THE UNIVERSITY
OF ILLINOIS
LIBRARY
328.44
F84j
1926

Cinquante-huitième année. — N° 1. Le Numéro : **Cinquante** centimes. Vendredi 1er Janvier 1926.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 10.097, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Etranger.....	230 »	120 »	65 »	65 »	365 »	190 »	100 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend la partie officielle (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la partie non officielle (avis, communications, informations et annonces).

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS »; — *2° l'Édition des* « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

Le **BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES** paraît le lundi. — (Abonnement : **40** fr.; Prix du numéro : **75** centimes.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

Les ateliers étant fermés le JOUR DE L'AN, le *Journal officiel* ne paraîtra pas demain samedi.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Lois.

Loi portant ratification du décret du 6 février 1925 relatif au payement des rentes de l'assurance-accidents allouées aux victimes d'accidents survenus dans la navigation rhénane au titre du code des assurances sociales maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (page 2).

— autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1926 (page 2).

— portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat (page 11).

— suivie d'un *décret* portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1926, de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1926; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics (page 11).

Ministère de la justice.

Décrets portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (page 61).

— conférant l'honorariat et portant nominations dans la magistrature, maintien en disponibilité et maintien dans ses anciennes fonctions (page 62).

— et *arrêté* portant nominations dans les justices de paix et maintien en fonctions (page 63).

Décret autorisant le barreau d'Alençon à bénéficier des dispositions de l'article 96 de la loi du 31 décembre 1921 (page 64).

— portant application de l'article 96 de la loi du 31 décembre 1921 au barreau de Belfort (page 64).

Tableau d'avancement des magistrats pour 1926 (page 65).

— d'avancement des juges de paix pour 1926 (page 68).

Ministère de l'intérieur.

Décrets portant dissolution de conseils municipaux (page 70).

— autorisant un département à s'imposer (page 70).

— réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1926 (page 70).

— portant règlement du budget des territoires du Sud de l'Algérie pour l'exercice 1926 (page 88).

— autorisant l'imputation de dépenses au compte « payements à régulariser » (page 94).

— fixant le taux du prélèvement sur le produit des jeux en Algérie (page 94).

Ministère des finances.

Arrêté relatif à la revision des pensions des agents percepteurs du ministère des affaires étrangères (page 94).

— fixant le montant des remises allouées aux comptables du Trésor à l'occasion de leur participation à l'émission d'un emprunt départemental (page 94).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES RÉGIONS LIBÉRÉES

Arrêté nommant le chef du cabinet du sous-secrétaire d'Etat (page 95).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Décrets portant nominations dans la Légion d'honneur (page 95).

— approuvant l'élection d'un membre de l'académie des beaux-arts (page 95).

Arrêté déclarant vacante une chaire de faculté (page 95).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Arrêté portant nomination (administration centrale) (page 95).

Ministère des travaux publics.

Décrets portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (page 95).

Tableau général d'avancement pour 1926 du personnel de l'administration centrale (page 97).

— d'avancement des gardiens de bureau du service du contrôle des chemins de fer (page 97).

Listes d'admissibilité au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat; résultats des examens professionnels pour ce grade; affectation des candidats admis (page 97).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

Décret prorogeant pour une nouvelle durée de trois ans les dispositions du décret du 15 février 1919 autorisant les autorités maritimes, coloniales et consulaires à majorer provisoirement le tarif arrêté par le décret du 8 septembre 1912 pour le traitement et le rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure (page 100).

Nominations dans le personnel (page 100).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE L'AÉRONAUTIQUE ET DES TRANSPORTS AÉRIENS

Nominations dans l'administration centrale et dans le personnel (page 100).

Ministère du commerce et de l'industrie.

Décret relatif à la fixation de l'équivalent du franc or servant à établir les taxes télégraphiques internationales (page 101).

Nominations dans le personnel des postes et des télégraphes (page 101).

Arrêté portant homologation du règlement du marché des huiles de Lille (*erratum*) (page 101).

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Décret approuvant le règlement de retraites institué en faveur du personnel d'une caisse d'épargne (page 101).

Liste d'aptitude et *tableaux* d'avancement pour 1926 (administration centrale et service intérieur) (page 101).

Ministère de la guerre.

Tableau d'avancement (administration centrale) (page 102).

Décrets et *décisions* portant nominations, mutations, affectations, prise de rang :

Etat-major (page 103).

Infanterie (page 103).

Artillerie (page 104).

Service de santé (page 105).

Troupes coloniales (page 108).

Liste des officiers mis à la disposition des généraux commandant en chef sur les théâtres d'opérations extérieurs (page 108).

— de départ pour les théâtres d'opérations extérieurs (page 109).

— des corps de troupe dans lesquels il existe des vacances de sous-officiers rengagés (page 115).

Tour de service colonial (page 115).

Ministère de la marine.

Décrets portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur et conférant la médaille militaire (page 125).

— tant règlement sur la comptabilité des salaires et des pensions du personnel ouvrier des arsenaux et établissements de la marine (page 131).

Décision fixant le nombre d'élèves à admettre à l'école navale en 1926 (page 132).

Inscriptions au tableau d'avancement de 1926 pour le grade de capitaine de frégate (page 132).

— aux tableaux de concours pour la Légion d'honneur (page 132).

Décrets et *décisions* portant nominations, admissibilité, mutations, affectations, mises à la retraite :

Officiers de marine (page 132).

Intendance (page 132).

Artillerie navale (page 132).

Constructions navales (page 132).

Concession de bourse à l'école du service de santé (page 132).

Circulaire relative au contrôle des allocations militaires concédées aux familles des marins inscrits maritimes (page 132).

— relative à l'application à la gendarmerie maritime du décret du 28 août 1925 simplifiant la hiérarchie des militaires de la gendarmerie (page 132).

Liste des capitaines de frégate disponibles pour le service à la mer (page 133).

— d'embarquement (page 133).

— de désignation (page 134).

— de départ (page 134).

— indiquant le nombre de mois de campagne lointaine (ingénieurs mécaniciens) (page 135).

Ministère des colonies.

Arrêté ouvrant un concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe des colonies (page 137).

— nommant un adjoint au directeur du contrôle (page 137).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 137).

Nominations à des emplois réservés (page 138).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (page 138).

Sociétés étrangères : Avis de cessation d'abonnement au timbre (page 139).

Avis aux porteurs d'obligations de l'emprunt de 80 millions du protectorat de l'Annam et du Tonkin (page 139).

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Avis de vacance d'emploi à l'école centrale des arts et manufactures (page 139).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Office central de placement. — Situation du marché du travail pendant la semaine du 21 au 26 décembre 1925 (page 140).

MINISTÈRE DES COLONIES

Taux officiel de la piastre en Indochine (page 143).

Taux officiel de la roupie (page 143).

Avis de concours pour l'emploi de commis de 4e classe de la trésorerie du Cameroun (page 143).

CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations de la caisse d'amortissement et des caisses d'épargne ordinaires avec la au 31 décembre 1925 (page 144).

Relevé des capitaux employés en achats de rente pendant le mois de décembre 1925 (page 144).

Académie française (page 144).

— des sciences (page 144).

— de médecine (page 145).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (page 145).

Annonces (page 147).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 25 CENTIMES LE NUMÉRO)

N° 143

Sénat. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 31 décembre 1925. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 1877 à 1924).

Chambre des députés. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 31 décembre 1925. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 4877 à 4964).

PARTIE OFFICIELLE

LOI portant ratification du décret du 6 février 1925 relatif au payement des rentes de l'assurance-accidents allouées aux victimes d'accidents survenus dans la navigation rhénane au titre du code des assurances sociales maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret du 6 février 1925 relatif au payement des rentes de l'assurance-accidents allouées aux victimes d'accidents survenus dans la navigation rhénane au titre du code des assurances sociales maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

LOI autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1926.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les contributions directes et taxes y assimilées énoncées à l'état A annexé à la présente loi seront établies, pour 1926, au profit de l'Algérie, conformément aux lois et règlements existants.

Art. 2. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état B annexé à la présente loi seront établis, pour 1926, conformément aux lois et règlements existants, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 3. — Le maximum des centimes ordinaires sans affectation spéciale que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 58 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 1er décembre 1918, est fixé pour l'année 1926 :

1° A vingt-cinq centimes (25 c.) sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) ;

2° A huit centimes (8 c.) sur toutes les contributions directes.

Art. 4. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1926, à titre d'imposition spéciale, quinze centimes (15 c.) additionnels à toutes les contributions directes.

Art. 5. — En cas d'insuffisance des recettes ordinaires des départements pour faire face à leurs dépenses annuelles et permanentes, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1926, vingt centimes ordinaires (20 c.) additionnels à toutes les contributions directes.

Art. 6. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de

l'article 40 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 1er décembre 1918, est fixé, pour l'année 1926, à douze centimes (12 c.) additionnels à toutes les contributions directes.

Art. 7. — Toutefois, le produit de l'ensemble des centimes ordinaires et extraordinaires votés par les conseils généraux ne pourra dépasser pour chaque assujetti:

En ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, la moitié du principal de l'imposition.

En ce qui concerne l'impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, le tiers du principal de l'imposition.

Art. 8. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur toutes les contributions directes, en cas d'omission ou de refus d'inscription dans le budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 1er décembre 1918, ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé, pour l'année 1926, à deux centimes (2 c.).

Art. 9. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1925, à cinq centimes (5 c.) sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties).

Art. 10. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 du décret du 23 septembre 1875, ne pourra dépasser, en 1926, vingt centimes (20 c.).

Art. 11. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le payement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix centimes (10 c.), à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être prélevé jusqu'à vingt centimes (20 c.).

Art. 12. — Exception faite pour les centimes ordinaires qui, établis en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, sont perçus conformément aux lois annuelles d'autorisation des recettes uniquement sur la contribution foncière, les centimes additionnels communaux portent en nombre égal sur toutes les contributions directes, à l'exception de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, qui ne comporte pas de centimes.

Toutefois, le produit de l'ensemble des centimes ordinaires et extraordinaires votés par les conseils municipaux ne pourra dépasser pour chaque assujetti:

En ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, le principal de l'imposition.

En ce qui concerne l'impôt sur les traitements publics ou privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, les deux tiers du principal de l'imposition.

Art. 13. — Lorsque, pour les années 1926 et 1927, les résultats de la revision des évaluations foncières prescrites par l'article 1er de la décision des délégations financières du 24 juin 1921, homologuée par le décret du 15 décembre suivant, auront été arrêtés postérieurement au vote des budgets des départements et des communes, le nombre des centimes additionnels inscrits à ces budgets sera, lors de la confection des rôles, rectifié en tenant compte des nouveaux principaux, de manière à assurer aux collectivités intéressées une recette égale à celle qui avait été déterminée sur la base des anciens principaux.

Art. 14. — Le produit des centimes additionnels à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux perçus sur les cotisations des exploitants possédants des établissements dans des communes autres que celle où est établie l'imposition sera réparti entre les départements et les communes intéressés au prorata des valeurs locatives et du nombre des centimes votés par chacune de ces unités administratives.

Art. 15. — L'excédent de recettes du budget de l'Algérie de l'exercice 1923, fixé à 59.658.070 fr. 28 par le décret du 7 juillet 1925, et dont le montant a été versé au fonds de réserve de la colonie, en conformité des dispositions de l'article 13 de la loi du 19 décembre 1900, sera affecté au règlement des déficits d'exploitation des chemins de fer algériens pour les exercices 1921.

Art. 16. — Est autorisé, par application des dispositions de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1920, un prélèvement de 10 millions de francs sur le compte provisionnel constitué par la contribution extraordinaire des bénéfices de guerre, pour être affecté aux voies et moyens du budget extraordinaire de l'exercice 1926.

Art. 16 *bis*. — L'Algérie participera à la création d'une banque algérienne de crédit agricole destinée à compléter l'organisation du crédit agricole mutuel dans la colonie.

Les statuts de la banque algérienne de crédit agricole fixeront la composition du conseil d'administration et, en particulier, le mode de représentation de la colonie par des administrateurs nommés par le gouverneur général, ainsi que le mode de représentation des établissements financiers et des caisses de crédit agricole par des administrateurs respectivement désignés par les groupements qu'ils seront appelés à représenter. La nomination du président du conseil d'administration sera soumise à l'agrément du gouverneur général.

Les statuts établis en tenant compte des conditions ci-dessus devront, avant tout fonctionnement, être approuvés par décret. Ce décret sera soumis aux Chambres dans la plus prochaine session.

Art. 16 *ter*. — En vue d'une avance de pareille somme à consentir par l'Algérie à la banque algérienne de crédit agricole visée à l'article précédent, le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à emprunter à la banque de l'Algérie une somme de vingt millions de francs (20.000.000 fr.), sous la seule condition que le taux ne devra pas être supérieur à deux pour cent (2 p. 100) et sera remboursable, au plus tard, à l'expiration du privilège accordé à la banque de l'Algérie.

Art. 16 *quater*. — Le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à garantir, par décision prise en conseil de gouvernement, les emprunts contractés par la banque algérienne de crédit agricole à la caisse des retraites de l'Algérie ou aux caisses de retraites des agents des chemins de fer d'intérêt général de l'Algérie.

Il est également autorisé à placer en compte courant à la banque algérienne de crédit agricole les sommes constituant le fonds de réserve de la colonie.

Art. 17. — Le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à garantir, par décision prise en conseil de gouvernement, les emprunts contractés à la caisse des retraites de l'Algérie par les chambres de commerce, les départements et les municipalités pour l'exécution de travaux d'agrandissement ou d'amélioration des ports de commerce.

Art. 18. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées à établir, pour l'exercice 1926, en conformité de la présente loi.

Art. 19. — Est également autorisée, pour 1926, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi.

Art. 20. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées, pour l'exercice 1926, par les lois de finances relatives au budget de l'Algérie, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois ans, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

659616

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau des contributions directes et des taxes y assimilées à imposer pour l'exercice* 1926.

§ 1er. — Contributions directes.

Contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) (Lois des 23 décembre 1884 et 20 juillet 1891, décrets des 18 décembre 1895, 30 novembre 1916, 30 novembre 1918, 7 décembre 1920, 6 et 14 décembre 1921, 6 et 7 décembre 1922, 28 février 1924, 15 décembre 1924 et 12 décembre 1925).

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, impôt sur les traitements publics et privés, etc., impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu (Décrets des 30 novembre 1918, 29 décembre 1919, 4 janvier, 7 mars et 16 décembre 1920, 6 et 14 décembre 1921, 6 et 7 décembre 1922, 5 octobre et 22 novembre 1923, 23 et 26 mai 1924 et 15 décembre 1924).

2 décimes et demi sur le montant des pénalités fiscales (Décret du 6 décembre 1921).

5 centimes pour frais d'assiette et non-valeurs sur le montant des impositions départementales et communales et des frais de perception des impositions communales (Décrets des 30 novembre 1918, art. 95 et 165 de la décision et 6 décembre 1922).

3 centimes pour frais de perception des impositions communales (Décret du 30 octobre 1901).

3 centimes pour frais de perception des impositions pour bourses et chambres de commerce (Décret du 20 janvier 1851, art. 4; loi du 13 avril 1898, art. 57; décret du 30 novembre 1918).

Centimes pour frais d'impression et de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires (Loi du 4 août 1849, art. 9).

Centimes additionnels à toutes les contributions directes, à l'exception de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, pour dépenses départementales et communales (Loi du 2 août 1829, décrets des 5 juillet 1854, 23 septembre 1875; lois des 5 avril et 23 décembre 1884; décrets des 17 septembre 1898 et 15 juin 1899; loi du 7 avril 1902; décret du 1er décembre 1918; lois des 30 décembre 1918, 30 décembre 1922 et lois annuelles de finances).

Contribution spéciale destinée à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce (y compris le fonds de non-valeurs) (Décrets des 20 janvier 1851 et 30 octobre 1898).

Taxe sur les loyers (Arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 et décrets des 15 juin 1899, 14 mars 1916 et 6 décembre 1918).

Redevance des primes: part perçue au profit des départements et des communes (Lois des 26 novembre 1912, 16 décembre 1922 et 31 décembre 1924).

Taxe des prestations en nature pour les chemins vicinaux (Décret du 5 juillet 1854, arrêtés gouvernementaux des 29 avril 1865, 4 janvier 1877 et 17 septembre 1889; décrets des 15 juin 1899 et 11 mars 1902).

Taxe des prestations en nature pour les chemins ruraux (Décret du 19 mars 1886).

Taxe municipale sur les chiens (Décrets des 4 août 1855, 15 juin 1899, 6 décembre 1918 et 16 décembre 1921).

Taxe municipale sur le balayage (Loi du 31 juillet 1880).

Taxe syndicale des canaux d'irrigation.

Taxe syndicale pour les chemins ruraux (Décret du 19 mars 1886).

Taxe sur le bétail au profit des départements et des communes (Décret du 16 décembre 1921).

Taxe municipale sur les locaux en garni (Décret du 16 décembre 1921).

Taxes d'affouage, de pâturage et autres taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et usages locaux (Loi du 5 avril 1884, art. 140).

Frais d'avertissement (Loi du 15 mai 1818, art. 50 et 51, et décret du 30 novembre 1918).

§ 2. — Taxes assimilées aux contributions directes.

Taxes des biens de mainmorte (Décret du 29 décembre 1919).

Redevance des mines (Décret du 24 mars 1852; lois des 21 juillet 1894, art. 7, 26 novembre 1912; décrets des 13 novembre 1918 et 30 novembre 1922 et loi du 16 décembre 1922 et décret du 15 décembre 1924).

Droits de vérification des poids et mesures (Ordonnance du 26 décembre 1842, décrets des 30 décembre 1897, 7 juillet 1908, 13 janvier 1916, 9 et 14 mars 1916 et 7 décembre 1920).

Droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie (Arrêtés de l'intendant civil des 12 septembre 1832 et 10 mars 1835; décrets du 12 juillet 1851; décision gouvernementale du 16 septembre 1876 et décret du 21 décembre 1911).

Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales (Lois des 25 juin 1841 et 19 juillet 1880; décrets des 9 mai 1887, 17 octobre 1900 et 21 décembre 1911).

Droits d'épreuve des appareils à vapeur et des récipients à gaz comprimés et liquéfiés (Décret du 12 septembre 1901, modifié par le décret du 7 avril 1910; décret du 19 janvier 1915).

Redevance pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine (Décret du 18 mars 1910).

Etat B. — *Tableau des droits, produits et revenus dont les rôles peuvent être établis, pour l'exercice* 1926, *conformément aux lois existantes, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Etat C. — *Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée, pour l'exercice* 1926, *conformément aux lois existantes, au profit du budget de l'Algérie, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

I. — Droits, produits et revenus dont la perception est autorisée, pour l'exercice 1926, conformément aux lois existantes, au profit du budget de l'Algérie

§ 1er. — Impôts et revenus.

1° Produits de l'enregistrement et du timbre

Droits d'enregistrement (Loi organique du 22 frimaire an VII et autres, rendues exécutoires en Algérie par l'ordonnance du 19 octobre 1841 et les ordonnances et décrets subséquents; décrets des 23 août 1901, 21 août 1906, 4 septembre 1906, 16 décembre 1911, 13 décembre 1912, 23 décembre 1914, 21 septembre 1917, 13 novembre 1918, 7 décembre 1920 et 6 décembre 1921); fractionnement des droits exigibles sur les adjudications d'alfa (Décret du 21 novembre 1924); marchés de construction de lignes nouvelles (Décret du 21 novembre 1924); obligations au porteur de la grosse (Décret du 5 décembre 1924); droits de transfert et taxe de transmission (Décret du 22 novembre 1923); droits de greffe (Loi du 21 ventôse an VII et autres, promulguées en Algérie par l'ordonnance du 19 octobre 1841; loi du 26 janvier 1892, promulguée par décret du 10 septembre 1892); droits d'hypothèques (Loi du 21 ventôse an VII et autres, promulguées par l'ordonnance du 19 octobre 1841; loi du 27 juillet 1900, promulguée par décrets du 7 décembre 1900; décret du 15 novembre 1922).

Taxe sur les capitaux assurés par les compagnies d'assurances contre l'incendie (Décrets des 3 décembre 1903, 2 août 1906, 15 juillet 1908 et 13 novembre 1918); abonnements pour les contrats d'assurance sur la vie et de rentes viagères et contre les accidents (Décret du 21 décembre 1919); assurances agricoles (Décrets des 7 décembre 1920 et 15 novembre 1922); assurances étrangères (Décret du 21 novembre 1924); amendes de consignations, de condamnations et de contraventions; décimes (Loi du 29 juillet 1882, décrets des 23 décembre 1914, 29 décembre 1919 et 6 décembre 1921); droits d'accroissement (Lois des 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884, promulguées par décret du 3 janvier 1887; loi du 16 avril 1895, promulguée par décret du 16 décembre 1911; décrets des 13 novembre 1918 et 21 décembre 1919); droits de transmission des titres d'actions et d'obligations (Lois des 23 juin 1857, 30 mars 1872 et autres, promulguées par décrets des 26 août 1865, 18 mai 1874 et autres; décret du 7 décembre 1909, décret du 13 novembre 1918 et décret du 7 décembre 1920); perceptions diverses (droits perçus conformément aux articles 13, 14, 21 et 62 de la loi du 25 février 1901, promulguée par décret du 21 mars 1902); droits relatifs aux échanges d'immeubles ruraux (Loi du 3 novembre 1884 et décrets des 31 mars 1885, 27 décembre 1902 et 13 novembre 1918); droits relatifs à la vente et au nantissement des fonds de commerce (Art. 34 et 35 de la loi du 17 mars 1909; art. 5, §§ 1er, 4 et 5; art. 7, §§ 1er, 4 et 5, de la loi du 27 février 1912 promulguée par décret du 18 janvier 1911); déclaration de constitution d'un bien de famille (Art. 13 de la loi du 8 avril 1910 et décret du 2 décembre 1915); actes et jugements passés ou rendus en Tunisie et au Maroc (Décrets des 28 décembre 1913 et 13 novembre 1918); expropriation pour cause d'utilité publique (Décret du 2 décembre 1915); droits d'enregistrement de certains actes de procédure devant la cour de cassation (Décret du 13 novembre 1918); droits de mutations des navires; actes concernant le ravitaillement de la population (Décrets du 21 septembre 1917); sociétés anonymes à participation ouvrière (Décret du 13 novembre 1918); certificats de travail (Décret du 13 novembre 1918); assurances maritimes (Décret du 13 novembre 1918); petites propriétés rurales (Décrets des 31 mars et 6 décembre 1921); successions (Décrets des 29 décembre 1919 et 18 janvier 1920 et 21 novembre 1924); fraudes fiscales (Décrets des 21 et 24 décembre 1919); évaluations des immeubles en valeur vénale (Décrets des 21 décembre 1919 et 15 dé-

cembre 1924); actes et jugements en matière musulmane (Décrets des 12 et 19 décembre 1919); enregistrement obligatoire des actes sous seings privés (Décret du 16 décembre 1920); actes d'avances sur titres (Décret du 16 décembre 1920); règlement transactionnel pour cause de guerre entre les commerçants et leurs créanciers; exemption de droits (Loi du 2 juillet 1919, art. 21, et décret du 17 mars 1921); accidents du travail; exemption de droits (Loi du 9 avril 1898, art. 29); dons et legs à certaines collectivités, exemption de droits (décret du 21 novembre 1924); hypothèques sur les aéronefs (loi du 5 juillet 1917, art. 26, décret du 27 novembre 1925); saisie-arrêt des petits salaires et petits traitements, exemption de droits (loi du 27 juillet 1924, art. 73; décret du 27 novembre 1925).

Taxe pour le service de la propriété industrielle (Décret du 6 décembre 1921).

Actes de transformation des sociétés civiles minières en sociétés anonymes (Décrets des 6 décembre 1921 et 15 novembre 1922.)

Actes de constitution de sociétés de reboisement (Décret du 29 novembre 1922).

Droits de timbre (Loi organique du 13 brumaire an VII et autres, promulguées en Algérie par l'ordonnance du 10 janvier 1843 et les ordonnances et décrets subséquents ; décrets des 2 août et 4 septembre 1906, du 15 février 1912, du 13 décembre 1912, du 29 décembre 1914, des 13 et 15 novembre 1918; décrets des 14 et 16 décembre 1920, 13 août 1921 et 15 novembre 1922); décimes (Loi du 23 août 1871, promulguée par décret du 12 décembre 1871); passeports (Loi du 16 juin 1888, promulguée par décret du 23 juin 1888, et décret du 14 décembre 1919); permis de chasse (Loi du 2 juin 1875, promulguée par décret du 23 juillet 1875); droits sur les affiches peintes et lumineuses (Loi du 26 décembre 1890, décret du 26 février 1891 et loi du 26 juillet 1893, promulgués par décrets du 20 avril 1891 et du 18 décembre 1894, art. 16 à 23 de la loi du 8 avril 1910, promulgués par décret du 15 février 1912, décrets des 14 et 16 décembre 1920); droits sur les affiches dites panneaux-réclames (Loi du 12 juillet 1912, décrets des 28 décembre 1913, 18 janvier 1914 et 29 décembre 1914); droits sur les titres étrangers (Lois des 28 décembre 1895 et 13 avril 1898, promulguées par décrets des 3 juin 1896 et 20 décembre 1899); timbre des polices d'assurances et des contrats de rentes viagères (Lois des 5 juin 1850, 29 décembre 1884 et 13 avril 1898, promulguées par décrets des 10 août 1850, 16 avril 1885 et 20 décembre 1899, décrets des 13 novembre 1918 et 21 décembre 1919, décret du 14 décembre 1920); abonnement obligatoire pour les contrats d'assurances contre les accidents (Décrets du 21 décembre 1919 et du 14 décembre 1920); assurances agricoles (Décret du 7 décembre 1920); timbre des permis gratuits de circulation sur les chemins de fer (Loi du 29 mars 1897, promulguée par décret du 4 décembre 1897); timbres des récépissés relatifs aux colis agricoles (Décrets des 31 janvier 1910 et du 2 décembre 1915); timbre des cartes d'identité (Décrets du 6 décembre 1921 et 15 novembre 1922) ; warrant hôtelier (Loi du 8 août 1913) ; tables décennales des actes de l'acte civil (Décret du 27 février 1913, art. 51, promulgué par décret du 30 juillet 1914); actes et jugements passés ou rendus en Tunisie et au Maroc (Décrets des 28 décembre 1913 et 13 novembre 1918); contrats de transports et effets de commerce: imputation des droits perçus en Tunisie et au Maroc (Décrets des 9 décembre 1919 et 7 décembre 1920); ordres de virement en banque (Décret du 29 décembre 1914); ordres de virement donnés à un agent de change (Décret du 2 décembre 1915); calendriers-réclames (Décret du 2 décembre 1915); procès-verbaux du service des tabacs (Décret du 2 décembre 1915); chèques (Décret du 13 novembre 1918); sociétés anonymes à participation ouvrière (Décret du 13 novembre 1918); timbre de quittance gradué, certificats de travail (Décrets des 13 et 15 novembre 1918); bulletins d'expédition des colis postaux; bulletins de bagages des chemins de fer, récépissés des chemins de fer (Décret du 13 novembre 1918); actes et jugements en matière musulmane (Décrets des 12 et 19 décembre 1919); actes d'avances sur titres (Décret du 16 décembre 1920); règlement transactionnel pour cause de guerre entre les commerçants et leurs créanciers: exemption de droits (Loi du 2 juillet 1919, art. 21, et décret du 17 mars 1921); accidents du travail: exemption des droits (loi du 9 avril 1898, art. 29); timbres des lettres de voiture (loi du 30 juin 1923, art. 14, promulguée par décret du 27 novembre 1925); actes relatifs à la saisie-arrêt des petits salaires et petits traitements, exemption de droits (art. 73 de la loi du 27 juillet 1921 promulguée par décret du 27 novembre 1925); institution d'un droit de timbre sur les cartes d'entrée dans les salles de jeu (art. 46 *b* de la loi du 31 juillet 1920, promulguée par décret du 27 novembre 1925); timbres des connaissements, majoration de droit (art. 11 de la loi du 22 mars 1924, promulguée par décret du 27 novembre 1925); timbres des lettres de voiture et récépissés concernant les envois contre remboursement, majoration de droit (décret du 27 novembre 1925); droit de timbre perçu sur les bulletins n° 3 du casier judiciaire (décrets des 12 juillet 1923 et 27 novembre 1925); ventes et nantissement de fonds de commerce, exemption de droit.

2° TAXE SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES, ETC.

Taxe de 5 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières (Lois des 29 juin 1872, 21 juin 1875, 26 décembre 1890, 13 juillet 1911 et 29 mars 1914, promulguées en Algérie par décrets des 18 mai 1874, 8 février 1876, 20 avril 1891, 28 décembre 1913, 18 janvier 1914, 2 décembre 1915, 30 novembre et 1er décembre 1918); augmentation de tarifs (Décrets du 7 décembre 1920 et 6 décembre 1921) sur les revenus de certaines collectivités (Lois des 28 décembre 1880, art. 3 et 4; 29 décembre 1884, art. 9, et 26 décembre 1890, promulguées par décrets des 3 janvier 1887, 20 avril 1891 et 23 août 1904) et sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements (Décrets du 30 novembre 1918 et 6 décembre 1921).

Sociétés de caution mutuelle et banques populaires: exemption de taxe (Loi du 13 mars 1917, art. 8 et 10; décrets des 12 mai et 10 juin 1921); sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit; exemption de taxe (Loi du 18 décembre 1915, art. 6 et 10; décrets des 7, 12 mai et 13 juin 1921); monts-de-piété: exonération temporaire de taxe (Loi du 16 octobre 1919, art. 1er et 2; décret du 7 décembre 1920); sociétés de crédit agricole, exemption de taxe (décret du 28 février 1924); sociétés coopératives de crédit à artisanat (décret du 21 novembre 1924).

Taxe de 10 p. 100 sur les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts (Art. 20 de la loi du 25 février 1901, promulguée par décret du 21 mars 1902; décrets des 30 novembre et 1er décembre 1918); augmentation de tarif (Décret du 7 décembre 1920).

3° PRODUITS DES DOUANES

(Droits de douane à l'importation, marchandises diverses.)

Produits des douanes à l'importation (Loi du 23 mai 1834, ordonnances des 16 décembre 1843, 14 juillet 1860; loi du 17 juillet 1867; décrets des 23 septembre 1872 et 19 mars 1875; traités de commerce, loi de finances du 29 décembre 1884; loi du 19 juillet 1890; lois des 11 janvier et 26 décembre 1892; décrets des 30 et 31 janvier 1892; loi du 29 décembre 1891; décrets des 27 mai et 30 juin 1892; décrets des 27 et 30 janvier 1893; loi du 27 février 1894; lois et décrets cités au tarif officiel, dans ses suppléments et dans les circulaires officielles de l'administration des douanes; décret du 1er février 1893; loi du 6 février 1893; loi du 30 juin 1893; décret du 1er juillet 1893; décrets du 10 juin 1893, des 7 et 25 juillet, 25 octobre et 30 décembre 1893; lois des 16 juillet et 14 novembre 1894; décret du 3 décembre 1894; loi du 21 décembre 1894; loi du 4 juillet 1895; loi du 16 août 1895; décret du 16 août 1895; décret du 8 octobre 1895; décret du 17 octobre 1895; loi du 28 décembre 1895; loi du 31 mars 1896; lois des 29 mars, 7, 16 avril et 14 juillet 1897; lois des 4 et 5 avril 1898; loi du 13 avril 1898; décrets des 28 mai, 24 juin et 30 juillet 1898; lois des 1er, 2 et 28 février 1899; décrets des 7 et 28 février 1899 et 22 avril 1899; loi du 10 juillet 1899; décret du 9 septembre 1899; loi du 24 février 1900; décret du 24 février 1900; loi du 17 juillet 1900; décrets des 25 août 1900, 29 août et 15 septembre 1900; décret du 22 octobre 1900; décret du 15 janvier 1901; loi du 26 juillet 1901; loi du 22 février 1902 et décret du même jour; loi du 25 février 1902; loi du 15 mars 1902; loi de finances du 30 mars 1902; loi du 7 avril 1902; loi du 10 avril 1902; loi du 3 mai 1902; décret du 21 juin 1902; décret du 1er juillet 1902; loi du 12 juillet et décret du 4 août 1902; décret du 10 juillet 1902; accord entre la France et les Etats-Unis du 2 août 1902; décrets du 16 août 1902, du 20 août 1902; décrets des 8 et 25 novembre 1902; décret du 28 novembre 1902; décret du 15 décembre 1902; décret du 28 janvier 1903; loi du 20 février et décrets des 21 février 1903, 29 mars 1903 et 31 juillet 1903; loi du 4 juillet 1903 (convention de commerce avec le Venezuela); loi du 9 décembre 1903 (convention de commerce avec le Nicaragua); loi du 19 juillet 1904 (céréales tunisiennes); loi du 20 juillet 1904 (changement de tarification pour l'horlogerie); décret du 18 avril 1905 (convention de commerce avec la Grande-Bretagne, relative aux colonies anglaises. Convention commerciale avec le Honduras); loi du 24 juin 1905 (caséine); loi du 21 décembre 1905 (tarif); loi du 23 février 1906 (convention de commerce avec la Russie); loi du 18 juillet 1906 (tapis à points noués ou enroulés); loi du 18 juillet 1906 (modification partielle du tarif général); loi du 21 novembre 1906 (convention de commerce avec la Suisse); décret du 15 janvier 1907 (traité de commerce avec la Bulgarie); loi du 19 janvier 1907 (corindons en grains); loi du 18 mars 1907 (produits originaires de la Corse); loi du 28 avril 1907 (merrains de châtaignier sciés): loi du 12 juillet 1907 et 30 janvier 1908 (convention de commerce avec la Roumanie); loi du 19 juillet 1906 (paumelles); décret du 30 octobre 1907 (convention de commerce avec la république d'Haïti); décret du 7 novembre 1907 (convention de commerce et de navigation avec la Serbie; accord additionnel aux arrangements commerciaux des 28 mai 1898 et 20 août 1902, signé le 28 janvier 1908, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique; décret du 1er avril 1908 (convention de commerce avec la Grande-Bretagne pour l'île de la Barbade); loi du 30 janvier 1908 et décret de promulgation du 7 mai suivant (acte additionnel à la convention de Bruxelles des 28 août et 19 décembre 1907); loi du 10 août 1908 (manioc); décret du 22 septembre 1908 (essences d'absinthe et produits assimilés); loi du 7 décembre 1908 (carbure de calcium). Loi du 30 janvier 1909 (paraffine); décret du 30 janvier 1909 (traité de commerce avec l'Ethiopie); décret du 19 juin 1909 (paraffine); loi du 22 juillet 1909 (régime commercial entre l'Algérie et la métropole); décret du 20 août 1909 (Etats-Unis de l'Amérique du Nord et Porto-Rico); décret du 4 septembre 1909 (Sénégal et Niger); loi du 31 décembre 1909; décret du 11 février 1910 (Canada); décret du 29 mars 1910 (Etats-Unis et Porto-Rico); loi du 29 mars 1910; décret du 4 avril 1910; loi du 8 avril 1910; décret du 16 septembre 1910 (Danemark); décret du 8 décembre 1910 (convention internationale de la Haye); loi du 28 décembre 1910 (briquets); décrets du 10 janvier 1911 (jaugeage des navires); décret du 20 février 1911 (Portugal); loi du 14 avril 1911 (becs à acétylène); loi du 7 juin 1911 (nicotine); décret du 30 juin 1911 (régime colonial); *modus vivendi* du 19 août 1911 avec le Japon; décret du 27 août 1911 (tares et emballages); décret du 24 décembre 1911 (tares et emballages); décret du 27 décembre 1911 (Danemark); décision du 6 janvier 1912 (viandes fraîches); loi du 5 février 1912 (acides formique et lactique); décret du 16 février 1912 (glycérine); loi du 22 février 1912 (Japon); décret du 26 février 1912 (paraffine et stéarine); décret du 28 février 1912 (Japon); décret des 19 avril 1912 et 18 avril 1914 (végétaux ligneux); loi du 28 juin 1912 (froments); loi du 6 juillet 1912; loi du 8 juillet 1912 (Corse); décret du 13 juillet 1912 (tares et emballages); loi du 25 juillet 1912 (Anjouan, Mohéli et Grande Comore); décret du 2 août 1912, décret du 2 septembre 1912 (graines de coton); loi du 11 novembre 1912 (Saint-Pierre et Miquelon); loi du 4 janvier 1913 (métabisulfite de potasse); décret du 1er février 1913 (végétaux à l'état ligneux); décret du 16 mai 1913 (graines de coton); loi du 28 juin 1913 (conserves de poissons); loi du 5 août 1913 (régime douanier colonial); décret du 7 janvier 1914 (A. T. blé); décret du

11 février 1914 (A. T. bougies); décret du 16 mars 1914 (A. T. amandes); loi du 1er avril 1914 (viandes frigorifiées tunisiennes); divers décrets et décisions exceptionnelles concernant les suspensions ou modérations de droits, les prohibitions de sortie, les admissions et dérogations exceptionnelles, la contrebande de guerre pendant la durée des hostilités; décret du 2 mai 1915 (transit algérien); loi du 30 juin 1916 et décret du 11 juillet 1916; décrets des 22 décembre 1916 (alcools); 9 février 1917 (substances vénéneuses); 21 avril 1917 (minerais, mattes et scories de plomb de Tunisie); 24 avril 1917 (allumettes chimiques); loi du 20 janvier 1919 (prohibitions d'entrée); loi du 12 février 1919 (pièces détachées de voitures automobiles); décret du 13 mai 1919 (mistelles); décret du 20 mai 1919; décret du 17 juin 1919 (avoine, orge, maïs en grains); décret du 14 juin 1919 établissant des surtaxes *ad valorem*.

Loi du 7 novembre 1919 (produits chimiques); décrets des 28 août, 23 septembre, 4 octobre 1919, 10 janvier, 5 et 12 février, 27 mars 12, 14, 21 et 22 avril 1920 (coefficients de majoration); loi du 5 août 1919 et décret du 30 août 1919 (huiles minérales et dérivés); loi du 20 octobre 1919 (navires tunisiens et marocains); décrets des 23 décembre 1919, 28 novembre 1922 (automobiles); loi du 2 février 1920 (papiers); décrets des 4 janvier 1920 (tabacs), 7 mars 1920, 27 mai 1922 (thermomètres médicaux), 15 mars 1920 (coton hydrophile), 15 avril 1920, 10 août, 2 et 29 décembre 1922, 17 février, 7 et 14 mars 1923; arrêté du 12 avril 1923 (suppressions, prohibitions pour certaines marchandises); loi du 25 juin 1920 (loi de finances, tarif, timbres, etc.); décrets des 2 décembre 1920 (visite sanitaire des animaux vivants), 12 février, 3 et 25 mars, 23 avril, 5 juillet, 1er septembre, 4 et 10 novembre 1921, 24 avril, 6 mai 1922 (suppression de prohibitions de sortie).

Décret du 8 juillet 1919 et loi du 9 janvier 1920; décrets des 11 janvier, 2 février, 27 mars, 2 avril, 28 et 29 juin, 16, 29 et 30 décembre 1921, 9 mars, 5 et 24 avril, 9 et 14 juin, 11 juillet, 6 août, 22 septembre, 7 et 24 octobre, 1er et 30 décembre 1922 (coefficients de majorations de droits spécifiques), 15 janvier 1921 (octroi de mer), 24 mars 1921 (convention de navigation et de commerce entre la France et les Etats-Unis d'Amérique), 12 mars 1921 (arrangement commercial entre la France et le Canada), 28 mars 1921 (relèvement des droits du tarif général), 18 avril 1921 (huiles minérales du Caucase), 26 avril, 21 mai 1921 (médicaments non dénommés), 28 avril 1921 (convention commerciale entre la France et la Tchécoslovaquie), 20 juin 1921 (rétablissement des droits d'entrée); loi du 9 juillet 1921 instituant une surtaxe temporaire sur les huiles et essences de pétrole destinée à compenser la différence entre le prix de revient des stocks de l'Etat et le produit de leur cession; décrets des 13 juillet 1921 (convention commerciale entre la France et la Finlande), 22 juillet 1921 (soieries italiennes), 18 août 1921 (tapiocas bruts), 8 octobre 1921 (aciers en barres), 4 novembre 1921 (chlorure et sulfate de potassium), 14 novembre 1921 (tapis tunisiens et marocains); loi du 5 décembre 1921 (relèvement en Algérie des droits sur les denrées coloniales); décrets des 8 décembre 1921, 29 avril, 11 juillet 1922 (régime des importations d'Espagne), 16 décembre 1921 (octroi de mer), 12 janvier, 24 février 1922 (graines de betteraves), 22 février 1922 (arrangement commercial avec le Portugal), 25 février 1922 (compteurs de tours d'électricité, etc), 6 mars 1922 (produits des colonies britanniques), 22 mars 1922 (carreaux en ciment comprimé et monuments funéraires en granit), 29 mars 1922 (bobines en verre), 22 mars 1922 (huiles minérales de Pologne), 30 mars 1922 (rétablissement des droits d'entrée sur les beurres), 12 avril 1922 (joaillerie, bijouterie, orfèvrerie), 24 avril 1922 (malt); loi du 25 avril 1922 (plantes vivantes); décrets des 14 juin 1922 (convention avec la Pologne), 20 mai 1922 (importations du Togo et du Cameroun), 11 juillet 1922 (vins de liqueur, vermouts et mistelles), 27 juillet 1922 (convention avec l'Esthonie); 28 juillet, 30 décembre 1922 (marchandises allemandes importées au titre des réparations, 4 septembre 1922 (sulfate d'ammoniaque), 2 novembre 1922 (fers profilés), 14 novembre 1922 (écrémeuses), 26 novembre 1922 (arrangement franco-italien), 30 novembre 1922 (métiers de bonneterie), 15 décembre 1922 (importations du Congo français), 30 décembre 1922 (diverses marchandises), 30 décembre 1922 (métiers pour bas et chaussettes), (chromates et bichromates de potasse et de soude), 10 mars 1923 (marchandises autrichiennes); lois des 18 mars 1923 (produits marocains), 19 avril 1923 (médicaments composés non dénommés); décrets des 4 mai 1923 (convention avec le (Guatemala), 6 mai 1923 (Sarre); loi du 4 juin 1923 (crayons); décret du 30 mai 1923 (biberons à tube; lois des 11 juin 1923 (produits chimiques), 13 juillet 1923 (coefficients de majoration), 16 juillet 1923 (produits chimiques), 17 juillet 1923 (voitures automobiles); décrets des 4 août 1923 (Nouvelles-Hébrides), 20 juillet 1923 (convention avec l'Autriche), 31 juillet 1923 (Saint-Pierre et Miquelon), 5 août 1923 (Nouvelle-Calédonie), 23 août 1923 (Tchécoslovaquie), 26 septembre 1923 (Canada), 19 janvier 1924 (rhums coloniaux); loi du 26 avril 1924 (tapis et tapisseries), décret du 26 mai 1924 (soies et soieries), 31 mai 1924 (tapis de la Haute-Volta), 7 juin 1924 (produits radifères), 30 août 1924 (Turquie, traité de Lausanne), 31 octobre 1924 (arrangement commercial avec l'Union belgo-luxembourgeoise), 26 décembre 1924 (convention avec l'Autriche); loi du 31 décembre 1924 (tabacs); décret du 7 janvier 1925 (convention avec la Tchécoslovaquie), 20 février 1925 (convention avec la Lettonie), 5 mars 1925 (arrangement commercial avec le Portugal), 25 mars 1925 (tapis du Soudan français).

Droits de sortie: décrets des 22 mars, 1er mai, 30 juin 1920, 10 janvier, 12 mars, 1er juin 1921 (tourteaux et graines), 22 mars, 4 août 1920 (bêtes de somme); loi du 31 août 1920 (objets d'art et ameublement anciens); décrets des 22 octobre, 4 novembre 1920, 26 mai 1921 (minerais, etc.), 26 octobre 1920 (pommes et poires), 4 février, 27 mars 1921 (scories), 30 mai 1921 (os de bétail), 5 août, 15 novembre 1921 (volailles mortes), 23 août 1921 (pommes et poires), 29 septembre, 7 décembre 1921 (beurres et fromages), 11 octobre 1921 (bauxites), 16 février 1924 (marchandises diverses), 16 février 1923 (os de bétail), 11 septembre 1923 (tabacs), 24 janvier 1924 (divers), 24 mars 1922 (orges perlés), 25 mars 1924 (cuivre); 7 avril 1924 (divers).

Sucres de toute nature (ordonnance du 11 novembre 1835; lois des 17 juillet 1867, 19 juillet 1880, 29 juillet, 29 décembre 1884, 27 mai 1887, 24 juillet 1888, 5 août 1890, 11 janvier 1892, 28 décembre 1895; décret du 26 juillet 1896; lois des 7 avril 1897 et 28 janvier 1903; décret du 2 juillet 1903; loi du 22 juillet 1903 et décret du 23 août 1904; décrets des 6 octobre 1905 (droits compensateurs), 23 août, 10 novembre 1904, 26 août 1907, 11 mai 1909 (droits compensateurs), 8 octobre 1909 (droits compensateurs, Mozambique); loi du 29 mars 1910; décret du 27 novembre 1911 (droits compensateurs); loi du 29 mars 1912; décrets des 12 avril 1912, 24 février 1914, 15 novembre 1918 et loi du 7 juin 1919 (décret du 25 novembre 1920); décret du 2 novembre 1921 (surtaxe des sucres bruts étrangers).

Droits *ad valorem*. — Décrets des 1er avril 1921 (billes de roulement), 14 octobre 1921 (vitrifications), 15 octobre 1921 malt), 20 octobre 1921 (outils de mécaniciens), 26 octobre 1921 (compteurs et indicateurs de vitesse), 26 octobre 1921, 20 juin 1922; lois des 19 avril 1823 (marchandises diverses), 8 janvier 1924 (fez).

Droit de statistique (lois des 22 janvier 1872, 28 décembre 1895, 8 janvier 1905, 8 avril 1910; décrets des 14 mai 1919, 29 mai 1922, 21 février 1919; loi des 14 juin, 20 septembre 1919; décret du 1er février 1920).

Droits de navigation. — Droit de quai (lois et décrets cités dans les observations préliminaires du tarif officiel et dans ses suppléments nos 663 à 676; décret du 21 octobre 1896; lois des 23 décembre 1897 et 23 mars 1898).

Congés des bateaux français (pêcheurs ou allèges) (loi du 27 vendémiaire an II; ordonnance du 16 décembre 1843, art. 5 et 22).

Passeports des bâtiments étrangers (Ordonnance du 16 décembre 1843, art. 6 et 22).

Passeports des bateaux étrangers (pêcheurs ou allèges) (Ordonnance du 16 décembre 1843, art. 6 et 22).

Droits de patente des bateaux corailleurs (Arrêté du 31 mars 1832, art. 5 et 6; décrets des 22 novembre 1883 et 15 novembre 1899).

Droits divers et recettes accessoires. — Droits de timbre de toute nature (Loi du 13 brumaire an VII, art. 3, 12, 14, 16 et 29; ordonnance du 10 janvier 1843; loi de finances du 2 juillet 1862, art. 17, 23 et 24; décret du 14 du même mois, promulguant les articles 17 et 27; décrets des 29 octobre 1862, 8 janvier 1863, 2 janvier 1864, 10 septembre 1871; lois des 28 février 1872, art. 11, 10 mars 1872, art. 1er à 6; décrets des 30 avril 1872, art. 3, 22 juin 1872 et 1er avril 1874; loi du 22 mars 1924, art. 20).

Prix des brevets de francisation des navires (Loi du 28 avril 1816, art. 19).

Fonds reçus des communes pour frais des exercices des entrepôts (Loi du 27 février 1832).

Droits de magasinage et de garde (Loi du 4 germinal an II, titre II, art. 6 et 9; lois des 22 août 1791, titre IX, art. 1er et 5, 9 février 1832, art. 24).

Intérêts pour crédits de droits (Loi du 15 février 1875 et loi de finances du 17 juillet 1889; décret du 9 février 1894, loi de finances du 29 décembre 1907, art. 14; arrêté ministériel du 17 avril 1918).

Remise de 1/3 p. 100 pour crédits de droits (Arrêté ministériel du 27 mars 1866 et loi du 15 février 1875; arrêté ministériel du 30 octobre 1885).

Moitié de la remise sur les marchandises enlevées avant acquittement (Lois de finances des 29 décembre 1884, art. 11, et 26 février 1887, art. 5).

Recettes accidentelles (Lois annuelles de finances).

Taxe de plombage et estampillage (Lois des 17 décembre 1814, art. 5 et 7; 9 février 1832, art. 1er; 21 avril 1818, art. 31; 9 février 1832, art. 14; 16 mai 1833, art. 14; 2 juillet 1836, art. 21; arrêté du Gouvernement du 18 décembre 1848, art 2; décrets des 11 août 1851, 14 décembre 1853, 22 juillet 1885 et 16 juillet 1907 (bâtiments hospitaliers).

Droits sanitaires de port (Loi du 3 mars 1822; décrets des 4 janvier 1896 et 23 novembre 1899; décision du 14 août 1900; décrets des 8 novembre 1905, 20 août 1910, 26 avril 1913, 14 décembre 1921 et 22 novembre 1923).

Droit de visite des viandes de porc salé originaires des Etats-Unis d'Amérique (décrets des 30 janvier, 23 avril 1915 et 13 mars 1917).

Droits de visite et de sécurité de la navigation (Loi du 17 avril 1907; décret du 15 septembre 1911). Pose d'écrans aux amaires (Loi du 30 avril 1921, art. 13).

Droits de chancellerie (Loi du 30 juillet 1913, art. 26; décret du 3 novembre 1913; loi du 31 décembre 1920, art. 14; décret du 6 janvier 1921).

Droits de désinfection des végétaux (Décrets des 14 mai 1910, 10 décembre 1921 et 22 novembre 1923).

4° CONTRIBUTIONS DIVERSES

Droits sur les tabacs (Décrets des 25 octobre 1906, 1er octobre 1913, 23 décembre 1914, 19 janvier 1915, 4 et 7 janvier, 17 et 20 décembre 1920 et 15 décembre 1924).

Droit de circulation sur les vins (Décrets des 26 août 1907, 20 décembre 1910, 2 décembre 1915, 30 novembre 1916, 20 novembre 1918, 25 novembre 1920 et 14 avril 1921).

Taxe sur les alcools soumis à l'octroi de mer (Loi du 26 janvier 1892, art. 32; décret du 10 janvier 1894; loi de finances du 28 décembre 1895; loi du 13 avril 1898; décrets des 7, 13 et 22 août 1900, 5 juillet 1901, 8 novembre 1902, 3 et 19 décembre 1903, 16 mars et 23 août 1904, 8 juillet 1905; 26 août et 29 décembre 1907, 2 décembre 1909, 29 décembre 1910, 16 et 29 décembre 1911, 30 novembre 1916, 6 dé-

cembre 1917, 15 novembre 1918, 29 novembre 1919, 14 décembre 1920 et 11 décembre 1925).

Taxe de 20 p. 100 sur les ventes de spiritueux (Décrets des 30 décembre 1919 et 29 janvier 1920).

Surtaxe de 48 fr. sur les sucres ajoutés aux vendanges (Décrets des 26 août 1907 et 15 décembre 1924).

Droits de statistique sur les alcools dénaturés (Décrets des 8 novembre 1902 et 15 décembre 1924).

Droits de licence sur la fabrication et la vente des boissons (Loi de finances du 28 avril 1893; décret du 27 juin 1893; loi du 16 avril 1895 et décrets des 12 mai 1902, 28 août 1906 et 8 septembre 1910).

Droits de licence sur la fabrication et la vente des tabacs (Loi de finances du 28 avril 1893; décret du 27 juin 1893; loi de finances du 16 avril 1895; décrets des 12 mai 1902, 28 août 1906 et 8 septembre 1910).

Droit de consommation intérieure sur les cafés (Décret du 15 novembre 1918).

Droit de consommation sur la chicorée et les autres succédanés du café (Décret du 15 novembre 1918).

Droit sur la saccharine (Décrets des 29 décembre 1919, 12 février, 25 novembre 1920 et 15 décembre 1924).

Droits sur les glucoses (Décret du 25 novembre 1920).

Impôt sur les transports par chemins de fer et tramways à traction mécanique (Décrets des 13 et 20 novembre 1918).

Impôt sur les transports en commun par voitures automobiles (Décrets des 12 et 15 décembre 1923).

Impôts sur les voitures automobiles (Décrets des 14 et 16 décembre 1920; décrets des 2 décembre 1921 et 5 mai 1924).

Taxe sur les jeux de hasard dans les cercles (Décret du 11 décembre 1925).

Taxe sur le prix des places de théâtres, concerts, cinématographes et autres lieux de spectacles (Décrets des 13 et 15 novembre 1918, 14 avril et 29 novembre 1919, 2 décembre et 16 décembre 1921).

Droits divers et recettes à différents titres:

Droits de garantie des matières d'or et d'argent (Décrets des 24 juillet 1857 et 6 août 1859; lois des 30 mars 1872 et 30 décembre 1873; décrets de promulgation des 11 juin 1872 et 11 septembre 1874; art. 11 de la loi du 22 avril 1905; décrets des 21 octobre 1910, 5 janvier 1911, 31 décembre 1916, 17 décembre 1920 et 15 décembre 1924).

Droits d'essai des ouvrages d'or et d'argent (Art. 45 de la loi de finances du 26 décembre 1908; décrets des 2 décembre 1909 et 15 décembre 1924).

Droits de garantie des marques de fabrique et de commerce (Décrets des 25 juin et 7 août 1874).

Droits des estampilles délivrées aux entrepreneurs de voitures publiques (Décret du 3 novembre 1855 et arrêté ministériel du 18 décembre 1856).

Droit de 25 centimes par acquit-à-caution (ceux des tabacs exceptés) (décrets des 13 décembre 1911 et 15 décembre 1924).

Timbres des expéditions et quittances (Loi du 28 avril 1816 et décret du 15 décembre 1924).

Cartes à jouer (Décrets des 16 décembre 1911, 14 décembre 1920 et 10 novembre 1922).

Intérêts pour crédit de droits (Lois du 15 février 1875 et du 28 décembre 1895; décret des 25 novembre 1906, 16 décembre 1911, 17 décembre 1920 et 21 décembre 1924).

Produit des matières, estampilles, etc., manquant chez les comptables (Lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817; loi de finances du 28 avril 1893; décrets des 27 juin 1893, 29 janvier 1898, 25 novembre 1906, 6 et 30 décembre 1911).

Amendes et confiscations (produits à répartir) (Loi du 19 brumaire an VI; ordonnance du 4 septembre 1844; décret du 27 juin 1887; loi de finances du 28 avril 1893; décret du 27 juin 1893; lois des 28 décembre 1895 et 6 avril 1897; décrets des 29 janvier 1898, 25 novembre 1906, 26 août 1907, 29 décembre 1907; loi du 26 décembre 1908; décrets des 15 juillet 1910, 30 décembre 1911, 19 février 1915 et 6 décembre 1921).

Redevance de 80 centimes par hectolitre sur les alcools dénaturés (Art. 11 de la loi du 16 avril 1895 et art. 12 de la loi du 29 mars 1897).

Frais de surveillance des fabriques de vermouts, vins de liqueur ou d'imitation (Décrets des 21 août 1902 et 22 septembre 1908).

Taxe intérieure sur les dynamites (Décrets des 17 mai 1876, 12 juin 1890; loi du 8 mars 1875; décrets des 14 janvier 1899 et 23 décembre 1914).

Redevance de 25 centimes par affiche reproduisant le texte de la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique (Décret du 10 novembre 1922).

Impôt sur les allumettes (Décrets des 15 décembre 1924 et 10 février 1925).

5° APPLICATION D'UN DÉCIME AU PRODUIT DE DIVERS IMPÔTS AUTRES QUE LES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Ressources exceptionnelles à provenir du produit d'un décime ajouté aux impôts, taxes et droits recouvrés au profit du budget de l'Algérie et affectées à l'exécution du nouveau programme de travaux (Décret du 15 décembre 1924).

§ 2. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.

1° PRODUITS DES EXPLOITATIONS DES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES

2° PRODUITS DES FORÊTS

(Produits encaissés par les receveurs d es domaines.)

1° Coupes ordinaires et extraordinaires vendues sur pied en bloc, par unités de marchandises ou après façonnage (Ordonnance réglementaire du 1er août 1827, art. 71, 73 et 88; décret du 25 février 1886; décret du 17 février 1889; décret du 27 juillet 1901; loi du 21 février 1903, art. 17 et 18).

Exploitations accidentelles (chablis, bois de débits, abatages sur tracés de routes, etc.), avec ou sans précomptage sur la possibilité (Ordonnance réglementaire du 1er août 1827, art. 102; décret du 17 février 1888; loi du 21 février 1903, art. 58; arrêté gouvernemental du 20 août 1904).

Frais d'adjudication relatifs à ces ventes à raison de 1.60 p. 100 (Décision ministérielle du 20 juillet 1872).

Cessions amiables de produits en bois autres que ceux qui sont réglés par virements de comptes (Loi du 21 février 1903, art. 19).

2° Produits des ventes de lièges de reproduction, y compris le 1.60 p. 100 (Loi du 21 février 1903, art. 18 et 19);

3° Redevance annuelle des concessions pour quatre-vingt-dix ans des forêts de chênes-lièges (Décret du 28 mai 1862);

4° Chasse, y compris le 1.60 p. 100 (Loi du 24 avril 1833; ordonnance du 20 juin 1845; décision ministérielle du 28 novembre 1863; arrêté ministériel du 4 juillet 1836 et décision ministérielle du 20 juillet 1872; décret du 18 août 1886; décret du 26 juillet 1901; loi du 21 février 1903, art. 19);

5° Menus produits, liège mâle, harts, plants, fruits, semences, herbes, minerai, terre, pierre, sable, pâturage, pacage, panage, alfa, carrières, mines, minières, etc. (Ordonnance réglementaire, art. 169; ordonnance du 4 décembre 1844; décret du 26 juillet 1901; loi du 21 février 1903, art. 19 et 58; arrêté gouvernemental du 20 août 1904);

6° Restitutions, dommages-intérêts et frais dans les instances civiles concernant les bois de l'Etat;

7° Prix de cessions de terrains effectuées aux compagnies de chemins de fer, aux départements et aux communes, pour cause d'utilité publique (Loi du 3 mai 1841);

8° Frais d'administration des bois des communes et établissements publics (Loi du 21 février 1903, art. 83);

9° Produits divers et imprévus; redevances, indemnités de toute nature pour objets appartenant au sol forestier ou attribués au domaine de l'Etat (produits des forêts), à l'occasion de la gestion.

Produits cédés à la métropole pour les services de la marine, de la guerre, etc., comprenant:

10° Produits en bois (Décret du 16 octobre 1858; ordonnance du 24 décembre 1830; décret du 10 octobre 1874);

11° Autres produits, y compris indemnités pour pertes, dépréciations résultant des champs de tir, de manœuvres, etc. (Art. 1382 du code civil; avis du 22 février 1897 de la commission instituée par décret du 28 octobre 1896).

3° AUTRES PRODUITS DU DOMAINE

Revenus et produits de toute nature du domaine autre que le domaine forestier; produit des biens des corporations; rentes et créances; redevances pour concessions de chutes d'eau; produits des aliénations d'objets mobiliers et d'immeubles, à l'exception de ceux provenant des services dont les dépenses incombent à la métropole, successions en déshérence, épaves et biens vacants.

Revenus du domaine de l'Habra et de la Macta.

Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'Etat.

Ecole nationale d'apprentissage de Dellys (Loi du 20 juillet 1837; règlement du 28 novembre 1837 et arrêté ministériel du 20 décembre 1866).

§ 3. — Produits divers du budget.

Revenus et produits accidentels spéciaux:

Produits des confiscations opérées au préjudice des tribus rebelles (Ordonnance du 27 janvier 1846);

Produits des prises sur l'ennemi (Arrêté ministériel du 26 avril 1841, art. 2).

Contributions extraordinaires de guerre (Ordonnance du 2 janvier 1846);

Frais de perception de la contribution des chambres de commerce (Décret du 20 janvier 1851);

Recettes accidentelles à divers titres (lois annuelles de finances).

Part du Trésor sur amendes collectives frappées en vertu du principe de la responsabilité des tribus (Loi du 17 juillet 1874).

Reversement au Trésor par les conservateurs des hypothèques de la partie de leurs salaires bruts annuels dépassant le maximum prévu par les règlements (Décret du

Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire de l'Algérie.

Valeurs du Trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans (Loi du 29 janvier 1831, art. 9).

Sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations et acquises à l'Algérie en exécution de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895.

Produits de la taxe des brevets d'invention (Loi du 5 juillet 1844; décrets des 22 novembre 1923 et 13 décembre 1925).

Droits d'extraction des phosphates en Algérie (Décret du 25 mars 1898 et arrêté gouvernemental du 29 mars 1898).

Versement au Trésor des indemnités dues pour incorporation de terrains du domaine public national au domaine des chemins de fer ou au domaine public communal ou départemental.

Remboursement des avances faites aux hospices civils par la colonie.

Remboursement par l'hôpital de Mustapha du montant des avances faites par la colonie pour le fonctionnement de la pharmacie centrale.

Remboursement des avances faites aux associations syndicales comme conséquence de la garantie qui leur est accordée par la colonie pour leurs emprunts.

Intérêts afférents aux avances faites à la compagnie P.-L.-M. pour garantie d'intérêts.

Remboursement par les associations de prévoyance et de crédit populaire ainsi que par les sociétés coopératives de consommation d'avances à elles faites sur les crédits de la section VIII.

Remboursement par les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché des avances faites sur les crédits de la section XI.

Remboursement par les sociétés d'habitations à bon marché des avances faites aux fonctionnaires pour construction d'habitations à bon marché au titre de la section XI.

Remboursement par les sociétés d'habitations à bon marché des avances qui leur sont faites sur les crédits de la section XI pour permettre à ces associations de consentir des avances aux chefs de familles nombreuses et aux mutilés.

Prélèvement sur le produit des offices publics et ministériels concédés par la colonie (Arrêté du 21 décembre 1925).

§ 4. — Ressources exceptionnelles.

Intérêts des fonds libres de l'Algérie dont le placement est autorisé.

§ 5. — Recettes d'ordre.

1° RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES

Remboursement à opérer par le budget des territoires du Sud représentant sa quote-part dans les dépenses relatives aux annuités d'emprunt.

Remboursement par le budget annexe des P. T. T. de sa part dans le montant des charges afférentes aux emprunts contractés par la colonie.

Reversement par la métropole des retenues pour pensions civiles effectuées sur le traitement des agents des postes et des télégraphes de l'ancien cadre algérien.

Remboursement à opérer par le budget des territoires du Sud représentant sa quote-part dans les dépenses d'administration générale.

Produits des amendes et condamnations pécuniaires (décrets des 17 octobre 1874 et 24 novembre 1881; loi de finances du 28 avril 1893; décrets des 4 avril, 6 décembre 1921, 20 mai 1922).

Prélèvements pour remboursement des frais de perception sur le produit des taxes intérieures de l'octroi de mer (Ordonnance du 21 décembre 1844; décret du 3 juillet 1857; arrêté gouvernemental du 26 décembre 1884; loi de finances du 8 août 1885; décrets des 30 décembre 1886, 29 décembre 1888, 28 décembre 1889, 23 décembre 1890 et 18 janvier 1899).

Versements effectués par divers à titre de quote-part dans les traitements et indemnités des agents chargés de la perception des taxes de péage ou de la surveillance des entrepôts.

Remboursement par les sociétés coopératives de tabacs du traitement et des indemnités des agents détachés dans leurs magasins (Décret du 20 avril 1922).

Remboursement par les bureaux de bienfaisance et les communes des frais de perception du droit des pauvres (Décrets du 16 décembre 1921).

Recouvrement des frais de poursuites (Arrêté ministériel du 20 septembre 1850 et décret du 6 décembre 1922).

Participation des communes, syndicats, etc., aux dépenses du service des porteurs de contraintes (Décret du 6 décembre 1922).

Participation du trésorier général et des payeurs principaux du Trésor aux dépenses de fonctionnement de la caisse des dépôts et consignations en Algérie.

Participation des conservateurs des hypothèques aux dépenses du personnel et des commis titulaires.

Part contributive des départements de l'Algérie dans les dépenses afférentes aux émoluments revenant aux archivistes départementaux de la colonie.

Part contributive des communes dans les dépenses du service médical de colonisation.

Remboursement par les communes (malades domiciliés), les malades aisés, le service des douanes, le service des forêts, les entrepreneurs des établissements pénitentiaires des frais de traitement des malades admis dans les hôpitaux militaires.

Produits universitaires:

Rétributions imposées sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ainsi que sur les candidats aux brevets de capacité de l'enseignement primaire (Lois des 14 juin 1854 et 31 juillet 1867); décrets des 22 août 1854 et 12 août 1867; arrêté du Gouvernement du 25 thermidor an XI concernant les droits d'examen proprement dits pour les herboristes de 2e classe; arrêté du 15 février 1859 imposant aux chirurgiens embarqués à bord des navires expédiés pour la pêche à la morue un droit de certificat d'aptitude et de visa dans une école préparatoire; loi de finances du 29 décembre 1873 (art. 9), instituant un droit de bibliothèque; règlement d'administration publique du 25 juillet 1874 relatif au baccalauréat ès lettres; règlement d'administration publique du 14 juillet 1875 concernant les aspirants au titre de pharmacien de 2e classe; règlement d'administration publique du 20 juin 1878; décret du 14 février 1894 concernant les aspirants au doctorat en médecine; règlement d'administration publique du 12 juillet 1878 concernant les aspirants au titre de pharmacien de 1re classe; décret du 14 octobre 1879 relatif au mode de payement des droits de travaux pratiques imposés aux élèves en médecine et en pharmacie par les règlements d'administration publique susvisés; règlement d'administration publique du 3 août 1880 concernant l'examen de validation de stage des pharmaciens; règlement d'administration publique du 3 août 1880 pour l'obtention, devant l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie d'Alger, du certificat d'aptitude permettant d'exercer la médecine en territoire indigène; loi de finances du 30 mars 1888; règlements d'administration publique des 8 janvier 1881, 24 juillet et 14 septembre 1882 et du 31 décembre 1889, pour l'obtention devant l'école supérieure de droit d'Alger, du certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes, et du certificat supérieur d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes; règlement du 11 septembre 1882 réglant le mode de perception des droits exigés des aspirants au doctorat en droit; loi de finances du 26 février 1887 rétablissant les droits d'inscription; règlements d'administration publique des 31 mars 1887 et 5 octobre 1889, réglant à nouveau le mode de perception des droits de bibliothèque et des travaux pratiques dans toutes les facultés et écoles; règlements d'administration publique des 9 mai 1882, 24 août 1885 et 15 mars 1888 concernant les aspirants au brevet et au diplôme de langue arabe, au brevet de langue kabyle et au diplôme des dialectes berbères délivrés par l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres d'Alger; règlement d'administration publique du 8 janvier 1881 réglant à nouveau le mode de perception des droits exigés des aspirants à la licence en droit; règlements d'administration publique du 18 août 1882, du 5 février 1891 et du 27 août 1891 réglant le mode de perception des droits exigés des aspirants aux grades de bachelier de l'enseignement secondaire, classique ou moderne. — Droits d'examen pour l'admission aux brevets de capacité de l'enseignement primaire (Décret du 12 mars 1887, rendu en exécution de l'article 3 de la loi de finances du 26 février 1887).— Droits à percevoir: 1° des aspirants au certificat d'études physiques, chimiques et naturelles; 2° des aspirants au diplôme de chirurgien dentiste; 3° des aspirants au doctorat en médecine; 4° des aspirantes au diplôme de sage-femme de 1re et de 2e classe (Décrets des 25 et 31 juillet 1893 et 14 février 1894); droits d'examen pour le certificat d'études exigé des aspirants au titre de pharmacien de 2e classe (Loi de finances du 16 avril 1895, art. 28).— Règlement d'administration publique du 1er août 1895 sur la licence et le doctorat en droit. — Règlement d'administration publique du 1er août 1895 fixant les droits à exiger des élèves désirant assister à titre facultatif aux travaux pratiques du certificat d'études du P. C. N. — Loi du 28 décembre 1895 (art. 30) prévoyant l'établissement d'un tarif des rétributions à exiger des étudiants admis dans les laboratoires des sciences appliquées des facultés des sciences. — Loi du 10 juillet 1896 relative à la constitution des universités (art. 4). — Règlement d'administration publique du 28 avril 1897 sur les droits à percevoir des aspirants au certificat d'études supérieures et au diplôme de licencié ès sciences. — Décret du 15 décembre 1902 concernant les droits à percevoir pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire et pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement moderne pendant la période où ils sont maintenus à titre transitoire. — Loi de finances du 31 mars 1903 (art. 43) établissant un droit fixe de 2 fr. pour la délivrance du diplôme de fin d'études secondaires aux élèves des lycées et collèges de jeunes filles. — Décret du 7 juin 1906, concernant les droits à percevoir pour la licence en droit. — Décret du 15 décembre 1906 concernant les droits à percevoir pour le certificat de capacité en droit. — Décret du 26 février 1907 relatif à la suppression du droit de robe et à la fixation des droits d'examen à percevoir dans les facultés et écoles d'enseignement supérieur.

Décret du 14 avril 1909 fixant le tarif des droits d'examen à percevoir en vue des titres universitaires spéciaux à l'Algérie. — Décret du 4 novembre 1909, fixant les droits à percevoir en vue de l'obtention du diplôme de chirurgien-dentiste. — Loi du 30 décembre 1909 constituant en université les écoles d'enseignement supérieur d'Alger. — Décret du 2 mai 1910 portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité de l'université d'Alger. — Décret du 8 juillet 1910 relatif aux droits à percevoir pour l'obtention du diplôme de pharmacien. — Décret du 17 mai 1913 fixant les droits à percevoir en vue de l'obtention du grade de docteur en médecine.

Produit de la taxe sur les diplômes délivrés par l'école supérieure de commerce d'Alger (loi de finances du 28 décembre 1895, art. 25).

Remboursement des frais de pension des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses des écoles primaires qui ne remplissent pas les conditions de leur engagement décennal (loi du 19 juillet 1889; décrets du 18 janvier 1889, art. 70 et 78, 29 mars 1890 et 7 septembre 1921).

Frais de pension et de trousseau des élèves de l'école des sourds-muets.

Produit de la vente d'exemplaires de l'atlas archéologique de l'Algérie, de Khamissa, Announa et M'daourouch.

Participation de la ville d'Alger aux dépenses de l'école nationale des beaux-arts.

Prélèvement du sixième sur le produit de l'octroi de mer pour dépenses d'enseignement primaire (loi du 19 juillet 1889).

Remboursement par la Tunisie des frais d'appel des jugements des tribunaux correctionnels français de la régence portés devant la cour d'appel d'Alger.

Produit des maisons centrales de force et de correction (code pénal, art. 15, 21 et 40; loi de finances du 19 juillet 1845, art. 4; décrets des 25 février 1852 et 23 novembre 1893).

Remboursement par le budget métropolitain des frais d'entretien des condamnés ayant commis leur crime ou délit sur le territoire de la métropole.

Remboursement par les colonies ou pays du protectorat des frais de transport et d'entretien des détenus provenant de ces pays: Tunisie, Maroc, Madagascar, Réunion, Afrique occidentale française, Inde française.

Remboursement des frais de rapatriement des indigènes.

Remboursement des frais de traitement dans les hôpitaux indigènes.

Remboursement des frais des enquêtes parcellaires (loi du 15 février 1897 et décrets des 11 janvier 1901 et 18 septembre 1920).

Participation du département de Constantine et des communes de ce département aux dépenses du personnel des ponts et chaussées mis à leur disposition pour assurer le service des travaux dépar-

tementaux (bâtiments et vicinalité) et communaux (vicinalité seulement).

Contributions des chambres de commerce au payement des indemnités spéciales allouées aux officiers et maîtres de port chargés de la perception des recettes des grues du port d'Alger et de la surveillance générale des ports d'Alger et d'Oran.

Remboursement des sommes perçues en trop au titre des taxes de péages instituées au port d'Alger par le décret du 12 septembre 1895 et au port d'Oran par le décret du 6 mars 1900.

Remboursement des taxes de péage indûment perçues sur les voyageurs au port d'Oran, par suite d'une application erronée de la loi du 18 juillet 1905.

Subvention de la métropole pour participation au service de la garantie d'intérêt des chemins de fer d'intérêt général (lois des 23 juillet 1904 et 3 janvier 1920).

Produit net du réseau des chemins de fer exploités en régie (loi du 23 juillet 1904).

Produit net de la ligne de Berrouaghia à Djelfa (loi du 26 février 1910).

Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer et tramways.

Remboursement des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique (décrets des 14 octobre 1909 et 9 mars 1914, étendant à l'Algérie les lois, décrets et arrêtés concernant les distributions d'énergie électrique).

Droit d'examen et de brevet pour la délivrance du permis de conduire des véhicules automobiles (décret du 21 novembre 1924).

Produit de la vente de la carte géologique.

Versement au Trésor des bénéfices d'exploitation de l'institut agricole d'Algérie (loi du 14 décembre 1905, art. 18).

Frais de scolarité, de pension et de trousseau:

Institut agricole d'Algérie et écoles d'agriculture;

Ecole coloniale d'apprentissage de Dellys (loi de finances de 1838).

Recettes du laboratoire de chimie agricole et industrielle d'Alger (décret du 21 février 1920).

Part contributive des communes dans les dépenses du service de l'élevage.

Produit de la taxe de visite sanitaire des animaux à l'importation et à l'exportation (décrets des 12 novembre 1887, art. 27 et 28; 18 février 1889, 18 août 1903; loi du 29 décembre 1904, art. 15; décrets des 26 avril 1913, 2 décembre 1920 et 22 février 1924).

Frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères importées en Algérie (décrets des 3 janvier et 11 juin 1911).

Frais de désinfection des végétaux autres que la vigne importés d'Algérie (Décrets des 25 janvier 1909, 22 novembre 1901 et 14 mai 1910).

Frais de désinfection des graines de coton importées en Algérie (Décrets des 2 septembre 1912 et 16 mai 1913).

Taxes instituées par la loi du 26 juin 1920 pour le service de la propriété industrielle et l'immatriculation au registre du commerce (Décret du 6 décembre 1921).

Remboursement par les intéressés des doses de vaccin anticlaveleux inutilisées (Loi du 27 décembre 1923, art. 17).

Recouvrement, à titre de pénalité, en cas de défaillance des intéressés, des frais exposés pour la lutte contre les sauterelles (art. 4 de la loi du 25 septembre 1919).

Produit de la vente des publications du service cartographique.

Produit de la vente de copies de plans par le service topographique.

Reversement de fonds sur les dépenses du budget de l'Algérie:

Divers (Décret du 16 janvier 1902, art. 59);

Remboursement par les agents retraités des avances qui leur ont été consenties en attendant le payement des premiers arrérages de leur pension (Décret du 16 juillet 1907, art. 26).

2° RECETTES D'ORDRE PROPREMENT DITES

Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public (Loi du 6 juin 1843, art. 13).

Versement par la caisse des dépôts et consignations du montant des dégrèvements concernant les centimes additionnels du fonds de garantie.

Remboursement des avances faites pour frais d'administration et de contrôle concernant l'exécution du décret du 8 avril 1908 sur les jeux.

Fonds de concours pour études et travaux connexes intéressant l'industrie minière en Algérie, pour institutions d'assistance et de prévoyance au profit des ouvriers mineurs et de leur famille.

Payement par la compagnie P.-L.-M. d'intérêts afférents aux avances à elle faites pour garantie d'intérêts.

Prélèvements sur les redevances annuelles et sur les avances de la Banque de l'Algérie (Lois des 5 juillet 1900, 8 juillet 1901, 26 février 1909, 29 décembre 1911, 3 décembre 1913 et 5 avril 1921).

Recettes extraordinaires.

Prélèvements sur les fonds d'emprunts.

Prélèvements sur la caisse de réserve de l'Algérie: prélèvements sur le fonds indisponible de 10 millions (Loi du 19 décembre 1900, art. 13); prélèvements sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses énumérées dans l'article 15 de la loi autorisant la perception des recettes de l'exercice 1926 (déficits d'exploitation des chemins de fer algériens) et exécution du nouveau programme de travaux; prélèvements sur les excédents du fonds de réserve (reliquat de la ligne Mostaganem-Relizane).

Prélèvements sur le compte provisionnel constitué par les ressources provenant de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Prélèvements sur la caisse des céréales de la récolte de 1918 créée par le décret du 18 septembre 1918.

Recettes à effectuer en application de l'article 8 du décret du 16 août 1920 (régime des céréales).

Prélèvements sur les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Dons et legs affectés au fonds de dotation de la caisse de colonisation.

Prélèvements sur les recettes ordinaires à provenir des aliénations d'immeubles de colonisation pour être affectés à la constitution d'un fonds de dotation pour la caisse de colonisation.

Reliquat des fonds du deuxième emprunt affecté à la caisse de colonisation.

Produit de l'aliénation du domaine de l'Habra.

Remboursements d'avances consenties sur les fonds du budget extraordinaire et recettes exceptionnelles.

Prélèvements sur les recettes ordinaires à provenir de l'application d'un décime au produit de divers impôts, autres que les droits de douanes à l'importation, en vue de l'exécution du nouveau programme de travaux.

Produit de l'impôt sur les allumettes affecté à l'exécution du nouveau programme de travaux.

Produit de l'emprunt contracté par la colonie à la banque de l'Algérie pour la constitution de la banque algérienne de crédit agricole.

II. — DROITS, PRODUITS ET REVENUS DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE, POUR L'EXERCICE 1925, CONFORMÉMENT AUX LOIS EXISTANTES, AU PROFIT DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES COMMUNAUTÉS D'HABITANTS DUMENT AUTORISÉES

Droits de péage qui seraient établis:

1° Conformément à la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Algérie, des départements ou des communes;

2° Conformément à la loi du 24 mai 1834, pour correction de rampes sur les routes nationales ou départementales.

Allocations accordées aux officiers et maîtres de port en vertu des règlements particuliers des ports, homologués par le ministre des travaux publics (art. 3 du décret du 15 juillet 1854).

Peages locaux temporaires perçus dans les ports maritimes de commerce sur les navires, à raison de leur tonnage de jauge et des marchandises et voyageurs embarqués et débarqués, en vertu de l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 ou décrets spéciaux, pour assurer le service des emprunts contractés en vue de subvenir aux travaux d'amélioration et de dragage de ces ports, à l'amélioration de leur outillage public.

Surtaxes locales temporaires à percevoir pour assurer le service des emprunts contractés en vue de l'établissement, de la transformation ou de l'amélioration d'une gare ou halte de chemin de fer d'intérêt général (Loi du 26 octobre 1897, art. 1er).

Rétributions imposées sur les élèves des facultés de l'université d'Alger et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades. (Voir les lois et règlements indiqués au paragraphe « Droits, produits et revenus dont la perception est autorisée au profit du budget de l'Algérie. — Recettes d'ordre. — Produits universitaires. ») Loi du 28 juillet 1895 établissant les droits à exiger des étudiants qui se font inscrire aux conférences facultatives dans les facultés de droit. Règlement A. P. du 31 juillet 1897 sur les droits à percevoir au profit des universités. Loi de finances du 30 mai 1899, article 23, autorisant au profit des universités la perception de rétributions pour études et examens en vue des titres scientifiques institués par elles. Décret du 22 juillet 1897, article 2: recettes du budget ordinaire des universités. Produits des opérations autorisées pour le compte des particuliers dans les laboratoires des facultés et écoles et dans les observatoires des universités.

Rétribution pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés (Art. 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841; décret du 5 octobre 1878).

Droits de pesage, mesurage et jaugeage (Loi du 5 avril 1884).

Droits d'expédition d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives (Lois des 27 messidor an II, art. 37, et 29 décembre 1888, art. 2, relèvement des tarifs).

Droits de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et les chemins à la charge des départements, d'après les tarifs fixés par les conseils généraux (Décret du 23 septembre 1871, art. 46, 13°).

Frais d'analyses et d'essais effectués par les laboratoires départementaux (Loi de finances du 28 avril 1893).

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement sur la demande et au profit des communes (Loi du 5 avril 1884).

Dixième du prix des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (Loi du 7 frimaire an V [27 novembre 1796] et art. 9 de la loi du 16 juin 1840, décret du 21 décembre 1921).

5 p. 100 sur la recette brute des concerts non quotidiens (Loi de finances du 3 août 1875, art. 23)

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (Loi du 8 thermidor an V [26 juillet 1795]).

Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et pour occupation du domaine public (Décret des 14 octobre 1909 et 9 mars 1914).

Droits de places perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (Loi du 5 avril 1884).

Taxes d'abatage (Arrêté du 28 juillet 1812, décret du 7 août 1856, loi du 5 avril 1884, art. 133, décret du 13 janvier 1900).

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports, rivières et autres lieux publics (Loi du 5 avril 1884).

Taxes perçues, à raison des services rendus, pour l'exploitation des ports de mer, des fleuves et rivières navigables ou des canaux, par les départements, les villes, les chambres de commerce, les établissements publics et les particuliers à ce autorisés par des lois et par des décrets rendus en conseil d'Etat.

Droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (Décrets organiques du 23 prairial an XII, 12 juin 1804, 18 août 1811 et 24 mai 1851, 6 décembre 1853; loi du 5 avril 1884).

Recouvrement de subventions provisoires comme fonds de roulement à la disposition des hôpitaux et hospices.

Recettes spéciales et accidentelles à différents titres.

Droits de dépôts dans les chambres funéraires et pour l'incinération des corps (Loi du 17 juillet 1889, art. 29).

Octroi de mer municipal (Ordonnance du 21 décembre 1844; décrets des 26 décembre 1884, 27 juin 1887, 28 décembre 1906, 29 décembre 1907, 29 décembre 1911, 27 décembre 1912, 30 juin 1917, 6 décembre 1918, 15 janvier et 16 décembre 1921).

Taxes communales sur les spectacles (Décret du 16 décembre 1920).

Taxes spéciales dans les stations hydrominérales et climatiques (Loi du 13 avril 1910 et du 24 septembre 1919 et décret du 4 mai 1920).

Taxe additionnelle au droit d'enregistrement sur les mutations de propriété, à titre onéreux, de fonds de commerce et de clientèle (Décret du 16 décembre 1921).

Retenues et prélèvements de toute nature effectués au titre des pensions civiles sur les traitements des fonctionnaires et agents coloniaux entrés en fonctions avant le 1er janvier 1901 et non tributaires de la caisse des retraites créée par la loi du 30 décembre 1903 (Décret du 30 janvier 1907).

Retenues et autres produits perçus en exécution du décret du 16 juillet 1907 sur les pensions civiles.

Droits de visite sanitaire des filles soumises (Ordonnance du 2 janvier 1846 et art. 133, § 14, de la loi du 5 avril 1884).

Budget annexe des postes, des téléphones et des télégraphes.

1° PRODUITS DES POSTES

Taxes des lettres, cartes postales, papiers d'affaires, journaux, échantillons et imprimés de toute nature et droit de transport des valeurs déclarées. — Lettres et boîtes (services intérieur, franco-colonial et international) (Décret du 2 messidor an XII, art. 1er); lois des 25 janvier 1873, 3 août 1875 (art. 6), 6 avril et 26 décembre 1878, 7 avril 1879 et 20 avril 1882; décrets des 10 mai 1879, 10 août, 7 novembre 1882, 1er mars 1884, 17 mars 1887; lois des 9 avril 1887 et 29 mars 1889 et décret du 27 septembre 1889; loi du 26 janvier 1892 et décret du 5 mars 1889; lois des 25 mars et 13 avril 1892 (art. 5); loi du 20 juillet 1892 et décret du 13 août 1892; loi de finances du 16 avril 1895 (art. 25); lois des 27 décembre 1895, 21 décembre 1897 et 8 avril 1898 (art. 2); décret du 24 février 1898; loi du 7 juillet 1899; décrets des 31 juillet 1899, 24 février et 10 décembre 1901; loi de finances du 30 mars 1902 (art. 22 et 28); décret du 4 mai 1903; loi de finances du 30 décembre 1903 (art. 6); décrets des 10 mars, 20 et 23 novembre 1904; loi du 6 mars 1906; loi de finances du 30 janvier 1907 (art. 30); loi du 29 avril 1908; décret du 2 mai 1908; loi de finances du 26 décembre 1908 (art. 21); décret du 14 mars 1910; loi de finances du 8 avril 1910 (art. 44 à 48 et 52); décrets des 13 avril, 3 et 5 mai 1910, 6 décembre 1912; loi du 24 décembre 1912; décret du 17 mai 1913; loi de finances du 30 juillet 1913 (art. 21 et 23); décrets des 9 août 1913, 26 janvier 1914, 8 et 22 décembre 1915, 28 janvier, 2 février, 22 mars, 11 août, 9 octobre 1916; loi du 30 décembre 1916; décrets des 7 février, 19 septembre, 5 octobre 1917 et 29 décembre 1918; loi de finances du 12 août 1919, art. 8, 9, 10 et 11; décrets des 28 décembre 1919 et 7 janvier 1920; loi du 29 mars 1920; décret et arrêté du 29 mars 1920; décret du 28 octobre 1920; loi et décret du 30 mars 1921 (convention internationale de Madrid); décrets des 19 mai 1921 et 18 avril 1922; carnets de timbres-poste; loi de finances du 17 avril 1906; décret du 23 mai 1907; loi du 14 août 1907; décret du 28 août 1907; loi de finances du 13 juillet 1911; décrets des 14 septembre 1914 et 19 septembre 1917; loi et arrêtés du 30 juin 1922; décret du 7 mars et 31 juillet 1923; loi du 22 mars 1924; décret du 27 mars 1924; décret du 15 décembre 1924.

Droits perçus sur les envois d'argent (Loi du 4 juillet 1868; décret du 25 mai 1870; loi du 30 mai 1871; décret du 26 juin 1878; lois des 18 et 25 mars 1879; loi du 5 avril 1879; décrets des 5 et 12 mai, 28 juin, 9 et 12 juillet 1879; loi du 18 décembre 1879; décrets des 3 et 5 janvier 1880; lois des 17, 20 et 22 mars 1880; décrets des 22 et 31 mars, 1er et 3 avril et 10 mai 1880; lois des 13 et 17 juillet 1880; décrets des 24 juillet, 3 et 12 septembre et 6 novembre 1880; loi du 31 décembre 1880; décrets des 15 et 26 février et 14 juin 1881; décrets des 19 juin et 28 juillet 1882; loi du 27 décembre 1882; décrets des 21 février et 17 mars 1883; lois des 21 mai et 16 juin 1883; décrets des 15 novembre et 15 décembre 1883; lois des 12 juillet et 1er août 1884, 26 décembre 1886, 11 avril et 26 juillet 1889; loi de finances du 26 janvier 1892; décret du 27 juin 1892; loi du 20 juillet 1892; décrets des 5 mars et 13 août 1892 et 25 juillet 1893; lois des 16 avril et 27 décembre 1895; lois des 21 décembre 1897 et 4 avril 1898; décrets des 25 septembre, 18 octobre, 26 et 29 décembre 1898; loi du 14 mars 1901; décrets des 8 mai et 4 août 1901; loi de finances du 30 mars 1902 (art. 23 à 25); décrets des 27 janvier, 7 mai, 1er et 10 juillet, 20 août et 20 novembre 1902, 11 mai 1903; décrets des 9 février, 4 et 7 juin 1904; loi du 30 juin 1904; décret du 30 juin 1904; décret du 23 mai 1906; loi du 14 août 1907; décret du 28 août 1907; décret du 16 octobre 1907; loi de finances du 8 avril 1910 (art. 53); décret du 20 avril 1910; décret du 25 juin 1911; décret du 27 septembre 1911; décret du 2 mars 1913; loi de finances du 30 juillet 1913 (art. 20); loi de finances du 30 juin 1916 (art. 5); loi du 30 décembre 1916; décrets des 9 juin et 19 septembre 1917; loi du 29 mars 1920; loi et décret du 30 mars 1921 (convention internationale de Madrid); décret du 19 mai 1921; loi du 22 mars 1924; décrets des 28 octobre, 15 décembre 1924 et 13 décembre 1925.

Chèques postaux (Décrets des 6 janvier 1920, 10 décembre 1920 et 25 mars 1924) (taxes à percevoir pour les opérations de versement ou de retrait sur les comptes courants postaux).

Droits perçus sur les bons de poste (Loi du 29 juin 1882; règlement d'administration publique du 28 novembre 1882; lois de finances des 30 mars 1902 (art. 74) et 31 mars 1903 (art. 42); décret du 19 septembre 1903; loi du 30 décembre 1916; décret du 19 septembre 1917; loi du 29 mars 1920).

Taxes perçues par l'Etat pour le transport de colis postaux (Lol du 3 mars 1881; décrets des 19 avril 1881, 14 septembre 1887, 29 mars et 23 novembre 1889, 26 août 1890, 26 mai 1891; loi du 12 avril 1892; décrets des 27 juin, 1er septembre, 22 novembre et 28 décembre 1892, 23 septembre 1893, 27 décembre 1894, 14 mai, 19 novembre et 9 décembre 1895, 5 janvier, 4 février et 16 avril 1897; loi du 17 juillet 1897; décrets des 28 juillet, 5 septembre 1897 et 30 janvier 1898; loi du 8 avril 1898; décrets des 26 avril, 26 mai, 17 novembre, 17 et 26 décembre 1898, 25 février, 21 mars, 25 avril et 15 novembre 1899, 28 janvier, 20 avril et 20 juin 1900, 12 mai, 26 juillet, 23 août, 5 septembre, 7 et 13 décembre 1901, 28 mai, 24 août et 29 décembre 1902, 5 octobre 1903, 18 mars, 2 mai, 3 juillet et 11 octobre 1904, 24 février et 12 novembre 1905, 13 et 14 février, 7 mars, 12 et 20 juillet, 16 octobre et 8 décembre 1906; loi du 14 août 1907; décrets des 28 août 1907, 20 février, 26 novembre et 3 décembre 1909, 24 juin 1910, 24 octobre et 30 décembre 1911, 9 et 17 février, 1er, 2, 11, 19, 28 et 31 mars, 12 mai, 17 juin, 22 août, 4 septembre et 5 octobre 1912, 4 et 13 mars, 24 avril, 6 mai, 11 juin, 30 août, 15 octobre et 5 novembre 1913, 11 février, 9 mars, 14 et 15 novembre 1914, 2 février, 4 mars, 10 juin, 7, 22, 30 septembre et 24 novembre 1915, 4 janvier, 2 et 29 février, 14 mars, 27 mai, 20 juin et 4 septembre 1916, 29 mars, 12 octobre et 1er décembre 1917, 5 janvier, 30 mai, 12 juillet, 31 août, 29 et 30 octobre 1918, 21 janvier, 30 avril, 12 juin et 8 décembre 1919; lois et décrets du 30 mars 1921 (convention internationale de Madrid); décrets des 2 et 22 juillet et 15 décembre 1921, 26 et 28 mars, 28 avril, 29 mai, 27 juin, 1er et 2 août, 23 septembre, 29 octobre et 27 novembre 1922, 25 janvier, 28 février, 30 mars, 18 juillet, 25 septembre, 24 octobre et 23 novembre 1923; 3 janvier, 26 février, 31 mars, 6 juin, 1er juillet, 29 août, 30 septembre et 25 novembre 1924; 24 janvier, 2 mars, 25 avril et 1er mai 1925).

Contributions des communes aux frais d'exploitation des établissements de facteur receveur, de loyers des bureaux de poste et de télégraphe, de recettes municipales, d'exploitation de bureaux succursales et de recettes auxiliaires municipales et redevances pour concessions de boîtes aux lettres particulières (Décision du ministre des finances du 3 mars 1877; décisions organiques des 30 mars et 15 juin 1879; décision ministérielle du 30 avril 1885; décrets des 7 avril 1887 et 16 octobre 1895; loi du 7 et décret du 31 juillet 1899).

Redevances versées par les communes pour le remboursement de dépenses payées aux compagnies de chemins de fer à l'occasion de la présentation par leurs agents des boîtes mobiles installées aux gares. — Produits des sous-locations de locaux anciennement occupés par l'administration. — Contributions payées par divers pour participation aux dépenses occasionnées par l'organisation de certains services de transport de dépêches (Loi de finances du 22 avril 1905).

Encaissement des retenues opérées sur les remises des receveurs des bureaux composés (Loi du 31 décembre 1907; décret du 29 décembre 1919).

Abonnements pour retraits des correspondances au guichet (Décret du 29 décembre 1919).

Publicité commerciale et industrielle dans les bureaux des postes, des télégraphes et des téléphones (Décret du 8 décembre 1921).

Prolongation d'ouverture des bureaux aux frais des municipalités, collectivités ou particuliers (arrêté du 8 décembre 1921).

Sommes non réclamées aux caisses des agents des postes. Mandats d'articles d'argent (Lois des 31 janvier 1833, 5 mai 1858, 15 juillet 1882, 4 avril 1898 et 30 janvier 1907). Bons de poste (Loi du 29 juin 1882; loi de finances du 30 mars 1902).

Droits perçus sur les bons de poste.

2° PRODUITS DES TÉLÉGRAPHES

Taxes de la télégraphie privée française et internationale (Loi du 21 mars et décrets des 16 avril 1878, 25 janvier et 13 mai 1879, 29 juin 1886, 9 avril 1887, 3 mai 1888, loi du 19 juin et décret du 21 décembre 1891; loi du 16 avril 1895 (art. 24); décrets des 20 avril 1896 et 29 mars 1897; loi du 28 juin 1897; décrets des 18 avril, 11 juillet, 15 et 25 novembre 1898, 17 mai et 19 décembre 1899; loi du 1er avril et décrets des 2 avril 1900, 18, 19 juin et 17 décembre 1901; loi de finances du 30 mars (art. 31) et décret du 17 octobre 1902; lot du 31 mars 1903 (art. 41); décrets des 29 mai et 29 juin 1904; lois des 29 juin et 5 juillet 1904; décrets des 28 septembre 1904, 15 mars et 12 août 1905, 7 juin 1906, 27 février, 18 septembre, 15 novembre 1907 et 21 juin 1909; loi du 21 juillet 1909; décrets des 21 juillet 1909, 4 janvier, 20 avril, 12 et 31 mai 1910 et 19 janvier 1911; lois de finances des 13 juillet 1911 et 30 juillet 1913 (art. 22); décrets des 25 avril 1914 et 18 août 1916; loi du 30 décembre 1916; décrets des 14 mai, 16 et 19 septembre, 5 et 24 octobre 1917, 5 et 11 janvier et 13 novembre 1918, 15 mars et 29 décembre 1919; loi du 29 mars 1920; décrets des 8 juillet 1920 et 24 novembre 1921; loi de finances du 31 décembre 1921; décret du 12 avril 1922 et arrêté du 10 mai 1922; loi du 22 mars 1924; décrets des 15 novembre 1924 et 13 décembre 1925).

Redevance due pour les lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux fonctionnant en dehors du réseau de l'Etat (Loi du 5 avril 1878, décret du 13 mai 1879 (art. 4); loi de finances du 30 juillet 1913 (art. 25); décret du 28 décembre 1915; loi et décret du

29 mars 1920; décrets des 6 et 20 juillet, 9 août 1922, 7 et 13 janvier 1923).

Transmission des télégrammes par téléphone (Décret du 7 mai 1901, régularisé par la loi de finances du 30 mars 1902; loi du 29 mars 1920).

Remboursement des avances pour la création d'une catégorie de bureaux téléphoniques municipaux au moyen d'une surtaxe de 25 centimes perçue sur tout télégramme expédié ou reçu par l'entremise de ces bureaux (Décrets des 9 juillet 1890 et 14 avril 1906).

Remboursement par divers établissements du traitement des agents du service postal et télégraphique détachés auprès de ces établissements (Loi de finances du 29 décembre 1883).

Contributions pour droits d'usage et frais d'entretien des lignes électriques d'intérêt privé (Décret du 13 mai 1879; arrêtés des 24 février 1882, 24 mars 1891, 9 juin 1892 et 31 août 1895, loi et décret du 29 mars 1920).

Locations et concessions de fils à la presse et contributions des communes aux frais de prolongation du service (Loi du 5 avril 1878; arrêtés des 2 décembre 1879, 29 juin 1886, 21 août 1890, 24 mars 1891, 13 juin 1895, 20 décembre 1901 et 16 février 1905; décret du 6 mai 1874; arrêté du 23 décembre 1904).

Versements effectués par les communes pour l'établissement ou le déplacement des sonneries de porteurs de télégrammes. — Remboursement de dommages causés aux lignes (Loi de finances du 22 avril 1905).

Frais d'exploitation des bureaux temporaires installés pour le compte des sociétés sportives (Loi de finances du 17 avril 1906).

Redevances et droit de statistique concernant l'installation des postes radioélectriques de toutes natures (Décrets des 24 février 1917, 26 août 1920 et 15 mai 1921; arrêtés des 11, 18 juin et 6 juillet 1921, 30 décembre 1922, 24 novembre, 12 et 14 décembre 1923, 11 février 1924; loi de finances du 31 juillet 1920).

Prolongation d'ouverture des bureaux aux frais des municipalités, collectivités ou particuliers (Arrêté du 8 décembre 1921).

3° PRODUITS DES TÉLÉPHONES

Taxes des conversations téléphoniques intérieures (Décret du 7 mai 1901 et loi de finances du 30 mars 1902, art. 31; décrets du 14 mai 1913, 18 février 1915, 19 septembre 1917, 29 août 1918; loi du 29 mars 1920; décrets des 16 novembre 1920, 5 avril 1921, 15 décembre 1924, 10 janvier 1925).

Taxes des messages téléphonés (Décret du 7 mai 1901 et loi de finances du 30 mars 1902, art. 31; décrets du 28 décembre 1915 et 19 septembre 1917; loi du 29 mars 1920).

Taxes des appels téléphoniques (Décret du 7 mai 1901 et loi de finances du 30 mars 1902, art. 31; décrets des 18 février 1915, 28 décembre 1915, 19 septembre 1917, 29 août 1918, loi du 29 mars 1920; décrets des 16 novembre 1920, 5 avril 1921).

Abonnements urbains et interurbains (Décret du 7 mai 1901 et loi de finances du 30 mars 1902, art 31, § 1er; décrets des 21 mars 1910, 11 avril 1911, 13 janvier 1912, 12 juin 1913, 19 septembre 1917; loi du 29 mars 1920).

Abonnements urbains temporaires (Décret du 10 juillet, loi de finances du 31 décembre 1903, art. 4, et décret du 19 septembre 1917; loi du 29 mars 1920).

Transmission des télégrammes par téléphone (Décret du 7 mai 1901, loi de finances du 30 mars 1902, art. 31, et décret du 19 septembre 1917; loi du 29 mars 1920).

Redevance mensuelle afférente aux communications échangées en dehors des heures d'ouverture (Décret du 22 août et loi de finances du 31 décembre 1903, art. 4, et décret du 19 septembre 1917; loi du 29 mars 1920).

4° CONTRIBUTIONS ET AVANCES POUR TRAVAUX TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES

Contribution pour l'établissement de lignes et l'installation d'appareils et pour l'établissement de bureaux télégraphiques et téléphoniques municipaux (Décrets des 13 mai 1879, 11 février 1882; arrêtés des 24 février et 31 décembre 1882, 22 octobre 1885, 13 novembre 1891 et 9 juin 1892).

Contributions forfaitaires versées par les sociétés ou les particuliers pour travaux de protection des fils de l'Etat (Loi de finances du 31 décembre 1907).

Avances pour l'établissement de bureaux téléphoniques municipaux, de réseaux téléphoniques et de lignes téléphoniques interurbaines (Loi du 16 juillet 1889; décret du 20 octobre 1889; lois des 16 juillet 1889, 20 mai 1890; loi de finances du 13 avril 1898 et loi du 8 avril 1910; décrets des 25 octobre 1911, 6 janvier 1913 et 5 décembre 1922).

Vu pour être annexé à la loi du 31 décembre 1925.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

LOI portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget général de l'exercice 1925, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 juillet 1925 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 177.857.893 fr., applicable au chapitre 99 du budget de son département: « Relèvement des traitements et des soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ».

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1925.

Ce crédit s'ajoutera au crédit de 1 milliard 309.807.459 fr. qui figure, au titre du chapitre susvisé, à l'article 100 de la loi de finances du 13 juillet 1925. Il sera réparti entre les ministères et services au moyen d'un décret rendu dans les conditions prescrites par ledit article.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

LOI portant : 1° ouverture sur l'exercice 1926 de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1926; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

§ 1er. — *Crédits accordés.*

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1926, en vue de faire face aux dépenses du budget général, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 3.126.919.512 fr. et applicables au mois de janvier 1926.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, pour l'exercice 1926, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 514.310.704 fr. et applicables au mois de janvier 1926.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1er et 2 ci-dessus seront répartis, par ministère et par chapitre, au moyen d'un décret du Président de la République, suivant le cadre et conformément à la nomenclature des dépenses de l'exercice 1925, sous réserve des modifications que les lois et règlements en vigueur y auraient apportées.

Les crédits ouverts par les articles 1er et 2 se confondront avec ceux qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 4. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1er et 2 et qui ne résulteraient pas de l'application de lois antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus, dans les conditions prévues par la loi du 10 août 1922 sur l'organisation du contrôle des dépenses engagées.

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

Art. 5. — Sont autorisés, à partir du 1er janvier 1926, l'émission et la mise en recouvrement des rôles des impôts directs prévus par les lois en vigueur.

Art. 6. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée jusqu'au 1er février 1926, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant le mois de janvier 1926 la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite pendant le même mois la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 7. — Le taux de la taxe d'apprentissage, créée par l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1925, est fixé, pour l'année 1926, à 0,20 p. 100.

Art. 8. — Le taux de la majoration applicable à la redevance des mines, fixé à 100 p. 100 par l'article 2 de la loi du 4 décembre 1925, est réduit à 50 p. 100.

Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 4 décembre 1925 est complété ainsi qu'il suit:

« ...et retenues sur les dividendes, intérêts, lots, primes et tous autres produits visés aux nos 1 et 2 du premier alinéa du présent article, qui viendront à échéance ou seront mis en payement avant le 31 décembre 1926. »

Art. 9. — Des dérogations à la loi du 4 décembre 1925, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, seront déterminées par une loi spéciale tenant compte des charges particulières à ces départements.

Art. 10. — Sont prorogées:

1° Au 1er février 1926, la date d'application de la majoration du dixième prévue par l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 4 décembre 1925;

2° Au 1er mai 1926, la date d'application de la majoration du dixième prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 2 et le cinquième alinéa de l'article 3 de ladite loi, dans tous les cas où les dispositions qui précèdent comportaient une date d'application antérieure.

Les dispositions formant le troisième alinéa de l'article 1er de la loi du 4 décembre 1925 sont abrogées.

Art. 11. — Exceptionnellement, les mutations à titre onéreux de propriété totale de navires-citernes affectés au transport des combustibles liquides ne seront passibles que d'un droit de 0,50 p. 100 en principal dans le cas où la mutation et la francisation définitive ou provisoire faite en conséquence seront réalisées avant le 11 janvier 1926.

Art. 12. — Sont prorogés jusqu'au 31 mars 1926 les tarifs édictés par l'article 95 de la loi de finances du 13 juillet 1925.

Art. 13. — Est reportée au 31 mars 1926 l'application de l'article 85 de la loi de finances du 13 juillet 1925.

Art. 14. — L'administration des postes est autorisée à appliquer la réduction de 50 p. 100 sur le tarif général des imprimés prévue par l'article 34, paragraphe 1er, de la convention postale de Stockholm en faveur des journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs, dans les relations avec les pays qui admettent cette réduction sans l'appliquer eux-mêmes à titre réciproque.

§ 3. — *Services spéciaux du Trésor.*

Art. 15. — Il est ouvert aux ministres des affaires étrangères, de la guerre et du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, pour l'exercice 1926, au titre du compte spécial du Trésor: « Entretien des troupes d'occupation en pays étrangers », dans les conditions fixées par l'article 59 de la loi du 31 décembre 1920, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de 120.148.644 fr. et applicables au mois de janvier 1926.

Ces crédits seront répartis, par chapitre, au moyen d'un décret du Président de la République. Ils se confondront avec ceux qui seront ouverts pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

§ 4. — *Dispositions diverses.*

Art. 16. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour le mois de janvier 1926, conformément à l'état F annexé à la loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925.

Art. 17. — Le ministre des finances est autorisé à pourvoir au remboursement des obligations à court terme et bons du Trésor de diverses natures émis en France et à l'étranger et échéant en 1926, au moyen d'émissions de valeurs du Trésor dont la date de remboursement ne pourra dépasser l'année 1936.

Toutefois, en ce qui concerne les valeurs à court terme faisant partie de la dette extérieure commerciale exigible en 1926, le remboursement en pourra être effectué à concurrence de 1.500 millions de francs par l'émission de titres remboursables dans un délai maximum de trente années.

Art. 18. — Le ministre des finances est autorisé à émettre en 1926, pour le service de la trésorerie et jusqu'à concurrence d'un capital de 3 milliards de francs, des bons du Trésor payables à une échéance qui ne pourra excéder une année.

Art. 19. — Le montant des sommes que le ministre des finances est autorisé à avancer au Crédit national, pour le règlement en espèces des indemnités de dommages de guerre pendant le mois de janvier 1926, est fixé à 85 millions de francs.

Cette autorisation se confondra avec celle qui sera donnée, pour l'année entière, par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 20. — Des prestations en nature prélevées sur les livraisons effectuées par l'Allemagne en exécution des traités de paix pourront être mises à la disposition des sinistrés, pendant le mois de janvier 1926, en règlement des indemnités pour dommages de guerre jusqu'à concurrence d'une valeur de 25.000.000 fr.

L'autorisation qui précède se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 21. — Le montant des obligations sexennales de la défense nationale affecté au règlement d'indemnités pour dommages de guerre, tant en capital qu'en intérêts ne pourra dépasser pour le mois de janvier 1926 la somme de 240.000.000 fr., dont 40.000.000 fr. d'obligations aliénables.

L'autorisation d'émission donnée par le paragraphe précédent se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 22. — Le ministre des finances est autorisé à émettre des obligations de la défense nationale destinées au règlement d'indemnités pour dommages de guerre, tant en capital qu'en intérêts, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le montant total de ces obligations ne devra pas dépasser, pour le mois de janvier 1926, la somme de 12.000.000 fr., dont 2.000.000 fr. d'obligations aliénables.

Cette autorisation se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 23. — Le ministre des finances est autorisé à prendre, pendant le mois de janvier 1926, des engagements, à concurrence de 100.000.000 fr., pour le payement au moyen d'annuités, dans les conditions prévues par les articles 152 à 158 de la loi de finances du 31 juillet 1920, des indemnités de dommages de guerre ou des avances sur ces indemnités.

Cette autorisation se confondra avec celle qui sera donnée, pour l'année entière, par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 24. — La banque de l'Algérie est autorisée à prêter une somme de 20 millions de francs à l'Algérie et une somme de 4 millions de francs à la Tunisie pour l'organisation du crédit agricole dans la colonie et dans le protectorat, au taux réduit de 2 p. 100 l'an, jusqu'au 31 décembre 1945.

Conformément à l'article 2 de la convention du 12 décembre 1917, la banque de l'Algérie sera dispensée de la redevance prévue par l'article 4 de la loi du 29 décembre 1911 sur le montant des billets correspondants à ces prêts.

Art. 25. — Est fixé à 100 millions de francs, pour l'année 1926, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant

aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 26. — Est prorogée, jusqu'au 31 janvier 1926, la disposition prévue par le décret du 11 décembre 1914, ratifié par la loi du 26 décembre suivant, aux termes de laquelle le remboursement des fonds déposés aux trésoreries générales et aux recettes particulières des finances, et dont les trésoriers-payeurs généraux continuent à être personnellement responsables, est garanti à titre subsidiaire par l'Etat.

Art. 27. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués par l'article 22 de la loi du 31 décembre 1924, un crédit supplémentaire de 1 million 20.000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions civiles du ministère de l'instruction publique à liquider dans le courant de l'année 1925.

Art. 28. — Il est ouvert au ministre des pensions, en addition aux crédits alloués par l'article 270 de la loi de finances du 13 juillet 1925, un crédit supplémentaire de 38.140.000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de la guerre et pensions militaires des troupes coloniales, pensions militaires de la marine et pensions militaires de la marine marchande à liquider dans le courant de l'année 1925.

Art. 29. — Il est ouvert au ministre des colonies, en addition aux crédits alloués par l'article 269 de la loi de finances du 13 juillet 1925, un crédit supplémentaire de 1 million de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de son département soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1925.

Art. 30. — Il est ouvert au ministre des finances un crédit de 92.070.000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions civiles (loi du 14 avril 1924) à liquider dans le courant de l'année 1926.

Art. 31. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit de 437.500 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de son département restés soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant du mois de janvier 1926.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 32. — Il est ouvert au ministre des pensions un crédit de 10.500.000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de la guerre et pensions militaires des troupes coloniales, pensions militaires de la marine et pensions militaires de la marine marchande, à liquider dans le courant du mois de janvier 1926.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 33. — Il est ouvert au ministre des pensions, pour l'inscription au Trésor public des pensions à liquider dans le courant du mois de janvier 1926, un crédit de 33.150.000 fr., ainsi réparti:

Pensions des victimes civiles de la guerre (loi du 24 juin 1919).....	150.000
Pensions militaires des troupes métropolitaines et coloniales et des fonctionnaires coloniaux, et pensions de la marine militaire et de la marine marchande (loi du 31 mars 1919)	33.000.000
Total égal	33.150.000

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 34. — Les dispositions de la loi du 3 avril 1918, de l'article 13 de la loi du 28 février 1921, de la loi du 31 mars 1922 et des articles 72 à 77 de la loi du 22 mars 1924 et 22 de la loi du 13 juillet 1925, réglementant l'exportation des capitaux et l'importation des titres et valeurs mobilières sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1926.

L'avant-dernier alinéa de la loi du 31 mars 1922 est ainsi modifié:

« Un décret rendu sur la proposition du ministre des finances pourra, antérieurement au 31 décembre 1926, suspendre l'application des dispositions de la loi du 3 avril 1918, de l'article 13 de la loi du 28 février 1921, de la loi du 31 mars 1922 et des articles 72 à 77 de la loi du 22 mars 1924 et de l'article 22 de la loi du 13 juillet 1925.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie. »

Art. 35. — Est prorogé jusqu'au 31 janvier 1926 le délai prévu par l'article 1er de la loi du 26 novembre 1915, par les articles 1er et 2 de la loi du 21 novembre 1918, par l'article 19 de la loi du 12 avril 1922 et par l'article 208 de la loi du 13 juillet 1925, relatif à l'institution d'un service des émissions et portant création à l'administration centrale du ministère des finances d'un emploi de sous-directeur et de trois emplois de chef de bureau.

Art. 36. — Sont prorogés à compter du 1er janvier 1926 et jusqu'au 31 janvier de la même année, trois des emplois de chefs de section et l'un des emplois d'adjoint aux chefs de section dont la loi du 29 septembre 1919, modifiée par l'article 10 de la loi du 30 juin 1922 et par l'article 209 de la loi du 13 juillet 1925, a autorisé la création au ministère des finances (direction du mouvement général des fonds).

Art. 37. — Est prorogé pour trois mois, à dater du 1er janvier 1926, l'emploi de chef de service créé par l'article 2 de la loi du 1er décembre 1922 concernant la liquidation des comptes spéciaux du Trésor.

Art. 38. — Le délai d'option prévu par l'article 3, paragraphe final, de la loi du 22 juillet 1923, relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et Lorraine, déjà prorogé par l'article 83 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, et par l'article 52 de la loi du 28 février 1925, portant ouverture, sur l'exercice 1925, de crédits provisoires applicables au mois de mars 1925, est prorogé à nouveau jusqu'au 31 décembre 1926.

Art. 39. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, pendant l'année 1926, dans les conditions déterminées par la loi du 12 mars 1880 et par le décret du 10 avril 1914, pour le programme vicinal de 1926, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 25 millions de francs et qui seront imputables tant sur les crédits de l'exercice 1926 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement.

Le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912 à 1923 est reporté au 31 décembre 1926.

Art. 40. — Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers et assimilés, pendant le mois de janvier 1926, dans les conditions déterminées par l'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920, modifié par l'article 44 de la loi du 26 décembre 1925 relative au dégagement et à l'aménagement des cadres de l'armée, est fixé au chiffre maximum de 350.

Art. 41. — Le nombre d'officiers que le ministre de la guerre est autorisé à mettre à la retraite proportionnelle, pendant le mois de janvier 1926, dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, est fixé à 50.

Art. 42. — Le ministre de la marine est autorisé à entretenir jusqu'au 31 mars 1926, pour l'arsenal de Saïgon, à partir du 1er janvier 1926, en plus des effectifs prévus à la loi de finances du 13 juillet 1925, les effectifs suivants:

Ingénieurs du génie maritime....	2
Ingénieurs des directions de travaux	3
Agents techniques.....	21
Officier d'administration.....	1
Commis des directions de travaux.	4
Commis de formation locale.....	14
Ouvriers	750

Art. 43. — Le nombre d'officiers que le ministre de la marine est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle, pendant le mois de janvier 1926, dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, est fixé à 5.

Art. 44. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à accorder, pendant le mois de janvier 1926, pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885, de l'article 93 de la loi du 31 juillet 1920, de l'article 115 de la loi du 31 décembre 1921, de l'article 148 de la loi du 30 juin 1923 et des articles 286 et 287 de la loi de finances du 13 juillet 1925, des subventions s'élevant à 2.500.000 francs qui seront imputables tant sur les

crédits de payement de l'exercice 1926 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront données pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 45. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à accorder pendant le mois de janvier 1926, pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire) en exécution de la loi du 20 juin 1885, de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, de l'article 125 de la loi de finances du 31 juillet 1920, de l'article 115 de la loi du 31 décembre 1921 et de l'article 148 de la loi de finances du 30 juin 1923, des subventions s'élevant à 1.090.000 fr., dont 800.000 fr. pour les lycées et collèges de garçons et 290.000 fr. pour les lycées et collèges de jeunes filles.

Les payements correspondant à ces subventions seront imputables tant sur les crédits de payement de l'exercice 1926 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront données pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 46. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale est fixée, pour le mois de janvier 1926, à la somme de 30.300 fr.

Cette somme, qui sera versée au budget des recettes de l'école colontale, se confondra avec celle qui sera fixée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 47. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'agence générale des colonies est fixée, pour le mois de janvier 1926, à la somme de 185.700 francs.

Cette somme, qui sera versée au budget des recettes de l'agence générale des colonies, se confondra avec celle qui sera fixée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 48. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'institut national d'agronomie coloniale est fixée, pour le mois de janvier 1926, à la somme de 33.100 fr.

Cette somme, qui sera versée au budget des recettes de l'institut national d'agronomie coloniale, se confondra avec celle qui sera fixée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 49. — Le montant des bons et obligations amortissables que le ministre des finances est autorisé à émettre, pendant le mois de janvier 1926, en application de l'article 75 de la loi de finances du 30 juin 1923, pour subvenir aux dépenses de la 2e section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones ne pourra excéder la somme de 23.587.461 fr.

Cette autorisation se confondra avec celle qui sera donnée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 50. — Sont provisoirement prorogées jusqu'au 31 janvier 1926 les dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 28 juin 1918, majorant de 10 francs, à la charge exclusive de l'Etat, les allocations mensuelles attribuées aux bénéficiaires de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, et de la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses.

Art. 51. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à accorder, pendant le mois de janvier 1926, des subventions pour travaux d'hydraulique et de génie rural jusqu'à concurrence de 30 millions de francs et qui seront imputables tant sur les crédits de payement de l'exercice 1926 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement.

La présente autorisation se confondra avec celle qui sera donnée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

La présente autorisation est applicable aux études, travaux d'hydraulique et de génie rural et entreprises de même nature en Alsace et Lorraine.

Art. 52. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations, en exécution des dispositions de l'article 4 de la loi du 2 août 1923 facilitant par des avances de l'Etat la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes est fixée à 9 millions de francs pour le mois de janvier 1926.

Cette autorisation se confondra avec celle qui sera donnée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 53. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant le mois de janvier 1926, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu des lois des 31 juillet 1913, 28 avril et 13 août 1920, ne devra pas excéder la somme de 250.000 fr.

Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera donnée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 54. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant le mois de janvier 1926, à allouer aux départements et aux communes pour l'organisation de nouvelles entreprises de transports par automobiles ne devra pas excéder la somme de 82.000 fr.

Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera donnée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 55. — Le montant des obligations que les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général sont autorisés à émettre pendant le mois de janvier 1926, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour l'application des articles 13, 16 et 25 de la convention du 28 juin 1921, approuvée par la loi du 29 octobre 1921, est fixé à titre provisionnel à la somme de 1.692 millions 61.500 fr.

Le montant maximum des avances que le Trésor est autorisé à faire, pendant le même mois, au fonds commun des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, par application de l'article 13 de la convention ci-dessus visée, est fixé, à titre provisionnel, à 100 millions de francs.

Les autorisations résultant du présent article se confondront avec celles qui seront données pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 56. — Les travaux à exécuter pendant le mois de janvier 1926, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883 et du 29 octobre 1921, ne pourront excéder un maximum de 19.166.000 fr.

Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 57. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1926, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour le mois de janvier 1926, non compris le matériel roulant, à la somme de 62.500.000 fr., qui se confondra avec celle qui sera fixée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Le premier alinéa de l'article 1er de la loi du 26 octobre 1897, modifié par l'article 64 de la loi de finances du 17 avril 1906, est remplacé par la disposition ci-après:

« Le service des emprunts contractés par un département, une commune ou une chambre de commerce pour subvenir à l'établissement, à la transformation ou à l'amélioration soit d'une gare, station ou halte de chemins de fer, soit de ses dépendances, soit des voies de communication, passages supérieurs, inférieurs ou à niveau situés aux abords, ou pour subvenir à la transformation de lignes de chemins de fer à voie étroite en lignes à voie normale, peut être assuré par des surtaxes temporaires applicables, quelle que soit la nature des travaux, soit aux marchandises et aux voyageurs en provenance ou à destination de ladite gare ou halte, soit à l'une de ces deux catégories seulement. »

Art. 58. — Est approuvée pour un an la convention passée le 19 décembre 1925 entre le ministre des travaux publics, le ministre du commerce et de l'industrie, d'une part, et l'administration des chemins de fer de l'Etat et les compagnies de chemins de fer du Nord, de l'Est, de Paris-Lyon-Méditerranée, de Paris à Orléans et du Midi, d'autre part, pour assurer la circulation du matériel appartenant à l'administration des postes et régler les conditions et délais de transport des colis postaux.

Art. 59. — Jusqu'au 31 janvier 1926, les tarifs maxima d'usage des outillages des ports maritimes et des voies navigables continueront à pouvoir être provisoirement relevés suivant la procédure et dans les conditions fixées par l'article 137 de la loi de finances du 31 décembre 1921.

Dans le délai d'un an à partir de la décision, il sera procédé à l'homologation des tarifs définitifs par décret rendu en conseil d'Etat après enquête.

Art. 60. — Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1er des articles 1er et 2 de la loi du 31 juillet 1925, les dispositions des paragraphes 2 et suivants desdits articles relatives au payement des taxes d'armateurs dues à l'établissement des invalides de la marine par les propriétaires embarqués (ainsi que par leurs veuves ou orphelins) pour les bateaux armés à la pêche au large ou à la petite pêche, ne seront applicables que pour compter du 1er janvier 1926. Jusqu'à cette date les dispositions de l'article 4 (§§ 3, 4, 5 de la loi du 29 décembre 1905 et de l'article 15 (§§ 2 et 3) de la loi du 14 juillet 1908 resteront en vigueur pour ces deux catégories d'armement seulement.

Art. 61. — Toute fausse déclaration, toute fraude en matière de propriété de navires qui aura entraîné une exonération totale ou partielle des prestations dues aux caisses des invalides et de prévoyance par les armateurs ou propriétaires donnera lieu à la perception, au profit des caisses lésées, d'une somme égale au triple du montant des taxes qui auraient dû être perçues.

En outre, le remboursement des allocations indûment payées par la caisse de prévoyance sera immédiatement exigible.

Les complices sont solidairement responsables.

Un délai de six mois est accordé pour rectifier les déclarations de propriété qui auraient été faites irrégulièrement.

Art. 62. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Seront également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans l'autorisation de la loi, accordé des exonérations de droits, impôts ou taxes publics, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ceux qui auront bénéficié de ces faveurs seront poursuivis comme complices.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

CONVENTION

Entre le ministre des travaux publics et le ministre du commerce et de l'industrie,

D'une part;

Et les six compagnies et administrations de chemins de fer ci-après désignées, savoir:

L'administration des chemins de fer de l'Etat, représentée par M. Bréaud, directeur général des chemins de fer de l'Etat;

La compagnie des chemins de fer de l'Est, représentée par M. Renaudin, président du conseil d'administration, et M. Riboud, directeur de la compagnie;

La compagnie des chemins de fer du Midi, représentée par M. Georges Teissier, président du conseil d'administration;

La compagnie du chemin de fer du Nord, représentée par M. le baron E. de Rothschild, président du conseil d'administration; MM. A. de Waru et Griolet, vice-présidents;

La compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, représentée par M. G. Cordier, président du conseil d'administration;

La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, représentée par M. Vergé, président du conseil d'administration,

D'autre part,

En exécution de l'article 13 de la loi du 29 octobre 1921, il a été dit et convenu ce qui suit:

TITRE Ier

CONDITIONS DE TRANSPORT DES COLIS POSTAUX

Art. 1er. — A partir d'une date qui sera fixée après entente entre le ministre du commerce et de l'industrie, et les réseaux contractants, sans pouvoir dépasser un délai de trois mois à dater de la promulgation de la loi approbative de la présente convention, les conditions de transport sur les réseaux contractants des colis postaux du régime intérieur continental seront complétées et modifiées comme suit.

Délai de transport garanti.

Art. 2. — Les réseaux garantissent des délais pour le transport des colis postaux entre leurs gares et, le cas échéant, pour leur remise à domicile, dans les localités desservies par leurs gares, directement ou par un service de correspondance. Le dépassement de ce délai donnera lieu au payement d'une indemnité de retard.

Pour les colis postaux de ou pour l'Alsace et la Lorraine, la garantie est limitée à la gare d'échange avec les réseaux contractants sur l'itinéraire jalonné par les bureaux de groupement.

Art. 3. — Le délai garanti de gare à gare est fixé comme suit:

A. — Transports empruntant exclusivement les lignes des grands réseaux.

FORMULE GÉNÉRALE

Tout colis postal remis en gare avant l'heure de fermeture de la gare au service de la messagerie et deux heures au moins avant l'heure de départ réglementaire du dernier train de voyageurs admettant les envois de messageries et se dirigeant vers la destination de l'envoi par l'itinéraire court (ou du train désigné en son lieu et place pour recevoir au départ de cette gare les transports de messagerie), doit être, en gare, à la disposition du destinataire le lendemain avant l'heure de fermeture de la gare, si la distance entre la gare expéditrice et la gare destinataire, calculée par l'itinéraire court, n'excède pas 100 kilomètres.

Ce délai est augmenté:

D'un jour si la distance dépasse 100 kilomètres sans excéder 400 kilomètres;

De deux jours si la distance dépasse 400 kilomètres sans excéder 700 kilomètres;

De trois jours si la distance dépasse 700 kilomètres sans excéder 1.000 kilomètres;

Et ainsi de suite, en augmentant d'un jour par coupure indivisible de 300 kilomètres.

Lorsque l'itinéraire court s'établit par la grande ou la petite ceinture de Paris, un délai supplémentaire de vingt-quatre heures peut être accordé sur autorisation du ministre des travaux publics, l'administration des postes entendue, lorsque la distance totale par voie ferrée, calculée par cet itinéraire, n'excède pas 100 kilomètres.

Quand les colis sont déposés dans un bureau de ville, le délai garanti est augmenté de vingt-quatre heures pour l'apport à la gare. Exceptionnellement, les colis postaux remis avant quinze heures dans les bureaux de la ville de Paris ouverts à la réception de ces colis, bénéficient du même délai garanti que s'ils avaient été remis à la gare expéditrice dans les conditions indiquées au premier alinéa du présent paragraphe A.

Délais spéciaux.

Des délais spéciaux plus courts seront consentis par les réseaux, pour des relations nommément désignées entre les centres entre lesquels existe un courant de trafic important desservi par trains de messageries directs.

Ces délais spéciaux seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics et portés à la connaissance du public par voie d'affiche ou par la voie du livret horaire; les modifications qui seront apportées à ces délais spéciaux par suite de changements dans le service des trains seront soumises aux mêmes formalités.

Pour les relations autres que les relations nommément désignées dans le tableau des délais spéciaux, le délai garanti sera, s'il y a avantage pour le public, obtenu en totalisant:

1° Le délai spécial, en jours, entre le premier et le dernier centre rencontré sur l'itinéraire pratiquement suivi par les messageries;

2° Les délais normaux en jours, garantis entre ces centres et la gare expéditrice ou la gare destinataire.

B. — Transport empruntant une voie ferrée secondaire (1).

Le délai garanti propre aux lignes secondaires est fixé par l'annexe I de la présente convention.

En ce qui concerne les colis en provenance ou à destination des grands réseaux, le délai garanti sur le réseau cédant se soude au délai garanti sur le réseau cessionnaire; ce dernier délai est le même que celui qui serait garanti à un colis remis à la gare de transit du réseau cessionnaire, à l'heure où expire le délai garanti sur le réseau cédant.

Exceptionnellement, si la transmission ne s'opère pas dans une gare commune ou au moyen d'installations d'échange en contact immédiat, le délai garanti est augmenté de vingt-quatre heures.

C. — Dimanches et fêtes.

Si le délai garanti expire un dimanche ou un jour férié, la mise à disposition en gare est reportée à l'ouverture de la gare le jour ouvrable qui suit l'expiration du délai garanti.

Factage.

Art. 4. — Pour l'enlèvement à domicile et pour l'apport à la gare d'un bureau de correspondant, lorsque de tels services sont organisés par les soins et sous la responsabilité du chemin de fer, le délai garanti de gare à gare est augmenté du délai de factage de la messagerie fixé par le tarif applicable à la localité intéressée.

La livraison à domicile devra avoir lieu par la première distribution qui suivra l'expiration du délai de gare à gare.

A titre exceptionnel, les colis livrables à do-

(1) La présente convention désigne sous le nom de « Lignes secondaires » les lignes d'intérêt général ou local qui n'ont pas été concédées à l'un des réseaux de l'Etat, de l'Est, du Nord, du Midi, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et des Ceintures, même si ces lignes sont exploitées par l'un de ces réseaux pour le compte d'un tiers.

micile expédiés de Paris, Lyon ou Marseille à destination de localités situées dans un rayon de 60 kilomètres autour de ces villes et pourvues d'un service de factage, devront être présentées au destinataire le lendemain du jour du dépôt, si celui-ci a été fait avant quinze heures, dans un bureau de ville ou, dans les conditions prévues à l'article 3, à la gare de départ des trains desservant la localité destinataire.

Liaison avec les courriers de la poste et les services routiers.

Art. 5. — Les délais supplémentaires afférents au transport par les courriers de la poste ou par les services routiers sont déterminés respectivement par l'administration des postes, ou par les cahiers des charges ou conventions administratives qui régissent ces services.

Art. 6. — Deux nouvelles coupures de poids sont créées, savoir: une coupure pour les colis dont le poids dépasse 10 kilogr. sans excéder 15 kilogr. et une coupure pour les colis dont le poids dépasse 15 kilogr. sans excéder 20 kilogrammes.

Les colis de 10 à 20 kilogr. transportés à l'intérieur de la France continentale ne peuvent excéder la dimension de 1 m. 50 sur une face quelconque.

Tarif.

Art. 7. — Le prix de transport et les diverses taxes additionnelles (timbre non compris) ainsi que les indemnités en cas de perte, d'avarie ou de retard sont fixés pour chaque coupure par le tableau suivant:

	COUPURES DE POIDS				
	3 kilogr.	5 kilogr.	10 kilogr.	15 kilogr. (1)	20 kilogr. (1)
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
a. Prix de transport (timbre non compris) de gare à gare:					
Jusqu'à 400 kilomètres	0 80	1 10	1 70	2 35	3 05
De 401 à 700 kilomètres	0 80	1 10	1 70	2 55	3 25
Au delà de 700 kilomètres	0 80	1 10	1 70	2 75	3 40
Taxe de livraison à domicile (ou dans un bureau de poste desservi au passage par un courrier de la poste en voiture)	0 30	0 30	0 30	0 45	0 50
Taxe additionnelle pour l'apport à la gare des colis postaux déposés dans les bureaux de correspondants du chemin de fer ou dans un bureau de poste ouvert au service	0 30	0 30	0 30	0 45	0 50
b. Livraison par exprès:					
Taxe à percevoir en sus de celle du colis livrable à domicile	0 30	0 30	0 30	0 45	0 50
c. Maximum de l'indemnité en cas de perte ou d'avarie d'un colis remis sans déclaration de valeur	20 »	30 »	50 »	60 »	75 »
d. Indemnité forfaitaire par journée de retard.	0 40	0 60	0 80	1 »	1 20
Avec minimum de	1 20	1 80	2 40	3 »	3 60
Sans dépasser le maximum de	12 »	18 »	24 »	30 »	36 »

(1) Pour le calcul des prix de transport, la coupure de distance qui correspond à la distance courte par voie ferrée entre les chefs-lieux de deux départements donnés est appliquée aux relations de toutes les localités situées dans l'un de ces départements avec toutes les localités situées dans l'autre.

e) Taxe additionnelle (timbre non compris) en cas d'envoi contre remboursement:

Jusqu'à 500 fr. payables en gare, 65 centimes.

Jusqu'à 500 fr. payables à domicile, 95 centimes.

De plus de 500 fr. jusqu'à 1.000 fr. payables en gare, 95 centimes.

De plus de 500 fr. jusqu'à 1.000 fr. payables à domicile, 1 fr. 25.

Un droit additionnel de 30 centimes est perçu lorsque la destination du colis est une localité non desservie par une gare.

f) Taxe d'assurance en cas de déclaration de valeur (maximum 5.000 fr.): 15 centimes par 500 fr. ou fraction de 500 fr.

Art. 8. — Les réseaux allouent aux courriers des postes et aux receveurs des postes, dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 de la convention du 15 janvier 1892, les redevances suivantes:

Aux courriers:

Par colis pris ou livré dans un bureau de poste d'une localité dépourvue de gare ou transmis à un autre courrier ou pour le retour de fonds encaissés sur un colis grevé de remboursement et livré à domicile, 20 centimes.

Par colis livré au domicile du destinataire ou par remboursement payé au domicile de l'expéditeur, 30 centimes.

Aux receveurs:

Par colis livré ou reçu dans un bureau de poste d'une localité dépourvue de gare, 5 centimes.

Art. 9. — Les taxes, indemnités et redevances fixées aux articles 7 et 8 sont passibles des mêmes majorations générales que les prix du tarif général de la messagerie.

Les taxes, indemnités et redevances majorées seront arrondies aux 5 centimes supérieurs.

Déclaration d'intérêt à la livraison.

Art. 10. — Tout colis postal peut faire l'objet d'une déclaration d'intérêt à la livraison jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 5.000 fr. lorsque l'expéditeur fait cette déclaration; en payant une prime de 50 centimes par coupure indivisible de 500 fr. de l'intérêt déclaré, l'ayant droit peut:

a) Sans être tenu de faire la preuve d'un dommage, obtenir en cas de retard, une indemnité supplémentaire égale au double de l'indemnité forfaitaire pour retard qui lui est acquise en l'absence de déclaration d'intérêt à la livraison;

b) S'il fournit la preuve qu'un dommage est résulté du retard, des avaries ou de la perte totale ou partielle, obtenir des dommages-intérêts qui ne pourront dépasser le montant de l'intérêt déclaré. En cas d'avarie ou de perte, ces dommages-intérêts s'ajoutent aux indemnités qui seraient dues, dans les mêmes circonstances, s'il n'y avait pas eu de déclaration d'intérêt à la livraison. En cas de retard, ils comprennent l'indemnité forfaitaire prévue au paragraphe *a* précédent.

La déclaration d'intérêt à la livraison peut être employée concurremment avec la déclaration de valeur.

Règlement des indemnités.

Art. 11. — Tout colis non présenté au destinataire au bout de trois mois de retard est réputé perdu. Si le règlement de l'indemnité intervient avant le trentième jour, l'indemnité pour retard est liquidée à la date de ce règlement. L'indemnité de retard se cumule, le cas échéant, avec l'indemnité due pour perte ou avarie.

L'expéditeur d'un colis perdu aura droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition.

Bureau de ville de Paris.

Art. 12. — Sauf impossibilité matérielle reconnue par le ministre des travaux publics, les bureaux de ville de Paris affectés au service de la grande vitesse recevront les colis postaux pour toutes destinations moyennant la perception d'une taxe d'apport à la gare de 15 centimes par colis postal de 15 kilogr. et de 20 kilogr. remis dans un bureau de ville.

Relations entre les grands réseaux et les lignes ferrées secondaires.

Art. 13. — Les grands réseaux assureront aux lignes secondaires qui accepteront de participer au service des colis postaux, dans les conditions indiquées à l'annexe I ci-jointe (§§ 1er et 2) les parts de taxes définies au paragraphe 3 de ladite annexe.

Relations entre les grands réseaux et les services d'autobus.

Art. 14. — Les grands réseaux assureront aux services d'autobus qui accepteront de participer au service des colis postaux dans les conditions définies par l'annexe II ci-jointe (§ 1er), les taxes fixées au paragraphe 2 de ladite annexe.

TITRE II

CONDITIONS DE CIRCULATION DES VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DES LETTRES ET DÉPÊCHES POSTALES

Art. 15. — A partir du 1er janvier 1926 et pendant la durée de la présente convention, les conditions de transport par les grands réseaux signataires de ladite convention des véhicules affectés au service des lettres et dépêches seront modifiées comme suit:

Abstraction faite des trains journaliers de la poste, l'administration des postes aura le droit d'introduire, dans tout train autre que ceux qui font l'objet de l'article 16 ci-après, un wagon-poste dont le poids à pleine charge pourra atteindre celui des voitures, autres que les automotrices, du modèle le plus grand et le plus lourd employée normalement par ce réseau sur la ligne et dans le train considérés pour l'exécution de son propre service. Une tolérance de poids de 10 p. 100 sera admise.

Les réseaux ne seront pas tenus d'ajouter à un train ou d'en retirer un véhicule postal à une gare intermédiaire du parcours lorsque cette adjonction ou ce retrait seront reconnus par le ministre des travaux publics comme nécessitant une manœuvre qui ne peut s'effectuer en même temps que le service propre du train et dans le temps d'arrêt prévu pour ce service. Les wagons-poste maintenus dans un train pour ces motifs seront considérés comme remplaçant deux compartiments et ne donneront pas lieu à redevance sur le parcours imposé.

Les réseaux effectueront gratuitement la traction du wagon-poste visé au deuxième alinéa ci-dessus dans les limites ci-après du poids dudit wagon (chargement compris):

35 tonnes dans les trains dénommés rapides, au livret de la marche des trains approuvé par le ministre des travaux publics.

35 tonnes dans les trains dénommés express ou directs, au livret de la marche des trains approuvé par le ministre des travaux publics.

15 tonnes dans les trains autres que les rapides, express ou directs.

Si le poids de ce véhicule (chargement compris) dépasse les limites ci-dessus (1) l'administration des postes payera, pour l'excédent, une redevance de traction fixée à:

1 centime par tonne et par kilomètre dans les trains rapides.

6 millimes par tonne et par kilomètre dans les trains express ou directs.

3 millimes par tonne et par kilomètre dans les trains autres que les rapides, express ou directs.

Chaque fois qu'avec l'adhésion d'un réseau, l'administration des postes incorporera plusieurs voitures dans un convoi autre que le train journalier de la poste, il sera fait bloc du tonnage total de ces véhicules et l'administration des postes payera les redevances ci-dessus sur le tonnage total, déduction faite du tonnage limite du véhicule gratuit auquel elle a droit d'après la catégorie du train.

Lorsque l'administration des postes, conformément à l'article 56 du cahier des charges, se sera déjà réservé dans un train autre que le train journalier de la poste, l'emploi d'un ou deux compartiments et qu'avec l'autorisation du réseau intéressé, elle incorporera dans ce train une ou plusieurs voitures, il sera fait bloc du tonnage total des compartiments (chaque compartiment étant compté pour 5 tonnes) et des véhicules, et l'administration des postes payera les redevances ci-dessus sur le tonnage total, déduction faite du tonnage limite du véhicule gratuit auquel elle a droit d'après la catégorie du train.

La même formule s'applique aussi à la traction des allèges appartenant à l'administration des postes et à celle des fourgons et demi-fourgons non aménagés fournis en location par les réseaux à l'administration des postes.

La redevance prévue au présent article est passible des mêmes majorations générales que les prix du tarif général de la messagerie.

Art. 16. — Dans les trains rapides (à l'exception de ceux qui sont organisés par la compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens et avec son matériel) et dans les trains express, l'administration des postes aura la faculté, quand deux compartiments de deuxième classe seront insuffisants pour son service, de demander la mise à sa disposition, aux lieux et place de ces deux compartiments, d'un emplacement de 16 mètres carrés. Cet emplacement sera aménagé dans un fourgon convenablement suspendu, ou, si les réseaux y consentent, dans une voiture à voyageurs.

L'administration des postes n'aura pas de frais de traction à payer pour la circulation de ces véhicules aménagés.

Dans les trains rapides à nombre de places limité, l'usage de cette faculté exclut tout droit à l'adjonction de tout véhicule à titre gratuit ou onéreux.

Dans les autres trains rapides et dans les trains express, lorsque la poste usera de cette faculté, l'adjonction d'un ou plusieurs véhicules postaux restera subordonnée à l'adhésion des réseaux et leur donnera droit au payement d'une redevance pour le trajet commun de la voiture ou du fourgon aménagé et de ces véhicules. La redevance sera calculée d'après le tarif fixé à l'article 15 sur le poids total des véhicules ajoutés, sans aucune déduction.

Art. 17. — Le nombre de fourgons ou de voitures à aménager pour un service déterminé dans les conditions prévues à l'article 16, sera arrêté d'accord entre l'administration des postes et les réseaux, en y comprenant les véhicules de réserve nécessaires aux remplacements accidentels.

La transformation et l'aménagement des fourgons ou voitures seront effectués par les soins des réseaux, aux frais de l'administration des postes qui payera, en outre, une somme de 500 fr. ou de 750 fr. par an, respectivement, pour tout fourgon aménagé ou toute voiture aménagée dans les conditions indiquées ci-dessus. Ces redevances de location annuelle seront payées par trimestre, tout trimestre entamé étant dû en entier; elles seront dues à partir du jour où le véhicule sera pris à son point de remisage pour être conduit dans les ateliers du chemin de fer aux fins d'aménagement, jusqu'au jour inclus où ce véhicule sera restitué à son point de remisage, après remise en l'état primitif. Le délai de remise en l'état primitif ne devra pas excéder quatre-vingt-dix jours.

Les frais d'entretien courant du véhicule aménagé demeurent à la charge des réseaux; toutes réparations particulières dues à des dégradations provenant du service de la poste incombent à cette administration.

Pour toutes les journées où les véhicules aménagés ne seraient pas mis en service, qu'il s'agisse des véhicules du roulement régulier ou de ceux de réserve, l'administration des postes aura à payer, pour l'inutilisation de la partie non aménagée des véhicules, une location de:

3 fr. par jour pour tout fourgon aménagé;
6 fr. par jour pour toute voiture aménagée, les véhicules à boggies comptant pour deux unités.

En cas de modification ou de cessation du service, et sur la demande de l'administration des postes, les véhicules aménagés seront remis en leur état primitif par les soins des réseaux, aux frais de l'administration des postes.

Les redevances journalières prévues ci-dessus seront payées à partir du jour où le véhicule sera pris à son point de remisage pour être conduit dans les ateliers du chemin de fer jusqu'au premier jour (inclus) de son utilisation dans le service prévu et, en cas de remise à l'état primitif, à partir du jour de la cessation dudit service, jusqu'au jour inclus où ce véhicule sera rendu à son point de remisage après remise dans l'état primitif. Le délai de remise en l'état primitif ne devra pas excéder quatre-vingt-dix jours.

Les parcours haut-le-pied motivés par les transformations ci-dessus indiquées (aménagement ou remise en l'état primitif), de même que ceux résultant d'ordres de l'administration des postes, soit pour une nouvelle transformation, soit pour passage d'un véhicule d'un service à un autre service, seront payés à raison de 6 centimes par kilomètre et par essieu.

Toutefois, tous les déplacements motivés par des travaux d'entretien courant ou de visites périodiques des véhicules aménagés resteront entièrement à la charge du chemin de fer et durant toute la durée de ces opérations, à partir du jour où le véhicule sera pris à son point de remisage jusqu'à celui inclus de son retour à ce point de remisage, la poste n'aura pas à payer les redevances journalières prévues au quatrième alinéa du présent article.

Les redevances et taxes fixées au présent article sont passibles des mêmes majorations générales que les prix du tarif général de la messagerie.

Art. 18. — Sur la demande de l'administration des postes, les réseaux lui fourniront en location, pour être utilisés, sans aménagement spécial, au transport des lettres et dépêches postales, soit des fourgons entiers, soit même des compartiments de fourgons, dans la mesure où leurs disponibilités et les nécessités du chemin de fer le permettront.

Cette location aura lieu moyennant les redevances suivantes, payables par trimestre, pour chaque kilomètre du parcours requis par l'administration des postes:

Fourgon à deux essieux, 4 centimes.
Fourgon à trois essieux, 6 centimes.
Fourgon à boggies, 8 centimes.

Demi-fourgon, la moitié des prix ci-dessus.

Ces redevances sont passibles des mêmes majorations générales que les prix du tarif général de la messagerie

Les frais d'entretien courant des fourgons ou compartiments demeurent à la charge des réseaux. Toutes réparations particulières dues à des dégradations reconnues comme provenant du service de la poste incombent à cette administration. Les frais des parcours motivés par les travaux d'entretien ou de réparation seront calculés au tarif fixé par l'article 17 et seront imputés proportionnellement aux frais de ces travaux eux-mêmes.

Immatriculation. — Conditions d'établissement. — Entretien des voitures de l'administration des postes.

Art. 19. — L'administration des postes fera construire à ses frais des voitures spéciales entièrement destinées à l'exécution de son service.

Immatriculation. — Ces voitures devront être immatriculées par l'une des cinq grandes compagnies de chemins de fer français, par l'administration des chemins de fer de l'Etat ou par l'administration des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

L'immatriculation devra être demandée à l'administration du réseau sur lequel ces voitures sont appelées à circuler; dans le cas où elles seraient destinées à emprunter les lignes de plusieurs réseaux, l'immatriculation sera demandée à l'administration du réseau auquel appartient la gare d'attache choisie par l'administration des postes.

Conditions d'établissement. — Avant la mise en construction d'une nouvelle voiture, les plans et conditions d'exécution devront être soumis à l'approbation de l'administration du réseau appelé à l'immatriculer.

L'administration des postes devra donner au chemin de fer les moyens de contrôler l'accomplissement de ces conditions, notamment en ce qui concerne la qualité des matières employées à la construction. Les dépenses effectives de ce contrôle seront supportées par l'administration des postes.

Les organes de roulement, de suspension, de sécurité, de freinage, de choc et de traction devront être d'un type unifié commun à tous les réseaux et présenter toutes les garanties de sécurité exigées par les administrations de chemins de fer pour leur matériel neuf.

Toutefois, si la voiture n'est appelée à circuler que sur un réseau déterminé, tous ces organes pourront être choisis parmi les derniers types en usage sur ce réseau.

Chaque voiture postale devra posséder tous les organes nécessaires pour lui permettre d'être incorporée dans la composition de tous les trains dans lesquels elle est susceptible d'être introduite.

Elle devra, en particulier, le cas échéant, être pourvue de canalisations de chauffage par la vapeur, de canalisations électriques pour le chauffage et l'éclairage nécessaires pour assurer la continuité de ces canalisations d'un bout à l'autre de ces trains.

Les dimensions du profil transversal des voitures de l'administration des postes devront répondre aux prescriptions des administrations sur les lignes desquelles elles sont appelées à circuler. Ces voitures devront remplir les conditions imposées par la convention de Berne pour l'unité technique de matériel roulant et celles exigées par les règles à observer pour entrer dans la composition des trains de voyageurs à marche rapide.

L'administration des chemin de fer sur lequel le véhicule est immatriculé se réserve le droit, à un moment quelconque, de refuser ou de faire remplacer aux frais de l'administration des postes les pièces qui ne présenteraient pas les garanties suffisantes de solidité et de prescrire les modifications (additions, renforcements, etc.), qu'elle jugerait nécessaires. Elle devra justifier sa décision. Ces modifications devront être exécutées dans le délai d'un an à partir de l'avis donné par le chemin de fer à l'administration des postes. Les véhicules non modifiés dans ce délai seront retirés de la circulation.

Un délai supérieur pourra être accordé si l'importance et l'étendue des modifications demandées le justifient.

Seront effectués dans le même délai les modifications qui pourront être prescrites à toute époque par l'administration supérieure ainsi que les modifications que le chemin de fer déciderait d'apporter à son propre matériel.

Toute modification apportée à un véhicule

(1) Le mode de détermination par des moyennes du poids total des véhicules fera l'objet d'une entente spéciale entre chaque administration de chemins de fer et l'administration des postes.

devra être réalisée sous le contrôle du réseau immatriculateur et aux frais de l'administration des postes.

Les voitures postales devront porter, de chaque côté, les inscriptions réglementaires du matériel à voyageurs et en particulier le nom du chemin de fer qui les a admises à circuler, celui de la gare d'attache, la tare, la charge normale, les lettres et numéros de série.

Les voitures postales ne seront immatriculées et admises à circuler qu'après leur réception par l'administration à laquelle elles seront présentées à cette fin. En cas de contestation au sujet de cette réception, les motifs du refus seront donnés par écrit.

Entretien. — Le châssis roulant des voitures postales sera soumis à des visites et revisions périodiques par les soins et aux frais de l'administration du réseau immatriculateur, dans les mêmes conditions et délais que les châssis des véhicules analogues de cette administration.

L'atelier sur lequel les voitures postales devront être dirigées aux fins d'exécution de ces opérations sera désigné par le réseau dans les mêmes conditions que pour son propre matériel.

Les frais d'entretien des châssis roulants, ainsi que ceux d'envoi des voitures à l'atelier pour visites, revisions périodiques et réparations de toutes natures de ces châssis roulants seront à la charge du chemin de fer; il ne sera dû aucune indemnité de chômage à l'administration des postes pendant l'immobilisation correspondante.

Les frais de reconstruction des châssis roulants après amortissement sont à la charge de l'administration des postes.

La durée de l'amortissement des châssis roulants est fixée forfaitairement à quarante ans à compter de la date de leur construction.

Dans le cas où le chemin de fer immatriculateur estimera devoir procéder au remplacement d'un châssis roulant avant expiration de la période d'amortissement, le montant des dépenses de reconstruction devra incomber à l'administration des postes, en déduisant de ce montant un nombre de quarantièmes égal au nombre d'annuités restant à courir pour l'amortissement de ce châssis.

L'entretien des caisses, y compris le lavage et le nettoyage extérieurs et intérieurs, l'entretien des appareils de chauffage et d'éclairage, le remplissage des réservoirs à eau et le service des thermo-siphons seront assurés par le soins et aux frais de l'administration des postes. Toutefois, l'entretien des appareils de chauffage et d'éclairage pourra être effectué par le réseau immatriculateur après accord avec l'administration des postes. Les frais d'envoi aux ateliers des voitures postales aux fins de cet entretien seront payés par l'administration des postes d'après le tarif fixé à l'article 17.

Le châssis roulant comprend:

Pour les voitures à essieux indépendants, l'infrastructure demeurant en place une fois la caisse enlevée, y compris les organes d'intercommunication pneumatique et électrique, mais à l'exclusion des organes de chauffage et d'éclairage.

Pour les voitures à bogies, les trains de bogies, les organes de frein, de choc, de traction et d'intercommunication pneumatique et électrique, à l'exclusion également des organes de chauffage et d'éclairage.

Toute voiture postale munie des organes spéciaux, circulant dans un train chauffé par la vapeur, chauffé ou éclairé par le courant électrique fourni, soit directement par le locomoteur, soit par une dynamo actionnée par les essieux, recevra, à titre onéreux, la vapeur ou l'énergie électrique nécessaire au chauffage et à l'éclairage.

Les frais de cette fourniture, ainsi que, éventuellement, ceux d'entretien des appareils correspondants montés sur la voiture, seront réglés au chemin de fer par l'administration des postes, suivant une convention spéciale passée entre cette administration et le réseau immatriculateur.

Toutes les clauses ci-dessus sont applicables aux voitures postales en circulation avant la mise en vigueur de la présente convention. Toutefois, pour celles de ces voitures dont l'utilisation demeurera limitée au réseau qui en avait la charge avant cette date, l'immatriculation étant déjà acquise, les clauses relatives à cette formalité ne seront pas obligatoires.

Art. 20. — Des relevés sont établis mensuellement par les réseaux intéressés et adressés à l'administration des postes avec une facture sur laquelle est reporté le montant du ou des relevés qu'elle comprend. Cette facture est établie en deux expéditions, dont une timbrée.

Sur le vu des relevés, il est ordonnancé, dans les trente jours de leur remise, les cinq sixièmes du montant desdits relevés.

Il est ensuite procédé, dans le délai de trois mois au plus tard, à dater de la remise de la facture, à la liquidation des relevés et le solde est ordonnancé immédiatement.

La liquidation et les mandats de payement sont établis au nom du réseau qui a facturé les transports.

Les payements sont effectués à Paris.

Art. 21. — Dans le cas où l'administration supérieure viendrait à reconnaître que la satisfaction nécessaire des besoins du service postal conduirait, par application des dispositions de l'article 56, 4° du cahier des charges, à faire circuler un train à des heures qui ne se prêtent pas à son utilisation pour les transports de voyageurs ou de messageries, les réseaux auraient la faculté d'organiser en remplacement de ce train un service automobile propre à assurer les transports postaux.

A la demande des réseaux, l'administration des postes organisera elle-même ces services et les dépenses correspondantes lui seront remboursées par le réseau de chemins de fer intéressé, après déduction de la dépense qu'aurait entraînée pour elle le même service et s'il avait été organisé par la voie de fer, à l'heure requise.

TITRE III

DURÉE DE LA CONVENTION

Art. 22. — Sous les réserves formulées au paragraphe 4 de l'annexe 1, en ce qui concerne les arrangements avec les lignes secondaires, la convention aura une durée ferme de sept années à partir de la date fixée à l'article 1er. Elle continuera ensuite, par tacite reconduction, et par période indivisible de trois années, chaque partie conservant la faculté de la dénoncer trois ans à l'avance.

Toutes autres dispositions résultant du cahier des charges ou des conventions postérieures restent en vigueur en tant qu'elles n'ont rien de contraire à la présente convention.

Disposition transitoire.

Art. 23. — Le régime actuellement en vigueur pour le transport des colis postaux tel qu'il résulte de la convention du 15 janvier 1892 et des conventions additionnelles des 12 novembre 1896, 12 juin 1918, 19 février 1920 et 30 septembre 1925, des lois des 12 avril 1892, 17 juillet 1897, 27 septembre 1918 et 14 février 1920, des décrets d'exécution des 27 juin 1892, 5 septembre 1897, 23 septembre 1918, 22 février 1920, 8 octobre 1925 et du règlement du 18 juin 1892 concernant le transport des colis postaux demeurera en vigueur entre la date du 1er janvier 1926 et la date qui sera fixée conformément à l'article 1er de la présente convention pour la mise en application des dispositions du titre Ier de ladite convention.

Art. 24. — La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 6 fr.

Fait à Paris en tant d'originaux que de parties intéressées, le 19 décembre 1925.

Le ministre des travaux publics,
Signé: A. DE MONZIE.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Signé: DANIEL-VINCENT.

Pour l'administration des chemins de fer de l'Etat:
Signé: BREAUD.

Pour la compagnie des chemins de fer de l'Est:
Signé: RENAUDIN.
— RIBOUD.

Pour la compagnie du chemin de fer du Midi:
Signé: G. TEISSIER.

Pour la compagnie du chemin de fer du Nord:
Signé: ED. DE ROTHSCHILD.
— A. DE WARU.
— GRIOLET.

Pour la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée:
Signé: G. CORDIER.

Pour la compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans:
Signé: CH. VERGÉ.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 31 décembre 1925 qui a ouvert aux ministres des crédits provisoires sur l'exercice 1926 pour les dépenses de leur département pendant le mois de janvier 1926;

Sur la proposition du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Le crédit provisoire montant à 3.126.919.512 fr., ouvert aux ministres sur l'exercice 1926 par l'article 1er de la loi susvisée du 31 décembre 1925, en vue de faire face aux dépenses du budget général, est réparti par ministère et par chapitre conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 2. — Le crédit provisoire montant à 120.148.644 fr., ouvert aux ministres des affaires étrangères, de la guerre, du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales sur l'exercice 1926 par l'article 15 de la loi susvisée du 31 décembre 1925, au titre du compte spécial « Entretien des troupes d'occupation en pays étrangers » est réparti par chapitre conformément à l'état B ci-annexé.

Art. 3. — Le crédit provisoire montant à 514.310.704 fr., ouvert aux ministres, sur l'exercice 1926, par l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1925 au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général est réparti par service et par chapitre conformément à l'état C ci-annexé.

Art. 4. — Le ministre des finances et les ministres des autres départements ministériels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

ÉTATS ANNEXES

Etat A. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1926

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits provisoires applicables au mois de janvier 1926.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	Ministère des finances.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	1re partie. — Dette publique.	
	DETTE CONSOLIDÉE	
1	Rentes 3 p. 100	147.680.780
2	Rentes 5 p. 100	»
3	Rentes 4 p. 100 (emprunt 1917)	»
4	Rentes 4 p. 100 (emprunt 1918)	205.562.500
5	Rentes 6 p. 100 (emprunt 1920)	»
	Total pour la dette consolidée	353.243.280
	DETTE REMBOURSABLE A TERME OU PAR ANNUITÉS	
6	Rentes 5 p. 100 amortissables 1920	»
7	Annuités pour le remboursement de la dette à terme et le service des rentes 3 p. 100 amortissables	20.554.335
8	Service des rentes 3 1/2 p. 100 amortissables (emprunt 1914) et remboursement	»
9	Service de l'emprunt contracté aux Etats-Unis en 1920	17.416.666
10	Service de l'emprunt contracté aux Etats-Unis en 1921	15.225.000
10 *bis*	Service de l'emprunt contracté aux Etats-Unis en 1924	16.541.666
11	Intérêts des opérations à court terme faites à l'étranger	8.166.666
12	Intérêts des obligations remises au gouvernement américain en payement des stocks de guerre	30.583.333
13	Intérêts des bons remis en payement des stocks britanniques	»
14	Annuité versée à la caisse des dépôts et consignations pour amortir une somme de rentes équivalente à celle émise en 1901	»
15	Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts de 1871 et 1872	1.404.115
16	Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est (loi du 17 juin 1873)	»
17	Annuité à la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée (loi du 18 février 1898)	»
18	Annuité à la compagnie des chemins de fer d'Orléans pour les lignes échangées entre elle et l'Etat	2.348.000
19	Annuité de remboursement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations, par application de la loi du 2 août 1923 sur la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes	»
19 *bis*	Annuités de remboursement des avances faites à l'Etat par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par application de l'article 28 de la loi du 5 décembre 1922	»
19 *ter*	Annuités de remboursement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations par application de l'article 23 de la loi du 5 décembre 1922	»
20	Intérêts des prêts faits aux départements et communes des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, ainsi qu'aux propriétaires d'immeubles résidant dans ces départements (loi du 23 juillet 1909)	»
21	Intérêts des obligations de la défense nationale	»
22	Intérêts des bons à 3 et 5 ans	»
23	Intérêts des bons du Trésor à 3, 6 et 10 ans	»
23 *bis*	Services des bons du Trésor à 10 ans, émis en 1924	14.327.253
24	Service des prêts consentis aux propriétaires d'immeubles ayant souffert des inondations de janvier et février 1910 (loi du 18 mars 1910)	»
25	Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées	»
26	Annuités aux compagnies de chemins de fer.	4.393.700
27	Remboursement à diverses compagnies des avances faites par elles comme conséquence de l'élévation du droit d'abonnement sur les titres des obligations de chemins de fer (loi du 22 mars 1924)	31.800
28	Service des emprunts autorisés par la loi du 10 octobre 1919	270.000.000
29	Payement par annuités des indemnités de dommages de guerre dans les conditions prévues par les articles 152 à 159 de la loi du 31 juillet 1920	15.000.000
30	Rachat de concessions de canaux (lois des 28 juillet et 1er août 1860 et 20 mai 1863)	»
31	Intérêts de la dette flottante du Trésor	162.500.000
32	Dépenses afférentes à l'application de la loi du 22 juin 1922 relative à la réforme monétaire en Alsace et Lorraine	8.320.624
33	Intérêts de capitaux de cautionnements	85.000
34	Annulation de la dette publique à concurrence des rentes remises en payement de la contribution sur les bénéfices de guerre	6.666.666
179	Dette publique; intérêts des rentes d'Alsace et Lorraine; impôts sur les rentes d'Alsace et Lorraine; amortissement; pensions; rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accident.	13.200
	Total pour la dette remboursable à terme ou par annuités	593.578.324
	DETTE VIAGÈRE	
35	Pensions civiles (loi du 22 août 1790; décret du 22 août 1791; loi du 19 frimaire an VII, décret du 13 septembre 1806; lois des 4 septembre 1835, 15 juin 1836, 9 août 1848, 18 mai 1858, sénatus-consulte du 12 juin 1860; lois des 20 mai 1863, 15 septembre 1871, 1er mars et 15 juin 1872, 15 juillet 1879, 30 décembre 1880, 22 août 1881, 11 mai et 2 août 1883, 29 décembre 1894, 27 novembre 1897, 8 juillet 1899, 12 janvier 1900, 1er août 1902, 7 février 1903, 13 juillet 1912, 30 décembre 1913 et 14 avril 1924)	106.500
36	Pensions d'origines diverses (lois des 23 floréal an XI, 26 juillet 1821, 23 juin 1835 et 8 juillet 1852; décrets des 13 et 25 juin 1853; lois des 13 juin 1854 et 17 juillet 1856; conventions internationales du 23 août 1860 et décret du 21 novembre 1860; lois des 30 juillet 1881, 30 août 1883 et 14 avril 1924, 25 juin 1885, 9 décembre 1905 et 14 avril 1924; loi du 18 avril 1888)	16.511
37	Pensions militaires de la guerre (lois des 11 avril 1831, 26 avril 1855, 25 juin 1861, 10 juillet 1874, 13 mars 1875, 22 juin 1878, 5-18 août 1879, 23 juillet 1881, 16 mars 1882, 15 juillet 1889, 25 novembre et 26 décembre 1890, 27 juillet et 28 décembre 1895, 17 avril 1898, 11 juillet 1899, 5-28 avril et 2 juillet 1900, 18-25 février 1901, 7 mars, 7 avril et 13 décembre 1902, 11 février, 7 avril et 11 juillet 1903, 15 mars 1904, 21 mars et 25 septembre 1905, 31 décembre 1907, 13 et 30 juillet 1911, 18 juillet et 30 décembre 1913 et 14 avril 1924)	15.333.333
38	Pensions militaires de la marine (lois des 18 avril 1831, 24 novembre 1848, 26 avril 1855, 26 avril et 21 juin 1856, 26 juin 1861, 28 juin 1862, 10 avril 1869, 20 juin 1878, 5 et 18 août 1879, 22 mars 1885, art. 9; 28 décembre 1895, 10 juin 1896, 26 janvier et 12 février 1897, 13 avril 1898, 2 mai 1899, 13 avril 1900, 2 et 27 mars 1902, 31 mars 1903, 16 janvier, 22 avril et 29 juillet 1905, 22 mars et 17 avril 1906, 26 décembre 1908 et 30 décembre 1913 et 14 avril 1924)	16.250.000

CHAPITRES spéciaux	MINISTERES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
39	Pensions militaires des colonies (lois des 18 avril 1831, 26 avril 1855, 26 avril et 21 juin 1856, 26 juin 1861, 5 août 1879, 22 mars 1885, art. 9; 13 avril 1898, 25 février 1901, 31 mars 1903, art. 80; 22 avril 1905, art. 58; 30 décembre 1913 et 14 avril 1924).....	1.316.666
40	Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires	4.420.333
41	Pensions civiles (loi du 14 avril 1924).....	57.583.333
42	Part contributive de l'Etat dans les pensions de la préfecture de la Seine, de la préfecture de police et des services de l'Algérie (décrets des 11 juin 1881, 4 juin 1882 et 14 avril 1924).....	52.666
43	Majorations pour tous titulaires ayant élevé jusqu'à l'âge de seize ans un nombre d'enfants égal ou supérieur à trois.....	41.666
44	Indemnités pour charges de famille.....	83.333
45	Remboursement de retenues et subventions de l'Etat à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.....	50.000
46	Versement aux veuves remariées de trois années d'arrérages	25.000
47	Allocation aux veuves sans pension.....	833.333
48	Pensions aux ministres des cultes (lois des 9 décembre 1905 et 14 avril 1924).....	1.208.333
49	Pensions accordées en vertu de la loi du 21 mars 1885 ou provenant de la caisse des retraites ecclésiastiques.....	9.666
50	Compléments de pensions aux ouvriers et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers des établissements militaires de la guerre et des poudres.....	3.000.000
51	Allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat	1.166.666
52	Indemnité temporaire de cherté de vie aux petits retraités de l'Etat.....	1.416.666
53	Annuité à la caisse des pensions de la guerre constituée par les articles 91 à 102 de la loi du 22 mars 1924.....	100.000.000
54	Versement aux veuves de guerre et aux veuves de victimes civiles de la guerre remariées de trois années d'arrérages (lois des 31 mars et 24 juin 1919.).....	50.000
55	Pensions militaires et civiles d'Alsace et Lorraine à la charge de l'Allemagne, à l'exception des pensions des postes, des télégraphes et des chemins de fer.....	833.333
56	Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos	»
	Total pour la dette viagère.....	233.885.008
	Total pour la 1re partie.....	1.180.707.272
	2e partie. — Pouvoirs publics.	
57	Dotation du Président de la République.....	100.000
58	Frais de maison du Président de la République.	175.000
59	Frais de voyage, de déplacement et de représentation du Président de la République....	175.000
60	Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs.....	1.350.000
61	Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés.....	2.233.041
	Total pour la 2e partie.....	4.033.041
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
62	Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale du ministère.....	1.526.568
63	Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale du ministère.....	568.702
64	Traitements des contrôleurs des dépenses engagées	22.750
65	Indemnités de résidence des contrôleurs des dépenses engagées	2.167
66	Traitements du personnel de l'inspection générale des finances.....	112.362
67	Frais de tournées, de missions et d'examen de l'inspection générale des finances. — Indemnité de résidence. — Frais de bibliothèque et dépenses diverses.....	30.000

CHAPITRES spéciaux	MINISTERES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
68	Traitements du personnel central des administrations financières.....	120.461
69	Indemnités diverses du personnel central des administrations financières.....	51.799
70	Frais relatifs au fonctionnement de diverses commissions de l'administration des contributions directes.....	120.000
71	Allocations aux agents de la direction générale de l'enregistrement ayant participé à la liquidation des biens des congrégations dissoutes	»
72	Matériel de l'administration centrale.....	245.341
73	Frais de correspondance télégraphique.....	7.083
74	Impressions	897.500
75	Impressions relatives au service des allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat	2.500
76	Dépenses diverses de l'administration centrale	60.000
77	Frais de trésorerie.....	11.250.000
77 *bis*	Bonification sur les chèques-contributions émis en vertu de l'article 6 de la loi du 23 février 1925	»
78	Traitements des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine.....	89.088
79	Indemnités de résidence aux trésoriers-payeurs généraux	250
80	Traitements du personnel titulaire des trésoreries générales, de la recette centrale de la Seine et des recettes des finances.....	1.140.770
81	Indemnités diverses du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances	183.500
82	Frais du personnel des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine.....	1.110.200
83	Frais de matériel des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine	333.333
84	Traitements fixes des receveurs particuliers des finances.....	51.000
85	Commissions et indemnités aux receveurs particuliers des finances, comprenant les frais du personnel auxiliaire et du matériel à leur charge.....	775.333
86	Frais de contrôle et de perception du prélèvement de 15 p. 100 sur le produit brut des jeux (loi du 15 juin 1907)	»
87	Traitements du personnel de la cour des comptes	251.766
88	Indemnités diverses du personnel de la cour des comptes.....	39.166
89	Matériel et dépenses diverses de la cour des comptes	16.250
90	Traitements du personnel du service des laboratoires	81.132
91	Indemnités diverses du personnel des laboratoires, frais de missions et secours.....	15.484
92	Matériel et dépenses diverses du service des laboratoires	18.800
93	Répartition entre les communes des sommes rendues disponibles par la suppression du budget des cultes (art. 41 de la loi du 9 décembre 1905).....	»
94	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille.....	3.152.785
95	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	22.358
96	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920).....	8.000.000
97	Subvention à l'association nationale de porteurs français de valeurs mobilières.....	83
98	Remboursement de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles et de la valeur des services rendus par l'administration des postes aux divers services publics	7.500.000
99	Relèvement des traitements et des soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.....	123.991.744
100	Frais de gestion alloués à la caisse des dépôts et consignations pour le service des payements des compléments de pension aux ouvriers et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers des établissements militaires de la guerre et des poudres.....	5.000
100 *bis*	Relèvement du supplément d'indemnité de résidence alloué par l'article 7 de la loi du 28 décembre 1923 à tous les agents de l'Etat....	»

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
100 ter	Relèvement des indemnités de charges de famille des agents de l'Etat	»
101	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
102	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	166.667
103	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
130	Traitements du personnel de la direction des finances d'Alsace et Lorraine. — Allocations diverses	36.500
131	Matériel de la direction des finances d'Alsace et Lorraine. — Dépenses intéressant toutes les administrations	15.300
132	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional en Alsace et Lorraine	200
133	Indemnité temporaire de cherté de vie aux petits retraités de l'Etat en Alsace et Lorraine	»
134	Attribution d'une indemnité compensatrice de 8 p. 100 et 16 p. 100 aux auxiliaires permanentes des services locaux d'Alsace et de Lorraine	2.300
	Total pour la 3e partie	157.352.142
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
104	Traitements du personnel de l'administration des contributions directes et du cadastre	1.901.115
105	Traitements des commis titulaires et des dames employées des directions des contributions directes et du cadastre et des commis auxiliaires d'Alsace et Lorraine	198.165
106	Indemnités diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre	2.212.115
107	Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs et dépenses diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre	333.333
108	Indemnités diverses des commis titulaires et des dames employées des directions des contributions directes et du cadastre et indemnités diverses des commis auxiliaires d'Alsace et Lorraine	26.833
109	Frais relatifs aux travaux d'expédition et de calcul nécessités par l'établissement des rôles des contributions directes et exécutés en régie par les directions	812.500
110	Personnel spécial chargé de l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre	120.000
111	Rétribution d'experts et frais judiciaires engagés en vue de la répression des fraudes en matière de contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre (loi du 1er juillet 1916, art. 20)	8.333
112	Frais de distribution des avertissements	153.333
113	Traitements du personnel technique du service du cadastre	98.000
114	Indemnités diverses du personnel technique du service du cadastre	56.808
115	Subventions, matériel et dépenses diverses du service extérieur du cadastre	173.083
116	Indemnités allouées aux agents de l'enregistrement pour leur concours à la revision exceptionnelle des évaluations foncières (loi du 22 mars 1924, art 45 à 49)	4.166
117	Mutations cadastrales	45.833
118	Portion du traitement des percepteurs à la charge du Trésor et traitements des percepteurs stagiaires	2.461.500
119	Indemnités et allocations diverses aux percepteurs et aux percepteurs stagiaires	3.320.000
120	Traitements des commis de perception	1.383.116
121	Secours, indemnités et allocations aux commis de perception	211.208
122	Indemnités et secours aux porteurs de contraintes et frais divers	44.166
123	Frais divers du service de la perception	20.833
124	Dépenses de nouvel aménagement des perceptions de la Seine	17.000
125	Secours renouvelables aux anciens percepteurs, à leurs veuves et orphelins et secours accidentels	17.758
126	Frais concernant les locaux communs à plusieurs services financiers. — Traitements des agents du service intérieur	7.500
127	Frais concernant les locaux communs à plusieurs services financiers. — Indemnités du personnel du service intérieur	3.797
128	Frais concernant les locaux communs à plusieurs services financiers. — Matériel	16.666
129	Traitements du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	3.866.266
130	Traitements et salaires du personnel secondaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	868.167
131	Indemnités diverses et secours du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	1.328.316
132	Indemnités de résidence des agents secondaires de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	100.000
133	Allocations au personnel chargé de la gestion des biens ecclésiastiques et de la liquidation des biens des congrégations dissoutes	»
134	Traitements et salaires du personnel de l'atelier général du timbre	88.007
135	Indemnités du personnel de l'atelier général du timbre	10.884
136	Matériel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	77.935
137	Location, achat et aménagement d'immeubles pour l'installation des bureaux communs à plusieurs services financiers	291.666
138	Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	358.716
139	Matériel de l'atelier général du timbre	191.666
140	Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines de l'Etat	43.333
141	Traitements du personnel de l'administration des douanes	10.022.500
142	Indemnités du personnel de l'administration des douanes	2.082.933
143	Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes	1.106.461
144	Habillement, équipement et armement des officiers et agents des brigades des douanes et versement au fonds commun de la masse	5.102.061
145	Traitements du personnel de l'administration des contributions indirectes. — Remises et émoluments divers	8.898.475
146	Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes	1.812.350
147	Frais de perception de la taxe sur les spectacles et sur les cercles	136.666
148	Matériel de l'administration des contributions indirectes	1.020.833
149	Frais de loyers, d'auxiliaires et de bureau, frais judiciaires et dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes	841.433
150	Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes	116.666
151	Détaxes de distance	151.250
152	Dépenses des tabacs et des poudres à feu en Algérie	9.166
153	Poudres et salpêtres. — Prix des cessions faites par le service de la fabrication	66.000.000
154	Traitements du personnel commissionné de l'administration des manufactures de l'Etat	450.833
155	Indemnités du personnel commissionné des manufactures de l'Etat et frais divers	158.741
156	Appointements, gages et salaires du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat	10.620.166
157	Allocations du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat	531.941
158	Pensions de retraite du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat	1.375.000
159	Institutions destinées à améliorer la situation du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat. — Appointements et salaires	21.500
160	Institutions destinées à améliorer la situation du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses	2.416
161	Institutions destinées à améliorer la situation du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat. — Secours et institutions diverses	297.500

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
162	Matériel et dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'Etat.....	5.875.000
163	Bâtiments des manufactures de l'Etat.....	291.666
164	Constructions nouvelles des manufactures de l'Etat	1.500.000
165	Avances recouvrables par l'administration des manufactures de l'Etat.....	650.000
166	Achats et transports. — Service des tabacs..	112.765.500
167	Achats et transports. — Service des allumettes	3.408.500
168	Réinstallation des services de la garantie de Paris et du laboratoire central du ministère des finances. — Dépôt des archives de la cour des comptes	»
169	Transfert de l'Imprimerie nationale. — Constructions et installations.....	»
170	Transfert de l'Imprimerie nationale. — Personnel	»
171	Transfert de l'Imprimerie nationale. — Indemnités	»
172	Transfert de l'Imprimerie nationale. — Matériel.	»
185	Personnel des services des trésoreries générales en Alsace et Lorraine. — Allocations diverses	389.000
186	Matériel des services des trésoreries générales en Alsace et Lorraine	10.233
	Total pour la 4e partie	256.519.207
	5e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs.	
173	Dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées, y compris les taxes additionnelles pour fonds spéciaux (accidents du travail).....	50.000.000
174	Remboursements sur produits indirects et divers	7.041.666
175	Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie.....	166.666
176	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers.....	1.555.000
177	Remboursement, à l'exportation, du droit sur le sel employé à la préparation des viandes, des beurres et des conserves de cornichons.	1.000
178	Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892.....	291.666
187	Remboursements et restitutions en Alsace et Lorraine	»
	Total pour la 5e partie.....	59.055.998
	RÉCAPITULATION	
	1re partie. — Dette publique.....	1.180.707.272
	2e partie. — Pouvoirs publics.....	4.033.041
	3e partie. — Services généraux des ministères.	157.352.112
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	256.519.207
	5e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs	59.055.998
	Total des dépenses ordinaires.....	1.657.667.609
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 1	Service de la trésorerie et des postes aux armées. — Personnel. — Indemnités.....	667
E 2	Service de la trésorerie et des postes aux armées. — Matériel.....	833
E 3	Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées.....	222.666
E 4	Indemnités allouées aux petits propriétaires en vertu de l'article 29 de la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.....	5.750.000
E 5	Frais concernant l'exécution de la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — Traitements et salaires du personnel des administrations financières.....	»
E 6	Frais concernant l'exécution de la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — Indemnités du personnel des administrations financières.....	»
E 7	Frais concernant l'exécution de la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — Matériel, impressions et frais divers des administrations financières.....	»
E 8	Frais concernant l'exécution de l'article 15 de la loi du 31 mars 1919 relatif à l'allocation de remises d'impôt aux mobilisés ou à leurs ayants cause. — Indemnités du personnel..	»
E 9	Frais concernant l'exécution de l'article 15 de la loi du 31 mars 1919 relatif à l'allocation de remise d'impôt aux mobilisés ou à leurs ayants cause. — Impressions.....	»
E 10	Traitements du personnel de l'administration centrale du ministère. — Service des émissions de la défense nationale. — Bureaux des baux à loyer.....	119.050
E 11	Rémunération du personnel auxiliaire de l'administration centrale du ministère. — Service des émissions de la défense nationale. — Commission des changes. — Service des opérations de crédit. — Services divers....	140.354
E 12	Indemnités diverses et travaux supplémentaires du personnel de l'administration centrale du ministère. — Service des émissions de la défense nationale. — Bureau des baux à loyer. — Commission des changes. — Service des opérations de crédit. — Services divers.	95.282
E 13	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille.....	33.200
E 14	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	77.000
E 15	Matériel, impressions et frais divers de l'administration centrale du ministère. — Service des émissions de la défense nationale. — Bureau des baux à loyer. — Commission des changes. — Service des opérations de crédit. — Services divers	240.058
E 16	Services de liquidation de Londres et de New-York	91.666
E 17	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Traitements et salaires du personnel de l'administration centrale.....	155.275
E 18	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Indemnités spéciales. — Travaux extraordinaires. — Indemnités de résidence. — Indemnités pour charges de famille.....	12.000
E 19	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Frais d'enquêtes, de missions et de déplacements.....	834
E 20	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	24.367
E 21	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Dépenses des régies départementales, des régies des ports et des magasins de l'ancien service du ravitaillement.....	92.416
E 22	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Service des recherches.....	834
E 23	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Frais d'exploitation et de vente des stocks.....	584
E 24	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Frais de procès engagés pour la liquidation des stocks français et transactions en cas de règlement amiable.....	30.000
E 25	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 26	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 27	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
E 30	Pensions militaires et civiles précédemment à la charge de l'Allemagne à l'exception des pensions des postes et télégraphes et des chemins de fer.....	»
	Total pour la 3e partie.....	7.393.386

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	5e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs.	
E 28	Dégrèvements et non-valeurs alloués en matière d'impôts directs par application de l'article 5 de la loi du 29 juin 1917 et de l'article 31 de la loi du 9 mars 1918.....	»
E 29	Dégrèvements et non-valeurs alloués sur les contributions personnelle-mobilière et des patentes par application de l'article 15 de la loi du 31 mars 1919	»
	Total pour la 5e partie.....	»
	RÉCAPITULATION DU TITRE II	
	3e partie. — Services généraux des ministères:	7.393.386
	5e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs. — Services du ministère des finances	»
	Total des dépenses extraordinaires. — 3e et 5e partie.....	7.393.386
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 1	Services des pensions et des dommages de guerre. — Traitements du personnel.....	107.081
R 2	Services des pensions et des dommages de guerre. — Rémunération du personnel auxiliaire	671.719
R 3	Services des pensions et des dommages de guerre. — Indemnités et travaux supplémentaires	94.252
R 4	Services des pensions et des dommages de guerre. — Matériel, impressions, frais divers	123.532
R 5	Services des pensions, des dommages de guerre et de la réfection du cadastre. — Allocations pour charges de famille.....	31.325
R 5 *bis*	Service des prestations en nature au ministère des finances.....	12.000
R 6	Frais de reconstitution des documents cadastraux détruits au cours de la guerre.....	91.666
R 7	Services d'études pour la réfection ou la mise à jour du cadastre dans les régions libérées. — Traitements, salaires et allocations spéciales du personnel	32.666
R 8	Services d'études pour la réfection ou la mise à jour du cadastre dans les régions libérées. Indemnités du personnel.....	3.816
R 9	Services d'études pour la réfection ou la mise à jour du cadastre dans les régions libérées. — Dépenses de matériel. — Frais divers et subventions	210.000
R 10	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Salaires du personnel de l'administration centrale	33.333
R 11	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor — Indemnités diverses du personnel de l'administration centrale.....	2.617
R 12	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Frais d'enquêtes, de missions et de déplacement.....	833
R 13	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	3.116
R 13 *bis*	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Personnel de province de l'O. R. A. et de l'O. R. I. — Salaires et dépenses de matériel	101.125
R 14	Reconstitution des archives hypothécaires détruites ou disparues au cours de la guerre (loi du 10 mars 1922).....	Mémoire.
R 15	Réinstallation des services administratifs dans les régions libérées	831
R 16	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	33.949

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
R 17	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
R 18	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
R 19	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	Total pour les dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre.....	1.037.197
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires.....	1.057.667.660
	Titre II. — Dépenses extraordinaires.....	7.393.386
	Titre III. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	1.037.197
	Total pour le ministère des finances..	1.066.098.243
	Ministère des régions libérées.	
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 1	Dommages de guerre et reconstitution. — Administration centrale. — Traitements du personnel. — Frais de tournées, de déplacements et de déménagements. — Administration départementale. — Traitements du personnel départemental. — Frais de tournées, de déplacements et de déménagements	233.150
E 2	Dommages de guerre et reconstitution. — Matériel	9.523
E 3	Avances aux sinistrés. — Acomptes sur titres définitifs. — Intérêts exigibles sur titres définitifs. — Annuités des titres délivrés en exécution de l'article 150 de la loi du 31 juillet 1920.....	12.500.000
E 4	Payement en rentes d'indemnités mobilières de dommages de guerre.....	Mémoire.
E 5	Règlement en obligations de la défense nationale d'indemnités de dommages de guerre.	Mémoire.
E 6	Règlement par voie d'imputation sur indemnités pour dommages de guerre de certaines créances de l'Etat envers les sinistrés..	333.333
E 7	Dommages de guerre. — Frais d'expertise et frais généraux.....	313.811
E 8	Reconstitution. — Transports.....	51.000
E 9	Reconstitution. — Approvisionnements.....	10.000
E 10	Reconstitution des immeubles.....	166.666
E 11	Reconstitution du sol.....	205.833
E 12	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 13	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
E 14	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	Total pour les dépenses extraordinaires.	11.131.319
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 1	Traitement du ministre. — Traitements, allocations et salaires du personnel des services de l'administration centrale.....	516.253
R 2	Traitements et salaires du personnel du service intérieur.....	23.127
R 3	Indemnités du personnel des services de l'administration centrale.....	6.916
R 4	Indemnités du personnel du service intérieur.	1.333
R 5	Frais de déplacement et de mission des fonctionnaires et agents des services centraux..	5.333
R 6	Personnel des services départementaux non dotés de chapitres spéciaux.....	2.900.000
R 7	Frais de déplacement et de mission des fonctionnaires et agents des services départementaux non dotés de chapitres spéciaux...	60.116

CHAPITRES spéciaux	MINISTERES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
R 8	Dépenses de matériel afférentes aux services centraux	66.666
R 9	Dépenses de matériel des services départementaux non dotés de chapitres spéciaux	208.333
R 10	Dépenses afférentes aux livraisons en nature et aux restitutions à recevoir de l'Allemagne en exécution du traité de paix. — Dépenses de personnel	13.750
R 11	Dépenses afférentes aux livraisons en nature et aux restitutions à recevoir de l'Allemagne en exécution du traité de paix. — Dépenses autres que celles du personnel	»
R 12	Secours et allocations aux habitants des régions libérées	33.333
R 13	Propagande pour l'adoption et la reconstitution des localités sinistrées	»
R 14	Dépenses résultant des améliorations apportées à l'hygiène publique des agglomérations atteintes par les faits de guerre (art. 62 de la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre)	916.666
R 15	Remboursement à l'office de reconstitution industrielle (en liquidation) de délégations pour avances en nature	2.083.333
R 16	Remboursement à l'office de reconstitution agricole (en liquidation) de délégations pour avances en nature	1.666.666
R 17	Règlement, par voie d'imputation sur indemnités de dommages, des créances de l'Etat vis-à-vis des sinistrés	8.333.333
R 18	Règlement, par voie de remise aux sinistrés d'obligations de la défense nationale, des avances et acomptes sur le capital ou les intérêts des indemnités de dommages de guerre	Mémoire.
R 19	Payement d'indemnités de dommages de guerre aux petits sinistrés devant bénéficier d'un droit de priorité par application de dispositions légales	»
R 20	Payement en rentes sur l'Etat de certaines indemnités de dommages (loi du 30 avril 1921, art. 10, et loi du 23 juillet 1921)	Mémoire.
R 21	Contre-valeur des répartitions faites aux sinistrés à charge d'imputation sur leur indemnité de dommages de guerre des livraisons en nature à recevoir de l'Allemagne	Mémoire.
R 22	Réparation des dommages résultant d'explosions ou d'accidents analogues (loi du 3 mai 1921)	41.666
R 23	Payement des indemnités de dommages de guerre aux colonies et pays de protectorat (loi du 17 avril 1919, art. 68)	»
R 24	Frais d'évaluation administrative des dommages de guerre. — Frais d'expertises pour contrôle du remploi. — Frais des expertises et mesures d'instruction ordonnées par les commissions de liquidation et les tribunaux de dommages de guerre. — Dépenses afférentes aux poursuites engagées en exécution de l'article 53 de la loi du 17 avril 1919	283.000
R 25	Frais d'administration des commissions de liquidation et des tribunaux de dommages de guerre. — Personnel, indemnités, frais de déplacement et de séjour	185.000
R 26	Frais d'administration des commissions de liquidation et des tribunaux de dommages de guerre. — Matériel	30.436
R 27	Dépenses d'établissement des projets d'aménagement des villes et villages et application des plans d'alignement (art. 61 de la loi du 17 avril 1919)	1.250.000
R 28	Service de reconstitution foncière. — Personnel des services départementaux	200.000
R 29	Service de reconstitution foncière. — Dépenses autres que celles de personnel	158.333
R 30	Dépenses accessoires afférentes aux opérations d'achats d'immeubles par l'Etat (application des dispositions de l'article 46, § 6, de la loi du 17 avril 1919)	25.000
R 31	Déblaiement et remise en état du sol. — Travaux à l'entreprise (art. 60 de la loi du 17 avril 1919)	1.308.333
R 32	Déblaiement et remise en état du sol. — Travaux urgents à exécuter en régie	»
R 33	Remise du sol en état de culture par les sinistrés ou groupements de sinistrés	416.666
R 34	Dénoyage des mines	750.000
R 35	Constructions provisoires	250.000
R 36	Liquidation des marchés de matériaux antérieurs à 1921	6.666
R 37	Subventions aux sociétés coopératives de reconstruction et aux unions de ces sociétés.	666.666
R 38	Liquidation des services de transports	66.666
R 39	Frais de transports automobiles des fonctionnaires et agents des services de reconstitution dans les régions libérées	141.666
R 40	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920)	3.000
R 41	Attribution aux personnels administratifs de l'Etat d'allocations pour charges de famille.	194.366
R 42	Indemnités de résidence	214.000
R 43	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	216.000
R 44	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
R 45	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
R 46	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	23.242.922

RECAPITULATION

Titre II. — Dépenses extraordinaires	14.131.319
Titre III. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	23.242.922
Total pour le ministère des régions libérées	37.374.241

Ministère de la justice.

1re SECTION. — SERVICES JUDICIAIRES

TITRE Ier — DÉPENSES ORDINAIRES

3e partie.— Services généraux des ministères

1	Traitement du ministre — Traitements du personnel de l'administration centrale	105.875
2	Traitements du personnel du service intérieur	11.041
3	Indemnités du cabinet du ministre. — Allocations pour travaux extraordinaires au personnel de l'administration centrale et du service intérieur. — Indemnités diverses	30.102
4	Matériel de l'administration centrale	17.500
5	Frais de correspondance télégraphique	8.334
6	Conseil d'Etat. — Personnel. — Traitements	217.000
7	Conseil d'Etat. — Personnel. — Indemnités et allocations diverses	32.156
8	Conseil d'Etat. — Matériel	11.667
9	Cour de cassation. — Personnel. — Traitements	137.466
10	Cour de cassation — Personnel. — Indemnités et allocations diverses	15.816
11	Cour de cassation — Matériel	5.416
12	Cours d'appel. — Personnel. — Traitements	851 334
13	Cours d'appel. — Personnel. — Indemnités de résidence	83.500
14	Cours d'appel. — Frais de parquet, menues dépenses et entretien du mobilier	33.333
15	Cour d'appel de Colmar. — Matériel	17.917
16	Tribunaux de première instance — Personnel. — Traitements	2.161.491
17	Tribunaux de première instance. — Personnel. — Indemnités et allocations diverses	241.438
18	Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Personnel	314.583
19	Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Indemnités de résidence	22.300
20	Indemnités de déplacement diverses	7.250
21	Indemnités facultatives de déménagement	3.150
22	Tribunaux de commerce	15.750
23	Tribunaux de commerce. — Indemnité au secrétaire du tribunal de commerce de Paris	167

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
24	Tribunaux de simple police. — Personnel. — Traitements	13.131
25	Tribunaux de simple police. — Personnel. — Indemnités de résidence aux commis greffiers à Paris	667
26	Justices de paix	1.353.334
27	Justices de paix. — Indemnités de transport et de séjour aux juges de paix en cas de réunion de deux justices de paix. — Indemnités de résidence	99.645
28	Juridiction d'Andorre	334
29	Frais de justice en France	465.834
29 *bis*	Frais de procès et d'instances	»
30	Frais de revision de procès criminels et secours aux individus relaxés ou acquittés	1.667
31	Frais de statistiques et impressions diverses	6.250
32	Frais d'impression des bulletins officiels	6.791
33	Secours. — Médailles aux conseils de prud'hommes	6.608
34	Frais de reconstitution d'actes de l'état civil et de registres d'hypothèques	4.166
34 *bis*	Dépenses résultant de l'application du paragraphe 3 de l'annexe V du traité de Versailles au sujet des naturalisations (vacations aux membres des commissions, frais de matériel, etc.)	667
35	Bonification de l'Etat pour la constitution des pensions de retraite des agents des services de la justice et pour assurance sociale au profit des fonctionnaires du ressort de la cour d'appel de Colmar	11.958
36	Subvention à l'office de législation étrangère et de droit international et à l'éditeur du *Recueil des arrêts du conseil d'Etat*. — Subventions diverses	8.575
37	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	230.834
38	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	1.400
39	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920)	4.166
40	Indemnités compensatrices aux fonctionnaires des services judiciaires du ressort de la cour d'appel de Colmar. (Indemnité spéciale de 8 p. 100 aux fonctionnaires régis par les dispositions du statut local. — Indemnité de 16 p. 100 aux autres fonctionnaires. — Indemnité spéciale de majoration de 2 p. 100 des indemnités ci-dessus (loi du 22 juillet 1923).	68.333
41	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
42	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
43	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses ordinaires	6.601.949
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e *partie*. — *Services généraux des ministères.*	
E 1	Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées	16.666
E 2	Indemnités spéciales aux greffiers en résidence dans des localités dévastées.	500
E 3	Indemnités aux présidents des commissions arbitrales des loyers	250
E 4	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 5	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 6	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses extraordinaires	17.416

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e *partie*. — *Services généraux des ministères.*	
R 1	Frais de reconstitution d'actes de l'état civil et de registres hypothécaires détruits par suite de faits de guerre	45.833
R 2	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
R 3	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
R 4	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	45.833
	RÉCAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	6.601.949
	Titre II. — Dépenses extraordinaires	17.416
	Titre III. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	45.833
	Total pour la 1re section (services judiciaires)	6.665.198
	2e SECTION. — SERVICES PÉNITENTIAIRES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e *partie*. — *Services généraux des ministères.*	
1	Traitements du personnel de l'administration centrale et du service intérieur	30.175
2	Indemnités au personnel de l'administration centrale et du service intérieur	7.008
3	Matériel, impressions et dépenses diverses de l'administration centrale	1.791
4	Frais de correspondance télégraphique	»
5	Personnel administratif du service pénitentiaire. — Traitements	180.156
6	Personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire — Traitements	1.476.713
7	Indemnités et allocations diverses au personnel administratif du service pénitentiaire	80.340
8	Indemnités et allocations diverses au personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire	292.150
9	Entretien des détenus	1.666.666
10	Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée	»
11	Régie directe du travail	366.666
12	Remboursements divers occasionnés par le séjour de détenus hors des établissements pénitentiaires	»
13	Transport des détenus et des libérés	41.250
14	Travaux aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier. — Dépôt de forçats. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction autres que la Seine	10.833
15	Travaux d'entretien et d'appropriation aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier. — Colonies publiques. — Prisons de la Seine	75.000
16	Exploitations agricoles	11.586
17	Consommations en nature des établissements pénitentiaires	»
18	Dépenses accessoires et diverses du service pénitentiaire	6.500
19	Subventions aux institutions et comités de patronage	»
20	Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire	»

CHAPITRES spéciaux.	MINISTERES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
21	Participation de l'Etat dans les dépenses de construction et d'aménagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893.	»
22	Secours personnels à divers titres	1.708
23	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	226.941
24	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	1.300
25	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920)	16.666
26	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
27	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
28	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 3e partie	4.496.479
	3e partie.— Remboursements, restitutions et non-valeurs.	
29	Remboursements sur le produit du travail des détenus	»
	Total pour les dépenses ordinaires	4.496.479
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 1	Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées	8.333
E 2	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 3	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 4	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	4.496.479
	Titre II. — Dépenses extraordinaires	8.333
	Total pour la 2e section (services pénitentiaires)	4.504.812
	RECAPITULATION	
	1re section. — Services judiciaires	6.665.198
	2e section. — Services pénitentiaires	4.504.812
	Total pour le ministère de la justice	11.170.010
	Ministère des affaires étrangères.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	I. — *Dépenses administratives du ministère des affaires étrangères.*	
1	Traitement du ministre. — Traitements du personnel de l'administration centrale	212.106
2	Indemnités et allocations diverses au personnel de l'administration centrale	48.167
3	Traitements du personnel de service	236.959
4	Indemnités et allocations diverses au personnel de service	16.671
5	Matériel	42.475
6	Archives. — Bibliothèque. — Publication de documents diplomatiques	4.767
7	Fournitures de bureau et impressions	25.000
8	Dépenses secrètes	166.667

CHAPITRES spéciaux.	MINISTERES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
9	Traitements du personnel des services extérieurs	4.210.374
10	Indemnités et allocations diverses au personnel des services extérieurs	6.250
11	Personnel à la disposition du ministre et en disponibilité	20.000
12	Frais généraux des postes diplomatiques	295.917
13	Frais de voyages	271.667
14	Secours	15.000
15	Frais de loyer	218.667
16	Frais d'établissement	81.250
17	Frais de courriers et de valises	75.000
18	Dépenses des résidences	724.166
19	Frais de correspondance	103.750
20	Frais de résidence de l'ambassade ottomane	28.117
21	Entretien des immeubles à l'étranger. — Achat et entretien de mobilier à l'étranger	400.000
22	Présents diplomatiques	6.250
23	Frais de réception de personnages étrangers, missions extraordinaires à l'étranger et conférences internationales	7.500
24	Allocations à la famille d'Abd-El-Kader	5.833
25	Services français en Andorre	1.000
26	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	15.833
27	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	10.933
28	Indemnités complémentaires de cherté de vie au personnel des services extérieurs	549.000
29	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension. (Application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920.)	2.500
	II. — *Œuvres françaises à l'étranger (scolaires, hospitalières, propagande, assistance sociale).*	
30	Service des œuvres françaises à l'étranger. — Personnel. — Traitements	15.625
31	Service des œuvres françaises à l'étranger. — Personnel. — Indemnités	1.467
32	Service des œuvres françaises à l'étranger. — Frais de mission. — Expositions à l'étranger. — Réception de personnalités, d'universitaires et d'artistes étrangers	20.833
33	Frais de rapatriement et de transport gratuit des personnes sans ressources	25.000
34	Œuvres françaises en Europe	683.333
35	Bureau de l'Union internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	2.500
36	Œuvres françaises en Syrie et Liban	731.255
37	Œuvres françaises en Orient	479.333
38	Œuvres françaises en Extrême-Orient	261.667
39	Œuvres françaises en Amérique	131.667
40	Services français en Arabie	8.333
41	Services d'information et de presse. — Personnel. — Traitements	34.683
42	Services d'information et de presse. — Indemnités	9.000
43	Services d'information et de presse. — Fournitures et impressions	23.333
	III. — *Dépenses internationales et dépenses résultant des traités de paix.*	
44	Contribution de la France dans les dépenses du secrétariat international de la Société des nations	1.500.000
45	Représentation diplomatique de la France à la Société des nations	33.162
46	Service français de la Société des nations. — Personnel	16.900
47	Service français de la Société des nations. — Matériel	2.500
48	Participation de la France aux dépenses de la cour d'arbitrage de la Haye. — Frais de justice et d'arbitrage international	16.667
49	Participation de la France à des dépenses internationales	1.417
50	Commissions fluviales internationales	153.151
51	Haut commissariat de la République française en Syrie	1.016.666
52	Commission internationale de navigation aérienne	20.001
53	Application du concordat aux trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	»

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	IV. — *Dépenses d'ordre et diverses.*	
54	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
55	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
56	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	V. — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL	
57	Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de la présidence du conseil	5.196
58	Indemnités et allocations diverses au personnel de la présidence du conseil	6.916
59	Matériel	4.025
60	Secrétariat général permanent du conseil supérieur de la défense nationale. — Personnel	2.533
61	Secrétariat général permanent du conseil supérieur de la défense nationale. — Matériel	2.312
62	Service d'étude de la présidence du conseil	6.000
63	Conseil national économique	6.000
64	Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine. — Service central. — Traitements.	28.434
65	Service central. — Indemnités	9.776
66	Service du statut local du personnel et des pensions. — Traitements	5.124
67	Service du statut local du personnel et des pensions. — Indemnités	1.726
68	Matériel et dépenses diverses du service central et du service du statut local du personnel et des pensions	18.750
69	Payement des traitements des fonctionnaires ayant appartenu aux services du commissariat général de la République à Strasbourg et dont les emplois ont été supprimés par application de la loi du 24 juillet 1925 (application de l'article 6 de ladite loi)	23.373
	Total pour la 3e partie	13.003.177
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
70	Remises sur recettes des chancelleries	108.333
71	Pertes de charge sur recettes budgétaires perçues à l'étranger	2.000
	Total pour la 4e partie	110.333
	RECAPITULATION	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	13.003.177
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	110.333
	Total pour les dépenses ordinaires	13.113 510
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 1	Sections économiques du haut commissariat de la République française dans les provinces du Rhin. — Personnel. — Traitements	259.167
E 2	Sections économiques du haut commissariat de la République française dans les provinces du Rhin. — Indemnités et allocations diverses	»
E 3	Sections économiques du haut commissariat de la République française dans les provinces du Rhin. — Matériel	»
E 4	Services et commissions diverses d'exécution des traités	35.766
E 5	Subvention à l'office des biens et intérêts privés	83
E 6	Fonds spéciaux pour dépenses des résidences à l'étranger	1.083.333
E 7	Fonds spéciaux pour information française à l'étranger	500.000
E 8	Indemnités aux agents des services extérieurs à raison de la baisse exceptionnelle du change	4.750.000
E 9	Tribunal arbitral mixte	86.584
E 10	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	867
E 11	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 12	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 13	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses extraordinaires.	6.715.800
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	13.113.510
	Titre II. — Dépenses extraordinaires	6.715.800
	Total pour le ministère des affaires étrangères	19.829.310
	Ministère de l'intérieur.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	I — SERVICES ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX	
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale	165.150
2	Indemnités du personnel de l'administration centrale	40.800
3	Traitements du personnel du service intérieur.	29.700
4	Indemnités du personnel du service intérieur.	12.186
5	Personnel du service intérieur. — Rémunération d'auxiliaires	3.025
6	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	41.369
7	Impressions, achat d'ouvrages, abonnements.	20.166
8	Inspections générales. — Traitements	23.766
9	Allocations fixes, frais de tournées et missions spéciales de l'inspection générale	30.000
10	Traitements des fonctionnaires administratifs des départements	795.100
11	Majorations de traitements des fonctionnaires administratifs des départements à raison de classes personnelles ou d'ancienneté de services	15.000
12	Indemnités aux fonctionnaires de l'administration préfectorale	36.840
13	Personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures. — Participation de l'Etat. — Traitements	1.012.500
13 *bis*	Participation de l'Etat à la dépense résultant de l'attribution d'une indemnité exceptionnelle de cherté de vie au personnel des préfectures et des sous-préfectures	»
14	Personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures. — Indemnité pour charges de famille	68.750
15	Frais matériels d'administration des préfectures	66.666
16	Frais matériels d'administration des sous-préfectures	62.500
17	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	133.611
18	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	7.500
19	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension. (Application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920.)	4.166
	Total	2.569.095

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	II. — JOURNAUX OFFICIELS	
20	Traitements du personnel de l'administration des *Journaux officiels*	24.000
21	Indemnités du personnel de l'administration des *Journaux officiels*	7.780
22	Indemnités du personnel de l'administration des *Journaux officiels*. — Rémunération d'auxiliaires	6.254
23	Dépenses de composition, impression, expédition et distribution des *Journaux officiels*	317.553
24	Matériel des *Journaux officiels*	241.666
	Total	597.253
	III. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE	
25	Subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie	41.666
26	Frais de voyage et de séjour aux membres du conseil supérieur des sapeurs-pompiers. — Dépenses matérielles du conseil	416
27	Diplôme d'honneur aux sapeurs-pompiers	150
28	Subventions aux départements (loi du 10 août 1871). — Subvention exceptionnelle au département de la Corse pour travaux d'intérêt public (loi du 8 juillet 1912)	3.682.000
29	Subventions pour le rachat des ponts à péage dépendant des routes départementales et des chemins vicinaux	Mémoire.
30	Dépenses du comité consultatif de la vicinalité	3.166
31	Subventions aux départements pour l'achèvement des chemins vicinaux	2.666.666
32	Part contributive de l'Etat dans les dépenses résultant de la responsabilité civile des communes (loi du 16 avril 1914)	3.333
33	Subventions aux communes pour érection de monuments commémoratifs de la grande guerre. — Personnel	»
34	Frais d'établissement des plans d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes (loi du 14 mars 1919, art. 3)	Mémoire.
35	Frais de fonctionnement de la commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes	Mémoire.
36	Secours aux anciens ministres des cultes et à leurs familles	17.083
37	Annuités dues par l'Etat aux communes du pays de Gex et de la Haute-Savoie (loi du 16 février 1923)	»
107	Subvention aux départements pour la construction des chemins vicinaux d'Alsace et de Lorraine	41.666
	Total	6.456.146
	IV. — SURETÉ GÉNÉRALE	
38	Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile	917.966
39	Indemnités de déplacement, de résidence et autres des fonctionnaires et agents de la sûreté générale	357.958
40	Dépenses de la sûreté générale soumises à des règles particulières de contrôle	125.000
41	Médailles aux agents de la police municipale et rurale	217
42	Secours aux anciens commissaires de police, à leurs veuves et à leurs orphelins	3.333
43	Application du décret du 2 avril 1917 portant création d'une carte d'identité à l'usage des étrangers. — Service central. — Personnel	2.166
44	Application du décret du 2 avril 1917 portant création d'une carte d'identité à l'usage des étrangers. — Service central. — Matériel	1.000
45	Frais d'application dans les départements du décret du 2 avril 1917 portant création d'une carte d'identité à l'usage des étrangers et dépenses concernant les cartes frontalières	12.500
46	Frais de contrôle des cercles privés. (Application des articles 47, 48 et 49 de la loi de finances du 30 juin 1923.)	8.333
47	Frais divers des services de police	98.333
48	Frais de rapatriement des étrangers et indigènes expulsés ou refoulés avec leurs familles	33.333
49	Subventions aux villes pour le traitement des commissaires de police	129.166
50	Police des communes du département de la Seine. — Personnel	1.050.916
51	Police des communes du département de la Seine. — Frais et indemnités divers	531.636
52	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	4.841.860
53	Police de l'agglomération lyonnaise. — Personnel. — Traitements	482.200
54	Police de l'agglomération lyonnaise. — Personnel. — Indemnités	236.592
55	Police de l'agglomération lyonnaise. — Matériel	69.583
56	Dépenses d'ordre pour les services rétribués de la police lyonnaise	6.666
57	Police de Marseille. — Personnel. — Traitements	806.933
58	Police de Marseille. — Personnel. — Indemnités	308.513
59	Police de Marseille. — Matériel	134.283
60	Dépenses d'ordre pour les services rétribués de la police marseillaise	20.000
61	Police de Toulon et de la Seyne. — Personnel. — Traitements	149.791
62	Police de Toulon et de la Seyne. — Personnel. — Indemnités	49.593
63	Police de Toulon et de la Seyne. — Matériel	17.000
64	Police de Nice. — Personnel. — Traitements	204.041
65	Police de Nice. — Personnel. — Indemnités	75.333
66	Police de Nice. — Matériel	21.041
66 *bis*	Contribution à l'entretien de la gendarmerie	7.676.900
91	Traitements du personnel de la direction des services généraux de police. — Indemnités et allocations diverses	155.766
92	Matériel de la direction des services généraux de police	18.333
93	Police d'Etat de Strasbourg. — Dépenses de personnel	242.350
94	Police d'Etat de Strasbourg. — Dépenses de matériel	25.000
95	Police d'Etat de Mulhouse. — Dépenses de personnel	116.783
96	Police d'Etat de Mulhouse. — Dépenses de matériel	10.000
97	Police d'Etat de Metz. — Dépenses de personnel	99.225
98	Police d'Etat de Metz. — Dépenses de matériel	11.708
	Total	19.051.351
	V. — DÉPENSES DIVERSES	
67	Distinctions honorifiques (belles actions, cantonniers de la voirie départementale et communale, agents communaux d'octroi)	500
68	Secours personnels à divers titres	22.916
69	Délimitation des frontières	666
70	Célébration des fêtes nationales	»
71	Frais des élections sénatoriales	16.666
72	Application de la loi du 29 juillet 1913, modifiée et complétée par la loi du 31 mars 1914, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales, et frais des élections législatives	5.000
73	Bureau télégraphique et téléphonique du ministère. — Personnel	11.683
74	Frais d'envoi de télégrammes officiels	50.000
75	Frais de contentieux	500
76	Subvention à la Maison de la presse	4.166
77	Participation de la France aux frais de fonctionnement de la commission permanente du congrès international des sciences administratives	666
78	Subventions aux sociétés de tir, de gymnastique, de préparation militaire, etc.	Mémoire.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
79	Frais d'administration et de contrôle concernant l'exécution des lois des 15 juin 1907 et 31 juillet 1920 sur les jeux. — Indemnités..	Mémoire.
80	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
81	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
82	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Algérie)	Mémoire.
83	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
83 *bis*	Subventions aux communes et dépenses diverses en Alsace et Lorraine	5.625
	Total	118.388
	RECAPITULATION	
	I. — Services administratifs généraux	2.560.695
	II. — *Journaux officiels*	507.253
	III. — Administration départementale et communale	6.456.146
	IV. — Sûreté générale	19.051.351
	V. — Dépenses diverses	118.388
	Total	28.792.233
	VI. — SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE	
84	Traitements du personnel de l'administration de l'intérieur. — Allocations diverses. — Secours	23.365
85	Services communs à toutes les directions	4.416
86	Matériel et dépenses diverses de l'administration de l'intérieur	6.583
87	Traitements des fonctionnaires administratifs des préfectures et sous-préfectures. — Personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures. — Allocations diverses. — Secours	149.343
88	Frais de matériel des préfectures et sous-préfectures	30.416
89	Personnel du tribunal administratif. — Frais de déplacements et de déménagements	12.430
90	Matériel du tribunal administratif	1.000
99	Traitements du personnel de l'administration des cultes	6.189
100	Matériel de l'administration des cultes	583
101	Traitements du personnel du culte catholique. — Indemnités, allocations diverses, pensions et secours	867.167
102	Matériel du culte catholique	17.250
103	Traitements du personnel du culte protestant. — Indemnités et allocations diverses, pensions et secours	271.031
104	Matériel du culte protestant	5.666
105	Traitements du personnel du culte israélite. — Allocations diverses, pensions et secours	39.113
106	Matériel du culte israélite	1.334
	Total	1.435.891
	Total pour les dépenses ordinaires	30.228.127
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 1	Services des réfugiés (liquidation)	Mémoire.
E 2	Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées	10.933
E 2 *bis*	Application de la loi du 4 octobre 1919 relative aux subventions et avances à accorder aux communes directement atteintes par les événements de guerre pour leur permettre d'équilibrer leur budget	2.250
E 3	Payement des annuités dues ou garanties par l'Etat, pour le remboursement des sommes versées aux communes, par le Crédit foncier de France, en exécution de la loi du 4 octobre 1919	833.333
E 4	Subventions exceptionnelles aux départements pour la remise en état des routes départementales et des chemins vicinaux	331.816
E 5	Part contributive de l'Etat dans les dépenses résultant de la responsabilité civile des communes à raison de dommages causés à des particuliers et provoqués par l'état de guerre (loi du 16 avril 1914)	8.333
E 6	Subventions et secours pour la reconstitution des capitaux détruits par des calamités publiques en 1923 et 1924	»
E 7	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	100
E 8	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 9	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 10	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
E 12	Réparations des dommages de guerre sur les routes départementales et chemins vicinaux d'Alsace et de Lorraine	»
	Total	1.186.665
	SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE	
E 11	Rémunération d'auxiliaires des préfectures et sous-préfectures	4.175
	Total pour les dépenses extraordinaires	1.190.840
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	30.228.127
	Titre II. — Dépenses extraordinaires	1.190.840
	Total pour le ministère de l'intérieur	31.418.967
	Ministère de la guerre.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	INTÉRIEUR	
0 1	Traitement du ministre. — Personnel militaire de l'administration centrale	738.000
0 2	Personnel civil de l'administration centrale. — Traitements	536.720
0 3	Personnel civil de l'administration centrale — Allocations diverses	149.510
0 4	Matériel de l'administration centrale	200.000
0 5	Imprimés	208.650
0 6	Impressions nouvelles	5.830
0 7	Bibliothèques	12.870
0 8	Archives de la guerre	48.330
0 9	Frais de correspondance télégraphique	50.000
0 10	Musée de l'armée. — Personnel	22.730
0 11	Musée de l'armée. — Personnel. — Allocations diverses	130
0 12	Musée de l'armée. — Matériel	2.750
0 13	Ecoles militaires. — Personnels militaire et civil	5.846.790
0 14	Ecoles militaires — Personnel. — Allocations diverses	960
0 15	Ecoles militaires. — Matériel	1.500.730
0 16	Etat-major général et services généraux de l'armée	1.940.260
0 17	Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie	3.082.550

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
0 18	Service de l'intendance	1.296.570
0 19	Service de santé	1.122.860
0 20	Service des remontes et vétérinaires militaires	171.580
0 21	Solde de l'infanterie	13.478.830
0 22	Solde de la cavalerie	3.695.120
0 23	Solde de l'artillerie	8.538.490
0 24	Solde du génie	1.712.620
0 25	Solde de l'aéronautique	4.001.450
0 26	Solde du train des équipages militaires	1.380.720
0 27	Solde des troupes d'administration	868.590
0 28	Solde de la gendarmerie	7.993.490
0 29	Frais de représentation des maréchaux de France	15.000
0 30	Garde républicaine	1.109.470
0 31	Cadre de réserve. — Réserve spéciale. — Soldes de non-activité et de réforme	1.781.920
0 32	Instruction générale de l'armée et exercices techniques	2.417.360
0 33	Frais de déplacements	2.510.630
0 34	Missions	471.270
0 35	Transports	342.100
0 36	Service du recrutement	630.350
0 37	Service de la justice militaire	482.590
0 38	Service pénitentiaire	160.410
0 39	Réparations civiles	133.330
0 40	Service géographique. — Personnels militaire et civil	378.000
0 41	Service géographique. — Personnel civil. — Allocations diverses	80
0 42	Service géographique. — Matériel	68.680
0 43	Service militaire des chemins de fer	292.000
0 44	Etablissements de l'artillerie. — Personnel civil du service général. — Traitements	1.791.440
0 45	Etablissements de l'artillerie. — Personnel civil du service général. — Allocations diverses	500
0 46	Avantages divers au personnel des fabrications de l'artillerie. — Allocations diverses	4.170
0 47	Etablissements de l'artillerie. — Matériel	41.370.000
0 48	Primes d'achat et d'entretien aux propriétaires ou constructeurs de véhicules automobiles pouvant satisfaire à des besoins militaires spéciaux	25.000
0 49	Munitions pour l'instruction du tir	9.829.200
0 50	Etablissements du génie — Personnel civil. — Traitements	815.000
0 51	Etablissements du génie. — Allocations diverses	550
0 52	Etablissements du génie — Matériel	3.478.330
0 53	Etablissements de l'aéronautique. — Personnel civil. — Traitements	110.160
0 54	Etablissements de l'aéronautique. — Personnel civil. — Allocations diverses	500
0 55	Etablissements de l'aéronautique. — Matériel	67.797.570
0 56	Service météorologique de l'armée	81.430
0 57	Remonte et recensement des chevaux	4.098.130
0 58	Personnel civil de l'intendance, du recrutement, des états-majors et autres services de l'armée. — Traitements	1.153.350
0 59	Personnel civil de l'intendance, du recrutement, des états-majors et autres services de l'armée. — Allocations diverses	1.500
0 60	Allmentation de la troupe	66.123.370
0 61	Fourrages	27.825.150
0 62	Chauffage et éclairage	1.245.620
0 63	Carburants et ingrédients pour véhicules automobiles	1.250.000
0 64	Carburants et ingrédients pour avions	1.066.670
0 65	Habillement et campement	13.607.420
0 66	Harnachement et ferrage	3.656.640
0 67	Couchage et ameublement	1.865.210
0 68	Dépenses diverses	218.950
0 69	Etablissements du service de santé. — Personnel civil. — Traitements	1.293.980
0 70	Etablissements du service de santé. — Personnel civil. — Allocations diverses	290
0 71	Etablissements du service de santé. — Matériel	6.000.000
0 72	Œuvres militaires diverses	34.170
0 73	Frais de réception des missions étrangères	9.170
0 74	Education physique avant et après le régiment	709.080
0 75	Instruction physique dans l'armée	66.630
0 76	Dépenses secrètes	666.660
0 219	Indemnités du personnel de la légion de gendarmerie	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	ALGÉRIE ET TUNISIE	
0 77	Etat-major général et services généraux	256.410
0 78	Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie	265.640
0 79	Service de l'intendance militaire	169.920
0 80	Service de santé	291.900
0 81	Vétérinaires militaires et dépôts de remonte	59.400
0 82	Solde de l'infanterie	3.061.520
0 83	Solde de la cavalerie	910.770
0 84	Solde de l'artillerie	386.720
0 85	Solde du génie	187.650
0 86	Solde de l'aéronautique	306.770
0 87	Solde du train des équipages militaires	230.690
0 88	Solde des troupes d'administration	111.210
0 89	Instruction générale de l'armée et exercices techniques	217.800
0 90	Frais de déplacements	406.280
0 91	Transports	780.150
0 92	Service du recrutement	20.810
0 93	Justice militaire	43.590
0 94	Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus	252.060
0 95	Réparations civiles	11.610
0 96	Service géographique. — Matériel	2.750
0 97	Etablissements de l'artillerie. — Personnel civil et matériel	2.638.440
0 98	Etablissements de l'artillerie. — Personnel civil. — Allocations diverses	170
0 99	Etablissements du génie. — Personnel civil et matériel	399.330
0 100	Etablissements du génie. — Personnel civil. — Allocations diverses	50
0 101	Etablissements de l'aéronautique. — Personnel civil et matériel	3.116.520
0 102	Etablissements de l'aéronautique. — Personnel civil. — Allocations diverses	60
0 103	Remonte et recensement des chevaux	837.110
0 104	Personnel civil de l'intendance, du recrutement des états-majors et autres services de l'armée. — Traitements	278.510
0 105	Personnel civil de l'intendance, du recrutement, des états-majors et autres services de l'armée. — Allocations diverses	500
0 106	Alimentation de la troupe	13.207.120
0 107	Fourrages	4.234.700
0 108	Chauffage et éclairage	202.750
0 109	Habillement et campement	1.995.150
0 110	Carburants et ingrédients pour véhicules automobiles	66.160
0 111	Carburants et ingrédients pour avions	86.420
0 112	Harnachement et ferrage	468.270
0 113	Couchage et ameublement	257.460
0 114	Dépenses diverses	27.590
0 115	Hôpitaux. — Personnel civil et matériel	900.000
0 116	Hôpitaux. — Personnel civil. — Allocations diverses	40
0 117	Education physique avant et après le régiment	23.290
0 118	Instruction physique dans l'armée	4.170
0 119	Subvention aux territoires du sud de l'Algérie	829.350
0 120	Gendarmerie de Tunisie. — Dépenses remboursables	112.350
	DIVERS	
0 121	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	2.225.400
0 122	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension. (Application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920.)	1.300
0 123	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
0 124	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
0 125	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
0 126	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1925 et non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 1re section (troupes métropolitaines)	369.156.030

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	2e SECTION. — TROUPES COLONIALES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
O 130	Personnel militaire de l'administration centrale	42.630
O 131	Matériel de l'administration centrale	15.320
O 132	Etats-majors	237.920
O 133	Service de l'intendance	165.490
O 134	Service de santé	223.010
O 135	Infanterie coloniale	6.420.560
O 136	Artillerie coloniale	1.029.920
O 137	Cadre de réserve. — Réserve spéciale. — Soldes de non-activité et de réforme	155.510
O 138	Instruction générale de l'armée et exercices techniques	80.000
O 139	Frais de déplacements et transports	804.000
O 140	Ecoles. — Justice militaire et recrutement	64.430
O 141	Artillerie. — Matériel et munitions	680.000
O 142	Casernement des troupes coloniales	257.160
O 143	Remonte	90.000
O 144	Personnel civil employé dans les états-majors, le service de l'intendance, le service de santé et dans les corps de troupes	128.980
O 145	Subsistances. — Chauffage et éclairage	3.526.800
O 146	Habillement, campement, couchage et harnachement	1.236.000
O 147	Hôpitaux	473.520
O 148	Secours	500
O 149	Troupes coloniales en Algérie	2.322.530
O 150	Corps d'occupation en Chine	500.000
O 151	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
O 152	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
O 153	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1925 et non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 2e section (troupes coloniales)	18.504.310
	3e SECTION. — CONSTRUCTIONS ET MATÉRIELS NEUFS	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
O 154	Chemins de fer	4.800.000
O 155	Artillerie	112.150.000
O 156	Cavalerie	100.000
O 157	Génie	10.249.980
O 158	Aéronautique militaire	7.500.000
O 159	Etablissements et matériel de l'intendance militaire	5.895.180
O 160	Etablissements du service de santé	850.000
O 161	Installations en vue de l'instruction physique dans l'armée	50.000
O 162	Approvisionnements en carburants et ingrédients	50.000
O 163	Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage	500.000
O 164	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
O 165	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 3e section (constructions et matériels neufs)	172.145.160
	4e SECTION. — MAROC	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	TROUPES MÉTROPOLITAINES ET TROUPES AUXILIAIRES INDIGÈNES MIXTES	
O 166	Etat-major général et services généraux	757.500
O 167	Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie	208.970
O 168	Service de l'intendance	120.190
O 169	Service de santé	290.340
O 170	Vétérinaires militaires	48.030
O 171	Solde de l'infanterie	3.205.710
O 172	Solde de la cavalerie	845.230
O 173	Solde de l'artillerie	521.380
O 174	Solde du génie	319.450
O 175	Solde de l'aéronautique	421.180
O 176	Solde du train des équipages militaires	373.650
O 177	Solde des troupes d'administration	217.400
O 178	Solde de la gendarmerie	255.920
O 179	Frais de déplacements	381.080
O 180	Transports	2.835.670
O 181	Justice militaire	19.470
O 182	Etablissements pénitentiaires	77.760
O 183	Réparations civiles	41.670
O 184	Service géographique. — Matériel	10.000
O 185	Etablissements de l'artillerie	8.425.105
O 186	Etablissements du génie	6.388.300
O 187	Service de l'aéronautique. — Matériel	7.711.350
O 188	Remonte	678.280
O 189	Personnel civil de l'intendance, du recrutement des états-majors et autres services	141.670
O 190	Alimentation de la troupe	28.563.700
O 191	Fourrages	11.629.550
O 192	Chauffage et éclairage	442.570
O 193	Habillement et campement	2.559.640
O 194	Couchage	478.540
O 195	Carburants et ingrédients pour véhicules automobiles et avions	800.000
O 196	Dépenses diverses	18.330
O 197	Harnachement et ferrage	1.392.155
O 198	Hôpitaux	2.815.000
O 199	Instruction physique dans l'armée	2.000
O 200	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
O 201	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
O 202	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1925 et non frappées de déchéance	Mémoire.
	TROUPES COLONIALES	
O 203	Etats-majors	21.210
O 204	Service de l'intendance	29.160
O 205	Service de santé	9.340
O 206	Infanterie coloniale	614.820
O 207	Artillerie coloniale	100.650
O 208	Ecoles. — Justice militaire. — Réparations civiles	580
O 209	Frais de déplacements et transports	119.920
O 210	Artillerie. — Matériel et munitions	499.000
O 211	Remonte	150.000
O 212	Subsistances. — Chauffage et éclairage	1.716.000
O 213	Habillement, campement, couchage et harnachement	979.000
O 214	Hôpitaux	148.220
O 215	Secours	500
O 216	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
O 217	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
O 218	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1925 et non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 4e section (Maroc)	87.355.370
	RECAPITULATION	
	1re section. — Troupes métropolitaines	369.156.030
	2e section. — Troupes coloniales	18.504.310
	3e section. — Constructions et matériels neufs	172.145.160
	4e section. — Maroc	87.355.370
	Total pour les dépenses ordinaires	647.160.870
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	5e section. — Dépenses exceptionnelles résultant des hostilités.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 1	Personnel civil temporaire de l'administration centrale. — Salaires et indemnités	20.640
E 2	Personnel militaire temporairement employé à l'administration centrale. — Soldes et indemnités	123.760
E 3	Missions extraordinaires à l'étranger	135.780

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs
E 4	Frais de déplacements. — Transports	36.370
E 5	Réparations civiles	239.080
E 6	Service militaire des chemins de fer	370.410
E 7	Service de l'artillerie	10.102.000
E 8	Emploi des mutilés de la guerre dans les établissements et services	248.440
E 9	Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage	»
E 10	Service du génie	1.017.400
E 11	Cimetières militaires. — Acquisition de terrains	»
E 12	Personnel civil temporaire du bureau central de comptabilité du service de la trésorerie et des postes aux armées	»
E 13	Indemnités de logement et de cantonnement chez l'habitant. — Location temporaire d'immeubles	125.000
E 14	Service de santé	33.330
E 15	Décorations diverses au titre de la guerre. — Diplômes d'honneur pour les familles des militaires morts pour la patrie	5.000
E 16	Indemnités spéciales aux personnels civils en résidence dans des localités dévastées	30.910
E 17	Attribution aux personnels civils d'allocations pour charges de famille	»
E 18	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	2.000
E 19	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 20	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 21	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
E 45	Participation aux dépenses de location et d'achat de casernes pour la gendarmerie. — Indemnités des gendarmes logés	»
E 45 *bis*	Subventions et encouragements aux publications, représentations et manifestations d'intérêt national	»
	Total pour la 5e section (Dépenses exceptionnelles résultant des hostilités)	12.488.120
	6e SECTION. — TROUPES DU BASSIN DE LA SARRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 22	Troupes du bassin de la Sarre	3.080.720
E 23	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 24	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 25	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 6e section. — Troupes du bassin de la Sarre	3.080.720
	7e SECTION. — ENTRETIEN DE L'ARMÉE DU LEVANT	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 26	Armée du Levant. — Soldes et indemnités	4.464.080
E 27	Armée du Levant. — Alimentation	14.417.280
E 28	Armée du Levant. — Fourrages	4.862.280
E 29	Armée du Levant. — Chauffage et éclairage	238.750
E 30	Armée du Levant. — Habillement et campement	503.920
E 31	Armée du Levant. — Couchage et ameublement	150.490
E 32	Armée du Levant. — Harnachement et ferrage	712.300
E 33	Armée du Levant. — Frais de déplacements et transports	1.616.240
E 34	Armée du Levant. — Artillerie	2.896.670
E 35	Armée du Levant. — Génie	590.580
E 36	Armée du Levant. — Aéronautique	5.293.530
E 37	Armée du Levant. — Carburants et ingrédients pour automobiles et l'aéronautique	300.000
E 38	Armée du Levant. — Service de santé	550.000
E 39	Armée du Levant. — Remonte	570.000
E 40	Armée du Levant. — Services divers	120.370
E 41	Armée du Levant. — Dépenses diverses. — Imprimerie. — Matériel de la gendarmerie	6.260
E 42	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 43	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 44	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 7e section (Entretien de l'armée du Levant)	37.282.750
	RECAPITULATION	
	5e section. — Dépenses exceptionnelles résultant des hostilités	12.488.120
	6e section. — Troupes du bassin de la Sarre	3.080.720
	7e section. — Entretien de l'armée du Levant	37.282.750
	Total pour les dépenses extraordinaires	52.851.590
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 1	Restauration ou reconstitution de bâtiments ou d'établissements militaires détruits ou endommagés dans les régions dévastées	1.229.160
R 2	Destruction et enlèvement des munitions dans les régions dévastées	»
R 3	Entretien des commissions prévues par les traités de paix	1.147.290
R 4	Réfection du canevas géodésique des régions libérées. — Dépenses du personnel	12.500
R 5	Réfection du canevas geodésique des régions libérées. — Dépenses du matériel	41.670
R 6	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
R 7	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
R 8	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
R 9	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1925 et non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour les dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	2.430.620
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	647.160.870
	Titre II. — Dépenses extraordinaires	52.851.590
	Titre III. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	2.430.620
	Total pour le ministère de la guerre	702.443.080
	Ministère de la marine.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	I. — FRAIS GÉNÉRAUX D'ADMINISTRATION ENTRETIEN DE LA MARINE MILITAIRE	
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale	1.003.562
2	Indemnités et allocations diverses, travaux supplémentaires du personnel de l'administration centrale	10.875
3	Personnels divers en service à Paris	236.307
4	Matériel de l'administration centrale	43.250
5	Impressions. — Livres et reliures. — Archives	128.184
6	Personnel du service hydrographique	107.779
7	Matériel et frais divers du service hydrographique	87.167
8	Contrôle de l'administration de la marine	97.416

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
9	Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte	2.642.396
10	Officiers mécaniciens	522.974
11	Equipages de la flotte	13.001.556
12	Traitements de table. — Frais de réception des autorités à l'occasion de fêtes et de missions officielles	686.298
13	Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements	617.330
14	Personnels divers d'instruction	42.372
15	Personnel des services de l'intendance maritime	296.415
16	Intendance maritime. — Salaires	266.666
17	Service des subsistances. — Matières et indemnités représentatives	5.999.746
18	Service de l'habillement, du couchage et du casernement — Matières	2.052.667
19	Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires	7.730.416
20	Personnel du service de santé	466.625
21	Service des hôpitaux. — Salaires	116.667
22	Service des hôpitaux — Matières	602.834
23	Personnel du service des constructions navales	1.418.051
24	Constructions navales. — Entretien et réparations (y compris les dépenses indivises). — Salaires	3.950.000
25	Constructions navales. — Entretien et réparations (y compris les dépenses indivises). — Matières	4.000.000
25 *bis*	Constructions navales. — Matières. — Approvisionnements	83.334
26	Personnel du service de l'artillerie	512.500
27	Artillerie navale. — Bâtiments de la flotte. — Aviation et batteries de côtes. — Entretien. — Réparations et améliorations, écoles à feu (y compris les dépenses indivises). — Salaires	1.274.558
28	Artillerie navale. — Bâtiments de la flotte et aviation. — Entretien, réparations et améliorations, écoles à feu (y compris les dépenses indivises). — Matières	4.616.667
29	Artillerie navale. — Défense des côtes. — Réfections. — Améliorations. — Entretien. — Ecoles à feu. — Matières	391.667
30	Personnel du service des travaux hydrauliques	176.709
31	Service des travaux hydrauliques. — Salaires	145.833
32	Travaux hydrauliques — Entretien. — Réfections. — Réparations. — Gros outillage. — Locations. — Abonnements téléphoniques	463.833
33	Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution	1.205.502
34	Frais de déplacement et de transport de personnel. — Frais de séjour	1.412.167
35	Subventions. — Prix. — Frais d'écoles. — Cercles et foyers de marins. — Sports. — Distractions des équipages	211.268
36	Frais de justice et réparations civiles. — Indemnités pour dommages	16.883
37	Allocations et secours aux personnels divers (allocations non tarifées)	2.484
38	Allocations diverses aux personnels technique et ouvrier des arsenaux et établissements	452.555
39	Allocations diverses tenant lieu de pension	365.083
40	Dépenses diverses. — Frais de communications télégraphiques — Dépenses diverses spéciales à l'extérieur	551.117
41	Allocations aux soutiens de famille	15.000
42	Solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve	245.833
43	Dépenses secrètes	83.334
44	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	1.586.587
45	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920)	1.833
45 *bis*	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	5.889
	Total	59.888.192
	II — TRAVAUX NEUFS. — APPROVISIONNEMENTS DE GUERRE	
46	Recherches scientifiques	108.334
47	Approvisionnements divers de la flotte. — Constitution des stocks de guerre. — Gros outillage	953.416
48	Constructions navales. — Constructions neuves (y compris les dépenses indivises). — Salaires	3.050.939
49	Constructions navales. — Constructions neuves par les arsenaux (y compris les dépenses indivises). — Matières	11.819.378
50	Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Achats	13.583.334
51	Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnements: torpilles et mines	2.833.334
52	Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers (y compris les dépenses indivises)	1.155.583
53	Artillerie navale. — Constructions neuves et stocks de ravitaillement (y compris les dépenses indivises). — Salaires	513.167
54	Artillerie navale. — Constructions neuves et stocks de ravitaillement (y compris les dépenses indivises). — Matières	10.775.117
55	Artillerie navale. — Gros outillage et immeubles. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers	500.000
56	Ouvrages maritimes. — Travaux neufs	566.667
57	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte	1.166.667
58	Défense des côtes. — Constructions neuves et stocks de ravitaillement. — Installations et travaux immobiliers	3.051.666
59	Service de santé. — Constructions neuves. — Immeubles. — Stocks de mobilisation	38.511
60	Aéronautique maritime. — Entretien	4.460.983
60 *bis*	Aéronautique maritime. — Travaux neufs	2.779.284
	Total	57.386.710
	III. — DÉPENSES D'ORDRE, D'EXERCICES CLOS ET D'EXERCICES PÉRIMÉS	
61	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
62	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
63	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
64	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1925 et non frappées de déchéance	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	I. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire	59.888.192
	II. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre	57.386.710
	III. — Dépenses d'ordre, d'exercices clos et d'exercices périmés	Mémoire.
	Total pour les dépenses ordinaires	117.274.902
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	I. — FRAIS GÉNÉRAUX D'ADMINISTRATION ENTRETIEN DE LA MARINE MILITAIRE	
E 1	Indemnités de démobilisation	1.667
E 2	Service des approvisionnements de la flotte. — Frais d'abordages, d'avaries et de réquisitions	12.500
	Total	14.167
	II. — TRAVAUX NEUFS. — APPROVISIONNEMENTS DE GUERRE	
E 3	Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Achats	16.667
E 4	Liquidation des marchés relatifs à la construction des cuirassés type *Normandie*	250.000
	Total	266.667

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	III. — DÉPENSES D'ORDRE, D'EXERCICES CLOS ET D'EXERCICES PÉRIMÉS	
E 5	Dépenses occasionnées par la répartition du produit des prises maritimes (loi du 16 mars 1916)	Mémoire.
E 6	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 7	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 8	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses extraordinaires.	280.834
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGE DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 1	Compléments de pécule et majorations pour enfants sur le pécule des marins décédés ou disparus	1.667
R 2	Commission militaire de contrôle interallié en Allemagne, participation du département de la marine	5.683
R 3	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
R 4	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
R 5	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
R 6	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1925 et non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour les dépenses non permanentes afférentes aux réparations de dommages de guerre	7.350
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	417.274.902
	Titre II. — Dépenses extraordinaires	280.834
	Titre III. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	7.350
	Total pour le ministère de la marine.	417.563.086
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.	
	1re SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	I. — *Administration centrale et services généraux.*	
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale	229.041
2	Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, allocations diverses, secours, frais de mission	49.075
3	Matériel de l'administration centrale	21.750
4	Frais de correspondance télégraphique	833
5	Impressions	18.917
6	Encouragements aux savants et gens de lettres. — Secours à leurs veuves ou à leurs familles	14.000
	Total	336.616
	II. — *Archives.*	
7	Archives nationales. — Personnel	42.159
8	Archives nationales. — Indemnités	8.167
9	Archives nationales. — Matériel	5.417
10	Archives départementales. — Personnel	94.392
11	Archives départementales. — Indemnités	6.500
	Total	156.635

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	III. — *Enseignement supérieur et grands établissements scientifiques.*	
12	Administration académique. — Personnel. — Traitements	93.550
13	Administration académique. — Personnel. — Indemnités, allocations diverses, secours	41.163
14	Administration académique. — Matériel	16.063
15	Frais généraux de l'enseignement supérieur	9.204
16	Université de Paris. — Personnel. — Traitements	933.597
17	Université de Paris. — Subvention temporaire de l'Etat en vue de la revision générale des traitements du personnel	»
18	Universités des départements. — Personnel. — Traitements	2.133.250
19	Universités des départements. — Subvention temporaire de l'Etat en vue de la revision générale des traitements du personnel	»
20	Universités. — Personnel. — Indemnités et allocations diverses	380.960
21	Universités. — Matériel	1.889.750
22	Bibliothèque d'art et d'archéologie	25.000
23	Examens et concours de l'enseignement supérieur	65.917
24	Bourses et remises de frais d'études aux étudiants des pays amis	256.668
25	Bourses de l'enseignement supérieur. — Faculté de l'université de Paris	83.334
26	Bourses de l'enseignement supérieur. — Facultés des universités des départements	133.334
27	Bourses d'études, de voyages et de séjour à l'étranger	16.668
28	Participation de l'Etat au fonctionnement d'un fonds national de prêts d'honneur aux étudiants	»
29	Subventions pour les étudiants	23.334
30	Fonds pour l'expansion universitaire et scientifique de la France à l'étranger	366.000
31	Ecole pratique des hautes études. — Personnel	91.200
32	Ecole pratique des hautes études. — Indemnités, allocations diverses, secours	11.933
33	Ecole pratique des hautes études. — Matériel	40.000
34	Ecole normale supérieure. — Personnel	32.675
35	Ecole normale supérieure. — Indemnités, allocations diverses, secours	9.125
36	Ecole normale supérieure. — Matériel	120.000
37	Collège de France. — Personnel	125.605
38	Collège de France. — Indemnités, allocations diverses, secours	17.100
39	Collège de France. — Matériel	25.750
40	Ecole des langues orientales vivantes. — Personnel	48.083
41	Ecole des langues orientales vivantes. — Indemnités, allocations diverses, secours	7.231
42	Ecole des langues orientales vivantes. — Matériel	4.000
43	Ecoles des chartes. — Personnel	15.925
44	Ecole des chartes. — Indemnités, allocations diverses, secours	»
45	Ecole des chartes. — Matériel	2.000
46	Ecole française d'Athènes. — Personnel	11.000
47	Ecole française d'Athènes. — Indemnités, allocations diverses, secours	5.742
48	Ecole française d'Athènes. — Matériel	13.334
49	Ecole française de Rome. — Personnel	8.281
50	Ecole française de Rome. — Indemnités, allocations diverses, secours	2.533
51	Ecole française de Rome. — Matériel	5.000
52	Muséum d'histoire naturelle. — Personnel	185.000
53	Muséum d'histoire naturelle. — Indemnités, allocations diverses, secours	37.216
54	Muséum d'histoire naturelle. — Matériel	185.000
55	Observatoire de Paris. — Personnel	43.441
56	Observatoire de Paris. — Indemnités, allocations diverses, secours	7.450
57	Observatoire de Paris. — Matériel	8.581
58	Publication de la carte photographique du ciel	7.500
59	Signaux télégraphiques horaires de la Tour Eiffel	»
60	Observatoire d'astronomie physique de Meudon. — Personnel	41.533
61	Observatoire d'astronomie physique de Meudon. — Indemnités, allocations diverses, secours	2.463
62	Observatoire d'astronomie physique de Meudon. — Matériel	4.584
63	Bureau des longitudes. — Personnel	19.858

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
64	Bureau des longitudes. — Indemnités, allocations diverses, secours	4.470
65	Bureau des longitudes. — Matériel	5.417
66	Subvention à la société des observatoires du Mont-Blanc	»
67	Institut national de France. — Personnel	15.400
68	Institut national de France.— Indemnités académiques aux membres de l'Institut et indemnités à divers	42.217
69	Institut national de France. — Matériel	35.867
70	Publication des travaux de la mission de l'Équateur	»
71	Académie de médecine. — Personnel	6.181
72	Académie de médecine. — Indemnités, allocations diverses, secours	4.334
73	Académie de médecine. — Matériel	4.750
74	Subventions à des sociétés savantes et à des établissements libres d'enseignement supérieur	10.000
75	Subvention à la caisse des recherches scientifiques	»
76	Voyages et missions scientifiques et littéraires	40.000
77	Musée d'ethnographie. — Personnel	3.471
78	Musée d'ethnographie. — Indemnités, allocations diverses, secours	1.359
79	Musée d'ethnographie. — Matériel	1.667
80	Institut français d'archéologie orientale au Caire	59.450
81	Publications diverses	20.834
82	Fouilles archéologiques en Perse, en Afghanistan et a Carthage	70.000
83	Bibliothèque nationale. — Personnel	105.834
84	Bibliothèque nationale. — Indemnités, allocations diverses, secours	30.413
85	Bibliothèque nationale. — Matériel	41.284
86	Bibliothèque nationale. — Catalogues	4.167
87	Bibliothèques publiques. — Personnel	35.759
88	Bibliothèques publiques. — Indemnités, allocations diverses, secours	9.565
89	Bibliothèques publiques. — Matériel	9.670
90	Bibliothèque et musée de la guerre. — Documentation internationale depuis 1914. — Personnel	35.460
91	Bibliothèque et musée de la guerre. — Documentation internationale depuis 1914. — Indemnités et allocations diverses	9.567
92	Bibliothèque et musée de la guerre. — Documentation internationale depuis 1914. — Matériel	12.500
93	Catalogues des manuscrits et incunables	»
94	Services généraux des bibliothèques et des archives. — Personnel	3.667
95	Services généraux des bibliothèques et des archives. — Indemnités, allocations diverses.	1.659
96	Services généraux des bibliothèques et des archives. — Matériel	»
97	Souscriptions scientifiques et littéraires. — Bibliothèques municipales et populaires	10.000
98	Office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions	118.217
99	Subventions exceptionnelles aux universités pour travaux et installations	»
100	Subvention à l'Université de Paris pour la cité universitaire	»
101	Subvention extraordinaire à l'université de Paris pour l'achèvement et l'aménagement de l'institut du radium et du laboratoire de chimie physique	»
101 *bis*	Subvention extraordinaire à l'institut de coopération intellectuelle	»
	Total	8.280.131
	IV. — *Enseignement secondaire.*	
102	Inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire. — Inspecteurs de l'académie de Paris. — Traitements	57.375
103	Inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire. — Inspecteurs de l'académie de Paris. — Indemnités	44.448
104	Frais généraux de l'enseignement secondaire	33.333
105	Subventions fixes quinquennales pour insuffisance de recettes des externats des lycées nationaux de garçons	8.375.000
106	Subventions pour insuffisance de recettes des internats des lycées nationaux de garçons	»
107	Frais généraux des lycées nationaux de garçons	54.000
108	Indemnités aux fonctionnaires des lycées nationaux de garçons admissibles à l'agrégation et aux docteurs ès sciences ou ès lettres	»
109	Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées de garçons et suppléments de traitements et d'indemnités non soumis aux retenues et suppléments temporaires d'indemnités de résidence	3.122.222
110	Traitements des fonctionnaires et professeurs des collèges communaux de garçons	9.600.000
111	Frais généraux des collèges communaux de garçons	8.333
112	Indemnités diverses aux fonctionnaires et aux professeurs des collèges communaux de garçons	430.000
112 *bis*	Remboursement aux villes d'une partie des recettes des collèges communaux de garçons et de filles	94.502
113	Ecole normale de Sèvres. — Personnel	118.725
114	Ecole normale de Sèvres. — Matériel	23.333
115	Subventions aux lycées nationaux de jeunes filles pour insuffisance de recettes	2.375.000
116	Collèges communaux de jeunes filles	»
117	Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles	3.129.325
117 *bis*	Traitements des fonctionnaires des collèges de jeunes filles	2.394.838
118	Cours secondaires de jeunes filles. — Frais généraux des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles	107.500
119	Subventions aux collèges et cours secondaires de jeunes filles qui seront créés dans le courant de 1925	»
120	Enseignement secondaire dans les pays rhénans	350.000
121	Exonération en faveur des enfants étrangers résidant en France	60.000
122	Remises universitaires accordées dans les lycées et collèges de garçons, dans les lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles	»
123	Subventions et bourses d'externat à l'école alsacienne et au collège Sévigné	14.166
124	Frais de suppléance des fonctionnaires en congé pour cause de maladie	72.917
125	Traitements, indemnités et allocations pour inactivité ou interruption d'emploi. (Enseignement secondaire.)	7.500
126	Indemnités de déplacement des fonctionnaires de l'enseignement secondaire en exercice	8.333
127	Secours aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire en exercice	4.166
128	Secours aux anciens fonctionnaires de l'enseignement secondaire, à leurs veuves ou à leurs familles	16.666
129	Subventions aux lycées pour l'amélioration de la situation des agents de service de ces établissements	141.666
130	Services des constructions scolaires. — Lycées et collèges de garçons	300.000
131	Services des constructions scolaires de l'enseignement secondaire. — Commission des bâtiments. — Contrôle. — Frais généraux	4.867
132	Services des constructions scolaires. — Lycées et collèges de jeunes filles	83.333
133	Impositions et charges résultant de l'acquisition du collège Sainte-Barbe	2.375
134	Frais d'acquisition de l'annexe du lycée de Marseille, boulevard Saint-Charles	»
	Total	31.033.923
	V. — *Enseignement primaire.*	
135	Musée pédagogique. — Bibliothèque, office et musée de l'enseignement public. — Service des vues — Personnel	14.283
136	Musée pédagogique. — Bibliothèque, office et musée de l'enseignement public. — Service des vues. — Indemnités	3.493
137	Musée pédagogique. — Bibliothèque, office et musée de l'enseignement public. — Service des vues et service des films cinématographiques. — Matériel	7.000
138	Inspecteurs généraux de l'enseignement primaire. — Inspectrices générales des écoles maternelles. — Traitements	34.583

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
139	Inspecteurs généraux de l'enseignement primaire. — Inspectrices générales des écoles maternelles. — Indemnités.....	31.267
140	Inspection académique. — Traitements des inspecteurs d'académie des départements...	145.917
141	Inspection académique. — Indemnités diverses des inspecteurs d'académie des départements	65.229
142	Inspection académique. — Traitements des secrétaires et commis.....	235.083
143	Inspection académique. — Indemnités de résidence des secrétaires et commis.....	20.833
144	Enseignement primaire. — Inspecteurs et inspectrices. — Inspectrices départementales des écoles maternelles.....	574.083
145	Inspection primaire. — Indemnités diverses...	419.867
146	Frais généraux de l'enseignement primaire...	133.333
147	Indemnités pour frais de déplacement.....	11.667
148	Dépenses d'enseignement primaire dans les provinces rhénanes. — Traitements.....	40.833
149	Dépenses d'enseignement primaire dans les provinces rhénanes. — Indemnités.....	900
150	Dépenses d'enseignement primaire dans les provinces rhénanes. — Matériel.....	1.833
151	Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses. — Personnel	20.508
152	Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses. — Matériel..	24.100
153	Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud. — Personnel.....	18.833
154	Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud. — Matériel.....	27.250
155	Ecoles normales supérieures d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud — Indemnités.....	1.495
156	Ecoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. — Personnel.....	1.279.000
157	Ecoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. — Indemnités diverses.....	85.000
158	Ecoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. — Subventions pour dépenses du matériel. — Indemnités de trousseaux et de fournitures scolaires.....	1.800.000
159	Enseignement primaire supérieur.....	3.483.917
160	Enseignement primaire supérieur. — Indemnités diverses.....	216.667
161	Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France.....	75.489.031
162	Titularisations rétroactives des instituteurs appelés ou mobilisés. — Rappels de promotions	50.000
163	Dépenses d'imprimés nécessaires aux préfets pour le mandatement des traitements des instituteurs et institutrices.....	»
164	Frais de suppléance et de maladie des instituteurs et des institutrices.....	600.000
165	Indemnités de remplacement des institutrices en couches.....	260.000
166	Subventions aux communes pour les caisses des écoles.....	33.333
167	Inspection médicale des écoles primaires.....	40.000
168	Enseignement primaire. — Matériel. — Bibliothèques scolaires.....	30.167
169	Œuvres complémentaires de l'école.....	»
170	Traitements et indemnités aux fonctionnaires en congé. — Indemnités pour interruption de traitement (enseignement primaire).. .	10.000
171	Allocations aux médaillés de l'enseignement primaire	»
172	Secours, subventions et allocations aux fonctionnaires de l'enseignement primaire en exercice, aux anciens fonctionnaires, à leurs veuves, orphelins ou ascendants..... .	25.000
173	Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 20 juillet 1899 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public.....	»
174	Service des constructions scolaires. — Enseignement primaire.....	1.250.000
175	Encouragement à l'organisation matérielle de l'enseignement professionnel (agricole, industriel, commercial, maritime et ménager) dans les établissements publics d'enseignement primaire supérieur.....	»
	Total	86.484.555

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	VI. — *Dépenses communes aux divers services.*	
176	Subventions aux départements, villes ou communes, destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire.....	31.583
177	Traitements pendant les congés de longue durée accordés aux membres du personnel en exercice dans les établissements d'enseignement public primaire et secondaire....	500.000
178	Bourses nationales, dégrèvements, remises dans les établissements d'enseignement secondaire et primaire supérieur, dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie, les écoles de métiers, les écoles professionnelles. — Bourses de séjour et de vacances à l'étranger pour les élèves de l'enseignement primaire supérieur. — Bourses dans les universités pour le personnel de l'enseignement primaire supérieur	7.388.000
179	Service de l'éducation physique. — Indemnités diverses aux professeurs et élèves des cours spéciaux. — Frais de missions et de suppléances. (Personnel de l'instruction publique, des beaux-arts et de l'enseignement technique.)	41.666
180	Matériel d'éducation physique. — Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts et sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique	4.916
180 *bis*	Pupilles de la nation. — Secours divers (études, apprentissage, trousseaux, bourses, etc.).	12.083.333
180 *ter*	Pupilles de la nation — Bourses nationales et exonération des frais d'études ou de pensions dans les universités, lycées, collèges, cours secondaires, écoles primaires supérieures et cours complémentaires.....	1.048.333
180 *quater*	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	3.868.928
181	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920)....	66.667 48.344
182	Indemnité exceptionnelle aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	333
182 *bis*	Frais de procès et d'instances.....	Mémoire.
183	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
184	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
185	Dépenses des exercices clos	25.082.103
	Total	

RECAPITULATION

I. — Administration centrale et services généraux	336.616
II. — Archives	156.655
III. — Enseignement supérieur et grands établissements scientifiques	8.280.131
IV. — Enseignement secondaire	31.033.923
V. — Enseignement primaire	86.484.555
VI. — Dépenses communes aux divers services	25.082.103
Total	151.373.963

VII. — *Services d'Alsace et de Lorraine.*

186	Traitements du personnel de la direction générale de l'instruction publique, de l'inspection académique et de l'enseignement secondaire. — Allocations diverses. — Bourses.....	1.269.710
187	Matériel de l'administration de l'instruction publique, de l'inspection académique et de l'enseignement secondaire.....	41.666

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
488	Personnel de l'inspection de l'enseignement primaire. — Personnel des écoles normales et préparatoires d'instituteurs et d'institutrices. — Personnel de l'enseignement primaire. — Personnel des établissements de sourds-muets, aveugles et anormaux. — Indemnités et allocations diverses. — Bourses	4.869.382
489	Matériel et dépenses diverses. — Subventions..	180.000
490	Traitements du personnel de l'enseignement supérieur	606.333
491	Matériel de l'enseignement supérieur	241.666
	Total	7.208.757
	Total pour les dépenses ordinaires	**158.582.720**
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 1	Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées	360.000
E 2	Indemnité compensatrice de la baisse du change au personnel de l'école d'Athènes et aux instituts français à l'étranger	»
E 3	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 4	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 5	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total	360.000
	SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE	
E 6	Service des constructions scolaires. — Etablissements d'enseignement supérieur	30.500
E 7	Service des constructions scolaires. — Etablissements d'enseignement secondaire	6.500
E 8	Service des constructions scolaires. — Etablissements d'enseignement primaire	33.000
E 9	Enseignement du français aux adultes	45.800
	Total	124.800
	Total pour les dépenses extraordinaires	**484.800**
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 1	Office national, offices départementaux et sections cantonales des pupilles de la nation. — Rémunération du personnel	168.083
R 2	Office national des pupilles de la nation. — Indemnités du personnel	4.115
R 3	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	»
R 4	Office national et offices départementaux des pupilles de la nation. — Matériel	62.500
R 5	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
R 6	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
R 7	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	234.698
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	158.582.720
	Titre II. — Dépenses extraordinaires	484.800
	Titre III. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	234.698
	Total pour la 1re section (instruction publique)	159.302.218

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	2e SECTION. — BEAUX-ARTS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitements du personnel de l'administration centrale	94.718
2	Personnel de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, secours, frais de voyages et de missions	26.558
3	Matériel de l'administration centrale	10.000
4	Personnel des inspections et des services extérieurs des beaux-arts	11.959
5	Frais de tournées et de voyages. — Indemnités au personnel des inspections et des services extérieurs	21.217
6	Académie de France à Rome. — Personnel. — Traitements, appointements, salaires	11.066
7	Académie de France à Rome. — Matériel	9.583
8	Académie de France à Rome. — Pensions, indemnités et allocations diverses, honoraires du médecin	25.133
9	Ecole nationale supérieure des beaux-arts à Paris. — Personnel. — Traitements et appointements	63.333
10	Ecole nationale supérieure des beaux-arts à Paris. — Matériel	17.137
11	Ecole nationale supérieure des beaux-arts à Paris. — Indemnités et secours	10.166
12	Ecole nationale des arts décoratifs à Paris. — Personnel. — Traitements et salaires	26.566
13	Ecole nationale des arts décoratifs à Paris. — Matériel	6.000
14	Ecole nationale des arts décoratifs à Paris. — Indemnités, frais de conférences, secours, allocations diverses	3.570
15	Ecoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel des départements. — Personnel. — Traitements et salaires	65.833
16	Ecoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel des départements. — Indemnités	3.420
17	Ecoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel des départements. — Matériel	16.583
18	Ecoles départementales et municipales de dessin, des beaux-arts, d'art décoratif et d'art industriel. — Ecoles régionales d'architecture. — Comité consultatif central technique et comités régionaux des arts appliqués.	80.833
19	Ecoles départementales et municipales de dessin, des beaux-arts, d'art décoratif et d'art industriel. — Ecoles régionales d'architecture. — Comité consultatif central technique et comités régionaux des arts appliqués. — Indemnités diverses	1.666
20	Conservatoire national de musique et de déclamation. — Personnel. — Traitements	66.667
21	Conservatoire national de musique et de déclamation. — Matériel	5.834
22	Conservatoire national de musique et de déclamation. — Indemnités diverses, pensions, encouragements, secours	5.127
23	Succursales du Conservatoire et écoles nationales de musique dans les départements	19.167
24	Théâtres nationaux	158.750
25	Bibliothèque publique de l'Opéra. — Personnel. — Traitements	1.142
26	Bibliothèque publique de l'Opéra. — Indemnités diverses, secours	750
27	Bibliothèque publique de l'Opéra. — Matériel.	25
28	Concerts populaires à Paris et dans les départements et œuvres de décentralisation artistique. — Encouragement au chant choral	10.917
29	Action artistique à l'étranger. — Personnel	6.259
30	Action artistique à l'étranger. — Matériel	1.084
31	Indemnités et secours. — Théâtres	8.750
32	Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements	68.750
33	Dépôt des marbres et dépôt des ouvrages d'art appartenant à l'Etat	333
34	Achats d'œuvres d'artistes vivants dans les expositions diverses. — Prix national et bourses de voyages en France et à l'étranger	21.666
35	Indemnités et secours. — Beaux-arts	11.666
36	Manufacture nationale de Sèvres. — Personnel. — Traitements	104.944

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
37	Manufacture nationale de Sèvres. — Matériel.	33.083
38	Manufacture nationale de Sèvres. — Indemnités diverses, missions, secours, achats de projets et primes	28.666
39	Prix de cessions d'objets d'art provenant de la manufacture nationale de Sèvres	20.833
40	Ecole de céramique de la manufacture nationale de Sèvres. — Personnel.— Traitements.	4.708
41	Ecole de céramique de la manufacture nationale de Sèvres. — Indemnités diverses, bourses des élèves	5.513
42	Ecole de céramique de la manufacture nationale de Sèvres. — Matériel	2.083
43	Manufacture nationale des Gobelins. — Personnel. — Traitements et salaires	74.666
44	Manufacture nationale des Gobelins. — Indemnités diverses, secours et primes de travail	14.416
45	Manufacture nationale des Gobelins. — Matériel	13.750
46	Manufacture nationale de Beauvais. — Personnel. — Traitements et appointements	41.000
47	Manufacture nationale de Beauvais. — Indemnités diverses, primes de travail, secours	5.141
48	Manufacture nationale de Beauvais. — Matériel	5.000
49	Musées nationaux. — Personnel. — Traitements	238.083
50	Musées nationaux. — Matériel	35.833
51	Musées nationaux. — Indemnités diverses, secours, frais de voyages	66.470
52	Musées nationaux. — Chalcographie et atelier de moulage	»
53	Musée Guimet. — Personnel. — Traitements	7.458
54	Musée Guimet. — Indemnités, allocations diverses, secours	2.465
55	Musée Guimet. — Matériel	1.750
56	Subvention à l'Union centrale des arts décoratifs pour les dépenses du personnel du musée et de la bibliothèque des arts décoratifs	38.616
57	Musées départementaux et municipaux. — Collectivités autorisées. — Subventions et achats d'œuvres d'art	2.166
58	Musée indochinois du Trocadéro	416
59	Souscriptions aux ouvrages d'art. — Publications et impressions. — Sociétés des beaux-arts des départements. — Inventaire général des richesses d'art de la France	35.000
60	Expositions à Paris, dans les départements et à l'étranger	541
61	Expositions à Paris, dans les départements et à l'étranger. — Salaires	883
62	Expositions à Paris, dans les départements et à l'étranger — Indemnités	500
63	Participation de l'administration des beaux-arts à l'exposition internationale des arts décoratifs industriels modernes de 1925	»
64	Conservation des palais nationaux. — Personnel. — Traitements	76.424
65	Conservation des palais nationaux. — Matériel.	54.167
66	Conservation des palais nationaux. — Indemnités diverses. — Secours	23.163
67	Administration du mobilier national. — Personnel. — Traitements	28.970
68	Administration du mobilier national. — Matériel	20.833
69	Administration du mobilier national.— Indemnités diverses, secours	8.838
70	Monuments historiques.— Personnel.— Traitements et salaires	76.680
71	Monuments historiques. — Allocations et indemnités diverses, missions, secours, frais de voyage	65.385
72	Monuments historiques. — Monuments appartenant à l'Etat	281.667
73	Monuments historiques. — Monuments n'appartenant pas à l'Etat	508.750
74	Monuments historiques. — Dépenses communes	14.166
75	Conservation des vestiges de guerre et des objets d'art de la zone des armées	25.000
76	Musée de sculpture comparée du Trocadéro.— Personnel. — Traitements	6.823
77	Musée de sculpture comparée du Trocadéro.— Indemnités diverses et secours	1.933
78	Musée de sculpture comparée du Trocadéro.— Matériel	5.667
79	Bâtiments civils et palais nationaux. — Personnel. — Traitements	27.191
80	Bâtiments civils et palais nationaux. — Frais de voyages et de missions, indemnités diverses et secours	9.225
81	Bâtiments civils et palais nationaux. — Matériel et travaux	666.666
82	Constructions et grosses réparations des hôtels diplomatiques et consulaires. — Mobilier de première installation	66.666
83	Bâtiments des cours d'appel. — Travaux d'entretien et de grosses réparations	31.250
84	Location du terrain du Grand-Palais des Champs-Elysées	1.250
85	Service des eaux de Versailles et de Marly. — Personnel. — Traitements	41.250
86	Service des eaux de Versailles et de Marly. — Matériel	2.083
87	Service des eaux de Versailles et de Marly. — Frais de tournées. — Indemnités diverses et secours	6.295
88	Service des eaux de Versailles et de Marly. — Travaux d'entretien et de grosses réparations	72.833
89	Service des eaux de Versailles et de Marly. — Travaux d'amélioration	5.833
90	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	61.180
91	Domaines de Versailles et de Trianon. — Travaux de réfection et de restauration	39.583
92	Palais et jardins du Louvre et des Tuileries.— Travaux de construction et de réfection	37.500
93	Bibliothèque nationale. — Travaux d'agrandissement	29.166
94	Palais de Fontainebleau. — Travaux de restauration	6.666
95	Muséum d'histoire naturelle. — Travaux de construction	41.666
96	Muséum d'histoire naturelle. — Travaux de réfection	8.333
97	Reconstruction de l'école des mines de Saint-Etienne	8.333
98	Frais d'envoi de correspondance télégraphique	100
99	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	12.183
100	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920)	6.250
101	Théâtre national de l'Opéra. — Travaux de restauration et de réfection	16.666
102	Bibliothèque nationale. — Aménagement de nouveaux magasins pour les imprimés et les estampes	16.666
103	Travaux de réfection au ministère de l'instruction publique	»
104	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
105	Frais de procès et d'instance	833
106	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
107	Construction d'une maison de France à Madrid	»
108	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
109	Traitements du personnel de l'administration des beaux-arts, des palais nationaux, des bâtiments civils de l'administration du mobilier national, des monuments historiques et des services d'architecture des bâtiments de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses.	58.962
110	Matériel et dépenses diverses de l'administration des beaux-arts, des palais nationaux, des bâtiments civils de l'administration du mobilier national, des monuments historiques et des services d'architecture des bâtiments de l'Etat	50.000
	Total pour les dépenses ordinaires	4.203.114

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	TITRE II. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
R 1	Protection et réparations des monuments historiques et édifices endommagés par les opérations de guerre. — Personnel.....	9.167
R 2	Protection et réparations des monuments historiques et édifices endommagés par les opérations de guerre. — Allocations et indemnités diverses, frais de voyages et de missions	10.834
R 3	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	1.000
R 4	Protection et réparations des monuments historiques et édifices endommagés par les opérations de guerre	1.666.667
R 5	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
R 6	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
R 7	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	Total pour les dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre.....	1.687.668
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires.....	4.203.114
	Titre II. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	1.687.668
	Total pour la 2e section (beaux-arts)..	5.890.782
	3e SECTION. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
1	Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale.....	48.008
2	Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, allocations diverses, secours, frais de missions.....	16.308
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	7.416
4	Frais de correspondance télégraphique.....	25
5	Impressions	3.333
6	Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel. — Traitements et salaires.....	78.750
7	Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel. — Indemnités, secours et allocations diverses	13.916
8	Conservatoire national des arts et métiers. — Subvention pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses de fonctionnement....	131.514
9	Bourses (à titre remboursable) de préparation et d'entretien à l'école centrale des arts et manufactures, à l'école supérieure d'électricité et aux instituts spéciaux annexés aux facultés pour les anciens élèves des écoles nationales d'arts et métiers.....	6.666
10	Bourses (à titre remboursable) à l'école centrale des arts et manufactures.....	24.583
11	Ecoles nationales d'arts et métiers et école nationale technique de Strasbourg. — Subvention pour les dépenses de personnel....	153.066
11 *bis*	Ecoles nationales d'arts et métiers et école nationale technique de Strasbourg. — Subvention pour indemnités de résidence.....	38.816
12	Ecoles nationales d'arts et métiers et école nationale technique de Strasbourg. — Subvention pour les dépenses de matériel et dépenses diverses.....	319.325
13	Ecoles nationales d'arts et métiers. — Bourses (à titre remboursable) et trousseaux.....	113.716
14	Ecoles nationales d'arts et métiers. — Travaux extraordinaires de bâtiment.....	163.666
15	Ecoles nationales professionnelles. — Subvention pour les dépenses de personnel.....	278.333
15 *bis*	Ecoles nationales professionnelles. — Subvention pour indemnités de résidence.....	16.446
16	Ecoles nationales professionnelles. — Subvention pour les dépenses de matériel et dépenses diverses.....	309.341
17	Ecoles nationales professionnelles. — Bourses (à titre remboursable) et trousseaux.....	76.308
18	Ecoles nationales professionnelles. — Travaux extraordinaires de bâtiment.....	333.333
19	Ecole nationale d'horlogerie de Cluses. — Personnel. — Traitements et salaires.....	17.666
20	Ecole nationale d'horlogerie de Cluses. — Personnel. — Indemnités et allocations diverses, frais de déplacement, stages, missions, voyages d'études, secours, etc.....	833
21	Ecole nationale d'horlogerie de Cluses. — Bourses (à titre remboursable).....	4.583
22	Ecole nationale d'horlogerie de Cluses. — Matériel et dépenses diverses.....	37.083
23	Ecole nationale d'horlogerie de Cluses. — Travaux extraordinaires de bâtiment.....	41.666
24	Ecole nationale d'horlogerie de Besançon. — Subvention pour les dépenses de fonctionnement. — Personnel. — Traitements et salaires	16.966
24 *bis*	Ecole nationale d'horlogerie de Besançon. — Personnel. — Subvention pour indemnités de résidence	979
25	Ecole nationale d'horlogerie de Besançon. — Subvention pour les dépenses de fonctionnement. — Personnel. — Indemnités et allocations diverses. — Frais de déplacement, stages, voyages d'études, secours, etc.....	833
26	Ecole nationale d'horlogerie de Besançon. — Subventions pour allocations de bourses à titre remboursable.....	2.916
27	Ecole nationale d'horlogerie de Besançon. — Subvention pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses.....	6.916
28	Ecole nationale d'horlogerie de Besançon. — Subvention pour les travaux extraordinaires de bâtiment.....	35.000
29	Ecoles pratiques de commerce et d'industrie. — Ecoles de métiers. — Ecoles professionnelles de Paris. — Personnel. — Traitements et salaires.....	1.607.150
30	Ecoles pratiques de commerce et d'industrie. — Ecoles de métiers. — Ecoles professionnelles de Paris. — Personnel. — Indemnités et allocations diverses, secours.....	176.258
30 *bis*	Exonération de frais d'externat dans les lycées et collèges pour les enfants des fonctionnaires des écoles publiques d'enseignement technique	4.833
30 *ter*	Traitements des fonctionnaires des écoles publiques d'enseignement technique en congé de longue durée pour tuberculose ou maladie mentale	10.000
31	Secours exceptionnels pour dégrèvements de frais d'études et de trousseau dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie et les écoles de métiers.....	4.166
32	Ecole normale de l'enseignement technique. — Personnel. — Traitements et salaires....	2.511
33	Ecole normale de l'enseignement technique. — Personnel. — Indemnités et allocations diverses, secours.....	13.616
34	Ecole normale de l'enseignement technique. — Bourses aux élèves professeurs.....	40.870
35	Ecole normale de l'enseignement technique. — Matériel et dépenses diverses.....	2.500
36	Subventions pour la construction, la reconstruction, l'aménagement, l'agrandissement d'écoles pratiques de commerce et d'industrie, d'écoles de métiers et aux écoles professionnelles de Paris.....	900.000
37	Subventions aux écoles pratiques de commerce et d'industrie, aux écoles de métiers et aux écoles professionnelles de Paris. — Dons de matériel, de prix, etc.....	125.000
38	Application de la loi du 25 juillet 1919.....	325.000
39	Encouragements à l'enseignement professionnel et à l'apprentissage.....	41.666

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
40	Frais d'installation et de fonctionnement de l'institut d'optique théorique et appliquée..	25.000
41	Subvention pour l'agrandissement et la réinstallation de l'école supérieure d'électricité..	83.333
42	Application de la loi du 25 juillet 1903. — Encouragement à l'enseignement de la dentelle.	833
43	Subventions aux écoles privées. — Ecoles privées reconnues par l'Etat. — Ecoles supérieures de commerce. — Bourses (à titre remboursable) — Dégrèvements de frais d'études (art. 36 de la loi du 25 juillet 1919). — Stages commerciaux et industriels.....	125.000
44	Participation de l'enseignement technique à l'exposition des arts décoratifs et industriels modernes de 1925.....	»
44 *bis*	Ecoles obligatoires de perfectionnement industriel et commercial du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Personnel. — Traitements et indemnités.....	115.479
45	Ecoles supérieures de commerce. — Bourses (à titre remboursable).....	12.200
46	Enseignement industriel et commercial. — Personnel — Traitements des inspecteurs..	21.033
47	Enseignement industriel et commercial. — Inspections. — Missions. — Conseils et commissions. — Frais de tournées et indemnités diverses, frais de jurys d'examen et de corrections.....	8.500
48	Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 20 juillet 1899 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public.....	83
49	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille.....	113.750
50	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	5.000
51	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension. (Application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920.)	30.000
52	Bourses aux pupilles de la nation.....	166.666
53	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
54	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
55	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	Total pour les dépenses ordinaires....	6.562.287
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 1	Bourses exceptionnelles (à titre remboursable) aux démobilisés élèves des grandes écoles	»
E 2	Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées	5.833
E 3	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 4	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
E 5	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	Total pour les dépenses extraordinaires.	5.833
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires.....	6.562.287
	Titre II. — Dépenses extraordinaires.....	5.833
	Total pour la 3e section (enseignement technique)	6.568.120
	RECAPITULATION	
	1re section. — Instruction publique.....	159.302.218
	2e section. — Beaux-arts.....	5.890.782
	3e section. — Enseignement technique.....	6.568.120
	Total pour le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts....	171.761.120

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
		francs.
	Ministère du commerce et de l'industrie.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.....	123.993
2	Indemnités spéciales, travaux extraordinaires, allocations diverses et secours au personnel de l'administration centrale.....	35.267
3	Traitements et salaires du personnel de service de l'administration centrale.....	17.773
4	Indemnités diverses, travaux extraordinaires, secours au personnel de service de l'administration centrale.....	7.734
5	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	16.666
6	Frais de correspondance télégraphique.....	333
7	Achats de livres, abonnements aux revues et journaux. — Impressions.....	18.625
8	Comité consultatif des arts et manufactures...	1.917
9	Expertises. — Personnel. — Traitements.....	2.502
10	Expertises. — Personnel. — Indemnités.....	1.442
11	Expertises. — Valeurs de douane. — Matériel..	3.333
12	Récompenses honorifiques aux vieux ouvriers et employés.....	7.083
13	Traitements du personnel des poids et mesures	248.500
14	Frais de tournées du personnel des poids et mesures. — Indemnités, secours et allocations diverses.....	71.200
15	Matériel et bureaux des poids et mesures. — Fabrication, entretien des poinçons et dépenses diverses.....	16.500
16	Dépenses du bureau national des poids et mesures et de la commission de métrologie usuelle. — Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international des poids et mesures. — Frais de déplacements des membres de la commission de métrologie usuelle.....	6.604
17	Dépenses relatives aux expositions, congrès, etc. — Médailles, prix, etc.....	11.666
17 *bis*	Subvention à l'exposition nationale du travail.	»
18	Offices commerciaux français à l'étranger...	305.832
19	Office national du commerce extérieur.....	100.000
20	Attachés et agents commerciaux. — Emoluments du personnel.....	133.333
21	Attachés et agents commerciaux. — Frais de mission. — Dépenses d'installation, frais de voyage, secours et dépenses diverses.....	650.000
22	Attachés et agents commerciaux. — Indemnités compensatrices de perte au change.....	982.577
23	Attachés et agents commerciaux. — Indemnités compensatrices de cherté de vie et de revalorisation des devises dans les pays à change déprécié	300.000
24	Subventions aux chambres de commerce françaises à l'étranger et aux musées commerciaux. — Missions commerciales.....	42.500
25	Avances aux banques populaires.....	»
26	Avances au crédit national hôtelier.....	»
27	Frais accessoires occasionnés par l'application du régime des banques populaires.....	500
28	Office national de la propriété industrielle. — Subvention pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses de fonctionnement.	12.500
29	Impressions de brevets d'invention.....	»
30	Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Berne pour la protection de la propriété industrielle	»
31	Frais d'établissement de la carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce.....	»
32	Primes à la filature de la soie.....	»
33	Frais accessoires occasionnés par l'application du régime des primes à la filature de la soie	1.541
34	Dépenses incombant à la France dans l'entretien du bureau international institué à Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers	»
35	Part contributive de la France dans les dépenses du bureau de l'institut international du commerce	»

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
36	Subvention pour faciliter la publication de l'*Annuaire général de la France et de l'étranger*	»
37	Subvention à l'office des matières premières utilisées en droguerie, distillerie et parfumerie	»
37 *bis*	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers	1.250
38	Traitements du personnel du service du commerce et de l'industrie d'Alsace et de Lorraine	5.008
39	Indemnités diverses du service du commerce et de l'industrie d'Alsace et de Lorraine	991
40	Matériel et dépenses diverses du service du commerce et de l'industrie d'Alsace et de Lorraine	458
41	Traitements du personnel du service des poids et mesures d'Alsace et de Lorraine	18.333
42	Indemnités diverses du service des poids et mesures d'Alsace et de Lorraine	5.272
43	Matériel du service des poids et mesures d'Alsace et de Lorraine	3.333
44	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	18.958
45	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	2.139
46	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension. (Application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920.)	834
47	Payement des pensions des anciens fonctionnaires des postes et télégraphes d'Alsace et de Lorraine	31.000
48	Dépenses d'exploitation de l'administration des postes, télégraphes et téléphones appartenant à des exercices clos antérieurs à 1923	Mémoire.
49	Dépenses de premier établissement de l'administration des postes, télégraphes et téléphones appartenant à des exercices clos antérieurs à 1923	Mémoire.
50	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
51	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
52	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses ordinaires	3.210.497
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères*	
E 1	Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées	1.500
E 2	Service des essences et pétroles. — Traitements et soldes du personnel civil et militaire	»
E 3	Service des essences et pétroles. — Indemnités diverses et frais de missions	»
E 4	Service des essences et pétroles. — Matériel	»
E 5	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	»
E 6	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 7	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 8	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses extraordinaires	1.500
	Postes et télégraphes.	
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e *partie — Services généraux des ministères.*	
R 1	Reconstitution des services postal, télégraphique et téléphonique dans les régions libérées	285.666
R 2	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
R 3	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
R 4	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	285.666

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	3.210.497
	Titre II. — Dépenses extraordinaires	1.500
	Titre III. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	285.666
	Total pour le ministère du commerce et de l'industrie	3.497.663
	Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
1	Traitement du ministre. — Traitements du personnel de l'administration centrale	214.500
2	Indemnités du cabinet du ministre. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale	52.333
3	Traitements du personnel de service de l'administration centrale	25.541
4	Indemnités, allocations diverses, du personnel de service de l'administration centrale	8.550
5	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	61.666
6	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	20.000
7	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension. (Application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920.)	1.666
8	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	36.666
9	Frais de correspondance télégraphique	500
10	Achats de livres, abonnements aux revues et journaux	1.750
11	Impressions	18.333
12	Conseil supérieur du travail	1.750
13	Office du travail. — Personnel. — Traitements.	3.750
14	Office du travail. — Frais de tournées. — Frais de missions. — Indemnités diverses	950
15	Participation de la France au fonctionnement de l'organisme permanent pour la réglementation internationale du travail	7.500
16	Association nationale française pour la protection légale des travailleurs. — Laboratoires d'études sur l'hygiène professionnelle. — Association internationale pour la lutte contre le chômage	917
17	Fonds national de chômage	33.333
18	Subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire	12.500
19	Subventions aux bureaux publics de placement	108.333
20	Office central de la main-d'œuvre nationale. — Service de contrôle technique et de compensation régionale et interrégionale. — Dépenses de personnel	31.667
21	Office central de la main-d'œuvre nationale. — Service de contrôle technique et de compensation régionale et interrégionale. — Frais de tournées. — Indemnités diverses	7.975
22	Office central de la main-d'œuvre nationale. — Service de contrôle technique et de compensation régionale et interrégionale. — Dépenses de matériel	13.333
23	Service de la main-d'œuvre étrangère	225.000
24	Inspection du travail. — Personnel. — Traitements	118.000
25	Inspection du travail. — Personnel. — Indemnités	65.217
26	Inspection du travail. — Matériel	1.500
27	Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Indemnités	266.666
28	Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Dépenses non recouvrables sur les exploitants	4.250
29	Frais de fonctionnement de la commission centrale des salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement	583
30	Encouragements et médailles aux syndicats professionnels	1.250

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
31	Encouragements aux sociétés ouvrières de production et de crédit	83.300
32	Subventions aux fédérations de sociétés ouvrières de production et de crédit	1.250
33	Encouragements aux sociétés et union de sociétés coopératives de consommation	»
34	Avances aux sociétés coopératives et union de sociétés coopératives d'artisans, ainsi qu'aux petits artisans	»
35	Conseil supérieur de la coopération	540
36	Médailles aux vieux serviteurs attachés à la personne	1.200
37	Allocations viagères et bonifications des assurés obligatoires et facultatifs	14.000.000
38	Rappels d'arrérages. — Allocations et bonifications des retraites ouvrières et paysannes.	»
39	Application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	75.000
40	Majorations des versements des assurés facultatifs	87.500
41	Allocations au décès	125.000
42	Allocations de gestion et allocations forfaitaires	333.333
43	Contrôleurs des retraites ouvrières et paysannes. — Traitements	4.583
44	Contrôleurs des retraites ouvrières et paysannes. — Frais de tournées et indemnités diverses	3.334
45	Personnel des services des retraites ouvrières et paysannes des préfectures. — Traitements.	251.083
46	Personnel des services des retraites ouvrières et paysannes des préfectures. — Indemnités.	38.725
47	Indemnités et remises aux agents des diverses administrations participant au fonctionnement de la loi des retraites ouvrières et paysannes	4.250
48	Administration du service des retraites ouvrières et paysannes dans les départements et les communes. — Dépenses de matériel et d'impressions	133.330
49	Conseil supérieur des retraites ouvrières et paysannes et commission consultative d'invalidité	416
50	Invalidité, frais de visite et certificats médicaux	584
51	Avances remboursables aux caisses d'assurances pour frais de premier établissement	167
52	Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Bonifications sur les pensions	»
53	Bonifications aux pensions de retraite	»
54	Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs	958.333
55	Contribution annuelle de l'Etat à la caisse autonome mutuelle des retraites des agents des chemins de fer secondaires	150.000
56	Contrôle des assurances privées. — Personnel.	95.834
57	Contrôle des assurances privées. — Frais de tournées et indemnités diverses	22.405
58	Contrôle des assurances privées. — Matériel	10.083
59	Statistique générale de la France et service d'observation des prix. — Personnel	57.141
60	Statistique générale de la France et service d'observation des prix. — Indemnités diverses, secours au personnel, missions à l'étranger	16.483
61	Statistique générale de la France et service d'observation des prix. — Matériel	15.000
62	Subvention à l'office permanent de l'institut international de statistique	1.667
63	Frais de fonctionnement du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail	»
64	Frais de fonctionnement de la loi du 15 juillet 1922 instituant des allocations temporaires en faveur de certaines catégories d'accidentés du travail	»
65	Conseil supérieur de la natalité. — Médailles de la famille française. — Frais de fonctionnement	10.150
66	Participation de l'Etat au payement des primes à la natalité allouées par les départements et les communes	750.000
67	Allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.	2.091.666
68	Application de la loi du 22 juillet 1923 sur l'encouragement national aux familles nombreuses	900.000
69	Assistance aux femmes en couches	833.333
70	Assistance aux mères qui allaitent leur enfant au sein	2.500.000
71	Application de la loi du 23 décembre 1874 concernant la protection des enfants du premier âge	150.000
72	Subventions aux œuvres d'assistance maternelle et de protection des enfants du premier âge	333.000
73	Subventions aux œuvres de préservation de l'enfance contre la tuberculose, reconnues comme établissements d'utilité publique	»
74	Assistance aux familles nombreuses et aux veuves privées de ressources	1.250.000
76 *bis*	Complément d'allocations aux bénéficiaires de l'assistance aux familles nombreuses et aux veuves privées de ressources	2.500.000
77	Participation de l'Etat aux dépenses du service des enfants assistés	3.166.000
78	Conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières. — Frais de fonctionnement, matériel et dépenses diverses	3.750
79	Traitements des inspecteurs, sous-inspecteurs et commis d'inspection de l'assistance publique et contribution aux frais de traitement des agents de surveillance	200.834
80	Indemnités diverses et frais de tournées des inspecteurs, sous-inspecteurs et commis d'inspection de l'assistance publique	130.633
81	Organisation et fonctionnement des camps de vacances	62.500
82	Frais de fonctionnement du conseil supérieur d'hygiène publique de France	4.767
83	Hygiène et salubrité générales. — Epidémies.	85.500
84	Traitements du personnel du service sanitaire maritime	45.834
85	Indemnités du personnel du service sanitaire maritime	13.834
86	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire maritime	20.417
87	Commission de la tuberculose	834
88	Subventions pour dépenses d'organisation des centres régionaux anticancéreux. — Outillage	83.333
89	Commission du cancer	250
89 *bis*	Subventions pour création, aménagement ou agrandissement de centres régionaux anticancéreux	»
90	Subventions aux laboratoires de bactériologie, dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse (œuvres Grancher et autres)	583.333
91	Aménagements, agrandissements, réfection de sanatoriums et de préventoriums publics et dépenses d'entretien (loi du 7 septembre 1919)	166.666
91 *bis*	Subventions pour création, aménagement ou agrandissement de dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse	»
91 *ter*	Subventions pour création, aménagement ou agrandissement de préventoriums antituberculeux	»
92	Assistance aux tuberculeux	350.000
93	Prophylaxie des maladies vénériennes	308.333
94	Allocations fixes aux conseillers techniques sanitaires	834
95	Dépenses diverses des eaux minérales	4.159
96	Personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	24.334
97	Matériel et dépenses diverses de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	24.166
98	Subventions pour les constructions d'immeubles principalement affectés aux familles nombreuses visées à l'article 59 de la loi du 5 décembre 1922	3.666.666
99	Participation de l'Etat aux subventions pour les constructions d'immeubles principalement affectés aux familles nombreuses visées à l'article 58 de la loi du 5 décembre 1922	72.666
100	Part de l'Etat dans les annuités dues à la caisse des dépôts et consignations pour les prêts effectués par application de la loi du 24 octobre 1919	70.833
101	Dépenses diverses concernant la prévoyance sociale	750
104	Remboursement à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse des frais d'administration du service des avances relatives à la petite propriété	4.833

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
105	Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des frais d'administration du service des avances aux sociétés et offices publics d'habitations à bon marché	5.250
106	Dépenses du conseil supérieur de l'assistance publique	8.500
107	Subventions à des institutions de bienfaisance, d'assistance par le travail, d'hygiène et à des œuvres antialcooliques	2.708
108	Assistance médicale gratuite	1.000.000
109	Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables	7.083.333
110	Subventions aux établissements hospitaliers pour soins donnés aux étrangers ne pouvant bénéficier d'un traité d'assistance réciproque et à des indigènes de l'Afrique du Nord non bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1893	41.666
111	Frais de fonctionnement de la commission centrale d'assistance. — Personnel	5.383
112	Frais de fonctionnement de la commission centrale d'assistance. — Matériel	333
113	Subventions pour les œuvres d'assistance par le travail, spéciales aux aveugles, et pour l'application des mesures préventives de la cécité	6.250
114	Subvention à la maison nationale de Saint-Maurice	125.000
115	Dotation de l'hospice national des Quinze-Vingts et subvention	80.834
116	Subvention à l'institution nationale des jeunes aveugles	96.834
117	Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Paris	80.000
118	Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry	32.792
119	Subvention à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux	27.500
120	Remboursement des frais d'entretien des enfants anormaux titulaires de fractions de bourses	5.417
121	Remboursement des dépenses occasionnées par des aliénés sans domicile de secours	583.333
122	Concours aux emplois de médecin adjoint des asiles publics d'aliénés	666
123	Médailles d'honneur de l'assistance publique	83
124	Application de la loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineures. — Personnel	»
125	Dépenses de matériel et d'entretien de l'établissement de la rue Saint-Maur et frais de pension des prostituées mineures confiées aux œuvres privées	4.166
126	Participation de l'Etat aux dépenses faites par les départements pour l'établissement d'écoles de pupilles difficiles ou vicieux (loi du 28 juin 1904)	»
127	Indemnités de frais de voyage et de séjour aux membres du conseil supérieur de la mutualité.	3.560
128	Subventions aux sociétés de secours mutuels	954.167
129	Récompenses honorifiques de la mutualité	5.000
130	Majoration des pensions de retraite des membres des sociétés de secours mutuels	»
131	Bonifications d'intérêts aux sociétés de secours mutuels (loi du 1er avril 1898)	»
132	Secours personnels à divers titres	833
132 *bis*	Secours d'urgence aux victimes de la catastrophe des houillères de Sarre et Moselle	»
133	Frais de fonctionnement de la commission de répartition des fonds du parl mutuel destinés aux œuvres de bienfaisance. — Contrôle sur place de l'emploi des subventions allouées. — Indemnités	»
134	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	»
135	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
136	Dépenses des exercices clos	»
137	Personnel de l'administration du travail en Alsace et Lorraine. — Allocations diverses. — Secours	18.748
138	Matériel et dépenses diverses de l'administration du travail en Alsace et Lorraine	583
139	Frais généraux de l'office régional de placement de Strasbourg	2.708
140	Matériel de l'administration départementale du travail en Alsace et Lorraine. — Subventions aux caisses de secours de chômage et aux bureaux publics de placement. — Fonds général de chômage	19.166
141	Personnel de l'inspection du travail en Alsace et Lorraine. — Indemnités et allocations diverses	13.614
142	Dépenses d'encouragement en Alsace et Lorraine aux syndicats professionnels d'ouvriers et d'employés et subventions ou prêts aux associations ouvrières de protection et aux chambres de métiers	1.250
143	Personnel de l'office de statistique en Alsace et Lorraine. — Allocations diverses	9.447
144	Matériel et dépenses diverses de l'office de statistique en Alsace et Lorraine	2.084
152	Traitements du personnel de l'administration de l'assistance publique en Alsace et Lorraine. — Frais de tournées, de missions spéciales et de déménagements	13.129
153	Matériel de l'administration de l'assistance publique en Alsace et Lorraine. — Dépenses d'assistance. — Subventions	541.666
154	Education forcée en Alsace et Lorraine. — Traitements du personnel du service central	3.487
155	Education forcée en Alsace et Lorraine. — Traitements du personnel des services extérieurs	708
156	Education forcée en Alsace et Lorraine. — Entretien des pupilles et subventions	56.666
157	Personnel de l'administration de l'hygiène en Alsace et Lorraine. — Allocations diverses	23.395
158	Matériel de l'administration de l'hygiène en Alsace et Lorraine	83
159	Traitements du personnel des services d'hygiène en Alsace et Lorraine. — Indemnités et allocations diverses	14.625
160	Matériel et dépenses diverses des services d'hygiène en Alsace et Lorraine	39.583
	Total	49.148.459
	SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE	
145	Personnel de l'office général des assurances sociales. — Indemnités et allocations diverses. — Secours	36.300
146	Matériel et dépenses diverses de l'office général des assurances sociales	291.700
147	Personnel des offices supérieurs d'assurances. — Indemnités et allocations diverses	12.200
148	Matériel et dépenses diverses des offices supérieurs d'assurances	1.750
149	Dépenses de personnel des offices d'assurances	850
150	Frais de procédure des offices d'assurances	4.600
151	Personnel des instituts d'assurances. — Frais de déplacements	7.200
	Total	354.600
	Total pour les dépenses ordinaires	49.503.059
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
E 1	Allocations pour enfants aux pensionnés militaires et aux victimes civiles de la guerre acquéreurs de petites propriétés rurales	83
E 2	Subventions aux monts-de-piété et caisses de crédit municipal	3.333
E 3	Majoration temporaire du taux des allocations mensuelles attribuées aux vieillards, aux infirmes et aux incurables assistés à domicile en exécution de la loi du 14 juillet 1905	5.833.333
E 4	Majoration temporaire du taux des allocations mensuelles attribuées en vertu de la loi du 14 juillet 1913 aux bénéficiaires de l'assistance aux familles nombreuses et aux veuves privées de ressources	3.750.000
E 5	Assistance spéciale aux réfugiés	41.666
E 6	Section des œuvres et concours étrangers. — Personnel	»
E 7	Section des œuvres et concours étrangers. — Matériel	»
E 8	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	»
E 9	Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées	4.166
E 10	Dépenses occasionnées par les travaux relatifs au projet de loi sur les assurances sociales.	4.250

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
E 11	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 12	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 13	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
E 14	Majoration temporaire du taux des allocations mensuelles attribuées en vertu de la loi du 14 juillet 1913 aux bénéficiaires de l'assistance aux familles nombreuses et aux veuves privées de ressources	»
	Total pour les dépenses extraordinaires.	9.633.831
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 1	Soins médicaux assurés aux victimes de la guerre par les sociétés de secours mutuels (loi du 31 mai 1921)	25.000
R 2	Soins médicaux assurés aux victimes de la guerre par les sociétés de secours mutuels. — Emoluments du personnel	1.591
R 3	Soins médicaux assurés aux victimes de la guerre par les sociétés de secours mutuels. — Indemnités du personnel et allocations pour charges de famille	333
R 4	Soins médicaux assurés aux victimes de la guerre par les sociétés de secours mutuels. — Matériel et dépenses diverses	833
R 4 *bis*	Services d'hygiène et d'assistance dans les régions libérées. — Emoluments du personnel du service central	»
R 4 *ter*	Services d'hygiène et d'assistance dans les régions libérées. — Indemnités du personnel du service central	»
R 4 *quater*	Services d'hygiène et d'assistance dans les régions libérées. — Matériel et dépenses diverses du service central	»
R 5	Services d'hygiène et d'assistance dans les régions libérées. — Personnel des services départementaux	»
R 6	Services d'hygiène et d'assistance dans les régions libérées. — Indemnités du personnel des services départementaux	»
R 6 *bis*	Services d'hygiène et d'assistance dans les régions libérées. — Frais de déplacement des fonctionnaires et agents départementaux	»
R 7	Hygiène, protection de la santé publique et prévention de la tuberculose dans les régions libérées. — Frais de fonctionnement	»
R 8	Assistance dans les régions libérées. — Frais de fonctionnement	»
R 9	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	200
R 10	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	»
R 11	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
R 12	Dépenses des exercices clos	»
	Total pour les dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	27.957
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	49.503.059
	Titre II. — Dépenses extraordinaires	9.633.831
	Titre III. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	27.957
	Total pour le ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales	59.164.847

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	Ministère des colonies.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	I. — *Dépenses civiles.*	
	1re section. — Dépenses d'intérêt commun.	
1	Traitements du ministre et du personnel civil de l'administration centrale	128.250
2	Personnel militaire de l'administration centrale	62.416
3	Traitements et salaires des agents de service de l'administration centrale	24.833
4	Personnel de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	44.317
5	Administration centrale. — Contrôle des chemins de fer coloniaux	2.666
6	Matériel de l'administration centrale	76.500
7	Transformation de l'installation téléphonique de l'administration centrale	5.000
8	Frais d'impression, publication de documents et abonnements	9.167
9	Frais du service télégraphique	33.333
10	Inspection des colonies	56.633
11	Solde des inspecteurs généraux des colonies du cadre de réserve	11.833
12	Traitements de disponibilité des gouverneurs et des secrétaires généraux	Mémoire.
13	Secours	22.875
13 *bis*	Contribution de l'Etat aux dépenses de l'agence générale des colonies	Mémoire.
14	Institutions agricoles, commerciales et industrielles	13.383
14 *bis*	Subvention à l'école coloniale	375
15	Propagande coloniale. — Missions scientifiques et commerciales dans les colonies et d'intérêt colonial à l'étranger	1.250
15 *bis*	Institut national d'agronomie coloniale	Mémoire.
16	Participation de l'Etat aux frais de construction de l'hôpital-sanatorium de Marseille	333
17	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	20.833
18	Avances remboursables aux fonctionnaires et ayants cause de fonctionnaires en instance de pension (application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920 et décret du 21 juin 1924)	7.500
19	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
	2e section. — Subventions temporaires aux budgets locaux et à divers chemins de fer coloniaux.	
20	Subvention au budget local des établissements français d'Océanie	7.166
21	Subvention au budget du protectorat des îles Wallis	833
22	Subvention au budget spécial des Nouvelles-Hébrides	50.000
23	Subvention extraordinaire au budget général de l'Afrique équatoriale française pour le service de l'emprunt autorisé par la loi du 12 juillet 1909	70.075
24	Subvention extraordinaire au budget général de l'Afrique équatoriale française pour le service de l'emprunt autorisé par la loi du 13 juillet 1914, modifiée par celle du 8 août 1920	359.925
25	Subvention extraordinaire au budget général de l'Afrique équatoriale française pour le service de l'emprunt autorisé par la loi de finances de l'exercice 1925	Mémoire.
26	Contribution de l'Etat aux dépenses des services hospitaliers dans certaines colonies	1.666
27	Subvention au budget général de l'Afrique équatoriale française pour organiser la lutte contre la maladie du sommeil	83.333
28	Subvention exceptionnelle à l'Afrique équatoriale française	333.333
29	Garantie d'intérêts à la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien	Mémoire.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
30	Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis. — Garantie d'intérêts	Mémoire.
31	Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis. — Avances de l'Etat	16.666
32	Frais de contrôle local des chemins de fer coloniaux	9.712
	Total pour les dépenses civiles	1.466.206
	II. — DÉPENSES MILITAIRES	
33	Solde des troupes aux colonies (groupe du Pacifique)	42.775
34	Solde des troupes aux colonies (groupe des Antilles)	111.966
35	Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique occidentale française)	2.678.508
36	Solde des troupes aux colonies (groupe indochinois)	4.386.736
37	Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique orientale)	797.808
38	Troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale.	1.179.933
39	Personnel de l'intendance des troupes coloniales	391.090
40	Personnel du service hospitalier	408.892
41	Frais de route et de passage du personnel militaire	2.374.916
42	Frais de rapatriement à l'intérieur des tirailleurs libérés	45.833
43	Remonte et harnachement	109.653
44	Vivres et fourrages (groupe du Pacifique)	20.603
45	Vivres et fourrages (groupe des Antilles)	64.066
46	Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique occidentale française)	1.137.651
47	Vivres et fourrages (groupe indochinois)	1.321.300
48	Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique orientale)	2.000.000
49	Matériel du service de santé	1.850.000
50	Habillement, campement et couchage	13.200.000
51	Services divers (loyers, ameublement, etc.)	20.833
52	Allocations aux militaires soutiens de famille.	»
53	Allocations diverses au personnel subalterne des services militaires aux colonies	1.000
54	Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe du Pacifique)	16.740
55	Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe des Antilles)	44.585
56	Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique occidentale française)	905.750
57	Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe indochinois)	1.614.500
58	Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique orientale)	172.915
59	Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique équatoriale française)	190.835
60	Matériel de télégraphie et de radiotélégraphie militaires	65.000
61	Aéronautique militaire en Afrique occidentale française	800.000
62	Aéronautique militaire en Indochine	1.200.000
	Total pour les dépenses militaires	37.153.888
	III. — SERVICES PÉNITENTIAIRES	
63	Administration pénitentiaire. — Personnel. — Traitements	310.275
64	Administration pénitentiaire. — Personnel. — Indemnités et allocations diverses	136.659
65	Administration pénitentiaire. — Secours	833
66	Administration pénitentiaire. — Frais de police secrète	250
67	Administration pénitentiaire. — Hôpitaux	750.000
68	Administration pénitentiaire. — Vivres	1.500.000
69	Administration pénitentiaire. — Habillement et couchage	325.000
70	Administration pénitentiaire. — Frais de transport	190.383
71	Administration pénitentiaire. — Matériel	300.000
	Total pour les services pénitentiaires	3.513.400

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	IV. — DÉPENSES DES EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS	
72	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
73	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
74	Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1925 et non frappées de déchéance	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	I. — Dépenses civiles	1.466.206
	II. — Dépenses militaires	37.153.888
	III. — Services pénitentiaires	3.513.400
	IV. — Dépenses des exercices clos et périmés	Mémoire.
	Total pour les dépenses ordinaires	42.133.494
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 1	Remise de frais d'études, bourses et indemnités de première mise d'équipement aux démobilisés élèves de l'école coloniale et de l'école nationale supérieure d'agriculture coloniale	750
E 2	Indemnités de démobilisation	416
E 3	Service de l'artillerie et des constructions militaires en Afrique occidentale française. — Sanatorium de Sebikotane	20.833
E 4	Service de l'artillerie. — Reconstitution de l'armement et des moyens de transport en Afrique occidentale française	750.000
E 5	Service de l'artillerie. — Reconstitution de l'armement et des moyens de transport en Indochine	1.200.000
E 6	Service de l'artillerie. — Reconstitution de l'armement en Afrique équatoriale française	50.000
E 7	Service de l'artillerie. — Reconstitution de l'armement en Afrique orientale	275.000
E 8	Construction des postes intercoloniaux de télégraphie sans fil	83.333
E 9	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 10	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 11	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses extraordinaires	2.380.332
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 1	Soins médicaux aux victimes de la guerre (loi du 31 mars 1919)	20.833
R 2	Dépenses occasionnées par le fonctionnement du service des pensions aux colonies	55.833
R 3	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
R 4	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
R 5	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	76.666
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	42.133.494
	Titre II. — Dépenses extraordinaires	2.380.332
	Titre III. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	76.666
	Total pour le ministère des colonies	44.590.492

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	Ministère de l'agriculture.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale	191.608
2	Indemnités et allocations diverses, secours, travaux extraordinaires et frais de déplacements du personnel de l'administration centrale	48.091
3	Traitements et salaires du personnel de service de l'administration centrale	19.011
4	Indemnités et allocations diverses, secours au personnel de service de l'administration centrale	8.233
5	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	26.208
6	Impressions de l'administration centrale et des services extérieurs, souscriptions aux publications, abonnements et autographies	30.666
7	Mérite agricole et médailles agricoles	1.666
8	Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des opérations des sociétés de courses	Mémoire.
9	Participation de la France aux dépenses de l'institut international d'agriculture à Rome.	100.000
10	Traitement et frais de représentation du délégué de la France au comité permanent de l'institut international d'agriculture à Rome.	4.583
11	Traitements du personnel des services agricoles régionaux et départementaux (Inspecteurs généraux de l'agriculture, personnel du secrétariat de l'inspection générale de l'agriculture, directeurs des services agricoles et professeurs d'agriculture)	330.333
12	Indemnités, frais de tournées et de déplacements du personnel des services agricoles régionaux et départementaux (inspecteurs généraux de l'agriculture, personnel du secrétariat de l'inspection générale de l'agriculture, directeurs des services agricoles et professeurs d'agriculture)	77.625
13	Personnel de l'enseignement ménager	12.500
14	Matériel de l'enseignement ménager. — Participation de l'Etat dans le fonctionnement : 1° des écoles ménagères temporaires; 2° des écoles d'agriculture d'hiver; 3° de l'enseignement postscolaire	340.065
15	Personnel de l'institut national agronomique, sections d'application et cours de mutualité et de coopération agricoles	67.800
16	Part contributive de l'Etat dans les dépenses de matériel de l'institut national agronomique. — Dépenses de matériel des sections d'application — Dépenses de matériel des cours de mutualité et de coopération agricoles	30.000
17	Personnel des écoles nationales d'agriculture, de l'école nationale des industries agricoles de Douai et de l'école nationale d'horticulture de Versailles	155.833
18	Part contributive de l'Etat dans les dépenses de matériel des écoles nationales d'agriculture jouissant de la personnalité civile	61.500
19	Personnel des écoles d'agriculture de la bergerie nationale de Rambouillet, des fermes-écoles et des établissements divers	308.300
20	Matériel des écoles d'agriculture, de la bergerie nationale de Rambouillet, des fermes-écoles et des établissements divers — Institutions et enseignements subventionnés	83.666
21	Indemnités et allocations diverses, frais de déplacement du personnel des établissements d'enseignement agricole et d'élevage et des établissements divers	44.500
22	Service de la main-d'œuvre agricole. — Service central. — Section de renseignements pour l'exploitation paysanne. — Section d'immigration	35.416
23	Encouragement à la création et au fonctionnement de centres d'apprentissage agricoles et horticoles. — Frais de stage	15.833
24	Encouragements à l'agriculture	1.430.000
24 *bis*	Subventions aux offices agricoles départementaux et régionaux	833.333
24 *ter*	Emploi de redevance perçue sur les sels de potasse d'Alsace	91.666
25	Missions	4.583
26	Encouragements à la sériciculture	»
27	Inspection phytopathologique	12.333
28	Préservation des récoltes contre le doryphora. — Indemnités et dépenses diverses	16.666
29	Surveillance et contrôle des opérations de grainage des vers à soie	7.500
30	Traitements des inspecteurs généraux et des inspecteurs des associations agricoles et des institutions de crédit et du personnel auxiliaire de l'inspection générale	6.208
31	Frais de déplacements, de missions et indemnités des inspecteurs généraux et des inspecteurs des associations agricoles et des institutions de crédit, secours, frais de fonctionnement du secrétariat	3.533
32	Allocations mises à la charge de l'Etat par l'article 8 de la loi du 5 août 1920 sur les prêts aux pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre	»
33	Subventions aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles et frais de fonctionnement de la commission de répartition	»
34	Subventions spéciales prévues par l'article 11 de la loi du 15 décembre 1922 pour participation de l'Etat dans les cotisations d'assurances contre les accidents du travail dues par les exploitants qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec les membres de leur famille	»
35	Consommations en nature des établissements relevant du ministère de l'agriculture	»
36	Traitements du personnel enseignant et divers des écoles nationales vétérinaires	91.300
37	Traitements du personnel subalterne des écoles nationales vétérinaires	35.771
38	Indemnités et allocations diverses au personnel des écoles nationales vétérinaires. — Secours	26.200
39	Matériel des écoles nationales vétérinaires	96.375
40	Service des hôpitaux et de la clinique dans les écoles nationales vétérinaires	23.333
41	Traitements du personnel des services sanitaires vétérinaires	33.333
42	Services sanitaires vétérinaires. — Frais de tournées et dépenses diverses	36.708
43	Services départementaux des épizooties	123.666
44	Indemnités d'abatage d'animaux : inoculations préventives effectuées par mesure administrative	9.166
45	Institut de recherches agronomiques. — Subventions pour les traitements du personnel des laboratoires et stations	180.300
46	Institut de recherches agronomiques. — Subventions pour les indemnités et allocations diverses au personnel des laboratoires et stations	54.083
47	Institut de recherches agronomiques. — Subventions pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses de fonctionnement	159.166
48	Bureau international de chimie analytique de Paris. — Part contributive de la France	1.666
49	Personnel de l'inspection et du secrétariat de la répression des fraudes	70.858
50	Frais de tournées des inspecteurs de la répression des fraudes. — Secours, indemnités aux inspecteurs et employés du secrétariat d'inspection	54.458
51	Frais de prélèvements et d'analyses. — Allocations diverses aux agents de prélèvements et aux agents des préfectures. — Matériel et frais d'impressions du secrétariat d'inspection	63.333
52	Frais d'inspection des établissements de produits médicamenteux et hygiéniques et des eaux minérales	25.000
53	Importation des semences fourragères	2.500
54	Surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine	»
55	Traitements du personnel des haras	77.833
56	Frais de tournées et de missions du personnel des haras	21.666
57	Indemnités et allocations diverses, secours au personnel des haras	4.250
58	Traitements des sous-agents des haras	515.166
59	Allocations, indemnités de monte, secours aux sous-agents des haras	58.750

CHAPITRES spéciaux.	MINISTERES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
60	Soins et médicaments aux sous-agents des haras	4.625
61	Habillement des sous-agents des haras	39.583
62	Bâtiments du service des haras. — Grosses réparations. — Réparations d'entretien. — Frais de culture	47.916
63	Frais de bureau, achat d'imprimés et de publications diverses	6.891
64	Frais de conduite, frais de monte, salaires (haras)	161.666
65	Ferrure, sellerie, soins et médicaments aux chevaux. — Subventions à diverses écoles de maréchalerie	33.750
66	Nourriture des animaux (haras)	680.416
67	Remonte des haras	Mémoire.
68	Encouragements à l'industrie chevaline	500
69	Encouragements à l'industrie mulassière	Mémoire.
70	Traitements du personnel de l'hydraulique et du génie rural	374.375
71	Indemnités, secours et allocations de toute nature au personnel de l'hydraulique et du génie rural	64.166
72	Police et surveillance de l'aménagement des eaux	29.166
73	Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat	532.500
74	Travaux d'amélioration agricole autres que les travaux d'électrification	1.000.000
74 *bis*	Electrification des campagnes	2.492.500
75	Recherches et vulgarisation des procédés concernant l'hydraulique et le génie rural. — Enseignement de l'hydraulique et du génie rural	13.333
76	Garanties d'intérêts aux entreprises d'hydraulique agricole	83.333
77	Surveillance et contrôle des compagnies concessionnaires de travaux d'hydraulique agricole	2.583
78	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	671.583
79	Indemnité temporaire aux auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	8.350
80	Attribution de congés de longue durée aux fonctionnaires de l'enseignement agricole, vétérinaires et forestiers, atteints de tuberculose ou de maladie mentale	10.000
81	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension. (Application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920.)	3.333
82	Frais de correspondance télégraphique	1.666
83	Bourses aux pupilles de la nation	36.666
84	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
85	Frais de fonctionnement de la commission de répartition des fonds du pari mutuel destinés aux travaux communaux d'adduction d'eau potable	Mémoire.
86	Emploi de fonds provenant du prélèvement du pari mutuel et destiné aux établissements d'enseignement agricole	Mémoire.
87	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
88	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 3e partie	12.462.471
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
89	Traitements des officiers des eaux et forêts dans les départements et traitements du personnel supérieur du cadre local d'Alsace et de Lorraine	541.250
90	Traitements des commis, des préposés domaniaux et des gardes forestiers auxiliaires dans les départements et traitements du personnel subalterne du cadre local d'Alsace et de Lorraine	2.030.833
91	Bonification des pensions de retraite des brigadiers et gardes communaux domanialisés et des gardes forestiers auxiliaires. — Secours aux anciens préposés communaux, à leurs veuves et à leurs orphelins	82.083
92	Indemnités diverses aux officiers et préposés de tout ordre. — Rétribution d'auxiliaires temporaires. — Secours au personnel domanial	374.333
93	Traitements du personnel de l'enseignement forestier	23.750
94	Indemnités diverses au personnel de l'enseignement forestier	20.500
95	Part contributive de l'Etat dans les dépenses de matériel de l'école nationale des eaux et forêts	2.500
96	Matériel de l'école secondaire et de l'école d'enseignement professionnel des Barres	6.666
97	Travaux dans les forêts domaniales et les dunes. — Acquisitions	537.750
98	Restauration et conservation des terrains en montagne. — Reboisements	508.000
99	Avances aux communes pour la création de chemins forestiers. (Etudes, examen des projets, avances pour exécution. — Contrôle des travaux.)	»
100	Entretien des parcs de Versailles et de Saint-Cloud	25.000
101	Améliorations pastorales et forestières, parcs nationaux	133.333
102	Pêche et pisciculture	33.416
103	Exploitations et aménagements	100.000
104	Exploitations et aménagements en Alsace et Lorraine	1.300.000
105	Conservation et régie de bois non soumis au régime forestier	1.000
106	Contribution de l'Etat aux mesures de protection contre les incendies de forêts en dehors des forêts domaniales	69.166
107	Entretien des chasses non affermées	5.000
108	Frais d'application de la loi du 28 avril 1922 relative aux forêts de protection	20.888
109	Primes pour la destruction des animaux nuisibles à l'agriculture dans les forêts domaniales et frais de destruction des corbeaux aux abords des forêts. — Assurance contre les dommages causés par le gibier en Alsace et Lorraine	7.166
110	Impositions sur les forêts domaniales	»
111	Droits d'usage. — Frais d'instances	6.916
112	Matériel et dépenses diverses du service des eaux et forêts	208.888
	Total pour la 4e partie	6.938.438
	5e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs.	
113	Remboursements sur produits divers des forêts, etc	9.333
	RECAPITULATION	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	12.462.471
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	6.938.438
	5e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs	9.333
	Total pour les dépenses ordinaires	19.410.242
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 1	Bourses exceptionnelles aux démobilisés élèves des grandes écoles	1.666
E 2	Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées	13.333
E 3	Régularisation de l'Ill en amont d'Illhausern.	Mémoire.
E 3 *bis*	Subventions destinées à faciliter aux agriculteurs l'achat d'engrais azotés	1.833.333
E 4	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 5	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 6	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 3e partie	1.848.332

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
		francs.
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
E 7	Acquisitions de forêts dévastées et de terrains agricoles ruinés par les faits de la guerre devenus impropres à toute culture autre que la culture forestière et à convertir en bois.	»
E 8	Achats de forêts, maisons forestières et parcelles boisées ou à reboiser en Alsace et Lorraine	»
E 9	Reconstitution de maisons forestières. — Remise en état du sol en Alsace et Lorraine...	»
E 10	Frais de contrôle et de répartition de fournitures intéressant le service des eaux et forêts faites par l'Allemagne et cédées aux particuliers et aux services forestiers.....	»
	Total pour la 4e partie.....	»
	RECAPITULATION	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	1.848.332
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	»
	Total pour les dépenses extraordinaires.	1.848.332
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 1	Reconstruction et réparations d'immeubles endommagés au cours des hostilités. (Ecole nationale des industries agricoles de Douai.)	»
R 2	Restauration des forêts domaniales dévastées par les faits de guerre.....	125.000
R 3	Travaux de déblaiement et de remise en état du sol dans les bois communaux et particuliers dévastés par le fait de la guerre et travaux de reconstitution forestière effectués par l'Etat dans les mêmes bois et précomptés sur les indemnités pour dommages.....	250.000
R 4	Contrôle des réceptions en Allemagne des fournitures intéressant le service des eaux et forêts, livrées en exécution du traité de paix. — Contrôle des livraisons par l'Allemagne de sulfate d'ammoniaque et d'autres produits azotés	4.166
R 5	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	200
R 6	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
R 7	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
R 8	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	Total pour les dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre.....	379.366
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires.....	19.410.242
	Titre II. — Dépenses extraordinaires.....	1.848.332
	Titre III. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	379.366
	Total pour le ministère de l'agriculture.....	21.637.940

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs
	Ministère des travaux publics.	
	1re section. — Travaux publics.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	I. — MINISTRE. — CABINET DU MINISTRE. PERSONNEL ET FRAIS GÉNÉRAUX	
	a) Administration centrale:	
1	Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale.....	230.233
2	Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale.....	62.583
3	Personnel de l'administration des travaux publics d'Alsace et de Lorraine (service central). — Traitements et allocations diverses.	6.500
4	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale des conseils et comités.....	30.833
5	Impressions et publications de l'administration des travaux publics. — Documents financiers. — Abonnements. — Annales des ponts et chaussées et des mines. — Achats d'ouvrages et de cartes. — Reliures.....	66.666
	b) Ecoles:	
6	Subvention à l'école nationale des ponts et chaussées	47.583
7	Subvention à l'école nationale supérieure des mines	56.616
8	Subvention à l'école nationale des mines de Saint-Etienne	22.011
9	Subvention à l'école des maîtres mineurs d'Alais	7.145
10	Subvention à l'école des maîtres mineurs de Douai	7.170
11	Agrandissement de l'école des maîtres mineurs de Douai. — Subvention de l'Etat.....	»
12	Personnel de l'école des mines de Thionville. — Traitements et indemnités diverses.....	2.833
13	Matériel de l'école des mines de Thionville...	250
14	Indemnités et allocations diverses des écoles préparatoires des mines de Lorraine.....	2.066
15	Matériel des écoles préparatoires des mines de Lorraine	250
	c) Traitements et indemnités du personnel:	
16	Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements.....	576.750
17	Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses.	45.750
18	Personnel des ingénieurs des mines. — Traitements	126.408
19	Personnel des ingénieurs des mines. — Allocations et indemnités diverses.....	12.750
20	Personnel des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées). — Traitements.....	1.681.416
21	Personnel des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées). — Allocations et indemnités diverses	132.500
22	Personnel des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines). — Traitements.....	125.000
23	Personnel des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines). — Allocations et indemnités diverses	13.666
24	Personnel des adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines. — Traitements..	775.833
25	Personnel des adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines. — Allocations et indemnités diverses	105.000
26	Personnel des agents de bureau et des auxiliaires des ponts et chaussées et des mines. — Traitements et salaires.....	299.333
27	Personnel des agents de bureau et des auxiliaires des ponts et chaussées et des mines. — Allocations et indemnités diverses.....	68.333
28	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime. — Traitements.....	181.516
29	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime. — Allocations et indemnités diverses	29.216

(2e *Supplément.*)

CHAPITRES spéciaux.	MINISTERES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
30	Personnel des ports maritimes de commerce (éclusiers, pontiers, etc.). — Traitements et suppléments de traitements	147.666
31	Personnel des ports maritimes de commerce (éclusiers, pontiers, etc.). — Allocations et indemnités diverses	27.833
32	Personnel des phares et balises. — Traitements et suppléments de traitements	229.333
33	Personnel des phares et balises. — Allocations et indemnités diverses	48.750
34	Personnel de la navigation intérieure (éclusiers, pontiers, barragistes, etc.). — Traitements et suppléments de traitements	807.916
35	Personnel de la navigation intérieure (éclusiers, pontiers, barragistes, etc.). — Allocations et indemnités diverses	82.500
36	Contrôleurs généraux et inspecteurs principaux du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer. — Traitements	84.666
37	Contrôleurs généraux et inspecteurs principaux du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses	4.598
38	Personnel des inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer. — Traitements	232.000
39	Personnel des inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses.	19.000
40	Personnel des contrôleurs des comptes et des inspecteurs du travail. — Traitements	32.166
41	Personnel des contrôleurs des comptes et des inspecteurs du travail. — Allocations et indemnités diverses	8.910
42	Personnel de service attaché aux bureaux du contrôle des chemins de fer. — Traitements	6.316
43	Personnel de service attaché aux bureaux du contrôle des chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses	2.783
	d) Frais généraux et dépenses communes aux divers services:	
44	Frais généraux et frais des bureaux des services des ponts et chaussées	483.333
44 bis	Réparation, aménagement, acquisition et construction d'immeubles destinés aux services des ponts et chaussées et des mines	20.833
45	Frais généraux et frais des bureaux des services des mines	74.166
46	Frais spéciaux d'assurance et d'administration du domaine public en Alsace et Lorraine	6.666
47	Frais généraux du service du contrôle et de surveillance des chemins de fer	75.000
48	Nivellement général de la France. — Indemnités et frais généraux	2.500
49	Nivellement général de la France. — Matériel et main-d'œuvre	8.333
50	Carte géologique de la France. — Frais généraux du personnel et frais de tournées des collaborateurs	7.916
51	Carte géologique de la France. — Entretien des bâtiments, chauffage, éclairage et dépenses diverses	833
52	Frais de correspondance télégraphique	10.000
53	Indemnités aux gardes-ports sortis de fonctions et pensions de retraite du personnel de l'ancien pont de bateaux de Kehl	510
54	Secours aux anciens fonctionnaires et agents, aux anciens ouvriers en régie, aux veuves, orphelins, etc. — Subventions à des sociétés ou à des œuvres intéressant le service du ministère	29.583
55	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	1.200.000
56	Allocations aux personnels des réseaux secondaires d'intérêt général et des chemins de fer d'intérêt local. (Loi du 10 janvier 1919, art. 3.)	»
57	Indemnités spéciales aux fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine	28.833
58	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	3.333
59	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'art. 28 de la loi du 31 décembre 1920)	50.000
60	Comité de contentieux et comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures. — Frais judiciaires autres que ceux relatifs aux expropriations et au règlement des travaux. — Frais de procédure, de déchéance et de mise en adjudication des concessions minières inexploitées	5.166
61	Bonifications des pensions de retraite des agents techniques et agents auxiliaires assimilés	16.666
62	Bonifications des pensions de retraites des cantonniers de l'Etat	333.333
63	Médailles aux cantonniers et agents inférieurs de l'administration des travaux publics et aux agents des chemins de fer d'intérêt général et d'intérêt local	6.666
64	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
65	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
66	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total	8.852.397
	II. — Routes	
67	Routes et ponts. — Entretien, réparations ordinaires et remise en état	28.250.000
68	Participation du ministère des travaux publics aux frais du 9e groupe (organisations touristiques nationales) de l'exposition internationale de Grenoble	»
69	Entretien des chaussées de Paris	500.000
70	Routes nationales. — Construction et amélioration	316.666
71	Réparation des routes nationales nos 6 et 202 et des ouvrages d'art établis sur ces routes	Mémoire.
72	Ponts. — Construction et grosses réparations	308.333
73	Participation de la France dans les dépenses de l'association internationale permanente des congrès de la route	1.250
74	Subvention annuelle aux départements et communes pour l'organisation de services publics réguliers de transport par automobiles.	83.333
75	Fonctionnement des véhicules automobiles de transport de personnel et de matériel et des cylindres compresseurs	1.333.333
76	Frais d'examen de capacité pour la conduite des automobiles	200.000
	Total	30.992.915
	III. — Navigation	
77	Voies de navigation intérieure. — Rivières et canaux. — Entretien et réparations ordinaires	3.500.000
78	Voies de navigation intérieure. — Rivières et canaux. — Etablissement, amélioration et restauration	5.000.000
79	Remise en état et amélioration des ouvrages de protection des centres habités et des propriétés agricoles (loi du 26 décembre 1922).	Mémoire.
80	Participation de la France dans les dépenses de l'association internationale permanente des congrès de navigation	458
81	Travaux de défense contre les eaux	37.500
	Total	8.537.958
	IV. — Forces hydrauliques et distributions d'énergie électrique	
82	Service des forces hydrauliques. — Etudes et recherches scientifiques	108.333
83	Service des forces hydrauliques. — Travaux préparatoires	41.666
84	Service des forces hydrauliques. — Subventions ou avances pour construction d'usines.	750.000
85	Créations d'organismes collectifs d'énergie électrique	Mémoire.
86	Avances pour exécution des installations destinées à la production d'ammoniaque synthétique à la poudrerie nationale de Toulouse (lois des 29 décembre 1923 et 11 avril 1924)	2.500.000
	Total	3.399.999

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	V. — MINES	
87	Frais de recherches et de prospections minières	Mémoire.
88	Etudes et subvention en vue de l'amélioration de l'utilisation du combustible	4.166
89	Annuités de rachat des mines de potasse d'Alsace	10.000.000
	Total	10.004.166
	VI. — CHEMINS DE FER	
90	Participation de la France dans les dépenses de l'office central des transports internationaux par chemins de fer et de l'association internationale des chemins de fer	»
91	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer (conventions autres que celles approuvées par les lois du 20 novembre 1883 et du 29 octobre 1921)	1.100.000
92	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer (conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883)	91.650.000
93	Annuités aux grands réseaux de chemins de fer pour construction de lignes nouvelles (convention du 28 juin 1921, approuvée par la loi du 29 octobre 1921)	»
94	Annuités aux compagnies du Nord et du P.-L.-M. pour le remboursement des sommes imputées par ces compagnies au compte de premier établissement en vertu de la loi du 26 décembre 1911	»
95	Retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. — Versements à effectuer par l'Etat en exécution de la loi du 22 juillet 1922	241.583
96	Annuités dues à l'administration des chemins de fer de l'Etat	13.402.400
97	Insuffisance d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général (convention approuvée par les lois des 19 avril et 1er mai 1924)	»
98	Arriérés des garanties d'intérêts aux grands réseaux d'intérêt général et garanties d'intérêts aux réseaux secondaires	»
99	Subventions annuelles aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local et de tramways.	»
100	Subvention à l'Algérie pour les dépenses de chemins de fer	»
101	Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat	5.000.000
102	Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883 et du 29 octobre 1921	Mémoire.
103	Etudes et travaux exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par la compagnie d'Orléans pour l'aménagement de la Haute-Dordogne (loi du 31 juillet 1920, art. 133)	Mémoire.
104	Acquisition de terrains en prévision d'extension des installations de chemins de fer motivée par le fait de la guerre	Mémoire.
105	Avances au fonds commun (annuités des obligations émises par les réseaux en couverture de ces avances)	Mémoire.
	Total	111.393.983
	RECAPITULATION	
	I. — Ministre. — Cabinet de ministre. — Personnel. — Frais généraux	8.852.397
	II. — Routes	30.992.915
	III. — Navigation	8.537.958
	IV. — Forces hydrauliques et distributions d'énergie électrique	3.399.999
	V. — Mines	10.004.166
	VI. — Chemins de fer	111.393.983
	Total pour les dépenses ordinaires	173.181.418

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e *partie.* — *Services généraux des ministères.*	
E 1	Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées	50.000
E 1 *bis*	Payement d'un rappel de solde à certains cheminots mobilisés	»
E 2	Rétablissement et remise en état d'exploitation des voies ferrées d'intérêt local en Alsace et Lorraine	»
E 3	Contribution aux frais de fonctionnement de l'organisme unique des ports de Strasbourg et de Kehl (convention de Baden-Baden du 1er mars 1920)	20.833
E 4	Réparation des dommages de guerre sur les routes nationales en Alsace et Lorraine	Mémoire.
E 5	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 6	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 7	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses extraordinaires.	70.833
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e *partie.* — *Services généraux des ministères.*	
R 1	Réfection des chaussées et ouvrages d'art, des routes et chemins dans les régions libérées et l'ancienne zone des armées. — Rémunération du personnel	25.000
R 2	Réfection des ouvrages d'art sur les voies navigables dans les régions libérées et l'ancienne zone des armées. — Rémunération du personnel	17.500
R 3	Travaux de remise en état des routes et chemins dans les dix départements des régions libérées et les neuf départements de l'ancienne zone des armées	4.583.333
R 4	Travaux de reconstruction et de réparation d'ouvrages dans les dix départements des régions libérées et les neuf départements de l'ancienne zone des armées	1.500.000
R 5	Fonctionnement des cylindres compresseurs et des véhicules automobiles de transport de matériel et de transport de personnel pour le service des routes et chemins (zone comprenant les dix départements des régions libérées et les neuf départements de l'ancienne zone des armées) et pour le service de reconstruction des voies navigables dans les régions libérées	350.000
R 6	Distribution d'énergie électrique dans les régions libérées. — Reconstitution et exploitation provisoire	1.000.000
R 7	Réfection des voies navigables dans les régions libérées	2.000.000
R 8	Réparation des dommages de guerre et reconstitution des voies ferrées d'intérêt local (lois des 30 décembre 1917 et 17 avril 1919).	1.666.666
R 9	Reconstitution des voies ferrées d'intérêt général détruites ou endommagées par faits de guerre (lois des 20 juin et 31 décembre 1917)	833.333
R 10	Dépenses des services français de restitution du matériel de chemin de fer	»

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
R 11	Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine. — Réparation des dommages de guerre et dépenses exceptionnelles afférentes à l'arriéré légué par l'administration allemande.....	»
R 12	Dépenses relatives à l'attribution du matériel fluvial rhénan remis à la France en exécution de l'article 357 du traité de Versailles	9.833
R 13	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
R 14	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
R 15	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	Total pour les dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre.....	11.885.665
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires.....	173.181.418
	Titre II. — Dépenses extraordinaires.....	70.833
	Titre III. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	11.885.665
	Total pour la 1re section (travaux publics)	185.137.916
	2e SECTION. — PORTS, MARINE MARCHANDE ET PÊCHES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
1	Traitements du sous-secrétaire d'Etat et des divers personnels en service à l'administration centrale	103.412
2	Travaux supplémentaires, secours et autres allocations aux divers personnels en service à l'administration centrale	22.584
3	Frais de déplacement et de transport du personnel. — Frais de mission.....	29.916
4	Matériel de l'administration centrale.....	49.042
5	Achats de livres, abonnements, impressions et reliures	47.083
6	Personnel d'administration de l'inscription maritime	380.799
7	Personnel des écoles nationales de navigation maritime	36.912
8	Personnel de l'inspection de la navigation....	50.554
9	Personnel de la surveillance des pêches et du contrôle des établissements de pêche.....	69.500
10	Syndics des gens de mer, gardes maritimes et agents de gardiennage.....	200.145
11	Allocations, bourses à titre remboursable, secours et dépenses diverses concernant les personnels des services de la marine marchande	4.417
12	Achat, construction, location et entretien des immeubles. — Achat et entretien du mobilier. — Chauffage et éclairage. — Abonnements et communications téléphoniques. — Dépêches télégraphiques	31.667
13	Indemnités et dépenses diverses du service de la surveillance technique dans les ports....	3.584
14	Fonctionnement de l'enseignement maritime.	28.750
15	Mobilier scolaire et matériel d'enseignement des écoles nationales de navigation.....	3.333
16	Application de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime	16.666
17	Contribution à diverses dépenses intéressant la sécurité de la navigation maritime.....	35.333
18	Avances pour rapatriement des marins du commerce, frais d'arrestation et d'incarcération	16.666
19	Encouragements à l'enseignement professionnel maritime. — Bourses, subventions.....	10.833
20	Syndicats professionnels. — Coopératives. — Bureaux paritaires de placement maritime..	8.333
21	Maisons et abris du marin. — Hôpitaux et asiles pour marins.....	10.417
22	Encouragements aux sociétés maritimes d'utilité générale et aux sociétés de secours mutuels entre-marins.....	3.750
23	Récompenses aux gens de mer.....	2.166
24	Matériel et dépenses diverses des pêches et de la domanialité maritimes.....	59.166
25	Encouragements aux pêches maritimes.....	200.750
26	Encouragements aux sociétés d'assurances mutuelles contre les pertes de matériel de pêche	4.167
27	Frais d'administration et de contrôle des caisses régionales de crédit maritime mutuel...	834
28	Subventions à l'office scientifique et technique des pêches maritimes.....	15.000
29	Subventions à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement	204.167
30	Traitement des commissaires du Gouvernement près les compagnies de navigation concessionnaires de services maritimes d'intérêt général.....	2.634
31	Exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général entre le continent et la Corse	275.000
32	Exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général sur l'Extrême-Orient, l'Australie, la Nouvelle-Calédonie, la Côte orientale d'Afrique et la Méditerranée orientale..	5.416.666
33	Subvention au service maritime de New-York.	333.333
34	Subvention au service maritime entre la France, les Antilles et l'Amérique centrale.	326.666
35	Exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général entre la France, le Brésil et la Plata.....	1.816.666
36	Subvention à la caisse des invalides de la marine et à la caisse de prévoyance.....	6.290.560
37	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille.....	113.462
38	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	589
39	Frais de justice devant les tribunaux administratifs, civils et de commerce. — Réparations de dommages.....	333
40	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920).....	6.000
41	Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires	2.391.666
42	Subventions aux ports autonomes.....	454.166
43	Phares, fanaux, balises et signaux divers. — Entretien et réparations ordinaires.....	408.333
44	Extension, amélioration et restauration des ouvrages des ports maritimes.....	1.666.666
45	Remboursement d'avances pour les travaux d'amélioration des ports maritimes.....	833.333
46	Phares, fanaux, balises et signaux divers. — Améliorations et extensions.....	166.666
47	Travaux de défense contre la mer.....	33.333
48	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
49	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
50	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
51	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1925.....	Mémoire.
	Total pour les dépenses ordinaires.....	22.186.018
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
E 1	Frais de fonctionnement du service de liquidation des assurances contre les risques maritimes de guerre.....	»
E 2	Flottille de pêche et de transport des produits de la pêche.....	52.500
E 3	Ports de pêche.....	625.000
E 4	Usines diverses, frigorifiques, outillages fixes et mobiles.....	»
E 5	Personnel temporaire de l'administration centrale chargé de l'exécution de la loi du 19 juin 1920	666
E 6	Liquidation des marchés d'outillage des ports maritimes pour les besoins du ravitaillement	Mémoire.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTERES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
E 7	Traitement du personnel administratif de la liquidation des comptes spéciaux de la marine marchande	»
E 8	Indemnités, allocations et primes allouées au personnel de la liquidation des comptes spéciaux de la marine marchande	»
E 9	Traitement du commissaire près la société « Les Armateurs français »	»
E 10	Matériel et frais généraux divers des comptes spéciaux de la marine marchande	»
E 11	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	67
E 12	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 13	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 14	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses extraordinaires.	678.433
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux d ...inistères.	
R 1	Réparation des dommages de guerre subis par le service des ports maritimes	8.333
R 2	Frais de la mission de contrôle de la construction de paquebots en Allemagne	10.000
R 3	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
R 4	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
R 5	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	18.333
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	22.186.018
	Titre II. — Dépenses extraordinaires	678.433
	Titre III. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	18.333
	Total pour la 2e section (ports, marine marchande et pêches)	22.882.784
	3e SECTION. — AÉRONAUTIQUE ET TRANSPORTS AÉRIENS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale	78.375
2	Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale	13.360
3	Matériel de l'administration centrale	16.500
4	Réparations civiles	834
5	Impressions	1.500
6	Frais d'envoi de télégrammes officiels	417
7	Frais de missions à l'étranger	5.000
8	Service de renseignements aéronautiques à l'étranger	22.917
9	Personnel des ingénieurs de l'aéronautique. — Traitements	116.000
10	Personnel des ingénieurs de l'aéronautique. — Allocations et indemnités diverses	24.750
11	Personnel des ingénieurs adjoints et des agents techniques de l'aéronautique. — Traitements.	414.000
12	Personnel des ingénieurs adjoints et des agents techniques de l'aéronautique. — Allocations et indemnités diverses	28.242
13	Service de la navigation aérienne. — Personnel, traitements, salaires et indemnités	365.080
14	Service technique de l'aéronautique. — Personnel, traitements, salaires et indemnités.	454.750
15	Service des fabrications de l'aéronautique. — Personnel, traitements, salaires et indemnités	298.017
16	Office national météorologique. — Personnel, traitements, salaires et indemnités	161.708
17	Service de la navigation aérienne. — Frais généraux	220.833
18	Service technique de l'aéronautique. — Frais généraux	70.833
19	Service des fabrications de l'aéronautique. — Frais généraux	39.167
20	Office national météorologique. — Frais généraux	108.333
21	Primes et subventions aux entreprises de navigation aérienne	4.300.833
22	Frais du commissariat du Gouvernement près des compagnies de navigation aérienne subventionnées	1.667
23	Subventions pour le développement de l'aéronautique	466.667
24	Service de la navigation aérienne. — Travaux et installations	639.583
25	Bâtiments de la douane sur les aéroplaces douaniers	6.250
26	Bases aéronautiques aux colonies	»
27	Service technique de l'aéronautique. — Travaux spécifiques	3.383.333
28	Service technique de l'aéronautique. — Installations	240.833
29	Service des fabrications de l'aéronautique. — Travaux et dépenses spécifiques	167.667
30	Office national météorologique. — Installations	16.667
31	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	46.650
32	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	4.167
33	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'article 28 do la loi du 31 décembre 1920)	417
34	Secours aux victimes de l'air et à leurs familles	8.333
35	Commandes à exécuter pour le compte d'autres départements ministériels	Mémoire.
36	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
37	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
38	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 3e section (aéronautique et transports aériens)	11.423.683
	RECAPITULATION	
	1re section. — Travaux publics	185.137.916
	2e section. — Ports, marine marchande et pêches	22.882.784
	3e section. — Aéronautique et transports aériens	11.423.683
	Total pour le ministère des travaux publics	219.444.383

CHAPITRES spéciaux.	MINISTERES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	Ministère des pensions.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Entretien des sépultures des militaires et des victimes civiles de la guerre.....	416.000
2	Avances remboursables aux personnels civils et militaires en instance de pensions (pensions d'ancienneté, d'invalidité et de veuves).	3.500.000
3	Gratifications de réforme.....	1.350.000
4	Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause.....	1.050.000
5	Subvention à l'office national des mutilés et réformés de la guerre.....	2.096.600
6	Allocations aux victimes civiles de la guerre..	800
7	Allocations aux victimes civiles de la guerre en Alsace et Lorraine.....	4.160
8	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
9	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	Total pour les dépenses ordinaires....	8.417.620
	TITRE II. — DEPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 1	Transfert des corps des militaires et des victimes civiles de la guerre.....	100.000
E 2	Service de l'état civil et de l'organisation des sépultures militaires	586.300
E 3	Frais d'application de la loi du 30 janvier 1923 sur les emplois réservés.....	33.300
E 3 *bis*	Annuité pour l'attribution d'une indemnité compensatrice aux anciens prisonniers de guerre titulaires d'une pension de la loi du 31 mars 1919.....	100.000
E 4	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 5	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
E 6	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
E 7	Allocations d'attente payées aux mutilés alsaciens et lorrains et à leurs familles.....	10.000
E 8	Indemnités aux Alsaciens et aux Lorrains internés ou expatriés au cours des hostilités par ordre des autorités françaises et qui ne pourraient se prévaloir des lois des 3 juillet 1877 et 17 avril 1919.....	2.500
	Total pour les dépenses extraordinaires.	832.100

CHAPITRES spéciaux.	MINISTERES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	TITRE III. — DEPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX REPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 1	Traitements du personnel de l'administration centrale	986.200
R 2	Indemnités au cabinet du ministre. — Indemnités, allocations diverses, secours, frais de déplacement du personnel de l'administration centrale	410.290
R 3	Traitements du personnel du service intérieur.	3.700
R 4	Indemnités, allocations diverses et secours au personnel du service intérieur	1.750
R 5	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	118.400
R 6	Impressions, souscriptions aux publications, abonnements, autographies de l'administration centrale	45.000
R 7	Frais de correspondance télégraphique	1.000
R 8	Missions d'inspection et de contrôle. — Frais de déplacement et de séjour des personnels extérieurs	18.400
R 9	Complément de pécule et majorations pour enfants sur le pécule des militaires décédés ou disparus	1.000
R 10	Fonctionnement des centres spéciaux de réforme et des centres d'appareillage des mutilés	2.659.300
R 11	Personnel des services extérieurs	1.759.000
R 12	Matériel des services extérieurs	490.000
R 13	Frais divers résultant de l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions de guerre	4.500.000
R 14	Attribution aux personnels administratifs de l'Etat d'allocations pour charges de famille.	232.740
R 15	Indemnités spéciales aux personnels civils en résidence dans des localités dévastées	1.000
R 16	Traitements et indemnités du personnel des pensions en Alsace et Lorraine	28.000
R 17	Soins médicaux aux mutilés, réformés et victimes de la guerre en Alsace et Lorraine...	100.000
R 18	Participation de l'Etat aux secours complémentaires accordés par les communes d'Alsace et de Lorraine, conformément à la législation locale, aux mutilés, aux veuves et aux orphelins de la guerre.....	18.000
R 19	Frais d'expertises médicales et de fonctionnement de la commission spéciale des pensions en Alsace et Lorraine	1.250
R 20	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
R 21	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
R 22	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	Total pour les dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre.....	11.076.410
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires.....	8.417.620
	Titre II. — Dépenses extraordinaires.....	832.100
	Titre III. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	11.076.410
	Total pour le ministère des pensions.	20.326.130

RÉCAPITULATION

MINISTERES ET SERVICES				MONTANT des CRÉDITS accordés.
				francs.
RECAPITULATION				
1re partie. — Dette publique. — Ministère des finances. — Dépenses ordinaires				1.180.707.272
2e partie. — Pouvoirs publics. — Ministère des finances. — Dépenses ordinaires				4.033.041
3e partie. — Services généraux des ministères	Ministère des finances:			
	1re section. — Finances	Dépenses ordinaires	157.352.142	
		Dépenses extraordinaires	7.393.386	
		Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	1.637.197	166.382.725
	2e section. — Régions libérées	Dépenses extraordinaires	14.131.319	
		Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	23.242.922	37.374.241
	Ministère de la justice:			
	1re section. — Services judiciaires:			
		Dépenses ordinaires	6.601.949	
		Dépenses extraordinaires	17.416	6.665.198
		Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	45.833	11.170.010
	2e section. — Services pénitentiaires:			
		Dépenses ordinaires	4.496.479	
		Dépenses extraordinaires	8.333	4.504.812
	Ministère des affaires étrangères	Dépenses ordinaires	13.003.177	
		Dépenses extraordinaires	6.715.800	19.718.977
	Ministère de l'intérieur	Dépenses ordinaires	30.228.127	
		Dépenses extraordinaires	1.190.840	31.418.967
	Ministère de la guerre:			
	Dépenses ordinaires:			
	1re section. — Troupes métropolitaines		369.156.039	
	2e section. — Troupes coloniales		18.501.310	
	3e section. — Constructions et matériels neufs		172.145.160	617.160.870
	4e section. — Maroc		87.355.370	
	Dépenses extraordinaires:			
	5e section. — Dépenses exceptionnelles résultant des hostilités		12.188.120	
	6e section. — Troupes du bassin de la Sarre		3.080.720	52.851.590
	7e section. — Entretien de l'armée du Levant		37.282.750	
	Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre			2.430.620
				702.443.080
	Ministère de la marine	Dépenses ordinaires	117.271.902	
		Dépenses extraordinaires	280.834	
		Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	7.350	117.563.086
			A reporter	1.086.071.086	1.184.710.313

	MINISTERES ET SERVICES				MONTANT des CRÉDITS accordés.
					francs.
	RECAPITULATION (*suite*).				
				Report... 1.086.071.086	1.484.740.313
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts:				
	1re section. — Instruction publique:				
	Dépenses ordinaires	158.582.720			
	Dépenses extraordinaires	484.800	159.302.218		
	Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	234.698			
	2e section. — Beaux-arts:				
	Dépenses ordinaires	4.203.114			
	Dépenses extraordinaires	»	5.890.782	171.761.120	
	Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	1.687.668			
	3e section. — Enseignement technique:				
	Dépenses ordinaires	6.562.287			
	Dépenses extraordinaires	5.833	6.568.120		
	Ministère du commerce et de l'industrie:				
	Dépenses ordinaires		3.210.497		
	Dépenses extraordinaires		1.500		
				3.497.663	
	Postes et télégraphes. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre		285.666		
	Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales	Dépenses ordinaires	49.503.059		
		Dépenses extraordinaires	9.633.831	59.161.847	
		Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	27.957		
3e partie. — Services généraux des ministères (*suite*).	Ministère des colonies	Dépenses ordinaires	42.133.491		
		Dépenses extraordinaires	2.380.332	44.590.492	
		Dépenses non permanentes afférentes aux réparations de dommages de guerre	76.666		
	Ministère de l'agriculture	Dépenses ordinaires	12.462.471		
		Dépenses extraordinaires	1.848.332	14.690.169	
		Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	379.366		
	Ministère des travaux publics:				
	1re section. — Travaux publics:				
	Dépenses ordinaires	173.181.418			
	Dépenses extraordinaires	70.833	185.137.916		
	Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	11.885.665			
	2e section. — Ports, marine marchande et pêches:				
	Dépenses ordinaires	22.186.018		219.141.383	
	Dépenses extraordinaires	678.433	22.882.784		
	Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	18.333			
	3e section. — Aéronautique et transports aériens. — Dépenses ordinaires		11.423.683		
	Ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre	Dépenses ordinaires	8.417.620		
		Dépenses extraordinaires	832.100	20.326.130	
		Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	11.076.410		
4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	Ministère des finances. — Dépenses ordinaires			256.519.207	263.567.976
	Ministère des affaires étrangères. — Dépenses ordinaires			110.333	
	Ministère de l'agriculture	Dépenses ordinaires	6.938.438	6.938.438	
		Dépenses extraordinaires	»		
5e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs	Ministère des finances	Dépenses ordinaires	59.055.998	59.055.998	59.065.331
		Dépenses extraordinaires	»		
	Ministère de la justice. — 2e section. — Services pénitentiaires. — Dépenses ordinaires.			»	
	Ministère de l'agriculture. — Dépenses ordinaires			9.333	
	Total de l'état A				3.126.919.515

Etat B. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits provisoires applicables au mois de janvier 1926 au compte de services spéciaux du Trésor: « Entretien des troupes d'occupation en pays étrangers ».*

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.
	Ministère des affaires étrangères.	
1	Haut commissariat de la République française dans les provinces du Rhin.....	1.416.666
2	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
3	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	Total pour le ministère des affaires étrangères.....	1.416.666
	Ministère de la guerre.	
4	Occupation des pays rhénans et liquidation de l'occupation de la Ruhr.....	118.397.395
5	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
6	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
7	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1925 et non frappées de déchéance..	Mémoire.
	Total pour le ministère de la guerre.....	118.397.395
	Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.	
8	Allocations aux militaires soutiens de famille.....	334.583
	RECAPITULATION	
	Ministère des affaires étrangères.....	1.416.666
	Ministère de la guerre.....	118.397.395
	Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.....	334.583
	Total pour le compte spécial: Entretien des troupes d'occupation en pays étrangers.....	120.148.644

Etat C. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1926.

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits provisoires applicables au mois de janvier 1926.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	Ministère des finances.	
	FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES	
1	Personnel	61.916
2	Indemnités diverses.....	12.450
3	Matériel	12.245
4	Dépenses diverses.....	291
5	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille.....	12.750
6	Salaires	235.250
7	Matériel commun à la fabrication des monnaies et médailles.....	115.333
7 bis	Transfert et installation du matériel de l'atelier monétaire annexe de Vincennes dans les locaux de l'Hôtel des monnaies.....	»
8	Matériel spécial à la fabrication des monnaies.	375.000
9	Fabrication de jetons-monnaie pour la France.	226.666
10	Fabrication de jetons-monnaie pour les colonies et pays de protectorat.....	85.166
11	Matériel spécial à la fabrication des médailles.	166.666
12	Matériel neuf.....	6.666
13	Dépenses éventuelles (secours, indemnités, pensions et compléments de pensions, dépenses diverses en faveur des ouvriers, de leurs veuves et de leurs orphelins).....	10.833
14	Fabrication des monnaies françaises en bronze de nickel et en bronze ordinaire....	375.000
15	Retrait des monnaies divisionnaires d'argent démonétisées	»
16	Rétributions aux graveurs de médailles.....	»
17	Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses.....	»
18	Application au fonds d'entretien de la circulation constitué en vertu de l'article 1er de la convention internationale du 4 novembre 1908	Mémoire.
19	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
20	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	Total pour les monnaies et médailles.	1.636.292

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.
	IMPRIMERIE NATIONALE	
1	Traitements du personnel commissionné.....	102.500
2	Indemnités et allocations diverses du personnel commissionné.....	23.417
3	Salaires du personnel non commissionné.....	8.983
4	Indemnités et allocations diverses du personnel non commissionné.....	4.000
5	Frais de bureau. — Affranchissements. — Frais de service général.....	8.000
6	Entretien ordinaire des bâtiments et fournitures pour réparations.....	1.250
7	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille.....	42.500
8	Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et apprentis.....	1.260.000
9	Indemnités et allocations diverses du personnel ouvrier.....	47.917
10	Entretien, réparation, renouvellement du matériel d'exploitation. — Achat de matériel neuf	83.334
11	Chauffage, éclairage et force motrice.....	45.834
12	Frais de livraisons dans Paris.....	4.167
13	Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables.....	1.457.500
14	Service médical, indemnités pour accidents du travail, secours et subventions à diverses sociétés	30.000
15	Subvention à la caisse des retraites (loi de finances du 22 avril 1905).....	57.084
16	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
17	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
18	Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor.....	»
	Total pour l'Imprimerie nationale.....	3.176.495
	SERVICE DES MANUFACTURES DE L'ÉTAT EN ALSACE ET LORRAINE	
1	Personnel. — Traitements.....	118.933
2	Personnel. — Indemnités spéciales à l'Alsace et Lorraine.....	19.675
3	Personnel. — Indemnités diverses.....	18.475
4	Frais de surveillance des agents rétribués à la journée	7.916
5	Salaires des ouvriers des manufactures et des magasins de culture.....	1.040.000
6	Indemnités pour charges de famille et indemnités diverses au personnel à la journée et aux ouvriers	63.750
7	Assurances sociales	98.333
8	Allocations diverses au personnel commissionné. — Frais de mission, de tournées, de chantiers, de construction, etc.....	3.166
9	Allocations diverses au personnel non commissionné et aux ouvriers. — Congés payés accordés aux ouvriers.....	28.750
10	Pensions, compléments de pensions.....	3.750
11	Institutions destinées à améliorer la situation du personnel non commissionné. — Secours accidentels	6.250
12	Achat et entretien des machines, appareils. — Dépenses diverses	145.833
13	Fournitures diverses	450.000
14	Loyers	2.500
15	Entretien des bâtiments existants. — Constructions nouvelles	16.666
16	Acquisition de terrains et de bâtiments.....	»
17	Frais de transport.....	416.666
18	Remises accordées au commerce sur la vente des produits fabriqués.....	1.666.666
19	Travail à façon.....	1.833.333
20	Achat de tabacs en feuilles, de tabacs fabriqués, de résidus, de tabacs de saisie.....	1.917.083
21	Achat d'allumettes fabriquées, de tiges d'allumettes, d'allumettes de saisie. — Frais accessoires aux achats.....	250.000
22	Achat de produit nicotineux.....	4.166
23	Menues dépenses non spécifiées.....	833
24	Reversement au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses.....	Mémoire.
25	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
26	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	Total pour les services des manufactures de l'Etat en Alsace et Lorraine.	7.476.078

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.
	Ministère de la justice.	
	LÉGION D'HONNEUR	
	Dépenses ordinaires.	
1	Grande chancellerie. — Personnel.....	51.084
2	Grande chancellerie. — Allocations diverses et secours — Indemnités de résidence.....	8.617
3	Grande chancellerie. — Matériel.....	14.791
4	Frais relatifs au domaine d'Ecouen.....	713
5	Secours aux membres de l'Ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins.....	15.000
6	Traitements des membres de l'Ordre.....	125.000
7	Traitements des médaillés militaires.....	125.000
8	Maisons d'éducation. — Personnel.....	97.167
9	Maisons d'éducation. — Allocations aux professeurs externes de l'enseignement supérieur. — Indemnités diverses et secours.....	7.334
10	Maisons d'éducation. — Matériel.....	216.666
11	Maisons d'éducation. — Produits à consommer en nature.....	2.333
12	Maisons d'éducation. — Entretien des bâtiments	62.500
13	Secours en nature ou en argent aux élèves sortant des maisons d'éducation en vue de faciliter leur établissement.....	334
14	Prix et frais d'expédition de brevets et ampliations de décrets relatifs au port de décorations étrangères et d'ordres coloniaux. — Remise totale ou partielle du remboursement du prix des insignes de la Légion d'honneur. — Remise totale ou partielle des droits de chancellerie pour les décorations de la Légion d'honneur et les ordres coloniaux. — Remboursement de droits de chancellerie	4.166
15	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille.....	1.980
16	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	2.367
17	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
18	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
19	Prix et frais d'expédition de décorations de la Légion d'honneur (décorations posthumes) et de médailles militaires.....	11.166
	Dépenses d'ordre.	
20	Prix de décorations de la Légion d'honneur (légionnaires vivants).....	16.666
21	Remboursements des sommes versées à charge de restitution.....	334
22	Versement à la masse des travaux manuels de Saint-Denis	250
23	Emploi des rentes avec affectation spéciale. — Legs et donations.....	18.076
24	Secours aux membres de l'Ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins. — Emploi des libéralités faites dans ce but.....	Mémoire.
25	Rappels de traitements de la Légion d'honneur sur exercices clos.....	Mémoire.
26	Rappels de traitements de la médaille militaire sur exercices clos.....	Mémoire.
27	Emploi du produit de la souscription instituée en vue d'effectuer des constructions et installations nouvelles au palais de la Légion d'honneur, notamment pour le musée de la Légion d'honneur.....	Mémoire.
	Total pour la Légion d'honneur.....	784.544
	Ministère de la guerre.	
	SERVICE DES POUDRES	
	1re section. — Dépenses ordinaires.	
1	Personnel du cadre attaché à la direction des poudres de l'administration centrale.....	26.480
2	Personnel de l'agence comptable.....	6.170
3	Personnel du cadre du service des poudres...	390.290
4	Frais généraux du service.....	15.420
5	Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel.....	2.391.010
6	Frais d'exploitation des établissements producteurs — Matériel.....	4.786.170
7	Entretien des bâtiments d'exploitation, de l'outillage et des machines diverses.....	233.330
8	Transports	233.330

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.
9	Allocations non tarifées et indemnités diverses	670
10	Remboursement des avances du Trésor	»
11	Achat de terrains. — Bâtiments. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles	500.000
12	Frais d'études spéciales relatives à la conservation des poudres et explosifs	830
13	Attribution aux personnels civils permanents de l'Etat d'allocations pour charges de famille	298.440
14	Réparations civiles	670
15	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
16	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
17	Dépenses du service des carburants et ingrédients pour véhicules automobiles et avions (achats des matières et frais généraux)	3.949.300
	Total pour les dépenses ordinaires	12.935.140
	2e section. — Dépenses extraordinaires.	
18	Personnel civil temporaire de la direction de l'administration centrale des poudres	7.750
19	Personnel temporaire de l'agence comptable	2.420
20	Personnel du cadre du service des poudres. — Indemnités diverses	2.080
21	Frais généraux extraordinaires du service	3.920
22	Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel	543.580
23	Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Matériel	537.880
24	Entretien des bâtiments d'exploitation, de l'outillage et des machines diverses	125.000
25	Transports	150.000
26	Remboursement des avances du Trésor	»
27	Achat de terrains. — Bâtiments. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles	»
28	Exécution des installations destinées à la production d'ammoniaque synthétique à la poudrerie de Toulouse	»
28 *bis*	Magasinage et conservation des poudres et explosifs. — Frais de manutention et de garde des dépôts. — Liquidation des stocks	316.570
29	Attribution au personnel civil temporaire de l'Etat d'allocations pour charges de famille	68.440
30	Réparations civiles	420
31	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
32	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
33	Dépenses du service des carburants et ingrédients pour véhicules automobiles et avions (achats des matières, frais généraux)	1.281.430
	Total pour les dépenses extraordinaires	3.039.490
	RECAPITULATION	
	Dépenses ordinaires	12.935.140
	Dépenses extraordinaires	3.039.490
	Total pour les dépenses du service des poudres	15.974.630
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.	
	ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES	
1	Personnel	149.433
2	Matériel	38.000
3	Versement à la réserve	40
4	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
5	Intérêts et amortissements des avances faites par l'Etat à l'école centrale des arts et manufactures	3.333
	Total pour l'école centrale des arts et manufactures	190.806
	Ministère du commerce et de l'industrie.	
	POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLAPHONES	
	1re section. — Dépenses ordinaires.	
	Dépenses d'exploitation proprement dites.	
1	Administration centrale. — Traitements et salaires	442.691
2	Administration centrale. — Autres dépenses de personnel	471.995
3	Administration centrale. — Matériel	45.211
4	Personnel des services extérieurs. — Traitements et salaires du personnel titulaire et du personnel auxiliaire permanent	63.873.977

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.
5	Rétribution du personnel auxiliaire temporaire des services extérieurs	6.983.312
6	Services extérieurs. — Indemnités	27.684.249
7	Secours. — Subventions à des sociétés du personnel des postes et des télégraphes	98.829
8	Pensions et compléments de pensions	363.534
9	Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les régions dévastées	325.000
10	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension	233.333
11	Versement à effectuer au budget général à titre de remboursement du montant des pensions du personnel des postes, télégraphes et téléphones à retraiter sous le régime des lois des 9 juin 1853 et 14 avril 1924.	Mémoire.
12	Locaux. — Mobilier. — Fournitures et frais de correspondance	7.705.607
13	Frais médicaux et pharmaceutiques	50.845
14	Frais judiciaires	6.916
15	Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste	68.641
16	Frais d'exploitation des câbles sous-marins	8.701
17	Conférences et organismes internationaux	6.304
18	Transport des correspondances	4.864.121
19	Matériel postal	1.233.086
20	Matériel électrique	4.154.618
21	Transport et emballage du matériel	345.211
22	Soldes de comptes. — Frais de change	19.319.695
23	Remboursements	20.083
24	Dépenses sur exercices clos	Mémoire.
25	Dépenses sur exercices périmés	Mémoire.
26	Emploi de fonds provenant de legs et de donations	Mémoire.
27	Versement au fonds d'amortissement	»
28	Remboursement des avances instituées par les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, 13 avril 1898 et 8 avril 1910	»
29	Services des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor	»
29 *bis*	Excédent provisoire des recettes sur les dépenses de la 1re section	»
30	Rémunération du capital existant au 31 décembre 1922	»
31	Versements au fonds de réserve	»
32	Versements au budget général	»
	Total pour la 1re section. — Dépenses ordinaires	143.021.052
	2e section. — Dépenses extraordinaires.	
33	Etudes et direction des travaux. — Traitements et rétribution. — Main-d'œuvre	3.335.970
34	Etudes et direction des travaux. — Indemnités.	830.016
35	Etudes et direction des travaux. — Frais de matériel	10.000
36	Travaux de programme. — Bâtiments	2.951.155
37	Travaux de programme. — Matériel postal	248.333
38	Travaux de programme. — Matériel télégraphique et téléphonique	9.102.384
39	Travaux hors programme. — Bâtiments	59.166
40	Travaux hors programme. — Matériel postal	363.883
41	Travaux hors programme. — Matériel télégraphique et téléphonique	6.632.559
42	Transport et emballage du matériel	53.995
43	Dépenses sur exercices clos	Mémoire.
44	Dépenses sur exercices périmés	Mémoire.
	Total pour la 2e section. — Dépenses extraordinaires	23.587.461
	3e section. — Dépenses à la charge du budget général.	
45	Payement des pensions des anciens fonctionnaires des postes et télégraphes d'Alsace et de Lorraine	34.000
46	Dépenses de reconstitution des services postal, télégraphique et téléphonique dans les régions libérées	285.666
47	Dépenses d'exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 3e section. — Dépenses à la charge du budget général	319.666
	RECAPITULATION	
	Dépenses ordinaires	143.021.052
	Dépenses extraordinaires	23.587.461
	Dépenses à la charge du budget général	319.666
	Total pour les postes, télégraphes et téléphones	166.928.179

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE	
	Caisse nationale d'épargne (loi du 9 avril 1881).	
1	Intérêts à servir aux déposants	1.966.667
2	Dépenses de personnel	570.578
3	Indemnités diverses	566.271
4	Dépenses de matériel	129.907
5	Contributions et remises	»
6	Achat et appropriation ou construction d'immeubles	217.767
7	Agrandissement et installation des services de la direction centrale	»
8	Dépenses diverses et accidentelles	2.916
9	Frais de correspondance télégraphique	»
10	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	13.333
11	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
12	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
13	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
14	Versement à la dotation de l'excédent des recettes sur les dépenses (loi du 9 avril 1881)	»
	Livrets militaires (loi du 15 novembre 1918).	
15	Intérêts à servir sur livrets militaires	897
16	Dépenses de personnel	3.000
17	Indemnités diverses	1.083
18	Dépenses de matériel	»
19	Dépenses diverses et accidentelles	167
20	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
21	Excédent des recettes sur les dépenses	»
	Total pour la caisse nationale d'épargne	3.472.586
	Ministère des colonies.	
	CHEMIN DE FER ET PORT DE LA RÉUNION	
	1re *section. — Dépenses ordinaires.*	
1	Service des obligations garanties	1.522.000
2	Administration centrale. — Personnel	17.833
3	Entretien et exploitation. — Personnel	129.666
4	Entretien et exploitation. — Personnel ouvrier	153.750
5	Indemnités de logement. — Primes d'économie. — Frais de déplacements. — Secours et allocations diverses	27.083
6	Entretien et exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel	211.250
7	Frais de change afférents aux dépenses payables dans la métropole	Mémoire.
8	Travaux d'amélioration du port de la Pointe-des-Galets exécutés sur fonds de concours	Mémoire.
9	Intérêts et amortissements des avances du Trésor destinées à couvrir les dépenses nécessitées par les travaux complémentaires de premier établissement, les grosses réparations et renouvellement et par l'achat de matériel complémentaire	162.000
10	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
11	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
12	Part de l'excédent de recettes à verser au Trésor	Mémoire.
13	Part de l'excédent de recettes à verser à la colonie	Mémoire.
14	Transport à l'exercice 1926 de l'excédent des recettes de l'exercice 1925	Mémoire.
	Total pour les dépenses ordinaires	2.223.582
	2e *section. — Dépenses extraordinaires.*	
15	Travaux complémentaires de premier établissement, grosses réparations, renouvellement, achat de matériel complémentaire	195.833
	RECAPITULATION	
	Dépenses ordinaires	2.223.582
	Dépenses extraordinaires	195.833
	Total pour le chemin de fer et le port de la Réunion	2.419.415

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.
	Ministère des travaux publics.	
	CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT	
	1re *section. — Dépenses ordinaires.*	
	Dépenses d'exploitation proprement dites.	
1	Administration centrale. — Personnel	601.400
2	Administration centrale. — Dépenses autres que celles du personnel	195.500
3	Dépenses générales. — Personnel	16.457.200
4	Dépenses générales. — Dépenses autres que celles du personnel	2.767.200
5	Exploitation. — Personnel	29.515.200
6	Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel	13.222.100
7	Matériel et traction. — Personnel	20.767.700
8	Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel	57.726.500
9	Voie et bâtiments. — Personnel	9.731.000
10	Voie et bâtiments. — Dépenses autres que celles du personnel	36.107.400
11	Dépenses imprévues et exceptionnelles de réfections ou de grosses réparations visées à l'article 47 de la loi de finances du 13 juillet 1911	Mémoire.
12	Dépenses diverses	2.900
13	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
14	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total	187.097.100
	Charges du capital.	
15	Annuité de rachat due à la compagnie de l'Ouest	»
16	Charges correspondant au capital industriel de l'ancien réseau de l'Etat au 31 décembre 1910	»
17	Charges des obligations émises par application de l'article 41 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et de l'article 16 de la convention du 28 juin 1921	42.121.900
18	Frais de service des titres	»
19	Intérêts des avances du Trésor	»
20	Intérêts à verser au Trésor sur le prix du matériel roulant acquis sous le régime de la location-vente	»
	Total	42.121.900
	Application de l'article 14 de la convention du 28 juin 1921.	
21	Primes annuelles prévues à l'article 14 de la convention du 28 juin 1921	»
	Total pour les dépenses ordinaires	229.222.000
	2e *section — Dépenses extraordinaires.*	
22	Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits. — Personnel	1.117.500
23	Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits. — Dépenses autres que celles du personnel	4.630.400
24	Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, du matériel naval et du matériel inventorié. — Personnel	439.100
25	Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, du matériel naval et du matériel inventorié. — Dépenses autres que celles du personnel	2.832.800
26	Etudes et travaux de construction de lignes nouvelles, y compris les parachèvements. — Personnel	280.200
27	Etudes et travaux de construction de lignes nouvelles, y compris les parachèvements. — Dépenses autres que celles du personnel	1.562.700

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.
28	Dépenses supplémentaires en capital résultant de l'application de la loi du 28 décembre 1911 relative aux conditions de retraite du personnel	266.700
29	Insuffisance des produits des lignes en exploitation partielle	Mémoire.
30	Charges nettes du capital, y compris les intérêts des avances du Trésor et les frais de service des titres	90.400
31	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
32	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
33	Dépenses extraordinaires du réseau racheté de l'Ouest, restant à payer à la clôture du compte spécial institué par l'article 32 de la loi de finances du 26 décembre 1908	Mémoire.
34	Remboursement des avances du Trésor	Mémoire.
35	Remboursement d'avances de tiers	Mémoire.
	Total pour les dépenses extraordinaires.	11.219.800
	RECAPITULATION	
	Dépenses ordinaires	229.222.000
	Dépenses extraordinaires	11.219.800
	Total pour les chemins de fer de l'Etat.	240.441.800
	CHEMINS DE FER D'ALSACE ET DE LORRAINE	
	1re *section. — Dépenses ordinaires.*	
	Dépenses d'exploitation proprement dites.	
1	Administration centrale et dépenses générales. — Personnel	4.737.000
2	Administration centrale et dépenses générales. — Autres dépenses	758.333
3	Exploitation. — Personnel	15.185.083
4	Exploitation. — Autres dépenses	5.750.000
5	Matériel et traction. — Personnel	11.836.810
6	Matériel et traction. — Autres dépenses	10.308.333
7	Voie et bâtiments. — Personnel	5.154.833
8	Voie et bâtiments. — Autres dépenses	1.525.000
9	Dépenses diverses	»
10	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
11	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total	55.255.392
	Charges du capital.	
12	Remboursement à l'Etat de l'annuité payée à la compagnie de l'Est. (Convention du 17 juin 1873.)	»
13	Annuité due à l'Etat pour la plus-value acquise par le réseau d'Alsace-Lorraine de 1871 à 1918. (Loi de finances du 30 juin 1923.)	»
13 *bis*	Complément d'annuités à verser à l'Etat pour la plus-value acquise par le réseau de 1871 à 1918.	»
14	Intérêts des avances du Trésor	»
15	Intérêts à payer au Trésor sur la part non amortie de la valeur en capital du matériel roulant acquis de l'Etat sous le régime de la location-vente)	»
16	Annuité due à la société du chemin de fer Guillaume-Luxembourg	»
17	Annuité due aux chemins de fer fédéraux suisses pour la ligne de la frontière suisse à Bâle	62.500
	Total des charges du capital	62.500
	Application de la convention du 28 juin 1921.	
18	Primes annuelles prévues à l'article 14 de la convention du 28 juin 1921	»
19	Excédent des recettes sur les dépenses à verser au fonds commun	»
	Total	»
	Total des dépenses ordinaires	55.317.892
	2e *section. — Dépenses extraordinaires.*	
20	Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits	4.583.333
21	Dépenses complémentaires de premier établissement de matériel roulant, du matériel inventorié et d'ateliers	6.666.666
22	Etudes et travaux de construction des lignes nouvelles, y compris les parachèvements	2.166.700
23	Dépenses supplémentaires en capital résultant de l'application de l'article 13 de la loi du 30 décembre 1923 relative aux conditions de retraite du personnel	545.800
24	Insuffisance des produits des lignes en exploitation partielle	»
25	Charges du capital	»
26	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
27	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total des dépenses extraordinaires	13.962.499
	RECAPITULATION	
	Dépenses ordinaires	55.317.892
	Dépenses extraordinaires	13.962.499
	Total pour les chemins de fer d'Alsace et de Lorraine	69.280.391
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE	
1	Frais d'administration et de trésorerie pour les quatre services composant l'établissement des invalides	97.734
2	Indemnités diverses	5.542
3	Frais de matériel et d'imprimés pour l'établissement des invalides à Paris et dans les ports	30.000
4	Pensions (lois des 13 mai 1791, 14 juillet 1908, 30 décembre 1920 et 14 avril 1924). — Pensions proportionnelles (lois du 14 juillet 1908, art. 11, du 30 décembre 1920 et du 14 avril 1924)	150.000
5	Majorations allouées aux agents du service général pour leurs pensions sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (art. 29, § 3, de la loi du 14 juillet 1908)	»
6	Fonds annuel de secours	200.000
7	Secours aux veuves de marins morts en mer, ayant plus de quinze ans de navigation ou de services (loi du 30 décembre 1920, art. 17)	1.600.000
8	Subvention à la caisse de prévoyance	337.250
9	Remboursements sur anciens dépôts provenant de solde, de parts de prises, de naufrages, etc	1.000
10	Dépenses diverses, remboursements de trop-perçus, etc	25.000
11	Distribution des revenus provenant de legs et de donations faits à l'établissement des invalides de la marine	10.869
12	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	4.836
13	Frais occasionnés par les réunions des commissions de visite des inscrits maritimes en instance de pensions anticipées ou proportionnelles	4.000
14	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	3.317
15	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
16	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
17	Payement d'arrérages de pensions portant sur exercices clos	Mémoire.
	Total pour la caisse des invalides de la marine	2.469.548

MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	francs.
RECAPITULATION	
Fabrication des monnaies et médailles	1.696.232
Imprimerie nationale	3.176.495
Service des manufactures de l'Etat en Alsace et Lorraine	7.476.078
Légion d'honneur	784.544
Service des poudres	15.974.630
Ecole centrale des arts et manufactures	190.806
Postes, télégraphes et téléphones	166.928.179
Caisse nationale d'épargne	3.472.586
Chemin de fer et port de la Réunion	2.419.415
Chemins de fer de l'Etat	240.441.800
Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine	69.280.391
Caisse des invalides de la marine	2.469.548
Total de l'état E	514.310.704

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Légion d'honneur.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 29 décembre 1925, portant que l'élévation à la dignité de grand officier comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète :

Art. 1er. — Est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Falcimaigne (Charles), premier président honoraire de la cour de cassation, Commandeur du 30 décembre 1918.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 29 décembre 1925, portant que les promotions et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète :

Sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

MM.

Bonet-Maury (Georges-Frédéric-Adolphe), secrétaire général de la présidence du Sénat. Officier du 9 juillet 1921.

Lecherbonnier (Georges-Eugène-Lucien), président de chambre à la cour de cassation. Officier de janvier 1908.

Meyer (Ernest-Samuel), conseiller d'Etat. Officier depuis 1910.

Au grade d'officier.

MM.

Ausset (Paul-Henri), président de chambre à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 29 juillet 1911.

Billard (Georges-Clair-Joseph), président de chambre à la cour d'appel de Besançon. Chevalier du 6 janvier 1913.

Boisselier (Alfred-Joseph-François), conseiller prud'homme de la Seine (section des tissus). Chevalier du 20 octobre 1911.

Bonifas (Charles-François-Ernest), maître des requêtes au conseil d'Etat. Chevalier du 6 août 1919.

Coutant (Etienne-Joseph-Paul), conseiller à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 10 janvier 1903.

Depeiges (Joseph), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 30 décembre 1918.

Dubois de Lhermont (Léon-Gabriel-Marie-Pierre-Victor), premier président de la cour d'appel d'Orléans. Chevalier du 30 décembre 1918.

Fournel (Albert), conseiller à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 8 septembre 1893.

Gilbert (Maurice-Marie-Charles), directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice. Chevalier du 9 juillet 1921.

Langlois (Jean-Marie-Henri), avocat général à la cour de cassation. Chevalier du 30 décembre 1918.

Pètre (Jean-Théodore), médecin de la Chambre des députés. Chevalier du 10 juillet 1917.

Vibert (Léon-Maxime), procureur général près la cour d'appel de Riom. Chevalier du 10 juillet 1917.

Au grade de chevalier.

MM.

Adam (Henri-François-Joseph), conseiller à la cour d'appel de Nancy ; 42 ans de services.

Alard (Paul), avocat général à la cour d'appel d'Amiens ; 31 ans de services.

Bayle (Gaston-Edouard), chef du service de l'identité judiciaire. Chimiste expert près le tribunal de la Seine ; 22 ans de services.

Bernard (Alfred-Louis-Georges), procureur. Commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca ; 28 ans de services.

Blavet (Paul-Alcide-Edouard), juge de paix suppléant du canton Est d'Alais. Avoué près le tribunal de première instance d'Alais ; 32 ans de services.

Blétry (Louis-Napoléon-Alfred), vice-président au conseil des prud'hommes de la Seine ; 35 ans de services.

Brack (Pierre), chef de bureau ministère de la justice ; 24 ans de services.

Bryon (Paul-Antoine-Marie), conseiller à la cour d'appel de Lyon ; 37 ans de services.

Capiliéry (Louis-Auguste), avocat général à la cour d'appel de Nîmes ; 28 ans de services.

Mlle Chauvin (Jeanne-Marie-Marguerite), avocate à la cour d'appel de Paris ; 25 ans de pratique professionnelle.

Cosson de La Lande (Henri), président du bureau d'assistance judiciaire près la cour de cassation. Ancien avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation ; 40 ans de services.

Costes (Jean-Pierre-Léon), président du tribunal de première instance de Toulouse ; 29 ans de services.

Dandee (Emile-Mathurin), avoué honoraire près le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand ; 38 ans de services.

Dayras (Léon), procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulon ; 30 ans de services.

Deschamps (Georges-Alphonse), président de la chambre des avoués près le tribunal de première instance de la Seine ; 26 ans de pratique professionnelle.

Desfresne (Joseph-Victor-Aimé-Paul), administrateur judiciaire près le tribunal de première instance de la Seine ; 36 ans de services.

Dollin du Fresnel (Tom), président de chambre à la cour d'appel de Rennes ; 38 ans de services.

Doublet (Emile), avocat à la cour d'appel de Paris ; 26 ans de pratique professionnelle.

Drucker (Louis-Pierre-Gaston), avocat à la cour d'appel de Paris, membre du conseil de l'ordre ; 38 ans de pratique professionnelle.

Febvre (André-Marc-Honoré), conseiller à la cour d'appel de Poitiers ; 38 ans de services.

Ferran (Constant), conseiller à la cour d'appel de Montpellier ; 38 ans et 3 mois de services.

Fieffé (Edouard-Paul), conseiller à la cour d'appel de Paris ; 41 ans de services.

Flageul (Albert-Fernand), avocat à la cour d'appel de Paris, membre du conseil de l'ordre ; 32 ans de pratique professionnelle.

Fouchère (Louis), président du tribunal de première instance de Saint-Etienne ; 38 ans de services.

Frachat (Joseph-Louis-Marie), conseiller à la cour d'appel de Paris ; 38 ans de services.

Frérot (Georges), commis greffier à la cour d'appel de Paris ; 50 ans de services.

Garmy (Eugène-Joseph-Alexis), chef du bureau du contentieux du conseil d'Etat ; 45 ans de services.

Gaudel (Louis), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine ; 25 ans de services.

Gervais (Louis), président du tribunal de première instance d'Albi ; 40 ans de services.

Gobert (Charles), conseiller à la cour d'appel de Rouen ; 41 ans de services.

De Guillin (Paul-Maurice-Aimé), conseiller à la cour d'appel de Grenoble ; 36 ans de services.

Guillot (Gustave), avocat général à la cour d'appel de Rennes ; 27 ans de services.

Hugon (Charles-Louis), juge de paix à Saint-Etienne (canton Sud-Ouest) ; 40 ans de services, dont 25 ans en qualité de juge de paix.

Husson (Louis-Georges-François), conseiller à la cour d'appel de Besançon ; 35 ans de services.

Imbert (Clément-Louis), directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Fontevrault ; 33 ans et 7 mois de services.

Labarrière (Paul-Eugène), juge de paix du 13e arrondissement de Paris ; 30 ans de services.

Labesse (Jean-Baptiste), bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour d'appel de Limoges ; 31 ans de pratique professionnelle.

Langlade (Elie-Louis), conseiller à la cour d'appel d'Agen ; 28 ans 1/2 de services.

Langlois (Henri-Georges-Gustave), président du tribunal de première instance de Lyon ; 30 ans de services.

Laurent (Henri-René-Benjamin), conseiller à la cour d'appel de Bourges ; 37 ans de services.

Leclère (Jean-Eugène), conseiller à la cour d'appel de Lyon; 38 ans de services.

Lelièvre (Louis-Fernand), vice-président du tribunal de première instance de la Seine; 39 ans de services, dont 14 ans de la profession d'avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Malençon (Ludovic-Zéphyr-Corentin), conseiller à la cour d'appel de Caen; 38 ans de services.

Maret (Augustin-Adolphe-Joseph), procureur de la République près le tribunal de première instance de Colmar; 36 ans de services.

Mettetal (Armand-Georges-Auguste), conseiller à la cour d'appel de Dijon; 40 ans de services.

Meyer (Albert-Roger), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine; 29 ans 1/2 de services.

Munsch (Louis-Victoire-Charles-Edouard-Lucien), juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine; 31 ans de services.

Ondet (Alexandre-Philippe-François), conseiller à la cour d'appel de Riom; 33 ans de services.

Parrot (Gaston), conseiller à la cour d'appel de Douai; 33 ans et 6 mois de services.

Renault (Eugène-Charles-Louis), juge de paix du premier canton de Bordeaux; 40 ans de services, dont 37 ans en qualité de juge de paix.

Renoult (Charles-Maurice), chef adjoint du cabinet du garde des sceaux; 20 ans de services.

Ribes (Paul-Ambroise-Louis-Alphonse-Léon), conseiller à la cour d'appel de Pau; 37 ans de services.

Saillard (François-André-Adolphe), conseiller à la cour d'appel de Bordeaux; 30 ans de services.

Schütz (Joseph), chef de bureau au service des procès-verbaux du Sénat; 46 ans de services.

Tereygeol (Jean-Baptiste-Léonard-René-Emile), conseiller à la cour d'appel de Limoges; 39 ans 1/2 de services.

Vaissié (Louis), procureur de la République près le tribunal de première instance de Sousse; 29 ans de services.

Velsche (François-Joseph-Auguste), conseiller à la cour d'appel de Poitiers; 38 ans de services.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 16 juillet 1923;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 29 décembre 1925, portant que les promotions et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promu et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Pupil (Ferdinand-Victor), juge au tribunal de commerce de la Seine. Chevalier du 11 juillet 1920.

Au grade de chevalier.

MM.

Antoine dit Antoine-Main (Marie-Henri-Charles), président du tribunal de commerce de Niort; 20 ans de magistrature consulaire.

Dufner (Charles-Auguste-Emile), président du tribunal de commerce de Chaumont; 21 ans de magistrature consulaire.

Foussard (Léon-Jean-Jacques), président du tribunal de commerce d Lisieux; 19 ans de magistrature consulaire.

Gauché (Démosthène), président du tribunal de commerce de Chauny; 40 ans de magistrature consulaire.

Labussière (Henri-Constant), président du tribunal de commerce de Marseille; 13 ans de magistrature consulaire.

Laugée (Henri-Marie), président du tribunal de commerce de Charleville; 23 ans de magistrature consulaire.

Monteux (Abraham-Fernand), juge au tribunal de commerce de Toulon; 18 ans de magistrature consulaire.

Nicolas-Missarel (Hippolyte), greffier en chef du tribunal de commerce d'Alger; 63 ans de services.

Bec (Antoine-Gabriel), président du tribunal de commerce de Riom; 24 ans de magistrature consulaire.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Magistrature.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — M. Biseuil, ancien procureur général près la cour d'appel de Grenoble, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé premier président honoraire.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lorient, sur sa demande, M. Gavalda, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Metz, en remplacement de M. Laparre, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Dieppe.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Blois, M. Grimal, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Gap (décret du 29 décembre 1919, art. 2, 3°), en remplacement de M. Hinlang, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Gap, M. Blet, juge suppléant rétribué, du ressort de la cour d'appel de Dijon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tarbes, M. Leygue, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cahors (décret du 29 décembre 1919, art. 2, 3°), en remplacement de M. Andrieu, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Rouen.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Valenciennes, M. Lelièvre, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Coutances (décret du 29 décembre 1919, art. 2, 3°), en remplacement de M. Henriot, non acceptant.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 28 avril 1919 sur l'organisation judiciaire et, notamment, les articles 9 et 17, paragraphe 1er, de ladite loi;

Vu les articles 11 et 12 du décret du 13 février 1908 sur le recrutement des magistrats;

Vu le décret du 8 juillet 1921;

Vu la liste des candidats déclarés aptes aux fonctions judiciaires, à la suite de l'examen professionnel de 1925 (session de novembre), ladite liste publiée au *Journal officiel* du 11 décembre 1925;

Vu le procès-verbal du jury désignant M. Espinasse comme s'étant particulièrement distingué à l'examen,

Décrète :

Art. 1er. — M. Espinasse (Louis-Jean-Marie-Raymond), avocat est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cahors, en remplacement de M. Leygue, qui est nommé, par décret de ce jour, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tarbes.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 17 novembre 1918;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel d'Alger et du procureur général près ladite cour,

Décrète :

Art. 1er. — M. Allier, ancien suppléant rétribué du juge de paix de Saint-Denis-du-Sig, est maintenu, sur sa demande, en disponibilité pour une période d'une année, à dater du 28 décembre 1925.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés :

Conseiller à la cour d'appel d'Alger, M. Beyssade, vice-président au tribunal de première instance de ladite ville, en remplacement de M. Raynal, qui est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 11 avril 1924, art 8, § 1er, et art. 9, § 2).

Conseiller à la cour d'appel d'Alger, M. Changeux, président du tribunal de première instance de Philippeville, en remplacement de M. Rectenwald, qui a été maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de vice-président du tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Conseiller à la cour d'appel d'Alger, M. Cura, procureur de la République près le tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Repiat, décédé.

Conseiller à la cour d'appel de Colmar, M. Pellegrin, juge au tribunal de première instance de Metz, en remplacement de M. Rodier, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Colmar.

Juge au tribunal de première instance du Mans, sur sa demande, M. Palicot, juge d'instruction au tribunal de première instance de Laval, en remplacement de M. Perthuis, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Casablanca.

Juge au tribunal de première instance de Mortain, M. Eudine, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Caen, en remplacement de M. Basque, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Forcalquier.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés :

Juge au tribunal de première instance de Senlis, sur sa demande, M. Blanchet, juge au tribunal de première instance de Compiègne, en remplacement de M. Herbet, dont la démission a été acceptée.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Compiègne, sur sa demande, M. Rousselet, procureur de la République près le tribunal de première instance de Vervins.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Vervins, M. Hugot, procureur de la République près le tribunal de première instance de Compiègne.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions du décret du 10 décembre 1925, par lesquelles a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Sainte-Etienne M. Roman, qui est maintenu, sur sa demande, dans ses fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Béziers.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Justices de paix.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés juges de paix de :

Bastia (Corse), 2e canton, M. Sialelli, juge de paix de Corte (Corse), en remplacement de M. Tortoni, décédé.

Corte (Corse), M. Zannini, juge de paix de Murato (Corse).

Vimy (Pas-de-Calais), sur sa demande, M. Guibert, juge de paix de Saint-Chamond (Loire).

Ploeuc (Côtes-du-Nord), M. Koch (Jean-Baptiste-Eugène), licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Boul, qui a été nommé juge de paix à Sillé-le-Guillaume (Sarthe).

Saint-Léonard (Haute-Vienne), sur sa demande, M. Cassou, juge de paix de Saint-Germain-les-Belles (Haute-Vienne) (poste destiné à être supprimé par rattachement), en remplacement de M. Berger, décédé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés juges de paix de :

Angers (Maine-et-Loire), canton Sud-Est, M. Cauquil, juge de paix de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), cantons Nord et Sud, en remplacement de M. Gleizes, qui a été nommé juge de paix à Nîmes (Gard), 1er et 2e canton.

Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), cantons Nord et Sud, M. Drollet, juge de paix de Verdun-sur-le-Doubs et Saint-Martin-en-Bresse (Saône-et-Loire). (3e classe personnelle.)

Briançon et le Monêtier-les-Bains (Hautes-Alpes), M. Vitrou, juge de paix de Grau-

dricu (Lozère), en remplacement de M. Nicolas, qui a été nommé juge de paix à Bolbec (Seine-Inférieure).

Decazeville (Aveyron), M. Rouquette, juge de paix de Naucelle (Aveyron), en remplacement de M. Pendrié, qui a été nommé juge de paix à Tournan et Mormant (Seine-et-Marne).

Châtillon-sur-Seine et Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or), M. Cosseret, juge de paix d'Andelot et Saint-Blin (Haute-Marne), en remplacement de M. Bernard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le Pellerin (Loire-Inférieure), M. Pelletier (Paul-Jean-Joseph), avoué honoraire, licencié en droit (loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, art. 19, § 3), en remplacement de M. Bolotte, qui a été nommé juge de paix à Bayon (Meurthe-et-Moselle).

Art. 2. — Sont rapportées les dispositions du décret du 13 décembre 1925, par lesquelles a été nommé juge de paix à Saint-Etienne (Loire), canton Nord-Est, M. Bondil, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge de paix d'Aix (Bouches-du-Rhône), cantons Nord et Sud.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés juges de paix de :

Chinon (Indre-et-Loire), M. Salmon, juge de paix de Mézières-en-Brenne (Indre), en remplacement de M. Dumousseaud, décédé.

Mézières-en-Brenne (Indre), sur sa demande M. Caillon, juge de paix de Saint-Benoît-du-Sault-et-Bélâbre (Indre).

Art. 2. — Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 14 avril 1924, art. 20 et 21), M. Soupire, juge de paix du Lude et Pontvallain (Sarthe).

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés juges de paix de :

Laval (Mayenne), cantons Est et Ouest, M. Voisine (Léon-Louis), avocat, suppléant du juge de paix de Saumur (Maine-et-Loire), canton Nord-Est (loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, art. 19, § 3, et art. 20, § 1er), en remplacement de M. Leray, décédé.

Le Lude et Pontvallain (Sarthe), M. Charrier, juge de paix de Bellême (Orne), en remplacement de M. Soupire, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Raon-l'Etape (Vosges), sur sa demande, M. Muller, juge de paix de Senones (Vosges), en remplacement de M. Combe, décédé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918;

Vu les dispositions transitoires de la loi du 14 juin 1918, article 2, paragraphe 3;

Vu les propositions de la commission de classement,

Arrête :

Sont maintenus temporairement en fonctions, pour l'année 1926, les juges de paix atteints par la limite d'âge dont les noms suivent :

MM.

Alibert, juge de paix de Saint-Paul-Cap-de-Joux (Tarn).
Augier, juge de paix de Boën (Loire).
Bergès, juge de paix de Confolens (Charente), cantons Sud et Nord.
Beynet, juge de paix de Valensolles (Basses-Alpes).
Bienaimé, juge de paix de Doullens (Somme).
Bonnecaze, juge de paix de Moissac (Tarn-et-Garonne).
Caron, juge de paix de Noisy-le-Sec (Seine).
Cavé, juge de paix de Clères (Seine-Inférieure).
Chillault, juge de paix de Vouillé (Vienne).
Constant, juge de paix d'Ambrières (Mayenne).
Costecalde, juge de paix de Saint-Geniez (Aveyron).
Couchené, juge de paix de Paris (Seine), 19e arrondissement.
Galfard, juge de paix de Saint-Genis-Laval (Rhône).
Gandrieau, juge de paix de Palluau (Vendée).
Jean, juge de paix de Chef-Boutonne (Deux-Sèvres).
Lamy, juge de paix de Sellières (Jura).
Lazard, juge de paix de Toul, canton Sud et Colombey-les-Belles (Meurthe-et-Moselle).
Lefebvre, juge de paix de Pavilly et Duclair (Seine-Inférieure).
Maury, juge de paix d'Ivry-sur-Seine (Seine).
Mendiondou juge de paix d'Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées), cantons Est et Ouest.
Michel, juge de paix de Saint-Auban (Alpes-Maritimes).
Montmayran, juge de paix de Laroque-Timbaut (Lot-et-Garonne).
Multhier, juge de paix de Montier-en-Der (Haute-Marne).
Nicard, juge de paix de la Charité et Pouilly (Nièvre).
Orion, juge de paix de Nozay (Loire-Inférieure).
Pérarnaud, juge de paix de Bordères-Louron (Hautes-Pyrénées).
Robas, juge de paix de Marnay (Haute-Saône).
Roncin, juge de paix de Lormes (Nièvre).
Salomon, juge de paix de Nontron et Bussière-Badil (Dordogne).
Troupenat, juge de paix de Rouen (Seine-Inférieure), 3e et 4e cantons.
Vincensini, juge de paix de Venaco (Corse).
Vincenti, juge de paix de Belgodère (Corse).
Waxin, juge de paix de Calais (Pas-de-Calais), cantons Nord et Ouest.

Fait à Paris, le 26 décembre 1925.

RENÉ RENOULT.

Barreau d'Alençon.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu l'article 96 de la loi du 31 décembre 1921;

Vu la délibération du tribunal civil d'Alençon faisant fonctions de conseil de l'ordre des avocats en date du 30 juin 1925;

Vu la demande des membres du barreau d'Alençon en date du 20 novembre 1925,

Décrète :

Art. 1er. — Le barreau d'Alençon est autorisé à appliquer les allocations accordées par les tarifs pour droits de plaidoirie, aux besoins des œuvres de prévoyance organisées au profit de ses membres et fonctionnant sous le contrôle du conseil de l'ordre.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Barreau de Belfort.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu l'article 96 de la loi du 31 décembre 1921;

Vu la délibération du conseil de l'ordre des avocats de Belfort, en date du 22 octobre 1925;

Vu la demande du bâtonnier dudit ordre, en date du même jour;

Décrète :

Art. 1er. — L'ordre des avocats de Belfort est autorisé à appliquer les allocations accordées par les tarifs pour droits de plaidoirie, aux besoins des œuvres de pré-

voyance fonctionnant sous son contrôle et organisées au profit de ses membres.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Tableau d'avancement des magistrats pour 1926.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 28 avril 1919 sur l'organisation judiciaire;

Vu le décret du 29 décembre 1919 sur l'avancement des magistrats, modifiant celui du 23 février 1908,

Décide:

Est arrêté, ainsi qu'il suit, le tableau d'avancement des magistrats des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des juges de paix d'Algérie, de Tunisie et du Maroc et des attachés titulaires au ministère de la justice, pour l'année 1926:

Conseillers à la cour d'appel de Paris.

MM. Fortin.
Guibourg.
MM. Jacquelin.
Masse.

Avocats généraux près la cour d'appel de Paris.

MM. Béguin.
Legris.
Peignot.
MM. Regnault.
Sens-Olive.

Substituts du procureur général près la cour d'appel de Paris.

MM. Chartrou.
Cord.
Dumas.
MM. Durand.
Gazier.

Vice-présidents au tribunal de la Seine.

MM. Le Grix.
Lellèvre.
MM. Lévy.
Puech.

Présidents de section au tribunal de la Seine.

MM. Delcour.
Glasson.
Grenet.
MM. Rollet (Louis).
Thorel.

Juges d'instruction au tribunal de la Seine
(ayant plus de six ans de fonctions).

MM. Cluzel.
Jousselin.
MM. Marigny.
Pamart.

Juges d'instruction au tribunal de la Seine
(ayant plus de trois ans de fonctions).

MM. Bacquart.
Barnaud.
Bertaud.
Franck.
MM. Girard.
Gorse.
Magnin.
Maillefaud.

Juges au tribunal de la Seine.

MM. Aubin.
Aveillé (détaché Syrie).
Bongrand.
Craponne.
Duport.
MM. Gaultier.
Giacometti.
Javal.
Noël.
de Taillandier.
Treignier.

(3e supplément.)

Substituts au tribunal de la Seine.

MM. Cauwès.
Chatry.
Frémicourt.
Gégout.
MM. Parigot.
Perny (Perse).
Reynaud.

(Tableau annexe.)

MM. Astre (détaché Syrie).
Gagel.
Lamothe.
Laronze.
MM. Régismanset (détaché Syrie).
Rol.
Rouquet.

Présidents de chambre (province).

MM. Audibert, Aix.
Boissière, Nîmes.
Bonfils-Lapouzade, Colmar.
Cabassol, Aix.
Cordier, Rabat.
Cordier, Rennes.
Coste, Grenoble.
Delsart, Nancy.
Ducasse, Agen.
Dumas, Aix.
Fulconis, Alger.
Gavini, Bastia.
Gisbert, Bordeaux.
Guimbaud, Poitiers.
Labordette, Dijon.
Massiet du Biest, Amiens.
Pigé, Orléans.
Randet, détaché (Egypte).
Rouquet, Montpellier.
Simonnet, Bordeaux.
Teulet, Riom.
Tostain, Rouen.
Truchy, Pau.
Villemaud, Limoges.

Conseillers (province).

MM. Acker, détaché (Sarre).
Adam (Léon), Douai.
André, Agen.
Aron, Nancy.
Aubry, Dijon.
Babille, Orléans.
Baudot, Nancy.
Blondel, Dijon.
Blume, Besançon.
Boccaccio, Grenoble.
Bonifas, Lyon.
Bouchard, Rennes.
Du Boys, Limoges.
Bresson, Aix.
Breton (Marcel), Caen.
Bringuier, Aix.
Bruneaud, Bordeaux.
Bryon, Lyon.
Cahierre, Rennes.
Calmard, Riom.
Calvé, Poitiers.
Canavaggio, Nîmes.
Certeux, Douai.
Chambre, Alger.
Charrier, Toulouse.
Chevallier, Lyon.
Choqueney, Lyon.
Constant, Alger.
Daiquié, Toulouse.
Delegorgue, Rouen.
Deloigne, Colmar.
Demangeat, Angers.
Dosmann, Bordeaux.
Dumolard, Grenoble.
Dumoulin, Bastia.
Ersa, Bastia.
Estrade, Montpellier.
George, Dijon.
Grenier, Poitiers.
de Guillin, Grenoble.
Hay, Orléans.
Husson, Besançon.
Jean, Montpellier.
Lafont, Aix.
Langlade, Agen.
Laurent, Bourges.
Lechaux, Alger.
Leclerc (Marie), détaché (Syrie).
Leclère, Lyon.
Le Clercq, Amiens.
Legros, Rennes.
Lepelletier, Toulouse.
Lescudier, Aix.
Lesouëf, Rouen.
MM. Leyat, Lyon.
Léygues, Amiens.
Loison, Colmar.
Magnin, Aix.
Malençon, Caen.
Marcy, Aix.
Martin (Edmond), Colmar.
Maynier, Angers.
Mendès, Nîmes.
Mériel-Bussy, Rennes.
Michel (Fabien), Montpellier.
Mirande, Douai.
Page, Lyon.
Parmoche, détaché (Syrie).
Payrot, Douai.
Pelon, Montpellier.
Pouyanne, Alger.
Reverdet, Chambéry
Ribes, Pau.
Riégert, Amiens.
Rondelet, Amiens.
Rousseau (Jules), Lyon.
Rousseaux (Emile), Rouen.
Sadoul, Nancy.
Saillard, Bordeaux.
Stoll, Colmar.
Térèygeol, Limoges.
Thibaudin, Bourges.
Tonzet, Agen.
Vallier, Grenoble.
Vernis, Besançon.
Ville, Montpellier.
Weiller, Aix.
Wiot, Douai.

Avocats généraux (province).

MM. Alard, Amiens.
Ancely, Bordeaux.
Auberiot, Douai.
Barra, Dijon.
Bourdon, Colmar.
Capilléry, Nîmes.
Caron, Riom.
Cénac, Toulouse.
Crüveillé, Douai.
Deransart, Douai.
Dumas, Rouen.
Gaugér, Bastia.
Guillot, Rennes.
Lecouffe, Caen.
Noé, Agen.
Norès, Alger.
Poggiale, Aix.
Rencker, Colmar.
Sauty, Orléans.

Substituts généraux (province).

MM. Achalme, Bourges.
Baurès, Agen.
Cavarroc, Grenoble.
Cros, Toulouse.
Dupin, Bordeaux.
Fèvre, Aix.
Florjet, Douai.
Gaudrillet, Caen.
Ghilini, Bastia.
Guéritaud, Bordeaux.
Héritier, Orléans.
Lacaux, Aix.
Laporte, Toulouse.
Mariau, Nîmes.
Reutenauer, Lyon.
Rey, Dijon.
Rey, Pau.
Robin, Douai.
Sénebier, Lyon.

Présidents de 1re classe.

MM. Carré de Malberg, Strasbourg.
Costes, Toulouse.
Davet, Reims.
Dramard, Tunis.
Granger Joly de Boissel, Bordeaux.
Loth, Alger.
Paturet, Versailles.
Pennelier, Lille.
Rémy, Nantes.

Vice-présidents de 1re classe.

MM. Aujame, Rouen.
Auzière, Toulon.
Baudouin-Bugnet, Metz.
Berger, Tunis.
Boulon, détaché (Syrie).
Castara, Strasbourg.

●●●

MM. Coester, Lyon.
Dereux, Strasbourg.
Fraissignes, Mulhouse.
Gardair, Marseille.
Garrigou, Bordeaux.
Guyol, Tunis
Labastie, Lyon.
Lignier, Nantes.
Mazen, Saint-Etienne.
Monet, Metz.
Peter, Metz.
Pinon, Metz.
Piquenral, Nimes.
Poucelet, Rouen.
Prady, Limoges.
Richert, Strasbourg.
Rimband, Montpellier.
Saignat, Bordeaux.
Sanviti, Casablanca.
Simon, Bordeaux.
Texier, Versailles.

Juges de 1re classe.

MM. Benoit, tribunal cantonal Schirmeck.
Bensa (instruction), Nice.
Bère, Rouen.
Böggero, Marseille.
Boulanger, Amiens.
Boulaud de Lacombe, Tunis.
Boulet, Versailles.
Breyton, Toulon.
Carayol, Alger.
Cathala (instruction), Rennes.
Chabanel, Lyon.
Chevalier, Colmar.
Commoy (instruction), Angers.
Coste, Lyon.
Dellor (instruction), Toulon.
Ditte, Versailles.
Drapé, Marseille.
Dubois (Charles), Angers.
Escoffier, Marseille.
Escolle, Casablanca.
Favier (Guillaume), Saint-Etienne.
Fonfreide, Damas.
Friess, Alger.
Gaché (assesseur), Seine.
Géminel (instruction), Nancy.
Gerst, tribunal cantonal Sélestat.
Gloria, Versailles.
Gony (instruction), Nimes.
Grandjean, Nancy.
Gubian, Grenoble.
Halléguen, Brest.
Hauet (instruction), Mulhouse.
Hauw (instruction), Lyon.
Jacomet, Versailles.
Jacquemet, Alger.
Jan de La Houssaye, le Havre.
Janot, Marseille.
Joubaire, Rennes.
Jourdain (instruction), Lyon.
Jozeau, Angers.
Labouret, assesseur, Seine.
Labraque-Bordenave, Montpellier.
Lala, Toulouse.
Lambert (Henri), Lille.
Latreille, Toulouse.
Laurés (instruction), Marseille.
Laurin, Grenoble.
Lecomte, Nancy.
Le Daniec, Nantes.
Le Pennelier, Saint-Etienne.
L'Huillier, Tours.
Loiseau, Reims.
Masson, Mulhouse.
Malifas, assesseur, Seine.
Muhleisen, Strasbourg.
North (instruction), Strasbourg.
Olivier, Oran.
Ollagnier, Grenoble.
Patrimonio, Alger.
Pellegrin (Paul), Marseille.
Pellegrin (Galilée), Metz.
Quinaud, Nice.
Ragot, Tours.
Regimbeau (instruction), Lyon.
Rosier, Orléans.
Rougier, Limoges.
Rouilleault, Lyon.
Signorel (instruction), Toulouse.
Terras, Lyon.
Thermes (Eugène) (instruction), Bordeaux.
Valade, le Havre.
Versini, détaché (Tunisie).
Vigier, Saint-Etienne.
Villanova, Limoges.
Willemet (instruction), Strasbourg.

Procureurs de 1re classe.

MM. Agostini, Saint-Etienne.
Baduc, Bordeaux.
Corbière, Strasbourg.
Couchepin, Dijon.
Dayras, Toulon.
Déis, Nancy.
Drago, Alger.
Ducasse, Toulouse.
Fierré, Lille.
Fropo, Tunis.
Giocanti, Limoges.
Guilmard, Brest.
Julien, Marseille.
Lalubie, Amiens.
Liénard, Nice.
Mazeaud, Lyon.
Popineau, Orléans.

Substituts de 1re classe.

MM. Astié, Dijon.
Bazy, détaché (Syrie).
Blondeau, Grenoble.
Bourignon, Nice.
Bousquet, Lyon.
Bouvier, Grenoble.
Brouard, Rennes.
Brouzès, Toulouse.
Bruzin, Limoges.
de Comte, Montpellier.
Dalloz, Tunis.
Donnat, Lille.
Doriy, Amiens.
Dubost, Nantes.
Falco, Versailles.
Félineau, Bordeaux.
Galtier, Boulogne.
Hude, Mulhouse.
d'Hugues, Tunis.
Hurlaux, Versailles.
Joly, Nancy.
Joppé, Strasbourg.
Leclerc, Alger.
Lesire, Montpellier.
Lespinasse, Toulouse.
Linol, Bordeaux.
Martin, Grenoble.
Meignié, Tours.
Menescal, Oran.
Miniac, Nantes.
Oustrières, le Havre.
Papin, Brest.
Pommerol, Saint-Etienne.
Pouget, Bordeaux.
Prade, Marseille.
Ramain, Amiens.
Raynaud, Lyon.
Ribes, Tours.
Roux, Toulon.
Sainte-Colombe, Marseille.
Sarraith, Marseille.
Serre, Marseille.
Silhol, Nimes.
Tassin, Lille.
Tixier, Saint-Etienne.
Treille, Limoges.
Walet, Lyon.
Wedeux, Boulogne.
Zollinger, Lyon.

Présidents de 2e classe.

MM. Boudry, Béthune.
de La Broise, Saint-Nazaire.
Caulas, Saintes.
Chainfrier, Libourne.
Changeux, Philippeville.
Destandeau, Bayonne.
Faure, Clermont-Ferrand.
Finelle, Troyes.
Gervais, Albi.
Gouéry, Saint-Malo.
Guillon, Caen.
Hortala, Tlemcen.
Lajus, le Mans.
Leca, Bastia.
Le Clech, Saint-Brieuc.
Malo, Tizi-Ouzou.
Massé, Sousse.
Masseran, Arras.
Meaume, la Roche-sur-Yon.
Pelissié de Castro, Carcassenne.
Populle, détaché (Syrie).
Purnot, Douai.
Raymond, Blois.
Revol, Rabat.
Robert, Perpignan.
MM. Roch, Aix.
Schott, Saverne.
Siboulet, Bourges.
Trouiller, Valence.
Villeminot, Nevers.
Vuchot, Villefranche.

Vice-présidents de 2e classe.

MM. Borde, Tarbes.
Edeline, le Mans.
Guérin, Clermont-Ferrand.
Perreau, Angoulême.

Juges de 2e classe.

MM. Achard, Valence.
Albrecht (instruction), Blois.
Audoynaud (instruction), Sousse.
Baille (instruction), Bougie.
Barbier (instruction), Saint-Quentin.
Barrot (instruction), Constantine.
Bergé (instruction), Tarbes.
Bergugnat, Tarbes.
Blanc, Tlemcen.
Blanchet, détaché (Tunisie).
Blanchier (instruction), Fontenay-le-Comte.
Blétry, tribunal cantonal Mulhouse.
Bodin (instruction), Poitiers.
de Bonavita (instruction), Orléansville.
Bonne (instruction), Albi.
Brisson (instruction), Corbeil.
Cabanettes (instruction), Châteauroux.
Cambon, Castres.
Campocasso, Sousse.
Carouge, Cambrai.
Chabrat, Tulle.
Champsaur, Saint-Quentin.
Chevalier, Epinal.
Cornu, Chartres.
Coulomb (instruction), Montluçon.
Daquin, Béthune.
Debect (instruction), Rochefort.
Desfrères, tribunal cantonal Saverne.
Dombre, Béziers.
Dormand, détaché (Syrie).
Dupont, Saint-Malo.
Dutilleul (instruction), Béthune.
Emery-Desbrousses, la Rochelle.
Eymieu, Corbeil.
Falguières (instruction), Mostaganem.
Favier, Valence.
Francès, Angoulême.
Galtier, Chambéry.
Garnier, Beauvais.
Garrelon (instruction), Bayonne.
Gascon, détaché (Syrie).
Gastebled (instruction), Caen.
Gérentes, Quimper.
Gervais, Chartres.
Gessen (instruction), Villefranche (Rhône).
Giraud, Niort.
Grenon (instruction), Cholet.
Griffe (instruction), Béziers.
Grimaldi, Mostaganem.
Grolleron, tribunal cantonal Saint-Marie-aux-Mines.
Guionnet, Angoulême.
Havard (instruction), Saint-Brieuc.
Hébert (instruction), le Mans.
Heitz, tribunal cantonal, Wissembourg.
Henry, Clermont-Ferrand.
Hérissé (instruction), Dieppe.
Hugot (instruction), Auxerre.
Jannot, Sarreguemines.
Jobert, Mostaganem.
Joubert, Vienne.
Klein (instruction), Laon.
Laloé, détaché (Syrie).
Legras de Grandcourt, Cholet.
Le Marant de Kerdaniel, Vannes.
Lenglart, Arras.
Léorat, Bayonne.
Le Sciellour (instruction), Quimper.
Loeb, juge du livre foncier, Hayange.
Louradour (instruction), Brive.
Mahaud, Orléansville.
Marcangeli (instruction), Ajaccio.
Marchal (instruction), Saverne.
Marceau, Moulins.
Marty, Perpignan.
Massoni, Blida.
Mazel (instruction), Aix.
Mazen, Clermont-Ferrand.
Mazoires, Riom.
Milliard (instruction), Blida.
Monget, tribunal cantonal, Altkirch.
Monlaü (instruction), Roanne.
Noctoux (instruction), Chalon-sur-Saône.

MM. Néron (instruction), Philippeville.
Pagniez (instruction), Metz.
Papillon (instruction), Besançon.
Perruche de Velna (instruction), les Sables-d'Olonne.
Petit, Béthune.
Pillon (instruction), Bourg.
Poitevin-Vilarnau, Périgueux.
Raeckelboom (instruction), Saintes.
Rambour, Dieppe.
Raynaud, Clermont-Ferrand.
Robert (instruction), Tizi-Ouzou.
Rochu, Aix.
Roger, Epernay.
Roller, Libourne.
Sarthou (instruction), Pau.
Seguin, Valence.
Seignouret, Tarbes.
Serrus (instruction), la Rochelle.
Suquet (instruction), Verdun.
Talandier (instruction), Clermont-Ferrand.
Thuaire, Bougie.
Tréhu, le Mans.
Treilles (instruction), Valence.
Vaillant, Blida.
Vernazobres, Tizi-Ouzou.
Werquin (instruction), Beauvais.

Procureurs de 2e classe.

MM. Arbus, Valence.
Audibert, Auxerre.
Baffos, Corbeil.
Balmary, Montauban.
Bernard, la Rochelle.
Blache, Clermont-Ferrand.
Blondeau, Metz.
Boissier, Castres.
Brohan, Saint-Brieuc.
Cambon, Agen.
Chabelard, Tlemcen.
Chanrigaud, Saint-Quentin.
Chebrou, Niort.
Chollet, Arras.
Combes, Montluçon.
Cosson, Saverne.
Cura, Tizi-Ouzou.
Depaule, Laval.
Falgos, Perpignan.
Gaussorgues, Alais.
Goudy, Blida.
Guétat, Bourg.
Henriot, Lorient.
Jaubert, Aix.
Laboulbène, Poitiers.
Lamor, Saintes.
Laroche, Saint-Dié.
Manceaux, Béziers.
Mongin, Chartres.
Morand, Châlons-sur-Marne.
Mozer, Ajaccio.
Oger du Rocher, détaché (Egypte).
Ordonneau, Fontenay-le-Comte.
Pépin, Chalon-sur-Saône.
Petitcuénot, Châteauroux.
Rontein, Libourne.
Roux, Roanne.
Savidan, Saint-Malo.
Touron, Cambrai.
Treilhes, Verdun.
Valssié, Sousse.
Vétillard, Le Mans.
Vincent, Saint-Nazaire.

Substituts de 2e classe.

MM. Bardet, Saint-Dié.
Bernard, Bourg.
Besson, Châteauroux.
Bounin, Sousse.
Boyer, Alais.
Chopard, Bône.
Cottin, Nevers.
Debrie, Epernay.
Dejean de la Batie, Saint-Omer.
Ducasse, Strasbourg.
Ducup de Saint-Paul, Montauban.
Fougeyrollas, Niort.
Fricker, Châlons-sur-Marne.
Laurent, Rabat.
Linet, Tlemcen.
Longeviale, le Mans.
Longobardi, Sétif.
Mancier, Clermont-Ferrand.
Margon, Tiaret.
Milhac, Corbeil.
Mossion, la Rochelle.
Perdrix, Périgueux.
Pillot, Bougie.
Portanier, le Puy.
MM. Pujol, Albi.
Roman, Béziers.
Rougé, Pau.
Verne, Chartres.
Vinçon, Saint-Quentin.

Présidents de 3e classe.

MM. Abadie, Saint-Gaudens.
Ajaccio, Corte.
de Badière, Saint-Palais.
Beinet, Digne.
Benoît, Carpentras.
Beucher, Largentière.
Bidet, Limoux.
Blavier, Mantes.
Bouglier-Desfontaines, Vire.
Boulay, Neufchâteau.
Bourdin, Aubusson.
Boutinet, Cognac.
Boyer, Brioude.
Caillau, Mirande.
Cadon, Orange.
Catala, Muret.
Cauvin, Valognes.
Chabrié, Confolens.
Chayron, Civray.
Cholard, Châtellerault.
Cluzant, Saint-Sever.
Collon, Nantua.
Cotron, Château-Gontier.
Delanglade, Tarascon.
Deschamps, Montmorillon.
Deshayes, Falaise.
Dufour, Redon.
Duval, Mamers.
Esnault, la Flèche.
Fieux, Nérac.
Florens, Brignoles.
Fourier, Pontoise.
Gérard, Bar-sur-Seine.
Germain, Lectoure.
Goizet, Ribérac.
Gouin, Saint-Calais.
Grimal, Cahors.
Guépet, Dôle.
Hardouin, Quimperlé.
Hay, Loches.
Imbert, Saint-Yrieix.
Isnard, Pontivy.
Jeanton, Mâcon.
Jorrot, Senlis.
Jubinal, Marmande.
Laborde, Prades.
Laffargue, Condom.
Lalaque, le Vigan.
Le Bachelley, Bayeux.
Lenoël, Domfront.
Lessard, Châteaubriant.
L'Hôte, Baume-les-Dames.
Lirmin-Lipman, Vouziers.
Loup, Foix.
Luro, Lavaur.
Maignial, Belley.
de Marbotin, Millau.
Martin-Jaubert, Castellane.
Maugain, Chinon.
Moré, Pontarlier.
Noguier, Cusset.
Ordioni, Calvi.
Patouillard, Châteaudun.
de Pecqueult de Lavarande, Pont-l'Evêque.
Peillon, Grasse.
Pélissonnier, Lons-le-Saunier.
Perrin, Trévoux.
Pichot de Champfleury, Vitré.
Prigent, Ploërmel.
Puech, Compiègne.
Raboutet, Jonzac.
Raymond, Avesnes.
Régnier, Tonnerre.
Rousselot, Bourgoin.
Roux, Villeneuve.
Saboulard, Auch.
Sengence, Saint-Mihiel.
Sentenac, Saint-Girons.
Sergent, Sens.
Thomas, Saint-Affrique.
Tonnadre, Barbezieux.
Triaire, Saint-Pons.
Vallet, Guingamp.
Valot, Semur.
Viellot, Bernay.

Vice-président de 3e classe.

M. Tamon, Saint-Gaudens.

Juges de 3e classe.

MM. Abric, Tournon.
Agède (instruction), Saint-Gaudens.
Baron de Claviers, Grasse.
Berliat, Saint-Gaudens.
Bon, Montmorillon.
Bonnet, Ambert.
Boraud, Barbezieux.
Bosquet, Lisieux.
Boterel, Remiremont.
Boudonnet, Vire.
Bouygues, tribunal cantonal de Massevaux.
Brunet, Orange.
Buteau, Nérac.
Cantilhon de Lacouture, Draguignan.
Castillon, Mortagne.
Chabbal (instruction), Mont-de-Marsan.
Chante, Saint-Pons.
Colonna d'Anfriani (instruction), Calvi.
Cordesse (instruction), Marvejols.
Coudert, Sedan.
Courdesse, Mende.
Dabin, Saumur.
Dalbin, tribunal cantonal de Morhange.
Dareau-Laubadère, Auch.
Darroze, Dax.
Davenet, Langres.
Dehouve, Meaux.
Demartial, Rochechouart.
Deneysses, Lombez.
Duchet, Bar-sur-Seine.
Duguet, Pontoise.
Duquaire, Trévoux.
Durand (instruction), Pontoise.
Duvergey, Nontron.
Emmanuelli, Calvi.
Esnault, Semur.
Forgeois, Colmar.
Franchi, Arcis-sur-Aube.
Galiber d'Auque, Lavaur.
Garrigues (instruction), Neufchâteau.
Glorian (instruction), Avesnes.
Gorphe, Marennes.
Guidon, Avallon.
Guillemaut, Melun.
Guillotte, Bourgoin.
Hamery, Segré.
Hanus, Vouziers.
Huc, Charolles.
Huet, Provins.
Immler, tribunal cantonal, Sarrebourg.
Jacquelin, Gray.
Jeanvret, Saint-Jean-d'Angély.
Jullian, Carpentras.
Kuény, tribunal cantonal, Kaysersberg.
Labarrière, Embrun.
Lacoste, Clamecy.
Lavirotte (instruction), Beaune.
Le Bourdellès, Loudéac.
Le Friec, Hazebrouck.
Lescale, Blaye.
Maillard, Aurillac.
Mars, Brignoles.
Martin, Issoire.
Marty, le Vigan.
Massip (instruction), Villeneuve.
Messiah (instruction), Prives.
Milleret, Dôle.
Noulet, Moissac.
Noyer (instruction), Bergerac.
Ollivier, Guingamp.
Perrin, Vendôme.
Philippe, Pont-l'Evêque.
Pinault, Guéret.
Platt, tribunal cantonal, Hirsingue.
Poiraud, Parthenay.
Pouget (instruction), Muret.
Pradier, Ruffec.
Prieur, Sarlat.
Du Puy Montbrun de Nozières (instruction), le Vigan.
Raffalli (instruction), Lons-le-Saunier.
Reige, Cusset.
Renter, tribunal cantonal, Bouzonville.
Ricaud, Ancenis.
Rochoux d'Aubert, Issoudun.
Savidan, Châteaudun.
Sénat, Lourdes.
Sénécal, Pont-Audemer.
Suchard, Annecy.
Tanguy (instruction), Annecy.
Taxil, Tarascon.
Terrier, Sens.
Treich (instruction), Cahors.
Trouillard, Mayenne.
Valdés (instruction), Nérac.
Villa, Gaillac.
Villard, Châtillon-sur-Seine.

Procureurs de 3e classe.

MM. Ampoulange, Bergerac.
Barilean, Nontron.
Baschet, Loches.
Bastide (Pierre), les Andelys.
Baubeau, Mende.
Bétiard, Châteaulin.
Belvèze, Cahors.
Bergis, Villefranche (Haute-Garonne).
Berne, Carpentras.
Beucher, Château-Gontier.
Blanc, Forcalquier.
Bonnieux, Gannat.
Boubes, Muret.
Boudier, Chaumont.
Bourbon, Dôle.
Bousquet, Gap.
Bros, Aubusson.
Brossette, Saint-Affrique.
Bru, Pamiers.
Brunier, Annecy.
Cabannes, Neufchâteau.
de Cambiaire, Millau.
Cardeur, Rochechouart.
Carles, Barbezieux.
Carol, Sedan.
Cavaud, Saint-Jean-d'Angély.
Chaplain, Valognes.
Courounat, Cusset.
Cuenne, Bar-sur-Seine.
Cuny, Saint-Mihiel.
Dairou, Avranches.
Darras, Soissons.
Delalande, Falaise.
Delavallade, Confolens.
Delerba, Pontoise.
Dépis, Marmande.
Deraze, Toul.
Dubouch, Castelnaudary.
Ducros, Sarlat.
Fillaire, Rambouillet.
Fontaine, Mantes.
Gardon, Saint-Marcellin.
Gase, Lavaur.
George, Bricy.
de Girard, Péronne.
Granier, Villefranche (Aveyron).
Guillaumot, Cosne.
Harlé, Yvetot.
Heuillard, Clamecy.
Hugon, Issoire.
Kahn, Digne.
Lacroix, Pont-Audemer.
Lafon, Orthez.
Lang, Mâcon.
Lansier, la Flèche.
Laurent, Louviers.
Lebas, Mont-de-Marsan.
Leclancher, Bar-le-Duc.
Leloutre, Bayeux.
Le Proux de la Rivière, Langres.
Le Roy, Parthenay.
Levillain, Wassy.
Lhuillier, Tonnerre.
Mage, Bernay.
Malaussène, Brignoles.
Malo, Beaune.
Marel, Grasse.
Mauche, Nogent-le-Rotrou.
Médan, Saint-Sever.
Méric, Villeneuve-sur-Lot.
Merle, détaché (Syrie).
Mohler, Issoudun.
Morand (Paul), Montélimar.
Muratelle, Largentière.
Négrié, Saint-Gaudens.
Orsatelli, Vitré.
Pagenel, Brioude.
Peyroulon, Pithiviers.
Picq, Avallon.
Polony, Marennes.
Ponties, Saint-Yrieix.
Quéru, Argentan.
Romillat, détaché (gouvernement général de l'Algérie).
Roullet, Auch.
Rousseau (Charles), Melle.
Royer, Sens.
Saint-Laurens, Foix.
Sémonin, Pontivy.
Suzanne, Montfort.
Torreille, Apt.
Tremeau, Charolles.
Verrouillen, Montreuil.
Vitu, détaché (Syrie).

Substituts de 3e classe.

MM. Boniffacy, Grasse.
Contancin, Meaux.
Dramard, Cusset.
Jodelet, Melun.

Juges suppléants.

MM. Albert, Agen.
Aubertot, Angers.
Barbet, Pau.
Barge, Riom.
Baschet (instruction temporaire), Orléans.
Bellebon, Rennes.
Benoit-Cattin, Grenoble.
Bergeron, Riom.
Berthold, Colmar.
Bied-Charreton, Paris.
Biraben, Bordeaux.
Bogros, Riom.
Bogne, Pau.
de Bonnefoy des Aulnais (instruction), Paris.
Borel (instruction temporaire), Nancy.
Bornet, Orléans.
Bouchet, Riom.
Bourdon, Paris.
Cannac (instruction), Paris.
Caron, Aix.
Chauvin, Rennes.
Colman, Colmar.
Combeau, Paris.
Combier, Paris.
Come, Caen.
Cornet (instruction), Tunis.
Corrot, Colmar.
Costa-Marini, Bastia.
Daste, Bordeaux.
Daull, Colmar.
Daumal, Oudjda.
Desangles, détaché (Syrie).
Destouët, Toulouse.
Donnart, Rennes.
Ducrolet, Riom.
Dufayet (instruction temporaire), Douai.
Dupont, Paris.
d'Ennery de la Chesnaye, Corbeil.
Etchecoin, Pau.
Eudine, Caen.
Faure-Pinguély, Alger.
Figeac, Douai.
Fournier (Alexandre), Amiens.
Fournier (Léon), Poitiers.
de Gajot de Montfleury (instruction temporaire), le Havre.
Gallut, Nancy.
Garbit, Aix.
Garcias (Instruction), Alger.
Gilbert, Nancy.
de Goislard de Monsabert (instruction temporaire), Toulouse.
Gougel, Besançon.
Gougne (instruction), Aix.
Gourgue, Amiens.
de Goultes, Pau.
Graveau, Bordeaux.
Halb (instruction), Colmar.
Hérisson, Rouen.
Iloen, Colmar.
Jacquillard (instruction temporaire), Colmar.
Jayles, Toulouse.
Joffre, Nimes.
Joulin, Rabat.
Jozeau, Rouen.
Laffont (instruction), Alger.
Lapuyade, Nimes.
Laroze, Dijon.
Lassalle-Herrou, Pau.
Le Bourdellès, Rennes.
Lemoine (instruction temporaire), Bordeaux.
Léonelli, Tunis.
Léoni, Mont-de-Marsan.
Leroy, Caen.
Mabit, Poitiers.
Macabiau, Toulouse.
Marquis-Séble (instruction), Bordeaux.
Martel, Tunis.
Martin, Douai.
Martinenghi (instruction temporaire), Aix.
Masson, Douai.
Maurice, Caen.
Mazin, Toulouse.
Ménage, détaché (Tunisie).
de Menditte, Rennes.
Mesnard, Orléans.
Mocudé, Rennes.
MM. Mouton, Chambéry.
Munck, Dijon.
Olmi, Aix.
Palis, Paris.
Papon, Bastia.
Paquier (instruction temporaire), Nancy.
Patrimonio, Rabat.
Payrau (instruction), Montpellier.
Perrier, Nancy.
Poggi, Bastia.
Pottier, Bourges.
Quilichini, Nimes.
Rabaute, Casablanca.
Rabut, Dijon.
Rheinart, Caen.
Ricard, Sousse.
Richard, Bordeaux.
de Robert (instruction), Montpellier.
Rocher, Orléans.
Rouanet, Montpellier.
Roume, Grenoble.
Roux, Bourges.
Sagot, Tunis.
Salis (instruction temporaire), Montpellier.
Siret, Toulouse.
Soulmagnon, Nimes.
Terrin, Aix.
Tétau, Angers.
Thiers, Nimes.
Thiriet, Colmar.
Trazzini, Sousse.
Varlet, Paris.
Veper (instruction), Rennes.

Attachés titulaires.

MM. Baschet.
Bélolaud.
Blum.
Boucard.
Bouëssel du Bourg.
Comte.
Fleury.
Ilhier.
Jacquinot.
Leblois.
Martin.
Noclercq.
Pelletier.
Tétaud.
Vallée.

Juges de paix d'Algérie.

MM. Benezech, Alger-Sud.
Calmel, Perrégaux.
Chaffal, Tlemcen.
Douvreleur, Khenchela.
Ducasse, la Calle.
Dulout, Boulra.
Forgue, Trézel.
Labadie, Oran.
Lafargue, détaché (Syrie).
Marbot, Bône.
Nouvion, l'Arba.
Rochefort, Philippeville.
Squillante, Saint-Denis-du-Sig.

Juges de paix de Tunisie.

MM. Casalta, Kairouan.
Contencin, détaché.
Ducourneau, Béja.
Gistucci, Tunis-Nord.
Goëtt, Bizerte.
Renucci, Sousse.
Richard, Tunis-Sud.
Sirot, Gabès.

Juges de paix du Maroc.

MM. Bonafous, Meknès.
Dallas, Rabat-Nord.
Ketter, Safi.
de Pourquery de Boisserin, Marrakech.
Puvilland, Casablanca-Nord.
Trastour, Casablanca-Sud.

Fait à Paris, le 28 décembre 1925.

RENÉ RENOULT.

Tableau d'avancement des juges de paix pour 1926.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 25 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, concernant le recrutement et l'avancement des juges de paix;

Vu l'article 23 de la loi du 28 avril 1919;

Vu les propositions de la commission de classement,

Décide:

Est arrêté ainsi qu'il suit, pour 1926, le tableau d'avancement des juges de paix de 1re, 2e, 3e et 4e classes.

Juges de paix de 1re classe.

MM.

Farquharson-Fleurot, juge de paix à Saint-Maur-des-Fossés (Seine).
Mothes, juge de paix à Charenton (Seine).
Perrin, juge de paix à Villejuif (Seine).

Juges de paix de 2e classe.

MM.

Barrué, juge de paix du Mans (Sarthe), 1er canton.
Berthet, juge de paix de Chambéry (Savoie), canton Nord.
Besson, juge de paix de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).
Bruneau, juge de paix de Houdain (Pas-de-Calais).
Caillier, juge de paix de Vienne (Isère), cantons Sud et Nord.
Chiniard, juge de paix de Meaux (Seine-et-Marne).
Dabat, juge de paix de Tarbes, canton Sud et Pouyastruc (Hautes-Pyrénées).
Delpierre, juge de paix de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise).
Desreumeaux, juge de paix d'Argenteuil (Seine-et-Oise).
Dumas, juge de paix de Murat (Cantal).
Guillaume, juge de paix d'Autun (Saône-et Loire).
Le Chastelain, juge de paix de Châlons-sur-Marne (Marne).
Lemaignen, juge de paix de Cosne et Saint-Amand-en-Puisaye (Nièvre).
Loos, juge de paix de Nevers (Nièvre).
Mahaut, juge de paix d'Auxerre (Yonne), cantons Est et Ouest.
Maintien, juge de paix de la Seyne-sur-Mer (Var).
Maîtrerobert, juge de paix de Gray (Haute-Saône).
Marieu, juge de paix de Castres et Roquemaure (Tarn).
Mélin, juge de paix de Sedan (Ardennes).
Nicolaï, juge de paix d'Ajaccio (Corse).
Perelli, juge de paix de Riom (Puy-de-Dôme), canton Est.
Petit, juge de paix de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), cantons Nord et Est.
Ponsin, juge de paix de Dunkerque (Nord), canton Est.
Subit, juge de paix de Villeurbanne (Rhône).
Timolhée, juge de paix de Marly-le-Roi (Seine-et-Oise).
Terrasse, juge de paix de Blois (Loir-et-Cher), cantons Ouest et Est.
Thomas, juge de paix de Montauban (Tarn-et-Garonne), canton Ouest.

Juges de paix de 3e classe.

MM.

Auger, juge de paix de Marennes (Charente-Inférieure).
Bardeau, juge de paix de Saint-Christophe-en-Bazelle (Indre).
Barjol, juge de paix de Remoulins (Gard).
Bessy, juge de paix du Chambon-Feugerolles (Loire).
Bonnefoy, juge de paix de Baume-les-Dames (Doubs).
Boudol, juge de paix de Combronde (Puy-de-Dôme).
Brault, juge de paix de Secondigny et Mazières-en-Gâtine (Deux-Sèvres).
Cairc, juge de paix de Castellane (Basses-Alpes).
Clavé, juge de paix de Saint-Sever (Landes).
Collas, juge de paix de Château-du-Loir (Sarthe).
Coullaud, juge de paix de Montmorillon et la Trimouille (Vienne).
Coulon, juge de paix de Baccarat (Meurthe-et-Moselle).
Courtial, juge de paix de Privas et Chomérac (Ardèche).
Debrand, juge de paix de Delle (Haut-Rhin).
Dersel, juge de paix de Mayenne (Mayenne).
Fléau, juge de paix de Joigny (Yonne).
Garmy, juge de paix de Commentry et Marcillat (Allier).
Herbert, juge de paix de la Réole (Gironde).
Jacomet, juge de paix de Rambouillet (Seine-et-Oise).
Jary, juge de paix de Château-Chinon (Nièvre).
Larroque, juge de paix d'Agde (Hérault).
Lavalette, juge de paix d'Aubenas (Ardèche).
Le Lem, juge de paix de Paimbœuf et Saint-Père-en-Retz (Loire-Inférieure).
Léon, juge de paix de Château-Gontier et Bierné (Mayenne).
Lespagnol, juge de paix de Cavaillon (Vaucluse).
Loge, juge de paix de Gannat et Escurolles (Allier).
Loudot, juge de paix de Trévoux (Ain).
Lucas, juge de paix de Matignon (Côtes-du-Nord).
Martin, juge de paix de Bressuire et Cérisay (Deux-Sèvres).
Maurette, juge de paix de Caussade (Tarn-et-Garonne).
Meillon, juge de paix de Saint-Donat et Tain (Drôme).
Mercier, juge de paix de Saint-Amand-Mont-Rond et Saulzais-le-Potier (Cher).
Mougin, juge de paix d'Argentan et Ecouché Orne).
Nivière, juge de paix de Digne (Basses-Alpes).
Planson, juge de paix de Cambrin (Pas-de-Calais).
Richard, juge de paix de Saint-Jean-d'Angély et Saint-Hilaire (Charente-Inférieure).
Roucou, juge de paix de Sarlat et Salignac (Dordogne).
Salaün, juge de paix de Lannion et la Roche-Derrien (Côtes-du-Nord).
Sélariès, juge de paix de Crocq (Creuse).
Sens, juge de paix de Négrepelisse (Tarn-et-Garonne).
Silhol, juge de paix de Romans (Drôme).
Trégant, juge de paix de Cadours (Haute-Garonne).
Verdeil, juge de paix de Mazamet (Tarn).
Villiers (de), juge de paix de Châteauneuf (Eure-et-Loir).
Voinchet, juge de paix de Chaumont et Juzennecourt (Haute-Marne).
Voirin, juge de paix de Neufchâteau et Coussey (Vosges).

Juges de paix de 4e classe.

MM.

Achard, juge de paix d'Ayen (Corrèze).
Antoine, juge de paix de Malesherbes et Pulseaux (Loiret).
Arril, juge de paix de Levie (Corse).
Balp, juge de paix de Beaurepaire (Isère).
Bardey, juge de paix de Roulans (Doubs).
Beauvais, juge de paix de Luzy (Nièvre).
Béligond, juge de paix d'Ahun (Creuse).
Bellenger, juge de paix de Mirebeau (Vienne).
Bénier, juge de paix de Craponne-sur-Arzon et Allègre (Haute-Loire).
Bérengier, juge de paix de Cuers (Var).
Beugnon, juge de paix de Précy-sous-Thil (Côte-d'Or).
Blenss, juge de paix de Thouars (Deux-Sèvres).
Blaquart, juge de paix de Vittel et Lamarche (Vosges).
Bonfils, juge de paix de Rémuzat et la Motte-Chalançon (Drôme).
Bonnefont, juge de paix de Labastide-de-Sérou (Ariège).
Bonnet, juge de paix du Fousseret (Haute-Garonne).
Bouvier, juge de paix de Chamonix (Haute-Savoie).
Brosse, juge de paix de Chauffailles (Saône-et-Loire).
Caffort, juge de paix de Fanjeaux (Aude).
Canitrot, juge de paix de Fayl-Billot et la Ferté-sur-Amance (Haute-Marne).
Casamayor-Dufaur, juge de paix d'Aramits (Basses-Pyrénées).
Cassou, juge de paix de Saint-Léonard (Haute-Vienne).
Castillou, juge de paix de Durban et Tuchan (Aude).
Chambron, juge de paix de Limonest (Rhône).
Champion, juge de paix d'Ebreuil (Allier).
Charat, juge de paix de Pont-de-Beauvoisin et les Echelles (Savoie).
Charent, juge de paix de Lussac-les-Châteaux (Vienne).
Charruyer, juge de paix de Mortagne (Vendée).
Chaumette, juge de paix de Montmoreau (Charente).
Chauveau, juge de paix de Saint-Nicolas-du-Pélem (Côtes-du-Nord).
Chaverlange, juge de paix de Juillac (Corrèze).
Clavel, juge de paix du Luc (Var).
Colle, juge de paix de Lorgues (Var).
Cossa, juge de paix de Levens et Utelle (Alpes-Maritimes).
Courbe, juge de paix de Belleville (Rhône).
Daubichon, juge de paix de Saint-Paterne et la Fresnaye-sur-Chédouet (Sarthe).
Daudanne, juge de paix d'Is-sur-Tille et Selongey (Côte-d'Or).
Daudon, juge de paix de Dun-le-Palleteau (Creuse).
Desbulleux, juge de paix de Boos (Seine-Inférieure).
Dupin de Lafourcade, juge de paix de Cazères (Haute-Garonne).
Eyral, juge de paix de Sumène (Gard).
Farnault, juge de paix d'Aubigny et Argent-sur-Sauldre (Cher).
Forestier, juge de paix de Lacaune et Murat-sur-Vèbre (Tarn).
Fromentin, juge de paix d'Attigny et Tourteron (Ardennes).
Gaborit, juge de paix de la Tremblade (Charente-Inférieure).
Gahuzet, juge de paix de Cadillac (Gironde).
Galici, juge de paix de Nemours et la Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne).
Gauthier-Castaigne, juge de paix de Roye (Somme).
Gleize, juge de paix d'Aramon (Gard).
Godart, juge de paix d'Aubigny (Pas-de-Calais).
Hamel, juge de paix de Blangy-le-Château (Calvados).
Havez, juge de paix de Vichy (Allier).
Imbert, juge de paix de Lucenay-l'Evêque (Saône-et-Loire).
Jallu-Berthier, juge de paix de Conliège (Jura).
Jamon, juge de paix de Saint-Julien-Chapteuil (Haute-Loire).
Jaubert, juge de paix de Noyers-sur-Jabron (Basses-Alpes).
Jouve, juge de paix de Beaucaire (Gard).
Kerhoas, juge de paix de Bourbriac (Côtes-du-Nord).
Lacourie, juge de paix de Bugeat (Corrèze).
Lebreton, juge de paix de Tinchebray (Orne).
Loubat, juge de paix de Saint-Etienne (Basses-Alpes).
Mahin, juge de paix d'Oisemont et Hallencourt (Somme).

Mansuy, juge de paix de Corcieux (Vosges).
Marion, juge de paix de Bellegarde et Collonges (Ain).
Mas, juge de paix de Seilhac (Corrèze),
Maupertuis, juge de paix de Sancergues (Cher).
Mayet, juge de paix de Saint-Gaultier (Indre).
Meaume, juge de paix de Bonnat (Creuse).
Mercier, juge de paix de Beaumont-le-Roger et Beaumesnil (Eure).
Merlin, juge de paix de Cluses (Haute-Savoie).
Méténier, juge de paix de Dornes (Nièvre).
Meygret-Collet, juge de paix d'Izernore (Ain).
Mitaine, juge de paix de Decize (Nièvre).
Moreau, juge de paix de Saint-Pierre-de-Chignac (Dordogne).
Morel, juge de paix de Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire).
Nebout, juge de paix de Châteauneuf (Haute-Vienne).
Nicolaï, juge de paix de Vescovato (Corse).
Orliac, juge de paix d'Auvillars (Tarn-et-Garonne).
Piquois, juge de paix de Pornic (Loire-Inférieure).
Plau, juge de paix de Damazan (Lot-et-Garonne).
Reymond, juge de paix de Saint-Rémy (Bouches-du-Rhône).
Riou, juge de paix de Bourg-de-Péage (Drôme).
Rivière, juge de paix du Grand-Pressigny (Indre-et-Loire).
Robert, juge de paix de Sarzeau (Morbihan).
Rocray, juge de paix de Thiberville (Eure).
Rolland, juge de paix de Châlabre et Alaigne (Aude).
Rossi, juge de paix de Vico (Corse).
Sablayrolles, juge de paix de Saint-Amans-Soult (Tarn).
Sauzel, juge de paix de Tarascon (Ariège).
Sayet, juge de paix de Varzy (Nièvre).
Servant, juge de paix de Bonnières-sur-Seine (Seine-et-Oise).
Soulou, juge de paix de Salies (Basses-Pyrénées).
Thomas-Derevoge, juge de paix de Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne).
Tricaud, juge de paix de Pontarion (Creuse).
Trocque, juge de paix de Dozulé et Cambremer (Calvados).
Vandenberghe, juge de paix de Roisel (Somme).
Vauvelle, juge de paix de Neuville-aux-Bois et Artenay (Loiret).
Vergé, juge de paix de Mussidan et Neuvic (Dordogne).
Viollat, juge de paix de Chevreuse (Seine-et-Oise).

Fait à Paris, le 28 décembre 1925.

RENÉ RENOULT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Dissolutions de conseils municipaux.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 43 de la loi du 5 avril 1884;

Le conseil des ministres entendu;

Considérant que toutes les tentatives faites en vue de constituer la municipalité de la commune de Saint-Saturnin (Marne) sont demeurées sans résultat;

Considérant que cette situation, en se prolongeant, serait de nature à compromettre gravement les intérêts communaux,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Saturnin (Marne) est dissous.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 43 de la loi du 5 avril 1884;

Le conseil des ministres entendu;

Considérant que par suite de la division des membres du conseil municipal de la commune d'Arzens (Aude) en deux fractions opposées et numériquement égales, aucune des affaires soumises à cette assemblée ne peut aboutir et que, notamment, le budget n'a pas été voté;

Considérant que cette situation, en se prolongeant, serait de nature à compromettre gravement les intérêts communaux,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Arzens (Aude) est dissous.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 43 de la loi du 5 avril 1884;

Le conseil des ministres entendu;

Considérant que par suite des dissensions qui existent au sein du conseil municipal de la commune du Beausset (Var) aucune des affaires soumises à cette assemblée ne peut aboutir et que, notamment, le budget communal n'a pas été voté;

Considérant que cette situation, en se prolongeant, serait de nature à compromettre gravement les intérêts communaux,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune du Beausset (Var) est dissous.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Imposition départementale.

Par décret en date du 18 décembre 1925, rendu après avis du conseil d'Etat, le département de l'Oise est autorisé à s'imposer, pendant l'année 1926, par addition au principal des trois contributions directes, 184 centimes 90 centièmes pour en affecter le produit au payement de dépenses annuelles et permanentes.

Budget de l'Algérie pour l'exercice 1926.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 décembre 1900;

Vu l'article 63 de la loi du 30 mars 1902;

Vu l'article 99 de la loi du 31 mars 1903, l'article 18 de la loi du 29 décembre 1907 et l'article 1er de la loi du 1er mai 1895;

Vu la loi du 31 décembre 1925, autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1926;

Vu les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date des 23 juin et 9 novembre 1925;

Vu les délibérations du conseil supérieur de gouvernement en date des 27 juin et 10 novembre 1925,

Décrète:

Art. 1er. — Le budget de l'Algérie, pour l'exercice 1926, est arrêté en dépenses à la somme de 673.615.577 fr., conformément à l'état A ci-annexé, et en recettes à la somme de 673.759.539 fr., conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixé conformément aux indications de l'état C.

Art. 3. — Le budget annexe des postes, des télégraphes et des téléphones, rattaché, pour ordre, au budget de l'Algérie, est fixé en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1926, à la somme de 58.736.372 francs, conformément à l'état D annexé au présent décret.

Art. 4. — Le budget annexe du jardin d'essai du Hamma, à Alger, et stations expérimentales en dépendant, rattaché, pour ordre, au budget de l'Algérie, est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1926, à la somme de 1.026.500 fr., conformément à l'état E annexé au présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur.
CAMILLE CHAUTEMPS.

Etat A. — *Tableau, par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1926 au titre du budget de l'Algérie.*

NUMEROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES	DÉPENSES obligatoires.	DÉPENSES facultatives.	TOTAL
	Section I. — Dette.			
1	Emprunts de l'Algérie	66.733.386	»	66.733.386
1 *bis*	Intérêts des fonds prêtés par la Banque de l'Algérie en vue de la constitution de la Banque algérienne de crédit agricole	400.000	»	400.000
2	Dette viagère	2.087.000	»	2.087.000
3	Pensions et allocations ecclésiastiques	876.000	»	876.000
4	Dotation de la caisse des retraites de l'Algérie	4.610.703	»	4.610.703
4 *bis*	Versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au profit d'agents de divers services, d'une bonification égale à 5 ou 6 p. 100 du montant de leur traitement	475.411	»	475.411
5	Découverts des exercices antérieurs	Mémoire.	»	Mémoire.
6	Annuités afférentes au rachat de la compagnie franco-algérienne	2.172.015	»	2.172.015
7	Annuité de rachat des concessions de la compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien	9.799.354	»	9.799.354
8	Annuité de rachat des concessions de la compagnie fermière des chemins de fer tunisien, réseau algérien	5.787.151	»	5.787.151
9	Annuité de rachat des concessions de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien	5.050.000	»	5.050.000
10	Annuité de rachat de la ligne d'Aïn-Beïda à Khenchela	92.018	»	92.018
11	Annuité afférente à l'emprunt des territoires du Sud pour la construction de la voie ferrée de Biskra à Touggourt	387.706	»	387.706
12	Remboursement aux comptes de trésorerie intéressés des différences entre le prix d'achat et le prix de vente de valeurs constituant le placement des fonds libres de l'Algérie	»	»	»
13	Contribution de l'Algérie aux charges militaires de la métropole	31.212.471	»	31.212.471
	Totaux	129.683.215	»	129.683.215
	Section II. — Gouvernement général et administration centrale.			
1	Traitement du gouverneur général de l'Algérie	60.000	»	60.000
2	Frais de représentation du gouverneur général de l'Algérie	100.000	»	100.000
3	Conseil supérieur et délégations financières. — Dépenses de personnel	»	309.199	309.199
4	Conseil supérieur et délégations financières. — Matériel et impressions. — Dépenses diverses	»	266.000	266.000
5	Personnel de l'administration centrale. — Traitements et indemnité algérienne	2.441.120	»	2.441.120
6	Personnel de l'administration centrale. — Allocations, indemnités, frais de déplacements, travaux supplémentaires, dépenses diverses	308.715	»	308.715
7	Personnel des agents des services extérieurs détachés à l'administration centrale. — Traitements. — Quart colonial et indemnité algérienne	1.266.010	»	1.266.010
8	Personnel des agents des services extérieurs détachés à l'administration centrale. — Indemnités et dépenses diverses	204.377	»	204.377
9	Matériel de l'administration centrale. — Palais du gouverneur général. — Hôtel du secrétaire général. — Bureaux de l'administration centrale et conseil de gouvernement	308.300	»	308.300
9 *bis*	Dépenses de publications à préparer pour le centenaire de la prise d'Alger et subventions, pour le même objet, à la commission des publications du centenaire	»	60.000	60.000
10	Personnel de l'office du gouvernement général à Paris. — Traitements	»	111.250	111.250
11	Personnel de l'office du gouvernement général à Paris. — Indemnités fixes ou éventuelles, travaux supplémentaires, etc	»	36.110	36.110
12	Matériel de l'office du gouvernement général à Paris. — Loyer. — Bulletin. — Service d'informations et de propagande commerciales	»	77.500	77.500
13	Publications et impressions diverses	»	145.000	145.000
14	Frais de passage des fonctionnaires de divers services	»	630.000	630.000
15	Frais de passage des immigrants, des ouvriers, des rapatriés, des élèves des écoles du Gouvernement qui n'ont pas leurs similaires en Algérie, des parlementaires et des missions dans l'intérêt de la colonie	»	355.250	355.250
16	Dépenses relatives à des congrès et à des missions	»	17.900	17.900
17	Frais judiciaires, frais d'expertises et autres, à la charge de l'Algérie pour des affaires d'administration générale	»	2.000	2.000
18	Prix et subventions à divers. — Prix aux écoles — Récompenses pour belles actions. — Diplômes et médailles d'honneur	»	30.500	30.500
19	Secours aux agents appartenant ou ayant appartenu à l'administration centrale ou à l'administration départementale, ainsi qu'à leur famille	»	30.000	30.000
20	Encouragements aux sociétés d'instruction militaire, de tir, de gymnastique et de sports, fêtes fédérales	»	200.000	200.000
21	Prix et subventions aux sociétés musicales, littéraires et autres	»	35.000	35.000
22	Dépenses secrètes	120.000	»	120.000
23	Frais d'impression et de bureau de la caisse des retraites	15.000	»	15.000
24	Allocations aux agents coloniaux et aux agents détachés de la métropole, retraités sous le régime de la loi du 14 avril 1924, d'avances remboursables sur pensions	»	101.000	101.000
25	Dépenses résultant de la loi du 29 juillet 1913 sur le secret et la liberté du vote	»	3.000	3.000
26	Allocations pour charges de famille en faveur du personnel des services civils de l'Etat en Algérie et des bénéficiaires de la loi du 14 avril 1924	»	9.300.000	9.300.000
27	Revision des traitements et des charges de famille	»	60.000.000	60.000.000
27 *bis*	Participation de l'Algérie à des souscriptions nationales. — Subsides à d'anciens grands serviteurs de la colonie ou à leurs familles	»	25.000	25.000
	Totaux de la section II.	4.823.522	71.731.709	76.558.231
	Section III. — Intérieur.			
	Administration départementale.			
1	Préfectures et sous-préfectures — Fonctionnaires et personnel des bureaux. — Traitements et indemnité algérienne	2.746.941	»	2.746.941
2	Personnel. — Allocations et indemnités diverses	214.725	»	214.725
3	Matériel de l'administration départementale	110.000	»	110.000
	Totaux	3.071.666	»	3.071.666

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES	DÉPENSES obligatoires.	DÉPENSES facultatives.	TOTAL
	Subventions aux communes.			
4	Subventions aux communes à titre de participation de la colonie dans les dépenses du personnel communal	»	400.000	400.000
	Assistance publique.			
5	Personnel des services d'assistance. — Traitements et indemnité algérienne. — Indemnité exceptionnelle et temporaire	»	1.032.375	1.032.375
6	Personnel des services d'assistance. — Allocations et dépenses diverses	»	60.000	60.000
7	Service médical de colonisation. — Personnel. — Traitements et indemnité algérienne	»	1.255.312	1.255.312
8	Service médical de colonisation. — Allocations et dépenses diverses	»	94.000	94.000
8 *bis*	Dépenses du service des enfants assistés et protection des enfants du premier âge	»	250.000	250.000
8 *ter*	Assistances aux femmes en couches. — Allocations mensuelles, dépenses de personnel et matériel relatives à l'organisation et au fonctionnement du service	»	3.000.000	3.000.000
9	Subventions aux offices départementaux des pupilles de la nation	»	275.000	275.000
10	Frais d'études en vue de l'application à l'Algérie de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables; de la loi du 17 juin 1913 sur le repos des femmes enceintes; de la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses	»	Mémoire.	Mémoire.
11	Subventions aux fédérations, ligues et associations de familles nombreuses et secours aux familles nombreuses	»	800.000	800.000
12	Rapatriement des indigents français et étrangers	»	25.000	25.000
13	Secours à des indigents européens	»	61.000	61.000
14	Secours aux Algériens sans ressources à Paris	»	6.000	6.000
15	Dépenses d'assistance des malades indigents à la charge de la colonie	»	2.800.000	2.800.000
15 *bis*	Inspection et études des sources thermales	»	7.000	7.000
15 *ter*	Subventions aux communes pour leurs œuvres d'assistance médicale	»	150.000	150.000
15 *quater*	Écoles d'infirmiers. — Consultations externes et cliniques. — Internat et externat à l'hôpital de Mustapha	»	256.000	256.000
16	Participation aux dépenses des hôpitaux militaires pour soins à donner aux malades civils de l'Algérie	»	Mémoire.	Mémoire.
17	Frais d'étude de l'organisation de sanatoria dans la colonie	»	100	100
18	École des gardes-malades. — Personnel. — Traitements et indemnité algérienne	»	18.650	18.650
19	École des gardes-malades. — Matériel	»	25.000	25.000
20	Dépenses d'assistance des vieillards, infirmes et incurables et dépenses de la commission centrale	»	751.000	751.000
21	École des sourds-muets. — Personnel. — Traitements et indemnité algérienne	»	31.010	31.010
22	École des sourds-muets. — Entretien et nourriture des élèves et du personnel subalterne. — Allocations et dépenses diverses	»	106.000	106.000
23	École des sourds-muets. — Achat et entretien du matériel. — Grosses réparations et frais de contrôle à la charge de la colonie des projets et travaux	»	10.000	10.000
23 *bis*	Subventions aux institutions charitables	»	192.000	192.000
24	Avances et remboursements	»	1.680.000	1.680.000
24 *bis*	Dépenses d'ordre. — Avances aux hôpitaux pour fonds de roulement	»	50.000	50.000
25	Matériel de l'assistance publique et frais de contrôle à la charge de la colonie des projets et travaux	»	1.750.000	1.750.000
	Totaux	»	14.688.447	14.688.447
	Services de protection de la santé publique. — Lutte contre les épidémies. Service sanitaire maritime.			
26	Personnel. — Traitements et indemnité algérienne	231.966	»	231.966
27	Personnel. — Allocations et dépenses diverses	20.000	»	20.000
28	Matériel des services de protection de la santé publique, de la lutte contre les épidémies et du service sanitaire maritime	142.200	»	142.200
28 *bis*	Dispensaires d'hygiène sociale. — Lutte contre la tuberculose	»	150.000	150.000
28 *ter*	Part contributive de la colonie dans les dépenses prévues par les décrets des 27 mai 1907 et 5 août 1908 relatifs à la vaccination antivariolique et à la protection de la santé publique. — Dépenses nécessitées par la lutte contre les épidémies	»	99.550	99.550
28 *quater*	Contribution de l'Algérie dans les dépenses de fonctionnement de l'office international de l'hygiène publique	»	6.250	6.250
29	Constructions et grosses réparations intéressant le service de l'hygiène et le service sanitaire maritime et frais de contrôle à la charge de la colonie des projets et travaux	15.000	»	15.000
30	Dépenses à la charge de la colonie pour l'application du décret du 5 janvier 1922, sur les plans d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes	»	50.000	50.000
	Totaux	439.166	305.800	744.966
	Institut Pasteur d'Algérie.			
31	Contribution forfaitaire à l'institut Pasteur d'Algérie	»	320.000	320.000
	Service de la lutte antipaludique.			
32	Lutte antipaludique. — Personnel. — Traitements et indemnité algérienne	»	25.875	25.875
33	Lutte antipaludique. — Personnel. — Indemnités	»	38.500	38.500
34	Lutte antipaludique. — Matériel. — Fourniture de quinine aux communes	»	329.000	329.000
	Totaux	»	393.375	393.375
	Sociétés de secours mutuels.			
35	Sociétés de secours mutuels	»	70.000	70.000
36	Sociétés de prévoyance et d'assistance mutuelle	»	6.000	6.000
	Totaux	»	76.000	76.000
	Sapeurs-pompiers.			
37	Subventions aux communes pour participation de l'Algérie aux dépenses des compagnies de sapeurs-pompiers et du matériel d'incendie et indemnités aux sapeurs-pompiers victimes d'accidents ou à leur famille	»	80.000	80.000

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES	DÉPENSES obligatoires.	DÉPENSES facultatives.	TOTAL
	Service pénitentiaire.			
38	Traitements et indemnité algérienne du personnel du service pénitentiaire	3.530.203	»	3.530.203
39	Allocations annuelles et indemnités diverses	203.712	»	203.712
40	Entretien des détenus	3.895.000	»	3.895.000
41	Frais d'hospitalisation des détenus	80.000	»	80.000
42	Service des transfèrements. — Traitements et indemnité algérienne des surveillants convoyeurs	70.688	»	70.688
43	Indemnités aux surveillants convoyeurs	25.000	»	25.000
44	Transport des détenus et des libérés	80.000	»	80.000
45	Travaux aux bâtiments et mobiliers pénitentiaires (services à l'entreprise)	53.123	»	53.123
46	Travaux aux bâtiments et mobiliers pénitentiaires (services en régie)	11.000	»	11.000
47	Exploitations agricoles. — Achat et nourriture des animaux. — Achat d'engrais, de semences, de graines potagères, de plants, d'insecticides, d'objets et d'outils de culture, etc.	»	16.000	16.000
48	Dépenses accessoires	»	6.500	6.500
49	Dépenses diverses de matériel	»	4.800	4.800
50	Remboursements sur le produit du travail des détenus	1.700.000	»	1.700.000
51	Remboursement des frais de transport et d'entretien à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie des forçats et relégables condamnés par les cours ou tribunaux civils de l'Algérie	»	4.245.000	4.245.000
	Totaux	9.648.726	4.272.300	13.921.026
	Cultes.			
52	Indemnités de fonctions et indemnité algérienne aux ministres des cultes catholique, protestant et israélite. — Secours aux anciens ministres des cultes et à leur famille	983.490	»	983.490
	Beaux-arts.			
53	Monuments historiques. — Personnel	»	38.700	38.700
54	Travaux d'entretien et de restauration des monuments historiques	»	147.500	147.500
55	Musées de Timgad et de Djemila	»	1.692	1.692
56	Subventions aux musées scientifiques et archéologiques communaux	»	10.000	10.000
57	Bourses d'études archéologiques	»	4.000	4.000
58	Ecole nationale des beaux-arts d'Alger. — Personnel. — Traitements et indemnité algérienne	»	81.500	81.500
59	Ecole nationale des beaux-arts d'Alger. — Matériel et dépenses diverses	»	9.400	9.400
60	Bibliothèque nationale d'Alger. — Personnel. — Traitements et indemnité algérienne	»	28.062	28.062
61	Bibliothèque nationale d'Alger. — Matériel et dépenses diverses	»	50.000	50.000
62	Bibliothèque nationale d'Alger. — Achat de livres destinés aux bibliothèques publiques	»	30.000	30.000
63	Musée des antiquités algériennes. — Personnel. — Traitements et indemnité algérienne	»	13.685	13.685
64	Musée des antiquités algériennes. — Matériel et dépenses diverses	»	9.640	9.640
65	Indemnités et allocations diverses aux agents du service des monuments historiques, de l'école nationale des beaux-arts, de la Bibliothèque nationale et du musée des antiquités algériennes. — Secours aux agents appartenant ou ayant appartenu à ces divers services ainsi qu'à leur famille	»	940	940
66	Bourses à des artistes	»	44.400	44.400
67	Subventions à des sociétés pour enseignement des arts. — Encouragements à des artistes	»	20.436	20.436
68	Subventions à des communes pour enseignement des arts	»	2.820	2.820
	Totaux	»	492.775	492.775
	Service d'architecture.			
69	Service d'architecture. — Personnel. — Indemnités fixes	»	13.500	13.500
70	Service d'architecture. — Personnel. — Frais de voyage, secours	»	4.000	4.000
71	Bâtiments civils, palais nationaux et autres édifices appartenant à l'Etat. — Entretien, grosses réparations et améliorations. — Payoisements et Illuminations. — Matériel et dépenses diverses	»	465.230	465.230
	Totaux	»	482.730	482.730
	Instruction publique.			
72	Frais de passage	867.600	»	867.600
73	Administration académique. — Personnel. — Traitements et quart colonial ou indemnité algérienne	451.335	»	451.335
74	Administration académique. — Matériel. — Frais de tournées, frais de déplacements, travaux supplémentaires. — Dépenses diverses	31.500	»	31.500
75	Location d'une villa pour le recteur	»	6.000	6.000
76	Personnel de l'université d'Alger. — Traitements, quart colonial ou indemnité algérienne	2.941.800	»	2.941.800
77	Personnel de l'université d'Alger. — Indemnités, allocations diverses	114.000	»	114.000
78	Subvention pour les dépenses ordinaires de l'université	334.000	»	334.000
79	Rémunération et frais de déplacement et de séjour des divers jurys d'examens; indemnités diverses pour le service des examens; remises de droits; prix et médailles	32.000	»	32.000
80	Lycées nationaux de garçons. — Subventions pour insuffisance de recettes (externat)	1.600.000	»	1.600.000
81	Lycées nationaux de garçons. — Personnel. — Compléments de traitements, indemnités, frais de suppléance	1.951.000	»	1.951.000
82	Collèges de garçons. — Subventions pour insuffisance de recettes aux collèges communaux ou coloniaux	900.000	»	900.000
83	Collèges de garçons. — Personnel. — Compléments de traitements, indemnités d'agrégation, frais de suppléance	1.161.750	»	1.161.750

NUMEROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES	DÉPENSES obligatoires.	DÉPENSES facultatives.	TOTAL
84	Lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles	783.000	»	783.000
85	Enseignement secondaire des jeunes filles. — Personnel. — Compléments de traitements, indemnités d'agrégation, frais de suppléance	974.500	»	974.500
85 *bis*	Frais de déplacement des fonctionnaires de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire supérieur. — Frais de voyage des fonctionnaires de l'instruction publique suivant les cours de l'université	28.000	»	28.000
86	Frais d'inspections générales de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire	8.000	»	8.000
87	Dépenses en matériel des établissements d'enseignement secondaire	30.000	»	30.000
88	Inspection primaire — Traitements	256.125	»	256.125
89	Inspecteurs primaires. — Frais de tournées; indemnités de déplacements et indemnités diverses	58.000	»	58.000
90	Ecoles normales primaires de l'enseignement des Européens et de l'enseignement des indigènes — Personnel. — Traitements. — Frais de suppléance	821.140	»	821.140
91	Ecoles normales primaires de l'enseignement des Européens et de l'enseignement des indigènes — Personnel. — Frais de déplacements — Indemnités diverses	23.000	»	23.000
92	Ecoles normales primaires de l'enseignement des Européens et de l'enseignement des indigènes. — Dépenses d'entretien des élèves. — Frais de voyage. — Dépenses de matériel	893.600	»	893.600
93	Ecoles primaires supérieures — Personnel. — Traitements. — Frais de suppléance	2.313.000	»	2.313.000
94	Personnel enseignant des écoles primaires élémentaires. — Traitements et indemnités	30.353.125	»	30.353.125
94 *bis.*	Frais de voyage et de séjour des membres des conseils départementaux de l'enseignement primaire	10.000	»	10.000
94 *ter.*	Bourses d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire et primaire supérieur, de professorat. — Remises universitaires dans les établissements d'enseignement secondaire	»	1.781.250	1.781.250
95	Traitements pendant les congés de longue durée accordés aux membres du personnel en exercice dans les établissements publics d'enseignement secondaire et primaire	400.000	»	400.000
96	Secours et allocations au personnel de l'instruction publique	»	118.000	118.000
97	Examens, œuvres complémentaires de l'école. — Bibliothèques. — Livres de prix. — Matériel	»	123.000	123.000
98	Matériel pour œuvres postscolaires	»	72.000	72.000
99	Dépenses résultant de la loi du 20 juillet 1899 relative à la responsabilité des membres de l'enseignement public	»	500	500
100	Subventions aux départements ou communes destinées à faire face au payement des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire	26.000	»	26.000
101	Dépenses afférentes aux grosses réparations d'écoles et de classes d'enseignement primaire — Frais d'études et frais de contrôle. — Acquisition de mobilier et de matériel	1.000.000	»	1.000.000
102	Dépenses afférentes aux grosses réparations des établissements publics d'enseignement secondaire. — Frais d'études et frais de contrôle. — Acquisition de mobilier et de matériel	1.000.000	»	1.000.000
103	Service général des constructions scolaires. — Personnel	»	49.000	49.000
	Totaux	49.368.475	2.149.750	51.518.225
	Justice.			
104	Personnel de la justice française. — Traitements et indemnité algérienne	7.780.625	»	7.780.625
105	Personnel de la justice française. — Allocations, indemnités diverses et secours	81.900	»	81.900
106	Matériel et menues dépenses de la cour d'appel; frais d'impression des ordonnances portant nomination des présidents et assesseurs et fixation des dates d'ouverture des sessions des cours d'assises et criminelles	15.050	»	15.050
107	Frais de passages gratuits	91.000	»	91.000
108	Frais de justice criminelle en Algérie	1.408.000	»	1.408.000
109	Secours de route aux prévenus nécessiteux, détenus ou non détenus, définitivement acquittés en appel, et aux indigents tenus de venir se défendre devant la cour d'Alger, sur appel d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel, et définitivement acquittés en appel	»	2.740	2.740
	Totaux	9.376.575	2.740	9.379.315
	Sécurité générale.			
110	Personnel de la sécurité générale. — Traitements et indemnité algérienne	2.351.300	»	2.351.300
111	Personnel de la sécurité générale. — Indemnités, allocations et dépenses diverses	417.412	»	417.412
112	Sécurité générale. — Dépenses diverses	132.000	»	132.000
113	Matériel du service de la sécurité générale	215.000	26.500	241.500
	Totaux	3.115.712	26.500	3.142.212
	Gendarmerie.			
114	Gendarmerie	10.015.000	»	10.015.000
115	Remboursement au ministère de la guerre des rations de chevaux	1.200.000	»	1.200.000
	Totaux	11.215.000	»	11.215.000
	Contrôle des jeux.			
116	Frais d'administration et de contrôle concernant l'exécution du décret du 8 avril 1908 sur les jeux	»	25.700	25.700
	Totaux de la section III	87.218.810	20.156.117	107.374.927

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES	DÉPENSES obligatoires.	DÉPENSES facultatives.	TOTAL
	Section IV. — Affaires indigènes.			
	ADMINISTRATION CIVILE			
	Administration des communes.			
1	Personnel des communes mixtes. — Traitements et indemnité algérienne	3.097.900	»	3.097.900
2	Personnel des communes mixtes. — Indemnités et allocations diverses	477.960	»	477.960
3	Subsides viagers et secours aux caïds des communes mixtes et de plein exercice	»	110.000	110.000
4	Emoluments des caïds des communes mixtes. — Frais d'intérim. — Subventions aux communes de plein exercice	»	3.910.000	3.910.000
5	Personnel des caïds. — Indemnités aux caïds des communes mixtes et de plein exercice	»	3.000	3.000
6	Subsides et secours temporaires à des serviteurs indigènes	»	200.000	200.000
	Totaux	3.575.860	4.223.000	7.798.860
	Assistance des indigènes.			
7	Subventions aux bureaux de bienfaisance et aux œuvres d'assistance matérielle et morale en faveur des indigènes en Algérie et en France. — Subsides et secours aux indigènes	»	900.000	900.000
8	Rapatriement des indigènes	»	30.000	30.000
	Totaux	»	930.000	930.000
	Culte musulman.			
9	Allocations et indemnités de fonctions aux membres du culte musulman	394.574	»	394.574
10	Pèlerinage de la Mecque	»	19.400	19.400
11	Edifices musulmans. — Travaux divers, travaux de grosses réparations et d'entretien. — Illuminations, pavoisements. — Matériel et dépenses diverses	»	300.000	300.000
	Totaux	394.574	319.400	713.974
	Instruction publique des indigènes.			
12	Enseignement des indigènes. — Personnel	9.360.375	»	9.360.375
13	Primes aux instituteurs pour l'enseignement de l'agriculture	»	2.000	2.000
14	Enseignement des indigènes. — Dépenses diverses. — Personnel	97.000	»	97.000
15	Enseignement des indigènes. — Dépenses diverses. — Matériel	287.000	»	287.000
16	Dépenses afférentes aux grosses réparations d'écoles et de classes d'enseignement primaire et d'enseignement professionnel, artistique ou agricole dépendant de l'autorité académique. — Acquisition de mobilier et de matériel. — Location d'immeubles pour installation provisoire de classes	825.000	»	825.000
17	Enseignement professionnel des indigènes. — Personnel	»	461.175	461.175
18	Enseignement professionnel des indigènes. — Matériel	»	2.122.000	2.122.000
19	Médersas, cours des élèves auxiliaires médicaux indigènes et cours des mouderrès. — Personnel. — Traitements et indemnité algérienne	495.175	»	495.175
20	Médersas, cours des élèves auxiliaires médicaux indigènes et cours des mouderrès. — Personnel. — Indemnités diverses	10.000	»	10.000
21	Médersas, cours des élèves auxiliaires médicaux indigènes et cours des mouderrès. — Matériel	64.000	»	64.000
22	Bourses, subsides et encouragements pour études attribués à des indigènes	644.000	»	644.000
23	Questions indigènes. — Propagande. — Presse et publications. — Bibliothèques arabes	»	74.000	74.000
24	Musée d'art arabe. — Conservation et acquisition d'objets. — Entretien du musée	»	18.000	18.000
	Totaux	11.782.550	2.680.175	14.462.725
	Justice musulmane.			
25	Personnel de la justice musulmane. — Traitements et indemnités de compensation	774.000	»	774.000
26	Participation de la colonie aux versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au profit des membres de la magistrature musulmane ne recevant pas de traitement	46.608	»	46.608
27	Personnel de la justice musulmane. — Indemnités diverses	4.300	»	4.300
28	Matériel de la justice musulmane	21.000	»	21.000
	Totaux	845.908	»	845.908
	Propriété indigène.			
29	Personnel de la propriété indigène. — Traitements et indemnité algérienne. — Indemnité exceptionnelle et temporaire	»	727.100	727.100
30	Enquêtes partielles. — Allocations. — Indemnités et dépenses diverses	»	1.077.500	1.077.500
30 *bis.*	Frais d'impression du « Mobacher »	»	100.000	100.000
31	Dépenses à la charge de l'Algérie pour le service de la propriété indigène	»	174.175	174.175
32	Matériel et dépenses de participation aux dépenses de location des immeubles occupés par les services chargés à divers titres du service de la propriété indigène		30.000	30.000
	Totaux	»	2.108.775	2.108.775

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES	DÉPENSES obligatoires.	DÉPENSES facultatives.	TOTAL
	Œuvres d'assistance, de bienfaisance, de prévoyance, d'hygiène et d'utilité publique dans l'intérêt de la population indigène.			
33	Cliniques, infirmeries, dispensaires et asiles indigènes. — Consultations médicales gratuites, auxiliaires médicaux indigènes. — Ecole d'accoucheuses indigènes.....	»	1.111.220	1.111.220
34	Travaux divers d'utilité publique et d'hygiène dans l'intérêt de la population indigène	»	40.000	40.000
35	Dépenses générales intéressant les sociétés de prévoyance. — Impressions et frais divers	»	8.600	8.600
	Totaux	»	1.159.820	1.159.820
	Service de la traduction et de l'interprétation pour la langue arabe, de la rédaction du journal officiel « Le Mobacher » et des questions concernant la presse arabe.			
36	Personnel. — Traitements et indemnité algérienne.....	»	52.900	52.900
37	Personnel. — Allocations et indemnités diverses.....	»	2.900	2.900
38	Primes aux fonctionnaires détachés de la métropole et aux agents coloniaux pour connaissance des langues arabe et berbère et aux magistrats musulmans pour connaissance de la langue française.....	»	158.100	158.100
	Totaux	»	213.900	213.900
	ADMINISTRATION MILITAIRE			
39	Personnel de l'administration militaire. — Indemnités de fonctions.....	11.880	»	11.880
40	Personnel de l'administration militaire. — Indemnités diverses. — Secours.....	4.200	»	4.200
	Totaux	16.080	»	16.080
	Totaux de la section IV.....	16.614.972	11.635.070	28.250.042
	Section V. — Finances.			
	Trésor.			
1	Personnel de trésorerie. — Traitements et salaires.....	1.799.500	»	1.799.500
2	Indemnités et allocations.....	66.800	»	66.800
3	Matériel de trésorerie.....	134.000	»	134.000
4	Frais de passage.....	41.950	»	41.950
5	Frais d'escompte sur prix de coupes de bois.....	20.000	»	20.000
	Totaux	2.062.250	»	2.062.250
	Douanes.			
6	Traitements et quart colonial des fonctionnaires et agents détachés de la métropole	1.759.688	»	1.759.688
7	Traitements et indemnité algérienne des agents coloniaux.....	4.214.050	»	4.214.050
8	Indemnités réglementaires et allocations diverses.....	974.060	»	974.060
9	Matériel et dépenses diverses.....	284.900	»	284.900
10	Frais de passage des agents.....	123.000	»	123.000
	Totaux	7.355.698	»	7.355.698
	Contributions directes et cadastre.			
11	Traitements et quart colonial des fonctionnaires et agents détachés de la métropole	1.118.750	»	1.118.750
12	Traitements et indemnité algérienne des agents coloniaux.....	»	1.046.925	1.046.925
13	Allocations et indemnités réglementaires aux fonctionnaires et agents détachés de la métropole.....	277.900	»	277.900
14	Indemnités diverses aux agents administratifs de tous grades.....	»	956.800	956.800
15	Matériel et dépenses diverses.....	449.280	»	449.280
	Totaux	1.845.930	2.003.725	3.849.655

NUMEROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES	DÉPENSES obligatoires.	DÉPENSES facultatives.	TOTAL
	Contributions diverses.			
16	Traitements et quart colonial des fonctionnaires et agents détachés de la métropole	4.369.500	»	4.369.500
17	Traitements et indemnité algérienne du personnel colonial	»	2.570.070	2.570.070
18	Allocations et indemnités réglementaires	1.257.000	»	1.257.000
19	Matériel et dépenses diverses	827.000	»	827.000
	Totaux	6.453.500	2.570.070	9.023.570
	Service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabacs.			
20	Traitements des fonctionnaires et agents détachés de la métropole, des agents coloniaux et du personnel secondaire. — Quart colonial et indemnité algérienne.	175.000	278.750	453.750
21	Allocations et indemnités réglementaires aux fonctionnaires et agents détachés de la métropole et indemnités diverses aux agents administratifs de tous grades.	274.310	»	274.310
22	Matériel et dépenses diverses	24.800	»	24.800
	Totaux	474.110	278.750	752.860
	Service des laboratoires des finances.			
23	Personnel des laboratoires	83.750	25.750	109.500
24	Allocations et indemnités réglementaires	6.500	»	6.500
25	Matériel et dépenses diverses	20.300	»	20.300
	Totaux	110.550	25.750	136.300
	Enregistrement, domaines et timbre.			
26	Traitements des fonctionnaires et agents détachés de la métropole. — Indemnité exceptionnelle et temporaire aux fonctionnaires supérieurs de l'administration des finances. — Emoluments des surnuméraires. — Quart colonial	2.799.000	»	2.799.000
27	Traitements des agents coloniaux et émoluments des commis auxiliaires. — Indemnité algérienne	»	1.463.994	1.463.994
28	Allocations et indemnités réglementaires aux fonctionnaires et agents détachés de la métropole	169.916	»	169.916
29	Indemnités diverses aux agents administratifs de tous grades	»	276.000	276.000
30	Matériel	284.000	»	284.000
31	Dépenses diverses	274.000	»	274.000
32	Frais de gestion du domaine de l'Habra	»	5.000	5.000
	Totaux	3.526.916	1.744.994	5.271.910
	Remboursements, restitutions, non-valeurs et primes.			
33	Remboursements sur produits indirects et divers	41.000	673.000	714.000
34	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations en matière d'enregistrement, de contributions diverses, de tabacs et de douanes	160.000	285.680	445.680
35	Attributions à divers de produits d'amendes et condamnations pécuniaires	»	1.151.000	1.151.000
36	Dégrèvements et non-valeurs	»	3.425.000	3.425.000
37	Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure, remises gracieuses et débets admis en surséance indéfinie	»	950	950
	Totaux	201.000	5.535.630	5.736.630
	Totaux de la section V	22.029.954	12.158.919	34.188.873
	Section VI. — Postes, télégraphes et téléphones.			
4	Avances du budget de l'Algérie au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	»	9.649.892	9.649.892
5	Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de la valeur d'affranchissement des correspondances en franchise et de la valeur des services rendus à divers par le service des postes, télégraphes et téléphones	»	1.400.000	1.400.000
6	Dépenses afférentes à la taxe des télégrammes officiels	»	250.000	250.000
	Totaux de la section VI	»	11.299.892	11.299.892

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES	DÉPENSES obligatoires.	DÉPENSES facultatives.	TOTAL
	Section VII. — Travaux publics, chemins de fer, mines et services maritimes.			
	Travaux publics, chemins de fer, mines.			
	PERSONNEL ET FRAIS GÉNÉRAUX			
1	Fonctionnaires et agents détachés de la métropole. — Traitements et quart colonial.	2.934.875	»	2.934.875
2	Fonctionnaires et agents détachés de la métropole. — Allocations et indemnités diverses	1.171.225	»	1.171.225
3	Adjoints techniques et commis des ponts et chaussées, agents de bureau et auxiliaires temporaires. — Traitements, salaires et indemnité algérienne	»	2.456.650	2.456.650
4	Adjoints techniques et commis des ponts et chaussées, agents de bureau et auxiliaires temporaires. — Allocations et indemnités diverses	»	14.400	14.400
5	Officiers et maîtres de port. — Traitements et quart colonial	406.440	»	406.440
6	Officiers et maîtres de port. — Allocations et indemnités diverses	37.220	»	37.220
7	Personnel colonial des ports de commerce. — Traitement	»	2.280	2.280
8	Personnel colonial des ports de commerce. — Allocations et indemnités diverses.	»	3.280	3.280
9	Personnel des phares et balises. — Traitements, suppléments de traitements et indemnité algérienne	»	397.000	397.000
10	Personnel des phares et balises. — Allocations et indemnités diverses	»	19.300	19.300
11	Frais généraux des services des travaux publics, des chemins de fer et des mines.	»	861.213	861.213
12	Dépenses diverses des services des travaux publics, des chemins de fer et des mines	»	429.500	429.500
	TRAVAUX			
13	Entretien des routes nationales	»	25.000.000	25.000.000
14	Travaux neufs des routes nationales	»	7.400.000	7.400.000
15	Travaux hydrauliques	»	2.550.000	2.550.000
15 *bis.*	Aménagement des chutes d'eau (Loi du 24 avril 1924)	»	250.000	250.000
16	Entretien des ports maritimes, phares et balises	»	2.400.000	2.400.000
17	Travaux neufs des ports maritimes, phares et balises et contribution à l'établissement de la carte hydrographique des côtes de l'Algérie	»	2.000.000	2.000.000
18	Etudes et travaux de chemins de fer d'intérêt général	»	80.000	80.000
19	Etudes et travaux de chemins de fer miniers	»	Mémoire.	Mémoire.
	SUBVENTIONS			
20	Subventions aux départements et aux communes pour travaux neufs, grosses réparations et plantations sur chemins divers	»	1.800.000	1.800.000
21	Subventions aux services d'autobus	»	500.000	500.000
22	Subventions aux départements et aux communes au titre des voies ferrées d'intérêt local et des tramways	»	355.963	355.963
23	Services aériens	»	1.300.000	1.300.000
	DÉPENSES DIVERSES			
24	Garantie des emprunts contractés par les associations syndicales et les coopératives d'hydraulique agricole en vue de l'exécution de travaux d'irrigation ou d'assainissement et, en général, de tous travaux d'hydraulique agricole	»	150.000	150.000
25	Contribution foncière des voies ferrées des quais des ports d'Algérie	»	2.000	2.000
26	Indemnités aux fonctionnaires et agents chargés du contrôle central des chemins de fer d'intérêt local et des tramways concédés par l'Etat	4.000	»	4.000
27	Versement à la caisse autonome mutuelle instituée par la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer d'intérêt local et tramways.	»	76.000	76.000
28	Frais généraux du rachat du réseau Ouest-Algérien	»	10.000	10.000
29	Avances remboursables au fonds commun et déficits d'exploitation des lignes exploitées au compte de l'Algérie	»	Mémoire.	Mémoire.
30	Mines	»	105.000	105.000
31	Etudes et travaux connexes intéressant l'industrie minière en Algérie. — Institutions d'assistance et de prévoyance au profit des ouvriers mineurs et de leur famille	»	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux	4.553.760	48.162.586	52.716.346
	Services maritimes.			
32	Personnel chargé de la surveillance de la pêche et de la navigation. — Traitements et indemnité algérienne	254.100	»	254.100
33	Personnel chargé de la surveillance de la pêche et de la navigation. — Allocations et indemnités diverses	37.500	»	37.500
34	Matériel et dépenses diverses du service maritime	56.700	»	56.700
35	Contribution de la colonie aux dépenses des chasseurs garde-pêche. — Achat et entretien d'embarcations garde-pêche. — Frais de personnel desdites embarcations	»	375.000	375.000
36	Service et enseignement des pêches. — Personnel	»	5.000	5.000
37	Subvention à l'école nationale de navigation à Alger	»	13.500	13.500
38	Service et enseignement des pêches. — Matériel et dépenses diverses	»	3.000	3.000
39	Primes à la destruction des marsouins et des veaux marins	»	2.500	2.500
40	Service de la sécurité de la navigation maritime. — Personnel. — Traitements et indemnité algérienne	»	87.850	87.850
41	Service de la sécurité de la navigation maritime. — Allocations et indemnités diverses	»	12.330	12.330
42	Service de la sécurité de la navigation maritime. — Matériel	»	9.500	9.500
	Totaux	348.300	508.680	856.980
	Totaux de la section VII	4.902.060	48.671.266	53.573.326

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES	DÉPENSES obligatoires.	DÉPENSES facultatives.	TOTAL
	Section VIII. — Agriculture, commerce et colonisation.			
	Agriculture.			
1	Subventions aux chambres d'agriculture et aux associations agricoles	»	140.000	140.000
1 *bis*	Participation de l'Algérie dans le capital constitutif de la Banque algérienne de crédit agricole	»	1.500.000	1.500.000
2	Avances, participations ou subventions (partiellement remboursables au fonds de dotation du crédit agricole) aux sociétés coopératives agricoles, aux sociétés d'intérêt collectif agricole, aux syndicats agricoles et aux groupements ayant pour objet l'établissement ou l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité	»	3.600.000	3.600.000
3	Subventions aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles, accidents, grêle et bétail et incendie	»	30.000	30.000
4	Allocations en atténuation des annuités à payer par les pensionnés militaires et les victimes civiles de la guerre, acquéreurs de petites propriétés rurales	»	5.000	5.000
5	Concours et primes	»	50.000	50.000
6	Subventions, allocations et dépenses administratives pour plantations, greffages, améliorations culturales, essais. — Encouragements divers	»	100.001	100.001
6 *bis*	Encouragements à la culture du blé et de l'orge	»	1.000.000	1.000.000
7	Subvention au budget annexe du jardin d'essai du Hamma et stations expérimentales en dépendant	»	70.000	70.000
8	Encouragements à l'élevage	»	238.500	238.500
9	Subventions aux sociétés hippiques et d'encouragement pour courses publiques de chevaux nés et élevés en Algérie	»	40.000	40.000
10	Secours et indemnités pour événements calamiteux	»	20.000	20.000
11	Défense contre les sauterelles	»	150.000	150.000
12	Défense contre les insectes et les cryptogames ou autres végétaux nuisibles à l'agriculture. — Reconstitution du vignoble. — Matériel, constructions, etc.	»	120.000	120.000
13	Publications, abonnements, impressions et études agricoles	»	15.000	15.000
14	Participation de l'Algérie aux dépenses de l'institut international d'agriculture de Rome	»	25.000	25.000
15	Institut international d'agriculture de Rome. — Indemnité annuelle au représentant de l'Algérie	»	3.000	3.000
16	Service agricole général et service de l'expérimentation agricole: inspection de la défense des cultures. — Personnel: traitements (ou indemnités en tenant lieu) et indemnité algérienne	»	323.750	323.750
17	Service agricole général et service de l'expérimentation agricole. — Inspection de la défense des cultures. — Personnel: indemnités	»	44.500	44.500
18	Service agricole général et service de l'expérimentation agricole; inspection de la défense des cultures. — Matériel et frais de contrôle à la charge de la colonie des projets et travaux neufs, d'entretien et de grosses réparations	»	5.000	5.000
19	Institut agricole d'Algérie et station botanique de Maison-Carrée. — Laboratoire de chimie agricole et industrielle d'Alger. — Personnel. — Traitements (ou indemnités en tenant lieu) et indemnité algérienne	»	406.290	406.290
20	Institut agricole d'Algérie et station botanique de Maison-Carrée. — Laboratoire de chimie agricole et industrielle d'Alger — Personnel. — Indemnités	»	16.000	16.000
21	Institut agricole d'Algérie et station botanique de Maison-Carrée. — Laboratoire de chimie agricole et industrielle d'Alger. — Matériel et frais de contrôle à la charge de la colonie des projets et travaux neufs, d'entretien et de grosses réparations	»	563.638	563.638
22	Ecoles d'agriculture de Philippeville et de Sidi-bel-Abbès. — Personnel. — Traitements (ou indemnités en tenant lieu) et indemnité algérienne	»	128.100	128.100
23	Ecoles d'agriculture de Philippeville et de Sidi-bel-Abbès. — Personnel. — Indemnités	»	2.350	2.350
24	Ecoles d'agriculture de Philippeville et de Sidi-bel-Abbès. — Matériel et dépenses diverses	»	61.400	61.400
25	Service de l'élevage. — Personnel. — Traitements (ou indemnités en tenant lieu) et indemnité algérienne	»	772.125	772.125
26	Service de l'élevage. — Personnel. — Indemnités, honoraires, vacations, frais de déplacements, de bureau et de loyer de bureaux et de travaux supplémentaires.	»	142.900	142.900
27	Service de l'élevage. — Matériel et frais de contrôle à la charge de la colonie des projets et travaux neufs, d'entretien ou de grosses réparations. — Dépenses diverses, etc.	»	57.000	57.000
28	Service de l'élevage. — Dépenses pour l'immunisation des ovins. — Vaccination, etc. — Matériel. — Indemnités et primes aux agents du service des douanes chargés du contrôle des ovins à l'exportation. — Recherches et études des maladies épizootiques	»	561.000	561.000
29	Répression des fraudes. — Frais d'inspection des établissements de produits médicamenteux ou hygiéniques, des eaux minérales et des fabriques de margarine et d'oléo-margarine. — Contrôle à l'importation des semences fourragères	10.000	50.000	60.000
30	Service de la répression des fraudes. — Personnel. — Traitements et indemnité algérienne	»	26.250	26.250
31	Service de la répression des fraudes. — Personnel. — Indemnités. — Frais de bureau et de loyer des bureaux. — Frais de déplacements et travaux supplémentaires de toute nature	»	13.250	13.250
32	Secours aux agents ou anciens agents appartenant ou ayant appartenu aux différents services de l'agriculture, ainsi qu'à leur famille	»	9.000	9.000
	Totaux	10.000	10.289.054	10.289.054
	Commerce.			
33	Encouragements au commerce et à l'industrie	»	403.000	403.000
34	Participation de la colonie à l'organisation de voyages aller et retour d'un port algérien sur la Corse	»	400.000	400.000
35	Exposition internationale des arts décoratifs à Paris	»	30.000	30.000
36	Création d'établissements d'enseignements technique et professionnel	»	400.000	400.000
37	Personnel de l'institut industriel d'Algérie à Maison-Carrée. — Traitements (ou indemnités en tenant lieu)	»	283.125	283.125

NUMEROS des chapitres	DÉSIGNATION DES SERVICES	DÉPENSES obligatoires.	DÉPENSES facultatives.	TOTAL
38	Personnel de l'Institut industriel d'Algérie à Maison-Carrée. — Indemnités diverses.	»	15.000	15.000
39	Matériel de l'institut industriel d'Algérie à Maison-Carrée	»	264.000	264.000
40	Personnel de l'école pratique d'industrie du Hamma. — Traitements (ou indemnités en tenant lieu)	»	76.425	76.425
41	Personnel de l'école pratique d'industrie du Hamma. — Indemnités diverses	»	15.000	15.000
42	Matériel de l'école pratique d'industrie du Hamma	»	94.000	94.000
42 *bis*	Personnel de l'école pratique d'industrie de Constantine. — Traitements (ou indemnités en tenant lieu)	»	157.900	157.900
42 *ter*	Personnel de l'école pratique d'industrie de Constantine. — Indemnités diverses	»	2.000	2.000
42 *quater*	Matériel de l'école pratique d'industrie de Constantine	»	129.100	129.100
43	Personnel de l'école coloniale d'apprentissage de Dellys. — Traitements et indemnité algérienne	»	198.050	198.050
44	Personnel de l'école coloniale d'apprentissage de Dellys. — Indemnités diverses. — Salaires	»	64.000	64.000
45	Matériel et dépenses diverses de l'école coloniale d'apprentissage de Dellys	»	296.200	296.200
46	Personnel des poids et mesures. — Vérificateurs. — Traitements et indemnité algérienne	136.125	»	136.125
47	Personnel des poids et mesures. — Vérificateurs. — Indemnités diverses	41.100	»	41.100
48	Employés et hommes de peine du service des poids et mesures. — Traitements et salaires	»	26.975	26.975
49	Employés et hommes de peine du service des poids et mesures. — Indemnités fixes de déplacements	»	6.170	6.170
50	Matériel des poids et mesures	»	15.000	15.000
51	Honoraires à l'avocat-conseil des services de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	»	5.000	5.000
52	Service de la statistique	»	254.000	254.000
52 *bis*	Secours aux agents ou anciens agents appartenant ou ayant appartenu aux différents services du commerce ainsi qu'à leur famille	»	6.000	6.000
	Totaux	177.225	3.141.245	3.318.470
	Travail.			
53	Associations de prévoyance et de crédit populaire. — Subventions et avances	»	170.000	170.000
54	Encouragements à l'œuvre des habitations à bon marché	»	1.925.000	1.925.000
55	Subventions à des offices et bureaux de placement. — Secours de chômage	»	25.000	25.000
56	Subventions aux comités départementaux et locaux institués en vue de la rééducation professionnelle des mutilés et réformés de guerre. — Subvention à l'interfédération des mutilés	»	50.000	50.000
57	Personnel de l'inpection du travail. — Traitements et indemnité algérienne	»	86.250	86.250
58	Personnel de l'inspection du travail. — Frais de déplacements et frais de bureau. — Secours	»	40.000	40.000
59	Matériel du service du travail. — Commission consultative du travail. — Statistique industrielle	»	15.000	15.000
60	Dépenses des conseils de prud'hommes mises à la charge de la colonie par la loi du 3 juillet 1919 (art. 62, § 3)	20.000	»	20.000
	Totaux	20.000	2.311.250	2.331.250
	Colonisation.			
61	Frais généraux de colonisation. — Personnel	»	4.000	4.000
62	Frais généraux de colonisation. — Matériel	»	46.000	46.000
63	Encouragements à des œuvres ou à des publications intéressant la colonisation	»	3.000	3.000
64	Secours aux colons et anciens colons et à leur famille	»	20.000	20.000
65	Participation dans les dépenses d'alimentation en eau potable et d'assainissement des anciens centres ou des agglomérations urbaines	»	2.000.000	2.000.000
66	Ouverture de chemins vicinaux et ruraux	»	820.000	820.000
67	Formation et extension de périmètres de colonisation. — Organisation des services publics dans les nouveaux centres	»	1.980.000	1.980.000
68	Formation et extension des périmètres de colonisation. — Personnel	»	45.825	45.825
69	Service cartographique	»	25.000	25.000
70	Dotation de la caisse de la colonisation	»	800.000	800.000
71	Service des travaux de colonisation et du génie rural. — Personnel. — Traitements. — Indemnités algériennes. — Indemnités fixes	»	325.250	325.250
72	Service des travaux de colonisation et du génie rural. — Personnel. — Indemnités spéciales, allocations diverses	»	76.000	76.000
73	Secours aux agents appartenant ou ayant appartenu au service des travaux de colonisation et du génie rural ainsi qu'à leur famille	»	2.000	2.000
74	Frais généraux du service des travaux de colonisation et du génie rural	»	20.000	20.000
75	Frais de passage des colons et des ouvriers agricoles	»	93.750	93.750
	Totaux	»	6.260.825	6.260.825
	Topographie.			
76	Personnel de la topographie. — Traitements et indemnité algérienne	»	1.422.500	1.422.500
77	Personnel de la topographie. — Traitements des auxiliaires. — Indemnités diverses	»	247.700	247.700
78	Secours aux agents appartenant ou ayant appartenu au service topographique ainsi qu'à leur famille	»	6.000	6.000
79	Matériel de la topographie	»	71.700	71.700
80	Subvention au service géographique de l'armée pour la revision de la carte au 1/50.000e et pour l'établissement de la carte de l'Algérie du Nord au 1/500.000e	»	62.000	62.000
81	Subvention au service géographique de l'armée pour l'établissement du réseau primordial de nivellement en Algérie	»	10.000	10.000
	Totaux	»	1.819.900	1.819.900
	Totaux de la section VIII	207.225	23.822.274	24.029.499

NUMEROS des chapitres.	DESIGNATION DES SERVICES	DEPENSES obligatoires.	DEPENSES facultatives.	TOTAL
	Section VIII *bis*. — Eaux et forêts.			
1	Personnel des agents détachés de la métropole. — Traitements et indemnité algérienne	800.000	»	800.000
2	Personnel des agents détachés de la métropole. — Indemnités	626.178	»	626.178
3	Personnel des commis et des préposés français et indigènes. — Traitements et indemnité algérienne	4.291.038	1.585.186	5.876.224
4	Personnel des préposés français et indigènes. — Indemnités	»	2.066.100	2.066.100
5	Travaux neufs, matériel et acquisitions	»	505.000	505.000
6	Travaux d'entretien et travaux divers	»	1.350.000	1.350.000
7	Travaux de reboisement et consolidation du sol	»	140.000	140.000
8	Frais de récolte des lièges de reproduction	»	1.750.000	1.750.000
9	Dépenses diverses	»	186.000	186.000
9 *bis*	Impôts et contributions	»	210.000	210.000
	Totaux de la section VIII *bis* (eaux et forêts)	5.717.216	7.792.286	13.509.502
	Section IX. — Dépenses éventuelles.			
Unique.	Complément éventuel des dotations des chapitres énumérés à l'état C	»	500.000	500.000
	Section IX *bis*.			
	Emploi des versements effectués par la banque de l'Algérie en exécution des lois des 5 juillet 1900, 29 décembre 1911 et 29 décembre 1918 (lois des 8 juillet 1901, 26 février 1909, 3 décembre 1913 et 5 avril 1921).			
1	Avances au crédit agricole mutuel à court terme	»	Mémoire.	Mémoire.
2	Avances aux sociétés coopératives agricoles	»	Mémoire.	Mémoire.
3	Avances au crédit agricole individuel à long terme	»	Mémoire.	Mémoire.
4	Avances au crédit agricole mutuel à moyen terme	»	Mémoire.	Mémoire.
5	Avances ou subventions à des sociétés d'assurances mutuelles agricoles	»	Mémoire.	Mémoire.
6	Avances ou participations à des sociétés d'habitations à bon marché	»	Mémoire.	Mémoire.
7	Etudes, expérimentation et vulgarisation agricoles. — Indemnités	»	Mémoire.	Mémoire.
8	Etudes, expérimentation et vulgarisation agricoles (services techniques, établissements d'enseignement agricole). — Jardin d'essai du Hamma et stations régionales, champs d'expériences et de démonstrations, etc.). — Subventions, achat ou location de terrains, impôts, constructions et frais de contrôle de projets et travaux; cheptel, main-d'œuvre, matériel, impressions, achat d'ouvrages, abonnements, loyers et frais de bureau, dépenses imprévues	»	Mémoire.	Mémoire.
9	Propagande industrielle, commerciale et touristique. — Indemnités	»	Mémoire.	Mémoire.
10	Propagande industrielle, commerciale et touristique; subventions, expositions, salaires, matériel, impressions, achats d'ouvrages, abonnements, frais de bureau, constructions, frais de contrôle de projets et travaux, dépenses imprévues	»	Mémoire.	Mémoire.
11	Instituts de sciences appliquées à l'industrie et à l'agriculture de l'université d'Alger	»	Mémoire.	Mémoire.
12	Recherche et mise en valeur des richesses artistiques, archéologiques et historiques de l'Algérie. — Subventions, encouragements, missions, allocations, indemnités pour travaux de toute nature à des personnes appartenant ou non à l'administration; salaires, matériel et dépenses diverses	»	Mémoire.	Mémoire.
13	Frais de répartition, d'administration et de contrôle des versements opérés par la banque de l'Algérie. — Frais de contrôle des caisses de crédit agricole mutuel, des sociétés coopératives agricoles, des sociétés d'assurances mutuelles agricoles, des sociétés d'habitations à bon marché, des banques populaires, des sociétés coopératives de production et de consommation, des sociétés ouvrières de production et de crédit au travail, frais de passage, secours. — Versement à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au profit du personnel	»	Mémoire.	Mémoire.
14	Frais de répartition, d'administration et de contrôle des versements opérés par la banque de l'Algérie. — Frais de contrôle des caisses de crédit agricole mutuel, des sociétés coopératives agricoles, des sociétés d'assurances mutuelles agricoles, des sociétés d'habitations à bon marché, des banques populaires, des sociétés coopératives de production et de consommation, des sociétés ouvrières de production et de crédit au travail. — Matériel	»	Mémoire.	Mémoire.
15	Avances aux banques populaires, aux sociétés coopératives de production et de consommation, aux sociétés ouvrières de production et de crédit au travail	»	Mémoire.	Mémoire.
	Section X. — Dépenses d'exercices clos et d'exercices périmés.			
1	Dépenses d'exercices clos	»	Mémoire.	Mémoire.
2	Dépenses d'exercices périmés	»	Mémoire.	Mémoire.
3	Dépenses d'exercices clos de la gendarmerie	»	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux des dépenses ordinaires	270.409.239	209.870.533	480.279.772

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES	DÉPENSES obligatoires.	DÉPENSES facultatives.	TOTAL
	Section XI. — Dépenses extraordinaires.			
	Travaux publics et chemins de fer.			
2	Travaux publics et chemins de fer	»	70.700.000	70.700.000
	Instruction publique.			
2	Instruction publique	»	12.000.000	12.000.000
	Agriculture et colonisation.			
3	Agriculture et colonisation	»	27.400.000	27.400.000
	Enseignement technique et professionnel.			
4	Exécution des travaux du programme de 1920	»	6.050.000	6.050.000
	Postes, télégraphes et téléphones.			
5	Exécution des travaux du programme de 1920	»	6.000.000	6.000.000
	Forêts.			
6	Forêts	»	1.000.000	1.000.000
	Assistance publique.			
7	Assistance publique	»	1.000.000	1.000.000
	Œuvres d'assistance, de bienfaisance, d'hygiène et d'utilité publique dans l'intérêt de la population indigène.			
8	Exécution des travaux du programme de 1920. — Travaux d'utilité publique et d'hygiène dans l'intérêt de la population indigène	»	Mémoire.	Mémoire.
9	Exécution des travaux du programme de 1920. — Assistance publique	»	1.000.000	1.000.000
	Bâtiments civils.			
10	Exécution des travaux du programme de 1920. — Bâtiments civils. — Construction des bureaux du gouvernement général	»	Mémoire.	Mémoire.
	Douanes.			
11	Achèvement des travaux sur excédents du fonds de réserve	»	Mémoire.	Mémoire.
	DÉPENSES EXCEPTIONNELLES			
12	Déficits budgétaires (chemins de fer). — Déficits budgétaires des exercices 1920 et suivants (chemins de fer)	»	59.658.070	59.658.070
13	Etablissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre	»	1.500.000	1.500.000
14	Dégrèvements et indemnités aux propriétaires en exécution de la loi du 9 février 1918 sur les baux à loyer	»	Mémoire.	Mémoire.
15	Avances sur traitements consenties en faveur des fonctionnaires faisant construire des habitations à bon marché	»	100.000	100.000
16	Avances en faveur des chefs de familles nombreuses et de mutilés de guerre en vue de la construction d'habitations à bon marché	»	Mémoire.	Mémoire.
17	Dépenses à effectuer par application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 août 1920, dans la limite des sommes effectivement encaissées à la ligne de recette correspondante	»	Mémoire.	Mémoire.
18	Garantie en principal, intérêts et frais à des établissements de crédit. — Avances et subventions en vue d'assurer les semailles en 1922, 1923, 1924 et 1925	»	Mémoire.	Mémoire.
19	Acquisition de la forêt Gasquet	»	Mémoire.	Mémoire.
20	Construction d'une infirmerie à la maison centrale de Berrouaghia	»	Mémoire.	Mémoire.
21	Emploi des prélèvements effectués sur le fonds indisponible de la caisse de réserve (Loi du 19 décembre 1900, art. 13)	»	»	»
	Totaux de la section XI	»	186.408.070	186.408.070
	Section XI *bis* (nouvelle). — Caisse de colonisation.			
Unique.	Fonds de dotation pour la caisse de colonisation	»	4.680.000	4.680.000
	Totaux des dépenses extraordinaires	»	191.088.070	191.088.070
	Totaux généraux	271.196.974	402.418.603	673.615.577

Etat B. — *Tableau des voies et moyens de l'exercice* 1926.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des RECETTES prévues.
RECETTES ORDINAIRES	
§ 1er. — Impôts et revenus.	
1° CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES Y ASSIMILÉES	
Contributions directes:	
Contribution foncière sur les propriétés bâties	40.380.950
Contribution foncière sur les propriétés non bâties	12.459.150
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux	19.572.900
Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole	12.056.900
Impôt sur les traitements publics et privés, etc	2.828.400
Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales	774.650
Impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu	56.000.000
Frais d'avertissements	55.780
Total	114.128.730
Taxes assimilées aux contributions directes:	
Taxe des biens de main morte	1.428.638
Redevance des mines	2.472.985
Droits de vérification des poids et mesures	563.365
Droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie	27.033
Droit d'inspection des fabriques et dépôts d'eau minérales	1.773
Droit d'épreuve des appareils à vapeur et des récipients à gaz liquéfiés ou comprimés	9.039
Redevance pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine	»
Total	4.502.833
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT	
Mutations:	
Mutations à titre onéreux:	
Meubles — Valeurs mobilières	2.135.724
Meubles — Créances, rentes, offices	345.131
Meubles — Fonds de commerce	2.484.398
Meubles — Meubles corporels	2.079.442
Immeubles et droits immobiliers	41.352.294
Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	1.434.736
Mutations à titre gratuit par décès (successions)	8.149.606
Taxe représentative du droit d'accroissement	7.669
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	13.099.366
Actes judiciaires et extrajudiciaires	3.621.031
Hypothèques	2.549.750
Taxe sur les capitaux assurés par les compagnies d'assurances contre l'incendie	205.601
Pénalités (droits et demi-droits en sus. — Amendes)	691.567
Recettes diverses	825.546
Total	78.981.861
3° PRODUITS DU TIMBRE	
Actes et écrits assujettis au papier timbré de dimension	5.427.482
Affiches sur papier, peintes et lumineuses	35.607
Bordereau des agents de change et courtiers	»
Contrats d'assurances et de rentes viagères	1.625.669
Contrats de transports	1.567.005
Contrôle des marques de fabrique	»
Passeports	14.606
Permis de chasse	1.045.804
Quittances et chèques	633.958
Effets négociables ou non, warrants, etc. — Effets et billets de la banque de l'Algérie	1.092.704
Valeurs mobilières	426.506
Pénalités (amendes de contravention)	115.570
Recettes diverses	3.212
Produit de la vente du type unique de timbre mobile créé par le décret du 7 septembre 1922	10.830.438
Total	22.818.561

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des RECETTES prévues.
4° TAXE SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES, ETC.	
Revenu des valeurs mobilières	8.273.386
Revenu de certaines collectivités	6.290
Pénalités	16.720
Recettes diverses	»
Total	8.296.396
5° PRODUITS DES DOUANES	
Droits de douane à l'exportation	700
Droits de douane à l'importation (marchandises diverses)	42.800.284
Sucres de toute nature	17.497.160
Droit de statistique	1.168.241
Droits de navigation	692.469
Droits divers et recettes accessoires	1.422.575
Amendes et confiscations	180.334
Total	63.821.763
A déduire : part revenant au Sud sur les produits des douanes	2.172.868
Reste	61.648.895
6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIVERSES	
Droits sur les tabacs	44.961.824
Droit de circulation sur les vins	8.698.081
Droits sur les alcools	23.422.596
Surtaxe de 48 fr. sur les sucres ajoutés aux vendanges	24.177
Droits de licence sur la fabrication et la vente des boissons et des tabacs	2.777.379
Droit de consommation intérieure sur les cafés	2.945.390
Droit de consommation sur la chicorée et les autres succédanés du café	259.607
Impôt sur les transports par chemins de fer et tramways à traction mécanique	12.494.904
Taxe de 20 p. 100 sur la vente des spiritueux	12.430.407
Taxe sur le prix des places de théâtres, concerts, cinématographes et autres lieux de spectacles	1.327.359
Droit sur les essences et carburants et sur les bandages caoutchoutés des voitures automobiles	6.209.313
Taxe sur les jeux de hasard dans les cercles	700.000
Droits divers et recettes à différents titres:	
Droits de garantie des matières d'or et d'argent	537.521
Droits d'essai des ouvrages d'or et d'argent	9.078
Droit de 25 centimes par acquit-à-caution (ceux des tabacs exceptés)	50.177
Timbres des expéditions et quittances	254.148
Cartes à jouer	334.485
Amendes et confiscations (produits à répartir)	934.279
Recettes diverses non dénommées ci-dessus	274.067
Total	120.645.389
A déduire: part revenant au Sud sur les produits des contributions diverses:	
Droits sur les tabacs	699.249
Droits sur les alcools	249.879
Droits sur les cartes à jouer	2.210
Droits sur les cafés et la chicorée	219.482
Droits sur les essences, etc	112.000
Total	1.282.820
Reste	119.362.569
7° APPLICATION D'UN DÉCIME AU PRODUIT DE DIVERS IMPÔTS AUTRES QUE LES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION	24.670.000
A déduire: pour affectation au budget extraordinaire en vue de l'exécution du nouveau programme des travaux	24.670.000
Reste	»
Total du paragraphe 1er	409.739.845

DESIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des RECETTES prévues.
§ 2. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.	
1° PRODUITS DES EXPLOITATIONS DES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES	
Mines	10.800.000
Minières	90.000
Carrières	1.100.000
Total	11.990.000
2° PRODUITS DES FORÊTS	
Produits encaissés par les receveurs des domaines. — Coupes ordinaires et extraordinaires, ventes de liège, etc.	12.863.200
Produits cédés à la métropole	»
Total	12.863.200
3° AUTRES PRODUITS DU DOMAINE	
Revenus du domaine autre que les forêts	2.246.175
Recouvrements de rentes et créances	192.859
Produit de l'exploitation des établissements régis ou affermés	6.563
Redevances pour concessions de chutes d'eau	78.863
Aliénations d'objets mobiliers	116.950
Aliénations d'immeubles	2.600.000
Successions en déshérence	150.000
Epaves et biens vacants, sommes et valeurs acquises à l'Etat par prescription	245.800
Recouvrement des sommes mises à la charge des communes à l'occasion de la vente ou du changement d'affectation des biens provenant de concessions de l'Etat	3.412
Total	5.640.622
Total du paragraphe 2	30.493.822
§ 3. — Produits divers du budget.	
Revenus et produits accidentels spéciaux à l'Algérie:	
Recettes du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre	230.717
Recettes du service des contributions diverses	127.540
Recettes à différents titres (service du Trésor)	1.093.350
Reversement au Trésor par les conservateurs des hypothèques de la partie de leurs salaires bruts annuels dépassant le maximum prévu par les règlements	250.000
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire de l'Algérie	49.975
Valeurs du Trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans	12.515
Sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations et acquises à l'Algérie en exécution de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895	210.000
Produit de la taxe des brevets d'invention	10.625
Droits d'extraction des phosphates	450.000
Versement au Trésor des indemnités dues pour incorporation de terrains du domaine public national au domaine des chemins de fer ou au domaine public communal ou départemental	1
Remboursement des avances faites aux hospices civils par la colonie	100.000
Remboursement par la banque algérienne de crédit agricole des intérêts servis par la colonie à la banque de l'Algérie sur le prêt de 20 millions consenti pour la constitution de la banque algérienne de crédit agricole	400.000
Remboursement par l'hôpital de Mustapha du montant des avances faites par la colonie pour le fonctionnement de la pharmacie centrale	1
Remboursement des avances faites aux associations syndicales comme conséquence de la garantie qui leur est accordée par la colonie pour leurs emprunts	150.000
Intérêts afférents aux avances faites à la compagnie P.-L.-M. pour garantie d'intérêts	1
Remboursement par les associations de prévoyance et de crédit populaire d'avances à elles faites sur les crédits de la section VIII (chap. 53)	Mémoire.
Redevance sur le produit des offices publics et ministériels concédés par la colonie	450.000
Total du paragraphe 3	3.534.753
§ 4. — Ressources exceptionnelles.	
Intérêts des fonds libres de l'Algérie dont le placement est autorisé	1.215.000
§ 5. — Recettes d'ordre.	
1° RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES	
Remboursement à opérer par le budget des territoires du Sud représentant sa quote-part dans les dépenses relatives aux annuités d'emprunt	60.840
Remboursement par le budget annexe des P. T. T. de sa part dans le montant des charges afférentes aux emprunts contractés par la colonie	2.765.927
Reversement par la métropole des retenues, pour pensions civiles, effectuées sur le traitement des agents des postes et télégraphes de l'ancien cadre algérien	920.000
Remboursement à opérer par le budget des territoires du Sud représentant sa quote-part dans les dépenses d'administration générale	85.000
Produits des amendes et condamnations pécuniaires.	5.952.144
Prélèvement pour remboursement des frais de perception de l'octroi de mer	1.424.639
Versements effectués par divers à titre de quote-part dans les traitements et indemnités des agents chargés de la perception des taxes de péage ou de la surveillance des entrepôts	350.000
Remboursement par les sociétés coopératives de tabacs du traitement et des indemnités des agents détachés dans leurs magasins	15.000
Remboursement par les bureaux de bienfaisance et les communes des frais de perception du droit des pauvres	3.000
Recouvrement des frais de poursuites	915.888
Participation des communes, syndicats, etc., aux dépenses du service des porteurs de contraintes	230.000
Participation du trésorier général et des payeurs principaux du Trésor aux dépenses de fonctionnement de la caisse des dépôts et consignations en Algérie	8.000
Participation des conservateurs des hypothèques aux dépenses du personnel des commis titulaires	430.500
Part contributive des départements de l'Algérie dans les dépenses afférentes aux émoluments des archivistes départementaux de la colonie	12.274
Part contributive des communes dans les dépenses du service médical de colonisation	122.806
Remboursement des frais de traitement des malades dans les hôpitaux militaires:	
Par les communes (malades domiciliés)	1.004.549
Par les malades aisés	346.697
Par le service des douanes	1.000
Par le service des forêts	800
Par les entrepreneurs des établissements pénitentiaires	76.000
Produits universitaires	365.095
Produit de la taxe sur les diplômes délivrés par l'école supérieure de commerce d'Alger	1.000
Remboursement des frais de pension des élèves maîtres et élèves maîtresses des écoles normales primaires qui ne remplissent pas les conditions de leur engagement décennal	3.921
Frais de pension et de trousseau des élèves de l'école des sourds-muets	50.000
Produit de la vente d'exemplaires de l'atlas archéologique de l'Algérie, de Khamissa Announa et M'daourouch	4.375
Participation de la ville d'Alger aux dépenses de l'école nationale des beaux-arts	17.800
Droit d'entrée pour la visite des musées, collections, sites aménagés, monuments et établissements appartenant à la colonie	50.000

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des RECETTES prévues.
Prélèvement du sixième du produit de l'octroi de mer pour dépenses d'enseignement primaire.....	3.619.295
Remboursement par la Tunisie des frais d'appel des jugements des tribunaux correctionnels français de la régence portés devant la cour d'appel d'Alger.	5.500
Produit des maisons centrales de force et de correction	2.500.000
Remboursement par le budget métropolitain des frais d'entretien des condamnés ayant commis leur crime ou délit sur le territoire de la métropole...	31.000
Remboursement par les colonies ou pays de protectorat des frais de transport et d'entretien des détenus provenant de ces pays:	
Tunisie	160.000
Maroc	170.000
Madagascar, Réunion, Afrique occidentale française, Inde française.....	30.000
Remboursement des frais de rapatriement des indigènes	1.000
Remboursement des frais de traitement dans les hôpitaux indigènes.....	120.000
Remboursement des frais des enquêtes partielles effectuées en exécution de la loi du 16 février 1897.	1.904.600
Participation du département de Constantine et des communes de ce département aux dépenses du personnel des ponts et chaussées mis à leur disposition pour assurer le service des travaux départementaux (bâtiments et vicinalité) et communaux (vicinalité).....	579.541
Contribution des chambres de commerce au payement des indemnités spéciales allouées aux officiers et maîtres de port chargés de la perception des recettes des grues du port d'Alger et de la surveillance générale des ports d'Alger et d'Oran.	25.000
Subvention de la métropole pour participation au service de la garantie d'intérêt des chemins de fer d'intérêt général.....	10.300.000
Produit net du réseau des chemins de fer exploités en régie.....	»
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer et des tramways.....	389.085
Remboursement des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique.....	30.048
Taxe sur les examens et droit de brevet de capacité pour la conduite des automobiles et des motocycles	160.000
Produit de la vente de la carte géologique.....	1.000
Versement au Trésor des bénéfices d'exploitation de l'institut agricole d'Algérie.....	100
Frais de scolarité, de pension et de trousseau:	
Institut agricole d'Algérie et écoles d'agriculture.	120.000
Ecole coloniale d'apprentissage de Dellys...	38.340
Recettes du laboratoire de chimie agricole et industrielle d'Alger.....	27.500
Part contributive des communes dans les dépenses du service de l'élevage.....	237.940
Produit de la taxe de visite sanitaire des animaux à l'importation et à l'exportation.....	1.698.290
Frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères importées en Algérie.....	650
Frais de désinfection des végétaux autres que la vigne importés en Algérie.....	2.500
Frais de désinfection des graines de coton importées en Algérie.....	5
Remboursement par les intéressés des doses de vaccin anticlaveleux inutilisées.....	Mémoire.
Recouvrement à titre de pénalité, en cas de défaillance des intéressés, des frais exposés pour la lutte contre les sauterelles (loi du 25 septembre 1919, art. 4).....	Mémoire.
Produit de la vente des publications du service cartographique	2.000
	90.000
Reversements de fonds sur les dépenses du budget de l'Algérie:	
Divers	100.000
Remboursement par les agents retraités des avances qui leur ont été consenties en attendant le payement des premiers arrérages de leur pension	101.000
Total des recettes en atténuation de dépenses	37.662.249

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des RECETTES prévues.
2° *Recettes d'ordre proprement dites.*	
Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.	Mémoire.
Versement par la caisse des dépôts et consignations du montant des centimes additionnels pour fonds de garantie.....	100
Remboursement des avances faites pour frais d'administration et de contrôle concernant l'exécution du décret du 8 avril 1903 sur les jeux.....	25.700
Fonds de concours pour études et travaux connexes intéressant l'industrie minière en Algérie, pour institutions d'assistance et de prévoyance au profit des ouvriers mineurs et de leur famille.....	Mémoire.
Prélèvements sur les redevances annuelles et sur les avances de la Banque de l'Algérie.....	Mémoire.
Total des recettes d'ordre proprement dites..	25.800
Total du paragraphe 5.....	37.688.049
Recettes extraordinaires.	
Prélèvements sur les fonds d'emprunts.....	42.759.338
Prélèvements sur la caisse de réserve d'Algérie:	
1° Prélèvements sur le fonds indisponible de 10 millions (loi du 19 décembre 1900, art. 13).....	Mémoire.
2° Prélèvements sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses énumérées dans l'article 15 de la loi du autorisant la perception des recettes de l'exercice 1926 (déficits d'exploitation des chemins de fer algériens) et exécution du nouveau programme de travaux	85.658.070
3° Prélèvements sur les excédents du fonds de réserve. (Reliquat de la ligne Mostaganem-Relizane)	342.662
Prélèvements sur le compte provisionnel constitué par les ressources provenant de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.....	10.000.000
Recettes à effectuer en application de l'article 8 du décret du 16 août 1920 (régime des céréales).....	Mémoire.
Prélèvements sur les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
Dons et legs affectés au fonds de dotation de la caisse de colonisation	Mémoire.
Prélèvements sur les recettes ordinaires à provenir des aliénations d'immeubles de colonisation pour être affectés à la constitution d'un fonds de dotation pour la caisse de colonisation.....	500.000
Reliquat des fonds du 2e emprunt affecté à la caisse de colonisation	1.000.000
Produit de l'aliénation du domaine de l'Habra.....	1.500.000
Remboursements d'avances consenties sur les fonds du budget extraordinaire et recettes exceptionnelles	»
Prélèvements sur les recettes ordinaires à provenir de l'application d'un décime au produit de divers impôts, autres que les droits de douane à l'importation, en vue de l'exécution du nouveau programme de travaux.....	24.670.000
Produit de l'impôt sur les allumettes affecté à l'exécution du nouveau programme de travaux.....	5.000.000
Produit de l'emprunt contracté par la colonie à la banque de l'Algérie pour la constitution de la banque algérienne de crédit agricole	20.000.000
Total des recettes extraordinaires.....	191.130.070
A déduire: part du Sud sur le produit de l'impôt sur les allumettes	342.000
Reste	191.088.070.
RECAPITULATION	
RECETTES ORDINAIRES	
§ 1er. — Impôts et revenus.....	109.739.845
§ 2. — Produits et revenus du domaine de l'Etat...	30.493.822
§ 3. — Produits divers du budget.....	3.534.753
§ 4. — Ressources exceptionnelles.....	1.215.000
§ 5. — Recettes d'ordre.....	37.688.049
Total des recettes ordinaires.....	482.671.649
RECETTES EXTRAORDINAIRES.....	191.088.070
Total général des voies et moyens de l'exercice 1926	673.759.539

Etat C. — *Nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles.*

Section I. — Dette.

Chap. 1er. — Emprunts de l'Algérie.

Chap. 4. — Dotation de la caisse des retraites de l'Algérie.

Chap. 12. — Remboursement aux comptes de trésorerie intéressés des différences entre le prix d'achat et le prix de vente de valeurs constituant le placement des fonds libres de l'Algérie.

Section II. — Gouvernement général et administration centrale.

Chap. 3. — Conseil supérieur et délégations financières. — Dépenses de personnel.

Chap. 4. — Conseil supérieur et délégations financières. — Matériel et impressions. — Dépenses diverses.

Chap. 17. — Frais judiciaires, frais d'expertises et autres à la charge de l'Algérie pour des affaires d'administration générale.

Chap. 25. — Dépenses résultant de la loi du 29 juillet 1913 sur le secret et la liberté du vote.

Section III. — Intérieur.

Chap. 8 *bis*. — Dépenses du service des enfants assistés et protection des enfants du premier âge.

Chap. 15. — Dépenses d'assistance des malades indigents à la charge de la colonie.

Chap. 15 *quater*. — Ecoles d'infirmiers. — Consultations externes et cliniques. — Internat et externat à l'hôpital de Mustapha (art. 1er).

Chap. 24. — Avances et remboursements.

Chap. 24 *bis*. — Dépenses d'ordre. — Avances aux hôpitaux pour fonds de roulement.

Chap. 28. — Matériel des services de protection de la santé publique, de la lutte contre les épidémies et du service sanitaire maritime. — (Vacations médicales, frais de quarantaine et dépenses imprévues en cas d'épidémie).

Chap. 33. — Lutte antipaludique. — Personnel. — Indemnités.

Chap. 34. — Lutte antipaludique. — Matériel. — Fourniture de quinine aux communes.

Chap. 35. — Sociétés de secours mutuels.

Chap. 40. — Entretien des détenus.

Chap. 50. — Remboursements sur le produit du travail des détenus.

Chap. 94 *ter*. — Bourses d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire et primaire supérieur, de professorat. — Remises universitaires dans les établissements d'enseignement secondaire (art. 4).

Chap. 95. — Traitements pendant les congés de longue durée accordés aux membres du personnel en exercice dans les établissements publics d'enseignement secondaire et primaire.

Chap. 99. — Dépenses résultant de la loi du 20 juillet 1899 relative à la responsabilité des membres de l'enseignement public.

Chap. 108. — Frais de justice criminelle en Algérie.

Chap. 111. — Personnel de la sécurité générale. — Indemnités, allocations et dépenses diverses (art. 2, frais de déplacements).

Chap. 112. — Sécurité générale. — Dépenses diverses (art. 1er: frais d'indicateurs et de capteurs, et art. 4: opérations de police civile pour parer à l'insécurité).

Chap. 115. — Remboursement au ministère de la guerre des rations de chevaux.

Chap. 116. — Frais d'administration et de contrôle concernant l'exécution du décret du 8 avril 1908 sur les jeux.

Section IV. — Affaires indigènes.

Chap. 4. — Emoluments des caïds des communes mixtes. — Frais d'intérim. — Subventions aux communes de plein exercice.

Chap. 8. — Rapatriement des indigènes.

Chap. 30. — Enquêtes partielles. — Allocations, indemnités et dépenses diverses.

Section V. — Finances.

Chap. 5. — Frais d'escompte sur prix de coupes de bois.

Chap. 15. — Matériel et dépenses diverses (art. 1er, lignes 1 et 2).

Chap. 18. — Allocations et indemnités réglementaires.

Chap. 19. — Matériel et dépenses diverses.

Chap. 22. — Matériel et dépenses diverses.

Chap. 30. — Matériel (art. 2 et 3).

Chap. 31. — Dépenses diverses (art. 1er, §§ 1er et 3).

Chap. 33. — Remboursements sur produits indirects et divers.

Chap. 34. — Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations en matière d'enregistrement, de contributions diverses, de tabac et de douanes.

Chap. 35. — Attributions à divers de produits d'amendes et condamnations pécuniaires.

Chap. 36. — Dégrèvements et non valeurs.

Chap. 37. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure, remises gracieuses et débets admis en surséance indéfinie.

Section VI. — Postes, télégraphes et téléphones.

Chap. 3. — Dépenses afférentes à la taxe des télégrammes officiels.

Section VII. — Travaux publics, chemins de fer, mines et services maritimes.

Chap. 41. — Service de la sécurité de la navigation maritime. — Allocations et indemnités diverses (frais de visite des navires, expertises, indemnités aux membres des commissions de visite).

Section VIII. — Agriculture, commerce et colonisation.

Chap. 6. — Subventions, allocations et dépenses administratives pour plantations, greffages, améliorations culturales, essais. — Encouragements divers (art. 2).

Chap. 10. — Secours et indemnités pour événements calamiteux.

Chap. 11. — Défense contre les sauterelles.

Chap. 28. — Service de l'élevage. — Dépenses pour l'immunisation des ovins. — Vaccination, etc. — Matériel. — Indemnités et primes aux agents du service des douanes chargés du contrôle des ovins à l'exportation. — Recherches et études des maladies épizootiques.

Section VIII *bis*. — Eaux et forêts.

Chap. 8. — Frais de récolte des lièges de reproduction.

Etat D. — *Budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice* 1926.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES obligatoires.	DÉPENSES facultatives.	TOTAL
1	Traitements et indemnité algérienne des agents	»	24.081.125	24.081.125
2	Rétributions et indemnité algérienne du personnel auxiliaire	»	4.633.980	4.633.980
3	Salaires et indemnité algérienne du personnel ouvrier	»	4.102.798	4.102.798
4	Allocations et indemnités	»	4.857.061	4.857.061
5	Frais de passage	»	384.850	384.850
6	Matériel des postes, télégraphes et téléphones	»	5.575.823	5.575.823
7	Transports postaux. Transports exceptionnels en automobile	»	2.505.584	2.505.584
8	Dépenses diverses	»	202.687	202.687
9	Remboursements à l'administration métropolitaine	»	535.537	535.537
10	Allocations pour charges de famille	»	2.510.000	2.510.000
11	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (art. 28 de la loi du 31 décembre 1920)	»	20.000	20.000
12	Contribution aux retraites du personnel des postes et des télégraphes de l'Algérie soumis à la loi du 9 juin 1853	»	100.000	100.000
13	Remboursement des avances instituées par les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890 (réseaux et circuits téléphoniques)	»	400.000	400.000
13 bis	Amortissement des avances remboursables consenties par des collectivités ou des particuliers pour l'extension et l'amélioration des réseaux et de l'outillage téléphoniques	»	Mémoire.	Mémoire.
14	Charge des emprunts contractés par la colonie pour le service des postes et des télégraphes	»	2.765.927	2.765.927
15	Frais de correspondance télégraphique et d'affranchissement des correspondances postales à destination de l'étranger	»	60.000	60.000
16	Remboursements sur produits des postes, des télégraphes et des téléphones	»	1.000	1.000
17	Dépenses d'exercices clos	»	Mémoire.	Mémoire.
18	Dépenses d'exercices périmés	»	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux des dépenses ordinaires	»	52.736.372	52.736.372
Unique.	Dépenses extraordinaires	»	6.000.000	6.000.000
	Totaux généraux	»	58.736.372	58.736.372

Tableau des voies et moyens de l'exercice 1926.

NOMENCLATURE DES RECETTES	MONTANT des recettes prévues.
	francs.
RECETTES ORDINAIRES	
Recettes postales.	
Taxe des correspondances postales (vente de figurines; taxes perçues en numéraire). — Soldes de comptes postaux avec les offices étrangers	16.750.400
Recettes accessoires de l'exploitation. — Recettes d'ordre (contribution à des dépenses d'exploitation; travaux et cessions à titre remboursable)	400.000
Totaux	17.150.400
Recettes télégraphiques.	
Taxe des correspondances télégraphiques (régime intérieur; régime international). — Soldes de comptes télégraphiques avec les offices étrangers. — Taxes des correspondances pneumatiques	11.283.400
Droits d'usage et redevance de lignes concédées	94.400
Recettes accessoires de l'exploitation. — Recettes d'ordre (contribution à des dépenses d'exploitation; travaux et cessions à titre remboursable)	115.200
Produits de la radiotélégraphie (taxes radiotélégraphiques; abonnements et droits divers; soldes de comptes)	Mémoire.
Totaux	11.523.000
Recettes téléphoniques.	
Communications locales (abonnements; conversations). — Communications interurbaines (abonnements; conversations)	9.609.200
Produits des réseaux et lignes interurbaines construits à l'aide d'avances (communications locales et abonnements; communications interurbaines).	400.000
Soldes de comptes téléphoniques avec les offices étrangers	Mémoire.
Recettes accessoires de l'exploitation. — Recettes d'ordre (contribution à des dépenses d'exploitation; contribution des abonnés aux frais d'entretien de leurs postes et de leurs lignes; transferts de postes d'abonnement; autres travaux et cessions à titre remboursable)	99.800
Totaux	10.109.000

NOMENCLATURE DES RECETTES	MONTANT des recettes prévues.
	francs.
Recettes des services financiers.	
Droit de commission sur les mandats et bons de poste (service intérieur; service international)	2.784.080
Taxes spéciales sur les recouvrements et les envois contre remboursement (vente de figurines; perception en numéraire)	Mémoire.
Taxes du service des chèques postaux	Mémoire.
Mandats et bons de poste atteints par la prescription	100.000
Recettes accessoires	Mémoire.
Recettes d'ordre	Mémoire.
Total	2.884.080
Recettes diverses.	
Remboursement de la valeur d'affranchissement des correspondances en franchise et de la valeur des services rendus à divers	1.400.000
Produits divers (publicité; autres recettes)	Mémoire.
Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	Mémoire.
Remboursement d'avances consenties aux fonctionnaires en instance de pension	20.000
Produit des placements de fonds	Mémoire.
Prélèvement sur le fonds d'amortissement	Mémoire.
Prélèvement sur le fonds de réserve	Mémoire.
Avances du budget de l'Algérie	9.649.892
Totaux	11.069.892
Total des recettes ordinaires	52.736.372
RECETTES EXTRAORDINAIRES	
Prélèvements sur les fonds d'emprunts contractés par la colonie	6.000.000
Avances instituées par les lois des 16 juillet 1889 et 20 mars 1890	Mémoire.
Avances remboursables faites par des collectivités ou des particuliers pour l'extension et l'amélioration des réseaux et de l'outillage téléphoniques	Mémoire.

NOMENCLATURE DES RECETTES	MONTANT des recettes prévues.
	francs.
Fonds de concours et contribution des abonnés au téléphone aux frais d'installation de leurs postes et de leurs lignes	Mémoire.
Produits des ventes d'objets mobiliers et immobiliers et recettes diverses	Mémoire.
Recettes provenant de prélèvements sur le fonds d'amortissement	Mémoire.
Recettes provenant du prélèvement sur le fonds de réserve	Mémoire.
Total des recettes extraordinaires	6.000.000
Total général des recettes	58.736.372

Etat E. — *Tableau des ressources et des dépenses du budget annexe du jardin d'essai du Hamma, à Alger, et des stations expérimentales en dépendant.*

Recettes.

I. — RECETTES ORDINAIRES

Chap. 1er. — Subventions de toute nature (subvention du budget de l'Algérie; prélèvements sur les versements effectués par la banque de l'Algérie en exécution des lois des 5 juillet 1900, 29 décembre 1911 et 29 décembre 1918, etc.)	240.000
Chap. 2. — Ventes de produits	480.000
Chap. 3. — Ventes de cheptel et de matériel	100.000
Chap. 4. — Produits des travaux divers effectués pour le compte de services publics ou de particuliers	1.500
Chap. 5. — Autres recettes de toute nature (intérêts des fonds placés, etc.)	5.000
Total des recettes ordinaire	826.500

II. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Chap. 6. — Prélèvements sur les excédents de recettes laissés par les exercices antérieurs	200.000
Chap. 7. — Recettes accidentelles (dons, legs, reversements de trop payés, etc.)	Mémoire.
Total des recettes extraordinaires	200.000

III. — RECETTES D'ORDRE

Oppositions, retenues pour pensions civiles, etc.	Mémoire.
Total général des recettes (sauf mémoire)	1.026.500

Dépenses.

I. — DÉPENSES ORDINAIRES

Chap. 1er. — Personnel; traitements et indemnités fixes	71.500
Chap. 2. — Personnel: frais de déplacements et allocations diverses; versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse	20.000
Chap. 3. — Matériel	785.000
Total des dépenses ordinaires	876.500

II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Chap 4. — Dépenses exceptionnelles	150.000
Chap. 5. — Dépenses des exercices clos et périmés	Mémoire.

III. — DÉPENSES D'ORDRE

Payements effectués sur oppositions; versements pour pensions civiles, etc.	Mémoire.
Total général des dépenses (sauf mémoire)	1.026.500

Vu pour être annexé au décret du 31 décembre 1925.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Règlement du budget des territoires du Sud de l'Algérie pour l'exercice 1926.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et de la guerre,

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des territoires du Sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions;

Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1902;

Vu le décret du 14 août 1905 sur l'organisation administrative et militaire des territoires du Sud de l'Algérie;

Vu la délibération du conseil de gouvernement en date du 14 août 1925,

Décrète:

Art. 1er. — Le budget des territoires du Sud de l'Algérie pour l'exercice 1926 est arrêté en dépenses à la somme de 16 millions 524.746 fr., conformément à l'état A ci-annexé, et, en recettes, à la somme de 16.536.200 fr., conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixée conformément aux indications de l'état C ci-annexé.

Art. 3. — En vue d'assurer le payement des nouveaux traitements et des nouvelles indemnités alloués aux personnels en fonctions dans les territoires du Sud, rétribués sur les crédits du budget ordinaire et du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, le gouverneur général est autorisé, à titre exceptionnel, et pour l'exercice 1926 seulement, à effectuer, dans les mêmes conditions que pour la section X (dépenses éventuelles), des prélèvements sur le crédit ouvert au chapitre 17 de la section II du budget de 1926.

Art. 4. — Le budget annexe des postes, des télégraphes et des téléphones, rattaché pour ordre au budget des territoires du Sud, est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1926, à la somme de 2.413.478 fr., conformément à l'état D annexé au présent décret.

Art. 5. — Les contributions directes, les taxes y assimilées, les contributions arabes, les impôts sur les cultures, les animaux et les palmiers possédés par des Européens, les droits, produits et revenus divers prévus à l'état B susmentionné seront perçus, pour 1926, au profit du budget des territoires du Sud, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 6. — Aucune modification n'est apportée en ce qui concerne la perception de la contribution foncière sur les propriétés bâties, de l'impôt des patentes et des contributions arabes dans les territoires du Sud; ces impositions continueront à être perçues (principal et centimes additionnels) conformément aux textes en vigueur dans les territoires du Sud.

Art. 7. — Le maximum des centimes ordinaires que les commissions municipales peuvent voter est fixé, pour 1926, à 5 centimes sur la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 8. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffi-

sance de revenus, que les commissions municipales sont autorisées à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, ne pourra dépasser, en 1926, 20 centimes. Ces centimes portent en nombre égal sur la contribution foncière des propriétés bâties et sur la contribution des patentes.

Art. 9. — Lorsqu'il y aura lieu d'imposer sur les communes des centimes additionnels pour le payement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes.

Ces centimes portent en nombre égal sur la contribution foncière des propriétés bâties et sur la contribution des patentes.

Art. 10. — Le maximum des centimes ordinaires au principal des contributions arabes et des contributions sur les cultures, les animaux et les palmiers, dues par les Européens, qui pourront être établis en 1926 au profit des communes mixtes et indigènes des territoires du Sud est fixé à 18 centimes. Le nombre des centimes à imposer sera fixé par arrêté du gouverneur général, après avis du conseil de gouvernement.

Art. 11. — Est également autorisée pour l'exercice 1926, conformément aux lois, décrets et règlements existants, la perception dans les territoires du Sud des droits, produits et revenus divers, au profit des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés.

Art. 12. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées pour l'exercice 1926, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois ans, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Art. 13. — Les ministres de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Etat A. — *Tableau, par chapitre et par section, des crédits ouverts pour l'exercice* 1926 *au budget des territoires du Sud.*

NUMÉROS des chapitres	DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		francs.
	SECTION I. — Dette.	
	Annuité d'emprunt	60.840
1	Pensions	67.206
2 3	Remboursement, aux comptes de trésorerie intéressés, des différences entre le prix d'achat et le prix de vente des valeurs constituant le placement des fonds libres des territoires du Sud	100
4	Contribution aux charges militaires de la métropole	474.603
	Total de la section I	602.749
	SECTION II. — Gouvernement général et administration centrale.	
5	Dépenses d'administration générale	85.000
6	Voyages, missions, subventions	30.200
7	Personnel de l'administration centrale. — Traitements	303.880
8	Personnel de l'administration centrale. — Indemnités, frais de déplacements, travaux supplémentaires, dépenses diverses	30.140
9	Personnel du service des affaires indigènes et du personnel militaire	51.600
10	Matériel du service des affaires indigènes et du personnel militaire	14.500
11	Matériel de l'administration centrale	59.350
12	Récompenses, secours	6.000
13	Frais de passages, de transports et de rapatriements	57.000
14	Dépenses secrètes	35.000
15	Police générale et municipale	18.500
16	Allocations pour charges de famille	160.000
17	Revision des traitements, des charges de famille et de l'indemnité spéciale du Sud	1.175.500
	Total de la section II	2.026.070
	SECTION III. — Occupation et commandement.	
18	Personnel du commandement	431.251
19	Matériel du commandement	27.000
20	Chefs et personnages indigènes	123.500
21	Agents inférieurs du commandement	16.000
22	Maghzens et cavaliers courriers	207.790
	Total de la section III	805.541
	SECTION IV. — Administration générale.	
23	Personnel de l'assistance médicale	87.100
24	Assistance et hygiène publiques	325.000
25	Œuvres de bienfaisance intéressant spécialement les Européens	4.850
26	Assistance aux mutilés, aux anciens militaires et aux orphelins de guerre	15.000
27	Subventions aux offices algériens des pupilles de la nation	15.000
28	Service pénitentiaire	151.000
29	Subventions aux communes mixtes ou indigènes pour insuffisance de revenus	50.000
30	Constitution de l'état civil des indigènes	50.000
	Total de la section IV	697.950
	SECTION V. — Services administratifs.	
31	Personnel des cultes	68.158
32	Personnel de l'instruction publique	1.014.200
33	Construction et aménagement de locaux scolaires	200.000
34	Bibliothèques des écoles. — Cours d'adultes. — Bourses	45.000
35	Subventions aux artistes bénéficiaires de bourses à la villa Abd el Tif pour voyages dans les territoires du Sud	6.000
36	Personnel des justices de paix	85.500
37	Personnel de la justice musulmane	62.000
38	Matériel de la justice	13.900
39	Frais de justice criminelle	67.000
	Total de la section V	1.561.758
	SECTION VI. — Services financiers.	
40	Personnel de la trésorerie	86.992
41	Matériel de la trésorerie	5.000
42	Contributions directes et cadastre	158.285
43	Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre	84.125
44	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre	15.000
45	Personnel des douanes	240.093
46	Matériel des douanes	20.150
47	Personnel des contributions diverses	113.700
48	Matériel des contributions diverses	27.000
49	Part des chefs collecteurs sur le principal de l'impôt arabe	523.000

NUMEROS des chapitres.	DESIGNATION DES SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		francs.
50	Culture et contrôle technique des tabacs	5.000
51	Remboursements, restitutions, non-valeurs et primes	40.000
52	Avances du budget des territoires du Sud au budget annexe des postes, des télégraphes et des téléphones	476.178
53	Remboursement au budget annexe des postes, des télégraphes et des téléphones de la valeur d'affranchissement des correspondances en franchise et de la valeur des services rendus à divers par le service des postes, des télégraphes et des téléphones	33.800
54	Participation aux dépenses de fonctionnement des postes de télégraphie sans fil	40.000
55	Participation aux dépenses de garantie des emprunts contractés pour la construction de réseaux téléphoniques	25.000
	Total de la section VI	1.893.573
	SECTION VII. — **Commerce, agriculture, colonisation.**	
56	Personnel du service agricole	49.475
57	Matériel du service agricole	2.400
58	Commerce	50.500
59	Poids et mesures	8.000
60	Personnel des forêts	221.212
61	Matériel des forêts	46.675
62	Surveillance de l'exploitation de l'alfa	48.670
63	Personnel des services géologique et météorologique	20.340
64	Matériel des services géologique et météorologique	31.000
65	Service géographique	101.000
66	Agriculture et élevage	184.000
67	Remboursement au compte spécial hors budget de l'Algérie institué par le décret du 18 septembre 1918 d'une avance consentie au budget des territoires du Sud (4e annuité)	100.000
68	Remboursement à la métropole de l'avance consentie pour la reconstitution du cheptel dans les territoires du Sud (3e annuité)	700.000
69	Remboursement à la métropole de l'avance consentie en vue de venir en aide aux populations des territoires du Sud (4e annuité)	300.000
70	Station hydrologique. — Personnel	32.346
71	Station hydrologique. — Matériel	6.750
72	Stations agricoles. — Personnel	36.544
73	Stations agricoles. — Matériel	15.000
74	Propriété indigène. — Colonisation	97.000
75	Emploi des attributions faites au budget des territoires du Sud sur les versements opérés par la banque de l'Algérie en exécution des lois des 8 juillet 1900 et 29 décembre 1911	Mémoire.
	Total de la section VII	2.050.912
	SECTION VIII. — **Travaux publics.**	
76	Personnel du service des travaux publics	126.013
77	Matériel du service des travaux publics	10.500
78	Routes et chemins	1.380.000
79	Personnel des forages artésiens	277.680
80	Matériel des forages artésiens	345.000
81	Travaux hydrauliques	500.000
82	Bâtiments civils	70.000
	Total de la section VIII	2.709.193
	SECTION IX	
83	Œuvres diverses d'assistance, de bienfaisance et d'utilité publique intéressant les indigènes.	227.000
	SECTION X. — **Dépenses éventuelles.**	
84	Complément éventuel des dotations des chapitres énumérés à l'état C	50.000
	SECTION XI. — **Dépenses d'exercices clos et périmés.**	
85	Dépenses d'exercices clos	Mémoire.
86	Dépenses d'exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.

NUMEROS des chapitres.	DESIGNATION DES SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		francs.
	SECTION XII. — **Dépenses extraordinaires.**	
	1re *partie.— Dépenses exceptionnelles résultant de la guerre.* (Néant.)	
	2e *partie. — Programme des travaux d'intérêt général.*	
	Assistance et hygiène publiques:	
87	Construction et aménagement d'infirmeries indigènes	500.000
	Instruction publique:	
88	Construction et aménagement de locaux scolaires	500.000
	Travaux publics:	
89	Travaux de route	Mémoire.
90	Construction d'un pont sur l'Oued M'zi à l'entrée de Laghouat	1.400.000
91	Forages artésiens	Mémoire.
92	Travaux hydrauliques	Mémoire.
93	Chemins de fer	Mémoire.
94	Bâtiments civils	Mémoire.
	Postes, télégraphes et téléphones:	
95	Construction et réfection des lignes télégraphiques et téléphonique	400.000
96	Construction de réseaux téléphoniques dans les territoires du Sud	700.000
97	Télégraphie sans fil	300.000
	Forêts:	
98	Construction et aménagement de maisons forestières. Aménagements divers en forêts	Mémoire.
	Œuvres de bienfaisance:	
99	Enseignement professionnel et ouvroirs indigènes	Mémoire.
100	Prélèvement sur les fonds de la caisse de réserve	Mémoire.
	Total de la section XII	3.800.000
	SECTION XIII. — **Dépenses accidentelles.**	
101	Remboursement à la caisse de réserve des prélèvements effectués sur les excédents du fonds de réserve au profit du compte spécial du ravitaillement des territoires du Sud institué par le décret du 19 juin 1917	100.000
	Total de la section XIII	100.000
	SECTION XIV. — **Dépenses militaires.**	
102	Soldes et indemnités	Mémoire.
103	Transports généraux et frais de déplacements d'isolés	Mémoire.
104	Artillerie	Mémoire.
105	Génie	Mémoire.
106	Remonte et harnachement	Mémoire.
107	Subsistances	Mémoire.
108	Habillement	Mémoire.
109	Service de santé	Mémoire.

RECAPITULATION

Section I.	— Dette	602.719
Section II.	— Gouvernement général et administration centrale	2.026.070
Section III.	— Occupation et commandement	805.541
Section IV.	— Administration générale	697.950
Section V.	— Services administratifs	1.561.758
Section VI.	— Services financiers	1.893.573
Section VII.	— Commerce, agriculture, colonisation.	2.050.912
Section VIII.	— Travaux publics	2.709.193
Section IX.	— Œuvres diverses de bienfaisance et d'utilité publique intéressant les indigènes	227.000
Section X.	— Dépenses éventuelles	50.000
Section XI.	— Dépenses d'exercices clos et périmés.	Mémoire.
Section XII.	— Dépenses extraordinaires	3.800.000
Section XIII.	— Dépenses accidentelles	100.000
Section XIV.	— Dépenses militaires	Mémoire.
	Total général des dépenses	16.524.746

Etat B. — *Tableau des voies et moyens de l'exercice 1926.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des RECETTES prévues.
	francs.
§ 1er. — Impôts et revenus.	
1° Contributions directes, taxes y assimilées et contributions arabes.	
Contributions directes :	
Contribution foncière sur les propriétés bâties	40.100
Contribution des patentes	54.100
	94.200
Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre	50.000
Taxes assimilées aux contributions directes :	
Taxe des biens de mainmorte	1.200
Droit de vérification des poids et mesures	27.200
Redevances des mines	2.100
Droits d'épreuves des appareils à vapeur	»
	30.500
Contributions arabes (principal et centimes additionnels au profit des territoires du Sud) :	
Hackor	11.650
Achour	54.100
Zekkat	1.518.000
Lezma	2.325.000
Part attribuée aux chefs collecteurs sur le principal.	523.000
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale	267.250
Centimes pour frais de perception des impositions communales	24.000
Centimes additionnels extraordinaires affectés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance et d'utilité publique intéressant la population indigène	177.000
Pénalités	Mémoire.
	4.900.000
Impôts européens (principal et centimes additionnels au profit des territoires du Sud) :	
Cultures	2.500
Animaux	21.000
Palmiers	94.000
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale	7.000
Centimes pour frais de perception des impositions communales	650
Centimes additionnels extraordinaires	4.850
	130.000
Total général	5.204.700
2° Produits de l'enregistrement.	
Mutations :	
Mutations à titre onéreux :	
Meubles :	
Valeurs mobilières	»
Créances, rentes, offices	1.150
Fonds de commerce	9.250
Meubles corporels	40.500
Immeubles et droits mobiliers	435.600
Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).	20.570
Mutations à titre gratuit par décès (successions).	150.380
Taxe représentative du droit d'accroissement.	»
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	201.400
Actes judiciaires et extrajudiciaires	26.800
Hypothèques. — Droits d'inscription proportionnels et droits de transcription	»
Taxe sur les capitaux assurés par les compagnies d'assurances contre l'incendie	»
Pénalités. — Droits et demi-droits en sus. — Amendes	18.300
Recettes diverses	7.500
	911.150
3° Produits du timbre.	
Actes et écrits assujettis au timbre de dimension..	93.000
Affiches sur papier	30
Affiches peintes	200

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des RECETTES prévues.
	francs.
Bordereau des agents de change et courtiers	»
Contrats d'assurances et de rentes viagères	»
Contrats de transports	»
Contrôle des marques de fabrique	»
Passeports	50
Cartes d'identité	»
Permis de chasse	19.700
Quittances et chèques	3.500
Effets négociables on non, warrants, etc	20.600
Valeurs mobilières	»
Pénalités (amendes et contraventions)	1.100
Produit de la vente du type unique de timbre mobile créé par le décret du 7 septembre 1922	96.500
Recettes diverses	100
	234.810
4° Taxes sur le revenu des valeurs mobilières, etc.	
Revenu des valeurs mobilières	3.000
Revenu de certaines collectivités	»
Pénalités (droits en sus et amendes de contraventions)	»
Recettes diverses	»
	3.000
5° Produits des douanes	2.172.868
6° Produits des contributions diverses.	
Droits sur les tabacs : Droits perçus dans les territoires du Sud : Droits de reconnaissance	100
Droits sur les tabacs : Droits perçus dans les territoires du Sud : Droits de consommation	90.000
Droits sur les tabacs : Remboursement des droits acquittés en Algérie	699.249
Droits sur les alcools : Droits perçus dans les territoires du Sud	500
Droits sur les alcools : Remboursement des droits acquittés en Algérie	249.879
Droits de licence sur la fabrication et la vente des boissons	16.600
Droits de licence sur la fabrication et la vente des tabacs	26.900
Droits de consommation intérieure sur les cafés	200.000
Droits de consommation sur la chicorée et les autres succédanés du café	19.482
Impôt sur les allumettes	312.000
Impôt sur les transports par chemins de fer et tramways à traction mécanique	Mémoire.
Droit sur les essences et carburants et sur les bandages caoutchoutés des voitures automobiles	112.000
Droits de garantie des matières d'or et d'argent	»
Timbres des expéditions et quittances	700
Taxe sur le prix des places de théâtres, concerts, cinématographes et autres lieux de spectacles	1.300
Amendes et confiscations (produits à répartir)	2.000
Droits de circulation sur les vins	45.000
Cartes à jouer	2.210
Recettes diverses non dénommées ci-dessus	1
	1.778.521
Total du paragraphe 1er	10.305.079
§ 2. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.	
1° Produits du domaine autre que le domaine forestier.	
Revenus du domaine autre que les forêts	27.800
Recouvrements de rentes et créances	20
Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés	»
Redevances pour concessions de chutes d'eau	»
Aliénations d'objets mobiliers	1.700
Aliénations d'immeubles	8.000
Successions en déshérence	4.100
Epaves et biens vacants	500
Recouvrements des sommes mises à la charge des communes à l'occasion de la vente ou du changement d'affectation des biens provenant des concessions de l'Etat	»
Produit de l'exploitation de l'alfa	205.000
	247.120

DESIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des RECETTES prévues.
	francs.
2° Produits des forêts.	
Produits encaissés par les receveurs des domaines; coupes ordinaires et extraordinaires, exploitations accidentelles, vente de liége, etc.; produits cédés à la métropole	314.200
Total du paragraphe 2	561.320
§ 3. — Produits divers du budget.	
Produits de la taxe sur les brevets d'invention et droits d'extraction de phosphates	100
Revenus et produits accidentels spéciaux aux territoires du Sud :	
Service des domaines	100
Service des contributions diverses	100
A différents titres (service du Trésor)	1.800
Valeurs du Trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans	Mémoire.
Redevance pour disposition des produits des recherches minières	Mémoire.
Reversements de fonds sur les dépenses du budget des territoires du Sud	100
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor	1
Produits divers encaissés à charge de répartition	Mémoire.
Total du paragraphe 3	2.201
§ 4. — Ressources exceptionnelles.	
Intérêts des fonds libres des territoires du Sud dont le placement est autorisé	287.000
Total du paragraphe 4	287.000
§ 5. — Recettes d'ordre.	
1° Recettes en atténuation de dépenses.	
Remboursement des frais des enquêtes partielles effectuées en exécution de la loi du 15 février 1897.	100
Prélèvement sur le sixième du produit de l'octroi de mer à attribuer aux territoires du Sud	100.000
Produits des amendes et condamnations pécuniaires.	30.000
Remboursement par les communes des frais de traitement des malades dans les hôpitaux, hospices et asiles	32.000
Remboursement des frais d'hospitalisation par les malades aisés	13.000
Remboursement par les communes et les particuliers des avances faites pour travaux hydrauliques et sondages artésiens	150.000
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer	Mémoire.
Remboursement des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique	500
Participation du gouvernement tunisien dans les dépenses d'exploitation de la ligne postale El-Oued-Nefta	2.880
Taxes sur les examens de capacité pour la conduite des automobiles et des motocycles	200
Recouvrement des frais de poursuites	1.600
Quote-part des communes dans les dépenses du personnel de l'assistance	11.200
Quote-part des communes dans les subventions accordées par le budget du Sud aux services publics de transports automobiles	20.000
Contribution de la commune mixte de Touggourt au fonctionnement d'une station hydrologique dans l'Oued R'hir	3.000
Produit des stations agricoles du territoire de Touggourt	13.000
Participation du gouvernement tunisien dans les dépenses de fonctionnement à Alger du cours préparatoire aux affaires indigènes	3.120
Remboursement par les communes de Djelfa, Laghouat et Géryville de l'avance consentie en vue du remboursement du reliquat de l'emprunt qu'elles ont contracté auprès de la banque de l'Algérie	100.000
Remboursement par les sociétés indigènes de prévoyance des avances consenties en vue de la reconstitution du cheptel	700.000
Remboursement par les sociétés indigènes de prévoyance des avances consenties pour venir en aide aux populations des territoires du Sud	300.000
Remboursement par les communes et les sociétés indigènes de prévoyance des territoires du Sud des avances consenties sur le compte hors budget du ravitaillement institué par le décret du 19 juin 1917	100.000
Total des recettes en atténuation de dépenses.	1.580.600
2° Recettes d'ordre proprement dites.	
Fonds de concours et subventions de la métropole pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
Subvention de la métropole pour dépenses militaires	Mémoire.
Attribution au budget des territoires du Sud sur les redevances et les avances annuelles versées par la banque de l'Algérie en exécution des lois des 5 juillet 1900 et 29 décembre 1911	Mémoire.
Total des recettes d'ordre proprement dites	»
Total du paragraphe 5	1.580.600
§ 6. — Recettes extraordinaires.	
Prélèvement sur l'excédent du fonds de réserve	3.800.000
Prélèvement sur les fonds de la caisse de réserve.	Mémoire.
Total du paragraphe 6	3.800.000
RECAPITULATION	
§ 1er. — Impôts et revenus	10.305.079
§ 2. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	561.320
§ 3. — Produits divers du budget	2.201
§ 4. — Ressources exceptionnelles	287.000
§ 5. — Recette d'ordre	1.580.600
Total des recettes ordinaires	12.736.200
§ 6. — Recettes extraordinaires	3.800.000
Total général des voies et moyens de l'exercice 1926	16.536.200

Etat C. — *Nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles.*

SECTION I. — **Dette.**

Chapitre 2. — Pensions.
Chapitre 3. — Remboursement, aux comptes de trésorerie intéressés, des différences entre le prix d'achat et le prix de vente des valeurs constituant le placement des fonds libres des territoires du Sud.

SECTION II. — **Gouvernement général et administration centrale.**

Chapitre 11. — Art. 4. — Matériel de l'administration centrale. — Dépenses résultant de la loi du 29 juillet 1913 sur le secret et la liberté du vote.
Chapitre 15. — Art. 3. — Police générale et municipale. — Frais d'indicateurs et de capteurs.
Chapitre 16. — Allocations pour charges de famille.

SECTION IV. — **Administration générale.**

Chapitre 28. — Art. 1er. — Service pénitentiaire. — Remboursement des frais d'entretien et de transport des prévenus, des détenus ou internés : frais d'hospitalisation.

SECTION V. — **Services administratifs.**

Chapitre 39. — Frais de justice criminelle.

SECTION VI. — **Services financiers.**

Chapitre 49. — Part des chefs collecteurs sur le principal de l'impôt arabe.
Chapitre 51. — Remboursements, restitutions, non valeurs et primes.

SECTION VII. — **Commerce, agriculture, colonisation.**

Chapitre 61. — Art. 2. — Forêts, restitution, frais de justice.

Etat D. — *Budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des RECETTES prévues.
	francs.
§ 1er. — Recettes d'exploitation proprement dites.	
1° Produits des postes.	
Produit net des taxes des correspondances postales.	
Droits divers et recettes accessoires	350.000
Recettes d'ordre et produits divers	5.000
	Mémoire.
	361.000
2° Produits des télégraphes.	
Taxes des correspondances télégraphiques	300.000
Contribution pour droit d'usage	Mémoire.
Droits divers et recettes accessoires	Mémoire.
Recettes d'ordre et produits divers	Mémoire.
	300.000
3° Produits des téléphones.	
Produit des communications téléphoniques	7.500
Produit des abonnements	Mémoire.
Produits des réseaux et des lignes interurbaines construits à l'aide d'avances (lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890)	15.000
Droits divers et recettes accessoires	Mémoire.
Recettes d'ordre et produits divers	Mémoire.
	22.500
4° Recettes des services financiers.	
Droits perçus sur les mandats et sur les opérations du service des chèques postaux	120.000
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes	Mémoire.
Recettes d'ordre et produits divers	Mémoire.
	120.000
Total des recettes d'exploitation proprement dites	803.500

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des RECETTES prévues.
	francs.
§ 2. — Recettes diverses.	
Remboursement de la valeur d'affranchissement des correspondances en franchise et de la valeur des services rendus à divers par le service des postes.	33.800
Produits divers	Mémoire.
Produits des ventes d'objets mobiliers ou immobiliers	Mémoire.
Produit du placement des fonds	Mémoire.
Recettes provenant du prélèvement sur le fonds d'amortissement	Mémoire.
Recettes provenant du prélèvement sur le fonds de réserve du budget annexe	Mémoire.
Avances du budget des territoires du Sud	476.178
Total des recettes diverses	509.978
§ 3. — Recettes extraordinaires.	
Recettes provenant du prélèvement sur le fonds de réserve des territoires du Sud	1.100.000
Avances instituées par les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890	Mémoire.
Avances remboursables faites par des collectivités ou des particuliers pour l'extension et l'amélioration des réseaux et de l'outillage téléphonique	Mémoire.
Fonds de concours et contributions des abonnés au téléphone aux frais d'installation des réseaux et de leurs lignes	Mémoire.
Produits des ventes d'objets mobiliers et immobiliers.	Mémoire.
Recettes provenant de prélèvements sur le fonds d'amortissement	Mémoire.
Recettes provenant de prélèvements sur le fonds de réserve du budget annexe des P. T. T.	Mémoire.
Total des recettes extraordinaires	1.100.000
RECAPITULATION	
§ 1er. — Recettes d'exploitation proprement dites	803.500
§ 2. — Recettes diverses	509.978
§ 3. — Recettes extraordinaires	1.100.000
Total général des recettes	2.413.478

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		francs.
	SECTION I. — **Dépenses ordinaires.**	
1	Personnel des postes, des télégraphes et des téléphones	639.515
2	Matériel des postes et transport des dépêches.	238.725
3	Construction et entretien des lignes électriques, achat et entretien du matériel des télégraphes et des téléphones	359.938
4	Allocations pour charges de famille	60.000
5	Remboursement des avances instituées par les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890 (réseaux et circuits téléphoniques)	15.000
6	Frais de correspondance télégraphique	200
7	Remboursements sur produits des postes, des télégraphes et des téléphones	100
8	Dépenses d'exercices clos	Mémoire.
9	Dépenses d'exercices périmés	Mémoire.
	Total des dépenses ordinaires	1.313.478
	SECTION II. — **Dépenses extraordinaires.**	
10	Construction et réfection de lignes téléphoniques et télégraphiques	1.100.000
	Total général des dépenses	2.413.478

Vu pour être annexé au décret du 30 décembre 1925.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Imputation de dépenses au compte « Payements à régulariser ».

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 décembre 1925.

Monsieur le Président,

Parmi les demandes de crédits supplémentaires sur l'exercice 1925 comprises dans le projet de loi collectif n° 2222, figurent, au titre des chapitres 10 « Traitements des fonctionnaires administratifs des départements » et 12 « Indemnités aux fonctionnaires de l'administration préfectorale » (art. 1er) du budget du ministère de l'intérieur, deux demandes de crédits s'élevant respectivement à 115.000 fr. et à 49.404 fr.

Ces demandes sont justifiées par le fait que les besoins réels ayant été supérieurs aux prévisions budgétaires, la dotation des chapitres intéressés ne permettra pas d'assurer le payement de l'intégralité des traitements et indemnités dues aux fonctionnaires de l'administration préfectorale.

Il s'agit, en l'espèce, de dépenses dont le payement ne peut être différé et comme le vote par le Parlement des crédits supplémentaires ne paraît pas devoir venir avant un certain délai, il est indispensable que les fonds soient mis à la disposition du ministère de l'intérieur en temps utile suivant la procédure et dans les conditions fixées par l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921.

C'est à cet effet que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint tendant à autoriser le payement sur avances, sauf régularisation ultérieure sur crédits budgétaires, des dépenses susvisées dans la limite des suppléments de dotation sollicités du Parlement.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à concurrence des sommes ci-après indiquées, l'imputation au compte « Payements à régulariser », sauf ordonnancement ultérieur sur crédits budgétaires, des dépenses à effectuer au titre des chapitres suivant du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1925:

Chap. 10. — Traitement des fonctionnaires administratifs des départements, 115.000 fr.

Chap. 12. — Indemnités aux fonctionnaires de l'administration préfectorale, 49.404 francs.

Art. 2. — Aucun comptable du Trésor ne pourra effectuer de payement dans les conditions prévues à l'article précédent qu'après en avoir reçu l'autorisation du ministre des finances et dans la limite de la somme visée par cette autorisation.

Les payements seront effectués au vu de titres de payements spéciaux émis par les ordonnateurs du ministère de l'intérieur.

Les payeurs adresseront aux ordonnateurs dans les dix jours du payement des relevés indiquant la nature des créances, le nom des créanciers et la somme versée à chacun d'eux.

Le montant des dépenses payées en vertu des autorisations visées au praragraphe 1er du présent article sera ordonnancé dans le délai d'un mois après le vote des crédits par le Parlement, au nom des comptables intéressés, à charge par ces services de créditer le compte « Payements à régulariser »; les ordres de payement acquittés, accompagnés des relevés produits par le comptable seront annexés aux ordonnances de régularisation.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Prélèvement sur le produit des jeux en Algérie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances,

Vu le décret du 8 avril 1908 réglementant les jeux dans les cercles et casinos des stations balnéaires thermales ou climatériques de l'Algérie et, notamment, son article 4 instituant un prélèvement de 15 p. 100 sur le produit des jeux au profit d'œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publique;

Vu l'article 46 de la loi de finances du 31 juillet 1920 substituant au taux du prélèvement fixe de 15 p. 100 opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux un tarif progressif variant de 15 à 50 p. 100;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux du prélèvement opéré sur le produit brut des jeux en Algérie, fixé à 15 p. 100 par l'article 4 du décret du 8 avril 1908 est modifié et fixé ainsi qu'il suit:

15 p. 100 sur la partie de la recette brute n'excédant pas 500.000 fr.

25 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 500.000 fr. et 1.500.000 fr.

30 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 1.500.000 fr. et 3 millions de francs.

40 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 3 millions et 5 millions de francs.

50 p. 100 sur la partie de la recette brute excédant 5 millions de francs.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DES FINANCES

Revision des pensions des agents percepteurs du ministère des affaires étrangères.

Le ministre des finances,

Vu la loi du 14 avril 1924, notamment les articles 6 et 94;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 23 septembre 1924, notamment les articles 53 et 54;

Vu l'article 14 du décret portant règlement d'administration publique du 28 avril 1925,

Arrête:

Art. 1er. — Les pensions des agents percepteurs du ministère des affaires étrangères seront revisées:

1° Sur la moyenne des traitements fixes alloués aux agents de même grade et pourvus de poste de même nature au cours de la période du 1er janvier 1921 au 31 décembre 1923;

2° Sur la moyenne des remises afférentes aux recettes de chancellerie acquises au cours des années entières 1921, 1922 et 1923, par leurs successeurs dans les postes qu'ils ont occupés pendant les trois années entières qui ont précédé l'année de la cessation de leurs fonctions.

Art. 2. — Les pensions des agents percepteurs dont les postes auraient été supprimés seront revisées:

1° Sur la moyenne des traitements fixes alloués aux agents de même grade et pourvus de poste de même nature au cours de la période du 1er janvier 1921 au 31 décembre 1923;

2° Sur la moyenne des remises afférentes aux recettes de chancellerie acquises effectivement par eux dans les postes supprimés durant les trois années entières qui ont précédé l'année de la cessation de leurs fonctions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 25 décembre 1925.

PAUL DOUMER.

Allocation aux comptables du Trésor.

Le ministre des finances,

Vu l'article 124 de la loi de finances du 30 juin 1923;

Vu l'article 220 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1925,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant des remises qui pourront être allouées aux comptables du Trésor, en dehors des maxima et minima prévus par les lois et règlements en vigueur, pour le placement des obligations de l'emprunt du département de la Loire-Inférieure, ainsi que la part desdites remises devant être attribuée à leur personnel, seront déterminées suivant les règles qui ont été tracées par les articles 2

et 3 de l'arrêté du 13 juillet 1925, inséré au *Journal officiel* du 23 juillet 1925.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 26 décembre 1925.

PAUL DOUMER.

Cabinet du sous-secrétaire d'Etat des régions libérées.

Par arrêté en date du 30 décembre 1925, M. Pascal (Edouard), licencié en droit, secrétaire général de préfecture en disponibilité, a été nommé chef de cabinet du sous-secrétaire d'Etat des régions libérées.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 21 mai 1925, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 19 mai 1925 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommée dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Mme Borel, née Appell (Berthe-Elisabeth-Marguerite) dite Camille Marbo, femme de lettres.

Par décret du Président de la République en dat du 31 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 29 décembre 1925 portant que les nominaitons comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Le Bourgeois (Gaston-Etienne), sculpteur.

Bizardel (Yvon-Charles-Hubert), chef adjoint du cabinet du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, homme de lettres.

Académie des beaux-arts.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le procès-verbal de la séance tenue, le 19 décembre 1925, par l'académie des beaux-arts,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée l'élection faite par l'académie des beaux-arts de M. E. Buland, pour remplir la place de membre titulaire, devenue vacante dans la section de gravure par suite du décès de M. Woltner.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

DALADIER.

Vacance d'une chaire de faculté.

Par arrêté en date du 31 décembre 1925, la chaire de zoologie médicale et pharmaceutique de la faculté de médecine de l'université de Lille est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à partir de la publication du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Administration centrale de l'enseignement technique.

Par arrêté en date du 28 décembre 1925, Mme Goepfert est nommée dame sténodactylographe au sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique, en remplacement de Mlle Deshaires, promue rédacteur.

Elle recevra, à dater de son entrée en fonction, un traitement de 4.000 fr., soumis aux retenues et majorations pour la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 décembre 1925, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 13 juillet 1923 sur les récompenses nationales, modifiée par la loi du 20 février 1925;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 29 décembre 1925, portant que les promotions et nominations ci-après sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Dougados (François-Jules-Camille), inspecteur général des mines de 1re classe. Officier du 8 janvier 1913.

De La Brosse (Pierre-Marie-René), inspecteur général des ponts et chaussées de 1re classe. Officier du 25 décembre 1916.

Bourgeois (Désiré-François-Joseph), inspecteur général des ponts et chaussées. Directeur du personnel et de la comptabilité à l'administration centrale du ministère des travaux publics. Officier du 25 septembre 1920.

Guillaume (Marin-Marie-André), ingénieur en chef des mines. Directeur des mines à l'administration centrale du ministère des travaux publics. Officier du 27 janvier 1923.

Au grade d'officier.

MM.

Liénard (Alfred-Marie), inspecteur général des mines. Sous-directeur de l'école nationale supérieure des mines. Chevalier du 12 juillet 1911.

Dussert (Jean-Baptiste-Désiré), inspecteur général des mines de 2e classe à Alger. Chevalier du 7 août 1913.

Richard (Henri-Jean), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées à Angoulême. Chevalier du 12 janvier 1914.

Oudinet (Jean-Baptiste-Albert), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées) à Paris. Chevalier du 20 janvier 1919. Adjoint au secrétaire général du conseil supérieur des travaux publics et du conseil général des ponts et chaussées.

Boussiron (Simon-Jean), ingénieur constructeur à Paris. Chevalier du 9 août 1914.

Simon (Gustave-Louis), entrepreneur de travaux publics à Nancy. Chevalier du 13 mai 1916.

Rémy (Joseph-Firmin), chef du secrétariat particulier du ministre des travaux publics. Chevalier (décret du 16 janvier 1914), pour prendre rang du 8 décembre 1913.

Mérigeault (Emilien), directeur général de la société Minerais et Métaux à Paris. Chevalier du 14 juillet 1917.

Morillon (Jean-Charles-Albert), industriel à Paris. Président du syndicat de la batellerie. Chevalier du 20 janvier 1919.

Durand (Pierre-Marie), président de l'Energie industrielle à Paris. Chevalier du 17 juillet 1908.

Limes (Jean), agent voyer en chef à Toulouse. Chevalier du 12 juillet 1919.

Au grade de chevalier.

MM.

Doufflagues (Joseph-André-Jacques-Emile), chef de bureau à l'administration centrale du ministère des travaux publics. Secrétaire général du conseil provisoire d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace; 17 ans 9 mois de services civils et militaires. Titres exceptionnels: fonctionnaire d'élite, d'une conscience professionnelle et d'un dévouement absolus, qui a toujours rendu les plus grands services, tant dans les différents postes qu'il a occupés que dans les comités et commissions dont il a été appelé à faire partie. A notamment assuré, pendant la guerre, les fonctions de rapporteur à la commission supérieure des allocations militaires. Comme chef de bureau à la direction des mines et secrétaire adjoint des comités consultatifs des mines et des charbons, a été appelé à s'occuper de délicates questions concernant la mission de contrôle des usines et des mines de la Ruhr et les livraisons de charbons de réparations. Mis à la disposition de l'administration des mines domaniales de potasse, a organisé, avec un plein succès, les services des conseils d'administration des mines domaniales de potasse de la société commerciale des potasses d'Alsace, apportant ainsi à l'Etat une collaboration des plus précieuses dans la mise en valeur d'une exploitation d'une importance primordiale pour la prospérité du pays.

Roussotte (Henri-Jean-Joseph), chef de bureau à l'administration centrale du ministère des travaux publics; 22 ans de services civils et militaires, dont 4 ans 9 mois de mobilisation.

Legouy (Gabriel-Louis), chef de bureau à l'administration centrale du ministère des travaux publics; 25 ans 6 mois de services civils et militaires, dont 4 ans 8 mois de mobilisation.

Delmas (Louis-Jules-Marie), sous-chef de bureau à l'administration centrale du ministère des travaux publics; 22 ans 5 mois de services civils.

Garbe (Georges-Louis-Félix), ingénieur en chef des ponts et chaussées. Directeur général adjoint des travaux publics de la régence de Tunis; 22 ans 10 mois de services civils et militaires, dont 4 ans 10 mois de mobilisation.

Aubertin (Just-Joseph), ingénieur en chef des ponts et chaussées de 2e classe à Vesoul; 30 ans 10 mois de services civils et militaires, dont 4 ans 6 mois de mobilisation.

Lejeune (Armand-Alphonse-Alix-Marie), ingénieur en chef des mines de 2e classe à Nantes; 27 ans de services civils et militaires.

Aussenac (Théophile-Marius), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Albi; 38 ans de services civils et militaires, dont 5 ans de mobilisation.

Durringer (Georges-Auguste-Louis-Théophile), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Saint-Quentin; 31 ans 4 mois de services civils et militaires, dont 4 ans 7 mois de mobilisation.

Cassagne (Pierre-Ismaël), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Bône; 30 ans de services civils et militaires.

Testanier (Jules-Agricol), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Rabat; 29 ans de services civils.

Labadie (Etienne-Léonce), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Fontainebleau; 42 ans de services civils.

Larbet (Pierre-Emile), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Alger; 43 ans de services civils et militaires, dont 4 ans 4 mois de mobilisation.

Naboulet (Pierre-Joseph-Gaston), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Villeneuve-sur-Lot; 32 ans 11 mois de services civils et militaires, dont 4 ans 6 mois de mobilisation.

Chevaux (Claude-Henri), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Tunis; 46 ans 1/2 de services civils et militaires.

Dupin (Jean-Gabriel-Armand), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Paris; 20 ans de services civils et militaires, dont 4 ans 1/2 de mobilisation.

Pecqueux (Martin), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées) à Compiègne; 46 ans de services civils et militaires.

Lalanne (Joseph), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées) à Tarbes; 43 ans 1/2 de services civils.

Bonin (Victor), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées) à Paris; 46 ans 8 mois de services civils et militaires, dont 1 an 2 mois de mobilisation.

Deleuze (Fernand), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des mines) à Alais; 39 ans 11 mois de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Denys (Etienne-Augustin), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées) à Nantes; 45 ans 1/2 de services civils.

Rochon (Marie-James-Onésime), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées) à Laon; 45 ans 1/2 de services civils et militaires.

Mouilhérat (Antoine-Ernest), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées) à Cahors; 46 ans 4 mois de services civils et militaires.

Delforges (Jules-Georges), agent voyer d'arrondissement, faisant fonctions d'ingénieur des ponts et chaussées à Château-Thierry; 33 ans de services civils et militaires.

Blavat (Auguste dit Ernest), adjoint technique principal des ponts et chaussées à Paris; 43 ans de services civils et militaires.

Malette (Joseph-Camille), premier chimiste hors classe à l'école nationale des ponts et chaussées; 43 ans de services civils.

Breton (Gaston-Eugène), ingénieur en chef aux mines domaniales françaises de la Sarre; 33 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Riollot (Gaston), ingénieur en chef aux mines domaniales françaises de la Sarre; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 3 ans de mobilisation.

Kissel (Marie-Charles), directeur de l'exploitation des mines domaniales de potasse d'Alsace; 29 ans 1/2 de pratique professionnelle et de services militaires, dont 6 mois de mobilisation.

Métral (Louis-Alix), inspecteur divisionnaire à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Chef de la comptabilité au service de liquidation des affaires de guerre; 34 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Sévin (Emile-Ernest), ingénieur principal au service central de la voie de la compagnie du chemin de fer d'Orléans; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 5 ans de mobilisation.

Chambaret (Pierre-Emile), ingénieur principal des études du matériel des voies à la compagnie du chemin de fer du Nord; 39 ans de pratique professionnelle.

Soclet (Alfred-Henri), directeur des tramways du Havre; 53 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Dardeau (Léon-Joseph), ingénieur en chef adjoint au directeur des travaux de la compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris; 42 ans de pratique professionnelle.

Guérin (Jules), ingénieur principal, chef d'arrondissement aux chemins de fer de l'Etat à Saintes; 45 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Cossart (Léon-René-Camille), ingénieur principal, chef des services des ateliers des machines à la compagnie du chemin de fer du Nord; 29 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Guittet (Octave-Jules), inspecteur divisionnaire à la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Paris; 25 ans 1/2 de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 ans 1/2 de mobilisation.

Audebert (Jean-Baptiste-Modeste-Pierre), ingénieur en chef, directeur des ateliers de réparation du matériel à la compagnie des chemins de fer du Midi, à Toulouse; 47 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Legué (Jean-Baptiste-Joseph), mécanicien aux chemins de fer de l'Etat à Rennes; 41 ans de pratique professionnelle.

Corticchiato (Paul), avocat au barreau de Marseille. Fondateur et président du syndicat d'initiative des intérêts de la Corse; 40 ans de pratique professionnelle.

Cornet (Jean-Baptiste), délégué mineur à Grand-Croix (Loire); 45 ans de pratique professionnelle.

Elby (Alfred), directeur général des mines de Bruay; 17 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 2 ans de mobilisation. Titres exceptionnels: après avoir occupé le poste de directeur adjoint des mines de Bruay, a été appelé aux hautes fonctions de directeur général de ces mines, en pleine guerre, dans des conditions économiques extrêmement difficiles. A réussi, néanmoins, grâce à son énergie et à ses qualités d'organisation, à assurer cette lourde tâche et à intensifier la production des charbons indispensables à la vie du pays. M. A. Elby a fait preuve de la plus haute compétence et de la plus haute valeur technique dans la réorganisation des mines de Bruay. A été cité à l'ordre du jour par le maréchal commandant en chef des armées françaises de l'Est, pour son sang-froid et son attachement au devoir sous les plus violents bombardements.

Fremaux (Paul-Charles-Jean-Marie), directeur du journal *Le Nord industriel;* 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 5 ans de mobilisation.

Gagneraud (Marcel-Jules-Raymond-Marie), entrepreneur de travaux publics à Paris; 23 ans 1/2 de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 ans 1/2 de mobilisation. Titres exceptionnels: a apporté, par l'exploitation de plusieurs ballastières, la collaboration la plus utile au service routier des armées. A exécuté, pour l'administration des ponts et chaussées, dans divers départements, d'importants travaux intéressant les services des routes et de la navigation dans les conditions les plus satisfaisantes. A été chargé, par différents réseaux de chemins de fer, dans de nombreuses gares, des travaux les plus variés et les plus importants : installations de carrières, poses de voies, allongement de ponts, passages souterrains.

Grisard (Henri-Charles-Jean-Marie), administrateur directeur du Grand-Hôtel à Paris. Administrateur de la société « Les Grands Voyages »; 36 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Henry (Emile), trésorier-payeur général. Caissier général aux mines domaniales françaises de la Sarre; 32 ans de services civils et militaires, dont 5 ans de mobilisation.

Labaye (Louis), entrepreneur de travaux publics à Vichy; 47 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Paris (Eugène-Jean-Camille), administrateur délégué de la société générale des transports départementaux; 30 ans 1/2 de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 ans 1/2 de mobilisation.

(5e *Supplément.*)

Quillon (Emile-Adrien-Marie), médecin au Blanc; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 1 an de mobilisation.

Trottier (Henri-René), administrateur directeur de la Compagnie générale de travaux publics et particuliers; 48 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Bouygues (Henri), maître de conférences à la faculté des sciences de Caen; 31 ans de pratique professionnelle.

Broulhiet (Emile-Louis-Georges), administrateur de sociétés à Paris; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 ans de mobilisation.

Reiss (Jean-Isidore), industriel à Paris (fournisseur de l'Etat et des grands réseaux français); 25 ans 1/2 de pratique professionnelle et de services militaires, dont 6 mois de mobilisation.

De Sinçay (Alfred-Edgar), administrateur de la société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne; 47 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Rémont (Albert-Charles-Théophile), président du conseil d'administration de la compagnie des mines de Villebœuf à Saint-Etienne; 19 ans de pratique professionnelle.

Verrier (Simon-Claude-Marius), ingénieur en chef des travaux du fond aux mines de Lens; 28 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Ducos (Eugène-Auguste-Marie), entrepreneur de travaux publics à Nantes; 37 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Petit (Antoine-François-Joseph), mineur à Liévin; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Allary (Henri-Marie-Joseph), entrepreneur de travaux publics à Paris; 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 ans 1 mois de mobilisation.

Par décret en date du 30 décembre 1925, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 13 juillet 1923 sur les récompenses nationales, modifiée par la loi du 20 février 1925;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 29 décembre 1925, portant que la nomination ci-après est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Lamon (Jean), administrateur de la société Force et lumière des Pyrénées et de la société Electricité et gaz des Pyrénées; 36 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 ans de mobilisation.

Par décret en date du 30 décembre 1925, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 13 juillet 1923 sur les récompenses nationales, modifiée par la loi du 20 février 1925;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 21 décembre 1925, portant que la nomination ci-après est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Giraudon (Georges-Edmond), ingénieur constructeur à Paris; 25 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Par décret en date du 12 décembre 1925, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 13 juillet 1923 sur les récompenses nationales, modifiée par la loi du 20 février 1925;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 19 décembre 1925, portant que la nomination ci-après est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Rigal (Gilbert), ingénieur des travaux publics de l'Etat (service des mines) à Privas; 29 ans de services civils et militaires.

Tableau général d'avancement, pour 1926, du personnel de l'administration centrale des travaux publics.

Par décision ministérielle en date du 31 décembre 1925, le tableau général d'avancement du personnel de l'administration centrale des travaux publics pour l'année 1926 a été, en exécution de l'article 10 du décret du 4 juin 1910, arrêté comme suit, après avis du conseil des directeurs, savoir:

AVANCEMENT DE GRADE

(Les inscriptions sont faites par ordre d'ancienneté.)

Pour le grade de sous-directeur.

(Inscriptions antérieures.)

MM. Seguin, Serph-Dumagnou, Coirault d'Herouville, Friry, Trillat, Chaudié.

(Inscription nouvelle.)

M. Pinard.

Pour le grade de chef de bureau.

(Inscriptions antérieures.)

MM. Delmas, Seguinaud, Blaevoet (déjà inscrits aux tableaux de 1922, 1923, 1924 et 1925), Idoux, Cremieux (déjà inscrits au tableau de 1925).

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Parcau, Trautner.

Pour le grade de sous-chef de bureau.

(Inscription antérieure.)

M. Klein.

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Chauvin (honorariat), Lecour, de Soules, Margueron, Mollns, Chatelain, Vimont, Duplessy, Zamaron, de Lavit, Lorion, Bourdin.

Pour le grade de commis d'ordre et de comptabilité.

MM. Huten, Ducros, Heller, Chapulliot, Laval, Alix.

AVANCEMENTS DE CLASSE OU AUGMENTATIONS DE TRAITEMENTS

Sous-directeurs.

MM. Dennery, Perpignant.

Chefs de bureau.

MM. Chaudie, Guyot de La Hardrouyère, Tollemer, Rebeyrol, Guisquet, Noulens, Evrard, Sardou, Manesse, Doufflagues, Boudin.

Sous-chefs de bureau.

MM. Dehennot, Trotel, Rnel, Arnaud.

Rédacteurs.

MM. Dieudonné, Bourdin, Serbos, Barincou, Danjon, Noel, Pain, Camban, Mlle Michel, Mmes Brunet, Confesson, Mlle Paris, Mme Bel.

Commis d'ordre et de comptabilité.

MM. Cadart, Deboever, Martin, Brunet, Girard, Combret, Petit (Abel), Maury, Vardon, Défaix, Quidarre, Blayac, Dumy, Jourdan, Pernet, Blazy, Doby, Montagne, Mutin, Gouge, Arnaud.

Expéditionnaires.

MM. Leupe, Surel, Ducros, Rey, Heller, Gilberti, Chapulliot.

Dames sténodactylographes.

Mme Lackmann, Mlle Desjardin, Mme Coladant, Mlles Premat, Barbazange, Mmes Lecocq, Cornaille, Mlle Hersant, Mme Mopin.

Chef surveillant et chef surveillant adjoint.

MM. Miton, Malivert.

Préposé téléphoniste.

M. Chaumette (Jules).

Gardiens de bureau.

MM. Wollonislow, Allard, Dumas.

Ouvriers professionnels.

MM. Delorme, Cliquet, Boursaux.

Lingère.

Mme Leydet.

Hommes d'équipe et femmes de service.

MM. Herry, Pons, Houdin, Mmes Lafond, Duchand, Bouscarrat, Barbe, Bourges, Daures, Bordes, Marcadie, Rey (Pierre), Cottet.

Tableau d'avancement de classe des gardiens de bureau du service du contrôle des chemins de fer.

Par décision ministérielle du 31 décembre 1925, le tableau d'avancement de classe des gardiens de bureau du service du contrôle des chemins de fer, pour l'année 1926, a été arrêté comme suit, après avis du conseil des directeurs de l'administration centrale, savoir:

MM. Facon, Creteur, Monin, Juliand, Pont, Mousnier.

Ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Aux termes d'un arrêté en date du 30 décembre 1925, ont été déclarés admissibles au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) les aspirants ingénieurs adjoints du cadre métropolitain dont les noms suivent:

1 Gilbert. — Haute-Marne (1).
2 Baron. — Haute-Marne.
3 Bailly. — Loire-Inférieure.
4 Fonlquier. — Constantine.
5 Poisson. — Meuse.
6 Tanguy. — Ille-et-Vilaine.

(1) Département dans lequel les épreuves écrites ont été subies.

7 Novo. — Nord.
8 Vigneron. — Aisne.
9 Gerin. — Oran.
10 Dutilh. — Seine.
11 Jallu. — Ille-et-Vilaine.
12 Bouclet. — Pas-de-Calais.
13 Lajoux. — Rhône.
14 Cazes. — Somme.
15 Coursaget. — Meuse.
16 Audin. — Somme.
17 Ombes. — Côtes-du-Nord.
18 Nègre. — Rhône.
19 Houzé. — Nord.
20 Cariou. — Maroc.
21 Poirier. — Somme.
22 Fauconnier. — Loire-Inférieure.
23 Gueny. — Aisne.
24 Perrin. — Seine.
25 Ferrand. — Meuse.
26 Bruyère. — Pas-de-Calais.
27 Guingand. — Seine.
28 Bories. — Seine.
29 Moratal. — Alger.
30 Merlier. — Pas-de-Calais.
31 Jardin. — Seine-Inférieure.
32 Rebière. — Bouches-du-Rhône.
33 Decis. — Hérault.
34 Sinibaldi. — Corse.
35 Grillet. — Haute-Garonne.
36 Antonini. — Bouches-du-Rhône.
37 Lussignol. — Savoie.
38 Amelin. — Seine.
39 Lemoine. — Alger.
40 Magnino. — Bouches-du-Rhône.
41 Benoit. — Charente-Inférieure.
42 Sallenave. — Seine.
43 Olivier. — Puy-de-Dôme.
44 Pascal. — Pas-de-Calais.
45 Fiquet. — Basses-Pyrénées.
46 Lassalvy. — Hérault.
47 Plainemaison. — Tunisie.
48 Lépousé. — Loiret.
49 Orset. — Rhône.
50 Roy. — Oran.
51 Turries. — Bouches-du-Rhône.
52 Muyard. — Doubs.
53 Berard. — Haute-Marne.

Ils recevront le traitement du 2e échelon de l'emploi d'aspirant à dater de ce jour.

Ont été déclarés admissibles au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), les aspirants ingénieurs adjoints dont les noms suivent, qui, au moment du concours d'admission à l'emploi d'aspirant, ont souscrit l'engagement de servir aux colonies, prévu par l'article 26 du décret du 16 juin 1923:

1 Mayer. — Maroc.
2 Proal. — Bouches-du-Rhône.
3 Fauchet. — Haute-Garonne.
4 Pradal. — Doubs.
5 Belleil. — Loire-Inférieure.
6 Bernadet. — Gironde.
7 Martin. — Seine-Inférieure.
8 Lepere. — Somme.
9 Court. — Rhône.
10 Lapeyre. — Bouches-du-Rhône.
11 Arnaud. — Corse.

Ils recevront le traitement du 2e échelon de l'emploi d'aspirant à dater de ce jour.

Ont été déclarés admissibles au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) les candidats dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours ouvert en 1925:

1 Pavaux. — Rhône.
2 Baslé. — Seine.
3 Randier. — Haute-Garonne.
4 Cortade. — Haute-Garonne.
5 Gaudin. — Seine.
6 Bigey. — Loire.
7 Blanc. — Savoie.
8 Brachet. — Meuse.
9 Crouzet. — Seine.
10 Aymes. — Bouches-du-Rhône.
11 Carette. — Pas-de-Calais.
12 Pierre. — Meuse.
13 Gemptel. — Loire-Inférieure.
14 Massot. — Savoie.
15 Jacquemard. — Ille-et-Vilaine.
16 Guillermain. — Seine.
17 Long. — Bouches-du-Rhône.
18 Moreau (Gustave). — Loire-Inférieure.
19 Terramorsi. — Nord.
20 Chapoulié. — Gironde.
21 Caron. — Somme.
22 Delpouve. — Rhône.
23 Capelle. — Seine.
24 Talon. — Seine.
25 Lota. — Seine.
26 Lechevalier. — Nord.
26 Roux. — Rhône.
28 Lebert. — Gironde.
29 Hanesse. — Meuse.
30 Martin (Robert). — Meuse.
31 Cintas. — Tunisie.
32 Gressier. — Nord.
33 Pellier. — Seine.
34 Glories. — Seine.
35 Camps. — Haute-Garonne.
36 Dupau. — Loire.
37 Pezet. — Rhône.
38 Rancon. — Nord.
39 Bibault. — Charente-Inférieure.
39 Regnier. — Aisne.
41 Albert. — Haute-Garonne.
42 Vrain. — Seine.
43 Delattre. — Pas-de-Calais.
44 Joudoux. — Puy-de-Dôme.
45 Manier. — Somme.
46 Moulin. — Seine.
47 Duquesnoy. — Constantine.
48 Arnaud. — Seine.
49 Marion. — Savoie.
50 Paradis. — Pas-de-Calais.
51 Doré. — Seine.
52 Javayon. — Puy-de-Dôme.
53 Drouin. — Meuse.
53 Lacroix. — Alger.
55 Scherrer. — Meuse.
56 Viotte. — Maroc.
57 Llopes. — Alger.
58 Guillon (André). — Charente-Inférieure.
59 Le Guelinel. — Côtes-du-Nord.
60 Grange. — Savoie.
61 Seydel. — Doubs.
62 Bernard. — Tunisie.
63 Mazure. — Ille-et-Vilaine.
64 Valette. — Seine.
65 Degrelle. — Seine.
66 Remont. — Pas-de-Calais.
67 Meriot. — Seine.
67 Perrot. — Seine.
67 Rouby. — Loire.
70 Latreille. — Seine.
70 Rendu. — Tunisie.
72 Orsatti. — Corse.
73 Blauwart. — Nord.
73 Chanu. — Bouches-du-Rhône.
75 Andriny. — Tunisie.
76 Arriordaz. — Savoie.
76 Guichard. — Meuse.
78 Robelin. — Charente-Inférieure.
79 Richard. — Rhône.
80 Ouziel. — Tunisie.
81 Michelet. — Meuse.
82 Floris. — Constantine.
83 Guilleminot. — Tunisie.
83 Pecourt. — Seine.
85 Catillion. — Pas-de-Calais.
86 Senssi. — Maroc.
87 Lambert. — Savoie.
88 Fagart. — Alger.
89 Signoret. — Bouches-du-Rhône.
90 Sinz. — Rhône.
91 Chinal. — Savoie.
92 Dioudonnat. — Seine.
93 Hacquart. — Aisne.
94 Lefebvre. — Seine.
95 Chabrun. — Loiret.
96 Giroux. — Alger.
97 Manus. — Gironde.
97 Onizette. — Meuse.
99 Constant. — Bouches-du-Rhône.
100 Anneheim. — Rhône.
101 Renault. — Pas-de-Calais.
102 Poirier. — Seine.
103 Breul. — Seine-Inférieure.
104 Fabre. — Loire-Inférieure.
105 Deleflie. — Nord.
105 Tranchant. — Loire-Inférieure.
107 Renucci. — Oran.
108 Queuille. — Puy-de-Dôme.
109 Abbe. — Côtes-du-Nord.
110 Marie. — Seine.
110 Rauzy. — Oran.
112 Berson. — Seine.
113 Simeon. — Constantine.
114 Martin (René). — Bouches-du-Rhône.
115 Bodereau. — Ille-et-Vilaine.
115 Larnelle. — Somme.
117 Mailleux. — Seine.
118 Pansard. — Oran.
119 Lekieffre. — Nord.
120 Nuguet. — Rhône.
121 Castel. — Oran.

Examens professionnels de 1925 pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

TABLEAUX DE CLASSEMENT

DES ADJOINTS TECHNIQUES QUI PEUVENT OBTENIR LE GRADE D'INGÉNIEUR ADJOINT DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT, PAR APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DÉCRET DU 16 JUIN 1923

A. — *Au titre de l'examen professionnel ordinaire.*

1° Candidats classés à la suite des examens précédents et non encore nommés:

Néant.

2° Candidats classés à la suite de l'examen ouvert en 1925:

a) Au titre métropolitain.

MM.
1 Nadot, adjoint technique à Strasbourg.
2 Larrieu, adjoint technique à Grasse.
3 Tournaire, adjoint technique à Dijon.
4 Lateulade, adjoint technique à Bordeaux.
5 Maillard, adjoint technique au Mans.
6 Coutelle, adjoint technique à Arles.
7 Vrain, adjoint technique à Nogent.
8 Revel, adjoint technique à Mascara.
9 Vaudou, adjoint technique à Lauzun.
10 Zerlath, adjoint technique à Quingey.
11 Landez, adjoint technique à Saint-Servin-sur-Rance.
12 Vibert, adjoint technique à Brooms.
13 Moreau, adjoint technique à Saint-Claude-sur-le-Son.
14 Navailles, adjoint technique à Oloron.
15 Lyard, adjoint technique à Ailly-sur-Chéran.

b) Au titre colonial.

1 M. Paul, adjoint technique à Liévin.

B. — *Au titre de l'examen professionnel spécial.*

Néant.

Aux termes d'un arrêté en date du 30 décembre 1925, ont été nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) et recevront les affectations ci-après les aspirants ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat du 2e échelon dont les noms suivent, ainsi que les candidats qui ont subi avec succès les épreuves du concours de 1925 et les adjoints techniques qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel de 1925, savoir:

M. Gilbert, Bas-Rhin, navigation, bureau de l'ingénieur en chef à Strasbourg, en remplacement de M. Baumgartner, retraité.

M. Baron, Haute-Marne, services ordinaire et de la navigation, 3e subdivision de Chaumont. — Maintenu.

M. Bailly, Morbihan, services ordinaire et maritime, bureaux fusionnés de Vannes, en remplacement de M. Pasquier, nommé à un autre poste.

M. Foulquier, service des travaux publics de l'Algérie. — Maintenu.

M. Poisson, Meuse, service ordinaire, service de réfection de matériel routier à Bar-le-Duc, en remplacement de M. Ligony, retraité.

M. Nadot, Bas-Rhin, service des études et travaux du port de Strasbourg. — Maintenu.

M. Tanguy, Ille-et-Vilaine, service maritime, 3e subdivision de Saint-Malo. — Maintenu.

M. Novo, Seine-Inférieure, service maritime (3e section), 3e subdivision de Rouen, en remplacement de M. Changey, retraité.

M. Vigneron, Ardennes, contrôle des distributions d'énergie électrique à Charleville. — Maintenu.

M. Gerin, service des travaux publics de l'Algérie. — Maintenu.

M. Dutilh, Seine, service central d'études techniques, emploi autorisé.

M. Larrieu, Alpes-Maritimes, service ordinaire, subdivision des études et travaux de l'arrondissement du Sud-Ouest à Grasse. — Maintenu.

M. Jallu, Mayenne, service ordinaire, bureau de l'ingénieur en chef à Laval. — Maintenu.

M. Bouclet, Pas-de-Calais, service ordinaire, subdivision de Fruges. — Maintenu.

M. Lajoux, Rhône, service spécial du Rhône, subdivision d'études de Lyon. — Maintenu.

M. Cazes, Somme, service ordinaire, subdivision de Molliens-Vidame. — Maintenu.

M. Coursaget, Meuse, service ordinaire, bureau de l'arrondissement Sud à Bar-le-Duc. — Maintenu.

M. Tournaire, Yonne, canal du Nivernais, subdivision de Mailly-la-Ville, résidence d'Auxerre. — Maintenu.

M. Audin, Somme, service ordinaire, bureau de l'arrondissement d'Abbeville. — Maintenu.

M. Ommès, Côtes-du-Nord, service des études et du contrôle des voies ferrées d'intérêt local, service détaché. — Maintenu.

M. Nègre, Saône-et-Loire, services ordinaire et du canal du Centre, bureau de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône. — Maintenu.

M. Houzé, Nord, service maritime, subdivision d'études de Dunkerque. — Maintenu.

M. Cariou, service des travaux publics du Maroc, service détaché. — Maintenu.

M. Lateulade, Gironde, service du port autonome de Bordeaux. — Maintenu.

M. Poirier, Somme, service ordinaire, subdivision de Poix. — Maintenu.

M. Fauconnier, Maine-et-Loire, service ordinaire, subdivision de Candé. — Maintenu.

M. Guény, Aisne, navigation Belgique—Paris, subdivision d'études de Saint-Quentin. — Maintenu.

M. Perrin, Creuse, service ordinaire, subdivision de Guéret-Nord. — Maintenu.

M. Ferrand, Meuse, canal de l'Est, branche Nord, subdivision d'études et de travaux de Verdun. — Maintenu.

M. Maillard, Sarthe, service ordinaire, 1re subdivision du Mans, en remplacement de M. Decalagne, décédé.

M. Bruyère, Seine-Inférieure, service ordinaire, 2e subdivision de Dieppe, emploi vacant.

M. Guingand, Seine-et-Oise, service des eaux de Versailles, service détaché. — Maintenu.

M. Bories, Oise, service ordinaire, subdivision de Liancourt. — Maintenu.

M. Moratal, service des travaux publics de l'Algérie. — Maintenu.

M. Merlier, Pas-de-Calais, service ordinaire, subdivision d'Auxy-le-Château. — Maintenu.

M. Coutelle, Var, service ordinaire, subdivision du Luc, en remplacement de M. Baroni, nommé à un autre poste.

M. Jardin, Calvados, service maritime, subdivision de Honfleur. — Maintenu.

M. Rebière, Basses-Alpes, service ordinaire, subdivision de Colmars. — Maintenu.

M. Decis, Gard, service ordinaire, subdivision du Vigan. — Maintenu.

M. Sinibaldi, Corse, service ordinaire, service maritime, subdivision de Piana. — Maintenu.

M. Grillet, Cantal, service ordinaire, bureau de l'arrondissement de Saint-Flour. — Maintenu.

M. Antonini, déjà nommé ingénieur adjoint au titre militaire.

M. Vrain (Fernand), Seine-et-Oise, navigation de la Seine, 3e section, subdivision d'études et de travaux de Mantes, emploi vacant.

M. Lussignol, Hautes-Alpes, service ordinaire, bureau de l'arrondissement de Briançon. — Maintenu.

M. Amelin, Lot-et-Garonne, service ordinaire, subdivision de Laroque-Beauvillé, emploi vacant (département).

M. Lemoine, service des travaux publics de l'Algérie. — Maintenu.

M. Magnino, Basses-Alpes, service ordinaire, subdivision de la Condamine. — Maintenu.

M. Benoit, Haute-Vienne, service ordinaire, subdivision de Saint-Sulpice-les-Feuilles. — Maintenu.

M. Revel, Cantal, service ordinaire, subdivision de Salers, en remplacement de M. Boyer, nommé à un autre poste.

M. Sallenave, service des travaux publics de l'Afrique occidentale française, service détaché. — Maintenu.

M. Olivier, Haute-Loire, service ordinaire, subdivision de Blesle. — Maintenu.

M. Pascal, Pas-de-Calais, service ordinaire, subdivision de Campagne-l'Hesdin, emploi vacant.

M. Fiquet, Basses-Pyrénées, service ordinaire, subdivision d'études d'Oloron. — Maintenu.

M. Lassalvy, Lozère, service ordinaire, subdivision de Florac. — Maintenu.

M. Vandou, Lot-et-Garonne, service ordinaire, subdivision de Lauzun. — Maintenu.

M. Plainemaison, service des travaux publics de Tunisie, service détaché. — Maintenu.

M. Lepouse, Loiret, canal d'Orléans, subdivision d'études d'Orléans. — Maintenu.

M. Orset, Saône-et-Loire, service des chemins de fer d'intérêt local à Cuiseaux. — Maintenu.

M. Roy, service des travaux publics de l'Algérie. — Maintenu.

M. Turriès, Basses-Alpes, service ordinaire, subdivision du Lauzet. — Maintenu.

M. Zerluth, Doubs, service ordinaire, subdivision de Quingey. — Maintenu.

M. Muyard, Haute-Saône, subdivision de Luxeuil. — Maintenu.

M. Berard, Haute-Marne, service ordinaire, 2e subdivision de Joinville. — Maintenu.

M. Baslé, Calvados, services ordinaire et maritime, subdivision d'Isigny-Bayeux, en remplacement de M. Dubreuil, décédé.

M. Gaudin, Seine-et-Marne, service ordinaire, bureau de l'arrondissement Nord à Meaux, emploi vacant.

M. Bigey (Maurice), Cantal, service ordinaire, subdivision de Saint-Flour-Sud, en remplacement de M. Baux, nommé à un autre poste (département).

M. Landez, Aveyron, service ordinaire, subdivision de Saint-Cernin. — Maintenu.

M. Brachet, Moselle, navigation, bureau de l'arrondissement de Sarreguemines, en remplacement de M. Contard, mis en service détaché.

M. Crouzet, Basses-Alpes, service ordinaire, subdivision de Saint-Étienne-les-Orgues, en remplacement de M. Pic, retraité.

M. Pierre, Aisne, canal de l'Oise à l'Aisne, subdivision de Leully, emploi créé.

M. Gemptel, Loire-Inférieure, service ordinaire, subdivision de Nantes-Ouest, en remplacement de M. Prioux, nommé à un autre poste.

M. Massot, Savoie, service ordinaire, subdivision de la Chambre, en remplacement de M. Barbet, mis en service détaché.

M. Vibert, Côtes-du-Nord, service ordinaire, subdivision de Broons. — Maintenu.

M. Guillermain, Seine-et-Marne, service ordinaire, bureau de l'ingénieur en chef à Melun, emploi vacant.

M. Terramorsi, Aveyron, service ordinaire, subdivision d'Entraygues, en remplacement de M. Verdier, mis en service détaché.

M. Caron, Somme, service ordinaire, subdivision de Moreuil, emploi vacant (département).

M. Delpouve, Nord, navigation, 1re subdivision de Lille, en remplacement de M. Henne, décédé.

M. Leta, Aisne, service ordinaire, bureau de l'ingénieur en chef à Laon, en remplacement de M. Isabel, nommé à un autre poste.

M. Moreau, Charente, service ordinaire, subdivision de Saint-Claud. — Maintenu.

M. Lechevalier, Pas-de-Calais, service des travaux du canal du Nord (subdivision d'Havrincourt), en remplacement de M. Debomme, nommé à un autre poste.

M. Hanesse, Meuse, service ordinaire, bureau de l'arrondissement Nord à Verdun, en remplacement de M. Laude, nommé à un autre poste.

M. Cintas, Haute-Marne, navigation, subdivision d'études de Chaumont, emploi vacant.

M. Gressier, Nord, navigation, subdivision d'études de Valenciennes, en remplacement de M. Houzé, nommé à un autre poste.

M. Pellier, Aube, service ordinaire, bureaux fusionnés de Troyes, en remplacement de M. Rebeillé, nommé à un autre poste.

M. Navaillès, Basses-Pyrénées, provisoirement service de la ligne d'Hagetmau-Pau (section de Thèze), sera chargé de la subdivision de service ordinaire de Cambo lors de la cessation de fonctions de M. Brageyrac, retraité.

M. Camps, Landes, service ordinaire, bureau de l'ingénieur en chef à Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Laborde, mis en congé.

M. Dupau, Haute-Loire, service ordinaire, subdivision de Craponne, en remplacement de M. Darsonville, mis en service détaché.

M. Regnier, Aisne, service ordinaire, bureau de l'ingénieur en chef à Laon, en remplacement de M. Michel, qui sera chargé de la subdivision de Laon-Sud.

M. Vrain (Georges), Seine, service central d'études techniques. — Maintenu.

M. Manier, Somme, service ordinaire, subdivision d'Ailly-sur-Noyer. — Maintenu.

M. Lyard, Haute-Savoie, service ordinaire, subdivision d'Alby. — Maintenu.

M. Moulin, Oise, service ordinaire, bureaux fusionnés de Beauvais, en remplacement de M. Bigot, retraité.

M. Duquesnoy, Lot-et-Garonne, navigation de la Garonne, bureau de l'arrondissement d'Agen, en remplacement de M. Santoni, nommé à un autre poste.

M. Paradis, Somme, service ordinaire, 2e subdivision de Saint-Valéry-sur-Somme, en remplacement de M. Silvestre, nommé à un autre poste.

M. Lacroix, Ardèche, service ordinaire, subdivision de Vallon, en remplacement de M. Maillhan, nommé à un autre poste (département).

M. Scherrer, Haut-Rhin, service ordinaire, bureau de l'ingénieur en chef à Colmar, emploi créé (département).

M. Viotte, service des travaux publics du Maroc, service détaché. — Maintenu.

M. Llopes, Drôme, service ordinaire, bureau de l'arrondissement de Montélimar, en remplacement de M. Storti, décédé.

M. Guillon, Corrèze, service ordinaire, subdivision d'Ussel, en remplacement de M. Lacau, retraité.

M. Grange, Haute-Savoie, service ordinaire, provisoirement bureaux fusionnés d'Annecy, sera chargé de la subdivision de Cruseilles, lors de la cessation de fonctions de M. Ritz, retraité.

M. Seydel, Haut-Rhin, navigation, bureau d'études de l'arrondissement de Mulhouse, en remplacement de M. Humbert, nommé à un autre poste.

M. Bernard, service des travaux publics de Tunisie, service détaché. — Maintenu.

M. Mazure, Seine-Inférieure, service de la navigation de la Seine, 3e section, subdivision d'études et de travaux de Rouen, en remplacement de M. Lion, nommé à un autre poste.

M. Valette, Dordogne, service ordinaire, subdivision de Sarlat, en remplacement de M. Itey, qui sera chargé de la 3e subdivision de Bergerac.

M. Degrelle, Loir-et-Cher, service ordinaire, subdivision de Savigny-sur-Braye, emploi vacant (département).

M. Meriot, Lot, service ordinaire, subdivision de Castelnau, en remplacement de M. Aurejac, retraité.

M. Rouby, Ardèche, service ordinaire, subdivision de Villeneuve-de-Berg, en remplacement de M. Eldin, décédé (département).

M. Rendu, service des travaux publics de Tunisie, service détaché. — Maintenu.

M. Arrlordaz, Lozère, service ordinaire, bureau de l'arrondissement de l'Est à Mende, emploi vacant (département).

M. Rohelin, Vendée, services ordinaire et maritime, subdivision de Saint-Gilles-sur-Vie. — Maintenu.

M. Michelet, Meuse, service ordinaire, reconstruction d'ouvrages d'art à Verdun, en remplacement de M. Corbière, nommé à un autre poste.

M. Pecourt, Seine-Inférieure, service ordinaire, 1re subdivision de Dieppe, en remplacement de M. Lafarge, nommé à un autre poste.

M. Senesi, service des travaux publics du Maroc, service détaché. — Maintenu.

M. Fagart, Vaucluse, service ordinaire, subdivision d'Apt-Est, en remplacement de M. Chabert, nommé à un autre poste.

M. Chabrun, Loiret, canaux de Briare et du Loing, subdivision d'études de Montargis, emploi vacant.

M. Onizette, Moselle, service ordinaire, bureau de l'arrondissement de Sarrebourg, emploi vacant (département).

M. Deleflie, Nord, service ordinaire, bureau de l'ingénieur en chef, en remplacement de M. Dupont, mis en congé.

M. Rauzy, Lot, service ordinaire, subdivision de Cazals, emploi vacant (département).

M. Berson, Ardennes, reconstruction d'ouvrages d'art à Charleville, en remplacement de M. Chabanon, nommé à un autre poste.

M. Siméon, Ardennes, reconstruction des voies ferrées d'intérêt local à Charleville, en remplacement de M. Buzzégoli, nommé à un autre poste.

M. Martin, Vaucluse, service ordinaire, subdivision de Valréas. — Maintenu.

M. Bodereau, Mayenne, service ordinaire, subdivision de Cossé-le-Vivien. — Maintenu.

M. Mailleux, Charente, service ordinaire, provisoirement, bureau de l'ingénieur en chef à Angoulême, sera chargé de la subdivision d'Angoulême-Nord, lors de la cessation de fonctions de M. Ménard, retraité.

M. Lekieffre, Nord, contrôle des distributions d'énergie électrique. — Maintenu.

M. Castel, service des travaux publics du Maroc, service détaché. — Maintenu.

Ces dispositions auront leur effet à compter du 1er janvier 1926.

Erratum au *Journal officiel* du 29 décembre 1925, M. Silvestre (René), ingénieur des travaux publics de l'Etat, au lieu de: « ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4e classe », lire: « 2e classe ».

Marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 décembre 1925.

Monsieur le Président,

Un décret du 15 février 1919 a autorisé les autorités maritimes, coloniales et consulaires à majorer provisoirement le tarif annexé au decret du 8 septembre 1912 pour les frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

Aux termes de l'article 3 de ce décret, la durée d'application de ce décret, qui devait être limitée au 31 décembre 1920, a été prorogée d'abord pour une période de trois ans, puis pour une période de deux ans, par les décrets successifs des 30 décembre 1920 et 13 décembre 1923.

Les raisons qui ont justifié ces mesures, à savoir l'augmentation du coût de la vie, l'instabilité des changes subsistent encore et j'ai été conduit, d'accord avec le sous-secrétaire d'Etat des ports, de la marine marchande et des pêches, à envisager une troisième prorogation, pour une durée de trois ans, aux dispositions du décret précité du 15 février 1919.

Tel est l'objet du décret ci-annexé que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction et qui a reçu l'adhésion du conseil d'Etat.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les articles 262 et 263 du code de commerce, modifié par la loi du 12 août 1885;

Vu le décret en date du 8 septembre 1912 portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 et 263 du code de commerce sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure;

Vu le décret du 15 février 1919 autorisant les autorités maritimes, coloniales et consulaires à majorer provisoirement le tarif arrêté par le décret précité du 8 septembre 1912;

Vu les décrets des 30 décembre 1920 et 13 décembre 1923 prorogeant respectivement jusqu'au 31 décembre 1923 et 31 décembre 1925 la durée d'application du décret susvisé du 15 février 1919;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1928 la durée d'application du décret du 15 février 1919 autorisant les autorités maritimes, coloniales et consulaires à appliquer provisoirement aux prix fixés par le tarif annexé au décret également susvisé du 8 septembre 1912 des taux de majoration tenant compte de l'élévation des dépenses à prévoir pour le traitement et le rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Courtiers interprètes et conducteurs de navires.

Par décret en date du 23 décembre 1925, M. Lanfranchi (Marc-Jean-Joseph), a été nommé courtier maritime interprète et conducteur de navires à Port-de-Bouc, en remplacement de son père, décédé.

M. Lanfranchi a, en outre, été autorisé à interpréter les langues italienne et anglaise.

Inscription maritime.

Par décision du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches en date du 31 décembre 1925, est promu dans le personnel d'administration de l'inscription maritime, pour compter du 1er janvier 1926:

A l'emploi de commis principal de 3e classe.

3e tour (choix). M. Roemer (P.-L.-J.), commis de 1re classe, en remplacement numérique de M. Daverat, placé, sur sa demande, dans la position de congé sans solde et hors cadres.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches en date du 31 décembre 1925 et par application de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 et de la loi du 17 avril 1924, est promu dans le personnel d'administration de l'inscription maritime, pour compter du 16 décembre 1925:

A l'emploi de commis principal de 2e classe.

M. Hervé, commis principal de 3e classe.

Gardes maritimes.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches en date du 31 décembre 1925 et par application de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 et de la loi du 17 avril 1924, est promu dans le personnel des gardes maritimes, pour compter du 25 décembre 1925:

A l'emploi de garde maritime principal.

M. Dauphin (J.-P.), garde maritime de 1re classe, en service à Martigues.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches en date du 31 décembre 1925, sont nommés à l'emploi de garde maritime stagiaire, pour compter du jour de leur prise de fonctions et affectés aux postes ci-après désignés:

2e tour (recrutement normal). A la Teste-de-Buch (quartier d'Arcachon), M. Le Roy (H.-L.), gendarme de la marine, en activité à Rochefort, en remplacement de M. Le Quellec, qui a reçu une autre affectation.

3e tour (recrutement normal): A Carro (quartier de Martigues), M. Lelaurain (A.-F.), chef de brigade de gendarmerie en activité, en remplacement de M. Ramet, qui a reçu une autre affectation.

Par décision du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches en date du 31 décembre 1925, sont appelés à continuer leurs fonctions, en la même qualité:

A Port-Louis (quartier de Lorient), poste vacant, le garde maritime de 1re classe Le Quellec (C.-J.), en service à la Teste-de-Buch (quartier d'Arcachon).

A Dunkerque, poste vacant, le garde maritime de 1re classe Ramet (H.-D.), en service à Carro (quartier de Martigues).

Ces agents devront rejoindre leurs nouveaux postes dans les délais réglementaires.

Administration centrale de l'aéronautique et des transports aériens.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens en date du 29 décembre 1925, a été mis en disponibilité, sur sa demande, à compter du 1er janvier 1926, M. Peyriller (Edouard), rédacteur

principal de 1re classe à l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens.

Office national météorologique.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens en date du 29 décembre 1925, l'ancienneté dans sa classe de M. Garnier (Robert), employé de bureau de 3e classe, 2e échelon, à l'office national météorologique, a été reportée au 12 mai 1921, compte tenu de trois ans de services militaires.

Fabrications de l'aéronautique.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens en date du 29 décembre 1925, a été acceptée, à compter du 7 janvier 1926, la démission présentée par M. Gregoire (Jean), agent réceptionnaire stagiaire au service des fabrications de l'aéronautique.

Navigation aérienne.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens en date du 29 décembre 1925, M. Pujot (Jean), contrôleur adjoint au service de la navigation aérienne, a été mis en disponibilité, sur sa demande, à compter du 16 décembre 1925.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Fixation de l'équivalent servant à établir les taxes télégraphiques internationales.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 juillet 1909, portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Lisbonne, le 11 juin 1909;

Vu la loi du 30 mars 1921, portant approbations des conventions et arrangements de l'union postale universelle, signés à Madrid, le 30 novembre 1920;

Vu la loi du 29 juillet 1921, portant application aux taxes télégraphiques internationales des dispositions des paragraphes 1er et 3 de l'article 12 de la convention postale universelle, signée à Madrid, le 30 novembre 1920;

Vu le décret du 4 août 1921, ayant pour objet de fixer à 1,8 par rapport à la valeur de la monnaie autorisée à circuler en France l'équivalence du franc-or, qui sert à établir les taxes télégraphiques internationales;

Vu le décret du 12 avril 1922 fixant à 2,00 l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales;

Vu le décret du 21 octobre 1922 fixant à 2,20 l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales;

Vu le décret du 9 décembre 1922 autorisant le sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes à fixer entre 2,20 et 3,00 l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales;

Vu l'article 11 de la loi du 28 février 1923 portant application aux taxes téléphoniques internationales des paragraphes 1er et 3 de l'article 12 de la convention postale, signée à Madrid, le 30 novembre 1920;

Vu le décret du 6 avril 1923 décidant que les taxes afférentes aux communications téléphoniques internationales seront perçues d'après un équivalent du franc-or qui est fixé au même taux que celui adopté pour l'établissement des taxes télégraphiques internationales;

Vu le décret du 16 septembre 1923 autorisant le sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes à fixer à un taux choisi entre 2,20 et 4,00 l'équivalent servant à établir les taxes télégraphiques internationales;

Vu le décret du 29 août 1925 permettant d'élever à la limite maximum 5,00 le taux de l'équivalent du franc-or pour la perception des taxes télégraphiques internationales;

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu;

Sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie, du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des colonies et du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les relations télégraphiques avec les pays étrangers et avec les colonies françaises, l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes sera fixé, en tenant compte du cours du change, à un taux choisi entre les limites 2,20 et 6.

Art. 2. — Toutefois, dans les relations entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et les colonies françaises, le Cameroun et le Togo, d'autre part, ce taux sera réduit d'un tiers quand la voie indiquée par l'expéditeur pour l'acheminement de son télégramme sera l'une des voies suivantes:

Voie « T. S. F. » pour toutes les colonies;

Voie « Dakar », pour l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale françaises;

Voie « Dakar » ou voie « T. S. F. cables », pour le Cameroun et le Togo.

Art. 3. — Les taux et dates d'application de ces équivalents seront fixés par arrêté du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL VINCENT.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Personnel des postes et des télégraphes.

Par décret en date du 22 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie, M. Pontier, inspecteur à la direction des services téléphoniques, est nommé sous-directeur au dépôt central du matériel et chargé, en cette qualité, de la gestion de l'agence comptable du dépôt central du matériel postal, télégraphique et téléphonique.

Par arrêté du conseiller d'Etat, secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones, en date du 18 décembre 1925, M. Carquille, inspecteur à la direction de la Seine, est nommé receveur de 2e classe à Dunkerque (Nord), en remplacement de M. Hennocq, retraité.

Homologation du règlement du marché des huiles de Lille.

Erratum au *Journal officiel* du 29 septembre 1925, marché des huiles (marché hors caisse, art. 5, § 2), au lieu de: « maison de courtage de la place affiliée au syndicat des courtiers », lire: « maison de courtage de la place affiliée au syndicat général ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Caisses d'épargne.

Par décret en date du 29 décembre 1925, a été approuvé le règlement de retraites institué en faveur du personnel de la caisse d'épargne d'Amplepuis (Rhône).

Administration centrale.

LISTE D'APTITUDE POUR L'ANNEE 1926

Chefs de bureau proposés pour le grade de chef de division.

(Les candidats sont classés dans l'ordre alphabétique.)

MM. Crehange, Goyer.

Sous-chefs de bureau proposés pour le grade de chef de bureau.

(Les candidats sont classés dans l'ordre alphabétique.)

MM. Buzzo, Dominguez, Gerardin, Gueguen, Lechat, Perrin, Pujo, Thirion.

Rédacteurs proposés pour le grade de sous-chef de bureau.

MM.
1 Lanoye.
2 Mattei.
3 Depaule.
4 Gilbert.
5 Gery.
6 Glenat.
7 Salmon.
8 Jouanel.
9 Félix.

MM.
10 Hendlé.
11 Richard.
12 Guibert.
13 Rondel.
14 Lévêque.
15 Ottavi.
16 Mlle Sadon.
17 Valliée.

Employés proposés pour le grade de commis d'ordre et de comptabilité.

MM.
1 Golmard.
2 Boisson.
3 Sarty.
4 Pierre.
5 Martin.
6 Tafanel.

MM.
7 Juge.
8 Mme Vaurs.
9 Mme Bruneteaux.
10 Deby.
11 Dieu.

Approuvé :

Paris, le 31 décembre 1925.

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

DURAFOUR.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE AU CHOIX POUR L'ANNEE 1926

Chefs de bureau.

MM. Chauliac (1er janvier).
Larcher (10 janvier).
Pranard (23 janvier).
Roch (16 avril).
Chaleix (11 juin).
Haye (1er septembre).
Touyeras (1er septembre).
Laurent (1er novembre).
Julhien (16 décembre).

Sous-chefs.

MM. Desvignes (1er janvier).
Perrin (13 mars).
Besson (23 juin).
Vacquerie (16 juillet).
d'Antintournier de Vaillac (1er septembre).
Figon (1er septembre).
Poulin (1er septembre).
Mme Roussel (1er septembre).
MM. Senequier de La Tailhede (1er septembre).
Thirion (1er décembre).

Rédacteurs.

MM. Lenoir (1er janvier).
Guibert (1er mars).
Mlles Sadon (1er avril).
Poulliard (10 avril).
Lafouge (16 juin).
Mme Guyot-Jeannin (16 juin).
Mlle Moreau (16 juin).
M. Rondel (22 juillet).
Mlle Pacconi (16 août).
M. Lorentz (16 août).
Mlle Revon (1er septembre).
M. Deschênes (1er novembre).

Commis calculateurs.

Mme Kauffmann (1er janvier).
Mlle Moreau (1er janvier).

Commis d'ordre et de comptabilité.

M. Pierson (1er janvier).
Mlles Michaud (3 mai).
Gittard (1er août).
Mme Léon (1er octobre).
M. Clairay (16 décembre).

Expéditionnaires.

MM. Obé (15 janvier).
Boussemart (3 mai).
Juge (1er juin).
Jammes (16 juin).
Chartier (29 juin).
Deby (8 octobre).
Loth (8 décembre).

Sténodactylographes.

Mlles Balling (1er janvier).
Brouland (1er janvier).
Debort (1er janvier).
Imbert (1er janvier).
Plousey (1er janvier).
Guérin (1er mars).
Hubert (1er mars).
Langevin (1er mars).
d'Houteaux (1er mars).
Vaysse (1er mars).
Guilrot (1er juillet).
Petitjean (1er septembre).

MM. Lang (1er octobre).
Kollmann (1er novembre).
Germain (16 décembre).

Approuvé :

Paris, le 31 décembre 1925.

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

DURAFOUR.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE AU CHOIX POUR L'ANNEE 1926

PERSONNEL DU SERVICE INTÉRIEUR

Gardiens de bureau.

MM. Roucaute (11 avril).
Dupray (5 juillet).
Mosbach (7 octobre).
Raoux (10 novembre).
Chartreau (24 novembre).
Barbazange (1er décembre).
Mathieu (15 décembre).

Approuvé :

Paris, le 31 décembre 1925.

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

DURAFOUR.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

TABLEAU D'AVANCEMENT

du personnel civil de l'administration centrale de la guerre, arrêté par le ministre à la date du 31 décembre 1925.

I. — CHANGEMENT DE FONCTIONS

Pour l'emploi de sous-directeur.

MM.
Lebel, chef de bureau hors classe (déjà inscrit aux tableaux successifs depuis 1918).
Bertout, chef de bureau hors classe (déjà inscrit aux tableaux successifs depuis 1921).
Dubuc, chef de bureau hors classe (déjà inscrit aux tableaux successifs depuis 1922).
Bergeron, chef de bureau hors classe (déjà inscrit au tableau de 1925).
Hallynck, chef de bureau hors classe (déjà inscrit au tableau de 1925).
Petitfrère, chef de bureau hors classe (déjà inscrit au tableau de 1925).
Descamps, chef de bureau hors classe.
Sénac, chef de bureau hors classe.

Pour l'emploi de chef de bureau.

MM.
Audinet, sous-chef de bureau hors classe (déjà inscrit aux tableaux successifs depuis 1921).
Caillot, sous-chef de bureau hors classe (déjà inscrit aux tableaux successifs depuis 1921).
Daumy, sous-chef de bureau hors classe (déjà inscrit aux tableaux successifs depuis 1922).
Favret, sous-chef de bureau hors classe (déjà inscrit aux tableaux successifs depuis 1922).
Joachim, sous-chef de bureau hors classe (déjà inscrit aux tableaux successifs depuis 1922).
Berger, sous-chef de bureau hors classe (déjà inscrit aux tableaux successifs depuis 1923).
Serindon de Lasalle, sous-chef de bureau hors classe (déjà inscrit aux tableaux successifs depuis 1923).
Duret, sous-chef de bureau hors classe (déjà inscrit aux tableaux successifs depuis 1924).
Guignard, sous-chef de bureau hors classe (déjà inscrit aux tableaux successifs depuis 1924).
Cor, sous-chef de bureau hors classe (déjà inscrit au tableau de 1925).
Gambin, sous-chef de bureau hors classe (déjà inscrit au tableau de 1925).

Pour l'emploi de sous-chef de bureau.

MM.
Craspay, rédacteur principal de 2e classe (déjà inscrit aux tableaux successifs depuis 1924).
Dolaporte, rédacteur principal de 1re classe (déjà inscrit aux tableaux successifs depuis 1924).
Régnier, rédacteur principal de 1re classe (déjà inscrit aux tableaux successifs depuis 1924).
Sagaire, rédacteur principal de 1re classe (déjà inscrit aux tableaux successifs depuis 1924).
Adnet, rédacteur principal de 1re classe (déjà inscrit au tableau de 1925).
Canal, rédacteur principal de 1re classe (déjà inscrit au tableau de 1925).
Mathevet, rédacteur principal de 1re classe (déjà inscrit au tableau de 1925).
Michaux, rédacteur principal de 2e classe (déjà inscrit au tableau de 1925).
Noblesse, rédacteur principal de 1re classe (déjà inscrit au tableau de 1925).
Blanchetière, rédacteur principal de 1re classe.
Brosser, rédacteur principal de 3e classe.
Michel, rédacteur principal de 1re classe.
Solier, rédacteur principal de 1re classe.

Pour l'emploi de rédacteur principal ou de rédacteur.

MM.
1 De Peretti, commis d'administration principal hors classe (déjà inscrit au tableau de 1925).
2 Lecourt, commis d'administration principal hors classe.
3 Mlle Chesnel, commis d'administration de 1re classe.
4 Reyjal, commis d'administration de 1re classe.
5 Lesne, commis d'administration principal de 3e classe.
6 Bouland, commis d'administration principal de 1re classe.

II. — AVANCEMENT EN CLASSE

Sous-directeurs.

1 M. Breton, sous-directeur.

Chefs de bureau de 1re, 2e, 3e et 4e classe.

MM.
1 Coulpier, chef de bureau de 1re classe.
2 Mouraux, chef de bureau de 2e classe.
3 Albrespy, chef de bureau de 2e classe.
4 Bourgeois-Gavardin, chef de bureau de 1re classe.
5 Polton, chef de bureau de 2e classe.
6 Bonnet, chef de bureau de 1re classe.
7 Cauvin, chef de bureau de 2e classe.
8 Visser, chef de bureau de 3e classe.
9 Crépet, chef de bureau de 2e classe.
10 Hyrondelle, chef de bureau de 1re classe.

Sous-chefs de bureau de 1re, 2e et 3e classe.

MM.
1 Galand, sous-chef de bureau de 1re classe.
2 Tessier, sous-chef de bureau de 2e classe.
3 Rieux, sous-chef de bureau de 1re classe.
4 Thierry, sous-chef de bureau de 1re classe.
5 Jacquin, sous-chef de bureau de 1re classe.
6 Bernède, sous-chef de bureau de 3e classe.
7 Desbordes, sous-chef de bureau de 1re classe.
8 François, sous-chef de bureau de 2e classe.
9 Destenay, sous-chef de bureau de 2e classe.
10 Troude, sous-chef de bureau de 1re classe.
11 Noirel, sous-chef de bureau de 2e classe.
12 Grives, sous-chef de bureau de 1re classe.

Rédacteurs.

MM.
1 Deleros, rédacteur de 1re classe.
2 Mme Tassot, rédacteur de 2e classe.
3 Boyer, rédacteur de 1re classe.
4 Mme Auclair, rédacteur de 3e classe.
5 Rost, rédacteur principal de 2e classe.
6 Henry, rédacteur principal de 2e classe.
7 Albouy, rédacteur principal de 2e classe.
8 Fayret, rédacteur principal de 3e classe.
9 Lallemand, rédacteur principal de 2e classe.
10 Hervier, rédacteur principal de 2e classe.
11 Bonheure, rédacteur principal de 2e classe.

12 Joguet, rédacteur principal de 2e classe.
13 Llabour, rédacteur principal de 2e classe.
14 Flandrin, rédacteur principal de 3e classe.
15 Mlle Eberentz, rédacteur de 3e classe.
16 Mlle Simondet, rédacteur de 3e classe.
17 De Thore, rédacteur principal de 2e classe.
18 Mme Coulurier, rédacteur de 2e classe.
19 Brosser, rédacteur principal de 3e classe.
20 Laroudie, rédacteur principal de 2e classe.
21 Mlle Noël, rédacteur de 1re classe.
22 Mlle Chapiotat, rédacteur de 1re classe.
23 Mlle Bourlon, rédacteur de 1re classe.
24 Delmas, rédacteur principal de 2e classe.
25 Fauvel, rédacteur principal de 3e classe.

Commis d'administration.

1 Mlle Gaillard, commis d'administration de 1re classe.
2 Mme Julien, commis d'administration de 3e classe.
3 Mlle Stalin, commis d'administration de 3e classe.

MM.

4 Ghilini, commis d'administration principal de 1re classe.
5 Pétroli, commis d'administration principal de 1re classe.
6 Mlle Cornnot, commis d'administration de 3e classe.
7 Mlle Issanchou, commis d'administration de 3e classe.
8 Corbière, commis d'administration principal de 2e classe.
9 Gozard, commis d'administration principal de 3e classe.
10 Mme Mullot, commis d'administration de 2e classe.
11 Carol, commis d'administration principal de 3e classe.
12 Thomasson, commis d'administration principal de 1re classe.
13 Chalvignac, commis d'administration principal de 1re classe.
14 Caubel, commis d'administration principal de 3e classe.
15 Mme Bachet, commis d'administration de 3e classe.
16 Bertolucci, commis d'administration principal de 2e classe.
17 Michel, commis d'administration principal de 2e classe.
18 Cheminault, commis d'administration principal de 2e classe.
19 Nicoli, commis d'administration principal de 2e classe.
20 Clavel, commis d'administration principal de 1re classe.
21 Thomas, commis d'administration principal de 1re classe.
22 Gourmelen, commis d'administration principal de 1re classe.
23 Bonnefont, commis d'administration principal de 1re classe.
24 Ridouard, commis d'administration principal de 1re classe.
25 Pénavaire, commis d'administration principal de 1re classe.
26 Debray, commis d'administration principal de 1re classe.
27 Caumet, commis d'administration principal de 1re classe.
28 Mlle Poirier, commis d'administration de 2e classe.
29 Cardes, commis d'administration principal de 1re classe.
30 Noury, commis d'administration principal de 2e classe.
31 Lasjunies, commis d'administration principal de 2e classe.
32 Poirier, commis d'administration de 1re classe.
33 Seurin, commis d'administration principal de 2e classe.
34 Chauveau, commis d'administration principal de 2e classe.
35 Aubry, commis d'administration principal de 2e classe.
36 Mlle Millot, commis d'administration de 2e classe.
37 Le Roux, commis d'administration principal de 2e classe.
38 Lagrange, commis d'administration principal de 3e classe.
39 Bougibault, commis d'administration principal de 2e classe.

Expéditionnaires.

MM.

1 Lozach, expéditionnaire principal de 2e classe.
2 Courtès, expéditionnaire principal de 2e classe.

CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES SERVICES D'ETAT-MAJOR ET DU RECRUTEMENT

Réserve.

Par décret du Président de la République en date du 26 décembre 1925, sur le rapport du ministre de la guerre, les officiers d'administration en retraite dont les noms suivent ont été nommés, avec leur grade, dans la réserve et ont reçu les affectations ci-après, savoir:

Au grade d'officier d'administration de 2e classe.

M. Pinelli (A.-C.), officier d'administration de 2e classe, en retraite à Nice, 31, rue Arson. — Mis à la disposition du général commandant la 15e région (à dater du 13 novembre 1925).

M. Garinet (G.-H.), officier d'administration de 2e classe, en retraite à Choisy-le-Roi, 5 *bis*, rue Thiers. — Mis à la disposition du général gouverneur militaire de Paris (à dater du 25 décembre 1925).

Par décision ministérielle du 31 décembre 1925:

M. David (L.-F.), officier d'administration de 3e classe de réserve, à l'état-major du 30e corps d'armée, qui vient de terminer son temps de service légal, est mis à la disposition du général commandant la 11e région.

INFANTERIE

MUTATIONS

Armée active.

Par décision ministérielle en date du 31 décembre 1925, les officiers dont les noms suivent, actuellement en service au Maroc et rapatriables, reçoivent les affectations ci-après (service):

Du 17e rég. de tirailleurs.

M. Rouyer, chef de bataillon. — Affecté au 152e rég. d'infanterie.

Les capitaines:

M. Belleeq (J.). — Affecté au 91e rég. d'infanterie (Stenay).

M. de Boutray (O.-R.-M.). — Affecté au 94e rég. d'infanterie (Commercy).

M. Henry (M.-E.-M.). — Affecté au 131e rég. d'infanterie.

M. Ruet (J.). — Affecté au 7e bataillon de mitrailleurs.

M. Sion (H.-M.-A.). — Affecté au 22e rég. de tirailleurs (Verdun).

Les lieutenants:

M. Battard (L.-F.). — Affecté au 46e rég. d'infanterie (Fontainebleau).

M. Durand (J.). — Affecté au 121e rég. d'infanterie.

M. Ferrand (F.). — Affecté au 146e rég. d'infanterie.

M. Hébron (B.-L.). — Affecté au 170e rég. d'infanterie.

M. Soulié (L.-H.). — Affecté au 32e rég. d'infanterie.

Du 35e rég. de tirailleurs.

M. Bertein, chef de bataillon. — Affecté au 4e rég. d'infanterie.

Les capitaines:

M. Bostmenbrun (G.-M.-H.-G.). — Affecté au 2e bataillon de mitrailleurs.

M. Desnous (A.-R.). — Affecté au 14e rég. d'infanterie (Foix).

M. Guillebot (E.-M.). — Affecté au 153e rég. d'infanterie.

M. Thillier (L.-A.). — Affecté au 21e rég. d'infanterie.

Les lieutenants:

M. Belgassen ben Hassouna Ezzouari. — Affecté au 4e rég. de tirailleurs.

M. d'Esparron (M.-P.-R.). — Affecté au 159e rég. d'infanterie.

M. Gérard (M.-C.-V.). — Affecté au 124e rég. d'infanterie.

M. Gloanec (Y.-L.). — Affecté au 118e rég. d'infanterie (Lorient).

M. Lajouanie (M.-A.-J.-J.-B.). — Affecté au 108e rég. d'infanterie.

M. Renard (C.-F.-M.). — Affecté au 20e bataillon de chasseurs.

M. Sélariés (R.). — Affecté au 15e rég. d'infanterie.

Du 61e rég. de tirailleurs.

Les capitaines:

M. Bélien (J.). — Affecté au 97e rég. d'infanterie.

M. Direz (A.-R.). — Affecté au 8e bataillon de mitrailleurs.

M. Lebrot (L.-J.-B.). — Affecté au 11e bataillon de chasseurs.

M. Maury (P.-A.-L.-A.). — Affecté au 21e rég. d'infanterie (armée française du Rhin).

M. Perron (A.-M.-M.-J.). — Affecté au 65e rég. d'infanterie.

Les lieutenants:

M. Besançon (F.-A.-C.). — Affecté au 7e rég. de tirailleurs.

M. Brassié (J.-J.-R.). — Affecté au 23e rég. d'infanterie.

M. Grobert (E.-M.-E.-A.). — Affecté au 32e rég. d'infanterie (Poitiers, provisoirement).

M. Lavault (A.-C.-A.). — Affecté au 46e rég. d'infanterie.

Du 61e rég. de tirailleurs.

M. Collat, chef de bataillon. — Affecté au 106e rég. d'infanterie.

Les capitaines:

M. Bellajnfo (A.). — Affecté au 13e bataillon de mitrailleurs.

M. Darrès (C.-E.-P.). — Affecté au 137e rég. d'infanterie.

M. Donsimoni (F.-M.). — Affecté au 150e rég. d'infanterie.

M. Philippon (E.-M.-P.). — Affecté au 124e rég. d'infanterie.

M. Lombardini (J.). — Affecté au 159e rég. d'infanterie.

M. Martini (J.-C.-M.). — Affecté au 121e rég. d'infanterie.

M. Roux (M.-J.). — Affecté au 3e rég. d'infanterie.

Les lieutenants:

M. Callès (J.-M.-A.). — Affecté au 129e rég. d'infanterie (Caen).

M. Daprémont (A.-E.). — Affecté au 4e bataillon de mitrailleurs.

M. Delsol (C.-H.). — Affecté au 14e rég. d'infanterie (Foix).

M. Estadieu (J.). — Affecté au 80e rég. d'infanterie (Castelnaudary).

M. Febvay (G.-H.). — Affecté au 168e rég. d'infanterie.

M. Hémerit (G.-A.-A.). — Affecté au 10e bataillon de mitrailleurs.

M. Leflon (R.-A.). — Affecté au 91e rég. d'infanterie.

M. Plassard (L.-H.-J.-M.). — Affecté au 118e rég. d'infanterie.

M. Rémongin (M.-L.-N.). — Affecté au 27e rég. d'infanterie.

M. Schammel (A.-G.). — Affecté au 91e rég. d'infanterie.

M. Taix (P.-A.). — Affecté au 171e rég. d'infanterie.

M. Vergoz (R.-G.-R.). — Affecté au 107e rég. d'infanterie (Limoges).

M. Zebiche Mohamed ben Belkacem. — Affecté au 3e rég. de tirailleurs.

Du 23e rég. de tirailleurs.

M. Quirin, lieutenant-colonel. — Affecté au 153e rég. d'infanterie.

M. André, chef de bataillon. — Affecté au 43e rég. d'infanterie (Valenciennes).

M. Kelle, chef de bataillon. — Affecté au 170e rég. d'infanterie.

Les capitaines:

M. Brune (A.-S.). — Affecté au 23e rég. de tirailleurs (Metz).

M. de Lobit (B.-M.-A.). — Affecté au 152e rég. d'infanterie.

M. Mondange (C.-T.). — Affecté au 57e rég. d'infanterie.

M. Myquel (L.-F.-C.). — Affecté au 83e rég. d'infanterie.

M. Pochard (J.-J.-M.). — Affecté au 152e rég. d'infanterie.

M. Subervie (M.-R.), — Affecté au 110e rég. d'infanterie (Boulogne-sur-Mer).

Les lieutenants:

M. Brochet (J.-F.-E.). — Affecté au 46e rég. d'infanterie (Fontainebleau).

M. Corniot (R.-M.). — Affecté au 21e rég. d'infanterie (armée française du Rhin).

M. Ceccaldi (J.). — Affecté au 121e rég. d'infanterie.

M. Giraud (H.-A.-R.). — Affecté au 67e rég. d'infanterie (Compiègne).

M. Journois (G.-H.). — Affecté au 110e rég. d'infanterie.

M. Leschi (S.). — Affecté au 8e bataillon de mitrailleurs.

M. Lesueur (E.-R.). — Affecté au 1er rég. de tirailleurs.

M. Meunier (A.-H.). — Affecté au 150e rég. d'infanterie.

M. Moreau (F.-E.). — Affecté au 18e bataillon de chasseurs à pied.

M. Nay (A.-F.-M.). — Affecté au 26e rég. d'infanterie.

M. Préa (P.-J.-B.). — Affecté au 7e bataillon de mitrailleurs.

M. Raynal (J.-J.-M.). — Affecté au 9e rég. d'infanterie (Cahors).

M. Sacquard (E.-P.). — Affecté au 3e rég. de tirailleurs.

M. Samuel (J.). — Affecté au 11e bataillon de chasseurs.

M. Nouari Ali ben Ammar. — Affecté au 3e rég. de tirailleurs.

M. Naït Arab Amar ben Rabah, sous-lieutenant indigène. — Affecté au 3e rég. de tirailleurs.

Du 65e rég. de tirailleurs.

M. Allain, chef de bataillon. — Affecté au 150e rég. d'infanterie.

M. Mocquillon, chef de bataillon. — Affecté au 3e rég. de zouaves.

M. Vieilliard, chef de bataillon. — Affecté au 23e rég. d'infanterie

Les capitaines:

M. Chauvin (R.-A.-G). — Affecté au 117e rég. d'infanterie.

M. Desmaisons (D.-L.-J.-B.). — Affecté au 135e rég. d'infanterie (Cholet).

M. Malon (J.-B.). — Affecté au 38e rég. d'infanterie.

M. Olivi (P.-L.). — Affecté au 90e rég. d'infanterie.

M. Pascarel (P.). — Affecté au 50e rég. d'infanterie (Bergerac)

M. Salvaing de Boissieu (P.-J.-R.). — Affecté au 95e rég. d'infanterie.

Les lieutenants:

M. Arbaud (J.-X.-M.-U.).— Affecté au 110e rég. d'infanterie (Boulogne-sur-Mer).

M. Blat (V.-E.-A.). — Affecté au 131e rég. d'infanterie.

M. Bonnis (G.-H.). — Affecté au 39e rég. d'infanterie.

M. Bredeau (A.-M.). — Affecté au 8e rég. de zouaves.

M. Campagne (H.-B.). — Affecté au 152e rég. d'infanterie.

M. Carlotti (C.-F.). — Affecté au 1er rég. d'infanterie.

M. Gallice (J.-B.-B.). — Affecté au 20e bataillon de chasseurs.

M. Gorry (E.-J.). — Affecté au 92e rég. d'infanterie (Riom).

M. Lapabe (A.-M.-G.). — Affecté au 1er rég. d'infanterie.

M. Laurié (G.-S.-F.). — Affecté au 15e rég. d'infanterie.

M. Leguay (P.-E.-J.). — Affecté au 51e rég. d'infanterie.

M. Loas (J.-Y.-A.-M.). — Affecté au 171e rég. d'infanterie.

M. Margelin (E.-L.). — Affecté au 6e rég. de tirailleurs.

M. Penot (L.-O.-L.). — Affecté au 106e rég. d'infanterie.

M. Perly (C.). — Affecté au 110e rég. d'infanterie.

M. Ployer (M.-J.-H.). — Affecté au 46e rég. d'infanterie (Fontainebleau).

M. Prévot (E.-J.). — Affecté au 21e rég. d'infanterie (armée française du Rhin).

M. Santini (J.). — Affecté au 97e rég. d'infanterie.

M. Termignon (G.-A.). — Affecté au 3e bataillon de mitrailleurs.

M. Tournier (C.-A.). — Affecté au 2e bataillon de chasseurs.

M. Vernois (J.-G.). — Affecté au 151e rég. d'infanterie.

Du 39e rég. de tirailleurs.

Les capitaines:

M. Bousquet (J.-C.-A.). — Affecté au 4e rég. d'infanterie.

M. Jourdan (J.-G.). — Affecté au 65e rég. de tirailleurs (Bourg).

Les lieutenants:

M. Boix (G.-J.). — Affecté au 65e rég. de tirailleurs (Bourg).

M. Lacombe (G.-A.-J.-B.). — Affecté au 121e rég. d'infanterie (Roanne).

M. Garaud (G.-S.), sous-lieutenant. — Affecté au 159e rég. d'infanterie.

Du 28e rég. de tirailleurs.

Les chefs de bataillon:

M. Deranque. — Affecté au 159e rég. d'infanterie.

M. de Pascal. — Affecté au 94e rég. d'infanterie.

Les capitaines:

M. Angelelli (F.). — Affecté au 159e rég. d'infanterie.

M. Bauvais (A.-D). — Affecté au 21e rég. d'infanterie (armée française du Rhin).

M. Bercq (J.-N). — Affecté au 21e rég. d'infanterie (armée française du Rhin).

M. Budin (C.-C.). — Affecté au 4e rég. d'infanterie (Sens).

M. Darrès (P.-C.-C.). — Affecté au 32e rég. d'infanterie.

M. Gélin (F.-M.). — Affecté au 156e rég. d'infanterie.

M. Picot (F.). — Affecté au 106e rég. d'infanterie (camp de Châlons).

M. Piétri (J.-M.). — Affecté au 173e rég. d'infanterie.

Les lieutenants:

M. Barbeaud (G.-F.). — Affecté au 6e rég. de tirailleurs.

M. Billot (A.-M.-P.-E.). — Affecté au 14e bataillon de chasseurs.

M. Boucher de la Rupelle (J.-F.-A.). — Affecté au 48e rég. d'infanterie.

M. Crastres (H.-C.-V.). — Affecté au 80e rég. d'infanterie.

M. Dumont (J.). — Affecté au 97e rég. d'infanterie.

M. Gromaire (J.-M.). — Affecté au 159e rég. d'infanterie.

M. Lambert (H.-F.-L.). — Affecté au 43e rég. d'infanterie (Arras).

M. Lumet (M.-E.-P.). — Affecté au 90e rég. d'infanterie.

M. Martin (P.-J.-M.). — Affecté au 106e rég. d'infanterie.

M. Michel (E.-A.-F.). — Affecté au 11e bataillon de chasseurs.

M. Thomas (S.-O.-G.). — Affecté au 173e rég. d'infanterie.

M. Troyon (J.-L.). — Affecté au 21e rég. d'infanterie (armée française du Rhin).

M. Vialle (J.). — Affecté au 23e rég. d'infanterie.

M. Hassen ben Hassine Djaïdane. — Affecté au 8e rég. de tirailleurs.

M. Tahar ben Hamida Daknou. — Affecté au 28e rég. de tirailleurs (Sathonay).

NOTA. — Les affectations ci-dessus sont prononcées pour permettre aux intéressés de faire installer leur famille dans la nouvelle garnison qui leur est destinée.

Toutefois, ces officiers ne seront rapatriés qu'au fur et à mesure de l'arrivée au Maroc de leurs remplaçants.

ARTILLERIE

PROMOTIONS

Armée active.

Par décret en date du 31 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, sont promus au grade d'officier d'administration de 1re classe du service de l'artillerie, pour prendre rang du 1er janvier 1926, les officiers dont les noms suivent :

1er tour (ancienneté). M. Magnien (Etienne-François-Emile), officier d'administration de 2e classe, atelier de fabrication de Besançon, en remplacement de M. Gouez (J.-M.), mis en non-activité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Maget (Jean-Baptiste-Auguste), officier d'administration de 2e classe, parc annexe d'artillerie de Troyes, en remplacement de M. Barbollat (J.-M.), retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Buisson (Arthur-Lucien-Léandre), officier d'administration de 2e classe, parc d'artillerie régional de Douai, en remplacement de M. Monchablon (M.-E.), promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Cauquil (Ernest-Adrien), officier d'administration de 2e classe, parc d'artillerie régional d'Angoulême, en remplacement de M. Bataille (P.-V.), promu. — Maintenu.

Rectificatif au Journal officiel *du 25 décembre 1925.*

Page 12382, 1re colonne, au lieu de : « Vimard (Eugène-Jean-Désiré), chef d'escadron à titre temporaire, 113e rég. d'artillerie, en remplacement de M. de Vigan (H.-L.-J.-M.), retraité », lire : « en remplacement de M. Marchand (B.-J.-C.), retraité ».

Page 12384, 1re colonne, au lieu de : « Mont, ouvrier immatriculé, manufacture d'armes de Tulle », lire : « Noni ».

SERVICE DE SANTE

Armée active.

Par décret du 31 décembre 1925, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, sont promus aux grades ci-après, pour prendre rang du 1er janvier 1926, et, par décision ministérielle du même jour, sont, sauf indications contraires, maintenus dans leur affectation actuelle :

Au grade de médecin-major de 1re classe.

Les médecins-majors de 2e classe :

(Choix.) M. Duprey Le Mansois (Pierre-Louis-Eugène), hôpital Pasteur à Nice, en remplacement de M. Coste, promu.

(Ancienneté.) M. Gillain (Fernand-Raoul-Antoine), 7e rég. de hussards, en remplacement de M. Magnoux, promu. — Affecté au 110e rég. d'infanterie à Dunkerque (service).

(Choix.) M. Vendeuvre (Louis-Albert), troupes d'occupation du Maroc, en remplacement de M. Bablon, promu.

(Ancienneté.) M. Lheureux (Marcel-André), hôpital militaire de Lille, en remplacement de M. Melnotte, promu.

(Choix.) M. Minguet (Gaston-Charles), division d'occupation de Tunisie, en remplacement de M. Gilet, promu.

(Ancienneté.) M. Potier (Louis-Ernest-Michel-Ivan), centre d'instruction physique de Dinard, en remplacement de M. Beyne, promu. — Affecté au 22e rég. d'aviation à Chartres (service).

(Choix.) Pellet (Jean-Jacques-Charles), armée française du Rhin, en remplacement de M. Pheulpin, promu.

(Ancienneté.) M. Pierron (Maurice-Charles-Nicolas-Marie), armée française du Rhin, en remplacement de M. Peloquin, promu.

(Choix.) Prat (Joseph-Etienne-Jean-Stéphane), 15e escadron du train des équipages militaires à Marseille, en remplacement de M. Pasteur, affecté à la place de Marseille provisoirement.

(Ancienneté.) Colleye (Henri-Jacques-Philippe), 30e rég. d'infanterie, emploi vacant. — Maintenu provisoirement.

Au grade de médecin-major de 2e classe.

Les médecins aides-majors de 1re classe :

2e tour (choix). M. Barillet (Henri-Georges), 19e région, en remplacement de M. Richard, promu.

3e tour (ancienneté). M. Foyatier (Robert-Paul-Marie), troupes d'occupation du Maroc, en remplacement de M. Brizon, promu.

1er tour (ancienneté). M. Schmitt (François-Louis-Georges), armée française du Rhin, en remplacement de M. Paris, promu.

2e tour (choix). M. Guillamet (Ange-Louis-Marie-Pierre), 32e rég. d'infanterie, détaché au Maroc, en remplacement de M. Doniol, promu. — Affecté aux troupes d'occupation du Maroc (service).

3e tour (ancienneté). M. Le Floch (Guillaume-Jean), troupes d'occupation du Maroc, en remplacement de M. Clot, promu.

1er tour (ancienneté). M. Rougetet (Maurice-Antoine), 8e bataillon de chasseurs à pied, en remplacement de M. Xambeu, promu.

2e tour (choix). M. Tricault (Jules-Georges), direction du service de santé du 8e corps d'armée, en remplacement de M. Solle, promu.

3e tour (ancienneté). M. Vuathier (Louis-Célestin), territoires du Sud-Tunisien, en remplacement de M. Lombardy, promu.

1er tour (ancienneté). M. Guiter (André-Philippe), troupes d'occupation du Maroc, en remplacement de M. Menantaud, démissionnaire.

2e tour (choix). M. Trésarrieux (Paul-Léon-Joseph), troupes d'occupation du Maroc, en remplacement de M. Ernoul, démissionnaire.

3e tour (ancienneté). M. Peysson (Jean), troupes d'occupation du Maroc, en remplacement de M. Ducluzeau, mis en non-activité pour infirmités temporaires.

1er tour (ancienneté). M. Krick (Paul-Augustin), 519e rég. de chars de combat, en remplacement de M. Poujol, démissionnaire.

2e tour (choix). M. Pradier (Marcel-Ernest-Camille), troupes d'occupation du Maroc, en remplacement de M. Henry, mis en non-activité pour infirmités temporaires.

3e tour (ancienneté). M. Buffler (Louis-Jules-Marie-Joseph), territoire du Sud-Algérien, en remplacement de M. Billot, démisionnaire.

1er tour (ancienneté). M. Archer (Robert-François-Ernest), troupes d'occupation au Maroc, en remplacement de M. Saint-Paul, démissionnaire.

2e tour (choix). M. Blanc (Pierre-Eugène-Marie), territoire du Sud-Algérien, en remplacement de M. Breton, démissionnaire.

3e tour (ancienneté). M. Odier (Pierre-Louis), territoire du Sud-Algérien, en remplacement de M. Vogelin, démissionnaire.

1er tour (ancienneté). M. Guerbert (Marie-Bernardin-Charles-Amédée), troupes d'occupation du Maroc, en remplacement de M. Giacardy, retraité.

2e tour (choix). M. Veyrenc (Julien-Jean-Auguste-Marie), 117e rég. d'infanterie, détaché au Maroc, en remplacement de M. Fournier, disparu. — Affecté aux troupes d'occupation du Maroc (service).

3e tour (ancienneté). M. Chantriot (Pierre-Marcel), armée du Levant, en remplacement de M. de Verbizier, disparu.

1er tour (ancienneté). M. Broccard (Pierre-Victor), troupes d'occupation du Maroc, en remplacement de M. Simoni, promu.

2e tour (choix). M. Gleize (Marcel-Pierre), troupes d'occupation du Maroc, en remplacement de M. Guibert, promu.

3e tour (ancienneté). M. Duhart (Paul-Jean-Bertrand), armée française du Rhin, en remplacement de M. Larrazet, promu.

1er tour (ancienneté). M. Fiere (Armand-Lucien-Marcel), troupes d'occupation du Maroc, en remplacement de M. Saulnier, promu.

2e tour (choix). M. Michel (Louis-Marcel), 20e bataillon de chasseurs à pied, à Forbach, détaché au Maroc, en remplacement de M. Graindorge, promu. — Affecté aux troupes d'occupation du Maroc (service).

3e tour (ancienneté). M. Tennaire (Fernand-Jean-Baptiste), 22e rég. de tirailleurs nord africains, en remplacement de M. Sondag, promu.

1er tour (ancienneté). M. Fil (Joseph-Alphonse-Jean), 3e rég. d'aviation, détaché au Maroc, en remplacement de M. Bonnenfant, promu.

2e tour (choix). M. Uberti (Albert-Louis-Jean-Marie), 19e région, en remplacement de M. Le Bourdelles, promu.

3e tour (ancienneté). M. Meyrignac (Jean-Philippe-André), troupes d'occupation du Maroc, en remplacement de M. Boisseau, promu.

1er tour (ancienneté). M. Magnier (Louis-Georges-Emile), 43e rég. d'infanterie, détaché au Maroc, en remplacement de M. Fribourg-Blanc, promu, affecté aux troupes d'occupation du Maroc (service).

2e tour (choix). M. Manchet (Lucien-Jules-Auguste), armée du Levant, en remplacement de M. Monloup, promu.

3e tour (ancienneté). M. Clément (Louis-Gabriel-Lucien), division d'occupation de Tunisie, en remplacement de M. Duprey Le Mansois, promu.

1er tour (ancienneté). M. Palafer (Gabriel-Marius), troupes d'occupation du Maroc, en remplacement de M. Gillain, promu.

2e tour (choix). M. Migayron (André-Emile), 23e bataillon de chasseurs alpins, en remplacement de M. Vendeuvre, promu.

3e tour (ancienneté). M. Le Mer (Georges-Joseph-Marie), territoires du Sud tunisien, en remplacement de M. Lheureux, promu.

1er tour (ancienneté). M. Lacombe (Henri), armée française du Rhin, en remplacement de M. Minguet, promu.

2e tour (choix). M. Marquet (Georges-Pierre-Antoine), légion de la garde républicaine, en remplacement de M. Potier, promu.

3e tour (ancienneté). M. Leblais (Alcide-Marie-Gabriel), 11e rég. d'aviation, en remplacement de M. Peilet, promu.

1er tour (ancienneté). M. Stibio (Georges-Emile), 303e rég. d'artillerie portée, en remplacement de M. Pierron, promu.

2e tour (choix). M. Ferrabouc (Odon-Louis-Jean-Pierre-Sylvain), 32e rég. d'aviation, en remplacement de M. Bornecque, promu.

3e tour (ancienneté). M. Sauvez (François-Hector), troupes d'occupation du Maroc, en remplacement de M. Colleye, promu.

1er tour (ancienneté). M. Clément (Jean-Auguste-Marie), 17e rég. d'artillerie divisionnaire, détaché au Maroc (emploi vacant). — Affecté aux troupes d'occupation du Maroc (service).

2e tour (choix). M. Rouzaud (Denis-François-Vincent), armée française du Rhin, emploi vacant.

3e tour (ancienneté). M. Meyer (Eugène), troupes d'occupation du Maroc, emploi vacant.

(Rappel à l'activité.) M. le médecin-major de 2e classe L'Homel (André-Nicolas-Auguste), en non activité, en résidence à Nancy, 34, rue du Sergent-Blandan, emploi vacant. Affecté au 35e rég. d'infanterie à Belfort (service).

Au grade de pharmacien principal de 1re classe.

M. le pharmacien principal de 2e classe Chaput (Pierre), pharmacie centrale du service de santé (gestionnaire), en remplacement de M. Pellerin, retraité.

Au grade de pharmacien principal de 2e classe.

M. le pharmacien-major de 1re classe Deman (Clément-Henri-Joseph), hôpital militaire de Versailles, en remplacement de M. Chaput, promu.

Au grade de pharmacien-major de 1re classe.

Les pharmaciens-majors de 2e classe :

(Choix.) M. Martin-Rosset (Benoit-Albert), hôpital militaire d'instruction Villemanzy, à Lyon, en remplacement de Vrignaud, retraité.

(Ancienneté.) M. Savary (Pierre-Marie), pharmacie générale d'approvisionnement du service de santé de Marseille. En remplacement de M. Deman, promu.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe.

Les pharmaciens aides-majors de 1re classe :

2e tour (choix). M. Sales (Bernard-Joseph), armée française du Rhin, en remplacement de M. Leulier, démissionnaire.

3e tour (ancienneté). M. Oudot (Gérard-Ernest-Eugène), armée française du Rhin, en remplacement de M. Dieuzaide, démissionnaire.

NOMINATIONS

Par décret en date du 31 décembre 1925, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, sont nommés dans le corps de santé militaire de l'armée active, à dater du 31 décembre

1925, et par décision ministérielle de même date reçoivent les affectations suivantes (service):

Au grade de médecin aide-major de 2e classe.

Les élèves de l'école du service de santé militaire, reçus docteurs en médecine, ci-après désignés:

Carillon (Raymond-Jean), hôpital militaire de Nancy.

Carrot (Philippe-Edmond-Alexandre), hôpital militaire de Nancy.

Leboucq (Roger-Clément-Arthur-Armand), hôpital militaire d'Alger.

Loustric (Armand-Auguste-Pierre), hôpital militaire d'Alger.

André (Jean-Baptiste-Auguste-Charles), hôpitaux militaires d'instruction de Lyon.

Guerriero (Fernand-Alvaro-Alphonse), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Fouquet (Georges-Paul-Marie), hôpital militaire d'Alger.

Rollet (Georges), hôpitaux militaires d'instruction de Lyon.

Cavailles (Charles-Jean-François-Hippolyte), hôpital militaire de Toulouse.

Roussel (Jean-Nicolas), hôpital militaire de Nancy.

Valla (Pierre-Romain-Joseph), hôpitaux militaires d'instruction de Lyon.

Idrac (Georges-Ernest-Marie-Gabriel), hôpital militaire de Toulouse.

Frauchimont (Alphonse-Charles), hôpital militaire de Nancy.

Carrat (Pierre), hôpitaux du gouvernement militaire de Paris.

Meidinger (Fernand-Edouard), hôpital militaire de Strasbourg.

Authier (François-Théodore-Raoul), hôpitaux militaires d'instruction de Lyon.

Valette (Louis-Gaston-Emile), salles militaires de l'hospice mixte de Montpellier.

Courrier (Marie-Camille-Constant-Charles), hôpitaux militaires de Strasbourg.

Marty (Paul-Marie-Emile), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Carillon (René-Jean), hôpital militaire de Nancy.

Vernhet (René), hôpital militaire de Toulouse.

Carrère (Paul-Etienne-Gabriel), hôpital militaire d'Alger.

Matinier (Louis-Barthélemy), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Moulène (Louis-Célestin), hôpitaux militaires de Bordeaux.

Henry (Marcel-Etienne-Gabriel), salles militaires de l'hospice mixte de Montpellier.

Laur (Léon-Marcel-Louis), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Stenllet (Robert-Henri), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Friess (Jean-Emmanuel), hôpital militaire d'Alger.

Moulines (Théodore-Jules), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Fort (Pierre-Charles-Lucien), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Calmet (Louis-Elie), salles militaires de l'hospice mixte de Montpellier.

Sacaze (Jean-Marie-Ferdinand), hôpitaux militaires d'instruction de Lyon.

Dufloz (Charles-Louis-Clément), hôpitaux militaires d'instruction de Lyon.

Frejaville (Adolphe-Ernest-Pierre), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Cazalas (Marie-Louis-Jean), hôpital militaire de Toulouse.

Rone (Henri-Nicolas-Victor), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Fonta (Marius-Jean), hôpital militaire de Toulouse.

Kieffer (Arthur-Joseph-Xavier), hôpital militaire de Strasbourg.

Labrousse (Jean-Louis), hôpital militaire de Toulouse.

Lerich (Albert-Louis), salles militaires de l'hospice mixte de Montpellier.

Sempe (Pierre-André-Louis), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Hamon (Joseph-Marie-Mathurin), hôpitaux militaires de Bordeaux.

Dravet (Pierre-André-Eugène), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Cosnier (André-Clément), hôpitaux militaires de Bordeaux.

Rouanet (Gaston-Louis-Marie), hôpital militaire de Toulouse.

Martinet (Pierre), hôpitaux militaires de Bordeaux.

Griolet (Georges-Marie-Gaston), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Combescot (Albert-Louis-André), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Raynaud (Maurice-Henri-Antoine-Gabriel), salles militaires de l'hospice mixte de Montpellier.

Donon (Hubert-Alexandre), hôpital militaire de Lille.

Robert (Henri-Auguste-Charles), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Foures (Maurice-Pierre), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Le Renard (André-Jules-Lucien), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Guérin (Jean-Charles-Ernest), hôpitaux militaires de Bordeaux.

Fontenean (Alfred-Gabriel-Eugène-Léon), hôpitaux militaires de Bordeaux.

Chansset (René-Léon-Emile), hôpital militaire de Strasbourg.

Rey (Albert-Marie-Joseph-Henri-Armand), hôpitaux militaires de Toulouse.

Gensoul (Alexis-Pierre-Alphonse-Maurice), hôpital militaire de Nancy.

Couillard (Louis-Fernand-Maurice), hôpital militaire de Lille.

Marteau (Ernest-Georges-Henri-Noël), hôpital militaire de Strasbourg.

Martin (Robert-André), hôpital militaire de Lille.

Derennes (René-Prosper-Jacques-Michel), hôpitaux militaires de Bordeaux.

Raganeau (Raymond-André), hôpitaux du gouvernement militaire de Paris.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe.

Les élèves de l'école du service de santé militaire diplômés pharmaciens, ci-après désignés:

Rey (Jean-François-Auguste-Marie), hôpitaux militaires d'instruction de Lyon.

L'Azou (François-Marie), hôpitaux du Gouvernement militaire de Paris.

Bordes (Robert-Charles), hôpital militaire de Toulouse.

Rouche (Henri-Pierre-Philippe), hôpitaux militaires du Gouvernement militaire de Paris.

Bertrand (Maurice-Jean), salles militaires de l'hospice mixte de Montpellier, laboratoire de bactériologie.

Par application de la loi du 6 janvier 1923, modifiée le 24 décembre 1925, sont promus sans rappel de solde:

Au grade de médecin aide-major de 1re classe.

Les médecins aides-majors de 2e classe ci-après désignés:

(Pour prendre rang du 31 décembre 1922.)

Série B

Donon (Hubert-Alexandre), hôpital militaire de Lille.

(Pour prendre rang du 28 décembre 1924.)

Série B

Loustric (Armand-Auguste-Pierre), hôpital militaire d'Alger.

Steullet (Robert-Henri), hôpitaux militaires du Gouvernement militaire de Paris.

(Pour prendre rang du 29 décembre 1924.)

Série B

Carillon (Raymond-Jean), hôpital militaire de Nancy.

Martinet (Pierre), hôpitaux militaires de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1924.)

Série A

Moulines (Théodore-Jules), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Série B

Dufloz (Charles-Louis-Clément), hôpitaux militaires d'instruction de Lyon.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1924.)

Série A

André (Jean-Baptiste-Auguste-Charles), hôpitaux militaires d'instruction de Lyon.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1924.)

Carrot (Philippe-Edmond-Alexandre), hôpital militaire de Nancy.

Leboucq (Roger-Clément-Arthur-Armand), hôpital militaire d'Alger.

Guerriero (Fernand-Alvaro-Alphonse), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Fouquet (Georges-Paul-Marie), hôpital militaire d'Alger.

Rollet (Georges), hôpitaux militaires d'instruction de Lyon.

Cavailles (Charles-Jean-François-Hippolyte), hôpital militaire de Toulouse.

Roussel (Jean-Nicolas), hôpital militaire de Nancy.

Valla (Pierre-Romain-Joseph), hôpitaux militaires d'instruction de Lyon.

Idrac (Georges-Ernest-Marie-Gabriel), hôpital militaire de Toulouse.

Frauchimont (Alphonse-Charles), hôpital militaire de Nancy.

Carrat (Pierre), hôpitaux du gouvernement militaire de Paris.

Meidinger (Fernand-Edouard), hôpital militaire de Strasbourg.

Authier (François-Théodore-Raoul), hôpitaux militaires d'instruction de Lyon.

Valette (Louis-Gaston-Emile), salles militaires de l'hospice mixte de Montpellier.

Courrier (Marie-Camille-Constant-Charles), hôpitaux militaires de Strasbourg.

Marty (Paul-Marie-Emile), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Carillon (René-Jean), hôpital militaire de Nancy.

Vernhet (René), hôpital militaire de Toulouse.

Carrère (Paul-Etienne-Gabriel), hôpital militaire d'Alger.

Matinier (Louis-Barthélemy), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Moulène (Louis-Célestin), hôpitaux militaires de Bordeaux.

Henry (Marcel-Etienne-Gabriel), salles militaires de l'hospice mixte de Montpellier.

Laur (Léon-Marcel-Louis), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Friess (Jean-Emmanuel), hôpital militaire d'Alger.

Fort (Pierre-Charles-Lucien), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Calmet (Louis-Elie), salles militaires de l'hospice mixte de Montpellier.

Sacaze (Jean-Marie-Ferdinand), hôpitaux militaires d'instruction de Lyon.

Fréjaville (Adolphe-Ernest-Pierre), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Cazalas (Marie-Louis-Jean), hôpital militaire de Toulouse.

Rone (Henri-Nicolas-Victor), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Fonta (Marius-Jean), hôpital militaire de Toulouse.

Kiefer (Arthur-Joseph-Xavier), hôpital militaire de Strasbourg.

Labrousse (Jean-Louis), hôpital militaire de Toulouse.

Lerich (Albert-Louis), salles militaires de l'hospice mixte de Montpellier.

Sempe (Pierre-André-Louis), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Hamon (Joseph-Marie-Mathurin), hôpitaux militaires de Bordeaux.

Bravet (Pierre-André-Eugène), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Cosnier (André-Clément), hôpitaux militaires de Bordeaux.

Rouanet (Gaston-Louis-Marie), hôpital militaire de Toulouse.

Griolet (Georges-Marie-Gaston), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Combescot (Albert-Louis-André), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Raynaud (Maurice-Henri-Antoine-Gabriel), salles militaires de l'hospice mixte de Montpellier.

Robert (Henri-Auguste-Charles), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Foures (Maurice-Pierre), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Le Renard (André-Jules-Lucien), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Guérin (Jean-Charles-Ernest), hôpitaux militaires de Bordeaux.

Fonteneau (Alfred-Gabriel-Eugène-Léon), hôpitaux militaires de Bordeaux.

Chausset (René-Léon-Emile), hôpital militaire de Strasbourg.

Rey (Albert-Marie-Joseph-Henri-Armand), hôpitaux militaires de Toulouse.

Gensoul (Alexis-Pierre-Alphonse-Maurice), hôpital militaire de Nancy.

Couillard (Louis-Fernand-Maurice), hôpital militaire de Lille.

Marteau (Ernest-Georges-Henri-Noël), hôpital militaire de Strasbourg.

Martin (Robert-André), hôpital militaire de Lille.

Derennes (René-Prosper-Jacques-Michel), hôpitaux militaires de Bordeaux.

Raganeau (Raymond-André), hôpitaux du gouvernement militaire de Paris.

Au grade de pharmacien aide-major de 1re classe.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1925.)

SÉRIE A

Bordes (Robert-Charles), hôpital militaire de Toulouse.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1925.)

Rey (Jean-François-Auguste-Marie), hôpitaux militaires d'instruction de Lyon.

L'Azou (François-Marie), hôpitaux du gouvernement militaire de Paris.

Rouche (Henri-Pierre-Philippe), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

Bertrand (Maurice-Jean), salles militaires de l'hospice mixte de Montpellier (laboratoire de bactériologie).

Par décret en date du 31 décembre 1925, rendu sur le rapport du ministre de la guerre et par application de la loi du 24 décembre 1925, modifiant la loi du 6 janvier 1923:

1° Le rang d'ancienneté dans leur grade des médecins aides-majors de 1re classe ci-après désignés est fixé sans rappel de solde comme suit:

(Au 28 décembre 1924.)

SÉRIE A

M. Cohen-Jonathan (Roger-Elie), 19e corps d'armée.

SÉRIE B

M. Bousquet (Alcide-Joseph-Marie-Paul-Isidore), école d'application du service de santé militaire.

SÉRIE C

M. Accoyer (Henri-Louis-Marie), 31e rég. d'infanterie.

M. Biessy (Pierre-Henri-Hippolyte), division d'occupation de Tunisie.

M. Desfour (Gilbert-Jean), division d'occupation de Tunisie.

M. Bouana (Georges-Maurice), armée du Levant.

M. Chabasse (Jean-Baptiste-Pierre-Emile-Amédée), armée du Levant.

M. Bloch (Raymond-Henri), 153e rég. d'infanterie, troupes de la garnison de la Sarre.

M. Cicile (Adolphe-Auguste-Henry), territoire du Sud-Algérien.

M. Fulcrand (Pierre-Joseph-Marie-Charles), école d'application du service de santé militaire.

M. Alsac (Pierre-Paul-Clément), en non activité pour infirmités temporaires.

SÉRIE E

M. Rohmer (Georges), armée du Levant.

2° Sont promus sans rappel de solde:

Au grade de médecin aide-major de 1re classe.

Les médecins aides-majors de 2e classe ci-après désignés:

(Pour prendre rang du 29 décembre 1924.)

M. Defaye (Jacques-Marcel), 19e corps d'armée.

M. Jalet (Joseph-Armand-Fernand), 19e corps d'armée.

M. Coffiney (Jean-Bernard), 152e rég. d'infanterie à Colmar.

M. Mourot (René-Eugène), armée française du Rhin.

M. Dreyfuss (André-Robert), 19e corps d'armée.

M. Deumier (Jean-Raymond-Antoine), armée du Levant.

M. Guérin (Marcel), armée du Levant.

M. Blot (Pierre-Louis-Adolphe), 19e corps d'armée.

M. Cully (René-Constant-Félix), armée française du Rhin.

M. Wagner (Kilian-Joseph), troupes d'occupation du Maroc.

M. Carrie (Pierre-Eugène), 160e rég. d'artillerie à pied à Toul.

SÉRIE A

M. Sanyas (Fernand-Jean-Robert), en non-activité pour infirmités temporaires.

M. Crebassa (Jacques-Auguste-Henri), salles militaires de l'hospice mixte de Montpellier.

SÉRIE B

M. Levet (Gérard-Astier), école d'application du service de santé militaire.

M. Sautriau (François-Henri-Charles-Marie), école d'application du service de santé militaire.

M. Giorgi (Robert-Mucius-Marie), école d'application du service de santé militaire.

M. Luiggi (François-Joseph), école d'application du service de santé militaire.

M. Thabourin (Pierre), école d'application service de santé militaire.

M. Farjot (Louis-Marie-Octave-Johannès), école d'application du service de santé militaire.

Lanet (Antoine-François-Joseph-Emile), école d'application du service de santé militaire.

M. Figuière (Jean-Paul-René), école d'application du service de santé militaire.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1924.)

M. Vuillaume (Henry-René-Jacques), école d'application du service de santé militaire.

M. Gallois (Charles-Augustin), école d'application du service de santé militaire.

M. Willemin (Henri-Georges), école d'application du service de santé militaire.

M. Noyer (Boris-Gabriel-Louis), école d'application du service de santé militaire.

M. Perrin (Maurice-Bernard-Marie), école d'application du service de santé militaire.

M. Zumbiehl (Marcel), école d'application du service de santé militaire.

M. Finance (Marie-Juste-André-Antoine), école d'application du service de santé militaire.

M. Charbonnier (Jean-Emile-Marie), école d'application du service de santé militaire.

M. Robin (Pierre), école d'application du service de santé militaire.

M. Provost (Jules-Joseph-Jean-Baptiste), école d'application du service de santé militaire.

M. Janimes (Charles-Sully-Emile), école d'application du service de santé militaire.

M. Gelis (Philippe-Emile-Georges), école d'application du service de santé militaire.

M. Bolzinger (Raymond-François-Louis), école d'application du service de santé militaire.

M. Mercier (Clovis-Marie-Joseph), école d'application du service de santé militaire.

M. Debenedetti (Raymond-Louis), école d'application du service de santé militaire.

M. Germain (Jean-Emile-Ernest-Henri), école d'application du service de santé militaire.

M. Estival (Gaston-Pierre-Louis-Germain), école d'application du service de santé militaire.

M. Pascal (Jean-Marie), école d'application du service de santé militaire.

M. Reissier (Antoine), école d'application du service de santé militaire.

M. Vidal (Henri-Etienne-Louis), école d'application du service de santé militaire.

M. Mazeyrie (Jean-Elie-André), école d'application du service de santé militaire.

M. Silie (Maurice-Léon-Joseph), école d'application du service de santé militaire.

M. Roncante (Louis), école d'application du service de santé militaire.

M. Jabot (Paul-Jean-Alexis), école d'application du service de santé militaire.

M. Lachaise (Jean-Marie-Pierre-René), école d'application du service de santé militaire.

M. Jammes (Firmin-Joseph-Antoine), école d'application du service de santé militaire.

M. Brousse (André-Louis-Gaston), école d'application du service de santé militaire.

M. Bellet (René-Eugène-Léon), école d'application du service de santé militaire.

M. Chauzy (Marcel-Louis), école d'application du service de santé militaire.

M. Maulin (Jean), école d'application du service de santé militaire.

M. Passager (Paul-François-Michel), école d'application du service de santé militaire.

M. Party (Max-Amédée-Jules), école d'application du service de santé militaire.

M. Peyre (Emile-Joseph-Alban), école d'application du service de santé militaire.

M. Broussolle (Jacques-Louis-Hubert), école d'application du service de santé militaire.

M. Tricoire (Henry-François-Joseph-Adolphe), école d'application du service de santé militaire.

M. Dinichert (Jean-Paul-Théodore-René), école d'application du service de santé militaire.

SÉRIE B

M. Eldin (Arthur-Hippolyte), hôpital militaire Maillot à Alger.

M. Kochren (Paul-Marie-Alfred), hôpitaux militaires de Strasbourg.

M. Lesbats (Emmanuel-Bertrand), hôpital militaire de Bordeaux.

M. Tournadre (Jacques-Jean-Joseph-Anatole), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

M. Cassou (Roger-Ferdinand-François), hôpital militaire de Toulouse.

M. Dosdat (Léon-Barthélémy-Marie), hôpital militaire de Strasbourg.

Au grade de pharmaciens aides-majors de 1re classe.

Les pharmaciens aides-majors de 2e classe ci-après désignés:

(Pour prendre rang du 29 décembre 1925.)

M. Gelebart (François-Marie), pharmacie centrale du service de santé militaire de Paris.

M. Kermarrec (René-Marie-Bernard), troupes d'occupation du Maroc.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1925.)

M. Accoyer (Paul-Marie-André), école d'application du service de santé militaire.

Par décision ministérielle de même date, ces officiers sont maintenus dans leur affectation actuelle.

Par décret en date du 31 décembre 1925, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, est promu pour être classé du 25 septembre 1925 et pour prendre rang entre MM. Merz et Diot, et par décision ministérielle du même jour est maintenu dans son affectation actuelle:

Au grade de médecin-major de 2e classe.

M. le médecin aide-major de 1re classe Reboul (François-Maurice-Eugène), de l'armée française du Rhin, en remplacement de M. Rocca, décédé.

INFANTERIE COLONIALE

PROMOTIONS

Armée active.

Par décret en date du 31 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, sont promus dans l'infanterie coloniale pour prendre rang du 1er janvier 1926:

Au grade de chef de bataillon.

(Choix.) M. Jacomy (Henri-Paul), capitaine breveté à l'état-major particulier de l'infanterie coloniale, ministère de la guerre, 8e direction, en remplacement de M. Doussain (M.-F.), retraité.

(Ancienneté.) M. Conraux (Henri-Auguste), capitaine au 56e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux, en remplacement de M. Jourdy (G.-P.), retraité.

(Choix.) M. Toccanier (François-Ernest), capitaine au 24e rég. de tirailleurs coloniaux, en remplacement de M. Fortin (G.-E.-M.), retraité.

(Ancienneté.) M. Bellier (René-Lucien-François), capitaine au 1er rég. de tirailleurs tonkinois, en remplacement de M. Fauchon (G.-F.), retraité.

(Choix.) M. Quilichini (Jean-Dominique), capitaine breveté à l'état-major particulier de l'infanterie coloniale, état-major du corps d'armée colonial, en remplacement de M. Dehaye (A.-M.), retraité.

(Ancienneté.) M. Gentil (Fernand-Louis-Jules-Léon), capitaine au 4e rég. de tirailleurs coloniaux, en remplacement de M. Fleury (J.-M.-A.), retraité.

(Choix.) M. Guillerat (Georges-Marcel), capitaine à l'état-major particulier de l'infanterie coloniale, ministère de la guerre, 8e direction, en remplacement de M. de Moustier (M.-H.), retraité.

(Ancienneté.) M. Pernin (Maurice-Ernest-Jean-Baptiste), capitaine au dépôt du 24e rég. de tirailleurs coloniaux, en remplacement de M. Bruyère (L.-P.), en activité hors cadres, missions.

(Choix.) M. Laurent (Ludovic-Joseph), capitaine à l'état-major particulier de l'infanterie coloniale, en service en Indochine, en remplacement de M. de Martonne (E.-G.), en activité hors cadres au service géographique de l'Afrique occidentale française.

(Ancienneté.) M. Brunet (Louis-Pierre-Henri), capitaine au 1er rég. de tirailleurs sénégalais du Maroc, en remplacement de M. Gleizes (J.), en activité hors cadres au service géographique de l'Indochine.

(Choix.) M. Soubielle (Ernest-Jean), capitaine au dépôt du 21e rég. de tirailleurs coloniaux, en remplacement de M. Carrier (A.-A.), en activité hors cadres au service géographique de l'Indochine.

(Ancienneté.) M. Alibert (Jules), capitaine au 21e rég. d'infanterie coloniale, en remplacement de M. Hinzelin (P.-A.-P.), en activité hors cadres au service géographique de l'Indochine.

Au grade de capitaine.

(Choix.) M. Baliste (César), lieutenant au 9e rég. d'infanterie coloniale, en remplacement de M. Jacomy (H.-P.), promu.

(Ancienneté.) M. Avre (Louis-Eugène), lieutenant au 2e rég. d'infanterie coloniale, en remplacement de M. Conraux (H.-A.) promu.

(Ancienneté.) M. Parsi (Hector-François-Antoine), lieutenant au rég. de tirailleurs annamites, en remplacement de M. Toccanier (F.-E.), promu.

(Choix.) M. Collignon (Henri), lieutenant au 2e rég. de tirailleurs tonkinois, en remplacement de M. Bellier (R.-L.-F.), promu.

(Ancienneté.) M. Gimel (Gabriel-Léopold-Auguste), lieutenant au 1er rég. de tirailleurs tonkinois, en remplacement de M. Quilichini (J.-D.), promu.

(Ancienneté.) M. Paoli (Astolphe-Louis), lieutenant au 22e rég. d'infanterie coloniale, en remplacement de M. Gentil (F.-L.-J.-L.), promu.

(Choix.) M. Boutry (Pierre-Charles), lieutenant au 11e rég. de tirailleurs coloniaux, en remplacement de M. Guillerat (G.-M.), promu.

(Ancienneté.) M. Carbuccia (Ange-François-Jean-Baptiste), lieutenant au rég. de tirailleurs indigènes du Tchad, en remplacement de M. Permin (M.-E.-J.-B.), promu.

(Ancienneté.) M. Grandclaude (Paul-Auguste-Eugène), lieutenant au bataillon de tirailleurs sénégalais n° 5, en remplacement de M. Laurent (L.-J.), promu.

(Choix.) M. Blouin (Félix-Jean-Marie), lieutenant au 3e bataillon du 3e rég. d'infanterie coloniale, en service au Maroc, en remplacement de M. Brunet (L.-P.-H.), promu.

(Ancienneté.) M. Priou (Pierre-Marie-Joseph-Bernard), capitaine à titre temporaire, en service au Levant, en remplacement de M. Soubielle (E.-J.), promu.

(Ancienneté.) M. Perry (Joseph-Pierre-Marius), lieutenant au 16e rég. de tirailleurs coloniaux, en remplacement de M. Alibert (J.), promu.

(Choix hors tour.) M. Renucci (Dominique-Marie), lieutenant au 17e rég. de tirailleurs coloniaux. A fait preuve des plus belles qualités de commandement et de courage au cours des opérations du Djebel Druze. En remplacement de M. Bonnet (J.-L.), retraité.

(Ancienneté.) M. Pinelli (Joseph-Antoine), lieutenant au 13e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux, en remplacement de M. Doutres (M.-H.-F.), retraité.

(Ancienneté.) M. Desbordes (Henri-François), lieutenant au bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4, en remplacement de M. Letondeur (G.-J.-A.), retraité.

INFANTERIE

Armée active.

Les officiers dont les noms suivent sont mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc (service), en vue de remplacer un nombre correspondant d'officiers rapatriables, dans les conditions des dépêches ministérielles nos 8126 1/11 et 19111 1/1 des 2 et 5 octobre 1925:

a) Rejoindront par Casablanca.

Les chefs de bataillon:

M. Vals (Antoine), du 15e rég. d'infanterie.

M. Guillot (Jean-Gaston), de l'école d'application des chars de combat (à affecter au 517e rég. de chars de combat).

M. le capitaine Brunet (Maurice) (volontaire), du 25e bataillon de chasseurs à pied.

Les lieutenants:

M. Fermaud (Jean-Charles), du 32e rég. d'infanterie (pour ordre), détaché école militaire d'infanterie.

M. Pesques (Georges-Antoine), du 14e rég. d'infanterie.

M. Laurens (Pierre-Joseph), du 14e rég. d'infanterie.

M. Estoup (Henri-Jean), du 107e rég. d'infanterie.

M. Klein (André), du 57e rég. d'infanterie.

b) Rejoindront par Oudjda.

M. le chef de bataillon Camosso (Dominique), du 158e rég. d'infanterie.

Les capitaines:

M. Guillaume (Pierre) (volontaire), du 14e rég. d'infanterie (à affecter au 3e rég. étranger).

M. Sauvageot (Emile) (volontaire), du 11e bataillon de mitrailleurs (à affecter au 3e rég. étranger).

M. Laudet (Gustave), du 21e rég. d'infanterie.

M. Dufraisse (Jean-Marie), de l'état-major particulier de l'infanterie, détaché état-major de la 77e division d'infanterie.

M. Davanne (André-Marcel), du 156e rég. d'infanterie.

M. Porre (Alexandre), du 170e rég. d'infanterie.

Les lieutenants:

M. Servy (Jean-Baptiste), du 11e bataillon de chasseurs à pied.

M. Vergne (Joseph), du 17e bataillon de chasseurs à pied.

M. Meger (Augustin), du 11e bataillon de chasseurs à pied.

M. Goye (Georges), du 151e rég. d'infanterie.

M. Bavoux (Arthur-Désiré), du 3e bataillon de chasseurs à pied.

M. Paitard (Jean-Marie), du 20e bataillon de chasseurs à pied.

M. Tercier (Louis), du 153e rég. d'infanterie.

M. Renom (Jean), du 146e rég. d'infanterie.

M. Forge (Charles-Xavier), du 146e rég. d'infanterie.

M. Reyniers (François-Louis), du 146e rég d'infanterie.

M. Boulard de Catellier (Paul), du 146e rég. d'infanterie.

M. Dubost (Edouard), du 159e rég. d'infanterie.

M. Martel (Louis-Ernest), du 91e rég. d'infanterie.

M. Marchioni (Marchionne), du 1er rég. d'infanterie.

M. Tremoulet (Marcel), du 159e rég. d'infanterie.

M. Maestrati (Gaston), du 38e rég. d'infanterie.

M. Tavera (Florent), du 38e rég. d'infanterie.

M. Perdereau (Lucien) (volontaire), chef de musique de 2e classe (à affecter au 4e rég. étranger).

NOTA. — Les officiers désignés ci-dessus devront être mis en route sur leur port d'embarquement respectif, après entente des chefs de corps ou de services avec le commandant de la base de Marseille ou le chef du service des transports militaires de Bordeaux, selon le cas, de façon à ce qu'ils soient rendus au Maroc le 5 février 1926 au plus tard.

SERVICE D'ETAT-MAJOR

Armée active.

Officiers brevetés figurant en tête des listes de tour de départ pour les théâtres d'opérations extérieurs. (Instruction n° 3500 1/11 du 7 avril 1924.)

Lieutenants-colonels.

M. Robert (M.-J.-B.-E.-H.), 1er rég. de hussards.

M. de Mesmay (J.-T.), état-major particulier de la cavalerie, directeur des études à l'école d'application de cavalerie.

M. Bachy (L.-P.-G.), 40e rég. d'artillerie.

M. Parisot (H.), infanterie, hors cadres, état-major du maréchal président du comité militaire allié de Versailles.

M. Sciard (T.-M.), infanterie, hors cadres, état-major de l'armée.

M. Habrant (G.), infanterie, hors cadres, chef d'état-major de la 43e division d'infanterie.

Chefs de bataillon et d'escadron.

M. Jurion (M.-C.-H.-F.), infanterie, hors cadres, état-major du 32e corps d'armée.

M. Messal (R.-G.), infanterie, hors cadres, état-major de M. le maréchal Franchet d'Espérey, membre du conseil supérieur de la guerre.

M. Tarrade (H.-E.-J.), 24e rég. d'infanterie (pour ordre), école de liaisons et transmissions.

M. Blanc (P.-A.), 5e rég. d'infanterie (pour ordre), détaché au secrétariat général du ministère de la guerre.

M. Michet de La Baume (F.-M.-L.-R.), infanterie, hors cadres, état-major du 30e corps d'armée.

M. Touchard (R.-C.), infanterie, hors cadres, état-major du 1er corps d'armée.

M. Placiard (A.-J.-H.-C.), 31e rég. d'infanterie (pour ordre), détaché au secrétariat général du conseil supérieur de la défense nationale.

M. Guigues (J.-F.), infanterie, hors cadres, état-major de la 43e division d'infanterie.

M. Derendinger (M.-H.), infanterie, hors cadres, état-major du 6e corps d'armée.

M. Daine (A.-J.), artillerie, hors cadres, état-major de M. le général Gouraud, membre du conseil supérieur de la guerre.

M. Bonnassieux (M.-M.), 32e rég. d'infanterie.

Capitaines.

M. Callaud (R.-E.-L.), cavalerie, hors cadres, état-major de l'armée.

M. Adam (J.-F.), cavalerie, hors cadres, état-major du 10e corps d'armée.

M. Coullaut (E.-H.), artillerie, hors cadres, état-major du 6e corps d'armée.

M. de Cugnac (E.-H.), 8e bataillon de chasseurs.

M. Paulin (M.-E.), aéronautique, hors cadres, état-major de la 2e division aérienne.

M. Delmotte (J.-D.-V.-R.), artillerie, hors cadres, état-major de l'armée.

M. Preaud (M.-H.-P.), cavalerie, hors cadres, état-major de l'armée.

M. Tremeau (P.-M.-E.-C.), état-major particulier de la cavalerie, professeur à l'école d'application de cavalerie.

M. Mousset (L.-A.), infanterie, hors cadres, état-major du 12e corps d'armée.

M. Labarbe (T.-A.), 303e rég. d'artillerie.

M. Baruteau (P.-A.), cavalerie, hors cadres, état-major de la 25e division d'infanterie.

M. Villatte (R.-H.-J.), 5e rég. d'infanterie (pour ordre), détaché à l'état-major de l'armée.

M. de Cahouet (L.-M.-L.), infanterie, hors cadres, état-major du 10e corps d'armée.

M. Ardellier (M.-P.-M.), infanterie, hors cadres, état-major du 12e corps d'armée.

Officiers à titre temporaire brevetés figurant en tête des listes de tour de départ pour les théâtres d'opérations extérieurs. (Instruction n° 3500 1/11 du 7 avril 1924.)

Chef de bataillon.

M. Frenot (E.-A.), infanterie, hors cadres, état-major du 20e corps d'armée.

CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES SERVICES D'ETAT-MAJOR ET DU RECRUTEMENT

Armée active.

Officiers d'administration figurant en tête des listes de tour de départ pour les théâtres d'opérations extérieurs. (Instruction n° 3500 1/11 du 7 avril 1924.)

Officier d'administration principal.

M. Varnerot (P.-M.), état-major du 20e corps d'armée.

Officiers d'administration de 1re classe.

M. Dubois (A.-G.), secrétariat de la présidence de la République.

M. Mennerat (M.-E.-N.), état-major de la 42e division d'infanterie.

Officiers d'administration de 2e classe.

M. Barraud (G.), état-major du groupe de subdivisions de Beauvais.

M. Chapelle (P.-L.), état-major du groupe de subdivisions de Rennes.

Officier d'administration de 3e classe.

M. Vauquelin (J.-C.-C.), état-major du groupe de subdivisions de Sarrebourg.

INFANTERIE

Armée active.

Etat nominatif des officiers figurant en tête de la liste de tour de départ pour les théâtres d'opérations extérieurs.

Chefs de bataillon à titre définitif.

M. Malfre (Paul-Lucien), du 173e rég. d'infanterie. Indisponible (art. 28) jusqu'au 31 décembre 1925.

M. Miran (Jean), de l'état-major particulier de l'infanterie, détaché à l'état-major du 17e corps d'armée. Indisponible (art. 28) jusqu'au 31 décembre 1925.

M. Roger (Joseph-Marie-Alfred), de l'état-major particulier de l'infanterie, détaché école spéciale militaire. Indisponible (art. 28) jusqu'au 31 décembre 1925.

M. Chapelle (Robert-Auguste), du 32e rég. d'infanterie (pour ordre), détaché école militaire d'infanterie.

M. Maire (Joseph-Alphonse), du 35e rég. d'infanterie.

M. Lapenne (Jacques), du 141e rég. d'infanterie (pour ordre), détaché instruction physique.

M. Denis (Jean-Pierre), du 11e rég. d'infanterie.

M. Ladevèze (Fernand-Alphonse), de l'état-major particulier de l'infanterie, détaché section technique de l'infanterie.

M. L'Epine (Edmond-Joseph), du 31e rég. d'infanterie (pour ordre), détaché musée de l'armée.

M. Soubrier (Victor-Cyrille), du 144e rég. d'infanterie (pour ordre), détaché préparation militaire supérieure.

M. Salesse (Edouard-Joseph), du 99e rég. d'infanterie, détaché instruction physique.

M. Pinseau (Xavier-Eugène), du 97e rég. d'infanterie.

M. Boulestreix (Léonard-Marie), du 65e rég d'infanterie (pour ordre), détaché instruction physique.

M. Mignon (Henri-André), de l'état-major particulier de l'infanterie, détaché à l'état-major de la 38e division d'infanterie.

M. Teillol (Ernest), du 31e rég. d'infanterie (pour ordre), détaché service géographique de l'armée.

M. Beziers (Etienne-Joseph), du 81e rég. d'infanterie.

Chefs de bataillon à titre temporaire.

M. Turrel (Emile-Victor), de l'état-major particulier de l'infanterie, détaché état-major armée du Rhin.

M. Sivan (Louis), du 5e groupe de chasseurs cyclistes.

M. de Gentis-Baichis (Roger), du 173e rég. d'infanterie.

M. Loulz (Camille-Henri), du 5e rég. d'infanterie (pour ordre), détaché secrétariat général.

M. Philibert (Louis), du 8e rég. d'infanterie.

M. Donnadieu (Robert), du 31e rég. de tirailleurs.

Capitaines à titre définitif.

M. Courbil (Joseph-Marius), du 14e rég. d'infanterie. Indisponible (art. 28) jusqu'au 31 décembre 1925.

M. Piet-Lataubrie (Jacques), de l'état-major particulier de l'infanterie.

M. Blache (Gabriel-Emile), du 27e rég. d'infanterie. Indisponible (art. 28) jusqu'au 31 décembre 1925.

M. Raymond (Simon), du 39e rég. de tirailleurs. Indisponible (art. 28) jusqu'au 31 décembre 1925.

M. Record (Lucien), du 83e rég. d'infanterie (pour ordre), détaché instruction physique. Indisponible (art. 28) jusqu'au 31 décembre 1925.

M. Abeille (Maurice-Georges), du 153e rég. d'infanterie. Indisponible (art. 28) jusqu'au 31 décembre 1925.

M. Brun (Jean-Léon), du 110e rég. d'infanterie. Indisponible (art. 28) jusqu'au 31 décembre 1925.

M. Saint-Hillier (Gaston), du 23e rég. d'infanterie. Indisponible (art. 28) jusqu'au 31 décembre 1925.

M. Mayens (Jean), du 31e rég. de tirailleurs. Indisponible (art. 28) jusqu'au 31 décembre 1925.

M. Laguerre (Ernest), du 11e rég. d'infanterie. Indisponible (art. 28) jusqu'au 31 décembre 1925.

M. Douat (Marie-Joseph), du 15e rég. d'infanterie. Indisponible (art. 28) jusqu'au 31 décembre 1925.

M. Brandon (Etienne), du 92e rég. d'infanterie. Indisponible (art. 30) jusqu'au 31 décembre 1925.

M. Roche (Joseph-Charles), du 83e rég. d'infanterie: indisponible (art. 28) jusqu'au 31 décembre 1925.

M. Chabrolle (Marius-René), du 97e rég. d'infanterie.

M. Gaston (Louis), du 9e rég. d'infanterie.

M. Fleus (Charles-Léon), du 21e rég. d'infanterie.

M. Boucher (Laurent), du 38e rég. d'infanterie.

M. Berail (Paul), du 8e bataillon de chasseurs à pied.

M. Chapou (Félix), du 32e rég. d'infanterie (pour ordre), détaché école militaire d'infanterie.

M. Dulau (Gérard-Paul), du 107e rég. d'infanterie.

M. Larcelet (Marie-Albert), du 17e rég. de tirailleurs.

M. Simonin (Gaston), du 26e rég. d'infanterie.

M. Davouze (Pierre-Joseph), du 17e bataillon de chasseurs à pied.

M. Gillardy (Fernand), du 3e rég. d'infanterie.

M. Goris (Louis-Serge), du 4e bataillon de mitrailleurs.

M. Brulin (Marcel-Gustave), du 8e rég. d'infanterie.

M. Baures (Maurice-Guillaume), du 81e rég. d'infanterie.

M. Olivesi (Ange-Toussaint), du 65e rég. d'infanterie.

M. Charbonnier (Eugène), du 156e rég. d'infanterie.

M. Hermand (Edmond), du 18e bataillon de chasseurs à pied.

M. Cambier (Marcel-Jules), du 35e rég. de tirailleurs.

M. Dubois (Alexis-Albert), du 32e rég. d'infanterie (pour ordre), détaché école militaire d'infanterie.

M. Pentel (Robert-Gaston), du 114e rég. d'infanterie (pour ordre), détaché Instruction physique.

M. Souques (Albert-Louis), du 159e rég. d'infanterie.

M. Hainaut (Norbert-Louis), du 110e rég. d'infanterie.

M. Cazaud (Alfred), du 14e rég. d'infanterie.

M. Leroux (Florent-Albert), du 51e rég. d'infanterie.

M. Vaneslande (Frédéric), du 2e bataillon de mitrailleurs.

M. Legal (Charles-Jean-Baptiste), du 1er bataillon de mitrailleurs.

M. Padovani (Pierre-François), du 5e rég. d'infanterie.

M. Penard (Léon), du 107e rég. d'infanterie.

M. Bousquet (Louis-Pierre), du 3e rég. d'infanterie.

M. Reignier (François-Marie), du 38e rég. d'infanterie.

M. Coulomb (Charles-Alexis), du 21e rég. d'infanterie.

M. Lahargouette (Jean-Marie), du 14e rég. d'infanterie.

M. Gamot (Léon-Edmond), du 141e rég. d'infanterie (pour ordre), détaché service des pensions.

M. Reynier (Martial), du 8e rég. d'infanterie.

M. Clairambault (Jean-Baptiste), du 150e rég. d'infanterie.

M. Schortgen (Jean), du 150e rég. d'infanterie.

M. Mertz (Alfred), du 146e rég. d'infanterie.

M. Maurandy (Jules), du 15e rég. d'infanterie.

M. Vallade (Pierre-Gilbert), du 7e bataillon de chasseurs à pied.

M. Dupont (René-Fernand), du 51e rég. d'infanterie.

M. Antoine (Paul-Ernest), du 23e rég. d'infanterie.

M. Blanc (Charles-Ernest), du 7e bataillon de chasseurs à pied.

M. Tixador (Jean Joseph), du 83e rég. d'infanterie.

M. Fougeron (Henri-Marie), du 26e rég. d'infanterie.

M. Delanchy (Cyriaque), du 95e rég. d'infanterie.

M. Lefebvre (Henri), de l'état-major particulier de l'infanterie, détaché état-major 14e division d'infanterie.

M. Dupuy (Eusèbe-Victor), du 141e rég. d'infanterie.

M. Lisiack (Eugène), de l'état-major particulier de l'infanterie, détaché état-major du 12e corps d'armée.

M. Gros (Léon), de l'état-major particulier de l'infanterie, détaché état-major à Kehl.

M. Blanche (Edmond), du 15e rég. d'infanterie.

M. Lemaire (Stéphane), du 126e rég. d'infanterie (pour ordre), détaché instruction physique.

M. Cleyet (Sicaud-Lucien), du 3e bataillon de chasseurs à pied.

M. Leduc (Maurice), du 26e bataillon de chasseurs à pied.

M. Loiseleux de Landouzy (Edouard), du 141e rég. d'infanterie.

M. Martin (Emmanuel-Ferdinand), du 92e rég. d'infanterie.

M. Aubin (Raoul), du 5e rég. d'infanterie (pour ordre), détaché direction du contentieux et de la justice militaire.

M. Leps (Adrien), du 23e bataillon de chasseurs à pied.

Capitaines à titre temporaire.

M. Simon (André-Achille), du 57e rég. d'infanterie.

M. Vaity (Jean), du 97e rég. d'infanterie.

M. Verjat (Albert), du 121e rég. d'infanterie.

M. Berger (Victor-Pierre), du 152e rég. d'infanterie.

M. Pouret (Simon-Lucien), du 126e rég. d'infanterie.

M. Ducarouge (Félix-Charles), du 28e bataillon de chasseurs à pied.

M. Froment (Paul-Eugène), du 28e bataillon de chasseurs à pied.

M. Denard (Edmond), du 9e rég. d'infanterie (pour ordre), détaché instruction physique.

Lieutenants à titre définitif.

M. Moreau (Louis-Léon), du 117e rég. d'infanterie. Indisponible (art. 28) jusqu'au 31 décembre 1925.

M. Dufour (Léon), du 46e rég d'infanterie. Indisponible (art. 28) jusqu'au 31 décembre 1925.

M. Marchetti (Antoine), du 5e bataillon de chasseurs à pied. Indisponible (art. 28) jusqu'au 31 décembre 1925.

M. Rey (Jean-François), du 7e bataillon de chasseurs à pied. Indisponible (art. 28) jusqu'au 31 décembre 1925.

M. Funel (Léo-Jean-Joseph), du 91e rég. d'infanterie. Indisponible (art. 21) jusqu'au 31 décembre 1925.

M. Paulhac (Pierre), du 83e rég. d'infanterie. Indisponible (art. 28) jusqu'au 16 décembre 1925.

M. Rollinat (Maurice-Jean), du 91e rég. d'infanterie.

M. Bichon (Roger-Edouard), du 91e rég. d'infanterie.

M. Marin (Camille-Charles), du 110e rég d'infanterie.

M. Geslain (Hubert), du 57e rég. d'infanterie.

M. Digoutte (Louis-Georges), du 39e rég. d'infanterie.

M. Montmayeul (Jean-Joseph), du 159e rég. d'infanterie.

M. Laulhere (Fernand), du 107e rég. d'infanterie.

M. Semon (Georges-Gustave), du 90e rég. d'infanterie.

M. Chevalier (Georges-Jacques), du 152e rég. d'infanterie.

M. de Sachy de Fourdrinoy (Marie), du 146e rég. d'infanterie.

M. Chanay (Adolphe-Louis), du 3e rég. d'infanterie.

M. Leca (Jean-André), du 91e rég. d'infanterie.

M. Benoit (Paul-Henri), du 7e bataillon de mitrailleurs.

M. Bonhomme (Marie-Louis), du 90e rég. d'infanterie.

M. Lasserre (Georges-Henri), du 90e rég. d'infanterie.

M. Villaros (Justin-Jacques), du 14e rég. d'infanterie.

M. Mazurie (Léon-Jacques), du 15e bataillon de chasseurs à pied.

M. Martin (Morice-Pierre), du 129e rég. d'infanterie.

M. Carton (Jacques-Emile), du 39e rég. d'infanterie.

M. Harnay (Paul-Joseph), du 48e rég. d'infanterie.

M. Perrin (René-Sébastien), du 5e bataillon de mitrailleurs.

M. Comby (Marcel-Yves), du 152e rég. d'infanterie.

M. Roux (Georges-Maurice), du 3e bataillon de mitrailleurs.

M. Malaquin (Louis-Charles), du 6e bataillon de mitrailleurs.

M. Pasquier (Pierre-Louis), du 6e bataillon de mitrailleurs.

M. de Lacoste de Laval (Maurice), du 7e bataillon de mitrailleurs.

M. Benrabah Messaoud, du 91e rég. d'infanterie.

M. Claudet (André), du 4e rég. d'infanterie.

M. Cazamea (Pierre), du 146e rég. d'infanterie.

M. Brossard (François), du 91e rég. d'infanterie.

M. Sourrouille (Alexandre), du 146e rég. d'infanterie.

M. Dupac (Jean-Etienne), du 146e rég. d'infanterie.

M. Godet (Albert-Marie), du 38e rég. d'infanterie.

M. Diou (Henri-Jean), du 38e rég. d'infanterie.

M. Bouquigny (René-Georges), du 106e rég. d'infanterie.

M. Dezé (Marcel), du 121e rég. d'infanterie.

M. Hary (Marcel), du 1er bataillon de mitrailleurs.

M. Pate (Georges-Désiré), du 5e rég. d'infanterie.

M. Caro (Eugène), du 137e rég. d'infanterie.

M. Lochet (Louis-Pierre), du 90e rég. d'infanterie.

M. Treleat (Raoul), du 1er bataillon de mitrailleurs.

M. Mathieu (Marcel), du 2e bataillon de mitrailleurs.

M. Durand (Jean-Baptiste), du 38e rég. d'infanterie.

M. Desmoulins (Octave), du 57e rég. d'infanterie.

M. Dangoumau (Jules), du 57e rég. d'infanterie.

M. Gilbert (Jean), du 4e bataillon de mitrailleurs.

M. Ambrosi (François), du 159e rég. d'infanterie.

M. Arbouy (Maurice), du 126e rég. d'infanterie.

M. Tintignac (Louis), du 137e rég. d'infanterie.

M. Beaumier (Eugène), du 10e bataillon de chasseurs à pied.

M. Feyfant (Jean), du 126e rég. d'infanterie.

M. Raguideau (Alcide), du 90e rég. d'infanterie.

M. Labroche (Gaston), du 152e rég. d'infanterie.

M. Jacquemond (Clément), du 38e rég. d'infanterie.

M. Brin (Ernest), du 65e rég. d'infanterie.

M. Malegoll (Joseph), du 124e rég. d'infanterie.

M. Roussel (Marcel), du 65e rég. d'infanterie.

M. Le Roux (Marcel), du 65e rég. d'infanterie.

M. Barran (Elie), du 9e rég. d'infanterie.

Balleux (Robert), du 2e bataillon de mitrailleurs.

M. Lussignol (Raymond), du 159e rég. d'infanterie.

M. Guillaume (Paul), du 4e rég. d'infanterie.

M. Car (Edouard), du 15e bataillon de chasseurs à pied.

M. Fourre (Albert), du 124e rég. d'infanterie.

M. Toullic (Henri), du 48e rég. d'infanterie.

M. Vessières (André), du 11e rég. d'infanterie.

M. Tavernier (Marcel), du 24e bataillon de chasseurs à pied.

M. Thomas (Maurice-Léon) du 146e rég. d'infanterie.

M. Blain (Charles), du 27e rég. d'infanterie.

M. Plaisance (Mathieu), du 31e bataillon de chasseurs à pied.

M. de Rosseguier (Henri-Jules), du 94e rég. d'infanterie.

M. Vignes (Pierre-Jean-Louis), du 51e rég. d'infanterie.

M. Perrier (Guy-François), du 8e rég. d'infanterie.

M. Blondeau (Marcel-Marie), du 170e rég. d'infanterie.

M. Siman (Blaise-Bernard), du 23e rég. d'infanterie.

M. Durif (Roger), du 150e rég. d'infanterie.

M. Balmitgère (Jean), du 97e rég. d'infanterie.

M. Tajan (Georges), du 15e rég. d'infanterie.

M. Lebas (Georges), du 15e rég. d'infanterie.

M. Barbier (André), du 14e bataillon de chasseurs à pied.

M. Fournier (Gaston), du 8e rég. d'infanterie.

M. Glain (Georges-Pierre), du 23e rég. d'infanterie.

M. de Fraguier (Bernard), du 27e bataillon de chasseurs à pied.

M. Joliot (Julien-Ernest), du 12e bataillon de chasseurs à pied.

M. Raymond (Henri), du 168e rég. d'infanterie.

M. Botheron (Félix-Jean), du 170e rég. d'infanterie.

M. Pidaul (Maurice), du 153e rég. d'infanterie.

M. Veyrenche (André-Léon), du 5e bataillon de chasseurs à pied.

Personnel des chefs et sous-chefs de musique.

Chef de musique.

M. Leroy (Aimable), chef de musique de 2e classe au 116e rég. d'infanterie.

Sous-chefs de musique.

M. Noé (Albert), du 124e rég. d'infanterie.

M. Semler-Collery (Jules), du 106e rég. d'infanterie.

NOTA. — En raison d'une désignation très prochaine pour les T. O. E., les demandes des officiers portés sur cette liste, qui auraient à faire valoir un motif d'exclusion, ainsi que les propositions de sursis qui pourraient être établies à leur égard, devront être adressées sous timbre de la direction de l'infanterie (bureau du personnel), où elles devront parvenir pour le 12 janvier 1926, terme de rigueur.

CAVALERIE

Armée active.

Etat nominatif des officiers figurant en tête des listes de tour de départ pour les théâtres d'opérations extérieurs (instruction n° 3.500 1,11 du 7 avril 1924).

Chefs d'escadrons.

M. Martin, remonte Tarbes (art. 32).

Capitaines.

M. Liger de Chauvigny, état-major, 13e corps d'armée.

M. Millescamps, état-major de M. le maréchal Pétain.

M. Marchal, 9e rég. de dragons.

M. Daupeyroux, 3e rég. de hussards.

M. Antech, 5e rég. de dragons.

M. du Perron de Revel, 8e rég. de dragons.

M. Berges, 3e rég. de hussards.

M. de Pennhart, 11e rég. de dragons. Inapte jusqu'au 1er décembre 1926.

M. Chatelin, 21e rég. de dragons.

M. Muller de Saint-Gervais, 21e rég. de dragons.

M. Levenard, 18e rég. de chasseurs.

M. Jarrot, 5e rég. de dragons.

M. Penicaut, remontes.

M. Mathé, 3e rég. de hussards.

M. Sliesz, remontes. Inapte jusqu'au 1er novembre 1926.

M. Varlet, remontes. Inapte jusqu'au 1er juillet 1926.

M. de la Maisonneuve, groupement équestre de Versailles.

Lieutenants.

M. Pastré, 20e rég. de dragons. Sursis jusqu'au 7 août 1925.

M. d'Ornant, 8e rég. de dragons.

M. Du Breil de Pontbriand, 6e rég. de chasseurs.

M. de Crousnilhon, 30e rég. de dragons.

M. Grive, 18e rég. de chasseurs.

M. Bouchet, 2e rég. de dragons.

M. Benoist, 18e rég. de chasseurs.

M. de Thomas de Labarthe, 30e rég. de dragons.

M. de Rohan-Chabot, 3e rég. de hussards.

M. de Galard-Terrause, 20e rég. de dragons.

Autos-mitrailleuses.

M. de Lapasse, capitaine, 13e escadron.

Lieutenants.

M. Morel de Foucaucourt, 13e escadron. Sursis jusqu'au 1er juillet 1926 (art. 31).

M. Deullin, 6e rég. de dragons.

M. de la Forest-Divonne, 16e escadron.

M. Dombey, 25e escadron.

VETERINAIRES MILITAIRES

Etat nominatif des vétérinaires figurant en tête de la liste du tour de départ pour les théâtres d'opérations extérieurs.

Vétérinaires-majors de 1re classe.

M. Ducroloy, du 19e escadron du train des équipages militaires, place de Versailles. Inapte jusqu'au 1er avril 1925 (art. 28).

M. Grand, du 105e rég. d'artillerie lourde. Instance d'inaptitude.

M. Carrière, du 11e rég. de cuirassiers.

M. Demouy, du 8e rég. de dragons. Inapte jusqu'au 1er mars 1926 (art. 28).

M. Rieux, du 30e rég. de dragons. Inapte jusqu'au 1er novembre 1926 (art. 28).

M. Boulard, du 10e rég. d'artillerie divisionnaire.

Vétérinaires-majors de 2e classe.

M. Cazaillet, du dépôt de remonte de Tarbes. Inapte jusqu'au 1er septembre 1926 (art. 28).

M. Prevost, du 2e escadron du train des équipages militaires. Inapte jusqu'au 1er mars 1926 (art. 28).

M. Ragneau, de la place d'Arras. Inapte jusqu'au 1er juin 1926 (art. 28).

M. Rouaud, de l'armée française du Levant (n'a pas rejoint). Instance d'inaptitude.

M. Magenham, du 15e rég. d'artillerie divisionnaire. Inapte jusqu'au 1er février 1926 (art. 28).

M. Guyot, place de Nîmes. Instance d'inaptitude.

M. Jouret, du 4e rég. d'artillerie divisionnaire à Dôle.

M. Bouchet, de l'école d'application de cavalerie.

M. Picard, du dépôt de remonte de Guéret.

M. Davergne, de l'annexe de remonte de Saint-Varent.

Vétérinaires aides-majors.

M. Duhem, du 101e rég. d'artillerie lourde. Inapte jusqu'au 9 février 1926 (art. 28).

M. Marteau, du service vétérinaire de la Corse. Inapte jusqu'au 1er août 1926 (art. 28).

M. Saint-Etienne, du 17e rég. d'artillerie de campagne. Indisponible jusqu'au 1er novembre 1926.

M. Castera, du 13e rég. de chasseurs. Inapte jusqu'au 1er août 1926 (art. 28).

M. Beauvillain, de l'annexe de remonte de Selles-sur-Cher.

M. Rapin, du 51e rég. d'artillerie divisionnaire.

M. Missenard, du 103e rég. d'artillerie lourde.

ARTILLERIE

Liste nominative des officiers figurant en tête de la liste de tour de départ pour les théâtres d'opérations extérieurs.

Les chefs d'escadron:

M. Chanay (Jean-Baptiste-Pierre), état-major particulier, commission des poudres de guerre de Versailles.

M. Grenier Choriol de Ruere (Jean-Marie-Julien-Augustin), du 355e rég. d'artillerie.

M. Camps (Georges-Joseph-Amédée-Marie), du 181e rég. d'artillerie.

Les capitaines:

M. Gentil (Louis), du 32e rég. d'artillerie (pour ordre), école d'application d'artillerie.

M. Michelin (Jean-Baptiste-Robert), du 182e rég. d'artillerie (pour ordre), section technique des études et expériences chimiques.

M. Piussan (Charles-Jean), du 182e rég. d'artillerie (pour ordre), poudrerie militaire du Bouchet.

M. Charbonnier (André-Louis), du 107e rég. d'artillerie.

M. Bedet (Lucien-Pierre-Albert), du 182e rég. d'artillerie (pour ordre), inspection générale des munitions.

M. Ragonnet (Marie-Charles-Henri), du 166e rég. d'artillerie.

M. Capdet (Henri-William-Jean-Marie), du 32e rég. d'artillerie (pour ordre), centre d'instruction automobile de Fontainebleau.

M. Jacquinet (Jules-Auguste-Louis), du 61e rég. d'artillerie (pour ordre), état-major de l'artillerie du 6e corps d'armée.

M. Garcin (Charles-Georges), du 54e rég. d'artillerie (pour ordre), inspection des forges de Lyon.

M. Carrière (Louis-Laurent-Xavier), du 56e rég. d'artillerie (pour ordre), état-major de l'artillerie de la 31e division.

M. Bonnard (Georges-Joseph-Théodore), du 105e rég. d'artillerie, école centrale de pyrotechnie militaire.

M. Dano (Edmond-Joseph-Pierre-Marie), du 22e bataillon d'ouvriers d'artillerie (pour ordre), commission des poudres de guerre de Versailles.

M. Vives (Charles-Gustave-Alexis), du 105e rég. d'artillerie (pour ordre), école centrale de pyrotechnie de Bourges.

Les lieutenants:

M. Chupin (Auguste-Léon), du 20e rég. d'artillerie (pour ordre), école militaire de l'artillerie à Poitiers.

M. Conche (Stéphane-Joseph-Henri), du 401e rég. d'artillerie.

M. Hermelin (Jean-Marie), du 32e rég. d'artillerie.

M. Laporte (André-Charles-Félix-Antoine), du 16e rég. d'artillerie.

M. Henry (Robert-Marie-René), du 40e rég. d'artillerie.

M. Duvoisin (Pierre-Claude-Marie-Louis), du 16e rég. d'artillerie.

M. Levrat (Louis-Charles-Emile), du 40e rég. d'artillerie.

M. Astrue (Jean-Baptiste-Alexandre), du 16e rég. d'artillerie.

M. de Bonnevie de Pogniat (Louis-Théodore-Marie-Joseph), du 54e rég. d'artillerie.

M. Barraud (André-Yves), du 8e rég. d'artillerie à Nancy.

M. Israël (Henri), du 30e rég. d'artillerie.

M. Mottez (Yves-Jean-Raphaël), du 32e rég. d'artillerie).

M. Poitou (Georges-Ernest-Alfred), du 30e rég. d'artillerie.

M. Comparot (Emile-Frédéric-Eugène), du 15e rég. d'artillerie.

M. Tourret (Maxime-Jean-Joseph), du 107e rég. d'artillerie.

M. Lafargue (Jacques-Marie-Ernest), du 40e rég. d'artillerie.

M. Gruyelle (Jean-Julien-Bertin), du 15e rég. d'artillerie.

M. Bréart de Boisanger (François-Hervé-Marie-Adrien), du 20e rég. d'artillerie.

M. Renauldon (André-Georges), du 10e rég. d'artillerie.

M. Constans (Ludovic-Marie-Jules-Joseph), du 40e rég. d'artillerie.

M. Masselin (Henri-Félix), du 20e rég. d'artillerie.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DU SERVICE DE L'ARTILLERIE

Comptables.

Les officiers d'administration de 2e classe:

M. Bauby (Albert), du parc d'artillerie de Poitiers.

M. Danel (René-François-Ernest), du parc d'artillerie de Châlons (dépôt de matériel automobile de Sainte-Menehould.

M. Camroux (Jean-Augustin), du parc d'artillerie de Vincennes.

M. Connat (Roger-Albert), de l'entrepôt de réserve générale de la Ferté-Hauterive.

CHEFS OUVRIERS

Les officiers d'administration de 2e classe:

M. Multier (Albert-André), du parc d'artillerie de la Fère.

M. Hubert (Sébastien-Georges), du parc d'artillerie de Toul, annexe d'Epinal.

CONTRÔLEURS D'ARMES

Les officiers d'administration de 2e classe:

Mécaniciens.

M. Couty (Pierre), atelier de construction de Roanne.

M. Tintignac (Léon), atelier de fabrication de Toulouse.

M. Lacourt (Paul-Alexis-Frédéric), atelier de fabrication de Vincennes.

Armuriers.

M. Pradines (Charles-Louis-Lucien), parc annexe d'artillerie de Caen.

M. Demioux (Léopold-Albert-Désiré-Marie), du parc d'artillerie de Castres, annexe de Montpellier. — Indisponible jusqu'au 1er avril 1926 (art. 28).

Train des équipages militaires.

Les capitaines:

M. Larché (Marie-Ulysse), du 30e escadron du train.

M. Devimeux (Pierre-Emile-Désiré-Lucien), du 19e escadron du train (pour ordre), inspection générale du matériel automobile.

M. Courthieu (Julien-François), du 19e escadron du train, détaché au ministère de la guerre (direction de l'artillerie).

M. Pons (Daniel), du 17e escadron du train.

M. Papi (Paul-Dominique), du 15e escadron du train.

M. Cosson (Eugène), du 20e escadron du train.

M. Bescond (François-Joseph-Marie), du 11e escadron du train.

M. Codognet (Jean-Marie-Désiré), du 20e escadron du train (pour ordre), 4e inspection du matériel automobile. Indisponible jusqu'au 20 février 1926 (art. 28).

M. Clerc (Adolphe-Aimé), du 16e escadron du train (pour ordre), parc d'artillerie régional de Lyon.

M. Foucher (André-Ulysse-Henri), du 10e escadron du train (pour ordre), centre d'instruction physique de Dinard.

M. Pointout (Germain-Ernest), du 2e escadron du train.

M. Gambiez (Fernand-Louis), du 2e escadron du train. Indisponible jusqu'au 31 juillet 1926 (art. 28).

M. Lefebvre (Louis-Alix-René), du 1er escadron du train.

Les lieutenants :

M. Triquigneaux (Henri-Louis-Marie), du 19e escadron du train. Indisponible jusqu'au 31 mai 1926 (art. 28).

M. Thomas (Georges-Céleste), du 121e escadron du train. Indisponible jusqu'au 31 août 1926 (art. 28).

M. Fontaine (Marcel), du 1er escadron du train. Indisponible jusqu'au 28 février 1926 (art. 28).

M. Chaquin (Louis-Marcel-Eugène), du 9e escadron du train. Indisponible jusqu'au 31 mai 1926 (art. 28).

M. Verges (Jean-Jacques-Emmanuel), du 20e escadron du train.

M. Hémeret (Victor), du 19e escadron du train.

M. Dorin (Roger), du 10e escadron du train.

M. Madru (Maurice-Anatole-Désiré), du 19e escadron du train. Indisponible jusqu'au 1er avril 1926 (art. 28).

M. Belmas (Jean-François-Timoléon), du 6e escadron du train.

M. Ollivier (Jean-François), du 10e escadron du train.

M. Ramus (Louis-Prosper), du 15e escadron du train.

M. Porte (Paul-Joseph), du 19e escadron du train.

M. Breil (Jean-Joseph-Marcelin), du 6e escadron du train.

M. Pasquet (Louis-François-Emile), du 10e escadron du train.

M. Lavigne (Gaston-Edmond), du 6e escadron du train.

M. Guiron (Louis-Valère), du 19e escadron du train.

M. Nouan (Maurice-Louis-Armand), du 121e escadron du train.

M. Guillemot (François), du 1er escadron du train.

M. Gasteuil (Bertrand-Camille), du 33e escadron du train.

M. Proust (Maxime-Lucien-Emile), du 16e escadron du train.

M. Pomier (Louis-Joseph), du 121e escadron du train.

M. Deschamps (Pierre), du 18e escadron du train.

M. Faivre (Paul-Camille), du 33e escadron du train.

M. Quilici (Pierre-Achille), du 4e escadron du train.

M. Boisson (Pierre-Louis-Emile), du 20e escadron du train.

M. Lesage (Anatole-René), du 13e escadron du train.

M. Decharnps (Jean-Gilbert), du 19e escadron du train (pour ordre), membre permanent de la commission d'expérience du matériel automobile.

M. Gadoux (Raymond), du 3e escadron du train.

M. Denier (Alphonse-Félix-Paul), du 12e escadron du train.

Liste de tour de départ des adjudants maîtres armuriers pour les théâtres d'opérations extérieurs.

1 Rivière, 9e escadron du train des équipages militaires.
2 Palmade, 4e rég. de hussards.
3 Andrieu, 4e rég. de dragons.
4 Haensler, 1er bataillon de chasseurs à pied.

GENIE

Armée active.

Officiers, officiers d'administration, adjudants-chefs et adjudants d'administration figurant en tête des listes de tour de départ pour les théâtres d'opérations extérieurs. (Instruction ministérielle n° 3500 1/11 du 7 avril 1924.)

OFFICIERS

Chefs de bataillon.

M. Lazard, section technique du génie. Indisponible (art. 28) jusqu'au 30 juin 1926.

M. Haismann, chef du génie de Langres.

M. Roussel, chef du génie de Dunkerque.

M. Anquer, inspection générale des fabrications de guerre à la mobilisation, détaché de la section technique du génie.

M. Doussaud, chefferie de Marseille.

M. Blaise, 17e rég.

Capitaines.

a) Sapeurs mineurs.

M. Renvoyer (P.-A.), 4e rég. Indisponible (art. 28) jusqu'au 30 septembre 1926.

M. Colson, 7e rég. Indisponible (art. 28) jusqu'au 30 juin 1926.

M. Charlier, 9e rég.

M. Grandemange, 9e rég.

M. Bourdillat, 10e rég.

M. Laborderie (A.-A.), 11e rég.

b) Sapeurs télégraphistes.

M. Truche, 8e rég.

M. Roulaud, établissement central du matériel de la radiotélégraphie militaire.

M. Bohrer, 8e rég.

c) Sapeurs de chemins de fer.

M. Cunin, 15e rég.

M. Castet, 15e rég.

d) Etat-major particulier.

M. Charpentier, chefferie de Vincennes. Indisponible (art. 28) provisoirement.

M. Dardonville, chefferie de Langres.

M. Langlade, chefferie de Haguenau.

Lieutenants.

a) Sapeurs mineurs.

M. Jacob, 9e rég. Indisponible (art. 28), jusqu'au 30 septembre 1926.

M. Gemehl, 5e rég. Indisponible (art. 28) jusqu'au 30 septembre 1926.

M. Bernard (J. B P.), 1er rég.

M. Vergé, 9e rég. Indisponible (art. 28) jusqu'au 31 janvier 1926.

M. Mamet, 3e rég.

M. Pech, 11e rég.

b) Sapeurs télégraphistes.

M. Blanc, 18e rég. Indisponible (art. 28) jusqu'au 31 janvier 1926

M. Tercinet, 18e rég. Suit les cours de la division d'application. Indisponible (art. 21) de l'instruction no 4113 3/4 du 22 septembre 1924) jusqu'à la fin des cours.

M. Chatenoud, 18e rég. Suit les cours de la division d'application. Indisponible (art. 21 de l'instruction no 4113 3/4 du 22 septembre 1924) jusqu'à la fin des cours.

M. Bugeaud, 8e rég

M. Bressot-Perrin, 18e rég.

c) Sapeurs de chemins de fer.

M. Seitz, 15e rég.
M. Bonnelie, 5e rég.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

a) De 1re classe.

M. Bœuf, chefferie de Lyon.

M. Delaby, dépôt de matériel du génie de Besançon.

M. Fagot, ministère de la guerre, 4e direction.

b) De 2e classe.

M. Rolland, chefferie de Metz. Indisponible (art. 34) provisoirement.

M. Dupas, établissement central du matériel de guerre du génie.

M. Toitot, chefferie de Chambéry.

ADJUDANTS-CHEFS

Sapeurs mineurs et sapeurs pontonniers.

MM. Sauvan, 7e rég.
Ponthus, 6e rég.
Corbran, 3e rég.
Lambert, 17e rég.
Brun, 6e rég.
Zeisser, 10e rég.
Gicquel, 3e rég.
Féral, 12e rég.
Pastor, 3e rég.
Rouvière, 2e rég.
Bonnefon, 4e rég.

Sapeurs électro-mécaniciens.

M. Duflos, 1er rég.

Sapeurs de chemins de fer.

MM. Cosson, 5e rég.
Pougnard, 5e rég. Indisponible (art. 28) jusqu'au 17 juillet 1926.
Faucheron, 52e bataillon.
Nilly, 15e rég.
Logeois, 15e rég.
Braye, 15e rég.
Leray, 15e rég.

Sapeurs télégraphistes et radiotélégraphistes.

MM. Sirère, 8e rég. (Toulouse).
Agasse, 8e rég. (Mont-Valérien). Indisponible (art. 28) jusqu'au 17 juillet 1926.
Jay, 13e rég. (Grenoble).
Wogelweild, 42e bataillon.
Teillon, 8e rég. (Mont-Valérien).
Tricon, 8e rég. (Mont-Valérien).

(6e *Supplément.*)

ADJUDANTS D'ADMINISTRATION

Queney, à Gap. Indisponible (art. 28) jusqu'au 7 mars 1926.

Bougnoux, à Besançon. Indisponible (art. 29) jusqu'au 1er avril 1926.

Desage, à Nancy.

Faucher, à Metz.

INTENDANCE

Liste des fonctionnaires et officiers d'administration des services de l'intendance appelés par le tour normal à une désignation prochaine pour un théâtre d'opérations extérieur (exécution des prescriptions de l'instruction no 3560-1/11 du 7 avril 1924).

FONCTIONNAIRES

Sous-intendants militaires de 2e classe.

M. Le Quintrec (A.-M.), à la 18e région. Indisponible (art. 28) jusqu'au 1er mai 1926.

M. Hebert (E.), à la 4e région. Indisponible (art. 34) jusqu'au 1er février 1926.

M. Bos (E.), à la 1re région.

M. de Junca (P.-F.), à la 20e région. Indisponible (art. 28) jusqu'au 1er octobre 1926.

M. Lallemand (E.-L.), à la 10e région. Indisponible (art. 28) jusqu'au 1er avril 1926.

M. Bracq (P.-E.), à la 1re région.

M. Boilengier (E.-E.), à la 10e région. Indisponible (art. 28) jusqu'au 1er avril 1926.

Sous-intendants militaires de 3e classe.

M. Mialhe (E.-J.-C.), à la 3e région. Indisponible (art. 34) jusqu'au 1er février 1926.

M. Lavaud (P.-C.), au ministère des pensions.

M. Riand (M.-A.), à la 20e région. Indisponible (art. 34) jusqu'au 1er novembre 1926.

M. Sigala (J.-G.-M.), à la 2e région.

M Bocart (R.-E.), à la 7e région.

M Chasseriaux (P.-J.-L.), à la 17e région. Indisponible (art. 28) jusqu'au 1er avril 1926.

M Mathieu (M.-V.-E.), à la 6e région. Indisponible (art. 21) jusqu'au 11 septembre 1926.

M. Rimbault (M.-P.-C.), à la 20e région. Indisponible (art. 28) jusqu'au 1er octobre 1926.

M. Daniel (L.-S.), à la 6e région. Indisponible (art. 28) jusqu'au 1er août 1926.

M. Moreau (A.), à la 7e région. Indisponible (art. 28) jusqu'au 1er août 1926.

M. de Taillandier (B.), à la 8e région.

M. Suant (T.-A.), à la 6e région.

M. Bonnaud (A.-M.-P.), à la 7e région.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES BUREAUX

1re classe.

M. Estimbre (A.-L.-J.), à la 18e région.

M. Monnanteuil (E.-E.), au ministère de la guerre (5e direction).

M. Thavernon (E.-M.), aux troupes de garnison de la Sarre.

2e classe.

M. Seigneur (R.-G.-A.), à la 20e région. — Indisponible jusqu'au 1er juin 1926 (art. 28).

M. Valance (R.-G.H.), à la 2e région.

M. Bonnet (J.-H.A.), à la 6e région.

M. Vailly (H.), à la 6e région.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES SUBSISTANCES

1re classe.

M. Guilloux (J.-A.-M.), au gouvernement militaire de Paris.

M. Monteil (J.-M.), à la 20e région.

2e classe.

M. Dorguin (A.-P.), à la 6e région.

Meynard (J.), à la 17e région. — Indisponible jusqu'au 1er mai 1926 (art. 28).

M. Dercy (A.-G.), à la 5e région.

M. Nonclercq (E.-V.), à la 3e région.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DE L'HABILLEMENT

1re classe.

M. Noël (L.-P.-M.), à la 2e région.

M. Malaize (A.-E.), à la 1re région. — Indisponible jusqu'au 1er octobre 1926 (art. 28).

M. Ambrosi (A.), à la 18e région.

2e classe.

M. Caclin (E.-M.-J.), au gouvernement militaire de Paris.

NOTA. — Un compte rendu faisant connaître si les fonctionnaires et officiers d'administration inscrits pour la première fois sur la première liste sont aptes ou non à servir sur un théâtre d'opérations extérieur devra être adressé, pour le 10 janvier 1926 au plus tard, sous le timbre de la direction de l'intendance (mobilisation).

SERVICE DE SANTE

Armée active.

Extrait de la liste de tour de départ pour les théâtres d'opérations extérieurs.

Médecins-majors de 1re classe.

M. Duprey Le Mansois (Pierre), hôpital Pasteur, à Nice.

M. Colleye (Henri), 39e rég. d'infanterie.

M. Potier (Louis), 22e rég. d'aviation.

Médecins-majors de 2e classe.

M. Gache (Léon), 7e région. — Maintenu jusqu'au 1er février 1926 (art. 28).

M. Prunet (Gaston), centre d'instruction physique d'Issoudun. — Maintenu jusqu'au 1er février 1926 (art. 28).

M. Giraud (Pierre), artillerie de la 6e division de cavalerie. — Maintenu jusqu'au 1er février 1926 (art. 28)

M. Chabardes (Paul), 141e rég. d'infanterie. — Maintenu jusqu'au 1er février 1926 (art. 28).

M. Wurmser (Raymond), 13e rég. de dragons.

M. Mailhe (Joseph), 15e rég. d'infanterie.

M. Cayotte (Narcisse), 18e rég. Nord-africain.

M. Loiseau (Jean), école d'aviation d'Istres.

Médecins aides-majors.

M. Accoyer (Henri), 31e rég. d'infanterie. — Maintenu jusqu'au 1er mars 1926 (art. 29).

M. Monot (Pierre), 94e rég. d'infanterie. — Maintenu jusqu'au 10 mars 1926 (art. 28).

Pharmaciens aides-majors.

M. Gelebart (François), pharmacie centrale du service de santé.

Officiers d'administration de 1re classe.

M. Cartier (Lucien-Louis-Emile), direction du service de santé du 11e corps d'armée.

M. Bigot (Jean), commandant de la 11e section d'infirmiers militaires.

Officiers d'administration de 3e classe.

M. Bouffanais (Marcel), hôpital militaire à Belfort.

M. Tisserand (Paul), hôpital militaire à Nancy.

M. Nayrac (Célestin), hôpital militaire à Lille.

M. Mouttet (Paul), hôpital militaire à Metz.

Adjudants.

Lyron (Albert), 22e section d'infirmiers militaires.

Cailiot (Jean), 13e section d'infirmiers militaires.

Estampes (Antoine), 17e section d'infirmiers militaires. — Maintenu jusqu'au 1er février 1926 (art. 29).

●●●●●●

AERONAUTIQUE MILITAIRE

AVIATION

Etat nominatif des officiers d'aéronautique et des adjudants d'administration figurant en tête des listes de tour de départ et susceptibles d'être envoyés sur un théâtre d'opérations extérieur dans un délai de trois mois. (Exécution de l'instruction ministérielle n° 3.500 1/11, du 7 avril 1924.)

CATÉGORIE A. — PERSONNEL NAVIGANT

Chefs de bataillon à titre définitif.

M. Escudier (Philippe-Jean), de l'école militaire et d'application de l'aéronautique.

M. Weiss (Pierre-Théodore), du 34e rég. d'aviation.

M. de Turenne (Armand-Jean-Galliot), du 83e rég. d'aviation.

M. Hébrard (Jean-André-Léon), de l'inspection du matériel technique et des installations techniques de l'aéronautique militaire (pour ordre), détaché à la 12e direction.

M. Lahoulle (Augustin-Joseph-Marie), du 3e rég. d'aviation.

M. Gond (Maurice-Roch), du 22e rég. d'aviation.

Capitaines à titre définitif.

M. Raynaud (Louis-Alphonse-Henri), du 4e groupe d'ouvriers d'aéronautique. Indisponible (art. 29) pendant la durée des cours des lieutenants d'instruction.

M. Nuville (Charles-Marie-Joseph-Léon), du 4e groupe d'ouvriers d'aéronautique.

M. Robert (Marcel-Alexandre-Marie), du 2e rég. d'aviation.

M. Carayon (Jean), du 38e rég. d'aviation.

M. Billard (Alexandre), de la commission d'essais et d'expériences de Cazaux.

M. Fontbostier (Michel-Ernest), du magasin général d'aviation n° 2.

M. Pinaudeau (Albert-Louis), du 32e rég. d'aviation.

M. Monteil (Raoul-Léonard), du 33e rég. d'aviation.

M. Monnier (Xavier-Marcelin), du 33e rég. d'aviation.

M. Mauboussin (Paul-Casimir-Marin), du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens.

M. Fargeaud (Jean-Marie-Eugène), du 34e rég. d'aviation.

M. Darricarrère (Jean-Baptiste), du 34e rég. d'aviation.

M. Roche (Etienne-Jean-Joseph), du 11e rég. d'aviation.

M. Lepermentier (Robert-Léon-Auguste), de l'école militaire et d'application de l'aéronautique.

M. Desbordes (Louis-Raymond-Gaston), de l'entrepôt spécial d'aviation n° 1 (pour ordre), détaché à la 12e direction.

M. Cathal (Jean-Auguste-Pierre), de l'inspection des essais pratiques et techniques de l'aéronautique militaire.

M. Cousin (Jacques-Georges-Jules), du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens (service technique de l'aéronautique).

M. Labbé (Pol-Raymond), du 22e rég. d'aviation.

Capitaine à titre temporaire.

M. Escallier (Pierre-Lucien), du 38e rég. d'aviation.

M. Garnier (Charles-Marie-Marcel), du 2e groupe d'ouvriers d'aéronautique.

Lieutenants à titre définitif.

M. Delozanne (Eugène-Emile), du 11e rég. d'aviation.

M. Chifflet (Armand-François), de l'école pratique d'aviation d'Istres.

M. Ravignon (Marcel-François), du 36e groupe d'aviation.

M. Buisson (Joseph), du 31e rég. d'aviation.

M. Reverdy (Léon-François), du 2e rég. d'aviation.

M. Villadier (Adrien-René-Daniel), du 21e rég. d'aviation.

M. de Tournemire (Marie-François-Pierre), du 3e rég. d'aviation.

M. Champeaux (Henri-Ernest-Joseph-Albert), du 38e rég. d'aviation.

M. de Ponton d'Amécourt (Octave-Paul-Albert), du 22e rég. d'aviation.

M. Paskiewicz (Pierre-Léon), du 38e rég. d'aviation.

M. Lamey (Henri-Adolphe-Louis-Marie), du 21e rég. d'aviation.

M. de Place (Marie-Joseph-Géry-Patrice), du 38e rég. d'aviation.

M. Le Clerc de Bussy (Marie-Yves), du 3e rég. d'aviation.

M. Laugier (Pierre-Edouard-Joseph), du 2e rég. d'aviation.

M. de Bazelaire (Jean-Paul), du 38e rég. d'aviation.

M. du Laurens d'Oiselay (Philippe-Guillaume-Joseph), du 3e rég d'aviation.

M. Sassard (Henri-Désiré-Bernard), du 22e rég. d'aviation.

M. Bonnefon (Jean-Louis), du 2e rég. d'aviation.

M. Jung (Marcel-Louis), du 22e rég. d'aviation.

M. Emery (Marie-Léon-Victor), du 11e rég. d'aviation.

M. Moguez (Henri-Etienne-Charles-Marie), du 22e rég. d'aviation.

M. Meyer-Jardin (Eugène-Jean), du 2e rég. d'aviation.

M. Barberon (Jean-Paul-Etienne), du 11e rég. d'aviation.

M. Fesneau (Fernand), du 22e rég. d'aviation.

M. Alias (Henri-Jean), du 35e rég. d'aviation.

M. Levêque (Roger-Ferdinand), du 1er groupe d'ouvriers d'aéronautique, 6e compagnie.

M. Thoret (Just-François-Joseph), du 2e groupe d'ouvriers d'aéronautique.

M. Honoré (Etienne-Augustin-Henri), de l'inspection du matériel technique et des installations techniques de l'aéronautique militaire.

M. Toussaint (Octave-Marie-Louis), du 2e rég. d'aviation.

M. Caccia (Georges-Louis), de l'école pratique d'aviation d'Istres.

M. Barthe (Jean-Henri), du 22e rég. d'aviation.

M. Estève (Maurice-Xavier-Laurent), du 2e rég. d'aviation.

M. Sagard (Charles-Robert), du 38e rég. d'aviation.

M. Astier de Villate (Louis-Jean-André-Léon), de l'état-major particulier, détaché à l'état-major du 7e corps d'armée.

M. Defourneaux (Pierre-Edmond), du 34e rég. d'aviation, indisponible (art. 29) pendant la durée des cours de lieutenants d'instruction.

M. de Raguenel de Montmorel (Paul-Marie-Yves), du 31e rég. d'aviation.

M. Jobert (Adolphe-Pierre), du 21e rég. d'aviation.

M. Bortzmeyer (Marcel-Nicolas), du camp d'instruction de Cazaux.

M. Parmène (Adrien-Pierre), du 38e rég. d'aviation.

M. Dantan (Henri-Jacques-Gaston), du 2e rég. d'aviation.

M. Mayet (Emile), du 33e rég. d'aviation.

M. Parailloux (Joseph-Pierre-Louis), du 4e groupe d'ouvriers d'aéronautique.

M. Dutheil (Charles-François-Georges-Jean), du centre d'instruction des spécialistes de l'aviation de Bordeaux.

M. Gouzon (Pol-Albert), du 1er groupe d'ouvriers d'aéronautique, 8e compagnie.

M. Laneyrie (Jacques-Joseph-Jules-Jean-Pierre), du magasin général d'aviation n° 2.

Lieutenants à titre temporaire.

M. Millo (Marcel-Léon-Joseph), du 5e groupe d'ouvriers d'aéronautique.

M. Maireau (André), du 32e rég. d'aviation, groupe d'Avord.

Adjudants d'administration.

Breton (Robert), parc d'aviation n° 3.

Berthomier (François), entrepôt spécial d'aviation n° 1 (annexe d'Etampes).

Hyves (Armand-Alfred-Henri), parc d'aérostation n° 1 à Versailles.

Lamolle (Marc), du magasin général d'aviation n° 4.

Oustric (Désiré), de l'entrepôt spécial d'aviation n° 1.

Sarniguet (Léon), du magasin général d'aviation n° 1.

Fetonti (François), du parc d'aérostation n° 2.

Curvat (Marcel-Henri-Victor), du parc d'aviation n° 31.

Gaboreau (Henri), de l'entrepôt spécial d'aviation n° 2 (détaché au ministère de la guerre, direction de l'aéronautique).

Louis (Léon-Pierre), du magasin général d'aviation n° 3.

NOTA. — L'attention des chefs de corps, d'établissement et de service est appelée sur les prescriptions des instructions n° 3500 1/11 du 7 avril 1924 et 7618 B. 4/7 du 10 octobre 1924. En particulier, les officiers et adjudants d'administration susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 35 de l'instruction 3500 1/11 du 7 avril 1924, devront être signalés, dès que possible, sous le timbre de la direction de l'aéronautique (section du personnel).

Sous ce même timbre, devront être adressées les demandes des militaires se trouvant dans les conditions prévues à l'article 23 (§ 1° et 3e nota), ainsi que les demandes motivées de sursis, d'affectation par ordre de préférence, etc.

GENDARMERIE

Armée active.

Etat nominatif des officiers de gendarmerie figurant en tête de la liste de tour de départ et susceptibles d'être envoyés sur un théâtre d'opérations extérieur dans un délai de trois mois (application des dispositions des articles 26 et 32 de l'instruction n° 3500 1/11 du 7 avril 1924).

Chefs d'escadron.

M. Beugnot, de la 19e légion, indisponible (art. 21 de l'instruction du 7 avril 1924, modifiée le 1er août 1924).

M. Holfeld, de la 8e légion.

Capitaines.

MM. Coureaud, de la 7e légion.
Delmas, de la 7e légion.
Poeydomenge, de la 15e légion *ter*.

Lieutenants.

MM. Barnouin, de la 15e légion *ter*.
Baratier, de la 18e légion.
Messy, de la 7e légion.
Pelat, de la 13e légion.
Picard, de la 17e légion.

MM. Cabourdin, de la 3e légion.

Pontet, de la 11e légion.

Dupoux, de la garde républicaine.

NOTA. — Les chefs de légion intéressés devront se conformer strictement aux prescriptions et instructions de la circulaire n° 654 4/11 du 17 janvier 1921, du rectificatif n° 2168 4/11 du 28 février 1921 et de la circulaire ministérielle n° 5374 B 4/7 du 5 avril 1921.

Liste des corps de troupe dans lesquels il existe des vacances de sous-officiers rengagés.

A. — *Infanterie.*

1° Rég. d'infanterie: tous les rég., sauf les 9e, 18e, 23e, 32e, 46e, 48e, 65e, 80e, 81e, 135e, 137e, 141e, 144e et 158e.

2° Bataillons de chasseurs à pied: tous les bataillons sauf les 7e, 21e, 22e, 24e, 27e et 29e.

3° Bataillons de chasseurs mitrailleurs: tous les bataillons, sauf les 3e, 6e.

4° Groupes de chasseurs cyclistes: 1er et 4e.

5° Rég. de zouaves: 3e, 4e, 8e et 9e.

6° Rég. de tirailleurs: tous les rég., sauf les 2e, 4e, 7e, 8e, 13e, 14e, 15e, 21e, 22e, 23e, 25e, 31e, 33e, 61e, 62e, 63e, 64e et 66e.

7° Bataillons d'infanterie légère d'Afrique: 2e.

8° Rég. de chars de combat: tous les rég., sauf les 502e, 505e, 506e, 512e, 515e, 516e et 517e.

9° Compagnie d'ouvriers de chars de combat: 1re, 4e et 7e.

B. — *Cavalerie.*

1° Rég. de cuirassiers: tous les rég., sauf le 11e.

2° Rég. de dragons: tous les rég., sauf les 1er, 2e, 4e, 7e, 10e, 11e, 13e, 14e, 19e, 20e, 21e.

3° Rég. de chasseurs à cheval: tous les rég. sauf les 1er, 5e, 8e, 12e et 14e.

4° Rég. de hussards: 4e et 8e.

5° Escadrons d'autos mitrailleuses de cavalerie: 3e et 4e.

6° Rég. de chasseurs d'Afrique: 3e.

7° Groupes de cavaliers de remonte: 13e et 14e.

8° Compagnies de cavaliers de remonte: 4e.

9° Rég. de spahis: 1er, 2e, 7e.

C. — *Artillerie.*

1° Rég. d'artillerie divisionnaire: tous les rég., sauf les 21e, 23e, 24e, 43e, 51e, 63e et 64e.

2° Rég. d'artillerie lourde hippomobile: tous les rég., sauf le 118e.

3° Rég. d'artillerie à pied: tous les rég.

4° Rég. d'artillerie lourde à tracteurs: tous les rég., sauf les 191e et 196e.

5° Rég. d'artillerie portée: tous les rég., sauf les 307e, 309e et 363e.

6° Rég. d'artillerie lourde sur voie ferrée: 371e et 372e.

7° Rég. d'artillerie de montagne: 93e et 94e.

8° Rég. de défense contre aéronefs: tous les rég.

9° Artillerie des divisions légères: tous les rég.

10° Groupes autonomes d'artillerie: 2e, 3e, 5e, 6e, 7e.

11° Escadrons du train des équipages militaires: 1er, 3e, 6e, 7e, 8e, 11e, 12e, 13e, 14e, 16e, 19e, 20e, 30e et 33e.

12° Bataillons d'ouvriers d'artillerie: 1er, 4e, 6e, 7e, 8e, 20e et 22e.

D. — *Génie.*

1° Rég. du génie: tous les rég., sauf le 15e.

2° Bataillons du génie: tous les bataillons, sauf les 31e, 33e, 41e et 43e.

E. — *Aéronautique.*

1° Rég. d'aviation: tous les rég., sauf les 21e, 31e, 34e, 35e, 37e et 39e.

2° Rég. d'aérostation: 1er et 2e.

3° Groupes d'aviation: 1er et 2e.

4° Groupes d'ouvriers d'aéronautique: 5e.

5° La compagnie de météorologie militaire.

F. — *Sections.*

1° Sections de commis et ouvriers d'administration: 3e, 4e, 7e, 9e, 10e, 17e, 22e, 25e et 31e.

2° Sections d'infirmiers militaires: toutes les sections, sauf les 15e, 18e, 32e et 33e.

G. — *Ecoles.*

Ecoles militaires de Tulle, de Billom, de Saint-Hippolyte-du-Fort, école militaire du génie.

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

Artillerie.

25 décembre 1925: page 12383, 2e colonne, au lieu de: « Exandrier (Jean-Raoul) », lire: « Exandier ».

Page 12384, au lieu de: « Bautheac (Jacob-Léon) », lire: » Beautheac (Jacobé-Léon) »; au lieu de: « Larche (Ulysse) », lire: « Larché (Marie-Ulysse) ».

Troupes coloniales.

29 décembre 1925: page 12513, 2e colonne, au lieu de: « 7 Dievart (Maurice-Henri), 13e rég. de tirailleurs coloniaux; 8 Thiabaud (Claude-Emile), service des renseignements du Maroc », lire: « 7 Dievart (Maurice-Henri), 13e rég. de tirailleurs coloniaux; 7 *bis* Lorans (Cyrille-Marie-Joseph), 1er rég. de tirailleurs tonkinois, Indochine; 8 Thiabaud (Claude-Emile), service des renseignements du Maroc ».

Page 12514, 3e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Jouanne (Emile), lieutenant à titre temporaire », lire: « Jouannic (Emile) ».

Page 12515, 1re colonne, au lieu de: « Robert (Maurice-Paul-Jacques-Eugène), au Maroc », lire: « Robert (Vital-Jean-Baptiste), au 58e rég. d'artillerie coloniale ».

Aéronautique.

29 décembre 1925: page 12516, 2e colonne, au lieu de: « 12 Selve », lire: « 12 Seive »; 3e colonne, au lieu de: « 22 Roche (Léopold-Jean-Georges), lieutenant du 22e rég. d'aviation », lire: « 21e rég. d'aviation »; au lieu de: « Revol-Tissot (Charles-Alfred), lieutenant du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens (service de l'aéronautique) », lire: « service technique de l'aéronautique ».

Gendarmerie.

30 décembre 1925: page 12531, 1re colonne, 4e paragraphe, au lieu de: « 25 adjudants-chefs », lire: « 23 adjudants-chefs ».

Légion d'honneur.

25 décembre 1925: page 12339, 1re colonne, après Girel (Léon-Eugène), lire: « Feuillet (Léon), lieutenant au 50e rég. d'infanterie, 20 ans de services, 5 campagnes, a été blessé et cité ».

INFANTERIE COLONIALE

Tour de service colonial des officiers d'infanterie coloniale à la date du 1er janvier 1926.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS	RÉGIMENTS	DATE de rentrée en France.	OBSERVATIONS
		Colonels.		
1	Angeli	22e rég.	18 février 1922.	
2	Gateau	15e rég.	7 mai 1922.	
		Lieutenants-colonels.		
1	Garenne	23e rég.	13 septembre 1922.	
2	Renard	Dépôt du 24e rég.	30 mai 1923.	Rang de M. Charbonneau.
3	Ryckelynck	14e rég.	15 juillet 1923.	
		Chefs de bataillon.		
1	Arnould	56e bataillon.	11 mai 1922.	
2	Dubreuil	21e rég.	23 novembre 1923.	Rang de M. Bourcelot.
3	Panorazi	13e rég.	29 janvier 1924.	
4	Lesquer	3e rég.	21 juin 1925.	Précédent séjour: 10 mois.
5	Charpentier	3e rég.	9 septembre 1924.	
6	Charnoz	4e rég.	19 septembre 1924.	
7	Lucien	23e rég.	15 novembre 1924.	

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS	RÉGIMENTS	DATE de rentrée en France.	OBSERVATIONS
		Capitaines.		
1	Neveu	52e bataillon	23 mars 1922.	
2	Cordonnier	21e rég.	23 janvier 1925.	Précédent séjour: 4 mois.
3	Hässelvender	23e rég.	21 décembre 1922.	Rang de M. Molitor.
4	Nadica	Dépôt du 12e rég.	31 décembre 1922.	Rang de M. Sacripanti.
5	Senges	52e bataillon	9 juillet 1923.	
6	Tanguy	4e rég.	23 septembre 1923.	
7	Boff	21e rég.	8 octobre 1923.	
8	Maury	Dépôt du 16e rég.	8 octobre 1923.	Rang de M. Choffel.
9	Hengont	21e rég.	19 octobre 1923.	
10	Moulinas	2e rég.	2 novembre 1923.	Rang de M. Carbent.
11	Brilsch	22e rég.	3 novembre 1923.	
12	Graziani	23e rég.	23 novembre 1923.	
13	Tremoulet	1er rég.	23 novembre 1923.	
14	Beyrand	3e rég.	29 avril 1924.	Précédent séjour: 19 mois.
15	Gentat	4e rég.	29 novembre 1923.	
16	Cautellier	Dépôt du 8e rég.	12 décembre 1923.	Rang de M. Degeorges.
17	Barret	4e rég.	19 décembre 1923.	
18	Clerice	14e rég.	20 septembre 1924.	Précédent séjour: 17 mois.
19	Pernin	Dépôt du 24e rég.	22 janvier 1924.	Rang de M. Lenoir.
20	Boulachin	22e rég.	9 février 1924.	
		Lieutenants et sous-lieutenants.		
1	Gilles	Dépôt du 24e rég.	»	
2	Denarnaud	54e bataillon	»	
3	Bouf	53e bataillon	28 avril 1922.	
4	Gaudichie	Dépôt du 11e rég.	21 mai 1922.	
5	Blaisot	4e rég.	2 juillet 1922.	
6	Ghigonis	52e bataillon	10 juillet 1922.	
7	Boudet	54e bataillon	2 avril 1923.	
8	Muzy	3e rég.	24 juillet 1923.	
9	Gros (J.)	Dépôt du 12e rég.	14 août 1923.	
10	Tetart	41e bataillon	27 août 1923.	
11	De Roux	13e rég.	12 avril 1924.	
12	Morin (M.-H.)	2e rég.	4 septembre 1925.	Précédent séjour: 8 mois
13	Antonini	51e bataillon	7 août 1924.	
14	Jullien (L.)	22e rég.	3 septembre 1924.	Rang de M. Delpuech.
15	Cayrou	23e rég.	1er octobre 1924.	Rang de M. Bodin-Hullin.
16	Robert	51e bataillon	10 septembre 1925.	Précédent séjour: 13 mois.
17	Ligier	21e rég.	13 octobre 1924.	
18	Gueho	1er rég.	15 octobre 1924.	
19	Froideur	13e rég.	21 mai 1925.	Précédent séjour: 19 mois.
20	Coste	Dépôt du 24e rég.	21 juin 1925.	Précédent séjour: 18 mois.
21	Poscay	14e rég.	27 octobre 1924.	
22	Ligny	51e bataillon	2 avril 1925.	Précédent séjour: 20 mois.
23	Bastien	1er rég.	8 juillet 1925.	Précédent séjour: 17 mois.
24	Le Faou	2e rég.	9 novembre 1924.	
25	Marchand	52e bataillon	30 novembre 1924.	
26	Laroche	21e rég.	2 décembre 1924.	
27	Simon	21e rég.	7 décembre 1924.	Rang de M. Lefevre.
28	Rispaud	23e rég.	18 octobre 1925.	Précédent séjour: 18 mois.
29	Mindret	10e rég.	19 novembre 1925.	Précédent séjour: 7 mois.
30	Delange	10e rég.	19 novembre 1925.	Précédent séjour: 7 mois.

INFANTERIE COLONIALE

Tour de départ colonial des militaires de la catégorie A, établi à la date du 1er janvier 1926.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS	CORPS	DATE de rentrée en France.	OBSERVATIONS
		Colonies et bassin méditerranéen.		
		Adjudants-chefs.		
1	De Buller (Georges)	2e rég.	15 juin 1925.	Rang de M. Le Roux.
2	Belloeq (Pierre)	3e rég.	27 juin 1922.	
3	Mengelatte (Robert)	14e rég.	1er septembre 1923.	
4	Arrighi (Jean)	15e rég.	31 mai 1924.	
5	Le Manach (Jean)	12e rég.	3 décembre 1924.	

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS	CORPS	DATE de rentrée en France.	OBSERVATIONS
		Adjudants.		
1	Henrion (Emile)	54e bataillon	3 avril 1922.	
2	Boyer (Jean)	22e rég.	8 mai 1922.	
3	Simoni (Antoine)	4e rég.	24 octobre 1922.	
4	Saint-Mard (Julien)	51e bataillon	28 novembre 1922.	
5	Boussaut (Emile)	1er rég.	1er mars 1923.	
6	Bourgeois (Joseph)	3e rég.	3 avril 1923.	
7	Le Roux (Mathurin)	21e rég.	19 mai 1923.	
8	Verdier (Victor)	15e rég.	29 février 1924.	
9	Faure (Emile)	Centre de transition des indigènes coloniaux.	8 mars 1924.	
10	Fauvelle (Maxime)	23e rég.	30 avril 1924.	
11	Cartier (Marie)	21e rég.	10 juin 1924.	
12	Trouillet (Claudius)	22e rég.	5 juillet 1924.	
13	Nock (Joseph)	21e rég.	19 mars 1925.	Rang de M. Jourdain.
14	Alitti (Pierre)	43e bataillon	12 août 1924.	
15	Aymes (Joseph)	4e rég.	24 août 1924.	
16	Lavaud (Jules)	3e rég.	3 mai 1922.	Rangs de MM. Alonzo et Lamit.
		Sergents-majors.		
1	Jarraud (Eugène)	12e rég.	3 novembre 1923.	Service auxiliaire.
2	Montserret (René)	22e rég.	30 novembre 1923.	
3	Lemoine (Eugène)	3e rég.	6 mars 1925.	Rang de M. Dumon.
4	Annonay (Jean)	22e rég.	29 janvier 1924.	
5	Martini (Ours)	4e rég.	30 mars 1924.	
6	Betrom (Pierre)	2e rég.	16 mai 1924.	
7	Quemeneur (Pierre)	24e rég.	16 mai 1924.	
8	Jahin (Louis)	4e rég.	16 mai 1924.	
9	Raynaud (Victor)	24e rég.	16 mai 1924.	
10	Le Gall (Yves)	23e rég.	16 mai 1924.	Emploi sédentaire.
11	Richer (Albert)	21e rég.	22 mai 1924.	
12	Augustin (Lucile)	Centre de transition des indigènes coloniaux.	27 mai 1924. 8 juin 1924.	
13	Lefait (Alfred)	2e rég.	14 juin 1925.	Rang de M. Guzon.
14	Ursule (Louis)	3e rég.	21 juin 1924.	
		Spécialistes.		
		SECTION DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT-MAJOR COLONIAUX		
1	Talou (Pierre)	»	»	Caporal. — N'a pas servi.
		SECTION DES TÉLÉGRAPHISTES COLONIAUX		
1	Brodin (Georges)	»	»	Sergent radiotélégraphiste. — N'a pas servi.
2	Genevois (Marcel)	»	27 octobre 1924.	Sergent radiotélégraphiste.
3	Schmitt (Joseph)	»	3 décembre 1924.	Sergent télégraphiste.
		Caporaux tailleurs.		
1	Lafon (Etienne)	51e bataillon	21 avril 1924.	Rang de M. Peron.
		Caporaux cordonniers.		
1	Massoni (Martin)	23e rég.	28 avril 1924.	
		Fanfare.		
1	Karcher (Théo)	22e rég.	30 avril 1924.	Sous-chef de fanfare.
		Bassin méditerranéen seulement.		
		Adjudants-chefs.		
1	Maureaux (Edmond)	51e bataillon	18 mars 1922.	Rang de M. Thievin.
2	Andrei (Adolphe)	4e rég.	3 décembre 1923.	
		Adjudants.		
1	Leclerc (Emile)	23e rég.	14 janvier 1922.	
2	Augey (Jean)	14e rég.	3 septembre 1923.	
3	Dieudonné (Jean)	51e bataillon	9 avril 1924.	
4	Decara (Henri)	22e rég.	27 mai 1924.	

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS	CORPS	DATE de rentrée en France.	OBSERVATIONS
		Sergents-majors.		
1	Jacquot (Lucien).....	1er rég.....	22 mai 1924.	
2	Saumal (Pierre).....	21e rég.....	17 juin 1924.	
		Spécialistes.		
		SECTION DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT-MAJOR COLONIAUX		
1	Poulet (Charles).....	Adjudant	24 juillet 1923.	
		Caporaux tailleurs.		
1	Castaing (Pierre).....	15e rég.....	9 juin 1924.	

ARTILLERIE COLONIALE ET SECTIONS ANNEXES

Tour de service colonial des militaires de la catégorie A à la date du 1er janvier 1926.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS	CORPS	DATE de rentrée en France.	OBSERVATIONS
		1e ARTILLERIE COLONIALE		
		Adjudants-chefs.		
		Colonies et bassin méditerranéen.		
1	Boulley (Jean).....	310e rég.....	23 mai 1923.	
		Adjudants.		
		Colonies et bassin méditerranéen.		
1	Monnet (Lucien).....	310e rég.....	3 août 1922.	
2	Dermy (Roger).....	111e rég.....	4 décembre 1923.	
3	Bonnouvrier (William).....	38e rég.....	27 mai 1924.	
4	Mons (Albert).....	38e rég.....	27 mai 1924.	
5	Genêste (Pierre).....	58e rég.....	20 août 1924.	
		Bassin méditerranéen.		
1	Raynaud (François).....	310e rég.....	18 novembre 1923.	
2	Audin (Julien).....	58e rég.....	12 décembre 1923.	
3	Plouhinec (Emile)	111e rég.....	13 décembre 1923.	
		Maréchaux des logis chefs comptables.		
		Colonies et bassin méditerranéen.		
1	Papion (René).....	111e rég.....	3 novembre 1923.	
2	Le Henaff (Jean).....	111e rég.....	23 novembre 1923.	Séjour interrompu.
3	Lambert (Louis).....	310e rég.....	30 décembre 1923.	
4	Mouly (Jean).....	58e rég.....	6 février 1924.	
5	Duhon (Gabriel).....	38e rég.....	9 février 1924.	
		Mécaniciens.		
		Sous-officiers brevetés.		
		Colonies et bassin méditerranéen.		
1	Corre (Pierre).....	38e rég.....	29 décembre 1922.	Maréchal des logis chef.
		Artificiers.		
		Sous-officiers brevetés.		
		Colonies et bassin méditerranéen.		
1	Mathis (César).....	38e rég.....	15 mai 1925.	Maréchal des logis chef.
		Chefs d'équipe de réparation du matériel d'artillerie.		
		Néant.		

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS	CORPS	DATE de rentrée en France.	OBSERVATIONS

Chefs d'équipe d'entretien du matériel automobile.

Colonies et bassin méditerranéen.

1re partie.

1	Carbonnier (Louis)	310e rég.		N'a pas servi.

2e partie.

1	Peron (Victor)	310e rég.	26 juin 1924.	

Maréchaux des logis photo-électriciens.

Colonies et bassin méditerranéen.

1re partie.

1	Amiot (André)	111e rég.		N'a pas servi.

2e partie.

1	Fratacci (Gaëtan)	38e rég.	29 juillet 1924.	

Trompettes-majors.

Bassin méditerranéen.

1	Devaux (Edmond)	111e rég.	19 juin 1925.	Maréchal des logis.

Brigadiers trompettes.

Colonies et bassin méditerranéen.

1	Malbot (Jean)	58e rég.	22 mai 1924.	

Maréchaux ferrants.

Sous-officiers.

Néant.

Brigadiers.

Colonies et bassin méditerranéen.

1	Dury (Etienne)	38e rég.		N'a pas servi.

Brigadiers tailleurs.

Néant.

Brigadiers cordonniers.

Colonies et bassin méditerranéen.

1re partie.

1	Guenno (Pierre)	111e rég.		N'a pas servi.

2e partie.

1	Grosso (Victor)	58e rég.	2 février 1922.	

Brigadiers selliers.

Colonies et bassin méditerranéen.

1	Goyer (Gabriel)	58e rég.	24 février 1924.	

2e COMPAGNIE D'OUVRIERS

a) Ouvriers à fer.

Adjudants-chefs.

1	Heran (Louis)		27 mai 1924.	Affecté pour ordre au 31e rég. d'artillerie coloniale.

Adjudants.

1	Cornilly (Edmond)		23 avril 1925.	

Maréchaux des logis chefs.

1	Bovani (Ange)		13 janvier 1925.	

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS	CORPS	DATE de rentrée en France.	OBSERVATIONS
		Maréchaux des logis.		
		1re partie.		
1	Le Layec (Albert).....	»	»	N'a pas servi.
		2e partie.		
1	Savéant (Eugène).....	»	4 février 1925.	
2	Rolland (Yves).....	»	8 février 1925.	
		Brigadiers.		
1	Durand (Gaëtan).....	»	9 avril 1925.	
		b) Ouvriers à bois.		
		Adjudants-chefs, adjudants, maréchaux des logis chefs.		
		Néant.		
		Maréchaux des logis.		
1	Alabert (Irénée).....	»	11 juin 1925.	
		Brigadiers.		
		Néant.		
		c) Photo-électriciens.		
		Maréchaux des logis.		
1	Fauroux (Paul).....	»	»	N'a pas serv.
		d) Chefs d'équipe de réparation du matériel d'artillerie.		
		Automobilistes, comptables.		
		Néant.		
		e) Artificiers.		
		Adjudants-chefs, adjudants, maréchaux des logis chefs.		
		Néant.		
		Maréchaux des logis.		
		1re partie.		
1	Joachim (Gérard).....	»	»	N'a pas servi.
		2e partie.		
1	Caillou (René).....	»	12 novembre 1924.	
		Brigadiers.		
		Néant.		
		3e SECTION DES COMMIS ET OUVRIERS D'ADMINISTRATION COLONIAUX		
		Service des bureaux.		
		Adjudants-chefs.		
		Néant.		
		Adjudants.		
		Colonies et bassin méditerranéen.		
1	Lascroux (Firmin).....	»	20 juin 1925.	
		Sergents-majors.		
		Néant.		
		Sergents.		
		Colonies et bassin méditerranéen.		
1	Loiseleur (Edouard).....	»	6 novembre 1924.	Séjour interrompu.
2	Clavier (René).....	»	17 juin 1925.	
3	Farnoux (Léon).....	»	27 juin 1925	

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS	CORPS	DATE de rentrée en France.	OBSERVATIONS
		Caporaux.		
		Colonies et bassin méditerranéen.		
1	Filippi (Antoine)	»	1er juillet 1924.	
2	Grimaud (Albert)	»	7 juin 1925.	
		SERVICE DE L'EXPLOITATION		
		Adjudants-chefs.		
		Néant.		
		Adjudants.		
		Colonies et bassin méditerranéen.		
1	Mitouart (Lucien)	»	27 juin 1925.	
		Sergents.		
		Colonies et bassin méditerranéen.		
1	Brun (Félix)	»	15 novembre 1924.	
2	Tribondeau (Pierre)	»	23 novembre 1924.	
		Bassin méditerranéen.		
1	Julhes (Maurice)	»	12 août 1924.	Rang du sergent Kerleau.
		Caporaux.		
		Colonies et bassin méditerranéen.		
1	Veillant (Emilien)	»	27 novembre 1924.	
2	Tonnerre (Auguste)	»	18 janvier 1925.	
3	Pierrot (Eugène)	»	18 janvier 1925.	
		4e SECTION DES INFIRMIERS COLONIAUX		
		Adjudants-chefs.		
		Colonies et bassin méditerranéen.		
1	Crouzet (Louis)	»	1er février 1925.	Séjour interrompu.
		Bassin méditerranéen.		
1	Moncel (Antoine)	»	15 août 1924.	
2	Michel (Joseph)	»	28 octobre 1924.	
3	Dunoguier (Marcel)	»	5 mars 1925.	
		Adjudants.		
		Colonies et bassin méditerranéen.		
1	Gouaillo (Henri)	»	11 février 1925.	Séjour interrompu.
2	Aubert (Jean)	»	11 mai 1925.	
3	Gigini (Ange)	»	19 mai 1925.	
4	Garay (Pierre)	»	24 mai 1925.	
		Bassin méditerranéen.		
1	Laportho (Marius)	»	6 août 1924.	Séjour interrompu.
		Sergents-majors.		
		Colonies et bassin méditerranéen.		
1	Amal (Alfred)	»	7 mai 1925.	
		Sergents.		
		Colonies et bassin méditerranéen.		
1	Ilbert (Jules)	»	2 octobre 1924.	
2	Emile-Pierre (Damien)	»	19 juin 1925.	
		Caporaux.		
		Colonies et bassin méditerranéen.		
1	Castrand (Clovis)	»	27 juin 1925.	

Tour de service colonial des officiers, officiers d'administration et employés militaires de l'artillerie coloniale à la date du 1er janvier 1926.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS	RÉGIMENTS OU SERVICES	DATE de rentrée en France.	OBSERVATIONS
		1° OFFICIERS		
		Colonels.		
		Néant.		
		Lieutenants-colonels.		
1	Perney	310e rég.	14 octobre 1924.	
		Chefs d'escadron à titre définitif.		
1	Jacquier	Chefferie du génie de Bordeaux.	27 mai 1924.	
		Disponible pour l bassin méditerranéen.		
1	Husson	310e rég.	12 mai 1923.	Rang de M. Humblot.
		Chefs d'escadron à titre temporaire.		
1	Desnoës	58e rég.	30 avril 1924.	
2	Lallemant	310e rég.	5 mai 1924.	
		Capitaines.		
1	Marais	111 rég.	30 octobre 1923	
2	Jullien	38e rég.	27 mars 1924.	Rang de M. Guilleaud.
3	Canonne	58e rég.	4 avril 1924.	
4	Bironneau	38e rég.	30 avril 1924.	
5	Meunier	38e rég.	4 mai 1924.	
6	Trucy	38e rég.	5 mai 1924.	
7	Rode	58e rég.	6 mai 1924.	
8	Moreau	58e rég.	6 mai 1924.	
		Lieutenants et sous-lieutenants.		
		A. — N'ayant jamais servi aux colonies comme officier.		
		1° Provenant de l'école de Poitiers.		
1	Ruckstuhl	38e rég.	»	
2	Ferrouillat	58e rég.	»	
		2° *Officiers de réserve titularisés.*		
1	Lacoste	58e rég.	»	
		B. — Ayant servi aux colonies comme officier.		
1	Bantz	310e rég.	13 mai 1924.	
2	Perreau	58e rég.	8 février 1925.	
3	Bonnard	111e rég.	18 mars 1925.	
		2° OFFICIERS D'ADMINISTRATION		
		(Section des comptables.)		
		a) *Officiers d'administration principaux.*		
		Néant.		
		b) *Officiers d'administration de 1re classe.*		
1	Thebault	Parc d'instruction du 111e rég...	16 octobre 1924.	
		c) *Officiers d'administration de 2e et de 3e classe.*		
		1° Ayant déjà servi aux colonies.		
1	Guignet	Parc d'artillerie de Marseille....	30 décembre 1923.	Rang de M. Detournay.
		(Section des artificiers.)		
		a) *Officiers d'administration principaux et de 1re classe.*		
1	Gueguen	Parc d'artillerie de Nantes.....	23 février 1925.	
		b) *Officiers d'administration de 2e et de 3e classe.*		
		Néant.		

NUMÉROS d'ordre.	NOMS	RÉGIMENTS OU SERVICES	DATE de rentrée en France.	OBSERVATIONS
		(Section des ouvriers d'état.)		
		a) *Officiers d'administration principaux et de 1re classe.*		
1	Bauvoi	Parc d'artillerie de Brest	26 juin 1924.	
		b) *Officiers d'administration de 2e et de 3e classe.*		
		Néant.		
		(Section des conducteurs de travaux.)		
		a) *Officiers d'administration principaux.*		
1	Dumazer	Chefferie du génie de Cherbourg.	20 mars 1924.	
		b) *Officiers d'administration de 1re classe.*		
1	Verge	Chefferie du génie d'Avignon	23 juillet 1923.	
2	Vieuchange	Chefferie du génie d'Avignon	3 octobre 1923.	
3	Lanoé	Chefferie du génie de Bordeaux	6 février 1924.	
4	Bouchon	Chefferie du génie de Rochefort.	23 février 1924.	
		c) *Officiers d'administration de 2e et de 3e classe.*		
1	Treillard	Chefferie du génie de Lorient	13 juillet 1924.	Rang de M. Coudrais.
		(Section des contrôleurs d'armes.)		
		Néant.		
		3e CORPS DES ARMURIERS		
		Chefs armuriers de 1re et de 2e classe.		
		Néant.		
		Sous-chefs armuriers.		
1	Cogam	111e rég. d'artillerie coloniale	6 février 1924.	

INTENDANCE MILITAIRE DES TROUPES COLONIALES

Tour de service colonial des fonctionnaires et officiers d'administration de l'intendance militaire des troupes coloniales à la date du 1er janvier 1926.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS	SERVICES	DATE de rentrée en France.	OBSERVATIONS
		Sous-intendants militaires de 1re et de 2e classe.		
1	William	Ministère des pensions	12 décembre 1923.	
2	Fave	Sous-intendance de Bordeaux	12 mai 1924.	Bassin méditerranéen seulement.
		Sous-intendants militaires de 3e classe et adjoints à l'intendance.		
1	Menvielle	Ministère des pensions	18 mai 1919.	
2	Lalot	Sous-intendance de Perpignan	8 juin 1924.	
		Officiers d'administration principaux et de 1re classe (bureaux).		
1	Eugène	Sous-intendance de Bordeaux	5 décembre 1924.	
2	Galy	Sous-intendance de Perpignan	16 janvier 1925.	
3	Martin (H.)	Sous-intendance de Fréjus	7 février 1925.	Précédent séjour: 18 mois.
		Officiers d'administration de 2e et de 3e classe (bureaux).		
1	Debon	Ministère de la guerre	18 août 1923.	
2	Vacelet	Sous-intendance de Lorient	18 janvier 1925.	Précédent séjour: 6 mois.
3	Charbonnier	Sous-intendance de Brest	9 mars 1925.	
4	Brissaud	Sous-intendance de Toulon	14 mars 1925.	
		Officiers d'administration principaux et de 1re classe (magasins).		
1	Lillee (F.-H.)	1re sous-intendance de Marseille.	5 février 1923.	
2	Millet	Sous-intendance de Fréjus	16 mai 1924.	
		Officiers d'administration de 2e et de 3e classe (magasins).		
1	Laurent	1re sous-intendance de Marseille.	8 juin 1924.	
2	Soulard	Sous-intendance métropolitaine de Bizerte.	9 octobre 1924.	
3	Arlaudo	Sous-intendance de Lorient.	20 décembre 1924.	

Liste des officiers de l'intendance métropolitaine qui ont demandé à bénéficier des dispositions de l'article 53 de la loi de finances du 30 juillet 1913.

DATE DE LA DEMANDE	NOMS	AFFECTATION	COLONIES DEMANDÉES
Officiers d'administration de 2e classe des subsistances.			
20 octobre 1925	Leonetti	Division d'occupation de Tunisie.	Indochine.

SERVICE DE SANTE DES TROUPES COLONIALES

Tour de service colonial des officiers du service de santé des troupes coloniales à la date du 1er janvier 1926.

NUMEROS d'ordre.	NOMS	RÉGIMENTS OU SERVICES	DATE de rentrée en France.	OBSERVATIONS
Médecins principaux de 1re classe.				
1	Coulogner	21e rég. d'infanterie coloniale...	2 juillet 1922.	
2	Foutrein	23e rég. d'infanterie coloniale...	22 mai 1924.	Précédent séjour: 17 mois.
3	Houillon	18e région	8 juin 1924.	
Médecins principaux de 2e classe.				
1	Kérandel	22e rég. d'infanterie coloniale (pour ordre).	7 décembre 1921.	
Médecins-majors de 1re classe.				
1	Florence	22e rég. d'infanterie coloniale (pour ordre).	4 novembre 1921.	
2	Dagorn	2e rég. d'infanterie coloniale....	30 août 1924.	
3	Galliér	21e rég. d'infanterie coloniale...	13 octobre 1924.	Rang de M. Benjamin.
4	Pichon	58e rég. d'artillerie coloniale....	26 novembre 1924.	
5	Commeleran	24e rég. de tirailleurs coloniaux.	4 décembre 1924.	Rang de M. Lailhougue.
6	Hérisson	21e rég. d'infanterie coloniale...	18 février 1925.	
Médecins-majors de 2e classe.				
1	Marsy	54e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux.	19 juin 1925.	Précédent séjour: 21 mois.
2	Certain	51e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux.	7 mars 1925.	
3	Gaulène	23e rég. d'infanterie coloniale...	12 mars 1925.	
4	Le Vilain	1er rég. d'infanterie coloniale....	13 mars 1925.	
5	Vaucel	24e rég. d'infanterie coloniale...	19 mars 1925.	
6	Agostini	51e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux.	24 mars 1925.	
7	Peyronnet de Lafonvielle	23e rég. d'infanterie coloniale...	25 mars 1925.	Rang de M. Connesson.
8	Bonny	16e rég. de tirailleurs coloniaux.	30 mars 1925.	
9	Le Hur	21e rég d'infanterie coloniale....	30 mars 1925.	
10	Bordes	22e rég. d'infanterie coloniale....	9 avril 1925.	

Médecins aides-majors.

Néant.

PHARMACIENS

Pharmaciens principaux de 1re classe et de 2e classe.

Néant.

Pharmaciens-majors de 1re classe et de 2e classe.

Néant.

Pharmaciens aides-majors.

Néant.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DU SERVICE DE SANTÉ

a) *Officiers d'administration principaux et de 1re classe.*

Néant.

b) *Officiers d'administration de 2e et de 3e classe.*

1	Nespoulous	Hôpital no 86, Fréjus	11 juin 1925.	

MINISTÈRE DE LA MARINE

Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre de la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 29 du même mois, portant que les promotions et nominations dudit décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans cet ordre :

Au grade d'officier.

MM.

Belloc (Albert-Jacques-Marie), capitaine de frégate ; 26 ans 3 mois de services, dont 15 ans 3 mois à la mer et 7 ans 7 mois en guerre, dont 4 ans 15 mois de front. Chevalier du 14 juillet 1916.

Godfroy (René-Emile), capitaine de frégate ; 24 ans 3 mois de services, dont 15 ans 1 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre, dont 4 ans 3 mois de front. 1 an 7 mois de services aériens. Chevalier du 8 août 1917.

Yetel (Emile-Pierre-Marie-Joseph), lieutenant de vaisseau ; 27 ans 3 mois de services, dont 15 ans 3 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre, dont 4 ans 3 mois de front. 1 blessure, 1 citation. Chevalier du 10 juillet 1917.

Grimault (Albert-Désiré-Pierre), capitaine de frégate ; 26 ans 3 mois de services, dont 16 ans à la mer et 5 ans 6 mois en guerre, dont 4 ans 6 mois de front. Chevalier du 18 septembre 1915.

Bourdeaux (Charles-René), capitaine de frégate ; 27 ans 3 mois de services, dont 16 ans 6 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre, dont 3 ans 3 mois de front. Chevalier du 26 janvier 1916.

Le Moaligou (René-Eugène), capitaine de corvette ; 24 ans 3 mois de services, dont 14 ans 3 mois à la mer et 6 ans 8 mois en guerre, dont 4 ans 6 mois de front. 1 citation. Chevalier du 26 janvier 1916.

Délègue (Jean-Marie-Michel), capitaine de frégate ; 26 ans 3 mois de services, dont 16 ans 10 mois à la mer et 5 ans 3 mois de guerre, dont 2 ans 5 mois de front. 1 citation. Chevalier du 26 janvier 1916.

Petit (Victor), capitaine de frégate ; 26 ans 3 mois de services, dont 15 ans 3 mois à la mer et 6 ans 3 mois en guerre, dont 3 ans 6 mois de front. Chevalier du 14 juillet 1916.

Nové-Josserand (André-Marie-Emile), capitaine de frégate ; 26 ans 3 mois de services, dont 16 ans 9 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre, dont 4 ans de front. Chevalier du 17 janvier 1917.

Vienot de Vaublanc (Jacques-François), capitaine de frégate ; 27 ans 3 mois de services, dont 14 ans 3 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre, dont 3 ans 4 mois de front. Chevalier du 26 janvier 1916.

Collin (Fernand-Léon), capitaine de frégate ; 25 ans 3 mois de services, dont 14 ans 4 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre, dont 3 ans 10 mois de front. 2 citations. Chevalier du 17 janvier 1917.

Lefèvre (André), capitaine de corvette ; 22 ans 3 mois de services, dont 13 ans 10 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre, dont 4 ans 4 mois de front. 3 citations. Chevalier du 14 octobre 1915.

Ravenel (Marie-Léon), capitaine de corvette ; 26 ans 3 mois de services, dont 13 ans à la mer et 6 ans 10 mois en guerre, dont 2 ans de front. Chevalier du 18 septembre 1915.

Bonneau (César-Joseph-Emmanuel), lieutenant de vaisseau de résidence fixe ; 24 ans 3 mois de services, dont 11 ans 3 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre, dont 3 ans 9 mois de front. Chevalier du 12 novembre 1914.

Moreau (Joseph-Hector-Charles-François), capitaine de frégate ; 25 ans 3 mois de services ; dont 14 ans 2 mois à la mer et 6 ans 6 mois en guerre, dont 2 ans 9 mois de front. Chevalier du 26 janvier 1916.

Pichon (Louis-Alain), ingénieur mécanicien principal ; 36 ans de services, dont 20 ans 10 mois à la mer et 5 ans 4 mois en guerre, dont 3 ans 3 mois au front. Chevalier du 26 juin 1915.

Chatron (Henri-Louis-Désiré), ingénieur mécanicien principal ; 35 ans de services, dont 19 ans 7 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre, dont 3 ans 8 mois de front. Chevalier du 18 septembre 1915.

Ollier (Joseph-Louis-Hippolyte), ingénieur mécanicien principal ; 34 ans 3 mois de services, dont 19 ans 7 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre, dont 3 ans 9 mois de front. Chevalier du 18 septembre 1915.

Maury (Thomas-Auguste-Henri), ingénieur mécanicien de 1re classe ; 34 ans de services, dont 18 ans 2 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre, dont 4 ans 3 mois de front. Chevalier du 14 juillet 1916.

Baldassari (Jean-Baptiste), officier principal des équipages de la flotte, fourrier ; 38 ans 6 mois de services, dont 18 ans à la mer et 7 ans 11 mois en guerre. Pour prendre rang du 29 août 1925, veille de sa radiation des contrôles de l'activité. Chevalier du 26 janvier 1916.

Rabau (Antoine), contrôleur de 2e classe ; 18 ans 1 mois de services, dont 6 ans 3 mois à la mer et 5 ans 5 mois en guerre. Chevalier du 24 janvier 1919.

Garand (Albert-Elisée-Eugène), ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime ; 26 ans de services, dont 5 ans 3 mois en guerre. Chevalier du 24 janvier 1919.

Battestini (François-Félix), ingénieur principal du génie maritime ; 17 ans 3 mois de services, dont 2 ans 4 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. Chevalier du 3 mai 1916.

Sery (Paul-Joseph), ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime ; 25 ans de 3 mois de services, dont 1 an à la mer et 5 ans 3 mois en guerre, dont 2 ans 4 mois de front. 1 blessure, 1 citation. Chevalier du 5 mai 1919.

Lamothe (André-Fernand-Léon), ingénieur principal d'artillerie navale ; 19 ans 3 mois de services, dont 6 ans 11 mois de campagne de guerre. Chevalier du 27 janvier 1918.

Monfraix (Albert-Pierre-Paul), ingénieur principal d'artillerie navale ; 22 ans 9 mois de services, dont 6 ans 9 mois de campagne de guerre. Chevalier du 17 janvier 1917.

Ferrieu (Marie-François-Théodore), commissaire en chef de 2e classe ; 29 ans de services, dont 8 ans 2 mois à la mer et 6 ans 6 mois en guerre. Chevalier du 11 juillet 1914.

Bourgain (Louis-Jean-Marie), commissaire en chef de 2e classe ; 25 ans de services, dont 5 ans 3 mois à la mer et 6 ans 9 mois en guerre. Chevalier du 17 janvier 1917.

Candiotti (Antoine-Charles), médecin principal ; 25 ans de services, dont 8 ans 8 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre, dont 3 ans 4 mois de front. Chevalier du 15 juillet 1915.

Gaubin (Jules), médecin principal ; 26 ans de services, dont 8 ans 2 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre, dont 3 ans 6 mois de front. Chevalier du 10 juillet 1917.

Roux (Léon), médecin principal ; 27 ans de services, dont 5 ans 8 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre, dont 2 ans de front. Chevalier du 26 juillet 1916.

Busquet (Jean-Auguste-Léo), médecin principal ; 26 ans de services, dont 7 ans à la mer et 5 ans 3 mois en guerre, dont 2 ans 1 mois de front. Chevalier du 10 juillet 1916.

Clemot (Marie-Joseph-Benjamin), administrateur en chef de 1e classe de l'inscription maritime ; 34 ans de services, dont 3 ans à la mer et 5 ans 5 mois en guerre. Chevalier du 29 décembre 1909.

Au grade de chevalier.

MM.

Murgue (Jean-Pierre-Marie), lieutenant de vaisseau ; 11 ans 3 mois de services, dont 5 ans à la mer et 5 ans 1 mois en guerre, dont 4 ans 1 mois de front.

Noël (Bernard-Jean), lieutenant de vaisseau ; 11 ans 3 mois de services, dont 5 ans 2 mois à la mer et 5 ans de guerre, dont 2 ans 10 mois de front. 1 an 2 mois de services aériens.

Corfec (Joseph-Henri-François-Marie), lieutenant de vaisseau ; 12 ans 3 mois de services, dont 3 ans à la mer et 5 ans 5 mois en guerre, dont 3 ans 7 mois de front.

Vidil (Louis-Charles), lieutenant de vaisseau ; 12 ans 3 mois de services, dont 3 ans 8 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre, dont 3 ans 5 mois de front.

Moevus (Georges), lieutenant de vaisseau ; 11 ans 3 mois de services, dont 4 ans à la mer et 5 ans 1 mois en guerre, dont 4 ans 3 mois de front.

Adam (Marcel-Jules), lieutenant de vaisseau ; 12 ans 3 mois de services, dont 5 ans 8 mois à la mer et 5 ans 2 mois en guerre, dont 2 ans 4 mois de front.

Duroché (Jean-Henri), lieutenant de vaisseau ; 11 ans 3 mois de services, dont 3 ans 5 mois à la mer et 5 ans 1 mois en guerre, dont 4 ans 6 mois de front.

Estienne (Jean-Emile-Noël), lieutenant de vaisseau ; 11 ans 3 mois de services, dont 4 ans 10 mois à la mer et 5 ans 1 mois en guerre, dont 3 ans 9 mois de front.

Pothuau (Marie-Mathieu-Pierre-Louis), lieutenant de vaisseau ; 11 ans 3 mois de services, dont 3 ans 10 mois à la mer et 5 ans 8 mois en guerre, dont 3 ans 10 mois de front.

Sénés (Marie-Joseph-Victor), lieutenant de vaisseau ; 11 ans 3 mois de services, dont 4 ans 6 mois à la mer et 5 ans 2 mois en guerre, dont 3 ans 9 mois de front.

Guieu (André-Jean-Louis-Marie), lieutenant de vaisseau ; 11 ans 4 mois de services, dont 4 ans 10 mois à la mer et 5 ans 2 mois en guerre, dont 3 ans 7 mois de front.

Serpette (Paul-Marie-Léon), lieutenant de vaisseau ; 11 ans 3 mois de services, dont 3 ans à la mer et 5 ans 1 mois en guerre, dont 3 ans 9 mois de front, 9 mois de services aériens.

Bichon (Pierre-Jacques-Marie), lieutenant de vaisseau ; 11 ans 2 mois de services, dont 4 ans 9 mois à la mer et 5 ans 2 mois en guerre dont 3 ans 7 mois de front.

Michaud (Valère-Emile), lieutenant de vaisseau ; 11 ans 3 mois de services, dont 3 ans 1 mois à la mer et 5 ans 5 mois en guerre, dont 3 ans 9 mois de front.

Marziou (Marcel-Jean), lieutenant de vaisseau ; 12 ans 3 mois de services, dont 1 an 9 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre, dont 3 ans 8 mois de front.

Hamel (Albert-Gustave-Alfred), lieutenant de vaisseau ; 11 ans 3 mois de services, dont 4 ans 10 mois à la mer et 5 ans 1 mois en guerre, dont 3 ans de front.

Clatin (Louis-Marie), lieutenant de vaisseau ; 11 ans 3 mois de services, dont 4 ans 7 mois à la mer et 5 ans 1 mois en guerre, dont 3 ans 1 mois de front.

Ansaldi (Charles), lieutenant de vaisseau ; 11 ans 3 mois de services, dont 3 ans 10 mois à la mer et 5 ans 1 mois en guerre, dont 3 ans 4 mois de front.

Giraud (Jean-Louis-Etienne), lieutenant de vaisseau ; 10 ans 10 mois de services, dont 2 ans 1 mois à la mer et 6 ans en guerre, dont 3 ans 6 mois de front.

Maerten (Paul), lieutenant de vaisseau ; 10 ans 10 mois de services, dont 4 ans 6 mois à la mer et 4 ans 2 mois en guerre, dont 3 ans 5 mois de front.

Bourgeois (Bernard-Henri-Jean), lieutenant de vaisseau ; 10 ans 9 mois de services, dont 2 ans 5 mois à la mer et 4 ans 7 mois en guerre, dont 3 ans 10 mois de front.

Mouroux (Jean-Charles), ingénieur mécanicien de 1re classe ; 19 ans 4 mois de services, dont 10 ans 8 mois à la mer et 5 ans 9 mois en guerre, dont 2 ans 9 mois de front.

Amalbert (Stanislas-Raphaël-Charles), ingénieur mécanicien de 1re classe ; 21 ans 4 mois de services, dont 6 ans 4 mois à la mer et 7 ans 7 mois en guerre, dont 1 an 7 mois de front.

Chevalier (Charles-François-Louis), ingénieur mécanicien de 2e classe; 20 ans 4 mois de services, dont 10 ans 6 mois a la mer et 5 ans 4 mois en guerre, dont 2 ans 8 mois de front.

Le Caill (Henri-Joseph), ingénieur mécanicien de 2e classe; 19 ans 4 mois de services, dont 9 ans 3 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre, dont 3 ans 4 mois de front.

Dabonneville (Lucien-Florimond), 18 ans 1 mois de services, dont 7 ans 8 mois à la mer et 6 ans 7 mois en guerre, dont 4 ans 8 mois de front.

Gallon (Yves-Louis-Emmanuel), ingénieur mécanicien de 2e classe; 17 ans 1 mois de services, dont 9 ans 5 mois à la mer et 6 ans 9 mois en guerre, dont 3 ans 7 mois de front.

Rohel (Jean-Baptiste), ingénieur mécanicien de 2e classe; 17 ans 4 mois de services, dont 8 ans 3 mois à la mer et 5 ans 10 mois en guerre, dont 4 ans 8 mois de front.

Vincent (Charles-Marie), ingénieur mécanicien de 1re classe; 16 ans 1 mois de services, dont 7 ans 11 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre, dont 4 ans de front.

Tilly (Alexandre-Marie), ingénieur mécanicien de 2e classe; 16 ans 1 mois de services, dont 8 ans 9 mois à la mer et 5 ans 4 mois en guerre, dont 3 ans 4 mois de front.

Le Guillou (Georges-Emile), ingénieur mécanicien de 1re classe; 14 ans 1 mois de services, dont 6 ans 1 mois à la mer et 5 ans 9 mois en guerre, dont 3 ans 8 mois de front.

Bereita (Laurent-Victor), ingénieur mécanicien de 1re classe; 14 ans 2 mois de services, dont 5 ans à la mer et 5 ans 3 mois en guerre, dont 4 ans 6 mois de front.

Lang (Léon), ingénieur mécanicien de 1re classe; 15 ans 1 mois de services, dont 4 ans 8 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre, dont 3 ans 3 mois de front.

Anglade (Clément-Pascal-André), lieutenant de gendarmerie maritime; 22 ans 2 mois de services, dont 5 ans 3 mois en guerre.

Masure (Alexandre-Nicolas-Joseph), médecin de 1re classe; 12 ans de services, dont 2 ans 8 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre, dont 5 ans de front.

Schennberg (Paul-Charles), médecin de 1re classe; 13 ans de services, dont 3 ans 7 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre, dont 2 ans de front.

Bossé (Raymond-Alexandre), médecin de 1re classe; 14 ans de services, dont 3 ans 7 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre, dont 10 mois de front.

Daoulas (Pierre-Alexis-Camille), médecin de 1re classe; 12 ans de services, dont 2 ans à la mer et 5 ans 5 mois en guerre, dont 2 ans 9 mois de front.

Cluzel (Jean-Joseph), médecin de 1re classe; 11 ans de services, dont 1 an 4 mois à la mer et 4 ans 10 mois en guerre, dont 3 ans 3 mois de front. 1 blessure de guerre.

Cirette (Jean-Charles), administrateur de 1re classe de l'inscription maritime; 14 ans 2 mois de services, dont 7 ans à la mer et 5 ans 3 mois en guerre, dont 2 ans 3 mois de front.

Albertini (André), administrateur de 2e classe de l'inscription maritime; 21 ans 4 mois de services, dont 4 ans 5 mois à la guerre et 5 ans 3 mois en guerre, dont 2 ans 1 mois de front. 1 blessure de guerre, 1 citation.

Blégean (Auguste-Marie), administrateur de 1re classe de l'inscription maritime; 22 ans 7 mois de services, dont 1 an 6 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre.

Etevenaux (Jules-François), officier d'administration de 1re classe (D. T.); 34 ans de services, dont 5 ans 3 mois en guerre.

Bot (Charles-Joseph-Marie), officier d'administration de 1re classe (D. T.); 29 ans de services, dont 5 ans 3 mois en guerre.

Plisson (Emile-Louis-Jean-Joseph), officier d'administration de 1re classe (comptable); 30 ans 5 mois de services, dont 5 ans 3 mois en guerre.

Daudet (Armand-Jules-Alexandre), officier d'administration de 1re classe (comptable); 28 ans de services, dont 5 ans 3 mois en guerre.

Ayrault (Alexandre-Théodore), officier d'administration de 1re classe (intendance santé); 30 ans 7 mois de services, dont 1 an 2 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre.

Etienne (Auguste-Yves-Marie), officier d'administration de 1re classe (inscription maritime); 39 ans 7 mois de services, dont 8 ans 11 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre.

Hamet (Pierre-Marie), officier d'administration de 1re classe (inscription maritime); 37 ans 2 mois de services, dont 3 ans 8 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre.

Mabire (Louis-Jean-Auguste), ingénieur des directions de travaux de 1re classe (C. N.); 37 ans 5 mois de services, dont 5 ans 3 mois en guerre.

Schmuck (Victor-Philémon), ingénieur des directions de travaux de 1re classe (C. N.); 36 ans de services, dont 5 ans 3 mois en guerre.

Jamain (Roger), ingénieur des directions de travaux de 1re classe (C. N.); 34 ans 10 mois de services, dont 3 ans 7 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre.

Caudille (Emile-Marius), ingénieur des directions de travaux de 1re classe (C. N.); 34 ans de services, dont 5 ans 3 mois en guerre.

Jeanne (Lucien-Paul-Auguste), ingénieur des directions de travaux de 1re classe (C. N.), 30 ans de services, dont 1 an 10 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre.

Godineau (Raoul-Ernest), ingénieur des directions de travaux de 1re classe (C. N.); 27 ans 5 mois de services, dont 3 ans 6 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre.

Chiché (Gaston-Emile), ingénieur des directions de travaux de 2e classe (C. N.); 26 ans 4 mois de services, dont 5 ans 3 mois en guerre.

Michelin (Jean), ingénieur des directions de travaux de 1re classe (artillerie); 28 ans 5 mois de services, dont 5 ans 3 mois en guerre.

Breton (Jean-Marie), Morlaix 5405, maître principal de manœuvre; 25 ans de services, dont 19 ans 6 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. 1 citation. Pour prendre rang du 2 septembre 1925, veille de sa radiation des contrôles de l'activité. Médaillé du 16 juin 1920.

Le Parco (Pierre-Marie), Paimpol 40462, maître principal de manœuvre; 25 ans 7 mois de services, dont 20 ans 10 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. 1 blessure en service commandé. Pour prendre rang du 31 août 1925, veille de sa radiation des contrôles de l'activité. Médaillé du 10 juillet 1921.

Boussard (Armand-Alfred), Cherbourg 3350, premier maître de manœuvre; 25 ans 3 mois de services, dont 16 ans 10 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. 1 citation. Pour prendre rang du 25 septembre 1925, veille de sa radiation des contrôles de l'activité. Médaillé du 14 juillet 1919.

Le Rouzic (Joseph-Louis-Marie), Auray 4495, maître principal timonier; 24 ans 3 mois de services, dont 17 ans à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. 1 citation. Médaillé du 20 octobre 1919.

Quero (Jean-Marie), Saint-Brieuc 14101, maître principal timonier; 25 ans de services, dont 21 ans à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. 2 blessures en service commandé, 1 citation. Médaillé du 16 juin 1920.

Roignant (Yves-Marie), Brest 5813, maître principal timonier; 22 ans 6 mois de services, dont 17 ans 10 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. 1 blessure en service commandé, 1 citation. Médaillé du 30 décembre 1917.

David (Jean-Marie), Binic 194, premier maître pilote; 27 ans 10 mois de services, dont 24 ans 1 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. Médaillé du 13 juillet 1918.

Cadeville (Joseph), Brest 4584, premier maître canonnier; 28 ans de services, dont 22 ans à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. 1 blessure en service commandé. Médaillé du 10 juillet 1921.

Godefroy (Alfred-Alphonse), Brest 4856, maître canonnier; 21 ans 11 mois de services, dont 17 ans 3 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. 2 blessures de guerre. Médaillé du 30 avril 1921.

Jean (Pierre-Victor), Brest 13353, maître principal canonnier; 25 ans de services, dont 20 ans 8 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. 1 blessure en service commandé, 1 citation. Médaillé du 16 juin 1920.

Gallou (Yves), Camaret 781, premier maître canonnier sédentaire; 25 ans 9 mois de services, dont 16 ans 11 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. 1 blessure de guerre, 1 citation. Médaillé du 20 janvier 1919.

Kerloch (Henri-Marie-Guillaume), Audierne 5188, premier maître fusilier; 22 ans 11 mois de services, dont 17 ans 10 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. 1 blessure de guerre, 2 blessures en service commandé, 1 citation. Médaillé du 24 mai 1915.

Chalme (Louis-Marie), Lorient 9658, premier maître fusilier; 22 ans 9 mois de services, dont 13 ans 5 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. 1 blessure de guerre, 1 citation. Médaillé du 14 décembre 1914

Briant (Jean), le Conquet 11712, premier maître fusilier; 17 ans 1 mois de services, dont 13 ans 1 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. 2 blessures de guerre, 2 citations. Médaillé du 8 décembre 1915.

Marquis (Alexandre-Paul-Jacques), Toulon 14489, premier maître armurier; 31 ans 2 mois de services, dont 23 ans à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. 1 blessure en service commandé. Médaillé du 20 janvier 1919.

Quillien (Jean-Pierre), Brest 13049, maître principal électricien; 26 ans 4 mois de services, dont 23 ans à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. 1 blessure en service commandé. Médaillé du 5 mai 1919.

Le Fèvre (François-Marie), Binic 2884, maître principal électricien; 27 ans de services, dont 22 ans 1 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. 3 blessures en service commandé. Médaillé du 5 mai 1919.

Bonamy (Charles), Toulon 6209, maître principal électricien; 27 ans 5 mois de services, dont 20 ans 6 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. 1 citation Médaillé du 15 octobre 1919.

Bletel (Emile), Brest 1863, maître principal radiotélégraphiste; 25 ans de services, dont 14 ans 9 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. Pour prendre rang du 22 juillet 1925, veille de sa radiation des contrôles de l'activité. Médaillé du 30 janvier 1921.

Bouillon (Louis), Toulon 5097, maître principal torpilleur; 27 ans 8 mois de services, dont 23 ans à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. Médaillé du 10 juillet 1920.

Dufrenoy (Henri-François), Brest 5712, maître mécanicien; 27 ans 11 mois de services, dont 23 ans 9 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. Pour prendre rang du 26 août 1925, veille de sa radiation des contrôles de l'activité. Médaillé du 1er avril 1919.

Manchec (Amédée-Marie), Brest 3485, maître mécanicien; 31 ans de services, dont 21 ans 3 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. Médaillé du 14 juillet 1919.

Thérémé (Louis-Marie), Brest 4928, maître principal mécanicien; 28 ans 10 mois de services, dont 20 ans 7 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. Médaillé du 21 juin 1919.

Priol (Joseph-Isidore), Guilvinec 10189, premier maître mécanicien; 25 ans de services, dont 20 ans 3 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. Médaillé du 16 juin 1920. Pour prendre rang du 4 octobre 1925, veille de sa radiation des contrôles de l'activité.

Tabard (Eugène-Alexandre), Rochefort 3762, premier maître mécanicien; 24 ans 11 mois de services, dont 3 ans 6 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. Médaillé du 30 avril 1921.

Lavel (François), Brest 4699, second maître chauffeur; 25 ans 9 mois de services, dont 19 ans 1 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. 1 citation. Médaillé du 14 juin 1922.

Le Saint (Emmanuel-Laurent), Brest 5169, maître chauffeur; 24 ans 1 mois de services, dont 17 ans 11 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. 1 citation. Médaillé du 30 avril 1921.

Quenouille (Henri), Toulon 5178, maître principal fourrier; 26 ans 9 mois de services, dont 19 ans 9 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. Médaillé du 14 juillet 1919.

Defoix (Alexandre-Pierre-François), Saint-Malo 4269, maître principal fourrier; 26 ans 9 mois de services, dont 14 ans 11 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. Médaillé du 7 mai 1919.

Simon (Jean-Marie), Morlaix 22558, premier maître fourrier; 26 ans de services, dont 15 ans 3 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. 1 blessure en service commandé. Pour prendre rang du 22 décembre 1925, veille de sa radiation des contrôles de l'activité. Médaillé du 15 janvier 1920.

Pellan (Joseph-Marie-Charles-Yves), Dinan 1522, maître principal fourrier; 27 ans de services, dont 12 ans 2 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. Médaillé du 30 janvier 1921.

Louarn (Eugène-Jean), Brest 12725, premier maître commis aux vivres; 27 ans 8 mois de services, dont 17 ans 6 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. Médaillé du 10 juillet 1921.

Le Grossec (Jules-Yves-Marie), Tréguier 21023, premier maître arrimeur d'aéro volant; 13 ans de services, dont 10 ans 10 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre, 2 citations, 1.900 heures de vol. Médaillé du 16 juin 1920.

Robert (Gentil-Charme), Royan 286, premier maître d'aéro volant; 16 ans de services, dont 13 ans 11 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. 1 citation, 750 heures de vol. Médaillé du 16 juin 1920.

Le Guil (Jean-Marie), Cherbourg 4062, maître infirmier; 25 ans 8 mois de services, dont 10 ans 7 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre Médaillé du 16 juin 1920.

Le Calvé (Louis-Marie), Lorient 7551, second maître infirmier; 24 ans 5 mois de services, dont 12 ans 7 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. 1 citation. Médaillé du 16 juin 1920.

Mouries (Baptiste), maître mécanicien de D. P.; 31 ans 1 mois de services, dont 4 ans 6 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. 1 blessure en service commandé. Médaillé du 26 janvier 1916.

Médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre de la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 29 décembre 1925, portant que les nominations dudit décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée à:

MM.

Le Goff (Gabriel), Brest 12600, second maître de manœuvre; 22 ans 8 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure.

Le Roy (Gabriel-Yves-Marie), Paimpol 30560, second maître de manœuvre; 17 ans 10 mois de services, 5 campagnes.

Guy (Pierre), Vannes 2077, second maître de manœuvre; 20 ans 8 mois de services, 5 campagnes.

Plusquellec (Yves-Marie), Paimpol 14564, maître de manœuvre; 19 ans 6 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure.

Salaün (Yves), Brest 7751, maître de manœuvre; 22 ans 6 mois de services, 5 campagnes.

Colin (Pascal), Audierne 5152, second maître de manœuvre; 21 ans de services, 7 campagnes.

Guignard (Joseph), Dinan 3099, second maître de manœuvre; 18 ans 2 mois de services, 5 campagnes.

Le Borgne (François-Marie), Brest 14534, maître de manœuvre; 18 ans de services, 6 campagnes.

Le Pape (Emile), Tréguier 20036, maître de manœuvre; 19 ans 7 mois de services, 8 campagnes.

Le Duvéhat (Louis-Ernest), Auray 4436, second maître de manœuvre; 20 ans 11 mois de services, 5 campagnes.

Tessier (Pierre-Marie), Dinan 1327, maître de manœuvre; 18 ans 9 mois de services, 7 campagnes.

Guiomar (Alexis), Morlaix 3269, premier maître de manœuvre; 18 ans 6 mois de services, 5 campagnes.

Henry (Jean-Baptiste), Paimpol 14461, maître de manœuvre; 20 ans 3 mois de services, 7 campagnes.

Piram (Yves-Marie), Camaret 3362, premier maître de manœuvre; 18 ans 2 mois de services, 5 campagnes.

Augros (Edmond), Marennes 1594, second maître de manœuvre; 23 ans 10 mois de services, 5 campagnes.

Vépierre (Guillaume), Camaret 4092, second maître de manœuvre; 17 ans 11 mois de services, 5 campagnes.

Le Bail (Jean-Baptiste), Auray 4556, second maître de manœuvre; 15 ans 5 mois de services, 5 campagnes.

Le Berrigaud (Mathurin-Marie), Auray 4316, maître de manœuvre; 19 ans de services, 6 campagnes.

Chandoisel (Francisque-Jean-Louis), Saint-Brieuc 6485, maître de manœuvre; 20 ans 2 mois de services, 5 campagnes.

Trédaniel (Prosper-Pierre-Marie), Saint-Brieuc 34062, maître de manœuvre; 16 ans 10 mois de services, 5 campagnes, 1 citation. Pour prendre rang du 30 novembre 1925, veille de sa radiation des contrôles de l'activité.

Guého (Eugène-Marie), Dinan 2465, maître de manœuvre ; 18 ans de services, 5 campagnes.

Guyomar (Jean), Morlaix 8658, maître de manœuvre; 17 ans 2 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure.

Riou (Laurent-René-Marie), Audierne 5705, second maître de manœuvre; 18 ans 1 mois de services, 6 campagnes, 1 blessure

Hoidec (Louis), Lorient 1907, second maître de manœuvre; 19 ans de services, 7 campagnes.

Gaudin (Charles-Pierre), Camaret 1531, maître principal de manœuvre; 17 ans 5 mois de services, 8 campagnes.

Azaïs (André-Marcel-Godefroy), Rochefort, 488, maître de manœuvre; 18 ans 5 mois de services, 5 campagnes, 2 blessures.

Le Port (Pierre-Marie), Auray 4611, second maître de manœuvre; 18 ans 4 mois de services, 7 campagnes, 1 blessure.

Prédal (Allain), Le Conquet 7864, second maître de manœuvre; 18 ans 10 mois de services, 5 campagnes, 1 blesssure.

Redon (Jean-Marie-François), Saint-Brieuc 2435, second maître de manœuvre; 18 ans 1 mois de services, 5 campagnes.

Le Guen (Henri-Noël), Binic 4933, maître de manœuvre; 18 ans 2 mois de services, 7 campagnes.

Le Nôtre (François-Yves-Marie), Saint-Brieuc 3811, second maître de manœuvre; 17 ans 11 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure.

Sellin (Yves), Concarneau 5391, second maître de manœuvre; 15 ans 6 mois de services, 5 campagnes, 2 blessures.

Cosse (Jean-Louis), Binic 2825, maître de manœuvre; 19 ans 4 mois de services, 5 campagnes.

Lannou (Jean-Baptiste), Lannion 8123, maître de manœuvre; 17 ans 6 mois de services; 5 campagnes.

Louet (Auguste-Joseph-Mathurin), Dinan 2337, second maître de manœuvre; 19 ans 9 mois de services, 5 campagnes.

Gourmelon (Joseph), Brest 10784, second maître de manœuvre; 18 ans 7 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure.

Vasse (Jules-Guillaume-Marie), Nantes 16700, premier maître de manœuvre; 17 ans 2 mois de services, 5 campagnes.

Pont (Goulven), Morlaix 35035, second maître de manœuvre; 15 ans 10 mois de services, 5 campagnes, 1 citation.

Quiniou (Roman), Douarnenez 4457, second maître timonier; 22 ans 3 mois de services, 5 campagnes.

Chesnais (Gustave), Lorient 2917, second maître timonier; 20 ans 7 mois de services, 5 campagnes.

Sizun (Jean), Camaret 3430, second maître timonier; 18 ans 2 mois de services, 9 campagnes.

Morin (Henri), Saint-Brieuc 14368; premier maître timonier; 19 ans 11 mois de services, 5 campagnes.

Troadec (Auguste), Brest 5011; premier maître timonier; 18 ans 9 mois de services, 5 campagnes.

Sallou (François), Morlaix 3519; premier maître timonier; 21 ans 5 mois de services, 5 campagnes.

Abarnou (Gabriel), Brest 6529, second maître timonier; 20 ans 9 mois de services, 5 campagnes.

Pennamen (Félix), Dunkerque 5720, maître timonier; 17 ans 2 mois de services, 5 campagnes, 2 blessures, 1 citation.

Jacq (Ollivier), Brest 8137, second maître timonier; 21 ans 5 mois de services, 6 campagnes.

Le Gall (Allain), Vannes 11226, second maître timonier; 21 ans 5 mois de services, 5 campagnes.

Rouxel (Aimé), Vannes 112, maître timonier; 20 ans de services, 6 campagnes.

Buzulier (Louis), Brest 7779, second maître timonier; 20 ans 10 mois de services, 7 campagnes.

Le Bay (Louis-Marie), Toulon 14960, maître timonier; 20 ans de services, 5 campagnes.

Diraison (Georges-Eugène), Morlaix 2323, maître timonier; 19 ans 6 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure.

Guyomarch (Jean-Louis), Lorient 2674, maître timonier; 19 ans 3 mois de services, 7 campagnes, 1 blessure. Pour prendre rang du 15 décembre 1925, veille de sa radiation des contrôles de l'activité.

Coadelot (Guillaume-François-Marie), Concarneau 5770, maître timonier; 17 ans 9 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure.

Moison (Jean-Baptiste), Saint-Malo 712, second maître timonier; 17 ans 6 mois de services, 5 campagnes, 1 citation.

Cueff (Lucien), Brest 7677, second maître timonier; 20 ans de services, 8 campagnes, 1 blessure.

Le Guen (René), Brest 7655, maître timonier; 18 ans 6 mois de services, 5 campagnes.

Ropers (Yves), Tréguier 21022; second maître timonier; 17 ans 11 mois de services, 6 campagnes.

Gannat (Jean), Douarnenez 4663, maître timonier; 18 ans 10 mois de services, 5 campagnes.

Le Gouce (Jean-Marie), Binic 2757, maître timonier; 19 ans 3 mois de services, 5 campagnes.

Méheut (François-Yves-Marie), Paimpol 41469, maître timonier; 18 ans 6 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure.

Douguet (Hippolyte), Brest 13793, maître timonier; 17 ans 11 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure, 1 citation. Pour prendre rang du 17 septembre 1925, veille du jour de sa radiation des contrôles de l'activité.

Jourdan (Maurice-François), Toulon 14258, maître timonier; 18 ans 2 mois de services, 5 campagnes.

Capitaine (Corentin), Camaret 3963, second maître timonier; 17 ans 3 mois de services, 5 campagnes.

Kérébel (Henri), Brest 5982, second maître timonier; 19 ans 3 mois de services, 5 campagnes.

Salaün (Jean), Brest 7221, maître timonier; 16 ans 11 mois de services, 5 campagnes.

Endréo (Joseph), Lorient 9124, second maître charpentier; 20 ans 9 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure.

Le Bras (Claude), Brest 5871, premier maître charpentier; 22 ans 8 mois de services, 5 campagnes, 3 blessures.

Herry (Joseph), Morlaix 3339, second maître charpentier; 22 ans 2 mois de services, 5 campagnes.

Corre (Grégoire), Brest 7889, second maître charpentier; 18 ans 2 mois de services, 5 campagnes.

Poulin (Armand), Lorient 2137, premier maître charpentier; 21 ans 10 mois de services, 5 campagnes.

Le Pogam (Henri), Lorient 1886, maître charpentier; 20 ans de services, 5 campagnes,

Floch (Jean), Brest 13197, second maître charpentier; 21 ans 2 mois de services, 6 campagnes, 1 blessure.

Paugam (François-Marie), Toulon 5922, second maître charpentier; 20 ans 5 mois de services, 5 campagnes.

Bossard (François), Camaret 3657, maître charpentier; 19 ans 11 mois de services, 5 campagnes.

Repars (Paul), Brest 5509, second maître charpentier; 20 ans 9 mois de services, 5 campagnes.

Dandic (Victor-Emmanuel-Marie), Paimpol 40816, second maître charpentier; 17 ans 3 mois de services, 5 campagnes, 1 citation.

Caltucoll (Jacques-Pierre), Ajaccio 2152, maître charpentier; 19 ans 2 mois de services, 5 campagnes.

Paugam (Jean-François), 93515-2, second maître arrimeur d'aéronautique; 16 ans de services, 5 campagnes, 1 blessure, 1 citation.

Guéguénou (Julien-Marie), Camaret 3728, premier maître arrimeur d'aéronautique; 17 ans 10 mois de services, 8 campagnes.

Cadiou (Laurent), Morlaix 23211, maître arrimeur d'aéronautique; 14 ans 11 mois de services, 7 campagnes, 2 blessures, 372 heures de vol.

Trélhu (Joseph), Brest 11020, maître arrimeur d'aéronautique; 18 ans 8 mois de services, 7 campagnes.

Stéphan (Joseph), Audierne 7610, second maître arrimeur d'aéronautique; 18 ans de services, 5 campagnes, 1 blessure, 98 heures de vol.

Maillard (André), le Havre 6681, maître pilote; 16 ans 4 mois de services, 5 campagnes.

Le Dret (Frédéric-Marie), Lannion 6966, maître arrimeur d'aéronautique; 17 ans 11 mois de services, 5 campagnes, 368 heures de vol.

Daniel (Joseph-Marie), Binic 5030, maître arrimeur d'aéronautique; 15 ans 1 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure, 423 heures 11 m. de vol.

Forjonel (Maurice), Morlaix 8769, maître radiotélégraphiste; 15 ans 4 mois de services, 5 campagnes, 277 heures de vol.

Mignon (Jean-Marie), Camaret 3546, second maître arrimeur d'aéro volant; 15 ans 3 mois de services, 5 campagnes, 319 heures de vol.

Le Bozec (Charles-Laurence-Eugène), Lorient 2941, second maître arrimeur d'aéro volant; 14 ans 4 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure, 325 heures de vol.

Le Mouillour (Yves-Marie), Lorient 2915, second maître arrimeur d'aéro volant; 13 ans 4 mois de services, 6 campagnes, 486 heures de vol.

Guillas (François), Auray 7098, second maître arrimeur d'aéro volant; 14 ans 8 mois de services, 5 campagnes, 335 heures de vol.

Masse (Albert-Victor), Toulon 14645, second maître arrimeur d'aéro volant; 15 ans de services, 5 campagnes, 256 heures de vol.

Treniou (Louis-François-Marie), Brest 7574, second maître arrimeur d'aéro volant; 16 ans 11 mois de services, 5 campagnes, 212 heures de vol.

Le Guillou (Pierre-Marie), Brest 9083, second maître arrimeur d'aéro volant; 15 ans de services, 6 campagnes, 277 heures de vol.

Le Hir (Louis-Marie-Joseph), Morlaix 35313, maître radiotélégraphiste volant; 14 ans 11 mois de services, 5 campagnes, 26 heures de vol.

Delannoy (Emmanuel), Marseille 10909, second maître mécanicien d'aéro volant; 8 ans 7 mois de services, 4 campagnes, 614 heures de vol.

Nicol (Antoine-Marie), Tréguier 21076, premier maître arrimeur d'aéro volant; 14 ans de services, 5 campagnes, 235 heures de vol.

Gras (Joseph), Binic 5220, second maître canonnier; 21 ans 1 mois de services, 5 campagnes, 2 blessures.

Tanguy (Jean-François), Morlaix 22292, second maître canonnier; 21 ans 2 mois de services, 6 campagnes.

Pichavant (Guillaume - Marie - Joseph), Brest 5236, second maître canonnier; 21 ans 8 mois de services, 6 campagnes.

Romain (Joseph-Marie), Dinan 8306, maître canonnier; 20 ans 1 mois de services, 5 campagnes.

Jouan (Jean - François - Marie), Saint-Brieuc 3885, second maître canonnier; 19 ans de services, 7 campagnes.

Le Meur (Jean-Louis), Brest 11273, second maître canonnier; 20 ans 5 mois de services, 7 campagnes.

Le Buzullier (Joseph - Paul - Pierre), Tréguier 20168, second maître canonnier; 20 ans 3 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure.

Miossec (Jean-Marie), Brest 6753, second maître canonnier; 20 ans 2 mois de services, 7 campagnes.

Méda (Jean-François), Binic 4856, second maître canonnier; 19 ans de services, 5 campagnes, 1 blessure.

Pézennec (Eugène-Etienne-Marie), Concarneau 19838, second maître canonnier; 21 ans 9 mois de services, 5 campagnes.

Guilcher (Jean-François-Marie), Morlaix 6220, second maître canonnier; 19 ans 8 mois de services, 5 campagnes.

Bouliou (Jean-Baptiste), Binic 4875, second maître canonnier; 19 ans 4 mois de services, 5 campagnes.

Le Roux (Pierre-Marie), Tréguier 20298, second maître canonnier; 19 ans 10 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure.

Herviou (Yves-Marie), Paimpol 26511, second maître canonnier; 19 ans 3 mois do services, 8 campagnes, 1 blessure.

Hamet (Mathurin-Jean-Marie), Saint-Brieuc 24989, second maître canonnier; 20 ans 5 mois de services, 5 campagnes.

Péron (Louis), Lorient 9504, premier maître canonnier; 18 ans 3 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure.

Quéré (Jacques-Emilien), Morlaix 22756, maître canonnier; 17 ans 3 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure.

Harscouët (Yves-Marie), Binic 5239, maître canonnier; 19 ans 2 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure.

Dagorn (Yves-Marie), Lannion 6921, second maître canonnier; 21 ans 5 mois de services, 8 campagnes.

Prigent (François-Marie), Toulon 14446, second maître canonnier; 20 ans de services, 5 campagnes

Tuluhen (Jean-Marie-François), Brest 5352, second maître canonnier; 21 ans 2 mois de services, 5 campagnes.

Le Blainvaux (Léon-Jean-Joseph), Lorient 2645, second maître canonnier; 19 ans 6 mois de services, 6 campagnes, 1 blessure.

Cornen (François-Marie), Brest 7364, second maître canonnier; 18 ans 9 mois de services, 7 campagnes, 1 blessure.

Le Breton (Pierre-Marie), Binic 4737, second maître canonnier; 18 ans 1 mois de services, 6 campagnes, 1 blessure.

Gargasson (Célestin), Auray 6869, maître canonnier; 19 ans de services, 7 campagnes.

Guillou (Louis-Marie), Brest 7412, second maître canonnier; 15 ans 10 mois de services, 5 campagnes, 3 blessures.

Mouello (Louis-Marie), Lorient 2397, premier maître canonnier; 20 ans de services, 5 campagnes, 1 blessure.

Charréteur (Vincent), Brest 7048, maître canonnier; 18 ans 8 mois de services, 7 campagnes.

Maho (Mathurin), Auray 6790, maître canonnier; 18 ans 9 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure.

Mahé (Armand), Vannes 3418, maître canonnier; 19 ans 7 mois de services, 5 campagnes.

Le Buzulier (François-Marie), Tréguier 20848; 20 ans 1 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure.

Le Verge (François-Marie), Morlaix 35216, second maître canonnier; 19 ans 3 mois de services, 5 campagnes.

Pédron (Paul-Marie), Binic 4900, maître canonnier; 19 ans de services, 5 campagnes, 1 citation.

Philet (Joseph-Marie), Lorient 1924, maître canonnier; 21 ans de services, 5 campagnes.

Bot (Joseph-Marie), Audierne 6511, second maître canonnier; 19 ans 3 mois de services, 5 campagnes.

Pirion (Michel-Marie), Brest 7495, maître canonnier; 19 ans 4 mois de services, 5 campagnes.

Rola (Marie), Brest 13710, second maître canonnier; 18 ans 7 mois de services, 5 campagnes.

Resmond (Francisque-Marie-Ange-Joseph), Dinan 2627, second maître canonnier; 18 ans 6 mois de services, 7 campagnes.

Roudot (Ollvier), Morlaix 9890, premier maître canonnier; 20 ans de services, 5 campagnes.

Brocher (Ernest-Marie), Paimpol 26591, maître canonnier; 18 ans 8 mois de services, 5 campagnes.

Tranvouez (Hippolyte), Brest 6608, maître canonnier; 20 ans de services, 6 campagnes.

Gall (Louis-Marie), Brest 6231, second maître canonnier; 18 ans 9 mois de services, 7 campagnes.

Le Goaziou (Charles-Hyacinthe-Marie), Paimpol 26498, second maître canonnier; 18 ans 2 mois de services, 5 campagnes.

Jaffrézic (Yves-Marie), Concarneau 5532, maître canonnier; 17 ans 8 mois de services, 5 campagnes.

Lantelme (Félix), Tonlon 5952, second maître canonnier; 20 ans 2 mois de services, 5 campagnes.

Mallégol (Joseph-Pierre-Marie), Morlaix 3613, maître canonnier; 19 ans 3 mois de services, 6 campagnes.

Tanguy (Henri-Louis), Brest 7876, second maître canonnier; 16 ans 10 mois de services, 6 campagnes.

Morizur (Goulven - François - Marie), Morlaix 35102, premier maître canonnier; 19 ans 6 mois de services, 5 campagnes.

Domalain (Jean-Louis-Marie), Binic 1905, second maître canonnier; 18 ans 11 mois de services, 5 campagnes.

Leclerc (Adolphe-Marie-Joseph), Dinan 9206, maître canonnier; 19 ans 11 mois de services, 5 campagnes.

Philipot (Germain-Gabriel), Brest 7334, second maître canonnier; 19 ans 7 mois de services, 6 campagnes.

Tanguy (Denis-Toussaint-Marie), Lannion 8473, maître canonnier; 19 ans 6 mois de services, 5 campagnes.

Le Buzullier (Jean-François), Tréguier 20364, maître canonnier; 18 ans 11 mois de services, 5 campagnes.

Jacob (François-Marie), Concarneau 9563, second maître canonnier; 17 ans 7 mois de services, 5 campagnes, 2 blessures.

Kerjean (Gabriel-Marie), Brest 7299, second maître canonnier; 19 ans 8 mois de services, 5 campagnes.

Le Hénaff (Henri-Claude-Marie), Binic 5336, premier maître canonnier; 18 ans 1 mois de services, 8 campagnes.

Quéré (Yves), le Conquet 11668, second maître canonnier; 18 ans 9 mois de services, 8 campagnes.

Le Cuziat (Yves-Marie), Paimpol 26908, second maître canonnier; 20 ans 6 mois de services, 5 campagnes.

Le Pape (Louis), Camaret 9050, second maître canonnier; 18 ans 9 mois de services, 5 campagnes.

Lagadec (Alphonse-Nicolas), Douarnenez 4469, second-maître canonnier; 16 ans 6 mois de services, 7 campagnes.

Théon (Guillaume-Yves-Marie), Audierne 5551, second maître canonnier; 19 ans 2 mois de services, 5 campagnes.

Vibert (Barthélemy), Nice 976, second maître canonnier sédentaire; 16 ans 10 mois de services, 5 campagnes, 332 heures de vol. Pour prendre rang du 2 octobre 1925, veille du jour de sa radiation des contrôles de l'activité.

Le Gorrec (Joseph-Marie), Paimpol 26484, second maître canonnier sédentaire; 20 ans 1 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure.

Bouguenec (Louis-Hippolyte), Lorient 12148, second maître armurier; 21 ans 6 mois de services, 5 campagnes. Pour prendre rang du 30 septembre 1925, veille du jour de sa radiation des contrôles de l'activité.

Guianvarch (Yves), Brest 8568, second maître armurier; 20 ans 1 mois de services, 5 campagnes.

Le Bot (Gaston), Brest 8787, maître armurier; 19 ans 7 mois de services, 7 campagnes.

Mauger (Auguste-Jean-Baptiste), Cherbourg 4126, maître armurier; 16 ans 11 mois de services, 5 campagnes, 1 citation.

Le Jolivet (François-Marie), Brest 8284, second maître armurier; 18 ans 1 mois de services, 5 campagnes, 2 blessures.

Le Lardic (Louis-Marie), Lorient 3043, maître armurier; 17 ans 9 mois de services, 6 campagnes.

Masselot (Napoléon-Henri-Désiré), Lorient 3084, second maître armurier; 18 ans 7 mois de services, 5 campagnes, 2 blessures.

Kergoat (Jean-François), Lorient 2337, quartier-maître fusilier; 23 ans 11 mois de services, 5 campagnes, 1 citation.

Le Ferrand (Joseph-Marie), Lorient 2249, second maître fusilier; 18 ans 4 mois de services, 5 campagnes, 329 heures de vol.

Doudon (Jean-Emile), Brest 8901, second maître fusilier; 20 ans de services, 5 campagnes.

L'Hérédec (Joseph-Marie), Tréguier 20297, second maître fusilier; 19 ans 9 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure.

Bourlès (François), Brest 13206, second maître fusilier; 20 ans 10 mois de services, 5 campagnes, 1 citation.

Julé (Louis-Marie), Auray 2942, second maître fusilier; 19 ans 11 mois de services, 5 campagnes.

Berthou (Yves-Joseph-François), Concarneau 6168, second maître fusilier; 20 ans 3 mois de services, 8 campagnes, 1 blessure.

Tanguy (Eugène-Louis-Jean-Marie), Dinan 1277, second maître fusilier; 18 ans 9 mois de services, 5 campagnes.

Mazé (Jean-Michel), Brest 6721, maître fusilier; 20 ans 11 mois de services, 5 campagnes.

Auffret (Jean-François), Brest 12889, second maître fusilier; 20 ans 3 mois de services, 5 campagnes.

Cochard (Pierre), Morlaix 3482, second maître fusilier; 21 ans 3 mois de services, 7 campagnes.

Guiguen (Pierre-Marie), Lorient 2303, second maître fusilier; 20 ans 10 mois de services, 5 campagnes.

Devran (Joseph-Eugène), Lorient 2711, premier maître fusilier; 19 ans 1 mois de services, 6 campagnes.

Ansquer (Pierre), Audierne 5644, second maître fusilier; 19 ans 1 mois de services, 8 campagnes.

Férec (Jean-Marie), Morlaix 8612, second maître fusilier; 18 ans 2 mois de services, 7 campagnes, 1 blessure.

Messager (Gaston-Yves), Morlaix 6104, second maître fusilier; 21 ans 5 mois de services, 5 campagnes.

Le Carou (Pierre-Marie), Lannion 7072, second maître fusilier; 16 ans 10 mois de services, 6 campagnes, 1 blessure.

Cavarec (Yves-Marie), Morlaix 35196, second maître fusilier; 20 ans 2 mois de services, 5 campagnes.

Rozec (Jean-Louis), Morlaix 35418, second maître fusilier; 20 ans 8 mois de services, 5 campagnes.

Le Gall (Emile-Marie), Morlaix 3466, second maître fusilier; 18 ans 10 mois de services, 6 campagnes.

Ollivier (François-Louis), Morlaix 6235, second maître fusilier; 19 ans 6 mois de services, 7 campagnes.

Le Mestre (Fortuné), Auray 2646, second maître fusilier; 19 ans 7 mois de services, 5 campagnes

Léon (Emile-Lucien), le Conquet 1494, premier maître fusilier; 20 ans 6 mois de services, 7 campagnes.

Fréhen (Frédéric-Paul-Marie), Saint-Brieuc 24113, second maître fusilier; 20 ans 5 mois de services, 5 campagnes.

Arnolot (Hervé), 96147-2, second maître fusilier; 15 ans 9 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure, 1 citation.

Huet (Denis-Marie), Morlaix 6233, second maître fusilier; 19 ans 6 mois de services, 8 campagnes. Pour prendre rang du 29 octobre 1925, veille du jour de sa radiation des contrôles de l'activité.

Moal (Frédéric-Alexis), Brest 6587, second maître fusilier; 20 ans 2 mois de services, 7 campagnes.

Janin (Joseph-Marie), Lorient 9387, second maître fusilier; 19 ans 9 mois de services, 8 campagnes.

Thimeur (Léon-François-Marie), Lorient 9753, maître torpilleur; 22 ans 2 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure.

Quantin (Maurice), Rochefort 377, maître torpilleur; 18 ans 6 mois de services, 5 campagnes.

Dagorn (Jean-Marie), Tréguier 20705, maître torpilleur; 14 ans 2 mois de services, 5 campagnes, 1 citation.

Duclion (Marcel), Libourne 2643, second maître torpilleur; 16 ans 10 mois de services, 6 campagnes.

Creuser (Honoré), Lorient 2605, maître torpilleur; 17 ans 2 mois de services, 5 campagnes.

Tapin (Michel-Auguste), Cherbourg 3712, second maître torpilleur; 16 ans 7 mois de services, 5 campagnes.

Levavasseur (Elie-Marius), Toulon 12364, maître mécanicien sédentaire; 19 ans 3 mois de services, 5 campagnes, 1 citation.

Le Marinel (Albert-Paul-Charles), Cherbourg 3116, second maître mécanicien sédentaire; 22 ans 5 mois de services, 5 campagnes.

Faou (Jean-Louis), Brest 12705, second maître électricien; 21 ans 8 mois de services, 5 campagnes.

Le Quement (Gilles-Marie), Paimpol 30670, second maître électricien; 20 ans 9 mois de services, 7 campagnes.

Thomas (Jean-Mathurin), Lorient 2791; second maître électricien; 19 ans 8 mois de services, 5 campagnes.

Metrope (Joseph-Pierre-Léon), Dinan 2312, maître électricien; 18 ans 11 mois de services, 6 campagnes.

Inizan (Jean-Marie), Brest 8935, second maître électricien; 21 ans 5 mois de services, 5 campagnes.

Lozach (Jean-François), Morlaix 5752, second maître électricien; 19 ans 11 mois de services, 6 campagnes.

Goasguen (Joseph-Louis-Marie), Brest 9011; second maître électricien; 19 ans 11 mois de services. 6 campagnes.

Lenroue (Yves-Marie), Binic 8628, second maître électricien; 14 ans 9 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure en service commandé, 1 citation brigade.

Sclisson (Jean-François), Lorient 4556, maître électricien; 17 ans 2 mois de services, 5 campagnes.

Le Goff (Allain), 95693-2, second maître électricien; 11 ans 2 mois de services, 5 campagnes, 1 citation ; heures de vol: 400.

Tromeur (Jean-Yves), Brest 13783, second maître électricien; 19 ans 6 mois de services, 7 campagnes.

Toullec (Louis-Léon), Brest 6616, second maître électricien; 17 ans 5 mois de services, 5 campagnes.

Le Bot (Alexis), Brest 11440, maître électricien; 18 ans 11 mois de services, 7 campagnes.

Priol (Théodore), Audierne 7611, second maître électricien; 17 ans 6 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure de guerre, 1 citation brigade.

Lagarde (Henri-Gaston), Oléron 791, second maître électricien; 18 ans 2 mois de services, 5 campagnes.

Velly (Guillaume-Marie), Audierne 5639, maître électricien; 18 ans 6 mois de services, 5 campagnes.

Le Dorze (Henri-Louis), Lorient 2184, second maître électricien; 18 ans 9 mois de services, 5 campagnes.

Briand (Ange), Saint-Malo 8139, premier maître radiotélégraphiste; 18 ans 1 mois de services, 6 campagnes.

Mariani (François-Marie), Toulon 14577, maître radio; 19 ans 1 mois de services, 6 campagnes.

Gentric (Allain), Audierne 7397, maître radio; 20 ans de services, 8 campagnes.

Laneau (Louis), Cherbourg 4239, second maître radio; 17 ans 9 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure en service commandé.

Cadic (Etienne), Paimpol 14900, maître radio; 18 ans 2 mois de services, 5 campagnes.

Jégou (Louis-Toussaint), Lannion 5590, premier maître radio; 17 ans 2 mois de services, 6 campagnes.

Le Lann (Charles), Camaret 643, premier maître radio; 17 ans 11 mois de services, 3 campagnes.

Cadoret (Victor-Clément), Concarneau 6797, second maître mécanicien; 22 ans 1 mois de services, 7 campagnes.

Lelias (Victor), Rochefort 2586, second maître mécanicien; 21 ans 1 mois de services, 5 campagnes.

Madec (Jean-Claude-Marie), Brest 11390, maître mécanicien; 19 ans 10 mois de services, 7 campagnes.

Léon (Jean-François-Marie), Brest 3790, second maître mécanicien; 20 ans 2 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure en service commandé.

Herry (René-Emile), Brest 5792, second maître mécanicien; 23 ans de services, 7 campagnes.

Le Goff (Boniface-Jean-Marie), Lorient 2736, second maître mécanicien: 20 ans 5 mois de services, 9 campagnes

Le Hir (Yves-Marie), Brest 6911, second maître mécanicien; 19 ans 6 mois de services, 10 campagnes.

Cadoret (Pierre-Louis), Toulon 5924, second maître mécanicien; 20 ans 5 mois de services, 5 campagnes.

Berthevas (Maurice-Marie), Toulon 14105, maître mécanicien; 17 ans 2 mois de services, 7 campagnes.

Le Goff (Louis-Joachim), Brest 8946, second maître mécanicien; 18 ans 9 mois de services, 6 campagnes, 2 blessures en service commandé.

Bérard (Louis-Gaston-Marcel), Bordeaux 9729, premier maître mécanicien; 19 ans 2 mois de services, 5 campagnes.

Bauguen (François-Charles), Brest 6020, second maître mécanicien; 19 ans 4 mois de services, 6 campagnes

Pencalet (Louis-Jean-René), Douarnenez 5117, second maître mécanicien; 18 ans 10 mois de services, 5 campagnes.

Laurent (Joseph-François), Lorient 2291, maître mécanicien; 18 ans 1 mois de services, 7 campagnes.

Nicolas (Jean-René), Brest 7117, second maître mécanicien; 20 ans 9 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure en service commandé, citation de brigade

Fauglas (Yves-Marie), Concarneau 16381, second maître mécanicien; 17 ans 9 mois de services, 7 campagnes, 1 blessure en service commandé, 1 citation régiment. Pour prendre rang du 31 juillet 1925, veille du jour de sa radiation des contrôles de l'activité.

Chaiopin (Auguste-Lucien-Marie), Concarneau 9746, second maître mécanicien; 20 ans 2 mois de services, 7 campagnes.

Bonhomme (Amaury-Paul), Marennes 3121, premier maître mécanicien; 19 ans 6 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure en service commandé.

Jouanne (Jules-Blenaimé-Eugène), Cherbourg 3753, second maître mécanicien; 16 ans 2 mois de services, 5 campagnes.

Faillard (Alain-Michel), Brest 7743, second maître mécanicien; 15 ans 8 mois de services, 5 campagnes, 2 blessures en service commandé. Pour prendre rang du 10 décembre 1925, veille du jour de sa radiation des contrôles de l'activité.

Lars (Pierre-Marie), Brest 7171, second maître mécanicien; 21 ans 2 mois de services, 5 campagnes.

Brochen (Alfred-Fernand), Brest 7756, premier maître mécanicien; 19 ans de services, 5 campagnes.

Quere (Eugène-Yves), Brest 7360, maître mécanicien; 16 ans 5 mois de services, 5 campagnes.

Guillerm (Louis-Marie), Concarneau 6261, premier maître mécanicien; 20 ans 1 mois de services, 7 campagnes.

Bergol (Paul), Brest 6451, second maître mécanicien; 21 ans 1 mois de services, 7 campagnes.

Orthez (Yves), Lorient 1922, second maître mécanicien; 20 ans 11 mois de services, 5 campagnes.

Salaun (François-Marie), Lannion 8694, maître mécanicien; 18 ans 11 mois de services, 5 campagnes.

Ulliac (Jean-Pierre), Lorient 12627, second maître mécanicien; 18 ans 11 mois de services, 5 campagnes.

Le Priol (Joseph-Marie), Auray 6617, maître mécanicien; 21 ans 3 mois de services, 5 campagnes.

Creach (Louis), Morlaix 22900, second maître mécanicien; 20 ans 2 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure en service commandé.

Zacar (Yves-Marie), Brest 7571, premier maître mécanicien; 15 ans de services, 5 campagnes.

Lars (François-Marie), Brest 7239, maître mécanicien; 20 ans 11 mois de services, 5 campagnes.

Kerjean (René-Marie), Brest 6528, second maître mécanicien; 20 ans 9 mois de services, 5 campagnes.

Arnaudet (Jean-Pierre), Marseille 8801, maître mécanicien; 15 ans 11 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure en service commandé, 1 citation de brigade.

Bucaille (Yves-Marie), Morlaix 8840, maître mécanicien; 21 ans 5 mois de services, 5 campagnes.

Peronno (Joseph-Marie), Cherbourg 3538, second maître mécanicien; 19 ans 3 mois de services, 5 campagnes.

Le Guellec (Prosper-Joseph-Marie), Douarnenez 4861, premier maître mécanicien; 20 ans de services, 5 campagnes.

Auger (Pierre-François), Port-Vendres 3142, premier maître mécanicien; 19 ans 3 mois de services, 5 campagnes.

Duchêne (Ange), Binic 8330, premier maître mécanicien; 20 ans 3 mois de services, 5 campagnes.

Trividic (René), Audierne 6895, maître mécanicien; 18 ans 9 mois de services, 8 campagnes.

Quinquis (Joseph), Brest 7266, maître mécanicien; 17 ans de services, 5 campagnes.

Pennamen (Henri-Yves), Audierne 7104, maître mécanicien; 18 ans 3 mois de services, 5 campagnes, 2 blessures en service commandé.

Mir (François-Michel-Melchior), Lorient 2651, maître mécanicien; 21 ans 3 mois de services, 5 campagnes.

Le Forestier (Henri-Pierre), Lorient 2548, premier maître mécanicien; 17 ans 1 mois de services

Le Du (Francois-Marie-Joseph), Paimpol 30816, second maître mécanicien; 19 ans 2 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure en service commandé 1907.

Le Drean (Yves-Vincent), Quimper 972, premier maître mécanicien; 19 ans 4 mois de services, 5 campagnes.

Malgorn (René-Désiré), Brest 6197, maître mécanicien; 18 ans 8 mois de services, 5 campagnes.

Christofle (Camille-Marius), Toulon 14092, premier maître mécanicien; 17 ans 11 mois de services, 7 campagnes.

Lincol (Victor-Pierre-Louis), Brest 5260, second maître mécanicien; 19 ans 4 mois de services, 5 campagnes.

Le Coq (Jean-Paul-Joseph), Dinan 9462, premier maître mécanicien; 18 ans 6 mois de services, 8 campagnes.

Sanglar (Pierre), Bayonne 847, maître mécanicien; 16 ans 7 mois de services, 5 campagnes, 1 citation de régiment, 1 blessure de guerre, 1 en service commandé. Pour prendre rang du 24 juillet 1925, veille de sa radiation des contrôles de l'activité.

Legrand (Alexandre-Stanislas), Brest 6546, second maître mécanicien; 23 ans 7 mois de services, 5 campagnes, 2 blessures en service commandé.

Le Moguen (Joseph), Camaret 4062, second maître mécanicien; 19 ans 6 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure en service commandé.

Quere (Jean-Louis), Lorient 5450, maître mécanicien; 17 ans 11 mois de services, 8 campagnes.

Kerjean (Pierre-Joseph), Brest 6396, maître mécanicien d'aéronautique; 18 ans 2 mois de services; heures de vol: 13. Pour compter du 16 septembre 1925, veille du jour de sa radiation des contrôles de l'activité. 5 campagnes.

Nedelec (Jean-Marie), Brest 13617, second maître mécanicien d'aéronautique; 18 ans 5 mois de services, 6 campagnes.

Provost (Jean-Marie), le Conquet 11498, quartier-maître chauffeur; 20 ans 2 mois de services, 9 campagnes.

Drogou (Joseph-Marie), Brest 5264, quartier-maître chauffeur; 21 ans 6 mois de services, 5 campagnes.

Le Rohellec (Joseph), Auray 4214, second maître chauffeur; 25 ans 9 mois de services, 5 campagnes.

Rolland (François), Brest 12816, second maître chauffeur; 20 ans 7 mois de services, 6 campagnes.

Le Bras (Allain), Brest 6713, second maître chauffeur; 20 ans 2 mois de services, 7 campagnes, 1 blessure en service commandé.

Beyou (Joseph-Marie), Camaret 1136, quartier-maître chauffeur; 20 ans 11 mois de services, 7 campagnes, 1 blessure en service commandé.

Berthou (Paul), Brest 5540, quartier-maître chauffeur; 23 ans 10 mois de services, 5 campagnes, 2 blessures en service commandé. Pour prendre rang du 18 septembre 1925, veille du jour de sa radiation des contrôles de l'activité.

Le Gorrec (Pierre-Marie), Lannion 3739, quartier-maître chauffeur; 23 ans 11 mois de services, 5 campagnes.

Malgorn (Alain), Morlaix 22958, quartier-maître chauffeur; 22 ans de services, 8 campagnes.

Gautard (Hervé-Marie), Paimpol 27156, quartier-maître chauffeur; 22 ans 7 mois de services, 5 campagnes.

Bossard (Christophe-Joseph-Marie), Morlaix 35191, second maître chauffeur; 19 ans 11 mois de services, 7 campagnes, 1 blessure en service commandé 1907.

Kerhoas (Pierre), Brest 12899, quartier-maître chauffeur; 20 ans 2 mois de services, 6 campagnes.

Le Chaffotec (Louis), Tréguier 20267, second maître chauffeur; 20 ans de services, 5 campagnes.

Magueur (Claude), le Conquet 11915, second maître chauffeur; 21 ans de services, 5 campagnes.

L'Her (Jean-Marie), le Conquet 7759, quartier-maître chauffeur; 21 ans 9 mois de services, 5 campagnes.

Guerenneur (Yves-Marie), Brest 6992, quartier-maître chauffeur; 21 ans 2 mois de services, 6 campagnes.

Meurlay (Yves-Marie), Lorient 9616, second maître chauffeur; 21 ans 10 mois de services, 5 campagnes.

Nea (Jean-Louis), Morlaix 22963, second maître chauffeur; 18 ans 10 mois de services, 10 campagnes.

Ramonet (Guillaume-Félix), 87187-2, quartier-maître chauffeur; 20 ans 6 mois de services, 5 campagnes, 3 blessures en service commandé.

Garzuel (Ollivier), Brest 2698, quartier-maître chauffeur; 22 ans 6 mois de services, 5 campagnes.

Postic (Jean), Camaret 3130, second maître chauffeur; 21 ans 7 mois de services, 5 campagnes.

Guennegues (Louis-François), Camaret 7747, quartier-maître chauffeur; 19 ans 9 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure en service commandé, 1 citation corps d'armée.

Le Gall (Pierre), Brest 12765, quartier-maître chauffeur; 21 ans 10 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure en service commandé 1909.

Le Guyader (François-Marie), Lannion 6870, second maître chauffeur, 19 ans 8 mois de services, 5 campagnes.

Le Delliou (Alexandre), Camaret 19351, second maître chauffeur; 19 ans 11 mois de services, 8 campagnes.

Pennec (Jean-Marie), 91365-2, quartier maître chauffeur; 19 ans 3 mois de services, 9 campagnes.

Picard (Yves-Marie), Brest 5683, quartier-maître chauffeur; 20 ans 4 mois de services, 7 campagnes.

Le Gall (Jean-Louis), Brest 12683, second maître chauffeur; 21 ans 3 mois de services, 5 campagnes.

Le Bris (Joseph-Marie), Tréguier 20145, second maître chauffeur; 19 ans 6 mois de services, 5 campagnes.

Chevalier (Henri-Yves-Marie), Brest 7154, quartier-maître chauffeur; 20 ans 6 mois de services, 7 campagnes.

Salaun (Tanguy), Morlaix 7511, second maître chauffeur; 20 ans 10 mois de services, 5 campagnes.

Perfezou (Allain), Brest 6749, second maître chauffeur; 20 ans 2 mois de services, 8 campagnes.

Ouarné (Victor-Emile), Brest 5615, second maître chauffeur; 20 ans 3 mois de services, 5 campagnes.

Le Gall (Paul), Morlaix 34917, second maître chauffeur; 19 ans 6 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure en service commandé.

Le Page (François-Olivier), Brest 12756, quartier-maître chauffeur; 20 ans 2 mois de services, 5 campagnes.

Mear (Hamon-Marie), Morlaix 22965, maître chauffeur; 18 ans 10 mois de services, 9 campagnes.

Le Cam (François-Marie), Lannion 8073, second maître chauffeur; 19 ans 3 mois de services, 7 campagnes.

Caroff (Jacques), Brest 9306, second maître chauffeur; 18 ans 9 mois de services, 5 campagnes.

Le Guillou (Jean-Pierre), Tréguier 20171, second maître chauffeur; 19 ans 3 mois de services, 7 campagnes.

Le Bouhart (Jean), Lorient 7460, quartier-maître chauffeur; 20 ans 11 mois de services, 5 campagnes.

Floch (Michel), le Conquet 7780, quartier-maître chauffeur; 19 ans 5 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure en service commandé.

Talarmin (Jean-Baptiste), le Conquet 7847, quartier-maître chauffeur; 20 ans 4 mois de services, 8 campagnes.

Igigabel (Charles-Marie), Tréguier 20112, second maître chauffeur; 19 ans 7 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure en service commandé.

Le Meur (Yves), Brest 12892, second maître chauffeur; 19 ans 10 mois de services, 5 campagnes.

Josselin (Louis-Félix), Auray 6757, second maître chauffeur; 19 ans 6 mois de services, 5 campagnes.

Magueur (François-Marie), le Conquet 11499, second maître chauffeur; 20 ans de services, 5 campagnes.

Savin (Jean), Morlaix 23135, maître fourrier; 17 ans 11 mois de services, 6 campagnes.

Lelias (Marcel), Camaret 3966, maître fourrier; 20 ans 5 mois de services, 5 campagnes.

Carmoy (Pierre-Eugène), Paimpol 14892, second maître fourrier; 18 ans 7 mois de services, 9 campagnes.

Rospabé (Ernest), Lorient 5318, maître fourrier; 20 ans 2 mois de services, 5 campagnes.

Guinard (Edouard), Lannion 6956, maître fourrier; 17 ans 4 mois de services, 7 campagnes.

Gouchen (Yves), Brest 5837, maître fourrier; 19 ans 2 mois de services, 5 campagnes.

Rio (Benoît-Vincent), Lorient 11353, maître fourrier; 19 ans 1 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure en service commandé.

Le Gouil (Corentin-Jean), Brest 6965, maître fourrier; 19 ans 5 mois de services, 6 campagnes.

Piriou (Julien-Alexandre), Brest 6525, premier maître fourrier; 17 ans 8 mois de services, 5 campagnes.

Cloarec (Jean - François), Brest 7408, maître fourrier; 18 ans 10 mois de services, 7 campagnes.

Griffon (Michel), Brest 6215, maître fourrier; 18 ans 10 mois de services, 6 campagnes.

Reynier (Victor-Léopold), Marseille 5221, maître fourrier; 15 ans 5 mois de services, 7 campagnes.

Louis (Henri), Toulon 14033, maître fourrier; 19 ans 1 mois de services, 7 campagnes.

Ingouf (Jean-Victor-Casimir), Cherbourg 3387, maître fourrier; 18 ans 10 mois de services, 5 campagnes.

Rivière (René-Marie), Audierne 6705, maître fourrier; 17 ans 11 mois de services, 7 campagnes.

Jaffrezic (Jean-Marie), Lorient 3078, maître fourrier; 19 ans 7 mois de services, 5 campagnes.

Kervran (Lucien), Brest 7179, maître fourrier; 17 ans 3 mois de services, 5 campagnes.

Bescond (Joseph-Marie), Brest 7251, maître fourrier; 18 ans de services, 5 campagnes.

Monfort (William-Fernand - Aristide), Brest 7332, maître fourrier; 19 ans 6 mois de services, 5 campagnes.

Berthou (Yves-Joseph-Marie), Brest 6920, maître fourrier; 19 ans 2 mois de services, 6 campagnes.

Talarmein (Joseph-Guillaume), Brest 6420, maître fourrier; 17 ans 2 mois de services, 6 campagnes.

Lecacheur (Bienaimé - Auguste), Cherbourg 3263, premier maître commis aux vivres; 23 ans 5 mois de services, 5 campagnes.

Texier (Stanislas), Rochefort 485, premier maître commis aux vivres; 20 ans 11 mois de services, 5 campagnes.

Sirven (Paul-Daniel-Auguste), Port-Vendres 3099, premier maître commis aux vivres; 19 ans 8 mois de services, 7 campagnes.

Didou (Nicolas-Julien-Marie), le Conquet 43507, second maître boulanger coq; 21 ans 10 mois de services, 5 campagnes.

Even (Mathurin), Lorient 9886, second maître boulanger coq; 20 ans 11 mois de services, 8 campagnes.

Coquil (Jean-François), 78956-2, quartier-maître boulanger coq; 24 ans 4 mois de services, 5 campagnes.

Le Lay (François-Marie), Audierne 4939, second maître boulanger coq; 24 ans 2 mois de services, 7 campagnes.

Le Tanter (Jean-Baptiste), Guilvinec 10617, second maître coq; 20 ans 2 mois de services, 5 campagnes.

Charles (François-Louis), Lorient 4887, second maître boulanger coq; 21 ans 9 mois de services, 5 campagnes.

Gontard (Henri-Jean-Baptiste), 41594-5, quartier-maître cuisinier; 18 ans 9 mois de services, 5 campagnes.

Le Gargam (Louis-Victor), Lorient 11142, quartier-maître maître d'hôtel; 22 ans 6 mois de services, 5 campagnes.

Abalain (Jean-Marie), Morlaix 22528, quartier-maître maître d'hôtel; 21 ans 8 mois de services, 6 campagnes.

Brun (Constant-Théodore), 46860-5, second maître musicien; 22 ans 4 mois de services, 8 campagnes.

Gensollen (Marius-Etienne), 49635-5, premier maître musicien; 22 ans 4 mois de services, 5 campagnes.

Anfray (Alphonse-Théodore), 26577-1, second maître musicien; 15 ans 1 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure de guerre, 1 citation.

Veyrac (Elie-Lucien-Hilaire), Brest 8919, premier maître musicien; 21 ans de services, 5 campagnes.

Ollier (Benjamin-Auguste), 50832-5, premier maître musicien; 21 ans 2 mois de services, 5 campagnes.

Paul (Albert-Marie), Toulon 11262, second maître clairon; 21 ans 3 mois de services, 5 campagnes.

Madec (Jean-Joseph), Audierne 6570, second maître tailleur; 21 ans 10 mois de services, 7 campagnes.

Clech (Louis Corentin), 87577-2, quartier-maître tailleur; 20 ans 5 mois de services, 5 campagnes.

Roye (Sylvain), 8020-4, quartier-maître tailleur; 29 ans 10 mois de services, 5 campagnes.

Renouvel (Jean-Baptiste), 13252-3, second maître cordonnier, 28 ans 3 mois de services, 5 campagnes.

Lavie (Joseph), Bayonne 806, second maître infirmier; 18 ans 5 mois de services, 5 campagnes.

Corre (Charles), Brest 5989, second maître infirmier; 21 ans 3 mois de services, 5 campagnes.

Diverres (Jean-Alain), Brest 12766, second maître infirmier; 20 ans 5 mois de services; 5 campagnes, 1 blessure en service.

Crenn (Jean-Louis), Camaret 14585, maître infirmier; 21 ans de services, 5 campagnes.

Salaun (Joseph), Brest 6526, second maître infirmier; 20 ans 5 mois de services, 5 campagnes.

Guillosson (François-Marie), maître infirmier, Saint-Brieuc 14199; 19 ans 6 mois de services, 7 campagnes.

Gauyacq (Jean-Baptiste), Toulon 14242, second maître infirmier; 21 ans 6 mois de services, 5 campagnes.

Le Floch (Augustin), Toulon 14068, second maître infirmier; 21 ans 5 mois de services, 7 campagnes.

Quentric (Isidore), Camaret 3567, second maître infirmier; 21 ans 11 mois de services, 5 campagnes.

Le Meur (Auguste-Marie), Brest 6946, second maître infirmier; 24 ans 11 mois de services, 5 campagnes.

Le Maire (Auguste), Brest 5440, second maître infirmier; 19 ans 11 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure en service.

Riou (Noël), Brest 13713, second maître infirmier; 21 ans de services, 5 campagnes

Kerninon (Pierre-Yves), Audierne 6391, second maître infirmier; 20 ans de services, 7 campagnes.

Chrétien (François-Louis), Dinan 2356, second maître infirmier; 19 ans de services, 5 campagnes.

Le Gregam (Louis), Brest 12910, maître infirmier; 18 ans 10 mois de services, 5 campagnes.

Thomas (Hervé), Brest 8876, second maître infirmier; 16 ans 2 mois de services, 5 campagnes.

Malo (Bernard-Marie), second maître D. P.; 25 ans 10 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure en service commandé.

Guégan (Joseph), second maître D. P.; 26 ans 2 mois de services, 5 campagnes. Pour prendre rang du 12 septembre 1925, veille de sa radiation des contrôles de l'activité.

Quéré (Jean-Marie), second maître D. P.; 27 ans de services, 5 campagnes. Pour prendre rang du 31 août 1925, veille de sa radiation des contrôles de l'activité.

Nicolas (Joseph-Marie), second maître mécanicien D. P.; 27 ans 1 mois de services, 5 campagnes, 2 blessures en service commandé.

Renouf (Léon), second maître D. P.; 24 ans 1 mois de services, 5 campagnes, 6 blessures en service commandé. Pour prendre rang du 30 août 1925, veille de sa radiation des contrôles de l'activité.

Marzin (Yves), second maître D. P.; 25 ans 6 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure en service commandé.

Jennet (Paul-Emile), second maître mécanicien D. P.; 24 ans de services, 5 campagnes, 1 blessure en service commandé.

Antonorsi (François), maître D. P.; 26 ans 1 mois de services, 5 campagnes, 3 blessures en service commandé.

Eon (Henri-Richard), maître D. P.; 25 ans 1 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure en service commandé.

Giraud (Charles), second maître mécanicien D. P.; 22 ans 1 mois de services, 6 campagnes, 3 blessures en service commandé. Pour prendre rang du 15 août 1925, veille de sa radiation des contrôles de l'activité.

Gaumain (Alphonse), maître D. P.; 24 ans 2 mois de services, 5 campagnes, 1 blessure en service commandé. Pour prendre rang du 31 août 1925, veille de sa radiation des contrôles de l'activité.

Pengloan (Louis), maître mécanicien D. P.; 20 ans 9 mois de services, 5 campagnes.

Legangneux (Charles), second maître D. P.; 24 ans 7 mois de services, 5 campagnes, 2 blessures en service commandé.

Lucas (Laurent - Marie), maître mécanicien D. P.; 24 ans 1 mois de services, 5 campagnes, 2 blessures en service commandé.

Kerros (Jean-Marie), second maître D. P.; 25 ans 5 mois de services, 6 campagnes, 1 blessure en service commandé.

Jaine (Louis-Victor), second maître mécanicien D. P.; 22 ans 6 mois de services, 5 campagnes.

Michel (François), maître mécanicien D. P.; 26 ans 1 mois de services, 5 campagnes.

Clyon (Henri), maître pompier; 24 ans 6 mois de services, 5 campagnes, 2 T. O. S. Pour prendre rang du 16 août 1925, veille de sa radiation des contrôles de l'activité.

Guldal (Jean-Marie), quartier-maître pompier; 22 ans 2 mois de services, 5 campagnes.

Le Roscouet (Alcide), second maître pompier; 22 ans 10 mois de services, 7 campagnes.

Kersaudy (Joseph - Marie - Clet), maître guetteur; 31 ans 8 mois de services, 5 campagnes.

Gullion (Eugène-Louis), chef guetteur; 27 ans 6 mois de services, 5 campagnes.

Kermaïdic (François-Marie), chef guetteur; 26 ans 11 mois de services, 5 campagnes.

Tanguy (Jean-Marie), garde consigne de 1re classe; 22 ans 2 mois de services, 5 campagnes.

Crozat (Théodore), gendarme; 21 ans 7 mois de services, 5 campagnes.

Gauvin (Jean), gendarme; 22 ans de services, 5 campagnes.

Kerninon (Pierre-Yves), chef de brigade de 4e classe; 21 ans 9 mois de services, 5 campagnes.

Le Pezennec (Mathieu), chef de brigade de 4e classe du cadre spécial; 21 ans 6 mois de services, 5 campagnes.

Triquère (Jean), gendarme; 21 ans de services, 5 campagnes.

Noyer (Benoît), gendarme; 21 ans 11 mois de services, 5 campagnes.

Barré (Jean), chef de brigade de 4e classe; 21 ans 4 mois de services, 5 campagnes.

Suire (Gaston - Victor), gendarme; 22 ans 1 mois de services, 5 campagnes.

Vo Van Cu, Saïgon n° 777, second maître indochinois; 24 ans 6 mois de services. Pour prendre rang du 14 septembre 1925, veille de sa radiation des contrôles de l'activité. 5 campagnes.

Demba Dialo, Dakar n° 728, quartier-maître chauffeur sénégalais; 23 ans 5 mois de services, 5 campagnes.

Comptabilité des salaires et des pensions du personnel ouvrier des arsenaux et établissements de la marine.

Le ministre de la marine

Arrête :

Les dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 26 de l'arrêté du 26 avril 1923 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Alinéa *a* :

« ...sans majoration, s'il s'agit de dérogations permanentes définies au paragraphe A de l'article 23 ci-dessus, de travaux ayant le caractère de dérogations permanentes définies aux

paragraphes C, D et E du même article 23, ainsi que dans le cas où, par suite de circonstances graves (application d'un dispositif d'alerte, mobilisation, état de guerre), le ministre suspend l'application du régime normal de travail, pour une fraction importante du personnel, suivant les besoins, dans un ou plusieurs arsenaux ou établissements de la marine ».

Alinéa *b* :

« ...avec majoration, dans le cas de dérogations temporaires définies au paragraphe B, alinéas 1, 2 et 3 de l'article 23 ci-dessus, sous réserve des suspensions prévues à l'alinéa *a*.

« Ces majorations, qui sont calculées sur le salaire minimum proprement dit de la catégorie de l'ouvrier (non compris l'indemnité de cherté de vie) sont les suivantes :

« 30 p. 100 avant 21 heures ou après 5 heures;

« 50 p. 100 entre 21 heures et 5 heures, l'heure de repos ménagée au milieu de la nuit étant payée au taux du salaire (y compris l'indemnité de cherté de vie s'il en est alloué une), sans majoration. »

Fait à Paris, le 24 décembre 1925.

GEORGES LEYGUES.

Admission à l'école navale.

Par décision ministérielle en date du 30 décembre 1925, le nombre des élèves à admettre à l'école navale, à la suite du concours de 1926, a été fixé à 85.

Tableau d'avancement pour le grade de capitaine de frégate.

Par décision ministérielle en date du 31 décembre 1925, les capitaines de corvette dont les noms suivent sont inscrits au tableau de 1926, pour le grade de capitaine de frégate :

MM. Burckardt (M.).
Ravenel (M.-L.).
Theron (J.-A.-J.).
Grisel (F.-L.-R.-M.).
Chabot (L.-A.).
Devezeaux de Lavergne (J.-M.-L.).
Moyon (A.).
Cazalis (F.-D.-H.).
Avice (J.).
Brown de Colstoun (D.-A.-J.).
Gautret de la Moricière (R.-M.-J.).
Thierry d'Argenlieu (R.-V.-M.).
Pitous (A.-E.-G.).
de Carsalade du Pont (P.-M.-G.).
Kerouanton (A.-J.).
Bouvet de la Maisonneuve (J.-H.-P.-M.).
Fenard (R.-A.).
de Cambourg (H.-M.-J.).
Chomereau-Lamotte (C.-J.-H.-P.).
Hautefeuille (R.-J.-E.).
Le Moaligou (R.-E.).
Le Bunetel (J.-A.-J.).
Combescure (C.-J.-F.).
Bonnet (E.-G.-P.).
Platon (C.-J.-G.).
Le Neannec (J.-M.).
Latham (H.-P.).
Rosati (J.-H.-E.).
Leloup (R.-E.).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur (équipages de la flotte).

Par décision ministérielle du 31 décembre 1925, les officiers des équipages de la flotte dont les noms suivent sont inscrits aux tableaux de concours dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour l'année 1926.

Pour le grade d'officier.

MM.
Franceschi (Ange-François), officier principal des équipages, canonnier.
Le Bourdiec (Ange-Marie), officier principal, canonnier
Figarella (Albert), officier principal fourrier.

Pour le grade de chevalier.

MM.
Roubaud (Arthur-Joseph), officier de 2e classe, fourrier.
Le Naour (André-Hélie), officier de 2e classe, armurier.
Briend (François-Joseph-Marie), officier de 2e classe, manœuvre.
Payraud (Joseph-Pierre-Auguste), officier de 2e classe, mécanicien.
Dumoulin (Jean-François), officier de 2e classe, canonnier.
Augier (Lucien-Marie), officier de 2e classe, mécanicien.
Le Grom (Joseph-Marie), officier de 2e classe, électricien.
Souchon (Henri-Marius), officier de 2e classe, torpilleur.
Saillour (Hervé-Yves), officier de 2e classe, canonnier.
Le Berre (Joseph-Marie), officier de 2e classe, fusilier.
Lorient (François), officier de 2e classe, infirmier.
Le Berre (Eugène), officier de 2e classe, fourrier.
Grosset (Georges-Henri), officier de 2e classe, fusilier.
Pocle (Yves-Marie), officier de 2e classe, canonnier.
Mahéo (Jean-Marie), officier de 2e classe, manœuvre.
Derrien (Jean-François), officier de 2e classe, manœuvre.

Officiers de marine.

Par décret en date du 31 décembre 1925, M. le capitaine de frégate Mouren (Lucien-Joseph-Louis), du port de Toulon, a été nommé au commandement de la 3e escadrille de torpilleurs et du *Bisson*.

Par décret en date du 30 décembre 1925, M. le lieutenant de vaisseau Fournery (Georges-Joseph-Stanislas), du port de Rochefort, a été nommé au commandement de la canonnière *Surveillante*.

Intendance maritime.

Par décision ministérielle en date du 30 décembre 1925, M. l'officier d'administration principal des services d'intendance et de santé Moallic (Yves-Marie), qui a subi avec succès les épreuves de l'examen prévu par l'arrêté ministériel du 26 décembre 1918, a été inscrit sur la liste d'admissibilité au grade de commissaire principal (art. 10 du décret du 12 décembre 1918).

Artillerie navale.

Par décision ministérielle du 31 décembre 1925 et conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 5 décembre 1925, sont rayés des cadres de la réserve de l'armée de mer.

(Pour compter du 8 novembre 1925.)

M. Vincent (Adolphe-François), ingénieur des directions de travaux de 2e classe de réserve (artillerie navale).

(Pour compter du 2 décembre 1925.)

M. Couret (François), ingénieur des directions de travaux de 1re classe de réserve.

Constructions navales.

Par décision du 31 décembre 1925, ont été rayés des cadres de l'activité du corps du personnel technique des constructions navales :

(Pour compter du 1er octobre 1925, date de leur nomination dans le corps des ingénieurs adjoints de l'aéronautique.)

MM. Le Roux (Louis-Auguste);
Conan (Jean-Marie);
Le Seyec (Léon-Yves-Marie);
Daniel (Paul),

agents techniques principaux de 2e classe des constructions navales;

MM. Le Bourg (Georges-Eugène);
Rolland (Auguste-François);
Tanoron (Léon-Gabriel-Marius);
Lavallée (Albert),

agents techniques principaux de 3e classe des constructions navales.

Par décision du 30 décembre 1925, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

A titre d'ancienneté de services et sur sa demande.

A compter du 1er mars 1926.

M. Daniel (Corentin), agent technique de 1re classe des constructions navales du port de Brest, en service à Paris.

A titre d'ancienneté de services et par application de la mesure sur la limite d'âge.

A compter du 26 janvier 1926.

M. Coiffic (Joseph-Jean-Louis), ingénieur des directions de travaux de 1re classe, des constructions navales du port de Lorient.

A compter du 1 janvier 1926.

M. Rivalant (Joseph-Eugène), agent technique principal de 2e classe des constructions navales, du port de Lorient.

A compter du 16 janvier 1926.

M. Driano (Jean-Marie), agent technique principal de 2e classe des constructions navales, du port de Lorient.

A compter du 18 janvier 1926.

M. Bonabesse (Louis-Michel), agent technique principal de 1re classe des constructions navales, du port de Lorient.

A compter du 21 janvier 1926.

M. Boulair (François), agent technique principal de 1re classe des constructions navales, du port de Lorient.

Concession de bourse.

Par décision ministérielle du 30 décembre 1925, une concession de bourse entière et trousseau complet a été accordée à l'élève du service de santé Le Hir (T.-G.-M.-J.), admis à l'école de Bordeaux à la suite du concours de 1925.

Circulaire relative au contrôle des allocations militaires concédées aux familles des marins inscrits maritimes.

Paris, le 28 décembre 1925.

Il a été signalé au département que des familles d'inscrits maritimes congédiés après deux ans de services par application de la circulaire du 16 mai 1925 continuaient à percevoir les allocations militaires prévues par l'article 24 de la loi du 1er avril 1923.

Cela tient à ce que les commandants des bâtiments, des dépôts et les chefs de service négligent de signaler aux autorités chargées du contrôle des allocations militaires l'envoi en congé de ces marins.

En ce qui concerne les inscrits maritimes levés avant le 1er avril 1923, les dispositions applicables en la matière sont contenues dans l'article 17 de l'instruction du 28 mars 1914 déjà rappelées par une circulaire du 6 novembre 1922 (*B. O.*, p. 656).

Les prescriptions applicables aux marins de toute provenance incorporés depuis le 1er avril 1923, sont celles de l'article 72 de l'instruction interministérielle du 10 août 1923 (*B. O.*, p. 804).

Les autorités maritimes qui ne s'y conformeraient pas à l'avenir engageraient leur responsabilité.

Afin de réparer les omissions antérieures, les administrateurs de l'inscription maritime devront faire parvenir, dans le plus bref délai, soit aux autorités visées à l'article 7 de l'instruction du 28 mars 1914, soit aux préfets intéressés (art. 72 de l'instruction du 10 août 1923), la liste des inscrits de leur quartier qui ont été congédiés par application de la circulaire du 16 mai 1925. Cette liste devra mentionner la date de l'envoi en congé de chaque intéressé.

Circulaire relative à l'application à la gendarmerie maritime du décret (guerre) du 28 août 1925 modifiant l'ordonnance du 16 mars 1838 et simplifiant la hiérarchie des militaires de la gendarmerie (troupe).

Paris, le 30 décembre 1925.

Le décret (guerre) du 28 août 1925 sera appliqué à la gendarmerie maritime dans les conditions déterminées ci-après:

Nouvelles appellations. — A dater du 1er janvier 1926, les chefs de brigade de gendarmerie maritime prendront les dénominations suivantes:

1° Chefs de brigade hors classe: adjudants chefs;
2° Chefs de brigade de 1re classe: adjudants (1re partie de la liste d'ancienneté);
3° Chefs de brigade de 2e classe: adjudants (2e partie de la liste d'ancienneté);
4° Chefs de brigade de 3e classe: maréchaux des logis chefs (1re partie de la liste d'ancienneté);
5° Chefs de brigade de 4e classe: maréchaux des logis chefs (2e partie de la liste d'ancienneté).

Solde. — Dans les emplois d'adjudant et de maréchal des logis chef, sont maintenus pour le moment deux paliers de solde comportant respectivement 3 échelons (pour les adjudants) et 4 échelons (pour les maréchaux des logis chefs) qui ne sont autres que les échelons attribués actuellement aux chefs de brigade des grades correspondants.

La solde du palier supérieur, attribuée aux militaires de la première partie de la liste dans chacun de ces emplois, correspond à l'ancienne solde des chefs de brigade de 1re classe ou des chefs de brigade de 3e classe, selon le cas; la solde du palier inférieur est attribuée aux anciens chefs de brigade de 2e classe ou de 4e classe.

Passage des adjudants et maréchaux des logis chefs de la deuxième à la première partie de la liste d'ancienneté de leur emploi. — Le passage de la deuxième partie de la liste à la première a lieu à l'ancienneté sur l'ensemble de la légion. Il est prononcé, le 10 de chaque mois, par décision ministérielle pour les adjudants, par ordre de la légion pour les maréchaux des logis chefs.

Le chef de légion adressera au ministre un état nominatif des adjudants (première et deuxième partie de la liste) classés par ordre d'ancienneté.

Avancement. — Les tableaux d'avancement aux grades de chef de brigade hors classe, 2e et 4e classes, deviennent respectivement tableaux d'avancement aux grades d'adjudant-chef, d'adjudant et maréchal des logis chef.

Les tableaux d'avancement aux grades de chef de brigade de 1re classe et de 3e classe sont supprimés. Toutefois, par mesure transitoire, et pour sauvegarder les droits acquis, les gradés inscrits à ces tableaux seront inscrits respectivement, et dans l'ordre du tableau, en tête de la deuxième partie de la liste d'ancienneté des adjudants et des maréchaux des logis chefs.

L'avancement aux emplois d'adjudant et d'adjudant-chef reste soumis aux conditions d'ancienneté minima réglementaires. Toutefois, et sauf des motifs exceptionnels, il ne devra être fait de propositions d'inscription au tableau d'avancement qu'en faveur des candidats faisant partie de la première moitié de la liste d'ancienneté de leur emploi.

L'adjudant et les maréchaux des logis chefs secrétaires du trésorier, ne pouvant, en raison de leur petit nombre, former un cadre spécialisé doté d'un avancement distinct, font partie du cadre général de la légion et sont inscrits à leur rang sur la liste d'ancienneté de leur grade.

Droit au commandement. — Les gradés de la première partie d'une liste ont le commandement sur ceux de la deuxième partie. Si les gradés en concurrence appartiennent tous à la même partie de la liste, le droit au commandement est déterminé par le numéro de la liste d'ancienneté.

Le ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Liste nominative des capitaines de frégate disponibles pour le service à la mer à la date du 1er janvier 1926.

(Arrêté ministériel du 9 juin 1921, modifié.)

PORT D'ATTACHE	NOM ET PRENOMS	DATE de débarquement.	OBSERVATIONS
Lorient	Le Bonzec (J.)	15 novembre 1923.	En service à Brest.
Cherbourg	Cochin (J.-P.-D.-M.)	29 décembre 1923.	Indice T.
Rochefort	Collon (M.-A.-L.)	17 novembre 1924.	Indice T.
Brest	Bugard (H.-D.)	11 juin 1925.	
Toulon	Charmettant (A.-J.)	8 août 1925.	Indice T. En service à Brest.
Brest	Girandeau (P.-M.)	10 août 1925.	Indice T. En service à Toulon.
Toulon	Fornier de Lachaux (M.-J.)	24 septembre 1925.	Indice T.
Brest	Pilven (J.-M.)	26 octobre 1925.	
Toulon	Puech (R.-P.-E.)	28 décembre 1925.	Indice T.

Liste d'embarquement à la date du 1er janvier 1926.

NUMEROS d'ordre.	PORTS	NOMS ET PRÉNOMS	DATE du dernier débarquement ou de la promotion.	OBSERVATIONS
		1° Capitaines de corvette.		
		Néant.		
		2° Lieutenants de vaisseau.		
		Néant.		
		3° Enseignes de vaisseau de 1re classe.		
1	Brest	Le Roux (P.-M.-H.)	29 décembre 1925.	En interrompu.
2	Brest	Alliou (J.-J.-M.)	29 décembre 1925.	
		4° Officiers de spécialité.		
1	Brest	Lhoste (A.)	28 octobre 1925.	Lieutenant de vaisseau breveté torpilleur.
		5° Ingénieurs mécaniciens principaux.		
		Néant.		
		6° Ingénieurs mécaniciens de 1re classe.		
1	Lorient	Allain (J.-M.)	15 décembre 1925.	En service à Brest.
		7° Ingénieurs mécaniciens de 2e classe.		
		Néant.		

Liste de désignation des officiers du commissariat à la date du 1er janvier 1926 (disponibles seulement).

NUMEROS	PORTS D'ATTACHE	NOMS ET PRÉNOMS	DATE du dernier débarquement, de la dernière promotion, etc.	OBSERVATIONS
		COMMISSAIRES EN CHEF DE 1re CLASSE		
1	Brest	Ceyrac (H.)	13 janvier 1925.	
2	Cherbourg	Le Masson (C.-J.-B.)	27 novembre 1922.	
3	Toulon	Des Cognets (A.)	21 octobre 1921.	
4	Cherbourg	Gallien (R.-J.-L.)	5 juillet 1921.	
5	Toulon	Nicodème (A.-C.)	18 octobre 1920.	
		COMMISSAIRES EN CHEF DE 2e CLASSE		
		Catégorie *b*.		
1	Cherbourg	Lacroix (P.-M.)	9 septembre 1925.	
2	Brest	Huet (F.-L.)	18 février 1925.	En service à Toulon
3	Brest	Huau (B.-L.)	13 janvier 1925.	
4	Toulon	Cuq (F.-M.)	18 juillet 1923.	
		Catégorie c.		
1	Toulon	Pouliot (F.-A.-A.)	7 avril 1919.	
2	Brest	Roulhac de Rochebrune (J.-U.-L.-M.) (*a*)	19 juin 1925.	
		COMMISSAIRES PRINCIPAUX		
		Catégorie *c*.		
1	Toulon	Pichot de Champfleury (G.-L.-C.)	11 juin 1925.	
		COMMISSAIRES DE 1re CLASSE		
		Cadre mobile. — 1re partie. — Service à terre.		
		Néant.		
		Cadre mobile. — 2e partie. — Service à la mer.		
		Catégorie *b*.		
1	Lorient	Moign (R.-G.)	1er septembre 1924.	En service à Brest.
		COMMISSAIRES DE 2e CLASSE		
		Néant.		

(*a*) Officiers du commissariat ne pouvant recevoir une destination lointaine (art. 16 de l'arrêté ministériel du 9 avril 1911).

Liste de départ en campagne des officiers mécaniciens à la date du 1er janvier 1926.

(Arrêté ministériel du 8 juillet 1921.)

NUMERO d'ordre.	PORT D'ATTACHE	NOMS ET PRÉNOMS	NOMBRE de mois de campagne.	SITUATION ACTUELLE	OBSERVATIONS
		1° Ingénieurs mécaniciens principaux.			
1	Toulon	Courdurier (N.-J.)	32	*Strasbourg.*	
2	Toulon	Dormois (J.-H.)	50	*Lorraine.*	
3	Brest	Baudouin (A.-C.)	52	*Diderot.*	
		2° Ingénieurs mécaniciens de 1re classe.			
1	Rochefort	Baillo (A.-J.-F.)	14	*Simoun.*	Réservé (art. 4 de l'arrêté du 8 juillet 1921, modifié le 14 décembre 1925).
2	Cherbourg	Osmont (F.-A.)	20	*Gustave-Zédé.*	
3	Brest	Vincent (C.-M.)	21	*Mulhouse.*	
4	Lorient	Le Nivès (A.-R.-M.)	21	*Lynx.*	Réservé (art. 4 de l'arrêté du 8 juillet 1921, modifié le 14 décembre 1925).
5	Toulon	Peffau (V.-J.)	21	Etat-major Rochefort.	
6	Brest	Gouzien (J.-L.)	22	*Voltaire.*	
7	Cherbourg	Reynal (P.-G.)	23	Aéro-HourtinII	Réservé jusqu'au 1er mars 1926
8	Cherbourg	Laumonier (E.-F.)	23	*Rhin.*	
		3° Ingénieurs mécaniciens de 2e classe.			
1	Brest	Quinquis (J.-V.)	0	*Jean-Bart.*	
2	Brest	Le Puth (L.-M.)	0	*Lorraine.*	
3	Rochefort	Le Roy (P.-J.-I.)	0	*Provence.*	
4	Brest	Lefeuvre (G.-V.)	0	*Paris.*	
5	Cherbourg	Rouaud (J.-L.-M.)	0	Ecole navigation sous-marine.	
6	Brest	Fauveder (T.)	0	*Durance.*	
7	Toulon	Bernardini (F.)	5	*Enseigne-Roux.*	
8	Toulon	Salen (E.-M.)	6	*Strasbourg.*	
9	Cherbourg	Ollivier (F.-P.-M.)	6	*Enseigne-Gabolde.*	
10	Brest	Quinlou (A.-E.)	8	Aviation Cherbourg.	

Liste indiquant le nombre de mois de campagnes lointaines (décompté sur les bases fixées par les circulaires des 23 mars 1921, 11 avril 1921, 8 juillet 1921 et par l'arrêté du 8 juillet 1921) *accomplis par les ingénieurs mécaniciens principaux, ingénieurs mécaniciens de 1re et de 2e classe.*

Liste annuelle publiée à titre de renseignements.

Ingénieurs mécaniciens principaux.

PORT D'ATTACHE	NOMS ET PRÉNOMS	NOMBRE de mois de campagne.	OBSERVATIONS
Toulon	Courdurier (N.-J.)	32	
Brest	Lesteven (L.-Y.)	43	En campagne.
Cherbourg	Lavigne (I.-J.)	45	En campagne.
Toulon	Dormois (J.-H.)	50	
Brest	Petton (J.)	51	En campagne.
Brest	Baudouin (A.-C.)	52	
Toulon	Coulon (A.)	57	
Brest	Galy (C.-L.)	57	
Brest	Micheau (M.-L.)	59	
Toulon	Gravier (F.-D.)	60	
Toulon	Taillefer (A.)	61	
Brest	Maurisque (J.-M.)	63	
Cherbourg	Gerard (A.-R.)	65	
Toulon	Grimaud (B.-L.-A.)	65	
Lorient	Jordana (J.-G.)	65	
Cherbourg	Dumesnil (R.)	66	
Toulon	Raibaud (J.-M.)	66	
Lorient	Desmas (P.-J.-B.-M.)	66	
Toulon	Durand (S.-L.)	67	
Brest	Ballauco (F.-C.-F.)	68	
Cherbourg	Houpin (L.-A.)	69	
Brest	Chatron (H.-L.-D.)	69	
Cherbourg	Momneja (E.)	70	
Cherbourg	Vivier (A.)	70	
Toulon	Durand (A.-J.-N.)	71	
Brest	Bopoix (E.)	71	
Brest	Schabaver (A.-H.-D.)	71	
Toulon	Issalene (P.-H.-M.)	72	
Brest	Ollier (J.-L.-H.)	73	
Lorient	Pascal (L.-F.)	73	
Brest	Nemo (E.-L.)	73	
Toulon	Lamerte (F.-E.)	73	
Brest	Ducrocq (V.-L.)	75	
Rochefort	Fauchier (H.-M.)	76	
Toulon	Michel (C.-J.-M.)	78	
Rochefort	Baille (E.-F.)	79	
Lorient	Bouisson (F.-L.)	80	
Toulon	Schmuch (L.-F.)	81	
Rochefort	Mouly (P.-E.)	85	
Toulon	Godillot (C.)	86	
Toulon	Hourdier (G.-P.-J.)	86	
Lorient	Bœuf (P.)	87	
Toulon	Pascal (L.-H.)	87	
Toulon	Tassy (D.-M.-E.-F.-M.)	88	
Brest	Fabre (J.-M.)	88	
Toulon	Calen (M.-J.)	89	
Brest	Guillerme (M.-C.-E.)	89	
Toulon	Jauffret (L.-M.)	90	
Brest	Pichon (L.-A.)	108	

Ingénieurs mécaniciens de 1re classe.

PORT D'ATTACHE	NOMS ET PRÉNOMS	NOMBRE de mois de campagne.	OBSERVATIONS
Toulon	Thibaud (J.-L.-T.)	12	En campagne.
Cherbourg	Lescaudron (L.-L.-M.)	14	En campagne.
Brest	Desnot (A.-F.)	14	En campagne.
Rochefort	Baille (A.-J.-F.)	14	
Brest	Le Gall (H.-M.-R.-M.)	17	En campagne.
Rochefort	Lang (L.)	18	En campagne.
Cherbourg	Osmont (F.-A.)	20	
Cherbourg	Youenou (P.-R.-M.)	20	En campagne.
Brest	Vincent (C.-M.)	21	
Lorient	Le Nives (A.-R.-M.)	21	
Toulon	Peffau (V.-J.)	21	
Lorient	Kervern (M.-J.-F.)	21	Renseignements complémentaires attendus.
Brest	Le Guillou (G.-E.)	22	En campagne.
Brest	Gouzien (J.-L.)	22	
Cherbourg	Reynal (P.-G.)	23	
Cherbourg	Laumonnier (E.-F.)	23	
Toulon	Queguiner (J.)	23	
Brest	Jezequel (A.-L.)	24	
Lorient	Leriverand (A.-Y.-M.)	24	
Brest	Coadic (A.-J.-A.)	25	
Brest	Dessoudres (J.-M.)	25	
Brest	Desroche (L.-J.)	25	
Brest	Stephan (J.)	26	En campagne.
Cherbourg	Pelon (R.-E.-A.)	26	
Toulon	Ecorchon (F.-E.)	26	
Toulon	Jean Baptiste (P.-L.-C.)	26	
Rochefort	Gibelin (G.-M.)	26	
Cherbourg	Fabre (A.-J.)	27	
Rochefort	Del (A.-L.)	27	
Brest	Largenton (P.-L.)	27	
Toulon	Joly (F.-J.-M.)	27	
Cherbourg	Le Bihan (J.-P.-M.)	27	
Toulon	Neble (V.-A.-M.)	27	
Brest	Mercier (F.-M.)	28	
Toulon	Seraphino (H.-V.)	28	
Lorient	Mouroux (J.-C.)	28	
Lorient	Cadran (V.-P.-M.)	28	
Cherbourg	Milbeau (P.-F.)	29	
Lorient	Begue (F.-L.)	29	
Cherbourg	Villebrun (R.)	29	
Brest	Morvan (F.-M.)	30	
Lorient	Allain (J.-M.)	30	
Toulon	Paul (A.-M.)	30	
Toulon	Castera (P.-R.)	30	
Toulon	Blanc (S.-F.)	30	
Toulon	Meriadec (H.)	30	
Cherbourg	Castagnet (L.-M.-J.-A.)	31	
Brest	Le Lann (J.-M.)	31	
Rochefort	Le Tournier (T.-F.-M.)	31	
Cherbourg	Le Bihan (J.-M.)	31	
Lorient	Guigou (A.-M.-J.)	32	
Rochefort	Halpert (P.-M.)	32	
Toulon	Fulcheri (C.-A.-M.)	32	
Lorient	Couchevelou (L.-M.-A.)	33	
Rochefort	Vastel (L.-J.-R.)	33	
Toulon	Bruel (F.-P.-A.)	33	
Cherbourg	Toupin (E.-M.)	33	
Brest	Le Guillou (L.)	33	
Brest	Martineau (R.-A.)	33	
Cherbourg	Le Tourneur (C.-G.)	34	
Brest	Agombart (E.)	34	
Toulon	Delorme (L.-M.)	34	
Toulon	Scarrone (H.-H.-J.)	34	
Toulon	Malenfant (R.-F.)	34	
Toulon	Corée (F.-A.-J.-M.)	34	
Brest	Furet (J.-M.-D.)	34	
Toulon	Liron (A.-V.)	35	
Toulon	Ruit (A.-F.-E.)	35	
Toulon	Brullard (E.-H.-P.)	35	
Toulon	Laborde (C.-L.-E.)	35	
Brest	Le Gall (V.-J.)	35	
Toulon	Boniface (M.-A.-A.)	36	
Toulon	André (A.-J.-J.-E.)	36	
Lorient	Durbec (L.-P.-M.)	36	
Lorient	Arneodo (E.)	36	
Lorient	Provost (L.-J.-B.)	36	
Rochefort	Le Bras (R.)	36	
Rochefort	Pichot (L.-M.-J.)	38	
Cherbourg	Agombart (A.)	38	
Brest	Jouannic (A.-V.-L.)	38	
Cherbourg	Carabœuf (G.-F.-F.)	38	
Toulon	Delord (A.)	38	
Rochefort	Landreau (F.-M.-A.)	39	
Toulon	Bondon (E.)	39	
Rochefort	Barada (O.-J.-J.)	39	
Toulon	Bascheri (H.-V.)	40	
Cherbourg	Robillard (A.-F.-L.)	40	
Brest	Gripon (P.-E.-H.)	40	En campagne.
Brest	Tugdual (E.-L.)	40	
Cherbourg	Le Gall (C.-M.)	40	
Toulon	Goguet (F.-A.)	41	
Rochefort	Denizet (A.-L.-M.-M.)	41	

PORT D'ATTACHE	NOMS ET PRÉNOMS	NOMBRE de mois de campagne	OBSERVATIONS	PORT D'ATTACHE	NOMS ET PRÉNOMS	NOMBRE de mois de campagne.	OBSERVATIONS

Ingénieurs mécaniciens de 1re classe (*suite*).

Rochefort	Ducourneau (P.)	41		Lorient	Weber (B.)	52	
Toulon	Euvrie (A.-E.)	41		Cherbourg	Raude (J.-M.)	52	
Brest	Lezier (E.-F.)	42		Brest	Duban (P.-E.)	52	
Lorient	Bauguen (F.)	42		Toulon	Dulbecco (M.-A.)	53	
Lorient	Carquiet (L.-M.)	42		Cherbourg	Davin (M.-C.-E.-E.)	53	
Cherbourg	Savary (L.-V.)	43		Cherbourg	Roubaud (F.-M.-J.)	54	
Toulon	Vrignon (C.-F.)	43		Lorient	Gerard (M.-M.)	54	
Toulon	Le Floch (A.-F.)	43		Lorient	Stephan (A.-L.-M.)	55	
Brest	Rhumeur (J.-M.)	43		Toulon	Delmas (P.)	55	
Brest	Le Prince (P.-M.)	43		Brest	Bouroullec (J.-M.)	55	
Toulon	Pujol (F.-M.)	43		Cherbourg	Becker (J.-A.)	56	
Rochefort	Horgues-Debat (P.-A.)	44		Rochefort	Arcouet (R.)	56	
Cherbourg	Barthelemy (J.-F.)	44		Cherbourg	Prempain (M.-C.-A.)	59	
Toulon	Dantigny (M.-L.-D.)	44		Toulon	Perrichon (J.-A.)	59	
Cherbourg	Le Pelch (F.-J.)	44		Cherbourg	Cauvin (E.-P.-J.)	59	
Toulon	Pinot (H.-E.)	44		Cherbourg	Claireaux (A.-D.)	59	
Lorient	Brandel (F.-R.-A.)	44		Cherbourg	Olichon (G.-F.-J.-M.)	59	
Cherbourg	Beretta (L.-V.)	44		Cherbourg	Leriverand (C.-S.)	59	
Toulon	Lucas (A.)	44		Lorient	Bodeau (E.-R.-E.)	59	
Brest	Le Noan (E.-M.)	45		Toulon	Don (F.-H.)	60	
Cherbourg	Bonnafay (E.-V.)	46		Brest	Guevel (F.-M.)	60	
Toulon	Pierron (M.-J.-G.)	46		Toulon	Maffre (E.-B.)	61	
Cherbourg	Renon (M.-M.)	46		Cherbourg	Le Clech (E.-M.-L.)	61	
Brest	Jacolot (G.)	46		Rochefort	Maury (T.-A.-B.)	62	
Toulon	Amalbert (S.-C.-R.)	46		Lorient	Fraisse (M.-J.-P.)	62	
Brest	Tual (Y.)	47		Brest	Quere (A.-E.-P.-M.)	62	
Brest	Ferragu (C.-M.-J.)	47		Toulon	Josse (A.)	63	
Cherbourg	Le Pryoux (L.-F.-M.)	47		Cherbourg	Melo (P.-L.)	63	
Brest	Benard (A.-H.-M.)	47		Lorient	Petitfour (G.-R.-D.)	63	
Lorient	Blein (A.-L.)	48		Rochefort	Arrichi (D.-A.)	65	
Toulon	Praneuf (P.-B.)	48		Brest	Glequel (C.)	65	
Toulon	Crelin (P.)	48		Toulon	Cauquil (A.-A.-P.)	65	
Toulon	Pellerud (S.-A.-J.-M.)	49		Toulon	Gemelh (A.-H.)	65	
Toulon	Cornet (H.-A.)	49		Brest	Rolland (M.-T.)	65	
Cherbourg	Kerambrun (Y.-M.)	49		Brest	Fluchere (N.-E.-H.)	65	
Brest	Claisse (J.-B.-C.)	50		Brest	Bizien (J.-G.)	66	
Lorient	Le Touher (E.-M.)	50		Brest	Le Barzic (H.-M.-A.)	69	
Toulon	Tourre (V.-C.)	50		Toulon	Attane (G.-J.-M.)	75	
Brest	Monot (F.-M.)	51		Rochefort	Bazeilles (J.)	77	
Brest	Le Sage (F.-M.)	51		Brest	Mevel (A.)	77	
Rochefort	Calame (C.-A.-F.)	51		Toulon	Pouzet (F.-A.)	86	
Lorient	Jacquin (J.-F.-M.)	51					

Ingénieurs mécaniciens de 2e classe.

Cherbourg	Le Doare (R.-J.-M.)	0	En campagne.	Toulon	Daussy (R.-P.)	14	
Brest	Jezequel (J.-F.-M.)	0	En campagne.	Toulon	Roussel (G.-J.)	14	
Rochefort	Le Goff (Y.-J.-M.)	0	En campagne.	Cherbourg	Lamartinière (H.)	14	
Toulon	Corre (H.)	0	En campagne.	Rochefort	Juvenal (L.-J.-M.)	14	
Brest	Arburger (R.)	0	En campagne.	Toulon	Le Stum (J.-L.)	15	
Lorient	Croguennec (J.-F.-M.)	0	En campagne.	Cherbourg	Mary (A.-R.-M.)	15	
Cherbourg	Dubois (P.-F.)	0	En campagne.	Toulon	Bazus (P.-L.)	16	
Brest	Quinquis (J.-V.)	0		Lorient	Chanmerliac (J.-J.-G.)	16	
Brest	Le Puth (L.-M.)	0		Brest	Planet (C.-F.)	17	
Rochefort	Le Roy (P.-J.-L.)	0		Toulon	Certain (L.-J.-A.)	17	
Brest	Lefeuvre (G.-V.)	0		Rochefort	Lesauvage (F.-D.)	17	
Cherbourg	Rouand (J.-L.-M.)	0		Toulon	Roche (L.-J.)	17	
Brest	Fauveder (T.)	0		Toulon	Lejand (F.-G.-E.)	18	
Cherbourg	Danet (E.-J.-M.)	0	Renseignements attendus.	Toulon	Louis (F.-J.-A.)	18	
Brest	Urvoy (E.)	3	En campagne.	Brest	Marquier (L.-M.-J.)	18	
Rochefort	Coustati (J.)	4	En campagne.	Lorient	Kerdoneuff (C.-J.-M.)	18	
Lorient	Guillerm (E.-M.)	5	En campagne.	Toulon	Poulliquen (J.-M.)	18	
Toulon	Bernardini (F.)	5		Toulon	Roger (L.-L.-M.)	18	
Rochefort	Henderycksen (V.-A.)	6	Renseignements complémentaires attendus.	Cherbourg	Ventrillon (L.-L.-L.)	18	
				Lorient	Le Jan (A.-M.-A.)	18	
Cherbourg	Donblet (L.-D.)	6	En campagne.	Cherbourg	Pallier (F.)	18	
Toulon	Salen (E.-M.)	6		Rochefort	Masson (J.-C.-S.)	19	
Cherbourg	Ollivier (F.-P.-M.)	6		Cherbourg	Quere (H.-Y.)	19	
Toulon	Jaine (A.-L.-M.)	7	Renseignements complémentaires attendus.	Lorient	Larher (T.-P.)	19	
				Toulon	Dagorn (Y.-M.-C.)	19	
Brest	Ach (G.-F.)	8	En campagne.	Cherbourg	Kerbingant (J.-F.-M.)	21	
Rochefort	Mitre (H.-F.)	8	En campagne.	Brest	Chevalier (C.-F.-L.)	21	
Brest	Quiniou (A.-R.)	8		Toulon	Marree (M.)	21	
Brest	Brugne (J.)	8		Brest	Guillossot (V.)	21	
Brest	Dilichen (Y.-J.-M.)	10		Lorient	Delacouet (M.-J.-B.-A.)	22	
Brest	Peu (P.-Y.)	11		Rochefort	Bourgeois (R.-C.-J.)	22	
Lorient	Lebouca (P.-F.)	12		Rochefort	Richard (G.-E.-E.)	22	
Cherbourg	Lhostis (F.-P.)	12	En campagne.	Lorient	Duvert (J.-P.)	22	
Brest	Rumeur (F.-J.)	12		Toulon	Laporte (J.-P.-D.)	22	
Lorient	Herve (E.-J.)	13		Cherbourg	Larrive (A.-H.)	23	
Toulon	Gambillon (H.-P.)	13		Brest	Pentier (P.-J.-S.)	23	
Toulon	Clement (F.-R.)	13		Brest	Kerdillez (J.-F.)	23	
Brest	Cadunnec (A.)	13		Rochefort	Jaures (F.-F.)	24	
Rochefort	Pouliquen (H.-J.-L.-M.)	13		Brest	Tilly (A.-M.)	24	
				Rochefort	Sire (M.-L.)	24	
				Cherbourg	Brun (R.-M.)	24	
				Lorient	Caro (A.-P.-H.)	24	

PORTS D'ATTACHE	NOMS ET PRÉNOMS	NOMBRE de mois de campagne.	OBSERVATIONS
Ingénieurs mécaniciens de 2e classe *(suite)*.			
Brest	Garzuel (J.-A.)	24	
Cherbourg	Boizard (V.-M.-G.)	25	
Brest	Garnier (T.-E.)	25	
Brest	Le Formal (L.-F.-A.)	26	
Toulon	Pouget (J.-A.)	26	
Cherbourg	Blanchard (E.-V.)	27	
Brest	Salou (J.)	27	
Toulon	Hamelin (L.-E.-P.)	28	
Brest	Gallon (Y.-L.-E.)	28	
Cherbourg	Dubonneville (L.-F.)	28	
Cherbourg	Provost (C.)	28	
Lorient	Quere (J.-E.)	28	
Toulon	Saint-Requier (L.-M.)	29	
Brest	Laviec (J.-M.)	29	
Cherbourg	Le Buhotel (E.-A.-C.)	29	
Brest	Ropers (J.)	29	
Brest	Bernarde (M.-M.)	30	
Cherbourg	Charron (L.-A.-R.-H.)	30	
Cherbourg	Cornec (F.-L.)	30	
Toulon	Hamon (A.-J.-M.-J.)	31	
Cherbourg	Caer (J.-J.-M.)	31	
Brest	Mahe (J.-L.)	31	
Rochefort	Renan (F.-M.)	32	
Brest	Kervren (L.-M.)	32	
Rochefort	Chambaud (J.-C.-E.-D.)	32	
Brest	Le Roux (D.-M.)	32	
Cherbourg	Chaillot (E.)	23	
Toulon	Le Bescond (J.-M.)	33	
Cherbourg	Collemine (R.-O.-J.)	33	
Cherbourg	Monot (E.-M.)	34	
Toulon	Castillon (J.-C.)	34	
Brest	Le Caill (H.-J.)	35	
Rochefort	Riou (J.)	35	
Cherbourg	David (L.-M.-M.)	36	
Brest	Ladirat (Y.-B.)	37	
Toulon	Egon (P.-H.-A.)	37	
Brest	Le Quinio (L.-M.)	38	
Cherbourg	Le Gad (E.)	38	
Toulon	Anastay (P.)	39	
Brest	Le Prohon (V.-J.-E.)	41	
Toulon	Marcalllou (H.-A.-L.)	42	
Toulon	Glo (P.-M.-E.)	43	
Brest	Pastourel (A.-M.-A.)	43	
Rochefort	Penfrat (C.)	44	
Cherbourg	Rohel (J.-B.)	45	
Lorient	Danet (L.-W.)	46	
Cherbourg	Boguenet (J.-F.-M.)	51	
Brest	Abgrall (J.-M.)	53	
Toulon	Gardin (V.-M.-J.)	63	

Errata au *Journal officiel* du 31 décembre 1925: corps des équipages de la flotte: page 12620,: 1re colonne, 50e ligne, au lieu de: « Lagadec (François-Marie), 4897 le Conquet », lire: « 11897 le Conquet »; 2e colonne, 14e ligne, au lieu de: « Nicolle (Hippolyte), 121782-2 », lire: « 125782-2 »; 37e ligne, au lieu de: « Neau (Georges-Abel), 221604 », lire: « 22160-4 ».

Page 12626, 5e colonne, Renault, lieutenant de vaisseau, au lieu de: « centre aviation major général à Toulon », lire: « contre-amiral-major général »; 3e colonne, Potel, lieutenant de vaisseau, ajouter: « commandant »; Bourgeois, lieutenant de vaisseau, ajouter: « commandant »; 4e colonne, Jouslin, enseigne de vaisseau de 1re classe, au lieu de: « *Orage* à Caen », lire: « *Orage* à Cherbourg ».

MINISTÈRE DES COLONIES

Concours pour le poste d'inspecteur de 3e classe des colonies.

Le ministre des colonies,

Vu le décret du 1er avril 1921, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, modifié par décret du 29 décembre 1925,

Sur la proposition de l'inspecteur général des colonies directeur du contrôle,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe des colonies aura lieu à Paris le 6 juillet 1926.

Pourront prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions fixées par l'article 1er du décret du 1er avril 1921, modifié par décret du 29 décembre 1925.

Art. 2. — Les demandes d'inscription accompagnées des pièces énumérées à l'article 1er« dudit décret devront parvenir au ministère des colonies, sous le timbre de la direction du contrôle avant le 1er avril 1926.

Art. 3. — La liste des candidats admis à prendre part au concours sera arrêtée sans retard et publiée au *Journal officiel* et les intéressés devront être mis en route de manière à se présenter au ministère la veille du jour fixé pour l'ouverture des épreuves.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 9 juin 1911, les candidats seront dispensés de subir aux colonies les épreuves préliminaires

Fait à Paris, le 30 décembre 1925.

LÉON PERRIER.

Contrôle du ministère.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 27 décembre 1925, M. Humblot, inspecteur de 2e classe des colonies, a été nommé adjoint à l'inspecteur général, directeur du contrôle au ministère des colonies, en remplacement de M. l'inspecteur de 1re classe Merly, envoyé en mission à l'extérieur.

PENSIONS CIVILES

Par décret du 15 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, la pension civile ci-après est approuvée:

Finances (contributions directes).

BENTEJAC (Marie-Louise-Suzanne-Marthe), veuve BASTRATE. Le mari inspecteur de 2e classe. — Article 40 de la loi du 16 avril 1895 ..... 3.036 fr.

Par décret du 15 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, la pension civile ci-après est approuvée:

Instruction publique.

Orphelins DE RICHAUD: 1° André-François-Auguste; 2° Pierre-Marie-Antoine. Le père professeur d'école normale Services militaires, 1 an 2 mois 19 jours; services civils, 14 ans 6 mois 8 jours. — Pension avec jouissance du 10 août 1923 au 16 avril 1924 ..... 2.060 fr.
Dont 742 fr. à titre de majoration.

Par décret du 15 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, la pension civile ci-après est approuvée:

Finances (douanes).

Orphelin BOUDON (Yvonne-Camille-Berthe). Le père préposé. — Pension avec jouissance du 10 avril 1924 au 16 avril 1924 inclus ..... 1.312 fr.
Dont 562 fr. à titre de majoration.

Par décret du 15 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, la pension civile ci-après est approuvée:

Instruction publique.

Pension temporaire.

PRADIER (Violette). La mère institutrice; 29 ans 1 mois 5 jours de services. — Article 40 de la loi du 16 avril 1895 au 6 octobre 1926 inclus ..... 498 fr.
Concession directe.

Par décret du 15 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les cinq pensions civiles ci-après sont approuvées :

Finances (contributions directes).

LEBLANC (Marie-Adèle), veuve BERNARD. Le mari directeur de 1re classe. Services militaires, 11 mois 28 jours; services civils, 43 ans 2 mois. — Pension avec jouissance du 21 août 1923 ..... 8.812 fr.

PATIN (Jeanne), veuve MARLETTE Le mari contrôleur principal hors classe; 34 ans 2 mois de services. — Pension avec jouissance du 28 novembre 1923..... 4.921 fr.

DESVAULX (Marie-Louise-Valentine), veuve REDEUILH Le mari directeur de 2e classe. Services militaires, 1 an; services civils, 41 ans 4 mois 28 jours. — Pension avec jouissance du 17 mars 1924..... 7.875 fr.

ANGLES (Louise-Marie-Gabrielle), veuve CHAMBOVET. Le mari contrôleur principal hors classe; 34 ans 1 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 20 février 1924 ..... 5.192 fr.

CLEMENT-PRIEUR (Lydie-Jeanne-Marie), veuve BASTRADE. Le mari directeur de 2e classe. Services militaires, 1 an; services civils, 40 ans 10 mois 16 jours. — Pension avec jouissance du 19 mars 1924..... 7.176 fr.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 18 décembre 1925, sont délégués, en exécution de la loi du 30 janvier 1925, dans les fonctions de commis d'inspection académique:

A Digne, M. Nicole (Léon), ex-sergent du 41e régiment d'infanterie.

Au Mans, M. Deshayes (Emmanuel), ex-lieutenant du 22e bataillon d'ouvriers d'artillerie.

A Saint-Brieuc, M. Rière (Ernest-Pierre), ex-lieutenant du cadre latéral du 213e régiment d'artillerie.

PARTIE NON OFFICIELLE

SÉNAT

ANNÉE 1925 - SESSION EXTRAORDINAIRE

La commission des finances a nommé:

Rapporteur du budget de l'agriculture, M. Blaignan, en remplacement de M. Raiberti.

Rapporteur du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones et du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, M. Bouctot, en remplacement de M. Blaignan.

Rapporteur du budget annexe de l'Imprimerie nationale, M. Billiet, en remplacement de M. Bouctot.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

23e LÉGISLATURE - SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1925

Commission des finances.

Séance du jeudi 31 décembre 1925.

Présents. — MM. Auriol (Vincent), Bedouce, Bokanowski (Maurice), Bouilloux-Lafont, Bureau (Georges), Candace, Champetier de Ribes, Chappedelaine (de), Desjardins, Ducos (Haute-Garonne), Fallières (André), Henry-Paté, Lamoureux, Landry, Lassalle, Malvy, Monicault (de), Nogaro, Joseph Paganon, Palmade, Philippoteaux, Pierre Deyris, Pierre Rameil, Piétri, Prevet, Tinguy du Pouët (de), Valière.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

La Société coopérative des représentants et voyageurs de commerce, ayant son siège à Marseille, est, à partir du 13 février 1925, abonnée au timbre pour 2.000 actions, nos 1 à 2000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Marseille en date du 24 décembre 1925.

La Société anonyme Roux frères, ayant son siège à Marseille, est, à partir du 16 décembre 1925, abonnée au timbre pour 1.046 actions, nos 1955 à 3000, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Marseille en date du 24 décembre 1925.

La Société des établissements Duffour et Igon, ayant son siège à Toulouse, est, à partir du 21 décembre 1925, abonnée au timbre pour 29.750 actions, nos 1 à 29750, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Toulouse en date du 24 décembre 1925.

La société Toitures et Revêtements, ayant son siège à Toulouse, est, à partir du 2 octobre 1925, abonnée au timbre pour 1.280 actions, nos 721 à 2000, d'une valeur nominale de 500 fr. pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Toulouse en date du 24 décembre 1925.

La société La Récupératrice, ayant son siège à Toulouse, est, à partir du 23 décembre 1925, abonnée au timbre pour 1.002 actions, nos 1 à 1002, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Toulouse en date du 24 décembre 1925.

La Société anonyme des malteries de Meuse et Champagne, ayant son siège à Saint-Dizier, est, à partir du 23 décembre 1925, abonnée au timbre pour 2.200 bons décennaux 7,50 p. 100 nos 1 à 2200, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Chaumont, en date du 26 décembre 1925.

La Société lorraine de combustibles, ayant son siège à Verdun, est à partir du 21 décembre 1925, abonnée au timbre pour 200 actions, nos 301 à 500, d'une valeur nominale de 1.000 francs, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Bar-le-Duc, en date du 22 décembre 1925.

La société Anciens établissements Fremier, ayant son siège à Paris, est, à partir du 19 décembre 1925, abonnée au timbre pour 5.000 actions. nos 1 à 5000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 26 décembre 1925.

La société Banque syndicale de Paris, ayant son siège à Paris, est, à partir du 22 décembre 1925, abonnée au timbre pour 12.000 actions, nos 40001 à 52000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 26 décembre 1925.

La société Caisse d'escompte de la Seine, ayant son siège à Montreuil, est, à partir du 16 décembre 1925, abonnée au timbre pour 5.000 actions, nos 1 à 5000, d'une valeur nominale de 500 fr., et 5.000 parts bénéficiaires, nos 1 à 5000, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur des domaines à Paris, en date du 26 décembre 1925.

La Société des Immeubles de Paris et de la Seine, ayant son siège à Paris est, à partir du 30 octobre 1925, abonnée au timbre pour 4.000 actions, nos 4001 à 8000, d'une valeur nominale de 50 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 26 décembre 1925.

La Société des ondes dirigées, ayant son siège à Paris est, à partir du 18 décembre 1925, abonné au timbre pour 1.680 actions, nos 321 à 2000, d'une valeur nominale de 100 fr., et pour 1500 parts bénéficiaires, nos 1 à 1500, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 26 décembre 1925.

La société L'Union syndicale financière, ayant son siège à Paris est, à partir du 18 décembre 1925, abonnée au timbre pour 5.000 actions, nos 1 à 5000, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 26 décembre 1925.

La société Fusion des gaz, ayant son siège à Paris est, à partir du 24 décembre 1925, abonnée au timbre pour 16.000 bons décennaux, 8 p. 100, nos 1 à 16000 d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquels elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 26 décembre 1925.

La société Etablissements Duval, ayant son siège à Paris est, à partir du 22 décembre 1925, abonnée au timbre pour 10.000 actions nos 20001 à 30000, d'une valeur nominale de 500 fr., avec une prime de 50 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 26 décembre 1925.

La société Mines d'Entifa, ayant son siège à Paris, est, à partir du 24 décembre 1925, abonnée au timbre pour 10.000 actions, nos 1 à 10000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 26 décembre 1925.

La société Société générale d'impressions sur métaux, ayant son siège à Paris, est, à partir du 24 novembre 1925, abonnée au timbre pour 2.223 actions, nos 1 à 2223, d'une valeur nominale de 225 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 26 décembre 1925.

La société Banque Neuburger, ayant son siège à Paris, est, à partir du 22 décembre 1925, abonnée au timbre pour 8.000 actions, nos 6001 à 14000, d'une valeur nominale de 250 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 26 décembre 1925.

La société La Teinturerie de l'Andelle, ayant son siège à Pont-Saint-Pierre, est, à partir: 1° du 20 août 1923, abonnée au timbre pour 1.000 actions, nos 1 à 1000; 2° du 27 avril 1925, pour 800 actions, nos 1001 à 1800; 3° du 5 décembre 1925 pour 1.200 actions, nos

1801 à 3000. Toutes ces actions, d'une valeur nominale de 250 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Evreux, en date du 19 décembre 1925.

La société anonyme Produits spéciaux pour la métallurgie, ayant son siège à Feignies, est à partir du 21 novembre 1925, abonnée au timbre pour 5.000 actions, nos 1001 à à 6000, d'une valeur nominale de 100 fr, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Lille (sociétés), en date du 22 décembre 1925.

La Société des Produits chimiques et Blancs de Commines, ayant son siège à Paris, est, à partir du 18 décembre 1925, abonnée au timbre pour 10.000 actions nos 50001 à 60000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérille de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 22 décembre 1925.

La Société anonyme des Parfums Marcel Guerlain, ayant son siège à Suresnes, est, à partir du 9 décembre 1925, abonnée au timbre pour 10.000 actions, nos 10001 à 20000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur des domaines à Paris en date du 22 décembre 1925.

La Société anonyme Nord-Bonneterie, ayant son siège à Trélon, est, à partir du 14 décembre 1925, abonnée au timbre pour 200 actions, nos 3801 à 4000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Lille (sociétés) en date du 22 décembre 1925.

La société Maison Thorn, ayant son siège à Paris, est, à partir du 15 décembre 1925, abonnée au timbre pour 700 actions, nos 101 à 800, d'une valeur nominale de 500 fr. et 300 parts de fondateur, nos 1 à 300, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 22 décembre 1925.

La société Librairie de la construction moderne, ayant son siège à Paris, est, à partir des 8 novembre 1892 et 18 décembre 1925, abonnée au timbre pour 2.240 actions, nos 1 à 2240, d'une valeur nominale de 250 fr., et 200 parts de fondateur, sans valeur nominale, nos 1 à 200, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 22 décembre 1925.

La Société générale de carrelages et de produits céramiques, ayant son siège à Paris, est, à partir du 21 décembre 1925, abonnée au timbre pour 41.250 actions, nos 1 à 41250, d'une valeur nominale de 200 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 22 décembre 1925.

La société anonyme Les Grands Moulins de la Saigne, ayant son siège à Chamalières, est, à partir du 18 décembre 1925, abonnée au timbre pour 2.000 actions de priorité, nos 6001 à 8000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Clermont-Ferrand en date du 21 décembre 1925.

La société anonyme Etablissements Augustin Masquillier, ayant son siège à Tourcoing, est, à partir du 10 décembre 1925, abonnée au timbre pour 6.800 actions, type B, nos 5461 à 12260, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Lille (sociétés) en date du 22 décembre 1925.

La Société d'expansion coloniale, ayant son siège à Paris, est, à partir du 19 décembre 1925, abonnée au timbre pour 4.000 obligations, nos 1 à 4000, d'une valeur nominale de 500 fr., 4 p. 100, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 22 décembre 1925.

La société Le Frigorifique de la Sambre, ayant son siège à Berlaimont, est, à partir du 30 novembre 1925, abonnée au timbre pour 450 actions, nos 1 à 450, d'une valeur nominale de 1.000 fr., et 900 parts de fondateur, nos 1 à 900, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Lille (sociétés) en date du 22 décembre 1925.

La société anonyme Etablissements C. Sander, ayant son siège à Haubourdin, est, à partir des 10 janvier 1924 et 14 décembre 1925, abonnée au timbre pour 12.000 actions, nos 1 à 12000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Lille (sociétés) en date du 22 décembre 1925.

La Société anonyme d'électricité de Landrecies, ayant son siège à Landrecies, est, à partir du 22 septembre 1925, abonnée au timbre pour 1.515 actions, nos 1 à 1515, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Lille (sociétés) en date du 22 décembre 1925.

La société anonyme coopérative de boucherie de l'Economie, ayant son siège à Escaudain, est, à partir du 29 juillet 1925, abonnée au timbre pour 802 actions, nos 1 à 802, d'une valeur nominale de 50 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Lille (sociétés) en date du 23 décembre 1925.

La société anonyme Teinturerie de Frelinghien, ayant son siège à Frelinghien, est, à partir du 1er décembre 1925, abonnée au timbre pour 300 obligations, 8,50 p. 100, nos 1 à 300, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Lille (sociétés), en date du 22 décembre 1925.

La société anonyme des fonderies agricoles et industrielles, ayant son siège à Quiévrechain, est, à partir du 11 décembre 1925, abonnée au timbre pour 200 actions, nos 201 à 400, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Lille (sociétés), en date du 22 décembre 1925.

La Société du secteur électrique de Billy-Montigny et extensions, ayant son siège à Billy-Montigny, est, à partir du 4 janvier 1926, abonnée au timbre pour 1.500 actions, nos 5501 à 7000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Arras en date du 22 décembre 1925.

La société Compagnie lyonnaise de Madagascar, ayant son siège à Lyon, est, à partir du 21 décembre 1925, abonnée au timbre pour 42.000 actions, nos 42001 à 84000, d'une valeur nominale de 250 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Lyon en date du 21 décembre 1925.

La Société des anciens établissements Toulet, ayant son siège à Paris, est, à partir du 23 janvier 1925, abonnée au timbre pour 1.900 actions, nos 1 à 1200 et 2801 à 3500, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 22 décembre 1925.

La société Compagnie d'Aguilas, ayant son siège à Paris, est, à partir des 28 juillet 1881, 4 février 1899 et 21 décembre 1925, abonnée au timbre pour 80.000 actions, nos 1 à 80000, d'une valeur nominale de 125 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 19 décembre 1925.

La Société des établissements Victor Hasslaur, ayant son siège à Paris, est, à partir du 13 juin 1925, abonnée au timbre pour 1.700 actions, nos 301 à 2000, d'une valeur nominale de 500 fr., et pour 1.800 parts de fondateur, nos 1 à 1800, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés en date du 19 décembre 1925.

La Société des produits alumineux, ayant son siège à Bruxelles, a cessé, à partir du 24 novembre 1920, d'être abonnée au timbre pour 2.000 actions de capital, nos 8501 à 8750, 10251 à 10750, 1101 à 11250, 13001 à 13250, 14001 à 14750, d'une valeur nominale de 100 francs, et pour 2.000 actions ordinaires, nos 9751 à 10250, 12251 à 12500, 12751 à 13000, 14251 à 14500, 14751 à 15250 et 16001 à 16250, sans valeur nominale. C'est par erreur que la même société a figuré au Relevé officiel des valeurs étrangères abonnées, comme étant abonnée au timbre, à compter du 10 juin 1911, pour 1.000 obligations, 2 p. 100, nos 2001 à 3000, d'une valeur nominale de 500 fr.

Emprunt de 80 millions du protectorat de l'Annam et du Tonkin.

Les porteurs d'obligations de l'emprunt de 80 millions du protectorat de l'Annam et du Tonkin sont informés qu'il sera procédé, le 4 janvier 1926, à dix heures du matin, en séance publique, au ministère des Finances, rue de Rivoli, porte D, au tirage de 70 bulletins de série de 100 obligations qui doivent être extraits de la roue, conformément au tableau d'amortissement dudit emprunt.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Avis de vacance d'emploi à l'école centrale des arts et manufactures.

Un emploi de professeur du cours de chimie générale, minérale et analyse minérale est actuellement vacant à l'école centrale des arts et manufactures.

Les candidats devront adresser leurs demandes, accompagnées de leurs titres, à M. le directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, à Paris (3e), dans le délai d'un mois à partir de la présente insertion.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'HYGIENE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALES

OFFICE CENTRAL DE LA MAIN-D'ŒUVRE

SITUATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL

pendant la semaine du 21 *au* 26 *décembre* 1925

D'APRÈS LES ETATS DES OFFICES PUBLICS DE PLACEMENT, DES DEPOTS ET CONTROLES DE LA MAIN-D'ŒUVRE ETRANGERE ET DES FONDS DE CHOMAGE

Statistique des opérations de placement.

NUMÉROS D'ORDRE	DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE PLACEMENTS A DEMEURE					PLACEMENTS en extra (une semaine ou moins).	PLACEMENTS collectifs de dockers.	DEMANDES d'emploi non satisfaites.		OFFRES d'emploi non satisfaites.		NUMÉROS D'ORDRE
		Locaux.		Interlocaux (et hors du département).		Total.							
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.				Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
1	Ain	9	0	4	1	14	0	0	12	2	2	4	1
2	Aisne	3	8	8	3	22	0	0	26	4	3	4	2
3	Allier	38	23	4	3	68	1	0	45	29	33	50	3
4	Alpes (Basses-)	0	0	2	0	2	0	0	6	0	2	4	4
5	Alpes (Hautes-)	0	0	5	0	5	0	0	0	0	0	0	5
6	Alpes-Maritimes	136	65	39	7	247	32	0	86	38	38	50	6
7	Ardèche	0	0	0	0	0	0	0	7	4	6	2	7
8	Ardennes	11	4	6	0	21	0	0	1	3	0	2	8
9	Ariège	1	1	20	1	23	2	0	1	5	6	6	9
10	Aube	21	10	68	1	100	0	0	0	0	5	4	10
11	Aude	8	8	44	13	73	0	0	73	39	67	75	11
12	Aveyron	0	0	1	0	1	0	0	5	6	12	7	12
13	Bouches-du-Rhône	365	107	277	0	749	32	4.356	154	32	37	43	13
14	Calvados	30	14	14	1	59	0	0	41	48	16	15	14
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15
16	Charente	6	11	9	1	27	0	0	12	5	8	10	16
17	Charente-Inférieure	21	19	16	3	59	0	0	13	7	8	12	17
18	Cher	23	12	37	1	73	0	0	3	5	6	4	18
19	Corrèze	0	1	0	2	3	0	0	0	0	0	0	19
20	Corse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20
21	Côte-d'Or	48	36	20	1	105	1	0	27	25	39	29	21
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	22
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	23
24	Dordogne	14	10	9	6	39	0	0	87	32	55	49	24
25	Doubs	4	1	4	0	9	0	0	14	1	3	10	25
26	Drôme	16	8	7	6	37	0	0	2	4	4	5	26
27	Eure	14	13	33	6	66	5	0	3	0	4	15	27
28	Eure-et-Loir	24	2	143	3	172	0	0	20	4	3	11	28
29	Finistère	43	26	90	11	170	26	512	44	11	51	29	29
30	Gard	14	19	186	11	230	0	0	78	40	25	30	30
31	Garonne (Haute-)	201	156	153	11	521	193	0	35	27	56	49	31
32	Gers	1	2	4	1	8	0	0	1	2	3	1	32
33	Gironde	133	76	192	40	441	1	0	46	6	21	9	33
34	Hérault	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	34
35	Ille-et-Vilaine	52	43	13	1	109	0	0	19	15	2	23	35
36	Indre	16	3	5	1	25	0	0	19	5	31	31	36
37	Indre-et-Loire	47	35	21	6	109	13	0	38	30	91	73	37
38	Isère	25	13	27	4	69	0	0	28	20	16	17	38
39	Jura	6	1	15	2	24	0	0	7	3	14	4	39
40	Landes	3	1	16	11	31	0	0	0	0	12	6	40
41	Loir-et-Cher	2	6	10	2	20	0	0	0	6	1	4	41
42	Loire	66	32	52	0	150	0	0	24	4	52	23	42
43	Loire (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	43
44	Loire-Inférieure	349	51	127	3	530	22	712	28	45	149	115	44
45	Loiret	13	7	33	3	56	0	0	7	5	0	4	45
46	Lot	3	1	6	0	10	2	0	0	0	4	2	46
47	Lot-et-Garonne	16	3	9	1	29	0	0	7	2	3	6	47
48	Lozère	0	0	1	0	1	0	0	0	2	0	2	48
49	Maine-et-Loire	30	47	5	0	82	0	0	10	18	5	29	49
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	50
51	Marne	25	10	16	3	54	7	0	430	53	0	0	51
52	Marne (Haute-)	11	8	10	2	31	0	0	0	0	5	3	52
53	Mayenne	12	9	3	2	26	0	0	3	5	17	11	53
54	Meurthe-et-Moselle	41	45	33	0	119	13	0	155	97	135	108	54
55	Meuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	55
56	Morbihan	38	28	5	0	71	0	374	50	32	5	31	56
57	Moselle	69	56	40	2	167	3	0	100	47	193	184	57
58	Nièvre	15	6	32	1	54	1	0	13	2	12	6	58
59	Nord	122	38	16	0	176	9	0	81	23	81	32	59
60	Oise	2	9	43	8	62	0	0	45	9	60	24	60
61	Orne	4	5	6	2	17	0	0	0	2	0	0	61
62	Pas-de-Calais	13	11	32	0	56	35	0	115	24	405	11	62
63	Puy-de-Dôme	24	25	11	1	61	0	0	21	12	8	7	63
64	Pyrénées (Basses-)	2	10	22	4	38	0	0	83	139	28	54	64
65	Pyrénées (Hautes-)	15	7	0	0	22	0	0	18	18	40	37	65
66	Pyrénées-Orientales	13	24	26	4	67	47	0	12	5	2	0	66

NUMÉROS D'ORDRE	DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE PLACEMENTS A DEMEURE					PLACEMENTS en extra (une semaine ou moins).	PLACEMENTS collectifs de dockers.	DEMANDES d'emploi non satisfaites.		OFFRES d'emploi non satisfaites.		NUMÉROS D'ORDRE
		Locaux.		Interlocaux (et hors du département).		Total.							
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.				Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
67	Rhin (Bas-)	333	61	16	0	410	58	0	223	193	372	532	67
68	Rhin (Haut-)	109	39	36	2	186	38	0	164	50	191	144	68
69	Territoire de Belfort	14	9	0	0	23	0	0	9	5	10	13	69
70	Rhône	145	51	48	0	244	39	0	84	32	64	27	70
71	Saône (Haute-)	16	0	0	0	16	3	0	1	1	5	7	71
72	Saône-et-Loire	26	1	6	6	39	0	0	15	6	19	14	72
73	Sarthe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	73
74	Savoie	7	5	20	1	33	0	0	16	7	0	4	74
75	Savoie (Haute-)	12	11	8	10	41	0	0	24	15	12	16	75
76	Seine	1.012	920	270	6	2.208	1.982	0	2.140	1.318	857	497	76
77	Seine-Inférieure	99	36	62	9	206	309	2.683	139	20	18	33	77
78	Seine-et-Marne	14	3	8	1	26	0	0	0	0	0	0	78
79	Seine-et-Oise	17	21	129	21	188	0	0	30	10	8	6	79
80	Sèvres (Deux-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	80
81	Somme	61	5	52	6	124	8	0	26	14	0	11	81
82	Tarn	35	46	119	72	272	30	0	63	52	46	46	82
83	Tarn-et-Garonne	0	0	26	0	26	0	0	1	0	0	0	83
84	Var	112	42	52	22	228	0	0	17	20	38	34	84
85	Vaucluse	52	25	14	1	92	0	0	18	6	13	8	85
86	Vendée	12	0	23	0	35	0	0	1	0	0	0	86
87	Vienne	5	0	4	0	9	0	0	15	14	8	11	87
88	Vienne (Haute-)	48	36	0	0	84	0	0	16	14	6	11	88
89	Vosges	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	89
90	Yonne	0	6	0	0	6	0	0	0	2	4	9	90
91	Alger	17	22	12	1	52	0	0	9	12	5	26	91
92	Oran	15	30	0	0	45	0	0	13	16	7	23	92
	A déduire (plac. interd.)	4.379	2.535	2.935	354	10.203	2.912	8.637	5.179	2.773	3.532	2.854	
	Totaux (81 dépts)	»	»	139	»	139	»	»	»	»	»	»	
	Totaux	»	»	2.796	»	10.064	»	»	»	»	»	»	
	Main-d'œuvre étrangère D. F.	»	»	»	»	3.115	»	»	27	»	231	»	
	Totaux généraux	4.379	2.535	2.796	354	13.179	2.912	8.637	5.206	2.773	3.763	2.854	

Statistique des fonds de chômage et des chômeurs secourus.

D'après les renseignements reçus le 31 décembre 1925, 3 fonds de chômage départementaux et 16 fonds municipaux fonctionnent.

Le nombre des chômeurs secourus est de 635, dont 573 hommes et 62 femmes. La semaine dernière, le nombre des chômeurs bénéficiaires d'allocation était de 607 (553 hommes et 54 femmes).

Du 3 au 16 décembre 1925, le fonds de chômage de la ville de Paris a secouru 155 chômeurs, contre 140 pour la période du 19 novembre au 2 décembre 1925. D'après les derniers renseignements fournis, le nombre des chômeurs inscrits aux fonds de chômage des autres communes de la Seine est de 45. On compte 155 chômeurs secourus dans le Tarn, 107 dans les Bouches-du-Rhône et 64 dans le Nord.

On rappelle que le nombre de fonds de chômage constitués est de 264, dont 31 fonds départementaux et 233 fonds municipaux.

Au cours de la dernière crise de chômage, en mars 1921, le nombre maximum des chômeurs secourus s'est élevé à 91.225. Ce nombre est descendu en janvier 1922 à 10.071, en janvier 1923 à 2.674, en janvier 1924 à 1.227, en janvier 1925 à 705 et il est actuellement de 635.

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

I. — Les opérations des offices ont donné les résultats suivants. 10.064 placements à demeure comprenant 7.175 hommes et 2.889 femmes et se répartissant en 6.914 placements locaux, c'est-à-dire ceux qui sont effectués par les offices dans la ville où ils ont leur siège, et 3.150 interlocaux, c'est-à-dire dans et hors le département, y compris les placements interdépartementaux; on compte, d'autre part, 2.912 placements en extra, dont 1.654 hommes et 1.258 femmes et, en outre, 8.637 placements collectifs de dockers dans les ports de mer; au total, 21.613 placements ont été effectués cette semaine (1).

La semaine dernière, le nombre des placements à demeure était de 13.451 (2); il y a donc cette semaine une diminution sensible qui provient du ralentissement de l'activité pendant les fêtes de Noël. La moyenne hebdomadaire du mois de novembre s'élevait à 14.514.

Les dépôts et contrôles de la frontière (ministère du travail) ont introduit cette semaine en France et affecté à l'industrie 3.115 travailleurs étrangers.

Le nombre total des placements s'élève ainsi à 24.728.

II. — L'O. D. de la Seine a effectué cette semaine 2.208 placements à demeure (1.282 hommes et 926 femmes) et 1.982 placements en extra, dont 1.123 hommes et 859 femmes; l'O. D. des Bouches-du-Rhône, 749 (1) et 32 en extra; l'O. D. de la Haute-Garonne, 521 et 193 en extra; l'O. D. de la Loire-Inférieure, 530 et 22 en extra; l'O. D. de la Seine-Inférieure, 206 et 309 en extra.

Dans les 21 autres départements suivants, les O. D. ont fait de nombreux placements: Bas-Rhin, 410 et 58 en extra; Gironde, 441 et 1 en extra; Tarn, 272 et 30 en extra; Rhône, 244 et 39 en extra; Alpes-Maritimes, 247 et 32 en extra; Gard, 230; Var, 227; Haut-Rhin, 186 et 38 en extra; Finistère, 170 et 26 en extra, dont 115 et 26 en extra par la section de Brest; Seine-et-Oise, 188; Nord, 176 et 9 en extra; Eure-et-Loir, 172; Moselle, 167 et 3 en extra; Loire, 150; Somme, 124 et 8 en extra; Meurthe-et-Moselle, 119 et 13 en extra; Indre-et-Loire, 109 et 13 en extra; Pyrénées-Orientales, 67 et 47 en extra; Ille-et-Vilaine, 109; Côte-d'Or, 105 et 1 en extra; Aube, 100.

En outre, les 8.637 placements collectifs de dockers ont été effectués par les O. D. des cinq départements énumérés au paragraphe IX ci-après.

III. — Les O. D. ont procuré un emploi à 1.027 travailleurs *agricoles:* Eure-et-Loir, 151; Gironde, 112; Seine-et-Oise, 69; Gard, 61; Var, 53; Aube, 48; Aude, 44; Seine, 41; Bouches-du-Rhône, 32; Somme, 24 et 8 en extra; Seine-Inférieure, 29; Eure, 28; divers O. D., 327.

IV. — 217 ouvriers ont été placés dans les *mines et carrières:* Vendée, 35; Haute-Garonne et Loire, 22 chacun; Haut-Rhin, 20; Pyrénées-Orientales, 18 et divers, 100.

V. — Dans les commerces et industries de l'*alimentation*, 3.517 placements ont été faits, dont 2.219 en extra: Seine, 334 placements à demeure (188 hommes et 146 femmes) et 1.709 en extra, dont 912 hommes et 797 femmes; Seine-Inférieure, 45 et 293 en extra; Haute-Garonne, 150 et 107 en extra; Bas-Rhin, 110; Rhône, 72 et 38 en extra; Alpes-Maritimes, 81 et 22 en extra; Meurthe-et-Moselle, 53 et 7 en extra; Bouches-du-Rhône, 39 et 12 en extra; Loire-Inférieure, 39; Gironde, 36; Finistère, 92 et 26 en extra; Tarn, 32; Puy-de-Dôme, 24; divers O. D., 274 et 5 en extra.

VI. — Les O. D. ont placé 322 personnes dans le *vêtement, la couture et la mode:* Seine, 156; Haute-Garonne, 20 et 13 en extra; Tarn, 18 et 7 en extra; divers O. D., 108.

VII. — Dans les industries *métallurgiques et mécaniques*, 748 travailleurs ont été pourvus d'un emploi: Seine, 187; Loire-Inférieure, 65; Loire, 57; Bouches-du-Rhône, 32; Nièvre, 22; Nord et Bas-Rhin, 21 chacun; divers O. D., 343.

VIII. — Dans les entreprises de *bâtiment et de travaux publics*, les O. D. ont fait 1.210 placements: Seine, 122; Haute-Garonne, 115 et 6.

(1) Par les offices publics de 81 départements. Les états des O. D. suivants ne sont pas arrivés: Cantal, Côtes-du-Nord, Creuse, Hérault, Haute-Loire, Manche, Meuse, Sarthe, Deux-Sèvres et Vosges.

(2) Le bulletin hebdomadaire n° 415 portait 12.859 placements à demeure; ce total doit être augmenté de 592 placements effectués par l'O. D. de l'Hérault et celui du Rhône, dont les états sont parvenus tardivement.

(1) Les chiffres non suivis d'une mention spéciale se rapportent à des placements à demeure.

en extra; Bouches-du-Rhône, 96; Alpes-Maritimes, 71; Finistère, 57; Tarn, 51 et 6 en extra; Bas-Rhin, 37; Loire-Inférieure, 33; Gard, 32; Marne, 28; Somme, 27; Tarn-et-Garonne et Var, 26 chacun; Gironde, 25; divers O. D., 449.

IX. — Dans les entreprises de *chargement, déchargement et manutention*, on compte 2.366 placements à demeure, 210 en extra et 8.637 placements collectifs de dockers.

2.576 manœuvres (2.366 + 210) ont été placés dans les divers industries et commerces: Bouches-du-Rhône, 423; Loire-Inférieure, 324; Seine, 210 et 2 en extra; Bas-Rhin, 143 et 33 en extra; Gironde, 158; Haut-Rhin, 91 et 34 en extra; Rhône, 105; Haute-Garonne, 95 et 9 en extra; Moselle, 89; Gard, 86; Var, 68; Pyrénées-Orientales, 15 et 45 en extra; Vaucluse, 40; Indre-et-Loire, 34 et 4 en extra; Pas-de-Calais, 2 et 35 en extra; Nord, 32; Côte-d'Or, 30; divers O. D., 420 et 48 en extra.

Le placement des dockers, qui s'effectue par équipes ou par groupes, a donné lieu à 8.637 opérations de placement collectif: Bouches-du-Rhône, 4.356; Seine-Inférieure, 2.683; Loire-Inférieure, 712; Finistère, 512; Morbihan, 374.

X. — Dans divers services de *transport* on compte 372 placements, dont 191 concernant des marins du commerce et 181 travailleurs divers.

Les 191 placements de marins se répartissent comme suit: Seine-Inférieure, 65 et 13 en extra; Bouches-du-Rhône, 33; Nord, 29 et 9 en extra; Gironde, 21; Loire-Inférieure, 16.

Sur 181 placements faits dans d'autres services, 77 sont imputables à l'O. D. de la Seine et 104 à divers O. D.

XI. — 217 *mutilés ou réformés* ont été pourvus d'un emploi: Seine, 113; Rhône, 15; Gironde, 11; Haute-Garonne, 9; Ille-et-Vilaine et Meurthe-et-Moselle, 8 chacun; Eure-et-Loir et Somme, 7 chacun; divers O. D., 39.

XII. — Au cours de la semaine, 93 *apprentis* ont été placés: Bas-Rhin, 14; Seine, 10; Maine-et-Loire, 9; Bouches-du-Rhône, 7; divers O. D., 53.

XIII. — Les placements *interloeaux* s'élèvent à 3.150, dont 2.201 faits à l'intérieur du département, 810 hors du département et 139 interdépartementaux.

Les 3.011 placements du 1er groupe (2.201 + 810) se répartissent comme suit: Bouches-du-Rhône, 277 (hors du département); Gironde, 231; Seine, 202 (hors du département); Gard, 197; Tarn, 191; Garonne, 164, dont 128 hors du département; Eure-et-Loir, 146; Loire-Inférieure, 130; Finistère, 101, dont 52 hors du département; Seine-et-Oise, 83; Var, 74; Seine-Inférieure, 71, dont 43 hors du département; Aube, 69; Somme, 57; Loire, 52; Oise, 51, etc.

Les placements interdépartementaux, c'est-à-dire ceux qui exigent le concours de deux offices situés dans des départements différents, un office ayant fourni l'offre d'emploi et l'autre l'ouvrier, ont donné lieu cette semaine à 278 opérations qui se subdivisent ainsi: Seine, 74; Seine-et-Oise, 67; Tarn-et-Garonne, 26; Aude, 25; Vendée, 23; divers, 63. Pour rétablir le nombre réel des travailleurs placés, le nombre de ces opérations de compensation doit être divisé par deux, soit 139 placements interdépartementaux.

LES PLACEMENTS DE MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

Au cours de la semaine, les opérations des services de main-d'œuvre étrangère (ministère du travail) ont porté sur 4.002 travailleurs, savoir: 3.115 introduits en France et affectés à l'industrie, 887 résidant en France et placés. De leur côté, les offices de placement ont procuré un emploi à 976 travailleurs étrangers résidant dans le pays. Le total des opérations de main-d'œuvre étrangère s'élève ainsi à 4.978. Les ouvriers introduits par les dépôts et contrôles de la frontière sont indiqués à la fin du tableau statistique; les placements effectués par les services de main-d'œuvre étrangère et les offices de placement sont compris dans les résultats de chaque département correspondant.

Les 3.115 ouvriers étrangers ont été introduits en France et affectés à l'industrie par les dépôts et contrôles de la frontière ainsi qu'il suit: frontière belge, 1.639; Toul, 1.018; Marseille, 161; Modane, 154; Menton, 78; divers, 65. Ces ouvriers font ci-après partie du mouvement de l'immigration. Les 887 placements ont été effectués par les services de main-d'œuvre étrangère suivants: Marseille, 276; Bordeaux, 201; Paris, 196; Toulouse, 86; Nantes, 76; divers, 52.

Les 4.002 travailleurs étrangers ci-dessus visés (3.115 + 887) ont été affectés aux industries ou travaux suivants: mines de fer, 180; mines de charbon, 792, dont 678 Polonais; métallurgie, 289, dont 134 Belges; terrassement, 217, dont 75 Italiens; bâtiment, 195, dont 80 Italiens; manœuvres, 727, dont 159 Polonais, 112 Espagnols et 102 Italiens; agriculture, 152, dont 81 Espagnols.

Au total, il a été placé: 1.327 Belges, 1.083 Polonais, 580 Italiens, 262 Espagnols, 204 Russes, 109 Tchécoslovaques et 437 ouvriers de nationalités diverses.

Mouvement de l'immigration. — Les divers bureaux et contrôles d'immigration du ministère du travail et du ministère de l'agriculture ont constaté qu'au cours de cette semaine 3.655 travailleurs étrangers sont entrés en France et 1.144 en sont sortis. Ces ouvriers se répartissent comme suit:

NATIONALITÉS	OUVRIERS IMMIGRÉS — Industrie.	OUVRIERS IMMIGRÉS — Agriculture.	OUVRIERS Sortis
Belges	1.321	64	40
Italiens	(1) 353	281	636
Espagnols	36	70	127
Portugais	31	4	341
Polonais	(2) 1.041	61	»
Tchécoslovaques	(3) 77	40	»
Russes	(4) 93	»	»
Divers	163	20	»
Totaux	3.115	540	1.144

(1) Dont 43 pour les mines de fer et 46 pour celles de charbon.
(2) Dont 51 pour les mines de fer et 678 pour celles de charbon.
(3) Dont 59 pour les mines de charbon.
(4) Dont 70 pour les mines de fer.

Sur 3.115 ouvriers de l'industrie, 2.108, dont 1.083 Belges, sont destinés aux *régions libérées*.

Pour les ouvriers autres que les mineurs professionnels et les travailleurs agricoles, l'introduction en France n'est autorisée que lorsque leur contrat d'embauchage a obtenu le visa du ministère du travail, chargé de rechercher si cette introduction ne porte pas préjudice à des ouvriers français en chômage. Pour les travailleurs agricoles, le visa du ministère de l'agriculture est également requis.

LE MOUVEMENT DES DEMANDES ET DES OFFRES D'EMPLOIS

7.952 *demandes* d'emploi n'ont pu être satisfaites à la fin des opérations de la semaine; elles émanent de 5.179 hommes et 2.773 femmes. La semaine dernière, le nombre des demandes non satisfaites était de 10.769 (9.879 + 890); comme il a été mentionné plus haut, la diminution est imputable aux fêtes de fin d'année.

Les *offres* d'emploi non satisfaites, au nombre de 6.386, sont relatives à 3.532 hommes et 2.854 femmes. La semaine dernière, le nombre des offres était de 7.418 (7.236 + 182).

Département de la Seine. — L'O. D. de la Seine accuse 3.458 *demandes* non satisfaites (2.140 hommes et 1.318 femmes), soit 43 p. 100 du total. La semaine dernière, il en accusait 4.475, soit, pour cette semaine, une diminution de plus de 1.000 unités.

On ne compte que 1.354 *offres* non satisfaites, dont 857 pour des hommes et 497 pour des femmes; la semaine dernière, le nombre des offres (1.583) était légèrement plus élevé.

Dans l'ensemble, le nombre des demandes dépasse celui des offres de plus de 2.000 unités et l'écart entre les deux mouvements est surtout notable dans les groupes professionnels ci-après: industries du *vêtement*, 211 demandes et 59 offres; entreprises de *bâtiment* et de *travaux publics*, 186 demandes et 41 offres; travaux de *manutention et de manœuvres*, 195 demandes et 72 offres; *soins personnels*, 492 demandes et 136 offres; employés de *commerce et de bureau*, 990 demandes et 97 offres.

Enfin, dans les *services domestiques*, il y a 369 demandes et 166 offres.

Autres départements. — Dans l'ensemble des autres départements, on compte 4.494 *demandes* non satisfaites, dont 3.039 hommes et 1.455 femmes. La semaine dernière, le nombre des demandes était de 6.294.

Il y a 5.032 *offres* non satisfaites, dont 2.675 pour des hommes et 2.357 pour des femmes; la semaine dernière, on comptait 5.830 offres.

A. — Professions dans lesquelles les *demandes* dépassent les offres:

Dans les entreprises de *bâtiment et de travaux publics*, on compte 524 demandes non satisfaites et 305 offres. Les demandes sont surtout nombreuses dans la Marne.

Pour les *manutentionnaires et les manœuvres*, les demandes non satisfaites sont au nombre de 827 et les offres de 367. Le Bas-Rhin, la Seine-Inférieure, la Meurthe-et-Moselle, le Haut-Rhin et la Marne ont reçu un certain nombre de demandes.

Les demandes non satisfaites émanant d'*employés de commerce et de bureau* s'élèvent à 705 et les offres à 149 seulement; les placements restent difficiles dans un certain nombre de départements.

B. — Professions dans lesquelles les *offres* dépassent les demandes:

Dans l'*agriculture* et en raison de la saison, les offres non satisfaites diminuent; on en compte 535, contre 322 demandes. Quelques O. D. disposent encore d'un certain nombre d'offres, notamment l'Aude, le Bas-Rhin et la Moselle.

Dans les industries *métallurgiques et mécaniques*, il y a 431 offres non satisfaites et 246 demandes. La Loire-Inférieure et le Haut-Rhin comptent un certain nombre d'offres.

Pour les *services domestiques*, l'écart en faveur des offres non satisfaites reste important; on en compte, en effet, 1.488 contre 606 demandes et la pénurie de personnel persiste dans la plupart des départements.

LE MARCHE DU TRAVAIL DANS LES DEPARTEMENTS

Ariège. — L'O. D. recherche des charrons, des ouvriers zingueurs et des ménages de domestiques.

Aube. — A Troyes, on ne signale pas de changement à la situation précédemment exposée.

Aude. — L'O. D. recherche des travailleurs agricoles, des ouvriers des métaux, des maçons et menuisiers. Inversement, un certain nombre de demandes d'emploi émanant de cimentiers, plâtriers, pâtissiers et cuisiniers n'ont pu être satisfaites.

Le placement des vendeuses et sténodactylos présente des difficultés.

Aveyron. — Des ménages agricoles sont demandés, ainsi que du personnel domestique pour maisons bourgeoises et restaurants.

Bouches-du-Rhône. — Trafic plutôt faible au port de Marseille.

Situation satisfaisante dans les industries du bois et des métaux; faible activité dans le bâtiment.

Dans l'agriculture, la main-d'œuvre fait défaut, notamment pour la taille de la vigne.

Charente-Inférieure. — Pas de changement notable.

Cher. — Situation stationnaire.

Côte-d'Or. — Activité plutôt calme dans l'industrie. Pourtant, l'O. D. recherche pour une usine de métaux des ajusteurs, mouleurs, tourneurs, modeleurs et ouvriers de machines-outils.

Le placement des employés de bureau présente toujours des difficultés.

Doubs. — La fonte des neiges ayant provoqué une crue, les usines riveraines du Doubs ont dû ralentir leur production.

Eure. — L'activité tend à diminuer. En ce qui concerne le personnel domestique, les offres restent difficiles à satisfaire.

Finistère. — Trafic normal au port de Brest. L'O. D. recherche des ouvriers maçons, menuisiers et charpentiers.

Garonne (Haute-). — Situation assez satisfaisante dans l'ensemble des industries; on ne signale pas de chômeurs, sauf parmi les employés de bureau dont les demandes restent difficiles à satisfaire. L'O. D. recherche un certain nombre de travailleurs de la métallurgie, des métaux, du bois et du bâtiment.

En ce qui concerne la main-d'œuvre féminine, des ouvrières sont recherchées pour des confiseries et, d'autre part, pour des ateliers de confection et de tailleurs.

Dans l'agriculture, des ménages sont demandés.

Gironde. — L'O. D. recherche des ouvriers qualifiés de la métallurgie et des métaux, des maçons, ainsi que des ménages pour l'agriculture. Inversement, des demandes émanant de menuisiers et de charpentiers n'ont pu être satisfaites.

Ille-et-Vilaine. — A Rennes, Redon et Vitré, on ne signale pas de changement dans les diverses industries.

Loir-et-Cher. — Aucun changement notable dans les diverses usines de Blois et de Romorantin.

Loire-Inférieure. — Situation satisfaisante au port de Nantes.

En raison des fêtes de fin d'année, les opérations sont moins actives dans l'ensemble des industries. Pourtant, l'O. D. recherche toujours un certain nombre de travailleurs qualifiés des métaux et du bâtiment.

L'O. D. a été en mesure de fournir le personnel demandé par les hôtels et restaurants.

Marne. — A Châlons et à Reims, on ne signale aucun changement notable.

Mayenne. — Travail normal dans le textile, la chaussure, les carrières et les métaux. Le placement des manœuvres est assez aisé jusqu'ici.

Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, la situation est redevenue normale dans la chaussure. L'O. D. recherche, pour des verreries et tuileries, des familles de manœuvres ayant des enfants en âge de travailler; sont également demandés des ouvriers de diverses spécialités pour verrerie d'art et, d'autre part, des tonneliers et des lingères.

Moselle. — A Thionville, le B. M. recherche des bûcherons.

Nièvre. — Situation stationnaire.

Nord. — On ne signale pas de changement à la situation précédemment exposée.

Orne. — Travail normal à Alençon.

Pas-de-Calais. — Dans l'ensemble, les offres d'emplois diminuent.

Rhin (Bas-). — Situation sans changement dans l'ensemble des industries.

Rhin (Haut-). — Travail normal dans les diverses industries.

Rhône. — L'O. D. signale une diminution assez sensible de l'activité dans la fabrication des chaînes de montre et un certain nombre d'ouvrières sont en chômage; l'O. D. s'efforce de les replacer.

Dans les commerces de l'alimentation, les demandes d'emplois sont assez nombreuses, notamment celles émanant des cuisiniers. Travail normal dans les autres industries.

Des familles de travailleurs agricoles sont recherchées.

Savoie (Haute-). — Quelques ouvriers boiseurs sont recherchés; travail assuré pour quelques mois et voyage remboursé après un mois de présence.

Seine. — Situation plutôt calme dans les industries des métaux et de l'électricité. Il en est de même dans le bâtiment. Parmi les manœuvres, on signale une augmentation du nombre des chômeurs secourus.

Dans l'ameublement, les offres d'emplois se maintiennent pour les ébénistes spécialisés dans la fabrication du beau meuble ou du meuble « genre ancien ». Dans les industries du vêtement, il y a peu de changement notable.

A la section des coiffeurs, les offres d'emplois pour travailleurs, hommes et femmes, sont toujours nombreuses et ne peuvent être satisfaites qu'en partie, faute de main-d'œuvre suffisante. Dans les industries du papier-carton, l'activité diminue sensiblement, mais il n'y a pas de chômage.

A la section des musiciens, en raison des fêtes, les opérations de placement sont très actives.

Dans la boucherie, l'activité diminue; des jeunes gens sont recherchés, tandis que les demandes émanant de « chefs », de « seconds » et de caissières restent difficiles à satisfaire. Dans la charcuterie, les offres sont relatives à des « extras », tandis que les demandes émanent pour la plupart de « salaisonniers ». Dans l'épicerie, les offres n'ont pu être satisfaites qu'en partie. Dans la pâtisserie, les opérations sont en augmentation, notamment celles concernant les « extras ». Dans la confiserie, les offres diminuent pour le personnel employé à la fabrication, tandis que celles relatives aux demoiselles de magasin restent nombreuses. En raison des fêtes, les placements augmentent chez les restaurateurs limonadiers.

Vienne (Haute-). — A Limoges, pas de modification dans les diverses industries.

COMMUNICATIONS DIVERSES

Nord. — Un bureau municipal de placement vient d'être créé à Caudry.

Emplois réservés aux pensionnés de guerre.

Par application de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, qui réserve des emplois aux pensionnés et réformés de guerre, l'office national des mutilés et réformés communique la liste suivante des emplois qui, étant réservés en tout ou partie aux pensionnés, n'ont pas été, jusqu'ici, sollicités par eux (1):

Gouvernement général de l'Algérie: 2 emplois de commis à la direction des contributions directes en Algérie.

Réseau des chemins de fer de l'Etat, rue de Rome, à Paris: 100 emplois d'homme d'équipe, 2 d'outilleurs, 6 de contremaîtres adjoints.

Tramways de la Vendée: 1 emploi d'homme d'équipe.

LISTE DES PLACES VACANTES

DANS LES ÉCOLES DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE

(D'après les renseignements fournis par les écoles.)

Les offices publics de placement trouveront ci-après la liste, par département, des places actuellement vacantes dans les écoles de rééducation professionnelle. Les offices voudront bien, le cas échéant, correspondre directement avec les écoles en vue de faire occuper les places vacantes par leurs candidats.

Aveyron. — Centre de Rodez: cordonnerie, 4 places; tailleur, 4; menuiserie, 3; saboterie, 4; vannerie, 5.

Corrèze. — Ecole de Boulou-les-Roses: culture potagère, élevage, 19 places; vannerie, chaiserie, 12.

Doubs. — Ecole de Besançon-Saint-Claude: mécanique, 3 places; cordonnerie, 1; menuiserie, 1; charronnage, 1; sculpture, 3; tonnellerie, 1; apiculture, 2; comptabilité, 1; vannerie, 2.

Finistère. — Centre de Brest, 2, rue Portzmoguer: cordonnerie, 10 places; sellerie bourrellerie, 6; comptabilité, enseignement général, 12; ajustage, tours et mécanique automobile, 6; électricité, 2; menuiserie, 3; chaudronnerie, ferblanterie, 2; divers, 8.

Gironde. — I. — Ecole, 30, rue du Hamel, à Bordeaux: section commerciale, 14 places; section administrative, 1re division, 18; 2e division, 10; dessin industriel, 7; ferblanterie, étamage, soudure autogène, 8; mécanique automobile et cycles, 9; ajustage, tour sur métaux, 9; menuiserie, tour sur bois, 5; vannerie, rotinage paillage, 13; cordonnerie, 11; fabrication de sandales, 19; tailleur, 8; reliure dorure, 6; chaiserie, 5.

II. — « Le Phare de Bordeaux », école d'aveugles, château de Lescure, chemin de Canolle, peut recevoir toute l'année des apprentis brossiers et chaisiers.

Hérault. — Ecole de Montpellier: cordonnerie, 24 places; tailleur, 10; menuiserie, 6; sculpture sur bois, 4; mécanique automobile, 18; ferblanterie, 9; sellerie bourrellerie, 6; reliure, 4; coiffure postiches, 7; comptabilité, 22; emplois réservés, 20.

Ille-et-Vilaine. — Ecole, 3, place Saint-Mélaine, à Rennes: cordonnerie, 3 places; horlogerie, 1; ferblanterie, chaudronnerie, tôlerie, fumisterie, 5; menuiserie, ébénisterie, 2; chaiserie, 2; photographie (en ville), 1; jardinage, culture potagère, horticulture, arboriculture, 3.

Loire-Inférieure. — I. — Ecole municipale de rééducation de Nantes, 16, rue de Bel-Air: section d'enseignement, 24 places.

II. — Ferme-école de la ville de Nantes, château de la Placelière, par Château-Thébaud: grande culture, petit élevage, jardinage, 12 places.

Loiret. — Ecole, 6 *bis*, rue des Anglaises, à Orléans: enseignement général, 7 places; cordonnerie, 7; vannerie, 5; ferblanterie, tôlerie, soudure autogène, 9; chaiserie, 15; tonnellerie, 3; mécanique en cycle, 5; divers, 4.

Nord. — Ecole de Tourcoing: menuiserie, ébénisterie, modèlerie, tournage, 9 places; mécanique, forge, tournage, 8; industries textiles, 2; ferblanterie, tôlerie zinguerie, 6; cordonnerie, 5; horlogerie, 1; dessin industriel, 4; enseignement général, 5; vannerie, 2; horticulture, 9.

Rhône. — Ecole de Lyon-Gerland: tours, 7 places; ajustage, 17; fraisage, 6; mécanique automobile, 4; menuiserie, 13; tour sur bois, 4; soudure autogène, 8; bourrellerie, 2; enseignement général, 20.

Savoie (Haute-). — Ecole d'horlogerie de Cluses: réparations, 4 places.

Vienne (Haute-). — Centre de Limoges, 5 *bis*, rue Neuve-Saint-Etienne: enseignement général, 1er degré, 7 places; 2e degré, 5; cordonnerie, 12; vannerie, 2; tailleur, 3; coiffure, 1; chaiserie, 9; mécanique, 1; divers, 6.

Yonne. — Ecole du château de Passy, par Véron: apiculture, 16 places; aviculture, 18; cuniculiculture, 5; culture maraîchère, 9; ferme-porcherie, 5; vannerie, 14.

Ministère des colonies.

Avis indiquant le taux officiel de la piastre en Indochine.

Le gouverneur général de l'Indochine vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 31 décembre 1925, le taux officiel de la piastre était de 15 fr. 70.

Avis indiquant le taux officiel de la roupie dans l'Inde.

Le gouverneur des établissements français dans l'Inde vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 1er janvier 1926, le taux officiel de la roupie sera de 9 fr. 50.

Avis de concours pour l'emploi de commis de 4e classe de la trésorerie du Cameroun.

Un concours pour l'admission à l'emploi de commis de 4e classe de la trésorerie du Cameroun s'ouvrira simultanément à Paris, Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre, Yaoundé et Duala le 15 avril 1926.

(1) Pour les renseignements à fournir, voir le bulletin du 23 novembre 1923.

La liste d'inscription sera close le 15 mars 1926.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 2 et pourra éventuellement être porté à 4.

Les candidats doivent être français, être âgés de plus de vingt-deux ans et de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours et avoir satisfait aux obligations de la loi de recrutement de l'armée. La limite de trente ans est reculée d'une durée égale au temps de service actif passé sous les drapeaux. Toutefois cette limite est fixée à trente-cinq ans pour les candidats de cette dernière catégorie désirant opter pour la caisse locale des retraites du Cameroun.

Les pièces à produire par les candidats sont les suivantes:

1° Une demande sur papier timbré;

2° Un extrait sur papier timbré de leur acte de naissance;

3° L'acte constatant qu'ils ont satisfait à la loi militaire (état signalétique, certificat de bonne conduite, livret militaire ou certificat de réforme, etc.) à leur défaut, une copie ou un extrait certifié conforme par le maire de la résidence ou l'autorité en tenant lieu;

4° Un certificat médical, ayant moins de trois mois de date, délivré par les médecins militaires attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres à un service actif et qu'ils sont physiquement aptes à servir aux colonies;

5° Un certificat de bonne vie et mœurs, ayant moins de trois mois de date, délivré par le commissaire de police de leur dernière résidence ou le fonctionnaire en tenant lieu;

6° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

Elles doivent parvenir à destination au plus tard le 15 février 1926.

Les épreuves du concours sont exclusivement écrites. Elles comprennent

1° Une dictée faite sur papier non réglé, sans le secours d'un transparent et servant, en même temps, d'épreuve d'orthographe et d'épreuve d'écriture;

2° Deux problèmes pouvant porter sur les quatre premières règles d'arithmétique, les fractions ordinaires et décimales, le système métrique, les proportions, les alliages, les intérêts simples et l'escompte et devant être résolus par l'arithmétique;

3° La confection d'un tableau suivant des éléments donnés tant pour les nombres que pour la classification;

4° *a*) Une rédaction sur un sujet ayant trait à l'organisation financière de la France ou des colonies (budgets, ordonnateurs, comptables, dettes, emprunts, régime monétaire);

b) Une note sur une question d'organisation politique ou administrative de la France et des colonies et particulièrement du Cameroun (attributions des grands corps de l'Etat, des administrations et notamment des ministères des finances et des colonies).

5° Réponses à diverses questions sur les points suivants; notions générales sur la géographie de la France, de l'Algérie, des protectorats et des colonies.

Notions précises sur la géographie politique et économique de la colonie où a lieu le concours.

Le temps accordé pour chacune des épreuves sera de: dictée, une heure; arithmétique, une heure et demie; tableau, une heure; rédaction et note, trois heures et demie; géographie, une heure.

Les trois premières épreuves auront lieu pendant la matinée, les deux dernières pendant la soirée.

Les sujets de composition, proposés par le trésorier, au choix du commissaire de la République, sont envoyés, sous plis cachetés, aux centres d'examen.

Il est attribué à chacune des épreuves, une valeur numérique exprimée par les chiffres suivants:

0	nul.
1, 2	très mal.
3, 4, 5	mal.
6, 7, 8	médiocre.
9, 10, 11	passable.
12, 13, 14	assez bien.
15, 16, 17	bien.
18, 19	très bien.
20	parfait.

La valeur relative des épreuves est déterminée par un coefficient indiqué ci-dessous qui devra être multiplié par le nombre des points obtenus:

Dictée	4
Arithmétique	5
Rédaction	8
Note	6
Tableau	3
Géographie	4
Total	30

Les candidats n'ayant pas atteint le minimum de 360 points ne peuvent être déclarés admis.

La commission d'examen détermine, par l'application des éléments numériques indiqués ci-dessus, le mérite des compositions. Elle dresse, d'après les notes obtenues, la liste d'admission qu'elle soumet à l'approbation du commissaire de la République.

Les candidats convaincus de s'être aidés d'un livre ou de secours étranger, d'avoir donné des conseils à d'autres concurrents ou d'en avoir reçu d'eux, sont exclus définitivement de tout concours.

Les candidats déclarés admis sont nommés commis de la trésorerie du Cameroun, au fur et à mesure des vacances et suivant l'ordre de leur classement d'après le nombre de points obtenus.

Le personnel de la trésorerie du Cameroun est placé, pour les pensions de retraite, à son choix, sous le régime de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou sous celui du décret du 6 août 1921, portant création d'une caisse locale de retraite.

La hiérarchie établie par le décret du 6 août 1921 comprend:

3 classes de payeur.
5 classes de commis principaux.
4 classes de commis.

Les soldes de grades, fixées par arrêté du 19 mars 1923, sont les suivantes:

Payeurs, de 11.000 à 14.000 fr.
Commis principaux, de 7.000 à 11.000 fr.
Commis, de 5.000 à 6.500 fr.

A cette solde de grade s'ajoute, à la colonie, un supplément colonial égal aux neuf dixièmes de ladite solde, une indemnité de zone variable suivant le lieu d'affectation et diverses autres indemnités (charges de famille).

Les demandes de renseignements et les pièce à produire devront être adressées, pour les candidats présents en France, au ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité, 3e bureau).

Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

I. — CAISSE D'AMORTISSEMENT

(Application de l'article 5 de la loi du 26 octobre 1917.)

Capitaux employés en achats de rentes effectués en bourse du 11 au 20 décembre 1925 pour le fonds spécial des emprunts de la défense nationale..... Néant.

II. — CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations.

Résultats parvenus du 21 au 31 décembre 1925.

Dépôts de fonds.....	25.181.304 54
Retraits de fonds.....	10.845.399 71
Excédent de dépôts.....	14.335.904 83
Excédent de dépôts du 1er janvier au 31 décembre 1925.....	859.047.237 21
Capitaux employés en achats de rentes effectués en bourse du 21 au 31 décembre 1925:	
1° Pour le compte des déposants des caisses d'épargne ordinaires	5.925 09
2° Pour placement des excédents de dépôts, des arrérages et des capitaux encaissés sur les valeurs composant le portefeuille provenant des caisses d'épargne ordinaires	9.611.169 91

Relevé des capitaux employés en achats de rentes effectués en bourse pendant le mois de décembre 1925.

I. — CAISSE D'AMORTISSEMENT

(Fonds spécial des emprunts de la défense nationale.)

Néant.

II. — CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DATES	SOMMES
1er décembre 1925.....	2.737.989 75
2 —	2.499.900 25
3 —	2.499.962 35
4 —	2.255.065 40
7 —	2.744.815 18
8 —	2.499.936 96
9 —	2.499.870 21
10 —	2.499.883 36
11 —	2.499.928 11
14 —	2.499.902 26
15 —	2.749.892 84
17 —	1.684.963 98
21 —	2.390.481 53
22 —	2.924.418 38
23 —	2.156.313 69
24 —	2.648.431 74
28 —	2.620.789 49
29 —	1.671.278 93
31 —	2.953.792 11
Total (1).....	47.037.616 52

(1) Fonds provenant des caisses d'épargne ordinaires	26.918.219 02
Caisse nationale d'épargne..	11.728.615 14
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.....	5.219.638 38
Caisse des dépôts et consignations : son compte particulier	2.811.152 38
Caisse nationale d'assurance en cas de décès.....	209.991 60
Total égal.....	47.037.616 52

ACADÉMIE FRANÇAISE

Séance du jeudi 24 décembre 1925.

PRÉSIDENCE DE M. P. DE NOLHAC

L'Académie décerne en 1926 deux prix du Budget de 4.000 fr. chacun, l'un de poésie, ayant pour sujet, prorogé de 1925: Sur la tombe de Loti; l'autre d'éloquence, ayant pour sujet: Nécessité de l'étude de l'histoire, en particulier de l'histoire nationale dans l'enseignement.

M. de Nolhac présente à l'Académie le premier volume de la Bibliothèque balzacienne, que dirige M. Marcel Bouteron bibliothécaire de l'Institut. Ce volume contient le fac-similé de la tragédie de *Cromwel*, composée dans sa jeunesse par Balzac, avec introduction et notes de M. Walter Scott Hastings, professeur à l'université Princeton, des U. S.

ACADÉMIE DES SCIENCES

Séance du lundi 28 décembre 1925.

M. Cotton a exposé le résultat de recherches faites en commun avec M. Descamps pour arriver à inscrire automatiquement le pouvoir rotatoire dans l'ultra-violet, et signalé une note de M. Sève sur un spectographe nouveau pour l'ultra-violet.

L'Académie a pris connaissance d'une note de M. Chambaud, communiquée par M. Mesnager sur le potentiel interne dans les voûtes circulaires épaisses.

M. Richet a donné lecture d'une note de M. Raymond-Hamet établissant que les vaso-

dilateurs sympathiques du rein ne sont pas sensibles à l'action de l'adrénaline inversée par la yohimbine ou par les alcaloïdes actifs de l'ergot.

M. Léon Guillet a présenté une note de M. l'inspecteur général Grard, du service de l'aéronautique, relative aux produits métallurgiques utilisés pour la fabrication des soupapes d'échappement des moteurs d'aviation travaillant aux environs de 900 degrés. Les aciers chromo-silicium ont donné des résultats remarquables.

M. Bouvier a présenté les fascicules 11 et 12 de la *Faune de France*, consacrés par M. Guilbert aux Chironomides et par Séguy aux Phlébotoines et Culicides.

CHARLES BILLIAU.

ACADÉMIE DE MÉDECINE

Séance du mardi 29 décembre 1925.

M. Victor Pauchet a présenté, en son nom et au nom de M. Hirchberg, un travail sur le pronostic chirurgical du cancer gastrique d'après une série de cent gastrectomies. Le chlorisme gastrique et en particulier l'acidité chlorhydrique forment une base importante d'étude en ce qui concerne les suites immédiates et éloignées après gastrectomie pour cancer.

M. Gabriel Petit a présenté à l'Académie le tome second des *Curiosités de la médecine* du docteur Cabanès.

M. Géraudel a exposé les recherches démontrant que l'oreillette et le ventricule du cœur se contractent de façon indépendante.

M. Calot (de Berck) a démontré que, neuf fois sur dix, la cause des douleurs de hanche est due à une petite imperfection de forme et d'ajustage des surfaces articulaires.

CHARLES BILLIAU.

Chemin de fer de Paris à Orléans.

Transport par chemin de fer des voitures automobiles.

En vue de faciliter les transports par chemin de fer des voitures automobiles, les compagnies d'Orléans et de P.-L.-M. ont mis en application des tarifs à prix très réduits pour le transport de ces véhicules, tant en grande qu'en petite vitesse, le tarif en petite vitesse étant étendu au réseau du Midi.

Ces tarifs taxent les voitures d'après la puissance de leur moteur. A cet effet, elles sont réparties dans les quatre groupes suivants, les prix de transport décroissant avec la puissance :

Voitures d'une puissance supérieure à 24 C. V.

Voitures d'une puissance supérieure à 12 C. V. mais n'excédant pas 24 C. V.

Voitures d'une puissance supérieure à 7 C. V. mais n'excédant pas 12 C. V.

Voitures d'une puissance ne dépassant pas 7 C. V.

Avec ces tarifs, une voiture dont le moteur est d'une puissance comprise entre 12 et 24 C. V. payera par exemple :

A 400 kilomètres, 472 fr. 50 en grande vitesse ; 321 fr. 30 en petite vitesse.

A 800 kilomètres, 784 fr. 35 en grande vitesse ; 554 fr. 40 en petite vitesse.

Pour faciliter le tourisme et les villégiatures, une réduction de 25 p. 100 sur les prix du tarif est accordée pour les voitures automobiles en retour, renvoyées à leur point de départ dans un délai maximum de quatre mois.

Enfin, au point de vue commercial, pour faciliter le transport des voitures des garagistes, des entrepreneurs, des fabricants d'automobiles, le tarif comporte des prix réduits pour les chargements de plusieurs voitures sur une même plate-forme. Les taux de réductions sont de 40 p. 100 pour le deuxième véhicule, 60 p. 100 pour chacun des véhicules en sus des deux premiers

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7e.

Le Directeur des *Journaux officiels* : G. PETCELOT.

(7e *Supplément.* — **Fin.**)

BANQUE DE FRANCE ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF			AU 31 DEC. 1925 MATIN	AU 24 DEC. 1925 MATIN
Encaisse de la Banque			5.869.298.198 46	5.868.165.497 80
Disponibilités et avoir à l'étranger			561.710.956 25	562.738.435 95
Effets échus hier à recevoir à ce jour			3.469.891 50	2.236.072 50
Portefeuille de Paris	Effets sur Paris	1.861.169.875 52	1.870.975.021 05	1.855.451.423 03
	Effets sur l'étranger	9.653.115 13		
	Effets du Trésor remis à l'encaissement	152.030 40		
Portefeuille des succursales	Effets sur place	2.311.146.137 29	2.313.177.521 »	1.837.993.732 »
	Effets du Trésor remis à l'encaissement	2.031.383 71		
Effets prorogés	Paris		689.763 85	689.763 85
	Succursales		3.386.954 »	4.663.554 »
Avances sur lingots et monnaies à Paris			»	»
Avances sur lingots et monnaies dans les succursales			»	»
Avances sur titres à Paris			208.382.474 48	287.793.862 44
Avances sur titres dans les succursales			2.219.124.528 »	2.251.141.868 »
Avances à l'Etat (loi du 9 juin 1857 ; convention du 29 mars 1878 ; loi du 13 juin 1878 prorogée ; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911 et 20 décembre 1918)			200.000.000 »	200.000.000 »
Avances à l'Etat (lois des 5 août et 26 décembre 1914, 10 juillet 1915, 16 février et 4 octobre 1917, 5 avril et 7 juin 1918, 5 mars et 17 juillet 1919, 20 avril et 31 décembre 1920, 31 décembre 1922, 27 décembre 1923, 31 décembre 1924, 15 avril, 27 juin, 23 novembre et 4 décembre 1925)			35.050.000.000 »	34.050.000.000 »
Bons du Trésor français escomptés pour avances de l'Etat à des gouvernements étrangers (lois des 1er avril et 29 décembre 1915, 15 février et 4 août 1917, 22 mars et 20 déc. 1918)			5.213.000.000 »	5.209.000.000 »
Rentes de la réserve	Loi du 17 mai 1834		(a) 10.000.000 »	(a) 10.000.000 »
	Ex-banques départementales		(b) 2.980.750 14	(b) 2.980.750 14
Rentes disponibles			277.319.571 89	233.759.571 89
Rentes immobilisées (loi du 9 juin 1857) (y compris les 9.125.000 fr. de la réserve)			(c) 100.000.000 »	(c) 100.000.000 »
Hôtel et mobilier de la Banque			(d) 4.000.000 »	(d) 4.000.000 »
Immeubles des succursales			185.958.031 91	184.953.980 46
Dépenses d'administration de la Banque et des succursales			4.719.798 20	90.060.164 42
Emploi de la réserve spéciale			(e) 8.407.438 93	(e) 8.407.438 93
Divers			3.319.318.957 58	3.433.448.601 39
Totaux			58.418.949.860 24	56.797.487.716 80

PASSIF				
Capital de la Banque			182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)			186.686.318 88	152.246.756 69
Réserves mobilières	Loi du 17 mai 1834		(a) 10.000.000 »	(a) 10.000.000 »
	Ex-banques départementales		(b) 2.980.750 14	(b) 2.980.750 14
	Loi du 9 juin 1857		(c) 9.125.000 »	(c) 9.125.000 »
Réserve immobilière de la Banque			(d) 4.000.000 »	(d) 4.000.000 »
Réserve spéciale			(e) 8.407.444 16	(e) 8.407.444 16
Compte d'amortissement (lois des 26 décembre 1914 et 20 décembre 1918) :				
Garantie d'amortissement (convention du 26 octobre 1917, art. 3)			503.164.086 35	504.440.656 35
Excédent affecté à l'amortissement des avances à l'Etat			924.466.972 91	901.479.049 56
Compte annexe d'intérêts du compte d'amortissement (loi du 20 décembre 1918)			18.069.777 85	17.139.850 36
Billets au porteur en circulation			51.085.132.955 »	49.032.825.785 »
Arrérages de valeurs transférées ou déposées			67.301.007 46	93.886.366 04
Billets à ordre et récépissés payables à Paris et dans les succursales			351.997 79	373.221 74
Compte courant du Trésor			11.903.834 12	10.989.199 27
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds à Paris			1.676.599.809 57	1.809.887.130 86
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds dans les succursales			1.646.290.780 »	1.431.079.124 »
Dividendes à payer			21.467.233 »	2.699.078 »
Escomptes et intérêts divers à Paris et dans les succursales			6.162.537 32	141.080.601 24
Réescompte du dernier semestre à Paris et dans les succursales			19.374.759 »	19.852.799 »
Divers			2.032.261.596 66	1.553.491.871 45
Totaux			58.418.949.860 24	56.797.487.716 80

DECOMPOSITION DE L'ENCAISSE

		Au 31 déc. 1925.	Au 24 déc. 1925.
Or	En caisse	3.683.770.235 12	3.683.768.585 02
	A l'étranger	1.864.320.907 70	1.864.320.907 70
	Totaux	5.548.091.142 82	5.548.089.492 72
Argent		321.207.055 64	320.076.005 08
Totaux		5.869.298.198 46	5.868.165.497 80

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	6 p. 100
Avances sur lingots	2 —
Avances sur titres	8 —

Certifié conforme aux écritures : *Le Gouverneur de la Banque de France,* G. ROBINEAU.

EXTRAIT DU COURS AUTHENTIQUE DE LA BOURSE

JOUISSANCE courante.	Jeudi 31 Décembre.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation	
	FONDS D'ETAT FRANÇAIS			
Janv. 26	3 %.....	49'90 70 90.....	... ..	... ..
Janv. 21	Promesses d'inscriptions 3 %...	51.....	... ..	... ..
Oct. 25	3 % amort. (r 500 fr., p. coup. de 15 fr. de rente).....	61.....	... ..	... ..
Nov. 25	3 1/2 % amort. (r. à 200 fr., par coupon de 7 fr. de rente), tout payé avant février 1913.	86.....	... ..	... ..
Nov. 25	5 % 1915-1916.....	53'35 75 80 85.....	... ..	... ..
Déc. 25	4 % 1917.....	46'70 75 80 70.....	... ..	... ..
Oct. 25	4 % 1918.....	46'65 70 75 80.....	... ..	... ..
Nov. 25	5 % 1920 amortissable.....	69 69'30.....	... ..	... ..
Déc. 25	6 % 1920.....	62'25 50 70 85 75...	... ..	... ..
Août 25	Obligations 4 % 1912-1914 des Chem. de fer de l'Etat, à 500 fr.	209 207'50 208.....	... ..	... ..
Août 25	d° 5 % 1919, remb. à 500 fr..	227.....	... ..	... ..
... ..	Bons du Trésor.....	.....	... ..	... ..
... ..	Obligations du Trésor.....	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Bons du Trésor 6 % 1922 de 500 fr., t. coup.....	449'75 450.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	441'75.....	... ..	... ..
Déc. 25	Bons du Trésor 6 % fév. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup.	440.....	... ..	... ..
Déc. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	432.....	... ..	... ..
Nov. 25	Bons du Trésor 6 % sept. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup.	480 479 478 479.....	... ..	... ..
Nov. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	472.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons du Trésor 5 % 1924 de 500 fr. à 10 ans, remb. à 750 fr., t. coup.....	422 424 425.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
	FONDS GARANTIS par le Gouvernement français.			
Déc. 25	Gouv. gén. de l'Afrique équat. fse 6 %. Oblig. remb. à 500 fr..	337.....	... ..	... ..
Oct 25	Gouv. gén. de l'Afrique occid. fse Emp. 3 % 1903-7-10 Ob. 500 r. p.	239.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 1/2 % 1924, obl. r. à 500 fr.	401.....	... ..	... ..
Août 25	Emp. 2 1/2 % du Prot. de l'Annam et Tonkin, obl. remb. à 100 fr.	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Gouv gén. du Congo français. Emp. 3 % 1909. Ob. 500 f. remb. au pair (int. et amort. gar.).	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv. général de l'Indochine. Emp. 3 % 1909. O. 500 f. r. au p.	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Gouv. gén. de l'Indochine. Emp. 3 1/2 % 1913. Ob. remb. 500 fr.	325.....	... ..	... ..
Nov. 25	Colon. Madagascar. Obl. 2 1/2 % 1897, r. au p. (int. et am. gar.).	.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 % 1903-1905, obl. 500 fr. remb. au p. (gar. Etat franç.).	18.....	... ..	... ..
Déc. 25	Gouv. du Maroc. Emp. 4 % 1914. Obl. 500 f. r. au p. int. et am. g.	244.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° Emp. 5 % 1918 remb. à 500 fr.	278.....	... ..	... ..
Oct. 25	Obl. Tunisiennes 3 % 1892 500 fr. (int. et am. g pr Gouv. franç.).	198.....	... ..	... ..
	Crédit national, p. facil. la rép. des dom. caus. p. guerre. Obl. et bons 500 fr. (Annuité inscrite au budget de l'Etat) :			
Juill. 25	Obl. 5 % 1919, net d'impôts, remb. à 600 fr. ou par lots..	319 321 323 324.....	... ..	... ..
Déc. 25	Obl. 5 % 1920, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots..	312'50 313'50 315....	... ..	... ..
Nov. 25	Bons 6 % 1921, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots..	303.....	... ..	... ..
Févr. 26	Bons décennaux do 500 fr. 6 %, février 1922, net d'impôts....	445.....	... ..	... ..
Juill. 25	Bons de 500 fr. 6 %, juillet 1922, net d'impôts.....	425'75 426 428 430..	... ..	... ..
Août 25	Bons 6 %, janv. 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots..	360 365 370.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons 6 %, juin 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots..	368 372.....	... ..	... ..
Oct. 25	Obl. 500 f. 6 %, janv. 1924, net d'imp., r. av. primes ou p' lots	385.....	... ..	... ..
	EMPRUNTS DE COLONIES et protectorats.			
Juill. 25	Algérie 3 % 1902, obl. remb. à 500 fr.....	.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 % 1921-23. Ob. r. à 500 fr.	360.....	... ..	... ..
Déc. 25	Guadeloupe 3 1/2 % 1901, remb. à 500 fr.....	.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 4 % 1903, remb. à 500 fr..	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Indochine. Emp. des chemins de fer 3 1/2 % 1890-1905, r. 500 fr.	305 306.....	... ..	... ..
Nov. 25	d° Obl. 3 % 1902, remb. 500 fr.	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Martinique 3 1/2 % 1911, r. 500 fr.	372 373.....	... ..	... ..
Sept. 25	Nouvelle-Calédonie 4 % 1909, remb. à 500 fr.....	.....	... ..	... ..
Août 25	Tunisie 3 % 1902-1907, remb. à 500 fr.....	260.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 1/2 % 1903, remb. 500 fr.	.....	... ..	... ..

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

30 DÉCEMBRE — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	31 DÉCEMBRE — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	31 DÉCEMBRE — Cours cotés en Bourse.
127'67 128 129 130.	Londres.....	130 129'60 130'88 25.	130'20 129'95 70 85...
2632 2630 2630 2678.	New-York.....	2680 2671 2698 2689.	2686 2680 2673 2676.
.....	Allemagne.....	638 636.....	.....
.....	Argentine.....	.....	.....
.....	Belgique.....	121'10 122'30.....	121'70 65 60 32 1/2...
.....	Brésil.....	.....	.....
.....	Bulgarie.....	.....	.....
.....	Canada.....	.....	.....
.....	Danemark.....	.....	668'50.....
.....	Egypte.....	.....	.....
.....	Espagne.....	378 381'50.....	379'50 378'75 378....
.....	Finlande.....	.....	67'30.....
.....	Grèce.....	.....	34.....
.....	Hollande.....	1074'75 1083.....	1076.....
.....	Hongrie (1.000.000 c.)	.....	377.....

30 DÉCEMBRE — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	31 DÉCEMBRE — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	31 DÉCEMBRE — Cours cotés en Bourse.
.....	Italie.....	107'80 108'85.....	108'35 25.....
.....	Japon.....	.....	.....
.....	Mexique.....	.....	.....
.....	Norvège.....	.....	543'50 545 547.....
.....	Pétrograd.....	.....	.....
.....	Pologne.....	.....	311 312.....
.....	Portugal.....	.....	137'50.....
.....	Prague.....	.....	79'10.....
.....	Roumanie.....	.....	12'25 15.....
.....	Serbie.....	.....	.....
.....	Suède.....	.....	719'50.....
.....	Suisse.....	516'50 521'50.....	517'75.....
.....	Uruguay.....	.....	.....
.....	Vienne.....	.....	.....

BOURSE DE COMMERCE DE PARIS

Cours du jeudi 31 décembre 1925.

SUCRES. Les 100 kilogr. nets, entrepôt Paris..... 228 .. à 227 ..
ALCOOLS LIBRES RECTIFIES. Hecto base 100°, entr. Paris. ... .. à ... ..
HUILE DE LIN. Les 100 kilogr. nets, en entrepôt..... ... .. à ... ..
HUILE DE COLZA. Les 100 kilogr. nets, en entrepôt..... ... .. à ... ..
CAOUTCHOUCS. Le kilo net, en entrepôt Paris..... ... .. à ... ..
AVOINES NOIRES en magasin. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..
AVOINES DIVERSES en magasin. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..
SEIGLE en magasin, en couche. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..
BLE INDIGENE marché libre. Les 100 kilogr..... 134 50 à 136 50
BLE EXOTIQUE marché libre. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..
FARINES FLEUR DE PARIS. Les 101 kilogr. bruts..... ... .. à ... ..

Cours du merceredi 30 décembre 1925.

SUIF INDIGENE nu 43° 1/2 franco Paris. Les 100 kilogr.... 515 .. à ... ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2e
ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES FERMIERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENEUR DES ANNONCES

TIRAGES FINANCIERS

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA SEINE

EMPRUNT MUNICIPAL DE 1919
(1.500 MILLIONS).

Liste des 14 numéros sortis au 38e tirage effectué le 22 décembre 1925 et donnant droit aux lots ci-après :

ORDRE de sortie.	NUMEROS sortis.	MONTANT des lots.
1er	1.964.705	200.000 fr.
2e	2.101.011	100.000
3e	2.426.323	50.000
4e	1.017.784	50.000
5e	1.391.136	10.000
6e	982.055	10.000
7e	289.753	10.000
8e	2.562.567	10.000
9e	1.512.687	5.000
10e	1.797.527	5.000
11e	2.248.184	5.000
12e	715.820	5.000
13e	2.683.928	5.000
14e	2.936.998	5.000

405 autres numéros seront remboursés par un lot de **1.000** fr.

Liste totale, dans l'ordre numérique, des 419 numéros sortis au 38e tirage :

9.705	173.813	345.607	543.036
12.934	179.239	348.062	544.740
14.944	181.535	351.590	547.821
20.506	187.665	363.724	565.376
24.456	188.355	369.286	576.316
25.641	192.455	369.479	584.891
31.813	196.640	375.233	588.346
33.255	205.198	380.227	593.855
37.550	221.793	387.020	596.079
40.328	222.115	397.036	600.902
73.413	236.858	397.214	604.802
73.684	239.937	405.403	625.399
79.206	240.635	410.929	631.473
82.084	251.371	417.829	638.204
84.309	266.555	435.274	642.306
89.205	266.663	442.905	645.697
92.503	277.614	457.905	655.452
110.325	277.951	469.651	668.688
110.690		475.474	677.115
120.736	*289.753	476.218	677.619
142.616		482.913	679.412
147.579	293.023	484.695	679.656
147.779	301.516	497.797	690.417
153.682	319.014	499.564	691.701
158.727	322.225	501.877	694.681
165.450	325.873	508.233	697.667
170.511	330.558	517.270	
*715.820	1.218.245	1.798.998	2.349.696
	1.250.859	1.805.197	2.351.498
717.024	1.274.197	1.828.090	2.363.510
719.700	1.282.211	1.828.807	2.370.999
728.063	1.282.356	1.830.418	2.373.251
736.841	1.288.097	1.837.372	2.388.211
740.174	1.299.321	1.841.452	2.399.631
746.064	1.307.323	1.852.277	2.404.537
761.232	1.308.125	1.856.086	2.416.774
766.602	1.329.312	1.858.457	2.424.962
768.228	1.339.525	1.871.521	
779.619	1.355.501	1.892.611	*2.426.323
796.089	1.360.433	1.906.666	
799.219	1.369.715	1.907.343	2.430.232
803.895	1.382.024	1.907.672	2.432.349
818.637	1.385.378	1.913.797	2.437.570
824.273	1.387.907	1.919.918	2.443.875
828.826	1.389.397	1.930.393	2.455.952
849.107		1.947.638	2.456.570
869.362	*1.391.136	1.954.588	2.462.598
871.317		1.955.588	2.463.155
876.570	1.404.339	1.956.718	2.463.755
876.691	1.405.145		2.464.053
891.727	1.406.548	*1.964.705	2.479.091
909.449	1.411.498		2.489.773
911.272	1.415.500	1.970.285	2.493.550
924.632	1.416.353	1.971.338	2.497.782
929.431	1.425.220	1.972.533	2.509.765
930.570	1.431.554	1.978.725	2.515.531
934.283	1.433.876	1.997.633	2.517.610
947.829	1.438.887	1.998.221	2.528.936
960.732	1.451.622	2.002.568	2.529.981
977.499	1.460.218	2.019.079	2.537.298
	1.478.231	2.037.621	2.539.151
*982.055	1.481.358	2.050.539	2.546.345
	1.481.907	2.058.669	2.548.082
990.208	1.491.010	2.059.727	2.552.589
990.661	1.493.701	2.068.492	2.560.764
993.081	1.494.118	2.078.087	
996.417		2.078.151	*2.562.567
	*1.512.687	2.086.831	
*1.017.784			2.567.313
	1.526.619	*2.101.011	2.582.282
1.026.412	1.540.577		2.583.006
1.039.621	1.561.639	2.107.203	2.607.576
1.040.628	1.565.254	2.112.561	2.610.266
1.052.593	1.568.300	2.121.994	2.618.328
1.053.860	1.571.061	2.122.533	2.636.403
1.056.622	1.572.393	2.128.840	2.642.352
1.061.602	1.580.342	2.131.172	2.642.728
1.070.240	1.599.894	2.138.278	2.642.921
1.071.028	1.602.241	2.144.254	2.645.819
1.080.754	1.602.499	2.151.783	2.661.893
1.083.940	1.607.181	2.161.106	2.663.230
1.096.019	1.628.671	2.166.178	2.663.892
1.096.724	1.634.820	2.190.081	2.667.059
1.100.511	1.638.053	2.192.213	2.671.347
1.105.312	1.640.185	2.211.393	2.679.228
1.109.589	1.678.893	2.211.683	2.683.349
1.113.108	1.685.606	2.211.779	
1.118.921	1.685.939	2.232.403	*2.683.928
1.127.481	1.689.359	2.246.356	
1.130.225	1.691.121		2.690.112
1.131.128	1.699.778	*2.248.184	2.690.826
1.133.079	1.726.400		2.711.768
1.134.742	1.742.486	2.248.620	2.715.869
1.147.180	1.742.847	2.250.871	2.726.626
1.161.457	1.755.362	2.260.446	2.741.464
1.175.558	1.771.313	2.270.608	2.750.373
1.179.937	1.783.695	2.275.539	2.754.294
1.194.928	1.788.059	2.299.062	2.781.294
1.206.590	1.790.018	2.300.289	2.795.927
1.210.851	1.792.257	2.307.640	2.797.139
1.219.803		2.342.172	2.798.091
1.232.031	*1.797.527	2.342.416	2.799.812
2.828.577	2.935.079	2.967.042	3.070.376
2.855.887	2.935.413	2.970.060	3.070.799
2.868.364	2.935.969	2.975.861	3.080.081
2.900.473		2.991.273	3.081.879
2.904.289	*2.936.998	3.006.511	3.085.945
2.907.912		3.006.880	3.096.992
2.921.520	2.945.843	3.009.961	3.109.203
2.925.080	2.951.298	3.020.460	3.110.103
2.927.293	2.959.075	3.028.456	
2.934.154	2.966.198	3.066.386	

Le payement des lots aura lieu à l'Hôtel de Ville à partir du 1er février 1926.

(*) Voir le tableau des lots.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

Tirages du 22 décembre 1925.

Obligations communales de 500 fr. 2,60 0/0. — Emprunt 1892.

L'obligation 54775 sera remboursée par **100.000** fr.
L'obligation 447494 sera remboursée par **30.000** fr.

Les obligations 373015 401722 seront remboursées par **10.000** fr.

Les 4 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **5.000** fr. :

40248 362946 395975 493389

Les 30 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** fr. :

6919	36990	40764	47621	122065	171436
191229	203141	221370	244619	250934	261356
279580	287661	320881	321258	323317	350943
361853	378361	381633	383602	384188	403711
409397	421898	422293	427433	461111	489346

Obligations foncières de 500 fr. 2,80 0/0. Emprunt 1895.

L'obligation 2767 sera remboursée par **100.000** francs.
L'obligation 310567 sera remboursée par **25.000** fr.
L'obligation 440159 sera remboursée par **10.000** fr.

Les 3 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **5.000** fr. :

231194 311980 312792

Les 50 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** fr. :

1393	11210	20830	24567	30373	37116	38622
40060	45663	46631	52851	77232	87318	97732
109349	115848	120613	136850	141248	145811	
148548	163204	166185	166318	175716	189557	
196816	218012	232054	249002	260666	332561	
341087	404212	406122	418981	445381	446531	
452531	453587	455756	467098	469538	471971	
477782	478609	482239	483433	493651	494634	

Obligations communales de 500 fr. 3 0/0. Emprunt 1906.

L'obligation 386045 sera remboursée par **200.000** francs.
L'obligation 862373 sera remboursée par **25.000** francs.

Les 8 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **5.000** francs :

52373 221966 326905 504564 658782 928193 1036456 1081980

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Les 100 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1000** francs:

13815 17067 25127 57176 87228 88466 106681
111780 130173 139846 147380 180029 180279
217778 224513 231344 238412 246670 247301
251100 283050 288161 304038 307319 312276
335188 339614 376145 389812 394711 403212
413851 426002 428800 439359 458741 462696
472169 479075 486806 487606 490381 494137
508258 510281 525264 535006 543031 546231
555616 558381 571263 623144 643374 644728
645795 699107 709836 729111 734419 761564
780904 798125 818801 823637 831837 850790
858876 866691 874515 878193 882087 893211
910109 943450 946018 953784 954190 973284
975937 994559 1000258 1008817 1010783 1013312
1013957 1025815 1026030 1028731 1038612 1038880
1045791 1058773 1061915 1101023 1110853 1151180
1166861 1168166 1188633.

Obligations communales de 250 fr. 3 0/0. Emprunt 1912.

L'obligation 511027 sera remboursée par **100.000** fr.

L'obligation 1122174 sera remboursée par **10.000** fr.

Les 12 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** fr.:

66908 229183 524182 717950 837270 958872
1200031 1313911 1577193 1717829 1776674 1929783

Les 100 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500** fr.:

516 7711 75112 83247 123480 181711 205653
208687 226175 229224 232778 297652 312586 316505
317339 327657 362467 363882 402581 449102 453152
456647 472660 493831 500044 542722 551956 573815
573987 589521 607122 619311 619455 666010 683680
707807 714360 721734 727397 731136 772574 807202
808208 820110 862854 832964 836066 846566 871734
901772 912931 958945 963617 986915 981993 1026284
1045101 1051052 1078192 1086014 1119121 1193539
1220504 1231858 1247070 1269844 1293929 1299187
1312161 1314932 1352857 1355157 1363931 1372319
1409762 1432451 1461297 1527024 1540849 1545152
1546501 1552863 1575158 1613256 1663189 1677538
1698419 1731240 1735115 1768686 1840364 1842487
1845451 1875842 1886299 1889409 1934246 1943296
1962161 1981907

Obligations Communales et Foncières de 500 fr. 6 1/2 0/0 — Emprunt 1921

L'obligation 1789655 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation 1033251 sera remboursée par **100.000** francs.

L'obligation 867020 sera remboursée par **10.000** francs.

Les 300 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** francs:

5067 19209 21186 28197 33921 39624 50219 51301
55911 79211 88671 104981 106161 107126 142840
148962 150305 168244 172251 176682 180663 187562
192599 197575 200619 201840 217581 240385 240739
248623 248718 255231 256967 259846 282318 291437
296168 296883 298003 298282 307451 312520 323500
330221 331367 331501 339351 344879 349399 349626
357953 365166 367615 367667 368148 371322 421440
432883 438816 439268 441164 447754 453226 465536
476992 480507 483285 492492 519256 526228 526522
532730 570683 571390 581872 589167 590567 592548
616525 625754 626744 641619 645833 652945 681230
688555 688571 698068 704162 721026 728992 742709
744102 747560 769777 771522 781054 784459 786000
799165 811917 814164 821937 824128 828207 833599
835331 839646 842359 846333 854592 875276 891483
892408 903531 912373 920383 929593 932360 950178
959719 961937 973035 971080 981260 981612 989614
1013286 1015101 1023137 1025952 1044447 1054500
1069352 1069356 1072261 1076116 1078370 1082025
1083724 1087246 1086103 1100433 1107815 1109706
1126961 1131147 1133365 1136992 1138717 1141046
1168277 1168533 1169629 1181744 1205053 1219760
1229610 1234164 1239192 1246223 1252964 1253001
1259869 1260858 1273783 1275591 1277168 1306927
1308861 1314244 1320553 1327583 1328245 1328400
1332990 1368209 1382716 1396079 1397940 1423358
1431331 1447112 1469796 1474570 1474961 1475933
1493693 1491368 1498857 1501922 1516587 1517095
1517103 1517734 1514328 1551941 1553310 1557810
1564907 1580645 1589334 1590267 1594566 1596815
1610881 1618889 1626147 1637905 1610217 1658403
1669208 1669936 1681549 1684805 1701383 1702760
1702888 1737616 1741212 1776742 1803929 1811619
1813453 1814627 1815943 1837441 1849573 1859230
1862112 1867658 1876738 1877029 1884645 1885098
1890796 1898245 1899779 1902623 1903190 1905993
1906786 1909294 1913420 1918078 1933394 1934516
1938373 1942949 1946819 1946894 1953032 1954222
1960263 1963277 1965017 1969014 1989238 1998774
2016269 2019886 2019955 2021374 2031102 2032627
2039789 2050392 2057516 2066225 2071180 2103665
2109947 2116052 2120078 2121586 2135043 2156783
2177187 2186602 2195022 2213356 2213689 2228677
2239146 2242943 2251585 2263926 2276384 2290009
2315796 2316086 2316849 2320598 2357901 2368882
2376391 2382395 2385553 2390340 2398295.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 janvier 1926.

COMPAGNIE DES TRAMWAYS de NICE et du LITTORAL

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL A PARIS, 79, AVENUE DE BRETEUIL

Registre du commerce : Seine 60.722.

Numéros des 79 obligations sorties au 45e tirages du 15 décembre 1925.

(Série de 1 à 20.000.)

110 231 895 1.031 1.068 1.343 1.355
1.439 1.502 1.713 1.850 1.908 2.077 2.106
2.191 2.284 2.730 3.174 3.322 3.368 3.557
4.396 4.599 4.871 4.885 5.107 6.610 7.179
7.244 7.256 7.359 7.835 7.873 9.422 9.482
9.548 9.584 9.649 10.156 10.271 10.362
10.493 10.508 10.678 10.733 11.081 11.902
12.168 12.178 12.287 12.360 12.468 12.949
13.481 13.660 14.069 15.901 16.090 16.120
16.225 16.258 16.613 16.728 16.964 17.052
17.417 17.750 17.803 17.908 18.368 18.493
18.610 19.005 19.140 19.256 19.291 19.336
19.726 19.937.

Numéros des 40 obligations sorties au 35e tirage du 15 décembre 1925.

(Série de 20.001 à 30.000.)

20.570 20.838 21.625 21.665 22.117 23.038
23.068 23.757 24.166 24.167 24.267 24.582
25.013 25.044 25.498 25.532 26.101 26.265
26.281 26.313 26.532 26.715 26.849 26.918
27.079 27.145 27.170 27.270 27.748 27.929
28.185 28.528 28.606 28.669 28.721 29.589
26.692 29.708 29.765 29.929.

Numéros des 20 obligations sorties au 30e tirage du 15 décembre 1925.

(Série de 30.001 à 35.000.)

30.188 30.217 30.422 30.706 30.911 31.159
31.321 31.687 31.743 32.157 32.444 32.533
33.003 33.051 33.209 33.765 33.815 33.832
34.118 34.814

Numéros des 50 obligations sorties au 23e tirage du 15 décembre 1925.

(Série de 35.001 à 47.000.)

35.432 35.725 35.920 35.953 36.480 36.842
36.986 37.505 37.516 37.629 38.163 38.337
38.431 38.686 38.994 39.128 39.198 39.330
39.364 39.857 39.907 40.013 40.119 40.309
40.668 40.778 40.964 41.029 41.145 41.266
41.482 41.603 41.628 41.821 42.210 42.748
42.962 43.235 43.843 44.772 45.094 45.276
45.667 45.733 46.095 46.117 46.171 46.335
46.449 46.777

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées au 15 décembre 1925.

Tirage du 15 juin 1918: 8.351.

Tirage du 15 décembre 1919: 29.151.

Tirage du 15 juin 1921: 29.157.

Tirage du 15 juin 1922: 7.165.

Tirage du 15 juin 1923: 5.375 — 9.501.

Tirage du 15 décembre 1923: 3.878 — 14.152 — 17.828.

Tirage du 15 juin 1924: 8.696 — 18.615 — 31.319 — 38.717.

Tirage du 15 décembre 1924: 1.656 — 2.643 — 3.691 — 5.869 — 7.721 — 8.707 — 9.519 — 12.205 — 12.894 — 13.334 — 17.515 — 20.345 — 22.066 — 22.734 — 23.285 — 23.899 — 24.563 — 26.335 — 27.095 — 27.883 — 28.027 — 28.298 — 28.546 — 30.783 — 31.793 — 32.459 — 34.194 — 34.439 — 36.567 — 38.080 — 40.806 — 42.926 — 43.712 — 45.914.

Tirage du 15 juin 1925: 1.553 — 1.698 — 1.933 — 2.099 — 3.099 — 3.150 — 4.751 — 5.866 — 5.937 — 6.197 — 6.649 — 6.994 — 8.476 — 9.444 — 9.561 — 10.168 — 10.178 — 10.505 — 10.577 — 10.823 — 10.892 — 10.959 — 11.077 — 13.262 — 14.994 — 16.657 — 17.046 — 17.360 — 19.315 — 19.886 — 19.931 — 20.533 — 20.728 — 21.350 — 21.798 — 22.323 — 22.989 — 23.277 — 23.997 — 25.243 — 25.980 — 26.697 — 28.022 — 29.225 — 29.828 — 30.102 — 31.283 — 31.307 — 31.826 — 33.109 — 33.930 — 34.333 — 34.576 — 34.611 — 34.620 — 34.669 — 34.994 — 35.003 — 37.208 — 38.390 — 39.239 — 39.504 — 39.683 — 39.783 — 40.292 — 41.107 — 41.361 — 41.457 — 41.655 — 41.665 — 42.278 — 42.553 — 42.768 — 43.677 — 43.865 — 44.307 — 44.441 — 46.026 — 46.253 — 46.493.

COMPAGNIE FRANÇAISE DES TRAMWAYS ÉLECTRIQUES et OMNIBUS DE BORDEAUX

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL: RUE DU COMMANDANT-MARCHAND. BORDEAUX

Registre du commerce : Bordeaux B. 62.

Numéros des 195 obligations 500 francs 4 0/0 sorties au 46e tirage du 15 décembre 1925 (série 1 à 12.000).

91 132 221 259 283 298 393 442 581
616 621 647 690 862 957 1.126 1.204 1.225
1.226 1.272 1.279 1.325 1.352 1.378 1.405
1.433 1.448 1.648 1.780 1.990 2.076 2.127
2.185 2.271 2.275 2.347 2.349 2.365 2.438
2.441 2.461 2.605 2.637 2.662 2.691 2.697
2.707 2.798 2.816 2.899 2.995 3.106 3.160
3.178 3.247 3.285 3.288 3.371 3.398 3.477
3.521 3.546 3.670 3.673 3.736 3.804 3.874
4.011 4.087 4.120 4.133 4.274 4.281 4.352
4.424 4.463 4.619 4.692 4.697 4.761 4.790
4.827 4.842 4.931 4.952 4.955 5.078 5.156
5.256 5.312 5.449 5.481 5.649 5.660 5.670
5.773 5.815 5.835 5.894 5.942 6.145 6.224
6.256 6.667 6.671 6.718 6.785 6.958 7.120
7.139 7.289 7.286 7.376 7.420 7.477 7.509
7.583 7.620 7.668 7.826 7.923 8.012 8.125
8.144 8.156 8.297 8.311 8.387 8.439 8.455
8.611 8.622 8.629 8.867 8.899 8.973 9.013
9.019 9.035 9.285 9.348 9.352 9.363 9.378
9.392 9.447 9.448 9.467 9.477 9.570 9.687
9.755 9.782 9.800 9.809 9.884 9.944 9.951
9.985 10.001 10.055 10.101 10.160 10.243
10.262 10.276 10.283 10.379 10.382 10.466
10.488 10.494 10.723 10.732 10.791 10.885
10.908 10.945 10.971 10.984 11.026 11.055
11.099 11.205 11.209 11.406 11.412 11.524
11.690 11.762 11.810 11.812 11.818 11.861
11.932.

Numéros des 83 obligations 500 fr. 4 0/0 sorties au 43e tirage du 15 décembre 1925. (Série 12.001 à 17.000.)

12.037 12.125 12.254 12.296 12.500 12.559
12.584 12.623 12.663 12.677 12.686 12.863
12.828 12.943 13.120 13.203 13.318 13.350
13.468 13.481 13.552 13.670 13.813 13.879
13.926 13.938 14.000 14.054 14.094 14.119
14.175 14.262 14.410 14.581 14.600 14.691
14.602 14.783 14.792 14.880 14.912 14.978
14.983 14.987 15.035 15.055 15.149 15.252
15.353 15.416 15.509 15.513 15.561 15.569
15.578 15.616 15.708 15.737 15.758 15.836
15.868 15.874 15.917 15.972 15.989 16.008

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

16.069 16.094 16.264 16.275 16.397 16.430
16.441 16.462 16.514 16.637 16.682 16.779
16.806 16.831 16.861 16.870 16.949.

Numéros des 51 obligations 500 fr. 4 0/0 sorties au 39e tirage du 15 décembre 1925.
(Série 17.001 à 20.000.)

17.026 17.032 17.267 17.325 17.342 17.378
17.490 17.499 17.508 17.521 17.536 17.583
17.667 17.737 17.796 17.904 17.992 18.162
18.218 18.298 18.318 18.575 18.658 18.761
18.800 18.912 18.936 18.959 18.967 19.109
19.170 19.228 19.288 19.310 19.473 19.474
19.527 19.569 19.604 19.617 19.681 19.734
19.776 19.915 19.921 19.925 19.945 19.961
19.962 19.971 19.975.

Numéros des 35 obligations 500 fr. 4 0/0 sorties au 34e tirage du 15 décembre 1925.
(Série 20.001 à 22.000.)

20.010 20.035 20.066 20.117 20.156 20.174
20.212 20.317 20.327 20.351 20.370 20.392
20.458 20.475 20.611 20.717 20.725 20.769
20.873 20.995 21.001 21.016 21.079 21.447
21.477 21.479 21.533 21.548 21.589 21.616
21.685 21.773 21.896 21.888 21.895

Numéros des 102 obligations 500 fr. 4 0/0 sorties au 22e tirage du 15 décembre 1925.
(Série 22.001 à 27.000.)

22.020 22.045 22.066 22.097 22.220 22.335
22.453 22.463 22.504 22.542 22.550 22.576
22.599 22.610 22.671 22.672 22.768 22.915
22.974 23.010 23.019 23.056 23.076 23.095
23.192 23.204 23.237 23.245 23.278 23.348
23.371 23.419 23.450 23.552 23.626 23.740
23.789 23.800 23.838 23.934 23.965 24.036
24.086 24.100 24.101 24.147 24.193 24.211
24.236 24.254 24.268 24.270 24.396 24.420
24.430 24.477 24.492 24.848 24.897 24.946
24.984 25.024 25.084 25.103 25.117 25.139
25.158 25.170 25.252 25.277 25.297 25.337
25.355 25.422 25.458 25.557 25.662 25.705
25.732 25.763 25.782 25.825 25.921 26.029
26.068 26.074 26.149 26.271 26.315 26.339
26.344 26.383 26.404 26.453 26.508 26.624
26.670 26.738 26.745 26.820 26.896 26.924

Conformément à la faculté, qu'elle s'est réservée, la compagnie ayant racheté 56 obligations, le tirage n'a été effectué que sur 30 titres.

Numéros des 30 obligations 500 fr. 6 0/0 sorties au 5e tirage du 15 décembre 1925.

91 247 258 940 1.563 1.575 3.129 3.293
3.395 4.091 4.531 4.737 4.794 5.126 5.194
5.404 5.624 5.635 5.664 6.485 6.486 6.649
7.190 7.320 7.664 8.419 8.611 8.833 9.148
9.635

Numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées au 15 décembre 1925.

OBLIGATIONS 500 FR. 4 0/0

Tirage du 16 juin 1919
24.579.

Tirage du 15 décembre 1920.
20.558.

Tirage du 15 juin 1921.
1.516.

Tirage du 15 juin 1922.
1.518 7.177 7.810.

Tirage du 15 décembre 1922.
1.461 1.520.

Tirage du 15 juin 1923.
7.104 9.853 11.166 21.866 23.027.

Tirage du 15 décembre 1923.
4.733 5.905 7.981 9.141 16.154 19.195.

Tirage du 13 juin 1924.
1.811 2.934 4.558 5.216 5.288 6.521
11.501 12.077 14.099 15.342 15.672 17.065
17.581 18.171 20.554 20.715 21.927 23.085.

Tirage du 15 décembre 1924.
1.374 1.519 1.543 1.546 1.582 1.587 1.892
2.352 3.326 3.606 4.204 4.252 4.460 4.799
6.227 6.384 6.934 7.094 7.095 7.271 7.675
7.878 8.199 8.400 8.669 8.898 8.993 9.149
9.241 9.541 9.814 10.076 10.664 10.824
11.089 11.729 12.496 13.421 13.473 13.641
14.414 14.856 14.958 15.958 16.099 16.560
16.761 17.334 18.163 19.198 19.352 19.353
19.354 19.523 20.203 20.728 21.189 21.446
21.849 22.494 22.731 22.734 22.875 23.021
23.035 23.104 23.791 23.970.

Tirage du 15 juin 1925.

1.222 1.502 1.514 1.548 1.549 1.551 1.557
1.623 1.945 2.118 2.285 2.537 2.561 2.902
2.970 3.076 3.128 3.436 3.455 3.482 3.534
3.565 3.654 3.685 3.775 3.931 4.212 4.327
4.534 4.579 4.726 4.762 4.911 5.036 5.060
5.463 5.749 5.881 6.269 6.388 6.394 6.480
6.511 6.531 6.687 6.752 7.019 7.045 7.093
7.325 7.443 7.905 8.074 8.148 8.203 8.646
8.713 8.772 8.777 8.983 9.078 9.245 9.331
9.346 9.436 9.553 9.652 9.765 9.830 10.182
10.211 10.226 10.263 10.398 10.407 10.767
10.830 10.845 11.009 11.293 11.303 11.434
11.489 11.599 11.733 12.072 12.085 12.094
12.179 12.423 12.533 12.558 12.660 13.023
13.069 13.073 13.114 13.150 13.469 13.551
13.696 13.807 13.860 13.863 13.968 14.163
14.172 14.198 14.319 14.330 14.331 14.332
14.422 14.500 14.787 15.167 15.290 15.397
15.472 15.584 15.622 15.624 15.735 15.797
16.088 16.232 16.678 16.702 16.730 16.768
16.853 17.356 17.519 17.716 17.741 18.003
18.022 18.028 18.150 18.191 18.196 18.263
18.375 18.395 18.470 18.549 19.061 19.122
19.219 19.275 19.299 19.371 19.465 19.640
19.646 19.664 19.697 19.795 20.008 20.026
20.029 20.196 20.208 20.286 20.632 20.676
20.684 20.711 20.765 20.974 21.202 21.327
21.369 21.465 21.466 21.529 21.713 21.718
21.862 22.041 22.187 22.339 22.360 22.384
22.457 22.512 22.702 22.786 22.827 23.022
23.140 23.328 23.353 23.355 23.358 23.957
23.958 24.438 24.603.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BOURGES

EMPRUNT DE 1.000.000 DE FRANCS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

(Souscription publique.)

ANNÉES	1re SÉRIE		2e SÉRIE	
	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.
1899.....	29	14.500	3	1.500
1900.....	16	8.000	2	1.000
1901.....	16	8.000	2	1.000
1902.....	17	8.500	2	1.000
1903.....	18	9.000	2	1.000
1904.....	18	9.000	2	1.000
1905.....	19	9.500	2	1.000
1906.....	19	9.500	2	1.000
1907.....	20	10.000	2	1.000
1908.....	21	10.500	2	1.000
1909.....	22	11.000	2	1.000
1910.....	22	11.000	3	1.500
1911.....	23	11.500	3	1.500
1912.....	24	12.000	3	1.500
1913.....	25	12.500	3	1.500
1914.....	26	13.000	3	1.500
1915.....	27	13.500	3	1.500
1916.....	27	13.500	3	1.500
1917.....	28	14.000	3	1.500
1918.....	29	14.500	3	1.500
1919.....	30	15.000	4	2.000
1920.....	32	16.000	4	2.000
1921.....	33	16.500	4	2.000
1922.....	34	17.000	4	2.000
1923.....	35	17.500	4	2.000
1924.....	36	18.000	4	2.000
1925.....	37	18.500	4	2.000
1926.....	39	19.500	4	2.000
1927.....	40	20.000	5	2.500
Totaux.	762	381.000	87	43.500

TIRAGE DU 15 DECEMBRE 1925

Numéros des obligations sorties à ce tirage et remboursables à partir du 31 décembre 1925.

Emprunt de 1.000.000 de francs.

1re SÉRIE:

159 — 123 — 262 — 544 — 466 — 382 —
673 — 654 — 18 — 473 — 218 — 547 — 37 —
117 — 724 — 25 — 517 — 229 — 241 — 378 —
147 — 245 — 444 — 140 — 723 — 376 — 243 —
36 — 722 — 759 — 511 — 485 — 716 — 40 —
665 — 39 et 437.

2e SÉRIE

53 — 46 — 16 et 38.

Emprunt de 100.000 francs.

23 — 9 — 74 — 64 — 189 — 165 — 162 —
168 — 38 et 131.

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non remboursées.

EMPRUNT DE 1.000.000 (1re SÉRIE)

Tirage du 15 décembre 1923. — Nos 269 et 733.

Tirage du 15 décembre 1924. — Nos 149, 261 et 643.

COMPAGNIE
DES
MINES, FONDERIES ET FORGES
D'ALAIS
53, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS

OBLIGATIONS 6 % 1919

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Année	1926.....	546 obligations.	
—	1927.....	580	—
—	1928.....	614	—
—	1929.....	651	—
—	1930.....	691	—
—	1931.....	731	—
—	1932.....	776	—
—	1933.....	822	—
—	1934.....	872	—
—	1935.....	923	—
—	1936.....	980	—
—	1937.....	1.038	—
—	1938.....	1.100	—
—	1939.....	1.166	—
—	1940.....	1.236	—
—	1941.....	1.311	—
—	1942.....	1.389	—
—	1943.....	1.472	—
—	1944.....	1.561	—
—	1945.....	1.654	—
—	1946.....	1.754	—
—	1947.....	1.858	—
—	1948.....	1.971	—
—	1949.....	2.090	—
—	1950.....	2.214	—
Total.....		30.000 obligations.	

MM. les obligataires sont avisés que la compagnie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en bourse, au-dessous du pair, les 546 obligations 6 0/0 nécessaires à l'amortissement prévu pour 1926.

Ces obligations, amorties le 1er janvier 1926, portent les numéros:

274 à 279 — 561 — 1.167 — 1.573 — 1.593 à
1.608 — 2.001 — 2.002 — 2.252 à 2.256 —
2.644 — 2.645 — 3.069 — 3.070 — 3.883 à
3.887 — 4.422 — 6.254 à 6.258 — 6.266 à
6.268 — 6.538 — 6.580 à 6.584 — 6.716 —
6.963 — 7.311 à 7.320 — 7.555 à 7.564 —
7.681 à 7.685 — 7.716 à 7.725 — 7.795 —
7.823 à 7.827 — 7.828 à 7.832 — 8.115 —

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

8.449 — 8.450 — 8.536 — 8.537 — 8.689 — 8.690 — 8.728 à 8.730 — 8.734 — 8.735 — 8.801 — 9.371 à 9.383 — 9.451 — 9.452 — 9.841 à 9.870 — 9.901 à 9.910 — 10.073 — 10.076 à 10.095 — 10.129 à 10.132 — 10.567 — 10.573 — 10.574 à 10.587 — 10.638 à 10.644 — 10.726 à 10.731 — 10.756 à 10.761 — 10.772 — 10.773 — 10.848 à 10.866 — 10.907 à 10.908 — 11.131 — 11.907 — 12.022 à 12.035 — 12.063 à 12.068 — 12.272 — 12.273 — 12.389 à 12.400 — 12.571 à 12.575 — 13.040 — 13.055 à 13.059 — 13.169 à 13.171 — 13.283 — 13.339 — 13.341 à 13.345 — 13.620 à 13.625 — 14.001 — 14.002 — 14.028 — 14.029 — 14.273 — 14.384 à 14.388 — 14.398 — 14.399 — 14.638 — 14.639 — 14.897 — 14.898 — 14.903 à 14.912 — 14.992 à 14.995 — 15.133 à 15.140 — 15.233 à 15.237 — 15.241 à 15.243 — 15.559 à 15.562 — 15.874 à 15.875 — 15.962 à 15.965 — 16.054 à 16.062 — 16.065 à 16.073 — 16.846 — 16.847 — 16.880 — 16.881 — 17.077 — 17.078 — 17.145 à 17.149 — 17.151 à 17.162 — 17.167 à 17.171 — 17.361 à 17.370 — 17.425 à 17.450 — 17.482 — 17.586 — 17.587 — 17.594 — 17.701 à 17.736 — 17.737 à 17.750 — 18.157 à 18.168 — 18.302 — 18.305 — 18.309 — 18.316 — 18.319 à 18.322 — 18.370 — 18.644 à 18.653 — 19.243.

SOCIÉTÉ ANONYME

Établissements Économiques

Rouennais et de Normandie.

Au capital de 1.250.000 francs.

Siège social : 40, rue Préfontaine, ROUEN

R. C. : Rouen B. 425.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de 2.000 obligations de 500 fr. 6 1/2 0/0 net d'impôts, amortissables à partir du 1er janvier 1925.

Année	1925.....	51 obligations.
—	1926.....	54 —
—	1927.....	59 —
—	1928.....	62 —
—	1929.....	66 —
—	1930.....	71 —
—	1931.....	75 —
—	1932.....	80 —
—	1933.....	85 —
—	1934.....	91 —
—	1935.....	96 —
—	1936.....	103 —
—	1937.....	110 —
—	1938.....	117 —
—	1939.....	124 —
—	1940.....	132 —
—	1941.....	142 —
—	1942.....	150 —
—	1943.....	160 —
—	1944.....	172 —

Tirage du 28 juillet 1924.

TITRES RESTANT A REMBOURSER

167 — 512 — 1.346 — 1.392 — 1.393.

Tirage du 30 juillet 1925.

TITRES A REMBOURSER A DATER DU 1er JANVIER 1926

54 obligations de l'emprunt 6 1/2 0/0 1920

Capital	500 »	
Intérêts échus au 31 décembre 1925	8 15	
		508 15
A déduire :		
Majorations d'impôts instituées par la loi du 4 décembre 1925.....		4 50
Net à payer.....		503 65

8 11 15 20 66 71 105 174 191 209 214 257 360 369 383 414 612 785 816 828 844 851 870 900 962 995 1.034 1.048 1.107 1.150 1.156 1.200 1.201 1.211 1.226 1.266 1.273 1.310 1.343 1.407 1.525 1.549 1.571 1.586 1.590 1.593 1.641 1.695 1.721 1.776 1.936 1.952 1.954 1.997.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

SUCRERIES & DISTILLERIES

de SAINT-MARTIN-AU-LAERT et de BETHUNE

Au capital de 1.500.000 fr. entièrement versés.

(Anciennes Maisons COTILLON-BELIN & Cie & VIEZ réunies).

R. C. Saint-Omer, n° 4839.

La société a émis, en vertu de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date des 19 et 26 février 1920, 449 bons décennaux de 1.000 fr., portant un intérêt annuel de 6 0/0 net, payable semestriellement les 1er mai et 1er novembre.

L'amortissement de ces bons se fait par dixièmes sur chaque bon, le 1er mai de chaque année et depuis le 1er mai 1921.

A la date de la présente publication les bons portant les les nos 244 à 252 n'ont pas présenté leur coupon n° 5 au remboursement.

SOCIÉTÉ ANONYME

DU

PORT DE ROSARIO

(RÉPUBLIQUE ARGENTINE)

Erratum au *Journal officiel* du 22 décembre 1925, liste numérique des 4.811 obligations 5 p. 100 remboursables le 1er janvier 1926 :

Au lieu de : « 107.421 à 107.460 »,
Lire : « 107.421 à 107.440 ».

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère du commerce et de l'industrie.

AVIS DE CONCOURS

Il sera procédé, le 11 janvier 1926, au dépôt central du matériel des postes et des télégraphes, à un concours pour l'attribution d'une fourniture de

24 machines à écrire, dont 6 à grand chariot.

Les industriels qui désireraient prendre part à ce concours devront en faire la demande à M. le directeur des services du dépôt central du matériel des P. T. T., 75, boulevard Brune, à Paris (14e), avant le 11 janvier 1926.

Ministère du commerce et de l'industrie.

AVIS DE CONCOURS

Il sera procédé, le 11 janvier 1926, au dépôt central du matériel des postes et des télégraphes, à un concours pour l'attribution de la fourniture de

Huit cent mille étiquettes en bois

DESTINÉES A LA FERMETURE DES DÉPÊCHES POSTALES

Les industriels qui désireraient prendre part à ce concours devront en faire la demande à M. le directeur des services du dépôt central du matériel, 75, boulevard Brune, à Paris (14e).

Les modèles-types sont tenus à la disposition des intéressés, les jours ouvrables, de neuf à onze heures et de quatorze à dix-sept heures, au service de la vérification du matériel des P. T. T., 75, boulevard Brune, où il peut être également pris connaissance des conditions du concours.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

DIRECTION DES BEAUX-ARTS

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Il sera procédé, le samedi 30 janvier 1926, à onze heures, à Saint-Etienne, par M. le préfet de la Loire, délégué à cet effet par M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, à l'adjudication, en cinq lots, au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après relatifs à la construction de l'école nationale des mines de Saint-Etienne.

DESIGNATION des lots.	ÉVALUATION	CAUTIONNEMENT
6e lot. — Carrelages, revêtements.....	378.376 02	19.000 »
7e lot. — Menuiserie, parquets sur bitume.....	286.301 57	14.300 »
8e lot. — Petite serrurerie et quincaillerie.....	90.499 75	4.500 »
9e lot. — Plâtrerie, peinture.....	209.230 17	10.500 »
10e lot. — Vitrerie..	35.219 80	1.760 »

Des affiches apposées dans le département de la Loire indiqueront les conditions à remplir par les concurrents.

Communication de l'affiche, des cahiers des conditions spéciales et bordereau de prix et des devis estimatifs sera également donnée à la direction des beaux-arts (1, rue de Valois), bureau de la liquidation des dépenses et du contentieux, tous les jours, de douze à dix-huit heures, dimanches exceptés.

Ministère de la guerre.

ADJUDICATION RESTREINTE

DE LA FOURNITURE

des effets d'habillement, de bottes d'incendie et de brodequins

nécessaires au régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris du 1er janvier 1926 au 31 décembre 1926 (lots nos 1, 5 et 6).

Le mercredi 27 janvier 1926, à quinze heures, il sera procédé, à Paris, à la salle des séances d'adjudication de la sous-intendance « S », hôtel des Invalides, 1er étage, corridor de Nice, boulevard de Latour-Maubourg, n° 51 *bis*, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture susindiquée.

Le public est admis à prendre connaissance du cahier des charges à la sous-intendance militaire C. T. 1 de Paris, située boulevard de Latour-Maubourg, n° 51 *bis*, et des modèles-types à l'état-major des sapeurs-pompiers, boulevard du Palais, n° 9.

Les nouvelles personnes ou sociétés désirant prendre part à l'adjudication devront faire parvenir, au plus tard le 13 janvier 1926, avant seize heures, au sous-intendant militaire, chef de la sous-intendance C. T. 1, à Paris, boulevard de Latour-Maubourg, n° 51 *bis*, une demande appuyée des pièces exigées par l'instruction sur le mode d'adjudication du 21 novembre 1921, articles 25 et 26. La commission chargée d'examiner les nouvelles demandes se réunira, au cabinet du sous-intendant militaire, le 20 janvier 1926, à quinze heures.

La réadjudication, qui avait été prévue par l'avis au public du 23 novembre 1925 pour le mercredi 20 janvier 1926, au même endroit et à la même heure, est reportée au mercredi 27 janvier 1926, comme il est indiqué ci-dessus.

Nota. — Il demeure entendu que les personnes ou sociétés qui ont été admises à soumissionner à l'adjudication du 22 décembre 1925 n'ont pas à produire de nouvelle demande.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LIQUIDATION DES BIENS ALLEMANDS SÉQUESTRÉS

ADJUDICATION AU PALAIS DE JUSTICE A CAEN le samedi 9 janvier 1926 à 14 heures

ET SUR SURENCHÈRES DU SIXIEME

1° Mines de fer de St-André-sur-Orne

EN EXPLOITATION

2° MINES DE FER de BULLY et de MALTOT

Communes de **SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY, SAINT-ANDRE-SUR-ORNE, FEUGUEROLLES-SUR-ORNE, HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, ROCQUANCOURT, BULLY, AMAYE-SUR-ORNE, MALTOT, ETERVILLE.**

ARRONDISSEMENT DE CAEN (Calvados).

Superficie : 12 kilomètres carrés environ, appartenant aux **sociétés des mines de Saint-André, de Bully et de Maltot, AVEC TOUS DROITS AUX BAUX, meubles, matériel, outillage, matières premières et minerai en stock.**

MISES A PRIX.. { 1er lot : **MINES DE SAINT-ANDRE**..... 4.084.500 francs. 2e lot : **MINES DE BULLY et MINES DE MALTOT réunies**..... 590.333 francs.

Cautionnement préalable pour enchérir : 20 p. 100.

Les candidatures doivent parvenir le plus tôt possible au greffe du tribunal civil de Caen.

S'adresser à **M. MIGETTE,** liquidateur à **CAEN,** 13, rue Mélingue, dépositaire du cahier des charges qui est également déposé au **GREFFE DU TRIBUNAL CIVIL DE CAEN** (Calvados).

AVIS DIVERS

Ministère des colonies.

EMPRUNT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE 1909

Le public est informé que, le 8 janvier 1926, il sera procédé, au ministère des colonies, salle 131, 2e étage, au tirage annuel d'amortissement de l'emprunt de la Nouvelle-Calédonie 1909.

La commission chargée de surveiller l'exécution de ce tirage se réunira dans ladite salle, à quinze heures.

SOCIÉTÉ

Minière et Métallurgique de Péñarroya

Société anonyme au capital de 146.250.000 francs divisé en 585.000 actions de 250 francs, entièrement libérées.

SIÈGE SOCIAL : 12, PLACE VENDÔME — PARIS

Reg. com. Seine : 31954.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Dans sa séance du 23 décembre 1925, le conseil d'administration de la Société minière et métallurgique de Péñarroya a décidé de fixer au 31 janvier 1926 la clôture de la période pendant laquelle seraient examinées les demandes d'actionnaires retardataires qui, pour raison majeure, n'auraient pas exercé en temps voulu le droit de souscription aux actions nouvelles émises au mois de juin dernier.

Passé cette date, il ne pourra être admis aucune rétrocession de titres et, conformément à la décision de l'assemblée générale, les actions qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible seront réalisées au profit de l'universalité des actionnaires.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1er du décret du 16 août 1901.)

1er décembre 1925.

ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET MOBILISÉS DE BELLAVILLIERS (Orne). Siège social : domicile du président. But ; honneurs funèbres, camaraderie, secours.

1er décembre 1925.

COMITÉ RÉPUBLICAIN D'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE DE CAMBRAI, 12, rue de Lille, à Cambrai. Objet : défense de la laïcité, réalisation et développement des idées de liberté et de justice, de progrès démocratique et social.

2 décembre 1925. GROUPEMENT RÉPUBLICAIN DE LA TRINITÉ-SUR-MER (Morbihan), ayant pour but de grouper tous les républicains sincères pour soutenir et défendre les principes républicains.

Siège : Hôtel des Voyageurs.

2 décembre 1925. COMITÉ DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS LOCAUX DE LA TRINITÉ-SUR-MER (Morbihan), ayant pour but d'étudier les mesures qui peuvent augmenter la prospérité de la Trinité-sur-Mer et de faciliter le commerce local.

Siège : Hôtel des Voyageurs.

3 décembre 1925. CERCLE DE L'UNION. Le siège social est place d'Armes, à Poitiers. Le but est : « cercle », c'est-à-dire réunion d'amis en vue de la lecture des journaux.

FOOTBALL CLUB RAMBOLITAIN

ayant pour but la pratique et le développement des sports athlétiques et exercices physiques. Siège social : mairie de Rambouillet.

Récépissé de déclaration, n° 281, du 3 décembre 1925, de la sous-préfecture de Rambouillet.

3 décembre 1925.

CERCLE DE CULTURE INTELLECTUELLE. Association des Polonais de Potigny. But : resserrer les liens de camaraderie. Siège social : Potigny (Calvados), mairie.

A la date du 4 décembre 1925 a été déclarée, à M. le préfet de l'Oise, la formation de la société de chasse des PETITS PROPRIÉTAIRES ET CHASSEURS DE LA COMMUNE DE NOTRE-DAME-DU-THIL, ayant pour but de favoriser le libre exercice de la chasse, la reproduction du gibier et la répression du braconnage.

Siège : à la mairie de Notre-Dame-du-Thil.

4 décembre 1925.

Société LA BOULE DE FER. Objet : sport boulliste. Siège social : Villeneuve-les-Béziers (Hérault), Café Glacier.

4 décembre 1925.

AMICALE-CHANT DES NEYROLLES. Siège social : mairie des Neyrolles, arrondissement de Nantua, département de l'Ain. But : étude et exercice du chant choral.

4 décembre 1925. N° 922. ASSOCIATION DITE DE BORDEAUX ET D'EBREUIL. But : épargne pour la viabilité des rues. Siège social : café Oliver, route des Petits-Ponts, Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

7 décembre 1925.

SOU DES ÉCOLES LAÏQUES, ayant pour objet la propagation de la laïcité dans les écoles communales en fournissant aux élèves nécessiteux fréquentant régulièrement les écoles publiques des vêtements, des récompenses, des livres instructifs afin de propager dans les familles le goût de la lecture et de l'étude.

Siège social : rue Jules-Ferry, Saint-Pol-sur-Mer.

7 décembre 1925. LA LYRE D'INNINCOUT. Objet : instruction de la jeunesse, développement de l'art musical.

Siège : mairie, Inninсout (Aisne).

8 décembre 1925.

CAISSE CENTRALE DES LOYERS DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS. But : favoriser l'épargne des familles nécessiteuses, faciliter le payement de leurs loyers. Siège : 7, rue Furstenberg, Paris.

9 décembre 1925. LES AMIS DE L'INSTRUCTION ET DE L'ÉCOLE LAÏQUE. But : participer à toute action en faveur de l'éducation nationale.

Siège social : à Decize (Nièvre), école supérieure de garçons.

9 décembre 1925. SOCIÉTÉ SPORTIVE TANGONNAISE Siège : Tangon (Charente-Inférieure), chez le secrétaire.

But : entraînement des jeunes gens par les sports au service militaire.

9 décembre 1925. COMITÉ DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS COMMUNAUX ET PARTICULIERS D'OZOUER-LE-VOULGIS (Seine-et-Marne). But : défense des droits de chaque habitant et en particulier de ceux faisant partie du comité.

Siège social : salle Guy, rue de la République, à Ozouer-le-Voulgis (Seine-et-Marne).

Sous-préfecture d'Abbeville, 11 décembre 1925. VÉLOCE-CLUB DU LITTORAL. But : encouragement au sport cycliste. Siège social : 16, avenue de la Gare, Abbeville.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Suivant déclaration à la préfecture du Var, en date du 10 décembre 1925, les acheteurs du lotissement d'Anthéor-Plage ont constitué le Syndicat des acquéreurs du domaine d'Anthéor-Plage, avec siège social à Anthéor-Plage, annexe Hôtel Bès, Saint-Raphaël (Var), dans le but de défendre leurs intérêts communs.

Association de chefs de famille de la Chapelle-Neuve. Objet: éducation. Siège: la Chapelle-Neuve.

Déclaration faite à la sous-préfecture de Guingamp le 12 décembre 1925.

---

11 décembre 1925. Association des parents d'élèves du lycée de garçons et du collège de jeunes filles de Cherbourg. But : recherches et études en commun des améliorations matérielles et morales dans l'intérêt des élèves et parents; vœux à émettre à ce sujet.

Siège social : Cherbourg, hôtel de ville.

---

14 décembre 1925.

Football club de Fougerolles

Siège : Fougerolles (Haute-Saône), domicile du président. But : football association, bonne camaraderie.

---

14 décembre 1925. Société amicale des sapeurs-pompiers d'Achiuin-en-Amiénois (Somme). Objet: organisation de concours, instruction individuelle des hommes, préparation militaire des conscrits.

Siège social: hôtel de ville.

---

14 décembre 1925. Comité fraternel d'union radicale-socialiste et socialiste. Siège : à Rougnac (Charente), chez le président. But essentiellement politique.

Préfecture de l'Ain, le 15 décembre 1925. Déclaration de la Société du sou des écoles laïques de Foissiat. But : encourager l'instruction. Siège social : Foissiat, école publique de garçons.

Déclaration du 16 décembre 1925. Société de chasse de Morains (Marne). But : réglementation de la chasse, conservation du gibier, répression du braconnage. Siège : chez le président, à Morains (Marne).

---

18 décembre 1925.

Union des anciens combattants de Briastre (Nord). But : maintenir et resserrer les liens de camaraderie. Siège social : mairie de Briastre (Nord).

---

22 décembre 1925. Amicale des poilus de Rilly-sur-Vienne. But : resserrer les liens d'amitié. Siège social : mairie de Rilly-sur-Vienne (Indre-et-Loire).

Union paroissiale d'éducation chrétienne d'Eréac

Objet: création et administration d'écoles et institutions annexes. Siège social : à Eréac, à l'école des filles, route de Mérillac.

Déclaration faite à la sous-préfecture de Dinan le 22 décembre 1925.

Société symphonique de Segré (Maine-et-Loire), déclarée le 28 décembre 1925. Siège social : Segré (Mairie). But : développement de l'art musical.

ECRIVEZ POUR RECEVOIR GRATUIT

LA PAROLE QUI VIT

(traité sur l'Evangile) par Philippe Mauro, avocat.

E. Blandenier, 151, avenue Ledru-Rollin, Paris.

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 101 DE LA LOI DE FINANCES DU 13 JUILLET 1925

Le "JOURNAL OFFICIEL"

PUBLIE

TOUS LES TIRAGES

de *toutes les Valeurs* avec ou sans lots

ÉMISES AVEC L'INTERVENTION OU L'AUTORISATION DE L'ÉTAT

AINSI QUE

LES LISTES DES TITRES

SORTIS DANS LES TIRAGES PRÉCÉDENTS

ET NON REMBOURSÉS

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Cinquante-huitième année. — N° 2. Le N° : Cinquante centimes. Samedi 2 et Dimanche 3 Janvier 1926.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 10.097, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Etranger.....	230 »	120 »	65 »	65 »	365 »	190 »	100 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend la partie officielle (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la partie non officielle (avis, communications, informations et annonces).

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS »; — *2° l'Édition des* « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an*

Le BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES paraît le lundi. — (Abonnement : 40 fr. ; Prix du numéro : 75 centimes.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Réceptions officielles du 1er janvier 1926. — Discours du doyen du corps diplomatique. — Réponse du Président de la République (page 153).

Lois.

Loi suivie d'un *décret* portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1926, de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1926; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics (*errata*) (page 154).

Ministère de la justice.

Décrets relatifs à la réunion de justices de paix (page 155).

Arrêté fixant la composition des cours régionales des pensions pour 1926 (page 157).

— nommant des médecins membres titulaires et suppléants de tribunaux départementaux des pensions pour 1926 (page 157).

Ministère de l'intérieur.

Décret autorisant une imputation au compte « payements à régulariser » (page 157).

— portant promotions et mutations de commissaires de police (page 160).

Médailles d'honneur de la police municipale et rurale (page 160).

Tableau d'avancement pour 1926 des fonctionnaires et agents relevant des services actifs de la direction de la sûreté générale (page 164).

Ministère des finances.

Décret fixant les indemnités du personnel des douanes en service dans la Sarre (page 168).

Nominations et *mutations* de commis de perception, de trésorerie générale et de recette des finances (page 169).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Arrêtés nommant des officiers de l'instruction publique et des officiers d'académie (page 172).

Ministère des travaux publics.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

Décrets portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (page 173).

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Décrets portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (page 174).

Arrêté approuvant les règlements d'écoles d'infirmières hospitalières et d'infirmières visiteuses (page 177).

— portant admission à la retraite (inspection de l'assistance publique) (page 177).

Liste des stations hydrominérales et climatiques au 1er janvier 1926 (page 177).

— d'aptitude pour 1926 (établissements nationaux de bienfaisance et asiles autonomes d'aliénés) (page 178).

Médailles d'honneur de l'assistance publique (page 178).

Ministère de la guerre.

Décret conférant la médaille militaire (page 178).

— modifiant la dénomination de la poudrerie militaire du Bouchet (page 180).

Décisions portant prise de rang, nominations :

Infanterie (page 180).

Artillerie (page 182).

Troupes coloniales (page 183).

Ministère de la marine.

Décisions portant nominations :

Services d'intendance et de santé (page 184).

Intendance maritime (page 184).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 184).

Nominations à des emplois réservés (page 187).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Relevé des produits d'origine et de provenance tunisiennes importés en France ou en Algérie pendant la deuxième décade du mois de décembre 1925 (page 188).

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Avis relatif au concours d'admission à l'école centrale des arts et manufactures en 1926 (page 188).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Avis relatif au concours d'admission en 1926 à l'école nationale supérieure des mines (page 189).

Bulletin commercial (page 189).

Bulletin comparatif des **recettes des chemins de fer** (page 190).

Annonces (page 191).

PARTIE OFFICIELLE

Réceptions officielles du 1er janvier 1926.

Les réceptions officielles du 1er janvier ont eu lieu à l'Elysée selon le cérémonial accoutumé.

MM. les membres du Gouvernement sont venus, à dix heures, pour assister M. le Président de la République pendant les réceptions et visites de la matinée.

M. le Président a reçu, à dix heures et quart, M. le président du Sénat, les membres du bureau et les sénateurs présents, et, à dix heures et demie, M. le Président de la Chambre des députés, les membres du bureau de la Chambre et les députés présents.

M. le Président de la République s'est ensuite rendu, avec MM. les membres du Gouvernement, au palais du Luxembourg et au Palais-Bourbon, pour rendre leur visite aux présidents du Sénat et de la Chambre des députés.

De retour à l'Elysée, M. le Président a retenu à déjeuner les membres du Gouvernement et les personnes de sa maison.

A deux heures, M. le Président de la République a tenu le cercle diplomatique.

Le doyen, S. Em. le cardinal E. Cerretti, pro-nonce du Saint-Siège apostolique, a prononcé le discours suivant:

Monsieur le Président,

C'est avec une joie plus vive que jamais que le corps diplomatique, dont j'ai l'insigne honneur d'être l'interprète, se trouve réuni aujourd'hui pour vous prier d'agréer ses vœux de Nouvel An.

Notre joie vient, monsieur le Président, vous le savez bien, de ce que nos vœux ne sont plus seulement faits d'espérance, comme ils le furent si longtemps, lorsque, inlassablement, au début de chaque nouvelle année, nous venions, en pareille circonstance, souhaiter, pour le bonheur de la noble nation française, comme pour celui de tous les peuples, l'avènement de la paix, de la vraie paix, de celle qui, la justice sauve, ne se réalise que par l'union, sans arrière-pensée, des esprits et des cœurs.

Cette année, cette paix que nous désirions tous si ardemment n'est plus seulement une espérance. Un événement que l'histoire inscrira dans ses plus belles pages, en tête, nous pouvons et nous devons le croire, d'un de ses plus beaux chapitres, vient, il y a quelques semaines à peine, de marquer la première réalisation de nos espoirs. Sans doute l'œuvre magnifique de Locarno a-t-elle encore à porter ses fruits, mais l'arbre enfin est planté et c'est avec un accent plus joyeux qu'a dû voler, ces jours derniers, sur la terre de notre vieille Europe, le chant séculaire que j'évoquais voici déjà plusieurs années, en pareille circonstance: « Gloire à Dieu dans les cieux et, sur la terre, paix aux hommes de bonne volonté. »

C'est cette bonne volonté qui caractérise, en effet, le pacte de Locarno et fait qu'il inaugure vraiment un esprit nouveau, l'esprit qui croit moins à la force qu'à l'union des âmes et des cœurs pour établir et sauvegarder la paix.

C'est en France, plus que partout ailleurs — et ce sera sa gloire, monsieur le Président — que se sont trouvés les hommes de bonne volonté qui ont été les bons ouvriers de la paix et il en est un, entre tous, auquel vont, en même temps qu'à vous, monsieur le Président, nos sentiments unanimes d'admiration et de reconnaissance pour une tâche qui est, à plus d'un titre, la sienne propre.

Daignez donc accepter nos respectueuses félicitations pour la part que la France a prise dans la grande œuvre de réconciliation qui vient de s'accomplir pour notre si grande joie à tous, mais dont à l'écho, si souvent répété ces dernières années, d'une voix auguste que je puis moins que tout autre oublier, vous me permettrez bien de me réjouir plus que quiconque.

Nous ne formerons donc pour la France d'autres vœux que ceux de la voir continuer son œuvre de paix et d'en recueillir, pour sa part, les fruits bienfaisants. C'en est assez pour que sur la terre féconde, avec son esprit génial et ses bras laborieux, elle puisse rester fière de sa traditionnelle richesse qui est la récompense providentielle des nations généreuses.

Que Dieu daigne exaucer ces souhaits en même temps que ceux que, tous ici, très respectueusement, bien sincèrement et du meilleur de nos cœurs, nous formons pour votre personne.

Le Président de la République a répondu:

Monsieur le cardinal,

Votre Eminence s'est exprimée, en me transmettant les vœux annuels du corps diplomatique, dans des termes auxquels j'ai été particulièrement sensible. Elle a évoqué avec émotion, en se faisant l'écho d'une voix auguste, l'œuvre capitale qui marquera dans l'histoire l'année 1925 et, en soulignant la part que le Gouvernement français a prise dans l'élaboration, à Locarno, des traités signés il y a quelques semaines, Votre Eminence a trouvé des paroles qui toucheront vivement tous ceux qui, dans ce pays, se sont consacrés au grave problème de la paix.

Après l'acte qui a si heureusement couronné une longue et laborieuse période d'efforts, l'année qui commence s'ouvre, au point de vue international, sous d'heureux auspices.

L'œuvre accomplie pendant les mois qui viennent de s'écouler doit permettre enfin la réalisation de cette paix véritable qui n'est pas seulement la fin des affres de la guerre et le silence des armes, mais qui comporte l'apaisement des esprits, le rapprochement des peuples et la collaboration intime des gouvernements. Une difficile étape vient d'être franchie. Il appartiendra aux hommes d'Etat, qui détiendront dans les années à venir la lourde responsabilité du pouvoir, de faire porter à cette paix tous les fruits que les nations en attendent. C'est à eux que reviendra l'honneur de pratiquer, sous l'égide de la Société des nations, cette politique internationale nouvelle fondée sur l'extension de l'arbitrage et de faire ainsi que, suivant la belle pensée, souvent rappelée, d'un de nos grands philosophes, « ce qui est juste soit fort et ce qui est fort soit juste ». Assurément, on ne peut espérer pouvoir éviter entre des peuples libres, dont les intérêts sont dissemblables, des frictions, des chicanes et des différends. Mais est-ce trop attendre du perfectionnement moral de l'humanité et du progrès de notre vieille civilisation que de penser que ces querelles doivent avoir d'autres issues que des recours à la violence, qui ne laissent après eux que du sang, des ruines et d'innocentes victimes ?

La France, en tout cas, qui a tout fait dans le passé pour propager ces grands principes, qui constituent aujourd'hui le droit commun des peuples, s'attachera résolument, quoi qu'il doive lui en coûter d'efforts, à faire prévaloir cette haute conception des rapports internationaux dont dépend l'affermissement de la paix.

Je prie Votre Eminence de transmettre aux chefs de missions dont Elle a été l'interprète et d'agréer pour Elle-même l'expression des vœux sincères que je forme pour tous les membres du corps diplomatique accrédités auprès de moi et des souverains et chefs d'Etat qu'ils représentent. Je suis heureux, monsieur le cardinal, de saisir en même temps cette occasion de vous renouveler les félicitations que je vous adressais ici même, il y a quelques jours, pour l'insigne dignité à laquelle Votre Eminence vient d'être appelée.

Les corps constitués, les députations et délégations de l'armée et de la marine et des diverses administrations ont été ensuite reçus dans l'ordre accoutumé par M. le Président de la République.

Les réceptions ont pris fin à quatre heures.

Loi suivie d'un décret portant: 1° ouverture, sur l'exercice 1926, de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1926; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics.

Errata au *Journal officiel* du 1er janvier 1926:

Page 18, après la convention relative à la circulation du matériel appartenant à l'administration des postes et au règlement des conditions et délais de transport des colis postaux, ajouter les deux annexes ci-après:

ANNEXE I

Conditions de participation des réseaux secondaires au service des colis postaux.

§ 1er. — *Délai garanti.*

a) Colis postaux circulant exclusivement sur un réseau secondaire. — Tout colis postal remis en gare avant la fermeture de cette gare et deux heures au moins avant le départ du dernier train du soir se dirigeant vers la destination de l'envoi, doit être, en gare, à la disposition du destinataire, avant l'heure de fermeture de la gare:

Le lendemain, si la distance ne dépasse pas 50 kilomètres;

Le surlendemain, si elle est supérieure à 50 kilomètres.

Des délais supplémentaires sont accordés au réseau secondaire lorsque ses horaires approuvés ne permettront pas l'acheminement normal des colis dans les délais ci-dessus.

Si le délai garanti expire un dimanche ou un jour férié, la mise à disposition en gare est reportée à l'ouverture de la gare le jour ouvrable qui suit l'expiration du délai garanti.

b) Colis postaux échangés entre les grands réseaux et un réseau secondaire. — En ce qui concerne les colis en provenance ou à destination des grands réseaux, le délai garanti sur le réseau cédant se soude au délai garanti sur le réseau cessionnaire; ce dernier délai est le même que celui qui serait garanti à un colis remis à la gare de transit du réseau cessionnaire à l'heure où expire le délai garanti sur le réseau cédant.

Exceptionnellement, si la transmission ne s'opère pas dans une gare commune ou au moyen d'installations d'échange en contact

immédiat, le délai garanti est augmenté de vingt-quatre heures.

§ 2. — *Responsabilités.*

Le réseau secondaire accepte, solidairement avec les grands réseaux, en cas de transport direct, les responsabilités définies par les articles 1er à 7 et 11 de la présente convention.

Le réseau secondaire aura le choix, pour le partage des indemnités avec les grands réseaux, entre les régimes suivants qui seront précisés par des accords spéciaux:

a) Répartition au prorata des kilomètres parcourus sur chaque réseau (sauf pour les indemnités de moins de 10 fr., qui restent à la charge du réseau expéditeur);

b) Détermination des retards, pertes, manquants ou avaries incombant soit aux grands réseaux, soit aux réseaux secondaires, par la reconnaissance des colis au point de transit.

§ 3. — *Rémunération des réseaux secondaires.*

Pour rémunérer le transport des colis et les obligations qu'il assume en vertu des paragraphes précédents, chaque réseau secondaire recevra les taxes suivantes:

Colis postaux circulant exclusivement sur un réseau secondaire: totalité des taxes de toutes natures fixées pour chaque coupure.

Colis postaux échangés avec les grands réseaux:

Pour un colis livrable en gare, chaque réseau secondaire reçoit la part suivante de la taxe totale de gare à gare qui résulterait pour chaque coupure de poids, des prix de base fixés à l'article 7 de la présente convention, préalablement réduits de 5 centimes et de l'application de la majoration prévue à l'article 9, étant entendu que pour les colis de 15 kilogr. et de 20 kilogr., la taxe à considérer est celle de la première zone de distance:

a) 30 p. 100 si le maximum de la distance d'application taxable à l'intérieur du réseau secondaire dépasse 50 kilomètres;

b) 25 p. 100 si ce maximum dépasse 10 kilomètres, sans excéder 50 kilomètres;

c) 20 p. 100 si ce maximum ne dépasse pas 10 kilomètres.

Toutefois, au cas où le colis emprunte successivement soit avant d'entrer sur les lignes des grands réseaux, soit après en être sorti, plusieurs réseaux secondaires, la rémunération de l'ensemble des réseaux secondaires se faisant suite, est fixée à 35 p. 100 de la taxe de gare à gare (première zone pour les colis de 15 et de 20 kilogr.).

Chaque fois que l'échange des colis de messagerie peut être organisé directement entre un réseau secondaire expéditeur ou destinataire et les grands réseaux, cet échange direct est réalisé pour les colis postaux.

Pour les colis livrables à domicile, le réseau secondaire destinataire reçoit l'intégralité de la taxe de factage.

§ 4. — Si la majoration générale appliquée en vertu de l'article 9 de la convention vient à tomber au-dessous de 110 p. 100, les grands réseaux continueront à mettre à la disposition des réseaux secondaires qui accepteront de participer au service des colis postaux dans les conditions indiquées aux paragraphes 1er et 2, les parts définies au paragraphe 3 des taxes nouvelles. A défaut d'accord sur cette rémunération, l'arrangement intervenu pour l'échange des colis postaux aux conditions des paragraphes 1er, 2 et 3 ci-dessus se trouvera résilié de plein droit.

ANNEXE II

Conditions de participation des autobus non subventionnés qui acceptent d'assurer le service des colis postaux.

§ 1er. — L'autobus qui acceptera de faire le service des colis postaux l'assurera pour les colis postaux de 3, 5 et 10 kilogr. sans valeur déclarée ni remboursement, ni déclaration d'intérêt à la livraison, soit entre un bureau de correspondant et une gare, soit entre une gare et un bureau de correspondant.

Le délai garanti pour chaque parcours par voie de terre est de vingt-quatre heures.

En cas de dépassement de ce délai, l'autobus payera l'indemnité forfaitaire fixée à l'article 7 *d*.

§ 2. — Les services d'autobus seront rémunérés du transport des colis et des obligations qu'ils assument en vertu du paragraphe précédent par l'allocation intégrale de la taxe d'apport à la gare ou de livraison à domicile perçue du public au départ. Toutefois, au cas où le transport serait assuré par plusieurs services d'autobus se faisant suite, chacun de ces services serait rémunéré comme un courrier de la poste.

Vu pour être annexé à la loi du 31 décembre 1925, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Le Président de la République française,
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Page 60, après la récapitulation de l'état E, lire:

« Vu pour être annexé au décret du 31 décembre 1925:

« *Le ministre des finances,*
« PAUL DOUMER. »

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Justices de paix.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 13 de la loi du 28 avril 1919, ainsi conçu:

« Après avis des chefs de cour, des décrets rendus en conseil d'Etat, dans les deux années de la promulgation de la présente loi, procéderont, dans la limite du tiers des justices de paix de toutes classes, à la réunion, sous la juridiction d'un seul magistrat, de deux justices de paix limitrophes dans le même département »;

Vu l'article 59 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 127 de la loi de finances du 30 juin 1923;

Vu l'article 222 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu les rapports du premier président des cours d'appel de: Aix, Amiens, Chambéry, Dijon, Douai, Grenoble, Montpellier, Nancy, Paris, Rennes, Riom, Toulouse, et des procureurs généraux près les mêmes cours;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réunies:

COUR D'APPEL D'AIX

Département des Alpes-Maritimes.

La justice de paix du Bar à celle de Grasse, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

COUR D'APPEL D'AMIENS

Département de l'Aisne.

La justice de paix de Craonne à celle de Neufchâtel, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Département de l'Oise.

La justice de paix de Crépy-en-Valois à celle de Senlis, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

Département de la Haute-Savoie.

La justice de paix de Douvaine à celle de Thonon, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

COUR D'APPEL DE DIJON

Département de Saône-et-Loire.

La justice de paix de Palinges à celle de Paray-le-Monial, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

COUR D'APPEL DE DOUAI

Département du Nord.

Les justices de paix de:

Cambrai, canton Est, à celle de Cambrai, canton Ouest, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Lannoy à celle de Cysoing, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Département de l'Isère.

La justice de paix du Monestier-de-Clermont à celle de Vif, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Département de l'Aveyron.

La justice de paix de Belmont à celle de Camarès, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Département des Pyrénées-Orientales.

Les justices de paix de:

Millas à celle de Thuir, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Prats-de-Mollo à celle d'Arles-sur-Tech, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

COUR D'APPEL DE NANCY

Département de Meurthe-et-Moselle.

Les justices de paix de:

Badonviller à celle de Baccarat, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Domèvre-en-Haye à celle de Thiaucourt, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Département de la Meuse.

Les justices de paix de:

Montfaucon à celle de Damvillers, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Void à celle de Gondrecourt, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

COUR D'APPEL DE PARIS

Département d'Eure-et-Loir.

La justice de paix de Cloyes à celle de Châteaudun, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

COUR D'APPEL DE RENNES

Département du Finistère.

La justice de paix de Brice à celle de Quimper, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Département des Côtes-du-Nord.

Les justices de paix:

Broons à celle de Caulnes, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Saint-Brieuc, canton Nord, à celle de Saint-Brieuc, canton Sud, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Département d'Ille-et-Vilaine.

La justice de paix de Saint-Aubin-du-Cormier à celle de Fougères, canton Sud, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

COUR D'APPEL DE RIOM

Département de l'Allier.

La justice de paix de Lurcy-Lévy à celle de Bourbon-l'Archambault, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Département du Puy-de-Dôme.

La justice de paix de Saint-Rémy-sur-Durolle à celle de Thiers, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Département du Tarn.

La justice de paix d'Anglès à celle de Brassac, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 13 de la loi du 28 avril 1919, ainsi conçu:

« Après avis des chefs de cour, des décrets rendus en conseil d'Etat dans les deux années de la promulgation de la présente loi, procéderont, dans la limite du tiers des justices de paix de toutes classes, à la réunion, sous la juridiction d'un seul magistrat, de deux justices de paix limitrophes, dans le même département »;

Vu l'article 59 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 127 de la loi de finances du 30 juin 1923;

Vu l'article 222 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu les décrets des 17 février 1920 et 4 février 1922, portant réunion de justices de paix;

Vu les rapports des premiers présidents des cours d'appel de Caen, Paris, Rennes et des procureurs généraux près les mêmes cours;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions du décret du 17 février 1920, par lesquelles la justice de paix de Beaumont a été réunie à celle des Pieux (Manche), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Sont rapportées les dispositions du décret du 17 février 1920, par lesquelles la justice de paix de Chavanges a été réunie à celle de Ramerupt (Aube), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Sont rapportées les dispositions du décret du 4 février 1922, par lesquelles la justice de paix de la Chèze a été réunie à celle de Loudéac (Côtes-du-Nord), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 13 de la loi du 28 avril 1919, ainsi conçu:

« Après avis des chefs de cour, des décrets rendus en conseil d'Etat dans les deux années de la promulgation de la présente loi, procéderont, dans la limite du tiers des justices de paix de toutes classes, à la réunion, sous la juridiction d'un seul magistrat, de deux justices de paix limitrophes, dans le même département »;

Vu l'article 59 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 127 de la loi de finances du 30 juin 1923;

Vu l'article 222 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu le décret en date du 31 décembre 1925, rapportant:

1° Les dispositions du décret du 17 février 1920, par lesquelles ont été réunies la justice de paix de Beaumont à celle des Pieux (Manche) et la justice de paix de Chavanges à celle de Ramerupt (Aube);

2° Les dispositions du décret du 4 février 1922, par lesquelles la justice de paix de la Chèze a été réunie à celle de Loudéac (Côtes-du-Nord);

Vu les rapports des premiers présidents des cours d'appel d'Aix, Amiens, Caen, Lyon, Paris, Rennes et des procureurs généraux près les mêmes cours;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réunies:

COUR D'APPEL D'AIX

Département des Alpes-Maritimes.

La justice de paix de Roquesteron à celle de Villars, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

COUR D'APPEL D'AMIENS

Département de l'Oise.

La justice de paix d'Estrées-Saint-Denis à celle de Compiègne, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

COUR D'APPEL DE CAEN

Département de la Manche.

Les justices de paix de:

Beaumont à celle d'Octeville, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les Pieux à celle de Barneville, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

COUR D'APPEL DE LYON

Département de l'Ain.

La justice de paix de Virieu-le-Grand à celle de Belley, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

COUR D'APPEL DE PARIS

Département de l'Aube.

Les justices de paix de:

Ramerupt à celle d'Arcis-sur-Aube, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Chavanges à celle de Brienne-le-Château, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

COUR D'APPEL DE RENNES

Département des Côtes-du-Nord.

Les justices de paix de:

Plélan-le-Petit à celle de Jugon, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Uzel à celle de Loudéac, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La Chèze à celle de Merdrignac, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Département du Finistère.

La justice de paix de Lanmeur à celle de Morlaix, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Département de la Loire-Inférieure.

La justice de paix de Machecoul à celle de Bouaye, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Composition des cours régionales des pensions pour l'année 1926.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'article 37 de la loi du 31 mars 1919,

Arrête:

Sont nommés pour l'année 1926:

Président de la cour régionale des pensions d'Agen, M. Ducasse, président de chambre.

Membres de ladite cour, MM. Breton et Toulouse, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions d'Aix, M. Dumas, président de chambre.

Membres de ladite cour, MM. Marcy et Bresson, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions d'Alger, M. Mercier, président de chambre.

Membres de ladite cour, MM. Buis et Collin, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions d'Amiens, M. Massiet du Biest, président de chambre

Membres de ladite cour, MM. Chancel et Rondelet, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions d'Angers, M. Beriaud, président de chambre.

Membres de ladite cour, MM. Demangeat et Maynier, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Bastia, M. Garini, président de chambre.

Membres de ladite cour, MM Costa et Martini, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Besançon, M. Meusy, président de chambre.

Membres de ladite cour, MM Porchérot et Roux, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Bordeaux, M. Gisbert ,président de chambre.

Membres de ladite cour, MM. Gillet et Severin, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Bourges, M. Roussel, président de chambre.

Membres de ladite cour, MM. Domont et Aubert, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Caen, M. Aylies, président de chambre.

Membres de ladite cour, MM Dejamme et Guilliard, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Chambéry, M. Rivail, président de chambre.

Membres de ladite cour, MM. Comte et Picant, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Colmar, M. Bonfils-La Pouzade, président de chambre.

Membres de ladite cour, MM. Martin et Lienen, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Dijon, M. Hatte, président de chambre.

Membres de ladite cour, MM Druhen et Bernard, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Douai, M. Lacour, président de chambre.

Membres de ladite cour, MM. Dorigny et Jannaut, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Grenoble, M. Cambours, président de chambre.

Membres de ladite cour. MM. Pailhe et Daclin, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Limoges, M. Villemaud, président de chambre.

Membres de ladite cour, MM. Ardant du Picq et du Boys, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Lyon, M. Lacroix, président de chambre.

Membres de ladite cour, MM. Chevallier et Rousseau, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Montpellier, M. Laffon, président de chambre.

Membres de ladite cour, MM. Estrade et Vassal, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Nancy, M. Delsart, président de chambre.

Membres de ladite cour, MM. Baudot et Leturq, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Nîmes, M. Anterrieu, président de chambre.

Membres de ladite cour, MM. Mendes et Canavaggio, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions d'Orléans, M. Pige, président de chambre.

Membres de ladite cour, MM. Mabit et Hay, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Paris, M. Petit, président de chambre.

Membres de ladite cour, MM. Renlos et Vincent, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Pau, M. Truchy, président de chambre.

Membres de ladite cour, MM. Lefranc et Fournie, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Poitiers, M. Guimbaud, président de chambre.

Membres de ladite cour, MM. Calve et Fougère, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Rennes, M. Frelaut-Ducours, président de chambre.

Membres de ladite cour, MM. Marinier et Martin, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Riom, M. Teulet, président de chambre.

Membres de ladite cour, MM. Jacomy et Rougier, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Rouen, M. Gillard, président de chambre.

Membres de ladite cour, MM. Chalvon-Demersay et Thubeuf, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Toulouse, M. Crayol, président de chambre.

Membres de ladite cour, MM. Jonitou et Barthelemy, conseillers.

Tribunaux départementaux des pensions pour l'année 1926.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'article 29 du décret en date du 2 septembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires,

Arrête:

Sont nommés pour l'année 1926:

Membre du tribunal départemental des pensions d'Agen, M. Renoux, docteur en médecine à Agen.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Andrieu et Auricombe, docteurs en médecine à Agen.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Aix, M. Casse, docteur en médecine à Aix.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Vaissado et Thomas, docteurs en médecine à Aix

Membre du tribunal départemental des pensions d'Ajaccio, M Folacci, docteur en médecine à Ajaccio.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Antonini et Seta, docteurs en médecine à Ajaccio.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Albi, M. Gotty, docteur en médecine à Ajaccio.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Labeyre et Boulssière, docteurs en médecine à Albi.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Alençon, M. Demirleau, docteur en médecine à Alençon

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Bailleul et Renault, docteurs en médecine à Alençon.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Alger, M. Witas, docteur en médecine à Alger.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Sabadini et Bullinger-Muller, docteurs en médecine à Alger.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Amiens, M. Hurtrel, docteur en médecine à Amiens.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Caraven et Merle, docteurs en médecine à Amiens.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Angers, M Lepage, docteur en médecine à Angers

Membre suppléant dudit tribunal, MM. Kauffmann, docteur en médecine à Angers

Membre du tribunal départemental des pensions d'Angoulême, M. Barraud, docteur en médecine à Angoulême.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Gauthier et Fournier, docteurs en médecine à Angoulême.

Membre du tribunal départemental des pensions à Annecy, M. Orsat, docteur en médecine à Annecy.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Lévêque et Duparc, docteurs en médecine à Annecy

Membre du tribunal départemental des pensions d'Arras, M Behague, docteur en médecine à Arras.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Brassart, docteur en médecine à Arras, et Andrès, docteur en médecine à Saint-Pol.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Auch, M. Lestrade, docteur en médecine à Auch.

Membre suppléant dudit tribunal, M Szelechowski, docteur en médecine à Auch.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Aurillac, M Girou, docteur en médecine à Aurillac.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Monraise, docteur en médecine à Aurillac, et Talandier, docteur en médecine à Mauriac.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Auxerre, M. Clevereau, docteur en médecine à Auxerre.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Duche et Sarrazin, docteurs en médecine à Auxerre.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Avignon, M Garnier, docteur en médecine à Avignon

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Bonnet et Passelègue docteurs en médecine à Avignon.

Membre du tribunal départementpal des pensions de Bar-le-Duc, M Voirin, docteur en médecine à Bar-le-Duc

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Gelly et Bando docteurs en médecine à Bar-le-Duc.

Membre du tribunal départemental des pensions de Beauvais, M Magnier, docteur en médecine à Beauvais

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Leraitre et Poissonnier docteurs en médecine à Beauvais.

Membre du tribunal départemental des pensions de Belfort, M Bouvier, docteur en médecine à Belfort

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Lang et Lévy, docteurs en médecine à Belfort

Membre du tribunal départemental des pensions de Besançon, M. Heitz, docteur en médecine à Besançon.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Chaton et Bauffle, docteur en médecine à Besançon.

Membre du tribunal départemental des pensions de Blois, M. Dayet, docteur en médecine à Blois.

Membre suppléant dudit tribunal, M. Meunier, docteur en médecine à Blois.

Membre du tribunal départemental des pensions de Bordeaux, M. Lande, docteur en médecine à Bordeaux.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Rochet et Guyot, docteurs en médecine à Bordeaux.

Membre du tribunal départemental des pensions de Boulogne-sur-Mer, M. Guyot, docteur en médecine à Calais.

Membre suppléant dudit tribunal, M. Deryaux, docteur en médecine à Saint-Omer.

Membre du tribunal départemental des pensions de Bourg, M. Servas, docteur en médecine à Bourg.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Convert et Chapuis, docteurs en médecine à Bourg.

Membre du tribunal départemental des pensions de Bourges, M. Bonneau, docteur en médecine à Bourges.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Janvier et Marioton, docteurs en médecine à Bourges.

Membre du tribunal départemental des pensions de Caen, M. Charbonnier, docteur en médecine à Caen.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Guibe et Desbouis, docteurs en médecine à Caen.

Membre du tribunal départemental des pensions de Cahors, M. Besse, docteur en médecine à Cahors.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Segala et Delport, docteurs en médecine à Cahors.

Membre du tribunal départemental des pensions de Carcassonne, M. Soum, docteur en médecine à Carcassonne.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Combeleran et Boyer, docteurs en médecine à Carcassonne.

Membre du tribunal départemental des pensions de Châlons-sur-Marne, M. Chevron, docteur en médecine à Châlons-sur-Marne.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Aunont et Van Vyve, docteurs en médecine à Châlons-sur-Marne.

Membre du tribunal départemental des pensions de Chambéry, M. Voutier, docteur en médecine à Chambéry.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Greylle de Bellecombe et Demarie, docteurs en médecine à Chambéry.

Membre du tribunal départemental des pensions de Charleville, M. Roland, docteur en médecine à Charleville.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Rozoy et Blairon, docteurs en médecine à Charleville.

Membre du tribunal départemental des pensions de Chartres, M. Bouchard, docteur en médecine à Chartres.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Dudefoy, docteur en médecine à Chartres, et Roue, docteur en médecine à Janville.

Membre du tribunal départemental des pensions de Châteauroux, M. Bougarel, docteur en médecine à Châteauroux.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Sineau et Gaujard, docteurs en médecine à Châteauroux.

Membre du tribunal départemental des pensions de Chaumont, M. Merger, docteur en médecine à Chaumont.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Carel, docteur en médecine à Chaumont, et Boucard, docteur en médecine à Nogent-en-Bassigny.

Membre du tribunal départemental des pensions de Clermont-Ferrand, M. Bousquet, docteur en médecine à Clermont-Ferrand.

Membre suppléant dudit tribunal, M. Grasset, docteur en médecine à Clermont-Ferrand.

Membre du tribunal départemental des pensions de Colmar, M. Kayser, docteur en médecine à Colmar.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Koenig et Hamburger, docteurs en médecine à Colmar.

Membre du tribunal départemental des pensions de Constantine, M. Piquet, docteur en médecine à Constantine.

Membre suppléant dudit tribunal, M. Aubertie, docteur en médecine à Constantine.

Membre du tribunal départemental des pensions de Digne, M. Chaussegros, docteur en médecine à Digne.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Gassend, docteur en médecine à Digne, et Bues, docteur en médecine à Sisteron.

Membre du tribunal départemental des pensions de Dijon, M. Capitaine, docteur en médecine à Dijon.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Sirot, docteur en médecine à Beaune, et Devillebichot, docteur en médecine à Pagny-la-Ville.

Membre du tribunal départemental des pensions de Douai, M. Toison, docteur en médecine à Douai.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Desmoulin et Monnier, docteurs en médecine à Douai.

Membre du tribunal départemental des pensions de Draguignan, M. Pelloquin (Joseph), docteur en médecine à Draguignan.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Guerrier et Weill, docteurs en médecine à Draguignan.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Epinal, M. Urmes, docteur en médecine à Epinal.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Lacour et Riff, docteurs en médecine à Epinal.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Evreux, M. Thirard, docteur en médecine à Evreux.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Moisson, docteur en médecine à Evreux et Briquet, docteur en médecine à Pacy-sur-Eure.

Membre du tribunal départemental des pensions de Foix, M. Calarel, docteur en médecine à Foix.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Rumbau, docteur en médecine à Pamiers, et Lestrade, docteur en médecine à Foix.

Membre du tribunal départemental des pensions de Gap, M. Coronat, docteur en médecine à Gap.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Dorche, docteur en médecine à Gap, et Ebrard, docteur en médecine à Tallard.

Membre du tribunal départemental des pensions de Grenoble, M. Carlet, docteur en médecine à Grenoble.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Douillet et Juvin, docteurs en médecine à Grenoble.

Membre du tribunal départemental des pensions de Guéret, M. Brosard, docteur en médecine à Guéret.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Dumont et Dufour, docteurs en médecine à Guéret.

Membre du tribunal départemental des pensions de Laon, M. Blanquinque, docteur en médecine à Laon.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Lemarchal et Ruby, docteurs en médecine à Laon.

Membre du tribunal départemental des pensions de la Rochelle, M. Dufour, docteur en médecine à la Rochelle.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Martin et Rastouil, docteurs en médecine à la Rochelle.

Membre du tribunal départemental des pensions de la Roche-sur-Yon, M. Choyau, docteur en médecine à la Roche-sur-Yon.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Filaudeau et Barbanneau, docteurs en médecine à la Roche-sur-Yon.

Membre du tribunal départemental des pensions de Laval, M. Bucquet, docteur en médecine à Laval.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Loiseleur et Le Basser, docteurs en médecine à Laval.

Membre du tribunal départemental des pensions du Mans, M. Legros, docteur en médecine au Mans.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Lefournier et Lorier, docteurs en médecine au Mans.

Membre du tribunal départemental des pensions du Puy, M. Gerbier, docteur en médecine au Puy.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Jean et Gallet, docteurs en médecine au Puy.

Membre du tribunal départemental des pensions de Libourne, M. Bouchard, docteur en médecine à Libourne.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Laval, docteur en médecine à Libourne, et Le Barazer, docteur en médecine à Saint-Emilion.

Membre du tribunal départemental des pensions de Lille, M. Leclercq, docteur en médecine à Lille.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Leroy et Decopman, docteurs en médecine à Lille.

Membre du tribunal départemental des pensions de Limoges, M. Thouvenet, docteur en médecine à Limoges.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Cubertafaud et Filhoulaud, docteurs en médecine à Limoges.

Membre du tribunal départemental des pensions de Lons-le-Saunier, M. Vogelin, docteur en médecine à Lons-le-Saunier.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Boulée et Pichon, docteurs en médecine à Lons-le-Saunier.

Membre du tribunal départemental des pensions de Lyon (1re section), M. Durand, docteur en médecine à Lyon.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Mazel et Rebattu, docteurs en médecine à Lyon.

Membre du tribunal départemental des pensions de Lyon (2e section), M. Locard, docteur en médecine à Lyon.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Laroyenne et Desmolins, docteurs en médecine à Lyon.

Membre du tribunal départemental des pensions de Mâcon, M. Richard, docteur en médecine à Mâcon.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Juvanon, docteur en médecine à Mâcon et Lagoutte, docteur en médecine au Creusot.

Membre du tribunal départemental des pensions de Marseille, M. Alezais, docteur en médecine à Marseille.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Dufour et Camoin, docteurs en médecine à Marseille.

Membre du tribunal départemental des pensions de Melun, M. Siguier, docteur en médecine à Melun.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Malvy et Bureau, docteurs en médecine à Melun.

Membre du tribunal départemental des pensions de Mende, M. Bessière, docteur en médecine à Mende.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. de Framond, docteur en médecine à Marvéjols et Bonnel, docteur en médecine à Saint-Chély-d'Apcher.

Membre du tribunal départemental des pensions de Metz, M. Siesel, docteur en médecine à Thionville.

Membre suppléant dudit tribunal, M. Gully, docteur en médecine à Forbach.

Membre du tribunal départemental des pensions de Montauban, M. Paisseran, docteur en médecine à Montauban.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Monribot et Dumas, docteurs en médecine à Montauban.

Membre du tribunal départemental des pensions de Mont-de-Marsan, M. Cola, docteur en médecine à Mont-de-Marsan.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. d'Uzer et Dutoya, docteurs en médecine à Mont-de-Marsan.

Membre du tribunal départemental des pensions de Montpellier, M. Gaussel, docteur en médecine à Montpellier.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. La Peyre et Carrieu, docteurs en médecine à Montpellier.

Membre du tribunal départemental des pensions de Moulins, M. Ranglaret, docteur en médecine à Moulins.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Penard et Longnon, docteurs en médecine à Moulins.

Membre du tribunal départemental des pensions de Nancy, M. Weiss, docteur en médecine à Nancy.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Michel et Abt, docteurs en médecine à Nancy.

Membre du tribunal départemental des pensions de Nantes, M. Bureau, docteur en médecine à Nantes.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Le Maignen et Desclaux, docteurs en médecine à Nantes.

Membre du tribunal départemental des pensions de Nevers, M. Houze, docteur en médecine à Nevers.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Marchais et Comte, docteurs en médecine à Nevers.

Membre du tribunal départemental des pensions de Nice, M. Rovery, docteur en médecine à Nice.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Rosanoff et Figuiera, docteurs en médecine à Nice.

Membre du tribunal départemental des pensions de Nimes, M. Perrier, docteur en médecine à Nîmes.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Negre, docteur en médecine à Nîmes, et Chapon, docteur en médecine à Alais.

Membre du tribunal départemental des pensions de Niort, M. Roulland, docteur en médecine à Niort.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Collon et Veaux, docteurs en médecine à Niort.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Oran, M. Botalla-Gambetta, docteur en médecine à Oran.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Bijon et Bourland, docteurs en médecine à Oran.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Orléans, M. Gelfrier, docteur en médecine à Orléans.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Touche et Marnasse, docteurs en médecine à Orléans.

Membre du tribunal départemental des pensions de Paris (1re section), M. Lœwy, docteur en médecine à Paris.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Piedelièvre et Clément, docteurs en médecine à Paris.

Membre du tribunal départemental des pensions de Paris (2e section), M. Derrieux, docteur en médecine à Paris.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Fouquet et Gaulhier, docteurs en médecine à Paris.

Membre du tribunal départemental des pensions de Paris (3e section), M. Duvoir, docteur en médecine à Paris.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Legrain et Faure-Beaulieu, docteurs en médecine à Paris.

Membre du tribunal départemental des pensions de Paris (4e section), M. Stepinski, docteur en médecine à Paris.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Lutaud et Lyon-Caen, docteurs en médecine à Paris.

Membre du tribunal départemental des pensions de Paris (5e section), M. Maréchal, docteur en médecine à Paris.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Cellier et Truelle, docteurs en médecine à Paris.

Membre du tribunal départemental des pensions de Pau, M. Marsoo, docteur en médecine à Pau.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Fayon et Guichot, docteurs en médecine à Pau.

Membre du tribunal départemental des pensions de Périgueux, M. Le Roux, docteur en médecine à Périgueux.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Faguet et Crozet, docteurs en médecine à Périgueux.

Membre du tribunal départemental des pensions de Perpignan, M. de Lamer, docteur en médecine à Perpignan.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Deveze et Pons, docteurs en médecine à Perpignan.

Membre du tribunal départemental des pensions de Poitiers, M. Chrétien, docteur en médecine à Poitiers.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Vincent et Foucault, docteurs en médecine à Poitiers.

Membre du tribunal départemental des pensions de Pontoise, M. Deromc, docteur en médecine à Pontoise.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Herbinet, docteur en médecine à Pontoise, et Fourniols, docteur en médecine à Magny-en-Vexin.

Membre du tribunal départemental des pensions de Privas, M. Fargier, docteur en médecine à Privas.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Dupin, docteur en médecine à Privas, et Pargoire, docteur en médecine à Aubenas.

Membre du tribunal départemental des pensions de Quimper, M. Colin, docteur en médecine à Quimper.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Lagriffe et Renault, docteurs en médecine à Quimper.

Membre du tribunal départemental des pensions de Rennes, M. Simonneaux, docteur en médecine à Rennes.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Joubaire et Huchet, docteurs en médecine à Rennes.

Membre du tribunal départemental des pensions de Rodez, M. Bonnefous, docteur en médecine à Rodez.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Carrigues et Bousquet, docteurs en médecine à Rodez.

Membre du tribunal départemental des pensions de Rouen, M. Vallée, docteur en médecine à Rouen.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Bellicaud et Cauchois, docteurs en médecine à Rouen.

Membre du tribunal départemental des pensions de Saint-Brieuc, M. Grenic, docteur en médecine à Saint-Brieuc.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Tessier et Hery, docteurs en médecine à Saint-Brieuc.

Membre du tribunal départemental des pensions de Saint-Etienne, M. Riou, docteur en médecine à Saint-Etienne.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Mandy et Genaîron, docteurs en médecine à Saint-Etienne.

Membre du tribunal départemental des pensions de Saint-Lô, M. Le Clerc, docteur en médecine à Saint-Lô.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Rauline et Rougeon, docteurs en médecine à Saint-Lô.

Membre du tribunal départemental des pensions de Strasbourg, M. Boeckel, docteur en médecine à Strasbourg.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Daur et Brion (Albert), docteurs en médecine à Strasbourg.

Membre du tribunal départemental des pensions de Tarbes, M. Prunet, docteur en médecine à Tarbes.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Benezech, docteur en médecine à Bagnères, et Salzac, docteur en médecine à Lourdes.

Membre du tribunal départemental des pensions de Toulouse, M. Taple, docteur en médecine à Toulouse.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Sorel et Chamayou, docteurs en médecine à Toulouse.

Membre du tribunal départemental des pensions de Tours, M. Chevé, docteur en médecine à Tours.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Guillaume et Faix, docteurs en médecine à Tours.

Membre du tribunal départemental des pensions de Troyes, M. Debret, docteur en médecine à Troyes.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Blaise et Tintrelin, docteurs en médecine à Troyes.

Membre du tribunal départemental des pensions de Tulle, M. Sikora, docteur en médecine à Tulle.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Morely et Mazeyrie, docteurs en médecine à Tulle.

Membre du tribunal départemental des pensions de Valence, M. Calvet, docteur en médecine à Valence.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Magnanon et Buisson, docteurs en médecine à Valence.

Membre du tribunal départemental des pensions de Vannes, M. Le Guen, docteur en médecine à Vannes.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Blondeau et David, docteurs en médecine à Vannes.

Membre du tribunal départemental des pensions de Versailles, M. Broussin, docteur en médecine à Versailles.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Fleury et Gaulier, docteurs en médecine à Versailles.

Membre du tribunal départemental des pensions de Vesoul, M. Doillon, docteur en médecine à Vesoul.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Petitjean, docteur en médecine à Vesoul, et Munier, docteur en médecine à Lure.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Imputation au compte « Payements à régulariser ».

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 décembre 1925.

Monsieur le Président,

Les dotations allouées par la loi de finances du 13 juillet 1925 au titre des chapitres 93, 95, 97 du budget du ministère de l'intérieur ne sont pas suffisantes pour permettre de faire face à l'intégralité des dépenses de personnel des services des polices d'Etat de Strasbourg, Mulhouse et Metz pendant l'année 1925.

Les crédits supplémentaires nécessaires à cet effet s'élèvent à la somme de 392.000 francs, se décomposant comme suit:

Police d'Etat de Strasbourg, 98.000 fr.
Police d'Etat de Mulhouse, 114.000 fr.
Police d'Etat de Metz, 180.000 fr.

Ces crédits ont été demandés dans le projet de loi collectif de crédits supplémentaires pour l'exercice 1925, qui a été déposé le 12 décembre sur le bureau de la Chambre des députés.

Comme le vote de ces crédits ne paraît pas, d'une part, devoir intervenir avant un certain délai, et comme, d'autre part, il y aurait de sérieux inconvénients à suspendre le payement des traitements d'une partie du personnel fin décembre, nous avons l'honneur de vous proposer d'autoriser par

décret, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921, le payement sur « avances à régulariser » d'une somme de 392.000 fr.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu la loi de finances du 13 juillet 1925;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à concurrence de la somme de 392.000 fr., l'imputation au compte « Payements à régulariser », sauf ordonnancement ultérieur sur crédits budgétaires, des dépenses à effectuer aux titres des chapitres suivants du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1925:

Chap. 93. — Police d'Etat de Strasbourg. — Dépenses de personnel, 98.000 fr.

Chap. 95. — Police d'Etat de Mulhouse. — Dépenses de personnel, 114.000 fr.

Chap. 97. — Police d'Etat de Metz. — Dépenses de personnel, 180.000 fr.

Art. 2. — Aucun comptable ne pourra effectuer de payement dans les conditions prévues à l'article précédent, qu'après en avoir reçu l'autorisation du ministre des finances et dans la limite des sommes visées par cette autorisation.

Les payements seront effectués au vu de titres de payement spéciaux émis par les ordonnateurs des services intéressés.

Les payeurs adresseront aux ordonnateurs, dans les dix jours du payement, des relevés indiquant la nature des créances, les noms des créanciers et la somme payée à chacun d'eux.

Le montant des dépenses payées en vertu de l'autorisation visée au paragraphe 1er du présent article sera ordonnancé avant la clôture de l'exercice 1925 au nom des comptables, à charge par ces derniers de créditer le compte « Payements à régulariser », les ordres de payement acquittés, accompagnés des relevés produits par les comptables seront annexés aux ordonnances de régularisation.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Commissaires de police.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Oudot (Jules-Laurent-Victor), inspecteur de police mobile de 6e classe à la 12e brigade régionale, Châlons-sur-Marne (Marne), candidat militaire admis, précédemment nommé commissaire de police de 4e classe à Bouligny (Meuse), et non installé, est nommé commissaire de police de 4e classe à Luxeuil (Haute-Saône), en remplacement de M. Gabriaud, qui a reçu une autre destination.

Les dispositions du décret du 25 octobre 1925, élevant sur place, à la classe exceptionnelle, 1er échelon, M. Jaubourg (Antoine), commissaire de police, chef de la sûreté de classe exceptionnelle, 1er échelon, au Havre (Seine-Inférieure), prendront effet à compter du 11 juillet 1925.

M. Ferton (Louis-Edouard-Joseph), commissaire de police de classe exceptionnelle, 2e échelon, à Saumur (Maine-et-Loire), précédemment nommé, en la même qualité, à Tours (Indre-et-Loire), et non installé, est nommé commissaire de police mobile de classe exceptionnelle, 2e échelon, à la 4e brigade régionale, à Angers (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Demarty, précédemment nommé à ce poste et non installé.

Les dispositions du décret du 13 décembre 1925, nommant commissaire de police mobile de 1re classe à la 4e brigade régionale, à Angers (Maine-et-Loire), M. Demarty (Antoine), commissaire de police de 1re classe, à Tours (Indre-et-Loire), et non installé, sont et demeurent rapportées.

M. Demarty est maintenu dans ses fonctions de commissaire de police de 1re classe, à Tours.

M. Bernard (Ulysse-Louis), commissaire de police stagiaire à Cusset (Allier), est nommé, sur place, commissaire de police de 4e classe.

Le commissariat central de police existant à Cette (Hérault), est rangé dans la hors-classe, 2e échelon, à compter du 11 décembre 1925.

M. Dome (Marcel-François-Léon), commissaire central de police hors classe, 3e échelon, à Cette (Hérault), est promu, sur place, à la hors-classe, 2e échelon, à compter du 11 décembre 1925.

Le commissariat de police existant à Privas (Ardèche), est rangé dans la 1re classe, à compter du 31 décembre 1925.

M. Eingel (Arthur-Joseph), commissaire de police de 2e classe, à Privas (Ardèche), est promu, sur place, à la 1re classe, à compter du 31 décembre 1925.

M. Grégoire (Albert), commissaire de police de 1re classe, à Laon (Aisne), est promu, sur place, à la classe exceptionnelle, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1925.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui aura son effet à compter du 31 décembre 1925.

Fait à Paris, le 29 décembre 1925

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont inscrits sur les contrôles de la police spéciale en qualité de commissaires spéciaux de police adjoints les fonctionnaires dont les noms suivent:

M. Bick (Henri-Alfred-Charles), à Strasbourg (Bas-Rhin), 1re classe.

M. Fages (Clément-Louis-Crescent), à Strasbourg (Bas-Rhin), 1re classe.

M. Templier (Raymond-Ernest), à Strasbourg (Bas-Rhin), 2e classe.

M. Reichart (Frédéric-René-Gaston-Marcel), à Strasbourg (Bas Rhin), 1re classe.

M. Wisler (Auguste-Paul), à Strasbourg (Bas-Rhin), 2e classe.

M. Gelger (Paul-Antoine), à Strasbourg (Bas-Rhin), 2e classe.

M. Ramade (Ernest), à Wissembourg (Bas-Rhin), 2e classe.

M. Mann (Emile-Jean-Baptiste), à Wissembourg (Bas-Rhin), 1re classe.

M. Kunzer (Théodore-Aloïs-Albert), à Saverne (Bas-Rhin), 1re classe.

M. Lupp (Henri-Marcel), à Haguenau (Bas-Rhin), 3e classe.

M. Ungauer (Paul-Maximilien), à Erstein (Bas-Rhin), 1re classe.

M. Reithler (Isidore), à Sélestat (Bas-Rhin), 1re classe.

M. Sanner (Louis-Auguste), à Colmar (Haut-Rhin), 1re classe.

M. Kuster (Xavier-Louis), à Saint-Louis (Haut-Rhin), 2e classe

M. Grégoire (Adrien-Frédéric-Emile), à Thionville (Moselle), 2e classe.

M. Bernheim (Gabriel), à Forbach (Moselle), 2e classe.

M. Kayser (Georges), à Bitche (Moselle), 3e classe.

M. Lidolf (Alfred), à Sarrebourg (Moselle), 2e classe.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à partir du 31 décembre 1925.

Fait à Paris, le 29 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Médailles d'honneur de la police municipale et rurale.

Le ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 3 avril 1903, 4 mai 1910, 23 mars 1920, 6 décembre 1920, 25 juin 1921 et 16 juillet 1924;

Sur la proposition du directeur de la sûreté générale,

Arrête:

Art. 1er. — La médaille d'honneur de la police municipale et rurale, instituée par le décret du 3 avril 1903 susvisé, est décernée aux agents dont les noms suivent:

AIN

M. Morel (Louis), garde champêtre à Pont-de-Vaux.

AISNE

MM. Brisfert (Philogène), garde champêtre à Marchais.
Tribouilloy (Alexandre), garde champêtre à Grugies.
Chaplart (Jules), garde champêtre à Martigny.
Guienne (Auguste), garde champêtre à Esquéhéries.
Lebeau (Jules), garde champêtre à Haution.
Palais (Gustave), garde champêtre à Olsy.

ALLIER

MM. Pilet (Jean), garde champêtre à Chézy.
Plamandon (Jean), garde champêtre à Voussac.
Plasson (Charles), agent de police à Montluçon.
Moulin (Louis), garde champêtre à Cognat-Lyonne.
Picard (Auguste), brigadier de police à Montluçon.

ALPES (BASSES-)

MM. Roubaud (Désiré), garde champêtre à Courbons.
Thumin (Jean-Baptiste), garde champêtre aux Mées.

ALPES (HAUTES-)

MM. Sauvebois (Gustave), brigadier de police à Gap.
Gueytte (Jean), garde champêtre à Ribeyret.

ALPES-MARITIMES

MM. Clary (Paul), gardien de la paix à Nice.
Gioanna (Marie), gardien de la paix à Nice.
Guillon (André), sous-brigadier des gardes champêtres à Beausoleil.
Jouany (Antoine), secrétaire de police à Grasse.
Martin (Augustin), gardien cycliste à Nice.
Moschetti (Paul), garde champêtre à Moulinet.
Perrimond (Marius), gardien de la paix à Nice.
Richier (Joseph), gardien de la paix à Nice.
Tabiasco (Bernardin), gardien de la paix à Nice.
Uro (Philippe-Marcellin), garde champêtre à Valdeblore.
Vignier (Pierre), inspecteur de la sûreté à Nice.
Valetta (Antoine), garde champêtre à Menton.

ARDÈCHE

MM. Lextrait (Jules), garde champêtre à Marcols.
Deroudille (Jules), garde champêtre à Rosières.
Tessard (Camille), garde champêtre à Saint-Julien-en-Saint-Alban.

ARDENNES

MM. Passeport (Louis), brigadier de police à Charleville.
Sartelet (Jean-Baptiste), garde champêtre à Donchery.

AUBE

MM. Paba (Honoré), brigadier de sûreté à Troyes.
Hugeat (Paul), garde champêtre à Brillecourt.
Fourny (Eugène), garde champêtre à Ruvigny.

AUDE

M. Audouy (Jules-Joseph), garde champêtre à Raissac-d'Aude.

AVEYRON

MM. Carles (Hippolyte), garde champêtre à Saint-Affrique.
Vaysseltes (Paulin), garde champêtre à Saint-Affrique.

BELFORT

MM. Besancon (Pierre), dit « Matelot », garde champêtre à Denney.
Boucot (Alexandre), garde champêtre à Chèvremont.
Chassignet (Pierre), garde champêtre à Lachapelle-sous-Chaux.
Coulierez (Célestin), agent de sûreté à Belfort.
Crave (Pierre-Jules), garde champêtre à Florimont.
Cuenin (Jean-Baptiste), garde champêtre à Bessoncourt.
Dubail (Théodore), garde champêtre à Vézelois.
Lehmann (François), garde champêtre à Etueffont-Haut.
Mongin (Jules-Marie), garde champêtre à Faverois.
Pangon (Eugène), garde champêtre à Cravanche.

BOUCHES-DU-RHÔNE

MM. Istasse (Ernest), secrétaire de police à Marseille.
Honorat (Gabriel), secrétaire de police à Marseille.
Coural (Marius), officier de paix à Marseille.
Pouchet (Joseph), inspecteur chef à Marseille.
Lombard (Marie), sous-brigadier à Marseille.
Villard (Napoléon), inspecteur à Marseille.
Castellonèse (Paul), inspecteur à Marseille.
Caujolle (Jean), gardien de la paix à Marseille.
Barre (François), sous-brigadier à Marseille.
Aubian (Joseph), inspecteur à Marseille.
Guieu (Joseph), inspecteur à Marseille.
Larmonnier (Joseph), gardien de la paix à Marseille.
Orsini (Jacques), gardien de la paix à Marseille.
Lombard (Joseph), gardien de la paix à Marseille.
Fayolle (Maximin), gardien de la paix à Marseille.
Fabre (Calixte), gardien de la paix à Marseille.
Aureas (Yves), inspecteur à Marseille.
Richier (Joseph), gardien de la paix à Marseille.
Rabel (Louis), gardien de la paix à Marseille.
Ambrosi (Horace), inspecteur à Marseille.
Tallon (Charles), gardien de la paix à Marseille.
Savelli (Vincente), inspecteur à Marseille.
Faby (Antoine), inspecteur à Marseille.
Borromei (Jean), gardien de la paix à Marseille.
Guy (Emilien), inspecteur à Marseille.
Rouvier (Lucien), gardien de la paix à Marseille.
Serre (Jean), sous-brigadier à Marseille.
Subra (Jules), gardien de la paix à Marseille.
Salotti (Pierre), gardien de la paix à Marseille.
Tanari (Dominique), gardien de la paix à Marseille.
Malartre (Jean), gardien de la paix à Marseille.
Garcin (Marius), gardien de la paix à Marseille.
Guerrini (Frédéric), gardien de la paix à Marseille.
Gourdon (Victor), secrétaire de police à Marseille
Grimaud (Fortuné), gardien de la paix à Marseille.
Flandin (Bléty), gardien de la paix à Marseille.
Conte (Jean), gardien de la paix à Marseille.
Coumes (Jean), gardien de la paix à Marseille.
Coudere (Pierre), inspecteur à Marseille.
Chipponi (Philippe), secrétaire de police à Marseille.
Briougno (Louis), sous-brigadier à Marseille.
Prayer (Emile), inspecteur à Marseille.
Pellequer (Jules), inspecteur à Marseille.
Paoletti (Jean), gardien de la paix à Marseille.
Ermini (François), gardien de la paix à Marseille.
Frimigacci (Théodore), gardien de la paix à Marseille.
Castellani (Jean), gardien de la paix à Marseille.
Spinosi (François), sous-brigadier à Marseille.
Sinibaldi (Jean), inspecteur à Marseille.
Marsaud (Jean), gardien de la paix à Marseille.
Orsolani (Antoine), sous-brigadier à Marseille.
Lacombe (Adrien), inspecteur à Marseille.
Cholet (Théodore), gardien de la paix à Marseille.
Costa (Dominique), gardien de la paix à Marseille.
MM. Combe (Achille), gardien de la paix à Marseille.
Billard (Pierre), gardien de la paix à Marseille.
Baillard (Jean), gardien de la paix à Marseille.
Boulet (Hippolyte), gardien de la paix à Marseille.
Balesto (François), gardien de la paix à Marseille.
Brun (Louis), gardien de la paix à Marseille.
Berlhon (Alfred), inspecteur à Marseille.
Allary (Jean), gardien de la paix à Marseille.
Aldrovandi (Jean), gardien de la paix à Marseille.
Pujol (Cyprien), gardien de la paix à Marseille.
Pietroni (Louis), gardien de la paix à Marseille.
Rebour (Marius), gardien de la paix à Marseille.
Vial (Louis), inspecteur à Marseille.
Dumier (Antoine), gardien de la paix à Marseille.
Lacroux (Louis), inspecteur à Marseille.
Graziani (Jean), gardien de la paix à Marseille.
Tardieu (Désiré), gardien de la paix à Marseille.
Onde (Julien), brigadier de police à Gardanne.
Gaviot (Alfred), agent de police à Gardanne.
Jullien (Durand), garde champêtre à Trets.

CALVADOS

M. Hue (Henry), garde municipal à Llon-sur-Mer.

CHARENTE-INFÉRIEURE

MM. Availlet (Maxime), garde champêtre à Saint-Just.
Gerzat (Gustave), garde champêtre à Saint-Sulpice-d'Arnoult.
Vignaud (Marcel), garde champêtre à Breuillet.

CHER

MM. Pinos (François), garde champêtre à Saint-Georges-sur-la-Grée.
Joly (Guillaume), garde champêtre à Cerbois.

CORRÈZE

MM. Froidefond (Léonard), garde champêtre à Brive.
Laforge (Jean), garde champêtre à Saint-Aulaire.

CORSE

M. Taveroni (Charles), garde champêtre à Matra.

CÔTE-D'OR

MM. Mortier (Henri), brigadier de police à Dijon.
Fleulot (Jules), brigadier de police à Dijon.
Virely (François), garde champêtre à Bligny-sur-Ouche.

CREUSE

M. Quintanel (François), garde champêtre à Aubusson.

DOUBS

M. Treuch (Charles), brigadier de police à Audincourt.

DRÔME

MM. Agniel (Louis), agent de police à Romans.
Barnier (Louis), garde champêtre à Barsac.

EURE-ET-LOIR

MM. Heurteau (Adolphe), garde champêtre à Illiers.
Metivier (Jules), garde champêtre à Gironville.

GARD

MM. Chabert (Jean), agent de police à Nimes.
Cavanon (César), garde champêtre à Vauvert.
Lafont (Léonce), agent de police à Nimes.
Manse (Jean), garde champêtre à Cabrières.
Mouries (Emile), agent de police à Nimes.
Paulet (Louis), secrétaire de police à Nimes.

GARONNE (HAUTE-)

MM. Lautard (François), garde champêtre à Bouloc.
Dencausse (Jean), garde champêtre à Régades.
Rameau (Jean), garde champêtre à Estadens.
Pitorre (Gabriel), sergent de ville à Toulouse.
Sabatier (Victor), sous-brigadier de police mobile à Toulouse.
Vilotte (Jean), agent de sûreté à Toulouse.
Barthe (Bertrand), sous-inspecteur cycliste à Toulouse.
Boyer (Louis), garde champêtre à Boulogne.

GIRONDE

MM. Caillon (Henri), brigadier des gardiens de la paix à Bordeaux.
Lamy (Charles-Eugène), secrétaire de police à Bordeaux.
Vergez (Jean), agent de sûreté à Bordeaux.
Touron (Jean), brigadier des gardiens de la paix à Bordeaux.
Camy-Portenabe (Joseph), gardien de la paix à Bordeaux.
Liebot (Félicien), sous-brigadier de police à Talence.
Bonzom (François), brigadier de police à Arcachon.
Menoreau (Joseph), agent de police à Arcachon.

HÉRAULT

M. Tarbouriech (Joseph), agent de police à Saint-Pons.

ILLE-ET-VILAINE

MM. Duval (Emile), secrétaire adjoint à Rennes.
Bocquenet (Louis), sous-brigadier de police à Rennes.
Feronzel (Louis), secrétaire adjoint à Rennes.
Jouniaux (Henri), garde champêtre à Saint-Aubin-d'Aubigné.

INDRE

M. Devilliers (Charles), garde champêtre à Saint-Maur.

JURA

MM. Courtoux (Félix), agent de police à Dôle.
Monnot (Auguste), garde champêtre à Villey.
Thouret (Marie), garde champêtre à Pagney.

LOIR-ET-CHER

M. Labbe (Daniel), sous-brigadier de police à Blois.

LOIRE

MM. Thioque (Jean), garde champêtre à Nervieux.
Blanc (Jean), garde champêtre à Saint-Cyprien.
Chaize (Jean), agent de sûreté à Saint-Etienne.
Peyret (Jean), gardien de la paix à Saint-Etienne.
Buisson (Claude), brigadier de police à Saint-Etienne.
Delorme (Jacques), agent de sûreté à Saint-Etienne.
Peyroche (Jean), agent de police à Saint-Etienne.

LOIRE (HAUTE-)

MM. Vital (Jean), garde champêtre à Langeac.
Chalet (Jean-Baptiste), garde champêtre à Saint-Pal-en-Chalençon.
Chausse (Antoine), garde champêtre à Lavoûte-Chilhac.

LOIRE-INFÉRIEURE

MM. Rohmer (Jean-Baptiste), secrétaire comptable à Nantes.
Jardin (Henri), brigadier des gardiens de la paix à Nantes.
Moreau (Gustave), sous-brigadier des gardiens de la paix à Nantes.
Roul (Emile), sous-brigadier de sûreté à Nantes.
Cadoret (Eugène), agent de sûreté à Nantes.
Prampart (Pierre), agent de sûreté à Nantes.
Petiteau (André), gardien de la paix à Nantes.
Fleury (Louis), gardien de la paix à Nantes.
Coquard (Hilaire), garde champêtre à Assérac.
Robillard (Adrien), gardien de la paix à Nantes.

LOT-ET-GARONNE

MM. Fournier (Pierre) garde champêtre à à Castillonès.
Lamayssonnie (Philippe), garde champêtre à Agen.
Roumat (Jean), agent de police à Tonneins.

MAINE-ET-LOIRE

MM. Guignard (Joseph), garde champêtre à la Jubaudière.
Julien (Pierre), garde champêtre à Saint-Laurent-des-Autels.
Guetny (Julien), garde champêtre à Beaucouzé.
Augereau (Eugène), garde champêtre à la Chapelle-Rousselin.
Lefort (Jacques), garde champêtre à la Poitevinière.
Poupard (Pierre), garde champêtre à Chavagnes-les-Eaux.
Gachet (Auguste), garde champêtre à Jallaix.
Poirier (René), garde champêtre à Andard.
Garnier (Louis), garde champêtre à Brain.

MARNE

MM. Quatrevaux (Eugène), gardien de la paix à Reims.
Marcandier (Paul), garde champêtre à Athis.
Thiry (Camille), agent de police à Epernay.
Pillot (Joseph), brigadier des gardes champêtres à Reims.
Goltzne (Lucien), brigadier de sûreté à Reims.

MAYENNE

M. Saulnier (Louis) agent de police à Laval.

MEURTHE-ET-MOSELLE

MM. Thirion (Joseph), garde champêtre à Igney.
Housse (Georges), garde champêtre à Jarville.
Collin (Jean), garde champêtre à Liverdun.
Collot (Georges), brigadier contrôleur à Nancy.
Simonin (Louis), brigadier de police à Nancy.
Thinselin (Prosper), agent de police à Lunéville.
Rolmarmier (Alfred), agent de police à Lunéville.
Louis (Etienne), garde champêtre à Sancy.
Signoret (Louis), agent de police à Hussigny.

MEUSE

MM. Modere (Pierre), garde champêtre à Bezonvaux.
Benoit (Joseph), garde champêtre à Pagny-la-Blanche-Côte.

MORBIHAN

MM. Le Coq (Joseph), garde champêtre à Guillac.
Mathel (Joseph), agent de police à Hennebont.

MOSELLE

MM. Marchal (Jean), garde champêtre à Vitry-sur-Orne.
Heymes (Pierre), garde champêtre à Vallières.
Dahlem (Jacques), garde champêtre à Rohrbach.
Galilée (Joseph), garde champêtre à Cheminot.
Mompert (Bernard), agent de police à Uckange.

NIÈVRE

MM. Marienne (Joseph), garde champêtre à Decize.
Pesle (Nicolas), garde champêtre à Chitry-les-Mines.
Pabiot (Charles), garde champêtre à Pouilly-sur-Loire.

NORD

MM. Godin (Louis), garde champêtre à Rombies.
Préat (Louis), garde champêtre à Cambrai.
Duez (Maximilien), sous-brigadier de police à Caudry.
Allostery (Camille), garde champêtre à Wambrechies.
Pouille (Paul), garde champêtre à Templeuve.
Laurent (Jean-Baptiste), garde champêtre à Mons-en-Pevèle.
Beaumont (Joseph), garde champêtre à Orchies.
Devogle (Emile), garde champêtre à Roncq.
Billoir (Jules), agent de police à Cambrai.
Heuclin (Henri), brigadier de police à Maubeuge.
Plamont (Alexandre), sous-brigadier de police à Armentières.
Gernez (François), garde champêtre à Somain.
Dumon (Victor), agent de police à Lille.
Lepers (Arthur), sous-brigadier de police à Tourcoing.
Schodet (Maurice), sous-brigadier de police à Dunkerque.
Fornier (Charles), sous-inspecteur de sûreté à Tourcoing.
Deprez (Louis), agent de police à Lille.
Broutin (Camille), brigadier de police à Lille.
Bouche (Jules), agent de sûreté à Tourcoing.
Olivier (Albert), sous-brigadier de police à Tourcoing.
Vion (Henri), garde champêtre à Faumont.
Devriese (Georges), agent de sûreté à Lille.
Desmulliez (Jean-Baptiste), sous-brigadier de police à Lille.

ORNE

M. Lévêque (Félix-Jules), agent de police à Flers.

PAS-DE-CALAIS

MM Mollet (Fidèle), garde champêtre à Beaumont.
Martel (Jules), garde champêtre à Wancourt
Rémy (Fidèle), garde champêtre à Oisy-le-Verger.
Lancelle (Philippe), garde champêtre à Beaumetz-les-Cambrai.
Thonnel (Alfred), garde champêtre à Hannescamps.
Mouton (François), garde champêtre à Souchez.
Chmilosski (Charles), garde champêtre à Ecoust-Saint-Mein.
Defleury (Léon), garde champêtre à Saint-Laurent-Blangy.
Parent (Jules), garde champêtre à Avion.
Leture (Elie), garde champêtre à Ayes-nes-les-Bapaume.

MM. Camus (Jean-Baptiste), garde champêtre à Fosseux.
Gayot (Julien), brigadier des gardes champêtres à Ilersin-Coupigny.
Maréchal (Gustave), brigadier de police à Billy-Montigny.
Gillet (Eugène), garde champêtre à Longfossé.
Caux (Gaston), garde champêtre à Senlecques.
Lhuillier (Louis), garde champêtre à Andresselles.
Jennequin (Alphonse), garde champêtre à Bellebrune.
Leroy (François), garde champêtre à Hubersent.
Glasson (Jean), garde champêtre à Plumoison.
Danzel (Joseph), garde champêtre à Clerques.
Beuvry (Léandre), garde champêtre à Troisvaux.
Blanquart (Polycarpe), garde champêtre à Nédonchel.
Cœugniet (Clémentin), garde champêtre à Marest.
Duhautois (Constant), garde champêtre à Ostreville.
Lambert (Benoit), garde champêtre à Eps.
Reveillon (Emile), garde champêtre à Humières.

PUY-DE-DÔME

MM. Rougier (Priest), gardien de la paix à Clermont-Ferrand.
Olagnol (Gustave), secrétaire principal adjoint à Clermont-Ferrand.
Cledat (Camille), agent cycliste à Clermont-Ferrand.
Rogue (François), sous-brigadier de police à Clermont-Ferrand.
Pisson (Jules), gardien de la paix à Clermont-Ferrand.

PYRÉNÉES (BASSES-)

MM. Fatigue (Martin), sous-brigadier de police à Biarritz.
Maisonneuve (Jean), agent de police à Biarritz.

PYRÉNÉES (HAUTES-)

MM. Sens-Cadet (Jean), garde champêtre à Cadéac.
Paillie (Dominique), garde champêtre à Mauvezin.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

MM. Laforgue (Jean), agent de police à Perpignan.
Frullet (Hyacinthe), sous-brigadier des gardes champêtres à Perpignan.
Comes (Jean), inspecteur de sûreté à Perpignan.
Figuères (Antoine), brigadier de sûreté à Perpignan
Clavère (Blaise), sous-brigadier de police à Perpignan.

RHIN (BAS-)

MM. Hoeffel (Georges), garde champêtre à Olwisheim.
Hoffstetter (Charles), garde champêtre à Boofzheim.
Jesel (Guillaume), garde champêtre à Bischwiller.
Mathis (Charles), agent de police à Roppenheim
Raissie (Daniel), agent de police à Entzheim.
Vogt (Simon), agent de police à Stotzheim.
Wolfer (Joseph), agent de police à Dettwiller.

RHÔNE

MM. Deville (Léon), gardien de la paix à Lyon.
Marcout (André), gardien de la paix à Lyon.
Roumier (André), gardien de la paix à Lyon.
Richy (Jean), sous-brigadier de police à Lyon.
Bouthenet (Pierre), brigadier de police à Lyon.
MM. Dadole (Augustin), gardien de la paix à Lyon.
Gojon (François), gardien de la paix à Lyon.
Griffon (Victorin), brigadier de police à Lyon.
Valette (Vitalis), sous-brigadier de police à Lyon.
Chassignet (Jules), sous-brigadier de police à Lyon.
Ballet (Claude), sous-brigadier de police à Lyon.
Rabut (Louis), gardien de la paix à Lyon.
Lordat (Marius), gardien de la paix à Lyon.
Gouillon (Jean-Baptiste), gardien de la paix à Lyon.
Cordier (Jean-Marie), brigadier de police à Lyon.
Baudot (Henri), gardien de la paix à Lyon.
Pelissier (Joseph), officier de paix à Lyon.
Ferlay (Joannès), gardien de la paix à Lyon.
Guillot (Eugène), gardien de la paix à Lyon.
Barbier (Michel), gardien de la paix à Lyon.
Varlot (Joseph), gardien de la paix à Lyon.
Castellani (Pierre), officier de paix à Lyon.
Cocu (Léonce), gardien de la paix à Lyon.
Girardot (Théodule), sous-brigadier de police à Lyon.
Imbert (Emile), sous-brigadier de police à Lyon
Delestra (François), garde champêtre au Breuil.
Metrat (Jean-Marie), garde champêtre à Juliénas.

SAÔNE (HAUTE-)

MM. Regnier (Marie), garde champêtre à Saint-Sauveur.
Perrin (Armand), garde champêtre à Ruffignécourt.
Nicole (Pierre), garde champêtre à Lœuilley.
Fleurey (Théodule), garde champêtre à Breurey-les-Flaverney.
Peltier (Charles), brigadier de police à Lure.

SAÔNE-ET-LOIRE

MM. Durix (Antoine), garde champêtre à Saint-Maurice-les-Châteauneuf.
Lulaud (Claude), garde champêtre à Luissé.
Sevelinge (Jean), garde champêtre à la Chapelle-du-Mont-de-France.

SARTHE

M. Geoffriaud (Gaston), garde champêtre au Mans.

SAVOIE (HAUTE-)

MM. Clerc (Emile), agent de police à Annecy.
Deperraz (Lucien), garde champêtre à la Muraz.
Vittoz (François), garde champêtre à Villards-sur-Thonés.

SEINE-INFÉRIEURE

MM. Lancien (Emile), garde champêtre à Hodeng-Hodenger.
Quinzain (Edouard), garde champêtre à Gournay-en-Bray.
Lefebvre (François), garde champêtre à Rolleville.
Allais (Henri), garde champêtre à Hautot-sur-Seine.
Rats (Albert), garde champêtre à Saint-Vincent-Cramesnil.
Houel (Ferdinand), garde champêtre à Assigny.
Belot (Guislain), sous-brigadier de police au Tréport.
Pannier (Henri), brigadier de police à Sotteville-les-Rouen.
Sarrazin (Albert), agent de sûreté à Rouen.
Bridoux (Amand), garde champêtre à Lucy.
Sannier (Alphonse), garde champêtre à la Folletière.
Lemonnier (Charles), gardien de la paix à Rouen.
MM. Joyeux (Pierre), brigadier de police à Rouen.
Giard (Jules-Marie), gardien de la paix à Rouen.
Quibel (Léopold), garde champêtre à Saint-Martin-de-Boscherville.
Locard (Raoul), secrétaire de police au Havre.
Delafosse (Joseph), brigadier chef au Havre.
Farcy (Florentin), sous-brigadier de police à Rouen.
Haguier (Charles), garde champêtre à Hénouville.
Dumont (Gabriel), gardien de la paix à Rouen.

SEINE-ET-MARNE

MM. Amoric (Jules), garde champêtre à Vulaines-sur-Seine.
Dufresne (Charles), garde champêtre à Moussy-le-Vieux.

SEINE-ET-OISE

MM. Jacob (Armand), garde champêtre aux Clayes.
Thuillier (André), garde champêtre à Hargeville.
Aubet (Eugène), garde champêtre à Verneuil-sur-Seine.

SOMME

MM. Alexis (Nicolas), agent de police à Amiens.
Dupre (Alexandre), sous-brigadier de police à Amiens.
Fuzellier (Placide), garde champêtre à Grattepanche.
Herbet (Paul), garde champêtre à Contay.
Outrequet (Jean-Baptiste), garde champêtre à Heilly.
Pecourt (Jules), garde champêtre à Thieulloy-la-Ville.
Philippon (Clotaire), garde champêtre à Flesselles.
Vasseur (Georges), sous-brigadier de police à Amiens.
Bouchez (Félix), garde champêtre à Hiermont.
Hunaut (Octave), garde champêtre à Monligny-les-Jongleurs.
Pecourt (Constant), garde champêtre à Candas.
Sorant (Joseph), garde champêtre à Ytres.

TARN

MM. Laurens (Victor), garde champêtre à Marzens.
Sage (Eugène), agent de police à Castres.

VAR

MM. Amic (Toussaint), agent de police à Hyères.
Anselmi (Charles), inspecteur de sûreté à Toulon.
Pivasset (Jean), gardien de la paix à Toulon.

VAUCLUSE

MM. Brunet (Pierre), garde champêtre à la Roque-Alric.
Ripert (François), garde champêtre à Caseneuve.

VENDÉE

MM. Barille (Adrien), garde champêtre à Avrillé.
Joubaire (Henri), garde champêtre à Croix-de-Vie.

VIENNE

MM. Prousl (Victor), garde champêtre à Berrie.
Pougnant (Edouard), garde champêtre à Poitiers.

VIENNE (HAUTE-)

M. Ducloux (Joseph), agent de police à Limoges.

VOSGES

MM. Rappolt (Eugène), agent de police à Epinal.
Schneeberger (Marcel), agent de police à Epinal.
Finance (François), planton de police à Epinal.

YONNE

MM. Perrot (Georges), brigadier de police à Sens.
Rousseau (Nicolas), garde champêtre à Flacy.
Lavoue (Victor), garde champêtre à Vareilles.
Pautrat (Félix), garde champêtre à Lavau.
Butle (Louis), garde champêtre a Saint-Maurice.

Art. 2. — Le directeur de la sûreté générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1926.

Fait à Paris, le 28 décembre 1925.

CAMILLE CHAUTEMPS.

Tableau d'avancement pour 1926 des fonctionnaires et agents relevant des services actifs de la direction de la sûreté générale.

POLICE MUNICIPALE

Commissaire central de police hors classe, 1er échelon ancien, présenté pour la hors-classe, 1er échelon nouveau.

M. Bessière, à Béziers.

Commissaires centraux et de police hors classe, 2e échelon, présentés pour la hors-classe, 1er échelon.

MM. Ducher, à Saint-Dié.
Lacaille, à Grasse.
Vieillard, à Douai.
Carré, commissaire central à Boulogne.
Orcel, à Auxerre.
Lescourret, à Aix.
Delcroix, hors cadres.
Ducorney, à Enghien.
Siess, à Strasbourg.
Danhiez, à Armentières.
Ravon, à Abbeville.
Mallet, commissaire central à Lorient.
Foulon, commissaire central à Nîmes.
Redaud, à Valenciennes.
Pujos, à Biarritz.
Barbe, commissaire central à Alais.
Grégoire, à Verdun.
Blanchard, commissaire central à Orléans.
de Mari, commissaire central à Cannes.
Challier, à Périgueux.
Enault, commissaire central au Mans.
Sacaran, commissaire central à Angers.
Cabannes, commissaire central à Grenoble.

Commissaires centraux et de police hors classe, 3e échelon, présentés pour la hors-classe, 2e échelon.

MM. Moulin, à Tarbes.
Legoix, commissaire central à Troyes.
Letheule, à Moulins.
Cayrol, à Saint-Omer.
Pierret, à Dieppe
Calmettes, à Saint-Germain.
Chazalon, commissaire central à Avignon.
Pupet, à Arles.
Fogel, à Blois.
Caillaud, commissaire central à Saint-Quentin.
Gauthier, à Saint-Brieuc.
Meslin, à Elbeuf.
Fournier, à Lourdes.
Schmitt, à Agde.
Mézy, à Beauvais.
Laval, à la Ciotat.
Mabille, à Nevers.
Chaussat, commissaire central à Besançon.
Lefort, à Vendôme.
Desmettre, commissaire central à Roubaix.
MM. Tillit, à Aulnay-sous-Bois.
Bride, commissaire central à Reims.
Lafage, à Libourne.
Magnoux, à Evreux.
Poirier, à la disposition du ministère de la guerre.
Fincker, à Saint-Cloud.
Renaudin, à Trouville.
Alfonsi, à Vichy.
Grimali, à Pau.
Le Bihan, commissaire central à Rennes.

Commissaires de police de classe exceptionnelle, 1er échelon, présentés pour la hors-classe, 3e échelon.

MM. Gazet, au Havre.
Géant, à Rouen.
Sarraméa, à Marseille.
Terrade, à Calais.
Dubois, à Calais.
Lefebvre, à Toulon.
Le Bris, à Nantes.
Manouvrier, à Toulon.
Buisson, au Havre.
Meynier, à Rouen.
Cléro, à Nantes.
Lavaud, à Bordeaux.
Aubert, à Bordeaux.
Hérenguel, à Reims.
Bois, à Lyon
Biberon, à Rouen.
Maginot, à Nancy.
Gabillaud, à Tourcoing.
Jaubourg, chef de la sûreté au Havre.
Gaubert, au Havre.
Lauruol, à Lyon.
Imbert, à Marseille.
Pruède, à Caen.
Lassefre, à Nice.
Baillou, à Saint-Etienne.
Marie, à Toulouse.
Gernolles, à Limoges.
Wurth, en Alsace-Lorraine.
Bouvet, à Tourcoing.
Morel, chef de la sûreté à Montpellier.
Bossu, à Nîmes.
Gmicis, à Bordeaux.
Parsy, à Charleville.
Vincensini, à Marseille.
Geoffroy, à Marseille.
Nieffo, à Marseille.
Abbé, à Lille.
Maupomé, à Grenoble.
Legal, à Rouen.

Commissaires centraux et de police de classe exceptionnelle, 2e échelon, présentés pour la hors-classe, 3e échelon.

MM. Vandamme, à Roubaix.
Flament, à Roubaix.
Redoutey, à Lyon.
Burles, chef de la sûreté à Marseille.
Bosqui, à Marseille.
Montagne, à Bordeaux.
Maréchal, à Tourcoing.
Brochet, chef de la sûreté à Rouen.
Fabre, à Montpellier.
Favart, commissaire central à Angoulême.
Convert, à Bordeaux.
Adrien, à Saint-Etienne.
Ramel à Nancy.
Vidal, à Dôle.
Urset à Rouen
Sevestre, à Toulouse.
Langlamet, à Nantes.
Naudet, à Limoges.
Suzenet, à Villeneuve-Saint-Georges.
Laborde, à Gaillac.
Blondet, à Valence.
Brun, à Lyon.
Soulié, à Nice.
Kérangueven, à Brest.
Penavayre, à Bordeaux.
Marion, à Evian.
Chabert, en Alsace-Lorraine.
Collart, chef de la sûreté à Bordeaux.
Fillaudeau, chef de la sûreté à Nice.
Colombani, à Lyon.
Brun, à Saint-Quentin.
Paulin, à Deauville.
Thoumieux, à Marseille.
Irribéry, à Bordeaux.
Robida, à Hautmont.
Passet, à Nantes.
Beaujean, à Boulogne.
Schwartz, commissaire central à Poitiers.
MM. Pédoussant, à Albi.
Larçon, à Marseille.
Carrance, à Maubeuge.
Barthe, à Raon-l'Etape.
Malavergne, chef de la sûreté à Grenoble.
Bride, à Lyon.
Deloménie, chef de la sûreté à Roubaix.
Beaubestre, à Lyon.
Caillou, à Laval.
Dubois, à Rennes.
Valet, à Saint-Etienne.
Gabillot, commissaire central à Belfort.
Sacaze, à Toulouse.
Olivier, à Reims.
Pascal, à Marseille.
Satgé, à Castres.
Foex, à Lyon.
Ollivier, à Hyères.
Chazeau, à Lille.
Cagnon, au Havre.
Baudart, à Boulogne.
Herlrich, à Marseille.
Chignardet, en Alsace-Lorraine.
Motoret, à Pontarlier.
Gaillan, à Arcachon.
Gamel, chef de la sûreté à Toulouse.
Pétrioli, à Beausoleil.
Pietrera, commissaire central à Tours.
Allain, commissaire central à Saint-Nazaire.
Bourcheix, hors cadres.
Grisoni, à Nice.
Mulot, à Maisons-Lafitte.
Marteaux, à Denain.

Commissaire central et commissaires de police de classe exceptionnelle, 2e échelon, présentés pour la classe exceptionnelle, 1er échelon.

MM. Auzéau, à Bordeaux.
Lespinasse, à Caudry.
Naudet, à Limoges.
Suzenet, à Villeneuve-Saint-Georges.
Lacroix, en congé.
Laborde, à Gaillac.
Blondet, à Valence.
Sales, à Lille
Spotti, à Marseille.
Picou, à Toulouse
Flament, à Roubaix.
Redoutey, à Lyon.
Labro, à Montpellier.
Péré, à Bordeaux.
Brun, à Lyon.
Olivier, à Reims.
Soulié, à Nice.
Boudaloux, à Saint-Etienne.
Kérangueven, à Brest.
Burles, chef de la sûreté à Marseille
Penavayre, à Bordeaux.
Maréchal, à Tourcoing.
Javier, à Bordeaux.
Marion, à Evian.
Chabert, en Alsace-Lorraine.
Bouichou, en Alsace-Lorraine.
Conte, à Marseille.
Lesage, à Lille.
Vandamme, à Roubaix.
Bosqui, à Marseille.
Blanadet, à Marseille.
Rousseaud, à Lille.
Montagne, à Bordeaux.
Pascal, à Marseille.
Collart, chef de la sûreté à Bordeaux.
Dolcino, à Toulon.
Fillaudeau, chef de la sûreté à Nice.
Colombani, à Lyon.
Brochet, chef de la sûreté à Rouen.
Brun, à Saint-Quentin.
Fabre, à Montpellier.
Paulin, à Deauville.
Favart, commissaire central à Angoulême.
Cantier, à Marseille.
Convert, à Bordeaux.
Adrien, à Saint-Etienne.
Ramel, à Nancy.
Thoumieux, à Marseille.
Domercq, chef de la sûreté à Metz.
Lhuillier, à Nancy.
Satgé, à Castres.
Mathis, à Lille.
Vidal, à Dôle.
Broy, à Perpignan.
Urset, à Rouen.
Peyrousère, à Orléans.
Sevestre, à Toulouse.
Langlamet, à Nantes.

MM. Poulain, à Versailles.
Eribéry, à Bordeaux.
d'Arnaudy, à Limoges.
Robida, à Hautmont.
Passet, à Nantes.
Balay, à Marseille.
Beaujean, à Boulogne.
Larçon, à Marseille.
Foex, à Lyon.
Barlhe, à Raon-l'Etape.
Bougearel, en congé.
Maestrati, à Rueil.
Renru, aux Sables-d'Olonne.
Malavergne, chef de la sûreté à Grenoble.
Chazeau, à Lille.

Commissaires centraux et de police de 1re classe, présentés pour la classe exceptionnelle, 2e échelon.

MM. Coissard, chef de la sûreté à Lille.
Raoul, à Anzin.
Baringou, à Cette.
Proust, à Antibes.
Mégardon, à Beaucaire.
Pleindoux, à Marseille.
Grossi, à Lille.
Malot, à Roubaix.
Fabiani, à Lyon.
Frische, à Jolgny.
Leibig, à Saint-Gaudens.
Giraudon, à Caudéran.
Teyssier, en Alsace-Lorraine.
Paoli, à Lille.
Caramiaux, à Bolbec.
Nocquet, à Mayenne.
Hennequin, à Granville.
Vacher Collomb, à Marseille.
Kastler, à Rennes.
Bertrand, à Caen.
Bonneau, à Lyon.
Julian, à Aubenas.
Mourey, à Villeurbanne-les-Charpennes.
Le Lièvre, à Chaumont.
Doucet, à Iténin-Liétard.
Cardon, à Lens.
Fischer, à Roubaix.
Christol, à Lille.
Fossat, à Riom.
Abric, à Dijon.
Becq, à Firminy.
Pujol, à Bordeaux.
Piacentini, à la disposition du ministère de la guerre.
Coureaud, à Saint-Servan.
Plançon, à Besançon.
Bedouet, à Meaux.
Vigneront, à Troyes
Bouvet, à Château-Thierry.
Gazet, à Marseille.
Buchet, à Fougères.
Bonnet, à Marseille.
Loisel, à Melun.
Coullet, à Lille.
Gachet, à la disposition du ministère de la guerre.
Wack, en Alsace-Lorraine.
Gratzinger, au Creusot.
Pluot, à Reims.
Pacaud, à Saint-Nazaire.
Denelle, à Amiens.
Darcy, à Longwy.
François, à Liévin.
Charbonnier, à Revin.
Walter, à Chauny.
Haurie, à Dinan.
Magnieux, à Garche.
Legrand, à Bayeux.
Geneteix, à Saint-Etienne.
Dubosco, à Mont-de-Marsan.
Sanciaut, chef de la sûreté à Clermont-Ferrand.
Blanquart, à Orléans.
Barthas, à Menthon.
Gosselin, à Chatou.
Poujol, à Annonay.
Binard, commissaire central à Cherbourg.
Paquet, à Rosendaël.
Fontaliran, commissaire central à Rochefort.
Bonnefous, à Sainte-Affrique.
Couplet, à Saint-Leaude.
Gruet, à Nantes.
Alteirac, à Saint-Etienne.
Colonna, à Nimes.
Van Langhenhoven, à Compiègne.
Théré, à Romilly.
Demarty, à Tours.

MM. Harmand, à Toul.
Gocula, à Aubin.
Ciáis, à Oloron.
Martin, à Royan.
Brangard, en Alsace-Lorraine.
Charbonnier, à Béziers.
Bordier à Fontenay-le-Comte.
Protche, à Montmorency.
Valentin, à Béziers.
Mathieu, à Aubagne.
Barbieux, à Bar-le-Duc.
Rodière, à Niort.
Despagne, à la disposition du ministère de la guerre.
Arnaud, à Sèvres
Naulin, à Epinal.
Mulot, à Meudon.
Chargois, à Samois.
Debief, à Eslaires.
Ménard, à Marseille.
Marouzé, à Dunkerque.
Bernard, au Havre.
Verdaux, à Oullins.
Jammès, à Alençon.
Cazalet, à Pamiers.
Martin, à Lambézellec.
Moulin, à Marseille.
Sallet, commissaire central à Narbonne.
Bordier, à Saint-Malo.
Nadau, à Revel.
Holmière, à Saint-Jean-de-Luz.
Fauconnet, à la Roche-sur-Yon.
Landré, à Orléans.
Dadon, à Rambouillet.
Grégoire, à la Rochelle.
Pech, à Saint-Junien.
Bonnes, à Carpentras.
Vidal, à Marseille.
Sturtzer, à Grenoble.
Martin, à Rive-de-Gier.
Collède, à la disposition du ministère de la guerre.
Lamiot, à Chaville.
Boupat, à Nice
Vamparis, à Aurillac.
Pannetier, au Tréport.
Maximin, au Touquet-Paris-Plage.
Roche, au Mans.
Riou, à Romans.
Marin, à Saint-Chamond.
Martineau, à la Rochelle.

Commissaires de police de 2e classe, présentés pour la 1re classe.

MM. Gélinet, à Romorantin.
Adoul, à Ay.
Olivier, à Falaise.
Dulour, à Saint-Jean-d'Angély.
Crédot, à Cette.
Jaugeon, à Doullens.
Aubert, à Tours.
Brancher à Clermont-Ferrand.
Le Roux, à Foix.
Millot à Vierzon.
Rous, en Alsace-Lorraine.
Mey, à Hirson.
Bertrand, à Carmaux.
Cagnol à Sézanne.
Pouivet, à Condé-sur-Noireau.
Desmoulins, à Bernay.
Mareaud, à Aubusson.
Tilloy à Hazebrouck.
Dumas, à Figeac.
Moinat à Gray.
Bouthillier, à Gien.
Saurin à Mohon.
Reboulleau, à Montagne.
Lesfauries, à Angoulême.
Marchand à Saint-Lô.
Lamarque, au Puy.
Valantin, à Châtellerault.
Battesti, à la disposition du ministère de la guerre.
Rollat à Castelnaudary.
Guenser, à Villefranche.
Rivière, à Louhans.
Robin à Belley
Hémart, à Juvisy.
Kéary à Châteaudun.
Pominet, à Caen
Seignard, à Hennebont.
Subra, à Coucarneau.
Boissonnet, à Corbeil.
Guillet, à Châteaubriant.
Valentin, à la disposition du ministère de la guerre.
Claverie, à Villeurbanne-ville.
Krier, au Petit-Quevilly.
Ballu, à Sanvic.

MM. Schamber, à Bezons.
Guillaume, à Darnetal.
Le Carrière, à Guéret.
Gous , à Moissac.
Moretti, hors cadres.
Caulet, à Dax.
Uriac, à Dombasle.
Kastner, à Sarlat.
Bose, à Digne.
Prélot, à Vesoul.
Sauvaire, à Divion.
Brézet, à Bailleul.
Maury, à Tarascon.

Commissaires de police de 3e classe présentés pour la 2e classe.

MM. Le Pennec, à Pont-Audemer.
Eisenring, en Alsace-Lorraine.
Dufait, à Vitry-le-François.
Thénoz, à Saint-Pol-sur-Mer.
Vincentelli, à Cagnes.
Arsac, à Voiron.
Gressard, à Avallon
Pantel, à Lodève.
Guillou, à Auxonne.
Pierron, en Alsace-Lorraine.
Radiguet, à Saint-Nazaire.
Bazaret, à Saint-Mihiel.
Pène, à Bègles.
Mathieu, à Parthenay.
Delpit, au Blanc.
Soulié, Castelsarrazin.
Romeyer, à Givors.
Mattei, à Nérac.
Azéma, à Apt.
Bourrel, à Rivesaltes.
Tassi, à Gap
Prioul, à Amboise
Maroselli, à Sartrouville.
Dussart, à Berguęs.
Yvonnet, à Honfleur.

Commissaire de police de 4e classe présenté pour la 3e classe.

MM. Gardin, à Lillers (stagiaire).
Masoré, en congé (stagiaire).
Pestel, à Lisieux (stagiaire).
Cussonnac, aux Andelys (stagiaire).
Urbain, à la disposition du ministère de la guerre.
Bugal, Pujol, à Saint-Gilles (stagiaire).
Oudot, à Luxeuil.
Vaccaro, à Halluin.
Charroy, à Pont-l'Abbé.
Lacoste, à Sallaumines (stagiaire).
Mercier, à Chateaurenard (stagiaire).
Larrouy, à Roncq (stagiaire).
Royneau, à Louvroil.
Delécbaux, à Cauterets
Coulard, à Péronne (stagiaire).
Pugnière, à Commercy (stagiaire).
Bernard, à Cusset.
Finck, à Paray-le-Monial (stagiaire).

POLICE SPÉCIALE

Commissaires spéciaux de police hors classe, 2e échelon, présentés pour la hors-classe, 1er échelon

MM. Boy, à Cette.
Salmon, à Bayonne.
Rougeron, à Chambéry.
Blanc, à Valence.
Bardy, à la disposition du ministère de la guerre
Jaugeon, à Sedan.
Chevalier, à Chalon-sur-Saône.
Picard, à Hendaye.
Dambrine à Boulay.
Armani, à Gex.
Busch, à Jeumont.
Tineq, à la direction de la sûreté générale.
Fay, à Digne.
Antonini, à la direction de la sûreté générale.
Mollex, à la disposition du ministère de la guerre.
Lucchini, à Toulon.
Dufour, à Lille.
Coeuret, à Beauvais.
Hautcœur, à Arras.
Barbaud, à la disposition du ministère de la guerre.
Cazin, à Belfort.
Corréard, à Briançon.
Quéré, à Angoulême.

MM. Falise, à Douai.
Globèke, à Nevers.
Ségur, à Cannes.

Commissaires spéciaux de police hors classe, 3e échelon, présentés pour la hors-classe, 2e échelon.

MM. Pas, à Valenciennes.
Condamine, à Givet.
Santini, hors cadres.
Faissole, à Bourges.
Barret, à Charleville.
Kulin, en Alsace-Lorraine.
Chausset, à Dijon.
Dupuy, à Pontoise.
Guillot, à Bellegarde.
Vilchien, à Hazebrouck.
Alquier, à la direction de la sûreté générale.
Castaing, à Narbonne.
Roussel, à la direction de la sûreté générale.
Lhoste, à Bourg-Madame.
Marcot, à Béthune.
Lacroix, à Saint-Nazaire.
Boulay, à Tarbes.
Oliviéri, à Frasne.
Masson, à Verdun.
Ricard, à Clermont-Ferrand.
Colin, à Bar-le-Duc.
Forné, à Saint-Dizier.
Fabiani, à la direction de la sûreté générale.

Commissaire spéciaux de police adjoint de classe exceptionnelle, 1er échelon, présentés pour la hors-classe, 3e échelon.

MM. Jérôme, à Rouen.
Fréniot, à la direction de la sûreté générale.
Martin, à Hendaye.
Dumont, à Amiens.
Curtaud Cailler, à Modane.
Dieun, à la gare du Nord à Paris.
Blangini, près le gouvernement militaire de Paris.
Aubry, à Belfort.
Thomas, à la gare de l'Est à Paris.
Ducos, à Longwy.
Lavastre, à la gare Montparnesse à Paris.
Texier, à Hendaye.
Lamy, à Saint-Etienne.
Cadet, à Brest.
Jardin, à la gare Montparnasse à Paris.
Arnaud, à Nice.

Commissaires spéciaux et commissaires spéciaux de police adjoints de classe exceptionnelle, 2e échelon, présentés pour la hors-classe, 3e échelon.

MM. Gaillard, à Bordeaux.
Pennant, à Amiens.
Limouzain, à la gare d'Orsay à Paris.
Crépin, à Boulogne.
Jamart, à la direction de la sûreté générale.
Sébastiani, à la direction de la sûreté générale.
Higounet, à Pontarlier.
Brulat, à Menton.
Derret, à Lille.
Surville, à la direction de la sûreté générale.
Salvetti, à la gare de Lyon à Paris.
Lang, à la gare de Lyon à Paris.
Laurens, à la gare du Nord à Paris.
Siraud, à la direction de la sûreté générale.
Champion, à Belfort.
Unbewust, à la gare Saint-Lazare à Paris.
Rossi, à Menton.
Boudez, à la gare du Nord à Paris.
Tardivon, à la gare de Lyon à Paris.
Mombrun, commissaire spécial à Briey.
Bachelot, à Versailles.
Mourgues commissaire spécial à Pau.
Gudin, commissaire spécial à Bourg.
Grillon, commissaire spécial à Orléans.
Sévène, commissaire spécial en Alsace-Lorraine.
Coulon, commissaire spécial à Saint-Dié.
Delmas, commissaire spécial à Foix.
Poyaud, à Nice.
Dupin de Lafforcade, à la gare d'Orsay à Paris.
Brouard, au Havre.
Vantomme, à Lille.

MM. Favier, commissaire spécial à Poitiers.
Decaudin, commissaire spécial à la direction de la sûreté générale.
Eymard, commissaire spécial à la gare des Invalides à Paris.
Le Roux, à Brest.
Bazet, commissaire spécial à Epinal.
Hornez, commissaire spécial à Quimper.
Prévost, à Lorient.
Verdier, à Lille.
de Tauzia, à la direction de la sûreté générale.
Marc, à Bordeaux.
Laulanié, à la gare d'Orsay à Paris.
Combes, à la direction de la sûreté générale.
Saunier, à la direction de la sûreté générale.
Alessandrini, près le gouvernement militaire de Paris.
Duverneuil, à Verdun.
Taddéi, à Marseille.
Dessay, à la direction de la sûreté générale.
Peyrière, à la direction de la sûreté générale.
Bourrut, à la direction de la sûreté générale.
Cochenet, commissaire spécial à Juvisy.
Tavet, à Limoges.

Commissaires spéciaux et commissaires spéciaux de police adjoints de classe exceptionnelle, 2e échelon, présentés pour la classe exceptionnelle, 1er échelon.

MM. Sivadon, hors cadres.
Derret, à Lille.
Surville, à la direction de la sûreté générale.
Galliard, à Bordeaux.
Pennant, à Amiens.
Limouzain, à la gare d'Orsay, à Paris.
Crépin, à Boulogne.
Jamart, à la direction de la sûreté générale.
Sébastiani, à la direction de la sûreté générale.
Lebeau, à la gare Saint-Lazare, à Paris.
Higounet, à Pontarlier.
Brulat, à Menton.
Salvetti, à la gare de Lyon, à Paris.
Lang, à la gare de Lyon, à Paris.
Laurens, à la gare du Nord, à Paris.
Siraud, à la direction de la sûreté générale.
Champion, à Belfort.
Mombrun, commissaire spécial de police à Briey.
Bachelot, à Versailles.
Mourgues, commissaire spécial de police à Pau.
Gudin, commissaire spécial de police à Bourg.
Unbewust, à la gare Saint-Lazare, à Paris.

Commissaires spéciaux de police adjoints de 1re classe présentés pour la classe exceptionnelle, 1er échelon.

MM. Henry, à la direction de la sûreté générale.
Maracciole, à la gare d'Orsay, à Paris.
Oûtin, à Lyon.
Reithler, à Sélestat.
Ungauer, à Erstein.
Bick, a Strasbourg.
Fages, à Strasbourg.
Demailly, à Felgnies.
Rollet, à la gare de l'Est.
Tomasi, à Modane.
Pirard, à Versailles.
Ahon, à la direction de la sûreté générale.
Faivre, à la gare d'Orsay, à Paris.
Monnard, en Alsace-Lorraine.
Bondurand, à Saint-Etienne.
Delrieu, au Havre.
Delcasso, à la direction de la sûreté générale.
Gassiot, à la direction de la sûreté générale.
Branchard, à Annemasse.
Piat, à la disposition du ministère de la guerre.
Alleaume, au Havre.
Camard, à la direction de la sûreté générale.
Gatellier, à la gare du Nord, à Paris.
Carron, à la direction de la sûreté générale.

MM. Panzani, à Menton.
Piaget, à Bellegarde.
Laperrine, à Nice.
Moreaux, à Châlons-sur-Marne.
Louis, à la direction de la sûreté générale.
Bluem, à la direction de la sûreté générale.
Pauchet, à Boulogne.
Bobier, à la gare d'Orsay, à Paris.
Rolland, à la direction de la sûreté générale.
Curty, à Nice.
Lamberthod, à la disposition du ministère de la guerre.
Bouche, à la gare de Lyon, à Paris.
Costedoat, hors cadres.

Commissaires spéciaux de police adjoints de 2e classe présentés pour la 1re classe.

MM. Castaing, à la direction de la sûreté générale.
Garnier, à la direction de la sûreté générale.
Templier, à Strasbourg.
Bachala, à Hendaye.
Brun, au Havre.
Geiger, à Strasbourg.
Reder, à la direction de la sûreté générale.
Lidolff, à Sarrebourg.
Sourdois, à Annemasse.
Sicot, à Beauvais.
Allinant, à la gare Saint-Lazare.
Terramorsi, à Ajaccio.
Oculi, à la gare Saint-Lazare.
Mariani, à Toulouse.
Coustalat, à la direction de la sûreté générale.
Granet, à la direction de la sûreté générale.
Colombani, à la direction de la sûreté générale.
Favier, à Feignies.
Rey, à la direction de la sûreté générale.

Commissaires spéciaux de police adjoints de 3e classe présentés pour la 2e classe.

MM. Giocanti, à Modane.
Chauvet, à Reims.
Lelorrain, à la disposition du ministère de la guerre.
Ponchet, à la direction de la sûreté générale.
Sens, à la direction de la sûreté générale.
Hoine, à la direction de la sûreté générale.

Commissaire spécial de police adjoint de 4e classe, présenté pour la 3e classe.

M. Guirard, à Toulon (stagiaire).

POLICE MOBILE

Commissaires divisionnaires et commissaires de police mobile hors classe, 2e échelon, présentés pour la hors-classe, 1er échelon.

MM. Dhubert, à la 9e brigade.
Barbier, à la 12e brigade.
Rocarpin, à la 8e brigade.
Formeau, à la 4e brigade.
Benoist, au contrôle général des recherches judiciaires.
Vidal, commissaire de police mobile au contrôle des recherches judiciaires.
Tarrieux, commissaire de police mobile au contrôle des recherches judiciaires.
Martin, à la 16e brigade.

Commissaires divisionnaires et commissaire de police mobile hors classe, 3e échelon, présentés pour la hors-classe, 2e échelon.

MM. Gasnier, à la 15e brigade.
Barbiéri, à la 6e brigade.
Le Luc, commissaire de police mobile au contrôle des recherches judiciaires.

Commissaires de police mobile de classe exceptionnelle, 1er échelon, présentés pour la hors-classe, 3e échelon.

MM. Gabrielli, à la 1re brigade.
Loudet, à la 1re brigade.
Quilici, à la 10e brigade.

MM. Cavrois, à la 2e brigade.
Rougier, à la 14e brigade.
Hennet, à la 8e brigade.
Mutel, à la 5e brigade.

Commissaires de police mobile de classe exceptionnelle, 2e échelon, présentés pour la hors-classe, 3e échelon.

MM. Cunat, à la 13e brigade.
Fressard, à la 15e brigade.
Sollassol, à la 3e brigade.
Fourny, à la 12e brigade.
Vielfaure, à la 10e brigade.
Hoslalrich, à la 14e brigade.
Depeige, à la 6e brigade.
Sauriat, à la 11e brigade.
Ferton, à la 4e brigade.
Garanger, au contrôle des recherches judiciaires.
Bonfils, au contrôle des recherches judiciaires.
Ailhaud, à la 7e brigade.
Droiton, à la 2e brigade.
Lalot, à la 1re brigade.
Meslin, au contrôle des recherches judiciaires.
Guibbal, à la 9e brigade.
Quérillac, à la 7e brigade.
Peudepièce, au contrôle des recherches judiciaires.
Micouleau, à la 8e brigade.
Demartini, au contrôle des recherches judicialres.
Castaing, à la 9e brigade.

Commissaires de police mobile de classe exceptionnelle, 2e échelon, présentés pour la classe exceptionnelle, 1er échelon.

MM. Fressard, à la 15e brigade.
Cunat, à la 13e brigade.
Sollassol, à la 3e brigade.
Fourny, à la 12e brigade.
Vielfaure, à la 10e brigade.
Hostalrich, à la 14e brigade.
Depeige, à la 6e brigade.

Commissaires de police de 1re classe présentés pour la classe exceptionnelle, 2e échelon.

MM. Bouchède, hors cadres.
Belhache, à la 3e brigade.
Garnier, à la 13e brigade.
Buffet, à la 15e brigade.
Colonna, à la 5e brigade.
Balmadier, à la 1re brigade.
Comps, à la 4e brigade.
Vermeersch, à la 1re brigade.
Protche, à la 1re brigade.
Carbonneil, à la 11e brigade.
Gigonzac, à la 1re brigade.

Commissaires de police mobile de 2e classe présentés pour la 1re classe.

MM. Garnung, à la 7e brigade.
Colombo, au contrôle des recherches judiciaires.
Bromer, à la 1re brigade.
Simon, à la 1re brigade.
Charton, à la 12e brigade.

Commissaires de police mobile de 3e classe présentés pour la 2e classe.

MM. Linas, au contrôle des recherches judiciaires.
Charpentier, au contrôle des recherches judiciaires.
Grisolli, à la 1re brigade.
Mézy, à la 9e brigade.

INSPECTEURS

Inspecteurs principaux de police spéciale et mobile de 2e classe présentés pour inspecteurs principaux de 1re classe.

MM. Vasseur, à la 2e brigade.
Valette, à Lyon.
Biendiné, au commissariat spécial du palais de l'Elysée.
Pomarola, à Nice.
Carlier, à la direction de la sûreté générale.
Collignac, à la direction de la sûreté générale.
Collardey, à Dieppe.

MM. Verleye, au contrôle des recherches judiciaires.
Dubuis, à la 15e brigade.
Jagourl, à la 7e brigade.
Gontard, à la 1re brigade.

Inspecteurs principaux de police spéciale et mobile de 3e classe présentés pour inspecteurs principaux de 2e classe.

MM. Bergerot, à la 3e brigade.
Le Gall, à la 13e brigade.
Thauvin, au contrôle des recherches.
Guérini, à Marseille.
Heillmann, à la 7e brigade.
Mazet, à la 11e brigade.
Silva, au commissariat spécial du palais de l'Elysée.
Pascal, à la 10e brigade.
Lecul, à la 2e brigade.
Roch, au contrôle des recherches judiciaires.
Simoni, à Menton.
Bloret, à la 1re brigade.
Huillet, à la direction de la sûreté générale.
Pousset, à Pau.
de Bataille, à la 8e brigade.
Isselin, à la 12e brigade.
Prévot, à la direction de la sûreté générale.
Boulsier, à la 5e brigade.
Charbonnier, à la 15e brigade.
Bonal, à la 14e brigade.
Demeestère, à Calais.

Inspecteurs de police spéciale et mobile de 1re classe présentés pour inspecteurs principaux de 3e classe.

MM. Savornin, à la direction de la sûreté générale.
Conseil, à la 13e brigade.
Murat, à la gare du Nord.
Venayre, au contrôle des recherches judiciaires.
Lagadec, à la 13e brigade.
Sutra, à la 8e brigade.
Rihouet, à la direction de la sûreté générale.
Née, à la 10e brigade.
Xambily, à Dieppe.
Albertini, à Lyon.
Lauret, à la 1re brigade.
Cambon, à la 3e brigade.
Arfeuille, au contrôle des recherches judiciaires.
Luc, à la 16e brigade.

Inspecteurs de police spéciale et mobile de 2e classe présentés pour la 1re classe.

MM. Blanc, à la 9e brigade.
Beau, au contrôle des recherches judiciaires.
Pasquet, à la 7e brigade.
Moinard, à la 4e brigade.
Gabrielli, à Menton.
Le Gall, en Alsace-Lorraine.
Cogolègnbe, à la 10e brigade.
Mazeyer, à la 14e brigade.
Garnel, à la 8e brigade.
Janny, à la direction de la sûreté générale.
Doumerc, à la 16e brigade.
Cassé, à Annemasse.
Barthas, à la Rochelle.
Lempereur, à Bordeaux.
Dumon, à la 10e brigade.
Grand, à la 1re brigade.
Maugard, à la 12e brigade.
Sudre, au commissariat spécial du palais de l'Elysée.
Mothet, à Laon.
Culioli, à Ajaccio.
Marlaud, à la 4e brigade.
Génin, à la disposition du ministère de la guerre.
Fourcadet, à Pau.
Buraud, au contrôle des recherches judiciaires.
Duclos, à Cherbourg.
Moussu, à la 3e brigade.
Thomas, à Saint-Malo.
Puyhardy, à la 9e brigade.
Blast, à la 14e brigade.
Gentil, à Annemasse.
Raimbault, au contrôle des recherches judiciaires.
Mosin, à Saint-Malo.

MM. Suzzoni, à Annemasse.
Diependaële, à la 2e brigade.
Le Poulennec, à la 13e brigade.
Bouille, au Pérthus.
Boeuf, à la direction de la sûreté générale.
Pradel, à la 8e brigade.
Davidou, à Toulouse.
Thoreau La Salle, à Bordeaux.
Royère, au contrôle des recherches judiciaires.
Perret, à la direction de la sûreté générale.
Lecruit, à la direction de la sûreté générale.
Nicollas, à la direction de la sûreté générale.
Chauvet, à la disposition du ministère de la guerre.
Mathey, au contrôle des recherches judiciaires.
Barrat, au contrôle des recherches judiciaires.
Chaspoul, à Rouen.
Thomas (P.), à la 13e brigade.
Veilloi, à la 7e brigade.
Sarre, à la 1re brigade.
Giraud, à la direction de la sûreté générale.
Parvanchère, au contrôle des recherches judiciaires.
Grégny, à la direction de la sûreté générale.
Bourdelier, au contrôle des recherches judiciaires.
Crocqfer, au contrôle des recherches judiciaires.
Garros, à Bordeaux.
Deilles, à la 7e brigade.
Thorin, à la 5e brigade.
Bournerie, à la direction de la sûreté générale.
Rousselle, à la direction de la sûreté générale.
Kind, à la 11e brigade.
Petiteau, à la 4e brigade.
Boyé, à la 14e brigade.
Périssé, à la 9e brigade.
Béreau, à Dieppe.
Margueritat, à la 4e brigade.
Jouquey, au contrôle des recherches judiciaires.
Samso, à Cerbère.
Biansan, à la 7e brigade.
Danger, à la 1re brigade.
Parot, à la 15e brigade.
Audibert, à Marseille.
Englumien, à la 5e brigade.
Soudais, à la 3e brigade.
Guionnet, à la 6e brigade.
Gaillard, à la direction de la sûreté générale.

Inspecteurs de police spéciale et mobile de 3e classe présentés pour la 2e classe.

MM. Vinet, à la 13e brigade.
Corazzi, à la 9e brigade.
Etienne, à Pontarlier.
Rollier, en Alsace-Lorraine.
Griffe, à Montbéliard.
Luciani, à la 9e brigade.
Helzlen, à la 16e brigade.
Benoit, à Marseille.
Kelloffner, en Alsace-Lorraine.
Thomas (J.), à la 13e brigade.
Plancke, à la direction de la sûreté générale.
Gelb, à Lens.
Moulin, à la 3e brigade.
Germain, à Besançon.
Foucault, à Feignies.
Flinois, à la 2e brigade.
Raoux, à la 15e brigade.
Vincent, à Bellegarde.
Bacqueville, à la 1re brigade.
Runel, près le gouvernement militaire de Paris.
Dorise, à la 2e brigade.
Lacoulourère, à la 7e brigade.
Pichaud, à la direction de la sûreté générale.
Anouge, au contrôle des recherches judiciaires.
Verdenal, en Alsace-Lorraine.
Boulanger, à Tours.
Laforgue, à la 7e brigade.
Jacob, à la 16e brigade.
Souroque, à la 14e brigade.
Goujon, à Bordeaux.
Aigouy, au port aérien du Bourget.

MM. Ducros, à la 8e brigade.
Faugier, à la 9e brigade.
Pélissier, à la 3e brigade.
Vey, au contrôle des recherches judiciaires.
Bathelier (Al.), à la 11e brigade.
Deruelle, à la 2e brigade.
Gros, à la 8e brigade
Marc, à Lille.
Lagriffoul, à la 11e brigade.
Caporossi, à la disposition du ministère de la guerre.
Dedieu, à la 8e brigade.
Maurau, à Saint-Etienne.
Viart, à la 3e brigade.
Charîron, à la direction de la sûreté générale.
Cay, à Menton.
Daydé, à la 8e brigade.
Marlin, à la 10e brigade.
Geoffroix, à la gare Saint-Lazare, à Paris.
Douasbin, à la 13e brigade.
Martin, à la 6e brigade.
Douleau, à la 8e brigade.
Saunier, à la direction de la sûreté générale.
Lambert, à la 5e brigade.
Plazy, au contrôle des recherches judiciaires.
Triboy, à la 4e brigade.
Ruffel, à la gare d'Orsay, à Paris.
Chatain, près le gouvernement militaire de Paris.
Fritz, à Cannes.
Sabatier, à Périgueux.
Chamouton, au commissariat spécial du palais de l'Elysée.
Merlette, à Bourg-Madame.
Beuchon, au contrôle des recherches judiciaires.
Sablayrolles, à la disposition du ministère de la guerre.
Pailler, au contrôle des recherches judiciaires.
Lintignat, au contrôle des recherches judiciaires.
Lecuir, à la 1re brigade.
Kopp, à la 16e brigade.
Wenger, en Alsace-Lorraine.
Assaillit, à Briançon.
Darbousset, au commissariat spécial du palais de l'Elysée.
Mauger, à la 2e brigade.
Tissier, au contrôle des recherches judiciaires.

Inspecteurs de police spéciale et mobile de 4e classe présentés pour la 3e classe.

MM. Argent, à Cerbère.
Corbedaine, à la 1re brigade.
Koenig, à la 16e brigade.
Reynal, à Longwy.
Tap, à Belfort.
Pettinelli, à Cannes.
Perrier, à Annemasse.
Pasquier, à Modane.
Verdrau, à Valenciennes.
Watiez, en Alsace-Lorraine.
Valade, à la 7e brigade.
Jalmin, en Alsace-Lorraine.
Thurette, au contrôle des recherches judiciaires.
Goize, à Menton.
Ducourant, à la direction de la sûreté générale.
Fleury, à la 12e brigade.
Picq, au contrôle des recherches judiciaires.
Pichouron, à Bordeaux.
Wattard, à la disposition du ministère de la guerre.
Couturier, au contrôle des recherches judiciaires.
Nussbaum, en Alsace-Lorraine.
Calvet, à la 8e brigade.
Desrumaux, à la 2e brigade.
Tapie, au commissariat spécial du palais de l'Elysée.
Lemée, à la direction de la sûreté générale.
Virat, à la direction de la sûreté générale.
Petit, à la direction de la sûreté générale.
Macé, à Cherbourg.
Miailhe, à la direction de la sûreté générale.
Leroy, à la gare Saint-Lazare à Paris.
Leblanc, à la direction de la sûreté générale.
MM Herzog, en Alsace-Lorraine.
Lauzes, à Foix.
Vanni, à la direction de la sûreté générale.
Francal, à Marignac.
Claude, en Alsace-Lorraine.
Dufour, au contrôle des recherches judiciaires.
Martineau, à Nantes.
Noequet, à la 5e brigade.
Chélin, à la 13e brigade.
Choin, à la direction de la sûreté générale.
Jean, à la gare du Nord.
Perrin, à la 1re brigade.
Carbonnel, à Frasne.

Inspecteurs de police spéciale et mobile de 5e classe présentés pour la 4e classe.

MM. Lezzani, à Lille.
Stehlin, au contrôle des recherches judiciaires.
Tuffery, à la 6e brigade.
Decory, à la direction de la sûreté générale.
Fabréga, à la 13e brigade.
Monchablon, à Briey.
Brois, à la disposition du ministère de la guerre.
Charroux, au contrôle des recherches judiciaires.
Brunaud, à la 1re brigade régionale.
Roux, à Reims.
Malo, au contrôle des recherches judiciaires.
Norest, à la 1re brigade.
Bobin, à Calais.
Bonneau, à Jeumont.
Demonte, à la 14e brigade.
Thiébaud, à Versailles.
Lambert, à Bar-le-Duc.
Richard, à la disposition du ministère de la guerre.
Cocuret, à Boulogne.
Faissat, à la 2e brigade.
Larrivière, à la 13e brigade.
Bernard, à la 15e brigade.
Garnier, à la 3e brigade.
Lepeule, à la 1re brigade.
Reynier, à la 1re brigade.
Carrère, à la disposition du ministère de la guerre.
Courrier, à la 15e brigade.
Boissarie, à la 7e brigade.
Lemonnier, à Brest.
Bonny, au contrôle des recherches judiciaires.
Oser, au contrôle des recherches judiciaires.
Vinot, à la 15e brigade.
Misery, à Brest.
Arnaud, à la direction de la sûreté générale.
Guerrini, à la disposition du ministère de la guerre.
Duménil, à la disposition du ministère de la guerre.
Giulj, à la disposition du ministère de la guerre.
Ravier, au contrôle des recherches judiciaires.
Serre, à la disposition du ministère de la guerre.
Hemeter, en Alsace-Lorraine.
Bournique, en Alsace-Lorraine.
Graziani, à la disposition du ministère de la guerre.
Verdière, en Alsace-Lorraine.
Kehler, en Alsace-Lorraine.
Hurtaud, au contrôle des recherches judiciaires.
Kavazé, au contrôle des recherches judiciaires.
Gantner, en Alsace-Lorraine.
Blintz, en Alsace-Lorraine.
Arieu, à la direction de la sûreté générale.
Clavel, au contrôle des recherches judiciaires.
Madern, à Boulogne.
Jaegert, en Alsace-Lorraine.
Benoit, en Alsace-Lorraine.
Appel, en Alsace-Lorraine.
Arnold, en Alsace-Lorraine.
Chalamel, à Longwy.
Ladrey, à la 1re brigade.
Meyer, en Alsace-Lorraine.
Laeng, en Alsace-Lorraine.
Bouveret, au contrôle des recherches judiciaires.
MM. Zannardl, à la 1re brigade.
Arbor, en Alsace-Lorraine.
Fechter, en Alsace-Lorraine.
Minker, en Alsace-Lorraine.
Alizon, en Alsace-Lorraine.
Lagaillarde, au contrôle des recherches judiciaires.
Wolff, en Alsace-Lorraine.
Ehrard, en Alsace-Lorraine.
Vivet, à Bordeaux
Dorise, à la direction de la sûreté générale.
Becker, en Alsace-Lorraine.
Helffer, à la 16e brigade.
Orth, à la 16e brigade.
Zimmermann, à la 16e brigade.
Reitter, en Alsace-Lorraine.
Spieser, en Alsace-Lorraine.
Anglési, en Alsace-Lorraine.
Riotte, en Alsace-Lorraine.
Fritsch, en Alsace-Lorraine.
Kammacher, en Alsace-Lorraine.
Hilaire, à la disposition du ministère de la guerre.
Schaefter, en Alsace-Lorraine.
Léonard, à la disposition du ministère de la guerre.
Klaiber, à la 16e brigade.

Inspecteurs de police spéciale et mobile de 6e classe présentés pour la 5e classe.

MM. Gérard, à la 15e brigade régionale.
Moritz, à la 15e brigade.
Paoli, à Bellegarde.
Graciès, à Hendaye.
Rigal, à Valenciennes.
Martin, à Modane.
Filippi, à Modane
Beuf, à la 1re brigade.
Hugel, en Alsace-Lorraine.
Auburtin, à la gare de l'Est à Paris.
Antz, en Alsace-Lorraine.
Beauvais, en Alsace-Lorraine.
Mathis, en Alsace-Lorraine
Pauffard, à la direction de la sûreté générale.
Mercier en Alsace Lorraine.
Adam, en Alsace-Lorraine.
Schwartz, en Alsace-Lorraine.

MINISTÈRE DES FINANCES

Personnel des douanes en service dans la Sarre.

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu l'arrêté du 6 mai 1919 de M. le commissaire général de la République à Strasbourg relatif aux indemnités allouées aux personnels métropolitains affectés aux services d'administration en Alsace et Lorraine;

Vu la décision ministérielle du 14 novembre 1919, qui a étendu le bénéfice de ces indemnités au personnel des douanes en service dans le territoire du bassin de la Sarre;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents des douanes en fonctions dans le territoire de la Sarre reçoivent:

Une indemnité de séjour en Sarre;

Une indemnité de logement ou le logement en nature;

Une indemnité de fonctions,

fixées dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — L'indemnité de séjour est jour-

nalière. Elle varie suivant le grade et est fixée aux taux ci-après:

Directeur	26 10
Sous-directeur, inspecteur principal ou inspecteur	21 75
Receveur principal	21 75
Contrôleur rédacteur en chef ou contrôleur en chef	21 75
Contrôleur rédacteur principal, ordinaire ou adjoint	18 85
Vérificateur principal, ordinaire ou adjoint	18 85
Contrôleur principal ou contrôleur	18 85
ou 17 fr. 40, suivant l'importance de l'emploi.	
Contrôleur adjoint	17 40
Receveur particulier	18 85
ou 17 fr. 40, suivant l'importance de l'emploi.	
Receveur subordonné	18 85
ou 17 fr. 40, suivant l'importance de l'emploi.	
Commis principal	18 85
ou 17 fr. 40, suivant l'importance de l'emploi.	
Commis	17 40
Dame employée principale, ordinaire ou adjointe	17 40
Capitaine	18 85
Lieutenant	17 40
Garde-magasin	15 »
Brigadier	15 »
Sous-brigadier	15 »
Préposé	12 »
Receveur auxiliaire	14 50
Dame visiteuse	9 »

Pour les chefs de famille, l'indemnité de séjour est majorée de 20 p. 100, s'ils vivent effectivement en famille en Sarre. Elle l'est, en outre, de 10 p. 100 pour chaque enfant ouvrant droit à l'allocation pour charges de famille et présent en Sarre.

Art. 3. — Le taux mensuel de l'indemnité représentative de logement varie de 30 à 150 fr., selon le grade et le chiffre de la population du lieu de la résidence, ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-après:

DÉSIGNATION DES GRADES	LOCALITÉS		
	De plus de 10.000 habitants.	De 5.000 à 10.000 habitants.	De moins de 5.000 habitants.
	francs.	francs.	francs.
Directeur	150	120	80
Sous-directeur, inspecteur principal ou inspecteur	100	90	70
Receveur principal	100	90	70
Contrôleur rédacteur en chef ou contrôleur en chef	100	90	70
Contrôleur rédacteur principal, ordinaire ou adjoint	100	90	70
Vérificateur principal, ordinaire ou adjoint	100	90	70
Contrôleur principal ou contrôleur	100	90	70
Contrôleur adjoint	100	90	70
Receveur particulier	100	90	70
Receveur subordonné	100	90	70
Commis principal	100	90	70
Commis	100	90	70
Dame employée principale, ordinaire ou adjointe	100	90	70
Capitaine	100	90	70
Lieutenant	100	90	70
Garde-magasin	75	60	40
Brigadier	75	60	40
Sous-brigadier	75	60	40
Préposé	75	60	40
Receveur auxiliaire	75	60	40
Dame visiteuse	50	40	30

Pour les chefs de famille, l'indemnité de logement est majorée de 20 p. 100, s'ils vivent effectivement en famille en Sarre. Elle est augmentée, en outre, de 10 p 100 pour chaque enfant ouvrant droit à l'allocation pour charges de famille et présent en Sarre.

Si le logement est attribué en nature, il n'est pas accordé d'indemnité.

Dans le cas où plusieurs membres d'une même famille sont en situation d'obtenir l'indemnité de logement, il n'est alloué que l'indemnité la plus élevée, augmentée des majorations, s'il y a lieu.

Art. 4. — L'indemnité de fonctions est allouée au directeur à Sarrebruck et au chef des bureaux de la direction. Elle est destinée à compenser les frais divers, notamment de représentation, résultant pour eux de l'exercice de leurs fonctions. Elle est de 7 fr. par jour pour le premier et de 5 fr. pour le second.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1925, et qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Commis de perceptions, trésoreries générales et recettes des finances.

Par arrêté du directeur de la comptabilité publique en date du 27 novembre 1925, les commis de perception titulaires, du grade de commis ordinaire de 4e classe dont les noms suivent, ont été mis en disponibilité en vue de l'accomplissement de leur service militaire aux dates ci-après:

(A compter du 1er novembre 1925.)

MM. Dubois, à la perception de Roubaix-Ouest (Nord).
Laloux, à la perception de Tergnier (Aisne).
Maillet, à la perception de Bollène (Vaucluse).

(A compter du 2 novembre 1925.)

M. Bister, à la perception de Villers-la-Montagne (Meurthe-et-Moselle).

(A compter du 10 novembre 1925.)

MM. Groyer, à la perception d'Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).
Caumois, à la perception d'Attigny (Ardennes).

(A compter du 11 novembre 1925.)

MM. Charpentier, à la perception de Noménv (Ardennes).
Hurcy, à la perception de Villers-la-Montagne (Meurthe-et-Moselle).
Bassompierre, à la perception de Merlebach (Moselle).
Yvelin, à la perception de Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise).

(A compter du 12 novembre 1925.)

MM. Canton, à la perception de Nantes, 2e division (Loire-Inférieure).
Mourot, à la perception de Nouzonville (Ardennes).
Gravaise, à la perception rattachée à la recette des finances de Commercy (Meuse).

(A compter du 13 novembre 1925.)

MM. Bouvier, à la perception de Maze (Maine-et-Loire).
Clair, à la perception de Gérardmer (Vosges).

(A compter du 14 novembre 1925.)

MM. Sainlot, à la recette perception du 11e arrondissement, 1re division de Paris.
Meunier, à la recette perception du 12e arrondissement de Paris.
Rossi, à la recette perception du 15e arrondissement, 1re division, de Paris.
Le Flecher, à la recette perception du 16e arrondissement, 1re division, de Paris.
Peirani, à la recette perception du 17e arrondissement, 2e division, de Paris.
Lassalle, à la recette perception du 18e arrondissement, 1re division, de Paris.
Monnerot, à la recette perception d'Asnières (Seine).
Gibrat, à la recette perception de Boulogne (Seine).
Maccio, à la recette perception de Colombes (Seine).
Mauroux, à la recette perception des Lilas (Seine).
Bernos, à la recette perception de Pantin (Seine).
Gougeon, à la recette perception de Pantin (Seine).
Capdeville, à la recette perception de Saint-Denis-ville (Seine).
Gombault, à la recette perception de Saint-Denis-ville (Seine).
Cabassut, à la recette perception de Charenton (Seine).
Billon, à la recette perception de Montreuil (Seine).
Mascle, à la recette perception de Saint-Maur (Seine).
Guichon, recette des droits universitaires (Seine).
Marque, recette des droits universitaires (Seine).
Monin, à la recette perception du 9e arrondissement, 2e division (Seine).
Tafan, à la recette perception de Saint-Denis-banlieue (Seine).

(A compter du 15 novembre 1925.)

MM. Oger, à la perception de la Romagne (Maine-et-Loire).
Tisne, à la perception de Bohain (Aisne).

(A compter de la date de leur incorporation.)

MM. Gerbaud, à la perception de Matha (Charente-Inférieure).
Cauquil, à la perception de Grenoble (Isère).

MM. Crozet, à la perception de Solignac (Haute-Loire).
Massard, à la perception de Saint-Didier-la-Séauve (Haute-Loire).
Chappuy, à la perception de Bourbonne (Haute-Marne).
Dechy, à la perception d'Englefontaine (Nord).
Gautier, à la perception de Maubeuge (Nord).
Lanotte, à la perception de Sin-le-Noble (Nord).
Grimal, à la perception de Valenciennes (Nord).
Merle, à la perception de Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire).
Hedet, à la perception de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne).

Par arrêté du directeur de la comptabilité publique en date du 28 novembre 1925, les décisions ci-après ont été prises en ce qui concerne le personnel titulaire des perceptions:

A été élevé à la 1re classe de son grade:

(A compter du 1er mai 1925.)

M. Frayssinet, Puy-de-Dôme, pour prendre rang après Bonnemain, Rhône.

Ont été élevés à la 2e classe de leur grade:

(A compter du 1er janvier 1925.)

M. Reque, Ardèche, avec ancienneté du 1er janvier 1924.

M. Peuchaud, détaché pour prendre rang après Campourcy, Ariège.

(A compter du 1er mai 1925.)

M. Prunier, detaché, pour prendre rang après Coquarde, Seine-et-Oise.

(A compter du 1er septembre 1925.)

M. Réchain, Charente-Inférieure, pour prendre rang après Rigault, Seine.

(A compter du 1er novembre 1925.)

M. Gilly, Seine, pour prendre rang après Labertrande, Gard.

Ont été élevés à la 3e classe de leur grade:

(A compter du 1er mai 1925.)

M. Montagne, Pyrénées-Orientales, pour prendre rang après Saillard, Pas-de-Calais.

(A compter du 1er juillet 1925.)

M. Bouthéon, Loire, pour prendre rang après Lesueur, Seine-et-Oise.

M. Dantal, Seine, pour prendre rang après Bouthéon, Loire.

(A compter du 1er septembre 1925.)

M. Herbaux, Nord, pour prendre rang après Bompyère, Seine.

M. Nouguier, Ardèche, pour prendre rang après Herbaux, Nord.

(A compter du 1er novembre 1925.)

M. Tajan, Seine, pour prendre rang après Antoine, Somme.

M. Bourand, Seine, pour prendre rang après Forêt, Doubs.

Par arrêté du directeur de la comptabilité publique en date du 28 novembre 1925, les décisions ci-après ont été prises en ce qui concerne le personnel titulaire des perceptions:

Ont été rapportées, en ce qui concerne M. Durand, commis ordinaire de 1re classe à la recette perception du 20e arrondissement de Paris, les dispositions de l'arrêté du 1er décembre 1924 (*Journal officiel* du 4 décembre 1924) portant promotions dans le personnel titulaire des perceptions.

M. Durand a été élevé à la 1re classe du grade de commis ordinaire, à compter du 1er avril 1924, pour prendre rang après M. Burcheil, Seine.

Ont été rapportées, en ce qui concerne M. Lasplasses, ex-commis ordinaire de 2e classe à la perception rattachée à la recette des finances de Marmande (Lot-et-Garonne), nommé percepteur de 4e classe par arrêté du 30 juin 1925 et installé à Vénables (Eure), le 30 septembre 1925, les dispositions de l'arrêté du 1er décembre 1924 susvisé

M. Lasplasses a été élevé au grade de commis principal de 4e classe, à compter du 1er janvier 1924, pour prendre rang après M. Farencq, Nord.

Ont été rapportées en ce qui concerne M. Plagnol, commis ordinaire de 3e classe à la recette perception de Saint-Ouen-sur-Seine, les dispositions de l'arrêté du 1er décembre 1924 susvisé.

M. Plagnol a été élevé à la 2e classe de son grade, à compter du 1er juillet 1924, pour prendre rang après M. Sourbadère, Loire-Inférieure.

Ont été rapportées, en ce qui concerne M. Tournissa, ex-commis principal de 2e classe à la perception de Sigean (Aude), les dispositions de l'arrêté du 20 août 1925 (*Journal officiel* du 25 août) portant promotions dans le personnel titulaire des perceptions.

Ont été rapportées en ce qui concerne M. Gillebert, commis ordinaire de 1re classe à la perception de Lille, 4e division (Nord), les dispositions de l'arrêté du 20 août 1925 susvisé.

M. Gillebert a été élevé à la 1re classe de son grade, à compter du 1er janvier 1925, pour prendre rang avant M. Kotot, Seine.

Par arrêté du directeur de la comptabilité publique en date du 5 décembre 1925:

Ont été nommés dans le cadre du personnel titulaire des perceptions, en qualité de commis ordinaires de 4e classe à titre temporaire (conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923) et affectés aux postes ci-après désignés, les agents titulaires du certificat d'aptitude à l'emploi de percepteur dont les noms suivent:

MM. Vigne, à Thisy (Rhône).
Trochet, à Fontaine-sur-Saône (Rhône).
Cotinaud, à Port-Louis (Morbihan).

Par arrêté du directeur de la comptabilité publique en date du 5 décembre 1925, les décisions ci-après ont été prises en ce qui concerne le personnel titulaire des perceptions:

A été rapporté, en ce qui concerne M. Huet, réintégré dans le cadre du personnel des perceptions, l'arrêté du 21 novembre 1925 aux termes duquel cet agent a été affecté à la perception d'Hénin-Liétard.

M. Huet a été réintégré dans le cadre du personnel titulaire des perceptions en qualité de commis ordinaire de 4e classe à la perception rattachée à la recette des finances de Béthune, à compter du 16 novembre 1925.

Ont été rapportées, en ce qui concerne les agents dont les noms suivent, les dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1925:

M. Cavart, admis au concours du 29 juillet avec le n° 2, affecté à Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise).

M. Jaffrain, admis au concours du 29 juillet avec le n° 4, affecté à Plœuc (Côtes-du-Nord).

M. Manach, admis au concours du 29 juillet avec le n° 10, affecté à Rohan (Morbihan).

M. Bouvier, admis au concours du 29 juillet avec le n° 98, affecté à Montmorency (Seine-et-Oise).

M. Gilmaire, admis au concours du 29 juillet avec le n° 59, affecté à Aniche (Nord).

M. Bonoron, admis au concours du 29 juillet avec le n° 102, affecté à Maubeuge (Nord).

M. Emin, admis au concours du 29 juillet avec le n° 134, affecté à Villers-la-Montagne (Meurthe-et-Moselle).

M. Couraud, admis au concours du 29 juillet avec le n° 153, affecté à Onnaing (Nord).

M. Meysenc, admis au concours du 29 juillet avec le n° 203, affecté à Mourmelon-le-Grand (Marne).

M. Bernard, admis au concours du 29 juillet avec le n° 219, affecté à Maubeuge (Nord).

M. Hostein, admis au concours du 29 juillet avec le n° 231, affecté à Maubeuge (Nord).

M. Villain, admis au concours du 29 juillet avec le n° 232, affecté à Crécy (Aisne).

Ont été nommés commis ordinaires de 4e classe à titre temporaire, par application du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, les candidats admis au concours du 29 juillet 1925 dont les noms suivent:

M. Cavart, admis au concours du 29 juillet avec le n° 2, affecté à Corbeil b. (Seine-et-Oise).

M. Manach, admis au concours du 29 juillet avec le n° 10, affecté à Plounécour-Tretz (Finistère).

M. Gilmaire, admis au concours du 29 juillet avec le n° 59, affecté à la Longueville (Nord).

M. Bouvier, admis au concours du 29 juillet avec le n° 98, affecté à Argenteuil-2e (Seine-et-Oise).

M. Bonoron, admis au concours du 29 juillet avec le n° 102, affecté à Jeumont (Nord).

M. Emin, admis au concours du 29 juillet avec le n° 134, affecté à Ugine (Savoie).

M. Couraud, admis au concours du 29 juillet avec le n° 153, affecté à Saint-Maur (Seine).

M. Jean, admis au concours du 29 juillet avec le n° 171, affecté à Mourmelon-le-Grand (Marne).

M. Meysen, admis au concours du 29 juillet avec le n° 203, affecté à Verzy (Marne).

M. Bernard, admis au concours du 29 juillet avec le n° 219, affecté à 16-2 (Seine).

M. Hostein, admis au concours du 29 juillet avec le n° 231, affecté à Maisons-Alfort (Seine).

M. Villain, admis au concours du 29 juillet avec le n° 232, affecté à Mouy (Oise).

Par arrêté du directeur de la comptabilité publique en date du 5 décembre 1925, les décisions ci-après ont été prises en ce qui concerne le personnel titulaire des perceptions:

A été acceptée, à compter du 1er décembre 1925, la demande de démission formulée par M. Verelytte, commis ordinaire de 1re classe à la perception de Rosendaël (Nord).

Ont été acceptées les demandes de mise en disponibilité des agents dont les noms suivent:

(A compter du 1er décembre 1925.)

M. Pagnoux, commis ordinaire de 4e classe à la recette perception de Puteaux.

(A compter du 16 décembre 1925.)

M. Gondy, commis ordinaire de 2e classe à la perception de Besançon 2e division (Doubs).

Ont été réintégrés dans le cadre du personnel titulaire des perceptions aux postes ci-après désignés les agents dont les noms suivent:

Mlle Sevestre, dame employée de 4e classe à la recette perception du 6e arrondissement, 1re division, de Paris.

M. Naccio, commis ordinaire de 4e classe à la recette perception du 10e arrondissement, 2e division, de Paris.

M. Coudert, commis ordinaire de 4e classe à la recette perception du 14e arrondissement, 2e division, de Paris.

M. Charriaud, commis ordinaire de 1re classe à la perception de Châteauneuf-sur-Charente (Charente).

M. Guichon, commis ordinaire de 4e classe à la perception d'Ugine (Savoie), a été affecté, en la même qualité, à la perception de Saint-Jean-d'Arvey (Savoie).

M. Rigollet, commis ordinaire de 4e classe à la perception de Saint-Etienne Sud-Est (Loire), a été affecté, en la même qualité, à la perception de Roanne (Loire).

M. Minthieux, commis ordinaire de 4e classe à la perception de Saint-Etienne Nord-Ouest (Loire), a été affecté, en la même qualité, à la perception de Saint-Etienne Sud-Est (Loire).

M. Lebègue, commis ordinaire de 4e classe à la perception des Bruyères (Vosges), a été affecté, en la même qualité, à la recette perception du 8e arrondissement de Paris.

M. Ferrauon, commis principal de 1re classe à la perception de Lyon, 3e division (Rhône), a été affecté, en la même qualité, à la perception de Villeurbanne (Rhône).

Mlle Limouzin, dame employée de 4e classe à la perception de Thisy (Rhône), a été affectée, en la même qualité, à la perception de Lyon 3e division (Rhône).

M. Boy, commis ordinaire de 4e classe à la recette perception de Montrouge (Seine), a été affecté, en la même qualité, à la perception rattachée de la recette des finances de Dôle (Jura).

M. Borle, commis ordinaire de 4e classe à la recette perception de Montrouge (Seine), a été affecté, en la même qualité, à la perception de Mauriac (Cantal).

M. Mauney, commis ordinaire de 2e classe à la perception de Saint-Emilion (Gironde), a été affecté, en la même qualité, à la recette perception de Montrouge (Seine).

M. Melcior, commis ordinaire de 3e classe à la recette perception de Montrouge (Seine), a été affecté, en la même qualité, à la perception de Saint-Emilion (Gironde).

M. Drujon, commis ordinaire de 3e classe à la recette perception de Courbevoie, a été affecté, en la même qualité, à la recette perception du II-I de Paris.

M. Molle, commis ordinaire de 2e classe à la recette perception de Saint-Maur, a été affecté en la même qualité à la recette perception du 19-1 de Paris.

M. Joubert, commis ordinaire de 3e classe à la recette perception de Gentilly, a été affecté en la même qualité à la recette perception de Vincennes.

M. Lucas, commis principal de 4e classe à la recette perception du 12e arrondissement de Paris, a été affecté en la même qualité à la recette perception de Colombes.

M. Monmignot, commis principal de 4e classe à la recette perception du 13e arrondissement de Paris, a été affecté en la même qualité à la perception d'Ivry (Seine).

M. Boivert, commis ordinaire de 4e classe à la recette perception des Lilas (Seine), a été affecté en la même qualité à la perception de Montrouge (Seine).

M. Dupuis, commis ordinaire de 4e classe à la recette perception du 18-1 de Paris, a été affecté en la même qualité à la recette perception du 19e arrondissement, 2e division, de Paris.

M. Roustaud, commis ordinaire de 4e classe à la recette perception du 17e arrondissement, 2e division, de Paris, a été affecté en la même qualité à la recette perception du 14e arrondissement, 2e division, de Paris.

M. Berbignie, commis ordinaire de 2e classe à la perception de Triel-sur-Seine (Seine-et-Oise), a été affecté en la même qualité à la recette perception de Puteaux (Seine).

M. Baillette, commis ordinaire de 4e classe à la recette perception d'Ivry (Seine), a été affecté en la même qualité à la recette perception de Choisy-le-Roi (Seine).

M. Graside, commis ordinaire de 4e classe à la perception de Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise), a été affecté en la même qualité à la recette perception du 3e arrondissement, 1re division, de Paris.

Mme Piedaynel, dame employée de 3e classe à la recette perception de Puteaux (Seine), a été affectée en la même qualité à la recette perception de Neuilly-sur-Seine (Seine).

Mlle Potdevin, dame employée de 4e classe à la recette perception des Lilas (Seine), a été affectée en la même qualité à la recette perception du 2e arrondissement, 1re division, de Paris.

Mlle Laporte, dame employée de 4e classe à la recette perception du 12e arrondissement de Paris, a été affectée en la même qualité à la recette perception du 8e arrondissement, 2e division, de Paris.

Mlle Guerideau, dame employée de 5e classe à la recette perception du 16e arrondissement, 2e division, de Paris, a été affectée en la même qualité à la recette perception du 17e arrondissement, 2e division, de Paris.

M. Barthelemy, commis principal de 2e classe à la perception de Monthermé (Ardennes), a été affecté en la même qualité à la perception de Strasbourg (Bas-Rhin).

M. Gabrielll, commis principal de 4e classe à la perception de Saint-Just-en-Chaussée (Oise), a été affecté en la même qualité à la perception de Ensisheim (Haut-Rhin).

M. Goic, commis ordinaire de 1re classe à la perception de Port-Louis (Morbihan), a été affecté en la même qualité à la recette perception du 12e arrondissement de Paris.

M. Pepe, commis ordinaire de 4e classe à la recette perception de Saint-Denis (Seine), a été affecté en la même qualité à la perception de Mulhouse (Haut-Rhin).

M. Sicard, commis ordinaire de 1re classe à la perception de Marignane (Bouches-du-Rhône), a été affecté en la même qualité à la perception de Strasbourg (Bas-Rhin)

M. Derjean, commis ordinaire de 4e classe à la perception de Fontaine-sur-Saône (Rhône), a été affecté en la même qualité à la perception de Strasbourg (Bas-Rhin).

M. Dufit, commis ordinaire de 4e classe à la perception de Jussey (Haute-Saône), a été affecté en la même qualité à la perception de Gouetz (Rhin).

M. Chabannaud, commis ordinaire de 4e classe à la perception de Beuvry (Pas-de-Calais), a été affecté en la même qualité à la perception de Forbach (Moselle).

Mlle Nicoli, dame employée de 4e classe à la recette perception du 5e arrondissement de Paris, a été affectée en la même qualité à la recette perception de Gentilly (Seine).

Par arrêté du directeur de la comptabilité publique en date du 7 décembre 1925, les décisions ci-après ont été prises en ce qui concerne le personnel titulaire des perceptions :

Ont été nommés dans le cadre du personnel des commis de perception titulaires, à titre temporaire, en qualité de commis ordinaire de 4e classe, les candidats admis au concours du 29 juillet 1925 dont les noms suivent:

254 Coger. — Jauzé (Ille-et-Vilaine).
255 Alauzim. — Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise).
256 Conseil. — Eu (Seine-Inférieure).
261 Petrus. — Metz II (Moselle).
263 Kaiser. — Crentzwald (Moselle).
267 Jeanpierre. — Les Bruyères (Vosges).
271 Bobo. — Metz I (Moselle).
278 Roussey. — Orsay (Seine-et-Oise).
283 Casanova — Triel-sur-Seine (Seine-et-Oise).
287 Cotton. — Saint-Just-en-Chaussée (Olse).
288 David. — Rouen, 3e division (Seine-Inférieure).
291 Aubin. — Orgères (Eure-et-Loir).
293 Gabrion. — Villers-la-Montagne (Meurthe-et-Moselle).
294 Le Coz. — Vitry-en-Artois (Pas-de-Calais).
299 Levert. — Crécy (Aisne).
303 Holuigne. — Boulogne-su-Mer (Pas-de-Calais).
307 Minighetti. — Perception rattachée R F Yvetôt (Seine-Inférieure).
314 Ménigoy. — Boulay (Moselle).
327 Delhaye. — Monthermé (Ardennes).
334 Lévêque. — Beuvry (Pas-de-Calais).
335 Roussel. — Jussey (Haute-Saône).
338 Moreau. — Rombas (Haute-Saône).
347 Carlin. — Saint-Avold (Moselle).
364 Grossin. — Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise).
367 Lucas. — Hayange (Moselle).
371 Pinaud. — La Ciotat (Bouches-du-Rhône).
372 Males. — Arles-sur-Tach (Pyrénées-Orientales).

Les candidats dont les noms suivent, admis au concours du 29 juillet 1925, ont été nommés commis ordinaires de 4e classe, à titre temporaire, et mis provisoirement à la disposition du receveur central des finances de la Seine en vue d'être affectés à l'une des recettes-perceptions de la Seine :

250 Giorgi.
251 Lasserre.
252 Signoret.
253 Bouschet.
257 Guérin.
258 Begin.
259 Ducher.
260 Vautours.
262 Pic.
264 Saint-Marc.
265 Liaubet.
266 Baccarrère.
268 Lamy.
269 Labordo.
270 Moras.
272 Beauvais.
273 Abadie.
275 Legay.
277 Messain.
279 Lamblin.
280 Commeignes.
281 Alliaud.
284 Lemaire.
289 Capon.
290 Guillon.
296 Rouede.
297 Brun.
298 Merle.
300 Pesneau.
301 Fuzieres.
302 Richard.
304 Demersemau.
306 Presseq.
308 Cathelineau.
309 Le Breton.
310 Sivan.
311 Millerin.
312 Ferret.
315 Fiaucet.
316 Leroly.
317 Chelin.
318 Daunis.
322 Giraud.
323 Collet.
325 Daumont.
326 Pellat.
328 Boucherie.
330 Massieau.
331 Cogue.
332 Eyrehalde.
333 Droyerre.
336 Frouard.
337 Chauveau.
340 Doussard.
341 Dubreuil.
342 Brugade.
343 Raud
344 Olivier.
345 Savignac.
348 Belgodere.
349 Morel.
350 Trichet.
351 Malvoisin.
352 Rocher.
353 Delbos.
354 Bergougnoux.
355 Proust.
356 Thomas.
357 Souchal.
359 Crepin.
360 Villateau.
361 Bodereau.
362 Nanglard.
365 Touze.
366 Gueguen.
368 Adnet.
369 Tafforeau.
373 Rigaud.
374 Marquenet.
375 Dunyach.
376 Bolzer.
377 Jegat.

Par arrêté du directeur de la comptabilité publique en date du 15 décembre 1925, M. Pennec, commis de 5e classe à la trésorerie générale du Finistère, a été promu à la 4e classe de son grade à compter du 16 novembre 1925, avec une ancienneté de quinze jours dans la classse.

Par arrêté du directeur de la comptabilité publique en date du 26 décembre 1925, la décision suivante a été prise en ce qui concerne le personnel des commis de trésorerie générale et de recette des finances, M. Dupuy, commis principal de 5e classe, chef du service de la caisse des dépôts et consignations et 2e fondé de pouvoirs à la trésorerie générale du Gers, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, et à compter du 1er janvier 1926 pour remplir les fonctions de receveur de l'asile départemental d'aliénés d'Auch.

Par arrêté du directeur de la comptabilité publique en date du 26 décembre 1925, les décisions suivantes ont été prises en ce qui concerne le personnel des commis de trésorerie générale et de recette des finances:

M. Servajan, commis de 3e classe à la recette des finances de Largentière, a été, sur sa demande, placé en disponibilité, à compter du 1er janvier 1926, pour raisons de santé.

M. Latour (Roger), 1er fondé de pouvoirs de 4e classe à la trésorerie générale de la Dordogne, appelé à remplir les fonctions de gérant intérimaire de la recette des finances de Lectoure, a été affecté, pour ordre, à la trésorerie générale du Gers, à compter du 1er janvier 1926.

M. Arrouet, commis de 4e classe, fondé de pouvoirs à la recette des finances des Andelys, a été maintenu sur place dans ses fonctions actuelles, à compter du 1er janvier 1926.

M. Caubet, commis de 4e classe à la recette des finances de Condom, a été affecté à la trésorerie générale de l'Yonne, à compter du 1er janvier 1926.

M. Lanevère, commis de 4e classe à la recette des finances de Nontron, a été nommé à la recette des finances de Condom, à compter du 1er janvier 1926.

M. Largeteau, commis de 4e classe à la recette des finances de Saint-Jean-d'Angely, a été nommé à la recette des finances de Nontron, à compter du 1er janvier 1926.

M. Sabourin, commis stagiaire à la trésorerie générale du Pas-de-Calais, a été nommé à la recette des finances de Saint-Jean-d'Angély, à compter du 1er janvier 1926.

M. Denjean, commis stagiaire à la recette centrale des finances de la Seine, a été nommé à la trésorerie générale de Seine-et-Oise, à compter du 1er janvier 1926.

Par arrêté du directeur de la comptabilité publique en date du 26 décembre 1925, les décisions suivantes ont été prises en ce qui concerne le personnel des commis de trésorerie générale et de recette des finances:

La démission de M. Le Torzé, commis de 3e classe à la trésorerie générale des Côtes-du-Nord, a été acceptée à compter du 1er janvier 1926.

Les dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1925 ont été rapportées en ce qui concerne M. Courtois, commis de 5e classe en disponibilité pour raisons de santé, rappelé à l'activité et nommé à la recette des finances de Meaux à compter du 16 novembre 1925.

M. Courtois a été maintenu en disponibilité sur sa demande et en raison de son état de santé.

Ont été placés en disponibilité à compter du 1er janvier 1926, sur leur demande et pour raisons de santé, les agents dont les noms suivent:

M. d'Alberti, commis principal de 6e classe, chef du service de la comptabilité à la trésorerie générale de la Loire.

M. Fredon, commis de 4e classe à la recette des finances de Confolens.

M. Rossard, premier fondé de pouvoir de 4e classe à la trésorerie générale de la Vendée, a été maintenu, sur place, dans ses fonctions actuelles à compter du 1er janvier 1926.

M. Plaire, commis principal de 5e classe, chef du service de la perception, deuxième fondé de pouvoir à la trésorerie générale de la Vendée, a été maintenu sur place dans ses fonctions actuelles, à compter du 1er janvier 1926.

M. Auvieux, commis principal de 7e classe, chef du service de la comptabilité à la trésorerie générale de l'Ain, a été désigné pour remplir les fonctions de premier fondé de pouvoir à la trésorerie générale du Gers, à compter du 1er janvier 1926.

M. Laporte, commis de 1re classe, fondé de pouvoir à la recette des finances de Castres, a été désigné dans les fonctions de chef du service de la caisse des dépôts et consignations à la trésorerie générale du Gers, à compter du 1er janvier 1926 et en remplacement de M. Dupuy, appelé à d'autres fonctions.

M. Bureau, commis principal de 7e classe, fondé de pouvoir à la recette des finances d'Aubusson, a été désigné dans les fonctions de chef du service de la perception à la trésorerie générale de Meurthe-et-Moselle, à compter du 1er janvier 1926.

M. Borderie, commis de 3e classe à la recette des finances d'Aubusson, a été désigné sur place dans les fonctions de fondé de pouvoir, à compter du 1er janvier 1926.

M. Pauly, commis de 4e classe à la trésorerie générale de la Creuse, a été affecté à la recette des finances d'Aubusson, à compter du 1er janvier 1926.

M. Vuaroqueaux, commis de 3e classe à la trésorerie générale de l'Aisne, a été désigné sur place dans les fonctions de caissier, à compter du 1er janvier 1926 et en remplacement de M. Levent (Jules), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Duris, commis de 2e classe, fondé de pouvoir à la recette des finances de Cambrai, a été désigné dans les fonctions de fondé de pouvoir à la recette des finances de Senlis, à compter du 1er janvier 1926 et en remplacement de M. Charpentier, nommé percepteur.

M. Reverdy, commis principal de 7e classe, fondé de pouvoir à la recette des finances de Trévoux, a été maintenu sur place dans ses fonctions actuelles, à compter du 1er janvier 1926.

M. Geandaud, commis de 4e classe à la recette des finances de Lectoure, a été désigné dans les fonctions de fondé de pouvoir à la recette des finances de Barbezieux, à compter du 16 janvier 1926 et en remplacement de M. Poumier, relevé de ses fonctions pour raisons de santé.

M. Lefroit, commis de 3e classe, chef du service du portefeuille et deuxième fondé de pouvoir à la trésorerie générale de l'Eure, a été maintenu dans ses fonctions de deuxième fondé de pouvoir et désigné dans celles de chef du service de la comptabilité, à compter du 1er janvier 1926, par permutation avec M. Leclerc.

M. Leclerc, commis principal de 7e classe, chef du service de la comptabilité à la trésorerie générale de l'Eure, a été désigné dans les fonctions de chef du service du portefeuille, à compter du 1er janvier 1926, par permutation avec M. Lefroit.

M. Bobigeat, commis principal de 7e classe, chef du service de la comptabilité et deuxième fondé de pouvoir à la trésorerie générale de l'Indre, a été maintenu dans les fonctions de deuxième fondé de pouvoir et désigné dans celles de chef du service de la perception, à compter du 1er janvier 1926, par permutation avec M. Mounié.

M. Mounié, commis principal de 6e classe, chef du service de la perception à la trésorerie générale de l'Indre, a été désigné dans les fonctions de chef du service de la comptabilité, à compter du 1er janvier 1926, par permutation avec M. Bobigeat.

Par arrêté du directeur de la comptabilité publique en date du 24 décembre 1925, les décisions ci-après ont été prises en ce qui concerne le personnel des trésoreries générales et des recettes des finances, savoir:

Le commis stagiaire dont le nom suit a été admis définitivement dans les cadres du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances et nommé commis titulaire de 4e classe, savoir:

(A compter du 25 août 1925.)

M. Gardiennet, Seine.

Les commis stagiaires dont les noms suivent ont été admis définitivement dans les cadres du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances et nommés commis titulaires de 5e classe, savoir:

(A compter du 3 novembre 1925.)

Avec une ancienneté de 11 mois 24 jours.

MM. Mangier, Meurthe-et-Moselle.
Livrozet, Rhône.

(A compter du 5 novembre 1925.)

Avec une ancienneté de 11 mois 24 jours.

M. Simeray, Belfort.

(A compter du 17 novembre 1925.)

Avec une ancienneté de 11 mois 24 jours.

M. Cote, Moselle.

(A compter du 21 novembre 1925.)

Avec une ancienneté de 11 mois 24 jours.

M. Trichet, Ardennes.

(A compter du 1er décembre 1925.)

a) Avec une ancienneté de 1 an 5 mois 28 jours.

MM. Besse, Isère.
Maurin, Savoie.
Clauzel, Seine-et-Oise.
Maison, Somme.
Launay, Nord.
Charmot, Bouches-du-Rhône.
Leclabart, Somme.
Vidal, Seine-et-Oise.
Koch, Meurthe-et-Moselle.

b) Avec une ancienneté de 1 an dans la classe.

M. Regal, Puy-de-Dôme.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Officiers de l'instruction publique et officiers d'académie.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, pris à l'occasion de diverses cérémonies présidées par un membre du Gouvernement, ont été nommés:

1° *Officiers de l'instruction publique.*

MM. Béchevot (Albert), publiciste technique à Paris.

Bocquet (Louis-Alfred-Clovis), professeur de dessin industriel à Paris.

Bouché (Jean-Marie), ingénieur à Paris.

Bouché (Georges-Pierre), ingénieur des travaux publics à Courbevoie (Seine).

Blin (Jacques-Paulin), ingénieur des travaux publics à Valenciennes (Nord).

Auricoste (Gustave-Jules-Léonce), instituteur public à Gourdon (Lot).

Blanchet (Edmond-Gabriel-Alfred), membre du comité de l'école supérieure de commerce à Lille (Nord).

Genaud (Jean), ingénieur des travaux publics à Angoulême (Charente).

Gougelin (Nicolas-Gaston), à Paris: services rendus à l'enseignement professionnel.

Guzel (Michel), à Paris: services rendus à l'enseignement professionnel.

Lippmann (Eugène-Mayer-Abraham), ingénieur à Paris.

Mélin (Louis-Guillaume), administrateur de l'association des anciens élèves de l'école Diderot à Paris.

Sermanet (Louis-Charles), à Versailles (Seine-et-Oise), services rendus à l'enseignement professionnel.

Vincent (Jean-Louis), vice-président de la société des amis de l'instruction à Lyon.

Voisin (Gilbert-Antonin), ingénieur des travaux publics à Montmarault (Allier).

Windal (Henri-Louis), professeur à l'union française de la jeunesse, à Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise).

2° *Officiers d'académie.*

MM. Adam (Victor-Léon), à Paris: services rendus à l'enseignement professionnel.

Aymard (Jules), conférencier de la ligue de l'enseignement à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Bastien (Pierre-Jean-Paul), membre du comité de l'union des associations d'anciens élèves des écoles supérieures de commerce à Paris.

Beloué (Alphonse), membre du comité de l'office national des recherches et inventions à Paris.

Mme Berger (veuve), née Mayjonade (Jeanne-Désirée), secrétaire de la bibliothèque à Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise).

MM. Bourel (René-Léon-Théodore), ingénieur des travaux publics à Paris.

Buisson (Abel-Alphonse), à Paris: services rendus à l'enseignement professionnel.

Cardron (Gaëtan-Charles-Louis), ingénieur des travaux publics à Charleville (Ardennes).

Carrère (Jean-Bernard-Maximilien), à Toulouse: services rendus aux œuvres d'éducation populaire.

Mme Cauvin, née Miech (Jeanne-Clarisse), à Lyon: services rendus aux œuvres scolaires et postscolaires.

M. Chevalier (François), secrétaire général de société d'éducation physique à Béthune (Pas-de-Calais).

Mme Cottin (Marie-Aimée), professeur de comptabilité à Paris.

MM. Darnat (Louis-Claude), à Paris: services rendus à l'enseignement professionnel.

Delarche (Eugène-Marie-Antoine), architecte à Paris: auteur d'études techniques.

Dumas (Charles-Joseph), à Paris: services rendus à l'enseignement professionnel.

Fontelles (Henri), président de société d'éducation physique à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais)

Fossemole (Paul-Jules) professeur de dessin à l'union française de la jeunesse à Paris.

le capitaine Foucher (Louis), professeur à l'école de perfectionnement des officiers de réserve de Reuilly à Vincennes (Seine).

Franck (Emile), à Paris: services rendus aux œuvres scolaires et postscolaires.

Frémontel (René-André-François), à Bourg (Ain) services rendus aux œuvres postscolaires.

Gaudin (Louis), vice-président de l'association des anciens élèves de l'école supérieure de commerce à Nancy (Meurthe-et-Moselle)

Legal (Albert-Emile) membre du comité de l'union des associations d'anciens élèves des école supérieures de commerce à Paris.

Lemoine (Maurice-Arthur), professeur à l'union française de la jeunesse à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise).

Létrillard (Maurice) ingénieur des travaux publics à Laon (Aisne).

Massiot (Paul-Hilaire-Marie), professeur de sciences à l'union française de la jeunesse à Paris

Mme Nahmias, née Ballen de Guzman (Ana-Ben), membre du comité de l'orphelinat des arts à Paris

Mlle Oulif (Renée-Colombe), professeur à l'union française de la jeunesse à Paris.

MM. Pétro (Jules-Florent), ingénieur des travaux publics à Antony (Seine).

le colonel Peyrotte (Eugène), chef du 5e groupe de préparation militaire supérieure à Paris

Poplawski (Robert), secrétaire général du cercle girondin de la ligue de l'enseignement à Bordeaux

Reignier (Léon-Henri-Félicien), ingénieur des travaux publics à Dijon (Côte-d'Or).

Yviquel (Ferdinand-Célestin), à Paris: services rendus à l'enseignement professionnel.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 décembre 1925 rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, et sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 29 décembre 1925, portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois et règlements en vigueur;

A été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Villet (Félix-Victor-Eugène), ministre plénipotentiaire, directeur du cabinet et du personnel du sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande. Officier du 5 septembre 1919. Fonctionnaire des plus distingués, a toujours donné au cours de sa carrière l'exemple d'une haute valeur morale et professionnelle. Dirige, notamment, avec un inlassable dévouement les services dont il a la charge et apporte aux difficultés quotidiennes de sa tâche une autorité et une compétence qui ne se sont jamais démenties.

Par décret en date du 30 décembre 1925 rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, et sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 29 décembre 1925, portant que les promotion et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois et règlements en vigueur;

Ont été promu et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Fould (René-Auguste), président du conseil d'administration des chantiers de Penhoët. A toujours apporté à la marine marchande la collaboration la plus efficace. Chevalier du 24 avril 1917.

Au grade de chevalier.

MM.

Debats (René-Arnaud-Laurent), chef de bureau à l'administration centrale de la marine marchande. Fonctionnaire très distingué qui apporte à l'administration une précieuse collaboration.

Goulard (Victor), agent d'administration de 1re classe de l'inscription maritime. Excellent agent qui, durant sa longue carrière, a toujours été noté comme un serviteur d'élite et dont la conduite est digne d'éloges à tous égards.

Fort (Eugène-François-Emile), trésorier de 2e classe des invalides de la marine. Fonctionnaire très méritant qui compte de longs et dévoués services.

Bertrand (Alphonse-Frédéric), administrateur du Bureau Véritas; 40 années de services exclusivement consacrés à la marine marchande. N'a cessé, au cours de sa carrière, de lui apporter le plus dévoué concours.

Brugnon (Jean-Hélène-Léon-Maurice), importateur exportateur. Par son initiative a contribué grandement au développement du trafic maritime guadeloupéen; 35 ans de services.

Cariou (Jean-Louis), maire de Crozon. S'occupe particulièrement des gens de mer, en créant et développant des œuvres d'assistance aux marins et à leurs veuves et orphelins et en se dévouant à l'enseignement maritime postscolaire ; 49 ans de services.

Derbanne (Urbain), assureur maritime. A fait partie de nombreuses commissions professionnelles et techniques, apportant ainsi à la marine marchande une très dévouée et éclairée collaboration; 31 ans de services.

Foillard (Antoine), ingénieur en chef des établissements Sautter et Harlé. Ingénieur très distingué, auteur de nombreuses réalisations intéressant l'appareillage, la commande et la propulsion électrique des navires; 36 ans de services.

Girardeau (Raymond-Jean), sous-directeur de la compagnie radio-maritime. Spécialiste très distingué qui a rendu à la marine de commerce les plus signalés services par ses travaux sur l'utilisation de la T. S. F. à bord des navires de commerce et de pêche; 26 annuités.

Gosselin (Toussaint), armateur et entrepreneur de démolition de navires; 27 ans de pratique industrielle et commerciale. Services très distingués.

Musnier (Alfred-Victor), administrateur de la compagnie des messageries maritimes. Longue et dévouée collaboration dans l'armement maritime et les constructions navales; 57 ans de services.

Parent (Sylvain), agent de compagnie de navigation à Oran. Au cours de 50 années de pratique commerciale, a toujours fait preuve de brillantes qualités professionnelles et à montré pendant la guerre une activité et un zèle dignes de tous les éloges.

Rochemont (Victor-Maximilien), commissionnaire importateur. S'est occupé de nombreuses questions maritimes et a apporté au département une utile collaboration dans l'étude de l'importation.

Par décret en date du 30 décembre 1925 rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, et sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 29 décembre 1925, portant que les promotion et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois et règlements en vigueur;

Ont été promu et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Lepinay (Pierre-Louis-Charles), chef de bureau de l'administration centrale de la marine marchande en retraite. Chef de service honoraire; 39 ans 5 mois de services très distingués. Chevalier du 31 décembre 1912.

Au grade de chevalier.

MM.

Villet dit Villette (Albert-Célestin), négociant importateur; 26 ans de pratique industrielle et commerciale en paix et en guerre.

Vidal (Louis-Jean-Joseph), chef du service des passages à la compagnie des Chargeurs réunis. Services particulièrement distingués dans l'armement maritime; 20 ans de services, dont 3 ans 6 mois en guerre.

CONTINGENT COMPLÉMENTAIRE

(Loi du 27 juillet 1923.)

Par décret en date du 30 décembre 1925 rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, et sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 29 décembre 1925, portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois et règlements en vigueur;

Ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Antoni (Pierre), capitaine au long cours, Bastia 249. Officier de grande valeur comptant 28 ans 4 mois de services, dont 4 ans en guerre.

Arqué (Jean-Victor-Marie), capitaine au long cours, Marseille 605. Excellent officier comptant 30 ans de services, dont 4 ans en guerre.

Brondi (Joseph), capitaine au long cours, Marseille n° 6. A donné au cours de la guerre un bel exemple de courage et d'énergie; 28 ans 4 mois de services, dont 4 ans en guerre. 1 témoignage officiel de satisfaction.

Cariou (Jean-François-Marie-Guillaume), capitaine au long cours, Brest 67. Officier énergique, s'est distingué lors du torpillage de son navire; 21 ans 3 mois de services, dont 5 ans en guerre. 1 citation.

Carbon (Jean-Pierre-Marie), capitaine au long cours, Cette 585. A toujours fait preuve de grandes qualités professionnelles; 26 ans 11 mois de services, dont 4 ans en guerre. 1 citation.

Ollive (Arthur-Abel), capitaine au long cours, Nantes 449. Officier de grande valeur, comptant 24 ans 4 mois de services, dont 4 ans en guerre. 1 citation. 1 témoignage officiel de satisfaction.

Dutruch (Pierre-Marie-Daniel), capitaine au long cours, Arcachon 22. Excellent officier, comptant 28 ans de services, dont 5 ans de navigation intensive en guerre. 1 citation.

Prual (François-Marie), capitaine au long cours, inspecteur de la navigation, Saint-Brieuc n° 84. Au cours de sa carrière, a toujours fait preuve de brillantes qualités professionnelles; 33 ans 3 mois de services.

Manivet (Antoine-Hippolyte), officier mécanicien, Marseille 6974. Officier énergique et de grande valeur, comptant une navigation intensive pendant la guerre; 29 ans de services, dont 4 en guerre.

Fleuret (Pierre-Théodore), officier mécanicien, le Havre 5275. Officier très distingué, qui a donné pendant la guerre un bel exemple de courage; 22 ans 8 mois de services, dont 4 ans en guerre. 1 citation. Campagne de Chine 1900.

Viaud (Joseph-Amédée), capitaine de la marine marchande, Nantes 397. Officier brave et courageux, comptant de beaux services de guerre; 22 ans de services, dont 4 ans en guerre. Médaille militaire, 1 citation.

Gallene (Auguste-Marcelin-Aimé), capitaine au cabotage, Belle-Ile 231. Au cours des hostilités, a fait preuve de dévouement et de belles qualités de marin; 22 ans 4 mois de services, dont 3 ans 6 mois en guerre. Médaille militaire. 1 citation. 1 témoignage officiel de satisfaction.

Le Barzic (Emile), capitaine au cabotage, Paimpol 470. Excellent officier, comptant 26 ans de services très distingués, dont 4 ans 6 mois en guerre.

Poumet (Stanislas-Victor), pilote-major, Belle-Ile 73. A toujours fait preuve des plus belles qualités professionnelles; 24 ans de services, dont 4 ans de services distingués en guerre.

Prentout (Eugène-Etienne), pilote, le Havre. Se signale par son habileté manœuvrière, son sang-froid et son esprit de discipline; 45 ans de services, dont 4 ans en guerre.

Vidal (Marc-Robert), pilote-major, Casablanca. Officier de grande valeur, dirigeant son service d'une façon parfaite. Compte 23 ans de services, dont 3 ans 6 mois en guerre.

Vidal (Victor-Etienne), commissaire de la marine marchande; 31 ans de services très distingués en paix et en guerre. Attitude courageuse lors du torpillage de son navire.

Gibert (Alexandre-Auguste), patron de pêche à Grandcamp. Au cours de sa longue carrière, a toujours donné le plus bel exemple de dévouement. Titulaire de nombreux sauvetages, compte 51 ans de services.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 3 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, vu les déclarations du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 6 novembre 1925, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Bec (Lucien-Pierre), publiciste. Chef du cabinet du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales. Par son active et incessante collaboration à de nombreuses publications, s'est toujours attaché à la diffusion des idées et des œuvres de solidarité sociale. Dans ses fonctions de chef du cabinet du ministre du travail, sa compétence, son tact et sa haute autorité lui ont permis d'apporter une précieuse et efficace contribution à la solution de délicates et difficiles questions intéressant la protection ouvrière et la paix sociale. 23 ans de services civils et militaires, deux blessures. Croix de guerre. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 11 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, vu les déclarations du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 9 décembre 1925, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Guillot (Joseph-Eugène-Jules), publiciste. S'est spécialisé, depuis de nombreuses années, dans l'étude des questions économiques et sociales. A contribué, par des articles et par des conférences fortement documentés, à mettre à la portée du public les données essentielles de ces questions, apportant ainsi à l'administration, dans le domaine de l'éducation sociale, une collaboration particulièrement appréciée; 31 ans de services civils et militaires.

Par décret du Président de la République en date du 23 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, vu les déclarations du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 19 décembre 1925, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Arnaud (Désiré-Joseph), inspecteur départemental de l'assistance publique de l'Yonne. N'a cessé, au cours de sa longue carrière, de faire preuve d'un complet dévouement aux œuvres d'assistance auxquelles il a prêté le concours de sa précieuse expérience; 40 ans de services.

Aubertie (Joseph-Léonard), inspecteur départemental du travail à Poitiers. Fonctionnaire qui, au cours d'une carrière déjà longue, n'a cessé d'exercer ses délicates fonctions avec une activité et un dévouement remarquables; 32 ans de services.

Baylet (Albert-Joseph), instituteur à Bône (Algérie). Fondateur et président du « Patrimoine coopératif bônois », société d'habitations à bon marché qui a grandement aidé à résoudre dans sa région la question du logement salubre et à bon marché. A su, grâce à son énergie et à ses heureuses initiatives, assurer à cette œuvre un développement considérable et des résultats extrêmement efficaces; 43 ans de services civils et militaires.

Beny (Jean), agent général de la société coopérative L'Union des travailleurs à Saint-Etienne. Son intelligente initiative et son absolu dévouement ont réussi à donner un développement considérable à la société coopérative de consommation dont, après quarante années de collaboration, il est devenu l'agent général, rendant ainsi les plus grands services à la population laborieuse de sa région. N'a cessé d'apporter, en outre, aux nombreuses commissions administratives départementales dont il fait partie l'appui de sa compétence et de ses conseils éclairés.

Bernardin (Jean-Baptiste dit Emile), ferronnier d'art à Clermont-Ferrand. Ouvrier d'art du plus grand mérite, auteur d'importants travaux de ferronnerie. S'est, en outre, consacré à la formation de nombreux apprentis, dont l'un a pu être classé « meilleur ouvrier de France » à l'exposition du travail de 1925; 39 ans de pratique professionnelle.

Blind (Edmond), docteur en médecine à Strasbourg. Après avoir été, pendant la guerre, un noble exemple de dévouement et de patriotisme, a repris après l'armistice, à son retour de déportation, avec autant d'activité que de désintéressement, ses travaux scientifiques et sa précieuse collaboration aux institutions d'assurances sociales dans les départements recouvrés; 32 ans de services.

Brun (Lucien), négociant à Paris. Fondateur et président de la société d'hygiène de l'enfance, administrateur de la caisse

mutuelle de la société de l'hygiène. A donné, depuis près de quarante années, son activité et son dévouement à la propagande mutualiste et à la lutte contre la mortalité infantile.

Brunet (Silvère-Jules), maire de Ribérac. A poursuivi la réalisation d'un certain nombre de travaux importants intéressant l'hygiène et la salubrité de la ville qu'il administre, rendant de ce fait les plus grands services à ses concitoyens et à la cause de l'hygiène publique; 37 ans de services civils et militaires.

Chenais (Louis-Jean), médecin directeur de la clinique médicale de Paris. Administrateur d'une très importante clinique médicale à la bonne organisation de laquelle il contribue très largement, n'a pas moins donné de nombreuses preuves de son activité désintéressée en assurant des cours gratuits d'infirmières et en provoquant la création d'un établissement d'enfants arriérés; 38 ans de services civils et militaires.

Chaumet (Marie-Edmond-François-Xavier), docteur en médecine à Paris. S'est particulièrement signalé par de nombreux et très intéressants travaux scientifiques sur la médecine et l'hygiène infantiles. Instigateur de la création de nombreuses consultations de nourrissons; 32 ans de services civils et militaires.

Chatelain (Jean-Lucien), inspecteur principal de l'assistance publique à Paris. Chargé de coordonner tous les services d'assistance, rend à l'administration générale de l'assistance publique les services les plus distingués. Par sa connaissance parfaite des bureaux de bienfaisance et de la population indigente de Paris, il est un collaborateur précieux dont l'administration ne saurait trop reconnaître et récompenser les services; 37 ans de services.

Delande (Jean), inspecteur départemental de l'assistance publique de la Loire. Fonctionnaire modèle, dont l'activité et le dévouement s'exercent très heureusement dans tous les services qui lui sont confiés. Organisateur de nombreuses œuvres sociales du plus haut intérêt et notamment d'œuvres de l'enfance, qu'il entoure d'une sollicitude attentive. Membre du conseil d'administration de la « Maison familiale » de la Loire et de la « Maison maternelle », qui rend aux mères les plus grands services. Administrateur hors pair; 39 ans de services.

Delavente (Léon), chef du secrétariat administratif de la commission de répartition des fonds du pari mutuel. Fonctionnaire des plus méritants. Chargé d'un service extrêmement délicat, s'en acquitte avec autant de tact que de zèle intelligent, apportant ainsi à l'administration une collaboration très précieuse; 28 ans de services civils et militaires.

Dron (Georges-Claude-François), rédacteur au *Lyon républicain*, vice-président de l'association républicaine de la presse départementale. A pris une part active à l'organisation corporative de sa profession, se faisant ainsi l'auxiliaire précieux de l'administration dans la diffusion et l'application des idées sociales. N'a cessé, en outre, de se dévouer aux institutions mutualistes de sa région, ainsi qu'aux œuvres d'assistance. Publiciste très distingué; 39 ans de pratique professionnelle.

Girault (Albans-Léopold-Marie-Nazaire), docteur en médecine à Paris. Praticien des plus distingués, ancien interne des hôpitaux de Paris, auteur de nombreux travaux de vulgarisation scientifique très appréciés dans les milieux médicaux; s'est, au surplus, consacré avec un dévouement digne des plus grands éloges à ses fonctions de chef de clinique; 27 ans de services civils et militaires. Réformé de guerre.

Greber (Charles-Edouard), céramiste potier à Beauvais. Modèle de l'artisan parfait. A donné toute sa vie à son métier et au perfectionnement de sa technique, réalisant les conceptions décoratives les plus heureuses, et se dévouant par ailleurs à à la formation d'apprentis, tant par ses conseils et sa direction pratiques, que par des cours et conférences donnés bénévolement aux enfants des écoles; 50 années de pratique professionnelle.

Huyghe (Ignace-Léon), docteur en médecine à Lille. Médecin du plus grand mérite, s'est spécialement consacré à la cause de l'hygiène publique et à la lutte contre la tuberculose donnant, au cours de sa carrière, le plus bel exemple de dévouement et de désintéressement; 39 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Israel (Jacques-Adrien), commissionnaire en marchandises à Paris. Fondateur et, actuellement, président d'une importante société de patronage d'apprentis (reconnue d'utilité publique en 1895), s'est entièrement consacré à cette œuvre d'orientation professionnelle et de préservation morale de la jeunesse, obtenant dans sa sphère d'action les résultats les plus heureux et les plus féconds; 38 ans de services.

Mans (Jules-Pierre-Marie-Joseph), directeur de l'asile public d'aliénés de Montdevergues (Vaucluse). Fonctionnaire d'une activité et d'un dévouement dignes des plus vifs éloges. S'est attaché avec un zèle intelligent au développement et à l'amélioration des différents services dont il a eu la charge; 28 ans de services civils et militaires.

Martin (Edouard-Jules-Emmanuel), professeur au lycée de Saint-Etienne. A, par son exemple, par son enseignement, par son dévouement à tout ce qui touche à l'éducation sociale, l'orientation professionnelle et la protection de la jeunesse, donné, jusqu'au terme de sa longue carrière, l'exemple de la plus rare conscience et de l'activité la plus désintéressée; 42 ans de services.

Merlet (Jean-François-Louis), homme de lettres. A, depuis trente ans, par ses conférences, ses travaux littéraires et ses campagnes de presse, activement contribué au mouvement en faveur de la protection du travail et de la lutte contre les fléaux sociaux. Homme de lettres particulièrement distingué.

Millot (Victor-Antoine), docteur en médecine à Antibes. Excellent praticien, a rendu des services particulièrement appréciés au cours de plusieurs épidémies et n'a cessé de se dévouer aux œuvres d'hygiène sociale et de protection de l'enfance; 35 ans de services civils et militaires.

Pierre (Antoine), président du conseil d'administration de la banque populaire de l'Allier. Après avoir su affirmer, durant sa longue présidence du tribunal de commerce de Montluçon, son esprit d'équité et sa tenue morale, rend actuellement, en qualité de président du conseil d'administration de la banque populaire de l'Allier, les plus grands services aux artisans de sa région; 36 ans de services civils et militaires.

Plantier (Ludovic-Jules-Marius), médecin de l'hôpital d'Annonay. Auteur de très nombreuses publications scientifiques et littéraires, inventeur de procédés thérapeutiques réputés, a rendu les plus signalés services à la cause de l'hygiène et de la santé publique; 38 ans de pratique professionnelle.

Roland (Joseph-Marie-François), médecin consultant à l'établissement hydrothérapique de Divonne (Ain). La compétence et la valeur professionnelle dont il a fait preuve au cours de sa longue carrière lui ont acquis une notoriété qui a grandement contribué à la réputation et à la prospérité de l'établissement auquel il est attaché, ainsi qu'au bon renom de l'industrie thermale française; 52 ans de services.

Mme Chack dite Scalini (Marie-Louise), présidente de l'orphelinat des arts. A mis, depuis près de 35 ans, toute son ingénieuse activité et son dévouement délicat au service d'une œuvre de solidarité dont l'action s'exerce très heureusement et très efficacement sur l'éducation et même sur l'avenir des enfants dont elle prend la charge.

Thomas (Jean-François dit Joannès), industriel à Lyon. Créateur d'une importante fabrique organisée suivant les procédés les plus modernes et répondant aux plus rigoureuses prescriptions d'hygiène, facilitant ainsi le travail de l'ouvrier et limitant au minimum son effort physique; 41 ans de pratique professionnelle.

Mme Veil, née Landauer (Jeanne). Après s'être acquittée de ses fonctions d'infirmière-major bénévole pendant la guerre avec un zèle et un dévouement qui ne se sont jamais démentis, poursuit son action bienfaisante avec le zèle le plus désintéressé. A dû subir une grave opération chirurgicale à la suite d'un coup reçu en service; 30 ans de services.

Zipfel (Georges-Léon), docteur en médecine, professeur à l'école de médecine de Dijon. Doyen d'âge des médecins hygiénistes français. Directeur du bureau municipal d'hygiène de Dijon. Membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Vice-président de l'association générale des médecins de France. A rendu les plus éminents services tant à la ville où il exerce qu'aux institutions auxquels il s'est dévoué durant sa longue carrière; 44 ans de services.

Par décret du Président de la République en date du 29 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, vu les déclarations du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du 29 décembre 1925, portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Bizard (Léon-Clément), docteur en médecine à Paris. S'est consacré, depuis de nombreuses années avec un dévouement, une compétence et une autorité remarquables, tant par de nombreuses conférences que par des publications scientifiques du plus haut intérêt, à la lutte contre le péril vénérien, apportant ainsi à l'administration le concours le plus précieux et le plus efficace. Chevalier de février 1921.

Blatter (Antoine), directeur de l'école dentaire de Paris. Président honoraire de la fédération dentaire nationale, exerce, avec autant de distinction que de dévouement et de compétence, une action de propagande et d'enseignement extrêmement utile et efficace en faveur de l'hygiène dentaire. S'est fait l'auxiliaire fidèle et précieux de divers services extérieurs de l'administration de l'assistance publique. Chevalier de 1920.

Cadoux (Gaston-Marie-Amédée), contrôleur honoraire des services du gaz et de l'électricité de Paris. Président de la commission chargée d'organiser la statistique internationale des grandes villes. A publié de nombreux articles techniques dans différentes revues et journaux, notamment sur les salaires et les conditions du travail dans les grandes industries et dans les services urbains, apportant ainsi à l'administration une documentation particulièrement appréciée. Chevalier de 1900.

Combescot (Joseph-Antoine-Jean), administrateur délégué de la Centrale française d'assurances. Administrateur délégué de la Société française des produits de préservation contre l'incendie. A pu, grâce à son activité, à son esprit d'initiative et à sa ténacité, réorganiser une importante société de courtage d'assurances et créer de toutes pièces une puissante industrie permettant de lutter efficacement contre la concurrence étrangère autrefois toute-puissante. Titres exceptionnels. Chevalier au titre militaire du 16 juin 1920. Croix de guerre, 2 citations, 2 blessures.

Coulon (Charles-Emmanuel-Désiré), docteur en médecine à Paris. Véritable apôtre de la puériculture. Fondateur d'une importante consultation de nourrissons de la banlieue de Paris. S'y consacre depuis de longues années avec un dévouement et une compétence dignes des plus grands éloges, obtenant une notable diminution de la mortalité infantile dans un centre à population ouvrière particulièrement dense; 40 ans de services militaires et de pratique professionnelle. Chevalier du 6 juillet 1919 à titre militaire.

Cousin (Gaston-Henri), industriel. Philanthrope éclairé et généreux. M. Cousin s'intéresse à de nombreuses œuvres d'assistance et de prévoyance sociale, auxquelles il rend les plus grands services. Chevalier du 14 février 1921.

Deschiens (Victor-Pierre-Edmond), administrateur gérant des établissements Ed. Deschiens et Cie. Docteur en pharmacie. Lauréat de l'académie de médecine. Pour ses travaux sur l'hygiène de la première enfance, a fait des recherches extrêmement intéressantes et appréciées. Apporte une contribution très généreuse à de nombreuses œuvres de mutualité, de bienfaisance et d'hygiène sociale. Chevalier à titre militaire de juin 1919.

Iselin (Armand-Henri), chirurgien à Paris. Praticien expert, auteur de nombreuses et importantes communications scientifiques du plus haut intérêt. A apporté, à différentes œuvres de prévoyance, son concours le plus gracieux et le plus dévoué. Chevalier de décembre 1919.

Laurent (Jules-Gustave-Charles). Chef de bureau au ministère du travail. Secrétaire général de l'Union nationale des mutualités scolaires publiques; 20 ans de services. Fonctionnaire de grande valeur et d'une haute conscience professionnelle. A rendu d'éminents services pour le développement de la législation sur les retraites. A collaboré depuis l'origine, avec un rare dévouement, à la préparation de la législation sur les assurances sociales. Chevalier du 17 septembre 1920.

Nepoty (Roger-Pierre-Frédéric-Emile), directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère du travail. Fonctionnaire de très grand mérite. A apporté à l'administration depuis de nombreuses années, dans les divers postes qui lui ont été confiés, le concours particulièrement précieux de sa haute compétence, de sa clairvoyance et de son autorité. Dirige, avec le plus grand tact et un dévouement de tous les instants un service particulièrement chargé et délicat. Chevalier du 21 septembre 1920.

Parain (Louis-Auguste), contrôleur chef du contrôle des retraites au ministère du travail. Fonctionnaire remarquable. A apporté à l'administration, depuis de nombreuses années, une collaboration particulièrement active dans les travaux d'ordre administratif ou législatif. A notamment contribué, par son labeur, à l'aménagement du projet de loi sur les assurances sociales. Chevalier de juillet 1921.

Peraire (Maurice), docteur en médecine à Paris. Chirurgien de la Chambre des députés. Auteur d'importantes publications scientifiques. S'est consacré durant sa longue carrière à de nombreuses œuvres de bienfaisance et d'assistance auxquelles il n'a cessé de prêter ses soins dévoués et bénévoles. Chevalier de 1921.

Scrini (Basile), docteur en médecine. Oculiste très distingué. Lauréat de l'académie de médecine et de l'académie des sciences. Chef des travaux d'ophtalmologie à l'école des hautes études. S'est attaché, en outre, à de nombreuses œuvres de bienfaisance, prodiguant gratuitement ses soins aux indigents. Chevalier au titre militaire du 28 décembre 1918.

Par décret du Président de la République en date du 29 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, vu les déclarations du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 29 décembre 1925, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Alexandre (Georges), docteur en médecine à Paris. A donné depuis de nombreuses années tout son dévouement aux œuvres d'assistance sociale et de mutualité. A fait la plus utile propagande en faveur du projet de loi sur les assurances sociales; 46 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Bernier (Pierre-Joseph-Emile), inspecteur commercial de la compagnie des chemins de fer P.-L.-M. A consacré son intelligente activité et tout son dévouement à l'organisation et au développement d'importantes sociétés de coopératives de consommation aidant ainsi efficacement, dans son milieu, à la lutte contre la vie chère et à l'amélioration du sort des classes laborieuses; 40 ans de services.

Mme veuve Binachon, née Primat (Benoîte-Marie-Elisa), dite Edith, administrateur des établissements Dorian-Holtzer-Jakson à Pont-Salomon (Haute-Loire). S'est dépensée toute sa vie en faveur de toutes les œuvres philanthropiques. A su, par son labeur et son absolu dévouement, mériter l'estime respectueuse et la reconnaissance de ses compatriotes; 40 ans de services.

Blechmann (Germain), docteur en médecine à Paris. Praticien distingué, participe efficacement à la lutte contre la mortalité infantile, tant par son enseignement et ses conférences très suivies que par les soins qu'il consacre au centre rural d'élevage et de prophylaxie antituberculeuse pour nourrissons de Mainville-Draveil (Seine-et-Oise); 27 ans de services militaires et de pratique professionnelle. Croix de guerre.

Bourcart (Emmanuel-André), chimiste conseil à la compagnie nationale de matières colorantes et manufactures de produits chimiques du Nord réunies. Chimiste distingué, s'est dépensé sans compter à ses recherches scientifiques qui lui ont coûté la perte de la vue. Collaborateur très dévoué à toutes les institutions sociales; 41 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Bouteiller-Quesney (Georges-Etienne), vice-président de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Lisieux. Apporte, depuis cinquante ans, avec autant de dévouement que de compétence, une collaboration extrêmement précieuse aux œuvres d'assistance et de bienfaisance qu'il administre.

Briollet (Adrien-Jules), informateur social au *Matin*. Journaliste professionnel du mouvement social a, depuis plus de vingt-cinq ans, fondé ou contribué à fonder, tant par ses écrits que par son action personnelle, de nombreuses organisations syndicales, coopératives et d'éducation ouvrière et sociale; 30 ans de services civils et militaires.

Chauliac (Louis-Joseph-Fulcrand), chef du bureau du budget du ministère du travail. Excellent fonctionnaire qui, par son dévouement, ses qualités d'initiative, son esprit d'organisation et de décision, assure de façon parfaite un service particulièrement chargé et délicat; 30 ans de services civils et militaires. Croix de guerre.

Dorin (Moïse-Alexandre), professeur au lycée de Périgueux. A, par son action incessante, par ses conférences et par sa collaboration à de nombreuses institutions sociales, contribué notamment à l'œuvre de l'apprentissage et de l'orientation professionnelle, ainsi qu'à la solution du problème de l'habitation ouvrière; 37 ans de services.

Etesse (Arsène-Ernest), médecin chef de l'hôpital de Tréguier. Son dévouement, sa science et son action passionnée lui ont permis d'atteindre d'admirables résultats dans l'organisation du sanatorium de Trestel et dans la lutte antituberculeuse qu'il poursuit depuis de longues années; 34 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Gagey (Pierre-Jean-Joseph), chef des travaux de curiethérapie à l'hôpital Saint-Antoine. Organisateur, à l'hôpital Saint-Antoine, du premier service officiel de curiethérapie de Paris, a consacré toute son activité et tout son dévouement au traitement des affections cancéreuses, apportant une contribution très précieuse à la cause de l'hygiène sociale; 31 ans de pratique professionnelle.

Goy (Henri-Auguste), directeur du bureau des renseignements scientifiques de l'université de Paris. A organisé un service de placement gratuit des étudiants, ayant permis à plusieurs milliers d'entre eux de continuer leurs études. A publié, en outre, dans les revues et dans la presse un grand nombre d'articles documentaires très appréciés, notamment en ce qui concerne la protection de l'enfance et les œuvres d'enseignement et de bienfaisance dans les deux Amériques; 32 ans de services.

Guenot (Pierre-Louis-Marie), docteur en médecine à Paris. Auteur de nombreuses publications très remarquées sur la dermatologie et la syphiligraphie. A étudié et mis au point le traitement curatif, abortif et préventif de la syphilis, contribuant ainsi pour une large part à la lutte contre ce fléau social; 30 ans de services.

Mme Lamey, née Steinlein (Suzanne), membre du conseil de l'assistance publique à Mulhouse. A contribué, avant et durant la guerre, à maintenir en Alsace le culte de la pensée française; n'a cessé, en outre, de poursuivre inlassablement une action particulièrement efficace dans le domaine de l'assistance et de la protection de l'enfance; 30 ans de services.

L'Haridon (Noël), trésorier de la caisse d'épargne de Châteaulin. S'est consacré à la création et au développement de nombreuses œuvres sociales et de bienfaisance de sa région avec un dévouement et une activité dignes des plus grands éloges; 32 ans de pratique professionnelle.

Meunier-Godin (Ernest-Aimé-Eugène), industriel. Constructeur de groupes importants d'habitations ouvrières, fondateur et directeur de sociétés de crédit immobilier, apporte une active contribution à la résolution de la question du logement; 25 années de pratique professionnelle.

Millet (Laurent-Charles), ingénieur, directeur de la compagnie pour la fabrication des compteurs et matériels d'usines à gaz. A apporté tous ses soins et tout son dévouement à la création et au développement d'œuvres sociales importantes et notamment d'écoles d'apprentissage, sociétés de secours mutuels, caisse de compensation, coopérative d'alimentation, habitations ouvrières, etc.; 42 ans de services.

Orsini (Aurélius-Antoine-Joseph), docteur en médecine. Par son long passé de dévouement à la cause publique, par les services qu'il a rendus tant comme juge de paix que comme médecin s'est acquis des titres incontestés à la reconnaissance et à l'affection de tous ses concitoyens.

Planque (Frédéric), président de la fédération nationale de la pâtisserie. Fondateur du syndicat des pâtissiers, qu'il préside depuis plusieurs années, organisateur de cours d'apprentissage. N'a cessé d'apporter un concours dévoué et compétent aux institutions corporatives de sa profession; 27 ans de pratique professionnelle.

Poli (Jean-Bernardin-Ignace), employé de commerce, chef de service. Fondateur d'une société de secours mutuels et d'une importante caisse de retraites; 37 ans de pratique professionnelle.

Soulié (Honoré), docteur en médecine. Chef de clinique chirurgicale, auteur de très nombreuses et importantes publications, travaux originaux et personnels qui ont efficacement contribué à l'étude des questions examinées; 37 ans de pratique professionnelle.

Weil (Aron), négociant. Philanthrope ingénieux et discret, n'a cessé de marquer un intérêt très vif aux œuvres de prévoyance et d'assistance sociales. A toujours manifesté des sentiments nationaux au-dessus de tout éloge; 40 ans de pratique professionnelle.

Ecoles d'infirmières hospitalières et d'infirmières visiteuses.

Par arrêté en date du 12 décembre 1925, le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales a approuvé, conformément aux dispositions du décret du 27 juin 1922 et, notamment, son article IV et les délibérations du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières en date du 27 novembre 1925:

1° Les règlements des écoles d'infirmières hospitalières ci-après désignées et dont le texte est annexé à l'arrêté:

Ecole d'infirmières hospitalières du comité d'Orléans de l'union des femmes de France.

Ecole de l'hôpital Notre-Dame de Bon-Secours, 66, rue des Plantes à Paris.

Ecole Saint-Joseph-de-Cluny, annexée à l'hôpital Pasteur, 213, rue Vaugirard, Paris.

Ecole d'infirmières hospitalières du comité de Tours de la société de secours aux blessés militaires;

2° Les règlements des écoles d'infirmières visiteuses ci-après désignées et dont le texte est annexé à l'arrêté:

Ecole de l'association pour le développement de l'assistance aux malades, 10, rue Amyot, Paris. Sections d'infirmières visiteuses d'hygiène sociale de la tuberculose et d'infirmières visiteuses d'hygiène sociale de l'enfance.

Ecole régionale d'infirmières des hospices civils de Toulouse. Section d'infirmières visiteuses d'hygiène sociale de l'enfance.

Inspection de l'assistance publique.

Par arrêté en date du 30 décembre 1925, M. Pélissier, inspecteur de l'assistance publique de Vaucluse, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 31 décembre 1925.

Liste des stations hydrominérales et climatiques établie à la date du 1er janvier 1926.

(Loi du 24 septembre 1919, art. 1er, et décret du 4 mai 1920 portant règlement d'administration publique en exécution de la loi du 24 septembre 1919, art. 86.)

I. — *Stations hydrominérales et climatiques.*

Biarritz (Basses-Pyrénées), 30 mai 1912.
Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées), 8 mars 1913.
Hyères (Var), 8 mars 1913.
Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), 8 mars 1913.
Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 12 avril 1913.
Brides-les-Bains (Savoie), 20 mai 1913.
Lacaune (Tarn), 3 septembre 1913.
Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie), 25 septembre 1913.
Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales), 17 mars 1914.
Aix-les-Bains (Savoie), 28 juin 1914.
Ganties (Haute-Garonne), 15 juillet 1914.
Thonon (Haute-Savoie), 18 septembre 1918.
Cauterets (Hautes-Pyrénées), 9 avril 1919.
Betpouy-Barèges (Hautes-Pyrénées), 14 avril 1919.
Evian (Haute-Savoie), 28 mai 1919.
Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales), 16 avril 1921.
Menthon (Haute-Savoie) 13 août 1921.
Biskra (Algérie), 29 juin 1922.
Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées), 15 février 1923.
Divonne-les-Bains (Ain), 28 mars 1923.
Salies-du-Salat (Haute-Garonne), 31 juillet 1923.

II. — *Stations hydrominérales.*

Dax (Landes), 21 avril 1912.
Vichy (Allier), 25 mai 1912.
Vals-les-Bains (Ardèche), 25 mai 1912.
Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées), 25 mai 1912.
Salies-de-Béarn (Basses-Pyrénées), 25 mai 1912.
Lamalou-les-Bains (Hérault), 30 mai 1912.
La Bourboule (Puy-de-Dôme), 30 mai 1912.
Vittel (Vosges), 30 mai 1912.
Bourbon-l'Archambault (Allier), 10 juin 1912.
Néris (Allier), 10 juin 1912.
Capvern (Hautes-Pyrénées), 10 juin 1912.
Contrexéville (Vosges), 10 juin 1912.
Martigny (Vosges), 10 juin 1912
Châtelguyon (Puy-de-Dôme), 6 juillet 1912.
Chamalières et Royat (Puy-de-Dôme), 27 octobre 1912.
Le Mont-Dore (Puy-de-Dôme), 27 octobre 1912.
Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme), 27 octobre 1912.
Luxeuil (Haute-Saône), 27 octobre 1912.
Gréoux (Basses-Alpes), 17 novembre 1912.
Lurbe (Basses-Pyrénées), 16 février 1913.
Ax-les-Thermes (Ariège), 8 mars 1913.
Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 12 mars 1913.
Plombières (Vosges), 12 avril 1913.
Bains-les-Bains (Vosges), 28 juin 1913.
La Roche-Posay (Vienne), 7 août 1913.
Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), 28 juin 1914.
Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), 28 juin 1914.
Chaudesaigues (Cantal), 15 juillet 1914.
Besançon-quartier de la Mouillère (Doubs), 25 février 1915.
Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre), 26 juin 1916.
Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), 28 février 1919
Bussang (Vosges), 21 mars 1921.
Bagnoles-de-l'Orne (Orne), 13 mai 1921.
Pougues-les-Eaux (Nièvre), 27 mai 1921.
Salins (Jura), 6 juillet 1921
Allevard-les-Bains (Isère), 9 janvier 1922.
Alet (Aude), 28 mars 1923.
Uriage-les-Bains (Isère), 21 juin 1923.
Audinac-les-Bains—Montjoie (Ariège), 31 juillet 1923.

III. — *Stations climatiques.*

Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), 25 mai 1912
Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais), 30 mai 1912.
Ajaccio (Corse), 10 juin 1912.
Chamonix (Haute-Savoie), 10 juin 1912.
Gérardmer (Vosges), 10 juin 1912
Wimereux (Pas-de-Calais), 8 mars 1913.
Mimizan (Landes), 10 juillet 1913.
Odeillo-Via (Pyrénées-Orientales), 10 juillet 1913
Bormes (Var), 22 juillet 1913.
Le Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais), 3 septembre 1913.
Le Lavandou (Var), 14 novembre 1913.
La Nouvelle (Aude), 6 décembre 1913.
Briançon (Hautes-Alpes), 8 juillet 1914.
Arcachon (Gironde), 8 juillet 1914.
Cabourg (Cavaldos), 15 juillet 1914
Saint-Raphaël (Var), 15 septembre 1914.
Pralognan (Savoie), 15 septembre 1914.
Cannes (Alpes-Maritimes), 20 février 1915.
Hendaye (Basses-Pyrénées), 4 avril 1917.

Pau (Basses-Pyrénées), 5 juin 1918.
Nice (Alpes-Maritimes), 7 novembre 1918.
Menton (Alpes-Maritimes), 28 janvier 1919.
Malo-les-Bains (Nord), 21 mars 1921.
Dinard-Saint-Enogat (Ille-et-Vilaine), 21 mars 1921.
Annecy (Haute-Savoie), 21 avril 1921.
Trouville-sur-Mer (Calvados), 12 mai 1921.
Deauville-sur-Mer (Calvados), 12 mai 1921.
Houlgate (Calvados), 12 mai 1921.
Beausoleil (Alpes-Maritimes), 27 mai 1921.
Perros-Guirec (Côtes-du-Nord), 21 juin 1921.
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), 4 août 1921.
Bastia (Corse), 13 août 1921.
Durtol (Puy-de-Dôme), 13 août 1921.
Etretat (Seine-Inférieure), 13 août 1921.
Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), 13 août 1921.
Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes), 13 août 1921.
Paramé (Ille-et-Vilaine), 13 août 1921.
Sainte-Maxime (Var), 11 mars 1922.
Villers-sur-Mer (Calvados), 11 mars 1922.
Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 11 mars 1922.
Beaulieu (Alpes-Maritimes), 11 mars 1922.
Grasse (Alpes-Maritimes), 11 mars 1922.
Pornichet (Loire-Inférieure), 29 juin 1922.
Royan (Charente-Inférieure), 29 juin 1922.
Saint-Lunaire (Ille-et-Vilaine), 29 juin 1922.
Ouistreham (Calvados), 28 mars 1923.
Les Sables-d'Olonne (Vendée), 7 avril 1923.
Alger (Algérie), 31 juillet 1923.
Saint-Eugène (Algérie), 31 juillet 1923.
Saint-Aubin-sur-Mer (Calvados), 31 juillet 1923.
Baniol (Var), 31 juillet 1923.
Hauteville-en-Bugey (Ain) (1), 26 avril 1924.
Grau-du-Roi (Gard), 26 avril 1924.
Palavas-les-Flots (Hérault), 26 avril 1924.
Luc-sur-Mer (Calvados), 26 avril 1924.
Escoublac-la-Baule (Loire-Inférieure), 1er juillet 1924.
Cambo-les-Bains (Basses-Pyrénées) (1), 21 août 1924.
Quiberon (Morbihan), 17 décembre 1924.
Lion-sur-Mer (Calvados), 27 décembre 1924.
Dieppe (Seine-Inférieure), 21 janvier 1925.
Soulac-sur-Mer (Gironde), 21 janvier 1925.
Stella-Plage, commune de Cucq (Pas-de-Calais), 8 juillet 1925.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

LISTE D'APTITUDE POUR 1926

Liste d'aptitude aux emplois de directeur.

(Au titre des établissements nationaux.)

MM. Chaney, Dumenil, Gurret, Lafare, de Montalant, Quiot, Vivien.

(Au titre de l'administration centrale.)

MM. Gerardin, Pinel, Pujo.

Liste d'aptitude aux emplois de receveur économe, de receveur et d'économe.

(Au titre des établissements nationaux.)

MM. Emard, de Montalant, Pic, Polidori, Rocchesani, Sargis, Sisco.

(Au titre de l'administration centrale.)

MM. Flecher, Marembert, Mlle Merly, MM. Michel, Purorge, Tassin, Troncin, Viratelle.

Liste d'aptitude aux emplois de secrétaire de direction.

MM. Bongreau, Mercerot, Pic, Sargis.

(1) Stations de cure.

Asiles autonomes d'aliénés.

LISTE D'APTITUDE POUR 1926

Liste d'aptitude aux emplois de directeur.

MM. Besnard, Bourgues, Boyer, Duneuil, Orelli, Seignon.

Liste d'aptitude aux emplois de receveur économe, de receveur, d'économe et de secrétaire de direction.

MM. Daudet, Flament, Raynaud.

Médaille d'honneur de l'assistance publique.

Les récompenses ci-après ont été attribuées pour services exceptionnels rendus à l'assistance publique:

(Arrêté du 9 décembre 1925.)

Médaille d'argent.

Mme Michel (Angélique), en religion sœur Sainte-Irénée, supérieure de l'hôpital de Nantua (Ain).

(Arrêté du 15 décembre 1925.)

Médaille d'or.

M. le docteur Guinon (Louis-Jacques-François), médecin chef de service à l'hôpital Bretonneau, à Paris.

(Arrêté du 22 décembre 1925.)

Médaille de bronze.

M. Wallis-Davy (René), chef de clinique à l'école dentaire de Paris, 7, boulevard Rochechouart, à Paris.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 24 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre de la guerre en application de la loi du 30 mai 1923, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée aux anciens militaires compris dans la liste ci-après:

Infanterie.

ABEILLE (Edouard-Etienne), mle au recrutement 1068, soldat au 153e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé, à son poste, le 25 septembre 1914, à la Chavatte.

AMANS (Joseph-Germain), mle au recrutement 1395, soldat au 122e rég. d'infanterie: brave soldat. A été très grièvement blessé, le 19 juillet 1915, à Beauséjour, à son poste de combat. Une blessure antérieure.

ARCHAMBAULT (Gustave), mle au recrutement 759, soldat de 1re classe au 21e rég. d'infanterie: soldat courageux et dévoué. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 26 septembre 1914, à Perthes.

BARDOU (Victor-Félix-Auguste), mle au recrutement 630, soldat au 67e rég. d'infanterie: brave soldat. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 6 septembre 1914, à Beauze.

BENOIT-A-LA-GUILLAUME (Luc-Joseph-Eléonor), mle au recrutement 1468, soldat de 1re classe au 149e rég. d'infanterie: soldat d'une énergie et d'un courage remarquables, ayant une haute idée du devoir. Le 25 août 1914, est tombé très grièvement blessé entre les mains de l'ennemi qui venait d'attaquer sa compagnie avec une grande supériorité numérique.

BOCHE (Jean-Marcellin-Antoine), mle au recrutement 1636, soldat au 114e rég. d'infanterie: très bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, à Sailly-Saillisel, le 1er décembre 1916.

BODIN (Gaston-Alfred-Emile), mle au recrutement 206, soldat au 220e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 8 mars 1916, à Berthincourt.

BUSSET (Jean-François), mle au recrutement 1343, soldat au 50e rég. d'infanterie (anciennement au 416e rég. d'infanterie): brave soldat. A été très gravement intoxiqué par les gaz, à son poste, au mont Kemmel, le 25 avril 1918.

CAILLEAUX (Alfred-Fulgence-Jules), mle au recrutement 1353, soldat au 30e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 9 juin 1918, devant Reims.

CHARDRON (Louis-Albert-Victor), mle au recrutement 297, soldat au 4e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé, le 16 juillet 1915, en Argonne, en accomplissant son devoir.

CHASSAGNE (Jean), mle au recrutement 534, soldat au 54e bataillon de chasseurs alpins: bon chasseur. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 6 septembre 1914, à Bru (Vosges).

CHEVALIER (Eugène-Marie-Léon), mle au recrutement 1611, soldat au 132e rég. d'infanterie: bon et brave soldat. A été très grièvement blessé à son poste, aux Epargnes, le 23 mars 1915.

CUILLERY (Alexis-Claude-Marius), mle au recrutement 143, chasseur au 14e bataillon de chasseurs alpins: chasseur ayant toujours fait preuve d'un grand dévouement dans l'accomplissement de son devoir de brancardier. A été très grièvement blessé, le 20 juillet 1916, devant Maurepas. Une citation antérieure.

DARGEIN (Jean), mle au recrutement 1538, soldat au 59e rég. d'infanterie: bon soldat. Le 12 juillet 1916, à la butte Dumesnil, chargé d'un service d'écoute dans un endroit dangereux. A été blessé très grièvement en assurant son service sous un tir intensif de bombes et de grenades.

DENISOT (Edouard-Joseph), mle au recrutement 98, soldat au 321e rég. d'infanterie: très bon soldat. A été très grièvement blessé en se portant courageusement à l'assaut des positions allemandes, le 9 juin 1915, à Bezonvaux.

DUCRET (Sylvain-Maurice), mle au recrutement 1248, soldat au 85e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 15 avril 1917, aux Marquises.

ERNEST (Théophile-Victor), mle au recrutement 956, caporal au 14e rég. d'infanterie: très bon gradé, a toujours eu une très belle attitude au feu. A été très grièvement blessé à son poste, le 12 septembre 1917. Une blessure, une citation antérieure.

GENRET (Moïse-Léon-Joseph), mle au recrutement 341, soldat au 115e rég. d'infanterie (anciennement au 132e rég. d'infanterie): bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 1er septembre 1914, à Septsarges.

GIRAUD-TELME (Joseph-Casimir-Justin), mle au recrutement 455, soldat au 159e rég. d'infanterie: soldat plein d'entrain et de courage. A été très grièvement blessé en organisant le terrain conquis, le 16 mai 1915, au mont Saint-Eloi.

GOURDON (Maximin-Jean-Marie), mle au recrutement 1154, soldat au 14e rég. d'infanterie (anciennement au 11e rég. d'infanterie): bon soldat. A été très grièvement blessé le 22 août 1914, au combat de Bertrix (Belgique).

GOUOT (Arsène-Bernard), mle au recrutement 203, soldat au 4e rég. d'infanterie (anciennement au 168e rég. d'infanterie): bon soldat. A été très grièvement blessé le 27 octobre 1918, à son poste, en Belgique. Perte de la vision de l'œil gauche. Une blessure antérieure.

GUILLON (Albert), mle au recrutement 519, soldat au 267e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 16 avril 1917, à Berry-au-Bac.

GUYOT (Louis-Eugène), mle au recrutement 941, soldat au 82e rég. d'infanterie : très bon soldat. A été très grièvement blessé, le 20 mars 1917, au bois Blanc (Aisne), en accomplissant son devoir. Perte de la vision de l'œil gauche. Une citation antérieure.

HAMEL (Louis-Octave-Armand), mle au recrutement 5291, soldat au 412e rég. d'infanterie : voltigeur très brave. A été très grièvement blessé, le 30 avril 1917, au ravin de l'Hermitage, en posant des fils de fer en avant de la tranchée de première ligne.

HAMON (Louis), mle au recrutement 441, soldat au 327e rég. d'infanterie : bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, au bois Etoile, le 4 août 1916.

JOLIBOIS (Alphonse-Jean-Baptiste-Eugène), mle au recrutement 1291, soldat au 154e rég d'infanterie : bon soldat, consciencieux et dévoué. A toujours donné satisfaction par sa manière de servir. A été très grièvement blessé, le 27 septembre 1916, à Bouchavesnes.

LABBE (André-Xavier), mle au recrutement 1082, soldat au 113e rég. d'infanterie : bon soldat. A été très grièvement blessé en Argonne, le 2 septembre 1914.

LAGIER (Aimé-Antoine-Pierre), mle au recrutement 327, sergent au 217e rég. d'infanterie : le 19 juin 1915, à Neuillon, au milieu d'une grêle de balles et d'une canonnade intense, a entraîné ses hommes à l'assaut avec une belle vaillance. A été très grièvement blessé au cours du combat.

LAMBERT (Paul-Marie), mle au recrutement 172, soldat au 171e rég. d'infanterie : très brave brancardier. Sous les plus violents bombardements, n'a jamais hésité à aller chercher les blessés. A été blessé très grièvement à Thorcy, le 4 avril 1918. Une citation, 2 blessures antérieures.

LAFEBVRE (Fernand-Auguste-Emile), mle au recrutement 1970, soldat au 71e rég. d'infanterie : très bon soldat, qui a assuré différentes fois la liaison en des circonstances particulièrement difficiles. A été très grièvement blessé, le 8 août 1916, à Thiaumont, lorsqu'il s'élançait plein d'entrain à l'assaut des lignes ennemies. Une blessure antérieure.

LE PRIOL (Albert-Victor), mle au recrutement 1015, sergent fourrier au 70e rég. d'infanterie : le 9 mai 1915, à Chanteclair, comme agent de liaison auprès du chef de bataillon, est sorti de la tranchée malgré un feu violent de mitrailleuses, pour porter un pli aux commandants de compagnie. A été grièvement blessé au cours de sa mission.

LEREBOURG (Victor-Louis-Joseph), mle au recrutement 1109, soldat au 41e rég. d'infanterie : très bon fusilier mitrailleur. A montré beaucoup de courage au cours de l'attaque, le 30 avril 1917, au mont Haut, où il a été très grièvement blessé en entraînant ses camarades sous un feu violent de mitrailleuses. Une blessure antérieure.

MALLERON (André-Vincent), mle au recrutement 1520, caporal au 256e rég. d'infanterie, excellent gradé, d'une bravoure et d'un sang-froid remarquables. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 9 juin 1918, à Cuvilly. Deux citations antérieures.

MAZIER (Arsène-Jules), mle au recrutement 989, soldat au 202e rég. d'infanterie, excellent soldat, s'est particulièrement distingué par sa bravoure pendant la nuit du 1er au 2 juillet 1916, à Thiaumont. Blessé très grièvement, est resté plusieurs heures sous le feu de l'ennemi et a donné, par l'énergie avec laquelle il a supporté ses souffrances, un bel exemple de courage et d'abnégation.

MILLIEN (Louis), mle au recrutement 69, soldat au 159e rég. d'infanterie, soldat courageux. A été très grièvement blessé à son poste devant Souchez, le 6 août 1915.

MILLOT (Charles), mle au recrutement 1239, soldat au 56e rég. d'infanterie, excellent soldat, plein d'entrain, de courage et de sang-froid, le 20 août 1914 s'est porté à l'attaque d'un village occupé par l'ennemi, avec un mépris absolu du danger. A été très grièvement blessé au cours de l'attaque.

MOISON (Joseph-Marie), mle au recrutement 610, soldat au 2e rég. d'infanterie, vaillant soldat. A été très grièvement blessé, le 25 juillet 1915, à Vienne-le-Château, en se portant courageusement à l'attaque. Une blessure antérieure.

NOE (Henri-Ernest-Anatole), mle au recrutement 951, soldat au 246e rég. d'infanterie, bon soldat, calme et brave au feu. A été très grièvement blessé en se portant à l'attaque, le 6 septembre 1914, à Barcy.

NOILLE (François), mle au recrutement 1238, soldat de 1re classe au 147e rég. d'infanterie, bon soldat, courageux et dévoué, très estimé de ses chefs. A été très grièvement blessé à son poste, le 30 juillet 1918, à Champenoux.

OLLAGNIER (Félix-Joseph), mle au recrutement 668, chasseur de 1re classe au 28e bataillon de chasseurs à pied, très bon chasseur. A été blessé très grièvement, le 16 janvier 1915, au combat de l'Ilirmstein.

PAJOT (Eugène-Emile), mle au recrutement 1727, soldat au 139e rég. d'infanterie (anciennement au 327e rég. d'infanterie), soldat très dévoué. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 16 novembre 1917, en Belgique. Une blessure antérieure.

POLGE (Darius-Joël), mle au recrutement 920, soldat au 111e rég. d'infanterie, bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 22 février 1916, à Montzeville.

PROTOY (Victor-Emile-Camille), mle au recrutement 852, soldat au 221e rég. d'infanterie, bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste de combat, à Maison-de-Champagne, le 12 mars 1917.

REGHAUSSAT (Alphonse-Jacques-Henri), mle au recrutement 527, soldat au 367e rég. d'infanterie, bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 11 octobre 1918, à Hautefeuille.

RIVIERE (Louis-François), mle au recrutement 849, soldat au 369e rég. d'infanterie, bon soldat. A été très grièvement blessé, le 26 août 1916, à Vaux-Chapitre, au cours d'une relève sous le bombardement.

ROUSSELOT (Louis-Joseph), mle au recrutement 1660, soldat au 227e rég. d'infanterie, soldat dévoué, toujours volontaire pour les missions périlleuses. A été très grièvement blessé, le 13 février 1915, à son poste de guetteur, en forêt d'Apremont.

SIFFRE (Julien-François), mle au recrutement 2348, caporal au 204e rég. d'infanterie, engagé volontaire pour la durée de la guerre, a fait preuve, comme gradé, d'une belle bravoure au cours des combats auxquels il a pris part. A été très grièvement blessé, le 18 août 1918, à Nampcel. Une blessure, une citation antérieure.

SOCQUARD (Marcel-Marie), mle au recrutement 201, soldat au 109e rég. d'infanterie, bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 7 mars 1916, à Douaumont.

THEVENIN (Léon-Nicolas-Arsène), mle au recrutement 320, soldat au 167e rég. d'infanterie, brave soldat. A été très grièvement blessé, le 21 août 1918, à son poste de combat, à Vic-sur-Aisne.

TOULORGE (Auguste-Pierre-Emile), mle au recrutement 462, soldat au 359e rég. d'infanterie, bon et brave soldat. A été très grièvement blessé, le 20 août 1918, au bois des Loges, en se portant à l'assaut des lignes ennemies.

TOURNIER (Joseph-Augustin), mle au recrutement 925, soldat au 68e rég. d'infanterie : soldat plein d'entrain et de courage. Les 16, 17 et 18 juillet 1917, a montré une vigilance inlassable à un poste soumis à de violents tirs de mitrailleuses, de bombes et d'obus. A été très grièvement blessé à son poste devant Hurtebise, le 28 juillet 1917.

MORASLI (Salem), mle au corps 21008, soldat au 7e rég. de tirailleurs. Brave tirailleur. A été très grièvement blessé en se portant à l'attaque, devant Noyon, le 21 juillet 1918.

REGUIG Mohamed ben Larhèche, mle au corps 35972, tirailleur au 7e rég. de tirailleurs : bon soldat, ayant toujours eu une belle attitude au feu. A été très grièvement blessé à son poste, le 6 octobre 1915, devant Soissons. Une citation antérieure.

Cavalerie.

DUPORT (Auguste-Adrien), mle au recrutement 813, soldat au 27e rég. de dragons : cavalier dévoué et brave. A été très grièvement blessé en accomplissant son devoir, le 5 août 1916, sur la Somme. Perte de l'œil droit.

Artillerie.

LHOMOND (Auguste-Marien), mle au recrutement 633, maréchal des logis au 113e rég. d'artillerie lourde (anciennement au 53e rég. d'infanterie) : sous-officier dévoué et brave. A été très grièvement blessé, le 13 avril 1915, à Riaville.

Train des équipages militaires.

RIVERAND (Armand-Louis), mle au recrutement 363, soldat au 10e escadron du train des équipages militaires (anciennement au 324e rég. d'infanterie) : bon soldat. A été très grièvement blessé, le 31 mai 1917, à son poste, au Mont-Haut. Perte de la vision de l'œil gauche. Une blessure antérieure.

Génie.

BERNARD (Léon-Emile), mle recrutement 1077, sergent au 10e rég. du génie, compagnie 26/3 : bon sous-officier. A été très grièvement blessé à son poste, au bois Le Prêtre, le 26 mai 1915.

CREMEL (Marcel), mle au recrutement 1264, caporal au 11e rég. du génie (anciennement au 367e rég. d'infanterie) : excellent gradé, qui a fait preuve de courage en maintes circonstances. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 28 juin 1917, à la cote 304. Deux blessures, une citation antérieure.

Service de santé.

HASARD (Jean-Henri), mle au recrutement 2285, soldat à la 22e section d'infirmiers militaires (anciennement au 328e rég. d'infanterie) : bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 26 septembre 1914, en Argonne.

LEFEVRE (Clément-André-Vincent), mle au recrutement 944, soldat à la 2e section d'infirmiers militaires : très bon brancardier, au front depuis le début de la campagne. A effectué les relèves périlleuses de septembre 1914, d'octobre 1915 et d'avril 1916. A été très grièvement blessé, le 21 avril 1916, au fort de Souville.

Aéronautique.

BLANDIN (Louis-Charles), mle au recrutement 11, caporal au 2e groupe d'aviation (anciennement au 136e rég. d'infanterie) : bon caporal. A été très grièvement blessé à son poste, le 23 octobre 1914, à Saint-Laurent-Blangy.

Infanterie coloniale.

SEMAIRE (Augustin-Dominique), mle au recrutement 4609, soldat de 1re classe au 4e rég. d'infanterie coloniale : bon soldat, toujours plein d'entrain. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 6 octobre 1915, devant Tahure.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Remarques importantes. — Les chefs de corps ou de service sont chargés d'établir et de faire parvenir aux intéressés un extrait conforme du présent décret en même temps que les insignes de la Croix de guerre ou simplement la palme, suivant le cas, et de leur faire connaître :

1° Les citations précédemment obtenues qui seraient à annuler ;

2° Que les diplômes et insignes de la médaille militaire, ainsi que le livret d'inscription leur parviendront par les soins de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

(Les chefs de corps ou de service se procureront les insignes ou attributs de la Croix de guerre auprès des régions de corps d'armée.)

Poudrerie militaire du Bouchet.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 décembre 1925.

Monsieur le Président,

Au nombre des établissements spéciaux de l'artillerie, mentionnés sur le tableau 2, annexé au décret du 18 août 1920, portant réorganisation des établissements et commandements de l'artillerie, figure la poudrerie nationale du Bouchet.

Cet établissement, s'il fabrique encore des poudres dans un but d'étude, a la majeure partie de son activité absorbée par la fabrication d'artifices spéciaux à l'artillerie. Les commandes de ce dernier genre représentent, comme valeur des dépenses de main-d'œuvre, les cinq sixièmes des commandes totales passées à l'établissement. En outre, la poudrerie militaire du Bouchet comporte actuellement des laboratoires n'ayant rien de commun avec les poudres et explosifs.

Cet établissement porte donc une appellation impropre, tenant au rôle qu'il assumait antérieurement à 1875 et ne correspondant en rien à la réalité.

Cette appellation crée des confusions et une fausse assimilation entre cet établissement militaire et les poudreries nationales.

Il y a intérêt, en vue d'éviter cet inconvénient, à modifier la dénomination de la poudrerie militaire du Bouchet en recourant à une appellation conforme au rôle de cet établissement qui est assimilable en fait à un atelier de pyrotechnie.

Si vous approuvez cette manière de voir, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu le décret du 18 août 1920, portant réorganisation des établissements et commandements de l'artillerie,

Décrète:

Art. 1er. — La poudrerie militaire du Bouchet, établissement figurant au tableau 2, annexé au décret du 18 août 1920, portant réorganisation des établissements et commandements de l'artillerie, prendra dorénavant la dénomination de « atelier de pyrotechnie du Bouchet », sans que rien soit changé aux attributions et à l'organisation de cet établissement.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3 — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

INFANTERIE

Réserve.

APPLICATION DE LA LOI DU 30 MARS 1921

Le rang d'ancienneté de sous-lieutenant des officiers de réserve dont les noms suivent est fixé comme ci-après:

1er rég. d'infanterie.

MM. Chiroussot (Marius-Gaston), 2 mars 1918.
Galland (Nicolas-Marius), 12 mars 1921.
Grunberg (Salomon), 3 novembre 1922.
Jonas (Charles-Célestin), 1er mars 1917.

3e rég. d'infanterie.

M. Lions (Louis-Victor), 16 septembre 1924.

8e rég. d'infanterie.

M. Auvray (Pierre-Georges), 22 août 1918.

9e rég. d'infanterie.

MM. Aperyeszy (Marcel-Alfred-Stéphan), 15 novembre 1917.
Basterreix (Félix-Victor), 5 mai 1920.
Beaumont (Jean-Jules), 5 juillet 1918.
Claverie (Marcel), 8 août 1918.
Cusson (Joseph-Henri-Marie-Jean-Baptiste), 3 octobre 1919.
Dupuy (Maurice-Pierre), 7 février 1920.
Goulinat (Paul), 25 août 1920.

14e rég. d'infanterie.

MM. Anjubre (Albert-Elie), 18 février 1921.
Audran (François), 27 avril 1921.
Boubila (René-Théodore), 29 juillet 1920.
Boué (Victor), 1er avril 1917.
Bourdy (Hubert-Charles), 24 février 1921.
Cabanac (Elie-Jean-Baptiste), 22 décembre 1920.
Carrelier (Jean-Auguste), 3 juillet 1918.
Charrié (Louis), 3 mai 1921.
Claret (Jean-Toussaint-Célestin), 16 juillet 1918.
Dussert-Vidalet (Bernard-François-Pierre), 14 juillet 1919.
Galibert (Paul-Henri-Joseph), 27 mars 1921.
Gabarre (Jean-Pierre), 21 janvier 1920.
Joulé (Paul-Clément), 30 décembre 1920.
Lannes (Georges-Marie-Joseph-Raymond), 4 juin 1920.
Malacan (Louis), 12 mai 1918.
Marmoz (Louis-Octaviez), 14 mai 1921.

15e rég. d'infanterie.

MM. Barbe (Charles-Jean), 19 décembre 1920.
Boulouch (Marius-Pierre-Joseph), 11 septembre 1918.
Coldefy (François-Francisque), 25 avril 1920.
Coudero (Emile-Antoine-Jean), 11 août 1917.
Lacout (Julien-Auguste), 7 mai 1921.
Landès (Camille-Gustave), 25 octobre 1919.

21e rég. d'infanterie.

MM. Berthier (Arthur-Henri), 27 août 1920.
Bertoux (Georges-Louis-Auguste), 6 juin 1922.
Boivin (René-Gaston-Benjamin), 14 août 1918.
Chastres (Roger-Joseph), 11 juin 1923.
Guibert (Marin-Louis), 11 juin 1920.
L'Evêque de Vilmorin (Guy-Marie), 30 juillet 1920.

23e rég. d'infanterie.

MM. Bessieux (Jean-Paul), 20 mars 1921.
Debienne (Robert), 20 janvier 1920.
Dumas (Gustave-Joseph), 30 mai 1920.
Durand (Charles-Paul), 10 mai 1920.

26e rég. d'infanterie.

MM. Chipont (Eugène-Alfred), 17 septembre 1920.
Curien (Marie-Félix), 19 août 1922.
Demontrond (Jean-Marie-Joseph), 18 février 1920.
Grenet (René-Edouard), 20 janvier 1918.

27e rég. d'infanterie.

MM. Basdevant (Jean), 19 janvier 1918.
Fortier (Simon-Félix-Georges), 8 mai 1918.

31e rég. d'infanterie.

M. Antomari (Michel-Charles-Eugène-Louis), 10 juillet 1921

32e rég. d'infanterie.

MM. Audouard (Jules), 4 juillet 1920.
Bourdin (Pierre-Marie-Omer), 3 juin 1916.

35e rég. d'infanterie.

MM. Chené (Robert-Etienne-Alexandre-Jean), 18 janvier 1920.
Grasser (Joseph-Philippe), 29 décembre 1919.
Jacob (Edmond-Alexandre), 7 mai 1921.

43e rég. d'infanterie.

MM. Birembaut (René), 24 février 1920.
Cellier (Jules-Léon-Fénelon), 1er juin 1920.
Delesalle (Gaston-Ernest), 28 juillet 1917.
Harinkouch (Georges-Armand), 8 février 1921
Isoré (Hector-Octave-Pierre-Xavier), 4 décembre 1920.
Marquis (Paul-Augustin-Jules), 24 octobre 1920.

46e rég. d'infanterie.

MM. Blanchet (Jean-Marie), 12 mars 1921.
Charbonnier (Jean-Jules), 30 décembre 1920
Deliandre (Georges-Victor), 19 décembre 1919.
Desmond (Pierre), 29 novembre 1919
Forêt (Narcisse-Philibert), 8 février 1920.
Fritz dit Beaudet (Charles), 18 septembre 1917.
Homère (Charles), 18 juillet 1919.
Imbert (Adolphe-Eugène), 21 septembre 1920.
Jeunson (Maurice-François), 17 février 1920
Lévy (René-Joseph), 27 décembre 1920.
Mailhebiau (Gaston), 29 décembre 1917.

48e rég. d'infanterie.

MM. Beurel (Henri-Hervé), 26 décembre 1917.
Cren (Joseph-Charles), 23 février 1921.
Franck (X.-Jacques-Adolphe), 28 décembre 1922.
Godard (Louis-Charles), 23 mai 1920.
Le Dantec (Jean-Hippolyte), 13 avril 1921.
Legraverend (Paul-Fernand), 13 décembre 1922

57e rég. d'infanterie.

MM. Bonnin (Georges), 6 juin 1919.
Brunet (Pierre), 28 juin 1919.
Courtot (Paul-Jean-Charles), 26 novembre 1924.
Chabasse (Jean-Emilien-Henri), 9 avril 1919.
Decker (Henri-Roger), 17 janvier 1923.
Dumont (François), 3 février 1920
Gardet (Robert), 14 avril 1921
Garnier (Roger-Paul-Henri), 3 août 1920.
Gruzillier (Emile-Frédéric), 27 septembre 1920.
Guintrand (Edouard-Gabriel-Casimir), 5 février 1918.
Hérand (Pierre-Emile), 20 août 1920.
Lergin (Pierre-Eugène-Adrien), 27 février 1920

81e rég. d'infanterie.

MM. Bayol (Fernand-Jean-Michel), 23 octobre 1920.
Lassort (Pierre-Robert-Constantin), 12 juin 1920.
Alba (Marius-Jean-Henri), 5 mai 1921.

83e rég. d'infanterie.

MM. Andurand (Edouard-Eugène), 29 mai 1918.
Bourgès (Eugène-Joseph), 30 juin 1920.
Cassagne (Jean-Pierre-Bertrand-Lucien), 7 septembre 1919.
Castéran (Eugène-Joseph-Gaston), 30 mars 1920
Giroud (Jean), 19 avril 1921.
Gentile (Jean-Antoine), 24 janvier 1918.

90e rég. d'infanterie.

MM. Bazin (Alexis-Jules-Emile), 26 janvier 1922
Bréchon (Jean), 29 août 1918.
Caillat (Ernest), 14 mars 1921.
Capetier (Pierre-Richard), 5 novembre 1920.
Dudognon (Jean), 27 janvier 1921.
Gautron (Georges), 18 janvier 1919.
Gambardoux (Aristide-Camille-Louis-Jean-Baptiste), 17 octobre 1915.
Hild (Charles-Joseph-Henri), 26 octobre 1917.
Joseph (Maurice), 15 août 1922.
Lefèvre (Henri-Eugène-Fernand), 22 janvier 1920.

91e rég. d'infanterie.

MM. Arnould (Clément-Isidore-Ernest), 4 janvier 1918.
Banse (Emile-Louis-Aimé), 3 juin 1920.
Bancel (Pierre-Edmond-Jean), 16 mai 1918.

MM. Bouvard (Victor-Louis), 12 août 1918.
Grès (Fernand-Émile), 25 mai 1917.
Constant (Gaston-Fernand), 1er août 1920.
Dronet Fleurizelle (Adolphe-Ernest), 26 avril 1917.
Duval (Joseph-Victor-Hyacinthe-Eugène), 23 juillet 1920.
Enjolvin (Félix-Joseph), 13 janvier 1923.
Fiquet (Henri-Théophile), 22 mars 1920.
Gauthier (Georges-Jean-Antoine), 12 janvier 1920.
Gauthier (Lucien-Léon), 18 octobre 1918.
Guilbert (Albert-Pierre), 22 octobre 1921.
Jacob (Maurice), 19 septembre 1916.
Ladouce (Jules-Alphonse), 24 septembre 1917.
Lainé-jue (Luc-Eugène), 20 septembre 1916.
Lenglet (Eloi-Gaston), 14 septembre 1919.
Legat (Emile-Désiré), 23 décembre 1920.

92e rég. d'infanterie.

MM. Bayle (Jean-Léon), 12 février 1919.
Bernard (Louis-Paul), 8 août 1920.
Chades (Michel-Jules), 15 avril 1917.
Chermette (Claude), 4 avril 1921.
Ferrier (Henri-Stéphane), 20 novembre 1916.
Gidon (Paul-Michel-Etienne), 20 novembre 1920.
Grellou (Robert-Jean-Raymond), 30 août 1918.
Isserl (Henri-Jean), 20 juin 1919.

94e rég. d'infanterie.

MM. Alloy (André-Elie-Maurice), 28 juin 1920.
Aubry (Maurice-Paul), 21 octobre 1917.
Barrat (Alexandre-Jean), 29 octobre 1917.
Beauchart (Georges), 23 juillet 1919.
Beaudoin (Joseph-Marie), 21 octobre 1916.
Bourgois (Henri-Marcel-Auguste-Edouard), 9 août 1920.
Cha (Auguste-Pierre), 1er juin 1917.
Dambraine (Fernand), 22 janvier 1921.
Delacour (Charles-Alphonse), 5 janvier 1919.
Desfontaines (André-Valentin), 2 octobre 1920.
Gallais (Olivier-Pierre-Marie), 27 février 1921.
Gence (Jules), 21 mai 1920.
Georgeon (Maurice), 28 juillet 1921.
Gislard (Jules-Clément), 28 novembre 1920.
Henriot (Adrien-Marc-Jules), 28 septembre 1919.
Jacquelot (Ferdinand), 17 décembre 1919.
Josse (Marie-Maxime-Gabriel), 9 mars 1917.
Jourdan (Achille-Louis-Paul), 11 mars 1917.
Laudenbach (Pierre-Jules-Louis), 7 mai 1921.
Marie (Georges-Alexandre-Désiré), 5 octobre 1919.

95e rég. d'infanterie.

MM. Floquet (Albert-Cyrille), 8 avril 1918.
Geoffroy (Georges-Louis), 22 mai 1920.
Lugol (Jean-Louis-Fernand), 6 janvier 1921.
Maguin (René-Achille-Isidore), 28 janvier 1921.
Mandroux (Lucien-Marie-Alfred), 29 janvier 1921.

97e rég. d'infanterie.

M. Levrier (Jean-Marie-Joseph), 25 septembre 1921.

99e rég. d'infanterie.

M. Falcot (Gaëtan-Jean-Baptiste), 15 mai 1918.

117e rég. d'infanterie.

MM. Cubialde (Jean), 12 juillet 1921.
Leveau (Jules-Pierre), 3 août 1920.

121e rég. d'infanterie.

MM. Bonny (Philippe-Eugène-Louis), 13 mars 1921.
Giard (Dominique), 20 novembre 1920.
Girod (Antoine-Joseph-Amable), 14 mars 1919.
Lapluye (Auguste-Jean-Marie), 26 juillet 1920.
Marais (Pierre), 11 décembre 1920.

129e rég. d'infanterie.

MM. d'Andigné (Antoine), 3 janvier 1921.
Ansermet (Gabriel-Jean), 11 avril 1921.
Auguste (Gustave-Eugène), 15 janvier 1921.

131e rég. d'infanterie.

MM. Arvarron (Roger-Antoine), 29 novembre 1920.
Boizard (Armand-Désiré-Fulbert), 13 février 1921.
Brouner (Georges-Charles-Daniel), 6 mars 1919.
Cathelin (Marcel-Ernest), 3 juillet 1921.
Cunion (Gaston-Armand), 3 avril 1921.
Dargent (Emile), 15 mars 1919.
Decq (Alphonse-Augustin), 15 août 1920.
Dumas-Milne-Edwards (Georges-Jean-Baptiste), 17 mai 1921.
Espieussas (Jules), 15 avril 1919.
Gay (Henri-Alphonse), 22 mars 1921.
Giffon (Marcel-Auguste-Anatole), 9 août 1916.
Hardouin (Léopold-Fernand), 6 octobre 1920.
Jouannet (François-Pierre-Victor), 29 octobre 1920.
Laureus (Jean-Pierre), 14 avril 1917.
Lorrain (Augustin-Charles-Marie-Eugène), 27 mai 1920.

135e rég. d'infanterie.

MM. Baron (Sulpice-Alfred-Emile-René), 17 décembre 1919.
Bellouin (Eugène-Marie-Joseph), 17 avril 1921.
Brossard (Louis-Jean-Paul), 18 décembre 1919.
Goguyer-Dessagnes (Marcel-Paul), 1er mars 1919.

137e rég. d'infanterie.

MM. Berland (Raymond-Jean-Auguste), 6 mars 1920.
Drapeau (François-Auguste-Victor), 19 janvier 1919.

141e rég. d'infanterie.

MM. Coulomb (Victor), 16 mars 1921.
Kohler (Edouard-Joseph), 1er septembre 1920.
Laplace (Victor-Marius), 21 septembre 1921.
Masson (Charles), 22 décembre 1920.

146e rég. d'infanterie.

MM. Baillet (Jean-André), 5 novembre 1920.
Barot (Pierre-Paul-Marie), 29 janvier 1921.
Biagini (Louis), 3 novembre 1919.
Chevalier (Maurice-Célestin), 14 avril 1919.
Choquier (Louis-Hippolyte), 29 janvier 1917.
Crémieux (Isaac-Albert), 25 février 1916.
Darcet (Dominique-Louis), 4 décembre 1919.
Desruc (Antoine), 18 mars 1920.
Hélouis (Paul), 27 avril 1917.
Heriot (Gaston-Adolphe), 16 mars 1921.
Labart (Georges-Adolphe), 23 septembre 1919.
Mandin (Henri-François-Léon), 21 janvier 1919.

151e rég. d'infanterie.

MM. Gélat (Charles-Gabriel), 6 juillet 1923.
de Lumley-Woodyear (Raoul-Charles-Edouard), 11 mars 1921.

152e rég. d'infanterie.

MM. Antony (Charles-Louis-Isidore), 27 avril 1919.
Dolique (Edmond-Pierre), 29 décembre 1920.
Favre (Paul-Emile-Sylvain), 23 mars 1917.
Georges (Rodolphe-Raoul), 28 mai 1919.
Guyot (Alexandre), 29 décembre 1917.

156e rég. d'infanterie.

MM. Breton (Pierre-Victor-Achille), 24 mars 1918.
Laurent (Georges), 19 août 1921.
Lebeau (Georges-Gabriel), 27 janvier 1921.

159e rég. d'infanterie.

M. Barrère (Pierre-Bonaventure), 25 avril 1919.

168e rég. d'infanterie.

M. Heymann (Emile-Charles), 25 décembre 1918.

171e rég. d'infanterie.

MM. Daouze (Pol-Maurice), 3 juillet 1919.
Guingand (Maurice-Edouard), 4 janvier 1919.
Legrand (René-Albert), 18 août 1920.

173e rég. d'infanterie.

MM. Casanova (Paul-Toussaint), 4 mai 1918.
Marchi (Pierre-François), 18 juin 1919.

2e bataillon de chasseurs à pied.

M. Balliet (Jules), 16 mai 1918.

4e bataillon de chasseurs à pied.

MM. At (Henri-Louis), 27 juillet 1920
Bidon (Jean-Antoine), 24 février 1921.
Gluntz (Gabriel-Jules-Albert), 16 juillet 1920.
Marconnet (Georges-Camille), 3 septembre 1920.

5e bataillon de chasseurs à pied.

M. Kauffmann (Henri-Maximilien), 1er octobre 1919

6e bataillon de chasseurs à pied.

MM. Carrier (Léonce-Joseph), 4 janvier 1921.
Fournier (Paul-Antoine), 2 février 1918.
Frey (Bernard-Lucien), 13 juin 1919.
Griat (Félix-Léon-Georges), 19 juillet 1920.
Laurencin (Elie), 8 mai 1921.

13e bataillon de chasseurs à pied.

MM. Bernard (Victor-Paul-Marius-François), 9 février 1921.
Clair (Joseph-Antoine-Léonce), 6 juin 1920.
Compagnon (Joseph-Jean-Gilbert), 6 février 1920.
David (Eugène-Luc), 3 décembre 1920.
Dubu (Victor-Henri-Constant), 26 mars 1920.
Girod (Barthélémy-Etienne-Edmond-Albert), 3 mars 1920.
Grandjean (Marcel-Victor), 1er septembre 1920.
Heurtault (Charles-Aimé-Victor), 14 mars 1921.

15e bataillon de chasseurs à pied.

M. Antoine (Léon-Justin), 13 mars 1920.

20e bataillon de chasseurs à pied.

MM. Charbaut (Charles-Jules-Emile), 28 mars 1920.
Faucher (Jean-Baptiste-René), 18 juillet 1920.

31e bataillon de chasseurs à pied.

MM. Balland (Jean-Victor-Romain), 13 avril 1917.
Chastagner (Lucien), 12 avril 1918.

2e rég. de tirailleurs.

MM. Bouscayrol (Maurice-Jacques), 12 avril 1918.
Boyet (Louis-Edouard), 29 novembre 1919.
Grosjean (Albert-Eugène), 22 décembre 1918.
Lemenant (Léon-Eugène), 29 novembre 1917.
Letard (Etienne), 18 octobre 1918.

3e rég. de tirailleurs.

M. Bardet (Marc-Just-Charles), 6 janvier 1921.

4e rég. de tirailleurs.

MM. d'Anescaut (Robert-Hippolyte-Victor), 7 avril 1920.
Aupelcle (François), 2 décembre 1920.
Bouchet (Abel-Lucien), 1er mai 1920.
Chaveron (Charles-Henri), 13 août 1918.
Jouade (Jules-Marie), 14 décembre 1920.
Lacroix (André-Henri), 5 janvier 1920.
Laugénie (Paul), 14 janvier 1921
Louvat (Léon-Félicien), 11 octobre 1918.

5e rég. de tirailleurs.

MM. Alixant (Armand-Charles-Lucien), 11 octobre 1920.
Arnould (Robert), 5 août 1918.
Bouayed (Francis-Jules), 9 janvier 1920.
Boy (Amédée-Alfred-Marc), 2 mars 1919.
Blondelet (Jules-Gustave), 20 octobre 1917.
Carrère (Georges-Alfred), 18 septembre 1917.

MM. Desroseaux (Eugène-Gaston-Albert), 22 juillet 1918.
Lavillo (Charles-Alexandre), 11 avril 1920.

6e rég. de tirailleurs.

M. de Curières (Prosper-Louis-Abel), 8 décembre 1919.

13e rég. de tirailleurs.

MM. Chagot (Gaston-Emile-Paul-Adolphe), 20 mai 1920.
Flamand (Pierre), 13 octobre 1918.
Louslau (François-Clément-Léonce), 22 octobre 1920.

14e rég. de tirailleurs.

M. Lafontaine (Raoul-Victor), 25 juin 1920.

16e rég. de tirailleurs

M. Goguey (Emile-Séraphin-Louis-Albert), 10 août 1920.

20e rég. de tirailleurs.

MM. Jacolot (Denis-Adrien), 27 juillet 1920.
Forget (Louis-Léon), 25 janvier 1919.

25e rég. de tirailleurs.

MM. Allibert (Louis-Henri), 22 mars 1921.
Caulet (André-David), 26 novembre 1919.
Courneil (Fernand-Paul-Jean-Henri), 21 mars 1920.
Dieffenbach (Edouard), 26 février 1921.
Garreau (Louis-Michel), 29 novembre 1919.

61e rég. de tirailleurs

M. Malbec (Abel-Edouard). 19 mars 1921.

62e rég. de tirailleurs.

MM. Bernard (Auguste-André-Georges), 10 octobre 1919.
Burger (Roger-Eugène), 6 avril 1920.
Itié (Georges-Jules-Armand), 27 mai 1918.

64e rég. de tirailleurs.

MM. Barbou (Jean-Pierre), 26 février 1920.
Bourdy (Charles), 8 juin 1920.
Canazzi (François-Marie-Jean-Dominique), 14 avril 1920.
Durand (Fernand-Emmanuel-Alphonse), 18 février 1918.

66e rég. de tirailleurs.

M. Andrieu (Christian-Henri), 8 février 1920.

1er rég. étranger.

MM. Krafft (Louis-Victor-Yvan), 29 janvier 1921.
Margon (Adrien), 23 janvier 1921.

1er bataillon de mitrailleurs.

MM. Lebel (Césaire-Gaston-Oscar), 28 avril 1921.
Leclercq (Gaston-Emile), 22 juin 1920.

2e bataillon de mitrailleurs.

MM. Biraimbaux (Henri-Désiré), 29 avril 1917.
Lauverjat (Jean-Ernest), 24 juin 1921.

4e bataillon de mitrailleurs.

M. Bernard (Marie-Joseph-Jules), 28 juin 1920.

7e bataillon de mitrailleurs.

M. Almeyras (Joseph-Cyprien-Léon), 7 janvier 1921

Service des chemins de fer et des étapes (2e région).

M. d'André (Anselme-Paul-Antoine), 25 août 1918

Service des chemins de fer et des étapes (15e région).

M. Antonioli (Alexandre), 17 décembre 1918.

Service des chemins de fer et des étapes (20e région).

M. Bru (Gaston-Victor), 29 août 1917.

9e rég. de zouaves.

M. Berthin (Henri-Albert), 28 juin 1920.

A la disposition du général commandant les troupes de l'Afrique occidentale française.

MM. Labordère (Paul-Jacques-Pierre-Jean-Louis), 26 juillet 1918.
Diouf (Galandou), 17 avril 1920.

M. Martin (Armand-Joseph), 27 septembre 1918.

1er rég. de défense contre aéronefs.

M. Degand (Paul-Maximin-Gabriel), 22 juillet 1919.

4e bataillon d'Afrique.

M. Faure-Dere (Bertrand-Marie-Joseph-François), 11 mars 1921.

Officiers hors cadres (20e région).

MM. Couture (Charles-Auguste-Ferdinand), 8 janvier 1925.
Dargent (Ernest-Henri), 8 janvier 1925.
Blandin (Antoine-Marcel), 8 juin 1925.

Le rang d'ancienneté de capitaine de M. Le Hoc (Maurice-Joseph) est fixé comme suit : 1er juillet 1920.

ARTILLERIE

SOUS-OFFICIERS

NOMINATIONS

Armée active.

Par décision ministérielle du 30 décembre 1925, ont été nommés dans l'arme de l'artillerie aux grades ci-après :

Au grade d'adjudant-chef ouvrier d'état.

Les adjudants ouvriers d'état :

Vasseur, parc d'artillerie de Douai, annexe de Dunkerque. — Maintenu.

Enel, inspection des forges de Lyon. — Maintenu.

Au grade d'adjudant ouvrier d'état.

Sellier.

Bordas, maréchal des logis, 12e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie, 1re section. — Classé parc d'artillerie de Vannes (service).

Fer.

Devaud, adjudant, 14e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie, employé à l'inspection des forges de Lyon. — Classé inspection des forges de Lyon.

Au grade d'adjudant-chef gardien de batterie.

L'adjudant gardien de batterie Araud, parc d'artillerie de Marseille, annexe de Toulon. — Maintenu.

Au grade d'adjudant gardien de batterie.

Cabot, adjudant-chef, 351e rég. d'artillerie, employé comme fonctionnaire gardien de batterie du parcs d'artillerie de Rennes. — Classé parc d'artillerie de Rennes.

Au grade d'adjudant-chef maître armurier.

L'adjudant maître armurier Antioc, 11e rég. d'aviation. — Maintenu.

Au grade d'adjudant maître armurier.

Les gradés armuriers brevetés :

Durand, 2e escadron du train des équipages militaires. — Classé 10e bataillon de chasseurs mitrailleurs (service).

Haensler, 1er bataillon de chasseurs à pied. — Maintenu provisoirement.

Andrieu, 4e rég. de dragons. — Maintenu provisoirement.

Palmade, 4e rég. de hussards. — Maintenu provisoirement.

Rivière, 9e escadron du train des équipages militaires. — Maintenu provisoirement.

Au grade de maréchal des logis chef artificier.

Les maréchaux des logis :

Gousse, 157e rég. d'artillerie, stagiaire à l'école de pyrotechnie de Bourges. — Classé 129e rég. d'artillerie, pour être employé à l'école de pyrotechnie (service des élèves) (service).

Laurent, 7e bataillon d'ouvriers, 4e compagnie, 2e section, stagiaire à l'école de pyrotechnie de Bourges. — Classé 1er rég. d'artillerie, pour être employé au parc d'artillerie de Dijon (service).

Kolb, 20e bataillon d'ouvriers, 4e compagnie, 2e section, stagiaire à l'école de pyrotechnie de Bourges. — Classé 31e rég. d'artillerie, pour être employé au parc d'artillerie de Tunis (service).

Millet, 14e bataillon d'ouvriers, 4e compagnie, stagiaire à l'école de pyrotechnie de Bourges. — Maintenu (service).

Daurelle, 8e bataillon d'ouvriers, 2e compagnie, stagiaire à l'école de pyrotechnie de Bourges. — Classé 20e bataillon d'ouvriers, 3e compagnie (service).

Piétrera, 155e rég. d'artillerie, stagiaire à l'école de pyrotechnie de Bourges. — Classé 4e bataillon d'ouvriers, 2e compagnie (service).

Caramigeas, 41e rég. d'artillerie, stagiaire à l'école de pyrotechnie de Bourges. — Classé 312e rég. d'artillerie, pour être employé au parc de munitions de l'armée du Rhin (service).

Garceau, 105e rég. d'artillerie, stagiaire à l'école de pyrotechnie de Bourges. — Classé 184e rég. d'artillerie, pour être employé au parc d'artillerie de Tunis, annexe de Bizerte (service).

Furet, 25e bataillon d'ouvriers, 2e compagnie, stagiaire à l'école de pyrotechnie de Bourges. — Classé au 28e rég. d'artillerie pour être employé au parc de munitions de l'armée de Rhin (service)

Ramieres, 21e rég. d'artillerie, stagiaire à l'école de pyrotechnie de Bourges. — Classé au 307e rég. d'artillerie pour être employé au parc d'artillerie de Tunis annexe de Gabès (service).

Picocne, 5e bataillon d'ouvriers, 3e compagnie, stagiaire à l'école de pyrotechnie de Bourges. — Classé au 2e rég. d'artillerie pour être employé au parc d'artillerie d'Oudja (service).

Maucoux, 129e rég. d'artillerie, stagiaire à l'école de pyrotechnie de Bourges. — Classé détachement du parc d'artillerie de Beyrouth (service).

Trevily, 10e rég. d'artillerie, stagiaire à l'école de pyrotechnie de Bourges. — Classé détachement du parc d'artillerie de Beyrouth (service).

Sous-officiers des bataillons d'ouvriers.

Au grade d'adjudant ouvrier.

Sagnier, maréchal des logis chef, 2e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie. — Classé 2e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie, 2e section.

Au grade d'adjudant de peloton hors rang (ancienneté).

Duclos, maréchal des logis chef, 18e bataillon d'ouvriers, peloton hors rang. — Maintenu.

Gousse, maréchal des logis chef, 9e bataillon d'ouvriers, peloton hors rang. — Maintenu.

Au grade de maréchal des logis chef comptable.

Pilard, maréchal des logis fourrier, 2e bataillon d'ouvriers, 2e compagnie. — Classé 2e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.

Au grade de maréchal des logis fourrier.

Les brigadiers :

Cognet, 15e bataillon d'ouvriers, 3e compagnie. — Maintenu

Au grade de maréchal des logis de peloton hors rang.

Dobantan, 22e bataillon d'ouvriers, 2e compagnie. — Classé 22e bataillon d'ouvriers, peloton hors rang.

Au grade de maréchal des logis ouvrier.

Bois.

Chazelas, 22e bataillon d'ouvriers, 5e compagnie. — Classé 22e bataillon d'ouvriers, 5e compagnie, 3e section.

Fer.

Gillet, 20e bataillon d'ouvriers, 6e compagnie. — Maintenu.

Simonpieri, 20e bataillon d'ouvriers, 6e compagnie. — Maintenu.

MUTATIONS

Par décision ministérielle du même jour, les mutations ci-après sont prononcées :

Ouvriers d'Etat.

Jourdan, adjudant, parc d'artillerie de Grenoble, annexe de Briançon. — Classé parc d'artillerie de Grenoble, annexe de Pont-de-Claix (service).

Mayec, maréchal des logis chef, 11e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie, 1re section. — Maintenu même bataillon pour être employé comme fonctionnaire ouvrier d'Etat à l'atelier de construction de Rennes (service).

Anglas, adjudant, 15e bataillon d'ouvriers, 4e compagnie, 1re section. — Maintenu même bataillon pour être employé comme fonctionnaire ouvrier d'Etat au parc d'artillerie d'Oran (service).

Fournie, adjudant, 16e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie, 1re section. — Maintenu même bataillon pour être employé comme fonctionnaire ouvrier d'Etat au parc d'artillerie de Chartres (service).

Adjudant mécanicien automobiliste.

Chauvin, adjudant, école militaire préparatoire de Tulle. — Classé 2e escadron du train, 101e compagnie (service).

Gardien de batterie.

Desmond, adjudant, parc d'artillerie du 33e corps d'armée. — Classé parc de munitions de l'armée du Rhin.

Maîtres armuriers.

Hurier, adjudant-chef, 16e bataillon de chasseurs à pied. — Classé 8e rég. du génie (service).

Delmas, adjudant-chef, 3e rég. de zouaves. — Classé 6e rég. de tirailleurs (service).

Trehout, adjudant-chef, 21e rég. de tirailleurs. — Classé 3e rég. de zouaves (service).

Emielot, adjudant-chef, 2e rég. mixte syrien. — Classé 65e rég. de tirailleurs (service).

Laroute, adjudant-chef, 1er rég. mixte syrien. — Classé 22e rég. d'aviation (service).

Auneusnier, adjudant-chef, 65e rég. de tirailleurs. — Classé 25e bataillon de chasseurs à pied (service).

Dalle, adjudant, 10e bataillon de chasseurs mitrailleurs. — Classé 106e rég. d'artillerie (service).

Henninot, adjudant-chef, 166e rég. d'artillerie. — Classé 313e rég. d'artillerie à Toul.

Ledue, adjudant, 133e rég. d'artillerie. — Classé 10e bataillon de chasseurs à pied (service).

Buisson, adjudant, 313e rég. d'artillerie. — Classé 16e bataillon de chasseurs à pied (service).

Campagne, adjudant, 62e rég. d'artillerie. — Classé 12e rég. d'artillerie (service).

Nicolas, adjudant, 355e rég. d'artillerie. — Classé 37e rég. d'aviation (service).

Grades armuriers brevetés.

Garnier, maréchal des logis, 62e rég. d'artillerie. — Classé 28e rég. d'artillerie (service).

Chartier, maréchal des logis, 313e rég. d'artillerie. — Classé 312e rég. d'artillerie (service).

Roucoux, maréchal des logis, 101e rég. d'artillerie. — Classé 2e escadron du train des équipages militaires (service).

Weller, maréchal des logis, 133e rég. d'artillerie. — Classé 9e escadron du train des équipages militaires (service).

Le Leve, maréchal des logis, 35e rég. d'artillerie. — Classé 22e section de commis ouvriers d'administration (service).

Adjudants et maréchaux des logis chefs artificiers.

Molland, maréchal des logis chef, 54e rég. d'artillerie, employé à l'entrepôt de réserve générale de Leyment. — Maintenu même rég. pour être employé au parc d'artillerie de Lyon (service).

Gilardin, maréchal des logis chef, 103e rég. d'artillerie, employé au centre de tarage du Maroc. — Classé 9e rég. d'artillerie, conserve son emploi actuel.

Millerioux, maréchal des logis chef, 62e rég. d'artillerie, employé au parc de munitions de l'armée du Rhin. — Classé 402e rég. d'artillerie, conserve son emploi actuel.

Clerc, maréchal des logis chef, détachement du parc d'artillerie de Beyrouth. — Classé 103e rég. d'artillerie pour être employé au parc d'artillerie de Chartres (service).

Onno, adjudant, 312e rég. d'artillerie, employé au parc de munitions de l'armée du Rhin. — Classé 22e bataillon d'ouvriers, 8e compagnie, pour être employé à la poudrerie militaire du Bouchet (service).

Dupont, maréchal des logis chef, 28e rég. d'artillerie, employé au parc de munitions de l'armée du Rhin. — Classé 3e bataillon d'ouvriers, 3e compagnie, pour être employé à l'entrepôt de munitions de Mézidon (service).

Lavie, maréchal des logis chef, 2e rég. d'artillerie, employé au parc d'artillerie de Toul. — Classé 309e rég. d'artillerie, maintenu même emploi.

Bertaux, maréchal des logis chef, 14e bataillon d'ouvriers, 2e compagnie, 4e section. — Classé 14e bataillon d'ouvriers, 2e compagnie, 3e section (service).

Balsegur, maréchal des logis chef, 130e rég. d'artillerie, employé au parc d'artillerie du 33e corps d'armée. — Maintenu même rég. pour être employé au parc d'artillerie de Dijon (service).

Castenet, maréchal des logis chef, 166e rég. d'artillerie, employé au parc d'artillerie de Toul. — Classé 313e rég. d'artillerie, conserve son emploi actuel.

Faubrugeon, adjudant, 313e rég. d'artillerie, employé au parc d'artillerie du 30e corps d'armée. — Classé 25e bataillon d'ouvriers, 11e compagnie, conserve son emploi actuel.

Chefs mecaniciens artillerie et automobiliste.

Marty, adjudant, 133e rég. d'artillerie. — Classé 311e rég. d'artillerie (service).

Vellay, adjudant, 313e rég. d'artillerie à l'armée du Rhin. — Classé 313e rég. d'artillerie à Toul (service).

Lambert, adjudant, 313e rég. d'artillerie à l'armée du Rhin. — Classé 313e rég. d'artillerie à Toul (service).

Eygonnet, maréchal des logis chef, 166e rég. d'artillerie, employé comme fonctionnaire ouvrier d'Etat au parc d'artillerie d'Alger. — Classé 313e rég. d'artillerie, conserve son emploi actuel.

Sous-officiers des bataillons d'ouvriers.

Baulier, maréchal des logis chef, 182e rég. d'artillerie. — Classé 8e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie, 2e section (service).

Marpeau, maréchal des logis fourrier, 15e bataillon d'ouvriers, 3e compagnie. — Classé 15e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.

Fournier, adjudant, 4e bataillon d'ouviers, 3e compagnie, 1re section. — Classé 12e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie, 2e section (service).

Jollivel, maréchal des logis, 22e bataillon d'ouvriers, 8e compagnie. — Classé 22e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie, 2e section.

Duval, maréchal des logis, 22e bataillon d'ouvriers, 5e compagnie, 3e section. — Classé 22e bataillon d'ouvriers, 4e compagnie, 3e section.

Duveau, adjudant-chef, 22e bataillon d'ouvriers, 4e compagnie, 3e section. — Classé 22e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie, pour être employé à la section technique de l'artillerie (service).

Kern, maréchal des logis, 404e rég. d'artillerie. — Classé 8e bataillon d'ouvriers, 3e compagnie, comme maréchal des logis fourrier (service).

Chrétien, maréchal des logis, 7e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie, 1re section. — Classé 7e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie, 1re section, pour être employé comme chef d'équipe de réparations du matériel à Besançon (service).

Théry, maréchal des logis chef comptable, 22e bataillon d'ouvriers, 2e compagnie. — Classé 3e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie (service).

Michel, maréchal des logis, 8e bataillon d'ouvriers, 3e compagnie, stagiaire à l'école de pyrotechnie de Bourges. — Maintenu même bataillon pour être employé à l'école de pyrotechnie.

TROUPES COLONIALES

NOMINATIONS

Infanterie.

Par décision ministérielle en date du 31 décembre 1925, ont été nommés, à compter du 1er janvier 1926, aux grades et emplois ci-après :

A l'emploi d'adjudant-chef.

Barroyer (Alexandre-Jean-Marie), adjudant au 41e rég. de tirailleurs coloniaux.

Sgualta-Mati (Eugène-Marcel), adjudant au 23e rég. d'infanterie coloniale.

Remy (Gaston-Maurice), adjudant au rég. d'infanterie coloniale du Maroc.

Legent (Georges), adjudant en service au Levant.

Omnes (René), adjudant au bataillon de tirailleurs sénégalais n° 2.

Bichon (Henri), adjudant au 53e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux.

Menet (Jean), adjudant au 55e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux.

Larminay (Eugène-Alphonse), adjudant au 23e rég. d'infanterie coloniale, affecté (pour ordre) à la section de secrétaires d'état-major coloniaux.

A l'emploi d'adjudant.

Franceschi (Ange), sergent en Indochine.

Mattei (Louis), sergent-major au 3e rég. de tirailleurs tonkinois.

Veuillot (Louis), sergent-major au rég. de tirailleurs sénégalais du Tchad.

Pietri (Joseph), sergent au 8e rég. de tirailleurs coloniaux.

Maiffret (Esprit), sergent au 2e rég. de tirailleurs tonkinois.

Delauney (Robert-Charles), sergent au 23e rég., affecté (pour ordre) à la section des secrétaires d'état-major coloniaux.

Micoud (Théophile), sergent-major au 1er rég. de tirailleurs coloniaux.

Alliti (Pierre-François), sergent au 43e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux.

Lavaud (Jules-Constantin), sergent au 3e rég. d'infanterie coloniale.

Bosc (Emile), sergent au 11e rég. de tirailleurs coloniaux.

Galeazzi (Charles), sergent au bataillon du 4e rég. de tirailleurs coloniaux au Levant.

Monnet (Louis), sergent au bataillon du 4e rég. de tirailleurs coloniaux au Levant.

Labic (Albert), sergent-major au 14e rég. de tirailleurs coloniaux.

Lassalle (Raymond), sergent au rég. de tirailleurs annamites.

Boyer (Jean), sergent au 22e rég. d'infanterie coloniale.

Herve (Ernest), sergent en service au Maroc.

Thiebeaux (Emile), sergent au 8e rég. de tirailleurs coloniaux.

Leclercq (Emile), sergent au 23e rég. d'infanterie coloniale.

Collin (René-François-Marie), sergent fourrier au 2e rég. d'infanterie coloniale.

Calvet (Raoul), sergent au 56e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux.

Baudel (Paul-Joseph), sergent au 13e rég de tirailleurs coloniaux. Faits de guerre.

Gauthier (Marius-Laurent), sergent au 8e rég. de tirailleurs coloniaux. Faits de guerre.

A l'emploi de sergent-major.

Compart (Frédéric), sergent hors cadres au Cameroun.

Rocher (Pierre-André), sergent au 23e rég. d'infanterie coloniale.

Vo-Thanh (Grégoire), sergent fourrier au 22 rég. d'infanterie coloniale.

Levant (Marius), sergent au 14e rég. de tirailleurs coloniaux.

Terret (Emile), sergent fourrier au bataillon de tirailleurs sénégalais n° 5.

Sombry (Gustave), sergent fourrier au rég. d'infanterie coloniale du Maroc.

Annonay (Jean), sergent au 22e rég. d'infanterie coloniale.

Helsly (Léon-Victor), sergent au 2e rég. de tirailleurs sénégalais du Maroc.

Fourquet (Eugène), sergent au 24e rég. de tirailleurs coloniaux.

Leandri (Jean-Baptiste), sergent au 21e rég. d'infanterie coloniale.

Garot (Henri-Louis), sergent au 1er rég. d'infanterie coloniale.

Gorse (Pascal), sergent au 3e rég. d'infanterie coloniale.

Reynard (Fernand), sergent au 24e rég. de tirailleurs coloniaux.

Spécialistes.

A l'emploi de sergent clairon.

Kakousky (Hippolyte), caporal clairon au bataillon de tirailleurs sénégalais n° 5.

Section des secrétaires d'état-major coloniaux.

A l'emploi d'adjudant.

Lajoies (Lucien-Jean), sergent-major en service en France.

Section des télégraphistes coloniaux.

A l'emploi d'adjudant.

Guiraud (François), sergent-major en service en France.

Au grade de sergent.

Emo (Lucien-Joseph), caporal en service en Chine.

Laclare (Joseph-Georges), caporal en service à la cote française des Somalis.

NOMINATIONS

Par décision ministérielle du 31 décembre 1925, les militaires dont les noms suivent ont été nommés, pour compter du 1er janvier 1926, aux grades et emplois ci-après:

Artillerie coloniale.

A l'emploi d'aajudant.

Dermy (Roger), maréchal des logis au 111e rég.

Michel (Laurent-Alexandre), maréchal des logis au rég. d'artillerie coloniale du Maroc

Chtappini (Dominique), maréchal des logis, artillerie coloniale du Levant.

Borderolle (Henri-Jean-Marie), maréchal des logis au rég. d'artillerie coloniale du Maroc.

A l'emploi de maréchal des logis chef.

Caudan (Théodore), maréchal des logis fourrier au 111e rég. d'artillerie.

Section des infirmiers coloniaux.

A l'emploi d'adjudant.

Saunier (Isidore-Louis-Benjamin), sergent-major, en service en Indochine.

Poggi (Paul), sergent-major en service en France.

A l'emploi de sergent-major.

Albertini (Jean-Baptiste), sergent en service à Madagascar.

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

Gendarmerie.

29 décembre 1925: page 12517, 2e colonne, au lieu de: « Vermageau », lire: « Vernageau »; au lieu de: « Petiot, légion de Paris », lire: « légion du Rhin ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

Services d'intendance et de santé.

Par décision ministérielle du 2 janvier 1926, ont été nommés dans le personnel administratif des services d'intendance et de santé:

A l'emploi de commis de 4e classe.

12e tour (officiers mariniers et quartiers-maîtres). M. Le Lardic (Jean), ex-quartier-maître canonnier.

MM. les commis de 4e classe, nouvellement nommés, Jard (J.-L.) et Morin (V.-E.-B.) sont affectés au port de Cherbourg; Le Lardic (J.), au port de Bizerto, en supplément temporaire à l'effectif.

MM. Le Gall (J.-L.), commis principal de 3e classe et Serée de Roch (E.-J.-M.), commis de 1re classe, en service à Cherbourg, sont réaffectés, le premier à Brest, le second à Toulon. Ils rejoindront leur nouveau port après l'arrivée à Cherbourg des commis nouvellement nommés.

Par décision ministérielle en date du 2 janvier 1926, ont été nommés dans le personnel administratif des services d'Intendance et de santé de la marine:

A l'emploi de commis de 4e classe.

11e tour (emplois réservés). M. Jard (Jean-Louis), ex-soldat du 87e régiment d'infanterie. A Rochefort-sur-Mer (Charente-Inférieure). 58, rue Legrand-Delacour.

13e tour (emplois réservés). M. Morin (Victor-Emile-Barthélemy), ex-caporal du 225e régiment d'infanterie. A Cherbourg (Manche), 46, route des Pieux.

Intendance maritime.

Par décision ministérielle en date du 31 décembre 1925, a été nommé dans le personnel technique des services de l'intendance maritime:

A l'emploi d'agent technique de 3e classe.

M. Jenesse (René-François), ouvrier menuisier à Brest, en remplacement numérique de M. Canu, agent technique principal de 3e classe, retraité.

M. Jenesse est affecté au port de Cherbourg.

PENSIONS CIVILES

Par décret du 15 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les vingt-quatre pensions civiles ci-après sont approuvées:

Finances (enregistrement).

GURY (Louise) veuve TEXEREAU. Le mari receveur; 31 ans 7 mois 14 jours de services. — Pension avec jouissance du 29 septembre 1923..... 2.939 fr.
Concession directe.
Avec bonification coloniale.

Finances (douanes).

BAZIN (Marie-Léontine), veuve BAILLY. Le mari garde magasin. Services militaires, 10 mois 10 jours; services civils, 31 ans 8 mois 18 jours — Pension avec jouissance du 19 septembre 1924..... 2.571 fr.
Concession directe.

BONNARD (Jeanne), veuve BRAICHOTTE. Le mari vérificateur principal. Services militaires, 2 ans 6 mois 4 jours; services civils, 24 ans 2 mois, 17 jours. — Pension avec jouissance du 14 juin 1924..... 2.169 fr.
Concession directe.

Pensions temporaires.

Orphelins BRAICHOTTE : 1° Blanche-Marie-Madeleine; 2° Claire-Denise. Le père vérificateur principal. — Pensions avec jouissance du 4 juillet 1925 au 3 juillet 1930 au titre des pensions temporaires..... 866 fr.
Et pour 990 du 14 juin 1924 au 3 juillet 1925 au titre des indemnités pour charges de famille.

DELNATTE (Louise-Marie-Joseph), veuve JOLIVALD Le mari commis principal. Services militaires, 25 ans 6 mois 2 jours rémunérés; campagnes, 4 ans 6 mois; services civils, 14 ans 8 mois 16 jours. — Pension avec jouissance du 2 juillet 1924..... 3.236 fr.
Concession directe.

Pensions temporaires (Indemnités).

Orphelins JOLIVARD: 1° Marguerite-Marie-Jeanne-Josephe; 2° Jean-Etienne-Marie-Joseph; 3° Joseph-Moïse-Louise-Marie; 4° Marcel-Emile-Marie-Joseph; 5° Etienne-Victor-Marie-Joseph; 6° Pierre-Louis-Marie-Joseph; 7° Marie-Louise-Marcelle-Josephe. Le père commis principal. — Pensions avec jouissance du 2 juillet 1924 au 19 septembre 1926..... 5.190 fr.

MOZZACHIODI (Marie-Augustine-Hélène), veuve CHAVE. Le mari matelot. Services militaires, 3 ans 4 mois; services civils, 25 ans 5 mois 20 jours. — Pension avec jouissance du 21 mai 1924..... 1.856 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

CHAVE (Alix-Léonie-Pierrette). Le père matelot. — Pension avec jouissance du 21 mai 1924 au 17 novembre 1928..... 371 fr.

CHAVE (Marius-Bienvenu). Le père matelot. — Pension avec jouissance du 21 mai 1924 au 21 décembre 1931..... 371 fr.

TILL (Rosa), veuve DADIER. Le mari préposé. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; campagnes, 10 mois; services civils, 27 ans. — Pension avec jouissance du 14 janvier 1924..... 1.966 fr.
Concession directe.

Indemnité pour charges de famille.

DADIER (Andrée-Marcelle). Le père préposé. — Pension avec jouissance du 17 avril 1924 au 5 mai 1934..... 495 fr.

MOBISSON (Cécile-Jeanne), veuve AMARE. Le mari receveur particulier. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 33 ans 4 mois 25 jours. — Pension avec jouissance du 3 décembre 1924..... 2.701 fr.
Avec bonification coloniale.
Concession directe.

Pension temporaire.

AMARE (Lucien-Jean-Julien). Le père receveur particulier. — Pension avec jouissance du 3 décembre 1924 au 2 octobre 1937... 540 fr.

PENHOUAT (Augustine-Philomène), veuve BAILLIEUL. Le mari receveur. Services militaires, 1 an; services civils, 32 ans 2 mois 6 jours. — Pension avec jouissance du 18 février 1924 ..... 3.000 fr.
Concession directe.

(*Supplément.*)

HOBSCHETTE (Marie-Catherine), veuve CIVET. Le mari receveur particulier. Services militaires, 1 an 1 mois 25 jours; campagnes, 8 ans; services civils 33 ans 9 mois 7 jours. — Pension avec jouiss. du 10 juin 1924. 3.145 fr.
Concession directe.

EBINGRE (Germaine-Cécile), veuve GEORGES. Le mari receveur particulier; 23 ans 11 mois 29 jours de services. — Pension avec jouissance du 15 juillet 1924..... 2.192 fr.
Avec bonification coloniale.
Concession directe.

Pensions temporaires (indemnités).

Orphelins GEORGES: 1° Marguerite-Marie; 2° Jean-Louis-Joseph; 3° Geneviève-Marie-Thérèse. Le père receveur particulier. — Pension avec jouissance du 15 juillet 1924 au 22 décembre 1930..... 1.830 fr.

Justice.

GOUNOT (Jeanne), veuve BERNARD. Le mari procureur de la République; 40 ans 1 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 17 octobre 1924..... 5.678 fr.
Avec bonification coloniale.
Concession directe.

Colonies.

EJOUTE (Marie-Palmyre-Aimmée), veuve TIGRANE. Le mari instituteur stagiaire. Services militaires 43 ans 7 mois 4 jours. — Pension avec jouissance du 8 juin 1923..... 2.089 fr.
Avec bonification coloniale.
Concession directe.

Pension temporaire (indemnité).

TIGRANE (France-Louis-Raoul). Le père instituteur stagiaire. — Pension avec jouissance du 17 avril 1924 au 20 juin 1931..... 495 fr.

Instruction publique (enseignement technique).

GUITTIN (Maria-Léontine), veuve COLLINET. Le mari surveillant de l'école nationale des arts et métiers. Services militaires, 28 ans 11 mois 7 jours rémunérés; services civils, 7 ans 8 mois 20 jours. — Pension avec jouissance du 13 novembre 1923..... 489 fr.
Concession directe.

Instruction publique.

MOCQ (Germaine-Jeanne-Françoise-Elise-Marie), veuve CAMUS. Le mari chef des travaux de faculté de médecine. Services militaires, 5 ans 9 mois 15 jours; services civils, 20 ans 2 mois; campagnes, 1 an 2 mois. — Pension avec jouissance du 22 décembre 1924 ..... 3.693 fr.
Concession directe.

Pensions temporaires.

Orphelins CAMUS: 1° Jean-Marie; 2° Odile; 3° Jean-Louis; 4° Marie-Lucile; 5° Jean-Joseph; 6° Jean-François; 7° Jean-Pierre; 8° Marguerite-Marie-Madeleine; 9° Elisabeth; 10° Marie-Paule. Le père chef des travaux de faculté de médecine. — Pension avec jouissance du 17 juin 1925 au 28 juillet 1927..... 7.560 fr.
Pour 8.400 fr. du 21 février 1925 au 16 juin 1925.
Et pour 7.560 fr. du 22 décembre 1924 au 20 février 1925.

BERNARD (Anne-Marguerite), veuve VERDIER. Le mari instituteur Services militaires, 10 mois 9 jours; services civils, 34 ans 2 mois 21 jours. — Pension avec jouissance du 4 janvier 1924 au 14 février 1924... 3.102 fr.
Concession directe.

MARIN (Mélanie-Rosine), veuve MAILLARD. Le mari professeur de lycée. Services militaires, 10 mois 12 jours; services civils, 36 ans 8 mois 25 jours. — Pension avec jouissance du 14 mai 1923 ..... 4.197 fr.
Avec bonification coloniale.
Concession directe.

Postes et télégraphes.

MATTEI (Marie-Martine), veuve MINICONI. Le mari contrôleur. Services militaires, 9 mois 26 jours; services civils, 41 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 2 juillet 1924 ..... 3.887 fr.
Concession directe.

BARREAU (Clémence-Léonie), veuve ASSUERUS. Le mari facteur receveur. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 24 ans 3 mois 6 jours. — Pension avec jouissance du 6 août 1924..... 1.773 fr.
Concession directe.

LE ROY (Eugénie-Emilie), veuve MAURICE. Le mari commis. Services militaires, 3 ans; services civils, 21 ans 7 mois 20 jours. — Pension avec jouissance du 6 juin 1924. 1.887 fr.
Concession directe.

JEHAN (Marie-Rose-Joséphine), veuve HOUITTE. Le mari facteur receveur. Services militaires, 10 mois 14 jours; services civils, 24 ans 10 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 31 août 1923 ..... 1.690 fr.
Concession directe.

Pension temporaire (indemnité).

HOUITTE (Marie-Joseph-Bernadette). Le père facteur receveur. — Pension avec jouissance du 17 avril 1924 au 26 octobre 1937 . 840 fr.

LIEGEON (Marie-Stéphanie), veuve GRESSET. Le mari facteur. Services militaires, 11 mois 19 jours; services civils, 25 ans 7 mois 16 jours — Pension avec jouissance du 17 décembre 1923..... 1.336 fr.
Concession directe.

PRAX (Marthe-Marie-Pauline), veuve CHAMBARD. Le mari contrôleur. Services militaires, 2 ans 10 mois 15 jours; campagnes, 5 ans 6 mois; services civils, 21 ans 4 mois 25 jours. — Pension avec jouissance du 26 août 1924 ..... 2.074 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

CHAMBARD (Andrée-Augustine-Evelne-Julie). Le père contrôleur. — Pension avec jouissance du 26 août 1924 au 2 mai 1926. 495 fr.

THOMAS (Emélie-Jeanne), veuve GALTIER. Le mari commis. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 28 ans 4 mois 1 jour. — Pension avec jouissance du 2 juin 1924 ..... 2.202 fr.

Travaux publics.

CHARLES (Albertine), veuve HAFFNER. Le mari agent technique. Services militaires, 5 ans; services civils, 44 ans 6 mois 2 jours. — Pension avec jouissance du 21 février 1924 ..... 3.750 fr.
Avec bonification coloniale.

Pension temporaire.

HAFFNER (André-Emile-Charles). Le père adjoint technique. — Pension avec jouissance du 17 avril 1924 au 1er janvier 1930..... 750 fr.

Par décret du 15 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, la pension ci-après est approuvée:

Finances (douanes).

Orphelins RICHEUX: 1° Yvonne-Marie; 2° Simonne. Le père brigadier. — Pension avec jouissance du 11 avril 1924 au 16 avril 1924 ..... 1.312 fr.
Dont 562 fr. à titre de majoration.

Par décret du 15 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les dix-sept pensions civiles ci-après sont approuvées:

Finances (contributions directes).

DUCOS (Elie-Jeanne-Julie), veuve LACOMME. Le mari contrôleur de 1re classe. Services militaires, 2 ans; services civils, 14 ans 11 mois 18 jours. — Pension avec jouissance du 22 mai 1924..... 1.736 fr.
Concession directe.

Pension temporaire (indemnités).

Orphelin LACOMME: 1° Jacqueline-Françoise-Marie; 2° Maurice-Henri-François-Joseph; 3° Henriette-Anne-Marie. Le père contrôleur de 1re classe. — Pension temporaire avec jouissance du 22 mai 1924 au 18 février 1928 ..... 1.830 fr.

CAUSSADE (Germaine-Marie), veuve MICHAUT. Le mari contrôleur spécial de 1re classe. Services militaires, 3 mois 8 jours; services civils, 16 ans 2 mois 23 jours. — Pension avec jouissance du 20 avril 1924. 1.881 fr.
Concession directe.

Pension temporaire (indemnités).

Orphelins MICHAUT: 1° Colette-Solange-Marie; 2° Françoise-Fanny. Le père contrôleur spécial de 1re classe. — Pension temporaire avec jouissance du 20 avril 1924 au 7 décembre 1936..... 990 fr.

Finances (douanes).

CLERCH (Marie-Bonaventure), veuve PUIG. Le mari préposé ambulant. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 19 ans 3 mois. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1924..... 1.511 fr.
Concession directe.

Pension temporaire (indemnités).

PUIG (Odette-Marie). Le père préposé ambulant. — Pension temporaire avec jouissance du 17 avril 1924 au 16 juin 1927..... 495 fr.

ERRECART (Jeanne), veuve BEGUE. Le mari préposé. Services militaires, 10 mois 19 jours; services civils, 21 ans 4 mois 5 jours. — Pension avec jouiss. du 6 septembre 1924 1.342 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

BEGUE (Gracieuse). Le père préposé. — Pension temporaire avec jouissance du 6 septembre 1924 au 12 décembre 1924..... 268 fr.

DESJARDINS (Marie-Louise), veuve BOIN. Le mari préposé. Services militaires, 8 ans 2 mois 13 jours; services civils, 12 ans 5 mois 18 jours. — Pension avec jouissance du 19 janvier 1924 ..... 1.165 fr.

Pension temporaire (indemnités).

BOIN (Louis-Marie). Le père préposé. — Pension temporaire avec jouissance du 17 avril 1924 au 9 janvier 1928..... 495 fr.
Et pour une somme de 233 fr. du 19 janvier 1924 au 16 avril 1924 à titre des pensions temporaires.

Instruction publique.

LEHUEDE (Catherine), veuve GUITTENY. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 16 jours; services civils, 11 ans 11 mois 28 jours. — Pension avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 2.703 fr.

LEBEAUPIN (Julienne-Amélie), veuve MABILLAT. Le mari instituteur. Services militaires, 1 an 11 mois 23 jours; services civils, 3 ans 7 mois 6 jours. — Pension avec jouissance du 17 avril 1924..... 1.772 fr.
Concession directe.

DENIEL (Marie-Eugénie-Françoise), veuve LEMARTINEL. Le mari instituteur. Services militaires, 9 mois 27 jours; services civils, 10 ans 6 mois 19 jours. — Pension avec jouissance du 17 avril 1924..... 2.731 fr.
Concession directe.

FLANDRE (Laurence-Theudosie), veuve PONCEAU. Le mari professeur de collège. Services militaires, 11 mois 15 jours; services civils, 5 ans 3 mois 12 jours. — Pension avec jouissance du 17 avril 1924..... 3.290 fr.
Concession directe.

PARVILLIERS (Gilberte-Emilie-Blanche), veuve TURPIN. Le mari instituteur. Services militaires, 11 mois 29 jours; services civils, 10 ans 9 mois 11 jours. — Pension avec jouissance du 17 avril 1924..... 2.583 fr.
Concession directe.

ESPINASSE (Maria-Augusta-Félicie), veuve BARRIERES, femme RUBY. Le mari instituteur. Services militaires, 11 mois 11 jours; services civils, 10 ans 7 mois 24 jours. — Pension avec jouissance du 17 avril 1924. 2.418 fr.
Concession directe.

ANDRE (Magdeleine-Marie-Louise-Augustine), veuve DECOMIS. Le mari instituteur. Services militaires. 1 an 11 mois 6 jours; services ci-

(*Supplément. — Fin.*)

vils, 6 ans 7 mois 11 jours. — Pension avec jouissance du 17 avril 1924..... 2.277 fr.
Concession directe.

LAUNAY (Anne-Euphrasie), veuve DEROME. Le mari instituteur. Services militaires, 11 mois 9 jours; services civils, 15 ans 7 mois 26 jours. — Pension avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 2.767 fr.
Concession directe.

GROSCASSAND-DORIMOND (Alice-Aline-Adeline), veuve DUMOULIN. Le mari instituteur. Services militaires, 11 mois 14 jours; services civils, 11 ans 8 mois 2 jours. — Pension avec jouissance du 17 avril 1924..... 2.439 fr.
Concession directe.

Orphelins CORNU: 1° Lucienne-Marie-Emma; 2° Roger-Albert-Alfred; 3° Bernard-Gabriel-Gérard. Le père instituteur. Services militaires, 10 mois 9 jours; services civils, 16 ans 10 mois 5 jours. — Pension avec jouissance du 17 avril 1924 au 14 janvier 1932 ..... 2.726 fr.
Concession directe.

Agriculture (divers).

DANGER (Marie-Georgette-Antoinette), veuve REGNIER. Le mari inspecteur général de l'agriculture. Services militaires, 10 mois 22 jours; services civils, 20 ans 11 mois 3 jours. — Pension avec jouissance du 4 septembre 1923 ..... 4.294 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

Orphelins REGNIER : 1° Pierrita-Anne-Marie-Georgette; 2° Odette-Marie-Madeleine. Le père inspecteur général de l'agriculture. — Pension avec jouissance du 17 avril 1924 au 28 janvier 1926 ..... 858 fr.

Colonies.

DANDRADE (Marie-Elise-Héléna), veuve TROLY. Le mari greffier de la justice de paix. Services militaires, 3 mois 22 jours; services civils, 31 ans 11 mois 4 jours. — Pension avec jouissance du 2 août 1923..... 550 fr.

Pension temporaire (indemnités).

Orphelins TROLY: 1° Jean; 2° Germaine-Marie; 3° Raymond. Le père greffier de justice de paix. — Pension temporaire avec jouissance du 15 décembre 1924 au 24 septembre 1928 ..... 1.680 fr.
Et pour 2 520 fr. du 17 avril 1924 au 14 décembre 1924.

Par décret du 27 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les dix-huit pensions ci-après sont approuvées:

Postes et télégraphes.

AUBERT (Joseph), receveur. Services militaires, 16 ans 11 mois 12 jours rémunérés; services civils, 23 ans 11 mois. — Pension avec jouissance du 16 janvier 1925..... 3.323 fr.

BAQUE (Bernarde), receveuse; 34 ans 9 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juin 1925..... 5.033 fr.

BARTHE (Louise-Rose), femme ABADIE, receveuse; 31 ans 5 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juin 1925.... 4.566 fr.

BOUZIARD (Jeanne-Blanche), receveuse; 36 ans 4 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er février 1925..... 4.800 fr.

BUISSON (Camille-Léon), receveur. Services militaires, 3 ans 11 mois 20 jours; services civils, 38 ans 9 mois 19 jours. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924. 11.266 fr.

DECROIX (Edmond-François-Joseph), receveur. Services militaires, 17 ans 4 mois 1 jour (rémunérés); services civils, 21 ans 8 mois 18 jours. — Pension avec jouissance du 16 décembre 1924 ..... 2.996 fr.

DELOR (Marie-Victoire), femme CORTEY, dame employée; 41 ans 19 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1924 ..... 5.320 fr.

DUFAU (Marie-Elisa), femme PIERRAT, receveuse; 35 ans 2 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juin 1925.... 5.644 fr.

GUIRAUD (Hélène-Françoise), receveuse; 41 ans 6 mois 17 jours de services. — Pension avec jouiss. du 1er novembre 1924. 5.427 fr.

JULES (Constance-Marie-Zélie), femme COCU, receveuse; 40 ans 7 mois 22 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er décembre 1924 ..... 5.314 fr.

LEX (Marie-Louise-Félicie), veuve ROLLIN, receveuse; 30 ans de services. — Pension avec jouissance du 1er mai 1924..... 4.108 fr.

MARCADIER (Marie-Virginie), receveuse; 42 ans 11 mois 21 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juin 1925.... 7.117 fr.

MULLER (Marie-Eugénie), receveuse; 31 ans 5 mois 28 jours de services. — Pension avec jouissance du 10 mars 1924..... 4.174 fr.

POIZAT (François-Vincent), receveur; 42 ans 11 mois 7 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juin 1925..... 6.588 fr.
Avec bonification coloniale.

RODOT (Marie), veuve CHARUE, dame employée; 30 ans de services. — Pension avec jouissance du 16 octobre 1924..... 4.000 fr.
Bonification pour famille nombreuse ..... 400 fr.

WATRE (Raymond-Prudent), receveur. Services militaires, 4 ans 11 mois 25 jours; services civils, 35 ans. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924..... 5.907 fr.
Bonification pour famille nombreuse ..... 437 fr.

Marine marchande.

BOUDARD (Jean-Louis-Jules), garde maritime principal. Services militaires, 20 ans 3 mois 2 jours (rémunérés); services civils, 14 ans 7 mois 19 jours; campagnes, 6 ans 2 mois. — Pension avec jouissance du 6 octobre 1924 ..... 1.536 fr.

SONNIC (Louis-Marie), syndic principal de 2e classe des gens de mer. Services militaires, 25 ans 4 mois 29 jours (rémunérés); services civils, 22 ans 3 mois 13 jours; campagnes, 5 ans 2 mois. — Pension avec jouissance du 22 juillet 1924..... 3.185 fr.

Par décret du 27 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les vingt-neuf pensions civiles ci-après sont approuvées:

Instruction publique (enseignement primaire).

LE BITOUX (Marie), femme GEFFROY, directrice d'école; 29 ans 11 mois 3 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925..... 4.951 fr.

SOREIL (Anne-Sylvie), femme MARIE, institutrice; 30 ans 8 mois 16 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925 ..... 5.320 fr.

AUBERT (Paul-Jean-Nicolas), instituteur. Services militaires, 3 ans 6 mois 13 jours; campagnes, 5 ans; services civils, 32 ans 10 mois 26 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.200 fr.

CAUDRON (Raymond-Gustave), directeur; 39 ans 3 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 7.650 fr.

CILLE (Louis-Aimé), instituteur; 39 ans 5 mois 26 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

CLERC (Narcisse), instituteur; 37 ans 9 mois 11 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

COUTEAUX (Charles-Paul), instituteur; 40 ans 12 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

DIENNEQUIN (Léon-Jules), instituteur; 42 ans 4 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.750 fr.

FOUSSE (François), instituteur. Services militaires, 1 an 3 mois 9 jours; services civils, 33 ans 4 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.225 fr.

GALOPIN (Jean-Marie), directeur. Services militaires, 3 ans 7 mois 12 jours; campagnes, 4 ans 2 mois; services civils, 32 ans 7 mois 22 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.440 fr.

GRANDIN (Placide-Adrien), directeur; 44 ans 5 mois, 19 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.575 fr.

Indemnité pour charges de famille.

GRANDIN (Pierre-Adrien), le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1925 au 15 novembre 1932..... 720 fr.

LANGINIER (Georges-Charles-Gustave), instituteur; 44 ans 4 mois 20 jours de services. — Pens. avec jouiss. du 1er juillet 1925. 6.750 fr.

LECLERE (Honoré-Ernest), instituteur; 40 ans 7 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.750 fr.

MAROTEAUX (Emile-Onésime), directeur; 36 ans 10 mois 21 jours de services. — Pension avec jouiss. du 1er juillet 1925. 6.642 fr.

MOZIN (Alfred-Hippolyte), instituteur; 41 ans 3 mois 16 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

ROBERT (Joseph), instituteur. Services militaires, 3 ans 3 mois 17 jours; services civils, 33 ans 11 mois 29 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.705 fr.

ANDRIEUX (Jeanne-Léocadie), institutrice; 25 ans 4 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 4.560 fr.

ARTAUST (Marie-Eugénie), institutrice; 32 ans de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 5.760 fr.

BAZIN (Sidonie, dite Emilienne), institutrice; 36 ans 7 mois 11 jours de services. — Pension avec jouiss. du 1er juillet 1925. 6.585 fr.

BERTIN (Marie-Virginie-Elise), institutrice; 20 ans 10 mois 20 jours de services. — Pension avec jouiss. du 1er juillet 1925. 5.370 fr.

BOUDINAUD (Françoise-Marie-Louise), institutrice; 40 ans 8 mois 10 jours de services. — Pens. avec jouiss. du 1er juillet 1925. 6.750 fr.

CHARDELLE (Marie-Ernestine-Emélie), femme BOULME, institutrice; 26 ans 3 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 4.515 fr.

GOIRAND (Maria-Angéline-Eugénie), directrice; 41 ans 8 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 7.500 fr.

LEGRAND (Marie-Elise-Eglantine), directrice; 41 ans 8 mois 19 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 7.650 fr.

WARGNIER (Marie-Louise), femme LEVEQUE, institutrice, 35 ans 11 mois 16 jours de services. —. Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.465 fr.

VOYEUX (Louise-Léopoldine), femme MENNECHET, institutrice; 37 ans 2 mois 7 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925 ..... 6.600 fr.
Avec bonification pour famille nombreuse ..... 60 fr.

GADIOUX (Augustine-Eugénie), femme MINAULT, institutrice; 29 ans 4 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 5.280 fr.

PROY (Rosa-Joséphine), directrice; 38 ans 9 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.050 fr.

VASSEUR (Marie-Anaïse-Alménie), femme divorcée, institutrice; 33 ans 9 mois 19 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 5.535 fr.

Par décret du 27 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les deux pensions ci-après sont approuvées:

Finances (comptables directs).

CROS (Adrienne-Célina), veuve PIZERON. Le mari premier commis de perception; 26 ans 7 mois 26 jours de services. — Pension avec jouissance du 5 juin 1922..... 1.803 fr.
Concession directe.
Prescription interrompue.

PASCAL (Julie-Léontine-Marie), veuve DRESSE. Le mari percepteur. Services militaires, 10 mois 13 jours; services civils, 29 ans 2 mois 23 jours. — Pension avec jouissance du 28 mars 1922..... 2.095 fr.
Concession directe
Prescription interrompue.

Par décret du 27 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les trois pensions civiles ci-après sont approuvées:

Finances (contributions directes).

SILVE (Rose-Joséphine), veuve PRADIER. Le mari contrôleur principal hors classe; 41 ans 2 mois 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 24 mars 1924..... 5.737 fr.

DENDIEN (Jeanne-Gabrielle), veuve ROY. Le mari préposé (douanes). Services militaires, 4 ans 6 mois 29 jours; services civils, 21 ans 1 mois. — Pension avec jouissance du 10 mars 1924 ..... 1.682 fr.

Pension temporaire.

ROY (Maxime-Raoul). Le père préposé. — Pension avec jouissance du 19 juillet 1925 au 18 juillet 1930..... 336 fr
Et pour 840 fr., du 17 avril 1924 au 18 juillet 1925 (indemnité pour charges de famille).

Affaires étrangères.

KOUKOULA (Pénélope), veuve de ALDROVANDI. Le mari consul de 1re classe; 29 ans 8 mois de services. — Pension avec jouissance du 5 mars 1921..... 3.425 fr.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté du directeur de la comptabilité publique en date du 10 novembre 1925, les décisions ci-après ont été prises en ce qui concerne le personnel des commis de perception titulaires:

M. Charrier (Armand), ex-soldat du 24e bataillon de chasseurs à pied, demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), 16, rue de Bel-Air, a été nommé en qualité de commis ordinaire do 4e classe à la perception de Savenay (Loire-Inférieure), 1er tour.

M. Gouard (Pierre), ex-caporal du 346e régiment d'infanterie, demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), 16, rue de Bel-Air, a été nommé en qualité de commis ordinaire de 4e classe à la perception de Mouchamps (Vendée), 2e tour.

M. Mazet (Jean), ex-soldat du 3e régiment de zouaves, demeurant à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), a été nommé en qualité de commis ordinaire de 4e classe à la perception de Chambon-Feugerolles (Loire), 3e tour.

M. Audibert, admis avec le n° 3 au concours du 29 septembre 1923, nommé à titre temporaire commis ordinaire de 4e classe à la perception de Sanvic (Seine-Inférieure), a été nommé à titre définitif et maintenu à ladite perception, 4e tour.

M. Huc (Pierre), ex-soldat du 32e régiment d'aviation, demeurant à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), a été nommé en qualité de commis ordinaire de 4e classe à la perception d'Arles-sur-Tech (Pyrénées-Orientales), 1er tour.

M. Gautron (Julien), ex-soldat de la 3e section des commis et ouvriers d'administration, demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), 16, rue de Bel-Air, a été nommé en qualité de commis ordinaire de 4e classe à la perception du Croisic (Loire-Inférieure), 2e tour.

M. Jamin (Albert), ex-soldat du 121e régiment d'infanterie, demeurant à la Baule-les-Pains (Loire-Inférieure), route du Moulin, rue René-Lomée, a été nommé en qualité de commis ordinaire de 4e classe à la perception de Montrevault (Maine-et-Loire), 3e tour.

M. Lucain, admis avec le n° 87 au concours du 25 octobre 1924, nommé à titre temporaire commis ordinaire de 4e classe à la perception de Gaillon (Eure), a été nommé à titre définitif et maintenu à ladite perception, 4e tour.

M. Fischer (Onésime), ex-soldat du 111e régiment d'artillerie lourde, demeurant au Havre (Seine-Inférieure), 24, rue Hélène, a été nommé en qualité de commis ordinaire de 4e classe à la perception de Deville-les-Rouen (Seine-Inférieure), 1er tour.

M. Pujol (Pierre), adjudant-chef au 83e régiment d'infanterie, a été nommé commis ordinaire de 4e classe à la perception de Romagne (Maine-et-Loire), 2e tour.

M. Crouzet (Louis-Bertrand), adjudant à la section mixte des infirmiers de l'Afrique occidentale française, a été nommé commis ordinaire de 4e classe et affecté à la perception de Pierrelatte (Drôme), 3e tour.

M. Plumey, admis avec le n° 108 au concours du 29 septembre 1923, nommé à titre temporaire commis ordinaire de 4e classe à la perception de Troyes (Aube), a été nommé à titre définitif et maintenu à ladite perception, 4e tour.

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Dans sa séance du 23 décembre 1925, la commission de classement des candidats aux emplois réservés communaux du département des Bouches-du-Rhône a classé et désigné pour être nommés:

Agent de police à Arles.

1 Combaluzier (Gabriel), 4, rue Victor-Hugo, Salins-de-Giraud (Bouches-du-Rhône).

Concierges des écoles communales de Marseille.

1 Mme veuve Gevaudan (Blanche), 2, rue du Chêne, Marseille.
2 Mme veuve Monier (Rose), villa Blanc, le Redon, Marseille.
3 Mme veuve Ottaviani (Cécile), maison Chabot, Plan-de-Cuques, Marseille.

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Par arrêté du préfet du Rhône en date du 31 décembre 1925, ont été nommés gardiens de la paix de la police d'Etat de l'agglomération lyonnaise:

(1er tour.) M. Picot (Georges);
(2e tour.) M. Millet (Louis);
(3e tour.) M. Freydier (Etienne);
(4e tour.) M. Rane (Henri),

candidats civils à défaut de candidats militaires classés.

DIRECTION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Par décision en date du 21 décembre 1925:

M. Brisorgueil (Edouard), facteur enregistrant, a été nommé commis de 2e classe.

Il ne s'agit pas de la nomination d'un postulant civil recruté en dehors du réseau, mais du simple changement d'emploi d'un agent déjà en fonctions, en exécution d'une décision de la commission de réforme.

M. Louzineau (Jérôme) a été nommé manœuvre (4e tour).

Ont été nommés, à défaut d'invalides et de militaires classés, dans les conditions de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923:

Garde. — M. Bufet (Henri) (2e tour).

Manœuvre. — M. Delzongle (Aris) (1er tour).

Par décision en date du 23 décembre 1925:

MM. Méaulle (Louis), Ducret (Albert), candidats militaires de la 31e liste de classement, ont été nommés aides-distributeurs stagiaires (1er et 2e tour).

M. Duval (Gaston), candidat militaire de la 35e liste de classement, a été nommé peintre en wagons stagiaire (1er tour).

Mmes Chédemail (Marie), Bel (Marguerite), Belin (Anaïse), candidates de la 35e liste de classement, ont été nommées factrices aux écritures stagiaires (1er, 2e et 3e tour).

Mme Jouanne (Eugénie) a été nommée factrice aux écritures (4e tour).

M. Bergère (Jean), mécanicien de manœuvres, a été nommé manœuvre.

M. Jean (Eugène), homme d'équipe (services actifs), a été nommé homme d'équipe (manutention sous halle).

Il ne s'agit pas de la nomination de postulants civils recrutés en dehors du réseau, mais du simple changement d'emploi d'agents déjà en fonctions, en exécution de décisions de la commission de réforme.

M. Bouron (Clément) à été nommé peintre en wagons (2e tour).

Ont été nommés, à défaut d'invalides et militaires classés dans les conditions de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923:

Outilleur. — M. Bazire (Lucien) (1er tour).

Contremaître adjoint. — M. Giboteau (Théodore (1er tour).

Cantonniers. — MM. Delanoë (Henri), Salaün (Armand), Rault (Emile, Henry (Emile), Guillon (Albert), Nédélec (François), Guelé (Victor), Pinson (Marcel), Douaud (Hilaire), Merle (Jean), Rey (Jean), Lavergne (César), Houdayer (Joseph), Le Bras (Louis), Leclerc (Joseph), Guilbert (Célestin), Meslard (Paul), Val (Henri), Chapelle (Henri), Deschaus (Raymond), Kerrien (Marcel), Champs (Emile), Coutard (Clément), Vigor (Alphonse), Lesage (Maurice), Garnier (René), Renouf (Gustave), Paillard (Louis), Picant (Léon), Le Peley (Gustave), Letellier (Alexandre), Sardain (François), Brébion (Georges), Bézier (Louis), Larsar (Jean), Baireau (Gildas), Levaray (Henri), Delaunay (Marcel), Lagrée (Marcel), Javaudin (Jean), Menier (Ange), Billiers (Marcel), Vappereau (Georges), Cavelier (Marcel), Billon (René), Vignaud (Pierre), Pineau (Georges), Ramade (Kléber).

Par décision en date du 26 décembre 1925, M. Barbey (Victor), mécanicien de manœuvres, a été nommé manœuvre.

Il ne s'agit pas de la nomination d'un postulant civil recruté en dehors du réseau, mais du simple changement d'emploi d'un agent déjà en fonctions en exécution d'une décision de la commission de réforme.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

A été nommée dame employée des contributions diverses en Algérie, Mme veuve Pepin, veuve de guerre classée.

PARTIE NON OFFICIELLE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

13e LÉGISLATURE - SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1925

Rectifications de vote.

Scrutin (n° 396) du 28 décembre 1925.
(2e séance.)

Sur le renvoi à la commission du chapitre 33 du budget du ministère du travail (budget général de l'exercice 1926) :

M. Veriot déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Scrutin (n° 397) du 29 décembre 1925.

Sur l'ensemble du projet de loi concernant les crédits relatifs aux frais de déplacement des unités du Levant et du Maroc, et à l'institution d'une indemnité exceptionnelle aux chefs de familles rapatriées de l'armée du Rhin :

M. Carron déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Scrutin (n° 398) du 29 décembre 1925.

Sur l'amendement de M. Ybry à l'article 2 du projet de loi, modifié par le Sénat, ayant

pour objet de proroger jusqu'au 1er avril 1926 les effets de la législation des loyers :

M. Carron déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Scrutin (n° 407) du 31 décembre 1925.
(2e séance.)

Sur l'article additionnel de MM. Ducos, Lasalle et Pierre Robert à l'article 32 *ter* du projet de loi concernant les crédits provisoires applicables au mois de janvier 1926 :

M. Fernand Engerand déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité il avait voté « contre ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Avis relatif au concours d'admission à l'école centrale des arts et manufactures.

Première et seconde partie.

SESSION DE 1926

Les épreuves de l'écrit auront lieu aux dates suivantes :

A la seconde partie : les 18, 19, 21 et 22 juin 1926;

A la première partie : les 25, 26, 28 et 29 juin 1926,

Et dans les centres suivants : Alger, Bordeaux, Lille, Lyon, Nancy, Nantes, Paris, Toulouse.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à la direction de l'école, 1, rue Montgolfier, à Paris (3e), avant le 1er avril 1926.

TABLEAU DE CONCORDANCE ENTRE LES CENTRES DE L'ÉCRIT ET LES RÉSIDENCES DES CANDIDATS (Pour tout candidat présenté par un établissement d'enseignement on adoptera comme résidence celle de cet établissement.)

Paris.

Aisne, Aube, Calvados, Cher, Eure, Eure-et-Loir, Indre, Loir-et-Cher, Loiret, Manche, Marne, Nièvre, Oise, Orne, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Yonne.

Alger.

Alger (département d'Alger), Constantine (département de Constantine), Oran (département d'Oran), Tunisie.

Bordeaux.

Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Haute-Vienne, Landes.

Lille.

Nord, Pas-de-Calais, Somme, Belgique.

Lyon.

Ain, Allier, Ardèche, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Drôme, Haute-Loire, Haute-Savoie, Hautes-Alpes, Isère, Jura, Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie.

Marseille.

Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Gard, Hérault, Lozère, Var, Vaucluse.

Nancy.

Ardennes, Bas-Rhin, Belfort (territoire de), Haut-Rhin, Haute-Marne, Haute-Saône, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges.

Nantes.

Côtes-du-Nord, Deux-Sèvres, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe, Vendée, Vienne.

Toulouse.

Ariège, Aude, Aveyron, Basses-Pyrénées, Cantal, Corrèze, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Ministère des finances.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

Relevé des produits d'origine et de provenance tunisiennes importés en France ou en Algérie sous le régime des lois des 1er juillet 1890, 1er avril 1914, 25 novembre 1915, 14 novembre 1921 et 10 mai 1923, pendant la 2e décade du mois de décembre 1925.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDITS	ÉCHÉANCE des crédits.	QUANTITÉS IMPUTÉES A L'ARRIVÉE pendant la 2e décade de décembre.	Antérieurement.	Totaux.
Animaux sur pied :						
Chevaux	Tête.	1.300	31 mai 1926.	1	103	104
Ânes et mulets	—	1.200	—	»	116	116
Chèvres	—	1.000	—	»	»	»
Gibier vivant ou mort (sangliers, tortues)	Quintal.	300	—	5	58	63
Volailles	—	80	—	»	»	»
Animaux sur pied ou à l'état de viandes frigorifiées :						
Bœufs	—	25.000	—	»	534	534
Moutons	—	15.000	—	»	1.551	1.551
Porcs	—	4.000	—	195	296	491
Fèves	—	130.000	30 avril 1926.	»	127.549	127.549
Fruits :						
Oranges	—	5.000	31 juillet 1926.	109	150	259
Citrons	—	5.000	—	15	72	87
Cédrats et leurs variétés	—	1.000	—	»	»	»
Mandarines	—	10.000	—	8	66	74
Bananes	—	500	—	»	»	»
Caroubes	—	10.000	—	371	2.877	3.248
Amandes	—	10.000	30 avril 1926.	115	2.949	3.064
Raisins muscats	—	25.000	31 mai 1926.	»	»	»
Dattes	—	75.000	31 juillet 1926.	2.339	3.407	5.746
Pommes de terre	—	10.000	15 mai 1926.	»	»	»
Pâte de cellulose	—	40.000	10 mai 1926.	282	6.110	6.392
Vins de raisins frais	Hectolitre.	500.000	1er juillet 1926.	48.411	277.632	326.043
Huiles d'olive et de grignons	Quintal.	300.000	31 octobre 1926.	2.089	5.052	7.141
Plomb en masse, brut, saumons, barres ou plaques non argentifères	—	80.000	31 décembre 1925.	6.012	37.431	43.443
Tapis	Mètre carré.	15.000	—	630	8.680	9.310
Autres marchandises	Franc.	30.000.000	31 mai 1926.	599.802	7.823.486	8.423.288

Ministère des travaux publics.

Avis relatif aux concours d'admission en 1926 à l'école nationale supérieure des mines.

A. — Concours d'admission pour des places d'élèves titulaires français.

Un concours d'admission à l'école nationale supérieure des mines pour des places d'élèves titulaires français s'ouvrira à Paris, le mardi 25 mai 1926.

Les candidats doivent avoir dix-sept ans au moins le 1er janvier 1926 et moins de vingt ans à la même date.

Aucune condition d'aptitude physique n'est exigée des candidats, sous réserve qu'ils puissent effectuer toutes les épreuves du concours.

Le maximum d'admissions à prononcer à la suite du concours de 1926 est fixé à cinquante.

Le concours aura lieu dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 janvier 1911, modifié par les arrêtés des 7 février et 26 décembre 1921.

Le programme des connaissances exigées pour le concours d'admission à l'école nationale supérieure des mines en 1926, sera le même que celui du concours d'admission à l'école polytechnique pour la même année.

Il sera accordé des majorations de points aux candidats pourvus de diplômes de baccalauréat avec la mention « latin », « latin grec » ou « philosophie », dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 décembre 1921.

Les demandes de participation au concours de 1926 doivent être adressées sur papier timbré, avant le 1er avril 1926, au directeur de l'école des mines (60, boulevard Saint-Michel, Paris, 6e arrondissement) et être accompagnées des pièces suivantes:

1° Une copie authentique de l'acte de naissance des candidats et, pour les Alsaciens-Lorrains, les pièces justifiant de leur réintégration dans la nationalité française;

2° Pour les candidats de la classe 1926, un certificat de position militaire indiquant notamment si le candidat a obtenu le sursis d'incorporation pour continuation d'études prévu par la loi de recrutement;

3° Une déclaration du candidat indiquant la langue obligatoire choisie par lui et, le cas échéant, la langue facultative supplémentaire sur laquelle il désire être interrogé.

L'inscription des candidats ne sera définitive qu'après qu'ils auront versé entre les mains du comptable de l'école, ou lui auront envoyé par mandat-poste, la somme de 60 fr. (plus 30 centimes de timbre), représentant les droits d'examen fixés par l'article 45 de la loi de finances du 29 avril 1921.

Les candidats seront informés individuellement des lieu, dates et heures des compositions écrites, ainsi que du commencement des examens oraux, par la lettre leur accusant réception du versement des droits d'inscription.

Les candidats bacheliers avec la mention « latin », « latin grec » ou « philosophie » devront présenter leurs diplômes, ou des pièces en tenant lieu, au secrétariat de l'école, au plus tard pendant l'exécution des compositions écrites.

Il est rappelé aux candidats que la durée des études est de trois années, au cours desquelles les élèves titulaires sont tenus d'acquitter un droit annuel de scolarité qui a été porté à 2.400 fr. par an par décret du 9 septembre 1925. Le dégrèvement total ou partiel des droits de scolarité ne peut être accordé par le conseil de l'école qu'aux élèves dont l'insuffisance de ressources justifie cette mesure, et cela, à titre de prêt remboursable, dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 1922.

B. — Concours d'admission pour des places d'élèves titulaires étrangers.

Un concours d'admission à l'école nationale supérieure des mines, pour des places d'élèves titulaires étrangers, s'ouvrira également à Paris, le 25 mai 1926.

Le nombre maximum des places mises au concours est fixé à dix.

Le programme, les conditions d'inscription et l'exécution des épreuves pour les candidats étrangers sont les mêmes, à l'exception des langues vivantes, que pour les candidats français; toutefois les candidats étrangers doivent avoir dix-sept ans au moins au 1er janvier 1926, mais ne sont soumis à aucune limite d'âge supérieure.

Les candidats étrangers doivent adresser leur demande de participation au concours au représentant, à Paris, de la nation à laquelle ils appartiennent. Ce dernier transmet la demande, s'il l'agrée, au ministre des affaires étrangères, qui la fait parvenir au ministre des travaux publics un mois au moins avant l'ouverture du concours (soit le 25 avril au plus tard pour le concours de 1926).

Il est rappelé que les élèves titulaires étrangers acquittent les mêmes droits de scolarité que les élèves français, sans pouvoir bénéficier de dégrèvements.

BULLETIN COMMERCIAL

Métaux bruts. — Les prix des métaux ci-dessous sont la reproduction du prix courant légal (cote officielle hebdomadaire) des marchandises en gros sur la place de Paris, rédigé par les courtiers assermentés du tribunal de commerce de la Seine:

A L'ACQUITTE	1925		COURS de la semaine correspondante	
	31 décembre.	24 décembre.	1924.	1923.
Les 100 kilogr.	francs	francs.	francs.	francs.
Aluminium français 98/99 p. 100 en lingots de 3 kilogr. et plus liv. Paris	1.300 »	1.300 »	1.015 »	800 »
Cuivre en barres, Chili, Américain ou autres provenances équivalentes, marques ordinaires, liv. Havre	M	M	M	M
Cuivre en barres, Chili, Américain ou autres provenances équivalentes, premières marques, liv. Havre	M	M	M	M
Cuivre en lingots et plaques de laminage, liv. Havre ou Rouen	913 »	929 »	657 50	627 »
Cuivre en lingots propre au laiton, liv. Havre ou Rouen	913 »	929 »	657 50	627 »
Cuivre en cathodes, liv. Havre ou Rouen	905 »	921 »	652 »	619 »
Cuivre minerai de Corocoro, liv. Havre	»	»	M	M
Etain Banka, liv. Havre ou Paris	4.042 »	4.061 »	2.629 »	2.275 »
Etain Billiton, liv. Havre	M	M	M	M
Etain Détroits, liv. Havre	3.987 »	4.019 »	2.611 »	2.241 »
Etain anglais de Cornouailles, liv. Paris	3.949 »	3.988 »	2.522 »	2.195 »
Plomb de provenances diverses, marques ordinaires, liv. Havre ou Rouen	501 50	500 »	407 »	300 »
Plomb de provenances diverses, marques ordinaires, liv. Paris	509 »	508 »	411 »	305 »
Zinc bonnes marques, liv. Havre ou Paris	546 50	549 75	355 »	319 50
Zinc extra pur, liv. Havre ou Paris	599 50	602 50	387 75	348 »

Chemin de fer de Paris à Orléans.

Enregistrement des bagages à domicile dans Paris.

La compagnie d'Orléans croit devoir rappeler que, d'accord avec elle, la société des voyages Duchemin, 20, rue de Grammont, à Paris, effectue au domicile des voyageurs non seulement la délivrance des billets, l'enlèvement et la livraison des bagages, mais encore l'enregistrement de ces bagages.

Sans aucun dérangement et sur simple demande détaillée adressée à la société Duchemin, le voyageur reçoit à domicile la visite des agents de cette société qui pèsent ses bagages et lui remettent immédiatement, contre payement des taxes et frais, le billet de chemin de fer, le bulletin d'enregistrement de bagages et même un ticket « garde-place » s'il a manifesté le désir d'avoir une place retenue.

Les bagages sont ensuite conduits directement à la gare de Paris-quai d'Orsay ou à celle de Paris-Austerlitz, par les voitures de la société Duchemin et le voyageur se trouve ainsi complètement débarrassé des soucis inhérents à tout départ.

S'adresser à la société des voyages Duchemin, 20, rue de Grammont, à sa succursale, 3, place Victor-Hugo, téléphone (Gutenberg 06-15 et Central 97-51) et dans ses bureaux aux gares de Paris.

Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Relations rapides entre la métropole et l'Algérie via *Marseille.*

Les relations rapides entre la métropole et l'Algérie s'établissent par Marseille.

C'est, en effet, vers le grand port méditerranéen que convergent, de tous les points de la France, les trains rapides composés de wagons-lits, lits-salon, couchettes, 1re et 2e classe et wagon-restaurant.

C'est également de Marseille que partent les paquebots rapides confortablement et luxueusement aménagés, qui assurent la liaison avec les grands ports d'Alger, d'Oran et de Philippeville.

Nombreux et réguliers sont aussi les départs; chaque semaine: 5 départs pour Alger; les mardi (2 départs), jeudi, samedi et dimanche à 12 heures; 2 pour Oran: le mercredi à 17 heures et le samedi à 16 heures; 2 pour Philippeville: les lundi et mercredi à 12 heures.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7e.

Le Directeur des *Journaux officiels* : G. Peicelon.

BULLETIN COMPARATIF HEBDOMADAIRE DES RECETTES DES CHEMINS DE FER

LIGNES	RECETTES DE LA SEMAINE — 1925 — kilom. exploités.	1925 — recettes brutes.	1925 — par kilom.	RECETTES DE LA SEMAINE — 1924 — kilom. exploités.	1924 — recettes brutes.	1924 — par kilom.	DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE 1925 — sur recettes brutes.	1925 — par kilom.	DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE 1924 — sur recettes brutes.	1924 — par kilom.	RECETTES à partir du 1er janvier — 1925	RECETTES à partir du 1er janvier — 1924	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1925 — sur recettes brutes.	1925 — par kilom.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1924 — sur recettes brutes.	1924 — par kilom.
		fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0	fr. c.	0/0	fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0	fr. c.	0/0
GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS																
Etat (du 10 au 16 décembre)	9.064	(a) 27.735.000 »	3.060 »	9.050	(b) 23.280.000 »	2.572 »	4.455.000 »	18.97	»	»	(a) 1.368.495.000 »	(b) 1.221.056.000 »	147.439.000 »	12 »	»	»
Paris-Lyon-Méditerranée (du 10 au 16 décembre)	9.781	(a) 52.660.000 »	5.383 »	9.781	(b) 39.120.000 »	3.999 »	13.540.000 »	34.61	»	»	(a) 2.594.840.000 »	(b) 2.252.780.000 »	342.060.000 »	15.18	»	»
Nord (du 10 au 16 décembre)	3.830	(a) 32.180.000 »	8.402 »	3.830	(b) 28.005.000 »	7.312 »	4.175.000 »	14 91	»	»	(a) 1.494.370.000 »	(b) 1.356.985.000 »	137.385.000 »	10.12	»	»
Orléans (du 10 au 16 drcembre)	7.469	(a) 25.497.000 »	3.414 »	7.469	(b) 22.189.000 »	2.971 »	3.308.000 »	14.90	»	»	(a) 1.243.516.000 »	(b) 1.110.173.000 »	133.343.000 »	12.01	»	»
Est (du 10 au 16 décembre)	5.027	(a) 25.039.000 »	5.180 »	5.027	(b) 24 054.000 »	4.785 »	1.985.000 »	8.25	»	»	(a) 1.281.890.000 »	(b) 1.196.859.000 »	85.051.000 »	7.11	»	»
Midi (du 10 au 16 décembre)	4.233	(a) 12.155.000 »	2.871 »	4.208	(b) 10.376.000 »	2.465 »	1.779.000 »	16.45	»	»	(a) 585.776.000 »	(b) 511.666.000 »	74.110.000 »	13.47	»	»
Alsace et Lorraine (du 10 au 16 décembre)	2.266	(a) 14.275.000 »	6.299 »	2.262	(b) 14.126.000 »	6.245 »	149.000 »	0.86	»	»	(a) 755.314.000 »	(b) 704.257.000 »	51.057.000 »	7.11	»	»
Totaux	41.670	190.541.000 »	4.573 »	41.627	161.150.000 »	3.871 »	29.391.000 »	18.13	»	»	9.324.201.000 »	8.353.756.000 »	970.445.000 »	11.49	»	»
Chemins de fer algériens F.-L.-M. (du 10 au 16 décembre)	1.201	(a) 1.774.000 »	1.477 »	1.201	(b) 1.286.000 »	1.070 »	488.000 »	38.03	»	»	(a) 84.905.000 »	(b) 63.684.000 »	21.221.000 »	19.55	»	»
Cies SECONDAIRES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL																
Administration des chemins de fer algériens de l'Etat (du 10 au 16 décembre) :																
Réseau de l'Est algérien	1 317	1.735.600 »	1.317 84	1.292	1.152.100 »	891 71	583.500 »	50.64	»	»	56.136.800 »	51.667.400 »	4.469.400 »	8.65	»	»
Réseau du Bône-Guelma algérien	445	773.100 »	1.737 30	445	622.800 »	1.399 55	150.300 »	24.13	»	»	36.364.300 »	29.627.800 »	6.736.500 »	22.73	»	»
Réseau oranais	1.248	573.600 »	459 61	1.297	497.600 »	412 26	76.000 »	15.27	»	»	26.131.800 »	22.936.200 »	3.195.600 »	13.93	»	»
Compagnie de chemins de fer départementaux (du 13 au 19 décembre) :																
Réseau de la Corse	296	(a) 85.377 »	288 43	296	(b) 63.795 »	215 52	21.582 »	33.83	»	»	(a) 5.257 697 »	(b) 4.116.344 »	1.141.353 »	27.73	»	»
Réseau des Charentes	229	(a) 31.100 »	148 91	229	(b) 31.900 »	139 30	2.200 »	6.90	»	»	(a) 1.968.100 »	(b) 1.816.500 »	151.600 »	8.35	»	»
Réseau du Vivarais	203	(a) 69.340 »	341 57	203	(b) 67.700 »	333 49	1.640 »	2.42	»	»	(a) 4.181.753 »	(b) 3.682.600 »	499.153 »	13.55	»	»
Ligne de la Lozère	49	(a) 7.431 »	151 65	49	(b) 8.300 »	169 38	»	»	869 »	11.69	(a) 468.979 »	(b) 495.500 »	»	»	26.521 »	5.65
Société générale des chemins de fer économiques. — Lignes d'intérêt général du Centre (du 20 au 26 décembre) :																
Châteaumeillant à la Guerche	88	23.698 25	269 29	88	19.411 51	220 58	4.286 74	18.08	»	»	1.258.884 66	1.136.865 33	122.019 13	9.69	»	»
Sancoins à Lapeyrouse	88	13.262 34	150 70	88	11.567 89	131 45	1.694 45	12.77	»	»	744.865 97	668.880 65	75.985 32	10.20	»	»
COMPAGNIES ÉTRANGÈRES																
Andalous	1.305	»	»	1.305	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Madrid à Saragosse et à Alicante	3.663	»	»	3.663	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nord de l'Espagne	3.681	»	»	3.681	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Portugais (non garanti) (*)	667	»	»	667	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Portugais (garanti) (*)	380	»	»	380	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(a) Recettes approximatives. — (b) Recettes rectifiées.

(*) La transformation des reis en francs est faite au change théorique de 180 reis par franc.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2e

ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES FERMIERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENEUR DES ANNONCES

TIRAGES FINANCIERS

SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER SUR ROUTES D'ALGÉRIE

Société anonyme au capital de 8 millions de francs.

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 20, RUE D'ATHÈNES
Registre du commerce : Seine, n° 98.302.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT des 17.000 obligations 4 0/0 de 500 fr.

Créées en vertu d'un concordat, en date du 28 mars 1903, homologué par jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 8 mai 1903 et dont l'autorisation d'émission a été donnée par décision de M. le gouverneur général de l'Algérie, en date du 27 décembre 1905.

Année	1905	110 obligations.
—	1906	114 —
—	1907	119 —
—	1908	124 —
—	1909	129 —
—	1910	134 —
—	1911	140 —
—	1912	145 —
—	1913	151 —
—	1914	156 —
—	1915	164 —
—	1916	169 —
—	1917	177 —
—	1918	183 —
—	1919	191 —
—	1920	198 —
—	1921	207 —
—	1922	214 —
—	1923	224 —
—	1924	232 —
—	1925	241 —
—	1926	251 —
—	1927	261 —
—	1928	272 —
—	1929	263 —
—	1930	293 —
—	1931	306 —
—	1932	317 —
—	1933	331 —
—	1934	344 —
—	1935	357 —
—	1936	372 —
—	1937	386 —
—	1938	402 —
—	1939	418 —
—	1940	435 —
—	1941	452 —
—	1942	471 —
—	1943	489 —
—	1944	508 —
—	1945	530 —

Tirage au sort des 241 obligations à amortir en 1925.

Numéros des obligations sorties au tirage au sort du 14 décembre 1925 :

121 à 130 — 171 à 180 — 191 à 200 — 551 à 560 — 1.491 à 1.500 — 1.731 à 1.740 — 1.931 à 1.940 — 3.051 à 3.060 — 3.501 à 3.510 — 4.186 à 4.190 — 5.051 à 5.060 — 5.381 à 5.390 — 5.491 à 5.500 — 5.611 à 5.620 — 6.091 à 6.100 — 6.721 à 6.730 — 7.071 à 7.080 — 7.431 à 7.440 — 7.711 à 7.720 — 9.291 à 9.300 — 9.321 à 9.330 — 9.631 à 9.640 — 10.341 à 10.346 — 10.611 à 10.620 — 10.971 à 10.980.

Ces obligations seront remboursées à partir du 1er avril 1926 au Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, à raison de 500 fr. nets, coupons nos 41 et suivants attachés.

Obligations sorties aux précédents tirages et non remboursées.

Tirage 1916 : 77 à 80.
Tirage 1922 : 490.
Tirage 1924 : 441 — 2.556 — 2.558 — 5.951 à 5.952 — 5.958 à 5.960 — 7.254 à 7.255 — 9.713 à 9.715 — 9.718 à 9.719 — 9.793 à 9.795 — 9.798.

LA RUCHE MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME D'ALIMENTATION ET D'APPROVISIONNEMENT

Au Capital de : 3.200.000 francs entièrement libéré.

SIÈGE SOCIAL :
TROYES, 5, 6, 8 ET 10, RUE COULOMMIÈRE

OBLIGATIONS DE 500 FR.

ÉMISSION 5 0/0 1910 « SOCIÉTÉ RUCHE MODERNE » TROYES

Tirage du 19 décembre 1925.

6 — 56 — 62 — 65 — 68 — 85 — 103 — 104 — 126 — 127 — 142 — 191 — 272 — 295 — 343 — 349 — 350 — 360 — 366 — 371 — 378 — 391 — 419 — 420 — 465 — 505 — 510 — 535 — 599 — 600 — 615 — 628 — 714 — 744 — 755 — 770 — 782.

Liste des titres sortis dans les tirages précédents et non remboursés.

7 — 12 — 21 — 23 — 27 — 32 — 44 — 71 — 73 — 84 — 86 — 134 — 140 — 150 — 159 — 175 — 186 — 217 — 220 — 221 — 231 — 240 — 263 — 266 — 280 — 285 — 310 — 337 — 344 — 353 — 361 — 367 — 369 — 372 — 393 — 397 — 399 — 408 — 409 — 429 — 438 — 440 — 443 — 445 — 461 — 463 — 484 — 490 — 522 — 524 — 531 — 533 — 554 — 555 — 556 — 557 — 564 — 587 — 585 — 603 — 607 — 612 — 619 — 624 — 631 — 645 — 653 — 675 — 684 — 686 — 687 — 718 — 745 — 747 — 760 — 768 — 769 — 796.

Les obligations sorties sont remboursables à la Banque nationale de crédit à Troyes.

OBLIGATIONS 5 0/0
(2e SÉRIE)
(Impression mauve.)

Liste des titres sortis dans les tirages et non remboursés :

4 — 26 — 90 — 150 — 181 — 397 — 402 — 405 — 453 — 634 — 680 — 698 — 705 — 739 — 744.

OBLIGATIONS 7,25 0/0 1920
(1er tirage du 11 mai 1925.)

Liste des titres sortis au tirage et non remboursés :

93 — 110 — 231 — 441 — 996 — 1.010 — 1.076 — 1.279 — 1.345 — 1.988 — 2.033 — 2.071 — 2.193 — 2.377 — 3.070 — 3.216 — 3.218 — 3.227 — 3.283 — 3.819.

AVIS DIVERS

HAUTE COUR DE JUSTICE
(ANGLETERRE)

DIVISION DE LA CHANCELLERIE
M. le Juge ROMER.

Affaire THE SPIES PETROLEUM COMPANY Limited et THE COMPANIES (CONSOLIDATION)

ACTE DE 1908

AVIS EST DONNE PAR LES PRESENTES que, par décision en date du 18 décembre 1925, la cour a ordonné la convocation d'une assemblée des actionnaires de la SPIES PETROLEUM COMPANY, limited, précitée, à l'effet d'examiner et, s'il y a lieu, d'approuver (avec ou sans modification) le projet d'arrangement qu'il est proposé de faire entre ladite Spies Petroleum Company, limited, et les actionnaires de ladite compagnie.

Un exemplaire de ce projet est ci-joint.

Ladite assemblée aura lieu le lundi 18 janvier 1926, à midi, à River Plate House, Finsbury Circus, dans la cité de Londres, Angleterre ; tous les actionnaires de ladite compagnie sont priés de se trouver dans cet endroit à ladite heure.

Lesdits actionnaires, qu'ils soient détenteurs d'actions nominatives ou détenteurs de titres au porteur, peuvent assister à cette assemblée et y voter, soit en personne, soit par procuration, mais toutes les formules de pouvoirs devront être déposées au siège social de la compagnie, 65, London Wall, Londres, E. C., Angleterre, au plus tard le samedi 16 janvier 1926, à midi.

La personne désignée pour agir par procuration doit être elle-même actionnaire de la compagnie.

Une formule de pouvoir (concernant les actionnaires détenteurs d'actions nominatives) est ci-incluse.

Dans le cas de copropriétaires d'actions nominatives, la personne dont le nom figure le premier sur le registre pour ces actions aura seule le droit de voter en personne à l'assem-

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

blée. Dans le cas de copropriétaires votant par procuration, les formules de pouvoirs devront être signées par chacun d'eux.

Les détenteurs de titres au porteur devront, soit eux-mêmes, soit par procuration, produire leurs titres à l'assemblée, ou bien ils peuvent les déposer, quatre jours au moins avant l'assemblée, au siège social de la compagnie, situé à l'adresse ci-dessus, ou dans toute banque reconnue de Grande-Bretagne, ou au Crédit mobilier français, 30 et 32, rue Taitbout, à Paris, et un certificat de dépôt (signé par un fonctionnaire de la compagnie ou de l'une quelconque desdites banques indiquant que les titres au porteur y ont été déposés et seront conservés par la compagnie ou cette banque jusqu'à la fin de l'assemblée ou de tout ajournement de celle-ci et indiquant le nom et l'adresse de l'actionnaire, les numéros de série des titres et le nombre et le montant des titres au porteur ainsi déposés) devra être produit à l'assemblée.

Par ladite décision, la cour a nommé George Grinnell-Milne ou, à son défaut, Philip Charles Tennant, comme président de ladite assemblée, et a ordonné au président de rendre compte à la cour du résultat de ladite assemblée.

Ledit projet d'arrangement doit être soumis à l'approbation subséquente de la cour.

Le 31 décembre 1925.

F. ROBERTSON,
secrétaire de la compagnie.

65, London Wall,
LONDRES, E. C. 2.

SPIES PETROLEUM COMPANY Limited

AVIS EST DONNE PAR LES PRESENTES qu'une assemblée générale extraordinaire de la société sera tenue à RIVER PLATE HOUSE, FINSBURY CIRCUS, en la ville de Londres, le LUNDI 18 janvier 1926, à douze heures cinq minutes de l'après-midi, ou aussitôt après que l'assemblée convoquée pour examiner un projet d'arrangement en date du 18 DECEMBRE 1925, que l'on se propose d'établir entre la société et ses actionnaires, aura pris fin, dans le but d'examiner et, si cela est jugé à propos, d'adopter, avec ou sans modification, la résolution suivante, de la manière requise pour l'adoption d'une résolution extraordinaire.

RESOLUTION

Qu'après sanction donnée par le tribunal à un projet d'arrangement en date du 18 décembre 1925, que l'on se propose de faire entre la société et ses actionnaires :

a) Chacune des 3.000.000 d'actions de 10 s/ chaque, dans le capital de la société, sur lesquelles 2.328.750 actions seulement ont été émises, sera subdivisée en cinq actions de 2 s/ chacune.

b) Les statuts de la société seront modifiés de la manière suivante :

1° A l'article 85, le mot « six » sera remplacé par le mot « huit »;

2° L'article nouveau ci-après sera inséré après l'article 85 :

85 A. — ...A partir de la date de l'ordonnance du tribunal par laquelle le projet d'arrangement, en date du 18 décembre 1925, conclu entre la société et ses actionnaires, aura été sanctionné, la Rock Investment Cy, limited, aura le droit de nommer par écrit, sous son sceau, trois administrateurs de la société et de révoquer de la même manière tout administrateur ainsi nommé et de nommer une personne au lieu et place de tout administrateur ainsi nommé dont le poste deviendrait vacant par suite de décès, de démission, de révocation ou d'autre manière. Tout administrateur ainsi nommé et les administrateurs de la société en exercice à la date de ladite ordonnance ne seront pas, durant une période de quatre années, sujets à se retirer, en vertu de l'article 91, ni à la révocation, en vertu de l'article 97;

3° L'article nouveau ci-après remplacera l'article 88 :

88. — Aux administrateurs, il sera payé chaque année, sur les fonds de la société, à titre de rémunération, une somme qui, après déduction faite de l'impôt sur le revenu touchant ladite somme, au taux en vigueur à l'époque, sera égale à £ 3.000. En outre, les administrateurs recevront 5 p. 100 des bénéfices nets réalisés chaque année par la société, au delà d'une somme suffisante pour payer un montant égal à un dividende de 12 p. 100 pour l'année sur le capital actions entièrement libéré. Toutes rémunérations de cette nature seront réparties entre les administrateurs dans les proportions et de la manière dont ils conviendront de temps à autre, ou, à défaut de convention, de façon égale. La société, en assemblée générale, pourra augmenter le montant de cette rémunération, soit de façon permanente, ou pour une année, ou un terme plus long.

ET AVIS EST EGALEMENT DONNE PAR LES PRESENTES QU'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ULTERIEURE de la société sera tenue le MERCREDI 3 FEVRIER 1926, à midi, au même lieu, dans le but de recevoir un rapport touchant les opérations ayant eu lieu à l'assemblée ci-dessus mentionnée et d'examiner et, si cela est jugé à propos, de confirmer comme résolution spéciale toute résolution qui aurait pu être adoptée par la majorité requise à l'assemblée précédente.

Daté 31 décembre 1925.

Par ordre du conseil :
F. ROBERTSON,
secrétaire.

Bureaux de la société :
65, London Wall,
LONDRES, E. C. 2.

BANQUE DE L'ALGERIE

Un concours pour l'admission à l'emploi de commis stagiaires masculins aura lieu le lundi 10 mai 1926, au siège social de la Banque de l'Algérie, à Paris, 217, boulevard Saint-Germain, ainsi que dans chacune des succursales d'Alger, Bône, Bougie, Constantine, Mostaganem, Oran, Philippeville, Sidi-bel-Abbès, Tlemcen et Tunis.

Il comprendra des épreuves écrites et des épreuves orales. Les postulants devront justifier de la qualité de citoyen français et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au jour du concours. (Le temps passé obligatoirement sous les drapeaux s'ajoute à la limite d'âge.)

Les candidats reconnus admissibles aux épreuves écrites subiront l'examen oral au siège de la banque, à Paris, ou à la succursale d'Alger, à leur choix. Les postulants devront adresser leur demande, soit au siège social, soit au directeur de la succursale où ils désirent subir les épreuves écrites. La liste d'inscription sera close le 30 avril 1926.

Tout candidat admis sera soumis à un stage minimum d'une année dans un des sièges de l'Afrique du Nord. Il recevra, pendant la durée du stage, une indemnité annuelle de 7.000 fr. La titularisation sera prononcée aux appointements de 6.000 fr. augmentés d'une indemnité temporaire de cherté de vie, actuellement de 60 p. 100. A ces indemnités et appointements, s'ajoutent des allocations pour charges de famille.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétariat général de la banque, 217, boulevard Saint-Germain, ou aux directeurs de succursales.

CONCESSIONS DIVERSES

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

CHEMINS DE FER D'INTERET LOCAL

Le conseil général de l'Hérault a décidé en principe de racheter le réseau de chemin de fer d'intérêt local de ce département et de le concéder (ou de l'affermer) à un nouvel exploitant.

Les entrepreneurs de transports ou sociétés exploitant des chemins de fer d'intérêt local qui désireraient présenter des propositions à cet effet sont invités à se mettre en rapport, avant le 10 janvier 1926, avec M. Girard, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 7, rue Richer-de-Belleval, à Montpellier, qui leur donnera, sur leur demande, tous les éléments d'information nécessaires.

Les renseignements à fournir à l'appui des propositions devront comprendre :

1° Un projet de budget prévisionnel d'exploitation pour une année, établi d'une façon détaillée d'après les prix actuellement en vigueur;

2° Un projet de convention à intervenir éventuellement avec le département, définissant notamment, avec précision, le régime financier envisagé.

Les entrepreneurs ou sociétés auront à fournir toutes références d'usage, tant au point de vue professionnel que financier, et devront justifier qu'ils exploitent des voies ferrées.

Le délai pour la présentation de leurs propositions expirera le 15 février 1926.

Montpellier, le 21 décembre 1925.

Le préfet de l'Hérault,
A. DUCAUD.

AVIS à MM. LES OFFICIERS MINISTERIELS
Liquidateurs, propriétaires et notables commerçants. — La maison Dusaussoy, fondée en 1840, se tient gracieusement à leur disposition pour toute expertise, vente, partage de bijoux, 41, boulevard des Capucines, Paris.

En exécution de l'Article 101 de la Loi de finances du 13 juillet 1925

Le "JOURNAL OFFICIEL"

PUBLIE

TOUS LES TIRAGES
de *toutes les valeurs* avec ou sans lots
émises avec l'intervention ou l'autorisation de l'État

AINSI QUE

LES LISTES DES TITRES
sortis dans les tirages précédents
et non remboursés.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Cinquante-huitième année. — N° 3. Le N° : Cinquante centimes. Lundi 4 et Mardi 5 Janvier 1926.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 10.097, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Etranger.....	230 »	120 »	65 »	65 »	365 »	190 »	100 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend la partie officielle (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la partie non officielle (avis, communications, informations et annonces).

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS »; — *2° l'Édition des* « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes*; — *4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

Le BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES paraît le lundi. — (Abonnement : 40 fr.; Prix du numéro : 75 centimes.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Lois.

Loi portant ouverture au ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1924, d'un crédit de 3.261.820 fr. en vue d'effectuer le versement rétroactif à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse des sommes nécessaires pour assurer la constitution des retraites aux fonctionnaires de l'instruction publique entrés dans les cadres après l'âge de trente ans et ayant demandé leur affiliation à cette caisse par application des lois des 30 avril 1920 et 20 avril 1921 (page 191).

— portant conversion en crédits définitifs de crédits additionnels aux crédits provisoires ouverts sur l'exercice 1925 au titre du budget général et des budgets annexes (page 191).

— portant régularisation de crédits ouverts par décrets au titre de l'exercice 1925 (page 198).

— portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1925 : 1° pour frais de déplacements et de transports afférents aux unités de l'armée du Levant et aux unités du Maroc; 2° pour institution d'une indemnité exceptionnelle aux chefs des familles rapatriées de l'armée du Rhin (page 199).

— relative à la clause compromissoire en matière commerciale (page 199).

Ministère de la justice.

Décret élevant la classe personnelle d'un magistrat en Alsace et Lorraine (page 199).

— nommant des officiers publics et des officiers ministériels (page 199).

Arrêté fixant la date de l'ouverture de la session d'avril 1926 pour l'examen professionnel des juges de paix (page 200).

— fixant la composition des cours régionales et des tribunaux départementaux des pensions (*errata*) (page 200).

Ministère des affaires étrangères.

Décret relatif à l'entrée en France et en Algérie des tapis tunisiens (page 200).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant promotion dans la Légion d'honneur (page 200).

— portant nominations dans l'administration préfectorale (page 200).

Ministère des finances.

Arrêté autorisant un entrepôt fictif à Clichy (Seine) (page 201).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Arrêté nommant le président de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique (page 201).

— nommant le secrétaire de l'école nationale supérieure des beaux-arts (page 201).

— modifiant le règlement du Conservatoire national de musique et de déclamation (page 201).

Additions et modifications au Codex pharmaceutique (page 201).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Décret portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (page 204).

Ministère des travaux publics.

Décret autorisant la cession d'une concession minière (page 204).

Arrêté portant suppression d'un service du contrôle des études et travaux des lignes de chemin de fer (page 204).

Nominations et *mutations* dans le personnel (page 204).

Médaille d'honneur des travaux publics (page 205).

— d'honneur des chemins de fer (page 205).

Ministère du commerce et de l'industrie.

Décret constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés au Salon des appareils ménagers (page 206).

— autorisant la chambre de commerce d'Armentières à contracter un emprunt (page 206).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant permutation d'élèves de l'école nationale des eaux et forêts (page 206).

— portant admission à la retraite, mutations et mise en disponibilité (eaux et forêts) (page 206).

— portant promotions (personnel des haras) (page 206).

Tableaux d'avancements de grade et de classes pour l'année 1926 (administration centrale) (page 206).

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales

Tableau d'avancement du personnel de l'inspection du travail pour 1926 (page 208).

Ministère de la guerre.

Arrêté relatif aux conditions d'allocation de primes aux véhicules automobiles de types spéciaux (page 208).

Décrets et *décisions* portant nominations, mutations, affectations, prise de rang :

État major général de l'armée (page 213).

Corps de l'intendance militaire (page 213).

Infanterie (page 213).

Cavalerie (page 213).

Vétérinaires (page 214).

Instruction pour l'application des dispositions du titre Ier de la loi du 26 décembre 1925 relative au dégagement et à l'aménagement des cadres de l'armée (page 214).

Circulaire relative à la situation particulière des officiers et des hommes de troupe de carrière des unités envoyées pour moins de six mois en renfort au Maroc et au Levant au cours de l'année 1925 et qui se trouvent encore sur ces théâtres d'opérations extérieurs (page 214).

Liste des jeunes gens ayant obtenu le brevet de préparation militaire supérieure (aéronautique) (rectificatif) (page 215).

Ministère des pensions.

Arrêté désignant les membres de la commission tripartite supérieure de surveillance et de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques pour l'année 1926 (page 215).

Tableau général d'avancement pour 1926 du personnel de l'administration centrale (page 215).

Ministère de la marine.

Décret portant promotion dans la Légion d'honneur (page 216).

— portant ouverture d'un crédit de fonds de concours à titre de subvention pour les travaux d'élargissement de la rue de la Darse à Toulon (page 216).

— modifiant le décret du 17 juillet 1908 portant réorganisation du corps des équipages de la flotte (page 216).

— et *décisions* portant nominations:

Etat-major particulier du ministre (page 216).

Officiers de marine (page 216).

Génie maritime (page 216).

Tableaux d'avancement et de concours pour la Légion d'honneur (ingénieurs d'artillerie navale) (page 216).

Ministère des colonies.

Admission aux fonctions judiciaires dans les colonies (page 217).

Mutations dans le personnel colonial (page 217).

Tableau d'avancement pour 1926 du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine (page 217).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 217).

Nominations à des emplois réservés (page 218).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Propositions de tarifs soumises à l'homologation du ministre (page 231).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Avis relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'extension du décret du 9 août 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la fabrication de la bijouterie, orfèvrerie, horlogerie et de bronze d'art et imitation, aux ateliers de mécanique dentaire (page 234).

MINISTÈRE DES COLONIES

Taux officiel de la piastre en Indochine (page 234).

Annonces et répertoire hebdomadaire des tirages financiers (page 236).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuilles 1 à 5 (*pour l'édition complète*).

Exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes de 1925. — Liste des récompenses (pages 1 à 70).

PARTIE OFFICIELLE

LOI portant ouverture, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1924, d'un crédit de 3.261.820 fr. en vue d'effectuer le versement rétroactif, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, des sommes nécessaires pour assurer la constitution des retraites aux fonctionnaires de l'instruction publique entrés dans les cadres après l'âge de trente ans et ayant demandé leur affiliation à cette caisse, par application des lois des 30 avril 1920 et 20 avril 1921.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 juillet 1925 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1925, un crédit extraordinaire de trois millions deux cent soixante et un mille huit cent vingt francs (3.261.820 fr.), applicable à un chapitre nouveau du budget de la première section (instruction publique) de son département, portant le n° 182 *ter* et libellé comme suit: « Versement rétroactif à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse des sommes nécessaires pour assurer la constitution des retraites aux fonctionnaires de l'instruction publique entrés dans les cadres après l'âge de trente ans et ayant demandé leur affiliation à cette caisse, par application des lois des 30 avril 1920 et 29 avril 1921, 3.261.820 fr. ».

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1925.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

LOI portant conversion en crédits définitifs de crédits additionnels aux crédits provisoires ouverts sur l'exercice 1925, au titre du budget général et des budgets annexes.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Sont convertis en crédits définitifs les crédits additionnels aux crédits provisoires, s'élevant à la somme de 788 millions 349.199 fr. alloués au titre de l'exercice 1925 par les lois des 30 juin, 13 juillet, 31 juillet et 6 août 1925.

Ces crédits s'ajoutent aux crédits ouverts par la loi de finances du 13 juillet 1925 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1925 et sont applicables aux chapitres énumérés à l'état ci-annexé.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1925.

Art. 2. — Sont convertis en crédits définitifs les crédits additionnels aux crédits provisoires, s'élevant à la somme de 4.471.000 fr., alloués au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, pour l'exercice 1925, par la loi de report du 30 juin 1925.

Ces crédits s'ajoutent aux crédits ouverts par la loi de finances du 13 juillet 1925 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget annexe de l'Imprimerie nationale de l'exercice 1925 et sont applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 10. — Entretien, réparation, renouvellement du matériel d'exploitation. — Achat de matériel neuf....	146.000
Chap. 13. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables	4.325.000
Total égal.....	4.471.000

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe.

Art. 3. — Sont convertis en crédits définitifs les crédits additionnels aux crédits provisoires, s'élevant à la somme de 604.750 fr., alloués au titre du budget annexe du service des manufactures de l'Etat en Alsace et Lorraine, pour l'exercice 1925, par la loi de report du 30 juin 1925.

Ces crédits s'ajoutent aux crédits ouverts par la loi de finances du 13 juillet 1925 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget annexe du service des manufactures de l'Etat en Alsace et Lorraine de l'exercice 1925 et sont applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 12. — Achat et entretien des machines, appareils. — Dépenses diverses	247.750
Chap. 15. — Entretien des bâtiments existants. — Constructions nouvelles	357.000
Total égal.....	604.750

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe.

Art. 4. — Sont convertis en crédits définitifs les crédits additionnels aux crédits provisoires, s'élevant à la somme de 35.351.842 fr., alloués au titre du budget annexe du service des poudres, pour l'exercice 1925, par la loi de report du 30 juin 1925.

Ces crédits s'ajoutent aux crédits ouverts par la loi de finances du 13 juillet 1925 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget annexe du service des poudres de l'exercice 1925 et sont applicables aux chapitres ci-après:

1re *section. — Dépenses ordinaires.*

Chap. 11. — Achat de terrains. — Bâtiments. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles..... 780.667

2e *section. — Dépenses extraordinaires.*

Chap. 27. — Achats de terrains. — Bâtiments. — Outillages et machines. — Dépenses accidentelles 7.084.175

Chap. 28. — Exécution des installations destinées à la production d'ammoniaque synthétique à la poudrerie de Toulouse 27.490.000

Total égal..... 35.354.842

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe.

Art. 5. — Sont convertis en crédits définitifs les crédits additionnels aux crédits provisoires, s'élevant à la somme de 197.109.633 fr., alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1925, par la loi de report du 30 juin 1925 et par la loi du 17 juillet 1925, portant création d'un secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones.

Ces crédits s'ajoutent aux crédits ouverts par la loi de finances du 13 juillet 1925 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1925, et sont applicables aux chapitres ci-après :

1re *section. — Dépenses ordinaires.*

Chap. 1er. — Administration centrale. — Traitements et salaires..... 2.500

Chap. 2. — Administration centrale. — Autres dépenses de personnel..... 1.335

2e *section. — Dépenses extraordinaires.*

Chap. 33. — Etudes et direction des travaux. — Traitements et rétributions. — Main-d'œuvre 1.931.000

Chap. 34. — Etudes et direction des travaux. — Indemnités 103.000

Chap. 36. — Travaux de programme. — Bâtiments... 62.971.400

Chap. 37. — Travaux de programme. — Matériel postal 14.591.855

Chap. 38. — Travaux de programme. — Matériel télégraphique et téléphonique.. 89.001.674

Chap. 39. — Travaux hors programme. — Bâtiments.... 2.098.014

Chap. 40. — Travaux hors programme. — Matériel postal 2.289.145

Chap. 41. — Travaux hors programme. — Matériel télégraphique et téléphonique... 20.462.250

3e *section. — Dépenses à la charge du budget général.*

Chap. 46. — Dépenses de reconstitution des services postal, télégraphique et téléphonique dans les régions libérées 3.651.460

Total égal..... 197.109.633

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre du commerce et de l'industrie, pour l'exercice 1925, par la loi de finances du 13 juillet 1925 et par des lois spéciales, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, une somme de 3.835 francs est définitivement annulée au titre du chapitre 29 *bis*: « Excédent provisoire des recettes sur les dépenses de la 1re section. »

Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1925 sont diminuées d'une somme de 3.835 fr., savoir:

§ 4. — RECETTES D'ORDRE

2e *Recettes d'ordre proprement dites.*

Remboursement des avances faites par le budget général au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, 3.835 fr.

Art. 7. — Les évaluations de recettes du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1925, sont augmentées d'une somme de 197 millions 105.798 fr. qui sera inscrite aux chapitres ci-après:

2e *section. — Recettes extraordinaires.*

Chap. 16. — Produit de l'émission de bons ou d'obligations amortissables ou d'avances du Trésor 193.454.338

3e *section. — Remboursements du budget général au budget annexe.*

Chap. 24. — Remboursement au budget annexe des dépenses de reconstitution des services postal, télégraphique et téléphonique dans les régions libérées 3.651.460

Total égal 197.105.798

Art. 8. — Le montant des bons ou obligations que le ministre des finances a été autorisé à émettre en 1925, par l'article 151 de la loi de finances du 13 juillet 1925, pour subvenir aux dépenses de la 2e section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, est augmenté d'une somme de 193.454.338 fr. et porté en conséquence de 264.791.195 fr. à 458.245.533 francs.

Art. 9. — Sont convertis en crédits définitifs les crédits additionnels aux crédits provisoires, s'élevant à la somme de 1.194.000 fr., alloués au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1925, par la loi de report du 30 juin 1925.

Ces crédits s'ajoutent aux crédits ouverts par la loi de finances du 13 juillet 1925 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne de l'exercice 1925 et sont applicables au chapitre 7: « Agrandissement et installation des services de la direction centrale ».

Art. 10. — Sur les crédits ouverts au ministre du commerce et de l'industrie, pour l'exercice 1925, par la loi de finances du 13 juillet 1925 et par des lois spéciales, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, une somme de 1 million 194.000 fr. est définitivement annulée au titre du chapitre 14: « Versement à la dotation de l'excédent des recettes sur les dépenses (loi du 9 avril 1881) ».

Art. 11. — Sont convertis en crédits définitifs les crédits additionnels aux crédits provisoires, s'élevant à la somme de 19.609.000 fr., alloués au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, pour l'exercice 1925, par la loi de report du 30 juin 1925.

Ces crédits s'ajoutent aux crédits ouverts par la loi de finances du 13 juillet 1925 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget annexe des chemins de fer de l'Etat de l'exercice 1925 et sont applicables aux chapitres ci-après:

2e *section. — Dépenses extraordinaires.*

Chap. 23. — Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits. — Dépenses autres que celles du personnel 9.500.000

Chap. 25. — Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, du matériel naval et du matériel inventorié. — Dépenses autres que celles du personnel 9.700.000

Chap. 30. — Charges nettes du capital, y compris les intérêts des avances du Trésor et les frais de service des titres. 409.000

Total égal..... 19.609.000

Art. 12. — Les évaluations de recettes du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, pour l'exercice 1925, sont augmentées d'une somme de 19.609.000 fr. applicable au chapitre 16: « Avances du Trésor », de la 2e section (recettes extraordinaires).

Art. 13. — Le montant total des obligations que les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général ont été autorisés à émettre, au titre de l'exercice 1925, par l'article 305 de la loi de finances du 13 juillet 1925 est augmenté, en ce qui concerne le réseau de l'Etat, d'une somme de 19.609.000 fr. et porté ainsi de 2 milliards 843.566.550 fr. à 2.863.175.550 fr.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

ÉTAT ANNEXÉ

BUDGET GENERAL

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits additionnels aux crédits provisoires accordés sur l'exercice 1925 et convertis en crédits définitifs.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Ministère des finances.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
72 *bis*	Extension des services de l'administration centrale des finances	307.571
92	Matériel et dépenses diverses du service des laboratoires	25.000
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
143	Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes	1.332.500
162	Matériel et dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'Etat	1.543.200
163	Bâtiments des manufactures de l'Etat	2.230.000
164	Constructions nouvelles des manufactures de l'Etat	3.067.200
166	Achats et transports. — Service des tabacs.	22.600.000
168	Réinstallation des services de la garantie de Paris et du laboratoire central du ministère des finances. — Dépôt des archives de la cour des comptes	1.438.500
169	Transfert de l'imprimerie nationale. — Constructions et installations	2.578.000
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 14	Reconstitution des archives hypothécaires détruites ou disparues au cours de la guerre (loi du 10 mars 1922)	927.900
	Total pour le ministère des finances..	36.019.931
	Ministère de la justice.	
	2e SECTION. — SERVICES PÉNITENTIAIRES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
45	Travaux d'entretien et d'appropriation aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier. — Colonies publiques. — Prisons de la Seine..	290.000
	Ministère de l'intérieur.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
69	Délimitation de frontières	16 725
	Ministère de la guerre.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
D 55	Etablissements de l'aéronautique. — Matériel.	127.000.225

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés
		francs
	2e SECTION. — CONSTRUCTIONS ET MATÉRIELS NEUFS	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
O 154	Chemins de fer	7.539.000
O 155	Artillerie	31.846.370
O 157	Génie	5.105.000
O 158	Aéronautique militaire	53.208.686
O 159	Etablissements et matériel de l'intendance militaire	13.098.770
O 160	Etablissements du service de santé	3.549.820
O 163	Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillages	780.667
O 185	Etablissements de l'artillerie	1.073.127
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	5e SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 4	Frais de déplacements. — Transports	54.530.100
E 6	Service militaire des chemins de fer	1.460.000
E 7	Service de l'artillerie	36.096.852
E 9	Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage	34.574.175
E 10	Service du génie	5.050.000
E 11	Cimetières militaires. — Acquisition de terrains	1.500.000
E 14	Service de santé	1.930.500
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 1	Restauration ou reconstruction de bâtiments ou d'établissements militaires détruits ou endommagés dans les régions dévastées	2.825.285
	Total pour le ministère de la guerre...	381.186.577
	Ministère de la marine.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
35	Subventions. — Prix. — Frais d'écoles. — Cercles et foyers de marins. — Sports. — Distraction des équipages	300.843
46	Recherches scientifiques	200.000
47	Approvisionnements divers de la flotte. — Constitution des stocks de guerre. — Gros outillage	6.480.000
48	Constructions navales. — Constructions neuves (y compris les dépenses indivises). — Salaires	6.229.000
49	Constructions navales. — Constructions neuves par les arsenaux (y compris les dépenses indivises). — Matières	23.320.000
50	Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Achats	61.728.000
51	Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnements: torpilles et mines...	19.564.000
52	Constructions navales. — Gros outillage. — Achat et installations nouvelles. — Transformation d'ateliers et de chantiers (y compris les dépenses indivises)	2.485.000

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
53	Artillerie navale. — Constructions neuves et stocks de ravitaillement (y compris les dépenses indivises). — Salaires.....	2.705.000
54	Artillerie navale. — Constructions neuves et stocks de ravitaillement (y compris les dépenses indivises). — Matières.....	23.830.650
55	Artillerie navale. — Gros outillage et immeubles. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers...	2.630.000
56	Ouvrages maritimes. — Travaux neufs.....	1.099.155
57	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte.....	387.200
58	Défense des côtes. — Constructions neuves et stocks de ravitaillement. — Installations et travaux immobiliers.....	4.831.600
59	Service de santé. — Constructions neuves. — Immeubles. — Stocks de mobilisation.....	28.415
60	Aéronautique maritime. — Entretien.....	22.000.000
60 *bis*	Aéronautique maritime. — Travaux neufs....	30.499.700
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 2	Service des approvisionnements de la flotte. — Frais d'abordages, d'avaries et de réquisitions	19.400.000
E 3	Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Achats.....	7.217.000
E 4	Liquidation des marchés relatifs à la construction des cuirassés type *Normandie*.....	4.079.849
E 4 *bis*	Subvention pour l'érection d'un monument commémoratif en l'honneur des marins des flottes de guerre ou de commerce morts pour la France.....	180.000
	Total pour le ministère de la marine.	239.195.417
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.	
	1re SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
99	Subventions exceptionnelles aux universités pour travaux et installations.....	150.000
101	Subvention extraordinaire à l'université de Paris pour l'achèvement et l'aménagement de l'institut du radium et du laboratoire de chimie physique	600.000
100 *bis*	Subvention annuelle à l'institut international de coopération intellectuelle.....	1.000.000
	Total pour la 1re section (instruction publique)	1.750.000
	2e SECTION. — BEAUX-ARTS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
93	Participation de l'administration des beaux-arts à l'exposition des arts décoratifs industriels modernes de 1925.....	31.260
89	Service des eaux de Versailles et de Marly — Travaux d'amélioration.....	6.033
91	Domaines de Versailles et de Trianon. — Travaux de réfection et de restauration.....	83.860
101	Théâtre national de l'Opéra. — Travaux de restauration et de réfection.....	29.100
	Total pour la 2e section (beaux-arts)...	153.253
	3e SECTION. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie — Services généraux des ministères.	
14	Ecoles nationales d'arts et métiers. — Travaux extraordinaires de bâtiment.....	500.000

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Ministère du commerce et de l'industrie.	
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 1	Reconstitution des services postal, télégraphique et téléphonique dans les régions libérées	3.651.460
	Ministère des colonies.	
	TITRE Ier — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
61	Aéronautique militaire en Afrique occidentale française	305.000
62	Aéronautique militaire en Indochine	500.000
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères	
E 4	Service de l'artillerie. — Reconstitution de l'armement et des moyens de transport en Afrique occidentale française	160.000
E 5	Service de l'artillerie. — Reconstitution de l'armement et des moyens de transport en Indochine	69.000
E 7	Service de l'artillerie — Reconstitution de l'armement en Afrique orientale	102.000
E 8	Construction des postes intercoloniaux de télégraphie sans fil	1.500.000
	Total pour le ministère des colonies.	2.726.000
	Ministère de l'agriculture.	
	TITRE Ier — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie — Services généraux des ministères.	
79	Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat	5.039.955
	Ministère des travaux publics.	
	Ire SECTION. — TRAVAUX PUBLICS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
71	Réparation des routes nationales nos 6 et 202 et des ouvrages d'art établis sur ces routes..	12.100.000
79	Remise en état et amélioration des ouvrages de protection des centres habités et des propriétés agricoles (loi du 26 décembre 1922)	10.238 544
99 *bis*	Etudes et essais d'automotrices sur les lignes de chemins de fer d'intérêt local.....	432.000
101	Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat.....	12.032.500
102	Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883 et du 29 octobre 1921	5.800.000
104	Acquisition de terrains en prévision d'extension des installations de chemins de fer motivée par le fait de la guerre.....	2.500.000
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 3	Travaux de remise en état des routes et chemins dans les dix départements des régions libérées et les neuf départements de l'ancienne zone des armées.....	7.000.000

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
R 5	Fonctionnement des cylindres compresseurs et des véhicules automobiles de transport de matériel et de transport de personnel pour le service des routes et chemins (zone comprenant les dix départements des régions libérées et les neuf départements de l'ancienne zone des armées) et pour le service de reconstruction des voies navigables dans les régions libérées.....	1.500.000
R 6	Distribution d'énergie électrique dans les régions libérées. — Reconstitution et exploitation provisoire.....	8.500.000
R 7	Réfection des voies navigables dans les régions libérées.....	8.000.000
	Total pour la 1re section (travaux publics).....	68.103.044
	2e SECTION. — PORTS, MARINE MARCHANDE ET PÊCHES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
22 *bis*	Secours aux pêcheurs victimes de tempêtes au cours de l'année 1925.....	2.000.000
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
E 3	Ports de pêche.....	600.000
	Total pour la 2e section (ports, marine marchande et pêches).....	2.600.000

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	3e SECTION. — AÉRONAUTIQUE ET TRANSPORTS AÉRIENS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
24	Service de la navigation aérienne. — Travaux et installations.....	3.508.915
27	Service technique de l'aéronautique. — Travaux spécifiques.....	30.099.225
28	Service technique de l'aéronautique. — Installations	1.198.700
	Total pour la 3e section (aéronautique et transports aériens).....	34.806.840
	Ministère des pensions.	
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
E 1	Transfert des corps des militaires et des victimes civiles de la guerre.....	8.900.000
E 2	Service de l'état civil et de l'organisation des sépultures militaires.....	1.850.000
E 3 *ter*	Remboursement des valeurs étrangères aux anciens prisonniers de guerre.....	1.500.000
	Total pour le ministère des pensions..	12.250.000
	Total général.....	783.349.199

Vu pour être annexé à la loi du 3 janvier 1926, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,
GASTON DOUMERGUE.

LOI portant régularisation de crédits ouverts par décrets au titre de l'exercice 1925.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

DÉCRETS RENDUS EN APPLICATION DE LA LOI DU 18 JUILLET 1892

Art. 1er. — Sont sanctionnés :

1° Le décret du 29 septembre 1925, rendu en application de la loi du 18 juillet 1892 et portant ouverture, au titre du budget général de l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire de 50 millions de francs applicable aux dépenses ordinaires du ministère des finances. — Chapitre 173 : « Dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées, y compris les taxes additionnelles pour fonds spéciaux (accidents du travail) » ;

2° Le décret du 22 octobre 1925, rendu en application de la loi du 18 juillet 1892 et portant ouverture, au titre du budget général de l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire de 50 millions de francs applicable aux dépenses ordinaires du ministère des finances. — Chapitre 173 : « Dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées, y compris les taxes additionnelles pour fonds spéciaux (accidents du travail) ».

TITRE II

DÉCRETS RENDUS EN CONSEIL D'ÉTAT PAR APPLICATION DE LA LOI DU 14 DÉCEMBRE 1879

I. — Budget général.

Art. 2. — Sont sanctionnés :

1° Le décret du 26 septembre 1925, rendu en conseil d'Etat, en application de la loi du 14 décembre 1879, et portant ouverture, au titre du budget général de l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire de 13 millions de francs applicable aux dépenses ordinaires du ministère des pensions. — Chapitre 2 : « Avances remboursables aux personnels civils et militaires en instance de pensions (pensions d'ancienneté, d'invalidité et de veuves) » ;

2° Le décret du 26 septembre 1925, rendu en conseil d'Etat, en application de la loi du 14 décembre 1879, et portant ouverture, au titre du budget général de l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire de 6 millions 550.000 fr. applicable aux dépenses ordinaires du ministère des pensions. — Chapitre 3 : « Gratifications de réforme » ;

3° Le décret du 1er octobre 1925, rendu en conseil d'Etat, en application de la loi du 14 décembre 1879, et portant ouverture, au titre du budget général de l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire de 1 million 500.000 fr. applicable aux dépenses ordinaires du ministère des colonies. — Chapitre 68 : « Administration pénitentiaire. — Vivres » ;

4° Le décret du 13 octobre 1925, rendu en conseil d'Etat, en application de la loi du 14 décembre 1879, et portant ouverture, au titre du budget général de l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire de 400.000 fr. applicable aux dépenses extraordinaires du ministère des finances. — Chapitre E 3 : « Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées » ;

5° Le décret du 22 octobre 1925, rendu en conseil d'Etat, en application de la loi du 14 décembre 1879, et portant ouverture, au titre du budget général de l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire de 30.000 francs applicable aux dépenses ordinaires du ministère des affaires étrangères. — Chapitre 23 : « Frais de réception de personnages étrangers, missions extraordinaires à l'étranger et conférences internationales » ;

6° Le décret du 22 octobre 1925, rendu en conseil d'Etat, en application de la loi du 14 décembre 1879, et portant ouverture, au titre du budget général de l'exercice

1925, d'un crédit supplémentaire de 163.000 francs applicable aux dépenses ordinaires du ministère des affaires étrangères. — Chapitre 45 : « Représentation diplomatique de la France à la Société des nations »;

7° Le décret du 22 octobre 1925, rendu en conseil d'Etat, en application de la loi du 14 décembre 1879, et portant ouverture, au titre du budget général de l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire de 9 millions 700.000 fr. applicable aux dépenses extraordinaires du ministère des affaires étrangères. — Chapitre E 8 : « Indemnités aux agents des services extérieurs à raison de la baisse exceptionnelle du change »;

8° Le décret du 26 octobre 1925, rendu en conseil d'Etat, en application de la loi du 14 décembre 1879, et portant ouverture, au titre du budget général de l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire de 330.000 francs applicable aux dépenses ordinaires de la 1re section du ministère des travaux publics. — Chapitre 59 : « Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920) »;

9° Le décret du 28 octobre 1925, rendu en conseil d'Etat, en application de la loi du 14 décembre 1879, et portant ouverture, au titre du budget général de l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire de 1 million 397.000 fr. applicable aux dépenses ordinaires du ministère de l'agriculture. — Chapitre 104 : « Exploitations et aménagements en Alsace et Lorraine ».

II. — **Budgets annexes.**

Art. 3. — Est sanctionné le décret du 13 octobre 1925, rendu en conseil d'Etat, en application de la loi du 14 décembre 1879, et portant ouverture, au titre de l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire de 120.000 fr. applicable au budget annexe de l'Imprimerie nationale. — Chapitre 9 : « Indemnités et allocations diverses du personnel ouvrier ».

TITRE III

DÉCRET RENDU EN APPLICATION DE L'ARTICLE 190 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1925

Art. 4. — Est sanctionné le décret du 3 septembre 1925, rendu en application de l'article 190 de la loi du 13 juillet 1925, et portant répartition, par ministère et par chapitre, des crédits globaux de 70 millions de francs et de 65 millions de francs respectivement ouverts par ladite loi aux chapitres 100 *bis* : « Relèvement du supplément d'indemnité de résidence alloué par l'article 7 de la loi du 28 décembre 1923 à tous les agents de l'Etat », et 100 *ter* : « Relèvement des indemnités de charges de famille des agents de l'Etat », du budget du ministère des finances pour l'exercice 1925.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

LOI portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1925 : 1° pour frais de déplacements et de transports afférents aux unités de l'armée du Levant et aux unités du Maroc ; 2° pour institution d'une indemnité exceptionnelle aux chefs des familles rapatriées de l'armée du Rhin.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la guerre, en addition aux crédits alloués pour les dépenses du budget général de l'exercice 1925, par la loi de finances du 13 juillet 1925 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.090.000 fr. et applicables aux chapitres ci-après du budget de son département :

Chap. O 179. — Frais de déplacements	142.000
Chap. O 180. — Transports	513.000
Chap. O 209. — Frais de déplacements et transports	417.000
Chap. E 33. — Armée du Levant. — Frais de déplacements et transports	1.018.000
Total égal	2.090.000

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1925.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1925, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 juillet 1925 et par des lois spéciales, au titre du compte spécial : « Entretien des troupes d'occupation en pays étrangers », un crédit supplémentaire de 100.000 fr. applicable au chapitre 4 : « Occupation des pays rhénans et liquidation de l'occupation de la Ruhr ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

LOI relative à la clause compromissoire en matière commerciale.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 631 du code de commerce est ainsi modifié :

« Les tribunaux de commerce connaîtront :

« 1° Des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers;

« 2° Des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce;

« 3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

« Toutefois, les parties pourront, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessus énumérées, lorsqu'elles viendront à se produire. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 21 avril 1921 relative à l'admission des magistrats d'Alsace et de Lorraine dans les cadres de la magistrature française;

Vu l'article 3 de la loi du 22 juillet 1923 relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine,

Décrète :

Art. 1er. — M. Demange (Victor), juge au tribunal de première instance de Sarreguemines, est promu de la 2e classe à la 1re, avec effet à partir du 30 novembre 1925.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Officiers publics et officiers ministériels.

Aux termes d'un décret en date du 1er janvier 1926 :

Sont nommés :

Notaires à la résidence de :

Mouconteur (Côtes-du-Nord), M. Bedel, en remplacement de son père.

Thomery (Seine-et-Marne), M. Chardon, en remplacement de M. Leperche.

Athée-sur-Cher (Indre-et-Loire), M. Corbin, en remplacement de M. Allard.

Châteaurenard (Loiret), M. Gendereau, en remplacement de M. Landereau.

Avoué près la cour d'appel de :

Besançon (Doubs), M. Vieille-Cissay, en remplacement de M. Mommet.

Avoués près le tribunal de première instance de.

Reims (Marne), M. Droit, en remplacement de M. Mousset.

Nontron (Dordogne), M. Duvoisin, en remplacement de M. Mougnaud.

Segré (Maine-et-Loire), M. Foviaux, en remplacement de M. Dezaunay.

Poitiers (Vienne), M. Géniteau, en remplacement de M. Garneau.

Huissiers du tribunal de première instance de:

Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), M. Fauré, en remplacement de son père.

Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Ferrier, en remplacement de M. Michotey.

Honorariat conféré:

M. Clet, ancien notaire à la résidence de Longjumeau (Seine-et-Oise).

M. Frebault, ancien notaire à la résidence d'Egreville (Seine-et-Marne).

M. Grégoire, ancien notaire à la résidence de Saint-Julien-du-Sault (Yonne).

M. Le Roux, ancien notaire à la résidence de Langoat (Côtes-du-Nord).

M. Mary, ancien notaire à la résidence de Nozay (Loire-Inférieure).

M. Moreau, ancien notaire à la résidence de Senan (Yonne).

M. Morel d'Arleux, ancien notaire à la résidence de Paris.

M. Sureaud, ancien notaire à la résidence de Gaillac (Tarn).

M. de Vrière, ancien avoué près le tribunal de première instance de Lille (Nord).

Offices supprimés:

L'office d'huissier du tribunal de première instance d'Arbois (Jura), dont M. Bellague était titulaire.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), dont M. Boissy était titulaire.

L'office d'huissier du tribunal de première instance d'Abbeville (Somme), dont M. Husson était titulaire.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), dont M. Rigole était titulaire.

Examen professionnel des juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 19, paragraphes 3 et 4 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918;

Vu l'article 1er du décret du 6 août 1918, modifié par le décret du 31 juillet 1921,

Arrête:

Art. 1er. — La session d'avril de l'examen professionnel, institué par les paragraphes 3 et 4 de l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, relative aux conditions de recrutement et d'avancement des juges de paix, sera ouverte le 26 avril 1926 au chef-lieu du ressort de chaque cour d'appel.

Art. 2. — Les candidats dont les noms seront portés sur la liste arrêtée par le ministre de la justice, conformément à l'article 4 du décret du 6 août 1918, portant règlement d'administration publique, qui fixe les conditions et le programme de l'examen, seront convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception. La convocation adressée par le procureur général de chaque cour pour son ressort indiquera le jour, l'heure et le lieu de l'examen.

Art. 3. — L'examen se compose de deux épreuves écrites qui sont éliminatoires et d'une épreuve orale. Les deux épreuves écrites auront lieu le même jour: l'une à neuf heures, l'autre à quatorze heures et demie. Le temps accordé pour chaque composition sera de trois heures.

L'enveloppe cachetée et numérotée contenant chaque sujet sera ouverte dans la salle, par le président du jury, devant les candidats qui seront installés de façon à ne pouvoir communiquer entre eux ni avec l'extérieur.

Les candidats ne pourront se servir que des ouvrages suivants, qu'ils apporteront:

Codes et lois pour la France, l'Algérie et les colonies, par Carpentier.

Codes français et lois usuelles, par Rivière.

Petite collection Dalloz.

L'usage de notes et de documents est formellement interdit.

Les candidats ne se serviront que du papier uniforme qui leur sera remis par le membre du jury chargé de la surveillance de la salle.

Les candidats devront écrire leurs nom et prénoms en tête de leur feuille de composition qu'ils signeront.

Les candidats admis à subir l'épreuve orale, qui aura lieu en séance publique, seront interrogés suivant l'ordre alphabétique de leur nom. La lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort par le jury au début de cette épreuve.

La durée n'en devra pas excéder une heure.

Art. 4. — Lorsque les diverses épreuves de l'examen seront terminées, le président, après délibération du jury, fera connaître en séance publique les noms, par ordre alphabétique, des candidats qui auront été admis.

Le président du jury adressera au ministre de la justice la liste des candidats admis, les notes obtenues par eux, toutes les épreuves écrites et un rapport sur les résultats généraux et sur la valeur de l'examen.

Après délibération spéciale du jury, le président désignera au ministre ceux des candidats qui lui paraîtront susceptibles d'être nommés à un poste autre qu'un poste de dernière classe, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918.

Fait à Paris, le 29 décembre 1925.

RENÉ RENOULT.

Cours régionales et tribunaux départementaux des pensions.

Errata au *Journal officiel* du 3 janvier 1926: page 157, 2e colonne, après MM. Jouitou et Barthélemy, conseillers, lire: « Fait à Paris, le 31 décembre 1925, Le garde des sceaux, ministre de la justice, René Renoult ».

Page 159, 3e colonne, après MM. Petitjean, docteur en médecine à Vesoul, et Munier, docteur en médecine à Lure, lire: « Fait à Paris, le 31 décembre 1925, Le garde des sceaux, ministre de la justice, René Renoult ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Tapis tunisiens.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 14 novembre 1921 et notamment l'article 6 de cette loi,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixée à 15.000 mètres carrés, représentant 37.500 kilogr. environ, la quantité de tapis estampillés par l'administration du protectorat tunisien, originaires et importés directement de Tunisie, qui pourra être admise en France et en Algérie, en franchise, pendant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1926.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des finances,
LOUCHEUR.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 29 décembre 1925 portant que la promotion faite aux termes dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur:

Est promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Blanc (Joseph-Marie), maire d'Annecy (Haute-Savoie).

Chevalier du 3 février 1919.

Administration préfectorale.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Belliard, sous-préfet de Boussac, est nommé secrétaire général de l'Eure, en remplacement de M. Pascal, mis en disponibilité et appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions.

M. Sauvaire, conseiller de préfecture des Ardennes, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de Boussac, en remplacement de M. Belliard, nommé secrétaire général de l'Eure.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jacquemart, secrétaire général de l'Aisne, est nommé secrétaire général de la Marne (2), pour la reconstitution des régions atteintes par les événements de guerre, en remplacement de M. Hamm, mis en disponibilité sur sa demande.

M. Mathieu, sous-préfet de Montmorillon, est nommé secrétaire général de l'Aisne, en remplacement de M. Jacquemart, nommé secrétaire général de la Marne (2), pour la reconstitution des régions atteintes par les événements de guerre.

M. Dramard, chef de cabinet de préfet, est nommé sous-préfet de Montmorillon, en remplacement de M. Mathieu, nommé secrétaire général de l'Aisne.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bayart, conseiller de préfecture de la Haute-Savoie, est nommé conseiller de préfecture de l'Aube, en remplacement de M. Capitali, précédemment nommé conseiller de préfecture du Jura.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,

CAMILLE CHAUTEMPS.

MINISTÈRE DES FINANCES

Autorisation d'entrepôt fictif à Clichy.

Le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 29 décembre 1917 sur le régime des entrepôts;

Vu le décret du 30 mai 1921,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Société anonyme des entrepôts frigorifiques de l'union est autorisée à recevoir, sous le régime de l'entrepôt fictif, dans son établissement situé 31, boulevard Victor-Hugo, à Clichy (Seine), des produits conservés par un procédé frigorifique.

Art. 2. — Les frais de déplacement et de vacation des agents des douanes chargés du contrôle de l'entrepôt fictif susvisé et des opérations qui y seront effectuées seront à la charge des intéressés.

Art. 3. — Le directeur général des douanes est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 janvier 1926.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

DANIEL-VINCENT.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Conseil supérieur de l'instruction publique.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 17 décembre 1925, M. Lapie, recteur de l'académie de Paris, est nommé président de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique.

Ecole nationale supérieure des beaux-arts.

Par arrêté en date du 31 décembre 1925, M. Guérin (Edouard-Ferdinand), rédacteur principal de 1re classe à la direction des beaux-arts, est nommé secrétaire de l'école nationale supérieure des beaux-arts, en remplacement de M. Thirant, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Conservatoire national de musique et de déclamation.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'arrêté du 6 juin 1921, portant règlement du Conservatoire national de musique et de déclamation;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'enseignement du Conservatoire (section des études musicales) en sa séance du 4 décembre 1925,

Arrête:

Est ajouté à l'article 41 du règlement du Conservatoire national de musique et de déclamation le paragraphe suivant:

« La classe de maintien pour les élèves femmes comprend un cours de danse, auquel peuvent être admises, dans les conditions indiquées à l'article 56, paragraphe 2, des aspirantes âgées de quatorze ans au moins et de vingt ans au plus n'appartenant pas aux classes de déclamation; leur nombre ne pourra pas être supérieur à douze. La durée maximum des études est de cinq ans. Un concours spécial est institué entre les élèves du cours de danse; les récompenses à décerner à la suite de ce concours se divisent en première, deuxième et troisième médaille. »

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

DALADIER.

Additions et modifications au Codex pharmaceutique.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le décret du 30 mars 1922 relatif aux articles à introduire ou à modifier dans le Codex pharmaceutique;

Vu les travaux de la commission chargée de la rédaction du Codex;

Arrête ainsi qu'il suit les additions et modifications à apporter au Codex pharmaceutique:

I

ADDITIONS

Page 90, avant l'article *Bismuth (gallate de)*, intercalez l'article ci-après:

Bismuth (carbonate de).

SOUS CARBONATE DE BISMUTH

Bismuthum carbonicum.

COMPOSITION. — On attribue généralement au carbonate de bismuth la formule $(Bi^2O^2CO^3)^2 H^2O$. D'après cette formule, le sel contient 89,7 d'oxyde de bismuth anhydre, Bi^2O^3 p. 100.

Commercialement, pour un produit convenablement préparé, la teneur en oxyde de bismuth peut varier de 88 à 91 p. 100.

CARACTÈRES. — Le carbonate de bismuth est une poudre blanche insipide, inodore, insoluble dans l'eau et dans l'alcool, complètement soluble dans l'acide azotique ou l'acide chlorhydrique, en donnant un dégagement abondant d'anhydrique carbonique.

La solution de 1 gramme de carbonate de bismuth dans 1,5 centimètre cube d'acide azotique donne un précipité quand elle est diluée de vingt-cinq fois son volume d'eau.

Chauffé au-dessus de + 400°, le sel perd son eau, son acide carbonique et laisse un résidu jaune d'oxyde de bismuth, Bi^2O^3, soluble dans l'acide azotique. La solution azotique, étendue d'eau et traitée par l'hydrogène sulfuré, fournit un précipité noir de sulfure.

ESSAI. — Le carbonate de bismuth, chauffé en présence d'un alcali, ne doit pas dégager de vapeurs bleuissant le papier rouge de tournesol (*ammoniaque*)

La solution de 1 gramme de carbonate de bismuth dans 20 centimètres cubes d'acide azotique dilué (R) ne doit donner qu'un louche au plus par l'azotate d'argent (*chlorures*). Elle ne doit pas donner de précipité, à chaud, par le molybdate d'ammonium en solution azotique (R) (*phosphates, arséniates*)

Dissolvez 3 grammes de carbonate de bismuth dans 4 centimètres cubes d'acide azotique pur; chauffez, puis versez la solution dans 100 centimètres cubes d'eau distillée. Séparez par filtration le précipité blanc d'azotate basique ainsi obtenu. Evaporez, au bain-marie, le liquide filtre jusqu'à réduction à 30 centimètres cubes. Filtrez de nouveau. Prélevez 10 centimètres cubes de liquide filtré, ajoutez-y de l'azotate de baryum (R): il ne doit se produire qu'un louche, au plus (*sulfates*). Sursaturez 10 autres centimètres cubes par un excès d'ammoniaque: il ne doit pas se produire de coloration bleue (*cuivre*).

Délayez 1 gramme de carbonate de bismuth avec 5 centimètres cubes d'une solution aqueuse, au tiers, de potasse caustique. Faites bouillir quelques instants, puis filtrez. Le liquide filtré, additionné de 10 gouttes de solu. concentré. Ajoutez de la diphénylamine (R): puis acidifié par l'acide acétique, ne doit donner ni louche, ni précipité (*plomb*).

Délayez 0,5 gramme de carbonate de bismuth dans 2 centimètres cubes d'acide sulfurique concentré. Ajoutez de la diphénylamine (R); il ne doit se produire au plus qu'une coloration bleue peu intense (*azotate*)

Le carbonate de bismuth ne doit pas contenir *d'arsenic*: recherchez celui-ci comme il est dit pour l'azotate basique de bismuth (voyez *Azotate basique de bismuth*, p. 88).

DOSAGE DES SELS ALCALINS OU ALCALINO-TERREUX. — Dissolvez 1 gramme de carbonate de bismuth dans 10 centimètres cubes d'acide acétique et 10 centimètres cubes d'eau distillée. Dans la solution filtrée, précipitez le bismuth par l'hydrogène sulfuré; séparez, par filtration, le sulfure de bismuth formé. Evaporez le liquide filtré dans un creuset de porcelaine taré; séchez et calcinez le résidu. Pesez. Le poids du résidu ne doit pas dépasser 5 milligrammes.

DOSAGE DE L'OXYDE DE BISMUTH. — Prélevez 1 gramme de carbonate de bismuth séché à + 100° jusqu'à poids constant. Calcinez au rouge dans un creuset de porcelaine taré. Le poids du résidu, constitué par l'oxyde de bismuth anhydre, Bi^2O^3, doit être compris entre 0,88 et 0,91 gramme.

EMPLOI. — Iodobismuthate de quinine.

Page 107, avant l'article *Carbonate de calcium*, intercalez l'article ci-après:

Calcium (Bromure de) officinal.

Calcium bromatum officinale.

COMPOSITION. — Le bromure de calcium peut cristalliser avec des quantités variables d'eau.

Le bromure de calcium officinal résulte de la solidification d'un sel fondu dans son eau de cristallisation. Il contient 20 à 25 p. 100

d'eau et 75 à 80 p. 100 de bromure de calcium sec.

Caractères. — Le bromure de calcium se présente en masses cristallines, incolores, légèrement amères, très déliquescentes; il est soluble également dans l'alcool.

Il est neutre au tournesol.

La solution aqueuse à 2 p. 100 donne, avec l'azotate d'argent (R), un précipité blanc, caillebotté, insoluble dans l'acide azotique dilué (R), soluble dans un grand excès d'ammoniaque. La même solution précipite par les carbonates alcalins, par l'oxalate d'ammoniaque (R) même en solution acétique, par le ferrocyanure de potassium (R), surtout à chaud; elle ne précipite pas par la solution saturée de sulfate de calcium (R).

Essai. — Le soluté aqueux de bromure de calcium doit être neutre au tournesol; il ne doit pas donner de précipité noir par le sulfure d'ammonium (*fer*); il ne doit pas précipiter par la solution saturée de sulfate de calcium (R) (*baryum*).

Il ne doit pas contenir plus de 1 p. 100 de chlorure, calculé en chlorure de calcium.

Conservation. — En flacons de petite capacité, bien bouchés et placés dans un endroit sec.

Observation. — En raison de la très grande hygroscopicité de ce sel, il est plus commode, pour l'emploi, d'utiliser une solution aqueuse de titre connu.

Emploi. — Sirop de bromure de calcium.

Page 323, après l'article *Girofle*, intercalez l'article suivant:

Glucose officinal.

DEXTHOSE. GLYCOSE

Glucosum.

$C^6 H^{12} O^6 = 180$.

Le glucose officinal est le glucose pur, anhydre, il est constitué par le *d*-glucose.

Caractères. — Le glucose se présente sous la forme d'une poudre blanche constituée par des cristaux rhomboïdaux obliques, hémièdres, incolores, inodores, de saveur d'abord farineuse puis sucrée, mais beaucoup moins sucrée que celle du sucre blanc officinal.

Le glucose, anhydre, fond à + 146°.

Il est soluble, à + 17°5, dans 1,3 partie d'eau, dans 51,5 parties d'alcool à 90° et dans 4,7 parties de cet alcool à l'ébullition.

Il est soluble dans l'alcool méthylique et dans l'acétone; il est insoluble dans l'éther éthylique.

Les solutions aqueuses sont neutres.

Le glucose officinal est dextrogyre. Il présente le phénomène de la multirotation.

On distingue deux formes de *d*-glucose:

Le *d*-glucose α, obtenu anhydre, par cristallisation d'une solution aqueuse au-dessus de + 30° à + 35°, ou d'une solution dans l'alcool méthylique ou dans l'alcool éthylique; il possède une rotation spécifique de + 110°, l'observation étant faite immédiatement après la préparation d'une solution aqueuse de 10 à 14 p. 100;

Le *d*-glucose β, obtenu par évaporation lente, à + 110°, d'une solution aqueuse concentrée de glucose; il possède une rotation spécifique de + 19°, l'observation étant faite aussitôt que la solution a été préparée.

En solution, le *d*-glucose α se transforme en *d*-glucose β et réciproquement, de telle sorte qu'avec le temps, un état d'équilibre est atteint; la rotation spécifique est alors de + 52°75. La vitesse de transformation est augmentée par l'ébullition de la solution. L'état d'équilibre est atteint instantanément si l'on ajoute à la solution 1 millième d'ammoniaque.

Le glucose est fermentescible: il subit les fermentations alcoolique, lactique, butyrique, citrique et visqueuse sous l'influence des ferments appropriés.

Le glucose donne, avec la phénylhydrazine, une phénylglucosazone, poudre microcristalline jaune, fusible à + 228° — 231°, insoluble dans l'eau.

Le glucose réduit, à l'ébullition un peu prolongée, les solutions aqueuses de bichlorure de mercure, d'acétate de cuivre et la solution cupro-alcaline (R).

Essai. — Le glucose ne doit pas, à l'incinération, laisser plus de 1 millième de résidu (*matières minérales fixes*).

Il doit être entièrement soluble, à froid, dans son poids d'alcool à 80° (*dextrines, isomaltose*).

Mélangez, au mortier 2 grammes de glucose, 0,3 gramme de magnésie calcinée et 1,5 gramme d'azotate de magnésium. Placez le mélange dans un creuset de porcelaine de 80 centimètres cubes. Desséchez à l'étuve en chauffant progressivement à + 100°. Calcinez ensuite, d'abord légèrement, vers + 200° à 220°, puis lentement, au rouge très sombre, dans un four à moufle. Reprenez les cendres blanches par 5 centimètres cubes d'acide chlorhydrique dilué (R); filtrez. Ajoutez au liquide filtré, 10 centimètres cubes de solution chlorhydrique d'hypophosphite de sodium (R) et versez le mélange dans un tube à essais que vous maintiendrez dans un bain d'eau bouillante, pendant 10 minutes: il ne devra se produire aucune coloration Brune (*arsenic*).

La rotation spécifique, déterminée avec une solution aqueuse à 20 p. 100 additionnée de 0,1 centimètre cube de solution décinormale d'ammoniaque, doit être de + 52°5 à + 53°.

Observation. — Il existe une autre forme commerciale de glucose: le glucose monohydraté $C^6H^{12}O^6+H^2O$, poudre blanche microcristalline dont 110 grammes correspondent à 100 grammes de glucose anhydre.

L'emploi de ce glucose est autorisé sous réserve qu'il réponde au titre indiqué ci-dessus et aux essais de pureté prescrits pour le glucose officinal.

Emploi. — Soluté de glucose, isotonique, injectable. Soluté de glucose, hypertonique, injectable.

Page 567, avant l'article *Quinine (Sulfate basique de)*, intercalez l'article ci-après:

Quinine (Iodobismuthate de).

IODURE DOUBLE DE BISMUTH ET DE QUININE

Bismuthum chininumque iodata.

Carbonate de bismuth (douze grammes cinquante centigrammes)	12,50
Acide chlorhydrique officinal (deux cent vingt grammes).....	220 »
Iodure de potassium (soixante-deux grammes cinquante centigrammes).	62,50
Chlorhydrate neutre de quinine (onze grammes cinq centigrammes).....	11,05
Eau distillée (environ 5.000 grammes).	Q. S.

Dans une fiole jaugée de 250 centimètres cubes, introduisez le carbonate de bismuth et 125 centimètres cubes environ d'eau distillée. Agitez pour mettre le carbonate de bismuth en suspension, puis ajoutez 25 centimètres cubes d'acide chlorhydrique officinal.

Il se dégagera du gaz carbonique et vous obtiendrez la dissolution de la presque totalité du sel de bismuth. Ajoutez alors l'iodure de potassium, par petites portions et en agitant. Complétez à 250 centimètres cubes avec de l'eau distillée. Mélangez. Filtrez la solution iodobismuthique qui est de couleur rouge orangé.

Dans une fiole jaugée de 250 centimètres cubes, introduisez le chlorhydrate neutre de quinine, 100 centimètres cubes environ d'eau distillée et 12,5 centimètres cubes d'acide chlorhydrique officinal. Après dissolution, complétez à 250 centimètres cubes avec de l'eau distillée; mélangez, puis filtrez.

Dans un flacon de 6 litres, bouchant à l'émeri, versez 4,5 litres d'eau distillée et 150 centimètres cubes d'acide chlorhydrique officinal; mélangez intimement. Versez alors la solution iodobismuthique venant d'être préparée; agitez. Versez ensuite la solution de quinine. Agitez de nouveau. Il se forme un abondant précipité rouge d'iodobismuthate de quinine.

Laissez déposer. Afin d'éviter une cristallisation partielle du précipité, limitez à deux heures la durée du dépôt. Décantez le plus possible du liquide surnageant et versez sur le précipité 1 litre d'eau distillée. Après agitation, laissez reposer une heure, décantez de nouveau. Répétez quatre fois ce lavage par décantation, puis recueillez le précipité sur un grand filtre; laissez-le égoutter; essorez-le convenablement, puis faites-le sécher à l'air libre ou à l'étuve à + 40°.

Vous obtiendrez 42 grammes environ d'iodobismuthate de quinine; les eaux-mères contiennent environ 30 grammes d'iodure de potassium.

Composition. — L'iodobismuthate de quinine, ainsi préparé, ne contient ni eau de constitution, ni eau de cristallisation. Il répond sensiblement à la formule $(BiI_3)^2, C^{20}H^{24}Az^2O^2, 2HI$ ce qui correspond à une teneur, pour 100 parties, de 23,66 parties de bismuth, 57,79 parties d'iode et 18,42 parties de quinine.

Caractères. — L'iodobismuthate de quinine constitue une poudre rouge vif rappelant par sa couleur l'iodure mercurique, mais en différant par sa légèreté apparente. Il est insoluble dans l'eau qui le décompose par un contact prolongé.

Essai. — L'iodobismuthate de quinine ne doit pas retenir plus de 1 p. 100 d'eau.

Agitez 0,25 gramme du sel avec 5 centimètres cubes de chloroforme, ce dissolvant ne doit pas se colorer en violet (iode libre).

Dosage du bismuth. — Pesez 1 gramme du sel et placez-le dans un mortier en verre de 75 centimètres cubes environ. D'autre part, dans une éprouvette graduée de 10 centimètres cubes, faites un mélange de 5 centimètres cubes de lessive de soude pure, exempte de sels halogénés et de 5 centimètres cubes d'une solution d'acide tartrique à 200 grammes par litre. Versez goutte à goutte cette solution sur la prise d'essai en triturant convenablement; ajoutez 20 centimètres cubes d'eau distillée et abandonnez au repos pendant 15 minutes.

Au cours de cette opération, sous l'action de la solution alcaline de tartrate de sodium, l'iodobismuthate de quinine, est décomposé et perd sa couleur rouge; le bismuth passe en solution, à l'état d'émétique de bismuth, l'iode à l'état d'iodure de potassium, tandis que la quinine, mise en liberté, reste insoluble.

Jetez le contenu du mortier sur un filtre sans plis, placé au-dessus d'une fiole conique de 375 centimètres cubes environ, lavez le mortier et le filtre, à deux reprises seulement, avec, chaque fois, 25 centimètres cubes d'eau distillée. Au liquide filtré, ajoutez 125 centimètres cubes d'une solution de carbonate d'ammoniaque à 100 grammes par litre; portez au bain-marie pendant 4 heures, puis laissez déposer pendant 24 heures. Dans ces conditions de dilution, le bismuth est intégralement précipité à l'état de carbonate de bismuth. Lavez le précipité par décantation, jetez-le sur un filtre sans plis de 11 centimètres de diamètre, faites-le sécher, puis calcinez-le; pesez l'oxyde de bismuth ainsi obtenu. Le poids d'oxyde de bismuth Bi^2O^3 trouvé, multiplié par le coefficient 0,8965, donne la quantité de bismuth métalloïdique contenue dans la pris d'essai.

Rapportée à 100 grammes, la teneur en bismuth ne doit pas être inférieure à 22,5 grammes, ni supérieure à 24 grammes.

Dosage de l'iode. — Reprenez le liquide et les eaux de lavage provenant de l'opération précédente, après séparation du carbonate de bismuth, et versez-les dans une fiole conique d'environ 500 centimètres cubes; ce liquide et ces eaux contiennent tout l'iode de la prise d'essai à l'état d'iodure. Ajoutez 20 centimètres cubes de solution au dixième d'azotate d'argent, acidulez fortement par l'acide azotique, mais ajoutez l'acide progressivement afin d'éviter une effervescence trop brutale due à la décomposition du carbonate d'ammoniaque; puis portez au bain-marie pendant 1 heure. L'iode est précipité à l'état d'iodure d'argent. Après 24 heures de repos, recueillez le précipité, lavez-le; séchez-le à + 100°, puis calcinez-le légèrement et pesez-le après refroidissement. Le poids d'iodure d'argent AgI obtenu, multiplié par le coefficient 0,5405, donne la quantité d'iode contenue dans 1 gramme de sel essayé.

Rapportée à 100 grammes, la teneur en iode ne doit pas être inférieure à 56 grammes, ni supérieure à 58 grammes.

Dosage de la quinine. — Pesez 1 gramme d'iodobismuthate de quinine et triturez-le comme ci-dessus, dans un mortier de verre, avec le mélange de 5 centimètres cubes de lessive de soude et de 5 centimètres cubes de solution d'acide tartrique à 200 grammes

par litre, ajoutez 20 centimètres cubes d'eau distillée et laissez reposer durant 15 minutes. Versez le contenu du mortier, en vous aidant d'un entonnoir, dans une ampoule à décantation, lavez avec soin de façon à y introduire la totalité du produit. Epuisez alors le mélange à trois reprises, avec 20 centimètres cubes de chloroforme chaque fois. Réunissez les liquides chloroformiques qui contiennent la quinine; après filtration et lavage, abandonnez-les à l'évaporation spontanée dans un grand cristallisoir.

La quinine ainsi obtenue est toujours souillée d'un peu d'iodure alcalin et se prête mal à la pesée; pour la doser, faites une détermination polarimétrique

Pour cela, versez dans le cristallisoir, 4 centimètres cubes de solution normale d'acide sulfurique, portez pendant quelques minutes au bain-marie pour dissoudre intégralement l'alcaloïde et décantez la solution sur un petit filtre sans plis, placé sur une fiole jaugée de 50 centimètres cubes. Lavez le cristallisoir et le filtre, complétez à 50 centimètres cubes avec de l'eau distillée; mélangez. Observez la rotation dans un tube de 2 décimètres.

La déviation polarimétrique ne doit pas, pour la prise d'essai de 1 gramme, être inférieure à 1°68, chiffre correspondant à 15,5 parties de quinine pour 100 de produit.

EMPLOI. — Suspension d'iodobismuthate de quinine.

Page 611, avant l'article *Sirop de bromure de potassium*, intercalez l'article ci-après:

Sirop de bromure de calcium.

Sirupus calcii bromati.

Bromure de calcium officinal (vingt-cinq grammes)	25
Eau distillée (quinze grammes)	15
Sirop de fleur d'oranger (cent grammes)	100
Sirop simple (huit cent soixante grammes)	860

Dissolvez le bromure de calcium dans l'eau distillée, ajoutez le sirop de fleur d'oranger et le sirop simple; mêlez.

20 grammes de ce sirop contiennent 25 centigrammes de bromure de calcium.

Page 668, avant l'article *Soluté de gutta-percha*, intercalez les deux articles ci-après:

Soluté de glucose, hypertonique, injectable.

Solutio glucosi fortis.

Glucose officinal (trois cents grammes)	300
Eau distillée	Q. S.

(pour obtenir 1 litre de soluté).

Opérez comme il est indiqué pour le soluté de glucose isotonique injectable.

Soluté de glucose, isotonique, injectable.

Solutio glucosi.

Glucose officinal (cinquante grammes)	50
Eau distillée	Q. S.

(pour obtenir 1 litre de soluté).

Dissolvez.

Opérez ensuite comme il est indiqué pour le soluté de chlorure de sodium, isotonique, injectable (voyez *soluté de chlorure de sodium, isotonique, injectable*, p. 665), la stérilisation étant toutefois faite seulement à + 110°, dans du verre neutre.

Page 710, après l'article *Sureau*, intercalez les articles ci-après:

Suspension d'iodobismuthate de quinine.

SUSPENSION D'IODURE DOUBLE DE BISMUTH ET DE QUININE

Bismuthum chininumque iodata suspensa.

Iodobismuthate de quinine finement porphyrisé (dix-sept grammes)	17
Graisse de laine, anhydre (cinq grammes)	5
Huile d'olive neutralisée (quatre-vingt-sept grammes)	87

Opérez la stérilisation de la graisse de laine anhydre et de l'huile d'olive mélangées, comme il est dit, pour la graisse de laine, à propos de l'huile grise (voyez *Huile grise*, p. 349).

Flambez soigneusement, à l'alcool, un mortier et son pilon; placez-y l'iodobismuthate de quinine et délayez-le avec une quantité suffisante d'excipient refroidi. Triturez longuement, jusqu'à obtention d'un mélange homogène. Ajoutez alors une nouvelle quantité d'excipient pour fluidifier le mélange. Versez le mélange fluide dans un flacon de 150 centimètres cubes environ, à large goulot, bouchant à l'émeri, préalablement stérilisé à + 180°. Ce flacon devra porter un trait de jauge à 100 centimètres cubes.

Lavez à plusieurs reprises le mortier et le pilon avec un peu d'excipient, pour faire passer tout l'iodobismuthate de quinine dans le flacon jaugé.

Faites ces manipulations dans les conditions rigoureuses d'asepsie.

Complétez à 100 centimètres cubes avec une quantité suffisante d'excipient; fermez le flacon et agitez vigoureusement

Répartissez ensuite en ampoules de 1 à 2 centimètres cubes, préalablement stérilisées à + 180°. Puis procédez à une stérilisation par chauffage discontinu, trois fois, à + 70°.

1 centimètre cube de suspension contient pratiquement 17 centigrammes d'iodobismuthate de quinine correspondant à 4 centigrammes de bismuth.

Suspension d'oxyde de bismuth hydraté.

Bismuthum hydroxydatum suspensum.

Oxyde de bismuth hydraté (neuf grammes trente centigrammes)	9,30
Graisse de laine, anhydre (six grammes)	6
Huile d'olive neutralisée (quatre-vingt-dix grammes)	90

Préparez cette suspension comme celle d'iodobismuthate de quinine.

1 centimètre cube de suspension contient pratiquement 93 milligrammes d'oxyde de bismuth hydraté correspondant à 8 centigrammes de bismuth.

II

MODIFICATIONS

Bismuth (Oxyde de) hydraté.

Page 91, FORMULE, au lieu de :

Acide sulfurique dilué (cent grammes)	100
Eau distillée (sept cent cinquante grammes)	750

Lisez :

Acide sulfurique dilué (environ trois cents grammes)	300
Eau distillée	Q. S.

Page 92 (même article), alinéa 2, après : « Laissez cette nouvelle dissolution s'opérer complètement »; modifiez la rédaction de la façon suivante : « ajoutez, goutte à goutte, l'acide sulfurique dilué tout en conservant au mélange une réaction légèrement alcaline ».

Alinéa 3, après les mots : « à l'étuve à + 100° », ajoutez : « à l'abri du gaz carbonique ».

Avant le paragraphe CARACTÈRES, intercalez le paragraphe ci-après :

« OBSERVATIONS. — La solution aqueuse de potasse caustique doit être bien exempte de carbonate. L'acide sulfurique dilué et l'eau distillée doivent être exempts de gaz carbonique dissous. Les manipulations doivent être faites à l'abri du gaz carbonique de l'air pour éviter la carbonatation de l'oxyde de bismuth hydraté.

Page 93 (même article), ESSAI, 1er alinéa. — Supprimez: « chauffé fortement dans un tube à essais, il ne doit dégager de vapeurs nitreuses (*azotate basique*) ».

Alinéas 3 et 4. — Remplacez ces alinéas par la rédaction ci-après:

« La solution de 0,5 gramme d'oxyde de bismuth dans l'acide azotique dilué ne doit donner au plus qu'un louche par addition d'azotate de baryum (*sulfates*). Une même solution ne doit précipiter ni par l'azotate d'argent (*chlorures*), ni, à chaud, par le molybdate d'ammonium en solution azotique (R) (*phosphates, arséniates*).

« Délayez 0,5 gramme d'oxyde de bismuth dans 2 centimètres cubes d'acide sulfurique concentré: il ne doit se produire qu'une faible effervescence (*traces de carbonate*); ajoutez ensuite au mélange de la diphénylamine (R): il ne doit se produire au plus qu'une coloration bleue peu intense (*azotate*).

« Délayez 2 grammes d'oxyde de bismuth avec 5 centimètres cubes de solution aqueuse, au tiers, de potasse caustique. Faites bouillir pendant 1 ou 2 minutes. Ajoutez 10 gouttes de solution de chromate neutre de potassium (R). Filtrez; le liquide filtré, acidulé par l'acide acétique, doit demeurer limpide (*plomb*). »

EMPLOI. — Ajoutez: « suspension d'oxyde de bismuth hydraté ».

Bismuth (Salicylate basique de).

Page 94, ESSAI, alinéa 2. — Après les mots: « le salicylate basique de bismuth », intercalez: « mélangé avec de l'acide sulfurique pur ».

Eau d'Alibour forte.

Page 203 (et arrêté du 24 septembre 1923). — Ajoutez en sous-titre: « *Aqua cuprozincica fortis* ».

Sirop de bromoforme composé.

Page 613 (et arrêté du 2 mai 1925). — Après la formule, ajoutez le MODE OPÉRATOIRE suivant:

« Dissolvez la codéine dans l'alcool; ajoutez à la dissolution le soluté officinal de bromoforme et la teinture de racine d'aconit. Après avoir mélangé, ajoutez le sirop de baume de tolu et le sirop d'ipécacuanha composé. Mélangez de nouveau. Ajoutez ensuite l'eau de laurier-cerise. Mêlez. »

Sodium (Anilarsinate de).

Page 656 (et arrêté du 2 mai 1925). — Reportez l'article à la page 634 avant l'article *Sodium (Arséniate de)*.

FORMULE. — Au lieu de: « C^6 H^{17} », lisez: « C^6 H^7 ».

DOSAGE, dernière ligne. — Au lieu de: « 13 à 14 centimètres cubes », lisez: « 12,9 à 13,1 centimètres cubes ».

Sodium (Sulfate de) officinal.

Page 659 (et arrêté du 2 mai 1925), ESSAI, dernier alinéa. Au lieu de: « hyposulfite de sodium », lisez: « hypophosphite de sodium ».

Soluté de chlorure de sodium.

Page 665. — Supprimez l'article en totalité et remplacez-le par l'article ci-après:

Soluté de chlorure de sodium, isotonique, injectable.

Solutio natrii chlorati.

Chlorure de sodium officinal (huit grammes)	8
Eau distillée (mille grammes)	1.000

« Dissolvez le chlorure de sodium dans l'eau; filtrez sur un double papier filtre; répartissez le soluté dans des récipients de capacité convenable, préalablement stérilisés. Stérilisez à l'autoclave, à + 120°, pendant 15 minutes comptées à partir du moment où cette température est atteinte.

« OBSERVATION. — Ce soluté est souvent désigné sous les termes impropres de sérum physiologique ou de sérum artificiel. Le nom de *Sérum* doit être exclusivement réservé aux *Sérums thérapeutiques* et aux *Sérums naturels*.

« EMPLOI. — Extraits organiques injectables. Vaccin antipesteux. Vaccin antipesteux sensibilisé. »

Soluté de gélatine.

Page 668. — Supprimez l'article en totalité et remplacez-le par l'article ci-après;

Soluté de gélatine, injectable.

SOLUTÉ SALIN DE GÉLATINE

Solutio gelatinæ salita.

Gélatine officinale (dix grammes)....	10
Chlorure de sodium (huit grammes).	8
Eau distillée	Q. S.

« Dans un ballon taré, à fond plat, d'une contenance de 1.500 centimètres cubes, introduisez successivement la gélatine, le chlorure de sodium et 500 grammes d'eau distillée; faites dissoudre au bain-marie. Assurez-vous de la réaction du milieu, à l'aide du papier de tournesol; si elle est acide, neutralisez exactement par addition de solution décinormale de soude (R) versée goutte à goutte, et complétez le poids de 1.000 grammes avec de l'eau distillée.

« Portez le ballon à l'autoclave, à + 115°, pendant 15 minutes comptées à partir du moment où cette température est atteinte. Filtrez le liquide chaud et répartissez-le, à la dose de 100 centimètres cubes, dans des récipients appropriés et préalablement stérilisés; portez ces récipients à l'autoclave, + 115°, pendant 15 minutes comptées à partir du moment où cette température est atteinte. »

Fait à Paris, le 24 décembre 1925.

BALADIER.

Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 décembre 1925, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Gabelle (Henri), directeur du conservatoire national des arts et métiers.

Au grade d'officier.

MM.

Druot (Antoine), inspecteur général de l'enseignement technique.

Guéneau (Paul-Joseph), président de la société d'enseignement professionnel du Rhône à Lyon.

Martzloff (Robert-Paul), directeur des services d'architecture à la préfecture de la Seine. Membre du conseil supérieur de l'enseignement technique.

Au grade de chevalier.

MM.

Baranger (Gustave), chef des ateliers de l'école nationale professionnelle de Vierzon.

Cazalis (Alfred), industriel, adjoint au maire de Dax.

Delachanal (Bénédict), chef des travaux de chimie à l'école centrale des arts et manufactures.

Dufourcq-Lagelouse, inspecteur départemental de l'enseignement technique, Paris.

Dodu (Célestin), professeur à l'école pratique de commerce et d'industrie de Brest. Membre du conseil supérieur de l'enseignement technique.

Eppe (Jean-Baptiste), inspecteur départemental de l'enseignement technique à Oyonnax.

Falconnet (Ferdinand), professeur de droit honoraire à la société d'enseignement professionnel du Rhône à Lyon.

Frangis (Pierre), président de la chambre syndicale de l'organisation commerciale.

Galey (Henri), président de la chambre syndicale des entrepreneurs et constructeurs électriciens, Paris.

Garnier (Alphonse), membre des conseils d'administration et de perfectionnement des écoles nationales d'arts et métiers et professionnelle de Lille et d'Armentières.

Mme Grémont (Emilie), directrice de l'école pratique de filles de Saint-Etienne. Membre du conseil supérieur de l'enseignement technique.

Lemire (Léon), ingénieur principal de l'association des propriétaires d'appareils à vapeur du Nord de la France à Lille. Vice-président de l'association des anciens élèves de l'institut industriel du Nord.

Riboud (Joseph), président de l'association des anciens élèves de l'école Vaucanson, Grenoble. Président du groupe Dauphiné-Savoie des anciens élèves des arts et métiers.

Quillard (Charles-Pierre), inspecteur régional de l'enseignement technique.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Cession de concession minière.

Par décret en date du 30 décembre 1925, a été autorisée la cession de la concession des mines de bitume du Rébésou (Gard) à la société française des asphaltes, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur des mines.

Service du contrôle.

Par arrêté en date du 4 janvier 1926, le service du contrôle des études et travaux des lignes de chemin de fer ci-après désignées a été supprimé à dater du 1er janvier 1926, savoir:

Ligne de Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge (compagnie des chemins de fer départementaux).

Ligne de Saintes à Burie (compagnie des chemins de fer départementaux).

Ligne d'Argenton à la Châtre (réseau Paris-Orléans).

Les archives de ces services seront remises au service du contrôle de la voie et des bâtiments.

Personnel des travaux publics.

Par arrêté en date du 1er janvier 1926, M. de Volontat, inspecteur général de 1re classe des ponts et chaussées, a été maintenu, pour l'année 1926, dans les fonctions de vice-président du conseil général des ponts et chaussées et du conseil supérieur des travaux publics.

Par arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Walckenaer, inspecteur général de 1re classe des mines, a été maintenu, pour l'année 1926, dans les fonctions de vice-président du conseil général des mines.

Par arrêté en date du 4 janvier 1926, M. Leloup (Mathias), commis principal hors classe à l'administration centrale des travaux publics, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté, à dater du 1er juillet 1926, par application de l'article 8, paragraphe 1er, de la loi du 14 avril 1924.

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Leloup cessera ses fonctions à la même date, sur sa demande.

Par arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Vital (Victorin-Marie-Adrien), dessinateur principal hors classe à l'école nationale des ponts et chaussées, a été admis, à dater du 1er janvier 1926, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté, par application de l'article 8, paragraphe 1er, de la loi du 14 avril 1924.

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Vital sera maintenu en fonctions jusqu'à la remise de son livret de pension.

Par arrêté en date du 4 janvier 1926, le service du contrôle du réseau de transport d'énergie électrique de Portet-Saint-Simon à Pélissier et embranchements, dont la concession a été demandée par la société d'électricité du Tarn, a été organisé de la manière suivante, à dater du 1er janvier 1926, savoir:

Chef du service de contrôle.

M. Willemin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service des forces hydrauliques du Sud-Ouest, à Toulouse.

Agent du service des forces hydrauliques du Sud-Ouest.

M. Varlet, ingénieur des ponts et chaussées à Toulouse.

Agents locaux.

Haute-Garonne.

M. Varlet, ingénieur des ponts et chaussées à Toulouse.

M. Duco, ingénieur des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) à Toulouse.

Tarn-et-Garonne.

M. Deymié, ingénieur des ponts et chaussées à Montauban.

M. Roger, ingénieur des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) à Montauban.

Tarn.

M. Durand, ingénieur des mines à Rodez.

M. Hébrail, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des mines) à Albi.

Par arrêté en date du 4 janvier 1926, le service du contrôle de la ligne de transport d'énergie électrique de Carmaux à Lentin, dont la concession a été demandée par la compagnie générale industrielle, a été organisé de la manière suivante, à dater du 1er janvier 1926, savoir:

Chef du service de contrôle

M. Willemin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service des forces hydrauliques du Sud-Ouest à Toulouse.

Agent du service des forces hydrauliques du Sud-Ouest

M. Varlet, ingénieur des ponts et chaussées, à Toulouse.

Agents locaux.

Tarn.

M. Durand, ingénieur des mines à Rodez.

M. Hébrail, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des mines).

Aux termes d'un arrêté en date du 4 janvier 1926, un arrondissement d'ingénieur ordinaire chargé des travaux neufs, a été créé, à titre provisoire, au port autonome de Bordeaux.

M. Fischer, ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées à Auxerre, a été mis,

sur sa demande, à la disposition du directeur du port autonome de Bordeaux pour être chargé de cet arrondissement.

Ces dispositions recevront leur effet à dater du 1er janvier 1926.

Par arrêté du 4 janvier 1926, M. Beaufrère, ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées à Blois, a été chargé, sur sa demande, à la résidence d'Auxerre, à dater du 1er janvier 1926, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Fischer, appelé à une autre destination, savoir:

1° Arrondissement du Sud du service ordinaire du département de l'Yonne;

2° Arrondissement unique du service du canal du Nivernais;

3° Arrondissement unique (ligne de Monéteau à Saint-Florentin) du service de chemin de fer confié à M. l'ingénieur en chef Gramain.

Il a été attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique dans le département de l'Yonne et au service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin de l'Yonne (en amont d'Auxerre) et de la Cure.

Aux termes d'un arrêté en date du 4 janvier 1926, l'ingénieur ordinaire des mines, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Bordeaux, et les deux ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des mines), chargés des subdivisions de Bordeaux dudit sous-arrondissement, seront chargés, sous l'autorité du directeur du port, du contrôle des appareils à vapeur du port autonome de Bordeaux.

Ces dispositions recevront leur effet à dater du 1er janvier 1926

Par arrêté du 4 janvier 1926, M. Michaux, sous-chef de bureau à l'administration centrale des travaux publics, a été attaché, en qualité de secrétaire adjoint, à la commission spéciale chargée d'élaborer le texte d'un projet de loi portant revision et modification de la législation en vigueur sur la conservation et la police des diverses dépendances du domaine public, relevant du ministère des travaux publics, autres que les routes

Il remplacera M. Barbier, qui sera déchargé de ses fonctions à ladite commission.

Par arrêté du 4 janvier 1926, M. Michaux, sous-chef de bureau à l'administration centrale des travaux publics, a été nommé, jusqu'au 31 décembre 1926, membre de la commission permanente chargée de l'étude de la revision des règlements applicables aux transports des matières dangereuses autres que les transports par chemin de fer et à la manutention de ces matières dans les ports de commerce, en remplacement de M. Barbier, qui sera déchargé de ses fonctions de membre de la commission

M. Michaux sera chargé, en outre, des fonctions de secrétaire de ladite commission.

Aux termes d'un arrêté en date du 4 janvier 1926, M Barbet (Robert), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Savoie, au service ordinaire, a été mis, à compter du 1er janvier 1926, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, pour être affecté au service des travaux publics de l'Algérie

Il sera considéré comme étant en service détaché.

Aux termes d'un arrêté en date du 4 janvier 1926, M. Darsonville (Edmond), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Haute-Loire, au service ordinaire, a été mis, à compter du 1er janvier 1926, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, pour être affecté au service des travaux publics de l'Algérie.

Il sera considéré comme étant en service détaché.

Aux termes d'un arrêté en date du 4 janvier 1926, M. Debonne (Paul), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), attaché, dans le département du Pas-de-Calais, au service des travaux du canal du Nord, a été affecté, à dater du 1er janvier 1926, dans le département de Seine-et-Marne, au service ordinaire, bureau de l'arrondissement du Nord, à Meaux, en remplacement de M. Hérande, appelé à un autre poste.

Aux termes d'un arrêté en date du 4 janvier 1926, M. Goutard (Gustave), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 3e classe (ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Moselle, au service de la navigation, a été mis, à compter du 1er janvier 1926, à la disposition de M. le gouverneur général de l'Algérie, pour être affecté au service des travaux publics de l'Algérie.

Il sera considéré comme étant en service détaché.

Aux termes d'un arrêté en date du 4 janvier 1926, M. Verdier (Benjamin), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées), attaché, dans le département de l'Aveyron, au service ordinaire, a été mis, à compter du 1er janvier 1926, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour être affecté au service des travaux publics de Tunisie.

Il sera placé dans la situation de service détaché.

Aux termes d'un arrêté en date du 4 janvier 1926, M. Pousse (Marcel), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), attaché, dans le département du Lot, au service ordinaire, a été mis, à compter du 1er janvier 1926, à la disposition de M. le gouverneur général de l'Algérie, pour être affecté au service des travaux publics de l'Algérie.

Il sera considéré comme étant en service détaché.

Aux termes d'un arrêté en date du 4 janvier 1926, M. Palaucade (Aimé), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), actuellement chargé, dans le département de l'Hérault, de la section de Saint-Gervais-sur-Mare, de la ligne Estréchoux-Plaisance (emploi supprimé) et affecté, par arrêté du 22 septembre 1924, dans le département de Tarn-et-Garonne, au service de la ligne Cahors-Moissac (section de Moissac), en remplacement de M. Peytavin, retraité, sera attaché provisoirement, à compter du 1er janvier 1926 et jusqu'à la date de cessation de fonctions de M. Peytavin, dans le département de Lot-et-Garonne, au service du canal latéral à la Garonne, bureau de l'ingénieur en chef, à Agen, emploi vacant.

Aux termes d'un arrêté en date du 4 janvier 1926, M Laude (Erwin), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Meuse, au service ordinaire, a été affecté, à dater du 1er janvier 1926, dans le département de Meurthe-et-Moselle, au service du canal de la Marne au Rhin et du contrôle des travaux des lignes nouvelles, bureaux fusionnés de Nancy, en remplacement de M. Chabousson, nommé à un autre poste.

Aux termes d'un arrêté en date du 4 janvier 1926, M. Baroni (Honoré), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 3e classe (ponts et chaussées), attaché, dans le département du Var, au service ordinaire, a été affecté, à dater du 1er janvier 1926, dans le département des Alpes-Maritimes au service ordinaire, subdivision d'études de Grasse, emploi créé (département).

Par arrêté du 4 janvier 1926, M. Chabousson (Julien), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées), attaché, dans le département de Meurthe-et-Moselle, au service de la navigation, a été affecté, à dater du 1er janvier 1926, dans le même département au service du contrôle de la voie et des bâtiments du réseau de l'Est, 5e subdivision, à Nancy, en remplacement de M. Canny, retraité.

Par arrêté du 4 janvier 1925, M. Robert (Adolphe), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Seine-Inférieure, au service maritime (3e section), a été affecté, à dater du 1er janvier 1926, dans le département du Nord, au service maritime, 8e subdivision de Dunkerque, en remplacement de M. Gaujoux, nommé à un autre poste.

Par arrêté du 4 janvier 1926, M. Lion (Emile), ingénieurs des travaux publics de l'Etat de 3e classe (ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Seine-Inférieure, au service de la navigation de la Seine (3e section), a été affecté, à dater du 1er janvier 1926, dans le même département, au service maritime (3e section), subdividion d'études du 3e arrondissement à Rouen, en remplacement de M. Robert, nommé à un autre poste

Aux termes d'un arrêté en date du 4 janvier 1926, M. Laborde (Louis), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), attaché, dans le département des Landes, au service ordinaire, a été mis en congé hors cadres et autorisé à entrer au service de la société lyonnaise des eaux et de l'éclairage, à compter du 1er janvier 1926.

Aux termes d'un arrêté en date du 4 janvier 1926, M. Corbière (René), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Meuse, au service ordinaire, a été affecté, à dater du 1er janvier 1926, dans le département du Lot, au service ordinaire, subdivision de Bretenoux, en remplacement de M. Pousse, appelé à une autre destination.

Aux termes d'un arrêté en date du 4 janvier 1925, M. Maillhan (Jean), aspirant ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, attaché, dans le département de l'Ardèche, au service ordinaire, a été affecté, à dater du 1er janvier 1926, dans le département du Rhône, au service de la navigation du Rhône, subdivision de Lyon-Givors, emploi vacant.

Médaille d'honneur des travaux publics.

Par arrêté en date du 4 janvier 1926, la médaille d'honneur du ministère des travaux publics a été décernée à M. Grossard (Jules), ancien garde baliseur à la Perrotine (île d'Oléron); 32 ans de services.

Médailles d'honneur des chemins de fer.

Par arrêté en date du 4 janvier 1926, la médaille d'honneur en vermeil des chemins de fer a été décernée aux agents de la compagnie des chemins de fer P.-L.-M. dont les noms suivent, savoir:

Département d'Oran.

M. Dillenseger (Etienne), inspecteur divisionnaire à Oran; 48 ans de services.

M. Roman (Charles), dessinateur principal à Sidi-Bel-Abbès; 40 ans de services.

Département de la Seine.

M. Huguet (Jean), chef de bureau à Maisons-Alfort; 50 ans de services.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Salon des appareils ménagers.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 29 décembre 1917 sur le régime des entrepôts et, notamment, l'article 2, paragraphe 7, de ladite loi;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les locaux affectés au salon des appareils ménagers, qui se tiendra du 1er au 20 février 1926, au Grand-Palais, avenue des Champs-Elysées, à Paris, sont constitués en entrepôt réel des douanes.

Art. 2. — Les marchandises destinées à cette exposition seront expédiées sur les locaux y affectés sous le régime du transit international ou du transit ordinaire par tous les bureaux ouverts à ces opérations.

Art. 3. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Emprunt de chambre de commerce.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890 relatives aux avances à faire à l'Etat, en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et, notamment, l'article 22 de ladite loi;

Vu la délibération en date du 5 novembre 1925 par laquelle la chambre de commerce d'Armentières sollicite l'autorisation:

1° D'avancer à l'Etat une somme de 333.550 fr., en vue de l'établissement des circuits téléphoniques la Gorgue-Estaires 1 et 2, Arnèke-Cassel 1, Hazebrouck-Roubaix 1 et 2;

2° De contracter, au taux d'intérêt de 7,70 p. 100, un emprunt de même somme dont le montant serait affecté au payement de cette avance,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Armentières est autorisée à avancer à l'Etat une somme de 333.550 fr., en vue de l'établissement des circuits téléphoniques la Gorgue-Estaires 1 et 2, Arnèke-Cassel 1 et Hazebrouck-Roubaix 1 et 2.

Ladite chambre de commerce est autorisée à emprunter une somme de 333.550 fr. dont le montant sera affecté au payement de cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement à un taux d'intérêt qui n'excédera pas 7,70 p. 100, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de cinq ans.

Le taux d'intérêt de l'emprunt pourra être modifié par le ministre du commerce.

Art. 3. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Ecole nationale des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 28 décembre 1925:

M. Consigny (André-Henri), nommé par arrêté du 3 septembre 1924, élève de l'école nationale des eaux et forêts pour le service forestier métropolitain, est affecté, sur sa demande et par permutation avec M. Saccardy, au service forestier des colonies.

M. Saccardy (Louis-Jean-Joseph), nommé par arrêté du 29 septembre 1923, élève à l'école nationale des eaux et forêts pour le service forestier colonial, est affecté, sur sa demande et par permutation avec M. Consigny, au service forestier métropolitain.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 29 décembre 1925, M. Couat (Jean), commis principal des eaux et forêts de 1re classe et médaillé (ancien brigadier sédentaire), attaché aux bureaux de la conservation à Pau (Basses-Pyrénées), est admis à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions des lois des 30 décembre 1913 et 14 avril 1924 sur les pensions civiles et de la loi du 25 juin 1914 sur les pensions des officiers et préposés du service actif des douanes et de l'administration des eaux et forêts.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de M. Couat sera arrêté au 31 décembre 1925.

Par arrêté en date du 29 décembre 1925, M. Bourlet (Juste-Louis), commis principal des eaux et forêts de 4e classe, attaché aux bureaux de l'inspection de Lons-le-Saunier (Jura), est appelé sur sa demande en la même qualité, aux bureaux de l'inspection de Gray (Haute-Saône), en remplacement de M. Millet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 29 décembre 1925:

M. Berthet (Fabien-Marius), garde forestier auxiliaire aux Tonils (Drôme), est appelé, sur sa demande et en la même qualité, au poste de Viuz-en-Sallaz (Haute-Savoie); traitement annuel: 1.450 fr.

Est rapporté l'arrêté en date du 2 novembre 1925, en ce qui concerne la nomination, en qualité de garde forestier auxiliaire, à Frénicles (Oise), de M. Loyez (Paul), candidat militaire non acceptant.

M. Husson (Henri), garde domanial des eaux et forêts à Saint-Préjet-d'Allier (Haute-Loire), est mis en disponibilité, sur sa demande, pour raison de santé.

Personnel des haras.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 30 décembre 1925, ont été prononcées les promotions suivantes:

Sont promus à la 1re classe de leur emploi, les palefreniers de 2e classe Diener, Becker et Haas.

Sont promus à la 2e classe de leur emploi, les palefreniers de 3e classe Martin, Fath et Steckmeyer.

Sont promus à la 3e classe de leur emploi, les palefreniers de 4e classe Knittel et Authon.

Est promu à la 4e classe de son emploi, le palefrenier de 5e classe Noss.

Tableaux d'avancements de grade et de classes pour l'année 1926.

(Administration centrale.)

Par arrêté en date du 31 décembre 1925 et sur l'avis du conseil des directeurs en date du 24 décembre 1925, ont été inscrits aux tableaux d'aptitude, pour l'année 1926, les fonctionnaires et agents ci-après:

Pour le grade de chef de bureau.

MM.	MM.
1 Chapiseau;	5 Lamazière;
2 Taboureau;	6 Klein;
3 Puy;	7 Despoisse,
4 Sauger;	

sous-chefs de bureau.

Pour le grade de sous-chef de bureau.

MM.	MM.
1 Perreau (Charles).	4 Olivier;
2 Hutinet;	5 Guédron;
3 de Suremain;	6 Grimmer,

rédacteurs principaux.

Pour le grade de caissier.

M. Montarde, commis principal hors classe

Pour le grade de rédacteur.

MM.	MM.
1 Denerf;	4 Solgadi;
2 Renier;	5 Bironneau,
3 Thuillier;	

commis principaux d'ordre et de comptabilité.

Pour le grade de commis d'ordre.

A. — Cadre normal.

MM.	MM.
1 Scarabin;	7 Guillaume;
2 Godard;	8 Luro;
3 Lafon;	9 Lagrange;
4 Balandier;	10 Bertrand;
5 Sosson;	11 David,
6 Maury;	

expéditionnaires principaux et expéditionnaire du cadre normal.

B. — Cadre spécial.

1 M. Battu; | 2 M. Delavente,
expéditionnaires principaux du cadre spécial.

PERSONNEL TECHNIQUE

Pour le grade de chef de section.

M. Rivot, secrétaire juriste.

Par arrêté en date du 31 décembre 1925 et sur l'avis du conseil des directeurs en date du 24 décembre 1925, ont été inscrits aux tableaux d'avancement de classe, pour 1926, les fonctionnaires et agents ci-après:

CHEFS DE BUREAU

(A dater du 1er janvier 1926.)

Pour la hors-classe.

M. Marthe (2 ans au moins d'ancienneté).
M. Launay (2 ans au moins d'ancienneté).

Pour la 1re classe.

M. Jullian (2 ans au moins d'ancienneté).

Pour la 3e classe.

M. du Bled (2 ans au moins d'ancienneté).

(A dater du 1er juillet 1926.)

Pour la 2e classe.

M. Bouffard (2 ans au moins d'ancienneté).

SOUS-CHEFS DE BUREAU

(A dater du 1er janvier 1926.)

Pour la 1re classe.

M. Puy (2 ans au moins d'ancienneté).
M. Despoisse, en service détaché (2 ans au moins d'ancienneté).

Pour la 2e classe.

M. Labrot (2 ans au moins d'ancienneté).

(A dater du 1er juillet 1926.)

Pour la 1re classe.

M. Boitard (2 ans au moins d'ancienneté).
M. Beaurieux, en service détaché (2 ans au moins d'ancienneté).
M. Robert, en service détaché (2 ans au moins d'ancienneté).

Pour la 2e classe.

Mlle Faure (2 ans au moins d'ancienneté).

AGENTS SPÉCIAUX

(A dater du 1er juillet 1926.)

Pour la 2e classe.

M. Bonneville (2 ans au moins d'ancienneté).

RÉDACTEURS PRINCIPAUX

(A dater du 1er janvier 1926.)

Pour la 2e classe.

M. Guédron (2 ans au moins d'ancienneté).

(A dater du 1er juillet 1926.)

Pour la 1re classe.

M. Hutinet (2 ans au moins d'ancienneté).
M. de Suremain (2 ans au moins d'ancienneté).
M. Ollivier (2 ans au moins d'ancienneté).

Pour la 2e classe.

M. Casalis (2 ans au moins d'ancienneté).
M. Labracherie (2 ans au moins d'ancienneté).

RÉDACTEURS

(A dater du 1er janvier 1926.)

Pour la 1re classe.

M. Joffet (2 ans au moins d'ancienneté, y compris 11 mois de bonification militaire).

(A dater du 1er juillet 1926.)

Pour la 1re classe.

Mlle Mathurin-Edme (2 ans au moins d'ancienneté).
Mlle Naudan (2 ans au moins d'ancienneté).
Mlle Dubois (2 ans au moins d'ancienneté).
Mlle Bonnet (2 ans au moins d'ancienneté).
Mlle Gaucheron (2 ans au moins d'ancienneté).

COMMIS PRINCIPAUX D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ

(Ancienneté et choix.)

(A dater du 1er janvier 1926.)

Pour la hors-classe.

M. Baragnon (2 ans au moins d'ancienneté).

Pour la 1re classe.

M. Darcy (2 ans au moins d'ancienneté).

(A dater du 1er juillet 1926.)

Pour la hors-classe.

M. Solgadi (2 ans au moins d'ancienneté).

EXPÉDITIONNAIRES PRINCIPAUX

(Ancienneté et choix.)

(A dater du 1er janvier 1926.)

Pour la 1re classe.

M. Godard (2 ans au moins d'ancienneté).
M. Scarabin (2 ans au moins d'ancienneté).
M. Maury (2 ans au moins d'ancienneté).

Pour la 3e classe.

M. David (2 ans au moins d'ancienneté).

(A dater du 1er juillet 1926.)

Pour la 1re classe.

M. Luro (2 ans au moins d'ancienneté).
M. Lagrange (2 ans au moins d'ancienneté).
M. Heckmann (2 ans au moins d'ancienneté).

Pour la 2e classe.

M. Bertrand (2 ans au moins d'ancienneté).

Pour la 3e classe.

M. Pons (2 ans au moins d'ancienneté, y compris 4 mois et 10 jours de bonification militaire).

EXPÉDITIONNAIRES

(Ancienneté et choix.)

(A dater du 1er janvier 1926.)

Pour la 2e classe.

M. Duthé (2 ans au moins d'ancienneté, y compris 1 an et 4 mois de bonification militaire).

(A dater du 1er juillet 1926.)

Pour la 1re classe.

M. Nadeau (2 ans au moins d'ancienneté, y compris 4 mois et 17 jours de bonification militaire).

VÉRIFICATEURS DES COMPTES DES SOCIÉTÉS DE COURSES

(A dater du 1er janvier 1926.)

Pour la 1re classe.

M. Perrot (Robert) (2 ans au moins d'ancienneté).

AUXILIAIRES TEMPORAIRES

(A dater du 1er janvier 1926.)

Pour un salaire de 18 fr. par jour.

Mlle Devaulx (2 ans au moins d'ancienneté).
Mme Causse (2 ans au moins d'ancienneté).
Mlle Moreau (2 ans au moins d'ancienneté).
Mlle Judice (2 ans au moins d'ancienneté).
Mme Gravier (2 ans au moins d'ancienneté).

(A dater du 1er juillet 1926.)

Pour un salaire de 18 fr. par jour.

Mme Breistroff (2 ans au moins d'ancienneté).
Mme Mahieu (2 ans au moins d'ancienneté).

Pour un salaire de 16 fr. 50 par jour.

Mlle Léger (2 ans au moins d'ancienneté).

Pour un salaire de 13 fr. 50 par jour.

Mlle Couturier (2 ans au moins d'ancienneté).

AUXILIAIRES TEMPORAIRES, DAMES TÉLÉPHONISTES

Pour un salaire de 18 fr. par jour.

Mme Charrière, à dater du 1er janvier 1926.

Pour un salaire de 16 fr. 50 par jour.

Mme Dejoie, à dater du 1er janvier 1926.

PERSONNEL TECHNIQUE

Office de renseignements agricoles.

Chef de l'office.

Pour la 2e classe.

M. Machefel, à dater du 1er juillet 1926 (2 ans au moins d'ancienneté).

Chef de section.

Pour la hors-classe.

M. Grivot, à dater du 1er janvier 1926 (2 ans au moins d'ancienneté).

PERSONNEL DE SERVICE

Pour la 2e classe de gardien de bureau.

M. Boutillez, à dater du 1er juillet 1926 (2 ans au moins d'ancienneté).
M. Décarre, à dater du 1er juillet 1926 (2 ans au moins d'ancienneté).

Pour la 3e classe.

M. Demarck, à dater du 1er janvier 1926 (2 ans au moins d'ancienneté).
M. Nicklauss, à dater du 1er janvier 1926 (2 ans au moins d'ancienneté).
M. Bertrand, à dater du 1er juillet 1926 (2 ans au moins d'ancienneté).

Pour la 1re classe.

M. Susini à dater du 1er juillet 1926 (2 ans au moins d'ancienneté, y compris 6 mois et 16 jours de bonification militaire).

Pour la 6e classe.

M. Dumond, à dater du 1er juillet 1926 (2 ans au moins d'ancienneté, y compris 1 an et 2 mois de bonification militaire).

OUVRIER COMMISSIONNÉ

Pour un salaire journalier de 20 fr.

M. Bréon, à dater du 1er janvier 1926 (2 ans au moins d'ancienneté, y compris 1 an et 6 mois de bonification militaire).

LINGÈRE

Pour la 2e classe.

Mme Bonnieu, à dater du 1er juillet 1926 (2 ans au moins d'ancienneté).

AUXILIAIRE PERMANANTE

Pour un salaire porté de 13 fr. 50 à 14 fr.

Mme Bisson, à dater du 1er juillet 1926 (2 ans au moins d'ancienneté).

HOMME D'ÉQUIPE

Pour un salaire porté de 14 fr. à 14 fr. 50.

M. Hubert, à dater du 1er janvier 1926 (2 ans au moins d'ancienneté).

AUXILIAIRE TEMPORAIRE

Pour un salaire porté de 12 fr. 50 à 13 fr.

M. Vaissier, à dater du 1er janvier 1926 (2 ans au moins d'ancienneté)

Les avancements de classe ne seront accordés que dans la mesure des disponibilités budgétaires pour l'année 1926.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Tableau d'avancement du personnel de l'inspection du travail pour 1926.

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

Vu le décret du 3 mai 1907, réglant l'avancement et la discipline du corps de l'inspection du travail, modifié par les décrets des 11 mars 1909, 6 février, 20 novembre 1911, 13 juillet 1912 et 23 avril 1920;

Vu l'article 7 de la loi du 1er avril 1923, relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 17 avril 1924, réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'Etat;

Vu le procès-verbal de la séance du 22 décembre 1925 de la commission de classement du corps de l'inspection du travail:

Sur le rapport du conseiller d'Etat directeur du travail,

Arrête:

Article unique. — Le tableau d'avancement du personnel de l'inspection du travail pour l'année 1926 est arrêté conformément au tableau ci-dessous:

I. — INSPECTEURS DIVISIONNAIRES

Inspecteurs divisionnaires de 1re classe proposés pour la hors-classe.

(Choix.)

MM. Berthiot. | M. Cavalié.
Gillet.

(Ancienneté.)

MM. Gillet. | M. Cavalié.
Berthiot.

Inspecteurs divisionnaires de 2e classe proposés pour la 1re classe.

(Choix.)

M. Seguin. | M. Cavaillé.

(Ancienneté.)

M. Seguin. | M. Cavaillé.

Inspecteurs divisionnaires de 3e classe proposés pour la 2e classe.

(Choix.)

M. Lenoble. | M. Genet.

(Ancienneté.)

M. Genet. | M. Lenoble.

II. — INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX PROPOSÉS POUR LE GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE

(Choix.)

MM. Frois. | MM. Duval.
Gervois. | Pouillot.
Bailly. | Becret.
Magnier. | Tissot.
Meurdra.

III. — INSPECTEURS ET INSPECTRICES DÉPARTEMENTAUX

Inspecteurs et inspectrices départementaux de hors classe, 1er échelon, proposés pour la hors-classe, 2e échelon.

(Choix.)

MM. Pouillot. | MM. Foulon.
Boileau. | Devaud.
Samson. | Mme Caubet.
Py. | MM. Messac.
Tourrette. | Segui.
Chatelard. | Mme Boistel.
Morin.

(Ancienneté.)

MM. Pouillot. | M. Morin.
Py. | Mme Boistel.
Chatelard. | M. Foulon.
Samson. | Mme Caubet.
Boileau. | MM. Messac.
Devaud. | Segui.
Tourrette.

Inspecteurs départementaux de 1re classe proposés pour la hors-classe, 1er échelon.

(Choix.)

MM. Tissot. | MM. Gambier.
Garaud. | Gandois.
Nodot. | Desvaux.
Maingonnat. | Baret (H.).
Lucas. | Valet.

(Ancienneté.)

MM. Tissot. | MM. Gambier.
Garaud. | Baret (H.).
Maingonnat. | Goutles.
Desvaux. | Orliac.
Lucas. | Valet.
Gandois. | Nodot.

Inspecteurs et inspectrices départementaux de 2e classe proposés pour la 1re classe.

(Choix.)

Mme Deslaurier. | M. Fleury.
Mlle Bourat.

(Ancienneté.)

MM. Clerc. | Mlle Bourat.
Bordier. | M. Fleury.
Mme Deslaurier.

Inspecteurs et inspectrices départementaux de 3e classe proposés pour la 2e classe.

Néant.

Inspecteurs et inspectrices départementaux de 4e classe et stagiaires proposés pour la 3e classe.

(Choix.)

Mlle Lacassagne. | M. Bordarier.

(Ancienneté.)

NOMS des inspecteurs et inspectrices.	BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.
Mlle Lacassagne	»
MM. Bordarier	1 an 6 mois 14 jours.
Ferrenbach	4 ans 8 mois 15 jours.
Bourlier	6 ans 10 mois 12 jours.
Croisier	5 ans 6 mois 6 jours.
Schipman	5 ans 4 mois 8 jours.

L'inscription de MM. Ferrenbach, Bourlier, Croisier, Schipman, inspecteurs stagiaires, est faite sous réserve de leur titularisation ultérieure.

Inspecteur départemental stagiaire proposé pour la 4e classe (les avancements ont lieu exclusivement à l'ancienneté).

(Ancienneté.)

M. Befve (bonification pour services militaires restant à utiliser, 3 ans).

L'inscription de M. Befve, inspecteur stagiaire, est faite sous réserve de sa titularisation ultérieure.

NOTE. — L'ordre d'inscription sur les tableaux d'ancienneté est déterminé provisoirement, d'après la seule ancienneté dans la classe au 1er janvier 1926. Lors de chaque promotion à l'ancienneté, l'ordre d'ancienneté des différents inspecteurs susceptibles d'être promus, sera déterminé, pour ladite promotion, en ajoutant à l'ancienneté dans la classe, la durée des bonifications d'ancienneté pour services militaires obligatoires (application de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923) pour services de guerre (application de la loi du 17 avril 1924).

En ce qui concerne l'application de la loi du 17 avril 1924, la durée des services de mobilisation a été déterminée d'après les pièces officielles émanant des autorités militaires et des indications de la lettre du 11 décembre 1924 du ministre de la guerre relatives au tableau de la démobilisation des différentes classes.

Les bonifications dont les inspecteurs peuvent bénéficier en 1926 sont inscrites en regard au nom de chacun d'eux.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

DURAFOUR.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Conditions d'allocation de primes aux véhicules automobiles de types spéciaux.

Le ministre de la guerre,

Vu l'article 103 de la loi de finances du 8 avril 1910 prévoyant l'attribution par le ministère de la guerre de primes aux propriétaires de véhicules automobiles de certains types et la fixation par un arrêté du ministre de la guerre des conditions de cette allocation;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1921;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ledit arrêté,

Arrête:

PRINCIPE D'ALLOCATION DES PRIMES

Art. 1er. — Le département de la guerre alloue chaque année, dans les conditions fixées par le présent arrêté, en suivant l'ordre d'inscription des demandes et jusqu'à épuisement des crédits ouverts dans ce but

par la loi de finances de l'exercice, des primes aux propriétaires de véhicules automobiles conformes aux modèles déclarés aptes à être primés (1) par décision du ministre de la guerre.

NATURE DES PRIMES

Art. 2. — Le propriétaire de chaque véhicule automobile de type primé peut recevoir une prime d'achat. Il peut recevoir, en outre, une prime d'entretien pendant chacune des trois années qui suivent celle où la prime d'achat a été allouée.

MONTANT DES PRIMES

Art. 3. — Le montant total des primes d'entretien susceptibles d'être allouées pendant l'année aux véhicules qui auront reçu antérieurement une prime d'achat est réservé tout d'abord sur les crédits votés par le Parlement pour le service des primes au cours de cette année.

La somme restant disponible après ce prélèvement est seule affectée à l'allocation de nouvelles primes d'achat.

L'importance des primes est donnée par le tableau ci-dessous:

TYPE DE VÉHICULES	PRIME D'ACHAT	PRIME D'ENTRETIEN annuelle pendant les trois années qui suivent celle de l'achat.	TOTAL de l'allocation par véhicule.
	francs.	francs	francs
Camions porteurs de 7 t. 5.....	5.000	2.500	12.500
Tracteurs agricoles lourds.....	4.000	1.500	8.500
Tracteurs agricoles légers.....	3.000	1.200	6.600

Une majoration de prime d'achat de: 1.500 francs pour les tracteurs lourds et 1.000 fr. pour les tracteurs légers sera allouée aux tracteurs agricoles primés capables d'effectuer de longs parcours sur route, par leurs propres moyens, à une vitesse horaire moyenne de 15 kilomètres, dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels relatifs à l'exécution des concours d'endurance en vue de la constatation d'aptitude aux primes.

NOTA. — Les taux fixés ci-dessus s'appliqueront aux véhicules des types actuellement primés, achetés postérieurement à la date du *Journal officiel* publiant le présent document. Les primes d'achat et d'entretien pour véhicules achetés avant cette date seront décomptées aux taux anciens.

CONDITIONS A REMPLIR POUR L'OBTENTION DES PRIMES PAR LES VÉHICULES PRÉSENTÉS

Primes d'achat.

Art. 4. — Pour ouvrir à leur propriétaire des droits à l'allocation de la prime d'achat, les véhicules conformes aux modèles déclarés aptes à être primés doivent satisfaire aux conditions énumérées ci-après:

a) Etre neufs, avoir été complètement construits en France avec des matières premières usinées entièrement en territoire national, dans des établissements employant un personnel dirigeant ou ouvrier (2) dont les trois cinquièmes au moins seront de nationalité française et possédant une installation et un matériel suffisants pour assurer la continuation de la fabrication et de la fourniture des pièces de rechange en temps de guerre.

b) Etre mis en service normal en France (3) pour les besoins d'une industrie, d'un commerce ou d'une entreprise;

c) Avoir été reconnus de bonne construction et de bon fonctionnement, et être munis de rechanges et accessoires spécifiés par le ministre à propos des conditions générales d'établissement (art. 7);

d) Comporter, suivant le cas, une carrosserie ou des aménagements identiques à ceux que possédaient au moment de leur examen par la commission centrale militaire (voir art. 7) les véhicules représentant les modèles auxquels ils sont conformes.

Dans le cas où les délais pour la remise des demandes prévus à l'article 10 ou à l'article 11 seraient dépassés, la demande de prime pourra néanmoins être prise en considération mais la longueur des parcours obligatoires pour toutes les épreuves restant à accomplir sera augmentée de 50 p. 100.

NOTA. — Les véhicules de modèles primés affectés à des services les exemptant de la réquisition en temps de guerre sont exclus des bénéfices des primes.

Prime d'entretien.

La prime d'entretien est attribuée, au cours des délais fixés par l'article 2, pour tout véhicule ayant bénéficié d'une prime d'achat, maintenu en service sur le territoire français (1), qui est présenté en bon état de fonctionnement et d'entretien et muni de tous les accessoires et rechanges exigés pour l'allocation de la prime d'achat.

Dans le cas où un véhicule est employé en service normal d'exploitation avec une carrosserie ou des aménagements autres que ceux visés au paragraphe *d* ci-dessus, il peut, sur autorisation spéciale, être présenté pour l'obtention des primes d'entretien avec cette carrosserie ou ces aménagements, sous la réserve que son propriétaire possède et entretienne au lieu du garage habituel du véhicule, en bon état et toujours disponibles, la carrosserie ou les aménagements réglementaires.

CONTRÔLE DE LA FABRICATION

Obligations des constructeurs.

Art. 5. — Les pièces entrant dans la construction des modèles types présentés par les constructeurs et des véhicules présentés en vue de l'obtention de la prime d'achat doivent avoir été poinçonnées en cours d'usinage par les soins du service des forges, chargé d'en contrôler la fabrication depuis l'origine.

Les constructeurs de ces véhicules doivent provoquer ce contrôle en temps utile. Ils sont tenus de fournir au représentant du service des forges tous renseignements et indications utiles pour la vérification des conditions de fabrication françaises imposées par le paragraphe *a* de l'article 4, ainsi que des matières premières employées.

Les spécifications de ces matières premières (nature et caractéristiques du métal) feront l'objet, de la part des constructeurs, d'un répertoire annexé aux dessins d'ensemble prévus à l'annexe 2.

OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES DE VÉHICULES PRIMÉS

Art. 6. — Les bénéficiaires des primes doivent s'engager, sous peine de reverser à l'Etat le montant des primes déjà touchées (prime d'achat et prime d'entretien):

1° A ne pas vendre et à ne pas mettre en service en dehors du territoire français les véhicules primés (1) au cours des quatre années qui suivront celle pendant laquelle aura été allouée la prime d'achat (engagement modèle n° 1).

2° A se conformer, s'ils vendent leurs véhicules en France, aux dispositions édictées ci-après:

a) Etablir en double expédition une déclaration de vente conforme au modèle n° 2;

b) Remettre à l'acquéreur, dans le délai d'un mois à dater du jour de la vente, une expédition de cette déclaration avec les certificats des primes déjà allouées;

c) Adresser dans le même délai au ministre de la guerre, sous le timbre de la direction de l'artillerie (2e bureau, 11e section) la deuxième expédition, en y joignant un engagement par lequel l'acquéreur souscrive à son tour à toutes les obligations imposées par le présent article (engagement modèle n°1 *bis*).

Enfin, tout propriétaire d'un véhicule primé est tenu, sous peine de perdre ses droits aux primes d'entretien qui pourraient lui être allouées ultérieurement de faire connaître dans le délai d'un mois, à l'autorité militaire visée au paragraphe *c* du présent article, tout changement apporté au point de garage habituel de ce véhicule, et d'en justifier, à toute époque, sur la demande des autorités militaires locales, le maintien en service courant.

DÉTERMINATION DES MODÈLES TYPES DE VÉHICULES APTES A ÊTRE PRIMÉS.

Art. 7 — Le ministre de la guerre fixe, en principe, chaque année, les conditions générales d'établissement et de fonctionnement que doivent remplir les véhicules automobiles des catégories qu'il juge utile d'appeler à bénéficier des primes.

Ces conditions sont élaborées et proposées au ministre par la commission d'élaboration des programmes des concours d'endurance, présidée par le général inspecteur du matériel automobile

Les programmes sont publiés au *Journal officiel;* ils contiennent la liste des outillages et des rechanges dont seront obligatoirement pourvus les véhicules pour lesquels le bénéfice des primes est demandé.

Les modèles pour lesquels les constructeurs désirent obtenir du ministre de la guerre une déclaration d'aptitude aux primes sont soumis à l'examen d'une commission dite commission centrale militaire.

Cette commission est composée comme suit:

Le général inspecteur général du matériel automobile, président.

Un officier supérieur de l'état-major de l'armée, membre

Un officier supérieur de l'inspection générale du matériel automobile, membre.

Un officier supérieur de la section technique de l'artillerie, membre

Un officier supérieur de la commission d'expériences du matériel automobile, membre.

Un officier de l'inspection permanente des fabrications de l'artillerie, membre.

Un délégué du ministre des travaux publics, membre.

Un délégué du ministre de l'agriculture, membre.

Un officier subalterne, secrétaire rapporteur.

Deux officiers adjoints n'ayant pas voix délibérative.

Cinq représentants de l'industrie de la construction des véhicules automobiles sont adjoints à la commission à titre consultatif; l'un d'eux doit être compétent relativement aux appareils de motoculture.

Les membres militaires de la commission sont nommés par le ministre de la guerre.

Les membres civils sont désignés:

Par le ministre des travaux publics et le ministre de l'agriculture, chacun pour son représentant.

(1) L'article 7 du présent arrêté détermine les épreuves à la suite desquelles le ministre prononce cette déclaration d'aptitude

(2) Il faut entendre:

a) Par personnel dirigeant: 1 directeur (éventuellement le ou les sous-directeurs) et les ingénieurs de l'établissement;

b) Par personnel ouvrier: le personnel de maîtrise et les ouvriers.

Si le directeur est de nationalité étrangère, il doit pouvoir être remplacé par un sous-directeur ou un ingénieur de nationalité française, susceptible d'assurer le fonctionnement de l'établissement en son absence

(3) Y compris la Corse et les îles du littoral, mais à l'exclusion de l'Algérie et des colonies françaises, sauf en ce qui concerne les tracteurs agricoles qui peuvent être mis en service en Algérie, Tunisie et au Maroc, des crédits spéciaux ayant été prévus à cet effet.

(1) Sur le territoire de l'Algérie-Tunisie et du Maroc, pour les tracteurs agricoles.

(1) La vente ou la mise en service des véhicules primés, en Corse ou dans les îles du littoral, est admise, mais non la vente ou la mise en service en Algérie ou dans les colonies, sauf en ce qui concerne les tracteurs agricoles, qui peuvent être vendus ou mis en service en Algérie-Tunisie et au Maroc.

Par le ministre du commerce et de l'industrie, en ce qui concerne les représentants de l'industrie de la construction des véhicules automobiles.

La commission centrale militaire est chargée:

a) De vérifier, d'une part, que les véhicules présentés répondent aux conditions générales d'établissement visées au paragraphe 1° du présent article; d'autre part, qu'ils satisfont aux conditions de l'article 5 (§ 1°)

b) De faire subir aux types qu'elle n'aurait pas éliminés à la suite de cette vérification préalable une épreuve d'endurance organisée en vue de contrôler leurs qualités de construction et leur bon fonctionnement (1).

c) De soumettre au ministre des propositions en vue de l'admission au bénéfice des primes des véhicules conformes aux modèles qui auront donné satisfaction aux épreuves.

Le ministre arrête, à la suite de cette épreuve et après examen des propositions de la commission centrale militaire, la liste des modèles déclarés aptes à être primés, et envoie à chaque constructeur intéressé et pour chaque type représenté une déclaration d'aptitude modèle n° 3.

La déclaration d'aptitude aux primes délivrées pour un modèle déterminé est valable (c'est-à-dire que la prime d'achat peut être allouée pour des véhicules conformes à ce modèle) pendant les deux années qui suivent celle au cours de laquelle elle a été délivrée.

Après l'expiration de ce délai, la déclaration d'aptitude cesse d'être valable, à moins de décision spéciale du ministre (2).

Les conditions générales d'établissement et l'époque à laquelle doit avoir lieu l'épreuve d'endurance sont portées à la connaissance des intéressés par les soins de l'administration de la guerre huit mois (3) au moins avant la date fixée pour le commencement de cette épreuve.

Le programme détaillé de l'épreuve d'endurance arrêté par le ministre est communiqué au moins un mois avant le début de cette épreuve aux constructeurs qui ont demandé à participer au concours.

Les frais de déplacement dûs aux officiers faisant partie de la commission centrale militaire sont payés par les parcs d'artillerie régionaux et imputés par eux au chapitre du budget afférent aux déplacements spéciaux au service de l'artillerie.

DÉMARCHES A FAIRE PAR LES CONSTRUCTEURS EN VUE DE LEUR ADMISSION A L'ÉPREUVE ANNUELLE

Art. 8. — Les constructeurs qui désirent faire constater l'aptitude aux primes d'un modèle établi dans leurs ateliers adressent au ministre de la guerre, sous le timbre de la direction de l'artillerie (2e bureau, 11e section):

1° Dans le délai de trois mois à partir de la notification des conditions générales d'établissement imposées, une demande indiquant:

D'une part, la catégorie, le nombre par catégorie et, sommairement, les caractéristiques des véhicules qu'ils désirent présenter à la commission centrale; d'autre part, les usines où sont fabriqués les divers organes de ces véhicules (qui doivent être soumis aux poinçonnage du service des forges prévu par l'article 5);

2° Un mois au plus tard avant l'ouverture de l'épreuve, une description détaillée, en double expédition (tableau de renseignements et dessins), de chaque type présenté (voir l'annexe 2).

(1) Cette épreuve comprend notamment un parcours sur route d'une durée de vingt-cinq jours environ, ayant une longueur totale d'au moins 3.500 kilomètres pour les camions, 500 kilomètres pour les tracteurs agricoles

A la suite de l'épreuve d'endurance, la commission procède à l'examen détaillé de l'état dans lequel se trouvent les différents éléments des modèles présentés.

(2) Lorsque la déclaration d'aptitude cesse d'être valable, les droits aux primes d'entretien restent cependant ouverts, dans les conditions prévues par le présent arrêté, au propriétaire de tout véhicule pour lequel a été allouée une prime d'achat.

(3) A moins de décision spéciale du ministre.

EXAMEN DES VÉHICULES PRÉSENTÉS EN VUE DE L'ALLOCATION DES PRIMES

Dispositions générales.

Art. 9. — Les véhicules conformes à l'un des types déclarés aptes à être primés qui sont présentés en vue de l'allocation, soit de la prime d'achat, soit de la prime annuelle d'entretien, sont soumis à l'examen d'une commission régionale.

Ces commissions fonctionnent:

1° A Paris (Vincennes et Versailles) et dans les villes chefs-lieux de corps d'armée;

2° Dans les villes désignées, pour chaque session, par le général inspecteur général du matériel automobile sur proposition des officiers supérieurs inspecteurs régionaux du matériel automobile.

En ce qui concerne les tracteurs agricoles, ces appareils sont convoqués en des centres spéciaux distants au maxmum de 15 kilomètres de leur lieu d'emploi.

Ces centres sont choisis par l'inspecteur du matériel automobile de la région intéressée.

Lorsque les demandes de primes sont en assez petit nombre pour le permettre, chaque véhicule est, autant que possible, examiné par la commission à proximité de son lieu d'emploi.

La commission compétente y fait examiner les appareils par un de ses membres et statue sur son rapport.

Les commissions régionales se composent chacune de trois officiers.

Les présidents sont désignés chaque année en temps utile, par les généraux commandants de région, d'accord avec les inspecteurs du matériel automobile intéressés.

Ils sont choisis parmi les officiers appartenant à l'artillerie automobile ou au train automobile et, de préférence, parmi ceux qui ont fait partie, comme membres adjoints, d'une commission centrale chargée de l'examen des types de véhicules présentés par les constructeurs pour la déclaration d'aptitude aux primes.

Les autres membres sont choisis par les officiers appartenant à l'artillerie automobile ou au train automobile.

Les opérations des commissions régionales sont réparties en séries échelonnées dans le courant de l'année, de façon que le délai écoulé entre la notification de la dépêche ministérielle prescrivant l'examen d'un véhicule et l'exécution de cet examen ne soit pas supérieur à deux mois. Pour chaque série, la date de convocation dans chaque centre d'examen est fixée par l'inspecteur du matériel automobile.

Pour éviter à la commisison régionale de se déplacer plus d'une fois pour l'examen d'un véhicule, le propriétaire devra être invité à lui certifier, par correspondance, préalablement au déplacement, qu'il possède effectivement au complet les outils, accessoires et rechanges dont le détail est donné par l'arrêté inséré au *Journal officiel* fixant les conditions exigées des modèles types en vue de l'obtention des primes.

Si le délai de deux mois visé ci-dessus se trouve dépassé par suite de la mise au complet de l'outillage, ou toute autre cause imputable au propriétaire, le compte rendu de la commission régionale devra mentionner explicitement le motif du retard apporté dans l'examen du véhicule.

Les frais de déplacement dus aux officiers faisant partie des commissions régionales sont payés par les parcs d'artillerie régionaux et imputés par eux au chapitre du budget afférent aux déplacements spéciaux du service de l'artillerie.

NOTA. — Tout véhicule qui n'aura pas été présenté à la première convocation dans les conditions fixées par le programme ou qui aura été ajourné perdra son tour d'inscription défini à l'article 1er.

ALLOCATION DE LA PRIME D'ACHAT

Art. 10. — Pour obtenir l'allocation de la prime d'achat, les propriétaires de véhicules automobiles susceptibles d'être primés doivent dès qu'ils sont en possession de ces véhicules ou au maximum six mois après, adresser au ministre de la guerre, sous le timbre de la direction de l'artillerie (2e bureau, 11e section):

1° Une demande conforme au modèle n° 5, mentionnant la marque, le type et le numéro de série du véhicule présenté, le service auquel il est affecté ainsi que son point habituel de garage;

2° L'engagement modèle n° 1, visé à l'article 6.

Les demandes sont classées en commençant par les plus anciennes, d'après la date à laquelle elles auront été remises à la poste.

Les demandes envoyées le même jour sont, s'il y a lieu, classées par voie de tirage au sort.

Les primes seront ultérieurement allouées dans l'ordre de ce classement jusqu'à épuisement des crédits disponibles (voir art. 3).

Le ministre adresse au général inspecteur général du matériel automobile les renseignements relatifs aux véhicules qui, paraissant réunir les conditions nécessaires pour être primés, doivent être examinés par les commissions régionales. Cet officier général transmet à chaque inspecteur du matériel automobile les renseignements qui concernent les véhicules de son ressort.

L'inspecteur du matériel automobile informe les propriétaires intéressés des conditions dans lesquelles les véhicules seront présentés à la commission régionale.

Celle-ci s'assure que les véhicules présentés remplissent les conditions stipulées à l'article 4; elle vérifie, notamment, leur conformité avec les modèles types déclarés aptes à être primés, ainsi que l'apposition, sur les différentes pièces, du poinçon du contrôle de fabrication, et leur fait subir une épreuve de roulement, comprenant un parcours d'environ 50 kilomètres pour les camions de 7 tonnes 5 et 10 kilomètes pour les tracteurs agricoles.

En outre, les tracteurs agricoles aptes à la fois aux parcours en tous terrains et aux longs parcours sur route par leurs propres moyens, pour lesquels est demandé le bénéfice de la majoration prévue à l'article 3 ci-dessus, seront astreints à une épreuve supplémentaire d'environ 40 kilomètres sur route moyennement accidentée.

Les conditions dans lesquelles ces parcours doivent être effectués, sous peine d'élimination, sont celles imposées aux épreuves d'endurance auxquelles ont été soumis les modèles types correspondants.

Les véhicules doivent porter une charge utile ou traîner en remorque une charge totale égales aux charges portées ou traînées par les modèles types, et pour lesquelles ces modèles types ont été déclarés aptes à être primés.

La commission régionale arrête l'itinéraire à suivre et les détails d'exécution de l'épreuve, après assentiment de l'inspecteur du matériel automobile de la région.

Ce programme est soumis à l'approbation du général commandant la région, qui met à la disposition de la commission le personnel et le matériel qui peuvent lui être nécessaires.

En particulier, si les propriétaires de tracteurs qui doivent, en principe, fournir les remorques nécessaires aux épreuves ne sont pas en mesure de le faire, le matériel à remorquer est mis gratuitement, par les soins du général commandant la région, à la disposition des présidents des commissions régionales, et sur leur demande.

La commission donne les instructions utiles relativement à la réunion et à la garde des véhicules

Les comptes rendus des opérations des commissions régionales sont transmis par les inspecteurs du matériel automobile et, après chaque série d'examen, au général inspecteur général du matériel automobile, qui les centralise et les transmet au ministre de la guerre (direction de l'artillerie, 2e bureau, 11e section).

Le ministre adresse aux généraux commandant la région la liste des véhicules primés à la suite des épreuves subies dans leur région.

Chaque véhicule reçoit un numéro d'ordre. Un certificat, modèle n° 5, d'allocation de prime, portant l'indication de ce numéro, est délivré au propriétaire pour chacun des véhicules primés.

La date du certificat, modèle n° 5, allouant la prime d'achat détermine l'origine du délai après lequel pourra être demandée la première prime d'entretien.

Le propriétaire de chaque véhicule primé reçoit deux plaques portant le numéro d'ordre attribué au véhicule ainsi que le numéro de série de châssis et le numéro du moteur.

L'une de ces plaques doit être fixée d'une façon apparente sur le tablier avant du véhicule, l'autre, sur la carrosserie à gauche et vers l'avant.

ALLOCATION DE LA PRIME D'ENTRETIEN

Art. 11. — Pour recevoir la prime annuelle d'entretien, les propriétaires des véhicules primés doivent adresser au ministre de la guerre, sous le timbre de la direction de l'artillerie (2e bureau, 11e section) une demande conforme au modèle n° 6.

Cette demande devra parvenir au ministre au moins six mois et au plus douze mois après la date du certificat modèle n° 5 allouant la prime précédente (achat ou entretien).

Elle devra être accompagnée, s'il s'agit d'un véhicule vendu après l'obtention de primes, de la déclaration de vente modèle n° 2 et de l'engagement modèle n° 1 *bis* visé à l'article 6.

L'inspecteur général et les inspecteurs du matériel automobile sont informés, comme pour les primes d'achat, des véhicules à faire examiner par les commission régionales en vue des primes d'entretien.

L'inspecteur du matériel automobile fait connaître en temps utile aux propriétaires intéressés les conditions dans lesquelles ils devront présenter leurs véhicules à la commission régionale.

Pour chaque véhicule, un intervalle de temps d'au moins six mois devra s'être écoulé depuis la présentation précédente à une commission régionale.

La commission régionale s'assure que les véhicules présentés portent bien les plaques avec le numéro d'ordre qui ont dû être apposées au moment de leur examen en vue de la prime d'achat et vérifie leur identité.

Elle s'assure également qu'ils sont en bon état d'entretien et de fonctionnement et que leur lot d'outillage et de réchanges est au complet.

Les opérations de la commission d'examen, l'épreuve de roulement, la détermination du parcours et le programme de cette épreuve s'effectuent dans des conditions identiques à celles fixées pour l'examen des véhicules présentés en vue de l'obtention de la prime d'achat. Toutefois, l'épreuve de roulement comprendra un parcours de 75 kilomètres pour les camions de 7 tonnes 5 et de 15 kilomètres pour les tracteurs agricoles et, en plus, pour les tracteurs agricoles pouvant bénéficier d'une majoration de prime, 40 kilomètres sur route.

Les commission peuvent réunir pour une même série d'épreuves, des véhicules concourant pour l'attribution des primes d'entretien et ceux concourant pour l'attribution des primes d'achat.

Le compte rendu des opérations est adressé au général inspecteur général du matériel automobile dans les mêmes conditions que pour les primes d'achat.

Après examen de ce compte rendu, le général inspecteur général du matériel automobile signale au ministre les véhicules qui ont rempli les conditions imposées.

Le ministre alloue la prime d'entretien aux propriétaires de ces véhicules et leur délivre un certificat modèle n° 5 de la prime allouée.

Un délai minimum de douze mois devra s'être écoulé entre l'allocation de deux primes consécutives.

La liste des véhicules admis au bénéfice de la prime d'entretien est adressée par le ministre aux généraux commandants de régions intéressés.

Les véhicules pour lesquels la prime d'entretien a été refusée une année n'ont plus droit à cette prime les années suivantes. Mention de ce refus est faite sur les certificats de primes déjà délivrés.

Art. 12. — Les généraux commandant de région sont chargés de faire contrôler par les autorités militaires locales, et principalement par le personnel des compagnies automobiles régionales, l'existence et le maintien en service normal, pendant toute l'année courante, des véhicules primés dont le garage habituel est situé dans leur région.

Les frais de déplacement pour effectuer ce contrôle sont payés par les parcs d'artillerie régionaux et imputés par eux au chapitre du budget afférents aux déplacements spéciaux au service de l'artillerie.

Art. 13. — Les frais de transport et de marche (frais de conduite, de consommation, de réparations, etc.), qu'entraînent la présentation de véhicules à la commission centrale ou à une commission régionale et leur participation à l'épreuve d'endurance prévue à l'article 7 ou à une épreuve de roulement sont supportés par les constructeurs ou les propriétaires qui présentent les véhicules.

Art. 14. — Les responsabilités civiles ou pénales résultant des accidents auxquels pourraient donner lieu les épreuves dirigées, soit par la commission centrale, soit par les commissions régionales, incombent également aux constructeurs ou aux propriétaires des voitures présentées.

Les véhicules ne pourront prendre part à l'une quelconque de ces épreuves qu'autant que leur constructeur ou leur propriétaire aura présenté une déclaration conforme au modèle n° 8, dégageant complètement la responsabilité de l'administration de la guerre en ce qui concerne les dommages que des accidents pourraient causer aussi bien à leur personnel et à leur matériel qu'à la personne ou à la propriété des tiers.

Fait à Paris, le 24 décembre 1925.

PAUL PAINLEVÉ.

ANNEXE N° 1

Conditions de fabrication des véhicules.

L'article 4 de l'arrêté sur le régime des primes spécifie que, pour ouvrir des droits à l'allocation de la prime d'achat, les véhicules doivent avoir été complètement construits en France avec des matières premières usinées entièrement en territoire national (1).

Il faut entendre par là que tout travail, quelle qu'en soit la nature, à chaud ou à froid, des matières premières employées, doit avoir été effectué en France.

Cette prescription s'applique notamment aux bandages en caoutchouc qui ne peuvent être fabriqués qu'avec de la gomme importée en France, à l'état brut, sans avoir subi préalablement aucun travail; aux magnétos, qui ne peuvent pas être montées en France avec des éléments usinés à l'étranger; aux pièces de forge ou de fonderie, qui ne peuvent être forgées et fondues qu'en France, etc.

Le service de l'artillerie (service des forges) poinçonne les pièces présentées à son contrôle aussi souvent qu'il est nécessaire pour garantir l'observation des dispositions de l'article 4 susvisé.

Il appartient aux constructeurs des modèles types soumis à l'examen de la commission centrale ou des véhicules présentés pour être primés, de prendre l'initiative de faire certifier la provenance de toutes les pièces employées sur ces véhicules, qu'elles aient été fabriquées chez eux ou achetées à d'autres fournisseurs.

A cet effet, les constructeurs adressent à l'inspecteur du service des forges intéressé, avant la mise en fabrication ou le montage des différentes pièces, une lettre modèle n° 7, à laquelle ils joignent:

1° Un état des pièces qui doivent être fabriquées dans leurs usines;

2° Une liste, par usine, des pièces détachées ou organes spéciaux qui doivent être fabriqués chez d'autres industriels.

Ces renseignements doivent parvenir au service des forges assez tôt pour qu'il puisse contrôler la fabrication dès son origine.

Les usines situées dans les départements suivants: Aisne, Ardennes, Aube, Bas-Rhin, Calvados, Charente, Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, Deux-Sèvres, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Haute-Marne, Haute-Vienne, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Moselle, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Vendée, Vienne, Vosges, Yonne, relèvent de l'inspection du service des forges de Paris.

Les usines situées dans les autres départements relèvent de l'inspection du service des forges de Lyon.

Il appartient également aux constructeurs de prendre les mesures nécessaires pour que les agents du service des forges aient libre accès tant dans leurs ateliers que dans les ateliers des industriels qui leur fournissent des pièces détachées ou des organes spéciaux dont la fabrication doit être contrôlée.

Les prescriptions qui précèdent s'appliquent aux bandages destinés à équiper les châssis neufs. Pour ceux que les propriétaires sont susceptibles de commander comme rechange pendant les quatre années de la durée des primes, les fabricants de bandages pourront s'adresser directement au service des forges pour en provoquer le poinçonnage sans avoir à passer par le constructeur.

(1) Il en est de même des modèles types présentés par les constructeurs.

ANNEXE N° 2

Feuille de renseignements et dessins à fournir par les constructeurs pour les types de véhicules présentés à l'examen de la commission centrale militaire (art. 8).

A. — FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS

Constructeurs .....
Type du véhicule ....

I. — *Caractéristiques générales.*

Poids.

Poids mort (y compris 2 conducteurs (1) et ..... (2) kilogrammes de pièces de rechanges) .....

Poids en charge:

Total (non compris les surcharges) .....
Essieu AR. .....
Essieu AV. .....

Charge utile:

Poids total moins poids mort .....
Rendement .....
Rapport de la charge utile au poids mort....

Surchages:

Commissaire .....
Rechanges supplémentaires .....
Essence de réserve .....

Encombrement.

Longueur hos tout .....
Largeur hors tout .....
Hauteur totale (à vide).....

II. — *Moteur.*

Nombre et disposition des cylindres.....
Alésage .....
Course .....
Longueur de la perpendiculaire commune à l'axe du cylindre et à la verticale passant par l'axe du vilebrequin .....
Rapport de la longueur de la bielle à la longueur du bras de manivelle .....
Poids du piston avec ses segments et son axe.
Poids de la bielle munie de la douille de pied de bielle et du coussinet de tête de bielle..
Nombre de tours en marche normale.....
Puissance correspondante .....
Nombre de tours maximum .....

Régulateur:

Nature .....
Commande .....

Carburateur:

Nature .....
Commande .....

Allumage :

Type .....
Commande .....

(1) Sauf pour les tracteurs agricoles.
(2) 150 pour les camions de 7 t 5.
200 pour les tracteurs à roues.
50 ou 100 pour les tracteurs agricoles, suivant leur catégorie.

Refroidissement :
Organes de circulation d'eau .....
Radiateur .....
Ventilateur .....
Commandes diverses .....

Graissage :
Système employé .....
Appareils accessoires ou de contrôle.....

III. — *Transmissions.*

Système .....

Chaîne :
Type .....
Pas .....
Largeur intérieure .....
Diamètre des rouleaux .....
Nombre de dents du pignon .....
Nombre de dents de la couronne .....

Cardan :
Démultiplication du pont .....
Démultiplication des roues .....

IV. — *Embrayage.*

Nature .....

V. — *Châssis.*

Longerons :
Type .....
Nature .....
Dimensions .....
Empattement .....

Voie :
A. V.....
A. R.....
Encombrement maximum en largeur.....
Hauteur du dessus du châssis au-dessus du sol, en charge .....

VI. — *Suspension et ressorts.*

Type .....
Nombre de lames .....
Longueur .....
Largeur .....
Epaisseur totale .....
Organes accessoires .....

VII. — *Essieux.*

Nature .....
Profil .....
Type de fusées .....

VIII — *Freins.*

Nombre .....
Où appliqués .....
Nature .....
Commande .....

IX. — *Direction.*

Nature (1) .....
Virage minimum .....

X. — *Roues.*

Nature .....

Bandages :
Nature .....
Dimensions .....

XI. — *Chenilles.*

Organisation générale .....
Pâtins .....
Barbotins .....
Poulies de renvoi.....
Démultiplication .....
Suspensions .....

XII. — *Changement de vitesse.*

Système .....
Nombre de vitesses.....
Valeur en kilomètres correspondant au nombre de tours en marche normale... .....

XIII. — *Dispositif de halage.*

Type .....

XIV. — *Graissage.*

Dispositif de graissage des organes autres que le moteur .....

XV. — *Carrosserie.*

Type .....

Plate-forme :
Longueur .....
Largeur .....
Hauteur du tablier au-dessus des longerons...
Siège du conducteur.....
Protecteur du radiateur.....

XVI. — *Réservoir.*

Emplacement .....
Nature .....
Contenance .....

XVII. — *Dispositif contre le recul.*

Type .....

XVIII. — *Crochets de secours et crochets de traction.*

Type .....

XIX. — *Provenance.*

Moteur .....
Carburateur .....
Magnéto .....
Ressorts .....
Essieux .....
Chaînes .....
Roues .....
Bandages .....

(1) Pour les appareils à chenilles, indiquer le dispositif adopté pour provoquer le virage.

XX. — *Renseignements divers.*

B. — DESSINS

1° Dessins d'ensemble, cotés au cinquième, comprenant : un plan, une élévation et deux vues en bout (avant et arrière) ;

2° Vue en bout de l'avant (radiateur enlevé) et élévations latérales de chaque côté du moteur montrant : le moteur, le carburateur, la magnéto et la commande de ventilateur (échelle minimum : 1/5) ;

3° Elévation latérale représentant : le pignon de chaîne et son palier, la chaîne, la couronne de roue et la bielle de poussée ou les organes correspondants pour les véhicules sans chaînes (échelle minimum. 1/5) ;

4° Coupes longitudinales en nombre suffisant. Ces coupes seront placées de manière à montrer nettement la constitution du moteur, y compris ses organes annexes, ainsi que celle de l'embrayage, du changement de vitesse, du différentiel et de la boîte de direction (échelle minimum : 1/2) ;

5° Coupe en travers au droit du différentiel comprenant les pignons de chaîne ou les pignons de commande des roues.

Coupe en travers du changement de vitesse (échelle minimum : 1/2).

Les dessins 4 et 5 seront accompagnés de légendes indiquant :

a) Les principales caractéristiques du moteur : alésage, course, puissance et régimes correspondants ;

b) Le nombre des dents des divers engrenages, les modules des dentures et la longueur des dents ;

c) Les pas et les dimensions caractéristiques des chaînes s'il y a lieu ;

6° Coupes en travers par les fusées de l'essieu AV et par celles de l'essieu AR, montrant notamment les boîtes et les moyeux des roues et indiquant les dimensions en travers des ressorts et essieux (échelle minimum : 1/5).

Ces dessins seront accompagnés d'une légende indiquant :

a) Toutes les dimensions des ressorts : longueur, largeur, nombre et épaisseur des lames ;

b) La nature des longerons et leur profil ;

c) Les types, diamètres et sections des bandages ;

7° Dessin de chaque frein (élévation et coupes en travers) (échelle minimum : 1/2).

OBSERVATION GÉNÉRALE

Tous les dessins doivent être complètement cotés. Ils sont fournis en deux exemplaires, dont un sur sépia. Les dessins autres que les dessins d'ensemble indiqués au paragraphe 1° ne doivent comporter que le châssis sans carrosserie.

NOTA. — En ce qui concerne les engins à chenilles, les constructeurs se conformeront, dans la mesure du possible, aux desiderata ci-dessus, et fourniront tous renseignements et dessins susceptibles de mettre en évidence l'organisation de ces véhicules.

Feuille de papier timbré à 2 fr. 40

MODÈLE N° 1

ENGAGEMENT

Je soussigné : (nom, prénoms).....
demeurant à : (localité, département).....,
propriétaire d'un véhicule construit par la maison ....., et conforme au type (désignation du type)....., déclaré apte à être primé à la suite de l'épreuve de (telle année)....., m'engage, sous peine de reverser à l'Etat le montant des primes qui m'auraient été allouées par le ministre de la guerre :

1° A ne pas vendre et ne pas mettre en service en dehors du territoire continental français (1) ledit véhicule avant le 1er janvier (2) ;

2° A ne pas vendre ce véhicule sans avoir fait la déclaration de vente et y avoir joint l'engagement de l'acquéreur, prévu par l'article 6 de l'arrêté ministériel en date du 24 décembre 1925 ·

N° du châssis : .....

N° du moteur : .....

A ..... *le* .....

(Signature légalisée.)

(1) La vente et la mise en service de véhicules primés, en Corse ou dans les îles du littoral, est admise, mais non la vente et la mise en service en Algérie ou dans les colonies, sauf en ce qui concerne les tracteurs agricoles, qui peuvent être vendus et mis en service en Algérie, Tunisie et au Maroc.

(2) Indiquer le millésime en toute lettres. Ce millésime est celui de cinquième année suivant celle où est souscrit l'engagement (par exemple le 1er janvier 1930, pour un véhicule présenté en vue de l'allocation de la prime d'achat dans le courant de l'année 1925).

Feuille de papier timbré à 2 fr. 40.

MODÈLE N° 1 *bis.*

ENGAGEMENT

Je soussigné : ..... (Nom, prénoms,).....
demeurant à : .... (localité, département) ...,
acquéreur du véhicule automobile primé sous le numéro : .. .. (1)
appartenant à M. ..... (Nom, prénoms) ....
demeurant à : .... (localité, département) ....
m'engage, sous peine de reverser à l'Etat une somme égale au montant des primes déjà allouées pour ce véhicule :

1° A ne pas vendre et à ne pas mettre en service, en dehors du territoire français (2) ledit véhicule avant le 1er janvier ..... (3) ;

2° A ne pas vendre ce véhicule sans avoir fait la déclaration de vente et y avoir joint l'engagement du nouvel acquéreur, prévu par l'article 6 de l'arrêté ministériel en date du 24 décembre 1925.

Ledit véhicule est garé à ..... (localité, département) .....
et je l'emploie à ..... (tel service) .....

Type et numéro de série du châssis: .....
Type et numéro du moteur: .....
A ....., le .....
(*Signature légalisée.*)

(1) Numéro donné par le ministre lors de l'allocation de la prime d'achat.
(2) La vente et la mise en service de véhicules primés, en Corse ou dans les îles du littoral, est admise, mais non la vente ou la mise en service en Algérie ou dans les colonies, sauf en ce qui concerne les tracteurs agricoles qui peuvent être vendus et mis en service en Algérie-Tunisie et au Maroc.
(3) Indiquer le millésime en toutes lettres. Ce millésime est celui de la cinquième année suivant celle où est souscrit l'engagement (par exemple: 1er janvier 1930 pour un véhicule présenté en vue de l'allocation de la prime d'achat dans le courant de l'année 1925).

Feuille de papier timbré à 2 fr. 40. — MODÈLE N° 2.

DECLARATION DE VENTE

Je soussigné: ..... (Nom, prénoms,) ..... demeurant à: .... (localité, département) .... déclare avoir vendu, à la date du ..... à M. ..... (Nom, prénoms) ..... demeurant à .... (localité, département) .... le véhicule automobile primé sous le n° .. (1) construit par la maison ..... et conforme au type déclaré apte à être primé à la suite de l'épreuve de .... (telle année) ..
Une expédition de cette déclaration a été remise à M..... avec les certificats des primes qui m'ont été allouées pour le véhicule vendu, savoir:
Prime d'achat de ..... (telle somme)..... allouée à la suite de l'examen par la commission régionale à ..... (tel centre) ....., le ..... (date) .....
Prime d'entretien de .... (telle somme) ... allouée à la suite de l'examen par la commission régionale à ..... le .....
N° de série du châssis: .....
Etc., ...
N° du moteur: .....
A ....., le .....
(*Signature légalisée.*)

(1) Numéro donné par le ministre lors de l'allocation de la prime d'achat.

MINISTÈRE DE LA GUERRE — MODÈLE N° 3

DECLARATION D'APTITUDE AUX PRIMES

Le type de véhicule automobile construit par la maison..... dont description détaillée (tableaux de renseignements et dessins) est annexée à la présente déclaration et qui a été présenté à l'épreuve d'endurance de..... (telle année)....., à l'examen de la commission centrale militaire instituée par arrêté ministériel en date du 24 décembre 1925, est déclaré apte à être primé dans les conditions suivantes:

Prime d'achat..... .....fr.
Prime d'entretien pendant les trois années suivant celle où la prime d'achat a été allouée ..... { 1re année... ...fr. ; 2e année... ...fr. ; 3e année... ...fr.

Paris, le .....

Recommandée. — MODÈLE N° 4

M. (nom, prénoms, domicile).....

A M. le ministre de la guerre, direction de l'artillerie (2e bureau, 11e section).

A la date du....., j'ai acheté un véhicule automobile neuf construit par la maison..... et conforme au type déclaré apte à être primé à la suite de l'épreuve de.... (telle année)....
Ce véhicule est garé à....(localité).... et est utilisé pour....(tel service)....
Désirant obtenir pour ce véhicule la prime d'achat prévue par l'arrêté ministériel en date du 24 décembre 1925, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me faire connaître les conditions dans lesquelles il sera examiné en vue de cette allocation.
Je joins à cette lettre l'engagement que je dois fournir, conformément à l'article 10, de l'arrêté ministériel susvisé.
Type et numéro du chassis:.....
Type et numéro du moteur:.....
A....., le.....
(*Signature.*)

MINISTÈRE DE LA GUERRE — MODÈLE N° 5

CERTIFICAT DE PRIME

ALLOUÉE A UN PROPRIÉTAIRE D'AUTOMOBILE DE POIDS LOURDS

Une prime.....(achat, entretien)..... de.... (en toutes lettres).... a été allouée à M..... (nom, prénoms, domicile)....., pour le véhicule automobile du type....(maison, désignation du type)..... qu'il a présenté à l'examen d'une commission régionale à....., le....(date).... et qui a reçu le numéro d'ordre.....
N° de série du châssis:.....
N° du moteur:.....
Paris, le.....

Recommandée. — MODÈLE N° 6

M. (nom, prénoms, domicile).

A M. le ministre de la guerre, direction de l'artillerie (2e bureau — 11e section).

Je suis propriétaire du véhicule primé sous le n°..(1).., du type...(maison, désignation du type)... déclaré apte à être primé à la suite de l'épreuve de (telle année), véhicule qui est garé à...(localité)..., et que j'emploie pour ...(tel service)...
Désirant obtenir pour ce véhicule la prime d'entretien prévue par l'arrêté ministériel en date du 24 décembre 1925, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me faire connaître les conditions dans lesquelles il sera examiné en vue de cette allocation.
Ci-joints les certificats des primes qui ont déjà été allouées pour ce véhicule, savoir:
Prime d'achat: (telle somme).....
Primes d'entretien: (telles sommes).....
A....., le.....
(*Signature.*)

(1) Numéro donné par le ministre lors de l'allocation de la prime d'achat.

Recommandée. — MODÈLE N° 7

M. (nom, prénoms, domicile).....

à M. l'inspecteur des forges de....(1)....

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai l'intention de mettre en construction (2) ..... automobiles qui seront conformes au type n°..... déclaré apte à être primé à la date du....., et qui seront présentés à une commission régionale en vue de l'allocation des primes.

Ou,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai l'intention de mettre en construction (2) ..... automobiles qui doivent être présentés à la commission centrale militaire instituée par arrêté ministériel en date du 24 décembre 1925 comme modèles types de véhicules susceptibles d'être primés.
Les pièces qui serviront à la construction de ces véhicules doivent être fabriquées (en totalité dans mes usines situées à....., ou, en partie dans mes usines; ou, en partie chez tels ou tels industriels demeurant à..... et à.....).
Les pièces qui seront fabriquées dans mes usines sont indiquées sur l'état ci-joint (et, s'il y a lieu: les pièces qui seront fabriquées chez MM. X.. , Y..., Z..., sont indiquées sur un état distinct pour chacun de ces industriels).
Je vous demande de vouloir bien faire contrôler la fabrication de toutes ces pièces et donner les ordres nécessaires pour assurer leur poinçonnage par vos agents.

(1) Paris ou Lyon, suivant le département où est domicilié le constructeur (voir annexe n° 1).
(2) Nombre de camions, de tracteurs.

Feuille de papier timbré à 2 fr. 40. — MODÈLE N° 8

Je soussigné.....(nom, prénoms)....., demeurant à.....(localité, département)....., propriétaire d.....(1)....., déclare dégager complètement la responsabilité de l'administration de la guerre en ce qui concerne les dommages que des accidents pourraient causer aussi bien à mon matériel qu'à mon personnel et qu'à la personne ou à la propriété des tiers au cours des épreuves de la commission (centrale ou régionale) qui fonctionnera du..... au.....
A....., le.....
(*Signature.*)

(1) Indiquer le nombre et l'espèce de véhicules, leur marque type et numéro de série.

ETAT-MAJOR GENERAL DE L'ARMEE

Par décision ministérielle en date du 4 janvier 1926:

M. le général de brigade Mougin, commandant la 2e brigade d'infanterie d'Algérie et la subdivision d'Oran, a été mis à la disposition du commissaire résident général de la République française au Maroc (service).

CORPS DE L'INTENDANCE MILITAIRE

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1920:

M. l'intendant militaire Lachaze, directeur du service de l'intendance de la division d'Oran, a été placé, à compter du 4 janvier 1926, dans la 2e section (réserve) du cadre du corps de l'intendance militaire.

INFANTERIE

Réserve.

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre de la guerre:

M. Brault (G.-A.), lieutenant de réserve au 2e rég. d'aérostation, passe dans l'arme de l'infanterie et, par décision ministérielle du même jour, est mis à la disposition du résident général du Maroc.

CAVALERIE

Armée active.

Par décision ministérielle en date du 30 décembre 1925, sont nommés à l'emploi d'adjudant-chef, à compter du 1er janvier 1926, et reçoivent les affectations portées en regard de leurs noms (service), les adjudants dont les noms suivent, savoir:

Barbier (M.-A.), du 16e rég. de dragons, au 5e rég. de cuirassiers.

Blanchard (J.-L.), du 24e rég. de dragons. — Maintenu.

Pensuet (A.-E.), du 24e rég. de dragons, au 7e rég. de hussards.

Thibaudat (L.), du 13e rég. de dragons. — Maintenu.

Josse (L.-M.), du 15e rég. de chasseurs, au 19e rég. de dragons.

Arnoult (A.-J.-S.), du 16e rég. de dragons, au 6e rég. de cuirassiers.

Venou (A.), du 15e rég. de chasseurs, au 18e rég. de dragons.

Ebel (J.-I.), du 1er rég. de chasseurs, au 5e rég. de dragons.

Fenou (M.-G.), du 8e rég. de hussards. — Maintenu.

Bosdure (F.-A.-J.), du 14e rég. de chasseurs. — Maintenu.

Montavon (V.-J.-B.), du 5e rég. de chasseurs d'Afrique, au 4e rég. de chasseurs d'Afrique.

Taillard (E.-L.), du 12e rég. de chasseurs, au 21e rég. de dragons.

Lecomte (M.-E.), du 13e rég. de chasseurs, au 6e rég. de cuirassiers.

Poucyto (A.), du 10e rég. de dragons, au 7e rég. de spahis.

Mauger (G.-A.), du 11e rég. de chasseurs. — Maintenu.

Leouffre (E.-C.), du 16e rég. de dragons, au 4e rég. de spahis.

Bernès (G.-J.), du 4e rég. de dragons. — Maintenu.

Chevallier (J.-A.), du 5e rég. de chasseurs d'Afrique, au 2e rég. de chasseurs d'Afrique.

Autechaud (R.), du 1er rég. de dragons. — Maintenu.

Marlotti (G.-C.-F.), du 5e rég. de chasseurs, au 2e rég. de spahis.

VETERINAIRES MILITAIRES

Armée active.

Par décret en date du 24 décembre 1925:

M. le vétérinaire aide-major de 2e classe de réserve Bernard (René-Jean-Léonard), stagiaire aux troupes d'occupation du Maroc, a été nommé vétérinaire aide-major de 2e classe de l'armée active, pour prendre rang du 10 décembre 1925.

Par décision ministérielle de même date, cet officier est maintenu aux troupes d'occupation du Maroc.

INSTRUCTION

pour l'application des dispositions du titre Ier de la loi du 26 décembre 1925.

Paris, le 4 janvier 1926.

La présente instruction a pour but de renseigner les officiers sur les dispositions de la loi du 26 décembre 1925 qui peuvent les concerner. Elle comprend des prescriptions générales, communes à toutes les situations et des prescriptions particulières spéciales à chacune des mesures instituées par la loi pour réaliser un dégagement des cadres de l'armée.

I. — Prescriptions générales.

Les délais impartis par la loi pour le bénéfice des dispositions qu'elle institue prendront leur origine du jour de la promulgation de la loi au *Journal officiel* (26 décembre 1925); les demandes reçues, dans les délais impartis, par l'autorité à laquelle elles sont directement adressées seront valables, même si elles ne parviennent à l'administration centrale qu'avec un retard correspondant aux transmissions.

Ces délais sont majorés de trois mois pour les officiers en service ou stationnés hors de la métropole, des territoires occupés ou de l'Algérie-Tunisie.

Les officiers en activité de service adresseront leurs demandes à leur chef de corps ou de service; les officiers en situation d'absence (y compris ceux en congé de longue durée sans solde) adresseront leurs demandes au général commandant la subdivision de leur résidence.

Les demandes, accompagnées d'un état des services de l'intéressé, seront adressées par l'autorité susvisée, avec son propre avis, au ministre de la guerre (direction d'arme).

II. — Prescriptions particulières aux retraites par anticipation.

Les articles 2 à 8 de la loi concernent les officiers demandant, dans les délais fixés, à être placés par anticipation dans la position de retraite.

Art. 2. — Les officiers d'infanterie et de cavalerie de tous grades, les chefs de musique et les officiers d'administration de l'intendance comptant au moins 15 années de services *effectifs* et 33 ans d'âge, c'est-à-dire ayant droit à une pension proportionnelle à jouissance différée de l'article 44 de la loi des pensions, pourront être admis à la retraite proportionnelle avec jouissance immédiate de cette même pension.

Art. 3. — Les officiers d'infanterie et de cavalerie de tous grades, les chefs de musique et les officiers d'administration de l'intendance qui comptent vingt-cinq années de services effectifs (20 années pour ceux auxquels est normalement ouvert à 25 ans le droit à pension d'ancienneté) peuvent demander leur admission à la position de retraite, leur pension étant calculée avec minimum acquis à 25 ou 20 ans (au lieu de 30 ou 25 ans).

Le décompte des pensions accordées au titre des articles 2 et 3 aura lieu en se conformant aux règles adoptées pour le calcul des pensions par la loi du 14 avril 1924 et le règlement d'administration publique du 3 septembre 1924.

Art. 5. — Les officiers visés aux articles 2 et 3 pourront demander qu'il leur soit versé, en remplacement d'une pension, un capital de 50.000 fr.; les conditions dans lesquelles ce pécule sera accordé aux intéressés seront précisées par une instruction ultérieure; en attendant cette instruction, les officiers ayant opté pour un pécule seront maintenus dans leur position actuelle ou obtiendront un congé sur la base des articles 9 ou 10.

Art. 6. — Les officiers de cavalerie et d'infanterie (ou ayant servi dans l'infanterie) possédant et remplissant les conditions d'âge visées par cet article devront, à la date d'établissement de leur demande, avoir droit à pension proportionnelle ou à pension d'ancienneté.

Le droit à pension d'ancienneté appartient d'ailleurs à ces officiers dans les conditions de l'article 3, c'est-à-dire cinq années avant l'âge normal d'ouverture du droit à pension d'ancienneté.

La pension proportionnelle ou d'ancienneté sera calculée sur la solde du premier échelon du nouveau grade obtenu et comme si l'intéressé en avait joui pendant trois années.

Art. 8. — Les officiers de toutes armes et de tous services invalides à 40 p. 100 au moins et possesseurs d'une pension définitive au titre de la loi du 31 mars 1919, peuvent, quelle que soit leur ancienneté de services, demander leur retraite anticipée, soit avec pension du premier échelon du grade supérieur (plus de quatre ans de grade), soit avec pension de l'échelon le plus élevé de ce grade (moins de quatre ans de grade).

Les officiers du cadre latéral bénéficient de ces dispositions s'ils sont pensionnés à 70 p. 100 au moins.

Le temps passé dans un grade à titre temporaire par un officier titulaire de ce grade à titre définitif compte dans le calcul des quatre années d'ancienneté de grade susvisées.

Les officiers à titre définitif détenteurs d'un grade supérieur à titre temporaire ne pourront obtenir que la pension correspondant à la solde de l'échelon le plus élevé de ce dernier grade.

La question de l'option, pour les bénéficiaires de l'article 8, entre la pension visée ci-dessus et l'une des pensions d'invalidité prévues par la législation spéciale, ainsi que la question du cumul de cette pension avec la pension d'invalidité au taux de soldat seront réglées par une instruction interministérielle.

Art. 16. — Les officiers du cadre latéral comptant moins de douze ans de services effectifs au jour de l'établissement de leur demande peuvent déclarer renoncer à leurs droits à pension proportionnelle et quitter l'armée en recevant un pécule une fois donné; les officiers du cadre latéral ayant demandé un pécule pourront attendre celui-ci, soit dans leur situation actuelle, soit en congé de l'article 10.

III. — Prescriptions particulières aux congés avec solde.

Les articles 9 à 12 de la loi concernent les officiers terminant, dans la position de congé, le délai qui les sépare de leur mise à la retraite.

Art. 9. — Les capitaines d'infanterie, les lieutenants de cavalerie, les capitaines et lieutenants d'armes autres que l'infanterie et la cavalerie, mais ayant servi dans l'infanterie pendant la guerre, et n'ayant plus que trois années au maximum de services à accomplir pour avoir droit à pension d'ancienneté, peuvent demander à être mis en congé jusqu'à ce qu'ils aient droit à leur retraite.

Art. 10. — Les mêmes officiers et officiers du cadre latéral de toutes armes et services, comptant au moins douze années de services effectifs et trente ans d'âge, pourront demander à être envoyés en congé en attendant la date à laquelle ils auront droit à pension proportionnelle de la loi du 14 avril 1924; cette pension sera à jouissance immédiate si, à cette date, ils peuvent bénéficier de l'article 2.

Art. 12. — Les colonels de cavalerie, lieutenants-colonels d'infanterie et de cavalerie, les chefs de bataillon d'infanterie pourront demander à être mis en « congé définitif ». Si leur âge diffère de celui de la limite d'âge de leur grade de moins de cinq années, leur congé prend fin le jour où ils atteignent cette limite; si leur âge diffère de plus de cinq ans de l'âge limite, ils sont mis en retraite cinq années après leur mise en congé.

IV. — Remarque importante.

Le nombre des officiers pouvant bénéficier de ces diverses positions étant limité, les intéressés sont invités à établir leur demande le plus tôt possible. Les demandes seront classées un mois seulement après la publication de la présente instruction pour ce qui concerne les premières désignations. Un certain nombre de places sera réservé pour les demandes attardées des officiers stationnés hors de France.

L'attention des intéressés est appelée sur le fait que les pensions attribuées conformément aux prescriptions des articles 6 et 8 seront calculées sur les taux nouveaux des soldes; à cet effet, la liquidation en serait au besoin différée de quelques semaines. De même, les nouveaux tarifs de solde seront adoptés pour les soldes des officiers mis en position de congé, au titre des articles 9 à 12, avec rappel de la différence si l'ancienne solde a été perçue.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Circulaire relative à la situation particulière des officiers et des hommes de troupe de carrière des unités envoyées pour moins de six mois en renfort au Maroc et au Levant, au cours de l'année 1925, et qui se trouvent encore sur ces théâtres d'opérations extérieurs.

Paris, le 4 janvier 1926.

Les unités envoyées pour moins de six mois en renfort au Maroc et au Levant, et qui se trouvent encore sur ces T. O. E., se classent en trois catégories:

1° *Unités détachées d'abord pour moins de six mois, et qui ont été définitivement affectées ensuite sur le théâtre d'opérations extérieur.*

Les officiers et les hommes de troupe de carrière appartenant à ces unités définitivement affectées au T. O. E. ont eu droit aux indemnités pour changement de résidence réglementaires, à partir de la date de la décision prononçant l'affectation définitive.

2° *Unités maintenues provisoirement détachées sur les T. O. E., tout en conservant leur garnison de départ.*

Les officiers et les hommes de troupe de carrière de ces unités n'ont pas droit aux indemnités pour changement de résidence.

Toutefois, à titre exceptionnel, les familles

de ces militaires, si elles y sont autorisées par le général commandant en chef les T. O. E., pourront rejoindre le chef de famille en bénéficiant de l'indemnité kilométrique en chemins de fer et de la traversée gratuite, avec vivres, tant à l'aller qu'au retour.

8° *Unités dont le dépôt est replié de l'armée du Rhin sur la métropole, et qui continuent à être maintenues provisoirement détachées sur les T. O. E.*

Les indemnités pour changement de résidence de l'armée du Rhin à la garnison où s'est replié le dépôt du corps ne devraient être allouées qu'au moment où les intéressés rejoindront effectivement leur garnison.

Mais, étant donné l'obligation pour les familles d'évacuer sans délai le logement qu'elles occupent en Rhénanie, le droit aux indemnités de changement de résidence sera ouvert dès à présent.

Les familles qui se trouvent à l'armée du Rhin pourront se retirer, avec bénéfice de l'indemnité kilométrique en chemins de fer et de la traversée gratuite, s'il y a lieu, soit dans une localité quelconque de la métropole ou de l'Algérie-Tunisie, soit, si le général commandant supérieur du T. O. E. les y autorise, auprès du chef de famille.

Toutefois, dans ce dernier cas, le mobilier à ramener, le cas échéant, de Rhénanie, ne pourra pas être transporté sur le T. O. E.

Les mêmes dispositions seront appliquées au moment du retour du chef de famille et de son installation dans sa nouvelle garnison et les indemnités journalières par 100 kilomètres à parcourir par le mobilier de l'ancienne à la nouvelle garnison seront allouées à ce moment-là.

Permissions exceptionnelles (Maroc).

Les officiers et les hommes de troupe de carrière, chefs de famille, appartenant aux trois catégories d'unités du Maroc, qui obtiendront du général commandant supérieur des troupes du Maroc une permission à titre exceptionnel pour le règlement de leurs affaires de famille laissées en suspens au moment de leur départ pour le Maroc, pourront exceptionnellement bénéficier de la traversée gratuite de droit (aller et retour).

Indemnité forfaitaire exceptionnelle de repliement.

Les officiers et les hommes de troupe de carrière chefs de famille (à l'exception de ceux appartenant à des unités venues en renfort à l'armée du Rhin) dont les familles ont été évacuées sans délai de Rhénanie, comme conséquence de l'évacuation de la zone de Cologne, recevront au titre du budget de 1925 (compte spécial) une indemnité forfaitaire exceptionnelle qui sera fixée par un décret en préparation.

AERONAUTIQUE

Rectificatif à la liste des jeunes gens ayant obtenu le brevet de préparation militaire supérieure (aéronautique) *en* 1925. (*Journal officiel* du 9 octobre 1925, p. 9761.)

Pour chacune des catégories A. B. C. remplacer l'indication « Affectation, centre d'instruction d'aviation d'Avord » par la suivante: « Détachés de leur corps d'origine au centre d'instruction d'aviation d'Avord ».

INFANTERIE

Armée active.

Erratum au Journal officiel *du 29 décembre 1925: page* 12501, 1re *colonne.*

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR 1926

Pour le grade de colonel.

Au lieu de:

38 Nicolas (M.-A.), du 8e rég. d'infanterie.
39 Fessart (A.-C.), breveté, hors cadres, état-major de M. le général Duport, membre du conseil supérieur de la guerre.
40 De Belenet (A.-M.-H.), du 39e rég. de tirailleurs.

Lire:

38 Nicolas (M.-A.), du 8e rég. d'infanterie.
39 Fessart (A.-C.), breveté, hors cadres, état-major de M. le général Duport, membre du conseil supérieur de la guerre.
39 *bis* Boutet (R.-G.), lieutenant-colonel breveté, hors cadres, chef d'état-major de la division d'occupation de Tunisie.
40 De Belenet (A.-M.-H.), du 39e rég. de tirailleurs.

MINISTÈRE DES PENSIONS

Commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits.

Le ministre des pensions,

Vu l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, modifié par la loi du 21 juillet 1922;

Vu les articles 43, 44, 45 et 46 du décret du 25 octobre 1922 portant application de l'article 64 précitée;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 14 avril 1923 constituant la commission tripartite supérieure de surveillance et de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques délivrés au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, modifié par la loi du 21 juillet 1922,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés pour faire partie de la commission tripartite supérieure de surveillance et de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, pendant l'année 1926, comme membres titulaires:

Représentants de l'administration.

MM. le médecin inspecteur Odile, président.
Lehmann, inspecteur général au ministère des pensions, vice-président de la commission supérieure.
Paloque, chef du service des soins gratuits du ministère des pensions.
Sauvalle, inspecteur général des finances.
Veraguth, directeur adjoint de la comptabilité publique.

Représentants des bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

MM. Osmont membre de l'Union nationale des mutilés et réformés de la guerre.
Bourdeley, membre de l'association générale des mutilés et réformés de la guerre.
Salet, membre de l'union nationale des mutilés et réformés de la guerre.
Garnaud, membre de l'union nationale des mutilés et réformés de la guerre.
Delfau de Pontalba, membre de l'union nationale des combattants.

Représentants des médecins et pharmaciens.

MM. le docteur Lenglet, de la Seine.
le docteur Noir, de la Seine.
le docteur Decourt, de Seine-et-Marne.
Barthet, pharmacien de la Seine.
Cordiet, pharmacien de la Seine.

Art. 2. — Sont désignés comme membres suppléants:

Représentants de l'administration.

M. Sevin, sous-directeur au ministère des pensions.
Mlle Mallet, rédacteur principal au ministère des pensions, faisant fonction de sous-chef de service des soins gratuits et de l'appareillage.
MM. Lhomme, de la commission consultative médicale.
Blanchon, chef de bureau au ministère des finances.
Charra, chef de bureau au ministère des finances.

Représentants des bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

MM. Pichot, président honoraire de l'union fédérale des associations françaises de mutilés et réformés de la guerre.
Cassin, président honoraire de l'union fédérale des associations de mutilés et réformés de la guerre.
Villedieu-Benoît, membre de l'association générale des mutilés et réformés de la guerre.
Mathure, secrétaire général de la fédération nationale des mutilés et réformés de la guerre.
Screve, membre de l'union nationale des mutilés et réformés de la guerre.

Représentants des médecins et pharmaciens.

MM. le docteur Caillaud, du Loiret.
le docteur Humbel, de Seine-et-Oise.
le docteur Philippeau, de la Seine.
Ducramer, pharmacien du Nord.
Joly, pharmacien de la Sarthe.

Tableau général d'avancement du personnel de l'administration centrale pour 1926.

Par arrêté en date du 31 décembre 1925, le tableau général d'avancement pour l'année 1926 du personnel de l'administration centrale a été fixé ainsi qu'il suit:

I. — FONCTIONNAIRES TITULAIRES

Changements de fonctions.

Pour le grade de sous-directeur.

MM. Laurency, Lescanne (déjà inscrit aux tableaux de 1924 et 1925), Parthenay (déjà inscrit aux tableaux de 1922, 1923, 1924 et 1925).

Pour le grade de chef de bureau.

MM. Alba (déjà inscrit aux tableaux de 1922, 1923, 1924 et 1925), Dulau, Jossier (déjà inscrit aux tableaux de 1924 et 1925), de Paleville (déjà inscrit aux tableaux de 1923, 1924 et 1925).

Pour le grade de sous-chef de bureau.

MM. Laroue (déjà inscrit aux tableaux de 1920, 1921, 1922, 1923, 1924 et 1925), Leopold-Leger, Maignien (déjà inscrit aux tableaux de 1924 et 1925), Mlle Mallet, MM. Micallef (déjà inscrit aux tableaux de 1923, 1924 et 1925), Morin (André) (déjà inscrit aux tableaux de 1924 et 1925).

Pour le grade de rédacteur principal ou de rédacteur.

MM. Cassignol, Chanson (déjà inscrit aux tableaux de 1924 et 1925), Mme Lecoq, MM. Morin (Gaston) (déjà inscrit aux tableaux de 1924 et 1925), Poujade (déjà inscrit aux tableaux de 1922, 1923, 1924 et 1925), Regnier (déjà inscrit aux tableaux de 1924 et 1925).

Pour le grade de commis principal ou de commis d'ordre et de comptabilité.

MM. Ferrand (déjà inscrit aux tableaux de 1924 et 1925), Huet (déjà inscrit aux tableaux de 1924 et 1925), Martonnaud (déjà inscrit aux tableaux de 1923, 1924 et 1925), Ortoli (déjà inscrit aux tableaux de 1924 et 1925), Vallet (déjà inscrit aux tableaux de 1924 et 1925), Violette (déjà inscrit aux tableaux de 1924 et 1925).

Avancements de classe.

Chef de bureau.

M. Caudeirier.

Sous-chefs de bureau.

MM. Cerisier, Le Roy, Beaubois, Dard.

Rédacteur principal.

M. Saunier.

Commis principaux d'ordre et de comptabilité.

MM. Chanson, Deregnaucourt.

Expéditionnaires.

MM. Rouploz, Thomas.

Agents secondaires.

MM. Bonasera, Fresneau, Alline, Corre.

II. — AUXILIAIRES PERMANENTS

Changements de fonctions.

Pour le grade de sous-chef de bureau.

Néant.

Pour le grade de rédacteur principal ou de rédacteur.

Néant.

Avancements de classe.

Sous-chef de bureau.

M. Micallef.

Rédacteurs principaux et rédacteurs.

MM. Augé, Dauzié, Richard, Joret, Palureau, Chambellant, Sassi, Mlle Lescure, Mlle Aubel, MM. Jourdain, Delugneau, Venault de Lardinière, Mme Rillaert, M. Le Merre.

Commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité.

M. Bertrand, Mme Le Cat, MM. Friant, Violette, Van Wynsberghe.

III. — DAMES STÉNODACTYLOGRAPHES PERMANENTES

Mmes Duprey, Tournaire, Mlle Levy.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre de la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 29 du même mois portant que la promotion dudit décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

A été promu dans la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Roulhac de Rochebrune (Joseph-Urbain-Laurent-Marie), commissaire en chef de 2e classe; 29 ans 8 mois de services, dont 9 ans 1 mois à la mer et 6 ans 3 mois en guerre. Chevalier du 11 juillet 1912.

Fonds de concours.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925;

Vu la convention passée avec la ville de Toulon, le 8 mars 1925, et la délibération du conseil municipal de cette ville en date du 10 avril 1925;

Vu le récépissé n° 36882 délivré par le receveur des finances à Toulon, qui constate le versement au Trésor par la ville de Toulon d'une somme de 139.000 fr. à titre de contribution aux travaux d'élargissement de la rue de la Darse;

Vu l'article 62 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la marine sur le chapitre 56: « Ouvrages maritimes. — Travaux neufs » du budget de l'exercice 1925 un crédit de 139.000 fr. applicable aux travaux d'élargissement de la rue de la Darse, à Toulon.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales énumérées ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris le 2 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Organisation du corps des équipages de la flotte.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 279 du décret du 17 juillet 1908, sont exclus des listes par ordre de mérite et cessent de concourir à l'avancement les marins de tous grades qui ont demandé ou pris l'engagement de demander, pour un motif quelconque, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

J'estime qu'une règle aussi générale est trop rigoureuse, et qu'il convient de ne faire porter l'exclusion des listes d'avancement que sur les marins qui sollicitent une mesure susceptible de les garantir contre une désignation lointaine, lorsqu'ils sont inscrits sur la liste de départ colonial.

D'autre part, un décret du 9 octobre 1921 a élargi les conditions dans lesquelles pouvaient être concédés jusqu'alors des avancements d'office.

Une expérience de quatre années a fait ressortir que non seulement cette extension ne répondait pas à une réelle nécessité, mais, qu'en outre, elle avait l'inconvénient de porter atteinte, aux yeux des équipages, aux garanties que leur donne l'application normale du mode actuel d'avancement.

J'estime qu'il y a lieu, dans ces conditions, de s'en tenir aux dispositions que prévoyait l'article 278 du décret du 17 juillet 1908 avant qu'il n'ait été modifié par le décret susvisé du 9 octobre 1921: dispositions qui permettent de concéder des avancements d'office dans des circonstances particulières, limitativement énumérées.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 17 juillet 1908, portant réorganisation du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 9 octobre 1921 modifiant le précédent;

Sur le rapport du ministre de la marine,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 278 et 279 du décret du 17 juillet 1908 sont modifiés comme il suit:

Article 278.

Supprimer le dernier alinéa qui a été ajouté à cet article par le décret du 9 octobre 1921.

Le reste de l'article sans changement.

Article 279.

§ 1er. — Sont exclus des listes par ordre de mérite et cessent de concourir à l'avancement:

1° Les marins de tous grades qui, soit sur leur demande, soit comme conséquence d'une mesure qu'ils ont sollicitée, sont rayés ou exclus de la liste de départ colonial publiée;

2° Sans changement.

Le reste de l'article sans changement.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la marine, ainsi qu'au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 3 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Etat-major particulier du ministre.

Le ministre de la marine

Décide:

M. Cayet (M.-C.), ingénieur de 1re classe du génie maritime, est nommé à l'état-major particulier du ministre de la marine.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GEORGES LEYGUES.

Officiers de marine.

Par décret en date du 3 janvier 1926, M. le capitaine de frégate de Nantes (Marc-Léon-Joseph), du port de Toulon, a été nommé au commandement du centre-école d'aéronautique de Rochefort.

Par décret en date du 3 janvier 1926, M. le lieutenant de vaisseau Lhoste (Auguste), du port de Brest, a été nommé au commandement de la canonnière *Malicieuse.*

Génie maritime.

Par décret du 3 janvier 1926, a été nommé dans la réserve de l'armée de mer:

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime.

(Pour compter du 1er octobre 1925.)

M. Arrighi de Casanova (Jean-Antonio), ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime en retraite. — Affectation Cherbourg.

Ingénieurs d'artillerie navale.

TABLEAU D'AVANCEMENT ET DE CONCOURS POUR LA LÉGION D'HONNEUR

(Décision ministérielle du 2 janvier 1926.)

AVANCEMENT

Pour le grade d'ingénieur en chef de 1re classe.

Les ingénieurs en chef de 2e classe:

MM. Paquelier (P.-E.-R.) (inscription antérieure).
Bertrand (M.-A.) (inscription antérieure)
Sugot (G.-P.-P.)

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

Les ingénieurs principaux:

MM Lamothe (A.-F.-L.) (inscription antérieure)
Thepot (Y.-G.) (inscription antérieure).

MM. Dupuis (J.-M.-L.-J.).
de La Chaise (G.-E.-M.-G.).

Pour le grade d'ingénieur principal.

Les ingénieurs de 1re classe:

MM. Leplat (P.-G.).
Thomas (J.-L.).

LÉGION D'HONNEUR

Pour le grade d'officier.

Les ingénieurs principaux:

MM. Lamothe (A.-F.-L.) (inscription antérieure).
Monfraix (A.-P.-P.) (inscription antérieure).
Savarit (E.) (inscription antérieure).
Thepot (Y.-G.).
Thepot (L.).

Pour le grade de chevalier.

Les ingénieurs principaux:

MM. Bonnaric (A.-J.-A.).
Emery (P.-E.-M.).

MINISTÈRE DES COLONIES

Admission aux fonctions judiciaires dans les colonies.

M. Estève a été jugé apte à exercer les fonctions judiciaires dans les colonies à la session de novembre 1925.

Personnel colonial.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 21 décembre 1925, Mlle Elizé (Célasie), institutrice de 4e classe à la Martinique, a été maintenue, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une nouvelle période d'une année, à compter du 21 décembre 1925.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 30 décembre 1925, M. Persuy, ingénieur principal du cadre des travaux publics des colonies de 2e classe, a été mis, à partir du 3 décembre 1925 et pour une période d'un an, en service détaché à l'agence économique de Madagascar.

Tableau d'avancement du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine.

(Année 1926.)

Pour le grade d'inspecteur général de 2e classe.

M. Houard (Antony), ingénieur en chef de 2e classe en A. O. F. (reliquat de rappel: 10 mois 9 jours).

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

M. Rollot (Charles), ingénieur en chef de 2e classe à Madagascar (reliquat de rappel: 4 mois 29 jours).

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

M. Bret (Charles), ingénieur de 1re classe en A. O. F. (reliquat de rappel: 2 mois 9 jours).

M. Bardou (Auguste), ingénieur de 1re classe au Cameroun (reliquat de rappel: 1 mois 10 jours).

M. Brossat (Léon), ingénieur de 1re classe en A. O. F. (reliquat de rappel: 3 mois 8 jours).

M. Ferré (Jean), ingénieur de 1re classe en A. O. F. (reliquat de rappel: 2 mois 11 jours).

M. Vitalis (Adrien), ingénieur de 1re classe en A. O. F.

Pour la 1re classe d'ingénieur

M. Bories (Antonin), ingénieur de 2e classe en A. E. F. (reliquat de rappel: 10 mois 7 jours)

Pour la 2e classe d'ingénieur.

M. Galtié (Lucien), ingénieur de 3e classe à Madagascar (reliquat de rappel: 2 mois 3 jours).

Pour le grade d'ingénieur de 3e classe.

M. Valentin (René), ingénieur adjoint de 1re classe en A. O. F. (reliquat de rappel: 1 an 8 mois 4 jours).

M. Ledreux (André), ingénieur adjoint de 1re classe à Madagascar (reliquat de rappel: 3 mois 5 jours).

M. François (Charles), ingénieur adjoint de 1re classe à Madagascar (reliquat de rappel: 2 mois 22 jours).

M. Buffon (Flavien), ingénieur adjoint de 1re classe à la Guadeloupe (reliquat de rappel: 1 an)

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Puvis (Jacques), ingénieur adjoint de 2e classe en A. O. F. (reliquat de rappel: 3 ans).

M. Angelini (François), ingénieur adjoint de 2e classe au Cameroun (reliquat de rappel: 1 an).

M. Garros (Urbain), ingénieur adjoint de 2e classe en A. O. F. (reliquat de rappel: 1 an).

Pour la titularisation et la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Laplace (Louis), ingénieur adjoint stagiaire en A. O. F., titularisé dans son emploi à compter du 1er septembre 1925.

M Seguala (Jean), ingénieur adjoint stagiaire en A. O. F., titularisé dans son emploi à compter du 17 octobre 1925.

Sont inscrits:

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

(A compter du 1er janvier 1926.)

M. Laplace (Louis), 1 an 8 mois 1 jour de rappel.

M Seguala (Jean), 2 ans 11 mois 27 jours de rappel.

PENSIONS CIVILES

Par décret du 15 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, la pension civile ci-après est approuvée:

Finances (contributions directes).

Orphelins OBELLIANNE (Marie-Elisabeth). Le père rédacteur principal. — Pension avec jouissance du 2 juillet 1919 au 16 avril 1924. 1.137 fr.
Majoration du 1er janvier 1920 au 16 avril 1924 ..... 696 fr.
Prescription interrompue.

Par décret du 15 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, la pension civile ci-après est approuvée:

Colonies.

Orpheline JOLIVIERE (René-Julia-Roch). Le père juge de paix. — Pension avec jouissance du 27 novembre 1923 au 16 avril 1924. 990 fr.
Dont 455 fr. au titre de majoration.

Par décret du 27 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les trente-sept pensions civiles ci-après sont approuvées:

Finances (enregistrement).

CELLERIER (Alexis-Etienne-Emile), receveur; 34 ans 6 mois 21 jours de services. — Pens. avec jouiss du 16 avril 1924. 6.918 fr.

COSTE (Jean-Marie-Félix), receveur. Services militaires, 1 an; services civils, 42 ans 1 mois 29 jours. — Pension avec jouissance du 19 mars 1924..... 11.355 fr.

FAURE (Adrien-Martial), receveur honoraire. Services militaires, 1 an; services civils, 45 ans 2 mois. — Pension avec jouissance du 10 août 1924..... 11.431 fr.

COMBIER (Paul-Jules-Alexandre-Labiache), receveur. Services militaires, 1 an; services civils, 44 ans 8 mois 13 jours. — Pension avec jouissance du 1er août 1924..... 13.236 fr.

HOCQUART (Louis-Joseph-Jules), contrôleur spécial principal; 44 ans 10 mois 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.472 fr.

Finances (comptables directs).

NICOLLE (Eugène), percepteur. Services militaires, 16 ans 7 mois 21 jours rémunérés; services civils, 29 ans 7 mois 16 jours. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924 ..... 5.679 fr.

CABASSUT (Emile, percepteur. Services militaires, 15 ans (rémunérés); services civils, 18 ans 11 mois 3 jours. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925..... 3.859 fr.

MOUREAUX (Georges-Nestor), percepteur. Services militaires, 1 an; services civils 42 ans 11 mois. — Pension avec jouissance du 1er décbre 1924 ..... 12.085 fr.

VIGUE (Bernard-Maurice), percepteur. Services militaires, 3 ans 1 mois; services civils, 33 ans 10 mois 10 jours. — Pension avec jouissance du 5 août 1924..... 8.674 fr.

MARIGNAC (Adolphe-Pierre), percepteur. Services militaires, 3 ans 11 mois 18 jours; services civils, 38 ans 7 mois 25 jours. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925. 8.690 fr.

MARECHAL (Félix-Stanislas), percepteur. Services militaires, 1 an; services civils, 43 ans 10 mois 23 jours — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924..... 13.848 fr.

MABILAT (Alfred), percepteur. Services militaires, 1 an; services civils, 43 ans 10 mois 11 jours. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925 ..... 14.150 fr.

THEROND (Fernand-Ernest), percepteur. Services militaires, 26 ans 26 jours rémunérés; services civils, 12 ans 3 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1924..... 4.491 fr.

MOULIN (Filbert), percepteur; 39 ans 2 mois 11 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1924..... 12.402 fr.

Finances (contributions indirectes).

BOREL (Louis-Valérie), receveur ambulant. Services militaires, 9 mois 24 jours; services civils, 39 ans 5 mois 28 jours. — Pension avec jouissance du 16 octobre 1924.. 8.402 fr.

CAMBORDE (Justin-Modeste), receveur principal; 43 ans 4 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1924 ..... 11.550 fr.

CATTIAUX (Jean-Baptiste-Alexandre), receveur entreposeur Services militaires, 1 an; services civils, 42 ans 3 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 1er juin 1924. 9.368 fr.

DERAY (Léon), receveur principal entreposeur; 41 ans 2 mois 5 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er février 1924 ..... 12.243 fr.

FOUET (Raymond), receveur ambulant. Services militaires, 1 an 11 mois; services civils, 37 ans 7 mois 18 jours. — Pension avec jouissance du 1er juin 1924..... 7.801 fr.

MAROUX (Jules-Adelin), receveur ambulant. Services militaires, 4 ans 6 mois 22 jours; services civils, 34 ans 6 mois 20 jours. — Pension avec jouissance du 16 avril 1924. 7.641 fr.

Justice (services pénitentiaires).

PROY (Jean-Joseph-Henri), surveillant-chef de prison. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 30 ans 1 mois 10 jours. — Pension avec jouissance du 1er septembre 1924 ..... 4.350 fr.

POURRET (Jean-Marie-Emile), contrôleur de maison de justice. Services militaires, 4 ans 8 mois 15 jours; services civils, 33 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924 ..... 6.518 fr.

Guerre.

SUZZONI (Jean-Baptiste), casernier du génie. Services militaires, 17 ans 11 mois 23 jours rémunérés. Services civils, 36 ans 10 mois 7 jours avec bonification coloniale. — Pension avec jouissance du 1er août 1924..... 3.642 fr.

Colonies.

DE LAFONTAN DE GOTH (Clément), procureur général à Saïgon; 30 ans 4 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 4 juin 1924 ..... 12.496 fr.
Avec bonification coloniale.
Bonification pour famille nombreuse ..... 1.873 fr.

Instruction publique (enseignement technique).

SEGUIN (Amédée-François-Ferdinand), surveillant à l'école nationale d'arts et métiers de Paris. Services militaires, 33 ans 11 mois 28 jours rémunérés; services civils, 6 ans 7 mois 29 jours. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924..... 979 fr.

CORRE (Emile-Marie), directeur de l'école nationale des arts et métiers; 47 ans 3 mois 15 jours de services — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925..... 18.000 fr.

Postes et télégraphes.

FRES (Charles-Clément-Augustin), facteur. Services militaires, 4 ans 6 mois 29 jours; services civils, 29 ans 5 mois 15 jours. — Pens. avec jouiss. du 16 septembre 1923. 3.436 fr.

TETAZ (Jacques), receveur; 42 ans 11 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er décembre 1923..... 13.489 fr.

CANONNE (Léonie), receveuse; 42 ans 4 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er février 1925..... 6.949 fr.

MOREL (Pierre), chef du bureau central télégraphique d'Oran; 64 ans 8 mois 22 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924..... 11.548 fr.
Avec bonification coloniale.

TABORIN (Edmée-Marie-Thérèse), surveillante; 41 ans 6 mois de services. — Pension avec jouiss. du 16 décembre 1924. 5.671 fr.

TERRAS (Adrienne-Delphine-Marie), veuve TERRAMORSI, receveuse; 30 ans 11 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er décembre 1924..... 4.113 fr.

Marine marchande.

BARON (Charles), garde maritime principal; 15 ans 11 mois 10 jours de services. — Pens. avec jouissance du 29 septembre 1924. 1.594 fr.

Agriculture (forêts).

PINAUD (Jean), inspecteur adjoint; services militaires 39 ans 10 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1924 ..... 8.250 fr.

Indemnité pour charges de famille.

PINAUD (Paul-Jean-François). Le père instituteur adjoint. — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1924 au 17 mai 1937.... 495 fr.

DEMOULIN (Adolphe), brigadier domanial. Services militaires, 15 ans (rémunérés); services civils, 24 ans 7 mois 22 jours. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 ..... 3.983 fr.
Avec médaille forestière.

Indemnité pour charges de famille.

DEMOULIN (Carmen). Le père brigadier domanial. — Indemnité avec jouissance du 1er novembre 1924 au 16 avril 1927 ..... 840 fr.

MEIGNIEN (Marie-Eugène), garde domanial. Services militaires, 5 ans 28 jours; services civils, 21 ans 3 mois 23 jours; campagnes 10 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 24 juillet 1924 ..... 3.979 fr.

Travaux publics.

MARIE (Edouard), ingénieur des travaux publics; 44 ans 10 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1924 ..... 10.109 fr.
Bonification pour famille nombreuse avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 38 fr.

Par décret du 27 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les onze pensions civiles ci-après sont approuvées:

Finances (douanes).

DUBRET (Jeanne-Alix), veuve SIBLOT. Le mari capitaine. Services militaires, 3 ans; services civils, 29 ans 1 mois 10 jours; campagnes, 5 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 11 juin 1924..... 3.561 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

SIBLOT (Anna-Paule-Gabrielle). Le père capitaine. — Pension temporaire avec jouissance du 11 juin 1924 au 28 janvier 1927.... 712 fr.

Finances (comptables directs).

TRINQUIER (Françoise-Marguerite), veuve VASSIER. Le mari percepteur. Services militaires, 1 an, 11 mois 19 jours; services civils, 37 ans 3 mois 29 jours. — Pension avec jouissance du 6 mai 1924 ..... 2.561 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

VASSIER (Lucienne). Le père percepteur. — Pension temporaire avec jouissance du 6 mai 1924 au 26 juillet 1926..... 512 fr.

VERDIER (Marguerite), veuve BUSSEROL. Le mari percepteur. Services militaires, 11 mois 18 jours; services civils, 26 ans 7 mois 29 jours. — Pension avec jouissance du 14 avril 1924 ..... 2.060 fr.
Concession directe.

Pensions temporaires.

Orphelins BUSSEROL : 1° François-Jean ; 2° Louis-Léon-Jacques-Ernest-Antoine. Le père percepteur. — Pensions temporaires avec jouissance du 14 juin 1924 au 13 juin 1829 au titre des pensions temporaires..... 824 fr.
et pour 990 fr. au titre des indemnités pour charges de famille, du 17 avril 1924 au 13 juin 1924.

Justice (services judiciaires).

MARIA (Joséphine), veuve LAMBERT. Le mari commis greffier au tribunal civil. Services militaires, 1 an; services civils, 37 ans 4 mois 12 jours. — Pension avec jouissance du 13 novembre 1924..... 2.476 fr.

Instruction publique.

Orpheline LOVAY (Odette-Alice). Le père instituteur. Services militaires, 1 an 2 mois 6 jours; services civils, 26 ans 7 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 21 juillet 1924 au 18 juin 1928..... 2.775 fr.

Pensions temporaires.

REY (Marcel). La mère institutrice; 28 ans 3 mois de services. — Pension temporaire avec jouissance du 9 septembre 1924 au 7 juin 1929 ..... 508 fr.
Concession directe.

REY (Hélène-Berthe). La mère institutrice; 28 ans 3 mois de services. — Pension temporaire avec jouissance du 9 septembre 1924 au 27 mai 1933..... 508 fr.
Concession directe.

SANTUCCI (Paul-Henri-Emile). La mère institutrice; 30 ans 6 mois 28 jours de services. — Pension temporaire avec jouissance du 16 août 1924 au 29 juin 1931..... 495 fr
Concession directe.

SANTUCCI (Jeanne-Isabelle-Maria). La mère institutrice; 30 ans 6 mois 28 jours de services. — Pension temporaire avec jouissance du 16 août 1924 au 18 janvier 1933..... 495 fr.
Concession directe.

Postes et télégraphes.

BIDEAU (Marie-Louise), veuve GUERIN. Le mari facteur rural. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 25 ans 21 jours. — Pension avec jouissance du 22 juin 1924 ..... 1.477 fr.
Concession directe.

BLANCHARD (Claire-Louise), veuve ANJORAS. Le mari facteur de ville. Services militaires, 1 an 2 mois 10 jours; services civils, 24 ans 9 mois 25 jours. — Pension avec jouissance du 26 novembre 1924 ..... 1.527 fr.
Concession directe.

OGEE (Amélie), veuve BAYARD. Le mari chef de brigade. Services militaires, 10 mois 14 jours; services civils, 33 ans 4 mois 19 jours. — Pension avec jouissance du 24 août 1924 ..... 3.441 fr.
Concession directe.

Pension temporaire (indemnités).

Orphelins BAYARD : 1° Marcelle; 2° Madeleine-Jeanne. Le père chef de brigade. — Indemnités avec jouissance du 24 août 1924 au 22 février 1930 ..... 1.376 fr.

PESCHERY (Marie-Cécile-Clémence), veuve DUBOIS. Le mari facteur receveur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 23 ans 4 mois 4 jours; campagnes, 8 mois. — Pension avec jouissance du 20 octobre 1924 ..... 1.725 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

DUBOIS (Michel). Le père facteur receveur. — Pension temporaire avec jouissance du 20 octobre 1924 au 6 janvier 1926.... 495 fr.

YUNG (Suzanne), veuve GALLET. Le mari courrier ambulant. Services militaires, 4 ans; services civils, 23 ans 5 mois 20 jours; campagnes, 2 ans 4 mois. — Pension avec jouissance du 6 février 1924 ..... 1.807 fr.
Concession directe.

Travail et hygiène.

CASTALLOT (Marguerite-Marie-Jeanne), veuve FICKINGER. Le mari commis d'inspection de l'assistance publique. Services militaires, 16 ans 7 mois 4 jours rémunérés; services civils, 15 ans 4 mois 20 jours; campagnes, 1 an 4 mois. — Pension avec jouissance du 2 mars 1924 ..... 2.162 fr.

Pension temporaire.

FICKINGER (Jacques-Léon-Emmanuel). Le père commis d'inspection de l'assistance publique. — Pension temporaire avec jouissance du 17 avril 1924 au 18 décembre 1924 ..... 432 fr.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par décisions du directeur général des contributions indirectes en date des 10, 12, 13, 17, 19, 21 et 28 octobre 1925; 6, 9, 13, 20, 24 et 26 novembre 1925; 5, 9, 12, 18, 21, 24, 29 et 31 décembre 1925:

Ont été nommés receveurs buralistes de 2e classe 1re catégorie:

Avancements.

A Ruoms (Ardèche), M. Fort, receveur buraliste de 2e classe, 2e catégorie, à Flaviac (Ardèche).

A Romagnat (Puy-de-Dôme), M. Lejarre, receveur buraliste de 2e classe, 2e catégorie, à Antignac (Cantal).

A Commentry-bourg (Allier), M. Gote receveur buraliste de 2e classe, 2e catégorie, à Menat (Allier).

A Paziols (Aude), M. Varennes, receveur

buraliste de 2e classe, 2e catégorie, à Villeplnte (Aude).

A Clarensac (Gard), M. Normand, receveur buraliste de 2e classe, 2e catégorie, à Mus (Gard).

A Villedaigne (Aude), M. Gougaud, receveur buraliste de 2e classe, 2e catégorie, à Villelongue (Aude).

A Gelles (Puy-de-Dôme), M. Chanier, receveur buraliste de 2e classe, 2e catégorie, à Saint-Germain-Lembron (Puy-de-Dôme).

A Sergines (Yonne), M. Chauvot, receveur buraliste de 2e classe, 2e catégorie, à Egleny (Yonne).

A Perpignan-Saint-Gaudérique (Pyrénées-Orientales), M. Roca, receveur buraliste de 2e classe, 2e catégorie, à Loupia (Aude).

A Montréal (Gers), M. Lacoste, receveur buraliste de 2e classe, 2e catégorie, à Campagne-d'Armagnac (Gers).

A Campagnan (Hérault), M. Cambon, receveur buraliste de 2e classe, 2e catégorie, à Saint-Gély-du-Fesc (Hérault).

A Villeneuve-de-Berg (Ardèche), M. Jalade, receveur buraliste de 2e classe, 2e catégorie, au Béage (Ardèche).

A la Châtaigneraie (Vendée), M Boudet, receveur buraliste de 2e classe, 2e catégorie, à Epargnes (Charente-Inférieure).

A Cavignac (Gironde), M. Arnaud, receveur buraliste de 2e classe, 2e catégorie, à Camblanes (Gironde).

A Cébazat (Puy-de-Dôme), M. Arnaud, receveur buraliste de 2e classe, 2e catégorie, à Dore-l'Eglise (Puy-de-Dôme).

A Campagnan (Hérault), M. Rigoulet, receveur de 2e classe, 2e catégorie, à Fourques (Gard).

A Grossouvre (Cher), M. Barberousse, receveur buraliste de 2e classe, 2e catégorie, à Saint-Germain-des-Bois (Cher).

Aux Vans (Ardèche), M. Plagnol, receveur buraliste de 2e classe à Banne (Ardèche).

A Marguerittes (Gard), M. Aumède, receveur buraliste de 2e classe à Franquevaux (Gard).

A Lannepax (Gers), M. Abadie, receveur buraliste de 2e classe à Avéron-Gergelle (Gers).

A Plaissan (Hérault), M. Pibou, receveur buraliste de 2e classe à Frontignan-la-Peyrade (Hérault).

Mutations.

Lespéron (Landes), M. Castéras, receveur buraliste de 2e classe à Labastide-Villefranche (Basses-Pyrénées).

A Denicé (Rhône), M. Roche, receveur buraliste de 2e classe à Saint-Germain-sur-l'Arbresle (Rhône).

A Donzy (Nièvre), M. Cascarigny, receveur buraliste de 2e classe à Chantenay (Nièvre).

A Condrieu (Rhône), M. Goudin, receveur buraliste de 2e classe à Saint-Laurent-d'Oingt (Rhône).

A Saint-Luce (Loire-Inférieure), M. Fabres, receveur buraliste de 2e classe à Sion (Loire-Inférieure).

A Sion (Loire-Inférieure), M. Pinel, receveur buraliste de 2e classe à Saint-Luce (Loire-Inférieure).

A Tornac (Gard), M. Cavé-Esgarle, receveur buraliste de 2e classe à Bezonce (Gard).

A Serrigny-Ladoix (Côte-d'Or), M. Bugnot, receveur buraliste de 2e classe à Baubigny (Côte-d'Or).

A Dore-l'Eglise (Puy-de-Dôme), M. Mottet, receveur buraliste de 2e classe à Lamontgie (Puy-de-Dôme).

A Oraisons (Basses-Alpes), M. Jugy, receveur buraliste de 2e classe, à Lambesc (Bouches-du-Rhône).

A Pont-l'Abbé (Charente-Inférieure), M Nouraud, receveur buraliste de 2e classe à Saint-Georges-des-Coteaux (Charente-Inférieure).

A Gimont (Gers), M. Fauqué, receveur buraliste de 2e classe à Lannepax (Gers).

Au Béage (Ardèche), M. Saugues, receveur buraliste de 2e classe à Issarlès (Ardèche).

Mutilés classés à la 36e liste de classement.

Au Sap (Orne), M. Martin, classé n° 126 à la 36e liste de classement.

A Longny (Orne), M. Dodier, classé n° 568 à la 36e liste de classement.

A Levet (Cher), M. Gillet, classé n° 158 à la 36e liste de classement.

A Trélazé (Maine-et-Loire), M. Forgeart, classé n° 473 à la 36e liste de classement.

A Arles-Gageron (Bouches-du-Rhône), M. Lecou classé n° 29 à la 36e liste de classement.

A Belleville (Meuse), M. Maucotel, classé n° 160 à la 36e liste de classement.

A Maillanne (Bouches-du-Rhône), M. Chaffin, classé n° 517 à la 36e liste de classement.

A Eguilles (Bouches-du-Rhône), M. Gandolfi, classé n° 54 à la 36e liste de classement.

A Arles-Frigoulès (Bouches-du-Rhône), M. de Amicis, classé n° 322 à la 36e liste de classement.

A Alquines (Pas-de-Calais), M. Bayard, classé n° 474 à la 36e liste de classement.

A Vendin-les-Béthune (Pas-de-Calais), M. Lafontan, classé n° 351 à la 36e liste de classement.

Candidats désignés par les comités départementaux des mutilés.

A Vaulry (Haute-Vienne), M. Négrier, classé n° 400 à la 36e liste de classement.

A Guiclan (Finistère), M. Boulch, classé n° 268 à la 36e liste de classement.

A Saint-Just-en-Chevalet (Loire), M. Gros, classé n° 275 à la 36e liste de classement.

A Sail-sous-Couzan (Loire), M. Saule, classé n° 373 à la 36e liste de classement.

A Pressigny-le-Grand (Indre-et-Loire), M. Durand, classé n° 376 à la 36e liste de classement.

A Lozanne (Rhône), M. Tignol, classé n° 485 à la 36e liste de classement.

A Montfaucon (Maine-et-Loire), M. Pasquier, classé n° 276 à la 36e liste de classement.

A Saint-Julien-en-Born (Landes), M. Darmaillacq, classé n° 216 à la 36e liste de classement.

A Saint-Pierre-de-Chignac (Dordogne), M. Monribot, classé n° 570 à la 36e liste de classement.

A Azé (Loir-et-Cher), M. Miard, classé n° 439 à la 36e liste de classement.

A Saint-Mont (Gers), M. Dutaret, classé n° 185 à la 36e liste de classement.

A Saint-Hilaire-des-Landes (Ille-et-Vilaine), M. Delatouche, classé n° 335 à la 36e liste de classement.

A Quincié (Rhône), M. Guillermain, classé n° 519 à la 36e liste de classement.

A Aigrefeuille (Loire-Inférieure), M. Auger, classé n° 471 à la 36e liste de classement.

A Labastide-Rouairoux (Tarn), M. Bru, classé n° 390 à la 36e liste de classement.

A Estaing (Aveyron), M. Marcorelles, classé n° 368 à la 36e liste de classement.

A Aubin (Aveyron), M. Pradines, classé n° 3 à la 36e liste de classement.

A Pouzols (Aude), M. Mateille, classé n° 123 à la 36e liste de classement.

A Penmarck (Finistère), M. Jaouen, classé n° 491 à la 36e liste de classement.

A Viane (Tarn), M. Calvet, classé n° 330 à la 36e liste de classement.

A Sarzeau (Morbihan), M. Le Pallec, classé n° 478 à la 36e liste de classement.

A Usson (Loire), M. Vasselon, classé à la 27e liste de classement pour l'emploi d'expéditionnaire.

A Saint-Hilaire-sous-Charlieu (Loire), M. Aucourt, classé n° 141 à la 36e liste de classement.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie en date du 23 décembre 1925, les candidats militaires dont les noms suivent, qui figurent sur les 34e, 35e et 36e listes de classement, ont été nommés vérificateurs adjoints des poids et mesures:

M. Galatayud (Michel), attaché au bureau de Nantes (1er tour).

MM. Blanchard-Gaillard (Paul), attaché au bureau de Grenoble (2e tour).

Jolly (Louis), attaché au bureau de Nice (3e tour).

Deconchy (Maurice-Louis), attaché au service du département de la Seine (4e tour à défaut de candidats civils)

Monnier (Léonard-François), attaché au bureau de Valenciennes (1er tour).

Escaillas (Alphonse-Antoine), attaché au bureau de Toulouse (2e tour).

Raverat (Louis-Amédée), attaché au bureau de Vesoul (3e tour).

Le Saout (Pierre-Marie), attaché au bureau de Rennes (4e tour à défaut de candidats civils).

Sont nommés, par application des dispositions de la loi militaire du 30 janvier 1923:

Dames dactylographes des postes et des télégraphes.

A Clermont-Ferrand-chèques, Mme veuve Julot.

A Rennes-chèques, Mme veuve Costet.

(Décision du 18 décembre 1925.)

Sont nommés, par application des dispositions de la loi du 30 janvier 1923:

Electricien.

A Paris, M. Chabrette (François), candidat civil (2e tour) (décision du 10 octobre 1925).

Ouvrières aux travaux manuels.

A Paris, Mme Philippe (Angélina), veuve de guerre (1er tour).

A Paris, Mme Filippi (Parmire), veuve de guerre (2e tour).

A Paris, Mme Abadie (Antoinette), veuve de guerre (3e tour).

A Paris, Mme Macé (Louise), candidate au titre civil (4e tour).

A Paris, Mme Broussolle (Jeanne), veuve de guerre (1er tour).

A Paris, Mme Ebano (Marguerite), veuve de guerre (2e tour).

A Paris, Mme Fouillade (Marie), veuve de guerre (3e tour).

A Paris, Mme Chaillou (Marie), candidate au titre civil (4e tour).

A Paris, Mme Chrétienne (Marie), veuve de guerre (1er tour).

A Paris, Mme Pouget (Joséphine), veuve de guerre (2e tour).

A Paris, Mme Robineau (Henriette), veuve de guerre (3e tour).

A Paris, Mme Renault (Elise), candidate au titre civil (4e tour).

(Décision du 9 décembre 1925.)

Sont nommés agents des lignes du département de la Seine, par application des dispositions de la loi du 30 janvier 1923:

M. Le Bonniec (Marcel), candidat militaire (1er tour).

M. Roscamp (Marcel), candidat civil (2e tour).

M. Pavie (Joseph), candidat civil (3e tour).

M. Graff (Emile), candidat civil (4e tour).

M. Réguer (Eugène), candidat civil (4e tour).

M. Thébault (Jean-Marie), candidat civil (6e tour).

M. Delage (Baptiste), candidat civil (7e tour).

M. Milcent (André), candidat civil (8e tour).

M. D'Hédène (Arsène), candidat civil (9e tour).

M. Raoult (Albert), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

M. Haute (Alphonse), candidat civil (2e tour).

M. Denonain (Paul), candidat civil (3e tour).

M. Barrier (Eugène), candidat civil (4e tour).

M. Gros (Louis), candidat civil (5e tour).
M. Delhaye (Jules), candidat civil (6e tour).
M. Aubert (Gaston), candidat civil (7e tour).
M. Bardollet (Henri), candidat civil (8e tour).
M. Chopin (Alphonse), candidat civil (9e tour).
M. Russo (Roger), candidat civil (10e tour).
(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).
M. Chevallier (Félicien), candidat civil (2e tour).
M. Lecer (Lucien), candidat civil (3e tour).
M. Giroud (Edouard), candidat civil (4e tour).
M. Dufour (Adrien), candidat civil (5e tour).
M. Playe (Alexandre), candidat civil (6e tour).
M. Plason (Georges), candidat civil (7e tour).
M. Guédé (Désiré), candidat civil (8e tour).
M. Raymond (Julien), candidat civil (9e tour).
M. Perthuis (Oscar), candidat civil (10e tour).
(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour)
M. Guilbaud (Jean-Baptiste), candidat civil (2e tour).
M. Kerbollou (Francis), candidat civil (3e tour).
M. Pètre (Louis), candidat civil (4e tour).
M. Petitjean (Gilbert), candidat civil (5e tour).
M. Baudry (Georges), candidat civil (6e tour).
M. Nico (François), candidat civil (7e tour).
M. Rondier (Maurice), candidat civil (8e tour).
M. Dugard (Robert), candidat civil (9e tour).
M. Lechat (François), candidat civil (10e tour).
(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).
M. Lemoine (Georges), candidat civil (2e tour).
M. Moreau (R.), candidat civil (3e tour).
M. Poirel (Robert), candidat civil (4e tour).
M. Viel (Pierre), candidat civil (5e tour).
M. Jahau (Louis), candidat civil (6e tour).
M. Thouvenin (Martial), candidat civil (7e tour).
M. Cadic (Jacques), candidat civil (8e tour).
M. Leblanc (Alfred), candidat civil (9e tour).
M. Laroche (Eugène), candidat civil (10e tour).
(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).
M. Dumet (Célestin), candidat civil (2e tour).
M. Fournier (Albert), candidat civil (3e tour).
M. Noyer (Henri), candidat civil (4e tour).
M. Verger (Robert), candidat civil (5e tour).
M. Brunet (René), candidat civil (6e tour).
M. Josselin (Georges), candidat civil (7e tour).
M. Vaslin (G.-Léopold), candidat civil (8e tour).
M. Babillot (Gaston), candidat civil (9e tour).
M. Jullien (Jean-Marie), candidat civil (10e tour).
(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).
M. Razoir (Auguste), candidat civil (2e tour).
M. Pernat (Jean), candidat civil (3e tour).
M. Jeunemaître (René), candidat civil (4e tour).
M. Vignal (Gaston), candidat civil (5e tour).
M. Moulins (Lucien), candidat civil (6e tour).
M. Guibaud (Lucien), candidat civil (7e tour).
M. Hurtz (Léon), candidat civil (8e tour).
M. Goëtz (Marcel), candidat civil (9e tour).
M. André (Henri), candidat civil (10e tour).
(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).
M. Delépine (Kléber), candidat civil (2e tour).
M. Bertrand (Paul), candidat civil (3e tour).
M. Mangard (Lucien), candidat civil (4e tour).
M. Cheuva (Edmond), candidat civil (5e tour).
M. Canteleup (Elie), candidat civil (6e tour).
M. Le Goff (Yves), candidat civil (7e tour).
M. Bonneville (Maurice), candidat civil (8e tour).
M. Metz (Edouard), candidat civil (9e tour).
M. Lestaeghe (Henri), candidat civil (10e tour).
(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).
M. Drule (Robert), candidat civil (2e tour).
M. Boulay (Emile), candidat civil (3e tour).
M. Bru (Louis), candidat civil (4e tour).
M. Noël (Henri), candidat civil (5e tour).
M. Boyer (René), candidat civil (6e tour).
M. Richard (Ernest), candidat civil (7e tour).
M. Jallu (Arsène), candidat civil (8e tour).
M. Raoult (Albert), candidat civil (9e tour).
M. Darcel (Louis), candidat civil (10e tour).
(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).
M. Poisson (Lucien), candidat civil (2e tour).
M. Magna (Paul), candidat civil (3e tour).
M. Besse (Léonard), candidat civil (4e tour).
M. Aubrespy (Georges), candidat civil (5e tour).
M. Lachiver (Adolphe), candidat civil (6e tour).
M. Bernardy (Maurice), candidat civil (7e tour).
M. Bichely (Jean), candidat civil (8e tour).
M. Cavereau (Aimé), candidat civil (9e tour).
M. Latte, candidat civil (10e tour).
(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).
M. Sauvage (Victor), candidat civil (2e tour).
M. Clergue (Alexandre), candidat civil (3e tour).
M. Péret (Eugène), candidat civil (4e tour).
M. Servanty (François), candidat civil (5e tour).
M. Bataille (Marcel), candidat civil (6e tour).
M. Martin (Jules), candidat civil (7e tour).
M. Nion (Jean), candidat civil (8e tour).
M. Gruau (Georges), candidat civil (9e tour).
M. Le Buffe (Eugène), candidat civil (10e tour).
(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).
M. Gaillard (François), candidat civil (2e tour).
M. Delande (Georges), candidat civil (3e tour).
M. Gonthier (Jean), candidat civil (4e tour).
M. Ravaine (Pierre), candidat civil, (5e tour).
M. Bonnot (Jérôme), candidat civil (6e tour).
M. Costerg (Jean), candidat civil (7e tour).
M. Adline (Charles), candidat civil (8e tour).
M. Cahu (Armand), candidat civil (9e tour).
M. Doually (Gaston), candidat civil (10e tour).
(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).
M. Liccia, candidat civil (2e tour).
M. Géré (Charles-Gabriel), candidat civil (3e tour).
M. Maitrot (Gabriel-Paul), candidat civil (4e tour).
M. Massalve (Denis), candidat civil (5e tour).
M. Levrat (Marius), candidat civil (6e tour).
M. Cerret (Maurice), candidat civil (7e tour).
M. Laroche (Gaëtan), candidat civil (8e tour).
M. Roche (Louis), candidat civil (9e tour).
M. Garnier (Georges), candidat civil (10e tour).
(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).
M. Cabué (André), candidat civil (2e tour).
M. Matter (Robert), candidat civil (3e tour).
M. Quintric (Henri), candidat civil (4e tour).
M. Julien (Marcel), candidat civil (5e tour).
M. Bonnet (Henri), candidat civil (6e tour).
M. Abraham (Kléber), candidat civil (7e tour).
M. Chappaz (Maurice), candidat civil (8e tour).
M. Vienne (Henri), candidat civil (9e tour).
M. Sébastien (Léon), candidat civil (10e tour).
(Emploi réservé.) Aucun militaire classé (1er tour).
M. Besson, candidat civil (2e tour).
M. Guillemote (Louis), candidat civil (3e tour).
M. Douet (Léon), candidat civil (4e tour).
M. Fournier (Georges), candidat civil (5e tour).
M. Vienne (Raoul), candidat civil (6e tour).
M. Le Tallec (Louis), candidat civil (7e tour).
M. Thomine (Victor), candidat civil (8e tour).
M. Bouquot (Maurice), candidat civil (9e tour).
M. Guillon (Gustave), candidat civil (10e tour).
(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).
M. Lajeunesse (Paul), candidat civil (2e tour).
M. Dommermuth (Pierre), candidat civil (3e tour).
M. Pérot (Louis), candidat civil (4e tour).
M. Champseix (Jean), candidat civil (5e tour).
M. Laurin (François), candidat civil (6e tour).
M. Pottier (Edmond), candidat civil (7e tour).
M. Queyroux (François), candidat civil (8e tour).
M. Guénot (Georges), candidat civil (9e tour).
M. Brisson (Emile), candidat civil (10e tour).

Sont nommés agents des lignes de la Seine, par application des dispositions de la loi du 18 juillet 1924 :

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).
M. Noguès (Pierre), candidat civil (2e tour).
M. Vanderhaegen (Louis), candidat civil (3e tour).
Guézennec (André), candidat civil (4e tour).
(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).
M. Jublot (Olivier), candidat civil (2e tour).
M. Razel, candidat civil (3e tour).
M. Bourbon (Victor), candidat civil (4e tour).
(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).
M. Alliaume (Emile), candidat civil (2e tour).
M. Joss (Christian), candidat civil (3e tour).
M. Boulière (Georges), candidat civil (4e tour).
(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).
M. Franck (Charles), candidat civil (2e tour).
M. Villard (Pierre), candidat civil (3e tour).
M. Poubeau (Fernand), candidat civil (4e tour).
(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).
M. Potier (André-René), candidat civil (2e tour).
M. Thomas Charles), candidat civil (3e tour).
M. Ségalas (Maurice), candidat civil (4e tour).
(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).
M. Desgrez (Eugène), candidat civil (2e tour).
M. Chevereau (Gaston), candidat civil (3e tour).
M. Auger (Paul), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

M. Potel (Léon), candidat civil (2e tour).

M. Ridard (Charles), cadidant civil (3e tour).

M. Mellot (Lucien), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

M. Moisan (Marie-Louis), candidat civil (2e tour).

Sont nommés agents des lignes des départements, par application des dispositions de la loi du 30 janvier 1923:

Haute-Garonne. — M. Balança (Marius), candidat militaire (1er tour).

Haute-Marne. — M. Petitdant (Emile), candidat civil (2e tour).

Indre. — M. Léonard (Joseph), candidat civil (3e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Leymarie (Louis), candidat civil (4e tour).

Côte-d'Or. — M. Malatier (Simon), candidat civil (5e tour).

Eure-et-Loir. — M. Hureau (Georges), candidat civil (6e tour).

Indre. — M. Herpin (Jacques), candidat civil (7e tour).

Nièvre. — M. Buffenoir (Charles), candidat civil (8e tour).

Eure-et-Loir. — M. Jousselin (Eugène), candidat civil (9e tour).

Lot. — M. Alazard (Pierre), candidat civil (10e tour).

Maine-et-Loire. — M. Gauvin (René), candidat militaire (1er tour).

Haute-Marne. — M. Hocquard (Victor), candidat civil (2e tour)

Haute-Marne. — M. Bardin (Maurice), candidat civil (3e tour).

Calvados. — M. Bardeaux (Alex), candidat civil (4e tour).

Aube. — M. Gambart (André), candidat civil (5e tour).

Loire-Inférieure. — M. Cuzon (Louis), candidat civil (6e tour).

Sarthe. — M. Leclercq (Xavier), candidat civil (7e tour).

Savoie. — M. Mozzone (Jean), candidat civil (8e tour).

Marne. — M. Barrard (Henri), candidat civil (9e tour).

Haute-Savoie. — M. Francillon (Albert), candidat civil (10e tour).

Bouches-du-Rhône. — M. Garaventa (Gustave), candidat militaire (1er tour).

Aube. — M. Romanet (Gaston), candidat civil (2e tour).

Haute-Marne. — M. Heuillon (Georges), candidat civil (3e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Roquessalane (Durand), candidat civil (4e tour).

Sarthe. — M. Hatton (Marius), candidat civil (5e tour).

Nièvre. — M. Chamussy (Henri), candidat civil (6e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Huc (Félix), candidat civil (7e tour).

Aube. — M. Le Brun (Yves), candidat civil (8e tour).

Loire-Inférieure. — M. Scolan (François), candidat civil (9e tour).

Eure-et-Loir. — M. Faivre (Georges), candidat civil (10e tour).

Corse. — M. Usciati (François-Marie), candidat militaire (1er tour).

Loir-et-Cher. — M. Lonaloup (René), candidat civil (2e tour).

Aube. — M. Dehan (André), candidat civil (3e tour).

Eure-et-Loir. — M. Huc (Joseph), candidat civil (4e tour).

Aube. — M. Pelletier (Auguste), candidat civil (5e tour).

Lot. — M. Bussiau (Eugène), candidat civil (6e tour).

Cher. — M. Jouve (Paul), candidat civil (7e tour).

Doubs. — M. Lalue (Albert), candidat civil (8e tour).

Maine-et-Loire. — M. Cassaigne (Jean), candidat civil (9e tour).

Loire-Inférieure. — M. Le Gall (Jean), candidat civil (10e tour).

Finistère. — M. Guguet (Auguste-Clément), candidat militaire (1er tour).

Haute-Marne — M. Belve (Honoré), candidat civil. (2e tour).

Hautes-Alpes. — M. Bérard (Félix), candidat civil (3e tour).

Haute-Marne. — M. Evrard (Amédée), candidat civil (4e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Gourdin (Désiré), candidat civil (5e tour).

Eure-et-Loir. — M. Becuwe (Charles), candidat civil (6e tour).

Haute-Marne. — M. Mourey (André), candidat civil (7e tour).

Mayenne. — M. Gautier (Jean-Baptiste), candidat civil (8e tour).

Creuse. — M. Builles (Henri), candidat civil (9e tour).

Doubs. — M. Guignard (Roger), candidat civil (10e tour).

Tarn. — M. Carayon (Germain-Henri), candidat militaire (1er tour).

Aube. — M. Barbaraux (Joseph), candidat civil (2e tour).

Loir-et-Cher. — M. Masson (Albert), candidat civil (3e tour).

Mayenne. — M. Lindet (Marcel), candidat civil (4e tour).

Haute-Marne. — M. Bourdon (Emile), candidat civil (5e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Savignac (Charles), candidat civil (6e tour).

Eure. — M. Legras (Ferdinand), candidat civil (7e tour).

Loire-Inférieure. — M. Honard (Paul), candidat civil (8e tour).

Côte-d'Or. — M. Coqueret (André), candidat civil (9e tour).

Oise. — M. Héraudi (André), candidat civil (10e tour).

Côte-d'Or. — M. Jacquelin (Louis), candidat militaire (1er tour).

Mayenne. — M. Pernès (Yves), candidat civil (2e tour)

Nièvre. — M. Dufloux (Louis), candidat civil (3e tour).

Mayenne. — M. Le Charpentier (Jean), candidat civil (4e tour).

Aube. — M. Noël (Louis), candidat civil (5e tour).

Aisne. — M. Couvercelle (Emile), candidat civil (6e tour).

Indre-et-Loire. — M. Soyer (Gabriel), candidat civil (7e tour).

Meurthe-et-Moselle. — M. Gillet (Henri), candidat civil (8e tour).

Nord. — M. Cambay (Edouard), candidat civil (9e tour).

Aude. — M. Tousiou (François), candidat civil (10e tour).

Ardèche. — M. Lamorte (Marcel), candidat militaire (1er tour)

Meurthe-et-Moselle. — M. Aubertin (Fernand), candidat civil (2e tour).

Somme. — M. Lancelle (Joseph), candidat civil (3e tour).

Somme — M. Brasseur (Albert), candidat civil (4e tour).

Meurthe-et-Moselle. — M. Carly (Georges), candidat civil (5e tour).

Mayenne. — M. Lelièvre (François), candidat civil (6e tour).

Aisne. — M. Andrieux (Jean), candidat civil (7e tour).

Somme. — M. Lefebvre (Alexis), candidat civil (8e tour).

Ain. — M. Simon (André), candidat civil (9e tour).

Ardennes. — M. Fortemaison (Gustave), candidat civil (10e tour).

Vaucluse. — M. Chalon (Charles-Louis), candidat militaire (1er tour).

Isère. — M. Bonnardel (Alexandre), candidat civil (2e tour).

Oise. — M. Regnault (André), candidat civil (3e tour).

Loiret. — M. Haudebourg (Robert), candidat civil (4e tour).

Var. — M. Glorieux (Gustave), candidat civil (5e tour).

Somme. — M. Delahaye (Louis), candidat civil (6e tour).

Indre-et-Loire. — M. Lupart (François), candidat civil (7e tour).

Charente. — M. Déclie (André), candidat civil (8e tour).

Charente. — M. Lacour (Georges), candidat civil (9e tour).

Manche. — M. Bernhart (Roger), candidat civil (10e tour).

Loire-Inférieure. — M. Favreau (Ferdinand), candidat militaire (1er tour).

Morbihan. — M. Le Pavec (Guillaume), candidat civil (2e tour)

Rhône. — M. Manent (Ferdinand), candidat civil (3e tour).

Haute-Garonne. — M. Dabos (Benjamin), candidat civil (4e tour).

Gard. — M. Gautier (Louis-Paul), candidat civil (5e tour).

Pas-de-Calais. — M. Fargot (Marcel), candidat civil (6e tour).

Haute-Savoie. — M. Pellier-Cuit (Antony), candidat civil (7e tour).

Hérault. — M. Claparède (Etienne), candidat civil (8e tour).

Aisne. — M. Fayard (Georges), candidat civil (9e tour).

Aude. — M. Clastres (Emile), candidat civil (10e tour).

Bouches-du-Rhône. — M. Ceccaldi (Toussaint), candidat militaire (1er tour).

Deux-Sèvres. — M. Normand (Louis), candidat civil (2e tour).

Morbihan. — M. Boussicaud (Joseph-Marie), candidat civil (3e tour).

Meuse. — M. Le Calvé (Louis), candidat civil (4e tour).

Ain. — M. Mathieu (Pierre), candidat civil (5e tour).

Manche. — M. Delahaye (Maurice), candidat civil (6e tour).

Rhône. — M. Martinot (Joseph), candidat civil (7e tour).

Isère. — M. Monavon (Camille), candidat civil (8e tour).

Aude. — M. Caujolle (Antoine), candidat civil (9e tour).

Nord. — M. Saint-Venant (Edouard), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Aude. — M. Lhoste (Jean), candidat civil (2e tour).

Meuse. — M. Blaudin (Maurice), candidat civil (3e tour).

Charente-Inférieure. — M. Vigier (Louis), candidat civil (4e tour).

Ppy-de-Dme. — M. Coston (Auguste), candidat civil (5e tour).

Isère. — M. Rey (Jean), candidat civil (6e tour).

Vienne. — M. Cognée (Joseph), candidat civil (7e tour).

Alpes-Maritimes. — M. Raynaud (Henri), candidat civil (8e tour).

Vienne. — M. Moine (André), candidat civil (9e tour).

Gironde. — M. Félis (Antoine), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Isère — M. Bergeret (Marcel), candidat civil (2e tour).

Alpes-Maritimes. — M. Franco (Eugène), candidat civil (3e tour).

Alpes-Maritimes. — M. Bottin (Fortuné), candidat civil (4e tour).

Pas-de-Calais. — M. Hernu (François), candidat civil (5e tour).

Pyrénées-Orientales. — M. Villenovo (Simon), candidat civil (6e tour).

Indre-et-Loire. — M. Robert (Maurice), candidat civil (7e tour).

Loiret. — M. Finault (Gaston), candidat civil (8e tour).

Loiret. — M Greiet (Maurice), candidat civil (9e tour).

Meuse. — M. Lefebvre (Louis), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour)

Loire. — M. Philit (Léon), candidat civil (2e tour).

Ain. — M. Geoffray (Paul), candidat civil (3e tour).

Pas-de-Calais. — M. Chaussende (Alexandre), candidat civil (4e tour).

Indre-et-Loire. — M. Mussatto (Jean-Baptiste), candidat civil (5e tour).

Rhône. — M. Ribes (Louis), candidat civil (6e tour).

Ardèche — M Maitet (Antoine), candidat civil (7e tour).

Indre-et-Loire. — M. Ripoteau (Arthur), candidat civil (8e tour).

Loiret. — M. Gerard (Gustave), candidat civil (9e tour).

Alpes-Maritimes. — M. Veschi (Loup), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Gironde. — M. Saget (Joseph), candidat civil (2e tour).

Côte-d'Or. — M. Deuzé (Paul), candidat civil (3e tour).

Alpes-Maritimes. — M. Millon (Louis), candidat civil (4e tour).

Drôme. — M Andriès (Marceau), candidat civil (5e tour).

Nord. — M. Rouchin (Victor), candidat civil (6e tour).

Rhône — M. Giraud (Joannès), candidat civil (7e tour).

Nord. — M Van Causvenberghe (Eugène), candidat civil (8e tour).

Gironde — M. Barrère (Casimir), candidat civil (9e tour)

Meurthe-et-Moselle. — M. Eramus (Jules), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Aisne. — M. Poyer (Robert), candidat civil (2e tour).

Rhône. — M. Bourgeois (Joseph), candidat civil (3e tour).

Vosges. — M. Cable (Roger), candidat civil (4e tour)

Aude. — M. Louvart (Charles), candidat civil (5e tour).

Var. — M. Ferrier (Jacques), candidat civil (6 tour).

Meuse. — M. Gélin (Alphonse), candidat civil (7e tour).

Basses-Alpes. — M. Cauvin (Emile), candidat civil (8e tour).

Meuse. — M. Abatini (Louis), candidat civil (9e tour).

Gard. — M. Fouilly (Antoine), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Isère. — M. Chalbos (Georges), candidat civil (2e tour).

Pas-de-Calais. — M. Blampain (Marcel), candidat civil (3e tour).

Aude. — M Serres (Jean), candidat civil (4e tour).

Gironde. — M. Piganiol (Honoré), candidat civil (5e tour).

Vienne. — M. Mazeau (Alcide), candidat civil (6e tour).

Charente. — M. Lacroix (Emile), candidat civil (7e tour).

Landes. — M. Durou (Raymond), candidat civil (8e tour).

Nièvre. — M. Linote (Paul) candidat civil (9e tour).

Gard. — M. Benoit (Edouard), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Cantal. — M. Loupias (Lucien), candidat civil (2e tour).

Charente. — M. Amrem (Albert), candidat civil (3e tour).

Indre-et-Loire. — M. Soyer (Gabriel), candidat civil (4e tour)

Ille-et-Vilaine. — M. Le Rouzès (Emmanuel), candidat civil (5e tour).

Vienne. — M. Camus (Daniel), candidat civil (6e tour).

Allier. — M. Theuil (Jean), candidat civil (7e tour).

Vienne. — M. Berthomé (Julien), candidat civil (8e tour).

Drôme. — M. Rôme (Gabriel), candidat civil (9e tour).

Dordogne. — M. Royer (Périn), candidat civil (10e tour)

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Seine-Inférieure. — M. Bény (Antoine), candidat civil (2e tour).

Yonne. — M. Chappé (René), candidat civil (3e tour).

Somme. — M. Fontaine (François-René), candidat civil (4e tour).

Côte-d'Or — M. Dupaquier (Stéphane), candidat civil (5e tour).

Gironde. — M. Bonnin (René), candidat civil (6e tour).

Drôme. — M. Bret (Camille), candidat civil (7e tour).

Doubs. — M. Dubois (Emile-A.), candidat civil (8e tour).

Somme. — Laurent (Oscar), candidat civil (9e tour).

Aude. — M. Soum (Paul), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Sarthe. — M. Chesnais (Alexandre), candidat civil (2e tour).

Doubs. — M. Grappey (Claude), candidat civil (3e tour).

Bouches-du-Rhône. — M. Gratier (Edmond), candidat civil (4e tour).

Finistère. — M. Benzit (François), candidat civil (5e tour).

Eure-et-Loir. — M. Gouet (Georges), candidat civil (6e tour).

Meurthe-et-Moselle. — M. Champougny (Célestin), candidat civil (7e tour).

Marne. — M. Collard (Paul), candidat civil (8e tour).

Nord. — M. Boussemart (Jules), candidat civil (9e tour).

Isère. — M. Fontanet (Auguste), candidat civil (10e tour)

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Nord. — M. Coleau (Fernand), candidat civil (2e tour).

Vendée. — M. Nicoleau (Eugène), candidat civil (3e tour).

Somme. — M Gambier (Gaston), candidat civil (4e tour)

Rhône. — M. Reynaud (Louis), candidat civil (5e tour).

Indre-et-Loire. — M. Dupart (François), candidat civil (6e tour).

Pas-de-Calais. — Lehue (Augustin), candidat civil (7e tour).

Sarthe. — M. Louis (Léopold), candidat civil (8e tour)

Meurthe-et-Moselle. — M. Stalder (Auguste), candidat civil (9e tour).

Ardèche. — M. Berthon (Aimé), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Marne. — M. Eroguennec (Jean-Pierre), candidat civil (2e tour).

Pyrénées-Orientales. — M. Pons (Etienne), candidat civil (3e tour).

Allier. — M. Péronnet (Louis), candidat civil (4e tour).

Aisne. — M. Marlé (Emile), candidat civil (5e tour).

Côte-d'Or. — M. Melin (Jules), candidat civil (6e tour).

Marne. — M. Besançon (Félix), candidat civil (7e tour).

Isère. — M. Fossoud (Antonin), candidat civil (8e tour).

Haute-Savoie. — M. Charrot (François), candidat civil (9e tour).

Gironde. — M. Viora (Albert), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Haute-Garonne. — M. Cros (Pierre), candidat civil (2e tour).

Nord. — M. Fauveau (Pierre), candidat civil (3e tour).

Corse. — M. Luciani (Joseph), candidat civil (4e tour).

Ain. — M. Venet (Jean), candidat civil (5e tour).

Pas-de-Calais. — M. Maquinghem (Auguste), candidat civil (6e tour).

Ardèche. — M. Issartial (Elie), candidat civil (7e tour).

Gironde. — M. Dubourg (Jean), candidat civil (8e classe).

Pas-de-Calais. — M. Motoret (Gabriel), candidat civil (9e tour).

Somme. — M. Dujardin (Arthur), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) aucun candidat militaire classé (1er tour).

Gironde. — M. Junatti (Sébastien), candidat civil (2e tour).

Somme. — M. Maréchal (Bertin), candidat civil (3e tour).

Gard. — M. Malevielle (Pierre), candidat civil (4e tour).

Nord — M. Dutouquet (Henri), candidat civil (5e tour).

Alpes-Maritimes. — M. Zunino (Ange), candidat civil (6e tour).

Gironde. — M. Sirouet (René), candidat civil (7e tour).

Meuse. — M. Mathonnet (Alfred), candidat civil (8e tour).

Somme. — M. Aviez (Albert), candidat civil (9e tour).

Somme. — M. Gambier (Paul), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Meurthe-et-Moselle. — M. Steinnetz (Auguste), candidat civil (2e tour).

Pas-de-Calais. — M. Bader (Joseph), candidat civil (3e tour).

Vosges. — M. Laviron (Marie-Onésime), candidat civil (4e tour).

Aisne. — M. Carré (Gaston), candidat civil (5e tour).

Meurthe-et-Moselle. — M. Vion (Alphonse), candidat civil (6e tour).

Nord. — M. Liebart (Eugène), candidat civil (7e tour).

Hérault. — M. Moulis (Louis), candidat civil (8e tour).

Aisne. — M. Lopès (Gustave), candidat civil (9e tour).

Aisne. — M. Lepau (André-François), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Oise. — M. Gentien (Stéphane), candidat civil (2e tour).

Pyrénées-Orientales. — M. Siré (Etienne), candidat civil (3e tour).

Hérault — M. Gaspa (Pierre), candidat civil (4e tour).

Meurthe-et-Moselle. — M. Viant (Henry-Jean), candidat civil (5e tour).

Nord. — M. Lorthioir (Arthur), candidat civil (6e tour).

Somme. — M. Royon (Alfred), candidat civil (7e tour).

Nord. — M. Clarisse (Oscar), candidat civil (9e tour).

Meurthe-et-Moselle. — M. Ambroise (Eugène), candidat civil (9e tour).

Meurthe-et-Moselle. — M. Mandy (Maurice), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Hérault. — M. Roussille (Marius), candidat civil (2e tour).

Finistère. — M. Laurent (Yves), candidat civil (3e tour).

Nord. — M. Lavault (Ferdinand), candidat civil (4e tour).

Aisne. — M. Lepan (Maurice), candidat civil (5e tour).

Nord. — M. Sabiaux (Henri), candidat civil (6e tour).

Vosges. — M. Huet (Eugène), candidat civil (7e tour).

Aude. — M. Panouillères (Louis), candidat civil (8e tour).

Dordogne. — M. Delnaud (Jean), candidat civil (9e tour).

Maine-et-Loire. — M. Canevet (Alain), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Finistère. — M. Pérès (Guillaume), candidat civil (2e tour).

Nord. — M. Hallard (Charles), candidat civil (3e tour).

Rhône. — M. Janin (Joseph), candidat civil (4e tour).

Nord. — M. Enginger (Xavier), candidat civil (5e tour).

Nord. — M. Coulon (Désiré), candidat civil (6e tour).

Meuse. — M. Baudot (Léon), candidat civil (7e tour).

Maine-et-Loire. — M. Derrieu (Yves), candidat civil (8e tour).

Tarn-et-Garonne. — M. Moréno (Emmanuel), candidat civil (9e tour).

Nord. — M. Descinne (Eugène), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Bouches-du-Rhône. — M. Dant (Georges-Albert), candidat civil (2e tour).

Rhône. — M. Larouse (René), candidat civil (3e tour).

Bouches-du-Rhône. — M. Brocard (Amédée), candidat civil (4e tour).

Meuse. — M. Pierre (Henri), candidat civil (5e tour).

Isère. — M. Francillon (Albert), candidat civil (6e tour).

Bouches-du-Rhône. — M. Reyré (Roger), candidat civil (7e tour).

Loire. — M. Lorisson (François), candidat civil (8e tour).

Loire. — M. Drevet (Pierre), candidat civil (9e tour).

Aisne. — M. Légère (Wilfrid), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Maine-et-Loire. — M. Rageot (Achille), candidat civil (2e tour).

Ardennes. — M. Blanier (Anatole), candidat civil (3e tour).

Saône-et-Loire. — M. Ferrey (Louis), candidat civil (4e tour).

Meuse. — M. Colson (Eugène), candidat civil (5e tour).

Haute-Saône. — M. Curt (Georges-Eugène), candidat civil (6e tour).

Ardennes. — M. Motte (Jean), candidat civil (7e tour).

Ain. — M. Bataillard (Antoine), candidat civil (8e tour).

Nord. — M. Sinsoilliez (Paul), candidat civil (9e tour).

Orne. — M. Faucon (Stanislas), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Nord. — M. Marchand (Henri), emploi civil (2e tour).

Vosges. — M. Erasmus (Aimé), emploi civil (3e tour).

Bouches-du-Rhône. — M. Fabre (Henri), emploi civil (4e tour).

Bouches-du-Rhône. — M. Long (Laurent), emploi civil (5e tour).

Aisne. — M. Durand (Ernest), emploi civil (6e tour).

Ain. — M. Deprost (Victor), emploi civil (7e tour).

Aisne. — M. Carron (Charles), emploi civil (8e tour).

Nord. — M. Masclet (Thimothée), emploi civil (9e tour).

Pas-de-Calais. — M. Delahaye (Théophile), emploi civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Meuse. — M. Jourdin (Joseph), candidat civil (2e tour).

Var. — M. Grac (Joseph), candidat civil (3e tour).

Hautes-Alpes. — M. Richier (Aimé), candidat civil (4e tour).

Seine-Inférieure. — M. Martin (Louis), candidat civil (5e tour).

Orne. — M. Brard (Emile), candidat civil (6e tour).

Hérault. — M. Bonnier (Louis), candidat civil (7e tour).

Hérault. — M. Doc (Noël), candidat civil (8e tour).

Orne. — M. Fillâtre (Félix), candidat civil (9e tour).

Nord. — M. Moerman (Gustave), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Finistère. — M. Pérès (Henri), candidat civil (2e tour).

Bouches-du-Rhône. — M. Bertrand (Baptistin), candidat civil (3e tour).

Vosges. — M. Villemin (Charles), candidat civil (4e tour).

Pas-de-Calais. — M. Nazé (André), candidat civil (5e tour).

Drôme. — M. Mariez (Alfred), candidat civil (6e tour).

Pas-de-Calais. — M. Gruzon (Alexandre), candidat civil (7e tour).

Basses-Alpes. — M. Vialla (Lucien-Emile), candidat civil (8e tour).

Creuse. — M. Peypeln (Emile), candidat civil (9e tour).

Pas-de-Calais. — M. Bourdrez (Gustave), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Allier. — M. Martin (Eugène), candidat civil (2e tour).

Seine-Inférieure. — M. Hauchecorne (Eugène), candidat civil (3e tour).

Meuse. — M. Aubry (Ernest), candidat civil (4e tour).

Finistère. — M. Pouchard (Emile), candidat civil (5e tour).

Meuse. — M. Gradelet (Louis), candidat civil (6e tour).

Meuse. — M. Mansuy (Charles), candidat civil (7e tour).

Saône-et-Loire. — M. Choffet (Alphonse), candidat civil (8e tour).

Hérault. — M. Hospitalier (Louis), candidat civil (9e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Marty (Raoul), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Côte-d'Or. — M. Spiroux (Charles), candidat civil (2e tour).

Nord. — M. Deliège (David), candidat civil (3e tour).

Meuse. — M. Messager (Alain), candidat civil (4e tour).

Meuse. — M. Sévère (Jean-Marie), candidat civil (5e tour).

Meuse. — M. Riou (Jean), candidat civil (6e tour).

Ardennes. — M. Stibler (André), candidat civil (7e tour).

Ardennes. — M. Rousseau (Gaston), candidat civil (8e tour).

Meuse. — M. Croissant (Jean), candidat civil (9e tour).

Nord. — M. Herbaut (Jean-Baptiste), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Mayenne. — M. Bertron (Jules), candidat civil (2e tour).

Allier. — M. Ferrier (Gilbert), candidat civil (3e tour).

Nord. — M. Staes (Maurice), candidat civil (4e tour).

Côtes-du-Nord. — M. Daniel (Jacques), candidat civil (5e tour).

Tarn-et-Garonne. — M. Guénon (Roger-Jean), candidat civil (6e tour).

Jura. — M. Chatelain (Noël), candidat civil (7e tour).

Côtes-du-Nord. — M. Bourdet (Louis), candidat civil (8e tour).

Loir-et-Cher. — M. Sidaine (Louis), candidat civil (9e tour).

Loiret. — M. Mazille (Lucien), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Meuse. — M. Aubry (Gustave), candidat civil (2e tour).

Seine-Inférieure. — M. Turmel (Léopold), candidat civil (3e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Jean (Guillaume), candidat civil (4e tour).

Marne. — M. Faudier (Jean), candidat civil (5e tour).

Somme. — M. Rocafort (Raymond), candidat civil (6e tour).

Saône-et-Loire. — M. Guérin (Claude), candidat civil (7e tour).

Drôme. — M. Campanon (Noël), candidat civil (8e tour).

Creuse. — M. Dumarchapt (Lucien), candidat civil (9e tour).

Cher. — M. Valdant (Marcel-Auguste), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Calvados. — M. Guéroult (Georges), candidat civil (2e tour).

Oise. — M. Lefèvre (Auguste), candidat civil (3e tour).

Isère. — M. Escoffier (Henri), candidat civil (4e tour).

Dordogne. — M. Aupetit (Paul), candidat civil (5e tour).

Ardennes. — M. Lépine (Emile-Jules), candidat civil (6e tour).

Aube. — M. Laroujat (René-Joseph), candidat civil (7e tour).

Nord. — M. Baccour (Charles), candidat civil (8e tour).

Nord. — M. Mille (Emmanuel), candidat civil (9e tour).

Yonne. — M. Merlot (Gabriel), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Vienne. — M. Robert (Aimé), candidat civil (2e tour).

Somme. — M. Herbet (Jules-Eugène-Louis), candidat civil (3e tour).

Vosges. — M. Ferry (Pierre), candidat civil (4e tour).

Meuse. — M. Scheffer (Lucien), candidat civil (5e tour).

Nord. — M. Korde (Théodore), candidat civil (6e tour).

Meuse. — M. Gaudry (Gaston), candidat civil (7e tour).

Nord. — M. Gantois (Gaston), candidat civil (8e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Py (Léon), candidat civil (9e tour).

Nord. — M. Baer, (Georges), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Indre-et-Loire. — M. Michenet (Gabriel), candidat civil (2e tour).

Somme. — M. Ménage (Charles), candidat civil (3e tour).

Orne. — M. Gargon (Adrien), candidat civil (4e tour).

Orne. — M. Langlois (Georges), candidat civil (5e tour).

Loire-Inférieure. — M. Rialland (Hippolyte), candidat civil (6e tour).

Loire. — M. Veyre (Jean), candidat civil (7e tour).

Creuse. — M. Aussanaire (Auguste), candidat civil (8e tour).

Nord. — M. Burillon (Louis), candidat civil (9e tour).

Tarn-et-Garonne. — M. Lablt (Pierre), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Nord. — M. Duchatelle (Clément) candidat civil (2e tour).

Nord. — M. Delacourt (Marcel), candidat civil (3e tour).

Nord. — M. Dehaut (Louis), candidat civil (4e tour).

Somme. — M. Genermont (Marcel), candidat civil (5e tour).

Nord. — M. Delefosse (Charles), candidat civil (6e tour).

Bouches-du-Rhône. — M. Blasi (Charles), candidat civil (7e tour).

Ardennes. — M. Litzler (Joseph), candidat civil (8e tour).

Pas-de-Calais. — M. Camus (Edouard), candidat civil (9e tour).

Basses-Pyrénées. — M. Fécz (Jules), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Pas-de-Calais. — M. Dulaquais (Auguste), candidat civil (2e tour).

Meuse. — M. Capiaumont (Maurice), candidat civil (3e tour).

Pas-de-Calais. — M. Fagès (Jean), candidat civil (4e tour).

Nord. — M. Desblens (Jean), candidat civil (5e tour).

Marne. — M. Thomassin (André), candidat civil (6e tour).

Allier. — M. Chapy (Jules), candidat civil (7e tour).

Haute-Saône. — M. Bersot (Gabriel), candidat civil (8e tour).

Haute-Saône. — M. Charpiot (Jules), candidat civil (9e tour).

Nord. — M. Marc (Pierre), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Ardennes. — M. Christophe (Jean), candidat civil (2e tour).

Ardennes. — M. Prévost (Maurice), candidat civil (3e tour).

Nièvre — M Lhote (Paul), candidat civil (4e tour).

Seine-Inférieure. — M. Dumont (Paul), candidat civil (5e tour).

Vendée. — M. Michon (Charles), candidat civil (6e tour).

Vosges. — M. Perrin (Emile), candidat civil (7e tour).

Côtes-du-Nord). — M. Pichon (Emile), candidat civil (8e tour).

Jura. — M. Vermeillet (Georges), candidat civil (9e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Moureau (François), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Marne. — M. Laurency (Maurice), candidat civil (2e tour).

Doubs — M. Dat (Louis), candidat civil (3e tour).

Vosges. — M. Lauram (Léon), candidat civil (4e tour).

Seine-Inférieure. — M. Langlois (Pierre), candidat civil (5e tour).

Loire-Inférieure. — M. Nicol (Joseph-Marie), candidat civil (6e tour).

Gers. — M. Bernai (Jean), candidat civil (7e tour).

Nord. — M. Haese (Marcel), candidat civil (8e tour).

Aube. — M. Mony (Charles), candidat civil (9e tour).

Eure. — M. Beuzeron (Marius), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Somme. — M. Houbron (Jérémie), candidat civil (2e tour).

Aube. — M. Gantois (Robert), candidat civil (3e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Pago (Alphonse), candidat civil (4e tour).

Allier. — M. Sotty (Emile), candidat civil (5e tour).

Ardennes. — M. Lobjois (Jules), candidat civil (6e tour).

Haute-Marne. — M. Gantois (Rodolphe), candidat civil (7e tour).

Haute-Marne. — M. Van Robays, candidat civil (8e tour).

Ille-et-Vilaine. — M. Collen (François), candidat civil (9e tour).

Eure. — M. Guédin (Adrien), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Vosges. — M. Gerl (Adrien), candidat civil (2e tour).

Aisne. — M. Brudenne (Eugène), candidat civil (3e tour).

Marne. — M. Delahaigue (André), candidat civil (4e tour).

Sarthe. — M. Filocho (Maxime), candidat civil (5e tour).

Basses-Pyrénées. — M. Monela (Jean-Baptiste, candidat civil (6e tour).

Marne. — M. Mathieu (Lucien), candidat civil (7e tour)

Lot-et-Garonne. — M. Duprat (André), candidat civil (8e tour).

Cantal. — M. Bertrand (Charles), candidat civil (9e tour).

Isère. — M. Tallaron (Aimé), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Loire. — M. Lorisson (Eugène), candidat civil (2e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Huguet (Auguste), candidat civil (3e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Boutet (Raoul), candidat civil (4e tour).

Gard. — M. Roche (Jean-Marie), candidat civil (5e tour).

Eure. — M. Lafosse (Marcel), candidat civil (6e tour).

Eure. — M. Deneuve (Gaston), candidat civil (7e tour).

Lot-et-Garonne. — M. Féral (Albert), candidat civil (8e tour).

Eure. — M. Leriche (Victor), candidat civil (9e tour).

Bouches-du-Rhône. — M. Fornalier (Joseph), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Bouches-du-Rhône. — M. Sap (René), candidat civil (2e tour).

Marne. — M. Duperron (Lucien), candidat civil (3e tour).

Marne. — M. Duperron (Léon), candidat civil (4e tour).

Charente-Inférieure. — M. Saint-Laurent (Georges), candidat civil (5e tour).

Marne. — M. Henry (Joseph), candidat civil (6e tour).

Bouches-du-Rhône. — M. Collomb (Etienne), candidat civil (7e tour).

Bouches-du-Rhône. — M. Moureu (Philomin), candidat civil (8e tour).

Oise. — M. Duchemin (Albert), candidat civil (9e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Figuière (Fernand), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Cantal. — M. Bertrand (Edmond), candidat civil (2e tour).

Oise. — M Desmarais (Lucien), candidat civil (3e tour).

Marne. — M. Bonnaire (Maurice), candidat civil (4e tour).

Lot-et-Garonne. — M. Lambert (Ernest), candidat civil (5e tour).

Lozère. — M. Salles (Marius), candidat civil (6e tour).

Marne. — M. Lepaut (Alphonse), candidat civil (7e tour).

Landes. — M. Bergez (Edouard), candidat civil (8e tour).

Oise. — M. Raymond (Marcel), candidat civil (9e tour).

Marne. — M. Wallet (Ernest), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Marne. — M. Blondeaux (Edmond), candidat civil (2e tour).

Bouches-du-Rhône. — M. Nobili (Mathieu), candidat civil (3e tour).

Marne. — M. Chemin (Emilien), candidat civil (4e tour).

Vosges. — M. Delporte (Marie), candidat civil (5e tour).

Marne. — M. Painoin (André), candidat civil (6e tour).

Marne. — M Robasciotti (Paul), candidat civil (7e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Collet (Jean-Marie), candidat civil (8e tour).

Basses-Pyrénées. — M. Cujaule (Roger), candidat civil (9e tour).

Eure. — M. Michaud (Charles), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Oise. — M. Desesquelles (Marius), candidat civil (2e tour).

Eure. — M. Levasseur (Marcel), candidat civil (3e tour).

Loiret. — M. Bertrand (Georges), candidat civil (4e tour).

Charente-Inférieure. — M. Cier (Armand), candidat civil (5e tour).

Sarthe. — M. Dhaese (Moïse), candidat civil (6e tour).

Eure. — M. Parvillers (Arthur), candidat civil (7e tour).

Tarn-et-Garonne. — M. Cassagne (François), candidat civil (8e tour)

Loire-Inférieure. — M. Dagorne (Pierre-Marie), candidat civil (9e tour).

Calvados. — M. Barathe (Eugène), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Calvados. — M. Leclerc (Robert), candidat civil (2e tour).

Basses-Alpes. — M. Chastel (Félix), candidat civil (3e tour).

Sarthe. — M. Marcaut (Marcel), candidat civil (4e tour).

Marne. — M. Gillet (Georges), candidat civil (5e tour).

Savoie. — M. Damevin (Paul), candidat civil (6e tour).

Jura. — M. Malalzier (Jules), candidat civil (7e tour).

Vosges. — M. Colllgnon (Amédée), candidat civil (8e tour).

Loir-et-Cher. — M. Thibault (Léopold), candidat civil (9e tour).

(Supplément.)

Somme. — M. Pruvot (Armand), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Basses-Alpes. — M. Fusiano (Joseph), candidat civil (2e tour).

Lot-et-Garonne. — M. Darnaud (Valmy), candidat civil (3e tour).

Ain. — M. Renois (Marcel), candidat civil (4e tour).

Ille-et-Vilaine. — M. Bouglé (Clément), candidat civil (5e tour).

Ille-et-Vilaine. — M. Dartois (Louis), candidat civil (6e tour).

Ille-et-Vilaine. — M. Turpin (Pierre), candidat civil (7e tour).

Ille-et-Vilaine. — M. Malagré (Victor), candidat civil (8e tour).

Ille-et-Vilaine. — M. Ermoin (Clément), candidat civil (9e tour).

Ille-et-Vilaine. — M. Poivrel (Georges), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Sarthe. — M. Bernardy (Maurice), candidat civil (2e tour).

Oise. — M. Lefèvre (André), candidat civil (3e tour).

Sarthe. — M. Michaux (Joseph), candidat civil (4e tour).

Meurthe-et-Moselle. — M. Gégout (Charles), candidat civil (5e tour).

Loir-et-Cher. — M. Colin (Maurice), candidat civil (6e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Calmès (Fernand), candidat civil (7e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Valette (Marcel), candidat civil (8e tour).

Aube. — M. Choquenel (Fernand), candidat civil (9e tour).

Indre-et-Loire. — M. Sigonneau (Marcel), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Sarthe. — M. Lasselin (Charles), candidat civil (2e tour).

Finistère. — M. Bourhis (Lucien), candidat civil (3e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Pagès (Auguste), candidat civil (4e tour).

Bouches-du-Rhône. — M. Girard (Paul), candidat civil (5e tour).

Manche. — M. Decaen (Joseph), candidat civil (6e tour).

Vaucluse. — M. Pouzol (René), candidat civil (7e tour).

Eure-et-Loir. — M. Lesourd (Auguste), candidat civil (8e tour).

Eure. — M. Leclerc (Georges), candidat civil (9e tour).

Eure. — M. Accarie (Jean-Baptiste), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Oise. — M. Collier (Gilbert), candidat civil (2e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Destremp (Louis), candidat civil (3e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Rouquet (Aristide), candidat civil (4e tour).

Nièvre. — M. Verstaevel (Marcel), candidat civil (5e tour).

Nièvre. — M. Dufour (Louis), candidat civil (6e tour).

Eure. — M. Blondel (Maurice), candidat civil (7e tour).

Lot-et-Garonne. — M. Miramont (Albert), candidat civil (8e tour).

Manche. — M. Roger (Albert), candidat civil (9e tour).

Isère. — M. Comte (Emile), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Ille-et-Vilaine. — M. Marqué (Jean), candidat civil (2e tour).

Ille-et-Vilaine. — M. Blandel (Eugène), candidat civil (3e tour).

Rhône. — M. Masset (Jules), candidat civil (4e tour).

Indre-et-Loire. — M. Sigonneau (Marcel), candidat civil (5e tour).

Basses-Pyrénées. — M. Callède (Marcelin), candidat civil (6e tour).

Eure. — M. Fatras (Victor), candidat civil (7e tour).

Eure. — M. Delassus (Robert), candidat civil (8e tour).

Isère. — M. Romand (Adolphe), candidat civil (9e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Pagès (Alphonse), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Puy-de-Dôme. — M. Courtadon (Jean), candidat civil (2e tour).

Gers. — M. Virelande (Léon), candidat civil (3e tour).

Gers. — M. Fromont (Georges), candidat civil (4e tour).

Gard. — M. Dumas (Léon), candidat civil (5e tour).

Aisne. — M. Dubois (Henri), candidat civil (6e tour).

Dordogne. — M. Boulanger (Valère), candidat civil (7e tour).

Gers. — M. Iran (Marcel), candidat civil (8e tour).

Vienne. — M. François (René), candidat civil (9e tour).

Deux-Sèvres. — M. Crechand (René), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Eure. — M. Bruchet (Henri), candidat civil (2e tour).

Ille-et-Vilaine. — M. Houille (Francis), candidat civil (3e tour).

Ille-et-Vilaine. — M. Barbedor (Constant), candidat civil (4e tour).

Ille-et-Vilaine. — M. Langouet (Auguste), candidat civil (5e tour).

Ille-et-Vilaine. — M. Bertin (Jules), candidat civil (6e tour).

Creuse. — M. Janot (Martial), candidat civil (7e tour).

Rhône. — M. Blanc (Adrien), candidat civil (8e tour).

Indre-et-Loire. — M. Mussato (Jean-Baptiste), candidat civil (9e tour).

Isère. — M. Gérin (Eloi), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Gard. — M. Dumas (Léon), candidat civil (2e tour).

Nièvre. — M. Dhaussy (Charles), candidat civil (3e tour).

Cantal. — M. Ginestet (Albert), candidat civil (4e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Comptour (Georges), candidat civil (5e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Fournier (Jean-Baptiste), candidat civil (6e tour).

Doubs. — M. Nicolas (Henri), candidat civil (7e tour).

Tarn-et-Garonne. — M. Margoujat (Amédée), candidat civil (8e tour).

Eure. — M. Marneur (Georges), candidat civil (9e tour).

Eure. — M. Beauvois (Antoine), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Puy-de-Dôme. — M. Truillet (François), candidat civil (2e tour).

Gironde. — M. Arquey (Gaston), candidat civil (3e tour).

Ain. — M. Morel (Jules), candidat civil (4e tour).

Eure. — M. Boissière (Robert), candidat civil (5e tour).

Nièvre. — M. Welcomme (Louis), candidat civil (6e tour).

Eure. — M. Bigorne (Arthur), candidat civil (7e tour).

Basses-Pyrénées. — M. Gommié (Léon), candidat civil (8e tour).

Oise. — M. Vassards (Clovis), candidat civil (9e tour).

Eure. — M. Charron (Joseph), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Eure. — M. Lecointe (Charles), candidat civil (2e tour).

Charente-Inférieure. — M. Guibert (Octave), candidat civil (3e tour).

Charente-Inférieure. — M. Roy (Hippolyte), candidat civil (4e tour).

Calvados. — M. Bazin (Albert), candidat civil (5e tour).

Calvados. — M. Cauchard (Emile), candidat civil (6e tour).

Ardennes. — M. Lecomte (Ernest), candidat civil (7e tour).

Haute-Saône. — M. Brisse (Arthur), candidat civil (8e tour).

Aube. — M. Dupont (Eugène), candidat civil (9e tour).

Eure. — M. Despinoy (Arsène), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Haute-Marne. — M. Lhoste (Roger), candidat civil (2e tour).

Tarn-et-Garonne. — M. Blazy (Alexandre), candidat civil (3e tour).

Aube. — M. Payen (Lucien), candidat civil (4e tour).

Basses-Alpes. — M. Ferretti (Augustin), candidat civil (5e tour).

Ardennes. — M. Virard (Albert), candidat civil (6e tour).

Vosges. — M. Galmiche (Louis), candidat civil (7e tour).

Eure. — M. Masson (Narcisse), candidat civil (8e tour).

Isère. — M. Douillet (Paul), candidat civil (9e tour).

Allier. — M. Barrier (Alpinien), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Meurthe-et-Moselle. — M. Béziaud (Toussaint), candidat civil (2e tour).

Haute-Marne. — M. Sellier (Charles), candidat civil (3e tour).

Eure. — M. Boucher (Robert), candidat civil (4e tour).

Tarn. — M. Maffre (Emile), candidat civil (5e tour).

Eure. — M. Levasseur (Louis), candidat civil (6e tour).

Hautes-Pyrénées. — M. Broué (Gaston), candidat civil (7e tour).

Haute-Marne. — M. Beurotte (Emile), candidat civil (8e tour).

Loiret. — M. Bergerard (Clotaire), candidat civil (9e tour).

Cantal. — M. Enjalbert (Lucien), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Calvados. — M. Guimbault (Raymond), candidat civil (2e tour).

Ardennes. — M. Lefèvre (Léon), candidat civil (3e tour).

Rhône. — M. Sauzay (Henri), candidat civil (4e tour).

Eure. — M. Brunet (Jean), candidat civil (5e tour).

Eure. — M. Taclet (Pierre), candidat civil (6e tour).

Rhône. — M. Métinaud (Charles), candidat civil (7e tour).

Loiret. — M. Dampierre (Noël), candidat civil (8e tour).

Eure. — M. Prévost (Arthur), candidat civil (9e tour).

(Supplément. — Fin.)

Hautes-Alpes. — M. Martel (François), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Gers. — M. Grafouillère (Pierre), candidat civil (2e tour).

Aisne. — M Barloy (Marcel), candidat civil (3e tour).

Haute-Marne. — M. Vautrin (Edgard), candidat civil (4e tour).

Finistère. — M. Berron (Jean), candidat civil (5e tour).

Marne. — M. Berton (Gaston), candidat civil (6e tour).

Nièvre. — M. Delobel (Albert), candidat civil (7e tour).

Nièvre. — M. Crombet (Louis), candidat civil (8e tour).

Orne. — M. Frétard (Robert), candidat civil (9e tour).

Orne. — M Esnault (Gaston), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Eure-et-Loir. — M. Marette (Henri), candidat civil (2e tour).

Rhône. — M. Simon (Léon), candidat civil (3e tour).

Sarthe. — M. Nivet (Henri), candidat civil (4e tour).

Sarthe. — M. Beauplet (Albert), candidat civil (5e tour).

Sarthe. — M. Lemeunier (Louis), candidat civil (6e tour).

Sarthe. — M. Fouquet (Henri), candidat civil (7e tour).

Gers. — M. Duron (Jean), candidat civil (8e tour).

Oise. — M. Grumetz (Benoist), candidat civil (9e tour).

Gers. — M. Lasbennes (Charles), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Eure-et-Loir. — M. Choquet (Paul), candidat civil (2e tour).

Nièvre. — M. Ringeval (Jean-Baptiste), candidat civil (3e tour).

Seine-Inférieure. — M. Brossards (Jules), candidat civil (4e tour).

Vienne. — M. Lambert (Léon), candidat civil (5e tour).

Doubs. — M. Mazure (Marcel), candidat civil (6e tour).

Meurthe-et-Moselle. — M. Mahé (Alphonse), candidat civil (7e tour).

Eure. — M. Gosselin (Auguste), candidat civil (8e tour).

Haute-Garonne. — M. Robert (Raymond), candidat civil (9e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Sabatier (Henri), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Pas-de-Calais. — M. Sauterne (Théodule), candidat civil (2e tour).

Haute-Marne. — M. Faipot (Charles), candidat civil (3e tour).

Aube. — M. Braucourt (Clément), candidat civil (4e tour).

Oise. — M. Sagnier (René), candidat civil (5e tour).

Oise. — M. Daugu (Roger), candidat civil (6e tour).

Nièvre. — M. Sucche (Marcel), candidat civil (7e tour).

Aisne. — M. Motté (Georges), candidat civil (8e tour).

Deux-Sèvres. — M. Gris (Gaston), candidat civil (9e tour).

Creuse. — M. Jouanny (Marcel), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Puy-de-Dôme. — M. Cournet (Adrien), candidat civil (2e tour).

Eure. — M. Allâtre (Robert), candidat civil (3e tour).

Rhône. — M. Paillet (Jules), candidat civil (4e tour).

Oise. — M. Rémy (Raoul), candidat civil (5e tour).

Côtes-du-Nord. — M. Le Breton (François), candidat civil (6e tour).

Marne. — M. Courte (André), candidat civil (7e tour).

Hautes-Alpes. — M. Girardi (Antoine), candidat civil (8e tour).

Savoie. — M. Giordon (François), candidat civil (9e tour).

Saône-et-Loire. — M. Peyrolles (Gustave), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Doubs. — M. Christophe (Louis), candidat civil (2e tour).

Mayenne. — Chevalier (Gabriel), candidat civil (3e tour).

Haute-Marne. — M. Hournaret (Léon), candidat civil (4e tour).

Cantal. — M. Roche (Marcel), candidat civil (5e tour).

Tarn-et-Garonne. — M. Lanié (Louis), candidat civil (6e tour).

Eure. — M. Robillard, candidat civil (7e tour).

Marne. — M. Dupont (René), candidat civil (8e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Granger (Albert), candidat civil (9e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Valour (Léon), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Ardennes. — M. Bonnet (Alexis), candidat civil (2e tour).

Eure-et-Loir. — M. Houplain (Lucien), candidat civil (3e tour).

Maine-et-Loire. — M. Martin (Jacques), candidat civil (4e tour).

Gers. — M. Baudet (Pierre), candidat civil (5e tour).

Eure. — M. Fréchon (Pierre), candidat civil (6e tour).

Saône-et-Loire. — M. Mercier (Georges), candidat civil (7e tour).

Loiret. — M. Lecoq (Gaston), candidat civil (8e tour).

Loiret. — M. Merlin (Emile), candidat civil (9e tour).

Calvados. — M. Dan (Georges), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Calvados. — M. Mancel (Achille), candidat civil (2e tour).

Pyrénées-Orientales. — M. Coll (Julien), candidat civil (3e tour).

Marne. — M. Hamiau (Léon), candidat civil (4e tour).

Côte-d'Or. — M. Paris (Jean-Marius), candidat civil (5e tour).

Rhône. — M. Franc (Léon), candidat civil (6e tour).

Gers. — M. Bourdeu (Jean), candidat civil (7e tour).

Gers. — M. Bourdeu (Edmond), candidat civil (8e tour).

Maine-et-Loire. — M. Maroy (Gaston), candidat civil (9e tour).

Loire-Inférieure. — M. Issartier (Jean-Baptiste), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Côtes-du-Nord. — M. Nicolas (Jean), candidat civil (2e tour).

Corse. — M. Vincensini (Ange), candidat civil (3e tour).

Allier. — M. Buchonnet (Pierre), candidat civil (4e tour).

Allier. — M. Roux (André), candidat civil (5e tour).

Deux-Sèvres. — M. Chartier (Adolphe), candidat civil (6e tour).

Rhône. — M. Santaville (André), candidat civil (7e tour).

Eure-et-Loire. — M. Voyez (Maurice), candidat civil (8e tour).

Eure-et-Loire. — M. Pichonnier (François), candidat civil (9e tour).

Deux-Sèvres. — M. Courrèo (Désiré), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Deux-Sèvres. — M. Gâtineau (Raymond), candidat civil (2e tour).

Marne. — M. Dormois (Henri), candidat civil (3e tour).

Loiret. — M. Dallier (André), candidat civil (4e tour).

Loiret. — M. Simon (Camille), candidat civil (5e tour).

Loiret. — M. Baptifoy (Maurice), candidat civil (6e tour).

Charente-Inférieure. — M. Levécot (René), candidat civil (7e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Chartier (Pierre), candidat civil (8e tour).

Saône-et-Loire. — M. Ressouche (Gaston), candidat civil (9e tour).

Côtes-du-Nord. — M. Le Guilloux (François), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Tarn-et-Garonne. — M. Bailis (Henri), candidat civil (2e tour).

Saône-et-Loire. — M. Vidal (Louis), candidat civil (3e tour).

Ardèche. — M. Faure (Elie), candidat civil (4e tour).

Tarn-et-Garonne. — M. Locamus (Adolphe), candidat civil (5e tour).

Allier. — M. Grégoire (Alfred), candidat civil (6e tour).

Calvados. — M. Camus (Eugène), candidat civil (7e tour).

Lot. — M. Montsarrat (René), candidat civil (8e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Talieu (Louis), candidat civil (9e tour).

Saône-et-Loire. — M. Delorme (André), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Hautes-Pyrénées. — M. Peyrou (Auguste), candidat civil (2e tour).

Vienne. — M. Fournier (René), candidat civil (3e tour).

Vienne. — M. Chauvineau (Gustave), candidat civil (4e tour).

Savoie. — M. Térèse (Laurent), candidat civil (5e tour).

Eure. — M. Bouville (Jean-Baptiste), candidat civil (6e tour).

Eure. — M. Lebrun (Charles), candidat civil (7e tour).

Saône-et-Loire. — M. Combet (Gaston), candidat civil (8e tour).

Saône-et-Loire. — M. Cardonnet (Georges), candidat civil (9e tour).

Maine-et-Loire. — M. Caurrèze (Louis), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Puy-de-Dôme. — M. Gleizes (Noël), candidat civil (2e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Carrière (Eugène), candidat civil (3e tour).

Saône-et-Loire. — M. Cufféry (Charles), candidat civil (4e tour).

Saône-et-Loire. — M. Causse (Jean), candidat civil (5e tour).

Finistère. — M. Guenno (Jean-Marie), candidat civil (6e tour).

Cher. — M. Fénéou (Abel), candidat civil (7e tour).

Nièvre. — M. Haese (Adrien), candidat civil (8e tour).

Nièvre. — M. Vanhoove (Jules), candidat civil (9e tour).

Aube. — M. Pierrot (Henri), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Nièvre. — M. Ringéval (Célestin), candidat civil (2e tour).

Mayenne. — M. Deroin (Pierre), candidat civil (3e tour).

Mayenne. — M. Richard (Pierre), candidat civil (4e tour).

Eure. — M. Viarre (Didier), candidat civil (5e tour).

Eure. — M. Bondois (André), candidat civil (6e tour).

Sarthe. — M. Bourgault, candidat civil (7e tour).

Rhône. — M. Jeanmichel (Armand), candidat civil (8e tour).

Loiret. — M. Farnault (René), candidat civil (9e tour).

Ille-et-Vilaine. — M. Tournedouet (Alexandre), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Aisne. — M. Monot (Fernand), candidat civil (2e tour).

Rhône. — M. Assadas (François), candidat civil (3e tour).

Rhône. — M. Taraquois (Charles), candidat civil (4e tour).

Haute-Vienne. — M. Gros (Jean), candidat civil (5e tour).

Haute-Vienne. — M. Chatenet (Pierre), candidat civil (6e tour).

Cher. — M. Faure (Henri-Jean), candidat civil (7e tour).

Ardèche. — M. Déjour (Albert), candidat civil (8e tour).

Haute-Savoie. — M. Jayet (Edmond), candidat civil (9e tour).

Saône-et-Loire. — M. Albert (Gabriel), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Oise. — M. Lecointe (Georges), candidat civil (2e tour).

Oise. — M. Brisacq (Alfred), candidat civil (3e tour).

Maine-et-Loire. — M. Renou (Victor), candidat civil (4e tour).

Nièvre. — M. Lemaire (Maurice), candidat civil (5e tour).

Bouches-du-Rhône. — M. Feraud (Victor), candidat civil (6e tour).

Cher. — M. Salardon (Pierre), candidat civil (7e tour).

Saône-et-Loire. — M. Rey (Jean), candidat civil (8e tour).

Eure. — M. Lombard (Julien), candidat civil (9e tour).

Cher. — M. Barbier (Joannès), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Cher. — M. Malon (François), candidat civil (2e tour).

Basses-Alpes. — M. Lyons (Paul), candidat civil (3e tour).

Creuse. — M. Garraud (Louis), candidat civil (4e tour).

Creuse. — M. Thomasson (Henri), candidat civil (5e tour).

Creuse. — M. Lembert (Henri), candidat civil (6e tour).

Creuse. — M. Mathel (Ferdinand), candidat civil (7e tour).

Creuse. — Andrieux (Louis), candidat civil (8e tour).

Creuse. — M. Rapnouil (Romain), candidat civil (9e tour).

Creuse. — M. Aumassip (René), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Creuse. — M. Suchaud (Henri), candidat civil (2e tour).

Vaucluse. — M. Duffaut (Alfred), candidat civil (3e tour).

Vaucluse. — M. Pouzol (Armand), candidat civil (4e tour).

Nièvre. — M. Petit (Alfred), candidat civil (5e tour).

Eure. — M. Froment (André), candidat civil (6e tour).

Orne. — M. Bunel (Charles), candidat civil (7e tour).

Saône-et-Loire. — M. Maraval (Augustin), candidat civil (8e tour).

Canlal. — M. Sabatier (Louis), candidat civil (9e tour).

Savoie. — M. Damevin (Louis), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Savoie. — M. Col (J.-Alphonse), candidat civil (2e tour).

Saône-et-Loire. — M. Agostini (Vincent), candidat civil (3e tour).

Drôme. — M. Mélarin (Michel), candidat civil (4e tour).

Rhône. — M. Jacquiot (Antoine), candidat civil (5e tour).

Rhône. — M. Cavagnat (Eugène), candidat civil (6e tour).

Hautes-Pyrénées — M. Broué (Gaston), candidat civil (7e tour).

Isère — M. Jacquemier (Paul), candidat civil (8e tour).

Isère. — M. Josseraud (Pierre), candidat civil (9e tour).

Saône-et-Loire. — M. Chevalier (Jean), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Tarn-et-Garonne. — M. Fauré (Jean), candidat civil (2e tour).

Mayenne. — M. Jumel (Adolphe), candidat civil (4e tour).

Mayenne. — M. Cloteaux (Jean), candidat civil (4e tour).

Mayenne. — M. Querguet (Emile), candidat civil (5e tour).

Calvados. — M. Massemin (Georges), candidat civil (6e tour).

Haute-Saône. — M. Hacquard (Arthur), candidat civil (7e tour).

Calvados. — M. Hamerel (Paul), candidat civil (8e tour).

Jura. — M. Faivre (Joseph), candidat civil (9e tour).

Isère. — M. Dubauchet (Jean), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Savoie. — M. Léandri (R.), candidat civil (2e tour).

Cantal. — M. Pardines (Lucien), candidat civil (3e tour).

Ardèche. — M. Bégot (Paul), candidat civil (4e tour).

Tarn-et-Garonne. — M. Caralp (François), candidat civil (5e tour).

Lot. — M. Salell (Hippolyte), candidat civil (6e tour).

Rhône. — M. Magny, candidat civil (7e tour).

Gers. — M. Sentex (Charles), candidat civil (8e tour).

Isère. — M. Douillet (Jules), candidat civil (9e tour).

Oise. — M. Topart (Georges), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Mayenne. — M. Maignan (Marcel), candidat civil (2e tour).

Haute-Saône. — M. Mathon (Albert), candidat civil (3e tour).

Calvados. — M. Finet (Eugène), candidat civil (4e tour).

Loiret. — Lutton (Pierre), candidat civil (5e tour).

Isère. — M. Bajat (Louis), candidat civil (6e tour).

Rhône. — M. Bacot (Antoine), candidat civil (7e tour).

Pyrénées-Orientales. — M. Pons (Etienne), candidat civil (8e tour).

Hautes-Pyrénées. — M. Athlel (François), candidat civil (9e tour).

Vendée. — M. Perrault (Eugène), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Rhône. — M. Piret (Philibert), candidat civil (2e tour).

Rhône. — M. Bouvier (Charles), candidat civil (3e tour).

Haute-Saône. — M. Lessens (Henri), candidat civil (4e tour).

Haute-Saône. — M. Duflot (Jules), candidat civil (5e tour).

Gard. — M. Boutière (Louis), candidat civil (6e tour).

Eure. — M. Crognier (André), candidat civil (7e tour).

Isère. — M. Terret (Bernardin), candidat civil (8e tour).

Charente-Inférieure. — M. Poirier (René), candidat civil (9e tour).

Doubs. — M. Bara (Albert), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Haute-Garonne. — M. Cazes (Jean), candidat civil (2e tour).

Haute-Garonne. — M. Billard (Louis), candidat civil (3e tour).

Eure-et-Loir. — M. Cassiat (Fernand), candidat civil (4e tour).

Haute-Marne. — M. Ogé (Georges), candidat civil (5e tour).

Calvados. — M. Houplain (Jules), candidat civil (6e tour).

Calvados. — M. Delaplace (François), candidat civil (7e tour).

Isère. — M. Mônier (Emile), candidat civil (8e tour).

Cher. — M. Brivet (Jean), candidat civil (9e tour).

Saône-et-Loire. — M. Belet (Pierre), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Vosges. — M. Bonnevay (Francisque), candidat civil (2e tour).

Savoie. — M. Nègre (Antoine), candidat civil (3e tour).

Cher. — M. Surieux (Antonin), candidat civil (4e tour).

Gard. — M. Gaussen (Raymond), candidat civil (5e tour).

Rhône. — M. Guillet (Henri), candidat civil (6e tour).

Rhône. — M. Suchon (Emile), candidat civil (7e tour).

Calvados. — M. Sergeant (Léopold), candidat civil (8e tour).

Creuse. — M. Milhac (René), candidat civil (9e tour).

Finistère. — M. Le Gall (Jacques), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Calvados. — M. Robine (Maxime), candidat civil (2e tour).

Haute-Saône. — M. Crochon (Georges), candidat civil (3e tour).

Calvados. — M. Darras (Jules), candidat civil (4e tour).

Maine-et-Loire. — M. Barrier (Camille), candidat civil (5e tour).

Eure. — M. Bréant (René), candidat civil (6e tour).

Vendée. — M. Poitron (Gustave), candidat civil (7e tour).

Haute-Vienne. — M. Vallois (Léonard), candidat civil (8e tour).

Marne. — M. Ferrari (Alfred), candidat civil (9e tour).

Cher. — M. Bouchut (Joannès), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Savoie. — M. Bégou (Julien), candidat civil (2e tour).

Ain. — M. Chamonaz (Louis), candidat civil (3e tour).

Ain. — M. Morel (Jean-Marie), candidat civil (4e tour).

Ardennes. — M. Gatoux (Armand), candidat civil (5e tour).

Aube. — M. Andrieux (Victor), candidat civil (6e tour).

Calvados. — M. Robart (Joseph), candidat civil (7e tour).

Cher. — M. Fèche (Jean-Marie), candidat civil (8e tour).

Savoie. — M. Perrin (Joseph), candidat civil (9e tour).

Dordogne. — M. Leymerigie (Louis), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Ardennes. — M. Alexandre (Georges), candidat civil (2e tour).

Rhône. — M. Girardon (Jean), candidat civil (3e tour).

Cher. — M. Denis (Joannès), candidat civil (4e tour).

Savoie. — M. Benoit (Emile), candidat civil (5e tour).

Gard. — M. Marquès (André), candidat civil (6e tour).

Rhône. — M. Bichaud (Jules), candidat civil (7e tour).

Haute-Saône. — M. Dochez (Jules), candidat civil (8e tour).

Haute-Marne. — M. Erhard (Henri), candidat civil (9e tour).

Ardennes. — M. Vaudois (Arthur), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Basses-Alpes. — M. Rouit (Marcel), candidat civil (2e tour).

Marne. — M. Debar (Alfred), candidat civil (3e tour).

Eure-et-Loir. — M. Leroy (Marcel), candidat civil (4e tour).

Creuse. — M. Plas (Antoine), candidat civil (5e tour).

Ardennes. — M. Nonnon (Georges), candidat civil (6e tour).

Ardennes. — M. Lambert (Elie), candidat civil (7e tour).

Manche. — M. Lefrançois (Georges), candidat civil (8e tour).

Indre-et-Loire. — M. Hanras (Georges), candidat civil (9e tour).

Rhône. — M. Curial (Jules), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Rhône. — M. Esparcieux (Antonin), candidat civil (2e tour).

Eure-et-Loir. — M. Roy (Octave), candidat civil (3e tour).

Savoie. — M. Raby (Léonce), candidat civil (4e tour).

Gard. — M. Desmous (Louis), candidat civil (5e tour).

Landes. — M. Lavergne (François), candidat civil (6e tour).

Saône-et-Loire. — M. Bringuier (Jean), candidat civil (7e tour).

Savoie. — M. Donnat (Léon), candidat civil (8e tour).

Nièvre. — M. Christiens (Albert), candidat civil (9e tour).

Eure. — M. Lombard (Kléber), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Rhône. — M. Bertrand (Eugène), candidat civil (2e tour).

Rhône. — M. Fayard (Joseph), candidat civil (3e tour).

Haute-Marne. — M. Marie (Marcel), candidat civil (4e tour).

Finistère. — M. Jaffrée (Alain), candidat civil (5e tour).

Charente-Inférieure. — M. Michaud (Armand), candidat civil (6e tour).

Calvados. — M. Aufray (Albert), candidat civil (7e tour).

Doubs. — M. Firmin (Albert), candidat civil (8e tour).

Rhône. — M. Verrière (François), candidat civil (9e tour).

Gard. — M. Tresfont (Elie), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Saône-et-Loire. — M. Maurin (Ernest), candidat civil (2e tour).

Rhône. — M. Durand (Emile), candidat civil (3e tour).

Var. — M. Marbeuf (Jules), candidat civil (4e tour).

Var. — M. Gibelin (Simon), candidat civil (5e tour).

Var. — M. Federici (Balthazar), candidat civil (6e tour).

Vendée. — M. Genard (Emile), candidat civil (7e tour).

Yonne. — M. Chevallier (Charles), candidat civil (8e tour).

Yonne. — M. Guibert (Pierre), candidat civil (9e tour).

Hautes-Pyrénées. — M. Pujo (Emile-Jean), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Calvados. — M. Blanquart (Jean), candidat civil (2e tour).

Calvados. — M. Léger (André), candidat civil (3e tour).

Oise. — M. Bigot (Joseph), candidat civil (4e tour).

Haute-Saône. — M. Gayot (Louis), candidat civil (5e tour).

Landes. — M. Malet (Eugène), candidat civil (6e tour).

Loire-Inférieure. — M. Nocquet (Eugène), candidat civil (7e tour).

Savoie. — M. Ferrout (Alexis), candidat civil (8e tour).

Cher. — M. Samouillé (Jean-Baptiste), candidat civil (9e tour).

Savoie. — M. Lathoud (Marcel), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Savoie. — M. Martin (Alexandre), candidat civil (2e tour).

Haute-Marne. — M. Godard (Désiré), candidat civil (3e tour).

Creuse. — M. Josselin (Aristide), candidat civil (4e tour).

Savoie. — M. Prat (Maximin), candidat civil (5e tour).

Loire-Inférieure. — M. Beaulieu (Paul), candidat civil (6e tour).

Côte-d'Or. — M. Collay (Marius), candidat civil (7e tour).

Vosges. — M. Vaxelaire (Albert), candidat civil (8e tour).

Hérault. — M. Thomas (Auguste), candidat civil (9e tour).

Somme. — M. Ducrotoy (Gaston), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Eure. — M. Lavallée (Adelman), candidat civil (2e tour).

Côte-d'Or. — M. Couhard (Pierre), candidat civil (3e tour).

Maine-et-Loire. — M. Guillemet (Félix), candidat civil (4e tour).

Tarn. — M. Gondouy (Paulin), candidat civil (5e tour).

Charente-Inférieure. — M. Bertaud (René), candidat civil (6e tour).

Savoie. — M. Lapoléon (Philibert), candidat civil (7e tour).

Savoie. — M. Rivollet (Félix), candidat civil (8e tour).

Calvados. — Bilot (Armand), candidat civil (9e tour).

Landes. — M. Delezé (Joseph), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Jura. — M. Grandhumbert (Henri), candidat civil (2e tour).

Jura. — M. Vermeillet (Charles), candidat civil (3e tour).

Eure. — M. Descroix (Robert), candidat civil (4e tour).

Saône-et-Loire. — M. Vélon (Joannès), candidat civil (5e tour).

Oise. — M. Lagouche (Auguste), candidat civil (6e tour).

Deux-Sèvres. — M. Grizeau (André), candidat civil (7e tour).

Eure. — M. Lefèvre (Maurice), candidat civil (8e tour).

Bouches-du-Rhône. — M. Protigliatti (Fortuné), candidat civil (9e tour).

Isère. — M. Huérin (Eloi), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Lozère. — M. Ferrier (Antoine), candidat civil (2e tour).

Hautes-Pyrénées. — M. Roumendas (Henri), candidat civil (3e tour).

Marne. — M. Buny (Jean-Joseph), candidat civil (1e tour).

Marne. — M. Ducos (Pierre), candidat civil (5e tour).

Côte-d'Or. — M. Fourbon (Jean), candidat civil (6e tour).

Côte-d'Or. — M. Salanon (Jean), candidat civil (7e tour).

Côte-d'Or. — M. Monteil (Isaïeu), candidat civil (8e tour).

Côte-d'Or. — M. Choron (Pierre), candidat civil (9e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Drôme. — M. Roux (Léon), candidat civil (2e tour).

Ardennes. — M. Charpentier (Henri), candidat civil (3e tour).

Calvados. — M. Picard (Gustave), candidat civil (4e tour).

Ardennes. — M. Le Quay (Joseph), candidat civil (5e tour).

Ardèche. — M. Bénévise (Fernand), candidat civil (6e tour).

Manche. — M. Mullois (Gustave), candidat civil (7e tour).

Ardèche. — M. Fraysse (Paul), candidat civil (8e tour).

Eure. — M. Heuzebroc (Adrien), candidat civil (9e tour).

Lozère. — M. Thézard (Paul), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Lozère. — M. Blanc (Ulysse), candidat civil (2e tour).

Maine-et-Loire. — M. Denamiel (René), candidat civil (3e tour).

Mayenne. — M. Leneleu (René), candidat civil (4e tour).

Pas-de-Calais. — M. Houriez (Ernest), candidat civil (5e tour).

Hautes-Pyrénées. — M. Gazé (François), candidat civil (6e tour).

Var. — M. Agostini (Joseph), candidat civil (7e tour).

Finistère. — M. Le Bourhis (Joseph), candidat civil (8e tour).

Marne. — M. Lallement (Emile), candidat civil (9e tour).

Marne. — M. Georges (Léon), candidat civil (10e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Drôme. — M. Juston (Ernest), candidat civil (2e tour).

Charente-Inférieure. — M. Drugeon (Georges), candidat civil (3e tour).

Ardèche. — M. Fabréjon (Louis), candidat civil (1e tour).

Oise. — M. Gaudier (Armand), candidat civil (5e tour).

Marne. — M. Lausaman (Eugène), candidat civil (6e tour).

Jura. — M. Gros (Henri), candidat civil (7e tour).

Maine-et-Loire. — M. Lemeunier (Georges), candidat civil (8e tour).

Haute-Saône. — M. Geysen (Henri), candidat civil (9e tour).

Lot-et-Garonne. — M. Marche (Marcel), candidat civil (10e tour).

Sont nommés agents des lignes des départements, par application des dispositions de la loi du 18 juillet 1924:

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Côte-d'Or. — M. Dechandon (Denis), candidat civil (2e tour).

Eure-et-Loir. — M. Leboeuf (Roger), candidat civil (3e tour).

Loiret. — M. Béranger (Flébert), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Eure-et-Loir. — M. Hardouin (Léopold), candidat civil (2e tour).

Hautes-Alpes. — M. Grolier (Félicien), candidat civil (3e tour).

Côte-d'Or. — M. Couturier (Fernand), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Doubs. — M. Puccio (Romain), candidat civil (2e tour).

Doubs. — M. Capella (Henri), candidat civil (3e tour).

Savoie. — M. Chardonnet (Antoine), candidat civil (1e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Isère. — M. Jourdan (Roger), candidat civil (2e tour).

Ardennes. — M. Duchêne (Fernand), candidat civil (3e tour).

Haute-Saône. — M. Henninger (Maurice), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Var. — M. Prébois (Victor), candidat civil (2e tour).

Saône-et-Loire. — M. Lapeyre (Emile), candidat civil (3e tour).

Charente. — M. Carmagnac (Léonce), candidat civil (1e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Charente. — M. Léchelle (Albert), candidat civil (2e tour).

Aube. — M. Bacon (Eugène), candidat civil (3e tour).

Rhône. — M. Carrel (Antoine), candidat civil (1e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Côte-d'Or. — M. Ray (Antonin), candidat civil (2e tour).

Manche. — M. Nécl (Emile), candidat civil (3e tour).

Saône-et-Loire. — M. Vigne (Louis), candidat civil (1e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Eure-et-Loir. — M. Tassin (Paul), candidat civil (2e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Vernet (Jacques), candidat civil (3e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Jallat (Léon), candidat civil (1e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Tarn. — M. Meut (Charles), candidat civil (2e tour).

Aube. — M. Billaut (Gontrand), candidat civil (3e tour).

Indre. — M. Labro (Noël), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Maine-et-Loire. — M. Dulon (Roger), candidat civil (2e tour).

Var. — M. Bourilhon (Edouard), candidat civil (3e tour).

Manche. — M. Laulier (Francis), candidat civil (1e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Marne. — M. Dromard (Georges), candidat civil (2e tour).

Marne. — M. Meunier (Albert), candidat civil (3e tour).

Marne. — M. Sellier (Jules), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Indre. — M. Crouzilles (Henri), candidat civil (2e tour).

Ardennes. — M. Charpentier (Victor), candidat civil (3e tour).

Rhône. — M. Silvestre (Marcel), candidat civil (1e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Ardennes. — M. Posez (André), candidat civil (2e tour).

Cantal. — M. Pays (Aimable), candidat civil (3e tour).

Saône-et-Loire. — M. Tramaille (Ernest), candidat civil (1e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Aube. — M. Baligand (Maurice), candidat civil (2e tour).

Calvados. — M. Devaux (Célestin), candidat civil (3e tour).

Bouches-du-Rhône. — M. Tartanson (Gaston), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Saône-et-Loire. — M. Féral (Jean-Marius), candidat civil (2e tour).

Indre. — M. Guignabert (Pierre), candidat civil (3e tour).

Haute-Marne. — M. Mathis (Georges), candidat civil (1e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Tarn-et-Garonne. — M. Caralp (Pascal), candidat civil (2e tour).

Ardennes. — M. Clamart (Charles), candidat civil (3e tour).

Oise. — M. Dunel (Albert), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Haute-Marne. — M. Mathard (Victor), candidat civil (2e tour).

Doubs. — M. Basio (André), candidat civil (3e tour).

Aube. — M. Lemoine (Joseph), candidat civil (1e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Hautes-Pyrénées. — M. Peyre (Edouard), candidat civil (2e tour).

Finistère. — M. Georgeu (Jean), candidat civil (3e tour).

Creuse. — M. Dumond (Pierre), candidat civil (1e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Aube. — M. Dautancourt (Louis), candidat civil (2e tour).

Indre. — M. Vidil (Roch), candidat civil (3e tour).

Marne. — M. Mollet (Honoré), candidat civil (1e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Saône-et-Loire. — M. Vaquer (Charles), candidat civil (2e tour).

Creuse. — M. Gaspard (Camille), candidat civil (3e tour).

Bouches-du-Rhône. — M. Lacroix (Henri), candidat civil (1e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Saône-et-Loire. — M. Fraisse (Henri), candidat civil (2e tour).

Marne. M. Legé (Léon), candidat civil (3e tour).

Oise. — M. Bacquet (Maurice), candidat civil (1e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Bouches-du-Rhône. — M. Ebert (Désiré), candidat civil (2e tour).

Cantal. — M. Cazals (François), candidat civil (3e tour).

Hautes-Alpes. — M. Mourrier (Victor), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Haute-Saône. — M. Palamède (Jules), candidat civil (2e tour).

Haute-Vienne. — M. Maumont (Henri), candidat civil (3e tour).

Eure. — M. Delacroix (Marcel), candidat civil (1e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Mayenne. — M. Piel (Joseph-Marie), candidat civil (2e tour).

Oise. — Logut (Alexandre), candidat civil (3e tour).

Mayenne. — M. Echard (Auguste), candidat civil (1e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Mayenne. — M. Nupied (Emile), candidat civil (2e tour).

Creuse. — M. Boilon (Etienne), candidat civil (3e tour).

Bouches-du-Rhône. — M. Daniel (Marius), candidat civil (1e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Hautes-Pyrénées. — M. Serres (Joseph), candidat civil (2e tour).

Aube. — M. Vauthier (Robert), candidat civil (3e tour).

Ardennes. — M. Delissey (Albert), candidat civil (1e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Puy-de-Dôme. — M. Battals (Charles), candidat civil (2e tour).

Côte-d'Or. — M. Buret (Ferdinand), candidat civil (3e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Dupont (Auguste), candidat civil (1e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Corse. — M. Casoni (Frédéric), candidat civil (2e tour).

Ardèche. — M. Mounier (Jean), candidat civil (3e tour).

Tarn. — M. Blanc (Joseph), candidat civil (1e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Nièvre. — M. Schadeck (Léon), candidat civil (2e tour).

Tarn. — M. Rolland (Eloi), candidat civil (3e tour).

Ain. — M. Morel (Joseph), candidat civil (1e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Indre-et-Loire. — M. Leboucher (Fernand), candidat civil (2e tour).

Rhône. — M. Valour (Eugène), candidat civil (3e tour).

Cantal. — M. Andral (Auguste), candidat civil (1e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Vosges. — M. Masse (André), candidat civil (2e tour).

Côte-d'Or. — M. Venne (Charles), candidat civil (3e tour).

Loire-Inférieure. — M. Coillot (Lucien), candidat civil (1e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Tarn. — M. Colombier (Emile), candidat civil (2e tour).

Saône-et-Loire. — M. Cousin (Léon), candidat civil (3e tour).

Loire-Inférieure. — M. Le Crom (François), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Yonne. — M. Beaupin (Henri), candidat civil (2e tour).

Sarthe. — M. Fauque (Charles), candidat civil (3e tour).

Calvados. — M. Badier (Marcel), candidat civil (1e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Calvados. — M. Philippe (Charles), candidat civil (2e tour).

Corse. — M. Lastrajoli (Jacques), candidat civil (3e tour).

Corse. — M. Galli (Ange), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Eure. — M. Vilet (René), candidat civil.

Mayenne. — M. Guyard (Camille), candidat civil.

Calvados. — M. Quenet (Edouard), candidat civil.

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé.

Charente. — M. Brouillet (Gaston), candidat civil.

Orne. — M. Quellier (Georges), candidat civil.

Yonne. — M. Millet (Louis), candidat civil.

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé.

Allier. — M. Coutil (Antoine), candidat civil.

Orne. — M. Cherel (Emile), candidat civil.

Marne. — M. Gay (Albin), candidat civil.

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé.

Puy-de-Dôme. — M. Barthomier, candidat civil.

Orne. — M. Frétard (Gabriel), candidat civil.

Orne. — M. Ferrier (André), candidat civil.

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé.

Orne. — M. Pissot (Eugène), candidat civil.

Marne. — M. Deplaine (Adolphe), candidat civil.

Ain. — M. Mollié (Laurent), candidat civil.

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé.

Corse. — M. Oralona (Charles), candidat civil.

Charente. — M. Lamy (Charles), candidat civil.

Rhône. — M. Marquant (André), candidat civil.

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé.

Rhône. — M. André (Georges), candidat civil.

Sarthe. — M. Aubert (Maurice), candidat civil.

Puy-de-Dôme. — M. Marthon (Pierre), candidat civil.

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Ardèche. — M. Besse (Jean), candidat civil (2e tour).

Ardèche. — M. Coustier (Charles), candidat civil (3e tour).

Allier. — M. Theuil (Eugène), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Allier. — M. Lecomte (Albert), candidat civil (1er tour).

Allier. — M. Salissoux (Jean), candidat civil (3e tour).

Jura. — M. Etiévant (Marcel), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Doubs. — M. Vaillant (Edmond), candidat civil (2e tour).

Ardèche. — M. Reuchon (Paul), candidat civil (3e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Montmdat (Antoine), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Ain. — M. Rigaut (Clément), candidat civil (2e tour).

Ain. — M. Duperrier (Léon), candidat civil (3e tour).

Ille-et-Vilaine. — M. Miot (Maurice), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Rhône. — M. Bonnot (Emile), candidat civil (2e tour).

Ardèche. — M. Billen (Henri), candidat civil (3e tour).

Drôme. — M. Bernard (Paul), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Rhône. —M. Bramas (Louis), candidat civil (2e tour).

Rhône. — M. Laurent (Claudius), candidat civil (3e tour).

Ardèche. — M. Chalaye (Jean), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Aube. — M. Odinot (Désiré), candidat civil (2e tour).

Manche. — M. Delahaye (Pierre), candidat civil (3e tour).

Ardèche. — M. Montell (Ferdinand), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Indre-et-Loire. — M. Moreau (Georges), candidat civil (2e tour).

Côte-d'Or. — M. Richeur (Paul), candidat civil (3e tour).

Eure. — M. Robert (Marcel), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Jura. — M. Parizot (Paul), candidat civil (2e tour).

Marne. — M. Coffiner (Léon), candidat civil (3e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Lebrun (Marcel), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Rhône. — M. Oscar (Mathieu), candidat civil (2e tour).

Rhône. — M. Frappier (Jean), candidat civil (3e tour).

Savoie. — M. Geoffroy (Ernest), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Hautes-Alpes. — M. Mazet (Jean-J.), candidat civil (2e tour).

Sarthe. — M. Coubard (Henri), candidat civil (3e tour).

Haute-Saône. — M. Hennequin, candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Eure. — M. Collet (Louis), candidat civil (2e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Léoty (Jacques), candidat civil (3e tour).

Hautes-Alpes. — M. Marrou (Henri), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Manche. — M. Anne (Georges), candidat civil (2e tour).

Haute-Saône. — M. Jacquey (Charles), candidat civil (3e tour).

Eure. — M. Sergent (Roger), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Jura. — M. Courvoisier (Désiré), candidat civil (2e tour).

Ain. — M. Rivaux (Adrien), candidat civil (3e tour).

Aube. — M. Rouart (Robert), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Eure. — M. Catier (Robert), candidat civil (2e tour).

Manche. — M. Leguilinel (Lucien), candidat civil (3e tour).

Aube. — M. Roy (Julien), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Indre-et-Loire. — M. Melin (Germain), candidat civil (2e tour).

Aube. — M. Martin (Ardène), candidat civil (3e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Dubost (Eugène), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Hautes-Alpes. — M. Brutinel (Jean), candidat civil (2e tour).

Maine-et-Loire. — M. Duval (Léon), candidat civil (3e tour).

Cantal. — M. Loubières (Antoine), candidat civil (1e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Hautes-Alpes. — M. Vachet (Jules), candidat civil (2e tour).

Haute-Saône. — M. Guyot (Charles), candidat civil (3e tour).

Eure-et-Loir. — M. Cogneau (Henri), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Eure-et-Loir. — M. Chesneau (Louis), candidat civil (2e tour).

Indre-et-Loire. — M. Brosset (Henri), candidat civil (3e tour).

Indre-et-Loire. — M. Bertrand (Jacques), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Drôme. — M. Chartignon (Paul), candidat civil (2e tour).

Indre-et-Loire. — M. Viaud (François), candidat civil (3e tour).

Corse. — M. Campana (Alexis), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Puy-de-Dôme. — M. Brunel (François), candidat civil (2e tour).

Eure. — M. Rousselet, candidat civil (3e tour).

Puy-de-Dôme. — M. Rolhion (Marius), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Jura. — M. Miel (Alfred), candidat civil (2e tour).

Côte-d'Or. — M. Gury (Julien), candidat civil (3e tour).

Côte-d'Or. — M. Charniot (Etienne), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Côte-d'Or. — M. Rollot (Eugène), candidat civil (2e tour).

Côte-d'Or. — M. Caisse (René), candidat civil (3e tour).

Jura. — M. Caulard (Louis), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Côte-d'Or. — M. Dechaume (Ernest), candidat civil (2e tour).

Côte-d'Or. — M. Rollot (Emile), candidat civil (3e tour).

Indre-et-Loire. — M. Moreau (Georges), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Landes. — M. Dupeyron (Henri), candidat civil (2e tour).

Indre-et-Loire. — M. Roux (Alexandre), candidat civil (3e tour).

Côte-d'Or. — M. Tison (Aimé), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Côte-d'Or. — M. Pontailler (Henri), candidat civil (2e tour).

Landes. — M. Lalanne (Pierre), candidat civil (3e tour).

Jura. — M. Nicaud (Paul), candidat civil (1e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Jura. — M. Gaillard (Jules), candidat civil (2e tour).

Rhône. — M. Cornand (Félix), candidat civil (3e tour).

Côte-d'Or. — M. Rey (Auguste), candidat civil (1e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Puy-de-Dôme. — M. Rullière (Jean-B.), candidat civil (2e tour).

Rhône. — M. Froppier (Jean), candidat civil (3e tour).

Indre-et-Loire. — M. Fillion (Gaston), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Charente-Inférieure. — M. Delmouly (André), candidat civil (2e tour).

Meuse. — M. Morel (Gustave), candidat civil (3e tour).

Lot. — M. Aubert (Clément), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Lot. — M. Navarro (François), candidat civil (2e tour).

Lot. — M. Chavalle (Auguste), candidat civil (3e tour).

Lot. — M. Phillpot (Raoul), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Lot. — M. Cagnac (Jérôme), candidat civil (2e tour).

Lot. — M. Beauquesne (Julien), candidat civil (3e tour).

Lot. — M. Laujol (Jean-Elie), candidat civil (1e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Lot. — M. Ichard (Pierre), candidat civil (2e tour).

Lot. — M. Couchot (Albert), candidat civil (3e tour).

Lot. — M. Peyre (Frédéric), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Lot. — M. Lagarde, candidat civil (2e tour).

Lot. — M. Chambon, candidat civil (3e tour).

Lot. — M. Serre, candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Lot. — M. Combarieu (Prosper), candidat civil (2e tour).

Lot. — M. Combebias (Marcel), candidat civil (3e tour).

Lot. — M. Bramarigue (Auguste), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Lot. — M. Tell (Zéphirin), candidat civil (2e tour).

Lot. — M. Trinques (Fernand), candidat civil (3e tour).

Lot. — M. Prat (Arsène), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Lot. — M. Estèbe (Louis), candidat civil (2e tour).

Lot. — M. Chasseing (Henri), candidat civil (3e tour).

Lot. — M. Phalip (Jean), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Lot. — M. Bassoul (Vincent), candidat civil (2e tour).

Lot. — M. Barat (François), candidat civil (3e tour).

Lot. — M. Courct (Joseph), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Lot. — M. Pont (Alexandre), candidat civil (2e tour).

Lot. — M. Pont (André), candidat civil (3e tour).

Lot. — M. Monié (Louis), candidat civil (4e tour).

(Emploi réservé.) Aucun candidat militaire classé (1er tour).

Savoie. — Tallaron (Firmin), candidat civil (2e tour).

Vienne. — M. Tabuteau (Gabriel), candidat civil (3e tour).

Indre-et-Loire. — M. Thibault (Marcel), candidat civil (4e tour).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Par arrêté du conservateur des eaux et forêts à Valence en date du 24 décembre 1925, a été nommé garde forestier auxiliaire, à défaut de candidats militaires classés, savoir : M. Magnan (Robert-Charles-Jean), à la maison forestière des Eygaziers, commune de Bouvente (Drôme) ; traitement annuel : 2.000 fr.

Cette nomination n'a été prononcée qu'à titre temporaire. Elle ne deviendra définitive qu'au cas où, dans le délai de six mois, le poste de garde forestier auxiliaire précité ne serait pas réclamé par un candidat militaire figurant sur les prochaines listes de classement.

PARTIE NON OFFICIELLE

SÉNAT

ANNÉE 1925 - SESSION EXTRAORDINAIRE

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du mercredi* 30 *décembre* 1925. (*Journal officiel* du 31 décembre.)

Page 1869, 2e colonne, 37e ligne à partir du bas,

(Projet de loi portant régularisation de crédits.)

Au lieu de : « ...en résidence dans les localités dévastées »,

Lire : « ...en résidence dans des localités dévastées ».

Page 1871, 1re colonne, 4e ligne à partir du bas,

(Projet de loi convertissant en crédits définitifs des crédits additionnels.)

Au lieu de : « ...reconstruction de bâtiments militaires... »,

Lire : « ...reconstruction de bâtiments ou d'établissements militaires... ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 31 *décembre* 1925 (*Journal officiel* du 1er janvier 1926).

Dans le scrutin (n° 80) sur l'article unique du projet de loi portant ouverture d'un crédit en vue d'effectuer un versement rétroactif à la caisse nationale des retraites en faveur de fonctionnaires de l'instruction publique,

M. Rabier (Fernand) a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Rabier (Fernand) déclare avoir voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

13e LÉGISLATURE - SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1925

Rectifications de vote.

Scrutin (n° 396) du 28 décembre 1925. (2e séance.)

Sur le renvoi à la commission du chapitre 43 du budget du ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales (budget général de l'exercice 1926) :

M. Dumesnil (Jacques-Louis) déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité il avait voté « pour ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics.

PROPOSITIONS DE TARIFS

SOUMISES A L'HOMOLOGATION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS IMPORTANT

Pour ne pas retarder l'instruction des propositions soumises à l'homologation ministérielle, les observations ou réclamations auxquelles donnent lieu ces propositions, de la part des intéressés, doivent être adressées à l'administration dans le mois qui suit l'insertion au Journal officiel.

Ier TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

Station de Vézenobres (Gard).

A partir du 1er janvier 1926, la station de Vézenobres (Gard), qui fonctionne actuellement au service complet de la grande vitesse, à l'exclusion des voitures, chevaux et bestiaux et des transports à effectuer aux prix et conditions des tarifs G. V. nos 21, 121 (transports autres que ceux de ramassage et de distribution et nos 29-129, sera ouverte aux services complets de la grande et de la petite vitesse, à l'exclusion des chevaux chargés dans des wagons-écuries ouvrant en bout et des voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc., les divers articles de grande et de petite vitesse n'étant, si les nécessités du service l'exigent, reçus des expéditeurs et livrés aux destinataires qu'aux heures fixées par un avis spécial placardé dans la station.

(*Paris, le* 28 *décembre* 1925.)

PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

Ouverture à partir du 10 décembre 1925 de la station de Billy-Marcenat (Allier) au service des voyageurs, bagages, chiens et articles de messagerie, y compris les denrées, finances et valeurs, dont le poids n'excède pas 100 kilogr. par colis, les expéditeurs et destinataires étant tenus d'aider à la manutention.

Ces transports seront taxés suivant les prix et conditions des tarifs généraux et spéciaux en vigueur sur le réseau.

MARCHE DES TRAINS

PRIX DES PLACES 1re classe	PRIX DES PLACES 2e classe	PRIX DES PLACES 3e classe	DISTANCES de Billy-Marcenat	NOMS DES GARES et stations.		1103 Omnibus 1re, 2e, 3e.	1075 Omnibus 1re, 2e, 3e.	1115 Omnibus 1re, 2e, 3e.	NOMS DES GARES et stations.		1092 Omnibus 1re, 2e, 3e.	1128 Omnibus 1re, 2e, 3e.	1056 Omnibus 1re, 2e, 3e.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	kilom.										
11 70	7 65	4 80	38	Moulins	*Dép.*	7 07	13 50	19 45	Saint-Germain-des-				
7 70	5 »	3 15	25	Bessay	—	7 25	14 09	20 04	Fossés	*Dép.*	7 37	14 50	18 40
5 85	3 80	2 40	19	La Ferté-Hauterive..	—	7 34	14 18	20 13	Billy-Marcenat	—	7 44	14 57	18 47
3 10	2 »	1 25	10	Varennes-sur-Allier .	—	7 54	14 36	20 33	Créchy	—	7 50	15 03	18 53
1 25	0 80	0 50	4	Créchy	—	8 04	14 46	20 43	Varennes-sur-Allier .	—	8 08	15 16	19 07
—	—	—	—	Billy-Marcenat	—	8 11	14 53	20 50	La Ferté-Hauterive..	—	8 20	15 28	19 19
1 25	0 80	0 50	4	Saint-Germain-des-					Bessay	—	8 30	15 38	19 29
				Fossés	*Arr.*	8 18	15 »	20 57	Moulins	*Arr.*	8 46	15 54	19 45

(*Paris, le 8 décembre 1925.*)

2° TARIFS COMMUNS

ETAT (ensemble du réseau), MIDI, NORD, PARIS A ORLEANS ET CEINTURES DE PARIS

Tarif spécial intérieur P. V. n° 7 et commun P. V. n° 107.

Tarif spécial intérieur P. V. n° 29 et commun P. V. n° 129.

Proposition de proroger jusqu'au 31 décembre 1926:

1° Les dispositions prévues au tarif spécial P. V. n° 7-107, chapitre XI (Etat (R. R. O.) et Nord);

2° Les dispositions prévues au tarif spécial P. V. n° 29-129, chapitre XV (Etat (ensemble du réseau), Midi, Nord, Paris à Orléans, Ceintures).

(*Paris, le 29 décembre 1925.*)

ALSACE ET LORRAINE, EST, ETAT (ensemble du réseau), MIDI, NORD, PARIS A ORLEANS, PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE ET CEINTURES DE PARIS

TRANSPORTS A PETITE VITESSE

Tarif spécial intérieur P. V. n° 6 et commun P. V. n° 106.

Boissons.

Proposition d'apporter les modifications suivantes au tarif spécial intérieur P. V. n° 6 et commun P. V. n° 106:

1° Chapitre 1er, paragraphe 1er.

Dispositions actuelles.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES par expédition d'au moins 7.000 kilogr. ou payant pour ce poids.
. . . . .	. . . . .
Vins en fûts.	Barème spécial n° 1.

Bases du barème spécial n° 1.

Par kilomètre jusqu'à 25 kilomètres...	0 14	Par tonne, à augmenter des frais de chargement, de déchargement et de gare.
Pour chaque kilomètre en excédent de:		
25 jusqu'à 50 kilomètres.....	0 12	
50 — 100 —	0 11	
100 — 150 —	0 08	
150 — 200 —	0 08	
200 — 300 —	0 08	
300 — 400 —	0 04	
400 — 600 —	0 03	
600 — 800 —	0 025	
800 kilomètres.....	0 015	

Dispositions proposées.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES par expédition d'au moins 7.000 kilogr. ou payant pour ce poids.
. . . . .	. . . . .
Vins en fûts.	Barème spécial n° 2.

Bases du barème spécial n° 2.

Par kilomètre jusqu'à 25 kilomètres...	0 14	Par tonne, à augmenter des frais de chargement, de déchargement et de gare.
Pour chaque kilomètre en excédent de:		
25 jusqu'à 50 kilomètres.....	0 12	
50 — 100 —	0 11	
100 — 150 —	0 08	
150 — 200 —	0 08	
200 — 300 —	0 07	
300 — 400 —	0 035	
400 — 600 —	0 028	
600 — 800 —	0 024	
800 kilomètres.....	0 014	

2° Chapitre 1er, paragraphe 2.

Dispositions actuelles.

Bière en fûts et en caisses, cidres en fûts, eaux minérales en caisses ou en paniers, limonades gazeuses en caisses, poiré en fûts, vinaigre en fûts, vins en fûts.

. . . . . .

Prix du barème spécial n° 2 dont les bases sont indiquées ci-après:

Bases du barème spécial n° 2.

Par kilomètre jusqu'à 50 kilomètres...				0 14	Par tonne, à augmenter des frais de chargement, de déchargement et de gare.
Pour chaque kilomètre en excédent de:					
50	jusqu'à 100	kilomètres.....		0 12	
100	— 200	—		0 11	
200	— 300	—		0 10	
300	— 400	—		0 06	
400	— 500	—		0 04	
500	— 600	—		0 04	
600	— 800	—		0 025	
800	kilomètres.....			0 02	

Dispositions proposées.

Bière en fûts et en caisses, cidres en fûts, eaux minérales en caisses ou en paniers, limonades gazeuses en caisses, poiré en fûts, vinaigre en fûts.

Prix du barème spécial n° 3 dont les bases sont indiquées ci-après: Vins en fûts.

Prix du barème spécial n° 4 dont les bases sont indiquées ci-après:

Bases des barèmes spéciaux nos 3 et 4.

				N° 3	N° 4	
Par kilomètre jusqu'à 50 kilom.				0 14	0 14	Par tonne, à augmenter des frais de chargement, de déchargement et de gare.
Pour chaque kilomètre en excédent de:						
50	jusqu'à 100	kilomètres.....		0 12	0 12	
100	— 200	—		0 11	0 11	
200	— 300	—		0 10	0 085	
300	— 400	—		0 06	0 055	
400	— 600	—		0 04	0 038	
600	— 800	—		0 025	0 024	
800	kilomètres.....			0 02	0 019	

NOTA. — Il est rappelé que les prix proposés ci-dessus ne comprennent ni la majoration ni l'impôt. (*Paris, le 29 décembre 1925.*)

ALSACE ET LORRAINE, EST, ETAT (ensemble du réseau), **MIDI, NORD, PARIS A ORLEANS, PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE ET CEINTURES DE PARIS**

Tarif spécial intérieur P. V. n° 24 et commun P. V. n° 124.

(Mobiliers ,objets manufacturés, etc.)

Proposition d'inscrire les « meubles montés en acier ou en fer pour bureaux » dans le tarif spécial intérieur P. V. n° 24 et commun P. V. n° 124, avec indication de la 1re série par wagon chargé de 3.000 kilogr. ou payant pour ce poids.

(*Paris, le 24 décembre 1925.*)

ALSACE ET LORRAINE, EST, ETAT (réseau racheté de l'Ouest), NORD, P.-L.-M. ET CEINTURES DE PARIS

Chemins de fer anglais du Southern. — Chemins de fer et bateaux à vapeur suisses. — Chemins de fer italiens de l'Etat.

Nouvelle édition du tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages entre l'Angleterre et l'Italie, via *Calais ou Boulogne*, via *Dieppe et* via *le Havre* (tarifs internationaux G. V. nos 201, 202 et 218 — Série française).

Ce document ne pouvant, en raison de son développement, être publié par voie d'affiche, est déposé dans les gares et stations intéressées, où le public peut en prendre connaissance. (*Paris, le 15 décembre 1925.*)

PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE ET SUISSES

Tarif spécial commun P. V. n° 402 (transit).

Proposition de modifier, à partir du 1er janvier 1926, les prix du tarif spécial commun P. V. n° 402, concernant le transport des céréales, légumes farineux et graines oléagineuses, expédiés en transit, de Marseille, Celte et Saint-Louis-du-Rhône sur la Suisse, *via* Genève-Cornavin.

Ces modifications sont indiquées dans un 2e supplément audit tarif, lequel ne pouvant, en raison de son développement, être publié par voie d'affiche, est déposé dans les gares intéressées, où le public est admis, sur sa demande, à en prendre connaissance.

(*Paris, le 26 décembre 1925.*)

HOMOLOGATIONS

AVIS

La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de l'homologation. Elle est suivie de la date de la mise en application.

4 *décembre* 1925 (application: 1er janvier 1926). — **Etat** (ensemble du réseau). — Extension du régime d'ouverture de la halte de Plouvara-Plerneuf. (*Journal officiel* du 17 novembre 1925.)

4 *décembre* 1925 (application: 25 janvier 1926). — **Grands réseaux et Ceintures.** — Tarifs généraux intérieurs et communs P. V.: modification de l'article 43, étant entendu que:

1° La substitution de la peinture ou de l'estampage à l'étiquetage constituera une faculté et non une obligation pour les expéditeurs;

2° Les tubes seront ajoutés à la liste des produits métallurgiques énumérés.

En conséquence, la rédaction suivante sera substituée à la rédaction proposée au paragre VI:

« Les poutrelles, les barres, les tiges, les tubes, les tôles et tous les objets ne se prêtant pas à la fixation d'étiquettes collées ou liées peuvent, à défaut d'étiquette, recevoir par peinture ou estampage les mentions obligatoires ci-dessus ou être liées solidement en paquets de dimensions maniables auxquels est fixée une forte étiquette »;

3° Au paragraphe VII, la rédaction suivante sera substituée à la rédaction proposée:

« Par exception, pour les expéditions de plus de dix colis de même nature et de même dimension, l'expéditeur peut n'apposer l'étiquette réglementaire (3) que sur un colis sur dix et au minimum sur quatre colis par expédition, à la condition que tous les colis portent une marque identique et un numéro et que chacune des étiquettes porte la mention « partie de N colis ». Cette tolérance n'est pas applicable aux expéditions composées d'objets de même nature que leurs dimensions ou leur forme permettent de réunir en totalité ou en partie en colis maniables. » (*Journal officiel* du 12 mai 1924.)

4 *décembre* 1925 (application: 1er janvier 1926). — **Grands réseaux et Ceintures.** — Tarif spécial P. V. 18-118 (produits chimiques): Prorogation. — Additions et modifications à la classification générale des marchandises, étant entendu que:

1° Les produits sulfocalciques destinés au traitement de la vigne et autres végétaux seront taxés à la 5e série du tarif général, au lieu de la 4e;

2° Le sulfure de baryum sera inscrit dans la classification générale des marchandises, avec indication de la 4e série;

3° Le crésol sera inscrit dans le tarif spécial, sous la dénomination « crésol (acide crésylique) », avec indication de la 2e série, par wagon de 7.000 kilogr., la dénomination « acide phénique » sera supprimée dans ce tarif et le phénol sera désigné « phénol (acide phénique) »;

4° La désignation « formol (aldéhyde formique en récipients métalliques) » sera substituée à la désignation « formol en récipients métalliques »;

5° S'il est reconnu par des constatations faites contradictoirement avec le service du contrôle que les conditions de tonnage prévues au tarif P.V. nos 18-118 ne peuvent être réalisées pour les chargements faits dans les conditions normales d'arrimage, pour les types de wagons normalement fournis, les réseaux abaisseront les conditions de tonnage aux chiffres qui auront été reconnus réalisables;

6° L'application du barème 19 sera étendue au carbure de calcium adressé directement à une fabrique d'aldéhyde acétique;

7° La paraldéhyde acétique sera inscrite dans le tarif spécial, par wagon de 10.000 kilogrammes, avec indication du barème 13 jusqu'à 400 kilomètres R_2 au delà;

8° Le sulfate de baryte artificiel sera taxé au barème 17 jusqu'à 318 kilomètres R, au delà, au lieu du barème 17;

9° Le sulfate de baryum sera inscrit dans le tarif spécial avec indication du barème 15, par wagon de 10.000 kilogr. (*Journal officiel* du 5 août 1924.)

24 *décembre* 1925 (application: 1er janvier 1926). — **Grands réseaux et Ceintures.** — Tarif spécial G. V. nos 3-*bis*-103 *bis* (abonnements de travail). — Modification des dispositions du tarif (*Journal officiel* du 6 octobre 1925.)

31 *décembre* 1925 (application: dispositions communes: 1er janvier 1926; dispositions spéciales au réseau d'Alsace et de Lorraine: 1er février 1926). — **Grands réseaux et Ceintures.** — Tarif spécial G. V. nos 3-103 (voyageurs: abonnements). Nouveau tarif remplaçant les divers tarifs intérieurs G. V. n° 3 et le tarif commun G. V. n° 103 en vigueur, étant entendu que:

1° Le tableau (b) des prix des abonnements ordinaires sera ainsi modifié:

KILOMETRES	UN MOIS			TROIS MOIS			SIX MOIS		
	1re classe.	2e classe.	3e classe.	1re classe.	2e classe.	3e classe.	1re classe.	2e classe.	3e classe.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Jusqu'à 2.100 kilomètres.....	364 40	284 40	204 60	728 80	569 »	408 85	1.093 20	853 85	613 85
Par 100 kilomètres en excédent, de 2.100 kilomètres jusqu'à 6.000 kilomètres.....	Le reste sans changement.								

KILOMETRES	NEUF MOIS			UN AN		
	1re classe.	2e classe.	3e classe.	1re classe.	2e classe.	3e classe.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Jusqu'à 2.100 kilomètres.....	1.394 »	1.088 »	782 »	1.640 »	1.280 »	920 »
Par 100 kilomètres en excédent, de 2.100 kilomètres jusqu'à 6.000 kilomètres.....	Le reste sans changement.					

2° Les frais de confection des cartes d'abonnement seront abaissés de 2 fr. à 1 fr. 50 (art. IV, XVI et XVII des conditions générales du tarif) ;

3° Les élèves, étudiants et apprentis auront la possibilité de faire enregistrer aux conditions ordinaires leurs bicyclettes ou leurs outils de travail (art. IX) ;

4° Seront maintenus les abonnements trimestriels prévus en faveur des ouvriers et ouvrières dans les tarifs spéciaux G. V. n° 3 (§ 9) du réseau d'Orléans et G. V. n° 3 (§ 5) du réseau P.-L.-M. ;

5° L'article IV du chapitre III (abonnements de commissionnaires messagers) sera complété par un renvoi ainsi conçu :

« Art. IV. — Bagages (1) :

« (1) Pendant les périodes d'affluence, l'acceptation des bagages des commissionnaires messagers à la gare de Paris-quai d'Orsay peut être suspendu par simple avis affiché dans cette gare quarante-huit heures à l'avance.

« En ce cas, le service sera assuré par la gare de Paris-Austerlitz, au quai des messageries. » (*Journal officiel* du 19 septembre 1921.)

AVIS

Par décision du 24 décembre 1925, les grands réseaux ont été autorisés à appliquer, à partir du 1er janvier 1926, d'une part, à tous les tarifs de voyageurs, de nouvelles majorations portant uniformément à 190 points la majoration totale de ces tarifs ; d'autre part, à tous les tarifs de marchandises et aux frais accessoires les majorations actuellement existantes, augmentées de 30 points.

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Avis relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'extension du décret du 9 août 1925, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la fabrication de la bijouterie, orfèvrerie, horlogerie et de bronze d'art et imitation, aux ateliers de mécanique dentaire.

Un règlement d'administration publique est mis à l'étude en vue de l'extension du décret du 9 août 1925, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la fabrication de la bijouterie, orfèvrerie, horlogerie et de bronze d'art et imitation, aux ateliers de mécanique dentaire.

L'énumération de l'article 1er dudit décret du 9 août 1925 serait complétée comme suit :

« Fabrication, en atelier, d'appareils de prothèse dentaire. »

Les organisations patronales et ouvrières intéressées sont priées, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du livre II du code du travail (modifié par la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures), de faire parvenir leur avis sur ce projet d'extension.

Leurs communications doivent être adressées, dans le délai d'un mois, au ministre du travail, direction du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e arrondissement) (inutile d'affranchir).

Ministère des colonies.

Avis indiquant le taux officiel de la piastre en Indochine.

Le gouverneur général de l'Indochine vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 1er janvier 1926, le taux officiel de la piastre était de 15 fr. 50

Le gouverneur général de l'Indochine vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 4 janvier 1926, le taux officiel de la piastre était de 15 fr. 60.

INFORMATIONS

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE PARIS

9, rue Coq-Héron, et rue du Louvre, 19.

NOTE SOMMAIRE SUR LES OPERATIONS DE L'ANNEE 1925

La caisse d'épargne et de prévoyance de Paris a reçu, en 1925, par versements, transferts provenant de diverses caisses d'épargne, arrérages de rentes et divers, la somme de	155.357.163 91
Le montant des intérêts capitalisés aux comptes de ses déposants s'est, d'autre part, élevé à.....	10.013.509 49
	165.400.673 40
Elle a payé par remboursements, transferts sur diverses caisses d'épargne, achats de rentes, placements à la caisse nationale des retraites et divers, une somme totale de.....	95.671.640 06
L'augmentation des dépôts pour l'année s'est donc fixée à.....	69.729.033 34
Par suite, le solde dû aux déposants, qui était, au 1er janvier 1925, de.....	230.224.438 03
se trouve porté, au 31 décembre 1925, à la somme de..... représentée par 588.030 livrets.	299.953.471 37

La valeur du portefeuille appartenant aux déposants (rentes sur l'Etat et obligations des chemins de fer de l'Etat) représente, au cours moyen de la Bourse au 31 décembre 1925, une somme de 12.389.620 fr. 82.

Chemins de fer de l'Etat.

Paris-Dinard l'hiver.

En vue de faciliter les relations entre la capitale et Dinard, station balnéaire de plus en plus fréquentée pendant l'hiver, un service direct et rapide de nuit fonctionne tous les jours.

Départ de Paris-Montparnasse à 20 h. 5 et arrivée à Dinard à 7 heures.

Dans l'autre sens, départ de Dinard à 20 h. 30 et arrivée à Paris-Montparnasse à 7 h. 25.

La rame directe Paris-Dinard comprendra un wagon-lit et une voiture mixte 1re et 2e classe.

Chemin de fer de Paris à Orléans.

L'Amérique du Sud, via *Bordeaux*.

Il est rappelé au public les facilités offertes pour les relations avec l'Amérique du Sud, *via* Bordeaux.

Sur présentation d'un billet de passage des

Compagnies Sud-Atlantique et Chargeurs Réunis, conjointement avec un billet de chemin de fer pour Bordeaux, les bagages sont enregistrés directement à Paris-Quai-d'Orsay pour la destination définitive, après visite par la douane. L'enregistrement est fait à Paris-Quai-d'Orsay la veille du jour fixé pour le départ des paquebots de Bordeaux. Des dispositions spéciales sont, en outre, prévues pour amener les voyageurs, sans changer de voiture, jusqu'au quai d'embarquement.

Dans le sens du retour, les bagages à destination de Paris peuvent être enregistrés directement à bord du paquebot, avant son arrivée à Bordeaux. La visite de ces bagages par la douane n'a lieu qu'à la gare de Paris-Quai-d'Orsay, et tout est fait pour faciliter aux voyageurs le plus possible, comme à l'aller, la traversée de Bordeaux.

Livret-guide officiel.

(Edition du service d'hiver 1925.)

La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans met en vente dans les principales gares de son réseau, au prix de 2 fr. 50 l'exemplaire, son *Livret-guide officiel illustré*, comprenant notamment l'horaire complet des trains.

Comme précédemment, ce guide est également adressé à domicile, contre l'envoi préalable de sa valeur augmentée des frais d'expédition, soit au total 3 fr. 40 en mandat-carte ou timbres-poste, au service de la publicité de la compagnie, 1, place Valhubert, à Paris (13e).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7e.

Le Directeur des *Journaux officiels* : G. PETCELOT.

EXTRAIT DU COURS AUTHENTIQUE DE LA BOURSE

JOUISSANCE courante.	Lundi 4 Janvier.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation	
	FONDS D'ETAT FRANÇAIS			
Janv. 26	3 %.....	51'25 20 51'.....	... ..	... ..
Janv. 21	Promesses d'inscriptions 3 %...	.....	... ..	... ..
Janv. 26	3 % amort. (r. 500 fr., p. coup. de 15 fr. de rente).....	60'25.....	... ..	... ..
Nov. 25	3 1/2 % amort. (r. à 200 fr., par coupon de 7 fr. de rente), tout payé avant février 1915.	.....	... ..	... ..
Nov. 25	5 % 1915-1916.....	56'80 90 57'.....	... ..	... ..
Déc. 25	4 % 1917.....	47'60 80 85 48'.....	... ..	... ..
Janv. 26	4 % 1918.....	46'80 47' 47'10 20...	... ..	... ..
Nov. 25	5 % 1920 amortissable.....	72 72'05 10.....	... ..	... ..
Déc. 25	6 % 1920.....	64'80 95 65'05 25....	... ..	... ..
Août 25	Obligations 4 % 1912-1914 des Chem. de fer de l'Etat, à 500 fr.	209.....	... ..	... ..
Août 23	d° 5 % 1919, remb. à 500 fr..	233.....	... ..	... ..
... ..	Bons du Trésor.....	.....	... ..	... ..
... ..	Obligations du Trésor.....	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Bons du Trésor 6 % 1922 de 500 fr., t. coup.....	460.....	... ..	... ..
Sept. 23	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Déc. 25	Bons du Trésor 6 % fév. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup.	445'25 446.....	... ..	... ..
Déc. 23	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Bons du Trésor 6 % sept. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup.	483 482.....	... ..	... ..
Nov. 23	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons du Trésor 5 % 1924 de 500 fr. à 10 ans, remb. à 750 fr., t. coup.....	431 433.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
	FONDS GARANTIS par le Gouvernement français.			
Déc. 25	Gouv. gén. de l'Afrique équat. fse 6 %. Oblig. remb. à 500 fr..	338.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv. gén. de l'Afrique occid. fse Emp. 3 % 1903-7-10 Ob. 500 r. p.	238.....	... ..	... ..
Oct. 23	d° 6 1/2 % 1924, obl. r. à 500 fr.	411.....	... ..	... ..
Août 25	Emp. 2 1/2 % du Prot. de l'Annam et Tonkin, obl. remb. à 100 fr.	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Gouv. gén. du Congo français. Emp. 3 % 1909. Ob. 500 f. remb. au pair (int. et amort. gar.).	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv. général de l'Indochine. Emp. 3 % 1909. O. 500 f. r. au p.	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Gouv. gén. de l'Indochine. Emp. 3 1/2 % 1913. Ob. remb. 500 fr.	315.....	... ..	... ..
Nov. 25	Colon. Madagascar. Obl. 2 1/2 % 1897, r. au p. (int. et am. gar.).	.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 % 1903-1905, obl. 500 fr. remb. au p. (gar. Etat franç.).	49'50.....	... ..	... ..
Déc. 25	Gouv. du Maroc. Emp. 4 % 1914. Obl. 500 f. r. au p. int. et am. g.	.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° Emp. 5 % 1918 remb. à 500 fr.	284.....	... ..	... ..
Janv. 26	Obl. Tunisiennes 3 % 1892 500 fr. (int. et am. g. pr Gouv. franç.).	196.....	... ..	... ..
	Crédit national, p. facil. la rép. des dom. caus. p. guerre. Obl. et bons 500 fr. (Annuité inscrite au budget de l'Etat) :			
Janv. 26	Obl. 5 % 1919, net d'impôts, remb. à 600 fr. ou par lots..	333 328.....	... ..	... ..
Déc. 25	Obl. 5 % 1920, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots..	345 340.....	... ..	... ..
Nov. 23	Bons 6 % 1921, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots..	415 414.....	... ..	... ..
Févr. 26	Bons décennaux de 500 fr. 6 %, février 1922, net d'impôts....	465 458.....	... ..	... ..
Janv. 26	Bons de 500 fr. 6 %, juillet 1922, net d'impôts.....	429.....	... ..	... ..
Août 25	Bons 6 %, janv. 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots..	400.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons 6 %, juin 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots..	391 386.....	... ..	... ..
Oct. 25	Obl. 500 f. 6 %, janv. 1924, net d'imp., r. av. primes ou pr lots.	388.....	... ..	... ..
	EMPRUNTS DE COLONIES et protectorats.			
Juill. 25	Algérie 3 % 1902, obl. remb. à 500 fr.....	.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 % 1924-23. Ob. r. à 500 fr.	363.....	... ..	... ..
Déc. 25	Guadeloupe 3 1/2 % 1901, remb. à 500 fr.....	485.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 4 % 1908, remb. à 500 fr..	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Indochine. Emp. des chemins de fer 3 1/2 % 1899-1903, r. 500 fr.	299.....	... ..	... ..
Nov. 25	d° Obl. 3 % 1902, remb. 500 fr.	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Martinique 3 1/2 % 1914, r. 500 fr.	380.....	... ..	... ..
Sept. 25	Nouvelle-Calédonie 4 % 1900, remb. à 500 fr.....	261.....	... ..	... ..
Août 25	Tunisie 3 % 1902-1907, remb. à 500 fr.....	220.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 1/2 % 1903, remb. 500 fr.	.....	... ..	... ..

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

31 DÉCEMBRE — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	4 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	4 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
.....	Londres.....	128'90 125'70 126'78.	126'10 125'85 126'03.
.....	New-York.....	2657 2632 2590 2613.	2603 2608 2598 2599.
.....	Allemagne.....	.....	620.....
.....	Argentine.....	.....	.....
.....	Belgique.....	117'45 120'50.....	118'10 20 30.....
.....	Brésil.....	.....	.....
.....	Bulgarie.....	.....	.....
.....	Canada.....	.....	.....
.....	Danemark.....	.....	.....
.....	Egypte.....	.....	.....
.....	Espagne.....	365'50 375'25.....	366'50 365'50 366'50.
.....	Finlande.....	.....	65'75.....
.....	Grèce.....	.....	.....
.....	Hollande.....	1042'50 1070.....	1047 1049 1046 1043.
.....	Hongrie (1.000.000 c.)	.....	.....

31 DÉCEMBRE — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	4 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	4 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
.....	Italie.....	104'60 107'30	105 105'30 104'60...
.....	Japon.....	.....	.....
.....	Mexique.....	.....	.....
.....	Norvège.....	.....	.....
.....	Pétrograd.....	.....	.....
.....	Pologne.....	.....	310 309.....
.....	Portugal.....	.....	.....
.....	Prague.....	.....	.....
.....	Roumanie.....	.....	11'90 85.....
.....	Serbie.....	.....	.....
.....	Suède.....	.....	.....
.....	Suisse.....	500'50 513'75.....	502 501'50.....
.....	Uruguay.....	.....	.....
.....	Vienne.....	.....	.....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2e
ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES FERMIERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENEUR DES ANNONCES

REPERTOIRE HEBDOMADAIRE

DES

Tirages financiers

(Article 101 de la loi de finances du 13 juillet 1925.)

Listes des tableaux d'amortissement, des tirages et des titres non remboursés sortis dans les tirages antérieurs, publiées au *Journal officiel* du 29 décembre 1925 au 3 janvier 1926.

TABLEAUX D'AMORTISSEMENT

Approvisionnement (Société bourguignonne d'). — J. O., 31 décembre, p. 12646.

Auvergne laitière (Société anonyme L') (Obligations 6 1/2 p. 100), (obligations 6 p. 100). — J. O., 31 décembre, p. 12640.

Ardoisière de l'Anjou (Société). — J. O., 31 décembre, p. 12644.

Câbles télégraphiques (Compagnie française des). — J. O., 31 décembre, p. 12641.

Caves et producteurs réunis de Roquefort (Société anonyme des). — J. O., 31 décembre, p. 12641.

Chemins de fer sur routes d'Algérie (Société des). — J. O., 3 janvier, p. 191.

Chemins de fer régionaux de Franche-Comté (Compagnie des) (Obligations de 500 fr. 4 p. 100). — J. O., 31 décembre, p. 12638.

Département de Meurthe-et-Moselle (Emprunt 6 p. 100 1922 de 90 millions de francs). — J. O., 29 décembre, p. 12535.

Docks rémois. — J. O., 31 décembre, p. 12643.

Eglises du diocèse de Nancy (Société coopérative de reconstruction des). — J. O., 31 décembre, p. 12647.

Electricité de Guebwiller et environs (Société d'). — J. O., 31 décembre, p. 12643.

Etablissements économiques rouennais et de Normandie (Société anonyme des). — J. O., 1er janvier, p. 150.

Exploitation, reconstitution et études agricoles (Société d') (Obligations hypothécaires de 500 fr.), (obligations de 500 fr. 3 1/2 p. 100), (obligations ordinaires de 500 fr. nouvelles). — J. O., 29 décembre, p. 12534.

Immobilière bourguignonne (Société). — J. O., 31 décembre, p. 12646.

Mines, fonderies et forges d'Alais (Compagnie des) (Obligations 6 p. 100 1919). — J. O., 1er janvier, p. 149.

Nord-Lumière (Le Triphasé). — J. O., 31 décembre, p. 12646.

Rigal (Société des établissements Louis). — J. O., 31 décembre, p. 12641.

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (Ministère des finances du) (Emprunt serbe 4 p. 100 unifié 1895). — J. O., 31 décembre, p. 12644.

Sucreries et distilleries de Saint-Martin-au-Laert et de Béthune (Société anonyme des). — J. O., 1er janvier, p. 150.

Téléphones (Société industrielle des). — J. O., 29 décembre, p. 12533.

Tréfilerie et câblerie de Bourg (Obligations 6 p. 100 1918), (obligations 6 1/2 p. 100 1922). — J. O., 31 décembre, p. 12645.

Ville de Bordeaux (Emprunt de 1891). — J. O., 31 décembre, p. 12639.

Ville de Bourges (Emprunt de 1 million de francs). — J. O., 1er janvier, p. 149.

TIRAGES

Amidonnerie et rizerie de France (Obligations hypothécaires 4 p. 100, émission 1898, remboursables à partir du 1er janvier 1926). — J. O., 31 décembre, p. 12638.

Approvisionnement (Société bourguignonne d') (Obligations remboursables à partir du 1er janvier 1926). — J. O., 31 décembre, p. 12646.

Ardoisière de l'Anjou (Société) (Tirage du 15 décembre 1925). — J. O., 31 décembre, p. 12645.

Ateliers Vaucanson (Obligations de 500 fr. 6 p. 100 1919) (Tirage du 10 décembre 1925). — J. O., 31 décembre, p. 12645.

Auvergne laitière (Société anonyme L') (Obligations 6 1/2 p. 100 1921) (Tirage du 11 novembre 1925). — J. O., 31 décembre, p. 12641.

Câbles télégraphiques (Compagnie française des) (Obligations remboursables à partir du 1er août 1925). — J. O., 31 décembre, p. 12641.

Chemins de fer sur routes d'Algérie (Société des) (Tirage du 14 décembre 1925). — J. O., 3 janvier, p. 191.

Chemins de fer régionaux de Franche-Comté (Compagnie des) (Obligations des emprunts de 1904 et de 1908, remboursables le 31 décembre, p. 12638.

Chemins de fer et tramways du Var et du Gard (Société des) (Obligations 4 p. 100) (Tirage du 15 décembre 1925). — J. O., 31 décembre, p. 12642.

Crédit foncier de France (Obligations communales de 500 fr. 2,60 p. 100, emprunt 1892), (obligations foncières de 500 fr. 2,80 p. 100, emprunt 1895), (obligations communales de 500 fr. 3 p. 100, emprunt 1906), (obligations communales de 250 fr. 3 p. 100, emprunt 1912), (obligations communales et foncières de 500 fr. 6 1/2 100, emprunt 1921) (Tirage du 22 décembre 1925). — J. O., 1er janvier, p. 147.

Département du Nord (Emprunt départemental 6 p. 100 1921) (*Erratum*). — J. O., 29 décembre, p. 12534.

Docks rémois (Obligations 4 1/2 p. 100 et 6 1/2 p. 100) (Tirages du 18 avril 1925). — J. O., 31 décembre, p. 12643.

Electricité de Guebwiller et environs (Société d') (Tirage du 22 décembre 1925). — J. O., 31 décembre, p. 12643.

Etablissements économiques rouennais et de Normandie (Société anonyme des) (Tirage du 30 juillet 1925). — J. O., 1er janvier, p. 150.

Exploitation, reconstitution et études agricoles (Société d') (Obligations hypothécaires nouvelles amorties, par voie de rachat, le 1er septembre 1925), (obligations hypothécaires anciennes amorties, par voie de rachat, le 1er septembre 1925). — J. O., 29 décembre, p. 12535.

Gaz et régie cointéressée des eaux de Tunis (Compagnie du) (Actions) (Tirage du 30 novembre 1925). — J. O., 31 décembre, p. 12645.

Immobilière bourguignonne (Société) (Obligations remboursables à 250 fr. à partir du 1er janvier 1926). — J. O., 31 décembre, p. 12646.

Mines, fonderies et forges d'Alais (Compagnie des) (Rachat en bourse). — J. O., 1er janvier, p. 149.

Nord-Lumière (Le Triphasé) (Tirage du 2 décembre 1925). — J. O., 31 décembre, p. 12646.

Port de Rosario (Société anonyme du) (*Erratum*). — J. O., 1er janvier, p. 150.

Préfecture du département de la Seine (Emprunt municipal de 1919, 1.500 millions) (Tirage du 22 décembre 1925). — J. O., 1er janvier, p. 147.

Préfecture du département de la Seine (Emprunt municipal de 1865) (Tirage du 15 décembre 1925). — J. O., 30 décembre, p. 12593.

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (Ministère des finances du) (Emprunt serbe 4 p. 100 unifié 1895) (Tirage d'octobre 1925). — J. O., 31 décembre, p. 12644.

Ruche moderne (La) (Obligations de 500 fr. 5 p. 100 1910) (Tirage du 19 décembre 1925). — J. O., 3 janvier, p. 191.

Téléphones (Société industrielle des) (Obligations remboursables au pair à partir du 1er janvier 1926). — J. O., 29 décembre, p. 12533.

Tramways (Compagnie générale française de) (Obligations 4 p. 100) (Tirages du 15 décembre 1925). — J. O., 31 décembre, p. 12642.

Tramways électriques et omnibus de Bordeaux (Compagnie française des) (Tirage du 15 décembre 1925). — J. O., 1er janvier, p. 148.

Tramways de Cambrai et de Saint-Quentin (Compagnie des) (Obligations 4 1/2 p. 100) (Tirage du 15 décembre 1925). — J. O., 31 décembre, p. 12645.

Tramways de Nice et du littoral (Compagnie des) (Tirage du 15 décembre 1925). — J. O., 1er janvier, p. 148.

Tréfilerie et câblerie de Bourg (Obligations 6 p. 100 1918, remboursables à partir du 16 janvier 1926). — J. O., 31 décembre, p. 12645.

Ville de Bordeaux (Emprunt de 1891, 6 millions, 3 1/2 p. 100) (Tirage du 10 décembre 1925). — J. O., 31 décembre, p. 12640.

Ville de Bourges (Emprunt de 1 million de francs), (emprunt de 100.000 fr.) (Tirage du 15 décembre 1925). — J. O., 1er janvier, p. 142

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

TITRES NON REMBOURSES

sortis dans les tirages antérieurs.

Ardoisière de l'Anjou (Société). — J. O., 31 décembre, p. 12645.

Ateliers Vaucanson (Obligations de 500 fr. 6 p. 100 1919). — J. O., 31 décembre, p. 12646.

Auvergne laitière (Société anonyme L') (Obligations 6 1/2 p. 100 1921). — J. O., 31 décembre, p. 12641.

Câbles télégraphiques (Compagnie française des). — J. O., 31 décembre, p. 12642.

Chemins de fer sur routes d'Algérie (Société des). — J. O., 3 janvier, p. 191.

Chemins de fer régionaux de Franche-Comté (Compagnie des). — J. O., 31 décembre, p. 12638.

Chemins de fer et tramways du Var et du Gard (Société des) (Obligations 4 p. 100). — J. O., 31 décembre, p. 12642.

Docks rémois (Obligations 4 1/2 p. 100). — J. O., 31 décembre, p. 12643.

Eglises du diocèse de Nancy (Société coopérative de reconstruction des). — J. O., 31 décembre, p. 12647.

Electricité de Guebwiller et environs (Société d'). — J. O., 31 décembre, p. 12643.

Etablissements économiques rouennais et de Normandie (Société anonyme des). — J. O., 1er janvier, p. 150.

Gaz et régie cointéressée des eaux de Tunis (Compagnie du) (Actions). — J. O., 31 décembre, p. 12645.

Immobilière bourguignonne (Société). — J. O., 31 décembre, p. 12646.

Nord-Lumière (Le Triphasé). — J. O., 31 décembre, p. 12646.

Ruche moderne (La) (Obligations de 500 fr., émission 5 p. 100 1910), (obligations 5 p. 100), (obligations 7,25 p. 100 1920). — J. O., 3 janvier, p. 191.

Sucreries et distilleries de Saint-Martin-au-Laert et de Béthune (Société anonyme des). — J. O., 1er janvier, p. 150.

Téléphones (Société industrielle des). — J. O., 29 décembre, p. 12533.

Tramways (Compagnie générale française de) (Obligations 4 p. 100). — J. O., 31 décembre, p. 12642.

Tramways électriques et omnibus de Bordeaux (Compagnie française des). — J. O., 1er janvier, p. 149.

Tramways de Cambrai et de Saint-Quentin (Compagnie des) (Obligations 4 1/2 p. 100). — J. O., 31 décembre, p. 12645.

Tramways de Nice et du littoral (Compagnie des). — J. O., 1er janvier, p. 148.

Ville de Bordeaux (Emprunt de 1891, 6 millions. 3 1/2 p. 100). — J. O., 31 décembre, p. 12640.

Ville de Bourges (Emprunt de 1 million de francs). — J. O., 1er janvier, p. 149.

TABLES ANNUELLES DU « JOURNAL OFFICIEL »

Le prix des *TABLES ANNUELLES* de l'année 1921 et des années suivantes est ainsi fixé:

Table de l'*Edition des Lois et Décrets*, 5 francs.

Table de l'*Edition des Débats parlementaires*, 5 francs.

Table des *Documents parlementaires et administratifs*, 5 francs.

Les tables *complètes* de l'année 1920 et des années antérieures, qui ne sont pas fractionnées, sont vendues au prix de 15 francs.

Tirages financiers

VILLE DE HAM

(SOMME)

Emprunt de 520.000 francs.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

ANNÉE de la durée de l'emprunt.	APPLICATION DU PRODUIT des ressources affectées chaque année à l'amortissement.		
	Payement des intérêts à 7 p. 100.	Remboursement du capital emprunté.	Total par année, en capital et intérêts, égal au montant des ressources annuelles.
1926.....	36.400	5.500	41.900
1927.....	36.015	6.000	42.015
1928.....	35.595	6.500	42.095
1929.....	35.140	7.000	42.140
1930.....	34.650	7.000	41.650
1931.....	34.160	8.000	42.160
1932.....	33.600	8.500	42.100
1933.....	33.005	9.000	42.005
1934.....	32.375	9.500	41.875
1935.....	31.710	10.000	41.710
1936.....	31.010	11.000	42.010
1937.....	30.240	11.500	41.740
1938.....	29.435	12.500	41.935
1939.....	28.560	13.500	42.060
1940.....	27.615	14.500	42.115
1941.....	26.600	15.000	41.600
1942.....	25.550	16.500	42.050
1943.....	24.395	17.500	41.895
1944.....	23.170	19.000	42.170
1945.....	21.840	20.000	41.840
1946.....	20.440	21.500	41.940
1947.....	18.935	23.000	41.935
1948.....	17.325	24.500	41.825
1949.....	15.610	26.500	42.110
1950.....	13.755	28.000	41.755
1951.....	11.795	30.000	41.795
1952.....	9.695	32.500	42.195
1953.....	7.420	34.500	41.920
1954.....	5.005	37.000	42.005
1955.....	2.415	34.500	36.915
Totaux.	733.460	520.000	1.253.460

BRASSERIE DE L'ESPÉRANCE

Ancienne maison Ph. J. HATT

Société anonyme par actions au capital de 2.875.000 francs entièrement versés.

SIÈGE SOCIAL À SCHILTIGHEIM (BAS-RHIN)

Le dividende de l'exercice 1924-1925 est payable, à raison de 87 fr. 50 brut, contre le coupon n° 42, à partir du 2 janvier 1926. La part de fondateur est payable à raison de 857 fr. brut, contre le coupon n° 42 :

1° A la Banque de Strasbourg, anciennement Staehling, L. Valentin et Cie, à Strasbourg;
2° Chez MM. Ehinger et Cie, à Bâle, et
3° Au siège de la société, à Schiltigheim.

Liste des obligations qui sont encore à rembourser.

N° 719, depuis le 1er octobre 1918. — N° 915, depuis le 1er octobre 1919. — N° 913, depuis le 1er octobre 1920. — N° 401, depuis le 1er octobre 1920.

L'ALUMINIUM FRANÇAIS

Obligations 4 1/2 0/0.

Errata au *Journal officiel* du 13 décembre 1925 : page 11900.

Avis de tirage des obligations remboursables depuis le 1er décembre 1925. — Lire : « 23.282 », au lieu de : « 13.282 »; lire : « 28.936 », au lieu de : « 18.936 »; lire : « 30.953 », au lieu de : « 30.935 »; les numéros 37.684 et 38.786 sont illisibles.

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1925 et non encore remboursées. — Lire : « 34.726 », au lieu de : « 34.728 »; le numéro 36.995 est illisible.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des travaux publics.

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Entretien des chaussées empierrées des routes nationales et des chemins de G. C. et d'I. C. du département, en 1926.

Le 15 janvier 1926, il sera procédé à la préfecture de l'Allier à l'adjudication publique des travaux ci-après désignés:

1er lot. — Fourniture de matériaux d'empierrement sur les routes nationales et chemins de G. C. et d'I. C. de l'arrondissement de l'Ouest:

Dépenses à l'entreprise..... 100.000 »
Somme à valoir..... »
Total..... 100.000 »

Cautionnements: provisoire, 1.000 fr.; définitif, 2.000 fr.

2e lot. — Fourniture de matériaux d'empierrement sur les routes nationales et chemins de G. C. et d'I. C. de l'arrondissement de l'Ouest:

Dépenses à l'entreprise..... 72.000 »
Somme à valoir..... »
Total..... 72.000 »

Cautionnements: provisoire, 750 fr.; définitif, 1.500 fr.

3e lot. — Fourniture de matériaux d'empierrement sur les routes nationales et chemins de G. C. et d'I. C. de l'arrondissement de l'Ouest:

Dépenses à l'entreprise..... 60.000 »
Somme à valoir..... »
Total..... 60.000 »

Cautionnements: provisoire, 600 fr.; définitif, 1.200 fr.

4e lot. — Fourniture de matériaux d'empierrement sur les routes nationales et chemins de G. C. et d'I. C. de l'arrondissement de l'Ouest:

Dépenses à l'entreprise..... 45.000 »
Somme à valoir..... »
Total..... 45.000 »

Cautionnements: provisoire, 500 fr.; définitif, 1.000 fr.

5e lot. — Fourniture de matériaux d'empierrement sur les routes nationales et chemins de G. C. et d'I. C. du département de l'Allier:

Dépenses à l'entreprise..... 267.200 »
Somme à valoir..... »
Total..... 267.200 »

Cautionnements: provisoire, 2.000 fr.; définitif, 4.000 fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

TRAVAUX DÉPARTEMENTAUX

Chemin de fer d'intérêt local d'Amathay-Vesigneux à Pontarlier et de Levier à Chaffois.

Alimentation en eau — (1er lot).

Conduites et accessoires.

PROJET D'ADJUDICATION PAR VOIE DE CONCOURS

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par M. le préfet du Doubs, en conseil de préfecture, en présence de M. l'ingénieur en chef du département, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumission cachetée, des fournitures et travaux de conduites d'eau et accessoires, à exécuter sur les lignes de chemins de fer d'intérêt local en construction d'Amathay-Vesigneux à Pontarlier et de Levier à Chaffois, pour l'alimentation en eau des stations.

Les conduites seront en fonte ou en acier.

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 4.000 fr.

Le cautionnement définitif sera de 8.000 francs.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

1° *Demandes d'admission.*

Les concurrents qui désireront prendre part à l'adjudication devront en adresser la demande à M. Blaise, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Besançon, et joindre à cette demande.

1° Une déclaration indiquant leur intention de soumissionner et faisant connaître les nom, prénoms, qualités et domicile du candidat;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des fournitures faites pour d'autres travaux de même nature, et les noms, qualités et domicile des hommes de l'art sous la direction desquels elles ont été faites. Les certificats délivrés peuvent être joints à la note.

Les demandes, accompagnées des pièces mentionnées ci-dessus, seront adressées « franco » à M. l'ingénieur en chef, et elles devront lui parvenir avant le 20 janvier 1926, à dix-neuf heures, terme de rigueur.

2° *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par M. le préfet, assisté de deux membres du conseil de préfecture et de M. l'ingénieur en chef.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée de la date et des autres conditions de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

3° *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

Dans les bureaux de M. Sealllierez, ingénieur ordinaire, 5, rue Charles-Nodier, à Besançon, de huit heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Ministère des colonies.

AGENCE GENERALE DES COLONIES

ACHATS PAR ADJUDICATION PUBLIQUE
sur soumissions cachetées.

Il sera procédé, le mercredi 27 janvier 1926, à quatorze heures trente, au service colonial de Nantes, 13, quai Ernest-Renaud, aux achats de denrées ci-après, destinées aux services de l'administration pénitentiaire de la Guyane au cours de l'année 1926 :

Farines étuvées	297.000	kilogr.
Porc salé	2.500	—
Saindoux	5.000	—
Sucre turbiné	10.500	—
Conserve de bœuf	7.500	—
Café vert	8.230	—
Haricots blancs	12.900	—
Haricots rouges	12.900	—
Pois verts ou cassés	6.450	—
Lentilles	6.450	—
Riz blanc	37.500	—
Vin rouge	21.250	litres.

NOTA. — En ce qui concerne la farine, le porc salé, le saindoux et le sucre, les soumissions seront reçues au service colonial jusqu'au 27 janvier 1926, quatorze heures trente, dernier délai.

Pour les autres denrées : bœuf, café, haricots blancs et rouges, pois verts ou cassés, lentilles, riz et vin, les soumissions devront parvenir, *en même temps que les échantillons*, au plus tard le vendredi 22 janvier 1926, avant dix-sept heures.

Observation. — Nul ne pourra être admis à soumissionner s'il n'a obtenu au préalable l'autorisation du chef du service colonial de Nantes, 13, quai Ernest-Renaud, auquel il devra, en conséquence, avoir fait parvenir une demande à cet effet, dix jours au moins à l'avance.

Consulter les cahiers des charges, à partir du jeudi 7 janvier 1926 : à Paris, à l'agence générale des colonies, à la chambre de commerce et à l'office national du commerce extérieur; au bureau du chef du service colonial, dans les ports du Havre, Nantes, Bordeaux et Marseille, et à la chambre de commerce de ces villes, ainsi qu'aux chambres de commerce de Libourne, Montpellier, Perpignan, Nîmes et Alger.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

AVIS D'ADJUDICATION

Le 28 janvier 1926, à quinze heures, il sera procédé publiquement, à l'hôtel de ville (2e étage, escalier D), salle des commissions du secrétariat général, par la commission spéciale instituée par arrêté préfectoral du 31 août 1925, à l'adjudication restreinte, sur soumissions cachetées, en vue de la **concession, pour une durée de douze années, de l'appel téléphonique des voitures aux abords des champs de courses d'Auteuil et de Longchamp et de la perception des redevances d'appel de garage et de stationnement.**

Les demandes d'inscription sur la liste d'admissibilité de cette adjudication seront reçues, accompagnées des pièces requises, jusqu'au 21 janvier 1926, dernier délai, à la préfecture de la Seine, 98, quai de la Rapée (bureau des promenades et plantations).

Le cahier des charges et les autres pièces de l'adjudication (plan des emplacements, devis descriptifs, etc.) sont déposés à l'annexe Ledru-Rollin, 98, quai de la Rapée (12e arrondissement), porte 302, bureau des promenades et plantations, où les intéressés pourront en prendre connaissance, tous les jours ouvrables, de dix heures à midi ou de quatorze heures à dix-sept heures.

Ministère des travaux publics.

AÉRONAUTIQUE ET TRANSPORTS AÉRIENS. — SERVICE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Le mercredi 27 janvier 1926, à dix heures trente, il sera procédé, à la préfecture du département, à Marseille, à l'adjudication publique, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Aménagement de 45 hectares de terrain au centre et entrepôt de la marine, à Marignane.

Cautionnements : provisoire, 2.000 fr.; définitif, 1/30 du montant de l'adjudication.

On peut prendre connaissance des pièces du projet, tous les jours ouvrables :

1° Dans les bureaux de la préfecture, à Marseille, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Fabre, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Marseille, aux mêmes heures;

3° Dans les bureaux du service de la navigation aérienne, boulevard Victor, n° 2, bastion 68, à Paris, aux mêmes heures, le samedi excepté.

Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires, dix jours avant l'adjudication, à M. Fabre, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 2, rue Vallense, à Marseille.

Ministère de la guerre.

SERVICE DU GÉNIE — CHEFFERIE DE PARIS-NORD
104, rue de Grenelle.

ADJUDICATION à PARIS, au palais du tribunal de commerce, le jeudi 4 février 1926, à quinze heures.

Place de Paris-Nord et dépendances.

1er lot. — Terrassements, maçonnerie, ciment, plâtrerie, asphaltage, pavages, dallages, empierrements : 300.000 fr.
2e lot. — Couverture, plomb, zinc, cuivre, pompes, canalisations : 200.000 fr.
3e lot. — Charpente, menuiserie, ameublement (objets en bois) : 40.000 fr
4e lot. — Ferronnerie, serrurerie, ameublement (objets métalliques) : 30.000 fr.
5e lot. — Fumisterie, marbrerie : 15.000 fr.
6e lot. — Peinture, blanchissage, vitrerie, goudronnage et tenture : 80.000 fr.

Place du Mont-Valérien, de Courbevoie et dépendances, compris entrepôt spécial d'aviation, n° 2, à Nanterre.

1er lot. — Terrassements, maçonnerie, ciment, plâtrerie, asphaltage, pavages, dallages, empierrements : 70.000 fr.
2e lot. — Couverture, plomb, zinc, cuivre, pompes, canalisations : 70.000 fr.
3e lot. — Charpente, menuiserie, ameublement (objets en bois) : 15.000 fr.
4e lot. — Ferronnerie, serrurerie, ameublement (objets métalliques) : 30.000 fr.
5e lot. — Fumisterie, marbrerie : 2.000 fr.
6e lot. — Peinture, blanchissage, vitrerie, goudronnage et tenture : 40.000 fr.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés à la chefferie du génie de Paris-Nord, 104, rue de Grenelle, à Paris, où l'on peut en prendre connaissance, tous les jours non fériés, de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à dix-sept heures (samedis soirs exceptés).

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies avant le 22 janvier 1926.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Ministère de la guerre.

SECTION TECHNIQUE DE L'ARTILLERIE

FOURNITURE DE CHARBON (en deux lots)

1° Un lot de charbon pour générateurs de vapeur ;

2° Un lot de charbon pour appareils de chauffage.

ADJUDICATION à PARIS, 1, place Saint-Thomas-d'Aquin, le mercredi 17 février 1926, à quatorze heures et demie.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront parvenir le 12 janvier 1926, au plus tard.

Dépôt des échantillons le 26 janvier 1926.

Réadjudication éventuelle le 24 mars 1926.

Pour renseignements complémentaires, consulter les affiches et les cahiers des charges déposés place Saint-Thomas-d'Aquin, n° 1.

Ministère de la guerre.

SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES

RECTIFICATIF à l'avis au public publié dans le *Journal officiel* du 8 décembre 1925.

ADJUDICATION à PARIS, le 14 janvier 1926, à quatorze heures, à la salle n° 20, corridor de Nice, n° 51 bis, boulevard de Latour-Maubourg, pour la fourniture de :

1° 1.000 quintaux d'avoine, 2.000 x de foin, 3.000 x de paille, à livrer au service des fourrages de Paris, dans un délai de soixante jours, moitié par trente jours;

2° 750 quintaux de produits mélassés (au lieu de 1.250), à livrer au service des fourrages de Paris du 1er au 28 février 1926;

3° 280 quintaux de produits mélassés, à livrer au service des fourrages de Pontoise du 1er au 28 février 1926;

4° 36 quintaux de produits mélassés, à livrer au service des fourrages de Saint-Denis du 1er au 28 février 1926.

ADJUDICATION à VERSAILLES, le 15 janvier 1926, à quinze heures (au lieu de quatorze heures trente), à l'hôtel de ville.

1° 530 quintaux de produits mélassés, à livrer au service des fourrages de Versailles, à raison d'un tiers les 1er, 10 et 20 février 1926;

2° 250 quintaux de produits mélassés, à livrer au service des fourrages de Rambouillet, à raison d'un tiers les 1er, 10 et 20 février 1926;

3° 200 quintaux de produits mélassés, à livrer au service des fourrages de Saint-Germain, à raison d'un tiers les 1er, 10 et 20 février 1926;

4° 23.000 x/m d'avoine (au lieu de 3.000 x/m), à livrer à la station-magasin de Saint-Cyr dans un délai de soixante jours, moitié par trente jours;

5° 800 x/m de foin et 1.000 x de paille, à livrer au parc à fourrages de Versailles dans un délai de soixante jours, moitié par trente jours.

ADJUDICATION à VINCENNES, le 8 janvier 1926, à quatorze heures, à la mairie de Vincennes.

1° 900 x/m de produits mélassés, à livrer au service des fourrages de Vincennes du 1er au 28 février 1926;

2° 1.000 x de foin, 1.500 x de paille et 1.800 x d'avoine, à livrer au parc à fourrages de Vincennes dans un délai de soixante jours, moitié par trente jours.

L'intruction et les cahiers des charges relatifs à ces adjudications sont déposés dans les bureaux de chacune des sous-intendances intéressées, savoir :

Sous-intendance de Paris « S », boulevard de Latour-Maubourg, n° 51 *bis*;

Sous-intendance de Versailles « S », rue des Réservoirs, n° 8;

Sous-intendance de Vincennes, Vieux-Fort, pavillon X,

où le public sera admis à en prendre connaissance.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

Ministère du commerce et de l'industrie.

AVIS DE CONCOURS RESTREINT

Un concours restreint est ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 14 juin 1916, au secrétariat général des postes et des télégraphes, pour la fourniture de

100.000 crampons galvanisés pour un câble, n° 92/2.

Le concours sera clos le 26 janvier 1926.

Les offres devront parvenir pour cette date à M. le directeur des services du dépôt central du matériel, 75, boulevard Brune, à Paris (14e).

Pour tous renseignements, s'adresser, les jours ouvrables, de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à seize heures, au service de la vérification (même adresse).

AVIS DIVERS

Etude de Me MOISSENET, docteur en droit, avoué à Châtillon-sur-Seine (successeur de Mes Langlois et Jully).

EXTRAIT

PRESCRIT PAR L'ARTICLE 770 DU CODE CIVIL

Le tribunal civil de première instance de Châtillon-sur-Seine, par jugement en date du 24 novembre 1925, enregistré, rendu sur la requête de Mme Marie-Anatolie-Victoire LALLEMAND, sans profession, demeurant à Autricourt, veuve de M. Guillaume BIRON, a donné acte à ladite dame de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Guillaume BIRON, son mari, en son vivant sans profession, demeurant à Autricourt, décédé en cette commune, le 10 juin 1925, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné, à Châtillon-sur-Seine, le 11 décembre 1925.

MOISSENET.

Enregistré à Châtillon-sur-Seine, le 11 décembre 1925, f° 39, case 24. Reçu, décimes compris, 3 fr. 60.

Signé : (illisible).

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

M. Robert BRAUNSCHWEIG, né à Paris, le 2 avril 1895, domicilié à Paris, rue de Lévis, n° 16, sollicite l'autorisation de substituer à son nom celui de ROBERT-BRUNSVIC.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1er du décret du 16 août 1901.)

8 décembre 1925. AMICALE DES ANCIENS SOLDATS DE LA COMMUNE DE MOYEMONT (Vosges). But : perpétuer et rendre vivant le souvenir dû à nos morts de la grande guerre.

Siège : Moyemont, mairie.

8 décembre 1925. RADIO-CLUB DU 10e ARRONDISSEMENT. Groupement amical des sans-filistes. 10, rue Eugène-Varlin, Paris.

UNION DES CYCLISTES MOULINOIS

But : pour développer et propager le sport cycliste et la préparation militaire. Siège social : café Barthélemy, à Moulins, 26, place de la République. Déclarée à la préfecture de l'Allier le 8 décembre 1925.

10 décembre 1925.

PATRONAGE SAINT-JOSEPH. Objet : formation physique et morale des jeunes gens. Siège social : à Hem (Nord), 1, rue des Ecoles.

Date de la déclaration : 10 décembre 1925.

ASSOCIATION SPORTIVE DE VILLAINES.

Objet : sports, football association.

Siège social : mairie de Villaines-les-Prévotes, par Viserny (Côte-d'Or).

N° 161056. Déclaration du 10 décembre 1925 de la SOCIÉTÉ PHILATÉLIQUE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS (Seine). Objet : échange de timbres. Siège social : 22, avenue Blanche, au Parc-Saint-Maur (Seine).

A été créée et déclarée, le 10 décembre 1925, une association qui a pour titre : CERCLE SAINT-ROCH, laquelle a pour but de développer, par l'emploi rationnel de la gymnastique et des sports, les forces physiques et morales des jeunes gens et de préparer au pays des hommes robustes et de vaillants soldats. Elle a son siège social à Guyotville (salle Lemonnier).

12 décembre 1925. Société chorale LES AMIS RÉUNIS. Objet : réunir les amateurs de chant afin de répandre le plus possible le goût et l'amour du chant. Siège : à Sous-le-Bois (Nord), salle des Fêtes.

Il est créé, à Mas-Thibert (Bouches-du-Rhône), une société musicale, ayant pour but le développement de l'art musical, sous le titre de : LYRE MASTHIBERTAISE. Date du récépissé : 14 décembre 1925. Siège : à Mas-Thibert, café de l'Avenir.

15 décembre 1925. SOCIÉTÉ DES BOULISTES CHEMINOTS, CITÉ DE LAON (Aisne)). But : pratique du jeu de boules. Siège : cité du Nord, Laon.

16 décembre 1925. ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE CIBEINS. Objet : maintien des relations amicales. Siège : 7, rue de la Tunisie, Lyon.

18 décembre 1925. COMITÉ DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU BOULEVARD CARNOT ET RUES AVOISINANTES, CANNES. But : défense des intérêts économiques du boulevard Carnot et des rues avoisinantes. Siège social : 9, boulevard Carnot, Cannes.

19 décembre 1925 (n° 102). SOCIÉTÉ DES CONCERTS SYMPHONIQUES. But : union de tous les amateurs de musique pour donner des auditions musicales gratuites ou payantes dans le but de divulguer l'amour de la musique. Siège : Djidjelli, chez son directeur musical, président.

Le 19 décembre 1925, a été déclarée LA GRAN PENA, société franco-espagnole, dont le but est le rapprochement des éléments franco-espagnols et l'achat d'un terrain en vue de la construction d'un vaste cirque où auraient lieu toutes sortes de manifestations sportives, théâtrales et tauromachiques.

Son siège social est à Alger, brasserie Novelty, place Bugeaud.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

19 décembre 1925. Groupement départemental des mutilés et accidentés du travail de la Côte-d'Or. But : défense d'intérêts. Siège social : 7, rue Docteur-Chaussier, Dijon.

Le 21 décembre 1925, a été déclarée, à la préfecture d'Alger, l'Association amicale des huissiers nord-africains, dont le siège est à Alger, 87, rue d'Isly, en l'étude de Me Marchetti, huissier, son président effectif. Le but de l'association est d'étudier et d'assurer la défense des droits et des intérêts professionnels, matériels et moraux des associés, tant auprès des pouvoirs publics que devant toutes les juridictions compétentes, comme aussi de resserrer les liens de camaraderie et de solidarité entre les huissiers nord-africains.

21 décembre 1925. Amicale des anciens élèves et amis de l'école publique de garçons. But : œuvres postscolaires. Siège : école de garçons, rue d'Armentières, Nieppe (Nord).

22 décembre 1925.
Déclaration à la sous-préfecture de Cosne (Nièvre), d'une association ayant pour titre : Société amicale des sapeurs-pompiers de Pouilly-sur-Loire. But : allocations pour le perfectionnement et l'instruction du corps des sapeurs-pompiers.
Siège : à la mairie.

Date de la déclaration : 23 décembre 1925.
Grand Cercle républicain de Castellane.
Groupement politique et philanthropique.
Siège social :
24, place Castellane, à Marseille.

Déclaration du 24 décembre 1925, à la sous-préfecture de Béthune, d'une association ayant pour titre : Cercle amical de Meurchin. Siège social : salle des Fêtes de la fosse n° 1, à Meurchin. But : organisation de concerts, conférences, représentations.

24 décembre 1925. Syndicat libre du lotissement Bellevue, 1, rue des Coquelicots, à Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise). But : défense des intérêts généraux.

24 décembre 1925.
Union ouvrière de Boudonville
But : éducation populaire, création et entretien d'œuvres intellectuelles, moralisatrices, gymniques et sportives, théâtrales et artistiques, utilitaires, philanthropiques.
Siège : 187, rue de Toul,
Nancy.

24 décembre 1925. Comité noëliste niçois. But : éducation populaire. Siège : 28, avenue Notre-Dame, Nice.

28 décembre 1925. Déclaration des Jeunesses républicaines de l'Est. Siège social : 49, rue Hoche, Nogent-sur-Marne (Seine)
But : défense des principes communs à tous les républicains et propagande républicaine.

28 décembre 1925. Les Ponticauds. Objet : défense des intérêts des pêcheurs à la ligne et repeuplement des rivières.
Siège social : 2, place Jourdan, Limoges.

29 décembre 1925.
Société du denier des écoles laïques de Loos-lez-Lille. But : aider de toutes manières le développement de l'instruction. Siège : 193, route de Béthune, Loos-lez-Lille.

29 décembre 1925.
Association tutélaire Béthanie. Objet : préservation et éducation populaires. Siège social : à Montpellier, 6, rue des Carmélites.

29 décembre 1925. Groupe amical La Belle Meunière, 149, rue de Rome, Marseille. But : aide aux membres nécessiteux

30 décembre 1925. Association amicale des sapeurs pompiers de la commune de Diénay. But : perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social : mairie de Diénay (Côte-d'Or).

30 décembre 1925. Société des amis des arts et des lettres du Limousin. Objet : favoriser les arts et la littérature en Limousin. Siège social : à Limoges, 17, rue Gondinet.

30 décembre 1925. Comité départemental de l'Union vélocipédique de France (U. V. F.). But : préparation au cyclisme militaire et diffusion du sport cycliste en général. Siège social : 18, rue Ballainvilliers, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Le siège social de la société Les Légions est transféré 20, rue d'Aguesseau, Paris (8e).
Déclaration du 31 décembre 1925.

ECRIVEZ POUR RECEVOIR GRATUIT
LA PAROLE QUI VIT
(traité sur l'Evangile) par Philippe Mauro, avocat.
E. Blandenier, 151, avenue Ledru-Rollin, Paris.

PUBLICITÉ
CONCERNANT
l'Alsace et la Lorraine

Signification publique.

La dame Léon Majoie, née Marie Richert, sans profession, domiciliée, 100, rue Vauban, à Mulhouse, demanderesse, représentée par Mes Krachling et Dussourd, avocats à Mulhouse, a intenté une demande en divorce contre le sieur Léon Majoie, métreur, dans domicile ni résidence connus, défendeur, et demande à ce qu'il plaise au tribunal :

1° Prononcer la dissolution du mariage contracté entre les époux Majoie, aux torts et griefs exclusifs du défendeur;

2° Condamner le défendeur en tous les dépens.

La demanderesse convoque le défendeur à comparaître devant la 1re chambre civile du tribunal de première instance de Mulhouse, chambre 25, à l'audience publique du 10 mars 1926, à neuf heures, avec la sommation de se faire représenter par un avocat inscrit au tableau dudit tribunal.

Cette sommation est faite aux fins de signification par voie de notification publique (I R 123/25).

Mulhouse, le 28 décembre 1925.

Le greffier du tribunal de première instance.

IMPRIMEZ VOUS-MÊME
L'ÉCRITURE DES MACHINES, LES MANUSCRITS, DESSINS, PLANS, etc.
SANS MANIPULATION
A PLUS DE 3.000 EXEMPLAIRES
avec
LE LIMOGRAPHE EYQUEM
191 à 195, Boulevard Pereire - PARIS-XVII'

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Cinquante-huitième année. — N° 4. Le Numéro : Cinquante centimes. Mercredi 6 Janvier 1926.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 10.097, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Etranger.....	230 »	120 »	65 »	65 »	365 »	190 »	100 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend la partie officielle (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la partie non officielle (avis, communications, informations et annonces).

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS »; — *2° l'Édition des* « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes*; — *4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

Le **BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES** paraît le lundi. — (Abonnement : 40 fr.; Prix du numéro : 75 centimes.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Lois.

Loi portant addition aux dispositions de la loi sur l'organisation des cadres des réserves (page 242).

Présidence du conseil.

Décret chargeant le ministre des travaux publics de l'intérim du ministère de la justice (page 243).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets portant promotions dans la Légion d'honneur (page 243).

Ministère de l'intérieur.

Décret rendant applicables à l'Algérie les lois des 17 mars 1909 et 31 juillet 1913 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce (page 243).

— portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes modifiant l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (page 244).

— portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative au droit de timbre afférent aux cartes d'identité (page 244).

— portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes augmentant le taux du droit de timbre sur les permis de chasse (page 244).

Ministère des finances.

Arrêté portant promotions et nominations (administration centrale) (page 245).

— ouvrant un concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale (page 245).

— supprimant une commission d'établissement d'une contribution extraordinaire des bénéfices de guerre (page 245).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Décrets portant nomination de professeurs de faculté, transformation et création de chaires (page 245).

— autorisant l'acceptation d'un legs (page 246).

— relatif à la nomination des déléguées des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles (page 246).

Ministère des travaux publics.

Décret portant nominations dans la Légion d'honneur (page 246).

— modifiant le décret du 13 novembre 1924 qui a institué le régime de l'autonomie du port de Bordeaux (page 247).

— modifiant le décret du 13 novembre 1924 qui a institué le régime de l'autonomie du port du Havre (page 247).

Nominations dans le personnel (page 247).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

Radiation dans l'administration centrale (page 249).

Témoignage officiel de satisfaction (page 249).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté répartissant les établissements horticoles, viticoles et d'exportation de produits agricoles d'origine végétale entre les différentes circonscriptions phytopathologiques et nommant les inspecteurs adjoints et les contrôleurs du service phytopathologique (page 249).

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Décret portant création d'un office public d'habitations à bon marché (page 251).

Ministère de la guerre.

Décrets affectant des parcelles de terrain au département de la guerre (page 251).

— conférant la médaille militaire (page 251).

Décret fixant la composition du conseil supérieur de la guerre (page 251).

— et *décisions* portant nominations, mutations, affectations, prise de rang :

Artillerie (page 252).
Maîtres ouvriers (page 252).
Service de santé (page 252).
Troupes coloniales (page 253).
Gendarmerie (page 254).
Service des poudres (page 254).

Décision fixant le prix de la bourse et du trousseau des élèves admis à l'école du service de santé militaire (page 254).

Circulaire relative à la situation particulière des officiers et des hommes de troupe de carrière des unités envoyées pour moins de six mois en renfort au Maroc et au Levant au cours de l'année 1925 et qui se trouvent encore sur ces théâtres d'opérations extérieurs (*erratum*) (page 254).

Ministère des pensions.

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (page 254).

Ministère de la marine.

Tableaux d'avancement et de concours pour la Légion d'honneur (page 254).

Inscription au tableau de concours pour la médaille militaire (page 257).

Récompenses honorifiques (page 257).

Décrets et *décisions* portant nominations, mutations :

Contrôle de la marine (page 257).
Equipages de la flotte (page 257).
Intendance militaire (page 257).
Artillerie navale (page 257).
Comptables des matières (page 257).

Circulaire relative à l'avancement au grade de second maître des quartiers-maîtres élèves sous-officiers (page 257).

Liste de destination (page 258).

Ministère des colonies.

Décret réglementant les délégations de pouvoirs du gouverneur général de Madagascar (page 258).

Décret plaçant la colonie du Niger dans le ressort de la cour d'assises du Dahomey (page 258).

— portant modification au règlement d'administration publique du 1er avril 1921 sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies (page 259).

— rendant applicable aux îles Saint-Pierre et Miquelon la loi du 26 mars 1924 réprimant l'usurpation des titres professionnels (page 259).

— rendant exécutoire en Cochinchine la loi du 25 avril 1925 sur les caisses d'épargne (page 260).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 260).

Nominations à des emplois réservés (page 264).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Avis aux importateurs et aux exportateurs. — Grèce: prorogation du *modus vivendi* franco-hellénique (page 265).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Avis relatifs à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la revision du décret du 13 août 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures (page 265).

Avis de concours pour un emploi de médecin directeur technique d'un office public départemental d'hygiène sociale (page 265).

MINISTÈRE DES COLONIES

Taux officiel de la rouple (page 266).

Académie des inscriptions et belles-lettres (page 266).

Dons patriotiques à l'Etat (page 266).

Restitutions anonymes au Trésor (page 266).

Annonces (page 269).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES (31 décembre 1925).

Feuilles 66 à 69 (*pour l'édition complète*).

Rapport sur les opérations faites par les caisses de crédit agricole mutuel pendant l'année 1924 (pages 895 à 954).

Feuille 70 (*pour l'édition complète*).

Rapport sur la mise en culture des terres abandonnées pendant l'année 1924 (pages 955 à 957).

PARTIE OFFICIELLE

LOI portant addition aux dispositions de la loi sur l'organisation des cadres des réserves.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 8 janvier 1925, sur l'organisation des cadres des réserves, sont complétées par les suivantes:

« Peuvent être promus au grade de général de brigade au titre « réserve » et placés dans la 2e section du cadre de l'état-major général, au moment de leur admission à la retraite, ou dans les six mois qui suivront, les colonels des cadres actifs atteints par la limite d'âge de leur grade et dont les titres seraient jugés de nature à les qualifier pour un emploi du grade supérieur en cas de mobilisation.

« Les officiers généraux du grade de général de brigade placés par la limite d'âge dans la 2e section du cadre de l'état-major général, pourront, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, être promus au grade de général de division dans ce cadre.

« Les promotions à intervenir dans les conditions fixées par le présent article de loi seront limitées aux besoins d'encadrement à prévoir pour le temps de guerre.

« Les dispositions qui précèdent, ainsi que celles faisant l'objet des articles 25 à 30 de la loi susvisée du 8 janvier 1925, sont applicables aux officiers des services de même rang. »

Art. 2. — Pourront, à titre transitoire et pendant les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, être promus au grade supérieur dans la 2e section du cadre de l'état-major général, les colonels retraités et généraux de brigade de la 2e section de l'état-major général ou officiers des services de même rang, que leurs services au cours de la guerre 1914-1918 et la nature des commandements exercés ou postes occupés par eux aux armées, qualifieraient spécialement pour les fonctions audit grade supérieur.

Les mêmes dispositions sont applicables dans les mêmes délais de temps, et même s'ils détiennent leur grade à titre honoraire, aux colonels de réserve et officiers des services de même rang, ayant exercé, pendant la guerre 1914-1918, les fonctions du grade supérieur, et prouvé, dans l'exercice de ces fonctions, leur aptitude à les remplir.

Art. 3. — Par dérogation transitoire aux dispositions de l'article 23 de la loi susvisée du 8 janvier 1925, et dans le même délai de temps que celui fixé à l'article 2 précédent, ceux des officiers de réserve admis à l'honorariat avant le 23 octobre 1919, par suite de blessures, maladies ou infirmités imputables au service, qui n'auraient pas atteint la limite d'âge de leur grade, pourront, à titre exceptionnel, et s'ils en font la demande, être réintégrés dans les cadres, sur le vu d'un certificat médical délivré par l'autorité militaire, constatant leur aptitude à reprendre du service.

Art. 4. — Les généraux de brigade promus généraux de division, par application des articles 1er et 2 de la présente loi, conserveront la solde de réserve dont ils étaient titulaires ou à laquelle ils pouvaient prétendre avant leur promotion.

Les colonels promus généraux de brigade, par application des mêmes articles, jouiront d'une solde de réserve égale à la pension de retraite dont ils étaient titulaires ou à laquelle ils pouvaient prétendre avant accession dans la 2e section de l'état-major général.

Art. 5. — L'article 5 de la loi du 8 janvier 1925 est complété par l'insertion, entre les alinéas 4° et 5°, de l'alinéa suivant:

« Alinéa 4° *bis*. — Parmi les étrangers, ayant servi en campagne comme officiers dans l'armée française ou dans les armées alliées, et naturalisés Français par la suite, la nomination ne pourra être prononcée moins d'un an après le décret de naturalisation; elle sera subordonnée à l'accomplissement d'une période d'instruction pendant laquelle le candidat sera considéré comme détenteur, à titre temporaire, du grade de sous-lieutenant; à la fin du stage, les intéressés devront satisfaire aux épreuves d'un examen d'aptitude ».

Art. 6. — L'article 5 de la loi du 8 janvier 1925 est complété, *in fine*, par la disposition suivante:

« Les règles relatives au passage dans le corps des officiers de réserve de l'armée de terre des officiers appartenant aux réserves de l'armée de mer seront fixées par décret ».

Art. 7. — Des instructions du ministre de la guerre détermineront les conditions à remplir par les intéressés pour pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions des articles 1er à 6 de la présente loi, ainsi que le mode d'établissement et de classement des propositions à établir en conséquence.

Art. 8. — L'article 24 de la loi du 8 janvier 1925 est remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 24. — A titre exceptionnel et afin de permettre l'utilisation en temps de guerre des services que peuvent rendre à la défense nationale certaines personnalités notoires du pays, comme « conseillers techniques », il pourra être conféré à ceux d'entre eux, dégagés de toute obligation militaire, qui seraient volontaires et dont il conviendrait de s'assurer le concours, un grade dans la réserve en rapport avec la nature des missions qui peuvent leur être confiées.

« Les grades dont il s'agit ne pourront être conférés qu'en temps de guerre ou à l'occasion d'une opération militaire et pour la durée de la guerre ou de l'opération.

« Toutefois, après la fin de la guerre ou de l'opération, pourront être admis à l'honorariat, dans les conditions générales fixées à l'article 23, les officiers visés par le présent article qui auront rendu des services éminents.

« Un décret rendu en conseil d'Etat fixera les conditions de nomination, de radiation, d'admission à l'honorariat des officiers dont il s'agit ».

Art. 9. — Les dispositions qui suivent sont applicables aux militaires nommés officiers ou assimilés de réserve, soit à ti-

tre définitif, soit à titre temporaire, du 2 août 1914 au 23 octobre 1919, date de la cessation des hostilités, ou après cette date, à l'occasion des services rendus pendant les hostilités, et admis, entre leur démobilisation et la promulgation de la présente loi:

a) A effectuer les stages nécessaires pour être admis directement dans les cadres officiers de l'armée active par application de la loi du 1er août 1913;

b) A servir dans le cadre latéral par application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1921;

c) A rengager dans l'armée active comme sous-officiers, après démission, sans avoir pu bénéficier des prescriptions de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1921:

1° En ce qui concerne les officiers visés au paragraphe *a*, ils seront titularisés, à la date de leur admission dans l'armée active, dans le grade et avec le rang auxquels ils ont droit d'après la législation en vigueur; mais, s'ils possédaient dans les réserves, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, un grade supérieur à celui qu'ils ont ainsi obtenu à titre définitif dans l'armée active, ils le conserveront, à titre temporaire, dans les conditions de la loi du 22 juillet 1921;

2° Les officiers visés au paragraphe *b*, admis dans le cadre normal par application de l'article 10 de la loi du 22 juillet 1921, bénéficieront, à la date de leur admission dans les cadres actifs, des dispositions spécifiées ci-dessus pour les officiers visés au paragraphe *a*, sur la base du grade le plus élevé qu'ils possédaient, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, dans les réserves, au moment de leur admission dans le cadre latéral;

3° Les officiers visés au paragraphe *c*, déjà admis dans le cadre normal, soit directement, soit à la suite de leur passage dans une école, bénéficient également des mêmes dispositions sur la base du grade le plus élevé qu'ils possédaient, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, dans les réserves, à la date de leur démission d'officier de réserve;

4° Les militaires visés au paragraphe *c*, qui sont encore sous-officiers, seront, s'ils en font la demande, et par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1921, réintégrés dans le cadre latéral avec le grade qu'ils avaient dans les réserves à la date de leur démission, sans rappel de solde, mais avec le rappel d'ancienneté prévu au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1921 susvisée.

Il leur sera ultérieurement fait application, le cas échéant, des dispositions de l'alinéa 3° ci-dessus.

Toutes les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de créer aux intéressés une situation plus défavorable que celle à laquelle ils pourraient prétendre, le cas échéant, conformément à la législation en vigueur.

Il n'en pourra résulter, non plus, aucun rappel de solde ni d'indemnité.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Intérim du ministère de la justice.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — M. de Monzie, ministre des travaux publics, est chargé de l'intérim du ministère de la justice, pendant l'absence de M. René Renoult, à dater du 2 janvier 1926.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 31 décembre 1925, rendus sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du même jour, portant que les promotions comprises dans ces décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus au grade de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Berthelot (Philippe-Joseph-Louis), ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères. Commandeur du 5 septembre 1919.

Daeschner (Nosky-Georges-Henri-Emile), ambassadeur de France en retraite. Commandeur du 22 juillet 1922.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Vente et nantissement des fonds de commerce en Algérie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce et de l'industrie et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 24 avril 1833 et l'ordonnance du 23 juillet 1834;

Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie;

Vu la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, modifiée par la loi du 31 juillet 1913 et par la loi de finances du 22 mars 1924 (art. 27);

Vu l'article 4 de la loi du 1er avril 1909 relative à la disposition transitoire de la loi susvisée du 17 mars 1909;

Vu le décret du 28 août 1909, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 17 mars 1909;

Vu les avis du conseil de Gouvernement et les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rendus applicables à l'Algérie sous réserve des dispositions contenues dans les articles suivants: 1° la loi du 17 mars 1909 modifiée par celle du 31 juillet 1913 et par la loi de finances du 22 mars 1924 (art. 27); 2° le décret du 28 août 1909 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Art. 2. — Est porté à vingt jours le délai d'opposition prévu à l'article 3, alinéas 4 et 5 de la loi du 17 mars 1909, modifiée par la loi du 31 juillet 1913.

Les délais de vingt jours prévus à l'article 5, alinéas 1er et 2 sont portés à trente jours chacun.

Les délais de quinzaine prévus à l'article 6 et à l'article 7, alinéas 1er, 2 et 3 sont portés chacun à trente jours.

Art. 3. — Outre les insertions prévues à l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute mise en société ou toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera, dans la quinzaine de sa date, à la requête de l'acquéreur et à la diligence du greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le fonds, affiché à la porte de la justice de paix des cantons situés dans le ressort de la juridiction consulaire.

Il sera justifié de cet affichage par la production d'une attestation délivrée par le juge de paix.

A défaut de cette publicité supplémentaire, la sanction prévue à l'article 3, dernier alinéa de la loi du 17 mars 1909, sera applicable.

Art. 4. — Le présent décret sera exécutoire dès sa publication au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie et au *Mobacher*.

Les dispositions transitoires prévues par la loi du 17 mars 1909 et modifiées par l'article 4, alinéas 1er, 2 et 3 de la loi du 1er avril 1909 sont étendues à l'Algérie.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du commerce et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie et au *Mobacher*.

Fait à Paris, le 1er janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en Algérie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ;

Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 20 juin 1925 ;

Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 26 juin 1925 ;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 20 juin 1925, modifiant l'article 51 de la décision du 21 juin 1918, homologuée par décret du 30 novembre suivant, relative à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux :

DÉCISION

Article unique. — L'article 51 de la décision des délégations financières en date du 21 juin 1918, homologuée par décret en date du 30 novembre 1918, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Art. 51. — Pour le calcul de l'impôt, la portion du bénéfice n'excédant pas 2.000 francs est comptée pour moitié, la fraction comprise entre 2.001 et 4.000 fr. pour les trois quarts, le surplus pour la totalité. »

Le taux de l'impôt est fixé à 3,59 p. 100.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Droit de timbre afférent aux cartes d'identité en Algérie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ;

Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) ;

Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 9 novembre 1925 ;

Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 10 novembre 1925 ;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 9 novembre 1925, ayant pour objet de fixer le droit de timbre, perçu au profit de l'Algérie, sur les cartes d'identité délivrées à des étrangers :

DÉCISION

Article unique. — Le taux du droit de timbre institué sur les cartes d'identité délivrées aux étrangers par l'article unique de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 14 juin 1921, homologuées par décret du 6 décembre suivant, est porté à 50 fr., sans décime.

Il est réduit à 7 fr., sans décime, pour les étrangers pères ou mères d'un ou plusieurs enfants français, pour les étudiants et les travailleurs salariés, les savants et les écrivains étrangers, vivant en France ou en Algérie, remplissant les conditions fixées par le décret du 9 septembre 1925. En seront totalement exonérés les étrangers ayant servi comme volontaires dans l'armée française pendant la guerre.

Bénéficieront également du taux réduit ou de l'exonération les conjoints, ascendants ou descendants des travailleurs vivant avec ces derniers.

Dans le cas prévu au second alinéa du présent article, mais seulement lorsqu'il s'agit de travailleurs salariés, la somme à payer sera à la charge de l'employeur.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Taux du droit de timbre sur les permis de chasse en Algérie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ;

Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) ;

Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 9 novembre 1925 ;

La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 10 novembre 1925 ;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 9 novembre 1925 ayant pour objet de fixer les droits de timbre perçus au profit de l'Algérie sur les permis de chasse :

DÉCISION

Art. 1er. — La délivrance du permis de chasse donnera lieu, à partir du 1er janvier 1926, au payement, au profit du Trésor, d'un droit de timbre, sans décimes, de 60 fr. pour les permis valables sur l'ensemble du territoire algérien ; 30 fr. pour les permis valables seulement à l'intérieur du département dans lequel ils auront été délivrés.

Art. 2. — Il est créé, en Algérie, un permis de chasse spécial valable à la fois dans la colonie et en France.

La délivrance de ce permis donnera lieu au payement d'un droit de timbre de 96 fr., sans décime, au profit du Trésor.

Art. 3. — Les permis de chasse délivrés antérieurement au 1er janvier 1926 ne pourront être utilisés, comme permis valables, tant en France qu'en Algérie, qu'autant que les titulaires auront acquitté, pour la période restant à courir, le complément des droits prévus à l'article précédent.

Art. 4. — A compter du 1er juillet 1926, les permis de chasse, à quelque époque qu'ils soient délivrés, seront valables pour une année partant du 1er juillet.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud sous la réserve que le permis départemental sera valable dans le territoire prolongeant au Sud le département où il aura été délivré et réciproquement.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au

Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Commissaires de police.

Erratum au *Journal officiel* du 8 janvier 1926:

Page 166, 2e colonne, 64e ligne, au lieu de: « commissaires spéciaux de police adjoints de 1re classe présentés pour la classe exceptionnelle, 1er échelon », lire: « commissaires spéciaux de police adjoints de 1re classe présentés pour la classe exceptionnelle, 2e échelon ».

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration centrale.

Par arrêté du ministre des finances en date du 31 décembre 1925:

Ont été élevés à la classe supérieure de leur grade:

M. Messéan, chef de bureau de 1re classe.

M. Monguillon, chef de bureau de 3e classe.

MM. Mérin, Lortie, chefs de bureau de 4e classe.

MM. Salaffa, Michel, Fraysse, Brassaud, Zaffreya, Debout, Borne, Segard, Bassery, Noell-Trilles, Cornevin, Périssé, sous-chefs de bureau de 3e classe.

MM. Reilhac, Brissot, rédacteurs de 2e classe.

MM. Reilhac, Brissot, Jeannin, Déville, Billard, Lambert, Ollier, Bornat, rédacteurs de 3e classe.

MM. Mager, Chevalier, Rousselle, Verrier, commis principaux d'ordre et de comptabilité de 1re classe.

MM. Gourrier, Legrand, Dessenne, Phélippeaux, commis principaux d'ordre et de comptabilité de 3e classe

MM. Deminière, Morel, Labrousse, Daniel, Verseil, Mouysset, commis d'ordre et de comptabilité de 2e classe.

M. Chaveneau, expéditionnaire principal de 2e classe.

MM. Donnet, Chantegrelet, Escalère, Joyeux, Garry, expéditionnaires principaux de 3e classe.

M. Adam, expéditionnaire de 2e classe.

MM. Guinot, Schildknecht, expéditionnaire de 4e classe.

MM. Fonteny, Cappelaere, Jouin, Masquelet, employés principaux d'administration de 2e classe.

Ont été élevés respectivement de 11.000 à 12.000 et de 8.000 à 9.000 fr, les traitements annuels de MM. Vautravers, Onou, traducteurs adjoints de langues étrangères.

Ont été nommés:

Rédacteur principal de 3e classe, M. Roucolle, rédacteur de 3e classe.

Rédacteur de 2e classe, M. Verrier, rédacteur stagiaire.

Expéditionnaire principal de 3e classe, M. Torrens, expéditionnaire de 1re classe.

A été élevé à la 1re classe de son grade, M. Dazelle, commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe.

Ont été élevés à la 1re classe de leur grade:

MM. Vallet, Chartron, Tarrius, Duet, Paragon, Garrigues, Gorand, Roynoau, Terray, Bourgeat, expéditionnaires de 4e classe.

Ont été élevés à la 2e classe de leur grade, MM. Gorand, Merlot, Lormand, Laurent, Perrot, Balax, expéditionnaires de 4e classe.

Par arrêté du ministre des finances en date du 31 décembre 1925, MM. Derozier et André, agents de comptoir de 2e et de 4e classe à l'administration centrale des finances, ont été élevés à la classe supérieure de leur grade.

Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale.

Le ministre des finances,

Vu le décret organique du 28 juin 1923;
Vu l'arrêté du 20 juillet 1923;
Sur le rapport du directeur du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours est ouvert pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale des finances.

Les épreuves commenceront le lundi 3 mai 1926.

La liste d'inscription des candidats sera close le 1er avril 1926.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à trente.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contrescing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 1er janvier 1926.

PAUL DOUMER.

Commissions de bénéfices de guerre.

Le ministre des finances,

Vu l'article 7 de la loi du 1er juillet 1916 instituant au chef-lieu de chaque département une commission chargée de l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre et disposant que plusieurs commissions peuvent, s'il est nécessaire, être constituées dans un même département, en vertu d'un arrêté du ministre des finances qui fixe le siège et la circonscription de chacune d'elles;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 1916 créant plusieurs commissions dans divers départements, notamment dans celui de la Seine-Inférieure;

Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur général des contributions directes,

Arrête:

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 1916 sont rapportées, à partir du 1er janvier 1926, en tant qu'elles ont créé deux commissions dans le département de la Seine-Inférieure.

Fait à Paris, le 29 décembre 1925.

PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Professeurs et chaires de faculté.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu les décrets des 9 mars 1852 et 28 décembre 1885;

Vu les présentations faites par les conseils des facultés des universités ci-après désignées et par la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bierry, maître de conférences à l'école des hautes études et chef de laboratoire à la faculté de médecine de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er janvier 1926, professeur de physiologie à la faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille, en remplacement de M. Jourdan, admis à la retraite.

Art. 2. — M. Chaine, professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, est nommé à dater du 1er janvier 1926, professeur d'anatomie comparée et embryogénie à ladite faculté, en remplacement de M. Kunstler, admis à la retraite.

Art. 3. — M. J.-M. Carré, chargé de cours de littératures modernes comparées à la faculté des lettres de l'université de Lyon, est nommé, à dater du 1er janvier 1926, professeur de littératures modernes comparées à ladite faculté, en remplacement de M. Hazard, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu les décrets des 9 mars 1852, 22 août 1854 et 28 décembre 1885;

Vu les présentations faites par les conseils des facultés des universités ci-après désignées et par la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gabolde, professeur de droit civil à la faculté de droit de l'université d'Alger, est nommé, à dater du 1er janvier 1926, professeur de droit criminel à la faculté de droit de l'université de Montpellier (chaire vacante, M. Donnedieu de Vabres, dernier titulaire).

Art. 2. — M. Guenoun, agrégé près la faculté de droit de l'université de Montpellier, est nommé, à partir du 1er janvier 1926, professeur de droit romain à ladite faculté (chaire vacante).

Art. 3. — M. Lenoan, agrégé près la faculté de droit de l'université de Rennes, est nommé, à partir du 1er janvier 1926, professeur de droit civil à ladite faculté, en remplacement de M. Blondel, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 4. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu les décrets des 9 mars 1852, 22 août 1854 et 28 décembre 1885;

Vu les présentations faites par les conseils des facultés mixtes de médecine et de pharmacie des universités ci-après désignées et l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierret, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er janvier 1926, professeur d'hygiène et de bactériologie à ladite faculté, en remplacement de M. Breton, décédé.

Art. 2. — La chaire d'hygiène de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse est transformée en chaire d'hygiène et médecine préventive.

M. Lafforgue, professeur d'hygiène à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er janvier 1926, professeur d'hygiène et médecine préventive à ladite faculté (chaire transformée).

Art. 3. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu les décrets des 9 mars 1852 et 22 août 1854;

Vu la loi du 27 février 1880;

Vu le décret du 28 décembre 1885 et notamment l'article 33;

Vu le décret du 21 juillet 1897 et notamment l'article 9 et l'article 14;

Vu les délibérations de la faculté des lettres et du conseil de l'université de Paris;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique;

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé, à la faculté des lettres de l'université de Paris, une chaire de littératures modernes comparées. (Fondation de l'université.)

Art. 2. — M. Baldensperger, agrégé d'allemand, docteur ès lettres, ancien professeur à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, chargé de cours à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er novembre 1925, professeur de littératures modernes comparées à cette dernière faculté (fondation de l'université, chaire nouvelle).

Art. 3. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 13 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le décret du 4 janvier 1925;

Vu la proposition du conseil de la faculté de droit de l'université de Dijon;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre de professeur sans chaire est conféré, à partir du 1er novembre 1925, à M. Grouber, agrégé près la faculté de droit de l'université de Dijon.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le décret du 4 janvier 1925;

Vu la proposition du conseil de la faculté des sciences de l'université de Montpellier;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre de professeur sans chaire est conféré, à dater du 1er janvier 1926, à M. Soula, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Montpellier.

Art. 2. — Le titre de professeur sans chaire est conféré, à dater du 1er janvier 1926, à M. Montet, chargé de cours, et à M. Pons, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg.

Art. 3. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Acceptation d'un legs.

Par décret en date du 31 décembre 1925, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, le directeur de l'école nationale des chartes est autorisé à accepter, aux clauses et conditions stipulées, et sous bénéfice d'inventaire, le legs universel fait par M. Pierron (Victor-Auguste-Marie-Georges).

Lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Décrète:

Art. 1er. — Les déléguées ministérielles pourvues des titres requis pour enseigner dans les lycées, collèges ou cours secondaires de jeunes filles, chargées d'un service complet d'enseignement dans les établissements secondaires de garçons ou de jeunes filles, peuvent, sur la proposition du recteur, après deux ans de délégation, être nommées à titre définitif, ou admises à faire une troisième année de délégation. A l'expiration de ladite année, les déléguées qui ne sont pas proposées pour une nomination à titre définitif, cessent de plein droit leurs fonctions.

La durée de la délégation est comptée intégralement comme ancienneté de services et de classe.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 décembre 1925, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 13 juillet 1923 sur les récompenses nationales, modifiée par la loi du 20 février 1925;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 29 décembre 1925 portant que les no-

minations ci-après sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Ont été nommés au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

MM.

Méchin (René-Gabriel), ingénieur des ponts et chaussées. Ingénieur en chef attaché au service central de la voie et des travaux à la compagnie des chemins de fer de l'Est ; 24 ans 11 mois de services civils et militaires, dont 4 ans 8 mois de mobilisation.

Millet (Jules-Alphonse), dessinateur principal à la compagnie des chemins de fer de l'Est. Président de section de Verdun de l'association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français ; 42 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Port de Bordeaux.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret du 13 novembre 1924 qui a institué le régime de l'autonomie au port de Bordeaux, et notamment l'article 15 ainsi conçu :

« *Art.* 15. — Le montant annuel des frais de contrôle mis à la charge du port autonome par l'article 16, paragraphe 2 de la loi du 12 juin 1920, est fixé, pour une première période de cinq ans, au chiffre forfaitaire de 20.000 fr. Cette somme sera versée au Trésor, au début de chaque année, à titre de fonds de concours, pour être rattachée aux chapitres du budget du ministère des travaux publics supportant les traitements des fonctionnaires chargés du contrôle » ;

Vu la lettre du ministre du budget, du 9 novembre 1925 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux, du 21 novembre 1925 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 15 du décret du 13 novembre 1924 qui a institué le régime de l'autonomie au port de Bordeaux est modifié comme suit :

Rédiger la seconde phrase de la manière suivante :

« Cette somme sera versée au Trésor, au début de chaque année, à titre de fonds de concours, pour être rattachée aux chapitres du budget du ministère des travaux publics supportant les traitements et indemnités des fonctionnaires chargés du contrôle, ainsi que les autres dépenses effectuées pour ce contrôle. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Port du Havre.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret du 13 novembre 1924 qui a institué le régime de l'autonomie au port du Havre, et notamment l'article 15 ainsi conçu :

« *Art.* 13. — Le montant annuel des frais de contrôle mis à la charge du port autonome par l'article 16, paragraphe 2 de la loi du 12 juin 1920, est fixé, pour une première période de cinq ans, au chiffre forfaitaire de 20.000 fr. Cette somme sera versée au Trésor, au début de chaque année, à titre de fonds de concours, pour être rattachée aux chapitres du budget du ministère des travaux publics supportant les traitements des fonctionnaires chargés du contrôle » ;

Vu la lettre du ministre du budget, du 9 novembre 1925 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du port autonome du Havre, du 28 novembre 1925 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 13 du décret du 13 novembre 1924 qui a institué le régime de l'autonomie au port du Havre est modifié comme suit :

Rédiger la seconde phrase de la manière suivante :

« Cette somme sera versée au Trésor, au début de chaque année, à titre de fonds de concours, pour être rattachée aux chapitres du budget du ministère des travaux publics supportant les traitements et indemnités des fonctionnaires chargés du contrôle, ainsi que les autres dépenses effectuées pour ce contrôle. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Personnel des travaux publics.

Par arrêté en date du 4 janvier 1926, M. Supernant (Maurice), adjoint technique des ponts et chaussées, classé, au titre militaire, pour un emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées), a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) et affecté, dans le département de la Côte-d'Or, à la résidence de Dijon, au service du contrôle de l'exploitation technique des réseaux P.-L.-M. et Est, en remplacement de M. Chevrier, retraité.

Cette disposition aura son effet à compter du jour où M. Chevrier cessera définitivement ses fonctions.

Aux termes d'un arrêté en date du 4 janvier 1926, M. Mouly (Henri), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 3e classe (ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Seine, au service de la navigation de la Seine (3e section), a été mis, à compter du 1er janvier 1926, à la disposition du maire de Bois-Colombes, pour être affecté au service des travaux municipaux de la ville de Bois-Colombes.

Il sera placé dans la situation de service détaché.

Par arrêté en date du 4 janvier 1926, M. Lainé, ingénieur des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées), détaché au service des travaux publics de l'Indochine, précédemment en congé hors cadres, a été reclassé de la manière suivante, par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée, compte tenu du temps passé par lui dans la situation de congé hors cadres : ingénieur des travaux publics de l'Etat de 3e classe, pour compter du 21 janvier 1924.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement pour la période antérieure à la réintégration de l'intéressé dans les cadres de l'activité.

Aux termes d'un arrêté en date du 4 janvier 1926, M. Dupont (Henri), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 3e classe (ponts et chaussées), attaché, dans le département du Nord, au service ordinaire, a été mis, sur sa demande, en congé d'un an, sans traitement, pour convenances personnelles, à compter du 1er février 1926.

Aux termes d'un arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Maumy (François), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Seine, au service des acquisitions de terrains, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er janvier 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Maumy sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Chevrier (Auguste), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Côte-d'Or, au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er janvier 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Chevrier sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Aux termes d'un arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Le Mao (Maxime), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées), attaché, dans le département de Loir-et-Cher, au service ordinaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er janvier 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Le Mao sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Dussenty (Charles), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Haute-Garonne, au service des

chemins de fer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er janvier 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Dussenty sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Aux termes d'un arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Grassi (Jacques), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Corse, au service ordinaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er janvier 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Grassi sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Prod'homme (Eugène), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Mayenne, au service ordinaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er janvier 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Prod'homme sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Lisle (Joseph), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Gironde, au service du contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er janvier 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Lisle sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Jaffeux (Blaise), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées), détaché au service des travaux publics de l'Algérie, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er janvier 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, M. Jaffeux cessera ses fonctions à la même date.

Par arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Lichounet (Jean), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées), attaché, dans le département des Basses-Pyrénées, au service ordinaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er janvier 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Lichounet cessera, sur sa demande, ses fonctions à la même date.

Par arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Grapin (Emile), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe (service des ponts et chaussées), détaché au service des travaux publics de l'Algérie, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 16 janvier 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, M. Grapin cessera ses fonctions à la même date.

Par arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Andrieu (Paulin), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées), en congé hors cadres, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er janvier 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Par arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Ligony (Gustave), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Meuse, au service ordinaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er janvier 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Ligony cessera, sur sa demande, ses fonctions à la même date.

Par arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Sauret (Emile), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées), détaché au service municipal de la ville de Foix, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er janvier 1916 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Par arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Ducassé (Jean-Barnabé), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4e classe (service des ponts et chaussées), en congé hors cadres, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er janvier 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Par arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Astroin (Paulin), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe (service des ponts et chaussées), attaché, dans le département du Var, au service ordinaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er janvier 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Astroin cessera, sur sa demande, ses fonctions à la même date.

Aux termes d'un arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Marland (Narcisse), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées), attaché, dans le département de Seine-et-Marne, au service ordinaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er janvier 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Marland cessera, sur sa demande, ses fonctions à la même date.

Par arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Potonnier (Jean-Baptiste), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 1re classe, attaché, dans le département de Saône-et-Loire, au service ordinaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er janvier 1926 (application de l'article 8, § 4, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Potonnier cessera, sur sa demande, ses fonctions à la même date.

Du 1er au 31 décembre 1925, M. Potonnier sera considéré comme se trouvant en disponibilité pour raisons de santé avec demi-traitement.

Par arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Godin (Joseph), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 1re classe, attaché, dans le département de la Seine-Inférieure, au service maritime, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er janvier 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Godin sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Gaudiot (Albert), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 1re classe, attaché, dans le département du Calvados, au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er janvier 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Gaudiot sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Doligez (Maurice), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 1re classe, attaché, dans le département du Pas-de-Calais, au service ordinaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er janvier 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Doligez sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Aux termes d'un arrêté en date du 4 janvier 1926, M. Furtwengler (Alphonse), préposé aux travaux des canaux à Valdieu (Haut-Rhin), a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des articles 54 et 55 de la loi locale du 31 mars 1873.

Cette disposition aura son effet à compter du 1er mars 1926.

M. Furtwengler cessera ses fonctions à la même date.

Aux termes d'un arrêté en date du 4 janvier 1926, M. Raith (Charles), éclusier (cadre local), attaché, dans le département de la Moselle, au service du canal des Houillères de la Sarre, écluse n° 4, à Bisping, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des article 54 et 55 de la loi locale du 31 mars 1873.

Cette disposition aura son effet à compter du 1er avril 1926.

M. Raith cessera ses fonctions à la même date.

Par arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Lapalu (Etienne), éclusier de 1re classe, 1er échelon, attaché, dans le département de la Haute-Garonne au service du canal du Midi, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er janvier 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Lapalu sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Florence (Jean), éclusier de 1re classe, 1er

échelon, attaché dans le département de Lot-et-Garonne, au service du canal latéral à la Garonne, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er janvier 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924, sur les pensions civiles).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Florence sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Aux termes d'un arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Floc (Pierre), éclusier de 1re classe, 1er échelon, attaché, dans le département d'Ille-et-Vilaine, au service du canal d'Ille-et-Rance, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er janvier 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Floc sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Aux termes d'un arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Havet (Henri), éclusier de 1re classe, 1er échelon, attaché, dans le département du Loiret, au service du canal d'Orléans, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er janvier 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Havet sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Betbéder (Césaire), éclusier de 1re classe, 1er échelon, attaché, dans le département de l'Hérault, au service du canal du Midi, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er janvier 1926 (application de l'article 8, § 1er de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Betbéder sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Thomas (Eugène), éclusier de 1re classe, 1er échelon, attaché, dans le département de Meurthe-et-Moselle, au service du canal de la Marne au Rhin, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er janvier 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Thomas sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Bonnard (Anatole), éclusier de 1re classe, 1er échelon, attaché, dans le département de l'Aisne, au service du canal latéral à l'Aisne, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er janvier 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Bonnard cessera, sur sa demande, ses fonctions à la même date.

Par arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Gerardin (Emile), éclusier de 1re classe, 1er échelon, attaché, dans le département des Ardennes, au service du canal de l'Est, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er janvier 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Gerardin cessera, sur sa demande, ses fonctions à la même date.

Par arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Neveux (Alfred), gardien de phare de 1re classe, 1er échelon, attaché, dans le département du Morbihan, au service maritime, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er janvier 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Neveux cessera, sur sa demande, ses fonctions à la même date.

Erratum au *Journal officiel* du 1er janvier 1926: page 99, 2e colonne, M. Gemptel, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, au lieu de: « Loire-Inférieure, service ordinaire, subdivision de Nantes-Ouest », lire: « Morbihan, services ordinaire et maritime, bureaux fusionnés de Vannes (emploi vacant) ».

Administration centrale.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat des ports, de la marine marchande et des pêches en date du 4 janvier 1926, M. Iché (René), rédacteur principal de 3e classe, en congé sans solde et hors cadres, pour compter du 22 décembre 1922, qui n'a pas fait connaître son intention de reprendre ses fonctions ou de bénéficier d'une prolongation de congé après la mise en demeure qui lui a été adressée, est rayé des contrôles de l'administration centrale de la marine marchande, pour compter du 22 décembre 1925.

Témoignage officiel de satisfaction.

Par décision du sous-secrétaire d'Etat des ports, de la marine marchande et des pêches, en date du 31 décembre 1925, un témoignage officiel de satisfaction, avec inscription au calepin de notes, a été accordé au matelot garde-pêche Garnier (de la *Caliorne*), à raison de l'activité dont il n'a cessé de faire preuve au cours de la mission qui lui a été confiée, du 25 octobre au 15 décembre 1925, en vue de la surveillance spéciale des chalutiers à vapeur dans la région Dunkerque-Boulogne (application de l'arrêté du 18 décembre 1924).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Service phytopathologique.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 24 novembre 1923, sur l'organisation de l'inspection phytopathologique;

Vu les décrets des 6 juillet et 24 décembre 1920, fixant les indemnités de déplacement et de séjour du personnel des services extérieurs de la direction de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1924, nommant les trois inspecteurs du service phytopathologique;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1924, nommant les inspecteurs adjoints et les contrôleurs du service phytopathologique pour l'année 1924;

Vu les arrêtés des 23 février, 25 avril et 24 juillet 1925, modifiant et complétant l'arrêté susvisé du 31 décembre 1924;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Les établissements horticoles, viticoles et d'exportation de produits agricoles d'origine végétale inscrits pour 1926 sur les listes de contrôle du service phytopathologique sont répartis ainsi qu'il suit entre les circonscriptions phytopathologiques:

CIRCONSCRIPTIONS	ÉTABLISSEMENTS SIS DANS LES DÉPARTEMENTS ci-après désignés.
1re circonscription...	Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine, Seine-et-Marne, Somme.
2e —	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Haute-Saône, Belfort, Vosges.
3e —	Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Orne.
4e —	Loiret, Loir-et-Cher, Yonne.
5e —	Maine-et-Loire.
6e —	Basses-Pyrénées, Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne.
7e —	Allier, Cher, Creuse, Indre, Indre-et-Loire, Loire, Haute-Loire, Nièvre, Haute-Vienne.
8e —	Côte-d'Or, Doubs, Jura, Saône-et-Loire.
9e —	Ain, Hautes-Alpes, Isère, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.
10e —	Ariège, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Tarn-et-Garonne.
11e circonscription...	Aude, Pyrénées-Orientales.
12e —	Ardèche, Gard, Hérault.
13e —	Aveyron, Cantal, Corrèze, Lot, Lozère, Puy-de-Dôme, Tarn.
14e —	Bouches-du-Rhône, Drôme, Vaucluse.
15e —	Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Corse, Var.
16e —	Ille-et-Vilaine, Mayenne.
17e —	Manche.
18e —	Côtes-du-Nord.
19e —	Finistère.
20e —	Morbihan.
21e —	Loire-Inférieure.
22e —	Vendée.
23e —	Deux-Sèvres.
24e —	Vienne.
25e —	Sarthe.
26e —	Seine-Inférieure.
27e —	Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin.

Art. 2. — Sont nommés, pour l'année 1926, les inspecteurs adjoints et contrôleurs ci-après désignés:

CIRCONSCRIPTION	INSPECTEURS ADJOINTS HABILITÉS pour la délivrance des certificats phytopathologiques.	INSPECTEURS ADJOINTS	CONTROLEURS
1re circonscription...	M. Maublanc, chef de travaux à l'institut national agronomique à Paris. M. Russard, directeur adjoint de la station d'essais de semences à Paris.	M. Arnaud, directeur adjoint de la station centrale phytopathologique à Paris. M. Maige, professeur à la faculté des sciences de Lille. M. Vayssière, directeur adjoint de la station centrale entomologique à Paris. M. Trouvelot, préparateur à la station entomologique à Paris.	Mlle Chollier, 70, rue Gide, à Levallois-Perret.
2e —	M. Gain, professeur à la faculté des sciences de Nancy.	M. Guenot, professeur à la faculté des sciences de Nancy. M. Guinier, directeur de l'école forestière de Nancy.	
3e —	M. Hédiard, directeur des services agricoles du Calvados à Caen.	M. Ducomet, professeur à l'école nationale d'agriculture de Grignon. M. Biers, préparateur au Muséum d'histoire naturelle de Paris.	
4e —	M. Fron, professeur à l'institut national agronomique à Paris. M. Gaumont, directeur de la station entomologique de Chalette-Montargis.		M. Gillon, chef des cultures de la Ville d'Orléans.
5e —	M. Métayer, directeur des services agricoles du Maine-et-Loire à Angers.	M. Peneau, 18, chemin de Saint-Gommes, à Angers.	
6e —	M. Feytaud, directeur de la station entomologique de Bordeaux.	M. Gard, chef de travaux à la faculté des sciences de Bordeaux.	M. Meilhan, 26, rue Raymond-Lartigues, à Bordeaux. M. Bareyre, à Marmande. Mme Belloc, laboratoire office technique de la pêche, à la Rochelle.
7e —	M. Lavergne, agronome à Vichy (Allier).		
8e et 9e —	M. Paillot, directeur de la station entomologique de Saint-Genis-Laval.	M. Falcoz, professeur à Vienne.	M. Faure, préparateur à la station entomologique de Saint-Genis-Laval.
10e —	M. Prunet, professeur à la faculté des sciences de Toulouse.	M. Lecaillon, professeur à la faculté des sciences de Toulouse.	M. Larroque, directeur de l'école primaire supérieure de Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne).
11e —	M. Soursac, directeur des services agricoles des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.	M. Mengel, directeur de l'observatoire de Perpignan.	
12e —	M. Kulmholtz - Lordat, professeur à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.	M. Montagard, professeur d'agriculture à Nîmes.	M. Pau, attaché au laboratoire de botanique de Montpellier.
13e —	M. Dufrenoy, chef de travaux à la station de pathologie végétale de Brive.		
14e —	M. Decrock, professeur à la faculté des sciences à Marseille.	M. Bellon, 13, rue de la Liberté à Marseille.	M. Joessel, préparateur à la station d'agronomie et de phytopathologie d'Avignon.
15e —	M. Poirault, directeur de la villa Thuret à Antibes. M. Poutiers, chef de travaux à l'insectarium de Menton.		M. Tschaen, professeur à l'école d'agriculture d'Hyères. M. Texier, jardinier chef à la villa Thuret.
16e —	M. Dûboys, professeur à l'école nationale d'agriculture de Rennes.		M. Copin, préparateur au centre d'expérimentation de Rennes.
17e —	M. Corbière, 70, rue Asselin, à Cherbourg.		
18e —	M. Sevegrand, directeur des services agricoles à Saint-Brieuc.		
19e —	M. Cabillic, directeur des services agricoles à Quimper.		
20e —	M. Gonde, directeur des services agricoles à Vannes		
21e —	M. Danguy, directeur des services agricoles à Nantes.		
22e —	M. Sarrazin, directeur des services agricoles à la Roche-sur-Yon.		
23e —	M. Lefort, directeur des services agricoles à Niort.		
24e —	M. Leymarie, directeur d'agriculture à Poitiers.		
25e —	M. Levêque, directeur des services agricoles au Mans.		
26e —	M. Sanarens, directeur du laboratoire municipal du Havre.		
27e —	M. Topsent, professeur à la faculté des sciences de Strasbourg.	M. Sélariès, assistant biologiste à la station agronomique de Colmar. M. Burre, conservateur du musée zoologique de Strasbourg.	

Art. 3. — M. Bellon, inspecteur adjoint à Marseille, est habilité dans la 14e circonscription pour la délivrance des certificats phytopathologiques devant accompagner les produits agricoles d'origine végétale autres que les produits de pépinières et graines de semence.

Art. 4. — Les agents du service d'inspection phytopathologique seront remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour sur état certificatif conformément au tarif réglementaire.

Ils recevront, à titre de rémunération, une indemnité conforme au tarif établi par le décret du 24 novembre 1925.

Art. 5. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

JEAN DURAND.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Offices publics d'habitations à bon marché.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

Vu la loi du 5 décembre 1922, portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Calais en date du 24 janvier 1925;

Vu l'avis du comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale de la Sarthe en date du 13 février 1925;

Vu l'avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché en date du 2 juillet 1925;

Les sections des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale et de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendues,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un office public d'habitations à bon marché pour la ville de Saint-Calais (Sarthe).

Art. 2. — Est approuvée la délibération en date du 24 janvier 1925, par laquelle le conseil municipal de Saint-Calais a pris l'engagement de fournir à l'office public une dotation en espèces et immeubles s'élevant au total de 106.065 fr.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

DURAFOUR.

Tableau d'avancement de l'administration centrale.

Erratum au *Journal officiel* du 1er janvier 1926: page 102, 37e ligne, au lieu de: MM. Sénéquier, de La Tailhède, 1er septembre », lire: « M. Sénéquier, 1er septembre; M. de La Tailhède, 1er septembre ».

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Affectation de terrains au département de la guerre.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 sur la marche à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'Etat;

Vu l'adhésion donnée par le ministre de l'agriculture par dépêche du 29 octobre 1925;

Vu l'adhésion donnée par le ministre des finances par dépêche du 19 octobre 1925,

Décrète:

Art. 1er. — Est affectée au département de la guerre une parcelle de terrain boisée, d'une contenance de 1 hectare 22 ares 13 centiares, dépendant de la forêt domaniale de Gobessart, sur le territoire de la commune de Saint-Mihiel (Meuse), en vue de l'établissement d'un cimetière militaire allemand.

Ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur un plan parcellaire et désignée dans un état parcellaire à l'appui: ces documents, ci-annexés, ont été dressés le 5 septembre 1925 par le chef du génie de Commercy.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1925

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 sur la marche à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'Etat:

Vu l'adhésion donnée par le ministre de la marine par dépêche en date du 14 mai 1925;

Vu l'adhésion donnée par le ministre des finances par dépêche en date du 19 septembre 1925,

Décrète:

Art. 1er. — Sont affectées au département de la guerre diverses parcelles de terrain domanial ayant fait partie du polygone de la marine de Saint-Pierre-Quilbignon et servant actuellement d'assiette à des bâtiments militaires.

Lesdites parcelles sont figurées par une teinte jaune sur un plan parcellaire et désignées dans un état parcellaire à l'appui; ces documents ci-annexés ont été dressés le 15 juillet 1925 par le chef du génie de Brest.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

MÉDAILLE MILITAIRE

Par décret du Président de la République en date du 24 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, en application de la loi du 30 mai 1923, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée aux anciens militaires compris dans la liste ci-après:

Infanterie.

CHEMENT (Paul-Marie-Joseph), mle au recrutement 635, soldat de 1re classe au 149e rég. d'infanterie: soldat d'élite, volontaire pour les missions périlleuses. Blessé très grièvement, le 26 août 1914, à Saint-Benoît (Vosges), au cours d'une reconnaissance. A déjà reçu la Croix de guerre.

CHEVROT (Jean-Marie), mle au recrutement 1270, soldat au 31e bataillon de chasseurs à pied: bon chasseur. A été très grièvement blessé en accomplissant bravement son devoir, le 3 mars 1915, à Notre-Dame-de-Lorette, au cours d'une attaque ennemie. Deux blessures antérieures. A déjà reçu la Croix de guerre.

LACOUR (Léonard), mle au recrutement 169, caporal au 107e rég. d'infanterie: excellent gradé. S'est plusieurs fois distingué au cours des missions périlleuses; a encore fait preuve de courage et de sang-froid au cours d'un assaut exécuté sur une position ennemie fortement défendue. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 27 octobre 1918, sur le Piave (Italie). Une citation antérieure. A déjà reçu la Croix de guerre.

LAUCHERE (Frédéric-Léonce), mle au recrutement 1737, soldat au 3e bataillon de marche d'infanterie légère d'Afrique: bon soldat. A pris part, le 17 février 1915, à l'assaut des tranchées allemandes. A été très grièvement blessé, au cours de l'action. Perte de l'œil gauche. A déjà reçu la Croix de guerre.

GUILLARD (Joseph-Vincent), mle au recrutement 1825, soldat au 43e rég. d'infanterie territoriale: très brave soldat. A été très grièvement blessé en service commandé, le 23 octobre 1915, en Alsace.

RUMAIN (Pierre-Marie), mle au recrutement 432, soldat au 37e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé en service commandé, le 31 juillet 1917, à Jeandelaincourt.

Artillerie.

GELIN (Charles-Joseph), mle au recrutement 1182, brigadier au 4e rég. d'artillerie de campagne (9e section de munitions): excellent brigadier. A été très grièvement blessé en service commandé, le 3 septembre 1916, à Frise.

Remarques importantes. — Les chefs de corps ou de service sont chargés d'établir et de faire parvenir aux intéressés un extrait conforme du présent décret et de leur faire connaître que les diplômes et insignes de la médaille militaire, ainsi que le livret d'inscription leur parviendront par les soins de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA GUERRE

Par décret en date du 2 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, ont été nommés membres du conseil supérieur de la guerre pour l'année 1926:

Les maréchaux de France:

MM. Joffre.	MM. Franchet d'Esperey.
Foch.	Fayolle.
Pétain.	
Lyautey.	

Les généraux de division:

MM. Gouraud.	MM. Duport.
Berthelot.	Targe.
Guillaumat.	Dégoutte.
Debeney.	Weygand.
Nollet.	

M. le maréchal Pétain exercera, pour 1926,

les fonctions de vice-président du conseil supérieur de la guerre

ARTILLERIE

Réserve.

Par décret en date du 29 décembre 1925:

M. Lenormand (Bernard-Marie-Victor-Gaston), sous-lieutenant de réserve d'artillerie, démissionnaire le 1er novembre 1923, est réintégré dans les cadres, avec son ancien grade et affecté au 304e rég. d'artillerie (nouveau rang du 13 juillet 1925)

Par décret en date du 29 décembre 1925:

M. Racine (Jules-Paul), officier d'administration de 3e classe de réserve, rayé des cadres le 1er octobre 1921 est réintégré dans son grade (nouveau rang du 29 septembre 1924).

Par décision ministérielle du même jour, cet officier de réserve est affecté au parc d'artillerie régional de la Fère.

Par décision ministérielle du 31 décembre 1925, et par application de l'article 3 de l'instruction ministérielle du 2 novembre 1911, sont nommés dans le cadre des adjudant-chef et adjudant gardien de batterie de réserve, les adjudant-chef et adjudant gardien de batterie retraités:

Adjudant-chef gardien de batterie.

Castellan (Léonce-Augustin), résidant à Cannes, 8, rue de Constantine. — Parc d'artillerie régional de Nice.

Adjudant gardien de batterie.

Vauquier (Hector-Joseph), résidant à Toul. — Parc d'artillerie régional de Toul.

Par décision ministérielle du 31 décembre 1925, et par application de l'article 3 de l'instruction ministérielle du 2 novembre 1911, sont nommés dans le cadre des adjudants-chefs et adjudants ouvriers d'état de réserve, les adjudants-chefs et adjudants ouvriers d'état, retraités:

Adjudant-chef ouvrier d'état.

Ferron (Auguste-Louis), résidant à Rennes, place Hoche, 7. — Atelier de construction de Rennes.

Adjudant ouvrier d'état.

Baleye (Louis-Antoine), résidant à Laigle (Orne). — Parc d'artillerie régional de Chartres.

Bolenfant (Albert), résidant à Revoil-Beni-Ounif (province d'Oran). — Parc d'artillerie régional d'Oran.

Debussy (Georges-Jean-Marie), résidant à Decazeville (Aveyron), rue du Montet. — Inspection des forges de Paris.

INTENDANCE

Armée active.

PERSONNEL DES MAITRES OUVRIERS

Par décision ministérielle en date du 31 décembre 1925, les maîtres ouvriers dont les noms suivent ont reçu les affectations ci-après, savoir:

Maîtres tailleurs.

Richet, rapatrié du Maroc (en surnombre au 26e rég. d'infanterie), au 521e rég. de chars de combat (service).

Rougerie, du 3e groupe de chasseurs cyclistes, à l'école militaire préparatoire de Billom (service).

Blancard, du 4e groupe de chasseurs cyclistes, au 1er groupe d'aviation d'Afrique (service).

Maîtres cordonniers.

Depis, du 365e rég. d'artillerie, au 19e rég. d'artillerie.

Marquet, du 103e rég. d'artillerie, au 35e rég. d'artillerie.

Chanteloube, du 28e rég. d'artillerie, au 6e bataillon de chasseurs mitrailleurs (service).

Augier, rapatrié du Maroc (en surnombre à la 22e section de commis et ouvriers militaires d'administration), au 113e rég. d'artillerie (service).

Pierre, du 133e rég. d'artillerie, au 11e bataillon de chasseurs à pied (service).

Maffre, du 3e groupe de chasseurs cyclistes, à la 13e compagnie d'ouvriers d'aéronautique (service).

Queyranne, du 510e rég. de chars de combat, au 313e rég. d'artillerie.

SERVICE DE SANTE

MUTATIONS

Armée active.

Par décision ministérielle du 1er janvier 1926:

M. le médecin-major de 1re classe Bergeret (Pierre-Georges), de la 6e compagnie du 19e escadron du train des équipages militaires, est affecté à la direction du service de santé au ministère de la guerre.

Par décret en date du 5 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, est nommé, à la suite du concours ouvert en 1925, au grade de médecin aide-major de 2e classe de l'armée active, pour prendre rang du 31 décembre 1925 et, par décision ministérielle du même jour, reçoit l'affectation ci-après:

M. Carite (Pierre-Romain-Jean), docteur en médecine, médecin aide-major de 2e classe de réserve au 4e corps d'armée, résidant à Bocil-Bézing (Basses-Pyrénées) .— Affecté à l'hôpital militaire de Bordeaux (service).

Par le même décret et par application de la loi du 24 décembre 1925, modifiant la loi du 6 janvier 1923, M. le médecin aide-major de 2e classe Carite (Pierre-Romain-Jules), prend rang dans son grade, sans rappel de solde, à dater du 31 décembre 1922 et est promu, sans rappel de solde, au grade de médecin aide-major de 1re classe, à dater du 31 décembre 1924.

Par décret en date du 5 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, est nommé, à la suite du concours ouvert en 1925, au grade de pharmacien aide-major de 2e classe de l'armée active et, par décision ministérielle du même jour, reçoit l'affectation ci-après:

M. Meesmaecker (Raimond-Louis-Edouard), pharmacien diplômé, pharmacien aide-major de 2e classe de réserve au gouvernement militaire de Paris, est affecté aux hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris (service).

Par le même décret et par application de la loi du 24 décembre 1925, modifiant la loi du 6 janvier 1923, M. le pharmacien aide-major de 2e classe Meesmaecker (Raimond-Lucien-Edouard) prend rang dans son grade, sans rappel de solde, à dater du 31 décembre 1923 et est promu, sans rappel de solde, au grade de pharmacien aide-major de 1re classe à dater du 31 décembre 1925.

Additif au *Journal officiel* du 1er janvier 1926.

Page 105, 3e colonne, 39e ligne, à la suite de: 3e tour (ancienneté), etc., etc., mettre: « 1er tour (ancienneté). Demimuld (Charles-Pierre-Maurice), du 16e rég. de chasseurs à cheval à Beaune, en remplacement de M. Nicquet, démissionnaire. — Maintenu ».

Réserve.

Par décret en date du 31 décembre 1925, rendu par le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, sont nommés à titre définitif, à compter du 23 juillet 1921 et, par décision ministérielle de même date, reçoivent les affectations suivantes:

Au grade de médecin aide-major de 2e classe de réserve à titre définitif.

Les médecins aides-majors de 1re classe de réserve à titre temporaire ci-après désignés:

(Rang du 7 mai 1918.)

M. Metzger (Adrien-Aron), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 23 octobre 1918.)

M. Mouveroux (Antonie), du gouvernement militaire de Paris. — Affecté au 12e corps d'armée.

(Rang du 24 octobre 1918.)

M. Lanos (Maurice-Henri), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 4 décembre 1918.)

M. Dubois (Henri-Victor), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 19 décembre 1918.)

M. Grivelli (Louis-Pierre), troupes du groupe du Pacifique.

(Rang du 20 février 1919.)

M. Aurousseau (Léon-Clément-André), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 14 mai 1919.)

M. Cornet (Pierre), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 2 juin 1919.)

M. Walser (Emile-Jean), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 21 juillet 1919.)

M. Récamier (Jacques-Anthelme-Maximilien-Marie), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 15 août 1919.)

M. Périsson (Edmond-Marie-Joseph), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 6 septembre 1919.)

M. Duchamp de Lageneste (Roger), du gouvernement militaire de Paris. — Affecté au 12e corps d'armée.

(Rang du 29 septembre 1919.)

M. Ricard (Gaston-Jean-Joseph), 19e corps d'armée.

(Rang du 13 mars 1920.)

M. Huet (Pierre-Auguste-Emile), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 9 avril 1920.)

M. Fatou (Etienne-Marie-Alfred), gouvernement militaire de Paris.

Les médecins aides-majors de 2e classe de réserve à titre temporaire ci-après désignés:

(Rang du 16 mars 1919.)

M. Lebée (Louis-Eugène-Emile), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 7 décembre 1919.)

M. Verger (Pierre-Georges-Marie), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 25 février 1920.)

M. Tierny (Auguste-Jules-Joseph), du gouvernement militaire de Paris. — Affecté au 1er corps d'armée.

(Rang du 11 août 1920.)

M. Sautereau (Paul), 13e corps d'armée.

(Rang du 17 septembre 1920.)

M. Baranger (Jacques-Marie-Félix), du 5e corps d'armée. — Affecté au gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 18 septembre 1920.)

M. Froment (Paul-Albert), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 2 octobre 1920.)

M. Carrega (Nicolas-Marc), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 28 octobre 1920.)

M. Wickham (Yves-Louis-Henry-Jacques), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 11 janvier 1921.)

M. Mathieu (Pierre), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 20 mars 1921.)

M. Joannon (Pierre-Gabriel), gouvernement militaire de Paris.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe de réserve à titre définitif.

Le pharmacien aide-major de 1re classe de réserve à titre temporaire ci-après désigné:

(Rang du 10 septembre 1917.)

M. Chatel (Henri), corps d'occupation de Chine. — Affecté (pour ordre) au 15e corps d'armée.

Le pharmacien aide-major de 2e classe de réserve à titre temporaire ci-après désigné:

(Rang du 7 juin 1920.)

M. Yang-Ting (Victor-Marie-Louis-Pierre), troupes du groupe des Antilles.

Par le même décret, sont promus:

Au grade de médecin aide-major de 1re classe de réserve à titre définitif.

Les médecins aides-majors de 2e classe de réserve à titre définitif (médecins aides-majors de 1re classe à titre temporaire) ci-après désignés:

(Rang du 10 janvier 1921.)

M. Metzger (Adrien-Aron), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 14 janvier 1922.)

M. Mouveroux (Anjolne), 12e corps d'armée.

(Rang du 23 décembre 1921.)

M. Lanos (Maurice-Henri), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 3 mars 1922.)

M. Dubois (Henri-Victor), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 11 septembre 1922.)

M. Crivelli (Louis-Pierre), troupes du groupe du Pacifique.

(Rang du 17 août 1922.)

M. Aurousseau (Léon-Clément-André), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 14 mai 1923.)

M. Cornet (Pierre), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 2 février 1923.)

M. Waiser (Jean), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 20 juillet 1923.)

M. Reçamier (Jacques-Antheline-Maximilien-Marie), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 1er juillet 1923.)

M. Perisson (Edmond-Marie-Joseph), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 6 septembre 1923.)

M. Duchamp de Lageneste (Roger), 12e corps d'armée.

(Rang du 29 septembre 1923.)

M. Ricard (Gaston-Jean-Joseph), 19e corps d'armée.

(Rang du 13 mars 1924.)

M. Huet (Pierre-Auguste-Emile), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 9 avril 1924.)

M. Fatou (Etienne-Marie-Alfred), gouvernement militaire de Paris.

Les médecins aides-majors de 2e classe de réserve à titre définitif ci-après désignés:

(Rang du 11 octobre 1922.)

M. Lebée (Louis-Eugène-Emile), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 7 décembre 1923.)

M. Verger (Pierre-Georges-Marie), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 25 février 1924.)

M. Tierny (Auguste-Jules-Joseph), 1er corps d'armée.

(Rang du 11 août 1924.)

M. Sautereau (Paul), 13e corps d'armée.

(Rang du 17 septembre 1924.)

M. Baranger (Jacques-Marie-Félix), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 18 septembre 1924.)

M. Froment (Paul-Albert), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 2 octobre 1924.)

M. Carrega (Nicolas-Marc), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 28 octobre 1924.)

M. Wickham (Yves-Louis-Henry-Jacques), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 11 janvier 1925.)

M. Mathieu (Pierre), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 20 mars 1925.)

M. Joannon (Pierre-Gabriel), gouvernement militaire de Paris.

Au grade de pharmacien aide-major de 1re classe de réserve à titre définitif.

Le pharmacien aide-major de 2e classe de réserve à titre définitif (pharmacien aide-major de 1re classe à titre temporaire ci-après désigné):

(Rang du 11 janvier 1920.)

M. Chatel (Henri), corps d'occupation de Chine, affecté pour ordre au 15e corps d'armée.

Le pharmacien aide-major de 2e classe de réserve à titre définitif ci-après désigné:

(Rang du 7 juin 1924.)

M. Yang Ting (Victor-Marie-Louis-Paul), troupes du groupe des Antilles.

Réserve.

Par décret en date du 5 janvier 1926, rendu par le Président de la République sur le rapport du ministre de la guerre, les médecins et pharmaciens auxiliaires ci-après désignés sont nommés dans le cadre des officiers de réserve et, par décision ministérielle du même jour, reçoivent les affectations suivantes:

Au grade de médecin aide-major de 2e classe.

(Rang du 5 novembre 1925.)

M. Salmon (Albert-René), médecin auxiliaire à la 6e section d'infirmiers. — Affecté au 6e corps d'armée.

(Rang du 15 novembre 1925.)

M. Mestrallet (André-Georges-Barthélemy), médecin auxiliaire à la 15e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 15e corps d'armée.

(Rang du 10 décembre 1925.)

M. Michel (Paul-Jean), médecin auxiliaire à la 3e section d'infirmiers militaires. — Affecté aux troupes d'occupation du Maroc.

(Rang du 15 décembre 1925.)

M. Amouroux (Léon-Samuel-André-Jules), médecin auxiliaire à la 14e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 14e corps d'armée.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe.

(Rang du 1er décembre 1925.)

M. Fabre (André), pharmacien auxiliaire à la 32e section d'infirmiers militaires. — Affecté aux troupes d'occupation du Maroc.

ARTILLERIE COLONIALE

Armée active.

Par décision ministérielle du 23 décembre 1925, l'officier désigné ci-après a eu son ancienneté, dans les grades de sous-lieutenant et de lieutenant, reportée comme suit, par application des dispositions de la loi du 30 mars 1921, portant modification à la loi du 10 août 1917:

Sous-lieutenant.

(Rang du 13 avril 1918.)

M. Arrachart (Victor-Louis), sous-lieutenant, du rég. d'artillerie coloniale du Maroc.

Lieutenant.

(Rang du 13 avril 1920.)

M. Arrachart (Victor-Louis), lieutenant, du rég. d'artillerie coloniale du Maroc.

SERVICE DE SANTE DES TROUPES COLONIALES

PROMOTIONS

Armée active.

Par décret en date du 31 décembre 1925, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, ont été promus au grade de médecin et de pharmacien aide-major de 1re classe dans le service de santé des troupes coloniales, pour compter du 31 décembre 1925, comme ayant accompli à cette date deux années dans le grade de médecin ou de pharmacien aide-major de 2e classe:

Médecins.

M. de Lassiat (Jean-Marie-Claudius), médecin aide-major de 2e classe, en service au Maroc.

Pharmaciens

M. Florence (René-Fernand-Ernest), pharmacien aide-major de 2e classe, en service au Cameroun.

NOMINATION

Par décret en date du 31 décembre 1925, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, le pharmacien dont le nom suit, déclaré admis dans le corps de santé des troupes coloniales, au titre du recrutement latéral, a été nommé au grade de pharmacien aide-major de 2e classe, pour compter du 31 décembre 1925:

M. le pharmacien Roydet (Henri-Léandre), en résidence à Paris.

L'entrée en solde de cet officier comptera du 1er janvier 1926.

Le médecin inspecteur directeur de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales avisera directement l'intéressé de

cette nomination et lui fera parvenir une feuille de déplacement pour se rendre de son lieu de résidence à Marseille.

CORPS DES AGENTS CIVILS DU COMMISSARIAT DES COLONIES

PROMOTION

Par décret en date du 30 décembre 1925, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, a été nommé, pour compter du 1er janvier 1926:

A l'emploi d'agent principal du commissariat des colonies.

(Choix.) M. Miron (Joseph-Marie-Nicéphore), agent du commissariat des colonies, en service à la Martinique, en remplacement de M. Pierrot, retraité.

GENDARMERIE

Armée active.

Par application de la loi du 10 août 1917, modifiée par la loi du 30 mars 1921, la prise de rang, dans le grade de lieutenant, dont était titulaire, avant son admission dans la gendarmerie, M. le lieutenant Mantion (Gustave-Julien), de la légion d'Alsace et de Lorraine, est fixée au 12 novembre 1917.

SERVICE DES POUDRES

PROMOTIONS

Par décret du 29 décembre 1925, sont promus dans le corps militaire des poudres:

Au grade d'agent comptable militaire de 2e classe.

(Pour prendre rang du 6 décembre 1925.)

M. Daumain (Joseph-Ludovic), agent comptable militaire de 3e classe à la poudrerie de Saint-Chamas.

Au grade d'agent chimiste militaire de 2e classe.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1925.)

M. Thomas (Maurice-Gaston), agent chimiste militaire de 3e classe à la poudrerie du Pont-de-Buis.

M. Pretat (Henri), agent chimiste militaire de 3e classe à la poudrerie de Saint-Chamas.

M. Llogier (Henri-Gabriel), agent chimiste militaire de 3e classe à la poudrerie d'Angoulême.

ECOLE DU SERVICE DE SANTE MILITAIRE

Armée active.

Par décision du 30 décembre 1925, les prix de la bourse et du trousseau des élèves admis à l'école du service de santé militaire, à la suite du concours de 1925, sont fixés ainsi qu'il suit:

1° Prix de la pension: 2.000 fr.

2° Prix du trousseau:

Pour les élèves admis à 8 inscriptions: 4.412 fr. 07.
Pour les élèves admis à 4 inscriptions: 4.755 fr. 78.
Pour les élèves admis avec le certificat d'études physiques, chimiques et naturelles: 5.277 fr. 88.

Circulaire relative à la situation particulière des officiers et des hommes de troupe de carrière des unités envoyées pour moins de six mois en renfort au Maroc et au Levant au cours de l'année 1925, et qui se trouvent encore sur ces théâtres d'opérations extérieurs.

Erratum au *Journal officiel* du 5 janvier 1926: page 215, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « Général commandant en chef les T. O. E. », lire: « Général commandant supérieur des troupes du T. O. E. ».

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

Infanterie.

29 décembre 1925: page 12500, 3e colonne, pour le grade de colonel, lire: « 29 Rey, lieutenant-colonel breveté ».

Cavalerie.

25 décembre 1925: page 12393, 3e colonne, après: « régularisation d'opérations de relève collective périodique (service) », lire: « passent du 1er au 5e rég. de spahis ».

Artillerie.

29 décembre 1925: page 12508, 1re colonne, au lieu de: « Fournias (E.-E.-L.-H.) », lire: « Fournials (E.-E.-L.-H.) ».

Page 12509, 1re colonne, au lieu de: « Jecqueur (J.-H.-D.) », lire: « Pecqueur (J.-H.-D.) ».

Intendance.

25 décembre 1925: page 12385, 1re colonne, promotions au grade de sous-intendant militaire de 3e classe, au lieu de: « Les adjudants à l'intendance », lire: « Les adjoints à l'intendance ».

MINISTÈRE DES PENSIONS

Administration centrale.

Par arrêtés en date du 31 décembre 1925, les promotions ci-après ont été prononcées dans le personnel titulaire de l'administration centrale:

(A dater du 16 décembre 1925.)

M. Clerc (Fernand-Louis), rédacteur principal de 1re classe, a été nommé sous-chef de bureau de 3e classe, en remplacement numérique de M. Simonin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(A dater du 29 décembre 1925.)

M. Olivieri (François-Bonaventure), commis principal d'ordre et de comptabilité de 1re classe, a été nommé rédacteur principal de 2e classe, en remplacement numérique de M. Rault, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Tableau d'avancement et de concours pour la Légion d'honneur du génie maritime (décision ministérielle du 2 janvier 1926).

TABLEAU D'AVANCEMENT

Pour le grade d'ingénieur en chef de 1re classe.

Les ingénieurs en chef de 2e classe:

(Inscriptions antérieures.)

MM. Bricard (V.-C.-G.), hors cadres du 11 août 1925.
Le Besnerais (M.-F.).
Lienhart (L.-A.).
Bibart (E.-E.-M.), hors cadres du 1er juillet 1925.
Goudot (E.-M.-G.).

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Stiffel (P.).
Laucou (G.-R.).

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

Les ingénieurs principaux:

(Inscriptions antérieures.)

M. Chrétin (H.-L.-F.).

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Ficheur (M.-L.).
Chantre (L.).
Aubert (J.-M.-H.).
Hugé (E.).

Pour le grade d'ingénieur principal.

Les ingénieurs de 1re classe:

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Andrade (V.).
Beynié (L.-A.-L.-O.).
Roger (J.-F.-G.).
Lambotin (C.-L.).
Salmon Legagneur (M.-F.-P.-M.).
Le Thomas (A.-E.).
Fayollet (J.-G.-M.).
Marger (P.-L.-E.).

TABLEAU DE CONCOURS

POUR LA LÉGION D'HONNEUR

Pour le grade d'officier.

(Inscription antérieure.)

M. Miguet (A.-F.-E.), ingénieur en chef de 2e classe.

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Le Besnerais (M.-F.), ingénieur en chef de 2e classe.
Schwob (E.-A.), ingénieur en chef de 2e classe.
de Majo (D.-A.), ingénieur en chef de 2e classe.

Pour le grade de chevalier.

(Inscriptions antérieures.)

MM. Fèvre (G.-M.), ingénieur de 1re classe.
Troy (P.-T.), ingénieur de 1re classe.

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Babu (P.), ingénieur de 1re classe.
Balland (J.-J.), ingénieur de 1re classe.
Lessault (S.-F.-J.-U.), ingénieur de 1re classe.

Tableaux d'avancement et tableaux de concours pour la Légion d'honneur du personnel technique des constructions navales (décision ministérielle du 1er janvier 1926).

PERSONNEL MILITAIRE

TABLEAU D'AVANCEMENT

Pour le grade d'ingénieur des directions de travaux principal.

SECTION TRAVAUX

(Inscriptions antérieures.)

Les ingénieurs des directions de travaux de 1re classe:

MM. Renault (L.-M.).
Stiot (H.).
Guyot (V.-M.-E.).
Andrieu (M.-T.).

(Inscriptions nouvelles.)

MM. L'Ilet (Y.).
Pérouas (A.).

SECTION ÉTUDES

(Inscription antérieure.)

M. Larvor (P.).

(Inscription nouvelle.)

M. Adam (A.).

Pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

NOUVELLE FORMATION

(Inscriptions antérieures.)

Les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe :

MM. Métiadec (A.).
Godard (D.-J.).
Barré (E.).
Caradec (F.-M.-T.).
Garric (E.-E.).
Burgaud (P.).
Honoraty (J.-G.).
Jolie (G.-G.).
Gain (H.-J.).

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Cloarec (G.).
Morvan (J.).
Salaud (P.).
Le Pogam (J.).
Pencoat (Y.).
Noguès (P.).
Turcaud (Ch.).
Chevalier (A.).
Averty (E.).
Le Draper (P.).
Tanguy (J.).
Masson (C.).
Giraud (L.).
Quartier (L.).
Cadiot (Ch.).
Puig (L.).
Dorval (P.).
Gourilion (A.).

Pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe.

A Cherbourg.

(Inscriptions antérieures.)

MM. Le Risbé (B.-J.-A.), agent technique principal de 1re classe.
Mulot (L.-P.-V.), agent technique principal de 2e classe.
Alduc (E.-G.-A.), agent technique principal de 2e classe.
Bronne (R.-L.-A.), agent technique principal de 3e classe

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Travers (J.-E.), agent technique principal de 1re classe.
Madelaine (E.-P.), agent technique principal de 2e classe.

A Brest.

(Inscriptions antérieures.)

MM. Kéraudren (F.), agent technique principal de 2e classe,
Madec (N.), agent technique principal de 2e classe.
Philippe (G.-G.-R.), agent technique principal de 3e classe.
Hélary (P.-J.), agent technique principal de 3e classe

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Laru (E.-M.), agent technique principal de 1re classe.
Léost (J.), agent technique principal de 2e classe.
Guiziou (C.-E.), agent technique principal de 2e classe.
Javellaud (L.-J.), agent technique principal de 2e classe.

A Lorient.

(Inscriptions antérieures.)

MM. Evanno (J.-M.), agent technique principal de 2e classe
Le Guilvouit (J.-M.), agent technique principal de 2e classe.
Lainé (P.), agent technique principal de 3e classe.
Le Pabic (E.-M.), agent technique principal de 3e classe.

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Lestrohan (A.-V.-L.), agent technique principal de 1re classe.
Guergadi (J.-A.), agent technique principal de 2e classe.
Nicol (A.-M.-D.), agent technique principal de 2e classe.
Le Thiec (A.-J.), agent technique principal de 2e classe.

A Rochefort.

(Inscriptions antérieures.)

MM. Bilbaud (G.-M.), agent technique principal de 3e classe.
Plantivet (A.-A.), agent technique principal de 3e classe.

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Pigeaud (E.-L.), agent technique principal de 2e classe.
Grasslot (E.), agent technique principal de 3e classe.

A Toulon.

(Inscriptions antérieures.)

MM. Augier (J.-J.-E.), agent technique principal de 2e classe.
Maunier (G.-L.-B.), agent technique principal de 3e classe.
Agens (F.-A.-M.), agent technique principal de 3e classe.

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Rieux (U.-E.), agent technique principal de 2e classe.
Monjardin (A.-L.-E.), agent technique principal de 3e classe.
Aillaud (V.-C.-E.), agent technique principal de 3e classe.
Reynier (G.), agent technique de 1re classe.
Kopp (H.-E.), agent technique de 1re classe.

A Indret.

(Inscriptions antérieures.)

MM. Lalande (F.), agent technique principal de 3e classe.
Lusteau (J.-D.), agent technique principal de 2e classe.
Lamisse (J.-B.-L.-H.), agent technique principal de 2e classe (HG. 20-2-25).
Guihal (J.-J.-M.), agent technique principal de 2e classe.

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Guillou (J.-B.), agent technique principal de 1re classe.
Loyen (P.-E.), agent technique principal de 3e classe.

A Guérigny.

(Inscription nouvelle.)

M. Thévenin (P.-F.), agent technique principal de 2e classe.

A Paris.

(Inscriptions antérieures.)

MM. Gazielle (J.-M.-A.), agent technique principal de 2e classe (hors cadres).
Mignon (J.), agent technique principal de de 2e classe.

A la surveillance.

(Inscriptions antérieures.)

MM. Levieux (P.-L.), agent technique principal de 1re classe.
Michel (D.-J.), agent technique principal de 1re classe.
Morgan (L.), agent technique principal de 2e classe.
Michel (E.-M.), agent technique principal de 3e classe.

TABLEAU DE CONCOURS

POUR LA LÉGION D'HONNEUR

Pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur.

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Amiel (M.-B.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Marsay (E.-L.-S.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Kerfourn (P.-M.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe,
Le Masson (N.-J.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Le Roux (G.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Bienfait (E.-H.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Avenard (A.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Le Guen (J.-M.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe,
Bécam (T.-H.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Noury (F.-M.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Leriche (A.-J.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Ingouf (E.-L.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Le Bellour (G.-M.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Godard (D.-J.), ingénieur des directions de travaux de 2e classe.
Delahaye (H.-G.-J.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Guéran (E.-A.-M.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Jalleau (A.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Osmond (D.-J.-C.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Charvet (A.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Guiblin (P.-M.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Gain (H.-J.), ingénieur des directions de travaux de 2e classe.
Rousseau (L.), ingénieur des directions de travaux de 2e classe.
Le Gleannec (J.-L.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Marzin (R.-M.), ingénieur des directions de travaux de 2e classe.
Poder (Y.-M.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Lannuzel (M.-M.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Henry (N.-J.-V.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe,
Favier (B.-M.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Carli (M.-J.-P.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

PERSONNEL CIVIL

TABLEAU D'AVANCEMENT

Pour l'emploi d'agent technique principal de 1re classe.

(Inscriptions antérieures.)

Les agents techniques principaux de 2e classe :

MM. Buzat (J.).
Mandrino (A.-F.).
Liju (J.-L.-M.).
Nicol (A.-M.-D.).
Leblanc (L.-D.).
Evanno (J.-M.).
Lusteau (J.-D.).

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Martinet (E.-A.).
Guilloret (J.-C.).
Bourguignon (J.-D.).
Guergadi (J.-A.).
Le Mestric (J.-M.).
Bayle (L.-V.-M.).
Léost (J.).
Pigeaud (E.-L.).
Guihal (J.-J.-M.).
Binet (L.).
Degois (J.).
Avenard (A.-P.-F.).
Michel (A.-J.-C.).
Lagathu (J.-G.).
Tournellec (C.).

Pour l'emploi d'agent technique principal de 2e classe.

(Inscriptions antérieures.)

Les agents techniques principaux de 3e classe :

MM. Pouché (E.-P.-A.).
Busson (G.-E.-H.-E.).
David (G.-L.).
Danjard (F.-M.).
Gaboriaud (J.-E.).

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Labory (J.-P.-J.-M.).
Fruneau (H.-H.-S.).
Lepolttevin (T.-L.-J.-F.).
Chilloux (F.-M.).
Houchard (P.-A.-F.).
Le Quellec (Y.-J.).
Pavic (O.-F.-D.).
Jean (L.-M.).
Lainé (P.).
Monjardin (A.-L.-E.).
Le Mouel (T.-L.).
Le Montec (J.-M.).
Ulvoas (J.-J.-M.).
Lagrave (E.-L.).
Valmont (M.).
Chuiton (P.-Y.-M.).
Lalande (F.).
Floch (E.-A.-M.).
Loyen (P.-E.).
David (Y.-M.).
Plantivet (A.-A.).
Répars (F.-M.).
Cormerais (A.).
Leduc (G.-A.-H.).
Fichet (P.-A.-J.-B.).
Ratagne (M.-P.-M.).
Manfredi (L.-P.).
Cozian (A.-J.).
Ricard (H.-A.).

Pour l'emploi d'agent technique principal de 3e classe.

(Inscriptions antérieures.)

Les agents techniques de 1re classe:

MM. Houchard (E.-A.).
Poullen (J.-F.-M.).
Hélary (G.-M.).

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Thoby (H.-G.).
Baudouin (A.-A.-P.).
Enault (R.-L.-A.).
Le Brix (J.-L.).
Bouin (E.-L.).
Colin (Y.).
Kéraudy (F.-C.).
Grasset (L.-F.).
Labesse (L.).
Gélin (L.-P.-A.).
Bellec (M.-M.).
Pommier (J.-M.).
Filippi (J.-X.-E.).
Guillou (E.-J.-F.).
Berthiault (L.-E.).
Denis (H.-J.).
Demonsais (A.).
Isnard (A.-J.).
Pélicot (A.-M.-V.).
Renard (J.-D.-J.).
Dumez (R.-A.).
Garnier (H.).
Le Gallic (P.).
Cocoal (A.).
Lidureau (J.-B.).
Le Tesson (J.).
Poitou (J.).
Petit (M.).
Guerenneur (A.).
Bonin (J.-P.).
Caignan (J.-M.).
Guiffès (L.-M.).
Floch (G.).
Déniel (J.-M.).
Jan (T.-M.).
Michel (L.-D.).
Bonnet (R.-A.).
Bigot (R.-A.).
Bilbaud (G.-G.).
Guégan (L.-M.-T.).
Hervé (R.-C.).
Poirier (A.-J.-A.).
Guignot (P.-M.).
Bougaran (C.-G.).
Le Douaron (F.-L.).
Creton (B.).
Salaun (F.-M.).

Pour l'emploi d'agent technique de 1re classe.

(Inscriptions antérieures.)

M. l'agent technique de 2e classe Lecacheux (F.-A.).

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Duchêne (L.-L.).
Le Bolay (E.-M.).
Auzias (P.-F.-L.).
Gastaud (J.-B.-V.).
Canto (M.).
Larreur (J.).
Daudé (A.-H.).
Sohaaf (E.-G.-F.).
Gaudebert (A.-A.).
Laurent (H.-M.).
Le Géval (E.).
Geffroy (E.-H.-F.).
Le Coroller (B.-M.).
Sabatier (V.-U.).
Moncourier (M.).
Nieul (L.-C.).
Béraud (L.-A.-G.).
Coquart (A.-M.).
Postec (G.).
Jaffré (J.-M.).
Le Loher (P.-M.).
Bagliotto (A.-S.).
Garborino (A.-A.).
Roux (E.-L.).
Castelin (P.-A.-J.).
Mitteaux (J.).
Canu (I.).
Victor (J.-D.-C.).
Gollé (B.-J.-F.).
Alexis (A.-M.).
Souillot (M.-J.-A.).
Eude (G.-A.).
Mainguet (A.-J.).
Leconte (E.-R.-P.).
Massé (J.-L.-C.).
Pleuchot (L.).
Le Coat (F.).
Charrier (E.).
Salaun (P.).
Lucas (M.-A.).
Martin (B.-E.).
Consolint (J.-M.-J.).
Desmichel (J.-B.).
Ghilardo (J.-A.-V.).
Arnaud (F.-D.).
Giraud (N.-M.-L.)
Tournellec (J.).
Le Duc (G.-H.-M.).
Bellec (Ch.).
Bonjean (B.-L.).

Pour l'emploi d'agent technique de 2e classe.

(Inscriptions nouvelles.)

Les agents techniques de 3e classe:

MM. Amiel (A.-M.).
Plauchier (P.).
Sénès (Ch.-M.).

TABLEAU DE CONCOURS
POUR LA LÉGION D'HONNEUR

Pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur.

(Inscriptions antérieures.)

MM. Lagrave (E.-I.), agent technique principal de 3e classe.
Le Hir (C.-D.), agent technique principal de 1re classe.

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Michel (E.), agent technique principal de 1re classe.
Mesnil (C.-F.-L.), agent technique principal de 1re classe.

Artillerie navale.

TABLEAU DE CONCOURS

POUR LA LÉGION D'HONNEUR, POUR L'ANNÉE 1926, DU PERSONNEL TECHNIQUE D'EXÉCUTION DU SERVICE DE L'ARTILLERIE NAVALE. (Décision ministérielle du 4 janvier 1926.)

Pour la croix de chevalier.

(Titre militaire.)

MM. Ferland (F.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Hyvernaud (M.-A.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Le Roy (L.-C.-P.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Duvivier (J.-B.-F.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
MM. Petton (C.-C.-M.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Laine (A.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
de Belder (J.-F.), ingénieur des directions de travaux de 2e classe.
Lucas (J.-F.), ingénieur des directions de travaux de 2e classe.

Pour la croix de chevalier.

(Titre civil.)

M. Pinaud (A.-P.), agent technique principal de 1re classe.

TABLEAU D'AVANCEMENT
POUR L'ANNÉE 1926

DU PERSONNEL TECHNIQUE D'EXÉCUTION DU SERVICE DE L'ARTILLERIE NAVALE (Décision ministérielle du 4 janvier 1926).

Ingénieurs des directions de travaux.

Pour le grade d'ingénieur principal.

a) Section « Travaux ».

Les ingénieurs de 1re classe:

MM. Quedec (F.-E.) (inscription antérieure).
Gravayat (J.) (inscription antérieure).
Chalard (J.).

b) Section « Etudes ».

Les ingénieurs de 1re classe:

MM. Serre (D.-A.-L.) (inscription antérieure).
Boutin (A.-M.).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe.

c) Nouvelle formation « Travaux et études ».

Les ingénieurs de 2e classe:

MM. Raillat (R.) (inscription antérieure).
Fanene (J.-F.).
Paoli (F.-F.).

Pour le grade d'ingénieur de 2e classe.

MM. Berthomme (A.), agent technique principal de 1re classe (inscription antérieure).
Barraud (J.-L.), agent technique principal de 1re classe (inscription antérieure).
Dumousseau (M.-C.-P.), agent technique principal de 2e classe (inscription antérieure).
Peira (P.-M.-C.), agent technique de 1re classe (inscription antérieure).
Varache (H.), agent technique principal de 1re classe.
Hamelin (P.-E.), agent technique principal de 2e classe.
Mielot (J.-H.-G.), agent technique principal de 3e classe.

Agents techniques.

Pour l'emploi d'agent technique principal de 1re classe.

Les agents techniques principaux de 2e classe:

MM. Liorzou (F.) (inscription antérieure).
Cheminade (E.).
Martin (L.-C.-L.).
Batie (L.).
Souquet (H.-M.).

Pour l'emploi d'agent technique principal de 2e classe.

Les agents techniques principaux de 3e classe:

MM. Sabourdin (P.) (inscription antérieure).
Imblot (R.-A.) (inscription antérieure).
Rannou (G.-M.-J.).
Pallier (J.-G.-E.).
Sabatier (M.-J.-F.).
Etienne (C.).

Pour l'emploi d'agent technique principal de 3e classe.

Les agents techniques de 1re classe:

MM. Roubiaud (T.-A.) (inscription antérieure).
Magadur (L.-Y.-M.) (inscription antérieure).

MM. Jarnet (R.-B.).
Bouvalet (L.-J.-P.-E.).
Delage (F.).

Pour l'emploi d'agent technique de 1re classe.

Les agents techniques de 2e classe:

MM. Vincent (L.-E.) (inscription antérieure).
Barbero (V.-J.).
Anot (E.-S.).
Vinet (L.).
Truffert (A.).
Saint-Aubin (P.).

Officiers d'administration d'artillerie coloniale appartenant à la marine.

TABLEAU D'AVANCEMENT
POUR 1926
(Décision du 4 janvier 1926.)

SECTION DES COMPTABLES

Pour le grade d'officier principal.

M. Boulay (J.-B.-R.), officier de 1re classe.

SECTION DES ARTIFICIERS

Pour le grade d'officier principal.

MM. Pierrein (F.), officier de 1re classe.
Naudin (G.), officier de 1re classe.

SECTION DES OUVRIERS D'ÉTAT

Pour le grade d'officier principal.

M. Lodeho (L.-M.-J.), officier de 1re classe.

TABLEAU DE CONCOURS
POUR LA LÉGION D'HONNEUR
(Décision du 4 janvier 1926.)

Pour le grade d'officier.

M. Brest (E.-J.), officier d'administration principal (section des comptables.

Pour le grade de chevalier.

Les officiers de 1re classe:

MM. Vidal (J.).
Hauray (F.-J.).
Morel (A.).
Pialot (F.-M.).
Pascal (L.-C.).
Serreau (G.-A.-J.).

Officiers de marine.

TABLEAUX D'AVANCEMENT
ET DE CONCOURS POUR LA LÉGION D'HONNEUR

Par décision ministérielle en date du 3 janvier 1926, les officiers de marine dont les noms suivent sont inscrits aux tableaux de concours dans l'ordre de la Légion d'honneur pour l'année 1926, au titre de l'aéronautique maritime:

Pour le grade d'officier de la Légion d'honneur.

MM. Rousselin (J.-A.-M.), lieutenant de vaisseau.
Aubert (Y.-E.), lieutenant de vaisseau.

Pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur.

MM. Paris (P.-L.-J.), lieutenant de vaisseau.
Tourrette (A.), lieutenant de vaisesau.
Domengé (L.-A.-V.), lieutenant de vaisseau.
Pelletier-Doisy (L.-R.), lieutenant de vaisseau.
Bellando (J.-G.-M.), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Jozan (A.-E.), enseigne de vaisseau de 1re classe.
MM. Monlaü (J.), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Mouneyrès (H.-M.), enseigne de vaisseau de 1re classe.

Par décision ministérielle en date du 5 janvier 1926, les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de 1926, pour le grade de lieutenant de vaisseau:

MM. Desthieux (C.-H.-M.-R.).
de Rodellec du Porzic (M.-A.-M.).
Douet (M.-L.-J.).
Papillon (R.).
Champion (J.-C.-F.).
Barjot (P.-E.-M.-J.).
Caron (M.-M.-E.).
Cazenave (J.-P.-E.).
Monlaü (E.-J.-J. D.).
Bourrague (G.-C.-G.).
Delaire (B.-A.-M.-F.).
Bertrand (R.).
Bluzet (P.-M.-J.).
Fortin (J.-R.).
Lapebie (J.).
Antras (J.-A.).
Cherdel (R.-J.).
Chatelet (J.-F.).
Lecrèux (C.).
Chevillote (X.-M.-J.).
Brunhes (A.-M.-E.-J.).
Lepotier (A.-A.-M.).
Le Brix (J.-M.).
Mandine (P.-M.).
Fontaine (M.-H.-A.).
Caseneuve (P.-L. C.).

Inscription au tableau de concours pour la médaille militaire.

Par décision ministérielle du 4 janvier 1926, une proposition extraordinaire pour la médaille militaire a été accordée au quartier-maître arrimeur d'aéronautique pilote d'aviation Lartigue (Jean-Théophile), Bordeaux 20543, pour: « le sang-froid et les qualités manœuvrières dont il a fait preuve en ramenant au sol, sur le terrain d'atterrissage, un appareil ayant perdu en l'air ses ailerons et une partie importante de sa voilure, et après avoir effectué dans ces conditions un tour complet pour rattraper son terrain ».

Récompenses honorifiques.

Par décision du 4 janvier 1926, ont été décernées les récompenses suivantes au personnel de l'escadrille 6 *B* 2, qui s'est particulièrement distingué pendant les hostilités sur la côte du Rif:

M. le lieutenant de vaisseau Aubert (Y.-E.), inscription d'office au tableau spécial de l'aéronautique pour le grade d'officier de la Légion d'honneur.

M. le lieutenant de vaisseau Paris (P.-L.-J.), inscription d'office au tableau pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur.

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Meaux (M.-A.), proposition extraordinaire pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur.

M. le maître mécanicien d'aéronautique pilote Briand (Henri), Sables-d'Olonne 24,61, inscription d'office au tableau pour la médaille militaire.

Le quartier-maître mécanicien d'aéro volant Juge (Robert), le Havre 9206, proposition extraordinaire pour la médaille militaire.

Le quartier-maître mécanicien d'aéro volant Toumazou (Clément-Jean-Robert), 37049-3, proposition extraordinaire pour la médaille militaire.

Le quartier-maître radiotélégraphiste Saquet (Jean), 124815-2, proposition extraordinaire pour la médaille militaire.

Le second maître arrimeur d'aéro Bucau (Barthélemy), 2715 Bayonne, témoignage officiel de satisfaction.

Contrôle de la marine.

Par décision ministérielle du 4 janvier 1926, une prolongation de congé de convalescence de trois mois à solde entière (pour compter du 4 janvier 1926) a été accordée à M. le contrôleur de 1re classe Cron, du port de Brest.

Equipages de la flotte.

Par décision ministérielle du 4 janvier 1926, le premier maître de manœuvre Monot (René-Emile), 3276 Brest, a été nommé au commandement du *Travailleur*, remorqueur à Toulon.

Intendance maritime.

Par décision ministérielle en date du 4 janvier 1926 et par application de l'arrêté ministériel du 5 janvier 1925 et du décret du 28 mars 1925, rendus en application des lois des 1er avril 1923 (art. 7) et 17 avril 1924 (art. 1er) et de l'arrêté du 28 juillet 1925:

M. l'agent technique de 3e classe des services de l'intendance maritime Henry (J.-M.), bénéficiaire d'une bonification totale de 4 ans et 3 jours, est promu agent technique de 1re classe avec 3 jours d'ancienneté à la date du 5 novembre 1925 et prendra rang sur la liste générale d'ancienneté des agents techniques de 1re classe après M. Rinaudo.

M. l'agent technique de 3e classe des services de l'intendance maritime Le Dantec (J.-P.), bénéficiaire d'une bonification totale de 3 ans, est promu agent technique de 2e classe avec 1 an d'ancienneté à la date du 21 novembre 1925 et prendra rang sur la liste générale d'ancienneté après M. Péhoré.

Artillerie navale.

Par décret en date du 5 janvier 1926, a été nommé dans la réserve de l'armée de mer, pour compter du 7 novembre 1925:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal.

(Service de l'artillerie navale.)

M. Bonnabel (J.-J.-A.), ingénieur des directions de travaux principal, admis à la retraite à titre d'ancienneté de services et par application de la mesure sur la limite d'âge.
M. Bonnabel restera affecté au port de Toulon.

Comptables des matières.

Par décret en date du 5 janvier 1926, est promu dans le personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine (comptables des matières):

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

(Tour choix.) M. Sans (Barthélemy-Marius), officier d'administration de 2e classe, en remplacement de M. Joly (Ernest-Pierre), officier d'administration de 1re classe, retraité.

Circulaire relative à l'avancement au grade de second maître, des quartiers-maîtres élèves sous-officiers.

Paris, le 4 janvier 1926.

L'article 72 du décret du 17 juillet 1908, modifié le 30 décembre 1924, prévoit que les quartiers-maîtres provenant de l'école des sous-officiers des spécialités militaires, sont promus d'office second maître dès qu'ils ont accompli dans leur grade deux ans et demi de service (dont un an au moins à la mer) et ont obtenu une proposition d'avancement.

Cette mesure, ayant été prise dans le but de favoriser les intéressés, ne saurait être interprétée comme s'opposant à ce qu'ils puissent accéder au grade de second maître, suivant les règles générales d'avancement par points, avant de réunir deux ans et demi de grade, si l'application de ces règles leur est plus favorable. Ils peuvent donc concourir pour l'avancement avec les quartiers-maîtres de leur spécialité, qui ne proviennent pas de l'école des sous-officiers, jusqu'au moment où, réunissant les conditions fixées par l'article 72 précité, ils doivent être promus d'office seconds maîtres.

En conséquence, les quartiers-maîtres élèves sous-officiers réunissant, dans leur grade, neuf mois de service à la mer (ou considéré comme tel), devront être autorisés, à l'avenir, à subir l'examen d'admissibilité au grade de second maître, exigé des quartiers-maîtres ne provenant pas de l'école. Ceux qui y auront satisfait pourront être proposés pour le grade de second maître par les conseils d'avancement ordinaires, dès le 1er avril 1926, et ils prendront alors rang sur les listes par ordre de mérite avec tous les quartiers-maîtres de leur spécialité, quelle que soit leur provenance.

Le ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Destination à donner aux officiers du corps de santé désignés ci-après :

PORTS D'ATTACHE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES et situations actuelles.	DESTINATIONS	CONDITIONS dans lesquelles doivent se faire les mouvements.	OBSERVATIONS — Nom de l'officier remplacé.
Toulon	Carboni (G.-A.-J.).....	Médecin de 1re classe, à Toulon.	Croiseur *Metz*.....	18 janvier 1926.	M. Bersot.
Cherbourg	Birades (F.-L.-M.).....	Médecin de 1re classe, à Cherbourg.	Aviso *Scarpe*.....	Sera mis en route par le port de Toulon à partir du 15 janvier 1926.	M. Cussec.

Errata au *Journal officiel* du 1er janvier 1926, Légion d'honneur et médaille militaire : page 125, 1re colonne, au lieu de : « Moreau (Joseph-Hector-Charles-François), capitaine de frégate », lire : « Moreau (Jacques-Hector-Charles-François) ».

Page 126, 3e colonne, 79e ligne, au lieu de : « Tabard, premier maître mécanicien », lire : « premier maître mécanicien sédentaire ».

Page 127, 1re colonne, 76e ligne, au lieu de : « Guignard (Joseph), Dinan, 3999 », lire : « Dinan 2399 ».

Page 128, 1re colonne, 81e ligne, au lieu de : « Nicol, Tréguier 21076 », lire : « Tréguier 21086 » ; 2e colonne, 61e ligne, au lieu de : « Le Breton, Binic 4737 », lire : « Binic 4937 ».

Page 129, 2e colonne, 24e ligne, au lieu de : « Creuser (Honoré), Lorient 2605 », lire : « Lorient 2608 ».

Page 130, 1re colonne, 22e ligne, au lieu de : « Ulliac, Lorient 12627 », lire : « Lorient 16267 » ; 3e colonne, 1re ligne, au lieu de : « Guennegues, Camaret 7747 », lire : « le Conquet 7747 » ; 12e ligne, au lieu de : « Le Dellier (Alexandre), Camaret 19354 », lire : « Concarneau 19354 ».

Page 131, 2e colonne, 13e ligne, au lieu de : « Roye (Sylvain), 8020-4 », lire : « 8620-4 ».

Page 132, tableau d'avancement pour le grade de capitaine de frégate, au lieu de : « Rosati (J.-H.-E.) », lire : « Rosati (J.-A.-E.) ».

Page 136, 2e colonne, ingénieurs mécaniciens de 1re classe, au lieu de : « Arrichi (D.-A.) », lire : « Arrighi (D.-A.) » ; ingénieurs mécaniciens de 2e classe, au lieu de : « Delacouet (M.-J.-B.-A.) », lire : « Delacourt (M.-J.-B.-A.) ».

MINISTÈRE DES COLONIES

Délégation des pouvoirs du gouvernement général de Madagascar.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 décembre 1925.

Monsieur le Président,

L'organisation administrative de Madagascar est encore basée sur les principes de centralisation adoptés lors de la conquête. Il en résulte que la presque totalité des affaires est dirigée par les bureaux du gouvernement général et cette centralisation excessive nuit à leur expédition rapide. Les pouvoirs délégués aux échelons subalternes ne l'ont été qu'aux chefs de province, alors que l'instruction des divers dossiers relevant de l'administration provinciale est faite en réalité et dans la plupart des cas par les chefs de district, que leurs fonctions mettent en contact immédiat et quotidien avec les populations.

Le gouverneur général de Madagascar a abordé l'étude d'une réorganisation administrative mieux adaptée aux besoins actuels de la colonie.

L'étude de ce projet a cependant fait apparaître que les mesures envisagées se heurteraient dans la majorité des cas aux dispositions impératives des décrets en vigueur, confiant l'exécution des actes administratifs soit au gouverneur général, soit aux chefs de province.

Les chefs de district, considérés pendant longtemps comme de simples agents d'exécution des ordres des chefs de province, sont actuellement dotés de pouvoirs insuffisants, alors que le district constitue en réalité la véritable cellule de l'organisation administrative de la colonie.

Il convient donc d'étendre leurs attributions et de faire du district une unité administrée par un fonctionnaire jouissant de pouvoirs assez étendus pour lui permettre de remplir son rôle de chef d'une circonscription autonome.

Les chefs de provinces remaniées et étendues, affranchis de l'obligation d'entrer comme aujourd'hui dans le détail des affaires du district, rempliraient le rôle de contrôle et de direction qui leur revient naturellement.

Le projet de décret soumis aujourd'hui à votre signature a pour objet de parer aux inconvénients d'une refonte totale des textes auxquels je viens de faire allusion.

La faculté de délégation du gouverneur général s'étendrait aussi bien aux actes qu'il accomplit en vertu des règlements organiques et qui ne sont pas soumis à l'approbation du conseil d'administration qu'aux pouvoirs délégués aux chefs de province ou de service.

J'ajouterai que cette procédure est entièrement conforme aux dispositions du décret du 11 décembre 1895, charte des pouvoirs du gouverneur général, dont l'article 2 est libellé ainsi qu'il suit :

« Le résident général (gouverneur général) organise, dirige ou contrôle les différents services de Madagascar et de ses dépendances. »

Si vous partagez cette manière de voir, je vous serai reconnaissant de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 11 décembre 1896 et 30 juillet 1897 relatifs aux pouvoirs du gouverneur général de Madagascar;

Vu le décret du 12 novembre 1902 fixant la compétence du conseil d'administration de Madagascar;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1er. — Le gouverneur général de Madagascar et dépendances est autorisé à déléguer aux chefs de service et aux chefs de province les pouvoirs qui lui sont attribués par les règlements et qui ne nécessitent pas l'intervention du conseil d'administration.

Art. 2. — Il est également habilité à transférer aux subordonnés des chefs de service dans les circonscriptions administratives de la colonie et aux chefs de district dans les provinces les pouvoirs attribués par les règlements aux chefs de service et aux chefs de province.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Cour d'assises du Dahomey.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 décembre 1925.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de décret portant modification du paragraphe 3 de l'article 21 du décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française.

Dans ce paragraphe, il est prévu que la cour d'assises du Soudan, siégeant à Bamako, est compétente pour les affaires provenant des colonies de la Haute-Volta et du Niger. La modification envisagée a pour but de distraire la colonie du Niger du ressort de cette cour d'assises pour la placer dans la compétence de la cour d'assises du Dahomey.

Il a été constaté, à l'expérience, que le contrôle du procureur de la République de Bamako, qui doit s'exercer sur la justice de paix à compétence étendue de Zinder, en vertu de l'article 38 du décret du 16 novembre 1924 ne fonctionne que très difficilement sur le territoire de la colonie du Niger en raison de la distance qui sépare Bamako dudit territoire.

Aussi, pour pallier à cet inconvénient, d'ordre pratique, paraît-il préférable de placer la colonie du Niger dans la compétence de la

cour d'assises du Dahomey siégeant à Cotonou.

Tel est l'objet du présent projet de décret que, d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la justice française en Afrique occidentale française;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 3 de l'article 21 du décret du 16 novembre 1924, réorganisant la justice française en Afrique occidentale française est modifié comme suit:

La cour d'assises du Soudan français, siégeant à Bamako, connaît également des affaires provenant de la colonie de la Haute-Volta et celle du Dahomey siégeant à Cotonou, des affaires provenant de la colonie du Niger.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République et de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Organisation du corps de l'inspection des colonies.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 décembre 1925.

Monsieur le Président,

L'article 251 de la loi de finances du 13 juillet 1925, modifiant l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917, a supprimé le grade d'inspecteur adjoint des colonies.

Cette disposition nécessite une modification au règlement d'administration publique du 1er avril 1921.

Nous avons profité de cette refonte pour relever le tarif de l'indemnité de mission qui représente pour partie la solde coloniale des inspecteurs des colonies, et qui n'avait pas été modifié depuis 1920.

En conséquence, et d'accord avec le conseil d'Etat qui a été appelé à délibérer sur le projet de décret ci-joint, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation le texte des modifications à apporter à l'organisation du corps de l'inspection des colonies.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu l'article 151 de la loi du 13 juillet 1925, notamment le paragraphe 3 ainsi conçu: « Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les conditions que les candidats doivent remplir à l'avenir pour être admis à prendre part au concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe des colonies »;

Vu les articles 54 de la loi de finances du 25 février 1901, 58 et 80 de la loi du 31 mars 1903, et 19 de la loi du 31 décembre 1917;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2 et 3 du décret du 1er avril 1921 sont ainsi modifiés:

« *Art.* 1er. — Le corps de l'inspection des colonies se recrute par la voie du concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe des colonies entre:

« 1° Les auditeurs au conseil d'Etat et à la cour des comptes;

« 2° Les fonctionnaires civils relevant du département des colonies et les fonctionnaires d'autres départements ministériels mis à la disposition de celui des colonies. Ces deux dernières catégories de fonctionnaires doivent remplir les conditions suivantes:

« *a*) Etre licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, être docteur en médecine ou pourvu du diplôme de l'école coloniale, de l'école des chartes, ou produire le certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école spéciale militaire, de l'école navale, de l'école du commissariat de la marine ou de l'école d'administration de l'inscription maritime;

« *b*) Etre au moins titulaire, pour les fonctionnaires de l'administration centrale des colonies ou détachés d'autres départements ministériels, du grade de rédacteur de 1re classe ou d'une solde au moins équivalente, et, pour les fonctionnaires des administrations coloniales, du grade d'administrateur adjoint de 1re classe des colonies ou d'une solde au moins équivalente;

« *c*) Compter deux ans de services effectifs dans les colonies, pays de protectorat, territoires à mandat ou en Algérie;

« 3° Les officiers de l'armée de terre, etc. »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 2. — Le concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe a lieu, en principe, tous les deux ans dans le courant du mois de mai.

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 3. — Le deuxième alinéa de cet article est abrogé.

« Le quatrième alinéa est ainsi modifié:

« Pour pouvoir être nommé inspecteur général de 2e classe, les inspecteurs de 1re classe doivent compter au minimum trois ans d'ancienneté dans ce dernier grade, dont six mois au moins en mission aux colonies; ils doivent, en outre, réunir au total, depuis leur entrée dans le corps quatre ans au moins de mission aux colonies. »

(Le reste sans changement.)

« Art. 18. — Cet article est abrogé et remplacé par le suivant:

« Le tableau annexé au décret du 2 mars 1920 et fixant le tarif des indemnités journalières attribuées aux fonctionnaires de l'inspection des colonies en mission est remplacé par le tableau annexé au présent décret. »

Dispositions transitoires.

Art. 2. — Les inspecteurs adjoints, nommés à la suite du concours du 13 mai 1924, pourront être nommés inspecteurs de 3e classe après deux ans de grade d'inspecteur adjoint, dont six mois au moins en mission aux colonies.

Toutefois, pendant les missions qu'ils pourront avoir à effectuer aux colonies jusqu'à leur promotion au grade supérieur, ils percevront les indemnités de mission prévues pour les inspecteurs de 3e classe.

Les dispositions de l'article 1er ci-dessus, quant à la date d'ouverture des épreuves, et celles de l'article 1er du décret du 1er avril 1921, en ce qui concerne la date extrême à laquelle doivent parvenir au ministère des colonies les demandes d'inscription et la date extrême à laquelle doit être définitivement arrêtée la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves, ne sont pas applicables au premier concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe des colonies qui suivra la publication du présent décret. Les dates en question seront fixées pour ce concours par décision du ministre des colonies.

Art. 3. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Indemnités journalières de mission aux colonies.

DÉSIGNATION DES GRADES	TAUX de l'indemnité journalière de mission.
	francs.
Inspecteurs généraux.....	120
Inspecteurs de 1re classe.....	100
Inspecteurs de 2e classe.....	80
Inspecteurs de 3e classe.....	70

Application aux îles Saint-Pierre et Miquelon de la loi du 26 mars 1924 réprimant l'usurpation des titres professionnels.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 décembre 1925.

Monsieur le Président,

La loi du 26 mars 1924 a ajouté à l'article 259 du code pénal un alinéa tendant à réprimer l'usurpation des titres professionnels au même titre que le port illégal de costume ou de décoration, mais cette loi n'a pas été rendue applicable aux colonies.

J'estime qu'il y aurait intérêt à étendre ses dispositions à nos établissements de l'Amérique du Nord, où le code pénal est en vigueur.

Il n'existe, en effet, dans ces îles, ni agréés, ni barreau constitué, et il arrive fréquemment que certains agents d'affaires prennent le titre d'avocats, sans qu'il soit possible de les poursuivre.

C'est pour remédier à cet état de choses que j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant le code pénal métropolitain applicable dans la colonie de Saint-Pierre et Miquelon;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — La loi du 26 mars 1924 complétant l'article 259 du code pénal est rendue applicable aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère des colonies et au *Journal officiel* de la colonie.

Fait à Paris, le 29 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Exécution en Cochinchine de la loi du 25 avril 1925 sur les caisses d'épargne.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 décembre 1925.

Monsieur le Président,

Un décret en date du 5 janvier 1917 a rendu applicable à la Cochinchine la loi du 29 juillet 1916 qui a élevé à 3.000 fr. le maximum des versements à faire aux caisses d'épargne.

Or ces stipulations ont été modifiées par les lois des 18 octobre 1919 et 25 avril 1925 qui ont respectivement porté ce maximum à 5.000 francs et à 7.500 fr.

Le gouverneur général de l'Indochine ayant demandé que les avantages accordés par cette dernière loi soient étendus aux déposants effectuant des versements aux caisses d'épargne de la Cochinchine, j'ai estimé qu'il y avait intérêt à donner satisfaction à cette demande.

En conséquence, j'ai fait préparer, et j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, le projet de décret ci-joint qui a pour but de rendre exécutoires en Cochinchine les dispositions de la loi du 25 avril 1925.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 26 avril 1897 rendant exécutoire en Cochinchine la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne;

Vu le décret du 5 janvier 1917 rendant exécutoire en Cochinchine l'article 1er de la loi du 29 juillet 1916 sur les caisses d'épargne;

Vu les lois des 18 octobre 1919 et 25 avril 1925 sur les caisses d'épargne,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rendues exécutoires en Cochinchine les dispositions de l'article unique de la loi du 25 avril 1925 qui modifie les premier et troisième alinéas de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895, modifiée successivement par les lois des 29 juillet 1916 et 18 octobre 1919.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Indochine et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

PENSIONS CIVILES

Par décret du 15 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, la pension civile ci-après est approuvée:

Intérieur.

SOUM (Françoise-Marie), veuve DEDIEU. Le mari gardien de la paix. Services militaires, 2 ans 10 mois 12 jours; services civils, 13 ans 4 mois 19 jours. — Pension avec jouissance du 20 janvier 1922..... 1.131 fr.
Concesson directe.

Par décret du 27 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, la pension ci-après est approuvée:

Finances (enregistrement).

BESSE (Pierre-Eugène-Maurice-Raymond), directeur. Services militaires, 10 mois 7 jours; services civils, 28 ans 3 mois 21 jours. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1923 ..... 7.617 fr.
Avec bonification coloniale.

Par décret du 27 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances les six pensions civiles ci-après sont approuvées:

Finances (comptables directs).

GUEPRATTE (René-Marie-Ludovic), percepteur; 37 ans 8 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er mars 1923... 9.030 fr.

Finances (douanes).

MAINGREAU (Théophile-Emile), receveur subordonné. Services militaires, 1 mois 5 ans; services civils, 20 ans 7 mois. — Pension avec jouissance du 1er février 1924..... 3.975 fr.

Indemnités pour charges de famille.

MAINGREAU (Suzanne-Madeleine)-Mélanie-Emilia). Le père receveur subordonné. — Indemnité avec jouissance du 17 avril 1924 au 10 mars 1929 ..... 495 fr.

MAINGREAU (Charles-Pierre-Théophile). Le père receveur subordonné. — Indemnité avec jouissance du 17 avril 1924 au 18 juin 1934 ..... 495 fr.

Finances (comptables directs).

LAFORCE (Noé-Léon), percepteur. Services militaires 1 an; services civils, 33 ans 11 mois 12 jours. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1924 ..... 11.120 fr.

Instruction publique (enseignement primaire).

GOUBEAUX (Louise-Marguerite), femme MANNEVY, institutrice; 25 ans 10 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er avril 1924..... 5.078 fr.

NEVER (Emélie-Henriette-Adélaïde), femme LECŒUR, institutrice; 34 ans 1 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1924 ..... 6.135 fr.

Instruction publique (fonctionnaires).

LACROUX (Albert-Joseph), professeur chargé de cours de lycée; 33 ans 5 mois de services. (hors d'état). — Pension avec jouissance du 1er juillet 1924 ..... 7.797 fr.

Indemnités pour charges de famille.

LACROUX (Pierre-Albert), le père professeur chargé de cours de lycée. — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1924 au 14 février 1925 ..... 495 fr.

Par décret du 27 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, la pension civile ci-après est approuvée:

Intérieur (sûreté générale).

RAVET (Madeleine-Gabrielle-Marie-Laurence), veuve BOIS. Le mari inspecteur chef. Services militaires, 5 ans 4 mois 9 jours; services civils, 9 ans 8 mois 26 jours. — Pension avec jouissance du 27 décembre 1922. 1.216 fr.
Concession directe.

Par décret du 15 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, la pension civile ci-après est approuvée:

Finances (comptables directs).

OUSTRIC (Victorine-Marie), veuve FERRIE. Le mari commis de perception. Services militaires, 4 ans 6 mois 11 jours; services civils, 29 ans 11 mois 24 jours. — Article 40, loi du 16 avril 1895..... 2.309 fr.
Concession directe.

Par décret du 27 décembre 1925, et sur le rapport du ministre des finances, les cinquante-huit pensions civiles ci-après sont approuvées:

Instruction publique (enseignement technique).

DELABASSE (Paul-Jules), professeur; 37 ans 3 mois de services. — Pension avec jouissance du 20 janvier 1925..... 10.057 fr.
Bonification pour famille nombreuse ..... 68 fr.

Instruction publique (enseignement primaire).

BAROIN (Louis-François), instituteur. Services militaires, 3 ans 11 mois 13 jours; services civils, 33 ans 8 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.881 fr

BERNARD (Fabien-Louis), instituteur; 38 ans 7 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

CHEVALLIER (Henri-Pierre), instituteur; 40 ans 1 mois 11 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925... 6.750 fr.

DEMAREST (Firmin), directeur; 42 ans 6 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.975 fr.

DEMOLLIEN (Alphonse), instituteur; 38 ans 1 mois 21 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.781 fr.

FOURNES (Marie-Guillaume-Albert), instituteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 19 jours; services civils, 31 ans 24 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.800 fr.

JUGE (Joseph-Augustin-Alexandre), directeur; 39 ans 5 mois 4 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.200 fr.

MARCEL (Antonin-Léopold-Amédé), directeur; 39 ans 8 mois 25 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 8.284 fr.

NOGENT (Philogène-Oscar-Adonis), directeur. Services militaires, 10 mois 12 jours; services civils, 36 ans 3 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 8.158 fr.

NORTIER (Emile-Eugène-Noël), instituteur; 41 ans 7 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

PREPOSIET (Alphonse-Charles-Clément), instituteur; 38 ans 5 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925... 6.750 fr.

ROUSSEL (Armand-Joseph-Camille), directeur; 38 ans 3 mois 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.200 fr.

SINOQUET (Ferdinand-Léonard), instituteur; 40 ans 8 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

VAQUET (Marie-Louis-Stéphane), directeur; 42 ans 8 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.975 fr.

VASSEUR (Arthur-Régnault), instituteur; 45 ans 5 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

VERLANT (Firmin-Léopold-Théagène), instituteur; 41 ans 2 mois 10 jours de services. — Pens. avec jouiss. du 1er juillet 1925. 6.750 fr.

COCHET (Victorine-Jeanne), institutrice; 31 ans 6 mois 23 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925. 5.670 fr.

LANÇON (Louise), femme CUBAYNES, institutrice; 37 ans 11 jours de services. — Pens. avec jouiss. du 1er juillet 1925. 6.660 fr. Bonification pour famille nombreuse. 90 fr.

FAURE (Marie-Eugénie), femme DEBELLEY, institutrice; 25 ans 2 mois de services. — Pens. avec jouiss. du 1er juillet 1925. 4.530 fr. Bonification pour famille nombreuse. 453 fr.

MOREL (Fernande-Alice), femme DELACROIX, institutrice; 41 ans 5 mois 12 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

GIRARD (Madeleine), institutrice; 28 ans 11 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 5.205 fr.

GONTARD (Rosette-Maria), institutrice; 38 ans 4 mois 14 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.750 fr.

RAMBAUD (Théophile-Pauline), femme MEYERE, institutrice; 37 ans 3 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.705 fr. Bonification pour famille nombreuse. 45 fr.

PASCAL (Philomène), institutrice; 30 ans 7 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 5.505 fr.

AUROUZE (Augustine-Aline-Victorine), veuve ROBERT, institutrice; 37 ans 7 mois 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

BRUTINEL (Marie-Joséphine-Coralie), veuve ROLLAND, institutrice; 31 ans 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 5.580 fr. Bonification pour famille nombreuse. 837 fr.

MARTIN (Marie-Louise), veuve VASSEROT, institutrice; 33 ans 9 mois 16 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.075 fr. Bonification pour famille nombreuse. 607 fr.

AUTISSIER (François), directeur; 44 ans 5 mois 16 jours de services — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.975 fr.

BOURSAT (Pierre), instituteur; 40 ans 3 mois 19 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

CHAMPOMMIER (Louis), directeur. Services militaires, 3 ans 7 mois 12 jours; services civils, 34 ans 8 mois 16 jours; campagnes, 3 ans 8 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.760 fr.

CLEMENT (Charles-Emile), directeur; 43 ans 8 mois 19 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.975 fr

DUCHE (Georges-Alexandre), directeur; 39 ans 4 mois 7 jours de services.— Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 9.412 fr.

FERRIER (Octave-Gilbert), directeur; 39 ans 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.975 fr.

FREMONT (Camille-Léon), directeur; 31 ans 1 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.294 fr.

GLOMON (Paul-André), instituteur; 40 ans 7 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

JOUVANÇON (Antoine), directeur; 42 ans 13 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 8.550 fr.

LAFAYE (Mary), directeur; 42 ans 16 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.200 fr.

Instruction publique (enseignement primaire).

RENON (Philippe), instituteur; 41 ans 2 mois 5 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

VANEGUE (Eugène-Honoré), directeur; 45 ans 11 mois 9 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 9.000 fr.

BRAY (Marie-Rose-Léa-Noémie), femme BOURGEOIS, institutrice; 34 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.255 fr.

CHASSAGNE (Marie), femme BRIERE, institutrice; 36 ans 2 mois 4 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.510 fr.

CHEVALIER (Marie-Amélie), femme CHAMPOMMIER, institutrice; 37 ans 9 mois 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

CHAUMONT (Françoise), directrice; 36 ans 5 mois 11 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.773 fr.

ROUSSEL (Amélie), veuve CHAVENON, institutrice; 39 ans 3 mois 12 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

MATHONNIERE (Virginie-Mathilde), veuve DEFRETIERE, institutrice; 47 ans 10 mois 26 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.200 fr.

DEVAUX (Marie-Ernestine), institutrice; 42 ans 1 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.200 fr.

FOURNIER (Madelaine), femme DUFAL, institutrice; 41 ans 10 mois 19 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

DURIN (Marie), institutrice; 33 ans 6 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

LOYONNET (Marie), veuve FRANCHISSEUR, institutrice; 39 ans 9 mois 23 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

PERCIAUX (Jeanne-Aimée), femme GLOMON, institutrice; 37 ans 7 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

BISHOP (Anna-Jeanne), veuve GUTELLE, institutrice; 26 ans 10 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 5.152 fr.

KRAFFT (Estelle-Louise-Charlotte), directrice; 45 ans 3 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925... 8.700 fr.

LEPP (Eugénie-Madeleine), directrice; 32 ans 4 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 8.730 fr.

MOITRON (Marie-Gabrielle-Apauline), directrice; 40 ans 11 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.975 fr.

BAYOT (Marie-Louise), femme PETIT, institutrice; 35 ans 4 mois 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.360 fr.

BAYET (Marie), femme PERRIN, institutrice; 36 ans 1 mois 28 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.495 fr.

SANVOISIN (Magdeleine), veuve REDURON; institutrice; 37 ans 1 mois 4 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.675 fr.

Par décret du 27 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les trente-neuf pensions ci-après sont approuvées:

Justice (services judiciaires) (magistrats) (limite d'âge).

MORFAUX (Pierre-Auguste-Jules), juge de paix d'Amancey. Services militaires, 6 mois 25 jours; services civils, 27 ans 11 mois 1 jour. — Pension avec jouissance du 16 juin 1924 ..... 4.021 fr.

Justice (services pénitentiaires).

HONTEBEYRIE (Jean-Marie-Antoine), surveillant chef de prison. Services militaires, 3 ans 8 mois 6 jours; services civils, 28 ans 7 mois 12 jours. — Pension avec jouissance du 16 janvier 1925..... 4.947 fr.

Indemnités pour charges de famille.

HONTEBEYRIE (Léopold-François), le père surveillant chef de prison. — Indemnité avec jouissance du 16 janvier 1925 au 30 juin 1925 ..... 840 fr.

BOURGUIGNON (André-Baptiste), surveillant de prison. Services militaires, 2 ans 11 mois 19 jours; services civils, 28 ans 7 mois 11 jours. — Pension avec jouissance du 1er février 1925 ..... 4.061 fr.

DESMOULIERES (Félix-Eugène), surveillant contremaître de colonies pénitentiaires. Services militaires, 4 ans 11 mois 28 jours; services civils, 26 ans 2 mois 21 jours. — Pension avec jouissance du 16 janvier 1925... 4.483 fr.

Instruction publique (enseignement primaire).

PERRENOT (Félix-Charles-Fernand), professeur économe; 45 ans 2 mois 1 jour de services. — Pension avec jouissance du 1er février 1925..... 10.500 fr. Avec bonification coloniale.

BEUDON (Clovis), directeur d'école. Services militaires, 5 ans 5 jours; services civils, 33 ans 1 mois 17 jours; campagnes, 2 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.666 fr.

BLANCHARD (Gilbert-Eugène), instituteur. Services militaires, 10 mois 13 jours; services civils, 35 ans 7 mois 17 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

BROC (Jacques), directeur d'école. Services militaires, 1 an 4 mois 6 jours; services civils, 31 ans 10 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.169 fr.

CHASSIN (Jean), directeur d'école; 44 ans 8 mois 16 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.. 7.650 fr.

CHEVEAUX (Claude), directeur d'école; 40 ans 8 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.975 fr.

DUBOIS (Jean-Alexandre), instituteur; 41 ans 2 mois 14 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.750 fr.

GIRARDIN (Jean), instituteur; 37 ans 4 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.720 fr.

GOLARD (Jean), instituteur; 34 ans 2 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.150 fr.

GUILLERMIN (Claude-Marie), instituteur; 43 ans 8 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

JACQUET (Marie-Joseph), instituteur détaché au lycée. Services militaires, 3 ans 3 jours; services civils, 35 ans 25 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 8.175 fr.

JEANTET (Jean-Marie-Sylvestre), directeur d'école; 42 ans 6 mois 1 jour de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 8.400 fr.

LABŒUF (Philibert), instituteur. Services militaires, 4 ans 5 jours; services civils, 33 ans 3 mois 25 jours; campagnes, 5 ans 10 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.200 fr.

LARDERY (Claude-Joseph), directeur d'école; 39 ans 2 mois 21 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.200 fr.

LAVALLEE (Emile-Victor), instituteur; 41 ans 1 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.750 fr.

MARIN (Jean-Louis), instituteur; 41 ans 3 mois 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.750 fr.

MARMILLOT (Charles), directeur d'école; 41 ans 9 mois 12 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 7.200 fr.

MEUNIER (Augustin-Théodore), directeur d'école; 41 ans 6 mois 5 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.975 fr.

NECTOUX (Etienne), directeur d'école. Services militaires, 3 ans 11 mois 9 jours; services civils, 33 ans 9 mois 14 jours; campagnes, 4 ans. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.313 fr.

PEGUET (Jean-Claude), directeur d'école; 41 ans 9 mois 23 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 8.062 fr.

PETIOT (Jean), instituteur; 38 ans 1 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

PETITJEAN (Claude), instituteur; 38 ans 6 mois 13 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

PIEL (Jules-Félix), directeur. Services militaires, 3 ans 8 mois 10 jours; services civils, 33 ans 10 mois 24 jours; campagnes, 4 ans 10 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.440 fr.

BRESSOT (Adeline-Marie), veuve CRESSENT, femme BAJAT, institutrice; 35 ans 29 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.457 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 461 fr.

BOSSET (Virginie), veuve BOZON, institutrice; 36 ans 10 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.630 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 120 fr.

DELAROUZEE (Jeanne-Marie-Victorine), institutrice; 29 ans 1 mois 5 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.165 fr.

SAUNIER (Marie), veuve GOURDAIN, directrice; 39 ans 3 mois 17 jours de services. — Pens. avec jouiss. du 1er juillet 1925. 7.650 fr.

MOREL (Stéphanie), veuve GRAND, directrice; 40 ans 9 mois 14 jours de services. — Pens. avec jouiss. du 1er juillet 1925. 6.975 fr.

MALLEN (Marie-Jeanne), femme JEANTET, institutrice; 37 ans 1 mois 21 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.675 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 75 fr.

TUAILLON (Marie-Eugénie-Céleste), institutrice; 38 ans 4 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

Agriculture (forêts).

BRICHET (Jules-Victor), garde domanial. Services civils, 29 ans 11 mois; services militaires, 4 ans 7 mois 17 jours; campagnes, 7 ans 8 mois. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925..... 5.000 fr.
Avec médaille forestière.

GASQUET (Gustave-Marius), garde domanial. Services militaires, 6 ans 8 mois 24 jours; services civils, 23 ans 3 mois; campagnes, 1 an 2 mois. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925..... 3.808 fr.
Avec médaille forestière.

SCHAEFFER (Georges-Henri-André), conservateur des eaux et forêts. Services militaires, 2 ans; services civils, 43 ans 4 mois 24 jours; campagnes, 10 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925..... 16.600 fr.

SALMON (Jean-Edouard), garde domanial Services civils, 30 ans 10 mois. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925.. 3.991 fr.
Avec médaille forestière.

CARBONNE (Joseph-Mari), brigadier domanial. Services militaires, 2 ans 11 mois 12 jours; services civils, 24 ans; campagnes, 1 an 8 mois. — Pension avec jouissance du 1er mars 1925 ..... 4.322 fr.
Avec médaille forestière.

Indemnités pour charges de famille.

CARBONNE (Marcel), le père brigadier domanial. — Indemnité avec jouissance du 1er mars 1925 au 5 mars 1926..... 840 fr.

Par décret du 27 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les deux pensions civiles ci-après sont approuvées:

Finances (douanes).

CAILLOT (Marceline-Alphonsine), veuve LEPRETRE. Le mari préposé. Services militaires, 3 ans; campagnes, 9 ans 6 mois; services civils, 17 ans 11 mois 16 jours. — Pension avec jouissance du 17 juin 1925.... 1.488 fr.
Concession directe.

Pension temporaire (indemnités).

Orphelins LEPRETRE: 1° Albertine-Augustine; 2° Désiré-Auguste-Marcel; 3° Berthe-Renée-Juliette-Alphonsine. Le père préposé. — Pension avec jouissance du 17 juin 1925 au 8 mai 1928..... 2.340 fr.

DEMEUSY (Marie-Julie), veuve CHAVANNE. Le mari préposé. Services militaires, 10 mois 8 jours; campagnes, 8 mois; services civils, 23 ans 4 mois 27 jours. — Pension avec jouissance du 30 janvier 1925..... 1.345 fr.
Concession directe.

Pension temporaire (indemnités).

CHAVANNE (René-Onésime). Le père préposé. — Pension avec jouissance du 30 janvier 1925 ..... 840 fr.
En apprentissage.

Par décret du 27 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les vingt et une pensions civiles ci-après sont approuvées:

Finances (contributions indirectes).

SOUMILLE (Jeanne-Marie-Louise), veuve FABRE. Le mari inspecteur. Services militaires, 2 ans 11 mois; services civils, 35 ans 4 mois 8 jours; campagnes, 2 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 25 avril 1924... 6.034 fr.
Concession directe.

TONNELLIER (Marie-Clotilde-Albertine), veuve SEGUY. Le mari vérificateur. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 28 ans 9 mois 13 jours. — Pension avec jouissance du 19 avril 1924..... 2.466 fr.
Concession directe.

Pensions temporaires.

SEGUY (Geneviève-Cécile-Marie). Le père vérificateur. — Pension avec jouissance du 19 avril 1924 au 14 avril 1925..... 493 fr.

SEGUY (Jeannine-Louise). — Pension avec jouissance du 19 avril 1924 au 20 avril 1941 ..... 493 fr.

BARTHELEMY (Claire-Julie), veuve MENARD. Le mari commis titulaire principal de 5e classe. Services militaires, 13 ans 5 mois 18 jours; services civils, 13 ans 10 mois 17 jours; campagnes, 2 mois 8 jours. — Pension avec jouissance du 17 mars 1924..... 1.876 fr.
Concession directe.

Finances (comptables directs.)

GHILINI (Nicolette), veuve LUCCHINI. Le mari commis principal de 1re classe. Services militaires, 2 ans 10 mois; services civils, 29 ans 10 mois 13 jours. — Pension avec jouissance du 14 avril 1924..... 2.136 fr.
Concession directe.

Pensions temporaires.

Orphelins LUCCHINI: 1° Pierre-Mathieu; 2° Toussainte. Le père commis principal de 1re classe. — Pension avec jouissance du 17 avril 1924 au 8 février 1934..... 990 fr.

RIVIERE (Estelle-Joséphine), veuve CHARON. Le mari commis de 1re classe. Services militaires, 3 ans 9 mois 10 jours; services civils, 37 ans 4 mois 8 jours. — Pension avec jouissance du 31 décembre 1924..... 2.391 fr.
Concession directe.

Finances (enregistrement).

CHAUVET (Fernande-Olympe-Esther), veuve BOITREAUD. Le mari receveur. Services militaires, 1 an; services civils, 35 ans 2 mois 4 jours. — Pension avec jouissance du 20 mars 1924 ..... 4.484 fr.
Concession directe.

Justice.

HUGUET (Joséphine), veuve BEAUMES. Le mari commis greffier au tribunal civil de Montpellier. Services militaires, 16 ans 9 mois 1 jour rémunérés, 4 mois 9 jours; services civils, 20 ans 11 mois 12 jours. — Pension avec jouissance du 7 octobre 1923..... 2.635 fr.
Concession directe.

Instruction publique et beaux-arts.

LAPEROUSSE (Marie-Louise), veuve CACHOU. Le mari adjudant au palais de l'Elysée; 17 ans 1 mois 19 jours de services. — Pension avec jouissance du 20 août 1924..... 792 fr.
Concession directe.

RAU (Anne-Louise), veuve CICCOLI. Le mari surveillant d'anatomie de faculté. Services militaires, 5 ans; services civils, 29 ans 2 mois 19 jours. — Pension avec jouissance du 20 décembre 1924 ..... 1.776 fr.
Concession directe.

DEBROAS (Lucie-Augustine), veuve DEVEZE. Le mari professeur adjoint de lycée; 42 ans 2 mois 21 jours de services. — Pension avec jouissance du 22 mars 1924..... 4.181 fr.
Concession directe.

JACQUOT (Marie-Louise), veuve DUON. Le mari directeur d'école; 42 ans 2 mois 22 jours de services. — Pension avec jouissance du 23 décembre 1924..... 4.705 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

DUON (Gaston). Le père directeur d'école. — Pension avec jouissance du 23 décembre 1924 au 14 décembre 1929..... 941 fr.

LEPAPE (Jeanne-Aline), veuve QUIEVREUX. Le mari instituteur détaché de lycée; 30 ans 16 jours de services. — Pension avec jouissance du 17 décembre 1924..... 3.298 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

QUIEVREUX (Stéphane-Jean). Le père instituteur détaché de lycée. — Pension avec jouissance du 17 décembre 1924 au 19 mai 1925 ..... 659 fr.

MARTIN (Julia), veuve VERSQUEL. Le mari directeur d'école. Services militaires, 10 mois 13 jours; services civils, 28 ans, 9 mois, 25 jours. — Pension avec jouissance du 6 mai 1924 ..... 2.531 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

VERSQUEL (Albert-Louis-Jean-Baptiste). Le père directeur d'école. — Pension avec jouissance du 6 mai 1924 au 27 avril 1930. 506 fr.

Postes et télégraphes.

AMIEL (Ernestine-Agnès), veuve LOUIS. Le mari rédacteur; 40 ans 6 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 20 septembre 1924 ..... 3.712 fr
Concession directe.

Pension temporaire.

LOUIS (Renée-Augustine-Clotilde). Le père rédacteur. — Pension avec jouissance du 20 septembre 1924 au 20 janvier 1927. 742 fr.

BRUNEAUD (Marie-Angèle), veuve FALOURD. Le mari facteur rural; 25 ans 8 mois 23 jours de services. — Pension avec jouissance du 9 mai 1924..... 1.332 fr.
Concession directe.

Pensions temporaires.

FALOURD (Marcel-Roger-Henri). Le père facteur rural. — Pension avec jouissance du 9 mai 1924 au 27 mai 1927..... 266 fr.

FALOURD (Eugène-Pierre-Henri). Le père facteur rural. — Pension avec jouissance du 9 mai 1924 au 7 avril 1931..... 266 fr.

SEUILLY (Emélie-Louise), veuve LESAUNIER. Le mari receveur principal. Services militaires, 5 ans; services civils, 33 ans 5 mois 23 jours. — Pension avec jouissance du 19 juillet 1924 ..... 3.755 fr.
Concession directe.

TOURNEUX (Elvire-Rose), veuve TELLIER. Le mari courrier convoyeur. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 23 ans 1 mois 25 jours. — Pension avec jouissance du 10 février 1924..... 1.613 fr.
Concession directe.

TROUFFIER (Marie-Louise-Malvina), veuve AGNIEL. Le mari receveur. Services militaires, 18 ans 2 mois 20 jours rémunérés; services civils, 20 ans 9 mois; campagnes, 1 an. — Pension avec jouissance du 26 mars 1924 ..... 2.789 fr.
Concession directe.

Travaux publics.

BERTRAY (Mélanie-Jeanne-Marie), veuve COLLET. Le mari ingénieur des travaux publics de l'Etat: 51 ans 9 mois 15 jours de ser-

vices. — Pension avec jouissance du 23 mai 1924 ..... 4.738 fr.
Concession directe.
Avec bonification coloniale.

ANDRIEU (Berthe-Elisabeth), veuve COURTES. Le mari ingénieur des travaux publics de l'Etat. Services militaires, 1 an; services civils, 27 ans, 10 mois 7 jours. — Pension avec jouissance du 8 août 1924..... 2.940 fr.
Concession directe.

LE LOREC (Joséphine-Marie), veuve VALLY. Le mari adjoint technique principal des ponts et chaussées; 37 ans 9 mois 13 jours de services. — Pension avec jouissance du 14 octobre 1924..... 3.093 fr.
Concession directe.

Par décret du 27 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les quarante-sept pensions civiles ci-après sont approuvées:

Finances (dépôts et consignation).

CHAPELLIER (Jeanne-Marie), veuve HOUILLON. Le mari commis principal. — Pension avec jouissance du 12 août 1924.... 3.018 fr.

Pension temporaire.

HOUILLON (Christiane-Marie-Marguerite). Le père commis principal. — Pension temporaire avec jouissance du 12 août 1924 au 2 novembre 1933..... 603 fr.

Finances (manufactures de l'Etat).

SAUVEUR (Anne-Marie), veuve TRESSON. Le mari directeur de culture. — Pension avec jouissance du 28 août 1924..... 7.797 fr.

Finances (douanes).

COURVOISIER (Marie-Anne), veuve REUILLE. Le mari préposé. — Pension avec jouissance du 21 novembre 1924..... 1.798 fr.

DUMONT-MONNET (Antonine-Emma). Le père brigadier. — Pension avec jouissance du 14 octobre 1924 au 1er septembre 1926. 2.431 fr.

Intérieur.

JUNQUA (Marie-Jeanne-Marguerite), veuve DAVASSE. Le mari commissaire de police. — Pension avec jouissance du 9 septembre 1924 ..... 3.608 fr.

Instruction publique.

CHEYSSIERE (Suzanne-Loïs), veuve CROZAT. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 16 décembre 1924 ..... 3.315 fr.

MAZET (Léoncie-Emilie), veuve MAZET. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 2 mai 1924 ..... 3.013 fr.

CHAIX (Rose-Victorine), veuve BRUNEL. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 10 juin 1924 ..... 3.197 fr.

BEILLEVAIRE (Thérèse-Victorine), veuve BOUDET. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 18 décembre 1924 .... 3.315 fr.

VACHERON (Emilie), veuve BREJOUNAUD. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 20 novembre 1924 ..... 3.093 fr.

PLAIDEAU (Madeleine-Delphine), veuve BERJON. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 27 septembre 1924.. 2.922 fr.

TERRIER (Marie), veuve RAGUILLET. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 12 août 1924 ..... 3.234 fr.

HAY (Marie-Emilie-Blanche), veuve NEVEUX. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 1er septembre 1924 ..... 3.315 fr.

DOMEC (Catherine), veuve RAMONET. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 17 octobre 1924..... 3.286 fr.

GOBLOT (Marie-Augustine-Elise), veuve ROUELLE. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 16 mai 1924..... 3.315 fr.

CANTEAU (Marie-Augustine-Aurélie-Caroline), veuve MORNET. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 28 juillet 1924 ..... 3.249 fr.

BERGER (Marie-Sabine-Phanélie), veuve MICHAZ. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 14 août 1924..... 3.161 fr.

BRIDIER (Christine-Clémence), veuve METIVIER. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 25 août 1924..... 3.315 fr.

LECHIEN (Marie), veuve RIGOLET. Le mari instituteur — Pension avec jouissance du 4 mai 1924..... 3.183 fr.

HUVET (Magdeleine), veuve REYNIER. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 30 mai 1924..... 3.315 fr.

EVERRAERTS (Louise-Suzanne), veuve LEDRU. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 26 juillet 1924..... 2.485 fr.

FRELATRE (Anna-Amandine-Albertine), veuve GIRARD. Le mari instituteur. — Pension avec jouiss. du 29 octobre 1924. 3.326 fr.

VIOT (Alexandrine-Aimée), veuve GUYARD. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 30 novembre 1924..... 3.286 fr.

TAILLANDIER (Marie-Anne), veuve GRIVEL. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 15 octobre 1924..... 3.315 fr.

CANU (Louise-Joséphine), veuve GEST. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 29 décembre 1924..... 3.065 fr.

PHILIPPET (Marie-Euphrasie-Olympe), veuve RANDU. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 1er décembre 1924.... 2.304 fr.

RISBOURG (Victoria-Maria-Josèphe), veuve DUQUESNOY. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 5 août 1924..... 3.315 fr.

LAFAY (Louise-Virginie), veuve DUPRE. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 16 mai 1924..... 2.512 fr.

MONIOT (Maria-Mélanie-Joséphine), veuve THOUVENEL. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 5 juillet 1924..... 2.297 fr.

HOURCQ (Marguerite-Eugénie), veuve FARGES. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 14 août 1924 ..... 2.479 fr.

SOLTRET (Anne), veuve DURUS. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 25 avril 1924 ..... 3.315 fr.

CAMBON (Marie-Lucie-Virginie-Charlotte), veuve CRESPY. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 2 août 1924.. 3.023 fr.

RAGEY (Marie-Louise), veuve MERCIER. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 27 août 1924 ..... 3.475 fr.

MOIROUD-JOLY (Pauline-Marie), veuve MERKLEN. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 7 juin 1924..... 2.432 fr.

TROUCELLIER (Marie-Adelphine), veuve BOUZAT. Le mari directeur. — Pension avec jouissance du 6 octobre 1924..... 3.724 fr.

DELABALLE (Delphine), veuve FERDONNET. Le mari directeur d'école. — Pension avec jouissance du 8 août 1924..... 3.423 fr.

SAINT-MARC (Céline), veuve REPIQUET. Le mari directeur. — Pension avec jouissance du 4 juillet 1924..... 3.712 fr.

GRAMONT (Marie-Louise), veuve RIBIS. Le mari directeur. — Pension avec jouissance du 3 août 1924..... 3.712 fr.

GERBAUD (Marie-Rose), veuve GALLOPIN. Le mari directeur. — Pension avec jouissance du 10 novembre 1924..... 4.087 fr.

FOUQUET (Marie-Madeleine), veuve CHANTEAU. Le mari directeur. — Pension avec jouissance du 24 novembre 1924.... 3.688 fr.

CHEREST (Marie-Céline), veuve FELIX. Le mari directeur. — Pension avec jouissance du 24 décembre 1924..... 3.514 fr.

MENESPLIER (Marie-Marceline), veuve MERLET. Le mari directeur. — Pension avec jouissance du 14 décembre 1924..... 3.514 fr.

GROUARD (Amante-Georgette), veuve LORDEREAU. Le mari professeur de lycée. — Pens. avec jouiss. du 17 août 1924.. 5.717 fr.

BONY (Jeanne-Marie), veuve VIX. Le mari professeur de collège. — Pension avec jouissance du 30 septembre 1924..... 2.952 fr.

Postes et télégraphes.

BERLAND (Claudia), veuve BERLET. Le mari receveur. — Pension avec jouissance du 25 novembre 1924 ..... 4.415 fr.

Travaux publics.

CONNILLIERE (Adeline-Anaïs), veuve COSTE. Le mari contrôleur principal des mines. — Pension avec jouissance du 2 août 1924 ..... 2.951 fr.

FRUNEAU (Zoé-Marie), veuve ROBIN. Le mari sous-ingénieur des ponts et chaussées. — Pension avec jouissance du 14 novembre 1924. ..... 4.950 fr.

Par décret du 27 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les deux pensions temporaires ci-après sont approuvées:

Instruction publique.

Orphelins: AUTIN: 1° Sylvain-Louis-Pierre; 2° Maurice-Michel-Edmond. La mère institutrice. — Pension avec jouissance du 23 mai 1925 au 11 juillet 1926..... 636 fr.

Par décret du 27 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances les trente-trois pensions civiles ci-après sont approuvées;

Finances.

DOLIVET (Marie-Adélaïde), veuve TULASNE. Le mari percepteur. — Pension avec jouissance du 8 mai 1925..... 3.585 fr.

HUBLIER (Jane-Rosalie-Caroline), veuve CORNELY. Le mari percepteur. — Pension avec jouissance du 21 janvier 1925.....4.205 fr.

ROBERT DE ROUGEMONT (Marie-Suzanne-Arasie), veuve RENAUT. Le mari percepteur. — Pension avec jouissance du 18 janvier 1925 ..... 4.288 fr.

GUILLAUME (Félicie-Marie), veuve BLONDEL. Le mari inspecteur général. — Pension avec jouissance du 7 juin 1925..... 9.000 fr.

Justice.

LE SEC (Cécile-Berthe-Louise), veuve BEGUIER. Le mari surveillant chef de prison. — Pension avec jouissance du 23 avril 1925 ..... 2.220 fr.

RUFFIN (Marie-Françoise), veuve HAUSTETE Le mari juge de paix. — Pension avec jouissance du 10 janvier 1925..... 1.116 fr.

Guerre.

CHAPUT (Marie), veuve GIRAUD. Le mari gardien de 1re classe. — Pension avec jouissance du 7 mai 1925 ..... 1.871 fr.

Colonies.

TARBOURIECH (Clémence-Marie-Suzanne), veuve JARDON. Le mari conseiller auditeur de cour d'appel. — Pension avec jouissance du 10 mars 1925..... 2.891 fr.

Instruction publique.

RICHARD (Marguerite-Claire), veuve CLABAUT. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 20 janvier 1925 ..... 3.023 fr.

PAIHU (Lucile), veuve COURREDE. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 9 février 1925..... 3.315 fr.

LEMARIE (Alphonsine-Célina), veuve BOURGEOIS. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 4 avril 1925..... 3.116 fr.

LHERIAU (Marie-Estelle), veuve ROIRET, le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 7 mai 1925..... 2.704 fr.

DUMAZET (Marie-Euphrasie), veuve ROMANET. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 12 mars 1925..... 3.057 fr.

REGNAULD (Joséphine-Aglaé), veuve CAMPON. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 17 janvier 1925..... 3.234 fr.

BELGY (Marie-Henriette), veuve NAUDET. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 17 février 1925..... 3.301 fr.

DREVAULT (Léonie), veuve NICOLAS. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 17 février 1925..... 3.315 fr.

BAREILLE (Marie), veuve NOBLE. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 8 février 1925..... 3.116 fr.

JACROT (Françoise), veuve RAMEAU. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 1er mars 1925..... 2.674 fr.

TARDY (Marguerite-Eugénie), veuve ROULAND. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 23 janvier 1925..... 3.315 fr.

DASSAUD (Françoise), veuve CHAUNY-MAZET. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 23 février 1925..... 3.109 fr.

Pension temporaire.

CHAUNY-MAZET (Marie-Louise). Le père instituteur. — Pension temporaire avec jouissance du 23 février 1925 au 30 août 1928..... 621 fr.

CHAUNY-MAZET (Joseph-Alexis). Le père instituteur. — Pension temporaire avec jouissance du 23 février 1925 au 23 octobre 1930 ..... 621 fr.

GENTELET (Marie-Othilie), veuve RATEL. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 8 février 1925..... 3.315 fr.

TURPIN (Catherine - Marie - Alphonsine-Henriette), veuve DUCHENE. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 25 février 1925 ..... 2.687 fr.

ANGELI (Marie-Hortence), veuve MERLI. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 30 avril 1925..... 3.315 fr.

PEYRICAL (Antoinette), veuve CHASSAGNE. Le mari directeur. — Pension avec jouissance du 28 janvier 1925..... 3.348 fr.

BRUSSON (Eugénie), veuve VARRIOT. Le mari directeur. — Pension avec jouissance du 24 mars 1925..... 3.808 fr.

ROULAND (Marie-Françoise), veuve GERARD. Le mari professeur de lycée. — Pension avec jouissance du 6 mai 1925..... 3.961 fr.

THIRON (Marie-Marguerite-Geneviève), veuve MARTIN. Le mari professeur. — Pension avec jouissance du 6 avril 1925..... 2.072 fr.

Postes et télégraphes.

LEGROS (Marie-Rachel-Florestine), veuve MEUNIER. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 13 novembre 1925.... 1.875 fr.

Pensions temporaires.

MEUNIER (André-Louis). Le père facteur. — Pension temporaire avec jouissance du 13 novembre 1925 au 9 mai 1926 ..... 375 fr.

MEUNIER (Alice-Marguerite). Le père facteur. — Pension temporaire avec jouiss. du 13 novembre 1925 au 22 décembre 1928.. 375 fr.

MEUNIER (Gabriel-Joseph). Le père facteur. — Pension temporaire avec jouissance du 13 novembre 1925 au 29 mars 1930..... 375 fr.

CATHELINEAU (Marguerite), veuve MORILLON. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 13 février 1925..... 1.682 fr.

BARRALIS (Françoise-Louise-Félicité), veuve AUBAN. Le mari receveur. — Pension avec jouissance du 24 mars 1925..... 1.668 fr.

Travaux publics.

GELOT (Louise), veuve RAISON. Le mari éclusier. — Pension avec jouissance du 1er mai 1925 ..... 1.503 fr.

MALTETE (Léonore), veuve PETIT. Le mari éclusier. — Pension avec jouissance du 28 mars 1925 ..... 1.647 fr.

LAMOTHE (Marie-Thérèse), veuve BALLET. Le mari conducteur des ponts et chaussées. — Pension avec jouissance du 24 mars 1925 ..... 2.209 fr.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté du ministre des finances en date du 31 décembre 1925, M. Chantegrelet, expéditionnaire principal de 2e classe à l'administration centrale des finances, a été nommé commis principal d'ordre et de comptabilité de 3e classe (4e tour).

Par décision du directeur général des manufactures de l'Etat en date du 30 décembre 1925, M. Simon (Adrien), candidat militaire présenté par la commission de classement (36e liste, *Journal officiel* du 31 octobre 1925), a été nommé concierge de 3e classe à la manufacture des tabacs de Riom.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Par arrêté en date du 5 janvier 1926, M. Pierre (Louis), a été, en l'absence de candidats militaires classés pour cet emploi, titularisé dans ses fonctions de surveillant répétiteur à l'école d'agriculture de Crézancy (emploi réservé).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Par arrêté du préfet de l'Oise en date du 28 décembre 1925, M. Bahon (Joseph), ancien militaire, dont le poste de commis aux écritures qu'il occupait à l'asile d'aliénés d'Alençon depuis le 18 décembre 1923 vient d'être supprimé par le conseil général de l'Orne, a été nommé à un emploi de même nature à l'asile de Clermont.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Par décision du 30 décembre 1925, en exécution des prescriptions de la loi du 30 janvier 1923, a été nommé concierge de 3e classe, 2e échelon:

A la chefferie du génie de Paris-Sud.

M. Scamaroni (Nicolas), ex-soldat du 4e régiment de zouaves, à Bonifacio (Corse).

MINISTÈRE DE LA MARINE

Par décision ministérielle en date du 2 janvier 1926, ont été nommés dans le personnel administratif des services d'intendance et de santé:

A l'emploi de commis de 4e classe.

11e tour (emplois réservés). M. Jard (Jean-Louis), ex-soldat du 87e régiment d'infanterie. A Rochefort-sur-Mer (Charente-Inférieure), 58, rue Legrand-Delacour.

13e tour (emplois réservés). M. Morin (Victor-Emile-Barthélemy), ex-caporal du 225e régiment d'infanterie. A Cherbourg (Manche), 46, route des Pieux.

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Par arrêté du préfet de la Seine en date du 15 décembre 1925, a été nommée, par application de la loi du 30 janvier 1923, à l'emploi d'agent comptable dans les écoles professionnelles de filles de Paris, Mme veuve Morin, née Callet (Emilie-Marie), demeurant à Signy-l'Abbaye (Ardennes).

Par arrêté du préfet de la Seine en date du 30 décembre 1925:

MM. Minard (Pierre) et Pinelli (Antoine-François), qui figurent sur la 36e liste de classement, sont nommés cantonniers stagiaires de l'entrepôt de Bercy.

M. Gogien (Charles-Jules), qui figure sur la même liste de classement, est nommé brosseur cireur stagiaire au service municipal des pompes funèbres.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

Par arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 24 décembre 1925, ont été nommés gardes domaniaux des eaux et forêts en Algérie, par application des dispositions de la loi du 30 janvier 1923:

MM. Datin (Alphonse-Edouard), sergent au 6e régiment de tirailleurs nord-africains;
Gelle (Raoul-Albert), adjudant au 1er régiment de tirailleurs algériens;
Moreau (André), adjudant-chef au 9e régiment de zouaves;
Migozzi (Horace), ex-sergent du 22e régiment d'infanterie coloniale à Calenzana (Corse);
Monbredau (Victor), ex-maréchal des logis chef du 2e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique, à Paris, rue Augustin-Thierry (19e);
Detenance (Justin-Alfred), maréchal des logis au 2e régiment de spahis algériens,

(candidats inscrits sous les nos 7 à 12 inclus sur la 36e liste de classement pour l'emploi de préposés actifs des eaux et forêts en Algérie, insérée au *Journal officiel* du 31 octobre 1925, p. 671 *a* et 675 *a*).

PARTIE NON OFFICIELLE

SÉNAT

ANNÉE 1925 - SESSION EXTRAORDINAIRE

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 28 décembre* 1925 (*Journal officiel* du 29 décembre)..

Page 1830, 1re colonne, 37e ligne,

Au lieu de: « ...honorable M. Vallier... »,

Lire: « ...honorable collègue M. Vallier... ».

Page 1833, 3e colonne, 69e et 70e ligne,

Au lieu de: « ...fixé par l'article 2, alinéa 6...»,

Lire: « ...fixé par l'alinéa 6... ».

Page 1834, 1re colonne, 15e ligne,

Au lieu de: « ...mars 1924 »,

Lire: « ...mars 1925 ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 29 décembre* 1925 (*Journal officiel* du 30 décembre 1925).

Page 1848, 2e colonne, 8e ligne,

Au lieu de: « ...*M. le rapporteur*...»,

Lire: « ...*M. Guillaume Poulle*, rapporteur...».

Page 1853, 2e colonne, 66e ligne,

Au lieu de: « ...au point de vue des dommages... »,

Lire: « ...au point de vue de la revision des dommages... ».

Page 1853, 1re colonne, 4e ligne à partir du bas,

Au lieu de: « ...à l'envoi... »,

Lire: « ...au renvoi... ».

Page 1853, 2e colonne, 76e ligne,

Au lieu de: « ...rapporteur du budget... »,

Lire: « ...rapporteur du projet... ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

13e LÉGISLATURE - SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1925

Rectifications de vote.

Scrutin (n° 400) du 31 décembre 1925 (1re séance).

Sur l'amendement de M. Desjardins à l'article 10 du projet de loi concernant les crédits provisoires applicables au mois de janvier 1926:

M. Veriot déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité, il avait voté « pour ».

Scrutin (n° 401) du 31 décembre 1925 (2e séance).

Sur l'amendement de M. Lesaché à l'article 15 du projet de loi concernant les crédits provisoires relatifs au mois de janvier 1926:

M. Verlot, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Par suite d'une erreur matérielle, le nom de M. Violiette ne figure sur aucune des listes de ce scrutin.

M. Violiette était en congé régulier; son nom doit, en conséquence, être rétabli dans la liste des membres « absents par congé ».

Par suite d'une erreur matérielle, le nom de M. Breteau figure, dans ce scrutin, à la fois dans la liste des membres ayant voté « pour » et dans la liste des membres « absents par congé ».

M. Breteau était en congé régulier; son nom doit, en conséquence, être maintenu uniquement dans la liste des membres « absents par congé ».

Par suite d'une erreur typographique, le nom de M. Gasparin figure, dans ce scrutin, à la fois dans la liste des membres ayant voté « pour » et dans la liste des membres ayant voté « contre ».

M. Gasparin avait déposé dans l'urne un bulletin bleu et son nom doit être maintenu uniquement dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Scrutin (n° 403) du 31 décembre 1925 (2e séance).

Sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1926:

M. Dumesnil (Jacques-Louis) déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité, il avait voté « pour ».

Scrutin (n° 408) du 31 décembre 1925 (2e séance).

Sur l'amendement de MM. Canavelli et Pierre Robert à l'article 54 du projet de loi concernant les crédits provisoires applicables au mois de janvier 1926:

M. Dumesnil (Jacques-Louis) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Augé déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Scrutin (n° 409) du 31 décembre 1925.

Sur l'ensemble du projet de loi concernant les crédits provisoires applicables au mois de janvier 1926:

M. Simon Reynaud déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Henri Aurlol déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère du commerce et de l'industrie.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Grèce.

Prorogation du modus vivendi *franco-hellénique.*

Le nouveau tarif douanier hellénique est entré en vigueur, le 1er janvier 1926, mais l'arrangement franco-hellénique du 21 février 1924 a été prorogé jusqu'au 31 mars 1926, par un accord entre la France et la Grèce, intervenu le 31 décembre 1925. En conséquence, les produits français qui jouissaient d'avantages contractuels à leur importation en Grèce continueront à y bénéficier du régime conventionnel.

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Avis relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'extension du décret du 31 décembre 1920, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie de la meunerie, aux rizeries.

Un règlement d'administration publique est mis à l'étude en vue de l'extension des dispositions du décret du 31 décembre 1920, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie de la meunerie, aux rizeries.

Le paragraphe 1er de l'article 1er du décret précité du 31 décembre 1920, ainsi rédigé:

« Les dispositions du présent décret sont applicables dans tous les établissements où parties d'établissement où s'exerce l'industrie de la meunerie. »

Serait rédigé comme suit:

« Les dispositions du présent décret sont applicables dans tous les établissements ou parties d'établissement où s'exerce l'industrie de la meunerie et dans les rizeries. »

Les organisations patronales et ouvrières intéressées sont priées, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du livre II du code du travail (modifié par la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures), de faire parvenir leur avis sur ce projet d'extension.

Leurs communications doivent être adressées, dans le délai d'un mois, au ministre du travail, direction du travail, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e arrondissement). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la préparation d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les entreprises de fabrication d'ocre, de blanc de Meudon.

Un règlement d'administration publique est mis à l'étude en vue de déterminer les modalités d'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries ci-après, par extension, à ces industries, soit du décret du 21 mai 1925 relatif à la fabrication du plâtre, de la chaux et des ciments et aux carrières annexées à ces entreprises, soit du décret du 10 mai 1925 relatif aux industries chimiques:

Fabrication d'ocre et de blanc de Meudon et traitement des terres colorées.

Les organisations patronales et ouvrières intéressées sont priées, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du livre II du code du travail (modifié par la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures), de faire parvenir leur avis sur ce projet d'extension.

Leurs communications doivent être adressées, dans le délai d'un mois, au ministre du travail, direction du travail, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e arrondissement). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'extension du décret du 10 mai 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries chimiques, à la fabrication de cartons, toiles, feutres bitumés et asphaltés.

Un règlement d'administration publique est mis à l'étude en vue de l'extension des dispositions du décret du 10 mai 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries chimiques, à la fabrication de cartons, toiles, feutres bitumés et asphaltés.

L'énumération de l'article 1er du décret précité du 10 mai 1925 serait complétée après: « Fabrication de meules artificielles, de toiles à émeri, de manchons à incandescence », par la rubrique suivante:

« Fabrication de cartons, toiles, feutres bitumés et asphaltés. »

Les organisations patronales et ouvrières intéressées sont priées, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du livre II du code du travail (modifié par la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures), de faire parvenir leur avis sur ce projet d'extension.

Leurs communications doivent être adressées, dans le délai d'un mois, au ministre du travail, direction du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Avis relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'extension du décret du 19 février 1925 portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les verreries, à l'exclusion des glaceries et des verreries automatiques: 1° à la fabrication des vitraux; 2° aux industries du façonnage, taille, polissage et décoration du verre.

Un règlement d'administration publique est mis à l'étude en vue de l'extension des dispositions du décret du 19 février 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les verreries, à l'exclusion des glaceries et des verreries automatiques, aux industries ci-après:

Fabrication des vitraux.

Façonnage, taille, polissage et décoration du verre.

Les organisations patronales et ouvrières intéressées sont priées, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du livre II du code du travail (modifié par la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures), de faire parvenir leur avis sur ce projet d'extension.

Leurs communications doivent être adressées, dans le délai d'un mois, au ministre du travail, direction du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Avis de concours pour l'emploi de médecin directeur technique de l'office public d'hygiène sociale du département de la Haute-Marne, chargé en même temps des fonctions d'inspecteur départemental d'hygiène.

Un concours sur titres aura lieu à Paris, dans la première quinzaine du mois de février, pour la nomination d'un médecin directeur technique de l'office public d'hygiène sociale du département de la Haute-Marne, qui sera chargé spécialement du fonctionnement des dispensaires antituberculeux et chargé en même temps des fonctions d'inspecteur départemental d'hygiène.

Le registre portant inscription des candidatures sera clos le 30 janvier 1926.

Les candidats devront être Français, âgés de trente ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1926, munis du diplôme de docteur en médecine français (diplôme de l'Etat), avoir effectivement exercé la médecine générale pendant trois ans et

avoir été attaché pendant six mois au moins à un service spécialisé de tuberculose. Les années d'internat dans les hôpitaux d'une ville, d'une faculté ou d'une école de plein exercice seront considérées comme des années d'exercice de médecine générale.

Les demandes rédigées sur timbre devront être adressées au ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales (direction de l'assistance et de l'hygiène publiques, 7, rue Cambacérès, 6e bureau), et, outre les attestations d'exercice médical indiquées ci-dessus, être accompagnées des pièces suivantes:

1° Acte de naissance;
2° Certificat d'aptitudes physiques délivré par un médecin assermenté;
3° Copie certifiée conforme du diplôme de docteur en médecine;
4° Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;
5° Certificat établissant la situation du candidat au point de vue militaire;
6° Exposé des titres, travaux et services et production des principales publications et ouvrages scientifiques médicaux effectués par l'intéressé;
7° Toutes autres pièces et documents, s'il y a lieu;
8° Engagement sur timbre, en cas de nomination:

a) De rester au service de l'office pendant une durée de cinq ans au moins et de renoncer à faire de la clientèle;

b) De se consacrer exclusivement à ses fonctions et de ne prétendre, par conséquent, à aucune autre fonction ou mandat public;

c) De ne pas s'installer dans le département de la Haute-Marne en cas de cessation de fonctions, pendant une période de trois ans à dater de cette cessation;

d) En cas de démission ou de nomination à un autre poste, de continuer à assurer son service, pendant trois mois au minimum.

Les dossiers des candidats non admis leur seront rendus.

Le médecin nommé directeur technique de l'office et inspecteur départemental d'hygiène recevra un traitement minimum de 22.000 fr., savoir: 18.000 fr. comme directeur technique de l'office et 4.000 fr. comme inspecteur départemental d'hygiène.

Ce traitement sera augmenté en raison des services rendus après deux ans au minimum d'exercice.

Le médecin directeur technique de l'office et inspecteur départemental d'hygiène sera, s'il le demande, soumis au régime de retraite des fonctionnaires du département, après autorisation du conseil général.

Enfin, les frais de déplacement lui seront remboursés mensuellement sur mémoire.

Ministère des colonies.

Avis indiquant le taux officiel de la roupie dans l'Inde.

Le gouverneur des établissements français dans l'Inde vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 5 janvier 1926, le taux officiel de la roupie était de 9 fr. 40.

ACADÉMIE des INSCRIPTIONS et belles-lettres.

Séance du mercredi 30 décembre 1925.

PRÉSIDENCE DE M. CH.-V. LANGLOIS

La séance est ouverte à quinze heures trente.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le secrétaire perpétuel donne lecture de l'ampliation du décret approuvant l'élection de M. Ferdinand Brunot. Le nouvel académicien est introduit avec le cérémonial d'usage. M. le président lui souhaite la bienvenue et l'invite à prendre place parmi ses collègues.

M. Ch.-V. Langlois, président sortant, retrace, dans une allocution, les événements de l'année écoulée et fait allusion aux efforts de M. Cagnat pour comprimer les dépenses et à l'espérance de voir les ressources de l'Académie s'accroître. Il déclare qu'il est généreux d'encourager les hautes études, mais que c'est annuler ces efforts que de paralyser par manque de ressources ceux qui sont parvenus au point de maturité et d'expérience où l'on souhaite de voir la jeunesse s'élever.

M. Chabot, président désigné pour 1926, prononce quelques paroles d'hommage envers son prédécesseur.

M. le secrétaire perpétuel communique une invitation à l'Académie de se faire représenter au congrès d'archéologie de Syrie et Palestine, qui se tiendra à Beyrouth en 1926; il sera statué ultérieurement sur cette invitation.

M. Cagnat lit une note de MM. Poinsot et Lantier relative à un bandeau d'argent doré et brisé, trouvé dans l'un des tombeaux puniques du cinquième siècle découvert à l'Ouest de thermes d'Antonius, à Ard-et-Toumbi, près de Carthage, par le service des antiquités.

M. René Dussaud lit le rapport de M. Maurice Dunand sur la mission archéologique dont l'Académie l'avait chargé dans le Djebel Druse. Au cours de cette mission, remplie de février à juillet 1925, M. Dunand a achevé le dégagement des monuments d'époque romaine commencé l'année précédente. Le musée constitué à Soueïda a été enrichi de bas-reliefs intéressants pour les cultes locaux. De nombreuses inscriptions nabathéennes, safaitiques, grecques et romaines ont été découvertes. Pareillement sept mosaïques encore en place dans des maisons de Philippopolis, ville natale de l'empereur Philippe.

La séance est levée à dix-sept heures.

PIERRE DE PRESSAC.

INFORMATIONS

Opérations de la caisse d'épargne et de prévoyance de Paris du 27 décembre 1925 au 2 janvier 1926.

Maximum: 7.500 fr.

Versements reçus de 5.100 déposants, dont 883 nouveaux, 3.982.620 fr.

Remboursements à 1.964 déposants, dont 392 pour solde, 1.767.462 fr.

Rentes et obligations des chemins de fer de l'Etat achetées à la demande des déposants pour un capital de fr., néant.

Dons patriotiques à l'Etat.

(Mois de décembre 1925.)

Mme Jeanne Allard	1.000
M. Ch. Vinzio	100
Personnel des ateliers de M. Agostini	1.120
Maison Rakower	6.483
Anonyme (*Intransigeant*)	10
Anonyme	10
Casale, photographe	20
Miss A. King	100
Mlle Beaudoinat	100
Un patriote (par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères).	50
Un père de famille	20
M. Garnier	100
Mlle Ruez (Carmen)	50
M. Jacmart	30
Anonyme	1
Trois nègres	20
Un refugié russe	100
Total	9.314

Restitutions anonymes au Trésor.

Il a été versé au Trésor, à titre de restitutions anonymes, pendant le mois de décembre 1925, les sommes suivantes:

Le 15 décembre 1925. — Récépissé n° 55981 receveur central de la Seine, une somme de	370 44
Récépissé n° 55981 receveur central de la Seine, une somme de	2.974 73
Récépissé n° 36143 Somme, une somme de	126.179 50
Récépissé n° 36883 Somme, une somme de	7.112 50
Le 17 décembre 1925. — Récépissé n° 136757 Basses-Pyrénées, une somme de	150 »
Le 22 décembre 1925. — Récépissé n° 139380, une somme de	1.000 »
Le 24 décembre 1925. — Récépissé n° 140480, une somme de	1.100 »
Le 30 décembre 1925. — Récépissé n° 141964, une somme de	123 50
Le 31 décembre 1925. — Récépissé n° 43626 Rhône, une somme de	500 »
Récépissé n° 47216 Nord, une somme de	20 »
Récépissé n° 143298, une somme de	100 »
Récépissé n° 46729 Nord, une somme de	200 »
Récépissé n° 47149 Nord, une somme de	500 »
Récépissé n° 35363 Cher, une somme de	1.200 »
Récépissé n° 32905 Savoie, une somme de	150 »
Récépissé n° 35376 Ille-et-Vilaine, une somme de	100 »
Récépissé n° 56828 receveur central de la Seine, une somme de	21.373 21
Total	163.153 88

dont il a été fait recette par le caissier-payeur central du Trésor public.

TIRAGES A PART
— du « Journal officiel ». —

Les textes suivants, formant chacun un fascicule spécial, sont en vente dans les bureaux du Journal officiel:

Accidents du travail.

N° 39. — Décret approuvant les statuts types des syndicats de garantie prévus par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906. — Décret modifiant le décret du 28 février 1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898 (extrait du *Journal officiel* du 17 mai 1923) ..... **0 fr. 15**

N° 47. — Décrets pour l'exécution de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 30 août 1923) ..... **0 fr. 30**

N° 50 — Instruction pour l'application de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 28 septembre 1923) ..... **0 fr. 30**

N° 52. — Loi étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 16 décembre 1922) ..... **0 fr. 15**

N° 77. — Tableaux des salaires agricoles fixés par les préfets pour la détermination des indemnités dues aux ouvriers agricoles

victimes d'accidents du travail, en exécution des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 (extrait du *Journal officiel* du 26 novembre 1924) ..... **0 fr. 50**

Allocations militaires pour soutiens de famille.

N° 45. — Décret portant règlement d'administration publique suivi d'une circulaire, pour l'application de l'article 24 de la loi du 1er avril 1923 (allocation aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux) (extraits du *Journal officiel* des 27 juillet et 12 août 1923)..... **0 fr. 30**

N° 58. — Décret modifiant le décret du 20 juillet 1923 suivi d'une instruction pour l'application de l'article 24 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée (allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux) (extrait du *Journal officiel* du 2 avril 1924) **0 fr.15**

Armée.

N° 79. — Loi sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre (extrait du *Journal officiel* du 10 janvier 1925)... **0 fr. 15**

Amnistie.

N° 78. — Loi du 3 janvier 1925 relative à l'amnistie (extrait du *Journal officiel* du 6 janvier 1925)..... **0 fr. 15**

Avoirs en dépôt à l'étranger.

N° 89. — Décret et instructions relatifs à l'application de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1925 (extrait du *Journal officiel* du 14 août 1925)..... **0 fr. 15**

Bouilleurs de cru.

N° 46. — Circulaire relative au nouveau régime des bouilleurs de cru (extrait du *Journal officiel* du 18 août 1923)..... **0 fr. 50**

Budget de 1922.

N° 24. — Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1922 (extrait du *Journal officiel* du 1er janvier 1922)..... **0 fr. 30**

Budget de 1925.

N° 88. — Loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925 (extraits du *Journal officiel* des 14 et 17 juillet 1925)..... **0 fr. 50**

Code de la route.

N° 31. — Décret abrogeant le décret du 27 mai 1921 (code de la route) et portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage (extrait du *Journal officiel* du 6 janvier 1923)..... **0 fr. 15**

Enseignement secondaire.

N° 83. — Arrêté relatif aux horaires et aux programmes de l'enseignement secondaire dans les classes des lycées et collèges de garçons (extrait du *Journal officiel* du 5 juin 1925)..... **0 fr. 50**

Evaluations foncières.

N° 90. — Extrait de l'instruction sur la revision exceptionnelle des évaluations foncières prescrite par la loi du 22 mars 1924 (art. 45 à 47) (extrait du *Journal officiel* du 4 septembre 1925..... **0 fr. 15**

Emplois réservés.

N° 44 *bis*. — Décret portant règlement d'administration publique pris en exécution de la loi du 30 janvier 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre (extrait du *Journal officiel* du 25 juillet 1923)..... **0 fr. 15**

N° 53. — Instruction pour servir à l'application de dispositions de la loi du 30 janvier 1923 et du règlement d'administration publique du 13 juillet 1923 (extrait du *Journal officiel* du 11 décembre 1923)..... **0 fr. 50**

N° 64. — Liste des emplois réservé par les entreprises industrielles ou commerciales aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves, aux orphelins de guerre et aux victimes civiles de la guerre (extrait du *Journal officiel* du 20 avril 1924)..... **0 fr. 50**

Fonctionnaires mobilisés.

N° 63. — Loi réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'Etat (extrait du *Journal officiel* du 18 avril 1924)..... **0 fr. 15**

Habitations à bon marché et petite propriété.

N° 30. — Loi portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété (extrait du *Journal officiel* du 10 décembre 1922)..... **0 fr. 30**

Journée de huit heures.

N° 80. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures aux agents de chemins de fer d'intérêt général autres que les mécaniciens, chauffeurs et agents des trains (extrait du *Journal officiel* du 20 janvier 1925)..... **0 fr. 15**

Loyers.

N° 13. — Loi du 1er mars 1921 relative au maintien provisoire en jouissance des locataires de bonne foi de locaux d'habitation (extrait du *Journal officiel* du 2 mars 1921) ..... **0 fr. 15**

N° 26. — Loi du 31 mars 1922 portant fixation définitive de la législation sur les loyers (extrait du *Journal officiel* du 1er avril 1922) ..... **0 fr. 15**

N° 56. — Loi du 29 décembre 1923 ayant pour but de limiter la hausse des prix des baux à loyer (extrait du *Journal officiel* du 30 décembre 1923)..... **0 fr. 15**

N° 68. — Loi du 22 juillet 1924 prohibant le changement de destination des locaux affectés à l'habitation et réglementant les locations en meublé (extrait du *Journal officiel* du 22 juillet 1924)..... **0 fr. 15**

N° 69. — Loi du 2 août 1924 ayant pour objet de compléter la législation sur les loyers concernant les locaux d'habitation et les locaux à usage commercial, industriel ou professionnel, suivie d'une circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, pour l'application de ladite loi (extrait du *Journal officiel* du 3 août 1924)..... **0 fr. 15**

N° 85. — Loi du 24 avril 1925 modifiant et complétant la loi du 2 août 1924, suivie d'une circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, pour l'application de ladite loi (extraits du *Journal officiel* des 25 et 26 avril 1925) ..... **0 fr. 15**

N° 87. — Loi du 6 juillet 1925 autorisant la revision des prix des baux à longue durée (extrait du *Journal officiel* du 7 juillet 1925)..... **0 fr. 15**

Marchandises exportées.

N° 92. — Arrêté relatif à l'application de l'article 72 de la loi du 22 mars 1924 concernant le rapatriement du prix des marchandises exportées (extrait du *Journal officiel* du 15 octobre 1925)..... **0 fr. 15**

Mutilés de la guerre.

N° 65. — Loi assurant l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre (extrait du *Journal officiel* du 29 avril 1924)..... **0 fr. 15**

N° 84. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 (extrait du *Journal officiel* du 10 avril 1925)..... **0 fr. 15**

Pensions.

N° 59. — Loi portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires (extrait du *Journal officiel* du 15 avril 1924)..... **0 fr. 30**

N° 60. — Loi modifiant la loi du 21 octobre 1919 sur les régimes des retraites des ouvriers des établissements de l'Etat (extrait du *Journal officiel* du 15 avril 1924)..... **0 fr. 15**

N° 72. — Décret portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de la loi du 14 avril 1924 sur la réforme des pensions civiles et militaires (extrait du *Journal officiel* du 10 septembre 1924)..... **0 fr. 15**

N° 74. — Instruction pour l'application de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires et du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924 rendu pour l'application de cette loi (extrait du *Journal officiel* du 21 octobre 1924)..... **0 fr. 30**

Plans d'extension et d'aménagement des villes.

N° 70. — Loi concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes (extrait du *Journal officiel* du 15 mars 1919)..... **0 fr. 15**

N° 71. — Loi complétant la loi du 14 mars 1919 concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes (extrait du *Journal officiel* du 22 juillet 1924)..... **0 fr. 15**

Postes radioélectriques.

N° 56. — Décret réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés suivi d'arrêtés fixant la date de mise en vigueur de ce décret ainsi que les dispositions applicables pendant la période transitoire et réglementant la délivrance des certificats d'opérateurs pour la concession des postes émetteurs (extrait du *Journal officiel* du 14 décembre 1923)..... **0 fr. 15**

Recrutement de l'armée.

N° 35. — Loi sur le recrutement de l'armée (extrait du *Journal officiel* du 5 avril 1923) ..... **0 fr. 30**

Registre du commerce.

N° 51. — Circulaire relative à l'application de la loi du 1er juin 1923 rendant obligatoire sur tous les papiers de commerce, factures, etc., l'indication de l'immatriculation au registre du commerce (extrait du *Journal officiel* du 7 novembre 1923)..... **0 fr. 15**

Sociétés d'assurances.

N° 25. — Décret portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances (extrait du *Journal officiel* du 15 mars 1922)..... **0 fr.15**

Soins médicaux aux victimes de la guerre.

N° 29. — Décret déterminant les tarifs applicables au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions: Soins médicaux aux victimes de la guerre (extrait du *Journal officiel* du 29 octobre 1922)... **0 fr. 15**

N° 67. — Décret modifiant et complétant le décret du 25 octobre 1922 déterminant les tarifs applicables au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 (extrait du *Journal officiel* du 9 juillet 1924)..... **0 fr. 15**

Timbre.

N°7. — Décret créant des timbres mobiles et des types de timbres à l'extraordinaire pour le timbrage des quittances, reçus ou décharges (extrait du *Journal officiel* du 30 juillet 1920) ..... **0 fr. 15**

N° 62. — Décret relatif aux majorations de droits de timbre édictées par la loi du 22 mars 1924 (extrait du *Journal officiel* du 17 avril 1924) ..... **0 fr. 15**

Tous ces fascicules sont en vente aux bureaux du Journal officiel, 31, *quai Voltaire.*

Pour les recevoir par la poste, il suffit d'en faire parvenir le montant à l'administration du Journal officiel *et de les désigner par leur numéro.*

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7e

Le Directeur des *Journaux officiels* : G. PESCELOT.

EXTRAIT DU COURS AUTHENTIQUE DE LA BOURSE

JOUISSANCE courante	Mardi 5 Janvier.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation	
	FONDS D'ETAT FRANÇAIS			
Janv. 26	3 %.....	49'50 55 50.....	... ..	... ..
Janv. 21	Promesses d'inscriptions 3 %...	.....	... ..	... ..
Janv. 26	3 % amort. (r. 500 fr., p. coup de 15 fr. de rente).....	60'20.....	... ..	... ..
Nov 25	3 1/2 % amort. (r. à 200 fr., par coupon de 7 fr. de rente), tout payé avant février 1915	.....	... ..	... ..
Nov. 25	5 % 1915-1916.....	67'50 65 20 40 50...	... ..	... ..
Déc. 25	4 % 1917.....	48'10 47'80.....	... ..	... ..
Janv 26	4 % 1918.....	47'20 46 75 90 47'...	... ..	... ..
Nov. 25	5 % 1920 amortissable.....	72' 71'75 72'.....	... ..	... ..
Déc. 25	5 % 1920.....	65'90 50 25 70 75...	... ..	... ..
Août 25	Obligations 4 % 1912-1914 des Chem de fer de l'Etat, à 500 fr.	212.....	... ..	... ..
Août 25	d° 5 % 1919, remb. à 500 fr.	240.....	... ..	... ..
... ..	Bons du Trésor.....	.....	... ..	... ..
... ..	Obligations du Trésor.....	.....	... ..	... ..
Sept 25	Bons du Trésor 6 % 1922 de 500 fr., t. coup.....	460.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Déc. 25	Bons du Trésor 6 % fév. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup.	444'75 441.....	... ..	... ..
Déc. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Bons du Trésor 6 % sept. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup	Livrables 480 481...	... ..	... ..
Nov 21	d° Bons barrés, t coup.....	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons du Trésor 5 % 1924 de 500 fr. à 10 ans, remb. à 750 fr., t. coup.....	422.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° Bons barrés. t. coup.....	.....	... ..	... ..
	FONDS GARANTIS par le Gouvernement français.			
Déc. 25	Gouv. gén de l'Afrique équat. f'' 6 %. Oblig. remb à 500 fr	345.....	... ..	... ..
Oct 25	Gouv. gén. de l'Afrique occid. f'' Emp. 3 % 1903-7-10 Ob. 500 r. p.	238.....	... ..	... ..
Oct 25	d° 6 1/2 % 1924, obl. r à 500 fr.	411.....	... ..	... ..
Août 25	Emp. 2 1/2 % du Prot de l'Annam et Tonkin, obl remb. à 100 fr	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Gouv. gén. du Congo français. Emp. 3 % 1900. Ob. 500 f. remb au pair (int. et amort gar.)	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv général de l'Indochine. Emp. 3 % 1909. O. 500 f. r. au p.	.....	... ..	... ..

JOUISSANCE courante.	Mardi 5 Janvier.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation	
Sept. 25	Gouv gén. de l'Indochine. Emp. 3 1/2 % 1913. Ob. remb. 500 fr.	300.....	... ..	... ..
Nov. 25	Colon. Madagascar. Obl. 2 1/2 % 1897, r. au p (int. et am. gar.).	.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 % 1903-1905, obl. 500 fr. remb. au p. (gar. Etat franç.).	195'50.....	... ..	... ..
Déc. 25	Gouv. du Maroc. Emp. 4 % 1914. Obl. 500 f. r. au p. int. et am. g.	.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° Emp. 5 % 1918 remb. à 500 fr.	238.....	... ..	... ..
Janv. 26	Obl. Tunisiennes 3 % 1892 500 fr. (int. et am. g p' Gouv. franç.).	.....	... ..	... ..
	Crédit national, p. facil. la rép. des dom. caus. p. guerre. Obl. et bons 500 fr. (Annuité inscrite au budget de l'Etat) :			
Janv. 26	Obl. 5 % 1919, net d'impôts, remb. à 600 fr. ou par lots.	315 314 315 315'25..	... ..	... ..
Déc. 25	Obl. 5 % 1920, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots..	322 325 322.....	... ..	... ..
Nov. 25	Bons 6 % 1921, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots.	407'50 406'50.....	... ..	... ..
Févr. 26	Bons décennaux de 500 fr. 6 %, février 1922, net d'impôts....	460 458.....	... ..	... ..
Janv. 26	Bons de 500 fr. 6 %, juillet 1922, net d'impôts.....	424 420 422.....	... ..	... ..
Août 25	Bons 6 %, janv. 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots.	380 375 372 370.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons 6 %, juin 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots	361.....	... ..	... ..
Oct. 25	Obl. 500 f. 6 %, janv. 1924, net d'imp., r. av primes ou p' lots	378.....	... ..	... ..
	EMPRUNTS DE COLONIES et protectorats.			
Juill. 25	Algérie 3 % 1902, obl. remb. à 500 fr.....	.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 % 1921-23. Ob. r. à 500 fr.	370.....	... ..	... ..
Déc. 25	Guadeloupe 3 1/2 % 1901, remb à 500 fr.....	.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 4 % 1903, remb. à 500 fr.	.....	... ..	... ..
Nov 25	Indochine. Emp. des chemins de fer 3 1/2 % 1899-1905, r. 500 fr.	285.....	... ..	... ..
Nov 25	d° Obl 3 % 1902, remb 500 fr	.....	... ..	... ..
Oct 25	Martinique 3 1/2 % 1911, r 500 fr.	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Nouvelle-Calédonie 4 % 1909, remb. à 500 fr.....	.....	... ..	... ..
Août 25	Tunisie 3 % 1902-1937, remb. à 500 fr	224.....	... ..	... ..
Sept 25	d° 3 1/2 % 1903, remb. 500 fr.	.....	... ..	... ..

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

4 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (18 h. à 18 h.).	DEVISES	5 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	5 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
126'60 70 80 127'25.	Londres.....	126'30 40 127'70 60.	127'80 128'48 127'80.
2612 2618 2623'50...	New-York.....	2600 2635'50 2630...	2638 2642 2619 2632.
.....	Allemagne.....	.....	.....
.....	Argentine	.....	.....
.....	Belgique.....	117'90 119'30.....	119'35 75 85.....
.....	Brésil.....	.....	.....
.....	Bulgarie.....	.....	.....
.....	Canada.....	.....	.....
.....	Danemark.....	.....	.....
.....	Egypte.....	.....	.....
.....	Espagne.....	367'25 371'25.....	372'75.....
.....	Finlande	.....	.....
.....	Grèce	.....	.....
.....	Hollande.....	1040'50 1054'50.....	1062 1069 1064 1059.
.....	Hongrie (1 000 000 c.)	.....	368.....

4 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (18 h. à 18 h.).	DEVISES	5 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	5 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
.....	Italie.....	104'90 106'10.....	106'45.....
.....	Japon.....	.....	.....
.....	Mexique.....	.....	.....
.....	Norvège.....	.....	.....
.....	Pétrograd.....	.....	.....
.....	Pologne.....	.....	326.....
.....	Portugal	.....	.....
.....	Prague.....	.....	78'40.....
.....	Roumanie.....	.....	12'10.....
.....	Serbie.....	.....	.....
.....	Suède.....	.....	707'50.....
.....	Suisse.....	502'75 505'25.....	510 510'50 513.....
.....	Uruguay.....	.....	.....
.....	Vienne.....	.....	.....

BOURSE DE COMMERCE DE PARIS

Cours du mardi 5 janvier 1926.

SUCRES. Les 100 kilogr. nets, entrepôt Paris..... 226 .. à 225 ..
ALCOOLS LIBRES RECTIFIES. Hecto baso 100°, entr. Paris. ... .. à ... ..
HUILE DE LIN. Les 100 kilogr. nets, en entrepôt..... ... .. à ... ..
HUILE DE COLZA. Les 100 kilogr. nets, en entrepôt..... ... .. à ... ..
CAOUTCHOUCS. Le kilo net, en entrepôt Paris..... ... .. à ... ..
AVOINES NOIRES en magasin. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..
AVOINES DIVERSES en magasin. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..
SEIGLE en magasin, en couche. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..
BLE INDIGENE marché libre. Les 100 kilogr..... 131 50 à 136 50
BLE EXOTIQUE marché libre. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..
FARINES FLEUR DE PARIS. Les 101 kilogr. bruts..... ... .. à ... ..

Cours du mercredi 30 décembre 1925.

SUIF INDIGENE nu 43° 1/2 franco Paris. Les 100 kilogr.... 513 .. à ... ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2e
ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES FERMIERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENEUR DES ANNONCES

TIRAGES FINANCIERS

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

EMPRUNT DE 1899

Liste des 4.869 numéros sortis au 105e tirage effectué le 26 décembre 1925 et dont les 33 premiers ont droit aux lots ci-après :

ORDRE de sortie	NUMEROS sortis	MONTANT des LOTS	ORDRE de sortie	NUMEROS sortis	MONTANT des LOTS
1er.	23.507	100.000 f		*Report.*	134.000 f
2e..	174.352	10.000	18e..	159.517	1.000
3e..	209.589	10.000	19e..	181.955	1.000
4e..	6.569	1.000	20e..	374.143	1.000
5e..	121.487	1.000	21e..	374.911	1.000
6e..	149.193	1.000	22e..	95.998	1.000
7e..	138.476	1.000	23e..	279.648	1.000
8e..	155.829	1.000	24e..	76.426	1.000
9e..	177.700	1.000	25e..	123.187	1.000
10e..	145.180	1.000	26e..	351.179	1.000
11e..	54.772	1.000	27e..	188.154	1.000
12e..	264.125	1.000	28e..	379.551	1.000
13e..	205.571	1.000	29e..	268.234	1.000
14e..	393.955	1.000	30e..	90.101	1.000
15e..	68.534	1.000	31e..	204.665	1.000
16e..	216.096	1.000	32e..	194.612	1.000
17e..	393.412	1.000	33e..	274.772	1.000
A reporter.		134.000 f		Total...	150.000 f

186 | 6.981 | 14.567 | 20.385
296 | 7.531 | 14.736 | 20.770
987 | 7.659 | 14.790 | 20.849
1.250 | 8.142 | 15.163 | 20.922
1.378 | 9.442 | 15.211 | 21.221
1.456 | 9.506 | 15.498 | 21.385
1.697 | 9.984 | 15.845 | 22.336
1.748 | 10.087 | 15.864 | 22.722
2.336 | 10.434 | 16.025 | 23.128
2.374 | 10.498 | 16.876 | 23.275
2.503 | 10.796 | 17.049 | 23.292
2.510 | 10.798 | 17.259 | 23.468
2.608 | 11.311 | 17.455 |
2.779 | 11.414 | 17.601 | *23.507
2.801 | 11.952 | 17.728 |
3.768 | 12.040 | 17.982 | 23.625
3.997 | 12.642 | 18.461 | 23.717
4.327 | 12.748 | 18.748 | 23.927
4.355 | 12.777 | 19.022 | 24.406
4.850 | 12.955 | 19.170 | 24.499
5.387 | 13.005 | 19.261 | 24.717
5.429 | 13.256 | 19.486 | 25.073
5.529 | 13.337 | 19.604 | 25.338
5.557 | 13.423 | 19.623 | 25.397
5.757 | 13.558 | 19.706 | 25.502
5.973 | 13.730 | 19.722 | 26.043
6.306 | 13.761 | 19.994 | 26.254
6.369 | 14.326 | 20.114 | 26.864
| 14.560 | 20.209 |

(*) Voir le tableau des lots.

26.910 | 40.876 | 56.408 | 73.533
27.067 | 41.119 | 56.439 | 73.561
27.645 | 41.541 | 56.541 | 73.646
27.693 | 41.545 | 56.652 | 73.660
27.832 | 41.707 | 56.969 | 74.056
27.935 | 41.921 | 57.413 | 74.343
28.046 | 42.007 | 57.564 | 74.367
28.091 | 42.178 | 58.261 | 74.424
28.182 | 42.186 | 58.866 | 74.437
28.297 | 42.618 | 59.371 | 74.460
28.527 | 42.765 | 59.399 | 74.695
28.843 | 42.917 | 59.521 | 74.825
28.933 | 43.290 | 59.992 | 75.430
29.642 | 43.311 | 60.170 | 75.763
29.719 | 43.333 | 60.683 | 75.781
29.893 | 43.426 | 60.825 | 75.850
30.040 | 43.433 | 61.018 |
30.131 | 43.637 | 61.088 | *76.426
30.209 | 43.759 | 61.095 |
30.240 | 43.786 | 61.112 | 76.512
30.541 | 44.208 | 62.125 | 76.562
30.892 | 44.407 | 62.583 | 76.747
31.038 | 44.453 | 62.686 | 77.260
31.239 | 44.474 | 62.910 | 77.295
31.421 | 44.494 | 63.015 | 77.940
31.429 | 44.731 | 63.203 | 77.998
31.509 | 44.772 | 63.248 | 78.091
31.605 | 44.790 | 63.465 | 78.149
31.610 | 44.865 | 64.279 | 79.064
31.765 | 44.879 | 64.646 | 79.155
32.740 | 45.011 | 64.737 | 79.326
32.848 | 45.114 | 64.937 | 79.410
32.954 | 45.183 | 65.271 | 79.478
33.152 | 45.706 | 65.949 | 79.999
33.206 | 46.499 | 66.215 | 80.548
33.579 | 47.844 | 66.481 | 80.862
34.101 | 48.030 | 66.513 | 80.929
34.279 | 48.275 | 66.570 | 80.960
34.769 | 48.504 | 66.631 | 81.654
34.823 | 48.508 | 66.820 | 81.868
34.844 | 48.652 | 67.044 | 82.155
34.891 | 48.660 | 67.785 | 82.478
34.912 | 48.734 | 68.517 | 82.532
35.363 | 49.168 | | 82.780
35.372 | 49.636 | *68.534 | 83.084
35.555 | 49.662 | | 83.255
35.910 | 49.813 | 69.621 | 83.293
36.088 | 50.446 | 69.697 | 83.318
36.306 | 50.481 | 69.747 | 83.724
36.461 | 50.608 | 69.780 | 83.853
36.465 | 51.056 | 69.938 | 84.091
36.685 | 51.113 | 70.125 | 84.847
36.922 | 51.411 | 70.430 | 85.055
36.948 | 51.723 | 70.487 | 85.210
37.622 | 51.729 | 70.662 | 85.282
37.634 | 52.321 | 70.750 | 85.459
37.690 | 52.338 | 70.795 | 86.147
37.720 | 52.488 | 70.891 | 86.626
38.017 | 53.162 | 70.904 | 86.693
38.574 | 53.482 | 70.925 | 86.794
38.758 | 54.306 | 70.962 | 87.141
39.352 | 54.714 | 71.470 | 87.276
39.441 | | 72.181 | 87.384
39.612 | *54.772 | 72.835 | 87.539
39.650 | | 72.901 | 88.489
40.049 | 54.984 | 73.004 | 89.146
40.095 | | 73.026 | 89.199
40.209 | 55.745 | 73.071 | 89.269
40.257 | 55.765 | 73.161 | 89.781
40.540 | 55.794 | 73.210 | 89.923
40.720 | 56.301 | 73.515 | 89.944

90.031 | 108.242 | 123.557 | 141.471
| 108.351 | 123.820 | 141.650
*90.101 | 108.442 | 123.896 | 141.826
| 108.877 | 123.914 | 141.984
90.231 | 109.058 | 124.069 | 142.030
90.256 | 109.119 | 124.346 | 142.421
90.390 | 109.294 | 124.669 | 143.210
90.726 | 110.267 | 124.822 | 144.543
90.796 | 110.374 | 124.934 | 144.625
90.822 | 110.751 | 125.680 | 145.010
91.070 | 110.782 | 125.850 | 145.101
91.205 | 111.382 | 125.937 | 145.134
92.005 | 111.469 | 126.555 |
92.040 | 111.512 | 126.955 | *145.180
92.445 | 112.003 | 127.365 |
92.602 | 112.189 | 127.568 | 145.252
92.704 | 112.515 | 127.730 | 145.345
92.899 | 112.607 | 127.979 | 145.401
93.433 | 112.676 | 128.044 | 145.529
93.653 | 113.195 | 128.246 | 145.533
94.041 | 113.316 | 129.042 | 145.602
94.509 | 113.357 | 129.211 | 145.824
94.720 | 113.360 | 129.421 | 146.016
95.401 | 113.740 | 129.593 | 146.109
95.819 | 114.359 | 129.756 | 147.198
95.876 | 114.380 | 130.003 | 147.805
| 114.574 | 130.914 | 147.900
*95.998 | 114.632 | 131.778 | 147.969
| 115.058 | | 148.028
96.427 | 115.115 | *131.955 | 148.070
96.560 | 115.576 | | 148.387
96.709 | 115.662 | 132.101 | 148.506
97.047 | 116.010 | 132.193 | 148.588
97.130 | 116.088 | 132.283 | 148.734
97.453 | 116.131 | 132.494 | 148.747
97.587 | 116.285 | 132.506 | 148.991
97.663 | 116.599 | 132.978 | 149.085
97.790 | 116.709 | 133.125 |
97.838 | 117.478 | 133.358 | *149.193
98.041 | 117.705 | 133.793 |
98.935 | 117.711 | 133.881 | 149.417
99.177 | 117.861 | 134.130 | 149.816
99.358 | 117.966 | 134.131 | 149.898
99.766 | 117.981 | 134.203 | 150.397
100.305 | 118.188 | 134.677 | 150.413
100.671 | 118.244 | 134.906 | 150.433
100.675 | 118.411 | 135.170 | 150.640
100.772 | 118.666 | 135.361 | 150.695
100.821 | 118.743 | 135.383 | 150.859
101.230 | 118.966 | 135.626 | 150.913
101.380 | 119.070 | 135.651 | 151.065
102.330 | 119.277 | 136.167 | 151.588
103.713 | 119.405 | 136.526 | 151.594
104.439 | 119.830 | 136.788 | 151.661
104.553 | 120.092 | 137.075 | 151.976
104.671 | 120.317 | 137.136 | 152.173
104.796 | 120.314 | 137.339 | 152.429
104.992 | 120.376 | 137.876 | 152.793
105.203 | 120.595 | 138.080 | 153.120
105.344 | 120.983 | | 153.167
105.443 | 121.017 | *138.176 | 154.692
105.461 | 121.044 | | 155.100
105.818 | 121.286 | | 155.280
105.974 | | 138.546 | 155.287
105.986 | *121.487 | 138.571 | 155.371
106.026 | | 138.669 | 155.669
106.068 | 121.524 | 138.737 | 155.694
106.094 | 122.165 | 138.852 | 155.696
106.326 | 122.648 | 139.212 |
106.406 | 122.823 | 139.293 | *155.829
106.437 | 122.915 | 139.438 |
106.635 | | 139.658 | 156.071
106.659 | *123.187 | 140.170 | 156.081
107.122 | | 140.240 | 156.105
107.130 | 123.193 | 140.804 | 156.216
107.509 | 123.222 | 141.172 | 156.369
107.850 | 123.354 | 141.188 | 156.437
107.896 | 123.418 | 141.336 | 156.566
108.027 | 123.452 | 141.409 | 157.027
108.225 | | 141.415 | 157.068

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

157.721 157.787 158.066 158.168 158.528 158.795 158.797 158.811 158.993 159.096 159.450 *159.517 159.572 160.062 160.279 160.460 160.579 161.071 161.192 161.238 161.663 161.802 161.966 162.029 162.391 162.418 162.504 162.832 162.843 162.903 163.161 163.253 163.328 163.334 163.450 163.461 163.498 164.096 165.113 165.114 165.635 165.810 166.049 166.192 166.315 166.723 166.754 166.924 166.943 167.006 167.615 168.275 168.298 168.398 168.961 169.512 169.560 169.604 170.144 170.186 170.359 170.656 171.003 171.148 171.521 171.542 172.389 172.391 172.460 172.880 172.975 173.209 173.305 173.674 174.088 *174.352 174.418 174.434 174.511 174.797 174.867 174.884 175.437 175.472 175.578 175.586 175.840 176.064 176.188 176.347

176.612 176.658 176.799 176.866 176.892 177.078 177.228 *177.700 178.091 178.226 178.304 178.425 178.917 178.988 179.039 179.196 179.675 179.684 179.706 180.090 180.187 180.299 180.424 180.798 180.818 180.902 180.985 181.198 181.585 181.605 181.668 182.859 183.008 183.154 183.265 183.372 183.480 183.502 183.524 183.841 184.814 184.919 184.991 185.042 185.821 185.896 185.937 186.608 186.827 186.930 187.248 187.401 187.481 188.128 188.326 189.717 190.195 190.890 191.308 191.316 191.364 191.661 191.676 191.973 192.001 192.097 192.160 192.577 192.790 192.800 192.851 193.059 193.129 193.182 193.223 193.419 193.529 194.135 194.262 194.309 194.316 194.612 195.035 195.077 195.928 196.284 196.401 196.616

196.851 196.885 196.926 196.978 197.143 197.178 197.442 198.188 198.777 198.990 199.179 199.289 199.438 199.656 199.967 200.506 200.953 201.078 201.185 201.435 202.213 202.392 202.563 202.838 203.102 203.311 203.528 203.876 204.226 204.262 204.389 204.750 204.871 204.900 204.963 205.074 205.151 *205.571 205.573 205.817 205.873 205.905 206.449 206.456 206.642 206.657 207.185 207.859 208.093 208.124 208.423 208.557 208.725 209.028 209.306 *209.589 209.915 209.962 210.301 210.331 210.460 211.118 211.405 211.416 211.436 211.627 211.652 211.865 211.937 212.316 212.361 212.368 213.016 213.158 213.196 213.339 213.602 213.749 213.863 213.901 213.980 214.121 214.264 214.350 214.454 214.505 214.652 214.719 214.917

214.987 215.014 215.137 215.271 215.285 215.326 215.546 215.686 215.714 215.942 216.069 *216.096 216.848 216.908 217.148 217.434 217.445 217.937 217.997 218.162 218.416 218.693 218.943 219.101 219.187 219.433 219.895 219.981 219.985 220.004 220.214 220.256 220.592 220.956 221.202 221.325 221.435 221.488 221.768 221.778 221.914 222.556 222.939 222.981 223.185 223.847 224.407 224.798 224.962 225.425 225.548 225.654 225.718 225.766 225.771 226.092 226.135 226.273 226.308 226.452 226.976 227.447 227.714 228.294 228.323 228.751 229.216 229.457 229.669 229.817 229.835 229.879 230.320 230.331 230.618 230.630 230.734 231.170 231.177 231.381 231.475 231.886 232.153 232.337 232.745 232.887 232.935 233.735 233.749 233.867 234.140 234.211 234.498 234.676 234.994

235.075 235.291 235.600 235.827 236.305 237.193 237.231 237.277 237.569 237.819 238.076 238.792 238.953 239.225 239.277 239.343 239.439 239.631 239.665 239.767 239.904 240.168 240.769 240.919 241.012 241.143 241.180 241.204 241.580 241.858 241.972 242.398 242.712 243.732 243.872 244.173 244.318 245.303 245.471 245.475 245.976 246.456 246.728 246.830 246.847 246.951 247.237 247.528 247.782 248.010 248.118 248.211 248.472 248.585 248.837 248.877 248.938 249.462 250.113 250.261 250.296 250.313 250.410 250.729 250.868 251.405 251.437 251.892 251.919 251.987 252.335 252.792 253.661 254.027 254.195 254.656 254.718 255.041 255.045 255.072 255.465 256.213 256.364 256.503 256.658 256.699 256.839 256.998 257.224 257.281 257.496 257.578 257.591 257.712 258.006 258.252 258.364

258.652 258.695 259.293 259.916 261.278 261.301 261.358 261.490 261.700 262.007 262.114 262.198 262.248 262.284 262.341 262.578 263.461 263.510 263.764 263.812 263.912 *264.125 264.423 264.673 264.872 264.894 265.133 265.853 265.977 266.129 266.513 267.093 267.447 267.758 268.191 *268.234 268.318 268.415 268.466 268.524 268.782 268.799 268.816 269.610 270.094 270.486 271.270 271.409 271.416 271.466 271.572 271.745 271.826 272.215 272.503 273.102 273.492 273.758 274.514 *274.772 275.116 275.569 275.631 276.606 276.751 276.859 277.088 277.194 277.759 278.549 278.601 278.806 278.814 279.298 279.507 279.535 *279.648 279.954 280.060 280.070 280.115 280.141 280.302 281.885 281.895 281.965 282.200

282.384 282.523 283.013 283.223 283.278 283.604 283.916 284.058 284.234 284.788 284.791 285.281 285.397 285.975 286.476 286.808 286.841 287.139 287.219 287.512 287.570 287.775 288.301 288.785 289.007 289.220 289.513 289.940 290.151 290.313 290.534 290.565 290.867 291.551 291.560 291.796 291.810 291.836 291.899 292.068 292.367 292.420 292.583 292.598 292.813 292.833 293.046 293.377 293.695 293.837 294.251 294.361 294.460 *294.665 295.239 295.652 295.667 296.345 296.399 296.470 296.538 297.016 297.124 297.565 297.666 297.763 297.784 297.791 297.938 297.949 298.602 298.657 298.672 298.792 298.804 298.808 298.840 298.879 299.107 299.198 299.331 299.409 299.539 300.063 300.136 300.455 300.882 300.962 301.225 301.367 302.020

302.530 302.550 302.813 303.382 303.387 303.647 303.677 303.875 303.933 304.615 304.856 304.940 305.093 305.139 305.486 305.549 305.765 306.017 306.256 306.728 306.776 307.246 307.305 307.594 308.056 308.282 308.645 308.687 308.972 309.101 309.125 309.289 309.515 309.531 309.564 311.153 311.322 311.712 311.729 311.908 312.366 312.396 313.216 313.561 313.595 314.697 314.795 315.007 315.589 315.752 315.832 315.909 315.958 316.809 316.945 317.344 317.653 317.751 318.487 318.633 318.699 318.942 319.159 319.260 320.229 320.269 320.306 320.338 320.356 320.513 320.805 321.104 321.410 321.547 322.065 322.160 322.247 323.246 323.424 323.499 323.702 323.710 324.358 324.497 324.832 325.317 325.400 325.552 325.554 325.869 325.967 326.058 326.328 326.428

326.600 326.632 327.328 327.622 327.738 327.855 327.863 327.936 327.965 328.176 328.513 328.925 328.971 329.133 329.177 329.699 329.800 329.917 330.369 330.934 331.216 331.729 332.290 332.337 332.529 332.517 332.695 332.888 332.898 333.264 333.469 334.274 334.295 334.753 334.989 335.204 336.146 336.154 336.399 337.426 337.437 337.908 337.934 338.068 338.611 339.075 339.420 339.616 340.125 340.547 341.271 341.549 341.604 342.073 342.075 342.103 342.316 342.766 343.167 343.179 343.715 343.902 343.981 344.418 344.870 344.999 345.223 345.622 346.135 346.208 346.619 346.821 346.859 347.025 347.118 347.225 347.360 347.456 347.461 347.710 347.887 348.303 348.498 348.586 348.774 349.027 349.242 349.411 349.414 349.785 350.448 351.164 *351.179 351.386 352.057

352.076 352.261 352.562 352.589 352.919 352.977 353.426 353.531 354.204 354.265 354.385 354.394 354.513 354.554 354.568 355.099 355.854 356.207 356.250 356.691 356.804 356.856 356.879 356.982 356.993 357.132 357.178 357.235 357.426 357.497 357.695 358.085 358.324 358.373 358.383 358.387 358.493 359.081 359.141 359.287 359.774 359.857 359.895 359.962 360.010 360.013 360.470 360.550 361.386 361.443 361.533 361.543 361.768 361.965 362.241 362.434 362.635 362.734 362.885 362.932 363.012 363.306 363.650 364.100 364.340 364.461 364.520 364.660 364.814 365.070 365.134 365.172 365.473 365.953 365.999 366.321 366.687 366.753 366.778 366.903 366.920 367.096 367.120 367.168 367.522 367.614 367.740 367.976 368.405 368.579 368.976 369.427 369.676 369.836 369.929 370.048 370.242

370.476 370.759 371.397 371.534 371.977 372.075 372.719 372.794 372.842 373.450 373.734 373.750 374.055 *374.143 374.272 374.276 374.348 374.677 375.001 375.010 375.233 375.252 375.457 375.485 375.607 375.811 375.832 376.172 376.578 376.692 376.734 376.751 376.837 376.875 377.056 377.164 377.280 377.291 377.545 377.563 378.297 378.521 379.060 379.357 379.480 *379.554 379.630 379.748 379.830 379.912 380.218 380.270 380.476 380.551 380.645 380.896 381.238 381.325 381.892 382.152 382.187 382.260 382.369 383.149 383.364 383.541 383.669 383.734 383.949 384.039 384.210 384.992 385.107 385.396 385.762 386.095 386.289 386.498 386.544 387.012 387.149 387.712 387.811 388.180 388.525 388.934

389.018 389.091 389.247 389.286 389.376 389.465 389.557 390.748 390.844 391.279 391.297 391.357 391.362 391.517 391.660 391.765 392.127 392.159 392.282 392.277 392.743 393.322 *393.412 393.686 393.750 393.904 394.425 394.772 394.914 395.129 395.588 395.304 395.613 395.967 396.016 396.061 396.590 396.787 397.525 397.685 398.103 398.932 *398.955 399.260 399.276 399.552 399.602 400.027 400.050 400.513 400.803 401.651 401.710 401.858 401.921 401.967 402.684 402.786 402.897 403.176 403.723 403.832 404.063 404.260 404.374 404.798 405.196 405.367 405.476 405.772 406.054 406.097 406.145 407.158 407.184 407.380 407.678 407.840 408.051 408.190 408.925 408.939 409.057 409.101 409.147 409.356 409.524 409.785 409.786

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

410.012	410.395	411.214	411.913
410.023	410.867	411.461	411.918
410.153	411.191	411.585	412.351

Le payement des lots et le remboursement des obligations auront lieu à l'Hôtel de Ville à partir du 10 janvier 1926.

SOCIÉTÉ

DES

« PAPETERIES DE FRANCE »

Société anonyme au capital de 45 millions.

10, RUE COMMINES, PARIS

R. C. Seine 172.682.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des obligations 5 0/0 « Papeteries Bergès » restant à amortir à partir du 1er janvier 1926.

EXERCICES	1re émission nos 1 à 9.000.	2e émission nos 9.001 à 13.000.
1926	282	184
1927	296	140
1928	310	148
1929	326	155
1930	342	163
1931	360	170
1932	377	180
1933	396	188
1934	417	198
1935	437	208
1936	458	218
1937	482	229
1938	506	240
1939	531	253
1940	558	265

Liste officielle des obligations « Papeteries Bergès » 5 0/0 sorties au tirage du 30 novembre 1925.

ÉMISSION 1909. — 282 OBLIGATIONS

60 — 73 — 123 — 134 — 149 — 165 — 181 — 328 — 346 — 364 — 412 — 583 — 617 — 656 — 704 — 708 — 709 — 712 — 769 — 784 — 785 — 791 — 836 — 858 — 893 — 919 — 933 — 957 — 964 — 1.025 — 1.103 — 1.223 — 1.238 — 1.249 — 1.271 — 1.299 — 1.334 — 1.342 — 1.406 — 1.412 — 1.434 — 1.628 — 1.648 — 1.673 — 1.696 — 1.789 — 1.803 — 1.856 — 1.890 — 1.902 — 1.955 — 1.981 — 1.985 — 1.986 — 1.997 — 2.006 — 2.055 — 2.125 — 2.130 — 2.154 — 2.188 — 2.210 — 2.265 — 2.405 — 2.410 — 2.507 — 2.508 — 2.531 — 2.615 — 2.638 — 2.683 — 2.693 — 2.743 — 2.852 — 2.884 — 2.889 — 2.902 — 2.950 — 2.962 — 2.994 — 3.086 — 3.111 — 3.164 — 3.191 — 3.262 — 3.377 — 3.414 — 3.441 — 3.449 — 3.510 — 3.520 — 3.533 — 3.576 — 3.633 — 3.640 — 3.683 — 3.702 — 3.782 — 3.798 — 3.801 — 3.819 — 3.869 — 3.897 — 3.909 — 3.915 — 3.919 — 3.949 — 3.953 — 4.047 — 4.068 — 4.094 — 4.105 — 4.110 — 4.114 — 4.173 — 4.217 — 4.219 — 4.280 — 4.288 — 4.336 — 4.339 — 4.358 — 4.360 — 4.368 — 4.424 — 4.428 — 4.457 — 4.460 — 4.496 — 4.515 — 4.523 — 4.568 — 4.570 — 4.580 — 4.588 — 4.590 — 4.591 — 4.592 — 4.613 — 4.615 — 4.617 — 4.638 — 4.670 — 4.673 — 4.674 — 4.743 — 4.808 — 4.861 — 4.877 — 4.889 — 4.940 — 4.966 — 4.970 — 4.999 — 5.047 — 5.057 — 5.067 — 5.069 — 5.108 — 5.170 — 5.183 — 5.249 — 5.377 — 5.380 — 5.403 — 4.408 — 5.409 — 5.421 — 5.464 — 5.462 — 5.481 — 5.535 — 5.538 — 5.583 — 5.584 — 5.594 — 5.602 — 5.670 — 5.694 — 5.720 — 5.738 — 5.793 — 5.811 — 5.846 — 5.885 — 5.937 — 5.996 — 6.041 — 6.050 — 6.126 — 6.155 — 6.183 — 6.195 — 6.331 — 6.389 — 6.486 — 6.499 — 6.530 — 6.538 — 6.560 — 6.570 — 6.651 — 6.678 — 6.703 — 6.738 — 6.751 — 6.786 — 6.792 — 6.846 — 6.850 — 6.860 — 6.909 — 6.918 — 6.946 — 7.013 — 7.058 — 7.166 — 7.176 — 7.215 — 7.249 — 7.256 — 7.278 — 7.368 — 7.413 — 7.462 — 7.468 — 7.469 — 7.511 — 7.520 — 7.578 — 7.582 — 7.592 — 7.624 — 7.629 — 7.687 — 7.699 — 7.733 — 7.783 — 7.861 — 8.058 — 8.060 — 8.094 — 8.097 — 8.099 — 8.104 — 8.112 — 8.125 — 8.150 — 8.162 — 8.166 — 8.167 — 8.203 — 8.235 — 8.286 — 8.288 — 8.310 — 8.362 — 8.363 — 8.409 — 8.434 — 8.471 — 8.502 — 8.557 — 8.561 — 8.593 — 8.599 — 8.628 — 8.690 — 8.710 — 8.752 — 8.756 — 8.788 — 8.791 — 8.793 — 8.800 — 8.804 — 8.818 — 8.863 — 8.878 — 8.880 — 8.899 — 8.908.

ÉMISSION 1914. — 134 OBLIGATIONS

9.017 — 9.024 — 9.052 — 9.071 — 9.075 — 9.079 — 9.097 — 9.107 — 9.113 — 9.114 — 9.115 — 9.125 — 9.147 — 9.169 — 9.195 — 9.206 — 9.220 — 9.285 — 9.313 — 9.320 — 9.374 — 9.400 — 9.405 — 9.417 — 9.437 — 9.539 — 9.556 — 9.560 — 9.662 — 9.691 — 9.703 — 9.740 — 9.768 — 9.772 — 9.801 — 9.832 — 9.927 — 9.983 — 10.024 — 10.046 — 10.048 — 10.124 — 10.215 — 10.239 — 10.250 — 10.279 — 10.380 — 10.400 — 10.434 — 10.502 — 10.545 — 10.555 — 10.597 — 10.639 — 10.641 — 10.729 — 10.741 — 10.796 — 10.813 — 10.851 — 10.879 — 10.918 — 10.999 — 11.032 — 11.057 — 11.058 — 11.060 — 11.121 — 11.158 — 11.162 — 11.259 — 11.289 — 11.281 — 11.283 — 11.290 — 11.323 — 11.392 — 11.456 — 11.470 — 11.491 — 11.550 — 11.578 — 11.586 — 11.591 — 11.644 — 11.668 — 11.756 — 11.779 — 11.810 — 11.827 — 11.840 — 11.853 — 11.875 — 11.876 — 11.909 — 11.921 — 11.939 — 11.954 — 12.023 — 12.061 — 12.068 — 12.212 — 12.231 — 12.254 — 12.264 — 12.277 — 12.299 — 12.311 — 12.315 — 12.323 — 12.349 — 12.362 — 12.380 — 12.399 — 12.401 — 12.404 — 12.416 — 12.484 — 12.490 — 12.588 — 12.613 — 12.639 — 12.662 — 12.664 — 12.762 — 12.791 — 12.793 — 12.830 — 12.902 — 12.908 — 12.936 — 12.938 — 12.957 — 12.965.

Ces obligations sont remboursables au pair de 500 fr. (moins l'impôt), aux caisses de la société, à la Banque du Dauphiné à Grenoble, à la Banque nationale de crédit à Paris, à la Banque transatlantique à Paris, à la Société générale à Paris, au Comptoir d'escompte de Genève à Genève, et dans toutes leurs agences et succursales.

Numéros des titres restant à rembourser.

DATES DES REMBOURSEMENTS

1er janvier 1919. — No 10.568.
1er janvier 1920. — No 11.991.
1er janvier 1924. — Nos 7.572 — 9.197 — 10.553 — 11.905 — 12.928.
1er janvier 1925. — Nos 1.037 — 1.315 — 2.516 — 3.870 — 3.874 — 3.905 — 4.069 — 4.391 — 4.445 — 4.865 — 4.965 — 5.427 — 6.340 — 6.456 — 6.532 — 6.699 — 7.201 — 7.225 — 8.025 — 8.999 — 9.317 — 9.575 — 9.698 — 9.673 — 9.932 — 10.208 — 10.231 — 10.411 — 10.462 — 10.463 — 10.519 — 10.632 — 10.897 — 10.950 — 11.297 — 11.404 — 11592 — 11.706 — 11.803 — 12.375 — 12.440 — 12.745 — 12.873 — 12.926.

SOCIÉTÉ ÉLECTRIQUE DU TOULOIS

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL: 18, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, TOUL

Le deuxième tirage d'amortissement des obligations 6 p. 100 a été effectué le 28 novembre 1925, au siège social, 18, rue du Général-Foy, à Toul.

Les vingt-sept numéros suivants sont sortis pour être remboursés le 15 août 1926 au siège social de la société.

30 — 109 — 115 — 225 — 289 — 418 — 488 — 494 — 575 — 639 — 745 — 754 — 763 — 808 — 836 — 851 — 891 — 899 — 1.122 — 1.332 — 1.356 — 1.374 — 1.487 — 1.525 — 1.560 — 1.576 — 1585.

Liste de 13 numéros d'obligations 6 0/0 sortis au tirage du 15 novembre 1924 et non encore remboursées :

4 — 70 — 213 — 427 — 443 — 527 — 1.017 1.024 — 1.193 — 1.370 — 1.499 — 1.731 — 1.853.

Etablissements KELLER & LELEUX

à Livet (Isère).

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 6.000 obligations 500 fr. 4 1/2 0/0 hypothécaires

émises par la Société des établissements Keller et Leleux pour les alliages électro-thermiques.

15 janvier 1908	43	obligations.
— 1912	51	—
— 1909	45	—
— 1910	47	—
— 1911	50	—
— 1912	51	—
— 1913	54	—
— 1914	56	—
— 1915	59	—
— 1916	61	—
— 1917	65	—
— 1918	67	—
— 1919	70	—
— 1920	73	—
— 1921	77	—
— 1922	80	—
— 1923	84	—
— 1924	87	—
— 1925	91	—
— 1926	96	—
— 1927	99	—
— 1928	105	—
— 1929	109	—
— 1930	113	—
— 1931	119	—
— 1932	125	—
— 1933	130	—
— 1934	136	—
— 1935	142	—
— 1936	148	—
— 1937	155	—
— 1938	162	—
— 1939	169	—
— 1940	177	—
— 1941	185	—
— 1942	193	—
— 1943	202	—
— 1944	210	—
— 1945	221	—
— 1946	230	—
— 1947	240	—
— 1948	252	—
— 1949	262	—
— 1950	275	—
— 1951	287	—
— 1952	298	—
Total	6.000	obligations.

Tirage des 96 obligations 4 1/2 0/0 des Etablissements Keller et Leleux du 10 décembre 1925.

Remboursables, à partir du 15 janvier 1926, à 300 fr. par obligation, sous déduction des impôts sur la prime de 25 fr.

31	73	224	235	277	349	383	428	559
606		644		646	693	718	804	823
1.045	1.170	1.446	1.488	1.516	1.685	1.687		
1.689	1.755	1.779	1.803	1.840	1.928	2.041		
2.098	2.101	2.114	2.135	2.194	2.326	2.350		
2.416	2.526	2.550	2.577	2.581	2.677	2.699		
2.765	2.846	2.901	2.923	3.000	3.007	3.038		
3.122	3.190	3.208	3.215	3.252	3.318	3.329		
3.448	3.588	3.591	3.696	3.730	3.752	3.793		
3.803	3.966	3.972	4.009	4.089	4.139	4.280		
4.295	4.446	4.479	4.526	4.724	4.733	4.801		
4.850	4.901	4.966	5.004	5.090	5.157	5.397		
5.447	5.535	5.569	5.602	5.653	5.775	5.857		
5.863	5.931	5.973.						

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées à ce jour.

TIRAGE 1924

203 329 502 697 3.096 3.237 3.350 3.659. 4.052.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Compagnie Générale Parisienne

de Tramways,

CAPITAL: 45.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL, 4, RUE LAS CASES

Liste numérique des 410 obligations sorties au tirage du 3 décembre 1925.

67 242 260 267 690 954 962 997 1.026
1.213 1.279 1.289 1.324 1.376 1.744 1.974
2.106 2.141 2.233 2.296 2.332 2.352 2.624
2.719 2.965 3.164 3.264 3.313 3.510 3.774
3.986 4.184 4.505 4.516 4.703 4.832 4.846
4.852 4.965 5.030 5.137 5.141 5.154 5.220
5.656 5.886 5.912 6.001 6.019 6.170 6.317
6.455 6.762 6.769 6.813 6.915 7.014 7.058
7.085 7.136 7.206 7.232 7.356 7.434 7.527
7.578 7.762 7.819 7.880 7.899 8.096 8.118
8.158 8.189 8.515 8.546 8.573 8.596 8.604
8.606 8.686 8.775 8.816 8.893 8.971 8.977
9.183 9.324 9.475 9.702 9.721 9.818 10.228
10.393 10.479 10.507 10.780 10.930 10.957
10.997 11.061 11.079 11.087 11.127 11.142
11.287 11.308 11.360 11.426 11.440 11.586
11.702 11.748 11.855 12.202 12.211 12.273
12.389 12.390 12.406 12.650 12.727 12.824
12.949 13.035 13.272 13.308 13.535 13.764
13.816 14.034 14.109 14.199 14.239 14.361
14.783 14.918 14.965.
15.098 15.190 15.259 15.664 15.693 15.785
15.789 15.828 15.924 16.253 16.666 16.762
17.113 17.145 17.598 17.606 17.761 17.880
17.997 18.005 18.059 18.080 18.088 18.163
18.218 18.248 18.256 18.449 18.630 18.677
18.684 18.697 18.873 18.960 19.032 19.134
19.238 19.320 19.400 19.409 19.417 19.529
19.611 19.694 19.695 19.709 19.734 19.776
19.986 20.119 20.353 20.680 20.701 20.810
20.858 21.195 21.255 21.382 21.387 21.401
21.427 21.499 21.671 21.697 21.718 21.921
21.924 21.925 22.004 22.165 22.656 22.770
22.779 22.946 22.953 23.183 23.282 23.287
23.306 23.361 23.403 23.996 24.008 24.301
24.307 24.511 24.564 24.692 24.721 24.728
24.870 24.928 25.093 25.319 25.322 25.477
25.552 25.709 25.770 25.798 25.845 25.925
26.446 26.547 26.859 26.872 26.927 26.928
27.202 27.319 27.326 27.349 27.411 27.423
27.459 27.525 27.526 27.544 27.589 27.597
27.701 27.787 27.791 27.821 27.966. 28.166
28.313 28.418 28.471 28.547 28.715 29.006
29.071 29.188 29.229 29.280 29.412 29.604
29.648 29.706 29.899.
30.263 30.631 30.675 30.732 30.754 30.830
30.900 30.920 30.947 31.003 31.006 31.013
31.136 31.168 31.196 31.574 31.583 31.845
31.887 31.906 31.907 31.968 32.046 32.240
32.266 32.434 32.520 32.553 32.645 32.898
32.964 33.100 33.105 33.296 33.304 33.339
33.516 33.536 33.999 34.040 34.319 34.358
34.389 34.402 34.526 34.583 34.631 34.776
35.017 35.075 35.090 35.113 35.269 35.350
35.889 36.071 36.113 36.207 36.267 36.329
36.482 36.502 36.540 36.618 36.634 36.837
36.876 36.892 36.962 37.112 37.147 37.214
37.243 37.414 37.475 37.630 37.718 37.868
38.123 38.484 38.624 38.680 38.717 39.203
39.460 39.482 39.561 39.701 39.792 39.867
39.899 40.053 40.222 40.275 40.276 40.638
41.052 41.118 41.136 41.151 41.247 41.283
41.298 41.369 41.506 41.657 41.672 41.741
41.943 41.990 42.023 42.142 42.630 42.653
42.667 42.714 42.726 42.781 42.783 42.887
42.931 43.002 43.154 43.163 43.316 43.442
43.455 43.513 43.538 43.579 43.621.

Numéros restant à rembourser au 3 décembre 1925.

Tirage juin 1920. — Nº: 3.963.
Tirage juin 1921. — Nº: 19.215.
Tirage juin 1922. — Nos: 10.750 22.171.
Tirage décembre 1922. — Nos 1.351 20.328 21.078.
Tirage juin 1923. — Soldé.
Tirage décembre 1923. — Nos: 4.155 10.710 15.516 19.220 20.403.
Tirage juin 1924. — Nos: 1.102 1.391 4.444 5.477 9.123 16.082 16.290 25.920.
Tirage décembre 1924. — Nos. 1.270 1.323 2.968 3.353 3.827 3.887 3.940 5.768 7.316 7.988 8.909 9.162 9.405 10.324 10.521 10.723 10.766 10.859 11.094 11.704 11.730 13.950 15.085 15.362 15.445 15.484 15.672 15.909 15.988 18.090 22.327 22.879 22.885 23.678 23.977 26.979 31.482 31.495 33.510 34.085 35.918 36.623 41.788.
Tirage juin 1925. — Nos: 66 289 461 681 706 784 876 961 1.024 1.495 1.583 2.880 3.424 3.443 3.832 3.890 4.001 4.071 4.075 4.084 4.168 4.700 4.849 5.051 5.244 5.389 5.581 5.811 5.932 6.358 6.524 6.563 6.844 6.888 6.947 7.017 7.054 7.339 7.451 8.319 8.772 8.897 9.000 9.067 9.396 9.426 9.754 9.778 9.894 10.255 10.447 10.509 10.705 10.863 10.883 11.032 11.298 11.470 11.837 12.342 12.468 13.011 13.198 13.349 13.386 13.783 13.807 14.215 14.497 14.626 15.757 15.816 16.085 16.215 16.218 16.291 16.708 16.720 16.803 17.006 17.552 17.600 17.646 17.725 17.854 17.937 17.970 18.020 18.032 18.085 18.192 18.603 18.698 18.886 18.912 19.212 19.344 19.355 19.825 19.982 20.525 20.821 20.850 21.090 21.363 22.095 22.166 22.328 22.971 23.453 23.518 23.559 23.790 24.096 24.409 24.422 25.772 26.474 26.625 26.830 27.329 31.205 31.336 31.496 33.637 34.693 34.712 36.255 36.357 36.769 41.881 41.888 42.231 42.455 43.449 43.452 43.539

SOCIÉTÉ LORRAINE

DES

FONDOIRS et SAVONNERIES

RÉUNIS

22, RUE DE MALZÉVILLE, A NANCY

Liste des obligations émises à ce jour.

600 obligations 5 0/0, d'un nominal de 500 fr., numérotées de 1 à 600. Année d'émission : 1912.

Obligations remboursées et remises à la souche.

207 OBLIGATIONS NUMÉROTÉES

200 à 219 — 270 à 273 — 274 — 275 — 286 — 287 — 288 — 289 à 298 — 299 à 304 — 306 à 311 — 312 à 314 — 345 à 400 — 401 à 404 — 408 — 421 à 500 — 584 à 593.

Obligations sorties au tirage du 11 septembre 1922, remboursables le 1er janvier 1923.

22 — 27 — 41 — 105 — 106 — 158 — 163 — 180 — 226 — 238 — 266 — 413 — 414 — 418 à 420 — 501 — 502 — 516 — 536 — 537 — 546 — 581 — 586 — 596.

Obligations sorties au tirage du 23 octobre 1923, remboursables le 1er janvier 1924.

12 — 21 — 46 — 53 — 57 — 69 — 74 — 81 — 85 — 88 — 91 — 95 — 96 — 98 — 113 — 115 — 121 — 125 — 135 — 138 — 148 — 154 — 155 — 159 — 161 — 166 — 183 — 187 — 197 — 198 — 223 — 225 — 252 — 268 — 277 — 284 — 332 — 410 — 510 — 511 — 514 — 518 — 524 — 530 — 538 — 548 — 569 — 572 — 574 — 577.

Obligations sorties au tirage du 15 octobre 1924, remboursables le 1er janvier 1925.

20 — 31 — 55 — 56 — 61 — 62 — 65 — 97 — 129 — 157 — 171 — 175 — 192 — 195 — 222 — 224 — 229 — 246 — 247 — 265 — 341 — 544 — 553 — 570 — 571.

Obligations sorties au tirage du 16 septembre 1925, remboursables le 1er janvier 1926.

2 — 3 — 78 — 94 — 112 — 130 — 136 — 145 — 174 — 188 — 189 — 236 — 250 — 331 — 342 — 407 — 515 — 523 — 526 — 529 — 564 — 575 — 578 — 594 — 595.

Numéros des obligations sorties aux tirages ci-dessus et non encore remboursées à ce jour.

2 — 3 — 78 — 85 — 94 — 112 — 130 — 136 — 145 — 188 — 189 — 331 — 342 — 407 — 515 — 523 — 526 — 529 — 564 — 575 — 578 — 586 — 594 — 595.

ANCIENNEMENT BRASSERIE DE NANCY

BRASSERIES STANISLAS

Société anonyme au capital de 400.000 fr.

SIÈGE SOCIAL ET BUREAUX :
CHEMIN DES GRANDS-MOULINS

Liste des obligations 4 1/2 p. 100 « Brasseries Stanislas » remboursables au pair à partir du 1er janvier 1926.

19 22 55 56 59 60 65 66 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 116 117 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 135 136 137 138 143 37 38 98 142.

Établissements DUCELLIER

Société anonyme au capital de 16.625.000 fr.

SIÈGE SOCIAL :
23, RUE ALEXANDRE-DUMAS, PARIS (11e)
Registre commerce : Seine, 28.937.

BONS 6 1/2 % 1923

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

DATES des amortissements.	NOMBRE DE TITRES à amortir. 1re tranche de 8.000 bons.	2e tranche de 4.000 bons.
1er février 1926.....	593	296
— 1927.....	631	316
— 1928.....	672	336
— 1929.....	716	358
— 1930.....	763	381
— 1931.....	813	406
— 1932.....	865	432
— 1933.....	921	461
— 1934.....	981	491
— 1935.....	1.045	523

1er TIRAGE DU 17 DECEMBRE 1925

Liste des 889 bons 6 1/2 0/0 1923

sortis au 1er tirage du 17 décembre 1925 et remboursables à partir du 1er février 1926 aux guichets de la Banque nationale de crédit.

I. — 1re TRANCHE (593 BONS)

33 71 80 118 119 131 173 180 182 189 193 202 220 233 257 273 290 300 310 311 339 377 385 394 403 467 506 518 541 550 557 563 611 620 624 630 642 676 684 700 702 744 767 772 784 787 792 838 857 868 872 908 916 918 939 961 962 977 991 1.010 1.067 1.083 1.099 1.100 1.111 1.115 1.125 1.157 1.173 1.182 1.202 1.216 1.219 1.235 1.241 1.275 1.305 1.308 1.318 1.333 1.340 1.365 1.371 1.373 1.390 1.402 1.410 1.416 1.420 1.433 1.460 1.461 1.482 1.499 1.502 1.512 1.557 1.571 1.588 1.619 1.623 1.627 1.629 1.632 1.650 1.651 1.656 1.659 1.662 1.717 1.747 1.768 1.769 1.781 1.805 1.806 1.809 1.814 1.819 1.826 1.851 1.861 1.919 1.930 1.932 1.941 1.944 1.952 2.012 2.018 2.020 2.048 2.052 2.069 2.097 2.120 2.121 2.130 2.135 2.140 2.144 2.150 2.181 2.189 2.214 2.218 2.237 2.253 2.300 2.303 2.305 2.313 2.319 2.329 2.362 2.365 2.368 2.375 2.394 2.441 2.446 2.447 2.454 2.478 2.484 2.511 2.516 2.523 2.558 2.565 2.570 2.572 2.585 2.586 2.590 2.597 2.603 2.607 2.618 2.631 2.635 2.641 2.644 2.699 2.701 2.702 2.708 2.731 2.744 2.760 2.777 2.797 2.811 2.838 2.847 2.854 2.857 2.891 2.896 2.897 2.899 2.920 2.951 2.954 2.959 2.960 2.975 3.001 3.005 3.024 3.036 3.038 3.046 3.056 3.061 3.063 3.101 3.108 3.166 3.181 3.192 3.202 3.249 3.273 3.278 3.281 3.300 3.302

(Supplément.)

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. ANNONCES

3.312	3.339	3.354	3.369	3.370	3.398	3.411
3.445	3.452	3.455	3.486	3.501	3.523	3.534
3.537	3.548	3.561	3.565	3.573	3.579	3.583
3.601	3.611	3.623	3.626	3.627	3.643	3.676
3.681	3.688	3.692	3.711	3.718	3.741	3.762
3.797	3.809	3.825	3.831	3.835	3.849	3.861
3.876	3.881	3.882	3.911	3.921	3.941	3.944
3.949	3.961	3.973	3.977	3.985	3.993.	
4.017	4.022	4.066	4.082	4.122	4.125	4.166
4.177	4.179	4.197	4.204	4.210	4.230	4.252
4.259	4.305	4.306	4.321	4.330	4.335	4.338
4.384	4.410	4.415	4.426	4.428	4.445	4.451
4.453	4.459	4.466	4.468	4.474	4.479	4.491
4.507	4.511	4.515	4.517	4.529	4.532	4.546
4.550	4.551	4.562	4.568	4.571	4.576	4.577
4.584	4.591	4.597	4.600	4.629	4.630	4.642
4.646	4.657	4.702	4.717	4.736	4.745	4.755
4.767	4.780	4.784	4.792	4.796	4.805	4.817
4.834	4.837	4.843	4.904	4.927	4.936	4.963
4.967	4.981	4.982	4.986	4.988	4.991	5.001
5.021	5.027	5.030	5.040	5.052	5.065	5.086
5.117	5.126	5.144	5.148	5.159	5.168	5.191
5.200	5.211	5.218	5.252	5.268	5.274	5.279
5.321	5.332	5.333	5.337	5.340	5.372	5.392
5.394	5.401	5.426	5.429	5.444	5.447	5.450
5.470	5.486	5.525	5.528	5.539	5.571	5.573
5.576	5.591	5.600	5.601	5.629	5.645	5.662
5.703	5.731	5.757	5.769	5.787	5.819	5.820
5.870	5.909	5.915	5.954	5.958	6.014	6.016
6.018	6.019	6.021	6.025	6.039	6.076	6.091
6.093	6.097	6.116	6.140	6.146	6.181	6.212
6.229	6.244	6.246	6.251	6.253	6.262	6.267
6.321	6.345	6.383	6.406	6.413	6.423	6.426
6.435	6.466	6.468	6.492	6.502	6.505	6.507
6.508	6.509	6.516	6.518	6.551	6.573	6.578
6.591	6.595	6.609	6.610	6.614	6.635	6.640
6.645	6.660	6.689	6.709	6.711	6.712	6.765
6.788	6.812	6.816	6.820	6.821	6.827	6.828
6.846	6.851	6.863	6.864	6.881	6.889	6.896
6.911	6.924	6.939	6.995	7.011	7.057	7.070
7.077	7.086	7.116	7.117	7.119	7.135	7.136
7.140	7.159	7.160	7.162	7.166	7.181	7.188
7.202	7.208	7.233	7.279	7.281	7.284	7.291
7.293	7.296	7.310	7.311	7.320	7.323	7.328
7.331	7.317	7.349	7.382	7.385	7.393	7.436
7.438	7.461	7.463	7.468	7.475	7.490	7.482
7.494	7.560	7.580	7.585	7.591	7.600	7.621
7.657	7.672	7.675	7.688	7.693	7.694	7.699
7.710	7.745	7.756	7.768	7.788	7.790	7.802
7.804	7.833	7.835	7.839	7.848	7.871	7.872
7.888	7.890	7.902	7.903	7.906	7.916	7.933
7.940	7.943	7.944	7.970	7.985	7.987	7.994
7.995	7.999.					

II. — 2e TRANCHE (296 BONS)

8.005	8.018	8.036	8.039	8.076	8.080	8.099
8.108	8.115	8.142	8.175	8.198	8.234	8.256
8.259	8.281	8.283	8.285	8.287	8.290	8.310
8.311	8.312	8.313	8.320	8.321	8.331	8.332
8.340	8.343	8.366	8.377	8.382	8.410	8.411
8.412	8.434	8.466	8.472	8.476	8.484	8.486
8.510	8.568	8.578	8.599	8.619	8.622	8.627
8.630	8.633	8.637	8.647	8.670	8.694	8.703
8.704	8.707	8.730	8.738	8.770	8.775	8.819
8.814	8.854	8.855	8.861	8.870	8.873	8.903
8.920	8.924	8.928	8.937	8.948	8.950	8.971
8.980	8.982	8.988	8.997	9.005	9.009	9.010
9.042	9.075	9.082	9.090	9.092	9.098	9.122
9.124	9.143	9.152	9.174	9.190	9.198	9.212
9.213	9.220	9.224	9.227	9.235	9.254	9.261
9.266	9.287	9.293	9.300	9.315	9.328	9.338
9.340	9.359	9.380	9.385	9.413	9.457	9.465
9.468	9.473	9.481	9.502	9.509	9.521	9.537
9.539	9.578	9.579	9.591	9.604	9.609	9.614
9.628	9.639	9.649	9.655	9.666	9.668	9.673
9.675	9.690	9.694	9.695	9.727	9.756	9.767
9.771	9.795	9.800	9.806	9.827	9.831	9.833
9.853	9.857	9.868	9.872	9.876	9.895	9.909
9.951	9.963	9.973	9.990	10.014	10.046	
10.053	10.068	10.077	10.079	10.088	10.135	
10.164	10.167	10.179	10.236	10.243	10.256	
10.261	10.271	10.294	10.296	10.303	10.304	
10.306	10.316	10.323	10.338	10.341	10.353	
10.359	10.362	10.364	10.377	10.378	10.380	
10.383	10.391	10.402	10.496	10.526	10.538	
10.545	10.588	10.610	10.619	10.621	10.623	
10.627	10.632	10.645	10.653	10.667	10.669	
10.686	10.696	10.698	10.713	10.730	10.759	
10.820	10.831	10.835	10.846	10.848	10.893	
10.897	10.908	10.928	10.940	10.944	10.962	
10.975	10.982	10.999	11.036	11.060	11.085	
11.091	11.095	11.101	11.127	11.132	11.142	
11.146	11.147	11.148	11.158	11.183	11.206	
11.213	11.259	11.261	11.286	11.294	11.296	
11.340	11.360	11.374	11.380	11.415	11.418	
11.424	11.484	11.490	11.493	11.522	11.530	
11.560	11.586	11.592	11.616	11.639	11.667	
11.675	11.676	11.705	11.708	11.729	11.743	
11.747	11.749	11.770	11.778	11.798	11.819	
11.827	11.831	11.886	11.900	11.909	11.926	
11.941	11.977	11.984.				

Etablissements ETIENNE HENRY

Société anonyme au capital de 600.000 francs.

10, RUE LAVOISIER, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine, n° 61.735.

Amortissement des obligations.

L'assemblée générale, en conformité de l'article 25 des statuts de la société et des conditions d'émission des obligations fixées par le conseil d'administration le 22 décembre 1919, décide de procéder, à partir du 1er janvier 1926, au deuxième remboursement au pair des obligations et laisse le soin au conseil d'administration de fixer les dates de remboursement et le nombre des obligations à amortir.

Tirage des obligations.

Conformément aux conditions d'émission, le conseil d'administration, dans sa réunion du 30 novembre 1925, a décidé l'amortissement de 18 obligations.

Au tirage au sort, les numéros suivants sont sortis :

2 — 4 — 5 — 9 — 13 — 17 — 20 — 26 — 28 — 132 — 136 — 139 — 142 — 147 — 149 — 153 — 154 — 159.

La date du remboursement et, par suite, la cessation des intérêts de ces titres, ont été fixées au 1er janvier 1926.

Le remboursement sera effectué au pair à partir de cette date au siège de la société, 10, rue Lavoisier, à Paris, contre remise des titres, coupon n° 13 attaché.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA Région Sud de la Forêt d'Othe

SIÈGE SOCIAL : MAIRIE DE BUSSY-EN-OTHE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT de 1.000 obligations 7 0/0

1er décembre 1925 (1er tirage)		10 obligations.
1er décembre	1926	41 —
—	1927	43 —
—	1928	13 —
—	1929	13 —
—	1930	15 —
—	1931	16 —
—	1932	17 —
—	1933	18 —
—	1934	20 —
—	1935	21 —
—	1936	22 —
—	1937	24 —
—	1938	25 —
—	1939	28 —
—	1940	29 —
—	1941	31 —
—	1942	34 —
—	1943	35 —
—	1944	39 —
—	1945	41 —
—	1946	44 —
—	1947	47 —
—	1948	50 —
—	1949	53 —
—	1950	58 —
—	1951	61 —
—	1952	66 —
—	1953	71 —
—	1954	75 —
Total		1.000 obligations.

Liste des obligations sorties au 1er tirage du 1er décembre 1925.

10 — 82 — 115 — 152 — 162 — 301 — 363 — 527 — 685 — 756.

SOCIÉTÉ D'ECLAIRAGE ÉLECTRIQUE DE BORDEAUX ET DU MIDI

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : 33, RUE DU TEMPLE, BORDEAUX

EMPRUNT 5 °/o 1907 de 2.000 OBLIGATIONS de 500 fr.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

DES 5e ET 6e SÉRIES

Déjà amorties		496 obligations.
1er février 1926		46 —
—	1927	48 —
—	1928	50 —
—	1929	53 —
—	1930	56 —
—	1931	58 —
—	1932	61 —
—	1933	64 —
—	1934	68 —
Total pour chaque série.		1.000 obligations.

EMPRUNT 5 °/o 1909 de 6.000 OBLIGATIONS de 500 fr.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

DES 7e, 8e 9e 10e, 11e ET 12e SÉRIES

Déjà amorties		471 obligations.
1er février 1926		48 —
—	1927	50 —
—	1928	53 —
—	1929	55 —
—	1930	59 —
—	1931	61 —
—	1932	64 —
—	1933	68 —
—	1934	71 —
Total pour chaque série.		1.000 obligations.

Liste des obligations sorties au tirage du 7 décembre 1925.

Remboursables à 497 fr. 30 à partir du 1er février 1926.

4.030	4.075	4.078	4.091	4.137	4.156	4.177
4.236	4.266	4.287	4.307	4.395	4.407	4.421
4.441	4.468	4.473	4.475	4.490	4.516	4.536
4.545	4.576	4.582	4.601	4.627	4.682	4.685
4.690	4.787	4.795	4.813	4.822	4.824	4.830
4.848	4.867	4.875	4.888	4.889	4.890	4.896
4.899	4.913	4.917	4.997.			
5.015	5.051	5.057	5.058	5.071	5.079	5.096
5.133	5.160	5.185	5.186	5.206	5.353	5.375
5.383	5.387	5.403	5.440	5.448	5.456	5.478
5.485	5.519	5.536	5.537	5.569	5.593	5.600
5.604	5.696	5.710	5.719	5.748	5.768	5.778
5.800	5.820	5.842	5.856	5.886	5.891	5.907
5.932	5.935	5.943	5.952.			
6.015	6.019	6.025	6.102	6.130	6.132	6.139
6.142	6.175	6.180	6.211	6.284	6.289	6.297
6.299	6.314	6.316	6.333	6.339	6.357	6.394
6.407	6.420	6.433	6.484	6.509	6.510	6.533
6.575	6.581	6.599	6.602	6.615	6.620	6.693
6.712	6.733	6.790	6.797	6.823	6.835	6.858
6.864	6.867	6.893	6.927	6.932	6.963.	
7.073	7.089	7.090	7.093	7.099	7.114	7.139
7.191	7.216	7.253	7.270	7.282	7.307	7.350
7.372	7.424	7.431	7.438	7.444	7.463	7.544
7.546	7.563	7.641	7.652	7.657	7.685	7.687
7.693	7.695	7.699	7.745	7.752	7.769	7.817
7.825	7.831	7.856	7.867	7.879	7.885	7.902
7.919	7.936	7.938	7.970	7.986	7.994.	
8.002	8.008	8.010	8.025	8.070	8.071	8.138
8.144	8.151	8.162	8.202	8.207	8.222	8.242
8.249	8.255	8.278	8.279	8.323	8.348	8.375
8.377	8.381	8.463	8.465	8.556	8.593	8.621
8.633	8.635	8.658	8.670	8.689	8.692	8.727
8.730	8.756	8.797	8.839	8.854	8.867	8.877
8.923	8.946	8.950	8.968	8.978	8.983.	
9.032	9.035	9.075	9.102	9.121	9.135	9.150
9.184	9.218	9.229	9.235	9.247	9.265	9.272
9.322	9.367	9.378	9.382	9.388	9.430	9.471
9.487	9.526	9.559	9.607	9.613	9.645	9.663
9.665	9.671	9.672	9.693	9.741	9.750	9.751
9.761	9.775	9.816	9.819	9.822	9.839	9.840
9.847	9.904	9.918	9.941	9.983	9.994.	

(Supplément. — Fin.)

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

10.030	10.036	10.079	10.082	10.088	10.108
10.127	10.130	10.149	10.154	10.170	10.179
10.254	10.321	10.324	10.361	10.383	10.411
10.486	10.496	10.557	10.567	10.569	10.605
10.616	10.662	10.706	10.707	10.721	10.732
10.738	10.747	10.752	10.769	10.787	10.805
10.811	10.831	10.834	10.861	10.861	10.885
10.888	10.891	10.901	10.936	10.953	10.956.
11.007	11.011	11.014	11.019	11.029	11.037
11.057	11.087	11.093	11.098	11.105	11.119
11.145	11.154	11.158	11.162	11.180	11.213
11.236	11.249	11.252	11.262	11.272	11.274
11.298	11.353	11.357	11.400	11.418	11.431
11.549	11.554	11.574	11.622	11.666	11.669
11.694	11.708	11.713	11.731	11.778	11.797
11.824	11.866	11.869	11.895	11.958	11.984.

Obligations sorties aux précédents tirages et non présentées au remboursement.

1° Remboursables à 498 fr. 50 depuis le 1er février 1924.

5.745 — 6.584 — 9.550.

2° Remboursables à 497 fr. 30 depuis le 1er février 1925.

4.134 — 4.497 — 4.529 — 4.640 — 4.718 — 4.869 — 5.000 — 5.002 — 5.024 — 5.077 — 5.124 — 5.208 — 5.257 — 5.323 — 5.639 — 5.720 — 5.857 — 5.898 — 5.944 — 6.582 — 6.627 — 6.744 — 6.745 — 6.775 — 7.011 — 7.160 — 7.258 — 7.484 — 7.503 — 7.559 — 7.673 — 8.594 — 8.786 — 9.408 — 9.429 — 9.544 — 9.710 — 9.813 — 9.981 — 10.083 — 10.225 — 10.760 — 10.761 — 10.836 — 11.065 — 11.329 — 11.481 — 11.566.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

ACIÉRIES DE FRANCE

Capital : 52.000.000 de francs.

Siège social : 6, rue d'Antin, a Paris (2e),

Registre du commerce : Seine n° 9.473.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 8.914 obligations de 500 fr. 4 0/0 remboursables en 40 ans par voie de tirages semestriels.

2	janvier	1892.....	36 obligations.
1er	juillet	—	37 —
2	janvier	1893.....	37 —
1er	juillet	—	39 —
2	janvier	1894.....	40 —
1er	juillet	—	40 —
2	janvier	1895.....	42 —
1er	juillet	—	43 —
2	janvier	1896.....	43 —
1er	juillet	—	45 —
2	janvier	1897.....	46 —
1er	juillet	—	47 —
2	janvier	1898.....	48 —
1er	juillet	—	50 —
2	janvier	1899.....	51 —
1er	juillet	—	52 —
2	janvier	1900.....	53 —
1er	juillet	—	54 —
2	janvier	1901.....	56 —
1er	juillet	—	57 —
2	janvier	1902.....	59 —
1er	juillet	—	61 —
2	janvier	1903.....	62 —
1er	juillet	—	63 —
2	janvier	1904.....	65 —
1er	juillet	—	66 —
2	janvier	1905.....	68 —
1er	juillet	—	70 —
2	janvier	1906.....	72 —
1er	juillet	—	74 —
2	janvier	1907.....	75 —
1er	juillet	—	77 —
2	janvier	1908.....	79 —
1er	juillet	—	81 —
2	janvier	1909.....	83 —
1er	juillet	—	85 —
2	janvier	1910.....	88 —
1er	juillet	—	89 —
2	janvier	1911.....	92 obligations.
1er	juillet	—	94 —
2	janvier	1912.....	96 —
1er	juillet	—	99 —
2	janvier	1913.....	101 —
1er	juillet	—	104 —
2	janvier	1914.....	106 —
1er	juillet	—	109 —
2	janvier	1915.....	112 —
1er	juillet	—	115 —
2	janvier	1916.....	117 —
1er	juillet	—	120 —
2	janvier	1917.....	124 —
1er	juillet	—	126 —
2	janvier	1918.....	130 —
1er	juillet	—	133 —
2	janvier	1919.....	136 —
1er	juillet	—	140 —
2	janvier	1920.....	143 —
1er	juillet	—	146 —
2	janvier	1921.....	150 —
1er	juillet	—	154 —
2	janvier	1922.....	158 —
1er	juillet	—	162 —
2	janvier	1923.....	166 —
1er	juillet	—	170 —
2	janvier	1924.....	174 —
1er	juillet	—	179 —
2	janvier	1925.....	183 —
1er	juillet	—	188 —
2	janvier	1926.....	193 —
1er	juillet	—	197 —
2	janvier	1927.....	202 —
1er	juillet	—	207 —
2	janvier	1928.....	212 —
1er	juillet	—	218 —
2	janvier	1929.....	223 —
1er	juillet	—	229 —
2	janvier	1930.....	234 —
1er	juillet	—	240 —
2	janvier	1931.....	246 —
1er	juillet	—	253 —

Total..... 8.914 obligations.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 1.086 obligations de 500 fr. 4 0,0, remboursables en 38 ans 1/2 par voie de tirages semestriels.

1er	juillet	1893.....	6 obligations.
2	janvier	1894.....	6 —
1er	juillet	—	6 —
2	janvier	1895.....	6 —
1er	juillet	—	7 —
2	janvier	1896.....	7 —
1er	juillet	—	7 —
2	janvier	1897.....	7 —
1er	juillet	—	7 —
2	janvier	1898.....	7 —
1er	juillet	—	7 —
2	janvier	1899.....	8 —
1er	juillet	—	8 —
2	janvier	1900.....	8 —
1er	juillet	—	8 —
2	janvier	1901.....	8 —
1er	juillet	—	8 —
2	janvier	1902.....	8 —
1er	juillet	—	9 —
2	janvier	1903.....	9 —
1er	juillet	—	9 —
2	janvier	1904.....	9 —
1er	juillet	—	9 —
2	janvier	1905.....	10 —
1er	juillet	—	10 —
2	janvier	1906.....	10 —
1er	juillet	—	10 —
2	janvier	1907.....	10 —
1er	juillet	—	11 —
2	janvier	1908.....	11 —
1er	juillet	—	11 —
2	janvier	1909.....	11 —
1er	juillet	—	11 —
2	janvier	1910.....	12 —
1er	juillet	—	12 —
2	janvier	1911.....	12 —
1er	juillet	—	12 —
2	janvier	1912.....	13 —
1er	juillet	—	13 —
2	janvier	1913.....	13 —
1er	juillet	—	13 —
2	janvier	1914.....	14 —
1er	juillet	—	14 —
2	janvier	1915.....	14 —
1er	juillet	—	14 —
2	janvier	1916.....	15 obligations.
1er	juillet	—	15 —
2	janvier	1917.....	15 —
1er	juillet	—	16 —
2	janvier	1918.....	16 —
1er	juillet	—	16 —
2	janvier	1919.....	17 —
1er	juillet	—	17 —
2	janvier	1920.....	17 —
1er	juillet	—	18 —
2	janvier	1921.....	18 —
1er	juillet	—	18 —
2	janvier	1922.....	19 —
1er	juillet	—	19 —
2	janvier	1923.....	19 —
1er	juillet	—	20 —
2	janvier	1924.....	20 —
1er	juillet	—	20 —
2	janvier	1925.....	21 —
1er	juillet	—	21 —
2	janvier	1926.....	22 —
1er	juillet	—	22 —
2	janvier	1927.....	23 —
1er	juillet	—	23 —
2	janvier	1928.....	24 —
1er	juillet	—	24 —
2	janvier	1929.....	25 —
1er	juillet	—	25 —
2	janvier	1930.....	26 —
1er	juillet	—	26 —
2	janvier	1931.....	27 —
1er	juillet	—	27 —

Total ..... 1.086 obligations.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 16.000 obligations de 500 francs. 4 0/0, remboursables en 19 ans 1/2 par voie de tirages semestriels.

1er	juillet	1912.....	274 obligations.
2	janvier	1913.....	280 —
1er	juillet	—	286 —
2	janvier	1914.....	292 —
1er	juillet	—	297 —
2	janvier	1915.....	304 —
1er	juillet	—	309 —
2	janvier	1916.....	315 —
1er	juillet	—	322 —
2	janvier	1917.....	329 —
1er	juillet	—	335 —
2	janvier	1918.....	341 —
1er	juillet	—	349 —
2	janvier	1919.....	355 —
1er	juillet	—	362 —
2	janvier	1920.....	370 —
1er	juillet	—	377 —
2	janvier	1921.....	385 —
1er	juillet	—	392 —
2	janvier	1922.....	401 —
1er	juillet	—	408 —
2	janvier	1923.....	416 —
1er	juillet	—	425 —
2	janvier	1924.....	433 —
1er	juillet	—	442 —
2	janvier	1925.....	451 —
1er	juillet	—	460 —
2	janvier	1926.....	469 —
1er	juillet	—	478 —
2	janvier	1927.....	488 —
1er	juillet	—	498 —
2	janvier	1928.....	507 —
1er	juillet	—	518 —
2	janvier	1929.....	528 —
1er	juillet	—	539 —
2	janvier	1930.....	549 —
1er	juillet	—	561 —
2	janvier	1931.....	572 —
1er	juillet	—	583 —

Total ..... 16.000 obligations.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 8.000 obligations de 500 fr. 4 0,0, remboursables en 32 ans par voie de tirages semestriels.

2	janvier	1900.....	63 obligations.
1er	juillet	—	64 —
2	janvier	1901.....	65 —
1er	juillet	—	66 —
2	janvier	1902.....	68 —
1er	juillet	—	69 —
2	janvier	1903.....	71 —
1er	juillet	—	72 —

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

2 janvier 1901	74	obligations.
1er juillet —	75	—
2 janvier 1905	76	—
1er juillet —	78	—
2 janvier 1906	80	—
1er juillet —	81	—
2 janvier 1907	83	—
1er juillet —	84	—
2 janvier 1908	86	—
1er juillet —	88	—
2 janvier 1909	90	—
1er juillet —	91	—
2 janvier 1910	93	—
1er juillet —	95	—
2 janvier 1911	97	—
1er juillet —	99	—
2 janvier 1912	101	—
1er juillet —	103	—
2 janvier 1913	105	—
1er juillet —	107	—
2 janvier 1914	109	—
1er juillet —	111	—
2 janvier 1915	114	—
1er juillet —	116	—
2 janvier 1916	118	—
1er juillet —	121	—
2 janvier 1917	123	—
1er juillet —	125	—
2 janvier 1918	128	—
1er juillet —	130	—
2 janvier 1919	133	—
1er juillet —	136	—
2 janvier 1920	138	—
1er juillet —	141	—
2 janvier 1921	144	—
1er juillet —	147	—
2 janvier 1922	150	—
1er juillet —	153	—
2 janvier 1923	156	—
1er juillet —	159	—
2 janvier 1924	162	—
1er juillet —	165	—
2 janvier 1925	169	—
1er juillet —	172	—
2 janvier 1926	176	—
1er juillet —	179	—
2 janvier 1927	183	—
1er juillet —	186	—
2 janvier 1928	190	—
1er juillet —	194	—
2 janvier 1929	198	—
1er juillet —	202	—
2 janvier 1930	206	—
1er juillet —	210	—
2 janvier 1931	214	—
1er juillet —	218	—
Total	8.000	obligations.

Liste des 860 obligations 4 p. 100 sorties le 24 novembre 1925, remboursables le 2 janvier 1926.

193 de la 1re série (du n° 1 à 8.914), remboursables à 492 fr. 80 (69e tirage).

56	63	136	191	268	290	310	312	340	393
398	400	401	538	543	628	678	699	872	918
972	985	1.010	1.070	1.080	1.221	1.223			
1.279	1.281	1.310	1.333	1.334	1.352	1.355			
1.538	1.631	1.652	1.677	1.719	1.722	1.746			
1.794	1.873	1.874	1.877	1.888	1.897	1.899			
1.939	2.002	2.042	2.071	2.102	2.130	1.186			
2.222	2.245	2.294	2.349	2.373	2.409	2.516			
2.611	2.706	2.745	2.775	2.944	3.007	3.018			
3.031	3.060	3.061	3.068	3.126	3.134	3.179			
3.228	3.240	3.258	3.303	3.325	3.341	3.386			
3.398	3.466	3.471	3.490	3.585	3.610	3.636			
3.683	3.725	3.810	3.844	3.877	3.977	3.992			
3.999	4.006	4.019	4.020	4.094	4.269	4.296			
4.381	4.455	4.469	4.480	4.516	4.543	4.638			
4.660	4.672	4.751	4.753	4.755	4.771	4.771			
4.784	4.862	4.873	4.971	5.094	5.114	5.166			
5.206	5.254	5.291	5.336	5.356	5.466	5.584			
5.595	5.627	5.701	5.776	5.809	5.844	5.873			
6.001	6.033	6.178	6.236	6.256	6.474	6.482			
6.510	6.512	6.528	6.546	6.547	6.579	6.703			
6.722	6.737	6.839	6.847	6.912	7.185	7.223			
7.323	7.416	7.447	7.523	7.536	7.552	7.565			
7.677	7.679	7.720	7.722	7.810	7.817	7.824			
7.892	7.963	7.971	8.172	8.239	8.282	8.390			
8.431	8.443	8.476	8.520	8.577	8.608	8.636			
8.674	8.668	8.729	8.777	8.863.					

22 de la 2e série (du n° 8.915 à 10.000), remboursables à 500 fr. (66e tirage).

8.942	8.971	9.000	9.019	9.021	9.028	9.028
9.145	9.173	9.181	9.217	9.257	9.346	9.381
9.407	9.581	9.597	9.693	9.702	9.755	9.845
9.928.						

176 de la 3e série (du n° 10.001 à 18.000) remboursables à 498 fr. 80 (53e tirage).

10.046	10.165	10.168	10.367	10.470	10.493
10.542	10.552	10.559	10.630	10.708	10.712
10.797	10.853	10.872	10.923	11.024	11.048
11.049	11.146	11.165	11.178	11.232	11.298
11.299	11.316	11.364	11.369	11.373	11.413
11.477	11.492	11.491	11.525	11.559	11.567
11.568	11.577	11.580	11.592	11.666	11.680
11.767	11.809	11.965	12.007	12.008	12.058
12.067	12.097	12.099	12.187	12.197	12.460
12.552	12.618	12.631	12.636	12.683	12.684
12.691	12.801	12.933	12.978	12.981	13.017
13.051	13.123	13.127	13.139	13.367	13.436
13.477	13.551	13.573	13.605	13.660	13.730
13.821	13.845	14.050	14.065	14.087	14.165
14.275	14.293	14.305	14.312	14.329	14.348
14.391	14.416	14.438	14.446	14.536	14.537
14.549	14.565	14.650	14.694	14.723	14.795
14.901	14.927	14.975	14.996	15.057	15.117
15.122	15.187	15.276	15.304	15.309	15.331
15.348	15.355	15.447	15.466	15.467	15.496
15.517	15.603	15.620	15.621	15.640	15.699
15.714	15.816	15.831	15.884	15.885	15.936
16.086	16.126	16.193	16.228	16.242	16.268
16.288	16.410	16.418	16.433	16.439	16.488
16.495	16.558	16.743	16.751	16.774	16.782
16.794	16.846	16.890	16.904	17.007	17.010
17.165	17.188	17.270	17.275	17.288	17.320
17.369	17.398	17.548	17.604	17.614	17.642
17.651	17.718	17.727	17.745	17.832	17.836
17.892	17.999.				

469 de la 4e série (du n° 18.001 à 34.000), remboursables à 498 fr. 60 (28e tirage).

18.027	18.028	18.049	18.086	18.176	18.178
18.285	18.299	18.309	18.332	18.371	18.395
18.413	18.422	18.427	18.436	18.502	18.549
18.595	18.623	18.641	18.654	18.667	18.671
18.724	18.734	18.744	18.807	18.883	18.925
18.928	18.963	19.066	19.121	19.204	19.223
19.272	19.320	19.325	19.397	19.400	19.415
19.424	19.428	19.462	19.491	19.505	19.531
19.569	19.621	19.657	19.658	19.680	19.724
19.737	19.755	19.795	19.810	19.820	19.825
19.866	19.899	19.947	19.962	20.032	20.069
20.074	20.131	20.157	20.197	20.204	20.219
20.229	20.238	20.250	20.255	20.261	20.269
20.376	20.399	20.408	20.470	20.500	20.501
20.576	20.599	20.665	20.709	20.738	20.746
20.750	20.901	20.902	20.919	20.997	21.087
21.153	21.169	21.175	21.183	21.185	21.200
21.223	21.282	21.284	21.338	21.340	21.347
21.355	21.394	21.407	21.414	21.468	21.490
21.531	21.568	21.569	21.599	21.627	21.630
21.646	21.670	21.686	21.741	21.806	21.842
21.878	21.879	21.909	21.921	21.985	21.991
21.996	22.014	22.022	22.033	22.045	22.073
22.083	22.100	22.129	22.151	22.153	22.193
22.197	22.199	22.241	22.263	22.290	22.319
22.320	22.451	22.502	22.541	22.573	22.646
22.674	22.690	22.733	22.951	22.953	22.969
23.048	23.052	23.059	23.104	23.115	23.124
23.126	23.179	23.254	23.305	23.364	23.416
23.430	23.554	23.560	23.756	23.759	23.797
23.817	23.830	23.837	23.864	23.887	23.891
23.896	23.965	24.026	24.046	24.063	24.095
24.118	24.132	24.146	24.220	24.234	24.254
24.314	24.346	24.363	24.379	24.385	24.412
24.418	24.676	24.680	24.695	24.711	24.742
24.892	24.904	24.906	24.949	25.009	25.011
25.082	25.084	25.105	25.119	25.197	25.233
25.350	25.384	25.387	25.394	25.432	25.463
25.497	25.501	25.539	25.569	25.573	25.686
25.751	25.824	25.883	25.914	25.983.	
26.018	26.095	26.116	26.121	26.127	26.197
26.249	26.281	26.289	26.308	26.335	26.433
26.457	26.516	26.540	26.560	26.563	26.573
26.660	26.669	26.687	26.705	26.788	26.814
26.987	27.009	27.019	27.031	27.042	27.055
27.177	27.201	27.292	27.316	27.340	27.361
27.388	27.477	27.499	27.501	27.603	27.604
27.617	27.650	27.693	27.731	27.778	27.795
27.835	27.855	27.892	27.923	27.960	28.008
28.022	28.035	28.060	28.071	28.159	28.191
28.206	28.217	28.283	28.344	28.385	28.391
28.398	28.448	28.466	28.471	28.535	28.564
28.575	28.610	28.624	28.706	28.760	28.894
28.895	28.926	28.988	29.021	29.024	29.075
29.171	29.181	29.215	29.331	29.333	29.375
29.379	29.387	29.395	29.436	29.522	29.536
29.548	29.555	29.557	29.602	29.628	29.661
29.741	29.759	29.843	29.855	29.884	29.928
29.950	30.023	30.041	30.065	30.101	30.111
30.279	30.299	30.306	30.314	30.363	30.372
30.466	30.497	30.568	30.584	30.586	30.604
30.633	30.648	30.724	30.746	30.749	30.763
30.768	30.781	30.796	30.843	30.862	30.885
30.886	30.906	30.999	31.037	31.046	31.047
31.114	31.150	31.153	31.162	31.174	31.199
31.276	31.360	31.368	31.418	31.432	31.473
31.483	31.552	31.570	31.607	31.629	31.645
31.662	31.694	31.717	31.726	31.732	31.776
31.826	31.827	31.837	31.911	31.926	32.040
32.072	32.073	32.087	32.135	32.141	32.159
32.164	32.170	32.203	32.215	32.226	32.252
32.269	32.287	32.304	32.343	32.356	32.535
32.591	32.631	32.703	32.727	32.799	32.834
32.855	32.898	32.925	32.926	32.934	32.945
32.960	32.997	33.013	33.093	33.188	33.245
33.261	33.292	33.359	33.517	33.526	33.539
33.551	33.579	33.596	33.649	33.709	33.762
33.818	33.841	33.871	33.902	33.941	33.960
33.982	33.987.				

Obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

(Pour les taux et époques de remboursement voir la liste III).

1re SÉRIE

31	89	231	267	300	301	360	368	402	479
518	551	621	661	755	800	883	896	930	987
1.098	1.110	1.216	1.231	1.525	1.686	1.852			
1.991	2.066	2.165	2.204	2.306	2.546	2.883			
2.991	3.001	3.003	3.067	3.085	3.093	3.112			
3.127	3.259	3.282	3.286	3.412	3.537	3.601			
3.603	3.638	3.654	3.690	3.763	3.843	3.867			
4.125	4.157	4.164	4.194	4.199	4.246	4.298			
4.324	4.325	4.334	4.410	4.468	4.533	4.556			
4.637	4.655	4.746	4.759	4.762	4.818	4.826			
4.866	4.880	4.906	5.124	5.172	5.184	5.185			
5.207	5.212	5.323	5.437	5.543	5.628	5.671			
5.688	5.956	6.031	6.117	6.141	6.190	6.201			
6.238	6.611	6.631	6.667	6.781	6.796	6.917			
6.951	6.976	6.980	6.984	6.995	7.025	7.029			
7.032	7.064	7.208	7.281	7.403	7.420	7.564			
7.568	7.614	7.616	7.632	7.741	7.795	7.937			
8.012	8.048	8.057	8.086	8.125	8.257	8.270			
8.480	8.513	8.532	8.541	8.576	8.651	8.715			
8.721	8.761	8.773.							

2e SÉRIE

8.977	9.072	9.227	9.296	9.334	9.348	9.366
9.397	9.413	9.438	9.545	9.560	9.628	9.749
9.778	9.812	9.814	9.850	9.930	9.999.	

3e SÉRIE

10.010	10.041	10.054	10.077	10.081	10.114
10.172	10.173	10.272	10.351	10.407	10.581
10.598	10.599	10.688	10.860	10.861	10.873
10.892	10.924	11.020	11.113	11.141	11.286
11.313	11.321	11.402	11.440	11.453	11.470
11.472	11.572	11.606	11.634	11.695	11.828
11.925	12.025	12.036	12.077	12.121	12.158
12.172	12.243	12.269	12.530	12.541	12.616
12.866	12.883	12.884	13.013	13.022	13.026
13.070	13.083	13.087	13.101	13.108	13.318
13.406	13.514	13.619	13.666	13.742	13.760
13.797	13.804	13.841	13.892	13.897	13.898
14.052	14.142	14.424	14.427	14.658	14.692
14.712	14.722	14.850	14.892	14.924	15.037
15.094	15.100	15.141	15.185	15.211	15.218
15.249	15.335	15.421	15.431	15.479	15.500
15.589	15.671	15.687	15.690	15.774	15.791
15.829	15.845	15.858	15.872	15.922	16.081
16.214	16.236	16.322	16.371	16.383	16.492
16.543	16.565	16.585	16.630	16.649	16.708
16.737	16.740	16.814	16.855	16.913	16.972
17.046	17.085	17.111	17.160	17.278	17.307
17.438	17.482	17.510	17.557	17.609	17.610
17.676	17.686	17.705	17.767	17.775	17.815
17.841	17.909	17.938	17.953	17.979.	

4e SÉRIE

18.066	18.072	18.129	18.164	18.190	18.226
18.289	18.293	18.310	18.316	18.322	18.345
18.392	18.472	18.579	18.581	18.685	18.775
18.801	18.949	18.954	18.981	18.984	18.986
19.134	19.161	19.235	19.240	19.646	19.649
19.679	19.682	19.695	19.765	19.782	19.785
19.817	19.837	19.867	20.043	20.080	20.098
20.312	20.366	20.465	20.521	20.589	20.601
20.625	20.628	20.637	20.640	20.662	20.682
20.784	20.839	20.869	20.882	20.892	20.944
20.954	21.116	21.430	21.133	21.149	21.198
21.276	21.278	21.336	21.366	21.450	21.479

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

21.481 21.483 21.559 21.605 21.658 21.659
21.677 21.779 21.780 21.782 21.783 21.796
22.125 22.135 22.150 22.154 22.717 22.718
22.736 22.789 23.034 23.017 23.317 23.334
23.460 23.472 23.510 23.575 23.873 23.891
23.895 24.125 24.315 24.321 24.383 24.491
24.630 24.705 24.725 24.970.
25.020 25.051 25.098 25.165 25.210 25.225
25.230 25.242 25.245 25.267 25.271 25.288
25.386 25.389 25.408 25.439 25.475 25.519
25.524 25.546 25.598 25.682 25.685 25.695
25.763 25.827 25.953 26.073 26.086 26.114
26.146 26.170 26.172 26.267 26.313 26.340
26.347 26.412 26.440 26.527 26.542 26.553
26.655 26.668 26.854 26.905 26.910 27.041
27.145 27.179 27.184 27.335 27.425 27.548
27.615 27.898 27.906 27.907 27.959 27.994
28.005 28.067 28.162 28.168 28.173 28.215
28.274 28.439 28.440 28.497 28.538 28.735
28.751 28.829 28.837 28.842 28.863 28.910
28.977 28.978 29.063 29.090 29.115 29.192
29.300 29.330 29.510 29.518 29.537 29.561
29.592 29.599 29.604 29.607 29.694 29.716
29.776 29.943 29.949 29.997 30.067 30.187
30.218 30.220 30.262 30.263 30.503 30.565
30.581 30.653 30.698 30.730 30.792 30.899
30.933 30.976 31.054 31.097 31.109 31.130
31.142 31.167 31.292 31.293 31.308 31.309
31.356 31.420 31.421 31.487 31.491 31.501
31.536 31.584 31.626 31.643 31.679 31.742
31.791 31.846 31.848 31.849 31.913 31.929
31.949 31.957 31.990 32.007 32.008 32.068
32.078 32.084 32.163 32.185 32.267 32.358
32.455 32.519 32.640 32.750 32.754 32.778
32.970 32.987 33.118 33.125 33.206 33.232
33.367 33.381 33.385 33.431 33.440 33.516
33.519 33.593 33.603 33.629 33.669 33.680
33.716 33.752 33.754 33.771 33.805 33.873
33.879.

VILLE DE MULHOUSE

EMPRUNTS DE LA VILLE DE MULHOUSE

Les titres des emprunts de la ville de Mulhouse mentionnés ci-dessous sont sortis au tirage et seront remboursés aux dates y indiquées.

Le payement des intérêts cessera dès ces dates.

1. — *Emprunt de 1895, remboursables le 30 juin 1926.*

Titres de 1.000 marks. — Nos 926, 928, 951, 952, 1035, 1046, 1075, 1227, 1246, 1305, 1353, 1425, 1618, 1680, 1727, 1728, 1729, 1731, 1740, 1748, 1841, 1917, 2203, 2236, 2237, 2440, 2567, 2625, 2768, 2810.

Titres de 500 marks. — Nos 88, 125, 138, 139, 305, 320, 335, 394, 471, 601, 719, 861, 862.

2. — *Emprunt de 1899, remboursables le 31 juillet 1926.*

Titres de 800 marks. — Nos 100, 109, 126, 247, 390, 393, 451, 455, 456, 563, 637, 852, 883, 951, 1293, 1454, 1612, 1652, 1656, 1722, 1752, 1769, 1810.

Titres de 400 marks. — Nos 118, 224, 303, 391, 392, 512, 550, 563, 588, 589.

Titres de 200 marks. — Nos 107, 209, 219, 222, 361, 618, 728, 761, 853, 872.

3. — *Emprunt de 1905, remboursables le 1er avril 1926.*

Titres de 1.000 marks. — Nos 15, 112, 222, 259, 433, 461, 494, 746, 747, 781, 781 789, 811, 1243, 1439, 1456, 1522, 1555, 1596, 1599, 1695, 1705, 1707, 1720, 1746, 1779, 1796, 1816, 1818, 1833, 2270, 2182, 2516, 2767.

Titres de 500 marks. — Nos 3011, 3104, 3209, 3267, 3313, 3396, 3770, 3876, 3939, 4190, 4324, 4369, 4380, 4492, 4513, 4682, 4749, 4763, 4811, 4837, 4878, 4879.

4. — *Emprunt de 1906, remboursables le 1er avril 1926.*

Titres de 4.000 marks. — Nos 31, 129, 275 295, 330, 354, 450.

Titres de 2.000 marks. — Nos 707, 725, 726, 728, 812, 888, 999.

Titres de 1.000 marks. — Nos 1174, 1181, 1292, 1302, 1319, 1373, 1379, 1422, 1662, 1670, 1943, 1976, 1997, 2035, 2151, 2152, 2169, 2177, 2303, 2599, 2611, 2654, 2657, 2669, 2812, 2849, 2850, 2916.

Titres de 500 marks. — Nos 3051, 3281, 3295, 3443, 3458, 3469, 3553, 3627, 3730, 3758, 3789, 3952, 4059, 4089, 4115, 4123, 4125, 4311, 4353, 4405, 4430, 4571, 4597, 4598, 4613, 4857, 4860, 4917.

5. — *Emprunt de 1907, remboursables le 1er avril 1926.*

Titres de 2.000 marks. — Nos 82, 84, 164, 301, 421,

Titres de 1.000 marks. — Nos 65, 66, 75, 99, 336, 484, 494, 522, 667, 682, 722, 767, 919, 953, 997, 1058, 1165, 1229, 1512, 1808, 1879, 2108, 2154, 2192, 2219, 2220, 2784, 2881, 2968, 2970.

Titres de 500 marks. — Nos 178, 297, 336, 337, 522, 661, 715, 905, 962, 995.

6. — *Emprunt de 1908, remboursables le 1er avril 1926.*

Titres de 2.000 marks. — Nos 45, 130, 160, 216, 418.

Titres de 1.000 marks. — Nos 17, 41, 523, 531, 707, 779, 803, 903, 930, 956, 1315, 1485, 1520, 1905, 1921, 1936, 2033, 2036, 2037, 2019, 2075, 2293, 2298, 2299, 2300, 2317, 2347, 2387, 2120, 2480.

Titres de 500 marks. — Nos 268, 270, 301, 334, 355, 455, 465, 683, 710, 906.

7. — *Emprunt de 1910, remboursables le 1er avril 1926.*

Titres de 2.000 marks. — Nos 40, 68, 121, 127, 226, 235.

Titres de 1.000 marks. — Nos 56, 57, 63, 80, 180, 208, 246, 417, 422, 645, 661, 695, 754, 755, 790, 792, 947, 989, 999, 1013, 1071, 1083, 1084, 1085, 1142, 1135, 1236.

Titres de 500 marks. — Nos 103, 104, 134, 188, 240, 253, 254, 256, 278, 414, 487, 494.

8. — *Emprunt de 1913, remboursables le 1er avril 1926.*

Titres de 2.000 marks. — Nos 62, 71, 116, 202, 222, 263.

Titres de 1.000 marks. — Nos 32, 101, 118, 161, 168, 184, 186, 454, 462, 463, 492, 493, 540, 541, 572, 575, 609, 643, 645, 721, 729, 779, 780, 839, 843, 952, 973, 1048, 1049, 1050, 1095, 1217, 1218, 1219, 1223, 1224, 1309, 1357, 1457, 1507, 1583, 1584, 1656, 1728, 1729, 1775.

Titres de 500 marks. — Nos 32, 34, 49, 123, 210, 305, 322, 331, 341, 383, 441, 442, 525, 580, 586, 594, 727, 731.

Titres de 200 marks. — Nos 6, 8, 50, 96, 163, 207, 235, 211, 315, 336, 421, 427, 473, 500, 570.

9. — *Emprunt de 1914, remboursables le 1er avril 1926.*

Titres de 2.000 marks. — Nos 57, 60, 70, 161, 192, 193, 214.

Titres de 1.000 marks. — Nos 75, 121, 152, 177, 189, 216, 239, 240, 270, 274, 405, 410, 409, 500, 624, 719, 781, 805, 837, 880, 978, 1040, 1102, 1122, 1183, 1205, 1325, 1361, 1377, 1441, 1463, 1477, 1481, 1487, 1494, 1495, 1549, 1562, 1602, 1603, 1713, 1715, 1723, 1775.

Titres de 500 marks. — Nos 20, 38, 39, 61, 62, 106, 199, 319, 339, 352, 407, 468, 483, 484, 562, 630, 631, 687, 689, 748.

Titres de 200 marks. — Nos 23, 80, 101, 128, 195, 215, 246, 307, 321, 503, 504, 505, 506, 507, 589, 656, 715.

Le remboursement s'effectuera, outre à la recette municipale de Mulhouse, pour les titres ad 3 à Metz, par la Banque internationale de Luxembourg, succursale à Metz; ad 6 à Metz, par la Banque de Metz et la banque Meyer et Cie, à Metz; ad 7 à Mulhouse, par la Société générale alsacienne de banque, la Banque d'Alsace et de Lorraine, la Banque de Mulhouse, le Comptoir d'escompte de Mulhouse et la Banque du Rhin.

Restent à rembourser des tirages antérieurs les obligations suivantes:

a) DE L'EMPRUNT DE 1895

Nos 2006, 2019, 2012, 2015, 2165, 2196, 2342, 2387 à 1000 marks.
Nos 326, 519, 679, 815, 858, 859 à 500 marks.

b) DE L'EMPRUNT DE 1899

Nos 102, 235, 431, 558, 659, 1520, 1864, 1883, 1881, 1912 à 800 marks.
Nos 50, 156, 376, 595, 832 à 400 marks.
Nos 63, 233 à 200 marks.

c) DE L'EMPRUNT DE 1905

Nos 799, 1096, 1133, 1177, 1317, 1326, 1328, 1332, 1399, 1496, 1497, 1501, 1506, 1510, 1515, 1553, 1590, 1717, 1754, 1789, 1793, 1830, 1851, 1836, 1838, 1890, 1952, 1956, 1967, 2116, 2456, 2746, 2747, 2993 à 1000 marks.
Nos 3171, 3581, 3597, 3642, 3692, 3940, 3941, 4322, 4343, 4415, 4505, 4549, 4562, 4588, 4594, 4599, 4618, 4660, 4683, 4764, 4790, 4824, 4858, 4861, 4880 à 500 marks.

d) DE L'EMPRUNT DE 1906

Nos 114, 115, 128, 132, 153, 136, 150, 163, 169, 219, 235, 245, 276, 364, 376, 442 à 1000 marks.
Nos 501, 502, 523, 533, 595, 601, 602, 662, 664, 671, 677, 731, 755, 838, 848, 921, 953 à 2000 marks.
Nos 1001, 1012, 1077, 1087, 1107, 1323, 1376, 1400, 1407, 1418, 1579, 1587, 1702, 1717, 1732, 1772, 1995, 2001, 2021, 2048, 2206, 2223, 2220, 2262, 2270, 2285, 2309, 2516, 2587, 2605, 2644, 2694, 2717, 2719, 2841, 2851, 2856, 2865, 2866, 2967, 2970, 2980 à 4000 marks.
Nos 3071, 3076, 3143, 3196, 3200, 3225, 3237, 3284, 3315, 3350, 3422, 3429, 3459, 3460, 3573, 3586, 3793, 3798, 3799, 3800, 4002, 4047, 4055, 4139, 4163, 4198, 4202, 4203, 4217, 4236, 4256, 4409, 4423, 4452, 4481, 4608, 4641, 4682, 4706, 4721, 4725, 4741 à 500 marks.

e) DE L'EMPRUNT DE 1907

Nos 188, 236, 264, 311, 408, 451, 458, 477, à 2000 marks.
Nos 22, 114, 117, 182, 191, 200, 261, 272, 339, 410, 733, 909, 914, 932, 987, 1002, 1040, 1048, 1090, 1167, 1203, 1212, 1213, 1225, 1251, 1280, 1300, 1323, 1365, 1368, 1373, 1457, 1509, 1510, 1522, 1542, 1623, 1669, 1722, 1795, 1807, 1812, 1904, 1915, 1961, 2001, 2018, 2021, 2203, 2214, 2275, 2276, 2292, 2300, 2313, 2352, 2365, 2366, 2418, 2443, 2444, 2506, 2528, 2529, 2581, 2814, 2942, 2945, 2967, 2972. à 1000 marks.
Nos 398, 514, 515, 542, 543, 545, 546, 558, 592, 632, 725, 742, 803, 819, 870, 922, 946, à 500 marks.

f) DE L'EMPRUNT DE 1908

Nos 21, 182, 184, à 2000 marks.
Nos 45, 68, 88, 91, 101, 112, 142, 189, 480, 706, 880, 899, 963, 1070, 1079, 1287, 1362, 1368, 2184, 2254, 2292, 2320, 2391, 2171, à 1000 marks.
Nos 4, 26, 169, 263, 349, 486, 523, 950, 985, à 500 marks.

g) DE L'EMPRUNT DE 1910

Nos 28, 31, 35, 113, 117, 155, 184, 204, à 2000 marks.
Nos 52, 54, 59, 61, 62, 131, 192, 338, 353, 375, 529, 707, 705, 717, 719, 720, 727, 870, 886, 917, 922, 926, 998, 1019, 1176, 1182, à 1000 marks.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Nos 268, 282, 288, 289, 290, 336, 366, 415, 478, à 500 marks.

b) DE L'EMPRUNT DE 1913

Nos 18, 73, 77, 79, 111, 112, 114, 118, 130, 158, 179, 204, 232, 230, 259, 265, 270, 281, 282, 291, à 2.000 marks.

Nos 5, 21, 22, 23, 27, 28, 30, 31, 40, 52, 65, 66, 72, 80, 192, 211, 214, 218, 219, 220, 221, 223, 225, 233, 237, 240 248, 264, 298, 310, 312, 313, 316, 317, 319, 321, 322, 328, 329, 345, 348, 410, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 460, 470, 473, 474, 478, 487, 488, 489, 498, 499, 500, 509, 511, 515, 516, 524, 529, 539, 557, 561, 570, 593, 618, 620, 621, 622, 628, 631, 636, 639, 640, 650, 651, 653, 661, 700, 707, 712, 757, 758, 759, 760, 777, 778, 786, 791, 793, 795, 800, 801, 804, 895, 811, 812, 817, 851, 853, 854, 856, 884, 921, 931, 990, 1020, 1124, 1139, 1152, 1181, 1193, 1201, 1205, 1207, 1213, 1221, 1228, 1247, 1267, 1268, 1292, 1301, 1328, 1335, 1364, 1366, 1377, 1381, 1398, 1411, 1413, 1415, 1418, 1437, 1502, 1503, 1513, 1594, 1595, 1600, 1614, 1665, 1666, 1821, 1822, 1824, 1829, 1836, 1837, 1843, à 1.000 marks.

Nos 16, 20, 25, 26, 45, 48, 56, 58, 67, 76, 82, 86, 89, 91, 93, 98, 100, 108, 122, 130, 132, 133, 136, 137, 142, 144, 147, 160, 186, 198, 199, 204, 207, 208, 220, 221, 225, 226, 232, 235, 236, 237, 238, 243, 248, 257, 259, 260, 276, 277, 278, 279, 284, 303, 304, 345, 347, 350, 359, 364, 371, 378, 398, 403, 411, 423, 425, 430, 431, 434, 435, 466, 468, 487, 496, 499, 520, 636, 657, 658, 660, 665, 667, 668, 672, 674, 710, 711, 712, 713, 737, 741, 744, à 500 marks.

No 2, 3, 10, 11, 13, 14, 32, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 56, 58, 60, 72, 80, 81, 82, 83, 84, 111, 121, 126, 128, 133, 148, 151, 173, 178, 181, 183, 198, 202, 204, 217, 218, 223, 224, 225, 229, 232, 233, 256, 267, 268, 282, 286, 317, 320, 321, 324, 327, 328, 331, 332, 352, 353, 367, 368, 369, 374, 375, 403, 404, 407, 412, 462, 507, 509, 513, 584, 588, 617, 619, 620, 621, 640, 641, 737, 743 à 200 marks.

c) DE L'EMPRUNT DE 1914

Nos 1, 7, 13, 17, 53, 73, 83, 89, 92, 120, 147, 148, 167, 168, 191, 240, 241, 245, 246, 247 à 2000 marks.

Nos 10, 11, 12, 18, 19, 21, 43, 44, 45, 57, 58, 150, 161, 164, 268, 285, 286, 293, 316, 351, 356, 358, 359, 368, 369, 397, 402, 415, 416, 420, 423, 424, 435, 437, 440, 467, 468, 470, 471, 472, 484, 502, 541, 552, 552, 553, 566, 618, 620, 621, 641, 656, 659, 662, 663, 664, 665, 669, 678, 683, 684, 686, 729, 730, 731, 734, 735, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 764, 789, 797, 798, 827, 838, 840, 851, 854, 855, 861, 862, 870, 876, 887, 929, 936, 942, 956, 957, 985, 1001, 1016, 1028, 1037, 1089, 1154, 1155, 1163, 1164, 1166, 1202, 1212, 1271, 1399, 1409, 1412, 1413, 1451, 1464, 1476, 1492, 1493, 1501, 1537, 1590, 1605, 1610, 1615, 1616, 1617, 1629, 1635, 1637, 1638, 1641, 1643, 1644, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649, 1653, 1654, 1661, 1667, 1668, 1670, 1673, 1675, 1676, 1677, 1678, 1679, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1704, 1705, 1718, 1719, 1720, 1728, 1729, 1731, 1731, 1735, 1739, 1746, 1753, 1758, 1774, 1789, 1792, 1795, 1796, 1803, 1807, 1826, 1835, 1838, 1842, 1844 à 1000 marks.

Nos 5, 7, 11, 15, 27, 29, 35, 67, 68, 85, 88, 124, 125, 131, 132, 133, 160, 161, 165, 177, 196, 197, 212, 217, 225, 226, 231, 232, 239, 275, 281, 296, 299, 300, 305, 320, 321, 322, 333, 337, 343, 345, 346, 347, 349, 350, 365, 366, 367, 378, 393, 395, 403, 404, 408, 427, 440, 446, 453, 490, 541, 619, 622, 627, 662, 677, 688, 690, 691, 699, 701, 707, 711, 715, 718, 719, 720, 721, 721, 731, 735, 737, 738 à 500 marks.

Nos 1, 2, 3, 5, 11, 30, 35, 108, 124, 142, 155, 158, 159, 171, 187, 184, 189, 190, 193, 196, 200, 207, 208, 211, 213, 221, 250, 262, 301, 309, 312, 313, 325, 330, 333, 334, 335, 337, 350, 371, 372, 377, 394, 396, 410, 462, 463, 464, 465, 486, 487, 488, 625, 626, 630, 638, 666, 667, 670, 675, 677, 678, 693, 695, 698, 700, 702, 704, 705, 710, 717, 719, 720, 726, 727, 729, 731, 732, 734, 735, 746 à 200 marks.

Mulhouse, le 1er décembre 1925.

Le maire:
A. WICKY.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des travaux publics.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le samedi 23 janvier 1926, à onze heures, il sera procédé, en l'hôtel de la préfecture d'Arras, à l'adjudication publique des travaux désignés ci-après :

CANAL DU NORD

1re SECTION : D'ARLEUX A PÉRONNE

1er lot. — **Elargissement et approfondissement de fossés.**

Dépenses à l'entreprise.....	91.743 70
Dépenses en régie et sommes à valoir.....	10.256 30
Total.....	102.000 »

Cautionnements : provisoire, 1.000 fr.; définitif, 2.000 fr.

On peut prendre connaissance des pièces du projet, tous les jours ouvrables, dans les bureaux :

1° De la préfecture, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures;

2° De M. Simonnet, ingénieur ordinaire, à Douai, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires, dix jours avant l'adjudication, à M. Parmentier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Compiègne, 8, rue de l'Eglise-Saint-Germain.

MARINE NATIONALE

Adjudication à la direction des constructions navales du port de Lorient, le 11 janvier 1926.

Objet de l'adjudication :

Carbure de calcium.

Importance : 1er lot, 31.500 kilogr.; 2e lot, 31.500 kilogr.

Durée du marché : deux mois.

Cautionnement : 5 p. 100 du montant de la soumission.

Pour renseignements, prendre connaissance du cahier des charges dans les cinq ports militaires (direction des constructions navales, service des marchés), dans les établissements d'Indret, Ruelle, Guérigny, ou au ministère de la marine (direction centrale des constructions navales), à Paris.

MARINE NATIONALE

Adjudication à la direction des constructions navales du port de Lorient, le 18 janvier 1926.

Objet de l'adjudication :

Produits pour peinture.

Importance : 48.000 fr.

Durée du marché : deux mois.

Cautionnement : 5 p. 100 du montant de la soumission.

Pour renseignements, prendre connaissance du cahier des charges dans les cinq ports militaires (direction des constructions navales, service des marchés), dans les établissements d'Indret, Ruelle, Guérigny, ou au ministère de la marine (direction centrale des constructions navales), à Paris.

MARINE NATIONALE

ADJUDICATION à LORIENT, le 25 janvier 1926.

5.700 couvertures en laine gris-beige.

Durée du marché : cinq mois.

Cautionnement : 5 p. 100 de la valeur de la fourniture.

Se renseigner au port de Lorient (service des approvisionnements de la flotte, subsistances et habillement) ou au ministère de la marine (bureau de l'habillement, couchage et casernement).

MARINE NATIONALE

ADJUDICATION à TOULON, le 27 janvier 1926.

Verres à vitres (divers).

Délais de livraison : quatre mois.

Cautionnement : 5 p. 100 du montant de la valeur de la fourniture.

Voir, pour renseignements, le cahier des charges au service des approvisionnements de la flotte, à Toulon, et au ministère de la marine, à Paris.

MARINE NATIONALE

ADJUDICATION à TOULON, le 27 janvier 1926.

Fil à voiles non goudronné.

(2.730 kilogr. n° 10, 700 kilogr. n° 7.)

Délais de livraison : deux contingents égaux : 1er contingent, trois mois; 2e contingent, cinq mois.

Cautionnement : 5 p. 100 du montant de la valeur de la fourniture.

Voir, pour renseignements, le cahier des charges au service des approvisionnements de la flotte, à Toulon, et au ministère de la marine, à Paris.

Ministère de la justice.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

MAISON CENTRALE DE MELUN

Le mercredi 13 janvier 1926, à quatorze heures trente, adjudication, en l'hôtel de la préfecture de Melun, de fournitures de papiers, cartes et cartons divers nécessaires au service de la maison centrale de Melun pendant l'année 1926.

Il sera donné connaissance du cahier des charges au ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire, 2e bureau), 11, rue Cambacérès, à Paris, à la préfecture de Seine-et-Marne et à l'économat de la maison centrale de Melun.

Le mercredi 13 janvier 1926, à quinze heures, adjudication, en l'hôtel de la préfecture de Melun, des fournitures de draps et tissus divers nécessaires au service de la maison centrale de Melun pendant l'année 1926.

Il sera donné connaissance du cahier des charges au ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire, 2e bureau), 11, rue Cambacérès, à Paris, à la préfecture de Seine-et-Marne et à l'économat de la maison centrale de Melun.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Ministère de la justice.

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ADJUDICATION
de l'entreprise générale des services des prisons.

Le conseiller d'Etat directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice donne avis que le samedi 30 janvier 1926, à quinze heures, il sera procédé, à la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle, à Nancy, à l'adjudication de l'entreprise générale des services des prisons des départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Marne, des Ardennes et des Vosges, pendant une année qui commencera le 1er mars 1926.

Le dépôt provisoire exigé des concurrents est fixé à 10.000 fr.; le cautionnement définitif, à 60.000 fr.

On peut prendre connaissance du cahier des charges au ministère de la justice, 11, rue Cambacérès, direction de l'administration pénitentiaire (2e bureau), aux préfectures des départements ci-dessus et à la direction de la circonscription pénitentiaire, à Nancy.

Ministère de la guerre.

PLACE DE SAINT-DENIS — SERVICE DU GÉNIE

AVIS D'ADJUDICATION RESTREINTE
à la mairie de Saint-Denis, le 29 janvier 1926, à quatorze heures trente.

TRAVAUX A EXECUTER SUR SERIE DE PRIX pour l'entretien des bâtiments militaires et ouvrages de fortifications pendant les années 1926 (à compter du 1er février) et 1927.

1er GROUPE

1er lot. — Terrassements, maçonnerie, ciment, plâtrerie, asphaltage, pavages, dallages, empierrements : 25.000 fr.
2e lot. — Couverture, plomb, zinc, cuivre, pompes, canalisations : 25.000 fr.
3e lot. — Charpente, menuiserie, ameublement (objets en bois) : 10.000 fr.
4e lot. — Ferronnerie, serrurerie, ameublement (objets métalliques) : 6.000 fr.
5e lot. — Fumisterie, marbrerie : 4.000 fr.
6e lot. — Peinture, blanchissage, vitrerie, goudronnage et tenture : 6.000 fr.

2e GROUPE

Lot unique comprenant tous les travaux prévus à la série : 40.000 fr.

3e GROUPE

Lot unique comprenant tous les travaux prévus à la série : 4.000 fr.

4e GROUPE

Lot unique comprenant tous les travaux prévus à la série : 18.000 fr.

5e GROUPE

Lot unique comprenant tous les travaux prévus à la série : 150.000 fr.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés à la chefferie du génie, 22, rue de Paris, à Saint-Denis, où l'on peut en prendre connaissance, tous les jours non fériés, de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à dix-sept heures (samedi, le matin seulement).

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies au plus tard le 16 janvier 1926.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

AVIS DIVERS

ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL

ETAT DE BAHIA

EMPRUNT 5 % 1910

Conformément à l'arrangement passé avec les comités de porteurs de ses emprunts, le gouvernement de l'Etat de Bahia a continué à effectuer la remise des mensualités prévues.

La provision étant actuellement suffisante pour faire face au payement du sixième coupon arriéré à payer sur l'emprunt 5 0/0 1910, le coupon n° 28, représentant les intérêts semestriels échus le 1er juillet 1924, sera payé, à partir du 11 janvier 1926, à raison de 12 fr. 50, sous déduction de l'impôt français de 14,40 0/0, au Crédit mobilier français, 30 et 32, rue Taitbout, à Paris.

HAUTE COUR DE JUSTICE
(ANGLETERRE)

DIVISION DE LA CHANCELLERIE
M. LE JUGE ROMER

Affaire THE SPIES PETROLEUM COMPANY Limited et THE COMPANIES (CONSOLIDATION) ACT DE 1908

AVIS EST DONNE par les présentes que, par décision en date du 18 décembre 1925, la cour a ordonné la convocation d'une assemblée des actionnaires de la Spies Petroleum Company, limited, précitée, à l'effet d'examiner et, s'il y a lieu, d'approuver (avec ou sans modification) le projet d'arrangement qu'il est proposé de faire entre ladite Spies Petroleum Company, limited, et les actionnairss de ladite compagnie.

Ladite assemblée aura lieu le lundi 18 janvier 1926, à midi, à River Plate House, Finsbury Circus, dans la cité de Londres, Angleterre; tous les actionnaires de ladite compagnie sont priés de se trouver dans cet endroit à ladite heure.

Lesdits actionnaires, qu'ils soient actionnaires nominatifs ou détenteurs de titres au porteur, peuvent assister à cette assemblée et y voter, soit en personne, soit par procuration, mais toutes les formules de pouvoirs devront être déposées au siège social de la compagnie, 65, London Wall, Londres, E. C., Angleterre, au plus tard le samedi 16 janvier 1926, à midi.

La personne désignée pour agir par procuration doit être elle-même actionnaire de la compagnie.

Dans le cas de copropriétaires d'actions nominatives, la personne dont le nom figure le premier sur le registre pour ces actions aura seule le droit de voter en personne à l'assemblée. Dans le cas de copropriétaires votant par procuration, les formules de pouvoirs devront être signées par chacun d'eux.

Les détenteurs de titres au porteur devront, soit eux-mêmes, soit par procuration, produire leurs titres à l'assemblée, ou bien ils peuvent les déposer quatre jours au moins avant l'assemblée au siège social de la compagnie, situé à l'adresse ci-dessus, ou dans toute banque reconnue de Grande-Bretagne, ou au Crédit mobilier français, 30 et 32, rue Taitbout, à Paris, et un certificat de dépôt (signé par un représentant de la compagnie ou de cette banque, indiquant que les titres au porteur y ont été déposés et seront conservés par la compagnie ou cette banque jusqu'à la fin de l'assemblée ou de tout ajournement de celle-ci, et indiquant le nom et l'adresse de l'actionnaire, les numéros de série des titres et le nombre et le montant des titres au porteur ainsi déposés) devra être produit à l'assemblée.

Il peut être pris connaissance du texte dudit arrangement au siège social de la compagnie, situé à l'adresse ci-dessus, ou au Crédit mobilier français, 30 et 32, rue Taitbout, Paris.

Des formules de pouvoirs peuvent être obtenues audit siège social de ladite compagnie ou audit Crédit mobilier français, à Paris.

Par ladite décision, la cour a nommé George Grinnell-Milne ou, à défaut, Philip Charles Tennant, comme président de ladite assemblée, et a ordonné au président de rendre compte à la cour du résultat de ladite assemblée.

Ledit projet d'arrangement sera soumis ultérieurement à l'approbation de la cour.

Le 31 décembre 1925.

F. ROBERTSON,
secrétaire de la compagnie.

65, London Wall,
Londres, E. C. 2.

Etude de Me CHARLES SAINMONT, avoué à Bourges, 5, rue Emile-Zola.

ENVOI EN POSSESSION

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

La chambre du conseil du tribunal civil de Bourges, par jugement en date du 13 novembre 1925, enregistré, rendu à la requête de M. Louis-Gaston MIGRAINE, marchand épicier, demeurant à la Chaise, commune de Saint-Florent-sur-Cher (Cher);

Et avant faire droit sur la demande dudit sieur MIGRAINE, à fin d'envoi en possession de la succession de Mme Mathilde-Désirée EON, son épouse, en son vivant demeurant à la Chaise, commune de Saint-Florent-sur-Cher, où elle est décédée, le 3 septembre 1925, sans laisser de testament ou d'héritier au degré successible;

A ordonné que ladite demande serait rendue publique, conformément à l'article 770 du code civil.

Pour extrait conforme,

Signé : CH. SAINMONT.

CONCESSIONS DIVERSES

PREFECTURE DE LA MAYENNE

AVIS

DEMANDE EN RENONCIATION
à une concession de mines.

Par une pétition en date du 3 août 1925, régularisée à la date du 18 septembre 1925, M. Charles BLANCHARD, président du conseil d'administration de la Société anonyme des mines d'anthracite de Sablé, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 9, rue de la Bourse, à Paris (2e arrondissement), demande à renoncer à la concession des mines d'anthracite de Viré, instituée par ordonnance royale du 20 décembre 183[illegible] et portant sur les communes de

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Nyré, Brûlon et Avessé, arrondissement de la Flèche, département de la Sarthe; Cossé-en-Champagne, arrondissement de Laval, département de la Mayenne.

Le public pourra prendre connaissance de la pétition, du titre institutif, des plans superficiels et souterrains et autres pièces annexées, à la préfecture (2e division), pendant la durée de l'enquête légale qui aura lieu du 1er janvier au 1er mars 1926.

A Laval, le 30 novembre 1925.

Le préfet,
PAUL LAFARGUE.

PREFECTURE DE LA MAYENNE

AVIS

DEMANDE EN RENONCIATION

à une concession de mines.

Par une pétition en date du 3 août 1925, régularisée à la date du 18 septembre 1925, M. Charles BLANCHARD, président du conseil d'administration de la Société anonyme des mines d'anthracite de Sablé, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 9, rue de la Bourse, à Paris (2e arrondissement), demande à renoncer à la concession des mines d'anthracite de Lignières et de la Cigotière, instituée par ordonnance royale du 12 avril 1841 et portant sur les communes de Chemeré-le-Roi, Saulges, Epineux-le-Seguin, arrondissement de Laval, et Ballée, arrondissement de Château-Gontier, département de la Mayenne.

Le public pourra prendre connaissance de la pétition, du titre institutif, des plans superficiels et souterrains et autres pièces annexées, à la préfecture (2e division), pendant la durée de l'enquête légale qui aura lieu du 1er janvier au 1er mars 1926.

A Laval, le 30 novembre 1925.

Le préfet,
PAUL LAFARGUE.

PREFECTURE DE LA MAYENNE

AVIS

DEMANDE EN RENONCIATION

à une concession de mines.

Par une pétition en date du 3 août 1925, régularisée à la date du 25 septembre 1925, M. Charles BLANCHARD, président du conseil d'administration de la Société anonyme des mines d'anthracite de Sablé, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 9, rue de la Bourse, à Paris (2e arrondissement), demande à renoncer à la concession des mines d'anthracite de Varennes, instituée par ordonnance royale du 24 avril 1822 et portant sur les communes d'Epineux-le-Seguin et Cossé-en-Champagne, arrondissement de Laval, département de la Mayenne; Auvers-le-Hamon et Poillé, arrondissement de la Flèche, département de la Sarthe.

Le public pourra prendre connaissance de la pétition, du titre institutif, des plans superficiels et souterrains et autres pièces annexées, à la préfecture (2e division), pendant la durée de l'enquête légale qui aura lieu du 1er janvier au 1er mars 1926.

A Laval, le 30 novembre 1925.

Le préfet,
PAUL LAFARGUE.

PREFECTURE DE LA MAYENNE

AVIS

DEMANDE EN RENONCIATION

à une concession de mines.

Par une pétition en date du 3 août 1925, régularisée à la date du 25 septembre 1925, M. Charles BLANCHARD, président du conseil d'administration de la Société anonyme des mines d'anthracite de Sablé, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 9, rue de la Bourse, à Paris (2e arrondissement), demande à renoncer à la concession des mines d'anthracite d'Epineux-le-Seguin, instituée par ordonnance royale du 20 décembre 1835 et portant sur les communes d'Epineux-le-Seguin, Saulges, Bannes et Cossé-en-Champagne, arrondissement de Laval, département de la Mayenne.

Le public pourra prendre connaissance de la pétition, du titre institutif, des plans superficiels et souterrains et autres pièces annexées, à la préfecture (2e division), pendant la durée de l'enquête légale qui aura lieu du 1er janvier au 1er mars 1926.

A Laval, le 30 novembre 1925.

Le préfet,
PAUL LAFARGUE.

PREFECTURE DE LA MAYENNE

AVIS

DEMANDE EN RENONCIATION

à une concession de mines.

Par une pétition en date du 3 août 1925, régularisée à la date du 18 septembre 1925, M. Charles BLANCHARD, président du conseil d'administration de la Société anonyme des mines d'anthracite de Sablé, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 9, rue de la Bourse, à Paris (2e arrondissement), demande à renoncer à la concession des mines d'anthracite de Gomer, instituée par ordonnance royale du 6 septembre 1825 et portant sur les communes de Saint-Brice et Bouère, arrondissement de Château-Gontier, département de la Mayenne.

Le public pourra prendre connaissance de la pétition, du titre institutif, des plans superficiels et souterrains et autres pièces annexées, à la préfecture (2e division), pendant la durée de l'enquête légale qui aura lieu du 1er janvier au 1er mars 1926.

A Laval, le 30 novembre 1925.

Le préfet,
PAUL LAFARGUE.

PREFECTURE DE LA SARTHE

AVIS

DEMANDE EN RENONCIATION

à une concession de mines.

Par une pétition en date du 3 août 1925, régularisée à la date du 25 septembre 1925, M. Charles BLANCHARD, président du conseil d'administration de la Société anonyme des mines d'anthracite de Sablé, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 9, rue de la Bourse, à Paris (2e arrondissement), demande à renoncer à la concession de mines d'anthracite de Solesmes, instituée par ordonnance royale du 20 juin 1841 et portant sur les communes de Sablé, Solesmes, Juigné-sur-Sarthe, Avoise et Parcé, arrondissement de la Flèche, département de la Sarthe.

Le public pourra prendre connaissance de la pétition, du titre institutif, des plans superficiels et souterrains et autres pièces annexées, à la préfecture, pendant la durée de l'enquête légale qui aura lieu du 1er janvier 1926 au 1er mars 1926.

Au Mans, le 3 décembre 1925.

Le préfet,
MARCEL BERNARD.

PREFECTURE DE LA SARTHE

AVIS

DEMANDE EN RENONCIATION

à une concession de mines.

Par une pétition en date du 3 août 1925, régularisée à la date du 25 septembre 1925, M. Charles BLANCHARD, président du conseil d'administration de la Société anonyme des mines d'anthracite de Sablé, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 9, rue de la Bourse, à Paris (2e arrondissement), demande à renoncer à la concession de mines d'anthracite de Brûlon, instituée par ordonnance royale du 27 décembre 1844 et portant sur les communes de Brûlon, Saint-Ouen, Mareil et Chevillé, arrondissement de la Flèche, département de la Sarthe.

Le public pourra prendre connaissance de la pétition, du titre institutif, des plans superficiels et souterrains et autres pièces annexées, à la préfecture, pendant la durée de l'enquête légale qui aura lieu du 1er janvier 1926 au 1er mars 1926.

Au Mans, le 3 décembre 1925.

Le préfet,
MARCEL BERNARD.

PREFECTURE DE LA SARTHE

AVIS

DEMANDE EN RENONCIATION

à une concession de mines.

Par une pétition en date du 3 août 1925, régularisée à la date du 25 septembre 1925, M. Charles BLANCHARD, président du conseil d'administration de la Société anonyme des mines d'anthracite de Sablé, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 9, rue de la Bourse, à Paris (2e arrondissement), demande à renoncer à la concession de mines d'anthracite de Poillé, instituée par ordonnance royale du 20 juin 1841 et portant sur les communes de Fontenay et Poillé, arrondissement de la Flèche, département de la Sarthe.

Le public pourra prendre connaissance de la pétition, du titre institutif, des plans superficiels et souterrains et autres pièces annexées, à la préfecture, pendant la durée de l'enquête légale qui aura lieu du 1er janvier 1926 au 1er mars 1926.

Au Mans, le 3 décembre 1925.

Le préfet,
MARCEL BERNARD.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1er du décret du 16 août 1901.)

21 septembre 1925. UNION DES GAUCHES. But: entretenir, maintenir la bonne entente parmi les républicains. Siège: Henri-Huc (Oran), chez M. Werhlen, gérant, rue principale du village.

UNION SPORTIVE DE SAINT-CHRIST-BRIOST. Objet: la pratique des exercices physiques et notamment du football association.

La déclaration fut faite le 5 décembre 1925 à la sous-préfecture de Péronne (Somme).

Siège social: chez M. Etévé, rue de l'Église, à Saint-Christ.

L'AVENIR. But: resserrer les liens de bonne camaraderie, lecture et instruction postscolaire. Siège: Arcanhac, commune de Lafouillade (Aveyron), école de garçons.

Déclaration du 6 décembre 1925.

Récépissé du 7 décembre 1925.

CLUB SPORTIF JEAN-JAURÈS. Siège: Carhaix (Finistère), chez le président. But: pratique de tous sports.

---

8 décembre 1925. 1re Cie D'ARC DE MONTMAGNY-DEUIL. But: tir à l'arc. Siège à Montmagny (Seine-et-Oise) (jeu d'arc).

Surgères (Charente-Inférieure). Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort, en date du 8 décembre 1925, de la constitution d'un

COMITÉ CANTONAL RADICAL SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN SOCIALISTE

ayant pour but l'organisation du parti républicain et des diverses élections.

Siège social: café Roffin.

LA SANT-HUBERT CHAMPENOISE, ayant pour but la protection du gibier et la répression du braconnage, dont le siège social est à la mairie d'Ambonnay. Déclaration à la préfecture de la Marne le 8 décembre 1925. Récépissé du 9 décembre.

Il a été déclaré le 8 décembre 1925 une association dite COMMUNE LIBRE DU PETIT-CLAMART, dont l'objet est d'organiser des fêtes et des réjouissances et dont le siège est 137, rue Danton, au Petit-Clamart (Seine).

Déclaration du 9 décembre 1925, n° 316.

SOCIÉTÉ DE CHASSE DES PATIS DE CERSEUIL ET DU BOIS DES CHATAIGNIERS. But: répression du braconnage. Siège social: salle d'asile, Cerseuil (Marne).

---

14 décembre 1925. JARDINS OUVRIERS DE LA VILLE DE SOMMIÈRES. But: occuper loisirs, produire des légumes. Siège: mairie de Sommières (Gard).

---

17 décembre 1925. LA RENAISSANCE. Société dansante. Siège social: 93, rue de Guise, Saint-Quentin (Aisne).

---

18 décembre 1925. Société de chasse: LA FERMIEUX. But: protection et repeuplement du gibier. Siège social: la Ferrière-Bochard (Orne), mairie.

---

18 décembre 1925. Société musicale: HARMONIE DE DOLLON. Siège: Dollon (Sarthe), café de l'Union.

But: faire de la musique d'ensemble.

Déclarée le 18 décembre 1925. Société FOYER DU JARDINIER, pour resserrer liens de fraternité entre jardiniers. Siège social: rue Camille-Desmoulins, Perpignan.

Déclaration du 21 décembre 1925. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-BONNET-DE-JOUX (Saône-et-Loire). But: éducation populaire. Siège social chez le président, Saint-Bonnet-de-Joux.

---

22 décembre 1925. FÉDÉRATION AUTONOME DES LOCATAIRES DE LA SEINE. Siège social: 85, rue Mademoiselle, Paris (15e). But: défense générale des locataires.

---

23 décembre 1925. SAINT-HUBERT DE LA TOUR-DU-PIN ET SES ENVIRONS. But: repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège: la Tour-du-Pin (Isère), chez le président.

Déclaration de la société colombophile L'AIGLON en date du 23 décembre 1925. Siège: café de la Gare, Laventie (Pas-de-Calais). But: dressage et concours de pigeons voyageurs.

ASSOCIATION SPORTIVE DE BEAUCHAMP (Seine-et-Oise). But: enseignement et développement des sports. Siège social: Beauchamp, 239, chaussée Jules-César.

Date du récépissé d'autorisation de la sous-préfecture: 24 décembre 1925.

ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DU COLLÈGE DE PÉRONNE. Objet: conserver et au besoin renouveler ou établir des relations amicales entre les anciens élèves du collège, créer un trait d'union entre les anciens et les nouveaux. Siège social: collège des garçons de Péronne. Date de la déclaration: 24 décembre 1925.

ASSOCIATION DES ANCIENNES MAÎTRESSES ET ÉLÈVES DE L'EXTERNAT JEANNE-D'ARC DE GRENOBLE, 5, rue Vauban. Objet: solidarité, défense de l'enseignement libre. Date du récépissé délivré par la préfecture: 28 décembre 1925.

---

29 décembre 1925. L'AILE D'ACIER. But: sport colombophile. Siège social: hôtel du Faisan, Saint-Avertin (Indre-et-Loire).

---

30 décembre 1925. Société de football association ayant pour titre: UNION SPORTIVE DE LA GUÉROULDE. Siège social à la Guéroulde (Eure), chez le secrétaire.

---

31 décembre 1925. CHARENTON-SPORTIF. Société cycliste. Siège: 207, rue de Charenton, Paris.

En exécution de l'Article 101 de la Loi de finances du 13 juillet 1925

Le "JOURNAL OFFICIEL"

PUBLIE

TOUS LES TIRAGES

de *toutes les valeurs* avec ou sans lots

émises avec l'intervention ou l'autorisation de l'État

AINSI QUE

LES LISTES DES TITRES

sortis dans les tirages précédents et non remboursés.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Cinquante-huitième année. — N° 5. Le Numéro : **Cinquante** centimes. Jeudi 7 Janvier 1926.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 10.097, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Etranger	230 »	120 »	65 »	65 »	365 »	190 »	100 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend la partie officielle (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la partie non officielle (avis, communications, informations et annonces).

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS »; — *2° l'Édition des* « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

Le **BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES** paraît le lundi. — (Abonnement : 40 fr. ; Prix du numéro : 75 centimes.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

DENOMBREMENT DE LA POPULATION

L'administration des *Journaux officiels* a procédé à un tirage à part de la circulaire et de l'instruction relatives au **dénombrement de la population en 1926,** insérées au *Journal officiel* du 30 décembre 1925.

Ce document est en vente dans les bureaux du *Journal officiel,* 31, quai Voltaire, à Paris, au prix de **cinquante centimes** l'exemplaire.

PALMARÈS
de l'Exposition des arts décoratifs.

L'administration des *Journaux officiels* a procédé à un tirage à part, sous couverture, de la **Liste des récompenses de l'Exposition internationale des arts décoratifs** (Paris 1925). Ce fascicule est en vente dans les bureaux du *Journal officiel,* 31, quai Voltaire, au prix de **trois francs** l'exemplaire. Expédition franco recommandée : ajouter à la commande 90 centimes pour la France et 1 fr. 80 pour l'étranger, par exemplaire.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Lois.

Loi modifiant les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 15 de la loi du 12 juillet 1905 relatifs à la compétence des juges de paix (page 282).

Ministère de la justice.

Décrets mettant des magistrats à la disposition du ministre des affaires étrangères (page 283).

Décret et *arrêtés* conférant la médaille pénitentiaire (page 283).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant dissolution d'un conseil municipal (page 284).

— et *arrêtés* portant promotions, mutations, nominations (commissaires et inspecteurs de police) (page 284).

Tableau d'avancement pour 1926 des fonctionnaires et agents relevant des services actifs de la direction de la sûreté générale (*errata*) (page 285).

Ministère des finances.

Décret fixant la répartition des crédits applicables, en 1925, à la revision des traitements et soldes (page 285).

— fixant le taux de l'intérêt à servir, en 1926, aux déposants de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (page 296).

— portant nominations (administration centrale) (page 296).

— prononçant la cessation de fonctions d'un contrôleur des dépenses engagées et nommant un contrôleur des dépenses engagées hors classe (page 296).

— désignant le contrôleur des dépenses engagées près l'exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes de 1925 (page 296).

Arrêtés portant classement et promotion de contrôleurs des dépenses engagées (page 296).

— autorisant l'ouverture d'un entrepôt fictif (page 296).

Nominations et *mutations* dans l'enregistrement (page 297).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Décret approuvant l'élection d'un membre de l'académie de médecine (page 285).

— portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (1re section : instruction publique) (page 285).

Décret autorisant l'acceptation d'un don en faveur du Conservatoire national de musique et de déclamation (page 285).

Arrêté nommant un professeur au Conservatoire national de musique et de déclamation (page 285).

— convoquant le conseil supérieur de l'instruction publique (page 285).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Décret portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (*erratum*) (page 285).

Ministère des travaux publics.

Décret portant application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1922 sur les retraites aux agents des voies ferrées d'intérêt local du Rhône (page 297).

— modifiant le régime d'exploitation des tramways de la Bigorre (Hautes-Pyrénées) (page 300).

— allouant une subvention de l'Etat au département du Rhône pour le service public de transports automobiles de Villefranche à Lyon (page 303).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE L'AÉRONAUTIQUE ET DES TRANSPORTS AÉRIENS

Nominations dans le personnel de l'administration centrale (page 306).

Ministère du commerce et de l'industrie.

Décret réglementant l'installation des postes téléphoniques de service des postes, télégraphes et téléphones (page 306).

Ministère de l'agriculture.

Décret réorganisant la commission consultative interministérielle de la viticulture (page 306).

— portant acceptation de démission et nomination d'élèves à l'école nationale des eaux et forêts (page 307).

— portant promotions, nominations et mutations (eaux et forêts) (page 307).

Tableaux d'avancement de grade et de classe du personnel du génie rural pour l'année 1926 (page 307).

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Arrêtés portant mutations et nominations (inspection de l'assistance publique) (page 308).

Ministère de la guerre.

Décrets et *décisions* portant nomination, mutations, affectations:

Administration centrale (page 308).
Interprètes (page 308).
Artillerie (page 309).
Génie (page 309).
Intendance (page 309).

— portant promotions (réserve):

Infanterie (page 310).
Cavalerie (page 312).
Artillerie et train des équipages (page 312).
Génie (page 314).
Intendance (page 315).
Service de santé (page 315).
Troupes coloniales (page 317).
Aéronautique (page 318).

Liste des candidats définitivement classés pour le grade d'interprète stagiaire de l'armée active (page 318).

Rectificatif au tableau général du personnel des services d'éducation physique (page 318).

Ministère de la marine.

Décret et *décision* portant nomination, acceptation de démission:

Officiers de marine (page 318).
Service de santé (page 319).

Liste d'admissibilité à l'emploi d'agent technique de 3e classe d'artillerie navale (page 319).

— de destination (page 319).

Tableaux d'avancement et de concours pour la Légion d'honneur du personnel administratif de gestion et d'exécution (comptables des matières) (page 321).

Ministère des colonies.

Décret élevant le montant de l'émission au Cameroun de jetons métalliques de 2 fr., 1 fr. et 50 centimes (page 321).

— donnant à la monnaie française cours légal dans le territoire du Cameroun (page 322).

— fixant les quantités de cacaos originaires des territoires du Cameroun placés sous mandat français à admettre au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1926 (page 322).

— fixant la quantité de café de l'Afrique équatoriale française à admettre, en 1926, au bénéfice de la détaxe (page 322).

— relatif à la cession à la colonie de la Guadeloupe d'immeubles militaires désaffectés (page 322).

— portant nominations et mise hors cadres (administration centrale et inspection des colonies) (page 322).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 323).

Nominations à des emplois réservés (page 324).

Jugements déclaratifs d'absence (préparatoires) (page 325).

— déclaratifs d'absence (définitifs) (page 325).

Successions en déshérence (page 326).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour (page 326).

Chambre des députés. — Ordre du jour (page 326).

Election au Sénat (page 326).

— de conseillers généraux (page 326).

— au comité consultatif de l'enseignement supérieur (médecine et sciences) (page 326).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (page 327).

Avis de concours pour divers emplois dans les ateliers de l'Imprimerie nationale (page 328).

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Avis relatif au concours pour un emploi de professeur suppléant à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen (page 328).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour l'emploi de commis dessinateur comptable stagiaire du génie rural (page 328).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Avis relatifs à la consultation d'organisations patronales et ouvrières en vue de la revision de règlements d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures (page 328).

MINISTÈRE DES COLONIES

Taux officiel de la piastre en Indochine (page 328).

Taux officiel de la roupie (page 328).

Académie des sciences (page 329).

Annonces (page 331).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Chambre des députés. — Annexes: feuille 96 (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* de chaque mardi.)

PARTIE OFFICIELLE

LOI modifiant les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 15 de la loi du 12 juillet 1905 relatifs à la compétence des juges de paix.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 15 de la loi du 12 juillet 1905 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 1er. — Les juges de paix connaissent, en matière civile, de toutes actions purement personnelles ou mobilières en dernier ressort jusqu'à la valeur de six cents francs (600 fr.) et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de quinze cents francs (1.500 fr.).

Art. 2. — Les juges de paix prononcent sans appel jusqu'à la valeur de six cents francs (600 fr.) et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, sur les contestations:

1° Entre les hôteliers... (le reste de l'article sans modification).

Art. 3. — Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 600 francs et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever:

Des actions en payement de loyers ou fermages;

Des congés;

Des demandes en résiliation de baux fondées, soit sur le défaut de payement des loyers ou fermages, soit sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison ou de bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation d'après les articles 1752 et 1766 du code civil, soit enfin sur la destruction de la totalité de la chose louée, prévue par l'article 1722 du code civil;

Des expulsions de lieux;

Des demandes en validité et en nullité ou mainlevée de saisies-gageries pratiquées en vertu des articles 819 et 820 du code de procédure civile ou de saisies-revendications portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire, dans les cas prévus aux articles 2102, paragraphe 1er, du code civil et 819 du code de procédure civile à moins que, dans ce dernier cas, il n'y ait contestation de la part d'un tiers;

Le tout lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement 1.500 francs.

Si le prix principal du bail se compose, en totalité ou en partie, de denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation en sera faite sur les mercuriales du jour de l'échéance lorsqu'il s'agira du payement des fermages; dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande.

S'il comprend des prestations non appréciables d'après les mercuriales ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par cinq.

Art. 4. — Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 600 francs et, à charge d'appel, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever: des réparations locatives des maisons ou fermes... (le reste de l'article sans changement).

Art. 5. — Les juges de paix connaissent également sans appel jusqu'à la valeur de 600 fr. et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever: des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail... (le reste de l'article sans changement).

Art. 6. — Les juges de paix connaissent encore sans appel jusqu'à la valeur de 600 fr. et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever: des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes... (le reste de l'article sans changement).

Art. 7. — Les juges de paix connaissent, à charge d'appel:

1° Les demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité quinze cents francs (1.500 fr.) par an, fondées sur les articles 205, 206 et 207 du code civil... (le reste de l'article sans modification).

Art. 8. — Lorsque plusieurs demandes formulées par la même partie contre le même défendeur seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort si la valeur totale s'élève au-dessus de 600 fr., lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme... (le reste de l'article sans changement).

Art. 9. — La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs collectivement et en vertu d'un titre commun sera jugée en dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à 600 fr.... (le reste de l'article sans changement).

Art. 15. — Les juges de paix seront seuls compétents pour procéder, à défaut d'entente amiable entre les créanciers opposants et le saisi, à la distribution par contribution des sommes saisies, lorsqu'aucune demande de collocation n'excédera quinze cents francs (1.500 fr.) de principal... (le reste de l'article sans modification).

Art. 2. — Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi resteront soumises, pour la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions des lois antérieures.

Art. 3. — Les juges de paix cotent et paraphent les livres de commerce, chacun dans l'étendue de leur circonscription judiciaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 14 avril 1924;

Vu la loi du 30 décembre 1913 et notamment l'article 33 de ladite loi;

Vu le décret du 28 mai 1923;

Sur l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bassard, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de juge au tribunal mixte du Caire.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 14 avril 1924;

Vu la loi du 30 décembre 1913 et notamment l'article 33 de ladite loi;

Vu le décret du 28 mai 1923;

Sur l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — M. Oger du Rocher, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Omer, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de juge au tribunal mixte du Caire.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Médaille pénitentiaire.

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 1925, la médaille pénitentiaire a été conférée à:

M. Bunisset (Marcelin), directeur de la circonscription pénitentiaire de Marseille.

M. Marquette (Bernard), directeur de la colonie de Belle-Ile-en-Mer.

M. Trarieux (Paul), directeur de la circonscription pénitentiaire de Nancy.

M. Battestini (Pierre), greffier comptable à la direction de la circonscription pénitentiaire de Grenoble.

M. Morvan (Louis), greffier comptable à la colonie de Belle-Ile-en-Mer.

M. Vorburger (Henri), économe à la maison centrale de Haguenau.

Mme Foucher (Eugénie), institutrice à l'école de préservation de Cadillac.

M. Lombard (Léonce), commis à la maison centrale de Fontevrault.

Par arrêté ministériel en date du 31 décembre 1925, la médaille pénitentiaire a été conférée, à compter du 1er janvier 1926, pour leurs longs et loyaux services, à:

M. Allx (Stéphane), surveillant chef de la maison d'arrêt de Pontivy.

M. Baret (Louis), surveillant à la maison d'arrêt de Nice.

M. Battestini (Jacques), surveillant à la maison de correction de Marseille.

M. Beaujolin (Antoine), surveillant à la maison d'arrêt de Chambéry.

M. Béguin (Bernard), surveillant chef à la maison d'arrêt de Grasse.

M. Benoit (Arthur), surveillant des transfèrements cellulaires.

M. Bost (Jean), surveillant chef à la maison d'arrêt d'Autun.

M. Campinchi (Dominique), surveillant à la maison de correction de Marseille.

M. Cesari (Marius), surveillant à la maison de correction de Marseille.

M. Darj (Thomas), surveillant à la maison d'arrêt de Marseille.

M. David (André), surveillant chef de la maison d'arrêt de Béziers.

M. Dubois (Arthur), surveillant à la maison d'arrêt du Havre.

M. Dufresne (Hector), surveillant chef à la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer.

Mme veuve Esser (Marguerite), surveillante à la maison centrale de Rennes.

M. Guérini (Dominique), surveillant à la maison de correction de Marseille.

Mme Guignard (Marie), première surveillante à l'école de préservation de Cadillac.

M. Jarleton (Antoine), surveillant chef de la maison d'arrêt de Nevers.

Mme Lagrèze (Emilie), surveillante chef de l'école de préservation de Cadillac

M. Lainé (Emile), surveillant chef des transfèrements cellulaires.

M. Mallet (Eugène), surveillant à la maison d'arrêt du Havre.

M. Planté (Henri), surveillant à la maison d'éducation correctionnelle de la Petite-Roquette.

M. Renaud (Pierre), surveillant chef de la colonie de Belle-Ile-en-Mer.

M. Roquebert (Emile), surveillant à la maison d'arrêt de Besançon.

M. Sevelinge (Eugène), surveillant chef des transfèrements cellulaires.

M. Simon (Armand), surveillant à la maison d'arrêt de Saint-Nazaire.

M. Soleilhavoup (Jean), surveillant à la maison d'arrêt de Limoges.

M. Straboni (Jean-Baptiste), surveillant chef des transfèrements cellulaires.

M. Thomas (Pierre), surveillant chef de la maison d'arrêt de Caen.

M. Verdier (Alix), surveillant chef de la maison d'arrêt de Nice.

M. Vignaud (Jean), surveillant chef de la maison d'arrêt de Tournon.

Par arrêté ministériel en date du 31 décembre 1925, la médaille pénitentiaire a été conférée, pour leurs longs et loyaux services, aux employés et agents retraités dont les noms suivent:

M. Escarguel (Paul), ex-greffier comptable à la maison centrale de Nîmes.

M. Bandras (Sébastien), ex-surveillant à la maison d'arrêt de Perpignan.

M. Cormier (Louis), ex-surveillant contremaître à la colonie de Belle-Ile-en-Mer.

M. Dreezkowski (Ferdinand), ex-surveillant au dépôt près la préfecture de police.

M. Glequel (Auguste), ex-surveillant au dépôt près la préfecture de police.

M. Husson (Jules), ex-surveillant chef de la maison d'arrêt d'Annecy.

M. Lethier (César), ex-surveillant aux prisons de Fresnes.

M. Roux (Félix), ex-surveillant aux prisons de Fresnes.

M. Trojani (Ambroise), ex-surveillant à la maison d'éducation correctionnelle de la Petite-Roquette.

M. Valette (Emile), ex-surveillant chef de la maison d'arrêt de Belley.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Dissolution d'un conseil municipal.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 43 de la loi du 5 avril 1884;

Le conseil des ministres entendu;

Considérant que tous les membres du conseil municipal de la Chapelle-Vaupelteigne (Yonne) s'abstiennent systématiquement de se rendre aux convocations du maire;

Considérant que cette situation, en se prolongeant, serait de nature à compromettre gravement les intérêts communaux,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de la Chapelle-Vaupelteigne (Yonne) est dissous.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Commissaires et inspecteurs de police.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Le commissariat de police existant à Albi (Tarn) est rangé dans la hors-classe, 3e échelon.

M. Pédoussant (Gérard-Pierre), commissaire de police de classe exceptionnelle, 2e échelon, à Albi (Tarn), est promu, sur place, à la hors-classe, 3e échelon.

Le commissariat central de police existant à Belfort (Haut-Rhin) est rangé dans la hors-classe, 3e échelon, à compter du 1er novembre 1925.

M. Gabillot (Charles-Georges-Maurice), commissaire central de police de classe exceptionnelle, 2e échelon, à Belfort (Haut-Rhin), est promu, sur place, à la hors-classe, 3e échelon, à compter du 1er novembre 1925.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 juillet 1923, article 3, paragraphe 2;
Vu le décret du 13 mars 1925, titre Ier;
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Koeberlé (André), commissaire de police de classe exceptionnelle, 2e échelon, à Strasbourg (Bas-Rhin), est promu, sur place, à la classe exceptionnelle, 1er échelon, à compter du 1er novembre 1925.

M. Boltz (Victor), commissaire de police de classe exceptionnelle, 2e échelon, à Mulhouse (Haut-Rhin), est promu, sur place, à la classe exceptionnelle, 1er échelon, à compter du 1er novembre 1925.

M. Bacher (Henri), commissaire de police de 2e classe à Strasbourg (Bas-Rhin), est promu, sur place, à la 1re classe, à compter du 1er juin 1925.

M. Schneider (Charles), commissaire de police de 2e classe à Strasbourg (Bas-Rhin), est promu, sur place, à la 1re classe, à compter du 1er juin 1925.

M. Mulhmann (Charles), commissaire de police de 2e classe à Mulhouse (Haut-Rhin), est promu, sur place, à la 1re classe, à compter du 1er juin 1925.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Brun (Frézal-Marius), commissaire de police de 1re classe à Villefranche (Rhône), est mis en disponibilité sur sa demande, à compter du 5 janvier 1926.

M. Pinget (Louis-Eugène), commissaire de police de 2e classe à Yssingeaux (Haute-Loire), est nommé, en la même qualité, à Villefranche (Rhône), en remplacement de M. Brun, mis en disponibilité sur sa demande.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Basse (Marie-Albin), commissaire spécial de police adjoint de 1re classe sur les chemins de fer du Nord à la résidence de Jeumont (Nord), est mis en congé avec solde pour raisons de santé par application des dispositions de l'article 16, paragraphe 7, du décret réglementaire du 9 novembre 1853.

Cette mesure aura son effet à partir du 2 décembre 1925.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre de l'intérieur,

Sur la proposition du directeur de la sûreté générale,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1925, nommant inspecteur principal de police spéciale de 3e classe à Menton (Alpes-Maritimes), M. Simoni (François), inspecteur principal de police spéciale de 3e classe à Saint-Claude et détaché aux Rousses (Jura), et non installé, sont et demeurent rapportées.

M. Simoni, est maintenu dans ses fonctions d'inspecteur principal de police spéciale de 3e classe à Saint-Claude et détaché aux Rousses (Jura).

M. Petit (Jean-Marie), candidat militaire admis, précédemment nommé inspecteur stagiaire de police spéciale à Saint-Claude (et détaché aux Rousses (Jura), et non installé, est nommé inspecteur stagiaire de police spéciale à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Art. 2. — Le directeur de la sûreté générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 1926.

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 17 du décret statutaire du 27 décembre 1919,

Sur la proposition du directeur de la sûreté générale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Beaulieu (Georges-Maxime-François-Alexis), candidat civil admis, est nommé, à titre provisoire, à défaut de candidat militaire, inspecteur de police mobile de 6e classe à la 3e brigade régionale, à Rouen (Seine-Inférieure).

Sont nommés, à titre provisoire, à défaut de candidats militaires, inspecteurs stagiaires de police spéciale et mobile, les candidats civils admis, dont les noms suivent:

M. Manier (Marcel-Lucien), inspecteur stagiaire de police spéciale à Bordeaux (Gironde).

M. Florent (Paul-Marius), inspecteur stagiaire de police spéciale à Morteau (Doubs).

M. Waghemaeker (Gaston-Louis), inspecteur stagiaire de police spéciale à Epinal (Vosges).

M. Noyer (Dominique-Louis), inspecteur stagiaire de police spéciale à Menton (Alpes-Maritimes).

M. Gérard (André-Alexandre-Arsène), inspecteur stagiaire de police spéciale à Verdun (Meuse).

M. Jovenlaux (Emile-Anselme), inspecteur stagiaire de police spéciale à Lille (Nord).

M. Jouve (Albert-Jacques), inspecteur stagiaire de police spéciale à Briey (Meurthe-et-Moselle).

M. Vrillac (Georges-Marie-Clément), inspecteur stagiaire de police mobile à la 4e brigade régionale, à Angers (Maine-et-Loire).

M. Triffe (Louis-Joseph), inspecteur stagiaire de police mobile à la 12e brigade régionale, à Châlons-sur-Marne (Marne).

M. Daval (Joseph-Julien-Charles), inspecteur stagiaire de police mobile à la 15 brigade régionale, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

M. Labarthe (Jean-Roger), inspecteur stagiaire de police mobile à la 3e brigade régionale, à Rouen (Seine-Inférieure).

M. Peyrey (Paul-Julien), inspecteur stagiaire de police spéciale à Angoulême (Charente).

Art. 2. — Le directeur de la sûreté générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 1926.

CAMILLE CHAUTEMPS.

Tableau d'avancement, pour 1926, des fonctionnaires et agents relevant des services actifs de la direction de la sûreté générale.

Errata au *Journal officiel* du 3 janvier 1926: page 161, 1re colonne, commissaires centraux et de police hors classe, 3e échelon, présentés pour la hors-classe, 2e échelon, après M. Chaussat, commissaire central à Besançon, ajouter: « M. Parsy, commissaire de police à Charleville »; commissaires de police de classe exceptionnelle, 1er échelon, présentés pour la hors-classe, 3e échelon, rayer: « M. Parsy, commissaire de police à Charleville ».

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Académie de médecine.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 22 décembre 1925 par l'académie de médecine,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée l'élection faite par l'académie de médecine de M. Marchoux pour remplir la place de membre titulaire devenue vacante dans la section des membres libres par suite du décès de M. Mesureur.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

DALADIER.

Fonds de concours.

Par décrets en date des 29 et 31 décembre 1925, des crédits ont été ouverts au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (1re section: instruction publique) pour l'exercice 1925, aux chapitres ci-après:

Chap. 16. — Université de Paris. — Personnel. — Traitements, 1.500 fr.

Chap. 18. — Universités des départements. — Traitements, 1.000 fr.

Chap. 21. — Universités. — Matériel, 2.500 fr.

Chap. 31. — Ecole des hautes études. — Personnel, 4.700 fr.

Chap. 32. — Ecole des hautes études. — Indemnités, allocations diverses, secours, 1.950 fr.

Chap. 33. — Ecole des hautes études. — Matériel, 9.668 fr. 02.

Chap. 37. — Collège de France. — Personnel, 21.566 fr. 66.

Chap. 38. — Collège de France. — Indemnités, allocations diverses, secours, 800 francs.

Chap. 39. — Collège de France. — Matériel, 400 fr.

Chap. 40. — Ecole des langues orientales vivantes. — Personnel, 2.000 fr.

Chap. 40. — Ecole des langues orientales vivantes. — Personnel, 9.000 fr.

Chap. 41. — Ecole des langues orientales vivantes. — Indemnités, allocations diverses, secours, 6.000 fr.

Chap. 52. — Muséum d'histoire naturelle. — Personnel, 19.566 fr. 66.

Chap. 53. — Muséum d'histoire naturelle. — Indemnités, allocations diverses, secours, 1.200 fr.

Chap. 180 *quater*. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille, 1.200 fr.

Chap. 183. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, 25.168 fr. 15.

Chap. 183. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, 19.687 fr. 65.

Conservatoire national de musique et de déclamation.

Par décret en date du 31 décembre 1925 a été autorisée l'acceptation d'un don anonyme fait en faveur du Conservatoire national de musique et de déclamation et consistant en une œuvre en bronze de M. Aronson représentant Beethoven.

Par arrêté en date du 30 décembre 1925, du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, M. Loiseau est nommé professeur (1re catégorie) d'une classe de violon préparatoire au Conservatoire national de musique et de déclamation, en remplacement de M. Brun, appelé à un autre emploi.

Convocation du conseil supérieur de l'instruction publique.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 6 janvier 1926, le conseil supérieur de l'instruction publique est convoqué en session ordinaire pour le 27 janvier 1926.

La durée de cette session sera de trois jours.

Légion d'honneur.

Erratum au *Journal officiel* du 5 janvier 1926: page 204, après: « par décret en date du 31 décembre 1925 », lire: « vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 29 décembre 1925, portant que les nominations comprises dans ledit décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur ».

MINISTÈRE DES FINANCES

Répartition des crédits applicables, en 1925, à la revision des traitements et soldes.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 janvier 1926.

Monsieur le Président,

La loi de finances du 13 juillet 1925 a ouvert au chapitre 99 du budget du ministère des finances pour l'exercice 1925 un crédit global de 1.309.807.459 fr., en vue du relèvement des traitements et des soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.

L'autre part, la loi du 31 décembre 1925 a majoré ce crédit d'une somme de 177 millions 857.893 fr.

La somme de 1.487.665.352 fr. ainsi affectée à la revision des émoluments des personnels de l'Etat doit, aux termes des lois susmentionnées, être répartie entre les ministères et services, les budgets annexes et le compte de services spéciaux du Trésor « Entretien des troupes d'occupation en pays étrangers » au moyen d'un décret du Président de la République. Ce même décret, qui sera ultérieurement soumis à la sanction du pouvoir législatif, doit rétablir par des modifications d'ordre, les concordances entre les fixations des recettes et des dépenses du budget général, des budgets annexes et du compte de services spéciaux du Trésor précité.

Ces opérations de répartition des crédits et de rétablissement de concordances entre les recettes et les dépenses sont réalisées par le présent projet de décret.

Je vous serai reconnaissant, si vous en approuvez les dispositions, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 13 juillet 1925 portant ouverture d'un crédit de 1 milliard 309.807.459 fr. au chapitre 99 du budget du ministère des finances (Relèvement des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat);

Vu l'article 190 de la même loi, ainsi conçu:

« Les crédits, s'élevant à la somme totale de 1.444.807.459 fr., inscrits aux chapitres ci-après du budget du ministère des finances pour l'exercice 1925:

« Chap. 99. — Relèvement des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.....	1.309.807.459 fr.
« Chap. 100 *bis*. — Relèvement du supplément d'indemnité de résidence alloué par l'article 7 de la loi du 28 décembre 1923 à tous les agents de l'Etat	70.000.000 »
« Chap. 100 *ter*. — Relèvement des indemnités de charges de famille des agents de l'Etat.....	65.000.000 »
Total égal.....	1.444.807.459 fr.

seront répartis entre les ministères et services, les budgets annexes et le compte de services spéciaux du Trésor: « Entretien des troupes d'occupation en pays étrangers », au moyen d'un décret du Président de la République qui devra être soumis à la sanction du pouvoir législatif dans le délai d'un mois, lorsque les Chambres sont assemblées, ou, dans le cas contraire, dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

« Le même décret rétablira, par des modifications d'ordre, les concordances entre les fixations des recettes et des dépenses du budget général, des budgets annexes et du compte de services spéciaux du Trésor précités »;

Vu l'article unique de la loi du 31 décembre 1925, ainsi conçu:

« Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget général de l'exercice 1925, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 juillet 1925 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 177.857.893 fr. applicable au chapitre 99 du budget de son département: « Relèvement des traitements et des soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ».

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1925.

« Ce crédit s'ajoutera au crédit de 1 milliard 309.807.459 fr. qui figure, au titre du chapitre susvisé, à l'article 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925. Il sera réparti entre les ministères et services au moyen d'un décret rendu dans les conditions prescrites par ledit article »;

Vu le décret du 3 septembre 1925 portant répartition des crédits inscrits aux chapitres 100 *bis* et 100 *ter* du budget du ministère des finances;

Sur la proposition du ministre des finances,

Décrète:

TITRE Ier

BUDGET GÉNÉRAD

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances pour les dépenses du budget général de l'exercice 1925 par la loi de finances du 13 juillet 1925 et par des lois spéciales, une somme de 1 milliard 487.665.352 fr. est définitivement annulée au titre du chapitre 99: « Relèvement des traitements et des soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1925, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 juillet 1925 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 1 milliard 181.762.503 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé au présent décret.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1925.

Art. 3. — Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1925 sont diminuées d'une somme totale de 301 millions 270.494 fr., se répartissant comme suit:

I. — Produits recouvrables en France.

§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT

1° *Produits recouvrés par les receveurs des contributions indirectes.*

Produits de la vente des tabacs	726.220

2° *Produits de diverses exploitations.*

Excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et médailles	269.250
Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	471.500

§ 4. — RECETTES D'ORDRE

2° *Recettes d'ordre proprement dites.*

Remboursement des avances faites par le budget général au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	264.555.451

III. — Recettes afférentes aux réparations des dommages de guerre.

§ 1er. — VERSEMENTS A RECEVOIR EN EXÉCUTION DES TRAITÉS DE PAIX

Prélèvement sur le produit des versements à recevoir de l'Allemagne en numéraire ou en nature en exécution des traités de paix	35.248.073
Total égal	301.270.494

Elles sont augmentées d'une somme totale de 8.042.112 fr., se répartissant comme suit:

I. — Produits recouvrables en France.

§ 4. — RECETTES D'ORDRE

1° *Recettes en atténuation de dépenses.*

Contribution des villes de Strasbourg, Mulhouse et Metz aux frais des services de la police	925.000

2° *Recettes d'ordre proprement dites.*

Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise	1.292.612
Contingent de la commune de Marseille dans les frais de la police marseillaise	2.186.100
Remboursement par les communes du département de la Seine des dépenses faites pour leur police	2.134.875
Contingent des communes de Toulon et de la Seyne dans les frais de leur police	389.400
Contingent de la commune de Nice dans les frais de sa police	531.425
Contribution des départements pour le payement des traitements des archivistes départementaux	150.000
Contribution pour frais de surveillance et de contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, des sociétés d'assurances nuptialité et natalité, des sociétés de capitalisation et des sociétés d'épargne, des organismes d'assurances contre les accidents du travail, des assureurs soumis à la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes	428.370
Remboursement des traitements des commissaires du Gouvernement près les compagnies de navigation, concessionnaires de services maritimes d'intérêt général et de commissaire du Gouvernement près les sociétés gérant des navires de la flotte d'Etat	4.330
Total égal	8.042.112

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

Fabrication des monnaies et médailles.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, sur l'exercice 1925, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 juillet 1925 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 269.250 fr. et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 1er. — Personnel	258.250
Chap. 2. — Indemnités diverses.	11.000
Total égal	269.250

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, sur l'exercice 1925, par la loi de finances du 13 juillet 1925 et par des lois spéciales, une somme de 269.250 fr. est définitivement annulée au titre du chapitre 17: « Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses ».

Imprimerie nationale.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, sur l'exercice 1925, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 juillet 1925 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 471.500 fr. et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 1er. — Traitements du personnel commissionné	431.600
Chap. 3. — Salaires du personnel non commissionné	39.900
Total égal	471.500

Art. 7. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, sur l'exercice 1925, par la loi de finances du 13 juillet 1925 et par des lois spéciales, une somme de 471.500 fr. est définitivement annulée au titre du chapitre 18: « Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor ».

Manufactures de l'Etat en Alsace et Lorraine.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe des manufactures de l'Etat en Alsace et Lorraine sur l'exercice 1925, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 juillet 1925 et par des lois spéciales, un crédit de 726.220 fr. applicable au chapitre 1er : « Personnel. — Traitements ».

Art. 9. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, au titre du budget annexe des manufactures de l'Etat en Alsace et Lorraine, sur l'exercice 1925, par la loi de finances du 13 juillet 1925 et par des lois spéciales, un crédit de 726.220 fr. est définitivement annulé au titre du chapitre 24: « Reversement au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses ».

Légion d'honneur.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1925, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 juillet 1925 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.169.137 fr. et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 1er, — Grande chancellerie. — Personnel	190.227
Chap. 2. — Grande chancellerie. — Allocations diverses et secours. — Indemnités de résidence	43.200
Chap. 8. — Maisons d'éducation. — Personnel	935.710
Total égal	1.169.137

Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1925 sont augmentées d'une somme de 1.169.137 fr. qui sera inscrite au chapitre 9: « Supplément à la dotation ».

Service des poudres.

Art. 11. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des poudres, sur l'exercice 1925, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 juillet 1925 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.384.500 fr. et applicables aux chapitres ci-après:

1re section. — Dépenses ordinaires.

Chap. 1er. — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres à l'administration centrale	86.730
Chap. 2. — Personnel de l'agence comptable	4.000
Chap. 3. — Personnel du cadre du service des poudres...	1.402.270
Chap. 5. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel	582.900
Chap. 17. — Dépenses du service des carburants et ingrédients pour véhicules automobiles et avions (achats des matières et frais généraux).....	128.700

2e section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. 22. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel	179.900
Total égal	2.384.500

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe.

Postes, télégraphes et téléphones.

Art. 12. — Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1925, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 juillet 1925 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 321 millions 483.508 fr. et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 1er. — Administration centrale. — Traitements et salaires.....	2.528.735
Chap. 2. — Administration centrale. — Autres dépenses de personnel	20.600
Chap. 4. — Personnel des services extérieurs. — Traitements et salaires du personnel titulaire et du personnel auxiliaire permanent	312.694.201
Chap. 5. — Rétribution du personnel auxiliaire temporaire des services extérieurs.	2.500.000
Chap. 6. — Services extérieurs. — Indemnités	3.619.870
Chap. 8. — Pensions et compléments de pensions.....	120.000
Total égal	321.483.508

Art. 13. — Sur les crédits ouverts au ministre du commerce et de l'industrie, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1925, un crédit de 264.555.451 fr. est définitivement annulé au titre du chapitre 29 *bis*: « Excédent provisoire des recettes sur les dépenses de la 1re section ».

Art. 14. — Les évaluations de recettes du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1925, sont augmentées d'une somme de 56.928.057 fr., qui sera inscrite à un chapitre nouveau portant le numéro 15 *bis* et intitulé: « Avances du Trésor pour le relèvement des traitements en 1925 ».

Caisse nationale d'épargne.

Art. 15. — Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, sur l'exercice 1925, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 juillet 1925 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.247.850 fr. et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 2. — Dépenses de personnel	2.236.650
Chap. 3. — Indemnités diverses	11.200
Total égal	2.247.850

Art. 16. — Sur les crédits ouverts au ministre du commerce et de l'industrie au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, sur l'exercice 1925, par la loi de finances du 13 juillet 1925 et par des lois spéciales, une somme de 2.247.850 fr. est définitivement annulée au titre du chapitre 14: « Versement à la dotation de l'excédent des recettes sur les dépenses (loi du 9 avril 1881) ».

Caisse des invalides de la marine.

Art. 17. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sur l'exercice 1925, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 juillet 1925 et par des lois spéciales, un crédit de 166.600 fr. applicable au chapitre 1er: « Frais d'administration et de trésorerie pour les quatre services composant l'établissement des invalides ».

Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1925 sont augmentées d'une somme de 166.600 fr. qui sera inscrite au chapitre 13: « Subvention de la marine marchande (non compris les crédits figurant aux chapitres 10 et 11 ci-dessus) ».

TITRE III

SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Art. 18. — Il est ouvert au ministre de la guerre, pour l'exercice 1925, au titre du compte spécial du Trésor: « Entretien des troupes d'occupation en pays étrangers », dans les conditions fixées par l'article 59 de la loi du 31 décembre 1920, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 juillet 1925 et par des lois spéciales, un crédit s'élevant à la somme de 35.248.073 fr. et applicable au chapitre 4: « Occupation des pays rhénans et liquidation de l'occupation de la Ruhr ».

Il sera pourvu à ce crédit au moyen d'un prélèvement d'égale somme sur le produit des versements de l'Allemagne inscrit au compte spécial du Trésor visé à l'article 181 de la loi de finances du 13 juillet 1925 et intitulé: « Versements de diverses puissances en exécution des traités de paix ».

Fait à Paris, le 6 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

ÉTAT

BUDGET GÉNÉRAL

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits accordés, sur l'exercice 1925, pour le relèvement des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.

NUMÉROS des chapitres.	MINISTERES ET SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Ministère des finances.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES.	
	1re *partie. — Dette publique.*	
	Dette viagère.	
40	Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires	1.169.137
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
62	Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale du ministère	4.607.026
64	Traitements des contrôleurs des dépenses engagées	122.000
66	Traitements du personnel de l'inspection générale des finances	773.042
68	Traitement du personnel central des administrations financières	2.041.262
78	Traitements des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine	45.000
80	Traitements du personnel titulaire des trésoreries générales, de la recette centrale de la Seine et des recettes des finances	4.707.960
85	Commissions et indemnités aux receveurs particuliers des finances comprenant les frais du personnel auxiliaire et du matériel à leur charge	916.500
87	Traitements du personnel de la Cour des comptes	1.509.100
88	Indemnités diverses du personnel de la cour des comptes	5.560
90	Traitements du personnel du service des laboratoires	314.000
95	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	400.000
180	Traitements du personnel de la direction générale des finances. — Allocations diverses.	120.000
	4e *partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*	
104	Traitements du personnel de l'administration des contributions directes et du cadastre	8.800.000
105	Traitements des commis titulaires et des dames employées des directions des contributions directes et du cadastre et des commis auxiliaires d'Alsace et Lorraine	970.000
106	Indemnités diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre	75.000
113	Traitements du personnel technique du service du cadastre	289.000
114	Indemnités diverses du personnel technique du service du cadastre	40.000
118	Portion du traitement des percepteurs à la charge du Trésor et traitements des percepteurs stagiaires	17.903.410
120	Traitements des commis de perception	7.461.700
126	Frais concernant les locaux communs à plusieurs services financiers. — Traitements des agents du service intérieur	30.950
129	Traitements du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	12.380.760
130	Traitements et salaires du personnel secondaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	3.874.000
131	Indemnités diverses et secours du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	1.100.000
134	Traitements et salaires du personnel de l'atelier général du timbre	316.827
141	Traitements du personnel de l'administration des douanes	48.620.000
145	Traitements du personnel de l'administration des contributions indirectes. — Remises et émoluments divers	31.503.900
154	Traitements du personnel commissionné de l'administration des manufactures de l'Etat	1.956.950
156	Appointements, gages et salaires du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat	4.251.850
157	Allocations du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat	13.300
159	Institutions destinées à améliorer la situation du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat. — Appointements et salaires	24.700
185	Personnel des services des trésoreries générales. — Allocations diverses	1.973.375
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
E 5	Frais concernant l'exécution de la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — Traitements et salaires du personnel des administrations financières	5.200
E 10	Traitements du personnel de l'administration centrale du ministère. — Service des émissions de la défense nationale. — Bureau des baux à loyer	9.455
E 11	Rémunération du personnel auxiliaire de l'administration centrale du ministère. — Service des émissions de la défense nationale. — Commission des changes. — Service des opérations de crédit. — Services divers	1.176.870
E 14	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	2.211.200
E 17	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Traitements et salaires du personnel de l'administration centrale	203.000
E 21	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Dépenses des régies départementales, des régies des ports et des magasins de l'ancien service du ravitaillement	6.480
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
R 1	Services des pensions et des dommages de guerre. — Traitements du personnel	411.090
R 2	Services des pensions et des dommages de guerre. — Rémunération du personnel auxiliaire	1.223.800
R 7	Services d'études pour la réfection ou la mise à jour du cadastre dans les régions libérées. — Traitements, salaires et allocations spéciales du personnel	30.000
R 10	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Salaires du personnel de l'administration centrale	50.000
R 16	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	2.039.600
	Total pour le ministère des finances	165.933.604

NUMÉROS des chapitres.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Ministère de la justice.	
	1re SECTION. — SERVICES JUDICIAIRES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitement du ministre. — Traitements du personnel de l'administration centrale.....	476.834
2	Traitements du personnel du service intérieur.	53.300
6	Conseil d'Etat. — Personnel. — Traitements...	1.227.100
9	Cour de cassation. — Personnel. — Traitements	696.300
12	Cours d'appel. — Personnel. — Traitements...	5.530.800
16	Tribunaux de première instance. — Personnel. — Traitements.....	15.613.700
17	Tribunaux de première instance. — Personnel. — Indemnités et allocations diverses.....	1.440
18	Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Personnel.....	2.164.800
24	Tribunaux de simple police. — Personnel. — Traitements	12.000
26	Justices de paix.....	12.176.000
36	Subvention à l'office de législation étrangère et de droit international et à l'éditeur du recueil des arrêts du conseil d'Etat. — Subventions diverses.....	17.000
	Total pour la 1re section (services judiciaires)	37.969.274
	2e SECTION. — SERVICES PÉNITENTIAIRES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitements du personnel de l'administration centrale et du service intérieur.....	144.100
5	Personnel administratif du service pénitentiaire. — Traitements.....	558.325
6	Personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire. — Traitements.....	7.580.975
8	Indemnités et allocations diverses au personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire	16.456
9	Entretien des détenus	21.600
11	Régie directe du travail.....	17.280
15	Travaux d'entretien et d'appropriation aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier. — Colonies publiques. — Prisons de la Seine.....	6.480
16	Exploitations agricoles.....	4.320
	Total pour la 2e section (services pénitentiaires)	8.349.536
	RÉCAPITULATION	
	1re section. — Services judiciaires.....	37.969.274
	2e section. — Services pénitentiaires.....	8.349.536
	Total pour le ministère de la justice...	46.318.810
	Ministère des affaires étrangères.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	I. — *Dépenses administratives du ministère des affaires étrangères.*	
1	Traitement du ministre. — Traitements du personnel de l'administration centrale.....	1.104.540
2	Indemnités et allocations diverses au personnel de l'administration centrale.....	16.500
3	Traitement du personnel de service.....	202.093
9	Traitements du personnel du service extérieur	2.174.000
	II. — *Œuvres françaises à l'étranger (scolaires, hospitalières, propagande, assistance sociale).*	
39	Service des œuvres françaises à l'étranger. — Personnel. — Traitements.....	58.630
41	Service d'information et de presse. — Personnel. — Traitements.....	131.481
46	Service français de la Société des nations. — Personnel	55.132
50	Commissions fluviales internationales.....	14.323
	IV. — *Dépenses administratives de la présidence du conseil.*	
53 A	Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de la présidence du conseil.....	4.300
53 B	Indemnités et allocations diverses au personnel de la présidence du conseil.....	26.075
53 D	Secrétariat général permanent du conseil supérieur de la défense nationale. — Personnel	12.350
53 F	Service central d'Alsace et Lorraine. — Personnel	60.516
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 4	Services et commissions diverses d'exécution des traités.....	42.785
E 9	Tribunal arbitral mixte.....	40.474
	Total pour le ministère des affaires étrangères	3.945.899
	Ministère de l'intérieur.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	I. — *Services administratifs généraux.*	
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale	765.000
3	Traitements du personnel du service intérieur.	155.555
5	Personnel du service intérieur. — Rémunération d'auxiliaires.....	12.757
8	Inspection générale. — Traitements.....	145.900
10	Traitements des fonctionnaires administratifs des départements.....	3.360.000
11	Majoration des traitements des fonctionnaires administratifs des départements à raison de classes personnelles ou d'ancienneté de services	42.000
	II. — *Journaux officiels.*	
20	Traitements du personnel de l'administration des *Journaux officiels*.....	82.275
22	Indemnités du personnel de l'administration des *Journaux officiels*. — Rémunération d'auxiliaires	16.520
	IV. — *Sûreté générale.*	
38	Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile....	3.825.000
43	Application du décret du 2 avril 1917 portant création d'une carte d'identité à l'usage des étrangers. — Service central. — Personnel.	11.926
46	Frais de contrôle des cercles privés (application des articles 47, 48 et 49 de la loi de finances du 30 juin 1923).....	12.834
49	Subventions aux villes pour le traitement des commissaires de police.....	3.000.000
50	Police des communes du département de la Seine. — Personnel.....	1.269.750
53	Police de l'agglomération lyonnaise. — Personnel. — Traitements.....	2.585.225
57	Police de Marseille. — Personnel. — Traitements	4.372.200
61	Police de Toulon et de la Seyne. — Personnel. — Traitements.....	778.801
64	Police de Nice. — Personnel. — Traitements..	1.062.850
66 *bis*	Contribution à l'entretien de la gendarmerie..	23.546.294
91	Traitements du personnel de la direction des services généraux de police. — Indemnités et allocations diverses.....	500.000
93	Police d'Etat de Strasbourg. — Dépenses de personnel	920.000
95	Police d'Etat de Mulhouse. — Dépenses de personnel	500.000
97	Police d'Etat de Metz. — Dépenses de personnel	430 000

NUMEROS des chapitres.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	V. — *Dépenses diverses.*	
73	Bureau télégraphique et téléphonique du ministère. — Personnel	36.500
	VI. — *Services d'Alsace et de Lorraine.*	
84	Traitements du personnel de l'administration de l'intérieur. — Allocations diverses. — Secours	70.000
87	Traitements des fonctionnaires administratifs des préfectures et sous-préfectures. — Personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures. — Allocations diverses. — Secours.	147.320
89	Personnel du tribunal administratif. — Frais de déplacement et de déménagements	36.404
99	Traitements du personnel de l'administration des cultes	35.800
101	Traitements du personnel du culte catholique. — Indemnités, allocations diverses, pensions et secours	1.514.000
103	Traitement du personnel du culte protestant. — Indemnités et allocations diverses, pensions et secours	896.600
105	Traitements du personnel du culte israélite. — Allocations diverses, pensions et secours	171.000
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
E 2 *bis*	Application de la loi du 4 octobre 1919, relative aux subventions et avances à accorder aux communes directement atteintes par les événements de guerre pour leur permettre d'équilibrer leur budget	3.294
	Total pour le ministère de l'intérieur..	56.395.805
	Ministère de la guerre.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
	Intérieur.	
0 1	Traitement du ministre. — Personnel militaire de l'administration centrale	1.589.260
0 2	Personnel civil de l'administration centrale. — Traitements	2.345.600
0 3	Personnel civil de l'administration centrale. — Allocations diverses	122.700
0 10	Musée de l'armée. — Personnel	18.000
0 13	Ecoles militaires. — Personnels militaire et civil	17.322.405
0 16	Etat-major général et services généraux de l'armée	6.113.030
0 17	Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie	7.716.980
0 18	Service de l'intendance	3.656.300
0 19	Service de santé	3.272.650
0 20	Service des remontes et vétérinaires militaires.	418.620
0 21	Solde de l'infanterie	50.319.640
0 22	Solde de la cavalerie	10.660.678
0 23	Solde de l'artillerie	25.478.842
0 24	Solde du génie	4.191.814
0 25	Solde de l'aéronautique	9.675.990
0 26	Solde du train des équipages militaires	3.927.394
0 27	Solde des troupes d'administration	2.143.412
0 28	Solde de la gendarmerie	23.546.294
0 30	Garde républicaine	4.126.916
0 31	Cadre de réserve. — Réserve spéciale. — Solde de non-activité et de réforme	1.209.260
0 32	Instruction générale de l'armée et exercices techniques	37.110
0 36	Service du recrutement	1.363.430
0 37	Service de la justice militaire	402.420
0 38	Service pénitentiaire	229.100
0 40	Service géographique. — Personnels militaire et civil	953.585
0 44	Etablissements de l'artillerie. — Personnel civil du service général — Traitements	2.916.450
0 47	Etablissements de l'artillerie. — Matériel	725.350
0 50	Etablissements du génie — Personnel civil. — Traitements	2.091.089
0 53	Etablissements de l'aéronautique. — Personnel civil. — Traitements	384.400
0 58	Personnel civil de l'intendance, des états-majors et autres services de l'armée. — Traitements	752.500
0 60	Alimentation de la troupe	58.750
0 61	Fourrages	25.350
0 65	Habillement et campement	342.200
0 69	Etablissements du service de santé. — Personnel civil. — Traitements	2.221.200
	Algérie et Tunisie.	
0 77	Etat-major général et services généraux	855.581
0 78	Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie	831.750
0 79	Service de l'intendance militaire	561.100
0 80	Service de santé	866.250
0 81	Vétérinaires militaires et dépôts de remonte	172.360
0 82	Solde de l'infanterie	8.809.564
0 83	Solde de la cavalerie	2.830.914
0 84	Solde de l'artillerie	1.217.416
0 85	Solde du génie	603.040
0 86	Solde de l'aéronautique	799.356
0 87	Solde du train des équipages militaires	623.814
0 88	Solde des troupes d'administration	451.454
0 89	Instruction générale de l'armée et exercices techniques	15.560
0 92	Service du recrutement	38.140
0 93	Justice militaire	82.160
0 94	Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus	450.530
0 97	Etablissements de l'artillerie. — Personnel civil et matériel	107.500
0 99	Etablissements du génie. — Personnel civil et matériel	230.490
0 101	Etablissements de l'aéronautique. — Personnel civil et matériel	43.500
0 104	Personnel civil de l'intendance, du recrutement, des états-majors et autres services de l'armée. — Traitements	84.600
0 106	Alimentation de la troupe	1.950
0 107	Fourrages	1.950
0 109	Habillement et campement	12.000
0 115	Hôpitaux. — Personnel civil et matériel	287.400
0 119	Subvention aux territoires du Sud de l'Algérie.	1.561.620
0 120	Gendarmerie de Tunisie. — Dépenses remboursables	800
	2e SECTION. — TROUPES COLONIALES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
0 130	Personnel militaire de l'administration centrale	91.240
0 132	Etats-majors	1.215.930
0 133	Service de l'intendance	552.320
0 134	Service de santé	578.890
0 135	Infanterie coloniale	13.677.730
0 136	Artillerie coloniale	2.111.070
0 137	Cadre de réserve. — Réserve spéciale. — Soldes de non-activité et de réforme	121.900
0 138	Instruction générale de l'armée et exercices techniques	16.110
0 141	Personnel civil employé dans les états-majors, le service de l'intendance, le service de santé dans les corps de troupe	27.000
0 149	Troupes coloniales en Algérie	2.334.300
0 150	Corps d'occupation en Chine	1.301.680
	3e SECTION. — CONSTRUCTIONS ET MATÉRIELS NEUFS	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
0 155	Artillerie	711.000
	4e SECTION. — MAROC	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
0 166	Etat-major général et services généraux	1.459.000
0 167	Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie	434.480
0 168	Service de l'intendance	276.050
0 169	Service de santé	601.252
0 170	Vétérinaires militaires	67.010
0 171	Solde de l'infanterie	7.489.256
0 172	Solde de la cavalerie	1.442.171
0 173	Solde de l'artillerie	1.121.252
0 174	Solde du génie	663.100

NUMÉROS des chapitres.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
O 175	Solde de l'aéronautique	674.214
O 176	Solde du train des équipages militaires	618.124
O 177	Solde des troupes d'administration	420.804
O 178	Solde de la gendarmerie	601.070
O 181	Justice militaire	37.720
O 182	Etablissements pénitentiaires	91.370
O 198	Hôpitaux	78.640
O 203	Etats-majors	45.060
O 204	Service de l'intendance	63.640
O 205	Service de santé	23.380
O 206	Infanterie coloniale	1.048.200
O 207	Artillerie coloniale	135.250
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	5e SECTION — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 1	Personnel civil temporaire de l'administration centrale. — Salaires et indemnités	59.305
E 2	Personnel militaire temporairement employé à l'administration centrale. — Soldes et indemnités	405.150
E 4	Frais de déplacement. — Transports	22.735
E 7	Service de l'artillerie	98.800
E 8	Emploi des mutilés de la guerre dans les établissements et services	9.500
E 10	Services du génie	71.135
E 12	Personnel civil temporaire du bureau central de comptabilité du service de la trésorerie et des postes aux armées	80.000
	6e SECTION. — TROUPES DU BASSIN DE LA SARRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 22	Troupes du bassin de la Sarre	1.550.040
	7e SECTION. — ENTRETIEN DE L'ARMÉE DU LEVANT	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 26	Armée du Levant. — Soldes et indemnités	1.246.810
E 38	Armée du Levant — Service de santé	25.480
	Total pour le ministère de la guerre	255.600.737
	Ministère de la marine.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale	2.832.497
3	Personnels divers en service à Paris	623.853
6	Personnel du service hydrographique	270.246
8	Contrôle de l'administration de la marine	288.238
9	Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte	8.141.622
10	Officiers mécaniciens	t.633.08t
11	Equipages de la flotte	35.567.882
13	Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements	3.133.555
14	Personnels divers d'instruction	197.570
15	Personnel des services de l'intendance maritime	857.286
20	Personnel du service de santé	1.236.480
23	Personnel du service des constructions navales	6.020.267
26	Personnel du service de l'artillerie	1.749.298
30	Personnel du service des travaux hydrauliques	667.068
33	Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution	3.129.276
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
R 2	Commission militaire de contrôle interalliée en Allemagne, participation du département de la marine	3.981
	Total pour le ministère de la marine	66.352.200

NUMÉROS des chapitres.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.	
	1re SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale	888.370
7	Archives nationales. — Personnel	160.350
10	Archives départementales. — Personnel	332.750
12	Administration académique. — Personnel. — Traitements	305.450
16	Université de Paris. — Personnel. — Traitements	2.837.100
17	Université de Paris. — Subvention temporaire de l'Etat en vue de la revision générale des traitements du personnel	268.000
18	Universités des départements. — Personnel. — Traitements	5.487.725
19	Universités des départements. — Subvention temporaire de l'Etat en vue de la revision générale des traitements du personnel	567.550
20	Universités. — Personnel. — Indemnités et allocations diverses	7.920
31	Ecole pratique des hautes études. — Personnel	120.550
34	Ecole normale supérieure. — Personnel	114.060
37	Collège de France. — Personnel	349.820
40	Ecole des langues orientales vivantes. — Personnel	114.900
43	Ecole des chartes — Personnel	44.400
46	Ecole française d'Athènes. — Personnel	36.800
49	Ecole française de Rome. — Personnel	19.400
52	Muséum d'histoire naturelle. — Personnel	567.700
55	Observatoire de Paris. — Personnel	117.520
60	Observatoire d'astronomie physique de Meudon. — Personnel	39.810
63	Bureau des longitudes. — Personnel	40.550
67	Institut national de France. — Personnel	61.650
71	Académie de médecine. — Personnel	16.750
77	Musée d'ethnographie. — Personnel	12.000
80	Institut français d'archéologie orientale au Caire	18.040
83	Bibliothèque nationale. — Personnel	452.230
87	Bibliothèques publiques. — Personnel	140.200
90	Bibliothèque et musée de la guerre. — Documentation internationale depuis 1914. — Personnel	156.965
94	Services généraux des bibliothèques et des archives. — Personnel	10.000
98	Office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions	187.040
102	Inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire. — Inspecteurs de l'académie de Paris. — Traitements	157.000
103	Inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire. — Inspecteurs de l'académie de Paris. — Indemnités	10.500
109	Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées de garçons et suppléments de traitements et d'indemnités non soumis aux retenues et suppléments temporaires d'indemnités de résidence	22.613.740
110	Traitements des fonctionnaires et professeurs des collèges communaux de garçons	10.569.700
112	Indemnités diverses aux fonctionnaires et aux professeurs de collèges communaux de garçons	30.000
113	Ecole normale de Sèvres. — Personnel	79.400
117	Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles	9.172.040
120	Enseignement secondaire dans les pays rhénans	313.900
125	Traitements, indemnités et allocations pour inactivité ou interruption d'emploi (enseignement secondaire)	27.500
135	Musée pédagogique. — Bibliothèque, office et musée de l'enseignement public. — Service des vues. — Personnel	50.400
138	Inspecteurs généraux de l'enseignement primaire. — Inspectrices générales des écoles maternelles. — Traitements	102.000
140	Inspection académique. — Traitements des inspecteurs d'académie des départements	392.882

NUMÉROS des chapitres.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
142	Inspection académique. — Traitements des secrétaires et commis.....	666.000
144	Enseignement primaire. — Inspecteurs et inspectrices. — Inspectrices départementales des écoles maternelles.....	1.886.892
151	Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses. — Personnel	30.204
153	Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud. — Personnel.....	16.680
156	Ecoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. — Personnel.....	3.197.680
159	Enseignement primaire supérieur.....	9.843.567
161	Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France.....	312.542.115
162	Titularisations rétroactives des instituteurs appelés ou mobilisés. — Rappels de promotions	80.000
170	Traitements et indemnités aux fonctionnaires en congé. — Indemnités pour interruption de traitement (enseignement primaire).....	10.000
177	Traitements pendant les congés de longue durée accordés aux membres du personnel en exercice dans les établissements d'enseignement public primaire et secondaire.	2.065.000
182	Indemnités exceptionnelles aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	420.000
	SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE	
186	Traitements du personnel de la direction générale de l'instruction publique, de l'inspection académique et de l'enseignement secondaire. — Allocations diverses. — Bourses....	3.871.797
188	Personnel de l'inspection de l'enseignement primaire. — Personnel des écoles normales et préparatoires d'instituteurs et d'institutrices. — Personnel de l'enseignement primaire. — Personnel des établissements de sourds-muets, aveugles et anormaux. — Indemnités et allocations diverses. — Bourses.	22.268.310
190	Traitements du personnel de l'enseignement supérieur	1.643.328
	Total pour la 1re section (instruction publique)	415,536.235
	2e SECTION. — BEAUX-ARTS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitements du personnel de l'administration centrale	437.280
4	Personnel des inspections et des services extérieurs des beaux-arts.....	21.400
6	Académie de France à Rome. — Personnel. — Traitements, appointements, salaires.....	25.891
9	Ecole nationale supérieure des beaux-arts à Paris. — Personnel. — Traitements et appointements	173.620
12	Ecole nationale des arts décoratifs à Paris. — Personnel. — Traitements et salaires.....	73.429
14	Ecole nationale des arts décoratifs à Paris. — Indemnités, frais de conférences, secours, allocations diverses.....	700
15	Ecoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel des départements. — Personnel. — Traitements et salaires.....	214.586
16	Ecoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel des départements. — Indemnités.....	2.700
20	Conservatoire national de musique et de déclamation. — Personnel. — Traitements.....	136.510
25	Bibliothèque publique de l'Opéra. — Personnel. — Traitement.....	8.200
29	Action artistique à l'étranger. — Personnel....	15.235
36	Manufacture nationale de Sèvres. — Personnel. — Traitements.....	399.721
40	Ecole de céramique de la manufacture nationale de Sèvres. — Personnel. — Traitements.	19.650
43	Manufacture nationale des Gobelins. — Personnel. — Traitements et salaires.....	302.175
46	Manufacture nationale de Beauvais. — Personnel — Traitements et appointements....	153.840
47	Manufacture nationale de Beauvais. — Indemnités diverses, primes de travail, secours....	3.600
49	Musées nationaux. — Personnel. — Traitements	843.380

NUMÉROS des chapitres.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
53	Musée Guimet. — Personnel. — Traitements.	26.600
56	Subvention à l'union centrale des arts décoratifs pour les dépenses du personnel du musée et de la bibliothèque des arts décoratifs	125.375
61	Expositions à Paris, dans les départements et à l'étranger. — Salaires	3.530
64	Conservation des palais nationaux. — Personnel. — Traitements	363.820
67	Administration du Mobilier national. — Personnel. — Traitements	145.780
70	Monuments historiques. — Personnel. — Traitements et salaires	207.450
71	Monuments historiques. — Allocations et indemnités diverses, missions, secours, frais de voyage.....	9.268
76	Musée de sculpture comparée du Trocadéro. — Personnel. — Traitements	18.400
79	Bâtiments civils et palais nationaux. — Personnel. — Traitements	67.200
85	Service des eaux de Versailles et de Marly. — Personnel. — Traitements	101.750
99	Indemnité forfaitaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	219.250
109	Traitements du personnel de l'administration des beaux-arts, des palais nationaux, des bâtiments civils, de l'administration du Mobilier national, des monuments historiques et des services d'architecture des bâtiments de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses.	99.016
	TITRE III — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 1	Protection et réparations des monuments historiques et édifices endommagés par les opérations de guerre. — Personnel	46.890
R 3	Indemnités temporaires aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	18.000
	Total pour la 2e section (beaux-arts)..	4.284.246
	3e SECTION. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale.....	207.820
6	Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel. — Traitements et salaires.....	195.500
8	Conservatoire national des arts et métiers. — Subventions pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses de fonctionnement.	193.000
11	Ecoles nationales d'arts et métiers et école nationale technique de Strasbourg. — Subvention pour les dépenses de personnel....	928.300
15	Ecoles nationales professionnelles. — Subvention pour les dépenses de personnel.....	688.688
19	Ecole nationale d'horlogerie de Cluses. — Personnel. — Traitements et salaires.....	41.750
24	Ecole nationale d'horlogerie de Besançon. — Subvention pour les dépenses de fonctionnement. — Personnel. — Traitements et salaires	35.750
29	Ecoles pratiques de commerce et d'industrie. — Ecoles de métiers. — Ecoles professionnelles de Paris. — Personnel. — Traitements et salaires	4.745.480
30 *ter*	Traitements des fonctionnaires des écoles publiques d'enseignement technique en congé de longue durée pour tuberculose ou maladie mentale	40.000
52	Ecole normale de l'enseignement technique. —Personnel. — Traitements et salaires....	1.500
44 *bis*	Ecoles obligatoires de perfectionnement industriel et commercial du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Personnel, traitements et indemnités	290.870
46	Enseignement industriel et commercial. — Personnel. — Traitements des inspecteurs..	47.000
	Total pour la 3e section (enseignement technique)	7.418.658

NUMÉROS des chapitres.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Ministère du commerce et de l'industrie.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale	527.400
3	Traitements et salaires du personnel de service de l'administration centrale	84.530
4	Indemnités diverses, travaux extraordinaires, secours au personnel de service de l'administration centrale	1.600
8	Comité consultatif des arts et manufactures.	930
9	Expertises. — Personnel. — Traitements	9.500
13	Traitements du personnel des poids et mesures	961.000
19	Office national du commerce extérieur	295.170
20	Attachés et agents commerciaux. — Emoluments du personnel	300.000
28	Office national de la propriété industrielle. — Subvention pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses de fonctionnement.	150.000
38	Traitements du personnel du service du commerce et de l'industrie d'Alsace et de Lorraine	17.660
41	Traitements du personnel du service des poids et mesures d'Alsace et de Lorraine	66.000
45	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	39.300
49 *bis*	Avances au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour le relèvement des traitements en 1925	56.928.057
	TITRE Ier. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 2	Service des essences et pétroles. — Traitements et soldes du personnel civil et militaire	41.760
E 5	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	13.500
	Total pour le ministère du commerce et de l'industrie	59.442.407
	Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitement du ministre. — Traitements du personnel de l'administration centrale	917.000
2	Indemnités du cabinet du ministre. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale	12.000
3	Traitements du personnel de service de l'administration centrale	112.000
4	Indemnités, allocations diverses du personnel de service de l'administration centrale	13.200
13	Office du travail. — Personnel. — Traitements.	23.200
20	Office central de la main-d'œuvre nationale. — Services de contrôle technique et de compensation régionale et interrégionale. — Dépenses de personnel	120.000
21	Office central de la main-d'œuvre nationale. — Service de contrôle technique et de compensation régionale et interrégionale. — Frais de tournées. — Indemnités diverses.	68.400
23	Service de la main-d'œuvre étrangère	223.600
24	Inspection du travail. — Personnel. — Traitements	579.250
43	Contrôleurs des retraites ouvrières et paysannes. — Traitements	24.000
45	Personnel des services des retraites ouvrières et paysannes des préfectures. — Traitements	1.450.510
46	Personnel des services des retraites ouvrières et paysannes des préfectures. — Indemnités.	128.500
56	Contrôle des assurances privées. — Personnel.	428.370
59	Statistique générale de la France et service d'observation des prix. — Personnel	290.100
65	Conseil supérieur de la natalité. — Médailles de la famille française. — Frais de fonctionnement	11.000
79	Traitements des inspecteurs, sous-inspecteurs et commis d'inspection de l'assistance publique et contribution aux frais de traitement des agents de surveillance	697.900
82	Frais de fonctionnement du conseil supérieur d'hygiène publique de France	8.950
84	Traitements du personnel du service sanitaire maritime	195.600
92	Assistance aux tuberculeux	14.440
93	Prophylaxie des maladies vénériennes	13.750
95	Dépenses diverses des eaux minérales	4.700
96	Personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	138.850
111	Frais de fonctionnement de la commission centrale d'assistance. — Personnel	18.000
143	Personnel de l'office de statistique. — Allocations diverses	25.000
	SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE	
145	Personnel de l'office général des assurances sociales. — Indemnités et allocations diverses. — Secours	135.300
147	Personnel des offices supérieurs d'assurances. — Indemnités et allocations diverses.	43.500
451	Personnel des instituts d'assurances. — Frais de déplacements	15.900
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 5	Assistance spéciale aux réfugiés	2.000
E 6	Section des œuvres et concours étrangers — Personnel	8.000
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 2	Soins médicaux assurés aux victimes de la guerre par les sociétés de secours mutuels. — Emoluments du personnel	6.300
R 4 *bis*	Services d'hygiène et d'assistance dans les régions libérées. — Emoluments du personnel du service central	17.000
R 4 *ter*	Services d'hygiène et d'assistance dans les régions libérées. — Indemnités du personnel du service central	3.600
R 5	Services d'hygiène et d'assistance dans les régions libérées. — Personnel des services départementaux	220.000
	Total pour le ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales	5.978 920
	Ministère des colonies.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	1. — Dépenses civiles.	
1	Traitements du ministre et du personnel civil de l'administration centrale	560.000
2	Personnel militaire de l'administration centrale	201.380
3	Traitements et salaires des agents de service de l'administration centrale	120.000
5	Administration centrale. — Contrôle des chemins de fer coloniaux	3.000
10	Inspection des colonies	180.000
14	Institutions agricoles, commerciales et industrielles	4.000
32	Frais de contrôle local des chemins de fer coloniaux	4.000

NUMÉROS des chapitres.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	II. — *Dépenses militaires.*	
33	Solde des troupes aux colonies (groupe du Pacifique)	109.982
34	Solde des troupes aux colonies (groupe des Antilles)	315.865
35	Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique occidentale française)	6.391.621
36	Solde des troupes aux colonies (groupe indo-chinois)	7.464.832
37	Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique orientale)	2.814.053
38	Troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale.	1.491.320
39	Personnel de l'intendance des troupes coloniales	1.344.978
40	Personnel du service hospitalier	1.554.135
	III. — *Services pénitentiaires.*	
63	Administration pénitentiaire. — Personnel. — Traitements	1.913.000
64	Administration pénitentiaire. — Personnel. — Indemnités et allocations diverses	600.000
	Total pour le ministère des colonies..	25.072.166
	Ministère de l'agriculture.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale	861.840
2	Indemnités et allocations diverses, secours, travaux extraordinaires et frais de déplacements du personnel de l'administration centrale	5.000
3	Traitements et salaires du personnel de service de l'administration centrale	101.830
5	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	3.675
8	Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des opérations des sociétés de courses	Mémoire.
11	Traitements du personnel des services agricoles régionaux et départementaux (inspecteurs généraux de l'agriculture, personnel du secrétariat de l'inspection générale de l'agriculture, directeurs des services agricoles et professeurs d'agriculture)	867.750
13	Personnel de l'enseignement ménager	49.900
14	Matériel de l'enseignement ménager. — Participation de l'Etat dans le fonctionnement: 1° des écoles ménagères temporaires; 2° des écoles d'agriculture d'hiver; 3° de l'enseignement postscolaire	503.600
15	Personnel de l'institut national agronomique, sections d'application et cours de mutualité et de coopération agricoles	176.870
17	Personnel des écoles nationales d'agriculture, de l'école nationale des industries agricoles de Douai et de l'école nationale d'horticulture de Versailles	533.205
19	Personnel des écoles d'agriculture de la bergerie nationale de Rambouillet, des fermes-écoles et des établissements divers	733.670
21	Indemnités et allocations diverses, frais de déplacement du personnel des établissements d'enseignement agricole et d'élevage et des établissements divers	135.386
22	Service de la main-d'œuvre agricole. — Service central. — Section de renseignements pour l'exploitation paysanne. — Section d'immigration	48.280
27	Inspection phytopathologique	25.000
29	Surveillance et contrôle des opérations de grainage des vers à soie	25.000
30	Traitements des inspecteurs généraux et des inspecteurs des associations agricoles et des institutions de crédit et du personnel auxiliaire de l'inspection générale	31.378
36	Traitements du personnel enseignant et divers des écoles nationales vétérinaires	272.950
37	Traitements du personnel subalterne des écoles nationales vétérinaires	113.520
41	Traitements du personnel des services sanitaires vétérinaires	69.000
43	Services départementaux des épizooties	210.060
45	Institut de recherches agronomiques. — Subvention pour les traitements du personnel des laboratoires et stations	525.000
47	Institut de recherches agronomiques. — Subventions pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses de fonctionnement	266.480
49	Personnel de l'inspection et du secrétariat de la répression des fraudes	279.000
54	Surveillance des fabriques de margarine et d'oléomargarine	50.000
55	Traitement du personnel des haras	317.000
58	Traitement des sous-agents des haras	2.383.500
62	Bâtiments du service des haras. — Grosses réparations. — Réparations d'entretien, frais de culture	50.000
70	Traitements du personnel de l'hydraulique et du génie rural	1.098.450
75	Recherches et vulgarisation des procédés concernant l'hydraulique et le génie rural. — Enseignement de l'hydraulique et du génie rural	3.000
79	Indemnités temporaires aux auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	67.200
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
89	Traitements des officiers des eaux et forêts dans les départements et traitements du personnel supérieur du cadre local d'Alsace et de Lorraine	2.379.750
90	Traitements des commis, des préposés domaniaux et des gardes forestiers auxiliaires dans les départements, et traitements du personnel subalterne du cadre local d'Alsace et de Lorraine	11.773.000
91	Bonification des pensions de retraite des brigadiers et gardes communaux domanialisés et des gardes forestiers auxiliaires. — Secours aux anciens préposés communaux, à leurs veuves et à leurs orphelins	48.930
92	Indemnités diverses aux officiers et préposés de tout ordre. — Rétribution d'auxiliaires temporaires. — Secours au personnel domanial	249.000
93	Traitements du personnel de l'enseignement forestier	91.750
98	Restauration et conservation des terrains en montagne. — Reboisements	1.760
	Total pour le ministère de l'agriculture.	24.356.734
	Ministère des travaux publics.	
	1re SECTION. — TRAVAUX PUBLICS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale	1.119.480
3	Personnel de l'administration des travaux publics d'Alsace et de Lorraine (service central). — Traitements et allocations diverses.	32.000
6	Subvention à l'école nationale des ponts et chaussées	215.000
7	Subvention à l'école nationale supérieure des mines	235.000
8	Subvention à l'école nationale des mines de Saint-Etienne	85.000
9	Subvention à l'école des maîtres mineurs d'Alais	17.500
10	Subvention à l'école des maîtres mineurs de Douai	15.000
16	Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements	2.822.000
18	Personnel des ingénieurs des mines. — Traitements	605.000
20	Personnel des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées). — Traitements.	4.388.800
22	Personnel des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines). — Traitements	295.360

NUMÉROS des chapitres.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
24	Personnel des adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines. — Traitements..	3.121.850
26	Personnel des agents de bureau et des auxiliaires des ponts et chaussées et des mines. — Traitements et salaires.....	1.467.880
28	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime. — Traitements.....	320.000
30	Personnel des ports maritimes de commerce (éclusiers, pontiers, etc.). — Traitements et suppléments de traitements.....	526.000
32	Personnel des phares et balises. — Traitements et suppléments de traitements.....	1.221.750
34	Personnel de la navigation intérieure (éclusiers, pontiers, barragistes, etc.). — Traitements et suppléments de traitements.....	3.098.904
36	Contrôleurs généraux et inspecteurs principaux du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer — Traitements...	203.000
38	Personnel des inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer. — Traitements.....	693.500
40	Personnel des contrôleurs des comptes et des inspecteurs du travail. — Traitements.....	53.850
42	Personnel de service attaché aux bureaux du contrôle des chemins de fer. — Traitements.	109.500
	Total pour la 1re section (travaux publics).	21.546.374
	2e SECTION. — PORTS, MARINE MARCHANDE ET PÊCHES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitements du sous-secrétaire d'Etat et des divers personnels en service de l'administration centrale.....	394.800
4	Matériel de l'administration centrale.....	1.830
6	Personnel d'administration de l'inscription maritime	1.755.820
7	Personnel des écoles nationales de navigation maritime	68.050
8	Personnel de l'inspection de la navigation....	415.350
9	Personnel de la surveillance des pêches et du contrôle des établissements de pêche.....	321.700
10	Syndics des gens de mer, gardes maritimes et agents de gardiennage.....	1.038.705
21	Matériel et dépenses diverses des pêches et de la domanialité maritimes.....	5.215
30	Traitements des commissaires du Gouvernement près les compagnies de navigation concessionnaires de services maritimes d'intérêt général.....	4.000
36	Subvention à la caisse des invalides de la marine et à la caisse de prévoyance.....	166.600
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 1	Frais de fonctionnement du service de la liquidation des assurances contre les risques maritimes de guerre.....	4.090
E 5	Personnel temporaire de l'administration centrale chargé de l'exécution de la loi du 19 juin 1920.....	1.100
E 7	Traitements du personnel administratif de la liquidation des comptes spéciaux de la marine marchande	12.000
E 9	Traitement du commissaire près la société Les Armateurs français.....	330
	Total pour la 2e section (ports, marine marchande et pêches).....	3.899.490
	3e SECTION. — AÉRONAUTIQUE ET TRANSPORTS AÉRIENS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitement du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale.....	299.702
2	Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale.....	46.000
8	Service de renseignements aéronautiques à l'étranger	20.000
9	Personnel des ingénieurs de l'aéronautique. — Traitements	472.500
11	Personnel des ingénieurs adjoints et des agents techniques de l'aéronautique. — Traitements	163.125
13	Service de la navigation aérienne — Personnel, traitements, salaires et indemnités....	860.000
14	Service technique de l'aéronautique. — Personnel, traitements, salaires et indemnités.	399.750
15	Service des fabrications de l'aéronautique. — Personnel, traitements, salaires et indemnités	456.964
16	Office national météorologique. — Personnel, traitements, salaires et indemnités.....	578.200
	Total pour la 3e section (aéronautique et transports aériens).....	3.296.301
	Ministère des régions libérées.	
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 1	Traitement du ministre. — Traitements, allocations et salaires du personnel des services de l'administration centrale.....	1.003.160
R 2	Traitements et salaires du personnel du service intérieur	123.450
R 6	Personnel des services départementaux non dotés de chapitres spéciaux.....	5.121.000
R 10	Dépenses afférentes aux livraisons en nature et aux restitutions à recevoir de l'Allemagne en exécution du traité de paix. — Dépenses de personnel	17.860
R 24	Frais d'évaluation administrative des dommages de guerre. — Frais d'expertises pour contrôle de remploi. — Frais des expertises et mesures d'instruction ordonnées par les commissions de liquidation et les tribunaux de dommages de guerre. — Dépenses afférentes aux poursuites engagées en exécution de l'article 53 de la loi du 17 avril 1919	298.000
R 28	Service de reconstitution foncière. — Personnel des services départementaux.....	242.000
R 42	Indemnités de résidence.....	3.189.000
	Total pour le ministère des régions libérées	9.294.770
	Ministère des pensions.	
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 1	Traitements du personnel de l'administration centrale	2.815.222
R 2	Indemnités au cabinet du ministre. — Indemnités, allocations diverses, secours, frais de déplacement du personnel de l'administration centrale	2.380.000
R 3	Traitements du personnel du service intérieur.	17.550
R 5	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	19.000
R 8	Missions d'inspection et de contrôle. — Frais de déplacement et de séjour des personnels extérieurs	16.000
R 10	Fonctionnement des centres spéciaux de réforme et des centres d'appareillage des mutilés	1.047.870
R 11	Personnel des services extérieurs.....	320.640
R 16	Traitements et indemnités du personnel des pensions en Alsace et Lorraine	21.870
	Total pour le ministère des pensions..	7.138.152

NUMEROS des chapitres.	MINISTERES ET SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	RÉCAPITULATION	
	Ministère des finances	165.983.601
	Ministère de la justice:	
	1re section. — Services judiciaires	37.969.274
	2e section. — Services pénitentiaires	8.349.536
	Ministère des affaires étrangères	8.945.899
	Ministère de l'intérieur	56.305.805
	Ministère de la guerre	255.600.737
	Ministère de la marine	66.352.200
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts:	
	1re section. — Instruction publique	415.536.235
	2e section. — Beaux-arts	4.284.246
	3e section. — Enseignement technique	7.418.658
	Ministère du commerce et de l'industrie	59.442.407
	Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales	5.978.920
	Ministère des colonies	25.072.166
	Ministère de l'agriculture	24.356.734
	Ministère des travaux publics:	
	1re section. — Travaux publics	21.546.374
	2e section. — Ports, marine marchande et pêches	3.890.490
	3e section. — Aéronautique et transports aériens	3.296.301
	Ministère des régions libérées	9.291.770
	Ministère des pensions	7.138.152
	Total	1.181.762.508

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des finances,

Vu les articles 9, 12 et 22 de la loi du 20 juillet 1886, relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

Vu l'article 3 de la loi du 5 août 1918;

Vu l'avis exprimé, dans sa séance du 23 décembre 1925, par la commission supérieure visée à l'article 3 de la loi du 20 juillet 1886,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux de l'intérêt composé du capital, dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est calculé le montant de la rente viagère à servir aux déposants de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, est fixée à 5 p. 100 pour les versements, abandons de capitaux et ajournements de jouissance, liquidés dans l'année 1926.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Administration centrale.

Par décret en date du 6 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre des finances, ont été nommés à l'administration centrale des finances:

Directeur adjoint du budget et du contrôle financier.

M. Blanc, sous-directeur.

Sous-directeur.

M. Baudouin, inspecteur des finances.

Contrôle des dépenses engagées.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 10 août 1922, relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées;

Vu le décret du 13 décembre 1925, portant règlement d'administration publique sur les conditions de recrutement et le statut des contrôleurs des dépenses engagées;

Sur la proposition du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — M. Didelet, contrôleur des dépenses engagées hors classe, est admis, sur sa demande, à cesser d'exercer ses fonctions à compter du 15 janvier 1926.

M. Coyne, directeur adjoint au ministère des finances, est nommé contrôleur des dépenses engagées hors classe, à compter du 16 janvier 1926.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 6 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Vu l'article 4 de la loi du 10 avril 1925, concernant l'exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes, ainsi conçu: « Un fonctionnaire désigné par décret, sur la proposition du ministre des finances, exercera le contrôle des dépenses engagées »;

Sur la proposition du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — M. Didelet, directeur honoraire au ministère des finances, est chargé d'exercer le contrôle des dépenses engagées de l'exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 16 janvier 1926.

Fait à Paris, le 6 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Par arrêté ministériel du 31 décembre 1925, rendu en application de l'article 10 du décret du 13 décembre 1925, les contrôleurs des dépenses engagées en fonctions au 1er janvier 1925 ont été classés de la manière suivante:

MM. Douël et Ronce à la hors-classe.

MM. Didelet, Lamarguerite, Coyne et Arnold à la 1re classe.

MM. Padovani, Le Bec, Lortie et Mairet, à la 2e classe.

MM. Sexé, Mérillon et Boivin-Champeaux, à la 3e classe.

Par arrêté ministériel du même jour:

Ont été élevés à la classe supérieure de leur grade:

M. Didelet, contrôleur des dépenses engagées de 1re classe.

MM. Padovani et Le Bec, contrôleurs des dépenses engagées de 2e classe.

MM. Sexé et Mérillon, contrôleurs des dépenses engagées de 3e classe.

Ont été nommés contrôleurs des dépenses engagées de 3e classe, MM. Irénée et Ramey de Sugny.

Autorisation d'ouverture d'entrepôt fictif.

Le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 29 décembre 1917 sur le régime des entrepôts, articles 3 et 9;

Vu le décret du 30 mai 1921, notamment le titre IV, article 50,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'entrepôt fictif des bois communs est autorisé sous les conditions réglementaires, à Hombourg (Sarre).

Art. 2. — Les entrepositaires sont tenus de mettre à la disposition de l'administration des douanes les instruments de pesage nécessaires.

Art. 3. — Le directeur général des douanes est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1926.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.
Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Nominations et mutations dans l'enregistrement.

Par arrêtés du ministre des finances, les mutations suivantes ont été prononcées dans le personnel de l'enregistrement:

M. Sicard, conservateur de 1re classe, Constantine (Algérie), est admis à la retraite, sur sa demande, et nommé conservateur honoraire.

M. Salvan, inspecteur principal de 1re classe, Seine (enregistrement), est admis à la retraite, sur sa demande, et nommé inspecteur principal honoraire.

M. Olléon, inspecteur principal de 1re classe, Seine (enregistrement), est admis à la retraite, sur sa demande, et nommé inspecteur principal honoraire.

Par arrêtés du directeur général, les mutations suivantes ont été prononcées dans le personnel de l'enregistrement:

M. Mazaurie, receveur contrôleur de 1re classe, Lyon, est nommé receveur rédacteur de 1re classe, Lyon.

M. Pelus, receveur de classe exceptionnelle, Paris (13e, notaires), est admis à la retraite, sur sa demande, et nommé receveur honoraire.

M. Petyst de Morcourt, receveur de classe exceptionnelle, Arras (successions), est admis à la retraite, sur sa demande, et nommé receveur honoraire.

M. Fuzellier, receveur de 1re classe, Grasse (actes civils) (Alpes-Maritimes), est admis à la retraite, sur sa demande, et nommé receveur honoraire.

M. Saur, receveur de 1re classe, Doullens (Somme), est admis à la retraite, sur sa demande, et nommé receveur honoraire.

M. Dunand, receveur de 1re classe, Luçon (Vendée), est admis à la retraite, sur sa demande, et nommé receveur honoraire.

M. Augier de Montgrenier, receveur de 2e classe, Douai-la-Fontaine (Maine-et-Loire), est admis à la retraite, sur sa demande,

M. Fourrier, receveur de 1re classe, Dieppe (actes judiciaires) (Seine-Inférieure), est admis à la retraite, sur sa demande.

M. Lemaistre, inspecteur de 1re classe, Seine (enregistrement), est admis à la retraite, sur sa demande.

M. Jolicard, ancien inspecteur de 1re classe, en non-activité, Doubs, est admis à la retraite, sur sa demande.

M. Viard, ancien receveur de 1e classe, en non-activité, à Saint-Seine-l'Abbaye (Côte-d'Or), est admis à la retraite, sur sa demande.

M. Dezeix, ancien receveur de 2e classe, en non-activité, Meymac (Corrèze), est admis à la retraite, sur sa demande.

M. Mallié, ancien receveur de 3e classe, en non-activité, Vinay (Isère), est admis à la retraite, sur sa demande.

M. Meysonnet, commis principal d'ordre et de comptabilité de 1re classe, direction générale, est nommé contrôleur spécial principal de 1re classe, Seine (enregistrement), contrôle des amendes.

M. Bonifait, commis principal d'ordre et de comptabilité de 3e classe, direction générale, est nommé contrôleur spécial principal de 3e classe, Seine (enregistrement).

M. Fournier, ancien inspecteur de 2e classe, Somme, en non-activité, sur sa demande, démission acceptée.

M. Dubreuil, receveur de 2e classe, Arles (successions) (Bouches-du-Rhône), est élevé à la 1re classe.

M. Bolomier, receveur de 5e classe, aux Bouchoux (Jura), est nommé receveur de 5e classe, Fresne-Saint-Mamès (Haute-Saône).

M. Barbier, receveur de 4e classe, Ligny-le-Châtel (Yonne), est nommé receveur de 4e classe, Bligny (Côte-d'Or).

M. Mathelin, receveur de 5e classe, Laragne (Hautes-Alpes), est nommé receveur contrôleur de 2e classe, Nantes.

M. Blanc, contrôleur spécial de 2e classe, Paris (chiffre d'affaires), est nommé commis d'ordre et de comptabilité de 2e classe, direction générale.

M. Poujoulat, ancien contrôleur spécial de 3e classe, Rhône, en non-activité (service militaire), est nommé commis d'ordre et de comptabilité de 2e classe, direction générale.

Commis ou dames employées d'enregistrement.

Mlle Pestre, auxiliaire, Avignon (direction), est nommée dame employée de 6e classe, Digne (direction).

Sont admis à la retraite, sur leur demande:

M. Gorsse, commis principal de 4e classe, Albi (direction).

M. Cazaux, commis de 2e classe, la Teste (Gironde).

M. Séré de Lanauze, commis de 1re classe, Bordeaux (2e actes civils).

M. Grivois, commis principal de 3e classe, Corbeil (actes judiciaires) (Seine-et-Oise), est admis à la retraite.

M. Servant, commis principal de 1re classe, Béziers (actes civils), est admis à la retraite, sur sa demande.

M. Lacombe, commis principal de 1re classe, Toulouse (direction), est admis à la retraite.

Mlle Dantal, dame employée de 6e classe, Rive-de-Gier (Loire), nommée à Vienne (actes judiciaires) (Isère), non installée, est maintenue à Rive-de-Gier (Loire).

Mlle Julien-Lepeytre, dame employée de 6e classe, Clichy (actes judiciaires) (Seine), est mise en non-activité, sur sa demande (maladie).

Mlle Gibrat, auxiliaire, Versailles (sociétés), est nommée dame employée de 6e classe, Versailles (sociétés).

Mlle Espirac, auxiliaire, Toulouse (actes judiciaires), est nommée dame employée de 6e classe, Toulouse (1er successions).

Mlle Denègre, auxiliaire, Cahors (actes judiciaires), est nommée dame employée de 6e classe, Toulouse (actes civils).

Mlle Bouchet, auxiliaire, Thonon (Haute-Savoie), nommée dame employée de 6e classe, Montmorency (successions), nomination rapportée.

Mlle Jannot, dame employée de 6e classe, Paris (11e huissiers), est nommée dame employée de 6e classe, Paris (33e huissiers).

M. Platteau, commis de 3e classe, Lannoy (Nord), démission acceptée.

M. Guyot, commis de 1re classe, Lille (1er actes civils), est mis en non-activité, sur sa demande.

M. Le Dahéron, commis principal de 2e classe, Saint-Germain (successions) (Seine-et-Oise), est nommé commis principal de 2e classe, Houdan (Seine-et-Oise).

Commis ou dames employées d'hypothèques.

M. Crépy, commis principal de 3e classe, Bar-sur-Aube (Aube), est admis à la retraite, sur sa demande.

M. Boch, premier commis de 1re classe, Paris (7e bureau), est admis à la retraite.

Mlle Pleuven (F.), dame employée de 6e classe, Châteaulin (Finistère), est nommée dame employée de 6e classe, Quimper.

Mlle Clerc, dame employée de 2e classe, Angoulême, est nommée dame employée de 2e classe, Nantua (Ain).

Mlle Pinaud, dame employée de 6e classe, Chinon (Indre-et-Loire), est nommée dame employée de 6e classe, Angoulême.

Mlle Boulogne, auxiliaire, Saint-Affrique (Aveyron), est nommée dame employée de 6e classe, Chinon (Indre-et-Loire).

M. Vayres, auxiliaire, Clermont-Ferrand, est nommé commis de 4e classe, Aurillac.

Mlle Troyes, dame employée de 6e classe, Douai (Nord), est nommée dame employée de 6e classe, Vendôme (Loir-et-Cher).

Mlle Dumas-Delage, dame employée de 6e classe, Vendôme (Loir-et-Cher), est nommée dame employée de 6e classe, Douai (Nord).

M. Pacaud, ancien commis de 4e classe, Bourg (Ain), est nommé commis de 3e classe, Bourg (Ain).

M. Garsaud, commis de 3e classe, Bayonne (Basses-Pyrénées), est nommé commis de 3e classe, Lille (1er bureau).

M. Gaches, commis de 4e classe, Cherbourg (Manche), est nommé commis de 4e classe, Bayonne.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Voies ferrées d'intérêt local du Rhône.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les lois et décrets relatifs aux lignes et réseaux d'intérêt local du département du Rhône désignés ci-après et, notamment, les différents décrets qui ont approuvé des modifications temporaires des conditions d'établissement:

Chemin de fer d'Amplepuis à Saint-Vincent-de-Reims.

Tramway de Viricelle-Chazelles à Saint-Symphorien-sur-Coise.

Chemins de fer départementaux de Rhône et Loire.

Tramway de Lyon à Neuville (exploité provisoirement pour le compte du département par la compagnie des omnibus et tramways de Lyon).

Réseau des chemins de fer du Beaujolais (exploité en régie par le département).

Chemins de fer de Monsols à Cluny et de Monsols à la Clayette (exploité provisoirement par la régie départementale);

Vu les avenants intervenus entre le département du Rhône et les exploitants desdits chemins de fer et tramways pour l'application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1922;

Vu les délibérations du conseil général du Rhône du 30 août 1923 et de la commission départementale des 19 décembre 1924 et 17 octobre 1925;

Vu les rapports du service du contrôle des 29 décembre 1923 et 15 décembre 1924;

Vu les lettres du préfet du Rhône des 22 janvier 1924, 14 janvier et 30 novembre 1925;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 30 mai 1924 et 4 mars 1925;

Vu la loi du 22 juillet 1922 sur les retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local et, notamment, l'article 7;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les six avenants susvisés intervenus le 19 octobre 1925, entre, d'une part, le préfet du Rhône, au nom du département et, d'autre part:

1° Le liquidateur judiciaire de la compagnie du chemin de fer d'Amplepuis à Saint-Vincent-de-Reims ;

2° La compagnie des tramways électriques de Viricelles-Chazelles à Saint-Symphorien-sur-Coise ;

3° La compagnie des chemins de fer départementaux de Rhône et Loire ;

4° La compagnie des omnibus et tramways de Lyon, exploitant du tramway de Lyon à Neuville ;

5° La régie départementale des chemins de fer du Beaujolais, en ce qui concerne le réseau des chemins de fer du Beaujolais ;

6° Ladite régie, en ce qui concerne les lignes de Monsols à Cluny et de Monsols à la Clayette,

en vue de l'application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1922 sur les retraites des agents des chemins de fer d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local.

Lesdits avenants resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

DE MONZIE.

AVENANT

POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1922

Entre le préfet du Rhône, agissant en vertu de la délibération du conseil général, en date du 30 août 1923 et des délibérations de la commission départementale en date du 19 décembre 1924 et du 17 octobre 1925,

D'une part ;

Et Me Charousset, docteur en droit, administrateur liquidateur, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la compagnie du chemin de fer d'Amplepuis à Saint-Vincent-de-Reins, nommé à ces fonctions par jugement du tribunal de commerce de Lyon en date du 10 décembre 1915,

D'autre part,

Il a été fait et convenu ce qui suit :

La compagnie du chemin de fer d'Amplepuis à Saint-Vincent-de-Reins assurait déjà avant la mise en application de la loi du 22 juillet 1922 des retraites à son personnel et supportait, de ce fait, une charge de 4 p. 100 des salaires. Par suite de la mise en vigueur de la loi du 22 juillet 1922, la charge patronale des retraites se trouvera augmentée et le présent avenant a pour objet de fixer en conséquence les mesures d'application de l'article 7 de ladite loi à l'entreprise dont il s'agit.

Art. 1er. — La charge résultant pour la compagnie du régime des retraites institué par elle avant la loi du 22 juillet 1922 continuera à être portée en dépenses au compte d'exploitation établi chaque année dans les mêmes conditions qu'avant la mise en vigueur de la loi du 22 juillet 1922.

Art. 2. — Le supplément de contribution patronale résultant des dispositions de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1922, sera inscrit jusqu'au 31 décembre 1927 à un compte annexe relatif aux retraites (loi du 22 juillet 1922) qui s'établira et se réglera annuellement conformément aux stipulations des articles ci-après :

Art. 3. — Au crédit de ce compte, on inscrira :

1° Le produit net du compte normal d'exploitation de l'entreprise si le solde de ce compte est créditeur, ledit compte d'exploitation étant établi dans les mêmes conditions qu'avant la loi du 22 juillet 1922.

2° Les subventions de toute nature des pouvoirs concédants et de l'Etat, tant pour le premier établissement que pour l'exploitation.

Au débit de ce compte, on inscrira :

1° La charge du capital-obligations ;

2° L'intérêt des actions non amorties tel qu'il est prévu aux statuts et à raison d'un maximum de 4 p. 100 ;

3° Eventuellement, les dépenses de grosses réparations des voies prises effectivement en charge par la compagnie, à l'exclusion des dépenses qui seraient imputées sur un fonds de réserve pour renouvellement de la voie, constitué au moyen de prélèvements figurant au compte d'exploitation ;

4° Le déficit du compte d'exploitation de l'entreprise défini ci-dessus si le solde de ce compte est débiteur.

Il est spécifié que, si le produit net ou le déficit du compte normal d'exploitation est partagé entre l'exploitant et le concédant, il n'est porté au compte annexe que la part revenant ou restant à la charge de l'exploitant.

Art. 4. — Ce compte annexe sera arrêté et liquidé au 31 décembre de chaque année. Il sera joint au compte d'exploitation de l'entreprise. La compagnie fournira, à l'appui du compte annexe :

1° Des relevés des états de salaires ou appointements indiquant dans une colonne séparée le montant de la charge patronale de l'exploitant, accompagnés des déclarations de versement au Trésor des sommes dues à la caisse autonome mutuelle des retraites ;

2° Toutes justifications qui pourraient lui être demandées des sommes portées au crédit et au débit du compte annexe.

Art. 5. — Si le solde du compte annexe relatif aux retraites ainsi établi n'est pas créditeur d'une somme suffisante pour couvrir le supplément de charge patronale tel qu'il résulte des articles 1er et 2 ci-dessus, le département du Rhône versera à la compagnie une somme égale à l'insuffisance constatée.

Art. 6. — Le présent avenant sera valable jusqu'au 31 décembre 1927. Son insertion au *Journal officiel* sera faite aux frais de la compagnie.

Fait en double, à Lyon, le 19 octobre 1925.

Lu et approuvé : *Le préfet du Rhône,*

Signé : CHAROUSSET. Lu et approuvé :

Signé : CH. VALETTE.

Tramways électriques de Viricelles-Chazelles (Loire) à Sant-Symphorien-sur-Coise (Rhône) et extensions.

AVENANT

POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1922

Entre le préfet du Rhône, agissant en vertu de la délibération du conseil général du Rhône, en date du 30 août 1923 et de la délibération de la commission départementale en date du 17 octobre 1925,

D'une part ;

Et la compagnie des tramways électriques de Viricelles-Chazelles à Saint-Symphorien-sur-Coise et extensions, représentée par M. Roger Durand, son administrateur délégué, spécialement autorisé à cet effet par délibération du conseil d'administration du 2 juin 1923,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

La compagnie des tramways électriques de Viricelles-Chazelles à Saint-Symphorien-sur-Coise et extensions assurait déjà avant la mise en application de la loi du 22 juillet 1922 des retraites à son personnel par affiliation dudit personnel au régime des retraites ouvrières et paysannes. L'exploitation supportait de ce fait la charge résultant de l'application des tarifs de l'article 2 de la loi du 5 avril 1910. Par suite de la mise en vigueur de la loi du 22 juillet 1922, la charge patronale des retraites se trouvera augmentée, et le présent avenant a pour objet de fixer, en conséquence, les mesures d'application de l'article 7 de ladite loi à l'entreprise dont il s'agit :

Art. 1er. — La charge résultant pour l'exploitation du régime des retraites institué avant la loi du 22 juillet 1922 continuera à être portée en dépense au compte d'exploitation établi chaque année dans les mêmes conditions qu'avant la mise en vigueur de la loi du 22 juillet 1922 ; cette charge sera décomptée au taux de la caisse nationale des retraites pendant l'année considérée pour chaque agent en service pendant cette même année.

Art. 2. — Le supplément de contribution patronale résultant des dispositions de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1922 sera inscrit jusqu'au 31 décembre 1927 à un compte spécial relatif aux retraites (loi du 22 juillet 1922), qui s'établira et se réglera annuellement conformément aux stipulations des articles ci-après.

Art. 3. — Au crédit de ce compte on inscrira le produit net du compte normal d'exploitation de l'entreprise si le solde de ce compte est créditeur, ledit compte d'exploitation étant établi dans les mêmes conditions qu'avant la loi du 22 juillet 1922.

Au débit de ce compte on inscrira :

1° La charge du capital obligations.

2° L'intérêt des actions non amorties tel qu'il est prévu aux statuts à raison d'un maximum de 4 p. 100.

3° Eventuellement, les dépenses de grosses réparations des voies prises effectivement en charge par la compagnie, à l'exclusion des dépenses qui seraient imputées sur un fonds de réserve pour le renouvellement de la voie constitué au moyen de prélèvement figurant en dépenses au compte d'exploitation.

4° Le déficit du compte d'exploitation de l'entreprise défini ci-dessus si le solde de ce compte est débiteur.

Art. 4. — Ce compte spécial sera arrêté et liquidé au 31 décembre de chaque année. A l'appui de ce compte l'exploitant fournira :

1° Un relevé du compte d'exploitation de l'entreprise.

2° Des relevés des états des salaires ou appointements indiquant dans une colonne séparée le montant de la charge patronale de l'exploitant, accompagnés des déclarations de versement au Trésor des sommes dues à la caisse autonome mutuelle des retraites.

3° Toutes justification qui pourraient lui être demandées des sommes portées au crédit ou au débit du compte spécial.

Art. 5. — Si le solde du compte spécial relatif aux retraites ainsi établi n'est pas créditeur d'une somme suffisante pour couvrir le supplément de charge patronale tel qu'il résulte des articles 1er et 2 ci-dessus, le département du Rhône versera à la compagnie une part de l'insuffisance totale ainsi constatée, part qui sera calculée proportionnellement à la longueur de la ligne située sur le territoire du département du Rhône.

Art. 6. — Le présent avenant sera valable jusqu'au 31 décembre 1927, il est exempt du droit de timbre et d'enregistrement, mais son insertion au *Journal officiel* sera faite aux frais de la compagnie.

Fait double à Lyon, le 19 octobre 1925.

Le préfet du Rhône,

Signé : CH. VALLETTE

Lu et approuvé :

L'administrateur délégué,

Signé : ROGER DURAND.

Compagnie des chemins de fer départementaux de Rhône et Loire.

AVENANT

POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1922 AUX LIGNES EN EXPLOITATION

Entre le préfet du Rhône, agissant en vertu de la délibération du conseil général en date du 30 août 1923 et de la délibération de la commission départementale en date du 17 octobre 1925,

D'une part ;

Et M. Louis Cornillon, directeur administrateur, dûment autorisé suivant délibération du conseil d'administration du 11 décembre 1915,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit:

La compagnie des chemins de fer départementaux de Rhône et Loire n'assurait aucun service de retraite à son personnel et ne supportait dès lors aucune charge à ce sujet. Le présent avenant a pour objet de fixer les mesures d'application, à l'entreprise dont il s'agit, de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1922.

Art. 1er. — La contribution patronale, telle qu'elle est déterminée par l'article 7 de la loi du 22 juillet 1922, sera inscrite jusqu'au 31 décembre 1927 à un compte annexe relatif aux retraites (loi du 22 juillet 1922), qui s'établira et se réglera annuellement conformément aux stipulations des articles ci-après:

Art. 2. — Au crédit de ce compte on inscrira:

1° Le produit net du compte normal d'exploitation de l'entreprise, si le solde de ce compte est créditeur, ledit compte d'exploitation étant établi dans les mêmes conditions qu'avant la loi du 22 juillet 1922;

2° Les subventions de toute nature des pouvoirs concédants et de l'Etat, tant pour le premier établissement que pour l'exploitation.

Au débit de ce compte on inscrira:

1° La charge du capital-obligations;

2° L'intérêt des actions non amorties, tel qu'il est prévu aux statuts, à raison d'un maximum de 4 p. 100;

3° Eventuellement, les dépenses de grosses réparations des voies prises effectivement en charge par la compagnie, à l'exclusion des dépenses qui seraient imputées sur un fonds de réserve pour renouvellement de la voie constitué au moyen de prélèvements figurant au compte d'exploitation;

4° Le déficit du compte d'exploitation de l'entreprise défini ci-dessus, si le solde de ce compte est débiteur.

Il est spécifié que si le produit net ou le déficit du compte normal d'exploitation est partagé entre l'exploitant et le concédant, il n'est porté au compte annexe que la part revenant ou restant à la charge de l'exploitant.

Art. 3. — Ce compte annexe sera arrêté et liquidé au 31 décembre de chaque année. Il sera joint au compte d'exploitation de l'entreprise. La compagnie fournira à l'appui du compte annexe:

1° Des relevés des états de salaires ou appointements, indiquant dans une colonne séparée le montant de la charge patronale de l'exploitant, accompagnés des déclarations de versement au Trésor des sommes dues à la caisse autonome mutuelle des retraites;

2° Toutes justifications qui pourraient lui être demandées des sommes portées au crédit ou au débit du compte annexe.

Art. 4. — Si le solde du compte annexe relatif aux retraites ainsi établi n'est pas créditeur d'une somme suffisante pour couvrir le supplément de la charge patronale tel qu'il résulte de l'article 1er ci-dessus, le département du Rhône versera à la compagnie une somme égale à l'insuffisance ainsi constatée.

Art. 5. — Le présent avenant sera valable jusqu'au 31 décembre 1927. En vertu de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1922, il est exempt des droits de timbre et d'enregistrement; seule l'insertion du présent avenant au *Journal officiel* est aux frais de la compagnie (art. 28 de la loi du 31 mars 1924).

Fait en double à Lyon, le 19 octobre 1925.

Lu et approuvé: *Le préfet du Rhône,*
Signé: Cornillon. Signé : Ch. Vallette.

AVENANT

POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1922.

Entre le préfet du département du Rhône, agissant au nom du département, en vertu de la délibération du conseil général en date du 30 août 1923 et de la délibération de la commission départementale en date du 19 décembre 1924 et du 17 octobre 1925,

D'une part;

Et la compagnie des omnibus et tramways de Lyon ès qualités de régisseur, pour le compte du département du Rhône, de l'exploitation du tramway de Lyon à Neuville, représentée par M. Adrien Bussy, président du conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération dudit conseil en date du 6 décembre 1923,

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit:

La ligne de tramway de Lyon à Neuville a été exploitée jusqu'au 31 décembre 1922 par la compagnie nouvelle des tramways de Lyon à Neuville et extensions (T. L. N.). Par convention du 30 mai 1923, approuvée par décret du 6 décembre 1923, le département du Rhône a racheté ladite ligne à dater du 1er janvier 1923. Par une autre convention du 30 mai 1923, le département du Rhône a chargé la compagnie des omnibus et tramways de Lyon (O. T. L.) d'exploiter provisoirement cette ligne en régie directe pour le compte du département aux conditions du cahier des charges de la concession initiale et des avenants subséquents.

Avant la mise en application de la loi du 22 juillet 1922, la compagnie T. L. N. assurait déjà des retraites à son personnel et supportait de ce fait une charge de 2,54 p. 100 des salaires.

Par suite de la mise en vigueur de la loi du 22 juillet 1922, la charge patronale des retraites se trouve augmentée et le présent avenant a pour objet de fixer en conséquence les mesures d'application de l'article 7 de ladite loi à la ligne de tramway de Lyon à Neuville dont l'exploitation, pour le compte du département, est assurée depuis le 1er janvier 1923 par la compagnie O. T. L., qui reçoit un salaire à cet effet.

Art. 1er. — La charge résultant pour l'exploitation de la ligne de Lyon à Neuville du régime des retraites institué par la compagnie T. L. N., avant la loi du 22 juillet 1922, continuera à être portée, par l'exploitant actuel, en dépenses au compte normal d'exploitation établi chaque année dans les mêmes conditions qu'avant la mise en vigueur de la loi du 22 juillet 1922.

Art. 2. — Le supplément de contribution patronale résultant des dispositions de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1922, sera inscrit jusqu'au 31 décembre 1927 à un compte spécial relatif aux retraites (loi du 22 juillet 1922) qui s'établira et se règlera annuellement conformément aux stipulations des articles ci-après.

Art. 3. — Au crédit de ce compte spécial on inscrira: le produit net du compte normal d'exploitation de la ligne si le solde de ce compte est créditeur.

Au débit de ce compte on inscrira:

1° Toutes annuités et charges de rachat;

2° Eventuellement les dépenses de grosses réparations des voies prises effectivement en charge par l'exploitation ou effectuées sur les fonds provenant de dotations spéciales faites par le concédant, à l'exclusion des dépenses qui seraient imputées sur un fonds de réserve pour renouvellement de la voie constitué au moyen de prélèvements figurant au compte d'exploitation;

3° Le déficit du compte normal d'exploitation de la ligne défini ci-dessus, si le solde de ce compte est débiteur.

Art. 4. — Ce compte spécial sera arrêté et liquidé au 31 décembre de chaque année. A l'appui de ce compte, il sera joint:

1° Un relevé du compte normal d'exploitation de la ligne;

2° Une copie certifiée conforme par l'exploitant des états réglementaires fournis par celui-ci à la caisse autonome mutuelle de retraites à l'appui de ses versements à cette caisse et indiquant dans une colonne séparée le montant des versements constituant la charge de l'exploitant;

3° Toutes justifications qui pourraient être demandées des sommes portées au crédit ou au débit de ces comptes.

Art. 5. — Si le solde du compte spécial relatif aux retraites ainsi établi n'est pas créditeur d'une somme suffisante pour couvrir le supplément de charge patronale tel qu'il résulte des articles 1er et 2 ci-dessus, le département du Rhône versera à la compagnie O. T. L. pour le compte de la ligne, une somme égale à l'insuffisance ainsi constatée.

Art. 6. — Le présent avenant sera valable jusqu'au 31 décembre 1927.

Art. 7. — L'insertion du présent avenant au *Journal officiel* sera faite aux frais de la compagnie O. T. L. pour le compte de la ligne.

Fait double à Lyon, le 19 octobre 1925.

Le préfet du département du Rhône,
Signé: Ch. Vallette.

Le président du conseil d'administration,
Signé: Bussy.

Régie départementale des chemins de fer du Beaujolais.

AVENANT

POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1922

Entre le préfet du Rhône, agissant en vertu de la délibération du conseil général en date du 30 août 1923 et de la délibération de la commission départementale en date du 17 octobre 1925,

D'une part;

Et M. Legrain, directeur de la régie départementale des chemins de fer du Beaujolais, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration de la régie en date du 13 décembre 1923,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit:

L'exploitation des chemins de fer du Beaujolais n'assurait aucun service de retraites à son personnel et ne supportait dès lors aucune charge à ce sujet. Le présent avenant a pour objet de fixer les mesures d'application à l'entreprise dont il s'agit, de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1922.

Art. 1er. — La contribution patronale, telle qu'elle est déterminée par l'article 7 de la loi du 22 juillet 1922, sera inscrite jusqu'au 31 décembre 1927 à un compte annexe relatif aux retraites (loi du 22 juillet 1922), qui s'établira et se réglera annuellement conformément aux stipulations des articles ci-après:

Art. 2. — Au crédit de ce compte, on inscrira:

1° Le produit net du compte normal d'exploitation de l'entreprise si le solde de ce compte est créditeur, ledit compte d'exploitation étant établi dans les mêmes conditions qu'avant la loi du 22 juillet 1922;

2° Les subventions de toute nature des pouvoirs concédants et de l'Etat, tant pour le premier établissement que pour l'exploitation.

Au débit de ce compte, on inscrira:

1° Les annuités et charges de rachat;

2° Eventuellement, les dépenses de grosses réparations des voies prises effectivement en charge par l'exploitation ou effectuées sur des fonds de dotations spéciales faites par le concédant, à l'exclusion des dépenses qui seraient imputées sur un fonds de réserve pour renouvellement de la voie, constitué au moyen de prélèvements figurant au compte d'exploitation;

3° Le déficit du compte d'exploitation de l'entreprise défini ci-dessus, si le solde de ce compte est débiteur.

Il est spécifié que si le produit net ou le déficit du compte normal est partagé entre l'exploitant et le concédant, il n'est porté au compte annexe que la part revenant ou restant à la charge de l'exploitant.

Art. 3. — Ce compte annexe sera arrêté et liquidé au 31 décembre de chaque année. Il sera joint au compte d'exploitation de l'entreprise. L'exploitant fournira à l'appui du compte annexe:

1° Des relevés des états de salaires ou appointements, indiquant dans une colonne séparée le montant de la charge patronale de l'exploitant, accompagnés des déclarations de versement au Trésor des sommes dues à la caisse autonome mutuelle des retraites;

2° Toutes justifications qui pourraient lui être demandées des sommes portées au crédit ou au débit du compte annexe.

Art. 4. — Si le solde du compte annexe relatif aux retraites ainsi établi n'est pas créditeur d'une somme suffisante pour couvrir la charge patronale telle qu'elle résulte de l'article 1er ci-dessus, le département du Rhône versera à la régie une somme égale à l'insuffisance ainsi constatée.

Art. 5. — Le présent avenant sera valable jusqu'au 31 décembre 1927. Il est exempt des droits de timbre et d'enregistrement, mais son insertion au *Journal officiel* sera faite aux frais de la régie.

Fait en double à Lyon, le 19 octobre 1925.

Le préfet du Rhône,
Signé : CH. VALLETTE.

Lu et approuvé :
Le directeur de la régie,
Signé : LEGRAIN.

Chemins de fer d'intérêt local de Monsols à Cluny et de Monsols à la Clayette.

(Administrés par la régie des chemins de fer du Beaujolais.)

AVENANT

POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1922

Entre le préfet du Rhône, agissant en vertu de la délibération du conseil général en date du 30 août 1923 et de la délibération de la commission départementale en date du 17 octobre 1925,

D'une part;

Et M. Legrain, directeur de la régie départementale des chemins de fer du Beaujolais, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration de la régie séquestre des chemins de fer R. S. L., en date du 30 septembre 1924,

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Le réseau des lignes de chemin de fer d'intérêt local de Monsols à Cluny et de Monsols à la Clayette déclarées d'utilité publique par la loi du 24 juillet 1906 et concédées à MM. Planche et Brissot, auxquels la compagnie des chemins de fer départementaux de Rhône et Saône-et-Loire a été substituée par décret du 16 décembre 1909, a été placé sous séquestre par arrêtés du 12 février 1917, de MM. les préfets du Rhône et de Saône-et-Loire. Actuellement l'administration du séquestre est confiée, suivant arrêtés du 1er octobre 1924, de MM. les préfets de ces deux départements, à la régie départementale des chemins de fer du Beaujolais, en attendant l'approbation par une loi :

1° De la convention de rachat intervenue, le 28 février 1924, entre les départements du Rhône et de Saône-et-Loire d'une part et la compagnie des chemins de fer départementaux de Rhône et de Saône-et-Loire d'autre part; ladite convention de rachat ayant effet à dater du 15 février 1917, date de la mise sous séquestre ;

2° D'une convention interdépartementale en date du 28 février 1924 également, laquelle convention prévoit, en son article 2, l'exploitation provisoire du réseau racheté par la régie départementale des chemins de fer du Beaujolais.

De plus, une convention interdépartementale des 22-23 mars 1906, annexée à la loi déclarative d'utilité publique du 24 juillet 1906 ci-dessus visée, prévoit, en son article 4, le partage entre les deux départements des dépenses et recettes d'exploitation, proportionnellement à la longueur de ligne située sur chacun d'eux

La compagnie des chemins de fer départementaux de Rhône et Saône-et-Loire, ainsi que les divers séquestres qui se sont succédés, assuraient déjà, avant la mise en application de la loi du 22 juillet 1922, des retraites à son personnel, par affiliation dudit personnel au régime des retraites ouvrières et paysannes. L'exploitation supportait de ce fait la charge résultant de l'application des tarifs de l'article 2 de la loi du 5 avril 1910. Par suite de la mise en vigueur de la loi du 22 juillet 1922, la charge patronale des retraites se trouvera augmentée et le présent avenant a pour objet de fixer, en conséquence, les mesures d'application de l'article 7 de ladite loi à l'entreprise dont il s'agit.

Art. 1er. — La charge résultant pour l'exploitation du régime des retraites institué avant la loi du 22 juillet 1922 continuera à être portée en dépense au compte d'exploitation établi chaque année dans les mêmes conditions qu'avant la mise en vigueur de la loi du 22 juillet 1922; cette charge sera décomptée au taux de la caisse nationale des retraites pendant l'année considérée pour chaque agent en service pendant cette même année.

Art. 2. — Le supplément de contribution patronale résultant des dispositions de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1922 sera inscrit jusqu'au 31 décembre 1927 à un compte annexe relatif aux retraites (loi du 22 juillet 1922), qui s'établira et se règlera annuellement conformément aux stipulations des articles ci-après.

Art. 3. — Au crédit de ce compte, on inscrira :

1° Le produit net du compte normal d'exploitation de l'entreprise si le solde de ce compte est créditeur, ledit compte d'exploitation étant établi en ce qui concerne le département du Rhône dans les mêmes conditions qu'avant la loi du 22 juillet 1922;

2° Les subventions de toute nature des pouvoirs concédants et de l'Etat, tant pour le premier établissement que pour l'exploitation.

Au débit de ce compte, on inscrira :

1° Les charges de rachat supportées par le département du Rhône;

2° Eventuellement, les dépenses de grosses réparations des voies prises effectivement en charge par l'exploitation ou effectuées sur des fonds provenant de dotations spéciales faites par le concédant à l'exclusion des dépenses qui seraient imputées sur un fonds de réserve pour renouvellement de la voie, constitué au moyen de prélèvements figurant au compte d'exploitation;

3° Le déficit du compte d'exploitation de l'entreprise défini ci-dessus si le solde de ce compte est débiteur.

Il est spécifié que si le produit net ou le déficit du compte normal d'exploitation est partagé entre l'exploitant et le concédant, il n'est porté au compte annexe que la part revenant ou restant à la charge de l'exploitant.

Art. 4. — Ce compte annexe sera arrêté et liquidé au 31 décembre de chaque année. Il sera joint au compte d'exploitation de l'entreprise. L'exploitant fournira à l'appui du compte annexe

1° Des relevés des états de salaires ou appointements indiquant dans une colonne séparée le montant de la charge patronale de l'exploitant, accompagnée des déclarations de versement au Trésor des sommes dues à la caisse autonome mutuelle des retraites.

Etant précisé que les recettes et dépenses portées au compte de l'exploitation de même que le montant de la charge patronale seront ventilées entre les deux départements du Rhône et de Saône-et-Loire, conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention interdépartementale des 22-23 mars 1906, annexée à la loi déclarative d'utilité publique du 24 juillet 1906 visée plus haut et à celle de la convention interdépartementale du 28 février 1924;

2° Toutes justifications qui pourraient lui être demandées des sommes portées au crédit ou au débit du compte annexe.

Art. 5. — Si le solde du compte annexe relatif aux retraites ainsi établi n'est pas créditeur d'une somme suffisante pour couvrir le supplément de charge patronale tel qu'il résulte des articles 1er et 2 ci-dessus, le département du Rhône versera à la régie départementale des chemins de fer du Beaujolais, pour le compte des lignes considérées, une somme égale à l'insuffisance ainsi constatée.

Art. 6. — Le présent avenant sera valable jusqu'au 31 décembre 1927. Il est exempt des droits de timbre et d'enregistrement, mais son insertion au *Journal officiel* sera faite aux frais de la régie départementale des chemins de fer du Beaujolais pour le compte des lignes considérées.

Fait double à Lyon, le 19 octobre 1925.

Lu et approuvé :
Le directeur de la régie, Signé : LEGRAIN. *Le préfet du Rhône,* Signé : CH. VALLETTE.

Tramways de la Bigorre (Hautes-Pyrénées).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec les actes y annexés, les décrets des 16 septembre 1910, 13 octobre 1914, 11 novembre 1918, 21 juillet 1922 et 15 mai 1924 et les lois des 8 avril 1916, 17 août 1917 concernant l'établissement et l'exploitation des lignes de tramways de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp, concédées à la société des voies ferrées d'intérêt local des Pyrénées;

Vu les décrets des 9 juillet 1918, 5 juillet 1919, 6 juin 1921 et 2 septembre 1924, qui ont approuvé diverses modifications temporaires des conditions d'exploitation;

Vu les délibérations du conseil général des Hautes-Pyrénées du 26 septembre 1923 et de la commission départementale des 28 mai et 10 juillet 1924;

Vu les rapports du service du contrôle des 30 septembre-11 octobre 1924 et 20-24 août 1925;

Vu les lettres du préfet des Hautes-Pyrénées des 16 octobre 1924 et 1er septembre 1925;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 25 février 1925;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur du 9 avril 1925;

Vu la loi du 31 juillet 1913, modifiée par celle du 22 avril 1916 et, notamment, l'article 33;

Vu la loi du 19 juin 1918, dans laquelle il est pris acte de la déclaration formulée par le conseil général des Hautes-Pyrénées, acceptant de soumettre ses voies ferrées d'intérêt local à la loi du 31 juillet 1913;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant intervenu, les 1er décembre 1924-6 août 1925, entre le préfet des Hautes-Pyrénées, au nom du département, et la société des voies ferrées d'intérêt local des Pyrénées, en vue de modifier le régime d'exploitation des lignes concédées à cette société.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 29 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

AVENANT

A LA CONVENTION DE RÉTROCESSION DU 1er AOUT 1910

Entre M. G. Taussac, préfet du département des Hautes-Pyrénées, agissant au nom et pour le compte du département, en vertu de la délibération en date du 28 mai 1924, du conseil général,

D'une part;

Et M. Gufflet, président du conseil d'administration de la société des voies ferrées d'intérêt local des Pyrénées (ancienne compagnie des tramways de la Bigorre), agissant au nom et pour le compte de cette société, en vertu de délibérations du conseil d'administration en date des 17 mars et 7 juillet 1923,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Règlement des insuffisances antérieures à 1923.

Art. 1er. — Les insuffisances d'exploitation antérieures au 1er janvier 1920 et inscrites au compte d'attente institué par la convention de rétrocession du 1er août 1910 (art. 8) seront, dès la mise en vigueur du présent avenant, reportées purement et simplement au compte d'attente ordinaire de la société institué par l'article 4 ci-après, pour être récupérées sans intérêts sur les bénéfices ultérieurs conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du présent avenant.

Pour la période comprise entre le 1er janvier 1920 et le 1er janvier 1923, il sera fait masse des insuffisances réelles constatées et admises en compte chaque année, sans application de la formule conventionnelle d'exploitation, en vertu des avenants des 10 juin 1918, 10 juin 1919 et 18 décembre 1920 à la convention du 1er août 1910.

Ces insuffisances seront augmentées: pour celles afférentes à l'exercice 1920, de ses intérêts à 6 p. 100 l'an, à partir du 1er janvier 1921 jusqu'au 1er janvier 1923, et pour l'insuffisance afférente à l'exercice 1921, de ses intérêts, au même taux pendant l'année 1922.

La société continuera à faire l'avance de l'arriéré total ainsi obtenu; elle en sera remboursée comme il est dit à l'article suivant.

Régime d'exploitation.

Art. 2. — L'article 8 de la convention du 1er août 1910 est annulé et remplacé, à partir du 1er janvier 1923, par les dispositions suivantes:

L'exploitation se fera aux risques et périls du concessionnaire, quelles que soient les recettes.

Les dépenses annuelles d'exploitation comprendront les frais de service de l'exploitation, de la traction y compris l'acquisition de l'énergie électrique, et de la voie, des bâtiments ou du matériel non imputés sur le fonds de réserve prévu à l'article 9 de la convention du 1er août 1910, les prélèvements annuels par kilomètre prescrits par ledit article, et les impôts autres que ceux sur les transports.

Elles comprendront également les frais obligatoires d'assurance contre l'incendie et contre les accidents, les sommes versées pour la constitution des retraites du personnel et les frais d'administration centrale.

Ces derniers frais, dont le montant est fixé à forfait à 300 fr. par kilomètre, comprennent tous les loyers du siège social, les jetons de présence des administrateurs, les indemnités aux commissaires aux comptes, les appointements des employés de l'administration centrale, les frais de matériel et de bureau de cette administration, ceux des assemblées générales des actionnaires, ceux du service des titres et les intérêts du fonds de renouvellement.

En ce qui concerne les sommes versées pour la constitution des retraites du personnel, elles seront, avant d'être portées en compte, diminuées, le cas échéant, de la subvention spéciale que la société pourra recevoir jusqu'au 31 décembre 1927, par application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1922.

A la clôture de chaque exercice, sur les recettes brutes de toute nature, impôts déduits, la société prélèvera:

1° Les dépenses d'exploitation proprement dites, comme il vient d'être dit;

2° Pour les exercices 1923 à 1925 inclus, l'intérêt à 6 p. 100 de l'arriéré défini à l'article 1er (alinéas 2 et 3); pour les vingt exercices suivants, l'annuité nécessaire pour assurer, en outre de l'intérêt à 6 p. 100 dudit arriéré, son amortissement au même taux en vingt années;

3° Pour chacun des 23 exercices susvisés, une somme forfaitaire de 11.000 fr., représentant la participation consentie par le département, à titre purement bénévole, aux dépenses restées à la charge de la société pour la reconstitution des installations, du matériel, de l'outillage, des objets ou matériaux détruits par l'incendie du 11 septembre 1920;

4° L'annuité et, éventuellement, les intérêts prévus au 1° du paragraphe 3 des clauses spéciales de l'avenant en date du 14 février 1924 comme devant être ajoutés chaque année aux dépenses d'exploitation;

5° Le cas échéant, l'annuité prévue au dernier alinéa de l'article 6 de la convention du 1er août 1910 modifié par l'article 8 ci-après pour les travaux complémentaires à la charge du concessionnaire;

6° Une prime de gestion fonction du développement du trafic et de l'économie dans les dépenses, calculée suivant la formule:

$$P = X \text{ p. } 100\ (R' - 150.000) + \frac{10 \text{ p. } 100}{C}\ (250.000 - D + 0{,}75\ R)$$

dans laquelle:

X représente un coefficient variable égal à:
10 pour R' < 300.000.
7,50 pour la part de R' comprise entre 300.000 et 400.000 fr.
5 pour la part de R' comprise entre 400.000 et 500.000 fr.
4 pour la part de R' supérieure à 500.000 fr.

R' la recette nue, c'est-à-dire la recette de l'exercice, impôts déduits, déduction faite du produit des majorations de tarifs;

R la recette, impôts déduits, compte tenu des majorations de tarifs;

D les dépenses d'exploitation telles qu'elles ont été définies plus haut;

C le coefficient d'exploitation $\frac{D}{R}$

Si la prime de gestion calculée d'après la formule qui précède dépassait 40.000 fr., le surplus serait réduit des deux tiers.

Suivant que ces divers prélèvements feront ressortir un excédent ou une insuffisance de recettes, il sera procédé conformément à l'article 5 ci-après.

Tarifs.

Art. 3. — A toute époque, les tarifs, tant que, compte tenu des majorations, ils seront supérieurs à ceux du cahier des charges, pourront être revisés d'accord entre le département et la société, à la demande de l'une ou de l'autre des deux parties, en vue d'assurer dans la mesure du possible l'équilibre entre les recettes d'une part et la totalité des prélèvements prévus par l'article précédent, d'autre part.

La majoration de 140 p. 100 sur les voyageurs et les marchandises, en vigueur depuis le 1er janvier 1923, a été remplacée, à partir du 1er juillet 1924, par une majoration de 200 p. 100. Celle-ci sera appliquée sans nouvelle autorisation jusqu'à la date limite fixée par la loi du 22 octobre 1919 ou, si cette date vient à être prorogée, jusqu'à celle qui lui sera substituée.

Les tarifs seront perçus, d'arrêt à arrêt, pendant la période du 1er octobre au 15 juin.

Les modifications de tarifs faisant l'objet du présent article seront portées par voie d'affiche à la connaissance du public, par les soins de la société, dès leur approbation par le préfet, et mises en vigueur après cinq jours d'affichage.

Compte spécial.

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1923, il sera institué un compte spécial, au crédit duquel sera porté le produit des majorations des prix de transport que la société est ou sera autorisée à percevoir, conformément à l'article précédent, le surplus des recettes étant porté au crédit du compte ordinaire.

Pour établir les comptes débiteurs, il sera effectué une ventilation de l'ensemble des dépenses et charges de l'année.

Seront inscrites au débit du compte spécial:

1° Les augmentations de dépenses du personnel de toute nature, permanent ou temporaire, depuis et y compris le chef du service local, résultant, toute choses égales d'ailleurs, tant des majorations de salaires (y compris les primes de travail et les gratifications) par rapport à ceux d'avant guerre et des allocations de vie chère ou de famille, déjà accordées ou qui seraient accordées à ce personnel par la société, que de l'accroissement des effectifs résultant de l'application de la loi sur la journée de huit heures;

2° Les dépenses différées de grosses réparations de renouvellement et d'entretien, admises en compte par l'ingénieur en chef du contrôle;

3° La majoration des frais de contrôle prévue à l'article 15 ci-après;

4° Les dépenses supplémentaires résultant de l'augmentation des prix des matières et fournitures destinées à l'exploitation et à l'entretien courant sur due justification et jusqu'à concurrence, au maximum, d'une somme totale fixée à la moitié des dépenses correspondant au 1° ci-dessus;

5° Les dépenses supplémentaires correspondant, le cas échéant, pour la fourniture de l'énergie électrique, à la différence entre le prix du kwh pratiqué à l'avenir et celui de 7 centimes.

Le surplus des dépenses d'exploitation proprement dites sera porté au débit du compte normal.

Les annuités prévues sous les nos 2, 3, 4 et 5 de l'article 2 du présent avenant seront portées au débit des deux comptes, au prorata de la répartition des dépenses d'exploitation établie comme il vient d'être dit.

La prime de gestion sera également portée au débit des deux comptes. La répartition se fera dans le rapport de $\frac{I}{I + M'}$ pour le compte ordinaire et de $\frac{M}{I + M}$ pour le compte spécial,

M représentant la majoration moyenne des tarifs appliqués pendant l'année, c'est-à-dire le rapport du produit des majorations à la recette nue, définie au 6° de l'article 2.

Les comptes ordinaire et spécial se soldent en fin d'année.

On opérera, pour chacun d'eux, isolément, comme il est dit à l'article 5 ci-après, étant bien entendu qu'il sera ouvert, en cas d'insuffisance, tant pour le département que pour la société, un compte d'attente ordinaire et un compte d'attente spécial.

Quand un de ces comptes d'attente aura été amorti, les excédents du compte annuel correspondant seront d'abord employés, s'il y a lieu, à rembourser l'autre compte d'attente.

Quand tous les comptes d'attente seront remboursés, les excédents du compte ordinaire d'exploitation seront versés à un fonds de réserve d'exploitation, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après et, après constitution de ce fonds, répartis entre le département et la société, ainsi qu'il est dit au même article. Les excédents du compte spécial seront versés, dans le même cas, à un compte provisionnel de travaux complémentaires, à exécuter par le concessionnaire avec l'autorisation du département.

Comptes d'attente du département et de la société : fonds de réserve d'exploitation.

Art. 5. — Si les recettes d'un exercice, impôts déduits, sont supérieures aux prélèvements correspondants, l'excédent sera d'abord utilisé à rembourser, s'il y a lieu, au département et à la société, les comptes d'attente ouverts au profit de chacun d'eux pour la part des insuffisances qu'ils auront supportée les années précédentes, comme il sera dit à l'avant-dernier alinéa du présent article. Pour effectuer les remboursements dont il s'agit, l'excédent sera partagé au prorata des soldes à annuler, inscrits à chacun des comptes (département et société). Le cas échéant, le surplus sera ensuite versé à un fonds de réserve d'exploitation, destiné à parer aux insuffisances éventuelles des exercices suivants.

Le maximum de ce fonds de réserve est fixé, y compris les intérêts, à la valeur de la

recette brute non majorée du meilleur des trois derniers exercices.

S'il y a encore excédent, celui-ci sera d'abord appliqué à fournir au département une somme qui, ajoutée à la subvention de l'Etat ou à son défaut, correspondra à la moitié de la charge effective supportée par le département pour l'établissement du réseau, sans pouvoir dépasser 2 p. 100 du capital d'établissement, y compris les travaux complémentaires.

Le surplus sera ensuite partagé entre le département et la société, par moitié jusqu'à concurrence de 120.000 fr. à raison des deux tiers pour le département et d'un tiers pour la société pour la part dépassant cette limite.

Les comptes d'attente du département et de la société étant annulés et le fonds de réserve d'exploitation ayant atteint son maximum, lorsque, pendant trois années consécutives, des excédents auront été remis au département et à la société, il sera obligatoirement procédé à un abaissement des majorations des tarifs, de manière à équilibrer le mieux possible les recettes et les dépenses et charges du réseau. Toutefois, l'obligation dont il s'agit concerne uniquement l'abaissement des majorations des tarifs du cahier des charges, ladite clause n'étant plus appelée à jouer dès que la situation économique générale permettra de revenir aux tarifs dudit cahier des charges, sans aucune majoration.

Si, au contraire, les recettes d'un exercice, impôts déduits, sont inférieures au total des prélèvements à faire, l'insuffisance sera d'abord comblée en tout ou en partie, par des prélèvements sur le fonds de réserve

Le surplus sera, pour les deux tiers, pris en compte par le département qui en remboursera le montant à la société et pour un tiers laissé à la charge de la société. Ces sommes seront inscrites respectivement à des comptes d'attente normaux et spéciaux pour être récupérées sans intérêts sur les excédents ultérieurs de l'exploitation, dans les conditions fixées au premier paragraphe du présent article.

Par exception, pour chacun des exercices 1923, 1924 et 1925, si l'insuffisance est supérieure au total des prélèvements nos 2 à 6 mentionnés à l'article 2 ci-dessus, le surplus de cette insuffisance pourra, si le département le préfère, être avancé par la société. Cette avance sera alors ajoutée à l'arriéré défini à l'article 1er (alinéas 2 et 3) et donnera lieu, à partir de l'année suivante inclusivement, au décompte d'intérêts prévu à l'article 2, sous le no 2, et à partir de l'année 1926 incluse, au décompte d'amortissement prévu sous le même numéro.

Limitation des versements annuels du département.

Art. 6. — Le département se réserve le droit de limiter les versements annuels qu'il peut être appelé à faire à la société, en exécution de l'article 5 ci-dessus, et une fois le fonds de réserve épuisé, aux maxima ci-après:

80.000 fr. pour un exercice quelconque.

120.000 fr. pour deux exercices consécutifs quelconques.

150.000 fr. pour trois exercices consécutifs quelconques.

Dans le cas où il serait fait application de cette limitation, le surplus des sommes revenant en principe à la société pour un exercice serait ajouté, sans intérêts, dans la mesure où le jeu de la même règle le permettrait, aux insuffisances de l'exercice suivant à la charge du département, et ainsi de suite, sans que toutefois, en fin de concession ou en cas de déchéance, la société puisse prétendre au remboursement des sommes ainsi reportées d'année en année.

La part d'insuffisance reversée, comme il vient d'être dit, sur un exercice ultérieur, sera répartie entre le compte ordinaire et le compte spécial de cet exercice au prorata des sommes portées au débit de chacun de ces comptes, d'après les prescriptions de l'article 4 ci-dessus.

Le département ne pourra user du droit que lui confère le présent article que tout autant qu'il n'aura pas refusé d'autoriser une majoration des tarifs demandée par la société, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus et justifiée soit par l'élévation des prix de la main-d'œuvre ou des matières, soit par l'application de mesures législatives, soit par toute autre circonstance imprévue ayant pour effet de modifier de façon durable les conditions d'exploitation du réseau. Il s'interdit également d'en user pour les exercices 1923, 1924 et 1925, avant d'avoir fait appel à la faculté que lui réserve le dernier alinéa de l'article 5.

Compte annuel d'exploitation.

Art. 7. — Le compte d'exploitation de chaque exercice sera arrêté provisoirement le 31 janvier de l'année suivante; celle des parties qui, par application du présent avenant, sera débitrice envers l'autre, versera à celle-ci, à titre d'acompte, les neuf dixièmes de la somme lui revenant.

Le versement des sommes dues pour chaque exercice devra intervenir avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Passé ce délai, les sommes dont il s'agit porteront intérêt au taux des avances sur titre de la Banque de France.

Afin de permettre l'inscription en temps utile au budget départemental des crédits nécessaires à l'application des dispositions ci-dessus, la société présentera, avant le 1er juillet de chaque année, l'estimation des recettes, des dépenses, ainsi que des charges d'intérêt et d'amortissement à porter en compte pour l'exercice en cours.

Travaux complémentaires.

Art. 8. — Par modification aux dispositions du dernier alinéa de l'article 6 de la convention du 1er août 1910, revisé par l'avenant en date du 18 mai 1922 et pour les travaux complémentaires qui seraient à la charge exclusive de la société, l'annuité à porter en compte chaque année sera calculée au taux de 7 p. 100, amortissement compris.

Fourniture de l'énergie électrique.

Art. 9. — Par modification de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 11 de la convention primitive, l'énergie électrique utilisée sera portée en compte pour sa totalité justifiée sans que le prix unitaire puisse excéder 10 centimes le kilowatt-heure.

Fonds de renouvellement.

Art. 10. — Le dernier alinéa de l'article 9 de la convention du 1er août 1910 est remplacé par les dispositions suivantes.

Les prélèvements sur ces fonds ne pourront être autorisés que par le préfet et seulement pour solder les dépenses qui auront un caractère de renouvellement. A l'expiration de la concession, l'excédent disponible sera partagé entre le concessionnaire et le département dans la proportion suivante, deux tiers pour le département, un tiers pour le concessionaire. En cas de déchéance, le fonds de renouvellement appartiendra en entier au département.

Allocations pour charges de famille.

Art. 11. — Les agents et ouvriers chefs de famille et qui ont un ou plusieurs enfants âgés de moins de seize ans, recevront une allocation de:

150 fr. pour chacun des deux premiers enfants.

300 fr. pour chacun des suivants.

Les femmes employées mariées n'auront pas droit à ces allocations. Les femmes veuves, divorcées ou séparées seront considérées comme chefs de famille et auront droit à ces allocations pour les enfants à leur charge.

Emplois réservés.

Art. 12. — L'article 35 *bis* du cahier des charges annexé à la convention du 1er août 1910 est remplacé par les dispositions suivantes:

Le concessionnaire réservera le quart des emplois de début vacants dans son personnel soit, en conformité de l'article 7 de la loi du 30 janvier 1923, aux invalides de guerre, soit, à défaut, en conformité de la loi du 18 juillet 1924, aux anciens militaires ou marins rengagés et dans les conditions stipulées au tableau annexé au présent avenant.

Transports des invalides de guerre.

Art. 13. — La société transportera, à demi-tarif, les mutilés et réformés de guerre ayant au moins 50 p. 100 d'invalidité, sur présentation de leur carte d'invalidité munie de leur photographie.

Elle appliquera la même réduction à la personne accompagnant un mutilé dont l'invalidité est de 100 p. 100 (sur présentation par ces derniers de la carte avec deux barres rouges en croix) ou un mutilé dont l'invalidité est de moins de 100 p. 100, mais dont la pension est majorée de 25 p. 100.

Familles nombreuses.

Art. 14. — La société accordera une réduction de 30 p. 100 sur les billets de 2e classe en faveur des familles nombreuses comprenant au moins trois enfants de moins de dix-huit ans, sur présentation de la carte spéciale en usage pour les grands réseaux.

Contrôle.

Art. 15. — Le département aura le droit de contrôle absolu sur les recettes et les dépenses.

Il pourra, en tout temps, faire prendre connaissance et copie des livres, documents, factures et pièces quelconques, nécessaires à cette fin, et le concesstonnaire devra prêter son concours aux agents du contrôle dans les recherches à effectuer par eux.

Frais de contrôle.

Art. 16. — Les frais de contrôle fixés par l'article 37 du cahier des charges seront majorés chaque année dans la proportion de la majoration minimum appliquée aux tarifs au cours de l'exercice précédent.

Mesures d'ordre.

Art. 17. — Les avenants en date des 10 juin 1918, 10 juin 1919, 18 décembre 1920, 30 décembre 1921, 23 décembre 1922 et 18 juin 1924, à la convention du 1er août 1910 sont et demeurent annulés.

Cette convention, ainsi que les autres avenants intervenus, reste en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire au présent avenant.

Validité. — Durée.

Art. 18. — Le présent avenant, qui aura la même durée que la convention du 1er août 1910, sera d'abord mis en vigueur, conformément à la loi du 22 octobre 1919, par homologation provisoire du préfet, sous réserve des approbations nécessaires pour le rendre définitif.

Timbre.

Art. 19. — Les frais de timbre, de publication au *Journal officiel* et d'enregistrement du présent avenant, seront à la charge de la Société des voies ferrées d'intérêt local des Pyrénées.

Fait à Tarbes, les 1er décembre 1924-6 août 1925.

Lu et approuvé:
Signé: Ch. Gufflet.

Lu et approuvé:
Le préfet,
Signé: Taussac.

TABLEAU ANNEXE

(Application de l'article 35 *bis* du cahier des charges.)

CATÉGORIES des emplois.	EMPLOIS	CATÉGORIES DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS compatibles avec l'emploi réservé.	CONDITIONS SPÉCIALES d'accès.	PROPORTION réservée.	PROPORTION de l'effectif total pour chaque emploi que ne devra pas dépasser le nombre des mutilés.
1e.....	Gardien	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., Br., M., C., J. (sauf amputation de la cuisse et ankylose du genou), P. (un).	Savoir lire, écrire et compter.	Totalité.	
1e.....	Cantonnier	V., Cou (sauf torticolis), Og., P. (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire et compter.	1/4	1/5
1e.....	Manœuvre de dépôt...	Cr., V., Y., Cou (sauf torticolis), Og., M., Cj. (sauf amputation totale ou partielle d'un membre, ankyloses, pseudarthroses, relâchement articulaire), P. (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire et compter.	1/4	1/3
1e.....	Aide-ouvrier de dépôt..	Cr., V., Y., O., Cou (sauf torticolis), Og., M., Cj. (sauf amputation totale ou partielle d'un membre, ankyloses, pseudarthroses, relâchement articulaire), P. (un intact, l'autre permettant la marche).	Connaissances professionnelles dont les candidats doivent justifier suivant le mode déterminé par arrêté interministériel.	1/4	1/5
1e.....	Aide-électricien des trains.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf torticolis), Og., M., Cj. (sauf amputation totale ou partielle d'un membre, ankyloses, pseudarthroses, relâchement articulaire), P. (un intact, l'autre permettant la marche).	Idem	1/4	1/6
1e.....	Conducteur	V., Cou (sauf aphonie et torticolis), Og.....	Idem	1/4	1/6

NOTA. — Les abréviations qui figurent dans la 3e colonne du tableau ci-dessus ont le sens indiqué en tête du tableau E annexé au décret du 13 juillet 1923.

Transports automobiles (Rhône).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les délibérations du conseil général du Rhône en date des 12 février 1921 et 26 avril 1922, et de la commission départementale en date des 21 décembre 1923 et 27 mars 1924, concernant l'organisation et le fonctionnement d'un service public régulier de transports par automobiles, pour voyageurs, bagages, messageries et pour marchandises, entre Villefranche et Lyon;

Vu la convention passée, le 15 octobre 1925, entre le département du Rhône et MM. Liaudy et Villar;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 30 mai 1924;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur en date du 1er juillet 1924;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908 et le décret portant règlement d'administration publique du 5 juin 1909;

Vu l'article 12 de la loi du 31 décembre 1918 et l'article 16 de la loi du 30 juin 1923;

Vu la loi du 21 août 1923;

Vu l'article 304 de la loi du 13 juillet 1925;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée, le 15 octobre 1925, entre le préfet du Rhône, agissant au nom du département, et MM. Liaudy et Villar, entrepreneurs à Lyon, 10, rue de la Charité, pour l'organisation et l'exploitation dans ce département, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges joint à ladite convention, d'un service public régulier de transports par automobiles, affecté aux voyageurs, bagages, messageries et aux marchandises, entre Villefranche et Lyon.

La convention et le cahier des charges susvisés resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Il est accordé au département du Rhône, sur les fonds du Trésor, pour l'entreprise précitée, une subvention qui, dans la limite d'un maximum annuel de 20.500 fr., sera égale à la moitié de la subvention globale payée par ce département, en exécution de la convention visée ci-dessus.

Cette subvention sera versée pendant une durée de six années consécutives, à partir de la date du présent décret, si le début de l'exploitation est antérieur à cette date ou, dans le cas contraire, à partir de la mise en exploitation du service.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

CONVENTION

Entre M. C. Vallette, chevalier de la Légion d'honneur, préfet du Rhône, agissant au nom du département, en vertu de la délibération du conseil général du 26 avril 1922 et de la commission départementale en date des 23 juin 1923 et 27 mars 1924,

D'une part;

Et MM. Liaudy et Villar, entrepreneurs à Lyon, 10, rue de la Charité,

D'autre part,

Sous réserve de l'obtention par le département de la subvention de l'Etat prévue par l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, modifié par l'article 12 de la loi du 31 décembre 1918, amendée par l'article 16 de la loi du 30 juin 1923, il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — MM. Liaudy et Villar s'engagent à établir un service public de transport de voyageurs et de marchandises par voitures automobiles entre Villefranche et Lyon, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

MM. Liaudy et Villar se réservent le droit de rétrocéder l'entreprise à un tiers ou à une société de leur choix. En ce cas, le rétrocessionnaire sera purement et simplement substitué à MM. Liaudy et Villar dans tous leurs droits et obligations; mais cette substitution devra être agréée par le conseil général du département du Rhône.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'entreprise, le département, avec le concours de l'Etat et des intéressés, subventionnera l'entreprise dans les conditions fixées par les articles ci-après, à l'exclusion de toute entreprise de transports publics sur routes et chemins suivant le même parcours. Toutefois, le département se réserve le droit de construire ou de subventionner un chemin de fer, tramway desservant les mêmes localités que l'entreprise. Dans ce cas, le présent contrat sera résilié de plein droit et sans indemnité, à partir de la date d'exploitation de cette voie ferrée.

Le département ne garantit d'ailleurs l'entrepreneur contre aucune concurrence.

Tous les frais d'organisation et de fonction-

nement du service, toutes les dépenses entraînées par l'exécution des règlements intervenus ou à intervenir, toutes les indemnités, quelle qu'en soit la cause, tous les impôts, quelle qu'en soit la nature, seront supportés par l'entrepreneur, sans aucun recours contre le département.

Art. 3. — La subvention totale versée par le département, avec le concours de l'Etat et des intéressés, est calculée, pour chaque kilomètre parcouru, à raison de 16 millimes par place offerte aux voyageurs; de 345 millimes par tonne de capacité offerte pour les bagages et messageries, et de 93 millimes par tonne de capacité offerte pour les marchandises P. V.

Cette subvention ne pourra dépasser, au total, par an, la somme de 1.000 fr. par kilomètre de longueur de voies publiques desservies quotidiennement. Quand pour une année d'exploitation, la recette brute (R) aura dépassé 2.000 fr. par kilomètre, le maximum de la subvention kilométrique afférente à cette dite année sera réduit de la moitié de l'excédent $\left(\frac{R - 2.000}{2}\right)$.

Art. 4. — Pour déterminer la recette kilométrique brute pouvant donner lieu à l'application du dernier paragraphe de l'article 4 ci-dessus, on portera en compte toutes les recettes se rattachant directement au service public, et notamment celles qui proviennent:

1° Du transport des voyageurs, des bagages et messageries, des marchandises, de la consigne, du camionnage, du transport des dépêches postales;

2° De la publicité dans les voitures aux arrêts, sur les billets, etc.

Art. 5. — Le département centralisera les subventions de l'Etat et des différents intéressés et restera seul chargé de verser la somme due à l'entrepreneur.

Le compte de la subvention sera arrêté conformément au règlement d'administration publique du 5 juin 1909.

L'entrepreneur pourra demander trimestriellement au département des acomptes sur la subvention due, mais ces acomptes ne pourront jamais être supérieurs à 50 p. 100 de la subvention totale maximum correspondant à la période de temps écoulée.

Le solde de la subvention ne sera remis à l'entrepreneur qu'après le versement de la subvention de l'Etat dans la caisse du département.

Art. 6. — Les frais de timbre et d'enregistrement et d'insertion au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par l'entrepreneur.

Fait en double exemplaire à Lyon, le 15 octobre 1925.

Lu et approuvé: Lu et approuvé:
Signé: LIAUDY et VILAR. *Le préfet*,
Signé: CH. VALLETTE.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

DÉFINITION ET DURÉE DE L'ENTREPRISE

Objet de l'entreprise.

Art. 1er. — Le service régulier de transports automobiles qui fait l'objet du présent cahier des charges aura son origine à Villefranche (place Claude-Bernard) et son terminus à Lyon.

L'itinéraire suivi empruntera les voies de communication ci-après: I. C. n° 20, I. C. n° 50, G. C. n° 3 *bis*, G. C. n° 16, R. N. n° 6.

Il traversera les localités suivantes: Villefranche, Limas, Pommiers, Lachassagne, Marcy, Charnay, Morance, Chazay-d'Azergues, Marcilly, Lissieu, Limonest, Champagne et Lyon.

Détermination de la longueur de la ligne et de ses sections.

Art. 2. — A défaut de chaînage officiel antérieur, la longueur de la ligne sera déterminée au moyen d'un chaînage contradictoire effectué par un représentant de l'administration et par un agent de l'entrepreneur.

Il en sera de même pour les longueurs à déterminer entre les différents arrêts prévus à l'article 9 ci-après ou créés en cours d'exécution.

La longueur totale est provisoirement évaluée à 41 kilomètres.

Durée de l'entreprise.

Art. 3. — L'entreprise aura une durée de six années consécutives à partir de la date du décret approbatif, si le début de l'exploitation est antérieur à cette date ou, dans le cas contraire, à partir de la mise en exploitation.

TITRE II

OBLIGATIONS IMPOSÉES A L'ENTREPRENEUR POUR LE SERVICE DES VOYAGEURS, DES MESSAGERIES ET DES MARCHANDISES

Composition du matériel.

Art. 4. — Le matériel comprendra au moins:

1° Deux voitures mixtes pour voyageurs et marchandises pouvant porter chacune 20 voyageurs et 500 kilogr. de bagages et messageries et 2.000 kilogr. de marchandises.

2° . . . . . .

Les dispositions générales des véhicules sont agréées par le préfet, ainsi que les modifications qui leur seraient apportées, en cours d'exploitation.

Le matériel sera constitué de façon que la charge d'un essieu ne dépasse pas 4.000 kilogr. pour les voitures, et que le poids par centimètre de largeur de jante ne dépasse pas 150 kilogrammes.

Les roues des voitures pour voyageurs seront munies de pneumatiques ou de tous autres bandages, qui seront reconnus par le préfet présenter une élasticité suffisante.

. . . . . .

Moteurs et freins.

Art. 5. — Les moteurs seront établis avec tout le soin nécessaire pour assurer un service régulier.

Leur puissance permettra de faire circuler sur une chaussée à l'état d'entretien les voitures à la vitesse effective de 25 kilomètres à l'heure en palier et de 20 kilomètres pour l'ensemble du parcours. L'échappement de la fumée ou des gaz s'effectuera soit au-dessus des voitures, soit en dessous et horizontalement pour éviter de dégrader la chaussée et de soulever la poussière et sans que, dans les deux cas, il puisse en résulter de gêne pour les voyageurs.

Les véhicules devront d'ailleurs satisfaire à toutes les conditions imposées aux autres voitures automobiles.

Chacun des deux freins prévus à l'article 23 du décret du 31 décembre 1922 sera assez puissant pour permettre d'arrêter, sur une distance de 10 mètres, la voiture marchant sur la plus forte pente du parcours à la vitesse de 25 kilomètres à l'heure.

Voitures.

Art. 6. — Les voitures à voyageurs seront closes et couvertes, sauf dérogation autorisée par le préfet.

La hauteur intérieure des caisses entre le parquet et le plafond dans l'axe des voitures sera de 1 m. 70 au minimum.

L'espace libre entre deux banquettes sera d'au moins 45 centimètres lorsqu'elles se feront face. Dans le cas contraire, la distance entre une banquette et le dossier de la banquette voisine sera d'au moins 35 centimètres. La longueur des banquettes affectées à chaque place sera de 48 centimètres au minimum et la largeur des banquettes de 45 centimètres au minimum.

Les banquettes de l'intérieur seront rembourrées et celles des plates-formes, s'il en existe, pourront être en bois plein ou en lamelles de bois.

Les marchepieds des voitures seront d'un accès facile et les plates-formes, s'il y a lieu, seront disposées de façon que les voyageurs puissent y séjourner en toute sécurité pendant la marche.

Les baies seront munies de panneaux ou de glaces mobiles susceptibles de les fermer hermétiquement. Elles seront garnies de stores.

Au-dessus des banquettes seront disposés des filets pour le rangement des colis à la main.

Les voitures seront éclairées à l'intérieur pendant la nuit.

Quand la température extérieure descendra au-dessous de 6 degrés, le chauffage des voitures sera assuré par un procédé offrant toutes les garanties de salubrité voulues.

Les voitures seront toujours entretenues en parfait état de propreté. Des bâches imperméables mettront les bagages et messageries à l'abri de la pluie.

Camions.

Art. 7. — Supprimé.

Essais et réception du matériel.

Art. 8. — L'entrepreneur sera tenu d'effectuer, à ses frais, les opérations nécessaires pour les vérifications réglementaires préalables à la mise en service.

Bureaux et arrêts.

Art. 9. — Les bureaux de l'exploitation seront installés à Lyon, 10, rue de la Charité.

Des arrêts seront établis à Villefranche, Limas, Pommiers, Saint-Cyprien, Lachassagne, Marcy, Charnay, Morange, Chazay-d'Azergues, Marcilly, Lissieu, Limonest, Champagne et Lyon.

L'entrepreneur sera tenu d'avoir, à ces arrêts, des correspondants pour le service des voyageurs et pour celui des messageries et marchandises. Celles-ci pourront être déposées dans un local clos et couvert.

Au début et en cours d'entreprise, le préfet pourra fixer des arrêts sans correspondants, l'entrepreneur entendu.

Nombre minimum de voyages.

Art. 10. — Le nombre minimum de voyages qui seront faits chaque jour et dans chaque sens sur la ligne entière est fixé de la manière suivante:

Voitures: deux voyages aller-retour sur la ligne entière.

. . . . . .

En cours d'exploitation, l'entrepreneur pourra ne mettre en service pour les voyageurs que des voitures de 10 places au minimum effectuant au moins deux voyages aller-retour sur la ligne entière, mais sous les deux conditions ci-après:

1° Il sera tenu de mettre en route, aux têtes de ligne, tous les voyageurs qui auraient retenu leurs places la veille du départ, jusqu'à concurrence du nombre qui eût pu être transporté avec les voitures prévues à l'article 4;

2° Le total annuel des places-kilomètres offertes devra être au moins égal à celui qui résulterait du service complet ci-dessus défini avec les voitures prévues à l'article 4. Au cas où cette condition ne serait pas remplie, l'entrepreneur sera passible des pénalités fixées par l'article 16. Pour établir le montant des retenues à faire subir de ce chef à l'entrepreneur, on déterminera, d'une part, le nombre de places-kilomètres dues et non offertes pendant l'année, d'autre part le nombre de places-kilomètres correspondant à un voyage aller-retour effectué avec les voitures réglementaires définies à l'article 4; le quotient de ces deux chiffres représentera le nombre de voyages aller et retour supprimés donnant lieu à l'application de la pénalité prévue par l'article 16.

En cours d'exploitation, l'entrepreneur pourra être autorisé, par le préfet, à modifier le nombre et la capacité des véhicules, sous la réserve que le nombre de places offertes et la quantité de marchandises pouvant être transportées pendant l'année entière ne soient pas inférieurs à ceux qui résulteraient des dispositions du présent article avec les voitures prévues à l'article 4.

. . . . . .

Marche des voitures et camions.

Art. 11. — L'horaire des voitures sera arrêté par le préfet, sur la proposition de l'entrepreneur, après avis du directeur des postes. Il

sera établi avec une vitesse commerciale de 13 kilomètres à l'heure.

. . . . . .

Les voitures ne seront tenues de s'arrêter qu'aux arrêts portés sur l'horaire.

. . . . . .

En cas d'affluence de voyageurs, l'entrepreneur ne sera pas tenu de faire un service plus intensif que celui qui est prévu à l'article 10 ci-dessus.

L'entrepreneur devra, avant la fin de chaque semaine, adresser à l'ingénieur en chef du contrôle le tableau journalier du service qu'il a l'intention de réaliser la semaine suivante.

Il donnera immédiatement avis, également à l'ingénieur en chef, de toutes les modifications que, dans le cours de chaque semaine, il aura été amené à apporter au service annoncé par le tableau afférent à cette semaine.

Ledit tableau devra être affiché dans toutes les stations.

TITRE III

TARIFS

Voyageurs et bagages.

Art. 12. — Les prix applicables aux diverses sections seront établis d'après les tarifs maxima suivants:

Voyageurs: parcours simple, 175 millimes par kilomètre.

Le minimum de perception sera de 1 fr.

Les réformés et pensionnés de guerre ayant au moins 25 p. 100 d'invalidité bénéficient, sur présentation de leur carte d'invalidité, munie de leur photographie, de la réduction ci-après sur les prix (majorations et impôts compris) des billets simples à place entière et sur les prix (majorations et impôts compris) des billets d'aller-retour ordinaires:

50 p. 100 pour tout réformé ou pensionné de 25 à 50 p. 100 exclu.

75 p. 100 pour tout réformé ou pensionné de 50 p. 100 et plus.

La gratuité du voyage est, en outre, accordée au guide de l'invalide de 100 p. 100 bénéficiaire des dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919, un seul billet sera délivré au réformé ou au pensionné et à la personne l'accompagnant.

Les enfants au-dessous de cinq ans ne payeront rien à condition d'être tenus sur les genoux.

Au-dessus de cinq ans, les enfants payeront place entière.

Les petits colis à main qui peuvent trouver place dans les filets seront admis en franchise.

Bagages. — Les bagages seront transportés en franchise jusqu'à 10 kilogr.; au delà, le surplus sera taxé au tarif des messageries, sans que le poids total des colis présentés comme bagages par un voyageur puisse dépasser 50 kilogr.

Les manutentions seront faites gratuitement par l'entrepreneur.

Aux différents arrêts avec correspondants, il pourra être retenu des places moyennant un supplément de 20 centimes par place. Le prix de la place et le supplément seront payés au moment où la place sera retenue. Au cas où une place retenue ne serait pas occupée à l'heure du départ, elle pourra être mise à la disposition du public sans que l'entrepreneur puisse être tenu au remboursement envers le locataire de la place, si celle-ci ne trouve pas preneur. Les voyageurs ayant retenu leur place auront la priorité sur les autres voyageurs se présentant au même arrêt. Ils exerceront ce droit dans l'ordre de leur inscription.

En cas d'affluence de voyageurs, l'entrepreneur ne sera pas tenu à un service plus intensif que celui prévu à l'article 10 ci-dessus.

Messageries.

Art. 13. — Sont considérés comme messageries, les colis pesant au plus 50 kilogr., transportés par les voitures à voyageurs.

Pour la perception des taxes, la ligne est divisée en deux sections:

1re section: de Villefranche à Chazay.
2e section: de Chazay à Lyon.

Les prix maxima seront:

Par colis ne pesant pas plus de 10 kilogr., sur toute la longueur de la ligne et quelle que soit la distance réellement parcourue, 1 fr.

Par colis de 10 à 25 kilogr. inclus, pour chaque section ou fraction de section, 1 fr.

Au delà de 25 kilogr et jusqu'à 50 kilogr. inclus, pour chaque section ou fraction de section, le prix sera de 5 fr. les 100 kilogr., avec minimum de perception de 1 fr. par colis.

Marchandises.

Art. 14. — Le prix maximum applicable aux marchandises sera de 1 fr. par tonne et par kilomètre, avec minimum de perception de 1 fr. par expédition.

Les poids seront comptés par fractions indivisibles de 20 kilogr.

L'entrepreneur pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant plus de 500 kilogr. et tout colis dont les dimensions excéderaient celles du matériel en service.

Pour les denrées et objets qui ne pèseraient pas 200 kilogr. sous le volume d'un mètre cube, le tarif sera majoré de moitié.

Les matières inflammables ou explosibles, les objets dangereux, ne seront pas admis dans les véhicules de la ligne.

Il pourra être institué, pour les objets dépassant une valeur déterminée, des prix spéciaux approuvés par le préfet.

Aux arrêts avec correspondants, les prix de transport comprennent les opérations de chargement et de déchargement pour les colis pesant au maximum 100 kilogr.

Pour les autres colis à ces derniers arrêts et partout ailleurs pour tous les colis, les opérations de chargement et de déchargement seront faites par les soins et aux risques et périls des expéditeurs ou destinataires. Au cas où l'entrepreneur se chargerait d'effectuer ces opérations, elles donneront lieu à la perception de taxes spéciales fixées par le préfet.

L'entrepreneur ne sera pas tenu d'effectuer les opérations de camionnage à domicile. S'il les entreprend, elles donneront lieu à la perception de taxes spéciales à déterminer par le préfet sur sa proposition.

Un droit fixe d'enregistrement et, s'il y a lieu, de manutention, fixé à 50 centimes, sera perçu pour chaque expédition.

Les marchandises seront mises à la disposition du destinataire au plus tard le surlendemain du jour où elles auront été remises à l'entrepreneur ou à ses correspondants. Si ce surlendemain tombe un dimanche ou un jour férié, la remise sera ajournée au premier jour ouvrable suivant, à moins que le destinataire ne demande la livraison au jour férié.

Les délais ci-dessus ne sont obligatoires que dans les limites de la capacité du transport définie aux articles 4 et 10 ci-dessus

L'expéditeur qui désirerait remettre ses marchandises à des arrêts sans correspondants devra prévenir l'entrepreneur ou l'un de ses correspondants vingt-quatre heures à l'avance. Au cas où la capacité de transport du matériel serait déjà entièrement utilisée, l'entrepreneur devra, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, prévenir l'expéditeur de l'impossibilité de prendre livraison de la marchandise.

Un arrêté préfectoral réglera, s'il y a lieu, l'entrepreneur entendu, les délais et conditions dans lesquels sera effectué le magasinage aux arrêts avec correspondants ainsi que les taxes qui pourraient être perçues soit dans ces arrêts après expiration d'une durée de magasinage gratuit, soit dans les arrêts sans correspondants, si l'entrepreneur se chargeait d'y effectuer le magasinage En aucun cas, l'entrepreneur ne sera obligé d'effectuer le magasinage d'une quantité de marchandises supérieure à celle qu'il est tenu d'accepter au transport.

Dans tous les cas où des marchandises acceptées par l'entrepreneur à des arrêts à correspondants ne pourraient être transportées dans les délais réglementaires, l'entrepreneur sera tenu d'en effectuer gratuitement le magasinage au départ jusqu'au moment où il pourra effectuer le transport.

Dispositions communes aux voyageurs, aux messageries et aux marchandises.

Art. 15. — Tous les prix indiqués aux articles 12, 13 et 14 comprennent les impôts établis ou à établir par l'Etat sur les transports.

L'entrepreneur portera à la connaissance du public, par voies d'affiches, quinze jours avant leur mise en application, les taxes qu'il se propose de recevoir. Il les communiquera en même temps au préfet qui s'assurera que ces taxes rentrent dans les limites des maxima inscrits au présent cahier des charges. Les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un mois au moins.

A l'exclusion des messageries dont les prix sont établis par section, la perception des taxes de transport s'effectuera d'après le nombre de kilomètres de parcours. Tout kilomètre entamé sera considéré comme parcouru en entier. Toute perception donnera lieu à la remise d'un récépissé au voyageur ou à l'expéditeur ou au destinataire, ce récépissé sera détaché d'un carnet à souche et indiquera le transport effectué et la taxe perçue, la souche portera les mêmes indications.

La perception desdites taxes devra s'appliquer indistinctement à tous les voyageurs, expéditeur ou destinataires, et sans aucune faveur.

TITRE IV

MESURES COERCITIVES. — RÉSILIATION

Pénalités en cas d'irrégularités dans le service.

Art. 16. — En cas d'irrégularités dans le service, l'entrepreneur, outre les réductions normales de subvention qui résultent des parcours non effectués, sera passible des retenues ci-après, à imputer sur les sommes à lui dues:

1° Voitures à voyageurs.

Sur la ligne entière ou la section de Villefranche-Chazay:

20 fr. par aller et retour supprimé, sans que la retenue puisse dépasser 40 par jour.

15 fr. par aller ou par retour incomplétement exécuté

10 fr. pour départ d'un arrêt avant l'heure fixée par l'horaire approuvé.

5 fr. pour retard de plus d'une demi-heure à l'arrivée au terminus.

2° . . . . . .

Le tout sous réserve des cas de force majeure dûment constatés.

Résiliation.

Art. 17. — Si le service des voyageurs et celui des marchandises ne sont pas entièrement organisés dans le délai de quatre mois à dater du décret approbatif, l'entreprise pourra être résiliée.

Il en sera de même si, en cours d'exploitation, l'un des deux services vient à être interrompu, même seulement sur une portion de ligne, pendant une période de plus de dix jours consécutifs, ou pendant plusieurs périodes formant ensemble plus de trente jours par an. En ce cas, le département aura la faculté de racheter tout ou partie du matériel de l'entrepreneur moyennant le payement d'une somme fixée à dire d'experts.

Dans tous les cas, la résiliation sera prononcée par le préfet, après mise en demeure et après avis du conseil général. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité ni aucun dédommagement au profit de l'entrepreneur.

TITRE V

CLAUSES DIVERSES

Contrôle et surveillance.

Art. 18. — L'entreprise sera soumise au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Les frais de contrôle sont fixés à 20 fr. par an et par kilomètre de ligne. Ils sont à la charge de l'entrepreneur qui en versera le montant pour chaque année avant le 31 janvier de l'année suivante dans la caisse du trésorier-payeur général du département. Le premier versement sera calculé proportionnellement au temps écoulé entre la date du décret approbatif de l'entreprise ou la date de la mise en exploitation, si celle-ci précède le décret et le 31 décembre suivant.

Art. 18 *bis*. — L'entrepreneur devra tenir constamment sa comptabilité à la disposition du service du contrôle. Une comptabilité spéciale à l'entreprise subventionnée sera tenue dans le cas où, indépendamment de celle-ci, l'entrepreneur exploiterait d'autres services ou entreprises subventionnées ou non.

Service des postes.

Art. 19. — *a*) L'entrepreneur sera tenu de recevoir, à chacun des voyages figurant à l'horaire, toutes les dépêches postales qui lui seront remises tant au départ qu'à tous les points d'arrêt prévus et de les transporter dans un coffre fermé à clé dont les dimensions seront au moins de 500 décimètres cubes;

b) Il sera délivré à l'entrepreneur un carnet indiquant les arrêts où les dépêches lui seront remises ou reprises, ainsi que le nombre de dépêches à recevoir ou à remettre aux points fixés;

c) Le prix payé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, pour le service des dépêches postales, est fixé à 23 centimes par kilomètre sur le parcours utilisé pour le premier quintal métrique indivisible, et à 11 centimes par kilomètre pour chaque demi-quintal ou fraction de demi-quintal en sus du premier quintal.

En vue de ce calcul, le parcours donnant lieu à rétribution est, pour chaque trajet utilisé, celui qui est effectué à partir du point de réception de la première dépêche jusqu'au point de livraison de la dernière.

Le poids moyen des dépêches sur chaque fraction du parcours à chaque voyage sera déterminé, pour fixer le prix total à payer chaque année, par des épreuves faites à des jours et dans des saisons divers suivant les circonstances.

d) En cas d'avarie ou de pertes de dépêches à lui confiées, l'entrepreneur est responsable du montant des groups et des indemnités dues à des tiers pour les chargements et objets recommandés, sans que sa responsabilité totale, pour chaque voyage, puisse dépasser 10.000 fr.;

e) Lorsqu'un des voyages auxquels le transport des dépêches était prévu au carnet n'aura pas été effectué en totalité ou en partie, l'entrepreneur sera tenu de pourvoir au transport des dépêches postales dans les conditions ci-après:

1° Si le voyage a été empêché par des circonstances de force majeure, il sera indemnisé des dépenses faites pour le transport des dépêches par le remboursement de ses débours dûment justifiés;

2° Si le voyage n'a pas été empêché par des circonstances de force majeure, l'entrepreneur devra assurer gratuitement le transport des dépêches, faute de quoi il y sera pourvu par l'administration, à ses frais, risques et périls.

f) L'entrepreneur sera tenu d'adapter gratuitement à ses voitures une boîte aux lettres dont il assurera la pose et la remise aux agents des postes aux points indiqués: les frais d'achat, d'entretien et de renouvellement de cette boîte incomberont à l'administration des postes;

g) L'entrepreneur pourra être requis de coopérer au service des colis postaux conformément aux lois, conventions, règlements et tarifs sur la matière.

Election de domicile.

Art. 20. — L'entrepreneur devra faire élection de domicile à Villefranche.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de Villefranche.

Règlements généraux.

Art. 21. — L'entrepreneur se conformera à toutes les prescriptions des lois, décrets et règlements intervenus ou à intervenir concernant la circulation des véhicules automobiles. Le présent contrat ne confère à l'entrepreneur aucun privilège ou aucun droit autres que ceux dont peuvent être investis les autres usagers des voies publiques.

Fait en double exemplaire à Lyon, le 15 octobre 1925.

Lu et approuvé: Signé: Lindry et Villar.

Lu et approuvé: *Le préfet*, Signé: Ch. Vallette.

Administration centrale de l'aéronautique et des transports aériens.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens en date du 6 janvier 1926, l'ancienneté de classe des fonctionnaires ci-après a été ainsi modifiée:

M. Sordes, chef de bureau de 4e classe, ancienneté reportée au 13 juillet 1924 (rappel de 1 an de services militaires).

M. Clayeux, sous-chef de bureau de 3e classe, ancienneté reportée au 4 août 1922 (rappel de 2 ans 11 mois 27 jours de services militaires).

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens en date du 6 janvier 1926, M. Clayeux, sous-chef de bureau de 3e classe, a été nommé à la classe supérieure de son emploi (2 ans 11 mois 27 jours de services militaires).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Installation des postes téléphoniques de service des postes, télégraphes et téléphones.

Le Président de la République française,

Vu les articles 84 à 86 de la loi du 22 mars 1924;

Vu le décret du 10 janvier 1925;

Vu le décret du 7 mai 1901;

Sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie et du président du conseil, ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Un poste téléphonique de service peut être installé au domicile de certains fonctionnaires, médecins, architectes de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Les titulaires des postes de service sont désignés par arrêté ministériel.

Art. 2. — Les titulaires des postes de service sont exonérés des redevances relatives:

Aux frais de premier établissement et d'entretien de leur ligne et poste;

A la location des organes de leur poste;

A l'abonnement et au minimum de perception des taxes de communications urbaines et suburbaines.

Art. 3. — Ils sont autorisés à utiliser leur poste:

1° Pour échanger des communications locales et suburbaines privées ou de service gratuitement, jusqu'à concurrence de 1.000 communications de départ, une communication suburbaine étant comptée pour deux communications locales, moyennant le payement des taxes réglementaires à partir de la 1.001e;

2° Pour échanger des communications interurbaines gratuites de service;

3° Pour échanger des communications interurbaines privées, transmettre des avis d'appel téléphoniques et des messages téléphonés, dans les mêmes conditions que les postes d'abonnement principaux à conversations taxées;

4° Pour transmettre et recevoir des télégrammes téléphonés:

a) Gratuitement pour les télégrammes officiels;

b) Moyennant le payement des taxes réglementaires pour les télégrammes privés.

Art. 4. — En cas de cessation de fonction non motivée par mesure disciplinaire, les postes de service peuvent être transformés en postes d'abonnement sur la demande des titulaires ou de leurs ayants droit.

Art. 5. — La transformation visée par l'article 4 d'un poste de service en poste d'abonnement ne donne pas lieu au versement de la part contributive se rapportant à la ligne ni à celui de la taxe d'installation des appareils.

Les postes d'abonnement succédant à des postes de service sont soumis à toutes les autres taxes et redevances réglementaires. Ils jouissent de toutes les facultés conférées aux postes d'abonnés, mais ils ne peuvent faire l'objet d'une cession.

Art. 6. — Les dispositions des articles 4 et 5 du présent décret sont applicables aux postes de service accordés à des fonctionnaires appartenant à des administrations autres que l'administration des postes et des télégraphes.

Art. 7. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le président du conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre des finances,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Commission consultative de la viticulture.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 10 mars 1921, modifié par décret du 24 mars 1921, instituant une commission consultative interministérielle de la viticulture sous la présidence du ministre de l'agriculture ou de son délégué;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 10 mars 1921 susvisé est modifié comme il suit:

« La commission est composée de la manière suivante:

« Vingt-trois représentants du Parlement (dix sénateurs et treize députés).

« Douze représentants de la viticulture, dont un représentant des viticulteurs algériens.

« Neuf représentants du commerce.

« Trois représentants du ministre de l'agriculture:

« Le directeur de l'agriculture ou son délégué.

« Le directeur des services sanitaires, scientifiques et de la répression des fraudes, ou son délégué.

« Le chef de l'office de renseignements agricoles.

« Deux représentants du ministre du commerce et de l'industrie :

« Le directeur des accords commerciaux et de l'information économique ou son délégué.

« Le directeur des affaires industrielles ou commerciales ou son délégué.

« Deux représentants du ministre des finances :

« Le directeur général des douanes ou son délégué.

« Le directeur général des contributions indirectes ou son délégué.

« Un représentant du ministre des travaux publics :

« Le directeur des chemins de fer ou son délégué.

« Un représentant du ministre de la justice :

« Le directeur des affaires criminelles ou son délégué.

« Un représentant du ministre de l'intérieur.

« Un représentant du ministre des affaires étrangères :

« Le sous-directeur des relations commerciales ou son délégué.

« Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture, les représentants du commerce devant être nommés conformément à la désignation du ministre du commerce et de l'industrie. »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture,

JEAN DURAND.

Ecole nationale des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 31 décembre 1925 :

La démission de M. Boury (Maurice-Quentin-Ernest), ingénieur agronome, nommé élève de l'école nationale des eaux et forêts pour le service forestier métropolitain ou algérien, est acceptée.

M. Delacroix (Louis-Pierre-Alexandre-Carlos), nommé élève de l'école nationale des eaux et forêts pour le service forestier des colonies, est affecté, sur sa demande, au service forestier métropolitain ou algérien.

La place laissée disponible par l'affectation de M. Delacroix au service forestier de la métropole ou de l'Algérie, ne sera pas attribuée au titre de l'année 1925.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 31 décembre 1925, M. Gérard (Ernest-Emile-Charles), inspecteur adjoint des eaux et forêts à Bourges (Cher), est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe et mis, sur sa demande et en cette qualité, à la disposition du gouvernement général de l'Algérie pour être affecté au service forestier de la colonie.

Par arrêté en date du 31 décembre 1925 :

M. Braunecker (Jacques), garde forestier stagiaire de l'inspection de Bitche-Nord (Moselle), est titularisé comme garde domanial des eaux et forêts de 6e classe et affecté au poste non logé de Philippsbourg, même département, triage n° 119.

M. Doursen (Joseph), garde forestier stagiaire de l'inspection de Sarreguemines (Moselle), est titularisé comme garde domanial des eaux et forêts de 6e classe et affecté au poste non logé de Barst, même département, triage n° 76.

M. Baumler (Emile), garde forestier stagiaire de l'inspection de Sarreguemines (Moselle), est titularisé comme garde domanial des eaux et forêts de 6e classe et affecté au poste non logé de Hellimer, même département, triage n° 78.

Par arrêté du 4 janvier 1926 :

Les affectations des préposés des eaux et forêts dont les noms suivent sont modifiées conformément aux indications du tableau ci-après, sans changement de classe ni de grade :

NOMS	GRADE	RÉSIDENCE ACTUELLE	NOUVELLE AFFECTATION				OBSERVATIONS
			Résidence.	Numéros de triage ou de brigade	Inspection ou cantonnement.	Conservation.	
Chauvin	Garde.	Verrey-sous-Salmaise ..	Billy-les-Chanceaux, maison forestière de Jugny.	12	Semur	3e	Sur sa demande.
Requet	—	Clermont	Collonges-sous-Salèves.	5	Saint-Julien	7e	Idem.
Laborde	Brigadier.	Silvarouvres (Haute-Marne).	Coyolles, maison forestière du Virlet (Aisne)	5	Villers-Cotterets ..	5e	Idem.
Liotard	—	Bozel (Savoie).....	Pont de Cervières (Hautes-Alpes).	3	Briançon	10e	Idem.
Laudet	Garde.	Mijoux (Ain).....	Glandage (Drôme).....	6	Die	11e	Idem.
Courtois	—	Levier	Baume-les-Dames, résidence autorisée : Champvans.	21	Besançon	12e	Idem.
Gardeur	Brigadier.	Ernecourt (poste supprimé).	Gondrecourt-le-Château	7	Commercy	16e	Idem.
Brissac	Garde.	Montmaur, maison forestière n° 2 de Sauvas (Hautes-Alpes) (non installé).	Aulhon (Basses-Alpes).	1	Sisteron	26e	Idem.
Rol	—	Séneujols	Argentat	7	Tulle	28e	Idem.

M. Maire (Alfred), garde des eaux et forêts à la maison forestière de Parade, commune d'Haramont (Aisne), est nommé brigadier domanial des eaux et forêts de 4e classe à la maison forestière de la Croix-Morel, commune de Taillefontaine (même département), en remplacement de M. Collet, qui a reçu une autre affectation.

Tableaux d'avancement de grade et de classe du personnel du génie rural pour l'année 1926.

Par arrêté ministériel en date du 6 janvier 1926, et sur l'avis du comité d'avancement en date du 23 décembre 1925, ont été inscrits, pour l'année 1926, au tableau pour un avancement de grade les fonctionnaires du service du génie rural ci-après :

Pour le grade d'ingénieur en chef.

MM. Porchet, Godeau, Giliard et Vanderwynckt, ingénieurs du génie rural.

Pour le grade d'ingénieur.

MM. Plantier, Houdard, Bourdier, Dabat et Brault, ingénieurs adjoints du génie rural (à dater du 1er juillet 1926).

Par arrêté ministériel en date du 6 janvier 1926, et sur l'avis du comité d'avancement en date du 23 décembre 1925, ont été inscrits au tableau d'avancement de classe, pour 1926, les fonctionnaires et agents du service du génie rural désignés ci-après :

INGÉNIEURS EN CHEF

Pour la 1re classe.

(Ancienneté.)

MM.
1 Dupau, à dater du 1er janvier 1926.
2 Ferron, à dater du 1er juillet 1926.

(Choix.)

1 Dupau, à dater du 1er janvier 1926.
2 Ferron, à dater du 1er juillet 1926.

Pour la 2e classe.

(Ancienneté.)

MM.
1 Delarbre, à dater du 1er janvier 1926
2 Bassot, à dater du 1er juillet 1926.

3 Frédéric Patrix, à dater du 1er juillet 1926.
4 Blanc, à dater du 1er juillet 1926.

(Choix.)

1 Delarbre, à dater du 1er janvier 1926.
2 Bassot, à dater du 1er juillet 1926.
3 Frédéric Patrix, à dater du 1er juillet 1926.
4 Blanc, à dater du 1er juillet 1926.

INGÉNIEURS

Pour la 1re classe.

(Ancienneté.)

MM.
1 Gilliard, à dater du 1er juillet 1926.
2 Colas, à dater du 1er juillet 1926.

(Choix.)

1 Gilliard, à dater du 1er juillet 1926.
2 Colas, à dater du 1er juillet 1926.

Pour la 2e classe.

(Ancienneté et choix.)

M. Calvet, à dater du 1er janvier 1926.

Pour la 3e classe.

(Ancienneté.)

MM.
1 Boissy, à dater du 1er janvier 1926.
2 Loirat, à dater du 1er janvier 1926.
3 Lyon, à dater du 1er juillet 1926.
4 Drevet, à dater du 1er juillet 1926.

(Choix.)

1 Boissy, à dater du 1er janvier 1926.
2 Loirat, à dater du 1er janvier 1926.
3 Lyon, à dater du 1er juillet 1926.
4 Drevet, à dater du 1er juillet 1926.

INGÉNIEURS ADJOINTS

Pour la 2e classe.

(Ancienneté.)

MM.
1 Raynaud, à dater du 1er janvier 1926.
2 Brunolle, à dater du 1er janvier 1926.
3 Lamarre, à dater du 1er janvier 1926.

(Choix.)

1 Raynaud, à dater du 1er janvier 1926.
2 Brunolle, à dater du 1er janvier 1926.
3 Lamarre, à dater du 1er janvier 1926.

Pour la 3e classe.

(Ancienneté.)

MM.
1 Talureau, à dater du 1er janvier 1926.
2 Ruffie, à dater du 1er janvier 1926.
3 Couvret, à dater du 1er janvier 1926.
4 Houdet, à dater du 1er juillet 1926.

(Choix.)

1 Talureau, à dater du 1er janvier 1926.
2 Couvret, à dater du 1er janvier 1926.
3 Ruffie, à dater du 1er janvier 1926.
4 Houdet, à dater du 1er juillet 1926.

Pour la 5e classe.

(Ancienneté.)

MM.
1 Lourdin, à dater du 1er janvier 1926.
2 Stempwosky, à dater du 1er janvier 1926.
3 Lucas, à dater du 1er janvier 1926
4 Medioni, à dater du 1er juillet 1926.

(Choix.)

1 Lourdin, à dater du 1er janvier 1926.
2 Stempwosky, à dater du 1er janvier 1926.
3 Lucas, à dater du 1er janvier 1926.
4 Medioni, à dater du 1er juillet 1926.

SOUS-INGÉNIEURS PRINCIPAUX

Pour la 2e classe.

(Ancienneté.)

MM.
1 Menvielle, à dater du 1er juillet 1926.
2 Ciresse, à dater du 1er juillet 1926.

(Choix.)

Menvielle, à dater du 1er juillet 1926.

SOUS-INGÉNIEURS

Pour la 1re classe.

(Ancienneté.)

MM.
1 Legarcon, à dater du 1er janvier 1926.
2 Balisse, à dater du 1er janvier 1926.
3 Moures, à dater du 1er juillet 1926.

(Choix.)

1 Legarcon, à dater du 1er janvier 1926.
2 Balisse, à dater du 1er janvier 1926.
3 Moures, à dater du 1er juillet 1926.

Pour la 2e classe.

(Ancienneté.)

MM.
1 d'Elloy, à dater du 1er janvier 1926.
2 Lalloy, à dater du 1er juillet 1926.

(Choix.)

1 d'Elloy, à dater du 1er janvier 1926.
2 Lalloy, à dater du 1er juillet 1926.

Pour la 3e classe.

(Ancienneté.)

MM.
1 Lacroix, à dater du 1er juillet 1926.
2 Vibert, à dater du 1er juillet 1926.

(Choix.)

1 Lacroix, à dater du 1er juillet 1926.
2 Vibert, à dater du 1er juillet 1926.

CONDUCTEURS

Pour la 1re classe.

(Ancienneté et choix.)

M. Horber, à dater du 1er juillet 1926.

COMMIS DESSINATEURS COMPTABLES PRINCIPAUX

Pour la 1re classe.

(Ancienneté.)

MM.
1 Delareux, à dater du 1er janvier 1926.
2 Brillat, à dater du 1er janvier 1926.
3 Busquet, à dater du 1er janvier 1926.
4 Barbaroux, à dater du 1er janvier 1926.
5 Martin, à dater du 1er janvier 1926.
6 Jail, à dater du 1er janvier 1926.
7 Roche, à dater du 1er juillet 1926.

(Choix.)

1 Delareux, à dater du 1er janvier 1926.
2 Brillat, à dater du 1er janvier 1926.
3 Jail, à dater du 1er janvier 1926.
4 Martin, à dater du 1er janvier 1926.
5 Barbaroux, à dater du 1er janvier 1926.
6 Roche, à dater du 1er juillet 1926.

Pour la 2e classe.

(Ancienneté.)

MM.
1 Brun, à dater du 1er janvier 1926.
2 Helouvri, à dater du 1er juillet 1926.

(Choix.)

1 Brun, à dater du 1er janvier 1926.
2 Helouvri, à dater du 1er juillet 1926.

Pour la 3e classe.

(Ancienneté et choix.)

M. Berge, à dater du 1er janvier 1926.

COMMIS DESSINATEURS COMPTABLES

Pour la 1re classe.

(Ancienneté.)

MM.
1 Vallet, à dater du 1er janvier 1926.
2 Lallemand, à dater du 1er janvier 1926.

(Choix.)

1 Vallet, à dater du 1er janvier 1926.
2 Lallemand, à dater du 1er janvier 1926.

MÉCANICIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DU GÉNIE RURAL

Pour la 1re classe.

(Ancienneté et choix.)

M. Colin, à dater du 1er juillet 1926.

DACTYLOGRAPHES AUXILIAIRES TEMPORAIRES

Pour le salaire de 18 fr.

(Ancienneté et choix.)

Mme Louin, à dater du 1er juillet 1926.

Pour le salaire de 15 fr.

(Ancienneté et choix.)

Mlle Aubrespin, à dater du 1er janvier 1926.

Pour le salaire de 13 fr. 50.

(Ancienneté.)

1 Mlles Marchesi, à dater du 1er janvier 1926.
2 Savary, à dater du 1er janvier 1926.
3 Leimacher, à dater du 1er juillet 1926.
4 Mme Sallé, à dater du 1er juillet 1926.
5 Mlles Beni, à dater du 1er juillet 1926.
6 Cot, à dater du 1er juillet 1926.
7 Mme Lucas, à dater du 1er juillet 1926.
8 Mlle Hoffmann, à dater du 1er juillet 1926.

(Choix.)

1 Mlles Marchesi, à dater du 1er janvier 1926.
2 Savary, à dater du 1er janvier 1926.
3 Leimacher, à dater du 1er juillet 1926.
4 Mme Sallé, à dater du 1er juillet 1926.
5 Mlles Beni, à dater du 1er juillet 1926.
6 Hoffmann, à dater du 1er juillet 1926.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Inspection de l'assistance publique.

Par arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, en date du 28 décembre 1925:

M. Laplanche, inspecteur de l'assistance publique du Lot, est affecté, sur sa demande, au département de la Dordogne, en remplacement de M. Marty, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Calvet, sous-inspecteur de l'assistance publique du Lot, est nommé inspecteur de l'assistance publique et affecté au même département.

Par arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, en date du 28 décembre 1925, M. Tramond, sous-inspecteur de l'assistance publique de la Corrèze, est mis en disponibilité, sur sa demande, à dater du 7 décembre 1925.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

ADMINISTRATION CENTRALE

Par décision du 31 décembre 1925:

M. Vigy, commis d'administration stagiaire, a été nommé commis d'administration de 1re classe, pour prendre rang du 1er janvier 1926, compte tenu d'une bonification pour services militaires de quatre ans.

CORPS DES INTERPRETES MILITAIRES DE COMPLEMENT

Réserve.

Par décret du Président de la République en date du 5 janvier 1926, sur le rapport du

ministre de la guerre, ont été promus dans le corps des interprètes militaires de complément:

Au grade d'officier interprète de 1re classe.

M. Lafon (P.-R.), officier interprète de 2e classe, à la disposition du général commandant la 12e région. — Maintenu.

M. Gendarme (C.-J.), officier interprète de 2e classe, à la disposition du général commandant la 6e région. — Maintenu.

M. Depret-Bixio (O.-P.), officier interprète de 2e classe, à la disposition du général commandant l'armée française du Rhin. — Maintenu.

M. Clausse (F.-P.-H.), officier interprète de 2e classe, à la disposition du général commandant la 7e région. — Maintenu.

M. Delattre (F.), officier interprète de 2e classe, à la disposition du général commandant la 1re région. — Maintenu.

M. Genevrier (J.-P.), officier interprète de 2e classe, à la disposition du général commandant la 9e région. — Maintenu.

M. Longue (M.-F.), officier interprète de 2e classe, à la disposition du général commandant la 11e région. — Maintenu.

ARTILLERIE

Réserve.

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 1925, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, sont nommés au grade ci-après et par décision ministérielle du même jour ont reçu les affectations dont le détail suit:

Au grade de sous-lieutenant.

Les ex-aspirants:

(Rang du 15 septembre 1920.)

Boutry (Pierre-Jean-Marie), du 130e rég., au 105e.

Brochut (Henri-Louis-Marie), du 1er rég. — Maintenu.

Nicolas (Alfred-Etienne), du 355e rég. — Maintenu.

Rambault (Maurice), du 120e rég. — Maintenu.

(Rang du décret.)

Blanc (Henri-Gabriel-Charles), du 2e rég., au 40e.

Blandin (Pierre-Victor), du 1er rég. — Maintenu.

Dilhan (Jean-Louis), du 130e rég., au 106e.

Joly (François-Jean-Marie-Robert), du 1er rég., au dépôt (Luçon) du 28e.

Lescail (Robert), du 1er rég., au 107e.

Piffaut (Pierre-Marcel-Bénédict), du 1er rég. — Maintenu.

Ribet (Pierre-Louis), du 1er rég., au 12e.

Samoyault (Edouard-Louis), du 40e rég., au 20e.

Selvais (André-Albert-Joseph-Louis), du 15e rég. — Maintenu.

Ternois (René-Achille), du 1er rég., au 17e.

NOMINATIONS

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 1925, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, sont nommés au grade ci-après et, par décision ministérielle du même jour, ont reçu les affectations dont le détail suit:

Au grade de sous-lieutenant.

Les élèves officiers alsaciens:

Artillerie.

M. Aschinger (Eugène-Edouard-Théophile), du 309e rég. — Maintenu.

M. Weibel (Fernand), du 309e rég. — Maintenu.

Train des équipages militaires.

M. Kohler (Jean-Jacques-Eugène), du 20e escadron. — Maintenu.

NOTA. — Les officiers compris dans le présent décret suivront les cours d'une école d'instruction organisée dans les conditions prévues par l'instruction du 2 février 1909 pendant deux ans, ou accompliront dans l'année suivant leur nomination une période d'instruction exceptionnelle de 21 jours avec solde, venant en supplément des périodes prévues par la loi.

GENIE

Réserve.

Par décision ministérielle du 30 décembre 1925, le rang de M. le sous-lieutenant de réserve du génie Barthe (Jean-Urbain-Léon), hors cadres (20e région), primitivement fixé au 10 mai 1915, est reporté au 19 février 1924, par suite d'une interruption de 8 ans 9 mois et 9 jours.

Par décret en date du 28 décembre 1925, rendu par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre, sont nommés dans le cadre des officiers de réserve du génie, aux grades ci-après, les officiers du génie de l'armée active, admis à la retraite ou démissionaires, dont les suivent, qui, par décision ministérielle du même jour, reçoivent les affectations ci-après:

Chefs de bataillon.

(A compter du 5 novembre 1925.)

M. Testard (André-François), de la chefferie du génie de Thionville, à l'état-major particulier du génie de la 15e région, direction de Marseille.

(A compter du 1er octobre 1925.)

M. Lamouroux (Louis-Claude-Gabriel), du 10e rég. du génie, à l'état-major particulier du génie de la 13e région.

(A compter du 20 juin 1925.)

M. Dumont (André-Camille), du 9e rég. du génie. — Maintenu.

Capitaines.

(A compter du 6 décembre 1925.)

M. Bellot (Jules-Clément), de la chefferie du génie de Nancy, à l'état-major particulier du génie de la 20e région.

(A compter du 12 août 1925.)

M. Belton (Charles-Henri), de la chefferie du génie de Dunkerque, à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique équatoriale française.

(A compter du 21 novembre 1925.)

M. Rosséguier (Jean), du 52e bataillon du génie, au 15e rég.

(A compter du 25 juillet 1925.)

M. Guérin (Emile-Félix-Justin-Marius), en retraite à Paris, à l'état-major particulier du génie du gouvernement militaire de Paris.

(A compter du 1er février 1925.)

M. Arduin (Ernest), de l'établissement central du matériel de la radiotélégraphie militaire, au 18e rég.

Lieutenant.

(A compter du 19 novembre 1925.)

M. Bernhard (Paul-Adolphe-Henri), du 11e rég. du génie, au 6e rég.

Sous-lieutenants.

Du 1er rég. du génie (pour ordre), détachés à l'école militaire du génie:

(A compter du 1er octobre 1925.)

M. Joffrin (Jean-Maurice-Pierre), au 4e rég.

M. Jeanneret (Pierre-Georges-Léon), au 6e rég.

M. Laffly (Edmond-Gabriel), au 10e rég.

Par décret en date du 28 décembre 1925, rendu par le Président de la République sur la proposition du ministre de la guerre, sont nommés dans le cadre des officiers d'administration de réserve du service du génie aux grades ci-après, les officiers d'administration du génie de l'artillerie coloniale de l'armée active, admis à la retraite dont les noms suivent, qui, par décision ministérielle du même jour, reçoivent les affectations ci-après:

Officier d'administration principal.

(A compter du 16 novembre 1925.)

M. Lerond (Jules), de la direction du matériel de chemins de fer à Versailles. — Maintenu.

Officiers d'administration de 1re classe

(A compter du 15 mars 1925.)

M. Marcillac (Joseph-Louis-Tétuanui), (artillerie coloniale), de la chefferie de Paris-Sud. — A la disposition du commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique.

(A compter du 26 septembre 1925.)

M. Gros-Long (Stanislas-Daniel-Hector), du commandement du génie du 33e corps d'armée. — Au service du génie de la 7e région.

(A compter du 1er septembre 1925.)

M. Clamer (Ignace-Alphonse), de la chefferie du génie du camp de Châlons. — Au service du génie de la 16e région.

(A compter du 1er août 1925.)

M. Chapey (Claude-Marie-Lucien), de la chefferie du génie de Paris-Sud. — Au service du génie de la 8e région.

(A compter du 19 septembre 1925.)

M. Guilhendou (Paul-Louis), de la chefferie du génie de Lille. — Au service du génie de la 2e région.

(A compter du 15 septembre 1925.)

M. Brélivet (François-Marie), (artillerie coloniale), de la chefferie du génie de Brest. — Au service du génie de la 11e région.

Officier d'administration de 2e classe.

(A compter du 30 novembre 1925.)

M. Dubois (Charles-François-Ernest), du dépôt de matériel du génie de Grenoble. — Au service du génie de la 2e région.

INTENDANCE

Par décret en date du 26 décembre 1925, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, ont été nommés dans le cadre auxiliaire du service de l'intendance, et par décision ministérielle du même jour, ont reçu les affectations suivantes:

Au grade de sous-intendant militaire de 1re classe.

Les sous-intendants militaires de 1re classe rayés des contrôles de l'activité (retraite).

M. Brunschwig (Ernest), domicilié 15, rue Sédillot à Paris. — Affecté au gouvernement militaire de Paris.

M. Lacourt (Jean-Pierre-Casimir), domicilié 18, rue d'Arcueil à Paris. — Affecté au gouvernement militaire de Paris.

Au grade de sous-intendant militaire de 2e classe.

M. Garnier-Grizot (François), sous-intendant militaire de 2e classe, rayé des contrôles de l'activité (retraite), domicilié à Berroughia (département d'Alger). — Affecté à la division d'Alger.

Au grade de sous-intendant militaire de 3e classe.

M. Cadet (Daniel-Louis-Lucien), sous-intendant militaire de 3e classe des troupes coloniales, rayé des contrôles de l'activité (retraite), domicilié 52, rue Gay-Lussac à Paris. — Affecté au gouvernement militaire de Paris.

Au grade d'attaché de 1re classe.

M. Parguey (Dominique-Ferdinand-Paul-Georges), lieutenant de réserve au 122e rég. d'artillerie lourde, domicilié 15, rue de Nordans, à Vesoul. — Affecté à la 7e région.

Au grade d'officier d'administration principal.

Les officiers d'administration principaux rayés des contrôles de l'activité (retraite).

Bureaux de l'intendance.

M. Deschamps (Charles-Juste), domicilié à Valence (Drôme). — Affecté à la 14e région

M. Laprade (Philippe-Auguste-Jean), domicilié 31, rue Rochegude, à Albi (Tarn). — Affecté à la 16e région.

Subsistances militaires.

M. Petit (Henri-Jean), domicilié à Champcevinel (Dordogne). — Affecté à la 12e région.

M. Boisard (Albert-Eugène-Désiré), domicilié à Cocheral (Seine-et-Marne). — Affecté à la 5e région.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

Les officiers d'administration de 1re classe rayés des contrôles de l'activité (retraite):

Bureaux de l'intendance.

M. Rochette (Antonin-Eugène), domicilié à Mayence. — Affecté à l'armée française du Rhin.

Subsistances militaires.

M. Laure (Prosper), domicilié à Djiring (Annam). — Affecté aux troupes du groupe de l'Indochine.

M. Hugue (Emilien), des troupes coloniales, domicilié à Laroque-Timbault (Lot-et-Garonne). — Affecté à la 17e région.

M. Salvadori (Henri-Victor-Paul-Marie), domicilié au Bardo près Tunis. — Affecté à la division d'occupation de Tunisie.

Au grade d'officier d'administration de 2e classe.

Bureaux.

Les officiers d'administration de 2e classe rayés des contrôles de l'activité (retraite):

M. Calais (Louis), domicilié villa Anna à Plechâtel (Ille-et-Vilaine). — Affecté à la 10e région.

M. Boursier (Charles), domicilié à Harouê (Meurthe-et-Moselle). — Affecté à la 20e région.

M. Goupille (Henri-Marie), domicilié à Fains (Meuse). — Affecté à la 6e région.

M. Gentilhomme (Camille), domicilié à Latrecey (Haute-Marne). — Affecté à la 7e région.

M. Calvet (Ernest-Joseph), domicilié 4, rue Châteaubriand à Toulouse (Haute-Garonne). — Affecté à la 17e région.

Subsistances militaires.

Les officiers d'administration de 2e classe rayés des contrôles de l'activité (retraite):

M. Badie (Sébastien), domicilié à Lapalme (Aude). — affecté à la 16e région.

M. Macé (Ferdinand-Alexandre-Firmin), domicilié 16, rue de Belleville à Nantes. — Affecté à la 11e région.

M. Ayot (Georges), officier d'administration de 2e classe du cadre auxiliaire des subsistances militaires, démissionnaire, domicilié 63, rue de Grenelle à Paris (réintégration). — Affecté au gouvernement militaire de Paris.

Habillement et campement.

M. Cosson (Zéphir-Adonis-Emile), officier d'administration de 2e classe rayé des contrôles de l'activité (retraite), domicilié 4, avenue de Candolle à Orléans. — Affecté à la 5e région.

M. Maria (Raoul), officier d'administration de 2e calsse du cadre auxiliaire de l'habillement, rayé des cadres (réintégration), domicilié 41, rue de Lisbonne, à Paris. — Affecté au gouvernement militaire de Paris.

INFANTERIE

Réserve.

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, sont nommés, dans la réserve de l'infanterie, aux grades ci-après, les officiers dont les noms suivent et, par décision ministérielle du même jour, reçoivent les affectations suivantes:

Au grade de colonel.

M. Berthoin (J.-A.-E.), lieutenant-colonel au 3e rég. d'infanterie. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs de bataillon de réserve dont les noms suivent:

Au 520e rég. de chars de combat. — M. Maré (J.-L.), du 503e rég. de chars de combat.

M. Mennetrier (C.), du 117e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Berger (P.-C.), du 8e bataillon de chasseurs à pied. — Maintenu.

M. Gianotti (F.), du 3e rég. de zouaves (Lyon). — Maintenu.

M. Guillaume (M.-J.), de l'état-major, 2e région. — Maintenu.

Au grade de chef de bataillon.

Les chefs de bataillon à titre temporaire dont les noms suivent:

M. Pignot (M.-J.-C.), du 32e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Demay (J.-C.), du 39e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Mochon (A.-L.), du 32e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Pascal (P.-L.-G.), du 106e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Chabanne (L.-L.-V.), du service des chemins de fer et des étapes, 6e région. — Maintenu.

M. Viot (H.-M.-A.), du 61e rég. de tirailleurs (Ancenis). — Maintenu.

Les capitaines de réserve dont les noms suivent:

M. Bernier (A.-H.), du service des chemins de fer et des étapes, 20e région. — Maintenu.

M. Cazenavette (G.-J.-J.-H.), de l'état-major, 18e région. — Maintenu.

M. Achard (J.-B.-M.-J.), du 31e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Massonl (J.-F.), du 173e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Duboin (L.-C.-F.), de l'état- major, 11e région. — Maintenu.

M Chaillou (L.-T.), du 28e rég. de tirailleurs.

Au 21e rég. d'infanterie. — M. Crescent (A.-J.-A.), du 39e rég. d'infanterie.

Au 1er rég. d'infanterie. — M. Montel (E.-A.), du 67e rég. d'infanterie.

Au 158e rég. d'infanterie. — M. Ménard (F.-E.-M.-R.), du 146e rég. d'infanterie.

M. Hubert (E.-A.), du service des chemins de fer et des étapes, 3e région. — Maintenu.

Au 71e rég. d'infanterie. — M. Goatélant (P.-F.-M.), du 48e rég. d'infanterie.

M. Pettré (R.-J.-J.), du 32e rég. d'infanterie. — Maintenu.

Au 118e rég. d'infanterie. — M. Maissin (L.-A.-M.-A.), du 48e rég. d'infanterie.

Au 21e rég. d'infanterie. — M. Lamari (V.), du 31e rég. d'infanterie.

M. Alix (C.-P.), de l'état-major, 3e région. — Maintenu.

Au 67e rég. d'infanterie. — M. Patoux (C.-A.), du 91e rég. d'infanterie.

M. Blot (J.-E.-F.), du 131e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Gremillet (G.-M.-A.), à la disposition des troupes coloniales. — Maintenu.

Au 21e rég. d'infanterie. — M. Carré (A.), du 39e rég. d'infanterie.

M. Delvert (C.-L.), du 5e rég. de tirailleurs (Ancenis). — Maintenu.

M. de Joannis (E..C-), du 5e rég. d'infanterie. — Maintenu.

Au 97e rég. d'infanterie. — M. Lebeau (E.-L.-E.), du 91e rég. d'infanterie.

M. Chappey (J.-J.-J.), du 110e rég. d'infanterie. — Maintenu.

Au 67e rég. d'infanterie. — M. Dron (G.-B.), du 51e rég. d'infanterie.

M. Tranchand (A.-L.-A.), du 32e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Troussel (P.-L.-G.), du service de la justice militaire, 14e région. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les capitaines à titre temporaire dont les noms suivent:

M. Tissot (J.-M.), du 43e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Oudard (L.-A.), de l'état-major de la 20e région. — Maintenu.

M. Paroissien (L.-A.-J.), du 43e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Pinot (E.-J.-L.), du 153e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Vincent (R.-L.-J.), du 1er rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Borel (L.-V.-A.), du 3e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Rambaud (E.), du 141e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Fosse (G.-A.), du 39e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Treps (L.), du 18e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Sycinski (G.-A.-G.), du 117e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Soyer (E.-F.-V.), du 137e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Druon (R.-F.-F.), du 9e bataillon de mitrailleurs. — Maintenu.

M. Londereau (H.-C.), du 48e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Texier (.A-J.), du 4e groupe de chasseurs cyclistes. — Maintenu.

M. Lequeu (J.-M.), du 134e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Monier (M.-F.), du 170e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Donain (L.-L.), du 3e rég. de zouaves. — Maintenu.

M. Ducroq (E.-E.), du 129e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Cadot (R.-E.), du 26e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Eymard (S.-M.), du 39e rég. de tirailleurs. — Maintenu.

M. Gonin (P.-A.), du 131e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Péfourque (A.), du 3e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Balland (J.-F.), du 152e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Cluadet (J.-L.), du 31e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Lenoigne (E.-H.), du 131e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Gouygou (N.), du 25e rég. de tirailleurs. — Maintenu.

M. Rabourdin (G.), du 46e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Dusautoir (F.), du 110e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Tauziède (P.), du 18e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Colombaud (A.-A.), du 141e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Cren (E.-E.-A.-M.), du 144e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Ménissier (E.-E.), du 106e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. de Guiringaud (H.-J.-H.), du 7e bataillon de mitrailleurs. — Maintenu.

M. Ollier (J.-V.-F.), du 38e rég. d'infanterie. — Maintenu.

Les lieutenants dont les noms suivent :

M. Savarit (A.), du 90e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Aubry (C.), du service des chemins de fer et des étapes. — 18e région.

M. Malaise (H.-J.), du 126e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Pichot (A.-L.), du 27e bataillon de chasseurs. — Maintenu.

Au 107e rég. d'infanterie. — M. Lapassade (J.-U.), du 18e rég. d'infanterie.

M. Paillot (J.-E.), du 67e rég. d'infanterie. — Maintenu.

Au 21e rég. d'infanterie. — M. Alix (F.-J.), du 4e rég. d'infanterie.

M. Gobé (J.-C.), du 21e rég. d'infanterie. — Maintenu.

Au 110e rég. d'infanterie. — M. Knoff (L.-C.), du 43e rég. d'infanterie.

M. Fiorini (S.-F.-A.-T.), du 7e rég. de tirailleurs. — Maintenu.

M. Coulard (M.-M.), du 38e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Pasteris (M.), du 156e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Mourier (A), du 38e rég. d'infanterie. — Maintenu.

Au 158e rég. d'infanterie. M. Hervineau (F.-E.-R.), du 146e rég. d'infanterie.

M. Tessier (J.-H.-A.), du 137e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Durand (A.-E.-F), du 2e rég. de tirailleurs. — Maintenu.

M. Philippon (G.-B.), du 28e rég. de tirailleurs. — Maintenu (Montargis).

M. Chateau (F.), à la disposition des troupes coloniales. — Maintenu.

M. Leyter (J.), du 65e rég. d'infanterie. — Maintenu.

Au 7e bataillon de mitrailleurs. — M. Janvier (A.-C.), du 5e bataillon de mitrailleurs.

M. Ducrocq (G.-C.), du 8e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Brunquet (L.), du 110e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Gillet (J.-L.-E.), du service des chemins de fer et des étapes, 7e région. — Maintenu.

M. Desaint (E.-L.-H.), du service des chemins de fer et des étapes, 6e région. — Maintenu.

M. Moreau (R.-E.-A.), du 91e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Proux (A.-A.), du 31e rég. de tirailleurs. — Maintenu.

M. Marchand (L.-P.), du 15e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Robin-Massé (M.-E.-V.-P.-H.), du 95e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Roure (E.-A.), du 23e bataillon de chasseurs. — Maintenu.

M. Ogé (J.-M.), du 3e bataillon de chasseurs. — Maintenu.

M. Plisson (L.), du 95e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Dallet (L.-A.-E.), du 137e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Gandoin (C.-I.), du 32e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Thomas (C.-A.), du 144e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Boutinet (G.-F.), du 90e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Turines (M.-J.-B.-C.-R.), du 83e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Paccianus (E.-D.-L.), du 80e rég. d'infanterie. — Maintenu.

Au 23e rég. d'infanterie. — M. Champeyrache (P.-E.-J.-L.), du 141e rég. d'infanterie.

Au 156e rég. d'infanterie. — M. Brimbeuf (P.-M.), du 4e rég. d'infanterie.

M. Bailly (G.-C.-F.), du 97e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Willmann (L.-A.-E.), du service des chemins de fer et des étapes, armée du Rhin. — Maintenu.

M. Dodo (F.-A.), du service des chemins de fer et des étapes, Sarre. — Maintenu.

M. Delseries (P.), du 15e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Decombat (A.-C.), de l'état-major, 13e région. — Maintenu.

M. Crevau (L.-M.), du 9e rég. de zouaves, Granville. — Maintenu.

M. Sourisseau (B.-F.-A.), du 137e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. de Beaucorps (H.-M.-J.), du 117e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Simorre (C.), du 3e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Combret (F.), du 18e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Gast (R.-A.), du 170e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Palus (L.-F.), du 131e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Héraud (R.-P.), à la disposition des troupes coloniales. — Maintenu.

M. Le Charpentier (R.-M.), du 27e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Alfonsi (F.), hors cadres, troupes d'occupation du Maroc. — Maintenu.

M. Douché (E.-A.-J.), du 8e bataillon de mitrailleurs. — Maintenu.

M. Escabasse (P.), du 80e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Mérens (B.-L.-N.), du service des chemins de fer et des étapes, 17e région. — Maintenu.

Au 21e rég. d'infanterie. — M. Vulmière (J.-A.), du 146e rég. d'infanterie.

M. Hugot (M.), du 5e bataillon de mitrailleurs. — Maintenu.

Au 4e rég. d'infanterie. — M. Lachaux (E.), du 24e rég. d'infanterie.

Au 23e rég. d'infanterie. — M. Gadilhe (P.-J.-G.), du 141e rég. d'infanterie.

M. Rolland (J.-J.-P.-E.), du 7e rég. de tirailleurs. — Maintenu.

M. Péraldi (D.-L.), du 173e rég. d'infanterie. — Maintenu.

Au 21e rég. d'infanterie. — M. Albertini (P.-L.), du 71e rég. d'infanterie.

M. Dame (F.-J.), du 141e rég. d'infanterie. — Maintenu.

Au 110e rég. d'infanterie. — M. Debaudringhien (L.), du 43e rég. d'infanterie.

M. Giraud (M.), du 7e bataillon de mitrailleurs. — Maintenu.

M. Réveron (H.-C.-A.), du 8e bataillon de chasseurs. — Maintenu.

M. François (A.-L.), de l'état-major de la 9e région. — Maintenu.

M. Beaurieux (R.-G.-A.), de l'état-major des troupes d'occupation du Maroc. — Maintenu.

M. Berny (P.-R.), du 107e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Lainé (L.-A.), du 95e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. de Novion (H.-A.-G.), de l'état-major, 9e région. — Maintenu.

M. Buisson (E.-F.), du 4e rég. de tirailleurs. — Maintenu.

M. Thibaud (M.-A.), de l'état-major, 7e région. — Maintenu.

M. Fricaudet (C.-J.), de la justice militaire, 8e région. — Maintenu.

M. Mathieu (B.-L.), à la disposition des troupes coloniales. — Maintenu.

M. Baracher (A.), du 95e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Devaux (V.-E.), du 35e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Couston (G.-S.-L.), du 159e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Truet (E.-M.-J.), du 65e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Escudier (E.), du 1er rég. de zouaves, Issoudun. — Maintenu.

M. Fabre (J.), du 31e rég. de tirailleurs. — Maintenu.

M. Petiteau (J.-M.-F.), du 137e rég. d'infanterie. — Maintenu.

Au 21e rég. d'infanterie. — M. Guestre (J.-J.-L.), du 35e rég. d'infanterie.

M. Joubert (L.), du 35e rég. d'infanterie. — Maintenu.

Au 99e rég. d'infanterie. — M. Lourd (A.-M.), du 38e rég. d'infanterie.

M. Testulat (H.), du 507e rég. de chars de combat. — Maintenu.

M. Galand (L.-J.), du service des chemins de fer et des étapes, 8e région. — Maintenu.

Au 80e rég. d'infanterie. — M. Gendre (J.), du 81e rég. d'infanterie.

M. Chassagneux (F.-J.), du 38e rég. d'infanterie. — Maintenu.

Au 83e rég. d'infanterie. — M. Vignes (E.-A.), du 80e rég. d'infanterie.

Au 107e rég. d'infanterie. — M. Brisart (R.), du 57e rég. d'infanterie.

M. Oddon (J.-H.), du 31e rég. de tirailleurs. — Maintenu.

M. Bros (J.-F.-E.), de l'état-major du gouvernement militaire de Paris. — Maintenu.

M. Cretin (J.-M.), du 99e rég. d'infanterie. — Maintenu.

Au 126e rég. d'infanterie. — M. Morion (C.-P.), du 144e rég. d'infanterie.

M. Charpin (B.), du 16e rég. de tirailleurs. — Maintenu.

M. Desmas (P.-P.), du 512e rég. de chars de combat. — Maintenu.

M. Martin (A.-M.-J.), du 21e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Thomas (G.-E.-M.), du 71e rég. d'infanterie. — Maintenu.

Au 83e rég. d'infanterie. — M. Nogues (S.-A.), du 18e rég. d'infanterie.

M. Boquet (G.-A.), du 505e rég. de chars de combat. — Maintenu.

M. Vervet (A.), du 131e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Palau (J.-A.), du 502e rég. de chars de combat. — Maintenu.

Au 4e rég. d'infanterie. — M. Chanaux (A.-L.), du 129e rég. d'infanterie.

M. Cazabat (E.), du 63e rég. de tirailleurs. — Maintenu.

Au 97e rég. d'infanterie. — M. Courtehoux (F.-J.-M.-J.), du 91e rég. d'infanterie.

M. Ancel (J.-S.), de l'état-major de la 1re région. — Maintenu.

M. Bourry (J.), du 508e rég. de chars de combat. — Maintenu.

M. Kaps (E.-A.), du 158e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Sac (P.-M.), du 1er rég. étranger (Lyon). — Maintenu.

M. Mousset (E.-A.-V.), du 520e rég. de chars de combat. — Maintenu.

M. Aubert (P.-J.-A.-H.), du 506e rég. de chars de combat. — Maintenu.

M. Delrue (C.-J.), du 509e rég. de chars de combat. — Maintenu.

M. Piogère (E.-L.), du 67e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Tinseaux (G.-L.), du 3e groupe de chasseurs cyclistes. — Maintenu.

M. Joué (A.-L.-F.-R.), du 80e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Bayet (A.-P.-J.-J.), de l'état-major de la 6e région. — Maintenu.

M. Ouart (P.-J.-M.-C.-F.), du 95e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Pronet (J.), du 28e bataillon de chasseurs. — Maintenu.

M. Bonnal (R.-J.), à la disposition des troupes coloniales. — Maintenu.

M. de Moro-Giafferi (X.), du 46e rég. d'infanterie. — Maintenu.

CAVALERIE

Réserve.

Par décret en date du 21 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, ont été promus dans l'arme de la cavalerie, « réserve », pour prendre rang du 25 décembre 1925 et, par décision ministérielle du même jour, ont reçu les affectations indiquées ci-après, les officiers dont les noms suivent, savoir:

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Chapuis (Jules-César), chef d'escadrons, du 4e rég. de cuirassiers. — Maintenu.

Au grade de chef d'escadrons.

M. Imbert de Balorre (Anne-Marie-Frédéric-Antoine), capitaine en réserve spéciale, du 1er rég. de dragons. — Maintenu.

M. Albinet (Marie-Félix-Albert), capitaine, du 2e rég. de chasseurs. — Maintenu.

M. Bartholoni (Anatole-François-René), capitaine, du 4e rég. de cuirassiers, est affecté au 29e rég. de dragons.

M. Heurtault de Lammerville (Jean-Marie-Joseph-Louis), chef d'escadrons à titre temporaire, du 9e rég. de cuirassiers. — Maintenu.

M. de Waldner de Freundstein (Maurice-Ferdinand), capitaine, du 23e rég. de dragons. — Maintenu.

M. de Rocquigny du Fayel (Armand-Gabriel-Marie-Joseph), capitaine en réserve spéciale, du 11e rég. de cuirassiers, est affecté au 16e rég. de dragons.

M. Faure (Edouard-Edmond-Daniel), capitaine, du 2e rég. de hussards, est affecté au 4e rég. de dragons.

M. Dibarrat d'Etchegoyen (Olivier-Adéodat-Louis-Marie), capitaine, du 12e rég. de chasseurs, est affecté au 2e rég. de chasseurs.

M. Quinchez (Georges-Armand-Roger), capitaine en réserve spéciale à l'état-major du 6e corps d'armée. — Maintenu.

M. du Pré de Saint-Maur (Marie-Georges-Denis-Charles), capitaine en réserve spéciale, du 46e rég. de chasseurs. — Maintenu.

M. de Lagrandière (Palamède-Pierre-Félix-Marie), capitaine en réserve spéciale à l'état-major du 9e corps d'armée. — Maintenu.

M. de Chefdebien-Zagarriga (Odon-Marie-Jean), capitaine en réserve spéciale, du 1er rég. de hussards. — Maintenu.

M. de Schwarz (Alphonse-René-Saint-Marc), capitaine des services spéciaux du territoire du gouvernement militaire de Paris. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

M. Murat (Charles-Michel-Joachim-Napoléon), capitaine à titre temporaire, du 1er rég. de chasseurs d'Afrique. — Maintenu.

M. Boivin-Champeaux (Jean-Louis-Marie), lieutenant, du service d'état-major du 33e corps d'armée. — Maintenu.

M. de Rostang (Raoul-Amaury-Léon Jean-Marie), lieutenant, du 14e rég. de chasseurs, est affecté au 12e rég. de chasseurs.

M. Masséna de Rivoli (André-Prosper-Victor-Eugène-Napoléon), lieutenant au 14e rég. de chasseurs, détaché au 505e rég. de chars de combat. — Maintenu.

M. Paublan (Edouard-Jean-Hippolyte-Joseph), capitaine à titre temporaire, du 6e rég. de chasseurs. — Maintenu.

M. de Pierre de Bernis (Joseph-Ludovic-Marie), capitaine à titre temporaire, du 2e rég. de dragons. — Maintenu.

M. Berthelot (Albert-Gustave-Désiré), lieutenant, du 11e rég. de cuirassiers, est affecté au 1er rég. de dragons.

M. Dupoux (Marie-Hippolyte-Edouard), lieutenant, du 9e rég. de spahis. — Maintenu

M. Gacon (Gustave-Jules-Stéphane-Joseph), lieutenant, du service d'état-major de la 10e région. — Maintenu.

M. Dagonet (Léon-Jean), lieutenant, du 9e rég. de dragons, détaché au 508e rég. de chars de combat. — Maintenu.

M. de Crecy (Raoul-Paul-Marie), lieutenant, du 4e rég. de cuirassiers. — Maintenu.

ARTILLERIE ET TRAIN DES EQUIPAGES

PROMOTIONS

Réserve.

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 1925, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, sont promus aux grades ci-après:

Artillerie.

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

M. Grison (Marie-Ferdinand-Edouard), du 5e bataillon d'ouvriers.

M. Gros (Paul), du 120e rég.

M. Menuau (Charles-Léon-Marie), du 307e rég.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs d'escadron:

M. Maignien (François-Louis-Léon), du 169e rég.

M. Pellier (Georges-Marie-Henri), du 101e rég.

M. Gigout (François-Victor), du parc d'artillerie régional de Metz.

M. Moreau (Silvain-Victor), du 30e rég.

M. Legrand (Gaston-Paul), du service d'état-major (état-major de l'armée).

M. Legué (Jules-Arthur), du 51e rég.

M. Delbos (Pierre), du 12e bataillon d'ouvriers.

M. Thomassin (Emile-Joseph), du 32e rég.

M. Lecomte (Marie-Joseph-Henri-Zéphir), du 101e rég.

M. Charle (Jean-Benjamin), du 106e rég.

M. Trousselle (Aquila-Eugène-François-Roger), du service d'état-major (3e corps d'armée).

M. Campana (Don-Ignace-Raphaël), du 91e rég.

M. Thoux (Claude-Pierre), de l'état-major de l'artillerie du 10e corps d'armée. — En réserve spéciale

M. Blanc (Jean-Baptiste), du 94e rég.

M. Guerre (Auguste-Paul), du 101e rég.

M. Bernache-Assollant (Charles-Marie-Georges), du 157e rég.

M. Ayriès (Gabriel-Bernard-Louis), du 157e rég.

M. Lacombe (Adrien-Joseph-Jean-Baptiste), du 365e rég.

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines:

M. Satgé (Emile), du 23e rég., en réserve spéciale.

M. Doranjou (Pierre-Auguste), du 509e rég. de chars de combat.

M. Galante (Fernand-Henri-Emile-Alexandre), du 54e rég., en réserve spéciale.

M. Démarquet (Louis), du 4e rég.

M. de Baralle (Jean-Louis-Henri-Hector), du service d'état-major (état-major de l'armée).

M. Perrin (René-Adolphe-Henri), du 105e rég.

M. Bilard (André-Alcide), du service d'état-major (8e corps d'armée).

M. Béchon (Pierre-Joseph-Gabriel), du 109e rég.

M. Blanc (Philémon-Charles-Victor-Adrien), du 58e rég. d'artillerie coloniale.

M. Noblecourt (Georges-Fernand-Félix), du 16e rég.

M. Meyer (Paul-Lucien), service d'état-major (20e région).

M. Berger (Ernest-Edouard-Frédéric), de la commission des poudres de Versailles.

M. Hesse (Henri), du 302e rég.

M. Conrads (Bertin-Maurice-Emile), de l'inspection permanente des fabrications de l'artillerie.

M. Chatouillot (Jean-Julien-Henri), de l'école centrale de pyrotechnie de Bourges.

M. Thierry-Mieg (Pierre-Auguste), du 169e rég.

M. Pouzin (Joseph-Adolphe-François), du 365e rég.

M. Masse (Benoît-Roger), du 103e rég.

M. Pron (Fernand-Ernest), du 12e rég.

M. Dupuy (Léopold-Jules), du 118e rég.

M. Talabot (Emile-Léon-Henri), du service des chemins de fer et des étapes (5e région).

M. Manilève (François-Eugène-Antoine), du 35e rég.

M. Tillet-Saint-Martin (Louis-Alexandre-Charles), du 1er groupe d'Afrique.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

M. Grangette (Louis-Marie-Jean), du 183e rég.

M. du Perron de Revel (Bernard-Marie-André-Gabriel), de l'état-major de l'artillerie du 5e corps d'armée.

M. Walser (Marie-Robert), du 47e rég.

M. Arnoux (Henri-Joseph), du 105e rég.

M. Lefebvre (Pierre-Ernest), du 192e rég.

M. Matringe (Auguste), du 30e rég.

M. Touzé (Auguste-Marie-Victor), du 405e rég. de défense contre aéronefs.

M. Legendre (Georges-Aimé-Eugène), de l'artillerie de la 5e division de cavalerie.

M. Ducos (Victor-François-Pascal), de l'état-major de l'artillerie du 9e corps d'armée.

M. Faucher (Daniel-Charles), du service d'état-major (15e région).

M. Bonnet (Maurice-Max), du 17e rég.

M. Geffray (Maurice-Georges-André), du 17e rég.

M. Coulot (Maximin-Pierre), du 35e rég.

M. Digue (Fernand-Léon), du 20e rég.

M. Taffin (François-Marie), du 184e rég.

M. Moureaux (Pierre-Léon), du 8e rég.

M. Savale (Jean-Edmond), du 43e rég.

M. Bage (Marcel-Jules-Henri), du 28e rég.

M. Trippier de Lozé (François-Gabriel-Paul), du 41e rég.

M. Schoeller (Gustave-Adolphe), du 309e rég.

M. Kunstler (Adrien-Auguste-Georges), du 9e rég.

M. Freychet (Louis-Joseph-Léon), du 19e rég.

M. Lanternier (Jean-Antoine-Adolphe), du 403e rég. de défense contre aéronefs.

M. Colomb (René-Fernand), du 54e rég.

M. de Virel (Alban-Antoine-Charles), du 503e rég. de chars de combat.

M. Cady (Alphonse-Henri), du 403e rég. de défense contre aéronefs.

M. Martelli (Marc-François), du 101e rég. de défense contre aéronefs.

M. Curis (Pierre-Laurent-François), du 54e rég.

M. Peyrennet (Charles-Paul-Gaston), du 405e rég. de défense contre aéronefs.

M. Letort (Pierre-Marie), du 101e rég., capitaine à titre temporaire.

M. Chevallier (André-Eugène-Paul), du 31e rég.

M. Dumont (Robert-Charles), du 403e rég. de défense contre aéronefs.

M. Guary (Henry-Gustave-Louis), du 103e rég.

M. Nicolet (Victor-Marie-Girard), du 365e rég.

M. Remordet (Léon-Victor), du 39e rég.

M. Revillon (Philibert), du 3e groupe d'Afrique.

M. Sorcau (Daniel-Julien-Alexandre), du 155e rég.

M. Hamelle (Eric-Léon), du 21e rég.

M. Robin (Paul-Charles-Marie), du parc d'artillerie régional de Metz.

M. Roufflac (André-Achille-Alphonse-Eugène), du 9e bataillon d'ouvriers.

M. Leclerc (Emile-Eugène), du 20e bataillon d'ouvriers.

M. Triou (Jacques-Abel), du 157e rég.

M. Carton (Francis-Louis), du service d'état-major (7e région).

M. Jacques (Raymond-Alexandre-Henri), du 403e rég. de défense contre aéronefs.

M. Mortier (François-Pierre), du 21e rég.

M. Faye (Jean-Eugène-Antoine), du service d'état-major (20e région).

M. Sellier (Albert-Jean-Baptiste), du 8e rég.

M. Buffet (Marie-Jean-Emile-Alphonse), du 4e rég.

M. Margot (André-Maurice), du service des chemins de fer et étapes (gouvernement militaire de Paris).

M. Toussaint (Joseph-Alphonse), du 20e bataillon d'ouvriers.

M. Rochette (Blaise), du 22e bataillon d'ouvriers.

M. Stoekel (Pierre-Charles-Hippolyte), du 14e bataillon d'ouvriers.

M. Rondel (Louis-Jean-Désiré), du 157e rég.

M. Bédouret (Joseph-François), du 15e bataillon d'ouvriers.

M. Huron (Georges-Léon), du 301e rég.

M. Dudoignon-Valade (Jean-Marie-Louis-Eugène), du 41e rég.

M. Laurent (Edmond-Gabriel), du 186e rég.

M. Dambray (Maurice-Charles), du 10e rég.

M. Layec (Léopold), du 35e rég.

M. Michel (Félix-François-Marie), du 54e rég.

M. Libois (Félix-Alfred), du 7e bataillon d'ouvriers.

M. Havette (Jean-Charles-Eugène), du 305e rég.

M. De Rougé (Louis-Pierre-Eugène-Marie-Antony), du 353e rég.

M. Moitel (Paul-Augustin-Joseph), du 13e bataillon d'ouvriers.

M. Robinet (Aimé-Joseph), du 20e bataillon d'ouvriers.

M. Jaudon (Henry-Casimir-Pierre-Emile), du 5e rég.

M. Habib (Alfred-Edmond), du 5e bataillon d'ouvriers.

M. Thomet (Emile-Pierre), du 154e rég.

(1er Supplément.)

M. Wenger (Marie-Joseph-Léon), du 6e groupe autonome.

M. Raffin (Louis-Théophile-Georges), du 154e rég.

M. Pinat (Hilaire-Léon-Jean), du 401e rég. de défense contre aéronefs.

M. Maillary (François-Jean-Baptiste-Louis), du service des chemins de fer et étapes (6e région).

M. de Pistoye (Henri-Sigismond-Alphonse-Louis-Marie), du 355e rég.

M. Groussot (Maurice), du 16e rég.

M. Mirabel (Adrien-Germain), du service des chemins de fer et étapes (20e région).

M. Bodary (Paul-Marie-Emmanuel), du 403e rég. de défense contre aéronefs.

M. Majou de la Débutrie (Marie-Charles-Auguste-Edouard), du 20e rég.

M. Gissot (Aristide-Jean-Pierre), du 129e rég.

M. Jourdan (Louis-Jean-Henri), du 1er groupe d'Afrique.

M. Deslandres (Pierre-Raymond), du 120e rég.

M. Passeron (René-Eugène), du 3e groupe d'Afrique.

M. Thierry (Marie-Marcellin-Paul), du 94e rég.

M. Humbert (Manuel-Paul-Amédée), du 8e rég.

M. Farnier (Joseph-Louis-Georges), du 41e rég.

M. Flandin (Henri-Louis-Sosthène), du 166e rég.

M. Fallery (Arthur-Max), du 519e rég. de chars de combat.

M. Dietz (André-Théodore), du 47e rég.

M. Claude (Julien-André-François), du parc d'artillerie régional de Metz.

M. Lalande (Louis-Auguste), du 56e rég.

M. Morillon (Jean-Didier), du 301e rég.

M. Ragaine (Jean-Joseph), du 503e rég. de chars de combat.

M. Blandin de Chalain (Dominique-Marie-Georges), du 308e rég.

M. Bernard (Aimé-André), du 56e rég.

M. Rouméas (Fernand), du 365e rég.

M. Roux (Ernest-Théodore), du 186e rég.

M. Renaud (Henri-Louis), du 186e rég.

M. Lhez (Jean-Pierre-Henri), du 24e rég.

M. Faure (Henri-Pierre-Joseph), du 113e rég.

M. Pierret (Henry-Léon), du 166e rég.

M. Bouissou (Gaston-Alfred), du 23e rég.

M. du Bouëxic de la Driennaix (Herbert-Marie-Paul-Luc), du 10e rég.

M. Talbotier (Jean-Léon), du 21e rég.

M. Japy (Raymond-Philippe-Eugène), du 47e rég.

M. Olive (Victor), du 15e bataillon d'ouvriers.

M. Armbruster (Jules), du 4e rég.

M. Luciani (Joseph-Vincent-Don-Ange), du 3e groupe d'Afrique.

M. Reynaud (Jean-Baptiste-Augustin), du 154e rég.

M. Dupuis (Gaston-Frédéric-Elie), du 120e rég.

M. Thomas-Bourgneuf (Honoré-Félix-Eugène-Marie), du 47e rég.

M. Longuet de la Giraudière (Pierre-Maurice-Marie-Georges), du 30e rég., capitaine à titre temporaire.

M. Lehalle (Emile), du 6e bataillon d'ouvriers.

M. Toussaint (Maurice-Louis-Auguste), du service des chemins de fer et étapes (1re région).

M. Berger (Louis-Alphonse), du 2e bataillon d'ouvriers.

M. Rey (Henri), du 8e rég.

M. Gacon-Camoz (Antoine), du 2e rég.

M. Mollinette (Paul-Félise), du 106e rég.

M. Azéma (Roger-Marceau), du 133e rég.

M. Pothier (Claude), du service des chemins de fer et étapes (20e région).

M. Candé (Jean-Roger), du 12e bataillon d'ouvriers.

M. Lemarchand (Camille-Raymond), de l'état-major de l'artillerie du 6e corps d'armée.

M. Plessier (André-Pierre), du 31e rég.

M. de Courrèges d'Ustou (Maxime-François-Arnaud), du service d'état-major (gouvernement militaire de Paris).

M. Notelle (Louis-Emile), du 372e rég.

M. Vallet (Robert-Gabriel-Charles), du 311e rég.

M. Michel (Marie-Félix-Louis-Adolphe), du 157e rég.

M. Veyret (Louis), du 23e rég.

M. Henry (Léon-Emile-Marcel), du 120e rég.

M. Longchambon (Marie-François-Henri), du 30e rég.

M. Berton (Camille-Charles-René), du 307e rég.

M. Gros (Camille-Adrien-Louis), du 4e rég.

M. Babinet (Marie-Louis-André), de l'artillerie de la 1re division de cavalerie.

M. Mougé (Georges-Antoine), du 21e rég.

M. Cudrey (Valère-François-Eugène), du 1er groupe d'Afrique.

M. Guédon (Lucien-Pierre-Marie), de la 2e compagnie d'ouvriers de chars de combat.

M. Carret (Georges-Firmin-Edouard), du 1er groupe d'Afrique.

M. Bertholn (Yves-Jean-Marie-Pierre), du 23e rég.

M. Sembn (Alexandre-Camille), du 372e rég.

M. Schlaefflin (René), du 62e rég.

M. Lévi (Georges-Emile), du 19e rég.

M. Gény (Paul), du centre d'instruction automobile de Fontainebleau.

M. Goedertier (Eugène-Charles), du service des chemins de fer et étapes (20e région).

M. Guyot (Jean-Marie-Joseph), du 355e rég.

M. Brault (Prosper), du 9e bataillon d'ouvriers.

M. Fagès (Pierre-Emile-Joseph), du 15e groupe d'Afrique.

M. Lahaye (Fernand-Alfred), du 12e rég.

M. Ruellan (Xavier-Vincent-Marie-Aimé), du 23e rég.

M. Nicolas (Maxime-Philibert), de l'artillerie de l'armée du Levant.

M. Rouzée (Gustave), du 20e rég.

M. Combes (Paul-Firmin), du 23e rég.

M. Beuvry (Lucien-Charles), du 20e bataillon d'ouvriers.

M. Laporte (Maurice-Julien), du 2e bataillon d'ouvriers.

M. Guillermet (Toussaint-René), du 22e bataillon d'ouvriers.

M. Levêque (André-Marcel), du 101e rég.

M. Deschamps (François-Marie-Charles), du 62e rég.

M. Guelfucci (Pierre-Joseph-Guelfo), du 19e rég.

M. Demagny (Jules-Emile), du 41e rég.

M. Herbet (Jules), du 22e bataillon d'ouvriers.

M. Lambert (Charles-Eugène), du 20e bataillon d'ouvriers.

M. Rozier (Etienne-Antoine), du 154e rég.

M. Brosser (Jean-Edouard-Joseph), du 518e rég. de chars de combat.

M. Arnal (Jean-Antoine-Gaston-Guillaume), du 56e rég.

M. Harbulot (René-Edmond), du 372e rég.

M. Laviale (André-Jean-Marie-Louis), du 23e rég.

Train des équipages militaires.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef d'escadron Calvet (Zéphirin), du 16e escadron.

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines:

M. Devicque (Henri-Antoine), du 19e escadron. En réserve spéciale.

M. du Boys (Joseph-Marie-Martial), du 13e escadron.

M. Cencelme (Charles-Joseph-Henri), du 7e escadron.

M. Taffoureau (Edgar-Eugène-Alexandre-Louis), du 1er escadron.

M. Petiet (Charles-Marie-Jules), du 19e escadron.

M. Mignot-Mahon (Hippolyte-Jean), du 20e escadron.

M. Marigny (Luc-Auguste-Paul), du 20e escadron.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

M. Garrouteigt (Léon-Joseph), du 18e escadron.

M. Bouvet (Gabriel-Olivier-Léon), du 11e escadron.

M. Sabin (Maurice-Ferdinand-Antoine), du 33e escadron.

M. Rouyer (Marcel-Joseph-Etienne), du 6e escadron.

M. Delarbre (Prosper-Hippolyte-Henri), du 2e escadron.

M. Wendling (Georges-Alexandre-André), du 9e escadron.

M. Aubin (Louis-Jean), du 16e escadron.

M. Eynard (Marius-Henri), du 3e escadron.

M. Lemoine (Robert-Etienne), du 5e escadron.

M. Redot (Henri-Joseph-Stanislas), du 3e escadron.

M. Ténart (Henri-Charles-Hermant), du 3e escadron.

M. Retel (Paul-Jean-Louis), du 5e escadron.

M. Mauger (Gaston-Eugène-Armand), du 3e escadron.

M. Brauge (Jean), du 11e escadron.

M. Bap (Georges), du 11e escadron.

M. Montigny (Eugène), du 8e escadron.

M. Péret (Lucien-Philippe), du 2e bataillon d'ouvriers d'artillerie.

M. Jacotin (Fernand), du 20e escadron.

M. Rengnet (Paul-Jules-Amand), du 123e escadron.

M. Kullmann (Paul), du 518e rég. de chars de combat.

M. Douchez (Paul-Marie-Léon-Marcel), du 27e escadron.

M. Lenoir (Albert-René-Laurent), du 16e escadron.

M. Bosredon (Henri-Paulin), du 7e escadron.

M. Pélissard (Georges-Paul-Louis), du 20e escadron.

M. Quinet (Edgard-Louis-Ernest), du 121e escadron.

M. Diot (Henri), du 20e escadron.

M. Robidet (Louis-Anicet), du 1er escadron.

M. Blanc (Maurice-Auguste), du 121e escadron.

M. Jacot-Lachaume (Marc-Hubert), du 20e escadron.

M. de Bonvouloir (Jules-Paul), du 4e escadron.

M. Christophe (Henri-Théodore-Auguste), du 6e escadron.

M. Vernes (Jules-Félix), du service d'état-major (état-major de l'armée).

M. Discher (Henri-Fernand), du 19e escadron.

M. Faure (Arnaud), du service d'état-major (15e région).

M. Damss (Pierre-Jean-Baptiste-Marie), du 18e escadron.

M. Dunckel (François-Antoine-Joseph), du 6e escadron.

M. Lucas de Bourgeret (Hervé-Joseph), du 18e escadron.

M. Stouff (René-Gaston), du 7e escadron.

M. Mole (Raymond-Valère), du 19e escadron.

M. Lepoivre (Henri-Emmanuel), du 1er escadron.

M. Looten (Léon-Alfred-Marie), du 9e escadron.

M. Daram (Antonin-Isidore-Germier), du 17e escadron.

M. Hémart de la Charmoye (Pierre), du 6e escadron.

M. Daveau (Georges-Raymond), du 9e escadron.

M. Simiand (Gustave-Joseph), du 2e escadron.

M. Pécoud (Léon-Georges-Antoine), du 15e escadron.

GENIE

Réserve.

Par décret en date du 31 décembre 1925, rendu par le Président de la République sur la proposition du ministre de la guerre, sont promus dans la réserve, aux grades ci-après, les officiers de réserve et en réserve spéciale du génie dont les noms suivent:

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels de réserve:

M. Segretain (Côme-Charles-Pierre), à la direction du génie du Mans.

M. Le Trocquer (Yves-Marie-François), à l'état-major particulier du génie du gouvernement militaire de Paris.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs de bataillon de réserve:

M. Hayes (Louis-Paul-Adolphe), au 1er rég.

M. Gendarme (Georges-Louis), à l'état-major particulier du génie de la 5e région.

M. le chef de bataillon dans la position dite « en réserve spéciale » Dorido (Ernest-Louis-Désiré), à l'état-major particulier du génie de la 9e région.

Au grade de chef de bataillon.

Les capitaines de réserve:

M. Fricout (Aimé-Eugène-Gabriel), à l'état-major particulier du génie de la 2e région.

M. Eychenne (Michel), du 7e rég.

M. Jourdain (Louis-Albert-Antoine), au 45e bataillon.

M. Grillet (Jean-Joseph-Paul), à l'état-major particulier du génie de la 5e région.

M. Valat (Ernest-Alfred), à l'état-major particulier du génie de la 5e région.

M. Delvigne (Léonard-Charles), à l'établissement central du matériel de guerre du génie.

Les capitaines dans la position dite « en réserve spéciale »:

M. Weill (Paul), au 8e rég.

M. Grimaud (Gabriel), au 6e rég.

M. Champigny (Henri-Gaston-Benjamin), au 5e rég.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants de réserve:

M. Robert (Jean-Armand-Eugène), au 3e rég.

M. Julien (Paul-Marie), à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.

M. Roux (Charles-Louis), au 31e bataillon.

M. Jacquart (Joseph-Jules), au 10e rég.

M. Nicolas (Marie-Marcel), à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique orientale française.

M. Cointe (François-Nicolas), au 15e rég.

M. Lehanneur (Louis-Alexandre-Valentin-Constant), au 15e rég.

M. Martin (Louis-Jean-Joseph), au 51e bataillon.

M. Malet (Raymond-Jean-Louis), au 5e rég.

M. Vauthier (Pierre-Marie-Charles-Ernest), au 9e rég.

M. Duricz (Marius-Jules-Joseph), au 5e rég.

M. Tesnier (Jean-Maximilien-Edouard), au 6e rég.

M. Doulat (Georges-Louis-Auguste) au 4e rég.

M. Maillet (Jules-Raymond), au 18e rég.

M. Bolot (Louis-Joseph-Justin), au 5e rég.

M. Riva (Charles-Joseph), au 4e rég. (pour ordre).

M. Berniche (Gaston-Léon-Richard), capitaine à titre temporaire au service des chemins de fer et des étapes (15e région):

M. Eeckhout (Edmond-Carlos-Désiré), au 4e rég.

M. You (André), au 18e rég.

M. Vassillière (Joseph-Louis-Frédéric), au 18e rég.

M. Leblond (André-Gustave), capitaine à titre temporaire, au 1er rég.

M. Chatagnier (Paul-Pierre), au 8e rég.

M. de Messey (Guillaume-Marie-Léon-Charles), au 18e rég.

M. Mougenot (Charles-Ernest), au 32e bataillon.

M. de Bidart (Jean-Eugène-Joseph), au 11e rég.

M. Azam (Aimé-Léon-Eloi), au 1er rég.

M. Ertzbischoff (Jean), au 11e rég.

M. Peultier (Henri-Jean-Baptiste), au 9e rég.

M. Lioret (Georges-Eugène), au 10e rég.

M. Allemand (Amédée-Louis-Martin), au 5e rég.

M. Isnard (Pierre-Aimé-Louis), au 15e rég.

M. Latieule (Yves-Marcel), au 1er rég. (détaché au 505e rég. de chars de combat).

M. Tastevin (Paul-Léon), au 12e rég.

M. Leenhardt (Abel-Marie-Georges), au 8e rég.

M. Chéron (Vessat), au 6e rég.

M. Martin (Georges-Etienne-Michel), au 4e rég.

M. Massat-Bourrat (Bertrand), à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Indochine.

M. Goudichaud (Jean), au 8e rég.

M. Dubesset (Maurice-Auguste-Paul), au 18e rég.

M. Deloupe (René), au 8e rég.

M. Montpellier (Honoré-André-Félix), au 7e rég.

Par décret en date du 31 décembre 1925, rendu par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre, sont promus dans la réserve au grade d'officier d'administration de 1re classe du service du génie:

M. l'officier d'administration de 2e classe Gontier (Alphonse-Eugène), de la chefferie de Valenciennes (pour ordre), et mis à la disposition du général commandant l'armée française du Levant.

M. l'officier d'administration de 2e classe dans la position dite « en réserve spéciale », Dubuisson (Alfred-Henri), au service du génie de la 20e région.

Par décret en date du 31 décembre 1925, rendu par le Président de la République, sur

la proposition du ministre de la guerre, sont promus dans le service de la télégraphie militaire de 2e ligne:

A l'emploi de sous-directeur.

M. le chef de section de télégraphie militaire Cornet (Camille-Charles-René).

A l'emploi de chef de section.

Les sous-chefs de section de télégraphie militaire:

MM. Mossan (Marius-Joseph).
Néron (Charles-Michel).
Sarreau (Jacques-Alexandre-Hubert-René).
Payonne (Louis).
Brodu (Emile-Ernest).
Bérard (Amédée-Victor).

A l'emploi de chef de poste.

Les télégraphistes:

Hilaire (Maurice-Alfred).
Meunier (Eugène).
Cornilleau (Henri-Jules).
Cazanave (André-Barthélémy-Raymond).
Thalamot (Mathieu).
Collonguet (Auguste).
Douillet (Jules).
Toumazeau (Pierre).
Meynard (Joseph).
Ruault (Louis-Joseph-André).
Duges (Henri-Frédéric).
Pascal (Jean-Roger).
Bergot (Georges-Augustin).
Lignac (Henri).
Despeyroux (Hippolyte-Louis-Marie).

INTENDANCE

Par décret en date du 5 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, ont été promus dans le cadre auxiliaire de l'intendance:

Au grade de sous-intendant militaire de 2e classe.

Les sous-intendants militaires de 3e classe du cadre auxiliaire:

M. Giard (Edouard-Jules), au gouvernement militaire de Paris.

M. Perquel (Jules), au gouvernement militaire de Paris.

Au grade de sous-intendant militaire de 3e classe.

Les adjoints à l'intendance du cadre auxiliaire:

M. Magny (Charles-Paul), à la 6e région.

M. Rimbert (Fernand-Etienne), à la 3e région.

M. Clouet (Xavier-Joseph-Jean), à la 20e région.

M. Auricoste (Joseph-Marie-Louis), au gouvernement militaire de Paris.

M. Lévy (Maurice), au gouvernement militaire de Paris.

Au grade d'adjoint à l'intendance.

Les attachés de 1re classe à l'intendance:

M. Masse (Yvon-Angelo-Jean-Gustave), à la 20e région.

M. Andrieux (André-Hubert), au gouvernement militaire de Paris.

M. Bouquet (Joseph-Marie-Anatole-Jean-Baptiste), à la 8e région.

M. Perin (Joseph-Edmond), à la 6e région, adjoint à titre temporaire.

M. Coupillaud (Georges), à la 8e région.

M. Pfeiffer (Edouard-Rodolphe), au gouvernement militaire de Paris.

M. Ginoulhac (Pierre-Paul-Louis-Anne), à la 16e région.

Au grade d'officier d'administration principal.

Les officiers d'administration de 1re classe du cadre auxillaire:

Bureaux de l'intendance.

M. Boissenot (Pierre-Emile-Clément), à la 7e région.

M. Dufour (Adolphe) (en réserve spéciale), au gouvernement militaire de Paris.

Subsistances militaires.

M. Boré (Pierre-Salvat) (en réserve spéciale), à la 18e région

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

Bureaux de l'intendance.

M. Capéran (Louis-Jean-Marius), à la 17e région.

M. Bulle (François), au gouvernement militaire de Paris.

M. Escarguel (Paul), à la 15e région.

M. Halleux (Georges-Eugène), à la 6e région.

M. Chevallier (Pierre-Antoine), à la 15e région.

Subsistances militaires.

M. Falliès (Maurice-Marcel), au gouvernement militaire de Paris.

M. Lasne (Gaston-Georges), à la 3e région.

M. Lucas (Emile-Raymond), à la 1re région.

M. Bernard (Emile-Marie-Joseph), à la 11e région.

M. Glomeau (Arthur-Dominique-Henri), au gouvernement militaire de Paris.

M. Lafay (Antoine), à la 14e région

M. Gilbert (Charles-Eugène-Lucien), au gouvernement militaire de Paris.

M. Loo (Joseph-Jean-Bertrand), à la 14e région.

M. Oruck (Eugène), à la division d'Oran (adjoint à titre temporaire).

M. Ricoux (Paul-Emile-Gustave), à la 14e région.

Habillement et campement.

M. Wibaum (Maurice-Bon-Aml-Louis-Eugène-Joseph), à la 1re région.

SERVICE DE SANTE

Réserve.

Par décret en date du 5 janvier 1926, rendu par le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, sont promus dans le cadre des officiers de réserve du service de santé et par décision ministérielle du même jour reçoivent les affectations suivantes:

Au grade de médecin principal de 1re classe.

M. le médecin principal de 2e classe Vaudremer (Albert-Auguste-Charles), gouvernement militaire de Paris.

Au grade de médecin principal de 2e classe.

Les médecins-majors de 1re classe:

M. Halipre (André-Jean-Marie), 3e corps d'armée.

M. Lapeyre (Louis-Numa-Marie), 9e corps d'armée.

M. Luys (Georges-Jules), 7e corps d'armée.

M. Yardin (Alfred-Paul-Ferdinand), 1er corps d'armée.

M. Vianney (Charles-Jacques), 13e corps d'armée.

M. Texier (Victor-Eugène), 11e corps d'armée.

M. Rehm (Camille-Marcel), 19e corps d'armée.

M. Tesson (René-Théophile-Aristide), 9e corps d'armée.

M. Friteau (Edonard-Alfred-Arsène-Marie), gouvernement militaire de Paris.

Au grade de médecin-major de 1re classe.

Les médecins-majors de 2e classe:

M. Provotelle (Paul-René), division d'occupation de Tunisie.

M. Souc (Jean), 18e corps d'armee.

M. Athanc (Jean-Marie-Bernard-Urbain), 18e corps d'armée.

M. Hommel (Théodore-Alfred-Auguste), 20e corps d'armée.

M. Israels de Jong (Samuel-Joseph), gouvernement militaire de Paris.

M. Ravary (Paul-Charles-Eugène), 5e corps d'armée.

M. Alamartine (Hugues-Philippe-Marie), 14e corps d'armée.

M. Beutter (Charles-Félix-Antoine), 13e corps d'armée.

M. Brelet (Maurice-Hippolyte-Joseph), 11e corps d'armée.

M. Cayrol (André-Pierre-Joseph), 16e corps d'armée.

M. Charroppin (Albert), 7e corps d'armée

M. Jeandidier (Henri-Marie-Félix), 6e corps d'armée.

M. Van Olden Barneveld Witte Tulingh (Marie-Henri-Fernand), 20e corps d'armée

M. Bax (Pierre-Marie-Lucien), 2e corps d'armée.

M. Blondin (Paul-Marie), gouvernement militaire de Paris

M. Bouvier (Marie-Joseph-Jules), 6e corps d'armée

M. Dervaux (Henri), 1er corps d'armée.

M. Garipuy (Jean-Marie-Edmond), 17e corps d'armée.

M. Landolt (Marc), 3e corps d'armée

M. Lemaire (Louis-Achille), 1er corps d'armée.

M. Cohen (Ascher), 8e corps d'armée.

M. Constaing (Jacques-Auguste), 11e corps d'armée

M. Ruleux (Raoul - Alexandre - Gaston), 8e corps d'armée.

M. Adam (Francisque-Xavier), 7e corps d'armée.

M. Arnaud (Paul-Auguste), 13e corps d'armée.

M. Even (Pierre-Yves), 10e corps d'armée.

M. Fiolle (Jean-Gustave), 15e corps d'armée.

M. Gauthier (Léopold-Baptiste), 15e corps d'armée

M. Oster (Gustave-Henri), 20e corps d'armée.

M. Pecharmant (Jean-Léon), gouvernement militaire de Paris

M. Bazy (Pierre-Jean-Louis), 6e corps d'armée.

M. Duvoir (Maurice-Edouard-Marie), gouvernement militaire de Paris.

M. Platel (Adolphe-Michel-Vincent), troupes du groupe de l'Indochine

M. Pouliquen (Emmanuel-Louis-Marie), 10e corps d'armée

M. Renaud (Maurice - Georges - Gabriel), 8e corps d'armée

M. Andrieu (Jean-Louis-Joseph), 1er corps d'armée.

M. Benazet (Tomy-Jean-Edouard), 5e corps d'armée.

M. Berger (Jean), 5e corps d'armée.

M. Foissy (Emile-Marie-Victor-Gaston), 2e corps d'armée

M. Ambard (Léon), 20e corps d'armée.

M. Barré (Alexandre-Jean), 20e corps d'armée.

M. Bentami Belhacem ould Hamida, 19e corps d'armée.

M. Graux (Lucien-Désiré-Prosper), gouvernement militaire de Paris.

M. Perquis (Jean-Marie-François), 9e corps d'armée.

M. Tassin (Louis-Albert), 8e corps d'armée.

M. Sicard (Justin-Joseph-Eugène), gouvernement militaire de Paris.

M. Derrien (Eugène-Louis-François), 16e corps d'armée.

M. Mercier (Raoul-Gabriel), 9e corps d'armée.

M. Joxe (Roger-Auguste), 2e corps d'armée.

M. Woimant (Henri-Léon-Georges), 2e corps d'armée.

Au grade de médecin-major de 2e classe.

Les médecins aides-majors de 1re classe :

M. Petitot (Georges-Henri), 3e corps d'armée.

M. Velter (Edmond-Jean-Charles), gouvernement militaire de Paris.

M. Pellier (Joseph-Gabriel), 17e corps d'armée.

M. Beauvois (Athanase-Marie-Alphonse), gouvernement militaire de Paris.

M. Beyraud (Martial-Alfred), gouvernement militaire de Paris.

M. Boye (Georges-Placide-François), gouvernement militaire de Paris.

M. Gauchery (Jean-Théodore-André), 5e corps d'armée.

M. Grosgeorge (Joseph-Félix), 9e corps d'armée.

M. Horeau (André-Maurice-Marie), 19e corps d'armée.

M. Collenet (Jean-Baptiste-Auguste), 2e corps d'armée.

M. Delas (François-Albert), 18e corps d'armée.

M. Castagnary (Emile-Marie), 11e corps d'armée.

M. Lorin (Henri), gouvernement militaire de Paris.

M. Mauger (Pierre - Léopold - Edmond), 11e corps d'armée.

M. Mora (François-Alexandre-Henri), gouvernement militaire de Paris.

M. Hadjoglon (Aristote), 15e corps d'armée.

M. Jeudy (Albert), troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.

M. Loubet (Pierre - Alexandre - Ernest), 17e corps d'armée.

M. Bonnet (Charles-Marie-Louis), 12e corps d'armée.

M. Arbassier (Henri), 14e corps d'armée.

M. Didier (Marcel), gouvernement militaire de Paris.

M. Duhamel (Georges), gouvernement militaire de Paris.

M. Antoine (Charles-Edmond-Eugène-Idène), 1e corps d'armée.

M. Calvet (Jean-Marie-Eugène), 17e corps d'armée.

M. Laurent (Georges-Alfred-Joseph), 1er corps d'armée.

M. Chagavat (Antoine), gouvernement militaire de Paris.

M. Seguinot (Gaston-Jean-Octave), 18e corps d'armée.

M. Amerand (Emile-Alexandre-Marie), 11e corps d'armée.

M. Gauthier (Fernand-Henri), 19e corps d'armée.

M. Tremblin (Louis-Alphonse-Hippolyte-Joseph), 4e corps d'armée.

M. Croizier (Louis-Marie-Jean-Baptiste), 13e corps d'armée.

M. Bugeau (Raymond), 18e corps d'armée.

M. Couraud (Louis-Daniel-William), 18e corps d'armée.

M. Durand (Gaston-Louis), gouvernement militaire de Paris.

M. Porri (Joseph-Dominique), division d'occupation de Tunisie.

M. Pruvost (Pierre-Marie-Alexandre), gouvernement militaire de Paris.

M. Salmont (André-Joseph-Octave-Albert), gouvernement militaire de Paris.

M. Voiturier (Marius-Pierre), 14e corps d'armée.

M. Esnault (Paul-Jean-Baptiste), 4e corps d'armée.

M. Fleurot (Paul), gouvernement militaire de Paris.

M. Moulonguet (Jean-Laurent), 19e corps d'armée.

M. Touyeras (Marcel-Pierre-Joseph), gouvernement militaire de Paris.

M. Lagarde (Maurice-Emile-Alexandre), 4e corps d'armée.

M. Vaillant (Paul-René), 4e corps d'armée.

M. Lheureux (Charles-Henri-René), 3e corps d'armée.

M. Maynier (Georges), gouvernement militaire de Paris.

M. Queriaud (Marie-Paul-Louis), 17e corps d'armée.

M. Finot (André-Léon-Eugène), gouvernement militaire de Paris.

M. Duviau (Jean-Elie), 12e corps d'armée.

M. Engel (Robert), gouvernement militaire de Paris.

M. Hervé (François-Joseph), 10e corps d'armée.

M. Chismanian (Arpoun-Agap), 5e corps d'armée.

M. Fontaine (François-Joseph-Henri), 12e corps d'armée.

M. Fras (Stephen-François-Emmanuel-Auguste), 10e corps d'armée.

M. Lomon (André-Charles-Aristide), gouvernement militaire de Paris.

M. Oudiette (Paul-Victor-Joseph), 4e corps d'armée.

M. Clair (Jean-Emile), 8e corps d'armée.

M. Muller (Paul-Edouard), 7e corps d'armée.

M. Bonnet (Louis-Alexandre-Léopold), 5e corps d'armée.

M. Missimilly (Eugène-Joseph-Baptistin), 15e corps d'armée.

M. Gutmann (René-Albert-Charles), gouvernement militaire de Paris.

M. Manens (Jean-Raymond), 17e corps d'armée.

M. Darricau (Joseph-Pierre), gouvernement militaire de Paris.

M. Gruber (Gaston), 7e corps d'armée.

M. Maurin (Jean-Baptiste-Antoine-Joseph), 19e corps d'armée.

M. Rimette (Georges), 2e corps d'armée.

M. Couratté-Arnaude (Jean-André-Alphonse), 18e corps d'armée.

M. Malzach (Marcel), troupes du groupe de l'Indochine.

M. Barcat (Jean-Jules), 18e corps d'armée.

M. Lafay (Marcel-Pierre), 9e corps d'armée.

M. Pellanda (Charles-Marie), 14e corps d'armée.

M. Gabarra (Pierre-Xavier-Joseph), 18e corps d'armée.

M. Hommay (Henri-Louis-Marie), 10e corps d'armée.

M. Legrand (Louis-Gabriel), division d'occupation de Tunisie.

M. Guyader (Paul-Louis-Victor), 10e corps d'armée.

M. Vieu (Germain-Paul), 17e corps d'armée.

M. Mondor (Henri-Jean-Justin), gouvernement militaire de Paris.

M. Boisseau (René-Gaston), 18e corps d'armée.

M. Cartier (Léon-Alexis-Louis), 5e corps d'armée.

M. Cavailles (Maurice-Eugène), 5e corps d'armée.

M. Bonvoisin (Paul-Alfred), 3e corps d'armée.

M. Boutin (Gustave), 3e corps d'armée.

M. Faligant (Simon-Charles-Louis), 9e corps d'armée.

M. Grezel (Henri-Emile), 14e corps d'armée.

M. Gendron (André), 11e corps d'armée.

M. Miguot (Fernand-Eugène-Charles), 11e corps d'armée.

M. Moog (Robert), 17e corps d'armée.

M. Bienvenu (Frédéric-Emile-Léon), troupes d'occupation du Maroc.

M. Greliche (Maurice-Emile-Albert), 13e corps d'armée

M. Thiers (Joseph), gouvernement militaire de Paris.

M. Fargin-Fayolle (Roch-Laurent-Paul), gouvernement militaire de Paris

M. Guyot (Francisque-Marie-Joseph), 10e corps d'armée.

M. Jego (Gustave-Emile-Joseph), 10e corps d'armée.

M. Ardoin (Edouard-Antoine), 19e corps d'armée.

M. Baudon (Auguste), 2e corps d'armée.

M. Moreau (Auguste-Eugène-Jean), 9e corps d'armée.

M. Renty (Gabriel-Pierre-Rémy), gouvernement militaire de Paris.

M. Roueche (Henri-Jean-Baptiste), gouvernement militaire de Paris.

M. Felistein (Ernest), gouvernement militaire de Paris.

M. Vermelin (Henri-Charles-Eugène-Marie), 20e corps d'armée.

M. Bel (Marie-Joseph-Victor), 8e corps d'armée.

M. Roux (Georges-Charles-Claude), 8e corps d'armée.

M. Loewy (Georges-Alfred-Rodolphe), gouvernement militaire de Paris.

M. Prat (Edouard), 10e corps d'armée.

M. Derrieu (Gabriel-Jules), 19e corps d'armée.

M. Monod (Robert-Adolphe-Gérôme), gouvernement militaire de Paris.

M. Simon (Jacques-René), 20e corps d'armée.

M. Michel (Charles-Elie-Marie), armée française du Levant.

M. Colmez (Charles-Lucien), 20e corps d'armée.

M. Leguay (Albert-Maurice), 4e corps d'armée.

M. Lucchini (Pierre-Dominique), 15e corps d'armée.

M. Dunan (Louis-Léopold), 18e corps d'armée.

M. Rougelot (Louis-Odon-Paul-Maurice), 15e corps d'armée.

M. Rouzaud (Maurice), 9e corps d'armée.

M. Favre (Marcel-Joseph-François-Achille), 7e corps d'armée.

M. Roquet (Eugène-Edmond), 10e corps d'armée.

M. Apard (Lucien), 8e corps d'armée.

M. Marie (Pierre-Louis), gouvernement militaire de Paris.

M. Richet (Albert-Emile-Lucien), 8e corps d'armée.

M. Cavard (Marie-Léon-Etienne), 9e corps d'armée.

M. Faveret (Pierre-Marie), 5e corps d'armée.

M. Ginestet (Léopold-Julien-Charles), 17e corps d'armée.

M. Sikora (Louis-Pierre), 12e corps d'armée.

M. Gaveau (Benigne-Casimir-André), 15e corps d'armée.

M. Rodocanachi (Georges), 15e corps d'armée.

M. Baron (Lucien-Marie-Alexandre), gouvernement militaire de Paris.

M. Arsollier (Henri-Jean-Pierre), 9e corps d'armée.

M. Debar (Marius-Hippolyte), 16e corps d'armée.

M. Bocca (Paul-Marius), 15e corps d'armée.

M. Cabantous (Georges-Camille-Amans), gouvernement militaire de Paris.

M. Juif (André-Marie-Paul), 19e corps d'armée.

M. Veaux (Georges-François-Emile), 9e corps d'armée.

M. Vincent (René-Paul-Emile), 5e corps d'armée.

M. Gay (Marie-Louis-Gabriel-Etienne), 17e corps d'armée.

M. Fabresse (Jacques-Jean-François), 16e corps d'armée.

M. Picard (Paul-Claude-Jean), 1er corps d'armée.

M. Duthcillet de Lamothe (Gilbert), 12e corps d'armée.

M. Dekester (Maurice-Stanislas-Louis), 1er corps d'armée.

M. Madier (Jean-Louis-René), gouvernement militaire de Paris.

M. Jouvenet (Nicolas-Henri), 1er corps d'armée.

M. Bonnet (Maurice-Adolphe-Jules-Félicien), 20e corps d'armée.

M. Fontanilles (Eugène-Paul), 13e corps d'armée.

M. Gardel (Paul), 12e corps d'armée.

M. Delotte (Adrien-Marie-Léonard), 12e corps d'armée.

M. Giraud (Raoul-Gaston), 15e corps d'armée.

M. Florentin (Maurice-Marie-Joseph-Alexandre), 8e corps d'armée.

M. Cassard (Jacques-Olivier), 12e corps d'armée.

M. Grandineau (Auguste-Robert-Victor), 20e corps d'armée.

M. Dedet (Jacques), gouvernement militaire de Paris.

M. Cordier (Pierre-Henri), 1er corps d'armée.

M. Bloch (André-Benjamin-Emile), gouvernement militaire de Paris.

M. David (Jean-Henri-Elie), 17e corps d'armée.

M. Penot (Jean-Antoine-Marie-Victor), 5e corps d'armée.

M. Barthélemy (Alfred-Emile-Jules-Armand-Georges-Raymond), gouvernement militaire de Paris.

M. Pruvost (Paul-François-Henri), 1er corps d'armée.

M. Oulie (Gaston-Eugène-Augustin), 19e corps d'armée.

M. Chochon Latouche (Paul-Jules-Léon), 8e corps d'armée.

M. Bertaux (Marie-Andrée), 5e corps d'armée.

M. Alajouanine (Antonin-Joseph-Théophile), gouvernement militaire de Paris.

M. Brun (Eugène-René-Gabriel), division d'occupation de Tunisie.

M. Treffert (Paul-Léon), gouvernement militaire de Paris.

M. Petelin (Jean-Joseph-Jules-Marie), gouvernement militaire de Paris.

Au grade de pharmaciens-majors de 1re classe.

Les pharmaciens-majors de 2e classe:

M. Lafaix (Léon-Marie-Pascal), troupes d'occupation du Maroc.

M. Tonnaud (William-Aimé), troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.

Au grade de pharmaciens-majors de 2e classe.

Les pharmaciens aides-majors de 1re classe:

M. Plagnol (Paul-Victorin), 15e corps d'armée.

M. Guitton (Alphonse-François-Marie), 4e corps d'armée.

M. Aurousseau (Louis-Georges), 8e corps d'armée.

M. Le Page (Henri-Joseph), 10e corps d'armée.

M. Chante (Georges-Paul), 15e corps d'armée.

M. Bringer (Léon-Paul-Marie-Jean), 16e corps d'armée

M. Wibaux (René-Fernand), 1er corps d'armée.

M. Mennechet (Louis-Albert), 18e corps d'armée.

M. Nepveux (Floride-Justin-Alcide), gouvernement militaire de Paris.

M. Peyre (Paul-Charles-Doris-Edmond), gouvernement militaire de Paris.

M. Tierce (Jules-André), 19e corps d'armée.

M. Belieres (Louis-Alexandre-Auguste), gouvernement militaire de Paris.

M. Javillier (Jean-Maurice), gouvernement militaire de Paris.

M. Magnouac (Manuel), 17e corps d'armée.

M. Mabille (Emile-Camille-Charles), 2e corps d'armée.

M. Rotges (Jean), 18e corps d'armée.

M. Loudenot (Pierre-Léon), gouvernement militaire de Paris.

M. Hazard (René-Jules-Paul), gouvernement militaire de Paris.

M. Ribon (Victor-Marius-Edouard), 15e corps d'armée.

M. Fabre (Julien-Marie), troupes d'occupation du Maroc.

M. Delaby (Raymond), gouvernement militaire de Paris.

M. Lobstein (Ernest), 20e corps d'armée.

M. Causse (Edouard-Benjamin), 19e corps d'armée.

M. Daigre (Marie-Louis-Ferdinand-Charles), 12e corps d'armée.

Au grade d'officier d'administration principal.

Les officiers d'administration de 1re classe:

M. Bonifas (Charles-François-Ernest), gouvernement militaire de Paris.

M. Olivier (Alphonse-Edmond), 3e corps d'armée.

M. Baudoux (Georges), 11e corps d'armée.

M. Bailly (Laurent-Jean-Joseph), gouvernement militaire de Paris.

M. Lion (Georges-Ernest), gouvernement militaire de Paris.

M. Lambert (Jean-Henri-Paul), 20e corps d'armée.

M. Bouchard (Auguste-Georges), 8e corps d'armée.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

Les officiers d'administration de 2e classe:

M. Liénard (Alfred), 9e corps d'armée.

M. Weill (Gustave), 6e corps d'armée.

M. David (Gaston-Maxime), 5e corps d'armée.

M. Masson (Charles-Paul), 20e corps d'armée.

M. Pinot (Alfred-Alphonse-Joseph), 5e corps d'armée.

M. Casses (Victorin-François), 4e corps d'armée.

M. Basse (Martin-Victor), 14e corps d'armée.

M. Meunier (René-Adrien-Augustin), 5e corps d'armée.

M. Bacqulas (Hippolyte-Augustin), 6e corps d'armée.

M. Collomb (Charles-Louis), 19e corps d'armée.

M. Jacomet (Marie-Joseph-Eugène-Pierre), gouvernement militaire de Paris.

M. Louis-Jean (Maris-Henri-Gaston), 9e corps d'armée.

M. Plantard (Victor-Emmanuel-Léon-Gaëtan) 2e corps d'armée.

M. Vallée (Robert-Paul-Albert), 5e corps d'armée.

M. Perinelle (Georges-Henri-Marie-Kilfart) 1er corps d'armée.

M. Davizé (Gaston-Georges-Camille), troupes d'occupation du Maroc.

M. Cazalis (Albert-Etienne-Georges), 15e corps d'armée.

M. Heard (Clément), 10e corps d'armée.

M. Dinago (François-Joseph-Georges), 2e corps d'armée.

M. Villemandy (Louis-Eugène), 12e corps d'armée.

M. Jouis (Gustave-Henri-Marie), gouvernement militaire de Paris (officier d'administration de 1re classe à titre temporaire).

M. Juillard (Léon-Luc), 2e corps d'armée.

M. Bloch (Louis), 6e corps d'armée.

M. Long (Paul), 15e corps d'armée.

M. Saillet (Xavier-Gaston), 6e corps d'armée.

M. Bessou (Jean-Marie), 17e corps d'armée.

M. Courtois (Charles-Emile), 2e corps d'armée.

M. Delhoumeau (Armand-Joseph-Pitre), gouvernement militaire de Paris.

M. Guillermou (Paul-Lucien), 11e corps d'armée.

M. Joussain (Jean-Baptiste-Henri), 12e corps d'armée.

M. Ravon (Adrien-François), 15e corps d'armée.

M. Ponsot (Charles-Louis-Edmond), 15e corps d'armée.

M. Bert (Charles-Marie), 14e corps d'armée.

M. Rodot (Gabriel-François), 15e corps d'armée.

M. Bouche (Jules-Eloi), 2e corps d'armée.

M. Sabetey-Sabin-Saint-Mony (Henri) dit Mony Sabin, gouvernement militaire de Paris.

M. Jourdan (Michel-Marie-Eugène), gouvernement militaire de Paris.

M. Vene (Léon-Justin-Jean), gouvernement militaire de Paris.

M. Lang (Charles-Emile), 8e corps d'armée

INFANTERIE COLONIALE

PROMOTIONS

Réserves.

Par décret en date du 31 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, sont promus dans la réserve de l'infanterie coloniale, aux grades ci-après, les officiers de complément dont les noms suivent:

(Rang de la date du présent décret.)

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Perrin (Jean-Louis-Charles), chef de bataillon au 41e rég. de tirailleurs coloniaux.

M. Peres (Pierre-Séverin), chef de bataillon au 22e rég. d'infanterie coloniale

Au grade de chef de bataillon.

M. Sagot (Georges-Raymond), capitaine au 23e rég. d'infanterie coloniale.

M. Mazand (Félix-Jean-Baptiste), capitaine au 21e rég. d'infanterie coloniale.

M. Valette-Viallard (Maurice-Pierre-Emile), capitaine au 43e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux.

M. Manach (Jean-Marie), capitaine au 2e rég. d'infanterie coloniale.

M. Grange (Claude), capitaine au 12e rég. de tirailleurs coloniaux.

Au grade de capitaine.

M. Munier (Robert-Charles), lieutenant au 23e rég. d'infanterie coloniale.

M. Weile (Charles-Jules), lieutenant au rég. d'infanterie coloniale du Maroc.

M. Parot (Paul-Léon-Henri-François), lieutenant au 2e rég. d'infanterie coloniale.

M. Ponge (Louis), lieutenant au 55e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux.

M. Vanelsche (Gaston-Georges), lieutenant au rég. de tirailleurs sénégalais du Cameroun.

M. de Clausade (Jean-Charles), lieutenant au 21e rég. d'infanterie coloniale.

M. Brun (Louis-Justin-François), lieutenant au 21e rég. d'infanterie coloniale.

M. Hostachy (Joanny-Louis-Alfred), lieutenant au rég. d'infanterie coloniale du Maroc.

M. Tarnec (Roger-Augustin), lieutenant au 1er rég. de tirailleurs annamites.

M. Gaugry (Max-Jean-Robert), lieutenant au 23e rég. d'infanterie coloniale.

M. Salvagniac (Marie-Joseph-François), lieutenant au 8e rég. de tirailleurs coloniaux.

M. Geoffroy du Coudret (Marie-Georges-Marcel), lieutenant au 23e rég. d'infanterie coloniale.

M. Liquiere (Marcel-Louis), lieutenant au 22e rég. d'infanterie coloniale.

M. Meyer (Eugène-Dominique), lieutenant au 53e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux.

M. Camier (Alfred-Clément-Joseph), au 51e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux.

M. Philbert (Charles-Marie-Jean), lieutenant au 2e rég. d'infanterie coloniale.

M. Mordant (Edouard-Henri), lieutenant au 23e rég. d'infanterie coloniale.

M. Caffy (Justinien-Benjamin), lieutenant au 23e rég. d'infanterie coloniale.

M. Bosson (Félix-Marie), lieutenant au 52e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux.

M. Bertoye (Marc-Marie-Joseph-Henri), lieutenant au 22e rég. d'infanterie coloniale.

M. Poher (Georges-Eugène-Gabriel), lieutenant au 55e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux.

M. Berge (Jacques-Bertrand-François), lieutenant au 2e rég. de tirailleurs malgaches.

M. Civrac (René-Marie-Gaston), lieutenant au bataillon de tirailleurs sénégalais n° 7.

M. Andrieu (Raoul-Marie), lieutenant au 24e rég. de tirailleurs coloniaux.

M. Janoulat (Jean-Baptiste), lieutenant au 14e rég. de tirailleurs coloniaux.

M. Weiss (Auguste), lieutenant au 23e rég. d'infanterie coloniale.

M. Robin (Augustin), lieutenant au 14e rég. de tirailleurs coloniaux.

M. Ghys (Henri-Omer-Lucien-Joseph), lieutenant au 51e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux.

M. Jalinic (Georges-Félix-Ernest), au 43e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux.

M. Chevallier (Henri-Léopold-Joseph), lieutenant au 2e rég. de tirailleurs tonkinois.

M. Dagron (Maurice-Jean-Denis), lieutenant au 23e rég. d'infanterie coloniale.

M. Vattier (Joseph-Gustave-Léon), lieutenant au 1er rég. de tirailleurs sénégalais du Maroc.

M. Delorme (François), lieutenant au 22e rég. d'infanterie coloniale.

M. Boulanger (Eugène-Georges), lieutenant au 51e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux.

M. Eufler (Manuel-François), lieutenant au 1er rég. de tirailleurs malgaches.

M. Jannot (Pierre), lieutenant au 21e rég. d'infanterie coloniale.

M. Tagu (Maurice-Henri-Emile-Louis), lieutenant au 41e rég. de tirailleurs coloniaux.

M. Recoquillet (Louis-Eugène), lieutenant au 2e rég. d'infanterie coloniale.

M. Germain (René-Jules), lieutenant au 12e rég. de tirailleurs coloniaux.

M. Crouvezier (Marie-Joseph-Edmond), lieutenant au 23e rég. d'infanterie coloniale.

M. Dalche de La Rive de Desplanels (Jacques-Marie-Antoine), lieutenant au 16e rég. de tirailleurs coloniaux.

M. Mosnier (Claude-Marie-François), lieutenant au 8e rég. de tirailleurs coloniaux.

M. Bentaberry (Jean), lieutenant au 16e rég. de tirailleurs coloniaux.

M. Pallier (Marcel-Charles), lieutenant au 2e rég. d'infanterie coloniale.

M. Robert (Marcel-René-Pierre), lieutenant au 53e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux.

M. Belkowiche (Fernand), lieutenant en réserve spéciale au 3e rég. d'infanterie coloniale.

AERONAUTIQUE

Réserve.

Par décrets du Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, sont promus aux grades ci-après, dans les réserves, dans l'arme de l'aéronautique, les officiers et officier d'administration dont les noms suivent:

(Rang du 20 décembre 1925.)

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Brocard (Félix-Antonin-Gabriel), chef de bataillon du 34e rég. d'aviation.

M. Boucher (Marcel-Florentin-Alfred), chef de bataillon du 34e rég. d'aviation.

M. Wateau (André-Louis), chef de bataillon de l'état-major de l'armée (1er bureau).

Au grade de chef de bataillon.

M. de Moustier (Marie-Edouard-Jean), capitaine du 32e rég. d'aviation.

M. de Peytes de Montcabrie (Guy-Marie-Auguste-Alphonse), capitaine du 34e rég. d'aviation.

M. Dunoyer (Louis-Dominique-Joseph-Armand), capitaine du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens (service technique de l'aéronautique).

M. de Lavaissière de Lavergne (Philippe-Louis-René), capitaine du 33e rég. d'aviation.

M. Amiot (Edouard-Charles), capitaine du 21e rég. d'aviation.

M. de La Vaulx (Henri-François), capitaine du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens (service des fabrications de l'aéronautique).

Au grade de capitaine.

M. Gombault (Marie-René), lieutenant du 31e rég. d'aviation.

M. Grimardia (Noël), capitaine à titre temporaire du 2e rég. d'aviation.

M. de Ram (Georges-Henri-Ernest), lieutenant du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens (service des fabrications de l'aéronautique).

M. Braem (Joseph-René-Julien), lieutenant du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens (service des fabrications de l'aéronautique).

M. Delbos (Pierre-Stanislas-Yvon), lieutenant du 5e groupe d'ouvriers d'aéronautique.

M. Raymond (Cyprien-Joseph), lieutenant du 22e rég. d'aviation.

M. de Lumley Woodyear (Roger-Aimé-Joseph-Charles), lieutenant du 37e rég. d'aviation.

M. Goulut (Marcel-Emile-Joseph), lieutenant du 21e rég. d'aviation.

M. Théry (Edmond-Guillaume), lieutenant du 11e rég. d'aviation.

M. Bozon-Verduraz (Jean), lieutenant du 2e rég. d'aviation.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe comptable.

(Rang du 24 décembre 1925.)

M. Gerberon (Joseph-François), officier d'administration de 2e classe comptable du service général du ravitaillement en matériel d'aviation.

Par décision ministérielle du 28 décembre 1925, ces officiers et officier d'administration sont maintenus dans leur affectation actuelle.

CORPS DES INTERPRETES MILITAIRES DE L'ARMEE ACTIVE

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement classés pour le grade d'interprète stagiaire de l'armée active à la suite du concours de la session novembre-décembre 1925.

1 Gateau (Fernand), étudiant, à Alger.
2 Aberkane (Mohammed), caporal à la 19e section de C. O. A. (Alger).
3 Evrard (Auguste), maréchal des logis au 2e groupe d'artillerie.
4 Franchi (Jean), soldat au 9e rég. de zouaves.
5 Dautremont (Roger), étudiant, à Alger.

EDUCATION PHYSIQUE, SPORTS ET PREPARATION MILITAIRE

Rectificatifs au tableau général du personnel des services d'éducation physique, paru au Journal officiel *du 10 décembre 1925.*

Au lieu de: « adjoint au chef du service départemental de la Haute-Vienne, à Limoges, capitaine Barlier », lire: « adjoint au chef du service départemental de la Haute-Vienne, à Limoges, vacance »; au lieu de: « adjoint au chef de service départemental de la Dordogne à Périgueux, lieutenant Labrunie (provisoirement) », lire: « adjoint au chef du service départemental de la Dordogne à Bergerac, lieutenant Labrunie (provisoirement) ».

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

Infanterie.

27 décembre 1925: page 12464, 1re colonne, 9e alinéa, au lieu de: « avec le grade de lieutenant: à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc, M. Roncin (J.-L.-P.), démissionnaire », lire: « avec le grade de sous-lieutenant ».

Troupes coloniales.

3 janvier 1926: page 183, 3e colonne, à l'emploi d'adjudant, au lieu de: « Micoud (Théophile), sergent-major au 1er rég. de tirailleurs coloniaux », lire: « au 1er rég. de tirailleurs sénégalais »; au lieu de: « Collin », lire: « Colin ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

Officiers de marine.

Par décret en date du 6 janvier 1926, M. le capitaine de frégate Charmettant (André-Joanni), du port de Toulon, a été nommé au commandement de la flottille du Rhin.

Service de santé.

Par décision ministérielle du 30 décembre 1925, a été acceptée la démission de son emploi d'élève du service de santé de la marine offerte par M. Genin (A.-G.).

2e liste d'admissibilité, pour 1926, à l'emploi d'agent technique de 3e classe d'artillerie navale.

(Décision ministérielle du 4 janvier 1926.)

Cherbourg.

Artificiers.

1 Truffert (Charles), chef d'équipe (inscription antérieure 1925).

Brest.

Artificiers.

1 Le Roux (Guillaume), ouvrier (inscription antérieure 1925).
2 Thomas (Jean), chef d'équipe, détaché à Sidi-Abdallah.

Lorient.

Calculateurs.

1 Guiguen (Jean-Marie), chef d'équipe.

Rochefort.

Ajusteurs.

1 Poupart (Etienne), chef ouvrier (inscription antérieure 1925).

Artificiers.

1 Pinaud (Georges), ouvrier (inscription antérieure 1925).

Autographiste.

1 Chauve (Louis), chef ouvrier.

Toulon.

Ajusteurs.

1 Teisseire (Clément-Rosalis), chef d'équipe (inscription antérieure 1923).
2 Chazalon (Auguste-Victor-Frédéric), chef d'équipe (inscription antérieure 1923).
3 Montellier (Théodore), chef d'équipe (inscription antérieure 1923).

Agents de magasin.

1 Martineau (Joseph-Augustin-Alfred), ouvrier agent de magasin (inscription antérieure 1923).

Dessinateurs.

1 Viarouge (Adrien), dessinateur projeteur (inscription antérieure 1925).

Artificiers.

1 Chaudron (Louis), chef d'équipe, détaché à Sidi-Adballah (inscription antérieure 1923).
2 Giraud (Ferdinand-Joseph), chef d'équipe (inscription 1925).
3 Casanova (Benoit), chef d'équipe (inscription antérieure 1925).
4 Miquel (Emile), chef d'équipe.

Ruelle.

Ajusteurs.

1 Boulette (Fernand), chef d'équipe (inscription antérieure 1923).
2 Audour (Denis), chef d'équipe (inscription antérieure 1923).
3 Biget (Louis), chef d'équipe (inscription antérieure 1925).
4 Garandeau (Pierre), ouvrier (inscription antérieure 1925).

Tourneurs.

1 Guignard (Georges), chef ouvrier (inscription antérieure 1923).
2 Leleu (Victor), chef ouvrier (inscription antérieure 1925).
3 Garguet (Aristide), chef ouvrier (inscription antérieure 1925).

Dessinateurs.

1 Marquez (Maurice), ouvrier (inscription antérieure 1925).

Conducteurs de machines.

1 Poutier (Georges), ouvrier (inscription antérieure 1923).

Fraiseurs.

1 Jaubert (Elie), chef d'équipe (inscription antérieure 1923).

Mouleurs.

1 Robert (Pierre), chef ouvrier (inscription antérieure 1925).

Laboratoire central.

Imprimeurs-lithographes.

1 Gay (Jean-Marius), chef d'équipe.

Dessinateurs.

1 Lebreton (André-Prosper), ouvrier.

Direction centrale et service technique.

Dessinateurs.

1 Bourguet (Louis), chef ouvrier (inscription antérieure 1925).
2 Cardinaud (Lucien), dessinateur d'études.
3 Monin (Albert-Fabien), dessinateur d'études.

Approuvé :

Paris, le 4 janvier 1926.

Le ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Destination à donner aux officiers dont les noms suivent:

NOMS, PRÉNOMS et ports d'attache.	GRADES	FONCTIONS	DESTINATIONS	CONDITIONS dans lesquelles doit se faire le mouvement.	NOMS DES OFFICIERS remplacés. — Observations.
Huau (E.-A.), Brest...	Capitaine de vaisseau..	Adjoint	Majorité générale, à Brest.	Immédiatement.	Le Gall
Ollive (E.-L.-H.), Toulon.	Capitaine de frégate..	Président	Commission d'études pratiques de T. S. F., à Toulon.	1er février 1926.	De David-Beauregard.
Bongrain (M.), Brest..	Idem.....	»	Commandement du bataillon de côte, à Brest.	Immédiatement.	Richard (modification au *Journal officiel* du 17 décembre 1925).
Cochin (J.-P.-D.-M.), Cherbourg.	Idem.....	»	Détaché temporairement au ministère de la marine, à Paris.	Le plus tôt possible.	Décision ministérielle du 3 janvier 1926. Continuera à être administré par son port d'attache; ne recevra ni frais de déplacement, ni frais de missions.
Pilven (J.-M.), Brest..	Idem.....	Second	*Jules-Ferry*, en réserve à Brest.	Immédiatement.	Deffontgos.
Mouren (L.-J.-L.), Toulon (commandant la 3e escadrille de torpilleurs et le *Commandant-Bory*).	Idem.....	Commandant	3e escadrille de torpilleurs et le *Bisson*, à Toulon.	Pour compter du 1er janvier 1926.	
De Nantes (M.-J.-L.), Toulon (président de la commission d'études pratiques d'artillerie de côte à Toulon).	Idem.....	Idem.....	Centre d'aéronautique de Rochefort.	18 janvier 1926.	Capitaine de corvette Lartigue.
Puech (R.-P.-E.), Toulon.	Idem	Chef d'état-major.....	Secteur maritime de Bizerte.	Sera mis en route de façon à prendre ses fonctions vers le 25 janvier 1926.	Jourdain de Muizon.
Heret (F.-L.-F.), Lorient.	Idem	Aide-major	Majorité générale, à Lorient.	Après son remplacement.	Lopin.

NOMS, PRÉNOMS et ports d'attache.	GRADES	FONCTIONS	DESTINATIONS	CONDITIONS dans lesquelles doit se faire le mouvement.	NOMS DES OFFICIERS remplacés. — Observations.
Krantz (G.-L.-M.-J.-F.), Toulon (commission d'études pratiques de T. S. F. à Toulon).	Capitaine de corvette..	Membre adjoint. Instructeur des officiers candidats au brevet provisoire des transmissions.	Commission d'études pratiques de T. S. F., à Toulon.	Immédiatement.	Le Monies de Sagazan.
Delort (H.-A.), Cherbourg.	Idem	»	Autorisé à servir temporairement, à Toulon.	A l'expiration de son congé.	
Quéré (P.-F.-M.), Brest.	Idem	Sous-directeur	Etablissement des pupilles de la marine, à Brest.	Placé en stage le 5 janvier et prendra ses fonctions le 15 janvier 1925.	Télégramme postal du 31 décembre 1925.
Berry (G.-L.-M.), Brest.	Idem	»	*Duguay-Trouin*, à Brest.	Immédiatement.	En complément.
Fournery (G.-J.-S.), Rochefort (à bord du *Voltaire*).	Lieutenant de vaisseau.	Commandant	*Surveillante*, à Brest..	25 janvier 1926.	Caude.
Brunéaud (L.-V.-A.-H.), Cherbourg (en service à Toulon).	Idem	Idem	*Loiret*, à Cherbourg...	Idem.	Cornet (modification au *Journal officiel* du 17 décembre 1925).
Delahaye (G.-H.-L.), Toulon (quittant le commandement de la 3e escadrille de dragage à Toulon).	Idem	Second	*Thionville*, à Toulon (choix).	1er février 1926.	Capitaine de corvette Pruniès.
Pothuau (M.-M.-P.-L.), Toulon.	Idem	»	Autorisé à servir temporairement, à Cherbourg.	A l'expiration de sa permission.	
Willaume (J.-A.), Toulon.	Idem.....	Second	Sous-marin de 1re classe *Jean-Autric*, à Toulon (choix).	Immédiatement.	Marot.
Merveilleux du Vignaux (G.-M.-J.), Cherbourg (débarquant de l'école des officiers canonniers à Toulon).	Idem.....	Canonnier	*Lorraine*, à Toulon.....	A l'expiration de sa permission.	Villatte.
Simon (P.), Cherbourg.	Idem.....	Second	*Sénégalais*, à Lorient..	Le plus tôt possible.	Froget.
Blot (G.-E.), Toulon....	Idem.....	»	*Metz*, à Toulon.....	Immédiatement.	Glotin.
Masmejean (M.-A.-C.), Toulon.	Enseigne de vaisseau de 1re classe.	Second	Sous-marin de 2e classe *Astrée*, à Toulon (choix).	Idem.	Lieutenant de vaisseau Dard.
Berardin (J.-G.-C.), Toulon.	Idem	»	Sous-marin de 1re classe *Lagrange*, à Toulon (choix).	Idem.	Remplacement numérique du lieutenant de vaisseau Blancard.
Baume (C.-G.-L.-M.), Cherbourg (débarquant de l'école des officiers canonniers à Toulon).	Idem.....	Canonnier	*Chacal*, à Saint-Nazaire.	A l'expiration de sa permission.	En complément. Sera maintenu à bord après promotion.
Lachèse (H.-T.-M.-E.-M.), Cherbourg (débarquant de l'école des officiers canonniers à Toulon).	Idem	Idem.....	*Panthère*, à Lorient....	Idem.	Idem.
Dupin de Saint-Cyr (H.-M.-A.), Toulon.	Idem.....	Idem.....	*Jean-Bart*, à Toulon...	Idem.	Martin.
Lefèvre (P.), Toulon...	Idem.....	Idem.....	*Trombe*, à Harfleur....	Idem.	En complément.
Autheman (M.-J.-G.), Toulon.	Idem.....	Idem.....	*Courbet*, à Toulon.....	Idem.	Remplacement numérique du lieutenant de vaisseau Gandin.
Garnier (F.-R.-J.), Toulon.	Idem.....	Canonnier	*Provence*, à Toulon...	A l'expiration de sa permission.	Remplacement numérique du lieutenant de vaisseau Pouchon.
Auvynet (E.-J.), Cherbourg (en service à Toulon).	Idem.....	Second	*Hova*, à Toulon.....	Immédiatement.	Bertrand. Sera maintenu à bord après promotion.
Chatelet (J.-F.), Brest (en service à Lorient, et en corvée à bord du transport *Seine*).	Idem.....	Fusilier	*Jaguar*, à Lorient.....	Le plus tôt possible après l'expiration de sa corvée.	En complément.
Le Roux (G.-M.), Brest.	Idem.....	»	Transport *Rhône*, à Bizerte.	Sera mis en route de façon à embarquer vers le 18 janvier 1926.	Rossignol.
Le Roux (P.-H.-M.), Brest.	Idem.....	»	*Kabyle*, à Brest.....	Immédiatement.	Reynaud.
Dériaud (J.-P.), Brest (en service à Cherbourg).	Idem.....	»	*Nièvre*, train d'escadre de la Manche et de la mer du Nord.	Le plus tôt possible.	Jaffry.
Furet (J.-M.-O.), Brest.	Ingénieur mécanicien de 1re classe.	Mécanicien du bâtiment et de la flottille.	*Mécanicien-principal-Lestin*, à Brest.	Immédiatement.	Maury.
Allain (J.-M.), Lorient (en service à Brest).	Idem	»	*Gueydon*, en réserve à Brest.	Idem.	Jouannic.
Donor (A.-J.-M.), Toulon (compagnie de garde à Toulon).	Officier de 1re classe des équipages de la flotte (canonnier).	»	Désignation pour le bataillon de côte à Bizerte annulée.	»	Modification au *Journal officiel* du 10 décembre 1925. Sera maintenu en service dans son poste actuel en supplément jusqu'à son admission à la retraite (25 avril 1926).

NOMS, PRÉNOMS et ports d'attache.	GRADES	FONCTIONS	DESTINATIONS	CONDITIONS dans lesquelles doit se faire le mouvement.	NOMS DES OFFICIERS remplacés. — Observations.
Le Bodo (F.-M.-E.), Lorient (3e dépôt, à Lorient).	Officier de 1re classe des équipages de la flotte (fourrier).	1er et 4e bureaux A....	Préfecture maritime du 3e arrondissement, à Lorient.	Pour compter du 28 décembre 1925.	Berdel.
Erdeven (L.-L.), Lorient.	Officier de 2e classe des équipages de la flotte (fourrier).	»	3e dépôt, à Lorient.	Immédiatement.	Le Bodo (modification au *Journal officiel* du 24 décembre 1925.)
Carré (J.-M.), Brest (à bord de la *Marseillaise*, à Toulon.	Officier de 2e classe des équipages de la flotte (canonnier).	»	Bataillon de côte, à Bizerte.	Sera mis en route de façon à prendre ses fonctions vers le 25 janvier 1926.	Conor (circulaires des 15 et 30 septembre 1923).

TABLEAU D'AVANCEMENT

DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DE GESTION ET D'EXÉCUTION

(Comptables des matières, 1926.)

Activité.

Pour le grade d'officier d'administration principal.

(Inscription antérieure.)

M. l'officier d'administration de 1re classe Chouanière (M.-J.-M.).

(Inscription nouvelle.)

M. l'officier d'administration de 1re classe Guérin (A.-M.).

Pour le grade d'officier d'administration de 1re classe.

(Inscriptions antérieures.)

Les officiers d'administration de 2e classe:

MM. Sans (B.-M.).
Luciani (L.).

(Inscriptions nouvelles.)

Les officiers d'administration de 2e classe:

MM. Micheau (H.-J.).
Eglenne (C.).

Pour le grade d'officier d'administration de 2e classe.

(Inscription antérieure.)

M. le commis principal de 1re classe Colombani (J.-A.).

Pour l'emploi de commis principal de 1re classe.

(Inscriptions antérieures.)

Les commis principaux de 2e classe:

MM. Basterot (L.).
Sabatier (J.-A.).

(Inscriptions nouvelles.)

Les commis principaux de 2e classe:

MM. Pastorelli (A.).
Ribaux (G.).
Rolland (A.-B.).

Pour l'emploi de commis principal de 2e classe.

(Inscriptions nouvelles.)

Les commis principaux de 3e classe:

MM. Fiottes (L.-C.-O.).
Riety (T.-L.).
Dinot (M.-H.).
Ropars (Y-J.).
Ventrillon (A.-F.-V.).

Pour l'emploi de commis principal de 3e classe.

(Inscriptions antérieures.)

Les commis de 1re classe:

MM. Reffaud (E.-F.).
Peine (A.-L.).

(Inscriptions nouvelles.)

Les commis de 1re classe:

MM. Debray (F.).
Le Hen (H.-F.).

Pour l'emploi de commis de 1re classe.

(Inscription antérieure.)

M. le commis de 2e classe Orsini (E.).

(Inscriptions nouvelles.)

Les commis de 2e classe:

MM. Delor (J.).
Gagnard (E.-A.).

Réserve.

Pour le grade d'officier d'administration principal.

(Inscription antérieure.)

M. l'officier d'administration de 1re classe Merlin (V.-E.-L.).

(Inscriptions nouvelles.)

Les officiers d'administration de 1re classe:

MM. Le Comte (E.-J.).
Joly (E.-P.).

TABLEAU DE CONCOURS

POUR LA LÉGION D'HONNEUR

DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DE GESTION ET D'EXÉCUTION

(Comptables des matières, 1926.)

Activité.

Pour le grade de chevalier.

(Inscription antérieure.)

M. l'officier d'administration de 1re classe Haslé (J.-C.).

(Inscriptions nouvelles.)

Les officiers d'administration de 1re classe:

MM. Rimbaud (J.).
Colette (D.).
Crespin (L.-A.).
Alzear (J.-F.-H.).
Blanchet (A.-J.).
Moëno (E.-A.).
Sproni (J.-B.).

Réserve.

Pour le grade d'officier.

(Inscription antérieure.)

M. l'officier d'administration principal Rosier (J.-V.).

Pour le grade de chevalier.

(Inscription antérieure.)

M. l'officier d'administration de 1re classe Lapeyronie (H.-F.).

PERSONNEL CIVIL

Pour le grade de chevalier.

(Inscription antérieure.)

M. le commis principal de 1re classe Claracq-Conty (G.-J.).

(Inscription nouvelle.)

M. le commis principal de 1re classe Luzel (J.-F.-M.).

Erratum au *Journal officiel* du 6 janvier 1926: page 257, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Moulaü (J.) », lire: « Monlaü (E.-J.-J.-D.) ».

MINISTÈRE DES COLONIES

Elévation du montant de l'émission, au Cameroun, des jetons métalliques de 2 fr., 1 fr. et 50 centimes.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des colonies, du ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le mandat, sur le Cameroun, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les pouvoirs du commissaire de la République française dans les territoires du Cameroun;

Vu les décrets des 20 janvier 1924 et 25 juillet 1925 autorisant le commissaire de la République au Cameroun à faire frapper et à émettre des jetons métalliques de 2 fr., 1 fr. et 50 centimes dans les territoires du Cameroun placés sous mandat de la France,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de l'émission des jetons métalliques de 2 fr., 1 fr. et 50 centimes que le commissaire de la République française au Cameroun est autorisé, par les décrets précités des 20 janvier 1924 et 25 juillet 1925, à faire fabriquer et à émettre, dans les territoires du Cameroun placés sous le mandat de la France, est porté de 10 millions à 15 millions de francs.

Art. 2. — Le ministre des colonies, le ministre des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Cours légal de la monnaie française dans le territoire du Cameroun.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des colonies, du ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le mandat, sur le Cameroun, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République française au Cameroun;

Vu le décret du 20 mai 1921 attribuant cours légal aux billets de la banque d'Afrique occidentale dans le territoire du Cameroun;

Vu le décret du 20 janvier 1924, relatif à l'émission de jetons métalliques au Cameroun,

Décrète:

Art. 1er. — Ont seuls cours légal, dans les territoires du Cameroun placés sous le mandat de la France, outre les billets de la banque de l'Afrique occidentale, les monnaies françaises d'or, d'argent et de billon ayant cours légal en France, les jetons des chambres de commerce de France et les jetons métalliques spéciaux du Cameroun dont l'émission et la valeur libératoire ont été fixées par le décret du 20 janvier 1924 susvisé.

Art. 2. — Provisoirement, les monnaies métalliques étrangères existant dans le territoire, à la date de la promulgation du présent décret, continueront d'avoir cours entre les particuliers et seront admises, mais obligatoirement échangées contre les espèces et monnaies légales, dans les caisses publiques, qui ne pourront, en aucun cas, les remettre en circulation.

Des arrêtés du commissaire de la République fixeront les modalités d'exécution des dispositions du présent article et, notamment, les conditions et les délais dans lesquels s'opérera le retrait des espèces démonétisées.

Toute infraction aux dispositions de ces arrêtés sera punie des peines portées à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Tout trafic, aux termes de la loi du 12 février 1916, des monnaies métalliques étrangères, toute spéculation, toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de déprécier les monnaies légales, sera punie, pour chacune des parties en cause, d'une amende de 500 à 1.000 fr. ou d'un emprisonnement de deux à quatre mois, et, en cas de récidive, de ces deux peines cumulativement.

La confiscation des espèces et monnaies saisies sera obligatoirement prononcée à l'encontre des délinquants au profit du budget.

Art. 4. — L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions ci-dessus prévues.

La loi de sursis n'est applicable qu'à l'emprisonnement.

Art. 5. — Le ministre des colonies, le ministre des finances, le garde des sceaux ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ RENOULT.

Fixation des quantités de cacaos originaires des territoires du Cameroun placés sous mandat français à admettre au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1926.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu le décret du 20 mai 1922, portant établissement de détaxes à l'entrée en France en faveur de certains produits originaires des territoires du Cameroun placés sous mandat français,

Décrète :

Art. 1er. — Sont fixées à 5.000 tonnes les quantités de cacaos, originaires des territoires du Cameroun, placés sous mandat français, qui pourront être admises en France, pendant l'année 1926, dans les conditions prévues par le décret susvisé du 20 mai 1922.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Fixation de la quantité de café de l'Afrique équatoriale française à admettre en 1926 au bénéfice de la détaxe.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu les lois des 11 janvier 1892 (art. 3), 24 février 1900 (art. 1er et 2), 17 juillet 1900 (art. 1er) et 29 mars 1910 relatives au tarif des douanes;

Vu le décret du 11 octobre 1912 fixant les droits d'entrée et de sortie à percevoir dans l'Afrique équatoriale française, modifié par le décret du 15 décembre 1922;

Vu le décret du 15 décembre 1922 accordant les détaxes, à l'entrée en France, aux cafés en fèves originaires de la partie française du bassin conventionnel du Congo;

Vu les avis du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixée à 200 tonnes la quantité de cafés en fèves originaire de la partie française du bassin conventionnel du Congo qui pourra être admise en France, pendant l'année 1926, dans les conditions prévues par le décret du 15 décembre 1922.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Cession à la colonie de la Guadeloupe d'immeubles militaires désaffectés.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 décembre 1925.

Monsieur le Président,

L'article 60 de la loi de finances du 22 avril 1905 a prévu que les immeubles militaires situés dans nos possessions d'outre-mer et devenus disponibles par suite de désaffectation pourront faire l'objet de cessions aux services locaux et que ces cessions pourront être autorisées par décrets rendus en conseil d'Etat et contresignés par le ministre des colonies et le ministre des finances.

Or, les immeubles militaires désaffectés et ouvrages de fortifications déclassés ci-après désignés:

1° Quartier d'artillerie B, de Camp-Jacob;
2° Caserne d'Orléans, à Basse-Terre;
3° Hôpital militaire L, à Basse-Terre;
4° Etablissement K, à Basse-Terre;
5° Etablissement K', à Basse-Terre;
6° Etablissement J, à Basse-Terre;
7° Forts « L'Union » et « Fleur d'Epée », à Pointe-à-Pitre;
8° Fort Napoléon, aux Saintes;
9° Caserne A, de Grand-Bourg, à Marie-Galante,

dont l'utilisation par les services militaires n'est plus à envisager, peuvent, sans inconvénient, être cédés au domaine local moyennant un prix correspondant à leur valeur vénale actuelle.

La vente des forts déclassés compris dans cette énumération a été autorisée par la loi du 15 juillet 1912.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer, monsieur le Président, de bien vouloir autoriser cette cession et revêtir de votre signature le décret ci-joint, qui a été soumis au conseil d'Etat.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866;

Vu l'article 60 de la loi de finances du 22 avril 1905;

Vu la loi du 15 juillet 1912;

Vu la délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 3 juin 1924;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Les immeubles militaires désaffectés et les ouvrages de fortification déclassés situés dans la colonie de la Guadeloupe et dépendances et figurant aux plans joints au dossier sous les désignations énumérées ci-après, sont cédés au service local de la Guadeloupe au prix de 420.000 fr:

1° Quartier d'artillerie B du camp Jacob;
2° Caserne d'Orléans, à Basse-Terre;
3° Hôpital militaire L, à Basse-Terre;
4° Etablissement K, à Basse-Terre;
5° Etablissement K', à Basse-Terre;
6° Etablissement J, à Basse-Terre;
7° Forts « l'Union » et « Fleur d'épée », à Pointe-à-Pitre;
8° Fort Napoléon, aux Saintes;
9° Caserne A de Grand-Bourg à Marie-Galante.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions du contrat de vente passé le 20 octobre 1924 entre le chef d'escadron Niollet, directeur d'artillerie du groupe des Antilles, agissant au nom de l'Etat et le gouverneur de la Guadeloupe, agissant au nom de la colonie, modifié par l'avenant du 17 juin 1925.

Art. 3. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la métropole et de la colonie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Administration centrale et Inspection des colonies.

Par décret en date du 30 décembre 1925, rendu sur le rapport du ministre des colonies:

M. Henri (Edmond), inspecteur général de 1re classe des colonies, a été nommé directeur du contrôle au ministère des colonies, en remplacement de M. Saurin, appelé à d'autres fonctions.

M. Le Comte (Auguste), inspecteur général de 2e classe, a été nommé inspecteur général de 1re classe.

M. Pecourier (Jean), inspecteur de 1re classe des colonies, a été nommé inspecteur général de 2e classe des colonies.

Par décret en date du 30 décembre 1925, rendu sur le rapport du ministre des colonies, M. Saurin (Henri), inspecteur général de 1re classe des colonies, directeur du contrôle au ministère des colonies, a été placé hors cadres.

PENSIONS CIVILES

Par décret du 27 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les sept pensions civiles ci-après sont approuvées:

Finances (contributions indirectes).

BOUTES (Auguste-Jean-Mathieu), préposé principal. Services militaires, 15 ans 2 mois 26 jours rémunérés; services civils, 24 ans 5 jours. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924 ..... 4.099 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 613 fr.

HUGUET (Guillaume), préposé en chef d'octroi. Services militaires, 11 mois 24 jours; services civils, 45 ans 9 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924 ..... 7.396 fr.

MONESTIER (Pierre), préposé en chef d'octroi. Services militaires, 17 ans 1 mois 22 jours rémunérés; services civils, 13 ans 9 mois 8 jours. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 1.371 fr.

QUENIN (Florent-Pascal), vérificateur principal. Services militaires, 17 ans 10 mois 3 jours rémunérés; services civils, 39 ans 9 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1924 ..... 7.500 fr.
Avec bonification coloniale.

Finances (comptables directs).

DAVID (Henri-Louis-Valentin), commis principal de 5e classe. Services militaires, 4 ans 7 mois 25 jours; services civils, 39 ans 1 mois 25 jours. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1922 ..... 5.625 fr.
Prescription interrompue.

Finances (douanes).

CRAMPE (Anicet-Dominique), préposé. Services militaires, 10 mois 11 jours; services civils, 25 ans 7 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924 ..... 3.455 fr.

Indemnités pour charges de famille.

CRAMPE (Noël-Jean-Roger). Le père préposé. — Indemnité avec jouissance du 1er octobre 1924 au 24 décembre 1932 ..... 840 fr.

CRAMPE (François-Antoine). Le père préposé. — Indemnité avec jouissance du 1er octobre 1924 au 13 janvier 1940 ..... 840 fr.

Travail, hygiène.

CRAHAUX (Joachim), commis d'inspection de l'assistance publique. Services militaires, 15 ans 5 mois 11 jours rémunérés; services civils, 35 ans 8 mois 21 jours. — Pension avec jouissance du 31 décembre 1924 .. 4.695 fr.

Par décret du 27 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les vingt-sept pensions civiles ci-après sont approuvées:

Finances (contributions directes).

GERVAIS DE LAFOND (Marie-Clément-René), contrôleur principal spécial; 39 ans 6 mois 3 jours de services. — Pension avec jouissance du 23 novembre 1924..... 13.875 fr.

GUILLOUX (Emile-Louis), contrôleur principal spécial de 1re classe; 40 ans 10 mois 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 29 août 1924..... 14.625 fr.

Finances (comptables directs).

PASSICOS (Jean), premier fondé de pouvoir de 1re classe. Services militaires, 4 ans 7 mois; services civils, 40 ans 11 mois 28 jours. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 9.645 fr.

CHAMAILLARD (Eugène-Louis-Joseph), percepteur. Services militaires, 4 ans 7 mois 17 jours ; services civils, 39 ans 11 mois 13 jours. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925..... 10.876 fr.

Finances (douanes).

LEFEVRE (Jean-Marie-François), préposé. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 24 ans 3 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924..... 3.538 fr.

LION (Joseph-Arthur), brigadier. Services militaires, 1 an 2 mois 6 jours; services civils, 29 ans 5 mois; campagnes, 2 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924 ..... 5.181 fr.
Avec médaille douanière.

Indemnités pour charges de famille.

LION (Eugène). Le père brigadier. — Indemnité avec jouissance du 1er octobre 1924 au 12 novembre 1930..... 495 fr.

CLERC (Jacques-Joseph), matelot de 1re classe. Services militaires, 4 ans 8 mois 24 jours; services civils, 27 ans 2 mois 21 jours; campagnes, 2 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924..... 4.385 fr.
Avec médaille douanière.

ROUSSEL (Pierre), sous-brigadier de 1re classe. Services militaires, 4 ans; services civils, 24 ans 10 mois 21 jours; campagnes, 5 ans 8 mois. — Pension avec jouissance du 22 avril 1924..... 4.898 fr.

PEYRELONGUE (Jean), sous-brigadier. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 23 ans 2 mois. — Pension avec jouissance du 1er décembre 1924... 3.854 fr.

BOULIER (Georges-Arsène), préposé. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 26 ans 6 mois; campagnes, 2 ans. — Pension avec jouis. du 1er mai 1924. 4.005 fr.

Indemnités pour charges de famille.

BOULIER (Georges-Louis-Alexandre). Le père préposé. — Indemnités avec jouissance du 1er mai 1924 au 16 avril 1925..... 840 fr.

BOULIER (Georgine-Emma-Marie). Le père préposé. — Indemnités avec jouissance du 1er mai 1924 au 4 mai 1927..... 840 fr.

BOULIER (Cécile-Olga). Le père préposé. — Indemnités avec jouissance du 1er mai 1924 au 17 mars 1920..... 840 fr.

LEFEVRE (Auguste-Léonard), commis principal. Services militaires, 19 ans 9 mois 23 jours rémunérés; services civils, 25 ans 9 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1924 ..... 3.832 fr.

Indemnités pour charges de famille.

LEFEVRE (Edmée-Zélie-Clarisse). Le père commis principal. — Indemnités avec jouissance du 1er juillet 1924 au 24 juin 1940 ..... 840 fr.

COTI (Michel-Antoine), préposé. Services militaires, 2 ans 11 mois 10 jours; services civils, 25 ans 5 mois 4 jours. — Pension avec jouissance du 5 août 1924..... 3.666 fr.

Indemnités pour charges de famille.

COTI (François-Marie). Le père préposé. — Indemnités avec jouissance du 5 août 1924 au 12 février 1926..... 495 fr.

COTI (Antoine). Le père préposé. — Indemnités avec jouissance du 5 août 1924 au 14 août 1929..... 840 fr.

BAREILLE (Marie-Emile), préposé. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 25 ans 5 mois 24 jours. — Pension avec jouissance du 25 décembre 1923.... 3.675 fr.

Indemnités pour charges de famille.

BAREILLE (Fabien-Léopold). Le père préposé. — Indemnités avec jouissance du 17 avril 1924 au 2 novembre 1925..... 495 fr.

BAREILLE (Albert-Edouard). Le père préposé. — Indemnités avec jouissance du 17 avril 1924 au 29 janvier 1928..... 495 fr.

BAREILLE (Raymond-Georges). Le père préposé. — Indemnités avec jouissance du 17 avril 1924 au 14 juin 1932..... 840 fr.

BAREILLE (Cyprien-Henri). Le père préposé. — Indemnités avec jouissance du 17 avril 1924 au 16 août 1939..... 840 fr.

LAIGLE (Pierre-Louis-Edmond), préposé visiteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 19 jours; campagnes, 2 ans 2 mois; services civils, 32 ans. — Pension avec jouissance du 1er septembre 1924..... 4.413 fr.
Avec médaille douanière.

Indemnités pour charges de famille.

LAIGLE (Pierre-Louis-Edmond). Le père préposé visiteur. — Indemnités avec jouissance du 1er septembre 1924 au 6 août 1930..... 495 fr.

LESAGE (Clovis-Henri), sous-brigadier. Services militaires, 3 ans 10 mois 28 jours; campagnes, 2 ans; services civils, 28 ans 11 mois 20 jours. — Pension avec jouissance du 1er juin 1924 ..... 4.948 fr.
Avec médaille douanière.

Postes et télégraphes.

BENIER (Maria-Augustine), receveuse; 31 ans 8 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juin 1925..... 4.657 fr.

BENOIT (Marie-Joseph-Félix-Auguste), rédacteur principal; 42 ans 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 7.699 fr.

Indemnités pour charges de famille.

BENOIT (Jeanne-Antoinette-Joséphine). Le père rédacteur principal. — Indemnités avec jouissance du 1er janvier 1925 au 1er juin 1927 inclus ..... 495 fr.

BENOIT (Marie-Joséphine). Le père rédacteur principal. — Indemnités avec jouissance du 1er janvier 1925 au 24 août 1928 inclus. 495 fr.

Benoit (Albert-Félix). Le père rédacteur principal. — Indemnités avec jouissance du 1er janvier 1925 au 16 décembre 1930..... 840 fr.

CHAUMES (Joseph), receveur; 43 ans 9 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 16 janvier 1925..... 9.625 fr.

LE COZ (Marie-Anna-Perrine), veuve FRANÇOIS, dame employée; 36 ans 1 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juin 1924 ..... 4.730 fr.

JACQUIN (Marie-Eustache), contrôleur principal. Services militaires, 6 mois 16 jours; services civils, 41 ans 10 mois 16 jours. — Pension avec jouissance du 1er décembre 1924 ..... 8.527 fr.

LAGORD (Alexandre), receveur. Services militaires, 16 ans 2 jours rémunérés; services civils, 26 ans 6 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 1er juin 1925 ..... 4.009 fr.

LOUIS (Christine-Cécile), receveuse; 38 ans 6 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 ..... 6.099 fr.

MONNOYE (Amélie-Jeanne-Marie), receveuse; 42 ans 2 mois de services. — Pension avec jouiss. du 16 décembre 1924... 5.530 fr.

CLAMAGIRAND (Marie-Anne), veuve MOULINEUF, receveuse; 42 ans 1 mois 4 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er août 1924 ..... 5.759 fr.

PEYROLES (Ferdinand), contrôleur principal; 41 ans 10 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 16 janvier 1925 ..... 9.999 fr.

VALERY (Marie-Paule-Céline), receveuse; 38 ans 1 mois 7 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er mars 1925... 5.017 fr.

VERDIER (François-Gaston), receveur. Services militaires, 17 ans 8 mois 23 jours rémunérés; services civils, 25 ans 4 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 1er juin 1925 ..... 3.846 fr.

Par décret du 27 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les trente-huit pensions civiles ci-après sont approuvées:

Finances (douanes).

NOBLANC (Jean-Marie), patron. Services militaires, 3 ans 4 mois; services civils, 26 ans 5 mois 3 jours. — Pension avec jouissance du 4 décembre 1924 ..... 4.665 fr.

QUINIO (Vincent-Marie), matelot. Services militaires, 3 ans 6 mois 4 jours; services civils, 27 ans 1 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924 ..... 3.914 fr.

PUJOL dit LASSERRE (Louis), préposé. Services militaires, 2 ans 11 mois 19 jours; services civils, 28 ans, campagnes, 2 mois. — Pension avec jouiss. du 1er mai 1924. 4.019 fr.
Avec médaille douanière.

RAIMONDEAU (Etienne-Antonin), préposé de 1re classe. Services militaires, 3 ans 4 mois; services civils, 26 ans 8 mois. — Pension avec jouissance du 1er mai 1924 ..... 3.850 fr.

Indemnité pour charge de famille.

RAIMONDEAU (Marie-Marianne-Eulalie). Le père préposé de 1re classe. — Indémnité avec jouissance du 1er mai 1924 au 21 février 1926 ..... 840 fr.

PIETRINI (Antoine-Philippe), matelot. Services militaires, 3 ans 6 mois 1 jour. — Pension avec jouiss. du 22 mars 1924 3.712 fr.

REMY (Nicolas-Victor), préposé. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 28 ans, campagnes, 2 ans 8 mois. — Pension avec jouiss. du 1er octobre 1924. 4.294 fr.
Avec médaille douanière.

REVEST (Louis-Marius), préposé visiteur. Services militaires, 4 ans 2 mois; services civils, 36 ans 8 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924 ..... 4.125 fr.

RIVEILL (Dominique), préposé. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 27 ans 1 mois. — Pension avec jouissance du 1er juin 1924 ..... 3.850 fr.

ROBERT (François-Joseph-Paul), sous-brigadier. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 26 ans 8 mois — Pension avec jouissance du 1er décembre 1924 ..... 4.288 fr

ROSET (François-Marie), préposé. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 27 ans 3 mois 23 jours. — Pension avec jouissance du 29 mai 1924..... 3.927 fr.
Avec médaille douanière

ROUAULT (François-Marie-Désiré), sous-patron. Services militaires, 3 ans 5 mois 29 jours; services civils, 33 ans. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924..... 4.700 fr.
Avec médaille douanière.

DEGROOTE (Emile-Charles-Etienne), sous-brigadier. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 26 ans; campagnes, 3 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 1er mai 1924 ..... 4.689 fr.
Avec médaille douanière
Bonification pour famille nombreuse. 445 fr.

NICOLLE (Marcel-Honoré), préposé. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 27 ans 2 mois; campagnes, 2 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924 ..... 4.134 fr.

PERET (Cyprien), préposé Services militaires, 10 mois 10 jours; services civils, 26 ans 6 mois; campagnes, 2 mois. — Pension avec jouissance du 1er mai 1924..... 3.575 fr.

PERRIER (Pierre), sous-brigadier visiteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 28 ans 9 mois; campagnes, 10 mois. — Pension avec jouissance du 1er mai 1924 ..... 4.650 fr.

PIRIAC (Adrien-Marie), préposé visiteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 28 ans 1 mois; campagnes, 10 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924 ..... 4.051 fr.

POGGI (Ange-Antoine-Joseph-Denis), garde magasin. Services militaires, 5 ans; services civils, 36 ans 8 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924..... 5.250 fr

SAINT-SANS (Vital-Ursin), sous-brigadier. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 28 ans 3 mois 23 jours; campagnes, 2 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 24 août 1924..... 4.805 fr.

SIMONET (Emile), préposé. Services militaires, 2 ans 2 jours; services civils, 26 ans 8 mois; campagnes, 4 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924..... 3.790 fr.
Avec médaille douanière.

Indemnités pour charges de famille.

SIMONET (Marcel-André). Le père préposé. — Indemnité avec jouissance du 1er octobre 1924 au 16 novembre 1924..... 495 fr.

SIMONET (René-Albert). Le père préposé. — Indemnité avec jouissance du 1er octobre 1924 au 16 août 1929..... 495 fr.

VARNAM (Gaston-Octave-Camille), sous-brigadier visiteur. Services militaires, 4 ans; services civils, 28 ans 9 mois; campagnes, 10 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924 ..... 4.803 fr.
Avec médaille douanière.

VERMANDE (François), brigadier. Services militaires, 2 ans 10 mois 15 jours; services civils, 27 ans 7 mois; campagnes, 2 mois. — Pension avec jouissance du 1er mai 1924 ..... 4.831 fr.
Avec médaille douanière.

Travaux publics.

MERLE (Martin-Joseph), adjoint technique principal des ponts et chaussées; 32 ans 2 mois 26 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er février 1924..... 5.117 fr.
Avec bonification coloniale.

Indemnités pour charges de famille.

MERLE (Charles-Clément-Alexandre). Le père adjoint technique principal des ponts et chaussées. — Indemnité avec jouissance du 17 avril 1924 au 24 avril 1935..... 495 fr.

BAZIN (René-Emile), ingénieur des travaux publics de l'Etat; 43 ans 7 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 ..... 10.088 fr.

BOUGEARD (Jean-Marie), ingénieur des travaux publics de l'Etat. Services militaires, 9 mois 27 jours; services civils, 39 ans 4 mois 3 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1924 ..... 8.760 fr.

Indemnités pour charges de famille.

BOUGEARD (Henri-Bernard-Marie). Le père ingénieur des travaux publics de l'Etat. — Indemnités avec jouissance du 1er juillet 1924 au 2 juin 1925 ..... 840 fr.

BROISSON (Adrien-Henry-Onésime), ingénieur des travaux publics de l'Etat. Services militaires, 5 ans 4 mois 8 jours; services civils, 37 ans 2 mois 20 jours. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924.... 9.214 fr.

COMBOT (Louis-Joseph), adjoint technique principal des ponts et chaussées. Services militaires, 1 mois 6 jours; services civils, 40 ans 7 mois 24 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1924 ..... 6.794 fr.

FANJOUX (Quintien-Jean-Pierre), ingénieur des travaux publics de l'Etat; 41 ans 6 mois de services — Pension avec jouissance du 1er juillet 1924 ..... 8.784 fr.

JUSSEAUME (Emile-Pierre), ingénieur des travaux publics de l'Etat. Services militaires, 2 ans 9 mois 12 jours; services civils, 40 ans 10 mois 18 jours. — Pension avec jouissance du 1er septembre 1924 ..... 10.154 fr.

CORNO (Pierre-Marie-Célestin), capitaine de port; 30 ans 2 mois 19 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 ..... 8.279 fr.
Avec bonification coloniale.
Bonification pour famille nombreuse ..... 1.653 fr.

MATTEI (Ange-Félix), capitaine de port. Services militaires, 3 ans 1 mois 6 jours; services civils, 22 ans 1 mois rémunérés par une pension sur la caisse des invalides de la marine. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924 ..... 5.999 fr.
Bonification pour famille nombreuse ..... 898 fr.

BOUREL (Adolphe-Albert), ingénieur des travaux publics. Services militaires, 1 an; services civils, 41 ans 9 mois. — Pension avec jouissance du 16 août 1924.... 9.842 fr.

BRIMONT (Paul-Honoré), ingénieur des ponts et chaussées. Services militaires, 1 an; services civils, 40 ans 8 mois. — Pension avec jouissance du 1er avril 1924.. 10.603 fr.

DOMAIN (Ernest-Albert), ingénieur des travaux publics. Services militaires, 6 ans 28 jours; services civils, 36 ans 1 mois 17 jours. — Pension avec jouissance du 16 août 1924 ..... 9.748 fr.

FAY (Aimé-Jean-Paul), ingénieur des travaux publics. Services militaires, 5 ans; services civils, 35 ans 5 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1924 ..... 8.311 fr.

INQUIMBERT (Martin-Hippolyte-André), adjoint technique principal des ponts et chaussées; 38 ans 10 mois 9 jours de services. — Pension avec jouissance du 10 novembre 1924..... 6.375 fr.

LAGENES (Antoine), adjoint technique des ponts et chaussées; 42 ans 3 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er avril 1924..... 7.041 fr.

LOIR (Augustin-Romain-Joseph), adjoint technique des ponts et chaussées. Services militaires, 5 ans; services civils, 35 ans 8 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 16 octobre 1924..... 6.829 fr.

MOLLE (Henri), adjoint technique des ponts et chaussées; 42 ans de services. — Pension avec jouissance du 1er mai 1924.... 6.999 fr.

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

23 septembre 1925: page 9241, Allaire (Alfred), trésorier-payeur général honoraire, au lieu de: « pension 14.862 avec jouissance du 17 avril 1924; bonification 513 fr. avec jouissance du 17 avril 1924 », lire: « pension 14.862 francs avec jouissance du 1er janvier 1924; bonification 513 fr. avec jouissance du 17 avril 1924 ».

27 octobre 1925: page 10291, Graziani (Jacques-Toussaint), au lieu de: « pension 8.250 francs », lire; « pension 8.250 fr.; sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er septembre 1924 sur la pension de 7.715 fr. concédée par décret du 2 avril 1925. — N° 404461 et que la présente annule.

11 novembre 1925 : page 10863, Coulon (Ulysse-Alfred), juge de paix, au lieu de : « pension 11.250 fr. avec jouissance du 27 mai 1924 », lire: « 27 mai 1925 ».

3 janvier 1926: page 186, au lieu de: « orphelins Régnier: 1° Pierrita-Anne-Marie-Georgette); 2° Odette-Marie-Madeleine). Le père inspecteur général de l'agriculture. — Pension avec jouissance du 17 avril 1924 au 28 janvier 1926 », lire: « orphelins Régnier: 1° Pierrita-Anne-Marie-Georgette). Le père inspecteur général de l'agriculture. — Pension avec jouissance du 17 avril 1924 au 28 janvier 1926, 858 francs; 2° Odette-Marie-Madeleine. Le père inspecteur général de l'agriculture. — Pension avec jouissance du 17 avril 1924 au 28 janvier 1926, 858 fr. ».

6 janvier 1926: page 263, au lieu de: « orphelins Tutin: 1° Sylvain-Louis-Pierre; 2° Maurice-Michel-Edmond. La mère institutrice. — Pension avec jouissance du 23 mai 1925 au 11 juillet 1926, 636 fr. », lire: « orphelins Tutin: 1° Sylvain-Louis-Pierre. La mère institutrice. — Pension avec jouissance du 23 mai 1925 au 11 juillet 1926, 636 fr.; 2° Maurice-Michel-Edmond. La mère institutrice. — Pension avec jouissance du 23 mai 1925 au 11 juillet 1926, 636 fr. ».

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

M. Beaulieu (Georges-Maxime-François-Alexis), candidat civil admis, est nommé, à titre provisoire, à défaut de candidat militaire, inspecteur de police mobile de 6e classe à la 3e brigade régionale à Rouen (Seine-Inférieure).

Sont nommés, à titre provisoire, à défaut de candidats militaires, inspecteurs staglaires de police spéciale et mobile, les candidats civils dont les noms suivent:

A Bordeaux (Gironde), M. Manier (Marcel-Lucien).

A Morteau (Doubs), M. Florent (Paul-Marius).

A Epinal (Vosges), M. Waghemacker (Gaston-Louis).

A Menton (Alpes-Maritimes), M. Noyer (Dominique-Louis).

A Verdun (Meuse), M. Gérard (André-Alexandre-Arsène).

A Lille (Nord), M. Joveniaux (Emile-Anselme).

A Briey (Meurthe-et-Moselle), M. Jouve (Albert-Jacques).

A la 4e brigade régionale à Angers (Maine-et-Loire), M. Vrillac (Georges-Marie-Clément).

A la 12e brigade régionale à Châlons-sur-Marne (Marne), M. Triffe (Louis-Joseph).

A la 15e brigade régionale à Nancy (Meurthe-et-Moselle), M. Daval (Joseph-Julien-Charles).

A la 3e brigade régionale à Rouen (Seine-Inférieure), M. Labarthe (Jean-Roger).

A Angoulême (Charente), M. Peyrey (Paul-Julien).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Par arrêtés des conservateurs des eaux et forêts à Pau et à Mâcon en date des 26 et 29 décembre 1925, ont été nommés gardes forestiers auxiliaires, à défaut de candidats militaires classés, savoir:

M. Garrolon (Joseph), au poste de Perchède (Gers), traitement annuel: 135 fr.

M. Guyon (Eugène), au poste de Toutenant (Saône-et-Loire), traitement annuel: 2.000 fr.

Ces nominations n'ont été prononcées qu'à titre temporaire. Elles ne deviendront définitives qu'au cas où, dans le délai de six mois, les postes de garde forestier auxiliaire précités ne seraient pas réclamés par des candidats militaires figurant sur les prochaines listes de classement.

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Par arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 15 décembre 1925, sont nommés gardiens de la paix de 4e classe staglaires de la police d'Etat de Nice, au traitement annuel de 4.500 fr., à défaut de candidats militaires classés et dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, les candidats admis désignés ci-après:

MM. Negro (Jean-Etienne), 2e tour.
Dao (Joseph-Constant), 3e tour.

Jugements préparatoires.

Par jugement en date du 29 octobre 1925, le tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence d'Adrien Cazaux, résinier, né à Mézos (Landes), le 4 octobre 1866, fils de Jean Cazaux et de Anne Maurié, marié à Pétronille Bercon, domicillé en dernier lieu à Aureilhan (Landes), disparu dans le courant de l'année 1894.

Par jugement en date du 15 octobre 1925, le tribunal de première instance d'Albi (Tarn) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de: 1° Barreau (Louis-Baptiste), né à Terre-Clapier (Tarn), le 11 novembre 1852, fils de Louis et de Loubière (Mélanie), son épouse et 2° Rigaud (Marie-Louise), fille de Paul Rigaud et de Bègue (Izabeline), née à Fauch (Tarn), le 9 janvier 1859, épouse dudit Barreau (Louis-Baptiste), domiciliés en dernier lieu à Lafenasse (Tarn), disparus depuis plus de quarante ans de cette dernière commune.

Par jugement en date du 26 novembre 1925, le tribunal de première instance d'Oloron (Basses-Pyrénées) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Hijos (Constantin-Isidore), né à Béigaza (Espagne), le 19 février 1839, marié à Laurence Villanneva, domicilié en dernier lieu à Aubertin où il s'était établi, disparu dans le courant de l'année 1913, année où il partit pour Jaca (Espagne).

Par jugement en date du 5 novembre 1925, le tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Goyard (Adolphe), jardinier, né à Seine-Port (Seine-et-Marne), le 1er juin 1815, fils de Pierre Goyard et de Marguerite Muret, domicilié en dernier lieu au Bas-Meudon, commune de Meudon, disparu de son domicile le 18 septembre 1865, ainsi qu'il appert d'un acte de notoriété dressé par Me Pierre, notaire à Meudon, le 7 février 1894.

Par jugement en date du 8 décembre 1925, le tribunal de première instance d'Alais (Gard) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence d'Amédée-Maurice Bousquet de Florian, né à Anduze le 26 octobre 1853, fils de Jean-Jules-Gaston et de Marie-Louise d'Estunne, célibataire, domicilié en dernier lieu à Anduze, rentier, disparu en 1880, ayant cessé de paraître en son domicile.

Par jugement en date du 3 décembre 1925, le tribunal de première instance de Vitry-le-François (Marne) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Humbert (Camille-Louis-Victor), né à Châtillon-sur-Broué le 22 août 1883, époux divorcé de Lucie-Marthe-Charlotte Cappez, fils de Louis-Victor Humbert et de Julie-Ambroisine Herbin, cultivateur, domicilié à la ferme du Petit-Paris, commune de Lignon, disparu de son domicile le 10 novembre 1921.

Par jugement en date du 15 décembre 1925, le tribunal de première instance de Besançon (Doubs) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Justin-Léon Groslambert, ouvrier d'usine, né à Lizine (Doubs), le 10 septembre 1865, fils de Jean-Louis et de Marie-Constance Guinchard, célibataire, domicilié en dernier lieu à Torpes d'où il a disparu le 20 juin 1921.

Par jugement en date du 17 novembre 1925, le tribunal de première instance de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Paccot (Jean-François), né à Fillinges (Haute-Savoie), le 15 novembre 1863, maraîcher, ayant été domicilié en dernier lieu à Gaillard (Haute-Savoie), d'où il a disparu le 10 avril 1899.

Par jugement en date du 2 octobre 1924, le tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Marie-Ernestine Valmy, veuve de Nicolas-Prosper Pinart, sans profession, ayant demeuré à Perthes-les-Hurlus, emmenée en captivité en Allemagne, puis rapatriée en France le 25 novembre 1918 par la Suisse à destination de Dommartin-le-Saint-Père (Haute-Marne), où elle n'a pas paru.

Par jugement en date du 11 décembre 1925, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Delorme (Joseph-Louis), fils de Edme-Louis Delorme et de Thérèse Kohler, né le 9 août 1875 à Dammarie-les-Lys (Seine-et-Marne), célibataire, cuisinier, domicilié en dernier lieu à Paris, faubourg du Temple, 119, parti en république Argentine en 1901, disparu au mois de février 1912.

Par jugement en date du 11 décembre 1925, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Grimault (Gaston-Georges-Alexandre), fils de Pierre-Etienne Grimault et de Léonide-Clarisse Chipon, né à Orléans (Loiret) le 10 février 1866, marié à Célestine-Pauline-Rosalie Duporc, charpentier, domicilié en dernier lieu à Paris, 64, place de la Réunion, disparu au mois d'août 1895.

Par jugement en date du 11 décembre 1925, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Pralet (Léon-Céleste), fils de Alexandre Pralet et de Marie-Anne-Félicité Santerre, né en 1854 à Paris (11e), marié à Albine Bordon, brunisseur, domicilié en dernier lieu à Paris, 12, rue de la Duée, disparu en l'année 1885.

Par jugement en date du 11 décembre 1925, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Lebault (Louis-Paul), fils de Pierre Lebault et de Marie Kleing, né à Navenne (Haute-Saône), le 31 mars 1876, marié à Marguerite Depert, employé de chemin de fer, domicilié en dernier lieu à Paris, rue des Entrepreneurs, 80, et villa Violet, 4, disparu en l'année 1912.

Par jugement en date du 8 décembre 1925, le tribunal de première instance d'Ambert (Puy-de-Dôme) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Boffocher (Benoit), né à Marsac, le 17 juin 1852, fils d'Antoine et de Marie Grivel, marié à Marguerite Vernet, domicilié en dernier lieu aux Issards, commune de Marsac, disparu le 22 septembre 1888.

Par jugement en date du 23 décembre 1925, le tribunal de première instance de Quimper (Finistère) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Michel-Nicolas-Marie Kérivel, célibataire, né à Poullan, le 25 avril 1888, ayant eu son dernier domicile connu au village de Livroach-en-Poullan, disparu depuis le 18 décembre 1919.

Par jugement en date du 24 décembre 1925, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Guillemart (Paul), fils de Jules-Edmond Guillemart et de Clémentine-Henriette Burdo, né à Reims, le 26 novembre 1869, marié à Jeanne-Eugénie Pierlot, électricien, domicilié en dernier lieu à Montreuil (Seine), 121, rue de l'Ermitage, disparu dans le courant de l'année 1912.

Jugements définitifs.

Par jugement en date du 3 décembre 1925, le tribunal de première instance de Quimper (Finistère) a déclaré l'absence de Le Sier (Ambroise), né à Laz, arrondissement de Châteaulin, le 4 mars 1867, fils de Nicolas et de Anne Rospars, marié à Marie-Jeanne Micou, domicilié à Quimper, disparu de son domicile il y a environ vingt-trois ans.

Par jugement en date du 4 novembre 1925, le tribunal de première instance de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) a déclaré l'absence de Mabut (Auguste), cultivateur, né à Beaumont (Haute-Savoie) le 20 janvier 1881, fils de Louis et de Bocquet (Françoise), célibataire, domicilié en dernier lieu à Beaumont, disparu de son domicile depuis 1902.

Par jugement en date du 4 décembre 1925, le tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord) a déclaré l'absence de Michel (Paul-François), né à Fécamp le 4 août 1871, employé des postes, fils de Joseph et de Catherine-Appoline Martin, marié à Blanche Mauchausse, domicilié en dernier lieu à Hazebrouck, disparu, à la date du 2 janvier 1920, à Evreux (Eure), où il avait rejoint son poste, sans qu'il soit possible de préciser les circonstances de sa disparition.

Par jugement en date du 27 novembre 1925, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Lemoine (Louis-Jules-Vincent), fils de Louis-Charles Lemoine et de Ernestine-Léonie Duclos, né le 4 juillet 1869 à Saint-Martin-d'Ecublei (Orne), marié à Marie-Félicie-Jeanne Pougny, le 17 avril 1897, à Paris (7e arrondissement), clerc d'avoué, domicilié en dernier lieu à Paris, 99, rue du Ranelagh, disparu en l'année 1909.

Par jugement en date du 2 décembre 1925, le tribunal de première instance de Brest (Finistère) a déclaré l'absence de Facquet (Yves-Marie), né le 13 décembre 1867 à Châteauneuf-du-Faou (Finistère), fils de Jean et de Marie Le Dalet, époux de Marie-Anne Boléraou, domicilié en dernier lieu à Brest, 14, rue de l'Egout, disparu depuis l'année 1895.

Par jugement en date du 18 novembre 1925, le tribunal de première instance de Compiègne (Oise) a déclaré l'absence de Chadwick (John-Robert), chauffeur, né à Egypt Lower Boothis, comté de Lancaster (Angleterre), le 7 mars 1875, demeurant à Compiègne, à la société des sports, avenue Royale, époux de Mme Marie-Hélène-Léocade Lasnier, disparu à la date du 3 août 1917.

Par jugement en date du 24 décembre 1925, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Boudineau (Daniel-Louis-Joseph), fils de Louis-Etienne Boudineau et de Marie-Augustine-Joséphine Laroche, son épouse, né à Villers-sur-Mer (Calvados), le 14 avril 1877, marié à Jeanne-Nathalie Raverat, propriétaire, domicilié en dernier lieu à Paris, 100, rue d'Amsterdam, disparu en l'année 1902.

Par jugement en date du 18 décembre 1925, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Sohier (Louise-Clémentine-Eugénie), fille d'Arsène Sohier et de Marie-Pauline Leballeur, née à Montsurs (Mayenne), le 23 janvier 1879, mariée à Clayer, domiciliée en dernier lieu à Paris, 4, rue de l'Eure, disparue en l'année 1915.

Par jugement en date du 16 novembre 1925, le tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais) a déclaré l'absence de Lefebvre (Henri), né à Noyelle-sous-Bellonne, le 20 octobre 1889, fils de Lefebvre (Théophile) et de Octavie Lefebvre, célibataire, domicilié en dernier lieu à Noyelle-sous-Bellonne, disparu au mois d'octobre 1917.

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 14 octobre 1925, le tribunal de première instance de Condom (Gers) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Tarbe (Philippine-Louise), fille de Guillaume et Solon (Françoise-Josèphe-Assely), née à Maupas (Gers), le 3 février 1845, sans profession, décédée à Maupas (Gers), en son domicile, le 2 mars 1925.

Par jugement en date du 12 novembre 1925, le tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Castay (Dorothée), veuve de Xavier Bolsène, décédée intestat à l'hospice Saint-Jacques d'Agen, le 5 mars 1917, sans héritiers connus.

Par jugement en date du 3 décembre 1925, le tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Mme veuve Charles Hoerler, née Anne-Marie Gourdon, sans profession, née à Saint-Brieux, le 21 juillet 1866, domiciliée en dernier lieu à Saverne, décédée à Saverne le 22 juin 1925

Par jugement en date du 9 novembre 1925, le tribunal de première instance de Châtellerault (Vienne) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Auguste Milet, cultivateur, né à Leigné-les-Bois, arrondissement de Châtellerault, le 24 décembre 1854, fils de Marie Milet, domicilié en dernier lieu aux Bourys, commune de Lèugny-sur-Creuse, célibataire, décédé à Châtellerault, rue de Montmorillon, le 15 août 1923.

Par jugement en date du 23 décembre 1925, le tribunal de première instance de Trévoux (Ain) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Mlle Beliot (Marie-Françoise), en religion sœur Aurèle de la congrégation de saint Joseph, demeurant à Villeneuve (Ain), née le 22 novembre 1833, à Clermont-Ferrant, décédée à Villeneuve, le 6 mars 1922.

Par jugement en date du 26 novembre 1925, le tribunal de première instance de Foix (Ariège) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Sander (Jeanne-Catherine), sans profession, veuve de Paul-Pierre-Michel-Léonce Garsal, née à Cannstatt (Wurtemberg), le 7 janvier 1833, fille de Jean Sander et de Zeller (Auguste-Elisabeth), domiciliée en dernier lieu à Ax-les-Thermes, arrondissement de Foix, décédée au même lieu le 18 janvier 1924.

PARTIE NON OFFICIELLE

SÉNAT

ANNÉE 1926 -- SESSION ORDINAIRE

Ordre du jour du mardi 12 janvier 1926.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Tirage au sort des bureaux.
3. — Fixation de l'ordre du jour.

La séance du mardi 12 janvier est la 1re de la session ordinaire de l'année 1926.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Perreau, jusques et y compris M. Reboul.

Tribunes. — Depuis M. Cadilhon, jusques et y compris M. Diéholt-Weber

Les billets distribués ce jour seront valables pour la 2e séance et comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Marcel Régnier, jusques et y compris M. Serre.

Tribunes. — Depuis M. le marquis de Dion, jusques et y compris M. Gaudairé.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

13e LÉGISLATURE -- SESSION ORDINAIRE DE 1926

Rectifications de vote.

Scrutin (n° 401) du 31 décembre 1925.

Sur l'amendement de M. Lesaché à l'article 11 du projet de loi concernant les crédits provisoires relatifs au mois de janvier 1926.:

M. Aimé Berthod, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Scrutin (n° 409) du 31 décembre 1925.

Sur l'ensemble du projet de loi concernant les crédits provisoires applicables au mois de janvier 1926:

M. Aimé Berthod déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Ordre du jour du mardi 12 janvier 1926.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Installation du président d'âge et des secrétaires d'âge.
2. — Scrutin public à la tribune pour la nomination du président définitif.

(*Les bulletins qui ne porteront pas le nom de leur auteur seront déclarés nuls.*)

3. — Scrutin pour la nomination de quatre vice-présidents.
4. — Scrutin pour la nomination de huit secrétaires.
5. — Scrutin pour la nomination de trois questeurs.

(*Ces scrutins auront lieu dans les salons voisins de la salle des séances.*)

6. — Fixation de l'ordre du jour.

La séance du mardi 12 janvier est la 1re de la session ordinaire de 1926; des billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

Galeries. — Depuis M. Pierre Dignac, jusques et y compris M. Pressemane

Tribunes. — Depuis M. Paul Condé, jusques et y compris M. Adrien Dariac.

SENAT

Election du 20 décembre 1925.

Marne. — M. Haudos, élu.

CONSEIL GENERAL

Elections du 6 décembre 1925.

Canton de Bazas (Gironde). — M. Peyri, élu.

Canton de Monségur (Gironde). — M. Arbouin, élu.

Canton de Sainte-Foy-la-Grande (Gironde). — M. Flagéol, élu.

Canton de Rougé (Loire-Inférieure). — M. du Boispéan, élu.

Elections du 13 décembre 1925.

Canton de Savigny-sur-Braye (Loir-et-Cher). — M. Buisson, élu.

Canton de Sully-sur-Loire (Loiret). — M. Perronnet, élu.

Election du 20 décembre 1925.

Canton de Châtillon-sur-Chalaronne (Ain). — M. Rongier, élu.

Election du 27 décembre 1925.

Canton de Chamoux (Savoie). — M. Jandet, élu.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

ELECTIONS

AU COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (MÉDECINE)

Les opérations électorales du 19 décembre 1925, en vue de la désignation d'un représentant du personnel des facultés de médecine au comité consultatif de l'enseignement supérieur (commission de la médecine), en remplacement de M. Rouvier, professeur de clinique obstétricale et puériculture à la faculté de médecine de l'université d'Alger, mis à la retraite, ont donné les résultats suivants:

I. — *Professeurs.*

MM. Couvelaire, de la faculté de médecine de l'université de Paris. Elu. 10 voix.
Commandeur, de la faculté de médecine de l'université de Lyon ..... 7 —

Les opérations électorales du 19 décembre 1925, en vue de la désignation d'un représentant du personnel des facultés de médecine au comité consultatif de l'enseignement supérieur (commission de la médecine), en remplacement de M. Perrin, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Nancy, nommé professeur titulaire, ont donné les résultats suivants:

II. — *Agrégés.*

MM. Lauret, de la faculté de médecine de l'université de Bordeaux. Elu. 78 voix.
Metzger, de la faculté de médecine de l'université de Paris.. 1 —
Mauriac, de la faculté de médecine de l'université de Bordeaux ..... 1 —
Perrens, de la faculté de médecine de l'université de Strasbourg ..... 1 —
Bulletin blanc, 1.

ELECTION

AU COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

(SCIENCES)

Les opérations électorales du 19 décembre 1925, en vue de la désignation d'un représentant du personnel des facultés des sciences au comité consultatif de l'enseignement supérieur (commission des sciences), en remplacement de M. Kilian, professeur à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, décédé, ont donné les résultats suivants:

MM. Jacob, de la faculté des sciences de l'université de Toulouse.... Elu. 18 voix.
Bigot, de la faculté des sciences de l'université de Caen..... 8 —
Bulletins blancs, 2.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

La société anonyme Le Viager français, ayant son siège à Dijon, est, à partir du 29 décembre 1925, abonnée au timbre pour 855 actions, nos 1001 à 4855, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Dijon, en date du 30 décembre 1925.

La société anonyme Etablissements L. Besson de l'Est-Africain, ayant son siège à Marseille, est, à partir du 28 décembre 1925, abonnée au timbre pour 24.000 actions, nos 1 à 24000, d'une valeur nominale de 500 fr. et pour 1.000 parts de fondateur, nos 1 à 1000, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Marseille, en date du 31 décembre 1925.

La Société des anciens établissements Labbé frères, ayant son siège à Saint-Florent, est, à partir du 24 décembre 1925, abonnée au timbre pour 1.000 obligations, nos 2001 à 3000, d'une valeur nominale de 500 fr., 6 p. 100, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Bourges, en date du 28 décembre 1925.

Le Syndicat intercommunal d'électricité de la Haute-Bresse, ayant son siège à Saint-Trivier-de-Courtes, est, à partir du 23 décembre 1925, abonné au timbre pour 3.000 obligations, nos 1 à 3000, d'une valeur nominale de 500 fr., 7,50 p. 100, pour lesquelles il a été dispensé de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Bourg, en date du 28 décembre 1925.

La société L'Union immobilière de Saint-Leu, ayant son siège à Saint-Leu, est, à partir des 14 avril 1908, 26 août 1910, 8 octobre 1920, 21 juillet 1921 et 8 octobre 1925, abonnée au timbre pour 2.100 actions, nos 1 à 2100, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Versailles, en date du 28 décembre 1925.

La société en commandite simple Société boulonnaise des bateaux de pêche à vapeur, ayant son siège à Boulogne-sur-Mer, est, à partir du 23 décembre 1925, abonnée au timbre pour 600 obligations, 8 p. 100, nos 1 à 600, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Arras, en date du 30 décembre 1925.

La société anonyme Etablissements Lemaire et Dillies, ayant son siège à Roubaix, est, à partir du 22 décembre 1925, abonnée au timbre pour 5.600 parts de fondateur, nos 1 à 5600, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Lille (sociétés), en date du 29 décembre 1925.

La Société des établissements Georges Dreyfus, ayant son siège à Remiremont, est, à partir du 21 décembre 1925, abonnée au timbre pour 20.000 actions, nos 20001 à 40000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Epinal, en date du 28 décembre 1925.

La Société des caoutchoucs de l'Amazone, ayant son siège à Paris, est, à partir du 24 décembre 1925, abonnée au timbre pour 16.100 actions, nos 28901 à 45000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 28 décembre 1925.

La société anonyme Paul Brenac, ayant son siège à Mazamet, est, à partir du 22 décembre 1925, abonnée au timbre pour 2.210 actions, nos 131 à 2370, d'une valeur nominale de 1.000 francs, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Albi, en date du 26 décembre 1925.

La Société anonyme des anciens établissements Les Fils de Fernand Floquet, ayant son siège à Saint-Denis, est, à partir du 24 décembre 1925, abonnée au timbre pour 18.000 actions, nos 1 à 18000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur des domaines à Paris, en date du 28 décembre 1925.

La société anonyme Forges et ateliers de la Fournaise, ayant son siège à Saint-Denis, est, à partir du 24 décembre 1925, abonnée au timbre pour 12.000 actions, nos 34001 à 46000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur des domaines à Paris, en date du 23 décembre 1925.

La Société anonyme de teinture, impression et apprêts, ayant son siège à Thizy, est, à partir du 3 mai 1919, abonnée au timbre pour 4.000 actions de jouissance, sans valeur nominale, nos 2001 à 6000, et, à partir du 1er décembre 1925, pour 4.000 actions nouvelles, nos 6001 à 10000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Lyon, en date du 18 décembre 1925.

La Société immobilière, commerciale et civile, ayant son siège à Paris, est, à partir du 30 décembre 1925, abonnée au timbre pour 1.750 actions, nos 8251 à 10000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 31 décembre 1925.

La société Usines à gaz du Nord et de l'Est, ayant son siège à Paris, est, à partir du 30 décembre 1925, abonnée au timbre pour 10.000 actions, nos 30001 à 40000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 31 décembre 1925.

La Société anonyme d'électricité de la vallée du Rhône, ayant son siège à Lyon, est, à partir du 24 décembre 1925, abonnée au timbre pour 5.000 actions, nos 5001 à 10000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Lyon, en date du 31 décembre 1925.

La Société d'approvisionnement nord-africain, ayant son siège à Paris, est, à partir des 29 mars 1920 et 24 décembre 1925, abonnée au timbre pour 2.000 actions, nos 1 à 2000, d'une valeur nominale de 50 fr. et pour 1.000 actions nouvelles, nos 2001 à 3000, de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 30 décembre 1925.

La Société Etablissements Coindre et Sonnois, ayant son siège à Paris, est, à partir du 29 décembre 1925, abonnée au timbre pour 2.244 actions, nos 1 à 2241, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 30 décembre 1925.

La société anonyme Etablissements Raynal, ayant son siège à Rosheim, est, à partir des 24 et 30 décembre 1925, abonnée au timbre pour: 1° 2.000 actions, nos 1 à 2000, d'une valeur nominale de 500 fr.; 2° 200 parts de fondateur, sans valeur nominale, nos 1 à 200, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Strasbourg en date du 2 janvier 1926.

La Société immobilière urbaine, ayant son siège à Paris, est, à partir du 29 décembre 1925, abonnée au timbre pour 1.000 actions, nos 1 à 1000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 31 décembre 1925.

La Société immobilière Wagram-Courcelles, ayant son siège à Paris, est, à partir du 29 décembre 1925, abonnée au timbre pour 800 actions, nos 451 à 1250, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 31 décembre 1925.

La société Chaux agricole d'Arnières, ayant son siège à Arnières, est, à partir du 18 décembre 1925, abonnée au timbre pour 360 actions, nos 1 à 360, d'une valeur nominale de 500 fr., et 180 parts de fondateur, nos 1 à 180, d'une valeur nominale de 1 fr., pour lesquelles

elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Evreux en date du 22 décembre 1925.

La société anonyme Tissage mécanique Spira, ayant son siège à Haguenau, est, à partir du 21 décembre 1925, abonnée au timbre pour 2.500 actions, nos 1 à 2500, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Strasbourg en date du 31 décembre 1925.

La société Publicolor, ayant son siège à Paris, est, à partir du 12 novembre 1923, abonnée au timbre pour 2.000 parts de fondateur, nos 1 à 2000, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 30 décembre 1925.

La Société anonyme des pâtes alimentaires Regia, ayant son siège à Lyon, est, à partir du 9 décembre 1925, abonnée au timbre pour 4.000 actions, nos 1001 à 2000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Lyon en date du 31 décembre 1925.

La Société nouvelle de chaussures P. Saderne, ayant son siège à Paris, est, à partir du 21 août 1925, abonnée au timbre pour 5.000 actions, nos 1 à 5000, d'une valeur nominale de 100 fr., et pour 7.500 parts de fondateur, nos 1 à 7500, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 30 décembre 1925.

La Société anonyme des mines de l'Oued-Rabah et d'Aïs, ayant son siège à Alger, est, à partir du 21 décembre 1925, abonnée au timbre pour 15.000 actions, nos 1 à 15000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Alger en date du 28 décembre 1925.

Avis de concours pour la nomination à divers emplois dans les ateliers de l'Imprimerie nationale.

Un concours sera institué, dans le courant du mois de février 1926, pour la nomination à divers emplois de sous-prote dans les ateliers de l'Imprimerie nationale (brochure et papeterie, lithographie, presses typographiques).

Les candidats n'appartenant pas au personnel ouvrier de l'établissement doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins, et le nombre de leurs années d'âge diminué de la durée des services militaires effectifs accomplis pendant la guerre ne doit pas excéder trente-cinq ans.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, tous les jours ouvrables, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures.

Les demandes d'inscription au concours devront parvenir à la direction de l'Imprimerie nationale, le 1er février 1926 au plus tard. Elles devront être formulées sur papier timbré et accompagnées:

1° D'un extrait de l'acte de naissance;
2° D'un extrait du casier judiciaire;
3° D'un certificat de bonne vie et mœurs;
4° D'une pièce attestant que le candidat a satisfait aux prescriptions de la loi militaire;
5° D'un certificat de références professionnelles.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Avis relatif au concours pour un emploi de professeur suppléant à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen.

Erratum au *Journal officiel* du 18 décembre 1925: page 12106, 58e ligne, au lieu de: « faculté de médecine de Paris », lire: « faculté de pharmacie de Paris ».

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour l'emploi de commis dessinateur comptable stagiaire du génie rural.

Un concours pour six emplois de commis dessinateur comptable stagiaire du génie rural, dont deux dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, est ouvert au ministère de l'agriculture.

Les épreuves de ce concours, qui commenceront le lundi 1er février 1926 auront lieu à Bordeaux Marseille, Paris et Strasbourg.

Le concours aura lieu conformément aux conditions énumérées dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1919, modifié par l'arrêté du 24 octobre 1925, réglant les conditions de recrutement des commis dessinateurs comptables du génie rural. Les candidats aux postes vacants en Alsace devront justifier de la connaissance de la langue allemande et subiront une épreuve supplémentaire, d'une durée d'une heure, consistant en une version, pour laquelle ils devront obtenir au moins la note 12.

Les demandes d'admission audit concours devront être parvenues au ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts, 2e partie, 3e bureau) avant le 12 janvier 1926. Elles devront être accompagnées des pièces énumérées à l'article 2 de l'arrêté précité. Les intéressés devront, en outre, indiquer dans leur demande le lieu où ils désirent passer les épreuves.

Le programme du concours, avec l'indication des pièces à fournir, sera distribué ou adressé aux personnes qui en feront la demande au ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts, 2e partie, 3e bureau).

Les commis dessinateurs comptables du génie rural reçoivent actuellement un traitement variant de 4.500 fr. (commis stagiaire) à 10.000 fr. (commis principaux de classe exceptionnelle). Le relèvement de cette échelle de traitement aura d'ailleurs lieu prochainement.

Il est attribué, d'autre part, pour frais de bureau, une indemnité forfaitaire annuelle fixée à 500 fr. pour les commis stagiaires, à 900 fr. pour les commis, et à 1.200 fr. pour les commis principaux.

Les commis dessinateurs comptables du génie rura sont remboursés de leurs frais de tournée sur la production d'états trimestriels.

Ils reçoivent, en outre, une indemnité de résidence variant de 333 fr. à 2.000 fr., selon l'importance de la localité où ils résident.

Enfin, il est alloué aux agents ayant des charges de famille une allocation de 540 fr. pour le premier enfant, 720 fr. pour le second, 1.080 fr. pour le troisième, et 1.260 fr. pour chacun des autres enfants à partir du quatrième.

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Avis relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la revision du décret du 19 mars 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de l'ameublement.

Un règlement d'administration publique est mis à l'étude en vue de la revision du décret du 19 mars 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de l'ameublement.

L'article 3, paragraphes 2 et 3, du décret précité, serait désormais rédigé comme suit:

Art. 3, § 2. — En cas d'interruption collective du travail un autre jour que celui du repos hebdomadaire, en raison d'inventaires, fêtes locales ou autres événements locaux, la récupération des heures de travail perdues pourra être autorisée par l'inspecteur départemental du travail, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

§ 3. — L'augmentation exceptionnelle prévue à titre de récupération ne peut avoir, en aucun cas, pour effet de prolonger la durée journalière du travail de plus d'une heure.

Les organisations patronales et ouvrières intéressées sont priées, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du Livre II du code du travail (modifié par la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures), de faire parvenir leur avis sur ce projet de revision.

Leurs communications doivent être adressées dans le délai d'un mois au ministère du travail, direction du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e arrondissement). Inutile d'affranchir.

Avis relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la revision du décret du 25 mai 1925, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la tabletterie et les petites industries du bois et matières similaires.

Un règlement d'administration publique est mis à l'étude en vue de la revision du décret du 25 mai 1925, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la tabletterie et les petites industries du bois et matières similaires.

L'article 3, paragraphes 2, 3 et 6, du décret précité, serait désormais rédigé comme suit:

Art. 3, § 2. — En cas d'interruption collective du travail un autre jour que celui du repos hebdomadaire, en raison d'inventaires, fêtes locales ou autres événements locaux, la récupération des heures de travail perdues pourra être autorisée par l'inspecteur départemental du travail, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

§ 3. — L'augmentation exceptionnelle prévue à titre de récupération ne peut avoir, en aucun cas, pour effet de prolonger la durée journalière du travail de plus d'une heure.

§ 6. — Lorsque, dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent article, l'autorisation de récupérer les heures perdues en raison d'inventaires, fêtes locales ou autres événements locaux aura été donnée pour toute l'année, les formalités édictées au paragraphe précédent pourront être remplacées, pour cette récupération, par d'autres formalités que l'autorisation spécifiera.

Les organisations patronales et ouvrières intéressées sont priées, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du Livre II du code du travail (modifié par la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures), de faire parvenir leur avis sur ce projet de revision.

Leurs communications doivent être adressées dans le délai d'un mois au ministère du travail, direction du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e arrondissement). Inutile d'affranchir.

Ministère des colonies.

Avis indiquant le taux officiel de la piastre en Indochine.

Le gouverneur général de l'Indochine vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 6 janvier 1926, le taux officiel de la piastre était de 15 fr. 40.

Avis indiquant le taux officiel de la roupie dans l'Inde.

Le gouverneur des établissements français dans l'Inde vient de faire connaître au mi-

nistre des colonies qu'à la date du 6 janvier 1926, le taux officiel de la roupie était de 9 fr. 30.

ACADÉMIE DES SCIENCES

Séance du lundi 4 janvier 1926.

Séance ouverte à quinze heures par M. E. Bouvier. Transmission des pouvoirs. M. Lallemand occupe le fauteuil présidentiel.

M. Douvillé a présenté une note sur l'œuvre du géologue Dollo. M. Termier a résumé une note de M. G.-C. Mariel sur l'abîme Bertarelli, en Istrie, exploré jusqu'à 430 mètres de profondeur.

M. Rateau a donné lecture d'une note de M. Barrillon sur la recherche d'améliorations dans les formes des navires. Ce améliorations sont basées sur des essais relatifs aux interférences entre les systèmes de vagues produits par les différentes parties d'un navire.

Le général Bourgeois a présenté un livre de M. Esclangon, *Acoustique des canons et des projectiles.*

M. d'Arsonval a fait connaître une très intéressante communication du docteur Débédat, directeur du service d'électro-radiologie de l'hôpital Saint-André, de Bordeaux, victime des rayons X. Deux cancers ulcérés s'étant développés sur ses doigts, le docteur Débédat, après une année devant la perspective de l'amputation, a recours au traitement par haute fréquence ou « diathermocoagulation ». Après quelques minutes seulement, la destruction des deux épithéliomas ulcérés était complète et, six semaines après, la guérison définitive.

L'Académie a également pris connaissance de notes de MM. A. Lumière et Couturier, de M. Alquier et Mme Raudouin, de M. Mathias.

CHARLES BILLIAU.

TIRAGES A PART

— du « Journal officiel ». —

Les textes suivants, formant chacun un fascicule spécial, sont en vente dans les bureaux du Journal officiel:

Accidents du travail.

N° 39. — Décret approuvant les statuts types des syndicats de garantie prévus par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906. — Décret modifiant le décret du 28 février 1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898 (extrait du *Journal officiel* du 17 mai 1923)..... **0 fr. 15**

N° 47. — Décrets pour l'exécution de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 30 août 1923) ..... **0 fr. 30**

N° 50. — Instruction pour l'application de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 28 septembre 1923)..... **0 fr. 30**

N° 52. — Loi étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 16 décembre 1922) ..... **0 fr. 15**

N° 77. — Tableaux des salaires agricoles fixés par les préfets pour la détermination des indemnités dues aux ouvriers agricoles victimes d'accidents du travail, en exécution des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 (extrait du *Journal officiel* du 26 novembre 1923) ..... **0 fr. 50**

Allocations militaires pour soutiens de famille.

N° 45. — Décret portant règlement d'administration publique suivi d'une circulaire, pour l'application de l'article 24 de la loi du 1er avril 1923 (allocation aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux) (extraits du *Journal officiel* des 27 juillet et 12 août 1923)..... **0 fr. 30**

(2e *Supplément.* — **Fin.**)

N° 58. — Décret modifiant le décret du 20 juillet 1923 suivi d'une instruction pour l'application de l'article 24 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée (allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux) (extrait du *Journal officiel* du 2 avril 1924) **0 fr.15**

Armée.

N° 79. — Loi sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre (extrait du *Journal officiel* du 10 janvier 1925)... **0 fr. 15**

Amnistie.

N° 78. — Loi du 3 janvier 1925 relative à l'amnistie (extrait du *Journal officiel* du 6 janvier 1925)..... **0 fr. 15**

Avoirs en dépôt à l'étranger.

N° 89 — Décret et instructions relatifs à l'application de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1925 (extrait du *Journal officiel* du 14 août 1925)..... **0 fr. 15**

Bouilleurs de cru.

N° 46. — Circulaire relative au nouveau régime des bouilleurs de cru (extrait du *Journal officiel* du 18 août 1923)..... **0 fr. 50**

Budget de 1922.

N° 24. — Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1922 (extrait du *Journal officiel* du 1er janvier 1922)..... **0 fr. 30**

Budget de 1925.

N° 83. — Loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925 (extraits du *Journal officiel* des 14 et 17 juillet 1925)..... **0 fr. 50**

Code de la route.

N° 31. — Décret abrogeant le décret du 27 mai 1921 (code de la route) et portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage (extrait du *Journal officiel* du 6 janvier 1923)..... **0 fr. 15**

Enseignement secondaire.

N° 86. — Arrêté relatif aux horaires et aux programmes de l'enseignement secondaire dans les classes des lycées et collèges de garçons (extrait du *Journal officiel* du 5 juin 1925)..... **0 fr. 50**

Evaluations foncières.

N° 90. — Extrait de l'instruction sur la revision exceptionnelle des évaluations foncières prescrite par la loi du 22 mars 1924 (art. 45 à 47) (extrait du *Journal officiel* du 4 septembre 1925..... **0 fr. 15**

Emplois réservés.

N° 44 *bis.* — Décret portant règlement d'administration publique pris en exécution de la loi du 30 janvier 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre (extrait du *Journal officiel* du 25 juillet 1923)..... **0 fr. 15**

N° 53. — Instruction pour servir à l'application de dispositions de la loi du 30 janvier 1923 et du règlement d'administration publique du 13 juillet 1923 (extrait du *Journal officiel* du 11 décembre 1923)..... **0 fr. 50**

N° 64. — Liste des emplois réservés par les entreprises industrielles ou commerciales aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves, aux orphelins de guerre et aux victimes civiles de la guerre (extrait du *Journal officiel* du 20 avril 1924)..... **0 fr. 50**

Fonctionnaires mobilisés.

N° 63. — Loi réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'Etat (extrait du *Journal officiel* du 18 avril 1924)..... **0 fr. 15**

Habitations à bon marché et petite propriété.

N° 30. — Loi portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété (extrait du *Journal officiel* du 10 décembre 1922)..... **0 fr. 30**

Journée de huit heures.

N° 80. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures aux agents de chemins de fer d'intérêt général autres que les mécaniciens, chauffeurs et agents des trains (extrait du *Journal officiel* du 20 janvier 1925)..... **0 fr. 15**

Loyers.

N° 13. — Loi du 1er mars 1921 relative au maintien provisoire en jouissance des locataires de bonne foi de locaux d'habitation (extrait du *Journal officiel* du 2 mars 1921) ..... **0 fr. 15**

N° 26. — Loi du 31 mars 1922 portant fixation définitive de la législation sur les loyers (extrait du *Journal officiel* du 1er avril 1922) ..... **0 fr. 15**

N° 56. — Loi du 29 décembre 1923 ayant pour but de limiter la hausse des prix des baux à loyer (extrait du *Journal officiel* du 30 décembre 1923)..... **0 fr. 15**

N° 63. — Loi du 22 juillet 1924 prohibant le changement de destination des locaux affectés à l'habitation et réglementant les locations en meublé (extrait du *Journal officiel* du 22 juillet 1924)..... **0 fr. 15**

N° 69. — Loi du 2 août 1924 ayant pour objet de compléter la législation sur les loyers concernant les locaux d'habitation et les locaux à usage commercial, industriel ou professionnel, suivie d'une circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, pour l'application de ladite loi (extrait du *Journal officiel* du 3 août 1924)..... **0 fr. 15**

N° 85. — Loi du 24 avril 1925 modifiant et complétant la loi du 2 août 1924, suivie d'une circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, pour l'application de ladite loi (extraits du *Journal officiel* des 25 et 26 avril 1925) ..... **0 fr. 15**

N° 87. — Loi du 6 juillet 1925 autorisant la revision des prix des baux à longue durée (extrait du *Journal officiel* du 7 juillet 1925)..... **0 fr. 15**

Marchandises exportées.

N° 92. — Arrêté relatif à l'application de l'article 72 de la loi du 22 mars 1924 concernant le rapatriement du prix des marchandises exportées (extrait du *Journal officiel* du 15 octobre 1925)..... **0 fr. 15**

Soins médicaux aux victimes de la guerre.

N° 29. — Décret déterminant les tarifs applicables au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions: Soins médicaux aux victimes de la guerre (extrait du *Journal officiel* du 29 octobre 1922)... **0 fr. 15**

N° 67. — Décret modifiant et complétant le décret du 25 octobre 1922 déterminant les tarifs applicables au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 (extrait du *Journal officiel* du 9 juillet 1924)..... **0 fr. 15**

Timbre.

N°7. — Décret créant des timbres mobiles et des types de timbres à l'extraordinaire pour le timbrage des quittances, reçus ou décharges (extrait du *Journal officiel* du 30 juillet 1920) ..... **0 fr. 15**

N° 62. — Décret relatif aux majorations de droits de timbre édictées par la loi du 22 mars 1924 (extrait du *Journal officiel* du 17 avril 1924) ..... **0 fr. 15**

Tous ces fascicules sont en vente aux bureaux du Journal officiel, 31, *quai Voltaire.*

Pour les recevoir par la poste, il suffit d'en faire parvenir le montant à l'administration du Journal officiel *et de les désigner par leur numéro.*

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Services automobiles P.-L.-M. d'excursions en Corse.

La compagnie P.-L.-M. a repris son organisation d'excursions en Corse; ces services fonctionneront jusqu'au 15 mars 1926, dans les conditions suivantes:

1° Au départ d'Ajaccio. — Circuit des Calanche-de-Piana, départ le mardi, retour le même jour; départ le vendredi, retour le samedi (coucher à Piana): Ajaccio, col de San-Bastiano, Cargèse, Piana, les Calanches, Evisa, Vico, Calcatoggio, Ajaccio. — Prix: 65 fr. — Circuit de Bonifacio (en deux jours), les dimanche et mercredi: Ajaccio, Sartène, Bonifacio, Porto-Vecchio, forêt de l'Ospedale, Zonza (coucher), col de Bavella, Zonza, Zicavo, Ajaccio. — Prix: 130 fr.

2° Au départ de Bastia. — Circuit du cap Corse, les dimanche et vendredi: Bastia, Erbalunga, Macinaggio, Rogliano, Pino, Nonza, Bastia. — Prix: 50 fr.

Il est mis à la disposition des voyageurs qui désirent se rendre en Corse, des billets simples valables huit jours, des billets d'aller et retour et des billets circulaires valables quarante-cinq jours. Ces billets qui comportent l'enregistrement direct des bagages sont établis pour les relations entre les principales gares du réseau P.-L.-M., les ports d'Ajaccio, Bastia, Calvi, île Rousse et les gares de Corte, Ghisonaccia et Vizzavona.

Les billets d'aller et retour et circulaires ne peuvent être délivrés qu'au départ des gares distantes d'au moins 60 kilomètres du port d'embarquement ou de débarquement.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7e.

Le Directeur des *Journaux officiels* : G. PESCHAUD.

EXTRAIT DU COURS AUTHENTIQUE DE LA BOURSE

JOUISSANCE courante.	Mercredi 6 Janvier.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation	
	FONDS D'ETAT FRANÇAIS			
Janv. 26	3 %.....	50.....	... ..	... ..
Janv. 21	Promesses d'inscriptions 3 %...	52.....	... ..	... ..
Janv. 26	3 % amort. (r. 500 fr., p. coup. de 13 fr. de rente).....	59'33.....	... ..	... ..
Nov. 25	3 1/2 % amort. (r. à 200 fr., par coupon de 7 fr. de rente), tout payé avant février 1915.	.....	... ..	... ..
Nov. 25	5 % 1915-1916.....	57'50 70.....	... ..	... ..
Déc. 25	4 % 1917.....	48 48'10 48.....	... ..	... ..
Janv. 26	4 % 1918.....	47'20 23 30 20.....	... ..	... ..
Nov. 23	5 % 1920 amortissable.....	71'25 50 55.....	... ..	... ..
Déc. 25	6 % 1920.....	64'05 65'05 15 25 20.	... ..	... ..
Août 25	Obligations 4 % 1912-1914 des Chem. de fer de l'Etat, à 500 fr.	222.....	... ..	... ..
Août 25	d° 5 % 1919, remb. à 500 fr..	240.....	... ..	... ..
... ..	Bons du Trésor.....	.....	... ..	... ..
... ..	Obligations du Trésor.....	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Bons du Trésor 6 % 1922 de 500 fr., t. coup.....	465.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Déc. 25	Bons du Trésor 6 % fév. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup.	449 450.....	... ..	... ..
Déc. 23	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Bons du Trésor 6 % sept. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup.	Livrables 453.....	... ..	... ..
Nov. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons du Trésor 5 % 1924 de 500 fr. à 10 ans, remb. à 750 fr., t. coup.....	430.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
	FONDS GARANTIS par le Gouvernement français.			
Déc. 25	Gouv. gén. de l'Afrique équat. f° 6 %. Oblig. remb. à 500 fr..	348'50.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv. gén. de l'Afrique occid. f° Emp. 3 % 1903-7-10 Ob. 500 r. p.	239.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 1/2 % 1923, obl. r. à 500 fr.	115.....	... ..	... ..
Août 25	Emp. 2 1/2 % du Prot. de l'Annam et Tonkin, obl. remb. à 100 fr.	.....	... ..	... ..
Nov. 23	Gouv. gén. du Congo français. Emp. 3 % 1909. Ob. 500 f. remb. au pair (int. et amort. gar.).	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv. général de l'Indochine. Emp. 3 % 1909. O. 500 f. r. au p.	.....	... ..	... ..

JOUISSANCE courante.	Mercredi 6 Janvier.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation	
Sept. 28	Gouv. gén. de l'Indochine. Emp. 3 1/2 % 1913. Ob. remb. 500 fr.	280.....	... ..	... ..
Nov. 23	Colon. Madagascar. Obl. 2 1/2 % 1897, r. au p (int. et am. gar.).	.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 % 1903-1903, obl. 500 fr. remb. au p. (gar. Etat franç.).	17'50.....	... ..	... ..
Déc. 25	Gouv. du Maroc. Emp. 4 % 1914. Obl. 500 f. r. au p. int. et am. g.	285.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° Emp. 5 % 1918 remb. à 500 fr.	290.....	... ..	... ..
Janv. 26	Obl. Tunisiennes 3 % 1892 500 fr. (int. et am. g p' Gouv. franç.).	262.....	... ..	... ..
	Crédit national, p. facil. la rép. des dom. caus. p. guerre. Obl. et bons 500 fr. (Annuité inscrite au budget de l'Etat) :			
Janv. 26	Obl. 5 % 1919, net d'impôts, remb. à 650 fr. ou par lots..	312 315 315'50.....	... ..	... ..
Déc. 25	Obl. 5 % 1920, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots..	322 324.....	... ..	... ..
Nov. 23	Bons 6 % 1921, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots..	398 400 401.....	... ..	... ..
Févr. 26	Bons décennaux de 500 fr. 6 %, février 1922, net d'impôts....	100 458 455.....	... ..	... ..
Janv. 26	Bons de 500 fr. 6 %, juillet 1922, net d'impôts.....	420.....	... ..	... ..
Août 25	Bons 6 %, janv. 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots..	365 370 371.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons 6 %, juin 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots..	358 361 363 365.....	... ..	... ..
Oct. 25	Obl. 500 f. 6 %, janv. 1924, net d'imp., r. av. primes ou p' lots	376.....	... ..	... ..
	EMPRUNTS DE COLONIES et protectorats.			
Juill. 25	Algérie 3 % 1902, obl. remb. à 500 fr.....	.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 % 1921-23. Ob. r. à 500 fr.	380 377.....	... ..	... ..
Déc. 25	Guadeloupe 3 1/2 % 1901, remb. à 500 fr.....	.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 4 % 1903, remb. à 500 fr..	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Indochine. Emp. des chemins de fer 3 1/2 % 1899-1905, r. 500 fr.	263.....	... ..	... ..
Nov. 25	d° Obl. 3 % 1902, remb. 500 fr.	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Martinique 3 1/2 % 1911, r. 500 fr.	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Nouvelle-Calédonie 4 % 1909, remb. à 500 fr.....	.....	... ..	... ..
Août 25	Tunisie 3 % 1902-1937, remb. à 500 fr.....	240.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 1/2 % 1903, remb. 500 fr.	.....	... ..	... ..

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

5 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	6 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	6 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
128 127'25 03 50 75.	Londres.....	127'10 125'80 126'25.	126'10 125'87 126'85.
2653 2682 2629 2603.	New-York.....	2626 2607 2591 2603.	2603 2590 2612 2609.
.....	Allemagne.....	.....	.....
.....	Argentine.....	.....	.....
.....	Belgique.....	117'60 119'15.....	117'70.....
.....	Brésil.....	.....	.....
.....	Bulgarie.....	.....	.....
.....	Canada.....	.....	.....
.....	Danemark.....	.....	.....
.....	Egypte.....	.....	.....
.....	Espagne.....	366'50 371.....	367'75 366'25 368'25.
.....	Finlande.....	.....	.....
.....	Grèce.....	.....	.....
.....	Hollande.....	1043 1036'25.....	1043 1039 1047'50...
.....	Hongrie (1.000.000 c.)	.....	.....

5 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	6 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	6 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
.....	Italie.....	104'70 106'05.....	105 104'60.....
.....	Japon.....	.....	.....
.....	Mexique.....	.....	.....
.....	Norvège.....	.....	523.....
.....	Pétrograd.....	.....	.....
.....	Pologne.....	.....	319.....
.....	Portugal.....	.....	.....
.....	Prague.....	.....	76'40.....
.....	Roumanie.....	.....	11'75 70.....
.....	Serbie.....	.....	.....
.....	Suède.....	.....	696'50 698'50 699'50.
.....	Suisse.....	501'25 508.....	501'25.....
.....	Uruguay.....	.....	.....
.....	Vienne.....	.....	.....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2e
ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES FERMIERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENEUR DES ANNONCES

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 100 millions de francs.

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE
(R. C. PARIS, 28531)

ÉMISSION 1920

OBLIGATIONS de 500 francs 5 %

TIRAGE DU 4 JANVIER 1926
(13e tirage.)

L'obligation n° 5.213.953 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 708.351 sera remboursée par **500.000** fr.

L'obligation n° 4.568.695 sera remboursée par **200.000** fr.

L'obligation n° 6.231.981 sera remboursée par **200.000** fr.

L'obligation n° 1.361.654 sera remboursée par **100.000** fr.

L'obligation n° 2.071.733 sera remboursée par **100.000** fr.

L'obligation n° 5.805.424 sera remboursée par **100.000** fr.

Les obligations n°s 502.745, 2.630.642, 3.101.158, 3.697.054, 4.733.650, 7.169.607 seront remboursées chacune par **50.000** fr.

Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500** fr. (sauf les numéros mentionnés ci-dessus) :

502.701 à 502.800	3.697.001 à 3.697.100
708.301 à 708.400	4.298.501 à 4.298.600
1.361.601 à 1.361.700	4.568.601 à 4.568.700
2.071.701 à 2.071 800	4.733.601 à 4.733.700
2.630.601 à 2.630.700	5.213.901 à 5.214.000
2.949.001 à 2.949.100	5.805.401 à 5.805.500
3.101.101 à 3.101.200	6.231.901 à 6.232.000
3.221.901 à 3.222.000	7.169.601 à 7.169.700

Ces remboursements seront effectués nets de tous impôts et de tous frais.

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er février 1926; toutefois, elles devront être déposées au Crédit National huit jours francs avant que le payement puisse être exigé; elles n'auront pas droit au coupon en cours au moment du tirage.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours, c'est-à-dire à partir du 15 juin 1926; elles auront droit à ce coupon.

ÉMISSION JUIN 1923

BONS de 500 francs 6 %

TIRAGE DU 4 JANVIER 1926
(10e tirage.)

Les bons n°s 644.795, 1.644.795, 2.644.795, 3.644.795 seront remboursés chacun par **100.000** fr.

Les bons n°s 394.795, 1.394.795, 2.394.795, 3.394.795 seront remboursés chacun par **50.000** fr.

Les bons n°s 884.795, 984.795, 1.884.795, 1.984.795, 2.884.795, 2.984.795, 3.884.795, 3.984.795 seront remboursés chacun par **10.000** fr.

Les 32 bons dont les numéros suivent seront remboursés chacun par **5.000** fr. :

41.795	114.795	314.795	844.795
1.044.795	1.114.795	1.314.795	1.844.795
2.044.795	2.114.795	2.314.795	2.844.795
3.044.795	3.114.795	3.314.795	3.844.795
81.795	154.795	491.795	864.795
1.084.795	1.154.795	1.494.795	1.864.795
2.084.795	2.154.795	2.494.795	2.864.795
3.084.795	3.154.795	3.494.795	3.864.795

Dans chacune des quatre séries de 1 million de titres, les bons dont les numéros suivent seront remboursés par **1.000** fr. :

4.795	104.795	204.795	295.806
5.806	105.806	205.806	296.499
6.499	106.499	206.499	304.795
11.795	115.806	214.795	305.806
15.806	116.499	215.806	306.499
16.499	124.795	216.499	315.806
24.795	125.806	224.795	316.499
25.806	126.499	225.806	324.795
26.499	134.795	226.499	325.806
34.795	135.806	234.795	326.499
35.806	136.499	235.806	334.795
36.499	144.795	236.499	335.806
45.806	145.806	244.795	336.499
46.499	146.499	245.806	344.795
54.795	155.806	246.499	345.806
55.806	156.499	254.795	346.499
56.499	164.795	255.806	354.795
64.795	165.806	256.499	355.806
65.806	166.499	264.795	356.499
66.499	174.795	265.806	364.795
74.795	175.806	266.499	365.806
75.806	176.499	274.795	366.499
76.499	184.795	275.806	374.795
85.806	185.806	276.499	375.806
86.499	186.499	284.795	376.499
94.795	194.795	285.806	384.795
95.806	195.806	286.499	385.806
96.499	196.499	294.795	386.499
395.806	545.806	695.806	845.806
396.499	546.499	696.499	846.499
404.795	554.795	704.795	854.795
405.806	555.806	705.806	855.806
406.499	556.499	706.499	856.499
414.795	564.795	714.795	865.806
415.806	565.806	715.806	866.499
416.499	566.499	716.499	874.795
424.795	574.795	724.795	875.806
425.806	575.806	725.806	876.499
426.499	576.499	726.499	885.806
434.795	584.795	734.795	886.499
435.806	585.806	735.806	894.795
436.499	586.499	736.499	895.806
444.795	594.795	744.795	896.499
445.806	595.806	745.806	904.795
446.499	596.499	746.499	905.806
454.795	604.795	754.795	906.499
455.806	605.806	755.806	914.795
456.499	606.499	756.499	915.806
464.795	614.795	764.795	916.499
465.806	615.806	765.806	924.795
466.499	616.499	766.499	925.806
474.795	624.795	774.795	926.499
475.806	625.806	775.806	934.795
476.499	626.499	776.499	935.806
484.795	634.795	784.795	936.499
485.806	635.806	785.806	944.795
486.499	636.499	786.499	945.806
495.806	645.806	794.795	946.499
496.499	646.499	795.806	954.795
504.795	654.795	796.499	955.806
505.806	655.806	804.795	956.499
506.499	656.499	805.806	964.795
514.795	664.795	806.499	965.806
515.806	665.806	814.795	966.499
516.499	666.499	815.806	974.795
524.795	674.795	816.499	975.806
525.806	675.806	824.795	976.499
526.499	676.499	825.806	985.806
534.795	684.795	826.499	986.499
535.806	685.806	834.795	994.795
536.499	686.499	835.806	995.806
544.795	694.795	836.499	996.499

Ces bons seront remboursés, nets de tous impôts et de tous frais, à partir du 1er février 1926; ils n'auront pas droit au coupon en cours au moment du remboursement.

Les titres amortis par une somme supérieure à 1.000 fr. devront, toutefois, être déposés au Crédit National huit jours francs avant que le payement puisse être exigé.

VILLE DE METZ

AVIS DE TIRAGE

Conformément au tirage du 17 décembre 1925 les obligations ville de Metz 4 0/0 1907 dont les numéros suivent seront remboursées à partir du 1er juillet 1926 à leur valeur nominale savoir:

85	253	282	341	352	510	593	618	679
856	865	937	942	991	1.031	1.090	1.092	
1.096	1.125	1.245	1.271	1.370	1.496	1.639		
1.652	1.664	1.708	1.847	1.922	2.022	2.049		
2.108	2.203	2.240	2.273	2.325	2.571	2.655		
2.709	2.791	2.798	2.913	3.005	3.021	3.059		
3.121	3.136	3.143	3.327	3.515	3.516.			

N. B. — Le remboursement sera effectué par les banques de la place ainsi que la recette municipale, contre remise de l'obligation sortie munie des coupons non échus

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

et du talon ainsi que de « l'avis de valorisation » délivré par la mairie, prouvant son droit à la valorisation au taux de faveur de 1 fr. 25 le mark.

Les numéros suivants sortis aux tirages antérieurs n'ont pas encore été présentés au remboursement :

61	336	877	941	990	1.435	1.850	1.851
2.190	2.358	2.405	2.406	2.509	2.639	3.051	
3.167	3.187	3.237	3.303	3.305	3.336.		

MAIRIE DE METZ.

SOCIÉTÉ GRENOBLOISE
DE
TRAMWAYS ÉLECTRIQUES

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL : 5, RUE DE LA LIBERTÉ, GRENOBLE

Registre du commerce : Grenoble, n° 11958.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de 5.755 obligations de 500 fr. 4 0/0.

ÉCHÉANCE du remboursement.	NOMBRE d'obligations amorties. Anciennes.	Nouvelles.
1er janvier 1903....	25	»
— 1904....	26	»
— 1905....	28	6
— 1906....	29	7
1907....	29	7
1908....	31	7
1909....	32	8
1910....	34	8
1911....	35	8
1912....	36	9
1913....	38	9
1914....	39	10
1915....	40	10
1916....	53	10
1917....	44	10
1918....	46	11
1919....	47	12
1920....	50	12
1921....	51	12
1922....	54	13
1923....	56	13
1924....	58	14
1925....	60	15
1926....	63	15
1927....	65	15
1928....	68	17
1929....	70	17
1930....	73	17
1931....	77	18
1932....	79	19
1933....	83	20
1934....	85	21
1935....	90	21
1936....	92	23
1937....	97	23
1938....	100	24
1939....	105	25
1940....	108	26
1941....	113	27
1942....	118	28
1943....	122	30
1944....	127	30
1945....	132	32
1946....	137	33
1947....	143	34
1948....	149	36
1949....	154	37
1950....	161	38
1951....	167	40
1952....	174	42
1953....	180	44
1954....	188	45
1955....	196	47
1956....	204	49
Totaux.....	4.651	1.104

Obligations remboursables le 1er janvier 1926.

15	25	105	124	141	284	323	444	461
530	758	776	812	862	884	885	955	
1.020	1.039	1.045	1.152	1.238	1.369	1.400		
1.441	1.586	1.707	1.733	1.766	1.784	1.979		
2.016	2.090	2.188	2.216	2.250	2.295	2.329		
2.638	2.876	2.930	2.999	3.046	3.329	3.429		
3.443	3.465	3.595	3.632	3.652	3.846	3.890		
3.950	4.119	4.141	4.175	4.197	4.296	4.343		
4.465	4.501	4.534	4.581	4.659	4.683	4.689		
4.738	4.752	4.781	4.850	4.939	4.986	5.137		
5.177	5.216	5.273	5.374	5.646.				

Liste des obligations sorties dans les tirages précédents et non remboursées.

375 — 397 — 1.033 — 1.099 — 1.100 — 1.131 — 3.569 — 3.598 — 5.599.

COMPAGNIE D'ÉCLAIRAGE
DE
VILLEFRANCHE-SUR-MER, BEAULIEU
et EXTENSIONS

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL : 5, AVENUE DU COQ, PARIS (9e)

Tribunal de commerce de la Seine n° 47832.

OBLIGATIONS 5 0/0

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

TIRAGES EN DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE

Amortis antérieurement....	107	obligations.
15 janvier 1926.....	11	—
— 1927.....	12	—
— 1928.....	13	—
— 1929.....	13	—
— 1930.....	14	—
— 1931.....	15	—
— 1932.....	15	—
— 1933.....	16	—
— 1934.....	17	—
— 1935.....	18	—
— 1936.....	18	—
— 1937.....	19	—
— 1938.....	20	—
— 1939.....	21	—
— 1940.....	22	—
— 1941.....	24	—
— 1942.....	25	—
Total.....	400	obligations.

AVIS AUX PORTEURS D'OBLIGATIONS 5 0/0

Échéance du coupon n° 28.

Le coupon n° 28 sera mis en payement à partir du 15 janvier 1926, sous déduction des impôts en vigueur et des majorations d'impôts fixées par la loi du 4 décembre 1925, à raison de :

9 fr. 50 pour les titres nominatifs ;
6 fr. 83 pour les titres au porteur.

Quatorzième tirage annuel d'amortissement.

OBLIGATIONS AMORTIES

Numéros des 11 obligations 5 0/0 sorties au tirage du 23 décembre 1925 :

18 43 86 135 218 270 278 324 328 346 377

Ces obligations seront remboursées à partir du 15 janvier 1926, à raison de 497 fr. 60.

Numéros des obligations 5 0/0 sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement :

336 351 371 390 391

Le payement des coupons et le remboursement des obligations amorties auront lieu aux caisses de la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts.

PORT SEC REMOIS

Compagnie Remoise des Entrepôts du Port sec et Chemins de fer industriels de Reims.

(Magasins généraux de Reims agréés par l'Etat et Entrepôts fluviaux).

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : RUES DOCTEUR-LEMOINE ET DES TROIS-GARES, A REIMS (MARNE)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en 25 ans, de l'emprunt de 1.000 obligations de 500 fr. 4 1/2 0/0 1911.

DATE de l'amortissement.	NOMBRE d'obligations à rembourser.	NOMBRE d'obligations restant à rembourser
1er septembre 1924....	22	978
— 1925....	23	955
— 1926....	24	931
— 1927....	26	905
— 1928....	27	878
— 1929....	28	850
— 1930....	29	821
— 1931....	31	790
— 1932....	32	758
— 1933....	33	725
— 1934....	35	690
— 1935....	36	654
— 1936....	38	616
— 1937....	40	576
— 1938....	42	534
— 1939....	43	491
— 1940....	45	446
— 1941....	47	399
— 1942....	50	349
— 1943....	52	297
— 1944....	54	243
— 1945....	57	186
— 1946....	59	127
— 1947....	62	65
— 1948....	65	0
	1.000	

Liste des obligations sorties au tirage du 25 juillet 1924 et remboursables à partir du 1er septembre 1924.

3	14	18	19	31	42	55	57	62	63	66
68	79	80	91	103	106	109	117	118	128	
131	132	133	139	141	145	158	162	195		
201	204	206	208	221	222	225	230	243		
247	250	255	257	259	262	276	28	293		
297	304	307	318	321	329	332	336	341		
343	351	353	361	363	364	365	371	373		
375	383	386	387	389	427	425	429	432		
465	477	484	492	496	524	528	535	550		
559	567	568	573	583	594	600	603	619		
614	634	637	643	652	655	712	713	722		
724	731	738	752	759	768	769	780	788		
793	798	808	811	815	835	844	845	851		
859	860	873	884	899	916	920	925	929		
931	933	940	941	942	971	1.000.				

Liste des obligations sorties au tirage du 16 avril 1925 et remboursables à partir du 1er septembre 1925.

51	58	83	120	198	209	366	545	618
685	689	714	734	736	802	805	817	822
848	855	924	965	993.				

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement au 31 décembre 1925.

TIRAGE DU 25 JUILLET 1924

462 — 752 — 780 — 793 — 798 — 808 — 811 — 815 — 844 — 845 — 899 — 925 — 1.000.

TIRAGE DU 16 AVRIL 1925.

685 — 689 — 802 — 805 — 817 — 822 — 848 — 855 — 924 — 965 — 993.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

SOCIÉTÉ
DES
MOULINS DE VILLARS

Société anonyme au capital de 1.100.000 fr.

R. C. Montmorillon n° 1899.

VILLARS, PAR LUSSAC-LES-CHATEAUX (VIENNE)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de 1.000 obligations de 500 fr. 7 0/0 remboursables en trente ans à partir de 1926.

Année	1926	10	obligations.
—	1927	11	—
—	1928	13	—
—	1929	13	—
—	1930	13	—
—	1931	15	—
—	1932	16	—
—	1933	17	—
—	1934	18	—
—	1935	20	—
—	1936	21	—
—	1937	22	—
—	1938	24	—
—	1939	25	—
—	1940	28	—
—	1941	29	—
—	1942	31	—
—	1943	33	—
—	1944	36	—
—	1945	38	—
—	1946	41	—
—	1947	44	—
—	1948	47	—
—	1949	50	—
—	1950	53	—
—	1951	57	—
—	1952	62	—
—	1953	66	—
—	1954	70	—
—	1955	76	—

Etablissements VIOLLETTE
(SOCIÉTÉ ANONYME)

CAPITAL: UN MILLION

SIÈGE SOCIAL : MER (LOIR-ET-CHER)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
des 1.000 obligations de 500 fr. de notre emprunt 1920.

DATES des remboursements.	OBLIGATIONS à amortir à chaque tirage	CAPITAL qu'elles représentent.
15 juin 1926	28	14.000
— 1927	30	15.000
— 1928	32	16.000
— 1929	35	17.500
— 1930	36	18.000
— 1931	38	19.000
— 1932	40	20.000
— 1933	42	21.000
— 1934	44	22.000
— 1935	47	23.500
— 1936	50	25.000
— 1937	53	26.500
— 1938	56	28.000
— 1939	60	30.000
— 1940	63	31.500
— 1941	65	32.500
— 1942	68	34.000
— 1943	70	35.000
— 1944	70	35.000
— 1945	73	36.500
Totaux	1.000	500.000

COMPAGNIE DE PRODUITS CHIMIQUES
ET ÉLECTROMÉTALLURGIQUES
ALAIS, FROGES ET CAMARGUE

Société anonyme au capital de Deux cents millions de francs.

AYANT SON SIÈGE SOCIAL A LYON, 9, RUE CROIÉE
ET SON SIÈGE ADMINISTRATIF A PARIS,
126, RUE LA BOÉTIE

(Inscrite au registre du commerce : à Paris n° 193.148, et à Lyon B 1.682.)

Obligations 4 1/2 o/o de la Société des Forces Motrices et Usines de l'Arve.

TABLEAU GENERAL D'AMORTISSEMENT
des obligations.

1er février	1916	164	obligations.
—	1917	171	—
—	1918	179	—
—	1919	187	—
—	1920	196	—
—	1921	204	—
—	1922	213	—
—	1923	224	—
—	1924	233	—
—	1925	243	—
—	1926	255	—
—	1927	266	—
—	1928	278	—
—	1929	290	—
—	1930	304	—
—	1931	317	—
—	1932	332	—
—	1933	346	—
—	1934	362	—
—	1935	378	—
—	1936	395	—
—	1937	414	—
—	1938	432	—
—	1939	451	—
—	1940	471	—
—	1941	493	—
—	1942	515	—
—	1943	538	—
—	1944	562	—
—	1945	587	—
Total		10.000	obligations.

Remboursement du 1er février 1926.

Liste des 255 numéros sortis au tirage du 28 décembre 1925. Ces 255 obligations seront remboursées à 500 fr. à partir du 1er février 1926:

Au Crédit lyonnais, Paris, Lyon et agences de France;
A la Banque nationale de crédit, à Paris, Lyon et agences de France;
A la banque Renault, à Nancy;
A la Société lyonnaise des dépôts et comptes courants, à Lyon et Saint-Etienne;
Chez MM. E. et M. Cottet et Ce, à Lyon.

4	20	133	188	261	273	280	314	335	360
376	380	387	388	390	439	440	457	468	475
480	503	509	530	537	605	666	671	681	683
853	858	879	892	967	1.109	1.135			
1.178	1.218	1.235	1.278	1.358	1.441	1.547			
1.612	1.636	1.643	1.644	1.695	1.702	1.735			
1.762	1.772	1.827	1.841	1.848	1.943	1.944			
1.995	2.024	2.029	2.112	2.189	2.192	2.202			
2.307	2.316	2.322	2.388	2.426	2.444	2.491			
2.502	2.538	2.539	2.543	2.609	2.617	2.619			
2.669	2.691	2.712	2.717	2.802	2.827	2.883			
2.887	2.930	2.939	2.958	2.975	3.078	3.086			
3.115	3.174	3.212	3.269	3.311	3.352	3.353			
3.371	3.413	3.445	3.725	3.743	3.744	3.766			
3.813	3.864	3.867	3.870	3.998	4.116	4.150			
4.182	4.208	4.248	4.335	4.425	4.531	4.637			
4.706	4.708	4.713	4.840	5.021	5.062	5.078			
5.089	5.188	5.245	5.267	5.271	5.310	5.322			
5.329	5.333	5.339	5.371	5.412	5.497	5.507			
5.566	5.593	5.596	5.619	5.723	5.755	5.791			
5.883	5.902	5.958	6.021	6.062	6.071	6.092			
6.179	6.225	6.281	6.384	6.392	6.421	6.427			
6.453	6.458	6.464	6.528	6.530	6.576	6.643			
6.662	6.689	6.713	6.764	6.902	6.963	7.011			
7.012	7.073	7.083	7.105	7.169	7.271	7.272			
7.285	7.334	7.358	7.361	7.363	7.500	7.602			
7.693	7.713	7.719	7.742	7.757	7.760	7.810			
7.858	7.935	8.051	8.055	8.119	8.125	8.178			
8.187	8.212	8.323	8.342	8.423	8.433	8.508			
8.543	8.546	8.579	8.609	8.616	8.619	8.621			
8.680	8.701	8.751	8.795	8.828	8.879	8.880			
8.883	8.908	8.964	9.051	9.074	9.079	9.101			
9.175	9.198	9.230	9.316	9.355	9.378	9.379			
9.382	9.391	9.395	9.412	9.425	9.442	9.483			
9.500	9.528	9.565	9.673	9.821	9.851	9.862			
9.958.									

Le remboursement de ces obligations se fera coupon n° 32 attaché. La valeur des coupons manquants sera retenue sur le capital à payer.

Numéros sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 1er février 1922, coupon n° 24 attaché : n° 3.350.

Remboursement 1er février 1923, coupon n° 26 attaché : nos 3.521 4.809.

Remboursement 1er février 1924, coupon n° 28 attaché : nos 2.678 4.811 4.812.

Remboursement 1er février 1925, coupon n° 30 attaché : nos 457 500 567 598 660 812 855 870 1.044 1.288 1.291 1.292 1.387 1.411 1.557 1.568 1.608 1.609 1.629 1.631 1.682 1.726 1.728 1.729 1.917 1.930 1.937 1.940 2.170 2.552 2.646 3.150 3.224 3.474 3.635 3.820 3.847 3.931 3.951 4.133 4.453 4.728 5.369 5.739 5.742 5.965 6.052 6.066 6.141 6.711 6.715 7.109 7.110 7.233 7.340 7.350 7.422 7.673 7.728 8.073 8.126 8.547 8.573 8.771 8.916 8.935 9.901 9.902.

COMPAGNIE
DE
TRAMWAYS DE CASSEL

Société anonyme au capital de 210.000 francs.

SIÈGE SOCIAL A BRUAY-EN-ARTOIS (PAS-DE-CALAIS)

Registre du commerce :
Béthune n° B 602. — Hazebrouck n° 5089.

OBLIGATIONS 3,25 0/0 1902
(2.050 TITRES DE 100 fr. CHACUN)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Obligations amorties jusqu'en 1924		611	titres.
Année	1925	38	—
—	1926	39	—
—	1927	41	—
—	1928	42	—
—	1929	43	—
—	1930	45	—
—	1931	46	—
—	1932	48	—
—	1933	49	—
—	1934	51	—
—	1935	53	—
—	1936	54	—
—	1937	56	—
—	1938	58	—
—	1939	60	—
—	1940	62	—
—	1941	64	—
—	1942	66	—
—	1943	68	—
—	1944	70	—
—	1945	72	—
—	1946	75	—
—	1947	77	—
—	1948	80	—
—	1949	82	—
		2.050	titres.

Obligations sorties antérieurement et non encore présentées au remboursement au 31 décembre 1925:

Tirage de 1906: 760. — Tirage de 1908: 1.859. — Tirage de 1910: 1.508. — Tirage de 1911: 513, 1.021, 1.090. — Tirage de 1912:

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

203. — Tirage de 1914: 1.362. — Tirage de 1916: 1.146, 1.157, 1.395, 2.000. — Tirage de 1917: 1.389. — Tirage de 1918: 731, 1.081. — Tirage de 1919: 1.071, 1.073, 1.369, 1.394. — Tirage de 1920: 1.012, 1.695. — Tirage de 1921: 568, 658, 1.011, 2.005. — Tirage de 1922: 651, 1.007, 1.054, 1.121, 1.385. — Tirage de 1923: 1.083, 1.365, 1.697, 1.950, 1.991. — Tirage de 1924: 546, 548, 1.120, 1.448, 1.449, 1.487, 1.508, 1.520, 1.524, 1.533, 1.580, 1.664, 1.720, 1.864, 1.944.

Obligations sorties au tirage du 31 décembre 1925.

68 — 186 — 256 — 293 — 330 — 337 — 447 — 523 — 531 — 561 — 616 — 642 — 662 — 693 — 712 — 765 — 776 — 925 — 944 — 1.122 — 1.192 — 1.251 — 1.313 — 1.355 — 1.430 — 1.479 — 1.500 — 1.535 — 1.651 — 1.663 — 1.713 — 1.760 — 1.817 — 1.833 — 1.860 — 1.983 — 2.019 — 2.037.

Etablissements B. R. C.

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL: RUE SAINT-DENIS, N° 21 A AUBERVILLIERS (SEINE)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

1er janvier	1925.....	25 obligations.
—	1926.....	28 —
—	1927.....	29 —
—	1928.....	31 —
—	1929.....	32 —
—	1930.....	35 —
—	1931.....	36 —
—	1932.....	39 —
—	1933.....	42 —
—	1934.....	43 —
—	1935.....	46 —
—	1936.....	50 —
—	1937.....	52 —
—	1938.....	55 —
—	1939.....	58 —
—	1940.....	62 —
—	1941.....	66 —
—	1942.....	69 —
—	1943.....	74 —
—	1944.....	78 —
—	1945.....	83 —
—	1946.....	88 —
—	1947.....	93 —
—	1948.....	99 —
—	1949.....	105 —
—	1950.....	110 —
—	1951.....	118 —
—	1952.....	125 —
—	1953.....	132 —
—	1954.....	140 —
—	1955.....	148 —
—	1956.....	158 —
—	1957.....	166 —
—	1958.....	177 —
—	1959.....	188 —
—	1960.....	198 —
—	1961.....	211 —
—	1962.....	223 —
—	1963.....	237 —
—	1964.....	251 —

4.000 obligations.

Tirage de 28 obligations 6 0/0 remboursables à 500 fr. net à partir du 1er janvier 1926, coupon n° 13 attaché:

131 269 602 673 682 1.045 1.088 1.234 1.361 1.363 1.551 1.559 1.602 1.852 2.170 2.437 2.621 2.878 2.914 3.048 3.210 3.450 3.520 3.548 3.581 3.607 3.637 3.741

N. B. — Les porteurs sont priés d'observer que l'obligation sortie cesse d'être productive d'intérêts à partir du jour fixé pour le remboursement.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirage antérieur:

Néant.

SOCIÉTÉ ANONYME DES

Etablissements GANTOIS & BEUCHER

SIÈGE: 43, BOULEVARD MAGENTA, PARIS (10e).

EMPRUNT DE 200 OBLIGATIONS 4 1/2 °/o 1906

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

31 décembre	1908.....	6	titres.
—	1909.....	7	—
—	1910.....	6	—
—	1911.....	8	—
—	1912.....	7	—
—	1913.....	8	—
—	1914.....	8	—
—	1915.....	9	—
—	1916.....	9	—
—	1917.....	10	—
—	1918.....	9	—
—	1919.....	11	—
—	1920.....	11	—
—	1921.....	11	—
—	1922.....	12	—
—	1923.....	12	—
—	1924.....	13	—
—	1925.....	13	—
—	1926.....	15	—
—	1927.....	15	—

200 titres.

EMPRUNT DE 200 OBLIGATIONS 4 1/2 °/o 1912

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

31 décembre	1914.....	6	titres.
—	1915.....	7	—
—	1916.....	6	—
—	1917.....	8	—
—	1918.....	7	—
—	1919.....	8	—
—	1920.....	8	—
—	1921.....	9	—
—	1922.....	9	—
—	1923.....	10	—
—	1924.....	9	—
—	1925.....	11	—
—	1926.....	11	—
—	1927.....	11	—
—	1928.....	12	—
—	1929.....	12	—
—	1930.....	13	—
—	1931.....	13	—
—	1932.....	15	—
—	1933.....	15	—

200 titres.

Tous les titres dont l'amortissement était prévu jusqu'en 1923 ont été intégralement remboursés.

Titres sortis au tirage de janvier 1925 relatifs à l'amortissement de 1924 et non encore remboursés:

152 — 177 — 201 — 320 — 324 — 331 — 371.

COMPAGNIE DES

TRAMWAYS de NICE et du LITTORAL

Erratum au *Journal officiel* du 1er janvier 1926: page 148, 2e colonne, 51e ligne, au lieu de: « 26.692 », lire: « 29.692 ».

COMPAGNIE FRANÇAISE DES

TRAMWAYS ÉLECTRIQUES et OMNIBUS DE BORDEAUX

Erratum au *Journal officiel* du 1er janvier 1926: page 148, 3e colonne, 52e ligne, au lieu de: « 4.955 », lire: « 4.995 ».

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des travaux publics.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

DÉPARTEMENT DU NORD

PORT DE DUNKERQUE

AVIS D'ADJUDICATION

Le mercredi 27 janvier 1926, il sera procédé, à la préfecture du Nord, à l'adjudication publique des travaux désignés ci-après :

TRAVAUX D'ENTRETIEN

Travaux de terrassement, maçonnerie, pavage, empierrement, charpente, menuiserie, couverture et ferronnerie à exécuter au port de Dunkerque pendant le cours de l'année 1926.

Dépenses à l'entreprise..... 360.000 fr.

Cautionnements : provisoire, 6.000 fr.; définitif, 12.000 fr.

On peut prendre connaissance des pièces du projet, tous les jours ouvrables, dans les bureaux :

1° De la préfecture du Nord (2e division), de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° De M. Chanot, ingénieur des ponts et chaussées, à Dunkerque, quai de l'Ecluse-Guillain, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires, dans les délais prescrits par l'affiche d'adjudication, à M. Broquaire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des ports de Dunkerque et de Gravelines, bâtiment du service du port, quai de l'Ecluse-Guillain, à Dunkerque.

Ministère des travaux publics.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

PONTS ET CHAUSSÉES

PORT DE BOULOGNE

Aménagements mécaniques et électrification des appareils de l'écluse du bassin à flot du barrage Marguet.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour l'exécution des travaux d'aménagements mécaniques et d'électrification des appareils de l'écluse du bassin à flot et du barrage Marguet.

CONDITIONS PRINCIPALES DU CONCOURS

Demandes d'admission.

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande, par lettre recommandée, à M Sanson, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Boulogne, avant le 30 janvier 1926, à dix-sept heures, délai de rigueur, en joignant à cette demande les pièces réglementaires.

Les personnes admises à participer au con-

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

seurs seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront à ce moment le développement du concours.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Ministère des travaux publics.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

SERVICE MARITIME (3e SECTION)

FOURNITURE DE DEUX VEDETTES A MOTEUR

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, à la préfecture de la Seine-Inférieure, à l'adjudication, sur soumission cachetée, de la fourniture de deux vedettes à moteur présentant les caractéristiques ci-après :

Coque métallique.
Longueur entre P. P. : 13 mètres 20.
Largeur hors membrures : 3 mètres 50.
Creux sur quille au milieu : 1 mètre 75.
Tirant d'eau AR en charge : 1 mètre 30.
Moteur à huile lourde développant une puissance permettant une vitesse de 9 nœuds au moins.
Hélice réversible de 1 mètre 05 de diamètre.

Les concurrents qui désireront prendre part à l'adjudication devront en adresser la demande, accompagnée des pièces réglementaires, sous pli recommandé, à M. Barrillon, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen, avant le 25 janvier 1926, à dix-sept heures, terme de rigueur.

On peut prendre connaissance des pièces du projet, tous les jours ouvrables :

1° Dans les bureaux de la préfecture (2e division) ;

2° Dans les bureaux de M. Soleil, ingénieur des ponts et chaussées, 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures ;

3° Au ministère des travaux publics (service intérieur), 244, boulevard Saint-Germain, de dix heures et demie à dix-sept heures.

Ministère des finances.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES RÉGIONS LIBÉRÉES

DÉPARTEMENT DE L'OISE

ADJUDICATION SUR OFFRE DE PRIX

Le 29 janvier 1926, à quatorze heures trente, à Compiègne, rue d'Ulm (palais de Compiègne, salle des adjudications), **pour la récupération et l'enlèvement, en quatre lots, des débris de métaux ferreux et non ferreux enfouis ou gisants et provenant des opérations de guerre.**

Les soumissionnaires devront faire connaître, au moins quinze jours à l'avance, à M. le secrétaire général de la reconstitution, à Compiègne, leur intention de soumissionner, accompagnée des références techniques et bancaires habituelles.

Les pièces du projet seront communiquées, les jours non fériés, de neuf heures trente à douze heures et de quatorze heures trente à dix-sept heures :

1° Au sous-secrétariat d'Etat des finances, régions libérées, 223, rue Saint-Honoré, Paris ;

2° Dans les bureaux des services techniques en liquidation, rue d'Ulm, à Compiègne.

Ministère du commerce et de l'industrie.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

APPEL A LA CONCURRENCE
en vue de la conclusion de marchés de gré à gré.

Des marchés de gré à gré seront conclus en vue de la construction, à Grand-Quevilly (Seine-Inférieure), d'une maison d'habitation, d'un bureau et de communs.

L'entreprise est divisée en trois lots :

1er lot. — Terrasse et maçonnerie. — Montant approximatif : 35.410 fr.

2e lot. — Charpente, serrurerie, gros fers, quincaillerie. — Montant approximatif : 12.833 francs.

3e lot. — Couverture et plomberie sanitaire. — Montant approximatif : 6.336 fr.

Les entrepreneurs qui demanderaient à faire des offres sont priés d'en aviser par correspondance le directeur des postes et des télégraphes de la Seine-Inférieure, à Rouen, auquel cette correspondance devra parvenir le 31 janvier 1926, au plus tard.

Ils seront avisés ultérieurement de la suite donnée à leur demande.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des postes, 4 *bis*, boulevard de la Marne, à Rouen, tous les jours non fériés, de quatorze à dix-sept heures.

MARINE NATIONALE

Ouverture des offres à Brest, le 18 janvier 1926.

Marché de gré à gré pour une fourniture de

White spirit.

Importance : 7.500 kilogr.

Cautionnement : 5 p. 100 de la valeur de la fourniture.

Délais de livraison : trois mois.

Pour plus amples renseignements, voir le cahier des charges à Brest, intendance maritime (service des approvisionnements de la flotte), et à Paris, ministère de la marine (bureau des approvisionnements).

MARINE NATIONALE

ADJUDICATION à BREST, le 20 janvier 1926, pour une fourniture

d'essence de térébenthine.

Importance : 2.500 kilogr.

Cautionnement : 5 p. 100 du montant de la soumission.

Délais de livraison : deux mois.

Pour plus amples renseignements, voir le cahier des charges à Brest, intendance maritime (service des approvisionnements de la flotte), et à Paris, ministère de la marine (bureau des approvisionnements).

Tous les jugements portant condamnation à la prison pour fraudes commises dans les fournitures faites à l'État, au titre des budgets de la guerre, de la marine ou des colonies, seront insérés au JOURNAL OFFICIEL aux frais des personnes ayant encouru lesdites condamnations.

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895 (*J. O. du 16 avril 1895*).

AVIS DIVERS

ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL

ETAT DE BAHIA

EMPRUNT 5 % 1888

Conformément à l'arrangement passé avec les comités des porteurs de ses emprunts, le gouvernement de l'Etat de Bahia a continué à effectuer la remise des mensualités prévues.

La provision étant actuellement suffisante pour faire face au payement du sixième coupon arriéré à payer sur l'emprunt 5 0/0 1888, le coupon n° 71, représentant les intérêts semestriels échus le 1er décembre 1924, sera payé, à partir du 11 janvier 1926, à raison de 12 fr. 50, sous déduction de l'impôt français de 11,40 0/0, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme des **FORETS DES SANHADJA ET DE COLLO** sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 26 janvier 1926, à quatorze heures, au siège social, 8, boulevard Ledru-Rollin, à Montpellier, pour entendre les rapports du conseil d'administration et des commissaires sur les comptes de l'exercice 1924-1925, voter sur les conclusions de ces rapports et sur les autres questions à l'ordre du jour de l'assemblée.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1er du décret du 16 août 1901.)

Déclaration du 21 novembre 1925 (récépissé du 7 décembre). SOCIÉTÉ DES MEMBRES HONORAIRES DE LA SUBDIVISION DES SAPEURS-POMPIERS DE COMBRES (Eure-et-Loir). But : procurer des ressources à cette subdivision. Siège : mairie.

Déclaration du 28 novembre (récépissé du 12 décembre). UNION SPORTIVE ESTRÉSIENNE. But : sports. Siège : mairie d'Estrées (Aisne).

8 décembre 1925. ASSOCIATION FAMILIALE DE LA RÉGION SÉVRIENNE. But : entr'aide mutuelle. Siège : 19, rue des Binelles, Sèvres (S.-et-O.).

ASSOCIATION AMICALE DES BOULONNAIS DE PARIS. But : réunions amicales. Déclarée le 8 décembre 1925.
Siège : 125, avenue Mozart, Paris (16e).

8 décembre 1925. CERCLE DES PYRÉNÉES. But : société récréative. Siège social : Cerbère (Pyrénées-Orientales), café de la Plage.

8 décembre 1925. LA CAUSSETTE. Société amicale de prévoyance. Siège social : rue de la Mairie, à Gelos (Basses-Pyrénées).

Déclarée le 9 décembre 1925. UNION FRATERNELLE DES VICTIMES DE LA GRANDE GUERRE DU CANTON DE SAINT-AUBAN. But : entretien des liens de camaraderie et de solidarité entre les victimes de la guerre, venir en aide à ses membres, défendre leurs droits non reconnus.
Siège social : mairie de Saint-Auban (Alpes-Maritimes).

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Déclaration faite le 9 décembre 1925. Union des commerçants et industriels de Trouville-sur-Mer. But: défense des intérêts commerciaux et industriels. Siège social: mairie de Trouville-sur-Mer (Calvados).

10 décembre 1925. Local unique. Siège: estaminet Duwel Tallen, 22, rue Jean-Jaurès, à Fenain (Nord). But: entraînement des pigeons voyageurs, organisation de concours.

10 décembre 1925. Société de tir scolaire de Cestas. But: propager et vulgariser l'étude pratique et théorique du tir à l'école primaire et dans la commune de Cestas.
Siège: école primaire de garçons de Cestas (Gironde).

11 décembre 1925. Association des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de Bordeaux et du Sud-Ouest. But: développer les liens de camaraderie et de solidarité entre ses membres, mettre en lumière leurs œuvres, défendre leurs intérêts.
Siège social: Athénée municipal, rue des Trois-Conils, 53, Bordeaux (Gironde).

Association d'aide mutuelle et d'assistance privée des familles de Boën. Objet: toutes les œuvres d'aide mutuelle et d'assistance privée. Siège social à Boën (Loire), chez M. Villemagne, place Saint-Vincent. Déclaration du 12 décembre 1925.

12 décembre 1925. L'Estafette d'Angoulême, ayant son siège social chez M. Marchive, 2, rue Chabrefy, ayant pour objet l'entraînement des pigeons voyageurs et l'organisation des concours, ainsi que l'amélioration du pigeon voyageur.

Aéro-club des deux Savoies. But: développement de l'aviation en Savoie. Date de dépôt des statuts: 14 décembre 1925. Siège social: 2, rue Saint-Antoine, Chambéry (Savoie).

15 décembre 1925. Fédération des sociétés de chasse et de pêche de l'arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes), chez M. Masson, rue Clovis-Hugues. Groupement des sociétés.

Déclaration du 19 décembre 1925. Union paroissiale des familles de Saint-Gouéno (Côtes-du-Nord), pour la protection de l'enseignement chrétien et des œuvres annexes de l'école. Objet: création et administration d'écoles et institutions annexes. Siège: bourg de Saint-Gouéno, école libre.

21 décembre 1925. Cercle du chien de défense. But: dressage. Siège: 2, rue d'Amiens, Villers-Bretonneux (Somme).

Déclaration du 22 décembre 1925. Groupe artistique de Saint-Sauveur. Objet: établissement de liens d'amitié et de solidarité entre les adhérents; étude, théâtre, etc. Siège social: Saint-Sauveur (Oise), rue de Courcelles, 50, café du Sahara.

28 décembre 1925. La Boule d'acier. But: pratique du sport des boules. Siège: 15, rue du Musée, Lyon.

29 décembre 1925. Le Billard bordelais. But: encouragement à la pratique du billard. Siège: café du Coq-d'Or, rue Montesquieu, Bordeaux (Gironde).

Le 29 décembre 1925, déclaration à la préfecture de Nîmes de l'Union nationale du Gard (Fédération des comités d'arrondissements de l'Union nationale du Gard), Comité départemental d'union nationale. But: coordination, dans le département du Gard, des efforts d'organisation et de propagande, en vue de la défense des principes d'ordre, de paix et de travail, ainsi que de la défense des libertés religieuses et des droits familiaux. Siège social: Nîmes, square de la Couronne, hôtel du Midi.

Le 29 décembre 1925, déclaration à la sous-préfecture du Vigan de l'Union nationale du Gard, Comité d'union nationale de l'arrondissement du Vigan. But: défense des grands principes d'ordre, de paix et de travail, et l'organisation, dans ce but, de tous groupements communaux, cantonaux et d'arrondissement, ainsi que la défense des libertés religieuses et des droits familiaux. Siège social: le Vigan, 3, rue du Marché.

Le 29 décembre 1925, déclaration à la sous-préfecture d'Alais de l'Union nationale du Gard, Comité d'union nationale de l'arrondissement d'Alais. But : défense des grands principes d'ordre, de paix et de travail, et l'organisation, dans ce but, de tous groupements communaux, cantonaux et d'arrondissement, ainsi que la défense des libertés religieuses et des droits familiaux.
Siège social: Alais, 95, Grand'Rue.

31 décembre 1925. Les Enfants de Saubusse. But: instruction musicale et concerts. Siège: café Sarciat, Saubusse (Landes).

Le 29 décembre 1925, déclaration à la préfecture de Nîmes de l'Union nationale du Gard, Comité d'union nationale de l'arrondissement de Nîmes. But : défense des grands principes d'ordre, de paix et de travail, et l'organisation, dans ce but, de tous groupements communaux, cantonaux et d'arrondissement, ainsi que la défense des libertés religieuses et des droits familiaux. Siège social: Nîmes, square de la Couronne, hôtel du Midi.

Le 29 décembre 1925, déclaration à la sous-préfecture d'Uzès de l'Union nationale du Gard, Comité d'union nationale de l'arrondissement d'Uzès. But : défense des grands principes d'ordre, de paix et de travail, et l'organisation, dans ce but, de tous groupements communaux, cantonaux et d'arrondissement, ainsi que la défense des libertés religieuses et des droits familiaux.
Siège social: Uzès, 3, place du Duché.

Déclaration faite le 5 janvier 1926. Fédération républicaine des maires et conseillers municipaux de France. But : défense des libertés communales. Siège social: 36, rue Vaneau, à Paris (7e).

ECRIVEZ POUR RECEVOIR GRATUIT
LA PAROLE QUI VIT
(traité sur l'Evangile) par Philippe Mauro, avocat.
E. Blandenier, 151, avenue Ledru-Rollin, Paris.

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 101 DE LA LOI DE FINANCES DU 13 JUILLET 1925

Le " JOURNAL OFFICIEL "

PUBLIE TOUS LES TIRAGES

de *toutes les Valeurs* avec ou sans lots

ÉMISES AVEC L'INTERVENTION OU L'AUTORISATION DE L'ÉTAT

AINSI QUE LES LISTES DES TITRES

SORTIS DANS LES TIRAGES PRÉCÉDENTS
ET NON REMBOURSÉS

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Cinquante-huitième année. — N° 6. Le Numéro : Cinquante centimes. Vendredi 8 Janvier 1926.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 10.097, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Etranger.....	230 »	120 »	65 »	65 »	365 »	190 »	100 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend la partie officielle (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la partie non officielle (avis, communications, informations et annonces).

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS »; — *2° l'Édition des* « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes*; — *4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

Le BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES paraît le lundi. — (Abonnement : 40 fr.; Prix du numéro : 75 centimes.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION

L'administration des *Journaux officiels* a procédé à un tirage à part de la circulaire et de l'instruction relatives au **dénombrement de la population en 1926,** insérées au *Journal officiel* du 30 décembre 1925.

Ce document est en vente dans les bureaux du *Journal officiel*, 31, quai Voltaire, à Paris, au prix de **cinquante centimes** l'exemplaire.

PALMARÈS
de l'Exposition des arts décoratifs.

L'administration des *Journaux officiels* a procédé à un tirage à part, sous couverture, de la **Liste des récompenses de l'Exposition internationale des arts décoratifs** (Paris 1925). Ce fascicule est en vente dans les bureaux du *Journal officiel*, 31, quai Voltaire, au prix de **trois francs** l'exemplaire. Expédition franco recommandée : ajouter à la commande 90 centimes pour la France et 1 fr. 80 pour l'étranger, par exemplaire.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Lois.

Loi prorogeant les délais fixés pour l'examen des dossiers de dommages de guerre, en exécution de la loi du 2 mai 1921 (page 338).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes ayant pour objet d'appliquer à l'Algérie des dispositions d'ordre fiscal contenues dans les articles 34 et 35 de la loi du 17 mars 1909 sur les ventes et nantissements de fonds de commerce (page 338).

Médailles d'honneur de la police municipale et rurale (page 339).

Récompenses honorifiques pour services rendus à la mutualité scolaire en Algérie (page 339).

Tableau d'avancement pour 1926 des fonctionnaires et agents relevant des services actifs de la direction de la sûreté générale (*errata*) (page 339).

Ministère des finances.

Décret déterminant, en ce qui concerne les ministres des cultes, les conditions d'application de l'article 94 de la loi du 14 avril 1924 sur la revision des pensions déjà concédées (page 340).

Arrêté chargeant un inspecteur des finances de la direction des services du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement (page 340).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Décret nommant un professeur à l'école des langues orientales vivantes (page 340).

— nommant un membre du conseil des musées nationaux (page 340).

— conférant l'honorariat à un inspecteur général des beaux-arts et des musées admis à la retraite (page 340).

Tableau d'avancement pour 1926 des archivistes départementaux (page 340).

Ministère des travaux publics.

Décret autorisant une commune à contracter un emprunt et à s'imposer (page 341).

Arrêté fixant les frais accessoires sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général (page 341).

— fixant les frais accessoires sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général pour l'accomplissement des formalités en douanes (page 343).

Concession d'une distribution d'énergie électrique aux services publics dans les départements de l'Isère et du Rhône (page 343).

Nominations dans le personnel (page 347).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

Médailles d'honneur (page 348).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté nommant des membres de la commission consultative de la viticulture (page 353).

— ouvrant un concours pour l'emploi de directrice d'école ménagère agricole ambulante (page 353).

— portant nomination (enseignement agricole) (page 354).

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Arrêté fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail (page 354).

— fixant le taux des subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire pour le premier semestre de l'année 1925 (page 358).

— fixant le taux des subventions aux bureaux publics de placement pour le premier semestre de l'année 1925 (page 358).

Ministère de la guerre.

Décret relevant l'indemnité des correcteurs de langues vivantes obligatoires des concours d'admission à l'école polytechnique (page 358).

Décret conférant la médaille militaire (page 359).

— et *décisions* portant nominations, mutations, affectations, prise de rang:

Administration centrale (page 360).
Infanterie (page 360).
Vétérinaires militaires (page 360).
Justice militaire (page 360).
Troupes coloniales (page 360).
Aéronautique (page 361).
Gendarmerie (page 361).

Tableau d'avancement (page 361).

Ministère de la marine.

Décret relatif à la réorganisation du corps des équipages de la flotte (page 361).

— et *décisions* portant nominations, mutations, affectations:

Officiers des équipages (page 362).
Service de santé (page 362).
Intendance maritime (page 362).
Construction navales (page 362).

Tableau d'avancement et de concours pour la Légion d'honneur (page 363).

Ministère des colonies.

Décret complétant le décret du 5 août 1925 réprimant le trafic des reconnaissances des monts-de-piété (page 363).

— relatif à l'application au personnel colonial de l'article 4 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions (page 364).

— modifiant le décret du 6 juillet 1904 sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial (page 364).

Nominations dans le personnel colonial (page 365).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 366).

Nominations à des emplois réservés (page 371).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour (page 371).

Chambre des députés. — Ordre du jour (page 371).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (page 371).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Tableau récapitulatif des livraisons de combustibles de réparation effectuées pendant le mois de novembre 1925 (page 371).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Office central de placement. — Situation du marché du travail pendant la semaine du 28 décembre 1925 au 2 janvier 1926 (page 372).

Avis relatif à la consultation d'organisations patronales et ouvrières en vue de la revision de règlements d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures (page 375).

MINISTÈRE DES COLONIES

Taux officiel de la roupie (page 376).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (page 377).

Annonces (page 379).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Chambre des députés. — Annexes: feuille 97 *(pour l'édition complète)*. (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* de chaque mardi.)

PARTIE OFFICIELLE

LOI prorogeant les délais fixés pour l'examen des dossiers de dommages de guerre, en exécution de la loi du 2 mai 1924.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le délai fixé par l'article 55 de la loi de finances du 31 décembre 1924 pour l'examen, par le comité central de préconciliation, des dossiers de dommages de guerre soumis à revision, en exécution de l'article 2 de la loi du 2 mai 1924, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1926.

Art. 2. — Le délai fixé par l'article 56 de la loi de finances du 31 décembre 1924 pour le renvoi au comité central de préconciliation des dossiers de dommages de guerre soumis à revision, en exécution de l'article 2 de la loi du 2 mai 1924, est prorogé jusqu'à la date de la promulgation de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Ventes et nantissements des fonds de commerce en Algérie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10);

Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 3);

Vu le décret en date du 1er janvier 1926 appliquant à l'Algérie les dispositions de la loi du 17 mars 1909 sur les ventes et nantissements des fonds de commerce;

Vu les décisions de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 10 juin 1911 et du 26 juin 1925;

Vu les délibérations du conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1911 et du 26 juin 1925;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 10 juin 1911, modifiée en son dernier alinéa par la décision du 26 juin 1925, ayant pour objet d'édicter en Algérie des dispositions d'ordre fiscal analogues à celles en vigueur dans la métropole, en ce qui touche les ventes et nantissements de fonds de commerce:

DÉCISION

Art. 1er. — Le droit d'inscription de la créance du vendeur ou du créancier gagiste, dans les conditions prévues par les articles 24 et suivants de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, est fixé à 0,05 p. 100 sans addition d'aucun décime. Il sera perçu, lors de l'enregistrement de l'acte de vente, sur le prix ou la portion du prix non payé et lors de l'enregistrement du contrat de nantissement, sur le capital de la créance.

Le droit d'inscription dû pour les inscriptions prises en renouvellement sera perçu par l'administration de l'enregistrement sur la présentation des bordereaux avant leur dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Sont affranchis du timbre: le registre des inscriptions tenu par le greffier en exécution de l'article 25 de la loi, les bordereaux d'inscription, les reconnaissances de dépôts, les états, certificats, extraits et copies dressés en exécution de la loi, ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposées au greffe et les copies qui en seront délivrées en exécution de l'article 32, paragraphe 3, de la loi, à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

Les bordereaux d'inscription ainsi que les états ou certificats et copies d'actes de vente sous-seing privé, délivrés par le greffier, sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Art. 2. — Le droit d'enregistrement auquel seront assujettis les actes de consentement à mainlevées totales ou partielles d'inscriptions, dans les conditions prévues par les articles 29 et suivants de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, est fixé à 0,025 p. 100 du montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée, sans addition d'aucun décime, et la formalité de la radiation au greffe du tribunal de commerce ne donnera lieu à aucun droit.

S'il y a seulement réduction de l'inscription, il ne sera perçu qu'un droit de 4 fr. par chaque acte, sans que ce droit puisse excéder toutefois le droit proportionnel qui serait exigible sur la mainlevée totale.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*

et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Médailles d'honneur de la police municipale et rurale.

Le ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 3 avril 1903, 4 mai 1910, 23 mars 1920, 6 décembre 1920, 25 juin 1921 et 16 juillet 1924;

Sur la proposition du directeur de la sûreté générale,

Arrête:

Art. 1er. — La médaille d'honneur de la police municipale et rurale, instituée par le décret du 3 avril susvisé, est décernée aux agents dont les noms suivent:

M. Bouche (Jean-Baptiste), inspecteur de police mobile à la 2e brigade régionale à Lille.

M. Jouanne (Victor-Antoine), inspecteur de police mobile à la 3e brigade régionale à Rouen.

M. Heilmann (Lucien-Adolphe), inspecteur de police mobile à la 7e brigade régionale à Bordeaux.

M. Mancini (Don-Martin), inspecteur de police mobile à la 9e brigade régionale à Marseille.

M. Blanc (François-Jean-Baptiste), inspecteur de police mobile à la 9e brigade régionale à Marseille.

M. Godot (Emile-Marcel), inspecteur de police mobile à la 12e brigade régionale à Châlons-sur-Marne.

Art. 2. — Le directeur de la sûreté générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1926.

Fait à Paris le 5 janvier 1926.

CAMILLE CHAUTEMPS.

Récompenses honorifiques au titre de la mutualité scolaire en Algérie.

Par arrêté du Président de la République en date du 5 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, des médailles et des mentions honorables sont accordées aux personnes ci-après désignées pour services rendus à la mutualité scolaire en Algérie:

DÉPARTEMENT D'ALGER

Médaille de vermeil.

Mme Aquet (Amélie), née Vallon, institutrice en retraite, trésorière, à Alger.

M. Charpentier (Gaston), instituteur, trésorier, à Alger.

Médaille d'argent.

M. Sempéré (Antoine), instituteur à Alger, trésorier.

M. Sindely (Edouard), instituteur à Birkadem, trésorier.

M. Suberbielle (Edouard), instituteur à Ménerville, trésorier.

Mlle Bayard (Henriette), institutrice à Alger, trésorière.

Mme Crebe (Amélie), née Blandin, institutrice à Guyotville.

Mlle Chellier (Irma), institutrice à Alger, trésorière.

Mlle Couret (Hortense), institutrice à Alger, trésorière.

Mme Damiron, née Matteï (Louise), institutrice à Alger, trésorière.

Mme Fonta, née Décha (Jeanne), institutrice à Alger, trésorière.

Mme Malaterre (Elisabeth), née Giroud, institutrice à Alger, trésorière.

Médaille de bronze.

M. Cohen-Solal (Joseph), instituteur à Alger, trésorier.

M. Parisot (Justin), instituteur à Alger, trésorier.

M. Picou (Adrien), instituteur à Alger, trésorier.

M. Reissier (Charles), instituteur à l'Arba, trésorier.

Mme Albou, née Galipapa (Marie), institutrice à Alger, trésorière.

Mme Bailand, née Gasnier (Antoinette), institutrice à Alger, trésorière.

Mme Bargiarelli, née Giambelli (Emilie), institutrice à Alger, trésorière.

Mme Brun, née Vacquier (Marie), institutrice à Alger, trésorière.

Mme Jacquot, née Maillefaud (Elise), institutrice à Boufarik, trésorière.

Mlle Larochette (Marie), institutrice à Alger, trésorière.

Mme Leroudier, née Mans (Aghate), institutrice à Alger, trésorière.

Mlle Mercier (Valentine), institutrice à Alger, trésorière.

Mme Molinier-Violle (Séraphine), institutrice à Saint-Eugène, trésorière.

Mme Pebourcq, née Lathométie (Jeanne), institutrice à Alger, trésorière.

Mme Privat, née Pipione (Marie-Louise), institutrice à Alger, trésorière.

Mme Sarramegna, née Marcenac (Jeanne), institutrice à Alger, trésorière.

Mme Tendron (Marie), institutrice à Alger, trésorière.

Mentions honorables.

M. Bel Ayche (Elie), instituteur à Maison-Carrée, trésorier.

M. Bourelis (Louis), instituteur à Chéragas, trésorier.

M. Bovis (Henri), instituteur à Alger, trésorier.

M. Ceccaldi (Jacques), instituteur à Koléa, trésorier.

M. Costa (Eugène), instituteur à Rouiba, trésorier.

M. David (Paul), instituteur à Sidi-Moussa, trésorier.

M. Delabaere (Gustave), instituteur à Alger, trésorier.

M. Ezes (Auguste), instituteur à Alger, trésorier.

M. Frlmigacci (Etienne), instituteur à Douaouda, trésorier.

M. Gave (Jules), instituteur à Isserville, trésorier.

M. Hermitte (Maurice), instituteur à Douéra, trésorier.

M. Hinderze (Victor), instituteur à Alger, trésorier.

M. Jorda (Louis), instituteur à Alger, trésorier.

M. Kouider (Ahmed), instituteur à Bou-Saâda, trésorier.

M. Lambertin (Antoine), instituteur à Aïn-Taya, trésorier.

M. Lefèvre (Léon), instituteur à Aumale, trésorier.

M. Maurette (Auguste), instituteur à Blida, trésorier.

M. Merens (Raymond), instituteur à Marengo, trésorier.

M. Murelli (Jean), instituteur à Colonne-Voirol, trésorier.

M. Perrin-Terrin (Louis), instituteur à Alger, trésorier.

M. Pujo (Jean), instituteur à Fondouk, trésorier.

M. Seva (François), instituteur à Birkadem, trésorier.

M. Sekat (Mouloud), instituteur à Dellys, trésorier.

M. Vautrin (Félix), instituteur à Loverdo, trésorier.

M. Verdier (Jean-Baptiste), instituteur à Boufarik, trésorier.

Mme Bauvy, née Tur (Marie), institutrice à Saoula, trésorière.

Mme Blanc, née Daudine (Marie-Louise), institutrice à Berrouaghia, trésorière.

Mme Bochut, née Crescent (Marie), institutrice à Corso, trésorière.

Mme Carlotti, née Quilichini (Barberine), institutrice à Saint-Cyprien, trésorière.

Mlle Chevrin (Marie), institutrice à Alger, trésorière.

Mlle Contant (Juliette), institutrice à Alma, trésorière.

Mme de Lazzari, née Marrey (Berthe), institutrice à Aïn-Bessem, trésorière.

Mme Degand, née Fateh Merlem, institutrice à Blida, trésorière.

Mlle Dillenseger (Marie), institutrice aux Trembles, trésorière.

Mlle Driot (Eva), institutrice à Saint-Eugène, trésorière.

Mme Dupont, née Nich (Alice), institutrice à Alger, trésorière.

Mme Gerin, née Juving (Rosalie), institutrice à Alger, trésorière.

Mlle Hans (Madeleine), institutrice à Aïn-Bessem, trésorière.

Mme Harmant, née Simian (Blanche), institutrice à Kouba, trésorière.

Mlle Kamoun (Germaine), institutrice suppléante à Alger, trésorière.

Mme Lanfranchi, née Brignoni (Angèle), institutrice à Burdeau, trésorière.

Mlle Le Gentil (Alice), institutrice à Crescia, trésorière.

Mlle Maitre (Marie), institutrice à la Redoute, trésorière.

Mlle Manthe (Henriette), institutrice à Cherchell, trésorière.

Mlle Merckel (Aline), institutrice à Miliana, trésorière.

Mme Negre, née Roth (Félicie), intitutrice à Alma, trésorière.

Mme Pachet, née Astolfi (Alice), institutrice à Alger, trésorière.

Mme Pascault, née Conneau (Angèle), institutrice à Alger, trésorière.

Mlle Pouny (Eléonore), institutrice à Boghar, trésorière.

Mme Savignac, née Renaud (Juliette), institutrice à Alger, trésorière.

Mlle Selnet (Claire), institutrice à Crescia, trésorière.

Mme Souchor, née Bosca (Louise), institutrice à Affreville, trésorière.

Mme Vacassy, née Oberrieder (Madeleine), institutrice à Saoula, trésorière.

Tableau d'avancement pour 1926 des fonctionnaires et agents relevant des services actifs de la direction de la sûreté générale.

Errata au *Journal officiel* du 3 janvier 1926: page 165, 1re colonne, 47e ligne, après M. Christol, à Lille, ajouter: « MM. Reydy en Alsace et Lorraine, Santonacci à Marseille, Monneveau à Rochefort »; 91e ligne, après M. Bonnefous, ajouter: « M. Pleindoux (G.), à Marseille ».

Page 166, 2e colonne, après M. Bazet, commissaire spécial à Epinal, ajouter: « M. Lambert, à Cerbère ».

MINISTÈRE DES FINANCES

Application de l'article 94 de la loi du 14 avril 1924 sur la revision des pensions concédées aux ministres des cultes.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 décembre 1925.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre le projet de décret ci-joint établi en exécution de l'article 94 de la loi du 14 avril 1924 concernant la revision des pensions déjà concédées et qui dispose en son troisième alinéa que, pour les grades et emplois qui auraient été supprimés, des décrets en conseil d'Etat régleront, pour chaque administration, leur assimilation avec les grades et emplois actuellement existants.

Le présent texte, qui a pour objet de déterminer, en ce qui concerne les ministres des cultes, les conditions d'application de cette disposition, a été établi sur la base d'une assimilation entre les emplois occupés par les intéressés et les emplois des ministres du culte en exercice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires et notamment l'article 94 de ladite loi;

Vu la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des églises et de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En exécution des dispositions de l'article 94, paragraphe 3, de la loi du 14 avril 1924, les emplois ci-après désignés qui ont été supprimés par la loi du 9 décembre 1905 sont assimilés, en vue de la revision des pensions, aux emplois suivants actuellement existants dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle:

EMPLOIS SUPPRIMÉS	EMPLOIS EXISTANTS dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.	TRAITEMENTS
		francs.
Culte catholique.		
Évêque	Evêque	22.990
Vicaire général	Vicaire général	8.498
Chanoine	Chanoine	7.498
Curé	Curé	5.398
Desservant	Desservant	4.948
Vicaire	Vicaire	1.848
Professeur et doyen de faculté de théologie catholique.	Professeur et doyen de faculté de théologie catholique.	20.578
Maître de conférences et chargé de cours.	Maître de conférences et chargé de cours.	13.225
Culte protestant.		
Pasteur au traitement de 3.000	Pasteur	6.698
Pasteur au traitement de 2.200	Pasteur auxiliaire	5.397
Pasteur au traitement de 2.000	Pasteur vicaire	4.157
Pasteur au traitement de 1.800	Vicaire	3.877
Professeur et doyen de faculté de théologie protestante	Professeur et doyen de faculté de théologie protestante	21.147
Maître de conférences	Maître de conférences	15.295
Culte israélite.		
Grand rabbin	Grand rabbin	7.500
Rabbin	Rabbin	5.948
Ministre officiant	Ministre officiant	1.679

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Contrôle des administrations financières et ordonnancement.

Par arrêté du ministre des finances en date du 5 janvier 1926, M. Barnaud, inspecteur des finances, a été chargé de la direction des services du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Ecole des langues orientales vivantes.

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, M. Granet (Paul), docteur ès lettres, chargé de cours à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé professeur titulaire de la chaire de géographie, d'histoire et d'institution des Etats de l'Extrême-Orient de l'école des langues orientales vivantes.

Conseil des musées nationaux.

Par décret en date du 31 décembre 1925, M. Toutain, conseiller maître à la cour des comptes a été nommé membre du conseil des musées nationaux, en remplacement de M. Combarieu, admis à la retraite.

Inspection générale des beaux-arts et des musées.

Par décrets en date du 16 septembre et du 31 décembre 1925, M. Armand Dayot, inspecteur général des beaux-arts et des musées, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé inspecteur général honoraire des beaux-arts et des musées.

Archives départementales.

Par arrêté ministériel en date du 7 janvier 1926, rendu sur la proposition de la commission de classement, sont inscrits, pour 1926, au tableau d'avancement des archivistes départementaux:

I. — *Dans les classes 2 à 4.* (Choix.)

Pour passer de la 2e à la 1re: MM. Portal (déjà inscrit en 1925), Bourde de La Rogerie, Laurain, Porée.

Pour passer de la 3e à la 2e: M. Bonnat.

Pour passer de la 4e à la 3e: MM. L'Hermitte (déjà inscrit en 1925), Letonnelier, Pagel, Sauvage.

Et, à titre supplémentaire: MM. Lesort, Berland, Gabory.

II. — *Dans les classes 5 à 10.* (Ancienneté et choix.)

Pour passer de la 5e à la 4e: MM. Morel (choix), Loirette (déjà inscrit en 1925) (choix), Petit (choix), Delmas (Ernest-Emile) (choix), de La Martinière (choix).

Pour passer de la 6e à la 5e: MM. Fourastié (ancienneté) et Jouanne (ancienneté).

Pour passer de la 7e à la 6e: MM. Delmas (Ernest-Jean) (ancienneté), Robin (ancienneté), Massiet du Biest (ancienneté).

Pour passer de la 8e à la 7e: MM. Piétresson de Saint-Aubin (choix), Delessard (ancienneté), Rohmer (ancienneté), Alquier (hors cadres) (choix), Béguin (ancienneté), Biernawski (ancienneté).

Pour passer de la 10e à la 9e: MM. Daville

(choix), Meriet (choix), Gouron (choix), Daucet (ancienneté).

Et, à titre supplémentaire: MM. de Vaux de Folletier, Lemoine, Chobaut, de Pont-Réaulx.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Emprunt communal (Tarn-et-Garonne).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du conseil municipal de Montricoux (Tarn-et-Garonne), du 21 septembre 1924, tendant à obtenir l'autorisation d'emprunter une somme de 12.900 francs destinée au payement d'une subvention à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, en vue de l'installation de l'éclairage électrique à la halte de Montricoux (ligne de Montauban au Lot et à Rodez) ;

Vu la proposition de surtaxes locales temporaires et l'avant-projet de travaux présentés par la compagnie du chemin de fer d'Orléans le 16 décembre 1924, pour la réalisation des travaux susvisés moyennant le versement par la commune de Montricoux, d'une somme forfaitaire de 12.900 fr. ;

Vu la décision ministérielle du 23 février 1925, qui a pris en considération l'avant-projet de travaux et prescrit de soumettre la proposition de surtaxes à l'enquête d'utité publique prévue au titre II de l'ordonnance du 18 février 1834 ;

Vu les résultats favorables de l'enquête, notamment le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête du 23 mai 1925 et l'avis de la chambre de commerce de Montauban du 24 avril 1925 ;

Vu l'avis du préfet du département de Tarn-et-Garonne du 25 juin 1925 ;

Vu les rapports et avis du service du contrôle commercial des chemins de fer des 10-12-15 janvier 1925 ;

Vu les rapports et avis du service de contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer des 29 décembre 1924, 3-7 janvier 1925 ;

Vu les rapports et avis du service du contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer des 24-30 janvier 1925 ;

Vu l'avis du ministre des finances du 31 juillet 1925 ;

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 15 novembre 1922 sur l'organisation municipale ;

Vu la loi du 26 octobre 1897 relative à l'établissement de surtaxes locales temporaires et l'article 64 de la loi de finances du 17 avril 1906 qui modifie la précédente ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La commune de Montricoux (Tarn-et-Garonne) est autorisée à emprunter, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, à un taux d'intérêt n'excédant pas 6 p. 100 une somme de 12.900 fr., remboursable en six ans, à partir de 1926, au moyen du produit des surtaxes locales temporaires établies par l'article 4 du présent décret, et destinée au payement d'une subvention, à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, en vue de l'installation de l'éclairage électrique à la halte de Montricoux (ligne de Montauban au Lot et à Rodez).

L'emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence ou de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives, transmissibles par transfert ou par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer pour la réalisation de l'emprunt seront préalablement soumises à l'approbation du préfet.

Art. 2. — La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement s'il y a lieu, pendant six ans à partir de 1926, le nombre de centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes nécessaire pour assurer, concurremment avec le produit des surtaxes susvisées, le remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Toutefois cette imposition ne sera mise en recouvrement qu'au cas et dans la stricte mesure où les ressources ordinaires de la commune ne permettraient pas de compenser l'insuffisance éventuelle du produit des surtaxes.

La quotité de l'imposition à percevoir, s'il y a lieu, sera fixée, chaque année par le préfet.

Art. 3. — Le taux maximum d'intérêt de l'emprunt autorisé par le présent décret pourra être modifié par décision du ministre de l'intérieur, après nouvelle délibération du conseil municipal.

Art. 4. — La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans est autorisée à percevoir, au profit de la commune de Montricoux, pendant une période de six ans au maximum, les surtaxes locales temporaires suivantes :

I. — *Voyageurs et bagages au départ de la halte de Montricoux pour toutes destinations.*

Voyageurs.

Billets simples, 10 centimes.
Billets d'aller et retour, 15 centimes.

Bagages.

Enregistrements, 10 centimes.

II. — *Marchandises de G. V. et de P. V. expédiées ou reçues par la halte de Montricoux.*

Marchandises de grande vitesse (messageries, denrées, finances, etc.), par expédition, 15 centimes.

Marchandises de petite vitesse, par tonne ou fraction de tonne, 15 centimes.

III. — *Animaux vivants expédiés ou reçus en G. V. ou P. V. par la halte de Montricoux.*

1° Bœufs, vaches, chevaux, par tête, 20 centimes.

2° Veaux, porcs, moutons, etc., par tête, 10 centimes.

La perception de ces surtaxes commencera au plus tôt à l'expiration du délai d'un mois qui suivra la date de publication au *Journal officiel* du présent décret.

Elle cessera de plein droit dès que l'emprunt au remboursement duquel elles sont affectées aura été amorti.

Art. 5. — Les excédents que pourront procurer lesdites surtaxes seront affectées, jusqu'à concurrence de 1.300 fr., à la constitution du fonds de réserve prévu par la loi du 26 octobre 1897.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Fixation des frais accessoires sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général.

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1924, portant fixation des frais accessoires sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, et les arrêtés subséquents des 9 mars et 20 juin 1925 ;

Vu la lettre du comité de direction des grands réseaux de chemins de fer en date du 20 mai 1925 ;

Vu l'avis du conseil supérieur des chemins de fer ;

Sur le rapport du conseiller d'Etat, directeur général des chemins de fer,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1924 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1926, en substituant les prix suivants aux prix correspondants fixés par les articles ci-après dudit arrêté :

Art. 2 — Enregistrement — *a*) Bagages :

I. — Bicyclettes, voitures d'enfants, de malades et de blessés, 15 centimes par expédition.

II. — Autres bagages, 20 centimes par expédition.

b) Articles de messageries, marchandises, denrées, lait, finances, valeurs, objets d'art et chiens 35 centimes par expédition (1).

Art. 3 — Manutention :

I. — Bagages, articles de messagerie, marchandises, denrées et lait, 6 fr. par tonne (2).

(1) Ce droit est réduit à 15 centimes pour les transports effectués aux prix et conditions des tarifs G. V. 18 et 118.

(2) Ce droit est réduit à 2 fr. 30 pour les transports effectués aux prix et conditions des tarifs G. V. 18 et 118.

Art. 5. — Comptage, 40 centimes par groupe ou fraction de groupe de 20 pièces, avec minimum de 2 fr. 25 et maximum de 6 fr. 75 par wagon.

Art. 8. — Enregistrement. — Voitures, cercueils et animaux, 35 centimes par expédition.

Art. 9. — Manutention:

Voitures, 6 fr 50 par pièce.

Cercueils, 6 fr. 50 par cercueil.

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, biches, cerfs, daims, autruches, chameaux et dromadaires, 3 fr. 40 par tête.

Veaux, porcs et chevreuils, 1 fr. 50 par tête.

Moutons, brebis, agneaux et chèvres, 60 centimes par tête.

Art. 12 — Enregistrement. — Marchandises, 50 centimes par expédition.

Art. 14. — Location au public des grues et appareils de levage.

2° Appareils à moteurs mécaniques, 70 centimes par tonne et par opération, avec minimum de perception de 2 fr. 25 par demi-heure indivisible.

Art. 15. — Transmission et transbordement:

Transmission, 60 centimes par tonne.

Transbordement, 1 fr. par tonne.

Art. 17 — Comptage, 40 centimes par groupe ou fraction de groupe de 20 pièces, avec minimum de 2 fr. 25 et maximum de 6 fr. 75 par wagon.

Art. 19. — Véhicules routiers et matériel assimilé, animaux. — Enregistrement, 50 centimes par expédition.

Art. 20. — Manutention.

	VÉHICULES Par pièce.	BŒUFS, VACHES etc. Par tête.	VEAUX, PORCS chevreuils. Par tête.	MOUTONS, BREBIS etc. Par tête.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Frais de chargement au départ	1 85	0 95	0 40	0 15
Frais de déchargement à l'arrivée	1 85	0 95	0 40	0 15
Frais de gare au départ	1 40	0 75	0 35	0 15
Frais de départ à l'arrivée	1 40	0 75	0 35	0 15
Totaux	6 50	3 40	1 50	0 60

Animaux dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales.

Frais de gare au départ..... 0 fr. 85 } par tête.
Frais de gare à l'arrivée..... 0 fr. 85 }

avec minimum de 2 fr. 10 par wagon.

Art. 21. — Transmission et transbordement

Transmission:

Véhicules, 1 fr. 40 par pièce.

Bœufs, vaches, etc., 75 centimes par tête.

Veaux, porcs, chevreuils, 35 centimes par tête.

Moutons, brebis, etc., 15 centimes par tête.

Animaux dangereux, 85 centimes par tête; avec minimum de perception de 2 fr. 10 par wagon.

Transbordement:

Véhicules, 3 fr. 70 par pièce.

Bœufs, vaches, etc., 1 fr. 90 par tête.

Veaux, porcs, chevreuils, 80 centimes par tête.

Moutons, brebis, etc., 30 centimes par tête.

Art. 24. — Enregistrement. — Matériel roulant, 50 centimes par expédition.

Art. 25. — I. — Manutention. — Locomotives, tenders, voitures automotrices, matériel à voyageurs et à marchandises, 3 fr. par essieu.

II. — Transmission, 3 fr. par essieu.

Art. 29. — Déchargement des wagons.

II. — Frais de déchargement à percevoir, 1 fr. par tonne.

Art. 37. — Désinfection des wagons:

90 centimes par cheval, poulain, âne, mulet, autruche, chameau ou dromadaire.

70 centimes par bœuf, taureau, vache, biche, cerf et daim.

40 centimes par veau, porc ou chevreuil.

15 centimes par mouton, agneau, brebis, chèvre,

avec maximum de 4 fr. 50 par wagon à un seul plancher et 6 fr. 75 par wagon à deux planchers.

4 fr. 50 par wagon à un seul plancher et 6 fr. 75 par wagon à deux planchers en cas de fourniture, sur la demande de l'expéditeur, d'un wagon spécialement affecté au transport de ses animaux, quel qu'en soit le nombre.

4 fr. 50 par wagon ayant servi au transport des matières infectes.

Art. 30. — Déduction des frais de chargement ou de déchargement.

En ce qui concerne les tarifs de grande vitesse qui prévoient la déduction de ces frais, 1 fr. 45 par tonne et par opération.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté précité sont modifiées ainsi qu'il suit:

Manutention. — I. — Il est perçu pour la manutention de marchandises de toute nature les droits suivants:

6 fr. par tonne pour les marchandises transportées sans condition de tonnage;

3 fr. 60 par tonne pour les marchandises transportées par expédition de 4.000 kilogr. et au-dessus ou par wagon complet, quel que soit le tarif appliqué, sauf stipulation contraire dans les tarifs spéciaux dûment homologués

La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilogr.

Ces droits se décomposent ainsi:

Pour les marchandises transportées sans condition de tonnage:

1° Frais de chargement au départ, 1 fr. 45, prix par tonne applicables par fraction indivisible de 10 kilogr.

2° Frais de déchargement à l'arrivée, 1 fr. 45, prix par tonne applicables par fraction indivisible de 10 kilogr.

3° Frais de gare au départ, 1 fr. 55, prix par tonne applicables par fraction indivisible de 10 kilogr.

4° Frais de gare à l'arrivée, 1 fr. 55, prix par tonne applicables par fraction indivisible de 10 kilogr.

Toutefois, pour les marchandises dont la taxe à la tonne (frais accessoires et majorations non compris et compte tenu des réductions qui ne portent pas elles-mêmes sur les frais accessoires) est inférieure à 10 fr., il est déduit des frais de gare fixés ci-dessus, tant au départ qu'à l'arrivée, autant de fois 5 centimes qu'il y a de coupures, entières ou entamées, de 50 centimes, dans la différence entre 10 fr. et la taxe à la tonne définie ci-dessus.

Pour les marchandises transportées par expédition de 4.000 kilogr. et au-dessus ou par wagon complet:

1° Frais de chargement au départ, 1 fr., prix par tonne applicables par fraction indivisible de 10 kilogr.

2° Frais de déchargement à l'arrivée, 1 fr., prix par tonne applicables par fraction indivisible de 10 kilogr.

3° Frais de gare au départ, 80 centimes, prix par tonne applicables par fraction indivisible de 10 kilogr.

4° Frais de gare à l'arrivée, 80 centimes, prix par tonne applicables par fraction indivisible de 10 kilogr.

Toutefois, pour les marchandises dont la taxe à la tonne (frais accessoires et majoration non compris et compte tenu des réductions qui ne portent pas elles-mêmes sur les frais accessoires) est inférieure à 5 fr., il est déduit des frais de gare fixés ci-dessus, tant au départ qu'à l'arrivée, autant de fois 5 centimes qu'il y a de coupures entières ou entamées de 50 centimes dans la différence entre 5 fr. et la taxe à la tonne définie ci-dessus.

Les droits de manutention ci-dessus fixés sont appliqués quel que soit le mode employé pour le chargement et le déchargement (main d'homme, grue, couloir, plateau, bascule, etc.).

Pour les marchandises transportées par expédition de 4.000 kilogr. et au-dessus ou par wagon complet et lorsque le chargement ou le déchargement de ces marchandises sont laissés par les tarifs aux soins des expéditeurs et des destinataires, il est déduit des frais de manutention:

1 fr. par tonne pour chaque opération de chargement ou de déchargement.

Les droits de gare sont dus dans tous les cas.

Les frais de gare à percevoir au départ d'un embranchement particulier ou à l'arrivée sur un embranchement particulier sont fixés à:

40 centimes par tonne pour les marchandises dont la taxe à la tonne définie comme ci-dessus est égale ou supérieure à 4 fr.

35 centimes par tonne pour les marchandises dont la taxe à la tonne définie comme ci-dessus est égale ou supérieure à 2 fr., mais inférieure à 4 fr.

30 centimes par tonne pour les marchandises dont la taxe à la tonne définie comme ci-dessus est inférieure à 2 fr.

Les droits de transmission à percevoir aux points de jonction entre les lignes d'intérêt général des grands réseaux et les lignes des administrations étrangères sont fixés au même taux que les frais de gare prévus par le présent article pour les marchandises manutentionnées en gare aux lieu et place des droits de transmission fixés par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1924.

II. — Sont exemptes de tout droit de chargement, de déchargement et de gare, les expéditions dont le poids ne dépasse pas 40 kilogrammes.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables qu'autant que la majoration générale des prix de transport à grande et à petite vitesse ne sera pas inférieure à 200 p. 100.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié aux administrations des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, de l'Est, de l'Etat, du Midi, du Nord, d'Orléans, de Paris-Lyon-Méditerranée et des Ceintures de Paris, mis en vigueur le

1er janvier 1926 et porté à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Fait à Paris, le 21 décembre 1925.

DE MONZIE.

Fixation des frais accessoires sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général pour l'accomplissement des formalités en douane.

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1924 portant fixation, à titre de frais accessoires, des taxes à percevoir sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général pour l'accomplissement des formalités en douane;

Sur le rapport du conseiller d'Etat directeur général des chemins de fer,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1924 portant fixation, à titre de frais accessoires, des taxes à percevoir sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général pour l'accomplissement des formalités en douane sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1926.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux administrations des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, de l'Est, de l'Etat, du Midi, du Nord, d'Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et des Ceintures de Paris.

Il sera porté à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Fait à Paris, le 21 décembre 1925.

DE MONZIE.

Concession d'une distribution d'énergie électrique aux services publics dans les départements de l'Isère et du Rhône, accordée à la société régionale d'électricité de Vienne.

CONVENTION

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et M. Auguste Godinet, président de la société régionale d'électricité de Vienne, société anonyme au capital de 1.600.000 fr., dont le siège social est à Vienne, 51, rue Victor-Hugo, agissant au nom et pour le compte de ladite société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 18 juin 1925, dont extrait conforme est joint aux présentes,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'Etat, à la société régionale d'électricité de Vienne, qui accepte, la construction et l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie électrique:

1° Aux services publics, organisé en vue du transport en commun, de l'éclairage public ou privé, ou de la fourniture de l'énergie aux particuliers;

2° Aux services publics, organisé en vue de l'alimentation en énergie des services publics énumérés au paragraphe précédent,

au moyen d'ouvrages et de canalisations exécutés ou à exécuter dans la zone délimitée sur la carte à l'échelle de 1/80000e annexée au cahier des charges de ladite concession et visée dans ce document aux articles 1er et 6, ladite zone s'étendant sur les départements de l'Isère et du Rhône.

Art. 2. — La société régionale d'électricité de Vienne s'engage à exploiter son réseau de distribution et à exécuter les installations prescrites dans les conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

Ce cahier des charges est conforme au cahier des charges type approuvé par le décret du 4 mars 1921.

Fait en double exemplaire:

Paris, le 31 décembre 1925.

Le ministre des travaux publics,

DE MONZIE.

Vienne, le 22 octobre 1925.

Société régionale d'électricité de Vienne:

Le président,

A. GODINET.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Service concédé.

Art. 1er. — La présente concession a pour objet la distribution de l'énergie électrique:

1° Aux services publics organisés en vue des transports en commun, de l'éclairage public ou privé ou de la fourniture de l'énergie aux particuliers;

2° Aux services publics organisés en vue de l'alimentation en énergie des services publics énumérés au paragraphe précédent,

au moyen d'ouvrages et de canalisations exécutés dans la zone délimitée sur le plan, à l'échelle de 1/80000e, annexé au présent cahier des charges, et s'étendant sur tout ou partie des départements de l'Isère et du Rhône.

La concession ne fait pas obstacle à ce que, dans la même zone, des permissions de voirie ou d'autres concessions soient accordées dans les conditions de la loi du 15 juin 1906.

Droit d'utiliser les voies publiques.

Art. 2. — La concession confère au concessionnaire le droit d'établir, dans la zone définie à l'article 1er, soit au-dessous, soit au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à la distribution de l'énergie électrique, en se conformant aux conditions du présent cahier des charges, aux règlements de voirie et aux décrets ou arrêtés intervenus en exécution de la loi du 15 juin 1906.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour le déplacement ou la modification des ouvrages établis par lui sur les voies publiques, lorsque ces changements seront requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie.

Utilisation accessoire des ouvrages et canalisations.

Art. 3. — Le concessionnaire peut être autorisé, tous droits des tiers réservés, à faire usage des ouvrages et canalisations établis en vertu de la présente concession pour fournir l'énergie, soit à des services publics autres que ceux mentionnés aux nos 1 et 2 de l'article 1er, soit à des particuliers, sous la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution définie audit article 1er et que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies à l'égard des services publics visés à cet article 1er.

Pour obtenir l'autorisation d'utiliser ainsi accessoirement les ouvrages et canalisations, le concessionnaire adressera une demande à l'ingénieur en chef, qui pourra, dans un délai de dix jours à dater de la réception de cette demande, faire une opposition motivée à l'autorisation et, dans ce cas, en référera au ministre des travaux publics. Si, à l'expiration du délai de dix jours, l'ingénieur en chef n'a pas fait opposition, l'autorisation sera considérée comme accordée. Le ministre des travaux publics statuera dans le délai d'un mois à partir du jour où il aura eu connaissance de l'opposition; toutefois, si les services publics et les établissements particuliers, en faveur desquels l'utilisation accessoire est demandée, sont situés dans le périmètre d'une concession antérieure, ce délai sera porté de un à trois mois.

Les demandes de fourniture d'énergie présentées par les services publics de l'Etat devront être satisfaites de préférence à celles présentées par d'autres services publics ou par des particuliers et n'ayant pas fait encore l'objet d'un contrat d'abonnement.

CHAPITRE II

TRAVAUX

Approbation des projets.

Art. 4. — Les projets de tous les ouvrages dépendant de la concession devront être approuvés dans les formes prévues par la loi du 15 juin 1906 et par le décret du 3 avril 1908.

Ouvrages à établir pour la distribution.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu d'établir les canalisations, sous-stations, postes de transformation, etc., nécessaires à la distribution.

Le réseau sera alimenté au moyen d'un ou de plusieurs postes centraux qui feront partie intégrante de la concession et seront établis sur l'une des canalisations visées par les articles 6 et 14 ci-après.

Les ouvrages destinés à la production de l'énergie et à son transport jusqu'à chacun des postes centraux ne seront pas soumis aux dispositions du présent cahier des charges et devront être établis, s'il y a lieu, en vertu de permissions ou de concessions distinctes données en conformité de la loi du 15 juin 1906.

Délais d'exécution.

Art. 6. — Les canalisations figurant au plan annexé sont déjà construites.

Les autres canalisations ne figurant pas au plan annexé seront exécutées lorsqu'elles seront réclamées dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après; elles pourront l'être plus tôt si le concessionnaire le juge utile.

Propriété des installations.

Art. 7. — Le concessionnaire sera tenu d'acquérir les machines ou appareils et l'outillage nécessaire à la distribution de l'énergie.

Il pourra, à son choix, soit acquérir les terrains et établir à ses frais les constructions affectées au service de la distribution, soit les prendre en location.

Les baux ou contrats relatifs à toutes les locations d'immeubles seront communiqués au préfet; ils devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire en cas de rachat ou de déchéance. La même clause devra figurer dans tous les contrats de fourniture d'énergie, si le concessionnaire achète le courant.

Nature et mode de production du courant.

Art. 8. — Le concessionnaire aura la faculté de produire lui-même tout ou partie de l'énergie qui lui sera nécessaire ou de l'acheter à d'autres producteurs.

L'Etat aura le droit, à toute époque, de faire mettre à la disposition du concessionnaire de l'énergie réservée aux bornes d'une usine hydraulique concédée.

Tension du courant.

Art. 9. — La tension du courant sera de 32.000 ou 45.000 volts pour les lignes principales et de 2.000 ou 15.000 volts pour les lignes secondaires, avec une tolérance de 7,5 p. 100 en plus ou en moins.

Fréquence. — La fréquence du courant distribué en service normal est fixée à 50 périodes par seconde, avec une tolérance de 5 p. 100 en plus ou en moins.

Canalisations.

Art. 10. — Les canalisations souterraines seront placées directement dans le sol; toutefois, elles pourront, sur la demande du concessionnaire, être placées dans des galeries accessibles, et elles devront l'être lorsque les services de voirie l'exigeront. Sauf aux traversées des chaussées, elles seront toujours sous les trottoirs, à moins d'une autorisation spéciale.

A la traversée des chaussées fondées sur béton et des voies de tramways, les dispositions nécessaires seront prises pour que le remplacement des canalisations soit possible sans ouverture de tranchée.

Les canalisations aériennes sont autorisées sur toute l'étendue de la concession.

CHAPITRE III

TARIFS ET CONDITIONS DU SERVICE

Art. 11. — Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie électrique aux services définis à l'article 1er du cahier des charges ne peuvent dépasser les maxima suivants.

L'énergie sera vendue au compteur.

Le tarif de vente de l'énergie sera composé de deux éléments qui s'ajoutent: d'une prime fixe par kilovoltampère de puissance maximum souscrite et d'un prix par kilowattheure effectivement consommé, variable suivant l'heure d'utilisation.

1° *Pour l'énergie fournie sous une tension de 32.000 ou 45.000 volts.*

PUISSANCE SOUSCRITE en kva.	PRIME FIXE annuelle par kva.	PRIX PROPORTIONNEL par kwh.	
		Jour.	Nuit.
	francs.	fr. c.	fr. c.
De 100 à 200	160	0 22	0 14
De 201 à 300	150	0 21	0 13
Au-dessus de 300	140	0 20	0 12

2° *Pour l'énergie fournie sous une tension ne dépassant pas 15.000 volts, mais supérieure à 2.000 volts.*

PUISSANCE SOUSCRITE en kva.	PRIME FIXE annuelle par kva.	PRIX PROPORTIONNEL par kwh.	
		Jour.	Nuit.
	francs.	fr. c.	fr. c.
De 10 à 25	200	0 27	0 18
De 26 à 50	190	0 255	0 165
De 51 à 100	180	0 24	0 155
De 101 à 200	170	0 23	0 145
Au-dessus de 200	160	0 22	0 13

Pour l'application des tarifs ci-dessus, il est spécifié:

1° Que les heures de jour s'entendent entre six heures et vingt et une heures;

2° Et les heures de nuit entre vingt et une heures et six heures.

Facteur de puissance. — La détermination du facteur de puissance moyen de l'abonné sera faite mensuellement, en tenant compte des indications d'un compteur dit d'énergie déwattée.

Les tarifs ci-dessus s'entendent sous réserve que le facteur moyen soit supérieur ou égal à 0.80.

Si le facteur de puissance de l'abonné, calculé comme ci-dessus, est inférieur à 0,80, les prix proportionnels sont majorés de 2 p. 100 par centième d'écart du facteur de puissance au-dessous de 0,80.

Dépassements. — En cas de dépassement de la puissance souscrite, il sera ajouté aux tarifs ci-dessus une taxe supplémentaire par kwh de dépassement égale au double du prix proportionnel.

Ces dépassements ne devront, en aucun cas, dépasser le 20 p. 100 de la puissance souscrite.

Clause des variations économiques. — Ces tarifs maxima de base s'entendent d'une situation économique conventionnellement caractérisée par la valeur 100 fr. de l'index économique électrique haute tension, fixée périodiquement par le ministre des travaux publics, d'après le prix des houilles et de la main-d'œuvre.

Dans le cas où la valeur de l'index économique électrique haute tension s'écarterait, par excès ou par défaut, de plus de 10 p. 100 de la valeur caractéristique de 100 fr., il serait, pour la période correspondante, ajouté aux tarifs maxima de base ou retranché de ces tarifs un terme correctif donné par la formule:

$$t = 0{,}0011 \times (i - 100)$$

pour les fournitures d'énergie électrique à la tension de 32.000 ou 45.000 volts ou:

$$t = 0{,}0012 \times (i - 100)$$

pour les fournitures d'énergie à une tension comprise entre 2.000 et 15.000 volts,

i étant l'index économique électrique haute tension.

Revision des tarifs. — Les termes correctifs ci-dessus: $0{,}0011 \times (i - 100)$ et $0{,}0012 \times (i - 100)$ seront revisés périodiquement à la demande, soit de l'Etat, soit du concessionnaire, cette revision ayant pour objet de maintenir les tarifs en harmonie avec les charges de l'entreprise, suivant les variations des circonstances économiques générales du pays. La première revision aura lieu deux ans après la date d'approbation définitive du cahier des charges et les revisions suivantes auront lieu à intervalles de dix ans.

Il y aura également lieu à revision du terme correctif lorsqu'il sera procédé, comme il est dit ci-après, à la revision des tarifs maxima de base.

Les tarifs maxima de base seront revisés sur la demande soit de l'Etat, soit du concessionnaire:

1° Si, par suite de l'établissement d'une distribution nouvelle d'énergie aux services publics, concédée par l'Etat, ou d'une usine hydraulique, le concessionnaire peut s'alimenter plus avantageusement au moyen de cette distribution ou de cette usine;

2° Si, la distribution étant alimentée par une autre distribution d'énergie aux services publics, concédée par l'Etat, les tarifs de cette concession sont revisés;

3° Si, au cours de la concession, l'Etat fait mettre à la disposition du concessionnaire de l'énergie réservée aux bornes d'une usine hydraulique concédée;

4° Si, la distribution étant alimentée en tout ou partie par des réserves d'énergie, aux bornes de l'usine concédée, les tarifs de cette énergie aux bornes de l'usine sont revisés.

Dans les quatre cas ainsi prévus, la revision sera opérée en partant des tarifs de base fixés par le présent article et en modifiant ces tarifs pour tenir un compte équitable de la répercussion sur le prix de revient moyen de l'énergie, des changements dans les conditions d'alimentation de la concession.

Dans les premier et troisième cas, il sera tenu compte des engagements antérieurement pris par le concessionnaire envers ses fournisseurs de courant.

En cas d'accord entre l'Etat et le concessionnaire, l'avenant portant soit revision du terme correctif, soit fixation des nouveaux tarifs de base ne deviendra définitif qu'après avoir été approuvé par la même autorité que le présent cahier des charges.

Si, dans les six mois à compter de la date fixée pour la revision, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette revision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par le ministre des travaux publics, un autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du comité d'électricité sur une liste arrêtée par ce comité.

Les tarifs revisés auront leur effet dans un délai d'un an, à compter de la date fixée pour la revision.

Les tarifs de vente appliqués aux services publics et aux particuliers auxquels le concessionnaire livrera de l'énergie électrique en vertu de l'article 3 du présent cahier des charges ne pourront dépasser ceux obtenus en majorant de 20 p. 100 les tarifs définis ci-dessus applicables aux services publics visés par l'article 1er.

Etablissements et associations assimilés aux services publics.

Art. 12. — Les établissements publics, les associations syndicales organisées par l'administration en vertu des lois du 16 septembre 1807 et du 8 avril 1898 ou autorisées en conformité des lois des 21 juin 1865-22 décembre 1888 et les groupements agricoles d'utilité générale spécifiés dans le règlement d'administration publique prévu par l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 sont assimilés aux services publics définis à l'article 1er ci-dessus, tant en ce qui concerne les tarifs qu'en ce qui concerne l'obligation imposée au concessionnaire par l'article 13 ci-après, de fournir l'énergie demandée et les conditions de la fourniture. Le concessionnaire sera tenu, sur réquisition du ministre des travaux publics, de recevoir sur son réseau, dans la limite de capacité de ce dernier, l'énergie destinée à des services publics, établissements publics, associations syndicales et groupements agricoles et provenant de réserves instituées aux bornes d'une usine hydraulique reliée directement ou indirectement à la présente concession et de livrer, soit directement au bénéficiaire de la réserve, soit au réseau qui l'alimentera, une quantité correspondante d'énergie.

La redevance due de ce chef au concessionnaire sera fixée par le ministre des travaux publics, après avis du comité d'électricité, le concessionnaire entendu, compte tenu des conditions d'alimentation de la concession.

Obligation de consentir des abonnements.

Art. 13. — Le concessionnaire sera tenu de fournir de l'énergie électrique dans les conditions prévues au présent cahier des charges, à tout service public rentrant dans les catégories énumérées aux nos 1 et 2 de l'article 1er ci-dessus et fonctionnant en totalité ou en partie dans la zone visée audit article, qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins dix ans et pour une puissance d'au moins 10 kva pour l'énergie ne dépassant pas 15.000 v. et au moins 400 kva pour l'énergie livrée à 32.000 v. ou 45.000 v., étant entendu que le concessionnaire ne peut être obligé à fournir l'énergie directement ou indirectement en dehors de la zone.

Le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse individuellement, pendant dix années, une recette brute annuelle de 400 fr. par kilovolt-ampère demandé, cette recette étant celle qui résulte de l'application des tarifs maxima de base. Dans les petites communes consommant individuellement au total une puissance inférieure à 10 kw, cette garantie sera ramenée à 300 fr.

L'énergie sera amenée, de la canalisation qui la fournira, jusqu'au poste de l'abonné, par un branchement à établir dans la zone susvisée, aux frais de l'abonné.

Le délai dans lequel le concessionnaire devra commencer la fourniture du courant sera déterminé dans le traité d'abonnement, en tenant compte du temps nécessaire à l'exécution des travaux indispensables pour assurer le service du nouvel abonné.

Le concessionnaire ne pourra être astreint à dépasser, pour l'énergie fournie aux services publics dont l'alimentation est obligatoire, la puissance maximum de 1.500 kw.

Toutefois, si le concessionnaire dispose d'une puissance supplémentaire, il pourra, si ses obligations sont remplies, être tenu par le ministre des travaux publics de satisfaire les demandes d'énergie présentées par l'un des services publics mentionnés aux nos 1 et 2 de l'article 1er, de préférence aux demandes présentées soit par d'autres services publics, soit par des particuliers.

Extension du réseau au moyen de canalisations nouvelles.

Art. 11. — Dans la zone définie à l'article 1er, le concessionnaire pourra, sous réserve de l'approbation des projets, comme il est dit à l'article 4 ci-dessus, établir toute canalisation nouvelle qu'il jugera utile au bon fonctionnement de la distribution.

Il sera tenu, d'autre part, sous réserve de la faculté de substitution prévue à l'article 11 *bis* ci-après, d'établir dans ladite zone toute canalisation nouvelle à une tension ne dépassant pas 15.000 volts qui aura été reconnue utile à l'alimentation des services publics, par le ministre, le concessionnaire entendu, et pour laquelle les futurs abonnés lui garantiront collectivement, pendant dix années, une recette brute annuelle de 5 fr. par mètre de canalisation aérienne ou de 20 fr. par mètre de canalisation souterraine, la distance étant comptée à partir du point où cette canalisation pourra être branchée sur le réseau déjà existant.

Les conditions de durée, de puissance et la garantie de recette auxquelles les deux premiers alinéas de l'article 13 subordonnent la conclusion d'un contrat d'abonnement seront applicables aux abonnés à desservir par la canalisation; toutefois, cette garantie de recette ne se cumulera pas avec celle visée par l'alinéa précédent et seule la plus élevée des deux garanties sera exigible.

Si l'établissement d'un poste de transformation sur une canalisation à une tension supérieure à 15.000 volts est reconnu nécessaire par le ministre, le concessionnaire entendu, ce dernier sera tenu d'établir ledit poste s'il lui est garanti par les futurs abonnés à desservir par ce poste, pendant une durée de dix années, indépendamment des garanties se rapportant aux canalisations nouvelles, une recette brute annuelle de 80 fr. par kva de puissance de poste, cette recette étant celle qui résulte de l'application des tarifs maxima de base.

Il ne sera pas établi de poste de transformation pour une puissance inférieure à 800 kva.

Les canalisations et postes qui seront établis dans les conditions prévues par le présent article feront partie intégrante de la distribution; lesdites canalisations seront assimilées aux autres canalisations du réseau visé à l'article 6 du présent cahier des charges.

Substitution d'une société filiale.

Art. 11 *bis*. — Le concessionnaire ne pourra se substituer une société de distribution d'énergie dans les droits et obligations du cahier des charges, en ce qui concerne la construction, la propriété ou l'exploitation de lignes, établies en vertu de l'article 6 du présent cahier des charges, que moyennant une autorisation délivrée par le ministre.

En outre, il aura, moyennant la même autorisation, la faculté de se substituer une société de distribution d'énergie, dans les droits et obligations du cahier des charges, en ce qui regarde la construction, la propriété ou l'exploitation de tout ou partie des canalisations établies en vertu de l'article 11 du présent cahier des charges.

La société ainsi substituée fera son affaire personnelle de toutes les obligations du concessionnaire envers l'Etat et envers les tiers. Néanmoins, pour l'exécution des obligations naissant du cahier des charges de la concession, le concessionnaire restera envers l'Etat garant solidaire de la société qu'il se sera substituée.

Branchements et postes de transformation des abonnés.

Art. 13. — Les branchements, c'est-à-dire les canalisations ayant pour unique objet de relier le poste d'un abonné à une canalisation existante, seront installés et entretenus par le concessionnaire et feront partie intégrante de la distribution.

Les frais d'installation de ces branchements seront remboursés par les abonnés au concessionnaire d'après les dépenses réelles, dûment justifiées, faites par ce dernier et majorées de 10 p. 100 pour frais généraux.

Les postes de transformation installés chez les abonnés sont établis et entretenus par les soins et aux frais de ces derniers; ils ne font pas partie intégrante de la distribution.

Appareils de mesure.

Art. 16. — Le concessionnaire devra s'entendre avec les abonnés sur le choix des procédés et appareils à employer pour la mesure de la puissance et de l'énergie fournies, ainsi que pour le contrôle des conditions figurant aux traités d'abonnement passés en vertu de l'article 18 ci-après.

Les conditions de location, de pose, plombage et entretien des compteurs et appareils seront déterminées par les traités d'abonnement. Il en sera de même en ce qui concerne l'étendue des écarts dans la limite desquels les compteurs et appareils seront considérés comme exacts, sous réserve de l'observation des décrets rendus en exécution du dernier alinéa de l'article 3 du décret du 26 avril 1923 concernant les conditions générales de la vérification des instruments de mesure.

En cas de désaccord, il sera statué par le ministre des travaux publics, sur avis du comité d'électricité.

Vérification des appareils de mesure.

Art. 17. — Les appareils totalisateurs (compteurs) et les appareils de mesure ou de contrôle (ampèremètres, voltmètres, fréquencemètres, etc., et autres appareils) seront posés par les agents du concessionnaire; ils seront réglés et périodiquement vérifiés par ces agents, contradictoirement avec les représentants des intéressés.

Traités d'abonnement.

Art. 18. — Les contrats pour la fourniture de l'énergie électrique aux services publics et aux particuliers seront établis dans la forme de traités d'abonnement qui seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

Le ministre des travaux publics prescrira la suppression de toute clause en contradiction avec le présent cahier des charges. En outre, après avis du comité d'électricité, il aura la faculté de prescrire la suppression de toute disposition accordant à un abonné des avantages qui ne seraient pas donnés aux autres abonnés placés dans les mêmes conditions de puissance, d'horaire, d'utilisation, de tension de livraison, de consommation, de durée d'abonnement et de distance à l'usine génératrice.

Surveillance des installations reliées à la distribution.

Art. 19. — Le courant ne sera livré aux abonnés que s'ils se conforment, pour les installations reliées à la distribution, aux conditions qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit d'éviter les troubles dans l'exploitation, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire sera autorisé, à cet effet, à vérifier, à toute époque, les installations de chaque abonné.

Si l'installation est reconnue défectueuse, le concessionnaire pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre des travaux publics, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilités à raison des défectuosités des installations qui ne seront pas de son fait.

Conditions générales du service.

Art. 19 *bis*. — Le concessionnaire sera tenu de livrer le courant à toute heure de jour et de nuit.

Il aura toutefois la faculté d'interrompre le service:

1° Pour l'entretien, les dimanches et jours fériés, de sept heures au coucher du soleil;

2° Pour les réparations urgentes à faire au matériel sur tout ou partie du réseau, sous réserve de l'autorisation de l'ingénieur en chef du contrôle, les jours ouvrables, de neuf heures à quinze heures, d'octobre à mars, et de sept heures à dix-sept heures, d'avril à septembre.

Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés.

Les dispositions qui précèdent concernent l'entretien normal du réseau; en cas d'accident exigeant une réfection immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sauf à en aviser le contrôle dans le plus bref délai.

CHAPITRE IV

DURÉE DE LA CONCESSION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Durée de la concession.

Art. 21. — La durée de la présente concession est fixée à cinquante années; elle commencera à courir de la date à partir de laquelle la concession deviendra définitive.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, le ministre décidera s'il y a lieu ou non de renouveler la concession. Sa décision sera notifiée au concessionnaire dans la forme administrative.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprise de la concession. Le ministre lui accusera immédiatement réception de cette lettre. En cas de retard dans l'envoi de la demande du concessionnaire, le ministre aura un délai d'un an, à dater de la réception de cette demande, pour notifier au concessionnaire la décision prise par lui en exécution du paragraphe précédent.

A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieures pour une durée de vingt-cinq années à dater du terme antérieurement prévu.

Si le concessionnaire n'a pas adressé sa demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme antérieurement prévu.

Il sera procédé à nouveau conformément aux dispositions ci-dessus, avant l'expiration du délai pour lequel la concession aurait été prolongée.

Dans le cas où la distribution ferait l'objet d'une concession nouvelle, le concessionnaire sortant aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du nouveau cahier des charges définitif.

Reprise des installations en fin de concession.

Art. 22. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat aura, moyennant un préavis de trois ans, la faculté de se subroger aux droits du concessionnaire et de prendre possession de tous les immeubles et ouvrages de la distribution et de ses dépendances.

Si l'Etat use de cette faculté, les usines, sous-stations et postes de transformateurs et de coupure, matériel électrique et mécanique ainsi que les canalisations et branchements faisant partie de la concession lui seront remis gratuitement et il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la portion du coût de ces installations qui sera considérée comme n'étant pas amortie. Cette indemnité sera égale aux dépenses, dûment justifiées, supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages ci-dessus énumérés subsistant en fin de concession qui auront été régulièrement exécutés pendant les n dernières années (1) de la concession en ce qui concerne les constructions, dans les $n/2$ dernières années de la concession en ce qui regarde l'appareillage, sauf déduction pour chaque ouvrage de $1/n$ en ce qui a trait aux constructions et de $2/n$ en ce qui touche l'appareillage, de la partie de sa valeur supportée par le concessionnaire pour chaque année écoulée depuis son achèvement. Toutefois, si le concessionnaire justifie que, malgré sa bonne gestion, il a été dans l'impossibilité d'effectuer au cours de certaines années d'exploitation, des amortissements de $1/n$ et $2/n$ prévus ci-dessus par suite d'insuffisance des produits d'exploitation de la concession, les déductions à faire pour les exercices correspondants ne s'élèveront qu'au montant des amortissements que le concessionnaire aura pu réellement opérer au moyen des produits de ces mêmes exercices.

Les dépenses de construction comprennent, outre les dépenses concernant les immeubles proprement dits, tous les frais relatifs aux pylônes et supports et aux lignes elles-mêmes; les dépenses d'appareillage comprennent les frais relatifs aux isolateurs, aux appareils de sécurité, de contrôle ou de mesure, à l'équipement électrique et à l'outillage. L'indemnité sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession. Cependant si, trois mois au moins avant la date d'expiration de la concession, le concessionnaire justifie de dettes, emprunts ou autres charges concernant la concession, et venant à échéance dans ladite période de six mois suivant la date d'expiration de concession, il en sera dressé un état, visé par l'ingénieur en chef, et l'Etat sera tenu d'assurer, dans la limite du montant de l'indemnité à allouer au concessionnaire, le service de ces dettes, emprunts ou charges, à leur échéance.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements, l'Etat se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Si l'Etat ne prend pas possession de la distribution, le concessionnaire sera tenu d'enlever à ses frais, sans indemnité, toutes celles de ses installations qui se trouvent sur ou sous les voies publiques; il pourra toutefois abandonner sans indemnité les canalisations souterraines, à condition qu'elles n'apportent aucune gêne aux services publics.

Dans tous les cas, l'Etat aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution de l'énergie en fin de concession, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le concessionnaire. Il pourra notamment, si les sous-stations et postes de transformateurs n'appartiennent pas en propre au concessionnaire ou si celui-ci ne produit pas le courant dans les usines faisant partie de la concession, desservir directement les abonnés par des usines, sous-stations ou postes de transformateurs nouveaux, en percevant à son profit le prix de vente de l'énergie, et, d'une manière générale, prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de la concession ancienne à une concession ou à une entreprise nouvelle.

(1) $n = 30$.

Rachat de la concession.

Art. 23. — A l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans, à compter de la date de l'approbation de la concession, l'Etat aura le droit de racheter la concession entière moyennant un préavis de deux ans. Toutefois, le rachat pourra avoir lieu à toute époque s'il est opéré en application de la loi du 19 juillet 1922 concernant les réseaux de transport d'énergie électrique à haute tension.

Le concessionnaire aura le droit de choisir entre les deux modes suivants de payement de l'indemnité de rachat:

A. — Premier mode de payement. — Le concessionnaire recevra pour indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la distribution, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, ainsi que les sommes versées conformément aux indications de l'article 5, soit à l'Etat à titre de loyer, soit aux collectivités intéressées à titre de redevance, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison;

2° Une somme égale aux dépenses dûment justifiées, supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages de la concession subsistant au moment du rachat, non compris ceux définis par le premier alinéa de l'article 6 ci-dessus, qui auront été régulièrement exécutés, pendant les p années (1) précédant le rachat en ce qui concerne les constructions, pendant les $p/2$ années en ce qui concerne l'appareillage, sauf déduction pour chaque ouvrage, de $1/p$ en ce qui concerne la construction et de $2/p$ en ce qui concerne l'appareillage de la partie de sa valeur supportée par le concessionnaire pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

B. — Deuxième mode de payement. — Le concessionnaire recevra une indemnité égale aux dépenses utiles et justifiées de premier établissement, supportées par lui, y compris les frais de constitution de société, s'il y a lieu, dans la limite d'un maximum de 30.000 francs.

Dans le cas où le montant des insuffisances annuelles qui se seraient produites depuis l'origine de la concession dépasserait le montant des excédents annuels constatés pendant la même durée, la différence serait ajoutée à l'indemnité ci-dessus.

L'excédent ou l'insuffisance de chaque année sera égal à la différence entre la recette brute et les charges énumérées ci-après:

1° Frais d'exploitation, y compris les sommes versées conformément à l'article 5, soit à l'Etat à titre de loyer, soit aux collectivités intéressées au titre de redevances;

2° Frais de renouvellement des ouvrages et du matériel;

3° Intérêt et amortissement des emprunts contractés pour l'établissement de la distribution, sans que le montant total des amortissements à admettre en compte pour le calcul des insuffisances puisse dépasser un tiers du montant desdits emprunts;

4° Intérêt, au taux déterminé en ajoutant deux points au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente, pendant l'année considérée, des sommes fournies par le concessionnaire au moyen de ses propres ressources et de son capital-action.

L'Etat sera également tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des traités d'abonnement en cours visés par l'article 18 ci-dessus ainsi que des contrats d'achat d'énergie et des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation, et de reprendre les approvisionnements en magasin ou en cours de transport ainsi que le mobilier de la distribution. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

(1) $p = 30$.

Remise des ouvrages.

Art. 24. — En cas de rachat, ou en cas de reprise à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre à l'Etat tous les ouvrages et le matériel de la distribution en bon état d'entretien.

L'Etat pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état toutes les installations.

Lorsque l'Etat usera de la faculté, à lui réservée, de reprendre les installations en fin de concession, il pourra se faire remettre les revenus de la distribution dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession et les employer à rétablir en bon état les installations, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise de la distribution par l'Etat, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Art. 25. — Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé et mis en service les lignes de distribution dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure, par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre des travaux publics les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre des travaux publics les mesures qu'il compte prendre pour assurer provisoirement le service de la distribution. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant un délai au concessionnaire pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 31 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Procédure en cas de déchéance.

Art. 26. — Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre

des travaux publics, le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre des travaux publics et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département de l'Isère, un dépôt de garantie égal au montant du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits; les ouvrages et le matériel de la distribution, ainsi que les approvisionnements, deviendront sans indemnité la propriété de l'Etat.

CHAPITRE V

CLAUSES DIVERSES

Redevances.

Art. 27. — Les redevances prévues par l'article 18 (7°) de la loi du 15 juin 1906, pour l'occupation du domaine public national, départemental et communal, seront fixées conformément aux prescriptions du décret du 17 octobre 1907, modifié par les décrets des 7 septembre 1912 et 17 mai 1921.

Etats statistiques et contrôle des recettes.

Art. 28. — Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année, à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu statistique de son exploitation.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre des travaux publics, après avis du comité d'électricité, et pourra être publié en tout ou partie.

L'ingénieur en chef aura le droit de contrôler ce compte rendu; à cet effet, les agents du contrôle dûment accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires pour sa vérification.

Impôts et droits d'octroi.

Art. 29. — Tous les impôts établis par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution, seront à la charge du concessionnaire.

Au cas où des impôts nouveaux concernant la vente, la production, la distribution, le transport ou la consommation de l'énergie électrique, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima fixés à l'article 11 ci-dessus. Il sera statué sur cette demande, comme en matière de revision de tarifs.

Pénalités.

Art. 30. — Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas d'interruption générale non justifiée du courant, amende de 37 fr. par heure d'interruption.

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 6, 9, 13, 14 et 28 du présent cahier des charges, et par chaque infraction, amende de 20 fr. par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Cautionnement.

Art. 31. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département de l'Isère, une somme de 1.500 fr. en numéraire ou en rentes sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.

La somme ainsi versée formera le cautionnement de l'entreprise.

Sur le cautionnement seront prélevés le montant des amendes stipulées à l'article 30, ainsi que les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

La moitié du cautionnement sera restituée au concessionnaire après achèvement des ouvrages et canalisations visés au premier alinéa de l'article 6 ci-dessus; l'autre moitié lui sera restituée en fin de concession. Toutefois, en cas de déchéance, la partie non restituée du cautionnement restera définitivement acquise à l'Etat.

Agents du concessionnaire.

Art. 32. — Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Art. 32 *bis*. — Le concessionnaire devra réserver aux bénéficiaires désignés tant par la loi du 30 janvier 1923 (art. 7, 9, 11) que par celle du 18 juillet 1924 (art. 3), les emplois mentionnés:

1° En ce qui concerne l'article 7 de la loi du 30 janvier 1923, par le tableau annexé au décret du 18 octobre 1923;

2° En ce qui concerne les articles 9 de ladite loi et 3 de la loi du 18 juillet 1924, par les décrets à intervenir en exécution des lois susvisées.

Cession ou modification de la concession.

Art. 33. — Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par le préfet ou par le ministre des travaux publics, suivant les conditions établies par l'article 7, premier alinéa, de la loi du 15 juin 1906.

Jugement des contestations.

Art. 34. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture du département de l'Isère, sauf recours au conseil d'Etat.

Election de domicile.

Art. 35. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Vienne.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la préfecture de l'Isère.

Frais d'enregistrement.

Art. 36. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des conventions annexées seront supportés par le concessionnaire.

Fait en double exemplaire:

Paris, le 31 décembre 1925.

Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Vienne, le 22 octobre 1925.

Société régionale d'électricité de Vienne:

Le président,
A. GODINET.

Personnel des travaux publics.

Par arrêté en date du 4 janvier 1926, M. Frois (Georges), ingénieur adjoint des travaux publics de 1re classe (ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Dordogne, au service ordinaire, a été mis, à compter du 1er janvier 1926, à la disposition du maire de Bayonne, pour être affecté au service des travaux municipaux de la ville de Bayonne.

Il sera placé dans la situation de service détaché.

Aux termes d'un arrêté en date du 31 décembre 1925, Mme Taché (Renée), agent de bureau des ponts et chaussées de 4e classe, attachée, dans le département de Seine-et-Marne, au service ordinaire, a été affectée, à dater du 1er janvier 1926, en qualité d'agent de bureau des mines, dans le département de la Seine, au service du 2e arrondissement minéralogique de Paris (bureau de l'ingénieur en chef), en remplacement numérique de Mlle Husson, précédemment appelée à une autre destination.

Aux termes d'un arrêté en date du 31 décembre 1925, Mme Olive (Yvonne), agent de bureau des ponts et chaussées de 4e classe, attachée, dans le département du Cantal, au service de l'exploitation des carrières de Sainte-Anastasie (emploi supprimé), a été affectée, à dater du 1er janvier 1926, dans le département de l'Ardèche, au service ordinaire (bureaux fusionnés des ingénieurs à Privas), en remplacement de Mlle Bulio, appelée à une autre destination.

Aux termes d'un arrêté en date du 5 janvier 1926, M. Perriot (Jules), ex-soldat du 95e régiment d'infanterie, demeurant 16, rue Villebois-Mareuil, à Blois (Loir-et-Cher), a été nommé éclusier de 4e classe et affecté, dans le département du Loiret, au service du canal de Briare, écluse de la Gazonne à Ouzouer, en remplacement de M. Foutrier, appelé à une autre destination.

Cette disposition aura son effet à dater du jour où M. Perriot prendra possession de son emploi.

Aux termes d'un arrêté en date du 5 janvier 1926, M. Prochasson, ex-soldat du 205e régiment d'infanterie, demeurant au Tranchoir (commune de Corquilleray) (Loiret), a été nommé éclusier de 4e classe et affecté, dans le département de Seine-et-Marne, au service du canal du Loing, écluse de Beaumoulin, en remplacement de M. Dusautoir, appelé à une autre destination.

Cette disposition aura son effet à dater du jour où M. Prochasson prendra possession de son emploi.

Aux termes d'un arrêté en date du 5 janvier 1926, M. Wasselin (Jules), ex-sergent du 110e régiment d'infanterie, demeurant à Fort-Mardyck (Nord), a été nommé éclusier de 4e classe et affecté, dans le département de la Haute-Marne, au service du canal de la Marne à la Saône, écluse n° 5 à Heuilley Cotton

(poste 100), en remplacement de M. Demange, décédé.

Cette disposition aura son effet à dater du jour où M. Wasselin prendra possession de son emploi.

Aux termes d'un arrêté en date du 6 janvier 1925, Mme Bouffay (Léonie), agent de bureau des ponts et chaussées de 4e classe, en congé sans traitement pour raisons de santé, est mise, sur sa demande, en disponibilité sans traitement pour convenances personnelles, à dater du 7 janvier 1926.

Aux termes d'un arrêté en date du 6 janvier 1926, Mlle Lombard (Germaine), agent de bureau des ponts et chaussées de 6e classe, attachée, dans le département de la Seine, au service spécial de la liquidation des affaires de guerre (1re section), a été affectée, à dater du 1er janvier 1926, au service de la direction du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer, en remplacement de Mme Boniffay, en disponibilité.

Erratum au *Journal officiel* du 1er janvier 1926: page 99, 2e colonne, au lieu de: « M. Guillermain, Seine-et-Marne, service ordinaire, bureau de l'ingénieur en chef à Melun, emploi vacant; M. Terramorsi, Aveyron, service ordinaire, subdivision d'Entraygues, en remplacement de M. Verdier, mis en service détaché », lire « M. Guillermain, Seine-et-Marne, service ordinaire, bureau de l'ingénieur en chef à Melun, emploi vacant; M. Moreau (Gustave), Maine-et-Loire, service ordinaire, subdivision de Doué-la-Fontaine, emploi vacant; M. Terramorsi, Aveyron ».

Médailles d'honneur aux marins du commerce.

Par décision du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches en date du 2 janvier 1926, la médaille d'honneur, instituée par la loi du 14 décembre 1901, a été décernée aux marins du commerce dont les noms suivent:

DIRECTION DE L'INSCRIPTION MARITIME DU HAVRE

Quartier de Dunkerque.

Charlemagne (Gustave-Arthur), officier mécanicien de 1re classe, inscrit n° 2214, demeurant à Rosendaël.

Chaumorcel (Louis-Léopold), officier mécanicien de 1re classe, inscrit n° 2249, demeurant à Rosendaël.

Claeyssen (Jules-Emile), matelot, inscrit n° 1237, demeurant à Rosendaël.

Daenekint (Alfred-Arthur), officier mécanicien de 1re classe, inscrit n° 1682, demeurant à Coudekerque-Branche.

Danes (Charles-Gaspard-Joseph), patron pêcheur d'Islande, inscrit n° 2142, demeurant à Fort-Mardyck.

Daubelcourt (Auguste-Romain), matelot, inscrit n° 10810, demeurant à Grand-Fort-Philippe.

Dollet (Benoit-Jean-Louis), matelot, inscrit n° 11060, demeurant à Grand-Fort-Philippe.

Fatou (Charles-Louis-Clément), patron de pêche d'Islande, inscrit n° 2182, demeurant à Fort-Mardyck.

Jannekyn (Jean-François), matelot, inscrit n° 1627, demeurant à Rosendaël.

Kempe (Jean-Charles-Jules), matelot, inscrit n° 1646, demeurant à Dunkerque.

Lemaire (Jules-Joseph-Eugène), officier mécanicien de 2e classe, inscrit n° 1755, demeurant à Dunkerque.

Lemaire (Philippe-Auguste), matelot, inscrit n° 10818, demeurant à Grand-Fort-Philippe.

Lemaire (Jean-Baptiste), matelot, inscrit n° 10667, demeurant à Grand-Fort-Philippe.

Manceau (Louis-Henri), matelot, inscrit n° 2153, demeurant à Dunkerque.

Moulin (Jean-Louis), patron, inscrit n° 1337, demeurant à Malo-les-Bains.

Top (Elie-Charles-Jules), officiers mécanicien de 1re classe, inscrit n° 3526, demeurant à Dunkerque.

Vandenbussche (Pierre-Noël), matelot, inscrit n° 11101, demeurant à Petit-Fort-Philippe.

Zoonekynd (Pierre-Charles), capitaine au cabotage, inscrit n° 259, demeurant à Fort-Mardyck.

Quartier de Calais.

Agnéray (Antoine-Raphaël), matelot, inscrit n° 737 HS, demeurant à Hemmes-de-Marck.

Barthe (Jean-Jacques-François), matelot, inscrit n° 701 HS, demeurant à Oye.

Delliaux (Pierre-Antoine), matelot, inscrit n° 556 HS, demeurant à Wissant.

Delliaux (Pierre-Jean-Marie), matelot, inscrit n° 700 HS, demeurant à Wissant.

Dutertre (Joseph-Alphonse), matelot, inscrit n° 724 HS, demeurant à Calais.

Lavie (Charles), patron, inscrit n° 108 HS, demeurant à Calais.

Leprêtre (Henri-Charles), matelot, inscrit n° 22 HS, demeurant à Calais.

Poidevin (Pierre-Honoré), matelot, inscrit n° 732 HS, demeurant à Calais.

Quartier de Boulogne.

Allazin (Louis), patron, inscrit n° 1977, demeurant au Portel.

Aubey (Eugène-Désiré), matelot, inscrit n° 1745, demeurant à Vimereux.

Barbe (Eugène-Nicolas), matelot, inscrit n° 1351, demeurant à Boulogne.

Baudelet (Jean-Baptiste), matelot, inscrit n° 1219, demeurant à Boulogne.

Blampain (Joseph), patron, inscrit n° 1089, demeurant au Portel.

Bourgain (Pierre-Marie), matelot, inscrit n° 460, demeurant au Portel.

Caresse (Pierre-François), matelot, inscrit n° 1393, demeurant au Portel.

Caron (Jules-Charles), patron, inscrit n° 475, demeurant à Etaples.

Condette (Auguste-Germain), matelot, inscrit n° 937, demeurant à Equihen.

Condette (Charles), matelot, inscrit n° 1331, demeurant à Boulogne.

Corbec (Auguste-Alexandre), matelot, inscrit n° 1158, demeurant à Boulogne.

Cottin (Louis-Joseph), matelot, inscrit n° 1157, demeurant à Boulogne.

Dancel (Aimable-Joseph), matelot, inscrit n° 1132, demeurant à Boulogne.

Delarue (Pierre-François), matelot, inscrit n° 430, demeurant au Portel.

Delavier (Louis-François), matelot, inscrit n° 1414, demeurant à Ambleteuse.

Delpierre (Jean-Pierre), matelot, inscrit n° 2063, demeurant à Boulogne.

Delpierre (Pierre-François), matelot, inscrit n° 30, demeurant à Boulogne.

Delplanque (Augustin), matelot, inscrit n° 1974, demeurant au Portel.

Demay (Pierre-Charles), matelot, inscrit n° 2541, demeurant à Boulogne.

Fourmentin (Christophe), matelot, inscrit n° 1279, demeurant à Boulogne.

Gosselin (Marc-Antoine), matelot, inscrit n° 449, demeurant à Etaples.

Gournay (Pierre-Augustin), matelot, inscrit n° 222, demeurant au Portel.

Lehobé (François-Jean), matelot, inscrit n° 1148, demeurant à Boulogne.

Leprêtre (Charles-Eugène), patron, inscrit n° 2633, demeurant à Outreau.

Leprêtre (Pierre-Jean-Baptiste), matelot, inscrit n° 657, demeurant au Portel.

Libert (Joseph-André), patron, inscrit n° 750, demeurant au Portel.

Libert (Louis-Marie), matelot, inscrit n° 1968, demeurant au Portel.

Magnier (Jules-Adolphe-Albert), officier mécanicien de 1re classe, inscrit n° 235, demeurant à Boulogne.

Painset (Pierre), matelot, inscrit n° 1060, demeurant au Portel.

Pauchet (Jean-Charles-Baptiste), matelot, inscrit n° 8524, demeurant à Berck.

Pincet (Nicolas), matelot, inscrit n° 601, demeurant au Portel.

Polet (Jean-Baptiste), matelot, inscrit n° 1066, demeurant à Boulogne.

Pourre (Louis-Auguste), matelot, inscrit n° 1200, demeurant à Boulogne.

Ramet (Charles-Jean-Baptiste), matelot, inscrit n° 458, demeurant à Etaples.

Rivet (Jean-Paul), patron, inscrit n° 8496, demeurant à Berck.

Robert (Charles-Louis), matelot, inscrit n° 1146, demeurant à Boulogne.

Serry (Pierre-Alexis), patron, inscrit n° 11185, demeurant à Cayeux.

Ternisien (Nicolas-Laurent), patron, inscrit n° 14206, demeurant à Cayeux.

Vambre (Jules), matelot, inscrit n° 455, demeurant à Etaples.

Verdier (Jean-Baptiste-Pierre), matelot, inscrit n° 1090, demeurant au Havre.

Quartier de Dieppe.

Burelleaud (Jean-Ernest), capitaine au long cours, inscrit n° 27, demeurant à Dieppe.

Coulon (Pierre-Marcel), matelot, inscrit n° 1466, demeurant à Dieppe.

Decorde (Joseph-Jean-Baptiste), matelot, inscrit n° 1227, demeurant au Tréport.

Dinet (Modeste-Charles-Henri), matelot, inscrit n° 121, demeurant à Dieppe.

Lecoq (Nicolas-Julien), matelot, inscrit n° 1447, demeurant à Dieppe.

Levasseur (Joseph-Louis), matelot, inscrit n° 146, demeurant à Dieppe.

Massère (Ernest-Léopold), matelot, inscrit n° 168, demeurant à Dieppe.

Payen (Achille-Anatole), matelot, inscrit n° 150, demeurant à Dieppe.

Ratel (Macaire-Emile-Hilaire), patron, inscrit n° 1443, demeurant à Dieppe.

Renard (Achille-Ernest), mécanicien de 1re classe, inscrit n° 149, demeurant à Neuville-les-Dieppe.

Quartier de Fécamp.

Belleverguc (Emile-Arsène), matelot, inscrit n° 2134, demeurant à Fécamp.

Bennay (François-Pierre), matelot, inscrit n° 485, demeurant à Fécamp.

Decaux (Félix-Ernest), matelot, inscrit n° 2169, demeurant à Benarville.

Duboc (Pierre-Simon), matelot, inscrit n° 915, demeurant à Sainte-Hélène-Boudeville.

Friboulet (Alfred-Hyacinthe-Etienne), capitaine au cabotage, inscrit n° 83, demeurant à Fécamp.

Gabriel (François), matelot, inscrit n° 467, demeurant à Saint-Léonard.

Guignery (Auguste-Léopold), matelot, inscrit n° 874, demeurant à Saint-Martin-aux-Buneaux.

Jeanne (Célestin-Armand), capitaine au cabotage, inscrit n° 177, demeurant à Fécamp.

Jeanne (Tranquille-Alexandre), matelot, inscrit n° 879, demeurant à Saint-Martin-aux-Buneaux.

Julien (Baptiste-Désiré-Joseph), matelot, inscrit n° 1813, demeurant à Saint-Valéry-en-Caux.

Legros (Jean-Edouard), matelot, inscrit n° 1283, demeurant à Yport.

Lemesle (Gustave-Charles), matelot, inscrit n° 1286, demeurant à Yport.

Leroy (Charles-Léopold), matelot, inscrit n° 881, demeurant à Saint-Martin-aux-Buneaux.

Maillard (Pierre-Auguste-Anatole), matelot, inscrit n° 1273, demeurant à Yport.

Martel (Jean-Bertin-Achille), matelot, inscrit n° 1351, demeurant à Etretat.

Michel (Léon-Jean-Baptiste), matelot, inscrit n° 873, demeurant à Sainte-Hélène-Boudeville.

Olingue (Jean-Baptiste-Aubin), matelot, inscrit n° 1185, demeurant à Yport.

Savalle (François-Séraphin), matelot, inscrit n° 2170, demeurant à Fécamp.

Quartier du Havre.

Béziau (Auguste), mécanicien, inscrit n° 1485, demeurant à Beslel.

Chatelus (Edouard), mécanicien de 1re classe, inscrit n° 2225, demeurant à Such.

Constanty (Jean), chauffeur, inscrit n° 4191, demeurant au Havre.

Cornant (Jacques), mecanicien, inscrit n° 2361, demeurant au Havre.

Ducreux (Emmanuel), capitaine au long cours, inscrit n° 571, demeurant au Havre.

Equilbec (Edouard), mécanicien de 1re classe, inscrit n° 3215, demeurant au Havre.

Frangeul (Edouard), capitaine au long cours, inscrit n° 325, demeurant à Paris.

Guéneau (Jules), capitaine au long cours, inscrit n° 350, demeurant au Havre.

Houllemare (Eugène), matelot, inscrit n° 2258, demeurant à Octeville.

Kerrien (Jean-Marie), patron, inscrit n° 8165, demeurant au Havre.

Mabire (Raoul), patron, inscrit n° 2593, demeurant à Bleville.

Moreau (Adolphe), matelot, inscrit n° 2332, demeurant à Marseille.

Vallin (Georges), mécanicien de 1re classe, inscrit n° 2315, demeurant au Bouscat.

Vendic (Georges-Henri), mécanicien de 1re classe, inscrit n° 3615, demeurant au Havre.

Quartier de Rouen.

Blazy (Paul-Joseph-Louis), capitaine au long cours, inscrit n° 10268, demeurant à Paris.

Dheilly (Hippolyte-Iréné-Henri), officier mécanicien de 1re classe, inscrit n° 411, demeurant au Havre.

Quartier de Caen.

Bigeon (Léon-Joseph), matelot, inscrit n° 10593, demeurant à Trouville.

Carbonnel (Désiré-Victor), matelot, inscrit n° 457, demeurant à Caen

Cecile (Eugène-Edouard-Léopold), matelot, inscrit n° 10524, demeurant à Deauville.

Colleville (Amand-Victor), matelot, inscrit n° 9719, demeurant à Port-en-Bessin

Corbel (Gustave-Auguste-Aimable), patron, inscrit n° 15283, demeurant à Grandcamp.

Delaporte (Léon-Clément), matelot, inscrit n° 10531, demeurant à Trouville.

Duchemin (Joseph-Paul), matelot, inscrit n° 381, demeurant à Honfleur

Guéret (Eugène-Emile-Théodore), patron, inscrit n° 11026, demeurant à Villerville.

Lachcray (Amand-Edouard), matelot, inscrit n° 10503, demeurant à Trouville.

Lechevalier (Alexandre-Etienne), matelot, inscrit n° 574, demeurant à Ouistreham.

Letellier (Louis-Victorin), patron, inscrit n° 3318, demeurant à Banville

Mériel (Emile-Edouard), matelot, inscrit n° 3371, demeurant à Saint-Aubin.

Vasnier (Emile-Ernest), chauffeur, inscrit n° 499, demeurant à Ouistreham.

Vignon (Armand-Auguste), matelot, inscrit n° 9744, demeurant à Port-en-Bessin.

Quartier de Cherbourg.

Baudo (Charles-Louis), matelot, inscrit n° 10404, demeurant à Barfleur

Boisard (Louis-Charles), patron, inscrit n° 10405, demeurant à Barfleur.

Boudard (Auguste), patron, inscrit n° 1945, demeurant à Cherbourg

Hébert (Auguste-Jules), matelot, inscrit n° 290, demeurant à Fermanville.

Lecœur (Jean-Baptiste), patron, inscrit n° 2363, demeurant au Becquet.

Lepelletier (Louis-François-Hippolyte), patron, inscrit n° 2429, demeurant au Becquet.

Levèque (César-Auguste), patron, inscrit n° 10778, demeurant à Commercy.

Maloisel (Auguste-Pierre-Louis), inscrit n° 15214, demeurant à Carentan.

Manquest (Arsène-Auguste), patron, inscrit n° 10926, demeurant à Quineville.

Marie (François-Eugène-Auguste), infirmier au long cours, inscrit n° 103, demeurant à Saint-Aubin.

DIRECTION DE L'INSCRIPTION MARITIME DE SAINT-SERVAN

Quartier de Granville.

Belliard (Alfred-Auguste), matelot, inscrit n° 821 H. S., demeurant à Granville.

Léclusc (Louis-Ange), matelot, inscrit n° 68 H. S., demeurant à Coudeville.

Perrotle (Jules), matelot, inscrit n° 454 H. S., demeurant à Granville

Quesnel (Julien), pilote, inscrit n° 1190 H. S., demeurant à Granville.

Quartier de Cancale.

Bourdin (Henri-François), matelot, inscrit n° 1196, demeurant à Cancale.

Chapedelaine (Louis-Pierre), matelot, inscrit n° 1460, demeurant à Cancale.

Devot (Joseph-Jean), matelot, inscrit n° 1335, demeurant à Cancale.

Le Menne (Achille), matelot, inscrit n° 1290, demeurant à Cancale.

Romain (Alexis-François), matelot, inscrit n° 1211, demeurant à Cancale.

Romain (Désiré-Eugène), matelot, inscrit n° 1320, demeurant à Cancale.

Quartier de Saint-Malo.

Brégeon (Eugène-Marie), patron, inscrit n° 186, demeurant a Saint-Malo.

Couanon (Jean-Baptiste-Marie), matelot, inscrit n° 607, demeurant à Saint-Suliac.

Couanon (Joseph-Marie), matelot, inscrit n° 625, demeurant a Saint-Suliac.

Chapelain (Charles-Célestin), matelot, inscrit n° 565, demeurant à Nantes.

Durand (Célestin-Jean-Louis), matelot, inscrit n° 120, demeurant à Saint-Lunaire.

Laillevaux (Ange-Marie), matelot, inscrit n° 510, demeurant à Saint-Suliac.

Lecharpentier (Jean-Marie-Victor), matelot, inscrit n° 548, demeurant à Miniihic-sur-Rance.

Rio (Auguste-Julien), matelot, inscrit n° 223, demeurant à Saint-Briac.

Rouault (Joseph-Marie), matelot, inscrit n° 675, demeurant à Ville-es-Nonais.

Rouillé (Félix-Pierre-Marie), matelot, inscrit n° 204, demeurant à Saint-Lunaire.

Quartier de Dinan.

Cotillard (Guillaume-Jean), second à la grande pêche, inscrit n° 41572, demeurant à Pleslin.

Rochard (Mathurin-François-Jean), matelot, inscrit n° 26543, demeurant à Pleudihen.

Sévin (François-Jean-Marie), capitaine au long cours, inscrit n° 67, demeurant à Plouër.

Quartier de Saint-Brieuc.

Bidon (Auguste-Pierre-Marie), matelot, inscrit n° 49021, demeurant à Plevenon.

Coulé (Louis-Marie-François), matelot, inscrit n° 39145, demeurant à Plurien.

Forestier (François-Marie , matelot, inscrit n° 19108, demeurant au Merzer

Héleux (Alexandre-Léon), capitaine au cabotage, inscrit n° 122, demeurant à Marseille.

Le Bellec (Isaac Marie), matelot inscrit n° 19133, demeurant à Saint-Brieuc.

Lebon (Joseph-Marie), matelot, inscrit n° 49081, demeurant à Plevenon.

Le Cunuder (Joseph-Marie), matelot, inscrit n° 19085, demeurant à Plérin.

Millet (Zacharie-Pierre-Marie), matelot, inscrit n° 19137, demeurant à Trégomeur.

Quinio (François-Louis), matelot, inscrit n° 9313, demeurant à Plérin.

Rolller (Constant-François-Marie), matelot, inscrit n° 39124, demeurant à Erquy.

Rondel (Jean-Louis-Pierre), matelot, inscrit n° 39113, demeurant à Sanvic.

Urvoy (Jean-Mathurin-Marie), matelot, inscrit n° 9356, demeurant à Plérin.

Quartier de Paimpol.

Bastard (Célestin), matelot, inscrit n° 1746, demeurant à Plouézec.

Berthelot (François-Marie), matelot, inscrit n° 3781, demeurant à Pabu.

Bocle (Jean-Marie), matelot, inscrit n° 5015, demeurant à Plouha.

Bolloch (Eugène), matelot, inscrit n° 4013 demeurant à Lézardrieux.

Boscher (René-Marie), matelot, inscrit n° 5078, demeurant à Plouha.

Brient (Yves-Marie), matelot, inscrit n° 3189, demeurant à Lanneberl.

Caous (Joseph-Marie), matelot, inscrit n° 4489, demeurant à Ploubazlanec.

Clochet (Yves-Marie), matelot, inscrit n° 3432, demeurant à Quemper Guézennec.

Connan (François-Marie), matelot, inscrit n° 5075, demeurant à Plouha.

Corfdir (Jean-François), matelot, inscrit n° 2699, demeurant à Ploubazlanec.

Famel (Guillaume), matelot, inscrit n° 3871, demeurant à Pommerit-le-Vicomte.

Fégeant (Yves-Marie), matelot, inscrit n° 4735, demeurant à Lézardrieux

Jégou (François-Marie), matelot, inscrit n° 5036, demeurant à Plouha.

Jézéquel (Pierre-Marie), matelot, inscrit n° 3667, demeurant à Squiffiec.

Kerro (Hyacinthe), matelot, inscrit n° 3920, demeurant à Pédernec.

Le Cornec (Yves-Marie), matelot, inscrit n° 5051, demeurant à Plouha.

Le Louarn (Yves-Louis-Marie), matelot, inscrit n° 5011, demeurant à Lanloup.

Le Malefan (Gilles-Marie), matelot, inscrit n° 5157, demeurant à Pléhédel .

Le Tron (Esnerl-Pascal), capitaine au long cours, inscrit n° 150, demeurant à Ploubazlanec.

Mudès (Vincent), capitaine au cabotage, inscrit n° 135, demeurant à Plounez.

Normand (Yves-Marie) matelot, inscrit n° 1040, demeurant à Plounez

Ollivier (Guillaume-Marie), matelot, inscrit n° 3877, demeurant à Gommenech.

Pierres (Jean-François), matelot, inscrit n° 3933, demeurant à Pabu.

Richard (Alexis-François-Marie), matelot, inscrit n°5093, demeurant à Lanloup.

Richard (Jean-Marie), capitaine au long cours, inscrit n° 116, demeurant à Kérity.

Quartier de Tréguier.

Le Collen (Yves-Marie), matelot, inscrit n° 1670, demeurant à Plouguiel.

Le Marec (Louis), patron, inscrit n° 4600, demeurant à Trévou-Tréguignec.

Ollivier (Jean-François-Marie), matelot, inscrit n° 3059, demeurant à Penvenan.

Simon (Charles), matelot, inscrit n° 1632, demeurant à Plougrescant.

Quartier de Lannion.

Allain (François-Marie), matelot, inscrit n° 342 HS, demeurant à Trédrez.

Geffroy (François-Marie), matelot, inscrit n° 707 HS, demeurant à Lannion.

Kernanec (Yves-Marie), matelot, inscrit n° 466 HS, demeurant à Trélevern.

Le Gaffric (Pierre-Marie-François), capitaine au cabotage, inscrit n° 77, demeurant à Perros-Guirec.

Miron (Joseph-Marie), matelot, inscrit n° 721 HS, demeurant à Lannion.

Ollivier (Jean-Marie), matelot, inscrit n° 322 HS, demeurant à Trélevern.

Pasquiou (François-Marie), matelot, inscrit n° 10174, demeurant à Pleumeur-Bodou.

Provost (Charles-Marie), matelot, inscrit n° 592 HS, demeurant à Perros-Guirec.

Robin (François-Marie), matelot, inscrit n° 10150, demeurant à Trébeurden.

Rubeus (François-Marie), capitaine au cabotage, inscrit n° 103, demeurant à Lannion.

DIRECTION DE L'INSCRIPTION MARITIME DE QUIMPER

Quartier de Morlaix.

Guiader (François-Marie), matelot, inscrit n° 14524, demeurant à Heuvic.

Guichard (Pierre-Marie), officier mécanicien de 1re classe, inscrit n° 16311, demeurant à Plouezoch.

Kerrien (François), patron, inscrit n° 14485, demeurant à Carantec.

Le Guen (Jean), chauffeur, inscrit n° 878, demeurant à Locquénolé.

Masson (Yves), patron, inscrit n° 16432, demeurant à Plougasnou.

Moalgou (René), patron, inscrit n° 1067, demeurant à Plouescat.

Morvan (Hervé), matelot, inscrit n° 16431, demeurant à Plougasnou.

Rannou (Yves), matelot, inscrit n° 14319, demeurant à Carantec.

Quartier du Conquet.

Cadour (Prigent), patron, inscrit n° 10593, demeurant à Saint-Pabu.

Caïn (Jean-Marie), matelot, inscrit n° 2408, demeurant à Ouessant.

Cousquer (Christophe), matelot, inscrit n° 720 H. S., demeurant à Plouguerneau.

Le Bris (Jean), patron, inscrit n° 716 H. S., demeurant à Plouguerneau.

Le Mith (Martin), matelot, inscrit n° 2407 H. S., demeurant à Ouessant.

Le Noret (François), matelot, inscrit n° 2412 H. S., demeurant à Ouessant.

L'Henaff (Yves), patron, inscrit n° 1836 H. S., demeurant à Ploudalmézeau.

Magueur (Guillaume-Marie), patron, inscrit n° 1631 H S., demeurant à Spernoc-en-Porspoder.

Magueur (Jean-François-Marie), patron, inscrit n° 1818 H. S., demeurant à Ploudalmézeau.

Masson (Augustin), pilote lamaneur, inscrit n° 170, demeurant à l'Ile-Molène.

Milin (Hervé), patron, inscrit n° 1843 H. S., demeurant à Trémazan-en-Landunvez.

Milin (Michel-François-Marie), pilote lamaneur, inscrit n° 167, demeurant à Landéda.

Stéphant (René), matelot, inscrit n° 10558 H S., meneurant à Tréglonou.

Tréguer (Jean-Marie), patron, inscrit n° 10600 H. S., demeurant à Tréglonou.

Quartier de Brest.

Bernard (Hervé-Jean), matelot, inscrit n° 2416, demeurant à Logonna-Daoulas.

Garo (Joseph-Marie), capitaine au long cours, inscrit n° 58, demeurant à Argenton.

Jézéquel (Charles-Pierre-Marie), officier mécanicien de 2e classe, inscrit n° 3021, demeurant à Brest.

Lae (Joseph), officier mécanicien de 1re classe, inscrit n° 3051, demeurant à Brest.

Le Bras (Isidore-Marie), patron, inscrit n° 3108, demeurant à Landerneau.

Le Moal (François), matelot, inscrit n° 2464, demeurant à Hôpital-Camfront.

Muzellec (Nicolas), patron, inscrit n° 127, demeurant à Hôpital-Camfront.

Stephan (Nicolas), matelot, inscrit n° 2465, demeurant à Hôpital-Camfront.

Quartier de Camaret.

Goulaouic (Jean-Marie), matelot, inscrit n° 9008, demeurant à Rozannou-Dineault.

Gourmelen (Jean), matelot, inscrit n° 7691, demeurant à Crozon.

Gourmelen (Laurent), matelot, inscrit n° 7662, demeurant à Camaret.

Kerdreux (Henry), matelot, inscrit n° 1140, demeurant à Rostudel-en-Crozon.

Kerdreux (Louis), matelot, inscrit n° 1478, demeurant à Kerglitin-en-Crozon.

Kerspern (Auguste), patron, inscrit n° 7794, demeurant à Camaret.

Le Bretton (Jean), matelot, inscrit n° 1536, demeurant à Rostudel-en-Crozon.

Mélenec (Jean-Toussaint), patron, inscrit n° 7736, demeurant à Camaret.

Morvan (Yves-René), patron, inscrit n° 7779, demeurant à Camaret.

Talagas (Bernard), matelot, inscrit n° 7720, demeurant à Camaret.

Quartier de Douarnenez.

Berlivet (Joseph-Marie), matelot, inscrit n° 1795 HS, demeurant à Douarnenez.

Bossennec (Louis-Yves-Marie), patron, inscrit n° 1729 HS, demeurant à Douarnenez.

Chenay (Aristide-Joseph-Marie), matelot, inscrit n° 1813 HS, demeurant à Douarnenez.

Coten (Louis-Marie), patron, inscrit n° 1770 HS, demeurant à Douarnenez.

Croissant (Charles-Pierre), matelot, inscrit n° 1746 HS, demeurant à Douarnenez.

Fily (Mathieu-Marie), matelot, inscrit n° 1775 HS, demeurant à Douarnenez.

Gouil (Jacques-Marie), patron, inscrit n° 1776 HS, demeurant à Douarnenez.

Kerrével (Jacques-Marie), matelot, inscrit n° 1754 HS, demeurant à Douarnenez.

Kervarec (Henri-François), patron, inscrit n° 1784 HS, demeurant à Douarnenez.

Kervarrec (Mathieu-François-Marie), matelot, inscrit n° 1788 HS, demeurant à Douarnenez.

Le Doaré (Jean-Louis), matelot, inscrit n° 1804 HS, demeurant à Douarnenez.

Le Friant (Herlé-Yves), matelot, inscrit n° 1755 HS, demeurant à Douarnenez.

Le Gall (Henry-Joseph), patron, inscrit n° 1805 HS, demeurant à Douarnenez.

Le Léon (Jean-Guénolé), matelot, inscrit n° 1789 HS, demeurant à Douarnenez.

Lozachmeur (Henri-Thomas), patron, inscrit n° 10438 H S, demeurant à Tréboul.

Nerrou (François-Louis-Marie), patron, inscrit n° 1771 H S, demeurant à Douarnenez.

Pensec (Jean-Guillaume), matelot, inscrit n° 1745 H S, demeurant à Douarnenez.

Prigent (Pierre-Marie), matelot, inscrit n° 1793 H S, demeurant à Douarnenez.

Quérel (Maurice), matelot, inscrit n° 1783 H S, demeurant à Douarnenez.

Seznec (Yves-Claude-Marie), patron, inscrit n° 10444 H S, demeurant à Tréboul.

Quartier d'Audierne.

Belleguic (Michel-Marie), patron, inscrit n° 1678 H S, demeurant à Cléden-Cap-Sizun.

Bloch (Jean-Yves), pilote, inscrit n° 266, demeurant à l'île de Sein.

Cabon (Pierre-Joseph), matelot, inscrit n° 1413 H S, demeurant à Audierne.

Lagadec (Eugène), matelot, inscrit n° 2039 H S, demeurant à Audierne.

Lagadec (François-Marie), patron, inscrit n° 2041 H S, demeurant à Audierne.

Porsmoguer (Gabriel-Marie), matelot, inscrit n° 129 H S, demeurant à l'île de Sein.

Strullu (Allain), patron, inscrit n° 1899 H S, demeurant à Plouhinec.

Thomas (Jean-André), patron, inscrit n° 1664 H S, demeurant à Plogoff.

Quartier de Guilvinec.

Ascoet (François-Marie), patron, inscrit n° 2236, demeurant au Guilvinec.

Biger (Edouard), matelot, inscrit n° 2977, demeurant au Guilvinec.

Bourligueux (Armand), patron, inscrit n° 3132, demeurant au Guilvinec.

Campion (Jean-Marie), matelot, inscrit n° 818, demeurant à l'île Tudy.

Coïc (Jean-Laurent), patron, inscrit n° 2651, demeurant au Guilvinec.

Guillamet (Henri-Marie), patron, inscrit n° 3142, demeurant au Guilvinec.

Gléonec (Michel-Marie), matelot, inscrit n° 393 H S, demeurant à Quimper.

Jaouen (Jacques-Marie), patron, inscrit n° 2641, demeurant au Guilvinec.

Larzul (Jean-Marie), matelot, inscrit n° 2646, demeurant au Guilvinec.

Le Dréau (Pierre-Jean), patron, inscrit n° 3128, demeurant au Guilvinec.

Le Nours (Noël), matelot, inscrit n° 375 H S, demeurant à Combrit.

Perrin (Jean-Marie-Isidore), matelot, inscrit n° 573, demeurant à l'île Tudy.

Quiniou (Pierre-Jean), patron, inscrit n° 2643, demeurant au Guilvinec.

Talbot (Alain-Marie), matelot, inscrit n° 5330, demeurant au Guilvinec.

Quartier de Concarneau.

Bourhis (Mathieu), patron, inscrit n° 1903, demeurant à Trégunc.

Caudan (Yves-Marie), matelot, inscrit n° 1977, demeurant à Concarneau.

Gaïffas (Yves), patron, inscrit n° 1881, demeurant à Concarneau.

Halpert (Pierre), matelot, inscrit n° 1906, demeurant à Lanriec.

Herledan (Edouard-Marie), matelot, inscrit n° 1923, demeurant à Lanriec.

Le Bars (Raymond-Jean-Baptiste), matelot, inscrit n° 1961, demeurant à Concarneau.

Le Garo (Louis), patron, inscrit n° 1877, demeurant à Névez.

Madic (Corentin), matelot, inscrit n° 1889, demeurant à Lanriec.

Picol (Jean-Marie), patron, inscrit n° 1922, demeurant à Trégunc.

Tudal (François-Marie), patron, inscrit n° 1899, demeurant à Concarneau.

DIRECTION DE L'INSCRIPTION MARITIME DE NANTES

Quartier de Lorient.

Chupin (Edouard), officier mécanicien de 1re classe, inscrit n° 1241, demeurant à Lorient.

Corvec (César-Auguste), matelot, inscrit n° 1902, demeurant à Gavres.

Guillevic (Eugène-Honoré), matelot, inscrit n° 1446, demeurant à Riantec.

Guillevin (Pierre-Marie), matelot, inscrit n° 1855, demeurant à Riantec.

Henrio (Joseph-Marie), matelot, inscrit n° 1869, demeurant à Locmiquélic.

Jouanno (Eugène-Marie), matelot, inscrit n° 1532, demeurant à Riantec.

Le Costevec (François), matelot, inscrit n° 1513, demeurant à Gavres.

Le Dantec (Louis-André), matelot, inscrit n° 1936, demeurant à Plouhinec.

Le Diraison (Mathurin), matelot, inscrit n° 1203, demeurant à Riantec.

Le Garrec (Joseph-Marie), matelot, inscrit n° 1842, demeurant à Riantec.

Le Tréquesser (Noël-Marie), matelot, inscrit n° 1937, demeurant à Locmiquélic.

Le Vey (Charles), matelot, inscrit n° 452, demeurant à Blaye.

Lescoët (François), matelot, inscrit n° 1953, demeurant à Port-Louis.

Lescoët (Pierre-Marie), matelot, inscrit n° 1946, demeurant à Gavres.

Padellec (Eugène-Louis), matelot, inscrit n° 1528, demeurant à Riantec.

Padellec (François-Marie), matelot, inscrit n° 1733, demeurant à Riantec.

Padellec (Arthur-Marie), matelot, inscrit n° 1808, demeurant à Gavres.

Portanguen (Jean-Louis), matelot, inscrit n° 1569, demeurant à Locmiquélic.

Selisson (Jean-François), matelot, inscrit n° 1568, demeurant à Port-Louis.

Thomas (Jean-François), matelot, inscrit n° 1803, demeurant à Locmiquélic.

Quartier de Groix.

Adam (Joseph-Marie), patron, inscrit n° 1139, demeurant à Groix.

Baron (Laurent-Marie), patron, inscrit n° 1172, demeurant à Groix.

Bihan (Thomas), patron, inscrit n° 1131, demeurant à Groix.

Boterf (Hippolyte), matelot, inscrit n° 1178, demeurant à Groix.

Gourone (Hippolyte), patron, inscrit n° 1334, demeurant à Groix.

Lanco (Jean-Marie), matelot, inscrit n° 491, demeurant à Groix.

Le Garff (Pierre-Marie), patron, inscrit n° 1153, demeurant à Groix.

Salaün (Yves), patron, inscrit n° 1162, demeurant à Groix.

Uzel (Jean-Marie), matelot, inscrit n° 1060, demeurant à Groix.

Yven (Jean-Marie), patron, inscrit n° 1136, demeurant à Groix.

Quartier d'Auray.

Bouilly (Jean-Vincent-Marie), matelot, inscrit n° 2580, demeurant à la Trinité.

Bouilly (Louis-Marie), matelot, inscrit n° 4503, demeurant à Saint-Cado-en-Belz.

Bouilly (Pierre-Marie), patron, inscrit n° 4534, demeurant à Saint-Cado-en-Belz.

Bozec (Eugène), matelot, inscrit n° 4513, demeurant à Saint-Cado-en-Belz.

Burguin (Pierre-Marie), matelot, inscrit n° 4564, demeurant à Belz.

Gouzer (Paul-Marie), patron, inscrit n° 4522, demeurant à Saint-Cado-en-Belz.

Guignan (Alexandre-Marie), patron, inscrit n° 4538, demeurant à Etel.

Guillevic (Alexandre-Pierre-Marie), matelot, inscrit n° 4556, demeurant à Belz.

Kermorvant (Joseph-Alexandre), patron, inscrit n° 4486, demeurant à Saint-Cado-en-Belz.

Lavoquer (François-Marie), matelot, inscrit n° 4552, demeurant à Etel.

Le Bail (Jean-Marie), matelot, inscrit n° 4529, demeurant à Saint-Cado-en-Belz.

Le Guennec (Emile-Marie), patron, inscrit n° 4526, demeurant à Saint-Cado-en-Belz.

Le Lamer (Etienne-Marie), matelot, inscrit n° 4553, demeurant à Pont-Lorois-en-Belz.

Le Namour (Pierre-Marie), patron, inscrit n° 4465, demeurant à Kervarlay-en-Plouhinec.

Le Voto (Jean-Marie), matelot, inscrit n° 4096, demeurant à Auray.

Loffichal (Bertrand), matelot, inscrit n° 4562, demeurant à Etel.

Personnic (Jean-Joachim), patron, inscrit n° 4518, demeurant à Saint-Cado-en-Belz.

Philippe (Jean-Marie), patron, inscrit n° 4519, demeurant à Saint-Cado-en-Belz.

Quartier de Vannes.

André (Jean-Marie-Honoré), matelot, inscrit n° 175 HS, demeurant à Pénestin.

Créquer (Jean-Marie), capitaine au cabotage, inscrit n° 234, demeurant à l'Ile-aux-Moines.

Denis (Jean-Marie), matelot, inscrit n° 391, demeurant à l'Ile d'Arz.

Desroches (Jean-Marie), chauffeur, inscrit n° 626, demeurant à Sarzeau.

Grives (Jean-François), matelot, inscrit n° 201 HS, demeurant à Larmor-Damgan.

Jamine (Julien-Marie), matelot, inscrit n° 197 HS, demeurant à Billiers.

Le Floch (François-Marie), capitaine au cabotage, inscrit n° 498, demeurant à l'Ile-aux-Moines.

Le Guennec (Alexis-Marie), patron, inscrit n° 5225, demeurant à Vannes.

Le Rohellec (Ferdinand-Henri-Marie), matelot, inscrit n° 6211, demeurant à Séné.

Mahé (Jean-Martin), matelot, inscrit n° 660, demeurant à Sarzeau.

Pierre (Julien-Marie), patron, inscrit n° 211, demeurant à Séné.

Rollando (Alphonse-Joseph), matelot, inscrit n° 8061, demeurant à l'Ile-aux-Moines.

Thébaud (François-Marie), capitaine au cabotage, inscrit n° 414, demeurant à l'Ile-aux-Moines.

Thébaud (Marc-Marie), patron, inscrit n° 6201, demeurant à Noyalo.

Quartier de Belle-Isle.

Le Mouroux (Léon-Armand-Marie), matelot, inscrit n° 4027, demeurant à Sauzon.

Le Port (Augustin), matelot, inscrit n° 4031, demeurant à Sauzon.

Loréal (Isidore-Honoré), matelot, inscrit n° 162, demeurant à Bangor.

Malcosse (Hippolyte-Joseph), matelot, inscrit n° 91, demeurant à Saint-Nazaire.

Nandin (Adolphe-André), matelot, inscrit n° 4037, demeurant à Sauzon.

Rozen (Charles-Marie), matelot, inscrit n° 190, demeurant à Quiberon.

Quartier du Croisic.

Cavalin (Joseph-Marie), matelot, inscrit n° 291, demeurant au Croisic.

Denié (Emmanuel-Marie), matelot, inscrit n° 597, demeurant à la Turballe.

Evain (François-Marie), matelot, inscrit n° 221, demeurant à Piriac-sur-Mer.

Guénézan (Jean-Marie), matelot, inscrit n° 204, demeurant à Piriac-sur-Mer.

Guillaume (Jean-Marie-Eucharistе), patron, inscrit n° 317, demeurant à Batz.

Lagré (Julien), patron, inscrit n° 590, demeurant à la Turballe.

Le Guen (Clément-Pierre-Marie), patron, inscrit n° 211, demeurant à Piriac-sur-Mer.

Péréon (Emile-Marie), matelot, inscrit n° 603, demeurant à la Turballe.

Rio (Félix-Marie), patron, inscrit n° 331, demeurant au Croisic.

Thobie (Alphonse), patron, inscrit n° 608, demeurant à la Turballe.

Quartier de Saint-Nazaire.

Audouis (Alexandre), mécanicien de 1re classe, inscrit n° 1361 HS, demeurant à Blain.

Bodolec (Yves-Corentin-Marie), matelot, inscrit n° 1328 HS, demeurant à Saint-Nazaire.

Cointe (Narcisse-Henri), pilote, inscrit n° 22, demeurant à Saint-Nazaire.

Delaire (Jean), mécanicien de 1re classe, inscrit n° 1239 HS, demeurant à Saint-Nazaire.

Le Becq (Paul), docteur, inscrit n° 486 (A. S. G.), demeurant à Saint-Nazaire.

Le Deiczir (Louis), capitaine au cabotage, inscrit n° 351, demeurant à Saint-Nazaire.

Lunéau (Louis-Emile), garçon, inscrit n° 1312 HS, demeurant au Havre.

Morice (Eugène-Emmanuel-Paul), chauffeur, inscrit n° 1150 HS, demeurant à Saint-Nazaire.

Quartier de Nantes.

Arneau (Marcel-Hippolyte), capitaine au long cours, inscrit n° 425, demeurant à Trentemoult.

Boulay (Louis-Ferdinand), matelot, inscrit n° 1188, demeurant à Nantes.

Cabel (Eric-François), mécanicien, inscrit n° 1461, demeurant à Nantes.

David (Alexandre-Marie), matelot, inscrit n° 3474, demeurant à Trentemoult.

Godefroy (Joseph-Marie), matelot, inscrit n° 3522, demeurant à Norktouse.

Hubon (Emmanuel), matelot, inscrit n° 2911, demeurant à Basse-Indre.

Lefloch (Edouard-Louis-Marie), capitaine au long cours, inscrit n° 451, demeurant à Trentemoult.

Ollivo (Francis-Gustave), capitaine au cabotage, inscrit n° 381, demeurant à Nantes.

Roussel (Théodore), officier mécanicien de 1re classe, inscrit n° 1319, demeurant à Nantes.

Touzé (Jean-Baptiste), matelot, inscrit n° 2991, demeurant à Rocheballue.

Quartier de Noirmoutier.

Bernard (Frédéric-Joseph), patron, inscrit n° 10475, demeurant à l'Ile-d'Yeu.

Bigot (Joseph), patron, inscrit n° 10136, demeurant à l'Ile-d'Yeu.

Charrier (Jean-Joseph), patron, inscrit n° 151, demeurant à Beauvoir.

Clouteau (Joseph-Léopold), matelot, inscrit n° 507, demeurant à la Guérinière.

Garnier (Louis-Jean-Marie), capitaine au cabotage, inscrit n° 113, demeurant à Lorient.

Le Bréyellec (Jean-Baptiste-Joseph), patron, inscrit n° 10185, demeurant à l'Ile-d'Yeu.

Leroux (Emile-Stanislas-Athanase), matelot, inscrit n° 10351, demeurant à l'Ile-d'Yeu.

Raimbaud (Joseph-Alphonse), patron, inscrit n° 159, demeurant à Bouin.

Raquois (Jean-Léon-François), patron, inscrit n° 168, demeurant à Bouin.

Renaud (Louis-Adolphe), patron, inscrit n° 10131, demeurant à l'Ile-d'Yeu.

Robin (Etienne-Jean), patron, inscrit n° 165, demeurant à Bouin.

Turbé (Charles-Edmond), matelot, inscrit n° 10182, demeurant à l'Ile-d'Yeu.

DIRECTION DE L'INSCRIPTION MARITIME A BORDEAUX

Quartier des Sables-d'Olonne.

Baud (Gustave-Pierre), matelot, inscrit n° 1212, demeurant aux Sables-d'Olonne.

Berjonneau (Elie-Adolphe), matelot, inscrit n° 1165, demeurant aux Sables-d'Olonne.

Billet (Auguste-Victor), matelot, inscrit n° 1188, demeurant aux Sables-d'Olonne.

Chaillon (Louis-Charles-Léon), matelot, inscrit n° 1186, demeurant aux Sables-d'Olonne.

Clavery (Auguste-Etienne), patron, inscrit n° 1240, demeurant aux Sables-d'Olonne.

Dappelvoisin (Pierre-Marius), matelot, inscrit n° 1121, demeurant aux Sables-d'Olonne.

Denis (Henri-Charles), matelot, inscrit n° 1179, demeurant aux Sables-d'Olonne.

Favreau (Alfred-Victor), matelot, inscrit n° 1189, demeurant aux Sables-d'Olonne.

Gaborain (Charles-Auguste), matelot, inscrit n° 1205, demeurant aux Sables-d'Olonne.

Loures (Charles-Pierre-Jean), matelot, inscrit n° 1114, demeurant aux Sables-d'Olonne.

Mignó (Jacques-Louis-Joseph), patron, inscrit n° 1223, demeurant aux Sables-d'Olonne.

Moreau (Pierre), matelot, inscrit n° 1120, demeurant aux Sables-d'Olonne.

Renelleau (Auguste-René), matelot, inscrit n° 1178, demeurant aux Sables-d'Olonne.

Retail (Adolphe-François), matelot, inscrit n° 1207, demeurant aux Sables-d'Olonne.

Quartier de la Rochelle.

Bonnaud (André-Jean), matelot, inscrit n° 197 H. S., demeurant à Charron.

Bidaud (Louis), matelot, inscrit n° 10571 H. S., demeurant à la Flotte-en-Ré.

Chassat (Emmanuel), aspirant pilote, inscrit n° 5, demeurant à Charron.

Gautreau (Victor), matelot, inscrit n° 187 H. S., demeurant à Esnandes.

Gourdon (Noël-Léopold), aspirant pilote, inscrit n° 1024, demeurant à la Flotte-en-Ré.

Guillaud (Jean-Auguste), matelot, inscrit n° 595, demeurant à Lauzières.

Pay (Pierre-Joseph), matelot, inscrit n° 10577 H. S., demeurant à la Flotte-en-Ré.

Patarin (Théodore-Jean), matelot, inscrit n° 217 H. S., demeurant à Charron.

Quartier de Rochefort.

Malbec (Georges), matelot, inscrit n° 614, demeurant à Fouras.

Menanteau (François), matelot, inscrit n° 544, demeurant à Agonnay.

Plumejeaud (Elie-Samuel), patron, inscrit n° 326, demeurant à Tonnay-Charente.

Richard (Louis), patron, inscrit n° 714, demeurant à Tonnay-Charente.

Quartier de Marennes.

Bernard (Auguste), matelot, inscrit n° 7373, demeurant à Saint-Georges-de-Didonne.

Depoix (Ernest), matelot, inscrit n° 127, demeurant à Chaillevette.

Dupruilh (Florentin), pilote, inscrit n° 37, demeurant à Saint-Georges-de-Didonne.

Duverger (Camille-Paul), capitaine au long cours, inscrit n° 42, demeurant au Havre.

Fournier (Charles), matelot, inscrit n° 406, demeurant à Marennes.

Heurtin (Armand), matelot, inscrit n° 304, demeurant à la Tremblade.

Massé (François-Justin), matelot, inscrit n° 21291, demeurant à la Cotinière.

Paluas (André - Edouard), matelot, inscrit n° 269, demeurant à Arvert.

Pérot (Louis), matelot, inscrit n° 189, demeurant à Bourcefranc.

Privat (Augustin-Victor), patron, inscrit n° 21220, demeurant à Bourcefranc.

Roy (François), matelot, inscrit n° 137, demeurant à Breuil-Saulon.

Santron (Jacques-René), pilote, inscrit n° 17, demeurant à la Tremblade.

Taffart (Jean), matelot, inscrit n° 4002, demeurant à Mornac.

Tessier (Jacques), matelot, inscrit n° 168, demeurant à Brouage.

Quartier de Pauillac.

Baudoin (Jean), patron, inscrit n° 661 H. S., demeurant à Saint-Vivien.

Bonteilley (Arnaud), pilote, inscrit n° 95, demeurant à Pauillac.

Faugère (Pierre), patron, inscrit n° 419 H. S., demeurant à Lamarque.

Hubert (André), patron, inscrit n° 182 H. S., demeurant à Blaye.

Quartier de Bordeaux.

Castelas (Henri), capitaine au cabotage, inscrit n° 103, demeurant à Marseille.

Cerizot (Pierre), patron, inscrit n° 34216, demeurant à Cenon.

Coussillan (Emile-Guillaume), matelot, inscrit n° 3513, demeurant à Langon.

Gautier (Jean), patron, inscrit n° 30788, demeurant à Castillon.

Labaume (Pierre), matelot, inscrit n° 4377, demeurant à Saint-Macaire.

De Lanux (Eugène-Marie-Frédéric), matelot, inscrit n° 5306 *bis*, demeurant à Marseille.

Péniehont (Jean-Paul), matelot, inscrit n° 5419, demeurant à Lestiac.

Robin (Pierre), matelot, inscrit n° 5324, demeurant à Saint-André-de-Cubzac.

Sadran (André-Pierre), officier mécanicien de 2e classe, inscrit n° 5486, demeurant à Bordeaux.

Saintonguy (Jean), matelot, inscrit n° 30669, demeurant à Saint-Emilion.

Servan (Arnaud), matelot, inscrit n° 3501, demeurant à Saint-Macaire.

Tranchard (Elie), matelot, inscrit n° 30767, demeurant à Vignonet.

Quartier d'Arcachon.

Barre (Pierre), matelot, inscrit n° 427, demeurant à Ares.

Bassibey (Pierre), matelot, inscrit n° 377, demeurant à Andernos.

Castaing (Michel), matelot, inscrit n° 468, demeurant à Gujan.

Courregelongue (Antoine), matelot, inscrit n° 405, demeurant à la Teste.

Daisson (François), matelot, inscrit n° 562, demeurant à Gujan.

Dubernet (Jean), matelot, inscrit n° 529, demeurant à Arcachon.

Larrieu (Jean), matelot, inscrit n° 390, demeurant à Ares.

Moulicts (Pierre), matelot, inscrit n° 1123, demeurant à la Teste.

Pédernay (Jean), matelot, inscrit n° 233, demeurant à Arcachon.

Potet (Frédéric), matelot, inscrit n° 372, demeurant à Arcachon.

Sanz (Jean), matelot, inscrit n° 491, demeurant à la Teste.

Villeneuve (Jean), matelot, inscrit n° 466, demeurant à la Teste.

Quartier de Bayonne.

Bellocq (Jean-Baptiste), matelot, inscrit n° 947, demeurant à Bayonne.

Echavé (José-Joaquim), matelot, inscrit n° 8354, demeurant à Ciboure.

Lacaule (Bertrand), chauffeur, inscrit n° 239, demeurant à Soorts.

Lacaule (Pierre), chauffeur, inscrit n° 223, demeurant à Soorts.

DIRECTION DE L'INSCRIPTION MARITIME DE MARSEILLE

Quartier de Port-Vendres.

Bech (Joseph-Jean-Gauderique), matelot, inscrit n° 1163, demeurant à Collioure.

Bonafos (Théodore-Louis-Honoré), matelot, inscrit n° 488, demeurant à Banyuls.

Fajal (Eugène-Jacques-François), matelot, inscrit n° 124, demeurant à Collioure.

Py (Barthélemy-Jean-Vincent), matelot, inscrit n° 986, demeurant à Collioure.

Py (François-Simon-Jean), matelot, inscrit n° 896, demeurant à Collioure.

Rière (Jean-Jérôme-Pierre), matelot, inscrit n° 945, demeurant à Collioure.

Rival (Vincent-Charles), matelot, inscrit n° 903, demeurant à Gruissan.

Rival (Albert), matelot, inscrit n° 879, demeurant à Gruissan.

Rival (Bénoni-Pierre), matelot, inscrit n° 875, demeurant à Gruissan.

Rival (Joseph-Auguste-Léonard), capitaine au long cours, inscrit n° 1006, demeurant à la Nouvelle.

Roses (Henri), chauffeur, inscrit n° 681, demeurant à Saint-Laurent-de-la-Salanque.

Théron (Pierre), matelot, inscrit n° 810, demeurant à Gruissan.

Quartier de Cette.

Baille (Antoine), patron, inscrit n° 206, demeurant à Bouzigues.

Bénézech (Jean-Baptiste), patron, inscrit n° 207, demeurant à Bouzigues.

Bonnèze (Jean), patron, inscrit n° 420, demeurant à Aigues-Mortes.

Casimir (Paul), patron, inscrit n° 321, demeurant à Grau-du-Roi.

Catanzano (Louis), patron, inscrit n° 514, demeurant à Agde.

Cros (André-Bertrand), mécanicien de 2e classe, inscrit n° 533, demeurant à Agde.

Guy (Jacques), patron, inscrit n° 280, demeurant à Palavas.

Poncel (Antoine), patron, inscrit n° 284, demeurant à Palavas.

Rigaud (Antoine), capitaine au long cours, inscrit n° 210, demeurant à Campagnon.

Roumieu (Hippolyte-Louis), matelot, inscrit n° 1050, demeurant à Paris.

Siento (Nicolas-Crispino), patron, inscrit n° 1179, demeurant à Marseille.

Tudesq (Pierre), patron, inscrit n° 205, demeurant à Bouzigues.

Vezia (Alexis-Marie-Antoine), officier mécanicien de 1re classe, inscrit n° 1209, demeurant à Saïgon.

Quartier de Martigues.

Auffan (Antoine), matelot, inscrit n° 388, demeurant à Marseille.

Camoin (Baptistin-Marius), patron, inscrit n° 2108, demeurant à Martigues.

Chapus (Célestin-Joseph), patron, inscrit n° 2114, demeurant à Martigues.

Chave (Joseph-Delphin), patron, inscrit n° 2098, demeurant à Martigues.

Férand (Vincent-Victorin), patron, inscrit n° 2038, demeurant à Martigues.

Porro (Chérémond-Victor), patron, inscrit n° 2099, demeurant à Martigues.

Richaud (Théophile-Marius), patron, inscrit n° 2093, demeurant à Martigues.

Ronvier (Joseph-Cyprien), matelot, inscrit n° 842, demeurant à Martigues.

Sperduto (Jacques), patron, inscrit n° 2106, demeurant à Martigues.

Turc (Ange-Gabriel), patron, inscrit n° 2055, demeurant à Châteauneuf.

Quartier de Marseille.

Assante (Michel), matelot, inscrit n° 6310 H. S., demeurant à Marseille.

Ausilia (Jean-Félix), mécanicien de 1re classe, inscrit n° 6960 H. S., demeurant à Marseille.

Bérenger (François-Marie), matelot, inscrit n° 3139 H. S., demeurant à Marseille.

Bez (Jean-Alphonse), mécanicien de 2e classe, inscrit n° 3945, demeurant à Marseille.

Bouyer (Ernest), maître d'hôtel, inscrit n° 6686 H. S., demeurant à Marseille.

Cadenel (Jean), matelot, inscrit n° 6767 H. S., demeurant à Montredon.

Canssy (Joseph-Emile), mécanicien de 1re classe, inscrit n° 6804 H. S., demeurant à Marseille.

Chanquelin (Auguste), mécanicien de 1re classe, inscrit n° 2272, demeurant à Marseille.

Charaix (Cyprien), matelot, inscrit n° 6857 H. S., demeurant à la Blancarde.

Confortini (Toussaint), cambusier, inscrit n° 7941, demeurant à Mourepiane.

Coyné (Jules-Marius), chauffeur, inscrit n° 6811, demeurant à Marseille.

Crotal (Esprit-François), matelot, inscrit n° 6402 H. S., demeurant à Marseille.

Decombas (Gabriel), mécanicien de 1re classe, inscrit n° 5893 H. S., demeurant à Marseille.

Doriat (François), matelot, inscrit n° 5602 H. S., demeurant à l'Estaque.

Duchêne (Joseph-François), matelot, inscrit n° 2424 H. S., demeurant à Marseille.

Escarchefigue (Alfred), mécanicien pratique, inscrit n° 6603 H. S., demeurant à Marseille.

Esposito (Antoine), matelot, inscrit n° 3253 H. S., demeurant à Marseille.

Esposito (Michel), matelot, inscrit n° 6532 H. S., demeurant à Marseille.

Faure (Victor), agent du service général, inscrit n° 71, demeurant à Marseille.

Ferreri (Jean), matelot, inscrit n° 5758 H. S., demeurant à Marseille.

Fracano (Vincent), chauffeur, inscrit n° 6793 H. S., demeurant à Marseille.

Ganteaume (Alphonse-Joseph), matelot, inscrit n° 535 H. S., demeurant à la Ciotat.

Ginoux (Jules-Louis), matelot, inscrit n° 13527, demeurant à Marseille.

Guillamet (François), matelot, inscrit n° 6468 H. S., demeurant à Marseille.

Herbeil (Adrien), mécanicien de 1re classe, inscrit n° 8459, demeurant à Marseille.

Jourdan (Baptistin), matelot, inscrit n° 2214 H. S., demeurant à Marseille.

Lanzada (François), chauffeur, inscrit n° 6155 H. S., demeurant à Marseille.

Lecas (Nicolas), mécanicien pratique, inscrit n° 6851 H. S., demeurant à Marseille.

Martin (Pierre), matelot, inscrit n° 5006 H. S., demeurant à Marseille.

Mattei (Joseph-Antoine), capitaine au long cours, inscrit n° 1140, demeurant à Marseille.

Melot (Just-Jacques), matelot, inscrit n° 4166 H. S., demeurant à Marseille.

Micas (Pierre-Euchère), matelot, inscrit n° 6227 H. S., demeurant à Marseille.

Minier (Pierre-Marie), matelot, inscrit n° 10079, demeurant à Marseille.

Molard (Julien), capitaine au long cours, inscrit n° 1077, demeurant à Marseille.

Monges (Auguste-Alphonse), matelot, inscrit n° 5592, demeurant à Marseille.

Nazzaréno (Nunzio), matelot, inscrit n° 6645, demeurant à Marseille.

Nerfi (Ferdinand-Thomas), capitaine d'armes, inscrit n° 484 H. S., demeurant à la Ciotat.

Paoli (Jean-Martin), pilote, inscrit n° 153, demeurant à Marseille.

Picimbon (Antoine), matelot, inscrit n° 5184 H. S., demeurant à Marseille.

Ponsard (Eugène), matelot, inscrit n° 6841 H. S., demeurant à l'Estaque.

Queirolo (Auguste-Louis), matelot, inscrit n° 5861 H. S., demeurant à Marseille.

Rieu (Henri-François), chauffeur, inscrit n° 111, demeurant à Marseille.

Savelli (Charles-Marie), matelot, inscrit n° 2365 H. S., demeurant à Marseille.

Scotto di Vettimo (Maximin), matelot, inscrit n° 5868 H. S., demeurant à l'Estaque.

Scotto di Vettimo (Maximin), matelot, inscrit n° 5882 H. S., demeurant à l'Estaque.

Serra (Denis-François), matelot, inscrit n° 5228 H. S., demeurant à Marseille.

Serre (Simon-Marius), matelot, inscrit n° 3996 H. S., demeurant à Marseille.

Sivero (Aniello), matelot, inscrit n° 4063 H. S., demeurant à Marseille.

Spinosa (Benoît), matelot, inscrit n° 5937 H. S., demeurant à Marseille.

Stamegna (Michel-Cosme), matelot, inscrit n° 6469 H. S., demeurant à Marseille.

Toche (Augustin-David-Marius), matelot, inscrit n° 403 H. S., demeurant à la Ciotat.

Ubassy (François-Marius), mécanicien de 1re classe, inscrit n° 6805, demeurant à Marseille.

Valle (Joseph), matelot, inscrit n° 5115, demeurant à Marseille.

Quartier de Toulon.

Auliffren (Edouard-Joseph), patron, inscrit n° 2664, demeurant à Bandol.

Berenger (Joseph-Jean-Baptiste), patron, inscrit n° 2730, demeurant à Sanary.

Berre (Armand-Jules-Marie), patron, inscrit n° 1165, demeurant à Lavandou.

Cay (Edouard-Siméon), patron, inscrit n° 2731, demeurant à Sanary.

Eyries (Jean-César), patron, inscrit n° 2507, demeurant à Saint-Mandrier.

Fouque (Louis-Joseph-Honoré), patron, inscrit n° 2669, demeurant à Bandol.

Giraud (Thomas-Marius), patron, inscrit n° 2520, demeurant à Saint-Mandrier.

Girard (Antoine-Honoré), patron, inscrit n° 3018, demeurant à Giens.

Madré (Lange-Philippe), patron, inscrit n° 837, demeurant à Saint-Tropez.

Majastre (Paul-Marius), matelot, inscrit n° 971, demeurant à Giens.

Mortola (Louis), patron, inscrit n° 5100, demeurant à Toulon.

Ricard (Joseph-Marius), patron, inscrit n° 5382, demeurant à Toulon.

Quartier d'Antibes.

Biendonné (Bernardin), matelot, inscrit n° 146, demeurant à Cros-de-Cagnes.

Gennario (Marius-Ange), matelot, inscrit n° 427, demeurant à Antibes.

Ghio (Adolphe-Joseph), matelot, inscrit n° 392, demeurant à Cannes.

Laurent (Antonin-Marcellin-François), matelot, inscrit n° 347, demeurant à Antibes.

Odello (Joseph), matelot, inscrit n° 397, demeurant à Cannes.

Quartier de Nice.

Allari (Baptistin), patron, inscrit n° 2248, demeurant à Saint-Jean.

Allari (Barthélemy), patron, inscrit n° 2245, demeurant à Saint-Jean.

Lambert (Jean-Baptiste), patron, inscrit n° 2244, demeurant à Saint-Jean.

Quartier d'Ajaccio.

Alata (Joseph), matelot, inscrit n° 1066 HS, demeurant à Ajaccio.

Feola (Joseph), matelot, inscrit n° 5192, demeurant à Bonifacio.

Giovanpaoli (Pierre-Baptiste), matelot, inscrit n° 736 HS, demeurant à Marseille.

Malfatti (Antoine), matelot, inscrit n° 3065 HS, demeurant à Marseille.

Piro (Mathieu), matelot, inscrit n° 5206, demeurant à Bonifacio.

Vitiello (Cyprien), matelot, inscrit n° 5213 HS, demeurant à Bonifacio.

Quartier de Bastia.

Argento (Dominique), matelot, inscrit n° 753, demeurant à Marseille.

Calisti (Vincent), matelot, inscrit n° 3840, demeurant à Marseille.

Caratini (Simon-Pierre), capitaine au cabotage, inscrit n° 208, demeurant à Canari.

Cardi (Hyacinthe), matelot, inscrit n° 1513, demeurant à Brando.

Luciani (Jean), capitaine au long cours, inscrit n° 150, demeurant à Marseille.

Micheli (Ange-François), matelot, inscrit n° 1418, demeurant à Marseille.

Morazzani (Paul-Raphaël), matelot, inscrit n° 2996, demeurant à Marseille.

Pioli (Ange-Noël), matelot, inscrit n° 3971, demeurant à Marseille.

Quarelli (Georges), matelot, inscrit n° 1477, demeurant à Bastia.

Warin (Antoine-Louis), matelot, inscrit n° 1691, demeurant à Marseille.

DIRECTION DE L'INSCRIPTION MARITIME D'ALGER

Quartier d'Alger.

Bairier (François), patron, inscrit n° 13 H S, demeurant à Bou-Haroun.

Cardinali (Etienne), matelot, inscrit n° 51 H S, demeurant à Chiffalo.

Cinquini (Pierre), patron, inscrit n° 1290, demeurant à Alger.

Di Maggio (Erasme), patron, inscrit n° 52 H S, demeurant à Chiffalo.

Quartier d'Oran.

Amitrano (Nicolas), patron, inscrit n° 1516, demeurant à Mers-el-Kébir.

Andu-Jar (François), patron, inscrit n° 1835, demeurant à Oran.

Esposito (Guiseppe), capitaine au cabotage, inscrit n° 1, demeurant à Oran.

Lubrano di Vivaria (Jean), patron, inscrit n° 413, demeurant à Mostaganem.

Mangiavacca (Isidore-Antoine), pilote lamaneur, inscrit n° 14, demeurant à Oran.

Puglièse (Michel), patron, inscrit n° 1573, demeurant à Oran.

Quartier de Philippeville.

D'Agosto (Antonio), matelot, inscrit n° 467, demeurant à Bougie.

Montagna (Vincenzo), matelot, inscrit n° 311, demeurant à Philippeville.

Scicluna (Salvator), matelot, inscrit n° 1449, demeurant à Philippeville.

Quartier de Bône.

Coppola (François-Vincent), matelot, inscrit n° 129 H S, demeurant à Alger.

Raïo (Giovanni-Vincenzo), matelot, inscrit n° 2239 H S, demeurant à la Calle.

Teuma (Pierre-Aloysius), matelot, inscrit n° 1021 H S, demeurant à Bône.

COLONIE DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Detcheverry (Ange-Gustave), patron, inscrit à Miquelon n° 198, demeurant à Miquelon.

Gervain (Michel-Louis), pilote, inscrit à Saint-Pierre n° 20, demeurant à Saint-Pierre.

Vigneau (Henri-Désiré), patron, inscrit à Miquelon n° 200, demeurant à Miquelon.

Zavala (Gratien-Martin), matelot, inscrit à Miquelon n° 205, demeurant à Saint-Pierre.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Commission consultative interministérielle de la viticulture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 décembre 1925, réorganisant la commission consultative interministérielle de la viticulture;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission consultative interministérielle de la viticulture:

Représentants du Parlement.

MM. le président de la commission des douanes du Sénat ou son délégué.
Buhan, sénateur de la Gironde.
Bussy, sénateur du Rhône.
Donon, sénateur du Loiret.
Haudos, sénateur de la Marne.
Lauraine, sénateur de la Charente-Inférieure.
Méjean, sénateur du Gard.
Roustan, sénateur de l'Hérault.
de Rougé, sénateur de Maine-et-Loire.
Maurice Sarrant, sénateur de l'Aude, président du groupe viticole du Sénat.
le président de la commission des douanes de la Chambre des députés ou son délégué.
Barthe, député de l'Hérault, président du groupe viticole de la Chambre.
Burger, député du Haut-Rhin.
Camuzet, député de la Côte-d'Or.
Capus, ancien ministre, député de la Gironde.
Castel, député de l'Aude.
Jean Félix, député de l'Hérault.
Marrou, député du Puy-de-Dôme.
Jean Payra, député des Pyrénées-Orientales.
Poittevin, député de la Marne.
Petit, député d'Oran.
Georges Richard, député du Loir-et-Cher.
Théveny, député de l'Aube.

Représentants de la viticulture.

MM. Elie Bernard, secrétaire général de la confédération générale des vignerons.
Carcassonne, président des syndicats viticoles des Pyrénées-Orientales.
Charles Lefèvre, président de la confédération nationale des vignerons du Sud-Ouest.
d'Angerville, président du comité de la viticulture de Beaune.
le colonel Marépoix, président de la confédération générale des vignerons.
Remy, viticulteur.
Arthur Rozier, président de la société d'agriculture de la Gironde.
Jules Jonin, président du groupement des comices agricoles de Lorraine.
René Beyer, propriétaire viticulteur.

MM. Larnaude, propriétaire viticulteur.
Prosper Gervais, vice-président de la société des viticulteurs de France.
Sabatier, représentant des viticulteurs algériens, viticulteur à Bône.

Art. 2. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1926.

JEAN DURAND.

Concours pour l'emploi de directrice d'école ménagère et agricole ambulante.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 9 août 1918 sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture;

Vu le décret du 24 décembre 1920 relatif à l'enseignement agricole et ménager aux jeunes filles et, notamment les articles 10 et 11, concernant le recrutement du personnel affecté aux écoles ménagères agricoles temporaires (fixes ou ambulantes);

Vu l'avis du conseil de l'inspection générale de l'agriculture;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours sur titres pour l'emploi de directrice d'école ménagère agricole ambulante, sera ouvert à Paris, le lundi 22 février 1926, au ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Les candidates à cet emploi devront être âgées d'au moins vingt-trois ans, posséder le diplôme de la section normale supérieure d'enseignement agricole et ménager et avoir effectivement exercé les fonctions de professeur dans les écoles agricoles ménagères pendant deux ans au moins.

Elles devront adresser avant le 6 février 1926, à M. le ministre de l'agriculture (direction de l'agriculture, 2e bureau) les pièces suivantes:

1° Une demande d'admission au concours, établie sur papier timbré;

2° Une notice sur leurs titres et leurs états de services avec énumération de leurs diplômes.

Les candidates convoquées au ministère de l'agriculture pour prendre part audit concours auront à exposer le programme d'enseignement qu'elles comptent appliquer à l'établissement où elles seront affectées, le cas échéant.

Art. 3. — Les nominations auront lieu au fur et à mesure des besoins du service, selon l'ordre de classement.

Les candidates admises au concours qui, pour des raisons de convenances personnelles n'accepteraient pas les deux premiers postes offerts, perdront le bénéfice de leur admission.

Art. 4. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 décembre 1925.

JEAN DURAND.

Enseignement agricole.

Par arrêté en date du 30 décembre 1925, M. Baillargé, directeur de l'école d'agriculture de l'Oisellerie (Charente), a été nommé directeur des services agricoles de la Vienne, en remplacement de M. Garnier, désigné pour un autre emploi.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail.

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

Vu l'article 4, alinéa 2, de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, modifié par les lois des 31 mars 1905 et 6 janvier 1921, ainsi conçu:

« La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien. Dans ce cas, le chef d'entreprise ne peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton où est survenu l'accident, conformément à un tarif qui sera établi par arrêté du ministre du commerce, après avis d'une commission spéciale comprenant des représentants de syndicats de médecins et de pharmaciens, de syndicats professionnels ouvriers et patronaux, de sociétés d'assurances contre les accidents du travail et de syndicats de garantie et qui ne pourra être modifié qu'à intervalles de six mois »;

Vu les arrêtés des 8 juillet 1920, 28 juin 1921, 5 avril et 24 décembre 1924 fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail;

Vu l'avis de la commission du tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail;

Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur du contrôle des assurances privées,

Arrête:

Frais médicaux.

Article 1er.

Le prix de la visite ou de la consultation est fixé à 10 fr.

Article 2.

Les visites faites au domicile du blessé, qui ne peut se présenter à la consultation sans inconvénient pour sa santé, donnent lieu aux indemnités de déplacement suivantes:

1° Dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus et leur banlieue (1), 2 fr. par visite, quelle que soit la distance;

2° Dans les autres villes et les campagnes, 1 fr. 10 par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour pour les régions de plaine, 1 fr. 65 pour les régions de montagne et les régions dévastées (2). La division en régions de plaine et en régions de montagne sera faite suivant les divisions administratives existant actuellement. Les fractions inférieures ou égales à 500 mètres ne comporteront pas d'indemnité kilométrique; les fractions supérieures à 500 mètres seront tarifées comme 1 kilomètre.

Cette indemnité s'entendra de la mairie du domicile du médecin au domicile du malade.

En principe, elle n'est due qu'autant que le médecin et le blessé habitent deux communes différentes, sauf l'exception ci-après:

Lorsque le blessé et le médecin habitent deux agglomérations ou hameaux différents situés sur le territoire d'une même commune et que la distance entre le domicile du médecin et celui du blessé est supérieure à 1 kilomètre, l'indemnité kilométrique est décomptée, par dérogation au paragraphe ci-dessus, d'après la distance qui sépare les deux domiciles considérés.

Cette indemnité ne pourra toutefois excéder l'indemnité attribuable au médecin le plus rapproché.

Lorsque le médecin utilise son passage dans la résidence du blessé sans se déplacer exclusivement pour lui, il n'a droit qu'à l'indemnité kilométrique correspondant au parcours supplémentaire nécessité spécialement par la visite audit blessé.

L'indemnité kilométrique sera applicable au spécialiste appelé en consultation, mais elle ne saurait excéder l'indemnité attribuable au spécialiste de même catégorie le plus rapproché.

Article 3.

Le prix de la visite est augmenté de 50 p. 100:

a) Lorsqu'elle doit avoir lieu à une heure fixe, dans les cas prévus par le cinquième alinéa de l'article 4 de la loi du 31 mars 1905 modifiant celle du 9 avril 1898;

b) Lorsqu'elle est nécessitée par un cas urgent les dimanches et jours fériés.

Lorsque plusieurs des visites susvisées auront lieu au cours d'un même rendez-vous, le prix de la première sera seul majoré de 50 p. 100.

Article 4.

Le prix de la visite ou de la consultation est triplé lorsque dans les cas graves et pressants, elle doit avoir lieu entre vingt et une heures et six heures.

Article 5

Lorsque, dans des cas graves et pressants, un confrère doit être appelé en consultation, le prix de la consultation équivaudra au prix de trois visites ou consultations, tant pour le médecin traitant que pour le médecin appelé en consultation. Le tarif kilométrique sera appliqué en plus, s'il y a lieu.

Article 6.

Lorsque la visite doit être suivie d'une surveillance prolongée dans l'éventualité de complications menaçant la vie, chaque demi-heure de surveillance équivaut à une visite en plus, dans la limite d'un maximum de cinq visites.

Article 7.

Lorsque au cours du traitement, le médecin traitant estime nécessaire soit la consultation, la visite ou toute intervention d'un spécialiste, soit une série de plus de cinq interventions à tarif spécial, il doit en donner avis préalable, par lettre recommandée, au patron ou à son assureur substitué; dans les cas d'urgence, la notification devra être faite aussitôt après la consultation, la visite ou l'intervention du spécialiste, ou après la première des interventions susvisées (1).

Article 8.

Le prix des actes opératoires faits la nuit, en cas d'urgence, sera majoré de 25 p. 100, tant pour le chirurgien que pour ses aides ou l'anesthésiste.

Article 9.

Aucune opération mutilante ou de grande chirurgie ne pourra être décidée, sauf le cas d'urgence, qu'après avis, par lettre recommandée, du médecin traitant au médecin du chef d'entreprise ou de son assureur substitué.

En cas de divergence, on recourra à l'avis d'un troisième médecin, choisi d'accord avec le blessé, le médecin traitant et le médecin du chef d'entreprise ou de son assureur substitué.

Dans les cas urgents, le médecin traitant décide, puis avise aussitôt le patron ou son

(1) La banlieue de Paris comprend le département de la Seine et les cantons suivants du département de Seine-et-Oise:

Arrondissement de Versailles: les cantons de Versailles, Argenteuil, Maisons-Laffitte, Marly-le-Roi, Saint-Germain-en-Laye, Sèvres.

Arrondissement de Pontoise: les cantons d'Aulnay-sous-Bois, Montmorency, le Raincy.

La banlieue des villes de 100.000 habitants et au-dessus comprend les communes situées en totalité ou pour la plus importante de l'agglomération dans un périmètre de 2 kilomètres à partir de la limite administrative desdites villes.

(2) Pour l'application du présent arrêté, on doit entendre par régions dévastées: les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord (sauf l'arrondissement de Dunkerque); dans le Pas-de-Calais, les arrondissements d'Arras et de Béthune; dans la Somme, les arrondissements de Montdidier et de Péronne et les cantons de Boves, Corbie, Acheux; dans l'Oise, l'arrondissement de Compiègne et les cantons de Breteuil et Maignelay; dans la Marne, l'arrondissement de Reims et les cantons de Suippes, Dormans, Sainte-Menehould, Dommartin-sur-Yèvre, Ville-sur-Tourbe, Heiltz-le-Maurupt, Thiéblemont et la commune de Venteuil; dans la Meuse, les arrondissements de Commercy, Montmédy et Verdun et les cantons de Revigny, Triaucourt et Vaubecourt; en Meurthe-et-Moselle, les cantons de Nomény, Pont-à-Mousson, Longwy, Audun-le-Roman et les communes de Parroy et de Lironville. Dans les Vosges, la commune de Ban-de-Sapt.

(1) Cet avis préalable s'impose également à tout spécialiste ayant à pratiquer une série de plus de cinq interventions à tarif spécial; il n'agit plus alors, en effet, comme médecin consultant ou opérateur, mais devient lui-même un médecin traitant.

assureur substitué de l'opération effectuée et des causes de l'urgence.

Article 10.

Le tarif de l'opération ne comprend que le tarif de l'acte opératoire et non les visites, consultations ou interventions consécutives à cet acte.

Article 11.

Pour les interventions de grande chirurgie, la rémunération de tout aide (docteur en médecine ou officier de santé) est fixée à 50 fr. pour l'aide (deux aides au maximum) et à 50 fr. pour l'anesthésiste.

Article 12.

L'anesthésie locale est comprise dans tous les prix du présent tarif.

Pour toutes les opérations qui comporteront l'anesthésie générale ou régionale, des honoraires sont prévus pour un médecin anesthésiste.

La rémunération de l'anesthésiste est fixée à 50 fr., plus l'indemnité kilométrique, s'il y a lieu (1).

Article 13.

Ce tarif ne comporte pas le cumul de la visite avec un acte opératoire quelconque.

Chaque opération est tarifée à part, sans adjonction d'un prix de visite (2).

Article 14.

Dans le cas de blessures multiples, hors le cas prévu de pansements sur un même segment de membre (3), les soins donnés sont tarifés, pour chacun des pansements ou chacune des interventions. Exemple: une fracture de jambe et une fracture de bras; fracture de l'avant-bras, fracture du bras; luxation de la hanche, fracture du bras, etc.

Article 15.

Les soins médicaux et opérations de petite et de grande chirurgie sont tarifés ainsi que suit.

Les soins qui font l'objet des tarifs de chirurgie ou de spécialité, s'ils sont donnés par des médecins praticiens, en ce qui concerne la pratique courante, seront rémunérés au tarif où ils sont inscrits dans chacune des catégories techniques.

Article 16.

Tarif médical de pratique courante.

Visite ou consultation, avec ou sans pansement, massage, pointes de feu, ventouses, injections hypodermiques, examen au spéculum sans pansement intra-utérin	10 »
Examen au spéculum avec pansement intra-utérin	15 »
Epistaxis, tamponnement postérieur des fosses nasales	30 »
Injection de sérum physiologique	20 »
Injection intra-veineuse médicamenteuse autre que le novarsénobenzol.	20 »
Injection intra-veineuse de sérum physiologique	25 »
Injection intra-veineuse de novarsénobenzol:	
La première	40 »
Les suivantes	30 »
Injection sous-cutanée de sérum antitoxique	20 »
Prise de sang pour Wassermann ou analogues	20 »
Ponction lombaire	40 »
Ponction du genou au trocart ou bistouri	60 »
Ponction d'ascite	40 »
Ponction de la plèvre évacuatrice	50 »
Ponction de la plèvre avec injection d'azote:	
La première	200 »
Les autres	100 »
Saignée	40 »
Traitement de l'asphyxie (avec tractions rythmées de la langue, respiration artificielle, etc., sans cumul avec les dispositions de l'article 6 ci-dessus)	50 »

Article 17.

Tarif chirurgical.

Suture simple (un ou deux points)	15 »
Réunion par sutures multiples	25 »
Régularisation, épluchage et suture (1) d'une plaie contuse superficielle ou d'une petite plaie de la main et du pied	40 »
Régularisation, épluchage et suture d'une plaie contuse, étendue et profonde	100 »
Pansements multiples sur un même segment de membre ou sur une partie du corps très voisine (autre que doigts et orteils en cas de plaies superficielles)	15 »
Suture des tendons extenseurs des doigts ou des orteils	50 »
Suture des tendons fléchisseurs des doigts ou des orteils, ainsi que des tendons superficiels du poignet et des tendons du cou-de-pied	150 »
Suture des tendons profonds du poignet, suture des nerfs	300 »
Hémostase par ligature ou pince à demeure au fond d'une plaie	40 »
Ligature d'artères:	
Radiale, cubitale, humérale, faciale, temporale	75 »
Arcades palmaires et plantaires	125 »
Tibiale, péronière, poplitée, axillaire.	150 »
Fémorale, sous-clavière	200 »
Carotide et iliaque externe	250 »
Ouverture d'abcès superficiels et d'hygroma suppuré	20 »
Ouverture d'un panari de la gaine	35 »
Abcès sus-aponévrotique de la paume de la main	35 »
Incision, contre-ouverture et drainage d'un phlegmon sous-aponévrotique de la paume de la main	100 »
Abcès profonds non viscéraux	100 »
Ponction de la vaginale	30 »
Ponction de la vaginale avec injection modificatrice	60 »
Greffes épidermiques Reverdin	30 »
Greffes épidermiques Thiersch	80 »

Article 18.

Fractures.

Réduction et contention.

Doigt, orteil, métacarpien, métatarsien, côtes, omoplate, sternum	20 »
Doigt ou métacarpien avec appareillage d'extension continue	50 »
Clavicule	50 »
Maxillaire inférieur, non opéré	30 »
Maxillaire inférieur, compliqué avec opération ou prothèse de contention non définitive, y compris la pose de l'appareil définitif, mais non sa fourniture	400 »
Rotule, non opérée	60 »
Membre supérieur:	
Un seul os de l'avant-bras	60 »
Extrémité inférieure du radius	80 »
Deux os de l'avant-bras	120 »
Humérus	120 »
Jambe:	
Péroné	25 »
Tibia, ou deux os de la jambe; fracture de Dupuytren	150 »
Fémur	150 »

Opérations sanglantes.

Régularisation, débridement, épluchage d'un foyer de fracture ouverte avec réduction de la fracture (prix ci-dessus majorés de 100 p. 100, avec maximum de 600 fr.).	
Ostéosynthèse, olécrâne, clavicule	200 »
Rotules	300 »
Os longs des membres	400 »
Toute répétition d'appareils plâtrés ou silicatés des grands segments de membres (1)	50 »

Article 19.

Luxations.

Réduction de luxations cédant aux méthodes non sanglantes.

Phalange, orteil	25 »
Pouce, maxillaire	50 »
Epaule	75 »
Coude, rotule	100 »
Cou-de-pied, pied	120 »
Genou	200 »
Hanche	250 »

Réduction des luxations par la méthode sanglante.

Doigts	75 »
Pouce	100 »
Clavicule	150 »
Coude, épaule, rotule	200 »
Cou-de-pied, pied	400 »
Hanche	500 »

Arthrotomie.

Doigts	35 »
Poignet, coude, cou-de-pied	150 »
Hanche, épaule	250 »
Genou	300 »

Article 20.

Amputations et désarticulations.

D'un doigt ou d'un orteil:	
Partielle	50 »
Totale (2)	75 »
Avec métacarpien	125 »
De deux ou plusieurs doigts ou orteils:	
Partielle	100 »
Totale (2)	150 »
Avec métacarpien	200 »
Amputation de l'avant-bras, bras, jambe	300 »
Amputation de la cuisse	400 »

Désarticulations et résections correspondantes.

Poignet, coude, tibio-tarsienne	300 »
Genou Lisfranc, Chopart	400 »
Epaule, hanche	500 »

Article 21.

Opérations diverses.

Empyème:	
Sans résections costales	100 »

(1) Il n'y a anesthésie « régionale » que dans le cas où l'anesthésie est pratiquée sur les troncs nerveux d'une région: par exemple, l'anesthésie pratiquée à la racine d'un doigt ne saurait être considérée comme régionale. L'anesthésie, fût-elle générale ou régionale, les honoraires ne sont dus que dans le cas où cette anesthésie est pratiquée par un second médecin.

(2) On peut cumuler les honoraires afférents à chaque intervention faisant l'objet d'une tarification spéciale (par exemple: points de suture et injection antitétanique) sans adjonction, bien entendu, d'un prix de visite (art. 13 et 14 combinés du tarif).

(3) Le membre supérieur doit être considéré comme comprenant trois segments: bras, avant-bras, main; et le membre inférieur, trois segments: cuisse, jambe, pied. Les articulations des membres (épaule, coude, poignet, hanche, genou, cou-de-pied) ne constituent pas un segment de membre, mais ne sont que l'extrémité supérieure ou inférieure du segment du membre lésé.

(1) Par ces expressions, il faut entendre une opération nécessitant habituellement une anesthésie générale ou régionale (art 12 du tarif) et qui comporte le nettoyage de la plaie, la régularisation au bistouri ou aux ciseaux, l'excision de tous les tissus morts ou voués à la mortification, l'hémostase et la suture. Pareille opération a pour but de transformer une plaie contuse en une plaie bordée de tissus vivants et de chercher, par la suture primitive, une réunion par première intention.

(1) Ce qui comprend les soins d'urgence donnés, dans ces cas, par le médecin et la pose de l'appareil provisoire en vue d'une réduction ultérieure par un autre médecin.

(2) L'amputation est totale, lorsque le doigt est enlevé avec ou sans la tête du métacarpien adjacent.

Avec résections costales	200 »
Opération d'Estlander	400 »
Trépanation simple	200 »
Trépanation avec ouverture de la dure-mère	600 »
Taxis	30 »
Kélotomie ou cure radicale	350 »
Laparatomie :	
Exploratrice	300 »
Avec intervention sur organes abdominaux	600 »
Accouchements d'origine traumatique sans complications	200 »
Périnéorraphie immédiate	100 »
Périnéorraphie après cicatrisation avec évidement et suture profonde	[illegible] »
Curetage utérin	100 »

Article 22.

Tarif des opérations d'urologie.

Cathétérisme répété :	
Le premier	15 »
Les autres	10 »
Dilatation simple (bougie ou hégiqué)	15 »
Dilatation électrolytique	30 »
Lavage de la vessie, y compris le cathétérisme :	
Le premier	25 »
Les autres	20 »
Cystocopie d'exploration	50 »
Cathétérisme de l'uretère	100 »
Uréthrotomie interne	150 »
Uréthrotomie externe	400 »
Castration	300 »
Amputation de la verge	300 »
Restauration de l'urètre	400 »
Opération sur le rein après blessure ou déchirure de l'organe	600 »

Article 23.

Tarif des otorhinolaryngologistes.

Consultations comprenant : cathétérisme de la trompe, bagideon rétro-pharyngien, cautérisation, pointes de feu	15 »

Nasc-pharynx et pharynx.

Ablation de la luette	60 »
Suture du voile du palais	200 »
Urano-staphylorraphie	500 »

Nez et sinus

Epitaxis nécessitant l'intervention d'un spécialiste	50 »
Corps étrangers des fosses nasales	30 »
Cornétomie	120 »
Crête de la cloison	100 »
Ponction exploratrice du sinus maxillaire	30 »
Trépanation du sinus maxillaire	300 »
Trépanation du sinus frontal	300 »
Opération fronto-maxillaire	400 »

Oreilles.

Corps étrangers simples	30 »
Abcès profond du conduit auditif externe, nécessitant l'intervention du spécialiste	30 »
Opération sanglante avec décollement du pavillon	150 »
Paracentèse d'un tympan	60 »
Ablation des osselets par voie naturelle	200 »
Trépanation simple de la mastoïde	400 »
Evidement pétro-mastoïdien	500 »
Examen labyrinthique, avec rapport	80 »

Larynx, Œsophage, Trachée, Bronches.

Galvano-cautérisation du larynx :	
La première séance	50 »
Les autres	25 »
Tubage	200 »
Trachéotomie	300 »
Laryngotomie	500 »
Laryngectomie	600 »
Œsophagoscopie	100 »

Corps étrangers à l'œsophage.

Panier de Graefe	50 »
Œsophagoscopie avec extraction	200 »
Œsophagoscopie externe	500 »

Corps étrangers du larynx.

Bronchoscopie supérieure	200 »
Bronchoscopie inférieure, trachéotomie comprise	500 »

Article 24.

Tarif de kinésithérapie.

Séance de massage et de mobilisation ou de mécanothérapie ou d'air chaud nécessitant l'intervention d'un spécialiste kinésithérapeute. Par séance, au cabinet du médecin ou au domicile du malade	10 »

Article 25.

Tarif de stomatologie.

Consultation ou visite	10 »
Extraction d'une dent avec anesthésie	10 »
Esquillotomie	15 »

Article 26.

Tarif des électro-radiologistes et radiothérapeutes.

I. — Radiographie.

Un ou plusieurs doigts ou orteils (face et profil)	25 »
Main (face ou profil)	40 »
Main (de face et de profil)	50 »
Poignet (face ou profil)	40 »
Poignet (de face et de profil)	50 »
Avant-bras (face ou profil)	40 »
Avant-bras (de face et de profil)	60 »
Coude (face ou profil)	50 »
Coude (de face et de profil)	75 »
Diaphyse humérale (face ou profil)	50 »
Diaphyse humérale (de face et de profil)	75 »
Epaule (de face) ou clavicule	75 »
Epaule (de profil)	120 »
Crâne (face ou profil)	100 »
Crâne (de face et de profil)	150 »
Maxillaire inférieur	80 »
Hémi-thorax (côtes ou omoplate)	100 »
Dents (méthode intra buccale) :	
Première plaque	40 »
Chaque plaque supplémentaire	20 »
Pied (face ou profil)	40 »
Pied (de face et de profil)	50 »
Cou-de-pied (face ou profil)	50 »
Cou-de-pied (de face et de profil)	60 »
Jambe (face ou profil)	50 »
Jambe (de face et de profil)	60 »
Genou (face ou profil)	60 »
Genou (de face et de profil)	90 »
Diaphyse fémorale (face ou profil)	60 »
Diaphyse fémorale (de face et de profil)	90 »
Hanche	90 »
Hanche (de profil)	120 »
Rachis cervical (face ou profil)	80 »
Rachis cervical (de face et de profil)	120 »
Rachis dorsal ou lombaire (face ou profil)	100 »
Rachis dorsal ou lombaire (de face et de profil)	200 »
Rachis en entier (face ou profil)	200 »
Rachis en entier (de face et de profil)	300 »
Sacrum	100 »
Bassin	120 »

II. — Examens radioscopiques pour localisation de corps étrangers.

Membre	50 »
Tête	60 »
Thorax	60 »
Abdomen	60 »

III. — Radiologie des viscères.

Poumons, examen à l'écran	60 »
Avec calque	80 »
Avec une radiographie	120 »
Cœur, aorte, examen à l'écran	60 »
Avec calque	90 »
Avec une téléradiographie	120 »
Avec deux téléradiographies	200 »
Œsophage ou estomac, examen à l'écran	60 »
Avec calque	80 »
Avec une radiographie	120 »
Estomac, avec étude de l'évacuation, quel que soit le nombre des séances :	
Examen à l'écran	120 »
Avec calque	150 »
Avec radiographie	200 »
Intestin (lavement opaque) :	
Examen à l'écran	100 »
Avec calque	120 »
Avec radiographie	150 »
Intestin (après repas opaque pour l'étude de l'évacuation), quel que soit le nombre des séances :	
Examen à l'écran	120 »
Avec calque	150 »
Avec radiographie	200 »
Tube digestif complet, examen à l'écran	200 »
Avec calque	240 »
Avec radiographie	300 »
Foie (après préparations spéciales) :	
Examen à l'écran	80 »
Avec calque	100 »
Avec une radiographie	120 »
Appareil urinaire :	
Vessie	100 »
Un rein	100 »
Deux reins	150 »
Un uretère	100 »
Deux uretères	150 »
Un rein, un uretère, la vessie	200 »
Le système complet	300 »

IV. — Radiographies stéréoscopiques.

Le double d'un cliché ordinaire.

V. — Electrodiagnostic (1).

Examen électrodiagnostic avec rapport sur cet examen seul	40 »

Ce prix comprend l'examen du membre blessé et la comparaison avec le membre sain ou l'examen des deux membres semblables ou l'examen de la face.

Ce prix sera doublé s'il est nécessaire d'examiner un bras (ou les deux bras) et la face; une jambe (ou les deux jambes) et la face; un bras (ou les deux bras) et une jambe (ou les deux jambes). Il sera triplé s'il fallait examiner le sujet tout entier.

VI. — Electrothérapie et radiothérapie (1).

Radiothérapie (au domicile du médecin), par chaque irradiation d'un champ	30 »
Traitement électrique par un spécialiste, quel que soit le nombre des séances à son cabinet, chaque	12 »

Ce prix sera augmenté de 6 fr si l'on est obligé de soigner séparément deux régions différentes, de 12 fr. pour trois régions, etc. (2)

Traitement électrique au domicile du blessé, les prix ci-dessus, plus une indemnité de déplacement de	8 »
Traitement comprenant l'électrisation complète du corps (électricité statique, courants de Morton, haute fréquence) ; traitement par air chaud, lumière, ionisation. Chaque	15 »

(1) Il ne pourra être procédé à tout acte d'électrodiagnostic, d'électrothérapie ou de radiothérapie, ou à toute séance d'air chaud, de lumière ou d'ionisation par le médecin électrologiste ou radiothérapeute qu'après avis conforme du médecin traitant et du médecin du chef d'entreprise ou de son assureur substitué. Le rapport d'un électrodiagnostic doit être fait en double exemplaire : l'un destiné au blessé, l'autre destiné au médecin du chef d'entreprise ou de son assureur substitué.

(2) On entendra par régions différentes : 1° la face et le cou; 2° les membres supérieurs; 3° le tronc; 4° les membres inférieurs.

Electrolyse de l'œsophage	150	»
Lavement électrique au domicile du malade	200	»

(Les frais et honoraires prévus aux paragraphes Ier à VI ci-dessus doivent être majorés de 20 p. 100.)

VII. — Observations.

Si la région à radiographier est entourée d'un appareil plâtré, il sera perçu une somme de 20 fr. en rémunération de l'augmentation de la durée de la radiographie et de la difficulté d'obtenir un bon cliché dès la première pose.

Ces prix s'entendent pour un seul cliché de la région et deux épreuves. Chaque épreuve en plus sera comptée : 18/24, 7 fr. 50; 24/30, 10 fr.; 30/40, 12 fr.

Toutes autres radiographies de la même région, prises le même jour dans une autre position, seront comptées chacune seulement 75 p. 100 du prix d'une seule pose. De même, la radiographie de la même région du côté sain, si elle était nécessaire pour comparaison, serait comptée seulement à 75 p. 100.

L'exploration radiologique doit être prescrite par le médecin traitant, d'accord avec le médecin du chef d'entreprise ou de son assureur subsfitué, sauf les cas d'extrême urgence (1); dans ces derniers cas, le chef d'entreprise ou son assureur substitué sera prévenu sans délai par le médecin traitant. Il en sera de même si la radiographie du côté sain devenait nécessaire. En cas de divergence, il sera procédé conformément à l'article 9 ci-dessus.

Le médecin radiologiste devra fournir, pour les prix ci-dessus indiqués, deux exemplaires des épreuves datées et signées par lui avec le nom du blessé et avec leur commentaire détaillé, l'une pour le patron ou son assureur, l'autre pour le blessé.

Toute application radiologique, au domicile du malade, sera tarifée: 1° le prix ordinaire de ou des examens; 2° une indemnité de déplacement de 50 fr.; 3° le taux du prix de location des appareils au jour de l'examen; 4° lorsque le malade habite en dehors de la ville où demeure le médecin, un supplément d'indemnité, basé sur la distance kilométrique calculée au tarif ci-dessus.

Article 27.

Tarif des oculistes.

Par dérogation à l'article 15, alinéa 2, ci-dessus, le prix de la consultation, lorsqu'elle est donnée par les seuls médecins oculistes spécialisés, est fixé à 15 fr. la première, et 12 fr. les autres.

Ce prix comprend la mise en œuvre des instruments usuels de diagnostic spécial, le pansement, les lavages et les instillations de collyre.

Opérations d'oculistique.

A. — Extraction d'un corps étranger superficiel de la cornée, de la conjonctive ou sous-palpébral, sans complication, qu'il y ait ou non interruption de travail, y compris consultation, examen, anesthésie par instillation, pansement: 15 fr.

Extraction d'un corps étranger profondément implanté ou multiplié, sans complication, qu'il y ait ou non interruption de travail, y compris consultation, examen, anesthésie par instillation, pansement: 20 fr.

B. — Opérations simples de petite chirurgie à 20 fr., telles que:

Cathétérisme ou irrigation des voies lacrymales.
Injection sous-conjonctivale.
Ouverture d'abcès superficiel de la région palpébrale.
Ouverture du sac lacrymal (Stilling) ou phlegmon du sac.
Suture de plaie simple (un ou deux points).
Pansement de vaste plaie de la région orbito-faciale.
Chauffage par l'air chaud. Pulvérisation.

(1) Il y a « extrême urgence » lorsque la nécessité d'une intervention urgente ou la façon de pratiquer cette intervention ne peuvent être révélées que par l'exploration radiologique.

C. — Opérations de moyenne importance à 100 fr., telles que:

Péritomie, canthoplastie.
Paracentèse, kératotomie.
Cautérisation de la cornée ou du globe pour ulcère infectieux.
Ponction du globe.
Tatouage de la cornée.
Opération sur la glande lacrymale accessoire.
Application diagnostic de l'électro-aimant à la recherche d'un corps étranger intraoculaire (avec avis consécutif immédiat au chef d'entreprise ou à l'assureur substitué).

D. — Opérations importantes à 150 fr., telles que hernie de l'iris.

E. — Opérations importantes à 200 fr. telles que:

Suture de plaie étendue ou compliquée (paupières et globe).
Recouvrement conjonctival.
Ptérygion.
Blépharorraphie.
Extirpation du sac ou de la glande lacrymale.
Phlegmon de l'orbite.
Sclérotomie.

F. — Opérations très importantes à 300 fr., telles que:

Iridectomie.
Sclérectomie.
Cataracte simple ou avec iridectomie.
Cataracte secondaire.
Corps étrangers intraoculaires.
Enucléation.
Exentération (œil ou orbite).
Eviscération.
Orbitotomie.
Ectropion, entropion.
Blépharoplastie.
Symblépharon.
Ptosis.
Opération sur les muscles de l'œil.

Article 28.

Actes chirurgicaux et médicaux spéciaux.

Greffes osseuses	500	»
Réduction et contention, avec ou sans appareillage, des fractures du bassin et de la colonne vertébrale de 60 à	100	»
Idem, avec corset plâtré	150	»
Petite brûlure (un ou deux doigts ou orteils ou surface comparable)...(1)	10	»
Moyenne brûlure: main, pied ou surface comparable	15	»
Brûlure comprenant deux segments de membre ou surface équivalente	30	»
Brûlure moyenne de la face (étendue comparable à la paume de la main).	30	»
Grande brûlure:		
a) Un membre ou surface comparable	50	»
b) Brûlure de la majeure partie de la face	50	»
c) Deux membres	75	»
Vaste brûlure (2)	100	»
Extirpation de corps étrangers profonds ne nécessitant pas la localisation radiologique	50	»

(1) Le pansement de brûlure étant une « intervention à tarif spécial », avis préalable doit être donné au patron ou à son assureur substitué, de toute série à prévoir de plus de cinq pansements de brûlures, ainsi qu'il est prescrit à l'article 7 ci-dessus.

(2) Au fur et à mesure que la plaie diminue, il va de soi que la brûlure passe de la catégorie de « vaste brûlure » dans celle de « grande brûlure », puis de « moyenne », puis de « petite brûlure », suivant la surface à laquelle elle devient comparable, au fur et à mesure des progrès de la cicatrisation. On doit entendre par vaste brûlure toute brûlure dont la surface ou les surfaces additionnées forment une superficie totale supérieure à celle de deux membres. Ne saurait être considérée comme brûlure, au sens dudit article 28, toute plaie survenant après cicatrisation d'une ancienne brûlure et causée par l'altération même du tissu cicatriciel.

Extirpation de corps étrangers nécessitant un repérage radiologique	100	»
Extirpation de corps étrangers profonds effectués sous écran	300	»
Extirpation de corps étrangers intraviscéraux	600	»
Accouchement avec forceps, ou version, ou délivrance artificielle	300	»
Embryotomie	500	»
Curetage des petits os (doigt, orteil, métacarpien, métatarsien, clavicule)...	50	»
Evidement osseux (avant-bras, os de la jambe, humérus, omoplate)	200	»
Evidement osseux (fémur et bassin).	300	»
Extraction de corps étrangers superficiels	20	»
Ablation d'ongles semi-détachés (compris dans la consultation ou visite):		
Incision d'hématome Ponction d'hématome Incision d'hygroma	20 à 100 fr. (suivant les cas, article 17).	
Extirpation complète de la bourse séreuse prérotulienne	100	»
Extirpation de bourse séreuse	40	»
Ablation d'une cicatrice vicieuse	40	»
Libération d'un tronc nerveux dans une cicatrice	40	»
Libération d'un tronc nerveux dans un cal	200	»
Fracture de plusieurs métacarpiens ou métatarsiens	60	»
Luxation du poignet, sans fracture..	75	»
Appareils plâtrés, sans réduction (pose seule)	50	»
Extirpation d'anévrisme artério-veineux (artère correspondante article 17).		
Grattage pour périostite d'un os long (sans qu'il y ait eu pour cela évidement osseux)	50	»
Irrigation continue d'une plaie grave et profonde par la méthode de Carrel (chaque instillation)	20	»

Article 29.

Certificats.

Certificat médical initial constatant sommairement la nature de la blessure et le pronostic probable: 5 fr.

Donneront droit à une indemnité spéciale de 10 fr.:

1° En cas de blessures graves, le certificat initial descriptif de l'état du blessé; 2° le certificat descriptif délivré lorsque, par la suite, une blessure présumée légère s'aggrave; 3° le certificat final descriptif constatant l'état du blessé après consolidation d'une blessure grave.

L'avis par lequel le médecin indique dans sa dernière consultation la guérison du blessé ne donne pas lieu à indemnité spéciale.

Tout certificat fourni au cours du traitement à la demande du patron ou de son assureur pour énoncer la nature du traitement suivi, la marche de la guérison, l'époque à laquelle celle-ci sera vraisemblablement acquise ou la cause qui l'a retardée, sera tarifé à 10 fr. Ne sont pas considérés comme certificats de cette catégorie les attestations affirmant simplement que le blessé n'est pas guéri.

Les prix ci-dessus comprennent les frais de correspondance.

Article 30.

Les allocations dues en vertu du présent arrêté feront l'objet d'une note d'honoraires signée du médecin traitant et contenant:

1° Les nom et adresse du médecin traitant;
2° Les nom et adresse du blessé;
3° Les nom et adresse du chef d'entreprise;
4° La date de l'accident;
5° L'endroit où le blessé a été soigné;
6° L'indication de la distance, s'il y a lieu à tarif kilométrique;
7° L'indication, dans leur ordre chronologique et avec leurs dates, des certificats, consultations, visites, interventions, ainsi que les circonstances (visites de nuit, à heure fixe, indemnités de déplacement, etc.) qui peuvent en modifier le prix;
8° La dénomination exacte des opérations d'après le tarif et les décisions prises d'accord;
9° L'indication des fréquences de visites ou de consultations et de tout ce qui, dans le traitement, a pu présenter un caractère anormal;
10° Le coût des honoraires.

Le médecin ne peut réclamer d'honoraires que pour les soins qu'il a donnés lui-même.

Article 31.

En vue de prévenir et de régler amiablement les différends relatifs à la seule application du présent tarif — et non à son interprétation —, les parties intéressées pourront convenir, soit de la constitution de commissions de contrôle ou d'arbitrage, soit de la désignation d'un tiers médecin contrôleur ou arbitre.

Le présent tarif est applicable lorsqu'il y aura eu impossibilité pour la victime d'appeler elle-même son médecin.

Article 32.

Sont rapportés les arrêtés des 8 juillet 1920, 28 juin 1921, 5 avril et 24 décembre 1924, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Article 33.

Le présent arrêté prendra effet à partir du 1er janvier 1926.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

DURAFOUR.

Taux des subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire pour le premier semestre 1925.

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

Vu le décret du 9 septembre 1905 réglant la répartition du crédit ouvert au budget pour subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire, modifié par les décrets des 20 avril 1905, 31 décembre 1906, 3 décembre 1908, 28 décembre 1912, 28 juin 1915, 21 mars 1919, 7 juillet 1919, 2 mai 1921, 22 décembre 1921, 25 octobre 1922, 5 novembre 1923 et 24 octobre 1924 et spécialement ses articles 9, 10, 11, 12, 13 et 14;

Vu l'avis émis par la commission des caisses de chômage dans sa séance du 10 décembre 1925;

Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux des subventions à allouer, dans les limites déterminées par les articles 9, 10, 11 et 12 du décret du 9 septembre 1905 modifié, aux caisses de secours contre le chômage involontaire par manque de travail, pour les indemnités servies par elles au cours du premier semestre de l'année 1925 est fixé à 14,5 p. 100 du montant des indemnités versées par les caisses locales et à 22,5 p. 100 du montant des indemnités versées par les caisses fonctionnant dans trois départements au moins et comptant 1.000 membres actifs au minimum.

Art. 2. — Une subvention complémentaire sera, sous réserve du vote du crédit supplémentaire demandé à cet effet, allouée aux caisses de façon que, pour les indemnités qu'elles ont versées pendant le premier semestre 1925, les caisses locales reçoivent des subventions représentant 20 p. 100 des indemnités versées et que les caisses fonctionnant dans trois départements et comptant plus de 1.000 membres reçoivent des subventions représentant 30 p. 100 des indemnités versées.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

DURAFOUR.

Taux des subventions aux bureaux publics de placement pour le premier semestre 1925.

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

Vu le décret du 28 mars 1922 relatif aux subventions aux bureaux publics de placement et spécialement ses articles 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17 et 18;

Vu l'avis émis par la commission chargée de préparer la répartition du crédit inscrit au budget de l'exercice 1925 pour subventions aux bureaux publics de placement dans sa séance du 17 décembre 1925;

Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Les taux des subventions à allouer aux départements et communes ayant institué des bureaux publics de placement gratuit, pour les opérations effectuées par ces organismes pendant le premier semestre de l'année 1925, sont fixés de telle sorte que les subventions représentent 78,5 p. 100 de celles qui seraient attribuées s'il était fait application des taux maxima prévus par les articles 11, 12, 14, 15, 16 et 17 du décret du 28 mars 1922, compte tenu des limites déterminées par les articles 12 et 16 dudit décret.

Art. 2. — Les taux fixés par l'article 1er seront ultérieurement portés aux taux maxima prévus par le décret du 28 mars 1922 au cas où un crédit supplémentaire serait accordé à cet effet.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

DURAFOUR.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Concours d'admission à l'école polytechnique.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Un décret en date du 18 septembre 1923 a fixé au taux de 1 fr. 50 par copie, avec, en plus, une indemnité forfaitaire de 50 fr., la rémunération des correcteurs des compositions de langues vivantes (obligatoires et facultatives) des concours d'admission à l'école polytechnique.

Or, à partir du concours de 1926, la composition de langue vivante obligatoire, qui jusqu'ici consistait simplement en une version, comportera désormais une version et un thème. Il en résultera une augmentation du temps passé à la correction de la composition. En conséquence, il paraît équitable de relever de 1 fr. 50 à 2 fr. la rémunération unitaire accordée pour chaque copie, l'indemnité forfaitaire demeurant fixée à 50 fr. par correcteur.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu le décret du 18 septembre 1923 portant fixation des indemnités des examinateurs et des correcteurs des compositions des concours d'admission à l'école polytechnique;

Vu le décret du 16 mai 1925 modifiant le décret du 18 septembre 1923 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret du 18 septembre 1923, portant fixation des indemnités des examinateurs et des correcteurs des compositions des concours d'admission à l'école polytechnique, est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

« Langues vivantes, 1 fr. 50 »,

Lire:

« Langues vivantes:

« Obligatoires, 2 fr.

« Facultatives, 1 fr. 50 ».

Art. 2. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

MÉDAILLE MILITAIRE

Par décret du Président de la République en date du 24 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, en application de la loi du 30 mai 1923; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée aux anciens militaires compris dans la liste ci-après:

Infanterie.

BEAUDET (Jean), mle au recrutement 927, soldat au 21e rég. d'infanterie (ancienneement au 23e rég. d'infanterie): s'est toujours fait remarquer par son entrain et son courage. A été très gravement intoxiqué par les gaz, le 17 juillet 1918, devant Villers-Cotterets. Trois citations, deux blessures.

BEUREL (Jean-François), mle au recrutement 1517, caporal au 47e rég. d'infanterie: très bon gradé, dévoué et discipliné, ayant toujours au feu la plus belle attitude. A été très grièvement blessé, le 29 août 1914, en se portant à l'assaut des positions ennemies, à Andigny.

BOISSON (Marc-Claudius), mle au recrutement 485, soldat de 1re classe au 97e rég. d'infanterie: brave soldat. A été très grièvement blessé, le 20 juillet 1918, en se portant à l'attaque des positions ennemies, à Festigny. Une citation antérieure.

BOUE (Jean-François), mle au recrutement 359, soldat au 15e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé au cours d'un violent combat, au bois Bareth, le 5 septembre 1914.

BROS (Joseph-Ernest), mle au recrutement 344, soldat au 122e rég. d'infanterie: bon et brave soldat. A été très grièvement blessé à son poste, à Hollebecke, le 14 décembre 1914.

CAMILLERI (Paul-Pierre-François), mle au recrutement 196: soldat au 4e rég. de zouaves; zouave très courageux. A été très grièvement blessé à son poste, le 27 septembre 1915, à Beauséjour.

CAUSSE (Hippolyte-Eugène), mle au recrutement 461, soldat au 122e rég. d'infanterie: brave soldat. A été très grièvement blessé, le 30 janvier 1915, à Ypres, à son poste de combat.

CLERISSE (Henri-Charles-Victor), mle au recrutement 3227, caporal au 4e rég. de tirailleurs: à Belloy-en-Santerre, le 6 juillet 1916, a fait preuve d'un grand courage, donnant le plus bel exemple à ses hommes. A repoussé plusieurs attaques à la grenade, infligeant des pertes sérieuses à l'ennemi. A été blessé très grièvement, le 7 juillet 1916.

DHALLEINE (Zémire-Louis-Joseph), mle au recrutement 2238, soldat au 107e rég. d'infanterie: soldat courageux et dévoué. A été très

grièvement blessé, le 7 janvier 1915, devant Saint-Hilaire-le-Grand, en exécutant un travail délicat et dangereux en avant des tranchées.

DURAN (Henri-Séraphin), mle au recrutement 523, soldat au 214e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 23 février 1916, à Montzeville (Meuse).

FRICHEMANN (Lucien-André), mle au recrutement 1357, soldat au 1er bataillon de marche d'infanterie légère d'Afrique: chasseur énergique et courageux. Au cours de l'attaque de Cauligny, le 8 avril 1918, blessé une première fois au pied, a continué la progression jusqu'à ce qu'une deuxième blessure l'ait mit définitivement hors de combat.

GIRARD (Charles-Jean), mle au recrutement 994, soldat au 18e rég. d'infanterie : soldat consciencieux et dévoué. A été très grièvement blessé, le 17 mars 1915, à son poste de combat, dans la tranchée de première ligne, à Craonne.

GUIRAUD (Joseph), mle au recrutement 1564, chasseur au 7e bataillon de chasseurs alpins: bon chasseur. A été très grièvement blessé, le 17 novembre 1914, à son poste, devant Ypres.

ITIER (Raymond-Marcellin), mle au recrutement 425, soldat au 273e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 12 juin 1918, à Cutry.

JOSSE (Clément-Jules), mle au recrutement 750, soldat au 67e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 6 juillet 1915, à la tranchée de Calonne.

LAGOSTE (Alfred-Jean), mle au recrutement 989, sergent fourrier au 418e rég. d'infanterie: sous-officier très brave qui a pris part à de nombreux combats. A été très grièvement blessé à son poste, le 16 avril 1917, à Troyon. Trois blessures et une citation antérieures.

LACROIX (André), mle au recrutement 4106, soldat au 1er bataillon de marche d'infanterie légère d'Afrique: bon chasseur, qui a fait preuve du plus bel entrain au cours de l'attaque du 5 avril. A été très grièvement blessé à son poste de combat, à Roquencourt, le 8 avril 1918.

LAGIER (Joseph-Antoine), mle au recrutement 549, caporal fourrier au 6e bataillon de chasseurs mitrailleurs (anciennement au 4e rég. d'infanterie): s'est toujours fait remarquer par son entrain et son courage. A été très gravement intoxiqué par les gaz en accomplissant son devoir, le 19 juillet 1918, au bois du Roi. Trois citations.

LE MOUEL (Joseph-Trémeur), mle au recrutement 2069, soldat au 130e rég. d'infanterie: brave soldat. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 19 février 1915, à Perthes-les-Hurlus.

LENOIR (Auguste-Fernand), mle au corps 631, soldat au 164e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 21 septembre 1914, à Pierreville.

LE PAGE (Jean-Louis), mle au recrutement 2108, caporal au 337e rég. d'infanterie: excellent gradé, vigoureux et dévoué. A été très grièvement blessé en dirigeant une corvée de ravitaillement en grenades pour les unités de première ligne, le 8 juin 1916, à Thiaumont.

LOGEZ (Alcide-Lucien-Joseph), mle au recrutement 335, soldat au 57e bataillon de chasseurs alpins: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 10 mai 1915, à Carency.

MARECHAL (Gabriel-Léon-Séverin), mle au recrutement Lte 42, soldat au 2e rég. d'infanterie: agent de liaison courageux. A été très grièvement blessé au cours d'une mission, le 6 septembre 1914, au combat de Sézanne.

NIVET (Maurice-Alexandre), mle au recrutement 960, soldat au 126e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 29 avril 1915, à la tranchée de Calonne.

PERRIN (Henri), mle au recrutement 386, sergent fourrier au 1er bataillon de marche d'infanterie légère d'Afrique: excellent sous-officier, toujours volontaire pour les missions périlleuses, s'est constamment signalé par sa bravoure et son audace. A été très grièvement blessé, le 19 mai 1916, à la cote 304, au cours d'un bombardement et après dix-huit jours de combat acharné. Une citation, une blessure antérieures.

PETRISSANS (Albert), mle au recrutement 101, caporal au 18e rég. d'infanterie: excellent gradé, qui a toujours fait preuve de courage et de dévouement. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 11 juin 1918, à Courcelles. Une citation antérieure.

POISSON (Albert-Frédéric-Joseph), mle au recrutement 366, soldat au 117e rég. d'infanterie (anciennement au 101e rég. d'infanterie): bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 22 août 1914, à Bled (Belgique).

POUJOL (Etienne-Albert), mle au recrutement 207, soldat au 142e rég. d'infanterie: excellent soldat, courageux, qui a toujours fait vaillamment son devoir. En maintes circonstances, par son énergie et son mépris absolu du danger, a été pour ses camarades un exemple de sacrifice et de dévouement. A été très grièvement blessé au cours d'une attaque ennemie, le 19 mars 1915, en Champagne.

REBEILLE (Félicien), mle au recrutement 1465, soldat au 174e rég. d'infanterie: soldat très brave. Blessé une première fois, le 28 février 1916, devant Douaumont, a refusé de se laisser évacuer; est resté à son poste le combat. Peu après, le même jour, s'est porté à l'attaque d'une ferme; blessé une seconde fois très grièvement, a été fait prisonnier sur la position conquise par une contre-attaque.

RIBLIER (Louis-Alcide-Arthur), mle au recrutement 248, soldat au 174e rég. d'infanterie: soldat énergique et brave. A été très grièvement blessé à son poste, devant Souain, le 4 octobre 1915.

RIDET (Henri-Ernest), mle au recrutement 931, soldat de 1re classe au 154e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 21 mai 1915, au bois de la Gruerie.

SIMON (Joseph-François-Jean), mle au recrutement 355, soldat au 62e bataillon de chasseurs alpins: bon chasseur. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 24 août 1916, à Maurepas.

TEISSIER (Marcel-Alfred), mle au recrutement 233, sergent au 40e rég. d'infanterie: bon sous-officier. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 20 août 1914, à Vergaville.

WEINGARTNER (Gustave-Eugène), mle au recrutement 657, soldat au 33e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 8 septembre 1914, sur la Marne.

BIGOTIERE (Jules-Jacques-Gustave), mle au recrutement 14, soldat au 67e rég. d'infanterie: mitrailleur très courageux, s'est montré plein d'entrain pendant l'attaque du 10 septembre 1918 où il a assuré, sous de très violents tirs de barrage, le service de sa pièce. A été très grièvement blessé à son poste.

BOUYGES (Anselme), mle au recrutement 534, soldat au 162e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 9 avril 1916, à Douaumont.

BRASSEUR (Fernand), mle au recrutement 165, soldat au 254e rég. d'infanterie: soldat très courageux. A été très grièvement blessé au cours d'un violent combat, à Chavonne, le 2 septembre 1914.

CAUCHOIS (Valérius-Ludovic), mle au recrutement 876, soldat au 251e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 25 janvier 1916, au mont Sapin.

COLLIN (Julien-Eugène), mle au recrutement 695, caporal au 16e rég. d'infanterie territoriale: caporal énergique. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 3 octobre 1914, à Courcelles-le-Comte.

DE CONDAMY D'ARIGNANS (Georges-Louis-Emile), mle au recrutement 3984, chasseur au 60e bataillon de chasseurs à pied: brave chasseur. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 29 septembre 1915, à Souchez.

CREPOUX (François-Arsène), mle au recrutement 1818, soldat au 28e bataillon de chasseurs alpins (anciennement au 175e rég. d'infanterie): a été très grièvement blessé à son poste, à Seddul-Bahr, le 2 mai 1915.

DELMAT (Emile-Alfred), mle au recrutement 2089, soldat au 1er bataillon de marche d'infanterie légère d'Afrique: très bon chasseur. Le 29 mai 1918, de garde à une pièce de mitrailleuse pendant le bombardement précédent une attaque, a été très grièvement blessé. Amputé de la cuisse droite.

ERB (Martin-Henri), mle au recrutement 1220, sergent au 72e rég. d'infanterie: sergent énergique et courageux. A été très grièvement blessé, le 30 octobre 1914, au bois de la Gruerie alors que, pour encourager ses hommes attaqués par des forces supérieures, il s'était mis debout et faisait le coup de feu.

FILLION-NICOLLET (Alfred-Eugène), mle au recrutement 886, soldat au 22e bataillon de chasseurs à pied: chasseur dévoué, a été très grièvement blessé au combat du col des Journaux, le 2 septembre 1914.

FOURMAUX (Louis), mle au recrutement 2336, chasseur au 5e bataillon d'infanterie légère d'Afrique: chasseur d'une conduite exemplaire, cherchant constamment à se distinguer. A été très grièvement blessé, le 15 septembre 1915, alors qu'il était en observation à un créneau. Enucléation do l'œil gauche.

FREDON (Léon-Frédéric-André), mle au recrutement 2193, soldat au 107e rég. d'infanterie: soldat très brave et très courageux. A été très grièvement blessé en se portant à l'assaut de positions fortement défendues sur la Piave, le 27 octobre 1918. Enucléation de l'œil droit. Une citation antérieure.

GETENET (Joseph), mle au recrutement 1810, soldat au 17e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé en accomplissant son devoir, à la défense de Lhomme (Nord), le 5 octobre 1914.

GOVIGNAUX (Lucien-Alfred), mle au recrutement 4215, soldat au 96e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 27 novembre 1914, à Ypres.

IGAU (Joseph), mle au recrutement 38, soldat au 133e rég. d'infanterie: jeune soldat de la classe 1916, s'est fait remarquer par son courage et son sang-froid. A été très grièvement blessé, le 6 avril 1917, à Loivre, en se portant en avant sous un feu violent de mitrailleuses.

JOUSSEAU (Auguste-Victor), mle au recrutement 39, sergent au 11e rég. d'infanterie: brave sous-officier. A été très grièvement blessé au cours d'une attaque, le 10 septembre 1914, dans la forêt de Champenoux.

LABORIE (Jean-Pierre), mle au recrutement 1907, soldat au 14e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été très grièvement blessé, le 23 décembre 1914, à Perthe-les-Hurlus, au cours d'un violent bombardement.

LAMARQUE (Roland), mle au recrutement 131, soldat au 59e rég. d'infanterie: excellent soldat. A été très grièvement blessé à son poste, à Perthes-les-Hurlus, le 2 février 1915.

LE BRIS (Yves-Marie), mle au recrutement 1929, soldat au 1er bataillon de marche d'infanterie légère d'Afrique: chasseur très brave. A été très grièvement blessé en se portant, le 17 avril 1917, à l'attaque des positions ennemies, en Champagne. Amputé de l'avant-bras gauche.

MARTZOLF (Georges), mle au recrutement 2283, soldat au 31e rég. d'infanterie territoriale: brave soldat. A été très gravement atteint par les gaz à son poste de combat, le 26 novembre 1915, à Bethincourt.

PESSIAU (Joseph), mle au recrutement 2194, soldat au 298e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé en se portant à l'attaque du plateau de Vingré, le 9 septembre 1914.

POUEYTS (Bernardin), mle au recrutement 1461, soldat au 18e rég. d'infanterie: bon soldat, dévoué. A été très grièvement blessé devant Hurtebise, le 11 décembre 1914, étant à son poste de sentinelle.

RONDET (Victor-Louis), mle au recrutement 486, chasseur au 28e bataillon de chasseurs

A pied: brave chasseur. A été très grièvement blessé à son poste, le 27 mai 1915, à Metzeral.

SALET (Marcel-Léon), mle au recrutement 1629, soldat au 59e rég. d'infanterie: soldat plein d'entrain, d'une belle attitude au feu. Au cours des combats du 17 avril 1917, s'est distingué pendant les contre-attaques. A été très grièvement blessé.

SALLES (Louis-Marius), mle au recrutement 715, soldat au 14e rég. d'infanterie (anciennement au 143e rég. d'infanterie): brave soldat. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 1 juin 1915, à la butte du Mesnil.

SENEVAS (Jean-Bapitste), mle au recrutement 380, sergent au 8e rég. d'infanterie : très bon sous-officier, s'étant toujours distingué par sa conduite brillante dans les combats auxquels il a pris part. A su, par son intelligence, son activité et sa bravoure, gagner l'estime de ses hommes sur lesquels il avait un grand ascendant moral. A été très grièvement blessé, le 24 juillet 1918, en se portant à l'attaque. Une citation antérieure.

TOSTIVINT (Joseph-François-Marie), mle au recrutement 476, chasseur au 69e bataillon de chasseurs à pied: très bon chasseur, d'un entrain admirable. A participé aux affaires de Verdun et de la Somme et s'y est bien comporté A reçu une très grave commotion à son poste de combat, le 18 avril 1917, à Bray-en-Laonnois.

DERDICHE Ali ben Bourahla, mle au corps 16319, soldat au 1er rég. de tirailleurs: excellent tirailleur. A été très gravement atteint par les gaz, le 22 juin 1918, sur l'Oise. Perte de la vision de l'œil gauche. Une blessure antérieure.

Cavalerie.

AUBLANC (Pierre-Marie), mle au recrutement 234, maréchal des logis au 8e rég. de cuirassiers (anciennement au 13e rég. de chasseurs à cheval): bon sous-officier. A été très grièvement blessé à son poste, devant Monastir, le 13 mars 1917.

COMMANS (Ancel), mle au corps 3362, cavalier au 16e rég. de dragons: cavalier dévoué. A été très grièvement blessé à son poste, au cours d'un bombardement, le 28 septembre 1915, à Souain.

PEILLON (Jean), mle au recrutement 289, soldat au 7e rég. de cuirassiers: cavalier énergique et dévoué, modèle de sang-froid sous des bombardements violents. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 25 avril 1918, au mont Kemmel.

Artillerie.

BRANCOURT (Cyprien-Alfred), mle au recrutement 1592, soldat de 1re classe au 17e rég. d'artillerie de campagne : canonnier dévoué et brave sous le feu. A été très gravement intoxiqué par les gaz, au bois d'Avocourt, le 10 septembre 1917.

JOUAN (François-Marie), mle au recrutement 168, soldat au 59e rég. d'artillerie : très bon conducteur, venu en renfort à la batterie de tir où il a fait preuve de beaucoup d'allant et d'énergie. A été très grièvement blessé, le 13 novembre 1917, en assurant le service de sa pièce.

VARLET (Jules-Joseph), mle au recrutement 927, soldat au 215e rég. d'artillerie de campagne : soldat d'une très grande bravoure. A, par son attitude énergique et son sang-froid, en l'absence de son brigadier, de sa propre initiative, entraîné ses camarades à accomplir des missions périlleuses. A été blessé très grièvement, le 11 juin 1918, en amenant son canon sur la position sous un bombardement excessivement violent.

Train des équipages militaires.

NEVEU (Isidore-Léon), mle au recrutement 2223, soldt au 20e escadron du train des équipages militaires (anciennement au 47e rég. d'infanterie) : brave soldat. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 13 mars 1916, à Vienne-le-Château. Perte de la vision de l'œil droit. Une blessure antérieure.

Génie.

MIRAT (Bernard), mle au recrutement 1893, soldat au 6e rég. du génie (anciennement à la compagnie 1/3 T. du 3e rég. du génie) : bon sapeur, a toujours fait preuve de sang-froid et d'entrain. A été très gravement intoxiqué par les gaz, le 23 avril 1917, devant Nieuport.

Commis et ouvriers d'administration..

DANOT (Jean-Joseph-Eugène), mle au recrutement 61, soldat à la 16e section de commis et ouvriers d'administration (anciennement au 15e rég. d'infanterie) : brancardier dévoué. A été très gravement intoxiqué par les gaz, en accomplissant son devoir au mont Kemmel, le 17 mai 1918. Une citation antérieure.

Service de santé.

DUFOND (Marcel), mle au recrutement 1374, soldat de 1re classe à la 15e section d'infirmiers militaires (anciennement au 42e rég. d'infanterie) : très bon et brave soldat. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 23 mai 1915, au mont Kemmel. Une citation antérieure.

Infanterie coloniale.

MICOULEAU (Pierre-Joseph), mle au corps 7053, soldat au 37e rég. d'infanterie coloniale: a été très grièvement blessé à son poste, à la Chapelotte, le 1er mars 1915.

LE NOZACH (Jean-Marie), mle au recrutement 2277, soldat au 38e rég. d'infanterie coloniale : bon soldat. A été très grièvement blessé, le 22 mars 1917, devant Monastir. Perte de la vision de l'œil droit.

PICHON (Lucien-Alfred), mle au recrutement 203, caporal au 70e bataillon de tirailleurs sénégalais: a été très grièvement blessé, le 16 avril 1917, en se portant à l'assaut des tranchées allemandes.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Remarques importantes. — Les chefs de corps ou de service sont chargés d'établir et de faire parvenir aux intéressés un extrait conforme du présent décret en même temps que les insignes de la Croix de guerre ou simplement la palme, suivant le cas, et de leur faire connaître:

1° Les citations précédemment obtenues qui seraient à annuler;

2° Que les diplômes et insignes de la médaille militaire, ainsi que le livret d'inscription, leur parviendront par les soins de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

(Les chefs de corps ou de service se procureront les insignes ou attributs de la Croix de guerre auprès des régions de corps d'armée.)

ADMINISTRATION CENTRALE

Par décision ministérielle du 31 décembre 1925.

Mme Maujol (Eva), sténodactylographe stagiaire, a été nommée dame sténodactylographe permanente de 7e classe pour prendre rang du 1er décembre 1925.

INFANTERIE

NOMINATION

Armée active.

Par décret en date du 31 décembre 1925, est nommé au grade de lieutenant à titre définitif dans l'arme de l'infanterie pour prendre rang de la date ci-après:

(15 décembre 1925.)

M. Mnollo (A.), lieutenant à titre temporaire au 5e bataillon de chasseurs.

VETERINAIRES MILITAIRES

NOMINATION

Réserve.

Par décret en date du 31 décembre 1925:

M. le vétérinaire auxiliaire de l'active Perrot (Paul-Henri-Marie), du 6e rég. de dragons, a été nommé au grade de vétérinaire aide-major de 2e classe de réserve pour prendre rang du 14 novembre 1925.

Par décision de même date, M. Perrot est maintenu au 6e rég. de dragons.

JUSTICE MILITAIRE

Tribunaux militaires.

Par décision ministérielle du 30 décembre 1925:

M. Laroubine, capitaine, rapporteur près le conseil de guerre d'Oran, est nommé commissaire du Gouvernement près le même conseil de guerre (service).

M. Lepretre, capitaine au 8e rég. de zouaves, est nommé rapporteur près le conseil de guerre d'Oran (service).

INFANTERIE COLONIALE

NOMINATION

Armée active.

Par décret en date du 31 décembre 1925 rendu sur la proposition du ministre de la guerre, est admis à titre définitif dans le corps de l'infanterie coloniale, en exécution de la loi du 5 août 1920, l'officier dont le nom suit, qui a, par décision du même jour, reçu l'affectation suivante:

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er octobre 1924.)

M. Lannuzel (Louis-Claude), sous-lieutenant du 173e rég. d'infanterie. — Affecté au 4e rég. de tirailleurs coloniaux à Toulon.

ARTILLERIE COLONIALE

Armée active.

Par décision ministérielle du 30 décembre 1925, l'officier d'administration désigné ci-après a eu son ancienneté dans le grade d'officier d'administration de 3e classe reportée comme suit, par application des dispositions de la loi du 30 mars 1921, portant modification à la loi du 10 août 1917:

Officier d'administration de 3e classe.

SECTION DES COMPTABLES

(Rang du 17 décembre 1924.)

M. de Courreges d'Agnos, officier d'administration de 3e classe du parc d'instruction du 58e rég.

PROMOTION

Réserve.

Par décret en date du 21 décembre 1925, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, est promu au grade de lieutenant, dans la réserve de l'artillerie coloniale, comme remplissant les conditions d'ancienneté fixées à l'article 33 de la loi du 8 janvier 1925, sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre:

(Pour prendre rang du 15 novembre 1925.)

M. Moiroud (Charles-Joseph), sous-lieutenant de réserve, en stage d'un an, renouvelable, au 38e rég.

AERONAUTIQUE

Armée active.

APPLICATION DE LA LOI DU 10 AOUT 1917, MODIFIÉE PAR LA LOI DU 30 MARS 1921

Par décision ministérielle du 23 décembre 1925, le rang d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant à titre définitif de M. le lieutenant à titre temporaire Baury (Amaury-Léon-Eugène), du 22e rég. d'aviation, est reporté au 25 décembre 1921.

Par décret en date du 31 décembre 1925, est promu au grade de lieutenant à titre définitif:

(Rang du 25 décembre 1923.)

M. Baury (Amaury-Léon-Eugène), lieutenant à titre temporaire du 22e rég. d'aviation.

GENDARMERIE

PROMOTIONS

Par application des dispositions du décret du 20 mai 1903, modifié le 1er novembre 1918, sont promus, par décision ministérielle du 7 janvier 1926, pour prendre rang du 10 janvier 1926:

Au grade d'adjudant-chef à pied.

Saint Pierre (Alphonse-Théophile), adjudant à pied, de la 16e légion.

Au grade d'adjudant secrétaire de chef de légion.

Vialas (Louis-Léon-Auguste), maréchal des logis chef secrétaire, de la 16e légion *bis*.

Au grade de maréchal des logis chef secrétaire de commandant de compagnie.

Knerr (Louis-Hector-Maurice), gendarme secrétaire, de la 19e légion.

MUTATIONS

(Application des dispositions de l'instruction n° 16188 *bis* T/13 du 10 octobre 1925.)

Les adjudants dont les noms suivent passent à la 1re partie de la liste d'ancienneté de leur emploi, à compter du 10 janvier 1926:

Nestout (Pierre-Marie-Jean-François), adjudant à cheval, de la 10e légion.

Habasque (Jean-François-Marie), adjudant à cheval, de la 11e légion.

Roussilhe (Léon-Antoine), adjudant à cheval, de la 19e légion.

Calzin (Jules-Ernest), adjudant à pied, de la 6e légion.

CAVALERIE

Armée active.

TABLEAU D'AVANCEMENT

A L'EMPLOI D'ADJUDANT CHEF POUR 1926

1 Favier (J.), du 11e rég. de cuirassiers.
2 Gardrat (L.), du 14e groupe de remonte.
3 Ribeyrol (R.-C.), du 20e rég. de dragons.
4 Apcher (J.-V.), des remontes du Maroc.
5 Vincent (L.-C.), du 11e rég. de cuirassiers (casernement).
6 Raynaud (L.-J.-A.), du 6e rég. de cuirassiers (casernement).
7 Bourguignon (C.-H.), du 31e rég. de dragons (casernement).
8 Serrure (V.), du 12e rég. de spahis.
9 Ruffie (P.), de l'école supérieure de guerre.
10 Baunat (E.), du 10e groupe de remonte.
11 Lefort (L.-C.), des remontes du Maroc.
12 Alexandre (E.), de l'école de Saumur (casernement).
13 Arnaud (G.), du 9e rég. de spahis.
14 Chastenet (F.), du 5e rég. de cuirassiers.
15 Bouzou (L.-L.-R.), du 16e groupe de remonte.
16 Arnoux (H.-E.), du 14e rég. de chasseurs.
17 Guibert (L.-C.), du 23e rég. de spahis.
18 Guillet (C.-J.), du 8e rég. de hussards (casernement).
19 Sauvan (T.-G.), du 8e groupe d'autos mitrailleuses de cavalerie.
20 Rouet (H.-P.-A.), du 8e rég. de spahis.
21 Bouchet (D.-F.), du 7e rég. de hussards (casernement ou service général).
22 Guibert (G.), du 3e rég. de dragons (casernement ou service général).
23 Terseche (A.-A.), du 9e rég. de dragons.
24 Premier (P.-F.-G.), du 5e rég. de chasseurs.
25 Therville (C.-F.-M.), du 2e rég. de chasseurs d'Afrique.
26 Cabillon (J.-G.), du 4e rég. de hussards.
27 Bossard (G.-J.-E.), du 4e rég. de chasseurs d'Afrique.
28 Gautier (F.-V.), du 21e rég. de dragons.
29 Menin (A.), du 1er rég. de chasseurs d'Afrique.
30 Lugand (C.-A.), du 8e rég. de dragons.
31 Llaurens (D.-G.), du 13e rég. de chasseurs (service général ou casernement).
32 Allegret (P.-H.-F.), du 9e rég. de cuirassiers.
33 Lavoine (B.-F.), du 6e rég. de chasseurs.
34 Guyot (G.-A.), du 6e rég. de cuirassiers.
35 Moulon (A.-H.), du 11e rég. de cuirassiers.
36 Boucabeille (M.), du 4e rég. de dragons.
37 Giacomoni (F.), du 4e rég. de chasseurs d'Afrique.
38 Lauret (H.-L.-M.), du 5e rég. de chasseurs d'Afrique (casernement).
39 Grateloup (L.-M.-R.-E.-B.), du 11e rég. de dragons.
40 Nicollier (G.-M.-E.), du 3e rég. de hussards (casernement).
41 Patureau (R.-P.), du 5e rég. de chasseurs d'Afrique.
42 Delahaie (L.-D.), du 8e rég. de hussards.
43 Davallet-Pin (C.-G.), du 8e rég. de chasseurs.
44 Beaujoux (A.), du 23e rég. de dragons.
45 Botto-Steglia (A.), du 5e rég. de chasseurs.
46 Villeneuve (M.-J.-J.), du 2e rég. de chasseurs (service général ou casernement).
47 Corno (M.-J.), du 1er rég. de hussards.
48 Beziat (F.-F.), du 1er rég. de hussards.
49 Bertrand (J.), du 28e rég. de dragons.
50 Cuinet (E.), du 13e rég. de dragons.
51 Besse (H.), du 4e rég. de hussards (casernement ou service général).
52 Marmot (H.-A.), du 4e rég. de chasseurs d'Afrique.
53 Nerisson (E.-P.), du 12e rég. de dragons.
54 Durand (M.), du 13e rég. de chasseurs.
55 Daubigney (C.), du 11e rég. de chasseurs.
56 Charpiot (G.-P.-M.), du 8e rég. de hussards.
57 Charton (J.-M.-J.), du 31e rég. de dragons.
58 Denais (P.-M.), du 8e rég. de chasseurs.
59 Lalande (B.-F.), du 5e rég. de chasseurs d'Afrique.
60 Capucimy (G.), du 24e escadron d'autos-mitrailleuses de cavalerie.
61 Grandvoinet (A.-E.), du 19e rég. de dragons.
62 Petit (L.-E.), du 22e rég. de dragons.
63 Theret (H.-A.-J.), du 13e rég. de dragons.
64 Corhillet (P.-R.), du 24e rég. de dragons.
65 Coquet (P.), du 2e rég. de chasseurs (service général ou casernement).
66 Lepidi (F.-L.-J.), du 9e rég. de cuirassiers.
67 Mompeu (A.-G.), du 2e rég. de dragons.
68 Camus (V.-A.) du 3e rég. de dragons.
69 Perretti (P.), du 21e rég. de spahis.
70 Leyrit (P.), du 3e rég. de dragons.
71 Livet (M.-E.-J.), du 18e rég. de chasseurs.
72 Dinvaux (A.), du 18e rég. de chasseurs.
73 Dosda (J.-J.), du 7e rég. de spahis.
74 Perrin (E.-M.-J.), du 2e rég. de spahis.
75 Bardy (A.), du 8e rég. de chasseurs.
76 Huin (H.-L.), du 23e rég. de spahis.
77 Sallerin (L.), du 28e rég. de dragons.
78 Blaize (R.-E.-R.), du 7e rég. de chasseurs.
79 Radix (L.), du 11e rég. de chasseurs.
80 Lambrot (J.), du 7e rég. de hussards.
81 Gheeraert (E.-D.), du 12e rég. de chasseurs.
82 Laillier (P.), du 3e rég. de dragons.
83 Villaume (H.-A.), du 31e rég. de dragons.
84 Tandon (G.-J.), du 2e rég. de chasseurs.
85 Monnier (M.-C.-F.), du 2e rég. de spahis.
86 Rochesani (J.-P.-A.), du 1er rég. de hussards.
87 Delcourt (G.), du 22e rég. de dragons (service général ou casernement).
88 Prax (A.), du 3e groupe d'escadrons d'autos-mitrailleuses de cavalerie.
89 Toussaint (G.-R.), du 12e rég. de chasseurs.
90 Fournier (F.-J.-F.), du 21e rég. de spahis.
91 Meheust (P.-P.), du 21e rég. de spahis.
92 Capelle (P.-A.-V.), du 10e rég. de dragons.
93 Germain (G.-A.), du 6e rég. de spahis (casernement).
94 Fouque (R.), du 13e rég. de chasseurs (service général ou casernement).
95 Fidenza (A.-S.), du 3e rég. de chasseurs d'Afrique.
96 Dumas (H.-R.-A.), du 19e rég. de dragons.
97 Piquet (L.), du 20e rég. de dragons.
98 Colonna (T.-S.), du 6e rég. de dragons.
99 Chitchoun (H.), du 4e rég. de spahis (service général ou casernement).
100 Maurice (A.-L.), du 11e rég. de cuirassiers.
101 Martinetti (J.), du 4e escadron d'autos-mitrailleuses de cavalerie.
102 Baron (J.-J.-B.), du 16e rég. de chasseurs.
103 Mayniel (H.-L.), du 4e rég. de hussards (service général ou casernement).
104 Meyer (H.-L.), du 2e rég. de spahis.
105 Fleurot (H.), du 3e rég. de spahis.
106 Marche (A.-E.), du 6e rég. de dragons.
107 Bon (H.-L.), du 21e rég. de dragons.
108 Moreau (F.), du 12e rég. de dragons.
109 Lada (G.), du 1er rég. de spahis.
110 Moleron (A.), du 5e rég. de chasseurs d'Afrique.

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

Troupes coloniales.

6 janvier 1926: page 253, 3e colonne, au lieu de: « M. de Lassiat (Jean-Marie-Claudius), médecin aide-major de 2e classe, en service au Maroc », lire: « M. Delassiat ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

Réorganisation du corps des équipages de la flotte.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Le décret du 17 juillet 1908, refondu le 15 juillet 1914, prévoit que la fabrication du pain et la préparation des aliments dans les cuisines d'équipage sont assurées par un même personnel, qui constitue la spécialité de boulanger-coq. Mais, de nombreux rapports qui me sont parvenus, il résulte que le cumul de ces fonctions ne donne qu'un médiocre résultat.

Or, il y a un intérêt capital et évident à assurer à nos équipages une nourriture bien préparée. Dans ce but, il m'a paru nécessaire de séparer complètement le personnel chargé de la panification de celui chargé de la cuisine. Le service des cuisines d'équipage serait assuré, comme celui des cuisines des tables d'officiers, par un personnel cuisinier n'ayant aucune autre attribution.

Les modifications à apporter en conséquence au décret précité font l'objet du projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 23, 24, 218 et 262 du décret du 17 juillet 1908, refondu le 15 juil-

let 1914, portant réorganisation du corps des équipages de la flotte, sont modifiés comme suit:

Article 23.

Approvisionnements. — Au lieu de: « les boulangers-coqs, chargés de la fabrication du pain et de la préparation des aliments », mettre: « les boulangers chargés de la fabrication du pain »; au lieu de: « les cuisiniers affectés au service des différentes tables à bord des bâtiments de l'Etat et dans certains services à terre désignés par le ministre de la marine », mettre: « les cuisiniers chargés de la préparation des aliments pour le personnel officier et non officier à bord des bâtiments de l'Etat et dans certains services à terre désignés par le ministre de la marine » (le reste de l'article sans changement).

Article 21.

§ 3. — Remplacer par le suivant:

« § 3. — Les spécialités de secrétaire militaire, boulanger, cuisinier et tailleur comprennent les grades de matelot, quartier-maître et second maître ».

§ 4. — Supprimer: « cuisinier » (le reste de l'article sans changement).

Article 218.

§ 1er, Brevet provisoire, subdivision *a*. — Supprimer « boulanger-coq » (le reste de l'article sans changement).

Article 262.

§ 1er, tableau annexé première partie. — Supprimer: « brevet provisoire de boulanger-coq ». Deuxième partie du tableau. — Au lieu de: « brevet élémentaire de boulanger-coq », mettre: « brevet élémentaire de boulanger »; au lieu de: « brevet élémentaire de cuisinier matelot de 3e classe » », mettre: « brevet élémentaire de cuisinier matelot de 2e classe ».

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la marine, ainsi qu'au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Officiers des équipages de la flotte.

Par décret en date du 7 janvier 1926, ont été nommés dans la réserve de l'armée de mer (corps des officiers des équipages), par application de l'article 41 de la loi du 10 juin 1896:

Au grade d'officier principal

M. l'officier principal des équipages de la flotte en retraite Richou (François-Marie), pour compter du 31 décembre 1925.

Au grade d'officier de 1re classe.

M. l'officier de 1re classe des équipages de la flotte en retraite Billaud (Marie-Adolphe-Gustave), pour compter du 4 décembre 1925.

Ces officiers des équipages de réserve resteront affectés aux ports suivants: MM. Richou, à Brest; Billaud, à Rochefort.

Service de santé.

Par décision ministérielle du 7 janvier 1926, ont été nommés à l'emploi de médecin de 3e classe auxiliaire, les élèves du service de santé de la marine ci-après désignés, qui, reçus docteurs en médecine, ont été versés au corps de santé des troupes coloniales, pour compter du 1er janvier 1926:

(Pour compter du 19 décembre 1925.)

MM. Monier (Henry-Mathieu).
Mounot (Henri).

(Pour compter du 22 décembre 1925.)

MM. Bertrand (Charles-Henri-Pierre).
Faucher (Pierre-Marie-Abel).
Gabert (Charles-Marie-Aimé).
Josse (Pierre-Louis-Marc).
Maury (Jean-Jules-Henry).
Nicol (René).

(Pour compter du 24 décembre 1925.)

MM. Adam (Georges-Charles-Alexis).
Bauguion (Louis-Maudet-Nicolas-Marie).
Bernet (Jean-Louis-Armand).
Blanc (François-Charles-Joseph).
Cartron (Paul-Marie-Anatole-Henri).
Cremona (Toussaint-Mathieu-Raoul).
Gaye (Michel-Jean).
Lavergne (Jean-André-Victor-Félix).
Lelay (Eugène-Albert).
Le Roux (André-Jean).
Raynal (Henri-Louis).
Roux (Ernest-Joseph-Jules).
Segalen (Henri).

Par décision ministérielle du 7 janvier 1926, ont été nommés aux emplois ci-après, les élèves du service de santé de la marine, qui, reçus docteurs en médecine ou pharmacien universitaire de 1re classe, doivent effectuer leur stage à l'école d'application de Toulon en 1926. (Application des dispositions du décret du 6 février 1923.)

Médecin de 3e classe auxiliaire.

(Pour compter du 24 décembre 1925.)

MM. Barge (Pierre-François-Joseph).
Gardes (Albert-Charles-Henri).
Imbert (Léo-Gaston-Georges).
Puyo (Pierre-Henri-François).

Pharmacien chimiste de 3e classe auxiliaire.

(Pour compter du 22 décembre 1925.)

M. Perret (Frédéric).

Intendance maritime.

Par décision ministérielle en date du 6 janvier 1926, M. le commissaire de 1re classe de la marine Sauny (Paul-Louis-Eugène), du port de Brest, en service au centre d'aéronautique maritime de Rochefort, est placé, sur sa demande, dans la position de congé sans solde et hors cadres, pour occuper les fonctions de secrétaire général de l'attaché commercial, près l'ambassade de France à Tokio.

Ce congé comptera du 20 janvier 1926.

Constructions navales.

Par décret en date du 7 janvier 1926, est promu au grade d'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime, pour compter de la date du présent décret:

M. Chrétin (Henri-Léon-Ferréol), ingénieur principal du génie maritime, en remplacement de M. Cartier, ingénieur en chef de 2e classe, placé en congé sans solde et hors cadres.

Par décision du 6 janvier 1926, ont été nommés à l'emploi d'agent technique de 3e classe des constructions navales pour compter du 1er janvier 1926:

A Cherbourg.

1er tour (1re liste). M. Lemartrier (Paul), ouvrier E. T. S., emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Gonnaud (Georges), ouvrier dessinateur (machines), emploi vacant.

1er tour (1re liste). M. Lebourgeois (Marcel), ouvrier E. T. S., emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Bertrand (Auguste), chef ouvrier (bâtiment), emploi vacant.

1er tour (1re liste). M. Bouin (Lucien), ouvrier E. T. S., emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Renouard (Auguste), chef ouvrier (appareilleur), emploi vacant.

1er tour (1re liste). M. Blandin (Marcel), ouvrier E. T. S., emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Chardeur (André), ouvrier forgeron (cornières), emploi vacant

1er tour (1re liste). M. Drouet (Maurice), ouvrier E. T. S., emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Simon (Pierre), ouvrier charpentier calfat, emploi vacant.

1er tour (1re liste). M. Leduc (André), ouvrier E. T. S., emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Fiérain (Charles), ouvrier dessinateur (coque), emploi vacant.

A Lorient.

1er tour (1re liste). M. Le Mouillour (Joseph), ouvrier E. T. S., emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Le Goff (Charles), ouvrier charpentier tôlier, emploi vacant.

1er tour (1re liste). M. Le Levé (Marcel), ouvrier E. T. S., emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Mario (Joseph), ouvrier chaudronnier (fer), emploi vacant.

1er tour (1re liste). M. Le Coroller (Marcel), ouvrier E. T. S., emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Masson (Auguste), ouvrier chaudronnier (cuivre), emploi vacant.

1er tour (1re liste). M. Fléjo (Emile), ouvrier E. T. S., emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Bernard (Maurice), ouvrier charpentier tôlier, emploi vacant.

1er tour (1re liste). M. Auré (Henri), ouvrier E. T. S., emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Grévellec (Louis), ouvrier charpentier tôlier, emploi vacant.

1er tour (1re liste). M. Le Masson (Emile), ouvrier charpentier tôlier, emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Péchard (Alfred), chef ouvrier charpentier tôlier, emploi vacant.

1er tour (1re liste). M. Le Garff (Pierre), ouvrier E. T. S., emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Jollivet (Constant), ouvrier charpentier (bois), emploi vacant.

1er tour (1re liste). M. Jégo (Joachim), ouvrier E. T. S., emploi vacant.

A Toulon.

1er tour (1re liste). M. Mouton (Marius), ouvrier E. T. S., emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Viau (Antonin), ouvrier monteur (machines), emploi vacant.

1er tour (1re liste). M. Jacquet (Hubert), ouvrier E. T. S., emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Guien (François), chef ouvrier, charpentier tôlier, emploi vacant.

1er tour (1re liste). M. Kervella (André), ouvrier E. T. S., emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Guibert (Adolphe), ouvrier électricien, emploi vacant.

1er tour (1re liste). M. Lazard (Henri), ouvrier E. T. S., à Bizerte, emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Merlin (Alphonse), chef ouvrier charpentier tôlier, emploi vacant.

1er tour (1re liste). M. Gerbault (Marcel), ouvrier E. T. S., à Bizerte, emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Aillaud (Antonin), ouvrier électricien, emploi vacant.

1er tour (1re liste). M. Charles (Gabriel), ouvrier E. T. S., emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Sauvaire (Marius), ouvrier mécanicien (torpilles), emploi vacant.

1er tour (1re liste). M. Rua (Laurent), ouvrier E. T. S., emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Zali (Paul), ouvrier tôlier, emploi vacant.

1er tour (1re liste). M. Avon (Auguste), ouvrier E. T. S., emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Pélabon (Marius), ouvrier voilier, emploi vacant.

1er tour (1re liste). M. Durand (Etienne), ouvrier E. T. S., emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Ramone (Joseph), ouvrier dessinateur (machines), emploi vacant.

1er tour (1re liste). M. Lastreto (Marius), ouvrier E. T. S., emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Aiguier (Claude), chef ouvrier monteur (machines), emploi vacant.

1er tour (1re liste). M. Mandorlo (Edmond), ouvrier E. T. S., emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Champeau (Jules), chef ouvrier forgeron au massif, emploi vacant.

1er tour (1re liste, à défaut 2e liste). M. Julien (Edouard), ouvrier monteur (machines), emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Ricard (Georges), ouvrier dessinateur (machines), emploi vacant.

1er tour (1re liste, à défaut 2e liste). M. Fourques (Marthial), ouvrier ajusteur (machines), emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Garro (André), ouvrier dessinateur (coque), emploi vacant.

1er tour (1re liste, à défaut 2e liste). M. Lafeuillade (Charles), ouvrier ajusteur (machines), emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Delangre (Paul), chef ouvrier monteur (machines), emploi vacant.

1er tour (1re liste, à défaut 2e liste). M. Grimaud (Antoine), ouvrier chaudronnier (cuivre), emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Cazals (Jean), ouvrier dessinateur (coque), emploi vacant.

1er tour (1re liste, à défaut 2e liste). M. Germain (Victor), ouvrier chaudronnier (fer), emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Laugier (Paul), ouvrier forgeron au massif, emploi vacant.

1er tour (1re liste, à défaut 2e liste). M. Maria (Victor), chef ouvrier ferblantier, emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Moullet (Paul), chef ouvrier électricien, emploi vacant.

1er tour (1re liste, à défaut 2e liste). M. Roty (Vincent), ouvrier forgeron (cornières), emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Fabre (Louis), ouvrier tôlier, emploi vacant.

1er tour (1re liste, à défaut 2e liste). M. Libéri (Antoine), ouvrier électricien, emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Kerbrat (Félix) (Bizerte), ouvrier tourneur, emploi vacant.

1er tour (1re liste, à défaut 2e liste). M. Amalbert (Charles), ouvrier ajusteur (machines), emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Riberi (Bernardin), ouvrier charpentier (bois), emplois vacant.

1er tour (1re liste, à défaut 2e liste). M. Aiguier (Alexandre), chef ouvrier charpentier tôlier, emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Jacob (Louis), ouvrier chaudronnier (cuivre), emploi vacant.

1er tour (1re liste, à défaut 2e liste). M. Teisseire (Joseph), ouvrier dessinateur (machines), emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Bannier (Gabriel), ouvrier électricien, emploi vacant.

1er tour (1re liste, à défaut 2e liste). M. Giordano (Pierre), ouvrier monteur (machines), emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Gardella (Nicolas), ouvrier ajusteur (machines), emploi vacant.

1er tour (1re liste, à défaut 2e liste). M. Cornier (Vincent), ouvrier charpentier (bois), emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Jourdan (Emile), ouvrier charpentier tôlier, emploi vacant.

1er tour (1re liste, à défaut 2e liste). M. Rausy (Baptistin), ouvrier chaudronnier (fer), emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Acaccio (Auguste), ouvrier dessinateur (coque), emploi vacant.

1er tour (1re liste, à défaut 2e liste). M. Isnard (Léon), ouvrier monteur (machines), emploi vacant.

A Indret.

1er tour (1re liste). M. Bilon (Edmond), ouvrier E. T. S., emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Gautret (Pierre), ouvrier monteur (chaudières), emploi vacant.

1er tour (1re liste). M. Pouvreau (Baptiste), ouvrier E. T. S., emploi vacant.

2e tour (2e liste). M. Faucon (Jean), ouvrier (machines-outils), emploi vacant.

1er tour (1re liste). M. Rousselet (Jean), ouvrier E. T. S., emploi vacant.

A Paris.

(Liste unique.)

M. Fouché (Henri), ouvrier dessinateur, emploi vacant.

M. Le Gall (Auguste), ouvrier dessinateur, emploi vacant.

M. Dupuy (Camille), ouvrier dessinateur, emploi vacant.

M. Paronnaud (Edouard), ouvrier dessinateur emploi vacant.

M. Kerfurus (Pierre), chef-ouvrier modeleur, emploi vacant.

M. Hégron (Henri), ouvrier dessinateur, emploi vacant.

A la surveillance.

M. Olivier (Félix), ouvrier forgeron, emploi vacant.

Par décision du 6 janvier 1926, a été nommé d'office à l'emploi d'agent technique de 3e classe, pour compter du 1er janvier 1926:

M. Saint-Drenam, chef ouvrier charpentier tôlier, détaché en mission au sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande.

M. Saint-Drenam sera affecté à un des cadres des ports à sa réintégration dans les services de la marine.

Par décision ministérielle du 1er janvier 1926, ont été rayés de la deuxième liste d'admissibilité à l'emploi d'agent technique de 3e classe:

MM. Mann (Auguste), Campana (Dominique), Coste (Simon), ouvriers des constructions navales du port de Toulon.

Tableau d'avancement et de concours pour la Légion d'honneur.

OFFICIERS DU COMMISSARIAT

AVANCEMENT

Pour le grade de commissaire en chef de 1re classe.

Les commissaires en chef de 2e classe:

(Inscriptions antérieures.)

M. Pouliot (F.-A.-A.).

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Roulhac de Rochebrune (J.-U.-L.-M.).
Pape (A.-C.).
Boullier (M.-J.-P.).

Pour le grade de commissaire en chef de 2e classe.

Les commissaires principaux:

(Inscriptions antérieures.)

MM. Héron (E.-M.).
Loit (D.-C.-P.).

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Régnoni (R.-A.-C.).
Ceillier (Y.-M.-A.-G.).
Ficheteux (G.-G.-P.).

Pour le grade de commissaire principal.

Les commissaires de 1re classe:

(Inscriptions antérieures.)

MM. Romé (E.-M.-T.).
Cagin (E.-P.-H.).
Alessandri (J.-B.-J.).

(Inscriptions nouvelles.)

M. Bertaux (M.).

LÉGION D'HONNEUR

Pour le grade d'officier.

(Inscriptions antérieures.)

Néant.

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Fichet (L.-M.-A.), commissaire principal.
Boulhier (C.-M.-A.), commissaire en chef de 2e classe
Lacroix (P.-M.), commissaire en chef de 2e classe.
Martin (F.), commissaire principal.

Pour le grade de chevalier.

(Inscriptions antérieures.)

Néant.

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Godbert (L.-A.-F.), commissaire de 1re classe.
Morlec (J.-L.-M.), commissaire de 1re classe.
Denille (J.-N.-E.), commissaire de 2e classe
Gaillard (H.-E.-E.), commissaire de 1re classe.
Dordé (L.-F.-E.), commissaire de 1re classe
Graffard (A.-A.-L.-L.), commissaire de 1re classe
Langoux (G.-P.-G.-A.), commissaire de 1re classe.
Le Grégam (J.), commissaire de 2e classe.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION D'ARTILLERIE COLONIALE APPARTENANT A LA MARINE

Erratum au *Journal officiel* du 6 janvier 1926, page 256, pour le grade d'officier, M. Brest (E.-J.), officier d'administration principal, au lieu de: « section des comptables », lire: « section des ouvriers d'état ».

Erratum au *Journal officiel* du 1er janvier 1926, médaille militaire: page 131, 2e colonne, 59e ligne, Riou (Noël), Brest 13713, second maître infirmier, 21 ans de services, 5 campagnes, ajouter: « pour compter du 8 juin 1925, veille de sa radiation des contrôles de l'activité ».

Erratum au *Journal officiel* du 6 janvier 1926: page 257, 2e colonne, 38e ligne, au lieu de: « inscription au tableau de concours pour la médaille militaire », lire: « récompense honorifique ».

MINISTÈRE DES COLONIES

Répression du trafic des reconnaissances des monts de piété.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Un décret du 5 août 1925 a rendu applicables en Indochine les dispositions de l'article 3

de la loi du 16 octobre 1919, réprimant l'achat ou la vente habituels des récépissés de nantissement des monts de piété ou caisses de crédit municipal.

Mais, le décret précité n'a pas déclaré que cette loi serait applicable également aux indigènes et assimilés. Or, pour que ces derniers tombent sous l'application de la susdite loi, il faut que les textes en aient expressément ordonné. Ainsi l'exige l'article 4 du décret du 31 décembre 1912, déterminant les dispositions du code pénal applicables par les juridictions françaises de l'Indochine aux indigènes et asiatiques assimilés.

Le trafic de reconnaissances des monts de piété, dont le décret du 5 août 1925 a eu pour objet d'assurer la répression dans la colonie, demeurerait donc impuni au regard des indigènes et asiatiques assimilés parmi lesquels se recrutent la très grande majorité des délinquants de l'espèce, et ce texte demeurerait donc illusoire dans la plupart des cas où devraient intervenir les sanctions qu'il édicte. Il apparaît donc qu'il soit indispensable de compléter les dispositions dudit décret, dans les conditions stipulées à l'article 4 du décret précité de 1912.

C'est dans ce but que j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu les décrets des 6 octobre 1916 et 5 mai 1924 portant réglementation des monts de piété en Indochine;

Vu l'article 3 de la loi du 16 octobre 1919 réprimant l'achat ou la vente habituels des récépissés de nantissement des monts de piété ou caisses de crédit municipal;

Vu le décret du 5 août 1925 rendant applicable en Indochine l'article 3 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu l'article 4 du décret du 31 décembre 1912, déterminant les dispositions du code pénal applicables, par les juridictions françaises de l'Indochine, aux indigènes et asiatiques assimilés,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret du 5 août 1925 sont complétées ainsi qu'il suit:

« Ces mêmes dispositions sont déclarées applicables aux indigènes et asiatiques assimilés, dans cette colonie »

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Régime des pensions du personnel colonial.

Le Président de la République française,

Vu l'article 4 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires;

Vu l'article 14 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924 rendu pour l'application de cette loi;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les suppléments de traitement et les indemnités constituant des suppléments de traitement à soumettre, par application de l'article 4 de la loi du 14 avril 1924, à la retenue de 6 p. 100 en dehors de ceux expressément visés par la loi, sont les suivants en ce qui concerne le personnel relevant du ministère des colonies:

Personnel de l'enseignement aux Antilles, à la Réunion et à la Guyane.

1° Suppléments et compléments de solde déterminés par les décrets des 10 mars et 29 juillet 1923 et 17 juillet 1925 relatifs à l'application à ces colonies de la loi du 30 avril 1921 (art. 65 à 70);

2° Supplément de solde aux instituteurs ou institutrices titulaires chargés de la direction d'une école;

3° Supplément de solde aux maîtres chargés d'un cours complémentaire et aux directeurs et directrices des écoles comprenant ce cours;

4° Indemnité complémentaire destinée à maintenir aux fonctionnaires de l'enseignement dont les traitements se sont trouvés diminués du fait de l'application des nouveaux tarifs, le bénéfice desdits traitements jusqu'à ce que, par suite de promotions ou mutations, leurs nouveaux émoluments atteignent ou dépassent les anciens;

5° Indemnité de direction du directeur du collège de Cayenne (allocations prévues, pour les Antilles et la Réunion, par le règlement d'administration publique du 10 mars 1921 et pour la Guyane par le décret du 29 juillet 1923);

6° Indemnité de direction à la directrice du pensionnat colonial de Fort-de-France.

Personnel des bureaux des secrétariats généraux.

Traitement spécial de leur ancien emploi conservé aux commis principaux des secrétariats généraux nommés, après concours, sous-chefs de bureau de 2e classe des secrétariats généraux (lorsque ce traitement est supérieur à celui de leur nouvel emploi) jusqu'à ce que, par suite d'avancement, leur solde normale dans leur nouveau cadre devienne au moins égale à celle qu'ils possédaient dans l'ancien (décret en conseil d'Etat du 23 avril 1925, art. 1er).

Personnel des administrateurs des colonies.

Traitement spécial de leur ancien emploi, conservé dans les mêmes conditions aux commis principaux des secrétariats généraux, ou adjoints principaux des services civils nommés, après concours et stage à l'école coloniale, administrateurs adjoints de dernière classe des colonies (décret en conseil d'Etat du 10 juillet 1920, art. 6 § 2).

Art. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Indemnités de déplacement et passages du personnel colonial.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 décembre 1925.

Monsieur le Président,

A l'époque où les progrès de la colonisation n'étaient pas encore suffisamment étendus pour permettre au personnel administratif ou militaire de trouver sur place, dans la plupart de nos possessions outre-mer, des domestiques expérimentés, il était du devoir de l'autorité supérieure d'accorder aux officiers et fonctionnaires occupant un certain rang hiérarchique des facilités pour leur permettre d'emmener avec eux aux colonies des serviteurs auxquels ils étaient habitués.

La situation est aujourd'hui différente. L'on trouve aisément, dans la généralité de nos établissements outre-mer, des domestiques aptes à servir dans des conditions satisfaisantes; d'autre part, le service à bord des paquebots et navires de transport est assuré par le personnel des compagnies de navigation.

Le moment paraît donc venu d'adapter aux conditions nouvelles la réglementation ancienne en supprimant en principe le droit au passage des domestiques accordé jusqu'à ce jour, aux officiers généraux, supérieurs et assimilés, tel qu'il a été réglementé en dernier lieu par l'article 4 du décret du 6 juillet 1904, sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial. Cette réforme est instamment réclamée par l'un de nos gouvernements généraux d'outre-mer et a été reconnue indispensable en raison des abus actuels, par la mission d'inspection mobile, chargée d'étudier la question. Elle est, par ailleurs, de nature à amener une notable diminution de dépense tant sur le chapitre du budget colonial qui supporte les frais de route du personnel militaire que sur les différents budgets des colonies intéressées. J'ai pensé qu'il était opportun de l'appliquer sans délai, en considération notamment de la politique d'économie qui s'impose à l'heure actuelle.

Une seule dérogation m'a semblé par ailleurs devoir être apportée au principe posé dans le but de répondre aux préoccupations du Gouvernement et du Parlement en vue de venir en aide aux familles nombreuses.

Le droit au passage d'un domestique serait maintenu en faveur des seuls officiers généraux, supérieurs et assimilés, voyageant avec deux enfants au moins âgés de moins de dix ans; la même prérogative serait réservée aux femmes des intéressés ayant droit au passage gratuit et voyageant isolément accompagnées de deux enfants au moins, âgés de moins de dix ans.

Enfin, le remboursement du prix du passage serait exigé des officiers ou fonctionnaires qui auraient profité soit personnellement soit par le fait de leur femme de la faculté donée par le nouveau texte pour faire voyager, aux frais de l'administration, des domestiques indigènes non ramenés par eux de la colonie et, d'une manière générale, des domestiques qui étaient antérieurement au passage au service d'autres personnes. Cette reprise serait exercée indépendamment des peines disciplinaires qui pourraient être proposées contre les intéressés.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 6 juillet 1904, modifiant le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 4 du décret du 6 juillet 1904 est modifié de la manière suivante:

« I. — Les officiers généraux, ainsi que les officiers supérieurs et les fonctionnaires assimilés (1re catégorie A et B) changeant de résidence n'ont droit au transport gratuit d'un domestique qu'à la condition qu'ils soient accompagnés à bord de deux enfants au moins, âgés de moins de dix ans.

« Le même droit est étendu aux femmes des intéressés qui, pouvant prétendre au passage gratuit, voyagent sans leur mari, mais

avec deux enfants au moins, âgés de moins de dix ans.

« Les officiers généraux ou supérieurs, ainsi que les fonctionnaires assimilés (1re catégorie A et B), se rendant en mission de France aux colonies ou des colonies en France, n'ont droit au passage gratuit d'aucun domestique, exception faite pour les inspecteurs généraux d'armes, qui ont droit au transport gratuit de leur ordonnance.

« Les domestiques sont classés à la 6e catégorie. »

Art. 2. — Les officiers ou fonctionnaires visés à l'article 1er, qui auraient profité soit personnellement, soit du fait de leur femme, de la faculté donnée par ledit article pour faire voyager aux frais de l'administration des domestiques qui n'étaient pas effectivement à leur service, en dehors de la traversée, seront tenus de rembourser le prix du passage accordé, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être proposées contre eux.

Art. 3. — A titre transitoire, les officiers ou fonctionnaires qui auront bénéficié, sous l'empire de la réglementation antérieure, de passages gratuits de domestiques indigènes à destination de France, ou de domestiques européens à destination de la colonie de service, supprimés par le présent décret, pourront prétendre à la gratuité, pour une seule et unique traversée, du passage de rapatriement des intéressés les accompagnant eux-mêmes à l'occasion de leur retour à la colonie ou en France.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Administrateurs des colonies.

Par décret en date du 29 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre des colonies, M. Portes (Raoul-Jean-Bertrand), administrateur en chef des colonies, a été admis, sur sa demande et à titre d'ancienneté de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 28 octobre 1925.

Par décret en date du 29 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre des colonies, M. de Nas de Tourris (Marie-Joseph-Prosper), administrateur de 1re classe des colonies, a été admis, d'office et à titre d'ancienneté de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 16 décembre 1925.

Par décret en date du 29 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre des colonies, la délégation dans les fonctions de secrétaire général du gouvernement de la Côte-d'Ivoire de M. Brunot (Richard), administrateur en chef des colonies, a pris fin à compter de ce jour.

Par décret en date du 29 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre des colonies, M. Bourgine (Maurice-Léon), administrateur en chef des colonies, en service à la Côte-d'Ivoire, a été délégué dans les fonctions de secrétaire général du gouvernement de cette colonie, en remplacement de M. Brunot, relevé, sur sa demande, desdites fonctions.

Par décret en date du 29 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre des colonies, M. Aubin (Melchior), administrateur en chef des colonies, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, sans traitement, pour une période d'une année, à compter du 15 novembre 1925, lendemain de la date d'expiration du congé de convalescence dont il était titulaire.

Par décret en date du 29 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre des colonies, M. Adam (Maurice-Louis), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, en disponibilité depuis le 21 décembre 1924, a été maintenu, sur sa demande, dans la même position, pour une nouvelle période d'une année, à compter du 21 décembre 1925.

Par décret en date du 29 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre des colonies, a été rapporté le décret du 12 août 1925, replaçant, sur sa demande, M. Jourdain (Henri-Hector), dans l'emploi d'administrateur adjoint de 1re classe des colonies.

M. Jourdain prend rang dans l'emploi d'administrateur de 2e classe immédiatement après M. Lovet. Il ne conserve aucun rappel pour service militaire.

Par décret en date du 29 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre des colonies, a été acceptée, pour compter du 30 septembre 1925, date de son installation dans les fonctions de percepteur des contributions directes à Blajan (Haute-Garonne), la démission de son emploi offerte par M. Marty (Jacques), administrateur adjoint de 2e classe des colonies.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 7 janvier 1926, M. Paris (François), administrateur de 1re classe des colonies, a été détaché à l'administration centrale du ministère des colonies, pour une période d'une année, à compter du 1er janvier 1926, dans les conditions prévues à l'article 23 du décret du 10 juillet 1920, modifié par celui du 13 novembre 1924.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 7 janvier 1926, M. Castaing (Paul), administrateur de 1re classe des colonies, a été détaché à l'administration centrale du ministère des colonies, pour une période d'une année, à compter du 1er janvier 1926, dans les conditions prévues à l'article 23 du décret du 10 juillet 1920, modifié par celui du 13 novembre 1924.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 7 janvier 1926, M. Santoni (François), administrateur de 2e classe des colonies, détaché à l'administration centrale du ministère des colonies, dans les conditions prévues à l'article 23 du décret du 10 juillet 1920, modifié par celui du 13 novembre 1924, a été maintenu dans la même position, pour une nouvelle période d'une année, à compter du 18 décembre 1925.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 7 janvier 1926, prise en application de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1924, ont été rapportées, sur la demande de l'intéressé, les dispositions de l'arrêté du 4 mars 1925 attribuant à M. Feuille (Emile), administrateur de 1re classe des colonies, un rappel d'ancienneté de 11 mois 12 jours, pour service militaire actif obligatoire.

Ce fonctionnaire prend rang dans l'emploi d'administrateur de 1re classe immédiatement après M. Furet (Gustave).

Le montant du rappel précité ne sera appliqué à M. Feuille qu'au moment de sa nomination au grade supérieur.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 7 janvier 1926, pris en application de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1924, ont été rapportées, sur la demande de l'intéressé, les dispositions de l'arrêté du 4 mars 1925 attribuant à M. Tavernier (Jules-Henri), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, un rappel d'ancienneté de 10 mois 5 jours pour service militaire actif obligatoire.

Ce fonctionnaire prend rang dans l'emploi d'administrateur adjoint de 1re classe immédiatement avant M. Mortet.

Le montant du rappel dont M. Tavernier était titulaire ne sera appliqué à ce fonctionnaire qu'au moment de sa nomination au grade supérieur.

Magistrature coloniale.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 1er décembre 1858;

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — M. Dodart, président de la cour d'appel de la Guadeloupe, est nommé, sur sa demande, président de la cour d'appel de l'Inde, en remplacement de M. Fabre, décédé.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 1er décembre 1858;

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — M. Chaspoul, substitut du procureur général de la Guyane, est nommé, sur sa demande, conseiller à la cour d'appel de la Martinique, en remplacement de M. Bentegeat, précédemment nommé substitut du procureur général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 1er décembre 1858;

Vu l'article 84 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — M. Persinette-Gautrez, juge président du tribunal de première instance de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), est placé, sur sa demande et par application de l'article 84 du décret du 2 mars 1910, dans la position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 24 décembre 1925.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 1er décembre 1858;

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Président de la cour d'appel de la Guadeloupe, sur sa demande, M. Siguier, président de la cour d'appel de la Martinique, en remplacement de M. Dodart, nommé président de la cour d'appel de l'Inde.

Président de la cour d'appel de la Martinique, M. Digeon, conseiller à la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, en remplacement de M. Siguier.

Conseiller à la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, M. Heber, conseiller à la cour d'appel de la Guyane, en remplacement de M. Digeon.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ RENOULT.

Enseignement aux colonies.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 30 décembre 1925, M. Léopold (Flavia), chargé de cours de 5e classe à la Guadeloupe, a été promu à la 4e classe.

M. Cautier (Théophile), proviseur de 2e classe à la Réunion, a été promu à la 1re classe.

M. Foucque (Hippolyte), professeur agrégé de 3e classe à la Réunion, a été promu à la 2e classe.

Le présent arrêté aura son effet, au point de vue de l'ancienneté et de la solde, à compter du 1er janvier 1926.

NOTA. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies, dès l'arrivée du *Journal officiel*, notifieront aux intéressés en service dans la colonie les promotions, mutations, décisions dont ils sont l'objet.

La même mesure sera prise par les chefs du service colonial dans les ports en ce qui concerne les fonctionnaires se trouvant en France, en congé ou pour toute autre cause; par ailleurs, ces chefs de service tiendront immédiatement les intéressés au courant de la solde afférente à leur nouveau grade et, s'il y a lieu, les dirigeront sur leur nouvelle destination coloniale.

PENSIONS CIVILES

Par décret du 9 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, l'allocation civile ci-après est approuvée:

Finances (douanes).

OLY (Marie-Madeleine-Eugénie), veuve MOYON. Le mari préposé. Services militaires, 3 ans 6 mois 20 jours; services civils, 20 ans 10 mois 18 jours. — Allocation avec jouissance du 1er juin 1925 (date à laquelle l'intéressée renonce à son emploi de dame visiteuse) ..... 732 fr.

Par décret du 9 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, l'allocation ci-après est approuvée:

Postes et télégraphes.

FERRAND (Anna-Louise-Alice), veuve MEURANT. Le mari facteur des télégraphes. Services militaires, 2 ans 7 mois 28 jours; services civils, 15 ans 1 mois 4 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 710 fr.

Par décret du 15 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, la pension civile ci-après est approuvée:

Finances.

BENTEJAC (Marie-Louise-Suzanne-Marthe), veuve BASTRATE. Le mari inspecteur de 2e classe. Services militaires, 6 mois 24 jours; services civils, 27 ans 4 mois 10 jours. — Pension avec rappel de trois années d'arrérages (art. 40 de la loi du 16 avril 1895)... 3.036 fr.

Par décret du 15 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les deux pensions civiles ci-après sont approuvées;

Finances (comptables directs).

PANNETIER (Joseph-Claudius-Joanny), percepteur; 10 ans 9 mois 1 jour de services. — Pension avec jouissance du 17 avril 1921 ..... 2.966 fr.
Prescription interrompue.

Intérieur (sûreté générale).

MICHEL (Auguste-Adrien-Samuel), gardien de la paix. Services militaires, 4 ans 9 mois 1 jour; services civils, 2 ans 20 jours; campagnes, 9 ans 2 mois. (Accident de service). — Pension avec jouissance du 31 décembre 1923 ..... 1.607 fr.

Par décret du 27 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les vingt-quatre pensions civiles ci-après sont approuvées:

Finances (contributions indirectes).

RAMOND (Célestin), préposé principal. Services militaires, 15 ans rémunérés; services civils, 23 ans 8 mois 28 jours. — Pension avec jouissance du 29 mars 1925..... 3.786 fr.

Finances (douanes).

MINET (Jean-Baptiste), sous-brigadier visiteur. Services militaires, 4 ans; services civils, 29 ans 1 mois; campagnes, 2 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 1er juin 1925 ..... 4.960 fr.

AMOUROUX (Louis-Jean-Bertrand), garde de magasin. Services militaires, 10 mois 12 jours; services civils, 32 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 1er juin 1925..... 5.216 fr.

Indemnités pour charges de famille.

AMOUROUX (Raymond-Joseph). Le père garde de magasin. — Indemnité avec jouissance du 1er juin 1925 au 20 octobre 1929..... 840 fr.

SEYER (Fourier-Edouard), sous-brigadier visiteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 28 ans 5 mois 2 jours; campagnes, 2 ans 8 mois. — Pension avec jouissance du 1er juin 1925..... 4.886 fr.
Avec médaille douanière.

BOSCHER-BELLEISSUE (Honoré-Pierre), sous-brigadier. Services militaires, 10 mois 17 jours; services civils, 27 ans 7 mois. — Pension avec jouissance du 1er mai 1925..... 4.143 fr.

CLEMENT (Henri-Alfred), garde-magasin. Services militaires, 3 ans 9 mois 4 jours; services civils, 33 ans 10 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 5.300 fr.
Avec médaille douanière.

Intérieur (administration préfectorale).

LESCALE (Paul), conseiller de préfecture. Services militaires, 1 an; services civils, 29 ans 2 mois 13 jours. — Pension avec jouissance du 1er mai 1925..... 5.536 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 829 fr.

Guerre.

SIMONIN (Théophile-Edmond), sous-chef de bureau de 1re classe. Services militaires, 17 ans 10 mois 16 jours rémunérés; services civils, 20 ans 8 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 16 décembre 1925.. 5.205 fr.

Instruction publique (enseignement primaire).

PERNIN (Marie-Louise-Isabelle), veuve CHAMEAU, institutrice; 34 ans 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925..... 6.210 fr.

THOUIN (Léon-Albert), instituteur; 36 ans 1 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925..... 7.151 fr.

ADAM (Louis-Camille), professeur d'école normale; 38 ans 10 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 10.500 fr.

BONY (Nicolas), inspecteur primaire de la Seine; 47 ans 3 mois 22 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 14.625 fr.

DEPERRIER (Antoine-Marie), répétiteur d'école primaire supérieure à Paris; 39 ans 1 jour de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925..... 11.625 fr.

DUFOUR (Gustave-Hector-Arthur), professeur d'école primaire supérieure à Paris; 41 ans 9 mois 3 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925..... 14.250 fr.

FECHOZ (Constant-Louis), professeur d'école primaire supérieure. Services militaires, 2 ans 1 mois 9 jours; services civils, 35 ans 11 mois 10 jours; campagnes, 2 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.. 10.522 fr.

LARROCHE (Jean), directeur d'école primaire supérieure; 41 ans 7 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 11.625 fr.

PAULET (Thomas-Célestin-Fortuné), secrétaire d'inspection académique; 45 ans 3 mois 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 10.612 fr.

BINET (Thérèse-Marie-Emma), professeur d'école normale d'institutrices; 38 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 10.500 fr.

BASTARD (Marie-Célestine), femme BRANDT, professeur d'école normale d'institutrices; 35 ans 2 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er février 1925..... 9.846 fr.

POLLET (Thérèse-Antoinette-Louise), femme GRATA, professeur d'école primaire supérieure; 32 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 8.842 fr.

LE BERRE (Victorine-Louise-Yvonne), directrice d'école primaire supérieure; 37 ans 1 mois 8 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925..... 11.446 fr.

ROUSSEAUX (Marie-Clémence-Lina), professeur d'école normale; 38 ans 5 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er mai 1925..... 10.500 fr.

Travail et hygiène.

BERTRAND (Eugène), commis principal hors classe. Services militaires, 25 ans 4 mois rémunérés; services civils, 18 ans 2 mois 2 jours. — Pension avec jouissance du 5 février 1925 ..... 3.274 fr.

GUENNEC (Auguste-Antonin), commis principal hors classe. Services militaires, 16 ans 6 mois 29 jours rémunérés; services civils, 25 ans 5 mois 1 jour. — Pension avec jouissance du 5 février 1925..... 4.657 fr.

Par décret du 27 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les soixante et une pensions civiles ci-après sont approuvées:

Instruction publique (enseignement primaire).

DUROCHAT (Eugène-Alexandre) instituteur; 39 ans 1 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925.. 6.750 fr.

CHARLOT (François), directeur; 43 ans 7 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.943 fr.

GONIN (Antoine), directeur; 40 ans 11 mois 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.037 fr.

ROULLET (Henri-Marie-César-Francis), instituteur; 46 ans 8 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925... 7.500 fr.

VAUTHRIN (Louis-Abel), directeur. Services militaires, 2 ans 9 mois 17 jours; services civils, 33 ans 28 jours. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925..... 6.638 fr.

LECLEUZIAT (Elisa-Constance-Françoise), femme CHAUVIGNE, institutrice ; 31 ans 11 mois 1 jour de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 5.745 fr.

LAPOUBLE (Emilie-Marie), femme LARMIGNA, institutrice; 36 ans 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.480 fr.

LABBE (Marie-Joseph), femme MANCEL, institutrice; 30 ans 1 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 5.334 fr.

CANDAES (Virginie-Marie), veuve MOREAU. institutrice ; 25 ans 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925 ..... 4.100 fr.
Bonification pour famille nombreuse 410 fr.

PEYRON (Augustine), institutrice; 33 ans 2 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 5.527 fr.

BERGEAL (Elie-François-Marie), instituteur; 35 ans 2 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925..... 6.330 fr.

Indemnités pour charges de famille.

BERGEAL (Madeleine-Marie-Hélène). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 1er janvier 1925 au 14 février 1926.... 495 fr.

BERGEAL (Georges-Paul-Marie). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 1er janvier 1925 au 10 juin 1929..... 495 fr.

BERGEAL (André-Elie-François). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 1er janvier 1925 au 8 juillet 1931..... 840 fr.

DUVAL dit BOURIOT (Edmond-Xavier), instituteur. Services militaires, 3 ans 11 mois 26 jours; services civils, 33 ans 10 mois 2 jours. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925 ..... 6.750 fr.

BIGORNE (Jean-Baptiste-Honoré-Théophile), instituteur; 35 ans 10 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925 ..... 6.450 fr.

DECOLLE (François), instituteur; 39 ans 1 mois 16 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925 ..... 6.750 fr.

LAPORTE (Eugène-Joseph), instituteur. Services militaires, 3 ans 10 mois 9 jours; services civils, 33 ans 8 mois 16 jours. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925. 7.500 fr.

TEILHET (Jean), instituteur. Services militaires, 5 ans 7 mois 24 jours; campagnes, 4 ans 6 mois; services civils, 31 ans 6 mois 16 jours. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 6.986 fr.

JUDEAU (Alice-Eléonore), femme BIGNET, directrice; 36 ans 11 mois 23 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925 ..... 7.272 fr.

BETSCH (Adèle-Marie-Josèphe), veuve BOUVET, institutrice; 30 ans 8 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er février 1925 ..... 5.928 fr.

MANSE (Léontine-Marie-Magdelaine), femme CASSOU, directrice; 37 ans 17 jours de services — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 7.104 fr.

COILLOT (Zulma-Constance), institutrice; 38 ans 1 mois de services — Pension avec jouissance du 1er avril 1925 ..... 6.750 fr.

PAQUOT (Blanche-Gabrielle), femme COLSON, institutrice; 35 ans 7 mois 22 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925 ..... 6.405 fr.

REAL (Léontine-Blanche-Adrienne), veuve CORBET, institutrice; 36 ans 11 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 6.645 fr.

WAREMBOURG (Anna-Marie), femme DELABY, directrice; 38 ans 5 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925 ..... 6.975 fr.

VANCAUWELAERT (Irma), veuve DELHAYE, directrice; 40 ans 6 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925. 6.975 fr.

EURIN (Marie-Reine-Zoé), femme EURIN, directrice; 34 ans 8 mois 8 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 6.413 fr.
Bonification pour famille nombreuse ..... 524 fr.

JOURDAIN (Lucie-Eugénie-Marie), femme LEPRINCE, directrice; 37 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 6.637 fr.

MOREL (Marie-Claire-Amélie), femme LEROY, institutrice; 25 ans 4 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925 ..... 4.154 fr.

BOUTELOUP (Anna-Joséphine), femme OLIVIER, institutrice; 25 ans de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 4.366 fr.

FAURE (Marie-Désirée), femme PHALIPPON, institutrice; 35 ans 9 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 6.435 fr.

LAVERAN (Marie-Anna-Antoinette), femme PICARD; 34 ans 5 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925.... 6.195 fr.

BRUNIAU (Adélaïde-Marie-Joseph), femme REMY, institutrice; 33 ans 7 mois 22 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 6.045 fr.

IMBERY (Marie-Yvonne-Alice), femme ROBIN, institutrice; 25 ans 1 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925. 4.515 fr.

SALLES (Louise), femme VILLEFAUNET, institutrice; 37 ans 3 mois 11 jours — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925. 6.705 fr.

BAUDIN (Claude-Marie), instituteur. Services militaires, 3 ans 9 mois 2 jours; services civils, 33 ans 7 mois 25 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.200 fr.

CARDOT (Charles-Joseph), directeur; 38 ans 6 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 8.006 fr.

CHIRON (Louis-Alfred), instituteur; 42 ans 5 mois 6 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

DANY (Auguste-Adrien-Marie), instituteur; 40 ans 1 mois 11 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.750 fr.

DOMANGE (Jules-Henri), directeur. Services militaires, 3 ans 8 mois 24 jours; services civils, 33 ans 5 mois 21 jours; campagnes, 5 ans. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.140 fr.

FERRON (Jules-Achille-Numa), instituteur ; 41 ans 2 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.. 7.100 fr.

FORQUIN (Arsène), directeur; 40 ans 1 jour de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.525 fr.

GREMILLOT (Fernand-Charles), directeur ; 38 ans 7 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.975 fr.

HENRY (Jean-Baptiste), instituteur; 38 ans 8 mois 25 jours de services — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

JAFFIOL (Fernand), instituteur. Services militaires, 10 mois 26 jours; services civils, 35 ans 3 mois 28 jours; campagnes, 4 mois 27 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.585 fr.

Indemnités pour charges de famille.

JAFFIOL (Magdeleine). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1925 au 19 avril 1927..... 1.260 fr.

JAFFIOL (André). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1925 au 9 avril 1930..... 1.260 fr.

JAFFIOL (Augustine). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1925 au 31 août 1932..... 1.260 fr.

JAFFIOL (Jean-Auguste). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1925 au 31 juillet 1935..... 1.260 fr.

JAFFIOL (Jeanne-Marie). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1925 au 9 mai 1938..... 1.260 fr.

JANNIN (Charles), instituteur; 42 ans 10 mois 29 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

JORLOT (Hyacinthe-Eugène), instituteur; 40 ans 11 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.. 6.750 fr.

LADRETTE (Jules-Joseph), directeur; 39 ans 1 mois 4 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.975 fr.

MANIERE (Olympe-Octave), instituteur ; 42 ans 11 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.. 6.750 fr.

PHILIPPOT (Emé), instituteur; 39 ans 11 mois 23 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

TAVIER (Benoit-Joanny), instituteur; 40 ans 6 mois 21 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

BALLAND (Marie-Eugénie-Clara), institutrice; 40 ans 8 mois 4 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.975 fr.

CORRILLON (Marie-Alida), directrice; 39 ans 1 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.975 fr.

DUCLOUX (Marie), institutrice; 35 ans 2 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.330 fr.

VIARD (Marie-Augustine-Victorine), femme FORQUIN, institutrice; 29 ans 1 mois 13 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 5.235 fr.

GARNACHE (Reine-Marie-Alice-Joséphine), femme divorcée, directrice; 43 ans 5 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.975 fr.

DUFFOURD (Marie-Céleste), femme GENTILHOMME, institutrice; 38 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

GONDRET (Marie-Anaïs), institutrice; 38 ans 7 mois 1 jour de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

GUYENNET (Marie-Louise), femme GREMILLOT, directrice; 37 ans 11 mois 1 jour de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.200 fr.

HUMBLOT (Marie-Joséphine-Emilie), directrice; 38 ans 6 mois 3 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.200 fr.

BILLON (Marie-Augustine-Claire), femme LALOY, directrice; 37 ans 6 mois 18 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.031 fr.

MICHEL (Maria-Mélanie), institutrice; 38 ans 5 mois 26 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr

Instruction publique (fonctionnaire).

SEGUIN (Camille-Louise), veuve DAVID, institutrice primaire de collège; 25 ans 2 mois

27 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 3.565 fr.

Par décret du 27 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les trente-quatre pensions ci-après sont approuvées:

Finances (douanes).

BENARD (Paul-Eugène), contrôleur principal. Services militaires, 19 ans 9 mois 25 jours rémunérés; services civils, 26 ans 6 mois 16 jours. — Pension avec jouissance du 1er mars 1925 ..... 4.543 fr.

BARRIERE (Frédéric-Jules), brigadier. Services militaires, 3 ans; services civils, 34 ans 10 mois 28 jours. — Pension avec jouissance du 1er juin 1925 ..... 5.300 fr.
Avec médaille douanière.

CASABIANCA (François-Jean), préposé. Services militaires, 2 ans 11 mois 10 jours; services civils, 25 ans 7 jours. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 3.685 fr.

Indemnités pour charges de famille.

CASABIANCA (Claire-Marie). Le père préposé. — Indemnité avec jouissance du 1er janvier 1925 au 25 novembre 1930 ..... 495 fr.

Justice (services pénitentiaires).

BUCCHINI (Antoine-François), surveillant de prison. Services militaires, 3 ans; services civils, 23 ans 1 mois 25 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 3.425 fr.

CLEDES (Louis), surveillant chef de prison. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 28 ans 2 mois 11 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 4.510 fr.

COGNACQ (Louis-François), surveillant de prison. Services militaires, 2 ans 11 mois 20 jours; services civils, 28 ans 11 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 4.051 fr.

MAILLARD (Théodore-Raymond-Donat), surveillant de prison. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 26 ans 3 mois 11 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 3.799 fr.

RIMET (Célestin-Auguste), surveillant chef de prison. Services militaires, 1 an 11 mois 18 jours; services civils, 29 ans 11 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 4.316 fr.

Instruction publique (enseignement primaire).

BESNARD (Auguste-Edmond-Jean), professeur; 41 ans 8 mois 11 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925 ..... 15.750 fr.

CLEMENCET (Claude-Clément), inspecteur primaire; 49 ans 10 mois 7 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 12.000 fr.

DROIT (Louis-Georges), professseur à l'école primaire supérieure Lavoisier; 40 ans 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925 ..... 14.625 fr.

JARDRY (Guillaume-Baptiste), inspecteur primaire; 45 ans 3 mois 4 jours de services. — Pension avec jouissance du 15 juillet 1925 ..... 12 000 fr.

LALBIE (Louis-Emile), professeur d'école primaire supérieure; 40 ans 9 mois 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925 ..... 14.250 fr.

VIDAL (Françoise-Pauline-Gabrielle), professeur économe d'école normale; 36 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 10.290 fr.

Justice (fonctionnaires).

BROSSARD (Georges-René), chef de bureau; 42 ans 8 mois 2 jours de services. — Pension avec jouissance du 3 octobre 1924.. 14.995 fr.

Postes et télégraphes.

BARRE (Jean), facteur receveur. Services militaires, 11 mois 18 jours; services civils, 26 ans 11 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 16 mai 1925 ..... 3.686 fr.
Bonification pour famille nombreuse, 368 fr.

BOURNAZEL (François), facteur receveur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 26 ans 10 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 1er mai 1925 ..... 3.901 fr.

PELOUX (François), contrôleur. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 39 ans 4 mois 18 jours. — Pension avec jouissance du 1er mars 1925..... 7.869 fr.

ANGELY (Michel), facteur chef. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 29 ans 7 mois. — Pension avec jouissance du 1er février 1925..... 4.158 fr.

BŒUF (Gustave-Alexandre), brigadier chargeur. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 30 ans 9 mois. — Pension avec jouissance du 1er mai 1925.... 5.239 fr.

BRENGUIER (Adolphe), receveur. Services militaires, 11 ans 26 mois; services civils, 51 ans 3 mois 3 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 8.456 fr.
Avec bonification coloniale.

Indemnités pour charges de famille.

BRENGUIER (Emma). Le père receveur. — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1925 au 27 mai 1927..... 1.260 fr.

CARBONEL (Prosper-Léon), inspecteur; 42 ans 1 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.. 12.000 fr.

CHEVALLIER (Jules-Paul-Armand), receveur; 43 ans 10 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925.. 10.446 fr.

DEFAYE (Léonce), directeur. Services militaires, 3 ans 11 mois 23 jours; services civils, 38 ans 7 mois 7 jours. — Pension avec jouissance du 16 août 1925..... 14.813 fr.

DEMENGEL (Marie-Félicie-Emma), veuve HEIM, dame employée; 30 ans 4 mois 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 13 juillet 1925..... 4.010 fr.

GARAUD (Pierre), contrôleur; 39 ans 6 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juin 1925..... 7.241 fr.

GOILEAU (Pierre-Henri-Marie), receveur; 37 ans 6 mois 12 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er mars 1925.... 4.987 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 938 fr.

NOEL (Constant), facteur rural. Services militaires, 4 ans 6 mois 22 jours; services civils, 31 ans 9 mois. — Pension avec jouissance du 1er mai 1925..... 3.616 fr.

Indemnités pour charges de famille.

NOEL (Pierre-Noël). Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 1er mai 1925 au 6 août 1925..... 840 fr.

NOEL (Marie-Bernadette). Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 1er mai 1925 au 17 août 1932..... 840 fr.

LE BIHOUL (Pierre-Michel-Félix-Marie), receveur; 43 ans 8 mois 5 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925 ..... 10.261 fr.

LEMETAYER (Jean-Marie-Jules-Pierre-Auguste), inspecteur. Services militaires, 3 ans 6 mois 19 jours; services civils, 41 ans 5 mois 14 jours. — Pension avec jouissance du 1er août 1925..... 12.000 fr.
Avec bonification coloniale.

MARRET (Joseph), directeur. Services militaires, 3 ans 11 mois 22 jours; services civils, 38 ans 10 mois 22 jours. — Pension avec jouissance du 16 août 1925..... 14.843 fr.

MOYNIER (Jean-Baptiste-Félix), receveur. Services militaires, 3 ans 11 mois 22 jours; services civils, 38 ans 3 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925..... 9.797 fr.

RAMEL (Blanche-Marie), femme PAVIOT, dame employée; 35 ans 11 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 16 mai 1925..... 4.710 fr.

ROQUES (Jean-Antoine-Firmin), facteur rural. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 27 ans 6 mois 15 jours. — Pension avec jouiss. du 16 janvier 1925. 3.208 fr.

Par décret du 27 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les cinquante-neuf pensions ci-après sont approuvées:

Finances (contributions indirectes).

JARRIER (Désiré), préposé en chef d'octroi. Services militaires, 2 ans 11 mois 19 jours; services civils, 32 ans 8 mois 6 jours. — Pension avec jouiss. du 1er juillet 1925.. 7.571 fr.

Instruction publique et beaux-arts (enseignement primaire).

BAUDIN (Jean), instituteur; 40 ans 4 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

CAIRE (Frédéric-Jacques-Marien), instituteur; 35 ans 8 mois 23 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 7.270 fr.
Bonification pour famille nombreuse ..... 373 fr.

COUPRIE (Pierre), directeur d'école. Services militaires, 3 ans; services civils, 32 ans 5 mois 3 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.198 fr.

Indemnités pour charges de famille.

COUPRIE (Anne-Marie). Le père directeur d'école. — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1925 au 24 novembre 1925..... 540 fr.

DELAUME (Jean), instituteur; 42 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

DERBEZ (Eugène-Victor-Emilien-Marie-Ernest), instituteur; 41 ans 7 mois 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

DUFAL (Cristophe), directeur d'école; 41 ans 2 mois 29 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925... 6.975 fr.

FERRIER (Alfred-Elie), instituteur; 42 ans 3 mois 12 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

MALLET (Pierre), directeur d'école; 45 ans 1 mois 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.200 fr.

MARTINET (Jean), instituteur; 43 ans 7 mois 16 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

MAUPIN (Jean-Maurice), instituteur; 32 ans 5 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 5.835 fr.

Indemnités pour charges de famille.

MAUPIN (Geneviève-Céline). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1925 au 26 août 1928..... 1.260 fr.

MESTRALLET (Bernard-Joseph), instituteur. Services militaires, 3 ans 3 mois 23 jours; services civils, 32 ans 9 mois 21 jours; campagnes, 1 an 8 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.021 fr.

NOBLE (Henri-Désiré), instituteur; 35 ans 1 mois 9 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.507 fr.

REYMOND (Octave-Marius-Baptistin), instituteur; 38 ans 11 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

CHRETIANOT (Marie), femme BAUDIN, institutrice; 40 ans 8 mois 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

RICHAUD (Adèle-Virginie), femme BAYETTI, institutrice; 40 ans 6 mois 11 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

POMATHIAU (Marie-Alice-Benoite), veuve BORJARD, institutrice; 41 ans 7 mois 29 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

PIN (Marie-Joséphine-Caroline), femme CAIRE, institutrice; 32 ans 9 mois 9 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 5.895 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 855 fr.

FABRE (Anaïs-Joséphine-Julie), institutrice; 38 ans 2 mois 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.. 6.750 fr.

(*Supplément.*)

BOUSSET (Anne), veuve FOUCARD, directrice d'école; 27 ans 1 mois 8 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 5.023 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 502 fr.

GAUTHE (Marguerite-Isabelle), veuve GAUTHE, institutrice; 39 ans 11 mois 22 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.200 fr.

GOYET (Marie-Céline), veuve JACQUET, ins- — Pension avec jouissance du 1er juillet trice; 36 ans 5 mois 15 jours de services. 1925 ..... 6.555 fr.

JULIEN (Clémence-Justine-Octavie), institutrice; 25 ans 7 mois 14 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 4.195 fr.

MARTIN (Félicité-Marie-Louise), femme MANGERET, institutrice; 36 ans 5 mois 28 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.555 fr.

BERLIE (Marie-Emilie-Henriette), femme MASSOT, directrice; 34 ans 4 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.592 fr.

COULLET (Marie-Eliza), femme RANGUIN, institutrice; 40 ans 1 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

BROSSIER (Jeanne-Louis-Marthe), femme STAIMESSE, directrice; 39 ans 4 mois 18 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 8.725 fr.

FOUCAUD (Marie), veuve VERDIE, institutrice; 40 ans 8 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.. 8.281 fr.

BARUCAND (Auguste-Marie-Eugène), directeur d'école; 39 ans 1 mois 27 jours de services — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.975 fr.

BURNEY (Joseph-Eugène), instituteur; 42 ans 5 mois 2 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.. 6.750 fr.

GAMAIN (Alfred), instituteur; 41 ans 7 mois d2 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

LACROIX (Ferdinand-Gabriel), instituteur. Services militaires, 3 ans 8 mois 10 jours; services civils, 31 ans 1 mois 5 jours. — Pension avec jouiss. du 1er juillet 1925. 6.255 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 495 fr.

PAIRAULT (Charlotte-Clara), veuve BAILLIERE, institutrice; 32 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 5.895 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 589 fr.

LEMAIRE (Mathilde-Louise), femme BERGER, institutrice; 41 ans 5 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

BILLOT (Armance-Euphrasie), institutrice; 36 ans 7 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.. 6.585 fr.

MOREL (Marie-Eugénie-Emilia), femme BORE, directrice d'école; 39 ans 9 mois 12 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.650 fr.

GROSSEMY (Zoé-Joséphine-Elise), femme BOUTHORS, institutrice; 38 ans 8 mois 11 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

FAURE (Marie-Adrienne), femme CUILLERIER, institutrice; 31 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 5.715 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 571 fr.

DEVAUX (Marie-Léonie), femme DEBRY, institutrice; 36 ans 10 mois 19 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.893 fr.

LEFEVRE (Marie-Régina), femme DEDEYTSCHE, directrice d'école; 38 ans 1 mois 8 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.200 fr.

DUFETEL (Laure-Adrienne-Eléonore-Delphine), femme DEMAREST, directrice d'école; 41 ans 8 mois 1 jour de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925... 6.975 fr.

DEVILLE (Célina-Lodoïse), veuve FOURNIER, institutrice; 42 ans 9 mois 16 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

GAFFET (Palmyre-Hubertine), directrice d'école; 34 ans 9 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925... 6.324 fr.

BLIN (Marie-Madeleine-Mélanie), femme LANGLET, institutrice; 29 ans 7 mois 28 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 4.930 fr.

LEFEVRE (Céline-Alphonsine-Ismérie), institutrice; 25 ans 1 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 4.113 fr.

LHOMME (Nina-Louise), institutrice; 45 ans 2 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

FRETIERE (Marie-Louise), femme MARIE, institutrice; 32 ans 10 mois 23 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 5.910 fr.
Bonification pour famille nombreuse 591 fr.

FLAMANT (Marie-Berthe), veuve MOREL, institutrice; 39 ans 2 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

NORMAND (Léontine-Marie), directrice; 37 ans 1 mois 9 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925... 7.120 fr.

ODDOZ (Marie-Léonie), institutrice; 40 ans 1 mois 14 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

BARNIER (Marie-Céline), femme ORANGE, institutrice; 29 ans 3 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 5.031 fr.
Bonification pour famille nombreuse ..... 503 fr.

BOETTE (Marie-Claire-Anna), femme ORY, directrice; 32 ans 8 mois 2 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.272 fr.

POISSANT (Marie-Augustine), institutrice; 36 ans 1 mois de services. — Pension avec jouiss. du 1er juillet 1925..... 6.495 fr.

GAILLARD (Eleonore-Aline), femme PUGET, directrice; 33 ans 2 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.368 fr.
Bonification pour famille nombreuse ..... 636 fr.

JOUBERT (Hermantine), femme ROCHAS, institutrice; 37 ans 4 mois 5 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.720 fr.
Bonification pour famille nombreuse ..... 30 fr.

LABESSE (Eugénie-Marie-Zélia), femme ROUTIER, institutrice; 38 ans 4 mois 21 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

SUART (Marie-Clotilde-Sophie), institutrice; 41 ans 4 mois 24 jours de services. — Pension avec jouiss. du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

BASSERY (Marie-Elise-Angèle), veuve VILBERT, institutrice; 39 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

Postes et télégraphes.

FERRIERE (Edme-Louis), inspecteur général; 44 ans 4 mois 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er septembre 1925 ..... 18.000 fr.
Avec bonification coloniale.

Par décret du 27 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, la pension civile ci-après est approuvée:

Finances (manufactures de l'Etat).

TOURNE (Marie-Magdeleine), veuve BOUIS. Le mari commis de culture de 3e classe. Services militaires, 18 ans 2 mois 28 jours (rémunérés); services civils, 19 ans 2 mois 15 jours; campagnes, 1 an. — Article 40 de la loi du 16 avril 1895..... 2.670 fr.
Concession directe.

Par décret du 27 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les quatre allocations civiles ci-après sont approuvées:

Finances (enregistrement).

RIGOT (Madeleine-Suzanne), veuve BUSQUET. Le mari receveur; 24 ans 1 mois 6 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 722 fr.

LEBŒUF (Thérèse), veuve CHRIST. Le mari receveur; 9 ans 11 mois 22 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 396 fr.

MANET (Jeanne-Ernestine-Marie-Catherine), veuve POULAIN. Le mari receveur; 19 ans 7 mois 10 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 783 fr.

Finances (laboratoires).

RENAULT (Louise-Julie), veuve LOUCHEUX. Le mari chimiste. Services militaires, 2 ans 11 mois 4 jours; services civils, 19 ans 1 mois 8 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 880 fr.

Par décret du 5 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les trois pensions civiles ci-après sont approuvées:

Justice.

Services judiciaires (fonctionnaires).

GOHEL (Emile-Pierre-François), commis greffier au tribunal civil; 28 ans 7 mois 3 jours de services. — Pension avec jouissance du 15 août 1925..... 3.811 fr.

DAYRAS (Louis-Aimé-Léopold) juge de paix de Laurière. Services militaires, 4 mois 1 jour; services civils, 39 ans 4 mois 20 jours. — Pension avec jouiss. du 4 janvier 1925. 5.960 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 596 fr.

Instruction publique (fonctionnaires).

BALLUET D'ESTOURNELLES, baron de CONSTANT-REBECQUE (Louis-Etienne-Jean-Léonce), directeur des musées nationaux et de l'école du Louvre. Services militaires, 1 an; services civils, 42 ans 10 mois. — Pension avec jouiss. du 1er novembre 1925. 17.613 fr.

Par décret du 5 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les vingt-huit pensions civiles ci-après sont aprouvées:

Affaires étrangères.

CHEVALLEY (Daniel-Abel), ministre préniopotentiaire 2e classe. Services militaires, 10 mois 14 jours; services civils, 38 ans 4 mois 21 jours. — Pension avec jouissance du 15 août 1925..... 18.000 fr.
Avec bonification coloniale.

Intérieur (administration préfectorale.)

PEROT (Fernand), conseiller de préfecture. Services militaires, 7 mois 29 jours; services civils, 8 ans 3 mois 20 jours. — Pension avec jouissance du 1er mai 1925..... 1.659 fr.

Instruction publique (enseignement primaire).

AURIOL (Louis), instituteur; 36 ans 11 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.866 fr.

BASSET (François-Aubin), instituteur; 40 ans 4 mois 14 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.750 fr.

BERNARD (Bernard), instituteur; 43 ans 10 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

BERTRAND (Jean-Paul), instituteur; 42 ans 3 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

BRUN (Prosper-Léon-Ismaël), instituteur; 42 ans 4 mois 4 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.750 fr.

(Supplément. — Fin.)

CONSTANTIN (Joseph), instituteur; 39 ans 1 mois 7 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.975 fr.

LEGRAND (Marie-Antoine-Ernest), instituteur ; 40 ans 9 mois 23 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

MAILHAC (Alphonse), instituteur ; 44 ans 8 mois 26 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

MEROT (Jules), instituteur. Services militaires, 1 an 8 mois 19 jours; services civils, 35 ans 1 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.615 fr.

PONS (Emile-Joseph), instituteur; 47 ans 2 mois 19 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

REVEL (Pierre), instituteur; 42 ans 3 mois 1 jour de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

RIAS (François-Pierre-Antoine), instituteur; 46 ans 10 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.750 fr.

TOUSTOU (Joseph-François-Paul), instituteur; 45 ans 4 mois 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.750 fr.

VIGERY (Hippolyte-Arthur), instituteur; 42 ans 8 mois 8 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.975 fr.

ALBERT (Rosalie-Henriette), institutrice; 40 ans 4 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.750 fr.

ALLARD (Paule-Rosa), femme divorcée, institutrice; 40 ans 8 mois 5 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

REVEL (Anne-Marie), femme BAUX, institutrice; 37 ans 8 mois 8 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

BERTHOMIEU (Octavie), directrice; 38 ans 14 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.200 fr.

GRUFFAT (Jeannette), femme CHARROT, directrice; 39 ans 11 mois 5 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.956 fr.

BABOU (Marie), veuve FERRIE, directrice; 41 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.975 fr.

GOI (Rosalie-Marie-Louise), veuve GALLY, institutrice; 37 ans 2 mois 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.913 fr.

CHOMETY (Marie-Philomène), femme JOLY, directrice; 38 ans 6 mois 19 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.200 fr.

GUINAND (Emilienne), veuve JULIEN, institutrice; 31 ans 8 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.080 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 608 fr.

FAVRE (Julie-Célina), femme LITTOZ-BARITEL, institutrice; 43 ans 3 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.975 fr.

BONNAFOUX (Thérésine-Geneviève), veuve MORET, directrice; 31 ans 8 mois 28 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.080 fr.

RANCHERE (Elize), femme SOURNIES, institutrice; 41 ans 7 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

Par décret du 5 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les quarante pensions civiles ci-après sont approuvées:

Justice (services judiciaires) (limite d'âge).

CUOQ (Pierre-Henri), juge au tribunal civil du Puy; 31 ans 11 mois 1 jour de services. — Pension avec jouissance du 15 juillet 1925 ..... 6.915 fr.

SALVAN (Jean-Louis), président de chambre à la cour d'appel de Montpellier; 44 ans 1 mois 2 jours de services. — Pension avec jouissance du 15 août 1925 ..... 13.614 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 283 fr.

FABRE (Gaston-Calixte), juge de paix de Belmont; 40 ans 6 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 3 août 1925 ..... 6.333 fr.

LA BORDE (Louis-Octave), conseiller à la cour de cassation. Services militaires, 11 ans 1 mois 19 jours; services civils, 42 ans 6 mois 28 jours. — Pension avec jouissance du 12 juin 1925 ..... 18.000 fr.

MARSSET (Jules-François), vice-président au tribunal civil du Puy. Services militaires, 3 ans 10 mois 21 jours; services civils, 25 ans 7 mos 27 jours. — Pension avec jouissance du 18 mars 1925 ..... 7.570 fr.

BLANCHARD (Emile-Marius), juge de paix au Grand-Lemps; 39 ans 4 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 6 février 1925 ..... 5.572 fr.

LUGOY (Théophile), juge de paix de Saint-Seine-l'Abbaye. Services militaires, 6 mois 27 jours; services civils, 20 ans 11 mois 11 jours. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 3.242 fr.

Justice (services judiciaires) (fonctionnaires).

CAMILLI (Ange-Marie-Rodolphe), commis greffier au tribunal civil; 43 ans 5 mois 13 jours de services. — Pension avec jouissance du 12 avril 1925 ..... 5.025 fr.

VERGE-SARRAT (Pierre-Paul-Henri), juge de paix; 63 ans 1 mois 11 jours de services. — Pension avec jouissance du 15 juillet 1925 ..... 10.125 fr.
Avec bonification coloniale.

DAVID (Pierre-Joseph-Frédéric), conseiller à la cour d'appel. Services militaires, 1 an; services civils, 38 ans 29 jours. — Pension avec jouissance du 12 juillet 1925 ..... 13.102 fr.

BALDY (Jules-Paul), conseiller à la cour d'appel; 46 ans 8 mois 4 jours de services. — Pension avec jouissance du 11 décembre 1924..... 12.750 fr.
Avec bonification coloniale.

ANDRE (Marius-Benjamin), juge de paix. Services militaires, 4 ans 9 mois 7 jours; services civils, 27 ans 11 mois 12 jours. — Pension avec jouissance du 14 mai 1925 ..... 7.470 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 747 fr.

LEMAIRE (Georges-Laurent-Clément), conseiller à la cour d'appel. Services militaires, 1 an 3 mois 9 jours; services civils, 40 ans 7 mois 13 jours. — Pension avec jouissance du 11 décembre 1924 ..... 11.924 fr.

Justice (services pénitentiaires).

BERTAUD (Firmin-Morice), surveillant chef des transfèrements cellulaires. Services militaires, 3 ans; services civils, 27 ans 8 mois 29 jours. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925 ..... 4.785 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 410 fr.

ETCHEGARAY (Adrien-Antoine), surveillant chef du service des transfèrements cellulaires. Services militaires, 6 ans 11 jours; services civils. 24 ans 2 mois. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925 ..... 4.718 fr.

GALISTI (Jean-Martin), premier surveillant de maison centrale. Services militaires, 2 ans 23 jours; services civils, 23 ans 2 jours. — Pens. avec jouiss. du 16 janvier 1925. 3.613 fr.
Bonification pour famille nombreuse ..... 361 fr.

MINIER (Jeanne-Adélaïde), veuve de VITERI, comptable d'école de préservation; 30 ans de services. — Pension avec jouissance du 1er juin 1925 ..... 4.750 fr

Intérieur (administration préfectorale).

GUILLEMOT (François-Henri), sous-préfet; 42 ans de services. — Pension avec jouissance du 16 février 1925 ..... 6.999 fr.

Guerre.

CHARLES (Marc-François), concierge du génie de 4e classe. Services militaires, 6 ans 3 mois 26 jours; services civils, 21 ans 4 mois 3 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 2.590 fr.

PREBOIS (Alexandre-Joseph), rédacteur principal de classe exceptionnelle. Services militaires, 2 ans 6 mois 11 jours; services civils, 37 ans 1 mois 22 jours. — Pension avec jouissance du 1er juin 1925 ..... 7.364 fr.

ROUX (Lucien), casernier de 1re classe. Services militaires, 15 ans 1 mois 5 jours rémunérés; services civils, 22 ans 3 mois 13 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 2.394 fr.

JAMIOL (Antoine), huissier de 1re classe. Services militaires, 6 ans 8 mois 13 jours; services civils, 34 ans 8 mois 15 jours. — Pension avec jouiss. du 1er octobre 1925. 3.900 fr.

RATTIER (Jules-Eugène), artiste principal de 1re classe. Services militaires, 9 mois 17 jours; services civils, 41 ans 4 mois 25 jours. — Pens. avec jouiss. du 1er juin 1925.. 7.759 fr.

Instruction publique (enseignement primaire).

GIGNAC (Marie-Rose), veuve DELMAS, institutrice; 25 ans 11 mois 21 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925 ..... 4.284 fr.

SPITTLER (Victorine-Julie), femme FREMIET, institutrice; 49 ans 7 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er février 1925 ..... 8.437 fr.
Avec bonification coloniale.

DESMIER (Louise-Clémentine), femme LAPASSADE, institutrice; 45 ans 7 mois 18 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er mars 1925 ..... 6.750 fr.
Avec bonification coloniale.

ALLOIN (Laurentine), veuve MANIN; 33 ans 9 mois 23 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er mai 1925 ..... 6.215 fr.
Avec bonification coloniale.

PAGNEY (Suzanne-Jeanne-Sophie), institutrice; 32 ans 4 mois 1 jour de services. — Pension avec jouiss. du 1er mars 1925.. 6.138 fr.
Avec bonification coloniale.

Commerce et industrie.

ANTONINI (Jean-Baptiste), vérificateur des poids et mesures. Services militaires, 20 ans 6 mois 9 jours rémunérés ; services civils, 19 ans 11 mois 18 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 4.611 fr.
Bonification pour famille nombreuse ..... 691 fr.

CROUX (Jean-Baptiste-Casimir), vérificateur des poids et mesures. Services militaires, 3 ans; services civils, 33 ans 5 mois 18 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 8.011 fr.

BARBASTE (Jean-Baptiste-Marie-Camille), vérificateur des poids et mesures; 37 ans 7 mois 13 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 8.250 fr.

GERMAIN (Léopold-Philomen), vérificateur des poids et mesures. Services militaires, 20 ans 11 mois 11 jours, rémunérés; services civils, 20 ans 7 mois 19 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 4.754 fr.

GUERIN (Joseph - Victor), vérificateur des poids et mesures. Services militaires, 22 ans 1 mois 6 jours, rémunérés; services civils, 19 ans 5 mois 18 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 4.321 fr.

HARENT (Alfred-Marie-Albert), vérificateur des poids et mesures. Services militaires. 15 ans 16 jours, rémunérés; services civils, 20 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 4.300 fr.

Indemnités pour charges de famille.

HARENT (Gérard-Marie-Camille). Le père vérificateur des poids et mesures. — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1925 au 16 juillet 1950..... 840 fr.

HARENT (Bernard-Marie-Jean). Le père vérificateur des poids et mesures. — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1925 au 23 juillet 1932..... 840 fr.

LABRE (François), vérificateur des poids et mesures; 42 ans 4 mois 3 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 8.250 fr.

NIODON (Just-Henri), vérificateur des poids et mesures; 34 ans 8 mois 21 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.626 fr.

Indemnité pour charges de famille.

NIODON (Augustine-Pierrette-Zélie). Le père vérificateur des poids et mesures. — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1925 au 23 mai 1926..... 840 fr.

Postes et télégraphes.

REGNIER (Prosper), directeur. Services militaires, 1 an; services civils, 42 ans 20 jours. — Pension avec jouissance du 1er août 1925 ..... 13.500 fr.

SAULAIS (Armand-Victor), inspecteur. Services militaires, 9 mois 17 jours; services civils, 43 ans 3 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925..... 12.000 fr.

BACHELERY (Pierre), entreposeur. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 30 ans 10 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 16 avril 1925..... 4.500 fr.

Agriculture (forêts).

CHAVEZ (Eugène-Emile), inspecteur adjoint des eaux et forêts. Services militaires, 3 ans 26 jours; campagnes, 1 an; services civils, 28 ans 8 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 16 février 1925..... 6.795 fr.

Indemnité pour charges de famille.

CHAVEZ (Georgette-Suzanne). Le père inspecteur adjoint des eaux et forêts. — Indemnité avec jouissance du 16 février 1925 au 4 mars 1928..... 1.260 fr.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Par arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales en date du 6 janvier 1926, Mme Toccanier, candidate pourvue du certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de commis des services des retraites ouvrières et paysannes des préfectures, est nommée commis stagiaire, à compter du 1er février 1926 et affectée à la préfecture du Rhône.

PARTIE NON OFFICIELLE

SÉNAT

ANNÉE 1926 — SESSION ORDINAIRE

Ordre du jour du mardi 12 janvier 1926.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Tirage au sort des bureaux.
3. — Fixation de l'ordre du jour.

La séance du mardi 12 janvier est la 1re de la session ordinaire de l'année 1926.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

1er étage. — Depuis M. Perreau, jusques et y compris M. Reboul.

Tribunes. — Depuis M. Cadilhon, jusques et y compris M. Diéboit-Weber.

Les billets distribués ce jour seront valables pour la 2e séance et comprennent:

1er étage. — Depuis M. Marcel Régnier, jusques et y compris M. Serre.

Tribunes. — Depuis M. le marquis de Dion, jusques et y compris M. Gaudaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

13e LÉGISLATURE — SESSION ORDINAIRE DE 1926

Rectifications de vote.

Scrutin (n° 406) du 31 décembre 1925.

Sur la disjonction de l'article 32 *ter* du projet de loi concernant les crédits provisoires applicables au mois de janvier 1926:

M. Rimbert déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » et qu'en réalité, il avait voté « contre ».

Ordre du jour du mardi 12 janvier 1926.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du président d'âge et des secrétaires d'âge.
2. — Scrutin public à la tribune pour la nomination du président définitif.
(*Les bulletins qui ne porteront pas le nom de leur auteur seront déclarés nuls.*)
3. — Scrutin pour la nomination de quatre vice-présidents.
4. — Scrutin pour la nomination de huit secrétaires.
5. — Scrutin pour la nomination de trois questeurs.
(*Ces scrutins auront lieu dans les salons voisins de la salle des séances.*)
6. — Fixation de l'ordre du jour.

La séance du mardi 12 janvier est la 1re de la session ordinaire de 1926; des billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

Galeries. — Depuis M. Pierre Dignac, jusques et y compris M. Pressemane

Tribunes. — Depuis M. Paul Condé, jusques et y compris M. Adrien Dariac.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

La société anonyme Compagnie française de recaoutchoutage de l'Est, ayant son siège à Nancy, est, à partir des 18 octobre et 26 novembre 1925, abonnée au timbre pour 1.000 actions, série A, nos 1 à 1000, d'une valeur nominale de 100 fr. et pour 750 actions, série B, nos 1001 à 1750, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Nancy, en date du 31 décembre 1925.

La Société anonyme des établissements Brisset, ayant son siège à Angers, est, à partir du 23 décembre 1925, abonnée au timbre pour 30.000 actions nouvelles, nos 30001 à 60000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Angers, en date du 31 décembre 1925.

La société anonyme Les Successeurs de Théophile Roëderer et Cie, ayant son siège à Reims, est, à partir du 29 décembre 1925, abonnée au timbre pour 258 actions, nos 43 à 300, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Châlons-sur-Marne, en date du 2 janvier 1926.

La société anonyme Ancien hôtel de Bezannes, ayant son siège à Reims, est, à partir du 26 décembre 1925, abonnée au timbre pour 300 actions, nos 1 à 300, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Châlons-sur-Marne, en date du 29 décembre 1925.

La Société anonyme du crédit commercial moderne, ayant son siège à Saint-Quentin, est, à partir du 28 décembre 1925, abonnée au timbre pour 500 actions, nos 1 à 500, d'une valeur nominale de 200 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Laon, en date du 30 décembre 1925.

La société Compagnie électrique de la Vingeanne, ayant son siège à Dijon, est, à partir du 26 décembre 1925, abonnée au timbre pour 200 obligations, nos 1 à 200, d'une valeur nominale de 500 fr., 8 p. 100, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Dijon, en date du 2 janvier 1926.

Ministère des travaux publics.

Tableau récapitulatif des livraisons de combustibles de réparations effectuées pendant le mois de novembre 1925.

GROUPES	CHARBONS	COKES divers.	LIGNITE	TOTAUX
	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.
I. — Chemins de fer	180.022 529	»	1.110 024	181.132 553
II. — Importateurs	17.181 604	»	96 560	17.278 164
III. — Secteurs électriques	17.008 150	»	»	17.008 150
IV. — Navigation rhénane	15.882 500	»	»	15.882 500
V. — Métallurgie	2.157 700	35	620	2.812 700
VI. — Industries diverses	»	»	77 088	77 088
VII. — Négociants. Alsace et Lorraine	95.273 282	3.995 025	16.815 967	116.084 274
VII. — Négociants. Est-Nord-Est	6.645 838	129 100	6.086 692	12.861 630
VII. — Négociants. Région parisienne	43.470 758	747 033	7.895 276	52.113 067
VII. — Négociants. Régions diverses	»	»	»	»
Totaux	377.642 361	4.906 158	32.701 607	415.250 125
VIII. — Coke métallurgique	.....	.....	.....	104.500 860
IX. — Fines à coke	.....	.....	.....	85.291 465
Total général	.....	.....	.....	605.041 451

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'HYGIENE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALES

OFFICE CENTRAL DE LA MAIN-D'ŒUVRE

SITUATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL

pendant la semaine du 28 décembre 1925 au 2 janvier 1926

D'APRES LES ETATS DES OFFICES PUBLICS DE PLACEMENT, DES DEPOTS ET CONTROLES DE LA MAIN-D'ŒUVRE ETRANGERE ET DES FONDS DE CHOMAGE

Statistique des opérations de placement.

NUMÉROS D'ORDRE	DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE PLACEMENTS A DEMEURE					PLACEMENTS en extra (une semaine ou moins).	PLACEMENTS collectifs de dockers.	DEMANDES d'emploi non satisfaites.		OFFRES d'emploi non satisfaites.		NUMÉROS D'ORDRE
		Locaux.		Interlocaux (et hors du département).		Total.							
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.				Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
1	Ain	5	2	4	1	12	0	0	8	6	3	2	1
2	Aisne	3	12	11	6	35	0	0	33	10	18	4	2
3	Allier	32	19	6	4	61	0	0	40	47	36	55	3
4	Alpes (Basses-)	0	0	0	0	0	0	0	7	0	3	5	4
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
6	Alpes-Maritimes	133	63	48	2	246	7	0	110	49	57	47	6
7	Ardèche	0	0	0	0	0	0	0	6	4	4	5	7
8	Ardennes	4	3	6	0	13	0	0	0	0	0	2	8
9	Ariège	1	1	15	4	21	0	0	3	1	1	0	9
10	Aube	25	18	36	1	80	0	0	0	0	2	5	10
11	Aude	3	7	31	6	47	0	0	62	31	76	74	11
12	Aveyron	0	0	4	0	4	0	0	5	4	6	19	12
13	Bouches-du-Rhône	437	126	221	7	791	16	3.903	146	42	28	45	13
14	Calvados	32	15	14	0	61	4	0	37	15	16	10	14
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15
16	Charente	6	13	10	1	30	0	0	12	8	11	13	16
17	Charente-Inférieure	52	19	7	2	80	0	0	10	5	4	9	17
18	Cher	11	10	18	4	43	0	0	23	5	13	0	18
19	Corrèze	2	0	5	1	8	0	0	0	0	0	0	19
20	Corse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20
21	Côte-d'Or	49	42	28	0	119	0	0	22	27	39	38	21
22	Côtes-du-Nord	13	7	2	1	23	2	0	0	0	18	14	22
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	23
24	Dordogne	1	0	1	1	3	0	0	39	14	35	18	24
25	Doubs	10	3	6	0	19	0	0	14	0	6	4	25
26	Drôme	14	9	8	4	35	0	0	4	4	7	8	26
27	Eure	11	12	38	5	66	6	0	5	0	5	21	27
28	Eure-et-Loir	13	3	61	2	79	0	0	20	0	5	7	28
29	Finistère	41	35	37	16	129	21	542	42	3	56	57	29
30	Gard	11	14	76	21	125	0	0	73	45	32	30	30
31	Garonne (Haute-)	205	157	152	6	520	204	0	42	31	55	58	31
32	Gers	1	3	3	1	8	0	0	0	1	2	1	32
33	Gironde	171	70	137	23	401	0	0	45	8	21	30	33
34	Hérault	115	87	51	29	282	27	575	404	123	40	61	34
35	Ille-et-Vilaine	47	48	5	4	104	0	0	31	28	11	38	35
36	Indre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	36
37	Indre-et-Loire	39	48	31	2	120	23	0	43	44	74	65	37
38	Isère	20	11	29	25	85	0	0	50	20	13	25	38
39	Jura	4	0	13	2	19	0	0	6	1	11	5	39
40	Landes	4	1	30	7	42	0	0	0	0	9	9	40
41	Loir-et-Cher	3	4	0	0	7	0	0	0	1	0	3	41
42	Loire	69	19	44	0	132	1	0	18	12	52	27	42
43	Loire (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	43
44	Loire-Inférieure	397	74	110	1	582	28	714	92	71	192	128	44
45	Loiret	16	4	28	4	52	0	0	3	5	0	8	45
46	Lot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	46
47	Lot-et-Garonne	15	3	9	1	28	0	0	7	1	3	4	47
48	Lozère	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	48
49	Maine-et-Loire	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	49
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	50
51	Marne	28	11	20	1	60	19	0	431	50	0	0	51
52	Marne (Haute-)	6	4	6	0	16	0	0	0	0	0	0	52
53	Mayenne	12	10	8	1	31	0	0	12	10	5	9	53
54	Meurthe-et-Moselle	48	48	35	2	133	4	0	101	111	117	113	54
55	Meuse	25	16	34	18	93	0	0	0	0	45	17	55
56	Morbihan	37	27	2	0	66	0	348	52	36	3	15	56
57	Moselle	56	51	61	2	170	3	0	92	43	80	138	57
58	Nièvre	20	6	137	5	168	0	0	16	5	14	3	58
59	Nord	90	37	60	0	187	8	0	90	21	89	35	59
60	Oise	15	27	47	9	98	0	0	80	28	51	17	60
61	Orne	3	5	2	1	11	0	0	4	4	4	0	61
62	Pas-de-Calais	26	12	37	1	76	0	0	109	22	406	14	62
63	Puy-de-Dôme	23	18	4	4	49	0	0	38	7	41	25	63
64	Pyrénées (Basses-)	6	14	30	4	54	0	0	47	91	22	36	64
65	Pyrénées (Hautes-)	13	12	0	0	25	0	0	24	17	9	15	65
66	Pyrénées-Orientales	9	26	21	2	61	27	0	8	6	3	1	66

NUMÉROS D'ORDRE	DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE PLACEMENTS A DEMEURE					PLACEMENTS en extra (une semaine ou moins).	PLACEMENTS collectifs de dockers.	DEMANDES d'emploi non satisfaites.		OFFRES d'emploi non satisfaites.		NUMÉROS D'ORDRE
		Locaux.		Interlocaux (et hors du département).		Total.							
		Hommes.	Femmes	Hommes.	Femmes.				Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
67	Rhin (Bas-)	296	37	30	3	366	272	0	227	170	365	448	67
68	Rhin (Haut-)	113	52	15	2	182	28	0	260	78	254	210	68
69	Territoire de Belfort	5	10	0	0	15	0	0	8	7	4	17	69
70	Rhône	154	41	32	0	227	25	0	104	26	55	19	70
71	Saône (Haute-)	14	0	0	0	14	2	0	2	1	3	10	71
72	Saône-et-Loire	21	4	8	7	40	0	0	13	9	13	5	72
73	Sarthe	8	0	0	0	8	0	0	19	5	4	0	73
74	Savoie	11	3	16	4	34	0	0	15	5	0	8	74
75	Savoie (Haute-)	7	11	8	5	31	0	0	34	12	12	16	75
76	Seine	902	691	229	0	1.822	1.898	0	2.563	1.183	668	450	76
77	Seine-Inférieure	82	44	2	1	129	295	2.440	200	20	9	23	77
78	Seine-et-Marne	13	3	18	1	35	0	0	0	0	0	0	78
79	Seine-et-Oise	14	18	104	20	156	0	0	27	12	6	3	79
80	Sèvres (Deux-)	5	2	4	0	11	0	0	17	13	14	11	80
81	Somme	60	5	52	4	121	8	0	23	15	0	9	81
82	Tarn	40	53	112	72	277	28	0	51	54	52	42	82
83	Tarn-et-Garonne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	83
84	Var	49	36	102	2	189	0	0	27	21	20	31	84
85	Vaucluse	45	24	24	3	96	0	0	34	17	21	21	85
86	Vendée	1	0	8	0	9	0	0	0	0	0	0	86
87	Vienne	1	1	2	0	4	0	0	14	14	2	12	87
88	Vienne (Haute-)	38	32	0	0	70	0	0	18	12	4	9	88
89	Vosges	2	0	5	5	12	0	0	1	0	2	2	89
90	Yonne	2	4	0	0	6	0	0	1	5	1	8	90
91	Alger	21	19	5	1	46	0	0	0	6	3	17	91
92	Oran	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	92
	Totaux (82 dépts)	4.339	2.376	2.621	374	9.710	2.926	8.522	6.314	2.807	3.365	2.765	
	A déduire (plac. interd.)	»	»	86	»	86	»	»	»	»	»	»	
	Totaux	»	»	2.535	»	9.624	»	»	»	»	»	»	
	Main-d'œuvre étrangère D. F.	»	»	»	»	1.581	»	»	»	»	210	»	
	Totaux généraux	4.339	2.376	2.535	974	11.205	2.926	8.522	6.314	2.807	3.575	2.765	

Statistique des fonds de chômage et des chômeurs secourus.

D'après les renseignements reçus le 7 janvier 1926, 3 fonds de chômage départementaux et 16 fonds municipaux fonctionnent.

Le nombre des chômeurs secourus est de 645 dont 583 hommes et 62 femmes. La semaine dernière, le nombre des chômeurs bénéficiaires d'allocation était de 635 (573 hommes et 54 femmes).

Du 3 au 16 décembre 1925, le fonds de chômage de la ville de Paris a secouru 155 chômeurs, contre 140 pour la période du 19 novembre au 2 décembre 1925. D'après les derniers renseignements fournis, le nombre des chômeurs inscrits aux fonds de chômage des autres communes de la Seine est de 45. On compte 155 chômeurs secourus dans le Tarn, 119 dans les Bouches-du-Rhône et 64 dans le Nord.

On rappelle que le nombre de fonds de chômage constitués est de 264, dont 31 fonds départementaux et 233 fonds municipaux.

Au cours de la dernière crise de chômage, en mars 1921, le nombre maximum des chômeurs secourus s'est élevé à 91.225. Ce nombre est descendu en janvier 1922 à 10.071, en janvier 1923 à 2.674, en janvier 1924 à 1.227, en janvier 1925 à 705 et il est actuellement de 645.

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

I. — Les opérations des offices ont donné les résultats suivants: 9.624 placements à demeure comprenant 6.874 hommes et 2.750 femmes et se répartissant en 6.175 placements locaux, c'est-à-dire ceux qui sont effectués par les offices dans la ville où ils ont leur siège, et 2.909 interlocaux, c'est-à-dire dans et hors le département, y compris les placements interdépartementaux; on compte, d'autre part, 2.926 placements en extra dont 1.813 hommes et 1.113 femmes et, en outre, 8.522 placements collectifs de dockers dans les ports de mer; au total 21.072 placements ont été effectués cette semaine (1).

La semaine dernière, le nombre des placements à demeure était de 10.342 (2). La diminution pour cette semaine, comme celle déjà constatée la semaine précédente, provient du ralentissement économique à cette époque de l'année.

Les dépôts et contrôles de la frontière (ministère du travail) ont introduit, cette semaine, en France et affecté à l'industrie 1.581 travailleurs étrangers.

Le nombre total des placements s'élève ainsi à 22.653.

Au cours du mois de décembre, les offices ont obtenu les résultats suivants: première semaine, 13.153 placements à demeure et 2.793 en extra (1); deuxième semaine, 14.118 placements à demeure et 2.886 en extra; troisième semaine, 13.451 placements à demeure et 2.794 en extra; quatrième semaine, 10.342 placements à demeure et 2.943 en extra; cinquième semaine, 9.624 placements à demeure et 2.926 en extra.

Pour les placements à demeure, la moyenne hebdomadaire est de 12.137 (chiffre provisoire). Au cours du mois de novembre, cette moyenne a atteint 14.514 unités, soit pour décembre une diminution de plus de 2.000 unités qui provient du ralentissement habituel de l'activité économique à la fin de chaque année.

II. — L'O. D. de la Seine a effectué cette semaine 1.822 placements à demeure (1.131 hommes et 691 femmes) et 1.898 placements en extra, dont 1.073 hommes et 825 femmes; l'O. D. des Bouches-du-Rhône, 791 (1) et 46 en extra; l'O. D. de la Haute-Garonne, 520 et 204 en extra; l'O. D. du Bas-Rhin, 366 et 272 en extra; l'O. D. de la Loire-Inférieure, 582 et 2 en extra.

Dans les 20 autres départements suivants les O. D. ont fait de nombreux placements: Gironde, 401; Seine-Inférieure, 129 et 295 en extra; Hérault, 282 et 27 en extra; Tarn, 277 et 28 en extra; Alpes-Maritimes, 246 et 7 en extra; Rhône, 227 et 25 en extra; Haut-Rhin, 182 et 28 en extra; Nord, 187 et 8 en extra; Var, 189; Moselle, 170 et 3 en extra; Nièvre, 168; Seine-et-Oise, 156; Finistère, 129 et 21 en extra; Indre-et-Loire, 120 et 23 en extra; Meurthe-et-Moselle, 133 et 4 en extra; Loire, 132 et 1 en extra; Somme, 121 et 8 en extra; Gard, 125; Côte-d'Or, 119; Ille-et-Vilaine, 104.

En outre, les 8.522 placements collectifs de dockers ont été effectués par les O. D. des six départements énumérés au paragraphe VIII ci-après.

III. — 931 *travailleurs agricoles* ont été pourvus d'un emploi: Eure-et-Loir, 72; Gironde et Nièvre, 64 chacun; Hérault, 51; Oise, 41; Bouches-du-Rhône, 38; Aude et Eure, 32 chacun; Aube, Gard et Seine-et-Marne, 30 chacun; Bas-Rhin et Var, 25 chacun; Tarn, 23; Loire-Inférieure, 21; divers O. D., 353.

IV. — Dans les *industries et commerces de l'alimentation*, 3.466 placements ont été faits,

(1) Par les offices publics de 82 départements. Les états des O. D. suivants ne sont pas arrivés: Hautes-Alpes, Cantal, Creuse, Haute-Loire, Maine-et-Loire, Manche et Oran.

Les états des O. D. du Lot et du Tarn-et-Garonne, dont les états sont parvenus tardivement, ont effectué ensemble 53 placements à demeure et 4 en extra, ce qui porte les opérations des offices de 84 départements à 9.677 placements à demeure, 2.930 en extra et 8.522 placements collectifs de dockers, soit au total 21.129 placements.

(2) Le *Bulletin* hebdomadaire n° 416 portait 10.064 placements à demeure; ce total doit être augmenté de 278 placements effectués par l'O. D. de l'Hérault et celui de la Sarthe, dont les états sont parvenus tardivement.

(1) Dans les placements en extra ne sont pas comprises les opérations de placement collectif de dockers.

(1) Les chiffres non suivis d'une mention spéciale se rapportent à des placements à demeure.

ont 2.216 en extra: Seine, 305 placements à demeure (191 hommes et 114 femmes) et 1.643 en extra, dont 872 hommes et 771 femmes; Seine-Inférieure, 40 et 224 en extra; Haute-Garonne, 148 et 113 en extra; Bas-Rhin, 68 et 53 en extra; Alpes-Maritimes, 84 et 4 en extra; Rhône, 59 et 24 en extra; Meurthe-et-Moselle, 55 et 4 en extra; Finistère, 31 et 21 en extra; Bouches-du-Rhône, 45; Gironde, 42; Loire-Inférieure, 35; divers O. D., 338 et 20 en extra.

V. — *Vêtement, couture et mode.* — 258 personnes ont été placées: Seine, 102; Haute-Garonne, 31, dont 14 en extra; Tarn, 19, dont 4 en extra; divers O. D., 106.

En outre, dans les *industries textiles*, 120 placements ont été faits, dont 25 par l'O. D. du Tarn, 24 par l'O. D. de l'Isère, 18 par celui de la Loire et 53 par divers O. D.

VI. — On compte 740 placements dans les industries *métallurgiques et mécaniques*: Seine, 150; Loire-Inférieure, 70; Nièvre, 59; Bouches-du-Rhône, 50; Nord, 48; Loire, 46; Bas-Rhin, 31; Rhône, 28; Gironde, 24; divers O. D., 234.

VII. — Dans les entreprises de *bâtiment et de travaux publics*, les O. D. ont effectué 1.166 placements: Seine, 130; Haute-Garonne, 106; Bouches-du-Rhône, 86; Tarn, 64 et 9 en extra; Alpes-Maritimes, 68; Loire-Inférieure, 33 et 17 en extra; Meuse, 47; Finistère, 36; Hérault, 35; Bas-Rhin, 32; Marne et Somme, 31 chacun; Vaucluse, 29; Seine-et-Oise, 28; divers O. D., 384.

VIII. — Dans les entreprises de *chargement, déchargement* et *manutention*, on compte 2.185 placements à demeure, 142 en extra et 8.522 placements collectifs de dockers.

2.327 manœuvres (2.185 + 142) ont été placés dans les divers industries et commerces: Bouches-du-Rhône, 401; Loire-Inférieure, 310; Seine, 224 et 5 en extra; Bas-Rhin, 164 et 58 en extra; Gironde, 182; Haute-Garonne, 99 et 10 en extra; Haut-Rhin, 84 et 20 en extra; Moselle, 91; Rhône, 81; Hérault, 51 et 8 en extra; Charente-Inférieure, 45; Seine-et-Oise, 39; Indre-et-Loire, 35; Côte-d'Or, 31; Vaucluse, 33; Tarn, 27 et 4 en extra; divers O. D., 419 et 37 en extra.

Le placement des dockers qui s'effectue par équipes ou par groupes, a donné lieu à 8.522 opérations de placement collectif: Bouches-du-Rhône, 3.903; Seine-Inférieure, 2.140; Loire-Inférieure, 714; Hérault, 575; Finistère, 542; Morbihan, 348.

IX. — Dans les divers services de *transport*, on compte 330 placements, dont 163 concernant des marins du commerce et 167 travailleurs divers.

Les 163 placements de marins se répartissent comme suit: Seine-Inférieure, 47 et 6 en extra; Bouches-du-Rhône, 43; Nord, 21 et 7 en extra; Gironde, 16; Loire-Inférieure, 15; divers, 8.

Sur 167 placements faits dans d'autres services, 56 sont imputables à l'O. D. de la Seine et 111 à divers O. D.

X. — Au cours de la semaine, 236 *mutilés ou réformés* ont été pourvus d'un emploi: Seine, 124; Rhône, 13; Hérault, 11; Gironde, 9; Haute-Garonne, 8; divers O. D., 71.

XI. — 100 *apprentis* ont été placés: Loire-Inférieure, 17; Rhône, 15; Bouches-du-Rhône et Morbihan, 8 chacun; divers O. D., 52.

XII. — Les placements *interlocaux* s'élèvent à 2.309, dont 2.196 faits à l'intérieur du département, 627 hors du département et 86 interdépartementaux.

Les 2.823 du premier groupe (2.196+627) se répartissent comme suit: Bouches-du-Rhône, 228, dont 217 hors du département; Tarn, 184; Seine, 171 (hors du département); Haute-Garonne, 158, dont 132 hors du département; Gironde, 158; Nièvre, 121, dont 35 hors du département; Loire-Inférieure, 111; Var, 104; Gard, 97; Seine-et-Oise, 89; Hérault, 80; Eure-et-Loir, 63; Nord, 60, dont 24 hors du département; Oise et Somme, 56 chacun; Isère, 54; Finistère, 53, dont 28 hors du département; Meuse, 52; Alpes-Maritimes, 50.

Les placements interdépartementaux, c'est-à-dire ceux qui exigent le concours de deux offices situés dans des départements différents, un office ayant fourni l'offre d'emploi et l'autre l'ouvrier, ont donné lieu cette semaine à 172 opérations qui se subdivisent ainsi: Seine, 58; Seine-et-Oise, 35; Nièvre, 21; Aude, 16; divers, 42. Pour rétablir le nombre réel des travailleurs placés, le nombre de ces opérations de compensation doit être divisé par deux, soit 86 placements interdépartementaux.

LES PLACEMENTS DE MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

Au cours de la semaine, les opérations des services de main-d'œuvre étrangère (ministère du travail) ont porté sur 2.390 travailleurs, savoir: 1.581 introduits en France et affectés à l'industrie, 809 résidant en France et placés De leur côté, les offices de placement ont procuré un emploi à 983 travailleurs étrangers résidant dans le pays. Le total des opérations de main-d'œuvre étrangère s'élève ainsi à 3.373. Les ouvriers introduits par les dépôts et contrôles de la frontière sont indiqués à la fin du tableau statistique; les placements effectués par les services de main-d'œuvre étrangère et les offices de placement sont compris dans les résultats de chaque département correspondant.

Les 1.581 ouvriers étrangers ont été introduits en France et affectés à l'industrie par les dépôts et contrôles de la frontière ainsi qu'il suit: frontière belge, 1.133; Marseille, 159; Modane, 150; Menton, 75; divers, 64. Ces ouvriers font ci-après partie du mouvement de l'immigration. Les 809 placements ont été effectués par les services de main-d'œuvre étrangère suivants: Marseille, 213; Bordeaux, 193; Paris, 170; Nantes, 76; Lyon et Toulouse, 73 chacun; divers, 11.

Les 2.390 travailleurs étrangers ci-dessus visés (1.581+809) ont été affectés aux industries ou travaux suivants: mines de fer, 37; mines de charbon, 115; métallurgie et métaux, 135; terrassement, 218, dont 134 Belges; bâtiment, 123; manœuvres, 659, dont 154 Belges et 121 Espagnols; agriculture, 116.

Au total il a été placé: 955 Belges, 462 Italiens, 235 Espagnols, 201 Polonais, 147 Russes et 390 de nationalités diverses.

Mouvement de l'immigration. — Les divers bureaux et contrôles d'immigration du ministère du travail et du ministère de l'agriculture ont constaté qu'au cours de cette semaine, 2.123 travailleurs étrangers sont entrés en France et 1.266 en sont sortis. Ces ouvriers se répartissent comme suit:

NATIONALITÉS	OUVRIERS IMMIGRÉS		Sortis
	Industrie.	Agriculture.	
Belges	947	52	90
Italiens	(1) 280	186	588
Espagnols	37	52	486
Portugais	35	7	102
Polonais	126	219	»
Russes	61	»	»
Divers	95	26	»
Totaux	1.581	542	1.266

(1) Dont 33 pour les mines de fer et 32 pour celles de charbon.

Sur 1.581 ouvriers de l'industrie, 972 dont 902 Belges sont destinés aux *régions libérées*.

Pour les ouvriers autres que les mineurs professionnels et les travailleurs agricoles, l'introduction en France n'est autorisée que lorsque leur contrat d'embauchage a obtenu le visa du ministère du travail chargé de rechercher si cette introduction ne porte pas préjudice à des ouvriers français en chômage. Pour les travailleurs agricoles, le visa du ministère de l'agriculture est également requis.

LE MOUVEMENT DES DEMANDES ET DES OFFRES D'EMPLOI

9.121 *demandes* d'emploi n'ont pu être satisfaites à la fin des opérations de la semaine; elles émanent de 6.314 hommes et 2.807 femmes. La semaine dernière, le nombre des demandes non satisfaites, 8.569 (7.952 + 617) était un peu moins élevé.

Les *offres* d'emploi non satisfaites, au nombre de 6.130, sont relatives à 3.365 hommes et à 2.765 femmes. La semaine dernière, le nombre des offres était de 6.478 (6.386 + 92).

Département de la Seine. — L'O. D. de la Seine accuse 3.746 *demandes* non satisfaites (2.563 hommes et 1.183 femmes), soit 41 p. 100 du total. La semaine dernière, il en accusait 3.158, soit pour cette semaine une légère augmentation.

On ne compte que 1.118 *offres* non satisfaites, dont 668 pour des hommes et 450 pour des femmes; la semaine dernière, le nombre des offres (1.351) était un peu plus élevé. Dans l'ensemble, le nombre des demandes non satisfaites dépasse celui des offres de plus de 2.500 unités et l'écart entre les deux mouvements est surtout notable dans les groupes professionnels ci-après: industries du *vêtement*, 231 demandes et 62 offres; entreprises de *bâtiment et de travaux publics*, 285 demandes et 35 offres; industries des *métaux*, 335 demandes et 196 offres; travaux de *manutention et de manœuvres*, 261 demandes et 89 offres; *soins personnels*, 517 demandes et 107 offres; employés de *commerce et de bureau*, 849 demandes et 77 offres.

Enfin, dans les services *domestiques*, il y a 264 demandes et 176 offres.

Autres départements. — Dans l'ensemble des autres départements, on compte 5.375 *demandes* non satisfaites, dont 3.751 hommes et 1.624 femmes. La semaine dernière, le nombre des demandes était de 5.111.

Il y a 5.012 *offres* non satisfaites, dont 2.697 pour des hommes et 2.315 pour des femmes. La semaine dernière, on comptait 5.124 offres.

A. — Professions dans lesquelles les *demandes* dépassent les offres :

Dans les *entreprises de bâtiment et de travaux publics*, les demandes non satisfaites sont de 620 et les offres de 346. Un seul O. D., celui de la Marne, compte 218 demandes et aucune offre.

Pour les *manutentionnaires et les manœuvres*, les demandes non satisfaites s'élèvent à 1.083 et les offres à 287. Les demandes sont surtout nombreuses dans l'Hérault, le Bas-Rhin, la Seine-Inférieure, la Meurthe-et-Moselle et la Marne.

Les demandes non satisfaites émanant d'*employés de commerce et de bureau* sont de 753 et les offres de 152, et les placements restent difficiles dans un certain nombre d'O. D.

B. — Professions dans lesquelles les *offres* dépassent les demandes :

Dans l'*agriculture* les offres non satisfaites (552) dépassent légèrement les demandes (402). Quelques O. D. disposent encore d'un certain nombre d'offres, notamment l'Aude et le Bas-Rhin.

Dans les *industries métallurgiques et mécaniques*, il y a 425 offres non satisfaites et 327 demandes. L'O. D. de la Loire-Inférieure compte 127 offres pour 24 demandes.

Pour les services *domestiques*, les offres (1.576) continuent à dépasser notablement les demandes (616), et la pénurie de personnel féminin persiste dans la plupart des départements.

LE MARCHE DU TRAVAIL DANS LES DEPARTEMENTS

Ariège. — L'O. D. recherche des métayers et des femmes pour travaux de basse-cour. Inversement, le placement des dactylographes et des employées de commerce et de bureau présente des difficultés.

Bouches-du-Rhône. — Trafic plutôt faible au port de Marseille.

Dans l'ensemble des industries, situation assez calme comme de coutume à cette époque de l'année.

Calvados. — Plusieurs quartiers de Caen ont été inondés et, de ce fait, un certain nombre d'ouvriers sont en chômage. Les bureaux de l'O. D. ont été envahis par les eaux pendant trois jours et, par suite, les opérations de placement ont été suspendues. L'O. D. s'efforce actuellement de placer les chômeurs.

Charente-Inférieure. — On ne signale pas de changement à la Rochelle.

Cher. — Le placement des manœuvres présente des difficultés.

Côte-d'Or. — L'O. D. recherche un certain nombre d'ouvriers qualifiés des métaux, du bâtiment, ainsi que des manœuvres ; des références sont demandées. Logement assuré dans de bonnes conditions. D'autre part, on demande du personnel féminin pour les fabriques de pain d'épices.

Le placement des chauffeurs d'autos reste difficile.

Dans l'agriculture, des bûcherons charbonniers sont recherchés.

Côtes-du-Nord. — Pas de changement notable à Saint-Brieuc.

Doubs. — A Besançon, le placement des manœuvres présente des difficultés.

Eure. — Travail normal dans l'industrie; dans l'agriculture, les pluies persistantes entravent les travaux.

Finistère. — Trafic actif au port de commerce de Brest, par suite de l'arrivée de plusieurs cargos chargés de vins.

Dans le bâtiment, les travaux ont été entravés par la tempête.

Garonne (Haute-). — L'O. D. recherche toujours un certain nombre de travailleurs appartenant à différentes professions de la métallurgie et des métaux. Dans le bâtiment et les terrassements, les travaux sont gênés par le mauvais temps.

En ce qui concerne la main-d'œuvre féminine, des ouvrières sont demandées par des ateliers de tailleurs, des maisons de confections, des fabriques de parapluies et, d'autre part, des confiseries.

Gironde. — L'O. D. recherche des ouvriers qualifiés pour la métallurgie et les métaux, ainsi que des ménages pour l'agriculture.

Loir-et-Cher. — A Blois, on ne signale pas de changement dans les diverses usines. A Romorantin, travail normal dans les fabriques de chaussures et celles de confections qui recherchent de la main-d'œuvre féminine.

Loire. — Travail normal dans les diverses industries de la région de Saint-Etienne.

Loire-Inférieure. — Au port de Nantes, trafic satisfaisant.

Situation stationnaire au port de Saint-Nazaire.

Dans l'ensemble des industries, les opérations de placement ont diminué en raison des fêtes de fin d'année. En dépit de la crue de la Loire, les usines situées sur les bords du fleuve ont pu fonctionner normalement.

Pas de changement notable dans la région de Saint-Nazaire.

Lozère. — Travail à peu près régulier.

Mayenne. — Travail normal. Dans les carrières, la main-d'œuvre reste déficitaire.

Marne. — A Châlons et à Reims, on ne signale pas de changement.

Marne (Haute-). — Travail régulier, jusqu'ici.

Meurthe-et-Moselle. — L'O. D. continue à manquer de travailleurs qualifiés pour les métaux et la verrerie d'art. Il recherche, d'autre part, des familles de manœuvres pour des tuileries et des verreries, ainsi que des ouvrières lingères pour travaux à la machine.

Moselle. — Travail normal dans les diverses industries. L'O. D. recherche des ouvriers pour les mines de fer.

Nièvre. — L'O. D. recherche quelques ouvriers monteurs, pour appareils de ventilation.

Il résulte d'une enquête faite à la fin de décembre, par l'O. D., auprès de ses correspondants communaux, que la situation est bonne et qu'il n'y a pas de chômeurs, les ouvriers étant occupés, soit dans l'agriculture, soit aux travaux de forêts.

Oise. — Dans la région de Beauvais, le mauvais temps nuit aux opérations de placement.

Malgré la publicité faite dans tous les journaux du département, les demandes d'emploi émanant des pensionnés de guerre sont très rares et ne permettent pas de satisfaire les offres faites en vue d'appliquer la loi du 26 avril 1924.

Orne. — A Alençon, travail régulier.

Pas-de-Calais. — Situation sans changement dans les diverses industries.

Pyrénées-Orientales. — L'O. D. recherche des manœuvres du bâtiment pour travaux à la campagne. Inversement, les demandes d'emploi émanant des ouvriers ajusteurs, cimentiers, peintres, manutentionnaires et employés des deux sexes sont difficiles à satisfaire.

Rhin (Bas-). — On ne signale pas de changement notable.

Rhin (Haut-). — Pas de modification appréciable dans l'ensemble des industries.

Rhône. — A Lyon, des ouvriers qualifiés de la métallurgie et des métaux sont recherchés.

Seine. — Activité plutôt faible dans les industries des métaux et celles de l'électricité. Il en est de même dans les industries du bâtiment.

Dans l'ameublement, des ébénistes sont recherchés pour la fabrication du beau meuble ainsi que des ouvriers vernisseurs qualifiés; inversement, le placement des ouvriers des machines à bois reste difficile, ainsi que celui des jeunes gens.

Dans les industries du vêtement, morte-saison habituelle à cette époque de l'année; dans la chaussure, au contraire, la main-d'œuvre qualifiée fait défaut pour la fabrication des articles de luxe.

Dans la boucherie, la charcuterie et l'épicerie, les offres sont peu nombreuses et, par suite, les placements ont diminué; dans la confiserie, les opérations ont été assez actives pour les demoiselles de magasin; situation à peu près normale chez les restaurateurs-limonadiers.

Seine-et-Marne. — Quelques ouvriers du bois sont recherchés, ainsi que des casseurs de pierre.

Travail assez calme dans l'agriculture.

Tarn. — L'O. D. recherche des ouvriers pour scierie mécanique, et, d'autre part, pour les métaux et la verrerie. Des filles de ferme pour travaux d'intérieur et de basse-cour sont demandées, ainsi que des métayers, fermiers et maîtres-valets.

Var. — L'O. D. recherche des ajusteurs de précision, tourneurs, chaudronniers en fer, et en cuivre et tôliers.

Vienne. — Situation stationnaire à Poitiers.

Vienne (Haute-). — On ne signale pas de modification notable.

LISTE DES PLACES VACANTES

DANS LES ÉCOLES DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE

(d'après les renseignements fournis par les écoles.)

Les offices publics de placement trouveront ci-après la liste par département des places actuellement vacantes dans les écoles de rééducation professionnelle. Les offices voudront bien, le cas échéant, correspondre directement avec les écoles en vue de faire occuper les places vacantes par leurs candidats.

Aveyron. — Centre de Rodez: cordonnerie, 4 places; tailleur, 4; menuiserie, 3; saboterie, 4; vannerie, 5.

Corrèze. — Ecole de Boulou-les-Roses: culture potagère, élevage, 19 places; vannerie, chaiserie, 12.

Doubs. — Ecole de Besançon Saint-Claude: cordonnerie, 1 place; mécanique, 3; menuiserie, 1; charronnage, 1; sculpture, 3; tonnellerie, 1; apiculture, 2; comptabilité, 1; vannerie, 2.

Gironde. — I. — Ecole, 30, rue du Hamel, à Bordeaux: section commerciale, 11 places; section administrative, 1re division, 18; 2e division, 10; dessin industriel, 7; ferblanterie, étamage, soudure autogène, 8; mécanique automobile et cycles, 9; ajustage, tour sur métaux, 9; menuiserie, tour sur bois, 6; vannerie, rotinage, 13; cordonnerie, 13; fabrication de sandales, 18; tailleur, 8; reliure, dorure, 6; chaiserie, 6.

II. — « Le Phare de Bordeaux », école d'aveugles, château de Lescure, chemin de Canolle, peut recevoir toute l'année des apprentis brossiers et chaisiers.

Hérault. — Ecole de Montpellier: cordonnerie, 24 places; tailleur, 10; menuiserie, 6; sculpture sur bois, 4; mécanique automobile, 17; ferblanterie, 9; sellerie-bourrellerie, 6; reliure, 4; coiffure postiches, 7; comptabilité, 21; emplois réservés, 20.

Ille-et-Vilaine. — Ecole, 3, place Saint-Mélaine à Rennes: cordonnerie, 5 places; horlogerie (réparations), 1; ferblanterie, chaudronnerie, tôlerie, fumisterie, 5; menuiserie, ébénisterie, 3; chaiserie, 3; photographie (en ville), 1; jardinage, culture potagère, horticulture, arboriculture, 3; emplois réservés 1re et 2e catégorie, 1.

Loire-Inférieure. — I. — Ecole municipale de rééducation des mutilés, 16, rue de Bel-Air à Nantes: section d'enseignement, 24 places.

II. — Ferme-école de la ville de Nantes, pour blessés de la poitrine, château de la Placelière, par Château-Thébaud: grande culture, petit élevage, jardinage, 12 places.

Loiret. — Ecole, 6 *bis*, rue des Anglaises, à Orléans: enseignement général, 6 places; cordonnerie, 7; vannerie, 4; ferblanterie, tôlerie, soudure autogène, 9; chaiserie, 15; tonnellerie, 3; mécanique en cycles, 6; divers, 4.

Nord. — Ecole de Tourcoing: menuiserie ébénisterie, modèlerie, tournage, 9 places; mécanique, forge, tournage, 8; industries textiles, 2; dessin industriel, 4; enseignement général, 5; vannerie, 2; horticulture, 9.

Rhône. — I. — Ecole Galliéni, 18, rue Antonin-Perrin à Lyon-Villeurbanne: brosserie, chaiserie, vannerie, places en nombre illimité.

II. — Ecole de Lyon-Gerland: tours, 7 places; ajustage, 17; fraisage, 6; mécanique automobile, 4; menuiserie, 13; tour sur bois, 3; soudure autogène, 7; bourrellerie, 2; enseignement général, 20.

Savoie (Haute-). — Ecole d'horlogerie de Cluses: réparations, 4 places.

Vienne (Haute-). — Centre de Limoges, 5 *bis*, rue Neuve-Saint-Etienne: enseignement général 1er degré, 7 places; 2e degré, 5; cordonnerie, 11; vannerie, 2; tailleur, 3; coiffure, 1; chaiserie, 9; mécanique, 1; divers, 6.

Avis relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'extension du décret du 21 mai 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les entreprises de fabrication du plâtre, de la chaux et des ciments et dans les carrières annexées, aux ateliers et chantiers de broyage et concassage de matériaux et minéraux, ainsi qu'aux carrières annexées à ces ateliers ou chantiers.

Un règlement d'administration publique est mis à l'étude en vue de l'extension du décret du 21 mai 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les entreprises de fabrication du plâtre, de la chaux et des ciments et dans les carrières annexées, aux entreprises ci-après dénommées:

Ateliers et chantiers de broyage et concassage de matériaux et minéraux et carrières annexées à ces ateliers et chantiers.

Les organisations patronales et ouvrières intéressées sont priées, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du livre II du code du travail (modifié par la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures) de faire parvenir leur avis sur ce projet d'extension.

Leurs communications doivent être adressées, dans le délai d'un mois, au ministre du travail, direction du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère des colonies.

Avis indiquant le taux officiel de la roupie dans l'Inde.

Le gouverneur des établissements français dans l'Inde vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 7 janvier 1926, le taux officiel de la roupie était de 9 fr. 40.

TIRAGES A PART
— du « Journal officiel ». —

Les textes suivants, formant chacun un fascicule spécial, sont en vente dans les bureaux du Journal officiel:

Accidents du travail.

N° 39. — Décret approuvant les statuts types des syndicats de garantie prévus par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906. — Décret modifiant le décret du 28 février 1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898 (extrait du *Journal officiel* du 17 mai 1923)..... **0 fr. 15**

N° 47. — Décrets pour l'exécution de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 30 août 1923) ..... **0 fr. 30**

N° 50. — Instruction pour l'application de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 28 septembre 1923)..... **0 fr. 30**

N° 52. — Loi étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 16 décembre 1922) ..... **0 fr. 15**

N° 77. — Tableaux des salaires agricoles fixés par les préfets pour la détermination des indemnités dues aux ouvriers agricoles victimes d'accidents du travail, en exécution des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 (extrait du *Journal officiel* du 26 novembre 1924) ..... **0 fr. 50**

Allocations militaires pour soutiens de famille.

N° 45. — Décret portant règlement d'administration publique suivi d'une circulaire, pour l'application de l'article 24 de la loi du 1er avril 1923 (allocation aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux) (extraits du *Journal officiel* des 27 juillet et 12 août 1923)..... **0 fr. 30**

N° 58. — Décret modifiant le décret du 20 juillet 1923 suivi d'une instruction pour l'application de l'article 24 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée (allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux) (extrait du *Journal officiel* du 2 avril 1924) **0 fr.15**

Armée.

N° 79. — Loi sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre (extrait du *Journal officiel* du 10 janvier 1925)... **0 fr. 15**

Amnistie.

N° 78. — Loi du 3 janvier 1925 relative à l'amnistie (extrait du *Journal officiel* du 6 janvier 1925)..... **0 fr. 15**

Avoirs en dépôt à l'étranger.

N° 89. — Décret et instructions relatifs à l'application de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1925 (extrait du *Journal officiel* du 14 août 1925)..... **0 fr. 15**

Bouilleurs de cru.

N° 46. — Circulaire relative au nouveau régime des bouilleurs de cru (extrait du *Journal officiel* du 18 août 1923)..... **0 fr. 50**

Budget de 1922.

N° 24. — Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1922 (extrait du *Journal officiel*, du 1er janvier 1922)..... **0 fr. 30**

Budget de 1925.

N° 88. — Loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925 (extraits du *Journal officiel* des 14 et 17 juillet 1925)..... **0 fr. 50**

Code de la route.

N° 31. — Décret abrogeant le décret du 27 mai 1921 (code de la route) et portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage (extrait du *Journal officiel* du 6 janvier 1923)..... **0 fr. 15**

Enseignement secondaire.

N° 86. — Arrêté relatif aux horaires et aux programmes de l'enseignement secondaire dans les classes des lycées et collèges de garçons (extrait du *Journal officiel* du 5 juin 1925)..... **0 fr. 50**

Evaluations foncières.

N° 90. — Extrait de l'instruction sur la revision exceptionnelle des évaluations foncières prescrite par la loi du 22 mars 1924 (art. 45 à 47) (extrait du *Journal officiel* du 4 septembre 1925..... **0 fr. 15**

Emplois réservés.

N° 44 *bis*. — Décret portant règlement d'administration publique pris en exécution de la loi du 30 janvier 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre (extrait du *Journal officiel* du 25 juillet 1923)..... **0 fr. 15**

N° 53. — Instruction pour servir à l'application de dispositions de la loi du 30 janvier 1923 et du règlement d'administration publique du 13 juillet 1923 (extrait du *Journal officiel* du 11 décembre 1923)..... **0 fr. 50**

N° 64. — Liste des emplois réservés par les entreprises industrielles ou commerciales aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves, aux orphelins de guerre et aux victimes civiles de la guerre (extrait du *Journal officiel* du 20 avril 1924)..... **0 fr. 50**

Fonctionnaires mobilisés.

N° 63. — Loi réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'Etat (extrait du *Journal officiel* du 18 avril 1924)..... **0 fr. 15**

Habitations à bon marché et petite propriété.

N° 30. — Loi portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété (extrait du *Journal officiel* du 10 décembre 1922)..... **0 fr. 30**

Journée de huit heures.

N° 80. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures aux agents de chemins de fer d'intérêt général autres que les mécaniciens, chauffeurs et agents des trains (extrait du *Journal officiel* du 20 janvier 1925)..... **0 fr. 15**

Loyers.

N° 13. — Loi du 1er mars 1921 relative au maintien provisoire en jouissance des locataires de bonne foi de locaux d'habitation (extrait du *Journal officiel* du 2 mars 1921) ..... **0 fr. 15**

N° 26. — Loi du 31 mars 1922 portant fixation définitive de la législation sur les loyers (extrait du *Journal officiel* du 1er avril 1922) ..... **0 fr. 15**

N° 56. — Loi du 29 décembre 1923 ayant pour but de limiter la hausse des prix des baux à loyer (extrait du *Journal officiel* du 30 décembre 1923)..... **0 fr. 15**

N° 68. — Loi du 22 juillet 1924 prohibant le changement de destination des locaux affectés à l'habitation et réglementant les locations en meublé (extrait du *Journal officiel* du 22 juillet 1924)..... **0 fr. 15**

N° 69. — Loi du 2 août 1924 ayant pour objet de compléter la législation sur les loyers concernant les locaux d'habitation et les locaux à usage commercial, industriel ou professionnel, suivie d'une circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, pour l'application de ladite loi (extrait du *Journal officiel* du 3 août 1924)..... **0 fr. 15**

N° 85. — Loi du 24 avril 1925 modifiant et complétant la loi du 2 août 1924, suivie d'une circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, pour l'application de ladite loi (extraits du *Journal officiel* des 25 et 26 avril 1925) ..... **0 fr. 15**

N° 87. — Loi du 6 juillet 1925 autorisant la revision des prix des baux à longue durée (extrait du *Journal officiel* du 7 juillet 1925)..... **0 fr. 15**

Marchandises exportées.

N° 92. — Arrêté relatif à l'application de l'article 72 de la loi du 22 mars 1924 concernant le rapatriement du prix des marchandises exportées (extrait du *Journal officiel* du 15 octobre 1925)..... **0 fr. 15**

Mutilés de la guerre.

N° 65. — Loi assurant l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre (extrait du *Journal officiel* du 29 avril 1924)..... **0 fr. 15**

N° 84. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 (extrait du *Journal officiel* du 10 avril 1925)..... **0 fr. 15**

Pensions.

N° 59. — Loi portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires (extrait du *Journal officiel* du 15 avril 1924)..... **0 fr. 30**

N° 60. — Loi modifiant la loi du 21 octobre 1919 sur les régimes des retraites des ouvriers des établissements de l'Etat (extrait du *Journal officiel* du 15 avril 1924)..... **0 fr. 15**

N° 72. — Décret portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de la loi du 14 avril 1924 sur la réforme des pensions civiles et militaires (extrait du *Journal officiel* du 10 septembre 1924)..... **0 fr. 15**

N° 74. — Instruction pour l'application de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires et du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924 rendu pour l'application de cette loi (extrait du *Journal officiel* du 21 octobre 1924)..... **0 fr. 30**

Plans d'extension et d'aménagement des villes.

N° 70. — Loi concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes (extrait du *Journal officiel* du 15 mars 1919)..... **0 fr. 15**

N° 71. — Loi complétant la loi du 14 mars 1919 concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes (extrait du *Journal officiel* du 22 juillet 1924)..... **0 fr. 15**

Postes radioélectriques.

N° 56. — Décret réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés suivi d'arrêtés fixant la date de mise en vigueur de ce décret ainsi que les dispositions applicables pendant la période transitoire et réglementant la délivrance des certificats d'opérateurs pour la concession des postes émetteurs (extrait du *Journal officiel* du 14 décembre 1923)..... **0 fr. 15**

Recrutement de l'armée.

N° 35. — Loi sur le recrutement de l'armée (extrait du *Journal officiel* du 5 avril 1923) ..... **0 fr. 30**

Registre du commerce.

N° 51. — Circulaire relative à l'application de la loi du 1er juin 1923 rendant obligatoire sur tous les papiers de commerce, factures, etc., l'indication de l'immatriculation au registre du commerce (extrait du *Journal officiel* du 7 novembre 1923)..... **0 fr. 15**

Sociétés d'assurances

N° 25. — Décret portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances (extrait du *Journal officiel* du 15 mars 1922)..... **0 fr.15**

Soins médicaux aux victimes de la guerre.

N° 29. — Décret déterminant les tarifs applicables au titre de l'article 61 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions: Soins médicaux aux victimes de la guerre (extrait du *Journal officiel* du 29 octobre 1922)... **0 fr. 15**

N° 67. — Décret modifiant et complétant le décret du 25 octobre 1922 déterminant les tarifs applicables au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 (extrait du *Journal officiel* du 9 juillet 1924)..... **0 fr. 15**

Tarif des huissiers.

N° 31. — Décret relatif à la revision du tarif des huissiers (extrait du *Journal officiel* du 26 février 1925)..... **0 fr. 15**

Timbre.

N°7. — Décret créant des timbres mobiles et des types de timbres à l'extraordinaire pour le timbrage des quittances, reçus ou décharges (extrait du *Journal officiel* du 30 juillet 1920) ..... **0 fr. 15**

N° 62. — Décret relatif aux majorations de droits de timbre édictées par la loi du 22 mars 1924 (extrait du *Journal officiel* du 17 avril 1924) ..... **0 fr. 15**

Tous ces fascicules sont en vente aux bureaux du Journal officiel, 31, *quai Voltaire.*
Pour les recevoir par la poste, il suffit d'en faire parvenir le montant à l'administration du Journal officiel *et de les désigner par leur numéro.*

Chemins de fer de Paris à Orléans et du Midi.

Relations rapides et directes entre Paris-quai d'Orsay et Barcelone, par Limoges-Toulouse-Narbonne.

Billets simples et d'aller et retour (1re, 2e et 3e classe). — Enregistrement direct des bagages. — Voitures directes. — Wagons-lits. — Wagons-restaurant.

Aller. — Rapide. — Départ Paris-quai d'Orsay, 17 heures (wagons-lits et voitures directes 1re et 2e classe de Paris à Port-Bou, wagon-restaurant de Paris à Châteauroux). Arrivée Barcelone, 12 h. 55 (voitures de luxe sur le parcours espagnol) ou 15 h. 26 (en 2e classe). Express. — Départ Paris-quai d'Orsay, 21 h. 15 (wagons-lits et voitures directes toutes classes de Paris à Port-Bou). Arrivée Barcelone, 19 h. 20 (1re et 3e classe sur le parcours espagnol). — Express. — Départ Paris-quai d'Orsay, 10 h. 08 (toutes classes et wagon-restaurant de Paris à Toulouse). Arrivée Barcelone, 7 h. 55 (1re et 3e classe sur le parcours espagnol).

Retour. — Rapide. — Départ Barcelone, 15 h. 10 (voitures de luxe sur le parcours espagnol) ou 12 h. 05 (en 2e classe). Arrivée Paris-quai d'Orsay, 10 h. 55 (wagons-lits et voitures directes 1re et 2e classe de Cerbère à Paris, wagon-restaurant de Châteauroux à Paris). — Express. — Départ Barcelone, 5 h. 40 (2e et 3e classe) ou 10 heures (1re et 3e classe sur le parcours espagnol). Arrivée Paris-quai d'Orsay, 8 h. 54 (wagons-lits et voitures directes toutes classes de Cerbère à Paris).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7e.

Le Directeur des *Journaux officiels* : G. PEYCELON.

BANQUE DE FRANCE ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF			AU 7 JANVIER 1926 MATIN	AU 31 DEC. 1925 MATIN
Encaisse de la Banque			5.869.383.431 79	5.869.298.198 46
Disponibilités et avoir à l'étranger			567.958.361 45	564.710.956 25
Effets échus hier à recevoir à ce jour			3.131.504 13	3.469.891 50
Portefeuille de Paris	Effets sur Paris	1.677.678.177 67	1.690.490.812 10	1.870.975.021 05
	Effets sur l'étranger	12.812.634 43		
	Effets du Trésor remis à l'encaissement	»		
Portefeuille des succursales	Effets sur place	3.040.238.001 90	3.041.137.305 »	2.313.177.521 »
	Effets du Trésor remis à l'encaissement	899.303 10		
Effets prorogés	Paris		689.763 85	689.763 85
	Succursales		3.359.851 »	3.386.954 »
Avances sur lingots et monnaies à Paris			»	»
Avances sur lingots et monnaies dans les succursales			»	»
Avances sur titres à Paris			289.478.412 11	298.382.474 48
Avances sur titres dans les succursales			2.203.197.401 »	2.219.124.528 »
Avances à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911 et 20 décembre 1918)			200.000.000 »	200.000.000 »
Avances à l'Etat (lois des 5 août et 26 décembre 1914, 10 juillet 1915, 16 février et 4 octobre 1917, 5 avril et 7 juin 1918, 5 mars et 17 juillet 1919, 20 avril et 31 décembre 1920, 31 décembre 1922, 27 décembre 1923, 31 décembre 1924, 15 avril, 27 juin, 23 novembre et 4 décembre 1925)			35.550.000.000 »	35.950.000.000 »
Bons du Trésor français escomptés pour avances de l'Etat à des gouvernements étrangers (lois des 1er avril et 29 décembre 1915, 15 février et 4 août 1917, 22 mars et 20 déc. 1918)			5.221.000.000 »	5.213.000.000 »
Rentes de la réserve	Loi du 17 mai 1834		(a) 10.000.000 »	(a) 10.000.000 »
	Ex-banques départementales		(b) 2.980.750 14	(b) 2.980.750 14
Rentes disponibles			277.319.571 89	277.319.571 89
Rentes immobilisées (loi du 9 juin 1857) (y compris les 9.125.000 fr. de la réserve)			(c) 100.000.000 »	(c) 100.000.000 »
Hôtel et mobilier de la Banque			(d) 4.000.000 »	(d) 4.000.000 »
Immeubles des succursales			186.956.570 16	185.958.034 91
Dépenses d'administration de la Banque et des succursales			9.691.304 69	4.749.798 20
Emploi de la réserve spéciale			(e) 8.407.138 93	(e) 8.407.438 93
Divers			3.312.224.300 47	3.319.318.957 58
Totaux			58.551.706.841 71	58.418.949.860 24

PASSIF				
Capital de la Banque			182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)			186.686.318 88	186.686.318 88
Réserves mobilières	Loi du 17 mai 1834		(a) 10.000.000 »	(a) 10.000.000 »
	Ex-banques départementales		(b) 2.980.750 14	(b) 2.980.750 14
	Loi du 9 juin 1857		(c) 9.125.000 »	(c) 9.125.000 »
Réserve immobilière de la Banque			(d) 4.000.000 »	(d) 4.000.000 »
Réserve spéciale			(e) 8.407.444 16	(e) 8.407.444 16
Compte d'amortissement (lois des 26 décembre 1914 et 20 décembre 1918) :				
Garantie d'amortissement (convention du 26 octobre 1917, art. 3)			503.136.986 35	503.161.086 35
Excédent affecté à l'amortissement des avances à l'Etat			47.459.800 25	924.166.972 94
Compte annexe d'intérêts du compte d'amortissement (loi du 20 décembre 1918)			18.069.777 85	18.069.777 85
Billets au porteur en circulation			51.982.762.465 »	51.085.132.955 »
Arrérages de valeurs transférées ou déposées			85.518.158 56	67.304.007 46
Billets à ordre et récépissés payables à Paris et dans les succursales			446.115 64	351.997 79
Compte courant du Trésor			48.265.617 01	11.903.834 12
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds à Paris			1.977.264.960 33	1.676.599.809 57
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds dans les succursales			1.646.105.791 »	1.646.290.780 »
Dividendes à payer			18.223.723 »	24.467.233 »
Escomptes et intérêts divers à Paris et dans les succursales			11.934.002 79	6.162.537 32
Réescompte du dernier semestre à Paris et dans les succursales			19.374.759 »	19.374.759 »
Divers			1.789.445.471 75	2.032.261.596 66
Totaux			58.551.706.841 71	58.418.949.860 24

DECOMPOSITION DE L'ENCAISSE

		Au 7 janvier 1926.	Au 31 déc. 1925.
OR	En caisse	3.683.785.262 12	3.683.770.235 12
	A l'étranger	1.864.320.907 70	1.864.320.907 70
	Totaux	5.548.106.169 82	5.548.091.142 82
ARGENT		321.277.261 97	321.207.055 64
Totaux		5.869.383.431 79	5.869.298.198 46

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	6 p. 100
Avances sur lingots	2 —
Avances sur titres	3 —

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur de la Banque de France,
G. ROBINEAU.

EXTRAIT DU COURS AUTHENTIQUE DE LA BOURSE

JOUISSANCE courante.	Jeudi 7 Janvier.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation	
	FONDS D'ETAT FRANÇAIS			
Janv 26	3 %.....	50 19'90 50'.....	... ..	... ..
Janv. 21	Promesses d'inscriptions 3 %...	.....	... ..	... ..
Janv. 26	3 % amort (r. 500 fr., p. coup. de 15 fr. de rente).....	59'95.....	... ..	... ..
Nov. 25	3 1/2 % amort. (r. à 200 fr., par coupon de 7 fr. de rente), tout payé avant février 1915	.....	... ..	... ..
Nov 25	5 % 1915-1916.....	56'95.....	... ..	... ..
Déc. 25	4 % 1917.....	47'95.....	... ..	... ..
Janv. 26	4 % 1918.....	46'90 95 47'.....	... ..	... ..
Nov. 25	5 % 1920 amortissable.....	71'20 25 30 40.....	... ..	... ..
Déc. 25	6 % 1920.....	65.....	... ..	... ..
Août 25	Obligations 4 % 1912-1914 des Chem. de fer de l'Etat, à 500 fr.	215 218.....	... ..	... ..
Août 25	d° 5 % 1919, remb à 500 fr..	.....	... ..	... ..
... ..	Bons du Trésor.....	.....	... ..	... ..
... ..	Obligations du Trésor.....	.....	... ..	... ..
Sept 25	Bons du Trésor 6 % 1922 de 500 fr., t. coup.....	465 468 469 465.....	... ..	... ..
Sept. 23	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Déc. 25	Bons du Trésor 6 % fév 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup.	419.....	... ..	... ..
Déc. 23	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Nov. 23	Bons du Trésor 6 % sept. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup.	Livrables 486 485...	... ..	... ..
Nov. 23	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons du Trésor 5 % 1924 de 500 fr. à 10 ans, remb. à 750 fr., t. coup.....	430.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
	FONDS GARANTIS par le Gouvernement français.			
Déc. 25	Gouv. gén. de l'Afrique équat. f^es 6 %. Oblig. remb. à 500 fr..	360.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv. gén. de l'Afriquo occid. f^es Emp. 3 % 1903-7-10 Ob 500 r. p.	237.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 ½ % 1924, obl. r. à 500 fr.	415.....	... ..	... ..
Août 25	Emp. 2 ½ % du Prot. de l'Annam et Tonkin, obl. remb. à 100 fr.	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Gouv. gén. du Congo français. Emp. 3 % 1909. Ob. 500 f. remb. au pair (int. et amort gar.).	.....	... ..	... ..
Oct. 23	Gouv. général de l'Indochine. Emp. 3 % 1909. O. 500 f. r. au p.	....	... ..	... ..
Sept 25	Gouv gén de l'Indochine. Emp 3 ½ % 1913. Ob. remb. 500 fr.	300.....	... ..	... ..
Nov. 25	Colon. Madagascar. Obl 2 ½ % 1897, r. au p (int. et am. gar.)	.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 % 1903-1905, obl. 500 fr. remb. au p. (gar. Etat franç.)	80.....	... ..	... ..
Déc. 25	Gouv. du Maroc. Emp. 4 % 1914. Obl. 500 f. r. au p. int. et am. g	255.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° Emp. 5 % 1918 remb. à 500 fr.	288.....	... ..	... ..
Janv. 26	Obl. Tunisiennes 3 % 1892 500 fr. (int. et am. g p^r Gouv franç.).	200.....	... ..	... ..
	Crédit national, p. facil la rép. des dom caus. p. guerre. Obl. et bons 500 fr. (Annuité inscrite au budget de l'Etat) :			
Janv. 26	Obl 5 % 1919, net d'impôts, remb. à 600 fr ou par lots..	313'25.....	... ..	... ..
Déc. 25	Obl 5 % 1920, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots..	329'50 325.....	... ..	... ..
Nov. 25	Bons 6 % 1921, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots.	395 397 395.....	... ..	... ..
Févr. 26	Bons décennaux de 500 fr. 6 %, février 1922, net d'impôts....	458.....	... ..	... ..
Janv. 26	Bons de 500 fr. 6 %, juillet 1922, net d'impôts.....	122'50.....	... ..	... ..
Août 25	Bons 6 %, janv. 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots..	365 366 367 368.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons 6 %, juin 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots..	365 362'50.....	... ..	... ..
Oct. 25	Obl. 500 f. 6 %, janv. 1924, net d'imp., r. av. primes ou p^r lots.	371.....	... ..	... ..
	EMPRUNTS DE COLONIES et protectorats.			
Juill. 25	Algérie 3 % 1902, obl. remb. à 500 fr.....	227.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 % 1921-23. Ob. r. à 500 fr.	380.....	... ..	... ..
Déc. 25	Guadeloupe 3 ½ % 1901, remb à 500 fr.....	486.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 4 % 1908, remb. à 500 fr..	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Indochine. Emp. des chemins de fer 3 ½ % 1899-1905, r. 500 fr.	243.....	... ..	... ..
Nov. 25	d° Obl. 3 % 1902, remb. 500 fr.	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Martinique 3 ½ % 1911, r. 500 fr.	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Nouvelle-Calédonie 4 % 1909, remb. à 500 fr.....	250.....	... ..	... ..
Août 25	Tunisie 3 % 1902-1907, remb. à 500 fr.....	.....	... ..	... ..
Sept. 23	d° 3 ½ % 1903, remb. 500 fr.	.....	... ..	... ..

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

6 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	7 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	7 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
126'60 127 126'50 60.	Londres.....	125'85 40 126'48 45.	126'50 75 17½ 25...
2611 2612 2618 2610.	New-York.....	2394 2585 2607 2600	2612 2614 2600 2602.
.....	Allemagne.....	.....	.....
.....	Argentine.....	.....	.....
.....	Belgique.....	117'25 118'25.....	118'15 30 25.....
.....	Brésil.....	.....	.....
.....	Bulgarie.....	.....	.....
.....	Canada.....	.....	.....
.....	Danemark.....	.....	644'50.....
.....	Egypte.....	.....	.....
.....	Espagne.....	366'50 368'75.....	368.....
.....	Finlande.....	.....	.....
.....	Grèce	.....	.....
.....	Hollande.....	1011 1018.....	1019' 1047'50 1046'..
.....	Hongrie (1.000 000 c.)	.....	.....

6 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	7 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	7 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
.....	Italie.....	101'60 105'30.....	103'10.....
.....	Japon.....	.....	.....
.....	Mexique.....	.....	.....
.....	Norvège.....	.....	536'50 531' 529'50...
.....	Pétrograd.....	.....	.....
.....	Pologne.....	.....	322.....
.....	Portugal	.....	.....
.....	Prague.....	.....	77'50 40.....
.....	Roumanie.....	.....	11'80 75.....
.....	Serbie.....	.....	45'90 .....
.....	Suède.....	.....	699'25.....
.....	Suisse.....	501 501.....	503'50.....
.....	Uruguay.....	.....	.....
.....	Vienne.....	.....	.....

BOURSE DE COMMERCE DE PARIS

Cours du jeudi 7 janvier 1926.

SUCRES. Les 100 kilogr. nets, entrepôt Paris..... 223 .. à 224 ..

ALCOOLS LIBRES RECTIFIES. Hecto base 100°, entr. Paris. ... .. à ... ..

HUILE DE LIN. Les 100 kilogr. nets, en entrepôt..... ... .. à ... ..

HUILE DE COLZA. Les 100 kilogr. nets, en entrepôt..... ... .. à ... ..

CAOUTCHOUCS. Le kilo net, en entrepôt Paris..... ... .. à ... ..

AVOINES NOIRES en magasin. Les 100 kilngr..... ... .. à ... ..

AVOINES DIVERSES en magasin. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..

SEIGLE en magasin, en couche. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..

BLE INDIGENE marché libre. Les 100 kilogr..... 135 . à 137 ..

BLE EXOTIQUE marché libre. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..

FARINES FLEUR DE PARIS. Les 101 kilogr. bruts..... ... .. à ... ..

Cours du mercredi 6 janvier 1926.

SUIF INDIGENE nu 43° 1/2 franco Paris. Les 100 kilogr.... ... .. à ... ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2e
ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES FERMIERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENEUR DES ANNONCES

TIRAGES FINANCIERS

LES TANNERIES SORREL

(Anciennement SORREL Frères et Cie).

Société anonyme au capital de 4 millions de francs.

SIÈGE SOCIAL : A MOULINS-SUR-ALLIER

ANNÉES	NOMBRE d'obligations à amortir.	INTÉRÊTS	CAPITAL	TOTAL
1929...	118	300.000 »	59.000	359.000 »
1930...	127	295.575 »	63.500	359.075 »
1931...	136	290.812 50	68.000	358.812 50
1932...	146	285.712 50	73.000	358.712 50
1933...	157	280.237 50	78.500	358.737 50
1934...	169	274.350 »	84.500	358.850 »
1935...	182	268.012 50	91.000	359.012 50
1936...	195	261.187 50	97.500	358.687 50
1937...	210	253.875 »	105.000	358.875 »
1938...	226	246.000 »	113.000	359.000 »
1939...	243	237.525 »	121.500	359.025 »
1940...	261	228.412 50	130.500	358.912 50
1941...	281	218.625 »	140.500	359.125 »
1942...	302	208.087 50	151.000	359.087 50
1943...	324	196.762 50	162.000	358.762 50
1944...	348	184.612 50	174.000	358.612 50
1945...	375	171.562 50	187.500	359.062 50
1946...	403	157.500 »	201.500	359.000 »
1947...	433	142.387 50	216.500	358.887 50
1948...	465	126.150 »	232.500	358.650 »
1949...	500	108.712 50	250.000	358.712 50
1950...	537	89.962 50	268.500	358.462 50
1951...	577	69.825 »	288.500	358.325 »
1952...	620	48.187 50	310.000	358.187 50
1953...	665	24.937 50	332.500	357.437 50
Totaux.	8.000	4.969.012 50	4.000.000	8.969.012 50

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

EMPRUNT DÉPARTEMENTAL DE 3.400.000 fr.

autorisé par la loi du 30 juin 1894.

Liste des obligations de 500 fr. amorties et non remboursées au 30 septembre 1925.

Numéros des obligations.	Date de l'échéance.
5.852	15 janvier 1914.
3.735	15 juillet 1919.
5.851	15 juillet 1920.
6.525	15 janvier 1922.
6.528	15 janvier 1923.
0.453	15 janvier 1924.
3.288	15 janvier 1924.
3.289	15 janvier 1924.
3.659	15 janvier 1924.
3.660	15 janvier 1924.
3.666	15 janvier 1924.
4.200	15 janvier 1924.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PONTARLIER A MOUTHE ET EXTENSIONS

Société anonyme au capital de 500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : A PONTARLIER.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en 40 ans de l'emprunt de 500.000 fr. (1.000 obligations de 500 fr. rapportant 20 fr.).

Premier remboursement le 31 décembre 1907.

NUMÉRO des tirages.	ANNÉES	NOMBRE d'obligations amorties.	NOMBRE d'obligations restant à amortir.
1	1907	10	990
2	1908	10	980
3	1909	12	968
4	1910	12	956
5	1911	12	944
6	1912	14	930
7	1913	14	916
8	1914	14	902
9	1915	14	888
10	1916	14	874
11	1917	16	858
12	1918	16	842
13	1919	16	826
14	1920	18	808
15	1921	18	790
16	1922	18	772
17	1923	20	752
18	1924	20	732
19	1925	22	710
20	1926	22	688
21	1927	24	664
22	1928	24	640
23	1929	24	616
24	1930	26	590
25	1931	28	562
26	1932	28	534
27	1933	30	504
28	1934	30	474
29	1935	32	442
30	1936	32	410
31	1937	34	376
32	1938	34	342
33	1939	38	304
34	1940	38	266
35	1941	40	226
36	1942	42	184
37	1943	42	142
38	1944	46	96
39	1945	48	48
40	1946	48	0
		1.000	

Liste des obligations sorties au tirage du 5 juin 1925 et remboursables à partir du 31 décembre 1926:

56 — 76 — 128 — 153 — 178 — 200 — 282 — 294 — 338 — 365 — 392 — 416 — 460 — 471 — 482 — 632 — 714 — 752 — 825 — 827 — 851 — 972.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser au 31 décembre 1925:

Tirage août 1922. — Remboursement 31 décembre 1923.

643.

Tirage août 1923. — Remboursement 31 décembre 1924.

25 — 379 — 422 — 424 — 447 — 993.

Tirage août 1924. — Remboursement 31 décembre 1925.

3 — 4 — 42 — 73 — 117 — 335 — 346 — 388 — 404 — 441 — 446 — 547 — 607 — 660 — 675 — 715 — 834 — 887.

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE DE VAUGIRARD

H. L. MOTTI, DIRECTEUR.

Capital : 1.600.000 fr.

SIÈGE SOCIAL : 152, RUE DE VAUGIRARD (8 A 13, IMPASSE RONSIN, PARIS (15e))

Registre du commerce n° 76.342.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT des obligations de l' « Imprimerie de Vaugirard ».

Tirage de	1925..	50	obligations..	25.000
—	1926..	56	— ..	28.000
—	1927..	56	— ..	28.000
—	1928..	60	— ..	30.000
—	1931..	60	— ..	30.000
—	1932..	80	— ..	40.000
—	1933..	80	— ..	40.000
—	1934..	84	— ..	42.000
—	1935..	84	— ..	42.000
—	1936..	84	— ..	42.000
—	1937..	84	— ..	42.000
—	1938..	84	— ..	42.000
—	1939..	84	— ..	42.000
—	1940..	84	— ..	42.000
—	1941..	84	— ..	42.000
—	1942..	29	— ..	14.500
		1.143	obligations..	571.500

Obligations 5 0/0 sorties au tirage d'amortissement du 21 décembre 1925.

Remboursables à 500 fr. (impôts à déduire) au siège social, 152, rue de Vaugirard, Paris, à partir du 15 janvier 1926.

110 180 346 372 474 479 588 693 635 636 643 645 668 670 725 776 778 780 784 824 927 930 944 947 972 976 1.092 1.097 1.103 1.115 1.131 1.167 1.172 1.272 1.299 1.314 1.315 1.329 1.360 1.377 1.422 1.447 1.606 1.609 1.749 1.796 1.821 1.835 1.851 1.913.

Liste des obligations 5 0/0 sorties au tirage du 5 décembre 1924 et non remboursées.

365 581 635 639 918 923 1.011 1.100 1.133 1.663.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

COMPAGNIE
DES
FORGES D'AUDINCOURT
ET DÉPENDANCES
21, RUE DE MADRID — PARIS

I. — TABLEAU D'AMORTISSEMENT

11.000 OBLIGATIONS 6 0/0, SÉRIE BLEUE, ÉMISES A 490 FR. ET REMBOURSABLES AU PAIR (500 FR.), EN TRENTE ANS, A PARTIR DU 15 JUIN 1926

ANNÉES	NOMBRE de titres amortis.	NOMBRE de titres restant à amortir.
1926.....	400	13.600
1927.....	400	13.200
1928.....	400	12.800
1929.....	400	12.400
1930.....	400	12.000
1931.....	400	11.600
1932.....	400	11.200
1933.....	400	10.800
1934.....	400	10.400
1935.....	400	10.000
1936.....	400	9.600
1937.....	400	9.200
1938.....	400	8.800
1939.....	400	8.400
1940.....	400	8.000
1941.....	460	7.540
1942.....	470	7.070
1943.....	480	6.590
1944.....	490	6.100
1945.....	505	5.595
1946.....	515	5.080
1947.....	525	4.555
1948.....	535	4.020
1949.....	545	3.475
1950.....	555	2.920
1951.....	565	2.355
1952.....	575	1.780
1953.....	585	1.195
1954.....	595	600
1955.....	600	»

Liste des numéros sortis au tirage du 1er décembre 1925, et qui seront remboursés le 15 juin 1926:

25 167 195 209 318 377 519 543 594
623 627 649 684 696 737 790 848 892 932
986 1.002 1.008 1.018 1.052 1.123 1.125
1.126 1.173 1.208 1.218 1.381 1.566 1.594
1.638 1.775 1.779 1.813 1.837 1.886 1.896
1.956 1.980 2.012 2.026 2.029 2.053 2.104
2.176 2.191 2.203 2.218 2.259 2.264 2.265
2.273 2.282 2.287 2.296 2.377 2.396 2.407
2.450 2.473 2.552 2.593 2.619 2.642 2.705
2.777 2.840 2.878 3.008 3.255 3.286 3.501
3.502 3.512 3.572 3.582 3.623 3.680 3.684
3.710 3.777 3.831 3.851 3.857 3.877 3.976
4.006 4.009 4.018 4.029 4.038 4.042 4.068
4.103 4.127 4.138 4.154 4.167 4.199 4.287
4.311 4.323 4.325 4.356 4.391 4.419 4.430
4.453 4.487 4.494 4.499 4.514 4.530 4.543
4.565 4.569 4.584 4.585 4.599 4.614 4.627
4.629 4.664 4.790 4.799 4.800 4.811 4.814
4.815 4.845 4.881 4.889 4.923 4.937 5.004
5.049 5.062 5.082 5.118 5.129 5.185 5.189
5.221 5.228 5.232 5.246 5.313 5.348 5.384
5.417 5.440 5.442 5.497 5.499 5.509 5.514
5.536 5.543 5.564 5.703 5.745 5.752 5.789
5.808 5.836 5.999 6.048 6.076 6.089 6.142
6.160 6.176 6.222 6.259 6.282 6.290 6.293
6.297 6.310 6.334 6.350 6.371 6.378 6.398
6.413 6.420 6.442 6.496 6.511 6.531 6.553
6.573 6.607 6.611 6.613 6.626 6.639 6.755
6.824 6.913 7.005 7.026 7.044 7.107 7.184
7.187 7.245 7.281 7.300 7.420 7.489 7.499
7.569 7.598 7.602 7.607 7.615 7.661 7.739
7.746 7.778 7.787 7.788 7.810 7.893 8.008
8.013 8.040 8.055 8.130 8.218 8.233 8.243
8.282 8.333 8.346 8.392 8.401 8.424 8.431
8.518 8.557 8.562 8.572 8.589 8.593 8.615
8.630 8.649 8.687 8.708 8.716 8.732 8.777
8.872 8.899 8.907 9.029 9.085 9.089 9.111
9.158 9.186 9.246 9.251 9.252 9.253 9.291
9.328 9.355 9.365 9.382 9.393 9.412 9.416
9.484 9.502 9.505 9.591 9.613 9.640 9.645
9.667 9.724 9.749 9.768 9.781 9.806 9.876
9.950 9.983 10.039 10.042 10.060 10.105
10.126 10.135 10.204 10.207 10.239 10.248
10.330 10.432 10.481 10.492 10.548 10.683
10.741 10.780 10.783 10.805 10.817 10.853
10.854 10.876 10.878 10.922 10.940 10.973
10.989 10.993 11.027 11.035 11.040 11.086
11.108 11.159 11.229 11.237 11.250 11.270
11.281 11.304 11.313 11.314 11.322 11.351
11.389 11.409 11.433 11.463 11.474 11.488
11.519 11.577 11.658 11.660 11.662 11.675
11.701 11.714 11.732 11.737 11.740 11.750
11.755 11.789 11.808 11.840 11.869 11.882
11.897 11.932 11.997 12.229 12.415 12.747
12.935 13.016 13.033 13.084 13.119 13.126
13.159 13.231 13.326 13.328 13.344 13.345
13.427 13.442 13.449 13.481 13.523 13.604
13.664 13.691 13.728 13.793 13.815 13.831
13.861 13.935 13.937 13.946 13.953 13.990

II. — TABLEAU D'AMORTISSEMENT

8.000 OBLIGATIONS 6 1/2 0/0, ÉMISES A 492 FR. 50 ET REMBOURSABLES AU PAIR (500 FR.), EN VINGT-CINQ ANS, A PARTIR DU 15 JUIN 1927

ANNÉES	NOMBRE de titres amortis.	NOMBRE de titres restant à amortir.
1927.....	320	7.680
1928.....	320	7.360
1929.....	320	7.040
1930.....	320	6.720
1931.....	320	6.400
1932.....	320	6.080
1933.....	320	5.760
1934.....	320	5.440
1935.....	320	5.120
1936.....	320	4.800
1937.....	320	4.480
1938.....	320	4.160
1939.....	320	3.840
1940.....	320	3.520
1941.....	320	3.200
1942.....	320	2.880
1943.....	320	2.560
1944.....	320	2.240
1945.....	320	1.920
1946.....	320	1.600
1947.....	320	1.280
1948.....	320	960
1949.....	320	640
1950.....	320	320
1951.....	320	»

III. — TABLEAU D'AMORTISSEMENT

800 OBLIGATIONS 4 1/2 0/0, REMBOURSABLES AU PAIR (500 FR.), EN DIX-SEPT ANNÉES, A PARTIR DU 1er JUILLET 1921

Ces obligations ont été émises en 1914 par la société « l'Alutol », dont le siège social était à Paris, rue de Madrid, n° 23. Cette société, actuellement dissoute, a été absorbée par la compagnie des forges d'Audincourt qui a pris à sa charge le service des intérêts et du remboursement de ces obligations.

ANNÉES	NOMBRE de titres amortis	NOMBRE de titres restant à amortir.
1921.....	16	784
1922.....	20	764
1923.....	24	740
1924.....	28	712
1925.....	32	680
1926.....	36	644
1927.....	40	604
1928.....	44	560
1929.....	48	512
1930.....	52	460
1931.....	56	404
1932.....	60	344
1933.....	64	280
1934.....	64	216
1935.....	68	148
1936.....	72	76
1937.....	76	»

Liste des numéros sortis au tirage du 1er décembre 1925, et qui seront remboursés le 1er juillet 1926:

8 11 24 65 113 125 133 147 160 161
182 194 222 307 310 311 313 318 319 355
379 389 401 474 506 530 551 587 594 653
654 694 707 720 722 740

Obligations sorties aux tirages précédents et non remboursées à ce jour.

TIRAGE DU 8 DÉCEMBRE 1923

Obligations nos: 109 — 127 — 418.

TIRAGE DU 25 NOVEMBRE 1924

Obligations nos: 012 — 087 — 217 — 345 — 371 — 397 — 423 — 461 — 478 — 529 — 532 — 546 — 552 — 571 — 581 — 737 — 744.

SOCIÉTÉ
DU
GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ
de LAON, POISSY et Extensions,

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL: 58, RUE DU ROCHER, 58, PARIS

Registre du commerce Seine 107.162.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en 30 années de 1.000 obligations de 500 fr. 6 0/0 émises en 1920-1921.

Année	1922.....	12	obligations.
—	1923.....	13	—
—	1924.....	14	—
—	1925.....	15	—
—	1926.....	16	—
—	1927.....	17	—
—	1928.....	18	—
—	1929.....	19	—
—	1930.....	20	—
—	1931.....	22	—
—	1932.....	23	—
—	1933.....	24	—
—	1934.....	26	—
—	1935.....	27	—
—	1936.....	29	—
—	1937.....	30	—
—	1938.....	32	—
—	1939.....	34	—
—	1940.....	36	—
—	1941.....	38	—
—	1942.....	41	—
—	1943.....	43	—
—	1944.....	46	—
—	1945.....	48	—
—	1946.....	51	—
—	1947.....	54	—
—	1948.....	57	—
—	1949.....	61	—
—	1950.....	64	—
—	1951.....	70	—
Total.....		1.000	obligations.

Liste des obligations amorties au tirage du 23 décembre 1925, remboursables le 1er janvier 1926:

7 — 14 — 178 — 203 — 238 — 371 — 430 — 491 — 672 — 689 — 694 — 726 — 775 — 784 — 969.

Obligation amortie précédemment et non remboursée:

Tirage du 23 décembre 1924: N° 360.

Le « Journal officiel » publie chaque mardi, en tête des annonces, le répertoire des listes des tirages, des listes de titres et de lots non remboursés, ainsi que des tableaux d'amortissement, qui y ont été insérés au cours de la semaine précédente.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

EMPRUNT DÉPARTEMENTAL DE 3.145.000 FR. (1889)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de 6.290 obligations départementales émises par voie de souscription publique au prix de 477 fr. 50, produisant intérêts de 20 fr. et remboursables à 500 fr.

ANNUITÉS	ÉPOQUES DES PAYEMENTS	NOMBRE d'obligations à rembourser.	SOMMES A PAYER en capital.	en intérêts.	Total.
1	25 juillet 1889 et 25 janvier 1890	20	10.000 »	125.800 »	135.800 »
2	— 1890 — 1891	21	10.500 »	125.400 »	135.900 »
3	— 1891 — 1892	30	15.000 »	124.980 »	139.980 »
4	— 1892 — 1893	32	16.000 »	124.380 »	140.380 »
5	— 1893 — 1894	33	16.500 »	123.740 »	140.240 »
6	— 1894 — 1895	35	17.500 »	123.080 »	140.580 »
7	— 1895 — 1896	38	19.000 »	122.380 »	141.380 »
8	— 1896 — 1897	38	19.000 »	121.620 »	140.620 »
9	— 1897 — 1898	40	20.000 »	120.860 »	140.860 »
10	— 1898 — 1899	41	20.500 »	120.060 »	140.560 »
11	— 1899 — 1900	42	21.000 »	119.240 »	140.240 »
12	— 1900 — 1901	44	22.000 »	118.400 »	140.400 »
13	— 1901 — 1902	44	22.000 »	117.520 »	139.520 »
14	— 1902 — 1903	46	23.000 »	116.640 »	139.640 »
15	— 1903 — 1904	49	24.500 »	115.720 »	140.220 »
16	— 1904 — 1905	50	25.000 »	114.740 »	139.740 »
17	— 1905 — 1906	56	28.000 »	113.740 »	141.740 »
18	— 1906 — 1907	64	32.000 »	112.620 »	144.620 »
19	— 1907 — 1908	73	36.500 »	111.340 »	147.840 »
20	— 1908 — 1909	74	37.000 »	109.880 »	146.880 »
21	— 1909 — 1910	77	38.500 »	108.400 »	146.900 »
22	— 1910 — 1911	90	45.000 »	106.860 »	151.860 »
23	— 1911 — 1912	90	45.000 »	105.060 »	150.060 »
24	— 1912 — 1913	92	46.000 »	103.260 »	149.260 »
25	— 1913 — 1914	108	54.000 »	101.420 »	155.420 »
26	— 1914 — 1915	119	59.500 »	99.260 »	158.760 »
27	— 1915 — 1916	120	60.000 »	96.880 »	156.880 »
28	— 1916 — 1917	124	62.000 »	94.480 »	156.480 »
29	— 1917 — 1918	128	64.000 »	92.000 »	156.000 »
30	— 1918 — 1919	130	65.000 »	89.440 »	154.440 »
31	— 1919 — 1920	130	65.000 »	86.840 »	151.840 »
32	— 1920 — 1921	130	65.000 »	84.240 »	149.240 »
33	— 1921 — 1922	140	70.000 »	81.640 »	151.640 »
34	— 1922 — 1923	150	75.000 »	78.840 »	153.840 »
35	— 1923 — 1924	168	84.000 »	75.840 »	159.840 »
36	— 1924 — 1925	100	50.000 »	72.480 »	122.480 »
37	— 1925 — 1926	100	50.000 »	70.480 »	120.480 »
38	— 1926 — 1927	100	50.000 »	68.480 »	118.480 »
39	— 1927 — 1928	100	50.000 »	66.480 »	116.480 »
40	— 1928 — 1929	100	50.000 »	64.480 »	114.480 »
41	— 1929 — 1930	100	50.000 »	62.480 »	112.480 »
42	— 1930 — 1931	100	50.000 »	60.480 »	110.480 »
43	— 1931 — 1932	100	50.000 »	58.480 »	108.480 »
44	— 1932 — 1933	100	50.000 »	56.480 »	106.480 »
45	— 1933 — 1934	100	50.000 »	54.480 »	104.480 »
46	— 1934 — 1935	100	50.000 »	52.480 »	102.480 »
47	— 1935 — 1936	100	50.000 »	50.480 »	100.480 »
48	— 1936 — 1937	100	50.000 »	48.480 »	98.480 »
49	— 1937 — 1938	100	50.000 »	46.480 »	96.480 »
50	— 1938 — 1939	100	50.000 »	44.480 »	94.480 »
51	— 1939 — 1940	100	50.000 »	42.480 »	92.480 »
52	— 1940 — 1941	100	50.000 »	40.480 »	90.480 »
53	— 1941 — 1942	100	50.000 »	38.480 »	88.480 »
54	— 1942 — 1943	100	50.000 »	36.480 »	86.480 »
55	— 1943 — 1944	100	50.000 »	34.480 »	84.480 »
56	— 1944 — 1945	100	50.000 »	32.480 »	82.480 »
57	— 1945 — 1946	100	50.000 »	30.480 »	80.480 »
58	— 1946 — 1947	100	50.000 »	28.480 »	78.480 »
59	— 1947 — 1948	100	50.000 »	26.480 »	76.480 »
60	— 1948 — 1949	100	50.000 »	24.480 »	74.480 »
61	— 1949 — 1950	100	50.000 »	22.480 »	72.480 »
62	— 1950 — 1951	100	50.000 »	20.480 »	70.480 »
63	— 1951 — 1952	100	50.000 »	18.480 »	68.480 »
64	— 1952 — 1953	100	50.000 »	16.480 »	66.480 »
65	— 1953 — 1954	100	50.000 »	14.480 »	64.480 »
66	— 1954 — 1955	100	50.000 »	12.480 »	62.480 »
67	— 1955 — 1956	100	50.000 »	10.480 »	60.480 »
68	— 1956 — 1957	100	50.000 »	8.480 »	58.480 »
69	— 1957 — 1958	100	50.000 »	6.480 »	56.480 »
70	— 1958 — 1959	100	50.000 »	4.480 »	54.480 »
71	— 1959 — 1960	44	22.000 »	2.480 »	24.480 »
72	— 1960 — 1961	40	20.000 »	1.600 »	21.600 »
73	— 1961 — 1962	40	20.000 »	800 »	20.800 »
	Totaux.....	6.290	3.145.000 »	5.138.280 »	8.283.280 »

37e TIRAGE (11 décembre 1925)

Le trente-septième tirage des obligations à rembourser pour l'amortissement de l'emprunt de 3.145.000 fr. (1889) a eu lieu le vendredi 11 décembre 1925, à treize heures et demie, en séance publique de la commission départementale, conformément à l'avis inséré dans les journaux du département. A ce tirage, il a été extrait de la roue 100 numéros, dont 81 appartenant à des obligations au porteur et 19 compris dans des certificats nominatifs.

Liste des 81 obligations au porteur amorties.

129	1.518	2.767	4.104
189	1.543	2.924	4.260
201	1.584	2.962	4.350
233	1.660	3.974	4.347
251	1.699	3.286	4.188
337	1.785	3.296	4.603
662	1.792	3.429	4.629
731	1.886	3.492	4.623
772	2.068	3.493	4.858
858	2.133	3.508	4.861
868	2.146	3.585	4.913
1.017	2.273	3.594	5.011
1.151	2.389	3.671	5.024
1.238	2.395	3.733	5.351
1.259	2.405	3.785	5.309
1.290	2.415	3.792	5.109
1.339	2.506	3.793	5.116
1.389	2.599	3.961	5.183
1.454	2.603	3.966	6.172
1.495	2.683	4.043	6.220
1.505			

Liste des 19 obligations amorties comprises dans les certificats nominatifs ci-après.

Obligations nos	35	Certificat nos	1.194
—	343	—	763
—	1.812	—	1.216
—	3.864	—	789
—	4.311	—	1.200
—	4.507	—	1.152
—	4.690	—	1.224
—	4.924 et 4.928	—	1.259
—	4.997	—	1.026
—	5.036	—	1.207
—	5.113	—	1.254
—	5.260	—	1.159
—	5.408	—	589
—	5.484	—	1.217
—	5.624	—	552
—	5.863	—	1.094
—	5.958	—	1.231
—	6.037	—	1.266

Le remboursement des obligations amorties aura lieu, à partir du 25 janvier 1926, aux caisses ci-après:

1° A la trésorerie générale de la Haute-Marne;

2° Aux recettes particulières de Langres et de Wassy;

3° Au siège de la Société générale, 54, rue de Provence, à Paris.

Liste des obligations sorties à des tirages antérieurs non encore présentées au remboursement.

Tirage du 8 décembre 1916. — Certificat nominatif n° 935: obligation n° 4.640.

Tirage du 12 décembre 1919. — Obligations au porteur nos 1.173, 1.917. — Certificat nominatif n° 429: obligation n° 2.060.

Tirage du 10 décembre 1920. — Obligations au porteur nos 851, 1.764, 3.281, 3.489, 3.659, 4.734, 4.737, 5.574. — Certificat nominatif n° 429: obligation n° 2.059.

Tirage du 9 décembre 1921. — Obligation au porteur n° 3.607. — Certificats nominatifs nos 862, 902, 1.437. — Obligations au porteur nos 1.000, 6.195, 1.143.

Tirage du 8 décembre 1922. — Obligation au porteur n° 6.263. — Certificats nominatifs nos 778, 933. — Obligations au porteur nos 4.747, 5.945.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Tirage du 14 décembre 1923. — Obligations au porteur nos 762, 1.076, 2.177, 2.452, 3.019, 3.129, 3.436, 4.326, 4.372. — Certificats nominatifs nos 429, 1.048, 1.099. — Obligations au porteur nos 2.058, 2.055, 6.150.

Tirage du 12 décembre 1924. — Obligations au porteur nos 1.664, 1.741, 1.762, 1.990, 2.457, 2.522, 2.527, 3.234, 3.547, 4.039, 4.639, 5.190, 5.372. — Certificats nominatifs nos 1.130, 1.156, 1.241. — Obligations au porteur nos 5.975, 5.519, 5.588, 5.590.

Le préfet de la Haute-Marne,
M. DE VEULLE.

EMPRUNT DE 80 MILLIONS

du Protectorat de l'Annam et du Tonkin

GARANTI

PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

(Loi du 10 février 1896. — Art. 2.)

Liste des numéros des soixante-dix séries de cent obligations sorties au 60e tirage effectué le 4 janvier 1926, au ministère des finances, et remboursables à partir du 1er février 1926.

Séries	NUMÉROS	Séries	NUMÉROS
1	3.401 à 3.500	36	455.601 à 455.700
2	8.301 à 8.400	37	458.601 à 458.700
3	10.301 à 10.400	38	464.501 à 464.600
4	16.201 à 16.300	39	498.501 à 498.600
5	36.501 à 36.600	40	526.001 à 526.100
6	85.701 à 85.800	41	591.201 à 591.300
7	122.201 à 122.300	42	599.401 à 599.500
8	124.201 à 124.300	43	606.301 à 606.400
9	137.901 à 138.000	44	616.301 à 616.400
10	160.101 à 160.200	45	617.701 à 617.800
11	163.101 à 163.200	46	620.901 à 621.000
12	167.301 à 167.400	47	622.901 à 623.000
13	189.501 à 189.600	48	630.901 à 631.000
14	194.401 à 194.500	49	640.201 à 640.300
15	206.501 à 206.600	50	652.901 à 653.000
16	216.101 à 216.200	51	694.301 à 694.400
17	250.601 à 250.700	52	695.901 à 696.000
18	252.701 à 252.800	53	699.801 à 699.900
19	256.401 à 256.500	54	701.101 à 701.200
20	259.601 à 259.700	55	710.001 à 710.100
21	284.401 à 284.500	56	720.901 à 721.000
22	312.101 à 312.200	57	739.701 à 739.800
23	317.501 à 317.600	58	744.401 à 744.500
24	347.101 à 347.200	59	790.301 à 790.400
25	347.801 à 347.900	60	821.701 à 821.800
26	362.601 à 362.700	61	826.701 à 826.800
27	365.001 à 365.100	62	844.301 à 844.400
28	365.901 à 366.000	63	856.601 à 856.700
29	371.701 à 371.800	64	865.001 à 865.100
30	379.901 à 380.000	65	872.001 à 872.100
31	381.801 à 381.900	66	873.201 à 873.300
32	384.701 à 384.800	67	879.801 à 879.900
33	388.701 à 388.800	68	882.501 à 882.600
34	392.801 à 392.900	69	907.601 à 907.700
35	435.701 à 435.800	70	910.201 à 910.300

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la guerre.

SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES

ADJUDICATION à PARIS, le 23 février 1926, à quatorze heures, à la salle des adjudications du service de l'intendance militaire, boulevard de Latour-Maubourg, n° 51 *bis*, corridor de Nice, n° 20 (1er étage), pour la **fourniture de 5.000 x/m de bois de four,** livrables à la manutention militaire de Paris, avenue de Tokio, n° 18, du 1er mai au 31 octobre 1926, à raison d'un tiers de la fourniture pour chaque période de deux mois.

Les cahiers des charges communes et spéciales et autres documents relatifs à cette adjudication sont déposés dans les bureaux du sous-intendant militaire chargé du service des subsistances, boulevard de Latour-Maubourg, n° 51 *bis*, et à la manutention militaire de Paris, avenue de Tokio, n° 18.

En cas d'insuccès de l'adjudication, il sera procédé, le 3 mars 1926, aux mêmes lieu et heure, à la réadjudication de la fourniture.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches et les cahiers des charges.

Ministère des colonies.

AVIS D'ADJUDICATION

Une adjudication pour la **fourniture de bandages bruts** destinés au service du chemin de fer de Madagascar aura lieu le 21 janvier 1926, à quinze heures, à Paris, au ministère des colonies, 27, rue Oudinot.

Les cahiers des charges pourront être consultés, dans les bureaux de la section technique du service administratif de l'agence générale des colonies, de neuf heures à midi et de quinze heures à dix-huit heures.

Ministère des colonies.

AVIS D'ADJUDICATION

Une adjudication pour la **fourniture d'huiles de graissage** destinées au chemin de fer du Thiès au Niger (A. O. F.) aura lieu le 28 janvier 1926, à quinze heures, à Paris, au ministère des colonies, 27, rue Oudinot.

Les cahiers des charges pourront être consultés, dans les bureaux de la section technique du service administratif de l'agence générale des colonies, de neuf heures à midi et de quinze heures à dix-huit heures.

Ministère des colonies.

AVIS D'ADJUDICATION

Un concours est ouvert en vue des **améliorations et aménagements complémentaires du port de commerce de Dakar** et aura lieu simultanément à Paris et à Dakar, aux date et heures fixées au programme du concours.

Le programme et pièces annexes pourront être consultés, dans les bureaux de la section technique du service administratif de l'agence générale des colonies, de neuf heures à midi et de quinze heures à dix-huit heures.

MARINE NATIONALE

ADJUDICATION à TOULON, le 27 janvier 1926, pour la fourniture de

Ceintures en cuir.

1er lot : 3.615 ceintures; 2e lot : 5.700 ceintures; 3e lot : 3.800 ceintures; 4e lot : 6.450 ceintures.

Cautionnement pour chaque lot égal aux 5 p. 100 du montant de la soumission.

Pour tous autres renseignements, s'adresser au service de l'habillement, etc., à Toulon, ou au ministère de la marine (bureau de l'habillement, etc.).

Ministère de la guerre.

SERVICE DU GENIE

ADJUDICATION à VINCENNES le 26 janvier 1926.

Travaux d'entretien des bâtiments militaires et des ouvrages de fortifications pendant les années 1926 et 1927.

1er lot. — Terrassement, maçonnerie, carrelage, dallage, empierrement, asphalte. — Montant annuel : 140.000 fr.

2e lot. — Couverture, zingage, plomberie. — Montant annuel : 120.000 fr.

3e lot. — Charpente, menuiserie, ameublement (objet en bois). — Montant annuel : 60.000 francs.

4e lot. — Ferronnerie, serrurerie, ameublement (objet en fer). — Montant annuel : 20.000 fr.

5e lot. — Fumisterie, marbrerie. — Montant annuel : 9.000 fr.

6e lot. — Peinture, blanchissage, tenture, vitrerie, goudronnage. — Montant annuel : 19.000 fr.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont à la chefferie du génie de Vincennes (vieux fort, pavillon X, escalier Sud, 1er étage), où l'on peut en prendre connaissance.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies au plus tard le 15 janvier 1926, à dix-sept heures.

Pour tous les autres renseignements, consulter les affiches.

Ministère du commerce et de l'industrie.

AVIS DE CONCOURS

L'administration des postes et des télégraphes procédera, le 25 janvier 1926, dans les conditions fixées par l'arrêté du 14 juin 1916 (*Journal officiel* du 17 juin 1916), à un concours pour la **fourniture de ferrures diverses.**

Les industriels désireux de remettre des offres de prix pour cette fourniture obtiendront tous renseignements en s'adressant à la direction de l'exploitation téléphonique, 3e bureau, 103, rue de Grenelle (3e étage), à Paris (7e arrondissement), tous les jours non fériés, de dix à douze heures et de quinze à dix-sept heures.

Ce concours n'est ouvert qu'aux seuls industriels établis en France.

Ministère du commerce et de l'industrie.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours sera ouvert en vue de l'exécution de chacun des travaux désignés ci-après :

EPINAL. — Construction de l'hôtel des postes, rue François-de-Neufchâteau.

Lot n° 1. — Terrassements, maçonnerie, ciment armé, charpente en bois, couverture en tuiles.

EPINAL. — Construction d'un bureau central téléphonique, rue Thiers et rue des Forts.

Lot n° 1. — Démolition, terrassements, maçonnerie, ciment armé, charpente en bois.

Les demandes d'admission à concourir, établies sur papier libre et séparément pour chaque lot, devront parvenir au directeur des postes et des télégraphes, à Epinal, rue Thiers, n° 8, le 31 janvier au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales, notamment : deux certificats de ca-

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

pacité, ayant moins d'un an de date, délivrés sur timbre par des hommes de l'art, une pièce justificative de la patente pour l'année en cours et une attestation d'adhésion à une caisse de compensation pour les allocations familiales.

Les personnes admises à concourir seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront à ce moment le programme du concours.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des postes et des télégraphes, à Epinal, rue Thiers, n° 8, tous les jours non fériés, de neuf à douze heures et de quatorze à dix-sept heures.

Ministère du commerce et de l'industrie.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours sera ouvert en vue de l'exécution des **travaux de terrassement, maçonnerie, canalisation, ciment** (ravalements), **béton armé, asphaltage, pierres bleues,** concernant la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes à Tergnier.

Les demandes d'admission à concourir, établies sur papier libre, devront parvenir au directeur des postes et des télégraphes de l'Aisne, 38, rue Vinchon, à Laon, le 6 février 1926, au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales, notamment : deux certificats de capacité, ayant moins d'un an de date, délivrés sur timbre par des hommes de l'art, une pièce justificative de la patente pour l'année en cours et une attestation d'adhésion à une caisse de compensation pour les allocations familiales.

Les personnes admises à concourir seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront à ce moment le programme du concours.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des postes et des télégraphes de l'Aisne, 38, rue Vinchon, à Laon, tous les jours non fériés, de huit heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures.

Ministère des travaux publics.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Cylindrage et piochage des chaussées des routes nationales et des chemins de grande communication.

Le samedi 16 janvier 1926, à quatorze heures trente, il sera procédé à la préfecture de la Haute-Vienne, salle du conseil de préfecture, à l'adjudication des travaux de cylindrage et de piochage des chaussées des routes nationales et chemins de grande communication du département de la Haute-Vienne, pour la période du 1er janvier 1926 au 31 décembre 1928.

Montant total présumé : 729.000 fr. (dont 144.000 fr. pour les R. N. et 585.000 fr. pour les G. C.).

Tonnage approximatif annuel (ensemble) : 580.000 tonnes (dont 50.000 tonnes sur route; 530.000 tonnes sur rechargement).

Cautionnement provisoire et définitif: 2.000 francs pour le service ordinaire; 6.000 fr. pour le service vicinal.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, dans les bureaux de la préfecture (2e division) et dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef, agent voyer en chef, boulevard Montmailler, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

BILANS DE SOCIÉTÉS

Manufacture Alsacienne des Tabacs

SOCIÉTÉ ANONYME

STRASBOURG-NEUDORF

Bilan au 31 octobre 1925.

ACTIF

Immobilisations	3.437.329 54
Débiteurs divers	4.602.731 02
Marchandises	920.932 74
Caisse et banques	2.445.761 17
Titres en portefeuille	2.323.000 »
	13.729.754 47

PASSIF

Capital-actions	3.125.000 »
Amortissements et réserves	2.835.401 87
Fonds de bienfaisance	482.186 »
Obligations	1.825.000 »
Créditeurs divers	3.947.723 57
Profits et pertes :	
Report de l'exercice 1924	145.208 22
Bénéfices de l'exercice 1925 (amortissements déduits)	1.369.234 81
	13.729.754 47

Compte de profits et pertes.

DÉBIT

Amortissements	243.089 80
Solde bénéficiaire	1.514.443 03
	1.757.532 83

CRÉDIT

Report de l'exercice 1924	145.208 22
Bénéfices de l'exercice 1925	1.612.324 61
	1.757.532 83

L'assemblée générale du 4 janvier 1926 a fixé le montant du coupon n° 35 de nos actions à 286 fr. 50 net, payable à partir du 5 janvier 1926, soit à notre caisse, soit à l'une des banques strasbourgeoises suivantes ou à leurs succursales :

Banque d'Alsace et de Lorraine; Crédit foncier d'Alsace et de Lorraine; Société générale alsacienne de banque; Banque de Mulhouse; Banque de Strasbourg, anciennement Stachling, L. Valentin et Cie; Banque du Rhin; Société alsacienne de crédit industriel et commercial; Comptoir d'escompte de Mulhouse; Ernest Asch et Cie.

LA DIRECTION.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1er du décret du 16 août 1901.)

Déclaration du 8 décembre 1925. Section des anciens combattants d'Estrée-Estréelles. Objet: défense des intérêts moraux et matériels des adhérents. Siège : Estréelles (Pas-de-Calais), salle paroissiale.

Le 9 décembre 1925 a été déclarée
l'Association amicale des agents de la classe A 1
de la catégorie A
du personnel supérieur des T. C. R. P.
a titre de solidarité
10, passage Dehaynin, Paris (15e).

Déclaration du 10 décembre 1925. Club sportif portois. But: éducation physique. Siège social: Portes-les-Valence (Drôme), à l'école de garçons, chez le président.

11 décembre 1925.

Déclaration de l'association: Association générale des étudiants latino-américains. Siège : 55, quai de la Tournelle, Paris. Objet: défense et protection des intérêts économiques et moraux des étudiants et universitaires latino-américains.

Date de la déclaration : 11 décembre 1925.
Amicale dansante
Objet: propager la danse.
Siège social: 2, rue Thiers, Fourmies (Nord).

13 décembre 1925. Musique municipale de Saint-Paterne. Objet: développer le goût de la musique chez les jeunes gens.
Siège social: mairie de Saint-Paterne (Indre-et-Loire).

14 décembre 1925. Société de chasse de Saint-Mard-sur-le-Mont (Marne). Objet : répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles et défense des intérêts des adhérents.
Siège social: mairie.

14 décembre 1925. Radio-club poitevin. Objet: défense radiophonique. Siège: 14, rue du Marché, Poitiers (Vienne).

Le Comité des écoles italiennes
de Paris
constitué dans le but de répandre la culture italienne parmi les Italiens habitant la France, ayant son siège social 92, boulevard de Courcelles, a déposé ses statuts à la préfecture de la Seine le 14 décembre 1925.

15 décembre 1925. Société cycliste: Les Amis du guidon. Siège social au café Audrain, à la Garneraie-en-Couëron (Loire-Inférieure). But : favoriser le sport cycliste parmi les jeunes gens désireux de s'y consacrer, en encourageant leurs débuts par des courses appropriées à leurs moyens physiques.

Fanfare Les Amis réunis. Siège social: Raches (Nord), hôtel Letellier, bar, 30, rue Nationale. But essentiellement et uniquement musical. Déclaration à la sous-préfecture de Douai le 16 décembre 1925.

Date du récépissé de déclaration à la préfecture: 17 décembre 1925.
Radio-club du canton d'Elbeuf
et des communes voisines
Siège social: mairie d'Elbeuf.
Son but: étude et propagation de la T. S. F.

19 décembre 1925. Association colonies-sciences. Objet: étude de tous les problèmes relatifs aux matières premières coloniales, afin de développer leur production.
Siège social provisoire: 12, avenue du Maine, Paris (15e).

21 décembre 1925. Société historique et archéologique de la banlieue Sud-Est. But: étude et propagation de l'histoire locale; contribution à la conservation des monuments, sites et souvenirs locaux; réunion de collections documentaires et création éventuelle d'un musée régional. Siège social: mairie de Saint-Mandé (Seine).

21 décembre 1925. Association amicale des anciens élèves de l'École libre de Langogne (Lozère). But: favoriser les rapports des anciens élèves avec l'école et entre eux.
Siège au domicile du président.

23 décembre 1925. Œuvre des dames de Cachan, mairie de Cachan (Seine). But: distributions de vêtements aux enfants; vacances au grand air.

26 décembre 1925. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande de l'Harmonie plaisantine, ayant pour but le développement du goût et de l'étude de la musique. Siège social: mairie de Plaisance-du-Gers.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

28 décembre 1925. CHAMBRE D'APPRENTISSAGE DU COMMERCE DE DÉTAIL DE LYON ET DE LA RÉGION. But: organiser et encourager l'apprentissage et l'enseignement technique. Siège social à Lyon, place des Terreaux, n° 1.

29 décembre 1925. ASSOCIATION DES OTAGES FRANÇAIS DE REPRÉSAILLES. But: entretenir des relations amicales entre ses membres.
Siège: 8, Grande-Place, Lille.

29 décembre 1925. CAISSE DES ALLOCATIONS FAMILIALES DU SYNDICAT GÉNÉRAL DE L'ÉPICERIE EN GROS DE FRANCE. But: création d'un service d'allocations familiales en faveur du personnel des adhérents.
Siège: 49, rue Berger, Paris (1er).

Déclaration du 30 décembre 1925. Association: PATRONAGE NOTRE-DAME. But: préservation morale. Siège: place Claude-Peyrot, 7, Millau (Aveyron).

6 janvier 1926. ASSOCIATION DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DU 2e ARRONDISSEMENT. But: défense des intérêts commerciaux. Siège social: 52, rue Saint-Sauveur, Paris.

PUBLICITÉ
CONCERNANT
l'Alsace et la Lorraine

Signification publique.

A la requête du sieur Toussaint (Eugène), inspecteur des eaux et forêts à Saint-Amarin, le greffier du tribunal cantonal soussigné cite les époux Roger (Marcel), fermier, et Marie, née Luthringer, ci-devant à Masevaux (Schimmel) et actuellement sans domicile ni résidence connus, à comparaître, le mercredi 24 février 1926, à seize heures trente, devant le tribunal cantonal de Masevaux, pour s'entendre condamner à payer audit sieur Toussaint :

1° La somme de 2.636 fr. 10, avec intérêts à 12 p. 100, à compter du 19 mai 1925 de 136 fr. 10 et du 29 décembre 1925 de 2.500 fr., à raison de remboursements partiels de prêt effectués par le demandeur à la Banque fédérative de Strasbourg pour le compte des défendeurs;

2° A titre d'avance en espèces, consenties directement par le demandeur aux défendeurs, les sommes ci-après :

a) 2.143 fr. 75, avec intérêts à 12 p. 100 à compter du 18 mars 1925;

b) 506 fr. 70, avec intérêts à 12 p. 100, à compter du 19 mars 1925;

c) 2.002 fr. 45, avec intérêts à 12 p. 100 à compter du 30 mars 1925;

d) 1.004 fr. 50, avec intérêts à 12 p. 100, à compter du 30 mai 1925;

S'entendre condamner, en outre, en tous les dépens, et voir prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel ou opposition et sans caution (C. 34/26).

Masevaux, le 6 janvier 1926.

Le greffier du tribunal cantonal.

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 101 DE LA LOI DE FINANCES DU 13 JUILLET 1925

Le "JOURNAL OFFICIEL"

PUBLIE **TOUS LES TIRAGES**

de *toutes les Valeurs* avec ou sans lots

ÉMISES AVEC L'INTERVENTION OU L'AUTORISATION DE L'ÉTAT

AINSI QUE **LES LISTES DES TITRES**

SORTIS DANS LES TIRAGES PRÉCÉDENTS

ET NON REMBOURSÉS

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Cinquante-huitième année. — N° 7. Le Numéro : **Cinquante** centimes. Samedi 9 Janvier 1926.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 10.097, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Etranger.....	230 »	120 »	65 »	65 »	365 »	190 »	100 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend la partie officielle (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la partie non officielle (avis, communications, informations et annonces).

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS »; — *2° l'Édition des* « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes*; — *4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

Le BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES paraît le lundi. — (Abonnement : 40 fr.; Prix du numéro : 75 centimes.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois. — Envoyer le montant net en un mandat-poste, bon de poste ou chèque postal (compte courant n° 10.097, Paris).

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Lois.

Loi autorisant l'aliénation du fort de Fouras et approuvant une convention passée en vue de la cession à la ville de Fouras (Charente-Inférieure) d'une partie des terrains et bâtiments de la fortification (page 386).

— modifiant l'article 1er de la loi du 14 août 1921 relative aux pensions servies par la caisse des invalides de la marine (*erratum*) (page 386).

Ministère de la justice.

Décret nommant des présidents de sous-sections à la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat (page 386).

— nommant un premier président de cour d'appel (page 386).

— portant nominations dans la magistrature (page 386).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Inscriptions au tableau d'avancement de l'administration centrale pour 1926 (page 387).

— sur la liste d'aptitude à l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité (page 387).

Arrêté portant titularisation d'auxiliaire (page 387).

Ministère de l'intérieur.

Décret complétant le décret du 9 septembre 1921 sur la colonisation en Algérie (page 387).

Ministère des finances.

Décret portant nominations au comité supérieur d'enquête (page 387).

— nommant un agent de change près la Bourse de Paris (page 388).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Décrets autorisant des proviseurs de lycée à accepter des donations (page 388).

Récompenses à des instituteurs et des institutrices pour l'enseignement agricole et horticole en 1925 (page 388).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Arrêté nommant un membre du conseil de l'école centrale des arts et manufactures (page 388).

Ministère des travaux publics.

Décret relatif à la contribution du département d'Indre-et-Loire dans les déficits d'exploitation du tramway de Blois à Amboise (page 389).

— portant majoration temporaire des tarifs de la ligne de Margaux à Castelnau et à Sainte-Hélène (Gironde) (page 389).

— fixant temporairement les conditions d'exploitation de la ligne de Sainte-Maure-Noyant à Sainte-Maure-ville (Indre-et-Loire) (page 390).

— portant application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1922 sur les retraites aux chemins de fer économiques des Charentes (page 391).

— autorisant la commune de Beaulieu à contracter un emprunt (page 392).

— relatif au prolongement jusqu'à Lagny de voies nouvelles de banlieue (ligne de Paris à Strasbourg) (page 393).

— déclarant urgents des travaux à exécuter sur le territoire de la commune de Saint-Cloud (Seine-et-Oise) (page 393).

— accordant un permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles (page 393).

Décret rejetant une demande en autorisation de cession de concession minière (page 394).

— désignant le directeur général de l'office national de l'azote (page 394).

Tableau de classement pour le grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées (page 394).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

Gratifications de bonne tenue à allouer aux navires ayant pratiqué la pêche à Terre-Neuve et en Islande pendant l'année 1925 (page 394).

Ministère du commerce et de l'industrie.

Décret augmentant le nombre des membres de la chambre de commerce d'Oran (page 394).

— modifiant le décret du 13 juillet 1917 relatif à l'organisation de la commission centrale d'avancement du personnel des postes, télégraphes et téléphones (page 395).

— modifiant le décret du 23 septembre 1919 en ce qui concerne la composition du conseil central de discipline et la rééligibilité des représentants du personnel des postes, télégraphes et téléphones auprès des conseils de discipline (page 395).

Arrêté nommant des rapporteurs techniques auprès du comité consultatif des arts et manufactures (page 395).

Nomination dans le personnel des postes, télégraphes et téléphones (page 395).

Liste des postulants admis au concours pour l'emploi d'agent manipulant (page 395).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant nomination (école nationale d'agriculture de Rennes) (page 397).

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociale

Arrêté approuvant les statuts de sociétés de secours mutuels (page 397).

Ministère de la guerre.

Décrets et *décisions* portant nominations, mutations, affectations, admission à l'honorariat:

Etat-major (page 397).
Chemins de fer de campagne (page 397).
Cavalerie (page 410).
Génie (page 411).
Service de santé (page 411).
Justice militaire (page 412).
Services des poudres (page 412).

Liste de classement pour l'emploi d'agent comptable militaire de 3e classe des poudres (page 412).

Décision modifiant des brigades de gendarmerie (page 412).

Ministère de la marine.

Décret portant nominations dans la Légion d'honneur (page 412).

— conférant la médaille militaire (page 412).

Arrêtés portant réintégration, promotions, nominations, mutations:

Administration centrale (page 412).
Ingénieurs mécaniciens (page 413).
Service de santé (page 413).
Commissariat de la marine (page 413).
Comptables des matières (page 413).

Radiations des cadres de la réserve de l'armée de mer (page 413).

Tableaux d'avancement pour le grade d'officier de 2e classe et de maître principal des équipages de la flotte (page 413).

Liste de désignation (page 414).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 415).

Nominations à des emplois réservés (page 415).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour (page 415).

Chambre des députés. — Ordre du jour (page 415).

Rapport sur les opérations et la situation financière de la caisse des offrandes nationales (année 1924) (page 415).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES COLONIES

Taux officiel de la piastre en Indochine (page 416).

Taux officiel de la roupie (page 416).

Bulletin comparatif des **recettes des chemins de fer** (page 417).

Annonces (page 419).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Chambre des députés. — Annexes: feuille 1 (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* de chaque mardi.)

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 6 (*pour l'édition complète*).

Indigénat en Algérie. — Rapport sur les infractions spéciales à l'indigénat commises en Algérie pendant l'année 1924 (pages 71 à 79).

PARTIE OFFICIELLE

LOI autorisant l'aliénation du fort de Fouras et approuvant une convention passée en vue de la cession à la ville de Fouras (Charente-Inférieure) d'une partie des terrains et bâtiments de la fortification.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Est autorisée l'aliénation du fort de Fouras et de ses dépendances.

Art. 2. — Est approuvée la convention du 20 mars 1924 passée entre le préfet de la Charente-Inférieure, assisté des représentants de la guerre et des finances et le maire de Fouras et comportant la cession par l'Etat à la commune de Fouras des terrains et bâtiments désignés par ladite convention et le plan y annexé, aux conditions fixées par les divers articles de cette convention.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.
Le ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Loi modifiant l'article 1er de la loi du 14 août 1924 relative aux pensions servies par la caisse des invalides de la marine.

Erratum au *Journal officiel* du 31 décembre 1925: page 12603, 3e colonne, article unique, avant-dernière ligne, au lieu de: « aux versements prévus aux profits de cette caisse », lire: « aux versements prévus au profit de cette caisse ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Conseil d'Etat.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat,

Vu les lois des 24 mai 1872 et 13 juillet 1879;

Vu la loi de finances du 8 avril 1910;

Vu le décret du 31 mai 1910, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 96 de la loi susvisée, et notamment les troisième et quatrième paragraphes de l'article 7,

Décrète:

Art. 1er. — M. Fuzier, conseiller d'Etat en service ordinaire, président de la 2e sous-section de la section spéciale du contentieux, est désigné pour présider la 1re sous-section de ladite section, en remplacement de M. Bruman, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Delesseux, conseiller d'Etat en service ordinaire, président de la 3e sous-section de la section spéciale du contentieux, est désigné pour présider la 2e sous-section de ladite section, en remplacement de M. Fuzier.

M. Richard, conseiller d'Etat en service ordinaire, est désigné pour présider la 3e sous-section de la section spéciale du contentieux, en remplacement de M. Delesseux.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat,
RENÉ RENOULT.

Magistrature.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé premier président de la cour d'appel de Rennes M. Cordier, président de chambre à ladite cour, en remplacement de M. Flédy, décédé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Rennes, M. Le Goff, président du tribunal de première instance de Brest, en remplacement de M. Cordier, qui est nommé, par décret de ce jour, premier président de la cour d'appel de Rennes.

Président du tribunal de première instance de Brest, M. de La Broise, président du tribunal de première instance de Saint-Nazaire.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Inscriptions au tableau d'avancement de l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur pour 1926.

Le grand chancelier de la Légion d'honneur,

Vu les décrets des 14 mars 1919, 26 mars 1920 et 9 mars 1923, portant réorganisation de l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur;

Vu les lois et décrets concernant les majorations d'ancienneté pour services militaires, notamment les lois des 1er avril 1923, 31 mars et 17 avril 1924;

Vu le tableau d'avancement de 1925;

Le conseil d'administration de la grande chancellerie entendu,

Arrête:

Sont inscrits au tableau d'avancement de 1926 en vue d'être promus:

I. — *Personnel administratif.*

(A compter du 1er janvier 1926.)

M. Voyard, sous-chef de bureau, de la 1re classe à la hors-classe.

(A compter du 17 mars 1926.)

M. Torre, rédacteur principal, de la 2e classe à la 1re classe.

(A compter du 23 mars 1926.)

M. Bonneval, rédacteur principal, de la 2e classe à la 1re classe.

(A compter du 13 mai 1926.)

M. Chaudiron, rédacteur principal, de la 3e classe à la 2e classe.

(A compter du 7 juin 1926.)

M. Delbrell, expéditionnaire principal, de la 2e classe à la 1re classe.

(A compter du 15 juin 1926.)

M. Beaudza, rédacteur principal de la 3e classe à la 2e classe.

(A compter du 21 juillet 1926.)

M. Legendre, expéditionnaire principal, de la 3e classe à la 2e classe.

(A compter du 25 juillet 1926.)

M. de Soules, rédacteur principal, de la 2e classe à la 1re classe.

(A compter du 1er septembre 1926.)

M. Jeannel, sous-chef de bureau, de la 2e classe à la 1re classe.

(A compter du 1er décembre 1926.)

M. Donnat, sous-chef de bureau, de la 1re classe à la hors-classe.

(A compter du 3 décembre 1926.)

M. Durieux, chef de bureau, de la 1re classe à la hors-classe.

II. — *Personnel subalterne.*

(A compter du 8 mars 1926.)

M. Dehorter, gardien de bureau, de la 4e classe à la 3e classe.

(A compter du 24 juin 1926.)

M. Clémentz, homme de service, de la 3e classe à la 2e classe.

(A compter du 1er juillet 1926.)

M. Bourinet, gardien de bureau, de la 3e classe à la 2e classe.

(A compter du 15 décembre 1926.)

M. Nicot, chef surveillant, de la 3e classe à la 2e classe.

Fait à Paris, le 5 janvier 1926.

Gl DUBAIL.

Liste d'aptitude.

Le grand chancelier de la Légion d'honneur,

Vu les décrets des 14 mars 1919, 9 mars 1923 et 6 juin 1924;

Vu le procès-verbal de l'examen probatoire subi le 4 janvier 1926;

Le conseil d'administration entendu,

Arrête:

Sont inscrits par ordre alphabétique sur la liste d'aptitude à l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité pour l'année 1926:

MM. Caysac et Robert de Lezardière, expéditionnaires principaux de 3e classe.

Fait à Paris, le 8 janvier 1926.

Gl DUBAIL.

Titularisation d'auxiliaire.

Le grand chancelier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 18, paragraphe 1er, de la loi du 26 avril 1924, aux termes duquel: « Les bénéficiaires de la présente loi, employés ou ouvriers, auxiliaires même temporaires, dans une administration ou un établissement de l'Etat, seront titularisés dans leur emploi s'ils justifient d'une année de présence »;

Vu les articles 1er, 2 et 3 du décret du 3 avril 1925, portant règlement d'administration publique pour l'application de la disposition visée ci-dessus;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 1925, concernant le formulaire-type à présenter par les bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 en vue de leur titularisation;

Vu la demande formée par Mme Houssart, auxiliaire temporaire à l'administration centrale de la grande chancellerie;

Le conseil d'administration entendu,

Arrête:

Est titularisée dans son emploi:

Mme Houssart, née Hantz (Adèle-Valérie-Delphine).

Fait à Paris, le 5 janvier 1926.

Gl DUBAIL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Colonisation en Algérie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1845;

Le décret du 27 octobre 1858, relatif à l'organisation administrative de l'Algérie;

Les décrets du 25 juillet 1860, du 31 décembre 1864, du 30 septembre 1878, du 13 septembre 1904 et du 9 septembre 1924 sur l'aliénation des terres domaniales en Algérie;

La loi du 9 décembre 1900;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les acquéreurs ou concessionnaires d'origine des terres de colonisation installés avant le 1er janvier 1925 ou leurs ayants droit ainsi que les adjudicataires après déchéance prononcée dans les conditions de l'article 15 du décret du 9 septembre 1924, peuvent recevoir en location, à prix nominal, des parcelles de terrains domaniaux situés à proximité des périmètres de colonisation où ils sont installés.

Art. 2. — Un arrêté du gouverneur général, après avis du conseil de gouvernement, fixera pour chaque centre les conditions auxquelles les baux seront consentis et notamment leur durée. Toutefois celle-ci ne pourra excéder dix-huit années. Ces baux pourront être renouvelés.

Art. 3. — Les baux seront résiliables de plein droit en cas de non-résidence des bénéficiaires et de leur famille, du retard de plus d'un an du payement du prix de location, d'abandon de culture, de cession ou de sous-location, de mise en culture de tout ou partie de l'attribution primitive ou du lot d'agrandissement par des personnes autres que l'attributaire, ses ascendants et ses descendants. Il en sera de même lorsque le colon locataire aura acquis à titre onéreux un nouveau lot d'une valeur supérieure ou égale à celle du lot d'agrandissement donné en location.

La décision prononçant la résiliation sera prise par le préfet après avis de l'autorité locale.

Art. 4. — La résiliation ouvrira au colon droit à indemnité pour les améliorations utiles et permanentes apportées par lui sur le lot supplémentaire qui aura fait l'objet de la location.

Dans un délai de trois mois à dater de l'arrêté prononçant la résiliation, l'indemnité sera fixée par voie d'expertise. A défaut d'accord entre les parties pour la désignation d'un expert unique, il sera procédé à une expertise contradictoire. En cas de désaccord entre l'expert de l'administration et celui du colon intéressé, un tiers expert sera désigné par le président du tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DES FINANCES

Comité supérieur d'enquête.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 1er de la loi du 27 juin 1925 pour parer aux difficultés de la trésorerie et alléger la dette flottante;

Vu les décrets du 14 mars 1920, du 2 novembre 1920, des 2 et 12 juillet 1920,

Décrète:

Art. 1er. — M. Labeyrie, conseiller maître à la cour des comptes, est nommé membre du comité supérieur d'enquête institué par le décret du 14 mars 1920, en remplacement de M. Chotard.

Art. 2. — M. Lainé, conseiller référen-

daire à la cour des comptes, est nommé secrétaire rapporteur auprès dudit comité.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Nomination d'un agent de change près la Bourse de Paris.

Par décret du Président de la République en date du 8 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre des finances, M. du Pont de Compiègne (Marie-Joseph-Jean-Guy) est nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Bruneau, décédé.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Acceptation de donations.

Par décret en date du 18 décembre 1925, le proviseur du lycée de Caen est autorisé à accepter la donation faite à cet établissement par M. Pouthas.

Par décret en date du 18 décembre 1925, le proviseur du lycée de Besançon est autorisé à accepter la donation faite à cet établissement par M. Adam.

Récompenses à des instituteurs et des institutrices pour l'enseignement agricole et horticole en 1925.

Il est accordé une médaille d'argent aux instituteurs ci-dessous désignés, pourvus de la croix de chevalier du mérite agricole, de celle d'officier du Mérite agricole ou de prix de 300 fr.:

MM. Bel (Aristide), instituteur à Seynod (Haute-Savoie).
Belleville (Jules), instituteur à Chessenaz (Haute-Savoie).
Bonnefoy (Just), instituteur à Thyez (Haute-Savoie).
Bourg (Honoré), instituteur à Vocance (Ardèche).
Chanal (Firmin-Régis), instituteur à Cayres (Haute-Loire).
Chaumier (Claude), instituteur à Ozolles (Saône-et-Loire).
Defix (Adolphe), instituteur à Cistrières (Haute-Loire).
Degand (Ernest), instituteur à Tignécourt (Vosges).
Delpastre (Blaise), instituteur à Peyrelevade (Corrèze).
Dessort (Léon), instituteur à Toul (Meurthe-et-Moselle).
Exbrayat (Louis), instituteur à Saint-Jeures (Haute-Loire).
Geoffroy (Cyrille), instituteur à Mousay (Meuse).
Guillemin (Paul), directeur d'école primaire supérieure à Albertville (Savoie).
Jauvion (Lucien), instituteur à Lubersac (Corrèze).
Louap (Jean), instituteur à Asnois (Nièvre).
Miaille (Alfred), instituteur à la Pacaudière (Loire).
MM. Mignot (Paul), instituteur à Pont-de-Poitte (Jura).
Mourre (Eugène), instituteur à Gap (Hautes-Alpes).
Saillard (Louis), instituteur à Villers-sur-Chalamont (Doubs).
Thouvenin (Adrien), instituteur à Lignol-le-Château (Aube).
Vincent (Edouard), instituteur à Millay (Nièvre).

Les prix spéciaux institués par l'arrêté du 16 janvier 1890 sont attribués, ainsi qu'il suit, aux instituteurs ci-après désignés:

Prix de 300 fr.

MM. Bonnefoy (Auguste), instituteur à Saint-Pierre-de-Rumilly (Haute-Savoie).
Pourcelot (Paul), instituteur à Grand-Combe de Morteau (Doubs).
Redon (Sylvain), instituteur à Chaméane (Puy-de-Dôme).
Thurin (Arthur), instituteur à Thônes (Haute-Savoie).
Vincent (Joseph), instituteur à Moye (Haute-Savoie).

Prix de 250 fr.

MM. Bourbon (Antoine), instituteur à Savigneux (Loire).
Bousquet (Joseph), instituteur à Collines (Cantal).
Diney (Paul), instituteur à Clinchamp (Haute-Marne).
Polycarpe (Pierre), instituteur à Bourg-d'Oisons (Isère)

Prix de 200 fr.

MM. Bordat (Gilbert), instituteur à Saint-Christophe-en-Brionnais (Saône-et-Loire).
Chéry (Julien), instituteur à Trémilly (Haute-Marne).
Schreiber (Lucien), instituteur à Praye (Meurthe-et-Moselle).

Prix de 150 fr.

MM. Avier (Albert), instituteur à Meylieu-Montrond (Loire).
Baslhard-Bogain (Emile), instituteur à Présilly (Haute-Savoie).
Bel (Albert), instituteur à Eteaux (Haute-Savoie).
Berger (Jean), instituteur à Chiguin (Savoie).
Billion (Marcel), instituteur à Pont-de-l'Isère (Drôme).
Bordaz (Léon), instituteur à Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie).
Boudard (Louis), instituteur à Césancey (Jura).
Choley (Albert), instituteur à Favières (Meurthe-et-Moselle).
Chomette (Pierre), instituteur à Vitrac (Puy-de-Dôme).
Dauthonnet (Pierre), instituteur à Paslières (Puy-de-Dôme).
Ferry (Léon), instituteur à Demangevelle (Haute-Saône).
Gigont (Alfred), instituteur à Mandres-aux-4-Tours (Meurthe-et-Moselle).
Lefaure (Pierre), instituteur à Commarin (Côte-d'Or).
Legras (Emile), instituteur à Fraize (Vosges).
Lespinard (Gaston), instituteur à Sainte-Eulalie (Cantal).
Madesclaire (Damien), instituteur à Egletons (Corrèze).
Pechinot (Auguste), instituteur à Flacey (Côte-d'Or).
Pelloux (Ernest), instituteur à Savines (Hautes-Alpes).
Pollier (Henri), instituteur à Alby-sur-Chéron (Haute-Savoie).
Roghi (Gustave), instituteur à Charbonnières-les-Varennes (Puy-de-Dôme).
Mme Schreiber, née Pierson (Alice), institutrice à Praye-sur-Vaudémont (Meurthe-et-Moselle).
MM. Terrier (Constantin), instituteur à Thusy (Haute-Savoie).
Tétevuide (Victor), instituteur à Epizon (Haute-Marne).
Verpillat (Auguste), instituteur à Orgelet (Jura).

Prix de 100 fr.

MM. Auneveux (Albert), instituteur à Saint-Priest-la-Plaine (Creuse).
Balandreau (Marius), instituteur à Saint-Avit (Drôme).
Bouvard (Adrien), instituteur à Buis-les-Baronnies (Drôme).
Brochier (Séraphin), instituteur à Saint-Bonnet (Hautes-Alpes).
Calmard (Jean-Baptiste), instituteur à Bertignat (Puy-de-Dôme).
Charles (Alphonse), instituteur à Ailleux (Loire).
Chevalier (Fernand), instituteur à la Bâtie-Neuve (Hautes-Alpes).
Colomb (François), instituteur à Bellegarde-en-Forez (Loire).
Cordier (Jean), instituteur à Remiremont (Vosges).
Coulon (Jules), instituteur à Saillenard (Saône-et-Loire).
Decœur (Léon), instituteur à Conliège (Jura).
Decolle (Pierre), instituteur à Arbuissonnas (Rhône).
Delaye (Auguste), instituteur à Saint-Martin-d'Albon (Drôme).
Droin (Jacques), instituteur au Perron (Rhône).
Dugravot (Léon), instituteur à Bulgnéville (Vosges).
Dumery (Gustave), instituteur à Fontanières (Creuse).
Ecoffet (Louis), instituteur à Port-sur-Saône (Haute-Saône).
Faivre (Emile), instituteur à la Voivre (Haute-Saône).
Fié (François), instituteur à Guillestre (Hautes-Alpes).
Figeac (Antoine), instituteur à Labesserette (Cantal).
Gardeux (Georges), instituteur à Vandeléville (Meurthe-et-Moselle).
Gombert (Eugène-Alfred), instituteur à Rouvres-la-Chétive (Vosges).
Gremillot (Fernand-Charles), instituteur à Valay (Haute-Saône).
Henri (Gabriel-Albert), instituteur à Louze (Haute-Marne).
Horiot (Fernand-Joseph), instituteur à Nijon (Haute-Marne).
Jorrand (Jean-Baptiste), instituteur à Saint-Pardoux-les-Cards (Creuse).
Lacuve (Georges), instituteur à Provenchères-les-Darney (Vosges).
Lamendin (Arthur), instituteur à Trenal (Jura).
Lesbros (Charles), instituteur à Serres (Hautes-Alpes).
Maillot (Amédée), instituteur à Chamouilley (Haute-Marne).
Maisonnet (Léon), instituteur à Gioux (Creuse).
Metral (François), instituteur à Vourles (Rhône).
Monier (Joseph), instituteur à Briançon (Hautes-Alpes).
Montbarbon (Louis), instituteur à Quincieux (Rhône).
Monthucon (Cyprien), instituteur à Tercillat (Creuse).
Obrier (Henri), instituteur à Buxières-sous-Montalgut (Puy-de-Dôme).
Perrin (Pierre), instituteur à Craponne (Rhône).
Peyronnet (Jean-Baptiste), instituteur à Saint-Julien-la-Genête (Creuse).
Piroelle (Henri), instituteur à Lesmont (Aube)
Pourret (Maurice), instituteur à Montbouchet-sur-Jabron (Drôme).
Queyrat (Julien), instituteur à Montel-au-Vicomte (Creuse).
Renaud (Auguste), instituteur à Frétigny-et-Velloreille (Haute-Saône).
Richelet (Louis), instituteur à Pollionay (Rhône).
Rigolot (Eugène), instituteur à Mernay (Haute-Saône).
Rocher (Albert), instituteur à Saint-Brisle-Vineux (Yonne).
Sarrazin (Emile), instituteur à Saint-Bonnet-en-Bresse (Saône-et-Loire).
Soubère (Albert), instituteur à Saint-Jean-les-Buzy (Meuse).
Terrisse (Alfred), instituteur à Prades (Haute-Loire).
Thomé (Julien), instituteur à Alixan (Drôme).

MM. Vaisso (Henri), instituteur à Pionsat (Puy-de-Dôme).
Verney (Jules), instituteur à Saint-Rémy (Haute-Saône).
Voisin (Charles), instituteur à Euville (Meuse).

Prix de 50 fr.

MM. Adenis (Jules), instituteur à Glénic (Creuse).
Bélor (Jules), instituteur à Valleroy-le-Sec (Vosges).
Bouveron (Alphonse), instituteur à Saint-Péray (Ardèche).
Catinot (Jean), instituteur à Saint-Hilaire (Haute-Loire).
Crouvisier (Marie-Louis-Joseph), instituteur à Saint-Baslemont (Vosges).
Didier (Marie-Albert), instituteur à Merrey (Haute-Marne).
Dissard (Marius), instituteur à Saint-Jean-des-Ollières (Puy-de-Dôme).
Dubayle (Antonin), instituteur à Brive (Corrèze).
Dumontaux (Michel), instituteur à Saint-Charron (Creuse).
Durand (Augustin), instituteur à Loisieux (Savoie).
Ferrier (Pierre), instituteur à Azérat (Haute-Loire)
Fréchard (Louis), instituteur à Magny-d'Anigon (Haute-Saône).
Genestine (Joseph), instituteur à Bromont-Lamothe (Puy-de-Dôme).
Girardot (Albert), instituteur à Godoncourt (Vosges).
Grappotte (Nicolas), instituteur à Bouxurulles (Vosges).
Grelet (Claude), instituteur à Pionnat (Creuse).
Guérimand (Jean), instituteur à la Roche-de-Glun (Drôme).
Hennemann (Henri), instituteur à Saint-Désirat (Ardèche).
Hugonnet (René), instituteur à Maizières (Haute-Saône)
Imbaud (Remy), instituteur à Saint-Palais (Allier).
Jolibois (Marie-Pol-Charles), instituteur à Rumont (Meuse).
Lalevée (Henri), instituteur à Fraize (Vosges).
Lhote (Jules), instituteur à Thiaucourt (Meurthe-et-Moselle).
Mme Marin, née André (Gabrielle), institutrice à Blainville-sur-l'Eau (Meurthe-et-Moselle).
MM. Mathias (Alphonse), instituteur à Bezange-la-Grande (Meurthe-et-Moselle).
Moret (Pierre), instituteur à Trégnal (Allier).
Orset (Albert), instituteur à Ornex (Ain).
Petit (Henri), instituteur à Anzème (Creuse).
Piconot (Victor), instituteur à Dongermain (Meurthe-et-Moselle).
Poirrier (Jean), instituteur à Randens (Savoie).
Ribeyrolle (Raymond), instituteur à Vigeois (Corrèze).
Roffat (Jean), instituteur à Lentigny Loire).
Roux (Auguste), instituteur à Goudet (Haute-Loire).
Roux (Eugène), instituteur à Lissac (Haute-Loire)
Royer (Raymond), instituteur à Boucq (Meurthe-et-Moselle).
Sallaz (Albert), directeur d'école à Petit-Bornand (Haute-Savoie).
Sarrazin (Pierre), instituteur à Saint-Jean, Saint-Nicolas (Hautes-Alpes).
Segret (Auguste), instituteur à Thalamy (Corrèze).
Sejalon (Pierre), instituteur au Bouchet-Saint-Nicolas (Haute-Loire).
Theuraud (Philibert), instituteur à Neure (Allier).
Vallat (Joseph), instituteur à Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze).
Valleyre (Jean), instituteur à Alleyras (Haute-Loire).
Verne (Emile), instituteur à Attignat (Ain).
Videau (Jean), instituteur à Chartrier-Perrière (Corrèze).
Vouaux (Joseph), instituteur à Thiaville (Meurthe-et-Moselle).

Ecole centrale des arts et manufactures.

Par arrêté en date du 6 janvier 1926, M. Alfred Lebon, ingénieur des arts et manufactures, gérant de la société Lebon et Ce, dite compagnie centrale d'éclairage par le gaz, est nommé membre du conseil de l'école centrale des arts et manufactures pour une période expirant en décembre 1927.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Tramway de Blois à Amboise.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les différents décrets relatifs aux tramways électriques de Loir-et-Cher et, notamment, les décrets des 30 janvier 1918, 26 janvier et 8 juillet 1919, 24 février 1920, 9 août et 17 novembre 1921, 27 décembre 1924, qui ont approuvé des modifications temporaires des conditions d'exploitation;

Vu la délibération du conseil général d'Indre-et-Loire du 26 août 1925;

Vu la lettre du préfet d'Indre-et-Loire du 31 octobre 1925;

Vu la délibération du conseil général des ponts et chaussées du 7 décembre 1925;

Vu les lois des 30 novembre 1916 et 22 octobre 1919 relatives à l'approbation des modifications temporaires apportées aux contrats de concession des voies ferrées d'intérêt local,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant intervenu, le 15 octobre 1925, entre le préfet d'Indre-et-Loire, au nom du département, et la société des tramways électriques de Loir-et-Cher, pour fixer la contribution du département dans les déficits d'exploitation de la section du tramway de Blois à Amboise située dans le département, pendant la période du 1er août 1914 au 31 décembre 1918.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 5 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

AVENANT

A LA CONVENTION DU 13 OCTOBRE 1910, MODIFIÉE PAR LES AVENANTS DES 3 JANVIER 1918, 14 JUIN 1919 ET 5-15 DÉCEMBRE 1919

Entre le préfet du département d'Indre-et-Loire, agissant au nom et pour le compte de ce département, en vertu des délibérations du conseil général des 5 mai 1920 et 26 août 1925,

D'une part;

Et M. Henry Dain, administrateur délégué de la société des tramways électriques de Loir-et-Cher, concessionnaire de la section de ligne de Blois à Amboise, située sur le département d'Indre-et-Loire qui fait l'objet de la convention du 13 octobre 1910, annexée au décret du 31 octobre 1910, agissant au nom et pour le compte de cette société en vertu des pouvoirs généraux qui lui ont été délégués par délibération du conseil d'administration du 27 juin 1924,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — A la suite de l'avenant des 5-15 décembre 1919, approuvé par décret du 24 février 1920, un accord est intervenu entre le département d'Indre-et-Loire et le concessionnaire pour fixer à la somme de 56.700 fr la part contributive du département dans les déficits dus à la guerre pour période du 1er août 1914 au 31 décembre 1918, indépendamment des mesures qui pourraient être prises ultérieurement en ce qui concerne les déficits d'exploitation postérieurs au 31 décembre 1918.

Cette somme doit être inscrite au crédit du département au compte d'attente prévu par l'article 14 de la convention du 13 octobre 1910.

Le présent avenant a pour objet la régularisation de cette contribution du département dans les déficits d'exploitation de la section du tramway de Blois à Amboise située sur son territoire et de son inscription au compte d'attente.

Art. 2. — Les frais de timbre, d'enregistrement, calculés conformément à l'article 40 de la loi du 31 juillet 1913 et d'insertion au *Journal officiel* du présent avenant seront à la charge du concessionnaire.

Fait en double, à Tours, le 15 octobre 1925.

Le préfet d'Indre-et-Loire,
Signé: EMILE GRIMAUD.

Société des tramways électriques
de Loir-et-Cher
L'administrateur délégué,
Signé: HENRY DAIN.

Lignes de Margaux à Castelnau et de Castelnau à Sainte-Hélène (Gironde).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les différents lois et décrets relatifs aux lignes d'intérêt local de Castelnau à Margaux et de Castelnau à Sainte-Hélène (Gironde) et, notamment, les décrets des 1er décembre 1917, 5 août 1918, 25 juillet et 17 octobre 1919, 21 juin 1921, qui ont approuvé des modifications temporaires des conditions d'exploitation;

Vu la délibération du conseil général de la Gironde du 10 septembre 1925;

Vu la lettre du préfet de la Gironde du 13 novembre 1925;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 14 décembre 1925;

Vu les lois des 30 novembre 1916 et 22 octobre 1919 relatives à l'approbation des modifications temporaires apportées aux contrats de concession des voies ferrées d'intérêt local,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les 6e et 7e avenants intervenus, le 15 octobre 1925, entre le préfet de la Gironde, au nom du département, et la société anonyme des voies ferrées des Landes, en vue de relever jusqu'au 31 décembre 1925 les majorations des tarifs marchandises en vigueur sur les lignes de Margaux à Castelnau et de Castelnau à Sainte-Hélène.

Lesdits avenants resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux pu-

blics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 5 janvier 926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Ligne de Margaux à Castelnau.

6e AVENANT

A LA CONVENTION DE CONCESSION DU 2 OCTOBRE 1878

L'an 1925 et le 15 octobre,

Entre les soussignés: le préfet de la Gironde, agissant au nom et pour le compte du département, en vertu d'une délibération du conseil général en date du 10 septembre 1925,

D'une part;

Et la société anonyme des voies ferrées des Landes, représentée par M. Teissier, président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de la société, boulevard Haussmann, n° 54, à Paris, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 31 juillet 1925,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — La majoration des tarifs, pour le transport des marchandises à grande et à petite vitesse, sera portée à 175 p. 100, cinq jours après l'homologation provisoire du présent avenant par le préfet.

Art. 2. — La durée d'application du présent avenant est limitée au 31 décembre 1925.

Art. 3. — Sont maintenues toutes les dispositions des précédents avenants à la convention du 2 octobre 1878, qui ne sont pas modifiées ou annulées par le présent avenant.

Art. 4. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent avenant, ainsi que les frais d'insertion au *Journal officiel* seront à la charge de la société anonyme des voies ferrées des Landes.

Fait en double original à Bordeaux, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé: Signé: TEISSIER.

Lu et approuvé: *Le préfet*, Signé: CH. ARNAULT.

Ligne de Castelnau à Sainte-Hélène.

7e AVENANT

A LA CONVENTION DE CONCESSION DU 23 OCTOBRE 1908

L'an 1925 et le 15 octobre,

Entre les soussignés: le préfet de la Gironde, agissant au nom et pour le compte du département, en vertu d'une délibération du conseil général en date du 10 septembre 1925,

D'une part;

Et la société anonyme des voies ferrées des Landes, représentée par M. Teissier, président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de la société, boulevard Haussmann, n° 54, à Paris, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 31 juillet 1925,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — La majoration des tarifs, pour le transport des marchandises à grande et à petite vitesse, sera portée à 175 p. 100, cinq jours après l'homologation provisoire du présent avenant par le préfet.

Art. 2. — La durée d'application du présent avenant est limitée au 31 décembre 1925.

Art. 3. — Sont maintenues toutes les dispositions des précédents avenants à la convention du 23 octobre 1908, qui ne sont pas modifiées ou annulées par le présent avenant.

Art. 4. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent avenant, ainsi que les frais d'insertion au *Journal officiel* seront à la charge de la société anonyme des voies ferrées des Landes.

Fait en double original à Bordeaux, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé: Signé: TEISSIER.

Lu et approuvé: *Le préfet*, Signé: CH. ARNAULT.

Ligne de Sainte-Maure-Noyant à Sainte-Maure-Ville (Indre-et-Loire).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 22 juillet 1911, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'une ligne d'intérêt local reliant la station de Sainte-Maure (réseau d'Orléans) à la ville de Sainte-Maure (Indre-et-Loire) et approuvé la convention passée entre le département et la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans pour l'exploitation de la ligne;

Vu les décrets des 3 mars 1921, 7 juin 1922 et 18 mars 1925, qui ont approuvé des modifications temporaires des conditions d'exploitation;

Vu les délibérations du conseil général d'Indre-et-Loire des 20 mai et 26 août 1925;

Vu la lettre du préfet d'Indre-et-Loire du 20 novembre 1925;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 22 décembre 1925;

Vu les lois des 30 novembre 1916 et 22 octobre 1919 relatives à l'approbation des modifications temporaires apportées aux contrats de concessions des voies ferrées d'intérêt local,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés le 3e avenant et le traité intervenus respectivement les 28 octobre et 10 novembre 1925 entre le préfet d'Indre-et-Loire, au nom du département, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans pour fixer, jusqu'au 31 décembre 1925, le régime d'exploitation et les tarifs de la ligne de Sainte-Maure-Noyant à Saint-Maure-Ville exploitée par cette compagnie.

Lesdits traité et avenant resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 5 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

TRAITE

POUR LA PROROGATION DE LA CONVENTION PASSÉE ENTRE LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE ET LA COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER DE PARIS A ORLÉANS, POUR L'EXPLOITATION DU CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DE SAINTE-MAURE-NOYANT A SAINTE-MAURE-VILLE

Entre le département d'Indre-et-Loire, représenté par le préfet du département, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par délibération du conseil général en date du 26 août 1925,

D'une part;

Et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, dont le siège social est à Paris, boulevard de l'Hôpital (place Valhubert, n° 1), représentée par M. Charles Vergé, président du conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 23 octobre 1925,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit:

Aux termes d'une convention passée, les 19-30 juin 1909, entre le département d'Indre-et-Loire et la Compagnie d'Orléans, celle-ci s'est engagée à exploiter la ligne de Sainte-Maure-P.-O. (dénommée aujourd'hui Sainte-Maure-Noyant) à Sainte-Maure-ville, pendant une durée fixée à cinq années à partir du 1er janvier devant suivre la mise en exploitation de la ligne, ladite convention renouvelable par tacite reconduction à moins d'être dénoncée un an avant l'expiration de cette période.

La susdite convention a, moyennant certaines modifications, été renouvelée les 21-22 juillet 1921, pour une période ferme de cinq années à partir du 1er janvier 1920, sans clause de reconduction

Les parties contractantes se trouvant libres de tout engagement depuis le 1er janvier 1925 sont d'accord pour remettre en vigueur, pour une nouvelle période d'une année, les dispositions de la convention primitive, en y maintenant les modifications et additions introduites les 21-22 juillet 1921 et en y apportant, en outre, les modifications et additions ci-après, destinées à indemniser la compagnie d'Orléans des dépenses supplémentaires qu'elle supporte du fait des changements apportés, le 1er janvier 1925, aux conditions de rémunération du personnel.

Art. 1er. — Le cinquième alinéa de l'article 8 de la convention de 1909, modifié en 1921, est remplacé par le texte suivant:

« Ces taux, qui constituent des forfaits, comprennent les dépenses de toute nature propres aux trains: fourniture d'eau et de combustible, conduite, traction, fourniture et entretien du matériel de grande et de petite vitesse, chauffage, éclairage, etc., à l'exception, toutefois, des relèvements de traitements et accessoires, mis en vigueur le 1er janvier 1925, ainsi que des charges correspondant à ces relèvements. »

Le dernier alinéa du même article 8 est supprimé.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 13 de la convention de 1909, modifié en 1921, est remplacé par le texte suivant:

« Au crédit de ce compte seront portées, après déduction des prélèvements prévus par l'article 13 *bis* ci-après, au bénéfice de la compagnie d'Orléans, les recettes de toute nature faites pour le compte de la ligne de Sainte-Maure-Noyant à Sainte-Maure-ville. »

Le paragraphe 1er du cinquième alinéa est complété comme suit:

« Par contre, en seront exclus les relèvements de traitements accessoires, mis en vigueur le 1er janvier 1925, ainsi que les charges correspondant à ces relèvements. »

Le paragraphe 3 du susdit alinéa est remplacé par le texte suivant:

« 3° La part des dépenses de la gare de Sainte-Maure-Noyant à l'exclusion des relèvements de traitements et accessoires mis en vigueur le 1er janvier 1925 et des charges correspondant à ces relèvements, qui incombera à la petite ligne. »

Enfin, dans les paragraphes commençant par les mots: « s'il y a perte... » et « s'il y a bénéfice... », le sens des expressions « recettes » et « dépenses » est précisé par un renvoi ainsi conçu: « Il s'agit des recettes et des dépenses inscrites au compte courant, compte tenu des stipulations qui précèdent » et les mots « telles qu'elles sont définies au paragraphe 3 du présent article » sont supprimés.

Art. 3. — Il est introduit, après l'article 13, un article 13 *bis* ainsi conçu:

« Les prélèvements à effectuer sur les recettes au bénéfice de la compagnie d'Orléans et prévus au deuxième alinéa de l'article précédent, comprendront les dépenses supplémentaires (compléments de traitement et accessoires) incombant à la compagnie du fait des changements apportés le 1er janvier 1925, aux conditions de rémunération du personnel:

« *a*) Pour les agents de la gare de Sainte-Maure-ville et du service de la voie, visés respectivement aux articles 6 et 11 ci-dessus et au premier paragraphe du cinquième alinéa de l'article 13;

« *b*) Pour les agents des trains (traction et exploitation) visés à l'article 8, cinquième alinéa, et au deuxième paragraphe du cinquième alinéa de l'article 13;

« *c*) A concurrence de la part incombant à la petite ligne dans les dépenses de la gare de Sainte-Maure-Noyant, pour le personnel utilisé à cette gare, tant par le service de l'exploitation que par celui de la voie, tel qu'il est visé au troisième paragraphe du cinquième alinéa de l'article 13 ».

« Il est bien entendu:

« 1° Qu'on comprendra, dans les dépenses supplémentaires de personnel susvisées, l'augmentation des frais afférents au service des retraites calculée en appliquant aux compléments de traitements le coefficient prévu au premier paragraphe du cinquième alinéa de l'article 13;

« 2° Que le total obtenu après application de l'alinéa ci-dessus sera majoré de 10 p. 100 pour frais généraux, ainsi qu'il est prévu au cinquième paragraphe du cinquième alinéa de l'article 13. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 15 est remplacé par le texte suivant:

« La présente convention prendra cours à partir du 1er janvier 1925 et sa durée est limitée à l'année 1925 »

Fait en double à Paris, le 28 octobre 1925, et à Tours, le 10 novembre 1925.

Pour le département d'Indre-et-Loire:
Le préfet,
Signé: EMILE GRIMAUD.

Pour la compagnie d'Orléans:
Le président du conseil d'administration,
Signé: CH. VERGÉ.

3e AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A LA CONVENTION DES 19 ET 30 JUIN 1909, APPROUVÉ PAR LA LOI DU 22 JUILLET 1911, POUR L'EXPLOITATION DE LA LIGNE D'INTÉRÊT LOCAL DE SAINTE-MAURE-NOYANT A SAINTE-MAURE-VILLE

Entre le département d'Indre-et-Loire, représenté par le préfet du département, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par délibération du conseil général en date du 20 mai 1925,

D'une part;

Et M. A. Mange, directeur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, dont le siège est à Paris, boulevard de l'Hôpital (place Valhubert, n° 1), agissant pour et au nom de celle-ci,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit:

La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, qui exploite, pour le compte du département d'Indre-et-Loire, la ligne d'intérêt local de Sainte-Maure-Noyant à Sainte-Maure-Ville ayant demandé le relèvement des tarifs de transport et des frais accessoires perçus sur ladite ligne, le conseil général d'Indre-et-Loire, dans sa délibération du 20 mai 1925, a décidé d'acquiescer à cette demande.

En conséquence, les modifications qui font l'objet des articles suivants sont apportées au cahier des charges fixant les conditions d'exploitation de la ligne de Sainte-Maure-Noyant à Sainte-Maure-Ville.

Art. 1er. — La compagnie d'Orléans est autorisée à percevoir, par rapport aux tarifs approuvés, les majorations suivantes:

170 p. 100 pour les voyageurs de 1re classe.
160 p. 100 pour les voyageurs de 2e classe.
150 p. 100 pour les voyageurs de 3e classe.
200 p. 100 pour tous les autres transports, ainsi que pour les frais accessoires de toute nature.

Ces majorations s'appliqueront aux prix de transport qui seraient substitués, dans les formes et conditions résultant des lois, règlements et cahier des charges, aux prix homologués antérieurement.

Art. 2. — Les majorations prévues à l'article 1er seront substituées à celles qui ont fait l'objet des avenants du 11 février 1921 et des 2-9 janvier 1925, approuvés respectivement par les décrets du 3 mars 1921 et du 18 mars 1925.

Art. 3. — Sont, d'autre part, prorogées, jusqu'à mise en vigueur des dispositions de l'article 1er, les majorations instituées par l'avenant susvisé des 2-9 janvier 1925.

Art. 4. — La durée d'application du présent avenant est limitée, sauf prorogation ultérieure au 31 décembre 1925.

Art. 5. — Est autorisée la mise en application des dispositions du présent avenant dans un délai de cinq jours, après que le public aura été avisé de leur approbation provisoire dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 22 octobre 1919.

Art. 6. — Toutes les clauses des conventions, avenants et traités en vigueur restent applicables autant qu'il n'y est pas dérogé par les stipulations du présent avenant.

Art. 7. — Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent avenant seront supportés par le département d'Indre-et-Loire.

Fait double à Paris, le 28 octobre 1925 et à Tours, le 10 novembre 1925.

Pour le département d'Indre-et-Loire:
Le préfet,
Signé: EMILE GRIMAUD.

Pour la compagnie d'Orléans:
Le directeur de la compagnie,
Signé: A. MANGE.

Chemins de fer économiques des Charentes.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec les actes y annexés, la loi du 15 mars 1907 et les décrets des 20 janvier 1893, 28 janvier 1899 et 8 mars 1921 relatifs à l'établissement du réseau d'intérêt local de la Charente et du tramway de Pons à Barbezieux, partie comprise dans le département de la Charente, exploités par la compagnie des chemins de fer économiques des Charentes;

Vu les décrets des 1er décembre 1917, 28 juin et 14 novembre 1918, 29 mars et 2 octobre 1919, 27 juin et 24 novembre 1921, 27 décembre 1924 et 26 août 1925, qui ont approuvé différentes modifications temporaires des conditions d'exploitation;

Vu la délibération de la commission départementale de la Charente en date du 26 octobre 1925;

Vu le rapport du service du contrôle du 3 novembre 1925;

Vu la lettre du préfet de la Charente du 5 novembre 1925;

Vu l'avenant passé, le 28 octobre 1925, entre le département de la Charente et la compagnie des chemins de fer économiques des Charentes, pour l'application, aux réseaux et lignes susmentionnés, de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1922;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 1er avril 1925;

Vu la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local et, notamment, l'article 7;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant intervenu, le 23 octobre 1925, entre le préfet de la Charente, au nom du département, et la compagnie des chemins de fer économiques des Charentes, pour l'application, à la partie du tramway de Pons à Barbezieux comprise dans ce département et au réseau de chemins de fer d'intérêt local concédés à ladite compagnie, de l'article 7 de la loi susvisée du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des voies ferrées d'intérêt local.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

13e AVENANT

AUX CONVENTIONS DES 29 OCTOBRE 1892 ET 6 OCTOBRE 1906 (application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1922).

Entre M. Maisonobe, préfet de la Charente, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom de ce département en vertu de la délibération de la commission départementale en date du 26 octobre 1925,

D'une part;

Et M. J. Jeancard, président du conseil d'administration, directeur de la compagnie des chemins de fer économiques des Charentes (compagnie E. C.), agissant au nom de cette compagnie, suivant autorisation du conseil d'administration en date du 23 octobre 1925,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit:

La compagnie des chemins de fer économiques des Charentes assurait ayant la mise en application de la loi du 22 juillet 1922, uniquement le service des retraites prévu par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes; elle supportait de ce fait une charge évaluée forfaitairement à 0,35 p. 100 du montant des salaires.

Par suite de la mise en vigueur de la loi du 22 juillet 1922, la charge patronale des retraites se trouvera augmentée et le présent avenant a pour objet de fixer en conséquence les mesures d'application de l'article 7 de ladite loi à l'entreprise dont il s'agit.

Art. 1er. — La charge résultant pour la compagnie E. C. du régime des retraites institué par elle avant la loi du 22 juillet 1922 continuera à être portée en dépense au compte d'exploitation établi chaque année dans les mêmes conditions qu'avant la mise en vigueur de la loi du 22 juillet 1922.

Art. 2. — Le supplément de contribution patronale résultant des dispositions de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1922 sera inscrit jusqu'au 31 décembre 1927 à un compte annexe relatif aux retraites (loi du 22 juillet 1922) qui s'établira et se réglera annuellement conformément aux stipulations des articles ci-après:

Art. 3. — Au crédit de ce compte, on inscrira:

1° Les subventions de toute nature versées à la compagnie exploitante par l'Etat, le département ou les communes;

2° La rémunération touchée par la compagnie exploitante sous forme de salaire de gestion, de prime d'exploitation, prime d'économie, part du produit net d'exploitation.

Au débit de ce compte on inscrira:

1° La charge du capital obligations;
2° L'intérêt des actions non amorties, tel qu'il est prévu aux statuts, et à raison d'un maximum de 4 p. 100;
3° Eventuellement les dépenses de grosses réparations des voies prises effectivement en charge par la compagnie E. C., et à l'exclusion des dépenses qui seraient imputées sur un fonds de réserve pour renouvellement de la voie constitué au moyen de prélèvements figurant en dépenses au compte d'exploitation;
4° Les pénalités ou parts du déficit d'exploitation mises à la charge de la compagnie exploitante.

Art. 4. — Ce compte annexe sera arrêté et liquidé au 31 décembre de chaque année. Il sera joint au compte d'exploitation de l'entreprise.

La compagnie E. C. fournira, à l'appui du compte annexe:

1° Des relevés des états de salaires ou appointements indiquant, dans une colonne séparée, le montant de la charge patronale de l'exploitant, accompagnés des déclarations de versement au Trésor des sommes dues à la caisse autonome mutuelle des retraites;
2° Toutes justifications qui pourraient lui être demandées de sommes portées au crédit ou au débit du compte annexe.

Art. 5. — Si le solde du compte annexe relatif aux retraites ainsi établi n'est pas créditeur d'une somme suffisante pour couvrir le supplément de charge patronale tel qu'il résulte des articles 1er et 2 ci-dessus, le département de la Charente versera à la compagnie E. C. une somme égale à l'insuffisance constatée.

Si le supplément de charge patronale n'est pas complètement remboursé par le département, en dehors du compte d'exploitation, le reliquat non remboursé sera reporté en dépenses d'exploitation. La compagnie E. C. rectifiera, en conséquence, le compte d'exploitation, ainsi que le calcul de sa rémunération.

Art. 6. — Le présent avenant sera applicable aux exercices 1923 et suivants, jusqu'au 31 décembre 1927.

Art. 7. — Les frais d'insertion du présent avenant au *Journal officiel* sont à la charge de la compagnie E. C.

Fait en double à Angoulême, le 28 octobre 1925.

Le préfet de la Charente,
Signé: A. MAISONOBE.

Lu et approuvé:
Le président du conseil d'administration, directeur de la compagnie des chemins de fer économiques des Charentes,
Signé: J. JEANCARD.

Emprunt communal.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Beaulieu (Alpes-Maritimes) des 27 avril, 1er décembre 1923 et 9 septembre 1924, tendant à obtenir l'autorisation d'emprunter une somme de 128.000 francs, destinée au payement d'une subvention à la compagnie des chemins de fer P.-L.-M., en vue de l'élargissement du pont par lequel la route nationale n° 7 franchit la ligne de Marseille à la frontière d'Italie, au kilomètre 230+661 de ladite ligne;

Vu la proposition de surtaxes locales temporaires et l'avant-projet de travaux présentés par la compagnie des chemins de fer P.-L.-M., le 2 mai 1924, pour la réalisation des travaux susvisés moyennant le versement, par la commune de Beaulieu, d'une somme forfaitaire de 128.000 fr.;

Vu la décision ministérielle du 10 avril 1925, qui a pris en considération l'avant-projet de travaux et prescrit de soumettre la proposition de surtaxes à l'enquête d'utilité publique prévue au titre II de l'ordonnance du 18 février 1834;

Vu les résultats favorables de l'enquête, notamment le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête du 4 juillet 1925, et l'avis de la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes du 23 juin 1925;

Vu l'avis du préfet du département des Alpes-Maritimes du 10 juillet 1923;

Vu les rapports et avis du service du contrôle commercial des chemins de fer des 26 juin, 10 et 20 novembre 1924;

Vu les rapports et avis du service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer des 19 28 et 30 mai 1924;

Vu les rapports et avis du service du contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer des 10 juin, 8 septembre 1924 et 9 décembre 1924;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 25 mars 1925;

Vu l'avis du ministre des finances du 17 août 1925;

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 15 novembre 1922 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 26 octobre 1897, relative à l'établissement de surtaxes locales temporaires, et l'article 64 de la loi de finances du 17 avril 1906, qui modifie la précédente;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Beaulieu (Alpes-Maritimes) est autorisée à emprunter, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, à un taux d'intérêt n'excédant pas 7,40 p. 100, une somme de 128.000 francs, remboursable en vingt-six ans à partir de 1926, au moyen du produit des surtaxes locales temporaires établies par l'article 4 du présent décret, et destinée au payement d'une subvention à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée en vue de l'élargissement du pont par lequel la route nationale n° 7 franchit la ligne de Marseille à la frontière d'Italie au kilomètre 230 + 661 de ladite ligne.

L'emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence ou de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives, transmissibles par transfert ou par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer pour la réalisation de l'emprunt seront préalablement soumises à l'approbation du préfet.

Art. 2. — La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, s'il y a lieu, pendant vingt-six ans à partir de 1926, le nombre de centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes nécessaire pour assurer, concurremment avec le produit des surtaxes susvisées, le remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Toutefois, cette imposition ne sera mise en recouvrement qu'au cas et dans la stricte mesure où les ressources ordinaires de la commune ne permettraient pas de compenser l'insuffisance éventuelle du produit des surtaxes.

La quotité de l'imposition à percevoir, s'il y a lieu, sera fixée, chaque année, par le préfet.

Art. 3. — Le taux maximum d'intérêt de l'emprunt autorisé par le présent décret pourra être modifié par décision du ministre de l'intérieur, après nouvelle délibération du conseil municipal.

Art. 4. — La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est autorisée à percevoir, au profit de la commune de Beaulieu, pendant une période de vingt-six ans au maximum, les surtaxes locales temporaires suivantes:

Voyageurs. — Bagages et chiens.

Voyageurs.

15 centimes par billet simple de 1re classe (la surtaxe ci-contre étant la même pour les billets d'aller et retour).

10 centimes par billet simple de 2e classe (la surtaxe ci-contre étant la même pour les billets d'aller et retour).

10 centimes par billet simple de 3e classe (la surtaxe ci-contre étant la même pour les billets d'aller et retour).

5 p. 100 du prix des cartes d'abonnement (à l'exception des cartes d'abonnement de travail dont la délivrance est prévue au départ de la gare de Beaulieu-sur-Mer).

Bagages.

10 centimes par enregistrement (transports pour le compte de la compagnie exceptés).

Chiens.

5 centimes par billet simple ou d'aller et retour.

Ces surtaxes seront perçues:

a) Sur les billets de toute nature émis par la gare de Beaulieu-sur-Mer pour toutes les destinations.

b) Sur les cartes d'abonnement ayant la gare de Beaulieu-sur-Mer comme point de départ.

c) Sur les enregistrements de bagages effectués par la gare de Beaulieu-sur-Mer pour toutes les destinations.

Grande vitesse.

1° Marchandises de toute nature expédiées ou reçues par la gare de Beaulieu-sur-Mer (colis postaux, transports de l'Etat et transports pour le compte de la compagnie exceptés):

75 centimes par tonne, applicable par fraction indivisible de 50 kilogr. avec minimum de perception de 5 centimes par expédition ou arrivage.

Petite vitesse.

1° Marchandises de toute nature (transports de l'Etat et transports pour le compte de la compagnie exceptés) expédiées ou reçues par la gare de Beaulieu-sur-Mer:

50 centimes par tonne, applicable par fraction indivisible de 50 kilogr. avec minimum de perception de 5 centimes par expédition ou arrivage.

Ces surtaxes seront perçues par la gare

de Beaulieu-sur-Mer, tant en grande qu'en petite vitesse:

a) Pour les expéditions: de l'expéditeur, aussi bien pour celles en port dû que pour celles en port payé;

b) Pour les arrivages: du destinataire, aussi bien pour ceux en port dû que pour ceux en port payé.

La perception de ces surtaxes commencera au plus tôt le jour de la mise en service des nouvelles installations. Elle cessera de plein droit dès que l'emprunt, au remboursement duquel elles sont affectées, aura été amorti.

Art. 5. — Les excédents que pourront procurer lesdites surtaxes seront affectés, jusqu'à concurrence de 13.000 fr., à la constitution du fonds de réserve prévu par la loi du 26 octobre 1897.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Prolongement de voies nouvelles de la banlieue de Paris (réseau de l'Est).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret du 1er novembre 1916, qui a déclaré d'utilité publique les travaux à exécuter pour le prolongement jusqu'à Lagny des voies nouvelles de banlieue de la ligne de Paris à Strasbourg, soit du kilomètre 14 + 700 au kilomètre 29 + 100 et fixé à cinq ans à partir de sa promulgation le délai pour l'expropriation des terrains nécessaires;

Vu le décret du 10 novembre 1921, prorogeant, jusqu'au 1er novembre 1925, le délai fixé par l'article 3 du décret du 1er novembre 1916 susvisé;

Vu la demande présentée par la compagnie des chemins de fer de l'Est, le 10 octobre 1925, en vue d'obtenir un nouveau délai supplémentaire de cinq années;

Vu l'avis du service du contrôle en date des 28-29 octobre 1925;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est prorogé, jusqu'au 1er novembre 1930, le délai fixé par les décrets des 1er novembre 1916 et 10 novembre 1921 pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux de prolongement jusqu'à Lagny des voies nouvelles de banlieue de la ligne de Paris à Strasbourg, soit du kilomètre 14 + 700 au kilomètre 29 + 100.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Exécution de travaux sur la commune de Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu l'article unique de la loi du 21 mars 1924 prorogeant celle du 12 août 1919 relative à l'exécution des travaux publics urgents après la guerre;

Vu l'ordonnance royale du 25 août 1837 autorisant l'établissement du chemin de fer d'Asnières à Versailles (rive droite);

Vu le décret du 9 mai 1912 prorogé par ceux des 25 février 1915, 9 mai 1918, 13 juin 1921 et 21 juin 1924 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration des installations de la gare de Saint-Lazare et l'électrification des lignes de la petite banlieue (rive droite);

Vu la décision ministérielle du 1er septembre 1925 approuvant le projet d'établissement d'un terminus électrique à la gare de Saint-Cloud, qui nécessitera l'acquisition de terrains situés commune de Saint-Cloud, prévue pour l'exécution de ce terminus;

Vu le rapport du service du contrôle en date des 3 décembre 1924, 23 octobre 1925,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés urgents les travaux à exécuter sur la commune de Saint-Cloud (Seine-et-Oise), pour l'établissement d'un terminus électrique à la gare de Saint-Cloud et visés dans le projet approuvé par la décision ministérielle du 1er septembre 1925.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée le 12 mars 1925 par M. Arnold Monod, domicilié à Neuilly-sur-Seine (Seine), 38, rue Jacques-Dulud, à l'effet d'obtenir un permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles d'une durée de deux ans, sur le territoire des communes d'Eperrais, Saint-Ouen-de-la-Cour, Mauves, Corbon, Colonard, Corubert, Saint-Jean-de-la-Forêt, Serigny, Bellême, Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, le Gué-de-la-Chaîne, Origny-le-Butin, Chemilli, la Perrière et Bellavilliers, arrondissement de Mortagne, département de l'Orne;

Les plan, en triple expédition, et autres pièces produites à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public du 5 mai 1925;

Les numéros du journal *Le Perche*, du 10 mai 1925, et du *Journal officiel*, du 9 mai 1925, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche;

Les rapports et avis du service des mines en date des 3 et 28 octobre 1925;

L'avis du préfet de l'Orne en date du 14 novembre 1925;

L'avis du conseil général des mines en date du 11 décembre 1925;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 23 juillet 1907 et 16 décembre 1922;

Les décrets des 3 janvier 1813 et 14 janvier 1909, réglementant l'exploitation des mines;

Le décret du 14 août 1923 sur l'instruction des demandes en permis exclusif de recherches de pétrole et gaz combustibles,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à M. Arnold Monod un permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles portant sur le territoire des communes d'Eperrais, Saint-Ouen-de-la-Cour, Mauves, Colonard, Corubert, Saint-Jean-de-la-Forêt, Serigny, Bellême, Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, le Gué-de-la-Chaîne, Origny-le-Butin, Chemilli, la Perrière et Bellavilliers, arrondissement de Mortagne, département de l'Orne, à l'intérieur d'un périmètre défini ainsi qu'il suit:

Au Nord-Ouest, par une ligne droite AB joignant le point A, clocher de la Perrière, au point B, clocher d'Eperrais.

Au Nord-Est, par une ligne droite BC joignant le point B, ci-dessus défini, au point C, clocher du Buisson, hameau de Colonard.

Au Sud-Est, par une ligne droite CD partant du point C, ci-dessus défini, au point E, clocher d'Origny-le-Butin.

Au Sud-Ouest, par une ligne droite EA joignant le point E, ci-dessus défini, au point A de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 4.000 hectares.

Art. 2. — Ce permis sera valable pendant une durée de deux ans, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 3. — Après un délai de six mois suivant la publication du présent décret au *Journal officiel*, les travaux de recherches devront être poursuivis d'une manière continue, en employant au minimum le personnel d'une équipe de sondage.

Art. 4. — Le présent décret sera affiché par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans chacune des communes sur lesquelles porte le permis.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret,

qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Concessions minières.

Par décret en date du 5 janvier 1926, n'a pas été autorisée la cession de la concession des mines de Longeray (Savoie) consentie à M. Nisard par la société des mines métalliques de Bonvillard. Il n'y a pas lieu, en conséquence, de statuer sur la cession de ses droits consentie par M. Nisard à la société anonyme des mines et minerais de Longeray.

Office national de l'azote.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 11 avril 1924 portant approbation et faculté de cession d'une convention en vue de la fabrication de l'ammoniaque synthétique et, notamment, les articles 2 et 3 relatifs à la création d'un office national industriel de l'azote;

Vu le décret du 30 mai 1925 déterminant les conditions du fonctionnement administratif et financier de cet office et, notamment, l'article 18 relatif à la désignation du directeur général de l'office;

Vu la proposition du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote,

Décrète:

Art. 1er. — Est désigné pour exercer les fonctions de directeur général de l'office national industriel de l'azote, M. Cartier, ingénieur en chef des constructions navales, en congé.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 5 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Tableau de classement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) qui peuvent obtenir le grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à la suite de l'examen professionnel ouvert en 1925, en application du titre II du décret du 2 avril 1922.

MM.

1 Escoubé, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat à Moissac.
2 Thiébaut, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat à Troyes.
3 Doumergue, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat à Perpignan.

Gratifications de bonne tenue à allouer aux navires ayant pratiqué la pêche à Terre-Neuve et a Islande pendant l'année 1925.

Par décision du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches en date du 8 janvier 1926, prise en exécution de l'arrêté du 31 décembre 1920, des « gratifications de bonne tenue » ont été accordées aux capitaines des navires de grande pêche ci-après, avec obligation de reverser à chacun des hommes de l'équipage ci-dessous dénommés ou à désigner aux autorités maritimes des ports d'armement, la gratification de bonne tenue qui leur revient conformément aux dispositions de l'article 7 dudit arrêté:

Butterfly, de Paimpol, armateur Dauphin Chaussin, capitaine Dupuy, 88 points, gratification de 300 fr. sur laquelle il y a lieu de reverser 30 fr. à François (Pierre), 30 fr. à Renaud (Jean), 20 fr. à Broute (Constant) et une part de 20 fr. à un homme de l'équipage au choix du capitaine.

Marie-Edmée, de Fécamp, armateur Leporc et Ce, capitaine Allais, 87 points, gratification de 300 fr. sur laquelle il y a lieu de reverser 30 fr. à André (François), 30 fr. à Lucien Grisel et deux parts de 20 fr. à deux hommes de l'équipage au choix du capitaine.

Rorqual, de Saint-Malo, armateur Hamonet, capitaine Andrieux, 84 points, gratification de 300 fr. sur laquelle il y a lieu de reverser deux parts de 30 fr. et deux parts de 20 fr. à quatre hommes de l'équipage au choix du capitaine.

Lakmé, de Cancale, armateur Chappedelaine, capitaine Chappedelaine, 83 points, gratification de 300 fr. sur laquelle il y a lieu de reverser 30 fr. à Bouvet, 30 fr. à Pettier et deux parts de 20 fr. à deux hommes de l'équipage au choix du capitaine.

Saint-Coulomb, de Saint-Malo, armateur Joseph Lessard, capitaine Lecan, 83 points, gratification de 300 fr. sur laquelle il y a lieu de reverser 30 fr. à Couret, 30 fr. à Lechien, 20 francs à Gilbert et 20 fr. à Girard.

Berthe, de Paimpol, armateur Pottier Dauphin, capitaine Quere, 82 points, gratification de 300 fr. sur laquelle il y a lieu de reverser 30 fr. à Toquet (Yves), 30 fr. à Bescon (Alexis) et deux parts de 20 fr. à deux hommes de l'équipage au choix du capitaine.

Côte-d'Emeraude, de Cancale, armateur Louis Girard, capitaine Pleven, 82 points, gratification de 300 fr. sur laquelle il y a lieu de reverser 30 fr. à Guillaume (Joseph), 30 fr. à Le Cullier (Joseph) et deux parts de 20 fr. à deux hommes de l'équipage au choix du capitaine.

Ines, de Boulogne, armateur Victor Hounier, capitaine Lodun, 81 points, gratification de 300 francs sur laquelle il y a lieu de reverser 30 fr. à Beaudoin (Florentin), 30 fr. à Normand (Alphonse), 20 fr. à Germe (Pierre) et une part de 20 fr. à un homme de l'équipage au choix du capitaine.

Leopoldine, de Fécamp, armateur La Morue française, capitaine Heuze (Louis), 81 points, gratification de 300 fr. sur laquelle il y a lieu de reverser 30 fr. à Deshayes, 30 fr. à Delaporte et deux parts de 20 fr. à deux hommes de l'équipage au choix du capitaine.

Violette, de Gravelines, armateur Société anonyme d'armement à la grande pêche et au cabotage, capitaine Vanhaezebrouck, gratification de 300 fr. sur laquelle il y a lieu de reverser deux parts de 30 fr. et deux parts de 20 fr. à quatre hommes de l'équipage au choix du capitaine.

Anemone, de Paimpol, armateur Dufilhol, capitaine Hanes, 80 points, gratification de 300 francs sur laquelle il y a lieu de reverser deux parts de 30 fr. et deux parts de 20 fr. à quatre hommes de l'équipage au choix du capitaine.

Etoile-de-la-Mer, de Saint-Pierre, mais armé réellement à Fécamp, armateur La Morue française, capitaine Heuze (Jean), 80 points, gratification de 300 fr. sur laquelle il y a lieu de reverser 30 fr. à Hedouin, 30 fr. à Frittier, 20 francs à Leclerc et une part de 20 fr. à un homme de l'équipage au choix du capitaine.

Père-Pierre, de Saint-Malo, armateur Dagorne, capitaine Raguidel (Jean), 80 points, gratification de 300 fr. sur laquelle il y a lieu de reverser 30 fr. à Hunot (François), 30 fr. à Fristel (Pierre), 20 fr. à Mahihan (Francis) et une part de 20 fr. à un homme de l'équipage au choix du capitaine.

Stella-Matutina, de Saint-Servan, armateur Legasse, capitaine Grignard, 80 points, gratification de 300 fr. sur laquelle il y a lieu de reverser 30 fr. à Thomas (François), 30 fr. à Piednoir (Jean-Marie), 20 fr. à Provost (Henri), et 20 fr. à Ride (Jean).

Provence, du Havre, armateur Société havraise de pêche, capitaine Feron, 80 points, gratification de 300 fr. sur laquelle il y a lieu de reverser 30 fr. à Joffetie (Philibert), 30 fr. à Falere (Joachim), 20 fr. à Bechet (Alexandre) et 20 fr. à Deschamps (Simon).

Uranus, du Havre, armateur Société havraise de pêche, capitaine Morgan, 80 points, gratification de 300 fr. sur laquelle il y a lieu de reverser deux parts de 30 fr. et deux parts de 20 fr. à quatre hommes de l'équipage au choix du capitaine.

Charles-Edmond, de Saint-Servan, armateur Saint Mleux aîné et Ce, capitaine Millot, 80 points, gratification de 300 fr. sur laquelle il y a lieu de reverser deux parts de 30 fr. et deux parts de 20 fr. à quatre hommes de l'équipage au choix du capitaine.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Chambre de commerce d'Oran.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 30 octobre 1898 qui a rendu cette loi applicable en Algérie;

Vu le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 1844 portant création d'une chambre de commerce à Oran;

Vu le décret du 20 septembre 1873 et, notamment, l'article 2 fixant le nombre des membres musulmans des chambres de commerce en Algérie;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant à 12 le nombre des membres de la chambre de commerce d'Oran;

Vu la délibération de la chambre de commerce d'Oran en date du 25 février 1925;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des membres de la chambre de commerce d'Oran est porté de 12 à 15, dont 13 Français et 2 indigènes.

Art. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Commission centrale d'avancement des postes, télégraphes et téléphones.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 19 mai 1925 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement du personnel des services extérieurs des postes, des télégraphes et des téléphones;

Vu les décrets des 13 juillet 1917, 6 juin 1923, 20 mars 1924, 20 mars 1925 et 27 juin 1925 relatifs à l'organisation de la commission centrale d'avancement chargée d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel des services extérieurs de l'administration des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 3 août 1921 réorganisant l'inspection générale des postes et des télégraphes, modifié et complété par les décrets du 23 avril 1923 et du 18 septembre 1923;

Vu le décret du 25 avril 1910 fixant les cadres et les traitements du personnel de l'administration centrale des postes et des télégraphes et de la direction de la caisse nationale d'épargne, modifié par les décrets des 30 août 1912, 29 décembre 1913, 13 mars 1915, 15 mars 1916, 11 janvier 1917, 31 mars et 6 juin 1918, 30 octobre 1919, 8 juillet 1920, 16 janvier 1921, 3 octobre 1921, 26 décembre 1922, 11 mai 1923, 19 janvier 1924, 21 octobre 1924 et 31 juillet 1925;

Vu le décret du 7 septembre 1923 fixant le statut de l'agent comptable des postes, des télégraphes et des téléphones;

Vu l'article 15 du décret du 24 octobre 1914;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Décrète:

Art. 1er. — Le texte de l'article 3 du décret du 13 juillet 1917, modifié par l'article 1er du décret du 27 juin 1925, est remplacé par le suivant:

Art. 3. — Sont membres de droit:

Le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones;

Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones;

Le directeur du cabinet ou le chef du cabinet du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones;

Les directeurs de l'administration centrale et de la caisse nationale d'épargne;

Le chef du service de l'inspection générale;

L'agent comptable centralisateur du service des postes, télégraphes et téléphones;

Le chef du service central.

D'autre part, les inspecteurs généraux des postes et des télégraphes, qui ont assuré la présidence des commissions régionales, sont également membres de droit, lorsque la commission centrale d'avancement examine les propositions d'avancement de grade.

Les membres adjoints sont élus à raison de six (deux titulaires et quatre suppléants) par groupe de catégorie de personnel. Si les élections ne donnent pas de résultats ou donnent des résultats incomplets, le choix des représentants à désigner a lieu par voie de tirage au sort.

Les membres adjoints sont élus pour deux ans; ils sont rééligibles.

Les conditions de l'élection et du tirage au sort sont déterminées par arrêté.

Art. 2. — Le texte de l'article 5 du décret du 13 juillet 1917, modifié par l'article 2 du décret du 27 juin 1925 est remplacé par le suivant:

Art. 5. — La commission est convoquée et présidée par le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones ou par le secrétaire général. En leur absence, la présidence est assurée par le fonctionnaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un chef de bureau de la direction du personnel, assisté d'un rédacteur de ce service.

Art. 3. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 22 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Conseils de discipline.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 24 octobre 1914, portant réorganisation de l'administration centrale des postes et des télégraphes et de la direction de la caisse nationale d'épargne, en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline et, notamment, les articles 6 et 8;

Vu le décret du 23 septembre 1919 portant réorganisation des conseils de discipline régionaux et du conseil central de discipline chargés de l'examen des affaires disciplinaires concernant le personnel des services extérieurs de l'administration des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 3 avril 1920 portant réorganisation du service des postes, des télégraphes et des téléphones en Algérie et, notamment, les articles 4 et 5;

Vu le décret du 14 août 1921 incorporant dans les cadres métropolitains le personnel titulaire français de l'office tunisien des postes, des télégraphes et des téléphones et, notamment, l'article 6;

Vu le décret du 28 mars 1922 organisant le conseil régional de discipline de Strasbourg;

Vu le décret du 12 décembre 1923 portant création d'un conseil régional de discipline à Tunis;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Décrète:

Art. 1er. — Le texte du premier alinéa de l'article 15 du 23 septembre 1919 est remplacé par le texte suivant:

« Sont membres de droit, les directeurs de l'administration centrale et de la caisse nationale d'épargne et le sous-directeur, chef du service central. »

Art. 2. — Le texte de l'avant-dernier alinéa de l'article 17 du même décret est remplacé par le texte suivant:

« Les représentants sont élus pour deux ans; ils sont rééligibles. »

Art. 3. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 22 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Comité consultatif des arts et manufactures.

Par un arrêté en date du 6 janvier 1926, sont nommés, pour une période de deux ans, rapporteurs techniques auprès du comité consultatif des arts et manufactures:

(A partir du 14 mai 1925.)

M. Alfred Porché, maître des requêtes au conseil d'Etat.

(A partir du 10 décembre 1925.)

MM. Jules Loebnitz, président d'honneur du syndicat des fabricants de produits céramiques de France, membre de la chambre de commerce de Paris.
Paul Templier, président d'honneur de la chambre syndicale de la bijouterie, joaillerie et de l'orfèvrerie de Paris, membre de la chambre de commerce de Paris.
James Dantzer, professeur au conservatoire national des arts et métiers.
Henri Hitier, professeur à l'institut national agronomique.
Paul Le Blan, vice-président du syndicat des filateurs de France, membre de la chambre de commerce de Lille.
le docteur Henri Labbé, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris.
Gaston Prudhomme, membre de la commission permanente des valeurs de douane.
le docteur Heim, directeur de l'institut d'hygiène industrielle, membre de la commission d'hygiène industrielle.
Dubreuil, administrateur de la fédération des ouvriers des métaux et similaires de France.

Personnel des postes, des télégraphes et des téléphones.

Par décret en date du 22 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie, M. Garnier, chef du bureau central des chèques postaux de Paris, retraité, est nommé directeur départemental honoraire des postes et des télégraphes.

Liste, par départements, par catégories et par ordre de mérite des postulants admis au concours du 22 octobre 1925 pour l'emploi d'agent manipulant, sous réserve de la constatation, par le comité médical régional, de l'aptitude physique de ceux qui n'appartiennent pas déjà à l'administration.

Services postaux sédentaires.

AIN

2e catégorie.

1 Dousson (A.). | 2 Fléchon (R.).

AISNE

1re catégorie.

1 Calland (R.).

2e catégorie.

1 Bleuet (Ch.-M.).

ALLIER

2e catégorie.

1 Laurent (R.-E.). | 2 Bardon (Louis).

CALVADOS

1re catégorie.

1 Laurent (P.-F.). | 2 Biachet (L.-E.).

2e catégorie.

1 Legrix (M.-R.). | 2 Bernard (J.).

CHARENTE

2e catégorie.

1 Vergnaud (R.).
2 Julinet (E.). | 3 Bineau (A.).

CHARENTE-INFÉRIEURE

2e catégorie.

1 Chauveau (J.). | 2 Etienne (A.).

CHER

2e catégorie.

1 Campagne (G.-P.). | 2 Brun (G.-A.).

CORRÈZE

2e catégorie.

1 Rouanne (L.). | 2 Martinie (F.).

CÔTE-D'OR

1re catégorie.

1 Dupin (G.).

2e catégorie.

1 Gauthey (M.).

CÔTES-DU-NORD

2e catégorie.

1 Lemée (F.). | 2 Chaput (F.).

DORDOGNE

2e catégorie.

1 Lafaye (R.). | 2 Tiesse (A.).

DOUBS

1re catégorie.

1 Callat (P.-J.-A.).

2e catégorie.

1 Lambert (H.).

DRÔME

2e catégorie.

1 Alliès (M.-A.).
2 Philibert (Ch.-A.). | 3 Vernet (L.-L.).

GARD

1re catégorie.

1 Gaz (F.-G.).

2e catégorie.

1 Péraldi (A.-A.).
2 Mathieu (F.-A.). | 3 Vidal (L.-H.-E.).

GARONNE (HAUTE-)

1re catégorie.

1 Salvy (G.-M.). | 2 Marfaing (A.).

2e catégorie.

1 Lafont (Ch.-G.). | 2 Carrat (M.-J.).

GIRONDE

1re catégorie A.

1 Vessière (M.). | 2 Prou (H.).
3 Lux (J.-P.).

1re catégorie B.

1 Mme Pourneaud, née Grellety (L.-M.).

2e catégorie.

1 Vidou (P.).
2 Féburier (L.). | 3 Passement (A.).

ILLE-ET-VILAINE

2e catégorie.

1 Pasquet (H.-J.). | 2 Debray (F.-M.-J.).

INDRE

2e catégorie.

1 Bruneau (H.-R.). | 2 Cotineau (R.).

LOIRE

1re catégorie.

1 Bériaud (A.-L.).

2e catégorie.

1 Lyonnet (J.-F.).

LOIRE-INFÉRIEURE

2e catégorie.

1 Dupuis (M.).
2 Bureau (M.-Ch.-G.). | 3 Pichon (A.).
4 Garciaud (H.-J.).

LOIRET

1re catégorie.

1 Parinet (J.). | 2 Pinto (J.).

2e catégorie.

1 Royer (M.-R.). | 2 Aulanier (R.-M.).

MARNE

2e catégorie.

1 Fournier (G.-C.). | 2 Mulard (G.-F.-F.).

MARNE (HAUTE-)

2e catégorie.

1 Lecuyer (R.-P.).

MEURTHE-ET-MOSELLE

2e catégorie.

1 Lombard (P.-A.-L.). | 2 Prud'homme (M.-L.).

OISE

2e catégorie.

1 Parly (J.-G.-L.).
2 Barbat (P.-E.). | 3 Mérelle (G.-I.).

ORNE

1re catégorie.

1 Tréguer (Ch.).

2e catégorie.

1 Levesque (R.-R.).

PAS-DE-CALAIS

2e catégorie.

1 Humain (E.).
2 Dessaint (F.).
3 Pruvost (O.). | 4 Moreau (A.).
5 Renversez (A.).
6 Crépin (M.).

PUY-DE-DÔME

1re catégorie.

1 Jouvenon (L.).

2e catégorie.

1 Couget (J.-B.).

RHÔNE

1re catégorie.

1 Vadrot (L.).
2 Véricel (R.-A.). | 3 Jonas (R.).

2e catégorie.

1 Hocq (L.-F.).
2 Rongère (F.-L.). | 3 Cros-Coiffon (G.-E.-A.).

SAÔNE-ET-LOIRE

2e catégorie.

1 Rapin (A.-E.). | 2 Chardon (L.).

SARTHE

1re catégorie.

1 Gougeon (V.).

2e catégorie.

1 Hans (R.).

SAVOIE

2e catégorie.

1 Ginet (V.).

SEINE

1re catégorie A.

1 Rozier (R.-L.).
2 Verneau (B.).
3 Babujon (M.). | 4 Gaudubois (R.-A.-L.).

1re catégorie B.

1 Mme Mahérault, née Masselin (J.).

2e catégorie.

1 Dureau (H.-F.).
2 Mas (R.-L.).
3 Rech (L.-F.-L.). | 4 Lahéry (A.-L.).
5 Braut (R.).

SEINE-INFÉRIEURE

2e catégorie.

1 Renault (P.).

VENDÉE

1re catégorie.

1 Boucard (E.-F.-V.).

2e catégorie.

1 Julot (P.-H.-G.).

VIENNE (HAUTE-)

1re catégorie.

1 Bonné (L.).

2e catégorie.

1 Moyrand (J.-B.).
2 Pellas (R.). | 3 Pacory (H.).

VOSGES

2e catégorie.

1 Roussel (M.-A.).

Services ambulants.

BOUCHES-DU-RHÔNE

1re catégorie.

1 Nourrit (J.-P.). | 2 Bleine (P.).

2e catégorie.

1 Michau (G.). | 2 Chaudon (G.).

GIRONDE

2e catégorie.

1 Hiton (J.).
2 Hostens (R.). | 3 Riffataire (J.).

SEINE

1re catégorie.

1 Lallement (F.-N.).
2 Moulin (J.).
3 Sauvaire (G.-A.-J.).
4 Fidel (A.-G.-J.).
5 Fontaine (J.-M.).
6 Beaulieu (L.).
7 Nieuwjaer (F.-R.).
8 Puel (J.).
9 Voisin (E.).
10 Landes (A.).
11 Baranger (G.-V.-M.).
12 Arrighi (J.).
13 Dupuy (R.).
14 Vial (M.-E.-L.).
15 Hallé (G.-A.).
16 Moulin (P.-A.).
17 Clavier (H.).
18 Laval (R.).
19 O'Shaughnessy (J.).
20 Panfalacci (Ch.-A.).
21 Berdaguer (M.-J.-J.).
22 Lefèvre (P.-L.).
23 Cholley (A.).
24 Joyon (V.-R.).
25 Gayrard (A.-C.).
26 Bousquet (J.-L.).
27 Rouzaud (L.).
28 Vignolles (L.-A.).
29 Bodar (M.-A.).
30 Bourquin (M.-A.).

31 Lefour (G.).
32 Devez (G.-L.-G.).
33 Bourdon (M.-L.).
34 Gicquel (M.).
35 Demongeot (J.).
36 Chauvin (G.-V.).
37 Halvick (P.).
38 Bernard (E.-P.).
39 Théodat (F.).
40 Corné (A.).
41 Rangeard (M.).
42 Ribes (G.-J.).
43 Rey (M.).
44 Chèze (J.).
45 Cheyrat (A.).
46 Basquin (A.).
47 Chenal (M.-F.).
48 Bonnecarrère (L.).
49 Hausséguy (R.).
50 Alexandron (J.).
51 Exlangon (B. - M.-L.).
52 Michaut (Ch.-G.).
53 Derieppe (G.).
54 Hamon (J.).
55 Baudet (J.-G.).

2e catégorie.

1 Royer (A.-J.-L.).
2 Roth (H.-F.).
3 Defromont (J.-E.).
4 Duvert (F.-M.).
5 Béguin (M.).
6 Serres (J.-F.).
7 Mélo (E.).
8 Havouist (F. - P. - M.).
9 Boivin (L.-L.).
10 Colombier (M.-A.).
11 Stiegelmann (A.).
12 Jobelot (S.-L.).
13 Laux (A.-A.).
14 Armagnac (J.-H.).
15 Profilet (J.-M.).
16 Prunier (G.-A.).
17 Le Jeune (E.-A.).
18 Cussac (G.-F.-L.).
19 Kempen (M.-H.-A.).
20 Winzenried (J.).
21 Moulinier (A.-R.).
22 Richard (A.-R.-R.).
23 Bernard (L.).
24 Mollard (J.).
25 Dufresne (A.-A.).
26 Banby (J.-E.).
27 Martot (M.-A.).
28 Español (V.).
29 Payement (M.-R.).
30 Vautrin (M.).
31 Dubois (A.).
32 Claudet (J.-J.-L.).
33 Fargeat (J.-F.).
34 Bachelet (L.).
35 Veau (A.-A.).
36 Turpin (P.-A.).
37 Legendre (G.-J.).
38 Hadangue (L. - G.-M.).
39 Paruit (R.-E.).
40 Darnis (J.-P.-A.).
41 Thépaut (A.-E.).
42 Brégé (A.-L.).
43 Taddei (J.).
44 Colas (J.-L.-M.).
45 Lemaire (L.-J.).
46 Rix (M.-R.).
47 Curdy (F.-L.).
48 Delestre (M.-R.).
49 Barbarin (G.-A.).
50 Bourlat (F.).
51 Ribailly (L. - D. - Ch.).
52 Mangin (P.-J.).
53 Truchon (A.).
54 Godet (J.-J.-M.).
55 Desplan (M.-M.).
56 Baillon (L.-J.-M.).
57 Sanguier (G.).
58 Blanchet (Ch.-H.).
59 Pavec (P.).
60 Pointu (L.-A.).
61 Constant (G.-A.).
62 Suberville (R.).
63 Peyroth (H.).
64 Galland (R.-M.).
65 Louvel (G.-G.).
66 Malnini (Ch.-G.).
67 Boulanger (E.-A.).

Services télégraphiques.

BOUCHES-DU-RHÔNE

1 Panabière (R.-A.).
2 Saglietto (J.-M.-L.).
3 Badin (E.).
4 Raybaud (M.-V.).
5 Arqué (E.-J.).
6 Rainpal (E.).

FINISTÈRE

1 Heurte (F.).
2 Jaffret (M.).

GIRONDE

1 Larrue (R.).
2 Barrière (J.).
3 Bergasse (F.).

INDRE-ET-LOIRE

1 Pinier (F.).
2 Merckel (G.-J.-Y.).
3 Sarazin (M.-F.).

MANCHE

1 Cléret (F.-G.).
2 Mouchel (A.-P.).

NORD

1 Dunot (R.).
2 Dooghe (E.).
3 Mennesson (F.).
4 Vermersch (J.).

PUY-DE-DÔME

1 Lacombe (G.-H.-J.).
2 Calvy (J.).

RHÔNE

1 Gény (J.-D.).
2 Guieux (G.-F.).
3 Béraud (E.-G.).
4 Robert (Ch.-A.).
5 Bramanti (A.-P.).
6 Large (L.-E.).

SEINE

1 Hersan (R.).
2 Tréton (C.-J.).
3 Malzac (R.-E.-M.).
4 Rault (H.).
5 Letourtrois (A.-J.).
6 Juillet (R.-L.).
7 Lafont (L.).
8 Henry (G.-F.).
9 Scharpf (L.-V.).
10 Allard (H.).
11 Pannetier (R. - E.-V.).
12 Renier (M.-L.-R.).
13 Milcent (A.).
14 Basso (E.).
15 Costes (R.-A.).
16 Dubois (L.-C.).
17 Gauthier (P.-L.-A.).
18 Ausset (F.-E.).
19 Bizé (R.).
20 Maurud (P.).

SEINE-INFÉRIEURE

1 Calamé (R.).
2 Cardine (R.).
3 Duchesne (P.-G.).

VIENNE (HAUTE-)

1 Billau (F.).
2 Gourinchas (G.).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Ecole nationale d'agriculture de Rennes.

Par arrêté en date du 31 décembre 1925, M. Giniéis (Joseph-Jacques-Marie), chef de travaux de zootechnie à l'école nationale d'agriculture de Rennes, a été nommé, après concours, professeur de zootechnie (4e classe), au même établissement, en remplacement de M. Ledoux, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette décision aura son effet à compter du 1er janvier 1926.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Sociétés de secours mutuels.

Par arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales en date du 5 janvier 1926, ont été approuvés les statuts des sociétés de secours mutuels ci-après :

BOUCHES-DU-RHÔNE

Les Employés de la presse marseillaise à Marseille, n° 808.

CALVADOS

Mutuelle du syndicat des préparateurs en pharmacie de Basse-Normandie à Caen, n° 264.

HÉRAULT

Union mirevalaise à Mireval, n° 703.

INDRE-ET-LOIRE

Pharmacie mutualiste de Châteaurenault et des communes environnantes, à Châteaurenault, n° 413.

ISÈRE

Mutuelle de retraite des sapeurs-pompiers volontaires du Versoud, au Versoud, n° 938.

Société de prévoyance et de bienfaisance mutuelle à Montbonnot-Saint-Martin, n° 172 (cette société était déjà inscrite dans le département sous les mêmes rubrique et numéro et fonctionnait comme société libre)

JURA

Société des sapeurs-pompiers à Grande-Rivière, n° 606

MARNE (HAUTE-)

Caisse de pensions de retraite de la compagnie des sapeurs-pompiers de Nogent-en-Bassigny, à Nogent-en-Bassigny, n° 113.

OISE

Société de secours mutuels des plombiers, zingueurs, couvreurs de Beauvais et des communes voisines, à Beauvais, n° 403.

ORNE

Société des sapeurs-pompiers à Tessé-la-Madeleine, n° 110.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

L'Avenir cerdan à Osséja, n° 377.
Saint-Martin à Perpignan, n° 378.

SEINE

Société de secours mutuels et de retraite pour les musiciens et chanteurs ambulants à Paris, n° 3185.

La Prévoyance ouvrière à Paris, n° 3186.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

SERVICE D'ETAT-MAJOR

Réserve.

Par décision ministérielle du 8 janvier 1926 :

M. Blanc (G.-M.), capitaine au 20e bataillon de chasseurs à pied, est passé dans le service d'état-major. — Mis à la disposition du général commandant la 14e région.

Par décision ministérielle du 8 janvier 1926 :

M. Buisson (M.-H.), capitaine au 91e rég. d'infanterie, est passé dans le service d'état-major. — Affecté dans le gouvernement militaire de Paris.

SECTIONS DE CHEMINS DE FER DE CAMPAGNE

Par décision ministérielle du 6 janvier 1926, les nominations et promotions ci-après ont été faites dans le personnel des 1re et 2e, 3e et 23e, 4e et 9e, 5e et 25e, 6e, 7e, 10e, 11e et 13e sections de chemins de fer de campagne, savoir :

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

1re section.

SERVICE CENTRAL

Bureau de la comptabilité.

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Malalier (Henri-Louis).

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Le Boisselier (Prosper).

Employé principal de 1re classe.

M. Frabier (Jules).

Employé principal de 2e classe.

M. Miens (Edouard).

MOUVEMENT

Bureau.

Chef de service.

M. Golléty (Léon).

1re subdivision.

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Cuby (Louis).

Employé principal de 2e classe.

M. Bidaut (Charles).

2e subdivision.

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Roudol (François).
Achard (Elisée).
Portail (Joseph).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Bidault (René).
Auguste (Marius).
Thévenin (Edmond).

4e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.
M. Bourdeyron (Jean).

Sous-chef de service de 2e classe.
M. Boisson (Emile).

Employés principaux de 1re classe.
MM. Durand (Eugène).
Favre (Philippe).

Employés principaux de 2e classe.
MM. Roure (Camille).
Vitipon (Jean).

VOIE

1re *subdivision.*

Employé principal de 2e classe.
M. Infarnet (Aristide).

TRACTION

Bureau.

Sous-chef de service de 1re classe.
M. Guiraud (Clément).

4e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.
M. Jaunay (Ferdinand).

2e section.

SERVICE CENTRAL

Bureau de la comptabilité.

Employé principal de 2e classe.
M. Chalmeau (Eugène).

MOUVEMENT

Bureau.

Employé principal de 1re classe.
M. Verrier (Pierre).

1re *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.
M. Chambeiron (Henri).

2e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 2e classe.
MM. Morel (Jules-Emmanuel).
Véran (Jean-Joseph).

Employé principal de 1re classe.
M. Emery (Jean).

Employé principal de 2e classe.
M. Perche (Paul-Marius).

VOIE

1re *subdivision.*

Employé principal de 2e classe.
M. Rousset (Edouard-Raphaël).

2e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.
M. Toquart (Edmond-Claude-Joseph).

TRACTION

1re *subdivision.*

Employés principaux de 1re classe.
MM. Meunier (Charles).
Desraisses (Jean).

3e *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.
M. Montat-Genevier (Charles).

4e *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.
M. Augot (Lucien).

DÉPÔT CENTRAL

Sous-chef de service de 2e classe.
M. Lamothe (Antoine-Pierre-Henri).

Employé principal de 2e classe.
M. Aimé (Maurice-Ernest).

Subdivisions complémentaires territoriales.

MOUVEMENT

1re *subdivision.*

Sous-chefs de service de 1re classe.
MM. Paillard (Henri-Louis).
Urnex (Eugène-Désiré).
Briet (Lucien-Paul).
Castanier (Albin).
Barnavon (Charles).
Natali (Jean-Baptiste).
Gallard (Jules-Jean).
Pialot (Emile-Eugène).

Sous-chefs de service de 2e classe.
MM. Camus (Emile).
Poncelin (Jean-Marie).
Dreyer (Auguste).
Perrin (Lucien-Joseph).
Joly (Jules-François).
Pélissier (Jules-Théodore).
Fonteinas (Alexandre).
Lebeau (René-Auguste).
Mille (Edouard-Louis).
Aubert (Jules-Stéphane).
Martin (Louis-Ambroise).
Mailet (Paul-Prosper).
Bernard (Emile).
Desdouits (Anatole).
Berger (Marius).
Roche (Léopold-Marius).

Employés principaux de 1re classe.
MM. Baillet (Raoul).
Marlin (Albert).
Damphoffer (André).
Lecointre (Philippe).
Bourbousson (François).
Couderette (Marcel).
Dupayrat (Hippolyte).
Josse (Victor-Frantz).
Denand (Jules-Joseph).
Chauvin (Paul-Auguste).
Fritsch (Georges-Antoine).
Labrosse (Daniel).
Chaine (Frédéric).
Rullier (Pierre).
Bastiand (André).
Devoille (Paul-Joseph).
Morin (Lucien-Alix).
Caillet (Henri).
Desbrosses (Georges).
Ravery (Etienne).
Decroix (Jean-Claude).
Tuaillon (Pierre-Louis).
Halfmann (Henri).
Viennet (Emile).

Employés principaux de 2e classe.
MM. Clot (Lionel-Fernand).
Frellat (André-Louis).
Grisot (Louis).
Chaptaniel (Emile).
Masse (Pierre-Ferdinand).
Camus (Adrien-André).
Degornet (Louis).
Petit-Jean-Boret (Camille)
Grandet (Pierre-Louis).
Auboeuf (Paul).
Jandrot (Jules-Alexis).
Abrial (Albert).
Villedieu (Amédée).
Richardot (Raymond).
Caillat (Alfred-Louis).
Hugue (Marcel-Louis).
Sequiès (Marcel).
Perret (Jean-Marie).
Gathelier (Jules).
Chagot (Paul-Marie).
Picouet (Henri).
Ricard (Henri).
Régneron (Lucien).
MM. Daloz (Camille).
Parrier (Casimir).
Charnay (Benoît).
Durand (Wilfrid).
Martin (Henri).
Granier (Auguste).
Saccard (François).
Galland (Emile).
Mercier (Jean-Etienne).
Flandin (Emile).
Gillet (Claude-François).
Fèvre (Léon).
Vincent (Claude).
Janvier (Auguste).
Thévenot (Joseph).
Brenot (Lucien-Paul).
Cugnet (Georges).

2e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 1re classe.
MM. Surot (Jacques-Joseph).
Garnier (Georges).
Pouillat (Adolphe).

Employé principal de 1re classe.
M. Décoray (Claudius).

Employés principaux de 2e classe.
MM. Fombarlet (Raoul).
Cordier (Raymond).
Marie (Norbert).
Goulleret (Henri).
Chassery (Marc).
Bros (François).
Rondreux (René).
Peretti (Joseph-Benjamin).

3e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 2e classe.
MM. Magnin (Jean).
Eymard (Marius).

Employés principaux de 1re classe.
MM. Rouzouil (Louis).
Joumond (Marcel).

Employés principaux de 2e classe.
MM. Perraudin (Claude).
Bouix (Jean-Pierre).
Jacquet (François).
Jaboeuf (Etienne).
Ribot (Maurice-Louis).

4e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 2e classe.
MM. Berthet (Alfred).
Pilaval (François).
Delas (Jean-Dominique).
Faure (Julien).
Dutron (Jules-Marius).

Employés principaux de 1re classe.
MM. Bertrand (Emile).
Goubereau (Henri).
Cros (Antonin).
Glelly (François).

Employés principaux de 2e classe.
MM. Perrot (Henri-François).
Comte (Louis).
Carrier (Gabriel).
Demortière (Jules).
Grenier (Jules).
Jouve (André).
Lafont (Paul).
Rosset (Claudius).
Muzy (Adolphe).
Blanchin (Aimé).
Chatôt (Pierre-Jules).
Claudet (Marcel-Léon).
Lhermet (Antoine).
Royol (Antoine-Auguste).

5e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 2e classe.
M. Reynier (Joseph).

Employé principal de 1re classe
M. Bès (Clément-Marius).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Trémeaud (Jean).
Gardon (Maurice-Jean).
Usseaume (Henri).
Philippot (Charles).
Nigon (Henri).
Jean (Paul).
Joubert (Jacques).
Régnier (Baptiste).
Thibault (Charles-Louis).

6e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 1re classe.

MM. Ferran (Léonce).
Girard (Pierre-Emile).
Santoni (Victor).
Breton (Théophile).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Duprilot (Jean-Baptiste).
Fromonot (Louis-Albert).
Roche (Ludovic-Charles).
Perrin (Paul-François).
Mure (Antoine).
Mossant (Jules).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Golfier (Claude).
Dubreuil (François).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Bermond (Maurice).
Rossi (Abraham).
Clavel (Hector).
Bayle (Pierre).
Eloy (Henri-Emile).
Bordelle (Jean).
Rigaud (Maurice).
Rigaud (Hippolyte).
Gauthier (Antoine).
Boyer (Pierre-Hippolyte).
Honor (Jean-Baptiste).
Prat (Joseph-Marius).
Favand (Gustave).
Avit (Augustin).
Jouffre (Louis).
Dormet (Hippolyte).
Girodias (Claude).
Villien (Elie).

7e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Randon (Adrien).
Jean (Paul).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Arnaud (Louis).
Petite (Joseph).
Métroz (Charles).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Dental (Auguste).
Claret (Ange).
Rulland (César).
Mallot (Louis).

8e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 1re classe.

MM. Queau (Léon).
Drôme (Louis-Léopold).
Grenier (Emile-Marius).
Orsini (Jacques).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Long (Marie-Louis).
Thévenet (Jean).
Féraud (Marcelin).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Fels (Edmond).
Latil (Léon-Michel).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Piellard (Paul).
Boëri (Joseph-Jules).
Labalme (Marius).
Lyons (Louis-Victor).
Simian (Emile).
Lambert (Jean-Louis).
Avenal (Charles).
Doux (François).
Clément (Louis-Henri).
Henriot-Colin (Léon).

9e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Gendrier (Jean).
Alary (Siméon).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Délérieu (François).
Vivens (Jean).
Aussel (Joseph).
Silvan (Pierre-Alfred).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Castel (Alfred-Louis).
Martin (Léon-Michel).
Boissin (Paul).
Auboin (Camille).
Vassas (René).
Coll (Antoine).

10e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Vassel (Jérôme-Pierre).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Morand (André).
Abbadie (Marius).
Verdillon (Clément).
Beylier (Martial).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Borel (Jules).
Christoud Broize (Jean-Pierre).
Rival (Alexandre).
Gaudy (Calixte).
Gateau (Georges).
Patra (Hector).
Chambaid (Vincent).
Lombard (Félix-Noël).

11e *subdivision.*

Employés principaux de 1re classe.

MM. Bouvet (Léon-Alfred).
Cazeneuve (Félix).
Sergent (Louis).
Reynaud (Paul).
Lemaître (Raymond).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Bornu (Pierre-Marie).
Mulatier (Ernest).
Balland (Claudius).
Colonieu (Albert).
Mirage (Marius).
Doussot (Louis).
Imberdis (Jean-Baptiste).
Mugnier (Joseph).
Manuel (Albert).
Albrengues (Gustave).
Le Jonreur (Paul).
Granget (François).
Cucumel (Claudius).
Morel (Gérard-Edmond).
Gabion (Antoine).
Romestan (Eugène).

VOIR

1re *subdivision.*

Chefs de service.

MM. Billard (Victor).
Martin (Louis).

Sous-chefs de service de 1re classe.

MM. Vigné (Auguste).
Lissignol (Marie).
Brégand (Charles).
Magnin (Jean-Benoît).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Hamart (Lucien).
Baschung (Georges).
Raverat (Léon).
Chabert (Louis).
Valenty (Victor-Louis).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Calmus (Fernand).
Genly (Louis-Albert).
Pasquier (Charles).
Martin (Marie).
Reynaud (Louis).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Dogimont (Georges).
Alène (Jean-Marie).
Lavernée (Jean-Marie).
Frétière (Marcel-Joseph).
Balthazard (Georges).
Foissy (Georges).
Rigoulot (Louis).
Emery (Emilien).
Démelin (Maurice).

2e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 1re classe.

MM. Juniet (André).
Bories (Pierre-François).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Durand (René-Louis).
Mauconduit (Raoul).

Employé principal de 1re classe.

M. Millière (Jules-Louis).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Méreau (Jean-Léon).
Vandel (Jean-Eugène).
Hanriot (Joseph).
Reboul (Louis-Marius).
Thivolle (Gaston).
Bornat (Lucien).
Jacquin (Etienne).
Ducreux (Paul).

3e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Thomas (Raymond).
Saurel (Pierre-Adrien).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Hennequin (Gabriel).
Comte (Marcel-Louis).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Carrion (Adrien).
Marguier (Régis).
Grivault (Etienne).
Favet (Charles).
Brille (Michel).
Ligeard (Maurice).
Arnault (Gaëtan).
Krantz (Georges).
Terrasson (Emile).
Belorgey (Jacques).

4e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Berthault (Félix).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Barnay (Antoine).
Fouillet (Pierre-Charles).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Guillot (Albert-Louis).
Naulot (Pierre-Armand).
Mouzon (Charles).
Sallée (Edmond).
Rousseau (Louis).
Labrosse (Auguste).

5e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 1re classe.

MM. Gau (Louis-Alfred).
Laget (Fortuné).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Amoric (Ernest).
Auran (Claude).
Granier (Jules).
Balaye (Léon-Henri).
Ozil (Léon-Joseph).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Chulon (Elie).
Pluton (Henri-Joseph).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Lascombe (Georges).
Monleau (Alfred).
Praly (Emile-Eugène).
Ballet (Léon-Louis).
Blay (Léon-Jean).

6e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Schemidt (Auguste).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Marsollier (Jean).
Grisolle (Gaston).
Roche (Léon-Edouard).
Lesme (Raymond).

7e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. David (Henri-Marius).
Cointault (André).
Lapierre (César-Jean).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Bock (René-Gustave).
Froment (Gabriel).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Rossillon (Félix).
Ernouf (Marcel).
Poulain (Jean).
Sapet (Julien-Marius).
Pold (Julien-Louis).
Bernard (Henri).
Duthion (Pierre).

8e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Richard (Jean).
Louison (François).

Employé principal de 1re classe.

M. Martougen (Henri).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Turcan (Georges).
Imbert (Albert-Jean).

9e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Féret (Alphonse-Charles).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Reboul (Marius).
Bouillon (Jacques).
Debreuille (Claude).
Teyssier (Louis).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Muyard (Marcel).
Bastie (Pierre-Philippe).
Arnon (Victor-Alfred).
Galluchon (Eugène).
Besson (André)

Employés principaux de 2e classe.

MM. Hisquin (Edmond).
Lefèvre (Frédéric).
Renault (Louis).
Gallet (Pierre-Constant).

10e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Dézalos (Léon).

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Malleret (Gilbert).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Gigord (Henri-Jean).
Dargent (Simon).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Amy (Louis-Germain).
Plantier (Virgile).
Coquard (Jean).
Chambonnet (Jean).
Boulerige (Antoine).
Lavaulte (Pierre).
Dreyer (Georges-Antoine).
Lethuaire (Raymond).

11e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 1re classe.

MM. Rochas (Jules-Laurent).
Frédière (Louis).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Rivet (Jean-Adrien).
Marcon (Aimé).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Sublard (Marcel).
Haury (Charles).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Dury (Jean-Félix).
Barrou (Antonin).
Bergeret (Henri-Jules).

12e *subdivision.*

Chef de service.

M. Ponnelle (Joseph-Léon).

Employé principal de 1re classe.

M. Guinand (Fernand).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Villon (Charles).
Donadille (Alfred).
Viala (Albin-Jules).
Aubac (Louis-Joseph).

TRACTION

1re *subdivision.*

Sous-chefs de service de 1re classe.

MM. Mestres (Sauveur).
Crare (Félix-Jean).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Jost (Eugène).
Roux (Justin).
Beaudry (Louis).
Mangonot (René).
Gonnet (Paul-Elie).
Pellequer (Auguste).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Monnier (Eugène).
Fournillon (Georges).
Bauttreau (Louis).
Paoli (Pierre-Jean).
Barlet (Etienne).
Touffe (Louis).
Carion (Marius).
Martin (Armand).
Saint-Etienne (Louis).
Manche (Alfred).
Duprilot (François).
Imbert (Louis-Etienne).
Bastard (Jean-Maurice).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Boivin (Claude).
Lantheaume (Pierre).
Pin (Georges-Marie).
Genin (Alfred-Marius).
Agard (Joseph-Antoine).
Sabatier (Henri).
Vallot (André).
Bédos (Henri-Jules).
Gilbert (Claude).
Jaulen (Maurice).

2e *subdivision.*

Employés principaux de 1re classe.

MM. Perrus (Pierre-Louis).
Richaud (Jules).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Thonneller (Paul).
Morel (Louis-Camille).
Gandré (Louis).
Rousseau (Camille).

3e *subdivision.*

Employés principaux de 1re classe.

MM. Glairon (Adrien).
Dumoz (Michel).
Barberin (Louis).
Alric (Alphonse).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Tournier (Alexandre).
Tollas (Jules-Joseph).
Griveau (Jean-Baptiste).
Morgand (Jacques).
Carriche (Gabriel).

4e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Jubelin (Jean-Marcel).
Terrasse (Antoine).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Roy (Jules-Louis).
Guyot (Pierre-Octave).
Michel (Joseph).
Barucchi (Hippolyte).
Morez (Henri-François).
Tonnard (Marie).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Lefebvre (René-Jules).
Gibert (Joseph).
Valette (Charles).
Edme (Grégoire).
Picaud (Louis-Joseph).
Bourdier (François).

5e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Brunet (Anatole).

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Villet (Alexandre).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Bonjean (Amable).
Auje (Michel).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Carron (François).
Sapin (Emile).
Schmitt (Henri-Alfred).
Laurent (Félix-Raoul).
Laffay (Francisque).
Largeron (Jean-Marie).
Clarysse (Louis).
Chapelon (Michel).
Laval (Michel).

6e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Chambon (Ferdinand).
Gris (Henri).
Girard (Antoine).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Destaville (Elie).
Mesonnier (Ulysse).
Marchand (Albert).
Chapelon (Gaston).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Million (Jean-Antoine).
Compare (Marcel).

7e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Pivarot (Paul-Emile).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Diot (Jean-Stéphane).
Bourles (Félix-Clément).
Calloir (Laurent).
Domergue (Emile).
Poujol (Alfred-Maurice).
Ripert (Paul-Louis).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Tuffénis (Paul-Almir).
Delaygue (Etienne).
Clerc (Henri-Armand).
Souvignargues (Antonin).
Calibert (Louis-Jean).

8e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Crétinon (Jules).

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Lafont (Charles-Louis).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Chapuis (Marcel).
Grivet (Henri-Louis).
Gimbert (Louis-Emile).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Bridault (Jean).
Gardette (Jean).
Verrieux (Pierre).
Désassures (Philippe).
Bonnevial (Jean).
Arnézieux (Honoré).
Guis (Gabriel-Louis).
Dousson (Marcel).

9e *subdivision.*

Chef de service.

M. Tête (Joseph).

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Baratin (Louis).

Employé principal de 1re classe.

M. Vaudeau (Louis-Emile).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Poullat (Georges).
Vigneron (Firmin).
Pélissier (Joinville).
Knoepffler (Georges).
Chapdaniel (Joseph).
Jacq (Auguste).
Blanchard (Pierre).
Troin (Charles-Firmin).
Nixon (Henri-Fernand).

10e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 1re classe.

MM. Colet (Jean-Marie).
Ecuer (Louis-Marie).

Employé principal de 1re classe.

M. Bellion (Henri-Jean).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Pichon (Adrien.
Pelletier (Albert).

11e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Hébrard (Théophile).

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Rouger (Pierre-Marius).

Employé principal de 1re classe.

M. Peindariès (Pierre).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Gaillard (Agricol).
Gathier (Fernand).
Morand (Charles).

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A ORLEANS

3e section.

SERVICE CENTRAL

Commandant de section.

M. Dégardin (Ernest-Emile-Joseph).

DÉPÔT CENTRAL

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Nivet (Auguste-Louis).

MOUVEMENT

Bureau.

Employés principaux de 2e classe.

MM. Rouzé (Myrthe).
Mazet (Joseph).

1re *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Cremet (Julien).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Vincent (Albert).
Samson (Pierre).

2e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Batigne (Adrien).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Mathé (Roger-Pierre).
Tallier (Frédéric).

3e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Chapy (Louis).

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Belheur (François).

4e *subdivision.*

Employé principal de 2e classe.

M. Lucazeau (Gaston).

VOIE

Bureau.

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Chabassier (Henri-Antoine).

1re *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.

M. Orango (Maurice-Georges).

Employé principal de 2e classe.

M. Raut (Guillaume).

2e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Bedrède (Paul-Edouard).

Employé principal de 2e classe.

M. Crespeau (Louis-François).

4e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Plazanet (Alphonse-Robert).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Raud (Marcel-Georges).
Sculo (Auguste).

TRACTION

1re *subdivision.*

Employés principaux de 1re classe.

MM. Dupuy (Adolphe).
Maleville (Henri).

2e *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.

M. Rolland (Jean).

3e *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.

M. Mouillerac (René).

4e *subdivision.*

Employés principaux de 1re classe.

MM. Mansanne (Daniel).
Geneste (Pierre).

Subdivisions complémentaires territoriales.

MOUVEMENT

1re *subdivision.*

Chef de service.

M. Chopy (Désiré-Jean).

Sous-chefs de service de 1re classe.

MM. Dufour (Maxime).
Blaise (Louis).
Bernard (Emile).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Lentaud (Désiré).
Bucas (Gustave-Marie).
Boisset (Charles).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Remaud (Gaston).
Branger (Louis)
Entraigues (Gustave).
Guégan (Jean-Mathurin).
Lescure (Marie-Joseph).
Dunaud (Henri-Victor).
Cochepain (Louis).
Beauregard (Marie).
Peyredieu du Charlat (Jean).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Hospital (Germain).
Barrau (Guildas).
Rouzeau (Emile).
Pezavant (Henri).
Baratte (Jacques).
Boisson (Eugène-Marie).
Brunon (Camille).
Raut (Georges-Joseph).
Beaugé (André-Joseph).
Demy (Auguste).
Chauveau (Gaston).
Mignon (Pierre-Marie).
Blanchard (Maurice).
Bruère (René).

2e *subdivision.*

Chef de section.

M. Jourdes (Pierre).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Salomond (Jules).
Dedion (Marcel).
Chazal (Marcel-Jacques).
Pénichaut (Charles).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Jarnoux (Louis).
Chameaud (Léopold).
Ouisse (François).
Lesouple (Jean).
Rousselot (Gabriel).
Allanic (Louis).

3e *subdivision.*

Employés principaux de 2e classe.

MM. Bernard (Roger).
Poupardin (Désiré).

4e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Raygasse (Henri).

Employé principal de 1re classe.

M. Belhomme (Henri).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Blas (Elie).
Tournié (Armand).
Moureault (André).

5e *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.

M. Durieux (Clément).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Charlot (Jean-Baptiste).
Galleteaud (François).

6e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Morin (François).

Employé principal de 1re classe.

M. Guillemain (François).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Laudat (Robert).
Pauzac (Pierre).
Lacour (Edgard).
Gautier (Georges).

7e *subdivision.*

Employés principaux de 2e classe.

MM. Daubert (Marcel).
Mathé (Roger-Pierre).

8e *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.

M. Gasc (Marie).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Tajan (François).
Bardy (Baptiste).

VOIE

1re *subdivision.*

Sous-chefs de service de 1re classe.

MM. Fouché (Marcel).
Bouillet (Henri-Germain).
Ducrot (Lucien-Maurice).
Lallier (Marcel).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Boulais (Auguste-Hippolyte-Eugène).
Claval (Henri-Prosper).
Bruyère (Marius-Maximin-Antonin).
Marzin (Paul-Joseph-Marie).
Petitjean (Gustave-Constant).
Volfinger (André-Ernest).
Pairault (Marcel).
Normand (Pierre-Joseph-Constant).
Schreiber (Henri-Pierre).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Terrioux (Pierre-Julien-Gabriel).
Cavalié (Frédéric-René).
Fort (Edmond).
Guignard (Alfred-Pierre-François).
Thoveron (Auguste-Louis).
Lavieuville (Marcel-Maurice-Gustave).
Monier (Paul-André).
Boubault (Robert-Amable-Georges).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Rouquette (René-Jean).
Grizaut (Henri).
Gauthier (Pierre).
Maire (Marcel-Antoine-Charles).
Baudron (Georges-Jean-Louis).
Paillier (François-Joseph-Jean).
Marty (Henri-Pierre).
Refeuille (Jean).
Faugeras (Blaise).
Jacquelin (Louis-Eugène).
Scherb (Charles-Paul-Désiré).
Henriot (Georges-Emile).
Wurtz (Joseph-Antoine-Maurice).
Rochefort (Aimé-Daniel).
Taillandier (Gabriel-Léon).
Fourgeaud (Eugène).
Gros (Pierre-André).
Chavanne (Pierre-Auguste).
Miniault (Louis-André-Joseph).
Blanchard (Fernand).
Dollé (André).
Sauzet (Eugène).

2e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Victor (René-Auguste-Désiré).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Tourret (Jacques-Alphonse-Auguste).
Dejean (Jules-Gaston).
Aymard (Ernest).
Higonenq (Firmin-Joseph).
Delisle (Louis).
Trapy (Pierre).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Dupont (René-Jules-François).
Delpeuch (Henri).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Briant (François).
Tèche (Charles-Léon-Louis).
Siboulet (Albert-Jean-Jules).
Marchand (Fernand).

3e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Daux (Louis-Camille).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Lefort (André-Martial).
Villeneuve (Thomas).
Vivier (Alphonse-Marie-Louis).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Collin (Robert-Jules).
Clerté (André-René-Joseph).
Mespoulet (Léon-Pierre-Bernard).
Issartier (Camille-Henri).
Decoussé (Léopold).
Auger (Jean-Paul).

4e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 1re classe.

MM. Constant (Albert).
Bonnin (Constant-Alphonse).
Chantcloube (Jean-Baptiste).
Rouchaud (Jean).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Luquet (Georges).
Vicariot (Antoine-Noël).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Raynaud (Léonce).
Cambarou (Jean-Jules).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Lafon (Clotaire).
Perrin (Ulysse-Louis-Auguste).
Dernelle (Emile-Paul).
Romain (Gabriel).
Jouanneau (Albert-Jules-Noël).
Villatte (Emile-Albert).
Vacher (Raymond-Antoine-Jean).

5e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 1re classe.

MM. Tierce (Henri-Charles-Auguste).
Dutron (Pierre-Gabriel).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Lucas (François-Marie-Gabriel).
Lefebvre (Clément-Ernest-André).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Frécour (Pierre-Julien-Marie).
Gouerne (Hermeland-Auguste-Joseph).
Boulay (Alphonse-Marie-Joseph).
Loquais (Armand-Adam-Emile).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Mérité (Laurent).
Souchu (René-Eugène).

6e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 1re classe.

MM. Cazeneuve (Charles-Lucien).
Berthier (Léon).

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Brouqui (Célestin).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Momon (Gaston-Anatole-Henri-Paul).
Porcher (Henri-Antoine).
Couvrat (Adrien-Joseph).
Colomiès (Jean-Eugène).
Vidal (Henri-Marius).

7e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Montels (Raymond-Adrien-Constant).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Malfray (Maurice-Paul-Raymond).
Quenté (Albert-Jean-Louis).
Moulet (François-Aimérie).
Richoux (André-Maxime).
Montillet (Léopold).
Fauché (Pierre).

TRACTION

1er *subdivision.*

Chefs de service.

MM. Lissacq (René).
Perrot (Octave).

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Mercadié (Louis).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Guy (Jean)
Marcinhowsckl (Auguste).
Labadie (Jean).
Batifol (Jean).
Vinçon (Raymond).
Boisse (Georges).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Jézéquel (Gabriel).
Théry (Bernard).
Lably (Marcel).
Martineau (Charles).
Boutin (Georges).
Halter (André).
Lamaud (Fernand).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Mathonnat (Léon).
Colin (Pierre).
Michel (Gabriel).
Dalmon (Albert).
Millet (Raymond).
Thureau (Norbert).
Maffre (Jean).
Bouzou (Joseph).
Le Roux (Pierre).
Laporte (Léon).
Curet (Joseph).
Planeix (Jean).
Jacob (Maurice).
Laroche (Léo).
Galtier (Fernand).
Planchard (Jean).
Boutet (Célestin).
Pinat (Maurice).
Triolet (Jean).

2e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Lauvergnat (Gabriel).

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Tronget (Gustave).

Employé principal de 1re classe.

M. Vallat (Augustin).

Employé principal de 2e classe.

M. Touraille (Jean).

3e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 1re classe.

MM. Valade (Louis).
Longueville (Gabriel).

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Moreau (Auguste).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Espagne (Jean).
Péronnet (Gaston).
Leblanc (Lucien).
Courtaud (Antonin).
Egide (Louis)
Servant (Joseph).
Grojan (Henri).
Avrain (Alexis).
Sicard (Marius).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Daspet (Paul).
Chabriais (Emile).
Lafaye (Jean).
Colaisseau (Emile).
Gobet (Pierre).
Sibiril (Emile).
Lamonnerie (Emile).
Lepage (Gaston).
Lestrade (Jean).

4e *subdivision.*

Chef de service.

M. Riou (Corentin).

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Martin (Raymond).

Sous-chefs do service de 2e classe.

MM. Hodé (Jean).
Etourneau (Jean).
Fischer (Henri).
Colas (Henri).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Laborie (Albert).
Soulié (Pierre).
Trefeil (Justin).
Chaumeil (Antoine).
Broussaud (Ludovic).
Varennes (Paul).
Murat (Simon).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Jouclas (Robert).
Trabaeue (Albert).
Even (Ambroise).
Bos (Justin).
Chabbert (Eugène).
Chèze (Marcel).
Méras (Victor).
Ayrault (Marcel-Henri).
Hubert (Baptiste).
Le Meur (Pierre).

5e *subdivision.*

Employé principal de 2e classe.

M. Robin (Louis).

23e section.

MOUVEMENT

Bureau.

Employé principal de 1re classe.

M. Maingourd (Samuel).

1re *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Chevalier (Jean).

Employé principal de 1re classe.

M. Debrousse (Marie).

3e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Prévot (Jean).
Brunet (Emile).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Goumot (Louis).
Canivet (Henri).

4e *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.

M. Yon (Henri).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Nicolas (Marcel).
Dedion (Maurice).
Bourguignon (Jean).

VOIE

Bureau.

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Coudreau (Adolphe).
Jean Amans (Louis-Marie-Daniel).

Employé principal de 2e classe.

M. Langeau (Lucien-Constant).

2e *subdivision.*

Employé principal de 2e classe.

M. Egron (Albert-Jules-Maxime).

3e *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.

M. Trillaud (Camille-Constant).

ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER DE L'ETAT

4e section.

SERVICE CENTRAL

Bureau de la comptabilité.

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Hervé (Henri).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Guyon (Louis).
Médard (Emile).

MOUVEMENT

1re *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Gautrye (Baptiste).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Mariais (Aristide).
Depin (Jean).
Simon (Emile).

Employé principal de 2e classe.

M. Henri (Isidore).

2e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Boscage (Charles).

3e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Peu (Auguste).

Employé principal de 2e classe.

M. Rochard (Ernest).

4e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Rodange (Charles).
Leblond (Robert).
Mercier (Joseph).

VOIE

Bureau.

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Guiraud (Ernest).

1re *subdivision.*

Employé principal de 2e classe.

M. Gaulon (Georges).

4e *subdivision.*

Employés principaux de 2e classe.

MM. Gralland (François).
Buronfosse (Marius).
Ridard (Louis).

TRACTION

Bureau.

Employé principal de 1re classe.

M. Fusibet (Maurice).

2e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Lechevalier (Léon).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Ferment (Denis).
Mulot (Maurice).

3e *subdivision.*

Employés principaux de 1re classe.

MM. Bernard (Gabriel).
Le Chef (Auguste).
Cabrolier (Eugène).

4e *subdivision.*

Employés principaux de 1re classe.

MM. Garing (Louis).
Hardouin (Morisse).

Subdivisions complémentaires territoriales.

Administration centrale.

Sous-chefs de service de 1re classe.

MM. Marrec (Olivier-Emile).
Baudart (Fernand-Jean).

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Véragen (Henri).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Besnard (Raymond-Joseph).
Moulin (François-Armand).
Chauveau (Paul-Eugène).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Casadamont (Jean-Etienne).
Daleau (Firmin-Pierre).
Fauquet (Camille-Léopold).
Hanus (Louis-Clément).
Philippe (Louis-Marie).
Richard (Jules).
Carbonnel (Marius-Joseph).
Gossé (Constant-Henri).
Langlois (Léon-Joseph).
Le Coz (Pierre-Marie).

MOUVEMENT

2e *subdivision.*

Employé principal do 2e classe.

M. Ségué (Pierre-Ferdinand).

3e *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.

M. Martin (Georges-Edouard).

Employé principal de 2e classe.

M. Piron (Emile-Pierre).

4e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 1re classe.

MM. Mongodin (Gustave-Jean).
Méheux (Emile-Désiré).
Tholon (Charles-Jules).

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Bourcier (Léon-Emile).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Brégains (Eugène-Paul).
Davy (Joseph-Elie).
Brune (Jean-Marie).
Désillière (Léon-Louis).
Gérard (Joseph-Alexandre).
Rigaut (Paul-Louis).
Ropert (Gabriel).
Geai (Albert-Auguste).
Marquand (Alfred).
Morand (Camille-Georges).
Piton (Stanislas-Clément).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Allard (André-Léon).
Arnaud (Eugène-Isidore).
Nortier (Auguste-Eugène).
Servais (Armand-Emile).
Arthaud (Marie-Martin).
Barbey (Robert-Eugène).
Bodin (Emile-Auguste).
Lebas (Adolphe-Eugène).
Le Cann (Louis-Constant).
Le Normand (Yves-Marie).

5e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 1re classe.

MM. Gottvalès (Pierre-Joseph).
Sellier (Fraimence-Albert).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Cruchet (André-Léon).
Despreaux (Julien-François).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Aubé (Louis).
Sausset (Jean-Marie).

6e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Lavieille (Victor-Alphonse).
Bogaerts (Gabriel-Pierre).
Vignat (René-Camille).
Chevallier (Marie-Marcel).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Leroy (Albert-Georges).
Luccantoni (Paul-Augustin).
Néel (Albert-Auguste).
Chauffriasse (Alexandre-Louis).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Gravelle (Paul-Auguste).
Piel (Georges-Albert).

Employé principal de 2e classe.

M. Laize (Jean-Marie).

8e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Lavedan (Gabriel-Emile).
Cauvigny (Honorat-Alphonse).

Employé principal de 1re classe.

M. Coutanceau (Pierre-François).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Foret (Albert-Eugène).
Clouaire (Adalbert-Aimé).

9e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Brière (Joseph-Arthur).

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Piedfroid (Marc-Xavier).

Employé principal de 1re classe.

M. Colombel (Joseph-Sénateur).

Employés principaux de 2e classe.

MM Bournouveau (Arthur-Marie).
Olivier (Hervé-Marie).
Danizeau (Albert-Louis).

VOIE

3e *subdivision.*

Employés principaux de 2e classe.

MM. Guillet (Pierre-Constant).
Rouault (Jean-Yves-Louis).

4e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Marchet (Edouard-Georges).

Employé principal de 1re classe.

M. Delabove (Charles-Frédéric).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Amagat (Jean)
Chenet (Georges-Emile).
Sizun (Edouard-Emile).
Galzin (Pierre-Eliacin).
Legangneux (Robert-Marie).

5e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Auvet (Albert-Eugène).
Cardon (Louis-Joseph).

Employé principal de 2e classe.

M. Guillaume (Enée-Marius).

6e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Aubin (Alexandre).

7e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Berthommé (Charles-Claude).

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Brunetaud (Albert-Gabriel).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Allain (Alphonse-François).
Bamas (Marcel-Alexandre).

8e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Goux (Charles-François).

Employé principal de 1re classe.

M. Miocque (Henri-Maxime).

Employé principal de 2e classe.

M. Périgois (Jean-Marie).

9e *subdivision.*

Employés principaux de 2e classe.

MM. Blaise (Emile-Ange).
Dein (Louis-Marie).

TRACTION

2e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Estieu (Amédée-Prosper).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Elie (Albert-Lys).
Testé (Albert).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Bigas (Léonard).
Bireaud (Charles).
Plumeret (Adrien-Louis).
Primault (Ernest-Pierre).
Quenouille (Honoré-Firmin).
Vincendeau (François-Adhémar).
Boucherie (Adolphe-Louis).
Callarec (Yves-Marie).
Legris (Paul-Eugène).

4e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 1re classe.

MM. Civel (Pierre-Jules).
Pichon (Georges-Emile).
Roux (Antonin-Pierre).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Charleux (Vivaus).
Dieudé (Emile)
Pasqualini (Henri-Fernand).
Barjon (Adrien-Antonin).
Busquet (Camille-André).
Deshayes (Louis-Alfred).
Fortin (Auguste-Victor).
Hamard (Marcel-Frédéric).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Lallemand (Auguste-Edmond).
Aubague (René-Georges)
Chenard (Ernest-Valentin).
Cheneux (Alfred).
Delagneau (Jean-Baptiste).
Isard (Gaston-Georges).
Lécuyer (Eugène-Gabriel).
Pierre (Eugène-Alphonse).
Bréhin (Gustave-Joseph).
Georget (Léon).
Rome (Fernand-Victor).

Employés principaux de 2e classe.

MM. André (Jean-Marie).
Cristeau (Maurice-Gustave).
Guinoiseau (Jean-Baptiste).
Linard (James-Louis).
Morand (Jean-Alfred).
Pain (Pierre).
Robin (Ernest-Guillaume).
Taillé (Armand-Auguste).
Ducourneau (Jean).
Larivain (Edmond-Louis).
Le Blaux (Jean-Joseph).
Louis (Emile-Victor).
MM. Marsaudon (Eugène-Louis).
Morand (Lucien-Joseph).

6e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Marec (Louis-Joseph).

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Paulé (Emile-Désiré).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Méheut (Joseph-Marie).
Gravois (Alphonse-Louis).
Peyronnet (Abel-François).
Démoulin (Louis-Ernest).
Laumaille (Alfred-Homère).
Renaud (Charles-Eugène).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Barnault (Victor-Emmanuel).
Carré (Joseph-Marie).
Chardine (Jules-Albert).
Dauplay (Emile-Victorien).
Demarre (Charles-Adolphe).
Grall (Jean-François).
Paux (Isidore-Gustave).
Venon (René-Victor)
Hue (Edmond-Joseph).
Le Gouzouguec (Yves-Marie).
Levasseur (Alexandre-Marie).

7e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Martin (François-Marie).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Chevalier (Gustave-Raoul).
Piron (Auguste-Eugène).
De Balby de Vernon (Roger-Marcel).

8e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Jost (Léon-Alfred).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Bronnier (François-Joseph).
Ozanne (Gabriel).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Cally (Marcel-Albert).
Fournier (Vital-Louis).
Frémin (Victor-Jean).

9e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Faucheux (Julien-René).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Thébault (Joseph-Henri).
Berthe (Raymond-Lucien).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Nicolas (Louis-Célestin).
Gruau (Arthur-Victor).
Plumeret (Camille-Henri).

9e section.

MOUVEMENT

2e *subdivision.*

Employé principal de 2e classe.

M. Moulef (Jean).

3e *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.

M. Pépin (Emilien).

Employé principal de 2e classe.

M. Porchez (Eugène).

4e *subdivision.*

Employé principal de 2e classe.

M. Hercent (Auguste).

VOIE

Bureau.

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Raoult (Ferdinand).

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Groux (Edouard).

1re *subdivision.*

Employé principal de 2e classe.

M. Badinot (Georges).

3e *subdivision.*

Employé principal de 2e classe.

M. Gravet (Alain).

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU NORD

5e section.

DÉPÔT CENTRAL

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Pelte (Paul).

Employé principal de 2e classe.

M. Féron (Fernand).

MOUVEMENT

3e *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.

M. Victor (Auguste).

25e section.

SUBDIVISIONS COMPLÉMENTAIRES TERRITORIALES

Administration centrale.

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Mondon (Charles).

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Forest (Fernand).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Guichard (Georges).
Lamendin (Georges).
Leclerc (Emile).
Charpentier (Paul).

MOUVEMENT

Bureaux.

Chefs de service.

MM. Dupuis (Marcel-Daniel).
Latrasse (André-Lucien).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Bled (Jules-Amédée).
Thirlock (Pierre-François).
Bauchart (Joseph-Arthur).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Brunet (René-Henri).
Mazou (Simon-Joseph).
Jouenne (Charles-Victor).
Haas (Gustave-Théophile).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Froidure (Lucien-Léon).
Bailleul (Marceau-Jean-Baptiste).
Warin (Louis-Victor).
Doll (Louis-Camille).
Leplat (Alfred-François).
Faucon (Georges).
Depoilly (Edmond-Albert).

1re *subdivision.*

Commandant de section.

M. Robert (Jules-Victor-Jean-Baptiste).

Chef de service.

M. Legras de Marillac de Vaubercey (Ernest-Joseph).

Sous-chefs de service de 1re classe.

MM. Mentlen (Pierre-Alexandre).
Dumont (Charles-Gabriel).
Caille (Gaston-Emile).
Gillet (Henri-Ferdinand).
Mallard (Alfred dit Gaston).
Blin (Pierre-Gustave).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Deruelle (Léon-Joseph).
Guyonnet (Sosthène-Jules).
Damy (Léon-Henri).
Bernard (Georges-Pierre).
Violetto (Robert-Jules).
Prouveur (Gaston-Louis).
Bonneville (Aristide-Jean-Baptiste).
Grévisse (Emile-Alexandre).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Billoir (Lucien-Louis).
Nyal (Marcel-Armand).
Hautefeuille (Arthur-Georges).
Vallno (Marius).
Oger (Ernest-Paul).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Cottrets (Jean-Louis).
Gaucher (André-Jacques).
Bernard (Fernand dit Jean).
Bremesse (Ernest-Emile).
Rion (Elie-Anselme).
Méry (Pierre).
Payen (Léon).
Lemaire (Henri).
Varengot (Maurice-Ferdinand).
Willaert (Paul).
Desse (Michel-Louis).
Montury (Albert-Louis).
Eyraud (Ferdinand-Jules).
Bailly (Edouard-Marius).
Richez (Pierre-Joseph).
Carpentier (Victor).
Nicolas (Charles-Camille).
Lacombe (Georges-Edouard).

2e *subdivision.*

Employé principal de 2e classe.

M. Larouze (Louis-Alfred).

3e *subdivision.*

Employé principal de 2e classe.

M. Bachellier (Henri-Eugène).

4e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Dickens (Paul-Claire).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Fricker (Paul-Jean).
Bouton (Eugène-Auguste).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Monpetit (Joseph-Désiré).
Demarquo (Louis-Auguste).
Ferez (Louis-Paul).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Tougard (Fernand-Albert).
Germain (Maurice-Jean).
Cousin (Félix-Louis).

5e *subdivision.*

Employés principaux de 2e classe.

MM. Mathieu (Paul-Alfred).
Celet (Maurice)

6e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 1re classe.

MM. Missenard (Félix-Simon-André).
Juge (Christian-Pierre).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Hélin (César-Louis).
Colnion (Marcel-Jules).
Defremont (Paul-Maurice).
Défremont (Emile-Louis).
Antoine (Jean-Baptiste-Jules).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Delille (Alfred).
Notret (Urbain-Julien).
Boutrouille (Charles-Auguste).
Sifantus (Joseph-Sylvain).

7e *subdivision.*

Chef de service.

M. Callery (René-Marie).

Sous-chefs de service de 1re classe.

MM. Vallet (Pierre-Georges).
Kempff (François-Xavier).
Richard (Jean-Alphonse).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Drugeon (René-Siméon).
Drouart (Jean-Elie).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Martin (Charles).
Roger (Théophile).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Dremiere (Léonide).
Husson (Louis).
Lefebvre (Auguste-Constant).
Bultez (Léon-Arthur).
Dailly (Hippolyte-Ernest).
Vidclaine (Gaston).
Buisset (Fernand-Gustave).

8e *subdivision.*

Commandant de section.

M. Barret (Marcel-Maurice).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Hermant (Victor-Henri).
Capelle (Albert-Auguste).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Luzeux (Jules-Arthur).
Broigne (Henri-Auguste).
Fruleux (Pierre-Augustin).
Carion (Albert-Xavier).
Bigand (Robert-Jules).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Colas (René).
Senal (Louis-Amédée).
Mervaillie (Léonce-Adrien).

9e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Lacroix (Fernand).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Villette (Jules-Alexandre).
Franquelin (Eugène-Charles).

Employé principal de 2e classe.

M. Hatron (Lucien).

10e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Boucher (Gustave-Jules).

11e *subdivision.*

Employés principaux de 2e classe.

MM. Ansart (Achille-Théophile).
Dumetz (Louis-Alfred).
Huyssentruyt (Joseph-Cornil).
Pareissien (Fernand-Maxime).

VOIE

1re *subdivision.*

Employés principaux de 2e classe.

MM. Trinez (Léon-Henri-Joseph).
Truy (Noël-Albert-Joseph).
Vogels (Pierre-François).
Evrard (Eugène-Camille).

2e *subdivision.*

Employés principaux de 2e classe.

MM. Dayez (Désiré-Louis).
Récher (Daniel-Etienne-Marc).

MM. Cuimann (Edmond-Charles).
Fourcroy (Auguste-Charles-Alfred).

3e *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.
M. Fay (Emile-Alfred).

4e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.
M. Meunier (Paul-Bernard-Florent).

Employé principal de 2e classe.
M. Brognlart (Richard-Albert).

5e *subdivision.*

Employés principaux de 2e classe.
MM. Bourguignon (Charles-Auguste).
Wager (Jean-Alexis-Charles).
Forestier (André-Fernand).
Bruet (Hector-Albert).
Herbet (Emilien-Hubert).

6e *subdivision.*

Employés principaux de 2e classe.
MM. Crépelle (Henri-Charles-Joseph).
Milleville (Marcel-Eugène).

7e *subdivision.*

Employés principaux de 2e classe.
MM. Bisiaux (Armand-Joseph).
Gautheyron (Léonard).

8e *subdivision.*

Chefs de service.
MM. Saint-Aubin (Georges-Théophile).
Beaucamps (Urbain-Louis).

Sous-chefs de service de 1re classe.
MM. Wagon (César-Marius-Joseph).
Lemoine (Maurice-Arthur).
Démolliens (Louis-Clodomir-Adelard).

Sous-chefs de service de 2e classe.
MM. Héron (Roland-Louis-Adolphe).
Lefrançois (Robert-Emile).
Defoort (Emile-Louis).
Boisseau (Pierre-Léon-Firmin).
Cavard (Jean-Pierre-Irénée).
Lansé (Georges-Marie).
Charèyre (Edouard-Léon).

Employés principaux de 1re classe.
MM. Eriac (Armand-Emile-Céleslin).
Dupont (René-Marc-Fidèle).
Beauchand (Henri).
Caujoux (Paul-Maurice-Joseph).
Lambert (André-Auguste-Eugène).
Hass (Julien-Edgard).
Dutoit (Paul-Hector-Henri).
Bardin (Jean-Baptiste-Joseph).
Vincentelli (Louis-Jacques).
Lainé (Gaston-Alphonse-Maurice).

Employés principaux de 2e classe.
MM. Dobœuf (Albert-Emile-Henri).
Le Priol (Louis-Marie-Fernand).
Boulay (René-Léon-Eugène).
Sandra (Maurice).
Potet (Maurice).
Déré (Robert-Alfred-Edouard).
Deweireld (Marcel-Bernard).
Robquin (Georges-Henri).
Rollo (Jean-Louis-Marie).
Barbe (Paul-Louis).
Chevrel (François-Joseph-André).

9e *subdivision.*

Employés principaux de 2e classe.
MM. Descamps (Alfred-Léon-Marcel).
Rousseau (Victor-Jules).
Boulet (Fernand-Pierre-Joseph).

11e *subdivision.*

Chef de service.
M. Warniez (Charles-Henri-Joseph).

Sous-chefs de service de 1re classe.
MM. Lochet (Constant-Théodore).
Vaillant (Eugène-Joseph).

Employés principaux de 2e classe.
MM. Bobichon (Antoine).
Fournier (Alfred).

TRACTION

1re *subdivision.*

Chef de service.
M. Poisson (Georges).

Sous-chefs de service de 1re classe.
MM. Clément (Georges-Désiré).
Perdereau (Désiré-Julien).
Houzé (Léon-Jules).

Sous-chefs de service de 2e classe.
MM. Durot (Georges-Joseph).
Bailleul (Emile-Victor).
Beugnot (Pierre-Charles).
Cuignet (Georges-Arthur).
Guggemos (André-Marius).
Huriet (Adolphe-Gaston).
Calluyère (Gaston-Joseph).

Employés principaux de 1re classe.
MM. Lecocq (Edouard).
Gallien (Alexandre).
Hauwel (Paul).
Culembourg (Raymond-Eugène).

Employés principaux de 2e classe.
MM. François (Edmond-Joseph).
Poisson (Emile).
Haumeaux (Charles-François).
Tesson (Léon-Martial).
Charron (Jules-Alexandre).
Faroux (Alexandre).
Ruelle (Gaston-Adolphe).
Devillard (Jules-François).

2e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.
M. Delattre (Raoul-Pierre).

Sous-chefs de service de 2e classe.
MM. Dehen (Albert-Louis).
Deleplerre (Henri-Eugène).

Employés principaux de 1re classe.
MM. Cousin (Emile).
Dussart (Jules-Amédée).
Marquant (Albert-Gustave).
Huygho (Albert).
Painvin (Gaston-Gédéon).
Questroy (Arthur-Emile).
Leroy (Alexandre-Charles).
Pérignon (Victor-Alfred).
Monnier (Marcel).
Becquelin (Georges-Eugène).

Employés principaux de 2e classe.
MM. Picard (Louis-Charles).
Lenoir (Edmond-Victor).
Hallo (Ferdinand-Désiré).
Bruyelle (Eugène-Arthur).
Vancraeynest (Adrien-Georges).
Vandamme (Henri-Fortuné).

3e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.
M. Martinache (Edouard-Louis).

Employés principaux de 1re classe.
MM. Nollen (Edouard-Jules).
Genouville (Léon-Augustin).
Eicheldinger (Georges).
Gourguechon (Albert-Jules).
Brazier (Louis-Alfred).
Caridroit (Cléry-Emile).
Avenaux (Arsène-Alfred).

Employé principal de 2e classe.
M. Bodel (Désiré-Albert).

4e *subdivision.*

Chef de service.
M. Ledoux (Emile).

Employés principaux de 1re classe.
MM. Liénard (Marcel-Ghislain).
Bodinel (Jules-Edouard).
Lemaire (Alfred-Jules).
Menière (Georges-Octave).
Durieux (Arthur-Charles).
Gambier (Maurice-Robert).
Bouchard (Jules).

5e *subdivision.*

Employés principaux de 1re classe.
MM. Fleury (Edouard).
Sellier (Joseph-Victor).
Blondel (Victor-Arthur).

Employé principal de 2e classe.
M. Wattebled (Henri-Désiré).

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST

6e section.

SERVICE CENTRAL

Bureau médical.

Chef de service.
M. Sourdel (Marcel-Victor), médecin-major de 2e classe de réserve.

MOUVEMENT

Bureau.

Sous-chef de service de 1re classe.
M. Balle (Arthur-Joseph).

Sous-chef de service de 2e classe.
M. Bourgeois (Fernand-Alphonse).

Employé principal de 1re classe.
M. Monnot (Raymond).

2e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.
M. Wulllème (Georges-Alexis).

VOIE

1re *subdivision.*

Employé principal de 2e classe.
M. Simonnot (Gervais-Célestin).

TRACTION

Bureau.

Sous-chef de service de 1re classe.
M. Denoncin (Georges-Henri).

Sous-chef de service de 2e classe.
M. Guillermard (Marcel-Félix-Claude).

1re *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.
M. Mlello (Phllippe-Jean).

Employés principaux de 1re classe.
MM. Aubertot (Pierre).
Rondeau (René-Georges).
Colas (Roger-Marie-Joseph).

2e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.
M. Fannière (Marcel-Alphonse).

Employés principaux de 1re classe.
MM. Truchelut (Raymond-Léon).
Brunel (Georges-Julien-Alexis).
Coulombel (Georges).

3e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.
M. Malcailloz (Louis-Jean-Baptiste).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Boeglin (René).
Denis (Joseph-Camille).
Roy (Pierre-Joseph).

4e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Farges (Louis-Edouard).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Devolille (Charles-Emile-Gaston).
Goustille (Alfred-Eugène-Henri).
Mielle (Henri-Emile).

DÉPÔT CENTRAL

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Pettelat (Marcel).

Subdivisions complémentaires territoriales.

MOUVEMENT

Service central.

Chefs de service.

MM. Bolet (Edmond).
Scheffler (Alphonse-Adolphe).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Charlot (Lucien-Camille-Maurice).
Leyval (François-Louis).
Maigret (Edmond-Pierre-Louis).
Simier (Alfred-Louis).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Tissier (Maurice-Marie).
Gabet (Emile-Joseph).
Liebert (Charles-Auguste).
Torraille (Paul-Henri).
Rahé (Armand).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Grenier (Albert-Victor).
Renard (Henri-Joseph).
Piron (Edmond-Jules).
Remy (Pierre-Lucien).
Bitschiné (Charles-Jean-Victor).
Desgrugillers (Achille-Louis-Adolphe).
Moitrieux (Aimé-Gabriel).
Kipp (Louis-Alfred).
Duhaut (Adrien-Emile).
Bullier (Emile-Gabriel).
Merckling (Eugène-Charles).

1re *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Jahler (Marcelin-Emile-Auguste).

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Frèche (Gaston-François-Jean).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Billet (Paul-Henri).
Mertrud (Eugène).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Chaise (Louis-Charles-Albert).
Redoutez (Gaston-Emile-Auguste).
Outters (Etienne-François-Cornil).
Bauchot (René).
Pluchon (Louis).
Dessaigne (François-Xavier).
Dubois (Edouard-Lucien).
Gazin (Paul-Edouard).

2e *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.

M. Rozé (Fernand-Henri).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Monnot (Louis-Joseph).
Mancey (Rémond-André-Victor).
Méot (Aurélien-Albert).
Saget (Louis-Gustave).

3e *subdivision.*

Chef de service.

M. Chardot (Constant-Emile-Alfred).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Laureau (Armand-Frédéric).
Cheffer (Alexandre-Auguste).

Employé principal de 1re classe.

M. Vollat (Henri-Pierre).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Kleindienst (Georges-Charles-Eugène).
Courdoux (Charles-Désiré).

4e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Paulet (André-Antoine).
Mathelin (Alfred-René).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Lambelin (Paul-Théodore).
Longueville (Georges-Edmond).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Mayeur (Gaston-Georges).
Ledeur (Joseph-Henri).
Pómel (Lucien).
Chataux (Ernest-Henri).

5e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Etienney (Albert-Ernest).

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Lebland (Louis-Théophile-Gaston).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Gillet (Lucien-Paul-Edmond).
Beyer (Paul-René).

Employé principal de 2e classe.

M. Florentin (Henri-Charles).

6e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Perrigot (Léon-Théophile-Edmond).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Gobillot (Maurice-Victor-Rémy).
Bégnié (René-Maurice).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Dauphin (Emile-Gaston).
Roux Joffrenot de Montlebert (René-Pierre).
Norbert (Edmond-Paul).

7e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Dujeux (Edmond-Arthur).

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Boudeville (Charles-Gustave-Victor).

Employé principal de 2e classe.

M. Lenoir (Fernand-Gustave).

VOIE

Service central.

Sous-chefs de service de 1re classe.

MM. Neff (Charles-Ferdinand-Gaston).
Moriat (Hector-Paul).
Humbert (Remy-Auguste-Léon).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Eadon (Gustave).
Ravaux (Charles-Louis).
Mocotte (René-Henri).
Schroeder (Jean-Louis-Marie).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Hémonin (Yves-Albert-René).
Grillot (Emile-Marie-Auguste).
Cordier (Henri-Alcide-Georges).
Scheyder (Jean-Edmond).
Hourlier (Georges-Louis).
Warin (Gaston-Amédée-Henri).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Munnier (Jean-Charles-Laurent).
Clausse (Ernest-Alfred).
Belloy (Louis-Lambert).
Lancet (Marie-Gabriel-Antoine).
Roche (René).
Defer (Jean-Marie).
Kugler (René-Charles-Henri).
Zabel (Marie-Adolphe).
Chevlet (Paul-Jean-Jules).
Gourcerol (Maurice-François-Etienne).

1re *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.

M. Rougeot (Charles-Jean).

Employé principal de 2e classe.

M. Demouzon (Emile-Marius).

2e *subdivision.*

Employés principaux de 2e classe.

MM. Hardy (Paul-Albert).
Gaucher (Roland-Alcide-Gabriel).
Hatzenstein (Charles-Victor).
Barrachin (Pierre).

3e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Kieffer (Philippe).

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Hacquart (Marcel-Emile-Henri).

Employé principal de 1re classe.

M. Marland (Robert-Alfred).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Doidy (Léon).
Mangenet (Eugène).
Schanen (Pierre).
Burette (Roger-Joseph).
Courtaux (Edmond-Jules).
Tremblot (René-Julien).

4e *subdivision.*

Employés principaux de 2e classe.

MM. Maupoix (Louis-Théodule).
Coudry (Constant-Arthur).

5e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Vien (Charles-Louis-Joseph).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Boucher (Gaston-Gustave).
Giroz (Joseph-Charles-Xavier).
Rondot (Camille-Jean-Baptiste).
Ferdinand (François-Auguste).
Redon (Jean-Auguste-Adolphe).

6e *subdivision.*

Chef de service.

M. Hacquart (Eugène-Henri).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Stavelot (Adrien-Ernest).
Dromzée (Marcel-Isidore).
Durand (Paul-Félicien).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Gousset (Robert-Auguste).
Saingery (François-Henri).
Willième (Auguste-Henri-Gaston).
Maret (Ernest-Célestin).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Paté (Gustave-Désiré).
Latour (Edouard-Georges).
Hayère (Jules-Léon).
Pénard (René-Gabriel-Théophile).
Bazelaire (Henri-Emile).

7e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Gillet (Léon-Joseph-Jean).
Gérardin (Maurice-Henri).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Vin (Louis).
Debar (Octave-Prudent).

8e *subdivision.*

Employés principaux de 1re classe.

MM. Merlin (Marcel-Benoît-Joseph).
Dupont (Lucien-Louis).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Claude (Louis-Constant).
Lemaire (Lucien).
Billon (Emile-Louis-Gaston).
Brodller (Robert-Gustave).
Defrance (Aristide-Jules).

9e *subdivision.*

Employés principaux de 2e classe.

MM. Régent (Georges-Victor-François).
Marchal (Marcel).

Arrondissements A, C. D.

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Robas (Charles-Joseph).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Tarillon (Charles-Marceau).
Renaud (Maurice-André).
Coviaux (Adolphe-André).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Chaumont (Pierre-Rémi).
Evrard (Lucien-Pierre).
Fourchard (Fernand-Gaston-Jules).
Aubry (Georges-Marie-Clément).
Petitdemange (Augustin-Edouard).
Buat (Jean-Maurice-Henri).

TRACTION

Service central.

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Lesage (Calixte-Charles).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Renac (Charles-Gabriel-Louis).
Grégoire (Raphaël).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Blondiau (Henri).
Trapied (Georges-Paul-Alexandre).
Pitat (Paul-Louis-Eugène).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Murvillc (Paul-Joseph).
Haby (Raymond-Georges).
Fourcade (René-Jean).
Masseron (Léon-Robert).
Petit (Henri-Emile-Marcellin).
Sauvage (Max).

1re *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Marchais (Georges-Louis-Aristide).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Champion (Désiré-André).
Bernard (Ernest-Léon).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Gauiller (Pierre).
Neveu (Emile-Charles).
Deschamps (Ernest-Eugène).

2e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Baron (Marcel).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Darteveile (Joseph).
Chicanaux (Marie-Joseph-Eugène).
Perron (Jean-Baptiste).

3e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Houiné (Joseph-Jules-Maurice).
Chauvière (Raphaël-François-Marie).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Mandray (Eugène-Marcel).
Cayet (Maurice-Alexis).
Pauphillat (Louis-Henri).
Normand (André-Louis-Emile).

4e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Jolas (Jean-Marcel).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Guépratte (Paul-Amédée-Jules).
Hudelet (Henri-Marcel-Emmanuel).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Becker (Charles-Albert-Edouard).
Faitout (Joseph-Louis-Claude).
Becker (Eugène-Pierre-Edmond).
Bigaré (Julien-Lucien).
Willème (Charles-Georges).

Employé principal de 2e classe.

M. Otzemberger (Emile-Silvère-Georges).

5e *subdivision.*

Employés principaux de 1re classe.

MM. Cholot (René-Jules-Edmond).
Favier (Marie-Georges-René).
Massonat (Arthur-Désiré).

Employé principal de 2e classe.

M. Gautier (Marcel-Paul).

6e *subdivision.*

Employés principaux de 2e classe.

MM. Martin (Louis-François-Xavier).
Aublin (Georges-Louis-Emile).

7e *subdivision.*

Employés principaux de 1re classe.

MM. Laurent (Louis-Adolphe).
Alix (Gaston-Albert).

8e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Perrier (Henri).

9e *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.

M. Weil (François-Xavier).

11e *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.

M. Lhomme (Jules-Lucien).

Employé principal de 2e classe.

M. Poplimont (Fernand).

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI

7e section.

MOUVEMENT

Bureau.

Employé principal de 2e classe.

M. Dormes (Jean-Marie).

1re *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Ribaute (Albert).

3e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Trougnac (Henri).

4e *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.

M. Viven (Edouard).

VOIE

3e *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.

M. Salvat (Gaston).

TRACTION

1re *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Grèzes (Eloi).

2e *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.

M. Gensous (Marcel).

Subdivisions complémentaires territoriales.

MOUVEMENT

1re *subdivision.*

Chef de service.

M. Soulez (Charles-Maurice).

Sous-chefs de service de 1re classe.

MM. Cassaigne (Henri).
Palazin (Alfred-Charles-Louis).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Ayerve (Antoine).
Boher (Jacques).
Castaings (Laurent).
Cavalier (Louis-François).
de Rimontell de Lombares (Guy-Marie-François).
Guillitoue (Daniel).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Choppert (Gratien).
Labatut (Alfred).
Level (Alain).
Vielle (Jean).
Barthas (Edouard).
Carbo (Etienne).
Fortassier (Ernest).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Dupouy (Pierre).
Vaquier (Urbain).
Daury (Mathieu).
Roy (Jean-Léon).
Delisle (Paul).
Saubusse (Léon).

2e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Abribat (Auguste).
Rouquette (Ernest).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Guérin (Louis).
Briquet (Léopold).
Feuillerac (François).
Lamothe (Jean-Georges).

3e *subdivision.*

Employés principaux de 1re classe.

MM. Pallas (Pierre).
Cance (Louis).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Rivière (Jérémie).
Garrigues (Cyprien).

4e *subdivision.*

Employé principal de 2e classe.

M. Vert (Marcel).

VOIE

1re *subdivision.*

Chef de service.

M. Coullié (Jean-Gabriel-Georges).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Azéma (Joseph).
Schletzer (Eugène).

Employé principal de 1re classe.
M. Diguet (Pierre).

Employés principaux de 2e classe.
MM. Sorhaïtz (André).
Lubet (Jean-Louis).

2e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.
M. Fournol (André).

Employé principal de 1re classe.
M. Sentis (Pierre).

Employé principal de 2e classe.
M. Despagne (René).

4e *subdivision.*

Employé principal de 2e classe.
M. Laforgue (Marius).

TRACTION

1re *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.
M. Vinas (Eugène).

Employés principaux de 1re classe.
MM. Busson (Jean-Paul).
Rivals (Antoine).

Employés principaux de 2e classe.
MM. Gavallet (Louis-Roger).
Dangladette (Pierre).
Ouairy (René).

3e *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.
M. Courtiade (Aimé).

COMPAGNIES SECONDAIRES

10e section.

MOUVEMENT

1re *subdivision.*

Employé principal de 2e classe.
M. Dubois (Maurice).

5e *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.
M. Paumier (Edouard).

VOIE

1re *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.
M. Rigaulcau (Lucien-Gabriel-Mathieu).

TRACTION

3e *subdivision.*

Employés principaux de 1re classe.
MM. Pinvidic (Etienne).
Kernoas (Pierre)

Subdivisions complémentaires territoriales.

MOUVEMENT

2e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.
M. Jouniaux (Paul).

Employés principaux de 1re classe.
MM. Bériou (Léo).
Soupez (Henri).

Employés principaux de 2e classe.
MM. Delattre (Arthur).
Hérent (Arthur).
Marandet (Léon).

3e *subdivision.*

Chef de service.
M. Chopin (Paul).

4e *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.
M. Gicquel (Gustave).

5e *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.
M. Fonlupt (Pierre).

6e *subdivision.*

Employés principaux de 2e classe.
MM. Cazeneuve (Bernard).
Rouzières (Achille).

VOIE

6e *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.
M. Robert (Hubert).

Employés principaux de 2e classe.
MM. Suran (Jean).
Cazenave (Honoré).

TRACTION

2e *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.
M. Caron (Justin).

Employés principaux de 2e classe.
MM. Renard (Maurice-Auguste).
Vaillant (Paul).
Bonnin (Pierre).

3e *subdivision.*

Employés principaux de 2e classe.
MM. Prévieux (Jean-François).
Verdan (Léopold-Louis).

6e *subdivision.*

Employé principal de 2e classe.
M. Delmas (Germain).

SERVICE CENTRAL

Sous-chef de service de 2e classe.
M. Roemer (Jean).

Employé principal de 1re classe.
M. Beaudoin (Jules).

Employés principaux de 2e classe.
MM. Orsi (Joseph).
Benech (Achille-François).

RESEAU ALGERO-TUNISIEN

11e section.

SERVICE CENTRAL

Chef de service.
M. Lafuente (Emile).

MOUVEMENT

2e *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.
M. Conand (Joseph).

Employé principal de 2e classe.
M. Angsthelm (Maurice).

TRACTION

2e *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.
M. Tourniaire (Maurice).

Subdivisions complémentaires territoriales.

MOUVEMENT

2e *subdivision.*

Employé principal de 2e classe.
M. Chambert (Georges).

4e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.
M. Delarue (Joseph).

Employé principal de 1re classe.
M. Guitéra (François).

Employés principaux de 2e classe.
MM. Excoffier (Jules).
Grosset (René).

5e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 2e classe.
MM. Thomasset (Louis).
Zamith (Albert).
Ruffié (Bernard).
Bonfils (Félix).
Bianchi (Maurice).
Coqterre (Henri).
Lebrat (Urbain).

Employés principaux de 1re classe.
MM. Saliba (Emile).
Pelletti (Jean).
Esnault (Wilfrid).
Chanut (Jules).

Employés principaux de 2e classe.
MM. Durand (Albert).
Beyer (Adrien).
Cannebotin (Eugène).
Forêt (Maurice).
Vavasseur (Victor).
Vaschalde (Edouard).
Mimard (Raymond).
Prat (Paul).
Scotto di Rosato (Joseph).
Casanova (Joseph).

6e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.
M. Goupil de La Piquelière (Paul).

Employé principal de 1re classe.
M. Buclon (Auguste).

7e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe
M. Paulin (Léon).

Employés principaux de 2e classe.
MM. Molisson (Paul).
Lemoine (René).

8e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe
M. Cousseau (Jean).

Employé principal de 1re classe.
M. Coulliau Maisonneuve (Georges).

Employés principaux de 2e classe.
MM. Levard (Léon).
Montagnac (Louis).

VOIE

1re *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.
M. Thévenin (Gustave).

Sous-chef de service de 2e classe.
M. Thonier (Paul).

3e *subdivision.*

Employé principal de 2e classe.
M. Gabrielli (Charles).

5e *subdivision.*

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Bournat (Paul).
Bourgarel (Louis).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Delavat (Edouard).
Massé (Joseph-Henri).

Employé principal de 2e classe.

M. Pandellé (Marie-Henri).

6e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Thomas (Antoine).

Employé principal de 2e classe.

M. Avarguez (Jean).

7e *subdivision.*

Employés principaux de 1re classe.

MM. Poinsignon (Gustave).
Dupain (Lucien).

8e *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.

M. Brun (René).

Employé principal de 2e classe.

M. Geoffroy (Eugène).

TRACTION

1re *subdivision.*

Sous-chef de service de 1re classe.

M. Rio (Paul).

3e *subdivision.*

Employés principaux de 1re classe.

MM. Nicollet (Félix).
Orcière (Paul).
Chambost (Charles).

Employé principal de 2e classe.

M. Souville (Gaston).

4e *subdivision.*

Employés principaux de 1re classe.

MM. Ferrer (Maurice).
Fer (Jacques).
Barland (Pierre).

5e *subdivision.*

Employés principaux de 1re classe.

MM. Patouraux (Alphonse).
Durand (Edouard-Charles).
Guibert (Augustin).
Lavergne (Emile).
Papillon (Louis).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Goux (Célestin).
Raimbault (Augustin).
Catogni (Jean).
Duhan (Jean).
Saoula (Alexandre).

6e *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.

M. Richelle (Georges).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Varenne (Louis).
Brunel (Emmanuel).
Michel (Sylvain).

7e *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Brémond (Nestor).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Larrodé (Rémy).
Périllat (Gaston).

RESEAU DES CEINTURES

13e section.

SERVICE CENTRAL

Employé principal de 1re classe.

M. Bigler (Alfred).

DÉPÔT CENTRAL

Employé principal de 2e classe.

M. Pitrou (Robert).

MOUVEMENT

Bureau.

Employé principal de 1re classe.

M. Bigault (Henri).

Employé principal de 2e classe.

M. Samson (Fernand).

1re *subdivision.*

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Valadier (Marcel).

Employé principal de 2e classe.

M. Marotte (Joseph).

Employé principal de 2e classe.

M. Hervé (Auguste).

VOIE

2e *subdivision.*

Employé principal de 1re classe.

M. Boisselet (Jean-Baptiste).

Subdivision complémentaire territoriale.

SERVICE CENTRAL

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Grappin (Louis).

Employé principal de 1re classe.

M. Lainé (Georges).

Employé principal de 2e classe.

M. Boutroux (Paul).

MOUVEMENT

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Ollier (Henri).
Gély (Emile).

VOIE

Sous-chef de service de 2e classe.

M. Delpuech (Antoine).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Brugeille (Léon).
Costa (André).
Boiteux (Auguste).

TRACTION

Employés principaux de 2e classe.

MM. Bidard (René).
Bucherie (Marcel).
Trémer (Louis).

59e section de chemins de fer de campagne.

MOUVEMENT

Commandant de section.

M. Farenc.

Sous-chefs de service de 1re classe.

MM. Combes (Jean).
Roy (Joseph).
Defrance (Alcide).
Grandjean (Joseph).

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Benoist (Gaston).
Cavaillhès (Albert).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Tournier (Emmanuel).
Nicolas (Joseph).
Turroques (Jean).
Lubéreil (Jean).
Daney (Edouard).
Laridan (Charles).
Bailleul (Jean-Baptiste).
Danger (Camille).
Perriault (Alfred).
Quintard (Emile).
Guillot (Arthur).
Pointet (Maxime).
Trioreau (Henri).
Laborie (Félix).
Lafon (Edouard).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Capillaire (Antoine).
Holstein (Maurice).
Raufast (Emile).
Hennequin (Charles).
Lecomte (René).
Dufranne (Jules).
Tridon (Pierre).
Muzard (Henri).
Manche (Ulysse).
de Messey (Louis).
Gérard (Edouard).
Besson (Alexandre).
Lombard (Paul).
Espinasse (Antoine).
Loriol (Alphonse).
Fagès (Paul).
Voitoux (Alexis).
Filliat (Jules).
de Jurquet de La Salle (Emile).
Chabaud (René).
Berthon (Gilbert).
Le Diouron (Alphonse).
Mielvaque (Félix).

VOIE

Commandant de section.

M. Thouvenot (Henri).

Employé principal de 1re classe.

M. Astrié (Jacques).

Employés principaux de 2e classe.

MM. Portalet (Guy).
Parès (Victor).
Carlier (Emile).
Flouret (Louis).
Bretin (Alcide).
Schweighaeuser (Alexandre).
Plagias (Alfred).
Le Guellec (Jean).

TRACTION

Sous-chefs de service de 2e classe.

MM. Gendre (Marcel).
Houssard (Philippe).
Peninque (Robert).

Employés principaux de 1re classe.

MM. Thiebiot (Abel).
Géreau (Pierre).
Hazard (Lucien).
Camuset (Raoul).
Villette (Jean).
Ramage (Camille).
Thévenot (Alfred).
Bureau (Paul).
Sandouby (Pierre).
Mansanne (Pierre).

CAVALERIE

Réserve.

Par décision ministérielle en date du 30 décembre 1925, les mutations et les affectations suivantes ont été prononcées dans le cadre des officiers de réserve de cavalerie, savoir :

M. Revy (Marie-Charles), lieutenant-colonel du 18e rég. de dragons, est affecté aux services spéciaux du territoire de la 6e région (commandant d'armes).

M. de Pierre de Bernis (Claude-Alfred-René), chef d'escadrons du 18e rég. de dragons, passe au 4e rég. de dragons.

M. Biarnois (Auguste-Paul), capitaine du service éventuel des remontes de la 8e région, passe au service éventuel des remontes de la 6e région.

M. du Bois de Beauchesne (Alain-Henri-Joseph), capitaine du service d'état-major dans la 11e région, est remis à la disposition de son arme et affecté aux services spéciaux du territoire de la 10e région.

M. Chosson (Aibain-Clovis), capitaine des services spéciaux du territoire de la 15e région, passe aux services spéciaux du territoire du gouvernement militaire de Paris.

M. Després (Emile-Marie-Louis), capitaine en réserve spéciale, du 6e rég. de dragons, passe au 1er rég. de chasseurs d'Afrique (ratification).

M. Mondain (Henri-Aimé), capitaine du service éventuel des remontes de la 19e région, est affecté au 1er rég. de chasseurs d'Afrique.

M. de Susini (Antoine-Jean-Paul), capitaine à la disposition du général commandant la cavalerie du Levant, en résidence à Alexandrie (Egypte), est placé (pour ordre) au 1er rég. de hussards.

M. Taillan (Maurice-Marius), capitaine du 9e rég. de spahis, passe au 9e rég. de cuirassiers.

M. Medard (Eugène-Charles), capitaine à titre temporaire, résidant en Chine, mis à la disposition du commandant du corps français d'occupation de Chine, y est maintenu et placé (pour ordre) au 4e rég. de hussards.

M. Balny d'Avricourt (Roland-Adrien), lieutenant au 12e rég. de spahis, passe au 22e rég. de dragons.

M. Bazon (Auguste), lieutenant du 12e rég. de chasseurs, passe (pour ordre) au 1er rég. de hussards et est mis à la disposition du général gouverneur de la Corse.

M. de Benoist (Marie-Louis-Gabriel), lieutenant à la disposition du général commandant les troupes françaises du Levant, en résidence au Caire (Egypte), est placé (pour ordre) au 31e rég. de dragons.

M. Bensmaïne Mohamed ben Larbi ben Ahmed, lieutenant indigène, retraité du 2e rég. de spahis, est affecté au 1er rég. de spahis. Cette affectation annule celle insérée au *Journal officiel* du 13 juillet 1925.

M. Bernard (Henri-Victor-Constant), lieutenant en non-disponibilité pour infirmités temporaires dans le gouvernement militaire de Paris, est réintégré dans les cadres et affecté au 22e rég. de dragons.

M. Caussin de Perceval (Marie-Joseph-Jean), lieutenant à la disposition du commandant du corps français d'occupation de Chine, en résidence à Pékin, du recrutement de Bordeaux, est placé (pour ordre) au 10e rég. de dragons.

M. Defrance (Louis-Henri), lieutenant du 21e rég. de spahis, en résidence à Constantinople (recrutement de la Seine), est affecté au 16e rég. de dragons.

M. Etchepare (Michel), lieutenant du 13e rég. de dragons, en résidence à Santiago. — Maintenu (pour ordre) au 13e rég. de dragons et affecté à la compagnie d'infanterie coloniale de la Martinique (ratification).

M. Fougerouse (Antoine), lieutenant du 1er rég. de spahis, passe au 2e rég. de chasseurs d'Afrique (ratification).

M. Gay-Lussac (Jean-Marie-Michel), lieutenant à la disposition du général commandant les troupes françaises du Levant, en résidence à Mag-Hamadi (Egypte), est placé (pour ordre) au 20e rég. de dragons.

M. Geoffroy (Louis), lieutenant du 13e rég. de dragons, en résidence à Callao (Pérou). — Maintenu (pour ordre) au 13e rég. de dragons et affecté à la compagnie d'infanterie coloniale de la Martinique.

M. Gicquel de Pressac (Charles-Jean-Frédéric), lieutenant du service éventuel des remontes de la 11e région, passe aux services spéciaux du territoire de la 10e région.

M. Leclerc (Henri-Marie), lieutenant du service des chemins de fer et étapes de la 6e région, est remis à la disposition de son arme et affecté aux services spéciaux du territoire du gouvernement militaire de Paris

M. Merle (Auguste-Théophile), lieutenant du 6e rég. de spahis (dépôt), est affecté aux services spéciaux du territoire du gouvernement militaire de Paris, centre de rééducation physique.

M. Schiltsler (Jean-Auguste-Emile), lieutenant à la disposition du général commandant les troupes du groupe de l'Indochine, rentré en France, est affecté au 23e rég. de dragons.

M. Sicutat-Lacaze (Philippe-Frédéric), lieutenant à la disposition du général commandant les troupes du groupe de l'Afrique équatoriale française, est rentré en France et affecté au 2e rég. de hussards.

M. Veaute (Armand-Edouard), lieutenant du 12e rég. de spahis, en résidence à Kanitza (Albanie) (recrutement de Carcassonne), est placé (pour ordre) au 4e rég. de dragons.

M Vitalis (Victor-Marie-Alexandre), lieutenant du 21e rég. de spahis, en résidence à Constantinople (recrutement de la Seine, 2e bureau), est affecté au 22e rég. de dragons.

M. de Baillencourt dit Courcol (Raoul-Frédéric), sous-lieutenant du 1er rég. de spahis. — Maintenu, dépôt de Tarascon.

M. Boutinet (Pierre-Joseph-Frédédic), sous-lieutenant du 3e rég. de spahis. — Maintenu, dépôt de Tarascon.

M Clairac (Marcel-Claude), sous-lieutenant du 7e rég. de spahis (dépôt), passe au 5e rég. de chasseurs d'Afrique.

M Coleno (Paul-Louis), sous-lieutenant du 2e rég. de chasseurs. — Maintenu.

M. Constantin (François-André-Charles), sous-lieutenant du 9e rég. de cuirassiers, passe au 1er rég. de chasseurs d'Afrique (ratification).

M. Dizot (Jean-Denis), sous-lieutenant du 2e rég. de chasseurs d'Afrique. — Maintenu.

M. Goudard (Pierre-Romain-Louis), sous-lieutenant du 12e rég. de spahis, passe au 9e rég. de spahis (dépôt).

M. Lavaysse (Louis-Laurent), sous-lieutenant du 3e rég. de spahis. — Maintenu.

M. Le Sellier de Chezelles (Arthur-Jean), sous-lieutenant du 15e rég. de chasseurs. — Maintenu

M Mercier (Bertrand-Jacques), sous-lieutenant du 5e rég. de chasseurs d'Afrique. — Maintenu (dépôt de Vienne).

M. Moussaud (Gaston-Pierre-Louis), sous-lieutenant du 5e rég. de chasseurs d'Afrique. — Maintenu (dépôt de Vienne).

M. Petit (Alain), sous-lieutenant du 15e rég. de chasseurs. — Maintenu.

M. Rouille d'Orfeuil (Alphonse), sous-lieutenant du 2e rég. de chasseurs. — Maintenu.

M. de Sinety (Roger), sous-lieutenant du 3e rég. de chasseurs d'Afrique. — Maintenu.

M. de Vassoigne (Elie-Georges-Jean), sous-lieutenant du 2e rég. de spahis. — Maintenu (dépôt de Tarascon).

M. Viallon (Claude), sous-lieutenant du 2e rég. de dragons, passe au 4e rég. de chasseurs d'Afrique.

GENIE

Réserve.

Par décision ministérielle du 29 décembre 1925 et par application de la loi du 8 janvier 1925, article 23, sont placés dans la position d'officier honoraire:

Avec le grade de chef de bataillon

M. Brouilhet (Arthur-Alfred-Georges), en résidence à Die (Drôme).

Avec le grade de capitaine.

M. Rochas (Auguste-Ernest), en résidence à Digne (Basses-Alpes), 16, avenue du Lycée.

Avec le grade d'officier d'administration principal.

M. Bonnet (Victor-Théophile-Auguste), en résidence à Pougues-les-Eaux (Nièvre).

Par décision ministérielle du 6 janvier 1926, la décision ministérielle du 14 décembre 1925 concernant M. le lieutenant de réserve Padovani (Paul), du 3e rég. du génie, parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1925, est annulée.

Cet officier de réserve accomplira son stage au 9e rég. du génie à Metz (service).

SERVICE DE SANTE

MUTATIONS

Réserves.

Par décision ministérielle en date du 6 janvier 1926:

M. le médecin aide-major de 2e classe de réserve Dubruille (Hermann-Maxime), des troupes d'occupation du Maroc, est affecté au 1er corps d'armée (service).

Par décision ministérielle en date du 7 janvier 1926, les officiers d'administration de 3e classe, de réserve, du service de santé (libérés du service actif le 7 novembre 1925) reçoivent les affectations ci-après:

Sont affectés au gouvernement militaire de Paris:

MM. Begue (Lucien-Marie-François), du magasin central du service de santé de Paris.
Chenu (Robert-Marie-Antoine), de l'hôpital militaire de Bourges.
Ferran (Emile-Edouard-Georges), hôpital militaire Percy à Issy-les-Moulineaux.
Gilbert (Antoine-Pierre-Lucien), du magasin central du service de santé de Paris.
Gueguen (Emile-Lucien), de l'armée française du Rhin.
Guibert (Georges-Clément), du dépôt de la 22e section d'infirmiers militaires.
de la Haye-Montbault, de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris.
Madignier (Pierre-Jean), de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris.
Margot (Robert-Paul-Georges), du dépôt de la 22e section d'infirmiers militaires.
Schneider (Pierre-Max), de l'hôpital militaire de Bégin à Saint-Mandé.
Solelhac (Georges-Paul-Victor), de l'hôpital Dominique Larrey à Versailles.
Warlemon (Henri-Narcisse), de l'hôpital militaire Percy à Issy-les-Moulineaux.

Sont affectés au 1er corps d'armée:

MM. Bailleul (Paul-Etienne-Pierre), de l'hôpital militaire d'Epinal.
Berteaux (Robert-Alfred), de l'hôpital militaire Villemin à Paris.

Sont affectés au 2e corps d'armée:

MM. Martin (Fernand-Francis), du magasin général du service de santé à Marseille.
Wiart (Jean-Baptiste-Hector-Marie-François-Joseph), du magasin général du service de santé à Châteauroux.

Est affecté au 3e corps d'armée:

M. Dhelly (André-Eugène-Joseph), de l'hôpital militaire de Lille.

Sont affectés au 8e corps d'armée:

MM. Brenot (Roger-François-Joseph), de l'hôpital militaire de Metz.
Destival (Pierre-Léo-Robert-Louis), de l'établissement central des organes et appareils techniques du service de santé à Paris.
Maspetiol (Roland), de l'hôpital militaire Gaujot à Strasbourg.

Sont affectés au 9e corps d'armée:

MM. Boutet (René), des docks du service de santé à Vanves.
Grimaud (Maurice-Constant), de l'établissement central des organes et appareils techniques du service de santé à Paris.
Meunier (René-Adrien), du magasin général de service de santé à Bordeaux.

Est affecté au 10e corps d'armée:

M. Le Gall (Jean-Pierre-Marie), de l'hôpital militaire de Rennes.

Est affecté au 11e corps d'armée:

M. Louis (Roger-Pierre-Yvon), de l'hôpital militaire Broussais à Nantes.

Sont affectés au 12e corps d'armée:

MM. Allamargot (René), de l'hôpital militaire de Lille.
Ballot (Marc), de l'hôpital militaire Villemin à Paris.
Dauriac (André-Marie-Ludovic), du magasin général du service de santé à Limoges.
Singaraud (André-Alfred), du magasin général du service de santé à Bordeaux.
Thomas (Georges-Jean-Joseph), du magasin général du service de santé à Limoges.

Sont affectés au 13e corps d'armée:

MM. Peraud (Arsène-Etienne), de l'hôpital militaire de Bourges.
Pignaud (Jacques-Marie-Joseph-Félix), de l'armée française du Rhin.

Sont affectés au 14e corps d'armée:

MM. Côte (Antonin-Etienne), de l'hôpital militaire Desgenettes à Lyon.
Faure (Jacques-Germain-Félix), de l'armée française du Rhin.
Horny (Marie-Eugène-Marcel), de l'hôpital militaire de Metz.
Moreaux (Denis-Bénédict-Augustin), de l'hôpital militaire Desgenettes à Lyon.
Pelanjon (Gabriel-Jean-Georges), du dépôt du matériel du service de santé à Lyon.
Polaud-Bayard (Gaston-Max-Raoul), du dépôt du matériel du service de santé à Lyon.
Zwingelstein (Daniel-Paul), de l'hôpital militaire Michel-Lévy à Marseille.

Sont affectés au 15e corps d'armée:

MM. Fauque (Georges), du magasin général du service de santé à Marseille.
Luscher (Eric-Adolphe), de l'hôpital militaire Michel-Lévy à Marseille.
Souchon (Aimé-Emile-Gaston), de l'hôpital militaire Bégin à Saint-Mandé.

Sont affectés au 16e corps d'armée:

MM. Lacombe (Fernand-François-Joseph), de l'armée française du Rhin
Palau (Pierre Joseph-Alexandre), des docks du service de santé à Vannes.
Pech (Félicien-Baptistin-Marins), de l'hôpital militaire de Toulouse.

Sont affectés au 17e corps d'armée:

MM. Berges (Roger-Joseph), de l'hôpital militaire de Toulouse.
Daroles (Jean-Marie), de l'hôpital militaire de Bordeaux.

Est affecté à la 19e région:

M. Cohen-Solal (Paul-Joseph), des hôpitaux militaires de la division d'Oran.

Sont affectés au 20e corps d'armée:

MM. Lasserre (Raymond), de l'hôpital militaire Gaujot à Strasbourg.
Leroy (Jean-Marcel-Urbain), de l'hôpital militaire Sédillot à Nancy

Sont affectés à l'armée française du Rhin:

MM. Schlotter (Paul-Joseph), de l'hôpital militaire Sédulot à Nancy.
Viron (Jean-Nicolas-Eugène), de l'hôpital militaire de Belfort

JUSTICE MILITAIRE

Etablissements pénitentiaires.

Par décision ministérielle du 6 janvier 1926:

M. Vermeil, adjudant-chef de surveillance au pénitencier militaire de Bossuet (supprimé), passe au pénitencier militaire d'Orléansville (service).

M. Guiderdoni, adjudant de surveillance au pénitencier militaire de Bossuet (supprimé), passe au pénitencier militaire de Téboursouk (service).

M. Mathieu, adjudant de surveillance au pénitencier militaire de Bossuet (supprimé), passe au pénitencier militaire du Maroc (service).

M. Bazziconi, adjudant greffier au pénitencier militaire de Bossuet (supprimé), passe à la prison militaire de Lyon (service).

M. Pauchet, sergent-major comptable au pénitencier militaire de Bossuet (supprimé), passe à la prison militaire de Casablanca (service).

M. Camilleri, sergent-major comptable au pénitencier militaire de Bossuet (supprimé), passe au pénitencier militaire de Téboursouk (service).

M. Chancel, sergent-major surveillant au pénitencier militaire de Bossuet (supprimé), passe au pénitencier militaire d'Albertville (service).

M. Giorgetti sergent-major surveillant au pénitencier militaire de Bossuet (supprimé), passe à la prison militaire d'Oran (service).

M. Pietri (Jacques), sergent-major surveillant à la prison militaire de Constantine, passe à la prison militaire d'Alger (convenances personnelles).

M. Clique, sergent-major surveillant à la prison militaire de Casablanca, passe à la prison militaire de Strasbourg, pour compter de la date de son débarquement (service).

M. Cardonne, sergent-major surveillant à la prison militaire de Meknès, passe au petit dépôt d'exclus de Collioure, pour compter de la date de son débarquement (service).

M. Coutelier, sergent surveillant au pénitencier militaire de Bossuet (supprimé) passe au dépôt d'exclus de Méchéria (service)

M. Siboul, sergent surveillant au pénitencier militaire de Bossuet (supprimé) passe au pénitencier militaire d'Albertville (service).

M. Cabrit, sergent surveillant au pénitencier militaire de Bossuet (supprimé) passe à la prison militaire de Constantine (service).

M. Rigaud, sergent surveillant au pénitencier militaire de Bossuet (supprimé) passe au pénitencier militaire du Maroc (service).

M. Muller, sergent surveillant au pénitencier militaire de Bossuet (supprimé) passe au pénitencier militaire du Maroc (service).

M. Pietri (Antoine), sergent surveillant au pénitencier militaire de Bossuet (supprimé) passe au pénitencier militaire d'Albertville (service).

M. Lorenzi, sergent surveillant au pénitencier militaire de Bossuet (supprimé) passe au dépôt d'exclus de Méchéria (service).

M. Chartier, sergent surveillant au dépôt d'exclus de Méchéria passe au pénitencier militaire de Téboursouk (service).

M. Bigler, sergent surveillant au dépôt d'exclus de Méchéria passe au pénitencier militaire d'Albertville (service).

SERVICE DES POUDRES

MUTATION

Réserves.

Par décision ministérielle du 31 décembre 1925, la mutation suivante a été prononcée:

Agent technique.

M. Masse (Eugène-Auguste), agent technique de 2e classe des réserves des poudres de la poudrerie de Saint-Chamas, est mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Indochine.

Liste de classement pour l'emploi d'agent comptable militaire de 3e classe des poudres.

Par décision ministérielle du 3 janvier 1926, sont inscrits sur la liste de classement, pour l'emploi d'agent comptable militaire de 3e classe du service des poudres, les employés de bureau des établissements des poudres, régis par le décret du 11 mai 1907, dont les noms suivent:

1 Colin (François), de la poudrerie du Moulin-Blanc.
2 Guichard (Joseph), de la poudrerie de Sevran-Livry (détaché à l'administration centrale).
3 Ramond (Pierre), de la poudrerie de Saint-Médard.

GENDARMERIE

Le ministre de la guerre a pris, à la date du 4 janvier 1926, la décision suivante:

Il est créé au Contau, commune d'Hourtin (Gironde), un poste fixe de 3 gendarmes à pied, rattaché à la brigade à cheval de Carcans, transformée à cet effet en brigade mixte de 8 unités (5 à cheval, y compris le gradé, et 3 gendarmes à pied).

Les éléments devant constituer le poste du Contau seront prélevés sur les cinquièmes gendarmes des brigades du Bouscat, Rauzan et Lesparre.

Ce poste sera installé dès qu'un casernement remplissant toutes les conditions d'hygiène et de confort désirables aura été mis à sa disposition.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 24 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre de la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 21 du même mois, portant que les nominations dudit décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans cet ordre:

Au grade de chevalier.

MM.

Rousset (André-Paul), lieutenant de vaisseau; 8 ans 5 mois de services, dont 4 ans 5 mois à la mer et 3 ans 3 mois en guerre, dont 1 an 2 mois de front 114 heures de vol. Officier d'une haute valeur morale et d'une grande bravoure. A toujours accompli son devoir sans jamais faiblir et jusqu'à la dernière minute Victime d'un accident d'hydravion Pour prendre rang du 17 novembre 1925, date à laquelle cette décoration lui a été concédée par délégation.

Rousselet (Gerassime-Bertrand-Auguste), Morlaix 10986, second maître arrimeur pilote d'aviation; 13 ans 1 mois de services, dont 12 ans 3 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre 1 citation. 873 heures de vol. Médaillé du 30 avril 1921 Officier marinier pouvant être donné en exemple à toute son escadrille. Pilote très habile, d'un courage et d'un dévouement à toute épreuve, prêt pour toutes les missions. Victime d'un accident d'hydravion. Pour prendre rang du 17 novembre 1925, date à laquelle cette décoration lui a été concédée par délégation.

Médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 24 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre de la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 21 du même mois, portant que la nomination dudit décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée à M. Lasserre (Adolphe-François-Fernand-Léon); 354-25-4, matelot radiotélégraphiste volant, 6 mois 4 jours de services, dont 1 mois 24 jours à la mer. Radiotélégraphiste volant courageux et dévoué, victime d'un accident d'hydravion Pour prendre rang du 17 novembre 1925, date à laquelle cette décoration lui a été concédée par délégation.

Administration centrale.

Par arrêté ministériel du 8 janvier 1926, l'arrêté du 22 décembre 1925 réintégrant M.

Leguay (P.-M.-J.) dans le cadre des sous-chefs de bureau a été rapporté sur demande de l'intéressé.

M. Leguay bénéficiera de la prochaine vacance à l'emploi de sous-chef de bureau.

Faute par lui de reprendre son service à ce moment il sera rayé des cadres.

Par le même arrêté, M. Vergos (E.-J.-M.-A.), rédacteur principal de 1re classe, a été nommé à l'emploi de sous-chef de bureau de 3e classe pour compter du 1er janvier 1926, en remplacement numérique de M. Capelier, promu chef de bureau

Par arrêté ministériel du 8 janvier 1926:

M. Lagarde (M.), auxiliaire temporaire à 12 fr. du 13 juin 1925, a été nommé auxiliaire temporaire au salaire de 13 fr. 50 pour compter du 13 juin 1925, au salaire de 15 fr. pour compter du 13 juin 1925 (5 ans de bonification, période obligatoire).

M. Cortlechiato (J.), gardien de bureau de 8e classe du 29 mai 1925, a été promu gardien de bureau de 7e classe pour compter du 29 mai 1925, gardien de bureau de 6e classe pour compter du 29 mai 1925, gardien de bureau de 5e classe pour compter du 24 novembre 1925 (7 ans 5 jours de bonifications, période obligatoire et services de guerre).

Ingénieurs mécaniciens.

Par décision ministérielle en date du 8 janvier 1926, M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Liron (Aimé-Victor), du port de Toulon, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services et sur sa demande.

Cet officier mécanicien sera rayé des contrôles de l'activité à la date du 1er février 1926.

Service de santé.

Par décision ministérielle du 7 janvier 1926, a été acceptée la démission de son emploi d'élève du service de santé offerte par M. Barjot (H.-M.-R.).

Commissariat de la marine.

Par décision ministérielle en date du 7 janvier 1926, M. le commissaire de 1re classe Pillot (F.-J.-J.), en service à la direction des mouvements du port de Toulon, sera maintenu, sur sa demande dans ses fonctions, pour une nouvelle période d'affectation d'une année comptant du 20 janvier 1926 (application de l'article 5, § 2 *d* de l'arrêté ministériel du 9 avril 1911).

Par décision ministérielle en date du 8 janvier 1926, M. le commissaire de 1re classe de la marine Moign (R.-G.), du port de Lorient, en service à Brest, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du centre d'aéronautique maritime de Rochefort, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Sauny, placé dans la position de congé sans solde et hors cadres.

M. le commissaire de 1re classe Moign devra avoir rejoint sa nouvelle destination le 15 janvier 1926.

Comptables des matières.

Par décision ministérielle en date du 5 janvier 1926, ont été promus dans le personnel administratif de gestion et d'exécution (comptables des matières) :

A l'emploi de commis de 3e classe.

(Application du décret du 19 février 1920.)

(Pour compter du 12 décembre 1925.)

Les commis de 4e classe :

MM. Herry (G.-M.).
Martin (J.-E.-L.).
Ravix (A.-J.-F.).

Par application des arrêtés ministériels des 5 janvier et 28 juillet 1925, et du décret du 28 mars 1925, rendus en exécution des lois du 1er avril 1923 (art. 7) et du 17 avril 1924 (art. 4) :

M. le commis de 3e classe Herry (G.-M.) a droit à 3 ans plus 4 ans 9 mois 15 jours = 7 ans 9 mois 15 jours de bonifications d'ancienneté Il est promu commis de 1re classe, pour compter du 12 décembre 1925, avec une ancienneté de 3 ans 7 mois 29 jours à cette date (ancienneté de M. le commis de 1re classe Guiton, qui ne peut être dépassé en vertu de l'article 6 du décret du 28 mars 1925), et classé sur la liste générale d'ancienneté entre MM. Chauveau et Mainguy.

M. le commis de 3e classe Martin (J.-E.-L.) a droit à 2 ans plus 4 ans 10 mois 13 jours = 6 ans 10 mois 13 jours de bonifications d'ancienneté. Il est promu commis de 1re classe, pour compter du 12 décembre 1925, avec une ancienneté de 3 ans 7 mois 29 jours à cette date (ancienneté de M. le commis de 1re classe Guiton, qui ne peut être dépassé en vertu de l'article 6 du décret du 28 mars 1925), et classé sur la liste générale d'ancienneté entre MM. Evano et Corbé.

M. le commis de 3e classe Ravix (A.-J.-F.) a droit à 3 ans plus 1 an 9 mois 2 jours = 4 ans 9 mois 2 jours de bonifications d'ancienneté. Il est promu commis de 1re classe, pour compter du 12 décembre 1925, avec une ancienneté de 9 mois 2 jours à cette date, et classé sur la liste générale d'ancienneté entre MM. Mérien et Bouffard.

Radiations des cadres de la réserve de l'armée de mer.

Par décision ministérielle en date du 8 janvier 1926, ont été rayés des cadres de la réserve de l'armée de mer les officiers dont les noms suivent:

(Par application de l'article 10 du décret du 5 décembre 1925.)

M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve Banlier (Albert), pour compter du 1er septembre 1925.

(Par application de l'article 11 du décret du 5 décembre 1925.)

M. le capitaine de vaisseau de réserve Tapissier (Jean-Marie-Denys-Henri), pour compter du 1er janvier 1926.

Les capitaines de frégate de réserve:

MM. Urvoy de Portzamparc (Joseph-Eugène-Anne-Marie), pour compter du 17 décembre 1925.
Arguel (Jules-Albert), pour compter du 21 décembre 1925.
Goislard de La Droitière (Louis-Constantin-Roger), pour compter du 22 décembre 1925.
Joubert (Léon-Marie-Jacques-Charles-Henri), pour compter du 4 décembre 1925.
Chenon (Emmanuel-Aimé), pour compter du 25 décembre 1925.

M. l'officier principal des équipages de la flotte de réserve Piet (Auguste-Marie), pour compter du 8 décembre 1925.

M. l'officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve Serres (Emile-Raoult), pour compter du 18 décembre 1925.

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve Bodevin (Emile-Nicolas), pour compter du 11 décembre 1925.

M. l'ingénieur mécanicien principal de réserve Schaffhauser (Joseph), pour compter du 9 décembre 1925.

Les ingénieurs mécaniciens de 1re classe de réserve:

MM. Héry (Jean-Louis), pour compter du 8 décembre 1925.
Levisage (Joseph-Jean-Marie), pour compter du 18 décembre 1925.

TABLEAU D'AVANCEMENT

POUR LE GRADE D'OFFICIER DE 2e CLASSE DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

(Année 1926.)

(Inscriptions antérieures.)

Timoniers.

Jestin (Eugène-Hervé-Marie), maître principal, 8162 le Conquet.

Monfort (François-Marie), maître principal, 636 Antibes.

Pilotes.

Merlin (Léon), maître principal, 8356 Morlaix.

Arrimeurs d'aéronautique.

Le Hyaric (Mathurin-Marie), maître principal, 14213 Toulon.

Canonniers.

Le Guen (Yves), maître principal, 35001 Brest.

Fusiliers.

Péron (René-Marie), maître principal, 13249 Brest.

Penpoul (Nicolas), maître principal, 1814 Lorient.

Le Gall (Joseph-Marie), maître principal, 1894 Lorient.

Charant (Edmond-Marie), maître principal, 4503 Auray.

Dieumegarde (Henri-Marie), maître principal, 4675 Auray.

Torpilleurs.

Le Guillou (Sébastien-Yves), maître principal, 13162 Brest.

Lamort (François-Léon), maître principal, 1918 Granville.

Electriciens.

Franchi (Charles-Jules), maître principal, 1687 Bastia.

Fourriers.

Tensorer (Théophile), maître principal, 6263 Lannion.

Stéphan (Victor-Jean), maître principal, 3136 Cherbourg.

Banos (Augustin), maître principal, 5463 Toulon.

Defoix (Alexandre-Marie), maître principal, 4269 Saint-Malo.

Mével (Pierre-Marie), maître principal, 3246 Morlaix.

Deuffic (Louis), maître principal, 2586 Douarnenez.

(Inscriptions nouvelles.)

Manœuvre.

Guivarch (Guillaume), premier maître, 5969 Morlaix.

Le Bihan (Hervé-Marie), premier maître, 7550 Brest.

Timoniers.

Castel (Jean-Louis), maître principal, 14560 Brest.

Pilotes.

Le Gall (Jean-Louis-Barthélémy), maître principal, 4716 le Conquet.

Arrimeurs d'aéronautique.

Le Cornoux (Pierre-Marie), premier maître, 5290 Binic.

Canonniers.

Daniel (Yves-Marie), maître principal, 20362 Tréguier.

Armuriers.

Le Stunf (Louis-Marie-Joseph), premier maître, 3000 Lorient.

Torpilleurs.

Gallana (Carlos), maître principal, 2178 Oran.
Gaillard (Antoine), maître principal, 5797 Toulon.

Radiotélégraphistes.

Morice (Henri-Marie), maître principal, 26653 Paimpol.
L'Hégarat (François-Marie), maître principal, 5586 Brest.

Mécaniciens.

Messager (Lucien-Ernest), maître principal, 1798 Lorient.
Lancien (Pierre), maître principal, 26882 Paimpol.
Le Nabour (Marcel-Joseph), premier maître, 7075 Brest.

Mécaniciens d'aéronautique.

Le Tessier (Jean-Marie-Mathurin), maître principal, 9063 Dinan.

TABLEAU D'AVANCEMENT

POUR LE GRADE DE MAITRE PRINCIPAL

(Année 1926.)

(Inscriptions antérieures.)

Manœuvre.

Quilichini (Jacques), 2133 Ajaccio.
Le Guellec (Henri-Mathieu-Jean), 14767 Toulon.
Le Galès (Pierre-Marie), 3674 Tréguier.
Plouhinec (Jean-Alain-Ambroise), 4501 Audierne.

Timoniers.

Castaing (Raymond-Edgard), 7052 Arcachon.
Chatton (Auguste-Marie), 2666 Dinan.

Charpentiers.

Mouet (Pierre-Malo), 12130 Saint-Malo.

Fusiliers.

Blanc (Alfred-Paul), 107 Narbonne.
Ansquer (Jean-Pierre-Marie), 5045 Audierne.

Electriciens.

Le Barch (Joseph-Marie), 4291 Auray.
Guérin (Alphonse-Marie), 4943 Binic.

Mécaniciens d'aéronautique.

René (Jean-Georges-Robert), 2475 Bayonne.

Fourriers.

Ruelland (Léon-Pierre-Marie), 5345 Brest.
Caumontat (Alban-Paul-Henri), 4299 Bordeaux.

Commis aux vivres.

Bérest (Baptiste-Alcide), 5854 Saint-Malo.
Trouville (Jules-Paul), 3335 Cherbourg.

(Inscriptions nouvelles.)

Manœuvre.

Le Groumellec (Auguste), 339 Vannes.
Rémond (Charles), 50962 Paimpol.

Timoniers.

Deschamps (Alphonse-Marie-Joseph), 576 Saint-Malo.
Hulaux (Louis-François), 2264 Dinan.
Yvinec (René), 6566 Brest.

Pilotes.

Montador (Paul-Gabriel), 500 Boulogne.
Sainzun (Aimé-Désiré), 221 Belle-Ile.
Neuquelman (Paul-Joseph), 1629 Gravelines.

Patrons pilotes.

Casta (Jean), 3404 Marseille.
Salomon (Francis-Pierre), 2190 Dinan.
Pierrès (Pierre-Marie), 5819 Lannilon.

Charpentiers.

Léran (Victor-Marie), 4451 Brest.

Arrimeurs d'aéronautique.

Bécam (Hippolyte), 3504 Morlaix.
Kérambrun (Guillaume-Marie), 20913 Tréguier.

Canonniers.

Gélin (Jean), 3821 Tréguier.
Le Lan (Jean-Marie), 26524 Paimpol.
Le Clainche (Joseph-Marie), 2472 Lorient.
Le Goff (Louis-Yves-Marie), 3194 Morlaix.
Cadeville (Joseph), 4584 Brest.
Grosvalet (Jean-François-René), 3429 Saint-Brieuc.
Moncanis (Raoul), 14795 Toulon.
Kernéis (Jean-Marie), 7012 Brest.

Canonniers sédentaires.

Le Poursot (François), 3358 Saint-Brieuc.
Allain (Arsène-Louis-Marie), 8188 Lannion.
Calvez (Robert), 3471 Brest.
Le Guérannic (Joseph-Marie), 3090 Vannes.

Armuriers.

Tison (Edouard-Auguste), 3965 Cherbourg.
Le Stunf (Louis-Marie-Joseph), 3000 Lorient.
Tison (René-Léon), 3959 Cherbourg.

Fusiliers.

Hono (Jean), 12414 Brest.
Grard (Louis-Paul-Henri), 1565 Lorient.
Jaouen (Jean-Marie), 1575 Lorient.
Kerloch (Jean-Marie), 2781 Lorient.
Boull (Henri-Jules-Jean), 3628 Cherbourg.

Torpilleurs.

Blin (Stanislas-Emile), 3877 Brest.
Le Gallo (Baptiste), 3170 Brest.
Tanguy (Joseph-Louis), 6402 Brest.
Darrieux (Joseph-Albert), 14972 Toulon.
Jeandesboz (Georges-Henri-Abel), 5649 Toulon.

Electriciens.

Jégo (Pierre-Marie), 14239 Saint-Brieuc.
Le Baron (Yves-Marie), 5020 Brest.
Jaffréo (Ismaël-Yves-Marie), 7003 Tréguier.
Renouf (Alphonse-Jules), 8761 Audierne.

Radiotélégraphistes.

Héry (Jean-Marie), 4927 Binic.
Guillamet (Pierre), 3918 Camaret.
Floch (Joseph), 6479 Brest.
Le Lann (Charles), 14643 Brest.
Donnart (Jean-Marie), 4858 Audierne.

Mécaniciens.

Durand (Gabriel-François), 4908 Toulon.
Gurnaud (Louis-Antoine), 4856 Toulon.
Guivarch (Emile), 5484 Brest.
Lesquoy (André-Benoit-Henri-Victor), 12276 Toulon.
Le Dréau (Yves-Vincent), 972 Quimper.
Auger (Pierre-François-Armand), 3142 Port-Vendres.

Mécaniciens sédentaires.

Azémar (Emile-Pierre), 5425 Toulon.
Michell (André), 14932 Toulon.
Baud (François-Hippolyte), 1808 Rochefort.

Mécaniciens d'aéronautique.

Guimbaud (Roger-Emmanuel), 1347 la Rochelle.
Prévost (Henri-Joseph), 14618 Toulon.

Fourriers.

Salpin (Yves-Marie), 14943 Toulon.
Bigot (Fernand-Jean-Baptiste), 255 Rochefort.
Le Franc (François), 1548 Lorient.
Chabaros (Léon-Marius-Camille), 5449 Toulon.
Messager (Yves-Marie), 3495 Morlaix.
Froment (Eugène-Jean), 266 Rochefort.

Commis aux vivres.

Gastaud (Félix-Antoine-Axile), 5802 Toulon.

Liste de désignation du personnel infirmier pour les bâtiments et services en campagne à la date du 1er janvier 1926.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE AU SERVICE ou de rentrée de la dernière campagne.	OBSERVATIONS
Premiers maîtres (N'ayant jamais fait campagne.)			
Hascoët (Jean)	Douarnenez, 4211	29 juin 1901.	
Mallejac (Alain)	Brest, 10585	24 décembre 1904.	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE AU SERVICE ou de la rentrée de la dernière campagne.	OBSERVATIONS
Maîtres (N'ayant jamais fait campagne.)			
Marrec (Jean)	Brest 5784	17 mai 1905.	
Maraval (Auguste)	Toulon, 10753	22 avril 1906.	
Mao (Victor)	Brest, 9144	31 mai 1906.	
Coëtmeur (Joseph)	Lannion, 5478	2 avril 1908.	Tour différé.
Guenegan (Yves)	Brest, 7151	17 octobre 1908.	Tour différé.
Le Guen (Jean)	Lorient, 7323	7 décembre 1909.	
Derrien (Hervé)	Camaret, 2683	11 octobre 1910.	Tour différé.
Seconds maîtres (N'ayant jamais fait campagne.)			
Herrou (Yves)	Brest, 12936	24 mars 1905.	
Lopin (Joseph)	Lorient, 8778	13 novembre 1905.	
Larrous (Pierre)	Toulon, 14387	9 décembre 1905.	
Allanou (François)	Binic, 4809	21 mars 1906.	
Diverrès (Jean)	Brest, 12766	6 décembre 1906.	
Condé (Michel)	Rochefort, 445	12 décembre 1906.	
Durand (Eugène)	Paimpol, 40665	28 mars 1907.	
Ceccaldi (Antoine)	Ajaccio, 2149	31 mars 1907.	

PENSIONS CIVILES

Par décret du 5 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les cinq pensions civiles ci-après sont approuvées:

Finances (douanes).

BAGNOULS (Marie-Caroline), veuve RUMEAU. Le mari préposé; 32 ans 7 mois 25 jours de services. — Article 40 de la loi du 15 avril 1895..... 2.062 fr.

DUTAUT (Joséphine-Mary), veuve ROGER LACASSAGNE. Le mari commis principal; 31 ans 7 mois 19 jours de services. — Pension avec jouiss. du 12 septembre 1922. 2.354 fr.
Prescription interrompue.

Orphelin ROULEAU (Pierre-Edmond-Louis). Le père préposé de 1re classe; 25 ans 10 mois 12 jours de services. — Pension avec jouissance du 4 décembre 1922 au 21 février 1925 ..... 1.695 fr.

Instruction publique.

MONIN VEYRON-LACROIX (Marie-Blanche-Mathilde-Joséphine), veuve DELABEYE. Le mari instituteur; 33 ans 8 mois 29 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er mai 1922 ..... 2.631 fr.
Prescription interrompue.

Agriculture.

KLOSTER (Marie-Mathilde), veuve MARC. Le mari garde général des eaux et forêts. Services militaires, 5 ans; services civils, 38 ans 10 mois 9 jours. — Pension avec jouissance du 10 décembre 1922..... 2.437 fr.
Avec bonification coloniale.
Prescription interrompue.

Par décret du 27 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, l'allocation ci-après est approuvée.

Intérieur (administration préfectorale.)

JORET (Marguerite-Elisabeth), veuve LE MENICIER. Le mari préfet ; 29 ans 2 mois 13 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 1.458 fr.

Nominations à des emplois réservés.

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Par arrêté du préfet de la Seine en date du 31 décembre 1925, ont été nommées, au titre civil (2e tour), à l'emploi d'infirmière visiteuse stagiaire à l'office public d'hygiène sociale du département de la Seine:

Mme veuve Durand, née Sinoir (Louise-Françoise-Jeanne).

Mlles Portalié (Marie-Hubertine-Josèphe-Cécile) et Puisais (Paulette-Marie-Léonie-Charlotte).

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

Par arrêté du gouverneur général en date du 5 janvier 1926, a été nommé dans le personnel de surveillance des établissements pénitentiaires algériens, par application de la loi du 30 janvier 1923, M. Boukara (Raphaël), candidat militaire (rappel 1er tour).

PARTIE NON OFFICIELLE

SÉNAT

ANNÉE 1926 -- SESSION ORDINAIRE

Ordre du jour du mardi 12 janvier 1926.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Tirage au sort des bureaux.
3. — Fixation de l'ordre du jour.

La séance du mardi 12 janvier est la 1re de la session ordinaire de l'année 1926.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Perreau, jusques et y compris M. Reboul.

Tribunes. — Depuis M. Cadilhon, jusques et y compris M. Diébolt-Weber.

Les billets distribués ce jour seront valables pour la 2e séance et comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Marcel Régnier, jusques et y compris M. Serre.

Tribunes. — Depuis M. le marquis de Dion, jusques et y compris M. Gaudaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

13e LÉGISLATURE -- SESSION ORDINAIRE DE 1926

Ordre du jour du mardi 12 janvier 1926.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du président d'âge et des secrétaires d'âge.
2. — Scrutin public à la tribune pour la nomination du président définitif.
(*Les bulletins qui ne porteront pas le nom de leur auteur seront déclarés nuls.*)
3. — Scrutin pour la nomination de quatre vice-présidents.
4. — Scrutin pour la nomination de huit secrétaires.
5. — Scrutin pour la nomination de trois questeurs.
(*Ces scrutins auront lieu dans les salons voisins de la salle des séances.*)
6. — Fixation de l'ordre du jour.

La séance du mardi 12 janvier est la 1re de la session ordinaire de 1926; des billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

Galeries. — Depuis M. Pierre Dignac, jusques et y compris M. Pressemane.

Tribunes. — Depuis M. Paul Condé, jusques et y compris M. Adrien Dariac.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Caisse des offrandes nationales.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 décembre 1925.

Monsieur le Président,

Le comité supérieur de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de

terre et de mer (1) a l'honneur de vous rendre compte, conformément aux prescriptions de l'article 9 du décret du 9 janvier 1873, de ses opérations pendant l'année 1924 et de la situation de la caisse au 31 décembre de la même année.

RENTES VIAGÈRES

Le 31 décembre 1923, sur 7.365 rentes viagères concédées depuis le 18 juin 1860, date de l'institution de la caisse, jusqu'au 9 janvier 1873, époque de sa réorganisation, il restait en payement.....	81	
représentant une dépense de.....		24.300
Les radiations opérées en 1924 pour décès ont été de:		
En nombre	21	
En dépense		6.300
	60	18.000

Le nombre des rentes viagères en payement, au 31 décembre 1924, n'était donc plus que de 0, représentant une dépense de 18.000 fr.

La somme totale des arrérages de rentes viagères payés depuis 1860 jusqu'au 31 décembre 1924, s'élève à 9.822.294 fr. 11.

COMPLÉMENTS DE PENSIONS

Le 31 décembre 1923, sur 11.646 compléments de pensions, concédés en exécution de la loi du 27 novembre 1872, jusqu'en 1883, époque à laquelle les prescriptions de ladite loi n'ont plus trouvé d'application sur ce point, il restait en payement..	1.353	
représentant une dépense de..		244.885
trois compléments de pensions rayés antérieurement ont été rétablis en 1924	3	500
	1.358	245.385
Les radiations opérées dans le courant de 1924, pour décès, ont été de:		
En nombre	218	
En dépense	1.140	38.706
		206.679

Le nombre des compléments de pensions en payement le 31 décembre 1924 n'était donc plus que de 1.140, représentant une dépense de 206.679 fr.

La somme totale des arrérages de compléments de pensions payés depuis 1872 jusqu'au 31 décembre 1924 s'élève à 57.098.853 fr. 99.

SECOURS PERMANENTS

Le 31 décembre 1923, le comité avait concédé, par application de ses résolutions, approuvées par l'un de vos prédécesseurs le 8 avril 1873, 6.349 secours permanents, dont il restait en payement.....	1.821	
représentant une dépense de...		283.060
En 1924, le comité a autorisé la réversibilité en faveur de veuves et orphelins pour.....	10	1.360
un secours rayé antérieurement pour cause de prescription triennale a été rétabli en 1924.....	1	120
et dans sa séance du 3 décembre 1924 a concédé.....	278	
secours nouveaux se montant ensemble à.....		55.195
	2.110	339.735
Les radiations opérées en 1924 pour décès et arrivée d'orphelins à majorité ont été de:		
En nombre.....	185	
En dépense.....		28.895
	1.925	310.840

Le nombre des secours permanents en payement le 31 décembre 1924 était de 1.925, représentant une dépense de 310.840 fr.

La somme totale des arrérages de secours permanents payés depuis 1873 jusqu'au 31 décembre 1924 s'élève à la somme de 7 millions 598.929 fr. 70.

SECOURS ÉVENTUELS

Du 1er janvier au 31 décembre 1924, une somme de 1.038.360 fr. a été répartie en secours éventuels.

La somme totale des secours éventuels payés depuis la création de la caisse jusqu'au 31 décembre 1924 s'élève à 17.944.029 fr. 87.

En résumé, jusqu'au 31 décembre 1924, le comité supérieur a concédé 26.270 allocations permanentes (rentes viagères, compléments de pensions, secours permanents), dont les arrérages ont coûté 74.520.077 fr. 80.

En ajoutant à cette somme le montant des secours éventuels (17.944.029 fr. 87), on constate que la caisse avait distribué, le 31 décembre dernier, 92.464.107 fr. 67.

A cette date, il restait en payement 3.125 allocations permanentes, représentant une dépense de 535.519 fr.

Depuis sa création jusqu'au 31 décembre 1924, la caisse a reçu en capital (souscription, dons, legs, etc.) 43.087.414 fr. 81.

Le 31 décembre 1924, elle possédait un revenu de 1.735.000 fr., se composant de:

Rente 3 p. 100 perpétuelle, 1.524.073 fr.
Rente 3 p. 100 amortissable, 27.610 fr.
Rente 4 p. 100 1918, 29.253 fr.
Rente 5 p. 100 perpétuelle, 88.177 fr.
Rente 5 p. 100 amortissable, 18.525 fr.
Rente 6 p. 100, 10.202 fr.
1.199 bons du Crédit national 1921, 35.970 fr.
1.200 bons du Crédit national 1923, 36.000 fr.

Ces valeurs représentaient, au cours moyen du 31 décembre 1924, un capital de 28 millions 940.727 fr. 16.

2 bons du Trésor 5 p. 100 1924 d'ensemble 200.000 fr., 10.000 fr.

Bons de la défense nationale, 105.200 fr. 5.260 fr.

RECOUVREMENTS ET PAYEMENTS
EFFECTUÉS PAR LA CAISSE PENDANT L'ANNÉE 1924

Solde au 31 décembre 1923.... 216.742 10

Recouvrements.

Rentes 3 p. 100 perpétuelle....	1.524.073 »
Rentes 3 p. 100 amortissable...	27.615 »
Rentes 4 p. 100 1918.....	29.253 »
Rentes 5 p. 100 perpétuelle....	88.177 »
Rentes 5 p. 100 amortissable...	18.525 »
Rentes 6 p. 100.....	10.202 »
Intérêts des bons du Crédit national 1921.....	36.015 »
Intérêts des bons du Crédit national 1923.....	36.030 »
Intérêts bonifiés par la caisse des dépôts.....	3.404 62
Versement au bénéfice de l'institution transmis par le ministre des affaires étrangères.....	4.000 »
Reversement d'un secours permanent payé avant l'échéance..	240 »
	1.994.276 72

Payements.

Arrérages de rentes viagères	12.696 37
Arrérages de compléments de pensions	173.802 18
Arrérages de secours permanents..	252.818 »
Secours éventuels	1.111.162 69
Frais d'administration du comité supérieur en 1924 (personnel, imprimés, affranchissements, fournitures diverses)	50.626 »
Frais d'administration de la caisse des dépôts en 1923, remboursés en 1924 par la caisse des offrandes nationales.	
Comprenant:	
Dépenses de personnel et de matériel 23.888 49	
Taxations aux préposés.... 2.504 90	
Timbres d'affranchissement.... 1.438 »	
	27.831 39
	1.658.936 63
Excédent des recouvrements sur les payements.....	335.340 09
A ajouter:	
Pour remboursement de 150 francs de rentes 3 p. 100 amortissables	5.000 »
Pour remboursement de 1 bon du Crédit national 1921.....	1.000 »
Pour remboursement de 1 bon du Crédit national 1923.....	1.000 »
	7.000 »
	342.340 09
Par contre, il a été décaissé pour achat:	
1° De bons de la défense nationale ..... 99.940 »	
2° De bons du Trésor 5 p. 100 1924..... 200.000 »	
	299.940 »
Solde créditeur au 31 décembre 1924.....	42.400 09

Le comité supérieur a l'honneur de vous prier de vouloir bien l'autoriser à faire insérer le présent rapport au *Journal officiel* de la République française.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre de la guerre,
président du comité supérieur,
PAUL PAINLEVÉ.

Approuvé:

Le Président de la République française,
GASTON DOUMERGUE.

(1) *Président.*

Le ministre de la guerre.

Vice-président.

Le général de division Berdoulat.

Membres.

MM Paul Doumer, sénateur.
Lebrun, sénateur.
Paul Bénazet, député.
Saget, député.
Saint-Paul, président de section au conseil d'Etat.
Maurice Bloch, procureur général près la cour des comptes.
Tannery, conseiller d'Etat, directeur général de la caisse des dépôts et consignations.
l'intendant général Rimbert, directeur de l'intendance au ministère de la guerre.
Salgues, administrateur de l'établissement des invalides de la marine.
le lieutenant-colonel Bardollet, secrétaire.
Gabriel Audinet, sous-chef de bureau au ministère de la guerre, secrétaire adjoint.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des colonies.

Avis indiquant le taux officiel de la piastre en Indochine.

Le gouverneur général de l'Indochine vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 8 janvier 1926, le taux officiel de la piastre était de 15 fr. 30.

Avis indiquant le taux officiel de la roupie dans l'Inde.

Le gouverneur des établissements français dans l'Inde vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 8 janvier 1926, le taux officiel de la roupie était de 9 fr. 15.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7e

Le Directeur des Journaux officiels : G. PEYCELON

BULLETIN COMPARATIF HEBDOMADAIRE DES RECETTES DES CHEMINS DE FER

LIGNES	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES à partir du 1er janvier		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE			
	kilom. exploités.	1925 recettes brutes.	1925 par kilom.	kilom. exploités.	1924 recettes brutes.	1924 par kilom.	1925 sur recettes brutes.	1925 par kilom.	1924 sur recettes brutes.	1924 par kilom.	1925	1924	1925 sur recettes brutes.	1925 par kilom.	1924 sur recettes brutes.	1924 par kilom.
		fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0	fr. c.	0/0	fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0	fr. c.	0/0
GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS																
Etat (du 17 au 23 décembre)	9.064	(a) 28.226.000 »	3.114 »	9.050	(b) 23.857.000 »	2.636 »	4.369.000 »	18.13	»	»	1.396.721.000 »	(a) 1.244.913.000 » (b)	151.808.000 »	12.10	»	»
Paris-Lyon-Méditerranée (du 17 au 23 décembre)	9.781	(a) 54.790.000 »	5.573 »	9.781	(b) 40.250.000 »	4.115 »	14.260.000 »	35.42	»	»	(a) 2.649.350.000 »	(b) 2.293.030.000 »	356.320.000 »	15.53	»	»
Nord (du 17 au 23 décembre)	3.830	(a) 32.160.000 »	8.397 »	3.830	(b) 27.805.000 »	7.260 »	4.355.000 »	15.66	»	»	(a) 1.526.530.000 »	(b) 1.384.790.000 »	141.740.000 »	10.24	»	»
Orléans (du 17 au 23 décembre)	7.469	(a) 25.615.000 »	3.430 »	7.469	(b) 23.069.000 »	3.089 »	2.546.000 »	11.03	»	»	(a) 1.269.131.000 »	(b) 1.133.242.000 »	135.889.000 »	11.99	»	»
Est (du 17 au 23 décembre)	5.027	(a) 26.436.000 »	5.259 »	5.027	(b) 24 281.000 »	4.830 »	2.155.000 »	8.88	»	»	(a) 1.308.326.000 »	(b) 1.221.120.000 »	87.206.000 »	7.14	»	»
Midi (du 17 au 23 décembre)	4.233	(a) 12.752.000 »	3.012 »	4.208	(b) 10.363.000 »	2.462 »	2.389.000 »	22.33	»	»	(a) 593.528.000 »	(b) 522.029.000 »	76.499.000 »	13.64	»	»
Alsace et Lorraine (du 17 au 23 décembre)	2.266	(a) 14.951.000 »	6.598 »	2.262	(b) 14.215.000 »	6.284 »	736.000 »	5 »	»	»	(a) 770.265.000 »	(b) 718.472.000 »	51.792.000 »	7.07	»	»
Totaux	41.670	194.650.000 »	4.671 »	41.627	163.840.000 »	3.936 »	30.810.000 »	18.67	»	»	9.518 851.000 »	8.517.596.000 »	1.001.255.000 »	11.62	»	»
Chemins de fer algériens P.-L.-M. (du 17 au 23 décembre)	1.201	(a) 1.980.000 »	1.648 »	1.201	(b) 1.259.000 »	1.048 »	721.000 »	57.25	»	»	(a) 86.885.000 »	(b) 64.943.000 »	21.942.000 »	20.30	»	»
Cies SECONDAIRES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL																
Administration des chemins de fer algériens de l'Etat (du 17 au 23 décembre) :																
Réseau de l'Est algérien	1 317	1.830.100 »	1.389 59	1.292	1.259.800 »	975 15	570.300 »	45.26	»	»	57.966.900 »	52.927.200 »	5.039.700 »	9.52	»	»
Réseau du Bône-Guelma algérien	445	761.000 »	1.710 11	445	630.300 »	1.528 76	80.700 »	11.86	»	»	37.125.300 »	30.808.100 »	6.317.200 »	22.49	»	»
Réseau oranais	1.248	607.200 »	486 53	1.207	548.400 »	454 34	58.800 »	10.72	»	»	26.739.000 »	23.484.600 »	3 254.400 »	13.85	»	»
Compagnie de chemins de fer départementaux (du 20 au 26 décembre) :																
Réseau de la Corse	296	(a) 101.019 »	341 28	296	(b) 81.471 »	27 24	19.548 »	23.99	»	»	(a) 5.358.716 »	(b) 4.197.815 »	1.160.901 »	27.65	»	»
Réseau des Charentes	229	(a) 39.700 »	173 36	229	(b) 29.000 »	126 64	10.700 »	36.89	»	»	(a) 2.007.800 »	(b) 1.845.500 »	162.300 »	8.79	»	»
Réseau du Vivarais	203	(a) 79.726 »	392 73	203	(b) 67.600 »	333 »	12.126 »	17.93	»	»	(a) 4.261.479 »	(b) 3.750 200 »	511.279 »	13.63	»	»
Ligne de la Lozère	49	(a) 8.473 »	173 02	49	(b) 8.350 »	170 40	123 »	1.53	»	»	(a) 477.457 »	(b) 503.850 »	»	»	26.393 »	5.52
Société générale des chemins de fer économiques. — Lignes d'intérêt général du Centre (du 27 déc. au 2 janv.) :		1926			1925		1926		1925		1926	1925	1926		1925	
Châteaumeillant à la Guerche	88	20.152 93	229 01	88	19.625 79	223 02	527 14	2.61	»	»	20.152 93	19.625 79	527 14	2.61	»	»
Sancoins à Lapeyrouse	88	15.485 05	175 96	88	10.399 16	118 17	5.085 89	32.84	»	»	15.485 05	10.399 16	5.085 89	32.84	»	»
COMPAGNIES ÉTRANGÈRES																
Andalous	1.305	»	»	1.305	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Madrid à Saragosse et à Alicante (du 1er au 10 décembre)	3.663	7.717.353 26	2.106 83	3.663	7.620.610 97	2.080 42	96.742 29	0.99	»	»	276.667.163 41	272.581.687 69	4.085.475 72	1.52	»	»
Nord de l'Espagne	3.681	»	»	3.681	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Portugais (non garanti) (*)	667	»	»	667	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Portugais (garanti) (*)	380	»	»	380	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(a) Recettes approximatives. — (b) Recettes rectifiées.

(*) La transformation des reis en francs est faite au change théorique de 180 reis par franc.

(Supplément. — Fin.)

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Services automobiles P.-L.-M. d'excursions en Corse.

La compagnie P.-L.-M. a repris son organisation d'excursions en Corse; ces services fonctionneront jusqu'au 15 mars 1926, dans les conditions suivantes:

1° Au départ d'Ajaccio. — Circuit des Calanche-de-Piana, départ le mardi, retour le même jour; départ le vendredi, retour le samedi (coucher à Piana): Ajaccio, col de San-Bastiano, Cargèse, Piana, les Calanche, Evisa, Vico, Calcatoggio, Ajaccio. — Prix: 65 fr. — Circuit de Bonifacio (en deux jours), les dimanche et mercredi: Ajaccio, Sartène, Bonifacio, Porte-Vecchio, forêt de l'Ospedale, Zonza (coucher), col de Bavella, Zonza, Zicavo, Ajaccio. — Prix: 130 fr.

2° Au départ de Bastia. — Circuit du cap Corse, les dimanche et vendredi: Bastia, Erbalunga, Macinaggio, Rogliano, Pino, Nonza, Bastia. — Prix: 50 fr.

Il est mis à la disposition des voyageurs qui désirent se rendre en Corse, des billets simples valables huit jours, des billets d'aller et retour et des billets circulaires valables quarante-cinq jours. Ces billets qui comportent l'enregistrement direct des bagages sont établis pour les relations entre les principales gares du réseau P.-L.-M., les ports d'Ajaccio, Bastia, Calvi, île Rousse et les gares de Corte, Ghisonaccia et Vizzavona.

Les billets d'aller et retour et circulaires ne peuvent être délivrés qu'au départ des gares distantes d'au moins 60 kilomètres du port d'embarquement ou de débarquement.

EXTRAIT DU COURS AUTHENTIQUE DE LA BOURSE

JOUISSANCE courante.	Vendredi 8 Janvier.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation	
	FONDS D'ETAT FRANÇAIS			
Janv. 26	3 %.....	49'60 50 40 30.....	... ..	... ..
Janv. 21	Promesses d'inscriptions 3 %...	.....	... ..	... ..
Janv. 26	3 % amort. (r. 500 fr., p. coup. de 15 fr. de rente).....	59'95.....	... ..	... ..
Nov. 25	3 1/2 % amort. (r. à 200 fr., par coupon de 7 fr. de rente), tout payé avant février 1915.	.....	... ..	... ..
Nov. 25	5 % 1915-1916.....	56'50 25 50.....	... ..	... ..
Déc. 25	4 % 1917.....	47'70 40 30 25.....	... ..	... ..
Janv. 26	4 % 1918.....	46'50 25 20 30 40...	... ..	... ..
Nov. 25	5 % 1920 amortissable.....	71'20 71' 71'15 30...	... ..	... ..
Déc. 25	5 % 1920.....	64 64'10.....	... ..	... ..
Août 25	Obligations 4 % 1912-1914 des Chem. de fer de l'Etat, à 500 fr.	220.....	... ..	... ..
Août 25	d° 5 % 1919, remb. à 500 fr..	.....	... ..	... ..
... ..	Bons du Trésor.....	.....	... ..	... ..
... ..	Obligations du Trésor.....	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Bons du Trésor 6 % 1922 de 500 fr., t. coup.....	470 469 468 467 466.	... ..	... ..
Sept. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Déc. 25	Bons du Trésor 6 % fév. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup.	445 446 447.....	... ..	... ..
Déc. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Bons du Trésor 6 % sept. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup.	Livrables 486.....	... ..	... ..
Nov. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons du Trésor 5 % 1924 de 500 fr. à 10 ans, remb. à 550 fr., t. coup.....	430.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
	FONDS GARANTIS par le Gouvernement français.			
Déc. 25	Gouv. gén. de l'Afrique équat. f" 6 %. Oblig. remb. à 500 fr..	360.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv. gén. de l'Afrique occid. f" Emp. 3 % 1903-7-10 Ob. 500 r. p.	245.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 ½ % 1924, obl. r. à 500 fr.	125.....	... ..	... ..
Août 25	Emp. 2 ½ % du Prot. de l'Annam et Tonkin, obl. remb. à 100 fr.	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Gouv. gén. du Congo français. Emp. 3 % 1909. Ob. 500 f. remb. au pair (int. et amort. gar.).	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv. général de l'Indochine. Emp. 3 % 1909. O. 500 f. r. au p.	.....	... ..	... ..

JOUISSANCE courante.	Vendredi 8 Janvier.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation	
Sept. 25	Gouv. gén de l'Indochine. Emp. 3 ½ % 1913. Ob. remb. 500 fr.	306.....	... ..	... ..
Nov. 25	Colon. Madagascar. Obl. 2 ½ % 1897, r. au p (int. et am. gar.).	41'50.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 % 1903-1905, obl. 500 fr. remb. au p. (gar. Etat franç.).	50.....	... ..	... ..
Déc. 25	Gouv. du Maroc. Emp. 4 % 1914. Obl. 500 f. r. au p. int. et am. g	263.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° Emp. 5 % 1918 remb. à 500 fr.	285.....	... ..	... ..
Janv. 26	Obl. Tunisiennes 3 % 1892 500 fr. (int. et am. g. p' Gouv. franç.).	245.....	... ..	... ..
	Crédit national, p. facil. la rép. des dom. caus. p. guerre. Obl. et bons 500 fr. (Annuité inscrite au budget de l'Etat):			
Janv. 26	Obl. 5 % 1919, net d'impôts, remb. à 600 fr. ou par lots..	313 312 311 310.....	... ..	... ..
Déc. 25	Obl. 5 % 1920, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots..	325.....	... ..	... ..
Nov. 25	Bons 6 % 1921, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots..	390'25 391.....	... ..	... ..
Févr. 26	Bons décennaux de 500 fr. 6 %, février 1922, net d'impôts....	457 456 455.....	... ..	... ..
Janv. 26	Bons de 500 fr. 6 %, juillet 1922, net d'impôts.....	422'25 423.....	... ..	... ..
Août 25	Bons 6 %, janv. 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots..	367 365.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons 6 %, juin 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots..	360.....	... ..	... ..
Oct. 25	Obl. 500 f. 6 %, janv. 1924, net d'imp., r. av. primes ou p' lots	364 361.....	... ..	... ..
	EMPRUNTS DE COLONIES et protectorats.			
Juill. 25	Algérie 3 % 1902, obl. remb. à 500 fr.....	285.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 % 1921-23. Ob. r. à 500 fr.	380.....	... ..	... ..
Déc. 25	Guadeloupe 3 ½ % 1901, remb. à 500 fr.....	.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 4 % 1908, remb. à 500 fr..	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Indochine. Emp. des chemins de fer 3 ½ % 1899-1903, r. 500 fr.	247.....	... ..	... ..
Nov. 25	d° Obl. 3 % 1902, remb. 500 fr.	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Martinique 3 ½ % 1911, r. 500 fr.	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Nouvelle-Calédonie 4 % 1900, remb. à 500 fr.....	.....	... ..	... ..
Août 25	Tunisie 3 % 1902-1907, remb. à 500 fr.....	230.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 ½ % 1903, remb. 500 fr.	.....	... ..	... ..

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

7 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	8 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	8 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
126'30 125'70 45 39.	Londres.....	125 125'10 95 60 80.	126'25 125'77 126'02.
2594 2596 2592 2584.	New-York.....	2576'30 2596 2594...	2603 2603'50 2594...
.....	Allemagne.....	.....	.....
.....	Argentine.....	.....	.....
.....	Belgique.....	116'90 117'75.....	118'20 117'90 65....
.....	Brésil.....	.....	.....
.....	Bulgarie.....	.....	.....
.....	Canada.....	.....	.....
.....	Danemark.....	.....	.....
.....	Egypte.....	.....	.....
.....	Espagne.....	361 360'75.....	368'75 360'75.....
.....	Finlande.....	.....	.....
.....	Grèce.....	.....	.....
.....	Hollande.....	1036 1043'75.....	1046'50 1041'50.....
.....	Hongrie (1.000.000 c.)	.....	.....

7 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	8 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	8 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
.....	Italie.....	101'05 101'95.....	101'75.....
.....	Japon.....	.....	.....
.....	Mexique.....	.....	.....
.....	Norvège.....	.....	.....
.....	Pétrograd.....	.....	.....
.....	Pologne.....	.....	325.....
.....	Portugal.....	.....	.....
.....	Prague.....	.....	76'60.....
.....	Roumanie.....	.....	11'70 65 60.....
.....	Serbie.....	.....	.....
.....	Suède.....	.....	697.....
.....	Suisse.....	498 502.....	502'75 504 502 501..
.....	Uruguay.....	.....	.....
.....	Vienne.....	.....	.....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2e

ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES FERMIERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENEUR DES ANNONCES

TIRAGES FINANCIERS

« LA MANESTAMP »

SOCIÉTÉ ARDENNAISE DE FORGE

A CHARLEVILLE

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL :
125, AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — PARIS
Registre du commerce de la Seine : n° 2617.

9e tirage d'obligations de 500 fr.

Liste numérique de 55 obligations 5 0/0 1re série (titres jaunes), sorties au tirage du 31 décembre 1925, remboursables au pair à partir du 1er février 1926:

4 — 21 — 22 — 41 — 55 — 57 — 58 — 59 — 61 — 75 — 87 — 107 — 120 — 128 — 130 — 162 — 184 — 214 — 251 — 252 — 262 — 268 — 321 — 333 — 337 — 344 — 383 — 385 — 388 — 393 — 402 — 403 — 407 — 413 — 423 — 442 — 445 — 478 — 529 — 565 — 577 — 585 — 588 — 622 — 659 — 689 — 696 — 710 — 713 — 734 — 764 — 778 — 790 — 797 — 798.

Obligations 1re série (titres jaunes) sorties aux tirages antérieurs et non remboursées au 31 décembre 1925:

Tirage du 1er février 1925: Nos 293 — 608.

Obligations 2e série (titres bleus) sorties aux tirages antérieurs et non remboursées au 31 décembre 1925:

Tirage du 1er novembre 1920: N° 1.129.

Tirage du 1er novembre 1922: N° 283.

Tirage du 1er novembre 1924: Nos 185 — 188.

Tirage du 1er novembre 1925: Nos 17 — 24 — 80 — 92 — 235 — 253 — 255 — 329 — 341 — 460 — 487 — 569 — 637 — 665 — 675 — 692 — 715 — 975 — 1003 — 1061 — 1098 — 1125 — 1188.

Imprimerie HEMMERLÉ, PETIT & Ce

4 *bis*, RUE DE DAMIETTE, PARIS (2e)

Société en commandite simple au capital de 450.000 fr.

Registre du commerce : Seine, n° 30.638.

Emission de 600 obligations de 500 fr. à 6 1/2 0/0 net d'impôts, du 1er janvier 1921.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

1er janvier	1924.....	30	obligations.
—	1925.....	30	—
—	1926.....	30	—
—	1927.....	30	—
—	1928.....	30	—
—	1929.....	30	—
—	1930.....	30	—
—	1931.....	30	—
1er janvier	1932.....	30	obligations.
—	1933.....	30	—
—	1934.....	30	—
—	1935.....	30	—
—	1936.....	30	—
—	1937.....	30	—
—	1938.....	30	—
—	1939.....	30	—
—	1940.....	30	—
—	1941.....	30	—
—	1942.....	30	—
—	1943.....	30	—
		600	obligations.

3e tirage du 1er janvier 1926.

5 — 7 — 24 — 31 — 78 — 101 — 111 — 114 — 163 — 193 — 207 — 247 — 258 — 262 — 291 — 310 — 324 — 327 — 338 — 339 — 341 — 388 — 390 — 427 — 465 — 473 — 499 — 532 — 542 — 593.

Obligations sorties aux précédents tirages et non remboursées.

Néant.

Le remboursement aura lieu au siège social à partir du 5 janvier 1926.

FILATURES DE LA GARONNE

SIÈGE SOCIAL :
94, AVENUE DE LOMBEZ, A TOULOUSE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT D'OBLIGATIONS

émises suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 1921.

DATES d'amortissement.	OBLIGATIONS A AMORTIR — Nombre.	Montant.
1926	150	75.000
1927	150	75.000
1928	150	75.000
1929	150	75.000
1930	150	75.000
1931	150	75.000
1932	150	75.000
1933	150	75.000
1934	150	75.000
1935	150	75.000
1936	150	75.000
1937	150	75.000
1938	150	75.000
1939	150	75.000
1940	150	75.000
1941	150	75.000
Totaux.....	2.400	1.200.000

COMPAGNIE POUR LA FABRICATION DES

Compteurs et Matériel d'Usines à Gaz

Société anonyme. — Capital : 50.000.000 de francs, divisé en 400.000 actions de 125 fr. chacune.

SIÈGE SOCIAL : 12, PLACE DES ETATS-UNIS, A MONTROUGE (SEINE)

Registre du commerce : Seine, n° 39.827.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT des 60.000 obligations 6 0/0 (1917 et 1922).

Amortissements antérieurs.....	5.449	titres.
15 janvier 1926.....	755	—
15 juillet —	778	—
15 janvier 1927.....	801	—
15 juillet —	825	—
15 janvier 1928.....	850	—
15 juillet —	876	—
15 janvier 1929.....	902	—
15 juillet —	929	—
15 janvier 1930.....	957	—
15 juillet —	985	—
15 janvier 1931.....	1.015	—
15 juillet —	1.046	—
15 janvier 1932.....	1.077	—
15 juillet —	1.109	—
15 janvier 1933.....	1.142	—
15 juillet —	1.176	—
15 janvier 1934.....	1.212	—
15 juillet —	1.249	—
15 janvier 1935.....	1.286	—
15 juillet —	1.324	—
15 janvier 1936.....	1.364	—
15 juillet —	1.405	—
15 janvier 1937.....	1.447	—
15 juillet —	1.490	—
15 janvier 1938.....	1.535	—
15 juillet —	1.581	—
15 janvier 1939.....	1.628	—
15 juillet —	1.677	—
15 janvier 1940.....	1.728	—
15 juillet —	1.779	—
15 janvier 1941.....	1.833	—
15 juillet —	1.889	—
15 janvier 1942.....	1.945	—
15 juillet —	2.003	—
15 janvier 1943.....	2.063	—
15 juillet —	2.125	—
15 janvier 1944.....	2.188	—
15 juillet —	2.255	—
15 janvier 1945.....	2.322	—
Total	60.000	titres.

Numéros des obligations amorties précédemment et non encore remboursées au 1er janvier 1926.

6e TIRAGE DU 12 DÉCEMBRE 1922
(Coupon n° 13 attaché.)

30.469.

7e TIRAGE DU 12 JUIN 1923
(Coupon n° 14 attaché.)

3.351 19.386 51.949 58.555.

8e TIRAGE DU 11 DÉCEMBRE 1923
(Coupon n° 15 attaché.)

9.827 12.389 16.644 19.402 19.551 19.559
24.666 30.138 31.030 31.035 41.376 55.356.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

9e TIRAGE DU 11 JUIN 1924

(Coupon n° 16 attaché.)

10.368 12.749 14.482 16.146 23.310 24.042
25.016 28.022 28.238 30.853 37.327 38.169
39.820 41.840 44.375 44.658 45.182 46.252
46.717 49.388 49.896 49.908 49.910 50.379
51.756 53.006 53.405 53.894 54.168 58.846.

10e TIRAGE DU 11 DÉCEMBRE 1924

(Coupon n° 17 attaché.)

73 909 1.030 1.398 1.879 2.176 2.220
2.301 2.417 2.529 2.594 2.833 3.329 3.791
3.822 3.875 4.210 4.657 5.613 6.451 6.479
7.512 7.552 8.124 10.075 10.370 11.015
11.141 11.142 11.840 11.860 12.028 12.315
12.515 12.881 12.883 14.678 14.702 14.864
15.557 15.559 15.823 16.000 16.930 17.620
17.859 18.636 20.934 21.338 21.811 24.017
24.053 24.140 24.539 24.583 24.997 25.212
25.626 26.187 26.815 26.826 27.177 27.280
28.035 28.246 28.696 28.767 28.994 29.103
29.273 29.366 29.866 30.256 30.289 30.642
30.683 31.020 31.298 31.705 31.754 31.866
31.890 32.352 32.505 32.896 33.961 34.132
34.136 34.203 34.685 36.189 36.269 36.577
36.880 36.900 37.631 37.915 37.929 38.071
38.525 39.217 39.715 39.864 39.957 40.658
40.815 40.859 40.884 41.462 41.575 41.621
41.705 42.213 42.351 42.486 42.859 43.203
43.363 44.271 44.808 45.654 46.126 46.209
46.540 46.557 47.735 48.818 49.268 49.270
49.553 49.601 49.612 49.623 49.640 49.827
49.915 49.941 50.412 50.646 50.893 51.758
52.675 53.241 53.663 53.713 53.871 54.194
54.456 54.538 54.547 54.785 54.823 54.883
55.023 55.427 56.219 56.358 56.373 57.050
57.259 57.960 57.973 58.434 58.536 58.639
58.661 58.726 58.835 59.144 59.336 59.625
59.681 59.765 59.824.

11e TIRAGE DU 11 JUIN 1925

(Coupon n° 18 attaché.)

965 435 484 552 690 785 933 963 967
1.393 1.480 1.510 1.549 1.552 1.956 2.036
2.121 2.849 2.981 2.988 3.182 3.498 3.652
3.777 4.020 4.048 4.147 4.443 4.686 4.699
4.995 5.469 5.642 5.710 5.806 5.883 6.141
6.473 6.839 6.856 6.888 6.911 6.961 6.993
7.237 7.413 7.503 7.704 8.407 8.520 9.030
9.154 9.216 9.736 10.422 10.543 10.645
10.692 10.979 11.046 11.112 11.166 11.176
11.317 11.324 11.859 12.015 12.141 12.200
12.317 12.348 12.395 12.468 12.473 12.691
12.720 12.730 12.813 13.095 13.224 13.633
13.666 13.790 13.845 13.880 14.173 14.456
14.533 14.627 14.740 14.816 14.940 14.948
15.436 15.748 15.862 16.104 16.228 16.428
16.961 17.106 17.468 18.004 18.387 18.487
18.521 18.615 18.638 18.744 18.888 19.405
19.502 19.536 19.541 19.741 20.587 20.666
20.694 20.876 20.939 20.978 21.566 21.711
21.769 21.775 22.144 22.247 22.300 22.380
22.526 22.578 22.615 22.629 23.168 23.502
23.684 23.738 23.744 23.903 23.975 24.277
24.422 24.454 24.559 24.699 24.701 24.817
24.878 24.888 24.913 24.953 24.963 25.008
25.466 25.482 25.506 25.653 25.726 26.046
26.047 26.397 26.534 26.771 27.068 27.063
27.285 27.339 27.514 27.920 28.030 28.482
28.542 28.585 28.686 28.727 28.866 28.925
28.941 29.326 29.547 29.577 29.681 29.844
29.919.

30.069 30.113 30.245 30.369 30.379
30.439 30.461 30.501 30.591 30.613 30.662
30.761 30.772 30.790 30.838 30.843 32.028
32.098 32.115 32.119 32.162 32.167 32.297
32.676 32.679 32.835 32.900 33.033 33.119
33.225 33.538 33.543 33.630 33.913 34.124
34.329 34.385 34.628 34.655 34.701 34.758
34.773 34.887 34.904 34.937 36.138 36.646
37.632 38.156 38.286 38.446 38.834 38.846
39.141 39.228 39.270 39.501 39.582 40.385
40.660 40.979 41.621 41.693 41.443 41.668
41.783 41.886 41.910 41.959 42.309 42.631
42.650 43.094 43.132 43.288 43.354 43.439
43.528 43.647 43.915 44.156 44.431 44.551
45.028 45.039 45.051 45.106 45.902 46.407
46.426 46.429 46.542 56.596 46.692 47.013
47.097 47.361 47.475 47.490 47.763 48.223
48.418 48.448 49.179 49.359 49.394 49.752
50.018 50.124 50.325 50.684 50.709 50.880
51.173 51.174 51.266 51.334 51.478 51.552
51.567 51.582 51.591 51.901 51.819 52.056
52.093 52 126 52.289 52.306 52.511 52.655
52.658 52.708 52.711 52.814 52.827 53.004
53.252 53.330 53 441 53.494 53.803 53.804
53.893 53.897 54.313 54.411 54.783 54.824
54.857 54.970 55.040 55.106 55.153 55.640
56.083 56.291 56.326 56.370 56.446 56.483
56.491 56.636 56.652 57.433 57.437 57.517
57.524 57.544 57.722 57.772 57.829 58.063
58.477 58.517 58.549 58.612 58.750 58.832
58.955 59.037 59.224 59.258 59.275 59.554
59.555 59.600 59.745 59.761.

Liste numérique des 755 obligations de 500 francs 6 0/0 (émissions 1916 et 1921), amorties à partir du 15 janvier 1926, par rachat en bourse au-dessous du pair:

17 266 287 288 290 291 292 316 317 319
818 819 1.268 1.992 1.993 1.994 1.995
2.163 2.164 2.165 2.167 2.374 2.376 2.377
2.378 2.379 2.381 2.382 2.383 2.384 2.405
2.406 2.407 2.661 2.662 2.663 2.664 2.665
2.667 2.668 2.669 2.670 2.671 2.673 2.674
2.675 2.676 2.677 2.679 2.680 2.767 3.041
3.042 3.619 3.881 3.886 4.054 4.055 4.289
4.290 4.919 4.920 4.921 4.996 4.997 4.998
4.999 5.529 5.530 5.531 5.532 5.533 6.515
6.516 6.518 6.519 6.550 6.551 6.552 6.553
6.554 6.555 7.162 7.163 7.165 7.166 7.167
7.171 7.507 7.508 7.509 7.633 7.634 7.635
7.636 7.637 7.638 7.639 7.641 7.646 7.647
7.648 7.649 7.650 7.651 7.652 7.653 7.654
7.655 7.656 8.171 8.173 8.175 8.176 8.180
8.563 8.564 9.105 9.106 9.108 9.109 9.110
9.112 9.113 9.114 9.120 9.121 9.122 9.123
9.124 9.125 9.126 9.834 9.835 10.251 10.311
10.432 10.433 10.434 10.435 10.436 10.438
10.439 10.440 10.441 10.443 10.444 10.445
10.446 10.447 10.448 10.449 10.450 10.451
10.641 11.143 11.351 11.760 11.761 11.762
11.919 11.950 12.231 12.232 12.233 12.231
12.235 12.236 12.237 12.238 12.239 12.210
12.241 12.242 12.243 12.249 12.250 12.251
12.255 12.256 12.257 12.258 12.259 12.260
12.267 12.268 12.269 12.270 12.271 12.272
12.273 12.476 12.477 12.178 12.479 12.480
12.481 12.488 12.489 12.490 12.491 13.141
13.142 13.143 13.144 13.145 13.405 14.124
14.397 15.798 15.909 15.910 15.911 15.913
15.914 15.915 15.916 15.917 15.918 15.919
15.920 15.921 15.922 15.924 15.925 15.926
15.927 15.928 16.094 16.096 16.804 16.895
18.414 19.015 19.016 19.017 19.018 19.019
19.020 19.021 19.023 19.449 19.727 19.728
19.730
21.090. 21.091 21.092 21.093 21.094 21.099
21.100 21.324 21.325 21.347 21.352 21.353
21.355 21.356 21.358 21.359 21.744 21.745
21.746 21.747 21.748 22.016 22.017 22.018
22.021 22.022 22.023 22.024 22.026 22.027
22.028 22.029 22.030 22.031 22.084 22.137
22.212 22.213 22.214 22.215 22.664 22.665
23.106 23.107 23.108 23.109 23.110 23.111
23.112 23.113 23.114 23.115 23.857 23.517
23.518 23.519 23.520 23.521 23.522 23.523
23.524 23.525 23.526 23.527 23.528 23.529
23.530 23.531 23.532 23.533 23.535 23.536
23.537 23.538 23.539 23.540 23.541 23.542
23.543 23.544 23.545 23.546 23.547 23.548
23.549 23.550 23.551 23.552 23.553 23.554
23.555 23.556 23.557 23.558 23.559 23.560
23.561 23.562 23.563 23.564 23.565 23.566
23.711 23.907 23.908 23.909 23.910 24.847
24.848 24.849 24.850 24.851 24.852 24.853
24.854 24.855 24.856 24.857 24.858 24.859
24.860 24.861 24.862 24.863 24.864 25.055
25.056 25.057 25.058 25.064 25.065 25.066
25.067 25.145 25.146 25.174 25.175 25.176
25.177 25.178 25.179 25.180 25.181 25.182
25.183 25.184 25.185 25.186 25.187 25.188
25.190 25.191 25.192 25.193 25.194 25.195
25.196 25.197 25.198 25.199 25.200 25.512
25.513 25.514 25.515 25.516 25.517 25.518
27.027 27.159 27.160 27.161 27.726 27.727
27.728 27.729 27.730 29.078 29.079 29.080
29.110 29.553 30.621 30.623 31.214 31.215
31.216 31.217 31.218 31.231 31.235 31.236
31.638 31.639 31.640 31.641 31.642 31.643
31.644 31.645 31.646 31.647 31.648 31.649
31.650 31.651 31.881 32.198 32.439 32.908
32.999 33.000 33.001 33.002 33.003 33.004
33.005 33.006 33.081 33.082 33.083 33.084
33.085 33.086 33.318 33.586 33.587 33.588
34.094 34.272 34.273 34.275 34.277 34.278
34.279 34.280 34.281 34.282 34.283 34.284
34.285 34.601 34.602 34.786 34.787 34.788
34.789 34.790 34.961 34.962 34.963 34.964
34.976 34.986 34.987 34.988 34.990 36.668
36.669 36.670 36.671 37.121 37.122 37.123
37.124 37.125 37.126 37.127 37.128 37.129
37.130 37.266 37.267 37.268 37.269 37.270
37.271 37.272 37.273 37.274 37.390 37.391
37.392 37.395 37.394 37.395 37.751 37.752
37.753 37.783 37.784 37.785 37.802 37.803
38.139 38.320 38.792 38.793 39.142 39.240
39.257 39.932.
42.444 42.445 42.448 43.649 43.650 43.651
43.652 43.653 43.654 43.655 43.656 43.834
43.835 44.233 44.234 44.235 44.512 44.671
44.817 44.818 44.819 44.820 44.821 44.823
44.824 44.825 44.826 44.827 44.828 44.829
44.830 44.831 44.832 44.833 44.834 44.835
44.836 44.837 44.838 44.839 44.840 44.841
44.842 44.843 44.844 44.845 44.846 45.671
47.159 47.160 47.161 47.162 47.163 47.164
47.229 47.648 48.346 48.347 48.348 48.354
48.355 48.356 48.358 48.359 48.360 48.361
48.840 48.841 48.842 48.843 49.252 49.253
49.254 49.255 49.256 49.464 49.465 49.466
49.467 49.468 49.601 49.728 49.772 49.773
49.774 49.797 50.139 51.584 51.585 51.586
51.587 51.588 52.762 52.764 52.765 52.766
52.767 52.768 52.769 52.770 52.791 52.792
52.793 52.926 52.928 52.930 52.931 52.932
52.933 52.934 52.935 52.936 52.937 52.938
52.939 52.940 52.941 52.942 52.943 52.944
52.945 52.948 52.949 52.950 52.951 52.952
53.488 53.623 53.624 53.670 53.671 53.672
53.937 54.377 54.378 54.380 54.381 54.626
54.627 54.628 54.629 54.630 54.631 54.632
54.994 54.995 56.281 56.282 56.283 56.284
56.820 57.271 57.272 57.273 57.491 57.492
58.043 58.044 58.045 58.058 58.326 58.327
58.328 58.329 58.330 58.758 58.759 58.760
58.761 58.762 58.763 58.764 58.849 58.850
58.851 58.852 58.853 58.854 58.855 58.856
58.969 58.970 58.971 58.972 58.973 58.974
58.975 58.976 58.978 59.379 59.380 59.381
59.478 59.479 59.480 59.481 59.544 59.545
59.709 59.710 59.711 59.712 59.883 59.896
59.906 59.907 59.908 59.909.

VILLE DE BOLBEC

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de 733 obligations de 500 fr. 3,50 0/0.

EMPRUNT 1893

Déjà amorties de 1894 à 1925.	532	obligations.
31 janvier 1926.....	7	—
31 juillet 1926.....	7	—
31 janvier 1927.....	7	—
31 juillet 1927.....	7	—
31 janvier 1928.....	7	—
31 juillet 1928.....	8	—
31 janvier 1929.....	7	—
31 juillet 1929.....	8	—
31 janvier 1930.....	8	—
31 juillet 1930.....	8	—
31 janvier 1931.....	8	—
31 juillet 1931.....	9	—
31 janvier 1932.....	8	—
31 juillet 1932.....	9	—
31 janvier 1933.....	9	—
31 juillet 1933.....	9	—
31 janvier 1934.....	9	—
31 juillet 1934.....	9	—
31 janvier 1935.....	9	—
31 juillet 1935.....	10	—
31 janvier 1936.....	10	—
31 juillet 1936.....	10	—
31 janvier 1937.....	10	—
31 juillet 1937.....	8	—
Total.....	733	obligations.

Liste des 14 obligations sorties au 33e tirage pour être remboursées en 1926, savoir :

LE 31 JANVIER

609 — 678 — 327 — 663 — 704 — 531 — 17

LE 31 JUILLET

196 — 284 — 557 — 64 — 654 — 364 — 608

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

PRÉFECTURE DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE

EMPRUNTS REMBOURSABLES

avec distinction du Capital et des Intérêts.

INDICATION des années auxquelles s'appliquent les engagements.	EMPRUNT autorisé par le décret du 2 décembre 1899.		EMPRUNT autorisé par le décret du 17 juin 1902.		TOTAL PAR ANNIE	
	Capital.	Intérêts.	Capital.	Intérêts.	Capital.	Intérêts.
1901	500.000	16.250	»	»	»	»
1902	500.000	16.250	»	»	»	»
1903	500.000	16.250	»	»	»	»
1904	5.119.500	174.063	957.500	32.555	6.077.000	206.618
1905	5.090.000	173.060	952.500	32.385	6.042.500	205.445
1906	5.059.500	172.023	947.000	32.198	6.006.500	204.221
1907	5.028.000	170.952	941.500	32.011	5.969.500	202.963
1908	4.995.000	169.830	936.000	31.824	5.931.000	201.654
1909	4.961.000	168.674	930.000	31.620	5.891.000	200.294
1910	4.925.500	167.467	924.000	31.416	5.849.500	198.883
1911	4.889.500	166.243	918.000	31.212	5.807.500	197.455
1912	4.853.000	165.002	911.500	30.991	5.764.500	195.993
1913	4.814.000	163.676	905.000	30.770	5.719.000	194.446
1914	4.774.500	162.333	898.500	30.549	5.673.000	192.882
1915	4.733.500	160.939	891.500	30.311	5.625.000	191.250
1916	4.691.500	159.511	884.500	30.073	5.576.000	189.584
1917	4.647.500	158.015	877.000	29.818	5.524.000	187.833
1918	4.601.500	156.451	869.000	29.546	5.470.500	185.997
1919	4.554.500	154.853	861.000	29.274	5.415.500	184.127
1920	4.506.000	153.204	852.500	28.985	5.358.500	182.189
1921	4.456.500	151.521	844.000	28.696	5.300.500	180.217
1922	4.404.500	149.753	835.000	28.390	5.239.500	178.143
1923	4.350.500	147.917	825.500	28.067	5.176.000	175.984
1924	4.295.000	146.030	816.000	27.744	5.111.000	173.774
1925	4.237.500	144.075	806.000	27.404	5.043.500	171.479
1926	4.178.500	142.069	796.000	27.064	4.974.500	169.133
1927	4.117.000	139.978	785.500	26.707	4.902.500	166.685
1928	4.053.500	137.819	775.000	26.350	4.828.500	164.169
1929	3.988.500	135.609	764.000	25.976	4.752.500	161.585
1930	3.920.500	133.297	752.500	25.585	4.673.000	158.882
1931	3.850.000	130.900	740.000	25.160	4.590.000	156.060
1932	3.777.500	128.435	727.500	24.735	4.505.000	153.170
1933	3.702.500	125.885	714.500	24.293	4.417.000	150.178
1934	3.625.000	123.250	701.000	23.834	4.326.000	147.084
1935	3.554.500	120.853	687.500	23.375	4.242.000	144.228
1936	3.462.500	117.725	673.500	22.899	4.136.000	140.624
1937	3.377.000	114.818	658.500	22.389	4.035.500	137.207
1938	3.289.000	111.826	643.000	21.862	3.932.000	133.688
1939	3.198.000	108.732	627.500	21.335	3.825.500	130.067
1940	3.103.000	105.502	611.000	20.774	3.714.000	126.276
1941	3.004.500	102.153	594.000	20.196	3.598.500	122.349
1942	2.903.500	98.719	576.500	19.601	3.480.000	118.320
1943	2.798.500	95.149	559.000	19.006	3.357.500	114.155
1944	2.690.000	91.460	540.500	18.377	3.230.500	109.837
1945	2.579.000	87.686	521.000	17.714	3.100.000	105.400
1946	2.464.000	83.776	501.000	17.034	2.965.000	100.810
1947	2.344.500	79.713	480.500	16.337	2.825.000	96.050
1948	2.221.500	75.531	459.000	15.606	2.680.500	91.137
1949	2.094.000	71.196	437.000	14.858	2.531.000	86.054
1950	1.962.500	66.725	414.500	14.093	2.377.000	80.818
1951	1.827.000	62.118	391.000	13.294	2.218.000	75.412
1952	1.687.000	57.358	366.500	12.461	2.053.500	69.819
1953	1.541.500	52.411	341.500	11.611	1.883.000	64.022
1954	1.391.500	47.311	315.500	10.727	1.707.000	58.038
1955	1.236.500	42.041	288.500	9.809	1.525.000	51.850
1956	1.076.500	36.601	261.000	8.874	1.337.500	45.475
1957	910.500	30.957	232.500	7.905	1.143.000	38.862
1958	739.500	25.143	202.500	6.885	942.000	32.028
1959	563.000	19.142	171.500	5.831	734.500	24.973
1960	380.500	12.937	139.500	4.743	520.000	17.680
1961	191.000	6.494	106.500	3.621	297.500	10.115
1962	191.000	»	72.500	2.465	263.500	2.465
1963	»	»	37.000	1.258	37.000	1.258
	195.982.500	6.656.911	38.249.500	1.300.483	234.232.000	7.957.394

EMPRUNTS DÉPARTEMENTAUX

Numéros des obligations sorties au tirage du 23 novembre 1925, remboursables le 1er janvier 1926.

EMPRUNT de 5.176.500 fr. (ANNÉE 1900)

1re SÉRIE (12)

215 — 216 — 221 — 222 — 210 — 293 — 312 — 337 — 359 — 371 — 373 — 396.

2e SÉRIE (23)

1.032 — 1.125 — 1.204 — 1.362 — 1.496 — 1.596 — 1.692 — 1.819 — 1.977 — 2.077 — 2.168 — 2.223 — 2.282 — 2.308 — 2.395 — 2.421 — 2.502 — 2.591 — 2.634 — 2.767 — 2.836 — 2.975 — 2.998.

3e SÉRIE (27)

3.042 — 3.115 — 3.199 — 3.316 — 3.403 — 3.516 — 3.605 — 3.689 — 3.889 — 4.008 — 4.061 — 4.213 — 4.344 — 4.403 — 4.483 — 4.556 — 4.614 — 4.691 — 4.756 — 4.868 — 4.971 — 5.048 — 5.100 — 5.158 — 5.200 — 5.251 — 5.344.

4e SÉRIE (23)

5.467 — 5.520 — 5.601 — 5.679 — 5.776 — 5.894 — 5.938 — 6.032 — 6.127 — 6.240 — 6.303 — 6.597 — 6.629 — 6.686 — 6.758 — 6.800 — 6.838 — 6.901 — 6.980 — 7.028 — 7.075 — 7.280 — 7.400.

5e SÉRIE (33)

7.406 — 7.407 — 7.539 — 7.668 — 7.802 — 7.847 — 7.938 — 7.998 — 8.108 — 8.161 — 8.369 — 8.481 — 8.758 — 8.851 — 8.855 — 8.923 — 8.970 — 9.020 — 9.067 — 9.143 — 9.233 — 9.300 — 9.424 — 9.522 — 9.580 — 9.741 — 9.791 — 9.885 — 9.955 — 10.036 — 10.098 — 10.166 — 10.199.

EMPRUNT de 957.500 fr. (ANNÉE 1903)

SÉRIE UNIQUE (21)

48 — 124 — 226 — 315 — 409 — 502 — 611 — 681 — 755 — 814 — 870 — 968 — 1.009 — 1.086 — 1.168 — 1.190 — 1.283 — 1.356 — 1.528 — 1.650 — 1.861.

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non remboursées.

EMPRUNT de 5.176.500 fr. (ANNÉE 1900)

3e SÉRIE. — 3.467 — 3.598 — 3.626 — 4.307 — 4.711 — 4.849 — 4.911 — 5.176 — 5.182.

4e SÉRIE. — 5.535 — 5.692 — 6.092 — 6.572 — 7.154.

5e SÉRIE. — 10.216.

EMPRUNT de 957.500 fr. (ANNÉE 1903)

SÉRIE UNIQUE. — 875 — 1.729.

Châlons, le 23 novembre 1925.

Le préfet de la Marne,
LANGERON.

SOCIÉTÉ ANONYME DES FILATURES DE L'EST

LUNEVILLE (MEURTHE-ET-MOSELLE)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en 25 ans de 6.500 obligations 6 1/2 0/0.

1er novembre 1926	56 obligations.
1er mai 1927	56 —
1er novembre 1927	59 —
1er mai 1928	60 —
1er novembre 1928	61 —
1er mai 1929	64 —
1er novembre 1929	67 —
1er mai 1930	68 —
1er novembre 1930	72 —
1er mai 1931	72 —
1er novembre 1931	77 —
1er mai 1932	77 —

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

1er novembre 1932.....	82	obligations.
1er mai 1933.....	82	—
1er novembre 1933.....	87	—
1er mai 1934.....	87	—
1er novembre 1934.....	93	—
1er mai 1935.....	93	—
1er novembre 1935.....	99	—
1er mai 1936.....	99	—
1er novembre 1936.....	105	—
1er mai 1937.....	105	—
1er novembre 1937.....	112	—
1er mai 1938.....	112	—
1er novembre 1938.....	119	—
1er mai 1939.....	120	—
1er novembre 1939.....	127	—
1er mai 1940.....	127	—
1er novembre 1940.....	135	—
1er mai 1941.....	136	—
1er novembre 1941.....	144	—
1er mai 1942.....	144	—
1er novembre 1942.....	153	—
1er mai 1943.....	154	—
1er novembre 1943.....	163	—
1er mai 1944.....	164	—
1er novembre 1944.....	174	—
1er mai 1945.....	174	—
1er novembre 1945.....	185	—
1er mai 1946.....	186	—
1er novembre 1946.....	197	—
1er mai 1947.....	198	—
1er novembre 1947.....	210	—
1er mai 1948.....	210	—
1er novembre 1948.....	223	—
1er mai 1949.....	224	—
1er novembre 1949.....	238	—
1er mai 1950.....	239	—
1er novembre 1950.....	254	—
1er mai 1951.....	254	—

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 16 ans de 1.000 obligations 4 1/2.

DATES de remboursement.	NOMBRE d'obligations à rembourser.	NOMBRE d'obligations restant à rembourser.
1er juillet 1922.....	44	965
— 1923.....	46	919
— 1924.....	49	870
— 1925.....	51	819
— 1926.....	53	766
— 1927.....	55	711
— 1928.....	58	653
— 1929.....	61	592
— 1930.....	63	529
— 1931.....	66	463
— 1932.....	69	394
— 1933.....	72	322
— 1934.....	75	247
— 1935.....	79	168
— 1936.....	82	86
— 1937.....	86	»
	1.009	

Liste des obligations 4 1/2 0/0 sorties au tirage et remboursables le 1er juillet 1925.

177 à 180 — 181 à 185 — 186 à 190 — 191 à 195 — 1.209 à 1.210 — 2.160 — 2.161 à 2.165 — 2.203 à 2.205 — 2.991 à 2.995 — 2.996 à 3.000 — 3.151 à 3.155 — 3.166 à 3.170.

Numéros des obligations 4 1/2 0/0 amorties et non encore présentées au remboursement.

61 — 62 — 192 — 193 — 194 — 195 — 343 — 344 — 345 — 1.209 — 1.273 — 1.274 — 1.275 — 2.163 — 2.164 — 2.165 — 2.341 — 2.342 — 3.421 — 3.531 — 3.532.

Les abonnements au « Journal officiel » partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, bon de poste ou chèque postal (compte courant n° 19.097 Paris).

AVIS D'ADJUDICATIONS

PORT AUTONOME DU HAVRE

Fourniture de tins métalliques.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par M. le directeur général du port autonome et en présence de M. l'ingénieur en chef du service des travaux du port, dans les formes réglementaires, à une adjudication, sur soumission cachetée, en vue de la fourniture de 346 tins métalliques, en fonte aciérée, destinés à la forme de radoub en construction au port du Havre.

Importance approximative de la fourniture :

Fonte aciérée.....	1.200.000 kilogr.
Acier forgé.....	4.000 kilogr.
Fer forgé.....	9.250 kilogr.

Montant du cautionnement provisoire : 70.000 francs.

Montant du cautionnement définitif : 70.000 francs.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

I. — *Demandes d'admission.*

Les concurrents qui désireront prendre part à l'adjudication devront en adresser la demande à M. Outrey, ingénieur en chef des ponts et chaussées, quai Lamandé, au Havre, et joindre à cette demande les pièces ci-après :

1° Une déclaration indiquant leur intention de soumissionner et faisant connaître les nom, prénoms, qualité et domicile du candidat;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés par le candidat ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note.

Les demandes, accompagnées des pièces mentionnées ci-dessus, seront adressées franco à l'ingénieur en chef et elles devront lui parvenir avant le 20 janvier 1926, à seize heures, terme de rigueur.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le comité de direction du port autonome du Havre.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date et des autres conditions de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, dans les bureaux de M. Outrey, ingénieur en chef des ponts et chaussées, quai Lamandé, au Havre, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures.

Un programme sommaire, résumant l'objet de l'entreprise, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

MARINE NATIONALE

ADJUDICATION à TOULON, le 27 janvier 1926, à quatorze heures, dans la salle des commissions de l'intendance maritime, rue Jean-Jaurès, pour la fourniture de

Papiers et cartons

(EN DEUX LOTS)

Importance approximative de la fourniture : 178.000 fr. (1er lot : 94.000 fr.; 2e lot : 84.000 fr.).

Cautionnement exigé : 5 p. 100 de chaque soumission.

Durée du marché : quatre mois, du lendemain de la notification.

Voir, pour plus amples renseignements, le cahier des charges au bureau de la direction des constructions navales (service des marchés) et au ministère de la marine, direction centrale des constructions navales (bureau administratif).

Ministère des travaux publics.

DÉPARTEMENT DU NORD

Travaux de cylindrage pendant les années 1926 et 1927.

AVIS D'ADJUDICATION

Le mercredi 27 janvier 1926, à quinze heures, il sera procédé, en séance publique, par M. le préfet du Nord, en conseil de préfecture et en présence de M. l'ingénieur en chef du département, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

LOT UNIQUE

Cylindrage à traction mécanique des matériaux d'empierrement pendant les années 1926 et 1927, dans le département du Nord.

a) Entretien et grosses réparations des routes nationales. — Estimation annuelle : 36.000 fr.;

b) Réfection des chaussées empierrées des routes nationales et départementales et des rues endommagées par faits de guerre. — Estimation annuelle : 10.300 fr.;

c) Réfection des chaussées empierrées des chemins vicinaux et ruraux endommagés par faits de guerre. — Estimation annuelle : 20.400 francs;

Cautionnement provisoire et définitif : 2.000 francs.

d) Entretien et grosses réparations des routes départementales. — Estimation annuelle : 31.800 fr.;

e) Entretien et grosses réparations des chemins vicinaux, de grande communication et d'intérêt commun. — Estimation annuele : 197.800 fr.;

Cautionnement provisoire et définitif : 7.000 francs.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux de la préfecture du Nord (2e division).

Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires, dix jours au moins avant l'adjudication, au visa de M. Grimpret, ingénieur en chef du département, 5, rue Gauthier-de-Châtillon, à Lille.

Fait à Lille, le 30 décembre 1925.

Le préfet du Nord,
LOUIS HUDELO.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

ROUTES NATIONALES

Le samedi 30 janvier 1926, à dix heures du matin, il sera procédé, en séance publique, par M. le préfet de l'Aveyron, en conseil de préfecture, et en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des fournitures d'entretien des routes nationales ci-après désignées, pendant les années 1926, 1927 et 1928.

NUMÉROS des lots.	DÉSIGNATION DES ROUTES	EMPLACEMENTS ET LIMITES DES LOTS	MONTANT DES DÉPENSES ANNUELLES — Travaux.	Somme à valoir.	Total.	CAUTIONNEMENT à fournir.
			fr. c.	fr. c.	francs.	francs.
1er	Route nationale n° 9 de Paris à Perpignan.	Entre les points 0 k. et 22 k., sur une longueur de 22.000 mètres.....	10.052 50	147 50	10.200	340
2e	Route nationale n° 88 de Lyon à Toulouse.	Entre les points 0 k. et 16 k., sur une longueur de 16.000 mètres.....	9.449 »	51 »	9.500	300
3e	Route nationale n° 9 de Paris à Perpignan.	Entre les points 22 k. et 38 k. 255, sur une longueur de 16.255 mètres.....	6.927 55	72 45	7.000	250
4e	Route nationale n° 107 *bis* de Millau à Alais.	Entre les points 0 k. et 18 k. 741, sur une longueur de 18.741 mètres.....	5.928 15	71 85	6.000	250
5e	Route nationale n° 88 de Lyon à Toulouse.	Entre les points 16 k. et 33 k., sur une longueur de 17.000 mètres.....	10.448 25	151 75	10.600	350
6e	Route nationale n° 88 de Lyon à Toulouse. Route nationale n° 120 de Rodez à Limoges.	Entre les points 33 k. et 52 k. 400, sur une longueur de 19.400 mètres..... Entre les points 0 k. 274 et 6 k. 500, sur une longueur de 6.226 mètres.....	24.256 »	244 »	24.500	820
7e	Route nationale n° 120 de Rodez à Limoges. Route nationale n° 121 d'Espalion à Saint-Flour.	Entre les points 6 k. 500 et 26 k., sur une longueur de 19.500 mètres..... Entre les points 0 k. et 11 k. 750, sur une longueur de 11.750 mètres.....	24.967 55	132 45	25.100	840
8e	Route nationale n° 121 d'Espalion à Saint-Flour.	Entre les points 11 k. 750 et 41 k. 940, sur une longueur de 30.190 mètres...	17.582 50	117 50	17.700	590
9e	Route nationale n° 120 de Rodez à Limoges.	Entre les points 26 k. et 51 k. 119, sur une longueur de 25.119 mètres.....	52.468 50	31 50	52.500	1.750
10e	Route nationale n° 88 de Lyon à Toulouse.	Entre les points 52 k. 400 et 59 k., sur une longueur de 6.600 mètres.....	13.740 »	260 »	14.000	465
11e	Route nationale n° 122 de Toulouse à Clermont.	Entre les points 42 k. et 59 k. 131, sur une longueur de 17.131 mètres.....	15.673 40	126 60	15.800	520
12e	Route nationale n° 9 de Paris à Perpignan.	Entre les points 38 k. 255 et 63 k., sur une longueur de 24.745 mètres.....	39.891 »	109 »	40.000	1.300
13e	Route nationale n° 111 de Millau à Tonneins.	Entre les points 0 k. et 15 k. 300, sur une longueur de 15.300 mètres.....	11.985 75	14 25	12.000	400
14e	Route nationale n° 9 de Paris à Perpignan.	Entre les points 63 k. et 80 k. 939, sur une longueur de 17.939 mètres.....	5.990 85	9 15	6.000	200
15e	Route nationale n° 99 d'Aix à Montauban.	Entre les points 0 k. et 33 k., sur une longueur de 33.000 mètres.....	11.949 20	50 80	12.000	400
16e	Route nationale n° 99 d'Aix à Montauban.	Entre les points 33 k. et 42 k., sur une longueur de 9.000 mètres.....	7.967 »	33 »	8.000	300
17e	Route nationale n° 99 d'Aix à Montauban.	Entre les points 42 k. et 53 k., sur une longueur de 11.000 mètres.....	10.900 »	100 »	11.000	700
18e	Route nationale n° 99 d'Aix à Montauban.	Entre les points 53 k. et 73 k., sur une longueur de 20.000 mètres.....	44.536 »	464 »	45.000	1.500
19e	Route nationale n° 99 d'Aix à Montauban.	Entre les points 73 k. et 82 k. 347, sur une longueur de 9.347 mètres.....	17.435 »	565 »	18.000	600
20e	Route nationale n° 99 d'Aix à Montauban.	Entre les points 82 k. 347 et 103 k. 340, sur une longueur de 20.993 mètres...	19.506 »	494 »	20.000	700
21e	Route nationale n° 111 de Millau à Tonneins.	Entre les points 15 k. 300 et 40 k., sur une longueur de 24.700 mètres.....	54.678 50	321 50	55.000	1.900
22e	Route nationale n° 111 de Millau à Tonneins.	Entre les points 40 k. et 59 k. 185, sur une longueur de 19.185 mètres.....	49.854 »	146 »	50.000	1.700
23e	Route nationale n° 111 de Millau à Tonneins.	Entre les points 73 k. 800 et 97 k. 730, sur une longueur de 23.930 mètres...	49.684 »	316 »	50.000	1.700
24e	Route nationale n° 111 de Millau à Tonneins. Route nationale n° 122 de Toulouse à Clermont.	Entre les points 97 k. 730 et 107 k. 200, sur une longueur de 9.470 mètres.... Entre les points 22 k. 550 et 42 k., sur une longueur de 19.450 mètres.....	24.777 50	222 50	25.000	800
25e	Route nationale n° 111 de Millau à Tonneins. Route nationale n° 126 de Montauban à Saint-Flour.	Entre les points 107 k. 200 et 120 k. 750, sur une longueur de 13.550 mètres... Entre les points 0 k. et 10 k. 955, sur une longueur de 10.955 mètres.....	24.904 25	95 75	25.000	800
26e	Route nationale n° 122 de Toulouse à Clermont. Route nationale n° 122 de Toulouse à Clermont.	Entre les points 36 k. 400 et 38 k. 967, sur une longueur de 2.567 mètres.... Entre les points 0 k. et 22 k. 550, sur une longueur de 22.550 mètres.....	24.712 »	288 »	25.000	800

Les pièces des projets seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, savoir :
1° Dans les bureaux de la préfecture (1re division), de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures;
2° Dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef, rue Béteille, n° 43, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures.
Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires, dans les délais prescrits par l'affiche d'adjudication, à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Rodez

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Ministère de la guerre.

POUDRERIE NATIONALE DE SEVRAN-LIVRY

(Seine-et-Oise).

LE 30 JANVIER 1926

A dix heures. — ADJUDICATION de **1.000 tonnes de charbon pour générateurs.** Echantillons : 3.000 kilogr., acceptés jusqu'au 15 janvier 1926.

A dix heures quinze. — ADJUDICATION de **8.000 kilogr. de diphénylamine,** en cinq lots. Les échantillons seront acceptés jusqu'au 15 janvier 1926.

Consulter le cahier des charges et ses annexes à la poudrerie de Sevran-Livry.

MARINE NATIONALE

ADJUDICATION à BREST, le 27 janvier 1926, au service de l'habillement, couchage et casernement.

Nature du marché :

Chaussons en laine pour sabots-bottes.

Importance : 900 paires.

Durée : quatre mois.

Cautionnement : 5 p. 100 valeur de la fourniture.

Lieux où l'on peut trouver des renseignements complémentaires : à Brest, bureau de l'habillement, couchage et casernement; à Paris, ministère de la marine, bureau de l'habillement, couchage et casernement.

MARINE NATIONALE

ADJUDICATION à BREST, le 27 janvier 1926, au service de l'habillement, couchage et casernement.

Nature du marché :

Bois de chauffage ou à brûler d'essence dure.

Importance : un lot de 400 stères, un lot de 375 stères.

Durée : jusqu'au 1er octobre 1926.

Lieux où l'on peut trouver des renseignements complémentaires : à Brest, bureau de l'habillement, couchage et casernement; à Paris, ministère de la marine, bureau de l'habillement, couchage et casernement.

MARINE NATIONALE

ADJUDICATION à BREST, le 27 janvier 1926, au service de l'habillement, couchage et casernement.

Nature du marché :

Couvertures en laine gris-beige pour hamacs.

Importance : deux lots de chacun 1.125 couvertures.

Durée : cinq mois.

Cautionnement : 5 p. 100 de la valeur de la fourniture.

Lieux où l'on peut trouver des renseignements complémentaires : à Brest, bureau de l'habillement, couchage et casernement; à Paris, ministère de la marine, bureau de l'habillement, couchage et casernement.

MARINE NATIONALE

ADJUDICATION à LORIENT, le 25 janvier 1926, d'une fourniture

d'objets de mercerie.

Importance de la fourniture : 15.000 fr.

Délais de livraison : trois mois.

Cautionnement : 5 p. 100 de la valeur de la fourniture.

Se renseigner au port de Lorient (service des approvisionnements de la flotte, subsistances et habillement) ou au ministère de la marine (bureau des approvisionnements de la flotte).

MARINE NATIONALE

ADJUDICATION à LORIENT, le 25 janvier 1926, pour la fourniture de

Vis à bois, crochets, gonds, pitons, etc.

Importance de la fourniture : 18.100 fr.

Délais de livraison : trois mois.

Cautionnement : 5 p. 100 de la valeur de la fourniture.

Se renseigner au port de Lorient (service des approvisionnements de la flotte, subsistances et habillement) ou au ministère de la marine (bureau des approvisionnements de la flotte).

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1er du décret du 16 août 1901.)

11 décembre 1925. Il s'est formé, à Oyonnax (Ain), un groupement d'artisans ayant pris pour titre : L'UNION ARTISANALE. Le but de cette société est de faciliter à ses membres la vente directe du produit de leur travail.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétaire, M. E. Ride, à Oyonnax.

ASSOCIATION FAMILIALE ET ÉDUCATIVE DU PARC-SAINT-MAUR (Seine). Siège social : 4, avenue de Beauté, au Parc-Saint-Maur. Déclaration du 11 décembre 1925, n° 164060. Objet : défense des intérêts de ses membres; fondation, administration et soutien des œuvres charitables, sociales et d'éducation populaire.

Déclaration du 12 décembre 1925.

SYNDICAT NORMANDIE-FAUVELLES, pour la défense des intérêts économiques du quartier. Siège social : 182, rue des Fauvelles, Courbevoie (Seine).

13 décembre 1925. UNION FRATERNELLE DES VICTIMES DE LA GUERRE DU CANTON DE MONTSALVY. But : association amicale, aide morale et pécuniaire à ses membres. Siège : mairie de Montsalvy (Cantal).

15 décembre 1925. COMITÉ DE DÉFENSE DES PORTEURS D'OBLIGATIONS 4 0/0 DE LA CAISSE HYPOTHÉCAIRE D'EGYPTE (1re série). Objet : poursuivre la reconnaissance, par la société débitrice, du droit pour les porteurs d'encaisser leurs coupons ou d'obtenir le remboursement de leurs titres dans les monnaies prévues lors de l'émission. Siège : 22, boulevard de Courcelles, Paris (17e arrondissement).

LIGUE FRANÇAISE POUR LE RELÈVEMENT DE LA MORALITÉ PUBLIQUE. Déclaration du 17 décembre 1925. Siège social : Montargis (Loiret), chez le président, 69, avenue Pallain.

COMITÉ NOËLISTE TOULONNAIS, déclaré le 17 décembre 1925. But : éducation populaire. Siège : à Toulon, 4, rue du Canon.

18 décembre 1925. L'EMANCIPATRICE. Société de libre-pensée d'Issoire (P.-de-D.). But : combattre superstition, ignorance; assurer dernières volontés des mourants concernant obsèques civiles. Siège social : rue Saint-Benoît, Issoire.

20 décembre 1925. AMICALE DU PERSONNEL DES MOULINS DE CHELLES. But: entr'aide mutuelle. Siège social : 1, rue du Moulin, Chelles (Seine-et-Marne).

21 décembre 1925.

UNION SPORTIVE MORÉTAINE

But : pratique des sports. Siège : hôtel de ville de Moret (Seine-et-Marne).

21 décembre 1925.

Société colombophile L'ETOILE FILANTE MAROMME (Seine-Inférieure). But : entraînement des pigeons voyageurs.

Siège social : 121, route du Havre, Maromme (Seine-Inférieure).

21 décembre 1925.

ASSOCIATION DES DAMES DU CALVAIRE DE ROUEN. But : hospitalisation et soins de femmes pauvres cancéreuses avec plaies. Siège : Rouen, 3, place de l'Eglise-Saint-Gervais.

21 décembre 1925.

ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES ET ÉLÈVES DE L'ÉCOLE WALDECK-ROUSSEAU. Siège social : rue d'Aligre, à Corbeil (Seine-et-Oise). But : œuvre postscolaire.

22 décembre 1925.

LIGUE DES FAMILLES NOMBREUSES DE FRANCE, SECTION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE. But : défense des familles nombreuses. Siège social: hôtel de la Caisse-d'Epargne, Grenoble (Isère).

23 décembre 1925. ETOILE SPORTIVE DES CARMES. But: pratique de tous les sports. Siège: 40, rue des Grands-Carmes, Marseille.

26 décembre 1925. COMITÉ DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ FONCIÈRE DE SYRIE. But : défense de leurs intérêts communs et exercice en commun de leurs droits contre ladite société. Siège social : 25, rue Saint-Louis, Poitiers (Vienne).

Déclaration : 31 décembre 1925. SOCIÉTÉ DE LA LOGE. Objet : répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles.

Siège social : Régombert, commune de Nouaillé (Vienne), chez le président.

Déclaration : 31 décembre 1925. SOCIÉTÉ DE VERNON. Objet : répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles.

Siège social : Régombert, commune de Nouaillé (Vienne), chez le président.

Déclaration : 31 décembre 1925. SOCIÉTÉ DE SAINT-PIERRE. Objet : répresssion du braconnage et destruction des animaux nuisibles.

Siège social : Régombert, commune de Nouaillé (Vienne), chez le président.

ASSOCIATION DES FAMILLES ET DES AMIS DE L'ÉCOLE SAINT-MICHEL. Objet : soutien moral et matériel de l'école Saint-Michel en vue de l'éducation chrétienne et de l'instruction de la jeunesse.

Siège social : Paris (17e), avenue de Saint-Ouen, n° 27.

Déclaration faite à la préfecture de police le 6 janvier 1926.

AVIS à MM. LES OFFICIERS MINISTERIELS

Liquidateurs, propriétaires et notables commerçants. — La maison Dusausoy, fondée en 1840, se tient gracieusement à leur disposition pour toute expertise, vente, partage de bijoux, 41, boulevard des Capucines, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Cinquante-huitième année. — N° 8. Le Numéro : **Cinquante** centimes. Dimanche 10 Janvier 1926.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 10.097, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Etranger.....	230 »	120 »	65 »	65 »	365 »	190 »	100 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend la partie officielle (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la partie non officielle (avis, communications, informations et annonces).

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS »; — *2° l'Édition des* « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes*; — *4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

Le **BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES** paraît le lundi. — (Abonnement : 40 fr.; Prix du numéro : 75 centimes.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Lois.

Loi étendant aux victimes de la guerre employées auxiliaires de la préfecture de la Seine le bénéfice des dispositions de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés (page 426).

— étendant le délai pendant lequel les anciens militaires peuvent demander une pension d'invalidité (page 426).

— relative au dégagement et à l'aménagement des cadres de l'armée (*errata*) (page 426).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets et *arrêtés* concernant le personnel du ministère (page 426).

Ministère de l'intérieur.

Décrets convoquant les électeurs des cantons de Villeneuve-de-Marsan (Landes), Patay (Loiret), Saint-Aignan-sur-Roë (Mayenne) et Annecy-Sud (Haute-Savoie) à l'effet d'élire un conseiller d'arrondissement (page 428).

— prescrivant qu'il sera procédé au dénombrement de la population de l'Algérie le 7 mars 1926 (page 428).

Ministère des finances.

Décret relatif à l'emploi en franchise des mélasses dans l'industrie (page 428).

— portant réintégration (inspection générale des finances) (page 428).

— et *arrêté* portant nomination et promotions (contrôle des dépenses engagées) (page 428).

— nommant un directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre (page 428).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES RÉGIONS LIBÉRÉES

Arrêté nommant des présidents de section au comité central de préconciliation (page 428).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Décret nommant un membre du conseil supérieur de l'instruction publique et de la section permanente de ce conseil (page 428).

— autorisant l'acceptation de donations (page 428).

— nommant des conservateurs adjoints des musées nationaux (page 429).

Ministère des travaux publics.

Arrêté portant nominations (cabinet du ministre) (page 429).

Nominations dans le personnel (page 429).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

Décret nommant un membre de la commission supérieure de l'établissement des invalides (page 429).

Ministère du commerce et de l'industrie.

Décret augmentant le nombre des membres de la chambre de commerce de Narbonne (page 429).

— autorisant la chambre de commerce de Saint-Brieuc à contracter un emprunt en vue des travaux du port du Légué relevant le taux des péages perçus à son profit audit port et portant fusion de ces péages (page 429).

— fixant les taxes à percevoir pour les colis postaux à destination de certains pays (page 429).

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Médaille d'honneur de l'assistance publique (page 429).

Arrêté nommant un directeur de sanatorium (page 429).

Ministère de la guerre.

Décret relatif à l'attribution de la médaille coloniale (page 432).

— portant nominations, mutations, affectations, prise de rang, admission à l'honorariat :

Infanterie (page 433).

Cavalerie (page 433).

Décisions portant mutations :

Etat-major général (page 433).

Etat-major (page 433).

Infanterie (page 434).

Cavalerie (page 435).

Artillerie et train des équipages (page 436).

Génie (page 436).

Intendance (page 437).

Service de santé (page 437).

Troupes coloniales (page 437).

Aéronautique (page 438).

Gendarmerie (page 438).

Liste de départ pour les théâtres d'opérations extérieurs (page 438).

Ministère de la marine.

Témoignage officiel de satisfaction (page 439).

Décisions portant nominations, mutations, affectations :

Officiers de marine (page 439).

Constructions navales (page 439).

Comptables des matières (page 439).

Circulaire concernant les spécialités de cuisinier et de boulanger créées par le décret du 7 janvier 1926 (page 439).

Ministère des colonies.

Décret fixant les quantités de cacao originaire du Dahomey admissibles au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1926 (page 442).

— fixant les quantités de café et de cacao originaires de la Côte d'Ivoire admissibles au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1926 (page 442).

Liste d'admission à l'institut national d'agronomie coloniale (page 443).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 443).

Nominations à des emplois réservés (page 445).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour (page 446).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Convocation de commission (page 446).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Requêtes aux fins de liquidation de biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre (page 447).

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (page 446).

Sociétés étrangères d'assurances : Avis d'agrément d'un représentant responsable (page 447).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Avis de mise en vente de rapports de la commission permanente des valeurs de douane (page 446).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Enquête sur la répartition des exploitations viticoles déclarées et leur production en 1924 (page 448).

Avis de concours pour l'emploi de directeur de l'école d'agriculture de l'Oiselleric (page 459).

MINISTÈRE DES PENSIONS

Avis relatif aux examens que devront subir, au cours du deuxième trimestre 1926, les candidats et postulants aux emplois réservés de la 3e catégorie (page 459).

MINISTÈRE DES COLONIES

Taux officiel de la piastre en Indochine (page 459).

Taux officiel de la roupie (page 459).

CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations de la caisse d'amortissement et des caisses d'épargne ordinaires du 1er au 10 janvier 1926 (page 459).

Académie française (page 459).

— de médecine (page 459).

Annonces (page 460).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Chambre des députés. — Annexes: feuilles 2 et 3 (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* de chaque mardi.)

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 7 (*pour l'édition complète*).

Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine. — Rapport sur les opérations et les résultats de l'exercice 1924 (pages 81 à 87).

PARTIE OFFICIELLE

LOI étendant aux victimes de la guerre employées auxiliaires de la préfecture de la Seine le bénéfice des dispositions de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 18 de la loi du 26 avril 1924 est applicable aux mutilés, réformés et veuves de guerre employés et ouvriers auxiliaires de la préfecture de la Seine et des administrations annexes qui en feront la demande, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour le personnel des administrations des établissements de l'Etat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

DURAFOUR.

Le ministre des pensions,

JOURDAIN.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

LOI étendant le délai pendant lequel les anciens militaires peuvent demander une pension d'invalidité.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert un délai supplémentaire, jusqu'au 31 décembre 1928, pour la présentation, au titre de la loi du 31 mars 1919, des demandes de pensions d'invalidité, lorsque les infirmités invoquées sont imputables au service accompli pendant la guerre 1914-1918, à charge pour les intéressés de faire, par tous moyens, la preuve de cette imputabilité.

En cas d'aggravation d'infirmités imputables à la guerre 1914-1918, aucune limitation de délai n'est imposée pour les demandes en revision de pension formulées au titre de l'article 68 de la loi du 31 mars 1919.

Art. 2. — Les veuves remariées ne pourront tirer aucun droit à pension du bénéfice des dispositions de l'article 1er.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des pensions,

JOURDAIN.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Loi relative au dégagement et à l'aménagement des cadres de l'armée.

Errata au *Journal officiel* du 27 décembre 1925: page 12434, 3e colonne, article 5, 2e ligne, au lieu de: « limites de nombre fixé », lire: « limites de nombre fixées ».

Page 12436, 1re colonne, article 19, 3e et 4e ligne, au lieu de: « des articles 2, 3, 6, 8 à 16 », lire: « des articles 2, 3, 6, 8 à 13, 15 et 16 »; 2e colonne, article 27, 4e ligne, au lieu de: « d'une durée minimum », lire: « d'une durée minima ».

Page 12437, 1re colonne, article 35, 12e ligne, au lieu de: « les soldes ou pension », lire: « les solde ou pension ».

Page 12438, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « dans la limite maximum », lire: « dans la limite maxima ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Personnel.

Par arrêté en date du 20 novembre 1925, M. Calat, attaché d'ambassade hors cadre à la disposition de la résidence générale à Tunis, a été nommé secrétaire d'ambassade de 3e classe et maintenu hors cadre.

Par décrets en date du 1er décembre 1925:

M. Romieu, ministre plénipotentiaire de 2e classe, en disponibilité, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Robert, interprète chargé de la chancellerie de Mongtseu, a été chargé du consulat de France à Long-Tchéou et Nan-Ning.

Par arrêté en date du 8 décembre 1925, M. Loyseau, sous-chef de section au service d'information et de presse, a été promu de la 4e à la 2e classe de son emploi à dater du 1er novembre 1925.

Par arrêté en date du 11 décembre 1925, M. Cosme, secrétaire d'ambassade de 1re classe à Prague, a été nommé sous-chef de bureau à l'administration centrale.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 5, 6 et 9 du décret du 15 novembre 1920 relatif au recrutement et à l'avancement des agents

des services extérieurs sont modifiés comme suit:

Art. 5. — Les ministres plénipotentiaires de 2e classe sont choisis parmi les conseillers d'ambassade et les consuls généraux comptant au moins trois ans d'ancienneté.

Toutefois, dans la proportion de 1 vacance sur 10, ils peuvent être choisis parmi les agents comptant un an au moins d'ancienneté dans l'un ou l'autre de ces deux cadres, à condition qu'ils aient, autrement que par intérim, occupé, à la satisfaction du département, en qualité de chef de poste ou de service, une légation ou un consulat général, un service ou une sous-direction à l'administration centrale et qu'ils comptent au moins quatre ans de services hors d'Europe.

A titre exceptionnel, justifié également par quinze ans de services publics et dans la proportion de 1 nomination seulement pour 10 vacances, ils peuvent être choisis en dehors des cadres diplomatiques et consulaires.

Art. 6. — Les conseillers d'ambassade sont choisis exclusivement parmi les secrétaires d'ambassade de 1re classe comptant au moins trois ans d'ancienneté.

Toutefois, dans la proportion de 1 vacance sur 6, ils peuvent être choisis parmi les agents de ce cadre comptant un an au moins d'ancienneté, à la condition qu'ils aient, autrement que par intérim, occupé, à la satisfaction du département, en qualité de chef de poste ou de service, une légation ou un consulat général, un service ou une sous-direction à l'administration centrale et qu'ils comptent au moins quatre ans de services hors d'Europe.

Les secrétaires d'ambassade de 1re classe sont choisis exclusivement parmi les secrétaires d'ambassade de 2e classe comptant au moins trois ans d'ancienneté.

Art. 9. — Les consuls généraux sont choisis exclusivement parmi les consuls de 1re classe comptant au moins trois ans d'ancienneté.

Toutefois, dans la proportion de 1 vacance sur 10, ils peuvent être choisis parmi les agents de ce cadre comptant un an au moins d'ancienneté, à la condition qu'ils aient, autrement que par intérim, occupé, à la satisfaction du département, en qualité de chef de poste ou de service, une légation ou un consulat général, un service ou une sous-direction à l'administration centrale et qu'ils comptent au moins quatre ans de services hors d'Europe.

Les consuls de 1re classe sont choisis exclusivement parmi les consuls de 2e classe comptant au moins trois ans d'ancienneté.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Par décrets en date du 15 décembre 1925:

M. Jessé-Curely, ministre plénipotentiaire de 1re classe, a été placé à la disposition du ministre.

M. Brugère, secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de la République à Constantinople, a été chargé des fonctions de conseiller à cette même ambassade.

Par arrêté en date du 15 décembre 1925, M. Gracy, consul de 2e classe, chargé des fonctions de premier secrétaire à Buenos-Ayres, a été chargé des fonctions de premier secrétaire à l'ambassade de la République à Constantinople.

Par décrets en date du 15 décembre 1925:

M. Rivaud, chancelier, a été placé à la disposition du ministre.

M. Jehan de Johannis (Edouard-Octavien-Alexandre-Joseph-Marie) a été nommé chancelier.

Par arrêtés en date du 15 décembre 1925, ont été nommés attachés de chancellerie:

MM. Baelen (Jean-Gustave-Adolphe).
Pigeonneau (Jacques-Henri).
Gouge (Maurice).
Brun (Guy-René-Jean).
Viala (Joseph-Jean).
Ribere (Ernest-Alexandre).
d'Aurelle de Paladines (Robert-Gérard-Rigault).
Guermonprez (Jean-Hervé-Marie-Joseph).
Verdier (Léonce-Abel).
Keller (Louis-Joseph).
Martin (Marius-Charles-Pierre).
Mory (Pierre-Simon-Augustin).
Negrier (Pierre-Marie-Antonin).
Bourquin (Edouard-Léon-Ernest).
Jalenques (Marie-Joseph-Etienne).
Valadier (Charles-Louis).
Vissière (André-Marie-Joseph-Jean).
Hulot (Marie-Etienne-Fabien-Henry).
Claudon (Charles-Marie).
Emanuelli (Eugène).

M. Buffaitrille (Georges-Lucien) a été chargé des fonctions de secrétaire archiviste à Barcelone.

Par arrêtés en date du 22 décembre 1925, ont été promus à dater du 1er août 1925:

De la 3e à la 2e classe de son emploi.

M. Prevost, consul de 1re classe, sous-chef de bureau au service du personnel.

De la 2e à la 1re classe de son emploi.

M. Delenda, consul de 2e classe, rédacteur principal à l'administration centrale.

De la 2e à la 1re classe de son emploi.

M. Gazel, secrétaire d'ambassade de 3e classe, rédacteur à l'administration centrale.

De la 2e à la 1re classe de leur emploi.

MM. Paris et Teissier, archivistes à l'administration centrale.

De la 3e à la 2e classe de son emploi.

M. Mariani, commis principal d'ordre et de comptabilité.

De la 2e à la 1re classe de son emploi.

M. Giraud, expéditionnaire principal.

Par arrêtés du 25 décembre 1925:

A été nommé rédacteur principal de 3e classe, à dater du 1er août 1925, M. Roussel Le Roy, consul de 3e classe, rédacteur au cabinet du ministre.

Ont reçu les promotions de classe ci-après les agents et fonctionnaires de l'administration centrale dont les noms suivent:

Sous-chefs de bureau.

De la 1re classe à la hors-classe.

MM. Merlet, du 1er août 1925.
Marzoni, du 1er août 1925.

Rédacteurs.

De la 2e à la 1re classe de rédacteur principal

M. Dunaime, du 1er novembre 1925.

De la 1re classe de rédacteur à la 3e classe de rédacteur principal.

M. Delaby, du 1er août 1925.

Géographe adjoint.

De la 6e à la 5e classe.

M. Vignier, du 1er août 1925.

Traducteurs.

De la 2e à la 1re classe.

M. Moreau, du 1er août 1925.

De la 3e à la 2e classe.

M. Gruny, du 1er octobre 1925.

Chef du service intérieur.

De la 4e à la 3e classe.

M. Boiron, du 1er octobre 1925.

Courriers de cabinet.

De la 2e à la 1re classe.

M. Lacroix, du 1er septembre 1925.

Commis d'ordre.

De la 1re classe de commis d'ordre à la 3e classe de commis principal.

MM. Sasserand, du 1er septembre 1925.
Esperou, du 1er septembre 1925.
Lardier, du 1er octobre 1925.

De la 2e à la 1re classe de commis d'ordre.

M. Jalade, du 1er décembre 1925.

Expéditionnaires.

De la 2e à la 1re classe d'expéditionnaire principal.

M. Allard, du 1er décembre 1925.

De la 2e à la 1re classe d'expéditionnaire.

MM. Galinier, du 1er décembre 1925.
Seurot, du 1er décembre 1925.
Dupuy, du 1er décembre 1925.
Peltier, du 1er décembre 1925.

De la 3e à la 2e classe d'expéditionnaire.

M. Pignon, du 1er décembre 1925.

A été promu commis d'ordre et de comptabilité de 1re classe, à dater du 1er décembre 1925, M. Labau, expéditionnaire de 1re classe.

La date d'effet de la promotion à la 1re classe d'expéditionnaire accordée à M. Vaudou, par arrêté du 28 mai 1925, a été reportée du 1er mai 1925 au 1er mars 1924.

Par décrets en date du 31 décembre 1925:

M. Dobler (Constant-Daniel-André), ministre plénipotentiaire de 1re classe, chef

du service de la comptabilité, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Berteaux (Fernand-Jules-François-Joseph), ministre plénipotentiaire de 2e classe, chef du service du personnel, a été nommé chef du service du personnel et de la comptabilité, à dater du 1er janvier 1926.

M. Vieugue (Paul-Antoine-Charles), ministre plénipotentiaire de 2e classe, à la disposition, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convocations d'électeurs.

Par décrets du Président de la République en date du 9 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, sont convoqués, pour le dimanche 24 janvier 1926, à l'effet d'élire un conseiller d'arrondissement:

Les électeurs du canton de Villeneuve-de-Marsan (Landes), en remplacement de M. Bartalot, décédé.

Les électeurs du canton de Patay (Loiret), en remplacement de M. Faucheny, décédé.

Les électeurs du canton de Saint-Aignan-sur-Roë (Mayenne), en remplacement de M. Rivière, décédé.

Les électeurs du canton d'Annecy-Sud (Haute-Savoie), en remplacement de M. Berthod, décédé.

Dénombrement de la population de l'Algérie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 4 décembre 1925, prescrivant qu'il sera procédé, le 7 du mois de mars 1926, au dénombrement de la population;

Les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Il sera procédé, le 7 mars 1926, au dénombrement de la population de l'Algérie, par les maires dans les communes de plein exercice, par les administrateurs dans les communes mixtes des territoires civils, par les commandants militaires dans les communes des territoires de commandement et dans les territoires du Sud.

Le dénombrement de la population indigène pourra être fait d'une manière sommaire, d'après les formes qui seront déterminées par le gouverneur général.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 4 décembre 1925 sont applicables dans la colonie.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,

CAMILLE CHAUTEMPS.

MINISTÈRE DES FINANCES

Emploi en franchise des mélasses dans l'industrie.

Le Président de la République française,

Vu l'article 40, paragraphe 3, de la loi de finances du 8 avril 1910;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures en date du 23 novembre 1925;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Est admise à bénéficier de la franchise des droits prévue par l'article 40 de la loi de finances du 8 avril 1910 relatif à l'emploi industriel des sucres cristallisés, des mélasses et des glucoses, l'industrie de la fabrication de la levure de boulangerie sans production d'alcool ou avec une faible production d'alcool, lorsque celui-ci est rejeté.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 7 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Inspection générale des finances.

Par décret en date du 9 janvier 1926, M. Douel, inspecteur général des finances hors cadres, a été réintégré dans les cadres actifs de l'inspection générale des finances.

Contrôle des dépenses engagées.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées;

Vu le décret du 13 décembre 1925 portant règlement d'administration publique sur les conditions de recrutement et le statut des contrôleurs des dépenses engagées;

Sur la proposition du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — M. Duviller (Léon), directeur honoraire au ministère des finances, est nommé contrôleur des dépenses engagées de 3e classe, à compter du 16 janvier 1926.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 9 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Par arrêté ministériel du 9 janvier 1926, ont été élevés à la classe supérieure de leur grade:

M. Arnold, contrôleur des dépenses engagées de 1re classe.

M. Lortie, contrôleur des dépenses engagées de 2e classe.

M. Boivin-Champeaux, contrôleur des dépenses engagées de 3e classe.

Enregistrement.

Par décret du Président de la République en date du 29 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre des finances, M. Orsetti (Nicolas-Charles-Dominique), inspecteur principal de 2e classe de l'enregistrement à Draguignan (Var), est nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Ajaccio (Corse), en remplacement de M. Reboul, appelé à une autre résidence.

Comité central de préconciliation.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat des régions libérées du 23 novembre 1925, ont été nommés présidents de section au comité central de préconciliation:

M. Trochon, maître des requêtes au conseil d'Etat.

M. Ceutant, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Grignon, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Pilfié, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Berjaud, juge d'instruction au tribunal de la Seine.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Conseil supérieur de l'instruction publique.

Par décret en date du 8 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, M. Rosset, directeur de l'enseignement primaire, est nommé membre du conseil supérieur de l'instruction publique et de la section permanente dudit conseil, en remplacement de M. Appell, dont la démission est acceptée.

Acceptation de donations.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'acte notarié de donation du 8 avril 1925;

Vu l'article 910 du code civil;

Vu la loi du 4 février 1901;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à

accepter, au nom de l'Etat, aux clauses et conditions fixées par l'acte notarié susvisé, la donation faite au profit de l'Etat par M. Louis-Marie-Albéric Boucher de Montuel d'une somme de 500 fr. de rente, 4 p. 100, emprunt 1918, en un titre au porteur n° 354002.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

DALADIER.

Par décret en date du 7 janvier 1926, l'Académie française est autorisée à accepter la donation entre vifs qui lui a été consentie par M. Hippolyte-Joseph Ramonat de la nue propriété de 6.000 fr. de rente 3 p. 100 sur l'Etat français pour être employés, à l'extinction de l'usufruit du donateur, à la fondation de deux prix annuels, de 3.000 fr. chacun, qui seront décernés à deux familles pauvres et honnêtes.

La première attribution portera le nom de « Fondation du docteur Marius Ramonat »; la seconde celui de « Fondation Hippolyte Ramonat ».

Musées nationaux.

Par décrets en date du 30 décembre 1925, MM. Charbonneaux (Jean), Lantier (Raymond) et Dézarrois (André) ont été nommés conservateurs adjoints des musées nationaux, à compter du 1er décembre 1925.

M. Dézarrois est spécialement affecté au musée du Jeu-de-Paume.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Cabinet du ministre.

Par arrêté en date du 9 janvier 1926, modifiant l'arrêté du 31 octobre 1925, sont nommés:

Chef adjoint du cabinet,

M. Fernand Rames, sous-chef du cabinet.

Attachée au cabinet.

Mlle Santini, inspectrice du travail.

Chargé de mission au cabinet.

M. Roudayre, inspecteur de l'enregistrement.

Personnel des travaux publics.

Par décret en date du 6 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, M. Biette (Louis-Joseph), inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées hors cadres, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater de ce jour, par application de l'article 8, paragraphe 1er, de la loi du 14 avril 1924.

Conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 5, de la loi du 30 décembre 1913, M. Biette cessera ses fonctions à la même date.

Aux termes d'un arrêté en date du 9 janvier 1925, a été rapporté l'arrêté en date du 4 décembre 1925, inséré au *Journal officiel* du 5 décembre 1925, aux termes duquel M. Gros (Paul), candidat militaire, classé pour l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées (36e liste), a été nommé adjoint technique des ponts et chaussées de 4e classe et affecté en cette qualité, dans le département de l'Aveyron, au service ordinaire.

Erratum au *Journal officiel* du 1er janvier 1926: page 99, 2e colonne, au lieu de: « M. Delpouve, ingénieur adjoint des T. P. E., Nord, navigation, 1re subdivision de Lille, en remplacement de M. Henne, décédé », lire: « Ain, service ordinaire, subdivision de Belley, emploi vacant ».

Commission supérieure de l'établissement des invalides.

Par décret en date du 24 décembre 1925, M. le contre-amiral Mottez (J.-V.), est nommé membre de la commission supérieure de l'établissement des invalides, en remplacement de M. le contre-amiral Gilly, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Médaille d'honneur de l'assistance publique.

Par arrêté en date du 6 janvier 1926, il a été attribué pour services exceptionnels rendus à l'assistance publique, la récompense ci-après:

Médaille d'or.

M. Lemay (Auguste-Modeste-Joseph), vice-président de la commission administrative des hospices de Lille (Nord).

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 6 janvier 1926, le docteur Reynard (Camille), médecin adjoint au sanatorium de Montfaucon (Lot), est nommé médecin directeur de 5e classe de cet établissement, à dater du 1er janvier 1926

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Chambre de commerce de Narbonne.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu le décret du 9 juillet 1870 qui a créé une chambre de commerce à Narbonne;

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 19 février 1908 relative à l'élection des chambres de commerce;

Vu le décret du 11 août 1908 qui a fixé à 12 le nombre des membres de la chambre de commerce de Narbonne et a déterminé le classement des industries et des commerces de la circonscription de cette compagnie en deux catégories professionnelles, ainsi que la répartition des sièges entre lesdites catégories;

Vu la délibération de la chambre de commerce en date du 11 septembre 1924 par laquelle cette compagnie demande que le nombre de ses membres soit porté de 12 à 15;

Vu les propositions de la commission spéciale instituée en conformité des dispositions de l'article 3 de la loi susvisée du 19 février 1908,

Vu l'avis du préfet de l'Aude;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des membres de la chambre de commerce de Narbonne est porté de 12 à 15.

Art. 2. — La répartition des sièges de cette compagnie entre les deux catégories professionnelles prévues par le décret susvisé du 11 août 1908 est fixée comme suit:

1re catégorie: 8 sièges.
2e catégorie: 7 sièges.

Art. 3. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre du commerce et de l'industrie,

DANIEL VINCENT.

Chambre de commerce de Saint-Brieuc.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, modifié par l'article 57 de la loi du 31 juillet 1920 et par l'article 136 de la loi du 31 décembre 1921;

Vu les décrets des 10 avril 1885 et 27 mars 1911, qui ont institué au port du Légué des droits de péage au profit de la chambre de commerce de Saint-Brieuc;

Vu les décrets des 15 juin 1920, 10 février 1922, 30 janvier 1923, 25 janvier 1924 et 23 janvier 1925, pris par application des articles 57 de la loi du 31 juillet 1920 et 136 de la loi du 31 décembre 1921;

Vu les délibérations en date des 17 septembre 1923, 18 février, 31 mars, 27 et 29

octobre 1924 et 28 octobre 1925, par lesquelles la chambre de commerce de Saint-Brieuc a sollicité : 1° l'autorisation de contracter un emprunt et d'effectuer divers prélèvements sur les disponibilités des péages perçus au port de Légué ; 2° l'institution de nouveaux péages et la fusion des taxes perçues à son profit audit port ;

Vu la lettre du ministre des travaux publics en date du 10 janvier 1925 ;

Vu les lettres du ministre des finances en date des 28 mai et 7 octobre 1925 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumises les propositions de la chambre de commerce de Saint-Brieuc et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 11 décembre 1924 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saint-Brieuc est autorisée à emprunter au taux maximum de 9,50 p. 100 une somme de 300.000 fr. en vue de la réalisation du subside qu'elle s'est engagée à fournir à l'Etat pour la construction d'un appontement en béton armé au port du Légué.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt-cinq ans.

Le taux de l'intérêt pourra être modifié par le ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 2. — La chambre de commerce de Saint-Brieuc est autorisée à prélever sur les disponibilités du produit des péages :

1° Une somme de 45.126 fr., en vue de parfaire, concurremment avec le montant de l'emprunt précité et avec une somme de 14.874 fr. provenant du reliquat de l'emprunt de 250.000 fr. autorisé par décret du 27 mars 1911, le subside qu'elle s'est engagée à fournir pour la construction, au port du Légué, de l'appontement en béton armé visé à l'article 1er du présent décret ;

2° Une somme globale de 60.000 fr. à verser en quinze ans, en vue de contribuer à l'amélioration et à l'entretien des voies charretières du port du Légué ;

3° Une somme annuelle de 7.500 fr., destinée à assurer le fonctionnement d'un service de nettoyage des quais du port du Légué.

Art. 3. — Les péages institués au port du Légué au profit de la chambre de commerce de Saint-Brieuc sont remplacés par les taxes suivantes :

I. — *Taxe sur les navires.*

Par tonneau de jauge brute :

a) Navires faisant le cabotage national ou naviguant au bornage, 25 millimes ;

b) Navires faisant le cabotage international ou voyageant au long cours, 20 centimes.

Les navires des lignes régulières de navigation effectuant au moins deux voyages par mois et voyageant tant au cabotage national et international qu'au long cours bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100 ;

c) Navires armés pour la grande pêche, à titre d'abonnement annuel, 1 fr. ;

d) Navires désarmés séjournant dans le bassin, par mois et par fraction de mois, à dater du désarmement administratif, 20 centimes, sous réserve de l'application, s'il y a lieu, du maximum fixé par l'article 66 de la loi de finances du 8 avril 1910 ;

e) Navires de plaisance armés séjournant dans les bassins, par mois ou fraction de mois, avec minimum de perception de 2 fr. par mois ou fraction de mois, 40 centimes.

Sont exemptés des taxes ci-dessus :

1° Les navires pratiquant une pêche autre que la grande pêche ;

2° Les navires affectés au pilotage ou au remorquage ;

3° Les navires entrés en relâche, à moins qu'ils ne se soient livrés à quelque opération de commerce ;

4° Les navires entrés sur lest et repartis sans avoir pris chargement ;

5° Les bâtiments de toute nature appartenant à l'Etat ou employés à son service, qui n'effectuent que des opérations rentrant dans le cadre normal des attributions de la puissance publique.

II. — *Taxes sur les marchandises.*

Par tonne de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées, quelle qu'en soit la provenance ou la destination, 45 centimes.

Sont exemptées de cette taxe :

1° Les marchandises transportées par des bâtiments appartenant à l'Etat ou affectés à son service, qui n'effectuent que des opérations rentrant dans le cadre normal des attributions de la puissance publique ;

2° Les marchandises transportées pour le compte de l'Etat, même par les navires qui ne sont pas affectés à son service, étant entendu que cette exonération ne s'applique pas à l'administration des chemins de fer de l'Etat.

III. — *Taxe sur les voyageurs.*

Par passager embarqué ou débarqué, à destination ou en provenance de l'étranger :

a) Par passager de pont, 1 fr. ;

b) Par passager de classe ou excursionniste, 2 fr.

Art. 4. — L'ensemble du produit des péages perçus au port du Légué au profit de la chambre de commerce de Saint-Brieuc est affecté à l'ensemble des obligations contractées par cette compagnie, tant en vertu du présent décret que des actes antérieurs, dans l'intérêt des services qu'elle administre et sera autorisée à administrer au port du Légué.

Les péages continueront à être perçus pendant tout le temps nécessaire pour permettre à la chambre de commerce de Saint-Brieuc de satisfaire à ses obligations, sans toutefois que cette perception puisse excéder le délai fixé par le décret du 27 mars 1911.

Dans le cas où le produit des péages, une fois opérés les prélèvements autorisés à l'article 2 du présent décret, serait supérieur à l'annuité des emprunts, l'excédent de recettes devra être obligatoirement affecté chaque année à des remboursements anticipés.

Art. 5. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Saint-Brieuc adressera au ministre du commerce et de l'industrie, au ministre des finances et au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port du Légué, des frais de perception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement des emprunts.

Art. 6. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Colis postaux.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881 et 9 août 1925, relatives aux colis postaux ;

Vu les décrets des 19 avril 1881 et 15 septembre 1925, concernant l'exécution desdites lois ;

Sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

Décrète :

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1926, les taxes d'affranchissement et d'assurance à payer pour les colis postaux expédiés de la France continentale, de la Corse et de l'Algérie, à destination des pays désignés au tableau annexé au présent décret, seront perçues conformément aux indications dudit tableau.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

PAYS DE DESTINATION	VOIE D'ACHEMINEMENT	POIDS des colis.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT ET D'ASSURANCE A PERCEVOIR (non compris le droit de timbre)			
			Dans la France continentale.		En Corse et en Algérie.	
			Taxe d'affranchissement.	Droit d'assurance par 750 fr. ou fraction de 750 fr.	Taxe d'affranchissement.	Droit d'assurance par 750 fr. ou fraction de 750 fr.
Congo belge (territoire du Katanga)...	Voie d'Angleterre et du Cap	1 kilogr.....	18 75	»	19 25	»
		3 kilogr.....	31 50		35 15	
		5 kilogr.....	50 75		51 40	
	Voie d'Angleterre et du Mozambique. ...	1 kilogr.....	16 25	»	16 75	»
		3 kilogr.....	23 »		23 65	
		5 kilogr.....	30 25		30 90	
Localités de l'Ituri, du Haut-Uele et de la partie orientale du Bas-Uele (province orientale).	Paquebots français et Kenya	1 kilogr.....	7 75	»	7 50	»
		3 kilogr.....	13 15		12 50	
		5 kilogr.....	14 65		14 »	
Cameroun (bureaux britanniques)	Voie d'Angleterre	10 kilogr.....	27 75	0 90	29 25	1 25
Chili	Echange direct	1 kilogr.....	7 65	0 50	8 15	0 50
Bornéo du Nord britannique.....	Voie d'Angleterre	10 kilogr.....	30 »	1 15	31 50	1 50
Brunei	Voie d'Angleterre	10 kilogr.....	30 »	»	31 50	»
Etablissements des détroits	Echange direct (paquebots français).....	1 kilogr.....	6 »	0 50	5 75	0 75
		3 kilogr.....	10 25		9 65	
		5 kilogr.....	11 75		11 15	
		10 kilogr.....	19 40		18 65	
	Paquebots japonais ...	1 kilogr.....	7 25	0 50	7 75	0 90
		3 kilogr.....	9 75		10 40	
		5 kilogr.....	11 25		11 90	
	Voie d'Angleterre	10 kilogr.....	30 »	0 90	31 50	1 25
Hong-Kong	Echange direct (paquebots français) ..	10 kilogr.....	18 25	0 50	17 50	0 75
	Voie d'Angleterre	10 kilogr.....	26 65	0 90	28 15	1 25
Nigéria	Voie d'Angleterre	10 kilogr.....	27 75	0 90	29 25	1 25
Tobago et Trinité	Voie d'Angleterre	10 kilogr.....	26 25	0 90	27 75	1 25
Guyane britannique	Voie d'Angleterre	10 kilogr.....	28 65	0 90	30 15	1 25
Terre-Neuve (y compris le Labrador)..	Voie d'Angleterre.....	1 kilogr.....	9 15	»	9 65	»
		3 kilogr.....	15 15		15 75	
		5 kilogr.....	19 90		20 50	
Danemark	Echange direct	1 kilogr.....	3 15	0 50	3 65	0 90
		5 kilogr.....	5 40		6 »	
		10 kilogr.....	9 40		10 90	
	Belgique	1 kilogr.....	3 90	0 65	4 40	1 »
		5 kilogr.....	6 65		7 25	
		10 kilogr.....	11 65		13 15	
	Allemagne (1)	1 kilogr.....	3 50	0 40	4 »	0 75
		5 kilogr.....	6 »		6 65	
		10 kilogr.....	10 50		12 »	
Mésopotamie	Inde britannique	1 kilogr.....	9 15	»	9 65	»
		5 kilogr.....	12 40		13 »	
Norvège	Voie d'Angleterre	1 kilogr.....	7 65	0 90	8 15	1 25
		3 kilogr.....	12 25		12 90	
		5 kilogr.....	13 50		14 15	
Panama (république de)	Voie d'Angleterre	10 kilogr.....	28 »	»	29 50	»
Antilles néerlandaises	Voie de Belgique	1 kilogr.....	9 75	0 75	10 25	1 15
		5 kilogr.....	14 »		14 65	
Pérou :						
a) Toutes localités, excepté celles du département de Loreto.	Voie d'Angleterre	10 kilogr.....	31 15	»	32 65	»
b) Localités du département de Loreto.	Voie d'Angleterre	10 kilogr.....	34 15	»	35 65	»
Perse :						
a) Localités des provinces de Seistan, Khorassan, Kirman et Yezd.	Inde britannique	1 kilogr.....	5 25	»	5 75	»
		5 kilogr.....	9 »		9 65	
b) Autres localités de la Perse ouvertes au service.	Inde britannique	1 kilogr.....	6 25	0 90	6 75	1 25
		5 kilogr.....	10 50		11 15	

(1) Et voie de Belgique et d'Allemagne pour les colis déposés à Paris et dans les localités du réseau du Nord.

PAYS DE DESTINATION	VOIE D'ACHEMINEMENT	POIDS des colis.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT A PERCEVOIR (non compris le droit de timbre). Dans la France continentale. Taxe principale.	Dans la France continentale. Droit d'assurance par 750 fr. ou fraction de 750 fr.	En Corse et en Algérie. Taxe principale.	En Corse et en Algérie. Droit d'assurance par 750 fr. ou fraction de 750 fr.
Pologne	Suisse	1 kilogr.	5 »	0 65	5 50	1 »
Inde portugaise	Inde britannique	1 kilogr.	5 65	0 65	6 15	1 »
		5 kilogr.	8 40		9 »	
Turquie d'Europe	Suisse-Roumanie	5 kilogr.	11 40	1 »	12 »	1 40
Turquie d'Asie	Suisse-Roumanie	5 kilogr.	12 65	1 »	13 25	1 40
Etats malais.						
a) Johore, Kedah, Kelantan et Trengganu	Voie d'Angleterre	10 kilogr.	33 15	1 »	34 65	1 40
b) Autres Etats malais	Voie d'Angleterre	10 kilogr.	33 15	0 90	34 65	1 25
Lettonie	Echange direct	1 kilogr.	3 90	0 50	4 40	0 90
	Allemagne et paquebots allemands (1)	1 kilogr.	3 75	0 65	4 25	1 »
	Allemagne et Pologne (1)	1 kilogr.	4 15	0 50	4 65	0 90
	Danemark	1 kilogr.	4 15	0 90	4 65	1 25
Sarre (territoire de la)	Echange direct	1 kilogr.	1 75	0 25	2 25	0 65
		5 kilogr.	3 15		3 75	
		10 kilogr.	5 25		6 75	
		Colis urgents (au départ du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle).				
		1 kilogr.	5 25	0 25	»	»
		5 kilogr.	9 40			
		10 kilogr.	15 75			
Saint-Pierre et Miquelon	Voie d'Angleterre	1 kilogr.	10 65	»	11 65	»
		3 kilogr.	14 15		15 75	
		5 kilogr.	17 15		18 75	
Islande	Voie de Danemark	1 à 5 kilogr.	9 65	0 90	10 25	1 25
	Voie de Belgique	1 à 5 kilogr.	10 90	1 »	11 50	1 40
	Voie d'Allemagne	1 à 5 kilogr.	10 25	0 75	10 90	1 15
Portugal	Echange direct	1 kilogr.	4 25	0 50	4 75	0 90
		5 kilogr.	6 90		7 50	
	Voie d'Espagne	1 kilogr.	4 15	»	4 65	»
		5 kilogr.	6 65		7 25	
Brésil	Echange direct	1 kilogr.	7 25	0 50	7 25	0 90
		5 kilogr.	10 15		10 75	
		10 kilogr.	15 50		17 »	
Venezuela:						
a) Localités du district de Ciudad-Bolivar.	Voie de la Trinité	1 kilogr.	9 65	»	10 15	»
		5 kilogr.	12 75		13 40	
b) Autres localités	Echange direct	1 kilogr.	8 »	»	8 50	»
		5 kilogr.	11 40		12 »	

(1) Et voie de Belgique, d'Allemagne et des paquebots allemands pour les colis expédiés de Paris ou des localités du réseau du Nord.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Attribution de la médaille coloniale.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Un décret en date du 1er septembre 1921 a prévu qu'à compter du 30 septembre 1921 des décrets, pris en temps utile, détermineraient les opérations de guerre, ainsi que les durées de séjours dans certaines zones du protectorat, ouvrant, le cas échéant, le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Maroc ».

C'est en vertu de ces dispositions que les décrets des 17 janvier 1923, 17 avril 1924 et 11 juin 1925 ont attribué la distinction susvisée au titre des années 1921, 1922, 1923 et 1924.

Or, les opérations qui se sont déroulées en 1925 ont présenté par leur ampleur, leur importance, les effectifs engagés et les pertes qu'elles ont entraînées, le caractère d'une véritable lutte pour la civilisation et les intérêts vitaux de la France.

A une situation exceptionnelle, j'estime que doit répondre une mesure exceptionnelle qui en commémore le souvenir et rehausse le prestige des combattants.

Ce but serait atteint en attribuant aux combattants du Maroc de 1925 la médaille coloniale avec une agrafe en vermeil comportant l'inscription « Maroc » et le millésime 1925.

En conséquence, j'ai établi le projet de décret ci-joint.

Si vous en approuvez les termes, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu l'article 75 de la loi du 26 juillet 1893 créant une médaille coloniale;
Vu l'article 77 de la loi du 13 avril 1898 relatif à l'attribution de cette distinction,

Décrète:

Art. 1er. — Le droit à la médaille coloniale avec l'agrafe du modèle actuel, mais en vermeil et comportant l'inscription « Maroc 1925 », est acquis à tout le personnel militaire, européen et indigène, ayant servi entre le 15 avril et le 31 décembre 1925 dans la partie de la zone des opérations, dont la limite arrière est la suivante:

« La route incluse Arbaoua—Mechra-el-Ksiri, le cours du Sebou, la limite Ouest du territoire de Fez-Nord jusqu'à la voie ferrée incluse Meknès—Fez, la voie ferrée et la route incluse Fez—Taza—Guercif, puis la Moulouya. »

Art. 2. — Pourront également prétendre à cette distinction:

a) Le personnel des sociétés de secours aux blessés militaires accréditées auprès du département de la guerre remplissant les conditions prévues par l'article 1er;

b) Les indigènes marocains qui, ayant fait partie des goums mixtes marocains, des troupes marocaines, des maghzen, des groupes de partisans ou des convois auxiliaires, auront été l'objet d'un rapport spécial de leur chef en vue de leur faire obtenir cette distinction, pour avoir été blessés ou s'être distingués au cours des opérations.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

INFANTERIE

Armée active.

Par décision ministérielle en date du 31 décembre 1925, le rang d'ancienneté des officiers dont les noms suivent, décompté conformément à la loi du 30 mars 1921, est reporté aux dates indiquées ci-après dans le grade de sous-lieutenant à titre définitif:

(9 février 1922.)

M. Mérien (P.), du 24e rég. d'infanterie.

(3 avril 1922.)

M. Rousset (J.-J.), du 35e rég. de tirailleurs.

(23 avril 1922.)

M. Botet (J.-J.), du 158e rég. d'infanterie.

(26 juin 1922.)

M. Jacquand (L.), du 152e rég. d'infanterie.

(8 juillet 1923.)

M. Hugues (G.-F.-M.), du 152e rég. d'infanterie.

(13 janvier 1924.)

M. Court (J.-C.), du 38e rég. d'infanterie.

(28 novembre 1924.)

M. Malgat (A.-F.), du 66e rég. de tirailleurs.

(16 mai 1925.)

M. Paris (L.-C.), du 66e rég. de tirailleurs.

Par décision ministérielle en date du 31 décembre 1925, le rang d'ancienneté des officiers dont les noms suivent, décompté conformément à la loi du 30 mars 1921, est reporté aux dates indiquées ci-après dans le grade de sous-lieutenant à titre définitif.
Le rang de lieutenant à titre définitif est fixé à deux années postérieures aux dates indiquées ci-après:

(28 avril 1915.)

M. Gindre (N.-A.), du 170e rég. d'infanterie.

(13 mars 1916.)

M. Mathiot (L.-A.), du 10e bataillon de chasseurs à pied.

Ecoles.

Par décision ministérielle en date du 2 janvier 1926:

M. Quénard (R.-L.), lieutenant, du 110e rég. d'infanterie, a été nommé instructeur à l'école spéciale militaire (service). — Classé à l'état-major particulier de l'infanterie.

CAVALERIE

Armée active.

Par décision ministérielle en date du 3 janvier 1926:

M. Leguay (Louis-Léopold-Raoul), lieutenant de l'état-major particulier, adjoint au chef d'escadrons directeur de l'atelier d'arçonnerie de l'école d'application de cavalerie, prendra rang dans son grade à compter du 24 août 1917.

MUTATIONS

Par décision ministérielle du 9 janvier 1926, les mutations ci-après ont été prononcées, savoir:

ETAT-MAJOR GENERAL DE L'ARMEE

M. le colonel de cavalerie breveté de Canteloube de Marnhès, de l'état-major du général inspecteur général de la cavalerie, nommé au commandement par intérim de la 1re brigade de cavalerie légère, à Strasbourg (réorganisation) (service)

M. le colonel d'artillerie Delavallée, directeur du cours supérieur technique de l'artillerie, nommé inspecteur permanent par intérim des fabrications de l'artillerie (emploi vacant).

M. le général de brigade Pyot, inspecteur général du matériel automobile, nommé inspecteur général des fabrications de guerre à la mobilisation, en remplacement du général de division Payeur, de la section de réserve.

M. le général de brigade Renevier, adjoint au général inspecteur général de l'artillerie, nommé inspecteur général du matériel automobile, en remplacement du général de brigade Pyot, appelé à un autre emploi.

M. le général de brigade Charet, commandant l'artillerie de la 19e division (n'a pas rejoint), nommé adjoint au général inspecteur général de l'artillerie, en remplacement du général de brigade Renevier, appelé à un autre emploi.

CORPS DE L'INTENDANCE MILITAIRE

M. l'intendant militaire Poulot, directeur du service de l'intendance de la division d'Alger, nommé adjoint au directeur du service de l'intendance du Maroc (service).

M. le sous-intendant militaire de 1re classe Roy, sous-intendant des subsistances à Alger, nommé directeur par intérim du service de l'intendance de la division d'Alger, en remplacement de l'intendant militaire Poulot, appelé à un autre emploi.

SERVICE D'ETAT-MAJOR

MUTATIONS

Armée active.

Par décision ministérielle du 9 janvier 1926:

M. Strohl (J.-J.-E.-G.), lieutenant-colonel d'infanterie breveté hors cadres, chef d'état-major du 19e corps d'armée en campagne, est nommé sous-chef d'état-major du 19e corps d'armée, à dater du 28 novembre 1925 (service).

M. de Mesmay (J.-T.), lieutenant-colonel de cavalerie breveté à l'état-major particulier de la cavalerie, directeur des études à l'école d'application de cavalerie, est mis hors cadres (état-major) et affecté à l'état-major de l'armée du Rhin (service).

M. Dauger (G.-M.-V.), chef de bataillon d'infanterie breveté hors cadres de l'état-major du département de la Seine, est nommé chef de cet état-major.

M. Pols (A.-S.), capitaine d'infanterie breveté hors cadres de l'état-major du 19e corps d'armée en campagne, est affecté à l'état-major de la division de Constantine, à dater du 28 novembre 1925 (service).

M. Becsau (D.-M.-P.), capitaine de cavalerie breveté hors cadres à l'état-major de l'armée (1er bureau), est affecté à l'état-major du secteur fortifié des Hautes-Alpes et de la subdivision de Gap (service).

M. Barberot (R.-P.), capitaine à l'état-major particulier de l'infanterie de l'état-major de la 7e brigade de chars de combat, est mis à la disposition du général supérieur des troupes de Syrie (volontaire) (service).

M. Fromont (A.-M.), capitaine au 65e rég. d'infanterie, est classé à l'état-major particulier de son arme et affecté à l'état-major de l'infanterie de la 21e division d'infanterie.

M. Lucas (D.-L.), capitaine au 39e rég. d'infanterie, est classé à l'état-major particulier de son arme et affecté à l'état-major du groupe de subdivisions de Rouen.

M. Guibourg de Luzinais (F.-O.-H.-M.), lieutenant au 21e rég. de dragons, est classé à l'état-major particulier de son arme et affecté à l'état-major du 32e corps d'armée (service).

PERSONNEL DES SERVICES SPECIAUX DE L'AFRIQUE DU NORD ET DU LEVANT

MUTATIONS

Armée active.

Par décision ministérielle en date du 7 janvier 1926, les mutations suivantes sont prononcées :

M. de Lalande d'Olce (Charles-Gustave), lieutenant au 5e rég. de chasseurs d'Afrique (pour ordre), détaché au cours préparatoire au service des affaires indigènes à Alger, est mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, pour le service des affaires indigènes, en vue d'exercer les fonctions d'officier de peloton à la compagnie saharienne du Tidikelt-Hoggar (service).

M. Faucheux (Paul), lieutenant au 4e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, est mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, pour le service des affaires indigènes, en vue de remplir les fonctions d'officier de détails de la compagnie saharienne du Touat-Gourara (service).

M. Priou (Pierre-Marie-Joseph-Bernard), capitaine commandant le dépôt des isolés coloniaux de Beyrouth, est maintenu (pour ordre) au dépôt des isolés coloniaux de Beyrouth et mis à la disposition du haut commissaire de la République française en Syrie et au Liban, pour être détaché au service des renseignements (régularisation).

CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES SERVICES D'ETAT-MAJOR ET DU RECRUTEMENT

MUTATION

Armée active.

Par décision ministérielle du 9 janvier 1926 :

M. Reveille (E.-E.-J.), officier d'administration de 1re classe à l'état-major du 19e corps d'armée en campagne, est affecté à l'état-major de la division d'Alger, à dater du 28 novembre 1925 (service).

INFANTERIE

MUTATIONS

Armée active.

Par décision ministérielle en date du 9 janvier 1926, les mutations suivantes ont été prononcées:

Les lieutenants-colonels:

M. Boussavit, du 141e rég. d'infanterie. — Affecté au 3e rég. d'infanterie, Antibes (service).

M. Juster, du 3e rég. d'infanterie. — Affecté au 141e rég. d'infanterie, Avignon.

Les chefs de bataillon:

M. Bernard, du 121e rég. d'infanterie. — Affecté au 80e rég. d'infanterie (service).

M. Beucler, du 18e rég. de tirailleurs. — Affecté au 8e bataillon de chasseurs, commandant le bataillon (service).

M. Cassin (P.-J.), du 1er bataillon de mitrailleurs (n'a pas rejoint). — Est maintenu au 131e rég. d'infanterie.

M. François (A.-E.), breveté hors cadres état-major de la division d'Oran. — Affecté au 2e rég. de tirailleurs (service).

M. Orth, état-major particulier de l'infanterie, état-major du 33e corps d'armée. — Affecté au 146e rég. d'infanterie, Bitche (service).

Les capitaines:

M. Barel (J.-B.), du 19e rég. de tirailleurs, rapatrié Maroc. — Affecté au 24e rég. d'infanterie (service).

M. Carbonnel (L.), du 110e rég. d'infanterie. — Affecté au 156e rég. d'infanterie.

M. Colpin (H.-O.), du 35e rég. d'infanterie (n'a pas rejoint). — Affecté au 117e rég. d'infanterie, Mamers (service).

M. Courty (J.-G.), état-major particulier de l'infanterie, détaché état-major du 18e corps d'armée. — Affecté au 141e rég. d'infanterie (provisoirement).

M. Parigot (G.-A.), du 2e rég. de tirailleurs (n'a pas rejoint). — Affecté au 26e rég. d'infanterie (provisoirement).

M. Pierre (A.-F.), du 8e rég. de tirailleurs. — Affecté au 110e rég. d'infanterie (service).

M. Prieur (F.-L.), du 8e rég. d'infanterie (pour ordre), détaché haute commission Interalliée des territoires rhénans. — Affecté au 91e rég. d'infanterie (service).

M. Sanchis (B.), hors cadres Maroc, rapatriable. — Affecté au 1er rég. de tirailleurs (service).

M. Turpein (J.-C.), du 13e rég. de tirailleurs, rapatrié Maroc. — Affecté au 43e rég. d'infanterie (service).

Les lieutenants:

M. Ahmed ben Salah (indigène), du 4e rég. de tirailleurs. — Affecté au 18e rég. de tirailleurs (service).

M. Bénédetti (A.-F.), du 19e rég. de tirailleurs. — Affecté au 2e bataillon de chasseurs (service).

M. Cazaux (A.), du 1er rég. de zouaves, rapatrié Maroc 20 janvier 1926. — Affecté au 146e rég. d'infanterie (service).

M. Chanzy (P.-F.), du 19e rég. de tirailleurs. — Affecté au 1er rég. de tirailleurs (service).

M. Frontier (R.-G.), du 15e rég. d'infanterie. — Affecté au 80e rég. d'infanterie, adjoint au capitaine trésorier (service).

M. Gauthé (M.), du 156e rég. d'infanterie, détaché Maroc. — Est réaffecté au 156e rég. d'infanterie (armée française du Rhin) (service).

M. Jacquet (L.-J.), du 1er rég. de zouaves, rapatrié Maroc. — Affecté au 16e rég. de tirailleurs (adjoint au trésorier) (service).

M. Jourdan (M.-L.), du 48e rég. d'infanterie (n'a pas rejoint). — Affecté au 118e rég. d'infanterie (service).

M. Labbé (N.-G.), du 65e rég. de tirailleurs, rapatrié Maroc. — Affecté au 146e rég. d'infanterie (service).

M. Lartigau (J.-B.), du 66e rég. de tirailleurs, rapatrié Maroc. — Affecté au 146e rég. d'infanterie (service).

M. Simonot (A.-M.), du 19e rég. de tirailleurs, rapatrié Maroc. — Affecté au 4e rég. de zouaves (service).

M. le sous-lieutenant Lounas Saïd ben Mohammed (indigène), 19e rég. de tirailleurs, rapatrié Maroc. — Affecté au 1er rég. de tirailleurs (service).

NOTA. — Les officiers rapatriés d'un théâtre d'opérations extérieurs compris dans les mutations ci-dessus, devront, dès leur rapatriement, faire connaître à leur nouveau chef de corps leur adresse ainsi que la date à laquelle se termine le congé de fin de campagne qui leur a été accordé.

Est désigné pour occuper l'emploi d'instructeur au centre d'instruction physique de Lodève (service):

M. Roussilhes (L.-E.), lieutenant au 81e rég. d'infanterie. — Maintenu (pour ordre) au 81e rég. d'infanterie.

A l'intérieur des corps.

Au 117e rég. d'infanterie. — M. Claudon (P.-H.), chef de bataillon, est nommé adjoint au chef de corps.

Au 3e rég. de zouaves. — M. Tock (H.-L.), major, est replacé chef de bataillon.

M. Bentzinger, chef de bataillon, est nommé major.

Au 4e rég. de tirailleurs. — M. Couture (P.-J.), chef de bataillon, est nommé adjoint au chef de corps.

Au 4e rég. d'infanterie. — M. Guérin (G.), capitaine, est nommé capitaine chargé du matériel.

Au 48e rég. d'infanterie. — M. Couëc (J.), lieutenant à Guingamp (n'a pas rejoint), est affecté au détachement de Brest (service).

Au 117e rég. d'infanterie. — M. Maudult (G.-E.), sous-lieutenant au Mans, est affecté au détachement de Mamers (service).

Au 24e bataillon de chasseurs. — M. Andréi (V.-M.), lieutenant, est nommé lieutenant chargé des effectifs et de la mobilisation.

Sont affectés (pour ordre):

Au 35e rég. d'infanterie. — M. Jacquard (P.-C.), colonel breveté du 90e rég. d'infanterie. — Maintenu dans son emploi actuel.

Au 141e rég. d'infanterie. — M. Salles (H.-E.), colonel breveté du 106e rég. d'infanterie. — Maintenu dans son emploi actuel.

Au 81e rég. d'infanterie. — M. Rimbaut (H.-P.), chef de bataillon de l'état-major particulier de l'infanterie, détaché état-major à Narbonne. — Maintenu stagiaire dans le recrutement.

Au 46e rég. d'infanterie. — M. Besoux (A.), capitaine du 141e rég. d'infanterie. — Maintenu détaché comme instructeur au cadre mobile de l'école d'enseignement de l'éducation physique.

Au 65e rég. d'infanterie. — M. Tulié (R.-J.), capitaine de l'état-major du 11e corps d'armée. — Maintenu en congé de 3 mois à dater du 1er janvier 1926.

L'affectation aux rég. ci-après des officiers dont les noms suivent est ratifiée (service).

A l'armée française du Levant.

M. Hamet (G.-A.), chef de bataillon au 9e rég. de tirailleurs. — Affecté au 3e rég. mixte syrien (à compter du 21 octobre 1924).

M. Thoreau (A.-A.), capitaine au 21e rég. de tirailleurs (pour ordre), détaché place d'Alep. — Affecté au 21e rég. de tirailleurs (pour ordre), détaché commissaire rapporteur près conseil de guerre de détachement à Damas (à compter du 25 novembre 1925).

M. Valette (A.), lieutenant au 3e rég. mixte syrien. — Affecté au 2e rég. mixte syrien, détaché 1re compagnie méhariste (à compter du 1er décembre 1925).

M. Théry (A.-C.), lieutenant au 21e rég. de tirailleurs (pour ordre), détaché dépôt isolés métropolitains de Beyrouth. — Affecté au 21e rég. de tirailleurs (pour ordre), quartier général (à compter du 9 novembre 1925).

M. Marcine (E.-R.), lieutenant au 2e rég. de tirailleurs. — Affecté au 21e rég. de tirailleurs (pour ordre), détaché conseil de guerre de détachement de Damas (à compter du 12 novembre 1925).

M. Trastour (B.), lieutenant au 21e rég. de tirailleurs (dépôt isolés métropolitains, cadre fixe). — Affecté au 21e rég. de tirailleurs (à compter du 4 novembre 1925).

Aux troupes d'occupation du Maroc.

Les lieutenants-colonels:

M. Gémeau (A.-M.), breveté du 1er rég. étranger. — Affecté au 2e rég. étranger.

M. Loizeau (L.), breveté hors cadres état-major commandant provisoirement le 14e rég. de tirailleurs. — Affecté au 23e rég. de tirailleurs (commandant le rég.).

Les chefs de bataillon:

M. Mansoux (P.), du 2e rég. de zouaves, précédemment au 137e rég. d'infanterie. — Affecté au 66e rég. de tirailleurs (major).

M. Bienfait, du 2e rég. étranger. — Affecté au 4e rég. étranger.

M. Carrère (L.-J.), du 43e rég. d'infanterie. — Affecté au 1er rég. de zouaves.

Les capitaines:

M. Blondeau (A.-J.), du 95e rég. d'infanterie. — Affecté au 62e rég. de tirailleurs.

M. Le Cocq (M.-J.), du 8e rég. d'infanterie. — Affecté au 25e rég. de tirailleurs.

M. Cottrelle (M.-L.), du 62e rég. de tirailleurs, est nommé capitaine trésorier du corps.

M. Pirion (V.-A.), du 35e rég. de tirailleurs (n'a pas rejoint). — Affecté au 62e rég. de tirailleurs.

M. Brault (E.), du 14e rég. de tirailleurs (n'a pas rejoint). — Affecté au 63e rég. de tirailleurs (trésorier).

M. Guéninchault, du 35e rég. de tirailleurs. — Affecté au 15e rég. de tirailleurs, maintenu détaché commandant la base d'Aïn-Aïcha (convenances personnelles).

M. Lacroisade (J.-L.), du 66e rég. de tirailleurs, chargé du matériel, est replacé capitaine de compagnie au corps.

M. Grangeon (L.-J.), du 66e rég. de tirailleurs, est nommé chargé du matériel du corps.

M. Castels (P.), du 126e rég. d'infanterie. — Affecté au 28e rég. de tirailleurs.

M. Petit (F.-A.), du 57e rég. d'infanterie. — Affecté au 28e rég. de tirailleurs.

M. Devic (E.), du 11e rég. d'infanterie. — Affecté au 4e rég. étranger.

M. Dupré (A.), du 90e rég. d'infanterie. — Affecté au 25e rég. de tirailleurs.

M. Roux (E.-F.), du 168e rég. d'infanterie. — Affecté au 1er bataillon d'Afrique.

M. Soustre (F.), du 126e rég. d'infanterie. — Affecté au 62e rég. de tirailleurs.

M. Chabauty (L.), du 3e bataillon d'Afrique (major), est nommé capitaine adjoint au chef de corps.

M. Gaudeul (J.), du 3e bataillon d'Afrique, est nommé capitaine-major du corps.

Les lieutenants:

M. Lauré (E.-L.), du 151e rég. d'infanterie. — Affecté au 2e rég. étranger.

M. Lignez (A.-R.), du 19e bataillon de chasseurs. — Affecté au 62e rég. de tirailleurs.

M. Théry (A.-A.), du 19e bataillon de chasseurs. — Affecté au 15e rég. de tirailleurs.

M. Le Hingrat (P.-L.), du 151e rég. d'infanterie. — Affecté au 2e rég. étranger.

M. Domejean (J.-M.), du 150e rég. d'infanterie, est affecté au 4e rég. étranger.

M. Arène (D.-M.), du 2e bataillon de mitrailleurs, est affecté au 2e rég. étranger.

M. Galharret (J.), du 22e bataillon de chasseurs, est affecté au 1er rég de zouaves.

M. Vidon (G.-A.), du 10e bataillon de mitrailleurs, est affecté au 4e rég. étranger.

M. de Beaucorps (J.), du 156e rég. d'infanterie, est affecté au 15e rég. de tirailleurs.

M. Vallerie (P.-J.), du 156e rég. d'infanterie, est affecté au 65e rég. de tirailleurs.

M. Parouffe (H.-F.), du 23e rég. d'infanterie, est affecté au 3e bataillon d'Afrique.

M. Rlandet (C.), du 3e bataillon d'Afrique (chargé des effectifs), est nommé chargé du matériel du corps.

M. Jaudon (P.), du 3e bataillon d'Afrique, est nommé chargé des effectifs du corps.

M. Holley (P.-E.), du 97e rég. d'infanterie, est affecté au 4e rég. étranger.

M. Palmiéri (M.), du 6e bataillon de chasseurs, est affecté au 15e rég. de tirailleurs.

M. de La Rocca (J.-A.), du 1er rég. de zouaves, est affecté au 13e rég. de tirailleurs (convenances personnelles).

M. Clémencet (M.-A.), du 8e rég. de tirailleurs, est affecté au 23e rég. de tirailleurs.

M. Gallois (M.-C.), hors cadres service des renseignements, est affecté au 17e rég. de tirailleurs.

M. Barrère (J.), du 3e rég. de tirailleurs, est affecté au 14e rég. de tirailleurs.

M. Pradeau (A.), du 1er rég. de tirailleurs, est affecté au 25e rég. de tirailleurs.

M. Defontaine (V.), du 4e rég. étranger (n'a pas rejoint), précédemment au 1er rég. étranger (2e bataillon), est affecté au 2e rég. étranger.

M. Prieur (J.), du 1er rég. étranger (2e bataillon), est affecté au 4e rég. étranger.

M. Santalla Estrella (Iltre étranger), du 1er rég. étranger (2e bataillon), est affecté au 3e rég. étranger.

M. Vallet (M.), du 1er rég. étranger (2e bataillon), est affecté au 3e rég. étranger, détaché état-major groupement de Fez.

Les sous-lieutenants:

M. Langenbronn (R.-C.), du 5e groupe cycliste, est affecté au 1er bataillon d'Afrique.

M. Garnier (R.-A.), du 1er rég. étranger (2e bataillon), est affecté au 2e rég. étranger.

M. Perret (J.), du 1er rég. étranger (2e bataillon), est affecté au 3e rég. étranger.

M. Froissard (R.-C.), du 17e rég. de tirailleurs, est affecté au 23e rég. de tirailleurs.

CHARS DE COMBAT

Armée active.

Par décision en date du 9 janvier 1926, les mutations ci-après sont prononcées:

Officiers d'infanterie.

M. Delacroix (L.-J.), lieutenant-colonel, du 516e rég. de chars de combat, au 512e rég. de chars de combat, commandant le rég. (service).

M. Mabille (M.-J.-H.), chef de bataillon, du 517e rég. de chars de combat, au 507e rég. de chars de combat (service).

M. Grand (G.), capitaine, du 517e rég. de chars de combat, au 506e rég. de chars de combat (service).

M. de Seze (M.-L.), lieutenant, du 517e rég. de chars de combat, au 521e rég. de chars de combat (Tunisie) (service).

M. Bourguet (P.-C.), lieutenant, du 517e rég. de chars de combat, au 504e rég. de chars de combat (service).

M. Guillot (J.-C.), chef de bataillon de l'école d'application des chars de combat, au 517e rég. de chars de combat (service).

M. Fauquet (R.), capitaine, du 516e rég. de chars de combat, au 517e rég. de chars de combat (service).

M. Janin (A.), capitaine, du 504e rég. de chars de combat, au 517e rég. de chars de combat (service).

M. Blandin de Chalain (J.-M.-G.), lieutenant, du 512e rég. de chars de combat, au 517e rég. de chars de combat (service).

M. Blanchard (A.-A.), lieutenant, du 512e rég. de chars de combat, au 517e rég. de chars de combat (service).

M. Lauzin (H.-E.-C.), lieutenant, du 508e rég. de chars de combat, au 517e rég. de chars de combat (service).

M. Taitot (G.-L.), capitaine, du 507e rég. de chars de combat, au 507e rég. de chars de combat (pour ordre), état-major de la 6e brigade de chars de combat (service).

M. Vaudriney d'Avout de Capellis (C.-M.-A.), capitaine, du 510e rég. de chars de combat (pour ordre), état-major de la 6e brigade de chars de combat, au 510e rég. de chars de combat (maintenu en congé) (service).

M. Hopsomer (C.-A.-M.), lieutenant, du 6te bataillon de chars de combat, au 504e rég. de chars de combat (maintenu en congé de longue durée) (service).

SERVICE DU RECRUTEMENT

MUTATIONS

Armée active.

Par décision ministérielle du 9 janvier 1926:

M. Kerckhoove, chef de bataillon au 43e rég. d'infanterie, stagiaire au bureau de recrutement de Lille, est mis hors cadres (recrutement) et nommé au commandement du bureau de recrutement de Troyes, à compter du 15 mars 1926. Rejoindra le 1er janvier 1926 (service).

M. Veilliard, capitaine au bureau de recrutement de Neufchâteau, est nommé au commandement par intérim du bureau de recrutement de Bar-le-Duc, à compter du 22 janvier 1926 (service).

M. Pigeaud, capitaine au bureau de recrutement de Marseille, est nommé au commandement par intérim du bureau de recrutement de Périgueux, à compter du 22 janvier 1926 (service).

M. Chevrier, capitaine au bureau de recrutement de Granville, est nommé au commandement par intérim du bureau de recrutement d'Alençon, à compter du 7 février 1926 (service).

M. Outré, capitaine au bureau de recrutement de Mont-de-Marsan, est nommé au commandement par intérim de ce bureau, à compter du 13 février 1926 (service).

M. Maunier, capitaine au 20e rég. de tirailleurs nord-africains, stagiaire au bureau de recrutement de Neufchâteau, est mis hors cadres (recrutement), à compter du 22 janvier 1926 et maintenu à ce bureau (service).

M. Pinel, capitaine au 22e rég. d'infanterie coloniale, stagiaire au bureau de recrutement de Marseille, est mis hors cadres (recrutement), à compter du 22 janvier 1926 et maintenu à ce bureau (service).

M. Tabourey, capitaine au bureau de recrutement de Soissons, est affecté au bureau de recrutement de Tarbes (service).

M. Chevalier, capitaine, nommé au commandement par intérim du bureau de recrutement de Bar-le-Duc, à compter du 22 janvier 1926, est replacé dans sa situation de capitaine au bureau de recrutement de Poitiers.

M. Even, officier d'administration de 2e classe, rapatrié de l'armée du Levant, est affecté au 1er bureau de recrutement de la Seine. Rejoindra à l'issue de son congé (service).

CAVALERIE

MUTATIONS

Armée active.

Par décision du 8 janvier 1926, les mutations ci-après sont prononcées:

Chefs d'escadrons.

M. Bougrain, breveté du 6e rég. de dragons (pour ordre), en congé de trois ans, autorisé à faire cesser ledit congé le 10 janvier 1926, est nommé directeur des études à l'école d'application de cavalerie et classé à l'état-major particulier.

M. Chanoine, breveté hors cadres du 19e corps d'armée, remis disposition au 5e rég. de chasseurs d'Afrique.

M. Mahol, du 3e rég. de hussards au 23e rég. de spahis (régularisation).

M. Rupied, breveté hors cadres état-major de M. le maréchal Joffre, remis disposition au 4e rég. de hussards (service), rejoindra le 15 février 1926.

Capitaines.

M. Davadant, du 6e rég. de cuirassiers au 11e rég. de chasseurs.

M. de Gressot, du 12e rég. de spahis, 28e escadron d'autos mitrailleuses de cavalerie, rapatrié du Levant, nommé à l'emploi d'adjoint au chef du service départemental d'éducation physique à Versailles (service) et affecté au 6e rég. de dragons (pour ordre).

M. Hayaux du Tilly, du 30e rég. de dragons, au 28e rég. de dragons.

M. Massacrier, du 9e rég. de spahis, rapatriable du Maroc, au 4e rég. de dragons (service).

M. Schmeltz, de l'état-major particulier, école militaire d'infanterie au 9e rég. de spahis (régularisation).

Lieutenants.

M. d'Aleyrac Contaud de Coulanges, du 1er rég. de chasseurs d'Afrique, 17e escadron d'autos mitrailleuses de cavalerie, au 23e rég. de spahis, 21e escadron d'autos mitrailleuses de cavalerie (régularisation).

M. Bernhard, du 19e rég. de dragons, à l'état-major particulier, dépôt de remonte d'Arles (comptable) (service).

M. Brice, du 21e rég. de dragons (n'a pas rejoint), au 5e rég. de dragons (adjoint au trésorier).

M. Caron, du 13e rég. de chasseurs, au 9e rég. de spahis (régularisation).

M. Duclos, du 7 rég. de spahis (n'a pas rejoint), maintenu hors cadres service des renseignements du Maroc.

M. Echenne, du 21e rég. de spahis, rapatrié du Levant, en congé à Le Plan (Haute-Garonne), au 4e rég. de chasseurs d'Afrique (service).

M. Gargot, de l'état-major particulier, comptable du dépôt de remonte d'Arles, au 9e rég. de cuirassiers, adjoint au trésorier (service). — Attendra arrivée successeur.

M. Jarno, du 9e rég. de spahis, rapatriable du Maroc, au 2e rég. de chasseurs (service).

M. de Lambilly, du 18e rég. de dragons, au 8e rég. de spahis (régularisation).

M. de Lupel, du 28e rég. de dragons, au 8e rég. de spahis (régularisation).

M. de Masson d'Autume, du 9e rég. de spahis, rapatriable du Maroc, au 2e rég. de dragons (service).

M. Perret, du 11e rég. de chasseurs, au 7e rég. de spahis (régularisation).

M. de Royere, du 4e rég. de cuirassiers, 6e escadron d'autos-mitrailleuses, rapatrié du Levant, au 9e rég. de cuirassiers.

Sous-lieutenant.

M. Khorissa, du 7e rég. de spahis, détaché 2e rég. de spahis, au 1er rég. de spahis (service).

Sont mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes de Syrie (service volontaires):

Lieutenants.

MM. Cellerier, du 11e rég. de chasseurs.
Doré, du 3e rég. de chasseurs d'Afrique.
Ranger, du 11e rég. de dragons.

Sous-lieutenant.

M. Van der Cruisse de Waziers, du 31e rég. de dragons.

Régularisation d'opérations de relève collective périodique (service).

Passent du 7e au 2e rég. de spahis.

M. Mary, capitaine.

Lieutenants.

MM. Benchouka.
Champigneulle.
Mermaz.
Sallafranque.

Sous-lieutenants.

MM. Abderrezaek.
Ben Hadji.

ARTILLERIE ET TRAIN DES EQUIPAGES MILITAIRES

MUTATIONS

Armée active.

Par décision ministérielle en date du 9 janvier 1926, les mutations ci-après ont été prononcées :

Colonels.

M. Cochet (M.-D.), breveté, du 181e rég. d'artillerie (pour ordre), haut commissariat de la République française dans les provinces du Rhin. — Nommé au commandement du 120e rég. d'artillerie (service).

M. Gazagne (P.-E.-J.), commandant l'artillerie de la 6e division de cavalerie. — Nommé au commandement du 28e rég. d'artillerie (service).

M. Pagézy (J.-E.-E.), breveté, commandant le 28e rég. d'artillerie. — Affecté au 28e rég. d'artillerie (pour ordre), commandant l'artillerie de la 37e division.

Chefs d'escadron.

M. Gérard (A.-A.), du 19e bataillon d'ouvriers d'artillerie. — Classé état-major particulier, parc d'artillerie régional d'Alger.

M. Hachette (L.-L.), hors cadres, professeur à l'école spéciale militaire. — Classé état-major particulier, instructeur en chef d'artillerie à l'école spéciale militaire.

M. Vial (P.-M.-J.), état-major particulier, parc d'artillerie régional de Lyon. — Affecté au 405e rég. d'artillerie.

M. Viel (M.-A.), du 182e rég. d'artillerie (pour ordre), en mission. — Affecté au 51e rég. d'artillerie, à compter du 1er janvier 1926 (service).

M. Weiller (J.-J.-V.-M.), état-major particulier, ministère de la guerre, 3e direction, 2e bureau. — Classé état-major particulier, section technique de l'artillerie (pour ordre), en congé.

Chef d'escadron à titre temporaire.

M. Cambette (J.-C.-F.), état-major particulier, inspection général du matériel d'artillerie (stagiaire). — Classé état-major particulier, parc d'artillerie régional de Besançon (pour ordre), adjoint à l'inspecteur du matériel d'artillerie des 7e et 8e régions (service).

Capitaines.

M. André (A.-M.-J.-P.), du 62e rég. d'artillerie, état-major de la 128e division au Maroc. — Affecté au 19e rég. d'artillerie (pour ordre), détaché à l'état-major de la 128e division au Maroc.

M. Astoury (J.-A.), état-major particulier, inspection générale du matériel d'artillerie (stagiaire). — Classé état-major particulier, parc d'artillerie régional de Toulouse (pour ordre), adjoint à l'inspecteur du matériel d'artillerie des 12e, 17e et 18e régions (service).

M. Gavens (E.), du 19e bataillon d'ouvriers d'artillerie. — Classé état-major particulier, parc d'artillerie régional d'Alger.

M. Corbasson (G.-F.), du 62e rég. d'artillerie, état-major de la 128e division au Maroc. — Affecté au 163e rég. d'artillerie (pour ordre), détaché à l'état-major de la 128e division au Maroc.

M. Carrière (L.-L.-X.), du 40e rég. d'artillerie, n'a pas rejoint. — Affecté au 56e rég. d'artillerie (pour ordre), état-major de l'artillerie de la 31e division. Cette mutation annule celle du 25 décembre 1925.

M. Gilet (A.-C.), du 1er groupe d'artillerie de campagne d'Afrique (Maroc). — Affecté au 1er groupe d'artillerie de campagne d'Afrique.

M. Grandidier (A.-A.), du 47e rég. d'artillerie, instructeur. — Affecté au 47e rég. d'artillerie.

M. de Montillet de Grenaud (J.-M.-E.), du 47e rég. d'artillerie. — Affecté au 47e rég. d'artillerie, instructeur.

M. Neuville (A.), du 7e groupe d'artillerie d'Afrique. — Affecté au 101e rég. d'artillerie à Laon (service).

M. Rhenter (P.-A.-A.-M.), état-major particulier, inspection générale du matériel d'artillerie (stagiaire). — Classé état-major particulier, parc d'artillerie régional de Bourges (pour ordre)), adjoint à l'inspecteur du matériel des 5e, 9e et 11e régions (service).

M. Sagaspe (J.-S.), du 304e rég. d'artillerie, chargé du matériel. — Classé état-major particulier, parc d'artillerie de l'armée du Levant (comptable) (service)

M. Scheffer (P.), du 40e rég. d'artillerie. — Affecté au 17e rég. d'artillerie à Hesdin. Cette mutation annule celle parue au *Journal officiel* du 25 décembre 1925 (service).

M. Verneuil (G.-A.-V.), du 157e rég. d'artillerie. — Affecté au 157e rég. d'artillerie, instructeur.

Lieutenants.

M. Bestin (H.), du 7e groupe d'artillerie d'Afrique. — Affecté au 61e rég. d'artillerie à Verdun. — Attendra l'arrivée de son remplaçant (service).

M. Chaudière (J.-E.-L.-P.), hors-cadres, service des renseignements du Maroc. — Affecté au 15e rég. d'artillerie (service).

M. Chauffier (F.), du 106e rég. d'artillerie (n'a pas rejoint). — Affecté au 21e rég. d'artillerie (pour ordre), école militaire préparatoire technique de Tulle. Cette mutation annule celle du 25 décembre 1925.

M. Fauque (P.-A.), du 15e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique. — Affecté au 5e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique (service).

M. Frady (R.-J.), du 133e rég. d'artillerie (pour ordre), état-major de l'artillerie du 30e corps d'armée. — Affecté au 39e rég. d'artillerie (pour ordre), état-major de l'artillerie du 30e corps d'armée.

M. Goubelie (A.), du 1er groupe d'artillerie de campagne d'Afrique, Maroc. — Affecté au 2e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique.

M. Gout (A.), du 19e bataillon d'ouvriers d'artillerie. — Affecté au 1er groupe d'artillerie de campagne d'Afrique, trésorier (service).

M. Lencou (L.-C.), du 182e rég. d'artillerie. — Affecté au 191e rég. d'artillerie (service).

M. Meillier (P.-A.), du 32e rég. d'artillerie. — Affecté au 182e rég. d'artillerie.

M. Steve (L.-R.-L.), du 191e rég. d'artillerie. — Affecté au 182e rég. d'artillerie.

M. Toulouse (J.-M.-L.), du 19e bataillon d'ouvriers d'artillerie. — Affecté au 7e groupe d'artillerie d'Afrique (service).

Sous-lieutenant de réserve en stage renouvelable.

M. Belorgey (J.-L.), du 133e rég. d'artillerie. — Affecté au 25e rég. d'artillerie.

Train des équipages militaires.

Capitaines.

M. Andraud (M.-J.-E.-P.), du 28e escadron du train, Maroc. — Affecté au 28e escadron du train, 1re compagnie (service).

M. Barbe (P.-L.), du 18e escadron du train. — Affecté au 28e escadron du train, major (service).

M. Danflous (L.-J.-M.-F.), du 20e escadron du train (n'a pas rejoint). — Affecté au 121e escadron du train. La présente mutation annule celle parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1925

M. Lejeune (G.-E.-A.), du 10e escadron du train. — Affecté au 20e escadron du train, commandant par intérim ledit escadron (service).

M. Pages (R.), du 17e escadron du train. — Affecté au 17e escadron du train, 60e compagnie, Maroc.

M. Pélet (A.-C.-H.), du 28e escadron du train (n'a pas rejoint). — Affecté au 8e escadron du train. La présente mutation annule celle parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1925.

Lieutenants.

M. Baron (M.-A.), du 30e escadron du train. — Affecté au Maroc, train hippomobile (service).

M. Beaufils (J.-M.-J.), du 23e escadron du train. — Affecté au 12e escadron du train, chargé de la mobilisation et des effectifs (service).

M. Claudin (L.-P.), du 28e escadron du train. — Affecté au 28e escadron du train, 61e compagnie, Maroc.

M. Colin (G.-H.-M.), du 20e escadron du train. — Affecté au 20e escadron du train, 101e compagnie, Maroc.

M. Fieyre (L.-J.), du 12e escadron du train. — Affecté au 12e escadron du train, adjudant-major.

M. Fourcade (F.), du 30e escadron du train. — Affecté au 30e escadron du train à Nantes, commandant le dépôt de mobilisation (service).

M. Moutier (A.-L.), du 27e escadron du train. — Affecté au 27e escadron du train, 60e compagnie, Maroc.

M. Neveu (G.-G.), du 9e escadron du train. — Affecté au 2e escadron du train (service).

M. Parisot (J.-L.), du 20e escadron du train, Maroc. — Affecté au 20e escadron du train, 103e compagnie (service).

M. Vidal (L.-P.), du 20e escadron du train. — Affecté au 20e escadron du train, 102e compagnie, Maroc.

GENIE

Armée active.

Par décision ministérielle du 8 janvier 1926, les mutations ci-après sont prononcées :

Officiers.

M. Bricout, chef de bataillon à l'état-major particulier, chef du génie de Sarreguemines, est affecté au 15e rég. à Toul (major) (service).

M. Schemidraire, capitaine à l'état-major particulier, état-major du commandement du génie de la 7e région, est nommé chef du génie de Sarreguemines (service).

M. Soulage, capitaine à l'état-major particulier, chefferie de Kaiserslautern, est nommé chef du génie de cette place.

M. Vallon, capitaine à l'état-major particulier, rentrant du Levant, est affecté à l'état-major du commandement du génie de la 14e région à Lyon (service).

M. Creneguy, capitaine au 32e bataillon à Hussein-Dey, est affecté au détachement dudit corps de troupe au Maroc (volontaire) (service).

M. Blanc (A.-J.-E.), lieutenant au 18e rég. à Grenoble, est affecté au 4e rég. à Grenoble.

M. Borne, lieutenant au 4e rég., est affecté au 18e rég. à Grenoble.

Les officiers du 44e bataillon dont les noms suivent sont affectés :

1e Audit corps de troupe au Maroc (service).

MM. Chancereul, chef de bataillon, commandant le bataillon.
Roche (J.-M.-P.-L.), capitaine.
Bonnet (F.-H.-D.), capitaine (major).
Coste, capitaine
Roux (M.-B.), capitaine.

MM. Michaud, lieutenant.
Watel, lieutenant.
Archen, lieutenant.
Xeridat, lieutenant (trésorier).

2° Au 42e bataillon à l'armée française du Rhin.

MM. Gross, capitaine.
Desavoye, lieutenant.
Maldidier, lieutenant.
Berger, sous-lieutenant.
Dauchy (M.-V.), sous-lieutenant du réserve.

3° Officier d'infanterie détaché.

M Joubert (U.-P.-E), lieutenant du 8e rég. d'infanterie (pour ordre), est détaché au 42e bataillon (chargé du matériel).

Les officiers du 18e rég. dont les noms suivent sont affectés au 44e bataillon au Maroc (service) :

MM. Charrier, capitaine.
Monbeig, lieutenant.
Rousselot, lieutenant.

Les officiers du 42e bataillon dont les noms suivent sont affectés au 44e bataillon au Maroc (service) :

MM. Reynier, capitaine (volontaire).
Feuvrier, lieutenant (volontaire).

Officiers d'administration.

M. Marescaux, officier d'administration de 1re classe à la chefferie de Dunkerque, est affecté à la direction de Nancy (service).

M. Jamet, officier d'administration de 1re classe au dépôt de matériel du génie de Montpellier, est affecté à la direction de Clermont-Ferrand (service). Attendra l'arrivée de son successeur.

M. Merle, officier d'administration de 1re classe à la chefferie d'Alger, est affecté à la direction de Tunis (service).

INTENDANCE

MUTATIONS

Armée active.

Par décision ministérielle du 9 janvier 1926, les mutations suivantes sont prononcées dans le service de l'intendance :

Fonctionnaire.

M. Cavailher (G.-B.-H.), sous-intendant militaire de 3e classe à Lille (n'a pas rejoint), est maintenu à Albi.

Officier d'administration des bureaux.

M. Montchamin (C.-B.-M.), officier d'administration de 1re classe à l'armée française du Rhin, est affecté à la 5e région (service).

Officier d'administration des subsistances.

M. Hervé (P.-A.), officier d'administration de 1re classe à la 8e région, détaché aux troupes d'occupation du Maroc, est affecté à la division d'Alger (service).

SERVICE DE SANTE

MUTATIONS

Armée active.

Par décision ministérielle en date du 8 janvier 1926, les mutations suivantes sont prononcées :

Médecins-majors de 1re classe.

M. Salzes (Emile-Léon-Michel-Alexis), du 153e rég. d'infanterie, est affecté au 126e rég. d'infanterie à Brive (service)

M. Barthes (Louis-Charles), du centre d'instruction physique de Saint-Omer, est affecté aux troupes d'occupation du Maroc (service).

M Delacroix (Marie-Julien-Raymond), médecin des hôpitaux militaires de Strasbourg, est affecté aux troupes d'occupation du Maroc (service).

M. Demerliac (Marie-Guillaume-Marcel), du 126e rég. d'infanterie, est affecté au centre de réforme de Limoges.

M. Laurent (Frédéric-Marie-Hubert), du 95e rég. d'infanterie, est affecté aux troupes d'occupation du Maroc (service).

M. Heyraud (Samuel-Henry-Denis), du 71e rég. d'infanterie, est affecté au 501e rég. de chars de combat à Tours (service).

Médecins-majors de 2e classe.

M. Holé-Bridon (Louis-Clément), du 39e rég. de tirailleurs nord-africains, est affecté aux troupes d'occupation du Maroc (service).

M. Paramelle (Georges-Firmin), des troupes d'occupation du Maroc, est affecté à l'artillerie de la 6e division légère à Lyon (service).

M. Radais (Georges-Léon), du 91e rég. d'infanterie à Mézières, est affecté aux troupes d'occupation du Maroc (service).

M. Giraud (Pierre-Albert), de l'artillerie de la 6e division légère, est affecté aux territoires du Sud algérien (service).

M. Dhoste (Guy-Léon-René), du 65e rég. d'infanterie, est affecté au 144e rég. d'infanterie à Marennes (service).

M. Jacquot (René-Léon), de l'artillerie de la 5e division de cavalerie, est affecté aux troupes d'occupation du Maroc (service).

M. Bouchard (Armand-Octave), du 15e bataillon de chasseurs alpins, est affecté aux troupes d'occupation du Maroc (service).

M. Jacob (Edmond-Marie-Alfred), du 31e rég. d'artillerie divisionnaire, est affecté au 19e escadron du train des équipages, 6e compagnie, à Paris (service).

M. Bouchard (Jean-Eugène-Hippolyte-Marie), du 10e rég. de dragons, est affecté aux troupes d'occupation du Maroc (service).

M. Dechezelle (Henri-Jean-Marie), de la place de Metz, est affecté aux troupes d'occupation du Maroc (service).

M. Viallelon (Claude-Eugène-André), de l'armée française du Rhin, est affecté aux troupes d'occupation du Maroc (service).

M Garbay (Louis-Léon), du 126e rég. d'infanterie, est affecté aux troupes d'occupation du Maroc (service).

M. Rouzaud (Denis-François-Vincent), de l'armée française du Rhin, est affecté aux troupes d'occupation du Maroc (service).

Médecins aides-majors de 1re classe.

M. Lemaistre (Nicolas-Théodore-Marie-Raymond), du 8e rég. d'artillerie divisionnaire, est affecté aux troupes d'occupation du Maroc (service).

M. Rouzaud (François-Léonard-Antoine-Pierre), du 401e rég. de défense contre aéronefs, est affecté aux troupes d'occupation du Maroc (service).

M. Dourlaux (Maurice-Pierre-Jean), du 1er rég. d'infanterie, est affecté aux troupes d'occupation du Maroc (service).

INFANTERIE COLONIALE

MUTATIONS

Armée active.

Par décision ministérielle en date du 9 janvier 1926, les mutations suivantes ont été prononcées :

Sont désignés pour servir :

En Afrique occidentale française.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

M. le capitaine Vigliano (J.-M.), du 4e rég.

En Afrique équatoriale française.

(Embarquement à Bordeaux le 26 janvier 1926.)

M. le lieutenant Blangier (R.-A.-M.), du 23e rég., hors tour, hors cadres.

ANNULATION DE DÉSIGNATION COLONIALE

La désignation du capitaine Vigliano, du 4e rég., pour la Syrie (*Journal officiel* du 25 décembre 1925), est annulée.

PROLONGATION DE SÉJOUR COLONIAL

1re année supplémentaire.

M. le chef de bataillon breveté de Boisboissel (J.-M.-J.-G.),, en activité hors cadres au Maroc, rapatriable le 4 janvier 1927.

M. le chef de bataillon Regnault (J.-L.-L.), du 17e rég. de tirailleurs coloniaux, rapatriable le 12 février 1927.

M. le capitaine Camus (M.-G.-C.), du dépôt des isolés coloniaux de Beyrouth, rapatriable le 25 mai 1927.

M. le lieutenant Brun (F.-J.), du 17e rég. de tirailleurs coloniaux, rapatriable le 8 décembre 1926.

Sont affectés avec la mention « service » :

Au 1er rég. d'infanterie coloniale.

M. le lieutenant N'Gom (Ch.), attendu du Maroc.

Au 2e rég. d'infanterie coloniale.

M. le lieutenant Belz (P.-J.-M.), du 22e rég. (n'a pas rejoint).

Au 3e rég. d'infanterie coloniale.

M. le lieutenant Lot (J.), rapatrié du Maroc.

Au dépôt du 8e rég. de tirailleurs coloniaux.

M. le lieutenant Tremoulet (A.-F.), rapatrié du Maroc.

Au dépôt du 12e rég. de tirailleurs coloniaux.

M. le lieutenant-colonel Durand (L.-L.), attendu du Maroc.

L'affectation du chef de bataillon Regnault (J.-L.-L.) au dépôt du 12e rég. de tirailleurs coloniaux, attendu du Levant (*Journal officiel* du 10 novembre 1925), est annulée.

Au 14e rég. de tirailleurs coloniaux.

M. le lieutenant-colonel Delpy (A.-F.-A.), attendu du Maroc.

M le lieutenant Margard (R.-M.), rapatrié d'Algérie (comptable).

Au dépôt du 16e rég. de tirailleurs coloniaux.

M. le lieutenant Monthieu (C.-J.), attendu du Maroc.

Au 21e rég. d'infanterie coloniale.

M. le chef de bataillon Rémy (L.-M.-E.), du 1er rég. (n'a pas rejoint).

M. le lieutenant Dejussieu (P.-M.-P.), attendu du Maroc.

Au 22e rég. d'infanterie coloniale.

M. le lieutenant Serra (P.-M.), attendu du Maroc (comptable).

Au 23e rég. d'infanterie coloniale.

M. le chef de bataillon Laforgue (J.-M.-C.), rapatrié du Maroc.

Les capitaines :

MM. Rousselle (C.-E.), attendu du Maroc.
Varrier (A.-A.), attendu du Maroc.

Au dépôt du 41e rég. de tirailleurs coloniaux.

M. le capitaine Martin (E.-E.), rapatrié du Maroc.

Les lieutenants :

MM. Bourmaux (A.-A.-L.), rapatrié du Maroc.
Ménard (J.-F.-M.-J.), rapatrié du Maroc.

Au centre de transition des indigènes coloniaux à Fréjus.

M. le capitaine Dubech (E.-J.-J.), du 11e rég. (n'a pas rejoint) (comptable).

Au 51e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux à Compiègne.

M. le capitaine Suire (T.-L.), attendu d'Algérie (comptable)

Au 52e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux à Grasse.

L'affectation du lieutenant Brun (F.-J.), au 52e bataillon, attendu du Levant (*Journal officiel* du 10 septembre 1925), est annulée.

A la section des télégraphistes coloniaux à Toulon.

M. le lieutenant Bihl (X.-C.), attendu du Maroc.

En Algérie (séjour métropole).

M. le lieutenant du cadre latéral Monnet (V.-A.-R.), du 15e rég. — Maintenu.

En Tunisie (séjour métropole).

M. le capitaine Schouver (P.-A.), du 18e rég. — Maintenu.

AFFECTATIONS

Par décision ministérielle en date du 8 janvier 1926, les affectations suivantes ont été prononcées:

Au 3e rég. d'infanterie coloniale.

Le sergent-major clairon Desvergnes (Jean), rapatrié d'Afrique équatoriale française.

Au 4e rég. de tirailleurs coloniaux.

L'adjudant Liberi (Pierre), rapatrié du Levant.

Au 12e rég. de tirailleurs coloniaux (dépôt).

Le sergent-major Loupy (Oscar), du 4e rég.

Au 13e rég. de tirailleurs coloniaux (séjour métropole).

L'adjudant-chef Guillemain (Maurice), du 4e rég. d'infanterie coloniale, rapatrié du Maroc.

Au 15e rég. de tirailleurs coloniaux (séjour métropole).

L'adjudant-chef Brunateau (Jacques), rapatrié de Tunisie.

Au 21e rég. d'infanterie coloniale.

Le sergent-major Paucot (Antoine), du 3e rég. d'infanterie coloniale, rapatrié du Maroc.

Au 22e rég. d'infanterie coloniale.

L'adjudant Merly (Louis), rapatrié d'Afrique occidentale française.

Le sergent-major Castets (Pinsolle), rapatrié d'Afrique occidentale française.

Au 51e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux.

Le caporal tailleur Moreau (Jules), rapatrié de Chine.

Au 56e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux.

Le sergent-major Kermel (Hervé), rapatrié d'Afrique équatoriale française.

Le sergent clairon Lebeou (Julien), rapatrié d'Algérie.

Au centre de transition des indigènes coloniaux.

L'adjudant Dazat (René), rapatrié du Maroc.

ARTILLERIE COLONIALE

MUTATIONS

Par décision ministérielle du 9 janvier 1926, les officiers désignés ci-après ont reçu les affectations suivantes (service).

En France.

38e rég.

M. le lieutenant-colonel Delorme, du 310e rég.

M. le lieutenant Allard, du 38e rég., désigné pour remplir les fonctions d'officier adjoint au trésorier, à compter du 25 décembre 1925.

AERONAUTIQUE

MUTATIONS

Par décision ministérielle en date du 7 janvier 1926, les mutations ci-après sont prononcées:

Armée active.

M. Arbanère (Pierre-Marie-Louis), capitaine de l'état-major particulier, direction de l'aéronautique, est affecté au 34e rég. d'aviation (pour ordre), en congé interrupteur de l'ancienneté du 15 janvier 1926.

M. Barte de Sainte-Fare (Gaston), capitaine, du 34e rég. d'aviation, est maintenu à ce corps (pour ordre), en congé interrupteur de l'ancienneté du 30 octobre 1925.

M. Bonneton (Georges-Camille), capitaine du 38e rég. d'aviation, est désigné pour remplir au corps les fonctions de major.

M. Coslin (Clément-Théophile), capitaine, du 12e rég. d'aviation, est affecté à l'entrepôt spécial d'aviation n° 2 et classé à l'état-major particulier (service).

M. Fine (Paul-Henri), capitaine de l'état-major particulier, état-major de la 3e brigade mixte aérienne, est affecté au 32e rég. d'aviation (convenances personnelles).

M. Gigodot (Jean-Antoine-Louis), capitaine de l'état-major particulier, détaché au sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens, est affecté au 36e groupe d'aviation (convenances personnelles).

M. Kraemer (Lucien-Léon-Joseph), capitaine du magasin général d'aviation n° 4, est affecté à l'inspection du matériel technique et des installations techniques de l'aéronautique militaire (pour ordre) et détaché à la 12e direction. Maintenu état-major particulier (service).

M. Monnier (Xavier-Marcelin), capitaine du 83e rég. d'aviation, est affecté au 22e rég. d'aviation (service).

M. Mortureux (Jean-Germier), capitaine, du 32 rég. d'aviation, est classé à l'état-major particulier et affecté à l'état-major de la 3e brigade mixte aérienne.

M. Pascal (Pierre-Marie-Léonce), capitaine, du 38e rég. d'aviation, est affecté au 37e rég. d'aviation, à compter de son embarquement pour le Maroc, volontaire (service).

M. Oudin (Henri-Hubert-Marie), capitaine du 3e groupe d'ouvriers d'aéronautique (pour ordre), détaché au contrôle de l'école civile d'aviation Blériot, à Buc, est affecté au 34e rég. d'aviation. Rejoindra à l'issue du cours actuel des boursiers de pilotage (service).

M. Rossignol (Georges-Emmanuel-Franck), capitaine du 12e rég. d'aviation, est classé à l'état-major particulier et affecté au parc d'aviation n° 11 (pour ordre), détaché état-major, 1re division aérienne (service).

M. Ader (Maurice), lieutenant du 2e groupe d'aviation d'Afrique, n'a pas rejoint. Est affecté au 2e groupe d'ouvriers d'aéronautique (service).

M. Bourdier (Louis-Barbe-Joseph-Marie), lieutenant du 22e rég. d'aviation, est affecté au 37e rég. d'aviation, à compter de son embarquement pour le Maroc. Volontaire (service).

M. Morraglia (Jean-Baptiste), lieutenant, du 11e rég. d'aviation, est désigné, sur sa demande, pour servir à l'aéronautique du Maroc. Détachement de plus de six mois (service).

M. Sagard (Robert-Charles), lieutenant du 38e rég. d'aviation, est classé à l'état-major particulier et affecté au parc d'aviation n° 38.

Réserve.

Les sous-lieutenants de réserve, ci-après désignés, passent du 35e rég. d'aviation au 5e groupe d'ouvriers d'aéronautique à Avord (service):

MM. Lemoro (Robert-Auguste-Lucien-Anatole).
Rivet (Daniel-Adrien-Octave).

GENDARMERIE

MUTATIONS

Armée active.

Par décision ministérielle du 9 janvier 1926:

M. Rousseau, chef d'escadron à la légion de l'armée du Rhin (n'a pas rejoint), est affecté à Mézières (service).

M. Bercier, lieutenant à Château-Gontier, est désigné pour commander, par intérim, l'arrondissement de Caen (service)

M. Lemoine, lieutenant à la légion de l'armée du Rhin, est désigné pour exercer les fonctions d'instructeur à l'école préparatoire de Moulins et classé à l'état-major particulier (volontaire) (service).

INFANTERIE

Armée active.

Rectificatif à l'état nominatif des officiers figurant en tête de la liste de tour de départ pour les théâtres d'opérations extérieurs publié au Journal officiel *du 1er janvier 1926.*

Page 110, 2e colonne, au lieu de: « M. Dufour, lieutenant au 46e rég. d'infanterie, indisponible jusqu'au 31 décembre 1925 », lire: « jusqu'au 25 septembre 1925 »; entre MM. Laulhère et Semon ajouter: « M. de Montigny (Jean), du 146e rég. d'infanterie ».

Page 111, 1re colonne, au lieu de: « M. Rousset, du 65e rég. d'infanterie », lire: « du 21e rég. d'infanterie »; au lieu de: « M. Lebas, du 15e rég. d'infanterie », lire: « du 1er rég. d'infanterie ».

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

Service d'état-major.

10 décembre 1925: page 11781, 1re colonne, au lieu de: « M. Winet (A.-P.-A.), capitaine au 43e rég. d'infanterie (pour ordre) », lire: « capitaine au 517e rég. de chars de combat (n'a pas rejoint), classé à l'état-major particulier de l'infanterie ».

Infanterie.

15 juin 1922: page 6255, 3e colonne, au lieu de: « du 3 décembre 1915, Mansart (A.-V.-E.), du 31e rég. d'infanterie (pour ordre) », lire: « 28 avril 1915 »; au lieu de: « du 7 décembre 1915, Desnos (F.-P.-M.), du 9e rég. de zouaves », lire: « 28 avril 1915 ».

3 janvier 1926: page 181, 1re colonne, 30e alinéa, au lieu de: « au 91e rég. d'infanterie, Beaudoin (J.-M.) », lire: « Beaudouin »; 3e colonne, 24e alinéa, au lieu de: « au 13e bataillon de chasseurs à pied, Bernard (Victor-Paul-Marius-François) », lire: « Bernard (Victor-Paul-Marin-François) ».

7 janvier 1926: page 310, 2e colonne, 13e alinéa, au lieu de: « au 117e rég. d'infanterie, M. Mennetrier, du 117e rég. d'infanterie », lire: « du 8e rég. d'infanterie »; 31e alinéa, au lieu de: « M. Chaillou (L.-T.), du 28e rég. de tirailleurs », lire: « du du 28e rég. de tirailleurs, maintenu »; dernier alinéa, au lieu de: « M. Cluadet (J.-C.), du 31e rég. », lire: « M. Claudet ».

Page 311, 1re colonne, 13e alinéa, au lieu de: « M. Aubry (C.), du service des chemins de fer et étapes, 18e région », lire: « 18e région, maintenu ».

Cavalerie.

5 janvier 1926: page 214, 1re colonne, au lieu de: « Mariotti (J.-C.-F.), du 5e rég. de chasseurs », lire: « du 5e rég. de chasseurs d'Afrique ».

Artillerie.

Page 12304, 2e colonne, au lieu de: « Edmond (F.-M.) », lire: « Emond (F.-M.) »; au lieu de:

« Lefebvre (R.-G.-E.) », lire: « Lefevre (R.-G.-E.) ».

Page 12395, 1re colonne, M. le sous-lieutenant Dubois de La Colardiere (Y.-M.-J.-C.-V.), ajouter: « service »; 2e colonne, au lieu de: « Mangeot (L.), du 116e rég. d'artillerie », lire: « du 106e rég. d'artillerie ».

Service de santé.

29 décembre 1925: page 12512, 1re colonne, 60e ligne, M. le médecin aide-major de 1re classe Stibio (Georges-Emile), au lieu de: « 2e bataillon de chasseurs mitrailleurs », lire: « 303e rég. d'artillerie portée au Mans ».

1er janvier 1926: page 105, 3e colonne, 25e ligne, au lieu de: « en remplacement de M. Bornecque, promu », lire: « en remplacement de M. Prat, promu ».

1er janvier 1926: page 106, 1re colonne, 75e ligne, Frejaville (Adolphe-Ernest-Pierre), élève de l'école du service de santé militaire, au lieu de: « hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris », lire: « hôpitaux militaires de Lyon ».

Intendance.

6 janvier 1926: page 252, 2e colonne, maîtres cordonniers, au lieu de: « Augier », lire: « Ougier ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

Témoignage officiel de satisfaction.

Par décision du 9 janvier 1926, un témoignage officiel de satisfaction du ministre a été accordé à M. l'officier des équipages de 2e classe Le Louarn, pour la compétence technique remarquable et l'intelligente ingéniosité dont il a fait preuve dans la direction des travaux d'achèvement et de montage de la station radioélectrique de Vallières.

Officiers de marine.

Par décision ministérielle en date du 9 janvier 1926, M. le capitaine de vaisseau Guy (Victor-Vincent), du port de Lorient, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services et par application de la mesure sur la limite d'âge.

Cet officier supérieur sera rayé des contrôles de l'activité à la date du 4 février 1926.

Constructions navales.

Par décision du 8 janvier 1926, ont été promus, pour compter du 31 décembre 1925:

A l'emploi d'agent technique principal de 2e classe.

2e tour (choix). M. Fouché (Emile-Pierre), agent technique principal de 3e classe à Indret, en remplacement de M. Le Roux, agent technique principal de 2e classe, démissionnaire.

3e tour (choix). M. Busson (Gustave-Emile), agent technique principal de 3e classe à Cherbourg, en remplacement de M. Conan, agent technique principal de 2e classe, démissionnaire.

1er tour (ancienneté). M. Guérin (Pierre-Marie), agent technique principal de 3e classe à Toulon, en remplacement de M. Daniel, agent technique principal de 2e classe, démissionnaire.

2e tour (choix). M. David (Georges-Léon), agent technique principal de 3e classe à Cherbourg, en remplacement de M. Tardy, agent technique principal de 2e classe, admis à la retraite.

A l'emploi d'agent technique principal de 3e classe.

1er tour (ancienneté). M. Thoby (Henri-Gaston), agent technique de 1re classe au service de la surveillance à Lyon, en remplacement de M. Le Bourg, agent technique principal de 3e classe, démissionnaire.

2e tour (choix). M. Houchard (Emile-Auguste), agent technique de 1re classe à Cherbourg, en remplacement de M. Rolland, agent technique principal de 3e classe, démissionnaire.

3e tour (choix). M. Pouilen (Jean-François), agent technique de 1re classe à Brest, en remplacement de M. Taneron, agent technique principal de 3e classe, démissionnaire.

1er tour (ancienneté). M. Belot (Paul-Eugène), agent technique de 1re classe à Indret, en remplacement de M. Le Gall, agent technique principal de 3e classe, promu ingénieur des directions de travaux de 2e classe.

2e tour (choix). M. Hélary (Gabriel-Marie), agent technique de 1re classe à Paris, en remplacement de M. Fouché, agent technique principal de 3e classe, promu.

(Pour compter du 1er janvier 1926.)

3e tour (choix). M. Baudouin (André-Arthur-Paul), agent technique de 1re classe à Toulon, en remplacement de M. Busson, agent technique principal de 3e classe, promu.

1er tour (ancienneté). M. Lefèvre (Alfred-Eugène), agent technique de 1re classe à Cherbourg, en remplacement de M. David, agent technique principal de 3e classe, promu.

A l'emploi d'agent technique de 1re classe.

(Pour compter du 31 décembre 1925.)

2e tour (choix). M. Lecacheux (François-Auguste), agent technique de 2e classe à Cherbourg, en remplacement de M. Houchard, agent technique de 1re classe, promu.

(Pour compter du 1er janvier 1926.)

3e tour (choix). M. Duchêne (Léon-Louis), agent technique de 2e classe à Indret, en remplacement de M. Poullen, agent technique de 1re classe, promu.

1er tour (ancienneté). M. Girand (François), agent technique de 2e classe à Guérigny, en remplacement de M. Hélary, agent technique de 1re classe, promu.

2e tour (choix). M. Le Bolay (Eugène-Marie), agent technique de 2e classe à Lorient, en remplacement de M. Baudouin, agent technique de 1re classe, promu.

A l'emploi d'agent technique de 2e classe.

(Pour compter du 31 décembre 1925.)

2e tour (choix). M. Amiel (Antoine-Marius), agent technique de 3e classe à Toulon, en remplacement de M. Lecacheux, agent technique de 2e classe, promu.

(Pour compter du 1er janvier 1926.)

3e tour (choix). M. Sénès (Charles-Marius), agent technique de 3e classe à Toulon, en remplacement de M. Duchêne, agent technique de 2e classe, promu.

1er tour (ancienneté). M. Kervarrec (Joseph-Louis), agent technique de 3e classe à Brest, en remplacement de M. Girand, agent technique de 2e classe, promu.

2e tour (choix, à défaut ancienneté). M. Marquet (Léon), agent technique de 3e classe à Toulon, en remplacement de M. Le Bolay, agent technique de 2e classe, promu.

Comptables des matières.

Par décision ministérielle en date du 7 janvier 1926, ont été promus dans le personnel administratif de gestion et d'exécution (comptables des matières):

A l'emploi de commis principal de 1re classe.

2e tour (choix). M. Basterot (L.), commis principal de 2e classe, en remplacement de M. Coatanea (J.-C.), commis principal de 1re classe, décédé.

(Tour ancienneté.) M. Mathieu (V.-J.-B.), commis principal de 2e classe, en remplacement de M. Girousse (A.-R.-L.), commis principal de 1re classe, retraité.

Circulaire concernant les spécialités de cuisinier et de boulanger créées par le décret du 7 janvier 1926.

Paris, le 7 janvier 1926.

A. — CUISINIERS

I. — Le personnel de la spécialité de cuisinier se recrutera parmi:

a) Les membres de la société de secours mutuels et de retraite des cuisiniers de Paris qui, au moment de leur incorporation, présenteront un carnet d'identité délivré par cette société, et une attestation du directeur gérant de la société;

b) Les engagés qui, avant signature de leur acte d'engagement, ont satisfait à l'épreuve pratique définie au paragraphe II.

Dans les deux cas ci-dessus, le brevet de cuisinier sera délivré aux intéressés dès leur arrivée au service;

c) Les engagés, inscrits et appelés qui, ayant déclaré au moment de leur incorporation, avoir exercé le métier correspondant, accompliront un stage d'une durée d'un mois dans les cuisines des hôpitaux de la marine. Le brevet de cuisinier sera délivré à ceux qui, en fin de stage, auront satisfait à l'épreuve pratique définie au paragraphe II;

d) Les engagés et les inscrits qui n'auront pas satisfait à l'examen de fin de stage prévu à l'alinéa *c*, ainsi que ceux qui, bien que n'ayant pas exercé dans la vie civile la profession correspondante, seront désireux et paraîtront susceptibles de devenir cuisiniers après une période de formation professionnelle. Les uns et les autres seront envoyés dans les centres d'instruction de cuisiniers de Brest et de Toulon; les candidats des ports de Brest et Lorient seront destinés au centre de Brest, les candidats des autres ports au centre de Toulon;

e) Les matelots sans spécialité que les bâtiments et services utiliseront comme aides de cuisine et qui seront autorisés, après neuf mois de services au moins, à subir l'épreuve pratique de cuisinier, en vue de l'obtention du brevet de cette spécialité.

II. — L'épreuve pratique à faire subir aux candidats au brevet de cuisinier, qui ne passeront pas par l'un des centres d'instruction de Brest et de Toulon, portera sur la préparation de trois au moins des mets cuisinés prévus par le livre de cuisine militaire, dont obligatoirement un entremets.

III. — Les brevetés provisoires boulangers-coqs, actuellement en instruction dans les centres créés à Cherbourg, Brest et Toulon, par circulaire du 15 octobre 1924, continueront leur période d'instruction, en ce qui concerne la cuisine seulement. Ceux qui subiront avec succès l'examen de sortie prévu au paragraphe IV recevront le brevet de cuisinier, les autres recevront le brevet de boulanger.

Le centre d'instruction de boulangers-coqs et de cuisiniers de Cherbourg cessera de fonctionner au départ des derniers élèves actuellement en instruction, c'est-à-dire dans quatre mois au maximum.

IV. — Les centres d'instruction de cuisiniers de Brest et de Toulon seront dirigés par un officier du commissariat.

Le personnel instructeur comprendra, dans chaque centre, un maître commis (1) et un second maître cuisinier et, en outre, un quartier-maître cuisinier par 20 apprentis. Les quartiers-maîtres instructeurs, non déjà en fonctions, accompliront dorénavant, au préa-

(1) Pour l'instruction théorique et la partie pratique du programme relatif à l'examen des denrées.

lable, un stage de deux mois à la cuisine de l'hôpital maritime.

Le programme de l'instruction à donner aux apprentis figure en annexe à la présente circulaire (annexe n° 1).

Les apprentis subiront les épreuves du brevet de cuisinier dès que leur formation sera reconnue suffisante. La période d'instruction ne pourra dépasser quatre mois et être portée à cinq mois que pour les apprentis qui, ayant été reconnus insuffisants à l'examen subi à la fin du quatrième mois, seront jugés susceptibles d'obtenir le brevet après un mois supplémentaire d'instruction.

L'examen de fin de période d'instruction, sanctionné par la délivrance du brevet de cuisinier aux apprentis ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10, comportera des épreuves théoriques et des épreuves pratiques.

Il sera subi devant une commission composée de:

Un officier supérieur de marine, président (en principe le commandant en second du dépôt);

Deux officiers du commissariat.

La feuille d'examen sera conforme au modèle donné en annexe n° 2.

L'examen théorique portera:

1° Sur la partie B du programme théorique;

2° Sur l'une ou l'autre des parties restantes du même programme.

Les épreuves pratiques porteront sur la préparation de trois au moins des mets cuisinés prévus par le livre de cuisine militaire, dont obligatoirement un entremets.

A partir du 1er août 1926, les six arrondissements maritimes, l'escadre de la Méditerranée, la division des écoles de la Méditerranée et la division de la Manche et de la mer du Nord, adresseront au département, *tous les deux mois*, un rapport succinct sur la valeur des cuisiniers formés dans les centres d'instruction de Brest et de Toulon.

V. — Les effectifs du personnel cuisinier à attribuer aux bâtiments sont fixés ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION	SECONDS MAITRES	QUARTIERS-MAITRES	BREVETÉS	AIDES	TOTAL
Table de l'amiral (1)	1 ou	1	»	»	1
Table de commandant (1) Officiers supérieurs	»	1	»	»	1
Table de commandant (1) Officiers subalternes	»	»	1	»	1
Table des officiers supérieurs (1)	»	1	»	»	1
Table de l'état-major (1)	»	»	1	»	1
Table des maîtres (2)	»	»	1	»	1
Table des aspirants	»	»	1	»	1
Table des seconds maîtres	»	»	1	»	1
Bâtiments et services dont l'effectif des quartiers-maîtres et matelots est de: 1.000 hommes et au-dessus	1	2	3	3	9
901 à 1.000 hommes	1	2	3	2	8
801 à 900 —	1	2	2	2	7
701 à 800 —	1	2	2	1	6
601 à 700 —	1	1	2	1	5
501 à 600 —	1	1	2	»	4
401 à 500 —	1	1	1	»	3
301 à 400 —	1	1	1	»	3
201 à 300 —	»	1	1	»	2
126 à 200 —	»	1	1	»	2
81 à 125 —	»	1	1	»	2
50 à 80 —	»	1	1	»	2
Au-dessus de 50 hommes (3)	»	»	1	»	1

(1) Les cuisiniers prévus pour les diverses tables d'officiers peuvent être remplacés par des cuisiniers civils.

(2) Lorque le nombre réglementaire de maîtres est inférieur à quatre il n'est embarqué qu'un seul cuisinier commun aux deux tables d'officiers mariniers.

(3) Pour les bâtiments à faible effectif (transports pétroliers en D. A. par exemple), sur lesquels il n'est constitué qu'une seule table d'officiers mariniers, le cuisinier embarqué doit assurer le service de cette table et celui de l'équipage.

Nota. — Pour l'application du tableau d'effectif ci-dessus, il faut entendre par effectif des services à terre l'effectif des marins dont les repas sont préparés dans la même cuisine. Il peut donc, à ce point de vue, y avoir fusion, en totalité ou en partie, des effectifs de plusieurs services à terre, ou, au contraire, le personnel d'une unité administrative peut être scindé en plusieurs groupes (cas des bataillons de côte).

La même règle doit être suivie pour le personnel des flottilles d'arrondissement.

Avantages pécuniaires.

VI. — Le travail de revision générale des soldes actuellement en cours prévoit l'attribution d'une solde spéciale aux cuisiniers. D'autre part, mon intention est de prévoir une gratification assez élevée en faveur des cuisiniers affectés à la nourriture des équipages. A cet effet, une somme globale serait mise à la disposition de chaque commandant en chef qui la répartirait mensuellement, en tenant compte de la valeur professionnelle et de la manière de servir des intéressés. Mais la concession de cette gratification reste subordonnée au vote des crédits nécessaires par le Parlement. Ces crédits seront inscrits au projet de budget de 1927.

B. — BOULANGERS

VII. — Les boulangers se recruteront parmi les hommes de toutes provenances (engagés, inscrits, appelés), ayant exercé cette profession avant leur arrivée au service. Ils accompliront un stage d'un mois à la direction de l'intendance maritime (service des subsistances) afin de se familiariser avec le matériel de panification particulier à la marine.

Le brevet de boulanger sera délivré par le commandant du dépôt, au vu d'un certificat établi par le chef du service des subsistances, à ceux d'entre eux qui, à l'issue du stage, auront satisfait à une épreuve pratique comportant l'exécution (si possible avec le matériel de bord que posséderait la boulangerie des subsistances) de toutes les opérations essentielles à la panification, savoir:

Préparation des levains de pâte et des levains de levure.

Pétrissage à bras et pétrissage mécanique des pâtes à pain.

Conduite des apprêts.

Pesage et tournage (pain rond, pain long).

Chauffage des fours.

Enfournement, cuisson, défournement.

VIII. — L'effectif du personnel boulanger à attribuer aux bâtiments est fixé provisoirement comme suit:

DÉSIGNATION	SECONDS MAITRES	QUARTIERS-MAITRES	BREVETÉS	TOTAL
Bâtiments dont l'effectif est de... 1.000 hommes et au-dessus	1	1	1	3
901 à 1.000 hommes	1	1	1	3
801 à 900 —	1	1	1	3
701 à 800 —	1	1	1	3
601 à 700 —	1	1	1	3
501 à 600 —	»	1	1	2
401 à 500 —	»	1	1	2
301 à 400 —	»	1	1	2
201 à 300 —	»	1	1	2
126 à 200 —	»	»	1	(a) 1
81 à 125 —	»	»	1	(a) 1
50 à 80 —	»	»	1	(a) 1
Au-dessus de 50 hommes	»	»	1	(a) 1

(a) Ce boulanger n'est embarqué que sur les bâtiments en campagne et éventuellement sur les unités qui, en raison de la nature de la mission qu'ils accomplissent ou des parages où ils naviguent, se trouvent dans l'obligation de panifier à bord.

Dans les deux cas, ce matelot est embarqué en remplacement numérique d'un matelot sans spécialité.

Nota. — L'effectif boulanger des services à terre appelés exceptionnellement à fabriquer du pain est fixé par décision spéciale du ministre sur propositions des autorités maritimes intéressées.

Dans un délai de six mois et, au plus tard, le 1er juin 1926, les forces navales et les commandants des bâtiments isolés devront adresser des propositions pour la fixation définitive de l'effectif des boulangers.

IX. — Lorsqu'à bord des bâtiments les boulangers ne seront pas occupés à des travaux de panification, ils devront être employés, en sous-ordre, dans les cuisines.

C. — PASSAGE DU PERSONNEL DE L'ANCIENNE SPÉCIALITÉ DE BOULANGER-COQ DANS LES SPÉCIALITÉS DE CUISINIER ET DE BOULANGER

X. — Dans le délai maximum d'un mois après réception du *Journal officiel* publiant la présente circulaire, tous les boulangers-coqs (brevetés provisoires (1), brevetés élémentaires, quartiers-maîtres et second maîtres), devront être répartis entre les deux spécialités de cuisinier et de boulanger, dans lesquelles ils conserveront le grade qu'ils avaient comme boulanger-coq.

Dans ce but, tous ceux d'entre eux qui le désireront (et il conviendra d'appeler l'attention des intéressés sur les avantages pécuniaires que le département a l'intention d'accorder aux cuisiniers) devront être autorisés à subir une épreuve pratique sur la préparation de trois au moins des mets cuisinés prévus par le livre de cuisine militaire.

Pour les boulangers-coqs affectés à des bâtiments ou services ayant un effectif d'au moins 300 hommes, ainsi qu'à des bâtiments ou services isolés d'un effectif inférieur à 300 hommes (petits bâtiments en campagne, centre d'aéronautique de Saint-Cyr, centre militaire de la marine à Paris), l'épreuve sera subie à bord du bâtiment ou dans le service. La commission d'examen comprendra, en principe:

L'officier en second, président.
Un lieutenant de vaisseau.
Le commissaire.

Pour les boulangers-coqs ayant une affectation ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus, les commandants en chef détermineront où ils subiront l'épreuve pratique et fixeront la composition de la commission d'examen.

XI. — Les commissions d'examen établiront, pour chaque candidat, un certificat constatant, si d'après le résultat de son épreuve pratique, il peut, ou non, être utilisé comme cuisinier.

Au vu de ce certificat, le commandant de l'unité administrative à laquelle appartient l'intéressé, prononcera son passage dans la spécialité de cuisinier ou de boulanger. Les brevetés provisoires boulangers-coqs seront classés brevetés élémentaires dans leur nouvelle spécialité (qui ne comporte pas de brevet provisoire).

Les résultats seront centralisés par port et force navale, qui adresseront, le plus tôt possible, au département (P. M. 2.):

1° Un état numérique, *par grade*, des boulangers-coqs:

a) Présents au port ou dans la force navale;
b) Qui ont demandé à subir l'épreuve pratique;
c) Qui sont passés dans la spécialité de cuisinier;
d) Qui sont passés dans la spécialité de boulanger;

2° Un état *nominatif* des quartiers-maîtres et seconds maîtres:

a) Boulangers-coqs passés dans la spécialité de cuisinier;
b) Boulangers-coqs passés dans la spécialité de boulanger;

3° Un état indiquant, par grade et par spécialité (cuisiniers et boulangers), sur les bases fixées aux paragraphes V et VIII:

a) L'effectif revenant (en donnant le détail par unité administrative, compte tenu des dispositions du nota du tableau du paragraphe IV);
b) L'effectif présent (en donnant le détail par unité administrative, compte tenu des dispositions du nota du tableau du paragraphe IV).

(1) Le cas des brevetés provisoires actuellement en instruction dans les centres de Cherbourg, Brest et Toulon, est réglé au paragraphe III.

XII. — En passant dans l'une des spécialités de cuisinier ou de boulanger, les anciens boulangers-coqs conserveront, dans leur nouvelle spécialité, leur nombre de points, le bénéfice des propositions d'avancement qu'ils ont pu obtenir dans leur spécialité d'origine et, éventuellement, pour les quartiers-maîtres, le bénéfice de l'admissibilité au grade de second maître.

L'arrêté du 26 octobre 1925 réglant le mode de formation du personnel du corps des équipages de la flotte,
L'arrêté du 30 juillet 1910 sur le service courant des équipages,
La circulaire du 27 avril 1923 fixant le degré d'instruction exigée pour l'admission dans les différentes spécialités et la circulaire du 22 janvier 1925 relative au taux et au mode de payement des primes d'engagement, de réadmission ou de rengagement,
sont modifiés ainsi que suit:

Arrêté du 26 octobre 1925.

Article 2.

§ 1er. — Entre cuisinier et maître d'hôtel, ajouter: « boulanger ».
§§ 2 et 3. — Sans changement.

Article 3.

§ 2. — Supprimer: « brevetés provisoires boulangers-coqs ».
§ 3. — Entre cuisiniers et maîtres d'hôtel, ajouter: « boulangers ».

Article 13.

Supprimer: « boulangers-coqs ».

Article 14.

Dans le tableau annexé à cet article, supprimer: « boulangers-coqs ».

Article 15.

§ 3. — Supprimé.

Article 18.

§ 2. — A la suite des deux renvois, ajouter: « voir circulaire du 7 janvier 1926 pour les cuisiniers ».

Article 19.

Dans le tableau fixant les conditions d'obtention des brevets des différentes spécialités, supprimer ce qui concerne les boulangers-coqs et les cuisiniers et le remplacer par:

BOULANGERS	CANDIDATS au moment de l'incorporation.	A LA SUITE d'un stage au service des subsistances.	UN MOIS
Cuisiniers	Candidats au moment de l'incorporation.	A la suite d'un stage probatoire.	1 mois.
	Apprentis	A la suite d'une période d'instruction dans un des centres d'instruction de Brest et Toulon.	5 mois d'instruction au maximum.
	Aides	Après une épreuve pratique dans la force navale ou le service auquel ils appartiennent (1).	9 mois de service depuis l'incorporation.

(1) Voir circulaire du 7 janvier 1926.

Article 27.

1er alinéa. — Remplacer par le suivant: « Les dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus ne concernent pas les brevetés élémentaires cordonniers, tailleurs, maîtres d'hôtel, cuisiniers et boulangers ».

Annexe n° 1.

Supprimer ce qui a trait au brevet provisoire de boulanger-coq.

Annexe n° 2.

§ 1er. — Commission d'examen.
Subdivision C. — Supprimer: « boulanger-coq »
Supprimer la feuille d'examen du brevet élémentaire de boulanger-coq (modèle n° 17).

Annexe n° 4.

Examen de capacité pour l'avancement au grade de second maître.

1re partie. — Supprimer ce qui a trait aux boulangers-coqs et le remplacer par:

« Boulangers. — Epreuve théorique: Farines, levains, principes de la panification, qualités et défauts des pâtes et du pain. Conservation du pain et du biscuit, coefficient..... 1

Epreuve pratique (1): Exécution complète d'une fournée de pain avec le matériel réglementaire des boulangeries à bord, coefficient 3

4

(1) Pour l'exécution de cette épreuve, chaque candidat est assisté de deux aides de sa spécialité (à l'exclusion de tout breveté).

Cuisiniers. — Epreuve théorique: Valeur alimentaire des principales denrées, influence des assaisonnements et du mode de préparation, matériel de cuisine, préparation des aliments, coefficient..... 1

Epreuve pratique (1): Préparation d'un repas complet, coefficient..... 3

4

2e et 3e partie. — Sans changement.
4e partie, Epreuves facultatives. — Ajouter les boulangers et les cuisiniers aux spécialités dont le personnel ne peut subir ces épreuves.

Arrêté du 30 juillet 1910.

Dans les tableaux annexés aux articles 56 et 64, remplacer « boulangers-coqs » par « boulangers ».

Article 439.

§ 1er, alinéa 2e, Brevets élémentaires. — Au lieu de: « boulanger-coq », lire: « boulanger », et ajouter: « cuisinier ».
Alinéa *b*. — Supprimer: « cuisinier ».
Circulaire du 27 avril 1923 et circulaire du 22 janvier 1925. — Remplacer: « boulangers-coqs », par: « boulangers ».

ANNEXE I

Programme d'instruction.

1° Partie théorique.

A. — *Notions générales sur les aliments.*

Constitution, valeur nutritive, digestibilité, application de ces notions à l'étude de quelques aliments (viande, œufs, lait, végétaux).

B. — *Achat des aliments.*

Caractères de la bonne qualité des principales denrées alimentaires. Viande de boucherie (divisions par qualité et catégories). Charcuterie, salaisons et abats, viande de basse-cour, gibiers, poissons frais, séchés, salés ou fumés, œufs, lait, beurre, fromages, graisses et huiles, sel, vinaigre, légumes frais et secs, fruits, conserves.

C. — *Principes fondamentaux de cuisine.*

a) Préliminaires. Explication des différents termes de cuisine, description du matériel de cuisine.

b) Principes concernant l'exécution des préparations culinaires. Les cuissons à l'eau (viandes, poissons, légumes secs et frais, pâtes, riz). Les grillades, les rôtis (à la broche, au four, en cocotte, à la poêle) et le sauté. L'étouffé et le braisé, les fritures, les liaisons (à la farine, au beurre, à l'œuf), les roux (blanc, brun). Les sauces émulsionnées, les jus, les courts bouillons, les assaisonnements, la pâtisserie (pâte brisée, sablée, feuilletée), le sucre et sa cuisson, les marmelades et compotes, les crèmes, glaces et sorbets, les boissons chaudes (thé, café, chocolat).

c) La cuisson des aliments frigorifiés.

D. — *Hygiène alimentaire.*

Soins à donner au matériel. Tenue du personnel. Manipulation des aliments.

Observation. Livres et documents à consulter pour l'enseignement de la partie théorique. Livre de cuisine militaire en garnison (manuel Chéron). Manuel du boulanger-coq (deuxième partie). Cours du brevet élémentaire de la spécialité de commis aux vivres. Notice jointe à la circulaire (marine) du 5 juillet 1924 (*B. O.*, p. 21). Poissons, circulaire du 2 décembre 1909 (*B. O.*, 1333), viande fraîche. Notice du 18 janvier 1917 (*B. O. M.*, 9°, p. 281 (viandes frigorifiées). *Les Meilleures recettes culinaires pour poissons*, publiées par le comité de la semaine du poisson, éditeur Blondel de La Rougerie, Paris. *La Cuisine des aliments frigorifiés*, par Joseph Bruna, chef de cuisine, éditée par l'association française du froid, *Bien manger pour bien vivre ou essai de gastronomie théorique*, d'Edouard de Pomiane, édité par Albin Michel, Paris. *Le Code de la bonne chère*, du même auteur. La consultation de ces deux derniers livres récents est particulièrement recommandée.

2° Partie pratique.

Remarque préliminaire. — Les exercices pratiques devront porter, d'une part, sur l'exament qualificatif des denrées; d'autre part, sur la préparation des mets cuisinés (potages, entrées, rôtis ou grillades, légumes, entremets). Les premiers pouvant être exécutés dans les magasins du service d'approvisionnement d'ordinaires et ce, sous la direction immédiate du maître commis instructeur, à l'occasion de la recette des denrées d'ordinaires; les seconds, dans les cuisines des hôpitaux de la marine, où les apprentis cuisiniers ont déjà accompli un stage d'admission, ou bien dans les cuisines des tables constituées dans les formations à terre ou sur les bâtiments stationnés dans le port.

A. — Examen dans les magasins du service d'approvisionnement d'ordinaires des denrées d'ordinaire, sous la direction immédiate du maître commis instructeur (application du paragraphe B de la partie théorique).

B. — Préparation de mets variés (potages, entrées, rôtis, légumes, entremets) dans les cuisines des hôpitaux de la marine ou dans les cuisines des tables constituées à terre ou sur les bâtiments stationnés dans les ports, sous la direction des cuisiniers civils ou militaires en fonction (application du paragraphe C de la partie théorique).

Le ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

ANNEXE II

Circulaire du 7 janvier 1926.

FEUILLE D'EXAMEN DE SORTIE DES CENTRES D'INSTRUCTION DE CUISINIERS

Période du ..... *au* .....

Echelle de notation : 20, parfait; 19, exceptionnel; 18, supérieur; 17, 16, excellent; 15, 14, très bon; 13, 12, bon; 11, 10, assez bon; 9, 8, passable; 7, 6, médiocre; 5, 4, mauvais; 3, 2, très mauvais; 1, presque nul; 0, nul

Note moyenne exigée : 10. — Nombre de points minimum exigé : 1.000.

NOMS ET PRÉNOMS	NUMÉROS matricules.	GRADES	NOTES ENTRANT DANS LE TOTAL des points d'examen.				TOTAL des points.	POINTS supplémentaires correspondants.	OBSERVATIONS
			Note de présentation du directeur du centre d'instruction.		Notes des examinateurs.				
			Théorie.	Pratique.	Théorie.	Pratique.			
			coefficient. 10	coefficient. 30	coefficient. 15	coefficient. 45			

Fait à ....., le .....

Le président, *Les membres de la commission,*

MINISTÈRE DES COLONIES

Admission de produits coloniaux au bénéfice de la détaxe.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 11 janvier 1892;

Vu le décret du 17 août 1907 portant détaxe de moitié des droits du tarif métropolitain pour les cacaos en fèves et pellicules originaires du Dahomey,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixée à 60 tonnes la quantité de cacao en fèves et pellicules originaires du Dahomey qui pourra être admise en France, pendant l'année 1926, au bénéfice de la détaxe prévue par le décret du 17 août 1907.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 11 janvier 1892;

Vu les décrets des 25 août 1900 et 16 novembre 1911 accordant, le premier, le bénéfice de la détaxe de 78 fr. au café originaire des territoires français de la côte occidentale d'Afrique; le second, le bénéfice de la demi-détaxe au cacao en fèves et pellicules originaire de la Côte d'Ivoire,

Décrète:

Art. 1er. — Sont fixées ainsi qu'il suit les quantités de cacao et de café originaires de la Côte d'Ivoire qui pourront être admises, pendant l'année 1926, au bénéfice des détaxes instituées par les décrets susvisés des 25 août 1900 et 16 novembre 1911:

Cacao, 8.000 tonnes.
Café, 500 tonnes.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Liste d'admission à l'institut national d'agronomie coloniale.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 24 décembre 1925, ont été admis à l'institut national d'agronomie coloniale:

En qualité d'élève régulier de la section agronomique, M. Coleno, ingénieur agricole, en remplacement de M. Schott, en congé pour service militaire.

En qualité d'élèves réguliers « à titre étranger » de la section agricole: MM. Egoroff, Guatzintoff et Tchoukarine, sujets russes, pourvus du certificat d'études d'externes libres des écoles nationales d'agriculture, en remplacement de MM. Buoncristiani, Blanc et Fayet.

En qualité d'élève libre de la section agricole, M. Batrinos, sujet hellène.

PENSIONS CIVILES

Par décret du 5 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, la pension civile ci-après est approuvée:

Postes et télégraphes.

AUMERAN (Marie - Joséphine - Elisabeth), dame employée; 25 ans 2 mois 16 jours de services. (Invalidité.) — Pension avec jouissance du 1er janvier 1923..... 3.271 fr.

Par décret du 5 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, la pension civile ci-après est approuvée:

Finances (enregistrement).

GEORGE (Marie-Charles-Gustave), directeur; 46 ans 9 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1925..... 15.750 fr.

Par décret du 5 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les trente-deux pensions civiles ci-après sont approuvées:

Guerre.

AUBRY (Louis-Théodore-Alexandre), casernier de 1re classe, 1er échelon. Services militaires, 15 mois, 22 j. rémunérés; services civils, 26 ans 5 mois 9 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 2.829 fr.
Avec bonification coloniale.

ZIGLIARA (Jean-Baptiste), casernier de 1re classe; 27 ans 2 mois 18 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 2.823 fr.

THIERRY (Claude-François-Hyppolite), garçon de 1re classe. Services militaires, 3 ans 11 mois 23 jours; services civils, 29 ans 2 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 3.440 fr.

COLIN (Charles-Nicolas), commis d'administration principal. Services militaires, 15 ans 15 jours rémunérés; services civils, 29 ans 6 mois 1 jour. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 5.226 fr.

JUSSOT (Victor-Alexandre), casernier de 1re classe. Services militaires, 17 ans 4 mois 14 jours rémunérés; services civils, 27 ans 3 mois 6 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 2.831 fr.

ALEXANDRE (Alphonse-Nicolas), professeur à l'école militaire préparatoire de Rambouillet. Services militaires, 2 ans 11 mois 21 jours; services civils, 33 ans 3 jours. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925..... 8.979 fr.

Instruction publique (enseignement primaire).

CHOISI (Marcel-Paul), instituteur. Services militaires, 9 mois 16 jours; services civils, 40 ans 11 mois 25 jours. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925..... 6.750 fr.

COME (Amant-Alexandre), instituteur; 25 ans 1 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925. 4.113 fr.
Bonification pour famille nombreuse ..... 411 fr.

HUGUENY (Désiré-Hyacinthe), instituteur. Services militaires, 4 ans, 1 mois; services civils, 32 ans 10 mois 9 jours. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925..... 6.645 fr.

SALVAIRE (Marie), veuve ARTHOZOUL, institutrice; 28 ans 2 mois 26 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 4.703 fr.

HENNEQUIN (Marie-Adeline), institutrice; 33 ans 4 mois 3 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925..... 6.666 fr.

CAMPANA (Saldée), instituteur; 41 ans 2 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925..... 6.750 fr.

Indemnités pour charges de famille.

CAMPANA (Marc-Marie). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 1er janvier 1925 au 12 février 1925 ..... 495 fr.

CAMPANA (Thérèse). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 1er janvier 1925 au 28 mars 1927..... 495 fr.

CAMPANA (François-Louis). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 1er janvier 1925 au 27 septembre 1928..... 840 fr.

CAMPANA (Denise). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 1er janvier 1925 au 21 mars 1930..... 840 fr.

CAMPANA (Darié-Marie). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 1er janvier 1925 au 24 novembre 1933..... 840 fr.

CAMPANA (Bersabée). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 1er janvier 1925 au 26 mai 1936 ..... 840 fr.

Instruction publique et beaux-arts
(enseignement primaire).

DUPLAN (Marie-Magdeleine), veuve LARREY, institutrice; 42 ans 5 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 4.237 fr.
Avec bonification coloniale.

GROLLIER (Pierre-Jean), instituteur. Services militaires, 4 ans 4 mois 2 jours; services civils, 28 ans 27 jours; campagnes, 4 ans 2 mois. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 5.985 fr.

LACOUR-DUMAZAC (Nicolas), instituteur; 44 ans 3 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925..... 6.975 fr.

PIZZERA (Marie-Madeleine), femme divorcée, institutrice; 37 ans 4 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 6.720 fr.

Instruction publique (fonctionnaires).

BRANCOUR (Félix-René), conservateur du musée du Conservatoire de musique et de déclamation. Services militaires, 5 ans; services civils, 21 ans 3 mois 15 jours..... 3.633 fr.

Postes et télégraphes.

BLANCHON (Charles-Marie-Wilfrid), directeur des chèques postaux; 43 ans 4 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 16 août 1925 ..... 18.000 fr.

FOURNIER (Joseph-Antoine-Mathieu-Albert), inspecteur; 42 ans 4 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 16 septembre 1925 ..... 11.946 fr.
Bonification pour famille nombreuse, 54 fr.

GONZALES (Eugène-Aimé), inspecteur. Service militaires, 4 ans 4 mois 8 jours; services civils, 38 ans 5 jours. — Pension avec jouissance du 1er mai 1925 ..... 11.562 fr.

BRUNIER (Jérôme-Joseph), contrôleur. Services militaires, 4 ans 7 mois 17 jours; services civils, 40 ans 9 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925..... 8.250 fr.

LE DU (Jean-Louis), contrôleur. Services militaires, 3 ans 11 mois 22 jours; services civils, 36 ans 7 mois 6 jours. — Pension avec jouissance du 1er août 1925..... 7.570 fr.
Bonification pour famille nombreuse, 680 fr.

LEPETIT (Albert-François), receveur. Services militaires, 15 ans rémunérés; services civils, 40 ans 6 mois 3 jours. — Pension avec jouissance du 1er mars 1925..... 5.329 fr.
Avec bonification coloniale.

LE PORT (Louis-Marie), sous-chef de section. Services militaires, 4 ans 9 mois 23 jours; services civils, 36 ans 5 mois 5 jours. — Pension avec jouissance du 16 juin 1925 ..... 9.225 fr.

MOLIE (Joseph), agent de surveillance. Services militaires, 3 ans 11 mois 19 jours; services civils, 33 ans 4 mois 25 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.. 5.973 fr.

MONNOYE (Charles-Léon), receveur. Services militaires, 15 ans 4 mois 20 jours rémunérés; services civils, 26 ans 2 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 1er mai 1925 ..... 3.812 fr.

ODIN (Antoine), receveur. Services militaires, 2 ans 11 mois 25 jours; services civils, 31 ans 10 jours. — Pension avec jouissance du 1er mars 1925..... 5.323 fr.

PARISOT (Marie-Louise-Joséphine), receveuse; 40 ans 9 mois 8 jours de services. — Pension avec jouiss. du 1er mars 1925 5.331 fr.

RODOT (Pierre), commis. Services militaires, 9 mois 26 jours; services civils, 39 ans 1 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 16 mai 1925..... 6.012 fr.
Bonification pour famille nombreuse ..... 738 fr.

AMADEI (Elise), femme SCRIBANI, receveuse; 30 ans 5 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 16 avril 1925 ..... 4.051 fr.

TIBLE (Alphonse-Antoine), commis. Services militaires, 4 ans 6 mois 26 jours; services civils, 40 ans 13 jours. — Pension avec jouissance du 16 avril 1925..... 6.750 fr.

VALETOU (Martial), facteur receveur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 27 ans 15 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 3.920 fr.

Indemnité pour charges de famille.

VALETOU (Odette). Le père facteur receveur. — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1925 au 2 mars 1931..... 1.260 fr.

VALETOU (Marceline-Yvette). Le père facteur receveur. — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1925 au 16 février 1935. 1.260 fr.

Par décret du 5 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les quarante et une pensions ci-après sont approuvées:

Instruction publique (enseignement primaire).

CORDIER (Charles-Joseph), directeur; 38 ans 9 mois 12 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.787 fr.

FEBVRE (Louis - Théodore - Henry), instituteur; 37 ans 2 mois 16 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.690 fr.

GAGNAIRE (Victor), instituteur. Services militaires, 3 ans 2 mois 2 jours; services civils, 24 ans 5 mois 20 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 4.744 fr.

LALLEMAND (Victor - Arsène), instituteur. Services militaires, 15 ans 1 mois 28 jours rémunérés; services civils, 24 ans 4 mois 23 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 4.047 fr.

LEFREIN (Henri-François), instituteur. Services militaires, 3 ans 7 mois 29 jours; services civils, 33 ans 8 mois 8 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.720 fr.

LEGER (François), directeur. Services militaires, 3 ans 11 mois 11 jours; campagnes, 3 ans 2 mois; services civils, 34 ans 5 mois 5 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 9.040 fr.

VALET (Edmond-Alexandre), instituteur. Services militaires, 3 ans 3 mois 15 jours; campagnes, 5 ans; services civils, 33 ans 7 mois 11 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.200 fr.

DARIO (Françoise-Antoinette-Emilie), femme CASTILLON, institutrice; 39 ans 10 mois 2 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

COIFFIER (Eugénie-Claudine), femme DESAGES, directrice d'école maternelle; 33 ans 2 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925..... 7.523 fr.
Bonification pour famille nombreuse ..... 752 fr.

DESANTI (Marie-Nicolettee), directrice; 39 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.931 fr.

CHUPIN (Perrine-Eugénie), veuve GUILLEUX, institutrice; 36 ans 2 mois 3 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925..... 6.510 fr.

WALTER (Marie-Antoinette), femme JANIN, institutrice; 42 ans 7 mois 14 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.642 fr.

ANDRE (Claude-Joseph), directeur; 40 ans 8 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.975 fr.

BAILLY (Jean-Alfred), directeur; 39 ans 11 mois 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.975 fr.

BERTHILIER (Benoit), instituteur; 41 ans 8 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6 750 fr.

DANICOURT (Théodore-Auguste-Lucien), directeur; 41 ans 6 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.931 fr.

DELAINE (Jean-Baptiste-Gervais-Florimond), instituteur. Services militaires, 3 ans 4 mois 25 jours; campagnes, 2 ans; services civils, 34 ans 5 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.208 fr.

DONDE (Marie-François-Elie), instituteur; 38 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

FAVRE (Francisque-Eugène), instituteur. Services militaires, 10 mois 13 jours; services civils, 35 ans 8 mois 20 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.585 fr.

GOYON (Marius-Ernest-Benoit), directeur; 38 ans 2 mois 13 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.975 fr.

JACQUIER (François), instituteur. Services militaires, 3 ans 11 mois 17 jours; services civils, 33 ans 8 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

LONG (Pierre-Joseph), directeur; 45 ans 7 mois 29 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.975 fr.

PARPILLON (Charles-Marie), instituteur; 38 ans 8 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.750 fr.

Indemnité pour charges de famille.

PARPILLON (Paul-Charles). Le père instituteur — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1925 au 14 décembre 1926... 1.080 fr.

PERRIOD (Marie-Emile), instituteur. Services militaires, 10 mois 13 jours; services civils, 36 ans 11 mois 20 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

PROST (Antoine), instituteur; 40 ans 6 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

REY (Prosper-Pierre), instituteur; 43 ans 5 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

SAINT-GENIS (Claude-Joseph), instituteur; 40 ans 6 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

SALLET (Marie-François-Eugène), directeur; 42 ans 6 mois 1 jour de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.975 fr.

VILLIOD (Marie-Julie), veuve CORDIER, institutrice; 39 ans 15 jours de services. — Pension avec jouiss. du 1er juillet 1925. 6.750 fr.

CRUCHET (Marie-Joséphine-Léonie), femme DESOUS, directrice; 38 ans 6 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.781 fr.

REYMOND (Louise-Victorine), femme DONDE, directrice; 38 ans 2 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.975 fr.

FARAT (Adèle), directrice; 38 ans 11 mois 2 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.200 fr.

POCHET (Marie-Françoise-Eugénie), femme FAVRE, directrice; 37 ans 11 mois 4 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.856 fr.

GROSFILLEY (Amélie-Hortense), institutrice; 37 ans 4 mois 14 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.720 fr.

MARTIN (Philomène-Eugénie), directrice; 40 ans 2 mois 8 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 7.200 fr.

MARTINAND (Marie-Julie-Clémence), directrice; 37 ans 4 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.944 fr.

MOULINOT (Marie-Céline), femme divorcée, directrice; 35 ans 9 mois 18 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.363 fr.

CATTIN (Mélie), femme PROST, institutrice; 38 ans 2 mois 8 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.750 fr.

BIGOT (Marie-Elisabeth), veuve TISSOT, directrice; 35 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.864 fr.

VAVRE (Marie-Caroline-Françoise), directrice; 41 ans 4 mois 21 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.650 fr.

LORIN (François-Claude), directeur; 44 ans 5 mois 1 jour de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.975 fr.

Par décret du 8 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les sept pensions civiles ci-après sont approuvées:

Affaires étrangères.

MARTINET (Antoinette-Joséphine-Louise), veuve PEAN. Le mari ministre plénipotentiaire de 1re classe. Services militaires, 1 an; services civils, 34 ans 11 mois 14 jours. — Pension avec jouissance du 14 avril 1925. 7.808 fr.
Avec bonification coloniale.
Concession directe.

Instruction publique et beaux-arts.

FABRE (Rose-Marie), veuve BRUNEL. Le mari instituteur. Services militaires, 5 ans 3 mois 28 jours; services civils, 24 ans 10 mois 29 jours; campagnes, 8 ans 8 mois. — Pension avec jouissance du 8 avril 1925.... 3.670 fr.
Concession directe.

Pensions temporaires.

Orphelins BRUNEL: 1° Raymond-Marie-François; 2° Jeanne-Marie-Louise. Le père instituteur. — Pensions temporaires avec jouissance du 8 avril 1925 au 15 juin 1926..... 1.468 fr.

LAYEC (Marie-Francine-Joseph), veuve CONSTANS. Le mari instituteur; 32 ans 2 mois 26 jours de services. — Pension avec jouissance du 27 mars 1925 ..... 2.895 fr.
Concession directe

Pension temporaire.

CONSTANS (Maria-Francine). Le père instituteur — Pension temporaire avec jouissance du 27 mars 1925 au 12 février 1935.... 579 fr.

NOEL (Jeanne-Eugénie-Joséphine), veuve LOIR. Le mari instituteur; 28 ans 5 mois 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 8 mai 1925... ..... 2.432 fr.
Concession directe.

Pensions temporaires.

Orphelines LOIR: 1° Henriette-Blanche-Marie-Angéline; 2° Janine-Marie-Albertine. Le père instituteur. — Pensions temporaires avec jouiss. du 8 mai 1925 au 8 mars 1931. 972 fr.

LEMANCEL (Marie-Valentine-Amélie), veuve BENEDITE. Le mari conservateur du musée du Luxembourg et professeur à l'école du Louvre; 42 ans 6 mois 13 jours de services. — Pension avec jouissance du 13 mai 1925 ..... 8.115 fr.
Concession directe.

CLOSBACH (Louise-Eugénie), veuve CHUQUET. Le mari professeur au Collège de France; 51 ans 3 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 8 juin 1925 ..... 9.000 fr.
Concession directe.

BASY (Eugénie-Jeanne), veuve MAQUENNE. Le mari professeur au Muséum d'histoire naturelle; 48 ans 3 mois 19 jours de services. — Pension avec jouissance du 20 janvier 1925 ..... 9.000 fr.
Concession directe.

Par décret du 5 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, la pension ci-après est approuvée:

Postes et télégraphes.

PIDEUX (Victorine-Emélie-Ernestine-Eugénie), veuve MARGAIGNE. Le mari facteur; 36 ans 7 mois de services. — Article 40, loi du 16 avril 1895..... 1.715 fr.

Pensions temporaires (indemnités).

Orphelines MARGAIGNE: 1° Hélène-Marie; 2° Jeanne-Eugénie. Le père facteur. — Pensions temporaires avec jouissance du 17 avril 1924 au 8 mai 1939..... 900 fr.

Par décret du 5 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les neuf pensions civiles ci-après sont approuvées:

Finances (douanes).

LAHACHE (Pol-Grégoire), préposé visiteur des douanes. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 27 ans 1 mois; campagnes, 10 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924..... 3.941 fr.

LASSON (Henri), préposé visiteur des douanes. Services militaires, 2 ans 11 mois 21 jours; services civils, 32 ans 5 mois; campagnes, 2 ans. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924..... 4.193 fr.
Avec médaille douanière.

LE COCHENNEC (Joseph-Louis), sous-brigadier visiteur des douanes. Services militaires, 10 mois 13 jours; services civils, 29 ans 6 mois; campagnes, 2 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 1er février 1924..... 4.741 fr.
Avec médaille douanière.

LEGRAIN (François-Jean-Baptiste), préposé des douanes. Services militaires, 10 mois 16 jours; services civils, 32 ans 6 mois; campagnes, 2 mois — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924..... 4.193 fr.
Avec médaille douanière.

LIMOUSIN (Louis-Ernest), préposé des douanes. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 26 ans 9 mois; campagnes, 10 mois. — Pension avec jouissance du 1er juin 1924 ..... 3.905 fr.

LOUBET (Jean), sous-brigadier des douanes. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 26 ans 6 mois; campagnes, 2 ans 6 mois — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924..... 4.577 fr.

MOUGEOT (Paul-Louis-Emile), préposé des douanes. Services militaires, 3 ans; services civils, 31 ans 3 mois; campagnes, 10 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924 ..... 4.216 fr.

MORTEA (Antoine), patron des douanes. Services militaires, 3 ans 3 mois 29 jours; services civils, 33 ans 8 mois 18 jours. — Pension avec jouissance du 19 novembre 1924. 5.300 fr.
Avec médaille douanière.

PERDRIAUX (Gaston-Jean-Baptiste), commis principal des douanes. Services militaires, 3 ans; services civils, 41 ans 10 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 ..... 5.447 fr.
Avec bonification coloniale.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Postes et télégraphes.

Les postulantes dont les noms suivent ont été nommées dames employées à titre temporaire, pour une période de six mois, à défaut de candidates classées à des emplois réservés (loi du 30 janvier 1923) :

A Paris-téléphone, Mlle Eyraud.
A Paris-téléphone, Mlle Péjac.
A Paris-téléphone, Mlle Alexis.
A Paris-téléphone, Mlle Vidal.
A Paris-téléphone, Mlle Chambard.
A Paris-téléphone, Mlle Montenllel.
A Paris-téléphone, Mlle Gilly.
A Paris-téléphone, Mlle Lenevant.
A Paris-téléphone, Mlle Clais.
A Paris-téléphone, Mlle Bourguignon.
A Paris-téléphone, Mlle Ducret.
A Paris-téléphone, Mlle Bredeloux.
A Paris-téléphone, Mlle Ouquel.
A Paris-téléphone, Mlle Demast.
A Paris-téléphone, Mlle Singla.
A Paris-téléphone, Mlle Rozier.
A Paris-téléphone, Mlle Monard.
A Paris-téléphone, Mlle Dhombres.
A Paris-téléphone, Mlle Limousin.
A Méru, Mlle Prat.
A Paris-50, Mlle Bedex.
A Beauvais-réserve, Mlle Belliard.
A Mouy, Mlle Laffosse.
A Longjumeau, Mlle Laborde.
A Beaumont-sur-Oise, Mlle Echaubard.
A Villeneuve-Saint-Georges, Mlle Dugès.
A Dourdan, Mlle Tantout.
A Malakoff, Mlle Ricard.
A Corbeil, Mlle Desclair.
A Alfort, Mlle Quinat.
A Paris-119, Mlle Thermoz-Liaudy.
A Nangis, Mlle Maynard.
A Paris-107, Mlle Gaudry.
A Paris-75, Mlle Jay.
A Melun-réserve, Mlle Debray.
A Paris-76, Mlle Marly.
A Dourdan, Mlle Menu.
A Paris-Central, Mlle Télard.
A Paris-Central, Mlle Bénaben.
A Paris-Central, Mlle Lerond.
A Paris-Central, Mlle Quibert.
A Paris-Central, Mme Bouyssou.
A Paris-Central, Mlle Plas.
A Paris-Central, Mlle Clauzon.
A Paris-Central, Mlle Chalon.
A Paris-Central, Mlle Le Courierec.
A Paris-Central, Mlle Aubin.
A Paris-Central, Mlle Perrin.
A Paris-Central, Mlle Bezaud.
A Paris-Central, Mlle Gaspalou.
A Paris-Central, Mlle Moracchini.
A Paris-Central, Mlle Brennec.
A Paris-Central, Mlle Bedos.
A Paris-Central, Mlle Arnoux.
A Paris-Central, Mlle Truffet.
A Paris-Central, Mlle Cagnac.
A Paris-Central, Mlle Anquet.
A Paris-Central, Mlle Plaff.
A Paris-Central, Mlle Huillet.
A Paris-Central, Mlle Velay.
A Noyon, Mlle Jaubert.
A Noyon, Mlle Vindiolet.
A Houilles, Mlle Hérès.
A Palaiseau, Mlle Chérier.
A Poissy, Mme Salles.
A Paris-24, Mlle Larboutin.
A Bois-Colombes, Mlle Briquet.
A Paris-79, Mlle Dillat.
A Paris-53, Mlle Pugin.
A Billancourt, Mme Ferrollni.
A Levallois-Perret, Mlle Marandeau.
A Montereau, Mlle Veissière.
Au Vésinet, Mlle Liège.
A Maisons-Alfort, Mlle Palanque.
A Esbly, Mlle Lasserre.
A Bagnolet, Mlle Morcigne.
A Montmorency, Mlle Ignard.
A Orsay, Mlle Magot.
A la Varenne-Saint-Hilaire, Mlle Péron.
A Arcueil, Mlle Solvéry.
A Paris-58, Mlle Lescasse.
A Corbeil, Mlle Jayet.
A Maisons-Laffitte, Mlle Chapelon.
A la Ferté-Gaucher, Mlle Siviès.
A Gennevilliers, Mlle Lambœuf.
A Chartres, Mlle Scolan.
A Paris-109, Mme Saint-Martin.
A Saint-Cloud, Mlle Ronzeire.
A Paris-60, Mlle Duroy.
A Croissy-sur-Seine, Mlle Chancel.
A Saint-Cloud, Mlle Chabot.
A Paris-téléphone, Mlle Carbonne.
A Paris-téléphone, Mlle Chapelle.
A Paris-téléphone, Mlle Vignac.
A Paris-téléphone, Mlle Valette.
A Paris-téléphone, Mlle Labat.
A Paris-téléphone, Mlle Pfaff (J.-M.).
A Paris-téléphone, Mme Cavaller.
A Paris-téléphone, Mlle Cazenave.
A Paris-téléphone, Mlle Fantout.
A Paris-téléphone, Mlle Lecamp.
A Paris-téléphone, Mlle Pellicci.
A Paris-téléphone, Mlle Barbaud.
A Paris-téléphone, Mlle Lacan.
A Paris-téléphone, Mlle Maylié.
A Paris-téléphone, Mme Haber.
A Paris-téléphone, Mlle Raynaud.
A Paris-téléphone, Mlle Moins.
A Compiègne, Mlle Rolland.
A Pavillons-sous-Bois, Mlle Péan.
A Chaville, Mlle Bernardi.
A Paris-64, Mme Vidal.
A Brou, Mlle Sevellec.
A Argenteuil, Mlle Fruchard.
A Maisons-Alfort, Mlle Chanut.
A Bellevue, Mlle Hautin.
A Paris-40, Mlle Capran.
A Méru, Mlle Coste.
A Châteaudun, Mlle Gardère.
A Dreux, Mlle Hugonnaud.
A Issy-les-Moulineaux, Mlle Pucch.
A Paris-téléphone, Mlle Arné.
A Paris-téléphone, Mlle Moreau.
A Paris-téléphone, Mlle Torreilles.
A Paris-téléphone, Mlle Devic.
A Paris-téléphone, Mlle Ducongé.
A Paris-téléphone, Mme Brenoncelle.
A Paris-téléphone, Mlle Dupuy.
A Bordeaux-chèques, Mme Desarnaud.
A Reims-principal, Mlle Goury.
A Reims-principal, Mlle Aubery.
A Avize, Mlle Fournier.
A Saint-Dizier, Mme Hance.
A Longwy-Bas, Mlle Teissier.
A Thiers, Mlle Chalus.
A Riom, Mlle Douspis.
A Varennes-sur-Allier, Mlle Gaillard.
A la Bourboule, Mme Mathuon.
A Auxonne, Mlle Jeauneau.
A Belfort, Mlle Maupetit.
A Chalon-sur-Saône, Mme Boisselet.
A Saint-Maixent, Mme Maylin.
A Saint-Jean-d'Angély, Mlle Goubault.
A Bourganeuf, Mlle Leycures.
A Matha, Mlle Bourdin.
A Boussac, Mlle Dubert
A Montmorillon, Mlle Plagne.
A Jarnac, Mlle Peyroche.
A la Rochelle-Pallice, Mlle Marbouty.
A Saintes, Mlle Rougeon.
A la Rochelle-Pallice, Mlle Papinot.
A Civray, Mlle Meunier.
A Annonay, Mlle Vinard.
A Saint-Marcellin, Mlle Morille.
A Albertville (dérogation), Mme Reveyron.
A Saint-Marcellin, Mlle Gérin.
A Lyon-Vaudrey, Mlle Courtille.
A Oyonnax, Mlle Braize.
A Saint-Vallier, Mlle Vial.
A Lyon-Vaudrey (dérogation), Mme Charlon.
A Villefranche-sur-Saône, Mlle Guillet.
A Thizy, Mlle Lapalus.
A Saint-Marcellin, Mme Gaillard.
A Amplepuis, Mlle Buisson.
A Moutiers, Mme Elie.
A Villefranche-sur-Saône, Mlle Coulomb.
A Grenoble R. P. (dérogation), Mme Donzel.
A Annecy-réserve, Mlle Duvernoy.
A Vienne, Mlle Allier.
A Montbrison, Mlle Romagny.
A Privas-réserve, Mlle Chazallet.
A Trévoux, Mlle Blondeau.
A Lyon-Barre, Mlle Penauille.
A Villefranche-sur-Saône, Mlle Chambon.
A la Tour-du-Pin, Mlle Reymond.
A Meximieux, Mlle Fourrat.
A Saint-Marcellin, Mlle Conti.
A Vienne, Mlle Bruyère.
A Vienne, Mlle Mazade.
A Tullins, Mlle Déchaux.
A Bourg-réserve, Mlle Léger.
A Roanne, Mlle Dumond.
A Marseille-chèques (dérogation), Mme Lagrange.
A Marseille-chèques (dérogation), Mme Meverie.
A Espalion, Mlle Faral.
A Beaucaire, Mlle Montsarrat.
A Montpellier-chèques, Mme Douergue.
Au Vigan, Mlle Reboul.
A Saint-Pons, Mlle Bérard.
A Pontivy, Mlle Gallerne.
A Cholet, Mlle Le Pottier.
A Segré, Mlle Guinery.
A Ploermel, Mlle Dorso.
A Nantes-téléphone, Mlle Pellier.
A Challans, Mlle Foucher.
A Luçon, Mlle Rocheteau.
A Auray, Mlle Mignet.
A Auray, Mlle Rozo.
A Nantes-Chantenay, Mlle Buron.
A Nantes-téléphone, Mlle Hello.
A Pithiviers, Mlle Perdrizat
A la Châtre, Mlle Allorant (B.-M.).
A Sancoins, Mlle Cubilier
A Châteauroux, Mlle Lemoine.
A Châteauroux, Mlle Allorant (M.-C.).
A Châteauroux, Mlle Bonnin.
A Vendôme, Mlle Chevalier.
A Sablé-sur-Sarthe, Mlle Gueguen.
A Château-du-Loir, Mlle Lozach.
Au Lude, Mlle Le Dily.
A Mayenne, Mlle Corre.
A Mayenne Mlle Bernard.
A Rennes R. P., Mlle Hamon.
A Rennes R. P., Mlle Casson
A Laval, Mlle Grall.
Au Mans-réserve, Mlle Lucia.
A Mayenne, Mlle Allembert.
A Mamers, Mlle Laurent.
A Fougères, Mlle Quelon.
A Fresnay-sur-Sarthe, Mlle Le Bihan.
Au Mans R. P., Mme Fouin.
A Laval, Mlle Quatrebœufs.

A Evron, Mlle Le Calvez.
A Sillé-le-Guillaume, Mlle Labbé.
A Mamers, Mlle Kernaouet.
A Vitré, Mme Jézéquel.
A la Flèche, Mlle Desplaces.
A Evreux, Mlle Guilloux.
A Vernon, Mlle Pautard.
A Evreux, Mlle Hélie.
A Pacy-sur-Eure, Mme Lissot.
A Elbeuf, Mlle Lesage.
A Rouen-chèques, Mlle Cottet.
A Argentan, Mlle Hochet.
A Bolbec, Mlle Danger
A Vernon, Mlle Closier.
A Pontorson, Mme Bouchery.
A Gisors, Mlle Chassevant.
A Vernon, Mlle Boulogne.
A Etretat, Mlle Berthomieu
A Rouen-réserve, Mlle Féras.
A Pont-l'Evêque, Mme Cozic.
Au Tréport, Mme Guilbert
A Isigny-sur-Mer, Mlle Marquer.
A Rouen-téléphone, Mme Leveau.
A Evreux, Mlle Prévost.
A Rouen-téléphone, Mlle Duvlau.
A Rouen R. P., Mlle Sénéchal.
A Pont-l'Evêque, Mlle Debieu.
A Pont-Audemer, Mlle Defoy.
A Yvetot, Mlle Vizar.
A Rouen-téléphone, Mlle Duval.
A Rouen-téléphone, Mlle Eudier.
A Bolbec, Mlle Riard.
A Fleury-sur-Andelle, Mlle Bignon.
A Rouen-téléphone, Mlle Léger.
A Rouen-téléphone, Mme Dupont.
A Rouen-téléphone, Mlle Lemonnier.
A Mortagne, Mlle Prosper.
A Mortagne, Mlle Delamoricière.
A Rouen-chèques, Mlle Hardran.
A Gacé, Mlle Lamoureux.
A Rouen-téléphone, Mlle Bohain.
A Condé-sur-Noireau, Mlle Juhel.
A Beaumont-de-Lomagne, Mlle Lasvènes.

MINISTÈRE DES PENSIONS

Les militaires indigènes d'Algérie dont les noms suivent ont été nommés:

M. Mokdad ben Bou Tseldja, ex-sergent du 9e régiment de tirailleurs, demeurant au douar Oulad-si-Ahmed, commune mixte de Djelfa (Alger), à l'emploi d'agent de police indigène de la commune mixte de Colomb (Alger), le 1er novembre 1925 (3e tour).

M. Sadsaoud Tayeb ben Saïd ben Saad ben Ramdane, ex-caporal du 9e régiment de tirailleurs, demeurant au douar Nezliona (Alger), à l'emploi d'agent de police indigène de la commune mixte de Colomb (Alger), le 15 novembre 1925 (4e tour).

Les militaires indigènes d'Algérie dont les noms suivent ont été nommés:

M. Benfakha Mahiddine, sergent au 6e régiment de tirailleurs nord-africains, à l'emploi de cavalier auxiliaire indigène des douanes de 6e classe, le 17 décembre 1925 (2e tour).

M. Ahmed ben Mohamed ben Abbas, ex-maréchal des logis du 3e régiment de spahis, demeurant rue Cazenave à Biskra (Constantine), à l'emploi de cavalier auxiliaire indigène des douanes de 6e classe, le 17 décembre 1925 (3e tour).

M. Zemouri Rabah-ben Saïd, ex-sergent du 5e régiment de tirailleurs, demeurant au douar Beni-Hassain, Oued-Marsa (Constantine), à l'emploi de cavalier auxiliaire indigène des douanes de 6e classe, le 17 décembre 1925 (1er tour).

M. Attab ben Brahim ben Messaoud, ex-caporal du 3e régiment de tirailleurs, demeurant rue Sidi-Mostefa-ben-Ramdane, à Constantine, à l'emploi de cavalier auxiliaire indigène des douanes de 6e classe, le 17 décembre 1925 (5e tour).

M. Rais Tahar, ex-soldat du 3e régiment de tirailleurs, demeurant à Youkous par Youkous-les-Bains (Constantine), à l'emploi de cavalier auxiliaire indigène des douanes de 6e classe, le 17 décembre 1925 (1er tour).

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Par arrêté du préfet de la Seine en date du 26 décembre 1925, ont été nommés, par application de la loi du 30 janvier 1923, à titre provisoire et à défaut de candidats militaires classés, à l'emploi d'agent de service dans les écoles primaires supérieures et professionnelles de Paris, MM. Brost (Eugène), demeurant 218, rue de Paris, à Montreuil-sous-Bois et Caudron (Arthur), demeurant 46, rue Monge (5e).

PARTIE NON OFFICIELLE

SÉNAT

ANNÉE 1926 -- SESSION ORDINAIRE

Ordre du jour du mardi 12 janvier 1926.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Tirage au sort des bureaux.
3. — Fixation de l'ordre du jour.

La séance du mardi 12 janvier est la 1re de la session ordinaire de l'année 1926.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

1er étage. — Depuis M. Perreau, jusques et y compris M. Reboul.

Tribunes. — Depuis M. Cadilhon, jusques et y compris M. Diébolt-Weber

Les billets distribués ce jour seront valables pour la 2e séance et comprennent:

1er étage. — Depuis M. Marcel Régnier, jusques et y compris M. Serre.

Tribunes. — Depuis M. le marquis de Dion, jusques et y compris M. Gaudaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

13e LÉGISLATURE -- SESSION ORDINAIRE DE 1926

Rectification de vote.

Scrutin (n° 401) du 31 décembre 1925 (1re séance).

Sur l'amendement de M. Lesaché à l'article 12 du projet de loi concernant les crédits provisoires relatifs au mois de janvier 1926 (poulage):

M. Landry, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Ordre du jour du mardi 12 janvier 1926.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du président d'âge et des secrétaires d'âge.
2. — Scrutin public à la tribune pour la nomination du président définitif.

(*Les bulletins qui ne porteront pas le nom de leur auteur seront déclarés nuls.*)

3. — Scrutin pour la nomination de quatre vice-présidents.
4. — Scrutin pour la nomination de huit secrétaires.
5. — Scrutin pour la nomination de trois questeurs.

(*Ces scrutins auront lieu dans les salons voisins de la salle des séances.*)

6. — Fixation de l'ordre du jour.

La séance du mardi 12 janvier est la 1re de la session ordinaire de 1926; des billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

Galeries. — Depuis M. Pierre Dignac, jusques et y compris M. Pressemane

Tribunes. — Depuis M. Paul Condé, jusques et y compris M. Adrien Dariac.

Convocation du lundi 11 janvier 1926.

Commission des finances, à quinze heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère du commerce et de l'industrie.

Avis relatif à la mise en vente des rapports de la commission permanente des valeurs de douane.

Un certain nombre d'exemplaires des volumes contenant les rapports de la commission permanente des valeurs de douane pour les sessions de 1914-1921-1922 et 1923 sont en vente à l'Imprimerie nationale (bureau des ventes), 27, rue de la Convention, au prix de 50 fr. le volume.

Ministère des finances.

Le Syndicat intercommunal d'électrification du réseau rural de la Diège, ayant son siège à Ussel, est, à partir du 31 décembre 1925, abonné au timbre pour 1.200 obligations, nos 1 à 1200, série unique, d'une valeur nominale de 500 fr., 5 p. 100, pour lesquelles il a été dispensé de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Tulle en date du 4 janvier 1926.

La société Pasquier-Desvignes et Ce, ayant son siège à Belleville, est, à partir du 4 décembre 1925, abonnée au timbre pour 2.600 actions, nos 1 à 2600, d'une valeur nominale de 1.000 fr., et pour 500 parts de fondateur, nos 1 à 500, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Lyon en date du 4 janvier 1926.

La société *Le Monde colonial illustré*, ayant son siège à Paris, est, à partir du 5 janvier 1926, abonnée au timbre pour 2.500 actions nos 8501 à 11000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 6 janvier 1926.

La société Anciens établissements Huet et C. et jumelles Flammarion, société générale d'optique, ayant son siège à Paris, est, à partir du 2 janvier 1926, abonnée au timbre pour 5.000 actions, nos 25301 à 30300, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du direc-

teur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 5 janvier 1926.

La société anonyme Coopérative alimentaire L'Ardrésis, ayant son siège à Ardres, est, à partir du 28 décembre 1925, abonnée au timbre pour 2.320 actions, nos 3001 à 5320, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Arras en date du 5 janvier 1926.

La société Compagnie générale d'électricité, ayant son siège à Paris, est, à partir du 5 janvier 1926, abonnée au timbre pour 30.000 actions, nos 150001 à 180000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 6 janvier 1926.

La société Compagnie française des métaux, ayant son siège à Paris, est, à partir du 5 janvier 1926, abonnée au timbre pour 60.000 bons, 7 p. 100, nos 1 à 60000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquels elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 5 janvier 1926.

La Société d'études métallurgiques et industrielles, ayant son siège à Paris, est, à partir du 29 juin 1925, abonnée au timbre pour 200 actions, nos 1 à 200, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 5 janvier 1926.

La Société immobilière parisienne de la perle et des pierres précieuses, ayant son siège à Paris, est, à partir du 4 janvier 1926, abonnée au timbre pour 12000 actions, nos 1 à 12000, d'une valeur nominale de 250 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 5 janvier 1926.

La société La Nitragine, ayant son siège à Paris, est, à partir du 2 janvier 1926, abonnée au timbre pour 15.000 actions, nos 1 à 15000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 5 janvier 1926.

La Société anonyme de l'union commerciale d'affrétements et de transports, ayant son siège à Béthune, est, à partir du 19 décembre 1925, abonnée au timbre pour 300 actions, nos 1 à 300, d'une valeur nominale de 1.000 francs, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Arras en date du 6 janvier 1926.

La société anonyme Secteur électrique de l'Ourcq, ayant son siège à la Ferté-Milon, est, à partir du 28 décembre 1925, abonnée au timbre pour 2.000 obligations, nos 1 à 2000, d'une valeur nominale de 500 fr., 7,50 p. 100, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Laon en date du 6 janvier 1926.

La société anonyme Maison Albert Bichot, ayant son siège à Beaune, est, à partir du 1er octobre 1925, abonnée au timbre pour 2.000 actions, nos 1 à 2000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Dijon en date du 5 janvier 1926.

La société Compagnie successeur de la maison Roblot, ayant son siège à Paris, est, à partir des 21 janvier 1919, 13 mars 1920 et 4 mai 1922, abonnée au timbre pour 50.000 actions, dont 10.000, nos 23801 à 33800, transformées en actions de jouissance sans valeur nominale, et 40.000 actions de capital, d'une valeur nominale de 100 fr., nos 1 à 23800 et 33801 à 50000, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 22 décembre 1925.

La société anonyme Les Laiteries de la vallée de la Loire, ayant son siège à Saint-Clément-des-Levées, est, à partir du 21 décembre 1925, abonnée au timbre pour 4.600 actions, nos 1 à 4600, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Angers en date du 2 janvier 1926.

La société Compagnie internationale des machines agricoles, ayant son siège à Paris, est, à partir du 29 décembre 1925, abonnée au timbre pour 12.000 actions, nos 30001 à 42000, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 4 janvier 1926.

La société Star film édition, ayant son siège à Paris, est, à partir du 31 décembre 1925, abonnée au timbre pour 3.500 actions, nos 1 à 3500, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 4 janvier 1926.

La Société Parmentier, ayant son siège à Paris, est, à partir du 29 décembre 1925, abonnée au timbre pour 1.000 actions, nos 1501 à 2500, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 4 janvier 1926.

La Société étrangère d'assurances National Fore Insurance Company of Hartford, ayant son siège à Hartford (E.-U.-A.), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 31 décembre 1925) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison de l'agence établie à Paris, 52, rue Taitbout, pour les assurances contre l'incendie et les transports maritimes et dont les opérations seront limitées à la France continentale.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Requêtes aux fins de liquidation de biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.
(Décret du 23 octobre 1919, art. 4.)

PROPRIÉTAIRE DES BIENS, droits et intérêts visés dans la requête.	NATURE DES BIENS visés dans la requête.	SITUATION DES BIENS	MAGISTRAT saisi de la requête.
Sujets allemands.			
Jung et Dittmar	Marchandises	Paris	M. le président du tribunal de la Seine.
Kunzler	Objets mobiliers	Paris	Idem.
Kaiser	Valeurs mobilières	Paris	Idem.
Jacob Monsch	Marchandises	Paris	Idem.
Georges-Fritz Roth	Numéraires	Paris	Idem.
Wolff (Benjamin-Martin)	Numéraires	Paris	Idem.
Richard Widder	Droits dans la succession Bilger Charles.	Paris	Idem.
Anna von Spreckelsen	Objets mobiliers	Paris	Idem.
Gross (Léon)	Valeurs mobilières	Paris	Idem.
Haas (Gustave)	Numéraire	Paris	Idem.
Nicolaeff (Alexandre)	»	Paris	Idem.
Sujet autrichien.			
Antor	Maison à usage de commerce, meubles, marchandises, fonds de commerce.	Hirson	M. le président du tribunal civil de Vervins.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Direction de l'agriculture.

Enquête sur la répartition des exploitations viticoles déclarées et leur production en 1924.

TABLEAU I (1)

DÉPARTEMENTS classés par régions.	NOMBRE de viticulteurs ayant fait leur déclaration de récolte.	NOMBRE ET IMPORTANCE DES EXPLOITATIONS VITICOLES DÉCLARÉES PAR CATÉGORIES													
		Au-dessous de 25 ares.		De 25 ares à 50 ares.		De 50 ares à 1 hectare.		De 1 hectare à 2 hectares.		De 2 hectares à 3 hectares.		De 3 hectares à 4 hectares.		De 4 hectares à 5 hectares.	
		Nombre.	Contenance totale.	Nombre.	Contenance totale.	Nombre.	Contenance totale.	Nombre.	Contenance totale.	Nombre.	Contenance totale.	Nombre.	Contenance totale.	Nombre.	Contenance totale.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
			hectares.		hectares.		hectares.		hectares.		hectares.		hectares.		hectares.
Ire région (Nord).															
Calvados, Manche, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Seine-Inférieure, Somme.....	Néant.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Eure, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise. (Ensemble.)..	1.508	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Aisne	1.354	610	82	432	159	360	242	78	94	3	7	1	3.50	»	»
Totaux.....	2.922	610	82	432	159	360	242	78	94	3	7	1	3.50	»	»
IIe région (Est).															
Ardennes, Territoire de Belfort	Néant.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Aube	6.658	1.902	260	1.680	550	1.610	1.065	1.210	1.528	190	415	28	98	4	18
Marne	12.931	3.583	547	2.139	1.025	2.946	2.017	1.133	1.454	159	354	47	154	30	135
Marne (Haute-).....	4.294	1.901	267	1.107	374	459	298	56	79	2	4.6	»	»	»	»
Meurthe-et-Moselle	4.831	3.161	423	1.152	378	458	306	98	120	1	2.4	1	3.9	»	»
Meuse	825	587	84	210	69	58	34	8	10	»	»	»	»	»	»
Moselle	4.000	2.881	410	705	242	371	259	33	44	3	7.5	2	7.5	1	4.5
Rhin (Bas-).....	20.902	13.691	1.719	4.038	1.422	2.304	1.663	736	1.027	112	283	10	35	7	31
Rhin (Haut-).....	8.529	4.213	510	1.781	660	1.487	1.110	828	1.250	148	360	36	126	14	63
Saône (Haute-).....	2.962	2.962	400	5.424	2.398	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Vosges	1.070	1.070	206	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	67.002	35.951	4.846	18.236	7.118	9.693	6.752	4.102	5.512	615	1.426.5	121	424.4	56	251.5

DÉPARTEMENTS classés par régions 1	NOMBRE de viticulteurs ayant fait leur déclaration de récolte. 2	NOMBRE ET IMPORTANCE DES EXPLOITATIONS VITICOLES DÉCLARÉES PAR CATÉGORIES													
		Au-dessous de 25 ares.		De 25 ares à 50 ares.		De 50 ares à 1 hectare.		De 1 hectare à 2 hectares.		De 2 hectares à 3 hectares.		De 3 hectares à 4 hectares.		De 4 hectares à 5 hectares.	
		Nombre. 3	Contenance totale. 4	Nombre. 5	Contenance totale. 6	Nombre. 7	Contenance totale. 8	Nombre. 9	Contenance totale. 10	Nombre. 11	Contenance totale. 12	Nombre. 13	Contenance totale. 14	Nombre. 15	Contenance totale. 16
			hectares.		hectares.		hectares.		hectares.		hectares.		hectares.		hectares.
IIIe région (Ouest).															
Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine	Néant.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Mayenne et Morbihan. (Ensemble.)	487	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loire-Inférieure	47.540	14.709	1.412	9.727	2.440	9.584	4.336	9.016	10.621	1.898	4.179	1.043	3.939	475	1.923
Maine-et-Loire	42.243	14.475	3.338	9.106	4.444	6.493	5.804	4.775	7.919	1.618	3.542	480	1.606	338	1.544
Sarthe	5.932	2.627	396	1.688	634	1.003	786	347	512	60	161	18	64	8	33
Sèvres (Deux-)	13.062	9.200	2.150	»	»	2.295	1.590	1.297	1.582	195	454	52	188	12	53
Vendée	53.433	20.000	3.500	32.000	10.100	4.000	2.480	530	550	50	125	20	73	10	42
Vienne	30.178	6.800	1.500	9.500	3.200	8.300	5.400	6.000	10.000	»	»	»	»	»	»
Totaux	192.875	67.311	12.296	62.021	20.818	31.675	20.396	21.965	31.184	3.821	8.461	1.613	5.870	843	3.595
IVe région (Centre).															
Creuse, Haute-Vienne. (Ensemble.)	659	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Allier	22.265	7.507	1.126	8.221	2.224	4.574	2.587	2.720	4.080	78	195	16	56	11	50
Cher	22.743	12.800	2.926	6.557	2.039	2.662	1.403	542	781	96	251	30	105	15	76
Indre	30.202	15.173	1.680	9.401	4.200	3.452	1.846	1.908	3.720	129	340	47	149	16	75
Indre-et-Loire	45.510	5.580	1.110	6.540	2.360	7.870	6.150	7.830	12.300	2.760	6.850	1.120	3.610	500	2.180
Loir-et-Cher	36.698	11.584	1.904	9.616	3.185	7.731	5.012	5.900	7.250	1.872	3.842	633	1.937	250	951
Loiret	20.032	9.039	869	5.795	2.521	3.486	2.010	1.619	2.125	306	683	61	215	17	70
Nièvre	11.426	6.746	1.179	2.490	1.186	1.335	1.086	325	454	34	85	8	29	6	27
Yonne	19.836	2.930	500	3.900	1.000	7.500	4.000	4.100	4.500	425	900	215	700	40	170
Totaux	209.341	71.359	11.294	52.520	18.715	38.310	24.094	24.994	35.210	5.700	13.146	2.130	6.801	855	3.599
Ve région (Est-Central).															
Ain	35.926	14.054	1.565	15.123	4.218	4.767	3.388	1.501	1.998	201	522	31	112	9	42
Alpes (Hautes-)	4.428	2.000	380	1.800	700	350	240	150	190	80	175	40	135	8	35
Côte-d'Or	23.751	5.710	953	4.607	1.263	3.804	2.467	1.761	1.907	1.333	2.884	902	2.836	447	1.858
Doubs	824	»	297	»	850	700	600	100	190	50	120	»	»	»	»
Isère	55.233	22.088	1.452	25.000	7.100	10.000	6.000	2.500	3.000	800	1.800	600	2.400	200	850
Jura	16.530	8.300	1.200	4.700	1.600	2.300	1.400	1.000	1.300	150	350	40	150	30	140
Rhône	27.323	2.748	515	3.326	1.189	3.223	2.149	3.335	4.677	1.451	3.235	537	1.626	187	775
Saône-et-Loire	47.787	19.410	2.120	10.100	2.750	8.500	4.300	7.200	7.850	2.100	4.447	700	2.150	275	1.140
Savoie	24.084	4.900	780	13.300	3.800	4.800	2.500	860	890	110	230	70	220	30	130
Savoie (Haute-)	7.838	3.381	701	2.361	1.097	863	495	88	139	»	»	»	»	»	»
Totaux	243.721	82.591	9.963	80.317	24.547	39.307	23.239	18.495	22.141	6.275	13.733	2.920	9.629	1.185	4.970

DÉPARTEMENTS classés par régions.	NOMBRE de viticulteurs ayant fait leur déclaration de récolte.	NOMBRE ET IMPORTANCE DES EXPLOITATIONS VITICOLES DÉCLARÉES PAR CATÉGORIES													
		Au-dessous de 25 ares.		De 25 ares à 50 ares.		De 50 ares à 1 hectare.		De 1 hectare à 2 hectares.		De 2 hectares à 3 hectares.		De 3 hectares à 4 hectares.		De 4 hectares à 5 hectares.	
		Nombre.	Contenance totale.	Nombre.	Contenance totale.	Nombre.	Contenance totale.	Nombre.	Contenance totale.	Nombre.	Contenance totale.	Nombre.	Contenance totale.	Nombre.	Contenance totale.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
			hectares.		hectares.		hectares.		hectares.		hectares.		hectares.		hectares.
VIe région (Sud-Ouest).															
Ariège	6.480	5.476	975	2.360	1.008	1.214	850	238	376	74	196	26	95	12	55
Charente	25.300	6.018	997	7.489	2.905	5.376	4.351	2.699	4.260	1.018	2.707	503	1.817	250	1.179
Charente-Inférieure	49.281	1.084	271	7.580	3.090	6.435	4.435	2.279	3.558	2.857	7.571	2.448	8.792	1.542	7.710
Dordogne	39.690	3.113	665	5.377	2.140	5.661	4.000	3.912	4.243	1.506	3.913	697	1.841	311	1.332
Garonne (Haute-)	32.635	»	»	22.804	7.713	6.137	5.910	1.764	3.000	967	2.600	282	1.028	204	1.020
Gers	35.700	1.793	400	4.695	1.772	15.315	11.470	7.520	11.280	3.625	9.060	1.704	5.600	520	2.200
Gironde	69.472	4.203	555	8.424	2.982	12.879	9.482	18.051	25.874	6.746	17.668	3.900	14.739	1.846	7.671
Landes	11.674	1.211	93	4.716	1.490	3.627	1.820	1.960	2.470	3.400	7.415	2.066	6.452	514	2.580
Lot-et-Garonne	38.408	1.258	219	1.805	656	3.220	2.310	20.544	24.608	3.260	8.780	»	»	»	»
Pyrénées (Basses-)	10.693	»	»	3.876	1.770	5.749	3.365	864	1.432	»	»	128	450	»	»
Pyrénées (Hautes-)	9.086	1.400	310	5.000	1.530	1.800	1.200	1.000	1.520	295	600	95	110	12	48
Tarn-et-Garonne	25.242	6.038	819	6.662	1.910	5.402	3.325	5.241	8.128	928	2.420	380	1.276	250	1.302
Totaux	356.261	31.594	5.334	80.788	28.966	72.815	52.618	66.012	90.749	24.676	57.930	12.079	42.200	5.461	25.097
VIIe région (Massif central).															
Cantal	271	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Aveyron	22.102	8.187	1.465	8.743	3.482	3.937	2.579	1.085	1.342	106	241	28	87	7	29
Corrèze	6.376	1.631	500	2.547	906	1.581	894	600	674	33	70	11	40	3	13
Loire	24.301	5.688	1.081	4.891	2.146	3.451	2.577	1.384	2.252	308	695	74	290	37	163
Loire (Haute-)	4.803	1.200	275	1.464	448	611	358	116	177	16	47	16	58	»	»
Lot	17.702	698	114	2.236	942	3.828	2.728	6.230	9.612	2.084	4.986	883	2.952	242	986
Lozère	3.106	1.305	263	441	180	224	215	28	50	»	»	»	»	»	»
Puy-de-Dôme	38.473	16.494	2.997	13.729	3.955	6.881	4.048	1.567	1.970	230	642	28	98	16	78
Tarn	29.901	5.079	288	4.673	1.468	9.735	4.967	5.314	7.824	1.819	3.722	1.351	4.036	832	3.346
Totaux	147.035	40.282	6.983	38.724	13.527	29.761	18.366	16.324	23.401	4.596	10.383	2.391	7.581	1.137	4.609
VIIIe région (Midi).															
Alpes (Basses-)	9.340	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Alpes-Maritimes	11.559	8.212	1.430	4.584	1.375	1.507	850	387	450	112	250	55	180	27	110
Ardèche	37.294	12.116	1.250	8.262	2.985	5.450	3.672	3.310	4.298	2.708	6.414	277	925	135	665
Aude	35.889	3.926	707	6.643	2.749	5.429	4.079	6.054	8.015	3.779	8.249	2.361	7.638	153	697
Bouches-du-Rhône	21.220	7.948	1.530	5.526	1.445	3.679	2.066	2.110	2.633	775	1.625	322	1.075	200	865
Drôme	35.370	15.402	2.033	10.758	3.664	5.864	3.500	2.521	3.078	530	1.130	164	582	58	250
Gard	44.774	10.150	1.861	9.699	2.696	8.172	4.724	7.263	8.438	3.360	7.231	1.968	6.356	1.258	5.454
Hérault	62.229	7.134	1.175	8.195	3.047	10.003	7.139	12.055	16.193	6.525	15.163	3.934	13.383	2.799	12.067
Pyrénées-Orientales	23.478	2.119	394	3.621	1.382	4.116	2.937	5.182	7.366	3.113	7.853	1.550	5.662	1.033	4.818
Var	33.927	5.379	1.020	6.871	1.990	6.439	3.925	6.054	6.880	3.558	7.130	2.081	6.418	1.282	5.132
Vaucluse	31.260	7.213	1.635	6.765	2.921	3.220	2.020	3.322	5.759	1.210	5.205	560	1.832	390	1.721
Totaux	346.340	79.599	12.735	70.924	24.254	53.879	34.906	48.258	63.110	25.700	60.250	13.272	43.991	7.335	31.779
Totaux généraux	1.565.497	409.297	63.533	403.962	138.104	275.800	180.613	200.228	271.401	71.386	165.336.50	34.530	116.499.90	16.852	73.900.50

DÉPARTEMENTS classés par régions.	NOMBRE ET IMPORTANCE DES EXPLOITATIONS VITICOLES DÉCLARÉES PAR CATÉGORIES										SUPERFICIE totale des vignes déclarées pour l'ensemble des catégories.	SUPERFICIE totale des vignes cultivées (vignes en production et non encore en production).
	De 5 hectares à 10 hectares.		De 10 hectares à 20 hectares.		De 20 hectares à 50 hectares		De 50 hectares à 100 hectares		De 100 hectares à 150 hectares.		Au-dessus de 150 hectares.			
	Nombre. 17	Contenance totale. 18	Nombre. 19	Contenance totale. 20	Nombre. 21	Contenance totale. 22	Nombre. 23	Contenance totale. 24	Nombre. 25	Contenance totale. 26	Nombre. 27	Contenance totale. 28	29	30
		hectares.		hectares.		hectares.		hectares.		hectares.		hectares.	hectares.	hectares.
Ire région (Nord).														
Calvados, Manche, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Seine-Inférieure, Somme.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Eure, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise. (Ensemble.)..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	340	»
Aisne	1	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	715	820
Totaux	1	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.055	820
IIe région (Est).														
Ardennes, Territoire de Belfort.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Aube	4	23	2	23	1	32	»	»	»	»	»	»	4.031	4.700
Marne	39	260	25	354	12	348	2	168	»	»	»	»	7.185	10.240
Marne (Haute-).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.394	2.250
Meurthe-et-Moselle	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.256	2.400
Meuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	164	600
Moselle	2	14	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.242	3.520
Rhin (Bas-).....	3	17	»	»	1	20	»	»	»	»	»	»	6.371	11.750
Rhin (Haut-).....	21	147	1	12	»	»	»	»	»	»	»	»	7.713	9.760
Saône (Haute-).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	794	3.230
Vosges	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	206	720
Totaux	69	461	28	389	14	400	2	168	»	»	»	»	30.356	49.170
IIIe région (Ouest).														
Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Mayenne et Morbihan. (Ensemble.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	231	280
Loire-Inférieure.....	594	2.000	289	3.780	189	3.950	»	»	»	»	»	»	26.222	28.120
Maine-et-Loire	539	1.282	108	1.532	22	537	2	115	»	»	»	»	31.434	35.420
Sarthe	11	104	1	18	»	»	»	»	»	»	»	»	2.756	4.090
Sèvres (Deux-).....	11	65	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6.082	7.710
Vendée	30	214	7	95	1	22	»	»	»	»	»	»	16.432	18.740
Vienne	350	1.900	40	560	20	450	»	»	»	»	»	»	19.813	25.130
Totaux	1.535	8.565	445	5.985	232	4.959	2	115	»	»	»	»	102.970	119.490
IVe région (Centre).														
Creuse, Haute-Vienne. (Ensemble.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	142	250
Allier	9	50	3	39	1	23	»	»	»	»	»	»	9.171	10.340
Cher	8	97	3	31	»	»	»	»	»	»	»	»	6.848	8.050
Indre	67	470	5	74	4	111	»	»	»	»	»	»	12.626	14.110
Indre-et-Loire	420	6.590	63	880	7	170	»	»	»	»	»	»	35.743	38.100
Loir-et-Cher	275	1.388	46	551	13	340	»	»	»	»	»	»	26.136	27.470
Loiret	8	47	1	11	»	»	»	»	»	»	»	»	8.553	10.850
Nièvre	2	12 50	2	23 50	1	26 50	»	»	»	»	»	»	3.814	4.890
Yonne	27	150	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9.634	11.910
Totaux	816	8.801 50	123	1.609 50	26	670 50	»	»	»	»	»	»	112.667	125.970

DÉPARTEMENTS classés par régions.	NOMBRE ET IMPORTANCE DES EXPLOITATIONS VITICOLES DÉCLARÉES PAR CATÉGORIES												SUPERFICIE totale des vignes déclarées pour l'ensemble des catégories.	SUPERFICIE totale des vignes cultivées (vignes en production et non encore en production).
	De 5 hectares à 10 hectares.		De 10 hectares à 20 hectares		De 20 hectares à 50 hectares		De 50 hectares à 100 hectares		De 100 hectares à 150 hectares.		Au-dessus de 150 hectares.			
	Nombre. 17	Contenance totale. 18	Nombre 19	Contenance totale. 20	Nombre. 21	Contenance totale. 22	Nombre. 23	Contenance totale. 24	Nombre. 25	Contenance totale. 26	Nombre 27	Contenance totale. 28	29	30
		hectares.		hectares.		hectares.		hectares.		hectares.		hectares.	hectares	hectares.
Ve région (Est-Central).														
Ain	16	119	3	33	»	»	»	»	»	»	»	»	12.076	13.700
Alpes (Hautes-)	»	»	»	»	»	258	»	»	»	»	»	»	1.855	2.210
Côte-d'Or	213	1.312	48	594	9	»	1	54	»	»	»	»	14.393	16.750
Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	321	2.050
Isère	62	390	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	19.445	21.780
Jura	10	50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5.900	8.050
Rhône	102	664	49	597	»	»	1	87	»	»	»	»	26.304	29.260
Saône-et-Loire	430	2.879	62	800	10	320	»	»	»	»	»	»	27.953	32.130
Savoie	10	55	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8.620	9.770
Savoie (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.467	3.320
Totaux	843	5.469	162	2.024	19	578	2	141	»	»	»	»	19.334	139.020
VIe région (Sud-Ouest).														
Ariège	20	115	3	41	»	»	»	»	»	»	»	»	4.108	5.430
Charente	431	3.160	142	2.169	49	1.312	1	73	1	137	1	205	25.626	29.660
Charente-Inférieure	719	5.350	72	1.320	20	955	3	240	»	»	»	»	49.814	53.200
Dordogne	334	1.827	85	1.024	22	590	1	50	»	»	»	»	42.062	49.830
Garonne (Haute-)	295	2.022	146	2.120	32	1.070	3	185	1	125	»	»	27.693	31.390
Gers	454	2.961	67	870	21	530	»	»	»	»	»	»	47.928	50.770
Gironde	3.183	22.067	823	10.653	412	12.233	137	8.833	7	840	»	»	133.027	139.320
Landes	70	650	»	»	1	32	»	»	»	»	»	»	13.973	17.000
Lot-et-Garonne	624	3.420	118	2.220	30	1.215	14	880	»	»	»	»	36.701	42.080
Pyrénées (Basses-)	68	440	7	105	1	30	»	»	»	»	»	»	9.726	11.900
Pyrénées (Hautes-)	27	176	8	100	3	76	»	»	»	»	»	»	5.287	5.870
Tarn-et-Garonne	275	1.830	50	642	16	550	»	»	»	»	»	»	22.422	26.210
Totaux	6.510	44.018	1.551	21.264	616	18.533	159	10.261	9	1.102	1	205	418.367	465.660
VIIe région (Massif Central).														
Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	73	150
Aveyron	9	54	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9.279	10.620
Corrèze	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.858	4.250
Loire	27	210	3	35	»	»	»	»	»	»	»	»	11.097	12.690
Loire (Haute-)	1	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.375	2.400
Lot	124	671	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15.407	23.970
Lozère	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.159	1.230
Puy-de-Dôme	93	203	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13.990	15.570
Tarn	1.079	6.408	20	220	4	110	»	»	»	»	»	»	20.146	28.300
Totaux	1.268	7.551	23	255	4	110	»	»	»	»	»	»	75.384	99.240

DÉPARTEMENTS classés par régions.	NOMBRE ET IMPORTANCE DES EXPLOITATIONS VITICOLES DÉCLARÉES PAR CATÉGORIES												SUPERFICIE totale des vignes déclarées pour l'ensemble des catégories.	SUPERFICIE totale des vignes cultivées (vignes en production et non encore en production).
	De 5 hectares à 10 hectares.		De 10 hectares à 20 hectares.		De 20 hectares à 50 hectares.		De 50 hectares à 100 hectares.		De 100 hectares à 150 hectares.		Au-dessus de 150 hectares.			
	Nombre.	Contenance totale.	Nombre.	Contenance totale.	Nombre.	Contenance totale.	Nombre.	Contenance totale.	Nombre.	Contenance totale.	Nombre.	Contenance totale.		
	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
		hectares.		hectares.		hectares.		hectares.		hectares.		hectares.	hectares.	hectares.
VIIIe région (Midi).														
Alpes (Basses-)	»	»	6	90	»	»	»	»	»	»	»	»	4.995	5.400
Alpes-Maritimes	32	210	4	45	»	»	»	»	»	»	»	»	5.517	5.150
Ardèche	74	619	15	128	15	453	»	»	»	»	»	»	18.486	19.860
Aude	3.213	21.378	1.110	15.550	667	20.995	176	12.115	20	2.403	14	2.843	116.327	116.660
Bouches-du-Rhône	335	2.062	163	1.950	124	3.704	29	2.010	5	635	4	745	26.612	28.020
Drôme	62	420	10	130	1	26	»	»	»	»	»	»	14.814	15.600
Gard	1.886	12.215	638	9.064	301	8.594	42	2.687	5	639	4	1.082	71.106	75.830
Hérault	5.250	35.378	1.963	26.738	905	26.938	250	16.616	32	3.920	9	1.975	184.208	191.980
Pyrénées-Orientales	1.804	12.895	539	7.743	282	8.610	68	4.781	20	2.504	1	155	64.715	66.660
Var	2.584	15.701	296	3.504	80	2.313	15	1.074	2	275	»	»	53.482	55.240
Vaucluse	410	3.232	102	1.860	35	1.656	5	411	1	120	»	»	29.106	28.260
Totaux	15.650	104.110	4.896	66.802	2.422	73.289	585	39.674	85	10.496	32	6.820	589.398	608.610
Totaux généraux	26.694	178.984 50	7.228	98.378 50	3.332	98.539 50	750	50.359	94	11.598	33	7.025	1.349.531	1.607.980

(1) Cette enquête, effectuée à la demande de la commission interministérielle de la viticulture, a été limitée aux seules exploitations viticoles déclarées. Elle ne donne pas, en conséquence, le nombre exact de toutes les exploitations.

D'autre part, les renseignements consignés dans les diverses colonnes ayant été, dans la plupart des départements, recueillis auprès des maires ou des associations locales, ne concordent pas toujours avec ceux que fournit l'administration des contributions indirectes, par l'intermédiaire des receveurs buralistes. C'est pourquoi les totaux portés aux colonnes 2 et 29, empruntés au *Bulletin de statistique et de législation comparée* (année 1925), ne sont pas identiques à ceux qui figurent dans les différentes catégories (colonnes 3 à 28).

Les différences constatées entre les résultats des colonnes 29 et 30 ont la même origine. Ceux de cette dernière colonne, extraits de la statistique agricole annuelle et contrôlés par les directeurs des services agricoles, comprennent non seulement les vignes déclarées, mais encore celles qui ne le sont pas ou ne sont pas encore en production. De là provient l'augmentation de superficie qui est indiquée dans presque tous les départements.

En outre, des erreurs peuvent provenir d'autres sources: chevauchement des exploitations sur deux ou plusieurs communes, deux départements; doubles déclarations, etc.

En résumé, on ne peut donc attribuer aux renseignements fournis une valeur mathématique, mais les considérer comme des éléments statistiques représentant la situation de la propriété, de l'exploitation et de la production de la vigne en France.

TABLEAU II (1)

DÉPARTEMENTS classés par régions.	PRODUCTION des vignes cultivées.		PRODUCTION DES VIGNES DÉCLARÉES PAR CATÉGORIES											
	Totale en hectolitres.	Moyenne par hectare.	Moins de 10 hectolitres par hectare.		De 10 à 15 hectolitres par hectare.		De 15 à 20 hectolitres par hectare.		De 20 à 25 hectolitres par hectare.		De 25 à 30 hectolitres par hectare.		De 30 à 40 hectolitres par hectare.	
			Nombre de récoltants.	Nombre d'hectolitres récoltés.	Nombre de récoltants.	Nombre d'hectolitres récoltés.	Nombre de récoltants.	Nombre d'hectolitres récoltés.	Nombre de récoltants.	Nombre d'hectolitres récoltés.	Nombre de récoltants.	Nombre d'hectolitres récoltés.	Nombre de récoltants.	Nombre d'hectolitres récoltés
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Ire région (Nord).														
Calvados, Manche, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Seine-Inférieure, Somme...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Eure, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise (ensemble)	162.060	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Aisne	36.720	51	8	17	21	147	48	171	54	290	121	2.447	152	1.943
Totaux	198.780	.....	8	17	21	147	48	171	54	290	121	2.447	152	1.943

DÉPARTEMENTS classés par régions.	PRODUCTION des vignes cultivées.		PRODUCTION DES VIGNES DÉCLARÉES PAR CATÉGORIES											
	Totale en hectolitres.	Moyenne par hectare.	Moins de 10 hectolitres par hectare.		De 10 à 15 hectolitres par hectare.		De 15 à 20 hectolitres par hectare.		De 20 à 25 hectolitres par hectare.		De 25 à 30 hectolitres par hectare.		De 30 à 40 hectolitres par hectare.	
			Nombre de récoltants.	Nombre d'hectolitres récoltés.	Nombre de récoltants.	Nombre d'hectolitres récoltés.	Nombre de récoltants.	Nombre d'hectolitres récoltés.	Nombre de récoltants.	Nombre d'hectolitres récoltés.	Nombre de récoltants.	Nombre d'hectolitres récoltés.	Nombre de récoltants.	Nombre d'hectolitres récoltés.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
IIe région. (Est)														
Ardennes, Territoire de Belfort	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Aube	154.440	»	25	100	75	700	200	1.400	700	9.000	1.300	19.500	3.000	68.000
Marne	267.630	34.40	397	»	720	»	568	»	1.043	»	1.634	»	2.502	»
Marne (Haute-)	73.150	35	1	»	7	»	99	»	366	»	866	»	1.593	»
Meurthe-et-Moselle	103.500	45	557	2.919	235	1.746	251	2.083	340	2.876	472	4.550	789	8.465
Meuse	8.400	30	191	280	56	439	52	228	91	301	75	614	120	1.041
Moselle	114.520	40.90	520	2.093	174	1.080	198	1.191	230	1.295	148	1.390	577	6.046
Rhin (Bas-)	391.650	35.80	819	1.329	851	2.834	697	6.186	1.304	10.790	1.445	11.368	4.773	61.739
Rhin (Haut-)	360.650	35	103	216	122	50	1.197	2.946	648	2.803	57	124	2.676	31.952
Saône (Haute-)	90.480	29	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Vosges	17.200	40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	1.521.620	.....	2.610	6.937	2.240	6.849	3.262	14.034	4.722	27.065	5.997	37.546	16.030	177.243
IIIe région (Ouest).														
Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Mayenne et Morbihan (ensemble)	5.750	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loire-Inférieure	1.351.500	51	»	»	»	»	»	»	»	»	189	11.850	408	79.140
Maine-et-Loire	1.270.580	36.50	2.378	7.651	1.804	49.940	2.261	25.653	3.715	57.836	3.266	77.308	6.636	316.883
Sarthe	95.280	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Deux-Sèvres	322.000	46	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.712	54.940
Vendée	944.900	55	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Vienne	1.687.700	70	450	4.600	2.750	31.000	»	»	10.750	214.000	»	»	9.250	256.000
Totaux	5.677.710	.....	2.828	12.251	4.554	80.940	2.261	25.653	14.465	271.836	3.455	89.158	19.006	706.963
IVe région (Centre).														
Creuse, Haute-Vienne (ensemble)	7.600	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Allier	629.920	62	»	»	»	»	3.640	60.240	8.000	92.000	6.000	82.500	3.000	70.500
Cher	309.200	40	620	580	575	9.638	935	5.830	1.128	10.331	3.041	31.611	5.704	43.741
Indre	332.000	25	7.881	42.004	2.349	35.800	2.620	38 134	2.876	43.223	3.448	56.128	2.803	49.250
Indre-et-Loire	1.678.050	45	»	»	»	»	550	60.000	920	90.000	2.230	65.000	2.700	40.000
Loir-et-Cher	1.709.250	64.50	6.426	253.000	5.138	213.000	3.210	125.900	2.734	126.900	2.173	97.900	3.006	120.500
Loiret	568.070	56.70	1.682	9.490	982	10.520	948	16.817	1.276	22.458	1.185	24.545	1.989	36.632
Nièvre	202.500	45	200	800	300	2.350	500	5.100	750	10.725	1.000	16.200	2.000	35.000
Yonne	438.750	39	»	»	»	»	»	»	»	»	1.838	17.250	5.451	40.250
Totaux	5.875.340	.....	16.809	305.874	9.344	271.308	12.403	312.021	17.684	395.637	20.915	391.134	26.653	435.873
Ve région (Est-Central).														
Ain	594.940	45.80	74	63	251	2.102	365	2.331	969	7.828	1.163	8.414	16.091	305.225
Alpes (Hautes-)	39.200	20	»	»	405	3.000	2.225	13.000	970	11.500	298	6.000	230	8.000
Côte-d'Or	450.520	28	»	»	975	13.636	3.746	65.428	5.023	118.419	7.504	204.856	1.596	46.559
Doubs	23.640	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Isère	760.900	35	»	»	»	»	5.700	54.300	2.500	50.000	10.000	100.000	30.000	300.000
Jura	173.800	22	1.500	30.600	1.500	35.200	3.000	27.500	4.000	23.400	3.500	5.300	1.500	3.200
Rhône	1.083.420	37.75	1.748	14.118	1.699	21.676	971	19.079	1.604	39.320	1.211	39.780	1.558	56.626
Saône-et-Loire	1.222.400	40	550	1.700	1.282	8.100	1.990	21.600	4.125	71.100	5.900	165.000	7.600	212.000
Savoie	331.560	36	30	80	100	420	300	1.900	700	5.380	3.100	29.640	10.500	127.400
Savoie (Haute-)	76.750	25	2.132	6.955	874	6.800	515	5.624	939	12.198	1.315	16.814	1.240	18.119
Totaux	4.757.130	.....	6.034	53.516	7.086	90.934	18.812	210.762	20.830	339.145	34.991	575.834	70.315	1.077.129

DÉPARTEMENTS classés par régions.	PRODUCTION des vignes cultivées.		PRODUCTION DES VIGNES DÉCLARÉES PAR CATÉGORIES											
			Moins de 10 hectolitres par hectare.		De 10 à 15 hectolitres par hectare.		De 15 à 20 hectolitres par hectare.		De 20 à 25 hectolitres par hectare.		De 25 à 30 hectolitres par hectare.		De 30 à 40 hectolitres par hectare.	
	Totale en hectolitres.	Moyenne par hectare.	Nombre de récoltants.	Nombre d'hectolitres récoltés.	Nombre de récoltants.	Nombre d'hectolitres récoltés.	Nombre de récoltants.	Nombre d'hectolitres récoltés.	Nombre de récoltants.	Nombre d'hectolitres récoltés.	Nombre de récoltants.	Nombre d'hectolitres récoltés.	Nombre de récoltants.	Nombre d'hectolitres récoltés
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	16
VIe région (Sud-Ouest).														
Ariège	106.890	21	»	»	»	»	130	8.668	9.260	78.712	3	1.025	»	»
Charente	1.101.200	40	1.076	»	2.369	»	2.770	»	2.514	»	2.704	»	4.747	»
Charente-Inférieure	1.905.000	37.50	35	»	324	»	484	»	712	»	7.001	»	8.563	»
Dordogne	1.214.200	26	2.966	75.272	1.756	21.134	2.431	31.832	2.458	30.424	3.147	51.420	3.086	59.032
Garonne (Haute-)	815.320	28	2.621	2.021	2.332	28.010	3.199	38.450	3.451	41.212	4.175	82.132	15.420	315.103
Gers	1.021.650	21	35.517	1.138.060	37	13.000	25	12.000	12	7.500	6	5.400	2	2.100
Gironde	5.651.520	42	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Landes	445.560	28.20	391	4.236	3.085	18.195	4.088	70.160	2.740	60.920	2.103	90.616	»	»
Lot-et-Garonne	1.026.480	26	95	710	»	»	721	10.815	14.240	356.020	»	»	10.107	372.231
Basses-Pyrénées	310.980	22.90	»	»	»	»	376	6.372	4.066	102.152	3.878	63.201	2.873	75.005
Pyrénées (Basses-)	118.360	22	»	»	500	»	1.500	»	5.500	»	60	»	»	»
Pyrénées (Hautes-)	614.000	25	2.475	18.000	3.821	40.700	5.070	90.200	5.025	104.000	3.240	103.000	2.121	54.300
Totaux	14.361.250	.....	45.179	1.238.329	14.224	121.039	20.791	271.497	50.008	781.240	25.817	399.794	46.921	928.071
VIIe région (Massif central).														
Cantal	3.750	25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Aveyron	371.600	40	4.821	23.326	2.438	49.843	1.515	20.605	1.950	26.931	2.485	28.834	2.996	64.189
Corrèze	164.000	40	129	627	380	5.102	534	5.155	956	9.739	930	17.941	1.626	23.788
Loire	418.780	38	1.550	»	1.029	»	727	»	1.009	»	1.317	»	1.833	»
Loire (Haute-)	87.600	40	167	12.107	191	9.916	612	62.202	605	14.006	617	1.667	612	1.615
Lot	412.920	18	1.203	3.120	1.462	20.960	4.442	52.650	4.340	200.540	1.982	84.670	1.134	26.140
Lozère	36.000	30	»	6.000	»	12.000	6	1.890	480	11.000	1.500	»	10	400
Puy-de-Dôme	651.020	43	961	4.723	2.872	24.619	»	»	4.034	71.425	»	»	8.233	178.611
Tarn	812.000	29	193	1.500	1.900	12.969	1.690	31.905	3.630	60.053	5.017	125.971	7.282	236.678
Totaux	2.987.670	.....	9.021	51.403	10.281	135.109	9.535	174.107	17.004	396.694	13.518	259.083	23.726	531.721
VIIIe région (Midi).														
Alpes (Basses-)	75.000	15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Alpes-Maritimes	135.000	27	»	»	2.494	10.607	1.673	8.365	5.685	41.480	3.818	41.998	680	13.600
Ardèche	832.050	45	6.851	61.659	1.316	19.740	1.146	18.336	1.500	34.080	1.921	51.867	2.968	115.752
Aude	6.049.160	52	509	5.695	1.266	31.754	2.108	77.587	2.373	139.476	2.828	229.718	6.768	808.245
Bouches-du-Rhône	1.586.550	59.60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Drôme	499.150	33.50	8.015	23.618	4.410	26.460	2.901	31.308	3.270	29.700	3.519	36.230	4.375	68.000
Gard	5.333.250	75	1.665	66.501	3.170	46.246	2.556	41.139	2.941	71.242	2.532	82.324	5.108	215.819
Hérault	11.260.610	76	3.011	»	3.826	»	4.140	»	4.218	»	1.810	»	6.010	»
Pyrénées Orientales	3.253.140	49.50	368	4.023	687	8.230	1.482	22.560	1.819	64.840	2.302	162.450	2.706	222.300
Var	2.483.540	46	971	1.560	1.200	3.000	2.220	17.150	3.200	64.000	9.100	341.250	12.375	557.975
Vaucluse	888.300	32.90	»	»	»	»	»	»	2	6.250	»	»	23.134	806.586
Totaux	35.395.780	.....	21.396	163.086	18.369	146.037	18.526	216.595	25.006	451.068	30.920	945.837	64.151	2.808.277
Totaux généraux	70.775.280	»	106.888	1.831.113	66.122	855.663	85.641	1.225.140	149.778	2.662.975	135.761	2.701.833	266.957	6.667.220

DÉPARTEMENTS classés par régions.	PRODUCTION DES VIGNES DÉCLARÉES PAR CATÉGORIES												TOTAL des quantités déclarées.
	De 40 à 50 hectolitres par hectare.		De 50 à 70 hectolitres par hectare.		De 70 à 100 hectolitres par hectare.		De 100 à 150 hectolitres par hectare.		De 150 à 200 hectolitres par hectare.		Au-dessus de 200 hectolitres.		
	Nombre de récoltants. 16	Nombre d'hectolitres récoltés. 17	Nombre de récoltants. 18	Nombre d'hectolitres récoltés. 19	Nombre de récoltants. 20	Nombre d'hectolitres récoltés. 21	Nombre de récoltants. 22	Nombre d'hectolitres récoltés. 23	Nombre de récoltants. 24	Nombre d'hectolitres récoltés. 25	Nombre de récoltants. 26	Nombre d'hectolitres récoltés. 27	28
Ire région (Nord).													
Calvados, Manche, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Seine-Inférieure, Somme...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Eure, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise (ensemble).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Aisne	156	2.509	392	7.257	458	12.523	159	8.789	10	476	3	111	36.658
Totaux	156	2.509	392	7.257	458	12.523	159	8.789	10	476	3	111	36.658
IIe région (Est)													
Ardennes, Territoire de Belfort.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	48
Aube	1.000	30.000	321	12.300	»	»	»	»	»	»	»	»	141.320
Marne	1.452	»	2.183	»	477	»	239	»	»	»	»	»	265.595
Marne (Haute-).....	442	»	161	»	»	»	»	»	»	»	»	»	39.737
Meurthe-et-Moselle	688	8.438	1.072	16.541	456	7.560	»	»	»	»	»	»	54.427
Meuse	107	1.339	119	1.118	46	923	4	116	2	20	»	»	6.440
Moselle	383	2.676	712	5.460	619	6.958	283	6.935	11	202	»	»	68.480
Rhin (Bas-).....	4.988	70.161	3.734	78.442	964	18.033	325	7.238	»	»	»	»	260.113
Rhin (Haut-).....	924	6.423	1.498	49.765	254	553	4	61	1	24	»	»	307.740
Saône (Haute-).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(2) 17.463
Vosges	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(3) 5.852
Totaux	9.984	119.037	9.805	163.626	2.816	34.027	855	14.350	44	246	»	»	1.167.215
IIIe région (Ouest).													
Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loire-Inférieure	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7.940
Mayenne et Morbihan (ensemble).....	22.401	988.850	24.416	245.240	»	»	»	»	»	»	»	»	1.326.020
Maine-et-Loire	4.241	590.930	5.627	153.783	2.436	69.816	1.592	18.615	3	888	»	»	1.171.906
Sarthe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	75.811
Sèvres (Deux-)	3.150	55.650	7.200	165.750	»	»	»	»	»	»	»	»	276.340
Vendée	14.350	»	40.200	»	1.500	»	»	»	»	»	»	»	916.583
Vienne	2.300	85.000	3.500	187.600	1.150	105.000	45	3.260	»	»	»	»	867.594
Totaux.....	46.532	1.720.430	80.943	752.373	5.086	174.816	1.637	21.810	3	888	»	»	4.642.174
IVe région (Centre).													
Creuse, Haute-Vienne (ensemble).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4.210
Allier	1.500	85.400	1.000	95.500	»	»	»	»	»	»	»	»	475.148
Cher	4.930	71.911	4.853	101.052	927	13.383	»	»	»	»	»	»	288.077
Indre	2.280	59.050	4.073	97.598	1.872	48.125	»	»	»	»	»	»	449.312
Indre-et-Loire	4.250	180.000	17.880	994.000	4.205	279.300	5	5.400	»	»	»	»	1.612.161
Loir-et-Cher	2.348	93.400	3.922	180.500	4.372	191.400	2.430	118.400	1.355	69.500	786	49.500	1.632.497
Loiret	2.974	58.217	5.428	171.123	2.619	108.165	755	41.495	156	15.260	38	4.370	519.094
Nièvre	2.000	40.500	2.000	47.000	1.700	33.200	350	7.665	120	2.080	30	600	183.762
Yonne	6.434	170.755	4.787	227.125	531	43.125	»	»	»	»	»	»	417.535
Totaux.....	26.716	759.233	43.943	1.913.898	16.226	716.698	3.540	172.960	1.631	86.840	854	54.470	5.581.796

(Supplément.)

DÉPARTEMENTS classés par régions.	PRODUCTION DES VIGNES DÉCLARÉES PAR CATÉGORIES												TOTAL des quantités déclarées.
	De 40 à 50 hectolitres par hectare.		De 50 à 70 hectolitres par hectare.		De 70 à 100 hectolitres par hectare.		De 100 à 130 hectolitres par hectare.		De 130 à 200 hectolitres par hectare.		Au-dessus de 200 hectolitres.		
	Nombre de récoltants. 16	Nombre d'hectolitres récoltés. 17	Nombre de récoltants. 18	Nombre d'hectolitres récoltés. 19	Nombre de récoltants. 20	Nombre d'hectolitres récoltés. 21	Nombre de récoltants. 22	Nombre d'hectolitres récoltés. 23	Nombre de récoltants. 24	Nombre d'hectolitres récoltés. 25	Nombre de récoltants. 26	Nombre d'hectolitres récoltés. 27	28
Ve région (Est-Central).													
Ain	12.395	142.957	4.073	69.345	273	4.937	56	658	»	»	»	»	563.258
Alpes (Hautes-)	25	2.500	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	44.553
Côte-d'Or	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	436.646
Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(4) 5.053
Isère	10.000	100.000	2.500	150.000	550	31.500	»	»	»	»	»	»	739.595
Jura	800	2.800	390	1.200	200	»	40	»	»	»	»	»	129.831
Rhône	1.345	67.844	2.412	134.589	1.713	139.203	531	56.778	189	31.759	189	58.161	1.054.915
Saône-et-Loire	8.528	215.000	9.315	304.500	7.207	97.400	1.059	78.395	210	5.791	21	188	1.272.257
Savoie	17.300	114.400	1.780	36.310	240	7.630	10	410	»	»	»	»	320.570
Savoie (Haute-)	289	3.896	480	4.059	54	1.524	1	10	»	»	»	»	67.990
Totaux	50.682	649.397	20.950	700.003	10.237	282.194	1.697	136.251	399	40.550	210	58.349	4.636.668
VIe région (Sud-Ouest).													
Ariège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(5) 88.372
Charente	3.016	»	3.091	»	1.470	»	223	»	»	»	»	»	1.028.468
Charente-Inférieure	2.872	»	2.117	»	2.086	»	31	»	22	»	5	»	1.866.340
Dordogne	2.595	58.916	1.704	74.432	567	41.190	145	15.256	37	6.302	7	10.241	1.170.088
Garonne (Haute-)	4.793	107.245	3.049	143.629	534	78.446	106	20.026	21	11.610	16	1.950	856.573
Gers	1	1.750	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.170.110
Gironde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(6) 5.605.405
Landes	2.495	71.410	1.500	50.610	870	53.236	163	26.295	»	»	»	»	410.775
Lot-et-Garonne	2.149	96.705	2.302	136.930	866	71.095	»	»	»	»	12	2.500	1.004.796
Pyrénées (Basses-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	247.030
Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	137.669
Tarn-et-Garonne	1.633	48.450	1.429	77.000	399	28.900	38	6.000	»	»	»	»	557.250
Totaux	19.554	384.476	15.192	482.652	6.783	272.867	706	67.577	80	17.912	40	14.691	14.142.876
VIIe region (Massif central).													
Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.674
Aveyron	2.085	41.438	3.236	56.361	1.077	25.556	339	9.472	»	»	»	»	346.635
Corrèze	972	15.796	6.565	8.129	124	2.003	68	833	13	132	20	197	85.471
Loire	3.109	»	2.792	»	1.775	»	342	»	266	»	114	»	(6) 449.471
Loire (Haute-)	204	406	442	180	200	155	2	265	»	»	»	»	37.500
Lot	946	16.720	794	11.470	22	»	»	»	»	»	»	»	345.314
Lozère	12	450	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	31.603
Puy-de-Dôme	16.228	317.205	6.145	40.768	»	»	»	»	»	»	»	»	640.355
Tarn	3.653	129.177	4.156	162.136	1.610	135.825	530	90.800	222	3.159	»	»	991.078
Totaux	27.209	521.192	24.130	279.044	4.808	163.539	1.281	101.370	501	3.291	134	197	2.930.101

(Supplément. — Fin.)

DÉPARTEMENTS classés par régions.	PRODUCTION DES VIGNES DÉCLARÉES PAR CATÉGORIES												TOTAL des quantités déclarées.
	De 40 à 50 hectolitres par hectare.		De 50 à 70 hectolitres par hectare.		De 70 à 100 hectolitres par hectare.		De 100 à 150 hectolitres par hectare.		De 150 à 200 hectolitres par hectare.		Au-dessus de 200 hectolitres.		
	Nombre de récoltants. 16	Nombre d'hectolitres récoltés. 17	Nombre de récoltants. 18	Nombre d'hectolitres récoltés. 19	Nombre de récoltants. 20	Nombre d'hectolitres récoltés. 21	Nombre de récoltants. 22	Nombre d'hectolitres récoltés. 23	Nombre de récoltants. 24	Nombre d'hectolitres récoltés. 25	Nombre de récoltants. 26	Nombre d'hectolitres récoltés. 27	28
VIIIe région (Midi).													
Alpes (Basses-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	85.638
Alpes-Maritimes	220	4.100	150	3.750	»	»	»	»	»	»	»	»	113.715
Ardèche	2.095	100.560	2.618	154.190	1.825	103.656	168	20.104	36	6.156	23	5.520	692.487
Aude	5.760	929.901	6.986	1.380.298	4.521	1.475.389	1.471	566.334	309	131.890	102	45.338	6.038.256
Bouches-du-Rhône	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(7) 1.527.838
Drôme	3.422	68.110	3.597	98.210	1.574	61.500	547	18.072	2	5.760	»	»	470.218
Gard	4.637	327.054	8.557	996.096	6.503	1.612.311	3.309	1.309.650	571	245.325	227	107.126	5.120.386
Hérault	6.596	»	12.985	»	12.918	»	115	»	22	»	»	»	(8) 14.075.115
Pyrénées-Orientales	3.611	403.100	4.400	761.400	3.451	1.115.010	1.720	324.960	648	137.220	158	28.160	3.253.877
Var	4.110	497.900	1.240	729.690	136	227.427	15	43.104	»	»	»	»	2.478.131
Vaucluse	»	»	90	65.152	7	10.960	»	»	»	»	»	»	951.664
Totaux	30.454	2.331.655	40.593	4.391.720	30.971	1.609.286	7.348	2.282.224	1.588	526.351	510	156.444	34.802.355
Totaux généraux	211.287	6.487.929	235.918	8.690.573	77.385	6.265.950	17.223	2.805.331	4.226	676.551	1.751	284.262	67.939.843

(1) Ainsi qu'il a été indiqué pour le tableau I, les renseignements publiés ont des origines différentes. Ceux des colonnes 2 et 3 sont extraits de la statistique agricole annuelle (année 1924) ; ceux de la colonne 28 ont été fournis par l'administration des contributions indirectes par l'intermédiaire des receveurs buralistes (cf. *Bulletin de statistique et de législation comparée*) ; enfin, ceux des colonnes 3 à 27 résultent de l'enquête effectuée par les directeurs des services agricoles auprès des maires et des groupements viticoles locaux, à la demande de la commission interministérielle de la viticulture.

Cela explique la non-concordance des totaux indiqués pour chaque région. On ne doit pas dissimuler la difficulté de pareilles enquêtes, dont le dépouillement porte sur des milliers de chiffres et dont les bases sont insuffisamment précisées par les intéressés eux-mêmes, au moment de leur déclaration.

(2) Même observation : 8.386 viticulteurs n'ont pas fait de déclaration. Dans l'un et l'autre département, les réponses aux questions concernant la production n'ont pu être incluses dans le cadre ci-contre.

(3) Vignoble de peu d'importance, comportant 1.925 exploitations viticoles (déclarées et non déclarées), ces dernières représentant environ 100 hectares.

(4) Département peu viticole, ne comportant que peu de déclarants.

(5) Dans l'Ariège, la vigne est cultivée accessoirement, et les déclarations ne peuvent servir de base certaine.

(6) Il n'a pas été répondu aux questions concernant la production, la plupart des viticulteurs de ce département faisant deux déclarations de récolte, une pour les vins blancs, une pour les vins rouges.

(7) Les renseignements fournis n'ont pu être utilisés.

(8) Renseignements incomplets.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres et sur épreuves pour la désignation d'un directeur à l'école d'agriculture de l'Oisellerie.

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert à Paris, le 1er mars 1926, dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 21 avril 1921 (*Journal officiel* du 24 avril 1921) pour la désignation d'un directeur à l'école d'agriculture de l'Oisellerie.

Les demandes d'inscription devront être établies sur papier timbré et parvenir au ministère de l'agriculture (direction de l'agriculture, 1er bureau), vingt jours avant la date fixée pour le concours.

Les candidats admis à concourir devront se présenter aux heures et lieu qui leur seront indiqués par lettre personnelle de convocation.

Ministère des colonies.

Avis indiquant le taux officiel de la piastre en Indochine.

Le gouverneur général de l'Indochine vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 9 janvier 1926 le taux officiel de la piastre était de 15 fr. 20.

Avis indiquant le taux officiel de la roupie dans l'Inde.

Le gouverneur des établissements français dans l'Inde vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 9 janvier 1926 le taux officiel de la roupie était de 9 fr. 20.

Ministère des pensions.

Avis aux candidats à des emplois réservés de la 3e catégorie.

L'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux emplois réservés de la 3e catégorie, à l'exception d'expéditionnaires (hommes) aux chemins de fer de l'Etat, aura lieu le 1er avril 1926, au titre du 2e trimestre 1926.

Cet examen sera subi aux chefs-lieux des subdivisions de région dans les conditions prévues par les décrets des 13 juillet 1923 et 16 juin 1925 et les instructions des 12 novembre 1923 et 25 juin 1925.

Aux termes des documents précités, tous les candidats à un emploi déterminé de la 3e catégorie passent des épreuves identiques devant les mêmes commissions (qu'il s'agisse de candidats visés par la loi du 18 juillet 1924 ou de bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923).

Les postulantes aux emplois de dactylographes et de sténodactylographes subiront l'examen de 3e catégorie le 1er avril 1926 et l'examen spécial de dactylographie ou de sténodactylographie le 5 mai 1926.

Les candidats trouveront, dans toutes les mairies et brigades de gendarmerie, l'instruction du 12 novembre 1923, instruction à laquelle sont annexés les tableaux prévus par l'article 3 de la loi du 30 janvier 1923.

Ces tableaux donnent, à titre d'indication, pour chaque emploi réservé, notamment les renseignements suivants:

Catégorie, nature du service, catégories de blessures ou d'infirmités compatibles, conditions d'aptitude et matières des examens, nombre de vacances annuelles probables.

Les postulants pourront également consulter, dans les brigades de gendarmerie, des extraits du *Journal officiel* contenant la liste détaillée des emplois réservés.

En ce qui concerne chaque emploi, la liste précitée donne, pour un trimestre déterminé, les indications ci-après: effectif budgétaire, vacances revenant aux candidats militaires d'après la proportion légale, nombre de candidats ayant sollicité l'emploi, nombre de candidats classés, traitement de début et indemnités.

Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

I. — CAISSE D'AMORTISSEMENT

(Application de l'article 5 de la loi du 26 octobre 1917.)

Capitaux employés en achats de rentes effectués en Bourse du 1er au 10 janvier 1926 pour le fonds spécial des emprunts de la défense nationale ..... Néant.

II. — CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations.

A. — **Opérations complémentaires de l'année 1925.**

Départements.

Résultats parvenus du 1er au 10 janvier 1926.	
Dépôts de fonds	17.622.676 41
Retraits de fonds	8.184.472 70
Excédent de dépôts	9.438.203 71

B. — **Opérations de l'année 1926.**

Paris.

Résultats parvenus du 1er au 10 janvier 1926.	
Dépôts de fonds	5.051.810 48
Retraits de fonds	35.725 91
Excédent de dépôts ...	5.016.084 57

Capitaux employés en achats de rentes effectués en Bourse du 1er au 10 janvier 1926:	
1° Pour le compte des déposants des caisses d'épargne ordinaires	15.656 92
2° Pour placement des excédents de dépôts, des arrérages et des capitaux encaissés sur les valeurs composant le portefeuille provenant des caisses d'épargne ordinaires	15.976.012 15

ACADÉMIE FRANÇAISE

Séance du jeudi 7 janvier 1926.

M. Henri-Robert, nommé directeur, et Mgr Baudrillart, chancelier, ont pris possession de leurs nouvelles fonctions.

L'Académie a fixé au 11 février la réception, par M. Marcel Prévost, de M. Emile Picard, élu en remplacement du marquis de Freycinet, et au 4 mars celle de M. Georges Lecomte, qui succède à M. Frédéric Masson, par M. Jean Richepin.

Le directeur a offert en hommage à l'Académie, au nom de l'auteur, un volume intitulé *Le Pont-Neuf*, par M. François Boucher, avec une introduction de M. Henri Lavedan.

La donation du reliquat des fonds recueillis par le comité du monument Heredia est acceptée par l'Académie. Elle servira à constituer un prix annuel de 3.000 fr., qui sera décerné alternativement à un auteur né dans l'Amérique latine et écrivant en français et à un poète auteur d'un volume de sonnets ou d'un recueil manuscrit ou daclylographié comprenant de un à quatorze sonnets.

CHARLES BILLIAU.

ACADÉMIE DE MÉDECINE

Séance du mardi 5 janvier 1926.

Le docteur Hayem a fait part à l'Académie de médecine de l'observation d'un malade atteint d'un cancer gastrique, et chez lequel l'intervention chirurgicale a amené une guérison que l'on peut dire absolue, puisque la survie a été de vingt-sept ans et que le malade, opéré en 1897, est mort en août 1924 d'une congestion pulmonaire.

M. Cupleno a donné connaissance à l'Académie des résultats de guérison complète qu'il a obtenus par la transfusion directe dans huit cas de péritonite généralisée septique, d'origine appendiculaire.

M. Khomi, d'Alexandrie, a présenté une série de faits montrant l'importance de l'oxalémie dans les intoxications urémiques.

MM. les professeurs Jacques Parisot et Richard ont attiré l'attention de l'assemblée sur la tuberculose chez les ouvriers boulangers.

Utilisant les documents recueillis dans les dispensaires d'hygiène sociale de 1921 à 1925, ils constatent que la mortalité par tuberculose des ouvriers boulangers, à Nancy, atteint 10 p. 1000, alors que celle de la population totale de la ville oscille entre 2,5 et 3 p. 1000; elle est donc quatre fois plus élevée.

Si on rapproche ces chiffres de ceux obtenus en faisant la même enquête sur une corporation voisine, celle des ouvriers pâtissiers, on observe une mortalité nulle et morbidité inférieure à 1 p. 100.

La raison de ces différences résiderait dans ce fait, que le travail des ouvriers boulangers échappe à la réglementation des lois sociales (travail de nuit, pas de repos hebdomadaire régulier, etc.) et s'effectue dans des conditions d'hygiène le plus souvent déplorables, tous facteurs aptes à favoriser la tuberculisation de l'ouvrier.

CHARLES BILLIAU.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7e.

Le Directeur des *Journaux officiels* : G. PEYCELON

BOURSE DE COMMERCE DE PARIS

Cours du samedi 9 janvier 1926.

SUCRES. Les 100 kilogr. nets, entrepôt Paris.....	225 .. à 223 50	**SEIGLE** en magasin, en couche. Les 100 kilogr.....	... .. à ... ..
ALCOOLS LIBRES RECTIFIES. Hecto base 100°, entr. Paris.	... .. à	**BLE INDIGENE** marché libre. Les 100 kilogr.....	135 .. à 137 ..
HUILE DE LIN. Les 100 kilogr. nets, en entrepôt.....	... .. à	**BLE EXOTIQUE** marché libre. Les 100 kilogr.....	... .. à ... ..
HUILE DE COLZA. Les 100 kilogr. nets, en entrepôt.....	... .. à	**FARINES FLEUR DE PARIS.** Les 101 kilogr. bruts.....	... .. à ... ..
CAOUTCHOUCS. Le kilo net, en entrepôt Paris.....	... .. à		
AVOINES NOIRES en magasin. Les 100 kilogr.....	... .. à	**Cours du mercredi 6 janvier 1926.**	
AVOINES DIVERSES en magasin. Les 100 kilogr.....	... .. à	**SUIF INDIGENE** nu 43° 1/2 franco Paris. Les 100 kilogr....	515 .. à ... ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2e
ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES FERMIERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENEUR DES ANNONCES

TIRAGES FINANCIERS

ÉTABLISSEMENTS TERROT

Société anonyme au capital de 7.500.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL A DIJON, 2, RUE ANDRÉ-COLOMBAN
R. C. n° 4374.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
des 6.000 obligations 6 1/2 0/0 de 500 fr. l'une,

Emises aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 28 février 1921, déposé aux minutes de Me Petitpierre, notaire à Lyon, le 9 mars 1921, et représentant un emprunt total de 3.000.000 de francs, décidé par le conseil d'administration dans sa délibération du 25 février 1921.

Année 1926.....	248	obligations.
— 1927.....	264	—
— 1928.....	281	—
— 1929.....	299	—
— 1930.....	319	—
— 1931.....	339	—
— 1932.....	362	—
— 1933.....	385	—
— 1934.....	410	—
— 1935.....	437	—
— 1936.....	465	—
— 1937.....	495	—
— 1938.....	528	—
— 1939.....	562	—
— 1940.....	606	—
Total égal.....	6.000	obligations.

MAIRIE DE NIORT
(DEUX-SÈVRES)

Emprunt de 415.000 francs

CONTRACTÉ AU CRÉDIT DE L'OUEST

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

ANNÉES	TIRAGES d'amortissement 1er novembre. — Nombre d'obligations de 500 fr.	DATE des remboursements
1926.....	34	1er janvier de chaque année.
1927.....	62	
1928.....	68	
1929.....	73	
1930.....	80	
1931.....	87	
1932.....	94	
1933.....	102	
1934.....	110	
1935.....	120	

COMPAGNIE LORRAINE
D'ÉLECTRICITÉ

Société anonyme au capital de 40.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL :
63, RUE DU FAUBOURG-STANISLAS, NANCY
Registre du commerce : Nancy n° 562.

OBLIGATIONS COMPAGNIE LORRAINE D'ÉLECTRICITÉ 6 %

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
des obligations 6 0/0.

DATES de remboursement.	NOMBRE d'obligations amorties.	NOMBRE d'obligations restant à amortir.
1er janvier 1925....	379	29.621
— 1926....	403	29.218
— 1927....	426	28.792
— 1928....	452	28.340
— 1929....	479	27.861
— 1930....	508	27.353
— 1931....	538	26.815
— 1932....	571	26.244
— 1933....	605	25.639
— 1934....	641	24.998
— 1935....	679	24.319
— 1936....	721	23.598
— 1937....	763	22.835
— 1938....	810	22.025
— 1939....	858	21.167
— 1940....	909	20.258
— 1941....	961	19.294
— 1942....	1.022	18.272
— 1943....	1.083	17.189
— 1944....	1.148	16.041
— 1945....	1.217	14.824
— 1946....	1.290	13.534
— 1947....	1.367	12.167
— 1948....	1.450	10.717
— 1949....	1.536	9.181
— 1950....	1.629	7.552
— 1951....	1.726	5.826
— 1952....	1.830	3.996
— 1953....	1.940	2.056
— 1954....	2.056	»

Liste des obligations 6 0/0 sorties au 2e tirage effectué le 4 janvier 1926.

204	298	319	452	985	1.261	1.322	1.461
1.613	1.820	1.911	1.994	2.096	2.380	2.390	
2.640	2.730	3.339	3.639	3.654	3.749	3.789	
4.013	4.065	4.277	4.714	4.835	4.840	4.865	
4.896	4.917	5.172	5.212	5.221	5.357	5.392	
5.504	5.523	5.545	5.569	5.758	5.831	5.894	
6.201	6.251	6.342	6.563	6.602	6.679	6.682	
7.143	7.197	7.198	7.209	7.326	7.426	7.557	
7.575	7.588	7.669	7.881	8.074	8.118	8.133	
8.157	8.180	8.215	8.226	8.230	8.320	8.401	
8.441	8.593	8.596	8.599	8.692	8.699	8.728	
8.830	9.182	9.208	9.254	9.291	9.399	9.504	
9.739	9.785	9.972	10.067	10.090	10.209		
10.275	10.545	10.614	10.738	10.802	10.952		
11.166	11.202	11.216	11.286	11.427	11.496		
11.579	11.641	11.646	11.662	11.721	11.747		
11.755	11.983	12.036	12.152	12.201	12.226		
12.347	12.483	12.620	12.680	12.701	12.742		
12.788	12.833	12.840	12.935	13.072	13.093		
13.175	13.222	13.403	13.447	13.512	13.605		
13.729	13.763	13.785	13.786	13.883	13.916		
14.090	14.095	14.179	14.193	14.215	14.387		
14.435	14.547	14.561	14.591	14.601	14.715		
15.024	15.025	15.070	15.094	15.180	15.195		
15.227	15.439	15.546	15.637	15.686	16.078		
16.079	16.086	16.129	16.141	16.229	16.256		
16.302	16.402	16.507	16.632	16.802	16.962		
17.043	17.165	17.222	17.546	17.547	17.671		
17.844	18.012	18.033	18.126	18.137	18.214		
18.326	18.348	18.424	18.510	18.545	18.562		
18.598	18.600	18.705	18.757	18.761	18.784		
18.888	18.976	18.983	19.010	19.059	19.136		
19.152	19.185	19.198	19.314	19.331	19.520		
19.549	19.557	19.622	19.632	19.687	19.863		
19.865	19.896	19.946	19.982	20.002	20.137		
20.177	20.183	20.269	20.535	20.370	20.396		
20.417	20.509	20.510	20.601	20.637	20.636		
20.681	20.750	20.754	20.785	20.981	21.216		
21.530	21.560	21.568	21.630	21.667	21.772		
21.730	21.759	21.768	21.800	21.990	21.998		
22.085	22.119	22.192	22.209	22.327	22.383		
22.404	22.597	22.755	22.767	23.111	23.125		
23.286	23.517	23.585	23.597	23.606	23.624		
23.756	23.769	23.776	23.815	23.832	23.906		
24.001	24.045	24.068	24.071	24.084	24.114		
24.127	24.155	24.173	24.573	24.589	24.615		
24.684	24.752	24.765	24.828	24.834	24.859		
24.960	24.985	25.035	25.056	25.116	25.125		
25.199	25.228	25.257	25.314	25.323	25.337		
25.357	25.382	25.569	25.574	25.604	25.612		
25.690	25.796	25.801	25.875	25.895	25.993		
26.015	26.095	26.153	26.226	26.321	26.373		
26.379	26.425	26.562	26.591	26.649	26.696		
26.754	26.769	26.778	26.797	26.833	26.917		
26.937	26.967	27.049	27.094	27.106	27.133		
27.141	27.158	27.160	27.174	27.225	27.231		
27.262	27.289	27.369	27.452	27.544	27.569		
27.592	27.764	27.833	27.897	27.925	27.928		
27.943	27.959	27.986	27.996	28.092	28.119		
28.156	28.223	28.245	28.261	28.299	28.406		
28.450	28.521	28.578	28.596	28.887	28.953		
29.030	29.038	29.068	29.095	29.100	29.480		
29.201	29.263	29.301	29.310	29.343	29.392		
29.445	29.533	29.606	29.610	29.667	29.674		
29.751	29.777	29.810	29.811	29.867	29.965.		

Ces obligations seront remboursées au pair, à partir du 1er mai 1926, à la banque Renauld et à la Société nancéienne, à Nancy, Société générale, à Paris, et dans toutes les agences et bureaux des établissements ci-dessus.

Liste des obligations sorties au tirage précédent et non remboursées.

282	719	779	896	1.255	1.265	1.513	1.642
1.675	1.708	2.832	3.094	3.180	3.222	3.796	
3.884	4.106	4.412	4.490	5.160	5.709	6.219	
6.222	6.297	6.433	6.881	7.059	7.221	7.569	
7.767	7.728	7.786	7.825	7.861	8.165	8.194	
8.627	8.633	8.861	9.512	9.549	10.088	10.485	
10.509	10.521	10.522	10.628	10.663	10.739		
10.746	10.836	10.975	11.055	11.056	11.064		
11.302	11.476	11.585	11.636	11.768	11.967		
12.041	12.053	12.058	12.091	12.129	12.134		
12.181	12.250	12.349	12.650	12.956	12.968		
13.001	13.078	13.226	13.323	13.363	13.417		
13.430	13.573	13.588	13.628	13.704	14.033		
15.007	15.482	15.479	15.894	16.699	16.841		
17.647	18.175	18.261	19.007	20.462	20.464		
20.726	20.817	20.894	20.943	21.032	21.376		
21.220	21.574	22.087	22.108	22.224	22.487		
22.691	22.749	22.817	23.415	23.735	23.773		
24.021	25.591	25.925	26.705	27.793	28.046		
28.349	29.003	29.059	29.122	29.238	29.421		
29.686.							

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

LA LUTECE

Société anonyme d'Assurances à Primes fixes contre les dégâts des Eaux, la Responsabilité civile et les Accidents de toute nature.

CAPITAL : 500.000 francs.

Siège social a Lyon, 47, rue de la République

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en dix années, à compter du 1er janvier 1936, des 500 obligations 9 0/0 représentant l'emprunt de 250.000 fr.

ANNÉES	NOMBRE d'obligations à amortir.	INTÉRÊTS	CAPITAL	TOTAL
Janvier 1926.....	33	22.500 »	16.500 »	39.000 »
— 1927.....	36	21.015 »	18.000 »	39.015 »
— 1928.....	39	19.395 »	19.500 »	38.895 »
— 1929.....	43	17.640 »	21.500 »	39.140 »
— 1930.....	47	15.705 »	23.500 »	39.205 »
— 1931.....	51	13.590 »	25.500 »	39.090 »
— 1932.....	55	11.295 »	27.500 »	38.795 »
— 1933.....	60	8.820 »	30.000 »	38.820 »
— 1934.....	65	6.120 »	32.500 »	38.620 »
— 1935.....	71	3.195 »	35.500 »	38.695 »
Totaux.....	500	139.275 »	250.000 »	389.275 »

SOCIÉTÉ ANONYME DES

MARBRES DU BOULONNAIS

Capital social: 1.250.000 fr.

Siège social : Hydrequent-Rinxent (Pas-de-Calais).

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de 2.000 obligations de 1.000 fr. 7 0/0 créées le 25 juillet 1922.

Année 1923 (tirage 31 décemb.)..				145 oblig.
— 1924	—	—	..	155 —
— 1925	—	—	..	166 —
— 1926	—	—	..	177 —
— 1927	—	—	..	190 —
— 1928	—	—	..	203 —
— 1929	—	—	..	217 —
— 1930	—	—	..	232 —
— 1931	—	—	..	249 —
— 1932	—	—	..	266 —
Total				2.000 oblig.

Obligations sorties au tirage du 31 décembre 1925.

10	22	31	36	53	62	73	74	79	81
98	106	118	174	178	179	183	188	196	211
215	249	255	262	264	296	318	321	327	330
333	349	351	360	380	388	428	439	440	447
461	515	542	545	555	566	569	595	614	635
654	710	721	778	786	838	839	841	849	865
869	874	884	885	892	898	912	913	914	918
943	951	956	990	1.021	1.028	1.048	1.048	1.055	
1.060	1.066	1.125	1.132	1.146	1.161	1.165			
1.169	1.180	1.184	1.196	1.218	1.236	1.237			
1.249	1.250	1.258	1.272	1.273	1.287	1.312			
1.314	1.319	1.327	1.335	1.341	1.348	1.350			
1.365	1.379	1.385	1.386	1.388	1.397	1.425			
1.426	1.448	1.451	1.460	1.469	1.474	1.476			
1.477	1.492	1.498	1.507	1.511	1.514	1.530			
1.584	1.588	1.599	1.600	1.601	1.620	1.622			
1.651	1.675	1.691	1.702	1.729	1.745	1.754			
1.757	1.758	1.768	1.769	1.771	1.773	1.780			
1.797	1.799	1.801	1.823	1.835	1.857	1.863			
1.868	1.881	1.883	1.889	1.918	1.922	1.950			
1.958	1.972	1.998	2.000						

Remboursables à 1.000 francs coupon 8 attaché, dans un délai de six mois à dater du 1er janvier 1926, aux banques suivantes:

Cummins, Masset et Cie, à Marquise;
Banque générale du Nord, à Calais.

FILATURE du NORD

Société anonyme au capital de 14.000.000 de francs.

Siège social: 41, rue Taitbout, a Paris

TABLEAU D'AMORTISSEMENT des obligations restant à amortir.

Année 1925 (titres à rembourser).....				191
— 1926	—	—	.....	198
— 1927	—	—	.....	207
— 1928	—	—	.....	214
— 1929	—	—	.....	224
— 1930	—	—	.....	233
— 1931	—	—	.....	244
— 1932	—	—	.....	254
— 1933	—	—	.....	274
— 1934	—	—	.....	285
— 1935	—	—	.....	300
				2.624

Les tirages ont lieu au cours des assemblées générales annuelles.

Les titres sont remboursables au 31 décembre de chaque année.

AVIS AUX OBLIGATAIRES

MM. les obligataires de la Filature du Nord sont informés que le coupon n° 6 des obligations des 4 séries est payable par 25 fr., net d'impôt, le 31 décembre 1925:

A Wasquehal (Nord), au siège d'exploitation;
A Paris, à la Banque nationale de crédit et dans ses agences;
A Paris, au Crédit du Nord, boulevard Malesherbes, 24-26;
A Lille, au Crédit commercial de France,

et que les obligations dont les numéros suivent, sortis au tirage au sort du 7 mai 1925, sont remboursables par 500 fr. aux mêmes caisses, à partir du 31 décembre 1925.

1re SÉRIE. — 46 OBLIGATIONS

23	30	36	47	49	85	89	95	101	138	153
159	169	172	204	233	299	302	307	319	336
342	348	353	377	428	434	461	486	497	517
527	538	552	564	576	606	638	677	681	701
721	722	757	761	784.					

2e SÉRIE. — 95 OBLIGATIONS

809	880	881	889	891	923	962	968	971
997	997	1.003	1.013	1.051	1.103	1.107		
1.126	1.160	1.195	1.199	1.209	1.222	1.227		
1.231	1.237	1.238	1.240	1.256	1.258	1.264		
1.269	1.271	1.348	1.352	1.371	1.383	1.411		
1.419	1.420	1.435	1.443	1.459	1.481	1.535		
1.605	1.630	1.648	1.657	1.702	1.711	1.741		
1.754	1.795	1.801	1.816	1.817	1.897	1.913		
1.926	1.932	1.937	1.944	1.955	1.980	2.028		
2.036	2.073	2.075	2.081	2.089	2.094	2.101		
2.104	2.106	2.119	2.122	2.125	2.126	2.145		
2.179	2.189	2.208	2.237	2.251	2.289	2.297		
2.303	2.329	2.347	2.366	2.385	2.397	2.402		
2.413	2.439.							

3e SÉRIE. — 25 OBLIGATIONS

2.449	2.488	2.490	2.508	2.519	2.528	2.529
2.584	2.603	2.615	2.619	2.643	2.655	2.694
2.701	2.715	2.727	2.732	2.736	2.743	2.813
2.819	2.824	2.839	2.866.			

4e SÉRIE. — 25 OBLIGATIONS

2.882	2.888	2.901	2.917	2.931	2.998	3.007
3.052	3.063	3.099	3.111	3.168	3.177	3.174
3.178	3.181	3.183	3.184	3.253	3.260	3.264
3.269	3.287	3.295	3.302.			

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

Obligations remboursables depuis le 31 décembre 1922.

1.445 — 2.930

Obligations remboursables depuis le 31 décembre 1923.

366 — 597 — 601 — 758 — 840 — 1.134 — 1.146 — 1.456.

Obligations remboursables depuis le 31 décembre 1924.

231 — 364 — 565 — 578 — 599 — 602 — 616 — 644 — 678 — 836 — 880 — 931 — 1.160 — 1.413 — 1.421 — 1.431 — 1.438 — 1.440 — 1.441 — 1.444 — 2.384 — 2.457 — 2.698 — 2.700 — 2.896.

VILLE DE SELESTAT

AVIS

concernant le tirage au sort d'obligations de la ville.

Le 31 décembre 1925, a eu lieu le tirage au sort des obligations pour l'amortissement de l'emprunt 4 0/0 de l'année 1908. Sont sortis les numéros suivants :

Lit. A à 1.000 marks = 1.250 fr. — Nos 7, 29, 50, 88, 131, 219, 333, 438, 480, 490, 532, 544.

Lit. B à 500 marks = 625 fr. — Nos 58, 76, 80, 275, 281, 288, 443, 526, 562, 563, 569, 623, 629, 675, 687, 689, 762, 768, 812, 860, 901, 1131, 1145, 1193.

Lit. C à 200 marks = 250 fr. — Nos 22, 30, 46, 47, 116, 243, 258, 286, 361, 372, 380, 381, 411, 432, 510, 607, 674, 727, 781, 985, 1063, 1076, 1121, 1131, 1145, 1152, 1205, 1206, 1340, 1341, 1343, 1366, 1379, 1539, 1546, 1613, 1692, 1693, 1982, 2000.

Les porteurs des obligations susmentionnées sont invités, par la présente, à demander, à partir du 1er avril 1926, à la caisse municipale de la ville de Sélestat, le remboursement de la valeur nominative desdites obligations, contre remise de ces dernières ainsi que des coupons et talons y afférents. Le montant des coupons non échus et manquants sera déduit de la valeur nominative.

Les numéros suivants, sortis à des tirages antérieurs, n'ont pas encore été présentés au remboursement :

SORTIS AU TIRAGE LE 22 JUIN 1922

Lit. B : n° 905. — Lit. C : n° 1111.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

SORTIS AU TIRAGE LE 24 OCTOBRE 1923

Lit C : n° 1763.

SORTIS AU TIRAGE LE 3 DÉCEMBRE 1924

Lit. A : nos 36, 308. — Lit. B : nos 91, 92, 108, 602, 609, 712, 743, 869, 873, 886, 893, 908. — Lit. C : nos 443, 629, 630, 826, 841, 1370, 1371, 1372, 1373, 1374, 1375, 1386, 1387, 1389, 1391, 1438, 1458, 1466, 1573, 1574, 1575, 1615, 1622, 1625, 1764, 1811, 1847, 1953, 1954.

Sélestat, le 31 décembre 1925.

Le maire :
Signé : Dr. BRONNER.

SOCIÉTÉ

ÉLECTRIQUE DU TOULOIS

18, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, A TOUL

EMPRUNT DE 1.000.000 DE FRANCS
amortissable en trente ans
à partir du 15 juillet 1925, au taux de 6 0/0.

ANNÉE	OBLIGATIONS amorties chaque année.	OBLIGATIONS restant à amortir chaque année.
1925	25	1.975
1926	27	1.948
1927	28	1.920
1928	30	1.890
1929	32	1.858
1930	34	1.824
1931	36	1.788
1932	38	1.750
1933	40	1.710
1934	43	1.667
1935	45	1.622
1936	48	1.574
1937	51	1.523
1938	54	1.469
1939	57	1.412
1940	61	1.351
1941	64	1.287
1942	68	1.219
1943	73	1.146
1944	76	1.070
1945	81	989
1946	86	903
1947	91	812
1948	97	715
1949	102	613
1950	109	504
1951	115	389
1952	122	267
1953	129	138
1954	138	»

SOCIÉTÉ NANTAISE de BOULONNERIE

Anonyme au capital de 500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL A NANTES, 3, RUE BIAS

Registre du commerce : Nantes n° 323 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
des 1.000 obligations de 500 fr. 6 0/0.

Année 1925	100	obligations.
— 1926	100	—
— 1927	100	—
— 1928	100	—
— 1929	100	—
— 1930	100	—
— 1931	100	—
— 1932	100	—
— 1933	100	—
— 1934	100	—
	1.000	obligations.

Numéros des obligations sorties au tirage.
Assemblée générale ordinaire annuelle du 15 juin 1925.

10	12	13	22	26	27	97	108	161	172	204
206	214	225	229	230	231	236	268	270	278	
286	291	293	294	295	334	352	355	357	358	
359	362	397	402	404	405	413	418	424	428	
461	466	468	469	477	498	501	520	525	557	
562	583	585	597	626	634	636	650	652	653	
661	672	688	689	700	709	712	719	747	755	
773	776	779	782	785	819	824	825	837	840	
847	849	869	883	889	893	901	904	907	923	
939	947	961	964	967	968	975	976	992.		

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE GÉNÉRALE

d'Éclairage de Castelnaudary

(EN LIQUIDATION)

CAPITAL : 200.000 FRANCS

7, CITÉ PARADIS, PARIS

R. C., n° 207871.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
des 150 obligations 5 0/0 de 1913.

Amorties antérieurement	.....	37
1er janvier 1926	.....	6
1er — 1927	.....	6
1er — 1928	.....	6
1er — 1929	.....	7
1er — 1930	.....	7
1er — 1931	.....	7
1er — 1932	.....	8
1er — 1933	.....	8
1er — 1934	.....	9
1er — 1935	.....	9
1er — 1936	.....	9
1er — 1937	.....	10
1er — 1938	.....	10
1er — 1939	.....	11

Liste des 6 obligations sorties au tirage du 24 décembre 1925, remboursables le 1er janvier 1926:

23 — 89 — 97 — 115 — 135 — 148

Pas d'obligation à rappeler des tirages antérieurs.

COMPAGNIE GÉNÉRALE

D'EAUX MINÉRALES

ET DE BAINS DE MER

48, RUE TAITBOUT. — PARIS

Numéros des obligations sorties au tirage du 10 décembre 1925 et remboursables le 1er janvier 1926.

123 — 332 — 594 — 761 — 766 — 1.066 —
1.106 — 1.309 — 1.325 — 1.388 — 1.402 —
1.435 — 1.477 — 1.536 — 1.553 — 1.628 —
1.665 — 1.707 — 1.755 — 1.761 — 1.820 —
1.867 — 1.871 — 1.912 — 2.146 — 2.159 —
2.260 — 2.513 — 2.526 — 2.739 — 2.750 —
2.874 — 2.908 — 2.918 — 2.985 — 3.081 —
3.233 — 3.300 — 3.368 — 3.372 — 3.473 —
3.552 — 3.592 — 3.631 — 3.653 — 3.866 —
4.080 — 4.165 — 4.212 — 4.220 — 4.354 —
4.556 — 4.914 — 5.125 — 5.448 — 5.533 —
5.581 — 5.725 — 5.766 — 5.902 — 5.988 —
5.991 — 6.018 — 6.021 — 6.111 — 6.211 —
6.361 — 6.551 — 6.665 — 6.666 — 6.684 —
7.195 — 7.321 — 7.368 — 7.444 — 7.503 —
7.521 — 7.594 — 7.618 — 7.721 — 7.726 —
7.798 — 7.808 — 7.968.

Numéros des obligations remboursables le 1er juillet 1925 et non encore présentées au remboursement.

231 — 588 — 815 — 1.029 — 1.627 — 1.789 —
1.973 — 2.914 — 2.920 — 3.100 — 3.613 —
3.871 — 4.210 — 4.339 — 4.395 — 5.743 —
5.778 — 6.424 — 6.605 — 6.783 — 6.927 (coupon 82 attaché).

Ministère des colonies.

EMPRUNT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE 1909

Le tirage annuel d'amortissement de l'emprunt de la Nouvelle-Calédonie 1909 a eu lieu le 8 janvier 1926, en séance publique, au ministère des colonies.

Les numéros suivants ont été extraits de la roue :

1re série. — 46 obligations remboursables au 1er mars 1926.

4	1.521	3.100	5.127	5.850	6.489
264	1.980	3.197	5.188	5.913	6.490
303	2.208	3.688	5.250	5.929	6.522
480	2.454	3.843	5.380	5.959	7.137
533	2.708	4.213	5.470	6.115	7.349
772	2.851	4.275	5.503	6.177	7.367
1.204	2.888	4.475	5.731	6.196	
1.435	2.917	4.802	5.774	6.480	

2e série. — 46 obligations remboursables au 1er septembre 1926.

122	2.377	3.642	4.936	5.414	6.241
257	2.403	3.868	4.963	5.418	6.333
457	2.596	3.895	4.995	5.431	6.557
820	2.624	4.006	4.998	5.443	6.582
960	2.754	4.015	5.007	5.475	7.186
1.208	3.249	4.110	5.098	5.697	7.383
1.377	3.422	4.850	5.181	5.779	
2.310	3.615	4.861	5.305	5.942	

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
CABLERIES & TRÉFILERIES D'ANGERS

Erratum au *Journal officiel* du 16 décembre 1925 (obligations 6 p. 100 2e et 3e série) : page 11995, 1re colonne, au lieu de : « 9.996 », lire : « 9.966 ».

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des travaux publics.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

SCARPE SUPÉRIEURE

Le samedi 6 février 1926, à onze heures, il sera procédé, à la préfecture du Pas-de-Calais, à l'adjudication publique des travaux ci-après désignés :

Travaux accessoires de reconstitution.
Fourniture de scories et de laitier.

Travaux à l'entreprise..... 102.443 fr. 75

Cautionnements : provisoire, 1.700 fr.; définitif, 3.400 fr.

On peut prendre connaissance des pièces du projet, tous les jours ouvrables, de dix à douze heures et de quatorze à seize heures :

1° Dans les bureaux de la préfecture du Pas-de-Calais;

2° Dans les bureaux de M. Plantard, ingénieur ordinaire, à Arras, 53, rue de Douai.

Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires, dans les délais prescrits par l'affiche d'adjudication, à M. Nottê, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 153, boulevard de la Liberté, à Lille.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Ministère des finances.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES RÉGIONS LIBÉRÉES

DEPARTEMENT DES ARDENNES

SERVICES TECHNIQUES EN LIQUIDATION

AVIS D'ADJUDICATION

Le 2 février 1926, à quinze heures trente, dans une salle de la préfecture, à Mézières, il sera procédé, en séance publique et dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur offres de prix globales et forfaitaires, sur soumissions cachetées, des **travaux de recherche et de récupération nécessaires pour la libération complète du sol du département des Ardennes des épaves métalliques et autres, provenant des opérations de guerre, qui peuvent encore s'y trouver enfouies ou gisant.**

Les matériaux récupérés appartiendront à l'entrepreneur.

L'entreprise est divisée en deux lots, ci-dessous désignés :

1er lot. — Arrondissements de Rethel, Mézières et Rocroi;

2e lot. — Arrondissements de Sedan et Vouziers, à l'exception, dans ce dernier arrondissement, du domaine des Roziers (propriété Bechet de Balan), commune de Monthois.

Les cautionnements provisoire et définitif sont fixés, pour chaque lot, au dixième du montant de la soumission.

Les entrepreneurs désirant soumissionner devront, à peine de forclusion, soumettre leurs références au visa de M. L. Ludinart, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 7, place Carnot, à Charleville, avant le 23 janvier 1926.

Le dossier de l'adjudication peut être consulté, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures:

1° Dans les bureaux des services techniques en liquidation, 7, place Carnot, à Charleville;

2° Au sous-secrétariat d'Etat des finances, régions libérées, 223, rue Saint-Honoré, à Paris.

Mézières, le 5 janvier 1926.

Le préfet : P. ROQUERE.

MARINE NATIONALE

PORT DE BREST — DIRECTION DES CONSTRUCTIONS NAVALES — SERVICES DES MARCHÉS

Marché de gré à gré pour la fourniture de

Boulons, écrous et vis à métaux en laiton.

Offre de prix jusqu'au 25 janvier 1926.

Pour renseignements, adresser la correspondance à M. le sous-directeur des constructions navales, service des marchés, port de Brest.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1er du décret du 16 août 1901.)

10 novembre 1925. CERCLE DE CULTURE INTELLECTUELLE. But : développement intellectuel des émigrés polonais.
Siège : café F. Sénez, 11, rue du Palais-de-Justice, Saint-Quentin.

21 novembre 1925. CERCLE DE CULTURE INTELLECTUELLE. But : développement intellectuel des émigrés polonais. Siège : cité Gauchy, 23/3, à Gauchy (Aisne).

10 décembre 1925. Déclaration de l'UNION SPORTIVE OUVRIÈRE NOGENTAISE ayant pour but le développement des sports athlétiques.
Siège : au café du Balcon, Nogent-sur-Seine (Aube).

La déclaration de la société LA PATRIOTE a été faite le 10 décembre 1925. La société a pour but le développement des forces physiques et morales des jeunes gens par l'emploi des sports : gymnastique, tir, préparation militaire.
Son siège social est à Mauregny-en-Haye (Aisne), rue de Festieux.

12 décembre 1925.
SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE BELLEGARDE-COUPY. Société mixte d'éducation populaire, productions théâtrales, français, diction, maintien.
Siège social : Bellegarde (Ain), 12, rue de la République.

Il a été déclaré, le 13 décembre 1925, une société qui prend le nom de RADIO CLUB FALAISIEN. Elle a pour but l'étude et la propagation de la télégraphie sans fil. Siège social : hôtel de Normandie, à Falaise.

SYNDICAT DES HORTICULTEURS ET MARAÎCHERS DE RETHEL. But : défense des intérêts professionnels. Siège : salle Puiseux, à Rethel (Ardennes). Déclaration du 15 décembre 1925.

15 décembre 1925. UNION RÉGIONALE DE LA HAUTE-AUVERGNE. But : sports, gymnastique, préparation militaire, éducation populaire. Siège : Aurillac (Cantal), 22, rue des Dames.

17 décembre 1925.
FÉDÉRATION NATIONALE DES BLESSÉS DU POUMON ET DES CHIRURGICAUX, GROUPE DU VAR. Siège : à Toulon, café de Lyon. But : défense des intérêts de ses membres.

18 décembre 1925.
SECTION DE PUTEAUX-SURESNES DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES BLESSÉS DU POUMON ET DES CHIRURGICAUX « VIVRE ». Siège : Puteaux (Seine), 16, boulevard Richard-Wallace. But : défense des intérêts de ses membres.

19 décembre 1925. UNION SPORTIVE DES ÉTUDIANTS YOUGOSLAVES. But : football association et exercice physique. Siège : café de Richelieu, 5, boulevard Gambetta, Grenoble (Isère).

TERPSICHORE CLUB. Siège social : hôtel de ville de Vesoul. But : danses. Déclaration du 19 décembre 1925.

21 décembre 1925.
ASSOCIATION AMICALE ET SPORTIVE DES EMPLOYÉS DES NOUVELLES GALERIES DE BOULOGNE-SUR-MER
Objet : 1° resserrer les liens de camaraderie qui unissent ceux qui la composent et développer leurs sentiments de solidarité; 2° secourir les sociétaires nécessiteux en cas de maladie ou d'infortune; 3° aider au délassement physique et moral de ses membres en organisant jeux et sports au grand air ; 4° organiser fêtes, soirées récréatives et tombolas.
Siège social : Nouvelles Galeries, rues Thiers et Victor-Hugo, à Boulogne-sur-Mer.

22 décembre 1925. UNION DES ANCIENS COMBATTANTS ET DÉMOBILISÉS DE LA COMMUNE DE CHARBONNIÈRES, ayant pour but de perpétuer le souvenir des anciens combattants morts au champ d'honneur et de maintenir, d'une façon permanente, des relations amicales, un lien de solidarité et d'assistance entre tous les anciens mobilisés de la commune de Charbonnières. Le siège social est à la mairie de Charbonnières (Eure-et-Loir).

Association LA VIE FAMILIALE,
déclarée le 22 décembre 1925.
Siège social : Epinal (Vosges), rue Galtier.
Objet : éducation populaire.

23 décembre 1925. LIBRE PENSÉE MATÉRIALISTE D'ABLOIS (Marne). But : éducation morale et philosophique. Siège : chez le secrétaire

24 décembre 1925. SECTION DU 11e ARRONDISSEMENT DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES BLESSÉS DU POUMON ET DES CHIRURGICAUX. Siège : 10, rue d'Angoulême, Paris. But : défense des intérêts de ses membres.

24 décembre 1925. UNION DÉPARTEMENTALE DES ASCENDANTS. But : honorer la mémoire des morts de la guerre. Siège social : 39, Grande-Rue, Besançon (Doubs).

Déclaration du 24 décembre 1925.
BIDACHE SPORTS. But : préparation militaire, pelote basque, football rugby.
Siège : café des Sports, Bidache (Basses-Pyrénées).

25 décembre 1925.
Société postscolaire LA JEUNESSE DE MONTESTRUC-SUR-GERS. Objet : éducation et instruction de la jeunesse. Siège : école de garçons de Montestruc-sur-Gers.

28 décembre 1925. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS, MUTILÉS ET RÉFORMÉS DE VOISINLIEU (Oise). But : entr'aide. Siège : Voisinlieu, 23, rue Veuve-Sénéchal.

28 décembre 1925.
RESPECTEZ NOS ENFANTS, 77, rue de Vaugirard, Paris (6e). But : moralité publique.

Le Havre, 28 décembre 1925. SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES HAVRAIS. But : établissement de rapports suivis entre bibliophiles. Siège : hôtel des Sociétés savantes, le Havre.

Le 28 décembre 1925, a été déclarée une association dénommée : UNION NOËLISTE NIMOISE dont le but est d'entretenir entre les jeunes filles des relations d'amitié dans un cadre moral, en contribuant tout à la fois à leur éducation et à leur distraction, et dont le siège est à Nimes, 38, rue Pradier.

28 décembre 1925.
SOCIÉTÉ AMICALE DE SECOURS EN CAS D'INCENDIE. But : aide et assistance. Siège : café Français, Villers-Marmeuil (Somme).

28 décembre 1925. SECTION DÉPARTEMENTALE DE LOIR-ET-CHER DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES BLESSÉS DU POUMON ET DES CHIRURGICAUX. Siège : Blois, 23, rue Denis-Papin. But : défense des intérêts de ses membres.

30 décembre 1925. L'AVENIR. But : sports, gymnastique, tir, préparation militaire, éducation populaire. Siège : 4, rue de la Gare, Triel-sur-Seine (Seine-et-Oise).

2 janvier 1926. Société de chasse LA SAINT-HUBERT DE CHATEAUBRIANT. But : répression du braconnage et repeuplement. Siège : rue Michel-Grimaud, à Châteaubriant.

5 janvier 1926. L'ETOILE SPORTIVE ORLYSIENNE. But : culture physique, sports. Siège : 5, place de la Croix, Orly (Seine).

AÉRO CLUB CHARENTAIS, 27, rue Audry-de-Puyravault, Rochefort-sur-Mer. Société pour le développement de l'aviation à Rochefort (école de pilotage, de mécaniciens, liaison postale, etc.).
Déclaration du 5 janvier 1926.

SOCIÉTÉ DES AMIS DU MUSÉE GUIMET. But : concourir, par son action morale, sa propagande et les subventions de ses membres à l'enrichissement des collections du musée Guimet.
Déclarée le 6 janvier 1926.
Siège social : musée Guimet, 6, place d'Iéna, Paris (16e).

LA ROSE DE PROVINS (association artistique et dansante), dont le siège social est : café de la Comédie, Provins.
Déclaration du 6 janvier 1926.

STADE TENNIS CLUB.
But :
Education physique et tennis.
Siège :
Stade Hélitas, avenue Albert-Sorel, Caen.
Déclaration :
Préfecture du Calvados, le 7 janvier 1926.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

7 janvier 1926. UNION DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE COMMERCIALE SAINT-SULPICE, 68, rue d'Assas, Paris. Objet : groupement amical des anciens élèves de cette école.

7 janvier 1926. CERCLE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. Objet : encouragement au commerce et à l'industrie par l'union de tous ses membres. Siège : Montpellier (Hér.), 1, rue Baudin.

SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BANVILLARS. Déclaration : 8 janvier 1926. But : location, garde et exploitation de chasse. Siège : 51, faubourg de France, Belfort.

IMPRIMEZ VOUS-MÊME
L'ÉCRITURE DES MACHINES, LES MANUSCRITS, DESSINS, PLANS, etc.
SANS MANIPULATION
A PLUS DE 3.000 EXEMPLAIRES
avec
LE LIMOGRAPHE EYQUEM
191 à 195, Boulevard Pereire - PARIS-XVII'

PUBLICITÉ
CONCERNANT
l'Alsace et la Lorraine

Décision.

Vu le résultat de l'audience finale en date du 23 décembre 1925, la faillite sur la succession de Léon-Eugène Zimmermann, de Strasbourg, est déclarée close (N 119/24).

Strasbourg, le 30 décembre 1925

Le tribunal cantonal (section des faillites).

Signification publique.

Mme Charlotte-Mathilde Grunewald, épouse de M. Frédéric-Guillaume Schwenker, demeurant à Clouange, représentée par Me Jérôme, avocat à Metz, actionne M. Frédéric-Guillaume Schwenker, autrefois à Clouange, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour méchant abandon et injures graves, en vertu de l'article 231 c. c., et requiert de prononcer le divorce à ses torts exclusifs et de le condamner aux dépens.

Mme Schwenker assigne son mari aux débats qui auront lieu le 1er mars 1926, à neuf heures, devant la 3e chambre civile du tribunal de première instance de Metz, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique (III. R. 108/25).

Greffe du tribunal de première instance.

Signification publique.

Mme Emile Detz, née Marie-Madeleine Lapaque, demeurant à Metz, 207, route de Thionville, représentée par Mes Schuman et Gaudu, avocats à Metz, actionne M. Emile Detz, autrefois à Metz, 207, route de Thionville, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour abandon et injures graves, et requiert de prononcer la séparation de corps à ses torts exclusifs et de le condamner aux dépens.

Mme Detz assigne son mari aux débats qui auront lieu le 1er mars 1926, à neuf heures, devant la 3e chambre civile du tribunal de première instance de Metz, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique (III. R. 131/25).

Greffe du tribunal de première instance.

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 101 DE LA LOI DE FINANCES DU 13 JUILLET 1925

Le "JOURNAL OFFICIEL"

PUBLIE TOUS LES TIRAGES

de *toutes les Valeurs* avec ou sans lots

ÉMISES AVEC L'INTERVENTION OU L'AUTORISATION DE L'ÉTAT

AINSI QUE LES LISTES DES TITRES

SORTIS DANS LES TIRAGES PRÉCÉDENTS
ET NON REMBOURSÉS

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Cinquante-huitième année. — N° 9. Le N° : Cinquante centimes. Lundi 11 et Mardi 12 Janvier 1926.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 10.097, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Etranger.....	230 »	120 »	65 »	65 »	365 »	190 »	100 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend la partie officielle (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la partie non officielle (avis, communications, informations et annonces).

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS » ; — *2° l'Édition des* « DÉBATS PARLEMENTAIRES » ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

Le BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES paraît le lundi. — (Abonnement : 40 fr. ; Prix du numéro : 75 centimes.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Présidence du conseil.

Arrêté prescrivant la reprise du payement des arrérages de prestations d'assurances sociales aux ressortissants étrangers (page 466).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant nominations (administration centrale : service intérieur) (page 466).

Ministère des finances.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES RÉGIONS LIBÉRÉES

Décret fixant les nouveaux traitements du personnel de l'administration centrale (page 467).

Ministère des travaux publics.

Décret allouant une subvention de l'Etat au département de la Loire pour le service public de transports automobiles de Saint-Romain-le-Puy à Saint-Jean-Soleymieux (page 468).

— modifiant les conditions d'exploitation de la ligne de Riceys à Cunfin (Aube) (page 471).

— majorant les tarifs du tramway de Saint-Béron à Saint-Génix-d'Aoste (Isère) (page 471).

— majorant les tarifs sur la ligne du Pallet à Vallet (Loire-Inférieure) (page 474).

— modifiant le taux des frais de contrôle applicables sur les réseaux de tramways de la Vendée (page 474).

Nominations dans le personnel (page 475).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

Récompenses pour faits de sauvetage (page 475).

Ministère de l'agriculture.

Médailles d'honneur agricoles (page 476).

Arrêté portant admission à la retraite (eaux et forêts) (page 479).

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Décret fixant les nouveaux traitements du personnel de l'administration centrale (page 479).

— fixant les nouveaux traitements des directeurs de l'administration centrale (page 480).

— approuvant les statuts d'une caisse d'épargne (page 480).

Ministère de la guerre.

Décisions portant nominations et affectations :
Etat-major (page 481).
Infanterie (page 481).
Artillerie (page 481).
Service de santé (page 482).
Troupes coloniales (page 482).

Tableau de concours supplémentaire pour la Légion d'honneur et la médaille militaire (page 483).

Ministère de la marine.

Décret et *décisions* portant nominations, mutations, affectations :
Officiers de marine (page 485).
Ingénieurs hydrographes (page 485).
Intendance maritime (page 485).
Artillerie navale (page 485).
Constructions navales (page 485).

Circulaire concernant des spécialités de cuisinier et de boulanger (*errata*) (page 485).

Inscriptions aux tableaux d'avancement (page 486).

Témoignage officiel de satisfaction (page 486).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire (page 486).

Ministère des colonies.

Décret fixant le contingent de manioc de la Guinée française admissible en franchise en France au cours de l'année 1926 (page 490).

Décret réglant la répartition de 8.000 hectolitres de rhums et tafias en alcool pur constituant le reliquat du contingent fixé par l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925 (page 491).

Arrêté désignant le censeur administratif d'une succursale de la banque de l'Afrique occidentale française (page 491).

— nommant des membres de la commission chargée de l'organisation d'un concours général colonial (page 491).

Naturalisations, réintégrations, admissions à domicile (page 491).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 500).

Nominations à des emplois réservés (page 501).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour (page 504).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 505).

Rapport de l'académie des beaux-arts sur les envois des pensionnaires de l'académie de France à Rome (page 505).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Relevé des produits d'origine et de provenance tunisiennes importés en France ou en Algérie pendant la troisième décade du mois de décembre 1925 (page 507).

Situation, à la date du 30 novembre 1925, du compte d'emploi des crédits budgétaires (page 508).

Douanes. — Classement des marchandises non dénommées au tarif d'entrée (page 510).

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Avis de concours pour un emploi de professeur suppléant à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen (page 507).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Propositions de tarifs soumises à l'homologation du ministre (page 515).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Prix de vente de l'essence pratiqués par le commerce de détail pendant le mois de décembre 1925 (page 516).

MINISTÈRE DES COLONIES

Avis de concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe des colonies (page 517).

Taux officiel de la piastre en Indochine (page 517).

Académie des inscriptions et belles-lettres (page 517).

— des sciences morales et politiques (page 517).

— française (page 518).

— des beaux-arts (page 518).

— d'agriculture (page 518).

Statistique municipale de la ville de Paris (page 519).

Bulletin commercial (page 519).

Annonces et **répertoire hebdomadaire des tirages financiers** (page 522).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Sénat. — Annexes: feuilles 69 et 70 (*pour l'édition complète*).

CHAMBRES

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 4 au 10 janvier 1926.

CHAMBRE

12e LÉGISLATURE. — SESSION ORDINAIRE DE 1925

Feuille 96.

Budget général de l'exercice 1926: *ministère de l'intérieur.* — Rapport de M. Palmade (suite).

Budget général de l'exercice 1926: *ministère du commerce et de l'industrie.* — Rapport de M. Léon Baréty..... p. 1531

Feuille 97.

Budget général de l'exercice 1926: *ministère des travaux publics (conventions et garanties d'intérêt).* — Rapport de M. de Tinguy du Pouet..... p. 1511

Budget général de l'exercice 1926: *budget des services d'Alsace et de Lorraine.* — Rapport de M. Robert Sérot..... p. 1552

12e LÉGISLATURE - SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1925

Feuille 1.

Naturalisation des étrangers. — Proposition de M. Charles Lambert..... p. 1

Classement des tribunaux de première classe. — Proposition de M. Jean Montigny ..... p. 2

Régime douanier des colonies. — Proposition de M. Angoulvant..... p. 3

Trésor: ressources. — Proposition de M. Trémoulière..... p. 5

Conseils d'arrondissement. — Proposition de M. Marius Moutet..... p. 5

Mariage entre beaux-frères et belles-sœurs. — Proposition de M. Emile Bender ..... p. 5

Ministère de l'agriculture: crédit. — Proposition de M. Paul Bastid... p. 6

Successions des militaires morts pour la France au Maroc et en Syrie. — Proposition de M. Adenis.... p. 7

Organisation des industries extractives. — Proposition de M. Margaine... p. 7

Feuille 2.

Ordre public. — Proposition de M. Louis Rollin ..... p. 18

Appellation « Champagne ». — Proposition de M. Lesaché..... p. 19

Pupilles de la nation: crédit. — Proposition de M. Pierre Taittinger.. p. 20

Enfants des soldats tués sur les théâtres d'opérations extérieurs. — Proposition de M. Pierre Taittinger ..... p. 21

Pension pour aliénation mentale. — Proposition de M. Jean Goy..... p. 21

Protection de la santé publique. — Rapport de M. Gadaud..... p. 22

Représentants de commerce. — Proposition de M. Humbert Ricolfi.. p. 28

Conseils de guerre et code de justice militaire. — Proposition de M. Paul Constans..... p. 28

Ventes d'objets d'art mobiliers appartenant à l'Etat. — Proposition de M. Henri Auriol..... p. 29

Prix des baux à longue durée. — Proposition de M. Henri Tasso..... p. 31

Tombes du front. — Proposition de M. Pierre Taittinger..... p. 32

Victimes des guerres coloniales. — Proposition de M. Marcel-Héraud.... p. 32

Code de procédure civile. — Projet de loi ..... p. 32

Feuille 3.

Adoption. — Projet de loi..... p. 33

Connaissements. — Proposition de M. Roux-Freissineng ..... p. 33

Tenue des militaires non-officiers de la gendarmerie. — Proposition de M. Tranchand..... p. 35

Pelotons mobiles de gendarmerie. — Proposition de M. Tranchand..... p. 37

Enfants des militaires tués au Maroc et en Syrie. — Proposition de M. Evain ..... p. 39

Droits de douane des tissus de coton mélangés. — Proposition de M. Marcel Astier..... p. 39

Etablissements pratiquant des opérations de banque. — Proposition de M. Simon Reynaud..... p. 40

Composition du Gouvernement: crédits. — Projet de loi..... p. 41

Troupes au Maroc et en Syrie. — Proposition de M. Joseph Cadic..... p. 42

Droits de défense. — Proposition de M. Louis Roliin..... p. 42

Crédit agricole. — Proposition de M. Compère-Morel ..... p. 42

Code du travail et de la prévoyance sociale. — Rapport de M. Chabrun. p. 43

Institut d'assurance-invalidité de Strasbourg et caisse de pensions des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine. — Rapport de M. Brom.... p. 45

Ministère de l'agriculture: crédit. — Proposition de M. Cautru..... p. 46

Budget général de l'exercice 1926: *protectorat de la Tunisie.* — Rapport de M. Georges Bureau..... p. 46

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Reprise du payement des arrérages de prestations d'assurances sociales aux ressortissants étrangers.

Par arrêté du président du conseil, ministre des affaires étrangères, en date du 31 décembre 1925, les arrêtés du commissaire général de la République à Strasbourg du 30 décembre 1920 et du 14 novembre 1923 sont abrogés. Le payement des arrérages de prestations d'assurances sociales échus à dater du 1er janvier 1926 sera effectué aux bénéficiaires de toutes catégories, sans distinction de nationalité, sur la base de 1 fr. 25 par mark et sans réduction pour les mandats libellés en francs.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Administration centrale: service intérieur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 11 janvier 1926, des promotions de classes sont attribuées dans les proportions suivantes aux agents du service intérieur désignés ci-après: avec effet du 1er janvier 1926:

1° *Gardiens de bureau et concierges.*

M. Flandin, gardien de bureau de 5e classe du 1er janvier 1924, avec dix mois d'ancienneté dans cette classe, est promu à la 4e classe (traitement 4.600 fr).

M. Poujol, concierge de 5e classe du 1er septembre 1924, avec un an six mois d'ancienneté dans cette classe, est promu à la 4e classe (traitement 4.600 fr).

M. Luccioni, gardien de bureau de 7e classe du 1er juillet 1925, avec deux ans deux mois cinq jours d'ancienneté dans cette classe, est promu à la 6e classe (traitement 5.200 fr.).

M. Lagon, gardien de bureau de 3e classe du 1er janvier 1924, avec 7 mois 18 jours d'ancienneté dans cette classe est promu à la 2e classe (traitement 5.000 fr.).

M. Broche, gardien de bureau de 5e classe du 1er janvier 1924, avec 7 mois 17 jours d'ancienneté dans cette classe, est promu à la 4e classe (traitement 4.600 fr.).

M. Delamon, gardien de bureau de 6e classe du 1er janvier 1924, avec 5 mois 14 jours d'ancienneté dans cette classe, est promu à la 5e classe (traitement 4.400 fr.).

M. Desprez, gardien de bureau de 7e classe du 1er octobre 1924, avec 1 an 18 jours d'ancienneté dans cette classe, est promu à la 6e classe (traitement 4.200 fr.).

M. Dubois, gardien de bureau de 5e classe du 1er juillet 1924, avec 7 mois 15 jours d'ancienneté dans cette classe, est promu à la 4e classe (traitement 4.600 fr.).

M. Teyssèdre, gardien de bureau de 5e classe du 1er juillet 1924, avec 7 mois 15 jours d'ancienneté dans cette classe, est promu à la 4e classe (traitement 4.600 fr.).

2° *Hommes d'équipe permanents.*

M. Laticule, au salaire de 13 fr. 50 du 1er janvier 1924, avec 7 mois 12 jours d'ancienneté dans cet échelon, recevra un salaire de 14 fr. par jour ouvrable.

M. Amouroux, au salaire de 14 fr. du 1er septembre 1924, recevra un salaire de 14 fr. 50 par jour ouvrable (1 an 2 mois 12 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires accomplis après engagement volontaire).

M. André, au salaire de 12 fr. 50 du 1er août 1924, avec 1 an d'ancienneté dans cet échelon, recevra un salaire de 13 fr. par jour ouvrable.

M. Marault, au salaire de 14 fr. 50 du 1er janvier 1924, avec 3 mois 7 jours d'ancienneté

dans cet échelon, recevra un salaire de 15 fr. par jour ouvrable.

3° Ouvriers professionnels.

M. Riffet, ouvrier lithographe au salaire de 20 fr. 50 du 1er janvier 1924, avec 6 mois 22 jours d'ancienneté dans cet échelon, recevra un salaire de 21 fr. par jour.

M. Cohuet, ouvrier lithographe, au salaire de 19 fr. 50 du 1er janvier 1924, avec 1 mois 23 jours d'ancienneté dans cet échelon, recevra un salaire de 20 fr. par jour.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 11 janvier 1926, des promotions de classe sont attribuées (pour ordre), dans les proportions suivantes aux agents du service intérieur, détachés au service de l'administration locale d'Alsace-Lorraine, désignés ci-après:

M. Metzger, chef surveillant de 2e classe du 1er juillet 1923, est promu à la 1re classe, à compter du 1er juillet 1925.

M. Heckmann, gardien de bureau de 5e classe du 1er octobre 1923, est promu à la 4e classe, à compter du 1er octobre 1925.

MM. Laugner et Buchmann, gardiens de bureau de 3e classe du 1er janvier 1924, sont promus à la 2e classe, à compter du 1er janvier 1926.

M. Weber, gardien de bureau de 5e classe du 1er janvier 1924, est promu à la 4e classe, à compter du 1er janvier 1926.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 11 janvier 1926, Mme Grontec, veuve de guerre, ouvrière plieuse auxiliaire temporaire à l'administration centrale du ministère de l'intérieur du 1er janvier 1922, est titularisée dans son emploi, à compter du 10 avril 1925, par application de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924.

MINISTÈRE DES FINANCES

Nouveaux traitements du personnel de l'administration centrale des régions libérées.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les lois de finances des 29 décembre 1882, article 16, 13 avril 1900, article 35, 25 février 1901, article 55, 30 mars 1902, article 70, 22 avril 1905, article 43, et 13 juillet 1911, article 144;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu le décret du 13 décembre 1917, déterminant les attributions du ministre du blocus et des régions libérées;

Vu le décret du 20 août 1918, portant fixation des traitements du personnel de l'administration centrale du ministère des régions libérées, modifié par le décret du 19 février 1920;

Vu la loi du 31 décembre 1925,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes que comportent les emplois de l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat des régions libérées sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeurs généraux	40.000 fr.
Chefs de bureau:	
Hors classe	26.000 fr.
1re classe	24.300
2e classe	22.650 fr.
3e classe	21.000
Sous-chefs de bureau:	
Hors classe	20.000 fr.
1re classe	18.600
2e classe	17.300
3e classe	16.000
Rédacteurs principaux:	
1re classe	15.000 fr.
2e classe	13.800
3e classe	12.600
Rédacteurs:	
1re classe	11.400 fr.
2e classe	10.200
3e classe	9.000
Rédacteurs stagiaires	8.500 fr.
Agents spéciaux:	
Caissier	17.000 fr.
Caissier	16.000
Caissier	15.000
Caissier	14.000
Caissier	13.000
Caissier	12.000
Commis principaux:	
Hors classe	12.500 fr.
1re classe	11.500
2e classe	10.500
3e classe	9.500
Commis:	
1re classe	8.500 fr.
2e classe	7.500
3e classe	6.500
Expéditionnaires principaux:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
Expéditionnaires:	
1re classe	7.500 fr.
2e classe	7.000
3e classe	6.500
4e classe	6.000
Dames dactylographes:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
4e classe	7.500
5e classe	7.000
6e classe	6.500
7e classe	6.000
Chef surveillant:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.750
3e classe	8.300
4e classe	7.850
5e classe	7.400
6e classe	6.950
7e classe	6.500
Huissiers, gardiens de bureau, ordonnances ou assimilés:	
1re classe	7.300 fr.
2e classe	7.040
3e classe	6.800
4e classe	6.660
5e classe	6.320
6e classe	6.080
7e classe	5.840
8e classe	5.600
Lingères:	
1re classe	6.500 fr.
2e classe	6.275
3e classe	6.050 fr.
4e classe	5.825
5e classe	5.600

Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2. — A titre personnel et transitoire, le traitement du caissier de l'administration centrale des régions libérées dont les émoluments actuels s'élèvent à 16.000 fr. (14.000 + 2.000), est fixé à 20.000 fr.

Art. 3. — Dans chaque catégorie d'emploi la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article 2 sera faite par un arrêté du sous-secrétaire d'Etat des régions libérées.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé en principe dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement; nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tous cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion à l'exception des deux cas suivants:

1° Lorsque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les fonctionnaires seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés.

2° Lorsque deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Dans tous les cas, chaque agent conservera son rang actuel de classement et son ancienneté dans la nouvelle classe, déterminée suivant les règles ci-dessus, sera majorée, s'il y a lieu, du temps nécessaire pour lui conserver ce rang.

Art. 5. — Les indemnités exceptionnelles et temporaires attribuées aux cadres supérieurs de l'administration centrale par le décret du 26 décembre 1922 sont supprimées.

Art. 6. — Les améliorations de traite-

ments résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 7. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Transports automobiles (Loire).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les délibérations du conseil général de la Loire en date du 23 août 1922 et de la commission départementale en date des 31 août 1923 et 29 janvier 1924 concernant l'organisation et le fonctionnement d'un service public régulier de transports par automobiles, pour voyageurs, bagages, messageries et pour marchandises, entre Saint-Romain-le-Puy et Saint-Jean-Soleymieux;

Vu la convention passée, le 11 septembre 1923, entre le préfet de la Loire, agissant au nom du département, et M. Damond (Jean-Pierre), entrepreneur de transports à Saint-Jean-Soleymieux, pour l'organisation et l'exploitation du service précité, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à ladite convention;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 30 novembre 1923;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur en date du 31 janvier 1924;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908 et le décret portant règlement d'administration publique du 5 juin 1909;

Vu la loi du 21 août 1923;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée, le 11 septembre 1923, entre le préfet de la Loire, agissant au nom du département, et M. Damond (Jean-Pierre), entrepreneur de transports à Saint-Jean-Soleymieux, pour l'organisation et l'exploitation, dans ce département, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges joint à ladite convention, d'un service public régulier de transports par automobiles affecté aux voyageurs, bagages, messageries et aux marchandises, entre Saint-Romain-le-Puy et Saint-Jean-Soleymieux.

La convention et le cahier des charges susvisés resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Il est accordé au département de la Loire, sur les fonds du Trésor, pour l'entreprise précitée, une subvention qui, dans la limite d'un maximum annuel de 1.200 fr., sera égale à la moitié de la subvention globale payée par ce département en exécution de la convention visée ci-dessus.

Cette subvention sera versée pendant cinq années consécutives, à partir de la date du présent décret, si le début de l'exploitation est antérieur à cette date, ou dans le cas contraire, à partir de la mise en exploitation du service.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

CONVENTION

Entre le préfet de la Loire agissant au nom du département de la Loire, en vertu de la délibération du conseil général en date du 23 août 1922 et de la commission départementale du 31 août 1923,

D'une part;

Et M. Damond (Jean-Pierre), entrepreneur de transports à Saint-Jean-Soleymieux,

D'autre part,

Sous réserve de l'obtention par le département de la subvention de l'Etat prévue par l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — M. Damond (Jean-Pierre) s'engage à établir un service public de transport de voyageurs et de marchandises par voitures automobiles entre Saint-Romain-le-Puy et Saint-Jean-Soleymieux, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

M. Damond (Jean-Pierre) se réserve le droit de rétrocéder l'entreprise à un tiers ou à une société de son choix. En ce cas, le rétrocessionnaire sera purement et simplement substitué à M. Damond (Jean-Pierre) dans tous ses droits et obligations; mais cette substitution devra être agréée par la commission départementale.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'entreprise, le département, avec le concours de l'Etat et des intéressés, subventionnera l'entreprise dans les conditions fixées par les articles ci-après, à l'exclusion de toute entreprise de transports publics sur route et chemins suivant le même parcours.

Le département ne garantit d'ailleurs l'entrepreneur contre aucune concurrence.

Tous les frais d'organisation et de fonctionnement du service, toutes les dépenses entraînées par l'exécution des règlements intervenus ou à intervenir, toutes les indemnités, quelle qu'en soit la cause, tous les impôts, quelle qu'en soit la nature, seront supportés par l'entrepreneur, sans aucun recours contre le département.

Art. 3. — L'entrepreneur aura le droit de demander au préfet la résiliation dans le cas où, pour l'année commençant le 1er janvier qui suivra la date de la mise en exploitation, la recette brute n'atteindrait pas 3.000 fr. par kilomètre. Dans ce cas, il devrait continuer le service pendant un mois à dater du dépôt de sa demande sans avoir droit à aucune indemnité de ce chef.

Art. 4. — L'entreprise ne sera subventionnée que pour le parcours de Saint-Romain-le-Puy à Saint-Georges-Haute-Ville.

La subvention totale versée par le département, avec le concours de l'Etat et des intéressés est calculée pour chaque kilomètre subventionnable parcouru, à raison de 13 millimes par place offerte aux voyageurs; de 261 millimes par tonne de capacité offerte pour les bagages et messageries et de 78 millimes par tonne de capacité offerte pour les marchandises P. V.

Cette subvention ne pourra dépasser au total, par an, la somme de 800 fr. par kilomètre de longueur subventionnable des voies publiques desservies quotidiennement.

Lorsque pour une année d'exploitation le chiffre des recettes brutes R dépassera 4 200 francs par kilomètre, le montant de la subvention kilométrique afférente à cette année sera réduit de la moitié de l'excédent (R — 4.200).

Art. 5. — Pour déterminer la recette kilométrique brute pouvant donner lieu à l'application de l'article 3 et du dernier paragraphe de l'article 4 ci-dessus, on portera en compte toutes les recettes se rattachant directement au service public et notamment celles qui proviennent:

1° Du transport des voyageurs, messageries, marchandises, bagages, de la consigne, du camionnage, etc.;

2° Des services supplémentaires faits en sus de ceux imposés;

3° Des rétributions postales;

4° De la publicité dans les voitures, aux arrêts, sur les billets, etc. Cette publicité ne pourra avoir lieu que dans les conditions fixées par le préfet.

Art. 6. — Le département centralisera les subventions de l'Etat et des différents intéressés et restera seul chargé de verser la somme due à l'entrepreneur.

Le compte de la subvention sera arrêté conformément au règlement d'administration publique du 5 juin 1909.

L'entrepreneur pourra demander trimestriellement au département des acomptes sur la subvention due, mais ces acomptes ne pourront jamais être supérieurs à 50 p. 100 de la subvention totale maximum correspondant à la période de temps écoulée.

Le solde de la subvention ne sera remis à l'entrepreneur qu'après le versement de la subvention de l'Etat dans la caisse du département.

Art. 7 — Les frais de timbre et d'enregistrement ainsi que les frais d'insertion au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par l'entrepreneur.

Fait en double exemplaire à Saint-Etienne, le 11 septembre 1923

Lu et approuvé:
Pour le préfet,
Le secrétaire général délégué,
Signé: THEULET-LUZIÉ.

Lu et approuvé:
Signé: DAMOND.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

DÉFINITION ET DURÉE DE L'ENTREPRISE

Objet de l'entreprise.

Art. 1er. — Le service régulier de transports automobiles, qui fait l'objet du présent cahier des charges, aura son origine à Saint-Romain-le-Puy et son terminus à Saint-Jean-Soleymieux.

L'itinéraire suivi empruntera les chemins de grande communication nos 107, 109 et 5.

Il traversera les localités suivantes: Saint-Georges-Haute-Ville, Margerie-Chantagret et Soleymieux.

Détermination de la longueur de la ligne et de ses sections.

Art. 2. — A défaut de chaînage officiel antérieur, la longueur de la ligne sera déterminée au moyen d'un chaînage contradictoire effectué par un représentant de l'administration et par un agent de l'entrepreneur.

Il en sera de même pour les longueurs à déterminer entre les différents arrêts prévus à l'article 9 ci-après ou créés en cours d'exécution.

La longueur totale est provisoirement évaluée à 12 kilomètres et la partie subventionnable à 3 kilomètres.

Durée de l'entreprise.

Art. 3. — L'entreprise aura une durée de cinq années consécutives à partir de la date du décret approbatif, si le début de l'exploita-

tion est antérieur à cette date ou, dans le cas contraire, à partir de la mise en exploitation.

TITRE II

OBLIGATIONS IMPOSÉES A L'ENTREPRENEUR POUR LE SERVICE DES VOYAGEURS, DES MESSAGERIES ET DES MARCHANDISES

Composition du matériel.

Art. 4. — Le matériel comprendra au moins:

1° Une voiture pour voyageurs pouvant porter 20 voyageurs et 500 kilogr. de bagages et messageries;

2° Une remorque pouvant porter deux tonnes de marchandises.

3° A titre de véhicule de secours une voiture pour voyageurs, pouvant porter quinze voyageurs et 300 kilogr. de bagages et messageries.

Les dispositions générales des véhicules sont agréées par le préfet, ainsi que les modifications qui leur seraient apportées, en cours d'exploitation.

Le matériel sera constitué de façon que la charge d'un essieu ne dépasse pas 4.000 kilogrammes pour les voitures et 5.000 kilogr. pour les camions, et que le poids par centimètre de largeur de jante ne dépasse pas 150 kilogr.

Les roues des voitures pour voyageurs et des remorques seront munies de bandages en caoutchouc ou de tous autres bandages, qui seront reconnus par le préfet présenter une élasticité suffisante.

Moteurs et freins.

Art. 5. — Les moteurs seront établis avec tout le soin nécessaire pour assurer un service régulier.

Leur puissance permettra de faire circuler sur une chaussée à l'état d'entretien les voitures à la vitesse effective de 20 kilomètres à l'heure en palier et de 15 kilomètres pour l'ensemble du parcours, et les camions à la vitesse effective de 12 kilomètres à l'heure en palier et de 8 kilomètres pour l'ensemble du parcours.

L'échappement de la fumée ou des gaz s'effectuera soit au-dessus des voitures, soit en dessous et horizontalement pour éviter de dégrader la chaussée et de soulever la poussière et sans que, dans les deux cas, il puisse en résulter de gêne pour les voyageurs.

Les véhicules devront d'ailleurs satisfaire à toutes les conditions imposées aux autres voitures automobiles.

Chacun des deux freins prévus à l'article 23 du décret du 31 décembre 1922 sera assez puissant pour permettre d'arrêter, sur une distance de 10 mètres, la voiture marchant sur la plus forte pente du parcours à la vitesse de 25 kilomètres à l'heure.

Voitures.

Art. 6. — Les voitures à voyageurs seront closes et couvertes, sauf dérogation autorisée par le préfet.

La hauteur intérieure des caisses entre le parquet et le plafond dans l'axe des voitures sera de 2 mètres au minimum.

L'espace libre entre deux banquettes sera d'au moins 45 centimètres lorsqu'elles se feront face. Dans le cas contraire, la distance entre une banquette et le dossier de la banquette voisine sera d'au moins 35 centimètres.

La longueur de banquette affectée à chaque place sera de 48 centimètres au minimum et la largeur des banquettes de 45 centimètres au minimum.

Les banquettes de l'intérieur seront rembourrées et celles des plateformes, s'il en existe, pourront être en bois plein ou en lamelles de bois.

Les marchepieds des voitures seront d'un accès facile et les plates-formes, s'il y a lieu, seront disposées de façon que les voyageurs puissent y séjourner en toute sécurité pendant la marche.

Les baies seront munies de panneaux ou de glaces mobiles susceptibles de les fermer hermétiquement. Elles seront garnies de stores.

Au-dessus des banquettes seront disposés des filets pour le rangement des colis à la main.

Les voitures seront éclairées à l'intérieur pendant la nuit.

Quand la température extérieure descendra au-dessous de 6 degrés, le chauffage des voitures sera assuré par un procédé offrant toutes les garanties de salubrité voulues.

Les voitures seront toujours entretenues en parfait état de propreté.

Des bâches imperméables mettront les bagages et messageries à l'abri de la pluie.

Remorque.

Art. 7. — Quand la remorque destinée au transport des marchandises sera découverte, elle sera pourvue de bâches imperméables mettant le chargement complet à l'abri de la pluie. Elle sera munie d'agrès pour la manutention et l'arrimage des marchandises.

Essais et réception du matériel.

Art. 8. — L'entrepreneur sera tenu d'effectuer à ses frais les opérations nécessaires pour les vérifications réglementaires préalables à la mise en service.

Bureaux et arrêts.

Art. 9. — Les bureaux de l'exploitation seront installés à Saint-Jean-Soleymieux.

Des arrêts sans correspondants seront établis à Saint-Romain-le-Puy, Saint-Georges-Haute-Ville, Margerie-Chantagret et Soleymieux.

En cours d'entreprise, le préfet pourra fixer de nouveaux arrêts sans correspondants, l'entrepreneur entendu.

Nombre minimum de voyages.

Art. 10. — Le nombre minimum de voyages qui seront faits chaque jour et dans chaque sens sur la ligne entière est fixé de la manière suivante:

Voitures avec remorque: 2 voyages toute l'année.

Les jours de faible affluence, l'entrepreneur pourra ne mettre en service pour les voyageurs que des voitures de dix places au minimum effectuant au moins deux voyages aller et retour sur la ligne entière, mais sous les deux conditions ci-après:

1° Il sera tenu de mettre en route aux têtes de ligne tous les voyageurs qui auraient retenu leurs places la veille du départ jusqu'à concurrence du nombre qui eût pu être transporté avec les voitures prévues à l'article 4;

2° Le total annuel des places kilomètres offertes devra être au moins égal à celui qui résulterait du service complet ci-dessus défini avec les voitures prévues à l'article 4. Au cas où cette condition ne serait pas remplie, l'entrepreneur sera passible des pénalités fixées par l'article 16. Pour établir le montant des retenues à faire subir de ce chef à l'entrepreneur, on déterminera, d'une part, le nombre de places kilomètres dues et non offertes pendant l'année, d'autre part, le nombre de places kilomètres correspondant à un voyage aller et retour effectué avec les voitures réglementaires définies à l'article 4; le quotient de ces deux chiffres représentera le nombre de voyages aller et retour supprimés donnant lieu à l'application de la pénalité prévue par l'article 16.

En cours d'exploitation, l'entrepreneur pourra être autorisé par le préfet à modifier le nombre et la capacité des véhicules, sous la réserve que le nombre de places offertes et la quantité de marchandises pouvant être transportées pendant l'année entière ne soient pas inférieurs à ceux qui résulteraient des dispositions du présent article avec les voitures et camions prévus à l'article 4.

L'entrepreneur sera dispensé de mettre en circulation la remorque toutes les fois que, dans les limites où le service des bagages et messageries laissera de la place disponible, il pourra utiliser les galeries ou coffres des voitures à voyageurs pour le transport des marchandises.

Marche des voitures et camions.

Art. 11. — L'horaire des voitures sera arrêté par le préfet, sur la proposition de l'entrepreneur, après avis du directeur des postes. Il sera établi avec une vitesse commerciale de 12 kilomètres à l'heure.

Les voitures ne seront tenues de s'arrêter qu'aux arrêts portés sur l'horaire.

Quelle que soit l'affluence de voyageurs, l'entrepreneur ne sera pas tenu de faire un service plus intensif que celui qui est prévu à l'article 10 ci-dessus.

L'entrepreneur devra, avant la fin de chaque semaine, adresser à l'ingénieur en chef du contrôle le tableau journalier du service qu'il a l'intention de réaliser la semaine suivante.

Il donnera immédiatement avis, également à l'ingénieur en chef, de toutes les modifications que, dans le cours de chaque semaine, il aura été amené à apporter au service annoncé par le tableau afférent à cette semaine.

Ledit tableau devra être affiché dans toutes les stations.

TITRE III

TARIFS

Voyageurs et bagages.

Art. 12. — Les prix applicables aux diverses sections seront établis d'après les tarifs maxima suivants:

Voyageurs. — 25 centimes par kilomètre.

Les voyageurs, pour quelque distance que ce soit, seront pris, dans l'ordre de leur arrivée, sans tour de faveur.

Les enfants au-dessous de cinq ans ne payeront rien à condition d'être tenus sur les genoux. Au-dessus de cinq ans, les enfants payeront place entière.

Les petits colis à main qui peuvent trouver place dans les filets seront admis en franchise.

Bagages. — Les bagages seront transportés en franchise jusqu'à 10 kilogr.; au delà, le surplus sera taxé au tarif des messageries, sans que le poids total des colis présentés comme bagages par un voyageur puisse dépasser 50 kilogr.

Les manutentions seront faites gratuitement par l'entrepreneur.

A Saint-Romain-le-Puy et à Saint-Jean-Soleymieux, les places pourront être retenues par avance moyennant un supplément de 10 centimes par place. Le prix de la place et du supplément seront exigibles au moment où la place sera retenue.

Au cas où une place retenue ne serait pas occupée à l'heure du départ, elle pourra être mise à la disposition du public sans que l'entrepreneur puisse être tenu au remboursement envers le locataire de la place si celle-ci ne trouve pas preneur.

Les voyageurs ayant retenu leur place auront la priorité sur les autres voyageurs se présentant au même arrêt, ils exerceront ce droit dans l'ordre de leur inscription.

En cas d'affluence de voyageurs, l'entrepreneur ne sera pas tenu à un service plus intensif que celui prévu à l'article 10 ci-dessus.

Messageries.

Art. 13. — Sont considérés comme messageries, les colis pesant au plus 50 kilogr., transportés par les voitures à voyageurs.

Pour la perception des taxes, la ligne est divisée en trois sections:

1° Section de Saint-Romain-le-Puy à Saint-Georges-Haute-Ville;

2° Section de Saint-Georges-Haute-Ville à Margerie-Chantagret;

3° Section de Margerie-Chantagret à Saint-Jean-Soleymieux.

Les prix maxima seront:

Par colis ne pesant pas plus de 10 kilogr. sur toute la longueur de la ligne et quelle que soit la distance réellement parcourue, 60 centimes.

Par colis de 10 à 25 kilogr. inclus pour chaque section ou fraction de section, 40 centimes.

Par colis au delà de 25 kilogr. et jusqu'à 50 kilogr. inclus pour chaque section ou fraction de section, 80 centimes.

Marchandises.

Art. 14. — Le prix maximum applicable aux marchandises sera de 1 fr. 50 par tonne et par kilomètre.

Le minimum de perception sera établi pour un parcours de 4 kilomètres.

Les poids seront comptés par fractions indivisibles de 50 kilogr.

L'entrepreneur pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant plus de 500 kilogrammes et tout colis dont les dimensions excéderaient celles du matériel en service.

Pour les denrées qui ne pèseraient pas 200 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, le tarif sera majoré de moitié.

Les matières inflammables ou explosibles, les objets dangereux, ne seront pas admis dans les véhicules de la ligne.

Il pourra être institué, pour les objets dépassant une valeur déterminée, des prix spéciaux approuvés par le préfet.

Aux arrêts avec correspondants, les prix de transport comprennent les opérations de chargement et de déchargement pour les colis pesant au maximum 100 kilogr.

Pour les autres colis à ces derniers arrêts et partout ailleurs pour tous les colis, les opérations de chargement et de déchargement seront faites par les soins et aux risques et périls des expéditeurs ou destinataires. Au cas où l'entrepreneur se chargerait d'effectuer ces opérations, elles donneront lieu à la perception de taxes spéciales fixées par le préfet.

L'entrepreneur ne sera pas tenu d'effectuer les opérations de camionnage à domicile. S'il les entreprend, elles donneront lieu à la perception de taxes spéciales à déterminer par le préfet sur sa proposition.

Un droit fixe d'enregistrement et, s'il y a lieu, de manutention, fixé à 20 centimes, sera perçu pour chaque expédition.

Les marchandises seront mises à la disposition du destinataire au plus tard le surlendemain du jour où elles auront été remises à l'entrepreneur ou à ses correspondants. Si ce surlendemain tombe un dimanche ou un jour férié, la remise sera ajournée au premier jour ouvrable suivant à moins que le destinataire ne demande la livraison au jour férié.

Les délais ci-dessus ne sont obligatoires que dans la limite de la capacité de transport définie aux articles 4 et 10 ci-dessus.

L'expéditeur qui désirerait remettre ses marchandises à des arrêts sans correspondants devra prévenir l'entrepreneur ou l'un de ses correspondants vingt-quatre heures à l'avance. Au cas où la capacité de transport du matériel serait déjà entièrement utilisée, l'entrepreneur devra, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, prévenir l'expéditeur de l'impossibilité de prendre livraison de la marchandises.

Un arrêté préfectoral réglera, s'il y a lieu, l'entrepreneur entendu, les délais et conditions dans lesquels sera effectué le magasinage aux arrêts avec correspondants, ainsi que les taxes qui pourraient être perçues soit dans ces arrêts, après expiration d'une durée de magasinage gratuit, soit dans les arrêts sans correspondants si l'entrepreneur se chargeait d'y effectuer le magasinage. En aucun cas l'entrepreneur ne sera obligé d'effectuer le magasinage d'une quantité de marchandises supérieure à celle qu'il est tenu d'accepter au transport.

Dans tous les cas où des marchandises acceptées par l'entrepreneur à des arrêts à correspondants ne pourraient être transportées dans les délais réglementaires, l'entrepreneur sera tenu d'en effectuer gratuitement le magasinage au départ jusqu'au moment où il pourra effectuer le transport.

Dispositions communes aux voyageurs, aux messageries et aux marchandises.

Art. 15. — Tous les prix indiqués aux articles 12, 13 et 14, comprennent les impôts établis ou à établir par l'Etat sur les transports.

L'entrepreneur portera à la connaissance du public, par voie d'affiches, quinze jours avant leur mise en application, les taxes qu'il se propose de percevoir. Il les communiquera en même temps au préfet qui s'assurera que ces taxes rentrent dans les limites des maxima inscrits au présent cahier des charges. Les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un mois au moins.

Toute perception donnera lieu à la remise d'un récépissé au voyageur ou à l'expéditeur; ce récépissé sera détaché d'un carnet à souche et indiquera le transport effectué et la taxe perçue; la souche portera les mêmes indications.

La perception desdites taxes devra s'appliquer indistinctement à tous les voyageurs, expéditeurs ou destinataires, et sans aucune faveur.

Art. 15 *bis*. — Les tarifs maxima fixés au présent titre pourront être revisés dans le cas où les matières consommables principales subiraient des variations de prix notables.

A cet effet, on considérera un index égal au total des trois éléments suivants;

1° Prix de 30 centilitres d'essence poids lourds (à domicile, droits d'octroi compris);

2° Prix de 30 grammes d'huile;

3° Prix d'un train de 6 bandages pneumatiques de 935/105 divisé par 6.000 kilomètres.

Les tarifs du présent titre correspondent à la valeur de base de l'index égale à 1,260, savoir:

0,30 d'essence à 1 fr. 80 le litre.....	0,540
0,03 d'huile à 4 fr. le litre.....	0,120
Un train complet de bandages avec chambres de $463/6 = \frac{3.000}{5.000} =$	0,600
Total égal	1,260

Tant que la valeur de l'index ainsi calculé ne différera pas de plus de 10 p. 100 de la valeur de base, les tarifs ne subiront pas de variations. Si l'écart est supérieur à 10 p. 100, les tarifs seront modifiés d'un demi-centième par chaque centième d'écart avec la valeur de base de l'index, les chiffres étant toujours arrondis au centième le plus voisin.

Avant le 25 mars de chaque année, le préfet décidera, sur la proposition des ingénieurs du contrôle, l'entrepreneur entendu, quels seront les tarifs applicables pour un an, à partir du 15 avril suivant. Ces modifications de tarif entraîneront les modifications proportionnelles :

1° De la recette limite fixée à l'article 4 de la convention, à partir de laquelle le maximum de la subvention devra être réduit;

2° De la recette inscrite à l'article 3 de la convention, à partir de laquelle l'entreprise pourra être résiliée sur la demande de l'entrepreneur.

TITRE IV

MESURES COERCITIVES. — RÉSILIATION

Pénalités en cas d'irrégularités dans le service.

Art. 16. — En cas d'irrégularités dans le service, l'entrepreneur, outre les réductions nominales de subvention qui résultent des parcours non effectués, sera passible des retenues ci-après, à imputer sur les sommes à lui dues :

Voitures à voyageurs.

10 fr. par aller et retour supprimé, sans que la retenue puisse dépasser 20 fr. par jour.

5 fr. par aller ou par retour incomplètement exécuté.

5 fr. pour départ d'un arrêt avant l'heure fixée par l'horaire approuvé.

2 fr. pour retard de plus d'une demi-heure à l'arrivée au terminus.

Remorque.

10 fr. par voyage de remorque supprimé en dehors de la dérogation prévue au dernier paragraphe de l'article 10.

Le tout sous réserve des cas de force majeure dûment constatés

Résiliation.

Art. 17. — Si le service des voyageurs et celui des marchandises ne sont pas entièrement organisés dans le délai de deux mois, à dater du décret approbatif, l'entreprise pourra être résiliée.

Il en sera de même si, en cours d'exploitation, l'un des deux services vient à être interrompu, même seulement sur une portion de ligne, pendant une période de plus de dix jours consécutifs ou pendant plusieurs périodes formant ensemble plus de vingt jours par an, indépendamment des interruptions dues aux neiges.

Dans tous les cas, la résiliation sera prononcée par le préfet, après mise en demeure et après avis de la commission départementale. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité ni aucun dédommagement au profit de l'entrepreneur. La résiliation pourra de même être prononcée après trois mois de préavis, au cas d'établissement d'une voie ferrée dans la région desservie.

TITRE V

CLAUSES DIVERSES

Contrôle et surveillance.

Art. 18. — L'entreprise sera soumise au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

L'entrepreneur sera tenu de verser, le 1er janvier de chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département de la Loire, une somme de 20 fr. par kilomètre de ligne pour frais de contrôle. Le premier versement sera effectué dans le mois qui suivra la date du décret approbatif; le montant sera calculé au prorata du temps restant à courir entre la date dudit décret et le 31 décembre suivant.

Art. 18 *bis*. — L'entrepreneur devra tenir constamment sa comptabilité à la disposition du service du contrôle. Une comptabilité spéciale à l'entreprise subventionnée sera tenue dans le cas où, indépendamment de celle-ci, l'entrepreneur exploiterait d'autres services ou entreprises, subventionné ou non.

Service des postes.

Art. 19. — *a*) L'entrepreneur sera tenu de recevoir à chacun des voyages figurant à l'horaire, toutes les dépêches postales qui lui seront remises tant au départ qu'à tous les points d'arrêt prévus et de les transporter dans un coffre fermé à clef dont la capacité sera au moins de 500 centimètres cubes.

b) Il sera délivré à l'entrepreneur un carnet indiquant les arrêts où les dépêches lui seront remises ou reprises, ainsi que le nombre de dépêches à recevoir ou à remettre aux points fixés;

c) Le prix payé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, pour le service des dépêches postales, est fixé à une place un tiers de voyageur par kilomètre sur le parcours utilisé pour le premier quintal métrique indivisible, et à deux tiers d'une place de voyageur par kilomètre pour chaque demi-quintal ou fraction de demi-quintal, en sus du premier quintal.

En vue de ce calcul, le parcours donnant lieu à rétribution est, pour chaque trajet utilisé, celui qui est effectué à partir du point de réception de la première dépêche jusqu'au point de livraison de la dernière

Le poids moyen des dépêches sur chaque fraction du parcours à chaque voyage sera déterminé, pour fixer le prix total à payer chaque année, par des épreuves faites à des jours et dans des saisons divers suivant les circonstances;

d) En cas d'avarie ou de pertes de dépêches à lui confiées, l'entrepreneur est responsable du montant des groups et des indemnités dues à des tiers pour les chargements et objets recommandés, sans que sa responsabilité totale, pour chaque voyage, puisse dépasser 10.000 fr.

e) Lorsqu'un des voyages auxquels le transport des dépêches était prévu au carnet n'aura pas été effectué en totalité ou en partie, l'entrepreneur sera tenu de pourvoir au transport des dépêches postales dans les conditions ci-après:

1° Si le voyage a été empêché par des circonstances de force majeure, il sera indemnisé des dépenses faites pour le transport des dépêches par le remboursement de la moitié des débours dûment justifiés. Le service postal devra donc être assuré en tout temps;

2° Si le voyage n'a pas été empêché par des circonstances de force majeure, l'entrepreneur devra assurer gratuitement le transport des dépêches, faute de quoi il y sera pourvu par l'administration, à ses frais, risques et périls.

f) L'entrepreneur sera tenu d'adapter gratuitement à ses voitures une boîte aux lettres dont il assurera la pose et la remise aux agents des postes aux points indiqués ; les frais d'achat, d'entretien et de renouvellement de cette boîte incomberont à l'administration des postes.

g) L'entrepreneur pourra être requis de coopérer au service des colis postaux conformément aux lois, conventions, règlements et tarifs sur la matière.

Election de domicile.

Art. 20. — L'entrepreneur devra faire élection de domicile à Saint-Jean-Soleymieux.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de Saint-Jean-Soleymieux.

Règlements généraux.

Art. 21. — L'entrepreneur devra s'assurer contre les accidents pouvant survenir au per-

sonnel et au matériel, aux voyageurs et aux marchandises transportées et aux tiers.

L'entrepreneur se conformera à toutes les prescriptions des lois, décrets et règlements intervenus ou à intervenir concernant la circulation des véhicules automobiles. Le présent contrat ne confère à l'entrepreneur aucun privilège ou aucun droit autres que ceux dont peuvent être investis les autres usagers des voies publiques.

Saint-Etienne, le 11 septembre 1923.

Lu et approuvé:
Le préfet.
Pour le préfet:
Le secrétaire général délégué,
Signé: THEULET-LUZIÉ.

Lu et approuvé:
Signé: DAMOND.

Ligne des Riceys à Cunfin.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les différents décrets et lois relatifs au chemin de fer d'intérêt local des Riceys à Cunfin (Aube), et notamment les décrets des 12 novembre 1917, 5 août 1918, 27 septembre 1919, 4 mars et 10 décembre 1920, 1er novembre 1924 et 15 août 1925, qui ont approuvé des modifications temporaires des conditions d'exploitation;

Vu les délibérations du conseil général de l'Aube des 20 mai et 22 août 1925 et de la commission départementale des 25 juillet et 31 octobre 1925;

Vu les avis du préfet de l'Aube des 28 août et 2 décembre 1925;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 23 septembre et 14 décembre 1925;

Vu les lois des 30 novembre 1916 et 22 octobre 1919 relatives à l'approbation des modifications temporaires apportées aux contrats de concession des voies ferrées d'intérêt local,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le 10e avenant intervenu le 21 novembre 1925 entre le préfet de l'Aube, au nom du département, et la compagnie des chemins de fer départementaux de l'Aube, pour modifier, jusqu'au 31 décembre 1925, les conditions d'exploitation de la ligne des Riceys à Cunfin.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 5 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

10e AVENANT

A LA CONVENTION DU 15 SEPTEMBRE 1896

Entre M. Alger, préfet du département de l'Aube, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte dudit département en exécution des délibérations du conseil général en date des 20 mai 1925 et 22 août 1925 et des délibérations de la commission départementale en date des 25 juillet 1925 et 31 octobre 1925,

D'une part;

Et M. Tartary, administrateur directeur de la compagnie des chemins de fer départementaux de l'Aube, chevalier de la Légion d'honneur, concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local des Riceys à Cunfin, agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 2 juin 1925,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — En raison des difficultés économiques du moment, la compagnie accepte d'allouer au personnel une indemnité nouvelle et exceptionnelle de vie chère. Cette indemnité est basée sur l'indice du coût de la vie déterminé par le service de la statistique générale de la France d'après les variations des prix de détail de la région de Paris, à défaut d'une base spéciale à la région de Troyes.

Cet indice, étant égal à 100 en juillet 1914, s'est élevé:

En novembre 1920, à 426.
En octobre 1922, à 290.
En mars 1924, à 392.
En janvier 1925, à 408.
En juin 1925, à 422.
En septembre 1925, à 431.
En octobre 1925, à 433.

Art. 2. — L'indemnité de vie chère complémentaire de celle de 10 p. 100 précédemment accordée par le 8e avenant, est allouée à tout le personnel du cadre fixe, classé suivant l'échelle des traitements.

Elle est égale à 10 p. 100 des traitements fixes du 1er juillet 1925 au 15 août 1925, et à 20 p. 100 à partir du 16 août 1925.

Le total des indemnités allouées est ainsi, à partir du 16 août 1925, de 30 p. 100 du traitement fixe résultant du classement au groupe et à l'échelon de chaque agent, toutes indemnités exclues.

Ces indemnités ne pourront être modifiées tant que l'indice du coût de la vie restera dans l'intervalle 375-450.

Si l'indice dépasse 450 ou descend au-dessous de 375 pendant trois mois consécutifs, un nouvel avenant pourra augmenter ou réduire l'indemnité avec rétroactivité à partir du mois où l'indice sera sorti de l'intervalle 375-450.

Art. 3. — Ces indemnités sont indépendantes de celle de 720 fr. payée par l'Etat. Mais, si cette dernière est augmentée, les indemnités spéciales instituées par le présent avenant seront réduites d'une somme égale à l'augmentation consentie par l'Etat.

Art. 4. — Toutes ces indemnités, y compris celles accordées par le 8e avenant, seront comptées dans les relevés des salaires pour la détermination des retraites; elles donnent lieu, pour les retraites, aux versements correspondants du personnel et de la compagnie à titre de contribution patronale.

Art. 5. — Ces indemnités seront portées par la compagnie en dépenses d'exploitation. La subvention mensuelle de 5.500 fr. prévue au 6e avenant du 13 septembre 1920, portée à partir du 1er août 1924 à 6.900 fr., sera de 8.400 fr. à partir du 1er juillet 1925 et de 10.300 fr. à partir du 16 août 1925.

Toutes les clauses et conditions des avenants des 5 octobre 1917, 13 septembre 1920, 17 juin 1925, relatives à cette subvention, restent sans changement.

La présente convention expirera en même temps que les avenants ci-dessus visés, sauf conventions nouvelles.

Art. 6. — Les frais de timbre et d'enregistrement et d'insertion au *Journal officiel* de la présente convention seront supportés par la compagnie des chemins de fer départementaux de l'Aube.

Fait double à Troyes, le 21 novembre 1925.

Le préfet de l'Aube,
Signé: ALGER.

L'administrateur directeur de la compagnie des chemins de fer départementaux de l'Aube,
Signé: TARTARY.

Tramway de Saint-Béron à Saint-Génix-d'Aoste.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les différents décrets relatifs au tramway de Saint-Béron à Saint-Genix-d'Aoste, par Pont-de-Beauvoisin, et notamment les décrets des 27 août 1918, 16 octobre 1920, 26 octobre et 17 décembre 1921, 18 avril 1922, 15 mars 1923 et 24 mai 1924 qui ont approuvé des modifications temporaires des conditions d'exploitation;

Vu la délibération de la commission départementale de l'Isère du 28 octobre 1925;

Vu les délibérations du conseil général et de la commission départementale de la Savoie des 20 mai et 29 juillet 1925;

Vu la lettre du préfet de l'Isère du 26 novembre 1925 et celle du préfet de la Savoie du 22 septembre 1925;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 22 décembre 1925;

Vu les lois des 30 novembre 1916 et 22 octobre 1919 relatives à l'approbation des modifications temporaires apportées aux contrats de concessions des voies ferrées d'intérêt local;

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les 4e et 7e avenants intervenus les 30 octobre et 21 septembre 1925 entre les préfets de l'Isère et de la Savoie au nom de leur département respectif d'une part, la société du tramway de Pont-de-Beauvoisin d'autre part, en vue de relever, jusqu'au 31 décembre 1925, les tarifs applicables sur le tramway de Saint-Béron à Saint-Genix-d'Aoste avec prolongement jusqu'à la gare d'Aoste (chemin de fer de l'Est de Lyon).

Lesdits avenants resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 5 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

4e AVENANT

AUX CONVENTIONS APPROUVÉES PAR DÉCRETS DES 10 JANVIER 1896 ET 11 DÉCEMBRE 1906 ET A L'AVENANT N° 3 APPROUVÉ PAR DÉCRET DU 18 AVRIL 1922

Entre les soussignés: M. Desmars, préfet du département de l'Isère, agissant au nom du département de l'Isère, en vertu de la délibération de la commission départementale en date du 28 octobre 1925,

D'une part;

Et M. Cahen, administrateur délégué de la société du tramway de Pont-de-Beauvoisin, agissant au nom et pour le compte de cette société, en vertu de la délégation spéciale qui lui a été donnée par le conseil d'administration dans sa séance du 30 juin 1921,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Les tarifs résultant des modifications apportées par l'article 1er de l'avenant n° 3, approuvé par décret du 18 avril 1922, à l'article 23 du cahier des charges annexé à la convention approuvée par décret du 11 décembre 1906, sont élevés et les prix à appliquer sont les suivants;

TARIF	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE			
Grande vitesse.			
Voyageurs..... Voitures couvertes, garnies et fermées à glace, au moins pendant l'hiver (1re classe).....	0 175	0 10	0 275
Voitures couvertes fermées à glaces, au moins pendant l'hiver, et à banquettes rembourrées (2e classe).....	0 1075	0 055	0 1625
Enfants ..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 60 centimes).....	0 035	0 015	0 05
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 25	0 125	0 375
Veaux et porcs.....	0 10	0 05	0 15
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 05	0 025	0 075
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédents de bagages et marchandises de toutes classes transportés à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 70	0 55	1 25
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes.....	0 25	0 20	0 45
2e classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtres, charbon de bois, bois à brûler dit de corde, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bière, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées.....	0 225	0 175	0 40
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que le minerai de fer, fontes moulées, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises.....	0 20	0 15	0 35
4e classe. — Houille, marne, cendre, fumiers, engrais, pierre à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables.....	0 175	0 125	0 30
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes.....	0 15	0 10	0 25
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogr. sous le volume de 1 mètre cube: 1 fr. 50 par wagon et par kilomètre.			
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot (pouvant porter de 3 à 6 tonnes).....	0 30	0 20	0 50
Wagon ou chariot (pouvant porter plus de 6 tonnes).....	0 375	0 25	0 625
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).....	5 »	3 75	8 75
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).....	6 875	4 375	11 25
Tender de moins de 7 à 10 tonnes.....	2 50	1 875	4 375
Tender de plus de 10 tonnes.....	3 75	2 50	6 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette à l'intérieur.....	0 50	0 375	0 875
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.....	0 625	0 50	1 125
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc., les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe			
Voitures de déménagements à deux ou à quatre roues, à vide.....	0 45	0 30	0 75
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 30	0 20	0 50
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS			
Grande vitesse.			
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.....	1 875	1 25	3 125
La majoration des tarifs de frais accessoires est portée de 100 à 150 p. 100.			

Art. 2. — Les tarifs indiqués à l'article 1er ci-dessus seront portés à la connaissance du public, par voie d'affiche, et seront applicables, après cinq jours d'affichage, jusqu'au 31 décembre 1925.

Art. 3. — Toutes les clauses des avenants précédents, non visées par le présent, restent en vigueur.

Art. 4. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent avenant sont à la charge de la société, ainsi que les frais d'insertion au *Journal officiel*.

Fait en double exemplaire, à Grenoble, le 30 octobre 1925.

L'administrateur délégué, M. CAHEN. — *Le préfet,* DESMARS.

7e AVENANT

AUX CONVENTIONS APPROUVÉES PAR DÉCRETS DES 10 JANVIER 1896 ET 11 DÉCEMBRE 1906 ET A L'AVENANT N° 5 APPROUVÉ PAR LE DÉCRET DU 17 DÉCEMBRE 1921

Entre les soussignés: M. Mounier, préfet du département de la Savoie, agissant au nom du département de la Savoie, en vertu: 1° de la délibération du conseil général en date du 20 mai 1925 et 2° de la délibération de la commission départementale en date du 29 juillet 1925, déléguée par le conseil général par sa même délibération du 20 mai 1925,

D'une part;

Et M. Cahen, administrateur délégué de la société du tramway de Pont-de-Beauvoisin, agissant au nom et pour le compte de cette société, en vertu de la délégation spéciale qui lui a été donnée par le conseil d'administration dans sa séance du 30 juin 1921,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Les tarifs résultant des modifications apportées par l'article 1er de l'avenant n° 5 du 1er décembre 1921 à l'article 23 du cahier des charges annexé à la convention approuvée par décret du 11 décembre 1906, sont élevés et les prix à appliquer sont les suivants:

TARIFS	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE			
Grande vitesse.			
Voyageurs — Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces, au moins pendant l'hiver (1re classe)	0 175	0 10	0 275
Voyageurs — Voitures couvertes fermées à glaces, au moins pendant l'hiver, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 1075	0 055	0 1625
Enfants — Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 60 centimes)	0 035	0 015	0 05
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 25	0 125	0 375
Veaux et porcs	0 10	0 05	0 15
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 05	0 025	0 075
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres, poissons frais, denrées, excédents de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 70	0 55	1 25
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes	0 25	0 20	0 45
2e classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtres, charbon de bois, bois à brûler dit de corde, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bière, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées	0 225	0 175	0 40
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que le minerai de fer, fontes moulées, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises	0 20	0 15	0 35
4e classe. — Houille, marne, cendres, fumiers, engrais, pierre à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables	0 175	0 125	0 30
Tarif spécial par wagon complet:			
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classe	0 15	0 10	0 25
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogr. sous le volume de 1 mètre cube: 1 fr. 50 par wagon et par kilomètre.			
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot (pouvant porter de 3 à 6 tonnes)	0 30	0 20	0 50
Wagon ou chariot (pouvant porter plus de 6 tonnes)	0 375	0 25	0 625
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	5 »	3 75	8 75
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	6 875	4 375	11 25
Tender de moins de 7 à 10 tonnes	2 50	1 875	4 375
Tender de plus de 10 tonnes	3 75	2 50	6 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			

TARIF	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette à l'intérieur	0 50	0 375	0 875
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 625	0 50	1 125
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 45	0 30	0 75
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 30	0 20	0 50
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS			
Grande vitesse.			
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	1 875	1 25	3 125
La majoration des tarifs de frais accessoires est portée de 100 à 150 p. 100.			

Art. 2. — Les tarifs indiqués à l'article 1er ci-dessus seront portés à la connaissance du public, par voie d'affiche, et seront applicables, après cinq jours d'affichage, jusqu'au 31 décembre 1925.

Art. 3. — Toutes les clauses des avenants précédents, non visées par le présent, restent en vigueur.

Art. 4. — Les frais de timbre et d'enregistrement et d'insertion au *Journal officiel* du présent avenant sont à la charge de la société concessionnaire.

Fait en double exemplaire, à Chambéry, le 21 septembre 1925.

Lu et approuvé:
Le préfet de la Savoie,
Signé: MOUNIER.

L'administrateur délégué,
Signé: CAHEN.

Ligne du Pallet à Vallet.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les différents décrets relatifs au chemin de fer du Pallet à Vallet (Loire-Inférieure), notamment les décrets des 6 avril 1918, 28 janvier 1919, 25 mars 1920, 3 septembre 1921, 24 septembre 1924 et 6 mai 1925, qui ont approuvé des modifications temporaires des conditions d'exploitation;

Vu la délibération du conseil général de la Loire-Inférieure du 29 mai 1925;

Vu les lettres du préfet de la Loire-Inférieure des 2 octobre et 17 novembre 1925;

Vu la lettre de l'administration des chemins de fer de l'Etat du 9 décembre 1925, relative aux frais d'insertion au *Journal officiel;*

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 28 octobre 1925;

Vu les lois des 30 novembre 1916 et 22 octobre 1919 relatives à l'approbation des modifications temporaires apportées aux contrats de concessions des voies ferrées d'intérêt local,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le 6e avenant intervenu le 17 août 1925 entre le préfet de la Loire-Inférieure, au nom du département, et l'administration des chemins de fer de l'Etat, pour majorer jusqu'au 31 décembre 1925 les tarifs en vigueur sur la ligne du Pallet à Vallet.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 5 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

6e AVENANT

A LA CONVENTION DU 30 DÉCEMBRE 1906 POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DU PALLET A VALLET

Entre les soussignés le préfet du département de la Loire-Inférieure, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu de la délibération du conseil général en date du 29 mai 1925,

D'une part;

M. Breaud, directeur général des chemins de fer de l'Etat, agissant pour le compte de l'administration des chemins de fer de l'Etat, dont le siège est à Paris, rue de Rome, n° 20,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Les prix applicables aux transports de grande et de petite vitesse sur le chemin de fer d'intérêt local du Pallet à Vallet seront soumis aux mêmes majorations que celles qui sont actuellement en vigueur sur le réseau de l'Etat.

Ces majorations s'appliqueront aux prix fixés par l'article 41 du cahier des charges annexé à la convention du 20 décembre 1906, ainsi qu'aux prix des tarifs généraux et spéciaux et aux frais accessoires en vigueur au moment de la décision du préfet portant homologation du présent avenant et à ceux qui leur seraient substitués dans les formes prévues par les lois, règlements, conventions et cahier des charges.

Art. 2. — Les majorations appliquées en exécution du présent avenant auront la même durée que celle ayant été fixée sur le réseau de l'Etat pour les majorations correspondantes sans pouvoir dépasser la date du 31 décembre 1925.

Art. 3. — Le présent avenant annule et remplace le 5e avenant en date du 14 juin 1924.

Fait en double à Nantes, le 17 août 1925.

Lu et approuvé:
Le préfet de la Loire-Inférieure,
P. le préfet,
Le secrétaire général délégué,
Signé: MOITESSIER.

Lu et accepté:
Le directeur général des chemins de fer de l'Etat,
Signé: BREAUD.

Tramways de la Vendée.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les différents décrets relatifs aux réseaux de tramways exploités dans le département de la Vendée par l'administration des chemins de fer de l'Etat et, notamment, les décrets des 13 mars 1917, 5 juin 1918, 9 avril et 14 novembre 1919, 13 août 1920, 26 mai 1921, 15 janvier et 13 août 1925, qui ont approuvé différentes modifications temporaires des conditions d'exploitation;

Vu la délibération du conseil général de la Vendée du 1er octobre 1925;

Vu la lettre du préfet de la Vendée du 12 novembre 1925;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 7 décembre 1925;

Vu les lois des 30 novembre 1916 et 22 octobre 1919 relatives à l'approbation des modifications temporaires apportées aux contrats de concession des voies ferrées d'intérêt local,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le 21e avenant intervenu le 17 octobre 1925 entre le préfet de la Vendée, au nom du département, et l'administration des chemins de fer de l'Etat, en vue de modifier, jusqu'au 31 décembre 1925, le taux des frais de contrôle applicables sur les réseaux de tramways de la Vendée.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 5 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

21e AVENANT

A LA CONVENTION DU 7 DÉCEMBRE 1912 POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN DEUXIÈME RÉSEAU DE TRAMWAYS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

L'an 1925 et le 17 octobre,
Entre les soussignés M. Baffrey, préfet de la Vendée, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu de la délibération du conseil général en date du 1er octobre 1925,

D'une part;

Et M. Breaud, directeur général des chemins de fer de l'Etat, agissant pour le compte de l'administration des chemins de fer de l'Etat, dont le siège est à Paris, rue de Rome, n° 20,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

§ Ier. — Il sera ajouté à l'article 37 du cahier des charges annexé à la convention du 7 décembre 1912, un alinéa ainsi conçu:

« Exceptionnellement, à partir du 1er janvier 1925, les frais de contrôle seront calculés à raison de 80 fr. par kilomètre de voie, étant entendu que l'on ne fera pas entrer en ligne de compte les longueurs afférentes aux sections ci-après:

« Trlaize à Benet (ligne de Talmont à Benet);
« Champ-Saint-Père à Coulonges-sur-l'Autize;
« Fontenay-le-Comte à Maillezais,
tant que la construction n'en sera pas entreprise effectivement. »

§ II. — Le présent avenant restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1925.

Fait double à la Roche-sur-Yon les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé:
Le préfet de la Vendée,
Signé: ALFRED BAFFREY.

Lu et accepté:
Le directeur général des chemins de fer de l'Etat,
Signé: BREAUD.

Personnel des travaux publics.

Par arrêté en date du 9 janvier 1926, M. Gilbert, ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées à Lille, a été chargé, à la résidence de Blois, à dater du 1er janvier 1926, de l'arrondissement du Sud du service ordinaire des ponts et chaussées du département de Loir-et-Cher, en remplacement de M. Beaufrère, appelé à une autre destination.

Par arrêté en date du 11 janvier 1926, M. Bessy (Paul), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 3e classe, attaché, dans le département de la Manche, au service ordinaire, a été affecté, à dater du 16 janvier 1926, dans le département de la Gironde, au service maritime (adjoint au titulaire de la subdivision d'Arcachon), en remplacement de M. Bletry, retraité.

Cette disposition aura son effet à dater du 16 janvier 1926.

Aux termes d'un arrêté en date du 11 janvier 1926, M. Vedie (Noël), adjoint technique des ponts et chaussées stagiaire, en congé pour service militaire obligatoire, a été remis en activité et affecté, à dater du 16 janvier 1926, dans le département de la Manche, au service ordinaire (bureau de l'ingénieur de l'arrondissement du Sud, à Granville), en remplacement de M. Bessy, appelé à une autre destination.

Aux termes d'un arrêté en date du 9 janvier 1926, M. Fichepoil (Eugène), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 2e classe, détaché au ministère des régions libérées, a été réintégré dans le cadre des ponts et chaussées et affecté, à dater du 16 janvier 1926, dans le département de la Marne, au service ordinaire (bureau de l'ingénieur de l'arrondissement du Sud-Ouest, à Sézanne), en remplacement de M. Collard, en congé (fonds départementaux).

Aux termes d'un arrêté en date du 9 janvier 1926, M. Fabre (Moïse), adjoint technique des ponts et chaussées stagiaire, en congé pour service militaire obligatoire, a été remis en activité et affecté, à compter du 16 janvier 1926, dans le département de l'Aveyron, au service ordinaire (bureaux fusionnés des ingénieurs, à Rodez) en remplacement de M. Gros, candidat militaire non acceptant.

Par arrêté en date du 11 janvier 1926, M. Lanave (Louis), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), en congé illimité, âgé de 69 ans, est rayé des cadres de l'administration des travaux publics à dater du 1er janvier 1926.

Par arrêté en date du 11 janvier 1926, M. Soulet (Francis), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 3e classe (ponts et chaussées) attaché, dans le département de la Loire-Inférieure, au service maritime (1re section), a été affecté, dans le département de Maine-et-Loire, au service ordinaire, subdivision de Cholet, en remplacement de M. Caron, retraité.

Cette disposition aura son effet à compter du jour où M. Caron cessera définitivement ses fonctions.

Par arrêté en date du 11 janvier 1926, M. Boissonade (Camille), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées) attaché, dans le département du Gers, au service des chemins de fer (emploi supprimé), a été affecté, à dater du 16 janvier 1926, dans le département de la Loire, au service ordinaire, bureau de l'arrondissement de Roanne (emploi vacant).

Aux termes d'un arrêté en date du 11 janvier 1926, M. Olive (Eugène), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées) attaché, dans le département du Cantal au service de l'exploitation des carrières de Sainte-Anastasie (emploi supprimé), a été affecté, à dater du 1er janvier 1926, dans le département de l'Ardèche, au service ordinaire — bureaux fusionnés de Privas (emploi vacant).

Aux termes d'un arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Maurant (Jean), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 1re classse, attaché, dans le département de Seine-et-Oise, au service ordinaire, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté, à dater du 1er janvier 1926 (application de l'article 8, § 1er de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Maurant cessera, sur sa demande ses fonctions à la même date.

Aux termes d'un arrêté en date du 1er janvier 1926, M. Debray (François), éclusier de 1re classe, 1er échelon, attaché dans le département d'Ille-et-Vilaine, au service du canal de Nantes à Brest, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté, à dater du 1er janvier 1926 (application de l'article 8, § 1er de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Debray sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Erratum au *Journal officiel* du 1er janvier 1926: page 100, M. Rauzy, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, au lieu de: « subdivision de Cazals, emploi vacant, département », lire: « subdivision de Catus, en remplacement de M. Amante, mis en service détaché ».

Récompenses pour faits de sauvetage.

Par décision du sous-secrétaire d'Etat des ports, de la marine marchande et des pêches en date du 8 janvier 1926, les récompenses suivantes ont été accordées aux personnes désignées ci-après, pour faits de sauvetage accomplis dans les eaux maritimes:

Direction du Havre.

Delannoy (Adolphe-Maurice), 47 ans, patron du canot de sauvetage, inscrit à Calais n° 15 (sauvetage antérieur); Levavasseur (Pierre-Victor), 55 ans, canotier, inscrit à Calais n° 14 (plusieurs sauvetages antérieurs); Toulon (François-Henri), 61 ans, canotier, inscrit à Calais n° 856 (plusieurs sauvetages antérieurs), médailles d'argent de 1re classe; Pérard (Henri), 57 ans, canotier, inscrit à Calais n° 862 (sauvetage antérieur); Agneray (Henri-Augustin), 45 ans, canotier, inscrit à Calais n° 1356; Caffiers (Louis-Michel), 44 ans, canotier, inscrit à Calais n° 1499; Avron (Léon-Gaston), 30 ans, canotier, inscrit à Calais n° 28, médailles de bronze: par mer démontée, se sont portés, le 25 novembre 1925, à bord du canot de sauvetage, au secours du voilier *Eliane*, qui se trouvait désemparé à 500 mètres au large de la jetée Ouest de Calais. Grâce à l'habileté manœuvrière du patron Delannoy et à la vaillance de ses compagnons, sont parvenus, au prix d'un admirable dévouement et en courant les plus grands dangers à recueillir à bord de leur canot, à travers les lames furieuses, trois hommes de l'équipage naufragé.

Stéphany (Joseph), 37 ans, patron au bornage, inscrit à Vannes n° 688, médaille de bronze: a fait preuve de courage et de dévouement, le 6 juillet 1925, en se jetant du pont de son navire à l'eau, tout habillé, par 7 mètres de fond, pour se porter au secours d'un enfant accidentellement tombé dans le canal de Tancarville, au Havre. Est parvenu à saisir la victime au moment où elle allait couler et l'a ramenée près du quai, où elle fut hissée par des témoins de l'accident.

Bouchard (Théodore-Eugène), 41 ans, marin pêcheur, inscrit à Cherbourg n° 2636 (sauvetages antérieurs), médaille de bronze: s'est jeté à l'eau, tout habillé et peu de temps après avoir mangé, le 17 juillet 1925, pour se porter au secours d'un enfant qui se trouvait en danger de se noyer en rade de Cherbourg, l'a saisi et ramené sain et sauf à terre.

Direction de Saint-Servan.

Quiguer (Jean-Marie-Lucien), 16 ans, novice, inscrit à Cancale n° 669, médaille de bronze: le 15 août 1925, s'est porté au secours d'un de ses camarades qui coulait sur la grève de Port-en-Saint-Coulomb; grâce à son énergie, est parvenu, bien que gêné dans ses mouvements par la victime, à la ramener à demi asphyxiée à terre.

Liste des gratifications de bonne tenue à allouer aux navires ayant pratiqué la pêche à Terre-Neuve et en Islande pendant l'année 1926.

Errata au *Journal officiel* du 9 janvier 1926: page 391, 2e colonne, 58e ligne, au lieu de: « *Ines* de Boulogne, armateur Victor Hounier », lire: « *Ines* de Boulogne, armateur Victor Fourny »; 73e ligne, au lieu de: « Vanhaezebrouck, gratification de 360 fr. », lire: « Vanhaezebrouck, 80 points, gratification de 300 fr. »; 3e colonne, 24e ligne, au lieu de: « *Charles-Edmond*, de Saint-Servan », lire: « *Charles-Edmond*, de Saint-Malo ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Médaille d'honneur agricole.

REGULARISATIONS

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 25 septembre 1925, la médaille d'honneur agricole a été conférée à:

AUDE

MM. Aribaud (Jean), à Saissac.
Aribaud (Mathurin), à Saissac.
Carles Guillaume, à Saissac.
Guiraud (Jean-Baptiste), à Saissac.
Guiraud (Pascal-Auguste), à Saissac.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 22 octobre 1925, la médaille d'honneur agricole a été conférée à:

ALLIER

M. Pételet (Jean), à Billezois.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 14 novembre 1925, la médaille d'honneur agricole a été conférée à:

AUDE

MM. Aniort (Mathieu), à Durban.
Babylon (Alexandre), à Cascastel.
Bénet (Jean-Baptiste), à Durban.
Caverivière (Auguste-Antoine), à Fabrezan.
Chaubet (Jean-Baptiste), à Durban.
Courtiel (Jean-Paul-Landry), à Fabrezan.
Dupré (Octave-François-Alcide), à Saint-Jean-de-Barrou.
Durand (Jean-Pierre), à Fabrezan.
Marty (Jean-Michel), à Raissac-d'Aude.
Marty (Louis), à Lézignan.
Oustry (Hilaire), à Fabrezan.
Richou (Jean-Louis-Emile-Croissant), à Saint-Jean de-Barrou.

MOUVEMENT DE JANVIER 1926

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 1er janvier 1926, la médaille d'honneur agricole a été conférée aux personnes ci-après désignées:

AIN

MM. Guillot (Charles-Auguste), à Chavannes-sur-Suran.
Sève (Pierre), à Ambérieux-en-Dombes.

AISNE

MM. Debuire (Ange-Charles-Louis), à Montescourt-Lizerolles.
Duval (Gervais-Frédéric), à Ficulaine.
Farineau (Clément), à Saint-Quentin.
Gognies (Alfred), à Neuville-Saint-Amand.
Marcellin (Octave), à Neuville-Saint-Amand.

ALLIER

MM. Ancoutürier (Jules-Jean-Baptiste), à Marcillat.
Besson (Michel), à Saint-Martinien.
Decorps (Jacques) à Meillard.
Dupoux (Louis) à Meillard.
Jardillier (Claude-Maurice), à Neuvy.
Mme Libaud, née Civade (Anne), à Agonges.
MM. Mallot (Jacques) à Meillard.
Martin (Jean) à Meillard.
Rivière (Antoine), à Saint-Martinien.

ALPES-MARITIMES

MM. Raymondon (Grégoire), à Cannes.
Rolant (Alexandre) à Nice.

ARDÈCHE

M. Chenevier (Joseph-Marius), à Boulieu-les-Annonay.

ARDENNES

MM. Brézillon (Arsène-Joseph), à Châtillon.
Fallon (Mansuy-Alzire) à Rubécourt.
Point (Théodore-Camille), à la Neuville-aux-Joutes.

AUBE

M. Durut (Zéphirin), à Estissac.
Mme Rollin, née Bertrand (Julie-Henriette), à Loches-sur-Ource.
MM. Rollin (Alexandre-Stanislas), à Loches-sur-Ource.
Terrache (Emile-Paul), à Nogent-sur-Seine.

AUDE

MM. Abram (Pierre), à Bizanet.
Ausseressés (Jean) à Carcassonne.
Barthe (Louis), à Verzeille.
Bosc (François-Léon), à Ouveillan.
Caussinus (Pierre), à Labastide-d'Anjou.
Débuzy (Charles-Joseph-Alexis), à Bizanet.
Fabre (François-Camille), à Trebes.
Frèzes (Benjamin-Théophile-Roch-Elie), à Aigues-Vives.
Itier (Jean), à Saint-Frichoux.
Jalabert (Osmin-Jean-Baptiste), à Ventenac-Cabardes.
Marty (Pierre-Jean-Thomas), à Carcassonne.
Melet (Jean), à Castelnaudary.
Mme Pifié, née Carayol (Marie-Joséphine), à Salsigne.
MM. Pifié (Jean), à Salsigne.
Sicre (Jean), à Montredon.
Sigé (Emilien-Charles), à Axat.

AVEYRON

MM. Arvieu (Louis-Pierre), à Sylvanès.
Brouillet (Joseph), à la Roque-Sainte-Marguerite.

BOUCHES-DU-RHÔNE

MM. Caillol (Michel-Pierre), à Marseille.
Etienne (Martin-Honoré), à Lançon.
Rey (Jean-Baptiste), à Lançon.

CALVADOS

M. Clémence (Désiré-Albert-Ernest), à Saint-Martin-de-Fresnay.

CANTAL

MM. Mespoulet (Jean), à Carnéjac.
Rigal (Antoine), à Marmanhac.

CHARENTE

MM. Aubin (Pierre), à Rouzède.
Blanchart (Clément), à Javrezac.
Demay (François), à Rouzède.

CHARENTE-INFÉRIEURE

M. Morillon (Pierre), à Saint-Sorlin-de-Conac.

CHER

M. Barichard (François), aux Aix-d'Angillon.
Mme Brisson, née Tourraine (Anne), à Sainte-Lunaise.
MM. Durand (Jacques), à Fussy.
Lagogué (Pierre-René), à Les Aix-d'Angis.
Miniot (Pierre), à Primelles.

CORRÈZE

MM. Crousillac (Jean), à Uzerche.
Pécou (Jean), à Perpezac-le-Blanc.
Vigne (Pierre), à Rilhac-Treignac.

CORSE

MM. Cardi (Luce-Noël), à Bastia.
Mondoloni (Simon-Paul), à Sainte-Lucie-de-Tallano.
Sanguinetti (Jean-Antoine-Jean-Baptiste), à Sainte-Lucie-de-Moriano.
Scamaroni (Nicolas), à Sainte-Lucie-de-Tallano.
Simonpietri (Pierre-Jean), à Belgodère.

CÔTE-D'OR

MM. Auclair (Henri), à Messigny.
Boudriot (Jean-Baptiste), à Cormot.
Mme Duron, née Lagrange (Claudine-Marie-Joséphine), à Serrigny.
M. Gauvenet (Honoré), à Longecourt-en-Plaine.
Mme Jacquet, née Gudefin (Marie), à Aloxe-Corton.
M. Jacquet (Jean-Baptiste-Paul), à Aloxe-Corton.
Mme Lagrange, née Lanet (Colette), à Serrigny.
MM. Lély (Pierre-Jules), à Longecourt-en-Plaine.
Mailly (Etienne), à Beaune.
Mme Maret, née Noirot (Marie-Célestine), à Aloxe-Corton.
MM. Rosset (François), à Pommard.
Terrand (Louis), à Aloxe-Corton.
Mme Vanet, née Michelet (Claudine), à Auxey-Duresses.

CÔTES-DU-NORD

MM. Lagadec (Pierre-Marie-Bernard), à Berhet
Le Saint (François-Marie), à Servel.

CREUSE

M. Bigouret (Gilbert), à Peyrat-la-Nonière.
Mlle Paquet (Marie-Eugénie), à Saint-Frion.
M. Piron (François), à la Chapelle-Saint-Martial.

DORDOGNE

M. André (François), à Champniers-Reilhac.
Mme Boyer, née Condamines (Rose), à Coulaures.
MM. Boyer (Jean), à Coulaures.
Bussière (Jean), à Négrondes.
Chaumond (Joseph), à Notre-Dame-de-Sanilhac.
Chauvet (Eulogе), à Villetoureix.
Dauriac (Pierre), à Condat-sur-Trincou.
Emery (Charles), à Couts-Rossignols.
Farnier (Jean), à Coulaures.
Mme Gaillard, née Mation (Anne), à Beauregard-de-Terrasson.
M. Joubert (Jean), à Villetoureix.
Mme Margouty, née Groland (Gabrielle), à Coulaures.
MM. Meynard (Jean), à Echourgnac.
Monribot (Jean), à Aubas.
Pigeon (Jean), à Saint-Michel-Léparon.
Ricard (Jean), à Château-l'Evêque.
Rosier (Pierre), à Saint-Michel-Léparon.
Taillet (Jacques), à Coulaures.
Vieilleville (Jean), à Saint-Michel-Léparon.
Villars (Etienne), à Lussas-et-Montronneau.

DRÔME

MM. Balaye (Jean-Rémy), à Bourg-les-Valence.
Oddin (Joachim), à Saint-Roman.
Poche (Jules), à Grâne.

EURE

MM. Hommebon (Alfred-Armand), à Brionne.
Torchy (Léon-Albert), à Romilly-sur-Andelle.

EURE-ET-LOIR

MM. Cuillerier (Alphonse-Ernest-François), à Bonneval.
Lelièvre (François-Eugène), à la Ferté-Vidame.
Pineau (Louis), à Saint-Christophe.

GARD

M. Granier (Louis-Marie), à Uzès.

GARONNE (HAUTE-)

M. Lartigue (Jacques), à Bouloc.

GERS

Mme Lalanne, née Lascombes (Justine), à Troncens.
MM. Lalanne (Jean-Marie), à Troncens.
Montoulieu (Bernard), à Marsolan.

GIRONDE

MM. Allard (André), à Saint-Julien.
Andron (Louis), à Saint-Julien.
Aragon (Clément), à Saint-Julien.
Auger (Jean-Alexis), à Blaye.
Barthe (Jean), à Saint-Julien.
Bosq (Pierre), à Saint-Julien.
Bouis (Jean), à Saint-Georges.
Bret (Jean), à Blanquefort.
Mme Casteret, née Manieu (Marie), à Moulis.
Mlle Casteret (Catherine), à Moulis.
MM. Champagne (Arnaud), à Saint-Julien.
Dubosq (Martial), à Saint-Julien.
Dulas (Michel), à Arcachon.
Escassut (Chrysostome), à Saint-Julien.
Gaussens (Antoine), à Saint-Julien.
Gourdon (Vénérand), à Saint-Julien.
Gourdon (Vivien), à Saint-Julien.
Hugon (Pierre), à Moulis.
Lagrave (François), à Saint-Julien.
Magna (Jean), à Cambes.
Metayer (Pierre), à Saint-Julien.
Nirban (Charles-Bonaventure), à Saint-Julien.
Pelet (Jean-Joseph-Marthe-Aimé), à Saint-Julien.
Pic (Jean), à Saint-Julien.
Pujol (Pierre), à Saint-Julien.
Roux (Jean), à Saint-Julien.
Tauzin (Pierre), à Béguey.
Tavernier (Jean), à Saint-Martin-de-la-Caussade.

HÉRAULT

MM. Cazalas (Jean-Pierre), à Cazouls-les-Béziers.
Constans (Jules-Elie), à Cazouls-les-Béziers.
Forêt (Louis), à Cazouls-les-Béziers.
Maître (Etienne), à Loupian.
Nougaret (Toussaint-Henri), à Bessan.
Pouget (Louis), à Saint-Genies-des-Mourgues.
Vernet (Emmanuel), à Montagnac.
Vinas (François-Louis), à Montagnac.

ILLE-ET-VILAINE

M. Chapon (Pierre-Marie), à la Gouesnière.

INDRE

M. Michau (Louis), à Issoudun.

INDRE-ET-LOIRE

Mme Bodard, née Robin (Alexandrine-Eugénie), à Souvigny-de-Touraine.
MM. Forest (Martin-François-Pierre), à Vou.
Gallé (Joseph-Léon), à Saint-Etienne-de-Chigny.
Lefièvre (Adolphe-Léon), à Luynes.
Veau (Vincent-Lucien), à Luynes.

ISÈRE

M. Rollet (César), à la Côte-Saint-André.

JURA

MM. Breton (François-Alphonse), à Poligny.
Comacle (Etienne), à Montain.

LANDES

MM. Cassen (Vincent), à Montfort-en-Chalosse.
Commet (Jules), à Carcen-Ponson.
Dassé (Jean), à Tosse.
Dupouy (Jean), à Bougue.

LOIR-ET-CHER

MM. Balus (Auguste), à Ruan.
Barban (François-Pierre), à Ruan.
Cadou (Alexandre), à Seillac.
Daunay (Jean), à Chaumont-sur-Loire.
Lambert (Armand-Victor), à Romorantin.
Larcher (Léon), à Marçuil-sur-Cher.
Mme Pavie, née Trochu (Estelle-Marie), à Sargé-sur-Braye.
MM. Pavie (Alfred-René), à Sargé-sur-Braye.
Ribertou (Paul), à Pouillé.
Riollet (François), à Chailles.

LOIRE

MM. Chavalard (François), à Villerest.
Dezayes (Pierre-Marie), à Villerest.
Giraud (Philibert), à Villerest.
Granolier (Jean-Marie), à Saint-Etienne.
Moulin (Jean-Marie), à la Cula.
Reynaud (Jean-Louis), à Saint-Martin-la-Plaine.

LOIRE-INFÉRIEURE

Mlle Audrain (Jeanne), à Basse-Goulaine.
M. Bertin (Pierre-Henri), à Aigrefeuille.
Mlle Brosseau (Félicité-Marie-Lucie), à Basse-Goulaine.
M. Luneau (Joseph), à Vallet.
Mlle Merceron (Victorine-Louise), à Basse-Goulaine
M. Rousseau (Louis-Marie-Henry), au Cellier.
Mlle Thoméré (Françoise-Marie-Madeleine), à Cordemais.

LOIRET

MM. Brosse (Etienne-Isidore), à Beaulieu.
Chrétien (Louis-Auguste-Frédéric), à Mardié.
Rousseau (Pierre-Séverin), à la Ferté-Saint-Aubin.

LOT-ET-GARONNE

MM. Cammade (Jean), à Doudrac.
Jean, à Taillebourg.
Larret (Jean), à Taillebourg.
Mme Marnac, née Rives (Jeanne), à Engayrac.

LOZÈRE

MM. Bringer (Jean-Baptiste-Firmin), à Aumont.
Ressouche (Marie-Joseph-Ernest), à Aumont.

MAINE-ET-LOIRE

MM. Bretonneau (Etienne), à Brézé.
Duchêne (Joseph-Pierre), à Sainte-Gemmes-d'Andigné.
Gruau (Joseph-René), à Angers.
Mme Guerocheau, née Aumont (Eugénie-Louise), à Bouces.
MM. Piffard (François-Eugène), à Angers.
Pinçon (Jean-Marie), aux Alleuds.
Rétif (Louis-Henri), à Avrillé.
Mme Reveillon, née Manceau (Marie-Valentine), à Brion.
M. Richard (André), à Avrillé.
Mme Ricou, née Hiret (Joséphine-Marie-Léonie), à Noëllet.
M. Ricou (Eugène-Marie), à Noëllet.

MARNE

MM. Béguin (Charles-Ernest), à Chigny-les-Roses.
Bigault (Théophile-Auguste), à Epernay.
Bouquet (Paul-Désiré), à Epernay.
Cadario (Jean-Antoine), à Merfy.
Collard (Sébastien-Jules-Félix), à Vraux.
Mlle Cuirot (Aglaé), à Ay-Champagne.
Mmes Fontaine (Berthe-Jeanne), à Cramant.
Girardin, née Hazard (Hermence-Lucie-Amélie), à Cramant.
MM. Girardin (Louis-Amélée), à Cramant.
Guénard (Louis-Auguste), à Bouzy.
Mme Jacquesson, née Thibault (Louise-Anastasie), à Ay-Champagne.
MM. Jacquesson (Louis-Joseph), à Ay-Champagne.
Jambon (Jean-Baptiste-Ferdinand), à Reims.
Louvet (Louis-Etienne), à Neuvy.
Millot (Jules-Prosper), à Cramant.
Mme Pitois, née Brunet (Ernestine), à Ay.
MM. Ponton (Marcel-Jules), à Epernay.
Vachez (Louis-Isidore), à Chouilly.

MARNE (HAUTE-)

M. Gouget (Eugène), à Rimaucourt.

MAYENNE

MM. Cousin (François-René-Mathurin), à Erdé
Guiouiller (Auguste-Ferdinand), à Pommerieux.

MEURTHE-ET-MOSELLE

MM. Beuré (Hippolyte), à Saint-Sauveur.
Claude (Victor), à Petitmont.
Rochefort (Louis-Clément), à Haudonville.
Valentin (Clément-Joseph), à Angomont.
Valentin (Jean-Baptiste), à Angomont

MEUSE

M. Heitz (Michel), à Tronville-en-Barrois.

NIÈVRE

MM. Branlard (Etienne), à Champlin.
Frébault (Jean), à Challuy.
Mangote (Antoine), à Toury-sur-Jour.
Pontigny (Jacques), à Champlin.
Semence (Jean-Louis), à Entrains.

NORD

MM. Bourdon (Louis), à Alennes-les-Marais.
Bourelle (François-Joseph-Amédé), à Bourbourg-Campagne.
Cappelaere (Gaston-Edmond), à Socx.
Cousin (Emile-Joseph), à Strazeele.
Duhem (Adolphe-Désiré-Joseph), à Monsen-Pévèle.
Duretz (René-Joseph-Paul), à Renescure.
Duriez (Victor), à Allennes-les-Marais.
Gennin (Ambroise), à Pecquencourt.
Jude (Jules-Alfred), à Renescure.
Mme Merveille, née Ceugniez (Angèle-Gabrielle-Marie), à Bierne.
Mlle Pitron (Marie-Cécile), à Féron.
Mme Talleu, née Ferrez (Gabrielle-Marie), à Renescure.
MM. Vanhove (Hilaire-Etienne), à Steene.
Verhée (Charles-Louis), à Strazeele.

OISE

MM. Ambeza (François-Désiré), à Brasseuse.
Damay (Eudoxe-Henry-Gédéon), à Brasseuse
Delaporte (Ange-Alexandre), à Précy-sur-Oise
Mlle Geffroy (Marie-Odille), à Amy.
MM. Joos (Constant), à Feigneux.
Plateaux (Eugène), à Brasseuse.
Roux (Crépin-Joseph-Alexandre), à Amy.

ORNE

MM. Bougis (Léon-Adolphe-Victor), à Sées.
Lamy (Polidor-François), à Saint-Bômer-les-Forges
Mocho (Pierre-Louis) à Magny-le-Désert.
Quémard (Louis-François-Mathurin), à Saint-Ouen-le-Brisoult.
Weinberg (Jean-Francis), à Ecouché.

PAS-DE-CALAIS

MM. Darras (Norbert) à Audembert.
Delmetz (Elie-Aimé), à Tilques.
Dourdent (Cyrille-Constantin), à Sainte-Marie-Kerque.
Hanscotte (Louis-Elie-François), à Vieille-Eglise.
Lecoeuche (Louis-Charles-Auguste), à Laventie.

Mlle Lecoutre (Marie-Françoise-Sophie), à Renty.
MM. Marcq (César-Adolphe), à Wimereux.
Mathé (Charles-Louis-Joseph), à Hautecloque.
Merveillie (Elie-Isaïe-Tobie), à Sainte-Marie-Kerque.
Mièze (Joseph-Augustin-Louis), à Tilques.
Morrien (Fleury-Louis-Joseph), à Béthune.
Pottier (Armand-Louis), à Wimereux.
Vasseur (Antoine-Joseph), à Nortkerque.

PUY-DE-DÔME

MM. Agathon (Gilbert), à Aulhat.
Alexandre (Pierre), à Saint-Sylvestre-Pragoulin.
Mme Débatisse, née Dauphant (Antoinette), à Saint-Priest-Bramefant.
MM. Débatisse (Antoine), à Saint-Priest-Bramefant.
Dorot (François), à Charnat.
Esclatine (Joseph), à Issoire.
Levadoux (Louis), à Davayat.
Sugier (Jean), à Nohanent.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

M. Farines (Joseph), à Perpignan.

RHÔNE

Mme Bourdelin, née Triboulet (Jeanne-Marie-Claudine), à Charbonnières-les-Bains.
M. Bourdelin (Pierre), à Charbonnières-les-Bains.
Mme Fontenille, née Louis (Pierrette), à Blacé.
MM. Garnier (Cathelin), à la Mulatière.
Gauthier (Claude), à Montmelas-Saint-Sorlin.
Goutelle (Jean), à Montmelas-Saint-Sorlin.
Large (Philippe), à Montmelas-Saint-Sorlin.
Mme Perras, née Roche (Marie), à Montmelas-Saint-Sorlin.
MM. Perriolat (Jean-André), à Lyon.
Poncet (Pierre), à Gleizé.
Savot (Pierre), à Sainte-Foy-les-Lyon.
Mme Teillard, née Reliet (Marie-Claudine), à Lantignié.

SAÔNE (HAUTE-)

MM. Coley (Paul-Joseph-Emile), à Chagey.
Lafaille (Pierre), à Sauvigney-les-Pesmes.

SAÔNE-ET-LOIRE

MM. Chauvot (Florentin), à Clessy.
Guillemaux (François), à Gergy.
Lapierre (Etienne), à Château.
Monmessin (François-Marie), à Chassy.
Mondange (Jean-Baptiste), à Senneccy-le-Grand.
Parise (Claude), à Mellecey.
Rey (Antoine), à Clessy.
Saudin (Jean), à Saint-Berain-sur-Dheune.
Tremeau (Antoine), à Rully.

SARTHE

MM. Bouvet (Alphonse-Joseph-Louis), à Avessé.
Fouchard (Anatole-Julien), à Saint-Marceau.
Mauduit (Adolphe-Louis-Désiré), à Coudrecieux.

SAVOIE

MM. Chambon (Jean-Claude), à Bourget-du-Lac.
Deléglise (Joseph-Jean-Baptiste), à Saint-Martin-la-Porte.
Girerd (Jean-François-Régis), à Aix-les-Bains.

SAVOIE (HAUTE-)

M. Bondaz (Louis-François), à Thonon-les-Bains.

SEINE

MM. Marchais (Georges-Félix), à Villemomble.
Moreau (Jules), à Paris.
Rebmeister (Xavier), à Clichy.

SEINE-INFÉRIEURE

MM. Avenel (Alphonse-Séverin), à Vergetot-le-Coudray.
Copel (Yves), à Petit-Quevilly.
Dusseaux (Paul-Gustave), à Rouville.
Gréverent (Louis-Henri-Eugène), à Nointot.
Guéroult (Joseph-Sénateur-Eugène), à Yvetot.
Hamel (Jules-Louis), à Nointot.
Levaillant (Louis-Ambroise), à Cailly.
Saunier (Arsène-Benoit), à Tilleul.
Selle (Edmond-Léon-Amédée), à Caudebec-en-Caux.
Verdier (Joseph-Léopold), à Fécamp.

SEINE-ET-MARNE

MM. Bouquin (Charles-Hyacinthe), à Amillis.
Chassin (Pierre-Gustave), à Souppes.
Chemin (Félix-Alexandre), à Vauvillé.
Dubreuil (François), à Lieusaint.
Frémont (Paul), à Favières.
Gilbert (Frédéric-Victor), à Tournan.
Lecalez (Alexandre), à Souppes.
Mariot (Auguste-Anatole), à Voinsles.
Picard (Léon-Alcine), à Souppes.
Ratier (Victor), à Favières.
Mme Renault, née Simats (Elvire-Caroline), à Pierrelevée.
M. Salmon (Victor-Louis), à Jouy-sur-Morin.

SEINE-ET-OISE

MM. Danel (Emile-Benoit-Joseph), à Aincourt.
Darmois (Joseph-Ferdinand), à Bièvres.
Delaroche (Jules-Georges), à Mandres.
Donnet (Pierre-Marie-Ange-François), à Sonchamp.
Gailleux (Claude), à la Queue-les-Yvelines.
Goron (Jullen-Alexandre-Francis), à Dourdan.
Inderbitzi (Gaspard-Léonard), à Ecquevilly.
Laurent (Eugène-Amédée), à Vélizy.
Mme Le Guillou, née Le Creurer (Léonie), à Davron.
MM. Le Guillou (François-Marie), à Davron.
Lesturgeon (Yves-Marie), à Louveciennes.
Lhuillier (Jules-Emile), à Sagy.
Mulet (Ange-Valéry), à Massy.
Parent (Léon-Paul-Béloni), à Limours.
Pinguet (Henri-Eugène-Aubin), à Ablis.
Pourfillet (Albert-Jules-Stanislas), à Ambleville.
Quéruel (Léon-Félix), à Gournay-sur-Marne.
Soloiné (Léopold), à Montsoult.

SÈVRES (DEUX-)

M. Piot (Pierre-François-Alexandre), au Retail.

SOMME

M. Bazin (Jean-Baptiste dit Cacar), à Ytres.
Mlle Lefebvre (Rosa-Florisse-Marie), à Beaucquesne.
MM. Muchembled (Maurice-Justinien), à Saleux.
Quentin (Emile-Ernest), à Pierrepont-sur-Avre.

TARN

MM. Andrieu (Jean-Henry-Joseph), à Cahuzac-sur-Vère.
Delbosc (Henri-Joseph), à Lavaur.
Mme Donnadieu, née Rolland (Germaine-Marie), à Cahuzac-sur-Vère.
MM. Donnadieu (Jean-Louis), à Cahuzac-sur-Vère.
Durand (Henri-Jacques), à Lavaur.
Manelphe (Pierre-Gaston), à Lacougotte-Cadoul.
Maurel (Louis), à Castres.
Mme Ricard, née Blavy (Marie), à Nages.
M. Ricard (Jules-Eugène), à Nages.

TARN-ET-GARONNE

Mme Fabre, née Garrigues (Anne), à Corbarieu.
MM. Fabre (Etienne), à Corbarieu.
Verdier (Pierre), à Castelsarrasin.

VAR

Mlle Isnard (Pauline-Antoinette), à Sanary-sur-Mer.

VAUCLUSE

M. Gondran (Cyr-Victor), à Apt.

VENDÉE

MM. Douin (Auguste-Victor-Aimé), à Avrillé.
Huguet (Baptiste-Auguste-Constant), au Château-d'Olonne.

VIENNE

MM. Laurendeau (François), aux Roches-Prémarie-Andillé.
Lavenac (Jules), à Poitiers.
Mme Peroche, née Joyeux (Marie-Célestine), à Poitiers.
Reverdy (Vincent), à Vouneuil-sous-Biard.

VIENNE (HAUTE-)

MM. Bélézy (Michel), à Saint-Priest-Taurion.
Bouty (François), à Saint-Priest-Taurion.
Clément (Victurnien), à Rochechouart.
Lamargue (Jean), à la Geneytouse.
Mazard (Pierre), à Saint-Priest-Taurion.
Morcau (Léonard), à Nexon.
Pouillet (Jean), à la Bazenge.
Quintane (Léonard), à Linards.
Raynaud (Jean), à Saint-Priest-Taurion.
Saule (Léonard), à Bénac.
Vérétout (Henri), à Sauviat-sur-Vige.

VOSGES

Mlle Clolery (Marie-Amélie), au Val-d'Ajol.
M. Wolff (Léon), à Saint-Dié.

YONNE

MM. Mandron (Eugène), à Châtel-Censoir.
Simoneau (Emile), à Auxerre.

RHIN (BAS-)

M. Brandt (Charles), à Hangenbieten.

RHIN (HAUT-)

MM. Advocat (Fridolin), à Wasserbourg.
Advocat (Ignace), à Eschbach.
Altermatt (Auguste), à Osenbach.
Beltzung (Dominique), à Bourbach-le-Haut.
Bihler (Blaise), à Roggenhouse.
Bitsch (Eugène), à Burnhaupt-le-Haut.
Claudel (Constant), à Stosswihr.
Daegelen (Michel), à Bourbach-le-Haut.
Doppler (Joseph-Blaise), à Oltingue.
Durliat (Joseph), à Traubach-le-Bas.
Eiché (Jean-Jacques), à Labaroche.
Entzmann (Adolphe), à Riquewihr.
Entzmann (François-Aloyse), à Ribeauvillé.
Entzmann (Joseph), à Riquewihr.
Ettwiller (Joseph), à Sainte-Croix-en-Plaine.
Federspiel (Joseph), à Hirtzbach.
Fellmann (Gaspard), à Bourbach-le-Haut.
Gasser (Emile), à Sewen.
Gœpfert (Jean-Georges), à Muespach-le-Haut.
Gollentz (Antoine), à Wintzfelden.
Grohens (Jean-Georges), à Sainte-Marie-aux-Mines.
Haas (Jean), à Moyen-Muespach.
Hertzog (Fridolin), à Geispitzen.
Mme Horrenberger, née Hanss (Louise), à Riquewihr.
MM. Keller (Joseph), à Riquewihr.
Kielwasser (Jean-Edouard), à Kembs.
Koehl (Etienne), à Pulversheim.
Koehl (Hubert), à Pulversheim.
Kuenemann (Joachim), à Burnhaupt-le-Bas.
Kuster (Séverin), à Bourbach-le-Haut.
Lehr (Adolphe), à Pulversheim.
Lehr (Ferdinand), à Pulversheim.
Ludwig (Eugène), à Fellering.
Luthringer (Simon), à Mitzach.
Mentzer (Georges), à Sundhoffen.
Meyer (Aloïse), à Traubach-le-Bas.
Meyer (Joseph), à Traubach-le-Haut.
Meyer (Nicolas), à Pulversheim.
Meyung (Albert), à Waldighofen.

MM. Mura (Barthélémy), à Aspach-le-Haut.
Nussbaum (Ferdinand), à Bourbach-le-Haut
Obrecht (Camille), à Wintzfelden.
Obrecht (Denis), à Wintzfelden.
Petitdemange (Charles-François), à Fréland
Philippe (Jean-Baptiste), à Rombach-le-Franc.
Pierré (Justin-Joseph), à Labaroche.
Reinfrid (Jacques), à Sainte-Marie-aux-Mines.
Risser (Joseph), à Lautenbach-Zell.
Scheidecker (Jean-Joseph), à Ranspach.
Schermesser (Emile), à Pulversheim.
Schermesser (Xavier), à Pulversheim.
Schmitt (Jean), à Sundhoffen.
Schützger (François-Auguste), à Riquewihr.
Schwaller (Dominique), à Mitzach.
Senn (Augustin), à Ottmarsheim.
Siry (Benoit), à Soultzbach-les-Bains.
Underhalt (Joseph), à Lautenbach-Zell.
Weigel (Nicolas), à Wasserbourg.
Wymann (Charles), à Ribeauvillé.
Zagula (Joseph), à Pulversheim.
Zimmermann (Joseph), à Hindelingen.

MOSELLE

MM. Leroy (Eugène-Alphonse), à Montigny-les-Metz.
Pierson (Joseph-Aimé), à Gueblange-les-Dieuze.

ALGER

M. Larachiche Mahammed, à Affreville.

ORAN

MM. Canon Djelloul ould Belkheir, à Saïda.
Lopez (Juan-Antonio-Adriano), à Sidi-bel-Abbès.

CONSTANTINE

MM. Berne (Augustin-Jules), à Morris.
Morato (Francisco-Joaquin-Juan), à El-Milia.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 31 décembre 1925, M. Philippe (Louis-Auguste), brigadier domanial des eaux et forêts de 3e classe, en disponibilité, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par application des lois des 9 juin 1853, 30 décembre 1913 et 14 avril 1924 sur les pensions civiles et de la loi du 25 juin 1914 sur les pensions des officiers et préposés du service actif des douanes et de l'administration des eaux et forêts.

L'état des services destinés à servir de base à la liquidation de la pension de M. Philippe sera arrêté au 9 juin 1925, date à laquelle il a été mis en disponibilité.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Nouveaux traitements du personnel de l'administration centrale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925,

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes;

Vu les décrets des 13 mars 1920, 22 mars 1921 et 13 août 1924 fixant les traitements des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales;

Vu les décrets des 21 décembre 1922, 26 décembre 1922, 3 et 7 mars 1923 et 1er août 1923 portant attribution d'indemnités exceptionnelles et temporaires aux fonctionnaires des cadres supérieurs,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes que comportent les emplois de l'administration centrale du ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeurs, 40.000 fr., 37.500 fr. et 35.000 fr.

Les directions sont classées suivant leur importance en vue de l'attribution du traitement de 35.000, 37.500 et 40.000 fr. aux directeurs, par décret rendu sur le rapport du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, et du ministre des finances.

Chef de division, 31.000, 29.000 et 27.000 fr.

Chefs de bureau:

Hors classe	26.000 fr.
1re classe	24.300
2e classe	22.650
3e classe	21.000

Actuaire:

Hors classe	26.000 fr.
1re classe	24.300
2e classe	22.650
3e classe	21.000

Sous-chefs de bureau:

Hors classe	20.000 fr.
1re classe	18.600
2e classe	17.300
3e classe	16.000

Actuaire adjoint:

1re classe	20.000 fr.
2e classe	18.600
3e classe	17.300
4e classe	16.000
5e classe	14.700
6e classe	13.400
7e classe	12.100
8e classe	11.400

Caissier-payeur:

1re classe	16.500 fr.
2e classe	15.300
3e classe	14.100
4e classe	12.900
5e classe	11.700
6e classe	10.500

Agent préposé au service intérieur:

1re classe	17.000 fr.
2e classe	15.700
3e classe	14.400
4e classe	13.100
5e classe	11.800
6e classe	10.500

Rédacteurs principaux:

1re classe	15.000 fr.
2e classe	13.800
3e classe	12.600

Rédacteurs:

1re classe	11.400 fr.
2e classe	10.200
3e classe	9.000
Stagiaires	8.500

Commis calculateurs principaux:

Hors classe	12.500 fr.
1re classe	11.500
2e classe	10.500
3e classe	9.500

Commis calculateurs:

1re classe	8.500 fr.
2e classe	7.500
3e classe	6.500

Commis d'ordre et de comptabilité principaux:

Hors classe	12.500 fr.
1re classe	11.500
2e classe	10.500
3e classe	9.500

Commis d'ordre et de comptabilité:

1re classe	8.500 fr.
2e classe	7.500
3e classe	6.500

Expéditionnaires principaux:

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000

Expéditionnaires:

1re classe	7.500 fr.
2e classe	7.000
3e classe	6.500
4e classe	6.000

Dames sténodactylographes:

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
4e classe	7.500
5e classe	7.000
6e classe	6.500
7e classe	6.000

PERSONNEL DE SERVICE

Chef surveillant:

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.750
3e classe	8.300
4e classe	7.850
5e classe	7.400
6e classe	6.950
7e classe	6.500

Huissiers, concierges, gardiens de bureau:

1re classe	7.300 fr.
2e classe	7.040
3e classe	6.800
4e classe	6.560
5e classe	6.320
6e classe	6.080
7e classe	5.840
8e classe	5.600

Lingère. — La lingère économe actuellement en fonctions qui appartient au personnel titulaire recevra un traitement fixé ainsi qu'il suit:

1re classe	6.500 fr.
2e classe	6.275
3e classe	6.050
4e classe	5.825
5e classe	5.600

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 2 *bis*. — Sont supprimées les indemnités exceptionnelles et temporaires de 2.000, 3.000 et 4.000 fr. accordées aux fonctionnaires des cadres supérieurs par les décrets des 21, 26 décembre 1922, 3 et 7 mars 1923 et 1er août 1923.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions, à la date du présent décret, entre les différentes classes prévues à l'article 1er sera faite par un arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé, en principe, dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement; nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tous cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé, l'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion, à l'exception des deux cas suivants :

1° Lorque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les fonctionnaires seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés;

2° Lorsque deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera dès la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Dans tous les cas, chaque agent conservera son rang actuel de classement et son ancienneté dans la nouvelle classe déterminée suivant les règles ci-dessus, sera majorée, s'il y a lieu, du temps nécessaire pour lui conserver ce rang.

Art. 5. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

DURAFOUR.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements des directeurs de l'administration centrale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture sur l'exercice 1925 d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes;

Vu le décret du 13 août 1924, modifié par le décret du 10 janvier 1926, portant règlement de l'administration centrale en ce qui concerne le nombre des emplois et les traitements des fonctionnaires;

Vu les décrets des 8 août 1920, 18 octobre 1920 et 24 août 1921, fixant les traitements des directeurs de l'administration centrale du ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

Décrète:

Art. 1er. — Les traitements des directeurs de l'administration centrale au ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeur du travail	37.500 fr.
Directeur des retraites et des assurances sociales	37.500
Directeur de l'administration générale, de la mutualité et de la prévoyance sociale	37.500
Directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques	37.500

Art. 2. — Le présent décret aura son effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 3. — Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

DURAFOUR.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Caisse d'épargne de Saint-Amand (Cher).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

Vu l'ordonnance royale du 15 janvier 1837 portant autorisation de la caisse d'épargne de Saint-Amand (Cher) et approbation de ses statuts;

Vu le décret du 13 novembre 1869 approuvant de nouveaux statuts de ladite caisse d'épargne;

Vu les délibérations du conseil des directeurs de ladite caisse d'épargne en date des 20 février et 30 juin 1925 et celles du conseil municipal de Saint-Amand des 21 février et 29 août 1925;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 30 juin 1851, 7 mai 1853, 9 avril 1881, 20 juillet 1895, 29 juillet 1916, 18 octobre 1919 et 25 avril 1925; l'ordonnance du 3 juin 1829 et les décrets des 15 avril 1852, 20 septembre 1896 et 2 décembre 1908 sur les caisses d'épargne;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Saint-Amand (Cher), tels qu'ils sont contenus dans les délibérations du conseil municipal des 21 février et 29 août 1925 ci-dessus visées et dont une expédition restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

DURAFOUR.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

SERVICE DES CHEMINS DE FER ET DES ETAPES

Réserve.

Par décision ministérielle du 11 janvier 1926, les officiers de réserve dont les noms suivent sont passés dans le service des chemins de fer et des étapes et ont reçu les affectations ci-après, savoir:

M. Roussel (H.-L.), lieutenant au 94e rég. d'infanterie. — Affecté dans la 6e région.

M. Tournyol du Clos (C.-R.), lieutenant au 62e rég. d'artillerie (dépôt). — Affecté dans la 6e région.

M. Woëts (J.-H.-A.), lieutenant au 158e rég. d'infanterie. — Affecté dans la 6e région.

INFANTERIE

Armée active.

Par décision en date du 5 janvier 1926, sont nommés à l'emploi d'adjudant-chef (service général):

Les adjudants:

Perrocheau (Louis), du 107e rég. d'infanterie au 137e rég. d'infanterie.

Mazel (Paul), du 23e bataillon de chasseurs à pied. — Maintenu.

Gallo (Félix), du 10e bataillon de chasseurs à pied. — Maintenu.

Provost (Ernest), du 24e rég. d'infanterie. — Maintenu.

Thouvenin (Charles), du 158e rég. d'infanterie. — Maintenu.

Raiffaud (Hugues), du 137e rég. d'infanterie. — Maintenu.

Glasse (Henri), du 3e bataillon de mitrailleurs au 152e rég. d'infanterie (ne rejoindra ce dernier corps qu'au retour du 3e bataillon de mitrailleurs de l'armée du Levant).

Granjon (Robert), du 16e bataillon de chasseurs à pied. — Maintenu.

Desseigne (Claude), du 134e rég. d'infanterie au 46e rég. d'infanterie.

Les nominations et affectations ci-dessus sont faites avec la mention « service ».

ARTILLERIE

Réserve.

Par décision ministérielle en date du 6 janvier 1926, les officiers de réserve ci-après désignés, actuellement classés au 166e rég. d'artillerie (dissous), sont affectés au 163e rég. d'artillerie:

M. le colonel Debarre (C.-R.).

Les lieutenants-colonels:

MM. Henry (H.-T.).

Thival (A.-E.).

Les chefs d'escadron:

MM. Féret (H.).

Gouvy (P.-J.-L.).

Hudardeaux (C.-L.).

Jeandel (P.-L.).

Moreau (M.-V.-L.).

Sonnet (G.-A.).

Vaucel (J.).

Les capitaines:

MM. André (P.-B.), Aubrun (J.-M.-A.-P.), en « affectation spéciale ».

Belloir (E.-G.-H.), Benoist (J.-F.-E.), Béry (M.-P.), Binoche (M.-H.), Bourru de Lamotte (C.-J.-R.), Boutteville (R.-M.), Bridonneau (H.-E.).

Chambert (J.-A.-P.-E.), Champenois (L.-E.-A.), Chemin (H.-L.), Clouet (P.-J.), Cucherousset (C.-A.),

Deslandes (L.-E.), Default (F.-G.-F.), Ducos-Delahaille (P.-J.-L.), Ducrot (A.-L.-J.).

Flandin (H.-L.-S.).

Gariot (E.), Genevoix (F.-V.), Gérard (P.-F.-A.), Godin (E.-H.-J.), Crosprêtre (M.), Guillmet (A.-P.-E.).

Hemmer (M.-E.).

Koechlin (R.-E.).

Lamireaud (O.-J.-F.).

Mathieu (M.-J.), Maugras (L.-E.-M.).

Nicolas (J.-H.).

Pastre (G.-J.-L.), Pierret (H.-L.).

Rémy (C.-J.-J.-H.), Rincazaux (L.-M.-J.-P.), Ripart (A.-A.), Roussel (A.).

Scala (A.-G.-M.), Simon (M.-J.-B.-E.).

Théodore (G.), Thibaudier (L.-F.-J.-C.-A.) (en « affectation spéciale »).

Veil (A.-L.), Vennin (M.-J.-L.), Vigneron (J.-M.), Vigoureux (A.), Viller (M.-H.-M.).

Les lieutenants:

MM. Adam (G.-X.), Adam (P.-A.-G.), Alexandre (M.), en affectation spéciale, Alvin (A.), Amiel (J.-M.-J.-P.), en affectation spéciale, Anselin (E.-H.-G.), Ardiot (R.-M.-G.-A.), Artaux (G.-E.), Asselin de Williencourt (M.-E.), Aubonnet (F.-H.), Audion (A.-D.), Auguet (H.-J.), Authièvre (P.-R.), Aymès (M.-M.).

Babel (M.-E.), Badolle (M.-J.-H.), Balcet (M.-L.), Balland (F.-E.-R.), Barbu (C.-P.-A.), Barret (P.-C.-S.). Baudier (H.-R.-M.-C.-E.), Bauer (P.-J.-H.), Beaucourt (J.-L.), Beaussart (G.-E.), Béchet (J.-J.), Bellaigue (M.-S.-G.), Bellamy (E.-L.-N.), Bellanger (V.-L.), Benard (J.-A.), Bertrand (Pierre), Besombes (J.-C.), Billot (C.-A.), Bing (J.-D.), Blanc (E.-R.), Blanche (G.), Blary (G.), Boin (F.-A.), Boisseau (P.-F.), Bomo (G.-M.), Bonneau (J.-A.), Bony (M.), Borde (J.-B.), Boulet (T.-B.), Bourdillon (J.-M.-L.-E.), Braichet (L.), Brebion (M.-H.-L.-G.), Briatte (G.-M.), Brochez (G.-A.), Bruley (M.-J.-G.), en affectation spéciale, Bruson (J.-A.), Brutin (F.-A.), Butel (P.-R.).

Cahen (G.-R.), Catonne (M.-P.), Cavaillé (D.-A.), de Chalendar (J.), Chambon (H.-L.-B.), Chamot (R.-G.), Champeau (L.), Chansou (M.-M.-J.-A.), Chanussot (E.-A.), Chassigneux (J.-A.-P.), Chaste (L.-V.), Chauvière (A.-L.-L.), Chossat (M.-R.), Clément (M.-G.), Cocheteux (J.-R.), Combal (L.-J.-M.), Combes (A.-J.), Corlier (J.-F.), Corne (L.-M.), Corteyn (G.), Couleru (A.), Courrèges (P.-B.-R.), Courteau (R.-M.), Couteau (P.-H.-M.).

Dagousset (E.-H.-P.), Danlhier (J.-M.), Dantant (G.-E.), Darmois (H.-P.-H.), David (M.-P.-A.), Debargue (L.-M.), Dechancé (E.-L.-A.), Delahodde (J.-E.-A.), Delaunay (G.-M.), Deleplanque (G.-E.-A.), Delor (A.), Delpature (E.), Delpouget (M.-A.), Denisart (L.-C.), Depuydt (M.-P.-C.), Derlange (M.-V.-A.), Deroy (R.-H.), Deroy (H.-E.), Désevaux (A.-F.), Dessinges (R.-A.-B.), Dessoudeix (M.-R.), Dias (M.-R.), Digard (L.-H.), Dubois (J.-J.-C.), du Chaylard (E.-L.-J.), Ducret (L.-C.-J.), Duhamel (J.-F.), Dupont (L.-I.), Dupré (J.-B.), Durville (G.-G.-G.), Duval (René).

Edouard (P.-M.-J.), Esparseil (G.-L.-F.).

Faillie (R.-L.-H.), Faure (F.-J.), Faure (Alfred), Fiajolot (M.-G.), Flech (J.-V.-M.), Forel (C.-F.), Fournier (M.-A.-P.).

Gauthier (A.-L.-H.), Gauthier (A.-H.), Genestre (A.-L.), Gérards (R.-A.), Germain (M.-J.-R.), Germain (G.-A.), de Gérus (J.-C.-M.-G.), en affectation spéciale; Gey (R.-M.), Gibert (P.-H.-M.), Girard (R.-G.), Gobillot (L.-E.-A.), Godefroy (A.), Gojard (G.-M.-G.), Goukowsky (B.-J.), Goulin (P.-J.-L.), Grandnom (R.-E.), Grenier (J.-P.), Grimault (P.-L.), Gros (A.-H.-J.-P.), Gruyer (M.-A.-E.-C.), Guichon (G.-R.), Gulliiou (M.-M.-E.), Guinard (L.-J.), Guion (P.-P.-A.).

Hamon (L.-P.-J.), Hanryon (M.-P.), Haron (R.-E.), Henriot (Alfred), Henry (F.-H.-V.), Hicard (P.-M.-O.), Hoerter (J.-A.-P.), Hollier (P.-L.), Hoppenot (M.-J.-P.), Humblot (J.).

Jacob (L.-A.), Jacquemin (P.-G.-A.), Jacquot (G.-J.), Jardin (L.-J.), Jenart (J.-G.), Jodot (L.-L.), Joly (P.-P.-L.), Joseph (L.-L.), Jouatte (J.-J.-L.), Jouin (E.-F.), Jullien (M.-J.-M.-S.).

Kahn (A.-J.-D.), Klein (M.-J.-J.). Kuhn (G.-E.).

Lacarrière (O.-P.-M.), Lacoste (J.-L.), Lafaneehère (F.), Laffon (I.), Lallement (G.-C.-H.), Lapeyrugue (H.-E.), Large (J.-Y.), Larroque (A.-P.-M.), Laurent (M.-R.), Lebrun (P.-J.), Leca (J.-D.-L.-X.-G.), Lefebvre (P.-A.), Lemaire (G.-P.-A.), Lemaire (P.-E.), Lesloille (H.-C.-A.), Levatois (M.-M.-L.-G.), Leveaux (L.),

Maeder (C.-P.-A.), Maille (R.-G.-L.), Mandron (J.-J.-L.), Mangeot (A.-J.), Mansuet (M.-T.), Margot (H.-L.), Marosif (A.-A.), Marquilly (M.-A.-C.-A.), Masson (L.-J.), Mathiot (G.), Mauponné (R.-J.), Mény (A.-U.), Mey (M.), Milliard (C.-H.), Monet (A.-P.), Monniot (R.), Moreau (M.-F.-R.), Moret (M.-A.), Morin (E.-M.)

Noir (J.-X.-F.), Norbert (G.-F.-A.), Nussbaum (C.-L.-P.).

Octobon (E.), Oudinet (M.-A.), Ozanne (G.-M.).

Parisot (E.-P.), Parouty (I.-M.), Pasquier-Vauvilliers (A.-L.-A.), Passas (H.-L.), Pécaut (R.), Peequery (C.-J.), Pellat (G.-C.), Perès (P.-M.), Perruchot (J.-J.-M.-A.), Petit (L.-E.), Petit (J.-B.-G.-J.), Pfister (P.), Phélipot (G.), Picault (M.-L.-J.-A.), Pierrel (C.-G.), Pierson (E.-J.), Pileux (R.), Poinsot (M.-I.), Pommel (L.-M.), Porter (M.-A.-B.), Polvin (A.-C.-J.), Pralong (M.-J.), en « réserve spéciale », Prieur (H.-L.-A.).

De Ramel (G.-A.-F.), Raout (A.-L.), Raphael (C.-J.-E.), Raynaud (L.-M.-S.), Raynaud (P.-P.-A.-G.), Riche (E.-F.), Robert (C.-E.-A.), Roche (R.-C.), Roger (I.-P.), Rolland (I.-L.-M.), Rombau (A.-V.), Rouget (M.-G.), Roussel (H.), Royer (J.-J.-P.-P.).

Sage (P.-M.), Saillard (P.-V.), Sannier (C.-A.), Sanoner (E.-M.-J.), Saucet (J.-E.), Schmidt (J.-J.-H.), Schwab (J.-E.), Servais (E.-H.), Seyer (J.-J.-B.), Signoret (E.-C.-L.), Silvain (B.-H.), Simon (M.-A.-A.), Sonrier (F.-E.-A.), Souchet (F.-E.-S.-A.), Stora (J.-M.).

Tavernier (R.-M.), Tenoux (C.-J.-M.), Terrible (R.-J.-M.), Thibault (P.-E.), Thomassin (L.-J.-J.), Thomasi (T.-M.), Toulgoat (F.-J.), Tournayre (J.), Tournis (G.-P.-H.), Toutain de Bussy (H.-R.), Trincard (F.-G.-R.-A.), Truchard (V.-E.-H.), Tschiéret (E.-J.-L.-T.).

De Valicourt (M.-L.-A.-A.), Vanderlieb (E.-J.), Varille (A.-M.-L.), Varret (J.-J.-L.), Vauthier (G.-M.-T.), Velte (A.), Videcoq (A.-G.-J.-J.-L.), Vigneron (L.-H.), de Viguerie (H.-X.-L.-M.), Vinckier (A.-G.),

Walter (R.-E.), Wormser (A.-J.-D.-J.).

Yvon (C.-R.).

Les sous-lieutenants:

MM. Auclair (R.-A.-H.), Audineau (R.-H.-E.).

Balland (A.-M.-L.), Bannelier (J.-P.), Bernard-Brunet (C.-J.-V.), Bich (I.-O.-M.), Billet (A.-L.-C.-J.), Brochot (R.-A.), Burgensis-Rebourgeon-Desgaultière (C.-P.-E.-X.).

Caillard (J.-G.-A.-J.), Callou (H.-R.), Carbonnier (G.-M.-L.), Cazer (H.-C.-A.), Champmartin (C.-J.-E.), Coffin (L.-L.), de Cressac-Bachelerie (M.-B.-R.), Cros (G.-J.).

Delloite (A.-A.-A.), Desorbaix (R.), Devoge (J.-M.), Dubray (P.-L.), Duforest (V.-P.), Dutruge (G.-A.),

Faure (R.-E.-C.), Fremont (L.-U.-A.),

Gaulier (C.-V.-U.), Gegout (M.-H.-J.), Gendrot (A.-E.), Gérard (P.-J.-V.), Gérard (J.-T.-C.), Gobert (J.-M.), Guinet (H.-A.),

Hyeans (A.-F.), Hervet (P.-M.-J.),

Isidor (A.-L.-J.).

Jacquelin (A.-H.-E.), Joly (E.-E.-J.-A.).

Kruse (A.-E.-L.).

Lab (A.-H.), Lacombe (E.-M.-A.), Larcher (E.-J.), Latrille (F.-A.), Laurent (R.-L.), Lebeau (R.-L.), Lestoille (A.-C.), Locard (L.-E.), Longuemare (R.-J.).

Meynardier (P.-P.-H.), Morhain (G.-I.-F.),

Parisot (J.-F.-J.-P.), Pouchol (J.-C.-M.),

Redon (R.-L.-E.), Reguier (J.-A.-A.), Regnault (H.-J.-M.), Renault (A.-H.-G.), Roger (P.-C.-J.), Romac (R.-R.).

Sarrazin (R.-H.).

Vinot (P.).

SERVICE DE SANTE

Réserve.

Par décret en date du 7 janvier 1926, rendu par le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, sont nommés dans le cadre des officiers de réserve du service de santé et, par décision ministérielle de même date, reçoivent les affectations suivantes:

Au grade de médecin aide-major de 2e classe de réserve.

Les médecins auxiliaires:

M. Boll (André), 7e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 20e corps d'armée.

M. Cain (Simon), 23e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 20e corps d'armée.

M. Kirsch (Joseph-François-Stanislas), 23e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 20e corps d'armée.

M. Kueny (Frédéric-Albert-Martin), 7e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 20e corps d'armée.

M. Marzolf (Alfred-Jacob), 23e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 20e corps d'armée

M. Ritter (Joseph-Louis-Victor), 23e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 20e corps d'armée.

M. Schmidt (Maurice), 23e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 7e corps d'armée.

M. Jacques (Henri), 23e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 20e corps d'armée.

M. Veber (Paul-Marie-Alphonse), 6e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 6e corps d'armée.

M. Metzger (Max), 23e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 20e corps d'armée.

M. Zwiebel (Werner-Godefroi), 23e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 20e corps d'armée.

M. Lœmhardt (Philippe-Ernest), 23e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 20e corps d'armée.

M. Burger (Antoine-Marie-Léon), 23e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 20e corps d'armée.

M. Lévy (Georges-Séligmann), 23e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 20e corps d'armée.

M. Meyer (Marcel-Jacques), 23e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 20e corps d'armée

M. Schloss (Etienne-Simon), 23e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 20e corps d'armée.

M. Schultz (Emile-Louis), 23e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 20e corps d'armée.

M. Rust (Ignace-Joseph), 7e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 7e corps d'armée.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe de réserve.

Les pharmaciens auxiliaires:

M. Welvert (Théophile-Marie-Jean-Pierre), 6e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 6e corps d'armée.

M. Bour (Jean-Paul-Victor), 23e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 20e corps d'armée.

M. Gueller (Joseph-Etienne-Thomas), 23e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 20e corps d'armée.

M. Johaenigès (Adolphe-Joseph), 23e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 20e corps d'armée.

M. Kling (Joseph-Fernand), 23e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 20e corps d'armée.

M. Lotz (Jean), 23e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 20e corps d'armée.

Il est rappelé aux intéressés que, par application de l'instruction ministérielle n° 6271 1/11 du 8 juillet 1922, ils devront prendre l'engagement de suivre pendant deux ans au moins après leur nomination les cours d'une école d'instruction organisée dans les conditions prévues par l'instruction du 2 février 1909, soit d'accomplir dans l'année suivant leur nomination une période d'instruction exceptionnelle de 21 jours avec solde venant en supplément des périodes prévues par la loi.

Par décret en date du 7 janvier 1926, rendu par le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, les médecins, pharmaciens et le dentiste auxiliaires ci-après désignés sont nommés dans le cadre des officiers de réserve et, par décision ministérielle du même jour, reçoivent les affectations suivantes:

Au grade de médecin aide-major de 2e classe.

(Rang du 26 décembre 1925.)

M. Mirante (Georges-Pierre-Médard), médecin auxiliaire à la 19e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 19e corps d'armée.

M. Riche (Adrien-Paul), médecin auxiliaire à la 32e section d'infirmiers militaires. — Affecté aux troupes d'occupation du Maroc.

(Rang du 29 décembre 1925.)

M. Masson (Jean), médecin auxiliaire à la 6e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 6e corps d'armée.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe.

(Rang du 3 janvier 1926.)

M. Milliet (Georges), pharmacien auxiliaire à la 32e section d'infirmiers militaires. — Affecté aux troupes d'occupation du Maroc.

(Rang du 4 janvier 1926.)

M. Creuze (Marcel), pharmacien auxiliaire à la 6e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 6e corps d'armée

Au grade de dentiste militaire de 2e classe.

(Rang du 15 novembre 1925.)

M. Fornaro (Georges), dentiste auxiliaire à la section coloniale d'infirmiers. — Affecté au 15e corps d'armée.

Par décret en date du 7 janvier 1926, rendu par le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, est nommé dans le cadre des officiers de réserve du service de santé au grade de dentiste militaire de 2e classe de réserve pour prendre rang du 5 décembre 1925:

M. Vais (Elias), médecin aide-major de 1re classe de réserve, démissionnaire, et par décision ministérielle de même date, est affecté au gouvernement militaire de Paris.

Par décision ministérielle du 24 décembre 1925 et par application des dispositions de l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre:

M. le médecin aide-major de 1re classe Baux (Georges-Marie-Joseph), rayé des cadres, résidant à Perpignan, 3, rue du Castillet, est placé dans la position de médecin aide-major de 1re classe honoraire.

Par décision ministérielle du 31 décembre 1925 et par application des dispositions de l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre, les officiers de réserve ci-après désignés, rayés des cadres, sont placés dans la position d'officier honoraire.

Avec le grade de médecin-major de 2e classe honoraire.

M. Fonsagrives (Jean-Marie-Bernard-Maurice), résidant à Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne).

Avec le grade de médecin aide-major de 1re classe honoraire.

M. Bessière (Fulcrand-Louis-Joseph), résidant à Autignac (Hérault).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1926: page 106, 2e colonne, 23e ligne et avant-dernière ligne, au lieu de: « M. Donon est affecté à l'hôpital militaire de Lille », lire: « M. Donon est affecté aux hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris ».

INFANTERIE COLONIALE

NOMINATIONS

Armée active.

Par décret en date du 9 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, les officiers à titre temporaire et sous-officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant à titre définitif pour prendre rang à la date du présent décret et par décision ministérielle du même jour ont reçu les affectations suivantes:

M. Villanova (Jérôme), adjudant-chef au 1er rég. de tirailleurs malgaches. — Maintenu.

M. Sarrola (Jean-Marie), lieutenant du cadre latéral au 22e rég. — Maintenu.

M. Pivert (Henri), adjudant-chef au 1er rég. de tirailleurs sénégalais du Maroc. — Maintenu.

M. Fumey (Henri-Joseph-Edmond), lieutenant du cadre latéral au 2e rég. de tirailleurs tonkinois. — Maintenu.

M. Chambon (Antonin), lieutenant du cadre latéral du bataillon de tirailleurs sénégalais n° 2. — Affecté au dépôt du 16e rég. de tirailleurs coloniaux

M. Hustache (René-Louis-Constant), adjudant au bataillon de tirailleurs sénégalais n° 3. — Maintenu.

M. Casamatta (Pompilius), adjudant au 10e rég. de tirailleurs coloniaux. — Maintenu.

M. Rispe (René-Jacques-Jean), adjudant-chef au 1er rég. de tirailleurs malgaches. — Maintenu.

M. Fabre (Joseph), adjudant-chef au rég. de tirailleurs sénégalais du Tchad. — Maintenu.

M. Gamard (Lucien-Auguste-Gustave), adjudant-chef au 15e rég. de tirailleurs coloniaux. — Maintenu.

M. Chain (Georges), adjudant-chef au 4e rég. de tirailleurs tonkinois. — Maintenu.

M. Daudet (Maxime-Charles-Etienne), lieutenant du cadre latéral au 22e rég. d'infanterie coloniale. — Maintenu.

M. Bouillaud (Louis-Léon-Albert), adjudant au 1er rég. de tirailleurs tonkinois. — Maintenu.

M. Plijoux (Adrien-Ernest), adjudant-chef en service au Maroc. — Maintenu.

M. Caunegre (Jean), adjudant-chef au 1er rég. de tirailleurs sénégalais. — Maintenu.

M. Lienard (Ernest-Julien), adjudant-chef au 21e rég. d'infanterie coloniale. — Affecté au 23e rég. d'infanterie coloniale.

M. Hasecot (Jean), adjudant-chef au 2e rég. d'infanterie coloniale. — Maintenu.

M. Dexemple (François-Charles-Auguste), adjudant au bataillon de tirailleurs sénégalais n° 3. — Maintenu.

M. Selli (Charles-Dominique), lieutenant du cadre latéral au 24e rég. de tirailleurs coloniaux. — Maintenu.

M. Huet (Camille-Augustin), adjudant au 23e rég. d'infanterie coloniale. — Affecté au 21e rég. d'infanterie coloniale.

M. Coffre (René-Philippe-Joseph), adjudant au 1er rég. d'infanterie coloniale — Maintenu.

M. Sermet de Tournefort (Henri-Louis-Emile), lieutenant du cadre latéral au centre

de transition des indigènes coloniaux à Fréjus — Maintenu.

Nota. — Les chefs de corps sont invités à adresser à la 8e direction (2e bureau), les états modèle A *bis*, en vue de l'application aux officiers du cadre latéral précité, des dispositions de la loi du 10 août 1917, modifiée par celle du 30 mars 1921.

ARTILLERIE COLONIALE

NOMINATIONS

Armée active.

Par décret en date du 9 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, les officiers à titre temporaire et sous-officiers dont les noms suivent sont nommés au grade de sous-lieutenant à titre définitif ou d'officier d'administration de 3e classe, pour prendre rang de la date du présent décret et, par décision ministérielle du même jour, ont reçu les affectations suivantes:

Au grade de sous-lieutenant.

M. Aubry (Charles-Marcel), adjudant-chef du 310e rég. — Affecté au même rég.

M. Giraud (Camille), adjudant-chef, en service en Chine. — Maintenu.

M. Thomarat (Annet-Marius), adjudant-chef en service en Indochine. — Maintenu.

M. Jouannic (Emile), lieutenant à titre temporaire en service au Levant. — Maintenu.

M. Kerjean (Joseph), adjudant-chef du 310e rég. — Affecté au même rég.

M. Raffin (Louis-Adolphe), adjudant en service au Maroc. — Maintenu.

M. Lebouvier (Louis-Edouard), lieutenant à titre temporaire du 310e rég. — Affecté au même rég.

M. Simon (Maurice-François-Joseph), adjudant-chef du 310e rég. — Affecté au 111e rég.

M. Ethuin (Marcel-Achille), adjudant du 310e rég — Affecté au même rég.

Au grade d'officier d'administration de 3e classe.

(Section des comptables.)

M. Queffélec (Yves-Marie), adjudant-chef en service au Maroc. — Affecté au parc d'instruction du 58e rég.

(Section des conducteurs de travaux.)

M. Mary (Paul-Alexandre), adjudant-chef en service au Maroc. — Maintenu.

INTENDANCE MILITAIRE DES TROUPES COLONIALES

PROMOTIONS

Armée active.

Par décret en date du 9 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, ont été promus dans le corps de l'intendance militaire des troupes coloniales pour prendre rang du 1er janvier 1926:

Au grade de sous-intendant militaire de 2e classe.

3e tour (choix). M. Menvielle (Frédéric-Jean), sous-intendant militaire de 3e classe, en service, au ministère des pensions, en remplacement de M. Daucé, décédé.

4e tour (choix). M. Marret-Cleyet (Claudius-Eugène), sous-intendant militaire de 3e classe, en service à la sous-intendance de Cherbourg, en remplacement de M. Buttner, promu.

Par décret en date du 9 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, ont été promus dans les corps et services de l'intendance militaire des troupes coloniales, pour prendre rang de la date du présent décret:

(Service des bureaux.)

Au grade d'officier d'administration de 3e classe.

M. Colonna (Ange), adjudant-chef de la section des commis et ouvriers d'administration, attendu d'Afrique occidentale française.

M. Amans (Maurice-Michel), adjudant de la section des commis et ouvriers d'administration, en service à Madagascar. — Maintenu.

(Service des magasins.)

Au grade d'officier d'administration de 3e classe.

M. Gervais (Maurice-Auguste-Théophile), adjudant à la section des commis et ouvriers d'administration, en service en Indochine. — Maintenu.

M. Vérin (Ernest), adjudant à la section des commis et ouvriers d'administration, attendu du Cameroun.

SERVICE DE SANTE DES TROUPES COLONIALES

Armée active.

Par décret en date du 9 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, ont été nommés dans le service de santé des troupes coloniales, pour prendre rang de la date du présent décret:

Au grade d'officier d'administration de 3e classe.

M. Battistelli (Agabite), adjudant-chef à la section d'infirmiers, attendu d'Afrique occidentale française.

M. Ferry (Léon-Paul), adjudant à la section d'infirmiers, en service en Afrique orientale française. — Maintenu.

PROMOTIONS

Réserve.

Par décret en date du 9 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, ont été promus dans la réserve du corps de santé des troupes coloniales:

Médecins.

Au grade de médecin-major de 1re classe.

M. Cesbron (Michel-Henri), médecin-major de 2e classe au 23e rég. d'infanterie coloniale.

Au grade de médecin-major de 2e classe.

M. Yvon (Georges-Henri-Joseph), médecin aide-major de 1re classe au 23e rég. d'infanterie coloniale.

TABLEAU DE CONCOURS SUPPLÉMENTAIRE

pour la Légion d'honneur et la médaille militaire

(MAROC ET LEVANT)

ANNÉE 1925

ARMÉE ACTIVE

LÉGION D'HONNEUR

POUR OFFICIER

Infanterie.

Goret (Lucien-Joseph), chef de bataillon au 2e rég. étranger.

Vergne (Jules-Arsène-Marie-Gustave), lieutenant-colonel breveté commandant le 20e rég. de tirailleurs nord-africains.

Fouéaud (Alexandre-Louis-Ernest) capitaine au 20e rég. de tirailleurs nord-africains.

Alric (Léon-Ferdinand-Jean-Baptiste), chef de bataillon à titre temporaire du groupement des chars de combat du Maroc.

De Bernard (Paul), chef de bataillon au 13e rég. de tirailleurs algériens.

Oger (Joseph-Vidal-Paul-Gervais), capitaine au 66e rég. de tirailleurs marocains.

Bouchon (Victor), capitaine au 64e rég. de tirailleurs marocains.

De Goislard de Monsabert (Anne-Jean-Thimothée), chef de bataillon à titre temporaire au 14e rég. de tirailleurs nord-africains.

Pechkoff (Zinovie), capitaine au 1er rég. étranger.

Cavalerie.

Burnol (Adrien-Jules-Gustave), chef d'escadrons au 5e rég. de spahis.

Augagneur (Charles), capitaine au 3e rég. de spahis.

Brugnoni (Henri-Emile), capitaine au 8e rég. de spahis.

Artillerie.

Pelin (Jean-Prosper-Gaston), capitaine au 15e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique.

Renucci (Charles-Dominique), lieutenant au 64e rég. d'artillerie.

Aéronautique.

Faurite (Nicolas-Marius-Modéran), chef de bataillon au 37e rég. d'aviation.

Dangelzer (Robert-Léon), chef de bataillon au 37e rég. d'aviation.

Lerré (René-Casimir), capitaine au 37e rég. d'aviation.

Bergeret (Jean-Marie-Joseph), capitaine au 37e rég. d'aviation.

Donnio (Jules-Maurice), chef de bataillon au 37e rég. d'aviation.

Eschenlauer (Georges-Gaston), lieutenant au 37e rég. d'aviation.

Service de santé.

Bovier Lapierre (Joseph-Benoit), médecin-major de 1re classe du service de santé des troupes du Maroc.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Thiebaut (Léon-Norbert-Amédée), capitaine au 10e rég. de tirailleurs coloniaux.

Service de santé.

Guerard (Léon-Eugène), médecin-major de 1re classe du service de santé des troupes coloniales.

POUR CHEVALIER

Infanterie.

Martinet (Charles-Amélie), lieutenant de réserve au 62e rég. de tirailleurs marocains.

Ramier (Marc-Modeste-Ferdinand), capitaine au 66e rég. de tirailleurs marocains.

Si Mohamed ben el Aidi, sous-lieutenant au 64e rég. de tirailleurs marocains.

Daniel Tré-Hardy (Pierre-Auguste-Alphonse-Edouard), capitaine au groupement des chars de combat du Maroc.

Diot (Jean-Joseph), lieutenant au 1er rég. étranger d'infanterie.

Briand (Félix-Ernest), sous-lieutenant au 17e rég. de tirailleurs algériens.

Hébron (Barthélémy-Louis), lieutenant à titre temporaire au 17e rég. de tirailleurs nord-africains.

Thiery (Fernand), lieutenant à titre temporaire au 1er rég. de tirailleurs nord-africains.

Pelorjas (Auguste-Marius), lieutenant au service des renseignements du Maroc.

Cattenoz (Georges-Henri), lieutenant au service des renseignements du Maroc.

Gaulier (Georges-François-Hippolyte), lieutenant au service des renseignements du Maroc.

Carton (Albert-Jules-Michel-Marie-Joseph), capitaine au 33e rég. de tirailleurs nord-africains.

Maizaud (Antoine), lieutenant au 2e rég. de tirailleurs nord-africains.

Rochard (André-Jean), lieutenant au 66e rég. de tirailleurs marocains.

Nicolas (Marcel-Albert), lieutenant au 1er rég. étranger.

Feraud (Gaston-Dominique-Auguste), lieutenant au 6e rég. de tirailleurs nord-africains.

Goubeaux (Louis), lieutenant au 66e rég. de tirailleurs marocains

Decornet (Louis-Pierre), lieutenant de réserve au 3e bataillon d'Afrique.

Mollandin (François-Hugues-Marie-Paul), lieutenant au 35e rég. de tirailleurs nord-africains.

De Sury d'Aspremont (Hubert-Alphonse), lieutenant au 18e rég. de tirailleurs algériens.

Billon (Désiré-André), sous-lieutenant de réserve au 66e rég. de tirailleurs marocains.

Telinge (Georges-Michel), lieutenant au 66e rég. de tirailleurs marocains

Du Peloux (Hubert-Marcel-Marie), sous-lieutenant au 31e rég. de tirailleurs nord-africains.

TROUPE

Busi (Eugène), adjudant-chef au 61e rég. de tirailleurs marocains.

Fargère (Adolphe), adjudant au 8e rég. de tirailleurs nord-africains.

Cavalerie.

Lakhdar ben El Hadj Brahim, lieutenant au 5e rég. de spahis.

Segur (Edouard-Gaston-Jules), lieutenant au 8e rég. de spahis.

De Hautecloque (Alfred-Marie-Maurice), lieutenant, au service des renseignements du Maroc

TROUPE

Colonna (Pierre-Marie), adjudant-chef au 6e rég. de spahis.

Artillerie.

Bouffart (Bernard-Désiré), lieutenant à titre temporaire au 63e rég. d'artillerie de campagne.

TROUPE

Santonacci (Charles), adjudant-chef au 1er groupe d'artillerie de campagne d'Afrique.

Train des équipages militaires.

Boersch de Susleau de Malroy (Adolphe-Louis-Henri), capitaine de réserve au 19e escadron du train des équipages militaires.

Génie.

Pilon (Gustave), lieutenant au 43e bataillon du génie.

Aéronautique.

Peillard (Charles-Eugène), sous-lieutenant au 3e groupe d'aviation d'Afrique.

Dauphinet (Robert-Henri-Léonard), lieutenant au 37e rég. d'aviation.

Loth (Lucien-Félix), lieutenant à titre temporaire au 37e rég. d'aviation.

Barny de Romanet (Pierre-Louis-Henri-Marie-Léonard), lieutenant au 2e groupe d'aviation d'Afrique, détaché au 37e rég. d'aviation.

Tronyo (Charles-Michel-Jean-Honoré), lieutenant au 37e rég. d'aviation.

Pommarel (Louis-Julien), lieutenant au 11e rég. d'aviation, détaché au 37e rég. d'aviation.

Drillaud (Edmond), lieutenant au 37e rég. d'aviation.

TROUPE

Lacroix (Germain), adjudant-chef au 37e rég. d'aviation.

Pellerin (Fernand-Gaston-Jean), adjudant au 39e rég. d'aviation.

Hugon (Robert-Louis-Auguste), adjudant-chef au 11e rég. d'aviation, détaché au 37e rég. d'aviation.

Simon (Paul), adjudant-chef au 37e rég. d'aviation

Service de santé.

Guillobey (Jean), médecin-major de 2e classe du service de santé des troupes du Maroc.

Déchet (Raoul-Robert), médecin-major de 2e classe du service de santé des troupes du Maroc.

Michel (Louis-Marcel), médecin aide-major de 1re classe du service de santé des troupes du Maroc.

Fontaine (Pierre-Prosper-Joseph-Robert), médecin-major de 2e classe du service de santé des troupes du Maroc.

Berlandi (Pierre-Vincent-Joseph), médecin-major de 2e classe du service de santé des troupes du Maroc.

Etat-major de l'armée.

INTERPRÈTES

Gerenton (Eugène), officier interprète de 1re classe du service des renseignements du Maroc.

Sagnes (Maurice-Raymond-Alexandre), officier interprète de 2e classe du service des renseignements du Maroc.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Nolreaut (Georges-Henri), lieutenant au 8e rég. de tirailleurs coloniaux.

Le Baron (Pierre-Marie), capitaine au 1er rég. de tirailleurs sénégalais du Maroc.

Mossaz (Emmanuel-Roger), lieutenant au rég. d'infanterie coloniale du Maroc.

TROUPE

Ragot (Armand-Théodore), adjudant-chef au rég. d'infanterie coloniale du Maroc.

Artillerie.

Assaud (Charles-Jacques), lieutenant au rég. d'artillerie coloniale du Maroc.

Service de santé.

Campunaud (Bernard), médecin-major de 2e classe du service de santé des troupes du Maroc.

CHEF INDIGÈNE

Si Boualem ben El Haouari, chaouch au cercle de Taza-Nord.

TITRE INDIGÈNE SANS TRAITEMENT

Raho ou Mimoun, khalifat des Aït-bou-Rzouine.

MÉDAILLE MILITAIRE

Weyermann (Pierre), adjudant au 1er rég. étranger.

Gerbier (Etienne), caporal au 1er rég. étranger.

Deringer (Jean), sergent au 22e rég. de tirailleurs nord-africains.

Ortali (Ange-Jean-Pierre-Cyprien), adjudant-chef au 61e rég. de tirailleurs marocains

Annette (Théophile), adjudant-chef au 3e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

Bonnet (Eugène-Robert-Noël), adjudant-chef au 21e rég. de tirailleurs nord-africains.

Prince (Alphonse-Jules), adjudant-chef au 2e bataillon de marche de chars de combat du Maroc.

Rialle (Valéry-Adolphe), adjudant au 31e rég. de tirailleurs nord-africains.

Maisonneuve (Eugène), adjudant au 14e rég. de tirailleurs nord-africains.

Rinck (Charles), adjudant au 2e rég. étranger.

Guillevic (Jean-Marie), sergent-major au 13e rég. de tirailleurs nord-africains.

Arrachart (Léon-Charles-Albert), sergent au 1er rég. étranger.

Breton (Albert-François-Gabriel), sergent au 1er rég. étranger.

Thobois (Ferdinand), adjudant au 5e rég. de tirailleurs nord-africains.

Beausoleil (François), sergent au 14e rég. de tirailleurs nord-africains.

Doucet (François), sergent au 13e rég. de tirailleurs algériens.

Cipriani (Toussaint), sergent au 14e rég. de tirailleurs nord-africains.

Romary (Camille), sergent au 63e rég. de tirailleurs marocains.

Bernard (Thomas-Joseph), sergent au 66e rég. de tirailleurs marocains.

Sougakoff (Ivan), sergent au 1er rég. étranger.

Canioni (Adrien), sergent au 13e rég. de tirailleurs nord-africains.

INDIGÈNES

Guesmi Khelifa ould Mohamed, sergent au 2e rég. de tirailleurs nord-africains.

Relami Belkacem, sergent au 21e rég. de tirailleurs nord-africains.

Mohammedi ben Ahmed, sergent au 14e rég. de tirailleurs nord-africains.

Mohammed ould Hamadi ould Aïssa, sergent au 14e rég. de tirailleurs nord-africains.

Fellague Chebra Kaddour ben Ali ben Mohamed, sergent au 14e rég. de tirailleurs nord-africains.

Fatha ben Hadj, sergent au 66e rég. de tirailleurs marocains.

Derdar Ramdane, soldat au 1er rég. de tirailleurs nord-africains.

Belaid ben Embarek, caporal au 61e rég. de tirailleurs marocains.

Ahmed ben Tahar, caporal au 61e rég. de tirailleurs marocains.

Ali ben Embarek, sergent au 61e rég. de tirailleurs marocains.

Abderrhaman ben Ahmed, sergent au 66e rég. de tirailleurs marocains.

Brahmi Mohamed ben Hacine, sergent au 35e rég de tirailleurs nord-africains.

Djadoun Mohamed ben Hammou, sergent au 8e goum mixte marocain.

M'Barek ben Mafout, sergent au 66e rég. de tirailleurs marocains

Madani ben Bihi, sergent au 66e rég. de tirailleurs marocains

Saïd ben Lhassen, sergent au 66e rég. de tirailleurs marocains

Benhizia Ayachi ben Mouloud, soldat au 19e rég. de tirailleurs nord-africains.

Cavalerie.

Auber (Aimé-Maurille), maréchal des logis au 1er rég. de chasseurs d'afrique (goums et Makhzens du Maroc).

Bouilhac (Antoine), maréchal des logis au 2e rég. mixte syrien.

Blondy (Georges-Sicaire), adjudant-chef au 9e rég. de spahis.

Sauget (Marius-Lucien), maréchal des logis au 5e rég. de spahis.

Gazeau (Léon-Charles-Auguste), adjudant-chef au 1er rég. étranger de cavalerie.

Bastien (André), maréchal des logis au 21e rég. de spahis.

Pidet (Robert), maréchal des logis au 23e rég. de spahis.

Aubin (André-Jules), brigadier au 21e rég. de spahis.

Kreschatitsky (Boris), brigadier au 1er rég. étranger de cavalerie.

INDIGÈNES

Djekhidel ben Abdallah, brigadier au 5e rég. de spahis.

Bouallaghi Mohamed ben Ali ben Belaid, adjudant au 8e rég. de spahis.

Talha Abderrahmane, brigadier au 5e rég. de spahis.

Bachir ben Mohamed, soldat de 1re classe au 7e rég. de spahis

El Miloud ben Boudouia, maréchal des logis au 8e rég. de spahis.

Artillerie.

Rey (Jean-Joseph-Antoine), adjudant au 63e rég. d'artillerie.

Cerdan (Manuel-Ramond-Thomas), maréchal des logis au 63e rég. d'artillerie.

Maingault (Pierre-Albert-Marie), brigadier de réserve d'artillerie aux mehalla chérifiennes.

Irigoyen (Dominique), maréchal des logis au 1er groupe d'artillerie d'Afrique.

INDIGÈNES

Hamida ben Ahmed Ghabrich, maréchal des logis au 63e rég. d'artillerie.

Ben Kalifa Azar, adjudant au 2e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique.

Train des équipages militaires.

Destreez (Pierre-Gabriel-Gautier), adjudant-chef au 21e escadron du train.

Legrand (Léon-Pierre-Marie), adjudant-chef au 23e escadron du train.

Terrade (Jean-François), soldat de 1re classe au 135e escadron du train.

Aéronautique.

Nouza (François-Marie), adjudant au 37e rég. d'aviation.

Carpentier (Charles-Mérové), sergent au 37e rég. d'aviation.

Gence (Paul-Charles), adjudant au 37e rég. d'aviation.

Compagne (Louis), sergent au 37e rég. d'aviation.

Bourbon (Adrien), sergent au 3e groupe d'aviation d'Afrique.

Intendance.

Bertho (Edouard-Alphonse), sergent à la 32e section de commis et ouvriers militaires d'administration aux troupes du Maroc.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Bonhomme (Gaston), sergent au rég. d'infanterie coloniale du Maroc.

Kernevé (Pierre-Marie), soldat au rég. d'infanterie coloniale du Maroc.

Roussin (Charles-Henri), sergent au rég. d'infanterie coloniale du Maroc.

Vallet (Georges), sergent au rég. d'infanterie coloniale du Maroc.

Quiron (Pierre-Marie), sergent au 1er rég. de tirailleurs sénégalais du Maroc.

Beluche (Paul-Félicien), sergent au rég. d'infanterie coloniale du Maroc.

Lagréze (Eugène), sergent au rég. d'infanterie coloniale du Maroc.

Munsch (Ferdinand), caporal clairon au rég. d'infanterie coloniale du Maroc.

Génier (Edmond), sergent au rég. d'infanterie coloniale du Maroc.

Dupont (René), sergent au 12e rég. de tirailleurs coloniaux.

Dansant (Albert-Henri), sergent au 24e rég. de tirailleurs coloniaux.

Chameaud (Georges), sergent au 1er rég. de tirailleurs sénégalais du Maroc.

Chaussat (Raymond), sergent au 12e rég. de tirailleurs coloniaux.

Fernandez (Antoine), sergent au rég. d'infanterie coloniale du Maroc.

INDIGÈNES

Fara Tounkara, soldat au 1er rég. de tirailleurs sénégalais du Maroc.

Adoum, soldat de 1re classe au 13e rég. de tirailleurs coloniaux.

Bakary Touré, sergent au 16e rég. de tirailleurs coloniaux.

Mada, sergent au 1er rég. de tirailleurs sénégalais du Maroc.

Moussa Diara, sergent au 1er rég. de tirailleurs sénégalais du Maroc.

Massiré Kanté, caporal au 16e rég. de tirailleurs coloniaux.

Almas, sergent au 1er rég. de tirailleurs sénégalais du Maroc.

Kongo, sergent au 1er rég. de tirailleurs sénégalais du Maroc.

Oulaye, caporal au 1er rég. de tirailleurs sénégalais du Maroc.

Adjokotan, soldat au 12e rég. de tirailleurs coloniaux.

Artillerie.

Giamarchi (André), maréchal des logis au rég. d'artillerie coloniale du Maroc.

AGENTS INDIGÈNES

Mohamed ben Lamdhi, soldat au 17e goum mixte marocain.

Bouhafs ben Mohamed Mokhazeni, soldat au service des renseignements du Maroc.

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

Artillerie.

7 janvier 1926: page 313, 2e colonne, au lieu de: « Bodary (Paul-Marie-Emmanuel), du 403e rég. de défense contre aéronefs », lire: « Rodary ».

Page 314, 2e colonne, au lieu de: « Daunss (Pierre-Jean-Baptiste-Marie), du 18e escadron du train des équipages militaires », lire: « Damas ».

Service de santé.

7 janvier 1926: page 315, 3e colonne, 44e ligne, au lieu de: « M. Constaing (Jacques-Auguste) », lire: « M. Coustaing (Jacques-Auguste) ».

Page 316, 1re colonne, 23e ligne, au lieu de: « M. Beyraud (Martial-Alfred) », lire: « M. Beyrand (Martial-Alfred) »; 2e colonne, 5e ligne, au lieu de: « M. Salmont (André) », lire: « M. Salmont (André) ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

Officiers de marine.

Par décret en date du 9 janvier 1926, ont été nommés dans la réserve de l'armée de mer (corps des officiers de marine), par application de l'article 41 de la loi du 10 juin 1896:

Au grade de capitaine de vaisseau.

M. le capitaine de vaisseau en retraite Blot (Etienne-Jacques-Marie), pour compter du 26 décembre 1925.

Au grade de capitaine de frégate.

Les capitaines de frégate en retraite:

MM. Salmon (Robert-Marie-Jean), pour compter du 25 décembre 1925.
Coquelin (Gustave-Maurice), pour compter du 12 décembre 1925.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

M. le lieutenant de vaisseau démissionnaire Phélippon (Louis-Henri-Jean), pour compter du 1er décembre 1925.

Ces officiers de marine de réserve resteront affectés aux ports suivants: MM. Coquelin et Phélippon, à Cherbourg; Blot et Salmon, à Brest.

Ingénieurs hydrographes.

Par décision ministérielle en date du 6 janvier 1926, M. Driencourt (J.-F.-C.), ingénieur hydrographe en chef de 1re classe de réserve, a été rayé des cadres des officiers de réserve de l'armée de mer, pour compter du 22 décembre 1925, comme ayant dépassé de cinq ans la limite d'âge d'activité des officiers de son corps et de son grade (art. 9, § 1er, du décret du 25 juillet 1897, modifié le 23 octobre 1916).

Par décision ministérielle en date du 6 janvier 1926, M. Dagallier (J.-F.), ingénieur hydrographe de 1re classe de réserve, employé en qualité d'inspecteur principal à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, a été placé hors cadres.

Conformément à la décision ministérielle du 6 janvier 1926, prise par application du décret du 21 décembre 1920, aucun congé sans solde et hors cadres ne sera accordé aux ingénieurs hydrographes pendant le premier semestre 1926.

Intendance maritime.

Par décision ministérielle en date du 11 janvier 1926, M. Le Bihanic (Yves) est nommé, pour compter du jour de sa prise de fonctions, à l'emploi d'expert stagiaire en cuirs et cordonnerie des services de l'intendance maritime.

Par décision ministérielle en date du 11 janvier 1926 et par modification à la décision ministérielle du 26 août 1925 (*Journal officiel* du 28), les bonifications revenant à M. Festa, commis de 1re classe des services d'intendance et de santé, au titre des lois des 1er avril 1923 et 17 avril 1924, sont arrêtées à 5 ans 6 mois 21 jours, au lieu de 4 ans 6 mois 21 jours.

M. Festa prendra rang, en conséquence, sur la liste générale d'ancienneté des commis de 1re classe des services d'intendance et de santé après M. Duval, à la date du 5 décembre 1923.

Artillerie navale.

Par décision ministérielle en date du 9 janvier 1926, M. Nognes (Syril-Alexandre-Adrien), officier d'administration principal d'artillerie coloniale (section des comptables), en service à la direction d'artillerie navale de Brest, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services et par application de la mesure sur la limite d'âge, pour compter du 29 janvier 1926.

Constructions navales.

Par décision en date du 11 janvier 1926, M. Corbet (Auguste-Jean-Baptiste-Albert), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales du port de Cherbourg, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services et par application de la mesure sur la limite d'âge, à compter du 18 janvier 1926.

Circulaire concernant les spécialités de cuisinier et boulanger créées par le décret du 7 janvier 1926.

Errata au *Journal officiel* du 10 janvier 1926: page 440, tableaux des paragraphes V et VIII, au lieu de: « au-dessus de 50 hommes », lire: « au-dessous de 50 hommes ».

Page 441, 1re colonne, paragraphe XI, 3°, subdivisions *a* et *b*, au lieu de: « nota du tableau du paragraphe IV », lire: « nota du tableau du paragraphe V »; 2e colonne, annexe n° 2, au lieu de: « modèle n° 17 », lire: « modèle n° 14 ».

Inscriptions au tableau d'avancement.

Par décision ministérielle en date du 11 janvier 1926, les officiers du cadre de résidence fixe dont les noms suivent, sont inscrits aux tableaux d'avancement de 1926:

Pour capitaine de vaisseau.

M. le capitaine de frégate Dufourc (G.).

Pour capitaine de frégate.

Les capitaines de corvette:

MM. Chalvignac (J.-P.-A.).
Lemoine (J.-F.-M.).
Frômaget (P.-M.).

Pour capitaine de corvette.

M. le lieutenant de vaisseau Febvre (H.-S.-E.-J.).

Témoignage officiel de satisfaction.

Par décision du 11 janvier 1926, un témoignage officiel de satisfaction a été accordé à M. le capitaine de vaisseau Vinsot (J.-M.) et à M. l'ingénieur principal du génie maritime Nègre, pour récompenser les travaux effectués par ces officiers supérieurs en vue de la défense nationale.

Tableaux de concours pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur et pour la médaille militaire du personnel militaire non-officier (réserve et application de la loi du 30 avril 1925).

ANNÉE 1926

LÉGION D'HONNEUR

Marins des équipages de la flotte.

(Inscriptions antérieures.)

Lagniaux (Gustave-Marie), premier maître canonnier, 9963-3.

Le Rest (Emile-Marie), maître électricien, 68230-2.

Ingouf (Henri), premier maître torpilleur, 14284-1.

Gourmelon (Francis-Jean-Jacques-Marie), premier maître mécanicien, Brest 2576.

(Inscriptions nouvelles.)

*Marchand (Eugène-Antoine-Sylvestre), premier maître armurier, 197 y.

*Fillière (Joseph-Marius), premier maître armurier, 231 y.

*Abraham (Pierre-Marie-Hippolyte), premier maître timonier, Lannion 3276.

*Guillou (Jules-Marie), maître mécanicien, 61948-2.

*Morvan (François-Marie), maître mécanicien, Paimpol 11719.

Marins de directions de port, marins pompiers, guetteurs sémaphoriques et gendarmes maritimes.

(Inscriptions antérieures.)

Vibert (Félix-Marie), premier maître de directions de port.

Créach (François-Marie), premier maître pompier.

Lazennec (François-Marie), maître guetteur.

(Inscriptions nouvelles.)

Kervella (Jean-Claude), premier maître de directions de port.

MÉDAILLE MILITAIRE

Marins des équipages de la flotte.

(Inscriptions antérieures.)

Mogard (Valentin), quartier-maître musicien, Narbonne 98.

Vacarisas (François-Casimir), second maître mécanicien, Marseille 9172.

Golvet (Jean-Pierre), quartier maître fusilier, 21844-3.

Danic (Louis-Marie), matelot chauffeur, Saint-Nazaire 3909.

Villeval (Marcel-Louis), matelot chauffeur, 34000-1.

Barthelemy (François-Maxime), matelot boulanger-coq, Marseille 9796.

Jansen (Albert), quartier-maître électricien, 40117-1.

Hamel (André-Henri), second maître fusilier, 39991-1.

Ansel (Henri-Laurent), matelot sans spécialité, Douarnenez 4646.

Salaün (Auguste-François), matelot fusilier, Camaret 3847.

Corbeaux (Joseph), matelot fusilier, 44908-1.

Dumatin (François-Yves), second maître manœuvre temporaire, Saint-Malo 602.

(Inscriptions nouvelles.)

* Petit (Raymond-Félix), premier maître fourrier, 8655-3.

* Foüard (Pierre-Marie), second maître de manœuvre, Saint-Malo 3409.

Malgorn (Paul-Michel), second maître mécanicien, Brest 4502.

Zoonekind (Louis-François-Nicolas), capitaine au cabotage, Dunkerque 371.

Simon (René-Marie), second maître fusilier, 80806-2.

Frigout (Jules-Jean), maître fourrier, 17836-1.

Déniel (Pierre-Yves-Marie), maître mécanicien, Brest 5625.

Thirion (Jules-Camille), second maître musicien, 23746-1.

Desille (Alexandre-Albert), second maître mécanicien, 14018-3.

Lebret (Francis-Eugène), second maître électricien, Cancale 6289.

Bodénès (Corentin), maître fourrier, 83828-2.

Gain (Léopold-Alexandre), second maître électricien, Cherbourg 3763.

Filippi (Joseph-Antoine), quartier-maître de manœuvre, Marseille 5540.

Le Gaudion (Jean-Marie), maître fourrier, Lorient 2511.

Pomias (Emile), second maître armurier, 41135-3.

Maguet (Yves), maître fourrier, 84699-2.

Fayard (Pierre), second maître fourrier, 37628-5.

Tollemer (Gaston - Edouard - Victor), second maître mécanicien, Cherbourg 3897.

Le Picard (Alexis-Pierre-Marie), second maître timonier, Brest 8175.

Graignic (Joseph-Marie), second maître fusilier, Lorient 2042.

Toquet (Léon-Albert-Louis), second maître mécanicien, Cherbourg 4431.

Varin (Henri-Anthénor-Auguste), matelot sans spécialité, Cherbourg 3088.

Rieu (Romain-Louis), second maître mécanicien, Marseille 7054.

Terrier (François-Charles), capitaine au cabotage, Fécamp n° 1.

Le Goffic (Yves-Marie), maître de manœuvre, Saint-Brieuc 190.

Romey (Julien-Joseph), second maître canonnier, Caen 2020.

Hervieu (Pierre-Marie), second maître timonier, Paimpol 27064.

Truffaud (Léon), canonnier maître pointeur, Constantine 03338.

* Ringot (Pierre-Jean-Baptiste), second maître de manœuvre temporaire, Boulogne 1970.

Compère (Gaston - François), maître fourrier, 24913-1.

Coquière (Louis-Pierre), second maître canonnier, 28224-1.

Lombard (Adolphe-Marius), second maître mécanicien, Marseille 8053.

Brault (Eugène - François), maître fourrier, 88050-2.

Lerévérend (Louis-Charles), second maître mécanicien, Cherbourg 3774.

Le Révérend (Alexandre), second maître armurier, Cherbourg 4057.

Guillet (Maurice), second maître fourrier, Rochefort 367.

Jean (Louis-Albert), matelot sans spécialité, Martigues 1747.

Gain (Léon), second maître commis aux vivres, Cherbourg 3315.

Cord'homme (Auguste-Jean), maître commis aux vivres, Cherbourg 12735.

Scotellaro (Louis), quartier-maître fusilier, Marseille 4349.

Rosselli (Justin-Marie), matelot mécanicien, Marseille 3629.

Renaud (Gabriel-Vincent), maître électricien, la Rochelle 11049.

Vastel (François-Louis), second maître mécanicien, Marseille 10983.

Warmé (Emile), second maître mécanicien, Narbonne 112-8.

Penaud (Fernand), second maître canonnier, la Rochelle 10068.

Lefort (Marcel-Eugène), second maître mécanicien, 32897-1.

Doyen (Marcel), quartier-maître canonnier, 29579-1.

Coudou (Jean-Baptiste), quartier-maître charpentier, Martigues 1349.

Potut (Raymond), matelot mécanicien, 15405-1.

Gulgnery (Augustin-Jules), matelot sans spécialité, Fécamp 1893.

Chalgneau (Maurice-Louis), quartier-maître fusilier, Marseille 6411.

Résin (Albert), canonnier, 03133, Constantine.

Mathé (André-Théophile), second maître mécanicien, 49149-5.

Pailloux (Théodore-Elie), second maître fourrier), Toulon 14209.

Labrousse (Joseph-Jean), second maître mécanicien temporaire, Bordeaux 9355.

Le Bret (Albert-Louis), matelot gabier, Marseille 10773.

Coste (Louis-Emmanuel), quartier-maître mécanicien, 40239-5.

Marins de directions de port.

(Inscription antérieure.)

Fabre (Louis-Joseph), second maître, 32745-5.

(Inscriptions nouvelles.)

Roger (Louis-Auguste), maître de direction de port.

Pittalugua (Ange-Marie), premier maître.

Anglesi (Louis-Marius), second maître.

Bouyssou (Victor-Jean), second maître mécanicien.

Roupsard (Victor-Hyacinthe), second maître mécanicien.

Guetteurs sémaphoriques.

(Inscriptions nouvelles.)

Féron (Jean-Baptiste), chef guetteur.

Gadrat (Maurice-Camille), chef guetteur.

Gardes consignes.

(Inscription nouvelle.)

Longépée (Emile-Aimable), garde consigne.

Gendarmes maritimes.

(Inscriptions nouvelles.)

Pellé (Elie-Ernest), chef de brigade de 4e classe.

Goff (Corentin), gendarme.

Le Brun (Guillaume), gendarme.
Le Toullec (Jean-Marie), chef de brigade de 3e classe.
Rabasse (Auguste-Emile), gendarme.

Tableaux spéciaux de concours pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur et pour la médaille militaire du personnel volant de l'aéronautique ou rayé des contrôles du personnel volant depuis moins de deux mois.

1re SEMESTRE 1926

LÉGION D'HONNEUR

(Inscriptions nouvelles.)

René (Jean-Georges-Robert), premier maître mécanicien d'aéro, Bayonne 2475.
Prévost (Henri-Joseph), premier maître mécanicien d'aéro, Toulon 14618.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Inscription antérieure.)

Briand (Henri-Raymond-Paul), maître mécanicien d'aéro, Sables-d'Olonne 2461.

(Inscriptions nouvelles.)

Bodiger (Jean-François-Marie), second maître arrimeur d'aéro, le Conquet 12224.
Bourdigot (Joseph-Marie), maître arrimeur d'aéro, Guilvinec 1912.
Le Leuch (Jean-Joseph), second maître arrimeur d'aéro, Lorient 1539.
Boucher (François), second maître arrimeur d'aéro, le Conquet 11868.
Rion (Jean-Marie), second maître arrimeur d'aéro, Camaret 1812.
Kervella (Yves-Marie), second maître arrimeur d'aéro, Brest 14012.
Cadou (Louis-Henri-Marie), maître radiotélégraphiste, Vannes 5310.
Uguen (François-Marie), premier maître arrimeur d'aéro, le Conquet 12148.
Mauriège (Auguste), second maître arrimeur d'aéro, Bordeaux 20268.
Jouan (Joseph-Adolphe-Marie), second maître radiotélégraphiste, Paimpol 41617.
Le Calvez (Emile-François-Marie), second maître mécanicien d'aéro, Paimpol 41697.
Quecugniet (Camille-François-Eugène), second maître arrimeur d'aéro, Calais 147.
Denis (Henri-Marie-Julien), second maître radiotélégraphiste, Toulon 15025.
Le Bolloch (Yves-Marie), second maître arrimeur d'aéro, Paimpol 27212.
Le Quillec (Charles-Armand-Marie), second maître arrimeur d'aéro, Lorient 12112.

Tableaux de concours pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur et pour la médaille militaire, des marins de tous grades des équipages de la flotte, marins des directions de port, marins pompiers, guetteurs sémaphoriques, gendarmes et gardes-consignes.

1er SEMESTRE 1926

LÉGION D'HONNEUR

Manœuvre.

(Inscriptions antérieures.)

Brénéol (Jean-Marie), maître principal, Audierne 1646.
Boussard (Louis), premier maître, Camaret 3109.

(Inscriptions nouvelles.)

Hervé (Yves-Marie), maître principal, Paimpol 14007.
Verdès (Francis-Pierre), maître principal, Dinan 6120.

Timoniers.

(Inscription antérieure.)

Morvan (Paul), premier maître, Camaret 1375.

(Inscriptions nouvelles.)

Monfort (François-Marie), maître principal, Antibes 636.
Nachebout (Fernand-Auguste), premier maître, Brest 6917, rayé des contrôles le 19 novembre 1925.

Pilotes.

(Inscription antérieure.)

Lagadec (Jean-Marie), premier maître, Brest 6090.

(Inscriptions nouvelles.)

Fouché (Arsène-François), premier maître, Saint-Malo 4081.
Montador (Paul-Gabriel), premier maître, Boulogne 500.

Patron pilote.

(Inscription nouvelle.)

Kerbiriou (Toussaint-Yves), premier maître, Morlaix 22148, rayé des contrôles le 9 juillet 1925.

Canonniers.

(Inscriptions antérieures.)

Le Bon (Jean-Marie), maître principal, Brest 5115.
Gélin (Jean), premier maître, Tréguier 3821.

(Inscription nouvelle.)

Gouriou (Jean-Marie), maître principal, Brest 1859.

Canonnier sédentaire.

(Inscription nouvelle.)

Bossennec (Corentin-Marie), maître principal, Brest 5466.

Armuriers.

(Inscription antérieure.)

Pontezière (Albert-Pierre), premier maître, Rochefort 636.

(Inscription nouvelle.)

Tison (Edouard-Auguste), premier maître, Cherbourg 3965.

Fusiliers.

(Inscriptions antérieures.)

Calippe (Henri-Yves), maître principal, Paimpol 40194.
Le Drian (Jules-Marie), premier maître, Brest 7098.

(Inscriptions nouvelles.)

Dirou (Yves), maître principal, Brest 6131.
Thomas (Corentin-Félix), premier maître, Camaret 3736.
Bothorel (Alain-Marie), premier maître, Brest 13318.

Torpilleurs.

(Inscription nouvelle.)

Bacher (Georges), maître principal, Nantes 16666.

Electriciens.

(Inscription antérieure.)

Thomas (Louis-Joseph), premier maître, Auray 4492.

(Inscriptions nouvelles.)

Corréoc (François-Marie), premier maître, Morlaix 6342.
Laot (Alexis), maître principal, Brest 5437.

Radiotélégraphistes.

(Inscription antérieure.)

Morice (Henri-Marie), maître principal, Paimpol 20653.

(Inscription nouvelle.)

Nicou (Léon-Charles), premier maître, Noirmoutier 1229.

Mécaniciens.

(Inscriptions antérieures.)

Quillec (François-Marie), maître, Brest 3161.
Lapougeas (Georges), maître, la Rochelle 1099.

(Inscriptions nouvelles.)

Le Poittevin (Ernest-Jean), premier maître, Caen 231.
Moreaux (Jean-Marius), maître, Brest 4337. Rayé des contrôles le 30 septembre 1925.
Mukensturm (Jean-Etienne), maître, Brest 3238.

Mécanicien d'aéronautique.

(Inscription nouvelle.)

Le Maoult (François), maître, Lorient 1535.

Chauffeurs.

(Inscription nouvelle.)

Cuéganno (Joseph-Marie), second maître, Auray 6091. Rayé des contrôles le 3 janvier 1926.

Fourriers.

(Inscriptions antérieures.)

Astolfi (Félix-Antoine), maître principal, Oran 2036.
Reungoat (Denis), premier maître, Brest 7384.

(Inscriptions nouvelles.)

Le Gall (Jean-Marie), premier maître, Lorient 16033.
Le Garrec (François-Jacques), premier maître, Lorient 2284.

Commis aux vivres.

(Inscription nouvelle.)

Faou (Jean-Marie), premier maître, Brest 12568.

Clairon.

(Inscription nouvelle.)

Le Gallic (Joseph), maître, Lorient 7356.

Infirmiers.

(Inscriptions nouvelles.)

Gac (François), maître principal, Brest 13316.
Laugier (Jean), maître principal, Toulon 5456.

Marin de direction de port.

(Inscription nouvelle.)

Polleau (Michel), premier maître. Rayé des contrôles le 29 septembre 1925.

MÉDAILLE MILITAIRE

Manœuvre.

(Inscriptions nouvelles.)

Corrigou (Charles-Félix), second maître, Morlaix 35076.
Borvon (Pierre), second maître, Brest 2637.
Hamon (Jean-Marie), maître, le Conquet 7441.
Le Marchand (Léon-Emmanuel), second maître, Binic 4710.
Quéré (Eugène), maître, Douarnenez 10603.
Richard (Auguste-François), second maître, Dinan 2227.
Riou (Sébastien-Marie), second maître, Guilvinec 10789.
Rochois (Pierre-Charles), maître, Lorient 1545.
Berthou (Edouard-Louis), maître, Concarneau 4924.
Raoul (Auguste-Marie), second maître, Paimpol, 26141.
Golias (François), second maître, Camaret 3208.
Gautard (Louis-Marie), second maître, Lannion 5578.
Riou (Eugène-Marie), second maître, le Conquet 1238.

Tréhen (Auguste-Marie), maître, Binic 8077.
Déniel (Jean), second maître, le Conquet 11644.
Le Goff (Jean-Marie), second maître, Vannes 2137.
Mahé (François-Marie), second maître, Binic 4872.
Calle (Henri), second maître, Auray 4663.
Moulin (Jean-Pierre), premier maître, Brest 13055.
Manuel (Joseph-Marie), maître, Douarnenez 3064.
Le Bihan (Julien-Guillaume), second maître, Paimpol 40747.
Donnard (Simon-Marie), second maître, Audierne 5777.
Nédélec (Jean-Louis), premier maître, Quimper 860.
Le Brouder (Joseph-Marie), second maître, Tréguier 20300.
Baron (Ange-Désiré), second maître, Lorient 2270.
Le Bras (Joseph-Ludovic), second maître, Lannion 5636.
Masson (Yves-Marie), maître, Audierne 5887.
Goasempis (André), maître, Tréguier 20307.
Perrhoat (Hervé), second maître, Brest 6655.
Le Du (Joseph-Marie), second maître, Concarneau 9210.
Henry (Yves-Marie), maître, Lannion 5560.
Queinec (Pierre-Ollivier), second maître, Morlaix 8625. Rayé des contrôles le 31 juillet 1925.
Prigent (Emmanuel), second maître, Douarnenez 3712.
Morvan (Pierre-Marie), premier maître, Brest 7337.
Guivarch (Guillaume), premier maître, Morlaix 5969.
Cloarec (Valentin-ouis), second maître, Tréguier 20451.

Timoniers.

(Inscriptions nouvelles.)

Léchelard (Joseph-Marie), second maître, Binic 2596.
Clavel (Jacques-Henri), second maître, Marseille 5556.
Simon (Joseph), second maître, Saint-Brieuc 11631.
Le Guillou (Pierre-Marie), second maître, Lannion 5831.
Le Hir (Paul-Alexandre), second maître, Brest 7873.
Tromelin (Eusèbe-Jean), second maître, Brest 5973.
Gautier (Guy-Hyppolite), maître, le Conquet 4896.
Camelin (Emile-Eugène), maître, Brest 6776.
Lemonnier (Mathurin), maître, Cancale 2915.
Stéphan (Nonna-Marie), maître, Guilvinec 11266.
Caillo (Eugène-Jules), second maître, Brest 7435.
Trébaol (Jean-Marie), second maître, Brest 7594.
Griffon (Joseph-Edmond), second maître, Brest 7988.
Le Bolloch (Louis-Guillaume), second maître, Paimpol 51959.
Calvez (Jean), second maître, Morlaix 34935.
Le Coail (Guillaume), premier maître, Tréguier 7295.
Péron (Pierre-Marie), maître, Brest 7858.
Roué (François-Marie), premier maître, Brest 9402.
Jaffrée (Hippolyte), second maître, Camaret 1612.
Boschat (Louis-Jean), maître, Saint-Brieuc, 14609.
Le Guillou (Paul-Aguappile), maître, Tréguier 7222.
Mahé (Jean-Guillaume), maître, Binic 5361.
Le Bot (Pierre-Marie), maître, Brest 11443. Rayé des contrôles le 29 octobre 1925.
Corbel (François-Yves), second maître, Morlaix 6368.
Vaillant (Pierre-Marie), second maître, Brest 8919.
Le Noan (René-Marie), maître, Morlaix 6301.

Patron pilote.

(Inscription nouvelle.)

Aveline (Auguste-Mathurin), premier maître, Dinan 2611.

Charpentiers.

(Inscriptions nouvelles.)

Inizan (Bernard), second maître, Brest 9649.
Boulch (Jean-François), second maître, Brest 9537.
Péran (Louis-Jacques), second maître, Brest 6481.
Toucheteau (Charles), second maître, Rochefort 557.
Picard (Yves), second maître, Lorient 2318.
Blayau (Théophile), second maître, Brest 4008.
Kerdonouff (Thomas-Marie), second maître, Camaret 6134.
Le Blanc (Louis-Marie), second maître, Binic 8116.
Le Cann (Yves-Marie), second maître, Brest 13923.
Le Guen (Ferdinand-Marie), second maître, Lorient 2263.
Doudic (Ernest-Ludovic), second maître, Paimpol 41079.
Lefèvre (Emile-Fernand), second maître, Cherbourg 4321.
Théon (Jean-Marie), quartier-maître, Audierne 5095.

Arrimeurs d'aéronautique.

(Inscriptions nouvelles.)

Le Bonnec (Auguste-Louis), second maître, Auray 4396.
Le Person (Louis-Guy), second maître, Lannion 5889.
Riffard (Henri-Régis), maître, Marseille 9949.
Pennec (Joseph), second maître, Brest 3363.
Riou (Victor), premier maître, Brest 7061.
Sicot (Aristide-Baptiste), maître, Saint-Brieuc 41270.

Canonniers.

(Inscription antérieure.)

Gestin (Christophe), second maître, Morlaix 21131.

(Inscriptions nouvelles.)

Le Quéré (Joseph-Marie), second maître, Lannion 15106.
Le Guen (Yves-Marie), second maître, le Conquet 8274.
Quélen (Pierre), maître, Camaret 3063.
Bodlou (Louis-Joseph), second maître, Lannion 6796.
Bihannic (René), second maître, Morlaix 35222.
Amiot (Edouard), second maître, Saint-Brieuc 6566.
Michel (Jean-Yves), second maître, Morlaix 23009.
Alliance (Jean-Marie), second maître, Camaret 3247.
Guern (Nicolas), second maître, Brest 7095.
Lecoublet (Désiré), second maître, Binic 2368.
Pot (Jean-François), second maître, Morlaix 23015.
Le Troadec (Paul-Yves), second maître, Paimpol 51272.
Gravure (Louis), second maître, Brest 12906.
Hamon (Joseph-Prigent), second maître, Brest 6432.
Poulen (Louis-Marie), second maître, Lannion 5522.
Guillerm (Yves), second maître, le Conquet 43515.
Bervas (Paul-Marie), second maître, Morlaix 23050.
Guiziou (Guillaume-François), maître, Lannion 5855.
Essirard (François-Célestin), second maître, Dinard 9213.
Le Calvez (Ismaël), second maître, Paimpol 51302.
Renan (Yves-Marie), second maître, Paimpol 14870.
Toqué (François-Marie), second maître, Binic 4891.
Menut (Yves-François), second maître, Brest 7996.
Goarant (Louis), quartier-maître, Morlaix 23077.
Parie (François-Marie), second maître, Brest 6828.
Urvoas (Jean-François), second maître, Tréguier 20211.
L'Helgouach (Hervé), second maître, Camaret 4082.
Ollic (Jean-Marie), second maître, Vannes 5237.
Ferlandin (Henri-Jacques), maître, Binic 5235.
Kerjean (Eugène-Marie), maître, le Conquet 8378.
Kervella (Jean-Marie), quartier-maître, Brest 11272.
Floch (Louis-Marie), second maître, Brest 8109.
Nicolas (Marie-Joseph), second maître, Dinan 8296.
Guillou (François-Marie), second maître, Camaret 14625.
Minoux (Jean-Marie), second maître, Lannion 6999.
Ramond (François-Marie), premier maître, Morlaix 23123.
Ménez (Yves-Pierre), quartier-maître, 86395-2.
Daniel (Jean-Joseph), second maître, Saint-Brieuc 14557.
Renault (Jean), second maître, Dinan 6658.
Gourmelen (Jean-Corentin), second maître, Camaret 3813.
Le Goff (Louis-Léopold), second maître, Brest 7516.
Canevet (René-Marie), second maître, Brest 6838.
Tilly (François-Marie), second maître, Paimpol 51138.
D'Hervez (Jean-Marie), second maître, Camaret 4103.
Guillou (François-Marie), premier maître, Morlaix 3576.
Bonniou (Jean), second maître, Brest 9286.
Roullet (Félix-Marie), premier maître, Dinan 1307.
Duduyer (Nicolas-François), premier maître, Brest 12841.
Mahé (Yves-Marie), second maître, Binic 2865.
Coatanéa (Eugène-Jean), second maître, Brest 7685.
Le Du (Yves-Marie), second maître, Paimpol 40751.
Boutier (Gaston-Paul), second maître, Saint-Malo 4351.
Quillien (Pierre), second maître, Brest 11229.
Ollivier (Jean), second maître, Morlaix 22736.
Gourmelen (Baptiste), maître, Concarneau 7018.
Jouyaux (François-Charles), second maître, Saint-Brieuc 14527.
Capitaine (Jean), second maître, Brest 7475.
Carré (Yves-Marie), premier maître, Lannion 8520.
Robin (François-Marie), second maître, Binic 2862.

Canonniers sédentaires.

(Inscriptions nouvelles.)

Rohou (Maudez), second maître, Morlaix 22920.
Bourdico (Fortuné-Alexandre), maître, Auray 4389 (rayé des contrôles le 28 novembre 1925).
Salou (Yves), premier maître, Brest 43305.
Le Meur (Yves-Marie), premier maître, Tréguier 20074.

Philippe (Jean-Pierre), premier maître, Douarnenez 3252.
Pourteau (Pierre), second maître, Bayonne 2481.
Cousin (Louis Marie), premier maître, Tréguier 20956.

Armuriers.

(Inscriptions nouvelles.)

Le Marrec (Louis-Victor), maître, Lorient 12044.
Stéphan (Joseph-Vincent), second maître, Brest 8219.
Laouénan (Jean-François), second maître, Brest 8732
Maillard (Frédéric-Constant), second maître, Lorient 12050.
Auda (Jean), maître, Toulon 14596.
Bartolini (Dominique-Laurent), second maître, Toulon 14465.
Blondel (Adrien), maître, Cherbourg 4134.
Dudoret (Léon-Frédéric), maître, Lorient 3029.
Jétain (François), second maître, Lorient 12013.

Fusiliers.

(Inscriptions nouvelles.)

Abolivier (Joseph-Marie), second maître, Lorient 9379.
Le Meur (Jean-Marie), second maître, Concarneau 8871.
Guillou (Henri-Pierre), second maître, Concarneau 6146.
Ménec (Jean-Marie), second maître, le Conquet 11235. A rayer des contrôles le 26 janvier 1926.
Sanquer (Jean-Louis), second maître, le Conquet 11726.
Kéramanach (Michel), second maître, Morlaix 3490.
Kerninon (Jean-Guillaume), second maître, Audierne 4956.
Quiviger (Jean-Louis), second maître, Morlaix 23545.
Derennes (François), second maître, Brest 6540.
Dericand (Yves-Marie), second maître, Brest 5892.
Le Brun (Noël), second maître, Quimper 962.
Le Chevalier (Toussaint-Marie), second maître, Lannion 6144.
Fravel (Pierre-Marie), second maître, Saint-Brieuc 14504.
Le Floch (Jean-Joseph), second maître, Camaret 3791.
Chalony (Francisque), second maître, Tréguier 20802.
Rebours (Etienne-François), second maître, Binic 4802.
Bourvon (Pierre-Marie), second maître, Camaret 1235. Rayé des contrôles le 27 août 1925.
Héger (Jean-Florentin), second maître, Brest 6736.
Taupin (Octave-Joseph), maître, Cherbourg 3810.
Berthou (François--Marie), quartier-maître, Paimpol 26386.
Guillerm (François-Marie), maître, Brest 7619.
André (Victor), second maître, Brest 7557, rayé des contrôles le 2 septembre 1925.
Baot (Vincent-Marie), maître, Brest 4387.
Le Bras (François-Louis), second maître, Morlaix 6103.
Dantec (Claude), second maître, Morlaix 35419
Cuchard (Jean-François), second maître, Brest 6532.

Torpilleurs.

(Inscriptions nouvelles.)

Lanniel (Yves-Marie), second maître, Brest 14621.
Dornic (Joseph-Marie), second maître, Brest 14641.
André (Yves-Marie), maître, Morlaix 8885.
Mondon (Edgar), maître, Toulon 14206.
Gordillet (Pierre-Marie), second maître, Binic 2952.
Cuzon (Jean-Louis), second maître, Quimper 1059.

Electriciens.

(Inscription antérieure.)

Kervarque (Georges), second maître, Brest 7840.

(Inscriptions nouvelles.)

Gasnier (Gaston-Félix), second maître, Toulon 14876.
Hétet (Pierre-Marie), second maître, Brest 7909.
Orhan (Victor-Alexandre), maître, Binic 2761.
Kersalé (Jean-Guillaume), second maître, Douarnenez 10851.
Le Gueu (Joseph-Henri), second maître, Morlaix 3478.
Person (François), maître, Camaret 1224.
L'Hostis (Guy), maître, le Conquet 1703.
Flamanc (Tanguy), second maître, Brest 8738.
Garrec (Eugène-François), second maître, Concarneau 5657.
Dorsemaine (Auguste-Georges), second maître, Rochefort 405.
Veillet (Félix-Emile), second maître, Brest 8953.
Le Borgne (Baptiste), second maître, Guilvinec 3408.
Le Roux (Victor), maître, Camaret 11908.
Kerfanto (Joseph-Marie), second maître, Saint-Malo 4364.
Le Ru (Louis), maître, Camaret 4102.

Radiotélégraphistes.

(Inscriptions nouvelles.)

Kermorvant (Lucien-Georges), premier maître, Auray 12143.
Troin (Raoul-Louis), maître, Saint-Tropez 2037.
Thomas (Yves-Marie), maître, Paimpol 40999. rayé des contrôles le 9 août 1925.
Guiziou (François-Marie), second maître, Guilvinec 1035.
Hamon (Armand-Joseph), second maître, Paimpol 40788.
Brémont (Albert-Marie), maître, Toulon 14000.
Fromangé (Joseph-Marie), maître, Binic 2844.
Blaise (Emile), maître, Brest 7834.
Giraud (Paul-Marcel), premier maître, Toulon 14282.

Mécaniciens.

(Inscriptions nouvelles.

Lemonnier (Albert-François), second maître, Morlaix 23595.
Duchesne (Eugène-Ange), second maître, Brest 5673, rayé des contrôles le 14 novembre 1925.
Salaün (Joseph-Paul), second maître, Brest 4015.
Perrot (Albert), second maître, Brest 7165.
Cadiou (François), second maître, Brest 4695.
Paris (François-Marie), maître, Morlaix 8310.
Mauguen (René-Marie), second maître, Brest 5199.
Castel (Bénoni), second maître, Brest 4769.
Rio (Baptiste-Louis), second maître, Lorient 2080.
Marrec (Louis-François), second maître, Brest 4803.
Combeau (Jules), second maître, Marennes 6037.
Le Roux (Léon-Louis), premier maître, Brest 6291.
Rolland (Yves-Marie), second maître, Brest 7235.
Borde (Alexis-Emile), second maître, Lorient 7566.
Dolédec (Henri-Mathurin), second maître, Saint-Brieuc 31340.
Coat (Jean-Marie), second maître, Brest 7444.
Roblc (François), second maître, Lorient 1950.
Hamon (Joseph-Marie), second maître, Brest 8352.
Orgebin (Louis-Henri), maître, Lorient 4658.
Loisel (Pierre-Marie), premier maître, Saint-Malo 4738.
Daniel (Joseph-Marie), second maître, Lorient 2425.
Jouquan (Jean-Marie), premier maître, Dinan 20136.
Rappalini (Pierre-Alexandre), second maître, Toulon 5523.
Soun (François-Marie), premier maître, Brest 7477.
Priol (Baptiste-Guillaume), maître, Brest 6533.
Provost (Joseph), second maître, Brest 6614.
Le Guluche (Louis-Marie), second maître, Paimpol 51121, rayé des contrôles le 25 novembre 1925.
Le Nabour (Marcel-Joseph), premier maître, Brest 7075.
Kérisit (Jean-Noël), maître, Audierne 7451.
Jorret (René-Emile), maître, Cherbourg 3655.
Billon (Yves-François), maître, Douarnenez 5136.
Le Blévec (Jean-Marie), maître, Lorient 11343.
Plurien (Jean-Marie), premier maître, Brest 7052.
Saintespés (Georges), second maître, Bordeaux 20035.
Hargous (Léon-Jean), premier maître, Cette 2175.
Le Lay (Yves-Marie), second maître, Brest 7803.
Salaun (Ernest-Félix), second maître, Brest 5685.
Merlet (Alphonse-Gildas), premier maître, Auray 6929.
Le Coupanec (Pierre-Marie), premier maître, Lorient 7612.
Dréan (Pierre), second maître, Lorient 2969.
Mourrain (François-Marie), second maître, Audierne 7670.
Tromeur (Yves-Marie), premier maître, Brest 7383.
Ollivier (Pierre-Jean), maître, Lannion 6780.
Hénocq (André-Pierre), premier maître, Dieppe 672, rayé des contrôles le 30 octobre 1925.
Guergadi (Pierre-Ernest), second maître, Lorient 2414.
Hameury (Léopold-Alexandre), maître, Morlaix 8678.
Mével (Yves-Marie), premier maître, Douarnenez 11367.
Scour (Lucien-Marie), premier maître, Morlaix 3581.
Balaunec (Jean-Hervé), premier maître, Brest 7646.
Guernalec (Alexis-Louis), second maître, Lorient 2406.
Guinvarch (François), premier maître, Cherbourg 3684.

Mécanicien d'aéronautique.

(Inscription nouvelle.)

Andral (Jean-Marius), premier maître, Cherbourg 3758.

Mécaniciens sédentaires.

(Inscriptions nouvelles.)

Le Turquais (Emile-Jules), second maître, Saint-Brieuc 1431.
Jullien (Noël-Augustin), maître, Toulon 14178.
Blanc (Edmond-Amédée), maître, Toulon 5338.
Le Gallo (Joseph-Julien), maître, Brest 4276.
Pineau (Gaston), premier maître, Rochefort 181.

Chauffeurs.

(Inscriptions nouvelles.)

Ménez (Yves-Marie), maître, Brest 4344.
Le Tollec (Julien-Marie), second maître, Concarneau 8730.
Marec (Yves-Marie), second maître, le Conquet 11517.
Rumeur (Guillaume-Marie), second maître, Morlaix 3137.
Janin (Joseph), quartier-maître, Lorient 7165.
Damoy (Henri-Marie), maître, Camaret 3070.
Galérou (Yves-Marie), quartier-maître, Brest 12809.

Brélivet (Joseph), quartier-maître, Brest 12730.
Marguerit (Joseph-Mathurin), quartier-maître, 16533-3
Tarquis (Jean), quartier-maître, Brest 12034.
Abily (François-Marie), quartier-maître, le Conquet 11377.
Gargent (Jean-Louis), quartier-maître, 89170-2.
Morin (Jean Marie), quartier-maître, Dinan 6372, rayé des contrôles le 16 décembre 1925.
Pellen (Yves-Marie), quartier-maître, le Conquet 11872.
Boulic (Jean-François), second maître, 95771-2.
Lamour (Noël), second maître, le Conquet 1228.
Lozachmeur (Théophile-Léon), quartier-maître, Concarneau 2695.
Le Berre (François), second maître, Audierne 7781.
Maliédant (Jean-Marie), quartier-maître, Tréguier 20341.
Spagnol (Claude), second maître, Morlaix, 6557
Le Borgne (Jean), second maître, Brest 6814.
Le Moal (Jérôme), quartier-maître, Brest 10845.
Héliès (Guillaume), quartier-maître, 91899-2.
Péron (François-Noël), quartier-maître, Brest 4086.
Kernéis (François-Marie), maître, Brest 13007.
Jacolot (Yves-Marie), quartier-maître, Brest 6611.
Le Roux (Jean-François), second maître, Brest 7919.
Duffau (Jean-Charles), maître, Marseille 10901.
Morvan (Jean-Pierre), maître, Brest 9145.
Le Mons (François-Paul), maître, Brest 8994.
Calvez (Marcel), second maître, 90345-2, rayé des contrôles le 7 novembre 1925.

Fourriers.

(Inscriptions nouvelles.)

Modest (Jean-François), second maître, Brest 6986
De Mésanstourne (Jean), second maître, Morlaix 35195.
Pouliquen (Pierre-Marie), maître, Brest 6411.
Prouff (Pierre-Marie), second maître, Morlaix 6185.
Hesry (Louis-François), maître, Dinan 2740.
Le Mouel (Victor-Vincent), maître, Lorient 2195.
Durand (Ferdinand-Emmanuel), maître, Brest 5366.
Castel (Pierre-Marie), maître, Brest 6110.
Ferrandi (Michel), second maître, Toulon 14224.
Mouche (Victor-Alfred), maître, Toulon 10872.
Perrot (Antoine-Henry), maître, Brest 6997.
Reynaud (Joseph), maître, Toulon 14069.
Simon (Jean-Pierre), second maître, Brest 8123.
Thérénê (Albert-Yves), second maître, Brest 7569.
Allory (Emmanuel-Louis), maître, Brest 6665.
Bizien (Yves-Ange), maître, Brest 6718.
Voluzan (Jacques-Jean), maître, Pauillac 7531.
Nobilo (Honoré-Adrien), maître, Nice 1009.
Ollivier (Yves-Marie), maître, Cherbourg 3906, rayé des contrôles le 18 décembre 1925.

Commis aux vivres.

(Inscriptions nouvelles.)

Rabre (Julien), second maître, Brest 6247.
Meslin (Louis-Alphonse), maître, Lorient 2152.
Grouhel (Pierre-Marie), premier maître, Lorient 2491, rayé des contrôles le 24 septembre 1925.

Boulangers-coqs.

(Inscriptions nouvelles.)

Calvez (Corentin-Marie), second maître, Brest 4894.
Le Saint (Jean), second maître, 85025-2.
Kerbérènès (Alexandre), second maître, Brest 5850.

Maîtres d'hôtel.

(Inscriptions nouvelles.)

Le Bot (Augustin-Alain), quartier-maître, 75051-2.
Bideau (Jean Pierre), quartier-maître, Brest 4026.

Cuisinier.

(Inscription nouvelle.)

Daniélou (François), quartier-maître, Camaret 3113.

Musiciens.

(Inscriptions nouvelles.)

Guizien (Charles-Marie), maître, 81626-2.
Ribière (Clément-Léon), second maître, 47384-5.
Mivielle (Jean), maître, 72859-5.
Borrely (Emile-Paul), second maître, 46299-5.
Agniéso (Jean-Baptiste), second maître, 37565-5.

Clairon.

(Inscription nouvelle.)

Péron (Jean-Louis), quartier-maître, Brest 5069.

Tailleurs.

(Inscriptions nouvelles.)

Lauconner (Hervé), quartier-maître, Morlaix 35027.
Cabel (Joseph-Marie), second maître, Tréguier 3931.
Flatrès (Alain-Etienne), quartier-maître, 83746-2.

Infirmiers.

(Inscriptions nouvelles.)

Hirvoas (Edouard), second maître, Brest 6273.
Alix (Jean), second maître, Brest 9588.
Monfort (Jules), quartier-maître, Lorient 1768.
Boucher (René), second maître, Brest 6759.
Malherbe (Albert), second maître, Cherbourg 3415.
Tison (René), second maître, Granville 2126.
Guillerm (Jean), second maître, 88804-2.
Audic (Louis), maître, Auray 6319.
Narzabal (Saint-Martin), second maître, Bayonne 8953.
Monfort (Jean), second maître, 96597-2.

Marins de directions de port.

(Inscriptions nouvelles.)

Louarn (Jules-Noël), second maître.
L'Herrou (Jean-Paul), second maître.
Mézou (Jacques), second maître.
Millour (Pierre), second maître.
Gourmelen (Yves), second maître.
Garrec (Jean-François-Marie), second maître.
Antonorsi (François), second maître.
Gourvez (Nicolas-Guillaume-Marie), second maître.
Bossard (Emile), second maître.
Tonelli (Pierre), second maître.
Rolland (Jean-Marie), second maître.
Arnaud (Pierre-Baptistin), maître.
Trétout (Jacques-Corentin), second maître.
Rioust (Baptiste-Antonin), quartier-maître.
Palud (Yves), second maître.
Clochon (Benoit-Marie), second maître.
Le Gourrièrec (Julien), quartier-maître.
L'Olivier (Pierre-Marie), second maître.
Balcon (Ambroise-Marie), second maître.
Abiven (Guillaume-Marie), second maître.
Le Mieux (Ernest-Désiré-Auguste), second maître.
Pilet (Arsène), second maître.
Lespagnol (Auguste), second maître.
Croajou (Yves-Joseph), second maître.
Molina (Léopold), maître mécanicien.

Pompiers.

(Inscriptions nouvelles.)

Miossec (François), second maître, rayé des contrôles le 25 décembre 1925.
Maugard (Eugène), premier maître.

Gardes consignes.

(Inscriptions nouvelles.)

Dréanno (Joseph-Marie), garde consigne de 1re classe.
Sahou (Pierre-Louis-Marie), garde consigne de 1re classe.
Penaud (Julien-Martial-Alexis), garde consigne de 1re classe.

Guetteurs sémaphoriques.

(Inscriptions nouvelles.)

Coadou (Prosper-Marie), chef guetteur.
Cloarec (Henri-Marie), chef guetteur.
Planchec (Jean-François-Marie), chef guetteur.
Le Béchennec (François), chef guetteur.
Ménez (Etienne-Marie), maître guetteur.

Gendarmes maritimes.

(Inscriptions nouvelles.)

Carrère (Jacques-Jean-Clément), gendarme.
Bécam (François-Eugène), gendarme.
Videgrain (Jean-Louis-Auguste), chef de brigade de 4e classe.
Hostingue (Léon), chef de brigade de 4e classe.
Touanen (Augustin-Marie), chef de brigade de 4e classe, rayé des contrôles le 20 septembre 1925.
Couty (Emile), gendarme.
Yver (Auguste), gendarme.
Martineau (Amédée), chef de brigade de 4e classe.
Sérot (Pierre-Marie), chef de brigade de 4e classe.
Prigent (Jean-Pierre), chef de brigade de 3e classe.
Barthélémy (Gabriel), gendarme (cadre spécial).
Epailly (Eugène-Charles), chef de brigade de 3e classe.
Chardonnet (Clément), gendarme.
Sanfiorenzo (Philippe), chef de brigade de 3e classe.

Marins indigènes.

(Inscriptions nouvelles.)

Mamadou Toukaca, quartier-maître chauffeur, Dakar 67189.
Kassen ben Ali Chebouka, second maître chauffeur, Bizerte 425.

MINISTÈRE DES COLONIES

Admission en franchise de produits coloniaux.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu les avis du ministre du commerce et du ministre des finances;

Vu l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes;

Vu le décret du 24 avril 1918 portant admission en franchise dans la métropole du manioc brut ou desséché originaire des colonies de la Guinée et de la Côte d'Ivoire,

Décrète :

Art. 1er. — Est fixée à 800 tonnes la quantité de manioc brut ou desséché originaire de la Guinée française qui pourra être admise, pendant l'année 1926, au bénéfice de la franchise douanière instituée par le décret susvisé du 24 avril 1918.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Rhums et tafias originaires des colonies.

Le Président de la République française,

Vu les dispositions de l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925 relatives à l'importation en France des rhums et tafias originaires des colonies françaises;

Vu la loi du 25 juin 1920 et les décrets des 5 septembre 1920 et 19 août 1921 qui ont fixé les conditions que doivent remplir les rhums coloniaux à leur entrée en France;

Vu les décrets des 20 février et 13 avril 1923 qui ont déterminé les modalités de la répartition entre les colonies et les producteurs coloniaux du contingent prévu par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1922;

Vu le décret du 19 janvier 1924 qui a fixé la répartition entre les colonies du contingent prévu par l'article 23 de la loi du 27 décembre 1923;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1923 qui a fixé les conditions d'application de l'article 7 du décret du 20 février 1923;

Vu le décret du 26 août 1925 qui a fixé les modalités d'application de l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925 relatif au contingentement des rhums et tafias coloniaux importés dans la métropole;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Le contingent de 8.000 hectolitres de rhums et tafias en alcool pur, originaires des colonies françaises, susceptibles d'être importés en France en exemption de la surtaxe prévue au quatrième paragraphe de l'article 89 de la loi du 25 juin 1920, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 du décret du 26 août 1925, est réparti pour l'année 1925, de la façon suivante:

I. — Entre les établissements créés ou remis en marche depuis la mise en application du régime du contingentement et non encore pourvus de contingent:

a) Sucreries.

Martinique	510 hectolitres.
Guadeloupe	950
Madagascar	560

b) Distilleries.

Martinique	605
Guadeloupe	195
Réunion	230
Madagascar	70

soit, au total, pour cette catégorie ..... 3.120 hectolitres.

Ce contingent sera réparti pour ces sucreries au prorata de leur production en sucre de 1925; pour ces distilleries au prorata de leur production en rhum de 1925.

II. — A titre de primes pour l'excédent de production de sucre entre les années 1924 et 1925:

Martinique	1.185 hectolitres.
Guadeloupe	777
Réunion	396
Indochine	84
Madagascar	182

soit, au total, pour cette catégorie ..... 2.624 hectolitres.

Ce contingent sera attribué à chaque sucrerie à l'exclusion des sucreries visées au paragraphe Ier, au prorata de son excédent de production de sucre en 1925 par rapport à 1924.

III. — A titre de réajustement de contingents:

a) Distilleries industrielles Martinique créées avant 1910: 600 hectolitres.

Ce contingent sera réparti entre les distillateurs industriels intéressés au prorata de la production actuelle en rhums de chacun d'eux.

b) Distilleries de la Guyane: 700 hectolitres.

Ce contingent sera réparti entre toutes les distilleries de la Guyane au prorata de la production actuelle en rhums de chacune d'elles.

c) Etablissements de Madagascar: 453 hectolitres.

d) Etablissements de l'Indochine: 503 hectolitres.

Ces contingents seront répartis entre les établissements de ces deux colonies au prorata du contingent dont chacun d'eux bénéficie à d'autres titres.

Le contingent total pour l'année 1925 se trouve ainsi porté pour la:

Martinique, à	88.900	hectolitres.
Guadeloupe	67.922	—
Réunion	30.625	—
Madagascar	6.105	—
Indochine	5.487	—
Guyane	850	—
Océanie	100	—
Nouvelle-Calédonie	10	—
soit, au total.....	200.000	hectolitres.

Art. 2. — L'article 3, paragraphe 2, du décret du 20 février 1923 est ainsi modifié:

« Le contingent sera d'abord partagé entre le groupement des usines à sucre et celui des distilleries agricoles, proportionnellement au chiffre moyen de la production globale en rhum et tafia de chaque groupement pendant les années 1913 à 1919 inclus. Toutefois, à Madagascar, la part de contingent à attribuer aux distilleries ne pourra être supérieure au chiffre de leur production moyenne des années 1913 à 1923. »

Art. 3. — L'article 3, paragraphe 5, du décret du 20 février 1923 est ainsi modifié:

« *a*) Pour les usines à sucre de la Réunion, au prorata de la production de sucre de chacune d'elles pendant la campagne prenant fin dans le premier semestre de l'année en cours;

« *b*) Pour les usines à sucre des autres colonies, à partir de 1926 au prorata de la production de sucre de chacune d'elles pendant la campagne de l'année précédente. »

Art. 4. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1er du décret du 13 avril 1923 ne sont pas applicables à la Réunion.

Art. 5. — Aucune part de contingent, dans aucune colonie, ne sera attribuée jusqu'à la fin du régime du contingentement aux distilleries agricoles et industrielles ayant commencé ou commençant à produire après le 1er janvier 1926.

Art. 6. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Banque de l'Afrique occidentale.

Le ministre des colonies,

Vu le décret du 29 juin 1901 instituant la banque de l'Afrique occidentale et les statuts y annexés;

Vu les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 25 juin 1924, 12 juin et 9 décembre 1925 prorogeant le privilège de cet établissement;

Vu le décret du 22 juin 1925 portant création d'une succursale de la banque de l'Afrique occidentale à Brazzaville (Afrique équatoriale française);

Sur la proposition du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française,

Arrête:

Art. 1er. — Les fonctions de censeur administratif près la succursale de la banque de l'Afrique occidentale à Brazzaville sont exercées par le directeur des finances et du contrôle du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1925.

LÉON PERRIER.

Commission d'organisation d'un concours général colonial.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et du ministre des colonies du 26 novembre 1925, sont nommés membres de la commission d'études en vue de l'organisation d'un concours général colonial réservé aux élèves des classes supérieures des établissements publiques d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire supérieur:

MM. Charles Régismanset, directeur des affaires économiques au ministère des colonies.

M. Paul Cronzet, inspecteur conseil de l'instruction publique au ministère des colonies.

Petit-Dutaillis, inspecteur général de l'instruction publique (enseignement secondaire), direction de l'office national des universités.

Marijon, inspecteur général de l'instruction publique (enseignement secondaire).

Aubin, inspecteur général de l'instruction publique (enseignement primaire).

Lazergues, inspecteur général de l'instruction publique (enseignement primaire).

NATURALISATIONS, RÉINTÉGRATIONS ADMISSIONS A DOMICILE

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français par application de l'annexe à la section V, partie III, du traité de Versailles:

BUTTNER (Guillaume), commerçant, né le 13 août 1884 à Kalbach (Allemagne), et SPENGLER (Marguerite), sa femme, née le 6 juin 1889 à Strasbourg (Bas-Rhin), de parents allemands, demeurant tous deux à Forbach (Moselle), ayant deux enfants mineurs: 1° Guillaume, né le 25 décembre 1909 à Strasbourg (Bas-Rhin); 2° Ferdinand-Werner, né le 1er mai 1911 à Strasbourg.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 17 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils pendant cinq ans, à la condition d'y résider:

DANZIG (Ida-Julie), née le 6 février 1897 à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), y demeurant. — Remise totale.

HEILIG (Elisabeth), femme GREFF, née le 1er août 1893 à Hauweiler (Allemagne), demeu-

rant à Sarreguemines (Moselle) — Remise totale.

LEIB dit LEIBA (Michel), employé, né le 3 janvier 1893 à Jassy (Roumanie), demeurant à Paris. — Remise totale.

WESTPHAL (Catherine), femme KNITTEL, née le 9 avril 1895 à Forbach (Moselle), demeurant à Saint-Hippolyte (Haut-Rhin). — Remise totale.

TAYLOR (James-John), maréchal ferrant, né le 28 juin 1888 à South-Beufleet (Angleterre), demeurant à Saint-Martin-au-Laërt (Pas-de-Calais). — Remise totale.

PRISACARU ou PRISSACARE (Jean), sculpteur, né le 7 janvier 1893 à Cobalnéa (Roumanie), demeurant à Paris. — Remise totale.

MULLER (Gustave-Adolphe), ouvrier de fabrique, né le 1er janvier 1898 à Mannheim (Allemagne), demeurant à Colmar (Haut-Rhin). — Remise totale.

FELDBLUM (Joseph), commerçant, né le 14/26 juin 1890 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

GUIDINGER (Marie), femme LITT, née le 21 janvier 1865 à Elvange (Luxembourg), demeurant à Metz (Moselle).

WOLTERS (Théodore), ouvrier mineur, né le 21 juillet 1866 à Nachbarheit (Allemagne), demeurant à Forbach (Moselle).

KORB (Jean), conducteur de travaux, né le 15 novembre 1896 à Queidersbach (Allemagne), demeurant à Farschviller (Moselle).

JUNGMUHEL (Gustave-Edmond), mécanicien, né le 30 mars 1897 à Niederhausbergen (Bas-Rhin), de parents allemands, demeurant à Strasbourg (même département).

MANNLIN (Max-Antoine), voyageur de commerce, né le 9 octobre 1897 à Mulhouse (Haut-Rhin), de parents allemands, y demeurant.

ALTCHIDJIAN (Stepan), chef comptable, né le 9 février 1876 à Constantinople (Turquie), demeurant à Yerres (Seine-et-Oise).

BROENNER (Charles), serrurier, né le 9 avril 1895 à Bischheim (Bas-Rhin), de parents allemands, y demeurant.

CRETESCU (Jacques), dentiste, né le 29 avril 1893 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Paris.

SCHLACHTER (Guillaumette), femme LADENBURGER, née le 27 mai 1883 à Voelklingen (Allemagne), demeurant à Metz (Moselle).

MULLER (Armand), contremaître, né le 6 mai 1898 à Neuenburg (Allemagne), demeurant à Rombas (Moselle).

JACQUEMIN (François), employé de chemin de fer, né le 24 juillet 1883 à Consdorf (grand-duché de Luxembourg), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin).

SCHAPIRA (Joseph), négociant, né le 15 novembre 1902 à Radautz (Roumanie), demeurant à Mulhouse (Haut-Rhin).

MAHARD (Jean-Antoine), comptable, né le 6 octobre 1875 à Smyrne (Asie-Mineure), demeurant à Paris.

KRIKORIAN (Alexandre-Georges) directeur commercial, né le 13 mai 1889 à Jérusalem (Palestine), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine).

TABORISKY (Simon), préparateur en pharmacie, né le 17 septembre 1886 à Smorgoni (Russie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

LISSAVETZKY (Léon), employé, né le 18 septembre 1895 à Kiev (Russie), demeurant à Paris.

LIEBLICH (Salomon), commerçant, né le 17 avril 1870 à Kalusz (Pologne), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin).

BECKER (Catherine-Caroline), femme JANSEN, née le 31 juillet 1896 à Hörde (Allemagne), demeurant à Rombas (Moselle).

DERTWINKEL (Albert), voyageur de commerce, né le 18 août 1902 à Richemont (Moselle), de parents allemands, demeurant à Metz (même département).

SEIFERT ou ZAIFERT (Léa), née le 17 novembre 1886 à Lodz (Pologne), demeurant à Paris.

BERGER (Charles), restaurateur, né le 19 août 1877 à Vienne (Autriche), demeurant à Annecy (Haute-Savoie).

ZUMHOF (Lina), veuve MEYER, née le 18 février 1866 à Berne (Suisse), demeurant à Biesheim (Bas-Rhin).

MUNSTER (Henriette-Caroline), employée de bureau, née le 21 janvier 1898 à Kaiserslautern (Allemagne), demeurant à Niederbronn (Bas-Rhin).

CENCA (Bernard), surveillant, né le 24 mai 1890 à Ceré (Italie), demeurant à Ottange (Moselle).

OWCZARZAK (Barthélomé), mineur, né le 23 août 1874 à Targowagorka (Pologne), demeurant à Algrange (Moselle).

MILETITSCH (Radislav), confiseur, né le 29 avril 1887 à Beli-Potok (Serbie), demeurant à Metz (Moselle).

BIANCIOTTO (Angelo), cultivateur, né le 30 août 1903 à Frossasco (Italie), demeurant à Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône).

KAPLAN (Feivel), employé de commerce, né le 29 février 1870 à Odessa (Russie), demeurant à Paris.

NICOLAIEFF (Michel), ingénieur, né le 30 septembre/12 octobre 1897 à Staritsa (Russie), demeurant à Lille (Nord).

VARTHALITI (Léonard-Georges), architecte, né le 29 juin 1881 à Constantinople (Turquie), de parents espagnols, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).

THEOBALD (Pierre), cultivateur, né le 15 mars 1877 à Ilzbach (Allemagne), demeurant à Berweiler (Moselle).

KALCONIAN (Agop), commerçant, né en 1879 à Angora (Asie-Mineure), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

DEIRMENDJIAN (Moysès), employé, né le 14 septembre 1892 à Ourfa (Asie-Mineure), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

WOTTKE (Paul), boucher, né le 16 décembre 1899 à Illingen (Allemagne), demeurant à l'Hôpital (Moselle).

BENDER (Willy-Jules-Frédéric-Charles), sellier, né le 27 septembre 1892 à Westgreussen (Allemagne), demeurant à Saulxures (Bas-Rhin).

MAICHELE (Emile), ouvrier d'usine, né le 3 février 1898 à Abreschwiller (Moselle), de parents allemands, demeurant à Lingolsheim (Bas-Rhin).

GAVRONSKY (Lazare), chirurgien dentiste, né le 11/23 août 1870 à Chavli (Russie), demeurant à Paris.

MAIER (Emma-Berthe), femme SCHELL, née le 2 janvier 1876 à Stuttgart (Allemagne), demeurant à Mommenheim (Bas-Rhin).

PODDEREGUINE (Nicolas), employé de banque, né le 15 février 1883 à Pétrograd (Russie), demeurant à Paris.

DEUTSCH (Maurice), agronome, né le 5 octobre 1878 à Oroszvar (Tchécoslovaquie), demeurant à Paris.

BRONGOWSKI dit BRONSKI (Jacques), confectionneur, né le 9 février 1895 à Jakroczym (Pologne), demeurant à Paris.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont naturalisés Français par application de l'article 8, paragraphe 5, n° 2, du code civil,

ARBONA (Jaime), employé, né le 1er juillet 1881 à Soller (Espagne), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

DE COOMAN (Jules), jardinier, né le 14 avril 1863 à Erlycide (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord).

CHOULBERG (Michel), négociant en chiffons, né le 21 avril 1875 à Constantinople (Turquie), de parents russes, demeurant à Paris.

PISTCHALSKI (Jules), artiste lyrique, né le 2 juillet 1892 à Jassy (Roumanie), demeurant à Paris.

RIGOLI (François-Jérôme-Frédéric), maçon, né le 1er décembre 1880 à Unchio (Italie), demeurant à Vadans (Jura).

CERNUCOFF (Sloim dit Jules), marchand d'habits, né le 25 mai 1900 à Braïla (Roumanie), demeurant à Paris.

ROMANINI (Alexandre-Lucien), mouleur, né le 27 mai 1887 à Vérone (Italie), demeurant à Paris.

BENISSE (Zolmann-Moycher), tailleur d'habits, né le 17 mars 1880 à Obboiansk (Russie), demeurant à Paris.

MANTA (Vincenzo), ébéniste, né le 2 janvier 1891 à Basilicate (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

DEMOL (Frédéric-Joseph), apprêteur, né le 3 octobre 1856 à Roubaix (Nord), de parents belges, y demeurant.

MODIANO (Maurice-Moïse), représentant de commerce, né le 11 septembre 1875 à Salonique (Turquie), de parents italiens, demeurant à Paris.

DOUKLER (Aron), maroquinier, né le 20 juillet 1886 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

HERSZBERG ou HIRCHBERG (David), ferblantier, né le 10/22 avril 1881 à Velun (Russie), demeurant à Paris.

MISTRANGELO (Edouard), potier, né le 6 janvier 1881 à Savona (Italie), demeurant à Vallauris (Alpes-Maritimes).

BORRI (Pierre-Ange), cordonnier, né le 22 mai 1877 à Borgosesia (Italie), demeurant à l'Hay-les-Roses (Seine), ayant trois filles mineures : 1° Louise, née le 23 octobre 1910 à Paris ; 2° Aurore, née le 28 octobre 1914 à Paris ; 3° Alba, née le 23 avril 1919 à Oresmaux (Somme).

TRONSKY (Chaïm dit Charles), brocanteur, né le 4 mars 1888 à Kichineff (Russie), demeurant à Paris.

ROOSE (Auguslin-David), camionneur, né le 5 décembre 1882 à Mouscron (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord).

SERVETTI (Louis-Napoléon-Marius), débitant, né le 19 août 1885 à Courmayeur (Italie), demeurant à Charlieu (Loire).

PIKOWSKI (Abraham), tailleur, né le 15 février 1882 à Tchiakas (Russie), demeurant à Paris, ayant une fille mineure, Pauline, née le 25 octobre 1905 à Odessa (Russie).

D'ONOFRIO (Antonio), garçon de magasin, né le 7 mai 1877 à Benevento (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

FOUCKSMANN (Pinchus), négociant, né le 22 juillet 1879 à Kichinev (Russie), demeurant à Vincennes (Seine).

GALLO (Vittorio-Pietro), coiffeur, né le 17 septembre 1883 à Ceva (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

ZISERMAN (Léon), marchand ambulant, né le 1er novembre 1873 à Botasani (Roumanie), demeurant à Paris.

ROBERT (Isaac), ébéniste, né le 2 février 1890 à Jérusalem (Palestine), demeurant à Paris.

TINGUELY (Joseph-Hyacinthe), cultivateur, né le 13 mars 1864 à la Roche (Suisse), demeurant à Buvilly (Jura).

SOLESIO (Attilio-Victor-Joseph), cordonnier, né le 22 novembre 1887 à Hecchia (Italie), demeurant à Taninges (Haute-Savoie).

SUARDI (Enrico-Emilio), journalier, né le 5 octobre 1879 à Trescore (Italie), demeurant à Noisy-le-Sec (Seine).

AGNESE (Simon), plombier, né le 21 décembre 1872 à Strappo (Italie), demeurant à Granville (Manche).

MATTON (René), tisserand, ne le 7 mars 1899 à Wattrelos (Nord), de parents belges, y demeurant.

CASTAN (François), cultivateur, né le 24 novembre 1888 à Boz-de-Barbastro (Espagne), demeurant à Vic-la-Gardiole (Hérault). — Remise totale.

FLORIN (Auguste-Joseph), chauffeur d'usine, né le 1er janvier 1883 à Ramegnies-Chin (Belgique), demeurant à Baisieux (Nord).

VALDMANN (Oscar), représentant de commerce, né le 21 janvier 1886 à Berlad (Roumanie), demeurant à Paris.

JOSEFOWICZ (Joseph), coiffeur, né le 1er mars 1895 à Praszek (Pologne), demeurant à Paris.

FLEISCHER (Samuel), tailleur, né le 18 mai 1887 à Opoka (Russie), demeurant à Paris, ayant une fille mineure, Fanny, née le 9 décembre 1915 à Paris.

MERKLE (Jean-Frédéric), cultivateur, né le 18 avril 1878 à Feldreunach (Allemagne), demeurant à Rancourt-sur-Ornain (Meuse).

PAZZAGLI (Terzo), ajusteur mécanicien, né le 18 avril 1895 à Pistoia (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

AMORETTI (Joseph-François), journalier, né le 7 août 1871 à Pietrabuna (Italie), demeurant à Grasse (Alpes-Maritimes), ayant trois enfants mineurs: 1° Alceste-Abellardo, né le 13 mai 1905; 2° Fortuné-Joseph, né le 5 novembre 1902; 3° Jean-Baptiste-Joseph, né le 22 août 1910, tous trois à Pietrabuna (Italie).

DI LEO (Joseph), journalier, né le 12 mars 1887 à Barletta (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), ayant six enfants mineurs: 1° Anna, née le 11 décembre 1909 à Barletta; 2° Angèle, née le 3 mars 1912; 3° Carmelle, née le 25 juillet 1914, toutes deux à Marseille (Bouches-du-Rhône); 4° Antoinette, née le 9 juillet 1920; 5° Antoine, né le 20 février 1922, tous deux deux à Barletta; 6° Françoise, née le 23 mars 1924 à Marseille. — Remise totale.

VANDENABEELE (René-Aimé), chauffeur, né le 5 septembre 1893 à Moorseele (Belgique), demeurant à Roncq (Nord).

JELEZKOFF (Petere), marchand étalagiste au marché, né le 27 juillet 1834 à Kozluodja (Bulgarie), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

GANEM (Charles-Victor), restaurateur à bord, né le 10 mars 1887 à Tunis (Tunisie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

LOKSCH (Nachman), casquettier, né le 8 décembre 1881 à Stepani (Russie), demeurant à Paris.

SCHIETTECATTE (Charles-Louis), ouvrier agricole, né le 12 septembre 1884 à Quiévy (Belgique), demeurant à Villeroy (Seine-et-Marne).

FEIGUENHOF (Lazare), garçon livreur, né le 13 octobre 1891 à Polotsk (Russie), demeurant à Paris, ayant trois filles mineures: 1° Ida, née le 2 septembre 1916 à Paris; 2° Fanny, née le 23 novembre 1920 à Paris; 3° Hélène, née le 13 août 1923 à Paris.

FANTINO (François), journalier, né le 13 mai 1875 à Roccavione (Italie), demeurant à Gardanne (Bouches-du-Rhône).

SCHETTINO (Vincent), journalier, né le 4 mars 1879 à Castellammare-di-Stabia (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

RAMI (Manuel), gazier, né le 17 février 1893 à Casjejon-de-Sos (Espagne), demeurant à Bordeaux (Gironde).

VOLTERRA (Albert-Abraham), restaurateur, né le 6 septembre 1869 à Tunis (Tunisie), de parents italiens, demeurant à Paris.

BRACCO (Sébastien-Pierre-Jean-Baptiste), cimentier, né le 1er août 1872 à Port-Maurice (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), ayant une fille mineure, Madeleine-Jeanne, née le 25 mars 1909 à Nice (Alpes-Maritimes).

VAJRA (Adolphe-Michel-Joseph), mécanicien électricien, né le 24 janvier 1893 à Monaco (principauté), de parents italiens, demeurant à Saint-Denis (Seine).

CASE (Agapito-Giovanni), photographe, né le 16 avril 1872 à Gosaldo (Italie), demeurant à Commentry (Allier).

VAN PAPP DE MAROS (Kseged Kornel), commerçant, né le 10 mars 1883 à Aknasu-Kalog (Transylvanie), demeurant à Béziers (Hérault).

SAI (Joseph), ébéniste, né le 19 mars 1867 à Sassari (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

CARDETTO (Jean-Baptiste), charretier, né le 24 mai 1881 à Boscomero (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

GOLDMAN (Riven dit Robin), marchand de meubles, né le 1er octobre 1886 à Jassy (Roumanie), demeurant à Paris.

CALENDER ou KALENDERIAN (Aram), courtier en pierres fines, né le 24 mai 1875 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris, ayant deux filles mineures: 1° Suzanne-Arakel, née le 23 janvier 1912 à Paris; 2° Denise-Odette-Armenuohi, née le 10 septembre 1917 à Paris.

BESCH (Mathieu-Emile), architecte, né le 30 décembre 1881 à Metz (Moselle), de parents allemands, y demeurant.

FORTUNATO (François), journalier, né le 9 avril 1881 à Trébisacce (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

SCHMALDIENST (Géza), maître d'hôtel, né le 7 décembre 1873 à Rohonez (Hongrie), demeurant à Menton (Alpes-Maritimes).

MARQUIS (Joseph), vigneron, né le 28 août 1879 à Anlier (Belgique), demeurant à Villedommange (Marne).

FORTUNATI (Pio), graniteur, né le 7 février 1887 à Dario (Italie), demeurant à la Bresse (Vosges).

PIOTRKOWSKI (Monika), chapelier, né le 15 février 1874 à Lutomierz (Pologne), demeurant à Paris, ayant une fille mineure: Marcelle, née le 12 janvier 1905 à Paris.

CESARACCIO (Paolino), boulanger, né le 18 mai 1894 à Busachi (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

TOMATIS (Dominique), cordonnier, né le 2 avril 1852 à Carrù (Italie), demeurant à Hyères (Var).

FRANÇOIS (Edouard), magasinier, né le 7 juin 1898 à Marcq-en-Barœul (Nord), de parents belges, y demeurant.

GUGLIERAME (François-Jean), journalier, né le 11 novembre 1889 à Monte-Grosso (Italie), demeurant à Contes (Alpes-Maritimes).

MOREL (Severin-Jean-Baptiste), chaudronnier, né le 23 octobre 1889 à Chiomonte (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

LOUSBERG (Charles-Léopold), mineur, né le 5 janvier 1885 à Jumet (Belgique), demeurant à Escaudain (Nord). — Remise totale.

IRAOLA (Michel-Eleuthère), marin pêcheur, né le 6 septembre 1904 à Lezo (Espagne), demeurant à Ciboure (Basses-Pyrénées). — Remise totale.

FORNES (Vincent), manœuvre, né le 13 mars 1877 à Javes (Espagne), demeurant à Pierre-Bénite (Rhône). — Remise totale.

WINCKELS (Camille), tisserand, né le 17 octobre 1891 à Thiell (Belgique), demeurant à Halluin (Nord). — Remise totale

WROUBEL (Judas), négociant en bijoux, né le 13 septembre 1888 à Sokhatchew (Pologne), demeurant à Paris.

AELION (Plata - Bienvinida), veuve AELION, née en décembre 1882 à Salonique (Turquie), demeurant à Paris, ayant deux enfants mineurs : 1° Léon-Judas, né le 3 février 1907 à Salonique; 2° Elie, né le 20 juin 1909 à Salonique.

KALISKI (David-Leib), brocanteur ambulant, né le 20 janvier 1882 à Zgey (Pologne), demeurant à Paris.

MAGGI (Elie), chauffeur d'automobile, né le 21 avril 1899 à Spinazzola (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

PLUSQUIN (Alexandre-Charles), entrepreneur de serrurerie, né le 11 juin 1885 à Hornu (Belgique), demeurant à Saint-Symphorien (Indre-et-Loire).

PELLION (Léon), journalier, né le 14 avril 1904 à Lécovo (Grèce), demeurant à Celle (Hérault). — Remise totale.

CECCHINI (Julien-Jean-Casimir), garagiste, né le 16 février 1893 à Rio-Marina (Italie), demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes).

COLOMBO (Claude), restaurateur, né le 24 janvier 1881 à Agrate-Conturbia (Italie), demeurant à Bellegarde (Ain), ayant cinq enfants mineurs : 1° Silvio-Gaspare, né le 28 septembre 1905 à Agrate-Conturbia (Italie); 2° Clémentine-Marie, née le 27 décembre 1907 à Wettingen (Suisse); 3° Primo-Arturo, né le 29 novembre 1909 à Laufenbourg (Suisse); 4° Ermilio, né le 27 août 1911 à Laufenbourg; 5° Nina-Giuseffina-Irma, née le 13 mars 1913 à Moutiers (Suisse).

PRIEM (Henri-Charles-Pierre), cultivateur, né le 11 janvier 1872 à Oostnieuwkerke (Belgique), demeurant à Valescourt (Oise), ayant six enfants mineurs : 1° Emile-Omer-Michel, né le 1er août 1906 à Westroosebeke (Belgique); 2° Michel-Marcel, né le 23 juin 1907 à Westroosebeke; 3° Jules-Louis, né le 1er juillet 1908 à Westroosebeke; 4° Marcelline-Louise-Henriette, née le 16 mai 1910 à Valescourt (Oise); 5° Omer-Gaston, né le 20 septembre 1911 à Valescourt; 6° Henriette-Eugénie, née le 12 mars 1914 à Valescourt.

SANGIOVANNI (Edouard-Cirus-Jean), journalier, né le 13 mai 1894 à Naples (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

WINTHER (Thorvald-Pierre), accordeur de pianos, né le 18 octobre 1875 à Copenhague (Danemark), demeurant à Clamart (Seine).

GROSS (Isaac), fabricant de chapeaux, né le 29 novembre 1882 à Lodz (Pologne), demeurant à Paris

JUSTER (Riveu-Hers dit Armand), plombier, né le 29 juillet 1900 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Paris.

ISIRDI (Gino), journalier, né le 27 novembre 1883 à San-Miniato (Italie), demeurant à Aubagne (Bouches-du-Rhône).

MICALIZZI (Joseph), journalier, né le 20 janvier 1881 à Catona (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

AVERALDO (Paolo), maçon, né le 14 octobre 1887 à Mallare (Italie), demeurant à Ivry-sur-Seine (Seine).

ALBANESE (Jean), journalier, né le 23 juin 1885 à Pozzilli (Italie), demeurant à Pantin (Seine), ayant un fils mineur, Attilio, né le 27 mai 1907 à Pozzilli (Italie).

LAISEROVITCH (Judas-Leib), fourreur, né en mai 1871 à Dialochmi (Pologne), demeurant à Paris, ayant trois filles mineures : 1° Sarah, née le 7 août 1912 à Paris; 2° Rachel, née le 18 janvier 1915 à Paris; 3° Marguerite, née le 2 janvier 1917 à Paris

LIRCHTZ (David), ferblantier, né le 21 mai 1886 à Rimovitch (Russie), demeurant à Paris.

SCHECHTMAN (Pinkhous), fourreur, né le 17 janvier 1886 à Mozyr (Russie), demeurant à Paris.

GOLDBERG (Leibisch), tailleur, né le 13 janvier 1883 à Niepolomice (Pologne), demeurant à Vincennes (Seine)

WILTGEN (Marx), cordonnier, né le 10 mars 1898 à Perlé (grand-duché de Luxembourg), demeurant à Paris.

REVAH (Salomon), marchand ambulant, né le 15 mars 1872 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris.

ROQUET (Gaston), employé d'industrie, né le 31 juillet 1879 à Liège (Belgique), demeurant à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise).

CHALVERAT (Jules-César), magasinier, né le 2 juin 1881 à la Chaux-de-Fonds (Suisse), demeurant à Dijon (Côte-d'Or), ayant deux enfants mineurs: 1° René-Jules, né le 30 septembre 1905 à la Chaux-de-Fonds; 2° Irène-Louise, née le 5 septembre 1908 à Bâle (Suisse).

ANDREZOWSKI (David), fourreur, né le 15 octobre 1888 à Vilna (Russie), demeurant à Paris.

COOREMAN (Cyrille-Théophile), manœuvre, né le 6 octobre 1863 à Roncq (Nord), de parents belges, demeurant à Tourcoing (même département).

SEPTON (Emile-Albert), polisseur, né le 16 octobre 1883 à Falmignoul (Belgique), demeurant à Fumay (Ardennes).

BOGORAD (Jankel-Meer), ébéniste, né le 15 février 1883 à Vitebsk (Russie), demeurant à Paris.

CANDULLO (Pascal), journalier, né le 28 mars 1893 à Acireale (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

ZAHAROVICI (Salomon), pelletier, né le 24 janvier 1889 à Preutesti (Roumanie), demeurant à Paris.

MAINA (Charles-Joseph-Louis), maçon, né le 23 juillet 1889 à Turin (Italie), demeurant à Villard-Bonnot (Isère).

CAICLA (Etienne), chaudronnier, né le 24 janvier 1901 à Tunis (Tunisie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

GIULIANO (Maggiorino), manœuvre, né le 23 juillet 1870 à Borgono (Italie), demeurant à Saint-Egrève (Savoie). — Remise totale.

LEVI (Gherson), négociant, né le 31 décembre 1873 à Constantinople (Turquie), de parents italiens, demeurant à Bois-Colombes (Seine).

ZESSLER (Henri), marchand forain, né le 2 avril 1877 à Tchechinotsy (Pologne), demeurant à Paris.

GIACHIN-RICCA (Paul-Jean-Victor), cimentier, né le 22 décembre 1875 à Sparone (Italie), demeurant à Grenoble (Isère).

DUMONT (Adolphe-Léon), paqueteur, né le 17 novembre 1869 à Werwicq (Belgique), demeurant à Perenchies (Nord).

GELLATO (Alphonse-Ferdinand), négociant, né le 15 octobre 1879 à San-Martino (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

COLSON (Edouard-Emile), parcur, né le 7 mai 1873 à Wytschaete (Belgique), demeurant à Armentières (Nord).

DAVID (Eugène-Julien-Charles-Joseph), émailleur, né le 4 juillet 1881 à Seraing (Belgique), demeurant à Fumay (Ardennes).

JORIO (Aurelio-Giovanni-Maria), plâtrier, né le 10 mai 1891 à Ailoche (Italie), demeurant à Aubervilliers (Seine).

MANDELBAUM (Khemia), cordonnier, né en 1885 à Louckacher (Russie), demeurant à Asnières (Seine).

DONADIO (Bartolomeo), journalier, né le 9 mars 1881 à Bernezzo (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

BONALDO (Pietro-Célestino), ouvrier terrassier, né le 24 février 1862 à Orsago (Italie), demeurant à Izernore (Ain), ayant un enfant mineur, Dominique-Isidore, né le 24 novembre 1905 à Vonderens (Suisse). — Remise totale.

NOGUERA (Jean), électricien, né le 19 mars 1903 à Freixanet (Espagne), demeurant à Céret (Pyrénées-Orientales). — Remise totale.

BRUNO (Joseph-Antoine), ouvrier agricole, né le 21 novembre 1903 à Peveragno (Italie), demeurant à Sanary (Var). — Remise totale.

SOLARO (Martine-Carola), veuve CAVALLINI, née le 28 février 1873 à Castigliole-d'Asti (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

DI LEGGE (Michel), tailleur, né le 5 octobre 1884 à Rocca-d'Arce (Italie), demeurant à Paris.

TOCI (Guiseppe), forgeron, né le 18 avril 1898 à Uzzano (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

PLAITANO (Mathieu), boulanger, né le 2 septembre 1901 à Salerne (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

NADEL (Liba), veuve BRODSKY, née le 26 novembre 1866 à Simferopol (Russie), demeurant à Paris.

SPIGUEL (Marie-David), né le 25 mars 1887 à Corfou (Grèce), demeurant à Boulogne-sur-Seine (Seine).

NEYMANN (Abraham), mécanicien, né le 22 septembre 1886 à Tachkent (Russie), demeurant à Saint-Maurice (Seine).

ARDITTI (Isaac), horloger, né le 15 avril 1874 à Salonique (Grèce), de père turc, demeurant à Paris.

BULTHE (Auguste-Bernard-Louis), journalier, né le 27 décembre 1870 à Houthem (Belgique), demeurant à Malo-les-Bains (Nord).

SOSNOVSKI dit CHOUTSKI (Ephraïm), cordonnier, né en 1871 à Lopouchno (Pologne), demeurant à Paris, ayant une fille mineure, Zlata, née le 7/20 avril 1907 à Lopouchno.

AMAR (Elie dit Eric), négociant en soieries, né le 18 février 1883 à Salonique (Turquie), demeurant à Paris.

JADOT (Justin-Henri), maçon, né le 9 janvier 1880 à Lasne Chapelle Saint-Lambert (Belgique), demeurant à Bailleul-sire-Berthoult (Pas-de-Calais).

MORALES (Anselme-Louis-Thomas), maçon, né le 23 décembre 1885 à Claverol (Espagne), demeurant à Albi (Tarn).

PAZZONA (Joseph), journalier, né le 2 mars 1865 à Sassari (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

BRILLI (Louis), commerçant, né le 11 décembre 1874 à Dicomano (Italie), demeurant à la Seyne (Var).

VIGNALE (Jean-Emmanuel), boulanger, né le 6 novembre 1887 à Belveglio (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

SEMMEL (Szaja-Jacob), fourreur, né le 21 mars 1884 à Cracovie (Pologne), demeurant à Paris.

ROUBINTCHIK (Rouben), tailleur coupeur, né le 25 décembre 1879 à Ivenietz (Russie), demeurant à Paris.

GALLO (Dominique), cultivateur, né le 19 mai 1879 à Sommariva-Bosco (Italie), demeurant à Aix-les-Bains (Savoie).

GHIANDAI (Michel-Arcangiolo), journalier, né le 6 décembre 1886 à Arezzo (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

RIDER (Hayem), marchand ambulant, né le 1er janvier 1881 à Varsovie (Pologne), demeurant à Saint-Ouen (Seine).

CERETTO (Pierre-Joseph), chauffeur d'auto, né le 24 juillet 1902 à Plainpalais (Suisse), de mère italienne, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

SOFER (Aron), garçon de magasin, né le 4 août 1891 à Daraboni (Roumanie), demeurant à Paris, ayant une fille mineure, Berthe, née le 22 septembre 1916 à Paris.

HERREMAN (Camille-François-Xavier), menuisier, né le 15 juin 1875 à Roulers (Belgique), demeurant à Croix (Nord).

BRUNELLI (Osvaldo-Joseph-Amleto), commerçant, né le 4 février 1898 à Novaro (Italie), demeurant à Paris.

CRISTIANI (Ettore-Fortunato), voyageur de commerce, né le 25 avril 1869 à Santa-Croce-Sull-Arno (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

VOGEL (Avram dit Albert), étudiant, né le 15 septembre 1901 à Pitesti (Roumanie), demeurant à Paris. — Remise totale.

ALOUMPI (Georges), préparateur en pharmacie, né le 11 septembre 1894 à Siml (Grèce), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

BINESMAN (Isaac-Adolphe), ingénieur chimiste, né le 23 mai 1880 à Dwinsk (Russie), demeurant à Paris.

VILA-SERRA (Pierre), journalier paveur, né le 20 août 1901 à Ovia (Espagne), demeurant à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Remise totale.

EKISLER (Jean-Artin-Grégoire), administrateur de sociétés, né le 21 mai 1880 à Bournabat (Turquie), demeurant à Paris.

RUGGIERO (Michel), cordonnier, né le 2 avril 1877 à Arienzo (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), ayant un enfant mineur, Nicolas, né le 3 janvier 1905 à San-Félice-à-Cancello (Italie).

Art. 2. — Sont naturalisés Français par application de l'article 8, paragraphe 5, n° 1 du code civil:

ZWETSCHKENSTIEL (Emile-Mendel), coiffeur, né le 21 août 1881 à Bochina (Pologne), demeurant à Thionville (Moselle), ayant une fille mineure, Hermine, née le 11 janvier 1911 à Hettange-Grande (Moselle).

CALDERARA (Quirin-Emmanuel), entrepreneur, né le 30 décembre 1873 à Orino (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Jean-Joseph-Gérard, né le 27 décembre 1913 à Saint-Amarin (Haut-Rhin); 2° Marie-Andrée, née le 30 mai 1915 à Saint-Amarin.

BERG (Vera), docteur en médecine, née le 22 février 1893 à Bakou (Russie), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin).

Art. 3. — Sont naturalisés Français par application de l'article 8, paragraphe 5, n° 4 du code civil:

FERRAGUT (Ismaël), préparateur en pharmacie, né le 21 mai 1890 à Bunol (Espagne), demeurant à Venissieux (Rhône).

FOURMEAU (Charles-Joseph), aide-chaudronnier, né le 27 novembre 1885 à Saint-Léger (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), ayant un fils mineur, Emile-Albert, né le 5 février 1916 à Saint-Léger (Belgique).

DELPLANQUE (Victor), entrepreneur de plafonnage, né le 6 mai 1881 à Taintegnies (Belgique), demeurant à Mailly-Maillet (Somme).

STRANGMEIER (Frédéric-Alwin-Maria), cultivateur, né le 17 août 1892 à Hilddesen (Allemagne), demeurant à Villenoy (Seine-et-Marne).

DESSY (Emile-Gilles), sculpteur, né le 14 mai 1891 à Liége (Belgique), demeurant à Paris.

MARKIEWICZ (Herz-Leysor), ministre officiant, né le 14 janvier 1892 à Varsovie (Pologne), demeurant à Delme (Moselle).

Art. 4. — Sont naturalisés Français par application de l'article 12, paragraphe 2, du code civil:

PRIEM (Paul-Jean-Albéric), né le 6 novembre 1904 à Westroosebeke (Belgique), demeurant à Valescourt (Oise). — Remise totale.

AMORETTI (Sylvio-Joseph), journalier, né le 29 juin 1903 à Pietrabuna (Italie), demeurant à Grasse (Alpes-Maritimes). — Remise totale.

CASE (Sodino-Joseph), né le 1er juin 1904 à Gosaldo (Italie), demeurant à Commentry (Allier).

PIVNENKO (Marie), femme LEFEVRE, née le 25 mars 1895 à Karkoff (Russie), demeurant à Paris.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisées Françaises, par application de l'article 12, paragraphe 2, du code civil:

VYNCKE (Léonie), femme DE COOMAN, née le 30 mars 1862 à Gand (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord).

ZILBERMAN (Rosa), femme CHOULBERG, née le 10 avril 1877 à Palocoka (Russie), demeurant à Paris.

PORTNOI (Golda), femme BENISSE, née le 15 février 1890 à Odessa (Russie), demeurant à Paris.

INOVROTZLAWIKI (Rivko), femme DOUKLER, née le 3 juin 1889 à Bendino (Pologne), demeurant à Paris.

STARCK (Anna), femme HERSZBERG, née le 15 mars 1889 à Chavel (Russie), demeurant à Paris.

GASTALDI (Bienvenue-Honorine), femme MISTRANGELO, née le 30 mai 1888 à Vallau-

ris (Alpes-Maritimes), de parents italiens, y demeurant.

SALAMANOVICHT (Sarah), femme PIKOWSKI, née en 1886 à Odessa (Russie), demeurant à Paris.

SOSCIA (Marie-Anne), femme D'ONOFRIO, née le 17 octobre 1885 à Fondi (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

VALDMAN (Hana-Leia), femme FOUCKSMANN, née le 22 avril 1885 à Fuesti (Roumanie), demeurant à Vincennes (Seine).

VEESLER (Rachel), femme ZISERMAN, née le 25 avril 1879 à Botosani (Roumanie), demeurant à Paris.

SOISSON (Eugénie-Cordule), femme MATTON, née le 23 juillet 1866 à Berckem (Belgique), demeurant à Wattrelos (Nord).

KAGAN (Rosa), femme FLEISCHER, née le 15 janvier 1892 à Salok (Russie), demeurant à Paris.

ROSSI (Anne-Marie), femme AMORETTI, née le 12 juin 1867 à Pietrabuna (Italie), demeurant à Grasse (Alpes-Maritimes).

DIMATTEO (Thérèse), femme DI LEO, née le 15 juillet 1887 à Barletta (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

DIMEUT (Zissla), femme LOKOCH, née le 20 juillet 1892 à Rossitza (Russie), demeurant à Paris.

ISAAK (Rachel), femme FEIGHENHOF, née le 5 février 1890 à Lossitsé (Russie), demeurant à Paris.

DEL FIOL (Antonia), femme FANTINO, née le 2 juin 1883 à Fontanafredda (Italie), demeurant à Gardanne (Bouches-du-Rhône).

PIRO (Maria), femme SCHETTINO, née le 29 décembre 1877 à Castellammare-di-Stabia (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

GHIARA (Marie), femme BRACCO, née le 7 juillet 1882 à Pontedecimo (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).

CORREDERA (Thérèse), femme CASE, née le 23 juillet 1859 à Rivamonti (Italie), demeurant à Commentry (Allier).

PALMAS (Antoinette-Rose), femme SAI, née le 10 janvier 1872 à Sassari (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

OJALVO (Victorine), femme CALENDER ou KALENDERIAN, née le 15 février 1881 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris.

IVANOWITZ (Anna), femme SCHMALDIENST, née le 26 avril 1886 à Vienne (Autriche), demeurant à Menton (Alpes-Maritimes).

GRINOCH (Esther-Mirla), femme PIOTRKOWSKI, née en 1885 à Lutomierz (Pologne), demeurant à Paris.

BELTRANDO (Maria-Madeleine), femme MOREL, née le 11 juillet 1894 à Sommariva-del-Bosco (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

EX-IGNOTIS (Brigitte), femme FORNES, née le 8 décembre 1885 à Pantelleria (Italie), demeurant à Pierre-Bénite (Rhône).

TUYTENS (Léonie), femme WINCKELS, née le 12 mai 1865 à Thielt (Belgique), demeurant à Halluin (Nord).

LINDER (Chana), femme KALISKI, née le 25 avril 1887 à Zlolzow (Autriche), demeurant à Paris.

GODOLI (Rose), femme MAGGI, née le 19 novembre 1901 à Nice (Alpes-Maritimes), de parents italiens, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

CHIARAMELLA (Marie), femme CECCHINI, née le 4 février 1891 à Pamparato (Italie), demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes).

CARENTINI (Maria-Ines), femme COLOMBO, née le 23 janvier 1884 à Novara (Italie), demeurant à Bellegarde (Ain).

PAUWELYN (Emma-Maria), femme PRIEM, née le 29 janvier 1873 à Staden (Belgique), demeurant à Valescourt (Oise).

SERRA (Marie-Grâce), femme SANGIOVANNI, née le 8 septembre 1873 à Sassari (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

BRILLA (Esther-Marie-Marguerite), femme GROSS, née le 11 janvier 1885 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

FIORINI (Adalgise), femme ISIRDI, née le 27 septembre 1885 à Reggio-Emilia (Italie), demeurant à Aubagne (Bouches-du-Rhône).

PREVITERA (Venera), femme MICALIZZI, née le 15 juin 1886 à Riposto (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

MARZELLA (Marie-Antonia), femme ALBANESE, née le 17 avril 1884 à Trienano-Piccollo (Italie), demeurant à Paris.

FRIEDMANN (Esther), femme LAISEROVITCH, née en janvier 1881 à Chestorawa (Pologne), demeurant à Paris.

SCHALEWSKI (Sarath), femme LIFCHITZ, née le 17 juillet 1885 à Noulzki (Russie), demeurant à Paris.

LIVCHITZ (Schuma), femme SCHECHTMAN, née le 10 mai 1881 à Bobrouisx (Russie), demeurant à Paris.

ELVINK (Laia), femme GOLDBERG, née le 20 janvier 1886 à Mezezonow (Pologne), demeurant à Vincennes (Seine).

MIZRAHI (Signorou), femme REVAH, née le 15 avril 1886 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris.

VAN ACKER (Justine), femme COOREMAN, née le 25 juin 1851 à Mullen (Belgique), demeurant à Tourcoing (Nord).

REZSTEIN (Schaluma), femme BOGORAD, née le 3 avril 1896 à Breslawa (Russie), demeurant à Paris.

COMPIANO (Salvatrice - Thérèse), femme CANDULLO, née le 10 mars 1901 à Tunis (Tunisie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

GOLDSTEIN (Hana), femme ZAHAROVICI, née le 7 septembre 1895 à Jassy (Roumanie), demeurant à Paris.

SADOCH (Sarah), femme LEVI, née le 27 janvier 1878 à Constantinople (Turquie), demeurant à Bois-Colombes (Seine).

JACOBS (Jeanne), femme ZESSLER, née le 21 décembre 1876 à Leiwen (Allemagne), demeurant à Paris.

DUMONT (Euphrasie-Marie), femme DUMONT, née le 13 octobre 1869 à Werwicq (Belgique), demeurant à Perenchies (Nord).

TRAMPOLIERI (Marguerite - Hyacinthe), femme GELLATO, née le 10 juillet 1883 à Gênes (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

SCHEMANOWITCH (Rose), femme MANDELBAUM, née le 28 janvier 1886 à Unive (Russie), demeurant à Asnières (Seine).

RISSONE (Marie-Angèle-Christine), femme DONADIO, née le 4 mai 1883 à Marseille (Bouches-du-Rhône), de parents italiens, y demeurant.

SIMON (Esther), femme ARDITTI, née le 23 septembre 1871 à Salonique (Grèce), de père turc, demeurant à Paris.

VILLENOSKA (Haya-Sarah), femme SOSNOVSKI dit CHOUTSKI, née en 1874 à Lopouchno (Pologne), demeurant à Paris.

NAHMAN (Mathilde), femme AMAR, née le 23 janvier 1894 à Salonique (Turquie), demeurant à Paris.

LAI (Marie-Pascaline), femme PAZZONA, née le 5 juin 1865 à Sassari (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

LIZZANI (Marie-Severine), femme BRILLI, née le 12 mars 1886 à Sambucca-Pistoia (Italie), demeurant à la Seyne (Var).

BRACCO (Dominique), femme VIGNALE, née le 3 janvier 1893 à Cassine (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

ROTTERSMANN (Maika), femme SEMMEL, née le 25 juillet 1892 à Cracovie (Pologne), demeurant à Paris.

GIOVANNETTI (Aristide-Antigone-Awenue), femme CHIANDAI, née le 30 avril 1884 à Pise (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

COHN (Feiga), femme RIDER, née le 15 janvier 1883 à Varsovie (Pologne), demeurant à Saint-Ouen (Seine).

ROSENFELD (Elpa), femme SOFER, née le 5 mai 1887 à Ekaterinoslaw (Russie), demeurant à Paris.

SPIRANDIO (Emilia-Amelia-Elena), femme CRISTIANI, née le 18 février 1867 à Livorno (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

CONDOS (Uranie), femme ALOUMPI, née le 3 mai 1897 à Simi (Grèce), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

LEWY (Alice), femme DINESMAN, née le 12 mai 1892 à Anvers (Belgique), demeurant à Paris.

LIBERMANN (Thérèse), femme HITELMACHER dit KEKELMACHER, née le 22 juillet 1892 à Deis (Russie), demeurant à Villejuif (Seine).

LAIM (Berthe-Josepha), femme MAROSOFF, née le 20 juin 1889 à Ragaz (Suisse), demeurant à Paris.

ABRAMOVITCH (Marianne), femme GOLDSTEIN, née le 16 août 1891 à Riga (Russie), demeurant à Paris.

KONOWICZ (Amélie-Frieda), femme ZWETSCHKENSTIEL, née le 21 novembre 1881 à Bochnia (Pologne), demeurant à Thionville (Moselle).

KESSLER (Marie-Elise), femme CALDERARA, née le 24 janvier 1885 à Saint-Amarin (Haut-Rhin), y demeurant.

BIAGETTI (Maria-Ida), femme RUGGIERO, née le 9 novembre 1877 à Arezzo (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français par application de la loi du 5 août 1914:

ZWEYGUART (Charles-Auguste), ancien soldat au 1er régiment étranger, né le 25 octobre 1893 à Merklingen (Allemagne), demeurant à Sannois (Seine-et-Oise). — Remise totale.

VYSLOUZIL (François), ancien soldat au 2e régiment étranger, né le 2 avril 1872 à Néselovic (Tchécoslovaquie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).

TOUTTOUNDJIS (Naoum), ancien soldat au 1er régiment étranger, né le 25 décembre 1888 à Castoria (Grèce), demeurant à Paris.

HITELMACHER dit KEKELMACHER (Kopel), ancien soldat au 1er régiment étranger, né le 4 novembre 1887 à Knivo-Ezéra (Russie), demeurant à Villejuif (Seine), ayant une fille mineure, Marie, née le 13 mars 1912 à Knivo-Ezéra (Russie). — Remise totale.

LONDNER (André), ancien soldat au 1er régiment étranger, né le 17 avril 1887 à Benzine (Russie), demeurant à Paris.

MAROSOFF (Jean), ancien soldat au régiment de marche de la légion étrangère, né le 8 août 1897 à Moscou (Russie), demeurant à Paris.

GOLDSTEIN (Isaac-Elie), ancien soldat à la légion étrangère, né le 14 juillet 1886 à Poultousk (Pologne), demeurant à Paris.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français par application du paragraphe 3 de l'annexe à la section V, partie III, du traité de Versailles:

ALT (Jean), employé de tramways, né le 10 mai 1868 à Kapsweyer (Allemagne), et STOCKLE (Thérèse), sa femme, née le 22 mars 1866 à Heitersheim (Allemagne), demeurant tous deux à Mulhouse (Haut-Rhin), ayant une fille mineure, Cécile, née le 18 mai 1907 à Mulhouse.

LAUER (Nicolas), ferblantier, né le 28 août 1869 à Wadern (Allemagne), et REULAND (Marie-Catherine), sa femme, née le 29 juin 1870 à Merzig (Allemagne), demeurant tous deux à Metz (Moselle), ayant deux enfants mineurs: 1° Ernest-Simon, né le 10 janvier 1909 à Metz-Sablon (Moselle); 2° Marie-Elise, née le 28 juin 1910 à Metz-Sablon.

LAUER (Frédéric-Joseph), ferblantier, né le 20 avril 1899 à Sarrebrück (Allemagne), demeurant à Metz (Moselle).

GROSS (Pauline-Frédérique), veuve HAMM, née le 7 mars 1857 à Graund (Allemagne), demeurant à Bouxwiller (Bas-Rhin).

REINERT (Anne-Catherine), religieuse, née le 13 novembre 1892 à Bettingen (Allemagne), demeurant à Marlenheim (Bas-Rhin).

EISENMANN (Rosine), veuve FEINTHEL, née le 23 juillet 1841 à Rechtenbach (Allemagne), demeurant à Bischheim (Bas-Rhin).

KRUMHOLZ (Marie-Madeleine), religieuse, née le 24 juillet 1895 à Klingenmünster (Allemagne), demeurant à Marmoutier (Bas-Rhin).

BENNER (Jules), ouvrier mineur, né le 3 mars 1884 à Herschweiler (Allemagne), et HUBER (Elisabeth), sa femme, née le 22 avril 1885 à Oberohmbach (Allemagne), demeurant tous deux à Freyming (Moselle), ayant quatre enfants mineurs: 1° Louis, né le 14 avril 1908 à Landsweiler (Allemagne); 2° Jacques, né le 1er juillet 1911 à Freyming (Moselle); 3° Hedwig, née le 13 octobre 1913 à Freyming; 4° Elisabeth, née le 14 mars 1918 à Freyming.

GEANMART (Zoé-Marie), veuve BARTHELEMY, née le 27 mars 1866 à Bertoncourt (Ardennes), de parents belges, demeurant à Metz (Moselle).

HUG (Mathilde-Pauline), religieuse, née le 13 décembre 1901 à Strasbourg (Bas-Rhin), de parents allemands, y demeurant.

CHRISTMANN (Catherine), veuve WINTER, née le 8 mai 1869 à Neunkirken (Allemagne), demeurant à l'hôpital (Moselle).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français par application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865:

CALABUIG (Trinitario), chaudronnier, né le 23 avril 1904 à Ayelo de Rugat (Espagne), demeurant à Alger.

PUGLIESE (Marie-Letizia), femme MIRABELLA, née le 19 septembre 1868 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

BUONO (Aniel), docker, né le 17 avril 1881 à Torre-del-Greco (Italie), et AMMATURO (Marie), sa femme, née le 9 mars 1892 à Torre-del-Greco (Italie), demeurant tous deux à Alger.

BALAGUER (Salvador), journalier, né le 29 juin 1874 à Calpe (Espagne), demeurant à Béni-Saf (Oran).

PALMERO (Joachim), ouvrier pâtissier, né le 23 mars 1904 à Carthagène (Espagne), demeurant à Oran.

ESTEVE (Jean), cultivateur, né le 5 août 1902 à Monovar (Espagne), demeurant à Zemmora (Oran).

RUIZ (Ramon), journalier, né le 5 octobre 1879 à Sorvilan (Espagne), demeurant à Oran, et ROSA (Carmen), sa femme, née le 16 juillet 1883 à Sorvilan (Espagne), demeurant à Oran.

RAMONI (Ambroise), charron-forgeron, né le 15 juillet 1861 à Cressellio (Italie), demeurant à Lodi (Alger).

TRANI (Tommato), jardinier, né le 1er octobre 1877 à Ischia (Italie), et BUONO (Réginia), sa femme, née le 21 avril 1887 à la Calle (Constantine), de père italien, demeurant tous deux à la Calle.

CAROTENUTO (Marc), chauffeur, né le 3 décembre 1893 à Torre-del-Greco (Italie), demeurant à Guyotville (Alger).

MOROZOFF (Alexandre), sergent-major au 1er régiment étranger, né le 31 mars 1899 à Liony (Russie).

MERCADAL (Paul), propriétaire, né le 3 août 1874 à Aïn-Taya (Alger), de parents espagnols, y demeurant.

MARTINEZ (Thomas-Frutos-José), propriétaire, né le 11 février 1893 à Monovar (Espagne), et MARTINEZ (Maria-Térésa), sa femme, née le 2 février 1896 à Monovar (Espagne), demeurant tous deux à Rio-Salado (Oran).

PALMIRA (Léopold), pêcheur, né le 6 novembre 1902 à Salerno (Italie), demeurant à Alger.

GUILLEN (Antonio-Gregorio), cultivateur, né le 28 novembre 1895 à Canloria (Espagne), et BLAS (Ignacia-Maria), sa femme, née le 1er février 1891 à Saint-André-de-Mascara (Oran), de parents espagnols, demeurant tous deux à Mascara (même département).

CORSALETTI (Joseph), entrepreneur de maçonnerie, né le 26 août 1871 à Valguarnera (Italie), et FULLANA (Maria), sa femme, née le 16 mars 1878 à Zoaïa (Constantine), de parents espagnols, demeurant tous deux à Alger.

ATTARD (Antoine-François-Joseph), épicier, né le 4 mars 1866 à Caccia (île de Gozzo, dépendance de Malte, possession anglaise), et SULTANA (Carmena), sa femme, née le 1er décembre 1873 à Constantine, de parents anglo-maltais, demeurant tous deux à Constantine.

PORTUGUES (Joaquin-Francisco-Juan), cultivateur, né le 20 octobre 1875 à Torremendo (Espagne), et ANDREU (Régina), sa femme, née le 17 août 1873 à Ludiente (Espagne), demeurant tous deux à Misserghin (Oran).

FILIPOFF (Lionel), astronome, né le 27 juillet 1893 à Alexandrowka (Russie), demeurant à Bouzaréa (Alger).

MARTINEZ (Juan-Victor), journalier, né le 28 juillet 1899 à Lorca (Espagne), demeurant à Saint-Denis-du-Sig (Oran).

ARBON (Aaron), colporteur, né en 1902 à Marrakech (Maroc), demeurant à Tlemcen (Oran).

VILLARI (Roch), négociant en vins, né le 27 septembre 1890 à Fisciano (Italie), demeurant à Alger.

GONZALEZ (Ruescas-José), ferblantier, né le 19 janvier 1904 à Almeria (Espagne), demeurant à Oran.

KAZANDJIAN (Ohannès) dit FIKRI EFFENDI, tailleur d'habits, né le 14 juillet 1884 à Merzifoun (Turquie), demeurant à Kouba (Alger).

BELLOULOU (Simon), cordonnier, né vers 1890 à Marrakech (Maroc), et HANNOUNA (Djohra), sa femme, née vers 1895 à Marrakech (Maroc), demeurant tous deux à Constantine.

VACCARO (Barthélemy), jardinier, né le 14 juillet 1892 à Ustica (Italie), et LICCIARDI (Antolnette), sa femme, née le 3 janvier 1895 à Ustica (Italie), demeurant tous deux à Guyotville (Alger).

KEKHAOGLOU (Basile-Constantinovitch) dit CORONAKIS, sergent fourrier au 1er régiment étranger, né le 25 septembre 1895 à Sophievka (Russie).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français par application de la loi du 20 décembre 1923:

MATTOUK (Félix), transitaire, né le 30 novembre 1893 à Sfax (Tunisie), et TEDESCHI (Aline-Mathilde-Armine), sa femme, née le 3 juin 1898 à Tunis, de père italien, demeurant tous deux à Sfax (Tunisie).

AUGUGLIORO (Michel), journalier, né le 15 mars 1879 à Trapani (Italie), et DITTA (Rosaria), sa femme, née le 17 octobre 1883 à Trapani (Italie), demeurant tous deux à Mateur (Tunisie), ayant quatre enfants mineurs: 1° Joseph, né le 17 février 1909 à Mateur; 2° Vincent, né le 1er septembre 1911 à Bizerte; 3° Joséphine, née le 10 février 1914 à Mateur; 4° Vito, né le 20 mai 1920 à Mateur.

CICOLELLI (Marino), distillateur, né le 23 juillet 1897 à Tunis, de parents italiens, et ABATE (Elvire), sa femme, née le 30 septembre 1897 à Pantellaria (Italie), demeurant tous deux à Tunis, ayant deux enfants mineurs: 1° Michel, né le 10 janvier 1922 à Tunis; 2° Marie-Angèle, née le 2 décembre 1923 à Tunis.

CAFARDO (Michelle), femme SITBON, née le 15 novembre 1900 à Tunis, de parents italiens, y demeurant.

MOATY (Salomon-Sylvestre), économe, né le 12 juillet 1874 à Sousse (Tunisie), et PEREZ (Couca), sa femme, née le 11 avril 1881 à Tunis, demeurant tous deux à Tunis, ayant deux enfants mineurs: 1° Yehoua Sauveur, né le 27 mai 1905 à Tunis; 2° Meyer Victor, né le 1er juin 1910 à Tunis.

NAHMIAS (Albert), négociant propriétaire, né le 29 août 1892 à Sfax (Tunisie), y demeurant.

RANOUCHI (Brahim), agriculteur, né présumé en 1888 à Sousse (Tunisie), et RHENNOUCHI (Cherifa), sa femme, née présumée en 1895 à Sousse (Tunisie), demeurant tous deux à Sousse.

COVATO (Giovanni), livreur, né le 9 mars 1900 à Roselini (Italie), et VALENTI (Maria), sa femme, née le 23 mai 1908 à Tunis, de parents italiens, demeurant tous deux à Bizerte (Tunisie).

SIGNORINO (Joseph), maître maçon, né le 24 septembre 1887 à Tunis, de parents italiens, et GABRIELE (Joséphine), sa femme, née le 6 avril 1886 à Tunis, de parents italiens, demeurant tous deux à Tunis, ayant six enfants mineurs: 1° Vincent, né le 27 janvier 1908 à Tunis; 2° Ignace, né le 4 janvier 1911 à Tunis; 3° Paul, né le 24 juin 1912 à Tunis; 4° Antoinette, née le 17 octobre 1917 à Tunis; 5° Guy, né le 12 septembre 1919 à Tunis; 6° Gabriele (Guy), né le 2 octobre 1905 à Tunis.

FARRUGIA (Jean), ouvrier à la compagnie du gaz, né le 22 novembre 1866 à Malte (possession anglaise), et ZAMMUT (Marie-Anne), sa femme, née le 8 août 1878 à Malte (possession anglaise), demeurant tous deux à Tunis, ayant une fille mineure, Antoinette, née le 10 décembre 1908 à Tunis.

HASSID (David), employé de commerce, né le 5 février 1880 à Tunis, et AIDAN (Semah), sa femme, née le 22 septembre 1898 à Sfax (Tunisie), demeurant tous deux à Tunis,

(1er Supplément.)

ayant une fille mineure, Claire-Julie, née le 23 mai 1920 à Paris.

GRASTA (Ernest), mécanicien, né le 15 janvier 1887 à Tunis, de parents italiens, et AGNELLO (Joséphine), sa femme, née le 11 décembre 1890 à Palerme (Italie), demeurant tous deux à Tunis, ayant quatre enfants mineurs: 1° Rosalie-Henriette, née le 25 janvier 1912 à Tunis; 2° François, né le 1er mars 1915 à Tunis; 3° Angèle, née le 29 février 1920 à Tunis; 4° Ida, née le 15 juillet 1924 à Tunis.

APRILE (Roger), charpentier, né le 11 octobre 1892 à Modica (Italie), et GRASSO (Carméla), sa femme, née le 26 octobre 1900 à Bizerte (Tunisie), de père italien, demeurant tous deux à Béja (Tunisie), ayant trois enfants mineurs: 1° Thérèse, née le 31 juillet 1921 à Béja; 2° Georges, né le 14 octobre 1923 à Béja; 3° Philippe, né le 30 mai 1925 à Béja.

SEBAGH (Jacob dit Kiki), reconnaisseur au Sfax-Gafsa, né le 1er janvier 1866 à Sousse (Tunisie), et CHEMAOUNI (Aziza), sa femme, née vers 1885 à Gafsa (Tunisie), demeurant tous deux à Gafsa (Tunisie), ayant cinq enfants mineurs. 1° Victor, né le 22 mai 1906 à Sousse; 2° Isaac, né le 12 avril 1908 à Sousse; 3° Albert, né le 1er mai 1910 à Sousse; 4° Rosette, née le 20 mars 1913 à Gafsa; 5° Simon, né le 7 mars 1917 à Gafsa.

CAMPANELLA (Nicolas), employé de chemin de fer, né le 22 avril 1892 à Palerme (Italie), demeurant à Tunis, ayant un enfant mineur, Vincent, né le 24 mars 1922 à Tunis.

CUTTINO (Barthélemy), électricien, né le 27 septembre 1903 à Tunis, de père italien, y demeurant.

LAMALLE (Edouard), journalier, né le 17 juillet 1874 à Terni (Italie), et TORTORICI (Marie-Lœtitia), sa femme, née le 1er septembre 1879 à Tunis, de père italien, demeurant tous deux à Tunis, ayant trois enfants mineurs: 1° Louis-Michel-Eugène, né le 19 août 1909 à Hammam-Lif (Tunisie); 2° André-Michel-Humbert, né le 15 mars 1913 à Tunis; 3° Norma-Reine, née le 18 mars 1918 à Tunis.

COLOMBO (Philippe), maçon, né le 4 octobre 1895 à Castellamare-del-Golfo (Italie), et CIARAVINO (Maria), sa femme, née le 10 novembre 1899 à Castellamare-del-Golfo (Italie), demeurant tous deux à Bizerte (Tunisie), ayant trois enfants mineurs: 1° Bénédetta, née le 30 avril 1920 à Bizerte; 2° Joséphine, née le 6 janvier 1922 à Bizerte; 3° Catherine-Pauline, née le 3 janvier 1924 à Tunis.

SULTAN (Louis), typographe, né le 10 juillet 1881 à Tunis, et BELLAICHE (Ghezala), sa femme, née le 1er janvier 1895 à Tunis, demeurant tous deux à Tunis, ayant trois enfants mineurs. 1° Rachel, née le 10 janvier 1909 à Tunis; 2° Mathilde, née le 23 novembre 1910 à Tunis; 3° Maurice, né le 24 juin 1918 à Tunis.

MINEO (Sauveur), employé de chemin de fer, né le 2 mai 1899 à Tunis, de père italien, et MALTESE (Jeanne), sa femme, née le 4 février 1899 à Tunis, de père italien, demeurant tous deux à Tunis, ayant deux enfants mineurs: 1° Paul, né le 6 décembre 1922 à Tunis; 2° Gaspard, né le 1er août 1924 à Tunis.

BOI (Alphonse-Joseph-Jean), menuisier, né le 27 janvier 1900 à Iglésias (Italie), demeurant à Gafsa (Tunisie).

BISMUTH (Victor), représentant de commerce, né le 26 novembre 1890 à Tunis, et HAYAT (Louise), sa femme, née le 5 juin 1902 à Tunis, demeurant tous deux à Tunis, ayant une fille mineure, Denise-Meshaouda, née le 19 juin 1924 à la Goulette (Tunisie).

D'ALESSIO (Michel), négociant, né le 7 mai 1878 à Marsala (Italie), et VITIELLO (Grâce), sa femme, née le 5 décembre 1865 à Torre-del-Greco (Italie), demeurant tous deux à Bizerte (Tunisie), ayant une fille mineure, Joséphine, née le 27 juin 1906 à Bizerte.

UZAN (Ernest-Amram), directeur du Comptoir d'escompte, né le 3 mai 1876 à Sousse (Tunisie), et BIAOUI (Allégrine), sa femme, née le 7 février 1891 à Sousse (Tunisie), demeurant tous deux à Sfax (Tunisie).

SPANO (Pierre), employé de chemins de fer, né le 25 mars 1883 à Catalafimi (Italie), et MONACHINO (Françoise), sa femme, née le 28 août 1886 à Alcamo (Italie), demeurant tous deux à Gafour (Tunisie), ayant trois enfants mineurs 1° Dorothée, née le 3 mars 1909 à Palerme (Italie); 2° Sauveur, né le 24 juillet 1914 à Gafour; 3° Antoinette-Rosaire, née le 13 avril 1923 à Gafour.

GILIBERTI (André), journalier, né le 11 mai 1897 à Sousse (Tunisie), de père italien, et SALLUZZO (Joséphine), sa femme, née le 28 février 1897 à Castelvetrano (Italie), demeurant tous deux à Sousse (Tunisie).

EKCHIAN (Michel), employé de chemin de fer, né le 20 mai 1868 à Constantinople (Turquie), et BADOUHASSIAN (Thérèse), sa femme, née le 10 février 1866 à Constantinople (Turquie), demeurant tous deux à Radès (Tunisie).

MUSCAT (Lucie), née le 13 décembre 1902 à Tunis, de père anglo-maltais, y demeurant.

SANTINO (Alphonse), employé de chemin de fer, né le 16 mai 1883 à Siculiana (Italie), demeurant à Tunis, ayant six enfants mineurs: 1° Carmel, né le 7 avril 1905 à Tunis; 2° Joséphine, née le 11 octobre 1907 à Tunis; 3° Dominique, né le 20 mars 1913 à Tunis; 4° Agésilas, né le 4 juin 1916 à Tunis; 5° Rosine, née le 25 avril 1920 à Tunis; 6° Joseph, né le 12 février 1922 à Tunis.

DEVIS (Jean), né le 14 septembre 1902 à Smyrne (Turquie-d'Asie), soldat au 1er régiment étranger de cavalerie.

JEZZI (Pierre-Paul), relieur, né le 30 juin 1904 à Sfax (Tunisie), de père italien, demeurant à Tunis.

MINICHINO (Sauveur), mécanicien, né le 3 avril 1898 à Tunis, de parents italiens, et ISAIA (Rose), sa femme, née le 21 juin 1901 à Pantellaria (Italie), demeurant tous deux à Tunis.

ALACCHI (Marie), née le 4 octobre 1896 à Tunis, de parents italiens, y demeurant.

ABEASIS (Samuel-Victor-Ange), négociant, né le 17 mars 1891 à Tunis, de parents anglais, et BOCCARA (Olga), sa femme, née le 4 juillet 1900 à Tunis, de parents italiens, demeurant tous deux à Tunis, ayant quatre enfants mineurs: 1° Germaine-Reine, née le 15 octobre 1916; 2° James-Moïse, né le 6 mai 1918; 3° Gisèle-Elisa, née le 7 juillet 1920; 4° Roger-Rubens, né le 16 octobre 1922, tous quatre à Tunis.

BESCIRY dit PENSIERI (Meyer), employé de chemins de fer, né le 4 avril 1894 à Tunis, y demeurant.

PINNA (Jean-Antoine), mineur, né le 5 avril 1868 à Oristano (Italie), et MOTZO (Luigia-Ouni), sa femme, née le 11 février 1873 à Bonore (Italie), demeurant tous deux à Tunis, ayant trois enfants mineurs: 1° Gaspard-Auguste, né le 26 janvier 1905 à Zaghouan; 2° Marta, née le 23 octobre 1907 à Zaghouan; 3° Emilie-Marie-Louise, née le 5 juillet 1916 au Krib (Tunisie).

CAPUANO (Augustin), maçon, né le 1er janvier 1884 à Tunis, de parents italiens, y demeurant.

SARFATI (Maurice), commerçant, né le 7 mars 1899 à Tunis, et LEVY (Rachel-Claire), sa femme, née le 23 juillet 1899 à Kairouan (Tunisie), de parents anglais, demeurant tous deux à Tunis, ayant un fils mineur, Michel-Lucien, né le 12 février 1925 à Tunis.

BONMASSARI (Pierre-Hector-Sauveur), cocher, né le 1er janvier 1885 à Girgenti (Italie), et GAUCI (Maria-Carmela-Calcédoine-Joséphine-Georgia), sa femme, née le 4 février 1886 à Curmi (Malte, possession anglaise), demeurant tous deux à Tunis, ayant cinq enfants mineurs: 1° Joséphine, née le 20 février 1913 à Tunis; 2° Jean, né le 19 novembre 1915 à Tunis; 3° Georges, né le 6 janvier 1921 à Tunis; 4° Marie-Rite, née le 11 mars 1925 à Tunis; 5° Françoise-Xavière, née le 14 mars 1925 à Tunis.

DJORNO (Fragi-François), cordonnier, né le 8 avril 1887 à Tunis, et BORANES (Marie), sa femme; née le 15 janvier 1889 à Tunis, demeurant tous deux à Tunis, ayant un fils mineur, Elie-Hai, né le 23 juillet 1922 à la Goulette (Tunisie)

CHABANE (Mabrouk), cafetier, né en 1883 à El-Djem (Tunisie), et EL MOEDDEB EL DJEMMALI (Fatma bent Mohammed), sa femme, née en 1894 à El-Djem (Tunisie), demeurant tous deux à El-Djem, ayant un fils mineur, Salah, né le 16 avril 1923 à El-Djem.

GOZLAN (Maurice), épicier, né en février 1892 à Tunis, y demeurant.

DJENZERI (Hassen), pêcheur, né en 1884 à Teboulba (Tunisie), et ABDEL KERIM (Halima), sa femme, née en 1893 à Teboulba (Tunisie), demeurant tous deux à Teboulba, ayant quatre enfants mineurs: 1° Mohamed, né le 23 octobre 1917 à Teboulba; 2° Ayad, né le 24 juin 1920 à Teboulba; 3° Abdehamid, né le 4 novembre 1922 à Teboulba; 4° Ali, né le 18 février 1924 à Teboulba.

AZZARO (Dominique), employé des chemins de fer, né le 3 décembre 1887 à Favignana (Italie), et PONZIO (Sébastienne), sa femme, née le 19 avril 1886 à Favignana (Italie), demeurant tous deux à Tunis, ayant deux enfants mineurs: 1° Anna, née le 1er janvier 1919 à la Goulette; 2° Joseph, né le 2 août 1921 à Tunis.

CARMIGNANI (Albin), boulanger, né le 23 février 1898 à Campo-Nell-Elba (Italie), demeurant à Bou-Arada (Tunisie), ayant un fils mineur, Roland, né le 11 janvier 1925 à Tunis.

ZAFFARANO (Ardouin), ajusteur mécanicien, né le 10 avril 1893 à Carloforte (Sardaigne-Italie), et FANIANO (Richarde), sa femme, née le 26 juin 1899 à Sousse (Tunisie), de père italien, demeurant tous deux à Tunis, ayant deux filles mineures: 1° Marie-Antoinette, née le 10 juin 1922 à Tunis; 2° Elise-Joséphine, née le 21 décembre 1923 à Tunis.

ANASTASIOU (Philippe), employé de commerce, né le 7 mai 1877 à Tunis, de père grec, et DI NAPOLI (Maria), sa femme, née le 1er août 1893 à Tunis, de parents italiens, demeurant tous deux à Tunis, ayant trois fils mineurs: 1° Michel, né le 9 septembre 1914 à Tunis; 2° Raymond-Gaetan, né le 11/24 mars 1918 à Sidi-Amor; 3° André-Georges-Armand, né le 24 septembre 1923 à Tunis.

ATTAL (Léon), docteur en médecine, né le 23 mars 1896 à la Goulette (Tunisie).

METNANI (Mahmoud), étudiant, né en 1904 à Kairouan (Tunisie), demeurant à Tunis.

LAKECH (Ahmed), gardien de prison, né en 1892 à Mahdia (Tunisie), et AISINE (Yamna), sa femme, née en 1907 à Menzel-Gabès (Tunisie), demeurant tous deux à Menzel-Gabès, ayant un enfant mineur, El Hadi, né le 17 octobre 1924 à Mahdia (Tunisie).

HOURI (Rahmine-Clément), employé, né le 15 août 1888 à Tunis, et ZEITOUN (Rachel), sa femme, née le 22 octobre 1888 à Tunis, demeurant tous deux à l'Ariana (Tunisie), ayant quatre enfants mineurs: 1° Myriem-Adrienne, née le 27 juin 1914 à Tunis; 2° Yakouta-Camille-Odette, née le 3 décembre 1915 à Tunis; 3° Saül-Raymond, né le 20 novembre 1917 à Sousse; 4° Messaouda-Germaine, née le 15 juin 1923 à l'Ariana (Tunisie).

MAAREK (Joseph), commerçant, né le 11 septembre 1872 à Tunis, et BISMUT (Aziza-Elise), sa femme, née le 2 mars 1881 à Tunis, demeurant tous deux à Tunis.

CHEMLA (Elie), comerçant, né le 15 septembre 1870 à Tunis, et GUEZ (Camouna), sa femme, née le 17 décembre 1874 à Tunis, demeurant tous deux à Tunis, ayant deux enfants mineurs: 1° Elzy, née le 10 janvier 1905 à Tunis; 2° Emily, née le 4 août 1906 à Tunis.

BARTOLO (Augustin), journalier, né le 11 août 1881 à Bône (Constantine), de père maltais, et ELLUL (Maria), sa femme, née le 25 mai 1896 à Hammamet (Tunisie), demeurant tous deux à Tunis, ayant deux enfants mineurs: 1° Yvonne-Carmèle, née le 22 décembre 1920 à Tunis; 2° Lucie-Caroline, née le 12 décembre 1922 à Tunis.

BALDACCHINO (Vincent), journalier, né le 8 juin 1881 à Porto-Farina (Tunisie), de père anglo-maltais, et SPITERI (Louise-Bénédetta-Rosaria), sa femme, née le 24 octobre 1894 à Porto-Farina (Tunisie), de père anglo-maltais, demeurant tous deux au Kef (Tunisie), ayant deux enfants mineurs: 1° Joseph-Cyprien-Paul), né le 8 avril 1920 à Porto-Farina (Tunisie); 2° Marie-Micheline-Consultate, née le 29 septembre 1921 à Porto-Farina (Tunisie).

BERDAH (Joseph), représentant de commerce et commerçant, né le 5 novembre 1900 à Tunis, y demeurant.

NAHOUM (Jules), visiteur- menuisier au Sfax-Gafsa, né le 20 juillet 1892 à Sousse (Tunisie), et SULTANE dite PARIENTY (Moïssa),

sa femme, née le 7 mars 1891 à Sfax (Tunisie), demeurant tous deux à Sfax, ayant cinq enfants mineurs: 1° Emilie, née le 16 juillet 1911 ; 2° René, né le 5 mai 1913 ; 3° Edmond, né le 11 octobre 1915; 4° Albert, née le 4 avril 1917; 5° Fortunée, née le 1er octobre 1922, tous les cinq à Sfax (Tunisie).

LOSARDO (Vincent), garçon de café, né le 10 mai 1893 à Palma-Montéchiaro (Italie,), et SPANO (Anne), sa femme, née le 12 août 1887 à Tunis, demeurant tous deux à Tunis.

MUNIGLIA (Louis), employé de commerce, né le 18 mars 1874 à Sousse (Tunisie), de père anglo-maltais, et CARUANA (Antoinette-Joséphine-Régina), sa femme, née le 14 février 1883 à Sfax (Tunisie), de père anglo-maltais, demeurant tous deux à Sousse, ayant quatre enfants mineurs: 1° Alice-Irène-Séraline, née le 11 décembre 1907 ; 2° Théophile-Etienne, né le 3 février 1911; 3° Théodore-Michel-Isidore, né le 17 septembre 1915 ; 4° Béatrix-Françoise, née le 19 décembre 1919, tous quatre à Sousse (Tunisie).

LI CAVOLI (Vincent), pêcheur, né le 6 octobre 1889 à Terrasini (Italie), et TAORMINA (Antoinette), sa femme, née le 6 janvier 1898 à Tabarka (Tunisie,) demeurant tous deux à Tabarka (Tunisie), ayant quatre enfants mineurs: 1° Madeleine, née le 20 novembre 1918 ; 2° Joséphine, née le 1er mai 1920 ; 3° Mercurio, né le 8 mars 1923; 4° Salvatore, né le 28 février 1925, tous quatre à Tabarka (Tunisie).

SFEZ (Victor), commis voyageur, né le 25 juin 1892 à Tunis, et BERREBI (Esther), sa femme, née le 16 septembre 1897 à Tripoli (Tunisie), de père italien, demeurant tous deux à la Goulette (Tunisie), ayant une fille mineure, Suzette-Rachel, née le 30 octobre 1922 à la Goulette (Tunisie).

SPITERI (Carmel), employé de commerce, né le 16 juillet 1895 à Tunis, de père maltais, et CIOTTA (Calogène), sa femme, née le 2 octobre 1897 à Ravanusa (Italie), demeurant tous deux à Tunis, ayant trois enfants mineurs: 1° Carmèle, née le 11 mars 1914 à Tunis; 2° Paul-Louis, né le 2 août 1920 à Ferryville; 3° Emilie, née le 16 octobre 1923 à Tunis.

ALLAG (Ameur), sans profession, né le 22 février 1897 à Monastir (Tunisie), demeurant à Sousse (Tunisie).

RACCAH (Messaoud), employé de commerce, né le ... mars 1890 à Tunis, y demeurant.

STRUCK (Albert), employé de tramways, né le 27 janvier 1897 à Sousse (Tunisie), et BOUTBOUL (Esther dite Julie), sa femme, née le 9 mars 1903 à Kairouan (Tunisie), demeurant tous deux à Tunis-Goulette, ayant un enfant mineur, Gaby-Rachel, née le 29 mai 1923, à Tunis.

ZETLAOUI (Victor-Isaac-Haï), journaliste, né le 19 mars 1900 à Tunis, y demeurant.

GUAGLIATA (Louise), veuve CESARIO, née le 6 avril 1888 à Sousse (Tunisie), demeurant à Bizerte (Tunisie), ayant cinq enfants mineurs: 1° Pascal, né le 24 février 1908 à Bizerte; 2° Vincent-Antoine, né le 15 décembre 1909 à Bizerte; 3° Amédée, né le 27 mars 1912 à Bizerte; 4° Amélie, née le 21 décembre 1916 à Ferryville; 5° Raymond, né le 16 septembre 1909 à Bizerte.

BELHASSEN (Elie), garçon de recettes à la Société Générale, né le 14 avril 1892 à Tunis, et BENMOUSSA (Marie), sa femme, née le 21 février 1897 à Tunis, demeurant tous deux à Tunis, ayant quatre enfants mineurs: 1° Taïta-Irène, née le 14 décembre 1916 à Tunis; 2° Messaouda-Mathilde, née le 7 avril 1918 à Tunis; 3° Saadam-François, né le 3 décembre 1921 à Tunis; 4° Zaïra-Eugénie, née le 5 décembre 1923 à la Goulette (Tunisie).

PACE (Emmanuel), ajusteur, né le 5 août 1901 à Tunis, de père maltais, et DEBONO (Pauline), sa femme, née le 9 janvier 1899 à Tunis, de père maltais, demeurant tous deux à Tunis, ayant deux enfants mineurs: 1° Marie, née le 4 janvier 1922 à Tunis; 2° Jean, né le 14 février 1925 à Tunis.

LONZA (Nicolas), maçon, né le 11 janvier 1889 à Marsala (Italie), et GIANGRANDE (Vincente), sa femme, née le 14 mai 1895 à Aidone (Italie), demeurant tous deux à Tunis, ayant deux enfants mineurs: 1° Antonin, né le 6 octobre 1915 à Tunis; 2° Philippe, né le 19 décembre 1917 à Tripoli.

Art. 2. — Est réintégrée dans la qualité de Française qu'elle avait perdue par son mariage avec un étranger aujourd'hui décédé (loi du 20 décembre 1923):

LE MERCIER (Fernande-Héloïse), veuve LOPEZ, née le 23 octobre 1900 à Paris, demeurant au Bardo (Tunisie), ayant un fils mineur, Louis-Paul-René, né le 20 juillet 1922 à Tunis.

Art. 3. — Est réintégrée dans la qualité de Française qu'elle avait perdue par son mariage avec un étranger naturalisé Français par décret en date de ce jour (loi du 20 décembre 1923).

CANAVELLI (Marie-Thérèse), femme CARMIGNANI, née le 18 octobre 1892 à Avignon (Vaucluse), demeurant à Bou-Arada (Tunisie).

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Est naturalisé Français, par application du décret du 7 février 1897:

DE ROBILLARD (Marie-François-Jean-Réginald), chimiste, né le 7 mai 1889 au Grand-Fort (île Maurice, possession anglaise), demeurant à Tananarive (Madagascar).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, par application du décret du 29 avril 1920:

HERMANN (Ferdinand), né le 23 mars 1879 à Kappelrodeck (Allemagne), soldat au 4e régiment étranger.

GRASER (Henri-Adam), né le 4 juin 1901 à Offenbourg (Allemagne), sergent au 4e régiment étranger.

GAVRILOFF (Pierre), né le 3/16 mai 1901 à Wladicaucase (Russie), caporal au 4e régiment étranger.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Est réintégré dans la qualité de Française qu'elle avait perdue par son mariage avec un étranger naturalisé Français par décret en date du 29 juillet 1925:

MINIAU (Marie-Marthe), femme ALBA, née le 27 février 1894 à Gueugnon (Saône-et-Loire), demeurant à Lyon (Rhône). — Remise totale.

Art. 2. — Est réintégré dans la qualité de Français qu'il avait perdue en optant pour la nationalité hollandaise (art. 18 du code civil):

SCHRODER (Henri-Marie-Joseph), négociant, né le 12 décembre 1888 à Neuilly-sur-Seine (Seine), y demeurant.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du code civil;

Vu la loi du 5 août 1914;

Vu le décret en date de ce jour, qui confère la nationalité française à des étrangers ayant épousé des Françaises,

Décrète :

Art. 1er — Sont réintégrées dans la qualité de Française qu'elles avaient perdue par leur mariage :

1° Avec des étrangers naturalisés Français en date de ce jour :

VALEZ (Marie-Charlotte-Claire), femme ARBONA, née le 1er novembre 1887 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant.

GROSJEAN (Léonie - Huguette - Thérèse), femme PISTCHALSKI, née le 19 janvier 1903 à Orléans (Loiret), demeurant à Paris.

RAGAIN (Marie-Charlotte-Albertine), femme RIGOLI, née le 3 août 1893 à Vadans (Jura), y demeurant.

LEVY (Sarah), femme CERNUCOFF, née le 25 décembre 1892 à Anzin (Nord), demeurant à Paris.

CORRAND (Jeanne-Thérèse), femme ROMANINI, née le 12 avril 1896 à Villeurbanne (Rhône), demeurant à Paris.

CATTOIRE (Philomène - Marie), femme DEMOL, née le 26 mars 1864 à Roubaix (Nord), y demeurant.

PERRET (Marie), femme SERVETTI, née le 24 décembre 1883 à Mars (Loire), demeurant à Charlieu (même département).

CESTIER (Madeleine-Félicie), femme GALLO, née le 18 mai 1890 à Cannes (Alpes-Maritimes), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

BOUZINAC (Hélène-Léonie-Augusta), femme ROBERT, née le 21 octobre 1888 à Vineuil (Loir-et-Cher), demeurant à Paris.

MARGUIER (Marie-Louise-Apolline), femme TINGUELY, née le 24 décembre 1874 à Orchamps-Vennes (Doubs), demeurant à Buvilly (Jura).

DERONT (Marguerite - Marcelle - Horlense), femme SOLESIO, née le 15 janvier 1897 à Taninges (Haute-Savoie), y demeurant.

COGNARD (Marie - Madeleine), femme SUARDI, née le 2 octobre 1891 à Gourin (Morbihan), demeurant à Noisy-le-Sec (Seine).

CAVATORE (Claire-Louise), femme AGNESE, née le 18 décembre 1877 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Granville (Manche).

REGUT (Séphora), femme VALDMANN, née le 18 décembre 1887 à Schaffhausen (Bas-Rhin), demeurant à Paris.

BOURGILLIER (Marie - Mathilde), femme MERELE, née le 14 décembre 1865 à Charmont

(Marne), demeurant à Rancourt-sur-Ornain (Meuse).

MESTDAGH (Marie-Sidonie), femme VANDENABEELE, née le 5 juillet 1893 à Roncq (Nord), y demeurant.

DEROSIER (Antoinette), femme JELERKOFF, née le 19 juin 1887 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), y demeurant.

MARLAND (Clémence-Marcelle), femme SCHETTECATTE, née le 30 octobre 1881 à Villeroy (Seine-et-Marne), y demeurant.

RALITE (Rosalie dite Henriette), femme RAMI, née le 24 juillet 1896 à Bordeaux (Gironde), y demeurant.

ELIAS (Johanna-Madeleine), femme VOLTERRA, née le 16 novembre 1887 à Paris, y demeurant.

DENOUAL (Clémentine-Jeanne-Marie), femme VAJRA, née le 15 mai 1891 à Peillac (Morbihan), demeurant à Saint-Denis (Seine).

ALINAT (Maria-Philippine), femme VAN PAPP DE MAROS, née le 22 novembre 1882 à Sainte-Affrique (Aveyron), demeurant à Béziers (Hérault).

DECOSTANZI (Marie-Joséphine), femme GARDETTO, née le 18 février 1879 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant.

SOUVE (Alice), femme GOLDMAN, née le 12 août 1894 à Paris, y demeurant.

DI LIETO (Louise), femme FORTUNATO, née 16 novembre 1889 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant.

RIFFLET (Juliette-Marie), femme MARQUIS, née le 9 décembre 1886 à Villedommange (Marne), y demeurant.

DIDIER (Marie-Monique), femme FORTUNATI, née le 21 septembre 1888 à Saulxures-sur-Moselotte (Vosges), demeurant à la Bresse (même département).

SINIORSI (Françoise-Marie-Thérèse), femme CESARACCI, née le 27 novembre 1893 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant.

DALBERA (Caroline), femme GUGLIERAME, née le 21 juin 1891 à Contes (Alpes-Maritimes), y demeurant.

HALGRAIN (Lucie-Emilienne-Félicie), femme LOUSBERG, née le 1er novembre 1897 à Reims (Marne), demeurant à Escaudain (Nord).

MIKALOJOWICZ (Alice-Anna), femme WROUBEL, née le 31 juillet 1892 à Paris, y demeurant.

FRANCIERE (Arthemise-Luce-Henriette), femme PLUSQUIN, née le 13 juillet 1885 à Jeumont (Nord), demeurant à Saint-Symphorien (Indre-et-Loire).

HEBTING (Joséphine), femme WINTHER, née le 13 avril 1876 à Gunsteet (Bas-Rhin), demeurant à Clamart (Seine).

LELIEVRE (Eugénie), femme WILTGEN, née le 13 septembre 1870 à Châtillon-sur-Loire (Loiret), demeurant à Paris.

SORS (Julia), femme ROQUET, née le 5 août 1883 à Decazeville (Aveyron), demeurant à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise).

ENDIWELD (Lisa), femme ANDREZOWSKI, née le 4 juillet 1892 à Lille (Nord), demeurant à Paris.

HUMBERT (Marie-Adolphine), femme SEPTON, née le 24 octobre 1881 à Fumay (Ardennes), y demeurant.

CASTEL (Marie-Angèle), femme MAINA, née le 9 avril 1882 à Genevrey-de-Vif (Isère), demeurant à Villard-Bonnot (même département).

VIETTI (Antoinette-Rose-Marie), femme GIULLANO, née le 23 septembre 1876 à Grand-Croix (Loire), demeurant à Saint-Egrève (Savoie).

VERECH (Thérèse), femme GLACHIN RICCA, née le 28 juillet 1874 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Grenoble (Isère).

DELBECQ (Angélique), femme COLSON, née le 20 novembre 1875 à la Chapelle-d'Armentières (Nord), demeurant à Armentières (même département).

DESPAS (Pauline), femme DAVID, née le 6 octobre 1877 à Fumay (Ardennes), y demeurant.

CANALE (Antoinette), femme DI LEGGE, née le 27 août 1890 à Paris, y demeurant.

FUGAIRON (Adèle-Joséphine-Antoinette), femme TOCI, née le 8 octobre 1900 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant.

SWYGEDAUW (Jeannette-Lucie), femme BULTHE, née le 25 novembre 1864 à Rexpoède (Nord), demeurant à Malo-les-Bains (même département).

DECOIN (Noemie-Celine), femme JADOT, née le 25 avril 1886 à Liévin (Pas-de-Calais), demeurant à Bailleul-sire-Berthoult (même département).

GACHES (Elodie-Emilie-Rosalie), femme MORALES, née le 17 juin 1892 à Alban (Tarn), demeurant à Albi (même département).

LEFEBRE (Elise-Augustine), femme HERREMAN, née le 11 février 1879 à Cambrai (Nord), demeurant à Croix (même département).

MOURET (Marie-Odile-Eugénie), femme BRUNELLI, née le 30 juillet 1894 à Foucancourt (Somme), demeurant à Paris.

LOUVET (Louise-Philomène), femme ZWEYGUART, née le 8 juin 1898 à Villars-sur-Ecot (Doubs), demeurant à Sannois (Seine-et-Oise).

RICHERME (Aline-Joséphine-Marie), femme VYSLOUZIL, née le 16 novembre 1873 à Sausses (Basses-Alpes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).

LAMBERT (Gabrielle-Hélène), femme TOUTOUNDJIS, née le 19 juillet 1888 à Paris, y demeurant.

GAUTIER (Marcelle), femme LONDNER, née le 21 janvier 1889 à Paris, y demeurant.

JANNUZZI (Julie), femme RAMONI, née le 8 mai 1874 à Médéa (Alger), demeurant à Lodi (Alger).

FIRMAN (Adrienne), femme CAROTENUTO, née le 15 août 1898 à Mustapha (Alger), demeurant à Guyotville (même département).

ATTIA (Blanchette-Freha), femme MOROZOFF, née le 7 juillet 1901 à Saïda (Oran), y demeurant.

PONS (Antoinette), femme MERCADAL, née le 2 novembre 1878 à Aïn-Taya (Alger), y demeurant.

DUPONT (France-Nadine-Aimée), femme FILIPOFF, née le 2 mars 1899 à Mostaganem (Oran), demeurant à Bouzaréa (Alger).

LAFFONT (Jeanne-Justine), femme KAZANDJIAN dit FIKRI EFFENDI, née le 13 mars 1878 à Saint-Lys (Haute-Garonne), demeurant à Kouba (Alger).

CIZAIRE (Marguerite), femme FERRAGUT, née le 13 mars 1896 à Fleurie (Rhône), demeurant à Venissieux (même département).

RASSON (Angèle), femme FOURMEAU, née le 13 avril 1879 à Wattrelos (Nord), demeurant à Roubaix (même département).

LEROY (Marguerite-Henriette), femme DELPLANQUE, née le 6 juillet 1887 à Monchy-Lagache (Somme), demeurant à Mailly-Maillet (même département).

SALAGER (Marie), femme STRANGMEIER, née le 22 décembre 1888 à Vallabrègues (Gard), demeurant à Villenoy (Seine-et-Marne).

BOUDOUIN (Marie-Louise), femme DESSY, née le 10 février 1891 à Langeac (Haute-Loire), demeurant à Paris.

CERF (Berthe), femme MARKIEWICZ, née le 28 octobre 1897 à Niedervisse (Moselle), demeurant à Delme (même département).

ESTELLE (Léonie-Joséphine), femme VILLARI, née le 6 juillet 1887 à Blida (Alger), demeurant à Alger.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 19 du code civil;

Vu les actes de décès des étrangers ayant épousé des Françaises;

Vu les jugements de divorce en date du 11 décembre 1923 et du 27 octobre 1923,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réintégrées dans la qualité de Françaises qu'elles avaient perdue par leur mariage:

1° Avec des étrangers aujourd'hui décédés:

GIRARD (Blanche-Marie), veuve D'ABANCOURT, née le 6 mai 1891 à Aix (Bouches-du-Rhône), demeurant à Paris, ayant une fille mineure, Antoinette-Marie, née le 19 septembre 1924 à Wankowa (Pologne). — Remise totale.

CATOIRE (Catherine), veuve DESNIRCK, née le 1er avril 1880 à Wattrelos (Nord), y demeurant. — Remise totale.

LEMAIRE (Maria-Josephe), veuve DELECLUSE, née le 2 mai 1870 à Leers (Nord), demeurant à Lannoy (même département). — Remise totale.

RINGUET (Julie-Marie), veuve CARISCH, née le 23 mars 1854 à Calais (Pas-de-Calais), y demeurant. — Remise totale.

DUCHET (Marie-Clémentine), veuve OFFNER, née le 22 octobre 1865 à Abbeville (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Metz (Moselle). — Remise totale.

DEFIVES (Clémence-Joseph), veuve GRUMIAUX, née le 26 novembre 1855 à Roubaix (Nord), y demeurant. — Remise totale.

MAILLARD (Marie-Sophie-Céline), veuve LETORET, née le 22 février 1853 à Bourthes (Pas-de-Calais), demeurant à Cousobre (Nord). — Remise totale.

GANNE (Eugénie-Victorine), veuve DOMENJOZ, née le 26 février 1893 à Bellefontaine (Manche), demeurant à Juvigny-le-Tertre (même département). — Remise totale.

BERLIEB (Marie), veuve MOUGIN, née le 23 novembre 1868 à Rambervillers (Vosges), demeurant à Bourdonnay (Moselle).

TISSIER (Marie-Jeanne-Eugénie), veuve KEMPF, née le 15 septembre 1870 à Orléans (Loiret), demeurant à Paris.

RIPERT (Marie-Françoise-Pierrette-Marguerite), veuve GIGANDET, née le 28 avril 1861 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant.

ROMAIN (Marie-Louise), veuve D'HANENS, née le 25 juillet 1875 à Lindre-Bassa (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Paris.

PERCEBOIS (Jeanne-Marie-Alzire), veuve FINEUSE, née le 20 juin 1862 à Saint-Aignan (Ardennes), demeurant à Nouzonville (même département).

2° Avec des étrangers dont elles sont aujourd'hui divorcées:

CLODI (Berthe), née le 27 août 1900 à Schiltigheim (Bas-Rhin), y demeurant.

REIGNIER (Fernande-Louise-Anne), employée de commerce, née le 10 août 1897 à Paris, y demeurant.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — GROSS (Daniel-André),, né le 31 mars 1903 à Rouen (Seine-Inférieure), de père suisse, demeurant à Vauffelin, canton de Berne (Suisse), est autorisé à se faire naturaliser en Suisse.

Art. 2. — GALANTE (Emanuele), né le 11 mars 1883 à Porto-Empedocle (Italie), de père naturalisé Français, demeurant à Messine (Italie), est autorisé à se faire naturaliser en Italie.

Art 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ RENOULT.

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

10 mars 1925 : page 2443, 1re colonne, au lieu de : Kastellidis (Nicolas), employé de bureau, né le 22 janvier 1902 à Prinkipo (Turquie), demeurant à Paris », lire : « Castellain (Nicolas) ».

7 juillet 1925 : page 6326, 2e colonne, au lieu de : « Zohra (Bent Mohamed ben Ali ben Othman Robaï), femme Tahar, née le 7 janvier 1900 à Tunis, de père algérien, demeurant à Maktar (Tunisie) », lire : « Robaï (Zohra), femme Messaoud. ».

Page 6326, 3e colonne, au lieu de : « Tahar ben Hadj Mohamed Messaoud, auxiliaire de gendarmerie, né le 16 mai 1896 à Menzel-Temime (Tunisie), demeurant à Maktar (Tunisie), ayant une fille mineure, Jamila, née le 30 juin 1921 à Tunis », lire : « Messaoud (Tahar), auxiliaire de gendarmerie ».

22 septembre 1925 : page 9206, 3e colonne, au lieu de « Mohammed el Hadi (ben Mohammed Boubaker), mesureur, né en 1895 à Kairouan (Tunisie), y demeurant », lire : « Dhehbi (Mohammed el Hadi), mesureur, né en 1895 à Kairouan (Tunisie), y demeurant, ayant un fils mineur, Mohamed Delmani, né le 6 août 1925 à Kairouan ».

17 novembre 1925 : page 11026, 1re colonne, au lieu de : « Hajje (Antoine-Joseph), étudiant, né le 5 septembre 1904 à Larnaca (île de Chypre), de parents turcs », lire : « de parents libanais ».

8 décembre 1925 : page 11707, 1re colonne, au lieu de : « Adjemian (Nicolas), photographe, né le 15 août 1891 à Constantinople (Turquie) », lire : « Adjemian (Nercès), photographe ».

22 décembre 1925 : page 12206, 3e colonne, au lieu de : « Flejs (Chaja), épouse divorcée de Goldman », lire : « Flejszer (Chaja) ».

Page 12208, 1re colonne, au lieu de : « Koiransky (Alexandre), né le 2 octobre 1892 à Pétrograd (Russie), demeurant à Boulogne-sur-Seine », lire : « Koiransky (Alexandra), née le 2 octobre 1892 ».

PENSIONS CIVILES

Par décret du 5 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les cinquante-quatre pensions civiles ci-après sont approuvées :

Finances (enregistrement).

BOIVIN (Félicité), veuve BALBON. Le mari contrôleur de comptabilité. — Pension avec jouissance du 5 octobre 1925..... 2.902 fr.

Finances (douanes).

MARSOT (Marie-Sylvie), veuve ANOUILLES. Le mari préposé des douanes. — Pension avec jouissance du 1er mai 1925..... 1.824 fr.

ROUSSEAU (Marie-Ursule), veuve JARLEGAND. Le mari préposé des douanes. — Pension avec jouiss. du 19 février 1925.. 1.815 fr.

CAUDAL (Emilie-Jeanne-Marie-Adélaïde), veuve BILY. Le mari préposé des douanes. — Pension avec jouissance du 14 août 1925 ..... 2.012 fr.

KIENTZ (Marie-Lina), veuve MAINGOT. Le mari préposé des douanes. — Pension avec jouissance du 19 août 1925..... 1.727 fr.

LOURDOUYRE (Marie-Françoise), veuve BERNADAC. Le mari préposé des douanes. — Pension avec jouissance du 12 septembre 1925 ..... 2.062 fr.

BARON (Marie-Catherine), veuve PERNAUD. Le mari sous-patron des douanes. — Pension avec jouissance du 13 mai 1925.... 1.865 fr.

BERNARD (Corentine), veuve CAZOULAT. Le mari sous-brigadier des douanes. — Pension avec jouiss. du 13 août 1925... 2.045 fr.

Finances.

JACQUET (Marie-Augustine-Félicie), veuve LABICHE. Le mari percepteur. — Pension avec jouissance du 28 février 1925..... 5.889 fr.

UZAC (Marie-Augustine-Amélie), veuve DELBREIL. Le mari percepteur. — Pension avec jouissance du 8 mars 1925..... 2.835 fr.

Justice.

BLAISE (Elisa-Lucie-Gabrielle), veuve CAILL. Le mari juge d'instruction de tribunal. — Pension avec jouissance du 5 juin 1925. 6.862 fr.

ARNAUD (Marie-Philomène), veuve ROCHE. Le mari surveillant de prison. — Pension avec jouissance du 3 février 1925..... 1.801 fr.

Affaires étrangères.

LESOURD (Marie-Louise-Clémentine), veuve DAUDE. Le mari consul de 2e classe. — Pension avec jouissance du 28 septembre 1925 ..... 5.009 fr.

ROCHE (Catherine), veuve GLUCK. Le mari attaché. — Pension avec jouissance du 30 mai 1925 ..... 2.611 fr.

Marine.

THAMIE (Hélène), veuve GOUZE. Le mari huissier. — Pension avec jouissance du 27 mai 1925 ..... 1.747 fr.

Instruction publique.

DELAIL (Françoise-Julie-Angèle), veuve GASC. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925..... 3.315 fr.

LOUVRIER (Marie-Elisabeth), veuve CATET. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 29 janvier 1925 ..... 2.835 fr.

MONIER (Léonie), veuve MALET. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 13 février 1925 ..... 3.315 fr.

CARMAN (Marie-Armandine), veuve MALBRANCHE. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 8 janvier 1925. 3.315 fr.

DRONIOU (Marie-Yvonne), veuve LE PICARD. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 8 mars 1925 ..... 3.315 fr.

BAS (Adeline-Aline), veuve DAVAL. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 15 février 1925 ..... 2.608 fr.

QUILGARS (Marie-Jeanne), veuve LE TYNEVEZ. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 26 décembre 1925... 2.848 fr.

PASTEUR (Marie-Louise), veuve FRACHEBOIS. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 22 janvier 1925 ..... 3.023 fr.

AUBRY (Marie-Françoise), veuve LEFAIX. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 17 janvier 1925 ..... 3.315 fr.

HANCE (Marie-Célénie), veuve LECOMTE. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 17 avril 1925..... 3.410 fr.

ROBIQUET (Camille-Augustine-Marguerite), veuve LEDOT. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 22 janvier 1925. 3.087 fr.

MALAFOSSE (Berthe-Octavie-Eulalie), veuve LAPEYRE. Le mari directeur d'école. — Pension avec jouiss. du 7 février 1925. 3.448 fr.

BOSSU (Elisabeth), veuve GUERIN. Le mari professeur de lycée. — Pension avec jouissance du 31 mai 1925..... 4.315 fr.

BARSE (Claudine), veuve PERRIS. Le mari professeur. — Pension avec jouissance du 22 février 1925 ..... 4.884 fr.

DEBRIEU (Marie-Louise-Antoinette-Germaine), veuve BOUIGNOL. Le mari principal de collège. — Pension avec jouissance du 29 juillet 1925 ..... 4.595 fr.

REY (Marie-Philiberte), veuve BOURLIER. Le mari proviseur de lycée. — Pension avec jouissance du 22 octobre 1925..... 7.489 fr.

AUZEAU (Eugénie-Léontine-Marie), veuve DELAMOTTE. Le mari gardien de musée. — Pension avec jouissance du 30 juin 1925 ..... 1.789 fr.

NAUDIN (Ernestine-Augustine), veuve FARIN. Le mari courrier à l'administration centrale des beaux-arts. — Pension avec jouissance du 26 avril 1925..... 2.625 fr.

Commerce.

DOZE (Léontine-Léocadix), veuve BOMPARD. Le mari vérificateur des poids et mesures. — Pension avec jouissance du 26 juillet 1925 ..... 3.124 fr.

Postes.

BERTHELEMY (Marie-Coralie), veuve VINCENT. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 6 avril 1925..... 1.536 fr.

PILLON (Madeleine-Louise), veuve BORDIER. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 19 juin 1925 ..... 1.537 fr.

FIOLET (Estelle-Philomène-Marie), veuve ATTAGNANT. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 20 février 1925..... 1.536 fr.

MILLET (Hortense-Alphonsine), veuve RIONDY. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 4 février 1925..... 1.800 fr.

SIRE (Marie-Joséphine), veuve BOULINEAU. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 15 septembre 1925. ..... 1.648 fr.

SENTUBERY (Marie), veuve ABADIE. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 14 août 1925 ..... 1.682 fr.

MAUDET (Léonie), veuve BOULETREAU. Le mari facteur receveur. — Pension avec jouissance du 17 mai 1925 ..... 1.989 fr.

TEXIER (Angélique), veuve BURGAUD. Le mari facteur receveur. — Pension avec jouissance du 21 mars 1925..... 2.059 fr.

COCQUERELLE (Belsanne-Elisa-Joseph), veuve ANDRIEUX. Le mari courrier convoyeur. — Pension avec jouissance du 16 août 1925 ..... 2.250 fr.

THALAMY (Marie-Alice), veuve BAZOIN. Le mari commis principal ambulant. — Pension avec jouiss. du 30 avril 1925..... 4.060 fr.

BOISSEAU (Catherine), veuve ARNAUD. Le mari commis. — Pension avec jouissance du 28 février 1925 ..... 2.487 fr.

RAMPIN (Marie-Louise-Emma), veuve COURTY, rédacteur principal. — Pension avec jouissance du 21 juin 1925..... 3.893 fr.

MOLARD (Berthe-Marie-Eugénie), veuve BATTEROZE. Le mari rédacteur principal. — Pension avec jouissance du 5 juillet 1925 ..... 3.969 fr.

Agriculture.

COQUEREL (Marie-Stéphanie-Ismérie), veuve LEMAIRE. Le mari garde domanial. — Pension avec jouissance du 6 juin 1925..... 1.980 fr.

COMBES (Marie-Julie), veuve BALENT. Le mari brigadier des haras. — Pension avec jouissance du 18 mai 1925..... 2.437 fr.

ANDRIEUX (Jeanne-Marie-Françoise), veuve GOURDIN. Le mari palefrenier des haras. — Pension avec jouiss. du 8 juin 1925. 2.062 fr.

SUDRES (Léonie), veuve BOU. Le mari palefrenier maréchal des haras. — Pension avec jouissance du 29 juillet 1925..... 2.273 fr.

Travail.

CREPIEN (Andrée-Marie-Fernande), veuve BERNARDEAU. Le mari capitaine de santé,

— Pension avec jouissance du 17 juillet 1925 ..... 2.244 fr.

Travaux publics.

BRAILLON (Philiberte), veuve BOUQUIN. Le mari sous-brigadier des ponts et chaussées. — Pension avec jouiss. du 12 avril 1925. 4.636 fr.

SALAUN (Marie-Anne), veuve MARHIN. Le mari ingénieur des travaux publics de l'Etat. — Pension avec jouissance du 15 avril 1925 ..... 4.637 fr.

Par décret du 5 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, la pension civile ci-après est approuvée:

Postes et télégraphes.

SOUCHET (Louise-Hélène), veuve BERTIN. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours ; services civils, 17 ans 10 mois 25 jours (art. 40 de la loi du 16 avril 1895) ..... 1.100 fr.

Pension temporaire.

BERTIN : 1° Marie-Gabrielle-Georgette ; 2° Georges-Gabriel-Louis. Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 9 mai 1925 au 7 mars 1926..... 440 fr.
au titre de pension temporaire, et pour 495 fr., du 17 avril 1924 au 8 mai 1925, au titre d'indemnité pour charges de famille.

Par décret du 5 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les quarante pensions civiles ci-après sont approuvées:

Finances (enregistrement).

LEBLANC (Marie-Camille), inspecteur. Services militaires, 9 mois 28 jours; services civils, 40 ans 4 mois 13 jours. — Pension avec jouissance du 1er mars 1924..... 10.524 fr.

Finances (comptables directs).

BERTIN MOUROT (Ernest-Léon-Pascal), percepteur; 41 ans 7 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1924 ..... 7.312 fr.

MENIGOZ (Charles-Auguste), percepteur. Services militaires, 17 ans 7 mois 13 jours rémunérés; services civils, 20 ans 8 mois 27 jours. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1924 ..... 4.615 fr.

REGNARD (Jules-Adrien), percepteur; 25 ans 8 mois 12 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1924. 6.587 fr.

SAVES (François-Emmanuel), percepteur. Services militaires, 4 ans 6 mois 26 jours; services civils, 35 ans 2 mois. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1924..... 7.149 fr.

ROUYE (René-Pierre-Henri), percepteur; 46 ans 2 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1924..... 10.050 fr.

COUTROT (Joseph), percepteur; 47 ans 8 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1924..... 9.268 fr.

Finances (contributions indirectes).

CASENAVE (Pierre), receveur principal. Services militaires, 1 an; services civils, 41 ans 11 mois. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1924 ..... 11.050 fr.

CHAUZEIX (Jean-Baptiste), receveur des licences. Services militaires, 10 mois 13 jours; services civils, 37 ans 7 mois 7 jours. — Pension avec jouiss. du 1er avril 1924. 9.734 fr.

COLTAT (Marie-Louis-Paul), receveur ambulant; 36 ans 5 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er avril 1924 ..... 8.190 fr.

Postes et télégraphes.

ALTISSIER (Louis), facteur; 31 ans de services. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 ..... 3.351 fr.

BACHILLET (Adolphe-Marie-Joseph), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 24 jours; services civils, 27 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924.... 3.313 fr.

Indemnité pour charges de famille.

BACHELET (Jean-Hector-Elisée). Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 1er novembre 1924 au 10 février 1929..... 840 fr.

BLACHE (Pierre-Joseph-Eugène), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 25 jours; services civils, 31 ans 2 mois 8 jours. — Pension avec jouiss. du 9 octobre 1924. 3.846 fr.

BLAISE (Jean), facteur; 38 ans 3 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 16 janvier 1925 ..... 3.636 fr.

BONNET (Frédéric), facteur; 28 ans 11 jours de services. — Pension avec jouissance du 12 février 1924 ..... 3.124 fr.

BOUILLON (Jean-Baptiste-Paul-Joseph), gardien de bureau; 41 ans 1 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 16 octobre 1924 ..... 3.979 fr.

BOULICIERE (Louis-Auguste), facteur. Services militaires, 1 an 11 mois 21 jours; services civils, 28 ans 6 mois 23 jours. — Pension avec jouissance du 9 mai 1924..... 3.226 fr.

Indemnité pour charges de famille.

BOULICIERE (Madeleine-Louise-Augustine). Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 9 mai 1924 au 5 avril 1930..... 495 fr.

BOUNIOL (Alexandre-Louis-François-Joseph), facteur. Services militaires, 3 ans 9 mois 22 jours; services civils, 29 ans 9 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 16 août 1924 ..... 3.521 fr.

CHAMINADE (Henri), facteur chef. Services militaires, 2 ans 1 mois 7 jours; services civils, 34 ans 15 jours. — Pension avec jouissance du 16 octobre 1924 ..... 4.129 fr.

CHASTENET (Michel), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 23 jours; services civils, 34 ans 2 mois 5 jours. — Pension avec jouissance du 16 décembre 1924 ..... 3.869 fr.

COSTESECA (Emile-André-Edouard), facteur; 32 ans 10 mois 14 jours de services. — Pension avec jouissance du 30 juin 1924.... 3.812 fr.

DARTENUC (Jean), facteur. Services militaires, 4 ans 8 mois 3 jours; services civils, 33 ans 2 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 1er mai 1924 ..... 3.441 fr.

DAYEZ (Charles-Louis), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 25 jours; services civils, 25 ans 7 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 16 avril 1924 ..... 2.995 fr.

Indemnité pour charges de famille.

DAYEZ (Simone-Paulette-Jane). Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 17 avril 1924 au 4 juillet 1929 ..... 840 fr.

DUPOUY (Bernard), facteur. Services militaires, 9 mois 27 jours; services civils, 26 ans 11 mois. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 ..... 3.014 fr.

DUVIAU (Léon-Charles), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 26 ans 6 mois 14 jours. — Pension avec jouissance du 15 janvier 1924..... 3.077 fr.

FILLEAU (Michel), facteur; 34 ans 10 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 16 juillet 1924 ..... 3.498 fr.

FLAMENC (Joseph-Jean-Pierre), facteur. Services militaires, 1 an 8 jours; services civils, 26 ans 10 mois 26 jours. — Pension avec jouissance du 27 mai 1924 ..... 3.066 fr.

FOUQUOIRE (Joseph), facteur; 29 ans 6 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er février 1925 ..... 3.346 fr.

GADOIN (Félix), facteur; 31 ans 2 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er août 1924 ..... 3.528 fr.

HUSSON (Alfred-Désiré), facteur. Services militaires, 3 ans 28 jours; services civils, 30 ans 10 mois 29 jours. — Pension avec jouissance du 15 juillet 1924 ..... 3.617 fr.

LAPORTE (Jean), facteur chef; 33 ans 10 mois 28 jours de services. — Pension avec jouissance du 29 septembre 1924 .... 4.124 fr.

LASNIER (Adelin-François), facteur. Services militaires, 10 mois 3 jours; services civils, 32 ans 5 mois 25 jours. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 ..... 3.487 fr.

LATRON (Louis-Gustave), facteur. Services militaires, 9 mois 26 jours; services civils, 32 ans 1 mois. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 ..... 3.699 fr.

Indemnités pour charges de famille.

LATRON (Maurice-Lucien). Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 1er novembre 1924 au 12 janvier 1927 ..... 840 fr.

LATRON (Albert-Robert). Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 1er novembre 1924 au 11 septembre 1932 ..... 840 fr.

LOMBARD (Victor-Frédéric), facteur. Services militaires, 1 an 10 mois 22 jours; services civils, 33 ans 7 mois 3 jours. — Pension avec jouissance du 16 novembre 1924..... 3.522 fr.

MALICHECQ (Bernard), facteur. Services militaires, 3 ans 6 mois 21 jours; services civils, 28 ans 8 mois. — Pension avec jouissance du 16 novembre 1924 ..... 3.489 fr.

MARGOTTIN (Charles-Philippe), facteur; 40 ans 7 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 ..... 3.854 fr.

MOREL (Marie-Jean-Alfred), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 27 ans 5 mois 7 jours. — Pension avec jouissance du 1er février 1925 ..... 3.491 fr.

SEVESTRE (Victor-Philippe), facteur. Services militaires, 3 ans 29 jours; services civils, 29 ans 6 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 1er décembre 1923 ..... 3.430 fr.

TRANNOY (Marie-Joseph), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 19 jours; services civils, 26 ans 11 mois 20 jours. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 .... 3.258 fr.

VERDIER (Emile-François), facteur. Services militaires, 9 mois 16 jours; services civils, 37 ans 4 mois. — Pension avec jouissance du 31 mars 1924 ..... 3.418 fr.

Par décret du 5 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les trente-cinq pensions civiles ci-après sont approuvées :

Finances (douanes).

OLIVE (Elisabeth-Louise), veuve GALAUP. Le mari préposé. — Pension avec jouissance du 23 novembre 1924..... 2.053 fr.

Pension temporaire (indemnités).

GALAUP (Marie-Madeleine). Le père préposé. — Pension temporaire avec jouissance du 23 novembre 1924 au 15 juin 1927..... 840 fr.

Finances (contributions directes).

COLNENNE (Aimée-Philomène), veuve CHAFFANEL. Le mari contrôleur principal spécial. — Pension avec jouissance du 17 octobre 1924 ..... 6.469 fr.

FOUQUE (Marie-Léonie), veuve MOUCHERONT. Le mari percepteur. — Pension avec jouissance du 20 octobre 1924..... 3.337 fr.

CLAUSE (Emma-Maria), veuve CLAUTIAUX dit CORDIER. Le mari percepteur. — Pension avec jouissance du 27 avril 1924.... 3.712 fr.

Justice.

FAIVRE (Maria-Sophie-Francine), veuve MORFAUX. Le mari juge de paix. — Pension avec jouissance du 24 juin 1924..... 2.010 fr.

BROLEMANN (Marguerite-Gabrielle), veuve GERVAIS DE ROUVILLE. Le mari président de section au conseil d'Etat. — Pension avec jouissance du 29 août 1924..... 9.000 fr.

Affaires étrangères.

LEGRAND (Adélaïde), veuve VIDAL. Le mari brigadier facteur. — Pension avec jouissance du 30 décembre 1924..... 1.846 fr.

Colonies.

BOUCHER (Marie-Eléonore-Renée). Le père contrôleur de 1re classe des contributions indirectes. — Pension avec jouissance du 16 juillet 1924 au 29 juin 1926..... 2.900 fr.

SOUNDIRAMALLE, veuve RAMASSAMY dit AYADOURE. Le mari surveillant d'irrigation

des services des contributions dans l'Inde. — Pension avec jouissance du 27 juillet 1924 (application de l'article 77)..... 750 fr.

Instruction publique.

MEUNIER (Cécile-Emilia), veuve LEFEVRE. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 9 juin 1924..... 3.094 fr.

CAILLAUD (Jeanne-Estelle), veuve MOSNIER. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 29 novembre 1924..... 3.315 fr.

SAVAJOLS (Anne-Augustine), veuve DALLE. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 4 juillet 1924..... 3.013 fr.

FICHELLE (Marie - Charlotte), veuve TERTIEUX. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 4 août 1924..... 3.315 fr.

BILLAUD (Louise-Augustine), veuve LEDUC. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 3 novembre 1924..... 3.315 fr.

BEAUX (Jeanne-Noémie), veuve MALET. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 29 septembre 1924..... 2.792 fr.

PELETTE (Marguerite-Augustine), veuve DELACOURT. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 2 octobre 1924. 3.690 fr.

Pension temporaire.

DELACOURT (Jean-Clément). Le père instituteur. — Pension avec jouissance du 2 octobre 1924 au 25 novembre 1924..... 738 fr.

DEHORS (Valentine-Françoise), veuve BROCHARD. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 24 août 1924..... 3.023 fr.

FAUDEMER (Maria-Henriette), veuve LURIENNE. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 23 novembre 1924.... 3.315 fr.

VALETTE (Marie-Anna), veuve LONGEVIALLE. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 19 octobre 1924..... 3.087 fr.

RUDELIN (Marie), veuve DUBOIS. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 31 août 1924 ..... 3.315 fr.

CADORET (Thérèse-Félicité), veuve CHAMPOMIER. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 12 mai 1924..... 3.220 fr.

LEROY (Marie-Angeline-Florine), veuve GUILBERT. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 20 août 1924.... 2.956 fr.

GRANGE (Marie-Elisabeth), veuve LAROCHETTE. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 10 août 1924..... 3.094 fr.

BOURGEOIS (Anne-Marie-Vilhelmine), veuve LAURAIN. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 17 mai 1924 ..... 3.315 fr.

SCHUDZE (Henriette), veuve DARNAULT. Le mari directeur. — Pension avec jouissance du 25 avril 1924 ..... 4.741 fr.

SAINT-MARTIN (Joséphine - Marie - Jeanne-Paule), veuve FESCAUX. Le mari directeur. — Pension avec jouissance du 13 juillet 1924 ..... 3.198 fr.

POTET (Aline-Marie-Victorine), veuve NEVOIT. Le mari directeur. — Pension avec jouissance du 12 août 1924 ..... 3.365 fr.

BARBIER (Marie-Berthe), veuve CORNOT. Le mari directeur. — Pension avec jouissance du 3 mai 1924 ..... 3.485 fr.

BADET (Laure-Ernestine-Rosa), veuve BADET. Le mari directeur. — Pension avec jouissance du 22 décembre 1924 ..... 3.384 fr.

CASTAINGS (Marie-Louise), veuve LAFARIE. Le mari directeur. — Pension avec jouissance du 24 avril 1924 ..... 3.605 fr.

GUILBAULT (Eslèle), veuve BREILLAT. Le mari directeur. — Pension avec jouissance du 3 décembre 1924 ..... 3.531 fr.

LAVIGNE (Pauline-Antoinette), veuve DIRAT. Le mari professeur de classe élémentaire de lycée. — Pension avec jouissance du 29 décembre 1924 ..... 4.578 fr.

FOL (Alice-Marianne), veuve PRUVOT. Le mari professeur de faculté. — Pension avec jouissance du 16 octobre 1924 ..... 9.000 fr.

Pensions temporaires.

Orphelins PRUVOT : 1° Pierre-Jean-Hermann; 2° Georges-André-Florentin; 3° Marianne-Françoise-Hélène. Le père professeur de faculté. — Pensions temporaires avec jouissance du 16 octobre 1924 au 1er décembre 1930 ..... 5.400 fr.

Postes et télégraphes.

Orphelins VALLON : 1° Georgette-Marguerite-Madeleine; 2° Marguerite-Françoise; 3° Joséphine-Marie. Le père facteur. — Pension avec jouissance du 16 décembre 1924 au 26 mars 1937 inclus ..... 1.526 fr.

Pensions temporaires.

VALLON (Georgette-Marguerite-Madeleine). — Pension temporaire avec jouissance du 16 décembre 1924 au 21 août 1929 ..... 305 fr.

VALLON (Marguerite-Françoise). — Pension temporaire avec jouissance du 16 décembre 1924 au 2 décembre 1930 ..... 305 fr.

Travaux publics.

ALBUMAZAR (Maria-Victorine), veuve BLANPAIN. Le mari éclusier. — Pension avec jouissance du 3 octobre 1924 ..... 1.631 fr.

Par décret du 6 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les cinq pensions civiles ci-après sont approuvées :

Instruction publique (enseignement primaire).

PRESTAUX (François-Albert-Toussaint), professeur. Services militaires, 5 ans 4 mois 9 jours; services civils, 26 ans 7 mois 22 jours; campagnes, 4 ans 10 jours. (Hors d'état). — Pens. avec jouiss. du 1er juillet 1925. 8.840 fr.

Instruction publique (fonctionnaires).

VERONGE DE LA NUX (Paul), inspecteur d'enseignement musical; 22 ans 8 jours de services. (Invalidité). — Pension avec jouissance du 16 mars 1925 ..... 2.383 fr.

PAGNY (Joseph-Eugène-Rémy), garçon de laboratoire. Services militaires, 2 ans 13 jours; services civils, 24 ans 9 mois. (Invalidité). — Pension avec jouissance du 1er juin 1925 ..... 2.242 fr.

MARTEAU (Louis-Charles), professeur. Services militaires, 11 mois 24 jours; services civils, 34 ans 9 mois 8 jours. (Hors d'état). — Pens. avec jouiss. du 1er octobre 1925. 7.189 fr.
Bonification pour famille nombreuse ..... 1.077 fr.

Agriculture (divers).

VITARD (Léon-Arsène), palefrenier des haras. Services militaires, 4 ans; services civils, 25 ans 9 mois 4 jours (invalidité). — Pension avec jouissance du 20 mars 1925.. 3.724 fr.

Indemnité pour charges de famille.

VITARD (Alexandre-Léon-Joseph). Le père palefrenier des haras. — Indemnité avec jouissance du 20 mars 1925 au 4 septembre 1929 ..... 840 fr.

Par décret du 6 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les cinquante pensions civiles ci-après sont approuvées :

Instruction publique et beaux-arts (enseignement primaire).

JAMIN (Gustave), directeur d'école; 42 ans 4 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.200 fr.

MAGRIN (Albert-Henri), instituteur. Services militaires, 9 mois 16 jours; services civils, 40 ans 3 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

PRUDHON (Jules-Marie-Joseph), instituteur; 41 ans 7 mois 20 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

REBOUX (Joanny), instituteur; 39 ans 1 mois 28 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

RIVIERE (Jean-Baptiste-Constant-Philippe), directeur d'école; 42 ans 6 mois 22 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.931 fr.

ROBIN (Jean-Louis), instituteur; 37 ans 4 mois 26 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.720 fr.

TERRAND (Pierre), instituteur; 34 ans 5 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.495 fr.

THEURAUD (Antoine), instituteur; 38 ans 2 mois 16 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

VARRY (Jean), directeur d'école; 50 ans 8 mois 21 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 8.100 fr.

VERNAY (Benoit-Henri), instituteur; 39 ans 5 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

VUITTENEZ (Charles-Joseph-Urbain), directeur d'école; 40 ans 7 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.906 fr.

DELAGE (Marie), veuve BRELIERE, directrice d'école; 39 ans 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.425 fr.

PEGUILLET (Pierrette), femme CHEMARIN, institutrice; 36 ans 8 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.697 fr.

GENTEY (Marie), veuve DAVANTURE, institutrice; 37 ans 8 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

LABONDE (Thérèse), femme FUMEY, institutrice; 40 ans 10 mois 29 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

GARDIE (Emélie-Alphonsine-Marie), institutrice; 40 ans 6 mois 22 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

MASSON (Marie), femme LAMARCHE, institutrice; 33 ans 11 mois 14 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.105 fr.

VOLLUET (Marie-Alexandrine-Elisa), veuve LE BAIL, directrice; 34 ans 3 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.987 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 663 fr.

LEGROS (Jeanne), femme divorcée, directrice; 33 ans 10 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.293 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 629 fr.

LIMONIER (Françoise-Marthe), femme LONGIN, directrice; 39 ans 7 mois de services. — Pension avec jouisssance du 1er juillet 1925 ..... 6.975 fr.

DESGRANGES (Marie), femme MERCIER, directrice d'école; 45 ans 5 mois 9 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.650 fr.

BLANC (Françoise-Joséphine), femme MEUNIER, institutrice; 35 ans 2 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925 ..... 6.930 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 420 fr.

PORCHER (Marie-Eugénie-Ernestine), veuve MITARD, institutrice; 29 ans 9 mois 28 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 5.355 fr.

GUINAND (Antonine), femme MONNOT, institutrice; 35 ans 4 mois 1 jour de services. — Pension avec jouisssance du 1er juillet 1925 ..... 6.360 fr.

RIGOLET (Françoise), directrice d'école; 38 ans 16 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.200 fr.

BALLOT (Virginie), femme RINGENBACH, institutrice; 42 ans 6 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

PATIN (Jeanne), veuve RION, institutrice; 38 ans 4 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.... 6.750 fr.

LASNIER (Madeleine-Laurence), veuve SPAY, institutrice; 41 ans 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

PETIT (Marie-Louise-Gabrielle), femme YOU, institutrice; 37 ans 3 mois 26 jours de servi-

ces. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.705 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 45 fr.

BOUELY (Anselme-Julien), instituteur. Services militaires, 4 ans 11 jours; services civils, 33 ans 7 mois 2 jours; campagnes, 4 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.810 fr.

CHATELAIN (Léonard), instituteur; 39 ans 4 mois 7 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

CLEVES (Joseph), directeur; 40 ans 5 mois 21 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.200 fr.

DUBAR (Léon-Alfred), instituteur; 34 ans 7 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.225 fr.

GRADELLE (Henri), instituteur. Services militaires, 3 ans; services civils, 34 ans 20 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.660 fr.

Indemnités pour charges de famille.

GRADELLE (Claire-Juliette-Marguerite-Marie). Le père instituteur. — Indemnités avec jouissance du 1er juillet 1925 au 14 mai 1935. 720 fr.

GRADELLE (Cécile-Hélène-Marie-Agnès) Le père instituteur. — Indemnités avec jouissance du 1er juillet 1925 au 28 mai 1936 .... 1.080 fr.

GRADELLE (Jean-Auguste-Gérard-Cornil). Le père instituteur. — Indemnités avec jouissance du 1er juillet 1925 au 17 juin 1937 .... 1.200 fr.

GRADELLE (Céline-Hélène-Marie). Le père instituteur. — Indemnités avec jouissance du 1er juillet 1925 au 17 novembre 1935.. 1.260 fr.

GRADELLE (André-Claude-Joseph). Le père instituteur. — Indemnités avec jouissance du 1er juillet 1925 au 30 décembre 1940.. 1.260 fr.

HOURDEAU (Clovis), instituteur; 38 ans 6 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

LEROY (Jules), instituteur. Services militaires, 10 mois 14 jours; services civils, 35 ans 4 mois 10 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.413 fr.

LONGUEIN (Jules-Emile-Zéphir), directeur. Services militaires, 3 ans 1 mois 2 jours; services civils, 34 ans 8 jours; campagnes, 4 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.959 fr.

LUSSIEZ (Adolphe), instituteur. Services militaires, 10 mois 13 jours; services civils, 35 ans 10 mois 17 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.615 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 135 fr.

MARGARON (Edouard), instituteur. Services militaires 3 ans 3 mois 28 jours; services civils, 34 ans 2 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.625 fr.

SEULIN (Pierre-Michel), instituteur. Services militaires, 4 ans 4 mois 15 jours; campagnes, 4 mois; services civils, 32 ans 8 mois 20 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.735 fr.

SIMONDAN (Jean-Claude), directeur; 38 ans 9 mois 13 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.943 fr.

VANSTRACEELE (Emile-Alfred-Henri), directeur; 30 ans 4 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 5.545 fr.

DURMELAT (Marie-Octavie), femme CAZAL, directrice; 38 ans 8 mois 16 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.975 fr.

DEGUILLAGE (Pauline), directrice; 38 ans 8 mois 19 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.237 fr.

FOURCY (Flavie-Josephine-Georgine), directrice; 40 ans 9 mois 13 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 8.625 fr.

BOUVIER (Victoire) veuve GUEVIN, institutrice; 41 ans 4 mois 21 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

Indemnités pour charges de famille.

GUEVIN (Robert Georges-Francis). La mère institutrice. — Indemnités avec jouissance du 1er juillet 1925 au 6 mars 1926..... 1.260 fr.

GUEVIN (Lina-Lucie). La mère institutrice. — Indemnités avec jouissance du 1er juillet 1925 au 30 mars 1928..... 1.260 fr.

HENNEBERT (Léonie-Usinérine), directrice; 32 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.336 fr.

HOURIEZ (Marie-Clémentine), directrice; 39 ans 6 mois 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 7.650 fr.

HAUTOT (Eugénie), femme LODS, directrice; 38 ans 8 mois de services. - Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.200 fr.

Indemnité pour charges de famille.

LODS (Pierrette-Christiane-Eugénie). La mère directrice — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1925 au 17 mai 1926..... 540 fr.

COGET (Marie), femme LUSSIEZ, institutrice; 36 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.516 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 134 fr.

Par décret du 6 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les cinquante-neuf pensions civiles ci-après sont approuvées:

Instruction publique (enseignement primaire).

BERTHELIN (Claude), instituteur ; 44 ans 4 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.975 fr.

BRIFFAUT (François), instituteur; 42 ans 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

CLARET (Théodore-Alphonse), directeur ; 48 ans 6 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925... 8.887 fr.

MANEVY (Ernest-Amédée), directeur; 43 ans 7 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 9.125 fr.

SIMON (Louis-Eugène), directeur ; 50 ans 11 mois 28 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 9.150 fr.

THIBAUT (Ansbert-Augustin-Onésime), directeur; 43 ans 4 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.650 fr.

TIGET (Emile-Louis), directeur ; 41 ans 11 mois 15 jours de services — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 9.600 fr.

NECTOUX (Reine-Hortense), veuve AZAIS, directrice; 39 ans 3 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925... 8.555 fr.

ANDRE (Pauline-Léonie), femme BARRAT, institutrice; 36 ans 8 mois 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 8.946 fr.

BERGER (Eugénie), veuve BARRE, directrice; 44 ans 3 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.575 fr.

SIMON (Clémence-Alexandrine), femme BOUCHER, directrice ; 38 ans 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 9.150 fr.

BERLAUD (Amélie-Madeleine-Léontine), directrice; 44 ans 7 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 8.887 fr.

MONIER (Marie-Joséphine), veuve CARTOUX, directrice; 39 ans 10 mois 28 jours de services — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 8.100 fr.

CAUDRON (Laure-Victorine), directrice ; 41 ans 3 mois 14 jours de services — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925... 9.075 fr.

DUVEY (Léonie-Berthe), veuve DABRETEAU, directrice; 44 ans 3 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.. 7.650 fr.

APARICIO (Angélina-Geneviève Léopoldine-Marie), veuve GASPARD, directrice; 37 ans 8 mois 5 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 10.100 fr.

LEBRUN (Emilie-Elisabeth), veuve GIRARDOT, directrice; 47 ans 1 mois 14 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 9.150 fr.

GOBLET (Emilie-Louise-Victorine), femme GOUBLET, directrice; 42 ans 7 mois 9 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 10.125 fr.

COUTROT (Herminie-Elisa-Marie), femme GREGOIRE, directrice; 48 ans 8 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 10.125 fr.

MAISONIEUX (Caroline-Virginie-Louise), directrice ; 45 ans 4 mois 25 jours de services — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 9.150 fr

LALUYE (Constance-Augustine), veuve MARTY, directrice ; 34 ans 8 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 8.042 fr.

BOURLY (Berthe), veuve MEUNIER, institutrice; 36 ans 6 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925... 7.300 fr.
Bonification pour famille nombreuse ..... 200 fr.

MOST (Mathilde-Geneviève), femme MOREAU, directrice; 43 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 9.150 fr.

NEVEU (Marie-Stéphanie-Léontine), femme NESPOULOUS, directrice; 46 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 9.150 fr.

JEANROY (Marie-Béatrix), femme FANEL, directrice; 47 ans 9 mois de services. — Pension avec jouiss. du 1er juillet 1925. 9.150 fr.

SOULANGE (Eugénie-Mathilde), femme PICARD, institutrice; 45 ans 3 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.500 fr.

PY (Marie-Anne), femme SAMSON, directrice; 37 ans 1 mois 1 jour de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925... 8.442 fr.

PERRIN (Marie-Joséphine), femme STUDEMANN, directrice; 42 ans 8 mois de services — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 9.075 fr.

TARDIF (Blanche-Marie-Joséphine), veuve VERDIER, institutrice; 34 ans 3 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 8.357 fr.

ALLARDIN (Marie-André-Auguste-Louis), instituteur; 39 ans 8 mois 4 jours de services — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

BACQUE-PERRIS (Jean), instituteur; 38 ans 6 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

BELLIARD (René), directeur; 40 ans 8 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.975 fr.

BERARD (Félix), instituteur. Services militaires, 10 mois 12 jours; services civils, 36 ans 10 mois 27 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

BLANC (Clément-Louis-Odilon), instituteur; 38 ans 2 mois 13 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.. 6.650 fr.

Indemnité pour charges de famille.

BLANC (Jeanne-Marcelle-Anna). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1925 au 5 octobre 1927..... 1.260 fr.

BUSSON (Michel-Louis), directeur; 43 ans 10 mois 8 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 8.143 fr.

CRESCIUCCI (Jean-Grimaldo), instituteur; 41 ans 2 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925... 6.750 fr.

DABON (Joseph-Pierre-Louis-Clément), directeur. Services militaires, 10 mois 12 jours; services civils, 36 ans 5 mois 14 jours. — Pension avec jouiss. du 1er juillet 1925. 6.928 fr.

LAPREVOTTE (Lucien-Ernest), directeur; 38 ans 8 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.. 7.918 fr.

LEON (Louis-Emmanuel), instituteur; 44 ans 4 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

MANSUY (Nicolas-Lucien), directeur; 42 ans 5 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.200 fr.

MERCIER (Auguste), instituteur; 26 ans 6 mois 28 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 4.316 fr.

PASCAL (Léon-Jean), directeur; 43 ans 6 mois 4 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.881 fr.

PASTORET (François-Félicien-César), directeur; 46 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 8.100 fr.

POURCHIER (Maurice-Silvien-Marie), directeur; 40 ans 5 mois 16 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.975 fr.

POZZO DI BORGO (Barthélemy), instituteur; 40 ans 6 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

Indemnité pour charges de famille.

POZZO DI BORGO (Georges). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1925 au 12 mai 1927..... 1.260 fr.

ROQUES (Jérôme-Joseph-Marie), instituteur; 44 ans 7 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

SIMIER (Louis-Alphonse), directeur; 40 ans 1 mois 7 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.766 fr.

ARNAUD (Lydie-Gabrielle), institutrice; 36 ans 2 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.510 fr.

RETHORE (Marthe-Joséphine), femme BAUDAU, institutrice; 37 ans 5 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.772 fr.

BRAULT (Marie-Joséphine), directrice; 46 ans 3 mois 12 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.. 6.975 fr.

FUEG (Rose-Joséphine), femme GUAILLAN, directrice; 39 ans 10 mois de services. — Pension avec jouiss. du 1er juillet 1925.. 7.037 fr.

ROBINEAU (Léontine-Clémence), femme DESAUNAY, institutrice; 36 ans 9 mois 11 jours de services — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.615 fr.

DELAITRE (Alice-Francine-Marie), veuve DESMARS, institutrice; 38 ans 5 mois 28 jours de services — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr

LEDAC (Angéline-Berthe-Blanche), femme DUBLINEAU, institutrice; 39 ans 2 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

BARANGER (Zoé-Marie-Augustine-Victorine), femme GACHET, institutrice; 34 ans 6 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.210 fr.

GUILLAUME (Angéline-Marie), directrice; 43 ans 5 mois 11 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925... 8.625 fr.

MARIE (Marie-Célina-Léontine), veuve MARIE, institutrice; 37 ans 2 mois 19 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.690 fr.

CAUBEL (Eulalie-Adrienne), femme PONS, institutrice; 33 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.075 fr.

Indemnité pour charges de famille

PONS (Sylvain-Alfred). La mère institutrice. Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1925 au 28 avril 1928 ..... 1.260 fr.

DUPERRAY (Jules-Auguste), directeur; 45 ans 3 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925... 7.775 fr.

Par décret du 6 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les dix pensions civiles ci-après sont approuvées :

Finances (douanes).

CHAUVET (Irène-Marie), veuve PARAVEAU. Le mari préposé. Services militaires, 3 ans 11 mois 4 jours; services civils, 21 ans 5 mois 16 jours. — Pension avec jouissance du 17 décembre 1924..... 1.068 fr.
Concession directe.

Pension temporaire (Indemnités).

Orphelins PARAVEAU : 1° Albert-Vincent; 2° Marcelle-Irène; 3° René-Adrien. Le père préposé. — Indemnités avec jouissance du 17 décembre 1924 au 18 janvier 1927..... 2.175 fr.

PRUVOST (Louise - Marguerite), veuve MARCQ. Le mari capitaine. Campagnes, 2 ans 6 mois; services civils, 34 ans 9 mois 8 jours. — Pension avec jouissance du 9 avril 1924 ..... 3.725 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

MARCQ (Germaine-Louise-Elise). Le père capitaine. — Indemnités avec jouissance du 17 avril 1924 au 23 juillet 1936..... 745 fr.

CASALTA (Angélique - Marie - Dominique), veuve MARCHETTI. Le mari préposé. Services militaires, 3 ans 2 mois 1 jour; services civils. 26 ans 5 mois 16 jours — Pension avec jouissance du 17 décembre 1924..., 1.902 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

Orphelins MARCHETTI : 1° Angèle-Marie-Antoinette; 2° Pierre-Pascal; 3° Marie-Jeanne; 4° Antoine-Marie. Le père préposé. — Pension avec jouissance du 19 juillet 1929 au 5 avril 1934 ..... 840 fr.
Pour 1.680 fr., du 12 juillet 1926 au 18 juillet 1929; pour 2,520 fr., du 17 janvier 1925 au 11 juillet 1926, et pour 3.015 fr., du 17 décembre 1924 au 16 janvier 1925.

LEBLANC (Marie-Ambeline-Joseph), veuve KERNECH Le mari préposé. Services militaires. 2 ans 11 mois 17 jours; campagnes, 4 mois; services civils, 27 ans 3 mois 18 jours. — Pension avec jouissance du 19 mai 1924 ..... 1.982 fr.
Avec médaille douanière.
Concession directe.

RIEFFLE (Julia), veuve JEANBLANC. Le mari commis principal Services militaires, 21 ans 1 mois 18 jours; campagnes, 19 ans 9 mois; services civils. 5 ans 3 mois 2 jours. — Pension avec jouissance du 6 avril 1924. 2.963 fr.
Concession directe.

Pensions temporaires (indemnités).

Orphelins JEANBLANC : 1° Paul-Camille-Gustave; 2° Henri-Alexandre-Jean-Baptiste; 3° Roger-Lucien-Charles; 4° Robert-Ernest. Le père commis principal. — Indemnités avec jouissance du 17 avril 1924 au 17 décembre 1933 ..... 2.670 fr.

Instruction publique.

COLET (Aurélie-Sylvie-Adélaïde), veuve ALLOUCHERY. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 12 jours; services civils, 33 ans 6 mois 19 jours. — Pension avec jouissance du 20 mai 1924..... 3.067 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

ALLOUCHERY (Yvonne-Fernande-Eva). Le père instituteur. — Indemnités avec jouissance du 20 mai 1924 au 28 septembre 1925 ..... 613 fr.

BONNET (Hélène), veuve DUCHEMIN. Le mari instituteur. Services militaires, 5 ans 3 mois 15 jours; services civils, 26 ans 10 mois 17 jours; campagnes, 7 ans 10 mois. — Pension avec jouissance du 2 septembre 1924 ..... 3.600 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

DUCHEMIN (Madeleine-Marguerite-Laure). Le père instituteur. — Indemnités avec jouissance du 2 septembre 1924 au 9 août 1931 ..... 720 fr.

AUGIER (Antoinette-Elise), veuve MOUSSIER. Le mari instituteur. Services militaires, 4 ans 3 mois 22 jours: services civils. 18 ans 5 mois 17 jours; campagnes, 5 ans 10 mois. — Pension avec jouissance du 10 mai 1924 ..... 2.347 fr.
Concession directe.

Agriculture (forêts).

PERRENOUD (Eva-Rachel), veuve GINDRE. Le mari garde domanial. Services militaires. 15 ans rémunérés; services civils, 11 ans 3 mois 23 jours; campagnes, 3 ans 2 mois. — Pension avec jouissance du 24 avril 1924 ..... 1.873 fr.
Concession directe.

Pensions temporaires (indemnités).

Orphelins GINDRE: 1° Marthe-Anne; 2° Charles-Auguste. Le père garde domanial. — Indemnités avec jouissance du 24 avril 1924 au 6 juin 1928..... 990 fr.

Travaux publics.

BRESSON (Blanche - Marie - Louise), veuve WEINGARTNER. Le mari éclusier. Services militaires, 15 ans rémunérés; services civils, 12 ans 1 mois 26 jours; campagnes, 12 ans 4 mois. — Pension avec jouissance du 16 janvier 1924 ..... 1.737 fr.
Concession directe.

Pensions temporaires.

Orphelins WEINGARTNER: 1° Fernande-Louise-Renée; 2° Camille-René-Félicien; 3° René; 4° André-Fernand; 5° Simone-Camille-Antoinette. Le père éclusier. — Indemnités avec jouissance du 17 avril 1924 au 30 mars 1927..... 3.510 fr.

Nominations à des emplois réservés.

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Par arrêté du préfet de la Seine en date du 24 décembre 1925, ont été nommées commis du personnel intérieur de la préfecture de la Seine, les employées dont les noms suivent :

(Par application de la loi du 30 janvier 1923.)

(1er tour.) Mme veuve Roussat, née Moulinet (Marie-Julie-Alice), 6, cité Dupetit-Thouars, Paris (3e arr.).

(2e tour.) Mme veuve Morlat, née Gallois (Gabrielle-Jeanne-Emilie), 70, rue Mongo, Paris (5e arr.).

(3e tour.) Mme veuve Thaller, née Bailly (Léonie), 2, place du Maroc, Paris (19e arr.).

Au titre civil (4e tour).

Mlle Papillon-Bonnet (Anne-Marie), 9, rue Nicolas-Charlet, Paris (15e arr.).

Par arrêté du préfet de la Seine, en date du 31 décembre 1925, M. Durand (Albert-Louis), ex-soldat au 74e régiment d'infanterie, a été nommé, par application de la loi du 30 janvier 1923, à l'emploi d'expéditionnaire à l'administration générale de l'assistance publique.

PARTIE NON OFFICIELLE

SÉNAT

ANNÉE 1926 — SESSION ORDINAIRE

Ordre du jour du mardi 12 janvier 1926.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Tirage au sort des bureaux.
3. — Fixation de l'ordre du jour.

La séance du mardi 12 janvier est la 1re de la session ordinaire de l'année 1926.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

1er étage. — Depuis M. Perreau, jusques et y compris M. Reboul.

Tribunes. — Depuis M. Cadilhon, jusques et y compris M. Diébolt-Weber.

Les billets distribués ce jour seront valables pour la 2e séance et comprennent:

1er étage. — Depuis M. Marcel Régnier, jusques et y compris M. Serre.

Tribunes. — Depuis M. le marquis de Dion, jusques et y compris M. Gaudaire.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 12 janvier 1926.

N° 567. — Projet de loi portant approbation d'un protocole additionnel à la convention franco-italienne relative à l'établissement de communications par voie ferrée entre Coni et Nice.

N° 575. — Projet de loi suspendant l'exportation des bois et du charbon de bois de la colonie de la Réunion.

N° 602. — Rapport de M. Coignet sur la proposition de loi concernant le régime des sociétés à responsabilité limitée en Alsace-Lorraine.

N° 617. — Projet de loi tendant à distraire la commune de Poivres du canton de Ramerupt pour la rattacher au canton d'Arcis-sur-Aube.

N° 620. — Projet de loi introduisant en Alsace-Lorraine la législation relative à la taxe municipale sur les chiens.

N° 627. — Avis de la commission d'Alsace-Lorraine, par M. Helmer, sur le projet de loi relatif à l'abrogation de la législation locale de guerre en Alsace-Lorraine.

N° 628. — Avis de la commission d'Alsace-Lorraine, par M. Helmer, sur le projet de loi rendant applicable en Alsace-Lorraine la réglementation française sur l'émigration.

N° 633. — Projet de loi relatif à la dispense d'assurance-maladie des ouvriers des postes d'Alsace-Lorraine

N° 634. — Projet de loi relatif à l'institution du crédit hôtelier en Alsace-Lorraine.

N° 636. — Projet de loi autorisant la cession à la ville du Havre d'une partie des terrains militaires dépendant de la batterie de l'Epi-à-Pin.

N° 639. — Projet de loi relatif aux promotions dans la Légion d'honneur pour récompenser les concours prêtés à l'exposition de Grenoble.

N° 653. — Projet de loi modifiant la loi du 10 juin 1896 sur l'organisation du corps des officiers de marine et des équipages de la flotte.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

13e LÉGISLATURE — SESSION ORDINAIRE DE 1926

Rectifications de vote.

Scrutin (n° 407) du 31 décembre 1925 (2e séance).

Sur l'article additionnel de MM. Ducos, Lassalle et Pierre Robert à l'article 32 *ter* du projet de loi concernant les crédits provisoires applicables au mois de janvier 1926:

MM. Joseph Vidal et Régis déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité, ils « s'étaient abstenus ».

Ordre du jour du mardi 12 janvier 1926.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du président d'âge et des secrétaires d'âge.

2. — Scrutin public à la tribune pour la nomination du président définitif.
(*Les bulletins qui ne porteront pas le nom de leur auteur seront déclarés nuls.*)

3. — Scrutin pour la nomination de quatre vice-présidents.

4. — Scrutin pour la nomination de huit secrétaires.

5. — Scrutin pour la nomination de trois questeurs.
(*Ces scrutins auront lieu dans les salons voisins de la salle des séances.*)

6. — Fixation de l'ordre du jour.

La séance du mardi 12 janvier est la 1re de la session ordinaire de 1926; des billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

Galeries. — Depuis M. Pierre Dignac, jusques et y compris M. Pressemane

Tribunes. — Depuis M. Paul Condé, jusques et y compris M. Adrien Dariac.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 12 janvier 1926.

N° 2040. — Projet de loi concernant le règlement amiable des conflits du travail.

N° 2199. — Proposition de résolution de M. Pierre Perreau-Pradier concernant les militaires envoyés sur les théâtres d'opérations extérieurs.

N° 2201. — Proposition de loi de M. Richard (Georges) concernant la sécurité des ouvriers houilleurs de la surface.

N° 2202. — Proposition de loi de M. Richard (Georges) concernant les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

N° 2219. — Rapport, par M. Fié, sur la proposition de loi concernant les accidents du travail.

N° 2223. — Projet de loi, modifié par le Sénat, concernant la nationalité.

N° 2226. — Proposition de résolution de M. Pierre Perreau-Pradier concernant les anciens gardes forestiers communaux.

N° 2234. — Proposition de loi de M. Emile Bender concernant les appellations d'origine des vins.

N° 2240. — Projet de loi concernant le balisage dans les eaux maritimes.

N° 2241. — Proposition de loi de M. Pfleger tendant à venir en aide aux populations sinistrées de Colmar (Haut-Rhin).

N° 2245. — Proposition de résolution de M. L. Proust concernant les pupilles de la nation.

N° 2247. — Rapport par M. Angoulvant sur le projet de loi concernant le gouvernement général du Congo.

N° 2249. — Proposition de loi de M. Chassaigne-Goyon concernant l'équilibre budgétaire.

N° 2250. — Proposition de résolution de M. Chassaigne-Goyon concernant la revision de l'article 8 de la loi constitutionnelle.

N° 2251. — Proposition de résolution de M. Victor Jean concernant la création de taxes nouvelles.

N° 2265. — Projet de loi concernant la loi municipale du 5 avril 1884.

N° 2274. — Proposition de loi de M. Mandrillon concernant l'organisation d'un prêt sans intérêt à la France.

N° 2275. — Projet de loi concernant le tramway de Cordon à Nantua (Ain).

N° 2280. — Rapport par M. Paul Bellamy sur le projet de loi concernant l'aménagement et l'embellissement des villes.

N° 2282. — Proposition de loi de M. Paul Bellamy concernant les candidatures aux élections municipales.

N° 2283. — Proposition de loi de M. Paul Bellamy concernant l'éligibilité aux fonctions de maire et d'adjoint.

N° 2284. — Proposition de loi de M. Paul Bellamy concernant la suppression des taudis.

N° 2291. — Proposition de loi de M. Pierre Perreau-Pradier concernant les surprimes d'assurances.

N° 2293. — Projet de loi concernant l'avancement dans l'armée.

N° 2301 — Projet de loi concernant la dissolution des associations dont les membres ont commis l'infraction de port d'armes.

N° 2308. — Proposition de loi de M. Marcel-Hérand concernant la peine des travaux publics.

N° 2309. — Rapport par M. Morinaud sur la proposition de loi concernant les connaissements.

N° 2310. — Proposition de résolution de M. Louis Proust concernant la lutte contre la cochylis et l'endemis

N° 2311. — Projet de loi concernant le régime du pétrole.

N° 2314. — Proposition de loi de M Emile Borel concernant les contrats entre les fonctionnaires et l'Etat.

N° 2316. — Proposition de loi de M. Jacques-Louis-Dumesnil concernant l'équilibre du budget de 1926.

N° 2318. — Projet de loi concernant la société nationale de l'azote.

N° 2319. — Projet de loi, adopté par le Sénat, concernant la propriété foncière en Algérie.

N° 2333. — Proposition de loi de M. Charlot concernant le monopole des tabacs et des allumettes.

N° 2343. — Rapport par M. Bilger sur la proposition de loi concernant l'assistance aux familles nombreuses.

N° 2344. — Proposition de loi de M. Villault-Duchesnois instituant une contribution nationale de 1 p. 100 sur les encaissements.

N° 2361. — Projet de loi instituant les conseils d'école.

N° 21. — Bulletin sommaire des principaux documents parlementaires étrangers.

Commission des finances

Séance du lundi 11 janvier 1926.

Présents. — MM Archimbaud (Léon), Auriol (Vincent), Baréty (Léon), Bedouce, Blum (Léon), Bonnefous (Georges), Bouilloux-Lafont, Bureau (Georges), Candace, Champetier de Ribes, Chappedelaine (de), Desjardins, Dezarnaulds, Ducos (Haute-Garonne), Falliè-res (André), Garchery (Jean), Henry-Paté, Lamoureux, Landry, Lassalle, Locquin (Jean), Malvy, Marin (Louis), Monicault (de), Moutet (Marius), Nogaro, Joseph Paganon, Philippoteaux, Prevet Renaudel, Tinguy du Pouët (de), Valière.

Convocations du mardi 12 janvier 1926.

Commission des finances, à quinze heures trente.

Commission de comptabilité, à quatorze heures trente. — Commission n° 5.

Convocation du jeudi 14 janvier 1925.

Conférence des présidents des grandes commissions et des présidents de groupes (application de l'article 91 du règlement), à quatorze heures quinze. — Cabinet de M. le président.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

RAPPORT

DE L'ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS SUR LES ENVOIS DES PENSIONNAIRES DE L'ACADÉMIE DE FRANCE A ROME POUR 1925

Musique.

Envois de première année.

Mlle Jeanne Leleu présente *Six sonnets de Michel-Ange* pour chant et orchestre et la

première partie du *Cortège d'Orphée* pour soli, chœurs et orchestre, le tout entièrement instrumenté.

Envois de seconde année.

M. Francis Bousquet présente les deux premiers actes orchestrés de *Sarati le Terrible*, drame lyrique en quatre actes, poème de Jean Vignaud.

Ces envois de Mlle Jeanne Leleu et de M. Francis Bousquet sont les travaux importants de deux artistes consciencieux et pleins de talent.

Envois de troisième année.

M. Jacques de La Presle présente le prologue et le premier tableau instrumentés de *L'Apocalypse de Saint-Jean* pour soli, chœurs et orchestre et le second tableau non instrumenté.

M. de La Presle n'avait présenté, l'an dernier, comme deuxième envoi, que le prologue et le premier tableau de cet ouvrage, sans y joindre l'orchestration. Son envoi, pour cette raison, fut jugé insuffisant et devait être complété l'année suivante, indépendamment des envois réguliers de troisième année. Cette fois, M. de La Presle a présenté l'instrumentation du prologue et du premier tableau de *L'Apocalypse*, travail qui, je le répète, devait compléter son envoi de deuxième année. Comme envoi de troisième année, au lieu d'une œuvre importante en deux actes, orchestrée et du morceau symphonique destiné à être exécuté au commencement de la séance publique de l'Académie, le pensionnaire ne présente qu'un tableau très court, non orchestré. M. Jacques de La Presle n'ayant pas, pendant deux ans de suite, rempli ses obligations, l'Académie décide de consulter M. le directeur de l'école de Rome sur l'application de l'article 43 du règlement.

Envois de quatrième année.

Mme Marguerite Canal, au cours de ses quatre ans de pension, n'a exécuté intégralement que son premier envoi. Son deuxième envoi était incomplet et elle n'a rien présenté ni comme troisième, ni comme quatrième envoi. Mme Canal, n'ayant pas rempli ses obligations, est déchue de tous ses droits à la fondation Pinette.

L'Académie rappelle aux pensionnaires musiciens qu'ils sont tenus de faire parvenir leurs envois, avant le 6 juin, au secrétariat de l'Institut.

Architecture.

M. Ferran, grand prix de 1914.

M. Ferran qui n'avait pas encore, jusqu'ici, exposé son dernier envoi, explique, dans une lettre en date du 9 juillet dernier, que son intention était bien d'exposer cette année, mais que les renseignements qui lui ont été fournis par l'école des beaux-arts à Paris, sur la date de l'exposition, lui ont fait croire que cette exposition n'aurait pas lieu avant octobre 1925. Ses dessins seront terminés à cette époque et il prie qu'au besoin on le fasse constater.

Nous ne pouvons que prendre acte des bonnes intentions de ce pensionnaire, avec l'espoir de voir figurer ses dessins à l'exposition des envois de Rome de 1926.

M. Roux-Spitz, grand prix 1920.

M. Roux-Spitz n'a pas encore, cette année, rempli ses obligations, ni à l'exposition de Rome, ni à celle de Paris.

Il n'avait déjà rien produit l'année précédente, ni comme envoi de troisième année, ni comme dernier envoi. Il semble nécessaire de rappeler énergiquement à ce pensionnaire les termes du règlement et de le mettre en demeure d'y souscrire, sous peine du retrait définitif des avantages de toutes sortes attachés à l'accomplissement de ses engagements.

M. Azéma, grand prix de 1921.

M. Azéma est le seul pensionnaire architecte qui ait exposé à Paris son travail de troisième année.

Cet envoi qui n'est, comme le lui permet le règlement, que la préparation de son dernier envoi, est l'exposé des dispositions générales d'un ouvrage ayant pour objet la « restitution du labyrinthe d'Egypte » situé au pied de la chaîne Lybique, à l'entrée de la province actuelle du Fayoûm, le nome arsinoïte des anciens, restitution s'appuyant sur les textes d'Hérodote, des auteurs latins et sur les commentaires de l'expédition d'Egypte, sous Bonaparte, consignés dans les ouvrages de Jomard et Caresme.

M. Azéma nous montre dans une série de dessins à petite échelle (plans, façade, coupe, deux perspectives et un plan général de situation) très finiment rendus, les dispositions de l'édifice, ou plutôt du groupe d'édifices auxquels la fameuse pyramide d'Haourah servait d'entrée.

La configuration du terrain est d'un grand effet; le labyrinthe situé sur une série d'immenses terrasses au pied de la chaîne Lybique avec, en avant, le fameux lac Moeris, non loin de la célèbre ville d'Arsinoë ou Crocodilopolis, présente un aspect des plus majestueux. Il faut attendre la production de l'étude définitive qui constituera l'envoi de quatrième année pour juger de la valeur de cette œuvre de restitution archéologique et artistique. Actuellement, les dessins présentés nous font espérer un dernier envoi des plus intéressants et nous ne pouvons que féliciter M. Azéma de l'avoir entrepris.

En plus de ces dessins rendus, M. Azéma a fait figurer à l'exposition un certain nombre d'études peintes à la détrempe, faites en voyage pour le compte du ministère des beaux-arts et concernant: la colonnade du monument de Karnac, le monument de Dar-el-Baahry, une statue au pied d'un colosse à Karnac, la colonnade du monument de Luxor. Il expose, en outre, diverses études et vues prises de la villa Médicis et, enfin, deux vues de la baie d'Antibes. Toutes ces études et aquarelles témoignent d'un grand souci de l'harmonie des couleurs, du caractère du pays et de leur atmosphère.

M. Giroux, grand prix de 1922.
M. Mathon, grand prix de 1923.

Ces deux pensionnaires ont exposé à l'académie de France à Rome le premier son avant-dernier envoi; le second son premier envoi. Ils se trouvent donc partiellement en règle avec leurs obligations. Mais leurs dessins n'ont pas figuré à l'exposition de Paris, par suite d'un malentendu sur l'interprétation du nouveau règlement dont l'impression définitive n'est d'ailleurs pas encore publiée. Il n'y a donc pas lieu de leur tenir rigueur de leur abstention involontaire. Il est bon néanmoins de les aviser qu'ils devront joindre à leurs envois de 1925 les dessins qui ont figuré cette année à l'exposition de la villa Médicis.

Sculpture.

M. Bertola, envoi de 1re année.
Bas-relief: *Le Lever.*

L'Académie regrette de ne pouvoir trouver dans l'envoi du pensionnaire une volonté plus définie et plus de clarté dans l'expression du sujet *Le Lever*, qui représente une jeune femme vue de dos qui entoure de ses bras son enfant.

L'envoi dont l'idée première pouvait devenir intéressante est restée hommassé et confus.

La copie en marbre de l'une des têtes provenant des figurines des vierges folles qui décorent l'un des portails de la façade de la cathédrale de Strasbourg, qui est une des merveilles de la sculpture du gothique français aurait dû être exécutée avec plus de soin et d'attention.

L'Académie accepte, pour cette fois, la copie de M. Bertola; mais, à l'avenir, elle demande l'application du règlement qui exige du pensionnaire sculpteur que la copie soit le moins un buste et un buste d'après une œuvre grecque ou romaine dont l'original n'est pas en France et que cette copie qui reste la propriété de l'Etat soit faite avec le plus grand soin, ce qui ne peut que faire honneur au pensionnaire.

M. Vezien, envoi de 3e année.
Esquisse bas-relief: *Le Retour.*

Le sujet choisi par le pensionnaire aurait demandé plus de personnalité dans la manière de personnifier les physionomies des disciples du Christ afin d'éviter l'écueil, la banalité. Toutefois, la donnée de la composition est bonne. Un buste de femme exécuté dans une jolie matière accompagne son envoi.

M. Aubine, 2e année.

Par le fait de l'application du nouveau règlement, nous sommes privés cette année de ses envois. Nous comptons voir l'envoi de ce pensionnaire l'année prochaine.

M. Cassou, envoi de 4e année.

Un groupe: *Fontaine.*

Cet envoi terminé fait espérer un joli marbre.

Une jeune mère élève son enfant dans ses bras et tous deux se penchent en souriant vers le miroir d'eau, joyeux d'y reconnaître leur visage.

L'Académie demanderait au pensionnaire de donner plus d'unité entre la manière dont est traité le visage de la jeune mère et le nu.

Un buste d'homme très joliment exécuté accompagne son dernier envoi.

M. Cassou a rempli toutes ses obligations de pensionnaire.

Peinture.

M. Font, 4e année, expose un portrait de M. Denys Puech, directeur de la villa Médicis. Ce portrait est très ressemblant et assez correctement construit, mais il est d'un dessin et d'une couleur un peu communs, défaut auquel vient s'ajouter la méconnaissance des valeurs.

M. Pougheon a peint des amazones, c'est du moins le titre de ce tableau qui tombe dans la bizarrerie.

Ces femmes sont modernes par certains détails du costume; elles portent le chapeau melon et se rattachent à l'antiquité par un désir mal exprimé dans un art tout conventionnel et dont on ne voit que trop d'échantillons depuis quelques années; personne n'ignore où cet art prend sa source.

A noter toutefois la figure couchée du premier plan qui ne manquerait pas de grâce si son corps momifié était une plus simple expression de la nature.

M. Rigal se lance dans une voie très dangereuse aussi. Il a oublié les maîtres anciens et la nature.

Il faut cependant lui savoir gré d'avoir trouvé une idée, mais le parti pris qui réside partout en ce tableau oppose un grand obstacle à sa louable réalisation.

Il y a dans cette œuvre une certaine recherche de composition.

M. Beaume, 3e année, envoie une copie d'après Véronèse. *La prédication de Saint-Jean.* Il n'a pas su apprécier la couleur du grand maître aussi n'en a-t-il pas rendu la coloration si pleine de charmes. La pauvreté de la matière ne saurait passer inaperçue.

L'Académie désirerait que ces copies ne fussent pas faites comme des pensums, ces tableaux devant figurer dans les galeries et musées de l'Etat.

Dans sa toile *Apollon et les muses*, il y a une composition qui n'est pas sans intérêt.

Quant à son *Marché à Fez*, il manque de caractère. C'est un peu confus et M. Beaume nous a montré dans ce genre de beaucoup meilleurs tableaux.

M. Ducos de La Haille, 2e année, son tableau a pour titre *Terre latine*.

M. Ducos de La Haille ne manque pas de goût. Ses recherches s'appuient sur les maîtres anciens et il ne dédaigne pas la nature. Il faut donc doublement le féliciter.

Il a le sens de la composition décorative et ses tableaux font penser à des cartons de tapisserie.

La toile exposée cette année est d'un effet agréable.

L'Académie aurait désiré rendre justice aux qualités de peintre du graveur M. Matossi, mais outre que ce tableau ne fait pas partie de la section de peinture, de plus il se trouve substitué à un dessin demandé par le règlement de la section de gravure.

L'Académie a été très déçue que M. Dyonisi n'ait pas trouvé le temps en seize mois d'exécuter non seulement la figure nue demandée par le règlement, mais encore les deux dessins qu'il devait présenter. Elle veut bien, cette fois, attendre jusqu'à l'an prochain, mais ces envois lui seront réclamés et il est avisé qu'il ne lui sera plus accordé aucun sursis.

Gravure en taille-douce.

Envoi de 4e année de M. Godard.

1° Un bon portrait du cardinal Mercier; gravure fine, la figure est expressive;

2° *L'amour sacré et l'amour profane*, du Titien, dont la gravure est une des meilleures reproductions de ce charmant tableau;

3° Un dessin très délicat, représentant une figure de femme ornée d'une sorte d'éventail à plumes de paon.

Ce pensionnaire a rempli ses obligations.

Envoi de 4e année de M. Mattossy.

Peinture ayant pour titre *Allegria*, représentant trois bacchantes se jouant d'un bélier. La composition est originale, animée; elle révèle un sens décoratif très accentué et ferait bien reproduite en tapisserie. C'est ce sujet qui sera gravé pour son envoi de 4e année. Il est bon de rappeler à M. Mattossy que le règlement demande au pensionnaire de faire un dessin et non une peinture pour l'exécution de sa gravure.

Il devra fournir le dessin l'année prochaine.

Envoi de 3e année de M. Decaris.

1° *L'Enlèvement d'Europe;* 2° *La Femme et les bisons;* 3° *Loth et ses filles;* 4° *Le Colosse de Rhodes*, quatre grands dessins. M. Decaris a beaucoup d'imagination, une maestria peu commune dans l'exécution de ses sujets.

Loth et ses filles, c'est bien composé, bien traité. La figure de Loth se trouverait au point de vue de l'effet au second plan, ne ferait qu'y gagner pour l'aspect général.

De très bonnes qualités dans *La Femme et les bisons*; il y a des proportions un peu fantaisistes, mais l'ensemble est attrayant.

Dans *L'Enlèvement d'Europe*, les proportions du taureau laissent à désirer. La fantaisie s'épanouit complètement dans la petitesse voulue de la tête du Colosse de Rhodes. La composition est amusante.

Nous rappelons à M. Decaris que, par le règlement, il doit un envoi d'antique cette année.

Envoi de M. Brechenmaker, 3e année.

M. Brechenmaker donne un très bon portrait de M. Bonnefoi-Sibour, préfet de Seine-et-Oise. La gravure en est très vivante. Ensuite un dessin de *La Sainte Famille*, d'après un haut relief de Michel-Ange. Et comme sujet du dernier envoi, *La Source*, représentée par une femme accroupie. Composition donnant raison à pouvoir exécuter une belle gravure.

Gravure en médailles.

Les envois de M. Bazor, pensionnaire de 1re année se composent:

1° D'un bas-relief intitulé *Le Doute*, bien composé d'un modelé précis et délicat;

2° D'une plaquette, *La Tentation*, comportant deux têtes d'étude; les expressions de l'homme et de la femme sont très heureusement et très spirituellement rendues;

3° La copie sur acier d'une médaille de la Renaissance, *Victorinus Felt*, du Pisan, gravée avec soin et dont le caractère a été bien conservé;

4° D'un dessin d'après Donatello, le *Saint Jean-Baptiste*, de Florence.

M. Bazor a joint aux travaux réglementaires la plaquette de M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, et six médaillons. Ces portraits témoignent d'une grande recherche dans l'étude des physionomies et sont exécutés très consciencieusement.

Toutes ces œuvres forment un ensemble très intéressant et méritent des éloges.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Avis de concours pour un emploi de professeur suppléant à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 11 janvier 1926, un concours s'ouvrira le mardi 27 juillet 1926 devant la faculté de pharmacie de l'université de Paris pour l'emploi de professeur suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

Ministère des finances.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

1re DIVISION. — 3e BUREAU

Relevé des produits d'origine et de provenance tunisiennes importés en France ou en Algérie sous le régime des lois des 1er juillet 1890, 1er avril 1914, 25 novembre 1915, 14 novembre 1921 et 10 mai 1923, pendant la 3e décade du mois de décembre 1925.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDITS	ÉCHÉANCE des crédits.	QUANTITÉS IMPUTÉES A L'ARRIVÉE pendant la 3e décade de décembre.	Antérieurement.	Totaux.
Animaux sur pied:						
Chevaux	Tête.	1.300	31 mai 1926.	»	104	104
Ânes et mulets	—	1.200	—	1	116	117
Chèvres	—	1.000	—	»	»	»
Gibier vivant ou mort (sangliers, tortues)	Quintal.	300	—	»	63	63
Volailles	—	80	—	»	»	»
Animaux sur pied ou à l'état de viandes frigorifiées:						
Bœufs	—	25.000	—	»	534	534
Moutons	—	15.000	—	»	1.551	1.551
Porcs	—	4.900	—	»	491	491
Fèves	—	130.000	30 avril 1926.	»	127.549	127.549
Fruits:						
Oranges	—	5.000	31 juillet 1926.	91	259	350
Citrons	—	5.000	—	4	87	91
Cédrats et leurs variétés	—	1.000	—	»	»	»
Mandarines	—	10.000	—	128	74	202
Bananes	—	500	—	»	»	»
Caroubes	—	10.000	—	29	3.248	3.277
Amandes	—	10.000	30 avril 1926	31	3.064	3.095
Raisins muscats	—	25.000	31 mai 1926.	»	»	»
Dattes	—	75.000	31 juillet 1926.	1.489	5.746	7.235
Pommes de terre	—	10.000	15 mai 1926	»	»	»
Pâte de cellulose	—	40.000	10 mai 1926.	113	6.392	6.505
Vins de raisins frais	Hectolitre.	500.000	1er juillet 1926.	37.613	326.043	363.656
Huiles d'olive et de grignons	Quintal.	300.000	31 octobre 1926.	1.692	7.141	8.833
Plomb en masse, brut, saumons, barres ou plaques non argentifères	—	80.000	31 décembre 1925.	738	43.443	44.181
Tapis	Mètre carré.	15.000	—	386	9.310	9.696
Autres marchandises	Franc.	30.000.000	31 mai 1926.	144.789	8.423.288	8.568.077

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION DU BUDGET ET DU CONTROLE FINANCIER

DEPENSES DE L'EXERCICE 1925

Situation, à la date du 30 novembre 1925, du compte d'emploi des crédits budgétaires.

MINISTÈRES ET SERVICES		TOTAL des crédits ouverts au titre de l'exercice.	ÉMISSIONS DU MOIS DE NOVEMBRE 1925			ÉMISSIONS des mois antérieurs.	TOTAL des émissions depuis le début de l'exercice.
			Ordonnances directes.	Mandats des ordonnateurs secondaires.	Total.		
Ministère des finances:							
Dépenses ordinaires		22.051.326.330 »	694.674.148 20	131.837.089 81	826.511.238 01	6.570.365.123 30	7.396.876.361 31
Dépenses extraordinaires		98.916.198 »	1.781.382 74	582.964 31	2.364.347 05	81.563.643 94	83.927.990 99
Dépenses non permanentes afférentes aux réparations de dommages de guerre		16.262.800 »	987.656 08	19.553 01	1.007.209 09	10.889.922 40	11.897.131 49
Ministère de la justice:							
1re section. — Services judiciaires:							
Dépenses ordinaires	(1)	91.138.333 56	1.434.843 19	3.680.516 45	5.115.359 64	74.113.701 10	79.229.060 74
Dépenses extraordinaires	(2)	276.371 85	22.590 »	»	22.590 »	143.660 20	166.250 20
Dépenses non permanentes afférentes aux réparations de dommages de guerre	(3)	554.082 »	23.088 45	64.000 »	87.088 45	406.361 79	493.450 24
2e section. — Services pénitentiaires:							
Dépenses ordinaires	(4)	57.190.400 »	125.493 27	4.801.307 »	4.926.800 27	49.989.270 14	54.916.070 41
Dépenses extraordinaires		113.900 »	»	4.107 »	4.107 »	59.600 »	63.707 »
Ministère des affaires étrangères:							
Dépenses ordinaires	(5)	103.102.657 27	6.236.570 05	»	6.236.570 05	69.070.934 21	75.307.504 26
Dépenses extraordinaires		49.568.100 »	4.708.876 26	»	4.708.876 26	38.988.399 48	43.697.275 74
Ministère de l'intérieur:							
Dépenses ordinaires	(6)	332.131.464 03	99.430.760 82	17.307.890 30	116.738.651 12	152.693.219 98	269.431.871 10
Dépenses extraordinaires	(7)	29.355.697 86	2.024 98	16.616.224 90	16.618.249 88	7.248.916 88	23.867.166 76
Ministère de la guerre:							
Dépenses ordinaires:							
1re section. — Troupes métropolitaines	(8)	2.529.312.820 98	»	220.024.138 99	220.024.138 99	2.057.737.979 14	2.277.762.118 13
2e section. — Troupes coloniales.	(9)	272.737.888 02	»	20.163.304 83	20.163.304 83	169.318.387 82	189.481.692 65
3e section. — Constructions et matériel neufs	(10)	243.253.605 49	»	20.567.153 76	20.567.153 76	130.154.690 65	150.721.844 41
4e section. — Maroc	(11)	530.085.858 07	»	78.555.933 98	78.555.933 98	422.527.729 40	501.083.663 38
Dépenses extraordinaires:							
5e section. — Dépenses exceptionnelles résultant des hostilités.	(12)	117.784.181 73	»	5.001.106 44	5.001.106 44	52.007.313 12	57.008.419 56
6e section. — Entretien des troupes d'occupation du bassin de la Sarre	(13)	21.259.294 24	»	1.565.589 61	1.565.589 61	12.262.891 82	13.828.481 43
7e section. — Entretien de l'armée du Levant	(14)	181.499.870 89	»	25.428.731 73	25.428.731 73	113.327.748 90	138.756.480 63
Dépenses non permanentes afférentes aux réparations de dommages de guerre	(15)	30.380.843 92	»	669.255 »	669.255 »	6.136.078 09	6.805.333 09
Ministère de la marine:							
Dépenses ordinaires	(17)	1.288.059.096 38	18.395.911 15	44.090.302 87	62.486.214 02	795.918.118 56	858.404.362 58
Dépenses extraordinaires	(18)	6.214.102 »	»	213.151 56	213.151 56	8.690.830 89	8.903.982 45
Dépenses non permanentes afférentes aux réparations de dommages de guerre	(19)	89.210 »	1.080 »	»	1.080 »	30.648 50	31.728 50
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts:							
1re section. — Instruction publique:							
Dépenses ordinaires	(20)	1.503.543.054 60	96.910.408 59	125.607.965 »	222.518.373 59	1.101.328.903 62	1.323.847.277 21
Dépenses extraordinaires	(21)	4.000.000 »	»	55.000 »	55.000 »	3.017.186 »	3.072.186 »
Dépenses non permanentes afférentes aux réparations de dommages de guerre		2.868.185 »	»	»	»	1.971.200 »	1.971.200 »
2e section. — Beaux-arts:							
Dépenses ordinaires	(22)	65.115.183 35	2.587.058 41	2.312.818 59	4.899.877 »	31.966.160 51	36.866.037 51
Dépenses non permanentes afférentes aux réparations de dommages de guerre	(23)	30.413.173 44	11.647 96	1.995.078 63	2.006.726 59	7.768.051 58	9.774.778 17
3e section. — Enseignement technique:							
Dépenses ordinaires	(24)	78.642.719 24	297.536 54	1.270.806 67	1.568.343 21	44.180.050 30	45.748.393 51
Dépenses extraordinaires		665.000 »	»	34.883 »	34.883 »	65.959 84	100.842 84
Ministère du commerce et de l'industrie:							
1re section. — Commerce et industrie:							
Dépenses ordinaires	(25)	54.082.869 88	13.515.523 56	570.153 80	14.085.677 36	27.469.946 25	41.555.623 61
Dépenses extraordinaires	(26)	5.900.528 »	50.711 75	2.900 83	53.612 58	722.336 56	775.949 14
Dépenses non permanentes afférentes aux réparations de dommages de guerre		»	»	»	»	»	»
A reporter		29.796.441.419 80	941.197.342 »	723.040.928 07	1.664.238.270 07	12.042.134.964 97	13.706.373.235 04

MINISTERES ET SERVICES		TOTAL des crédits ouverts au titre de l'exercice.	ÉMISSIONS DU MOIS DE NOVEMBRE 1925 — Ordonnances directes.	Mandats des ordonnateurs secondaires.	Total.	ÉMISSIONS des mois antérieurs.	TOTAL des émissions depuis le début de l'exercice.
Reports.....		29.796.444.419 80	941.197.342 »	723.040.928 07	1.664.238.270 07	12.042.134.964 97	13.706.373.235 04
Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales:							
Dépenses ordinaires.....	(27)	524.206.203 95	17.775.667 72	45.174.669 63	62.950.337 35	346.119.786 89	409.070.124 24
Dépenses extraordinaires.....	(28)	416.229.310 »	11.236 16	10.000.273 50	10.011.509 66	74.721.330 77	84.732.840 43
Dépenses non permanentes afférentes aux réparations de dommages de guerre.....	(29)	6.572.980 »	28.636 57	502.292 35	530.928 92	5.359.553 59	5.890.482 51
Ministère des colonies:							
Dépenses ordinaires.....	(30)	247.437.792 90	1.506.254 88	2.013.086 17	3.519.341 05	236.308.732 97	239.828.074 02
Dépenses extraordinaires.....		10.064.700 »	222.165 59	356.471 »	578.636 59	6.099.921 97	6.678.557 86
Dépenses non permanentes afférentes aux réparations de dommages de guerre.....	(31)	1.792.829 79	234.334 54	»	234.334 54	1.461.910 71	1.696.245 25
Ministère de l'agriculture:							
Dépenses ordinaires.....	(32)	257.630.711 25	926.178 37	16.259.805 »	17.185.983 37	136.983.520 23	154.169.503 60
Dépenses extraordinaires.....		18.805.000 »	»	191.213 »	191.213 »	4.833.250 »	5.024.463 »
Dépenses non permanentes afférentes aux réparations de dommages de guerre.....	(33)	5.253.224 25	1.639 98	242.623 »	244.262 98	1.914.901 33	2.159.164 31
Ministère des travaux publics:							
1re section. — Travaux publics:							
Dépenses ordinaires.....		1.206.365.125 »	2.982.348 »	27.607.721 »	30.590.069 »	620.358.536 »	650.948.605 »
Dépenses extraordinaires.....		22.150.000 »	»	65.390 »	65.390 »	2.416.638 »	2.482.028 »
Dépenses non permanentes afférentes aux réparations de dommages de guerre.....		240.948.000 »	540.137 »	19.549.747 »	20.089.884 »	183.973.003 »	204.062.887 »
2e section. — Ports, marine marchande et pêches:							
Dépenses ordinaires.....	(34)	341.925.032 92	1.295.564 92	13.851.558 06	15.147.122 98	289.124.200 93	304.271.323 91
Dépenses extraordinaires.....	(35)	10.628.872 89	1.203 44	1.460.167 14	1.461.370 58	6.229.771 31	7.691.141 89
Dépenses non permanentes afférentes aux réparations de dommages de guerre.....		1.204.420 »	10.000 »	»	10.000 »	294.022 70	304.022 70
3e section. — Aéronautique et transports aériens:							
Dépenses ordinaires.....	(36)	189.290.973 52	92.514 80	14.656.729 64	14.749.244 44	83.766.581 78	98.515.826 22
Ministère des pensions, primes et allocations de guerre:							
Dépenses ordinaires.....	(37)	88.819.000 »	94.657 50	17.993.896 36	18.088.553 86	76.879.467 41	94.968.021 27
Dépenses extraordinaires.....	(38)	24.423.000 »	196.449 49	355.193 48	551.642 97	3.641.166 49	4.192.809 46
Dépenses non permanentes afférentes aux réparations de dommages de guerre.....	(39)	151.175.280 »	1.848.514 52	8.590.478 30	10.438.992 82	88.987.045 26	99.426.038 08
Ministère des régions libérées. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations de dommages de guerre.....	(40)	2.853.266.460 34	26.977.000 71	14.495.850 91	41.472.851 62	2.769.565.947 11	2.811.038.798 73
Totaux.....		36.114.633.336 61	995.941.846 19	916.409.093 61	1.912.350.939 80	16.981.174.252 72	18.893.525.192 52

Compte spécial du Trésor. — Entretien des troupes d'occupation en pays étrangers.

MINISTERES OU SERVICES		TOTAL des crédits ouverts au titre de l'exercice.	ÉMISSIONS DU MOIS DE NOVEMBRE 1925 — Ordonnances directes.	Mandats des ordonnateurs secondaires.	Total.	ÉMISSIONS des mois antérieurs	TOTAL des émissions depuis le début de l'exercice
Ministère des affaires étrangères....		17.000.000 »	2.500.000 »	»	2.500.000 »	13.175.000 »	15.675.000 »
Ministère de la guerre.....	(16)	613.470.674 53	»	17.795.867 66	17.795.867 66	387.665.447 03	405.461.314 69
Totaux.....		630.470.674 53	2.500.000 »	17.795.867 66	20.295.867 66	400.840.447 03	421.136.314 69

(1) Y compris les dépenses d'exercices clos (78.551 fr. 56).
(2) Y compris les dépenses d'exercices clos (15.371 fr. 85).
(3) Y compris les dépenses d'exercices clos (4.082 fr.).
(4) Y compris les dépenses d'exercices clos (113 fr. 25).
(5) Y compris les dépenses d'exercices clos (10.815.710 fr. 27).
(6) Y compris les dépenses d'exercices clos (26.445.800 fr. 14) et les crédits de fonds de concours (3.461.949 fr. 89).
(7) Y compris les dépenses d'exercices clos (8.735 fr. 86) et les crédits de fonds de concours (550.000 fr.).
(8) Y compris les dépenses d'exercices clos (155.268.311 fr. 67) et les crédits de fonds de concours (929.488 fr. 31).
(9) Y compris les dépenses d'exercices clos (7.505.778 fr. 02).
(10) Y compris les dépenses d'exercices clos (3.103.007 fr. 08) et les crédits de fonds de concours (1.215.075 fr. 92).
(11) Y compris les dépenses d'exercices clos (3.696.926 fr. 92) et les crédits de fonds de concours (10.830.592 fr. 15).
(12) Y compris les dépenses d'exercices clos (10.526.379 fr. 73).
(13) Y compris les dépenses d'exercices clos (2.154 fr. 21).
(14) Y compris les dépenses d'exercices clos (7.816.001 fr. 31) et les dépenses de fonds de concours (80.184 fr. 58).
(15) Y compris les dépenses d'exercices clos (171.448 fr. 92).
(16) Y compris les dépenses d'exercices clos (16.353.904 fr. 83).
(17) Y compris les dépenses d'exercices clos (25.954.841 fr. 05) et les crédits de fonds de concours (183.970 fr. 33).
(18) Y compris les dépenses d'exercices clos (13.102 fr.).
(19) Y compris les dépenses d'exercices clos (1.000 fr.).
(20) Y compris les dépenses d'exercices clos (2.210.936 fr. 40) et les crédits de fonds de concours (1.130.569 fr. 20).
(21) Y compris les dépenses d'exercices clos (600 fr.).
(22) Y compris les dépenses d'exercices clos (3.239.869 fr. 81) et les crédits de fonds de concours (3.615.431 fr. 73).
(23) Y compris les dépenses d'exercices clos (8.103.701 fr. 72) et les crédits de fonds de concours (58.468 fr. 72).
(24) Y compris les dépenses d'exercices clos (927.056 fr. 24).
(25) Y compris les dépenses d'exercices clos (628.773 fr. 15) et les crédits de fonds de concours (21.742.473 fr. 28).
(26) Y compris les crédits de fonds de concours (1.683.978 fr.).
(27) Y compris les dépenses d'exercices clos (81.732.840 fr. 43).
(28) Y compris les dépenses d'exercices clos (76.660.281 fr. 79).
(29) Y compris les dépenses d'exercices clos (423.890 fr. 88).
(30) Y compris les dépenses d'exercices clos (1.439.658 fr. 90).
(31) Y compris les dépenses d'exercices clos (712.829 fr. 79).
(32) Y compris les dépenses d'exercices clos (1.106.657 fr. 07).
(33) Y compris les dépenses d'exercices clos (17.412 fr. 25).
(34) Y compris les crédits de fonds de concours (69.737.869 fr. 92).
(35) Y compris les crédits de fonds de concours (1.715.112 fr. 89).
(36) Y compris les dépenses d'exercices clos (1.077.212 fr. 15) et les crédits de fonds de concours (306.891 fr. 37).
(37) Y compris les dépenses d'exercices clos (37.992.691 fr. 99).
(38) Y compris les dépenses d'exercices clos (1.520.905 fr. 89).
(39) Y compris les dépenses d'exercices clos (3.076.227 fr. 65).
(40) Y compris les dépenses d'exercices clos (31.597.432 fr. 98).

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

Classement des marchandises non dénommées au tarif d'entrée.

(Art. 16 de la loi du 28 avril 1816.)

La direction générale des douanes porte à la connaissance des personnes intéressées les assimilations et classifications dont le relevé suit et qui, en ce qui concerne les assimilations, entreront en vigueur dans les délais fixés par l'article 2 du décret du 5 novembre 1870, soit à Paris, un jour franc après la publication du *Journal officiel*, et partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après l'arrivée, au chef-lieu de l'arrondissement, du journal qui les contient.

Exceptionnellement le délai d'entrée en vigueur est porté à un mois à partir de la date de l'insertion au *Journal officiel*, à l'égard des décisions ayant pour conséquence de faire acquitter à une marchandise un droit plus élevé que celui auquel elle était soumise antérieurement. (Décision ministérielle du 16 février 1914.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	INDICATION DES ARTICLES DU TARIF avec lesquels les produits désignés ci-contre ont été classés et dont ils suivront le régime.
Abreuvoirs en fonte, fer, acier, cuivre, etc., pour animaux, avec arrivée d'eau automatique.	Même régime que la *Robinetterie*, selon l'espèce et la classe.
Aciers pour la fabrication des mèches, etc.	
Article à remplacer par le suivant:	
Aciers ronds ou polygonaux en barres creuses, d'au moins 16 millimètres de diamètre extérieur, pour outils de mine (1), quelle que soit leur valeur.	Même régime que les *Aciers fins pour outils* (n° 207 *ter*).
Alcool butylique ou butylique normal	V. ci-après: *Alcool isobutylique.*
Alcool méthylique mélangé d'acétone en proportion quelconque, tirant plus de 20 degrés à 15° centigrades.	Même régime que l'*Alcool méthylique rectifié*, sans égard à la couleur et à l'odeur du produit (n° 0195).
Amines sulfoniques dérivées du naphtalène.....	Régime du n° 0315.
Anodes en nickel pur coulé pour la galvanoplastie, avec crochet de suspension en fer ou acier.	Même régime que le *Nickel pur battu en barres, laminé* (n° 225).
Appareils acoustiques dits « Hush-a-phone » et autres, boîte en métal commun garnie ou capitonnée de tampons en carton, coton, etc.	Même régime que la *Bimbeloterie, Ouvrages nickelés, en aluminium, dorés ou argentés*, selon le cas.
Appareils allumeurs à remontage par moteur électrique avec mécanisme d'horlogerie (interrupteurs et commutateurs horaires).	Même régime que les *Appareils électriques et électrotechniques avec enroulements de fils isolés*, selon la classe (n° 524 *bis*).
Appareils de chauffage pour voitures automobiles fonctionnant par les gaz d'échappement, dits « Calorfix » et similaires.	Même régime que les *Pièces détachées de voitures automobiles* (n° 614 *ter*).
Appareils de contrôle automatiques pour le fonctionnement du pari mutuel:	
Appareil à imprimer et à distribuer les tickets, à mécanisme automatique.	Même régime que les *Machines à écrire* (n° 525 *ter*).
Totalisateur automatique des paris.....	Même régime que les *Caisses enregistreuses* (n° 525 *ter*).
Tableau d'affichage électrique.....	Tarif des *Machines électro-techniques*, selon la classe (n° 524 *bis*). Moteurs et appareillages électriques à taxer à part.
Appareils ou casques écouteurs pour la T. S. F., avec parties notables en celluloïd.	Même régime que la *Tabletterie d'autres matières: tous autres objets* (n° 641 *bis*).
Appareils à évaporation pour la fabrication du sucre de lait, en cuivre pur ou allié, ou bien ce métal dominant en poids.	Même régime que les *Appareils à sucre, etc., où le cuivre domine en poids* (n° 527). Pompes et tubes emboutis à taxer à part.
Appareils à percer les glaces (Perce-glace).....	V. *Machines-outils*, selon la classe (n° 525).
Balles ou boules de cellulose, d'ouate de cellulose ou de papier pour l'amusement.	V. *Bimbeloterie: jouets* (n° 646).
Barres d'acier percées d'un trou..... pour fleurets de mine.	
Article à remplacer par le suivant:	
Barres d'acier rondes ou polygonales, creuses, d'au moins 16 millimètres de diamètre extérieur, pour outils de mines, quelle que soit leur valeur.	V. ci-dessus: *Aciers ronds ou polygonaux en barres creuses, etc.*
Billes de roulement en fonte moulée, même durcie par coulée en coquille, non calibrées:	
à l'état brut ou grossièrement ébarbées.....	V. *Poterie et autres objets en fonte moulée, non tournés ni polis.*
travaillées ou ayant subi un travail supérieur à un grossier ébarbage.	V. *Ouvrages en fonte moulés, travaillés* (n° 555).
Bocards ou machines à bocarder pour la préparation du bronze ou d'autres métaux en poudre.	V. *Appareils non dénommés* (n° 525 *sexies*).
Bois dit *Vinhatico* (sorte de palissandre).....	V. *Bois fins ou bois des Iles* (n° 138).
Boîtes en carton ou cartes avec impressions, etc. Modifier comme suit le classement inséré à la L. C. n° 1335:	
Boîtes à cigares ou cigarettes, en carton ou carte, avec impressions, dessins, etc., en couleurs, constituant des articles élégants.	V. *Cartonnages décorés ou Chromos, vernis ou non*, selon le cas.
Bornes électriques de connexion, avec canon et vis de serrage:	
Importées avec les jouets électriques.....	Même régime que ces derniers (n°s 646 *bis*, 579 ou 579 *bis*).
Importées isolément	Même régime que les *Pièces détachées électriques*, selon l'espèce.
Boutons, gradués ou non, en caséine durcie et matières similaires, pour appareils de T. S. F.	V. *Tabletterie d'autres matières : tous autres objets* (n° 641 *bis*).
Boutons de parure avec parties en nacre, ivoire, écaille, ambre ou ambroïde.	Tarif des *Boutons de nacre ou de la Bijouterie*, selon l'espèce, selon le tarif le plus élevé.
Cages à pignon en fonte, fer ou acier, munies d'un coussinet en autre métal pour laminoirs, etc.	V. *Pièces détachées de machine de deux ou plusieurs métaux*, selon la classe (n° 535 *bis*).
Carbures anthracéniques.....	V. *Produits obtenus directement par la distillation du goudron de houille* (n° 0179, § 1er).

(1) Cette destination implique que le diamètre intérieur des barres ne doit pas excéder environ le tiers du diamètre extérieur, ce qui exclut la possibilité de confusion avec les tubes de fabrication courante.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	INDICATION DES ARTICLES DU TARIF avec lesquels les produits désignés ci-contre ont été classés et dont ils suivront le régime.
Chapeaux de paille miniature, garnis chapelier, pour étalages ou réclames	Même régime que les *Chapeaux de paille garnis chapelier* (n° 612).
Claies de germination pour matteries, en lamelles de fer ou d'acier assemblées.	V. *Ouvrages non dénommés en fer ou acier* (n° 568).
Cloches à air pour pompes hydrauliques:	
Importées avec ces appareils.....	Régime des *Machines hydrauliques* (n° 512 *bis*).
Importées isolément.....	V. *Pièces détachées de machines*, selon l'espèce.
Coffrets-nécessaires ou nécessaires à main, en cuir naturel ou artificiel, ou bien en bois ou carton, recouverts de cuir naturel ou artificiel, avec ou sans garnitures, miroirs, etc.	Même régime que la *Maroquinerie*, selon l'espèce. Boîtes à poudre, étuis à fard, à parfum, etc., porte-monnaie, peignes, brosses, etc., à taxer séparément.
Colliers-attaches pour le bétail, en tubes de fer ou d'acier.....	Tarif afférent *à chaque élément* : tubes, joints, manchons ou raccords, et *Ferronnerie*, selon l'espèce.
Coloran (médicament).....	V. *Médicaments composés non dénommés*, ne figurant pas dans une pharmacopée officielle (n° 316).
Compositions pour accélérer la vulcanisation du caoutchouc, comportant plusieurs éléments : caoutchouc, métanitroparatoluidine, etc.	Même régime que les *Produits chimiques non dénommés* (n° 0381).
Compositions pour boucher les fuites dans les radiateurs, dites *Radioline* et autres, à base de divers produits, dérivés du goudron de houille, matières grasses, etc.	Même régime que les *Produits chimiques non dénommés* (n° 0381).
Composition pour le décapage des métaux, à base d'acide chlorhydrique ou autre ou d'acide gras non concret.	Même régime que les *Produits chimiques non dénommés* (n° 0381).
Composition dite « Huile minérale en tablettes », à base de savon, pétrole, matières grasses, etc.	Même régime que les *Produits chimiques non dénommés* (n° 0381).
Composition pour le nettoyage des peintures, à base de carbonate de soude, savon, résine, etc.	Même régime que les *Produits chimiques non dénommés* (n° 0381).
Composition à base de sulfate d'ammoniaque, de sulfate de chaux et de persulfate d'ammoniaque et poudres composites analogues, pour la préparation ou la fabrication des savons.	Même régime que les *Produits chimiques non dénommés* (n° 0381).
Coquillages vides percés symétriquement.....	Même régime que la *Bimbeloterie autre que jouets* (n° 646).
Couronnes en métal commun, pour dents.....	Régime des *Ouvrages dorés* (n° 496) ou de la *Bijouterie fausse non dorée* (n° 496 *bis*), selon que les objets sont dorés ou non.
Curseurs non gradués, pour fermetures-éclair, c'est-à-dire pour bandes ou rubans-coulisses, servant à la fermeture des capotes de voitures, etc.	V. *Ouvrages en métaux*, selon le cas (n°s 568, 575, 496, 579, 579 *bis*, etc.).
Cylindres ou rouleaux en bois façonnés et percés, sans travail de tour, pour l'enroulement des tissus.	Même régime que la *Boissellerie: autres objets* (n° 602).
Débouchoirs à aiguille ou pointes en fer ou acier, pour l'orifice d'échappement du gaz des réchauds à pétrole, à essence, etc.	Même régime que les *Articles non dénommés en fer ou acier*, selon l'espèce (n° 568).
Distributeurs-transvaseurs d'essence fonctionnant à l'aide d'une pompe et d'un récipient-jaugeur, sans compteur de tours.	Même régime que les *Pompes* (n° 512 *bis*). Tuyaux de raccordement et appareillage électrique à taxer à part.
Electrodes pour souder les métaux constituées par une baguette en fil de fer ou d'acier coupée de longueur mais non gainée ni enrobée.	Même régime que les *Fils de fer ou d'acier*, selon l'espèce (n° 212).
Enduits, mastics ou pâtes à base de goudron de houille, de brai ou de bitume et d'amiante.	Même régime que les *Produits chimiques non dénommés* (n° 0381).
Enduit, encaustique ou vernis à base de nitro-cellulose, d'acétate d'amyle, d'acétate d'éthyle, d'oxyde d'antimoine, etc.	Même régime que les *Vernis autres qu'à l'alcool* (n° 293).
Enveloppes de lettres en papier doublé de papier serpente.....	Tarif des *Enveloppes du papier extérieur* sur l'ensemble.
Estampages en nickel pur ou allié ou en fer, acier ou cuivre nickelés, tels que baguettes ornementées, motifs, etc., pour encadrements, meubles, cercueils, etc., autres qu'articles de bijouterie.	V. *Ouvrages en nickel pur, en nickel allié de cuivre (maillechort) ou nickelés* (n°s 496 et 579).
Etagères-meubles en bois avec tiroirs en faïence ou porcelaine, pour épices ou autres.	Tarif des *Meubles*, selon l'espèce sur les étagères et de la *Porcelaine ou des Faïences fines* sur les tiroirs.
Etrilles en fer ou acier ou en tôle de fer ou d'acier, même avec bande de cuir faisant office de poignée ou d'anse	V. *Autres outils en fer ou acier* (n° 537).
Etuis-nécessaires à coudre, en métal commun, dont les extrémités forment des dés à coudre et qui renferment un petit tube-bobine en bois et métal commun supportant un peu de fil et contenant quelques aiguilles.	Régime de la *Bijouterie fausse* (n° 496 *bis*).
Eucupine (produit de synthèse chimique).....	Même régime que les *Produits chimiques non dénommés* (n° 0381).
Fermetures éclair (bande ou ruban-coulisse en coton pour la fermeture des capotes de voitures, side cars, etc.).	V. ci-dessus: *Bandes ou rubans- coulisses en coton.*
Fermeture pour volets en fer, acier ou fonte malléable.....	V. ci-après: *Serrurerie de fer ou d'acier: autres objets.*
Filets porte-bagages en pièces, à mailles de filets de fantaisie en cordonnet de laine, pour voitures, wagons, etc.	Même régime que la *Passementerie de laine* (n° 414).
Fils de fer ou d'acier plats obtenus directement ou par laminage de fils ronds, pour la fabrication des éponges métalliques.	V. *Fils de fer ou d'acier*, selon la classe (n° 212). Diamètre à déterminer selon la règle tracée à la note 212 du Tarif.
Fils simples ou retors, en ramie et cellophane.....	Régime des *Fils de ramie* ou du *Celluloïd en joncs, fils, etc.*, suivant le tarif le plus élevé (n°s 363, 363 *bis*, 367 et 0375).
Fils et déchets de fils ou de tissus de soie artificielle effilochés, puis cardés ou peignés (soie artificielle peignée).	V. *Déchets de soie artificielle peignés ou cardés* (n° 381 *bis*, § 2).
Fumivores pour appartements (petits appareils en métal commun, renfermant une composition absorbante, destinés à être placés sur des lampes électriques ou autres).	Même régime que la *Bimbeloterie: autres objets* ou que les *Ouvrages nickelés* (n°s 646 et 579).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	INDICATION DES ARTICLES DU TARIF avec lesquels les produits désignés ci-contre ont été classés et dont ils suivront le régime.
Fusées ou pétards d'alarme contre le vol ou autres (fusées s'allumant au moyen d'une amorce).	Même régime que les *Artifices pour divertissements* dont l'importation est autorisée (n° 589).
Graisses animales autres que de poisson, autres que saindoux, ayant subi l'hydrogénation.	Même régime que les *Graisses alimentaires* (n° 31).
Indicateurs-contrôleurs ou compteurs visibles pour distributeurs-transvaseurs d'essence.	V. ci-après: *Récipients-jaugeurs, etc.*
Insecticides à base d'essence de pétrole et de salicylate de méthyle.	Même régime que les *Produits chimiques non dénommés* (n° 0381).
Installations auxiliaires de condensation de vapeur, pour chaudières.	Condenseurs barométriques, purgeurs ou épurateurs de gaz, séparateurs d'eau, etc. Même régime que les *Pièces détachées de machines*, selon le cas (n°s 532 et suivants). Pompes et tuyauteries à taxer à part.
Installation ou matériel pour le pliage des draps ou d'autres tissus:	
Pliceuses à étoffes.....	Même régime que les *Machines à finir les tissus*, selon la classe n° 516).
Presses hydrauliques, y compris l'appareil de réglage, le cas échéant.	V. *Machines hydrauliques*, selon la classe (n° 512 *bis*).
Chariots de manutention.....	Même régime que les *Wagons de marchandises à voie étroite* (n° 614).
Accumulateurs hydrauliques et élévateurs hydrauliques.....	V. *Machines hydrauliques*, selon la classe (n° 512 *bis*).
Transporteurs horizontaux à rouleaux ou autres.....	V. *Appareils de levage* (n° 525 *bis*).
Moteurs électriques, appareillage électrique, rails, croisements de voies, tubes en fer ou en acier emboutis ou sans soudure, robinetterie non fixée ou indépendante des appareils.	Droits et coefficients qui leur sont propres.
Joints ou connexions en cuivre pur ou allié, pour raccorder deux fils, câbles, tubes, etc.	V. *Ouvrages en cuivre : autres objets* (n° 575).
Lustres en bois sculpté.....	Même régime que les *Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges de toute espèce de bois, sculptés* (n°s 592 et 592 *bis*). Parties électriques à taxer séparément.
Machines à dicter dites *Odéophones*, enregistrant et reproduisant la voix humaine.	V. *Phonographes, gramophones et similaires* (n° 604).
Machines et mécaniques à équilibrer, pour la vérification de l'équilibre dynamique des pièces métalliques.	Même régime que les *Instruments de vérification* (n° 634 *ter*). Moteurs, engins électriques et socles à taxer séparément, suivant leur tarif propre.
Machines et mécaniques pour la fabrication du pain azyme (à égaliser, poinçonner et couper la pâte).	Même régime que les *Machines-outils* (n° 525).
Machines et mécaniques à munir d'une attache en fil textile les objets en carton tels que calendriers, réclames, etc.	Même régime que les *Machines à perforer les papiers et cartons* (n° 521 *ter*).
Machines et mécaniques hydrauliques pour la fabrication d'objets en caoutchouc ou gutta, tels que ballons, jouets, gants, tétines, etc.	Même régime que les *Machines-outils* (n° 525). Accumulateur hydraulique et pompe à taxer à part (n° 512 *bis*).
Manchons circulaires en tissu de bonneterie épais pour rouleaux mouilleurs de machines lithographiques, de longueurs indéterminées, sans ouvraison ni confection.	V. *Bonneterie de coton, tissus en pièces*, selon la classe (n° 419).
Matériel ou installation pour la fabrication de l'acide nitrique par oxydation de l'ammoniaque :	
Mélangeur à gaz et appareil de combustion ou catalyseur.....	V. *Appareils non dénommés* (n° 525 *sexies*).
Régulateurs automatiques de pression du gaz ou de l'air.....	Taxation séparée, s'il y a lieu, des parties nickelées ou en aluminium. V. *Appareils non dénommés* (n° 525 *sexies*).
Ventilateurs-aspirateurs	V. *Ventilateurs* (n° 512 *bis*).
Manomètres non fixés ou indépendants et appareils à mesurer le débit du gaz sans mouvement d'horlogerie.	V. *Instruments de mesurage, vérification, etc.* (n° 634 *ter*).
Cuves, tuyauterie de raccordement, robinetterie non fixée ou indépendante des appareils, etc.	Droits et coefficients qui leur sont propres.
Matériel ou installation de gazogène:	
Gazogène générateur pour la fabrication du gaz d'éclairage.....	V. *Appareils non dénommés* (n° 525 *sexies*).
Appareils de distillation	V. *Appareils non dénommés* ou bien *Appareils à distiller, de chauffage, etc., en cuivre* (n° 525 *sexies* ou 527).
Réchauffeurs ou surchauffeurs.....	Droits et coefficients des *Chaudières à vapeur*, selon le cas (n°s 526, 526 *ter* ou 567 *bis*).
Joints à clapets ou vannes	V. *Pièces détachées de machines*, selon l'espèce.
Tubes de raccordement et de distribution, accessoires, manomètres, outils, etc.	Droits et coefficients qui leur sont propres.
Matériel pour le pliage des draps ou d'autres tissus.....	V. ci-dessus: *Installations.*
Motifs ou ornements pour vêtements, chapeaux, etc., en pierres fausses serties sur métal commun, même appliqués ensuite sur canevas en textile.	Même régime que la *Bijouterie fausse* avec garnitures (n° 496 *bis*, § 1er).
Nipples ou vis de jonction en charbon artificiel pour électrodes.....	V. *Charbons agglomérés et cuits pour l'électricité*. Consulter la *Note 302*.
Noir végétal dit charbon décolorant en poudre.....	Même régime que le *Noir de fumée autre* (n° 300).
Optochin (produit de synthèse chimique)	Même régime que les *Produits chimiques non dénommés* (n° 0381).
Outils (ébauches d'). Barres d'acier de toutes formes, forées, etc. Article à remplacer par le suivant:	
Outils (ébauches d'). Barres d'acier rondes ou polygonales, creuses, d'au moins 16 millimètres de diamètre extérieur, pour outils de mines.	V. ci-dessus: *Aciers ronds ou polygonaux, etc.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	INDICATION DES ARTICLES DU TARIF avec lesquels les produits désignés ci-contre ont été classés et dont ils suivront le régime.
Papier isolant en feuilles ou bandes, dit *Leatheroïd*, et analogues, pour appareils électriques ou autres usages	Même régime que le *Papier sulfurisé* (n° 461).
Pare-gouttes, dits aussi cravates pour cafetières, formés d'une petite épaisseur en caoutchouc, même avec garniture de même matière simplement collée.	Même régime que les *Autres ouvrages en caoutchouc* (n° 620).
Pâte à polir les métaux, etc., à base de ligroïne, savon, silice, etc.	Même régime que les *Produits chimiques non dénommés* (n° 0381).
Pellicules ou films cinématographiques de celluloïd, en bandes perforées, non sensibilisées ni impressionnées.	V. *Tabletterie d'autres matières; tous autres objets* (n° 641 *bis*).
Perchloréthylène	V. ci-après *Trichloréthylène*.
Plaques isolantes pour revêtements et autres usages en liège ou en aggloméré de liège revêtu de papier, carte ou carton imprégné de résine artificielle.	Même régime que la *Caséine en feuilles*, selon le cas (n° 0376).
Plaques, feuilles ou planches laminées de caoutchouc des huiles ou factice, sans support (tissu, carton, etc.), additionnés de matières minérales, sciure, etc., pour le revêtement des parquets de navires, de maisons, etc.	Même régime que les *Feuilles de caoutchouc non vulcanisé* (n° 620).
Plaques protectrices ou revêtements pour rails électriques à base d'amiante, de matières minérales et de dérivés du goudron de houille comprimés et durcis.	V. *Autres ouvrages en amiante* (n° 620 *bis*).
Plaques-supports pour machines à écrire ou autres, formées d'une feuille de feutre caoutchoutée ou doublée d'une feuille de caoutchouc sur chaque face ou sur une face seulement.	Même régime que les *Autres ouvrages en caoutchouc* (n° 620).
Poignées pour cannes, manches de parapluies ou d'ombrelles en bois commun, autres, avec applications, incrustations ou marqueterie de bois commun.	Régime de la *Bimbeloterie, autres objets* (n° 646).
Poignées pour cannes, manches de parapluies, etc., en bois commun, autres.	Au lieu de: « Sans autre matière », mettre: « Sans autre matière et sans applications, incrustations ou marqueterie de bois ».
Poinçons en fer, acier ou fonte malléable pour percer des trous dans les sabots des animaux.	Même régime que les *Autres outils en fer ou acier* (n° 537).
Porte-crayons à gaine pivotante graduée et chiffrée formant table de multiplication.	Même régime que les *Instruments de calcul, etc.* (n° 634 *ter*). Crayons taxables à part.
Poudre ou produit pour gargarismes, à base de bicarbonate, borate et benzoate de soude, ou d'une autre composition analogue.	V. *Produits chimiques non dénommés* (n° 0381). Sous conditionnement médicamenteux, régime des *Médicaments composés non dénommés* (n° 316).
Presse hydraulique à triple alliage pour réparer le plomb et l'argent dans les alliages de plomb en fusion.	Même régime que les *Machines hydrauliques*, y compris l'appareil de réglage, le cas échéant (n° 512 *bis*).
Préparations ou produits anticryptogamiques à base de crésol, cyanure de mercure, chlorure de sodium ou autres produits.	Même régime que les *Produits chimiques non dénommés* (n° 0381).
Produit dit « Jela » et analogues, à base de matières résineuses et de paraffine, pour l'enrobage des viandes fumées ou autres.	Même régime que la *Paraffine* (n° 199).
Raccords-brides de dilatation, en tôle de fer ou d'acier emboutie ou soudée, pour chaudières.	V. *Pièces détachées de chaudières en tôle emboutie ou soudée, travaillées* (n° 533 *sexies*).
Récipients isothermiques à double paroi en verre argenté sur une ou plusieurs faces, avec gaine ou enveloppe et couvercle en fer ou acier ou bien en tôle de fer ou d'acier destinés à contenir de l'air liquide dans lequel trempent des cartouches d'un carburant pour charger les trous de mines (vases de trempe de cartouches pour trous de mines):	
Bouteille ou vase.....	Même régime que la *Gobeleterie de verre autre que pour l'éclairage, décorée* (n° 350)
Enveloppe et couvercle.....	Même régime que les *Ouvrages en fer non dénommés*, selon l'espèce n° 568).
Récipients-jaugeurs dits aussi indicateurs-contrôleurs ou compteurs visibles en verre, avec monture métallique, pour distributeurs-transvaseurs d'essence.	Même régime que les *Pièces détachées de machines travaillées autres qu'électriques*, selon l'espèce.
Réclames ou tableaux-réclames en chromo sur papier, carte ou carton.	Droits et coefficients des *Lithographies, chromos, etc.*, selon la classe sur le poids total, y compris les baguettes ou rouleaux. Catégories à déterminer, abstraction faite du poids de ces accessoires.
Recueil technique à l'usage des imprimeurs, dit *Mélange des encres*, formé de planches en lithographie, chromo, etc., avec numérotage et légende sur chaque feuille, texte explicatif et table.	Même régime que les *Livres* (n°s 466 et 466 *bis*).
Régulateurs d'éclairage électrique à rhéostat.....	V. *Appareils électro-techniques*, selon la classe (n° 524 *bis*).
Résidus de fabrication du sulfate d'ammoniaque constitués par du carbonate de chaux naturel et du sulfate d'ammoniaque.	Même régime que le *Sulfate d'ammoniaque brut* (n° 019).
Sangles en fil de lin, chanvre ou ramie, et fils de cuivre du n° 221, tissées (à chaîne ou à trame).	Même régime que les *Sangles de lin, chanvre ou ramie.*
Savon anti-cambouis	V. *Savons de parfumerie autres que transparents* ou *Savons autres que de parfumerie*, selon qu'ils sont ou non parfumés.
Sécateurs en métal commun nickelé.....	Même régime que les *Ouvrages en métaux nickelés* (n° 579).
Secteurs de contact munis d'une pastille de tungstène, pour appareils électriques.	Même régime que le *Tungstène* (Produits chimiques non dénommés) (n° 0381).
Souliers en cuir comportant une bande en tissu élastique surmontée ou non d'une bande-barrette en peau ou autre s'avançant sur le cou-de-pied.	Même régime que les *Souliers montant jusqu'à la cheville* (n° 182).
Sulfate de magnésie en solution aqueuse.....	Même régime que le *Sulfate de magnésie* (n° 0139).
Supports-guides pour laminoirs en fonte moulée.....	V. *Fonte mécanique* ou *Pièces détachées de machines en fonte*, selon le cas.

(2e *Supplément.* — **Fin.**)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	INDICATION DES ARTICLES DU TARIF avec lesquels les produits désignés ci-contre ont été classés et dont ils suivront le régime
Tissus de coton et lin, chanvre, ramie ou textilose, imprimés en chromolithographie, montés ou non sur châssis:	
Coton dominant en poids.....	Même régime que les *Tissus de coton imprimés* (n° 407).
Lin, chanvre, ramie ou textilose, dominant en poids.....	Même régime que la *Toile pour fonds d'atelier, décors, etc.* (n° 385 *qualer*).
Toiles métalliques en fil de fer ou d'acier, pour la fabrication du verre armé.	V. *Toiles métalliques en fer ou acier*, selon le cas (n° 541).
Tubes bronzeurs ou doreurs constitués par un tube en verre dont une extrémité est munie d'un pinceau, l'intérieur étant garni de métal en poudre et de vernis.	Même régime que la *Bimbeloterie: autres objets* (n° 646).
Tubes flexibles en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, coupés ou non de longueur, avec ou sans raccords ou manchons de raccordement du même métal:	
Sans autre adjonction.....	Même régime que les *Tubes en cuivre* (n° 572).
Doublés ou recouverts d'une tresse en fil de cuivre ou bien en fils de fer ou d'acier	Même régime que les *Autres ouvrages en cuivre* (n° 575).
Doublés ou recouverts d'une tresse ou gaine en amiante représentant plus de 5 p. 100 du poids total.	Tarif des *Tubes en cuivre* sur le tube et des *Autres ouvrages en amiante*, si la gaine est facilement séparable et, dans le cas contraire, Tarif des *Autres ouvrages en amiante*, sur le poids total (n° 620 *bis*).
Tubes flexibles pour transmissions ou autres, constitués par une spirale ou boudin en fils de fer ou d'acier, avec gaine ou enveloppe en tissu revêtu d'un enduit à base de celluloïd.	Même régime que la *Tabletterie d'autres matières: tous autres objets* (n° 641 *bis*).
Vitonal Tran et Vitonal émulsion (médicaments).....	V. *Médicaments composés non dénommés*, ne figurant pas dans une pharmacopée officielle (n° 316).
Voies de chemin de fer ou de trains-jouets électriques avec rail isolé pour le passage du courant.	Même régime que les *Pièces détachées de jeux ou jouets contenant des mouvements électriques* (n°s 616 *bis*, 579 ou 579 *bis*).
Vuzine (produit de synthèse chimique).....	Même régime que les *Produits chimiques non dénommés* (n° 0381).
Appareils de chauffage émaillés en une couleur.....	*Intercaler* dans la note 557 du Tarif, page 756, après le 3e paragraphe: En ce qui concerne les poêles, cuisinières, etc., en fonte, fer ou acier émaillés en une couleur, l'apposition sur l'une des portes de l'appareil d'une marque de fabrique en une couleur autre que celle de l'émail du fond n'a pas pour effet de modifier le classement.
	NOTE 503 *bis* DU TARIF
Boîtes de montres en métal plaqué.....	On admet comme Boîtes de montres *brutes*, les boîtes fabriquées directement avec du métal plaqué qui n'ont subi ni polissage, ni mise en place de goupilles, ni décors à la main.
Boutons de parure.....	NOTICE PRÉLIMINAIRE de l'Orfèvrerie, Bijouterie, Joaillerie, page 654, 3e paragraphe Après les mots « boutons de parure », *insérer* un renvoi (6) libellé comme suit:
Boutons de parure avec parties en nacre, ivoire, écaille, ambre ou ambroïde.	Les boutons de parure avec parties en nacre, ivoire, écaille, ambre ou ambroïde acquittent le Tarif des *Boutons de nacre*, etc. ou celui de la *Bijouterie*, selon l'espèce, selon que l'une ou l'autre taxe est la plus élevée.
	NOTE 645 DU TARIF
Électrodes en charbon artificiel.....	*Modifier* comme suit l'avant-dernier paragraphe de la page 935: Les boutons de parure avec parties en nacre, ivoire, écaille, ambre ou ambroïde acquittent le Tarif des *Boutons de nacre*, etc. ou celui de la *Bijouterie*, selon l'espèce, selon que l'une ou l'autre taxe est la plus élevée.
	NOTE 302 DU TARIF
	Le poids des nipples ou vis de jonction en charbon artificiel doit être cumulé avec celui des électrodes pour la détermination de la catégorie, lorsqu'elles sont importées en même temps que les électrodes et que leur nombre n'excède pas celui des électrodes plus un.
Interrupteurs électriques non munis de couvercle ou boîte de protection.	NOTE 524 *bis* DU TARIF Ces objets doivent être taxés comme incomplets et soumis au tarif du n° 536. Ils ne peuvent être admis comme *Appareils électrotechniques* que s'il a été établi qu'ils sont susceptibles d'être utilisés en l'état sur des tableaux de distribution.
Papier à lettres et enveloppes.....	*A intercaler* dans la note 461 du Tarif, page 601, après le 7e paragraphe. Les papiers à lettres et enveloppes en papier à la mécanique, sans impressions ni initiales, ornements ou décors, *avec bords simili arrachés*, de manière à imiter le papier à la forme, restent admissibles au régime des papiers à lettres en papier à la mécanique. De même, l'adjonction dans l'intérieur des enveloppes d'un doublage ou d'une seconde enveloppe en papier coloré dans la masse, pesant plus ou moins de 30 grammes le mètre carré, n'a pas pour effet de modifier le classement de ces objets.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	INDICATION DES ARTICLES DU TARIF avec lesquels les produits désignés ci-contre ont été classés et dont ils suivront le régime.
Poissons de mer: Merlans et merluches ou merlus.....	NOTE 46 DU TARIF *A intercaler* page 73. Le genre *Merlans* comprend: le merlan commun (*gadus merlangus*), le lieu ou merlan jaune (*gadus pollachius*), le merlan vert ou Ley (*gadus virens*) et le merlan noir ou charbonnier, dit aussi colin (*gadus carbonarius*). Ces poissons ont le même nombre de nageoires que les morues: 3 dorsales et 2 anales, mais s'en différencient par l'absence du barbillon sous-maxillaire. Quant aux *merluches* ou *merlus*, ils n'ont que 2 nageoires dorsales et 1 anale et n'ont pas le barbillon sous-maxillaire. Les merlus ordinaires (*gadus merlucius*) ont le dos d'un gris plus ou moins blanchâtre et le ventre d'un blanc mat.

Ministère des travaux publics.

PROPOSITIONS DE TARIFS

SOUMISES A L'HOMOLOGATION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

1° TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

Tarif G. V. n° 21

(Transports dans des wagons spéciaux.)

Proposition de proroger jusqu'au 15 janvier 1927 l'application des dispositions temporaires du tarif G. V. n° 21 (chap. 2), pour le transport des poissons vivants en wagons-viviers. (*Paris, le 31 décembre 1925.*)

HOMOLOGATIONS

AVIS

La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de l'homologation. Elle est suivie de la date de la mise en application.

29 *novembre* 1925 (autorisation provisoire, application: 25 janvier 1926). — **Grands réseaux et Ceintures.** — Tarif P. V. n°s 29-129; inscription d'un chapitre XIV (Location de bâches), étant entendu que:

Les taxes de location des bâches ne donneront pas, toutes majorations comprises, un coefficient d'augmentation supérieur à 6, par rapport à 1913, ce qui a pour effet de ramener ces taxes aux taux suivants, savoir:

Manutention par le chemin de fer, 2 fr. par wagon, plus 1 centime par kilomètre taxé à charge, avec minimum de perception de 3 fr.

Manutention par le public, 1 fr. par wagon, plus 1 centime par kilomètre taxé à charge, avec minimum de perception de 2 fr. (*Journal officiel* du 15 août 1921.)

29 *novembre* 1925 (autorisation provisoire, application: 25 janvier 1926). — **Grands réseaux et Ceintures.** — Institution d'un régime général concernant le mode de transport à couvert et à découvert des marchandises, étant entendu que:

a) La « bière en fûts », la « houille moulue ou pulvérisée adressée aux fonderies » seront supprimées dans la liste des objets pouvant être transportés à découvert

La « houille moulue pulvérisée autre » recevra l'indice A, au lieu de l'indice A_2.

b) Conformément à la réserve VII de la décision ministérielle du 18 février 1919, la liste des marchandises pour lesquelles le chemin de fer ne sera tenu de fournir que des wagons découverts pourra être revisée ultérieurement dans le cas où des réclamations se produiraient dans un délai de deux ans, à dater de l'application des nouvelles dispositions et seraient reconnues fondées par l'administration après instruction, les administrations de chemins de fer entendues.

c) Un article 6 *sexies*, ainsi conçu, sera ajouté aux conditions d'application des tarifs spéciaux:

« Les réseaux seront tenus de fournir les bâches avec leurs cordelettes d'attache, lorsqu'elles en seront munies. » (*Journal officiel* du 19 septembre 1921.)

21 *décembre* 1925 (application: 1er février 1926). — Nouveau tarif spécial G. V. n°s 2-102 (voyageurs: billets d'aller et retour), étant entendu que:

A. — En ce qui concerne le tarif proprement dit: 1° dans le 4° du préambule où sont mentionnés les billets délivrés conformément à l'annexe III, les mots « des billets d'aller et retour ordinaires » seront remplacés par les mots « des billets d'aller et retour combinés »;

2° Le renvoi suivant sera inséré à la suite de l'article 1er des conditions générales:

« A titre provisoire et jusqu'à la mise en vigueur des tarifs généraux intérieurs et communs de grande vitesse, les billets seront délivrés dans les conditions fixées par le tarif commun G. V. n° 101 (voyageurs), titre Ier;

3° A la fin du troisième alinéa de l'article II, on ajoutera les mots « c'est-à-dire de la moitié du prix du billet AR »;

4° L'alinéa 4 *a* de l'article III des conditions générales, itinéraire, sera rédigé de la façon suivante:

« *a*) D'emprunter, sans supplément de prix, les itinéraires allongés autorisés dans certaines relations et dont la liste est, à chaque changement d'horaire, portée à la connaissance du public par le tableau de la marche des trains et les affiches spéciales. »

5° On ajoutera au dispositif de l'article VI des conditions générales, trains, les phrases suivantes:

« Toutefois, le voyageur peut être admis dans un train soumis à des conditions spéciales de classe ou de parcours que son billet, compte tenu de la faculté d'arrêt, ne remplit pas, si, avant de prendre place dans ce train, il a payé le supplément nécessaire pour assurer les conditions d'admission stipulées. Ce supplément est calculé comme il est indiqué aux articles VII et VIII ci-après »;

6° L'alinéa Ier de l'article VIII des conditions générales sera libellé comme suit:

« Art. VIII. — Changement de destination. — Sauf dans les cas prévus à l'article IX ci-après, les billets ne peuvent servir que de ou pour les gares de départ et de destination qu'ils indiquent »;

7° L'article X des conditions générales sera complété, *in fine*, par le renvoi suivant:

« A titre provisoire et jusqu'à la mise en vigueur des tarifs généraux intérieurs et communs G. V., les dispositions de l'article V, bagages et chiens, des conditions du tarif spécial et commun G. V. n° 101, voyageurs, sont applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent, au transport des bagages des voyageurs munis de billets AR ».

B. — En ce qui concerne les annexes. — 8° A l'annexe I, il sera précisé que les billets prévus au chapitre 1er (*a*), dans les relations intérieures de la Grande Ceinture, sont délivrés aux prix et conditions du tarif.

9° Le tableau des relations de la page 6 (gares intérieures de Paris et de Petite Ceinture) figurant à l'annexe I, sera complété de façon à comprendre toutes les relations utiles.

10° Dans le premier alinéa de l'annexe II, la mention: « 2e classe sur la Petite Ceinture » sera remplacée par la suivante: « 2e classe sur la Petite Ceinture et les lignes de banlieue RRO, sur lesquelles ne circulent que des trains à deux classes ».

Au chapitre Ier, paragraphe 1er B, on inscrira, en regard des mots « Billets A R en 3e classe », le renvoi suivant: « 2e classe sur les lignes de banlieue R R O, sur lesquelles ne circulent que des trains à deux classes ». (*Journal officiel* du 23 septembre 1924)

21 *décembre* 1925 (application: 17 janvier 1926. — **Orléans.** — Arrêt de Maisons: extension du service. (*Journal officiel* du 17 novembre 1925.)

16 *décembre* 1925 (autorisation provisoire, application: 15 janvier 1926). — **Grands réseaux et Ceintures.** — P. V., n°s 29-129 (chap. IV). Transports en wagons particuliers. — Modification de l'article 15. (*Journal officiel* du 25 août 1925.)

Erratum au *Journal officiel* du 22 décembre 1925. Propositions de tarifs: page 12223, 2e colonne (tarifs communs): Alsace et Lorraine, Est, Etat (ensemble du réseau), Midi, Nord, Paris à Orléans, Paris à Lyon et à la Méditerranée et Ceintures de Paris », ajouter: « Proposition de modifier comme il est indiqué ci-après, le paragraphe A — Exportation — de l'article 61 — Conditions particulières aux tarifs d'exportation ou de transit des tarifs généraux intérieurs et communs de petite vitesse: texte actuel ».

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Prix de vente de l'essence pratiqués par le commerce de détail pendant le mois de décembre 1925.

(Exécution des prescriptions de l'article 13 de la loi du 10 janvier 1925.)

DÉPARTEMENTS	PRIX DE VENTE A L'HECTOLITRE					
	Qualité poids lourds.			Qualité tourisme.		
	Maximum.	Minimum.	Moyen.	Maximum.	Minimum.	Moyen.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ain	208 80	206 90	207 85	219 07	215 37	217 22
Aisne	197 25	190 20	193 72	212 75	207 62	210 18
Allier	210 92	203 42	207 17	220 45	212 90	216 67
Alpes (Basses-)	195 25	195 25	195 25	212 25	212 25	212 25
Alpes (Hautes-)	198 »	193 50	195 75	213 »	210 65	211 82
Alpes-Maritimes	209 »	194 »	201 50	225 »	210 »	217 50
Ardennes	198 75	189 80	194 27	214 80	207 40	211 10
Ardèche	208 50	204 25	206 38	220 »	216 »	218 »
Ariège	190 30	189 30	189 80	208 55	203 90	206 22
Aube	199 82	192 40	196 11	215 50	208 90	212 20
Aude	190 65	189 70	190 17	210 50	206 41	208 45
Aveyron	209 28	197 86	203 57	224 23	213 46	218 84
Belfort (Territoire de)	201 50	195 »	199 75	220 »	213 75	216 87
Bouches-du-Rhône	188 15	182 »	185 07	200 15	199 90	200 02
Calvados	200 10	195 80	197 95	213 50	210 75	212 12
Cantal	205 »	205 »	205 »	231 66	221 66	226 66
Charente	192 »	186 65	189 32	209 15	204 15	206 65
Charente-Inférieure	185 75	184 75	185 25	205 65	201 65	203 65
Cher	201 56	193 81	197 68	216 93	207 81	212 37
Corrèze	209 60	204 60	207 10	219 40	216 40	217 90
Corse	211 70	207 »	209 35	243 50	217 04	232 77
Côte-d'Or	191 40	190 20	190 80	210 90	208 70	209 80
Côtes-du-Nord	203 10	194 10	198 60	217 50	208 30	212 90
Creuse	204 75	204 05	204 40	216 75	214 60	215 67
Deux-Sèvres	201 50	192 »	196 75	218 »	206 85	212 42
Dordogne	194 80	189 90	192 35	215 40	209 10	212 25
Doubs	205 »	205 »	205 »	215 »	215 »	215 »
Drôme	200 98	200 12	200 55	216 42	215 35	215 88
Eure	190 16	190 16	190 16	207 16	206 16	206 66
Eure-et-Loir	203 75	203 75	203 75	217 20	217 20	217 20
Finistère	202 10	200 30	201 20	222 25	220 55	221 40
Gard	192 90	188 »	190 45	208 25	210 45	209 35
Garonne (Haute-)	198 50	187 75	193 12	213 50	202 50	208 »
Gers	198 13	190 15	194 14	210 96	205 96	208 46
Gironde	194 »	188 »	191 »	206 50	201 50	204 »
Hérault	186 65	184 75	185 70	206 75	205 30	206 02
Ille-et-Vilaine	201 66	194 »	197 83	218 33	206 66	212 50
Indre	205 70	199 60	202 65	220 80	213 10	216 95
Indre-et-Loire	198 28	190 »	194 14	213 65	205 77	209 71
Isère	211 65	211 30	211 47	223 30	223 05	223 17
Jura	203 75	202 10	202 92	223 »	214 85	218 92
Landes	190 30	187 80	189 05	204 65	201 75	203 20
Loir-et-Cher	199 90	196 40	198 15	214 70	212 50	213 60
Loire	196 80	197 80	197 30	216 »	215 »	215 50
Loire (Haute-)	199 »	196 »	197 50	216 »	210 »	213 »
Loire-Inférieure	184 60	180 40	182 50	191 40	188 90	190 15
Loiret	202 50	196 50	199 50	216 »	208 50	212 25
Lot	200 20	197 95	199 07	215 35	212 50	213 92
Lot-et-Garonne	187 60	185 60	186 60	206 87	205 62	206 25
Lozère	212 50	208 50	210 50	227 50	218 50	223 »
Maine-et-Loire	192 05	189 70	190 87	215 20	209 70	212 45
Manche	200 05	198 »	199 03	216 60	211 60	214 10
Marne	198 21	189 64	193 92	215 10	205 32	210 21
Marne (Haute-)	196 50	195 50	196 »	212 50	209 20	210 85
Mayenne	202 55	200 »	201 27	217 30	211 30	214 30
Meurthe-et-Moselle	196 42	190 85	192 42	210 07	204 14	207 10
Meuse	199 25	195 25	197 25	214 50	209 50	212 »
Morbihan	204 75	198 50	201 62	219 90	211 80	215 85
Moselle	193 93	189 11	191 52	214 97	206 26	210 61
Nièvre	205 85	201 75	205 30	217 10	213 »	215 05
Nord	189 »	184 »	186 50	204 60	200 80	202 70
Oise	197 50	189 37	193 43	214 50	208 87	211 68
Orne	191 »	191 »	191 »	210 75	210 75	210 75
Pas-de-Calais	191 65	188 95	190 30	206 15	201 65	203 90
Puy-de-Dôme	199 66	193 82	196 74	220 70	214 »	217 35
Pyrénées (Basses-)	200 »	190 »	195 »	220 »	209 »	214 50
Pyrénées (Hautes-)	197 60	193 70	195 55	209 10	206 »	207 55
Pyrénées-Orientales	195 »	195 »	195 »	206 »	205 »	205 50

DÉPARTEMENTS	PRIX DE VENTE A L'HECTOLITRE — Qualité poids lourds. Maximum.	Minimum.	Moyen.	Qualité tourisme. Maximum.	Minimum.	Moyen.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Rhin (Bas-)	208 29	204 98	206 63	221 42	218 42	219 92
Rhin (Haut-)	199 28	196 43	197 85	220 »	210 »	215 »
Rhône	199 33	195 82	197 57	221 33	216 33	218 83
Saône (Haute-)	211 »	211 »	211 »	223 40	223 40	223 40
Saône-et-Loire	208 80	201 10	204 95	210 85	222 »	216 42
Sarthe	202 50	192 50	197 50	220 »	216 25	218 12
Savoie	204 40	204 40	204 40	227 »	225 »	226 »
Savoie (Haute-)	220 »	200 »	210 »	240 »	220 »	230 »
Seine — Paris	213 »	200 »	206 50	228 50	215 50	222 »
Seine — Banlieue	189 »	183 »	186 »	207 »	198 »	202 50
Seine-Inférieure	191 24	187 90	189 57	206 71	200 60	203 65
Seine-et-Oise	197 »	190 »	193 50	210 »	206 »	208 »
Seine-et-Marne	192 89	184 05	188 47	213 67	206 89	210 28
Somme	198 80	194 20	196 50	210 30	205 30	207 80
Tarn	197 05	194 58	195 81	211 51	208 73	210 12
Tarn-et-Garonne	196 15	183 82	189 98	215 »	205 50	210 25
Var	191 35	190 »	190 67	206 70	206 65	206 67
Vaucluse	192 05	188 90	190 47	211 05	207 75	209 40
Vendée	197 90	190 70	194 30	211 20	204 06	207 63
Vienne	201 25	191 95	196 60	214 55	207 45	211 »
Vienne (Haute-)	200 33	198 66	199 49	213 33	210 »	211 66
Vosges	208 80	202 28	205 54	215 95	210 10	213 02
Yonne	194 10	192 10	193 10	211 »	209 »	210 »

Ministère des colonies.

Avis de concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe des colonies.

Un concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe des colonies s'ouvrira, le 6 juillet 1926, à Paris (ministère des colonies, rue Oudinot).

Les conditions exigées des candidats sont fixées par l'article 1er du décret du 1er avril 1921, modifié par le décret du 29 décembre 1925 (*Journal officiel* du 6 janvier 1926).

Le programme de ce concours est déterminé par l'arrêté ministériel du 9 juin 1911, modifié le 29 juillet 1922 et le 12 juillet 1923.

Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des colonies (direction du contrôle) avant le 1er avril 1926. Elles devront être accompagnées des pièces énumérées à l'article 1er du décret du 1er avril 1921.

Avis indiquant le taux officiel de la piastre en Indochine.

Le gouverneur général de l'Indochine vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 10 janvier 1926, le taux officiel de la piastre était de 15 fr. 30.

Le gouverneur général de l'Indochine vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 11 janvier 1926, le taux officiel de la piastre était de 15 fr. 35.

ACADÉMIE des INSCRIPTIONS et belles-lettres.

Séance du vendredi 8 janvier 1926.

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ CHABOT

La séance est ouverte à quinze heures trente.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté

M. le président annonce à l'Académie le décès de M. Brutails, membre libre de la Compagnie et archiviste de la Gironde, et retrace, en quelques mots, la carrière de cet archéologue.

M. Camille Jullian fait une communication sur les récentes fouilles de M. de Gérin-Ricard à la Roque-Pertuse (près de l'étang de Berre). Cet immense rocher, voisin de Rognac, est percé au milieu d'une ouverture surplombée d'une cime. Les fouilles ont mis à jour trois alvéoles carrées, emplacement de statues et d'un temple, antérieur à la diffusion de l'art classique et même à l'*oppidum* d'Entremont, près Aix. Les statues (trois par alvéole) représentant des individus mi-guerriers, mi-prêtres, ont été découvertes avec des oiseaux de pierre et des fresques représentant des poissons, et certaines peintures du palais de Minos, en Crète. Dans les linteaux de pierre, des alvéoles contenaient des crânes; d'autres crânes sculptés rappelaient la coutume gauloise d'offrir aux dieux les crânes des chefs vaincus: ceci permet de dater le monument du troisième ou quatrième siècle (transition entre l'époque des crânes et celle de leur figuration sculpturale).

M. le général Gouraud communique une lettre trouvée à Haram-esch-Scherif, au cours de travaux entrepris à la mosquée El-Agra, dans un joint entre deux assises d'un pilier. Il s'agit de deux papiers: le premier en arabe, le second, inclu dans le premier, en hébreu; c'est une lettre de frère Gérard de Rideport, sénéchal en la milice des Templiers, à frère Eudes de Vendôme, précepteur à Jérusalem, au sujet du débarquement à Tyr de Robert de Sourdeval. Le général Gouraud date le document de 1184 et indique que Gérard de Rideport fut la continuation de Guillaume de Tyr.

M. Bénédite fait hommage à l'Académie, de la part de M. Weill, directeur à l'école des hautes études, de la *Kite d'or de Byblos* (petite plaquette d'or de 9 grammes) et de *L'unité de valeur Shâts et le papyrus 11 de Boulacq*, brochures relatives aux unités monétaires primitives de l'Egypte.

L'Académie fixe au 12 février 1926 le discours des titres des candidats au fauteuil de membre libre de M. le comte Durrieu.

La séance est levée à dix-sept heures.

PIERRE DE PRESSAC.

ACADÉMIE DES SCIENCES morales et politiques.

Séance du samedi 9 janvier 1926.

PRÉSIDENCE DE M. RAPHAËL-GEORGES LÉVY, PRÉSIDENT

L'Académie procède à l'installation du bureau de l'année 1926.

M. P. Janet, président sortant, adresse quelques paroles aimables à ses collègues, ainsi qu'au nouveau président M. Raphaël-Georges Lévy.

M. Raphaël-Georges Lévy prend place au fauteuil présidentiel et prononce l'allocution suivante:

« Je vous remercie, mes chers confrères, de m'avoir, par vos suffrages unanimes, appelé à l'honneur de présider vos séances en 1926, honneur qui me vaudra celui de présider, au cours de la même année, les réunions des cinq classes de l'Institut.

« Vous n'en voudrez pas à un économiste, parmi les graves inquiétudes de l'heure présente, de porter son attention sur la question des finances qui est l'objet constant de nos préoccupations et qui assombrit, on peut le dire, la vie de chaque Français.

« Jamais encore, au cours de l'histoire, on n'avait vu se dresser à la fois autant de problèmes, avec des inconnues et des menaces aussi redoutables. S'il en est un qui domine tous les autres et qui quotidiennement s'impose à la pensée du plus humble des citoyens, comme aux méditations des gouvernants, c'est celui de la monnaie. Il est à la base de l'édifice économique, il lui sert de fondement. C'est l'instabilité de l'étalon monétaire qui jette une incertitude mortelle sur les transactions quotidiennes des nations et des individus. La vie de chacun de nous est construite sur cette donnée; elle en suppose la fixité. A l'instant où la confiance dans la valeur de la monnaie est ébranlée, et où par conséquent elle cesse de représenter un étalon invariable auquel se rapportent tous les prix, le désordre envahit ce domaine qui devrait être celui de la stabilité par excellence.

« Ces variations si funestes ne datent pas d'aujourd'hui. Au cours des siècles, depuis que le troc primitif a cédé la place aux règlements de comptes en monnaie, nous avons eu d'innombrables exemples de variations dans la valeur des signes monétaires et recueilli les témoignages unanimes des désastres nés de ces fluctuations.

« Il faut, pour bien mesurer et comprendre l'étendue du mal qu'engendre l'incertitude en cette matière, réfléchir que les contrats stipulés en monnaie ne se rapportent pas seulement au présent, mais engagent constamment l'avenir et souvent un avenir fort éloigné. La monnaie n'est pas seulement l'instrument des échanges immédiats, elle doit être le conservatoire de la valeur, c'est-à-dire représenter pour le créancier qui la recevra après un nombre d'années plus ou moins grand un pouvoir d'achat égal à celui qu'elle possède aujourd'hui. Il n'est déjà pas certain qu'une teneur métallique identique assure à vingt, trente, quarante ou cinquante ans de distance la même vertu à un même poids d'or. Mais combien le risque est plus fort et devient intolérable lorsque la monnaie est constituée, non plus par des espèces sonnantes et trébuchantes, mais par des billets inconvertibles qui portent la signature directe ou indirecte de l'Etat débiteur.

« Qu'est-ce que la cote du change, sinon la mesure quotidienne de la valeur du franc comparée à celle des monnaies étrangères, et particulièrement des monnaies qui, au rebours de la nôtre, ont conservé leur pleine force, parce qu'elles n'ont pas cessé d'être effectivement un poids déterminé de métal précieux? L'Etat lui-même a reconnu, lors de l'émission de son dernier emprunt, le caractère variable du franc, en promettant aux souscripteurs du nouveau titre un revenu nominal qui augmentera ou diminuera parallèlement à la hausse ou à la baisse de la livre sterling. Cette organisation d'une échelle mobile du franc confesse pour la première fois dans notre histoire le caractère provisoirement instable de notre étalon. Cette notion de la valeur flottante de la monnaie, dont les oscillations avant la guerre étaient contenues dans des limites étroites et suivies seulement par les gens du métier, s'impose aujourd'hui à l'attention de tous. Il n'est pas de ménage, si modeste que soit son budget, qui ne ressente les répercussions de la cote de la livre ou du dollar. On en parle sur le carreau des Halles et dans l'arrière-boutique du plus humble commerçant. Le premier devoir des hommes d'Etat est d'y mettre un terme.

« Notre confrère Painlevé le disait éloquemment à Nice le 18 octobre dernier: « La monnaie instable, c'est le crédit des Etats comme toutes les entreprises particulières vouées aux pires fluctuations, c'est le hasard installé au cœur des choses, l'amour du jeu propagé dans tous les milieux; c'est le dédain du travail probe et du gain modeste sans lesquels il n'est plus de contrat social ».

« Ce désordre a son contre-coup dans le domaine moral: le spectacle des profits de la spéculation d'une part, et, de l'autre, celui des difficultés cruelles au milieu desquelles se débat une partie de la nation, contribue à faire naître le doute dans les âmes et l'amertume dans les cœurs. Il n'en faut travailler qu'avec plus d'énergie à rétablir la situation économique et à redresser les volontés chancelantes.

« Si angoissante, si périlleuse que soit la situation économique, peut-être les conséquences dont elle menace notre vie nationale sont-elles plus redoutables encore. Ce qui est en jeu, ce sont les destinées de la classe moyenne, gardienne fidèle des traditions de travail, de science et d'honneur, sur lesquelles s'est édifiée la grandeur de la France. C'est cette bourgeoisie, constamment renouvelée d'ailleurs par l'accession des familles ouvrières et paysannes, qui souffre le plus durement du nouvel ordre de choses, ou plutôt du nouveau désordre des choses. Les traitements des hauts fonctionnaires ne représentent plus, par rapport aux revenus des autres citoyens, la même proportion qu'autrefois. Alors que les salaires des ouvriers suivent, quand ils ne les devancent pas, la hausse du prix de la vie, la progression est loin d'être la même pour les travailleurs intellectuels, surtout pour ceux qui se vouent aux études supérieures, aux tâches qui exigent les plus grandes capacités. On parle beaucoup de la péréquation des traitements, c'est-à-dire de l'opération de nivellement qui a pour objet d'égaliser la rémunération de ceux qui, dans les diverses branches de l'activité humaine, remplissent ou paraissent remplir des fonctions comparables ou équivalentes. Mais qui ne voit que, sous couleur de justice, ce système tend à assimiler des mérites parfois très inégaux ? La devise américaine: « On ne paye jamais assez les cerveaux — one never pays brains enough » est d'une vérité profonde et devrait être présente à l'esprit de ceux qui s'étonnent parfois des salaires que l'industrie privée accorde à certains de ses chefs. Lorsqu'on songe à l'importance des résultats obtenus par une direction avisée, par l'intelligence et le travail de ceux qui ont les responsabilités d'une entreprise, on ne s'étonne pas des avantages qui leur sont consentis et l'on s'explique que de hauts fonctionnaires soient attirés par les situations qui s'offrent à eux en dehors des carrières publiques.

« Or, cette bourgeoisie dans laquelle s'opérait surtout ce recrutement se contentait souvent de traitements médiocres parce que l'esprit d'économie des générations précédentes avait accumulé des réserves, grâce auxquelles un revenu patrimonial supplémentaire s'ajoutait au chiffre des émoluments servis par l'Etat. Aujourd'hui, les fonds publics qui avaient le plus souvent servi d'emploi à l'épargne ont perdu une part considérable de leur valeur, par le double effet de la baisse des cours et de la dépréciation de l'étalon; le revenu nominal qu'ils donnent n'a plus qu'un pouvoir d'achat très réduit par rapport à ce qu'il était au moment de leur acquisition.

« Faute de ces ressources additionnelles, combien de jeunes hommes de valeur hésitent à aborder la carrière administrative ou judiciaire qui ne leur assure pas les ressources suffisantes pour fonder une famille et mener une existence à l'abri des soucis matériels.

« C'est là un des nombreux effets fâcheux du désordre monétaire qui agit comme un poison sur l'organisme social. Nous pourrions en citer bien d'autres qui apparaissent chaque jour, sans parler de ceux qui ne se sont pas encore révélés. Heureusement, la conscience du danger paraît s'éveiller chez un nombre croissant de Français. Sous la pression de l'opinion, les mesures de salut public seront prises. Espérons que l'année qui s'ouvre verra se réparer les erreurs de sa devancière et marquera le début d'une restauration financière qui sera aussi le point de départ d'un redressement moral.

« Et maintenant, mes chers confrères, abordons nos travaux de 1926 dans cette atmosphère de sagesse et de sérénité qu'on respire dans le palais Mazarin et qui est pour l'esprit, disait un jour Alexandre Ribot, ce qu'est pour le corps l'air pur et vivifiant des sommets.

« Pour lutter contre les dangers qui menacent les forces sociales, il n'est qu'une arme, les idées morales. C'est dans un corps comme le nôtre qu'elles ont toujours trouvé un refuge: il faut que, jaillissant de notre sein pour rayonner au dehors, elles dressent en face des menaces de la sauvagerie anarchique et meurtrière, les espérances d'une humanité rénovée. Ne perdons pas la foi dans un lendemain qui nous consolera des épreuves d'hier et d'aujourd'hui, et travaillons de notre mieux à la diffusion des vérités sans lesquelles le monde ne connaîtrait que souffrances et déceptions. Depuis sa fondation, l'Académie des sciences morales et politiques s'est préoccupée des grands problèmes qui s'imposent à la conscience des peuples et des individus. Restons fidèles à ce beau programme: dans le choix des sujets de nos concours, comme de ceux que nous inscrivons au programme de nos séances, ayons constamment en vue l'idéal d'un ordre de choses meilleur, du progrès dans les voies de la justice pour les hommes et de la paix entre les nations. »

M. Rodocanachi, élu à la dernière séance, est introduit suivant le cérémonial d'usage par M. Lyon-Caen, secrétaire perpétuel, et prend place parmi ses confrères.

L'Académie procède ensuite à l'élection de plusieurs délégués pour ses diverses commissions, puis M. Raphaël-Georges Lévy prononce l'éloge de M. Imbart de La Tour et lève la séance en signe de deuil.

En comité secret, l'Académie a entendu un rapport sur les titres de M. Arthur Giraud, de Poitiers, candidat présenté par la section d'économie politique à la place de correspondant vacante par suite du décès de M. Béchaux.

L'Académie remet à huitaine le rapport de M. Fagniez, sur les titres des candidats présentés par la section d'histoire au fauteuil vacant par suite du décès de M. Arthur Chuquet.

Cette section a classé les candidats dans l'ordre suivant: 1 M. Marcel Marion; 2 M. Funck-Brentano; 3 *ex æquo*, MM. de Guichen et Paul Matter; 4 M. Christian Scheffer.

L'Académie charge M. Lalande de la représenter au quatrième congrès international de l'éducation morale, qui aura lieu à Rome, en avril prochain. Elle se fera aussi représenter au congrès archéologique de Syrie et de Palestine.

ACADÉMIE FRANÇAISE

Séance du jeudi 7 janvier 1926.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI-ROBERT

L'Académie fixe au 11 février 1926 la date de la réception de M. Emile Picard, qui sera reçu par M. Marcel Prévost, et au 4 mars 1926 la réception de M. Georges Lecomte, qui sera reçu par M. Jean Richepin.

Sur le reliquat du monument de M. J.-M. de Hérédia, l'Académie a prélevé une rente de 3.000 fr. pour un prix annuel à décerner alternativement à un poète né dans l'Amérique du Sud et à un poète français, pour un sonnet ou un recueil de sonnets.

M. Boucher, conservateur adjoint du musée Carnavalet, fait hommage à l'Académie de son ouvrage: *Le Pont-Neuf à Paris.*

ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS

Séance du samedi 9 janvier 1926.

M. Buland, récemment élu, a été introduit en séance.

Après un éloge de M. Paladilhe, prononcé par le président, la séance a été levée en signe de deuil.

ACADÉMIE D'AGRICULTURE

Séance du mercredi 6 janvier 1926.

PRÉSIDENCE DE M. MOUSSU ET DE M. BAROIS

M. Moussu, président sortant, donne lecture du discours qu'il a prononcé, au nom de l'Académie, aux obsèques de M. Méline et rend hommage à la mémoire de l'éminent homme d'Etat en ces termes:

« Ce n'est pas un homme seulement qui disparaît, c'est aussi l'une des grandes et belles figures parlementaires de notre époque; c'est encore, du même coup, le porte-drapeau de l'agriculture française. Quels que soient, selon les tendances politiques des hommes, les jugements portés sur sa personne et sur son œuvre, le nom de Jules Méline était populaire, connu et respecté jusque dans les bourgades les plus reculées de nos lointaines campagnes. Aux yeux de nos populations rurales, ce nom était un symbole: symbole de loyauté, de fidélité à la terre, de probité, d'honneur et de travail. Il évoque en plus tout un passé douloureux de notre histoire agricole, tout un passé de misère rurale, de luttes politiques et économiques en faveur des choses de la terre, de dévouement sans bornes au succès d'une cause dont il finit par sortir triomphant.

« Travailler pour le plus grand bien de son pays, telle fut la devise de toute sa vie. Produire plus, toujours plus, pour augmenter notre fortune publique, acquitter nos dettes, reconquérir dans le monde la situation que nous méritons, tel fut le but de tous ses projets et de tous ses actes. »

Le président évoque ensuite la physionomie sympathique et le caractère bienveillant de M. Méline. « Nul d'entre nous, dit-il, ne perdra le souvenir de l'aimable et frêle vieillard

à la figure quelque peu ascétique, aux traits si fins encadrés de favoris blancs, aux yeux si vifs, à la réplique si alerte.

« Il s'est éteint à un âge avancé, au milieu de sa quatre-vingt-huitième année, dans la plénitude de ses facultés intellectuelles, auréolé de considération, d'estime, de respect et de reconnaissance.

« C'est l'un des grands ouvriers nationaux de la France républicaine qui disparaît. »

Le bureau de l'académie d'agriculture, pour l'année 1926, est constitué de la manière suivante : président, M. Barois; vice-président, M. Georges Wery; secrétaire perpétuel, M. Henri Hitier; trésorier perpétuel, M. le comte Roederer; vice-secrétaire, M. Lucien Cayeux.

Le général Toutée fait l'éloge de l'œuvre accomplie par Paul Bourde, créateur de la forêt d'oliviers de Tunisie. Sous son impulsion, dit-il, l'Etat tunisien mit à la disposition des colons 100.000 hectares de terres incultes et réputées incultivables. Il leur céda ces terres au prix de 10 fr. l'hectare. Complantées d'oliviers, elles valent aujourd'hui 5.000 fr. l'hectare et rapportent 200 millions chaque année. « Et Paul Bourde, ajoute le général Toutée, est mort pauvre, la maladie qui le tua exigeant des soins coûteux, qu'il ne pouvait payer. »

M. Marchal présente une note de M. Delassus, inspecteur des cultures à Alger, qui indique un nouveau procédé de lutte contre la teigne de la pomme de terre.

M. Costantin analyse une étude de MM. Blaringalem et Tramnoy, relative au contrôle biologique de l'influence de l'azote et du calcaire sur le développement du pavot-œillette.

L'académie d'agriculture désigne, pour faire partie du conseil d'administration de l'institut des recherches agronomiques, les six membres suivants : MM. René Berge, Bouvier, Cayeux, A.-Ch. Girard, Mangin et Ringelmann.

MM. Barois, Prosper Gervais et de Saint-Quentin sont nommés membres de la commission des fonds, pour 1926.

MM. Capus, député, et Tardy, directeur général de l'office national du crédit agricole, écrivent pour poser leur candidature au siège de membre titulaire vacant dans la section d'économie, statistique et législation agricoles.

RAYMOND DUGUAY.

INFORMATIONS

Opérations de la caisse d'épargne et de prévoyance de Paris, du 3 au 9 janvier 1926.

Maximum : 7.500 fr.

Versements reçus de 7.674 déposants, dont 721 nouveaux, 6.070.388 fr.

Remboursements à 2.231 déposants, dont 487 pour solde, 1.687.059 fr. 87.

Rentes et obligations des chemins de fer de l'Etat achetées à la demande des déposants pour un capital de 15.610 fr. 55.

Ville de Paris.

STATISTIQUE MUNICIPALE

Résumé de la 36e décade (du 21 au 31 décembre 1925).

Le bureau de la statistique a enregistré, pendant la 36e décade : 1.529 décès, au lieu de 1.581 pendant la décade précédente, et au lieu de 1.291, moyenne décadaire correspondante des cinq dernières années.

La fièvre typhoïde a causé 1 décès, au lieu de 6, pendant la décade précédente (la moyenne est 7). Le nombre des cas nouveaux signalés par les médecins est de 26, comme pendant la décade précédente (la moyenne est 37).

La variole et la varioloïde n'ont causé aucun décès; aucun cas nouveau n'a été déclaré par les médecins, comme pendant la décade précédente (la moyenne est 0).

15 cas de varicelle ont été signalés.

La rougeole a causé 14 décès, au lieu de 19 pendant la décade précédente (la moyenne est 5). Le nombre des cas nouveaux signalés par les médecins est de 106, au lieu de 77 pendant la décade précédente (la moyenne est 88).

La scarlatine a causé 2 décès, au lieu de 3 pendant la décade précédente (la moyenne est 2). Le nombre des cas nouveaux signalés par les médecins est de 71; il s'élevait à 66 pendant la décade précédente (la moyenne est de 88).

La coqueluche a causé 1 décès, au lieu de 5 pendant la décade précédente (la moyenne est 2).

La diphtérie a causé 8 décès, au lieu de 5 pendant la décade précédente (la moyenne est 4). Le nombre des cas nouveaux signalés par les médecins est de 83, au lieu de 57 pendant la décade précédente (la moyenne est 97).

La diarrhée infantile a causé 25 décès de 0 à 2 ans au lieu de 21 pendant la décade précédente (la moyenne est 22).

En outre, 42 enfants sont morts de débilité congénitale.

Les maladies inflammatoires de l'appareil de la respiration ont causé 298 décès, au lieu de 332 pendant la décade précédente, et au lieu de 252, moyenne décadaire correspondante.

Ce chiffre se décompose ainsi qu'il suit :

Bronchite aiguë, 2 décès (la moyenne est 4).

Bronchite chronique, 20 décès (la moyenne est 22).

Pneumonie, 66 décès (la moyenne est 52).

Autres affections de l'appareil respiratoire, 210 décès (la moyenne est 174), dont 90 sont dus à la broncho-pneumonie et 90 à la congestion pulmonaire.

En outre, 10 décès ont été attribués à la grippe.

La phtisie pulmonaire a causé 191 décès (la moyenne est 185).

La méningite tuberculeuse, 9 décès (la moyenne est 17).

Les tuberculoses, autres que celles qui précèdent, ont causé 19 décès (la moyenne est 17).

La méningite simple, 20 décès (la moyenne est 14).

Il n'y a eu aucun décès par méningite cérébro-spinale épidémique; 2 cas nouveaux ont été signalés par les médecins.

L'apoplexie et le ramollissement du cerveau ont causé 128 décès (la moyenne est 82).

Les maladies organiques du cœur ont causé 141 décès (la moyenne est 130).

Le cancer a causé 116 décès (la moyenne est 109).

La cirrhose du foie a causé 27 décès (la moyenne est 17).

La néphrite aiguë et la maladie de Bright ont causé 51 décès (la moyenne est 52).

Enfin, 88 vieillards sont morts de sénilité (la moyenne est 59).

Il y a eu 36 morts violentes et 27 suicides.

On a célébré à Paris 1.106 mariages.

On a enregistré la naissance de 1.426 enfants vivants (734 garçons et 692 filles), dont 1.082 légitimes et 344 illégitimes. Parmi ces derniers, 59 ont été reconnus séance tenante.

Le nombre des naissances enregistrées pendant la 36e décade de 1924 était 1.462.

On a déclaré la mise en nourrice de 245 enfants, dont 244 placés hors Paris. Parmi ces enfants, aucun ne sera nourri au sein et ils recevront tous une autre alimentation.

On a déclaré la naissance de 90 mort-nés, dont 61 légitimes et 29 illégitimes.

BULLETIN COMMERCIAL

Métaux bruts. — Les prix des métaux ci-dessous sont la reproduction du prix courant légal (cote officielle hebdomadaire) des marchandises en gros sur la place de Paris, rédigé par les courtiers assermentés du tribunal de commerce de la Seine :

A L'ACQUITTE	1925		COURS de la semaine correspondante.	
	9 janvier.	31 décembre.	1925	1924
Les 100 kilogr	francs.	francs	francs.	francs.
Aluminium français 98/99 p. 100 en lingots de 3 kilogr et plus liv Paris	1.300 »	1.300 »	1.015 »	850 »
Cuivre en barres. Chili, Américain ou autres provenances équivalentes, marques ordinaires, liv Havre	M	M	M	M
Cuivre en barres, Chili, Américain ou autres provenances équivalentes, premières marques, liv Havre	M	M	M	M
Cuivre en lingots et plaques de laminage, liv. Havre ou Rouen	893 50	913 »	668 75	632 »
Cuivre en lingots propre au laiton, liv. Havre ou Rouen	893 50	913 »	668 75	632 »
Cuivre en cathodes, liv Havre ou Rouen	885 50	905 »	663 25	625 »
Cuivre minerai de Corocoro, liv Havre	»	»	M	M
Etain Banka, liv Havre ou Paris	3.926 »	4.042 »	2.617 »	2.390 »
Etain Billiton, liv Havre	M	M	M	M
Etain Détroits, liv Havre	3.872 »	3.987 »	2.598 »	2.360 »
Etain anglais de Cornouailles, liv. Paris	3.828 »	3.949 »	2.540 »	2.324 »
Plomb de provenances diverses, marques ordinaires, liv Havre ou Rouen	488 »	501 50	415 50	305 »
Plomb de provenances diverses, marques ordinaires, liv Paris	496 »	509 »	421 »	310 »
Zinc bonnes marques liv Havre ou Paris	541 50	546 50	359 75	337 »
Zinc extra pur, liv. Havre ou Paris	593 »	599 50	392 50	366 »

TIRAGES A PART

— du « Journal officiel ». —

Les textes suivants, formant chacun un fascicule spécial, sont en vente dans les bureaux du Journal officiel :

Accidents du travail.

N° 39. — Décret approuvant les statuts types des syndicats de garantie prévus par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906 — Décret modifiant le décret du 28 février 1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898 (extrait du *Journal officiel* du 17 mai 1923)..... **0 fr. 15**

N° 47. — Décrets pour l'exécution de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 30 août 1923) ..... **0 fr. 30**

N° 50 — Instruction pour l'application de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 28 septembre 1923)..... **0 fr. 30**

N° 52. — Loi étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 16 décembre 1922) ..... **0 fr. 15**

N° 77. — Tableaux des salaires agricoles fixés par les préfets pour la détermination des indemnités dues aux ouvriers agricoles victimes d'accidents du travail, en exécution des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 (extrait du *Journal officiel* du 26 novembre 1924) ..... **0 fr. 50**

Allocations militaires pour soutiens de famille.

N° 45. — Décret portant règlement d'administration publique suivi d'une circulaire, pour l'application de l'article 24 de la loi du 1er avril 1923 (allocation aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux) (extraits du *Journal officiel* des 27 juillet et 12 août 1923)..... **0 fr. 30**

N° 58. — Décret modifiant le décret du 20 juillet 1923 suivi d'une instruction pour l'application de l'article 24 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée (allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux) (extrait du *Journal officiel* du 2 avril 1924) **0 fr.15**

Amnistie.

N° 78. — Loi du 3 janvier 1925 relative à l'amnistie (extrait du *Journal officiel* du 6 janvier 1925)..... **0 fr. 15**

Armée.

N° 79. — Loi sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre (extrait du *Journal officiel* du 10 janvier 1925)... **0 fr. 15**

Avoirs en dépôt à l'étranger.

N° 89. — Décret et instructions relatifs à l'application de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1925 (extrait du *Journal officiel* du 14 août 1925)..... **0 fr. 15**

Bouilleurs de cru.

N° 46. — Circulaire relative au nouveau régime des bouilleurs de cru (extrait du *Journal officiel* du 18 août 1923)..... **0 fr. 50**

Budget de 1922.

N° 24. — Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1922 (extrait du *Journal officiel* du 1er janvier 1922)..... **0 fr. 30**

Budget de 1925.

N° 68. — Loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925 (extraits du *Journal officiel* des 14 et 17 juillet 1925)..... **0 fr. 50**

Code de la route.

N° 31. — Décret abrogeant le décret du 27 mai 1921 (code de la route) et portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage (extrait du *Journal officiel* du 6 janvier 1923)..... **0 fr. 15**

Emplois réservés.

N° 44 *bis*. — Décret portant règlement d'administration publique pris en exécution de la loi du 30 janvier 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre (extrait du *Journal officiel* du 25 juillet 1923)..... **0 fr. 15**

N° 53. — Instruction pour servir à l'application de dispositions de la loi du 30 janvier 1923 et du règlement d'administration publique du 13 juillet 1923 (extrait du *Journal officiel* du 11 décembre 1923)..... **0 fr. 50**

N° 64. — Liste des emplois réservé par les entreprises industrielles ou commerciales aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves, aux orphelins de guerre et aux victimes civiles de la guerre (extrait du *Journal officiel* du 20 avril 1924)..... **0 fr. 50**

Energie électrique.

N° 20. — Circulaire et arrêté déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 (extrait du *Journal officiel* du 14 septembre 1921)..... **0 fr. 30**

N° 36. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'Etat (extrait du *Journal officiel* du 29 avril 1923). **0 fr. 15**

N° 43. — Loi facilitant par des avances de l'Etat la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes (extrait du *Journal officiel* du 4 août 1923)..... **0 fr. 15**

N° 66. — Circulaire et arrêté déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (extrait du *Journal officiel* du 1er juillet 1924)..... **0 fr. 30**

N° 75. — Décret modifiant le décret du 24 avril 1923 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique (extrait du *Journal officiel* du 18 octobre 1924). **0 fr. 15**

N° 82. — Loi ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'électricité (extrait du *Journal officiel* du 3 mars 1925)..... **0 fr. 15**

Enseignement secondaire.

N° 86. — Arrêté relatif aux horaires et aux programmes de l'enseignement secondaire dans les classes des lycées et collèges de garçons (extrait du *Journal officiel* du 5 juin 1925)..... **0 fr. 50**

Evaluations foncières.

N° 90. — Extrait de l'instruction sur la revision exceptionnelle des évaluations foncières prescrite par la loi du 22 mars 1924 (art. 45 à 47) (extrait du *Journal officiel* du 4 septembre 1925..... **0 fr. 15**

Fonctionnaires mobilisés.

N° 63. — Loi réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'Etat (extrait du *Journal officiel* du 18 avril 1924)..... **0 fr. 15**

Habitations à bon marché et petite propriété.

N° 30. — Loi portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété (extrait du *Journal officiel* du 10 décembre 1922)..... **0 fr. 30**

Impôts divers.

N° 2. — Loi portant création de nouvelles ressources fiscales (extrait du *Journal officiel* du 26 juin 1920)..... **0 fr. 30**

N° 6. — Décret concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires (extrait du *Journal officiel* du 25 juillet 1920)..... **0 fr. 15**

N° 9. — Instruction et arrêtés relatifs à l'impôt sur le chiffre d'affaires des commerçants et industriels (extrait du *Journal officiel* du 3 septembre 1920)..... **0 fr. 30**

N° 33. — Impôts sur les traitements et salaires, pensions, rentes viagères. — Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales. — Impôt général sur le revenu. — Impôt sur le chiffre d'affaires (modifications) (extrait du *Journal officiel* du 31 mars 1923) ..... **0 fr. 15**

N° 34. — Loi concernant l'exigibilité de l'impôt sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les véhicules automobiles de luxe et leurs accessoires. — Loi fixant, pour 1923, les coefficients pour l'évaluation de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole (extrait du *Journal officiel* du 31 mars 1923).... **0 fr. 15**

N° 49. — Décret modifiant le décret du 26 juin 1920 relatif au classement des objets de luxe (extrait du *Journal officiel* du 9 septembre 1923)..... **0 fr. 15**

N° 57. — Loi ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier. (extrait du *Journal officiel* du 23 mars 1924)..... **0 fr. 30**

N° 61. — Loi modifiant le régime fiscal applicable au petit commerce et à la petite industrie (extrait du *Journal officiel* du 17 avril 1924)..... **0 fr. 15**

N° 73. — Décret fixant les conditions d'application des articles 61 à 67 de la loi du 22 mars 1924 instituant diverses mesures de contrôle fiscal en ce qui concerne les valeurs mobilières (bordereau de coupons), (extrait du *Journal officiel* du 20 septembre 1924). **0 fr. 15**

N° 76. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1924 sur le forfait en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires (extrait du *Journal officiel* du 11 novembre 1924). **0 fr. 15**

N° 83. — Tableau présentant, par catégories de professions, les coefficients uniques applicables au chiffre d'affaires pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 200.000 fr. s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises ou de fournir le logement et 40.000 fr. s'il s'agit d'autres redevables (loi du 16 avril 1924, art. 1er) (extrait du *Journal officiel* du 15 mars 1925) ..... **0 fr. 15**

N° 91. — Instruction du 25 septembre 1925 relative à l'exécution de l'article 84 de la loi de finances du 13 juillet 1925 (impôt sur le chiffre d'affaires) (extrait du *Journal officiel* du 8 octobre 1925)..... **0 fr. 15**

Journée de huit heures.

N° 80. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures aux agents de chemins de fer d'intérêt général autres que les mécaniciens, chauffeurs et agents des trains (extrait du *Journal officiel* du 20 janvier 1925)..... **0 fr. 15**

Timbre.

N°7. — Décret créant des timbres mobiles et des types de timbres à l'extraordinaire pour le timbrage des quittances, reçus ou décharges (extrait du *Journal officiel* du 30 juillet 1920) ..... **0 fr. 15**

N° 62. — Décret relatif aux majorations de droits de timbre édictées par la loi du 22 mars 1924 (extrait du *Journal officiel* du 17 avril 1924) ..... **0 fr. 15**

Tous ces fascicules sont en vente aux bureaux du Journal officiel, *31, quai Voltaire*

Pour les recevoir par la poste, il suffit d'en faire parvenir le montant à l'administration du Journal officiel *et de les désigner par leur numéro.*

Chemins de fer de Paris à Orléans et du Midi.

Relations rapides et directes entre Paris-quai d'Orsay et Barcelone, par Limoges-Toulouse-Narbonne.

Billets simples et d'aller et retour (1re, 2e et 3e classe). — Enregistrement direct des bagages. — Voitures directes. — Wagons-lits. — Wagons-restaurant.

Aller. — Rapide. — Départ Paris-quai d'Orsay, 17 heures (wagons-lits et voitures directes 1re et 2e classe de Paris à Port-Bou, wagon-restaurant de Paris à Châteauroux). Arrivée Barcelone, 12 h. 55 (voitures de luxe sur le parcours espagnol) ou 15 h. 26 (en 2e classe). Express. — Départ Paris-quai d'Orsay, 21 h. 15 (wagons-lits et voitures directes toutes classes de Paris à Port-Bou). Arrivée Barcelone, 19 h. 20 (1re et 3e classe sur le parcours espagnol). — Express. — Départ Paris-quai d'Orsay, 10 h. 08 (toutes classes et wagon-restaurant de Paris à Toulouse). Arrivée Barcelone, 7 h. 55 (1re et 3e classe sur le parcours espagnol).

Retour. — Rapide. — Départ Barcelone, 15 h. 10 (voitures de luxe sur le parcours espagnol) ou 12 h. 05 (en 2e classe). Arrivée Paris-quai d'Orsay, 10 h. 55 (wagons-lits et voitures directes 1re et 2e classe de Cerbère à Paris, wagon-restaurant de Châteauroux à Paris). — Express. — Départ Barcelone, 5 h. 40 (2e et 3e classe) ou 10 heures (1re et 3e classe sur le parcours espagnol) Arrivée Paris-quai d'Orsay, 8 h. 54 (wagons-lits et voitures directes toutes classes de Cerbère à Paris).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7e

Le Directeur des *Journaux officiels* : G. PEYCELON

EXTRAIT DU COURS AUTHENTIQUE DE LA BOURSE

JOUISSANCE courante	Lundi 11 Janvier.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation		JOUISSANCE courante	Lundi 11 Janvier.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation	
	FONDS D'ETAT FRANÇAIS				Sept 25	Gouv gén de l'Indochine Emp 3 ½ % 1913 Ob remb 500 fr	202	... ..	... ..
Janv. 26	3 %	47'05 48'15 49' 48'60	... ..	... ..	Nov 25	Colon Madagascar Obl 2 ½ % 1897, t au p (int et am gar)	.....	... ..	... ..
Janv 21	Promesses d'inscriptions 3 %	.....	... ..	... ..	Sept 25	d° 3 % 1903 1905, obl 500 fr remb au p (gar Etat franç.)	.....	... ..	... ..
Janv 26	3 % amort (r 500 fr, p coup de 15 fr de rente)	58'50	... ..	... ..	Déc 25	Gouv du Maroc Emp 4 % 1914 Obl 500 f r au p int et am g	.....	... ..	... ..
Nov 25	3 1/2 % amort (r à 200 fr, par coupon de 7 fr de rente), tout payé avant février 1915	86'50	... ..	... ..	Sept 25	d° Emp 5 % 1918 remb à 500 fr	200	... ..	... ..
Nov 25	5 % 1918-1916	55 55'25 40 85 90	... ..	... ..	Janv 26	Obl Tunisiennes 3 % 1892 500 fr, int et am g p Gouv franç	212	... ..	... ..
Déc 25	4 % 1917	46'25 50 70	... ..	... ..		Crédit national, p facil la rép des dom caus p guerre Obl et bons 500 fr (Annuité inscrite au budget de l'Etat)			
Janv 26	4 % 1918	45'40 50 60 70 75	... ..	... ..					
Nov 25	5 % 1920 amortissable	70'10 40 55 85 90 75	... ..	... ..					
Déc 25	5 % 1920	62'75 63'05 20 70 50	... ..	... ..					
Août 25	Obligations 4 % 1912-1914 des Chem de fer de l'Etat, à 500 fr	217	... ..	... ..	Janv 26	Obl 5 % 1919 net d'impôts, remb à 600 fr ou par lots	312'50 313	... ..	... ..
Août 25	d° 5 % 1919 remb à 500 fr	240	... ..	... ..	Déc 25	Obl 5 % 1920, net d'impôts remb à 500 fr ou par lots	325 325'50 326 327	... ..	... ..
... ..	Bons du Trésor	.....	... ..	... ..	Nov 25	Bons 6 % 1921, net d'impôts, remb à 500 fr ou par lots	400 399'75 398 397	... ..	... ..
... ..	Obligations du Trésor	.....	... ..	... ..	Févr 26	Bons décennaux de 500 fr 6 %, février 1922 net d'impôts	458'75 457	... ..	... ..
Sept 25	Bons du Trésor 6 % 1922 de 500 fr, t coup	463 460 470 468	... ..	... ..	Janv 26	Bons de 500 fr 6 %, juillet 1922, net d'impôts	427'50 426	... ..	... ..
Sept 25	d° Bons barrés, t coup	.....	... ..	... ..	Août 25	Bons 6 %, janv 1923, net d'imp, remb à 500 fr ou par lots	365 363 361	... ..	... ..
Déc 25	Bons du Trésor 6 % févr 1923 de 500 fr, à 3, 6 ou 10 ans, t coup	449'75 450	... ..	... ..	Oct 25	Bons 6 %, juin 1923, net d'imp, remb à 500 fr ou par lots	351 354 355 357	... ..	... ..
Déc 25	d° Bons barrés, t coup	.....	... ..	... ..	Oct 25	Obl 500 f 6 %, janv 1924, net d'imp, r av primes ou p lots	355'25 360	... ..	... ..
Nov 25	Bons du Trésor 6 % sept 1923 de 500 fr à 3, 6 ou 10 ans, t coup	Livrables 483 484'75	... ..	... ..		**EMPRUNTS DE COLONIES et protectorats.**			
Nov 25	d° Bons barrés, t coup	.....	... ..	... ..	Juill 25	Algérie 3 % 1902, obl remb à 500 fr	245	... ..	... ..
Oct 25	Bons du Trésor 5 % 1924 de 500 fr à 10 ans, remb à 750 fr, t coup	459	... ..	... ..	Oct 25	d° 5 % 1921-23 Ob r à 500 fr	330	... ..	... ..
Oct 25	d° Bons barrés, t coup	.....	... ..	... ..	Déc 25	Guadeloupe 3 ½ % 1901, remb à 500 fr	487	... ..	... ..
	FONDS GARANTIS par le Gouvernement français.				Oct 25	d° 4 % 1908, remb à 500 fr	.....	... ..	... ..
					Nov 25	Indochine Emp des chemins de fer 3 ½ % 1899-1903, r 500 fr	250	... ..	... ..
Déc 25	Gouv gén de l'Afrique équat fse 6 % Oblig remb à 500 fr	.....	... ..	... ..	Nov 25	d° Obl 3 % 1902, remb 500 fr	.....	... ..	... ..
Oct 25	Gouv gén de l'Afrique occid fse Emp 3 % 1903-7-10 Ob 500 r p	.....	... ..	... ..	Oct 25	Martinique 3 ½ % 1911, r 500 fr	332	... ..	... ..
Oct 25	d° 5 ½ % 1924, obl r à 500 fr	.....	... ..	... ..	Sept 25	Nouvelle-Calédonie 4 % 1909, remb à 500 fr	268	... ..	... ..
Août 25	Emp 5 ½ % du Prot de l'Annam et Tonkin, obl remb à 100 fr	.....	... ..	... ..	Août 25	Tunisie 3 % 1902-1907, remb à 500 fr	228	... ..	... ..
Nov 25	Gouv gén du Congo français Emp 3 % 1909 Ob 500 f remb au pair (int et amort gar	.....	... ..	... ..	Sept 25	d° 3 ½ % 1903, remb 500 fr	.....	... ..	... ..
Oct 25	Gouv général de l'Indochine Emp 3 % 1909 O 500 f r au p	.....	... ..	... ..					

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

8 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (13 h. à 18 h.).	DEVISES	11 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	11 JANVIER — Cours cotés en Bourse.	8 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (13 h. à 18 h.).	DEVISES	11 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	11 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
.....	Londres	127 127'40 20 55 60.	127'40 126'90 75 85.	.....	Italie	105'70 106'15	105'90 70
.....	New-York	2618 2623 2622 2630.	2627 2621 2616 2612.	.....	Japon	.....	.....
.....	Allemagne	.....	.....	.....	Mexique	.....	.....
.....	Argentine	.....	.....	.....	Norvège	.....	.....
.....	Belgique	118'70 119'25	119'05 119 118'67 ½.	.....	Pétrograd	.....	.....
.....	Brésil	.....	.....	.....	Pologne	.....	327 324 325
.....	Bulgarie	.....	.....	.....	Portugal	.....	.....
.....	Canada	.....	.....	.....	Prague	.....	78
.....	Danemark	.....	.....	.....	Roumanie	.....	11'80 85 75
.....	Egypte	.....	.....	.....	Serbie	.....	.....
.....	Espagne	371'50 373'50	371'50 371 370'50	.....	Suède	.....	701'50
.....	Finlande	.....	.....	.....	Suisse	505'50 508	507'75 505'75 503
.....	Grèce	.....	.....	.....	Uruguay	.....	.....
.....	Hollande	1052'50 1057'50	1054'50 1052 1051'75.	.....	Vienne	.....	.....
.....	Hongrie (1 000 000 c.)	.....	368				

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2e
ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES FERMIERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENEUR DES ANNONCES

REPERTOIRE HEBDOMADAIRE

DES

Tirages financiers

(Article 101 de la loi de finances du 13 juillet 1925.)

Listes des tableaux d'amortissement, des tirages et des titres non remboursés sortis dans les tirages antérieurs, publiées au *Journal officiel* du 5 au 11 janvier 1926.

TABLEAUX D'AMORTISSEMENT

Aciéries de France (Société anonyme des) (Obligations 4 p. 100). — J. O., 6 janvier, p. 274.

Boulonnerie (Société nantaise de). — J. O., 10 janvier, p. 462.

B. R. C. (Etablissements). — J. O., 7 janvier, p. 334.

Chemin de fer de Pontarlier à Mouthe et extensions (Compagnie du). — J. O., 8 janvier, p. 379.

Département de la Haute-Marne (Emprunt départemental de 3.145.000 fr., 1889). — J. O., 8 janvier, p. 381.

Ducellier (Etablissements). — J. O., 6 janvier, p. 272.

Eclairage électrique de Bordeaux et du Midi (Société d') (Emprunt 5 p. 100 1907), (emprunt 5 p. 100 1909). — J. O., 6 janvier, p. 273.

Eclairage de Castelnaudary (Compagnie générale d'). — J. O., 10 janvier, p. 462.

Eclairage de Villefranche-sur-Mer, Beaulieu et extensions (Compagnie d'). — J. O., 7 janvier, p. 332.

Electricité (Compagnie lorraine d'). — J. O., 10 janvier, p. 460.

Electrique du Toulois (Société). — J. O., 10 janvier, p. 462.

Fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz (Compagnie pour la). — J. O., 9 janvier, p. 419.

Filatures de l'Est (Société anonyme des) (Obligations 6 1/2 p. 100), (obligations 4 1/2 p. 100). — J. O., 9 janvier, p. 421.

Filatures de la Garonne. — J. O., 9 janvier, p. 419.

Filature du Nord. — J. O., 10 janvier, p. 461.

Fondoirs et savonneries réunis (Société lorraine des). — J. O., 6 janvier, p. 272.

Forges d'Audincourt et dépendances (Compagnie des). — J. O., 8 janvier, p. 380.

Gantois et Beucher (Société anonyme des établissements) (Obligations 4 1/2 p. 100 1906 et 1912). — J. O., 7 janvier, p. 334.

Gaz et de l'électricité de Laon, Poissy et extensions (Société du). — J. O., 8 janvier, p. 380.

Imprimerie Hemmerlé, Petit et Cie. — J. O., 9 janvier, p. 419.

Imprimerie de Vaugirard (Société anonyme de l'). — J. O., 8 janvier, p. 379.

Keller et Leleux (Etablissements). — J. O., 6 janvier, p. 271.

Lutèce (La). — J. O., 10 janvier, p. 461.

Mairie de Niort (Emprunt de 415.000 fr.). — J. O., 10 janvier, p. 460.

Marbres du Boulonnais (Société anonyme des). J. O., 10 janvier, p. 461.

Moulins de Villars (Société des). — J. O., 7 janvier, p. 333.

Papeteries de France (Société des) (Obligations « Papeteries Bergès 5 p. 100 »). — J. O., 6 janvier, p. 271.

Port sec rémois. — J. O., 7 janvier, p. 332.

Préfecture de la Marne (Emprunts remboursables avec distinction du capital et des intérêts). — J. O., 9 janvier, p. 421.

Produits chimiques et électrométallurgiques Alais, Froges et Camargue (Compagnie de). — J. O., 7 janvier, p. 333.

Syndicat intercommunal de la région Sud de la forêt d'Othe. — J. O., 6 janvier, p. 273.

Tanneries Sorrel (Les). — J. O., 8 janvier, p. 379.

Terrot (Etablissements). — J. O., 10 janvier, p. 460.

Tramways de Cassel (Compagnie de). — J. O., 7 janvier, p. 333.

Tramways électriques (Société grenobloise de). — J. O., 7 janvier, p. 332.

Ville de Bolbec (Obligations de 500 fr. 3,50 p. 100, emprunt 1893). — J. O., 9 janvier, p. 420.

Ville de Ham (Emprunt de 520.000 fr.). — J. O., 5 janvier, p. 237.

Viollette (Etablissements). — J. O., 7 janvier, p. 333.

TIRAGES

Aciéries de France (Société anonyme des) (Tirage du 24 novembre 1925). — J. O., 6 janvier, p. 275.

Eaux minérales et de bains de mer (Compagnie générale d') (Tirage du 10 décembre 1925). — J. O., 10 janvier, p. 462.

Aluminium français (L') (Obligations 4 1/2 p. 100) (*Errata*). — J. O., 5 janvier, p. 237.

Boulonnerie (Société nantaise de) (Tirage du 15 juin 1925). — J. O., 10 janvier, p. 462.

Brasserie de l'Espérance (Dividende de l'exercice 1924-1925 et part de fondateur payables à partir du 2 janvier 1926). — J. O., 5 janvier, p. 237.

Brasseries Stanislas (Anciennement brasserie de Nancy) (Obligations 4 1/2 p. 100, remboursables au pair à partir du 1er janvier 1926). — J. O., 6 janvier, p. 272.

B. R. C. (Etablissements) (Obligations 6 p. 100, remboursables à 500 fr à partir du 1er janvier 1926). — J. O., 7 janvier, p 334.

Câbleries et tréfileries d'Angers (Société anonyme des) (*Erratum*). — J. O., 10 janvier, p. 462.

Chemin de fer de Pontarlier à Mouthe et extensions (Compagnie du) (Tirage du 5 juin 1925). — J. O., 8 janvier, p. 379.

Crédit national (Emission 1920, obligations de 500 fr. 5 p. 100), (émission juin 1923, bons de 500 fr. 6 p. 100) (Tirage du 4 janvier 1926). — J. O., 7 janvier, p. 331.

Département de la Haute-Marne (Emprunt départemental de 3.145.000 fr., 1889) (Tirage du 11 décembre 1925). — J. O., 8 janvier, p. 381.

Ducellier (Etablissements) (Tirage du 17 décembre 1925). — J. O., 6 janvier, p. 272.

Eclairage électrique de Bordeaux et du Midi (Société d') (Tirage du 7 décembre 1925). — J. O., 6 janvier, p. 273.

Eclairage de Castelnaudary (Compagnie générale d') (Tirage du 24 décembre 1925). — J. O., 10 janvier, p. 462.

Eclairage de Villefranche-sur-Mer, Beaulieu et extensions (Tirage du 23 décembre 1925). — J. O., 7 janvier, p. 332.

Electricité (Compagnie lorraine d') (Tirage du 4 janvier 1926). — J. O., 10 janvier, p. 460.

Electrique du Toulois (Société) (Tirage du 28 novembre 1925). — J. O., 6 janvier, p. 271.

Etienne Henry (Etablissements) (Tirage du 30 novembre 1925). — J. O., 6 janvier, p. 273.

Fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz (Compagnie pour la) (Obligations de 500 fr. 6 p. 100, émissions 1916 et 1921, amorties par rachat en bourse et remboursables à partir du 15 janvier 1926). — J. O., 9 janvier, p. 420.

Filatures de l'Est (Société anonyme des) (Obligations 4 1/2 p. 100, remboursables le 1er juillet 1925). — J. O., 9 janvier, p. 422.

Filature du Nord (Tirage du 7 mai 1925). — J. O., 10 janvier, p. 461.

Fondoirs et savonneries réunis (Société lorraine des) (Tirage du 11 septembre 1922), (tirage du 23 octobre 1923). (tirage du 15 octobre 1924), (tirage du 16 septembre 1925). — J. O., 6 janvier, p. 272.

Forges d'Audincourt et dépendances (Compagnie des) (Tirages du 1er décembre 1925). — J. O., 8 janvier, p. 380.

Gaz et de l'électricité de Laon, Poissy et extensions (Société du) (Tirage du 23 décembre 1925). — J. O., 8 janvier, p. 380.

Imprimerie Hemmerlé, Petit et Cie (Tirage du 1er janvier 1926). — J. O., 9 janvier, p. 419.

Imprimerie de Vaugirard (Société anonyme de l') (Tirage du 21 décembre 1925). — J. O., 8 janvier, p. 379.

Keller et Leleux (Etablissements) (Tirage du 10 décembre 1925). — J. O., 6 janvier, p. 271.

Manestamp (La) (Tirage du 31 décembre 1925). — J. O., 9 janvier, p. 419.

Marbres du Boulonnais (Société anonyme des) (Tirage du 31 décembre 1925). — J. O., 10 janvier, p. 461.

Nouvelle-Calédonie (Emprunt de 1909) (Tirage du 8 janvier 1926). — J. O., 10 janvier, p. 462.

Papeteries de France (Société des) (Obligations « Papeteries Bergès 5 p. 100 ») (Tirage du 30 novembre 1925). — J. O., 6 janvier, p. 271.

Port sec rémois (Tirages des 25 juillet 1924 et 16 août 1925). — J. O., 7 janvier, p. 332.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Préfecture de la Marne (Emprunt départemental de 5.176.500 fr., année 1900), (emprunt de 957.500 fr., année 1903) (Tirage du 23 novembre 1925). — J. O., 9 janvier, p. 421.

Préfecture du département de la Saine (Emprunt de 1899) (Tirage du 26 décembre 1925). — J. O., 6 janvier, p. 269.

Produits chimiques et électrométallurgiques Alais, Froges et Camargue (Compagnie de) (Tirage du 28 décembre 1925). — J. O., 7 janvier, p. 333.

Protectorat de l'Annam et du Tonkin (Emprunt de 80 millions) (Tirage du 4 janvier 1926). — J. O., 8 janvier, p. 382.

Syndicat intercommunal de la région Sud de la forêt d'Othe (Tirage du 1er décembre 1925). — J. O., 6 janvier, p. 273.

Tramways (Compagnie générale parisienne de) (Tirage du 3 décembre 1925). — J. O., 6 janvier, p. 272.

Tramways de Cassel (Compagnie de) (Tirage du 31 décembre 1925). — J. O., 7 janvier, p. 334.

Tramways de Nice et du littoral (Compagnie des) (*Erratum*). — J. O., 7 janvier, p. 334.

Tramways électriques (Société grenobloise de) (Obligations remboursables le 1er janvier 1926). — J. O., 7 janvier, p. 332.

Tramways électriques et omnibus de Bordeaux (Compagnie française des) (*Erratum*). — J. O., 7 janvier, p. 334.

Ville de Bolbec (Obligations de 500 fr. 3,50 p. 100, emprunt 1893, sorties au 33e tirage et remboursables les 31 janvier et 31 juillet 1926). — J. O., 9 janvier, p. 420.

Ville de Metz (Obligations 4 p. 100 1907) (Tirage du 17 décembre 1925). — J. O., 7 janvier, p. 331.

Ville de Mulhouse (Emprunt de 1895, obligations remboursables le 30 juin 1926), (emprunt de 1899, obligations remboursables le 31 juillet 1926), (emprunts de 1905, 1906, 1907, 1908, 1910, 1914, obligations remboursables le 1er avril 1926). — J. O., 6 janvier, p. 276.

Ville de Sélestat (Emprunt 4 p. 100 1908) (Tirage du 31 décembre 1925). — J. O., 10 janvier, p. 461.

TITRES NON REMBOURSES

sortis dans les tirages antérieurs.

Aciéries de France (Société anonyme des). — J. O., 6 janvier, p. 275.

Aluminium français (L') (Obligations 4 1/2 p. 100) (*Errata*). — J. O., 5 janvier, p. 237.

Brasserie de l'Espérance. — J. O., 5 janvier, p. 237.

Chemin de fer de Pontarlier à Mouthe et extensions (Compagnie du). — J. O., 8 janvier, p. 379.

Département de la Haute-Marne (Emprunt départemental de 3.145.000 fr., 1889). — J. O., 8 janvier, p. 381.

Département de la Sarthe (Emprunt départemental de 3.400.000 fr.). — J. O., 8 janvier, p. 379.

Eaux minérales et de bains de mer (Compagnie générale d'). — J. O., 10 janvier, p. 462.

Eclairage électrique de Bordeaux et du Midi (Société d'). — J. O., 6 janvier, p. 274.

Eclairage de Villefranche-sur-Mer, Beaulieu et extensions (Compagnie d'). — J. O., 7 janvier, p. 332.

Electricité (Compagnie lorraine d'). — J. O., 10 janvier, p. 460.

Electrique du Toulois (Société). — J. O., 6 janvier, p. 271.

Fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz (Compagnie pour la). — J. O., 9 janvier, p. 419

Filatures de l'Est (Société anonyme des) (Obligations 4 1/2 p. 100). — J. O., 9 janvier, p. 422.

Filature du Nord. — J. O., 10 janvier, p. 461.

Fondoirs et savonneries réunis (Société lorraine des). — J. O., 6 janvier, p. 272.

Forges d'Audincourt et dépendances (Compagnie des). — J. O., 8 janvier, p. 380.

Gantois et Boucher (Société anonyme des établissements). — J. O., 7 janvier, p. 334.

Gaz et de l'électricité de Laon, Poissy et extensions (Société du). — J. O., 8 janvier, p. 380.

Imprimerie de Vaugirard (Société anonyme de l'). — J. O., 8 janvier, p. 379.

Keller et Leleux (Etablissements). — J. O., 6 janvier, p. 271.

Manestamp (La). — J. O., 9 janvier, p. 419.

Papeteries de France (Société des). — J. O., 6 janvier, p. 271.

Port sec rémois. — J. O., 7 janvier, p. 332.

Préfecture de la Marne (Emprunt départemental de 5.176.500 fr., année 1900), (emprunt départemental de 957.500 fr., année 1903). — J. O., 9 janvier, p. 421.

Produits chimiques et électrométallurgiques Alais, Froges et Camargue (Compagnie de). — J. O., 7 janvier, p. 333.

Tramways (Compagnie générale parisienne de). — J. O., 6 janvier, p. 272.

Tramways de Cassel (Compagnie de). — J. O., 7 janvier, p. 333.

Tramways électriques (Société grenobloise de). — J. O., 7 janvier, p. 332.

Ville de Metz (Obligations 4 p. 100 1907). — J. O., 7 janvier, p. 332.

Ville de Mulhouse (Emprunts de 1895, 1899, 1905, 1906, 1907, 1908, 1910, 1913, 1914). — J. O., 6 janvier, p. 276.

Ville de Sélestat (Emprunt 4 p. 100 1908). — J. O., 10 janvier, p. 461.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIÉTÉ ÉLECTRIQUE DU NORD-OUEST

Société anonyme au capital de 56 millions.

SIÈGE SOCIAL : 53, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS

R. C. Seine (siège), n° 120.262. — Béthune (succursale), n° B. 202. — Abbeville (succursale), n° 583.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de 14.000 bons de 500 fr. 6 0/0.

15 février	1924.....	875 bons.
—	1925.....	960 —
—	1926.....	1.125 —
—	1927.....	1.380 —
—	1928.....	1.715 —
—	1929.....	2.135 —
—	1930.....	2.640 —
—	1931.....	3.170 —
Total.....		14.000 bons

Liste des 1.288 bons décennaux de l'emprunt 6 0/0 1921 (1re tranche) sortis au tirage du 3 décembre 1925 et remboursables à 500 fr. à partir du 15 février 1926:

12	18	19	21	33	46	52	72	79	83	102
105	121	122	124	131	145	146	181	205	207	
224	238	245	249	251	253	261	265	268		
284	299	304	312	325	336	343	360	364		
379	399	416	421	431	443	455	465	466		
490	506	510	517	527	537	541	552	554		
557	559	590	592	593	595	596	616	618		
627	637	640	642	650	655	674	684	687		
691	696	701	710	727	745	751	756	770		
774	781	784	791	799	811	819	825	833		
841	870	872	876	887	901	903	908	930		
934	958	974	979	987	1.015	1.045	1.062			
1.063	1.070	1.071	1.079	1.080	1.106	1.114				
1.130	1.145	1.149	1.159	1.172	1.177	1.178				
1.187	1.193	1.209	1.212	1.231	1.240	1.244				
1.246	1.251	1.258	1.260	1.288	1.300	1.308				
1.318	1.322	1.333	1.335	1.367	1.377	1.378				
1.400	1.424	1.428	1.434	1.446	1.451	1.465				
1.466	1.500	1.520	1.534	1.544	1.558	1.562				
1.566	1.592	1.595	1.632	1.651	1.671	1.676				
1.679	1.680	1.685	1.691	1.706	1.726	1.730				
1.733	1.738	1.750	1.769	1.773	1.803	1.820				
1.830	1.836	1.868	1.877	1.878	1.900	1.925				
1.935	1.940	1.950	1.954	1.964	1.970	1.978				
1.980	1.981	1.992	1.994	1.998.						

2.012	2.018	2.021	2.024	2.032	2.039	2.051
2.057	2.062	2.068	2.089	2.100	2.109	2.115
2.117	2.123	2.130	2.141	2.154	2.156	2.163
2.172	2.187	2.190	2.195	2.220	2.236	2.238
2.244	2.253	2.265	2.270	2.283	2.289	2.296
2.323	2.325	2.345	2.352	2.366	2.371	2.373
2.385	2.399	2.405	2.411	2.448	2.477	2.485
2.504	2.505	2.506	2.517	2.539	2.556	2.560
2.563	2.564	2.566	2.568	2.574	2.579	2.598
2.599	2.626	2.651	2.660	2.665	2.670	2.673
2.683	2.691	2.705	2.706	2.715	2.727	2.730
2.737	2.746	2.758	2.766	2.770	2.792	2.808
2.810	2.826	2.878	2.882	2.883	2.901	2.911
2.913	2.928	2.959	2.960	2.968	2.986	2.991
2.993	2.996	3.028	3.050	3.052	3.053	3.057
3.088	3.108	3.131	3.133	3.175	3.188	3.209
3.220	3.247	3.258	3.259	3.261	3.278	3.314
3.324	3.331	3.352	3.362	3.366	3.428	3.438
3.445	3.452	3.476	3.478	3.480	3.499	3.509
3.516	3.526	3.542	3.547	3.552	3.559	3.565
3.597	3.606	3.607	3.611	3.629	3.631	3.650
3.665	3.682	3.691	3.699	3.719	3.731	3.734
3.762	3.768	3.775	3.790	3.815	3.827	3.830
3.835	3.867	3.889	3.903	3.910	3.918	3.938
3.949	3.982	3.991	3.997			
4.004	4.021	4.031	4.041	4.042	4.043	4.046
4.048	4.059	4.093	4.100	4.127	4.131	4.148
4.154	4.160	4.166	4.169	4.184	4.189	4.190
4.199	4.204	4.215	4.219	4.228	4.229	4.231
4.241	4.243	4.253	4.271	4.273	4.286	4.293
4.316	4.323	4.338	4.347	4.368	4.369	4.373
4.379	4.391	4.429	4.460	4.461	4.478	4.484
4.489	4.493	4.555	4.574	4.603	4.614	4.655
4.689	4.705	4.720	4.734	4.740	4.772	4.786
4.799	4.806	4.814	4.819	4.824	4.836	4.852
4.873	4.890	4.892	4.901	4.935	4.942	4.944
4.954	4.955	4.958	4.964	4.981	4.983	4.986
4.995	5.020	5.022	5.064	5.079	5.082	5.091
5.095	5.101	5.112	5.164	5.174	5.176	5.186
5.197	5.222	5.233	5.239	5.263	5.278	5.279
5.299	5.303	5.312	5.335	5.364	5.380	5.384
5.389	5.406	5.409	5.425	5.449	5.480	5.481
5.490	5.495	5.537	5.539	5.546	5.553	5.555
5.565	5.568	5.574	5.600	5.603	5.611	5.638
5.643	5.645	5.682	5.684	5.685	5.688	5.690
5.738	5.739	5.757	5.761	5.767	5.768	5.782
5.810	5.821	5.854	5.888	5.914	5.930	5.950
5.951	5.964	5.975	5.982	5.995	5.997.	
6.010	6.025	6.053	6.062	6.079	6.083	6.088
6.097	6.110	6.128	6.130	6.165	6.178	6.202
6.205	6.210	6.219	6.222	6.233	6.234	6.235
6.236	6.243	6.248	6.256	6.273	6.277	6.299
6.351	6.364	6.389	6.392	6.399	6.408	6.412
6.432	6.456	6.497	6.521	6.538	6.549	6.552
6.556	6.572	6.578	6.583	6.592	6.595	6.596
6.621	6.647	6.691	6.692	6.696	6.704	6.712
6.726	6.755	6.781	6.782	6.799	6.819	6.831
6.845	6.866	6.868	6.877	6.891	6.892	6.906

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

6.926 6.940 6.963 6.972 6.988 6.990 6.992
6.998 7.005 7.010 7.011 7.022 7.023 7.024
7.025 7.069 7.070 7.076 7.082 7.090 7.139
7.151 7.165 7.169 7.171 7.179 7.182 7.185
7.192 7.212 7.214 7.220 7.244 7.250 7.276
7.282 7.289 7.298 7.304 7.309 7.381 7.387
7.389 7.394 7.402 7.417 7.458 7.461 7.467
7.573 7.475 7.477 7.488 7.493 7.502 7.503
7.515 7.523 7.524 7.528 7.530 7.537 7.555
7.564 7.572 7.575 7.595 7.600 7.601 7.614
7.632 7.655 7.666 7.676 7.679 7.680 7.705
7.729 7.730 7.747 7.771 7.781 7.783 7.794
7.797 7.805 7.835 7.846 7.848 7.849 7.855
7.883 7.894 7.911 7.913 7.917 7.918 7.947
7.948 7.954 7.955 7.959 7.964 7.998.
8.003 8.010 8.024 8.051 8.079 8.090 8.093
8.125 8.183 8.205 8.221 8.224 8.225 8.229
8.236 8.270 8.293 8.297 8.314 8.323 8.326
8.342 8.360 8.380 8.399 8.406 8.426 8.434
8.435 8.465 8.466 8.472 8.479 8.482 8.492
8.505 8.535 8.536 8.573 8.598 8.617 8.625
8.639 8.658 8.660 8.662 8.665 8.668 8.673
8.683 8.695 8.705 8.707 8.723 8.725 8.728
8.767 8.776 8.782 8.783 8.802 8.801 8.863
8.872 8.877 8.879 8.887 8.900 8.903 8.910
8.916 8.924 8.926 8.930 8.932 8.943 8.947
8.967 8.977 8.997 9.013 9.033 9.040 9.043
9.118 9.140 9.157 9.170 9.177 9.182 9.292
9.203 9.218 9.240 9.270 9.322 9.331 9.350
9.361 9.374 9.389 9.388 9.399 9.416 9.422
9.438 9.440 9.441 9.445 9.453 9.455 9.465
9.471 9.482 9.494 9.526 9.528 9.538 9.547
9.553 9.570 9.581 9.586 9.591 9.612 9.614
9.628 9.630 9.632 9.669 9.680 9.689 9.690
9.692 9.723 9.730 9.732 9.739 9.742 9.756
9.765 9.785 9.791 9.803 9.843 9.852 9.861
9.862 9.863 9.865 9.872 9.894 9.895 9.902
9.909 9.936 9.991
10.010 10.012 10.046 10.076 10.087 10.092
10.094 10.128 10.135 10.140 10.168 10.199
10.225 10.232 10.242 10.246 10.249 10.260
10.262 10.277 10.289 10.341 10.348 10.351
10.373 10.379 10.388 10.433 10.456 10.464
10.467 10.501 10.508 10.512 10.535 10.560
10.589 10.592 10.603 10.619 10.623 10.633
10.689 10.701 10.748 10.765 10.770 10.789
10.802 10.808 10.813 10.815 10.826 10.850
10.859 10.883 10.884 10.901 10.912 10.926
10.929 10.937 10.945 10.946 10.956 11.013
11.017 11.034 11.038 11.060 11.088 11.095
11.099 11.102 11.119 11.120 11.125 11.141
11.174 11.183 11.186 11.194 11.214 11.234
11.253 11.258 11.261 11.263 11.267 11.274
11.283 11.285 11.322 11.339 11.344 11.374
11.375 11.418 11.436 11.466 11.512 11.524
11.529 11.536 11.537 11.539 11.540 11.566
11.574 11.589 11.614 11.648 11.697 11.703
11.710 11.729 11.740 11.750 11.758 11.761
11.762 11.766 11.781 11.797 11.798 11.820
11.821 11.827 11.829 11.831 11.837 11.849
11.850 11.851 11.885 11.892 11.910 11.913
11.926 11.931 11.949 11.957 11.958 11.966
11.975 11.995
12.001 12.012 12.019 12.021 12.029 12.037
12.057 12.064 12.102 12.105 12.111 12.125
12.133 12.142 12.143 12.164 12.168 12.181
12.182 12.185 12.222 12.240 12.262 12.283
12.299 12.308 12.341 12.353 12.378 12.396
12.409 12.419 12.429 12.446 12.464 12.472
12.511 12.539 12.569 12.574 12.582 12.600
12.621 12.641 12.642 12.665 12.684 12.699
12.706 12.708 12.710 12.716 12.749 12.791
12.807 12.874 12.877 12.899 12.922 12.933
12.940 12.976 13.001 13.006 13.023 13.037
13.042 13.057 13.093 13.095 13.116 13.118
13.121 13.123 13.124 13.138 13.166 13.177
13.192 13.199 13.212 13.213 13.231 13.238
13.243 13.250 13.258 13.266 13.298 13.305
13.320 13.322 13.359 13.362 13.373 13.374
13.392 13.419 13.434 13.449 13.450 13.456
13.459 13.462 13.476 13.501 13.518 13.527
13.544 13.550 13.576 13.579 13.591 13.599
13.643 13.652 13.671 13.678 13.698 13.702
13.753 13.758 13.761 13.772 13.790 13.794
13.797 13.807 13.808 13.841 13.817 13.837
13.838 13.873 13.876 13.878 13.907 13.922
13.944 13.946 13.963 13.981 13.997
14.012 14.013 14.016 14.028 14.041 14.055
14.061 14.079 14.091 14.106 14.110 14.115
14.130 14.136 14.170 14.171 14.174 14.224
14.292 14.253 14.286 14.291 14.299 14.353
14.401 14.405 14.406 14.418 14.429 14.457
14.458 14.465 14.470 14.481 14.483 14.487
14.497 14.529 14.538 14.542 14.548 14.554
14.601 14.631 14.634 14.653 14.655 14.670
14.674 14.681 14.692 14.703 14.716 14.746
14.759 14.771 14.775 14.778 14.786 14.806
14.807 14.811 14.817 14.828 14.830 14.845
14.850 14.864 14.867 14.869 14.887 14.888
14.900 14.924 14.949 14.950 14.977 14.981
15.020 15.024 15.038 15.041 15.057 15.091
15.097 15.107 15.110 15.115 15.122 15.179
15.192 15.195 15.221 15.225 15.255 15.277
15.284 15.294 15.320 15.365 15.386 15.395
15.400 15.412 15.413 15.429 15.436 15.444
15.454 15.456 15.483 15.503 15.505 15.533
15.537 15.554 15.558 15.575 15.605 15.646
15.655 15.663 15.683 15.695 15.749 15.771
15.786 15.803 15.811 15.826 15.865 15.867
15.880 15.893 15.921 15.938 15.957 15.981

Liste des bons amortis sur tirages antérieurs et non remboursés.

REMBOURSEMENT DU 15 FÉVRIER 1924

1.597 4.126 10.819 10.823 10.825 10.827
10.835 10.842 10.846 10.848 10.858 10.864
10.877 10.882 10.891 10.909.

REMBOURSEMENT DU 15 FÉVRIER 1925

77 82 101 125 135 140 276 303 394
431 437 439 502 599 769 787 790 824 838
1.164 1.241 1.365 1.581 1.585 1.615 1.636
1.637 1.668 1.670 1.751 2.026 2.122 2.131
2.142 2.173 2.198 2.201 2.252 2.501 2.676
2.841 2.842 2.852 2.853 2.860 2.865 2.866
2.868 2.873 2.924 2.971 2.987 3.637 3.647
3.651 3.653 3.668 3.669 3.676 3.677 3.679
3.711 3.728 3.759 3.770 3.774 4.135 4.214
4.485 4.487 4.509 4.641 4.657 5.646 5.648
5.872 6.068 6.112 6.138 6.269 6.239 6.245
6.260 6.264 6.284 6.285 6.303 6.304 6.383
6.385 6.390 6.753 6.802 6.805 6.806 6.820
6.881 6.886 7.194 7.266 7.336 7.449 7.464
7.470 7.491 7.492 8.148 8.157 8.197 8.208
8.235 8.243 8.249 8.263 8.377 8.390 8.396
8.462 8.537 8.539 8.542 8.599 8.780 8.980
9.053 9.060 9.074 9.105 9.106 9.114 9.165
9.185 9.208 9.244 9.301 9.302 9.348 9.349
9.736 9.784 9.790 10.119 10.280 10.488
10.699 10.773 10.811 10.822 10.834 10.860
10.863 10.876 10.896 10.899 11.054 11.115
11.123 11.124 11.150 11.255 11.282 11.292
11.321 11.443 11.661 11.671 11.883 12.007
12.017 12.180 12.356 12.402 12.479 12.566
12.690 12.704 12.719 12.858 12.898 13.421
13.441 13.526 13.538 13.552 13.573 13.655
13.665 13.932 14.120 14.250 14.435 14.512
15.023 15.080 15.088 15.108 15.207 15.261
15.321 15.356 15.368 15.630 15.709 15.748
15.782 15.804 15.805 15.806.

Les remboursements seront effectués à:

La banque L. Dupont et Cᵉ, 10, rue de Volney, Paris (2ᵉ), chargée du service financier de la compagnie;

Au siège social de cet établissement, à Valenciennes, et à ses succursales et agences.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de 16.000 bons de 500 fr. 6 0/0.

15 février	1924.....	1.000	bons.
—	1925.....	1.096	—
—	1926.....	1.288	—
—	1927.....	1.576	—
—	1928.....	1.960	—
—	1929.....	2.440	—
—	1930.....	3.016	—
—	1931.....	3.624	—
Total.....		16.000	bons.

Liste des 1.125 bons décennaux de l'emprunt 6 p. 100 1921 (2ᵉ tranche), sortis au tirage du 3 décembre 1925, et remboursables à 500 fr. à partir du 15 février 1926.

16.021 16.023 16.027 16.040 16.050 16.086
16.096 16.113 16 117 16.136 16.141 16.157
16.184 16.188 16.219 16.234 16.238 16.268
16.278 16.281 16.291 16.305 16.347 16.349
16.351 16.380 16.388 16.397 16.403 16.435
16.453 16.461 16.466 16.489 16.489 16.499
16.515 16.536 16.541 16.543 16.561 16.574
16.606 16.607 16.613 16.619 16.622 16.623
16.629 16.652 16.657 16.680 16.692 16.734
16.759 16.766 16.774 16.799 16.800 16.804
16.819 16.820 16.828 16.843 16.844 16.860
16.871 16.901 16.906 16.913 16.924 16.939
16.956 16.963 16.985 16.995 17.021 17.046
17.053 17.056 17.062 17.063 17.071 17.093
17.099 17.113 17.123 17.129 17.139 17.140
17.179 17.180 17.186 17.188 17.194 17.206
17.210 17.215 17.219 17.221 17.233 17.234
17.243 17.251 17.269 17.298 17.307 17.333
17.367 17.377 17.407 17.412 17.413 17.426
17.428 17.457 17.458 17.462 17.467 17.508
17.512 17.617 17.519 17.539 17.563 17.567
17.568 17.578 17.581 17.585 17.590 17.600
17.621 17.634 17.640 17.649 17.651 17.703
17.715 17.745 17.746 17.760 17.761 17.767
17.778 17.785 17.798 17.805 17.866 17.872
17.889 17.907 17.911 17.928 17.935 17.944
17.951 17.969.
18.011 18.026 18.057 18.071 18.093 18.107
18.150 18.159 18.160 18.166 18.177 18.215
18.246 18.253 18.257 18.263 18.279 18.292
18.296 18.306 18.332 18.355 18.377 18.387
18.438 18.439 18.463 18.464 18.473 18.481
18.498 18.502 18.515 18.517 18.528 18.538
18.549 18.562 18.579 18.602 18.614 18.623
18.635 18.640 18.653 18.659 18.683 18.691
18.706 18.710 18.718 18.721 18.727 18.734
18.742 18.745 18.749 18.760 18.776 18.789
18.807 18.808 18.835 18.839 18.844 18.851
18.856 18.863 18.864 18.885 18.899 18.901
18.949 18.954 18.955 18.960 18.962 18.963
18.976 18.979 18.983 18.993 19.006 19.013
19.027 19.038 19.051 19.082 19.089 19.094
19.111 19.124 19.127 19.153 19.165 19.167
19.180 19.185 19.203 19.234 19.237 19.249
19.260 19.306 19.330 19.347 19.360 19.368
19.389 19.392 19.399 19.411 19.414 19.429
19.432 19.438 19.454 19.470 19.493 19.510
19.529 19.534 19.552 19.610 19.718 19.724
19.737 19.744 19.751 19.783 19.814 19.819
19.861 19.870 19.879 19.886 19.891 19.897
19.922 19.925 19.951 19.955 19.958 19972
19.974 19.999
20.012 20.018 20.032 20.055 20.061 20.072
20.074 20.080 20.086 20.090 20.094 20.099
20.102 20.113 20.143 20.157 20.158 20.175
20.192 20.200 20.212 20.228 20.236 20.271
20.277 20.284 20.310 20.311 20.319 20.325
20.338 20.363 20.382 20.384 20.397 20.399
20.414 20.424 20.432 20.434 20.447 20.458
20.460 20.467 20.471 20.475 20.485 20.501
20.507 20.541 20.543 20.548 20.552 20.553
20.564 20.576 20.606 20.637 20.647 20.681
20.736 20.739 20.766 20.775 20.792 20.801
20.806 20.810 20.815 20.821 20.832 20.873
20.915 20.929 20.934 20.941 20.953 20.960
20.961 20.962 20.964 20.977 20.985 20.993
20.997 21.006 21.007 21.014 21.032 21.051
21.069 21.077 21.103 21.121 21.132 21.136
21.165 21.167 21.204 21.205 21.206 21.212
21.217 21.220 21.238 21.256 21.257 21.258
21.263 21.278 21.290 21.304 21.307 21.311
21.358 21.368 21.388 21.399 21.417 21.419
21.465 21.467 21.471 21.474 21.480 21.481
21.492 21.526 21.533 21.542 21.553 21.558
21.571 21.574 21.589 21.594 21.601 21.639
21.650 21.656 21.660 21.669 21.712 21.736
21.760 21.780 21.782 21.795 21.803 21.810
21.818 21.827 21.829 21.830 21.837 21.840
21.842 21.867 21.925 21.965 21.973 21.977
21.978 21.981.
22.010 22.022 22.029 22.043 22.046 22.100
22.120 22.127 22.148 22.171 22.181 22.191
22.197 22.200 22.206 22.214 22.226 22.229
22.266 22.278 22.279 22.287 22.317 22.331
22.335 22.346 22.358 22.361 22.383 22.385
22.391 22.404 22.408 22.425 22.445 22.460
22.480 22.513 22.538 22.553 22.565 22.567
22.570 22.582 22.591 22.596 22.602 22.605
22.626 22.636 22.657 22.658 22.682 22.692
22.702 22.708 22.714 22.730 22.735 22.744
22.746 22.750 22.756 22.768 22.769 22.777
22.796 22.800 22.807 22.822 22.841 22.860
22.870 22.873 22.871 22.878 22.888 22.896
22.897 22.917 22.924 22.941 22.945 22.953
22.956 22.957 22.959 22.978 22.981 22.988
22.991 22.996 23.001 23.004 23.009 23.029
23.039 23.050 23.055 23.073 23.118 23.133
23.149 23.155 23.168 23.195 23.199 23.206
23.211 23.213 23.222 23.234 23.259 23.262
23.265 23.298 23.311 23.315 23.318 23.340
23.365 23.366 23.368 23.370 23.372 23.373
23.378 23.379 23.385 23.390 23.400 23.409
23.429 23.445 23.448 23.460 23.470 23.503
23.507 23.526 23.533 23.539 23.565 23.567
23.588 23.613 23.624 23.628 23.629 23.632
23.635 23.636 23.639 23.645 23.667 23.677
23.703 23.704 23.710 23.711 23.734 23.747
23.748 23.753 23.758 23.763 23.774 23.784

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

23.789	23.827	23.868	23.869	23.877	23.880
23.920	23.939	23.946	23.951	23.977	23.989
23.997					
24.014	24.028	24.081	24.089	24.097	24.107
24.118	24.120	24.126	24.152	24.163	24.178
24.183	24.185	24.187	24.215	24.227	24.245
24.256	24.261	24.266	24.267	24.308	24.314
24.332	24.371	24.396	24.398	24.401	24.406
24.407	24.447	24.449	24.451	24.471	24.480
24.493	24.494	24.504	24.508	24.537	24.550
24.571	24.580	24.600	24.603	24.612	24.614
24.620	24.648	24.667	24.675	24.677	24.682
24.717	24.720	24.740	24.746	24.776	24.789
24.794	24.806	24.807	24.820	24.821	24.833
24.849	24.856	24.865	24.868	24.879	24.892
24.908	24.909	24.935	24.958	24.974	24.979
24.982	24.993	24.996	25.007	25.014	25.017
25.021	25.062	25.074	25.102	25.105	25.109
25.115	25.118	25.160	25.174	25.175	25.184
25.187	25.190	25.225	25.229	25.260	25.262
25.268	25.271	25.282	25.292	25.299	25.303
25.311	25.315	25.318	25.324	25.325	25.332
25.345	25.348	25.350	25.356	25.359	25.397
25.409	25.420	25.431	25.447	25.448	25.450
25.469	25.476	25.485	25.491	25.503	25.546
25.543	25.551	25.558	25.570	25.592	25.600
25.641	25.647	25.657	25.669	25.744	25.791
25.800	25.806	25.811	25.832	25.843	25.850
25.865	25.867	25.922	25.928	25.940	25.941
25.961	25.981				
26.005	26.026	26.027	26.031	26.062	26.083
26.108	26.118	26.119	26.124	26.135	26.151
26.166	26.187	26.198	26.200	26.205	26.209
26.231	26.242	26.249	26.252	26.263	26.264
26.269	26.297	26.333	26.355	26.375	26.381
26.385	26.404	26.482	26.484	26.513	26.541
26.552	26.561	26.584	26.586	26.587	26.630
26.656	26.680	26.686	26.689	26.696	26.703
26.705	26.709	26.714	26.715	26.720	26.723
26.725	26.728	26.730	26.745	26.750	27.765
26.789	26.791	26.792	26.796	26.801	26.813
26.833	26.842	26.844	26.845	26.874	26.884
26.887	26.890	26.895	26.909	26.919	26.941
26.943	26.944	26.946	26.958	26.969	26.973
26.975	26.981	26.985	26.995	27.006	27.013
27.021	27.046	27.052	27.101	27.109	27.110
27.111	27.118	27.134	27.146	27.156	27.159
27.163	27.166	27.198	27.207	27.208	27.261
27.264	27.303	27.312	27.316	27.328	27.331
27.349	27.413	27.427	27.453	27.468	27.488
27.502	27.503	27.527	27.532	27.545	27.569
27.585	27.597	27.628	27.633	27.634	27.665
27.683	27.700	27.706	27.710	27.722	27.739
27.771	27.746	27.747	27.774	27.782	27.800
27.806	27.820	27.826	27.855	27.863	27.888
27.899	27.922	27.952	27.963	27.971	27.989
27.990.					
28.002	28.040	28.042	28.052	28.069	28.117
28.119	28.123	28.135	28.144	28.145	28.163
28.161	28.187	28.194	28.200	28.211	28.245
28.217	28.219	28.250	28.253	28.261	28.269
28.289	28.291	28.316	28.346	28.348	28.351
28.384	28.393	28.400	28.405	28.420	28.427
28.441	28.447	28.462	28.476	28.488	28.518
28.535	28.545	28.565	28.577	28.611	28.630
28.665	28.667	28.668	28.672	28.716	28.724
28.799	28.801	28.809	28.816	28.824	28.837
28.848	28.850	28.864	28.875	28.885	28.902
28.918	28.930	28.936	28.959	28.966	28.971
28.993	29.026	29.043	29.046	29.066	29.067
29.096	29.097	29.121	29.126	29.128	29.154
29.158	29.161	29.165	29.192	29.200	29.206
29.212	29.216	29.219	29.229	29.243	29.262
29.289	29.290	29.292	29.302	29.326	29.338
29.357	29.360	29.363	29.366	29.395	29.396
29.398	29.402	29.414	29.423	29.424	29.471
29.479	29.512	29.515	29.514	29.561	29.571
29.575	29.589	29.618	29.649	29.650	29.657
29.659	29.665	29.670	29.672	29.682	29.687
29.695	29.706	29.720	29.735	29.736	29.740
29.743	29.795	29.798	29.801	29.803	29.829
29.832	29.835	29.846	29.861	29.867	29.870
29.871	29.876	29.898	29.908	29.911	29.916
29.919	29.922.	29.932	29.933	29.963	

Liste des bons amortis sur tirages antérieurs et non remboursés.

REMBOURSEMENT DU 15 FÉVRIER 1924

16.533	16.544	16.556	16.558	16.563	16.564
16.576	16.581	16.583	16.584	16.598.	

REMBOURSEMENT DU 15 FÉVRIER 1925

16.537	16.538	16.547	16.552	16.562	16.575
16.589	16.591	16.592	16.593	16.650	16.663
16.882	16.886	16.891	17.469	18.565	18.566
18.580	18.593	18.597	18.606	18.611	18.619
18.628	18.651	18.824	18.828	18.867	18.881
18.914	18.920	18.930	18.933	18.953	18.956
18.968	18.975	18.990	18.997	19.070	19.071
19.252	19.279	21.794	21.797	21.798	21.806
21.856	21.940	23.388	23.391	23.392	23.608
27.509	27.510	27.518	27.547	27.660	27.676
27.937	27.939	28.262	28.279	28.280	28.304
28.306	28.330	28.338	28.383	28.898	28.926
28.929	28.946	29.256	29.261	29.927.	

Les remboursements seront effectués à:

La banque L. Dupont et Cᵉ, 10, rue Volney, Paris (2ᵉ), chargée du service financier de la compagnie;

Au siège social de cet établissement, à Valenciennes et à ses succursales et agences.

SOCIÉTÉ VIERZONNAISE
DE CONSTRUCTION

Anonyme au capital de 625.000 francs.

SIÈGE SOCIAL A VIERZON-FORGES (CHER)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT des obligations du 12 janvier 1920.

ÉPOQUE de remboursement.	NOMBRE d'obligations.	SOMMES
		francs.
1er janvier 1910....	8	4.000
1er — 1911....	9	4.500
1er — 1912....	10	5.000
1er — 1913....	10	5.000
1er — 1914....	10	5.000
1er — 1915....	11	5.500
1er — 1916....	12	6.000
1er — 1917....	12	6.000
1er — 1918....	13	6.500
1er — 1919....	13	6.500
1er — 1920....	14	7.000
1er — 1921....	15	7.500
1er — 1922....	15	7.500
1er — 1923....	17	8.500
1er — 1924....	17	8.500
1er — 1925....	18	9.000
1er — 1926....	18	9.000
1er — 1927....	20	10.000
1er — 1928....	21	10.500
1er — 1929....	22	11.000
1er — 1930....	23	11.500
1er — 1931....	24	12.000
1er — 1932....	25	12.500
1er — 1933....	26	13.000
1er — 1934....	28	14.000
1er — 1935....	29	14.500
1er — 1936....	31	15.500
1er — 1937....	32	16.000
1er — 1938....	34	17.000
1er — 1939....	35	17.500
1er — 1940....	38	19.000
1er novembre 1940.	40	20.000
	650	325.000

Tirage du 29 décembre 1925.

1° Obligations Société vierzonnaise de construction Normand Poulet et Cᵉ:

19 36 49 55 73 88 139 141 243 291 301 390

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er janvier 1926, coupon n° 57 attaché.

2° Obligations Société vierzonnaise de construction anonyme (série deuxième):

29 182 201 213 218 248

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er janvier 1926, coupon n° 42 attaché.

Obligations sorties aux tirages précédents non remboursées.

TIRAGE DU 27 DÉCEMBRE 1923

Obligations Société vierzonnaise de construction Normand Poulet et Cᵉ: n° 311 (coupon n° 53 attaché).

TIRAGE DU 29 DÉCEMBRE 1924

Obligations Société vierzonnaise de construction Normand Poulet et Cᵉ: n° 42 (coupon n° 55 attaché).

Obligation Société vierzonnaise de construction (série deuxième): n° 77 (coupon n° 46 attaché).

MATÉRIEL D'IMPRIMERIE
et Machines-Outils, Société anonyme,

dont le Siège était à Paris, 91, avenue Philippe-Auguste, fusionnée dans la Société « MARINONI »

Société anonyme au capital de 21.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL A PARIS, 96, RUE D'ASSAS

(Exécution de l'article 101 de la loi du 13 juillet 1925.)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT des 711 obligations de 700 fr. 6 1/2 0/0,

Emises par la société « Matériel d'imprimerie et machines-outils », société anonyme

Ces obligations sont remboursables au pair en 15 ans, c'est-à-dire pour le 1er mars 1937, étant précisé qu'aucun remboursement ne peut être fait avant 5 ans comptés du 1er mars 1922.

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Liste des obligations départementales sorties au tirage du 19 décembre 1925 et remboursables au pair à partir du 1er janvier 1926.

CHEMIN DE FER de Marlieux à Châtillon-sur-Chalaronne. — 7e tirage. — Numéros des obligations.	CHEMIN DE FER du Haut-Rhône. — 6e tirage. — Numéros des obligations.	CHEMIN DE FER de Gex à Ferney-Voltaire. — 8e tirage. — Numéros des obligations.
102	58	65
	222	454
468	360	466
	404	587
474	427	670
	619	710
522	802	896
	1.280	907
590	1.309	903
	1.340	909
	1.431	1.057
	1.448	1.086
	1.542	1.310
	1.593	1.391
	1.662	1.406
	1.677	1.411
	1.851	1.511
	2.064	1.596
	2.066	1.859
		2.472
		2.514
		2.711

Tous les jugements portant condamnation à la prison pour fraudes commises dans les fournitures faites à l'État, au titre des budgets de la guerre, de la marine ou des colonies, seront insérés au JOURNAL OFFICIEL aux frais des personnes ayant encouru lesdites condamnations.

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895 (*J. O. du 16 avril 1895*).

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Emprunt départemental de 236.250 fr.

(Série Bleue).

Autorisé par décrets des 10 août 1903 et 27 mars 1906

Pour l'établissement d'un Tramway.

39e TIRAGE. — 12 DÉCEMBRE 1925

Liste officielle des numéros sortis au tirage.

Les obligations sont remboursables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage et auquel elles ont droit.

6 (juillet 1914), 15 (janvier 1914), 76 (juillet 1913), 114 (juillet 1906), 156 (janvier 1913), 176 (janvier 1926), 185 (juillet 1925), 219 (janvier 1907), 330 (janvier 1926), 382 (juillet 1912), 405 (juillet 1907), 449 (janvier 1925).

Emprunt départemental de 200.000 fr.

(Série Rose).

Autorisé par décret du 23 décembre 1903

Pour l'établissement d'un Tramway.

38e TIRAGE. — 12 DÉCEMBRE 1925

Liste officielle des numéros sortis au tirage.

Les obligations sont remboursables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage et auquel elles ont droit.

62 (juillet 1912), 67 (janvier 1907), 73 (janvier 1926), 78 (juillet 1907), 84 (janvier 1926), 93 (janvier 1913), 99 (juillet 1925), 163 (juillet 1917), 191 (juillet 1913), 218 (juillet 1908), 291 (janvier 1908), 299 (juillet 1914), 397 (janvier 1914).

Emprunt départemental de 9.637.500 fr.

Autorisé par la loi du 15 avril 1898.

Pour l'établissement d'un réseau de Tramways.

54e TIRAGE — 12 DÉCEMBRE 1925

Liste officielle des numéros sortis aux tirages et non présentés au remboursement.

Les obligations sont remboursables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage et auquel elles ont droit.

51 (janvier 1926), 59 (juillet 1920), 121 (janvier 1926), 580 (janvier 1925), 632 (juillet 1925), 1.077 (janvier 1925), 1.389, 1.697, 1.735 (janvier 1926), 1.776 (juillet 1925), 1.813 (janvier 1918), 1.853 (janvier 1926), 1.952 (janvier 1925), 2.201 (juillet 1917), 2.610, 2.630, 2.745 (janvier 1926), 3.130 (janvier 1918), 3.361 (janvier 1926), 3.488 (juillet 1925), 3.504 (janvier 1925), 3.608 (juillet 1920), 3.644 (juillet 1924), 3.759 (janvier 1926), 3.775 (janvier 1925), 4.015 (janvier 1926), 4.115, 4.363, 4.381 (janvier 1925), 4.560 (juillet 1925), 4.571 (janvier 1926), 4.573, 5.575 (juillet 1925), 4.622, 4.707, 4.939 (janvier 1926), 5.704 (juillet 1925), 5.839 (juillet 1920), 5.866 (juillet 1925), 5.876 (janvier 1926), 5.945 (juillet 1925), 6.052 (janvier 1926), 6.153 (juillet 1925), 6.367, 6.408 (janvier 1926), 6.536 (janvier 1925), 6.686 (janvier 1926), 6.950 (juillet 1925), 6.958 (juillet 1903), 7.373 (janvier 1926), 7.768 (juillet 1920), 7.786 (juillet 1923), 7.870 (janvier 1926), 7.894 (juillet 1920), 7.896 (juillet 1925), 7.947, 8.039, 8.126 (janvier 1926), 8.162 (juillet 1925), 8.406 (janvier 1925), 8.488 (janvier 1926), 8.616 (janvier 1925), 8.724 (juillet 1925), 8.730 (janvier 1926), 8.951 (juillet 1925), 9.383 (janvier 1926), 9.487, 9.488, 9.551 (janvier 1925), 9.772 (janvier 1926), 9.867 (juillet 1925), 9.869 (janvier 1926), 9.894 (juillet 1920), 9.982, 10.077 (janvier 1925), 10.219 (janvier 1926), 10.321 (juillet 1925), 10.346, 10.387 (janvier 1926), 10.660 (janvier 1925), 10.688 (janvier 1926), 10.823 (juillet 1920), 10.924, 10.949 (janvier 1926), 11.035 (juillet 1920), 11.094 (janvier 1926), 11.288 (janvier 1925), 11.394 (janvier 1926), 11.404 (janvier 1925), 11.682 (janvier 1926), 12.080 (juillet 1925), 12.128 (juillet 1920), 12.337, 12.339, 12.354, 13.157 (janvier 1926), 13.293 (janvier 1925), 13.396, 13.574 (janvier 1926), 13.659 (juillet 1920), 13.934 (janvier 1925), 14.008 (janvier 1926), 14.098 (juillet 1925), 14.105 (janvier 1926), 14.126 (janvier 1918), 14.334, 14.391 (janvier 1926), 14.542 (janvier 1918), 14.694 (juillet 1914), 14.721 (juillet 1925), 14.978 (juillet 1915), 14.987 (juillet 1925), 15.129 (janvier 1926), 15.315 (juillet 1925), 15.408 (janvier 1926), 15.610 (juillet 1925), 15.745 (janvier 1925), 15.783 (juillet 1925), 15.784, 15.802 (janvier 1926), 15.934 (janvier 1916), 16.214, 16.325 (janvier 1926), 16.521 (janvier 1925), 16.544, 16.548 (juillet 1919), 16.666 (janvier 1926), 16.820 (juillet 1925), 16.839 (janvier 1925), 16.850 (juillet 1918), 16.967 (janvier 1926), 17.091 (janvier 1925), 17.267 (janvier 1926), 17.309, 17.335, 17.393 (juillet 1925), 17.463, 17.465 (janvier 1926), 17.482 (juillet 1924), 17.485 (juillet 1920), 17.624, 17.652 (juillet 1925), 17.770 (janvier 1926), 17.884 (juillet 1919), 18.008, 18.138, 18.397 (janvier 1926), 18.562 (janvier 1925), 18.655 (juillet 1917), 18.804 (juillet 1925), 18.960 (janvier 1926), 19.017 (juillet 1925), 19.112 (janvier 1926), 19.150, 19.180 (juillet 1925), 19.254 (janvier 1926), 19.344 (juillet 1918), 19.438 (janvier 1918), 19.732 (juillet 1920), 19.843 (janvier 1926).

Numéros frappés d'opposition:

519 — 520 — 521.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère du commerce et de l'Industrie.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

AVIS D'ADJUDICATION

CONSTRUCTION DE L'HOTEL DES POSTES ET DES TELEGRAPHES DE BAILLEUL

Le 1er mars 1926, à dix heures trente, il sera procédé, à la salle des commissions de l'hôtel des postes de Lille (2e étage), angle de la place de la République et de la rue d'Inkermann, à l'adjudication publique, sur soumissions fermées et au rabais, des entreprises ci-après désignées concernant la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes, à l'angle de la Grand'Place et de la rue de Lille, à Bailleul.

1er lot. — Terrassement, démolition, maçonnerie de briques, canalisation et béton, ciment et ciment armé, pierres bleues : 155.000 fr.

2e lot. — Charpente, escaliers, parquets, menuiserie et quincaillerie : 85.000 fr.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des postes et des télégraphes de Lille, 5, rue d'Inkermann, au plus tard le 1er février 1926, au matin.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales, notamment : deux certificats de capacité, ayant moins d'un an de date, délivrés sur timbre par des hommes de l'art, une pièce justificative de la patente pour l'année en cours et une attestation d'adhésion à une caisse de compensation pour les allocations familiales.

Elles seront adressées au directeur régional des postes et des télégraphes, à Lille, 5, rue d'Inkermann.

On peut prendre connaissance des cahiers des charges, du devis descriptif et des plans de la construction, à la direction régionale des postes et des télégraphes de Lille (service des locaux, 3e étage), tous les jours non fériés, de neuf heures trente à onze heures trente.

MARINE NATIONALE

ADJUDICATION à LORIENT, le 1er février 1926.

1° De verres à vitres.

Importance de la fourniture : 16.000 fr. environ.

Durée du marché : trois mois.

Cautionnement : 5 p. 100 de la valeur de la fourniture.

2° De fil à voiles.

Importance de la fourniture : 535 kilogr.

Durée du marché : cinq mois.

Cautionnement : 5 p. 100 de la valeur de la fourniture.

Se renseigner au port de Lorient (service des approvisionnements de la flotte, subsistances et habillement) ou au ministère de la marine (bureau des approvisionnements de la flotte).

MARINE NATIONALE

ADJUDICATION à TOULON, le 3 février 1926.

Etamines à pavillons (divers).

Délais de livraison : quatre mois.

Cautionnement : 5 p. 100 du montant de la valeur de la fourniture.

Voir, pour renseignements, le cahier des charges au service des approvisionnements de la flotte, à Toulon, et au ministère de la marine, à Paris.

BILANS DE SOCIÉTÉS

BRASSERIE DE MUTZIG

Bilan au 30 septembre 1925.

ACTIF

Terrains	72.314	65
Immeubles, caves et fonds de débits	2.103.928	10
Machines et matériel	562.769	55
Foudres et cuves	300.136	70
Fûts de transport	144.881	60
Caisses et bouteilles	127.776	15
Chevaux et voitures	29.793	75
Automobiles	65.240	»
Caisse, portefeuille, compte de chèques postaux	168.672	15
Marchandises et provisions	775.900	55
Fr.	4.321.503	20

PASSIF

Capital-actions	1.500.000	»
Obligations 4 1/2 0/0	350.000	»
Comptes courants	518.898	80
Compte de cautions	308.000	»
Effets à payer	625.000	»
Fonds de réserve légale	144.494	85
Fonds de prévoyance	413.617	85
Compte de ducroire	100.000	»
Profits et pertes :		
Solde reporté de 1923-1924	65.776	80
Bénéfice net en 1924-1925	195.714	90
Fr.	4.321.503	20

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Compte de profits et pertes au 30 septembre 1925.

DOIT

Entretien bâtiments, machines et matériel, chevaux et voitures, automobiles	609.546 »
Frais généraux	372.986 55
Intérêts et commissions	219.298 40
Intérêts d'obligations	21.187 50
Contributions, impôts, assurances	168.031 85
Amortissements	292.892 55
Pertes sur créances	26.212 50
Bénéfice :	
Solde reporté de 1923-1924	65.776 80
Bénéfice net en 1924-1925	195.714 90
Fr.	2.001.647 05

AVOIR

Solde reporté de l'exercice 1923-1924	65.776 80
Produit net du compte de bière.	1.884.382 55
Produit net des comptes de loyers et autres	51.487 70
Fr.	2.001.647 05

Répartition des bénéfices.

Réserve légale (complément)	5.505 15
1.200 coupons de dividende à 187 fr. 50	225.000 »
Tantième à la direction	11.520 95
Tantième au conseil de surveillance	11.520 95
Fonds de prévoyance	5.760 45
Report à nouveau	2.184 20
Fr.	261.491 70

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1er du décret du 16 août 1901.)

FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS SPORTIVES DE VICHY

But : grouper, encourager et soutenir les efforts de toutes les sociétés sportives de Vichy. Siège social : hôtel de ville de Vichy.

Déclaration du 27 novembre 1925.

---

14 décembre 1925.

SOCIÉTÉ DE CHASSE DE ROUVRES-EN-XAINTOIS (Vosges).

Siège social : à la mairie. Objet : organisation et jouissance du droit de chasse en plaine et dans les forêts communales.

Le 14 décembre 1925, déclaration a été faite de la formation du SYNDICAT GÉNÉRAL DES ACTIONNAIRES DE L'UNION DES COOPÉRATEURS DE PARIS, société anonyme à capital et personnel variables, 29, boulevard du Temple

Ce syndicat a pour objet la défense des intérêts desdits actionnaires, tant sur les meubles que sur les immeubles de l'Union les coopérateurs. Le siège social du syndicat général est provisoirement fixé rue de Bretagne, 49, Paris (3e).

---

15 décembre 1925. SOCIÉTÉ DE BALS DE MAMERS. But : organiser plusieurs bals par année.

Siège social : mairie de Mamers.

Déclaration du 15 décembre 1925.

GROUPEMENT DE DÉFENSE DES PETITS ACQUÉREURS DE TERRAINS DE GAGNY ET CLICHY-SOUS-BOIS

Siège social : 26, rue de Montfermeil, à Clichy-sous-Bois.

But : défendre, sous toutes les formes, les intérêts généraux des acquéreurs de terrains et d'habitations payables à tempérament destinés à la création d'un foyer familial.

LA CLEF DES CHAMPS DU 14e ARRONDISSEMENT Siège social : à Paris, 127, rue Didot (14e); Société de musique instrumentale. Déclaration du 15 décembre 1925, n° 163233.

Il a été fondé une association dénommée : SAINT-HUBERT P. L. M. DE NÎMES, dont le but est de resserrer les liens d'amitié, de grouper et de défendre les intérêts des cheminots chasseurs. Cette société, qui a fait l'objet de la déclaration du 15 décembre 1925, à la préfecture du Gard, a son siège à Nimes, café du Palais, boulevard de l'Esplanade.

---

15 décembre 1925. CERCLE CIVIL DE BORELY-LA-SAPIE. But : permettre aux adhérents de se réunir et s'y distraire. Siège : à Borely-la-Sapie, commune mixte de Djendel (Alger), chez le gérant.

---

15 décembre 1925. LA SAINT-HUBERT DE PUSIGNAN. But : reproduction, répression du braconnage, défense intérêts des chasseurs.

Siège : route de Lyon, Pusignan (Isère).

---

16 décembre 1925. SYNDICAT DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES CHEFS DE FAMILLE DE LA CITÉ JARDINS DE CACHAN. But : défense des droits et intérêts de ses membres. Siège : 32, Cité Jardins « Maison pour tous », à Cachan (Seine)

---

18 décembre 1925. L'AVENIR SPORTIF SOUILHACOIS. But : pratique des sports et préparation militaire. Siège social : école de Souilhac, à Tulle (Corrèze).

BAILLEUL FOOTBALL CLUB

Objet : pratique des sports.

Siège social : café de la Renaissance, rue de Cassel, Bailleul (Nord).

Date de la déclaration : 18 décembre 1925.

---

19 décembre 1925. ASSOCIATION PAROISSIALE DE MONTIGNAC-TOUPINERIE (Lot-et-Garonne). But : bien social, moral et religieux de la paroisse. Siège social : presbytère.

---

20 décembre 1925. CYCLO-CLUB DE COLOMBES. Siège social : 356, rue de Nanterre, Colombes (Seine). But : cyclisme.

Déclaration d'association en date du 21 décembre 1925. ORPHÉON DE BANYULS-SUR-MER (Pyrénées-Orientales). Société chorale. Siège sociale : café du Platane.

---

21 décembre 1925. ASSOCIATION COMMUNALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE COUTANCES (Manche). But : défendre ses intérêts moraux et matériels. Siège : mairie de Coutances.

---

21 décembre 1925. ASSOCIATION COMMUNALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE GUÉHEBERT (Manche). But : défendre ses intérêts moraux et matériels. Siège : mairie de Guéhebert.

---

21 décembre 1925. ASSOCIATION COMMUNALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE GRATOT (Manche). But : défendre ses intérêts moraux et matériels. Siège : mairie de Grâlot.

---

21 décembre 1925. ASSOCIATION COMMUNALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE BRÉHAL (Manche). But : défendre ses intérêts moraux et matériels. Siège : mairie de Bréhal.

---

21 décembre 1925. ASSOCIATION COMMUNALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE SAINT-SAUVEUR-LENDELIN (Manche). But : défendre ses intérêts moraux et matériels. Siège : mairie de Saint-Sauveur-Lendelin.

---

21 décembre 1925. FÉDÉRATION MARNAISE DES ŒUVRES LAÏQUES. But : défense de l'école laïque. Siège social : 11, rue de la Gravière, à Châlons-sur-Marne.

Il est formé à la Fère (Aisne), une société sous le nom de SOCIÉTÉ HIPPIQUE DE LA FÈRE, par déclaration à la préfecture de l'Aisne, sous récépissé n° 290, en date du 22 décembre 1925. Son but est : 1° l'encouragement à l'amélioration de la race du cheval ardennais, dit cheval de trait du Nord; 2° encourager et développer le goût du cheval et de l'équitation; 3° donner des rallies-paper, cross-countries, des fêtes, des concours hippiques, etc.

Son siège social est à la Fère, rue de Crécy, chez le trésorier.

Date de la déclaration : 24 décembre 1925.

GROUPE ARTISTIQUE ORCHESTRE JAZZ-MEN-BOCCA

Objet de l'association : musique, chants.

Siège social : chalet Moréa, Cannes, la Bocca.

Le 24 décembre 1925, a été déclarée

L'UNION FÉDÉRALE DES ASSOCIATIONS DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS DE L'ALGÉRIE

dont le siège social est situé à Alger, rue de l'Abreuvoir, n° 2. Elle a pour objet l'étude et la défense, par tous les moyens légaux, des droits et intérêts généraux professionnels et matériels.

---

24 décembre 1925. Déclaration, à la sous-préfecture d'Autun, de la SOCIÉTÉ AMICALE DU PERSONNEL DE L'USINE DU CREUSOT. Objet : resserrer les liens de solidarité entre les membres du personnel de l'usine du Creusot par la mise à leur disposition de moyens de délassements intellectuels et de divertissements.

Siège social : 45, rue Clemenceau, le Creusot (Saône-et-Loire).

---

24 décembre 1925. Déclaration, à la sous-préfecture d'Autun, du CERCLE DES EMPLOYÉS DE L'USINE DU CREUSOT. Objet : mettre à la disposition de ses membres des lieux de réunion et de distraction.

Siège social : 69, rue Clemenceau, le Creusot (Saône-et-Loire).

---

26 décembre 1925. SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT DE LA CONSULTATION DES NOURRISSONS A DIEULOUARD. But : encouragement à la consultation et à la fréquentation départementale. Siège social : Dieulouard (M.-et-M.), place des Moines.

---

29 décembre 1925 CHAMBRE D'APPRENTISSAGE DES INDUSTRIES DE LA VOITURE DE LYON. But : organisation et contrôle de l'apprentissage. Siège : rue Pierre-Corneille, 72, Lyon.

---

30 décembre 1925. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE FISMES (Marne). Pour l'exercice réglementé de la chasse, la destruction des animaux nuisibles. Siège social : hôtel de ville.

SPORTING CLUB PÉRIGOURDIN. Date de déclaration; 31 décembre 1925. Objet : football association et culture physique. Siège social : café de Bordeaux, Périgueux.

---

31 décembre 1925. Société musicale LES TREIZE, Fromentières (Marne). Siège : mairie. But : pratique de la musique.

---

31 décembre 1925. GROUPEMENT DES INTÉRESSÉS FRANÇAIS DANS LA SWANSEA COPPER. Objet : défense des intérêts des actionnaires et obligataires de la compagnie La Swansea Copper.

Siège social : Saint-Maur (Seine), 74, rue du Pont-de-Créteil.

---

31 décembre 1925. CENTRE FAMILIAL MÉNAGER DE LILLE ET ENVIRONS. But : création de cours d'enseignement familial ménager Siège : 15, rue du Sec-Arembault, Lille.

SOCIÉTÉ PHILHARMONIQUE DE MONTIGNY-SUR-AUBE. Objet : enseignement et pratique de la musique. Date de la déclaration : 1er janvier 1926. Siège social : mairie de Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or).

Le 5 janvier 1926, a été déclaré un COMITÉ DE DÉFENSE DES OUVRIERS, ARTISANS ET PETITS COMMERÇANTS DE SOISSONS, ayant pour but la défense des intéressés. Siège social : café Raynal, Soissons.

---

5 janvier 1926. LIGUE D'ACTION ANTITUBERCULEUSE DE LA RÉGION SÉNONAISE. Assurer, par tous les moyens, la diffusion de pratiques d'hygiène antituberculeuse; combattre les ravages causés par la tuberculose; assurer le fonctionnement du dispensaire antituberculeux de Sens. Siège social : à Sens (Yonne).

---

6 janvier 1926. Estudiantina LES FRATER'S MANDOL'S. But : développer l'art mandolinistique. Siège : café Duquéroux, 12, arcades du Capitole, Toulouse.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Déclaration d'Association du Commerce, place Don-Vaissette, à Gaillac (Tarn), dont récépissé a été délivré par la sous-préfecture à la date du 7 janvier 1926. L'Association du Commerce a pour but : œuvres de bienfaisance.

8 janvier 1926. Association de la Haute-Malgrange. Objet : œuvres éducation populaire, œuvres sociales, maisons de repos, maisons de retraites. Siège social : Nancy, 6, rue Léopold-Lallement.

Union des groupements comptables de la région parisienne, 65, rue Lamarck, Paris, déclarée le 8 janvier 1926.

But : étude des questions d'ordre général et défense des intérêts généraux des groupements comptables et de leurs membres.

8 janvier 1926. Coopérative amicale des automobilistes agenais, ayant pour objet l'achat en commun des essences et huiles ou accessoires automobiles. Siège social : 6, place de la Mairie, à Agen.

8 janvier 1926. Association ouvrière des victimes de la guerre des manufactures de l'Etat. Siège : 70, boulevard National, bar Français, Marseille. But : défense ouvrière des victimes de la guerre travaillant dans les manufactures de l'Etat.

11 janvier 1926. Alliance amicale des dames visiteuses, avenue de la Motte-Picquet, 52, Paris. But : porter l'aide d'une amitié secourable et protectrice aux personnes très âgées, très pauvres et isolées ou infirmes.

PUBLICITÉ
CONCERNANT
l'Alsace et la Lorraine

Signification publique.

Dans l'affaire du sieur Jean-Baptiste Reinbuckler, employé de banque, demeurant à Avranches, demandeur, représenté par Mes Krachling et Dussourd, avocats à Mulhouse, contre :

1° Le sieur Jean Sigwarth, droguiste, demeurant à Mulhouse-Dornach;

2° La demoiselle Elisabeth Sigwarth, demeurant à Mulhouse-Dornach;

3° La demoiselle Marthe Sigwarth, demeurant à Mulhouse-Dornach;

4° La dame Anne Picard, veuve en premières noces de M. Camille Sigwarth, en sa qualité de tutrice naturelle et légale de Mlle Madeleine Sigwarth, sa fille mineure, ladite dame Anne Picard, épouse en secondes noces de M. Robert Lemarié;

5° Le sieur Robert Lemarié, employé de chemin de fer, pris tant pour la validité de l'assignation délivrée à la défenderesse ès-qualité sous 4° que, si besoin est, comme coluteur de la mineure Sigwarth, lesdits époux Lemarié ayant demeuré à Saint-Dié, rue Concorde, puis à Nancy, rue de Mulhouse, et actuellement sans domicile connu en France;

6° La demoiselle Louise Sigwarth, demeurant à Saint-Dié, 2, rue Concorde;

7° La demoiselle Berthe Sigwarth, demeurant à Saint-Dié, 2, rue Concorde,

défendeurs,

le demandeur a intenté un procès contre les défendeurs et demande :

1° Dire que le bail conclu entre le demandeur et Mme veuve Jean-Baptiste Comby-Sigwarth, à Avranches, en date du 29 juin 1923, est résilié aux torts des défendeurs,

2° Condamner les défendeurs, solidairement et conjointement, à payer au demandeur la somme de 450 fr., loyers échus les 15 septembre et 15 décembre 1925, plus les intérêts de droit à partir du 15 décembre 1925;

3° Condamner les défendeurs, solidairement et conjointement, à payer au demandeur une indemnité de résiliation de 900 fr.;

4° Condamner les défendeurs solidairement aux dépens;

5° Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir éventuellement sous caution.

Le demandeur convoque les défendeurs *ad* 4° et 5° à l'audience du 1er mars 1926, fixée pour les débats oraux, devant la 1re chambre civile du tribunal de première instance de Mulhouse, salle n° 25, avec la sommation de se faire représenter par un avocat inscrit au tableau des avocats dudit tribunal (I O 719/25).

Mulhouse, le 5 janvier 1926.

Le greffier du tribunal de première instance
(1re *chambre civile*).

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 101 DE LA LOI DE FINANCES DU 13 JUILLET 1923

Le "JOURNAL OFFICIEL"

PUBLIE TOUS LES TIRAGES

de *toutes les Valeurs* avec ou sans lots

ÉMISES AVEC L'INTERVENTION OU L'AUTORISATION DE L'ÉTAT

AINSI QUE LES LISTES DES TITRES

SORTIS DANS LES TIRAGES PRÉCÉDENTS
ET NON REMBOURSÉS

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Cinquante-huitième année. — N° 10. Le Numéro : Cinquante centimes. Mercredi 13 Janvier 1926.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 10.097, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Etranger.....	230 »	120 »	65 »	65 »	365 »	190 »	100 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend la partie officielle (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la partie non officielle (avis, communications, informations et annonces).

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS »; — *2° l'Édition des* « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes*; — *4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

Le BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES paraît le lundi. — (Abonnement : 40 fr.; Prix du numéro : 75 centimes.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Ministère de la justice.

Décret portant application de l'article 96 de la loi du 31 décembre 1921 au barreau de Saint-Lô (page 530).

Ministère des affaires étrangères.

Décret relatif aux quantités de fèves d'origine et de provenance tunisiennes à admettre en France du 1er mai 1925 au 30 avril 1926 dans les conditions des lois du 19 juillet 1890 et du 25 novembre 1915 (page 530).

Ministère de l'intérieur.

Décrets portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (page 530).

— portant nominations dans l'administration préfectorale (page 533).

— autorisant des départements à s'imposer et à emprunter (page 533).

— portant application à l'Algérie de l'article 13, paragraphes 1er et 4, de la loi du 10 janvier 1925 sur le régime des pétroles (page 534).

— portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes fixant les tarifs applicables aux vérifications primitive et périodique des appareils mesureurs de carburants liquides (page 534).

— portant détachement, promotions (commissaires de police) (page 534).

Ministère des finances.

Décrets fixant les nouveaux traitements des inspecteurs des finances et des personnels de toutes catégories de l'administration centrale, des agents commissionnés des services centraux des régies financières (page 534).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES RÉGIONS LIBÉRÉES

Décret portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (page 537).

— nommant un directeur général honoraire à l'administration centrale (page 538).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Décret portant acceptation d'un legs (page 538).

— nommant un professeur de faculté (page 538).

Arrêtés ouvrant des concours d'agrégation de droit en 1926 (page 538).

— instituant et affectant des agrégés de droit (page 538).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Décret portant réorganisation des services de l'administration centrale (*erratum*) (page 539).

Arrêté portant promotions (administration centrale) (page 539).

— portant classement (école normale de l'enseignement technique) (page 539).

Tableau d'avancement du personnel du conservatoire national des arts et métiers pour l'année 1926 (page 539).

Ministère des travaux publics.

Décret autorisant et concédant les travaux de construction d'une usine hydroélectrique à la Llau, sur la Goumelade (Pyrénées-Orientales) (page 539).

— portant affermage des voies ferrées d'intérêt local à la compagnie des chemins de fer départementaux du Finistère (page 545).

— nommant des membres du conseil de réseau des chemins de fer de l'Etat (page 555).

Nominations et mutations dans le personnel (page 556).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

Liste des subventions accordées sur les crédits du budget de la marine marchande pendant le quatrième trimestre de l'exercice 1925 (page 556).

Ministère du commerce et de l'industrie.

Décret approuvant une modification au règlement de l'entrepôt réel des douanes du port du Rhin et de ses annexes à Strasbourg (page 557).

— faisant remise d'une somme due au Trésor (page 557).

Arrêté modifiant le règlement du marché des blés de Paris (*erratum*) (page 557).

Ministère de l'agriculture.

Décret et *arrêtés* portant nomination, mutations, admission à la retraite (eaux et forêts) (page 558).

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Arrêté portant promotion (personnel de service de l'administration centrale) (page 558).

— portant mutations et nominations (inspection de l'assistance publique) (page 558).

— portant agrément d'une caisse de compensation (allocations familiales) (page 558).

Ministère de la guerre.

Décrets et *décisions* portant nominations, mutations, affectations, prise de rang :

Administration centrale (page 558).

Artillerie et train des équipages (page 558).

Intendance (page 559).

Troupes coloniales (page 559).

Aéronautique (page 559).

Tableau d'avancement (justice militaire : sous-officiers) (page 559).

Additif au tour de service colonial (page 560).

Décrets portant nominations dans la Légion d'honneur à titre posthume (pagination spéciale. pages 1, 3 et 9)

Décrets conférant la médaille militaire à titre posthume (pagination spéciale, pages 1 à 16).

Ministère de la marine.

Décret portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (page 560).

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 septembre 1923 réglant l'organisation et le fonctionnement du service dans les escadrilles de sous-marins et l'arrêté du 17 juin 1925 sur l'armement, les essais, l'entretien et la conservation des bâtiments de la flotte (page 560).

Décisions portant inscriptions au tableau d'avancement, mutations:

Officiers de marine (page 561).

Ingénieurs mécaniciens (page 561).

Service de santé (page 561).

Comptables des matières (page 561).

Témoignages officiels de satisfaction (page 561).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 561).

Nominations à des emplois réservés (page 567).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 568).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 568).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (page 568).

Avis de concours pour les emplois de fonctionnaire et d'agent du service de la trésorerie aux armées (page 568).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux agriculteurs (page 569).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Avis de versement d'une société d'assurances admise à pratiquer les assurances contre les accidents du travail (page 569).

MINISTÈRE DE LA MARINE

Avis d'examen d'aptitude à l'emploi de garde-consigne titulaire de 2e classe (page 569).

MINISTÈRE DES COLONIES

Taux officiel de la roupie (page 569).

Annonces (page 571).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 25 CENTIMES LE NUMÉRO)

N° 1

Sénat. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 12 janvier 1926 (pages 1 à 4).

Chambre des députés. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 12 janvier 1926. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 1 à 18).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Sénat. — Annexes: feuille 71 (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* de chaque mardi.)

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Barreau de Saint-Lô.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances,

Vu l'article 96 de la loi du 31 décembre 1921;

Vu la délibération du conseil de l'ordre des avocats de Saint-Lô en date du 16 octobre 1925;

Vu la demande du bâtonnier dudit ordre en date du même jour,

Décrète:

Art. 1er. — L'ordre des avocats de Saint-Lô est autorisé à appliquer les allocations accordées par les tarifs pour droits de plaidoirie aux besoins des œuvres de prévoyance fonctionnant sous son contrôle et organisées au profit de ses membres.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Produits tunisiens.

Le Président de la République française,

Sur les propositions du président du conseil, ministre des affaires étrangères, des ministres des finances, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture,

Vu les lois du 19 juillet 1890, du 1er avril 1914, du 25 novembre 1915 et du 22 avril 1916 accordant l'admission en franchise ou des traitements de faveur à certains produits tunisiens à l'entrée en France;

Vu, notamment, l'article 5, paragraphe D, de la loi du 19 juillet 1890 portant que, chaque année, des décrets du Président de la République, rendus sur les propositions des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture, détermineront, d'après les statistiques officielles fournies par le résident général de France à Tunis, les quantités auxquelles s'appliqueront les dispositions des articles 1er, 2 et 3 de ladite loi et des articles 1er de la loi du 1er avril 1914, 1er de la loi du 25 novembre 1915 et 1er de la loi du 22 avril 1916 étendant à l'admission en franchise ou aux traitements de faveur à l'entrée en France des produits tunisiens visés par lesdites lois les conditions mises à l'admission en franchise ou aux traitements de faveur à l'entrée en France des produits tunisiens auxquels s'appliquent les dispositions des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1890;

Vu les statistiques fournies par le résident général de France à Tunis,

Décrète:

Art. 1er. — Est ouvert un crédit supplémentaire de 30.000 quintaux à appliquer aux quantités de fèves d'origine et de provenance tunisiennes à admettre en France, du 1er mai 1925 au 30 avril 1926, dans les conditions des lois du 19 juillet 1890 et du 25 novembre 1915.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN DURAND.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Légion d'honneur.

Par décrets en date des 31 décembre 1925 et 12 janvier 1926, rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu les déclarations du conseil de l'ordre en date des 29 décembre 1925, 11 et 12 janvier 1926;

Sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Gabion (Pierre-Claude-Marius), publiciste à Paris.
Officier du 26 janvier 1912.

M. Mayer (Armand-Séligmann), publiciste à Paris.
Officier du 30 janvier 1913.

Au grade d'officier.

M. Bouju (Paul-Frédéric), préfet de la Seine.
Chevalier du 22 septembre 1920.

M. Migette (Charles-Edouard), sous-directeur au ministère de l'intérieur.
Chevalier du 28 juillet 1916.

M. Lisbonne (Félix), adjoint au maire de Toulon.
Chevalier du 17 janvier 1920.

M. Milon (Stéphane-Aimé-Auguste), conseiller général de Saumur (Maine-et-Loire).
Chevalier du 1er janvier 1904.

M. Veil (Paul-Gaston), premier adjoint au maire de Nantes (Loire-Inférieure).
Chevalier du 17 septembre 1920.

M. Hue (Edmond-Victor), journaliste à Paris.
Chevalier du 30 octobre 1920.

Sont nommés:

Au grade de chevalier.

M. Rochard (Gabriel-Auguste-Léon), préfet de la Haute-Savoie.
Successivement, depuis juin 1899, secrétaire en chef de la sous-préfecture de Bourganeuf, chef de cabinet des préfets de la Mayenne et d'Indre-et-Loire, sous-préfet de Barcelonnette, de Mauriac, de Loudun; chef du secrétariat particulier du ministre des finances, sous-préfet de Péronne, puis d'Abbeville, préfet de la Haute-Savoie depuis le 30 janvier 1925.
Services civils: 25 ans 6 mois.

M. Kuenzé (Frédéric-Emile-Henri), préfet du Gers.
Successivement, depuis le 1er mars 1904, rédacteur au ministère de l'intérieur, secrétaire général de l'Ardèche, de l'Ain, de l'Yonne, sous-préfet de la Palisse, d'Yvetot, sous-chef du cabinet du ministre de l'intérieur, secrétaire général du Rhône pour l'administration, préfet du Gers depuis le 11 octobre 1924.
Services civils: 21 ans 9 mois.
Services militaires: 1 an du temps de paix.

M. Bouquet (Edouard), chef adjoint du cabinet du ministre de l'intérieur.
Successivement, depuis 1909, répétiteur de collège puis, depuis 1920, rédacteur, rédacteur principal au ministère de l'intérieur, secrétaire général de préfecture, sous-préfet de 1re classe et sous-chef de bureau au ministère de l'intérieur, chef adjoint du cabinet du garde des sceaux et chef adjoint du cabinet du ministre de l'intérieur.
Services militaires: 1er octobre 1913 au 23 août 1919; 23 annuités civiles et militaires.
Services tout particulièrement distingués rendus dans l'exercice de ses fonctions.

M. Gozzi (Louis), sous-préfet de Toulon.
Successivement, depuis 1912, chef adjoint, puis chef de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire général du Tarn, sous-préfet d'Orthez; attaché, puis sous-chef du cabinet du président du conseil, ministre de la guerre; sous-préfet de Pont-Audemer; sous-préfet de Toulon depuis le 15 janvier 1920.
Services civils: 13 années.
Services militaires: 9 mois de temps de paix, 8 années 5 mois de temps de guerre, campagnes comprises.

M. Larroque (Bernard), sous-préfet de Pontoise.
Successivement, depuis 1904, avocat à la cour d'appel de Paris, avocat du sous-secrétariat des postes, des télégraphes et des téléphones, sous-chef de cabinet du ministre des travaux publics; chef adjoint au cabinet du garde des sceaux, secrétaire général de la Charente-Inférieure; sous-préfet d'Orange, de Vendôme, de Lure, de Toul, de Pontoise.
Services civils: 20 années.
Services militaires: 5 années en temps de guerre.

M. Hervieu (Maurice-Albert-Ernest), chef du service intérieur du ministère de l'intérieur.
Successivement, depuis le 3 juin 1901, conseiller de préfecture, directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Brieuc, sous-préfet, secrétaire général, sous-préfet, chef du service intérieur au ministère.
Services civils: 25 ans 6 mois.

M. Félix (Maurice), sous-directeur à la préfecture de la Seine.
Successivement, depuis le 1er août 1899, rédacteur, rédacteur principal, sous-chef de bureau, chef de bureau, chef de service, sous-directeur à la préfecture de la Seine.
Chargé de conférences à la faculté de droit de Paris.
Services civils: 26 années.
Services militaires, 1 année.

M. Lesueur (Henri-Armand), vice-président du conseil de préfecture de l'Eure.
Septembre 1885-février 1891, greffier de la justice de paix de Vimoutiers; juillet 1891 à mars 1897, juge de paix à Beaumont-le-Roger et à Dreux; 15 mars 1905, conseiller de préfecture de l'Eure; vice-président du conseil de préfecture depuis le 29 octobre 1923.
Services civils: 26 ans 6 mois.
Services militaires, 1 an.

M. Morel (Marie-Benoit-Joseph-Ernest), chef de division à la préfecure de l'Ain.
Successivement, depuis le 1er octobre 1879, instituteur, instituteur détaché à la préfecture pour le service de l'enseignement primaire, chef de bureau à la préfecture, chef de division depuis le 1er janvier 1894.
Services civils: 46 années.

M. Gerolami (Adolphe), administrateur principal, détaché à la section des affaires indigènes à la préfecture de police.
Services civils: 22 années.
Services militaires: 1 an.

M. Nollez (Gustave-Félix), négociant à Paris.
31 années de pratique professionnelle et de collaboration aux œuvres d'assistance et d'enseignement.
Services militaires: 21 années.

M. Peyres (Pierre), entreposeur spécial des tabacs à Paris.
39 années de services civils et de pratique professionnelle.
Services militaires: 1 année.

M. Truffaut (Lucien-Marie-Alphonse), expert près le tribunal de première instance de la Seine.
30 années de pratique professionnelle.

M. Verrier (Michel-Charles), secrétaire général de la mairie de Pavillons-sous-Bois (Seine).
1er janvier 1894-30 janvier 1897, employé à la mairie d'Issy-les-Moulineaux; 1er février 1900-31 mars 1901, employé à la mairie de Pantin; 1er avril 1901-5 janvier 1905, secrétaire de la mairie de Drancy; secrétaire général de la mairie de Pavillons-sous-Bois depuis février 1905.
Services civils: 29 années.
Services militaires: 33 années.

M. Baumal (Francis), publiciste à Paris.
Titres exceptionnels: 19 années de collaboration particulièrement distinguée dans la presse.
A rendu des services à la propagande française à l'étranger.
Services militaires: 4 années (guerre 1914-1918).

M. Biard (Gustave-Auguste), agent général de l'association des journalistes républicains à Paris.
32 années de collaboration dans la presse et de service dans les associations de presse.
Services militaires: 5 années.

M. Boivin (Emile-Félix), journaliste à Paris.
27 années de collaboration dans la presse et de pratique professionnelle.
Services militaires: 4 années.

M. Dangon (Georges-Claude-Antoine), maître imprimeur et publiciste à Paris.
21 années de pratique professionnelle et de collaboration dans la presse.
4 ans 6 mois de services militaires (temps de guerre).

M. Perroux (Arnold-Alfred) dit Loÿs Aubin, journaliste à Paris.
22 années de pratique professionnelle et de collaboration dans la presse.
5 années de services militaires en temps de guerre.

M. Bouxin (Charles-Auguste-Léon), conseiller général des Ardennes.
Industriel, conseiller municipal de Bossus-les-Rumigny, conseiller général depuis le 2 juillet 1905.
20 années de fonctions électives et de pratique professionnelle.
5 années de services militaires.

M. Rousseaud (Albéric-Frédéric), vice-président du conseil général d'Indre-et-Loire.
Avocat depuis 1892, successivement depuis janvier 1909, conseiller municipal, puis maire de Loches; conseiller général d'Indre-et-Loire depuis 1919, vice-président depuis mai 1924.
33 années de fonctions électives et de pratique professionnelle.

M. Filloux (Charles-Philippe), vice-président du conseil général de la Creuse.
De 1879 à 1882, instituteur, professeur des classes élémentaires au lycée de Guéret, négociant 1890-1917, conseiller municipal depuis 1892, maire de Saint-Vaury, de 1896 à 1921, conseiller d'arrondissement 1898-1899, conseiller général depuis 1899, vice-président du conseil général; suppléant du juge de paix depuis 1903.
46 années de services civils et de pratique professionnelle et de fonctions électives.

M. Delacourt (Edmond-Alphonse), conseiller général, maire du Pin (Seine-et-Marne).
Conseiller municipal depuis le 8 mai 1892, adjoint du 17 mai 1896 au 20 mai 1900, maire du Pin depuis le 20 mai 1900; conseiller d'arrondissement pendant douze ans; conseiller général depuis le 14 décembre 1919.
33 années de fonctions électives.

M. Fruchier (Charles-Marie), conseiller général des Basses-Alpes, maire de Digne.
Avoué près le tribunal civil de Digne

depuis juin 1892, député des Basses-Alpes, de 1902 à 1906, conseiller général des Basses-Alpes depuis le 14 décembre 1919, maire de Digne depuis le 6 mai 1921.

32 années de pratique professionnelle et de fonctions électives.

Services militaires: 1 année.

M. Girard-Madoux (Jean-Claude-Pierre-Marie), conseiller général de la Savoie.

Avocat et bâtonnier de l'ordre près la cour d'appel de Chambéry.

Maire de Chignac depuis 1907, conseiller général de la Savoie depuis 1910 et président de la commission départementale; ancien député (1914-1919); plus de 20 années de pratique professionnelle et de fonctions électives.

M. Martin (Constant), conseiller général, maire d'Ernée (Mayenne).

Conseiller d'arrondissement pendant 6 ans, puis conseiller général du canton d'Ernée depuis 14 ans; maire d'Ernée.

Plus de 20 ans de pratique notariale.

Titres exceptionnels: services tout particulièrement distingués dans l'exercice de ses fonctions.

M. Busquet (Laurent), ancien conseiller général, ancien maire de Remoulins (Gard).

Conseiller d'arrondissement de 1883 à 1889, conseiller municipal de 1884 à 1912, maire de Remoulins de 1893 à 1908, conseiller général de 1900 à 1910, suppléant du juge de paix depuis 1891, délégué cantonal depuis 1884, président de la délégation cantonale depuis 1900.

42 années de fonctions électives ou publiques.

M. Mora (Jean-Marie-Maurice), président du conseil d'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

Maire d'Anères de 1888 à 1892, conseiller municipal de Bagnères-de-Bigorre de 1892 à 1912 et de 1919 à ce jour, adjoint au maire, conseiller d'arrondissement depuis 1901, président du conseil d'arrondissement depuis 1912.

37 années de fonctions électives.

M. Chantegrain (Paul-Marie-Ernest), maire de Maintenon (Eure-et-Loir).

Du 5 janvier 1875 au 25 juillet 1916, instituteur public puis directeur du cours complémentaire de Maintenon, délégué cantonal depuis janvier 1908, président de la société de secours mutuels des membres de l'enseignement du canton de Maintenon, conseiller municipal et maire de Maintenon depuis le 17 mai 1925.

50 années de services civils à l'Etat et de fonctions électives et de services rendus aux œuvres de bienfaisance.

M. Bigot (Louis-Auguste-Valentin), ancien maire de Nouhans (Indre-et-Loire).

31 années de fonctions de maire.

Conseiller général d'Indre-et-Loire.

M. Bernais (Jean-Claude), ancien maire de Rive-de-Gier (Loire).

Conseiller municipal de Rive-de-Gier de 1888 à 1891, adjoint au maire de 1898 à 1902, maire de 1902 à 1906, administrateur des hospices du 21 décembre 1893 au 30 novembre 1905 et depuis le 3 juin 1925, administrateur de la caisse d'épargne de 1885 à 1906, fondateur de la société du « Sou des écoles laïques », vice-président de la commission de ravitaillement pendant la guerre.

25 années de fonctions électives ou de services rendus aux œuvres de bienfaisance.

M. Bertin (Alphonse-Jules-Octave-Léopold), ancien maire d'Abbeville (Somme).

Successivement, depuis mai 1896 au 3 mai 1925, conseiller municipal d'Abbeville, deuxième adjoint au maire, premier adjoint au maire, administrateur des hospices de 1908 à 1923; plus de 29 années de fonctions électives et de services rendus dans les œuvres de bienfaisance.

M. Algoud (Jules-Joseph-Célestin), adjoint au maire de Valence (Drôme).

Successivement, du mois d'août 1895 à janvier 1912, instituteur adjoint, instituteur et directeur d'école, conseiller municipal depuis mai 1912, adjoint au maire de Valence depuis le 17 mai 1925.

40 années de services civils et de fonctions électives.

M. Blanchard (Jean-Marie), adjoint au maire de Thonon (Haute-Savoie).

Successivement, depuis le 2 septembre 1875, garde général stagiaire des eaux et forêts, garde général, sous-inspecteur et inspecteur jusqu'au 30 mars 1908, conseiller municipal de Thonon, puis adjoint au maire du 5 mai 1912 à ce jour.

46 années de services civils et de fonctions électives.

M. Leroux (Oscar-Louis-Henri), adjoint au maire de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Successivement depuis 1904, chef de pratique à l'école d'agriculture de Genouillac (Creuse).

Répétiteur de génie rural à l'école d'agriculture de Rennes. Chef des travaux de génie rural chargé du cours de mathématique à ladite école.

Conseiller municipal de Rennes depuis 1908 et adjoint au maire depuis 1910.

22 années de services civils et de fonctions électives.

M. Blin (Paul-Pierre-Arsène), journaliste au Mans (Sarthe).

30 années de collaboration dans la presse.

1 année de services militaires.

M. Herrenschmidt (Albert-Paul), journaliste au Havre (Seine-Inférieure).

36 années de collaboration dans la presse.

Services militaires: 1 an en temps de paix; de 1914 à 1918 en temps de guerre correspondant accrédité auprès des G. Q. G. des armées française et britannique.

M. Carramentrand (Charles-Louis-Edouard), journaliste à Toulon (Var).

29 années et demie de services civils et de pratique professionnelle.

Services militaires: 6 années de temps de paix et 3 années et demie de temps de guerre.

M. Jacomond (Eugène-Charles), journaliste à Hyères (Var).

Contrôleur des postes et télégraphes, journaliste au *Petit Provençal*, de 1903 à 1924.

26 ans 1 mois de services civils et de collaboration dans la presse.

2 ans 8 mois de services militaires avec campagne.

M. Chassing (François-Honoré), journaliste à Avignon (Vaucluse).

De 1867 à 1881, instituteur public.

Elu conseiller municipal d'Avignon en 1882.

14 années de services dans l'enseignement et 46 années de services distingués dans la presse.

Par décrets en date des 23 juin 1925, 11 janvier 1926,

Vu les déclarations du conseil de l'ordre en date des 19 mai, 20 juin 1925 et 11 janvier 1926, portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur;

Vu la loi du 11 avril 1924 accordant au ministère de l'intérieur un contingent annuel de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les services rendus par les maires de France et d'Algérie,

Sont nommés chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Caron (Charles-Robert-Nicolas), maire de Dallon (Ardennes).

32 années de fonctions de maire.

M. Raucourt (Emile), ancien maire de Belval (Ardennes).

48 années de fonctions de maire.

M. Bafferon (Léopold), ancien maire de Dampierre-sur-Boutonne (Charente-Inférieure).

38 années de fonctions de maire.

M. Bédu (François), maire d'Assigny (Creuse).

37 années de fonctions de maire.

M. Tachot (Emilaud), maire d'Aubaine (Côte-d'Or).

36 années de fonctions de maire.

M. Carfantan (François), maire de Saint-Denoual (Finistère).

38 années de fonctions de maire.

M. Joffre (Louis), ancien maire de Jayac (Dordogne).

31 années de fonctions de maire.

M. Voulgre (Martial), maire de Saint-Laurent-des-Hommes (Dordogne).

33 années de fonctions de maire.

M. Bernard (Paul-Antoine), maire de la Rochette (Drôme).

33 années de fonctions de maire.

M. Perraguin (Constant-Rémi), ancien maire de Menetou-sur-Nahon (Indre).

38 années de fonctions de maire.

M. Sahut (Michel), ancien maire de Charbonnières-les-Varennes (Puy-de-Dôme).

40 années de fonctions de maire.

M. Cibrand (Jean), maire de la Sauvetat (Puy-de-Dôme).

37 années de fonctions de maire.

M. Lafaille (Jean), ancien maire d'Os-Marsillon (Basses-Pyrénées).

43 années de fonctions de maire.

M. Cattey (Justin), maire de Faverois (Belfort).

32 années de fonctions de maire.

M. Protat (Jean-Baptiste), maire de Chasselas (Saône-et-Loire).

31 années de fonctions de maire.

M. Guerrin (Claude-François), maire de Bucey-les-Braves (Haute-Saône).
33 années de fonctions de maire.

M. Roger (Maurice-Albin-Claie-Alexandre-Fernand), maire de Lastours (Aude).
44 années de fonctions de maire.

M. Carrau (Sébastien), maire de Baren (Haute-Garonne).
41 années de fonctions de maire.

M. Laurens (Marie-Justin-Hippolyte), maire de Rouffiac-Tolosan (Haute-Garonne).
36 années de fonctions de maire.

M. Brisset (Camille-Napoléon-Auguste), maire d'Heutregiville (Marne).
37 années de fonctions de maire.

M. Haguenin (Victor-Gustave), ancien maire de Bazancourt.
45 années de fonctions de maire.

M. Audren (Jean-Marie), maire de Trebeurden (Côtes-du-Nord).
30 années de fonctions de maire.

M. Logeay (Jean-Jacques), ancien maire de Saint-Pompain (Deux-Sèvres).
37 années de fonctions de maire.

M. Adamistre (Louis-Nicolas), maire de Blévaincourt (Vosges).
30 années de fonctions de maire.

M. Brandin (Paul), ancien maire de Montereau-sur-le-Jard (Seine-et-Marne).
41 années de fonctions de maire.

M. Terrat (Laurent-Camille-Joseph), maire de Froges (Isère).
33 années de fonctions de maire.

M. Garnier (Henri), ancien maire de Craintilleux (Loire).
49 années de fonctions de maire.

M. Letourneau (Alexis-Stanislas-Marie-Joseph), maire de Nozay (Loire-Inférieure).
30 années de fonctions de maire.

M. Michel (François-Marie-Joseph), ancien maire de Monais (Loire-Inférieure).
31 années de fonctions de maire.

M. Delaroche (Célestin-Armand-Emile), maire de la Planche (Loire-Inférieure).
33 années de fonctions de maire.

M. Jean (Jules-Victor), maire de Saint-Vigor-les-Mézerets (Calvados).
39 années de fonctions de maire.

M. Aussoleil (Pierre-Louis-François), maire de Marcillac-la-Croisille (Corrèze).
33 années de fonctions de maire.

M. Renoux (Charles-Joseph), maire de Montfort-sur-Argent (Var).
30 années de fonctions de maire.

M. Rodes (Valmont), maire de Montagnac-sur-Lède (Lot-et-Garonne).
Maire de Montagnac-sur-Lède depuis mai 1900.
Titres exceptionnels: services tout particulièrement distingués dans l'exercice de ses fonctions.

M. Lheureux (Auguste), ancien maire de Sivry-Courtry (Seine-et-Marne).
30 années de fonctions de maire.

M. Pilot, ancien maire de Solers (Seine-et-Marne).
33 années de fonctions de maire.

Administration préfectorale.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lesueur, sous-préfet de Montargis, est nommé secrétaire général de 1re classe de Constantine, en remplacement de M. Bouquet-Nadaud, précédemment appelé à d'autres fonctions.

M. Monzat, sous-préfet en disponibilité, est nommé sous-préfet de Montargis, en remplacement de M. Lesueur, nommé secrétaire général de 1re classe de Constantine.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chevalier, sous-préfet de Château-Chinon, est nommé sous-préfet d'Avallon, en remplacement de M. Gapais, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Pelit, sous-préfet de Moissac, est nommé sous-préfet de Château-Chinon, en remplacement de M. Chevalier, nommé sous-préfet d'Avallon.

M. Terral, sous-préfet de Lombez, est nommé sous-préfet de Moissac, en remplacement de M. Pelit, nommé sous-préfet de Château-Chinon.

M. Dupré, sous-préfet de Sisteron, est nommé sous-préfet de Lombez, en remplacement de M. Terral, nommé sous-préfet de Moissac.

M. Tardif, chef de cabinet de préfet, est nommé sous-préfet de Sisteron, en remplacement de M. Dupré, nommé sous-préfet de Lombez.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Grosjean, chef du secrétariat particulier du ministre de l'intérieur, est nommé sous-préfet de Sisteron, en remplacement de M. Tardif, détaché et appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Est rapportée la disposition du décret du 19 décembre 1925 chargeant M. Teissier du contrôle des services administratifs des territoires du Nord.

Art. 2. — M. Sarrien, conseiller rapporteur près le conseil de gouvernement de l'Algérie, est chargé du contrôle des services administratifs des territoires du Sud, en remplacement de M. Boulogne, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller de gouvernement honoraire.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Impositions et emprunts départementaux.

Par décrets en date du 6 janvier 1926, rendus après avis du conseil d'Etat, les départements ci-après sont autorisés à s'imposer pendant l'année 1926, par addition au principal des trois contributions directes, savoir:

ILLE-ET-VILAINE

1° 104 centimes 46 centièmes ordinaires pour en affecter le produit au payement de dépenses annuelles et permanentes;
2° 32 centimes 22 centièmes extraordinaires, pour en affecter le produit au payement de diverses dépenses extraordinaires d'intérêt départemental.

LOT-ET-GARONNE

28 centimes 90 centièmes extraordinaires, pour en affecter le produit au payement de diverses dépenses extraordinaires d'intérêt départemental.

MORBIHAN

1° 23 centimes 93 centièmes ordinaires, pour en affecter le produit au payement de dépenses annuelles et permanentes;
2° 28 centimes 17 centièmes extraordinaires, pour en affecter le produit au payement de diverses dépenses extraordinaires d'intérêt départemental.

Par décrets en date du 6 janvier 1926, rendus après avis du conseil d'Etat, les départements ci-après sont autorisés:

DORDOGNE

A emprunter, à un taux d'intérêt qui sera ultérieurement fixé par le ministre de l'intérieur, une somme de 1.246.561 fr., remboursable en trente ans à partir de 1926 et applicable tant à la remise en état des chemins vicinaux de grande communication qu'à l'exécution du programme vicinal de 1926;
Et à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1926, le nombre de centimes nécessaire pour assurer le service d'amortissement dudit emprunt.

MORBIHAN

A emprunter, à un taux d'intérêt qui sera ultérieurement fixé par le ministre de l'intérieur, une somme de 155.000 fr., remboursable en trente ans, à partir de 1926 et applicable aux frais de construction d'une caserne de gendarmerie à Quiberon;

Et à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1926, le nombre de centimes nécessaire pour assurer le service d'amortissement dudit emprunt.

RHÔNE

A emprunter, auprès de la caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 7 septembre 1919, une somme de 5,705.000 fr., amortissable en quarante ans à partir de 1926, en vue de la construction d'un sanatorium sur le plateau des Petites-Roches, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère).

Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de cet emprunt seront assurés au moyen d'un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907.

Par décrets en date du 6 janvier 1926, rendus après avis du conseil d'Etat, les départements ci-après sont autorisés à s'imposer pendant l'année 1926, par addition au principal des trois contributions directes, pour en affecter le produit au payement de dépenses annuelles et permanentes, savoir:

Ardèche, 77 centimes.

Calvados, 16 centimes 40 centièmes.

Jura, 68 centimes 40 centièmes.

Puy-de-Dôme, 80 centimes 04 centièmes.

Tarn, 28 centimes 28 centièmes.

Régime des pétroles en Algérie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

La loi du 5 août 1908 complétant et modifiant la précédente;

La loi du 24 décembre 1902 portant création des territoires du Sud, ensemble l'article 11 du décret du 14 août 1905 relatif à l'organisation administrative desdits territoires;

Les décrets des 4 août 1920, 21 avril 1921 et 17 février 1925 sur la procédure de prélèvement, d'analyse et d'expertise en matière de répression des fraudes en Algérie;

La loi du 10 janvier 1925 relative au régime des pétroles, notamment l'article 13, paragraphes 1er et 4, aux termes desquels « dans chaque département, le préfet veillera à l'affichage obligatoire du prix de vente de l'essence en bidon, soit en qualité, poids lourd, soit en qualité tourisme ». Le contrôle des prix de vente sera assuré par les agents qualifiés pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes »;

L'article 14, deuxième paragraphe, de ladite loi, ainsi conçu: « Des décrets rendus en forme de règlement d'administration publique pourront étendre progressivement l'application de cette loi à l'Algérie et aux colonies »;

L'avis du conseil de gouvernement;

Les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions insérées aux paragraphes 1er et 4 de l'article 13 de la loi susvisée du 10 janvier 1925 sont rendues applicables à l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN DURAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Homologation de décision des délégations financières algériennes.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10);

Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5);

Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 9 novembre 1925;

Vu la délibération du conseil supérieur de Gouvernement en date du 10 novembre 1925;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 9 novembre 1925 fixant les droits à percevoir à l'occasion des vérifications primitive et périodique des appareils mesureurs de carburants liquides:

DÉCISION

Article unique. — A partir du 1er janvier 1926, les droits relatifs: 1° à la vérification première; 2° à la vérification périodique des appareils mesureurs de carburants liquides seront perçus en Algérie conformément aux tarifs fixés dans la métropole par le décret du 23 juin 1925.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent odécret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Commissaires de police.

Le Président de la République française,

Vu l'avis conforme du ministre des finances en date du 4 janvier 1926;

Vu la loi du 30 décembre 1913, article 33;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 14 février 1921, plaçant hors cadres à la disposition du ministère des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 16 janvier 1921, M. Carette (Charles-Frédéric), commissaire spécial de police hors classe, 1er échelon, sont renouvelées pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 16 janvier 1926.

Art. 2. — Ce fonctionnaire continuera à subir sur son traitement métropolitain, conformément à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, la retenue pour les pensions civiles.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Erratum au *Journal officiel* du 3 janvier 1926; page 166, 1re colonne, 10e ligne, après M. Faissole à Bourges, ajouter: « M. Fuzier à Avignon ».

Errata au *Journal officiel* du 7 janvier 1926: page 284, 1re colonne, 68e ligne, ajouter: « le commissariat central de police existant à Avignon (Vaucluse), est rangé dans la hors-classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1925; M. Chazalon (Emile-Paul-Régis), commissaire central de police hors classe, 3e échelon, à Avignon (Vaucluse), est promu, sur place, à la hors-classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1925 ».

MINISTÈRE DES FINANCES

Nouveaux traitements du personnel de l'administration centrale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture au budget de l'exercice 1925 d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et des soldes;

Vu le décret du 28 juin 1923, portant règlement sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes que comportent les emplois de l'administration centrale au ministère des finances sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeurs et caissier-payeur central du Trésor public, 40.000, 37.500 et ..... 35.000 fr.

Agent judiciaire du Trésor et contrôleur central du Trésor public ..... 31.000 fr.
Directeurs adjoints et sous-directeurs, 31.000, 29.000 et.... 27.000 fr.
Chefs de bureau:
Hors classe ..... 26.000 fr.
1re classe 24.300
2e classe 22.650
3e classe 21.000
Sous-chefs de bureau:
Hors classe ..... 20.000 fr.
1re classe 18.600
2e classe 17.300
3e classe 16.000
Rédacteurs principaux:
1re classe ..... 15.000 fr.
2e classe 13.800
3e classe 12.600
Rédacteurs:
1re classe ..... 11.400 fr.
2e classe 10.200
3e classe 9.000
Rédacteurs stagiaires ..... 8.500 fr.
Commis principaux d'ordre et de comptabilité:
Hors classe ..... 12.500 fr.
1re classe..... 11.500
2e classe 10.500
3e classe 9.500
Commis d'ordre et de comptabilité:
1re classe..... 8.500 fr.
2e classe 7.500
3e classe 6.500
Expéditionnaires principaux:
1re classe..... 9.200 fr.
2e classe 8.500
3e classe 8.000
Expéditionnaires:
1re classe..... 7.500 fr.
2e classe 7.000
3e classe 6.500
4e classe 6.000
Employés principaux d'administration:
1re classe..... 9.000 fr.
2e classe 8.300
3e classe 7.600
Employés d'administration:
1re classe..... 7.000 fr.
2e classe 6.400
3e classe 5.800
Traducteurs de langues étrangères, de 21.000 à ..... 20.000 fr.
par deux avancements, de 1.650 fr. et un de 1.700 fr.
Traducteurs adjoints, de 11.400 à 17.500 fr.
par quatre avancements successifs de 1.200 fr. et un de 1.300 fr.
Chefs principaux de comptoir:
1re classe..... 10.500 fr.
2e classe 10.000
Chefs de comptoir:
1re classe..... 9.200 fr.
2e classe 8.600
3e classe 8.200
4e classe 7.800

Agents de comptoir:
1re classe..... 7.300 fr.
2e classe 6.800
3e classe 6.400
4e classe 6.000
Agents techniques du matériel:
1re classe..... 15.000 fr.
2e classe 14.100
3e classe 13.300
4e classe 12.500
5e classe 11.700
6e classe 10.900
7e classe 10.100
8e classe 9.300
9e classe 8.500
Agents spéciaux du matériel et du service intérieur:
Hors classe ..... 12.500 fr.
1re classe..... 11.500
2e classe 10.500
3e classe 9.500
4e classe 8.500
5e classe 7.500
6e classe 6.500
7e classe 6.000
Chefs surveillants:
1re classe..... 9.200 fr.
2e classe..... 8.750
3e classe..... 8.300
4e classe..... 7.850
5e classe..... 7.400
6e classe..... 6.950
7e classe..... 6.500

Brigadier et sergent veilleur:
1re classe..... 8.500 fr.
2e classe..... 8.100
3e classe..... 7.700
4e classe..... 7.300
5e classe..... 6.900
6e classe..... 6.500
Sous-brigadiers, caporal veilleur et préposé aux dépêches:
1re classe..... 8.000 fr.
2e classe..... 7.700
3e classe..... 7.400
4e classe..... 7.100
5e classe..... 6.800
6e classe..... 6.500
Préposés téléphonistes:
1re classe..... 9.200 fr.
2e classe..... 8.700
3e classe..... 8.200
4e classe..... 7.700
5e classe..... 7.200
6e classe..... 6.800
7e classe..... 6.400
8e classe..... 6.000
Huissiers, gardiens de bureau, ordonnances ou assimilés:
1re classe..... 7.300 fr.
2e classe..... 7.040
3e classe..... 6.800
4e classe..... 6.560
5e classe..... 6.320
6e classe..... 6.080
7e classe..... 5.840
8e classe..... 5.600

Lingères:

Traitement actuel.			Traitement nouveau.	
1re classe....	4.200 fr.	Après deux ans au moins d'ancienneté....	1re classe....	6.500 fr.
		Moins de deux ans.....	2e classe....	6.275 fr.
2e classe....	4.000 fr.		3e classe....	6.050 fr.
3e classe....	3.800 fr.	Après deux ans au moins d'ancienneté....	4e classe....	5.825 fr.
		Moins de deux ans.....	5e classe....	5.600 fr.

Un décret, rendu sur le rapport du ministre des finances, classera les directions, y compris la caisse centrale du Trésor public, suivant leur importance, en vue de l'attribution des traitements de 40.000 fr., 37.500 fr. et 35.000 fr. aux divers directeurs et au caissier-payeur central.

Art. 2. — Les traitements des fonctionnaires de l'inspection générale des finances sont fixés comme il suit:

Inspecteurs généraux..... 36.000 fr.
Inspecteurs de 1re classe:
Après 6 ans..... 30.000 fr.
Entre 3 et 6 ans..... 28.000
Avant 3 ans..... 26.000
Inspecteurs de 2e classe:
Après 2 ans..... 24.000 fr.
Avant 2 ans..... 22.000
Inspecteurs de 3e classe..... 19.000 fr.
Inspecteurs de 4e classe..... 15.000
Adjoints 11.000

Art. 3. — Les nouveaux traitements et les classes que comportent les emplois du personnel central des administrations financières sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeurs généraux..... 40.000 fr.
Inspecteurs généraux des manufactures de l'Etat, 36.000 et 34.000 fr.
Administrateurs, 31.000, 29.000 et 27.000 fr.
Chefs de bureau:
Hors classe..... 26.000 fr.
1re classe..... 24.300
2e classe..... 22.650
3e classe..... 21.000
Sous-chefs de bureau:
Hors classe..... 20.000 fr.
1re classe..... 18.600
2e classe..... 17.300
3e classe..... 16.000
Rédacteurs principaux:
1re classe..... 15.000
2e classe..... 13.800
3e classe..... 12.600
Rédacteurs:
1re classe..... 11.400 fr.
2e classe..... 10.200
3e classe..... 9.000
Rédacteurs stagiaires..... 8.500 fr.

Commis principaux d'ordre et de comptabilité:

Hors classe	12.500 fr.
1re classe	11.500
2e classe	10.500
3e classe	9.500

Commis d'ordre et de comptabilité:

1re classe	8.500 fr.
2e classe	7.500
3e classe	6.500

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale que dans les limites et conditions fixées par un décret publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 5. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition numérique des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article 1er sera faite par arrêté.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 31 mars et 17 avril 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale, pour l'ensemble du personnel, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé, en principe, dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement; nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tous cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Art. 6. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion, à l'exception des deux cas suivants:

1° Lorsque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les fonctionnaires seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés;

2° Lorsque deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Dans tous les cas, chaque agent conservera son rang actuel de classement et son ancienneté dans la nouvelle classe, déterminée suivant les règles ci-dessus, sera majorée, s'il y a lieu, du temps nécessaire pour lui conserver ce rang.

Art. 7. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures, en tant qu'elles sont contraires au présent décret et, notamment, les décrets des 25 août 1921 et 5 avril 1922 relatifs à l'attribution d'indemnités exceptionnelles et temporaires de 2.000, 3.000 et 4.000 fr. par an aux fonctionnaires et agents supérieurs de l'administration des finances.

Art. 8. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, au budget de l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et des soldes;

Vu le décret du 20 novembre 1923;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 20 novembre 1923 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le salaire de début des classeurs émargeurs est fixé à 10 fr. par journée de travail. Il peut être porté, par augmentations successives de 2 fr., au maximum de 16 francs.

« Les auxiliaires permanents proprement dits débutent au salaire de 18 fr. par journée de travail. Ce salaire peut être porté, par augmentations successives de 1 fr. 75, au maximum de 25 fr.

« Les agents techniques reçoivent un salaire de début de 28 fr. par journée de travail. Ce salaire peut être porté, par augmentations successives de 2 fr. 50, au maximum de 33 fr.

« . . . . . »

MESURES TRANSITOIRES

Art. 2. — A titre transitoire, la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différents échelons prévus à l'article 3 ci-dessus sera faite par arrêté.

Cette répartition devra être telle que la dépense totale, pour l'ensemble du personnel, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du salaire moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé, en principe, dans l'échelon de salaire correspondant à celui qu'il occupe actuellement. Nul ne pourra être inscrit dans un échelon supérieur s'il ne remplit les conditions d'ancienneté exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tout cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans l'échelon immédiatement supérieur.

Art. 3. — Les nouveaux salaires fixés par le présent décret seront attribués à chaque agent suivant l'échelon de salaires dans lequel il sera versé. L'attribution de ces salaires ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur nouvelle situation comptera du jour de leur dernière promotion, à l'exception du cas suivant:

Lorsque, par application des dispositions du troisième paragraphe de l'article précédent, les agents seront versés dans un échelon supérieur à celui qu'ils occupent, leur ancienneté dans ce nouvel échelon comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés.

Art. 4. — Les améliorations de salaires résultant de l'application du présent décret auront leur effet à compter du 1er janvier 1925.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, au budget de l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et des soldes;

Vu le décret du 1er décembre 1920;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 1er décembre 1920 est modifié ainsi qu'il suit:

« Ces agents reçoivent des émoluments fixés dans la limite d'un maximum de 28.000 fr., en tenant compte de la nature et de l'importance de la mission qui leur est confiée.

« Ces émoluments sont attribués sur la base d'un traitement moyen de 24.000 fr., dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les conditions fixées à l'article 1er du présent décret.

« . . . . . »

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et aura son effet à compter du 1er janvier 1925.

Fait à Paris, le 10 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture au budget de l'exercice 1925 d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et des soldes;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 20 janvier 1920 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les chefs de section et le secrétaire

chef du comité de contrôle de l'exportation des capitaux reçoivent des émoluments variant de 18.000 à 25.000 fr. par an; les adjoints aux chefs de section et les secrétaires du comité susvisé, des émoluments variant de 8.000 à 13.500 fr. par an.

« . . . . . »

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*, et aura son effet à compter du 1er janvier 1925.

Fait à Paris, le 10 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture au budget de l'exercice 1925 d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et des soldes;

Vu le décret du 3 mars 1920;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 3 et 4 du décret du 3 mars 1920 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 3. — Les chefs de section reçoivent, par journée de travail, un salaire de 19 fr. 50, qui peut être porté au chiffre maximum de 21 fr., par augmentation de 1 fr. 50.

Les agents spéciaux reçoivent, par journée de travail, un salaire de 18 fr., qui peut être porté au chiffre maximum de 21 fr., par augmentations successives de 1 fr. 50.

Les sous-chefs de section reçoivent par journée de travail un salaire de 18 fr., qui peut être porté jusqu'au chiffre maximum de 19 fr. 50, par augmentation de 1 fr. 50.

Les auxiliaires temporaires reçoivent par journée de travail un salaire de 15 fr., qui peut être porté jusqu'au chiffre maximum de 18 fr., par augmentations successives de 1 fr. 50.

Toutefois, la rémunération des dames auxiliaires temporaires, âgées de moins de vingt ans, est uniformément fixée à 14 fr. par journée de travail.

En ce qui concerne les auxiliaires appelées à l'administration centrale des finances par suite de leur licenciement d'une autre administration publique du fait de suppression d'emploi, leur salaire sera fixé par la décision d'admission dans les cadres qui interviendra. S'ils ont satisfait au stage prévu à l'article 2, ou bien ils seront maintenus au salaire minimum de 15 fr., ou de 14 fr., suivant leur âge, ou bien ils recevront le salaire moyen des employés de même ancienneté.

. . . . . .

Art. 4. — . . . . . .

Les promotions ont lieu au salaire de début dans chaque emploi et l'ancienneté des agents dans leur nouvel emploi compte du jour de leur nomination à cet emploi sauf dans les cas énumérés ci-après:

1° Les agents spéciaux au salaire maximum nommés chefs de section conservent le salaire de 21 fr., s'ils sont âgés de vingt-huit ans au moins et s'ils comptent six ans de services dans le cadre des auxiliaires temporaires.

S'ils sont âgés de moins de vingt-huit ans, il leur est alloué le salaire de début des chefs de section, mais leur ancienneté dans leur nouvel emploi court du jour où ils ont atteint vingt-six ans révolus si, à cette date, ils recevaient, à titre d'agent spécial, un salaire de 19 fr. 50, et sinon, du jour de leur promotion audit salaire;

. . . . . .

2° Les agents spéciaux au salaire de 19 fr. 50, nommés sous-chefs de section, conservent ce salaire s'ils sont âgés de vingt-cinq ans au moins et s'ils comptent quatre ans de services dans les cadres des auxiliaires temporaires, et leur ancienneté dans le cadre des sous-chefs de section est celle qu'ils auraient eue s'ils étaient parvenus, dans le minimum de temps, à l'emploi de sous-chef de section. S'ils sont âgés de moins de vingt-cinq ans ou s'ils justifient de moins de quatre ans de services, il leur est alloué le salaire de début des sous-chefs de section.

. . . . . .

MESURES TRANSITOIRES

Art. 2. — A titre transitoire, la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différents échelons prévus à l'article 3 ci-dessus sera faite par arrêté.

Cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du salaire moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé, en principe, dans l'échelon de salaires correspondant à celui qu'il occupe actuellement. Nul ne pourra être inscrit dans un échelon supérieur s'il ne remplit les conditions d'ancienneté exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tout cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans l'échelon immédiatement supérieur.

Art. 3. — Les nouveaux salaires fixés par le présent décret seront attribués à chaque agent suivant l'échelon de salaires dans lequel il sera versé. L'attribution de ces salaires ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur nouvelle situation comptera du jour de leur dernière promotion, à l'exception du cas suivant:

Lorsque, par application des dispositions du 3e paragraphe de l'article précédent, les agents seront versés dans un échelon supérieur à celui qu'ils occupent, leur ancienneté dans ce nouvel échelon comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés.

Art. 4. — Les améliorations de salaires résultant de l'application du présent décret auront leur effet à compter du 1er janvier 1925.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre des finances et vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 11 janvier 1926 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Peytral, préfet du Pas-de-Calais; 27 ans de services. Préfet d'un département important, s'est attaché avec une grande compétence et un dévouement inlassable à l'œuvre de reconstitution du Pas-de-Calais. Chevalier du 16 juin 1920.

Pic (Henri-Frédéric), sous-directeur au sous-secrétariat d'Etat des régions libérées; 27 ans de services. Fonctionnaire d'élite; après une carrière particulièrement bien remplie, s'est consacré avec un dévouement inlassable à l'organisation des services de reconstitution des régions libérées. Chevalier du 19 septembre 1920.

Morlé (Hippolyte-Alexandre-Albert), préfet honoraire, directeur du contentieux à la préfecture de la Seine; 30 ans de services. Services hautement appréciés dans l'organisation et la direction du service des dommages de guerre de la Seine à l'occasion des catastrophes de la Courneuve, du Bourget, de la rue de Tolbiac et du fort de la Double-Couronne. Chevalier du 16 janvier 1920.

Langeron, préfet de la Marne. S'est consacré avec la plus grande activité et le plus complet dévouement à la reconstitution des régions libérées, d'abord comme sous-préfet de Lunéville, puis comme préfet de la Marne. Chevalier du 16 janvier 1920.

Au grade de chevalier.

MM.

Balmain (Albert-Jean-Marie-Henri), entrepreneur de travaux publics; 25 ans de pratique industrielle. S'est attaché principalement depuis l'armistice à la reconstitution agricole de la région de Reims.

Belison (Fernand-Ange-Octave), directeur d'école primaire supérieure; 43 ans de services. A rendu pendant la guerre et depuis la fin des hostilités d'importants services à ses concitoyens. Déjà cité à l'ordre civil de la nation.

Candelier (Hector-Eugène), maire de Bucquoy (Pas-de-Calais); 30 ans de services. A soutenu le moral de sa commune pendant l'invasion, par son attitude ferme et énergique. A assuré de ses propres deniers et pendant plusieurs mois le ravitaillement civil ainsi que celui de plusieurs soldats français blessés et cachés sans se soucier des dangers qu'il encourait.

Caron (Auguste), secrétaire général de la mairie de Liévin (Pas-de-Calais); 35 ans de services, S'est dépensé sans compter dans l'œuvre de reconstitution de la commune de Liévin entièrement détruite pendant la guerre.

Enos (Maurice-François), contrôleur principal des contributions directes de la Seine. Attaché au cabinet du sous-secrétaire d'Etat aux régions libérées; 23 ans de services. Fonctionnaire de

tout premier ordre, collaborateur précieux, qui apporte, dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, la compétence la plus sûre et le soin le plus minutieux.

Gruselle (Nicolas-Camille), président du tribunal civil de Rocroi; 38 ans de services. Magistrat particulièrement distingué, d'une parfaite conscience, scrupuleusement attaché à son devoir professionnel.

Icher (Gabriel), percepteur. Chef du service de liquidation de l'office de reconstitution agricole et de la motoculture; 25 ans de services. Par sa connaissance approfondie des questions financières et par l'activité qu'il déploie à la tête du service de liquidation de l'office de reconstitution agricole, rend des services particulièrement appréciés.

Lemelle (Gustave), maire d'Arras; 22 ans de services. Maire de la ville d'Arras en pleine période de reconstitution, déploie à la tête des services municipaux la plus grande activité et fait preuve du plus complet dévouement.

Lemoine (Marcel-Antoine-Jean), sous-préfet de Soissons; 23 ans de services civils et militaires, dont 7 années dans les régions dévastées. A fait preuve, dans les divers postes qu'il a occupés, de la compétence la plus sûre et du dévouement le plus absolu.

Molinié (Joseph-Emile), architecte; 29 ans de services. S'est consacré depuis l'armistice à la reconstitution des villages dans les départements de l'Oise et du Nord et principalement dans le Pas-de-Calais.

Pauchot (Paul), industriel; 31 ans de pratique industrielle. A concouru à la reconstruction des villages de Cauroy-les-Hermenonville, Villers - Franqueux et Chaumusy, dans la Marne, et d'un grand nombre d'immeubles dans plusieurs villes dévastées.

Pestillat (Jean-Georges-Augustin), sous-chef de bureau de 1re classe au sous-secrétariat d'Etat des régions libérées; 19 ans de services. Titres exceptionnels: fonctionnaire consciencieux et dévoué, a rendu les meilleurs services à l'administration centrale des régions libérées.

Tribut (Léon-Edmond), commissaire répartiteur des contributions directes de la ville de Paris; 20 ans de services. Fonctionnaire de tout premier ordre. A collaboré de la manière la plus heureuse au fonctionnement du comité ardennais constitué pour venir en aide aux réfugiés. A collaboré également à la fondation du *Bulletin ardennais*.

Veber (Francis-Hippolyte), architecte expert à Paris; 30 ans de services particulièrement distingués, collaboration précieuse apportée à la reconstitution des régions libérées.

Honorariat.

Par décret en date du 10 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre des finances, M. Menod (Jean), ancien conseiller d'Etat en service extraordinaire, ancien directeur général des services administratifs à l'administration centrale des régions libérées, a été nommé directeur général honoraire au sous-secrétariat d'Etat aux finances (régions libérées).

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Acceptation de legs.

Par décret en date du 9 janvier 1926, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à accepter au nom de l'Etat le legs fait à la Bibliothèque nationale par M. Chrétien (Louis-Edouard-Guillaume-Froëhner), ancien conservateur adjoint du musée du Louvre.

Nomination d'un professeur de faculté.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu les décrets des 9 mars 1852 et 28 décembre 1885;

Vu les présentations faites par le conseil de la faculté des lettres de l'université de Besançon et par la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique,

Décrète:

Art. 1er. — M. Brochet, docteur ès lettres, professeur au lycée de Besançon, est nommé, à compter du 1er janvier 1926, professeur de langue et littérature latines à la faculté des lettres de l'université de Besançon (chaire vacante: M. Vernier, dernier titulaire).

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 9 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Concours d'agrégation de droit en 1926.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 12 janvier 1926, un concours s'ouvrira à Paris, pour six places d'agrégé des facultés de droit (section du droit privé et du droit criminel), le 27 septembre 1926.

Les candidats devront justifier des grades et diplômes requis par l'arrêté du 3 août 1925.

Les registres d'inscription seront clos deux mois avant l'ouverture dudit concours.

Les recteurs des académies sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 12 janvier 1926, un concours pour quatre places d'agrégé des facultés de droit (section d'histoire du droit) s'ouvrira à Paris, le 4 octobre 1926.

Les candidats devront justifier des grades et diplômes requis par l'arrêté du 3 août 1925.

Les registres d'inscription seront clos deux mois avant l'ouverture dudit concours.

Les recteurs des académies sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 12 janvier 1926, un concours s'ouvrira à Paris, pour deux places d'agrégé des facultés de droit (section du droit public), le 11 octobre 1926.

Les candidats devront justifier des grades et diplômes requis par l'arrêté du 3 août 1925.

Les registres d'inscription seront clos deux mois avant l'ouverture dudit concours.

Les recteurs des académies sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 12 janvier 1926, un concours pour deux places d'agrégé des facultés de droit (section des sciences économiques) s'ouvrira à Paris, le 4 octobre 1926.

Les candidats devront justifier des grades et diplômes requis par l'arrêté du 3 août 1925.

Les registres d'inscription seront clos deux mois avant l'ouverture dudit concours.

Les recteurs des académies sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Agrégés des facultés de droit.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'article 10 du décret du 22 août 1854;

Vu le statut du 16 novembre 1874;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1896;

Vu les arrêtés des 20 décembre 1924 portant ouverture d'un concours pour deux places d'agrégés des facultés de droit (section de droit public);

Vu l'arrêté du 31 octobre 1925 fixant la liste des candidats admis à concourir;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1925 portant de deux à quatre le nombre des places mises au concours;

Vu les procès-verbaux des séances du jury et notamment le procès-verbal de la séance du 20 décembre 1925 pendant lequel a été dressée, par ordre de mérite, la liste des concurrents que le jury a jugés dignes du titre d'agrégé;

Après avoir constaté la régularité des opérations,

Arrête:

Art. 1er. — Sont institués agrégés des facultés de droit (section de droit public):

MM. Trotobas (Louis-Joseph-Marie), né le 9 juillet 1898.
Réglade (Marc), né le 27 mars 1895.
Chevallier (Jean-Jacques-Joseph), né le 15 février 1900.
Hauriou (André-Laurent-Jules-Maurice), né le 23 juillet 1897.

Art. 2. — Les agrégés institués par le présent arrêté resteront en exercice pendant une période de dix ans à dater du 1er janvier 1926.

Fait à Paris, le 12 janvier 1926.

DALADIER.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le statut du 16 novembre 1874;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 1926 portant institution d'agrégés des facultés de droit (section du droit public),

Arrête:

Sont attachés aux facultés de droit des universités ci-après désignées les agrégés des facultés de droit (section du droit public) dont les noms suivent:

Faculté de droit de l'université d'Aix. — M. Réglade.

Faculté de droit de l'université de Grenoble. — M. Chevallier.

Faculté de droit de l'université de Nancy. — M. Trotobas.

Faculté de droit de l'université de Toulouse. — M. Hauriou.

Cette décision aura effet à dater du 1er janvier 1926.

Fait à Paris, le 12 janvier 1926.

DALADIER.

Administration centrale de l'enseignement technique.

Erratum au *Journal officiel* du 31 décembre 1925, page 12608, 2e colonne, dans le tableau de répartition du personnel, 3e alinéa,

Au lieu de:

	DIRECTEUR	DIRECTEUR adjoint.	CHEF de bureau.	SOUS-CHEFS de bureau.
2e bureau. — Matériel et constructions, examens et concours d'entrée.....	»	»	1	1

Lire:

	DIRECTEUR	DIRECTEUR adjoint.	CHEF de bureau.	SOUS-CHEFS
2e bureau. — Matériel et constructions, examens et concours d'entrée.....	»	»	1	»

Le sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique,

Vu le décret du 4 juillet 1921 fixant le statut du personnel de l'administration centrale de l'enseignement technique en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline;

Vu le décret du 20 octobre 1925 portant réorganisation des cadres du personnel de l'administration centrale de l'enseignement technique;

Vu l'arrêté du 9 février 1925 fixant le tableau d'avancement du personnel de l'administration centrale de l'enseignement technique et celui du 23 octobre qui l'a complété;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — M. Froment, chef de bureau de 4e classe, est promu chef de bureau de 3e classe, à compter du 21 décembre 1925.

Art. 2. — M. Gachet, sous-chef de bureau de 2e classe, est promu sous-chef de bureau de 1re classe, à compter du 23 décembre 1925.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

PAUL BENAZET.

Ecole normale de l'enseignement technique.

Par arrêté en date du 31 décembre 1925, et conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 1925, M. Binet, secrétaire de direction à l'école normale de l'enseignement technique, est assimilé au secrétaire de direction de l'école nationale d'arts et métiers de Paris et rangé dans la 3e classe de son emploi à dater du 1er janvier 1925.

Tableau d'avancement du personnel du conservatoire national des arts et métiers pour l'année 1926.

(Proposition du conseil d'administration.)

Administration.

MM. Gautier, chef du secrétariat de la direction.
Coucelet-Berthault, conservateur adjoint des collections.
Durandy, bibliothécaire adjoint.
Mlle Loddée, dame sténodactylographe.
MM. Bressonnet, tourneur de précision.
Barbier, gardien.
Huguet, gardien.
Toutain, gardien.
Vasseur, gardien.

Enseignement.

MM. Audebert, chef de travaux.
Roehrich, chef de travaux.
Roux, préparateur.
Leroux, préparateur.
Pinel, garçon de laboratoire.

Laboratoire d'essais.

MM. Cheval, chef de service des essais.
Maitre-Devallon, chef de service des essais.
Guibbert, agent administratif.
Mme Gabreau, commis d'ordre et de comptabilité.
MM. Drouillard, assistant.
Leroy, assistant.
Coulmeau, assistant.
Lécuyer, aide-physicien.
Cimetière, aide-chimiste.
Marchand (Albert), tourneur.
Brucelle, manœuvre spécialisé.
Pigeon (Paul), manœuvre spécialisé.
Mmes Hiet, dame vérificatrice.
Perronot, dame vérificatrice.
Badoureaux, dame vérificatrice.
Benedetti, dame vérificatrice.
Boursin, dame vérificatrice.
Damerval, dame vérificatrice.
Demollière, dame vérificatrice.
Mlle Marchand, dame vérificatrice.
Mmes Moreau, dame vérificatrice.
Rouzé, dame vérificatrice.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Etablissement et exploitation d'une usine hydroélectrique à la Llau.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'agriculture,

Vu la demande en concession présentée le 9 décembre 1920 par les héritiers Ecoiffier, savoir:

MM. Lambert Ecoiffier;
Marcel Ecoiffier;
Simon Ecoiffier;
Mmes Marie Ecoiffier, épouse divorcée de M. Joubert;
Louise Ecoiffier, épouse divorcée de M. Delacroix,

auxquels s'est substituée la société anonyme dite « Industrie électrique Ecoiffier », dont le siège social est à Perpignan, 37, quai Vauban, en vue de l'aménagement d'une chute d'eau sur la Coumelade, comprise entre le hameau de Saint-Guilhem et celui de Banat, sur le territoire de la commune du Tech, département des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avant-projet présenté par les pétitionnaires à l'appui de leur demande;

Vu le cahier des charges accepté par eux;

Vu la convention intervenue le 5 janvier 1926 entre le ministre des travaux publics et les pétitionnaires;

Vu le dossier d'enquête à laquelle l'affaire a été soumise, conformément aux prescriptions du décret du 30 juillet 1920 et notamment l'avis de la commission d'enquête du 30 juin 1923;

Vu l'avis de la commission départementale des Pyrénées-Orientales en date du 2 juillet 1923, à ce déléguée par délibération du conseil général en date du 23 avril 1923;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Perpignan et de la commission départementale des sites et monuments naturels de caractère artistique des Pyrénées-Orientales;

Vu les rapports des ingénieurs en date des 28 février 1921, 23 mai 1922, 31 juillet et 6 décembre 1923, 5 février 1924;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 16 janvier 1924;

Vu les avis du comité consultatif des forces hydrauliques en date des 3 août 1922 et 10 juillet 1924;

Vu les lois des 17 avril 1916, 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924;

Vu la loi du 16 octobre 1919;

Vu le règlement d'administration publique du 30 juillet 1920;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés les travaux à entreprendre dans le département des Pyrénées-Orientales suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé en vue de l'établissement d'une usine hydroélectrique à la Llau et de sa mise en jeu au moyen de la dérivation d'un débit maximum de douze cents litres par seconde, à prendre dans la rivière de la Coumelade, entre le confluent du ruisseau de Rossignol et le pont de Banat, sur le territoire de la commune du Tech, département des Pyrénées-Orientales.

L'exécution des travaux aura lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée, le 5 janvier 1926, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la société Industrie électrique Ecoiffier.

Art. 2. — Est approuvée la convention passée, le 5 janvier 1926, entre le ministre des travaux publics agissant au nom de l'Etat, et la société Industrie électrique Ecoiffier, pour l'exécution de ces ouvrages et leur exploitation, conformément aux conditions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Aucune cession, sous quelque forme que ce soit, de la concession instituée par le présent décret, ne pourra être effectuée, sous peine de déchéance, sans avoir été autorisée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 4. — L'indemnité due par les concessionnaires, en application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande en concession, est fixée par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois payées:

COURS D'EAU	SECTIONS	SOMMES
		fr. c.
La Coumelade.....	1° D'un point situé à 160 mètres en amont du confluent du Rossignol au pont de Llau, deux francs soixante-dix centimes.....	2 70
	2° Du pont de Llau au moulin de la Glacière, un franc cinquante centimes.....	1 50
	3° Du moulin de la Glacière à l'usine de Llau, un franc soixante centimes.....	1 60
	4° De l'usine de Llau au pont de Banat, un franc dix centimes	1 10

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

DE MONZIE.

Le ministre de l'agriculture,

JEAN DURAND.

CONVENTION

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et la société Industrie électrique Ecoiffier, dont le siège social est à Perpignan, 39, quai Vauban, représentée par M. Lambert Ecoiffier, président du conseil d'administration, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 25 août 1925, dont extrait est joint aux présentes,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics concède au nom de l'Etat, à la société Industrie électrique Ecoiffier, dont le siège social est 39, quai Vauban, à Perpignan, qui accepte, l'établissement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydroélectrique à la Llau, sur la rivière de la Coumelade, dans le département des Pyrénées-Orientales.

Art. 2. — La société concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente concession et à se conformer, tant pour la construction que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges ci-annexé.

Art. 3. — Les frais d'enregistrement et de timbre de la présente convention et du cahier des charges ci-annexé seront supportés par la société concessionnaire, ainsi que ceux d'insertion au *Journal officiel*.

Paris, le 5 janvier 1925.

Lu et approuvé:

Le ministre des travaux publics,

DE MONZIE.

Lu et approuvé:

Le président du conseil d'administration de la société Industrie électrique Ecoiffier,

ECOIFFIER.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Service concédé.

Art. 1er. — La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 373 mètres (en eaux moyennes) existant entre le confluent de la Coumelade et du torrent du Rossignol, à l'amont, et le pont du hameau de Banat, à l'aval, commune du Tech, département des Pyrénées-Orientales.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 4.400 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 2.760 kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à 1.900 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 1.250 kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal l'alimentation en énergie électrique du réseau de transport et de distribution de l'Industrie électrique Ecoiffier et accessoirement la fourniture aux bornes de sortie de l'usine des excédents d'énergie aux services publics, sociétés ou tiers, l'utilisant dans le département des Pyrénées-Orientales.

Consistance de la concession.

Art. 2. — Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent, les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, l'atelier de réparations, les maisons d'habitation du chef d'usine et du personnel de l'usine et le chemin d'accès à l'usine entre le ravin de la Couillade et l'usine.

CHAPITE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Art. 3. — Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession, ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre de la concession et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'administration et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Art. 4. — Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Caractéristiques de la prise d'eau.

Art. 5. — Le barrage de prise d'eau se trouvera immédiatement à l'aval du confluent de la Coumelade et du Rossignol. Le niveau normal de retenue sera à la cote de 1.146,85 centimètres.

Le débit maximum emprunté sera de 1.200 litres par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 15 litres par seconde du 15 octobre au 15 mai, et 35 litres du 16 mai au 14 octobre, ce débit étant mesuré au confluent du Réart.

Les eaux seront restituées à 500 mètres environ en amont du pont de Banat.

Ouvrages principaux.

Art. 6. — Le barrage de prise d'eau sera constitué par un seuil fixe en maçonnerie de 5 mètres de longueur, arasé à la cote 1.143,85, compris entre deux culées en maçonnerie et surmonté d'une vanne automatique en béton armé, du type à secteur, de 3 mètres de hauteur et de 5 mètres de longueur, se levant au-dessus des plus hautes eaux. Cette vanne devra pouvoir être manœuvrée mécaniquement, au besoin à la main.

Les ouvrages de prise d'eau seront situés sur la rive gauche de la rivière et contigus au barrage. Ils comprendront un ou plusieurs orifices de prise de 1 mètre de haut et d'au moins 3 mètres de long au total, et dont le seuil sera placé à la cote 1.141,85. Ils seront munis d'avant-grille à gros barreaux, espacés de 5 centimètres, et de vannes métalliques.

A ces orifices fera suite une avant-chambre de décantation, qui communiquera avec la chambre de décantation proprement dite par trois orifices munis de vannes. Ces deux chambres seront pourvues de vannes de chasse, et leur radier sera en pente vers ces dernières.

Le canal d'amenée, entièrement souterrain, sera en charge sur toute sa longueur, de 2.365 mètres environ. La section, de forme sensiblement ovoïdale, sera de 3 mètres carrés, et sa pente de 0 m. 02 sur les 100 premiers mètres, et de 0 m. 00132 sur le reste du parcours, donnant une dénivellation totale de 5 mètres.

La cote de l'axe du tunnel au départ sera au plus égale à 1.144,50. La tête amont sera munie d'une grille en tôle percée de trous de 4 centimètre de diamètre et d'une vanne de

fermeture. Il devra être revêtu sur toute sa longueur.

La cheminée d'équilibre comportera une chambre d'expansion supérieure, creusée dans le rocher et munie d'un déversoir et d'une vanne de vidange.

La conduite forcée aura 900 mètres de longueur environ et des diamètres successifs de 0 m. 80, 0 m. 70 et 0 m. 60 de l'amont à l'aval. Elle sera en tôle d'acier. Elle sera munie en tête d'un dispositif automatique de sécurité, en cas d'accident, et d'une vanne d'arrêt.

Elle aboutira à un collecteur, sur lequel s'embrancheront les tuyaux d'alimentation de trois groupes turbo-alternateurs de 1.500 HP chacun, qui constitueront l'armement de l'usine. La place d'un quatrième groupe de réserve, à installer ultérieurement, sera ménagée.

Le bâtiment de l'usine comprendra un atelier de réparation et un bureau pour le chef d'usine; les maisons seront construites à côté de l'usine pour le personnel.

Les eaux seront rendues directement à la rivière au-dessus de laquelle l'usine sera construite.

Dispositions spéciales relatives à la circulation des poissons, etc.

Art. 7. — 1° Préservation des sites. — Le concessionnaire devra planter et entretenir à ses frais, sur une largeur de 2 mètres de chaque côté de la conduite forcée, des arbustes ou buissons partout où le terrain le permettra.

2° Circulation des poissons. — Pour compenser les difficultés que la présence du barrage apportera aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par le service compétent, des alevins dont les espèces et les quantités seront également indiquées par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la somme de 300 fr., jusqu'au jour où sera mis en service le bassin de compensation. A partir de cette date, cette fourniture ne pourra dépasser la somme de 100 fr.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration le reconnaît nécessaire, d'établir et d'entretenir dans le barrage une échelle à poissons. Dans ce cas, les fournitures d'alevins imposées au concessionnaire pour repeuplement de la Coumelade, en amont du barrage, cesseront d'être dues à partir de la mise en service de l'échelle.

Le concessionnaire pourra être tenu de placer et entretenir à l'amont de la prise d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de trois centimètres..

Le concessionnaire sera tenu de laisser libre circulation, sur les dépendances de la concession, aux agents chargé du contrôle de la pêche;

3° Douanes. — Les agents des douanes auront la libre circulation sur les dépendances de la concession. En particulier, ils auront le droit de procéder à toute heure de jour et de nuit, à des visites dans l'usine et ses dépendances, à l'exclusion des maisons d'habitation du personnel, sans être tenus de se faire assister d'un officier de police municipale ou de police judiciaire.

Approbation des projets.

Art. 8. — L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 30 juillet 1920.

Devra être approuvé par le ministre des travaux publics le barrage de prise (partie fixe et mobile et organes de manœuvre).

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger, avec l'autorisation du ministre des travaux publics. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Art. 9. — Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de deux ans et demi, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 30 juillet 1920. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera s'il y a lieu la mise en service de l'usine.

Exécution et entretien des ouvrages.

Art. 10. — Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Bornage.

Art. 11. — Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur d'arrondissement du service compétent, qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10000e des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépenses immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions, au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Art. 12. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux et en particulier le gué de la métairie de la Pine.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Art. 13. — Néant.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Obligation de se conformer aux règlements.

Art. 14. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

Art. 15. — L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite, par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et, au besoin, un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef. Ce bassin de compensation, d'une capacité d'au moins 10.000 mètres cubes, serait situé en aval de l'usine de Llau et en amont du pont de Banat.

Dès que l'administration en aura reconnu la nécessité, la société concessionnaire sera invitée à entreprendre la construction de ce bassin. Le projet devra être soumis dans le délai d'un mois à partir de la notification de l'ordre de service. Les travaux devront être commencés dans le délai de trois mois à partir de l'approbation du projet et terminés dans le délai de quinze mois à partir de cette même date.

Obligations relatives à la sauvegarde des intérêts généraux.

Art. 16. — Néant.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Art. 17. — Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Obligations de participer aux ententes.

Art. 18. — Le concessionnaire devra participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Tarif maximum.

Art. 19. — Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourront pas dépasser les maxima suivants pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ces maxima comprennent les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 310 fr. par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 14 centimes par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 50 kilowatts, sauf s'il s'agit d'un service public.

Les tarifs maxima pourront être revisés dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire soit sur l'ini-

tiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du cahier des charges.

Obligations de fournir le courant.

Art. 20. — Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique, aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans. Lorsque la puissance demandée excédera 100 kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse, pendant la durée de l'abonnement, une recette brute annuelle de 620 fr. par kilowatt demandé, sauf s'il s'agit d'un service public.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

RÉSERVE EN EAU ET EN FORCE

Réserve en eau.

Art. 21. — Néant.

Réserve en force et au profit des services publics.

Art. 22. — La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, aux bornes de l'usine, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale qui seront spécifiés dans un règlement d'administration publique, sera au maximum de 20 kilowatts.

1° Services publics autres que les entreprises agricoles d'utilité générale: 10 kilowatts;

2° Entreprises agricoles d'utilité générale: 10 kilowatts.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre des travaux publics.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre des travaux publics faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 15 kilowatts, dont 10 kilowatts pour les entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, en toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifié au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre, à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur du contrôle, la liste des contrats par lui consentis, ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur du contrôle, un mois d'avance, toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Accords intervenus.

Art. 23. — 1° Une convention a été passée, le 24 avril 1922, entre M. Ecoiffier, Mmes Carrère et Guisset et M. Guisset, pour la construction du chemin d'accès à l'usine et le rétablissement des irrigations de cette propriété;

2° Suivant cahier des charges du 19 décembre 1918 et adjudication du 26 janvier 1919, devant Me Blanc, notaire à Arles, Mme veuve Ecoiffier s'est rendue acquéreur du droit aux eaux dans la traversée de la propriété rurale de la Llau, appartenant aux mineurs Sors.

Ces accords devront être exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à revision, à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes.

Réserve d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Art. 24. — Il ne sera laissé aucune puissance instantanée dans le département des Pyrénées-Orientales pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10, 7°, de la loi du 16 octobre 1919.

Tarifs applicables aux services publics. Tarifs spéciaux.

Art. 25. — Les services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics bénéficieront d'une réduction de 37 p. 100 sur les tarifs maxima, prévus à l'article 19 ci-dessus, sans minimum de consommation garanti.

Les entreprises agricoles d'utilité générale (communes, syndicats de communes, associations syndicales autorisées, groupements agricoles d'intérêt général) bénéficieront d'un tarif maximum de 13 centimes le kilowatt-heure, sans prime fixe par kilowatt de puissance souscrite, ni minimum de consommation garanti.

Les réductions de tarifs et tarifs spéciaux ne seront applicables que dans la limite du maximum de puissance fixé au premier alinéa de l'article 22.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans le département.

Art. 26. — Néant.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Branchements et canalisations.

Art. 27. — Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation, en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Surveillance des installations des acheteurs.

Art. 28. — Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit à cet effet de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique, sauf recours au ministre des travaux publics, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Conditions spéciales du service.

Art. 29. — L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni de réduction de tarifs.

Dérivation à l'étranger.

Art. 30. — La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT DE DÉCHÉANCE

Durée de la concession.

Art. 31. — La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-dixième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécu-

tion dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre des travaux publics sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Renouvellement de la concession.

Art. 32. — Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession; le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

Art. 33. — En cas de non renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial, à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat, pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire d'après un taux déterminé comme il est dit à l'article ci-après.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

Art. 34. — A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle le projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Art. 35. — Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien, qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré, à forfait, de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Art. 36. — Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Reprise des installations en fin de concession.

Art. 37. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre des travaux publics estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture des Pyrénées-Orientales. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture des Pyrénées-Orientales.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Rachat de la concession.

Art. 38. — A toute époque, à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu dans tous les cas de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat, sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient

pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus, à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Remise des ouvrages.

Art. 39. — En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Art. 40. — Dans le cas où le concessionnaire utilise dans des établissements industriels lui appartenant la totalité ou la majeure partie de l'énergie produite, l'Etat sera tenu, si le concessionnaire le demande, de leur assurer, pour le délai qui leur restait à courir jusqu'à l'expiration de la concession, la quantité d'énergie nécessaire à leur fonctionnement, calculée d'après la consommation moyenne des sept dernières années, déduction faite des deux plus mauvaises et sans descendre au-dessous de la consommation de la dernière année ayant précédé le rachat. Le prix de cette fourniture sera celui qui aura servi de base pour le calcul du produit net établi conformément à l'article 38.

Faute par l'Etat de remplir cette obligation, le concessionnaire pourra exiger la reprise par l'Etat de ses établissements.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Art. 41. — Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages, le bassin de compensation et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance, qui sera prononcée, après mise en demeure, par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre des travaux publics les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu, aux frais et risques du concessionnaire.

Le préfet soumettra immédiatement au ministre des travaux publics les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Procédure en cas de déchéance.

Art. 42. — Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre des travaux publics, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre des travaux publics et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Art. 43. — Néant.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Art. 44. — Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice mesurés au tableau de départ. Le montant R en sera fixé pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente; il sera déterminé en francs par la formule suivante:

$$R = \frac{1}{10{,}000} (5N + 2{,}5\ N').$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produits jusqu'à concurrence de 1.500.000, N' le nombre de kilowatts-heure produits au delà de 1.500.000.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle, qui auront le droit de procéder, à toutes époques, aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera revisée au cours de la onzième année qui suivra la date de l'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Art. 45. — La revision de la redevance proportionnelle s'opérera suivant les dispositions ci-après:

Lors de chaque revision, le taux nouveau sera calculé de manière qu'en l'appliquant au nombre moyen annuel de kilowatts produits pendant les années qui auront précédé la date fixée pour chaque revision, la redevance proportionnelle représente 10 p. 100 du bénéfice net moyen réalisé pendant ces années antérieures.

Le bénéfice net moyen sera calculé de la manière suivante:

On déterminera d'abord la recette brute annuelle en se basant soit sur le prix de vente réel de l'énergie produite, si ce prix apparaît dans les comptes de l'entreprise, soit, dans le cas contraire, sur le prix de vente normal de la région pour une même utilisation et les mêmes conditions de livraison.

On déterminera ensuite les charges annuelles de l'entreprise, c'est-à-dire:

1° Toutes les dépenses faites pour l'exploitation, pour l'entretien des ouvrages et pour le renouvellement du matériel;

2° L'annuité nécessaire pour servir aux capitaux investis dans l'aménagement de la chute un intérêt obtenu en ajoutant 2 p. 100 au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé d'après le cours moyen de cette rente pendant l'exercice écoulé (ce taux sera arrondi par excès en décimes), et pour amortir ces capitaux en cinquante ans, sans que la durée d'amortissement puisse dépasser le terme de la concession.

La différence constituera le bénéfice net.

La redevance proportionnelle ne pourra, en aucun cas, descendre au-dessous de la limite donnée par la formule:

$$R1 = \frac{1}{10.000} (3{,}7\ N + 1{,}9\ N')$$ où N et N'.

ont la même signification qu'à l'article 44.

Chaque revision ainsi effectuée portera effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle cette revision aura lieu.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Art. 46. — En dehors des périodes ci-dessus indiquées, il pourra être procédé à une revision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où, par suite de l'exécution de travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de la rivière, l'usine qui fait l'objet de la présente concession recevrait une augmentation de valeur.

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une commission arbitrale qui serait composée et fonctionnerait dans les mêmes conditions que la commission prévue à l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

La revision du taux de la redevance devra d'ailleurs être effectuée par cette commission dans les conditions tenant un compte équitable de l'augmentation de valeur dont bénéficierait l'usine.

Art. 47. — A. — *Contrôle technique.* — Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès dans les divers ouvrages et dans les bâtiments dépendants de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 1.140 fr. par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine.

Et de 570 fr. par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté

par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre des travaux publics et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.* — Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera, en outre, tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Art. 48. — Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Cession de la concession.

Art. 49. — Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Autres concessions de l'Etat.

Art. 50. — L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière Coumelade, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 10 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Emplois réservés.

Art. 51. — En conformité des lois des 17 avril 1916, 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924, le concessionnaire devra réserver un certain nombre d'emplois aux bénéficiaires de ces lois dans les conditions stipulées au tableau annexé au présent cahier des charges.

Hypothèque.

Art. 52. — Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre des travaux publics.

Impôts.

Art. 53. — Tous les impôts établis par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de sortie de l'usine de l'énergie électrique autres que ceux prévus à l'alinéa précédent frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Taxe de statistique.

Art. 54. — La taxe annuelle de statistique est fixée à 95 fr.

Elle sera exigible à partir de la date du procès-verbal ou au plus tard à partir du délai fixé à l'article 9 pour l'achèvement des travaux, et versée au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception.

Recouvrement des taxes et redevances.

Art. 55. — Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par la loi du 12 novembre 1908 au profit du Trésor public s'étendent aux taxes susvisées.

Pénalités.

Art. 56. — Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 5, 7, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 20 fr. par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par l'article 22 en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 1 fr. par kilowatt et par jour de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 5 fr. par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Cautionnement.

Art. 57. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 80.000 francs, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 40.000 fr., sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Agents du concessionnaire.

Art. 58. — Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Jugement des contestations.

Art. 59. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Election de domicile.

Art. 60. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Perpignan.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Frais d'enregistrement.

Art. 61. — Les frais de timbre et d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des conventions auxquelles il est annexé seront supportés par le concessionnaire.

Pour la Société
Industrie Electrique Ecoiffier:
ECOIFFIER.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 5 janvier 1926.

Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Voies ferrées d'intérêt local (Finistère).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec les actes y annexés, les lois des 14 février 1891, 5 avril 1898, 14 janvier 1899, 12 avril 1900, 12 juillet 1901 et 20 juin 1904, et le décret du 28 octobre 1896, relatifs aux chemins de fer d'intérêt local concédés par le département du Finistère à la compagnie des chemins de fer départementaux du Finistère;

Vu, avec les actes y annexés, les lois des 12 juillet 1908 et 21 décembre 1915 et les décrets des 25 octobre 1910, 24 août 1912 et 15 mai 1913, relatifs aux lignes concédées par le département du Finistère à la compagnie des chemins de fer armoricains;

Vu les décrets des 6 juillet 1917, 22 juillet et 31 décembre 1918, 15 juillet 1919, 21 décembre 1920 et 20 août 1921, qui ont approuvé différentes modifications temporaires des conditions d'exploitation sur le second réseau, et les décrets des 5 août, 26 novembre et 18 décembre 1918, 18 juillet 1919, 21 décembre 1920 et 20 août 1921, qui ont eu le même objet pour le premier réseau;

Vu la loi du 12 janvier 1922, qui a autorisé le département à racheter le réseau concédé à la compagnie des chemins de fer armoricains et approuvé les conventions passées pour ce rachat et pour l'affermage dudit réseau à la compagnie des chemins de fer départementaux du Finistère, ainsi que pour la prorogation de la concession du premier réseau; ensemble les conventions y annexées;

Vu, avec les actes y annexés, les décrets des 11 septembre 1902 et 11 juin 1907, qui ont déclaré d'utilité publique le tramway de Saint-Pierre-Quilbignon au Conquet, avec embranchement sur Sainte-Anne-du-Portzic, et le prolongement de ce tramway jusqu'à la porte du Conquet à Brest, concédés par le département à la compagnie des tramways électriques du Finistère;

Vu les décrets des 11 mars et 21 août 1918, 26 juin 1919, 25 janvier 1920 et 17 septembre 1921, qui ont approuvé des modifications temporaires des conditions d'exploitation de ce tramway;

Vu le décret du 10 mai 1922, qui a autorisé le rachat dudit tramway par le département et son affermage à la compagnie des chemins de fer départementaux du Finistère, ensemble les conventions y annexées;

Vu le décret du 9 août 1922, relatif à l'affermage, par le département, à la compagnie des chemins de fer départementaux du Finistère, du service maritime entre Brest et les îles de Molène et d'Ouessant; ensemble la convention y annexée;

Vu les délibérations du conseil général du Finistère du 20 mai 1925 et de la commission départementale du 23 novembre 1925;

Vu les rapports de l'ingénieur en chef du contrôle des 16 juin et 10 décembre 1925;

Vu les lettres du préfet du Finistère des 10 juillet et 18 décembre 1925;

Vu la convention passée, le 10 décembre 1925, entre le préfet du Finistère, au nom du département, et la compagnie des chemins de fer départementaux du Finistère, ainsi que le cahier des charges y annexé, et les engagements contenus dans la lettre de la compagnie en date du 20 novembre 1925, relativement au service départemental par bateau à vapeur de Brest à Ouessant;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 9 septembre 1925;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur du 10 octobre 1925;

Vu la lettre du ministre des finances du 30 septembre 1925;

Vu la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local, modifiée par celle du 22 avril 1916;

Vu le règlement d'administration publique du 26 juin 1915, modifié par le décret du 21 septembre 1922;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, avec le cahier des charges y annexé, la convention passée, le 10 décembre 1925, entre le préfet du Finistère, au nom du département, et la compagnie des chemins de fer départementaux du Finistère, pour l'affermage à cette compagnie de l'ensemble des deux réseaux de voies ferrées d'intérêt local, du tramway de Brest au Conquet et du service maritime de Brest aux îles de Molène et d'Ouessant, qui ont fait l'objet des lois et décrets ci-dessus visés.

Ladite convention et ledit cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Aucune modification n'est apportée à la durée, au maximum et au régime de la subvention accordée par l'Etat pour le deuxième réseau des voies ferrées d'intérêt local du Finistère, en vertu des lois des 12 juillet 1908 et 21 décembre 1915.

Art. 3. — Il est pris acte des engagements contenus dans la lettre ci-dessus visée de la compagnie, relativement au service départemental par bateau à vapeur de Brest à Ouessant.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

CONVENTION

Entre les soussignés M. Rischmann, préfet du Finistère, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom du département en vertu d'une délibération du conseil général en date du 20 mai 1925 et d'une délibération de la commission départementale en date du 23 novembre 1925,

D'une part;

Et M. Verney (Louis), administrateur directeur de la compagnie des chemins de fer départementaux du Finistère, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom de cette compagnie, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 27 novembre 1925,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Objet de l'affermage.

Art. 1er. — Le département du Finistère afferme à la compagnie des chemins de fer départementaux du Finistère, aux clauses et conditions ci-après:

1° L'exploitation du réseau des voies ferrées d'intérêt local constitué par les lignes:

a) De Brest à Portsall, Brest à l'Aberwrach'h, Landerneau à Brignogan, Douarnenez à Audierne, Quimperlé à Pont-Aven, Plabennec à Lesneven, Plouider à Plouescat, Plouescat à Saint-Pol-de-Léon, Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé, Pont-Aven à Concarneau, qui constituaient précédemment le premier réseau du département;

b) De Morlaix à la limite du département vers Plestin, avec embranchement sur Plougasnou, de Plouescat à Rosporden, de Pont-l'Abbé à Audierne, de Portsall à Porspoder, qui constituaient précédemment le deuxième réseau du département;

c) De Brest au Conquet.

2° Le service départemental par bateau à vapeur, de Brest à Ouessant.

Obligations de la compagnie.

Art. 2. — La compagnie prendra les lignes, le matériel roulant et les ateliers dans l'état où ils se trouveront au 31 décembre 1925, sans que cet état puisse donner lieu à l'ouverture d'une réclamation.

La compagnie exploitera les lignes aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

Les tarifs inscrits au cahier des charges continueront à être frappés des majorations en vigueur actuellement, en application des décrets du 13 août 1925 et du 10 mai 1922, savoir:

a) Pour toutes les lignes, sauf celle de Brest au Conquet:

Majorations sur les tarifs voyageurs, 200 p. 100.

Majorations sur les tarifs marchandises G.V., 350 p. 100.

Majorations sur les tarifs marchandises P.V., 250 p. 100.

b) Pour la ligne de Brest au Conquet:

Les tarifs majorés sont les suivants:

Voyageurs. — 2e classe, par tête et par kilomètre: 20 centimes (impôt non compris).

Chiens. — Par tête: 1 fr. 50, quelle que soit la distance.

Bagages. — 1 fr. 50, quelle que soit la distance, jusqu'à 30 kilogr.; 50 centimes en plus par 10 kilogr. ou fraction de 10 kilogr.

Marchandises (grande vitesse). — 1 fr. 50 par tonne et par kilomètre. Minimum de perception: 1 fr. 50 par expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement qui sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire, lesquel devront, d'autre part, assurer les manutentions de chargement et de déchargement en gare et au passage des trains.

Ces majorations pourront être modifiées par application de l'article 7 ci-après.

Les tarifs spéciaux actuellement en vigueur subsisteront, sauf modifications ultérieures, par application de l'article VII ci-après. Des billets d'aller et retour comportant une réduction de 20 p. 100 seront appliqués sur le 1er et le 2e réseau. La première classe de voyageurs pourra continuer à être supprimée sur tout ou partie des lignes.

La compagnie s'engage enfin à supporter, le cas échéant, les travaux de mise à voie normale des lignes ou sections de lignes de Concarneau P.O. à Concarneau-Port, de Douarnenez à Audierne, de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé, de Lesneven ou de Plouescat à Saint-Pol-de-Léon, si le département donne suite aux projets précédemment étudiés: la compagnie aura seulement droit à ce qu'il lui soit tenu compte des frais d'exploitation supplémentaires qui résulteraient pour elle de la transformation réalisée.

Compte d'exploitation.

Art. 3. — Il sera établi un compte d'exploitation unique pour l'ensemble des lignes des voies ferrées d'intérêt local et du service maritime.

Toutefois, pour permettre les règlements de compte du département avec l'Etat, il sera établi, en outre, un compte d'exploitation annexe des lignes du deuxième réseau (art. 1er, 1° *b*).

Au compte d'exploitation seront inscrites:

1° Les dépenses de toute nature, acceptées par le contrôle comme résultant de l'exploitation et de l'entretien des lignes, y compris la totalité des salaires et allocations diverses du personnel, notamment, les indemnités de cherté de vie et de charges de famille allouées antérieurement par l'Etat, ainsi que toutes les gratifications et primes diverses allouées antérieurement par le département; les versements de la compagnie à la caisse autonome des retraites (actuellement 6 p. 100 des salaires) et à la caisse de secours du personnel; les contributions et patentes; les assurances contre les incendies; les redevances et dépenses des gares communes et de transbordement; les frais généraux; le versement au fonds de réserve et de renouvellement commun au département et à la compagnie; les frais de contrôle.

Les frais généraux comprennent: les jetons des administrateurs, le loyer du siège social, les appointements, allocations diverses et versements à la retraite concernant le directeur, les ingénieurs et tous les employés de l'administration centrale, les frais de bureau, fournitures et impressions de cette administration, les impôts et assurances correspondants, les frais du service des titres et de l'abonnement au timbre, les intérêts du fonds de roulement et de la valeur des approvisionnements. Ces frais généraux sont décomptés à forfait à 4 p. 100 des recettes brutes, telles qu'elles sont définies ci-après;

2° Les recettes voyageurs, marchandises et colis postaux, impôts déduits, mais y compris le produit des majorations de tarifs autorisées, ainsi que les produits divers de toute nature, à provenir de l'exploitation à quelque titre que ce soit; la subvention du département.

Le compte d'exploitation sera réglé annuellement. A cet effet, la compagnie devra adresser au contrôle, en double exemplaire, avant le 31 mars de chaque année, les comptes de l'exercice précédent, prescrits par le premier paragraphe du présent article.

La compagnie adressera, en outre, mensuellement au contrôle, en double exemplaire, un état donnant, pour le mois précédent, les re-

cettes et les dépenses par catégorie et par ligne ou groupe de lignes, ainsi que le trafic voyageurs et marchandises, et le nombre de trains kilométriques à vapeur et à essence.

Subvention du département.

Art. 4. — Le département versera mensuellement à la compagnie une subvention de 52.000 francs, pour lui tenir compte de la mise à sa charge, à partir du 1er janvier 1926, des indemnités de cherté de vie et de charges de famille allouées auparavant par l'Etat.

Moyennant cette subvention, la compagnie exploitera le réseau à ses risques et périls, quelles que soient les recettes, et le solde créditeur ou déficitaire du compte d'exploitation lui sera intégralement attribué

Fonds de réserve et de renouvellement.

Art. 5. — La compagnie versera annuellement, dans le mois qui suivra le règlement des comptes annuels, une somme égale à 5 p. 100 du montant total des recettes définies au paragraphe 2° de l'article 3. Cette somme sera augmentée ou diminuée des versements ou prélèvements résultant éventuellement de l'application des articles 6 et 7 du présent contrat.

Ce versement pourra être constitué en espèces ou en valeurs mobilières. Ces dernières devront être exclusivement composées de bons du Trésor ou de la défense nationale, rentes ou emprunts de l'Etat, titres émis par les grandes compagnies de chemins de fer ou toutes autres valeurs agréées par le préfet.

Le dépôt sera effectué dans une banque désignée d'un commun accord entre le département et la compagnie; les intérêts des sommes seront versés au fonds de réserve.

Des prélèvements ne pourront y être faits qu'avec l'autorisation du préfet.

Cependant, la compagnie pourra, à toute époque, sans autorisation spéciale, remplacer tous titres ou espèces par d'autres titres ou espèces d'une valeur au moins égale et d'un type agréé par le préfet, comme il est dit ci-dessus.

Ce fonds sera essentiellement destiné à faire face aux besoins exceptionnels de l'exploitation, tels que charges ou déficits anormaux, variations économiques, renouvellement du mobilier et du matériel fixe ou roulant. En fin d'affermage, ce fonds reviendra par moitié à la compagnie et au département, sauf les prélèvements qui pourraient être faits pour le renouvellement du réseau.

Le fonds de réserve constitué à la fin du précédent affermage sera intégralement versé au fonds de réserve du nouvel affermage, à titre de première mise.

Variations économiques.

Art. 6. — Chaque année, en même temps que le compte d'exploitation, la compagnie remettra un calcul de l'index économique du réseau qui sera déterminé comme suit:

On prendra pour bases le taux des salaires et le prix du charbon dans la région, fixés chaque trimestre par le ministre des travaux publics pour déterminer l'index électrique. On fera la moyenne des quatre valeurs ainsi données pour fixer le taux moyen annuel des salaires ainsi que le prix moyen du charbon. On multipliera ensuite ce taux moyen annuel des salaires par le nombre vingt-deux et le prix moyen annuel du charbon par le nombre 0,258. Le total de ces deux produits sera l'index économique K du réseau.

Cet index, calculé sur les chiffres qui ont servi de base à l'établissement du présent contrat est égal à 100. On déterminera, d'autre part, un nombre A égal à 90 p. 100 des recettes du compte d'exploitation, ramenées aux tarifs en vigueur actuellement, avec les majorations définies à l'article 2 de la présente convention.

Lorsque l'index d'un exercice sera supérieur à 100, la compagnie prélèvera sur le fonds de réserve une somme égale à:

$$A \times \frac{K - 100}{100}$$

Si, au contraire, cet index est inférieur a 100, la compagnie reversera au fonds de réserve une somme égale à:

$$A \times \frac{100 - K}{100}$$

En outre, il sera établi à la fin de chaque trimestre, à titre provisoire, le calcul du prélèvement ou versement à effectuer pour ce trimestre, d'après la règle ci-dessus: le calcul sera basé sur les taux des salaires et du charbon fixés pour l'index électrique du trimestre, ou, si celui-ci n'est pas encore connu, du trimestre précédent.

La compagnie ou le département pourra demander que le prélèvement ou versement ainsi calculé ait lieu immédiatement.

Au cas où la situation du fonds de réserve ne permettrait pas ce prélèvement, l'insuffisance porterait intérêt au profit de la compagnie au taux des avances de la Banque de France depuis la fin du trimestre jusqu'au jour où le prélèvement sera devenu possible.

Modification des tarifs.

Art. 7. — Lorsque le fonds de réserve dépassera 4.000 fr. par kilomètre exploité, la compagnie devra présenter des réductions de tarifs ou des tarifs spéciaux tels que la diminution probable de recettes en résultant absorbe en une période de deux années le dépassement constaté.

Si le département le préfère, il pourra réduire sa subvention d'une somme égale au dépassement constaté.

Lorsque le fonds de réserve descendra au-dessous de 1.000 fr. par kilomètre exploité, la compagnie devra présenter des augmentations de tarifs calculées de manière que l'augmentation probable de recettes en résultant permette de reconstituer le fonds de réserve au chiffre de 2.500 fr. par kilomètre en une période de deux années.

Les versements au fonds de réserve seront réduits ou augmentés d'une somme égale à la diminution ou à l'augmentation de recette théorique résultant de la différence entre les nouveaux et les anciens tarifs.

Si le département réduit sa subvention, cette réduction sera également déduite de la somme à verser au fonds de réserve.

Nombre de trains.

Art. 8. — Le nombre des kilomètres parcourus par les trains sera au moins celui de l'exercice 1924, soit 789.000 kilomètres.

Les parcours des trains par automotrices à essence seront comptés pour les deux tiers de leur longueur réelle

Toutefois, lorsque pour une année, le nombre de voyageurs-kilomètres divisé par le nombre de kilomètres parcourus par les trains dans l'année précédente dépassera le chiffre de 38,5, la compagnie devra augmenter le parcours des trains de voyageurs à partir du 1er juin suivant, proportionnellement au rapport constaté entre le chiffre réel et le chiffre de base de 38,5.

Si, au contraire, ledit chiffre est inférieur à 35, la compagnie pourra réduire le parcours des trains de voyageurs dans la même proportion.

Travaux et fournitures complémentaires de premier établissement.

Art. 9. — Les travaux et fournitures complémentaires de premier établissement feront l'objet de projets soumis à l'approbation du conseil général.

La compagnie s'engage à se charger de l'exécution de ces projets

Les devis pourront être, soit établis à des prix fermes, convenus à l'avance, soit d'après les dépenses réelles, majorées de 10 p. 100 pour frais d'études et frais généraux.

Le préfet pourra prescrire, quand il le jugera nécessaire, que les marchés passés par la compagnie pour l'exécution des travaux et fournitures soient soumis à son approbation. Il pourra prescrire également que la compagnie fasse appel à la concurrence avant de lui présenter ces marchés.

Pour les travaux et fournitures que la compagnie exécutera elle-même, dans aucun cas le montant total des dépenses prévues et approuvées par le conseil général ne pourra être dépassé. L'excédent resterait éventuellement à la charge exclusive de la compagnie.

La compagnie fera l'avance des capitaux nécessaires à ces travaux et fournitures complémentaires de premier établissement.

La compagnie recevra du département, avant le 31 mars de chaque année, l'intérêt, pour l'année précédente, au taux des avances de la Banque de France, du montant total des avances ainsi faites par elle au 31 décembre écoulé.

A cet effet, elle fournira:

1° Avant le 30 juin de chaque année, un état prévisionnel, avec justifications à l'appui, des avances faites ou à faire dans le courant de l'exercice, avec calcul des intérêts correspondants, de façon à permettre l'inscription au budget des crédits nécessaires

2° A la fin de chaque mois, avec justifications à l'appui, un état des avances faites dans le courant du mois; les avances commenceront à porter intérêt à partir du premier jour du mois qui suivra celui où elles auront été admises en compte.

En fin d'affermage, le département devra rembourser à la compagnie le montant total des avances faites par elle, sous déduction d'une participation de la compagnie de 2 p. 100 par an, comptée depuis le 31 décembre de l'année où les travaux auront été exécutés, ou les fournitures faites

Pour les fournitures de gros matériel, le taux pour frais d'études et frais généraux pourra être réduit d'un commun accord. En cas de désaccord, le département pourra acheter directement sans le concours financier de la compagnie qui, dans ce cas, ne participera pas à l'amortissement de 2 p. 100 par an prévu ci-dessus.

Personnel.

Art. 10. — La compagnie s'engage à ce que les salaires de ses agents ne soient pas inférieurs à la moyenne de ceux des réseaux de voies ferrées d'intérêt local des quatre autres départements bretons (Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Côtes-du-Nord, Morbihan).

Toutes les primes actuellement allouées au personnel seront maintenues ou des primes équivalentes établies.

Le statut du personnel sera conservé avec les modifications résultant des décisions prises par le conseil général à sa session de mai 1925.

Livraison des lignes.

Art. 11. — Un inventaire détaillé du matériel appartenant au département et remis à la compagnie sera établi au plus tard dans le cours des trois premiers mois de l'affermage.

L'entretien des lignes devra être poursuivi normalement de façon à maintenir le réseau et le matériel en excellent état et assurer une circulation facile et sûre.

En fin d'affermage, la compagnie sera tenue de remettre au département, en bon état d'entretien, la voie ferrée et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, les bâtiments des gares et stations, les installations de toute nature spécialement établies en vue de l'exploitation de la voie ferrée, telles que les remises, ateliers et dépôts, les usines et engins de production et de transport de l'énergie électrique ou autre utilisée dans le service, les maisons de garde, les bureaux d'attente et de contrôle établis dans les immeubles exclusivement affectés à cet usage, etc

Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie ferrée, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies et plaques tournantes, les réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc

A l'expiration de l'affermage, le département aura le droit de prélever sur le cautionnement les sommes nécessaires pour rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de

satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Les prélèvements nécessaires pourront être faits également sur le fonds de réserve pour les travaux de renouvellement utiles.

La compagnie sera également tenue de remettre au département, en bon état d'entretien, en fin d'affermage, le matériel roulant tout entier, ainsi que le matériel, le mobilier et l'outillage portés à l'inventaire détaillé prévu par le premier paragraphe du présent article, inventaire sur lequel seront portées les acquisitions nouvelles du département, au fur et à mesure de leur remise à la compagnie.

En ce qui concerne les objets mobiliers autres que ceux qui sont déterminés au paragraphe précédent, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée à la compagnie, dans les six mois qui suivront l'expiration de l'affermage et la remise du matériel au département.

La compagnie sera tenue, si le département le requiert, de céder les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts. Réciproquement, si la compagnie le requiert, le département sera tenu de reprendre ces approvisionnements évalués de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation des voies ferrées pendant six mois.

Cautionnement.

Art. 12. — La compagnie maintiendra entre les mains du département les cautionnements déjà déposés par elle, en exécution de ses contrats d'affermage antérieurs.

Le cautionnement sera, par suite, constitué par les éléments suivants:

1° Par les sommes avancées par la compagnie et employées par le département en travaux de premier établissement ou travaux complémentaires:

a) 200.000 fr. versés pour la construction du premier réseau en exécution de l'article 9 de la convention du 28 février 1901;

b) 600.000 fr. employés en acquisition de matériel roulant, en exécution de l'article 8 de la convention du 14 mai 1921;

c) 120.000 fr. employés ou à employer pour l'amélioration de l'alimentation en énergie électrique de la ligne du Conquet, en exécution de l'article 5 de la convention du 14 novembre 1921.

Le département continuera à payer les intérêts des avances ci-dessus énumérées aux taux fixés par les conventions susvisées.

2° Par les dépôts en espèces ou en valeurs:

a) 400.000 fr. déposés à la caisse des dépôts et consignations, en exécution de l'article 8 de la convention du 14 mai 1921;

b) 20.000 fr. en dépôt à la même caisse, en exécution de l'article 7 de la convention du 27 mai 1922;

c) Fonds de renouvellement de la voie en dépôt à la banque de France, constitué en vertu de l'article 8 de la convention du 30 novembre 1889 et dont le détail et l'évaluation au 31 août 1923 sont annexés au présent traité.

3° Par le montant des biens privés et par la valeur des approvisionnements qui appartiennent à la compagnie, dont le détail et la valeur figurent à l'état ci-annexé.

Le cautionnement sera rétabli immédiatement à son chiffre primitif dans tous les cas où il se trouverait réduit par des prélèvements effectués en exécution du présent traité ou du cahier des charges.

Durée du contrat.

Art. 13. — Le présent contrat prendra cours le 1er janvier 1926. Il aura une durée de dix années et sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour des périodes d'une durée égale, si aucune des parties n'a prévenu l'autre au moins un an à l'avance.

Pénalités.

Art. 14. — Faute par la société d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le cahier des charges, elle encourra la résiliation prévue par l'article 42, paragraphe 6°, du décret du 26 juin 1915. Cette résiliation sera prononcée par le ministre, après mise en demeure, et avis du conseil général.

En cas d'insuffisance d'entretien de la voie ferrée, du matériel roulant ou de la partie de la voie publique dont la compagnie doit prendre soin, et en cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation, le préfet prendra, sur la proposition de l'ingénieur en chef du contrôle, les mesures qu'il jugera utiles pour y remédier immédiatement si la sécurité publique est compromise ou s'il y a interruption totale ou partielle de l'exploitation, et dans les autres cas, après avoir adressé une mise en demeure à la compagnie.

A cette fin, il pourra effectuer sur le cautionnement les prélèvements nécessaires pour l'exécution d'office de ces prescriptions.

En cas de résiliation prononcée, conformément aux dispositions qui précèdent, le département reprendra immédiatement possession, à titre définitif, de tous les biens confiés par lui à la compagnie, des approvisionnements et du fonds de réserve.

Le cautionnement lui sera acquis de plein droit.

Les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables et la résiliation ne serait pas encourue dans les cas où la société n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Frais de timbre et d'enregistrement.

Art. 15. — Les frais de timbre, d'enregistrement calculés au droit fixe conformément à l'article 41 de la loi du 31 juillet 1913 et de publication au *Journal officiel* de la présente convention seront supportés par la compagnie.

Fait double à Quimper, le 10 décembre 1925.

Le préfet,
Signé: RISCHMANN.

L'administrateur directeur de la compagnie,
Signé: VERNEY.

TABLEAU ANNEXE A LA CONVENTION D'AFFERMAGE DU 10 DECEMBRE 1925

I. — Fonds de renouvellement de la voie.

Le fonds de renouvellement de la voie en dépôt à la Banque de France, constitué en vertu de l'article 8 de la convention du 30 novembre 1889, est représenté par 10.160 fr. de rente 5 p. 100 évalués à 152.400 fr., le 31 août 1923, date du dépôt, constaté par le récépissé n° 3187569.

II. — Relevé de l'outillage et des installations payées par la compagnie, sans le concours du département, et qui doivent rester la propriété de la compagnie en fin d'affermage.

DATES	DÉSIGNATION DE L'OUTILLAGE ET DES INSTALLATIONS payées par la compagnie.	PRIX de revient.	OBSERVATIONS
Juillet 1902	Une chaudière de rechange et ses accessoires, facture Corpet et transport	9.231 »	
Janvier 1903	Presse hydraulique, facture Chouanard	100 »	
Novembre 1907	Logement du chef de dépôt, sur le terrain du département, gare de Lesneven	(1) 5.800 »	(1) Peut être repris à toute époque par le département en payant la valeur du bâtiment d'après évaluation d'expert à l'époque de la reprise. (Direction du C. G. du 11 avril 1907.)
Janvier 1909	Installation de l'éclairage électrique dans les gares de Pont-Aven, Pont-l'Abbé, Lannilis, Saint-Renan, Lesneven, Pont-Croix et Audierne	1.977 »	
Février 1910	Fourniture d'une pompe pour éprouver les chaudières de locomotives, facture Hamelle	197 »	
Septembre 1911	Machine à percer rapide et complète, système Jost et Cie, facture et transport	1.166 »	
	Perceuse pneumatique, système Glaenzer et Perraud, facture	406 »	
	Marteau pneumatique à river, facture franco	343 »	
	Compresseur d'air, facture franco	735 »	
	Réservoir	200 »	
	Poste de soudure autogène, tuyauterie, fer, tuyaux caoutchouc, poulies et tambours, courroies, fondations, etc	777 »	
Décembre 1915	Une chaudière de rechange timbrée à 12 kilogr. 500 et ses accessoires (procès-verbal de réception du 20 décembre 1915)	10.500 »	
	Total	31.435 »	Chiffres arrondis.

III. — Valeur des approvisionnements appartenant à la compagnie au 31 décembre 1924.

DÉSIGNATION DES MAGASINS	VALEUR fr. c.	DÉSIGNATION DES MAGASINS	VALEUR fr. c.
Voie. — Brest	73.796 45	Imprimés divers	86.489 49
Voie. — Audierne	6.318 88	Téléphone	4.090 73
Voie. — Pont-Aven	7.700 16	Service automobile	10.526 96
Voie. — Saint-Guénolé	3.967 52	Voie. — Châteauneuf	61.694 55
Voie. — Douarnenez P. O	299.78	Traction. — Châteauneuf	217.083 02
Traction. — Brest	5.042 08	Voie. — Pont-Rohel	22.389 56
Traction. — Lesneven	224.686 88	Traction. — Pont-Rohel	47.712 58
Traction. — Audierne	16.297 28	Service maritime	14.193 83
Traction. — Quimperlé	49.714 82		
Traction. — Pont-l'Abbé	29.538 57	Total	881.543 14

Vu pour être annexé à la convention du 10 décembre 1925.

L'administrateur-directeur de la compagnie des chemins de fer départementaux du Finistère,
J. VERNEY.

Le préfet,
RICHMANN.

EXTRAIT DU CAHIER DES CHARGES

pour l'affermage des voies ferrées d'intérêt local du département du Finistère.

TITRE Ier

TRACÉ ET CONSTRUCTION

Objet de l'affermage.

Art. 1er. — Le réseau de voies ferrées d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs et marchandises.

La traction aura lieu par locomotives à vapeur, automotrices à essence, moteurs électriques, ou par tout autre système agréé par l'administration.

Tracé.

Art. 2. — Ce réseau comprendra les lignes suivantes :

a) Brest à Portsall, Brest à l'Aberwrach, Landerneau à Brignogan, Douarnenez à Audierne, Quimperlé à Pont-Aven, Plabennec à Lesneven, Plouider à Plouescat, Plouescat à Saint-Pol-de-Léon, Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé, Pont-Aven à Concarneau;

b) Morlaix à la limite du département vers Plestin, avec embranchement sur Plougasnou, Plouescat à Rosporden, Pont-l'Abbé à Audierne, Portsall à Porspoder;

c) Brest au Conquet, avec embranchement sur Sainte-Anne-du-Portzic.

Le tracé de ces différentes lignes, qui sont toutes entièrement achevées, restera tel qu'il existe actuellement.

Art. 3. — Supprimé.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant. — Etablissement de la voie ferrée.

Art. 7.— A.— Dispositions communes à toutes les parties de la voie ferrée. — La largeur normale de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 1 mètre. La voie sera établie conformément aux règles en vigueur pour la réalisation de l'unité technique, à moins de dérogations spécialement autorisées par le ministre des travaux publics et des transports.

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas 2 m. 20; celle du matériel roulant, y compris toutes saillies et notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas 2 m. 20.

La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de 3 m. 50 pour les locomotives et de 3 m. 30 pour les autres véhicules et leurs chargements.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera telle qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules qui se croisent, il y ait une largeur libre d'au moins 50 centimètres en alignement droit et de 55 centimètres en courbe.

B. — Parties de la voie ferrée établies en dehors de la voie publique. — Dans les sections où la voie ferrée sera établie en dehors de la voie publique, la largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de 60 centimètres.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins 35 centimètres et l'on ménagera, au pied de chaque talus de ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à 90 centimètres au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

A moins d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution, il devra être réservé une distance d'au moins 60 centimètres entre les obstacles isolés, se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latéraux le long des voies principales et les parties les plus saillantes du matériel roulant.

La compagnie établira le long de la voie ferrée les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

C. — Parties de la voie ferrée empruntant la voie publique accessibles aux voitures ordinaires. — Dans les sections où la voie ferrée empruntera une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les rails seront posés au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution.

Les rails seront compris dans un empierrement ou un pavage selon la nature de la chaussée empruntée, de 20 centimètres d'épaisseur.

Ce pavage et cet empierrement régneront dans l'entre-rails et sur une largeur de 50 centimètres au moins de chaque côté. Ils seront exécutés conformément aux dispositions prescrites dans la décision portant approbation des projets.

La chaussée de la voie publique sera d'ailleurs conservée, modifiée ou établie avec des dimensions telles que, en dehors de l'espace occupé par le matériel roulant (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins 2 m. 60, permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel de la voie ferrée avec le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir d'une largeur de 1 m. 20 au moins. La compagnie construira en outre, suivant les dispositions résultant des projets approuvés, des gares pour les dépôts de matériaux destinés à l'entretien de la voie publique.

Un intervalle libre d'au moins 1 m. 10 de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement.

Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de 50 centimètres de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins 75 centimètres de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à 60 centimètres.

D. — Parties de la voie ferrée empruntant la voie publique et non accessibles aux voitures ordinaires. — Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast de 2 mètres de largeur et d'au moins 35 centimètres d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minimum de 5 m. 30, cette largeur minimum étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements affectés au dépôt des matériaux destinés à l'entretien de la voie publique.

La compagnie construira en outre, suivant les dispositions résultant des projets approuvés, des gares pour le dépôt de ces matériaux.

Sur la ligne de Brest au Conquet, là où il n'existe pas de gare de dépôt, la compagnie sera tenue d'établir à des distances qui ne pourront pas être supérieures à 80 mètres, dans le fossé de la route situé du côté opposé de la voie, des aqueducs de 5 mètres de longueur et de 0,40×0,40 de section, ou des buses de ciment de 30 centimètres de diamètre intérieur, afin de permettre le dépôt des matériaux d'empierrement.

L'entretien et le nettoyage de ces aqueducs ou buses seront à la charge de la compagnie.

Sur cette même ligne, la compagnie devra également établir le long de l'accotement occupé par la voie, des rigoles de 0,15×0,15, communiquant avec le fossé au moyen de barbacanes de même section établies sous la voie de distance en distance. L'entretien et le curage des rigoles et barbacanes seront à la charge de la compagnie.

L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra imposer les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation ainsi que la conservation de la chaussée, et notamment exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie pu-

blique au moyen d'une bordure d'au moins 12 centimètres de saillie en terre gazonnée d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire, dans les parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera 3 centimètres par mètre l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un intervalle de 30 centimètres au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre de 1 m. 40 subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou les alignements approuvés, lorsque ceux-ci passeront en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de 50 centimètres de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins 75 centimètres de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à 60 centimètres.

Les rails seront au niveau de l'accotement régularisé à l'extérieur de la voie ferrée; ils ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel circulant sur cette voie.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

Art. 8. — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 100 mètres. Toutefois, dans la traversée de la ville de Morlaix, il pourra descendre jusqu'à 40 mètres et, sur la ligne de Brest au Conquet jusqu'à 30 mètres.

Le maximum de déclivité est fixé à 30 millimètres par mètre, sauf sur la ligne de Brest au Conquet où il est fixé à 70 millimètres par mètre.

Dans les sections de la voie ferrée établies en dehors de la voie publique, une partie de 40 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Dans les sections de la voie ferrée établies sur plate-forme indépendante une partie horizontale de 20 mètres au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire et versant leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Gares et stations.

Art. 9. — Les stations et haltes existantes au 1er janvier 1926, seront maintenues.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations ou haltes sont reconnues nécessaires d'accord entre le département et la compagnie, l'emplacement en sera définitivement arrêté, après l'enquête réglementaire, par le conseil général, la compagnie entendue.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, la compagnie entendue; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire dans les mêmes formes l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque station ou halte comprenant:

1° Un plan à l'échelle de 1/500e indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur disposition intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° Une élévation des bâtiments à l'échelle de 1/100e.

3° Un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Dans le cas où les travaux seraient exécutés par le département pour être remis à la compagnie, les projets de chaque station ou halte seraient communiqués, pour avis, à celle-ci.

Passages au-dessus des routes et chemins.

Art. 11. — Lorsque la voie ferrée devra passer au-dessus soit d'une route nationale ou départementale, soit d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics et des transports ou par le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales. Toutefois, cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour une route nationale, à 6 mètres pour une route départementale ou pour un chemin vicinal de grande communication et à 4 mètres pour tous les autres chemins.

Pour les viaducs, la hauteur libre, à partir du sol de la route, au-dessus de la chaussée et dans toute sa largeur ne sera pas inférieure à 4 m. 30.

La largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de 3 m. 60 sur les lignes ou sections à une voie et de 6 m. 30 sur les lignes ou sections sur lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 1 mètre.

Passages au-dessous des routes et chemins.

Art. 12. — Lorsque la voie ferrée devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics et des transports ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales. Toutefois, cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour une route nationale, à 6 mètres pour une route départementale ou pour un chemin vicinal de grande communication et à 4 mètres pour tous les autres chemins.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 3 m. 60 pour les lignes ou sections à une voie et de 6 m. 30 sur les lignes ou sections sur lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur règnera jusqu'à 2 mètres au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures ne sera pas inférieure à 3 m. 80.

Passages à niveau. — Parties de routes à modifier. — Accès des propriétés riveraines.

Art. 13. — Dans le cas où des routes nationales ou départementales, des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à niveau par la voie ferrée, les rails et les contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau de la voie ferrée et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à 45 degrés, à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins 6 mètres pour les routes nationales ou départementales et les chemins vicinaux de grande communication et d'au moins 4 mètres pour tous les autres chemins.

La déclivité des routes et chemins, aux abords des passages à niveau, sera réduite à 20 millimètres au plus sur 10 mètres de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Le préfet déterminera, la compagnie entendue, les types des barrières prescrites en exécution du paragraphe 2 de l'article 43 de la loi du 31 juillet 1913, ainsi que ceux des abris et maisons de garde à placer à proximité de certains passages à niveau.

Lorsque, pour maintenir la voie de fer dans les limites de courbure et de déclivités fixées par l'article 7 du présent cahier des charges, dans les sections établies sur des voies publiques, ou pour maintenir le fonctionnement des services intéressés, on devra faire subir quelques modifications à l'état de la voie publique empruntée, les travaux correspondants seront exécutés conformément aux stipulations de la convention et aux projets d'exécution approuvés par l'autorité compétente, qui désignera en même temps le service chargé de cette exécution.

Il en sera de même pour les élargissements qui seront indispensables afin de restituer à la voie publique la largeur exigée.

La compagnie devra maintenir l'accès à la voie publique des voitures ordinaires, au droit des chemins publics et particuliers ainsi que des entrées charretières qui seraient interceptées par la voie de fer.

Elle devra, d'ailleurs, prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux qui seront prescrits ou autorisés par l'administration afin de créer de nouveaux accès soit aux chemins publics et particuliers, soit aux propriétés riveraines.

Ecoulement des eaux. — Débouché des ponts.

Art. 15. — La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par les travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques, auront au moins 3 m. 60 de largeur entre les parapets sur les lignes ou sections à une voie et 6 m. 30 sur les lignes ou sections à deux voies; ils présenteront, en outre, les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à 1 mètre.

La hauteur et le débouché des viaducs seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration compétente, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis, pour le service de la voie ferrée, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépenses qui en résultera sera supporté, suivant le cas, par l'Etat, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente.

Souterrains.

Art. 16. — Les souterrains à établir pour le passage de la voie ferrée auront au moins 3 m. 60 de largeur entre les pieds droits au niveau des rails, pour les lignes ou sections à une voie, et 6 m. 30 de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur règnera jusqu'à 2 mètres au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à 50 mètres de distance de chaque côté et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre.

La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de 4 m. 40. La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à 3 m. 80.

L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de 2 mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Voies.

Art. 19. — Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier du type Vignole et du poids de 18 kilogr. au moins par mètre courant sur les voies de circulation; ils seront posés sur des traverses en bois, ces traverses seront espacées, en moyenne, de 80 centimètres d'axe en axe.

Ces dispositions ne pourront être modifiées qu'après accord avec le département.

Clôtures.

Art. 20. — Le préfet déterminera, la compagnie entendue, les types et les dispositions

des clôtures prescrites par application du paragraphe 2 de l'article 43 de la loi du 31 juillet 1913.

Il demeure entendu, dès à présent, que des clôtures seront établies aux emplacements ci-après, sauf décisions particulières contraires:

1° Dans la traversée des lieux habités;
2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;
3° Sur 10 mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau;
4° Aux abords des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

Art. 21. — Tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la voie ferrée et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés et, en général, pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le département.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le département.

Art. 22. — Supprimé.

TITRE II

ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Entretien.

Art. 29. — La voie ferrée et toutes les dépendances seront constamment entretenues en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et de réparation seront entièrement à la charge de la compagnie.

Sera, en outre, à la charge de la compagnie:

1° Sur les sections où la voie ferrée sera accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée):

a) Si la voie publique empruntée est administrée par le département, l'entretien de l'entre-rails et de la surface comprise dans une zone de 50 centimètres de part et d'autre des bords extérieurs des rails, cet entretien sera assuré par la compagnie.

b) Si la voie publique empruntée n'est pas administrée par le département, l'entretien dans la zone définie à l'article 13 du décret du 11 novembre 1917; cet entretien sera assuré par la compagnie;

2° Sur les sections où la voie ferrée n'est pas accessible aux voitures ordinaires, l'entretien de la surface comprise entre les deux files extrêmes de rails, augmentée de deux zones de 50 centimètres formant accotement extérieur des rails; cet entretien sera assuré par la compagnie.

Matériel roulant.

Art. 31. — Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur la voie ferrée devra passer librement dans le gabarit dont les dimensions sont définies par le paragraphe A de l'article 7. Il devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires et, à moins de dérogations spécialement autorisées par le ministre des travaux publics, aux règles en vigueur pour la réalisation de l'unité technique.

Les dimensions minima de la place affectée, dans les voitures, à chaque voyageur assis, devront être au moins de 42 centimètres en largeur, 65 centimètres en profondeur et 1 m. 65 en hauteur.

Il y aura des places de deux classes. La disposition particulière des places de chaque classe sera conforme aux prescriptions arrêtées par le préfet.

Les voitures à voyageurs seront complètement couvertes, garnies de banquettes avec dossiers, fermées à glaces et munies de rideaux.

Des voitures non munies de glaces pourront être utilisées pendant l'été, sans toutefois que leur nombre puisse dépasser la moitié des voitures à voyageurs du train.

Nombre minimum des trains. — Limitation de leur longueur et de leur vitesse.

Art. 32. — Le nombre minimum des trains à mettre en circulation est fixé à l'article 8 de la convention.

Dans les parties où la ligne empruntera les voies publiques, la longueur totale des trains ne dépassera pas 75 mètres; leur vitesse sera au plus de 40 kilomètres à l'heure en dehors des agglomérations et de 20 kilomètres à l'heure dans la traversée des agglomérations, sans préjudice des mesures de police locale.

Arrêts en pleine voie.

Art. 32 *bis*. — Supprimé.

TITRE IV

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES

Tarif des droits à percevoir.

Art. 41. — I. — Sur toutes les lignes, sauf celle de Brest au Conquet, la compagnie est autorisée à percevoir, pendant toute la durée de l'affermage, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés:

TARIF	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE			
Grande vitesse.			
Voyageurs — 1re classe	0 050	0 025	0 075
Voyageurs — 2e classe	0 033	0 017	0 050
Enfants — Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants — De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Enfants — Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs sans que la perception puisse être inférieure à 30 centimes.	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 070	0 030	0 100
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 040
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 010	0 010	0 020
Grande vitesse. — Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit bois de corde. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14

TARIF	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr c.
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argile. — Briques. — Ardoises.	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers.— Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 05	0 03	0 08
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT PAR PIÈCE ET PAR KILOMÈTRE			
Petite vitesse.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes	1 80	1 20	3 »
Locomotive pesant plus de 18 tonnes	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de 10 tonnes	1 35	0 90	2 25
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 18	0 14	0 32
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
Grande vitesse.			
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports de voitures auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale au prix de	0 69	0 40	1 »

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat.

Ils seront frappés des majorations approuvées conformément à la législation en vigueur.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 6 kilomètres, elle sera comptée pour 6 kilomètres.

Le tableau des distances entre les divers points d'arrêt sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par la compagnie et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes.

Les tarifs proposés d'après les bases ci-dessus indiquées seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics et des transports, suivant les distinctions résultant de l'article 31 de la loi du 31 juillet 1913.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu, pour un voyageur pris ou laissé en route, un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux points d'arrêt entre lesquels le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de 1.000 kilogr.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogr. Ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogr. paiera comme 10 kilogr., entre 10 et 20 kilogr., comme 20 kilogr., etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de 0 à 5 kilogr.; 2° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogr.; 3° au-dessus de 10 kilogr., par fraction indivisible de 10 kilogr.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque ne pourra être inférieur à 40 centimes.

II. — Sur la ligne de Brest au Conquet, la compagnie est autorisée à percevoir pendant toute la durée de l'affermage, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés:

TARIFS		PAR TÊTE et par kilomètre.
		fr. c.
Voyageurs	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces, au moins pendant l'hiver (1re classe)	0 07
	Voitures couvertes, fermées à glace, au moins pendant l'hiver (2e classe)	0 05
Enfants	Au-dessous de 4 ans, les enfants ne payent rien à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent	
	De 4 à 7 ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.	
	Au-dessus de 7 ans, ils payent place entière.	
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 20 centimes)		0 015

TARIFS	PAR TÊTE et par kilomètre.
	fr. c.
Bagages accompagnant les voyageurs.	
Par colis pesant moins de 30 kilogr., quel que soit le parcours	0 25
Par fraction indivisible de 10 kilogr., au-dessus de 30 kilogr., pour les colis pesant moins de 150 kilogr., quel que soit le parcours	0 10
Par fraction indivisible de 10 kilogr., au-dessus de 30 kilogr., pour les colis pesant de 150 kilogr. à 250 kilogr., quel que soit le parcours	0 15
Marchandises en grande vitesse.	
Par tonne et par kilomètre (sans que le prix d'une expédition puisse être inférieur à 35 centimes, le poids étant compté par fractions indivisibles de 10 kilogrammes)	0 85

Les prix ci-dessus comprennent l'impôt dû à l'Etat. Il est stipulé que les droits de péage y entrent pour 2/3 et le prix de transport pour 1/3. Ils seront frappés de majorations approuvées conformément à la législation en vigueur.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Si la distance parcourue est inférieure à 2 kilomètres, elle sera comptée pour 2 kilomètres.

Ne seront pas considérés comme bagages et seront transportés gratuitement, les colis que les voyageurs conserveront avec eux dans les voitures, à condition qu'ils ne pèsent pas plus de 10 kilogr. et qu'ils ne mesurent pas plus de 50 centimètres dans tous les sens.

Les paniers, paquets, colis, valises, malles, considérés comme bagages, accompagneront les voyageurs dans les voitures. Cependant, en cas d'encombrement de la voiture contenant les propriétaires des paquets, colis, etc., ces objets pourront n'être transportés que par le train venant immédiatement après.

Les tricycles, voiturettes automobiles et autres véhicules ne seront pas reçus dans les wagons de la compagnie.

Bagages.

Art. 43. — Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogr. n'aura à payer pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

La franchise est réduite à 20 kilogr. pour les enfants transportés à moitié prix et n'existe pas pour les enfants transportés gratuitement.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la ligne de Brest au Conquet, pour laquelle les conditions de transport des bagages sont fixées à l'article 41, paragraphe II, du présent cahier des charges.

Transport de masses indivisibles.

Art. 45. — Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de 3.000 kilogr.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de 3.000 à 5.000 kilogr., mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de 5.000 kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de 5.000 kilogr., elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Sur la ligne de Brest au Conquet, les limites de 3.000 et 5.000 kilogr. ci-dessus sont respectivement ramenées à 150 et 250 kilogr.

Tarif exceptionnel. — Envoi par groupe.

Art. 46. — Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables:

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas 200 kilogr. sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 15.000 fr.;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément 40 kilogrammes et au-dessous, sauf sur la ligne de Brest au Conquet.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de 40 kilogrammes, d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de 40 kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas spécifiés ci-dessus, les prix de transport, tant pour la grande que pour la petite vitesse, seront arrêtés annuellement, sur la proposition de la compagnie, par le préfet, ou par le ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 31 de la loi du 31 juillet 1913.

En ce qui concerne les colis ou paquets mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de manière qu'en aucun cas un de ces colis ou paquets ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de 10 kilogr.

TITRE V

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS

Fonctionnaires ou agents admis à circuler gratuitement.

Art. 53. — Les fonctionnaires ou agents chargés du contrôle de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs, sur le vu de cartes personnelles.

La même faculté sera accordée:

1° Aux fonctionnaires ou agents de l'administration des postes et télégraphes, chargés de la surveillance du service postal exécuté sur les voies ferrées concédées et des lignes électriques servant à leur exploitation;

2° Aux fonctionnaires ou agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance de la voie ferrée dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Les cartes personnelles de libre circulation seront délivrées:

1° Aux fonctionnaires du contrôle central, par le ministre des travaux publics, qui notifiera les noms des titulaires à la compagnie, par l'intermédiaire du préfet;

2° Aux autres fonctionnaires et agents désignés au présent article, par la compagnie, sur la réquisition du préfet.

Emplois réservés.

Art. 53 *bis*. — En application de la loi du 31 janvier 1923, du décret du 13 juillet 1923 et de la loi du 18 juillet 1924, la compagnie réservera aux invalides de guerre et aux anciens militaires et marins bénéficiaires de ces lois et décrets, un nombre d'emplois dont le taux est fixé au tableau ci-après, moyennant les conditions d'aptitudes physiques et professionnelles également spécifiées à ce tableau

CATÉGORIE des emplois.	EMPLOIS	CATÉGORIES DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé.	CONDITIONS SPÉCIALES D'ACCÈS — Conditions d'aptitude et matières des examens. — Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues par l'article 9 du règlement du 13 juillet 1923.	PROPORTION RÉSERVÉE aux invalides de guerre (loi du 31 janvier 1923).	PROPORTION RÉSERVÉE aux anciens militaires (loi du 18 juillet 1924).
3e	Commis expéditionnaires.	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., O. g., D., Ba., Br., M., C., T., P.	»	1/2	1/4
4e	Chauffeurs	V., O. g.....	Savoir lire, écrire et compter. Connaissances professionnelles dont les candidats doivent justifier suivant le mode déterminé par arrêté interministériel	1/3	1/4
4e	Hommes d'équipe..... (Service actif.)	V., O. g.....	Savoir lire, écrire et compter.	1/2	1/4
4e	Poseurs	V., Cou (sauf torticolis), O. g., P. (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire et compter.	1/2	1/4
4e	Ajusteurs et monteurs des dépôts.	V., O. g.	Savoir lire, écrire et compter. Connaissances professionnelles dont les candidats doivent justifier suivant le mode déterminé par arrêté interministériel	1/3	1/4
4e	Tourneurs des ateliers.	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., O. g., D., Ba., P. (un intact, l'autre permettant la marche).....		1/2	1/4
4e	Menuisiers et charrons	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., O. g., D., Ba., P (un intact, l'autre permettant la marche).....		1/2	1/4
4e	Peintres en voitures...	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., O. g., D., Ba., P. (un intact, l'autre permettant la marche).....		1/2	1/4

A défaut d'invalides de guerre, la proportion des emplois qui leur sont réservés sera attribuée aux anciens militaires et marins bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924.

Militaires et marins.

Art. 54. — Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la voie ferrée, la compagnie sera tenue de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération sera payé à la moitié des tarifs homologués, sauf sur la ligne de Brest au Conquet où il sera payé conformément aux tarifs homologués.

Transports des prisonniers.

Art. 55. — La compagnie sera tenue à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de 2e classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction dans les convois ordinaires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier de la voie ferrée.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la ligne de Brest au Conquet, ni aux trains assurés par automotrices.

Service des postes et des télégraphes.

Art. 56. — Le présent article n'est pas applicable aux trains automotrices.

A. — Rédaction applicable à toutes les lignes, sauf celle de Brest au Conquet. — *a*) La compagnie sera tenue de réserver dans chacun des trains permanents, saisonniers ou périodiques circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de 2e classe ou un espace minimum de 3 mètres carrés, soit dans une voiture à voyageurs, soit dans un fourgon, pour recevoir les lettres et dépêches accompagnées par les agents de l'administration des postes.

L'espace réservé devra être fermé, éclairé, chauffé si les voitures de 2e classe le sont elles-mêmes et situé à l'étage inférieur des voitures; il devra présenter, au point de vue de l'hygiène et de l'exécution du service, des dispositions aussi favorables qu'un compartiment de 2e classe.

L'administration des postes sera consultée, en temps opportun, sur les conditions d'aménagement du compartiment postal.

Au point de vue du prix, on considérera l'espace réservé, quand il devra être payé, comme correspondant à 8 places de 2e classe, s'il est situé dans une voiture, et à 4 places de 2e classe, s'il est situé dans un fourgon.

Le compartiment ou l'espace réservé sera occupé gratuitement par le service des postes;

b) L'administration des postes pourra aussi requérir un second compartiment ou espace réservé dans une voiture, dans les conditions indiquées au paragraphe *a*.

Le compartiment ou espace réservé sera payé pour le nombre de places auquel il correspondra à un prix qui ne pourra excéder la moitié de celui des tarifs homologués;

c) Lorsque l'administration des postes ne réclamera pas le bénéfice des dispositions du paragraphe *a*, les dépêches postales pourront être remises à la compagnie, qui en assurera la réception, le transport et la livraison dans les mêmes conditions que pour les bagages; la surface à occuper dans le fourgon pour les sacs de dépêches postales remis dans ces conditions ne devra pas dépasser un mètre carré et demi.

En cas d'avarie ou de perte des sacs contenant les dépêches postales, la responsabilité de la compagnie sera limitée à 5 fr. par sac, si l'administration des postes n'a pas déclaré une valeur supérieure. Si l'administration déclare une valeur supérieure, mention de cette valeur devra être faite sur une déclaration d'expédition et la rémunération ci-dessus indiquée sera augmentée de la taxe applicable au transport des valeurs, jusqu'à concurrence de 1.000 fr. par sac. L'administration des postes ne pourra utiliser le mode de transport prévu par le présent paragraphe pour des sacs dont la valeur déclarée serait supérieure à 1.000 fr.;

d) L'administration des postes pourra requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires de la voie ferrée, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier de la voie ferrée.

Le transport de ces voitures spéciales aura lieu moyennant la moitié des prix des tarifs homologués;

e) Au lieu et place de ce service, le préfet pourra exiger sur la demande de l'administration des postes, après avis du conseil général et la compagnie entendue, l'organisation, dans chaque sens, d'un ou plusieurs trains spéciaux pour le transport des dépêches. Ces trains pourront être composés, suivant le matériel dont disposera la compagnie, de voitures remorquées ou d'automotrices.

Ils pourront aussi ne comprendre que des automotrices exclusivement affectées au service des dépêches et appartenant à l'administration des postes; la compagnie devra pourvoir à l'entretien et au garage de ces véhicules.

La mise en marche et le service de ces trains spéciaux, donneront lieu au remboursement des frais de toute nature qu'ils occasionneront à la compagnie. A défaut d'accord entre la compagnie et l'administration des postes, le montant de ces frais sera fixé par trois arbitres, dont deux nommés respectivement par chacune des deux parties, et le troisième désigné par le président du conseil de préfecture.

Les services et transports qui ne seraient pas prévus dans les tarifs ou dans le présent cahier des charges seront rémunérés de la même manière.

f) L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture de chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Le transport de cette boîte sera effectué gratuitement.

g) Si l'administration des postes exige des bureaux d'entrepôt des dépêches dans certaines stations, la compagnie sera tenue de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du préfet.

Le loyer annuel des emplacements ainsi occupés sera de 50 centimes par mètre carré. Ce prix sera frappé d'une majoration égale à celle des tarifs grande vitesse.

h) Les transports des matériaux destinés à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques et des autres lignes électriques construites par l'Etat, ainsi que les autres transports requis par l'administration des postes seront effectués moyennant la moitié des tarifs homologués.

i) Le transport des agents et sous-agents porteurs de correspondances à distribuer dans les localités desservies par la voie ferrée, ainsi que les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers voyageant pour la construction et l'entretien des lignes électriques établies le long de la voie sera effectué gratuitement.

Des cartes de circulation annuelle seront, à cet effet, établies par la compagnie, sur la demande de l'administration des postes. Ces cartes seront nominatives pour les agents exerçant d'une façon continue les fonctions ci-dessus définies. Elles seront impersonnelles, quand elles devront être utilisées par des agents n'exerçant ces fonctions que d'une façon intermittente et ne seront valables, dans ce cas, que si le porteur présente, en même temps, une carte d'identité avec photographie.

Dans tous les cas, les cartes ne pourront être utilisées que pour des voyages de service.

j) Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes auront accès dans les stations, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la voie ferrée.

k) Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, elle sera tenue d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

l) La compagnie pourra être requise de coopérer au service des colis postaux, conformément aux lois, conventions, règlements et tarifs sur la matière.

B. — Rédaction applicable à la ligne de Brest au Conquet. — *a*) La compagnie sera tenue de recevoir dans des voitures circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, les sacs de dépêches de la poste, escortés ou non d'un convoyeur.

Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes au prix des tarifs homologués.

b) L'administration des postes aura en outre le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par un de ses agents.

Le transport de cette boîte sera effectué gratuitement.

c) La compagnie pourra être tenue de fixer, d'après les convenances de l'administration des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Aux lieu et place de ce service spécial, le préfet pourra exiger, sur la demande de l'administration des postes, après avis du conseil général et la compagnie entendue, l'organisation à une heure favorable au service postal, d'un transport de dépêches dans chaque sens, par automotrices exclusivement affectées au service des dépêches et appartenant à l'administration des postes; la compagnie devra pourvoir à l'entretien et au garage de ces véhicules.

Si les nécessités de l'exploitation de la voie ferrée le permettent, le préfet pourra prescrire, sur la demande de l'administration des postes et la compagnie entendue, la mise en marche, à certaines heures, de voitures exclusivement affectées au transport des facteurs.

La mise en marche et le service des automotrices et des voitures affectées exclusivement au service des postes donneront lieu au remboursement des frais de toute nature qu'ils occasionneront à la compagnie. A défaut d'accord entre la compagnie et l'administration des postes, le montant de ces frais sera fixé par trois arbitres, dont deux nommés respectivement par chacune des parties, le troisième désigné par le président du conseil de préfecture.

Les services et transports qui ne seraient pas prévus dans les tarifs ou dans le présent cahier des charges seront rémunérés de la même manière.

d) Sur la demande de l'administration des postes, le préfet pourra, la compagnie entendue, prescrire de réserver, dans des trains déterminés, à l'origine de chaque ligne ou service et jusqu'à cinq minutes avant l'heure du départ, un nombre de places ne dépassant pas trois par voiture pour les sous-agents porteurs de correspondances à distribuer dans les localités que dessert la voie ferrée.

Ces transports seront rétribués aux prix des tarifs homologués.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

Art. 57. — Le département sera tenu d'établir, s'il en est requis par le ministre des travaux publics et des transports, les lignes et appareils électriques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation réglementaire.

Les frais de toute nature résultant de l'entretien des communications électriques propres à la voie ferrée seront à la charge de la compagnie.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre

des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique ou téléphonique de l'Etat, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; elle ne pourra s'opposer à ce que l'Etat se serve des poteaux qu'elle aura établis afin d'y accrocher ses propres fils.

La compagnie est tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des lignes et appareils électriques, ainsi que l'organisation, à ses frais, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques ou téléphoniques, sans nuire au service de la voie ferrée. Il pourra aussi déposer, sur les terrains dépendant de la voie ferrée, le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que la compagnie a besoin de ces terrains pour le service de la voie ferrée.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les stations des villes ou des localités qui seront désignées avant l'ouverture des enquêtes parcellaires le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique ou téléphonique et son matériel.

La compagnie sera tenue de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes électriques de l'Etat, de donner aux agents des postes et des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes, autant que possible.

En cas de rupture de fils électriques de l'Etat, les employés de la compagnie devront raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture de fils électriques de l'Etat ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition du fonctionnaire du service électrique intéressé, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué à la compagnie, une indemnité de 50 centimes par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait de la compagnie ou de ses agents. Ce prix sera frappé d'une majoration égale à celle des tarifs grande vitesse.

Lorsque par suite des travaux exécutés par la compagnie pour le service de ses voies ferrées, l'administration des postes et des télégraphes sera obligée de déplacer une ou plusieurs de ses lignes électriques, la compagnie devra rembourser à l'Etat les dépenses de toute nature résultant de ce déplacement.

La compagnie ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service de la télégraphie privée certaines stations de la ligne, il devra s'entendre avec la compagnie pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers des postes et télégraphes, chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes électriques de l'Etat, ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la voie ferrée.

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES

Etablissement de voies ferrées d'embranchement et de prolongement.

Art. 60. — B. - Circulation sur les trones communs. — Les concessionnaires de ligne d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant l'observation du paragraphe 1er de l'article 31 ci-dessus ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les lignes, objet du présent affermage; cette faculté sera réciproque pour la compagnie fermière à l'égard desdits embranchements et prolongements. L'exploitant de la voie empruntée ne pourra être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les divers exploitants ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics et des transports statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

A titre de rémunération pour l'usage des voies empruntées, l'exploitant emprunteur payera le prix de péage compris dans les tarifs homologués, tel qu'il sera défini par le cahier des charges applicable à ces voies, pour les voyageurs et les marchandises transportés et pour le nombre d'hectomètre réellement parcourus, un hectomètre entamé étant considéré comme parcouru, sans qu'il soit tenu compte des minimums de parcours et de perception stipulés à l'article 41. Il ne sera rien ajouté à ce péage pour le matériel employé au transport.

Toutefois, l'exploitant de la section empruntée pourra établir, pour le passage de toute locomotive ou de tout train chargé ou vide, un minimum de perception atteignant, par hectomètre parcouru ou entamé.

2 millimes pour chaque véhicule d'un poids inférieur à 6 tonnes

5 millimes pour chaque véhicule d'un poids supérieur à 6 tonnes.

Les prix ci-dessus sont frappés d'une majoration égale à celle des tarifs grande vitesse.

Le payement du péage ne donne pas à l'exploitant emprunteur le droit de desservir le trafic local sur la voie empruntée.

Embranchements industriels.

Art. 61 — D. — Tarifs à percevoir pour le matériel prêté. — Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de 12 centimes par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, 4 centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera 1 kilomètre. Les prix ci-dessus seront frappés d'une majoration égale à celle des tarifs de petite vitesse.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel.

La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de charge autorisée lors de la mise en service des wagons, déterminé en raison des dimensions de ces wagons. Ce maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Frais de contrôle.

Art. 64. — Les frais de visite de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse du trésorier-payeur général du département, une somme de 150 fr. par chaque kilomètre de ligne.

Le premier versement aura lieu dans le mois qui suivra l'acte déclaratif d'utilité publique et son montant sera calculé au prorata du temps à courir entre la date dudit acte et le 31 décembre suivant.

Si la somme ci-dessus réglée n'est pas versée aux époques fixées, elle sera recouvrée au moyen d'états rendus exécutoires par le préfet.

Cautionnement.

Art. 65. — La compagnie constituera le cautionnement fixé par la convention.

Il sera remboursé après l'expiration de l'affermage.

Election de domicile.

Art. 67. — La compagnie devra faire élection de domicile à Brest.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Finistère.

Jugement des contestations.

Art. 68. — Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture du département du Finistère, sauf recours au conseil d'Etat.

Lu et approuvé pour être annexé à la convention du 10 décembre 1925.

Le préfet,
RISCHMANN.

L'administrateur directeur de la compagnie des chemins de fer départementaux du Finistère,
VERNEY.

NOTA. — Les articles non insérés ou non mentionnés comme supprimés, ainsi que les paragraphes E de l'article 7, B de l'article 31 *bis*, A, C, D, E de l'article 60, et A, B, C de l'article 61 sont identiques aux articles et paragraphes correspondants du cahier des charges-type approuvé par le décret du 20 novembre 1917 (*Journal officiel* du 2 décembre 1917).

Conseil de réseau des chemins de fer de l'Etat.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 13 juillet 1911 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911, notamment l'article 56 concernant la composition du conseil de réseau des chemins de fer de l'Etat;

Vu les décrets des 6 janvier 1922, 15 décembre 1922 et 19 juin 1923 nommant des membres du conseil de réseau des chemins de fer de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renommés membres du conseil de réseau des chemins de fer de l'Etat, pour quatre ans, à partir du 1er janvier 1926:

MM. Ropars, surveillant principal de la voie à Batignolles.
Vuillemin, président de la chambre de commerce de Nantes.
Decout, membre de la chambre de commerce de la Rochelle.
Brière, agriculteur, membre du syndicat des agriculteurs de la Sarthe.
Arrivière, président de section au conseil d'Etat.
Collard-Hostingue, ingénieur civil.
de Volontat, inspecteur général des ponts et chaussées.
Fontaine, inspecteur général des mines.
Hivonnait, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

M. Courtray, inspecteur général des finances.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Personnel des travaux publics.

Par arrêté en date du 11 janvier 1926, M. Lévin, rédacteur principal de 2e classe à l'administration centrale des travaux publics, affecté au 3e bureau de la direction générale des chemins de fer, a été attaché, en la même qualité, à dater du 1er janvier 1926, au 5e bureau de la même direction générale, en remplacement de M. Michaux, précédemment promu au grade de sous-chef de bureau.

Par arrêté en date du 11 janvier 1926, le service du contrôle de la ligne de transport d'énergie électrique d'Oloron à Agen, concédée à la société des forces motrices de la vallée d'Aspe par décrets des 4 septembre 1924 et 24 février 1925, a été organisé à nouveau, de la manière suivante, à dater du 16 janvier 1926, savoir:

Chef du service de contrôle.

M. Willemin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service des forces hydrauliques du Sud-Ouest à Toulouse.

Agent du service des forces hydrauliques du Sud-Ouest.

M. Varlet, ingénieur des ponts et chaussées à Toulouse.

Agents locaux.

1° Département des Basses-Pyrénées.

M. Brousse, ingénieur des ponts et chaussées à Oloron.

Arrondissement d'Oloron.

M. Toubert, ingénieur des travaux publics de l'Etat à Oloron.

Arrondissement de Pau.

M. Bragayrac, ingénieur des travaux publics de l'Etat à Lescar.

2° Département des Landes.

M. N..., ingénieur des ponts et chaussées à Mont-de-Marsan.
M. Laborde, ingénieur des travaux publics de l'Etat à Mont-de-Marsan.

3° Département du Gers.

M. Villevieille, ingénieur des ponts et chaussées à Condom.
M. Menue, ingénieur des travaux publics de l'Etat à Condom.

4° Département de Lot-et-Garonne.

M. Chamboredon, ingénieur des ponts et chaussées à Agen.
M. Paluel-Marmont, ingénieur des travaux publics de l'Etat à Agen.

L'arrêté ministériel du 8 décembre 1924 est rapporté.

Par arrêté en date du 11 janvier 1926, le service du contrôle de la ligne de transport d'énergie électrique destinée à desservir l'usine de Tarbes et à être raccordée avec le réseau de transport d'énergie à 60.000 volts de la compagnie des chemins de fer du Midi, dont la concession a été demandée par la société des constructions électriques de France, a été organisé de la manière suivante, à dater du 16 janvier 1926, savoir:

Chef du service de contrôle

M. Willemin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service des forces hydrauliques du Sud-Ouest à Toulouse.

Agent du service des forces hydrauliques du Sud-Ouest.

M. Varlet, ingénieur des ponts et chaussées à Toulouse.

Agents locaux.

M. Trinché, ingénieur des ponts et chaussées à Tarbes.
M. Duprat, adjoint technique principal à Tarbes.

Par arrêté en date du 11 janvier 1926, M. Ours Lafaveur, inspecteur de 3e classe du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer, précédemment mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour occuper un emploi de son grade au service des travaux publics de la régence de Tunis, a été maintenu, pour une nouvelle période de cinq années, à dater du 1er janvier 1926, dans la situation de service détaché.

Par arrêté en date du 11 janvier 1926, les chefs pontiers du Rhin dont les noms suivent ont été élevés à la 6e classe de leur grade, avec effet du 1er octobre 1925:

MM. Salathé (Charles).
Deiber (Thiébault).
Rudolf (Edouard).

Le pontier du Rhin Rieger (Joseph) a été élevé à la 3e classe de son grade avec effet du 1er septembre 1925.

Le pontier du Rhin Kehres (Ernest) a été élevé à la 3e classe de son grade, avec effet du 1er décembre 1925.

Le pontier du Rhin Mischler (Valentin) a été élevé à la 1re classe, 1er échelon, de son grade, avec effet du 1er octobre 1925.

Les éclusiers dont les noms suivent ont été élevés à la 3e classe de leur grade, avec effet du 1er septembre 1925;

MM. Henninger (Emile).
Koehl (Henri).
Meyer (Emile).
Staedelin (Adolphe).

L'éclusier Brigel (Victor) a été élevé à la 3e classe de son grade, avec effet du 1er décembre 1925.

Les éclusiers Lack (Charles), Eckle (Charles), ont été élevés à la 2e classe de leur grade, avec effet du 1er octobre 1925.

Par arrêté en date du 12 janvier 1926, Mlle Ospital (Henriette), agent de bureau des ponts et chaussées de 6e classe, attachée, dans le département des Landes, au service ordinaire, a été mise à la disposition du préfet du département de la Gironde, pour occuper un emploi de dame employée au service vicinal de ce département.

Elle sera considérée comme étant en service détaché.

Cette disposition aura son effet à dater du 16 janvier 1926.

Aux termes d'un arrêté en date du 9 janvier 1926, M. Fournier (Victor), ex-matelot du 1er dépôt des équipages de la flotte, demeurant à Boulogne (Pas-de-Calais), candidat militaire classé pour l'emploi de gardien de phare (36e liste), a été nommé gardien de phare de 4e classe. Il sera affecté, en cette qualité, dans le département du Pas-de-Calais, au service du phare électrique de Gris-Nez, en remplacement de M. Ducasse, appelé à une autre destination.

Cette disposition aura son effet à dater du jour où M. Fournier prendra possession de son emploi.

Aux termes d'un arrêté en date du 12 janvier 1926, M. Ferracci (Don), ex-caporal du 173e régiment d'infanterie, demeurant à Bonifacio (Corse), candidat militaire classé pour l'emploi de gardien de phare (36e liste), a été nommé gardien de phare de 4e classe. Il sera affecté, en cette qualité, dans le département du Pas-de-Calais, au service du phare électrique de Calais, en remplacement de M. Guiennec, appelé à une autre destination.

Cette disposition aura son effet à dater du jour où M. Ferracci prendra possession de son emploi.

Aux termes d'un arrêté en date du 9 janvier 1926, M. Carranante (Janvier), ex-soldat du 3e régiment de zouaves, demeurant à Staoueli (Alger), candidat militaire classé pour l'emploi de gardien de phare (36e liste), a été nommé gardien de phare de 4e classe. Il sera affecté, en cette qualité, dans le département de la Loire-Inférieure, au service du phare du Four, en remplacement de M. Poli, appelé à une autre destination.

Cette disposition aura son effet à dater du jour où M. Carranante prendra possession de son emploi.

Aux termes d'un arrêté en date du 9 janvier 1926, M. Moretti (Jean-Baptiste), ex-soldat du 3e régiment d'artillerie coloniale, demeurant à Pila-Canale (Corse), candidat militaire classé pour l'emploi de gardien de phare (36e liste), a été nommé gardien de phare de 4e classe. Il sera affecté, en cette qualité, dans le département des Bouches-du-Rhône, au service du phare électrique du Planier, en remplacement de M. Baret, nommé à un autre emploi.

Cette disposition aura son effet à dater du jour où M. Moretti prendra possession de son emploi.

Liste des subventions accordées par décisions du sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics, chargé des ports, de la marine marchande et des pêches, sur les crédits du budget de la marine marchande pendant le quatrième trimestre de l'exercice 1925 (art. 11 de la loi de finances du 31 décembre 1918).

Décision du 8 octobre 1925.

Chapitre 19, article 3.

Ecole de pêche d'Audierne.....	400

Décision du 9 octobre 1925.

Chapitre 19, article 3.

Ecole de pêche de Lesconil.....	800

Décision du 21 octobre 1925.

Chapitre 22, article 1er, paragraphe 2.

Société centrale de sauvetage des naufragés à Paris.....	16.000

Décision du 23 octobre 1925.

Chapitre 22, article 1er, paragraphe 2.

Société des hospitaliers sauveteurs bretons à Rennes.....	8.000

Décision du 30 octobre 1925.

Chapitre 22, article 1er, paragraphe 1er.

Ligue maritime et coloniale française à Paris.....	5.000

Décision du 3 novembre 1925.

Chapitre 22, article 1er.

Société humaine de la baie de Somme	100
Société de secours mutuels La Flotte du Havre.....	300
Société de secours mutuels des marins de Port-en-Bessin.....	1.200
Société de secours mutuels La Prévoyante de Tréboul.....	250

Société de secours mutuels La Plozévétienne de Plézevet..... 100
Union fraternelle des marins de l'île Tudy 60
Union fraternelle des marins de Loctudy 40
Société de secours mutuels La Fraternelle de Concarneau..... 120

Décisions du 9 novembre 1925.

Chapitre 20, article 1er.

Syndicat professionnel des pêcheurs d'Isigny 100
Fédération nationale des syndicats maritimes 2.000

Chapitre 22, article 2.

Société de secours mutuels La Groisillonne de Groix..... 500
Société de secours mutuels entre marins de l'ex-quartier d'Arles..... 450

Décision du 17 novembre 1925.

Chapitre 22, article 2.

Yacht-Club de France à Paris (pour sa caisse de secours en faveur des marins et de leurs familles victimes de la guerre ou d'accidents de mer)..... 500

Décisions du 23 novembre 1925.

Chapitre 19, article 2.

Faculté des sciences de Bordeaux (pour son école de T. S. F.)..... 3.000

Chapitre 19, article 3.

Société d'enseignement professionnel et technique des pêches maritimes. 10.000

Décision du 24 novembre 1925.

Chapitre 22, article 2.

Société de secours mutuels La Flotte de Paris..... 1.200

Décision du 2 décembre 1925.

Chapitre 19, article 3.

Ecole rochelaise de navigation..... 1.000

Décisions du 21 décembre 1925.

Chapitre 22, article 1er, paragraphe 1er.

Touring-Club de France à Paris (pour son comité de tourisme nautique)... 3.000

Décisions du 31 décembre 1925.

Chapitre 19, article 2.

Chambre de commerce de Dunkerque (pour le cours de préparation aux brevets de mécanicien de la marine marchande) 4.000

Chapitre 19, article 3.

Cours ostréicole de Marennes..... 750

Chapitre 20, article 3.

Bureau paritaire de placement maritime de Dunkerque..... 1.806
Bureau paritaire de placement maritime du Havre..... 2.815
Bureau paritaire de placement maritime de Rouen..... 2.392
Office départemental de la Manche (pour la section maritime de Cherbourg) 150
Office municipal de placement de Brest (pour sa section maritime)..... 178
Office départemental de placement du Morbihan (pour sa section maritime de Lorient)..... 500
Bureau paritaire de placement maritime de Nantes..... 1.491
Bureau paritaire de placement maritime de Bordeaux..... 1.139
Bureau paritaire de placement maritime de Cette..... 1.498
Bureau paritaire de placement maritime de Marseille..... 2.473

Chapitre 21, article 1er.

Maison du marin de Nantes..... 8.000

Chapitre 21, article 2.

Société du patronage des mousses et orphelins de la mer..... 1.500

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Entrepôt des douanes du port du Rhin et de ses annexes à Strasbourg.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 29 décembre 1917 sur le régime des entrepôts, et notamment l'article 1er, paragraphe 4, de ladite loi;

Vu l'article 6 de la loi du 17 octobre 1919;

Vu le décret du 7 décembre 1921 concédant à la commune de Strasbourg l'entrepôt réel des douanes du port du Rhin;

Vu le décret du 25 mars 1924;

Vu la délibération du conseil municipal de Strasbourg en date du 7 septembre 1925;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Strasbourg,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 15 du règlement de l'entrepôt réel des douanes du port du Rhin et de ses annexes à Strasbourg est modifié, en conformité du texte joint au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

NOUVELLE REDACTION

DE L'ARTICLE 15 DU RÈGLEMENT DE L'ENTREPÔT RÉEL DES DOUANES DU PORT DU RHIN ET DE SES ANNEXES A STRASBOURG

Article 15.

Conservation des marchandises. — L'administration n'est responsable de la garde et de la conservation de marchandises que si ces marchandises ont été acceptées par elle et entreposées en magasin clos à la suite d'une déclaration réglementaire. Il appartiendra au déposant de faire la preuve que les pertes ou dommages survenus pendant le temps où l'administration assumait la responsabilité de la garde et de la conservation ont eu pour cause une faute ou une négligence de l'administration ou de ses préposés.

En conséquence, l'administration n'est pas responsable notamment des dommages résultant de cas de force majeure, particulièrement de guerre, d'inondation, de foudre, d'incendie, et de leurs suites, ou de ceux survenus à la suite de grève; elle n'est également pas responsable des pertes et dommages causés par un vice propre de la marchandise, ou par toute autre détérioration provenant soit d'une mauvaise fabrication, soit de la nature même de la marchandise, soit encore du manque ou de l'insuffisance de l'emballage, ni de ceux causés par la détérioration de l'emballage à la suite du magasinage, ni de ceux résultant de la rouille, de la vermine, des rongeurs, de la poussière, du coulage, des avaries, des bris, de la dessiccation, de l'émiettement, de la fermentation, de l'échauffement, du durcissement. Il en est de même pour les marchandises qui sont ordinairement expédiées ou entreposées sans emballage. Pour tout dommage causé par l'état et la situation locale des entrepôts, locaux, greniers, installations d'exploitation, etc., l'administration décline toute responsabilité.

L'administration ne peut enfin être rendue responsable des dommages causés par d'autres marchandises, en tant qu'ils sont provoqués par la force majeure.

L'administration engage les déposants, dans leur propre intérêt, à lui désigner sur la déclaration d'entrée l'endroit où la marchandise, par rapport à sa nature et son état, peut être logée le plus favorablement (en silos, grenier, cave, etc.), ou si elle doit être traitée spécialement (mise sur couche de paille, etc.). Ces demandes seront satisfaites dans la mesure du possible et aux frais du déposant.

Dans le cas où le déposant omettrait de formuler ces conditions, il serait considéré comme acceptant par avance les dispositions prises par l'administration.

Vu pour être annexé au décret du 10 janvier 1926.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Remise d'une somme due au Trésor.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu l'article 13 de la loi du 29 juin 1852 et l'article 370 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 30 septembre 1925;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Il est fait remise à Mlle Genin, receveuse des postes à Chalamont (Ain), actuellement à Grigny (Rhône), de la somme de 1.800 fr., sur le montant du débet de 2.831 fr. 50 mis à sa charge par décision du 7 mai 1925.

Art. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 29 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Règlement du marché des blés de Paris.

Erratum au *Journal officiel* du 25 décembre 1925: page 12333, article 30, 19e ligne, au lieu de: « 1 1/2 p. 100 si le blé pèse de 76 kilogr. 749 à 75 kilogr. 500 », lire: « 1 1/2 p. 100 si le blé pèse de 76 kilogr. 749 à 76 kilogrammes 500 ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 28 décembre 1925, M. Milot (Henri), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2e classe, mis à la disposition du ministère des travaux publics et détaché au service des mines de la Sarre, est nommé inspecteur des eaux et forêts hors cadres de 4e classe, dans les conditions prévues par l'article 3 du décret du 9 avril 1925.

Par décret en date du 30 décembre 1925, sont promus conservateurs des eaux et forêts hors cadres de 3e classe, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 9 avril 1925:

M. Monnin (Marcel-Louis), inspecteur des eaux et forêts détaché au service technique de l'aéronautique à Issy-les-Moulineaux (Seine).

M. Bertin (André-Joseph), inspecteur des eaux et forêts, détaché au ministère des colonies à Paris.

Par arrêté en date du 6 janvier 1926:

M. Gilles (Henri), garde des eaux et forêts à Albertville (Savoie), est appelé, sur sa demande et en la même qualité, à Chambéry, même département, en remplacement de M. Gueit, promu au grade supérieur et qui a reçu une autre affectation.

M. Sirdey (Gabriel-François), garde général des eaux et forêts à Luxeuil (Haute-Saône), est appelé, sur sa demande et en la même qualité, à Belfort-Nord, en remplacement de M. Monnet, mis en disponibilité sur sa demande.

Par arrêté en date du 7 janvier 1926, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite par application des dispositions des lois des 9 juin 1853, 30 décembre 1913 et 14 avril 1924 sur les pensions civiles et de la loi du 25 juin 1914 sur les pensions des officiers et préposés du service actif des douanes et de l'administration des eaux et forêts:

M. Hirsch (Lazare-Paul), inspecteur des eaux et forêts de 2e classe, en disponibilité, demeurant à Neuilly-Saint-James (Seine), 18, rue Labordère.

M. Bénévent (Pierre-Marie-Eugène), inspecteur principal des eaux et forêts à Dax (Landes).

M. Marchal (Albert-Auguste-Nicolas), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe à Aubérive (Haute-Marne).

La date d'arrêt des services destinée à servir de base à la liquidation de la pension des trois officiers des eaux et forêts précités est fixée.

Pour M. Hirsch, au 31 mars 1919, date à laquelle il a effectivement cessé ses fonctions.

Pour M. Bénévent et pour M. Marchal, au 31 janvier 1926.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Administration centrale.

Par arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales en date du 31 décembre 1925, M. Nanot, gardien de bureau, a été promu à la 3e classe, à dater du 1er novembre 1925 (bonifications d'ancienneté pour services militaires de guerre: 10 mois 10 jours).

Inspection de l'assistance publique.

Par arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales en date du 30 décembre 1925, M. Lavielle, sous-inspecteur de l'assistance publique de la Corse, est affecté, sur sa demande, au poste de sous-inspecteur vacant dans le département de l'Yonne.

Par arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales en date du 4 janvier 1926:

M. Pierre, inspecteur de l'assistance publique du Cantal, est affecté au département de la Marne, en remplacement de M. Nicaud, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Delatte, sous-inspecteur de l'assistance publique de la Sarthe, est nommé inspecteur de l'assistance publique et affecté au département du Cantal.

M. Fort, inspecteur de l'assistance publique en disponibilité, est affecté au département des Pyrénées-Orientales, en remplacement de M. Le Roy, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Roussez, sous-inspecteur de l'assistance publique du Nord, précédemment nommé inspecteur de l'assistance publique de l'Ardèche et non installé, est affecté au département de la Manche, en remplacement de M. Davodet, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Campet, sous-inspecteur de l'assistance publique de Saône-et-Loire, est nommé inspecteur de l'assistance publique et affecté au département de l'Ardèche, en remplacement de M. le docteur Favette, précédemment affecté au département du Gard.

M. Moreau, sous-inspecteur de l'assistance publique de la Marne, est nommé inspecteur de l'assistance publique et affecté au département des Côtes-du-Nord, en remplacement de M. le docteur Gourivaud, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Leygue, sous-inspecteur de l'assistance publique de Tarn-et-Garonne, est nommé inspecteur de l'assistance publique et affecté au même département, en remplacement de M. Dubois, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Lelièvre, sous-inspecteur de l'assistance publique d'Ille-et-Vilaine, est nommé inspecteur de l'assistance publique et affecté au département de la Haute-Saône, en remplacement de M. Renaud, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Allocations familiales.

Par arrêté en date du 12 janvier 1926, et en vertu des décrets du 13 juillet 1923, modifiant en ce qui concerne les allocations familiales, les décrets du 10 août 1899, est agréée, pour les marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance, à exécuter dans le département du Nord, l'association familiale de l'industrie du Haut-Rhin, dont le siège est à Mulhouse, 7, rue Alfred-Engel.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

ADMINISTRATION CENTRALE

Par décision ministérielle du 31 décembre 1925 et à dater du 1er janvier 1926:

M. le lieutenant-colonel d'artillerie Dumont (Victor), a été nommé chef du 2e bureau de l'état-major de l'armée, en remplacement du colonel Fournier appelé à d'autres fonctions.

ARTILLERIE

Réserve.

Par décision ministérielle du 10 janvier 1926, les mutations et affectations ci-après sont prononcées:

M. Ciret (J.-E.), capitaine, du 3e groupe d'artillerie d'Afrique, au 40e rég.

M. Coffre (L.-G.), capitaine, de l'état-major de l'artillerie du 10e corps d'armée, au 111e rég. d'artillerie coloniale (pour ordre).

M. Lucas (E.-A.-A.-J.-E.), capitaine, du 120e rég., au 182e rég.

M. Monnet (G.-H.-J.), capitaine, du 113e rég, au 13e bataillon d'ouvriers d'artillerie.

M. Ribet (J.-J.-P.), capitaine, de l'état-major de l'artillerie du 10e corps d'armée, au 111e rég. d'artillerie coloniale (pour ordre).

M. Vaugeois (L.-L.-F.), capitaine, de l'état-major de l'artillerie du 10e corps d'armée, au 111e rég. d'artillerie coloniale (pour ordre).

M. Viollet (M.-L.-J.), capitaine, du 64e rég., mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Levant.

M. Bonnet (J.-L.-A.), lieutenant, du 63e rég., au 47e rég.

M. Clément (P.-R.), lieutenant, du dépôt (Poitiers) du 9e rég., au 21e rég.

M. Corone (R.-P.-J.), lieutenant, du service d'état-major (Sarre), remis à la disposition de son arme et affecté au parc d'artillerie régional de Metz.

M. Didier (E. J.), lieutenant, du 93e rég., au 182e rég.

M. Elouard (R.-A.-J.), lieutenant, du 302e rég., au 43e rég.

M. Gaydon (J.-M.), lieutenant, de l'état-major de l'artillerie du 10e corps d'armée, au 111e rég. d'artillerie coloniale (pour ordre).

M. Lefebvre (P.-F.-R.-M.), lieutenant, du 3e bataillon d'ouvriers d'artillerie, au 43e rég.

M. Lévy (J.-E.), lieutenant, du 155e rég., au 22e bataillon d'ouvriers d'artillerie.

M. Lucas (R.-A.-E.), lieutenant, du 186e rég., au 182e rég.

M. Ruot (M.), lieutenant, du 3e bataillon d'ouvriers d'artillerie, au 43e rég.

M. Sauvage (Pierre), lieutenant, du 1er groupe d'artillerie d'Afrique, au 40e rég.

M. Sourd (F.-J.-M.), lieutenant, du 63e rég., au 194e rég.

M. Tamaillon (J.-E.-L.), lieutenant, du 1er groupe d'artillerie d'Afrique, au 56e rég.

M. Charzat (J.-L.-M.), sous-lieutenant, du 188e rég., au 5e groupe d'artillerie d'Afrique.

M. Grelat (M.-A.), sous-lieutenant, du 103e rég., au 105e rég.

M. Michel (Jean), sous-lieutenant, du 1er groupe d'artillerie d'Afrique, au 194e rég.

M. Salvant (J.-M.), sous-lieutenant, du 307e rég. — Maintenu.

M. Vinsonneau (G.-F.), sous-lieutenant, du 307e rég. — Maintenu.

TRAIN DES EQUIPAGES MILITAIRES

Réserve.

Par décision ministérielle du 10 janvier 1926, les mutations et affectations ci-après sont prononcées:

M. Penavaire (G.-P.), capitaine, du 8e escadron, au 7e rég.

M. Guérard (L.-H.), lieutenant, du 19e escadron, en résidence au Laos. Mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Indochine.

M. Morin (A.-N.-M.), lieutenant, du 20e escadron, au 19e rég.

M. Silly (P.-E.), lieutenant, du 6e escadron, au 123e rég.

INTENDANCE

PERSONNEL DES MAÎTRES OUVRIERS

Armée active.

Par décision ministérielle en date du 11 janvier 1926, les maîtres ouvriers dont les noms suivent ont reçu les affectations ci-après, savoir :

Maîtres tailleurs.

Delournay, du 4e bataillon du génie, au 5e bataillon de chasseurs à pied (service).

Goujon, du 313e rég. d'artillerie, au 4e bataillon du génie (service).

Maîtres cordonniers.

Chalard, du 4e bataillon du génie, au 163e rég. d'artillerie (service).

Queyranne, du 510e rég. de chars de combat, affecté au 313e rég. d'artillerie (n'a pas rejoint). — Maintenu au 510e rég. de chars de combat.

INFANTERIE COLONIALE

NOMINATION

Armée active.

Par décret en date du 9 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, est admis à titre définitif, dans le corps de l'infanterie coloniale, en exécution de la loi du 5 août 1920, l'officier dont le nom suit, qui a, par décision du même jour, reçu l'affectation suivante :

Avec le grade de lieutenant.

(Rang du 6 juin 1923.)

M. Vachier (Gabriel-Marius), lieutenant du 1er rég. de zouaves, mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc.

AERONAUTIQUE

NOMINATIONS ET AFFECTATIONS

Réserves.

Par décret en date du 9 janvier 1926, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve d'aéronautique, les sous-officiers de réserve dont les noms suivent; par décision ministérielle du même jour, ils reçoivent les affectations ci-après :

(Pour prendre rang à la date du décret.)

I. — *Aviation.*

M. Aullen (Alfred-Marcel), adjudant-chef du 33e rég. d'aviation. — Maintenu.

M. Barbier (Charles-Nicolas), adjudant du 3e rég. d'aviation. — Maintenu.

M. Blum (Alexandre-Gabriel), sergent du 35e rég. d'aviation. — Maintenu.

M. Casanova (Sébastien-Louis), adjudant-chef du 38e rég. d'aviation. — Maintenu.

M. Chastenet (Etienne), adjudant-chef du 21e rég. d'aviation. — Maintenu.

M. Chaty (Lucien), adjudant du 2e rég., au 35e rég. d'aviation.

M. Contri (Paul-Emile), adjudant-chef du 21e rég. d'aviation, au 2e groupe d'ouvriers d'aéronautique.

M. Deboste (Joseph-Jules), sergent du 38e rég. d'aviation. — Maintenu.

M. Fischbach (Pierre-Henri-Marie), sergent du 38e rég. d'aviation. — Maintenu.

M. Flourens (Charles-André), aspirant du 37e rég., au 22e rég. d'aviation.

M. Fouques-Duparc (Henri-Marie-Arthur), sergent du 2e groupe d'aviation d'Afrique. — Maintenu.

M. Geoffroy (Léon), sergent du 2e rég. d'aviation. — Maintenu.

M. Girardot (Marcel-Maurice) sergent du 34e rég. d'aviation, au 2e groupe d'ouvriers d'aéronautique.

M. Labat (Robert-Jules-Henri), sergent du 4e groupe d'ouvriers d'aéronautique, au 36e groupe d'aviation.

M. Lebert (Bernard-Roger-Julien), sergent du 31e rég. d'aviation. — Maintenu.

M. Liaudet (Henri-Emile), sergent du 2e rég. d'aviation. — Maintenu.

M. Lowenstein (Adrien-Siegfried), sergent du 5e groupe d'ouvriers d'aéronautique. — Maintenu.

M. Marteau (Charles-Louis), sergent du 34e rég. d'aviation. — Maintenu.

M. Meillan (Roger-Jean-Joseph-Caprais), sergent du 2e rég. d'aérostation, au 36e groupe d'aviation.

M. Mignucci (Pierre-Toussaint), adjudant-chef du 5e groupe d'ouvriers d'aéronautique. — Maintenu.

M. Milhe-Poutingon (Yvon-Raoul-Pierre), sergent du 2e groupe d'aviation d'Afrique. — Maintenu.

M. Mons (Joseph-Pierre-Eutrope), sergent du 2e groupe d'ouvriers d'aéronautique. — Maintenu.

M. Patrou (Pierre-Jean-Marie), sergent du 3e rég. d'aviation. — Maintenu.

M. Provost (Roland-Pierre-Raphaël), sergent du 31e rég. d'aviation. — Maintenu.

M. Riffe (Eugène-Louis-Auguste), adjudant-chef du 31e rég., au 35e rég. d'aviation.

M. Rigaud (Maurice-Paul-André), adjudant du 31e rég. au 36e groupe d'aviation.

M. Sainte-Cluque (Paul-Eugène), sergent du 36e groupe d'aviation, au 31e rég. d'aviation.

M. Santelli (Paul-Marie-Raphaël-Edouard-Hervé), adjudant du 2e groupe d'ouvriers d'aéronautique. — Maintenu.

M. Schneider (André-Joseph-Ferdinand), adjudant d'administration du parc d'aviation n° 34, au 34e rég. d'aviation.

Vialla (Jean), sergent du 4e groupe d'ouvriers d'aéronautique. — Maintenu.

II. — *Aérostation.*

M. Desmurs (Maxime-Fernand-Raymond), sergent du 1er rég. d'aérostation. — Maintenu.

M. Richard (Jules), sergent du 2e rég. d'aérostation. — Maintenu.

M. Tenette (Henri-André-Auguste), sergent du 1er rég. d'aérostation. — Maintenu.

M. Villard (Jules-Jonas), sergent du 1er rég. d'aérostation. — Maintenu.

JUSTICE MILITAIRE

TABLEAU D'AVANCEMENT DE 1926

Tribunaux militaires.

Adjudants commis greffiers pour adjudant-chef commis greffier.

1 Pagès, du conseil de guerre du quartier général de l'armée du Rhin (déjà inscrit).
2 Vitali, du conseil de guerre de Montpellier (déjà inscrit).
3 Ramel, du conseil de guerre de Casablanca (déjà inscrit).
4 Cayrol, du conseil de guerre de Bourges (déjà inscrit).
5 Bastien, du conseil de guerre de Metz (déjà inscrit).
6 Foucalet, du conseil de guerre d'Oran (déjà inscrit).
7 Jumelet, du conseil de guerre de Paris, détaché au ministère de la guerre (inscription nouvelle).
8 Coq, du conseil de guerre d'Alger (inscription nouvelle).
9 Gérard, du conseil de guerre d'Orléans (inscription nouvelle).

Etablissements pénitentiaires.

Adjudants greffiers pour agent principal.

1 Valentini, de la prison militaire de Tunis (déjà inscrit).
2 André, de la prison militaire de Casablanca (déjà inscrit).
3 Le Coz, de la prison militaire d'Alger (déjà inscrit).
4 Kersaudy, de la prison militaire de Taza (déjà inscrit).
5 Chancel, de la prison militaire de Bordeaux (déjà inscrit).
6 Lasserre, de la prison militaire du Mans, détaché à Wiesbaden (déjà inscrit).
7 Cauvin, de la prison militaire de Tours, détaché à Wiesbaden (déjà inscrit).
8 Boyeldieu, de la prison militaire de Meknès (inscription nouvelle).

Adjudants greffiers pour adjudant-chef greffier.

1 Valentini, de la prison militaire de Tunis (déjà inscrit).
2 André, de la prison militaire de Casablanca (déjà inscrit).
3 Le Coz, de la prison militaire d'Alger (déjà inscrit).
4 Kersaudy, de la prison militaire de Taza (déjà inscrit).
5 Chancel, de la prison militaire de Bordeaux (déjà inscrit).
6 Lasserre, de la prison militaire du Mans, détaché à Wiesbaden (déjà inscrit).
7 Cauvin, de la prison militaire de Tours, détaché à Wiesbaden (déjà inscrit).
8 Boyeldieu, de la prison militaire de Meknès (inscription nouvelle).

Adjudants de surveillance pour adjudant-chef de surveillance.

1 Loviconi, du pénitencier militaire d'Albertville (déjà inscrit).
2 Marchand, du pénitencier militaire d'Albertville (inscription nouvelle).
3 Canioni, du dépôt d'exclus de Méchéria (inscription nouvelle).

Sergents-majors comptables pour adjudant greffier.

1 Deleine, du pénitencier militaire d'Orléansville (déjà inscrit).
2 Haillot, de la prison militaire de Paris, détaché au ministère de la guerre (déjà inscrit).
3 Marichal, de la prison militaire de Lyon (inscription nouvelle).
4 Roucheyrou, du pénitencier militaire de Téboursouk (inscription nouvelle).
5 Gouzou, de la prison militaire de Casablanca (inscription nouvelle).

Sergents-majors surveillants pour adjudant de surveillance.

1 Piétri, de la prison militaire de Constantine (déjà inscrit).
2 Lanternier, du pénitencier militaire de Téboursouk (déjà inscrit).
3 Franchi, de la prison militaire de Constantine (déjà inscrit).
4 Taddeï, du pénitencier militaire d'Orléansville (déjà inscrit).
5 Cardonne, de la prison militaire de Meknès (déjà inscrit).
6 Teinturier, du pénitencier militaire d'Orléansville (déjà inscrit).

Sergents-majors et sergents surveillants pour sergent-major comptable.

1 Bonavita, sergent-major surveillant, de la prison militaire de Paris (inscription nouvelle).
2 Emourgeon, de la prison militaire de Constantine (inscription nouvelle).
3 Bernard (François), de la prison militaire de Lyon, détaché à la prison de Bonn (inscription nouvelle).
4 Imbert, de la prison militaire de Taza (inscription nouvelle).
5 Pantalacci, de la prison militaire de Tunis (inscription nouvelle).

6 Fouqueau, de la prison militaire d'Alger (inscription nouvelle).

Sergents surveillants pour sergent-major surveillant.

1 Branet, du pénitencier militaire d'Orléansville (déjà inscrit).

2 Sicard, de la prison militaire de Constantine (déjà inscrit).

3 Benhaïm, de la prison militaire d'Oran (déjà inscrit).

4 Hugues, du pénitencier militaire de Téboursouk (déjà inscrit).

5 Lernat, de la prison militaire de Lyon (déjà inscrit).

6 Bernard (François), de la prison militaire de Lyon, détaché à Bonn (déjà inscrit).

7 Weinand, du pénitencier militaire d'Orléansville (déjà inscrit).

8 Cènes, de la prison militaire de Meknès (déjà inscrit).

9 Saumé, de la prison militaire de Paris, détaché au ministère de la guerre (déjà inscrit).

INFANTERIE COLONIALE

ADDITIF au tour de service colonial des officiers d'infanterie coloniale paru au Journal officiel *du 1er janvier 1926.*

NUMÉROS d'ordre	NOMS	RÉGIMENTS	DATE de rentrée en France	OBSERVATIONS
		Lieutenants et sous-lieutenants.		
		1° Sorti de Saint-Cyr en 1921.		
1	Staehle	114e rég.	»	»
		2° Ayant servi aux colonies comme officier.		
1	Gilles	Dépôt du 24e rég.	»	»

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

Infanterie.

7 janvier 1926: page 311, 3e colonne, 21e alinéa, au lieu de: « M. Bros (J.-F.-E.), de l'état-major du gouvernement militaire de Paris », lire: « de l'état-major de l'armée ».

Intendance.

7 janvier 1926: page 315, 1re colonne, au lieu de: « M. Clouet (Xavier-Joseph-Jean), à la 20e région; M. Masse (Yvon-Angélo-Jean-Gustave), à la 20e région », lire: « M. Clouet (Xavier-Joseph-Jean), à la 7e région; M. Masse (Yvon-Angélo-Jean-Gustave), à la 2e région »; 2e colonne, après: « au grade d'officier d'administration de 1re classe », ajouter: « les officiers d'administration de 2e classe, du cadre auxiliaire »; au lieu de: « M. Oruck (Eugène), à la division d'Oran (adjoint à titre temporaire) », lire: « M. Cruck (Eugène) ».

Aéronautique.

10 janvier 1926: page 438, 2e colonne, M. Monnier, capitaine, au lieu de: « du 83e rég. d'aviation », lire: « du 33e rég. d'aviation ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 11 du même mois, portant que les promotions et nominations dudit décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans cet ordre:

Au grade de commandeur.

M. Fontan (Antoine-Emile-Jules), médecin général de 2e classe de la marine en retraite; 36 ans de services. Officier du 17 juillet 1900.

Au grade d'officier.

MM.

Gaudiani (Antoine-Martin), avocat, délégué de Bizerte au grand conseil de Tunisie, président de la commission du budget; 35 ans de services. Chevalier du 20 octobre 1920.

Chastenet (Gabriel-Charles), sous-chef de bureau de 1re classe au ministère de la marine. Chevalier du 29 décembre 1910.

Durand (André-Ludovic), professeur du cours de navale préparatoire au lycée Saint-Louis; 35 ans de services. Chevalier du 28 décembre 1918.

Vallaux (Camille-Joseph-Maximilien), professeur au lycée Janson-de-Sailly, examinateur d'admission à l'école navale; 31 ans de services. Chevalier du 25 juillet 1919.

Malet (Jean-Claude-Eugène-Henri), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, ingénieur en chef au service central de l'aéronautique; 21 ans de services. Chevalier du 25 juillet 1919.

Au grade de chevalier.

MM.

Auffret (Alphonse-Joseph), auxiliaire permanent au ministère de la marine; 44 ans de services, dont 22 ans à la mer. Médaillé militaire du 13 juillet 1908.

Raimbault (Jules-Joseph-Louis), auxiliaire permanent au ministère de la marine; 41 ans de services, dont 15 ans 8 mois à la mer.

Berthaud (Georges-Marie), commis principal d'administration hors classe au ministère de la marine; 27 ans de services.

Claracq-Conty (Georges-Jean), commis principal de 1re classe comptable; 30 ans de services.

Guien (Léon-Joseph), commis principal de 1re classe des directions de travaux; 37 ans de services.

Lagrave (Edgard-Louis), agent technique principal de 3e classe des constructions navales; 28 ans 6 mois de services.

Leturquier (Marie-Joseph-Frédéric), agent technique principal de 1re classe du service hydraulique; 41 ans de services.

Lelas (Maurice), ingénieur électricien; 29 ans de services.

Théron (Philippe-Auguste), employé retraité, greffier près les juridictions maritimes de Toulon; 42 ans 6 mois de services. Médaillé du 10 mai 1910.

Bourgeois (Emile-Henri-Marie), ingénieur aux aciéries de la marine de Saint-Chamond; 45 ans de services.

Picard (Jules-Louis), commissaire spécial à Hendaye; 21 ans de services.

Anthiaume (Albert-Marie-Ferdinand) (abbé), membre de l'académie de marine; 32 ans de services.

Maure (Victor-Joseph), secrétaire général de la chambre de commerce de Toulon et du Var; 38 ans de services.

Haffner (Léon-Baptiste), peintre de la marine, secrétaire de la ligue maritime et coloniale; 26 ans de services.

Nicol (Jules-Alphonse-Chéri), ingénieur en chef chargé des études à la maison Niclausse; 45 ans de services.

Besson (Guillaume), architecte naval à la Seyne; 60 ans de services.

Fonctionnement du service dans les escadrilles de sous-marins.

Le ministre de la marine

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté ministériel du 21 septembre 1923 est modifié comme suit:

A. — CHAPITRE 1er

SECTION I

Article 6.

Du commandant d'une escadrille de sous-marins.

§ 4 (nouveau). — Il est embarqué en permanence sur l'un quelconque, à son choix, des bâtiments appartenant à l'escadrille, où il est passager à la table du commandant.

§ 6 (nouveau). — Lorsque le commandant de l'escadrille prend la mer ou s'éloigne de la base normale, la direction du service courant pour les bâtiments restant à la base est assurée par le commandant en second de l'escadrille, ou, s'il n'y a pas de commandant en second, par l'officier adjoint, sous l'autorité de l'officier de marine le plus ancien dans le grade le plus élevé, s'il ne remplit pas lui-même ces conditions.

B. — CHAPITRE 1er

SECTION II

L'article 20 (de l'officier adjoint) est supprimé et remplacé par les articles suivants:

Article 20.

Du commandant en second.

§ 1er. — Le commandant en second d'une escadrille de sous-marins seconde le chef d'escadrille dans la préparation à la guerre et l'entraînement militaire de l'escadrille.

Il a autorité sur tout le personnel, sans exception, affecté à l'escadrille ou au service central.

Les bâtiments et services s'adressent à lui pour tout ce qui concerne leurs besoins en personnel et en matériel.

§ 2. — Il est plus spécialement chargé, sous les ordres du commandant, des sous-marins en disponibilité armée, en réparations de longue durée et en essais.

§ 3. — Il dirige, sous les ordres du commandant, le service intérieur de l'escadrille, ordonne les mouvements du personnel et communique les ordres de service. Il est responsable de la tenue à jour des documents et archives de l'escadrille. Dans cette partie de ses attributions, il est secondé par l'officier adjoint.

§ 4. — Dans les conditions de l'article 6 ci-dessus, il assure la direction du service courant pour les bâtiments restant à la base quand le commandant de l'escadrille prend la mer, et a, dans ce cas, la délégation de la signature.

Article 20 *bis*.

De l'officier adjoint.

§ 1er. — L'officier adjoint au commandant d'une escadrille de sous-marins est chef du service central.

A l'intérieur du centre et pour tout ce qui concerne le service central, il a autorité, par délégation du chef d'escadrille, sur tout le personnel, aussi bien du centre que des bâtiments.

Si l'importance du service central le nécessite, un officier des équipages peut lui être affecté pour le seconder dans tout ou partie de ses attributions relatives au service intérieur.

§ 2. — L'officier adjoint se tient en liaison permanente avec le commandant de la base normale de l'escadrille (ou son délégué) et fait appel à ses moyens toutes les fois que ceux du service central se trouvent insuffisants.

Il se tient également en étroite liaison avec les autres officiers adjoints des escadrilles utilisant la même base.

§ 3. — Si l'escadrille ne comporte pas de commandant en second, l'officier adjoint en remplit les fonctions telles qu'elles sont définies à l'article 20 ci-dessus. Mais dans ce cas-là, lorsque le commandant de l'escadrille s'absente de la base, l'officier adjoint assure ses fonctions sous l'autorité de l'officier de marine de l'escadrille le plus ancien dans le grade le plus élevé, s'il ne remplit pas lui-même ces conditions.

C. — CHAPITRE Ier

SECTION III

L'article 27 est remplacé par le suivant:

Article 27.

Désignation du commandant en second, de l'officier adjoint et de l'officier des équipages.

§ 1er. — Le commandant en second doit être le plus ancien des officiers de marine de l'escadrille et posséder le certificat d'aptitude à la navigation sous-marine.

Il est du grade de capitaine de corvette.

§ 2. — L'officier adjoint est du grade de capitaine de corvette ou lieutenant de vaisseau.

L'officier adjoint peut être un officier du cadre de résidence fixe.

§ 3. — Le commandant en second et l'officier adjoint sont désignés par le ministre après proposition du commandant de l'escadrille.

La durée de leurs fonctions est de deux ans et peut être portée à trois ans sur proposition du commandant de l'escadrille.

§ 4. — L'officier des équipages de la flotte affecté éventuellement au service central de l'escadrille est désigné par le ministre après proposition du commandant de l'escadrille.

La durée de ses fonctions est de deux ans renouvelables sans limitation de temps sur proposition du commandant de l'escadrille.

Art. 2. — L'arrêté ministériel du 17 juin 1925 est modifié comme suit:

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX SOUS-MARINS

Chapitre 52.

Commission locale d'essais.

1° La commission locale... comprend:

Un capitaine de vaisseau...

Le commandant d'une escadrille de sous-marins de la flotille d'arrondissement, ou, par délégation, le commandant en second de cette escadrille.

(Le reste de l'article sans changement.)

Fait à Paris, le 11 janvier 1926.

GEORGES LEYGUES.

Officiers de marine.

Rectification au rang d'inscription au tableau d'avancement de 1926, pour le grade de capitaine de frégate. (*Journal officiel* du 1er janvier 1926.)

Intercaler le capitaine de corvette Piaton (G.-L.-E.), entre les capitaines de corvette Bouvet de La Maisonneuve (J.-H.-P.-M.) et Fenard (P.-A.).

Ingénieurs mécaniciens.

Par décision ministérielle en date du 12 janvier 1926, les ingénieurs mécaniciens dont les noms suivent sont inscrits aux tableaux d'avancements de 1926:

Pour ingénieur mécanicien en chef de 1re classe.

Les ingénieurs mécaniciens en chef de 2e classe:

MM. Moutardier (A.-B.).
Filiol (J.-E.).

Pour ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.

Les ingénieurs mécaniciens principaux:

MM. Tassy (D.-E.-M.-F.-M.).
Godinot (C.).
Bœuf (P.).
Gérard (A.-R.).
Pascal (Louis-Henri).
Ollier (J.-L.-H.).

Pour ingénieur mécanicien principal.

Les ingénieurs mécaniciens de 1re classe:

MM. Attané (G.-J.-M.).
Blein (A.-L.).
Bauguen (F.).
Casiagnet (L.-M.-J.-A.).
Barthélemy (J.-F.).
Rolland (M.-T.).
Pranouf (P.-B.).

Pour ingénieur mécanicien de 1re classe.

Les ingénieurs mécaniciens de 2e classe:

MM. Laviec (J.-M.).
Guillon (Y.-L.-E.).
Hervé (E.-J.).
Blanchard (E.-V.).
Hendérycksen (V.-A.).
Chevalier (C.-F.-L.).
Rohel (J.-B.).
Le Quinio (L.-M.).
Glo (P.-M.-F.).
Planet (C.-F.).
Le Formal (L.-F.-A.).
MM. Larrivé (A.-H.).
Pentier (P.-J.-S.).
Roussel (G.-J.).
Kervren (L.-M.).
Chaillot (E.).
Bourgeois (R.-C.-J.).

Service de santé.

Par décision ministérielle du 7 janvier 1926, M. le médecin général de 2e classe Châstang (Léon-Elie-Joseph), directeur du service de santé du 2e arrondissement maritime à Brest, a été placé dans la 2e section (réserve) du cadre des officiers généraux du corps de santé, pour compter du 10 février 1926.

Comptables des matières.

Par décision ministérielle en date du 11 janvier 1926, une prolongation de congé de convalescence de deux mois, à solde entière, pour compter du 12 décembre 1925, a été accordée à M. Blanc (Honoré), commis principal de 1re classe de comptabilité, en service à Toulon.

Par décision ministérielle en date du 11 janvier 1926, M. l'officier d'administration principal comptable de réserve, hors cadre, Daugrois (A.-F.), du port de Toulon, a été maintenu sur sa demande dans la réserve de l'armée de mer, au delà de la période quinquennale prévue par la loi du 5 août 1879 sur les pensions, qui expirera le 25 février 1926. (Application des articles 10 et 11 du décret du 5 décembre 1925.)

Témoignages officiels de satisfaction.

Par décision ministérielle du 9 janvier 1926, les récompenses ci-après ont été accordées:

1° Témoignage officiel de satisfaction, avec inscription au calepin, à M. le médecin de 2e classe Bergot (H.-J.), du port de Cherbourg, pour: le dévouement et la conscience professionnelle dont il a fait preuve pendant la campagne de pêche 1925, à bord de la *Sainte-Jeanne-d'Arc*, navire-hôpital de la société des œuvres de mer, où il a été embarqué sur sa demande;

2° Quarante points exceptionnels au quartier-maître infirmier Foricher (Louis), 120046-2, pour le zèle, le dévouement et l'activité avec lesquels il a secondé le médecin-major de la *Sainte-Jeanne-d'Arc*, navire-hôpital de la société des œuvres de mer, sur lequel il a été embarqué, sur sa demande, pendant la campagne de pêche de 1925.

PENSIONS CIVILES

Par décret du 28 novembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les soixante-quinze allocations civiles suivantes sont approuvées:

Justice.

VIVARES (Jeanne-Pauline), veuve BELLONNET. Le mari juge de paix. Services initiaires, 1 an; services civils, 22 ans 7 mois 28 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 1.179 fr.

FONTAINE (Marie-Marguerite), veuve MARTIN-JAUBERT. Le mari conseiller à la cour d'appel d'Aix; 23 ans 4 mois 23 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 1.166 fr.

LASMARIGUES (Marie-Hélène-Zoé), veuve SABAIL. Le mari juge de paix à Orthez; 18 ans 8 mois 29 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924.... 933 fr.

(*Supplément. — Fin.*)

Instruction publique.

CAILLOT (Madeleine), veuve BARBIER. Le mari instituteur; 20 ans 11 mois 24 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 627 fr.

SEURE (Francesca-Eugénie), veuve GREMONT. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 13 jours; services civils, 20 ans 1 mois 22 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 630 fr.

THOMAS (Henriette-Marie-Thérèse), veuve CRESSIER. Le mari censeur; 24 ans 8 mois 16 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 986 fr.

FORESTIE (Marie-Alice), veuve LAEK. Le mari professeur de collège; 20 ans 1 mois de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 803 fr.
Avec bonification coloniale.

ANFRAY (Marie-Lucie), veuve TROUDE. Le mari instituteur; 16 ans 1 mois 3 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 482 fr.

DUPUY (Marie-Louise-Marguerite), veuve ARTAUD. Le mari inspecteur d'académie; 22 ans 8 mois 5 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924.. 1.133 fr.

LACAILLE (Louise-Armandine), veuve HOULET. Le mari instituteur; 15 ans 10 mois 20 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 475 fr.

LESAGE (Céline-Joseph), veuve DELMOTTE. Le mari instituteur; 18 ans 6 mois 7 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 555 fr.

BIAUTE (Berthe-Julie-Marie-Louise), veuve BARBE. Le mari professeur; 15 ans 10 mois 24 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 475 fr.

LAMBERT (Mathilde - Célestine), veuve LABORDE. Le mari professeur; 22 ans 7 mois 3 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 903 fr.

FREUND (Anne-Marie-Louise), veuve LABOUREL. Le mari instituteur; 10 ans 23 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 300 fr.

Agriculture.

CHAMPONNOIS (Léonie-Marthe-Alphonsine), veuve VANNIER. Le mari garde domanial. Services militaires, 8 ans 2 mois 9 jours; services civils, 2 ans 1 mois 7 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 410 fr.

VIDAL (Marie), veuve RAMADIER. Le mari garde domanial. Services militaires, 3 ans 11 mois 19 jours; services civils, 14 ans 8 mois 11 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 560 fr.

BASSO (Catherine-Rose-Marie-Thérèse-Bonnaventure), veuve PRIMOU. Le mari garde domanial. Services militaires, 5 ans; services civils, 9 ans 6 mois 1 jour. — Allocations avec jouissance du 17 avril 1924..... 435 fr.

CLEMENT (Marie), veuve PERROT. Le mari garde domanial. Services militaires, 4 ans 6 mois 28 jours; services civils, 19 ans 9 mois 13 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 730 fr.

BRISSON (Lucie-Berthe-Elisa), veuve OLIVIER. Le mari garde domanial. Services militaires, 2 ans 11 mois 11 jours; services civils, 3 ans 5 mois. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 253 fr.

CARTIER (Suzanne-Jeanne), veuve MOREL. Le mari garde domanial. Services militaires, 7 ans 1 mois 4 jours; services civils, 4 ans 6 mois 17 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 463 fr.

FOUCQUETEAU (Madeleine-Henriette-Françoise-Augustine), veuve MELLION. Le mari sous-chef de bureau; 18 ans 10 mois 1 jour de services — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 753 fr.

BERTON (Marie-Julienne-Caroline), veuve MARIN. Le mari brigadier domanial; 15 ans 9 mois 16 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 472 fr.

DARGENT (Marie-Julie), veuve MAILLARD. Le mari garde domanial. Services militaires, 8 ans 2 mois 8 jours; services civils, 2 ans 8 mois 23 jours — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 436 fr.

CONSTANTIN (Marie-Célina), veuve HIEGEL. Le mari garde domanial. Services militaires, 4 ans 6 mois 3 jours; services civils, 4 ans 10 mois 1 jour — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 280 fr.

CORNIBET (Marie-Amalie), veuve GUENEBAUT. Services militaires, 5 ans 12 jours; services civils, 11 ans 6 mois 12 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 495 fr.

MALACHIER (Rose-Marie-Léonie), veuve GILLES. Le mari garde domanial. Services militaires, 4 ans 6 mois 19 jours; services civils, 7 ans 9 mois 13 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 370 fr.

LAYMOND (Lucie-Thérèse), veuve FINOT. Le mari garde domanial. Services militaires, 8 ans 6 mois 1 jour; services civils, 1 ans 8 mois 1 jour. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 406 fr.

PETIT (Alexandrine-Séraphine), veuve FAYS. Le mari garde domanial. Services militaires, 7 ans 5 mois 10 jours; services civils, 4 ans 9 mois. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 486 fr.

DROIT (Marie-Virginie), veuve DRIGET. Le mari garde domanial. Services militaires, 5 ans 5 mois 26 jours; services civils, 6 ans 4 mois 21 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 355 fr.

ISNARD (Valérie-Clémence), veuve DOL. Le mari garde domanial Services militaires, 1 mois 21 jours; services civils, 6 ans 3 mois 6 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 192 fr.

VIEY (Eugénie-Thérèse-Alice), veuve CLERC. Le mari garde domanial. Services militaires, 7 ans 4 mois 17 jours; services civils, 2 ans 2 mois 18 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 383 fr.

JACQUEMIN (Lucienne-Marguerite), veuve CHAUVOT. Le mari garde domanial. Services militaires, 4 ans; services civils, 9 ans 10 mois 15 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 553 fr.

CORNILLAC (Marie-Léonie-Félicie), veuve CHANU. Le mari garde domanial. Services militaires, 5 ans 6 mois 12 jours; services civils, 14 ans 9 mois 2 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 607 fr.

MANDINAUD (Marie-Louise), veuve BOUCHAUD. Le mari garde domanial. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 1 4ans 3 mois 10 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 686 fr.

DOURNEAU (Eugénie), veuve COQUEBLIN. Le mari garde domanial. Services militaires, 10 mois 19 jours; services civils, 23 ans 2 mois 9 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 960 fr.

Postes et télégraphes.

COURTIN (France-Bérengère), veuve PETITHOMME. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 7 mois 16 jours; services civils, 2 ans 3 mois 5 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 193 fr.

BAULE (Marie-Henriette), veuve LARCHER. Le mari facteur; 13 ans 7 mois 7 jours de 4 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 407 fr

PONSOLLE (Honorine-Prudence), veuve ESCAICH. Le mari receveur. Services militaires, 15 ans; services civils, 9 ans 5 mois 4 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 732 fr.

TROY (Elise-Justine-Joseph), veuve DEGAND. Le mari receveur. Services militaires, 10 mois 24 jours; services civils, 22 ans 5 mois 4 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 930 fr.

RUDEL (Anastasie-Marie-Antoinette), veuve VIGNAL. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 9 ans 1 mois 25 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 362 fr.

GAUGER (Marie-Marthe), veuve VALLEE. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 19 jours; services civils, 20 ans 10 mois. — Allocation avec jouiss. du 17 avril 1924. 712 fr.

MERARDY (Anastasie), veuve THIBAULT. Le mari commis. Services militaires, 2 ans 7 mois 22 jours; services civils, 15 ans 25 jours. — Allocation avec jouiss. du 17 avril 1924. 706 fr.

VANHAMME (Marie), veuve STIEVENARD. Le mari facteur; 18 ans 1 mois 15 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 542 fr.

CHRISTAUD (Célestine), veuve SOUM. Le mari facteur. Services militaires, 1 an 5 mois 18 jours; services civils, 6 ans 28 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 300 fr.

GUINE (Marie), veuve SAVARY. Le mari facteur; 23 ans 5 mois 12 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 702 fr.

NEURY (Anne), veuve SAUVESTRE. Le mari receveur. Services militaires, 2 ans 11 mois 10 jours; services civils, 14 ans 8 mois 22 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 706 fr.

ROUGE (Mélanie-Marie-Catherine - Marguerite), veuve MARTIN. Le mari commis; 5 ans 4 mois 23 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 160 fr.

MARTIN (Marie), veuve RICHARD. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 6 mois 13 jours; services civils, 17 ans 5 mois 9 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 597 fr.

JACQUOT (Louise-Valentine), veuve REPECAUD. Le mari facteur. Services militaires, 11 mois; services civils, 21 ans 6 mois 23 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 672 fr.

MORE (Marie-Léonie), veuve REGNIER. Le mari facteur; 9 ans 8 mois 24 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 290 fr.

MUYLHEUC (Louise), veuve RAYMOND. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 10 jours; services civils, 11 ans 1 mois 11 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 680 fr.

POTTIER (Céline-Constance), veuve RAGOT. Le mari facteur. Services militaires, 3 mois 12 jours; services civils, 21 ans 8 mois 8 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 657 fr.

CHANAS (Jeanne-Louise), veuve POURRAT. Le mari facteur. Services militaires, 6 ans; services civils, 4 ans 1 mois 4 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 302 fr.

PIVERT (Eulalie-Louise-Pauline), veuve PETIPAS. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 9 jours; services civils, 6 ans 11 mois 27 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 235 fr.

ETIENNE (Julie-Florestine), veuve OMONT. Le mari facteur. Services militaires, 1 an 3 jours; services civils, 23 ans 2 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 720 fr.

RIGOULET (Honorine-Thérèse), veuve NOUGEIN. Le mari facteur-receveur. Services militaires, 6 ans; services civils, 13 ans 10 mois 2 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 595 fr.

COLLIN (Emma-Alexandrine), veuve MOREL. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 6 mois 12 jours; services civils, 10 ans 6 mois 19 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 452 fr.

ROUCHAUSSE (Marguerite), veuve MOUNIER. Le mari courrier ambulant. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 20 ans 11 mois 13 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 953 fr.

PORION (Marie-Victorine-Clémence), veuve MERVILLE. Le mari commis. Services militaires, 2 ans; services civils, 18 ans 10 mois 24 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 833 fr.

MARC (Berthe-Blanche), veuve MERCIER. Le mari inspecteur. Services militaires, 9 mois 21 jours; services civils, 21 ans 8 mois 2 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 896 fr.

LESECQ (Marie-Armande), veuve MARTIN. Le mari facteur. Services militaires, 3 ans 9

mois 15 jours; services civils, 21 ans 1 mois 4 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 745 fr.

LECORDIER (Louise-Marie-Victorine), veuve MARTIN. Le mari commis; 19 ans 2 mois 24 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 766 fr.

BAYOT (Marie-Augustine-Joséphine), veuve MANSART. Le mari receveur. Services militaires, 18 ans 9 mois 16 jours; services civils, 3 ans 4 mois 6 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 722 fr.

JOYEUX (Coralie-Claudine), veuve LACROIX. Le mari commis ambulant. Services militaires, 2 ans 10 mois 29 jours; services civils, 20 ans 1 mois 24 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.195 fr.

SICARD (Marie-Louise), veuve JOUGIER. Le mari facteur. Services militaires, 1 ans 6 mois 11 jours; services civils, 7 ans. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 255 fr.

BEAUJOUX (Marie), veuve JOSSERON. Le mari facteur. Services militaires, 3 ans 9 mois 28 jours; services civils, 12 ans 10 mois 14 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 666 fr.

PERETTE (Marie), veuve JORLY. Le mari facteur; 16 ans 10 mois 25 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 505 fr.

BAUDE (Thérèse-Marguerite-Marie), veuve GOURRIN. Le mari commis. Services militaires, 9 mois 19 jours; services civils, 16 ans 3 mois 17 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 683 fr.

DURAND (Victorine-Marguerite-Joséphine), veuve GIROUX. Le mari commis; 15 ans 11 mois 9 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 636 fr.

GOSSE (Suzanne - Eugénie - Adèle), veuve GIRE. Le mari facteur. Services militaires, 3 ans 11 mois 10 jours; services civils, 15 ans 11 mois 12 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 595 fr.

LECOIN (Marie-Ambroisine), veuve GERNEZ. Le mari facteur. Services militaires, 3 ans 9 mois 23 jours; services civils, 4 ans 8 mois 4 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 252 fr.

KUENEMANN (Louise-Alice-Marie), veuve GAILLARD. Le mari rédacteur. Services militaires, 3 ans 11 mois 20 jours; services civils, 13 ans 2 mois 17 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 886 fr.

PELLEGRIN (Emma-Marie-Aline), veuve FERRY. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 11 ans 11 mois 6 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 593 fr.

PETIT (Léonie), veuve FAYAUD. Le mari brigadier facteur. Services militaires, 4 ans 5 mois 26 jours; services civils, 15 ans 3 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 582 fr.

FRAYSSINET (Justine-Joséphine), veuve FARAL. Le mari facteur; 19 ans 10 mois 28 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 595 fr.

Par décret du 28 novembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les dix allocations ci-après sont approuvées:

Justice.

ROGER (Sophie-Félolie), veuve GARNIER. Le mari juge de paix; 23 ans 8 mois 20 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 710 fr.

MAGESTE (Julie-Céline), veuve COURTADE. Le mari juge de paix; 18 ans 4 mois 5 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 550 fr.

GERARD (Reine - Marie - Eugénie), veuve GEORGE. Le mari président du tribunal civil de Beaune; 12 ans 11 mois 19 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 516 fr.

GUICHERD (Jeanne-Eugénie-Sophie), veuve MICHEL. Le mari substitut du procureur général près la cour d'appel de Caen. Services militaires, 1 an; services civils, 10 ans 2 mois 28 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 558 fr.

GOUVERNEL (Marie-Louise), veuve BAUDELET. Le mari juge de paix; 23 ans 1 mois 8 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 692 fr.

PASCAL (Jeanne-Marie), veuve ARMAND. Le mari juge de paix. Services militaires, 1 an; services civils, 17 ans 11 mois 19 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 945 fr.

LAGUERAIN (Jeanne - Suzanne), veuve FRANCESCHI. Le mari procureur de la République près du tribunal civil de Blaye. Services militaires, 2 ans 11 mois 13 jours; services civils, 10 ans 1 mois 24 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 651 fr.

PLANQUE (Claire-Angèle-Louise), veuve CHADEFFAUD. Le mari juge d'instruction au tribunal civil de Boulogne-sur-Mer; 18 ans 1 mois 2 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 723 fr.

MONNOT (Augustine - Marceline - Berthe), veuve ARGON. Le mari juge d'instruction au tribunal civil de Gannat; 22 ans 9 mois 1 jour de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 910 fr.

AUGIER (Rosalie - Thérèse), veuve ROCHETTE. Le mari juge de paix; 9 ans 8 mois 27 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 290 fr.

Par décret du 28 novembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les vingt-cinq allocations ci-après sont approuvées:

Instruction publique.

CORBEAU (Adèle-Augustine-Marie), veuve BEL. Le mari instituteur; 12 ans 6 mois 2 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 375 fr.

BELLION (Alexandrine-Marie), veuve BLANC. Le mari instituteur; 21 ans 9 mois 29 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 652 fr.

TILLOY (Maria-Adèle), veuve CHARLON. Le mari instituteur; 23 ans 1 mois 21 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 692 fr.

PAUL (Louise-Marie-Caroline), veuve CLOPET. Le mari professeur à l'école nationale des arts décoratifs; 9 ans 6 mois 26 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 380 fr.

SEGUIN (Camille-Louise), veuve DAVID. Le mari professeur; 13 ans 10 mois 22 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 553 fr.

ESQUIVE (Delphine-Marie-Emilie), veuve DESGRANGES. Le mari professeur; 22 ans 7 mois 27 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 903 fr.

THERON (Marie-Cécile), veuve DIDIER. Le mari professeur au lycée Racine; 17 ans 2 mois 24 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 515 fr.

GAMBON (Eugénie-Gabrielle), veuve DIDKOWSKI. Le mari professeur; 18 ans 8 mois 18 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 933 fr.

ROBIN (Françoise), veuve FRANÇOIS. Le mari instituteur; 20 ans 9 mois 1 jour de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 622 fr.

ROJAT (Marie), veuve GENEVEY. Le mari instituteur; 20 ans 9 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 600 fr.

AUBERTIN (Charlotte-Jules-Désirée), veuve GUERIN. Le mari instituteur. Services militaires, 5 ans 9 mois; services civils, 16 ans 1 mois 8 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 825 fr.

DUFOURMANTEL (Blanche-Marie-Amycie), veuve LAPLESSELLE. Le mari instituteur; 21 ans 5 mois 15 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 856 fr.

BUNEL (Mélédès-Pauline-Marie-Augustine), veuve LECERF. Le mari instituteur; 19 ans 1 mois 9 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 572 fr.

PLANCHON (Anna-Marie-Alexandrine), veuve MARIN. Le mari professeur au lycée d'Auch; 17 ans 5 mois 28 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 870 fr.

BRUN (Catherine), veuve MARTIN. Le mari instituteur; 22 ans 8 mois 18 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 680 fr.

CHOPLIN (Lucie-Augustine), veuve MIALANE. Le mari instituteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 16 ans 6 mois 24 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 585 fr.

PERROT (Marie-Louise-Clémence), veuve PERROD. Le mari instituteur; 19 ans 10 mois 25 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 595 fr.

ROYER (Marie-Louise-Rose), veuve POTIER. Le mari instituteur; 22 ans 6 mois 10 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 675 fr.

DUMOLLARD (Thérèse-Louise), veuve REY. Le mari instituteur; 18 ans 6 mois 15 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 555 fr.

BONNET (Marie-Julie), veuve ROUX. Le mari instituteur; 21 ans 10 mois 23 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 655 fr.

MATHIOT (Céline), veuve SEGUIN. Le mari professeur. Services militaires, 4 ans 8 mois 8 jours; services civils, 14 ans 11 mois 16 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 783 fr.

VIGROUX (Sophie-Emilie-Eugénie), veuve SOUNAC. Le mari maître primaire de lycée; 18 ans 8 mois 3 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924.. 470 fr.

BARBEL (Jeanne), veuve TROUFLEAU. Le mari proviseur; 20 ans 17 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.000 fr.

DE BANNEROT (Mathilde-Geneviève), veuve UTINEL. Le mari instituteur; 21 ans 7 mois 10 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 647 fr.

Colonies.

ARSEGUEL (Marie), veuve FRANCAL. Le mari greffier au tribunal de première instance; 10 ans 11 mois 4 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924.. 327 fr.

Par décret du 9 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les trente-neuf allocations ci-après sont approuvées:

Finances (douanes).

DORANGE (Louise-Henriette), veuve MORISSE. Le mari préposé. Services militaires, 3 ans 10 mois; services civils, 14 ans 9 mois 27 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 743 fr.

LE CORVEC (Hortense-Joséphine-Marie), veuve BLINO. Le mari sous-brigadier. Services militaires, 3 ans; services civils, 6 ans 2 mois 3 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 275 fr.

BARBIER (Marie-Françoise), veuve MADEC. Le mari préposé. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 16 ans 4 mois 18 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 580 fr.

VASSEUR (Flore-Blanche), veuve AUZAC. Le mari préposé. Services militaires, 3 ans 11 mois 28 jours; services civils, 10 ans 4 mois 8 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 430 fr.

JACQUET DE LA TUFFIERE (Marie-Aline), veuve LIEBARD. Le mari contrôleur rédacteur; 24 ans 8 mois 14 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 986 fr.

LECORNO* (Marie-Louise-Florentine), veuve SOTIN. Le mari préposé. Services militaires, 10 mois 9 jours; services civils, 9 mois 27 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 50 fr.

BRIARD (Marie-Armande), veuve LEVASSEUR. Le mari patron des douanes. Services militaires, 1 an 1 mois 18 jours; services civils, 22 ans 3 mois 9 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 700 fr.

FIOLET (Marie-Laetitia-Ermance), veuve REGNIER. Le mari sous-brigadier. Services militaires, 4 ans; services civils, 18 ans 7 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 660 fr.

MAIREAUX (Marie-Ernestine), veuve BAUDRILLARD. Le mari vérificateur. Services militaires, 1 an 5 mois 26 jours; services civils, 9 ans 1 mois 25 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 317 fr.

MANCEL (Joséphine-Sophie), veuve FONTAINE. Le mari préposé visiteur. Services militaires, 4 ans 7 mois 18 jours; services civils, 19 ans 11 mois 14 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 737 fr.

DANNA (Philomène), veuve LESUR. Le mari préposé. Services militaires, 6 mois; services civils, 11 ans 9 mois 29 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 367 fr.

MARCHAL (Marie-Caroline), veuve ROOST. Le mari préposé. Services militaires, 9 mois 25 jours; services civils, 9 ans 3 mois 11 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 392 fr.

Postes et télégraphes.

FELIX (Emma-Marie), veuve ACHARD. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 16 ans 8 mois 28 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 590 fr.

PAIRET (Odette-Aurélie-Claudine), veuve AFFLARD. Le mari facteur. Services militaires, 5 ans 9 mois 28 jours; services civils, 2 ans 2 mois 25 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 320 fr.

SAUVAGE (Marie-Joseph), veuve ALLENIC. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 7 mois 27 jours; services civils, 12 ans 9 mois 18 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 616 fr.

SOULIE (Françoise), veuve ALZIEU. Le mari facteur; 15 ans 3 mois 12 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 457 fr.

LEGROS (Florence-Lucie), veuve ANGIN. Le mari facteur; 23 ans 8 mois 23 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 710 fr.

ASCHIERI (Rose), veuve ANTOMARCHI. Le mari facteur distributeur. Services militaires, 4 ans 9 mois 2 jours; services civils, 1 ans 11 mois 22 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 266 fr.

CHOTAN (Rosalie-Julie), veuve ARMAND. Le mari facteur; 23 ans 3 mois 16 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 697 fr.

GRIMAULT (Madeleine-Aline), veuve ARNAUD. Le mari commis. Services militaires, 6 ans 2 mois 16 jours; services civils, 3 ans 6 mois 16 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 390 fr.

REBUT (Joséphine-Emélie), veuve ARNOL. Le mari commis. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 18 ans 2 mois 8 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.054 fr.

DALIDET (Suzanne), veuve ASSERIN. Le mari gardien de bureau. Services militaires, 4 ans 11 mois 16 jours; services civils, 10 ans 5 mois 3 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 613 fr.

PIQUET (Rose), veuve AVRIL. Le mari facteur. Services militaires, 3 ans 11 mois 21 jours; services civils, 6 ans 10 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 300 fr.

CABOSSEL (Marie), veuve BALTZ. Le mari facteur. Services militaires, 3 ans 7 mois 17 jours; services civils, 16 ans 8 mois 13 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 610 fr.

FALCOZ (Emillienne), veuve BAUDIN. Le mari facteur receveur. Services militaires, 1 an 11 mois 17 jours; services civils, 19 ans 9 mois 26 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 652 fr.

LEFEVRE (Mathilde), veuve BONIFASSI. Le mari contrôleur; 40 ans 10 mois 29 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 2.041 fr.

JEAN-PIERRE (Annaïze-Jeanne-Marie), veuve BONNET. Le mari gardien de bureau. Services militaires, 6 mois 17 jours; services civils, 8 ans 9 mois 19 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 373 fr.

ROQUE (Julie-Rosalie), veuve BOURRASSET. Le mari commis; 18 ans 11 mois 8 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 756 fr.

DELHIES (Marie-Anaïs), veuve BOUSSUGE. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 15 ans 10 mois 4 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 562 fr.

ROYER (Marie-Louise-Julie), veuve BOUVILLE. Le mari facteur; 11 ans 2 mois 15 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 335 fr.

GIRAULT (Annette-Gabrielle-Pauline), veuve BREJAT. Le mari commis principal. Services militaires, 1 an; services civils, 17 ans 9 mois 20 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 746 fr.

CASTAYBERT (Hélène), veuve BROUQUERE. Le mari facteur; 23 ans 28 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 690 fr.

DUPOUY (Marie), veuve LACOUTURE. Le mari facteur; 21 ans 25 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 840 fr.

LAMBERT (Marie-Louise), veuve LEBELLE. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 25 jours; services civils, 17 ans 6 mois 9 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 615 fr.

MAS (Maria), veuve LEYMARIE. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 5 ans 10 mois 13 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 265 fr.

EMMANUELLI (Hélène), veuve PARRIGGI. Le mari facteur. Services militaires, 16 ans 2 mois 25 jours; services civils, 7 ans 8 jour. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 930 fr.

HISQUIN (Victoire), veuve PICQ. Le mari brigadier facteur. Services militaires, 4 ans 7 mois 28 jours; services civils, 9 ans 10 mois 5 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 435 fr.

RENARD (Louise-Amélie), veuve PILON. Le mari commis. Services militaires, 4 ans 3 mois 28 jours; services civils, 19 ans 18 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 933 fr.

TEYCHENNE (Madeleine-Madounet), veuve PIQUEMAL. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 19 ans 7 mois 17 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 677 fr.

Par décret du 6 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les soixante-cinq pensions ci-après sont approuvées:

Justice (services judiciaires) (Fonctionnaires).

HAMEL (Jean-François-Désiré), juge de paix; 28 ans 7 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 8 août 1924..... 4.841 fr.

Instruction publique (enseignement primaire).

DEVIC (Rosa-Jeanne-Victorine), femme divorcée ALLARY, institutrice; 25 ans de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 4.000 fr.

DUCASSE (Joséphine), femme BAQUE, institutrice; 25 ans de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 3.750 fr.

DELAPORTE (Louise-Julie-Rose), femme BRISSOT, institutrice; 36 ans 1 mois 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.495 fr.

FLET (Marie-Jeanne-Edmée), femme CAVEE, institutrice; 33 ans 9 mois 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.075 fr.

LINDET (Célestine-Louise), femme CHAIGNON, institutrice; 25 ans de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 4.000 fr.

ROSSARD (Adèle), femme DALBERT, institutrice; 36 ans 11 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925... 6.645 fr.

DEMOLLIEN (Marie-Georgette), femme DELAINE, institutrice; 31 ans 9 mois 6 jours de services — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.255 fr.

BOCQUET (Alexandrine-Antoinette-Albertine), veuve DUFOUR, maîtresse primaire de lycée; 36 ans 7 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.536 fr.

MOLIN (Joséphine - Eugénie - Julia), femme EGO, institutrice; 36 ans 7 mois 23 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.585 fr.

MOREL (Louise), femme FUMICHON, institutrice; 34 ans 11 mois 28 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.285 fr.

COSSIN (Eugénie-Adèle), femme GUYOT, institutrice; 36 ans 22 jours de services. — Pension avec jouiss. du 1er juillet 1925. 6.480 fr.

CLABAUT (Félicie-Yris), veuve LEROY, institutrice; 25 ans de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 3.830 fr.

PASCAL (Théorigne-Philomène), veuve ROYERE, femme MEUNIER, directrice; 36 ans 8 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.820 fr.

BARRIER (Augustine-Lucie-Marie), femme MOHIER, institutrice; 30 ans 10 mois 4 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 5.550 fr.

MORNET (Marie-Fernande), femme RABOT, institutrice; 32 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 5.895 fr.

BARBOTIN (Augustin - Pierre), directeur; 39 ans 5 mois 23 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925... 7.200 fr.

BEAUDOU (Jean), directeur; 40 ans 11 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.975 fr.

CHRETIEN (Marie-Joseph-Gustave), directeur; 41 ans 6 mois 28 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.975 fr.

DUTROUX (Didier-Jules), instituteur; 40 ans 7 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

ETIENNE (Paul-Jean-Baptiste), directeur; 41 ans 1 mois 26 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 9.000 fr.

FOUGERON (Emile-Théophile), instituteur; 32 ans 1 mois 3 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 5.775 fr. Bonification pour famille nombreuse. 577 fr.

FRANOUX (Joseph-Eugène), instituteur; 36 ans 6 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.570 fr.

LEBRETON (Louis-Aimable), instituteur. Services militaires, 10 mois 9 jours; services civils, 35 ans 10 mois 10 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.600 fr.

LERBIER (Paul-Auguste), directeur; 40 ans 2 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.200 fr.

LERPINIERE (Eugène), instituteur; 42 ans 6 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

LOPPINET (Charles-Ernest), instituteur; 33 ans 8 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.750 fr.

MARCHAUD (Jean-Baptiste-Albert), directeur; 43 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 7.037 fr.

NOISETTE (Jean-Henry), directeur; 43 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.650 fr.

PETIT (Sylvain-Olivier), instituteur; 39 ans 1 mois 4 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

RAT (Louis-Joseph-Armand), instituteur; 39 ans 9 mois 9 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.. 6.750 fr.

SINGLA (Hippolyte-Ernest-Albert), instituteur; 41 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.750 fr.

Indemnités pour charges de famille.

SINGLA (Raoul-Frédéric). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1925 au 5 avril 1926 ..... 1.200 fr.

BRUNET (Marie-Augustine-Jeanne), femme AUDOUIN, institutrice; 36 ans 7 mois 26 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.585 fr.

PAGOT (Marie-Aimée), femme BARBOTIN, institutrice; 39 ans 4 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

JOSLANT (Marie-Marthe), femme BERTIN, institutrice; 36 ans 4 mois 23 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.540 fr.

FOURNIER (Marie-Amélie), femme BLOSSE, directrice; 37 ans 5 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.184 fr.

CHAUMONT (Marie-Célestine), directrice; 37 ans 2 mois 21 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 .. 6.913 fr.

ÉPAIN (Marie-Marguerite), femme divorcée, institutrice; 36 ans 8 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.502 fr.

GILLET (Marie-Joséphine-Léonie), directrice; 36 ans 2 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.727 fr.

THIERY (Berthe-Jeanne), femme HEUREAUX, directrice; 36 ans 10 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.351 fr.

MEUNIER (Mathilde), femme LACHAUME, directrice; 40 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.. 7.200 fr.

GRAMSPACHER (Marie-Louise-Amélie), veuve GEORGE, femme LERBIER, institutrice; 37 ans 5 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.735 fr.

RENAULD (Louise-Antoinette), femme MARCHAL, directrice; 36 ans 11 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.866 fr.

MARLET (Marie-Joséphine), institutrice; 31 ans 2 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 5.610 fr.

MONTHUBERT (Marie-Léonie), femme SERIN, directrice; 36 ans 8 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.716 fr.

CHAPUIS (Nancie-Berthe), veuve THEVENON, directrice; 34 ans 9 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.376 fr.

Postes et télégraphes.

LABORDE (François), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 23 jours; services civils, 25 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 1er mars 1925 ..... 3.293 fr.

Travaux publics.

BARDO (Jean-Louis), gardien de bureau. Services militaires, 5 ans; services civils, 26 ans 6 mois 16 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 3.276 fr.

BAUMGARTNER (Albert), ingénieur des travaux publics de l'Etat. Services militaires, 8 mois 3 jours; services civils, 40 ans 10 mois. — Pension avec jouissance du 16 mars 1925 ..... 9.406 fr.

JACQMIN (Edmon-Henri), ingénieur des travaux publics de l'Etat. Services militaires, 1 an; services civils, 44 ans 4 mois. — Pension avec jouiss. du 1er janvier 1925.... 18.000 fr.

LEBOUCQ (Ernest-François), contrôleur général de l'exploitation centrale des chemins de fer. Services militaires, 1 an 7 mois 20 jours; services civils, 45 ans 6 mois 10 jours. — Pension avec jouiss. du 1er mars 1925. 16.583 fr.

PLICQUE (Auguste), chef de bureau; 42 ans 7 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er août 1925 ..... 12.814 fr.

BECQUEREAU (Auguste), adjoint technique principal des ponts et chaussées. Services militaires, 9 ans 8 mois 2 jours; services civils, 28 ans 3 mois 12 jours; campagnes, 3 ans. — Pension avec jouiss. du 1er août 1924. 6.728 fr.

DEVIGNE (Charles-Joseph), adjoint technique principal des ponts et chaussées; 38 ans 2 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1921 ..... 6.327 fr.

FOURNERAT (Célestin-Alexandre-Augustin), adjoint technique principal des ponts et chaussées. Services militaires, 2 ans 7 mois 13 jours; services civils, 32 ans 6 mois 2 jours. — Pension avec jouissance du 1er septembre 1924 ..... 5.715 fr.

GABORIT (Jean-Louis de Gonzague), adjoint technique principal de 1re classe; 42 ans 3 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1924 ..... 7.041 fr.

GONNEL (Pierre-Paul), adjoint technique principal des ponts et chaussées; 42 ans de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1924 ..... 6.999 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 501 fr.

LALANNE (Joseph), ingénieur des travaux publics; 42 ans 6 mois de services. — Pension avec jouiss. du 1er novembre 1924.. 9.452 fr

MARION (Arthur-Auguste), adjoint technique principal des ponts et chaussées; 41 ans 6 mois de services. — Pension avec jouissance du 16 août 1924 ..... 6.614 fr.

MOURZELAS (Joseph-Léon), ingénieur des travaux publics; 40 ans 5 mois 8 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er mai 1924 ..... 8.899 fr.

REY (François), adjoint technique principal des ponts et chaussées; 43 ans 4 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juin 1924 ..... 7.222 fr.

ROULLAND (Charles-François-Joseph), ingénieur des travaux publics; 42 ans 2 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1924 ..... 8.245 fr.

VALZOGHES (Médéric), adjoint technique principal des ponts et chaussées. Services militaires, 10 mois 24 jours; services civils, 37 ans. — Pension avec jouissance du 1er septembre 1924 ..... 6.212 fr.

WAGNER (Pierre-Hippolyte), adjoint technique des ponts et chaussées; 38 ans 4 mois de services — Pension avec jouissance du 1er septembre 1924 ..... 6.264 fr.

WATREMEZ (Achille), adjoint technique principal des ponts et chaussées; 40 ans 10 mois 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er août 1924..... 6.805 fr.

Par décret du 6 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les trente-deux pensions ci-après sont approuvées:

Finances (manufactures de l'Etat).

MORIN (Léa-Marie-Joséphine), veuve DUPRAZ. Le mari vérificateur de culture. Services militaires, 18 ans 10 mois 20 jours remunérés; services civils, 17 ans 8 mois 25 jours. — Pension avec jouissance du 19 janvier 1925 ..... 2.684 fr.
Concession directe.

Pensions temporaires.

Orpheline du 1er lit DUPRAZ (Marie-Marguerite-Léa-Germaine). Le père vérificateur. — Pension avec jouissance du 19 janvier 1925 au 24 août 1928..... 915 fr.

Orphelins du 2e lit DUPRAZ: 1° Marcel-René-François; 2° Edmond-Jean-Albert; 3° Yvonne-Simone-Jeanne. Le père vérificateur. — Pension avec jouissance du 19 janvier 1925 au 24 août 1928..... 2.835 fr

Finances (contributions indirectes).

TROUTAUD (Anna), veuve VARACHAUD. Le mari préposé en chef d'octroi; 20 ans 11 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 26 mars 1925 ..... 1.161 fr.
Concession directe.

Justice (services pénitentiaires).

MAGIS (Anna-Joseph-Philippine), veuve MARGUERIE. Le mari surveillant des transférements cellulaires. Services militaires, 4 ans 11 mois 24 jours; services civils, 30 ans 5 mois 13 jours. — Pension avec jouissance du 23 janvier 1925 ..... 2.347 fr.
Concession directe.

BEREST (Louise-Lucie), veuve JOSSE. Le mari conseiller à la cour d'appel de Paris. Services militaires, 1 an; services civils, 33 ans 4 mois 19 jours. — Pension avec jouissance du 29 avril 1925 ..... 5.902 fr.
Concession directe.

Guerre.

PICHAT (Marguerite), veuve PETER. Le mari concierge de 5e classe. Services militaires, 15 ans rémunérés; services civils, 12 ans 6 mois 17 jours; campagnes, 12 ans 6 mois. — Pension avec jouiss. du 16 février 1925..... 1.427 fr.
Concession directe.

Pensions temporaires (indemnités).

Orphelins PETER: 1° Jean-Joseph; 2° Simone-Huguette; 3° Suzanne-Raymonde. Le père concierge de 5e classe. — Pension avec jouissance du 18 février 1925 au 12 septembre 1928 ..... 1.830 fr.

CECCALDI (Jeanne), veuve POLETTI. Le mari casernier de 1re classe. Services militaires, 5 ans 2 mois 5 jours; services civils, 20 ans 10 mois 6 jours; campagnes, 5 ans. — Pension avec jouissance du 16 juin 1924 ..... 864 fr.
Concession directe.

Pension temporaire (indemnités).

Orphelins POLETTI: 1° Joseph-Jean-Louis-Ernest; 2° Jeanne-Marie-Angèle. Le père casernier de 1re classe. — Pension avec jouissance du 16 juin 1924 au 1er novembre 1929. 990 fr.

PERRAUD (Christine), veuve PETRAS. Le mari garçon de 1re classe. Services militaires, 3 ans 11 mois 24 jours; services civils, 35 ans 14 jours. — Pension avec jouissance du 6 mars 1925 ..... 1.950 fr.
Concession directe.

Instruction publique (enseignement technique).

THIEBAUD (Marie-Claire), veuve LACROIX. Le mari professeur technique adjoint d'école nationale d'arts et métiers. Services militaires, 1 an; services civils, 31 ans 4 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 16 février 1925 ..... 3.660 fr.
Concession directe.

Instruction publique et beaux-arts.

TOURSEILLER (Julienne-Clémence), veuve BIASINI. Le mari instituteur; 42 ans 3 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 16 janvier 1925..... 3.375 fr.
Concession directe.

BLANC (Albertine-Hermance), veuve OLIVIER. Le mari directeur d'école; 38 ans 6 mois 4 jours de services. — Pension avec jouissance du 7 janvier 1925 ..... 3.825 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

OLIVIER (Raoul-Marcel-Léon). Le père directeur d'école. — Pension avec jouissance du 7 janvier 1925 au 25 février 1927. 765 fr.

POIRIER (Marie-Louise-Rosalie-Célina), veuve PETIT. Le mari instituteur; 31 ans 5 mois 13 jours de services. — Pension avec jouissance du 3 février 1925 ..... 2.827 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

PETIT (Georges-Pascal-Augustin). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 3 février 1925 au 28 février 1929 ..... 565 fr.

PETIT (Marcelle-Magdeleine-Thérèse). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 3 février 1925 au 19 mars 1931 .... 565 fr.

PETITALOT (Marie-Louise), veuve URSAT. Le mari directeur d'école. Services militaires, 5 ans 3 mois 15 jours; services civils, 26 ans 23 jours; campagnes, 8 ans 10 mois. — Pension avec jouissance du 3 février 1925 .... 3.895 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

URSAT (Germaine-Odette). Le père directeur d'école. — Indemnité avec jouissance du 3 février 1925 au 30 avril 1928..... 779 fr.

MARION (Marie-Louise), veuve CLAVEL. Le mari directeur d'école publique; 36 ans 11 mois 19 jours de services. — Pension avec jouissance du 4 mars 1925 ..... 3.597 fr.
Concession directe.

Pensions temporaires.

Orphelins CLAVEL: 1° Marie-Elise; 2° Charles-Michel-Georges. Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 4 mars 1925 au 15 janvier 1928 ..... 719 fr.

CHESNIER (Elvire-Honorine), veuve LEPINE. Le mari instituteur; 41 ans 7 mois 1 jour de services. — Pension avec jouissance du 5 avril 1925 ..... 3.375 fr.
Concession directe.

POSTIC (Marie-Anne), veuve BERNICOT. Le mari instituteur; 37 ans 7 mois 22 jours de services. — Pension avec jouissance du 5 mai 1925 ..... 3.375 fr.
Concession directe.

Pensions temporaires.

Orphelins BERNICOT: 1° Jean-François-Joseph; 2° Henri. Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 5 mai 1925 au 17 septembre 1933 ..... 1.350 fr.

HERITIER (Marie-Thérèse), veuve GARNIER. Le mari directeur d'école. Services militaires, 10 mois 11 jours; services civils, 37 ans 3 mois 12 jours. — Pension avec jouissance du 11 avril 1925 ..... 3.600 fr.
Concession directe.

VIMBERT (Octave-Clémentine), veuve DEVOVE. Le mari garçon de laboratoire de faculté; 29 ans 7 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 21 juin 1925 ..... 1.538 fr.
Concession directe.

JOSSELIN (Marie-Thérèse), veuve TOURRETTE. Le mari professeur de lycée; 46 ans 10 mois 13 jours de services. — Pension avec jouissance du 11 avril 1925 ..... 5.250 fr.
Concession directe.

MOLINIER (Louise-Adélaïde), veuve ALBERT. Le mari instituteur; 43 ans 2 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 6 janvier 1925 ..... 3.375 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

ALBERT (Rose-Marguerite-Jeanne). Le père instituteur. — Pension temporaire avec jouissance du 6 janvier 1925 au 29 janvier 1931 ..... 675 fr.

DELAPORTE (Joséphine-Marie-Catherine), veuve CUVILLIEZ. Le mari instituteur; 31 ans 4 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 17 janvier 1925 ..... 2.820 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

CUVILLIEZ (Jeanne). Le père instituteur. — Pension temporaire avec jouissance du 17 janvier 1925 au 4 septembre 1929 ..... 564 fr.

SICRE (Joséphine-Léonie), veuve EYCHENNE. Le mari instituteur; 35 ans 7 mois 4 jours de services. — Pension avec jouissance du 14 janvier 1925 ..... 3.299 fr.
Concession directe.

PEYRET (Clotilde-Madeleine-Joséphine), veuve LESPONNE. Le mari instituteur; 39 ans 8 mois 5 jours de services. — Pension avec jouissance du 6 mars 1925 ..... 3.375 fr.

Pensions temporaires.

Orphelins LESPONNE: 1° Félix-Henri; 2° Jean-Louis-Raymond. Le père instituteur. — Pensions temporaires avec jouissance du 6 mars 1925 au 1er juin 1931 ..... 1.350 fr

GODET (Ernestine-Anne-Marie), veuve RÉPESSE. Le mari directeur. Services militaires, 5 ans 5 mois 2 jours; services civils, 24 ans 10 mois 14 jours. — Pension avec jouissance du 28 janvier 1925..... 2.349 fr.
Concession directe.

PINELLI (Toussainte-Emélie-Pierrine), veuve LUIGGI. Le mari instituteur; 26 ans 7 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er février 1925..... 1.973 fr.
Concession directe.

Pensions temporaires (Indemnités).

Orphelins LUIGGI: 1° Jérôme-Pierre-Lucien; 2° Marie-Toussainte-Félicité; 3° Françoise-Julie-Jeanne; 4° Toussainte-Micheline-Florentine; 5° Marie-Antoinette. Le père instituteur. — Pensions temporaires au titre des indemnités pour charges de famille du 5 mars 1925 au 2 janvier 1927..... 1.680 fr.
Et pour 1.970 fr. du 1er février 1925 au 4 mars 1925 au titre des pensions temporaires.

CATHALA (Louise-Marie-Julie-Sylvie), veuve VINCENT. Le mari instituteur. Services militaires, 4 ans 27 jours; services civils, 22 ans 1 mois 19 jours; campagnes, 6 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 12 février 1925 ..... 2.688 fr.
Concession directe.

Pensions temporaires.

Orphelins VINCENT: 1° Pierre-Léon-Edmond-Nicolas; 2° Anne-Marie-Marguerite-Adrienne-Joséphine. Le père instituteur. — Pension temporaire avec jouissance du 12 février 1925 au 3 mai 1926..... 1.074 fr.

BELLEMONT (Anne-Marthe-Maria), veuve POIGNANT. Le mari professeur adjoint de lycée. Services militaires, 1 an 16 jours; services civils, 35 ans 9 mois 9 jours. — Pension avec jouissance du 15 juillet 1925. 3.695 fr.
Concession directe.

Pensions temporaires.

POIGNANT (Lucien-René). Le père professeur adjoint de lycée. — Pension avec jouissance du 15 juillet 1925 au 23 janvier 1926 ..... 739 fr.

POIGNANT (Marguerite-Madeleine-Jeanne). Le père professeur adjoint de lycée. — Pension avec jouissance du 15 juillet 1925 au 14 novembre 1929..... 739 fr.
Concession directe.

VERNIER (Jean-Robert-Henri). Le père surveillant général de lycée; 38 ans 5 mois 22 jours de services. — Pension avec jouissance du 22 mars 1925 au 11 juillet 1929.. 4.001 fr.
Concession directe.

Postes et télégraphes.

BETOT (Charlotte-Augustine-Lucia), veuve LEYZIEU. Le mari contrôleur. Services militaires, 1 an; services civils, 30 ans 6 mois 13 jours. — Pension avec jouissance du 9 janvier 1925..... 2.623 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

LEYZIEU (Renée). Le père contrôleur. — Pension temporaire avec jouissance du 9 janvier 1925 au 3 mai 1929..... 524 fr.

FAVE (Joséphine-Victoria), veuve MAILLE. Le mari facteur Services militaires, 2 ans 11 mois 9 jours; services civils, 22 ans 8 mois 25 jours. — Pension avec jouissance du 26 avril 1925..... 1.342 fr.
Concession directe.

LOUDA (Marie-Marthe), veuve DESMURS. Le mari rédacteur. Services militaires. 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 29 ans 11 mois 11 jours. — Pension avec jouissance du 12 février 1925 ..... 3.061 fr
Concession directe.

DUPONNOIS (Marie-Louise-Augustine), veuve MÉLINOT. Le mari contrôleur. Services militaires, 10 mois 12 jours; services civils, 32 ans 11 mois 25 jours. — Pension avec jouissance du 26 mars 1925 ..... 2.833 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

MELINOT (Jean-Louis). Le père contrôleur. — Pension temporaire avec jouissance du 26 mars 1925 au 22 janvier 1927 .. .. 566 fr.

CARDIN (Marie-Joseph-Augustine), veuve MEURO. Le mari facteur receveur. Services militaires, 10 mois 12 jours; services civils, 28 ans 3 mois 19 jours. — Pension avec jouissance du 20 février 1925 ..... 1.951 fr.
Concession directe.

Par décret du 6 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les dix-neuf pensions civiles ci-après sont approuvées:

Finances (comptables directs).

ASTIER (Marguerite-Lucie), veuve BEROS. Le mari percepteur. Services militaires, 17 ans 2 mois 13 jours rémunérés; services civils, 21 ans 6 mois 5 jours. — Pension avec jouissance du 11 mars 1924 ..... 2.848 fr.

MAURICE (Juliette-Augustine-Marie), veuve BERTRAND. Le mari percepteur; 33 ans 1 mois. — Pension avec jouissance du 2 avril 1924 ..... 4.245 fr.

CUNQ (Françoise), veuve LOYER. Le mari percepteur. Services militaires, 10 mois 4 jours; services civils, 30 ans 10 mois 19 jours. — Pension avec jouissance du 17 janvier 1924 ..... 2.198 fr.

FERRIER (Justine-Virginie), veuve RODIER. Le mari percepteur; 37 ans 9 mois 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 26 janvier 1924 ..... 3.917 fr.

DUPONT (Marie-Catherine-Isabelle), veuve TRELUT. Le mari percepteur; 37 ans 1 mois de services. — Pension avec jouissance du 24 mars 1924 ..... 5.871 fr.

Finances (douanes).

LIRON (Aglaé), veuve TATTEVIN. Le mari préposé. Services militaires, 1 an; services civils, 33 ans 1 mois 16 jours. — Pension avec jouissance du 12 mars 1924..... 2.692 fr.

Justice (services pénitentiaires).

LANGOISSEUX (Marie-Armantine-Mélusine), veuve LEFRANC. Le mari greffier comptable de maison centrale; 29 ans 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 22 mars 1924..... 2.246 fr.

Instruction publique.

PENVEN (Jacquette), veuve CASTEL. Le mari instituteur; 36 ans 3 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 11 novembre 1923..... 3.295 fr.

Pensions temporaires.

CASTEL (Yvonne-Henriette). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 17 avril 1924 au 28 avril 1925..... 641 fr.

CASTEL (Marcel). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 17 avril 1924 au 23 mai 1929..... 641 fr.

BRAMANTI (Rosaria), veuve AGOSTINI. Le mari instituteur ; 40 ans 7 mois de services. — Pension avec jouissance du 5 janvier 1924..... 3.323 fr.

Pensions temporaires.

Orphelins AGOSTINI: 1° Paul; 2° Catherine-Dorothée; 3° Anna; 4° Barberine-Marie. Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 17 avril 1924 au 29 octobre 1930 ..... 2.690 fr.

ROGUIER (Charlotte-Virginie-Adélaïde), veuve ANDRES. Le mari professeur de collège ; 43 ans 4 mois 19 jours de services. — Pension avec jouissance du 14 février 1924 ..... 4.255 fr.

ARIEY (Marie-Mélanie), veuve BOUNIN. Le mari directeur d'école; 36 ans 5 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 25 février 1924..... 3.312 fr.

Pensions temporaires.

BOUNIN (Marceau). Le père directeur. — Indemnité avec jouissance du 17 avril 1924 au 17 février 1928..... 662 fr.

THORY (Marie-Germaine-Rosa), veuve DEFOLY. Le mari instituteur; 39 ans 8 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 5 mars 1924..... 3.315 fr.

MAGOUTIER (Marie-Anne), veuve SAUVIAT. Le mari instituteur; 40 ans 5 mois 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 18 février 1924..... 3.315 fr.

Pension temporaire.

SAUVIAT (Albert-Ernest). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 17 avril 1924 au 25 mars 1925..... 663 fr.

FRANCO (Marie-Thérèse), veuve SENEQUIER. Le mari directeur d'école; 31 ans 9 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 19 février 1924 ..... 2.975 fr.

Postes et télégraphes.

GROLEAT (Marie-Rosalie), veuve BRUNET. Le mari contrôleur. Services militaires, 1 an 11 mois 15 jours; services civils, 38 ans 8 mois. — Pension avec jouissance du 30 décembre 1923 ..... 3.756 fr.

BERGER (Félicité), veuve MARI. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 10 mois 23 jours; services civils, 25 ans 4 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 30 janvier 1924 ..... 1.602 fr.

CURIOT (Eugénie-Etiennette), veuve MARTIN. Le mari facteur. Services militaires, 5 ans 11 jours; services civils, 19 ans 8 mois 6 jours. — Pension avec jouissance du 27 janvier 1924 ..... 1.270 fr.

GARNIER (Emilie), veuve PERNET. Le mari expéditionnaire Services militaires, 3 ans 1 mois 15 jours; services civils, 32 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 23 février 1924 ..... 2.371 fr.

Agriculture.

SORET (Reine-Perrine-Jeanne), veuve BOUGEARD. Le mari chef de pratique horticole. Services militaires, 6 mois 25 jours; services civils, 30 ans 11 mois. — Pension avec jouissance du 20 mars 1924 ..... 2.337 fr.

Par décret du 6 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les onze pensions civiles ci-après sont approuvées:

Intérieur.

PAILLOU (Noley), veuve CHAGNE. Le mari commissaire de police. — Pension avec jouissance du 25 juin 1924 ..... 3.175 fr.

Instruction publique.

DUROSIER (Marie-Mélanie), veuve BEAUFORT. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 4 octobre 1924..... 2.828 fr.

DELAPERRIERE (Antoinette-Ismérie-Elise), veuve GAZIER. Le mari instituteur. — Pension avec jouiss. du 23 avril 1924.. 3.315 fr.

DELMAS (Célestine), veuve REY. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 11 mai 1924 ..... 3.168 fr.

CAFFIN (Albertine-Hélène), veuve CRUEL. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 11 novembre 1924 ..... 3.375 fr.

RIVIERE (Rosalie-Antoinette), veuve HUVE. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 22 août 1924 ..... 3.483 fr.

VAUTRIN (Marie-Pauline-Elisabeth), veuve BARTHELEMY. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 13 octobre 1924. 3.087 fr.

LOISEAU (Amélina - Marie - Célina - Octavie), veuve ROBLAIRE. Le mari instituteur. — Pension avec jouiss. du 16 juin 1924... 2.571 fr.

Postes et télégraphes.

LE TAO (Honorine-Marie), veuve LE MOING. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 20 décembre 1924 ..... 966 fr.

POTIE (Omérine-Julie), veuve DESCAMPS. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 14 juin 1924..... 1.875 fr.

Travaux publics.

DAY (Sidonie-Jeanne), veuve CHAYRE. Le mari éclusier. — Pension avec jouissance du 29 novembre 1924..... 1.515 fr.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Mlle Poincon a été nommée sténodactylographe à la préfecture de l'Orne, à titre provisoire et à défaut de candidate classée.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés préfectoraux, ont été nommés cantonniers des ponts et chaussées les candidats militaires ci-après:

Seine. — M. Schotkoski (François), ex-soldat du 66e régiment d'infanterie.

Finistère. — M. Saout (Jean-Marie), ex-soldat du 48e régiment d'infanterie.

Hérault. — M. Villaret (Antoine-Joseph), ex-soldat du 3e régiment d'artillerie.

Alpes-Maritimes. — M. Bonifaci (Jean), ex-soldat du 89e régiment d'infanterie.

Aveyron. — M. Hippolyte (Henri-Léon), ex-soldat du 2e régiment du génie.

Alpes-Maritimes. — M. Collomb (Henri), ex-soldat du 3e régiment de zouaves.

Gers. — M. Barrué (Blaise), ex-soldat du 80e régiment d'infanterie.

Cher. — M. Martnat (Pierre-Marcel), ex-caporal du 151e régiment d'infanterie.

Var. — M. Magnani (Jean-Dominique), ex-soldat du 4e régiment d'infanterie coloniale.

Gers. — M. Saint-Pé (Laurent), ex-soldat du 288e régiment d'infanterie.

Var. — M. Martelli (Victor), ex-soldat du 115e régiment d'infanterie territoriale.

Basses-Alpes. — M. Bizot (Albert-Félix), ex-soldat de la 14e section d'infirmiers militaires.

Tarn. — M. Fouilhé (Germain), ex-soldat du 96e régiment d'infanterie.

Finistère. — M. Lastennet (Yves), ex-soldat du 31e régiment de dragons.

Rhône. — M. Jiguet (Jules), ex-soldat du 56e régiment d'infanterie.

Aude. — M. Labalut (Pierre-Joseph), ex-soldat du 27e bataillon de chasseurs à pied.

Ain. — M. Excoffier (Jules-Pierre), ex-soldat du 150e régiment d'infanterie.

Allier. — M. Beurrier (Jean), ex-soldat du 53e régiment d'artillerie.

Creuse. — M. Jarraud (Frédéric), ex-soldat du 127e régiment d'infanterie.

Alpes-Maritimes. — M. Grassous (Lucien-Jean), ex-soldat du 24e régiment d'infanterie coloniale.

Finistère. — M. Castel (Félix), ex-soldat du 1er régiment de zouaves.

Charente-Inférieure. — M. Gibouleau (Pierre), ex-maréchal des logis du 87e régiment d'artillerie lourde.

Seine-et-Marne. — M. Macquart (Félix), ex-soldat du 106e régiment d'infanterie.

Morbihan. — M. Derrien (Joseph-François), ex-soldat du 3e régiment d'artillerie à pied.

Nièvre. — M. Claudot (Louis), ex-soldat du 64e régiment d'infanterie.

Corse. — M. Valéry (Antoine), ex-soldat du 149e régiment d'infanterie.

Ardèche. — M. Laurent (Alphonse-Louis), ex-soldat du 15e bataillon de chasseurs à pied.

Corse. — M. Vellutini (Dominique-Antoine), ex-soldat du 173e régiment d'infanterie.

Seine-et-Oise. — M. Morisset (René), ex-soldat du 230e régiment d'infanterie.

Ain. — M. Reynier (Marius), ex-soldat du 141e régiment d'infanterie alpine.

Hautes-Pyrénées. — M. Castet (Bernard), ex-soldat du 144e régiment d'infanterie.

Allier. — M. Phelopzat (Eugène-Jean-Baptiste), ex-soldat du 146e régiment d'infanterie.

Haute-Garonne. — M. Pellegrino (Clément-Jules), ex-soldat du 3e régiment d'infanterie coloniale.

Finistère. — M. Le Guen (Jean), ex-matelot du 2e dépôt des équipages de la flotte.

Savoie. — M. Bastide (Lucien), ex-soldat de la 15e section de commis et ouvriers d'administration.

Vienne. — M. Cantin (Jean), ex-soldat du 110e régiment d'infanterie.

Vaucluse. — M. Pierrat (Marius), ex-soldat du 51e régiment d'infanterie.

Haute-Loire. — M. Garnier (Pierre), ex-soldat de la 6e section de commis et ouvriers d'administration.

Haute-Savoie. — M. Deront (Amédée-Jean-Pierre), ex-caporal du 265e régiment d'infanterie.

Loire-Inférieure. — M. Chassé (Pierre), ex-soldat du 6e régiment du génie.

Vaucluse. — M. Barré (Joseph-Abel), ex-caporal du 4e régiment d'infanterie.

Corse. — M. Peretioni (Pierre-Paul), ex-soldat du 173e régiment d'infanterie.

Vienne. — M. Giraud (Delphin), ex-soldat du 148e régiment d'infanterie.

Saône-et-Loire. — M. Chachuat (Jean-Claude), ex-soldat du 96e régiment d'infanterie.

Basses-Alpes. — M. Honorat (Antonin), ex-soldat du 22e régiment d'infanterie.

Corse. — M. Colombani (Don-Philippe), ex-soldat du 13e régiment d'artillerie coloniale.

Corse. — M. Simonpiétri (Antoine), ex-soldat du 173e régiment d'infanterie.

Puy-de-Dôme. — M. Depaile (Antoine), ex-soldat de la 14e section de commis et ouvriers d'administration.

Corse. — M. Vitali (Joseph), ex-soldat du 173e régiment d'infanterie.

Hautes-Alpes. — M. Sarale (Jean), ex-soldat du 5e dépôt des équipages de la flotte.

Cher. — M. Lejeard (Auguste), ex-soldat du 131e régiment d'infanterie.

Morbihan. — M. Le Fur (Ange-Joachim), ex-soldat du 106e régiment d'infanterie.

Lot. — M. Mouty (Henri), ex-soldat du 9e régiment d'infanterie.

Seine-et-Oise. — M. Robin (Yves), ex-soldat du 111e régiment d'artillerie coloniale.

Haute-Savoie. — M. Carrier (Henri), ex-soldat du 15e escadron du train des équipages militaires.

Aisne. — M. Duré (Julien), ex-soldat du 12e régiment de cuirassiers.

Seine-et-Oise. — M. Romand (Louis), ex-soldat du 85e régiment d'infanterie.

Basses-Alpes. — M. Gorcin (Charles), ex-soldat du 15e escadron du train des équipages militaires.

Côtes-du-Nord. — M. Richard (Jean-Louis), ex-sergent du 1er régiment d'infanterie coloniale.

DIRECTION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Par décision en date du 22 décembre 1925, M. Pied (Hubert) a été nommé attaché à l'essai dans un poste de rédacteur, à défaut d'invalides et de militaires classés, dans les conditions de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923 (1er tour).

Par décision en date du 28 décembre 1925:

M. Layigne (Jean), facteur aux écritures, a été nommé homme d'équipe (services actifs).

Il ne s'agit pas de la nomination d'un postulant civil recruté en dehors du réseau, mais du simple changement d'emploi d'un agent déjà en fonctions en exécution d'une décision du conseil d'enquête.

M. Dessirier (Emile), facteur mixte, a été nommé facteur aux écritures.

Il ne s'agit pas de la nomination d'un postulant civil recruté en dehors du réseau, mais du simple changement d'emploi d'un agent déjà en fonctions en exécution d'une décision de la commission de réforme.

MM. Bréard (Marius), Briand (Pierre), ont été nommés wagonniers, à défaut d'invalides et de militaires classés, dans les conditions de l'article 1er de la loi du 30 janvier 1923 (2e et 3e tour).

Par décision en date du 29 décembre 1925:

M. Billaud (Barthélemy) a été nommé wagonnier (1e tour).

M. Tévenot (Jaurès) a été nommé serrurier (4e tour).

M. Huguerre (Justin) a été nommé forgeron d'atelier (1e tour).

M. Rault (Louis) a été nommé manœuvre (matériel de la voie), à défaut d'invalides et de militaires classés, dans les conditions de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923 (1er tour).

Par décision en date du 30 décembre 1925:

MM. Morvan (Jean), Roy (Adrien), Monot (Jean), candidats militaires de la 31e liste de classement, ont été nommés facteurs aux écritures stagiaires (1er, 2e et 3e tour).

Mme Canto (Adèle), candidate de la 33e liste de classement, a été nommée receveuse de 2e classe aux billets stagiaire (2e tour).

MM. Bois (René), garde-signaux, Rousse (Alexis), brigadier de manœuvres, ont été nommés hommes d'équipe (manutention sous halle).

Il ne s'agit pas de la nomination de postulants civils recrutés en dehors du réseau, mais du simple changement d'emploi d'agents déjà en fonctions, en exécution de décisions de la commission de réforme.

M. Coëtmeur (Barthélémy), chef de station, a été nommé commis de 2e classe.

Il ne s'agit pas de la nomination d'un postulant civil recruté en dehors du réseau, mais du simple changement d'emploi d'un agent déjà en fonctions, en exécution d'une décision du conseil d'enquête.

M. Mouron (Emile) a été nommé garde, à défaut d'invalides et de militaires classés, dans les conditions de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923 (3e tour).

Par décision en date du 31 décembre 1925:

M. Le Pennec (René), candidat militaire de la 30e liste de classement, a été nommé frappeur stagiaire (3e tour).

M. Bellelle (Auguste) a été nommé frappeur (4e tour).

M. Herviais (Ange) a été nommé manœuvre (4e tour).

Ont été nommés manœuvres, à défaut d'invalides et de militaires classés, dans les conditions de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923:

MM. Bitard (Pierre), Baudrit (Henri), Fallot (Albert), Rateau (Louis) (1er, 2e et 3e tour).

PARTIE NON OFFICIELLE

SÉNAT

ANNÉE 1926 — SESSION ORDINAIRE

Ordre du jour du jeudi 14 janvier 1926.

A quatorze heures trois quarts. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Organisation des bureaux.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin pour la nomination du président du Sénat.
(Le scrutin sera ouvert pendant une heure.)

2. — Scrutin pour la nomination de quatre vice-présidents.

3. — Scrutin pour la nomination de huit secrétaires.

4. — Scrutin pour la nomination de trois questeurs.

La séance du jeudi 14 janvier est la 2e de la session ordinaire de l'année 1926.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Marcel Régnier, jusques et y compris M. Sèrre.

Tribunes. — Depuis M. le marquis de Dion, jusques et y compris M. Gaudaire.

Les billets distribués ce jour seront valables pour la 3e séance et comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Servain, jusques et y compris M. Lazare Weiller.

Tribunes. — Depuis M. Gaudin de Villaine, jusques et y compris M. Joseph Courtier.

Convocation du mercredi 13 janvier 1926.

Commission de législation civile et criminelle; — à quatorze heures trente. — Local de la commission.

Convocation du vendredi 15 janvier 1926.

Commission des finances; — à quinze heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

13e LÉGISLATURE — SESSION ORDINAIRE DE 1926

Ordre du jour du jeudi 14 janvier 1926.

A quinze heures précises. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau définitif.

2. — Fixation de l'ordre du jour.

La séance du jeudi 14 janvier est la 2e de la session ordinaire de 1926; des billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

Galeries. — Depuis M. Prevet, jusques et y compris M. René Richard.

Tribunes. — Depuis M. Victor Darme, jusques et y compris M. Diagne.

Commission des finances.

Séance du mardi 12 janvier 1926.

Présents. — MM. Aurlol Vincent), Barety (Léon), Bedouce, Blum (Léon), Bokanowski (Maurice), Bonnefous (Georges), Bouilloux-Lafont, Bureau (Georges), Cachin (Marcel), Candace, Champetier de Ribes, Chappedelaine (de), Compère-Morel, Dariac (Adrien), Desjardins, Dezarnaulds, Ducos (Haute-Garonne), Falliéres (André), Garchery (Jean), Kervenoael (de), Henry-Paté, Henry Simon (Tarn), Lamoureux, Landry, Lassalle, Locquin (Jean), Malvy, Marin (Louis), Monicault (de), Moutet (Marius), Nogaro, Joseph Paganon, Palmade, Philippoteaux, Pierre Deyris, Pierre Rameil, Prevet, Renaudel, Sérot (Robert) (Moselle), Tinguy du Pouët (de), Valière.

Convocations du mercredi 13 janvier 1926.

Commission des finances, à quinze heures.

Commission d'Alsace-Lorraine, à quatorze heures quinze. — Local de la commission n° 10.

Convocation du jeudi 14 janvier 1926.

Conférence des présidents des grandes commissions et des présidents de groupes (application de l'article 94 du règlement), à quatorze heures quinze. — Cabinet de M. le président.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

La Société anonyme de la bonneterie d'Audruicq, ayant son siège à Audruicq, est, à partir du 4 janvier 1926, abonnée au timbre pour 1.100 actions, nos 901 à 2000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Arras en date du 8 janvier 1926.

La société Elevages et porcheries de l'Ouest, ayant son siège à Paris, est, à partir du 5 janvier 1926, abonnée au timbre pour 250 actions, nos 1 à 250, d'une valeur nominale de 100 fr., et pour 5.000 parts de fondateur, nos 1 à 5000, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 7 janvier 1926.

La Société anonyme des huiles Renault, ayant son siège à Issy-les-Moulineaux, est, à partir du 4 janvier 1926, abonnée au timbre pour 10.000 actions, nos 15001 à 25000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur des domaines à Paris en date du 7 janvier 1926.

La société anonyme Filatures et tissages de Villé, ayant son siège à Rothau, est, à partir du 22 décembre 1925, abonnée au timbre pour 9.600 actions, nos 3201 à 12800, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Strasbourg en date du 6 janvier 1926.

La Société des fonderies Ginlz, ayant son siège à Saint-Dié, est, à partir du 26 décembre 1925, abonnée au timbre pour 1.140 actions, nos 1261 à 2400, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Epinal en date du 7 janvier 1926.

La société Compagnie centrale d'énergie électrique, ayant son siège à Paris, est, à partir du 6 janvier 1926, abonnée au timbre pour 20.000 actions, nos 50001 à 70000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 7 janvier 1926.

Avis de concours pour les emplois de fonctionnaire et d'agent du service de la trésorerie aux armées.

Il est rappelé qu'un concours pour les emplois de fonctionnaire et d'agent du service de la trésorerie aux armées sera ouvert dans la première quinzaine de mars 1926.

Les épreuves écrites seront subies au siège de chaque corps d'armée, sauf en ce qui con-

cerne la 8e région où aucun centré d'examen ne cera créé. Par contre, dans la 5e région, si le nombre des candidats le justifie, deux centres pourront être créés l'un à Orléans, l'autre à Bourges.

Aucun frais de déplacement ne sera alloué aux candidats qui seront de ce fait autorisés à se présenter dans une région limitrophe de celle où ils résident. Les candidats appartenant à la 8e région auront la faculté de se présenter à Paris. L'indication du centre d'examen choisi devra être portée de façon apparente sur la demande.

Le nombre des places mises au concours est de quinze pour l'emploi de fonctionnaire et de cent cinquante pour l'emploi d'agent.

Les demandes devront parvenir avant le 25 janvier 1926 au ministère des finances (direction du mouvement général des fonds), par l'intermédiaire de l'administration de laquelle relève chaque candidat. Le registre d'inscription sera clos à la date ci-dessus indiquée.

Les conditions d'admission aux épreuves et le programme du concours ont été insérés au *Journal officiel* du 17 septembre 1925. Une notice contenant tous renseignements utiles sera transmise à tout candidat qui en fera la demande à la direction du mouvement général des fonds (bureau du service extérieur et des écritures, 3e section).

Ministère de l'agriculture.

AVIS AUX AGRICULTEURS

Demandes de nicotine des manufactures de l'Etat.

Pour bénéficier des accords intervenus entre l'administration de l'agriculture et celle des finances — d'après lesquels toute la nicotine des manufactures de l'Etat est répartie entre les agriculteurs — les intéressés devront adresser leurs commandes aux directeurs des services agricoles de leurs départements avant le 15 février 1926, dernier délai.

Lesdits accords ne visent, exclusivement, que les extraits titrés à 500 grammes de nicotine par litre.

Chaque commande portera sur les besoins d'une année: 1er mars 1926 au 1er mars 1927.

Les intéressés indiqueront les périodes mensuelles ou trimestrielles de livraison et les entreposeurs des tabacs auprès desquels ils entendent prendre livraison.

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Avis de versement de cautionnement d'une société d'assurances admise à pratiquer les assurances contre les accidents du travail.

La société « La Caisse régionale de réassurance mutuelle agricole contre les accidents de Maine-et-Loire », 5, place Lorraine, à Angers, a effectué à la caisse des dépôts et consignations le versement du cautionnement réglementaire en vue de souscrire des contrats d'assurances contre les responsabilités des accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898-15 décembre 1922.

Ministère de la marine.

Avis d'examen d'aptitude à l'emploi de garde-consigne titulaire de 2e classe.

Un examen d'aptitude à l'emploi de garde-consigne titulaire de 2e classe aura lieu, le mardi 16 mars 1926, dans les ports militaires et les établissements de la marine hors des ports.

Ce personnel est recruté parmi les marins et les militaires qui se trouvent dans leurs six derniers mois de service, et parmi ceux, âgés de moins de quarante ans, qui, ayant satisfait à leurs obligations militaires, ont été congédiés depuis moins de cinq ans.

Les demandes, établies en vue de prendre part à l'examen et les pièces les accompagnant, devant parvenir, au moins vingt jours avant la date de l'examen, aux autorités maritimes de chaque centre d'examen, les candidats peuvent, dès maintenant, s'adresser pour tous renseignements, au préfet maritime ou au directeur de l'établissement, suivant que le centre d'examen choisi par les intéressés est un port militaire ou un établissement hors des ports.

Ministère des colonies.

Avis indiquant le taux officiel de la roupie dans l'Inde.

Le gouverneur des établissements français dans l'Inde vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 12 janvier 1926, le taux officiel de la roupie était de 9 fr. 30.

TIRAGES A PART

— du « Journal officiel ». —

Les textes suivants, formant chacun un fascicule spécial, sont en vente dans les bureaux du Journal officiel:

Accidents du travail.

N° 39. — Décret approuvant les statuts types des syndicats de garantie prévus par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906. — Décret modifiant le décret du 28 février 1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898 (extrait du *Journal officiel* du 17 mai 1923)..... **0 fr. 15**

N° 47. — Décrets pour l'exécution de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 30 août 1923)..... **0 fr. 30**

N° 50. — Instruction pour l'application de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 23 septembre 1923)..... **0 fr. 30**

N° 52. — Loi étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 16 décembre 1922)..... **0 fr. 15**

N° 77. — Tableaux des salaires agricoles fixés par les préfets pour la détermination des indemnités dues aux ouvriers agricoles victimes d'accidents du travail, en exécution des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 (extrait du *Journal officiel* du 26 novembre 1924) ..... **0 fr. 50**

Allocations militaires pour soutiens de famille.

N° 45.— Décret portant règlement d'administration publique suivi d'une circulaire, pour l'application de l'article 24 de la loi du 1er avril 1923 (allocation aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux) (extraits du *Journal officiel* des 27 juillet et 12 août 1923)..... **0 fr. 30**

N° 58. — Décret modifiant le décret du 20 juillet 1923 suivi d'une instruction pour l'application de l'article 24 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée (allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux) (extrait du *Journal officiel* du 2 avril 1924)..... **0 fr. 15**

Amnistie.

N° 73. — Loi du 3 janvier 1925 relative à l'amnistie (extrait du *Journal officiel* du 6 janvier 1925)..... **0 fr. 15**

Armée.

N° 79. —Loi sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre (extrait du *Journal officiel* du 10 janvier 1925)... **0 fr. 15**

Avoirs en dépôt à l'étranger.

N° 39. — Décret et instructions relatifs à l'application de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1925 (extrait du *Journal officiel* du 14 août 1925)..... **0 fr. 15**

Bouilleurs de cru.

N° 46. — Circulaire relative au nouveau régime des bouilleurs de cru (extrait du *Journal officiel* du 18 août 1923)..... **0 fr. 50**

Budget de 1925.

N° 33. — Loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925 (extraits du *Journal officiel* des 14 et 17 juillet 1925)..... **0 fr. 50**

Code de la route.

N° 31. — Décret abrogeant le décret du 27 mai 1921 (code de la route) et portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage (extrait du *Journal officiel* du 6 janvier 1923)..... **0 fr. 10**

Emplois réservés.

N° 44 *bis*. — Décret portant règlement d'administration publique pris en exécution de la loi du 30 janvier 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre (extrait du *Journal officiel* du 25 juillet 1923)..... **0 fr. 15**

N° 53. — Instruction pour servir à l'application de dispositions de la loi du 30 janvier 1923 et du règlement d'administration publique du 13 juillet 1923 (extrait du *Journal officiel* du 11 décembre 1923)..... **0 fr. 50**

N° 64. — Liste des emplois réservés par les entreprises industrielles ou commerciales aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves, aux orphelins de guerre et aux victimes civiles de la guerre (extrait du *Journal officiel* du 20 avril 1924)..... **0 fr. 50**

Energie électrique.

N° 20. — Circulaire et arrêté déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 (extrait du *Journal officiel* du 14 septembre 1921)..... **0 fr. 30**

N° 36. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'Etat (extrait du *Journal officiel* du 29 avril 1923). **0 fr. 15**

N° 43. — Loi facilitant par des avances de l'Etat la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes (extrait du *Journal officiel* du 4 août 1923)..... **0 fr. 15**

N° 66. — Circulaire et arrêté déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (extrait du *Journal officiel* du 1er juillet 1924)..... **0 fr. 30**

N° 75. — Décret modifiant le décret du 24 avril 1923 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique (extrait du *Journal officiel* du 18 octobre 1924). **0 fr. 15**

N° 82. — Loi ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'électricité (extrait du *Journal officiel* du 3 mars 1925)..... **0 fr. 15**

Tous ces fascicules sont en vente aux bureaux du Journal officiel, 31, *quai Voltaire.*

Pour les recevoir par la poste, il suffit d'en faire parvenir le montant à l'administration du Journal officiel *et de les désigner par leur numéro.*

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7e.

Le Directeur des *Journaux officiels* : G. PERCEROU.

EXTRAIT DU COURS AUTHENTIQUE DE LA BOURSE

JOUISSANCE courante.	Mardi 12 Janvier.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation	
	FONDS D'ETAT FRANÇAIS			
Janv. 26	3 %	47'75 90 95 75	... ..	... ..
Janv. 21	Promesses d'inscriptions 3 %		... ..	... ..
Janv. 26	3 % amort (r. 500 fr., p. coup de 15 fr de rente)	58'50 15 57'90 80	... ..	... ..
Nov. 25	3 1/2 % amort (r. à 200 fr., par coupon de 7 fr. de rente), tout payé avant février 1915		... ..	... ..
Nov 25	5 % 1915-1916	55'90 75 70 60 55	... ..	... ..
Déc. 25	4 % 1917	46'20 46'	... ..	... ..
Janv 26	4 % 1918	45'10 45' 44'90	... ..	... ..
Nov. 25	5 % 1920 amortissable	70'90 80	... ..	... ..
Déc. 25	6 % 1920	63'20 63' 62'90 80	... ..	... ..
Août 25	Obligations 4 % 1912-1914 des Chem de fer de l'Etat, à 500 fr	216	... ..	... ..
Août 25	d° 5 % 1919, remb à 500 fr	240	... ..	... ..
... ..	Bons du Trésor		... ..	... ..
... ..	Obligations du Trésor		... ..	... ..
Sept 25	Bons du Trésor 6 % 1922 de 500 fr., t coup	469'75 469 468	... ..	... ..
Sept. 25	d° Bons barrés, t coup		... ..	... ..
Déc. 25	Bons du Trésor 6 % fév 1923 de 500 fr , à 3, 6 ou 10 ans, t coup	447 448'50	... ..	... ..
Déc. 25	d° Bons barrés, t coup		... ..	... ..
Nov. 25	Bons du Trésor 6 % sept. 1923 de 500 fr , à 3, 6 ou 10 ans, t. coup	Livrables 483'50 484	... ..	... ..
Nov 25	d° Bons barrés, t coup		... ..	... ..
Oct. 25	Bons du Trésor 5 % 1924 de 500 fr à 10 ans, remb. à 750 fr., t coup	430	... ..	... ..
Oct. 25	d° Bons barrés, t. coup		... ..	... ..
	FONDS GARANTIS par le Gouvernement français.			
Déc. 25	Gouv. gén de l'Afrique équat. f^es 6 % Oblig remb à 500 fr	378	... ..	... ..
Oct 25	Gouv gén de l'Afrique occid f^es Emp 3 % 1903-7-10 Ob 500 r. p.		... ..	... ..
Oct 25	d° 6 ½ % 1921, obl r à 500 fr	420	... ..	... ..
Août 25	Emp 2 ½ % du Prot de l'Annam et Tonkin, obl remb à 100 fr		... ..	... ..
Nov. 25	Gouv gén du Congo français. Emp 3 % 1909 Ob 500 f remb. au pair (int et amort gar.)		... ..	... ..
Oct. 25	Gouv général de l'Indochine Emp 3 % 1909 O. 500 f r. au p.		... ..	... ..
Sept. 25	Gouv gén de l'Indochine. Emp 3 ½ % 1913 Ob. remb. 500 fr.	307	... ..	... ..
Nov 25	Colon. Madagascar Obl. 2 ½ % 1897, r au p (int et am gar.)		... ..	... ..
Sept 25	d° 3 % 1903-1905, obl 500 fr. remb au p (gar Etat franç.)	51	... ..	... ..
Déc. 25	Gouv du Maroc Emp 4 % 1914 Obl 500 f r au p int et am g	253	... ..	... ..
Sept. 25	d° Emp 5 % 1918 remb à 500 fr.	299	... ..	... ..
Janv. 26	Obl Tunisiennes 3 % 1892 500 fr. (int et am g p' Gouv franç.)	204	... ..	... ..
	Crédit national, p facil la rép. des dom caus p guerre Obl. et bons 500 fr (Annuité inscrite au budget de l'Etat)			
Janv. 26	Obl 5 % 1919, net d'impôts, remb à 600 fr ou par lots	311 310'50 310	... ..	... ..
Déc. 25	Obl 5 % 1920, net d'impôts, remb à 500 fr ou par lots.	329 327 328 329	... ..	... ..
Nov 25	Bons 6 % 1921, net d'impôts, remb à 500 fr ou par lots	399'50 397 395 398	... ..	... ..
Févr 26	Bons décennaux de 500 fr 6 %, février 1922, net d'impôts	459'75 459 458	... ..	... ..
Janv. 26	Bons de 500 fr 6 %, juillet 1922, net d'impôts	429	... ..	... ..
Août 25	Bons 6 %, janv. 1923, net d'imp , remb à 500 fr ou par lots	365'50 365 363 361	... ..	... ..
Oct 25	Bons 6 %, juin 1923, net d'imp , remb à 500 fr ou par lots	353 351'350	... ..	... ..
Oct. 25	Obl. 500 f 6 %, janv 1924, net d'imp , r av primes ou p' lots	360 359'75	... ..	... ..
	EMPRUNTS DE COLONIES et protectorats.			
Juill. 25	Algérie 3 % 1902, obl remb. à 500 fr	240	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 % 1921-23 Ob r. à 500 fr	380	... ..	... ..
Déc 25	Guadeloupe 3 ½ % 1901, remb à 500 fr	489	... ..	... ..
Oct 25	d° 4 % 1909, remb à 500 fr.		... ..	... ..
Nov 25	Indochine Emp des chemins de fer 3 ½ % 1899-1905, r 500 fr.	265	... ..	... ..
Nov 25	d° Obl 3 % 1902, remb 500 fr		... ..	... ..
Oct. 25	Martinique 3 ½ % 1911, r 500 fr		... ..	... ..
Sept 25	Nouvelle-Calédonie 4 % 1909, remb à 500 fr	288	... ..	... ..
Août 25	Tunisie 3 % 1902-1907, remb. à 500 fr	225	... ..	... ..
Sept 25	d° 3 ½ % 1903, remb 500 fr		... ..	... ..

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

11 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (15 h à 18 h.)	DEVISES	12 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	12 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
126'85 85 85 80 70.	Londres	127 126'65 127	127'20 12 128'60 62.
2615 2608 2611	New-York	2610 2623 2599 2616.	2622 2618'50 2652
	Allemagne		
	Argentine		
	Belgique	118'35 00	118'00 120 120'07 ½.
	Brésil		
	Bulgarie		
	Canada		
	Danemark		655'25
	Egypte		
	Espagne	371 372 73	371'25 372'50 376'50.
	Finlande		
	Grèce		
	Hollande	1048'75 1053'75	1052 1056 1060
	Hongrie (1 000 000 c.)		

11 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	12 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	12 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
	Italie	105'35 85	105'75 80 106'75
	Japon		
	Mexique		
	Norvège		638'50
	Pétrograd		
	Pologne		337 342 350
	Portugal		
	Prague		77'30 50
	Roumanie		11'85 90 95
	Serbie		
	Suède		702'50 706'25 708'50
	Suisse	504 507	506'50 509'50 513
	Uruguay		
	Vienne		

BOURSE DE COMMERCE DE PARIS

Cours du mardi 12 janvier 1926.

SUCRES. Les 100 kilogr. nets, entrepôt Paris ... 225 .. à 225 50
ALCOOLS LIBRES RECTIFIES. Hecto base 100°, entr. Paris. ... .. à ... ..
HUILE DE LIN. Les 100 kilogr nets, en entrepôt ... .. à ... ..
HUILE DE COLZA. Les 100 kilogr. nets, en entrepôt ... .. à ... ..
CAOUTCHOUCS. Le kilo net, en entrepôt Paris ... .. à ... ..
AVOINES NOIRES en magasin Les 100 kilogr. ... .. à ... ..
AVOINES DIVERSES en magasin Les 100 kilogr ... .. à ... ..
SEIGLE en magasin, en couche. Les 100 kilogr ... .. à ... ..
BLE INDIGENE marché libre. Les 100 kilogr ... 136 .. à 137 ..
BLE EXOTIQUE marché libre. Les 100 kilogr ... .. à ... ..
FARINES FLEUR DE PARIS. Les 101 kilogr. bruts ... .. à ... ..

Cours du mercredi 6 janvier 1926.

SUIF INDIGENE nu 43° 1/2 franco Paris. Les 100 kilogr ... 515 .. à ... ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2e
ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES FERMIERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENEUR DES ANNONCES

TIRAGES FINANCIERS

CHEMINS DE FER DE L'EST

Numéros des Obligations EST 6 %, type 1921, tranche A, sorties au tirage du 17 décembre 1925.

89.301 à 400 | 195.401 à 500 | 432.201 à 300
416.801 à 900 | 367.101 à 200 | 485.701 à 800

NUMEROS DES OBLIGATIONS restant à rembourser sur les tirages précédents.

231.121 à 137 | 233.801 à 809 | 233.869 à 872
231.152 à 153 | 233.820 à 824 | 233.881 à 882
231.159 » | 233.855 à 857 | 233.887 à 890

Numéros des Obligations EST 6 % sorties au tirage du 17 décembre 1925.

101 à 200 | 291.000 » | 436.701 à 800
58.301 à 400 | 207.501 à 600 | 437.501 à 600
71.001 à 100 | 240.701 à 800 | 449.801 à 900
88.901 à 999 | 259.101 à 200 | 456.901 à 999
89.000 » | 264.401 à 500 | 457.000 »
98.901 à 999 | 266.201 à 300 | 466.501 à 600
99.000 » | 269.701 à 800 | 483.501 à 600
108.301 à 400 | 272.101 à 200 | 511.901 à 999
114.901 à 999 | 276.001 à 100 | 512.000 »
115.000 » | 298.301 à 400 | 518.701 à 800
127.601 à 700 | 308.901 à 999 | 518.801 à 900
135.501 à 600 | 309.000 » | 523.801 à 900
193.701 à 800 | 370.501 à 600
200.901 à 999 | 397.401 à 500

NUMEROS DES OBLIGATIONS restant à rembourser sur les tirages précédents.

7.028 » | 119.241 à 267 | 271.651 à 659
7.031 » | 119.276 à 290 | 292.477 à 478
7.059 à 060 | 130.957 à 961 | 309.018 »
8.402 à 405 | 130.991 à 992 | 309.023 à 028
8.407 à 435 | 131.801 » | 309.045 »
8.461 à 464 | 131.895 à 896 | 309.047 »
8.466 » | 147.502 à 507 | 309.086 à 095
8.473 à 481 | 147.515 à 518 | 314.870 »
8.494 à 500 | 147.525 à 538 | 317.801 »
15.621 à 626 | 147.541 à 596 | 317.833 à 841
15.657 à 658 | 158.562 » | 317.845 à 849
15.678 à 684 | 161.605 à 615 | 320.115 à 116
25.021 à 060 | 168.398 à 400 | 328.301 à 302
25.093 » | 180.316 à 318 | 328.306 »
33.294 à 300 | 182.201 à 212 | 328.334 à 336
41.409 à 418 | 182.219 à 226 | 328.342 à 361
43.330 à 339 | 182.237 à 253 | 328.381 »
43.347 à 350 | 182.257 à 284 | 328.386 à 398
43.380 à 382 | 197.901 à 929 | 328.400 »
50.922 à 923 | 197.934 à 936 | 461.401 »
62.901 à 924 | 197.943 à 945 | 461.427 à 436
62.947 à 948 | 197.997 à 999 | 461.447 »
64.702 à 708 | 198.000 » | 465.026 à 034
64.711 à 716 | 203.206 à 210 | 465.051 à 100
64.719 à 723 | 203.231 à 300 | 494.702 à 703
64.734 à 735 | 205.810 à 839 | 494.706 »
64.744 à 769 | 205.847 à 853 | 494.720 »
96.020 à 021 | 205.855 » | 499.442 à 447
96.038 » | 205.862 à 871 | 505.505 à 508
96.059 » | 205.874 à 876 | 505.510 à 515
96.070 à 079 | 205.883 à 900 | 505.586 »
96.084 à 100 | 209.511 à 525 | 505.594 à 597
108.455 à 474 | 209.531 à 534 | 507.401 à 404
108.477 à 488 | 237.201 à 203 | 507.427 à 446
119.203 » | 237.221 à 253 | 507.460 à 463

CHEMINS DE FER DE L'EST

Numéros des Obligations EST 4 % sorties au tirage du 17 décembre 1925.

3.621 à 640 | 186.081 à 100 | 324.881 à 900
9.561 à 580 | 187.781 à 800 | 326.841 à 860
12.741 à 760 | 188.141 à 160 | 331.861 à 880
12.881 à 900 | 188.241 à 260 | 332.261 à 280
14.401 à 420 | 189.501 à 520 | 337.221 à 240
18.021 à 040 | 191.401 à 420 | 338.021 à 040
18.961 à 980 | 202.061 à 080 | 341.101 à 120
19.341 à 360 | 205.201 à 220 | 343.581 à 600
25.281 à 300 | 207.721 à 740 | 344.941 à 960
31.261 à 280 | 207.881 à 900 | 353.201 à 220
32.701 à 720 | 209.381 à 400 | 355.921 à 940
35.661 à 680 | 210.741 à 760 | 357.321 à 340
40.001 à 020 | 211.201 à 220 | 357.761 à 780
46.041 à 060 | 211.461 à 480 | 360.661 à 680
47.701 à 720 | 213.961 à 980 | 364.421 à 440
53.481 à 500 | 216.741 à 760 | 365.241 à 260
54.441 à 460 | 217.621 à 640 | 369.721 à 740
54.941 à 960 | 218.141 à 160 | 371.421 à 440
60.921 à 940 | 221.501 à 520 | 380.441 à 460
61.961 à 980 | 222.181 à 200 | 381.961 à 980
65.301 à 320 | 222.941 à 960 | 385.961 à 980
66.801 à 820 | 224.841 à 860 | 389.381 à 400
67.421 à 440 | 227.321 à 340 | 390.941 à 960
69.941 à 960 | 228.521 à 540 | 391.901 à 920
70.561 à 580 | 242.941 à 960 | 397.741 à 760
71.641 à 660 | 242.981 à 999 | 398.441 à 460
71.901 à 920 | 243.000 » | 402.761 à 780
73.261 à 280 | 246.701 à 720 | 405.481 à 500
79.661 à 680 | 246.901 à 920 | 407.241 à 260
84.081 à 100 | 247.221 à 240 | 408.521 à 540
88.081 à 100 | 247.301 à 320 | 415.441 à 460
90.061 à 080 | 251.261 à 280 | 419.841 à 860
92.541 à 560 | 252.261 à 280 | 421.701 à 720
93.141 à 160 | 254.301 à 320 | 425.641 à 660
95.461 à 480 | 254.341 à 360 | 425.721 à 740
95.481 à 500 | 255.461 à 480 | 426.501 à 520
99.601 à 620 | 255.961 à 980 | 429.761 à 780
108.981 à 999 | 257.761 à 780 | 430.941 à 960
109.000 » | 258.401 à 420 | 431.341 à 360
110.481 à 200 | 258.781 à 800 | 433.901 à 920
112.581 à 600 | 261.021 à 040 | 435.161 à 180
115.441 à 460 | 262.301 à 320 | 435.541 à 560
117.401 à 420 | 263.401 à 420 | 437.321 à 340
118.341 à 360 | 274.361 à 380 | 451.881 à 900
121.761 à 780 | 276.701 à 720 | 454.321 à 340
123.321 à 340 | 279.021 à 040 | 455.881 à 900
123.821 à 840 | 286.041 à 060 | 458.061 à 080
126.901 à 920 | 290.101 à 120 | 459.521 à 540
134.181 à 200 | 291.041 à 060 | 465.721 à 740
136.081 à 100 | 293.241 à 260 | 465.981 à 999
137.481 à 500 | 293.701 à 720 | 466.000 »
139.561 à 580 | 293.881 à 900 | 467.461 à 480
140.021 à 040 | 296.641 à 660 | 469.661 à 680
147.161 à 180 | 299.781 à 800 | 473.641 à 660
149.961 à 980 | 299.941 à 960 | 473.681 à 700
150.581 à 600 | 302.501 à 520 | 481.121 à 140
150.761 à 780 | 303.301 à 320 | 485.361 à 380
154.881 à 900 | 305.561 à 580 | 485.881 à 900
156.881 à 900 | 305.661 à 680 | 492.001 à 020
164.621 à 640 | 306.721 à 740 | 492.341 à 360
167.081 à 100 | 307.681 à 700 | 492.821 à 840
169.641 à 660 | 316.561 à 580 | 497.881 à 900
172.681 à 700 | 317.621 à 640 | 498.221 à 240
173.841 à 860 | 317.941 à 960 | 498.561 à 580
174.041 à 060 | 322.401 à 420 | 499.121 à 140
181.381 à 400 | 322.481 à 500 | 501.201 à 220
182.421 à 440 | | 503.861 à 880
501.521 à 540 | 562.601 à 620 | 641.361 à 380
505.061 à 020 | 561.381 à 400 | 641.761 à 780
508.361 à 380 | 564.521 à 540 | 646.101 à 120
509.381 à 400 | 567.821 à 840 | 650.581 à 600
510.061 à 080 | 568.141 à 160 | 651.561 à 580
510.941 à 960 | 574.241 à 260 | 654.221 à 240
510.961 à 980 | 576.921 à 940 | 654.721 à 740
511.701 à 720 | 584.801 à 820 | 659.961 à 980
513.661 à 680 | 585.161 à 180 | 660.841 à 860
513.821 à 840 | 590.041 à 060 | 661.461 à 480
514.421 à 440 | 592.361 à 380 | 661.561 à 580
515.501 à 520 | 593.381 à 400 | 668.421 à 440
516.921 à 940 | 594.861 à 880 | 669.741 à 760
521.181 à 200 | 595.561 à 580 | 677.861 à 880
521.341 à 360 | 598.341 à 360 | 679.461 à 480
521.521 à 540 | 601.941 à 960 | 684.741 à 760
521.721 à 740 | 603.061 à 080 | 689.181 à 200
522.201 à 220 | 609.681 à 100 | 691.981 à 999
522.281 à 300 | 611.561 à 580 | 692.000 »
523.041 à 060 | 611.761 à 780 | 700.821 à 840
523.221 à 240 | 611.781 à 800 | 702.801 à 820
524.501 à 520 | 612.481 à 500 | 704.821 à 840
524.601 à 620 | 616.481 à 500 | 705.401 à 420
525.721 à 740 | 617.281 à 300 | 708.401 à 420
527.221 à 240 | 621.741 à 760 | 708.501 à 520
527.441 à 460 | 626.421 à 440 | 709.261 à 280
527.781 à 800 | 626.701 à 720 | 714.821 à 840
534.561 à 580 | 632.941 à 960 | 717.201 à 220
541.861 à 880 | 633.841 à 860 | 717.281 à 300
541.341 à 360 | 635.121 à 140 | 717.661 à 680
553.621 à 640 | 636.281 à 300 | 718.461 à 480
555.421 à 440 | 636.821 à 840 | 719.101 à 120
557.501 à 520 | 637.261 à 280 | 720.221 à 240
559.081 à 100 | 638.421 à 140 | 721.021 à 040
559.881 à 900 | 638.301 à 320 | 721.721 à 740
| 640.941 à 960 |

NUMEROS DES OBLIGATIONS restant à rembourser sur les tirages précédents.

1.185 à 188 | 107.396 à 397 | 284.840 »
12.361 à 380 | 107.400 » | 286.621 »
12.381 à 400 | 111.083 » | 297.401 à 403
17.562 » | 111.087 à 100 | 299.821 à 833
22.408 à 409 | 111.381 à 400 | 301.741 à 755
22.411 » | 121.310 à 311 | 303.241 à 260
22.413 à 418 | 121.421 à 423 | 306.610 à 616
23.245 » | 121.442 à 443 | 310.441 à 444
23.259 à 260 | 123.101 à 120 | 310.455 à 460
24.129 à 132 | 126.978 » | 311.009 à 010
24.137 » | 127.001 à 015 | 311.021 à 023
24.139 à 140 | 127.027 à 029 | 312.630 à 631
27.820 » | 142.865 à 868 | 312.701 à 711
28.821 » | 143.021 à 022 | 316.684 à 685
29.901 à 920 | 143.037 » | 316.690 à 691
30.102 » | 152.080 » | 317.091 à 095
30.472 à 480 | 152.147 à 149 | 318.141 à 142
31.481 à 484 | 152.152 à 157 | 318.153 à 158
31.488 à 492 | 166.709 à 713 | 318.380 »
31.497 à 496 | 168.120 » | 318.393 à 400
33.678 » | 169.861 à 862 | 321.934 à 937
33.761 à 771 | 192.581 » | 324.300 »
42.207 » | 192.591 à 600 | 324.393 »
42.268 à 277 | 212.881 » | 324.399 »
42.279 » | 212.899 à 900 | 325.621 à 630
46.226 à 240 | 221.542 » | 328.701 à 703
47.901 à 920 | 225.367 » | 328.805 »
50.439 à 440 | 225.374 à 380 | 329.246 à 250
52.893 à 894 | 225.461 à 467 | 333.407 à 408
52.897 à 898 | 225.469 à 478 | 333.412 »
58.927 » | 225.827 à 840 | 335.961 à 980
89.609 » | 230.145 » | 336.224 »
96.134 à 136 | 230.152 à 154 | 336.291 à 300
96.160 » | 230.221 à 222 | 337.021 à 040
97.641 à 645 | 242.927 à 940 | 339.348 »
99.529 » | 255.523 à 524 | 341.941 à 960
101.141 » | 269.366 à 367 | 342.561 à 568
101.143 à 147 | 269.373 à 375 | 342.579 à 580
101.159 à 160 | 271.351 à 353 | 346.341 à 360
102.061 à 065 | 278.241 à 248 | 347.041 à 044
102.401 à 409 | 284.822 à 823 | 349.305 à 309
107.381 à 385 | 284.826 » | 353.014 »

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

357.069 à 074	377.321 à 329	493.511 à 512
357.748 à 752	377.335 à 340	499.087 à 091
362.841 à 860	381.477 à 480	499.099 à 100
363.412 à 414	384.801 à 805	510.900 »
363.593 à 597	384.815 »	511.260 »
368.891 à 900	388.581 à 587	513.841 à 842
371.206 à 208	389.901 à 920	524.301 à 308
371.212 à 220	392.101 à 120	526.308 à 309
372.782 à 783	464.181 à 200	526.317 à 320
372.791 à 793	469.533 à 538	526.821 à 326
374.832 à 833	479.859 »	526.488 à 500
375.182 à 183	479.914 »	526.566 à 575
375.185 à 188	481.854 à 860	526.580 »
376.104 à 111	483.981 à 985	534.408 »
377.021 à 040	485.041 à 050	534.417 »
377.256 à 260	490.781 à 790	

" SOTRAPO "

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS & ENTREPOT DE STRASBOURG

SOCIÉTÉ ANONYME — STRASBOURG

Tirage au sort d'obligations 4 0/0 du 16 décembre 1925.

17 — 27 — 41 — 124 — 132 — 135 — 141 — 194 — 265 — 276 — 281 — 324 — 343 — 423 — 427 — 434 — 452 — 454 — 457 — 489 — 496 — 500 — 546 — 559 — 570 — 572 — 575 — 581 — 584 — 593 — 652 — 664 — 678 — 681 — 698 — 705 — 771 — 792 — 836 — 849 — 954 — 972.

Remboursables à 625 fr., à partir du 1er juillet 1926, à la Banque de Mulhouse, succursale à Strasbourg.

Titres amortis aux précédents tirages qui n'ont pas été présentés au remboursement.

68 — 173 — 228 — 262 — 272 — 292 — 428 — 477 — 591 — 773 — 798 — 840 — 841 — 850 — 862 — 873 — 879.

Le directeur général,
EMILE STEIB.

VILLE DE THOUARS

(DEUX-SÈVRES)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

d'un emprunt de 2.000 obligations 7 0/0 de 500 fr., remboursables en trente années à partir du 1er janvier 1927.

Année	1927.....	22 obligations.
—	1928.....	25 —
—	1929.....	26 —
—	1930.....	28 —
—	1931.....	30 —
—	1932.....	32 —
—	1933.....	35 —
—	1934.....	36 —
—	1935.....	40 —
—	1936.....	42 —
—	1937.....	45 —
—	1938.....	48 —
—	1939.....	52 —
—	1940.....	55 —
—	1941.....	59 —
—	1942.....	63 —
—	1943.....	68 —
—	1944.....	72 —
—	1945.....	77 —
—	1946.....	83 —
—	1947.....	89 —
—	1948.....	95 —
—	1949.....	101 —
—	1950.....	109 —
—	1951.....	116 —
—	1952.....	124 —
—	1953.....	133 —
—	1954.....	142 —
—	1955.....	153 —
Total.....		2.000 obligations.

PAUMELLERIE ELECTRIQUE

Société anonyme au capital de 1.250.000 francs.

SIÈGE SOCIAL A BRIVE (CORRÈZE)

(R. C. Brive, n° 1136).

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

En 25 ans, à partir du 1er décembre 1924, de 2.000 obligations de 500 fr. à 6 0/0 :

1er décembre	1924.....	55 obligations.
—	1925.....	55 —
—	1926.....	65 —
—	1927.....	65 —
—	1928.....	65 —
—	1929.....	70 —
—	1930.....	80 —
—	1931.....	80 —
—	1932.....	90 —
—	1933.....	95 —
—	1934.....	95 —
—	1935.....	105 —
1er décembre	1936.....	110 obligations.
—	1937.....	120 —
—	1938.....	125 —
—	1939.....	135 —
—	1940.....	135 —
—	1941.....	145 —
—	1942.....	155 —
—	1943.....	155 —
Total		2.000 obligations.

Liste des 55 obligations 6 0/0 amorties en décembre 1925 :

1.880 — 1.881 — 1.882 — 1.883 — 1.884 — 1.885 — 1.886 — 1.887 — 1.888 — 1.889 — 1.890 — 1.891 — 1.892 — 1.893 — 1.894 — 1.152 — 1.153 — 1.154 — 1.155 — 1.156 — 1.157 — 1.158 — 1.159 — 1.160 — 1.161 — 1.162 — 1.163 — 1.164 — 1.165 — 1.166 — 1.167 — 1.168 — 1.169 — 1.170 — 1.171 — 1.314 — 1.315 — 1.316 — 1.317 — 1.318 — 1.319 — 1.320 — 1.321 — 1.322 — 1.323 — 1.324 — 1.325 — 1.326 — 1.327 — 1.328 — 1.329 — 1.330 — 1.331 — 1.332 — 1.333.

DROGUERIE CENTRALE du SUD-OUEST

MAISON G. THOMAS, A AGEN

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

d'un emprunt, de 300.000 fr. en 600 obligations de 500 fr. 6 0/0 réalisé en 1920, remboursables en 20 ans.

DATES des remboursements.	NOMBRE des titres à amortir.	NOMBRE des titres restants.	INTÉRÊTS	AMORTISSEMENT	ANNUITÉS totales.
1er juillet 1923.....	16	584	18.000 »	8.000 »	26.000 »
— 1924.....	17	567	17.520 »	8.500 »	26.020 »
— 1925.....	18	549	17.010 »	9.000 »	26.010 »
— 1926.....	19	530	16.470 »	9.500 »	25.970 »
— 1927.....	21	509	15.900 »	10.500 »	26.400 »
— 1928.....	22	487	15.270 »	11.000 »	26.270 »
— 1929.....	23	464	14.610 »	11.500 »	26.110 »
— 1930.....	24	440	13.920 »	12.000 »	25.920 »
— 1931.....	26	414	13.200 »	13.000 »	26.200 »
— 1932.....	28	386	12.420 »	14.000 »	26.420 »
— 1933.....	29	357	11.580 »	14.500 »	26.080 »
— 1934.....	31	326	10.710 »	15.500 »	26.210 »
— 1935.....	33	293	9.780 »	16.500 »	26.280 »
— 1936.....	35	258	8.790 »	17.500 »	26.290 »
— 1937.....	37	221	7.740 »	18.500 »	26.240 »
— 1938.....	39	182	6.630 »	19.500 »	26.130 »
— 1939.....	41	141	5.460 »	20.500 »	25.960 »
— 1940.....	44	97	4.230 »	22.000 »	26.230 »
— 1941.....	47	50	2.910 »	23.500 »	26.410 »
— 1942.....	50	»	1.500 »	25.000 »	26.500 »

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

d'un emprunt de 500.000 fr. en 1.000 obligations de 500 fr. 7,60 0/0, réalisé en 1924, remboursables en 20 ans.

DATES des remboursements.	NOMBRE des titres à amortir.	NOMBRE des titres restants.	INTÉRÊTS	AMORTISSEMENT	ANNUITÉS totales.
1er avril 1926.....	22	978	38.000 »	11.000 »	49.000 »
— 1927.....	25	953	37.164 »	12.500 »	49.664 »
— 1928.....	26	927	36.214 »	13.000 »	49.214 »
— 1929.....	29	898	35.226 »	14.500 »	49.726 »
— 1930.....	30	868	34.124 »	15.000 »	49.124 »
— 1931.....	33	835	32.984 »	16.500 »	49.484 »
— 1932.....	36	799	31.730 »	18.000 »	49.730 »
— 1933.....	38	761	30.362 »	19.000 »	49.362 »
— 1934.....	41	720	28.918 »	20.500 »	49.418 »
— 1935.....	44	676	27.360 »	22.000 »	49.360 »
— 1936.....	47	629	25.688 »	23.500 »	49.188 »
— 1937.....	51	578	23.902 »	25.500 »	49.402 »
— 1938.....	55	523	21.964 »	27.500 »	49.464 »
— 1939.....	59	464	19.874 »	29.500 »	49.374 »
— 1940.....	64	400	17.632 »	32.000 »	49.632 »
— 1941.....	70	330	14.200 »	35.000 »	49.200 »
— 1942.....	74	256	12.540 »	37.000 »	49.540 »
— 1943.....	79	177	9.728 »	39.500 »	49.228 »
— 1944.....	86	91	6.726 »	43.000 »	49.726 »
— 1945.....	91	»	3.458 »	45.500 »	48.958 »

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

A l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la société, tenue à Agen, le 23 décembre 1925, il a été procédé au tirage des obligations à rembourser à 500 fr.

Emprunt 1920 6 0/0.

49 obligations remboursables le 1er juillet 1926:

35 73 44 130 177 264 293 342 355 404 418 470 477 482 507 515 541 566 575.

Reste à rembourser sur les obligations emprunt 1920 sorties aux précédents tirages les numéros suivants :

Remboursables le 1er juillet 1921 : 46 292 368 389.

Remboursables le 1er juillet 1925 : 94 115 242 276 321.

Emprunt 1924 7,60 0/0.

22 obligations remboursables le 1er avril 1926:

5 94 119 199 175 207 215 288 301 318 338 335 303 473 465 522 533 521 618 643 846 894.

L'administrateur général,
A. TRENTY.

SOCIÉTÉ ÉLECTRIQUE DU SARLADAIS

Société anonyme au capital de 200.000 francs.

SIÈGE SOCIAL: 7, CITÉ PARADIS, PARIS (10e)

1° EXTRAIT DU TABLEAU D'AMORTISSEMENT des obligations 5 p. 100 de la « Société électrique du Sarladais »

5 janvier	1926	15	obligations.
—	1927	15	—
—	1928	16	—
—	1929	17	—
—	1930	18	—
—	1931	19	—
—	1932	20	—
—	1933	20	—
—	1934	22	—
—	1935	23	—
—	1936	24	—
—	1937	25	—
—	1938	26	—
—	1939	28	—
—	1940	29	—
—	1941	30	—
—	1942	32	—
—	1943	33	—

2° Obligations sorties au tirage du 5 janvier 1926.

16 — 18 — 74 — 96 — 100 — 133 — 242 — 265 — 272 — 297 — 302 — 303 — 334 — 369 — 425 — 526.

NOTA. — Il a été amorti en 1926 seize obligations au lieu de 15 prévues au tableau d'amortissement, l'obligation n° 44 amortie au tirage effectué le 5 janvier 1921 ayant été par erreur amortie à nouveau le 5 janvier 1925.

3° Obligations sorties à de précédents tirages et non encore remboursées.

Nos 55, 354 (tirage du 5 janvier 1924).
Nos 15, 28, 30, 45, 59, 161, 163, 275, 405 (tirage du 5 janvier 1925).

Le « Journal officiel » publie chaque mardi, en tête des annonces, le répertoire des listes des tirages, des listes de titres et de lots non remboursés, ainsi que des tableaux d'amortissement, qui y ont été insérés au cours de la semaine précédente.

VILLE DE TROYES

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

d'un emprunt de 6.167.000 fr., produisant 3,60 0/0 d'intérêts et remboursable chaque semestre par voie de tirage au sort, en 50 années, au moyen d'obligations de 500 fr. au porteur ou nominatives et transmissibles par endossement. (Loi du 21 juillet 1893.)

ANNÉES		NOMBRE de titres.
Dates.	Semestres.	
	Du 1er août 1894 à décembre 1925.	5.653
64 1926.....	Juin.....	142
65 —	Décembre.....	150
66 1927.....	Juin.....	148
67 —	Décembre.....	158
68 1928.....	Juin.....	150
69 —	Décembre.....	164
70 1929.....	Juin.....	156
71 —	Décembre.....	168
72 1930.....	Juin.....	163
73 —	Décembre.....	174
74 1931.....	Juin.....	170
75 —	Décembre.....	180
76 1932.....	Juin.....	176
77 —	Décembre.....	186
78 1933.....	Juin.....	183
79 —	Décembre.....	191
80 1934.....	Juin.....	187
81 —	Décembre.....	196
82 1935.....	Juin.....	196
83 —	Décembre.....	206
84 1936.....	Juin.....	200
85 —	Décembre.....	210
86 1937.....	Juin.....	210
87 —	Décembre.....	220
88 1938.....	Juin.....	216
89 —	Décembre.....	226
90 1939.....	Juin.....	226
91 —	Décembre.....	236
92 1940.....	Juin.....	232
93 —	Décembre.....	245
94 1941.....	Juin.....	240
95 —	Décembre.....	255
96 1942.....	Juin.....	248
97 —	Décembre.....	260
98 1943.....	Juin.....	259
	Total.....	12.580

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt de 1.040.000 fr., divisé en 2.080 obligations de 500 fr. chacune, remboursable en 40 années et produisant un intérêt de 3,40 0/0 payable par semestre. (Loi du 15 mars 1900.)

ANNÉES		NOMBRE de titres.
Dates.	Semestres.	
	De juin 1901 à décembre 1925.	980
26 1926.....	Juin.....	30
	Décembre.....	29
27 1927.....	Juin.....	31
	Décembre.....	30
28 1928.....	Juin.....	32
	Décembre.....	31
29 1929.....	Juin.....	33
	Décembre.....	32
30 1930.....	Juin.....	34
	Décembre.....	34
31 1931.....	Juin.....	35
	Décembre.....	35
32 1932.....	Juin.....	36
	Décembre.....	36
33 1933.....	Juin.....	38
	Décembre.....	37
34 1934.....	Juin.....	39
	Décembre.....	38
35 1935.....	Juin.....	40
	Décembre.....	40
36 1936.....	Juin.....	42
	Décembre.....	42
37 1937.....	Juin.....	43
	Décembre.....	43
38 1938.....	Juin.....	45
	Décembre.....	44
39 1939.....	Juin.....	45
	Décembre.....	45
40 1940.....	Juin.....	31
	Décembre.....	30
	Total.....	2.080

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt de 1 million de francs, divisé en 2.000 obligations de 500 fr. chacune, remboursables en 40 années et produisant un intérêt de 3,40 0/0 payable par semestre.

ANNÉES		NOMBRE de titres.
Dates.	Semestres.	
	De juin 1902 à décembre 1925.	879
25 1926.....	Juin.....	27
	Décembre.....	27
26 1927.....	Juin.....	28
	Décembre.....	28
27 1928.....	Juin.....	29
	Décembre.....	29
28 1929.....	Juin.....	30
	Décembre.....	30
29 1930.....	Juin.....	31
	Décembre.....	31
30 1931.....	Juin.....	32
	Décembre.....	32
31 1932.....	Juin.....	33
	Décembre.....	33
32 1933.....	Juin.....	34
	Décembre.....	33
33 1934.....	Juin.....	35
	Décembre.....	35
34 1935.....	Juin.....	37
	Décembre.....	36
35 1936.....	Juin.....	38
	Décembre.....	37
36 1937.....	Juin.....	39
	Décembre.....	39
37 1938.....	Juin.....	41
	Décembre.....	40
38 1939.....	Juin.....	42
	Décembre.....	42
39 1940.....	Juin.....	43
	Décembre.....	43
40 1941.....	Juin.....	43
	Décembre.....	43
	Total.....	2.000

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt de 313.000 fr., divisé en 626 obligations de 500 fr. chacune, remboursables en 20 ans et produisant un intérêt de 5 0/0 payable par semestre.

ANNÉES		NOMBRE de titres.
Dates.	Semestres.	
	De juin 1915 à décembre 1925.	272
23 1926.....	Juin.....	17
24 —	Décembre.....	16
25 1927.....	Juin.....	17
26 —	Décembre.....	17
27 1928.....	Juin.....	19
28 —	Décembre.....	18
29 1929.....	Juin.....	19
30 —	Décembre.....	19
31 1930.....	Juin.....	20
32 —	Décembre.....	20

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

ANNÉES		NOMBRE de titres.
Dates.	Semestres.	
33 1931.....	Juin.....	21
34 —	Décembre.....	21
35 1932.....	Juin.....	22
36 —	Décembre.....	22
37 1933.....	Juin.....	24
38 —	Décembre.....	23
39 1934.....	Juin.....	25
40 —	Décembre.....	24
	Total.....	636

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt de 311.500 fr., divisé en 623 obligations de 500 fr. chacune, remboursables en 40 années et produisant un intérêt de 5 0/0 payable par semestre.

ANNÉES		NOMBRE de titres.
Dates.	Semestres.	
	De juin 1915 à décembre 1925.	72
23 1926.....	Juin.....	5
24 —	Décembre.....	4
25 1927.....	Juin.....	5
26 —	Décembre.....	4
27 1928.....	Juin.....	5
28 —	Décembre.....	5
29 1929.....	Juin.....	5
30 —	Décembre.....	5
31 1930.....	Juin.....	5
32 —	Décembre.....	5
33 1931.....	Juin.....	6
34 —	Décembre.....	6
35 1932.....	Juin.....	6
36 —	Décembre.....	5
37 1933.....	Juin.....	7
38 —	Décembre.....	6
39 1934.....	Juin.....	7
40 —	Décembre.....	6
41 1935.....	Juin.....	7
42 —	Décembre.....	6
43 1936.....	Juin.....	8
44 —	Décembre.....	7
45 1937.....	Juin.....	8
46 —	Décembre.....	7
47 1938.....	Juin.....	8
48 —	Décembre.....	7
49 1939.....	Juin.....	9
50 —	Décembre.....	8
51 1940.....	Juin.....	9
52 —	Décembre.....	9
53 1941.....	Juin.....	9
54 —	Décembre.....	9
55 1942.....	Juin.....	10
56 —	Décembre.....	9
57 1943.....	Juin.....	10
58 —	Décembre.....	10
59 1944.....	Juin.....	11
60 —	Décembre.....	11
61 1945.....	Juin.....	11
62 —	Décembre.....	11
63 1946.....	Juin.....	12
64 —	Décembre.....	11
65 1947.....	Juin.....	13
66 —	Décembre.....	12
67 1948.....	Juin.....	13
68 —	Décembre.....	13
69 1949.....	Juin.....	14
70 —	Décembre.....	13
71 1950.....	Juin.....	15
72 —	Décembre.....	14
73 1951.....	Juin.....	15
74 —	Décembre.....	15
75 1952.....	Juin.....	16
76 —	Décembre.....	15
77 1953.....	Juin.....	17
78 —	Décembre.....	17
79 1954.....	Juin.....	18
80 —	Décembre.....	17
	Total.....	623

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt de 565 000 fr., divisé en 1.130 obligations de 500 fr., remboursables en 20 ans et produisant un intérêt de 6 0/0 payable par semestre.

ANNÉES		NOMBRE de titres.
Dates.	Semestres.	
	De juin 1921 à décembre 1925.	171
11 1926.....	Juin.....	20
12 —	Décembre.....	21
13 1927.....	Juin.....	21
14 —	Décembre.....	22
15 1928.....	Juin.....	23
16 —	Décembre.....	23
17 1929.....	Juin.....	24
18 —	Décembre.....	25
19 1930.....	Juin.....	25
20 —	Décembre.....	27
21 1931.....	Juin.....	27
22 —	Décembre.....	28
23 1932.....	Juin.....	29
24 —	Décembre.....	29
25 1933.....	Juin.....	31
26 —	Décembre.....	31
27 1934.....	Juin.....	33
28 —	Décembre.....	33
29 1935.....	Juin.....	34
30 —	Décembre.....	36
31 1936.....	Juin.....	37
32 —	Décembre.....	37
33 1937.....	Juin.....	39
34 —	Décembre.....	39
35 1938.....	Juin.....	41
36 —	Décembre.....	42
37 1939.....	Juin.....	44
38 —	Décembre.....	44
39 1940.....	Juin.....	47
40 —	Décembre.....	47
	Total.....	1.130

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt de 958.000 fr., divisé en 1.916 obligations de 500 fr., remboursables en 30 ans et produisant un intérêt de 6 0/0 payable par semestre.

ANNÉES		NOMBRE de titres.
Dates.	Semestres.	
9 1926.....	Juin.....	15
10 —	Décembre.....	15
11 1927.....	Juin.....	16
12 —	Décembre.....	16
13 1928.....	Juin.....	17
14 —	Décembre.....	17
15 1929.....	Juin.....	18
16 —	Décembre.....	18
17 1930.....	Juin.....	19
18 —	Décembre.....	19
19 1931.....	Juin.....	20
20 —	Décembre.....	21
21 1932.....	Juin.....	21
22 —	Décembre.....	22
23 1933.....	Juin.....	23
24 —	Décembre.....	23
25 1934.....	Juin.....	24
26 —	Décembre.....	24
27 1935.....	Juin.....	25
28 —	Décembre.....	26
29 1936.....	Juin.....	27
30 —	Décembre.....	28
31 1937.....	Juin.....	29
32 —	Décembre.....	29
33 1938.....	Juin.....	30
34 —	Décembre.....	31
35 1939.....	Juin.....	32
36 —	Décembre.....	33
37 1940.....	Juin.....	34
38 —	Décembre.....	35
39 1941.....	Juin.....	36
40 —	Décembre.....	37
41 1942.....	Juin.....	39
42 —	Décembre.....	39
43 1943.....	Juin.....	41
44 —	Décembre.....	42
45 1944.....	Juin.....	44
46 —	Décembre.....	44
47 1945.....	Juin.....	46
48 —	Décembre.....	47
49 1946.....	Juin.....	49
50 —	Décembre.....	50
51 1947.....	Juin.....	52
52 —	Décembre.....	53
53 1948.....	Juin.....	55
54 —	Décembre.....	56
55 1949.....	Juin.....	59
56 —	Décembre.....	59
57 1950.....	Juin.....	62
58 —	Décembre.....	63
59 1951.....	Juin.....	66
60 —	Décembre.....	66
	Total.....	1.916

LISTE DES OBLIGATIONS

SORTIES AU

TIRAGE DU 16 DECEMBRE 1925

1° Emprunt de 1894, 3,60 0/0.

(Autorisé par la loi du 24 juillet 1893.)

SOIXANTE-TROISIÈME TIRAGE SEMESTRIEL

Les 145 obligations dont les numéros suivent sont remboursables à 499 fr. 90 le 1er février 1926. Les intérêts cessent de courir à cette date.

184 256 391 418 487 538 700 881 1.011
1.024 1.063 1.168 1.189 1.250 1.288 1.471
1.559 1.656 1.659 1.731 1.849 1.868 1.875
2.043 2.048 2.057 2.158 2.299 2.359 2.370
2.392 2.480 2.481 2.494 2.495 2.583 2.636
2.990 2.996 3.042 3.230 3.281 3.369 3.398
3.454 3.471 3.518 3.541 3.556 3.556 3.574
3.919 4.064 4.237 4.365 4.596 4.799 4.801
4.990 5.099 5.137 5.257 5.304 5.653 5.697
5.792 5.864 5.930 6.007 6.065 6.071 6.106
6.205 6.253 6.273 6.352 6.495 6.609 6.611
6.699 6.943 7.071 7.174 7.176 7.195 7.217
7.223 7.379 7.384 7.459 7.498 7.596 7.670
7.713 7.769 7.881 8.009 8.037 8.058 8.075
8.207 8.227 8.263 8.271 8.401 8.587 8.650
8.882 9.106 9.226 9.653 9.663 9.683 9.701
9.757 9.763 10.097 10.392 10.414 10.477
10.621 10.882 10.895 10.937 11.070 11.148
11.161 11.186 11.262 11.332 11.456 11.553
11.564 11.591 11.766 11.807 11.819 11.895
11.952 11.968 12.025 12.077 12.080 12.362
12.491.

2° Emprunt de 1.040.000 fr., 3,40 0/0 1901

Autorisé par la loi du 15 mars 1900.

CINQUANTIÈME TIRAGE SEMESTRIEL

Les 28 obligations dont les numéros suivent sont remboursables à 500 fr. le 1er janvier 1926. Les intérêts cessent de courir à cette date.

92 179 351 392 471 540 600 610 671
760 839 944 959 1.001 1.024 1.085 1.156
1.197 1.323 1.370 1.405 1.440 1.592 1.599
1.697 1.703 1.731 1.872

3° Emprunt de 1.000.000 de francs, 3,40 0/0 1902

Autorisé par la loi du 15 mars 1900.

QUARANTE-HUITIÈME TIRAGE SEMESTRIEL

Les 26 obligations dont les numéros suivent sont remboursables à 500 fr. le 1er janvier 1926. Les intérêts cessent de courir à cette date.

42 48 76 148 233 337 382 524 630 636
714 882 965 1.216 1.268 1.295 1.305 1.474
1.626 1.698 1.726 1.824 1.828 1.839 1.925
1.999

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

4° Emprunts de 318.000 fr., 5 0/0 1915 (88.000 et 230.000 fr. réunis).

Autorisés par décrets des 23 février 1911 et 9 mars 1915.

VINGT-DEUXIÈME TIRAGE SEMESTRIEL

Les 15 obligations dont les numéros suivent sont remboursables à 500 fr. le 1er janvier 1926. Les intérêts cessent de courir à cette date.

95 107 114 161 173 183 186 320 344 348 353 368 410 456 464

5° Emprunt de 311.500 fr., 5 0/0 1915.

Autorisé par décret du 28 mars 1915.

VINGT-DEUXIÈME TIRAGE SEMESTRIEL

Les 4 obligations dont les numéros suivent sont remboursables à 500 fr. le 1er janvier 1926. Les intérêts cessent de courir à cette date.

186 213 461 474

6° Emprunt de 565.000 fr., 6 0/0 1921.

(Autorisé par décrets des 15 novembre 1920 et 7 janvier 1921.)

DIXIÈME TIRAGE SEMESTRIEL

Les 20 obligations dont les numéros suivent sont remboursables à 500 fr. le 1er janvier 1926. Les intérêts cessent de courir à cette date.

35 110 245 267 303 305 410 421 435 480 540 544 606 713 714 769 936 1.017 1.092 1.118.

7° Emprunt de 2.000.000 fr., 6 0/0 1922.

(Autorisé par décret du 10 juin 1921.)

HUITIÈME TIRAGE SEMESTRIEL

Les 65 obligations dont les numéros suivent sont remboursables à 500 fr. le 31 décembre 1925. Les intérêts cessent de courir à cette date.

57 96 102 112 487 499 591 697 660 701 707 780 815 918 962 968 989 1.047 1.082 1.169 1.291 1.291 1.399 1.415 1.421 1.429 1.442 1.451 1.492 1.585 1.638 1.758 1.840 1.892 1.921 2.001 2.092 2.163 2.236 2.269 2.393 2.421 2.429 2.494 2.527 2.604 2.653 2.791 2.797 2.839 2.874 3.037 3.053 3.082 3.099 3.250 3.314 3.353 3.394 3.631 3.639 3.675 3.734 3.903 3.977.

8° Emprunt de 958.000 fr., 6 0/0 1922.

(Autorisé par décret du 9 mai 1922.)

HUITIÈME TIRAGE SEMESTRIEL

Les 11 obligations dont les numéros suivent sont remboursables à 500 fr. le 31 décembre 1925. Les intérêts cessent de courir à cette date.

51 185 308 432 449 599 1.087 1.094 1.347 1.521 1.557 1.762 1.822 1.874.

Le remboursement des titres aura lieu à la caisse du receveur municipal, rue Charles-Delaunay, n° 46 (pour tous les emprunts), au Crédit lyonnais, place Audiffred (pour le premier emprunt seulement), au Comptoir national d'escompte de Paris, rue Emile-Zola (pour les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième), et à la Banque nationale de crédit, boulevard Carnot (pour les septième et huitième emprunts seulement).

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

EMPRUNT DE 1894

3.632 (1er août 1909) — 1.537 (1er février 1912) — 9.383 (1er février 1913) — 2.061 (1er août 1920) — 1.535 (1er février 1921) — 2.402 (1er février 1922) — 10.406 (1er février 1923) — 7.073, 8.511 (1er août 1923) — 1.430 (1er février 1924) — 3.978, 9.439, 9.526 (1er août 1924) — 446, 512, 547, 563, 1.127, 1.297, 1.626, 2.016, 2.330, 2.410, 2.873, 5.029, 5.056, 5.059, 5.645, 6.560, 7.060, 7.637, 7.727, 9.141, 9.613, 9.837, 10.495, 10.672, 11.203 (1er février 1925) — 232, 430, 811, 2.263, 2.270, 2.298, 2.367, 2.391, 2.478, 2.560, 2.578, 2.684, 2.840, 2.901, 3.207, 3.212, 3.259, 3.492, 4.054, 4.089, 4.947, 5.602, 5.845, 5.873, 6.144, 6.715, 6.940, 7.629, 7.644, 8.069, 8.071, 8.251, 8.793, 8.907, 9.066, 9.749, 10.382, 10.405, 10.431, 11.362, 11.422, 11.519, 11.689, 11.888, 11.913, 12.106, 12.273, 12.479 (1er août 1925).

EMPRUNT DE 1901

1.384, 2.040 (1er janvier 1925) — 187, 196, 223, 254, 259, 645, 1.295, 1.803, 1.858 (1er juillet 1925).

EMPRUNT DE 1902

4 (1er juillet 1921) — 1.594 (1er janvier 1924) 674 (1er juillet 1924) — 1.538, 1.583, 1.583, 1.615 (1er janvier 1925) — 575, 611, 707, 720, 749, 788, 1.789, 1.829, 1.854, 1.928 (1er juillet 1925).

EMPRUNT DE 318.000 FR.

19 (1er janvier 1925) — 13, 172, 181, 246, 302, 509 (1er juillet 1925).

EMPRUNT DE 311.500 FR.

246, 271 (1er juillet 1925).

EMPRUNT DE 565.000 FR.

574 (1er juillet 1922) — 32, 103, 255, 304, 372, 1.072 (1er juillet 1925).

EMPRUNT DE 2.000.000 DE FRANCS

3.272, 3.567 (30 juin 1924) — 761, 1.125, 3.845 (31 décembre 1924) — 86, 651, 840, 1.001, 1.110, 1.271, 1.573, 1.582, 1.760, 2.105, 2.295, 2.389, 2.516, 2.663, 2.703, 3.032, 3.033, 3.334, 3.405, 3.598, 3.802, 3.959, 3.982 (30 juin 1925).

EMPRUNT DE 958.000 FR.

78, 1.053, 1.054, 1.164, 1.371, 1.772, 1.792, 1.864.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la justice.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Maison centrale de Melun.

Le mercredi 20 janvier 1926, à quatorze heures trente, adjudication, en l'hôtel de la préfecture de Melun, de fournitures de cuirs nécessaires au service de la maison centrale de Melun pendant l'année 1926.

Il sera donné connaissance du cahier des charges au ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire, 2e bureau), 11, rue Cambacérès, à Paris, à la préfecture de Seine-et-Marne et à l'économat de la maison centrale de Melun.

Ministère de la justice.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

Dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré.

Le 28 janvier 1926, à quatorze heures, il sera procédé à l'adjudication, en l'hôtel de la préfecture de la Rochelle, de fournitures diverses et de blanchissage du linge nécessaires au service du dépôt de forçats pendant l'année 1926, du 1er janvier au 30 juin.

Il sera donné connaissance du cahier des charges au ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire, 2e bureau), 11, rue Cambacérès, à Paris, à la préfecture de la Rochelle et à l'économat du dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré.

Ministère du commerce et de l'industrie.

APPEL A LA CONCURRENCE

en vue de la conclusion d'un marché de gré à gré.

Un marché de gré à gré sera conclu en vue de l'**entreprise de carrelage en grès et revêtements à exécuter à l'hôtel des postes de Montpellier.**

Montant approximatif de l'entreprise : 30.000 francs.

Les entrepreneurs ou fournisseurs qui demanderaient à faire des offres sont priés d'en aviser, par correspondance, sur papier libre, le directeur des postes et des télégraphes de l'Hérault, à Montpellier, 54, avenue de Toulouse, auquel cette correspondance devra parvenir le 6 février 1926, au plus tard.

Ils seront informés ultérieurement de la suite donnée à leur demande.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des postes et des télégraphes, 54, avenue de Toulouse, Montpellier, tous les jours non fériés, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Ministère du commerce et de l'industrie.

AVIS DE CONCOURS

L'administration des postes et des télégraphes procédera, le 1er février 1926, dans les conditions fixées par l'arrêté du 14 juin 1916 (*Journal officiel* du 17 juin 1916), à un concours pour la **fourniture d'outillage, de dynamomètres, de cordages à moufles et de manchons.**

Les industriels désireux de remettre des offres de prix pour cette fourniture obtiendront tous renseignements en s'adressant à la direction de l'exploitation téléphonique, 3e bureau, 103, rue de Grenelle (3e étage), à Paris (7e arrondissement), tous les jours non fériés, de dix à douze heures et de quinze à dix-sept heures.

Ce concours n'est ouvert qu'aux seuls industriels établis en France.

MARINE NATIONALE

PORT DE BREST — DIRECTION DES CONSTRUCTIONS NAVALES — SERVICE DES MARCHÉS

Marché de gré à gré pour la fourniture de

Teck en poutres équarries.

Offre de prix jusqu'au 25 janvier 1926.

Pour renseignements, adresser la correspondance à M. le sous-directeur des constructions navales, service des marchés, port de Brest.

MARINE NATIONALE

PORT DE BREST — DIRECTION DES CONSTRUCTIONS NAVALES — SERVICE DES MARCHÉS

Marché de gré à gré pour la fourniture de

Bois d'acajou en poutres.

Offre de prix jusqu'au 25 janvier 1926.

Pour renseignements, adresser la correspondance à M. le sous-directeur des constructions navales, service des marchés, port de Brest.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Ministère des colonies.

AVIS D'ADJUDICATION

Une adjudication pour la **fourniture de fils de fer et d'acier galvanisés,** destinés au service des P. T. T. du Soudan, aura lieu, le 28 janvier 1926, à quinze heures, à Paris, au ministère des colonies, 27, rue Oudinot.

Les cahiers des charges pourront être consultés, dans les bureaux de la section technique du service administratif de l'agence générale des colonies, de neuf heures à midi et de quinze heures à dix-huit heures.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1er du décret du 16 août 1901.)

Il est créé à Saint-Maur une association qui prend le nom de : CERCLE D'UNION AMICALE, déclarée à la préfecture d'Oran, le 25 novembre 1925, pour favoriser les jeux et les sports, ayant son siège chez le gérant du cercle demeurant à Saint-Maur, maison Saillard, sise Grand'Rue.

Le président: SAILLARD.

---

5 décembre 1925. CERCLE ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE VALENCIENNES. But : art et histoire de la région de Valenciennes. Siège : à Valenciennes, mairie.

---

14 décembre 1925. LA VIGILANTE. Société musicale. But : instruction sur la musique. Siège social : mairie, Labergement-les-Seurre (Côte-d'Or).

SOCIÉTÉ DE LECTURE SCOLAIRE ET POPULAIRE
siégeant à Blauvac (Vaucluse),
Déclarée le 14 décembre 1925.
Objet : lecture, éducation.

Le 15 décembre 1925 a été déclarée, à la préfecture d'Alger, la société de chasse LA SAINT-EUGÉNOISE, qui a pour but la protection du gibier et la destruction des animaux nuisibles sur les terrains loués pour la chasse.

Son siège social est situé à la mairie de Saint-Eugène (Alger).

---

17 décembre 1925. UNION SPORTIVE INTRÉPIDE. But : développement des sports athlétiques. Siège : au bourg de Besné (Loire-Inférieure).

---

18 décembre 1925. UNION SPORTIVE PREVINOISE. But: développer tous sports: football, athlétisme, tir, préparation militaire, etc.

Siège: Café de l'Espérance, à Saint-Brevin-les-Pins (Loire-Inférieure).

---

18 décembre 1925. UNION DES JEUNESSES LAÏQUES ET RÉPUBLICAINES DE L'ARRONDISSEMENT DE BERNAY. Objet: éducation et instruction démocratiques. Siège social: école publique de garçons, Bernay (Eure).

COMITÉ NOËLISTE ARGENTEUILLAIS, déclaré le 18 décembre 1925. But: éducation populaire. Siège: à Argenteuil (S.-et-O.), rue des Ouches, 16.

---

21 décembre 1925. UNION DES ANCIENS COMBATTANTS ET MOBILISÉS DE BRUYÈRES-LE-CHATEL (Seine-et-Oise). Siège : mairie. But : commémorer les morts et disparus de la guerre.

N° 932. 21 décembre 1925. LES MARCHEURS DE LA VALLÉE. But: encouragement à la marche. Siège: restaurant de la Gare, Ermont (S.-et-O.).

---

28 décembre 1925.
SURY-SPORTING-CLUB. Objet: pratique des sports. Siège: Café Tessier, route de Saint-Etienne, à Sury-le-Comtal (Loire).

---

28 décembre 1925. DEUXIÈME COMPAGNIE D'ARC DE MONTREUIL-SOUS-BOIS (Seine), 24, rue Gaston-Loriau, Montreuil-sous-Bois. But: sports.

UNION DES TRAVAILLEURS DE BACHANT
déclarée à la sous-préfecture d'Avesnes le 30 décembre 1925. Objet: procurer à ses membres les objets de consommation courante sans réaliser de bénéfice commercial. Siège social: à Bachant, rue de l'Eglise.

---

31 décembre 1925. Musique L'AMICALE, Cuis (Marne). Objet: association d'éducation populaire, enseignement public et gratuit individuel et collectif de la musique. Siège: Cuis, chez M. Legras-Gilbat, président.

---

31 décembre 1925. COMITÉ DE DÉFENSE DES PORTEURS D'OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 OR DE LA COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE DU PORT DE BAHIA.

Objet: poursuivre la reconnaissance du droit pour les porteurs d'encaisser leurs coupons ou d'obtenir le remboursement de leurs titres en francs or.

Siège : 22, boulevard de Courcelles, Paris (17e).

---

5 janvier 1926. SOCIÉTÉ DES ROMANCIERS ET AUTEURS COLONIAUX. Objet: servir la plus grande France par le groupement des activités intellectuelles métropolitaines et indigènes.

Siège: 10, cité Rougemont, Paris.

Déclaration du 5 janvier 1926.
ASSOCIATION DES COMPAGNIES
PRATIQUANT L'ASSURANCE POPULAIRE
SUR LA VIE

Objet: mise en commun des connaissances, statistiques, moyens d'action, force morale et matérielle, susceptibles de distinguer, justifier et renforcer le caractère spécial de l'industrie de l'assurance populaire sur la vie; étude de toutes questions intéressant l'assurance populaire; mise à exécution de toutes actions propres au développement, à la vulgarisation et à la défense de ce genre d'assurance, par intervention ou collaboration avec les pouvoirs publics, etc.

Siège social : chez le président de l'association, 79, rue de Clichy, à Paris.

OFFICE DE LA JUSTIFICATION DES TIRAGES DES ORGANES QUOTIDIENS ET PÉRIODIQUES. Siège : 15, rue du Faubourg-Montmartre, Paris (9e). But : se mettre à la disposition des organes quotidiens et périodiques désirant justifier leur tirage.

Déclaration du 7 janvier 1926.

SYNDICAT DE DÉFENSE
DES INTÉRÊTS
DES SINISTRÉS DE CAEN

But : défense des intérêts des adhérents.
Siège : 23, rue Jean-Romain, Caen.
Déclaration : le 8 janvier 1926.

---

12 janvier 1926. CENTRE D'INSTRUCTION NAUTIQUE DE NANTERRE. But: préparation maritime. Siège: 22, boulevard du Midi, à Nanterre (Seine).

PUBLICITÉ
CONCERNANT
l'Alsace et la Lorraine

Décision.

La mainlevée de la faillite sur les biens de la succession Mittler est ordonnée, après que le terme final a eu lieu (N 11/22)

Thionville, le 16 décembre 1925

Tribunal cantonal.

Ordonnance.

Dans l'affaire concernant la succession de Joseph Schmitt, pensionnaire, décédé à Strasbourg, le 18 septembre 1923.

Le certificat d'hérédité délivré par le tribunal cantonal de Strasbourg, à la date du 8 février 1924, est déclaré nul (VI. 51/24).

Strasbourg, le 23 décembre 1925.

Tribunal cantonal.

Signification publique.

M. Auguste Fontaine, chauffeur, demeurant à Metz-Sablon, représenté par Me Jérôme, avocat à Metz, actionne son épouse, née Christine Valérius, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour injures graves et adultère, et requiert de prononcer le divorce aux torts exclusifs de la femme et de la condamner aux dépens.

M. Fontaine assigne Mme Fontaine aux débats oraux qui auront lieu le 15 février 1926, à neuf heures, devant la 3e chambre civile du tribunal de première instance de Metz, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique (III. O. 119/25).

Greffe du tribunal de première instance.

En exécution de l'Article 101 de la Loi de finances du 13 juillet 1925

Le "JOURNAL OFFICIEL"

PUBLIE

TOUS LES TIRAGES

de *toutes les valeurs* avec ou sans lots

émises avec l'intervention ou l'autorisation de l'État

AINSI QUE

LES LISTES DES TITRES

sortis dans les tirages précédents et non remboursés.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Cinquante-huitième année. — N° 11. Le Numéro : Cinquante centimes. Jeudi 14 Janvier 1926.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 10.097, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Etranger.....	230 »	120 »	65 »	65 »	365 »	190 »	100 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend la partie officielle (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la partie non officielle (avis, communications, informations et annonces).

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS »; — *2° l'Édition des* « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes*; — *4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an*

Le BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES paraît le lundi. — (Abonnement : 40 fr.; Prix du numéro : 75 centimes.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Lois.

Loi portant ratification du décret du 11 décembre 1924 concernant certaines dispositions de la loi du 20 décembre 1911 en vigueur en Alsace et Lorraine relative à l'assurance en faveur des employés privés (page 578).

— portant ratification du décret du 29 mars 1922 portant adaptation de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance professionnelle des employés et du code d'assurances sociales du 19 juillet 1911 en ce qui concerne l'assurance des invalides et des survivants (page 578).

— divisant la commune de Peille (département des Alpes-Maritimes) en deux communes distinctes dont les chefs-lieux seront fixés à Peille et à Blausasc et qui porteront respectivement les noms de ces deux localités (page 578).

— autorisant la ville de Brignoles (département du Var) à percevoir une taxe sur les immeubles situés dans les voies pourvues d'égouts (page 578).

— relative au retrait des bons de monnaie émis par les chambres de commerce depuis le mois d'août 1914 (page 578).

Ministère de la justice.

Décrets portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (page 579).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant nominations (administration préfectorale) (page 579).

Ministère des finances.

Nominations et *mutations* dans l'enregistrement (page 579).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES RÉGIONS LIBÉRÉES

Arrêté nommant un contrôleur général (page 580).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Décret conférant l'honorariat à un astronome de l'Observatoire de Paris admis à la retraite (page 580).

Arrêté nommant le directeur de l'école de musique de Roubaix (page 581).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Décret portant nominations dans la Légion d'honneur (page 581).

Ministère des travaux publics.

Décret allouant une subvention de l'Etat au département de l'Isère pour le service public de transports automobiles de Villard-de-Lans à Pont-en-Royans (page 581).

Arrêté agréant l'emploi d'un explosif dans les mines grisouteuses et poussiéreuses (page 584).

— relevant les tarifs des travaux de reproduction exécutés par le service des cartes et plans de l'école nationale des ponts et chaussées (page 584).

Nominations dans le personnel (page 584).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

Mutations dans le personnel (page 585).

Ministère du commerce et de l'industrie.

Décret modifiant le décret du 26 février 1920 et les décrets subséquents réglant les taux et conditions d'attribution des indemnités pour frais de mission et de déplacement du personnel des postes et des télégraphes (page 585).

Ministère de l'agriculture.

Décrets portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (page 587).

Arrêté portant nomination et inscription au tableau d'avancement (administration centrale) (page 589).

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Décret modifiant le décret du 9 septembre 1905 relatif aux subventions aux caisses de chômage (page 589).

Médailles d'honneur de l'assistance publique (page 589).

— d'honneur des épidémies (page 589).

Ministère de la guerre.

Décret relatif au payement de délégation de solde aux femmes ou descendants de militaires tués ou disparus au Maroc ou au Levant (page 590).

Arrêté nommant des membres de la commission supérieure consultative d'hygiène et d'épidémiologie militaires (page 590).

Décrets et *décisions* portant nominations, mutations, affectations :

Infanterie (page 590).

Artillerie (page 591).

Intendance (page 592).

Justice militaire (page 593).

Tableaux d'avancement (page 593).

Liste de départ pour les théâtres d'opérations extérieurs (page 594).

Ministère de la marine.

Décrets portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (page 594).

Inscriptions aux tableaux d'avancement et aux tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire (page 594).

Décisions portant nominations, mutations, affectations :

Service de santé (page 595).

Intendance maritime (page 595).

Constructions navales (page 595).

Témoignage officiel de satisfaction (page 595).

Récompenses pour faits de sauvetage (page 595).

Listes de destination (page 595).

Ministère des colonies.

Mutations dans le personnel colonial (page 597).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 597).

Nominations à des emplois réservés (page 603).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commission (page 603).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 603).

Rapport sur la situation des dépenses et travaux imputés sur l'emprunt du gouvernement chérifien autorisé par les lois des 16 mars 1914 et 25 mai 1916 (1922 et 1923) (page 604).

Rapport de l'office national du tourisme sur l'emploi de la taxe de séjour pendant l'année 1924 dans les stations autorisées à la percevoir (page 608).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Relevé, par département, des quantités de vins enlevées des chais des récoltants, des quantités imposées au droit de circulation et des stocks existant chez les marchands en gros (page 611).

MINISTÈRE DES COLONIES

Taux officiel de la piastre en Indochine (page 611).

Taux officiel de la rouple (page 611).

Académie des sciences (page 613).

Annonces (page 615).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Sénat. — Annexes: feuilles 72 et 73 (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* de chaque mardi.)

PARTIE OFFICIELLE

LOI portant ratification du décret du 11 décembre 1924 concernant certaines dispositions de la loi du 20 décembre 1911, en vigueur en Alsace et Lorraine, relative à l'assurance en faveur des employés privés.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifié le décret du 11 décembre 1924, concernant certaines dispositions de la loi du 20 décembre 1911, en vigueur en Alsace et Lorraine, relative à l'assurance en faveur des employés privés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères.
ARISTIDE BRIAND.

LOI portant ratification du décret du 29 mars 1922, portant adaptation de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance professionnelle des employés et du code d'assurances sociales du 19 juillet 1911, en ce qui concerne l'assurance des invalides et des survivants.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifié le décret du 29 mars 1922 portant adaptation de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance professionnelle des employés et du code d'assurances sociales du 19 juillet 1911 en ce qui concerne l'assurance des invalides et des survivants.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères.
ARISTIDE BRIAND.

LOI divisant la commune de Peille (département des Alpes-Maritimes) en deux communes distinctes dont les chefs-lieux seront fixés à Peille et à Blausasc et qui porteront, respectivement, les noms de ces deux localités.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le territoire de la commune de Peille (canton de l'Escarène, arrondissement de Nice, département des Alpes-Maritimes) est divisé en deux communes dont les chefs-lieux sont fixés à Peille et à Blausasc, et qui porteront, respectivement, les noms de ces deux localités.

Art. 2. — La ligne séparative des deux communes est constituée par le tracé figuré par un trait jaune sur le plan annexé à la présente loi.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourront être respectivement acquis.

Art. 4. — Les immeubles affectés à un usage public et le mobilier les garnissant deviendront la propriété de la commune sur le territoire de laquelle ils se trouveront situés.

Art. 5. — Les biens ayant appartenu à l'ancienne commune de Peille seront partagés entre les deux nouvelles communes, à raison du nombre de feux existant dans chacune d'elles.

Art. 6. — Les biens des pauvres seront partagés proportionnellement à la population municipale des deux nouvelles communes, sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

LOI autorisant la ville de Brignoles (département du Var) à percevoir une taxe sur les immeubles situés dans les voies pourvues d'égouts.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Pour assurer, en remplacement des droits d'octroi prévus par l'article 5 du décret du 29 janvier 1910, le payement partiel des annuités de l'emprunt de 1.300.000 fr. autorisé par le même décret, la ville de Brignoles (Var) est autorisée à percevoir, du 1er janvier 1926 au 31 décembre 1960 inclusivement, une taxe annuelle de cinq pour cent (5 p. 100) sur le revenu net servant de base à la contribution foncière des immeubles situés dans les voies pourvues d'égouts.

Art. 2. — Le recouvrement de la taxe aura lieu comme en matière de contributions directes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

LOI relative au retrait des bons de monnaie émis par les chambres de commerce depuis le mois d'août 1914.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — A l'expiration d'un délai de trois mois dont le point de départ sera fixé par arrêté, les bons de monnaie de 2 fr., 1 fr., 0 fr. 50 et 0 fr. 25 émis par les chambres de commerce cesseront d'avoir cours et ne pourront plus être utilisés dans les transactions comme moyen de payement.

Art. 2. — Pendant la durée de ce délai, les porteurs de ces billets pourront en obtenir le remboursement à la caisse des comptables du Trésor et aux guichets de la Banque de France, dans des conditions qui seront déterminées par l'arrêté prévu à l'article 1er. Le délai de trois mois expiré, la prescription libératoire sera acquise au profit des chambres de commerce.

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à l'Algérie. Toutefois, le point de départ du délai prévu à l'article 1er sera fixé dans la colonie par un arrêté du gouverneur général, et les porteurs de billets

pourront en obtenir le remboursement à la caisse des comptables du Trésor et aux guichets de la Banque de l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Légion d'honneur.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 11 janvier 1926 portant que les nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Brun (Pierre-François-Hippolyte), président du tribunal de première instance de Marseille; 39 ans et demi de services.

Cornu (Hubert-Auguste-Joseph-Louis), avocat à la cour d'appel de Dijon. Ancien bâtonnier de l'ordre des avocats; 51 ans d'exercice de la profession d'avocat.

David (Paul-Louis-Eugène), président du tribunal de première instance du Havre; 30 ans de services.

Hibon (Jean-Charles), vice-président au tribunal de première instance de la Seine; 40 ans de services.

Javal (Henri-Léopold), avocat à la cour d'appel de Paris; 24 ans de services.

Jourde (Jean-Baptiste-François-Marie-Joseph-Léonard), ancien notaire à Argentat (Corrèze); 43 ans d'exercice de la profession de notaire.

Julien (Joseph-Emile-Gaston), procureur de la République près le tribunal de première instance de Marseille; 37 ans de services.

Métayer (Georges-Eugène), bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Rouen; 35 ans d'exercice de la profession d'avocat.

Vian (Joseph-Maximin), juge de paix de Draguignan (Var); 26 ans et 4 mois de services.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 16 juillet 1923;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 11 janvier 1926 portant que la promotion et les nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promu et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Privat (Louis-Marie-Edouard), président du tribunal de commerce de Toulouse. Chevalier du 2 janvier 1915.

Au grade de chevalier.

MM.

Boulanger (Louis-Joseph), président du tribunal de commerce de Belfort; 18 ans de magistrature consulaire.

Breux (Edmond-Arthur), président du tribunal de commerce de Mayenne; 19 ans et 1 mois de magistrature consulaire.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Administration préfectorale.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Graux, sous-préfet de Châtillon-sur-Seine, est nommé sous-préfet de Montargis, en remplacement de M. Monzat, mis en disponibilité sur sa demande.

M. Flach (Henri), chef de cabinet de préfet, est nommé sous-préfet de Châtillon-sur-Seine, en remplacement de M. Graux, nommé sous-préfet de Montargis.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

MINISTÈRE DES FINANCES

Nominations et mutations dans l'enregistrement.

Par arrêtés du ministre des finances les mutations suivantes ont été prononcées dans le personnel de l'enregistrement:

M. Césari, rédacteur principal de 2e classe, direction générale, est élevé à la 1re classe.

M. Lancel, inspecteur adjoint, sans résidence fixe, est nommé rédacteur principal de 2e classe, direction générale.

M. Olmières, directeur de 2e classe, Oran, est nommé conservateur de 1re classe, Alger (1er bureau).

M. Delmas, conservateur de 1re classe, Châteaulin (Finistère), est nommé conservateur de 1re classe, Guéret.

M. Pagnlez, conservateur de 1re classe, Clermont (Oise), est nommé conservateur de 1re classe, Evreux.

M. Breton, directeur de 3e classe, Blois, est nommé conservateur de 1re classe, Toulouse.

M. Moutier, conservateur de 1re classe, Lorient (Morbihan), est nommé conservateur de 1re classe, Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

M. Mousset, conservateur de 1re classe, Auxerre, est nommé conservateur de 1re classe, Nancy.

M. Baude, conservateur de 1re classe, Joigny (Yonne), est nommé conservateur de 1re classe, Clermont (Oise).

M. Ville, conservateur de 1re classe, Château-Thierry (Aisne), est nommé conservateur de 1re classe, Joigny (Yonne).

M. Niaudet, conservateur de 2e classe, Parthenay (Deux-Sèvres), est nommé conservateur de 1re classe, Châteaulin (Finistère).

M. Chadzynski, conservateur de 2e classe, Ribérac (Dordogne), est nommé conservateur de 1re classe, Auxerre.

M. Flamarion, conservateur de 2e classe, Issoudun (Indre), est nommé conservateur de 1re classe, Château-Thierry (Aisne).

M. Desparbès, conservateur de 2e classe, Wassy (Haute-Marne), est nommé receveur conservateur de 2e classe, Rochechouart (Haute-Vienne).

M. Le Cannu, inspecteur principal de 1re classe, Rennes, est nommé conservateur de 1re classe, Lorient (Morbihan).

M. Simon, inspecteur principal de 2e classe, Saint-Lô, est nommé conservateur de 2e classe, Parthenay (Deux-Sèvres).

M. Monmanelx, receveur conservateur de 2e classe, Bourganeuf (Creuse), est nommé conservateur de 2e classe, Ribérac (Dordogne).

M. Quay-Thévenon, inspecteur principal de 2e classe, Grenoble, est nommé conservateur de 2e classe, Montmorillon (Vienne).

M. Castellan, conservateur de 3e classe, Largentière (Ardèche), est nommé receveur conservateur de 3e classe, Albertville (Savoie).

M. Migne, conservateur de 3e classe, Bar-sur-Aube (Aube), est nommé conservateur de 2e classe, Wassy (Haute-Marne).

M. Pigache, receveur de 1re classe, Philippeville (domaines) (Constantine), est nommé conservateur de 3e classe, Bar-sur-Aube (Aube).

M. Reignier, receveur de 1re classe, Lesparre (Gironde), est nommé conservateur de 3e classe, Lodève (Hérault).

M. Catala, inspecteur de 1re classe, Cantal, est nommé conservateur de 3e classe, Mirande (Gers).

M. Vandenabeele, receveur conservateur de 3e classe, Saint-Palais (Basses-Pyrénées), est nommé conservateur de 2e classe, Issoudun (Indre).

M. Gervon, inspecteur principal de 2e classe, Moulins, est nommé inspecteur principal de 2e classe. Le Puy.

M. Vidal, inspecteur principal de 2e classe, Nîmes, est nommé inspecteur principal de 2e classe, Moulins.

M. Maleprade, inspecteur principal de 2e classe, Mende, est nommé inspecteur principal de 2e classe, Cahors.

M. Nouaille, inspecteur principal de 1re classe, Bar-le-Duc, est nommé inspecteur principal de 1re classe, Mézières.

M. Lanoë, inspecteur principal de 2e classe, Saint-Brieuc, est nommé inspecteur principal de 2e classe, Rennes.

M. Bacquié, inspecteur principal de 2e classe, Lille (enregistrement), est nommé inspecteur principal de 2e classe, Montpellier.

M. Pagès, receveur de 2e classe, Pont-Audemer (actes judiciaires) (Eure), est nommé receveur conservateur de 5e classe, Calvi (Corse).

M. Conaillier, inspecteur principal de 1re classe, Lille (enregistrement), est nommé conservateur de 1re classe, Valenciennes (Nord).

M. Lapeyre, conservateur de 3e classe, Ambert (Puy-de-Dôme), est nommé receveur conservateur de 3e classe, Saint-Palais (Basses-Pyrénées).

M. Gaillard, conservateur de 4e classe, Arcis-sur-Aube (Aube), est nommé conservateur de 3e classe, Largentière (Ardèche).

M. Coudret, receveur de 2e classe, Lignières (Cher), est nommé conservateur de 4e classe, Arcis-sur-Aube.

M. Talairach, conservateur de 4e classe, Saint-Claude (Jura), est nommé receveur conservateur de 3e classe, Bourganeuf (Creuse).

M. Planet, inspecteur principal de 2e classe, Chambéry (Savoie), est nommé inspecteur principal de 2e classe, Lyon.

M. Ceccaldi, inspecteur principal de 2e classe, Châlons-sur-Marne, est nommé inspecteur principal de 2e classe, Paris (enregistrement).

M. Levenard, ancien receveur de 3e classe, Antrain (Ille-et-Vilaine), en non-activité (maladie), est nommé receveur de 3e classe et détaché au Maroc.

M. Baumel, conservateur de 3e classe, Saint-Julien (Haute-Savoie), est élevé à la 2e classe.

M. Cadéac, receveur conservateur de 4e classe, Murat (Cantal), est élevé à la 3e classe.

M. Boussenac, receveur conservateur de 4e classe, Marvejols (Lozère), est élevé à la 3e classe.

M. Bodin, receveur conservateur de 4e classe, Prades (Pyrénées-Orientales), est élevé à la 3e classe.

M. Poudérous, receveur conservateur de 4e classe, Céret (Pyrénées-Orientales), est élevé à la 3e classe.

Par arrêtés du directeur général, les mutations suivantes ont été prononcées dans le personnel de l'enregistrement:

M. Palmieri, contrôleur spécial de 1re classe, détaché à l'administration des contributions indirectes, est nommé contrôleur spécial de 1re classe, Corse.

M. Lecourtois, receveur de 2e classe, Ambrières (Mayenne), est mis en non-activité, sur sa demande (maladie).

M. Phelipon, inspecteur principal de 1re classe, Mâcon, est nommé receveur de classe exceptionnelle, Lyon (2e sociétés).

M. Pélissier, receveur de 2e classe, Contres (Loir-et-Cher), est nommé receveur de 2e classe, Pont-Aven (Finistère).

M. Vidal, receveur de 3e classe, Vic-Fezensac (Gers), est nommé receveur de 2e classe, Contres.

M. Mellet, receveur de 3e classe, l'Isle-sur-le-Doubs (Doubs), est nommé receveur de 2e classe, Montier-en-Der (Haute-Marne).

M. Coince, receveur de 2e classe, Joinville (Haute-Marne), est nommé receveur de 1re classe, Saint-Dizier (actes judiciaires) (Haute-Marne).

M. Aubin, receveur de 5e classe, Annot (Basses-Alpes), est nommé receveur de 4e classe, Lambesc (Bouches-du-Rhône).

M. Collombel, receveur de 5e classe, Belmont (Loire), est nommé receveur contrôleur de 2e classe, Lyon.

Commis et dames employées d'enregistrement.

Mlle Dupire, dame employée de 6e classe, Limoges (direction), est mise en non-activité, sur sa demande.

M. Guin, auxiliaire, Graulhet (Tarn), est nommé commis de 4e classe, Bourg (actes civils).

Mlle Amaré, auxiliaire, Tarbes (actes civils), est nommée dame employée de 6e classe, Tarbes (actes judiciaires).

Mme Cadéac, auxiliaire, Tarbes (actes judiciaires), est nommée dame employée de 6e classe, Lourdes (Hautes-Pyrénées).

Mlle Plagne, auxiliaire, Agen (actes civils), est nommée dame employée de 6e classe, Jonzac (Charente-Inférieure).

Mlle Fourcade, auxiliaire, Lourdes, est nommée dame employée de 6e classe, Bergerac (actes civils) (Dordogne).

Mlle Vivier, auxiliaire, Grenoble (direction), est nommée dame employée de 6e classe, Guéret (direction).

Mlle Chillet, auxiliaire, Marseille (2e actes civils), est nommée dame employée de 6e classe, Marseille (2e actes civils).

Mme Majoulet, auxiliaire, Espalion (Aveyron), est nommée dame employée de 6e classe, Espalion.

Mlle Fontanon, auxiliaire, Brioude (Haute-Loire), est nommée dame employée de 6e classe, le Puy (actes civils).

M. Carpentier, auxiliaire, Beauvais (successions), est nommé commis de 4e classe, Reims (actes judiciaires) (Marne).

Mlle Boudet, auxiliaire, Cette (actes judiciaires) (Hérault), est nommée dame employée de 6e classe, Cette (actes judiciaires).

Mlle Poulain, auxiliaire, Nort-sur-Erdre (Loire-Inférieure), est nommée dame employée de 6e classe, Luçon (Vendée).

Mlle Duch, auxiliaire, Nîmes (huissiers), est nommée dame employée de 6e classe, Antibes (Alpes-Maritimes).

Mlle Terme, auxiliaire, Nîmes (actes judiciaires), est nommée dame employée de 6e classe, Is-sur-Tille (Côte-d'Or).

Mlle Ravery, auxiliaire, Paris (direction domaines), est nommée dame employée de 6e classe, Beauvais (direction).

M. Jaillet, commis de 4e classe, Chalon-sur-Saône (successions), est nommé commis de 4e classe, le Quesnoy (Nord).

Sont nommées dames employées de 6e classe, les auxiliaires ci-après:

A Chalon (successions) (Saône-et-Loire), Mlle Véry, Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or).

A la Réole, Mme Boutin, la Réole (Gironde).

A Dôle (actes civils) (Jura), Mlle Régent, Dôle (actes civils).

A Limoges (direction), Mlle Navard, Blois (direction).

A Saint-Malo (actes civils) (Ille-et-Vilaine), Mlle Campin, Brest (actes judiciaires).

A Longjumeau, Mlle Rolland, Longjumeau (Seine-et-Oise).

A Wassy, Mlle Clausse, Wassy (Haute-Marne).

A Paris (21e huissiers), Mlle Theuret, Paris (20e huissiers).

A Mâcon (directon), Mlle Thirion, Mâcon (direction).

A Saint-Girons (Ariège), Mlle Cazalé, Toulouse (1er successions).

A Châtellerault (actes judiciaires), Mlle Arnaud, Civray (Vienne).

M. Hoche, auxiliaire, Longwy (actes civils) (Meurthe-et-Moselle), est nommé commis de 4e classe, Longwy (actes civils).

Mlle Fréville, auxiliaire, Maignelay (Oise), est nommée dame employée de 6e classe, Beauvais (actes judiciaires).

M. Roussot, auxiliaire, Mantes (actes civils) (Seine-et-Oise), est nommé commis de 4e classe, Mantes (actes civils).

M. Denna, auxiliaire, Marseille (3e chiffre d'affaires), est nommé commis de 4e classe, Marseille (domaines).

Mlle Rigoulot, auxiliaire, Besançon (actes civils), est nommée dame employée de 6e classe, Besançon (actes civils).

M. Nedey, auxiliaire, Puteaux (actes civils), est nommé commis de 4e classe, Puteaux (actes civils).

M. Darricau, auxiliaire, Dax (Landes), est nommé commis de 4e classe, Dax.

Mlle Le Saint, auxiliaire, Ploudalmézeau (Finistère), est nommée dame employée de 6e classe, Saint-Nazaire (actes civils).

Commis ou dames employées d'hypothèques.

Mlle Bouix, auxiliaire, Perpignan, est nommée dame employée de 6e classe, Abbeville (Somme).

Mlle Maressal, auxiliaire, Pontivy (Morbihan), est nommée dame employée de 6e classe, Morlaix (Finistère).

Mlle Fauroux, auxiliaire, Saint-Girons (Ariège), est nommée dame employée de 6e classe, Falaise (Calvados).

M. Delzan, auxiliaire, Arcis-sur-Aube (Aube), est nommé commis de 4e classe, Arcis-sur-Aube.

M. Hermain, auxiliaire, Montpellier, est nommé commis de 4e classe, Douai (Nord).

M. Terrasse, auxiliaire, Valence, est nommé commis de 4e classe, Laon.

Mlle Toubert, auxiliaire, Perpignan, est nommée dame employée de 6e classe, Senlis (Oise).

Mlle Chatillon, auxiliaire, Pontoise (2e bureau), est nommé dame employée de 6e classe, Pontoise (2e bureau).

Mlle Pécou, auxiliaire, Ribérac (Dordogne), est nommée dame employée de 6e classe, Châteaudun (Eure-et-Loir).

Mlle Maytié, auxiliaire, Lombez (Gers), est nommée dame employée de 6e classe, Valenciennes (Nord).

M. Gojo, auxiliaire, Montpellier, est nommé commis de 4e classe, Verdun (Meuse).

Mlle Souyri, auxiliaire, Béziers (Hérault), est nommée dame employée de 6e classe, Argentan (Orne).

Mlle Savornin, auxiliaire, Digne, est nommée dame employée de 6e classe, Arras (Pas-de-Calais).

Mlle Brochier, auxiliaire, Embrun (Hautes-Alpes), est nommée dame employée de 6e classe, Arras.

Mlle Bray, auxiliaire, Pontoise (2e bureau), est nommée dame employée de 6e classe, Pontoise (2e bureau).

Contrôleur général du sous-secrétariat d'Etat des régions libérées.

Par arrêté en date du 13 janvier 1926, M. Pascal (Edouard), secrétaire général de préfecture en disponibilité, a été chargé de mission au sous-secrétariat d'Etat des régions libérées en qualité de contrôleur général.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Observatoire de Paris.

Par décret en date du 9 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, M. Bigourdan, membre de l'Institut, astronome titulaire à l'Observatoire de Paris,

admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, est nommé astronome honoraire dudit établissement.

Ecole de musique de Roubaix.

Par arrêté en date du 12 janvier 1926, M. Francis Bousquet, grand prix de Rome en composition musicale, a été nommé directeur de l'école de musique de Roubaix, succursale du Conservatoire national.

Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 13 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et vu la déclaration de l'ordre du conseil national de la Légion d'honneur en date du 11 janvier 1926, portant que les nominations comprises dans ledit décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au grade de chevalier :

MM.

Lennet-Debay (André-Marie-Camille), membre du conseil de surveillance de l'école pratique de jeunes filles de Nantes.

Monduit (Louis-Henri), inspecteur départemental de l'enseignement technique de l'Eure.

Rousseaux (Emile), directeur de l'école pratique de commerce et d'industrie de Charleville.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Transports automobiles (Isère).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les délibérations du conseil général de l'Isère, en date du 29 septembre 1924, et de la commission départementale, en date du 19 novembre 1924, concernant l'organisation et le fonctionnement d'un service public régulier de transports par automobiles, entre Villard-de-Lans et Pont-en-Royans ;

Vu la convention passée, le 24 novembre 1925, entre le préfet de l'Isère, agissant au nom du département, et M. Huillier (Daniel), demeurant à Villard-de-Lans, pour l'organisation et l'exploitation du service précité, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à ladite convention ;

Vu l'avis du comité permanent des services automobiles, en date du 8 avril 1925 ;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 17 août 1925 ;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 25 septembre 1925 ;

Vu la loi du 21 août 1923 et le décret portant règlement d'administration publique du 24 mars 1924, modifié par le décret du 23 juillet 1925 ;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée la convention, passée le 24 novembre 1925, entre le préfet de l'Isère, agissant au nom du département, et M. Huillier (Daniel), demeurant à Villard-de-Lans, pour l'organisation et l'exploitation, dans ce département, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges joint à ladite convention, d'un service public régulier de transports par automobiles, entre Villard-de-Lans et Pont-en-Royans.

La convention et le cahier des charges susvisés resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Il est accordé au département de l'Isère, sur les fonds du Trésor, pour l'entreprise précitée, une subvention qui, dans la limite d'un maximum annuel de 4.400 fr., sera égale à 44 p. 100 de la subvention globale payée par ce département en exécution de la convention visée ci-dessus.

Cette subvention sera versée pendant une durée de cinq années consécutives, à partir de la date du présent décret, si le début de l'exploitation est antérieur à cette date ou, dans le cas contraire, à partir de la mise en exploitation du service.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

CONVENTION

Entre M. le préfet de l'Isère, agissant au nom du département de l'Isère en vertu de la délibération du conseil général du 29 septembre 1924 et de la commission départementale dûment déléguée en date du 1er novembre 1924,

D'une part ;

Et M. Huillier (Daniel), entrepreneur de transports à Villard-de-Lans,

D'autre part,

Sous réserve de l'obtention par le département de la subvention de l'Etat prévue par la loi du 21 août 1923, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — M. Huillier (Daniel) s'engage à établir un service public de transports par voitures automobiles entre Villard-de-Lans et Pont-en-Royans, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

M. Huillier (Daniel) se réserve le droit de rétrocéder l'entreprise à un tiers ou à une société de son choix. En ce cas, le rétrocessionnaire sera purement et simplement substitué à M. Huillier dans tous ses droits et obligations ; mais cette substitution devra être agréée par le conseil général.

Art 2. — Pendant toute la durée de l'entreprise, le département (ou la commune, le syndicat de communes, ou la chambre de commerce), avec le concours de l'Etat et des intéressés, subventionnera l'entreprise dans les conditions fixées par les articles ci-après, à l'exclusion de toute entreprise concurrente de transports publics sur les routes et chemins suivant le même parcours.

Le département ne garantit d'ailleurs l'entrepreneur contre aucune concurrence.

Tous les frais d'organisation et de fonctionnement du service, toutes les dépenses entraînées par l'exécution des règlements intervenus ou à intervenir, toutes les indemnités, quelle qu'en soit la cause, tous les impôts spéciaux établis par l'Etat sur les transports, seront supportés par l'entrepreneur, sans aucun recours contre le département.

Art. 3. — L'entrepreneur aura le droit de demander au préfet la résiliation si dans la première année d'exploitation la recette brute n'atteint pas 33.000 fr.

Dans ce cas, il devra continuer le service pendant deux mois à dater du dépôt de sa demande de résiliation sans avoir droit à aucune indemnité de ce chef.

Art. 4. — La subvention totale annuelle à verser par le département avec le concours de l'Etat et des intéressés est fixée à 10.000 fr.

Cette subvention maxima ne sera acquise à l'entreprise que dans l'un ou l'autre des deux cas ci-après :

1° Le service normal prévu à l'article 10 du cahier des charges aura été complètement fait ;

2° Le service en question n'ayant été que partiellement exécuté, les réductions dont il aura été l'objet se trouveront compensées dans les conditions stipulées à l'article 10 du cahier des charges.

Dans tout autre cas, la subvention sera réduite dans la proportion des services non faits au service normal prévu.

Pour le calcul de cette réduction, on admettra que la subvention totale se décompose comme suit :

Voyageurs, 6.000 fr.
Bagages et messageries, 4.000 fr.

A la fin de chaque année, d'après le registre à souches de l'entreprise, on recherchera, pour chaque catégorie de trafic séparément, si les services régulièrement faits ou compensés ont bien offert les capacités prévues pour le service normal, et on déterminera, s'il y a lieu, l'insuffisance des capacités offertes ; puis on calculera, proportionnellement aux chiffres ainsi établis, la réduction applicable à la partie correspondante de la subvention. La somme de ces réductions devra être retranchée de la subvention totale annuelle.

Art. 5. — Quand pour une année d'exploitation la recette brute (R) aura dépassé 43.000 francs, la subvention sera réduite de la moitié de l'excédent (R — 43.000).

Lorsque les tarifs seront revisés par application de l'article 16 du cahier des charges, les nouveaux tarifs seront approuvés par le préfet dans les cinq jours qui suivront l'achèvement des opérations de revision, notifiés immédiatement à l'entrepreneur et entreront en vigueur dans le délai de cinq jours, à compter de l'approbation préfectorale, mais au plus tôt à partir du 1er janvier ou du 1er juillet.

Les modifications des tarifs entraîneront la modification proportionnelle :

1° De la recette fixée par le présent article à partir de laquelle le maximum de la subvention doit être réduit ;

2° S'il y a lieu, pour la période restant à courir de la recette inscrite à l'article 3 de la convention.

Art. 6. — Pour déterminer la recette brute pouvant donner lieu à l'application des articles 3 et 5 ci-dessus, on portera en compte toutes les recettes se rattachant directement au service public et notamment celles qui proviennent :

1° Du transport des voyageurs, bagages et messageries ;

2° De la publicité dans les voitures, aux arrêts, sur les billets ;

3° Du service postal.

A défaut d'accord amiable, le prix sera fixé par le conseil de préfecture, après expertise. L'expertise est faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul. Dans ce dernier cas, l'expert est nommé par le conseil de préfecture, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner. Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le conseil de préfecture et chacune des parties est appelée à nommer son expert.

Art. 8. — Le département centralisera les subventions de l'Etat et des différents inté-

ressés et restera seul chargé de verser la somme due à l'entrepreneur.

Le compte de la subvention sera arrêté conformément au règlement d'administration publique du 24 mars 1924.

L'entrepreneur pourra demander trimestriellement au département des acomptes sur la subvention due, mais ces acomptes ne pourront jamais être supérieurs à 75 p. 100 de la subvention totale maximum correspondant à la période de temps écoulée.

Le solde de la subvention ne sera remis à l'entrepreneur qu'après le versement de la subvention de l'Etat.

Art. 9. — Les frais de timbre, d'enregistrement et d'inscription au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par l'entrepreneur.

Fait en double exemplaire, à Grenoble, le 24 novembre 1925.

Lu et approuvé:
Signé: HUILLIER (Daniel).

Lu et approuvé:
Le préfet,
Signé: DESMARS.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

DÉFINITION ET DURÉE DE L'ENTREPRISE

Objet de l'entreprise.

Art. 1er. — Le service régulier de transports automobiles qui fait l'objet du présent cahier des charges comprend les lignes définies ci-après:

ORIGINE	TERMINUS	VOIES PUBLIQUES EMPRUNTÉES — Désignation.	VOIES PUBLIQUES EMPRUNTÉES — Longueur du parcours (en nombres ronds d'hectomètres).	LOCALITÉS DESSERVIES	CATÉGORIES de trafics.
Villard-de-Lans (gare de la ligne de Grenoble à Villard-de-Lans)	Pont-en-Royans	Avenue de la gare à Villard-de-Lans	290	Villard-de-Lans, les Jarrands, la Balme-de-Rencurel, Choranche, Pont-en-Royans.	Voyageurs, bagages et messageries.
		G. C. n° 2.....	23.955		
		G. C. n° 71.....	325		
		Longueur totale....	24.570		

Longueur des voies publiques empruntées et longueur des sections.

Art. 2. — La longueur totale des voies publiques empruntées par le service, telle qu'elle résulte de l'article 1er ci-dessus, est de 24.570 mètres.

Les longueurs entre les différents arrêts prévus à l'article 9 ci-après ou créés en cours d'exécution seront déterminées contradictoirement par un représentant de l'administration et par un agent de l'entrepreneur.

Durée de l'entreprise.

Art. 3. — L'entreprise aura une durée de cinq années consécutives à partir de la date du décret approbatif, si le début de l'exploitation est antérieur à cette date ou, dans le cas contraire, à partir de la mise en exploitation.

TITRE II

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ENTREPRENEUR

Composition du matériel.

Art. 4. — Le matériel comprendra au moins:

Une voiture pouvant porter 15 voyageurs et 300 kilogr. de bagages et messageries.

Voitures de réserve: une semblable usagée.

Les dispositions générales des véhicules sont agréées par le préfet, ainsi que les modifications qui leur seraient apportées en cours d'exploitation.

Le matériel sera constitué de façon que la charge d'un essieu ne dépasse pas 4.000 kilogr. pour les voitures et que le poids par centimètre de largeur de jante ne dépasse pas 450 kilogr.

Les roues seront munies de bandages en caoutchouc ou de tous autres bandages qui seront reconnus par le préfet présenter une élasticité suffisante.

Moteurs et freins.

Art. 5. — Les moteurs seront établis avec tout le soin nécessaire pour assurer un service régulier.

Leur puissance permettra de faire circuler sur une chaussée à l'état d'entretien les divers véhicules de l'entreprise aux vitesses indiquées ci-après:

DÉSIGNATION des véhicules.	VITESSES DE MARCHE — effectives en palier.	moyennes sur l'ensemble du parcours.	minima.
Voitures.....	20	15	10

L'échappement de la fumée ou des gaz s'effectuera soit au-dessus des voitures, soit en dessous et horizontalement pour éviter de dégrader la chaussée et de soulever la poussière, et sans que, dans les deux cas, il puisse en résulter de gêne pour les voyageurs.

Les véhicules devront d'ailleurs satisfaire à toutes les conditions imposées aux autres voitures automobiles.

Chacun des deux freins prévus à l'article 23 du décret du 31 décembre 1922 sera assez puissant pour permettre d'arrêter, sur une distance de 20 mètres, la voiture marchant sur la plus forte pente du parcours à la vitesse de 20 kilomètres à l'heure.

Voitures.

Art. 6. — Les voitures à voyageurs seront closes et couvertes, sauf dérogation autorisée par le préfet.

La hauteur intérieure des caisses entre le parquet et le plafond dans l'axe des voitures sera de 1 m. 70 au minimum.

L'espace libre entre deux banquettes sera d'au moins 45 centimètres lorsqu'elles se feront face. Dans le cas contraire, la distance entre une banquette et le dossier de la banquette voisine sera d'au moins 35 centimètres.

La longueur de banquette affectée à chaque place sera de 50 centimètres au minimum, et la largeur des banquettes de 45 centimètres au minimum.

Les banquettes de l'intérieur seront rembourrées et celles des plates-formes, s'il en existe, pourront être en bois plein ou en lamelles de bois.

Les marchepieds des voitures seront d'un accès facile et les plates-formes, s'il y a lieu, seront disposées de façon que les voyageurs puissent y séjourner en toute sécurité pendant la marche.

Les baies seront munies de panneaux ou de glaces mobiles susceptibles de les fermer hermétiquement. Elles seront garnies de stores.

Au-dessus des banquettes seront disposés des filets pour le rangement des colis à la main.

Les voitures seront éclairées à l'intérieur pendant la nuit.

Quand la température extérieure descendra au-dessous de 6 degrés, le chauffage des voitures sera assuré par un procédé offrant toutes les garanties de salubrité voulues.

Les voitures seront toujours entretenues en parfait état de propreté.

Des bâches imperméables mettront les bagages et messageries à l'abri de la pluie.

Art. 7. — Supprimé.

Essais et réception du matériel.

Art. 8. — L'entrepreneur sera tenu d'effectuer à ses frais les opérations nécessaires pour les vérifications réglementaires préalables à la mise en service.

Bureaux et arrêts.

Art. 9. — Les bureaux de l'exploitation seront installés à Villard-de-Lans.

Des arrêts seront établis aux Jarrands, à la Balme-de-Rencurel et à Choranche.

L'entrepreneur sera tenu d'avoir à ces arrêts des correspondants pour le service des voyageurs et pour celui des messageries et marchandises. Il devra y organiser un local clos et couvert pour le dépôt des messageries et marchandises.

Des arrêts sans correspondants seront établis à Goule-Noire, aux Celliers et aux Bains-de-Choranche.

En cours d'entreprise, le préfet pourra fixer de nouveaux arrêts sans correspondants, l'entrepreneur entendu.

Définition du service.

Art. 10. — Le nombre des voyages qui devront normalement être faits au cours de chaque semaine est fixé ainsi qu'il suit pour les diverses périodes de l'année :

PÉRIODES ANNUELLES	DÉSIGNATION DE LA LIGNE	JOURS de service par semaine.	TYPE DES VOITURES et camions définis à l'article 4.	CAPACITÉ OFFERTE par catégorie de trafic.	NOMBRE DE VOYAGES — Aller.	Retour.
Toute l'année.....	De Villard-de-Lans au Pont-en-Royans.	7	Autobus fermé avec compartiment pour bagages et messageries.	15 voyageurs, 300 kilogr. de bagages et messageries.	1	1

Pour les voyageurs, bagages et messageries, l'entrepreneur pourra, en cours d'exploitation, substituer aux voitures ci-dessus indiquées des voitures de plus faible capacité, faisant partie du matériel de l'entreprise, défini à l'article 4, ou agréées par décision préfectorale, mais sous les conditions ci-après:

1° Il ne devra jamais réduire, sinon par force majeure, le nombre de voyages quotidiens ci-dessus fixé;

2° Il sera tenu de mettre toujours en route aux têtes de lignes tous les voyageurs, avec ou sans bagages, qui se présenteraient quinze minutes avant le départ, jusqu'à concurrence du nombre qui eût pu être transporté par le service défini ci-dessus;

3° Il transportera les colis des messageries et les mettra à la disposition des destinataires dans le délai réglementaire.

Pour les marchandises, l'entrepreneur sera dispensé de mettre en circulation le camion automobile toutes les fois que, dans les limites où le service des bagages et messageries laissera de la place disponible, il pourra, en utilisant les galeries ou coffres des voitures à voyageurs, assurer le transport des marchandises dans le délai réglementaire.

Toute réduction de l'intensité du service normal qui ne satisferait pas aux conditions ainsi fixées ne pourra être compensée par des services supplémentaires et donnera lieu, en outre, à l'application des pénalités prévues par l'article 18 du présent cahier des charges.

Dans les cas où, au contraire, ces diverses conditions seraient satisfaites, les pénalités prévues par l'article 18 ne seront pas applicables et les services réduits ou supprimés sur un parcours déterminé pourront, pour chaque catégorie de trafic, être compensés sur ce même parcours, soit par les services supplémentaires prévus ci-après, soit par tout autre service supplémentaire ultérieurement autorisé par arrêté préfectoral, soit aussi par des services faits dans les conditions du service normal, mais avec des capacités supérieures à celles de ce service.

Services supplémentaires les jours de foire et de fête dans les localités desservies.

Marche des voitures.

Art. 11. — L'horaire des voitures à voyageurs sera, sur la proposition de l'entrepreneur, arrêté par le préfet, suivant les besoins des populations à desservir, et après avis de la commission départementale, le directeur des postes entendu. Il sera établi avec une vitesse commerciale de 15 kilomètres à l'heure.

Le préfet arrêtera, sur la proposition de l'entrepreneur, l'heure de départ normal du camion.

Les voitures à voyageurs ne seront tenues de s'arrêter qu'aux arrêts portés sur l'horaire.

En cas d'affluence de voyageurs ou de messageries, l'organisation de voyages supplémentaires restera facultative pour l'entrepreneur, dans les conditions indiquées par l'article 10 ci-dessus.

L'entrepreneur donnera immédiatement avis à l'ingénieur en chef du contrôle de toutes les modifications que, dans le cours de la semaine, il aura été amené à apporter au service normal.

Le tableau du service normal devra être affiché dans toutes les stations.

TITRE III

TARIFS

Voyageurs et bagages.

Art. 12. — Les prix applicables aux diverses sections seront établis d'après les tarifs maxima suivants:

Voyageurs: 25 centimes par voyageur et par kilomètre.

Les enfants au-dessous de cinq ans ne payeront rien à condition d'être tenus sur les genoux. Au-dessus de cinq ans, les enfants payeront place entière.

Les petits colis à main qui peuvent trouver place dans les filets seront admis en franchise.

Bagages. — Les bagages seront transportés en franchise jusqu'à 10 kilogr.; au delà, le surplus sera taxé au tarif des messageries, sans que le poids total des colis présentés comme bagages par un voyageur puisse dépasser 50 kilogr.

Les manutentions seront faites gratuitement par l'entrepreneur.

Aux différents arrêts avec correspondants, il pourra être retenu des places moyennant un supplément de 25 centimes par place.

Le prix de la place et le supplément seront payés au moment où la place sera retenue.

Au cas où une place retenue ne serait pas occupée à l'heure du départ, elle pourra être mise à la disposition du public, sans que l'entrepreneur puisse être tenu au remboursement envers le locataire de la place, si celle-ci ne trouve pas preneur.

Les voyageurs ayant retenu leur place auront la priorité sur les autres voyageurs se présentant au même arrêt. Ils exerceront ce droit dans l'ordre de leur inscription.

Messageries.

Art. 13. — Sont considérés comme messageries les colis pesant au plus 50 kilogr. dont les expéditeurs demanderont le transport par les voitures à voyageurs.

Pour la perception des taxes, la ligne est divisée en 2 sections:

1re section, de Villard-de-Lans à la Balme-de-Rencurel;

2e section, de la Balme à Pont-en-Royans.

Les prix maxima seront:

Par colis ne pesant pas plus de 10 kilogr. sur toute la longueur de la ligne et quelle que soit la distance réellement parcourue, 1 franc.

Par colis de 10 à 25 kilogr. inclus pour chaque section ou fraction de section, 1 fr.

Par colis au delà de 25 kilogr. et jusqu'à 50 kilogrammes inclus pour chaque section ou fraction de section, 1 fr. 50.

L'entrepreneur pourra se refuser à transporter tout colis dont les dimensions excéderaient celles du matériel en service.

Un droit fixe d'enregistrement fixé à 50 centimes sera perçu pour chaque expédition.

Ce tarif comprend le droit de timbre des récépissés.

Aux arrêts avec correspondants, les colis devront être remis à l'entrepreneur au moins une heure avant l'heure réglementaire du départ de la voiture.

Art. 14 et 15. — Supprimés.

Revision éventuelle des tarifs.

Art. 16. — Les maxima indiqués par les articles 12 et 13 ci-dessus pour les divers tarifs pourront en cours d'entreprise être revisés ainsi qu'il suit.

Les tarifs maxima applicables au transport des voyageurs, messageries et marchandises pourront être revisés tous les six mois. Pour opérer cette revision on considérera tout d'abord que les tarifs maxima fixés par le présent cahier des charges ont été déterminés en admettant que la dépense actuelle en matières consommables essentielles (carburants, huile et bandages) ramenée au kilomètre parcouru par une automobile est de 1.00 suivant le détail ci-après:

Essence à Grenoble, 0 litre 35 à 180 fr. l'hectolitre	0 63
Huile, 0 litre 03 à 400 fr. les 100 kilogr.	0 12
Bandages, le jeu usé en 12.000 kilomètres, 6 bandages de 155 × 955 coûtant 3.000 fr. l'un	0 25
Total	1 »

Les prix de l'essence ou carburant liquide, de l'huile et des bandages seront arrêtés par le préfet, d'accord avec l'entrepreneur et à défaut d'entente par un expert désigné par le président du conseil de préfecture dans la première quinzaine des mois de décembre et de juin de chaque année. Cette revision devra être effectuée dans un délai de dix jours au plus.

Les frais de l'expertise seront supportés par moitié par le département et par l'entrepreneur.

Si cette revision fait ressortir une variation, soit en moins, soit en plus de 10 p. 100 de la dépense de l'essence, de l'huile et des bandages, les tarifs maxima seront revisés: toute variation de 1 p. 100 de cette dépense entraînant une variation de 4 dixièmes p. 100 des tarifs maxima, lesquels seront arrondis au demi-centime le plus voisin.

Les nouveaux tarifs seront approuvés par le préfet dans les cinq jours qui suivront l'achèvement des opérations de revision, notifiés immédiatement à l'entrepreneur et entreront en vigueur dans le délai de cinq jours, à compter de l'approbation préfectorale, mais au plus tôt à partir du 1er janvier ou du 1er juillet.

Les modifications des tarifs entraîneront la modification proportionnelle:

1° De la recette fixée par l'article 5 de la convention à partir de laquelle le maximum de la subvention doit être réduit;

2° S'il y a lieu, pour la période restant à courir de la recette inscrite à l'article 3 de la convention.

Dispositions générales.

Art. 17. — Tous les prix indiqués aux articles 12 et 13 comprennent les impôts spéciaux établis par l'Etat sur les transports.

L'entrepreneur portera à la connaissance du public par voie d'affiches, quinze jours avant leur mise en application, les taxes qu'il se propose de percevoir. Il les communiquera en même temps au préfet qui s'assurera que ces taxes rentrent dans les limites des maxima inscrits au présent cahier des charges. Les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un mois au moins.

La perception des taxes de transport s'effectuera d'après le nombre de kilomètres de parcours. Tout kilomètre entamé sera considéré comme parcouru en entier.

Le minimum de perception sera établi pour un parcours de 4 kilomètres.

La perception desdites taxes devra s'appliquer indistinctement à tous les voyageurs, expéditeurs ou destinataires, et sans aucune faveur.

Toute perception donnera lieu à la remise d'un récépissé au voyageur, à l'expéditeur ou au destinataire. Ce récépissé sera détaché d'un registre à souche, et indiquera le parcours effectué et la taxe perçue: la souche portera les mêmes indications.

TITRE IV

PÉNALITÉS. — RÉSILIATION

Pénalités en cas d'irrégularités dans le service.

Art. 18. — En cas d'irrégularités dans le service, l'entrepreneur, outre les réductions normales de subventions qui résultent des parcours non effectués et non compensés, sera passible des retenues ci-après à imputer sur les sommes à lui dues:

15 fr. par voyage supprimé, en dehors de la dérogation prévue à l'article 10 pour le transport des marchandises;

2 fr. par voyage incomplètement exécuté;

2 fr. pour départ d'un arrêt avant l'heure fixé par l'horaire approuvé;

2 fr. pour retard de plus d'une demi-heure à l'arrivée au terminus;

2 fr. pour tout colis de messageries ou de marchandises non transporté ou non remis dans le délai prescrit.

Le tout sous réserve des cas de force majeure dûment constatés.

Ne pourra être considérée comme cas de force majeure la nécessité de réparer la voiture par suite d'usure ou d'avarie quelconque. L'entrepreneur devra prendre à ses frais, risques et périls les dispositions pour éviter toute interruption dans le service tel qu'il est prévu à l'article 10, interruption qui entraînerait les pénalités prévues au présent article.

Cautionnement.

Art. 19. — L'entrepreneur sera tenu de verser, au moment de la signature du contrat, dans la caisse du trésorier général du département, un cautionnement de 500 fr. en numéraire ou en valeurs garanties de l'Etat.

Ce cautionnement sera constitué à Grenoble et réalisé dans les vingt jours qui suivront la notification du décret approuvant le contrat. Il restera affecté à la garantie des engagements contractés par l'entrepreneur. Toutefois, le préfet pourra en autoriser la restitution partielle six mois après l'organisation effective du service prévu et la restitution totale après une année de fonctionnement dudit service.

Résiliation.

Art. 20. — Si le service n'est pas entièrement organisé dans le délai de deux mois à

dater du décret approbatif, l'entreprise pourra être résiliée.

Il en sera de même si, en cours d'exploitation, tout ou partie du service vient à être interrompu, même seulement sur une portion de ligne, pendant une période de plus de dix jours consécutifs, ou pendant plusieurs périodes formant ensemble plus de vingt jours par an.

Dans tous les cas, la résiliation sera prononcée par le préfet et après mise en demeure.

Elle ne donnera lieu à aucune indemnité ni aucun dédommagement au profit de l'entrepreneur.

TITRE V

CLAUSES DIVERSES

Contrôle et surveillance.

Art. 21. — L'entreprise sera soumise au contrôle et à la surveillance institués par l'article 9 du décret du 24 mars 1924.

Les frais de contrôle seront fixés à la somme de 20 fr. par kilomètre. Chaque année, avant le 31 janvier, leur versement sera effectué pour l'année courante par l'entrepreneur dans la caisse du trésorier général, conformément à l'article 9 du décret du 24 mars 1924.

Service des postes.

Art. 22. — *a*) A chacun des voyages figurant à l'horaire, l'entrepreneur sera tenu de recevoir toutes les dépêches postales qui lui seront remises, tant au départ qu'aux points d'arrêt prévus, de transporter ces dépêches dans un coffre fermé à clef, dont les dimensions seront au moins de 1,20 × 0,90 × 0,60 et, enfin, de les remettre, aux points d'arrêt prévus, entre les mains des agents de l'administration des postes;

b) Il sera délivré à l'entrepreneur un carnet indiquant les arrêts où il y aura des dépêches à recevoir ou à remettre, ainsi que le nombre des dépêches à recevoir ou à remettre à chaque arrêt. Si le nombre des dépêches qui lui sont remises n'est pas exactement celui qui est indiqué sur son carnet, l'entrepreneur doit exiger un bordereau descriptif spécial mentionnant les manquants ou excédents à charge par lui de restituer ce bulletin au bureau destinataire;

c) Le prix payé par l'administration des postes, pour le service des dépêches postales, les jours du fonctionnement du service automobile, est fixé à 27 centimes par kilomètre, sur le parcours utilisé pour le premier quintal métrique indivisible, et à 13 centimes par kilomètre pour chaque demi-quintal ou fraction de demi-quintal en sus du premier quintal.

En vue de ce calcul, le parcours donnant lieu à rétribution est, pour chaque trajet utilisé, celui qui est effectué à partir du point de réception de la première dépêche jusqu'au point de livraison de la dernière.

Le poids moyen des dépêches sur chaque fraction du parcours à chaque voyage sera déterminé, pour fixer le prix total à payer chaque année, par des épreuves faites dans des saisons à des jours divers suivant les circonstances;

d) Point d'arrêt où doivent être assurés les échanges de dépêches: établissement du facteur Recour de Rencurel.

A l'aller, l'autobus devra toujours attendre au Villard-de-Lans l'arrivée du premier tramway de Grenoble

Au retour, il devra toujours arriver au Villard-de-Lans avant le départ du dernier tramway pour Grenoble A Pont-en-Royans, il y aurait intérêt à ce que la correspondance fût assurée avec l'autobus « Pont-en-Royans »;

e) En cas d'avarie ou de pertes de dépêches à lui confiées, l'entrepreneur est responsable du montant des groups et des indemnités dues à des tiers pour les chargements et objets recommandés, sans que sa responsabilité totale, pour chaque voyage, puisse dépasser 10.000 fr.;

f) Lorsqu'un des voyages réguliers ou spéciaux prévus pour le transport des dépêches n'aura pas été effectué en totalité ou en partie, s'il est établi que le voyage a été empêché par des circonstances de force majeure, l'entrepreneur restera toujours tenu d'assurer au plus tôt le transport des dépêches, mais il sera alors indemnisé par un règlement spécial du supplément de dépense que l'exécution de ce service pourra lui occasionner.

Si le voyage n'a pas été empêché par des circonstances de force majeure, l'entrepreneur devra assurer gratuitement le transport des dépêches, faute de quoi il y sera pourvu par l'administration des postes, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur;

g) L'entrepreneur, alors même qu'il n'aurait pas à assurer le transport des dépêches, sera tenu d'adapter gratuitement à ses voitures une boîte aux lettres, dont il assurera la pose et la remise aux agents des postes aux points indiqués; les frais d'achat, d'entretien et de renouvellement de cette boîte incombent à l'administration des postes;

L'entrepreneur sera tenu, si l'administration des postes le juge opportun, de coopérer, dans les conditions ci-après définies, au transport des colis postaux d'un poids maximum de 10 kilogr.

Les colis postaux sont remis à l'entrepreneur aux points extrêmes de la ligne ou à un point d'arrêt de l'autobus, soit par les compagnies de chemins de fer ou leurs correspondants, soit par l'administration des postes ou ses courriers. Ces colis sont accompagnés de leur titre de transport et consignés en détail sur un bordereau spécial remis à l'entrepreneur et portant, pour chacun d'eux, indication du point d'arrêt de l'autobus où devra être effectuée la livraison.

Les colis postaux doivent être transportés à l'abri des intempéries, autant que possible dans le coffre à dépêches et, à défaut, dans la partie de la voiture affectée au transport des messageries.

Dans tous les cas, la livraison des colis est effectuée par l'entrepreneur entre les mains, soit des représentants des compagnies de chemins de fer ou de leurs correspondants, soit des agents de l'administration des postes ou des courriers postaux qui émargent le bordereau en regard de chaque colis livré.

L'entrepreneur a droit, pour chaque colis postal transporté, à une rétribution spéciale de 40 centimes, quels que soient le poids du colis postal et la distance parcourue.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis postal, l'entrepreneur est responsable du montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans que, toutefois, l'indemnité à payer puisse dépasser 35 fr. pour les colis n'excédant pas le poids de 3 kilogr.; 55 fr. pour les colis de 3 à 5 kilogr., et 85 fr. pour les colis de 5 à 10 kilogr.; il remboursе, en outre, les frais d'expédition de tout colis perdu ou complètement détruit

La coopération de l'entrepreneur au service des colis postaux ne porte aucunement atteinte à son droit d'effectuer à son profit un service de messageries dans les conditions fixées par les articles 13 et 15 du présent cahier des charges, même pour des colis d'un poids égal ou inférieur à 10 kilogr. D'autre part, les stipulations qui précèdent n'ont aucunement pour objet de lui conférer le monopole du service des colis postaux, l'administration restant libre de lui confier ou non ce service.

Si la réglementation générale des colis postaux vient à être modifiée ou étendue, les clauses du paragraphe *h* du présent article concernant la coopération de l'entrepreneur au service des colis postaux pourront être revisées à la demande, soit de l'administration des postes, soit de l'entrepreneur. Si un accord n'intervient pas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après avis du comité permanent prévu par l'article 10 de la loi du 21 août 1923.

Assurance des voyageurs contre les accidents.

Art. 23. — Supprimé.

Art. 24. — En conformité de l'article 7 de la loi du 30 janvier 1923, l'entrepreneur devra réserver des emplois aux invalides de guerre, dans les conditions stipulées au tableau annexé au présent cahier des charges.

Comptabilité.

Art. 25. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 24 mars 1924, l'entrepreneur devra tenir une comptabilité spéciale détaillée de toutes les recettes et dépenses de son entreprise, comptabilité qui sera arrêtée en totaux à la fin de chaque année et devra être communiquée aux fonctionnaires du contrôle toutes les fois qu'ils en feront la demande, ainsi que toutes pièces justificatives à l'appui.

Election de domicile.

Art. 26. — L'entrepreneur devra faire élection de domicile à Villard-de-Lans.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de Villard-de-Lans.

Règlements généraux.

Art. 27. — L'entrepreneur se conformera à toutes les prescriptions des lois, décrets et règlements intervenus ou à intervenir concernant la circulation des véhicules automobiles. Le présent contrat ne confère à l'entrepreneur aucun privilège ou aucun droit autres que ceux dont peuvent être investis les autres usagers des voies publiques.

Fait en double exemplaire à Grenoble, le 24 novembre 1925.

Lu et approuvé: Signé: HUILLIER (Daniel).

Lu et approuvé: *Le préfet*, Signé: DESMARS.

Mines grisouteuses et poussiéreuses.

Par arrêté en date du 11 janvier 1926, a été agréé pour être employé dans les mines grisouteuses et dans les mines poussiéreuses de première et de deuxième catégorie l'explosif dénommé: « Celamite-grisoudynamite-roche », dont la composition centésimale est la suivante:

Nitroglycérine	29
Coton azotique	1
Farine de bois	2,5
Nitrate d'ammoniaque	67,5

L'emploi de cet explosif a été autorisé sous les conditions stipulées par les arrêtés du 27 février 1912 pour la grisoudynamite-roche.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 12 janvier 1926, le tarif des travaux de reproduction exécutés par le service des cartes et plans de l'école nationale des ponts et chaussées annexé à l'arrêté ministériel du 29 novembre 1922, a été modifié comme suit:

1° Le taxe basée sur le temps consacré à l'exécution du travail demandé, prévue au paragraphe 1er dudit tarif, est portée de 3 fr. à 4 fr. l'heure;

2° Tous les prix prévus aux paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 sont majorés de 20 p. 100.

Ces dispositions recevront leur effet à dater du 1er janvier 1926.

Personnel des travaux publics.

Par arrêté en date du 12 janvier 1926, M. Legoux, ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées, détaché au service de la compagnie des chemins de fer de l'Est, a été placé, sur sa demande, dans la situation de congé hors cadres et autorisé à rester au service de cette compagnie, en qualité d'ingénieur attaché au service central de l'exploitation.

L'effet de cette disposition remontera au 1er octobre 1925.

Par arrêté en date du 11 janvier 1926, M. Brigol, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Oran, a été chargé, à la résidence d'Alger, de l'arrondissement d'Alger-Est de la 1re circonscription d'Alger des services ordinaire et maritime du département d'Alger, en remplacement de M. l'ingénieur en chef Balensi, appelé à une autre destination.

M. Bretin, ingénieur ordinaire de 2e classe

des ponts et chaussées à Sidi-Bel-Abbès, a été chargé, à la résidence d'Oran, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Brigot, savoir:

1° Arrondissement d'Oran de la circonscription d'Oran des services ordinaire et maritime du département d'Oran;

2° Arrondissement d'Oran de la 1re circonscription du service du contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer d'intérêt général.

Ces dispositions recevront leur effet à dater du 16 janvier 1926.

Par arrêté en date du 12 janvier 1926, l'emploi de sous-lieutenant de port à Gravelines (Nord) a été supprimé.

Deux emplois de surveillant de port ont été créés, l'un à Gravelines et l'autre à Grand-Fort-Philippe (Nord).

M. Wadoux (Paul-Jules-Joseph), capitaine au cabotage, a été nommé surveillant de port à Gravelines.

M. Brabant (Jean-Baptiste), capitaine de bateau-feu, a été nommé surveillant de port à Grand-Fort-Philippe.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 16 janvier 1926.

Par arrêté en date du 12 janvier 1926, le service ordinaire des ponts et chaussées du département des Ardennes a été organisé à nouveau de la manière suivante, sous la direction de M. Ludinart (Louis), ingénieur en chef à Charleville, savoir:

Arrondissement du Nord (10 subdivisions).

(Arrondissements administratifs de Mézières, Sedan et Rocroi.)

M. Rouelle, ingénieur ordinaire à Charleville.

Arrondissement du Sud (10 subdivisions).

(Arrondissements administratifs de Rethel et Vouziers.)

M. Ludinart (Henri), ingénieur ordinaire à Charleville.

MM. Rouelle et Ludinart (Henri) seront chargés, en outre, dans les limites de leur arrondissement respectif, du service de reconstitution des ouvrages d'art et attachés au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique dans le département des Ardennes.

Ces dispositions recevront leur effet à dater du 1er janvier 1926.

Par arrêté en date du 12 janvier 1926, le service des études d'une voie navigable reliant l'Escaut à la Meuse, à la Moselle et à la Sarre (canal du Nord-Est), confié à M. l'ingénieur en chef Ludinart, a été organisé à nouveau de la manière suivante, savoir:

1er *arrondissement.*

(Partie du service comprise dans les limites des départements du Nord et de l'Aisne.)

M. Muffang, ingénieur ordinaire à Valenciennes.

2e *arrondissement.*

(Partie du service comprise dans les limites des départements des Ardennes, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.)

M. Ludinart (Henri), ingénieur ordinaire à Charleville.

3e *arrondissement.*

(Études en vue de la circulation sur la Meuse des bateaux de 600 tonnes.)

M. Rouelle, ingénieur ordinaire à Charleville.

A été transféré de Rethel à Charleville le siège de l'arrondissement unique du service du canal des Ardennes.

Ces dispositions recevront leur effet à dater du 1er janvier 1926.

Par arrêté en date du 12 janvier 1926, M. Poisson, inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, chargé de la 6e inspection générale des services des ponts et chaussées, a été chargé, en outre, à dater du 1er janvier 1926, de l'intérim de la 8e inspection générale des services des ponts et chaussées, en remplacement de M. Viennot, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 12 janvier 1926, le nombre des inspecteurs du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer en fonctions à Orléans (réseaux d'Orléans et de l'Etat), a été réduit de 3 à 2.

La consistance des circonscriptions d'inspection des réseaux d'Orléans et de l'Etat, ci-dessous désignées, a été fixée à nouveau de la manière suivante, savoir:

Inspection d'Orléans.

Paris-Orléans.

De Toury (inclus) à Orléans.
D'Orléans à la Ferté-Saint-Aubin (inclus).
D'Orléans à Blois (exclu).
D'Orléans à Malesherbes (exclu).
D'Orléans à Montargis (exclu).
D'Orléans à Gien (exclu).
Des Bordes (inclus) à Beaune-la-Rolande (inclus).
D'Auxy à Beaune-la-Rolande.
Raccordements et embranchements de Montargis (gare d'eau).

Etat.

D'Orléans à Voves (exclu).
De Patay à Châteaudun (exclu).
De Voves à Toury (exclu).

Inspection de Juvisy.

Paris-Orléans.

De Juvisy (inclus) à Toury (exclu).
De Brétigny à Auneau (exclu).
D'Auneau (exclu) à Etampes.
D'Etampes à Beaune-la-Rolande (exclu).

Inspection de Tours.

Paris-Orléans.

De Tours à Blois (inclus).
De Blois-Vienne à Saint-Aignan-Noyers.
De Tours à Gièvres (exclu).
De Tours à Buzançais (exclu).
De Tours à Châtellerault (exclu).
De Tours à Saint-Patrice (inclus).
De Tours à Neuillé-Pont-Pierre (inclus).
De Tours à Châteaurenault (exclu).
De Port-de-Piles au Blanc (exclu).
De Tournon-Saint-Martin à Châtellerault (exclu).
De Blois (exclu) à Romorantin (exclu).

Etat.

De Tours à Chinon (inclus).
De Tours à Châteaurenault (exclu), vers Sargé.
De Port-Boulet (exclu) à Port-de-Piles (exclu).

Ces dispositions auront leur effet à dater du 16 janvier 1926.

Aux termes d'un arrêté en date du 12 janvier 1926, a été rapporté l'arrêté du 24 avril 1925, publié au *Journal officiel* du 28 avril, par lequel M. Grateau (Charles), ingénieur des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées), détaché à la manufacture d'armes de Châtellerault, a été réintégré dans les cadres des ponts et chaussées, et affecté, dans le département d'Indre-et-Loire, au service ordinaire, 3e subdivision de Tours.

Par arrêté en date du 12 janvier 1926, M. Deroche (Louis), aspirant ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, détaché au service des travaux publics de l'Algérie, a été mis en congé, sans traitement, pour service militaire.

L'effet de cette disposition remontera au 16 novembre 1925.

Par arrêté en date du 12 janvier 1926, M. Amante (Georges), aspirant ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, attaché, dans le département du Lot, au service ordinaire, a été mis, à dater du 1er janvier 1926, à la disposition de M. le gouverneur général de l'Algérie, pour être affecté au service des travaux publics de l'Algérie.

M. Amante sera considéré comme étant en service détaché.

Errata au *Journal officiel* du 1er janvier 1926:

Page 98, 1re colonne, 37e ligne, au lieu de: « Olivier, Puy-de-Dôme; Pascal, Pas-de-Calais; Fiquet, Basses-Pyrénées », lire: « Olivier, Puy-de-Dôme; Fiquet, Basses-Pyrénées »; 65e ligne, au lieu de: « Lepère, Somme; Court, Rhône », lire: « Lepère, Somme; Pascal, Pas-de-Calais; Court, Rhône ».

Page 99, 2e colonne, au lieu de: « M. Olivier, Haute-Loire, service ordinaire, subdivision de Blesle, maintenu; M. Pascal, Pas-de-Calais, service ordinaire, subdivision de campagne Hesdin, emploi vacant; M. Fiquet, Basses-Pyrénées, service ordinaire, subdivision d'études d'Oloron, maintenu », lire: « M. Olivier, Haute-Loire, service ordinaire, subdivision de Blesle, maintenu; M. Fiquet, Basses-Pyrénées, service ordinaire, subdivision d'études d'Oloron, maintenu ».

Syndics des gens de mer.

Par décision du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches en date du 13 janvier 1926, M. Alexandre (Emile-Jean), syndic des gens de mer principal de 2e classe, en service à Saint-Raphaël (quartier de Toulon), est autorisé, sur sa demande, à cesser ses fonctions, pour compter du 15 janvier 1926, date à laquelle il sera rayé des contrôles des syndics des gens de mer.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Frais de mission et de déplacement du personnel des postes, télégraphes et téléphones.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi de finances du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925;

Vu les décrets des 26 février 1920, 11 juillet 1921, 17 septembre 1921 et 25 mai 1925;

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les indications du tableau figurant à l'article 5 du décret du 26 février 1920 sont remplacées par les suivantes:

GRADES OU FONCTIONS	TAUX PAR JOURNÉE PASSÉE EN MISSION				
	Journée incomplète.			Journée complète avec découcher.	
	Mission obligeant à prendre un repas au dehors.	Mission obligeant à prendre au moins deux repas au dehors.	Pour le découcher, s'il y a lieu.	Pendant les 30 premiers jours.	A partir du 31e jour dans la même localité.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Groupe I.					
Secrétaire général, directeur ou sous-directeur à l'administration centrale et à la direction de la C. N. E., inspecteur général, inspecteur du contrôle, directeur, chef ou chef adjoint du cabinet.....	12 »	24 »	16 »	(a) 40 »	(a) 34 »
Groupe II.					
Sous-chef du cabinet, chef du secrétariat particulier, chef ou sous-chef de bureau à l'administration centrale ou à la direction de la C. N. E., ingénieur en chef, directeur régional, directeur ou sous-directeur des services extérieurs, vérificateur des travaux de bâtiment, ingénieur ordinaire, inspecteur, sous-ingénieur ..... Chef de bureau central télégraphique, téléphonique, radioélectrique ou de chèques postaux hors classe, de 1re, 2e ou 3e classe..... Receveur des P. T. T. hors classe, de 1re, 2e ou 3e classe ..... Chef de bureau de tri hors classe, de 1re, 2e ou 3e classe..... Chef de section, contrôleur principal, capitaine de navire câblier.....	10 »	20 »	15 »	35 »	29 »
Groupe III.					
Rédacteur principal ou ordinaire, agent instructeur, chef de brigade, contrôleur, agent mécanicien principal, chef mécanicien, chef dessinateur, chef de laboratoire, receveur ou chef de bureau radioélectrique de 4e classe, élève ingénieur, capitaine en second de navire câblier, surveillante principale.....	8 50	17 »	13 »	30 »	25 »
Groupe IV.					
Sous-chef mécanicien, agent mécanicien, commis principal ou commis d'ordre et de comptabilité, commis principal ou ordinaire, conducteur de travaux (à titre personnel), chimiste, dessinateur, receveur des P. T. T. de 5e ou 6e classe, expéditionnaire principal ou ordinaire, surnuméraire, surveillante, dame employée, dame sténodactylographe ou dactylographe, gérante de cabine téléphonique.....	7 50	15 »	10 »	25 »	21 »
Groupe V.					
Chef surveillant à l'administration centrale, agent principal de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches et du service des tubes pneumatiques, agent de surveillance, brigadier chargeur, agent manipulant, facteur receveur, facteur chef, courrier convoyeur, entreposeur, maître d'équipage, maître charpentier, maître de manœuvre, mécanicien marin.....	7 50	15 »	10 »	25 »	21 »
Groupe VI.					
Chargeur, courrier ambulant, gardien de bureau, facteur de ville, facteur adulte des télégraphes et des téléphones, planton titulaire, ouvrier aux machines, quartier-maître, facteur rural, auxiliaire distributeur, auxiliaire des transports postaux, jeune facteur.....	7 50	15 »	10 »	25 »	21 »
Groupe VII.					
Conducteur de travaux, chef d'équipe, chef monteur, garde-magasin principal, chef de l'atelier de typographie, chef d'atelier secondaire de force motrice, contremaître magasinier, graveur, ouvrier d'état de 4e ou 5e catégorie, vérificateur en usine.....	7 50	15 »	10 »	25 »	21 »
Groupe VIII.					
Moniteur, soudeur, agent des lignes, ouvrier d'équipe, contremaîtresse ou ouvrière aux écritures, contremaîtresse ou ouvrière aux travaux manuels, ouvrier d'état des trois premières catégories, apprenti et tous autres ouvriers non dénommés au présent tableau...	7 50	15 »	10 »	25 »	21 »

a) Taux majorés de 10 fr. pour les missions effectuées en Algérie et en Tunisie par les inspecteurs généraux et les inspecteurs du contrôle.

Art. 2. — Les indications du tableau figurant à l'article 13 du décret du 26 février 1920 sont remplacées par les suivantes :

GRADES OU FONCTIONS	LIMITES du déplacement.	DURÉE du déplacement.	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
			Dispositions générales.	
			Déplacement égal ou supérieur à 12 heures. — fr. c. / Déplacement de moins de 12 heures. — fr. c.	
Services administratifs.				
Directeur régional Directeur départemental Sous-directeur Inspecteur départemental (service postal)	Département	Par jour.	25 »	15 »	
Ingénieur Inspecteur départemental (service électrique)	Circonscription électrique	Par jour.	25 »	15 »	
Agent principal de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches dans les départements	Département	Par jour.	(*a*) 18 »	(*a*) 9 »	(*a*) Taux exclusif du payement des heures supplémentaires effectuées en cours de tournées.
			TAUX DE L'INDEMNITÉ	
Inspecteur du service téléphonique dans les départements	(Sans changement.)			
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Agent du bureau flottant le Havre à New-York	(Sans changement.)			
Personnel des brigades de réserve détaché dans les stations estivales ou hivernales, thermales ou balnéaires (6) et personnel sédentaire détaché d'office dans lesdites stations (7)	Métropole	Par jour.	(7 *bis*) 20 »	(6) Les autres détachements hors de la résidence d'attache, Seine hors Paris excepté, donnent droit aux frais de mission correspondant au grade des agents. Dans la résidence d'attache, Paris excepté, il est fait application du tarif prévu à l'article 7. (7) Tout agent sédentaire détaché sur sa demande dans lesdites stations ne reçoit aucune indemnité de déplacement ou de mission. (7 *bis*) Avec possibilité de majoration de 30 p. 100 au maximum, sur justifications, et d'accord avec le ministre des finances.
Dames employées des brigades de réserve	(Sans changement.)			
			Dispositions particulières.	
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Services d'exécution de Paris.				
Personnel des brigades roulantes postale et téléphonique et des brigades de réserve de Paris	Paris Seine (hors Paris)	Par jour. Par jour.	6 » 11 »	
Personnel des bureaux ambulants de la banlieue, etc.	(Sans changement.)			
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

Art. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du 1er juillet 1925.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles présent décret ou faisant double emploi avec elles.

Art. 5. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date des 12, 25, 31 décembre 1925 et 5 et 12 janvier 1926, rendus sur la proposition du ministre de l'agriculture, vu les déclarations du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date des 9, 21, 29 décembre 1925 et 11 janvier 1926, portant que les promotions et nominations faites aux termes desdits décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

MM.

Arnould (Louis-Auguste), conservateur des eaux et forêts, chef du service de la reconstitution forestière à la direction générale des eaux et forêts. Chevalier du 8 novembre 1915 ; 43 ans de services civils et militaires.

Bénévent (Henri-Marie-Eugène), chef de bureau au ministère de l'agriculture. Chevalier du 20 janvier 1919 ; 28 ans de services civils et militaires.

Buche (Frédéric-Antonin), inspecteur général de l'agriculture. Chevalier du 20 septembre 1920 ; 31 ans de services civils et militaires.

Guinier (Marie-Joseph-Jean-Baptiste-Philibert), directeur de l'école nationale des eaux et forêts, à Nancy (Meurthe-et-Mo-

selle). Chevalier du 11 janvier 1919; 33 ans de services civils et militaires.

Kinziger (Victor-Jean-Baptiste), président de la chambre syndicale des grains, graines et fourrages de Paris et des départements, à Paris. Chevalier du 6 septembre 1920; 43 ans de services civils et militaires.

Malère (Jean), agriculteur, à Monein (Basses-Pyrénées), vice-président de la société d'agriculture des Basses-Pyrénées. Chevalier du 1er janvier 1908; 54 ans de services civils et militaires.

Malherbe (Gaston-Edouard), directeur général des affaires municipales à la préfecture de la Seine. Chevalier du 14 juillet 1919; 36 ans de services civils.

Marthe (Julien-Edouard), chef de bureau au ministère de l'agriculture. Chevalier du 21 janvier 1919; 41 ans de services civils.

Moussu (Gustave-Léopold), professeur à l'école nationale vétérinaire d'Alfort. Président de l'académie d'agriculture. Chevalier du 8 janvier 1910; 40 ans de services civils.

Vimeux (Paul-Joseph-Armand), secrétaire général de la fédération nationale de la mutualité et de la coopération agricoles. Chevalier du 20 septembre 1920; 30 ans de services civils et militaires.

Au grade de chevalier.

MM.

Aillaud (Joseph-Aimé-Désiré), viticulteur à Solliès-Pont (Var); 33 ans de services civils et militaires.

Barrière (Noël-Etienne-Marie-Louis), inspecteur des eaux et forêts. Rédacteur à la direction générale des eaux et forêts; 27 ans de services civils et militaires.

Bohli (Georges-Florent), vice-président de la société protectrice des animaux, à Paris; 39 ans de services civils.

Bonnet (Joseph-Jean-Marie), professeur régional du service de l'oléiculture, à Marseille (Bouches-du-Rhône); 34 ans de services civils et militaires.

Bonneville (Louis-Joseph), chef du matériel au ministère de l'agriculture; 28 ans de services civils et militaires.

Boullé (Pierre), chef de section au service des études techniques hydrauliques, au ministère de l'agriculture; 37 ans de services civils et militaires.

Bourdié (Ernest-Antoine), viticulteur à Oupia (Hérault), vice-président de la caisse régionale de crédit agricole du Midi; 45 ans de pratique professionnelle.

Brunet (Raymond-Jules-Henri), secrétaire général de l'association de la presse agricole, à Paris; 36 ans de services civils et militaires.

Caillaud (François-Eugène), agriculteur à Chantecorps (Deux-Sèvres); 40 ans de pratique professionnelle.

Caubet (Jean-Clément-Viany), vétérinaire à Mirande (Gers), conseiller général du Gers; 39 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Cauvin (André-Honoré), chef du service des études techniques hydrauliques, au ministère de l'agriculture; 25 ans de services civils.

Colomb (Marie-Simon-Charles), inspecteur chef de section à la direction générale des eaux et forêts, à Paris; 24 ans de services civils et militaires.

De Cornulier (Jean-Henri-Marie), éleveur à Fontaine-Henry (Calvados), vice-président de la société d'encouragement pour l'amélioration du cheval français de demi-sang; 38 ans de services civils et militaires.

Coton (Ovide-Joseph), vétérinaire à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais); 31 ans de services civils.

Delsart (Edmond), agriculteur à Croix (Nord); 40 ans de pratique agricole.

Denis (Georges-Auguste-Marie), directeur du haras national de Pompadour (Corrèze); 28 ans de services civils et militaires.

Fourrier (Paul-Joseph), directeur des services agricoles de la Haute-Marne, à Chaumont; 33 ans de services civils et militaires.

Foy (Robert), administrateur délégué d'une société pour la vente des chevaux pur sang, à Paris; 26 ans de services civils et militaires.

Froger de Mauny (Charles-Louis-Marie-Paul), agriculteur, trésorier général adjoint de l'Association française du froid, à Paris; 34 ans de services civils et militaires.

Galland (Pierre-Auguste), inspecteur principal des eaux et forêts, à Saint-Dié (Vosges); 32 ans de services civils et militaires.

Gallet (Charles), président de la société régionale d'horticulture du Raincy (Seine-et-Oise); 25 ans de services civils.

Giresse (Jean-Alcé), sous-ingénieur principal du génie rural, à Bordeaux (Gironde); 36 ans de services civils.

Grivot (Henri-Félix), chef de section à l'office des renseignements agricoles, au ministère de l'agriculture; 28 ans de services civils et militaires.

Gry (Georges-Désiré), agriculteur à Vaux-en-Vermandois (Aisne); 25 ans de services civils et militaires.

Guillot (Louis-Armand), inspecteur principal des eaux et forêts, à Carcassonne (Aude); 42 ans de services civils et militaires.

Guillouard (François-Valère), vétérinaire à Amiens (Somme); 50 ans de services civils.

D'Hont (Albert-Eugène-Désiré-Emmanuel), architecte du champ de courses d'Auteuil, à Paris; 35 ans de services civils.

Huguet (Louis-André-Jean-René), chef de bureau au ministère de l'agriculture; 21 ans de services civils.

Jammes (Léon-Jean-Marie), directeur de l'institut d'hydrobiologie et de pisciculture de l'université de Toulouse, professeur à la faculté des sciences de Toulouse; 39 ans de services civils et militaires.

Lacoste (Arnaud), président de l'association pour l'aménagement des montagnes à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées); 45 ans de services civils.

Lamazière (Hippolyte-Denis), sous-chef de bureau au ministère de l'agriculture; 28 ans de services civils.

Lavoine (Léon-Louis), directeur des services agricoles de l'Aisne, à Laon; 29 ans de services civils et militaires.

Le Brun (Charles), avocat à la cour d'appel de Paris, avocat-conseil au ministère de l'agriculture; 25 ans de services civils et militaires.

Lefèver (Rémy-Henri-Albert), agriculteur à Pitgam (Nord), vice-président de la société d'agriculture de l'arrondissement de Dunkerque; 34 ans de services civils et militaires.

De Lespinay (Charles), agriculteur à Moustoir-Ac (Morbihan), membre de l'office agricole départemental du Morbihan; 50 ans de pratique agricole.

Loubet (Claude-Alphonse-Marie-Joseph), inspecteur divisionnaire de la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, chargé du service agricole, à Paris; 25 ans de services civils et militaires.

Mallein (François-Joseph), inspecteur principal des eaux et forêts à Gap (Hautes-Alpes); 43 ans de services civils et militaires.

Martin (Alphonse-Jean-Etienne), directeur des services vétérinaires de la Nièvre, à Nevers; 40 ans de services civils et militaires.

Michaud (Jean-Louis), agriculteur à Saint-Genis-Pouilly, président du comice agricole de Gex (Ain); 56 ans de pratique professionnelle.

Mme veuve Montcharmont, née Duployer (Philiberte), fermière à Autun (Saône-et-Loire); 56 ans de pratique agricole.

Devenue veuve en 1909, a dirigé seule depuis cette époque son exploitation. A élevé une famille de 15 enfants, dont 12 sont actuellement vivants. Sur ce nombre, il y a 10 agriculteurs.

Olivier (Marius-Aristide-Guillaume), inspecteur des opérations du pari mutuel au ministère de l'agriculture; 20 ans de services civils et militaires.

Olivier-Brun (Emile), agriculteur à Nîmes (Gard); 25 ans de pratique agricole et de services militaires.

Neuville (Ernest-Anatole), professeur en retraite de l'école d'agriculture du Neubourg (Eure); 39 ans de services civils.

Parry (Mars-François-Louis), agriculteur à Limoges, vice-président de la société d'agriculture de la Haute-Vienne; 38 ans de pratique agricole et de services militaires.

Perruchot (Henri), directeur des services agricoles du département de Constantine (Algérie); 30 ans de services civils et militaires.

Poivre (Charles dit Georges), agriculteur à Pluvet (Côte-d'Or); 50 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Rabouille (Charles-Eugène), inspecteur des eaux et forêts à Valenciennes (Nord); 26 ans de services civils et militaires.

Royer (Grégoire-Ludovic-Augustin), vétérinaire à Dieuville (Aube), vice-président du conseil général de l'Aube; 34 ans de services civils et militaires.

Sarrien (Gustave-Georges-Marie), inspecteur général adjoint à l'office national du crédit agricole, à Paris; 23 ans de services civils et militaires

Semichon (Lucien-Joseph), directeur de la station œnologique de l'Aude, à Narbonne; 35 ans de services civils.

Taboureau (Henri-Charles-Paul), sous-chef de bureau au ministère de l'agriculture; 24 ans de services civils et militaires.

De Terras (Marie-Guy), directeur du dépôt d'étalons de Rosières-aux-Salines (Meurthe-et-Moselle); 30 ans de services civils et militaires.

Tisseyre (Charles-Irénée), agriculteur à Lasserre (Aude), 31 ans de services civils et militaires.

Troude (Joseph-Auguste-Albert), professeur à l'école nationale des industries agricoles de Douai, détaché au ministère

de l'agriculture; 38 ans de services civils.

Walch (François-Joseph-Albert), ingénieur en chef du génie rural à Colmar (Haut-Rhin); 25 ans de services civils.

Administration centrale.

Par arrêté du 31 décembre 1925, M. Marteau (Jules), ex-soldat du 34e régiment d'infanterie, inscrit avec le n° 3 sur la 36e liste de classement, est nommé, au 3e tour militaire, expéditionnaire de 1re classe (compte tenu de 6 années de bonification pour services militaires) à l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Additif au tableau d'avancement de classe pour l'année 1926.

Journal officiel du 5 janvier 1926: page 207, 2e colonne, ajouter après la 9e ligne: « Pour la 2e classe, M. Sauzède (2 ans au moins d'ancienneté) ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Subventions aux caisses de chômage.

Le Président de la République française,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 28 avril 1905;

Vu le décret du 9 septembre 1905, modifié par les décrets des 29 avril 1908, 31 décembre 1908, 5 décembre 1908, 28 décembre 1912, 21 mars 1919, 7 juillet 1919, 2 mai 1919, 7 juillet 1919, 2 mai 1921, 22 décembre 1921, 25 octobre 1922, 5 novembre 1923 et 25 octobre 1924 relatifs aux caisses de secours contre le chômage involontaire;

Sur le rapport du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 9 du décret du 9 septembre 1905, modifié par les décrets des 20 avril 1906, 31 décembre 1906, 3 décembre 1908, 28 décembre 1912, 21 mars 1919, 7 juillet 1919, 2 mai 1921, 22 décembre 1921, 25 octobre 1922, 5 novembre 1923 et 25 octobre 1924 est modifié comme suit:

« Si l'indemnité de chômage est supérieure à 4 fr. par jour, la subvention ne sera calculée que sur cette dernière somme.

« La partie de l'indemnité de chômage provenant de majorations communales, départementales ou autres n'entre pas dans le calcul de la subvention de l'Etat. »

Art. 2. — Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,
DURAFOUR.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Médailles d'honneur de l'assistance publique.

Par arrêté en date du 12 janvier 1926, il a été attribué pour services exceptionnels rendus à l'assistance publique, les récompenses ci-après:

Médaille d'or.

M. Justin Godart, député du Rhône, ancien ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

M. Le Beau, directeur du personnel au ministère de l'intérieur.

Médailles d'honneur des épidémies.

Par arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales en date du 11 janvier 1926, pris en vertu des décrets des 31 mars 1885, 22 juillet 1899, 13 janvier 1912 et 19 juillet 1923,

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par le décret du 13 janvier 1912, des médailles d'honneur des épidémies ont été décernées aux personnes ci-après désignées, en témoignage du dévouement dont elles ont fait preuve à l'occasion de maladies épidémiques;

Médaille d'or.

M. Sallet (Albert), médecin des troupes coloniales à Phanthiet (Indochine).

Médaille de vermeil.

M. Muraz, médecin-major de 2e classe des troupes coloniales à Fort-Archambault (Tchad).

M. Lefron, médecin-major de 2e classe des troupes coloniales.

Médaille d'argent.

M. Bidot (Jean), médecin des troupes coloniales en Afrique équatoriale.

M. Amor ben Fredj, infirmier indigène auxiliaire au lazaret de Marrakech.

M. Falcon (Nissim), directeur de l'école israélite de Marrakech.

M. Cheneveau, médecin aide-major de 1re classe des F. C. à Miramanga.

M. Pechmarty, administrateur en chef, chef de la province et maire de Tananarive.

Médaille de bronze.

M. Trabuc (Félix), interne à l'hôpital Salvator à Marseille.

Mme Le Bras, en religion mère Saint-Guy, chef de service au pavillon spécial des tuberculeux à l'hospice général de Saint-Brieuc.

Mlle Villard, servante à l'hôpital civil de Grenoble.

Mlle Agoye (J.-M.), infirmière à l'Hôtel-Dieu d'Orléans.

Mme Dubois (Sophie), en religion sœur Léandre, garde-malade à Lapagnac.

Mme veuve Godfrin, surveillante infirmière de nuit à Reims.

M. Guillemin (André-Henri-François), docteur en médecine, chef de clinique chirurgicale à la faculté de médecine.

M. Vigneul (Maurice-Antoine), docteur en médecine, assistant des consultations, chef de laboratoire.

Mlle Schaeffer (Yvonne), étudiante en médecine, attachée à l'hôpital civil de Nancy.

M. Moniot (Pierre), infirmier à Montigny-en-Ostrevent.

Mme Amalric, sous-surveillante à l'asile public d'aliénés de Clermont.

Mlle Nicolas, infirmière à l'hôpital mixte de Tarbes.

M. Burlat (Roger), externe provisoire des hôpitaux de Lyon.

Mme Anselmet (Odile), en religion sœur Polixène, à l'hôpital de Moutiers.

Mme Ricosset, infirmière, 6, rue Ducassel, à Saint-Germain-en-Laye.

Mlle Guerin (Suzanne), interne en médecine à l'hôpital Bretonneau.

Mlle Bocquenet, fille de service à l'hôpital Saint-Louis à Paris.

Mlle Goguelat, agent des services hospitaliers à l'hôpital Claude-Bernard à Paris.

Mlle Louis, agent des services hospitaliers à l'hôpital Claude-Bernard à Paris.

Mlle Heubert, agent des services hospitaliers à l'hôpital Claude-Bernard.

Mlle Lenfant, agent des services hospitaliers à l'hôpital Claude-Bernard.

Mlle Deltour, agent des services hospitaliers à l'hôpital Claude-Bernard.

Mlle Thiben, agent des services hospitaliers à l'hôpital Claude-Bernard.

Mme Toulgoat, agent des services hospitaliers à l'hôpital Claude-Bernard.

Mme Poens, agent des services hospitaliers à l'hôpital Claude-Bernard.

Mme Peton, agent des services hospitaliers à l'hôpital Claude-Bernard.

Mme Petit, agent des services hospitaliers à l'hôpital Claude-Bernard.

Mme Seneze, agent des services hospitaliers à l'hôpital Claude-Bernard.

Mlle Gambier, fille de service à l'hôpital maritime de Berck.

Mlle Truitard, infirmière à l'hôpital Claude-Bernard.

Mlle Jouan, infirmière à l'hôpital Claude-Bernard.

Mlle Flouquet, infirmière à l'hôpital Saint-Louis.

Mme Cozlin, surveillante à l'hôpital Claude-Bernard.

Mme Lespargot, surveillante à l'hôpital Claude-Bernard.

M. Albeaux, élève en médecine, stagiaire à l'hôpital Saint-Antoine.

M. Longchampt, interne à l'hôpital des enfants malades.

M. Bocquentin, externe à l'hospice des enfants assistés.

M. Andriambao, médecin de l'assistance médicale indigène à Madagascar.

M. Rabefarira, médecin de l'assistance médicale indigène à Madagascar.

M. Razafinjato, médecin de l'assistance médicale indigène à Madagascar.

M. Rakoto, médecin de l'assistance médicale indigène à Madagascar.

M. Andrianarison, médecin de l'assistance médicale indigène à Madagascar.

M. Stefani, administrateur des colonies, chef du district de Tananarive.

M. Rambelomanana, médecin de l'assistance médicale indigène à Imerimandroso.

M. Rajaobary, médecin de l'assistance médicale indigène à Moramanga.

M. Rakotoariyony, médecin de l'assistance médicale indigène à Madagascar.

M. Saulière, caporal à la section d'infirmiers militaires des troupes coloniales à Franceville (Moyen-Congo).

M. Duong-Trong-Binh, infirmier de l'assistance médicale en Indochine.

M. Catouillard, assistant de laboratoire à l'institut Pasteur de Tunis.

M. Mohamed ben Snoussi El Ghadamsi, garçon de salle à l'hôpital Sadiki.

Mme veuve Labarre (Marie-Antoinette), infirmière à l'hôpital Sadiki.

Mme Dubot (Joséphine), en religion sœur Yvonne, infirmière à l'hôpital civil d'Alexandrette.

Mlle Milon de Peyllon (Jeanne), infirmière à Malte.

Mention honorable.

M. Rakotondramboa, médecin de 1re classe de l'assistance médicale indigène à Périnet.

M. Rakotomamonjy, servant à Tananarive.

M. Ralijaona, brigadier de police de 1re classe à Tananarive.

M. Rajaona, gouverneur adjoint de 2e classe à Amparafaravola.

M. Ralambomanana, médecin de l'assistance médicale indigène à Madagascar.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Payement de délégation de solde.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Aux termes des articles 18 du décret du 10 janvier 1912 et 83 du décret du 26 mai 1921 portant règlement sur la solde et les revues, les officiers et assimilés et les sous-officiers à solde mensuelle, qui font partie d'un corps expéditionnaire, ont la faculté de consentir une délégation de leur solde en faveur de leur femme et de leurs descendants.

Aux termes des articles 18 *b*) et 85 des mêmes décrets, cette délégation cesse à partir du jour où le corps de troupe chargé du payement de la délégation est avisé du décès ou de la disparition du délégant.

Il en résulte qu'en attendant le payement de l'avance sur leur pension, prévue par le décret du 29 juin 1925, un certain nombre de veuves et d'orphelins de militaires tués ou disparus au cours des opérations qui se déroulent actuellement au Maroc et au Levant, se trouvent dans une situation matérielle difficile; il importe d'y remédier.

Il nous a paru que la situation la plus rationnelle était de continuer le payement de la délégation aux veuves et aux descendants, qui en bénéficient, pendant une période de trois mois après le décès ou la disparition du délégant.

D'autre part, dans le but d'assurer le même régime aux veuves et aux descendants au profit desquels aucune délégation n'a été consentie, nous estimons qu'il convient de leur accorder, sur leur demande, et pendant trois mois, une délégation provisoire à compter du décès ou de la disparition de leur ayant cause.

Tel est l'objet du décret ci-joint que nous avons l'honneur de vous soumettre, en vous priant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu le décret du 10 janvier 1912 portant règlement sur la solde et les revues des troupes métropolitaines;

Vu le décret du 26 mai 1904 portant règlement sur la solde et les revues des troupes coloniales;

Vu les décrets des 9 et 26 octobre 1914, régularisés par la loi du 30 mars 1915, organisant l'institution de délégations de solde d'office,

Décrète:

Art. 1er. — Les délégations souscrites en faveur de leur femme ou de leurs descendants par des militaires faisant partie des troupes d'occupation du Maroc ou de l'armée française du Levant, tués ou disparus pendant la durée des opérations en cours, continueront à être payées pendant trois mois après le décès ou la disparition du délégant.

Les sommes ainsi perçues seront remboursées sur les arrérages de pension.

Art. 2. — Les femmes ou descendants au profit desquels il n'aurait pas été consenti de délégation, pourront adresser au corps ou service auquel appartenait leur mari ou père une demande de délégation provisoire d'une durée de trois mois à compter du décès ou de la disparition.

Art. 3. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Commission supérieure consultative d'hygiène et d'épidémiologie militaires.

Par arrêté du 12 janvier 1926, ont été désignés comme membres de la commission supérieure consultative d'hygiène et d'épidémiologie militaires:

M. Nepoty, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, membre de droit, en remplacement de M. Hudelo.

M. le médecin inspecteur Savornin, directeur du service de santé au ministère de la guerre, membre de droit, en remplacement de M. le médecin inspecteur général Toubert, appelé à d'autres fonctions.

M. le médecin inspecteur général Toubert, inspecteur des services chirurgicaux de l'armée, en remplacement de M. le médecin inspecteur général des troupes coloniales Kermorgant, du cadre de réserve, décédé.

M. le médecin inspecteur des troupes coloniales Audibert, inspecteur général du service de santé des colonies, président du conseil supérieur de santé des colonies, en remplacement de M. le médecin inspecteur général Gouzien, des troupes coloniales, passé au cadre de réserve.

INFANTERIE

Réserve.

Par décision ministérielle en date du 12 janvier 1926, les mutations ci-après sont prononcées:

M. Siviglani (H.), sous-lieutenant, du 3e rég. d'infanterie. — Mis à la disposition du général commandant les troupes de l'Indochine.

M. d'Ornano (H.-F.), lieutenant, du 5e rég. d'infanterie. — Mis à la disposition du général commandant les troupes du Maroc.

M. Colombier (A.-A.), lieutenant, du 8e rég. d'infanterie, passe au 22e bataillon de chasseurs.

M. Manet (C.-E.), lieutenant, du 8e rég. d'infanterie. — Mis à la disposition du commandant des troupes des Antilles.

M. Tresmontant (C.-L.), lieutenant, du 21e rég. d'infanterie. — Mis à la disposition du général commandant le 19e corps d'armée.

M. Strosser (C.-C.-A.), sous-lieutenant, du 23e rég. d'infanterie, passe au 152e rég. d'infanterie.

M. Forges (C.-L.), lieutenant, du 24e rég. d'infanterie, passe au 21e rég. de tirailleurs.

M. Baudry (M.-A.), sous-lieutenant, du 39e rég. d'infanterie, passe au 129e rég. d'infanterie.

M. Kieselé (P.-I.-C.), capitaine, du 43e rég. d'infanterie. — Mis à la disposition du général commandant les troupes du Maroc.

M. Gastaud (B.-L.-J.), sous-lieutenant, du 51e rég. d'infanterie, passe au 3e rég. d'infanterie.

M. de Knyff (G.-M.-F.-P.), sous-lieutenant, du 51e rég. d'infanterie, passe au 159e rég. d'infanterie.

M. Pistre (E.-J.-P.-A.), sous-lieutenant, du 51e rég. d'infanterie, passe au 81e rég. d'infanterie.

M. Anchierri-Piazza (R.), sous-lieutenant, du 67e rég. d'infanterie, passe au 150e rég. d'infanterie.

M. Hatton (G.-A.), sous-lieutenant, du 67e rég. d'infanterie, passe au 121e rég. d'infanterie.

M. Laurentjes (P.-C.), sous-lieutenant, du 67e rég. d'infanterie, passe au 38e rég. d'infanterie.

M. Villedey (R.-M.-L.-E.), sous-lieutenant, du 67e rég. d'infanterie, passe au 135e rég. d'infanterie.

M. Venuat (J.-L.), sous-lieutenant, du 67e rég. d'infanterie, passe au 121e rég. d'infanterie.

M. Bellivier (A.-L.-F.-V.), lieutenant, du 81e rég. d'infanterie. — Mis à la disposition du général commandant les troupes de l'Afrique orientale française.

M. Boucher (E.-M.), lieutenant, du 81e rég. d'infanterie. — Mis à la disposition du général commandant les troupes de l'Afrique orientale française.

M. Astruc (J.-H.-R.), lieutenant, du 81e rég. d'infanterie. — Mis à la disposition du général commandant les troupes de l'Indochine.

M. Rouan (M.-J.), capitaine, du 83e rég. d'infanterie, passe au 2e rég. de tirailleurs.

M. Lesfauries (J.-B.-A.), lieutenant, du 83e rég. d'infanterie, passe au 57e rég. d'infanterie.

M. Amaré (C.-J.-A.-B.), lieutenant, du 92e rég. d'infanterie, passe au 18e rég. d'infanterie.

M. Beizons (M.-P.-L.), lieutenant, du 92e rég. d'infanterie. — Mis à la disposition du général commandant les troupes des Antilles.

M. Héring (E.-A.-A.), lieutenant, du 95e rég. d'infanterie, passe au 37e rég. de tirailleurs.

M. Darchicourt (M.-A.), lieutenant, du 97e rég. d'infanterie. — Mis à la disposition du général commandant les troupes de l'Afrique occidentale française.

M. Bonnet (G.-J.-M.), sous-lieutenant, du 106e rég. d'infanterie, passe au 65e rég. d'infanterie.

M. Rosé (M.-D.-A.), lieutenant, du 117e rég. d'infanterie, passe au 3e rég. de tirailleurs.

M. Champeau (S.-G.-C.), lieutenant, du 118e rég. d'infanterie. — Mis à la disposition du général commandant les troupes de l'Afrique occidentale française.

M. Passat (J.-G.), sous-lieutenant, du 121e rég. d'infanterie, passe au 64e rég. d'infanterie.

M. Ruzé (L.-M.-J.), chef de bataillon, du 131e rég. d'infanterie, passe aux services spéciaux du territoire (5e région).

M. Henry (L.-G.-J.), capitaine, du 131e rég. d'infanterie. — Mis à la disposition du général commandant les troupes de l'Indochine.

M. Dupau (C.-J.-P.-A.), chef de bataillon, du 141e rég. d'infanterie, passe aux services spéciaux du territoire (15e région).

M. Volpellière (J.-G.), capitaine, du 141e rég. d'infanterie, passe au 3e rég. de tirailleurs.

M. Mathieu (E.-J.), lieutenant, du 141e rég. d'infanterie, passe au 99e rég. d'infanterie.

M. Jarlier (A.-M.), sous-lieutenant, du 141e rég. d'infanterie, passe au 21e rég. de tirailleurs.

M. Lecoutre (S.), sous-lieutenant, du 141e rég. d'infanterie. — Mis à la disposition du général commandant les troupes de l'Indochine.

M. Viemerot (M.-M.-J.), chef de bataillon, du 144e rég. d'infanterie, passe aux services spéciaux du territoire (18e région).

M. Eychenne (R.-M.-A.), sous-lieutenant, du 144e rég. d'infanterie. — Mis à la disposition du général commandant les troupes de l'Afrique occidentale française.

M. Gruner (C.-L.), lieutenant, du 152e rég. d'infanterie. — Mis à la disposition du général commandant les troupes de l'Afrique équatoriale française.

M. Pujol (J.-R.), sous-lieutenant, du 152e rég. d'infanterie, passe au 57e rég. d'infanterie.

M. Paul-Dauphin (F.-A.-P.), lieutenant, du 158e rég. d'infanterie. — Mis à la disposition du général commandant les troupes du Maroc.

M. Michel (J.-H.-E.), sous-lieutenant, du 159e rég. d'infanterie, passe au 3e bataillon d'Afrique.

M. Masure (E.-E.-C.-L.), lieutenant, du 9e bataillon de chasseurs. — Mis à la disposition du général commandant les troupes du Maroc.

M. Tarly (J.-M.), lieutenant, du 1er bataillon de mitrailleurs, passe au 13e bataillon de chasseurs.

M. Péragin (P.), sous-lieutenant, du 5e bataillon de mitrailleurs. — Mis à la disposition du général commandant les troupes de l'Afrique occidentale française.

M. Pilotaz (P.-A.), sous-lieutenant, du 4e rég. de zouaves, passe au 3e rég. de zouaves (Lyon).

M. Martial (J.), lieutenant-colonel, du 9e rég. de zouaves, passe au 141e rég. d'infanterie.

M. Seror (L.), lieutenant, du 9e rég. de zouaves, passe au 9e rég. de zouaves (Granville).

M. Farjon (J.-R.), lieutenant, du 2e rég. de tirailleurs, passe au 25e rég. de tirailleurs.

M. Schneider (M.-E.), lieutenant, du 4e rég. de tirailleurs, passe au 4e rég. de tirailleurs (Montargis).

M. Gauthier (L.-F.), lieutenant, du 5e rég. de tirailleurs (Ancenis), passe au 5e rég. de tirailleurs.

M. Schach (F.-E.), lieutenant, du 5e rég. de tirailleurs, passe au 5e rég. de tirailleurs (Ancenis).

M. Ricard (G.-E.), lieutenant, du 5e rég. de tirailleurs, passe au 5e rég. de tirailleurs (Ancenis).

M. Renaudin (E.-L.), lieutenant, du 6e rég. de tirailleurs, passe au 6e rég. de tirailleurs (Libourne).

M. Chabas (G.-F.-F.), lieutenant, du 7e rég. de tirailleurs (Sathonay), passe au 1er rég. de tirailleurs.

M. Blanc (A.-L.), lieutenant, du 17e rég. de tirailleurs. — Mis à la disposition du général commandant les troupes de l'Indochine.

M. Berthault (P.), sous-lieutenant, du 18e rég. de tirailleurs. — Mis à la disposition du général commandant les troupes de l'Indochine.

M. Mirande (A.-N.-J.), lieutenant, du 18e rég. de tirailleurs. — Mis à la disposition du général commandant les troupes de l'Indochine.

M. Lichtenberger (C.-F.), lieutenant, du 22e rég. de tirailleurs. — Mis à la disposition du général commandant les troupes de l'Afrique occidentale française.

M. Brugerie (L.-R.-E.), sous-lieutenant, du 22e rég. de tirailleurs, passe au 64e rég. de tirailleurs (Guéret).

M. Loison (J.-E.), sous-lieutenant, du 22e rég. de tirailleurs, passe au 61e rég. de tirailleurs (Ancenis).

M. Larvaron (A.-M.), sous-lieutenant, du 23e rég. de tirailleurs. — Mis à la disposition du général commandant les troupes de l'Afrique équatoriale française.

M. Moyse (A.), lieutenant, du 25e rég. de tirailleurs, passe au 21e rég. de tirailleurs.

M. Chauvelle (R.-L.-M.), lieutenant, du 28e rég. de tirailleurs, passe au 6e rég. de tirailleurs.

M. Bernard (A.-A.-G.), lieutenant, du 62e rég. de tirailleurs, passe au 141e rég. d'infanterie.

M. Guillou (L.-A.-M.), chef de bataillon, du 63e rég. de tirailleurs, passe au 3e rég. de tirailleurs.

M. Delouis (J.-L.-G.), capitaine, du 64e rég. de tirailleurs (Guéret), passe au 107e rég. d'infanterie.

M. Bruguière (H.-E.), lieutenant, du 1er rég. étranger, passe au 80e rég. d'infanterie.

M. Santelli (R.), lieutenant, du 1er rég. étranger (Lyon), passe au 1er rég. étranger.

M. Lebègue (R.-F.-E.), sous-lieutenant, à la disposition du général commandant le 19e corps d'armée, passe au 3e rég. de zouaves (Lyon).

M. Mencz (J.-P.), sous-lieutenant, à la disposition du général commandant les troupes du Maroc, passe au 14e rég. de tirailleurs.

M. Mongrelet (L.), sous-lieutenant, à la disposition du général commandant les troupes du Maroc, passe au 61e rég. de tirailleurs.

M. Moufflet (G.-L.), sous-lieutenant, à la disposition du général commandant les troupes du Maroc, passe au 20e rég. de tirailleurs.

M. Leclère (L.-M.-P.), lieutenant-colonel, des services spéciaux du territoire du G. M. P., passe aux services spéciaux du territoire de la 19e région.

M. Mangin (P.-F.), chef de bataillon, des services spéciaux du territoire de la 15e région, passe au services spéciaux du territoire du G. M. P.

M. Laplaiche (G.-E.-A.), capitaine, à la disposition du général commandant les troupes de l'Afrique occidentale française, passe au 110e rég. d'infanterie.

M. Stieffel (G.-B.-J.), sous-lieutenant, à la disposition du général commandant les troupes de l'Afrique occidentale française, passe au 135e rég. d'infanterie.

M. Holder (J.-M.), lieutenant, à la disposition du général commandant les troupes de l'Indochine, passe au 17e rég. de tirailleurs.

M. Boyer-Guillon (A.-T.-C.), capitaine, du service d'état-major (10e région), passe au 5e rég. d'infanterie.

M. de Broche des Combes (H.-M.-A.), lieutenant, du service d'état-major (1re région), passe au 141e rég. d'infanterie.

M. Belliard (P.-A.), lieutenant, hors cadres (10e région), réintégré au 8e rég. d'infanterie (nouveau rang 13 février 1914).

M. Rambaud (P.-C.-P.), lieutenant, hors cadres (G. M. P.), réintégré au 91e rég. d'infanterie (nouveau rang 4 août 1924).

ARTILLERIE

Armée active.

Par décret en date du 9 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, est réadmis dans l'arme de l'artillerie avec son grade et son ancienneté de grade:

M. Dumoncel (Léon-Joseph-François), capitaine de l'inspection du matériel technique et des installations techniques de l'aéronautique militaire.

Par décision ministérielle du même jour, cet officier est affecté au 190e rég. d'artillerie (service) où il se présentera le 9 mai 1926.

Réserve.

Par décision ministérielle du 12 janvier 1926, les officiers de réserve ci-après désignés, actuellement classés au 41e rég. d'artillerie (armée du Rhin ou dépôt du corps à Sarrebourg), reçoivent les affectations suivantes:

Au dépôt (Verdun) du 41e rég.

M. le lieutenant-colonel Depardieu (E.-G.-L.).

Sont maintenus au 41e rég. (armée du Rhin):

M. le lieutenant-colonel Ulmer (A. L.).

M. le capitaine Hippert (F.-J.).

Les lieutenants:

MM. Donato (G.-J.-P.), Durand (M.-D.-L.-G.).

M. Musso (P.-L.-H.-A.).

M. Nielsen dit Lambrecht (A.-F.-E.-L.).

M. Prudhomme (H.-E.).

MM. Remazeilles (S.), Remusat (A.-J.-P.-L.).

Les sous-lieutenants:

MM. Fiémeyer (J.-A.-G.), de Forceville (P.-F.-L.).

Sont affectés au 8e rég. d'artillerie:

M. le colonel Nicolas (C.-M.-H.).

M. le lieutenant-colonel Pravot (C.-V.-E.).

Les capitaines:

MM. Coffe (H.-C.-A.).

Demagny (J.-E.), Dudoignon-Valade (J.-M.-L.-E.).

Farnier (J.-L.-G.).

Hermann (C.-M.-A.).

Maistret (A.-E.), Michaut (J.-A.).

Norroy (M.).

Sainton (L.-H.), Schulz (P.-A.).

Trippier de Lozé (F.-G.-P.).

Les lieutenants:

MM. Adam (H.-A.), André (G.-J.), Angot (R.-L.), Arché (H.-E.-M.-J.), Arnould (E.-J.-M.-M.), Arnould (Jean), Auberger (A.-A.-E.).

Bard (A.-T.-J.), Basile (E.-A.), Beauquier (L.-M.-J.), Bernard (Pierre), Bernard (R.-F.), Blottière (J.-E.), Bodard (L.-E.-M.), Bonicel (G.-J.), Bongrain (A.-F.-J.), Boubel (C.-J.-A.), Bourgeois (H.-C.), Brongniart (A.-C.-J.), Bruley (J.-A.), Brun (L.-F.-G.-J.).

Casalis (S.-J.-P.-L.), de Cazenove (P.-O.-R.), Chambon (J.-M.-P.-R.), Charton (A.-E.), Chateau (F.-J.), Chauveau-Dumatray (L.), Chavigny (R.-M.-J.), Chevalier (J.-J.-P.), Chevry (R.-E.-L.), Claude (M.-E.-C.), Claudot (M.), Clavelin (L.-J.), Colin (F.-J.-M.), Collat (M.-L.-P.), Cosmard (A.-M.), Cuny (R.-A.), Cusseau (C.-D.), Cytère (E.-F.-J.).

Delaye (J.-H.-L.), Delagoutte (A.-C.-J.), Denimal (E.-O.), Deransart (E.-M.-L.), Deschaseaux (M.-A.), Dijonneau (J.-G.-M.), Dromain (M.-G.), Drouot (L.-C.-E.), Dubourg (J.-E.-J.), Ducant (H.), Durand (M.-T.).

Epron (P.-M.), Etienne (E.-Q.), Etienne (E.-A.-C.), Euvrard (G.-C.-M.).

Feuillade (P.-M.), Folmer (P.-J.), François (Henri), Froelich (J.-F.), Fronient-Meurice (F.-E.-O.-M.).

Galonnaire (L.-L.-H.), Gambey (M.-E.), Gandner (F.-J.), Gangloff (H.-P.-J.), Garnier (R.-P.), de Gaudart d'Allaines (H.-L.-M.), Gaymard (H.-A.-L.-M.-J.), George (P.-P.-R.), Gérault (L.-V.-F.), Gerbaux (A.-R.), Giersch (G.-J.), Glénat (M.-C.-F.-C.), Godard (J.-P.-A.), Gorce (P.-M.-F.), de Goussencourt (M.-A.-J.), Gouvy (A.-P.), Gouzi (P.-F.), Grapin (L.-L.-J.), Grosse (J.), Guenser (M.-L.-G.), Guérin (G.-P.-F.), Gutzwiller (L.-J.-J.).

Hanriot-Colin (L.-J.), Hardy (M.-F.-E.), Henry (L.), Hamel (J.-L.), Henry-Couannier (P.-R.-P.-M.), Heymendinger (R.-J.), Houssemand (A.-A.), Huflier (V.-E.-V.), Hugot (L.-L.-D.).

Jeanvoine (L.-R.).

Kessenheimer (G.-J.-C.).

Labbé (R.-P.-M.), Lacuve (G.-M.-C.), Lalloz (P.-G.-H.-A.), Lamboley (G.-H.-C.), Lançon (V.-A.), Launay (P.-M.), Laurent (André), Laurent (P.-L.), Lebey (F.-L.), Le Blévenec (H.-L.), Lefèvre (A.-C.), Legaigneux (A.-L.-B.), Legrand (P.-F.-A.), Le Grand (P.-J.-L.), Lejal (A.-M.), Lejeune (V.-A.), Le Montréer (Y.-L.-H.), Léon (P.-O.), Lévi (J.-M.), Lhôte (A.), Loewenbrück (P.-C.-F.).

Mac-Léold (L.-G.-J.), Manhès (A.-O.), Marc (A.-E.-J.-R.), Margerand (G.), Mario (J.-R.-M.), Martin (J.-L.-J.), Mathiot (L.-P.), Mathy (C.), Mauroy (L.), Michaux (C.-E.-A.), Moinet (A.-G.), Moré (R.-E.-L.), Morel (M.-F.), Muel (R.-E.), Munier (M.-J.-A.-M.).

Neisse (F.-A.-P.), Nevereau (M.-J.).

Octobon (C.), Oudeville (R.).

Page (F.-P.), Paillette (A.-M.-E.), Paulin (L.-F.), Paulin (J.-C.-M.), Pénin (F.-H.-J.), Perrin (P.-M.-A.), Perrin (P.-N.), Perrin (M.-C.-R.), Pierrot (R.-G.), Périal (E.-A.-E.).

Quiévreux (F.-E.).

Raffali (M.), Regnault (J.-P.-M.-A.), Richard (R.-G.), Riotte (L.), Robertet (P.-A.-F.), de Rolland (M.-J.-G.-A.-J.), Rouyer (A.-A.-P.), Royer (G.-A.).

Saint-Jean (G.-L.), Salen (P.-J.-M.), Saudreau (P.-L.-M.), Schmitter (L.-P.-O.), Siégel (E.-R.), Simonin (E.-G.), Solente (H.-P.).

Taite (A.-H.-J.), Thévenin (M.-F.-A.), Thomas (P.-F.), Thomas (C.-C.-E.), Tollon (A.-J.-A.), Trier (M.-G.).

Vallet (J.-F.), Van-Poecke (A.-M.-E.), de Vanssay de Blavous (J.-M.-J.-A.), Veidig (P.-M.), Verret (P.), Virot (J.-L.-L.), de Vitry d'Avaucourt (G.-M.), Vollant (G.-A.).

Weiss (A.-G.).

Les sous-lieutenants :

MM. Agrapart (J.-R.-E.), Arnold (G.-A.).

Battezzati (E.-H.).

Colin (A.-S.-L.-A.), Coulaud (G.-A.-L.), Cherrier (C.-J.).

Debosque (L.-C.-R.), Depardieu (J.-A.), Descourtieux (A.-E.-A.-J.), Dulac (H.-M.-A.-A.),

Féragus (C.-A.).

Galopin (A.-E.-P.), Gros (M.-L.-E.).

Jouvet (A.-F.-A.).

Lagorce (C.-A.-G.), Lamy (B.-C.-A.), Lasson (J.-L.), Le Roy (P.-E.), Loire (J.-M.-G.).

Maguin (G.-P.-C.), Monceaux (R.-L.-J.-P.).

Robert (M.-M.-A.-J.).

Scheer (R.-G.-F.), Siaud (R.-L.-F.-C.-A.).

Réserve.

Par décret du Président de la République en date du 9 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, sont promus dans le cadre des officiers d'administration de réserve:

Au grade d'officier d'administration principal.

Les officiers d'administration de 1re classe ci-après :

M. Marin (Louis-François), du parc d'artillerie régional de Vincennes.

M. Desperret (Francisque), du parc d'artillerie régional de Castres.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

Les officiers d'administration de 2e classe ci-après :

M. Gamard (Antoine), du parc d'artillerie régional de Vernon (parc d'artillerie annexe du Havre).

M. Culioli (Toussaint), du parc d'artillerie régional de Nice (parc d'artillerie annexe de Bastia) (en réserve spéciale).

M. Danbard (Jean), du parc d'artillerie de Vernon (parc d'artillerie annexe du Havre) (en réserve spéciale).

INTENDANCE

Cadre auxiliaire de l'intendance.

Par décret en date du 5 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, ont été promus dans le cadre auxiliaire de l'intendance:

Au grade d'attaché de 1re classe.

Les attachés de 2e classe:

(A compter du 30 novembre 1922.)

M. Noirlet (Emile), au gouvernement militaire de Paris.

(A compter du 22 juin 1925.)

M. Darquier (Angel-Emile-Jos-Casimire), aux troupes d'occupation du Maroc.

(A compter du 22 juillet 1925.)

MM. Bedoas (Maurice-Camille), à la division d'Oran.
Cendres (Marius-François), à la 17e région.
Dejean de la Batie (Roland-Marie-Adolphe), à la 1re région.
Dejean de la Batie (Jules-Ernest-Noël), à la 1re région.
Delachenal (Joseph-Louis-Adolphe), à la 14e région.
Dupont (Emile-Marcel), à la 3e région.
Figeac (Paul-Antoine-Joseph), à la 1re région.
Le Blond (Alphonse-Louis-Philippe), à la 3e région.
Marchand (Robert-Jean-Charles), à la 14e région.
Orsat (Pierre), à la 14e région.
Ronze dit Ronzy (Lodoix-Antoine), à la 14e région.
Delacour (Marie-Albert-Parfait), au gouvernement militaire de Paris.
Monnier (Maurice-Juste), à la 1re région.
Thibaut (Jean-Jules-Samuel), à la 2e région.
Michel (Léon-Edmond), au gouvernement militaire de Paris.

Les officiers d'administration de 3e classe du cadre auxiliaire:

Bureaux de l'intendance.

(A compter du 25 juillet 1920.)

M. Nancey (Paul-Roger), à la 15e région.

(A compter du 8 mai 1922.)

M. Comte (Joseph-Alphonse), au gouvernement militaire de Paris.

(A compter du 1er juillet 1924.)

M. Provost (Louis-Léopold-Alfred), au gouvernement militaire de Paris.

(A compter du 27 janvier 1925.)

M. Monnet (Jehan), au gouvernement militaire de Paris.

(A compter du 3 mars 1925.)

M. Conan (Emile-Jean-Louis), à l'armée française du Rhin.

(A compter du 2 avril 1925.)

M. Bannier (Marcel-Jean-Marie), à la 10e région.

(A compter du 19 avril 1925.)

MM. André (Auguste), à la 3e région.
Chardon (René-Victor-Marie), au gouvernement militaire de Paris.

(A compter du 15 mai 1925.)

M. Favier (Camille), à la 14e région.

(A compter du 28 juin 1925.)

M. Vicaire (Charles), au gouvernement militaire de Paris.

(A compter du 13 juillet 1925.)

M. Gosset (André-Ernest), à la 1re région.

(A compter du 18 juillet 1925.)

M. Sens (Marcel-Paul), à la 3e région.

(A compter du 22 juillet 1925.)

MM. Adam (Léon-Charles), à la 3e région.
Audoin (Paul-Louis-Eugène-Edmond), à la 3e région.
Banette (Etienne-François), au gouvernement militaire de Paris.
Bareze (Louis-Jean), à la 14e région.
Belhomme (Octave-Jean-Baptiste), à la 1re région.
Bossan (Albert-Jules), à la 14e région.
Bourillot (Lucien-Lazare), à la 14e région.
Cappart (Raoul-Fernand), à la 1re région.
Chalande (Honoré-Joseph-Pierre-Marie), à la 14e région.
Chevalier (Marcel-Joseph-Albert), à la 3e région.
Dichamps (Paul), à la 14e région.
Dijoud (Arthur-Paul-Bernard), à la 14e région.
Dormeval (Robert-Louis-Alfred), à la 2e région.
Doublier (Joseph), à la 14e région.
Dupuy (Adolphe-Eugène), à la 14e région.
Enos (Jacques-Alfred-Lucien), à la 3e région.
Fauvel (Pierre-Aimé), à la 10e région.
Floury (Lucien-Emmanuel), à la 2e région.
Godart (Fernand-Victor), à la 1re région.
Hebert (Eugène-Albert-René), à la 3e région.
Langlois (Henri-Sosthène), à la 3e région.
Lecuif (André-Vincent), à la 3e région.
Leroy (Charles-Marius), à la 3e région.
Lievin (Alphonse), à la 1re région.
Mathieu (Louis-Jules-Aimé), à la 3e région.
Menue (Benjamin-Georges-Lucien), à la 1re région.
Mercier (André-Antoine), à la 14e région.
Oppetit (Marie-André-Emile), à la division de Constantine.
Parmentier (Marcel-Emile), à la 2e région.
Palay (Victor-Henri), à la 14e région.
Poivet (Henri-François), à la 3e région.
Rivet (Alexandre-Henri), à la 14e région.
Rose (Jean-Pierre), à la 14e région.
Ternant (Fernand-Louis), à la 14e région.
Tesie (Georges-Alfred), à la 1re région.
de Y. Barguen (Marie-Joseph-Alban-Manuel), à la 3e région.
Yvelin (Paul-Edouard), à la 3e région.
Arnaud (Pierre-Gaston), à la 18e région.
Lalande (Jean-Jacques-Georges), à la 2e région.
Marot (Charles-Georges), à la 18e région.

(A compter du 12 décembre 1925.)

M. Hoffmann (Jules-Frédéric), à la 20e région.

(A compter du 26 décembre 1925.)

M. Boidy (Maurice-Henri), à la 10e région.

Subsistances militaires.

(A compter du 3 janvier 1925.)

M. Granger (Joseph-Edouard), à l'armée française du Rhin.

(A compter du 27 janvier 1925.)

M. Carlhian (Aimé-Emile), à la 14e région.

(A compter du 9 mars 1925.)

M. Cousturic (Paul-Hugues-Marie), à la 17e région

(A compter du 29 mars 1925.)

M. Ricci (Marie-Joseph-Jean-François-Félix), à la 17e région.

(A compter du 14 avril 1925.)

M. Feydy (Paul-Henri), à la 12e région.

(A compter du 28 avril 1925.)

MM. Pioux (Marcel-Louis-Jean-Marie), à la 8e région.
Bergounioux (Edmond-André), à la 12e région.
Paget (Paul-Marie), à la 5e région.
Barbier (Maurice), à la 8e région.
Belluc (Roger-Samuel), au gouvernement militaire de Paris.
Pierson (Henry-Jules-Marie), à la 6e région
Roussel (Marius-Albert), à la 7e région.
Girand (Siméon-Clair-César), à la 15e région
Gabillard (André), au gouvernement militaire de Paris.
Guyader (Raoul-Jean-Pie), au gouvernement militaire de Paris.
Riardant (Paul-Louis), au gouvernement militaire de Paris.
Grive (Marcel-Georges-Charles), au gouvernement militaire de Paris.

(A compter du 29 avril 1925.)

MM. Cortier (Antonin-Philibert), à la 8e région.
Layer (Léon), au gouvernement militaire de Paris.

(A compter du 1er mai 1925.)

MM. Guichard (Paul-François), à la 13e région.
Stinder (Marius-Edouard), à la 1re région.

(A compter du 13 mai 1925.)

M. Bartherote (Jean), au gouvernement militaire de Paris.

(A compter du 12 juillet 1925.)

M. Paret (Benoit-Alexandre), à la 14e région.

(A compter du 22 juillet 1925.)

MM. Bimont (Jean-Thomas-Alphonse), à la 3e région.
Boulonne (Adrien), à la 2e région.
Chastain (Louis-Pierre-Eugène), à la 3e région.
Courouble (Georges-Arthur-Félix), à la 1re région.
Gaborit (Félix), au gouvernement militaire de Paris.
Delforge (Paul-Adrien), à la 1re région.
Gallard (Edme-Paul-Albert), à la division de Constantine.
Giorza (Amédée), à la division de Constantine.
Lecat (Edouard-Emile), à la 2e région.
Lefert (Marie-Julien), à la division de Constantine.
Lemercier (Pierre-Marie-Louis), à la 3e région.
Magnies (Léon-Albert), à la 1re région.
Mathey (Pierre-Henri), au gouvernement militaire de Paris.
Morlreuil (André), à la 3e région.
Philibert (Maurice-Edmond), à la 3e région
Piet (Constant-Arsène), à la 2e région.
Radas (Raoul-Hippolyte-Joseph), à la 1re région
Villette (Jean-Louis-François), à la 3e région
Waeterloot (Auguste-Alex), à la 1re région.
Zerbib (Abraham-Albert), à la division de Constantine.
Briaud (Pierre-Marie-Alexandre), à la 10e région
Sorieul (Frédéric-Gustave), à la 1re région
Suchet (Charles-Albert), à la 1re région.
Toupiolle (Louis-Modeste), à la 2e région.

(A compter du 14 septembre 1925.)

M. Baubel (Paul-Marius), à la 13e région.

(A compter du 1er octobre 1925.)

M. Vacher (Joseph-Henri), au gouvernement militaire de Paris.

(A compter du 26 décembre 1925.)

M. Merigot (Pierre), à la 12e région.

Habillement et campement.

(A compter du 1er octobre 1924.)

M. Gegard (Georges-Marie), à la 4e région.

(A compter du 7 avril 1925.)

M. Acacie (Paul-Maurice), à la 3e région.

(A compter du 14 avril 1925.)

M. Paris (Robert-André), à la 3e région.

(A compter du 10 mai 1925.)

M. Borget (Anselme-Jean), à la 14e région.

(A compter du 22 juillet 1925.)

MM. Armand (Eugène-Michel), à la 14e région.
Fanton (Jean-Louis), à la 14e région.
Malhieu (Louis-Victor-Joseph), à la 2e région
Delachapelle (Georges-Paul-Ghislain), à la 1re région
Desir (Léon-Charles), à la 1re région.
Lang (Alfred), au gouvernement militaire de Paris
Lorthlois (Eugène-Joseph), à la 1re région.
Lemarechal (René-Louis-Auguste), au gouvernement militaire de Paris.
Porez (Paul), à la 1re région.
Peyblant (Eugène-Victor-Henri), à la division de Constantine.
MM. Prouvost (Maurice), à la 2e région.
Romagnan (François), à la 14e région.
Rucard (René-Florimond), à la 2e région.
Serviere (Alfred-Louis), au gouvernement militaire de Paris
Triomphe (Jean-Pierre), à la 14e région.
Verbeke (Gaston-Joseph), au gouvernement militaire de Paris.
Voltaire (Albert), à la 15e région.

JUSTICE MILITAIRE

Etablissements pénitentiaires.

Par décision ministérielle du 7 janvier 1926:

M. Méplain, officier d'administration de 1re classe, comptable au pénitencier militaire de Bossuet (supprimé), passe en la même qualité au pénitencier militaire du Maroc (service).

M. Algré, officier d'administration de 2e classe, aide comptable au pénitencier militaire de Bossuet (supprimé), passe en la même qualité au pénitencier militaire d'Orléansville (service).

CHARS DE COMBAT

Armée active.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR 1926

ADJUDANTS-CHEFS

Sont inscrits au tableau d'avancement, pour les divers emplois d'adjudant-chef dans les formations de chars de combat, les adjudants dont les noms suivent:

Pour l'emploi d'adjudant-chef.

Lejale (Jean), du 512e rég. de chars de combat.
Guilloteau (Jean), du 514e rég. de chars de combat.
Durand (Jean), du 521e rég. de chars de combat.
Buffard (Pierre), du 502e rég. de chars de combat.
Mathieu (Nicolas), du 513e rég. de chars de combat.
Doublel (Louis), du 515e rég. de chars de combat.
Laruelle (Henri), du 507e rég. de chars de combat.
Buffet (Maurice), du 512e rég. de chars de combat.
Guipért (Clément), du 515e rég. de chars de combat.
Cloupeau (Pierre), du 516e rég. de chars de combat.
Selaries (Eugène), du 519e rég. de chars de combat.
Cabell (Yves), du 508e rég de chars de combat.
Vie (Georges), du 504e rég. de chars de combat.
Gautheron (Marcel), du 518e rég. de chars de combat.
Huberdeau (Ferdinand), du 551e rég. de chars lourds.
Lacroix (Fernand), du 551e rég. de chars lourds.
Le Corre (Paul), du 520e rég. de chars de combat.
Mousseau (Jean), du 519e rég. de chars de combat.
Flament (Elie), de l'école d'application des chars de combat.
Beylot (Sylvain), du 513e rég. de chars de combat.
Farneau (Georges), du 514e rég. de chars de combat.
Paul (Olivier), du 509e rég. de chars de combat.
Julliard (François), du 504e rég. de chars de combat.
Guiller (Francis), du 501e rég. de chars de combat.
Bailly (Emile), de la 2e compagnie d'ouvriers de chars de combat.
Gillet (Léon), du 522e rég. de chars de combat.
Oudin (René), du 521e rég. de chars de combat.
Flamant (Céleslin), du 508e rég. de chars de combat.
Grignon (Louis), de la 3e compagnie d'ouvriers de chars de combat.
Muter (Albert), de l'école d'application des chars de combat.
Blondel (Eugène), de la 3e compagnie d'ouvriers de chars de combat.
Rosper (Marcel), du 508e rég. de chars de combat.
Derbecq (Fernand), du 522e rég. de chars de combat.
Boismoreau (François), du 515e rég. de chars de combat.
Gaume (Henri), du 516e rég. de chars de combat.
Mary (Adrien), de la 2e compagnie d'ouvriers de chars de combat.
Boscond (Ambroise), du 505e rég. de chars de combat.
Canevet (Joseph), du 512e rég. de chars de combat.
Bossu (Maurice), du 503e rég. de chars de combat.
Chauvin (Séraphin), du 501e rég. de chars de combat.
Ladurée (Joseph), du 512e rég. de chars de combat.
Co (François), du 510e rég. de chars de combat.
Brunod (Etienne), du 506e rég. de chars de combat.
Marly (Emile), du 502e rég. de chars de combat.
Hesse (Auguste), de la 5e compagnie d'ouvriers de chars de combat.
Mornet (Alexandre), du 517e rég. de chars de combat.

Pour l'emploi d'adjudant-chef « fonctionnaire gardien de batterie ».

Morin (Abel), de la 8e compagnie d'ouvriers de chars de combat.
Prat (Paul), de la 8e compagnie d'ouvriers de chars de combat.
David (David), de la 1re compagnie d'ouvriers de chars de combat.

TABLEAU D'AVANCEMENT

POUR LES EMPLOIS DE SOUS-OFFICIER OUVRIER DES FORMATIONS DE CHARS DE COMBAT

Les sous-officiers ouvriers, dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour les emplois suivants:

Pour l'emploi d'adjudant-chef ouvrier.

Farineau (Auguste), adjudant ouvrier, au 551e rég. de chars lourds.
Caillot (Henri), adjudant ouvrier, au 511e rég. de chars de combat.
Fourel (Alexis), adjudant ouvrier, au 522e rég. de chars de combat.
Perrier (Paul), adjudant ouvrier, au 518e rég. de chars de combat.
Préaux (Gaston), adjudant ouvrier, à la 5e compagnie d'ouvriers de chars de combat.
Gasquet (Charles) adjudant ouvrier, à la 2e compagnie d'ouvriers de chars de combat.
Idatte (Edmond), adjudant ouvrier, au 516e rég. de chars de combat.
Lauret (Auguste), adjudant ouvrier, à la 5e compagnie d'ouvriers de chars de combat.
Lagouge (Henri), adjudant ouvrier, au 509e rég. de chars de combat.
Blanc (Alexandre), adjudant ouvrier, à la 8e compagnie d'ouvriers de chars de combat.
Guibert (Laurent), adjudant ouvrier, au 510e rég. de chars de combat.
Delacour (Henri), adjudant ouvrier, au 503e rég. de chars de combat.
Doberva (Paul), adjudant ouvrier, au 521e

Pour l'emploi d'adjudant ouvrier.

Le Bret (Hervé), sergent-major ouvrier, au 505e rég. de chars de combat.

Grancher (Henri), sergent-major ouvrier, à la 3e compagnie d'ouvriers de chars de combat.

Gigout (Paul), sergent-major ouvrier, à la 7e compagnie d'ouvriers de chars de combat.

Guerbignet (Maurice), sergent-major ouvrier, à la 3e compagnie d'ouvriers de chars de combat.

Camprial (André), sergent-major ouvrier, à la 5e compagnie d'ouvriers de chars de combat.

Broussel (Charles), sergent-major ouvrier, au 521e rég. de chars de combat.

Pour l'emploi de sergent-major ouvrier.

Bonin (Antonin), sergent ouvrier, à la 2e compagnie d'ouvriers de chars de combat.

Cottin (Emile), sergent ouvrier, à la 2e compagnie d'ouvriers de chars de combat.

Vialla (Paul), sergent ouvrier, à la 2e compagnie d'ouvriers de chars de combat.

Portal (André), sergent ouvrier, à la 5e compagnie d'ouvriers de chars de combat.

Bon (Maurice), sergent ouvrier, à la 3e compagnie d'ouvriers de chars de combat.

Godin (Alphonse), sergent ouvrier, à la 2e compagnie d'ouvriers de chars de combat.

Thebault (Edouard), sergent ouvrier, à l'école d'application des chars de combat.

Merrand (Emile), sergent ouvrier, à la 4e compagnie d'ouvriers de chars de combat.

INFANTERIE

Armée active.

Additif à l'état nominatif des officiers figurant en tête de la liste de tour de départ pour les T. O. E. publiée au Journal officiel *du 1er janvier 1926.*

Page 110, 1re colonne, ajouter entre MM. Chapou et Dulau: « M. Parigot (Georges-André), du 26e rég. d'infanterie ».

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

Infanterie.

25 décembre 1925: page 12379, 1re colonne, au lieu de: « Gigieux, capitaine commandant par intérim le bureau de recrutement de Grenoble », lire: « bureau de recrutement de Granville ».

3 janvier 1926: page 180, 3e colonne, 43e alinéa, au lieu de: « Alba (M.-J.-H.), 5 mai 1921, 81e rég. d'infanterie », lire: « 83e rég. d'infanterie ».

10 janvier 1926: page 435, 2e colonne, au lieu de: « M. Kerckhoove, chef de bataillon, rejoindra le 1er janvier 1926 », lire: « rejoindra le 1er février 1926 ».

Service de santé.

25 décembre 1925: page 12372, 1re colonne, 23e ligne, Lelorl (Louis-Auguste), au lieu de: « avec le grade de pharmacien aide-major de 2e classe honoraire », lire: « avec le grade de pharmacien-major de 2e classe honoraire ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 11 janvier 1926, portant que les promotions dudit décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

A été élevé, dans cet ordre:

A la dignité de grand officier.

M. Gigout (Eugène-Alexandre), commissaire général de 1re classe, inspecteur général de l'intendance maritime; 40 ans de services, dont 6 ans à la mer et 6 ans 3 mois en guerre. Commandeur du 15 janvier 1920.

Ont été promus, dans le même ordre:

Au grade de commandeur.

MM.

Olmi (Gaston-Pascal), contre-amiral; 40 ans 3 mois de services, dont 25 ans à la mer et 5 ans 6 mois en guerre. Officier du 23 janvier 1919.

Pirot (Louis-Antoine), contre-amiral; 37 ans 3 mois de services, dont 22 ans 9 mois à la mer et 6 ans 4 mois en guerre. 1 citation à l'ordre de l'armée. Officier du 25 janvier 1916.

De Marguerye (Paul-Marie-Gabriel-Amédée), capitaine de vaisseau; 38 ans de services, dont 20 ans 11 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. 1 citation à l'ordre de l'armée. Officier du 14 septembre 1917. Pour prendre rang du 25 octobre 1925, veille de sa radiation des contrôles.

Basire (Marcel), contre-amiral; 38 ans 3 mois de services, dont 20 ans 1 mois à la mer et 6 ans 5 mois en guerre. Officier du 9 juillet 1917.

Vallée (Gustave-César-Raoul), contrôleur général de 2e classe; 33 ans 9 mois de services, dont 6 ans à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. Officier du 14 juillet 1916.

Goldsmidt (Jules-Théodore), ingénieur en chef de 1re classe d'artillerie navale; 39 ans 3 mois de services, dont 7 ans à la mer ou aux colonies et 5 ans 3 mois en guerre. Officier du 24 janvier 1919.

Busson (Alexandre-Gustave-René), commissaire général de 2e classe du cadre de réserve; 42 ans de services, dont 18 ans 10 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. Officier du 12 juillet 1918.

Par décret du Président de la République en date du 12 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 11 du même mois, portant que les promotion et nominations dudit décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promu ou nommés dans cet ordre:

AU TITRE DE L'AÉRONAUTIQUE MARITIME

Au grade d'officier.

M. Rousselin (Jean-Alphonse-Marie), lieutenant de vaisseau; 17 ans 3 mois de services, dont 11 ans 7 mois à la mer, 5 ans 3 mois en guerre, 3 ans 11 mois de front, 2 ans de bonification pour services aériens. Réunit plus de 700 heures de vol. Chevalier du 16 juin 1920.

Au grade de chevalier.

MM.

Paris (Paulin-Louis-Gérôme), lieutenant de vaisseau; 9 ans 3 mois de services, dont 5 ans à la mer et 4 ans en guerre, dont 1 an 7 mois de front, 3 ans 9 mois de bonification pour services aériens. 500 heures de vol. Brillante conduite dans les opérations de l'escadrille 6 B-2 au Maroc. S'est distingué dans la préparation et l'exécution de la traversée de cette escadrille de Saint-Raphaël à Bizerte.

Monlau (Emile-Jacques-Jean-Dominique), enseigne de vaisseau de 1re classe; 7 ans 8 mois de services, dont 6 ans 1 mois à la mer, 1 an 7 mois en guerre, 3 ans de bonification pour services aériens. Réunit plus de 400 heures de vol. A montré les plus belles qualités dans l'organisation et l'exécution de missions photographiques. Blessé grièvement en service commandé.

René (Jean-Georges-Robert), Bayonne 2475, premier maître mécanicien d'aéro. pilote d'aviation; 17 ans 2 mois de services, dont 10 ans 1 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre, 1 citation. 650 heures de vol. Médaillé du 16 juin 1920.

Par décret du Président de la République en date du 12 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 11 du même mois, portant que les promotion et nomination dudit décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu ou nommé dans cet ordre:

Au grade d'officier.

M. Bonnot (Marcel-Emile-Auguste-Albert), lieutenant de vaisseau; 13 ans 3 mois de services, dont 7 ans 5 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre, dont 4 ans 3 mois de front et 2 ans 8 mois de bonification pour services aériens. Grièvement blessé dans un accident d'aviation, a refusé de se laisser secourir avant que les hommes de son appareil n'aient été sauvés. Amputé de la jambe droite. Chevalier du 30 avril 1921.

Inscriptions aux tableaux d'avancement.

Par décision ministérielle en date du 12 janvier 1926, les ingénieurs mécaniciens dont les noms suivent sont inscrits aux tableaux d'avancements de 1926.

Pour ingénieur mécanicien en chef de 1re classe.

Les ingénieurs mécaniciens en chef de 2e classe:

MM. Moutardier (A.-B.).
Filiol (J.-E.).

Pour ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.

Les ingénieurs mécaniciens principaux:

MM. Tassy (D.-E.-M.-F.-M.).
Godillot (C.).
Boeuf (P.).
Gerard (A.-R.).
Pascal (Louis-Henri).
Ollier (J.-L.-H.).

Pour ingénieur mécanicien principal.

Les ingénieurs mécaniciens de 1re classe:

MM. Altané (G.-J.-M.).
Blein (A.-L.).
Bauguen (F.).
Castagnet (L.-M.-J.-A.).
Barthelemy (J.-F.).
Rolland (M.-T.).
Praneuf (P.-B.).

Pour ingénieur mécanicien de 1re classe.

Les ingénieurs mécaniciens de 2e classe:

MM. Lavice (J.-M.).
Galion (Y.-L.-E.).
Herve (E.-J.).
Blanchard (E.-V.).
Henderycksen (V.-A.).
Chevalier (C.-F.-L.).
Rohel (J.-B.).
Le Quinio (L.-M.).
Glo (P.-M.-F.).
Planet (C.-F.).
Le Formal (L.-F.-A.).
Larrive (A.-H.).
Penfier (P.-J.-S.).
Roussel (G.-J.).
Kervren (L.-M.).
Chaillot (E.).
Bourgeois (R.-C.-J.).

Inscriptions aux tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Errata au *Journal officiel* du 12 janvier 1926: page 486, 2e colonne, 57e ligne, au lieu de: « Pomas », lire: « Poulias ».

Page 487, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « tableaux spéciaux... depuis moins de deux mois », lire: « depuis moins de deux ans »; 21e ligne, au lieu de: « Bourdigot », lire: « Bourbigot »; 30e ligne, au lieu de: « Rion », lire: « Rieu ».

Page 488, 1re colonne, 70e ligne, au lieu de: « Calvez, Morlaix 34935 », lire: « Morlaix 34955 »; 3e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Essirard, Dinard 9213 », lire: « Dinan 9213 ».

Page 489, 3e colonne, 51e ligne, au lieu de: « Balaunec », lire: « Balannec »; 81e ligne, au lieu de: « Galerou », lire: « Galeron ».

Page 490, 2e colonne, 19e ligne, au lieu de: « Agnieso », lire: « Agnesio »; 25e ligne, au lieu de: « Lauconner », lire: « Lanconner »; 41e ligne, entre Narzabal et Monfort, intercaler: « Cap (Michel), second maître, Brest 11379 ».

Service de santé.

Par décision ministérielle du 12 janvier 1926, une prolongation de congé d'études d'un mois, comptant du 15 janvier 1926, a été accordée à M. le médecin de 1re classe Lestideau (G.-G.), du port de Cherbourg, pour suivre les cours de vénéréologie et de dermatologie à l'hôpital Saint-Louis, à Paris.

Intendance maritime.

Par décision ministérielle en date du 12 janvier 1926, a été promu dans le personnel administratif des services d'intendance et de santé (application du décret du 19 février 1920):

A l'emploi de commis de 3e classe.

(Pour compter du 25 décembre 1925.)

M. le commis de 4e classe Gadrat (Maurice-Camille).

Par application de l'arrêté ministériel du 5 janvier et du décret du 25 mars 1925, rendus en exécution des lois du 1er avril 1923 (art. 7) et du 17 avril 1924 (art. 1er), M. le commis de 3e classe Gadrat a droit à une bonification d'ancienneté totale de 9 ans et 22 jours

Il est promu commis de 1re classe avec 4 ans 1 mois 11 jours d'ancienneté à la date du 25 décembre 1925 (ancienneté de M. le commis de 1re classe Le Guennec, qui ne peut être dépassé en vertu de l'article 6 du décret du 28 mars 1925) et classé sur la liste d'ancienneté des commis de 1re classe à la date du 14 novembre 1921 entre MM. Grall et Perfezou.

Constructions navales.

Par décision du 13 janvier 1926, M. Le Nevé (Louis-Marie), agent technique de 2e classe des constructions navales du port de Lorient, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services et par application de la mesure sur la limite d'âge, à compter du 26 janvier 1926.

Témoignage officiel de satisfaction.

Par décision du 2 janvier 1926, un témoignage officiel de satisfaction a été accordé à M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Le Thomas (A.-E.), de l'établissement d'Indret, pour les remarquables services rendus à Indret dans l'organisation scientifique de la fabrication des produits de fonderie.

Récompenses pour faits de sauvetage.

Par décision du 12 janvier 1926, le ministre de la marine a décerné une médaille de sauvetage en bronze, au matelot chauffeur Di-Crescenzo (Pascal), 354 Alger, du torpilleur 330, qui, le 8 décembre 1925, à Ténès (Algérie), s'est jeté à l'eau, la nuit, tout habillé, et peu après avoir mangé, pour porter secours à un homme âgé, tombé accidentellement à la mer et qui, ne sachant pas nager, se serait vraisemblablement noyé sans sa courageuse intervention.

Destination à donner aux officiers dont les noms suivent:

NOMS, PRÉNOMS et ports d'attache.	GRADES	FONCTIONS	DESTINATIONS	CONDITIONS dans lesquelles doit se faire le mouvement.	NOMS DES OFFICIERS remplacés. — Observations.
Batsale (A.-C.-L.), Rochefort.	Capitaine de vaisseau..	»	Détaché temporairement au service historique, à Paris.	15 janvier 1926.	Décision ministérielle du 12 janvier 1926. Continuera à être administré par son port d'attache et ne recevra ni frais de déplacement ni frais de mission.
Chenet (M.), Toulon..	Capitaine de frégate..	»	Commandement du *Victor-Hugo* en réserve, à Toulon.	Immédiatement.	Des Portes.
Charmettant (A.-J.), Toulon (en service à Brest).	Idem	Commandant	Flottille du Rhin, à Mayence.	Sera placé en stage le 19 février 1926 et prendra son commandement le 19 mars 1926.	Boistel.
Guyot (M.-J.), Brest..	Idem	»	Ministère de la marine, état-major général, à Paris (choix).	15 janvier 1926.	Remplacement numérique du lieutenant de vaisseau Moron. Décision ministérielle du 7 janvier 1926. Télégramme du 8 janvier 1926. Sera administré par le service local de l'intendance maritime à Paris.
Le Gallou (F.-M.), Brest (commandant le *Guegdon* en réserve à Brest).	Idem	»	Maintenu dans ses fonctions actuelles.	Jusqu'à la remise du bâtiment à la division des écoles de la Méditerranée.	
Monnot (L.-E.-F.), Cherbourg (commandant le secteur et la base d'Oran).	Idem	»	Maintenu dans ses fonctions actuelles pour une nouvelle période de deux ans.	A compter du 6 février 1926.	
Mesnage (E.-A.), Cherbourg.	Idem	2e adjoint.....	Majorité générale, à Cherbourg.	Immédiatement.	En complément.
Lambert (C.-L.-J.), Toulon (commandant la défense fixe de Toulon).	Idem	Second	Cuirassé *Paris*, à Toulon.	Idem.	Desportes.
Michel (R.-C.-L.). Toulon	Idem	Idem.....	Cuirassé *Bretagne*, à Toulon.	Idem.	Le Camus.
Henrys (H.), Toulon (en service à Paris).	Capitaine de corvette..	Commandant	Un bâtiment de la flottille du Si Kiang.	Embarquera par le paquebot *Paul-Lecat*, quittant Marseille le 12 février 1926 à destination de Saïgon et au delà.	Lafargue.

NOMS, PRÉNOMS et ports d'attache.	GRADES	FONCTIONS	DESTINATIONS	CONDITIONS dans lesquelles doit se faire le mouvement.	NOMS DES OFFICIERS remplacés. — Observations.
Laforge (J.), Brest (à bord du *Mulhouse*).	Capitaine de corvette..	»	Commandement du *Mulhouse* en réserve, à Brest.	Pour compter du 6 janvier 1926.	
Lécussan (J.-G.), Cherbourg (à bord du *Jean-Bart*).	Lieutenant de vaisseau.	»	Autorisé à servir temporairement, à Toulon.	A son débarquement.	
Cirier (R.), Cherbourg (à bord du *Sané*).	Idem	»	Idem	Idem.	
Deprez (E.-J.-H.-L.), Toulon (service hydrographique à Paris)	Idem	»	Ministère de la marine, état-major général à Paris (choix).	15 janvier 1926.	Capitaine de corvette Henrys.
Debande (G.-H.), Lorient.	Idem.....	»	Autorisé à servir temporairement à Toulon.	A l'expiration de son congé.	Sera administré par le service local de l'intendance maritime à Paris.
Millière (H.-A.), Brest.	Idem	»	Autorisé à servir temporairement à Cherbourg.	A l'expiration de son congé.	
Bonny (P.-A.-M.), Rochefort (en service à Toulon)	Idem.....	Second	*Montmirail*, à Toulon.	Immédiatement.	Duval.
Sol (A.-A.-J.), Brest....	Idem.....	Idem	*Chastang*, à Brest.....	Idem.	Dubucq.
Busnail (M.-J.), Toulon.	Idem.....	Torpilleur	*Strasbourg*, à Oran....	Le plus tôt possible.	Arden.
Reullier (L.-E.-J.), Toulon (en stage au C. A. M. d'Hourtin).	Lieutenant de vaisseau breveté d'aéronautique.	Adjoint au chef de l'école de pilotage.	Centre d'aviation maritime d'Hourtin.	Immédiatement.	En complément.
Mornu (L.-F.-A.), Brest.	Enseigne de vaisseau de 1re classe.	»	Autorisé à servir temporairement à Cherbourg.	A l'expiration de sa permission.	
Monick (M.-E.-J.), Brest.	Idem.....	»	*Liévin*, division du Levant.	A une date qui sera fixée ultérieurement.	Cherrière.
Caillié (P.-J.), Toulon..	Idem.....	Canonnier	*Typhon*, à Bordeaux...	A l'expiration de sa permission.	En complément.
Parès (R.-G.-J.), Toulon.	Idem.....	»	*Chastang*, à Brest	1er février 1926.	Ferlin (Télégramme du 9 janvier 1926).
Hourcade (J.-E.-C.), Cherbourg.	Idem.....	»	*Rhin*, à Toulon.....	Le plus tôt possible.	Reymond.
Costes (J.-B.-M.-M.), Cherbourg.	Idem	»	*Liévin*, division du Levant.	A une date qui sera fixée ultérieurement.	Verdier.
Blot (C.-C.-L.), Cherbourg (en service à Toulon).	Idem.....	»	*Hova*, à Toulon.....	Immédiatement.	Douguet.
Pascal (L.-F.), Lorient (à bord de la *Bretagne*).	Ingénieur mécanicien principal.	»	Autorisé à servir temporairement à Toulon.	A son débarquement.	
Bouisson (F.-L.), Lorient (à bord du *Vulcain*).	Idem	»	Idem	Idem.	
Olichon (G.-F.-J.-M.), Brest.	Ingénieur mécanicien de 1re classe.	»	*Primauguet*, à Brest..	Immédiatement.	En complément.
Dabonneville (L.-F.), Cherbourg.	Ingénieur mécanicien de 2e classe.	»	1re escadrille de dragage, à Cherbourg.	A une date qui sera fixée par le préfet maritime du 1er arrondissement et dont il sera rendu compte au département.	Lebuhotel.
Le Gallais (H.-Y.-M.), Rochefort (en service à Brest).	Officier de 2e classe des équipages de la flotte (timonier).	»	Préfecture maritime du 2e arrondissement (service des cartes et plans, à Brest).	Immédiatement.	Le Gal.

Destination à donner aux officiers du corps de santé désignés ci-après:

PORTS D'ATTACHE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES et situations actuelles.	DESTINATIONS	CONDITIONS dans lesquelles doivent se faire les mouvements.	OBSERVATIONS — Nom de l'officier remplacé.
Toulon	Guichard (E.-L.).....	Médecin de 1re classe, flottille du 1er arrondissement.	Chef de clinique chirurgicale à l'hôpital maritime de Cherbourg (choix).	Immédiatement.	
Cherbourg	Maleville (A.-J.).....	Médecin de 1re classe.	Médecin-major de la flottille du 1er arrondissement maritime de Cherbourg.	Idem.	M. Guichard.

MINISTÈRE DES COLONIES

Enseignement aux colonies.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 30 décembre 1925, Mlle Maville (Onésime-Julia), institutrice de 1re classe du cadre local de la Martinique, a été admise, sur sa demande et pour ancienneté de services, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1925, date de sa radiation des contrôles de l'activité.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 30 décembre 1925, M. Sixtain (Pierre-Paul), instituteur de 1re classe du cadre local de la Martinique, a été admis, sur sa demande et pour ancienneté de services, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1925, date de sa radiation des contrôles de l'activité.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 30 décembre 1925, Mlle Perdal (Mémin-Marie-Dolorès), institutrice de 1re classe du cadre local de la Martinique, a été admis, sur sa demande et pour ancienneté de services, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1925, date de sa radiation des contrôles de l'activité.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 30 décembre 1925, M. Asselin de Beauville (Paul-Laurent), instituteur de 1re classe du cadre local de la Martinique, a été admis, sur sa demande et pour ancienneté de services, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1925, date de sa radiation des contrôles de l'activité.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 30 décembre 1925, M. Néfila (Auguste), instituteur de 1re classe du cadre local de la Martinique, a été admis, sur sa demande et pour ancienneté de services, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1925, date de sa radiation des contrôles de l'activité.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 30 décembre 1925, M. Dispagne (Théodore-Louis-François), instituteur de 1re classe du cadre local de la Martinique, a été admis, sur sa demande et pour ancienneté de services, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1925, date de sa radiation des contrôles de l'activité.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 30 décembre 1925, Mlle Ragot (Véronique-Louise-Virginie), institutrice de 1re classe du cadre local de la Martinique, a été admise d'office et pour ancienneté de services, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1925, date de sa radiation des contrôles de l'activité.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 30 décembre 1925, M. Haspel (Marie-Antoine-Charles-Aimé), instituteur de 2e classe du cadre local de la Martinique, a été admis d'office et pour ancienneté de services, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1925, date de sa radiation des contrôles de l'activité.

PENSIONS CIVILES

Par décret du 9 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les cinquante et une allocations ci-après sont approuvées:

Instruction publique.

SELLIER (Marie-Victorine-Mathilde), veuve SAINT-LEGER. Le mari instituteur; 13 ans 7 mois de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 407 fr.

LAVERNY (Albina), veuve SAINT-MARTIN. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 16 jours; services civils, 23 ans 8 mois 27 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 737 fr.

BERGER-POULON (Marie-Joséphine), veuve RUBICHON. Le mari instituteur; 14 ans 9 mois de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 442 fr.

COUTURIER (Ernestine-Annette), veuve ROUSSEL. Le mari instituteur; 16 ans 7 mois 20 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 497 fr.

SANNIER (Jeanne-Yvonne), veuve ROSEC. Le mari instituteur; 19 ans 1 jour de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 570 fr.

LEMAITRE (Gabrielle-Irma-Constance), veuve ROMON. Le mari instituteur; 16 ans 4 mois 9 jours de services — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 490 fr.

VINCIGUERRA (Marie-Nicolette), veuve RENUCCI. Le mari instituteur; 2 ans 10 mois 9 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 85 fr.

JANVIER (Alberte-Madeleine), veuve RENARD. Le mari instituteur; 19 ans 3 mois 16 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 962 fr.

VICAIRE (Marie-Marguerite-Louise), veuve REGNIER. Le mari sous-bibliothécaire à l'Institut; 24 ans 7 mois 21 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 983 fr.

GABRIEL (Anne-Marie), veuve PICAROUGNE. Le mari instituteur; 19 ans 2 mois 24 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 575 fr.

HAMELIN (Henriette-Ophélie-Rosalie-Andrée), veuve DUCHESNE. Le mari instituteur; 23 ans 6 mois 3 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 705 fr.

NICOLAI (Marie-Nicoletta), veuve NICOLAI. Le mari instituteur; 24 ans 4 mois 1 jour de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 610 fr.

OUALLE (Angéline-Victorine), veuve DEUM. Le mari instituteur; 9 ans 6 mois 15 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 285 fr.

LEVEAU (Louise-Noémi), veuve DESAUTIEUX. Le mari instituteur; 17 ans 6 mois 10 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 525 fr.

MONTEIL (Marie-Antoinette-Lydie), veuve DARDIE. Le mari instituteur; 14 ans 8 mois 10 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 440 fr.

COURREGELONGUE (Françoise), veuve COUDERC. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 9 jours; services civils, 12 ans 4 mois 13 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 395 fr.

ROUALEC (Marie-Anne-Désirée), veuve COCHENNEC. Le mari instituteur; 19 ans 8 mois 20 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 590 fr.

CREPINEAU (Eugénie-Gabrielle-Berthe), veuve CHOLLET. Le mari instituteur; 12 ans 22 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 360 fr.

BROQUIN (Marie-Marguerite-Catherine-Claudine), veuve CHARREIRE. Le mari professeur; 16 ans 4 mois 3 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 653 fr.

ROSSIGNOL (Françoise), veuve CHARRAY. Le mari instituteur; 13 ans 9 mois 23 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 412 fr.

DUTILH (Marie-Caroline), veuve CHAPUIS. Le mari instituteur; 24 ans 4 mois 26 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 730 fr.

BRISSAND (Nancy-Césarine), veuve CHALVIN. Le mari instituteur; 16 ans 5 mois 5 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 492 fr.

ROUX (Marie-Pauline-Sidonie), veuve CHABAUD. Le mari instituteur; 13 ans 28 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 390 fr.

BOUDON (Marie-Augustine), veuve CAZES. Le mari professeur; 17 ans 6 mois 26 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 875 fr.

DE SCHAKOFF (Natalie), veuve AMAT. Le mari professeur au lycée Michelet; 10 ans 7 mois de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 423 fr.

Postes et télégraphes.

BOGAERT (Julie-Octavie), veuve WILLEMS. Le mari facteur; 15 ans 4 mois 25 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 460 fr.

RATEAU (Catherine), veuve VEYRAT. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 21 ans 1 mois 21 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 722 fr.

FAYS (Marie-Joseph), veuve UNGLEIN. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 5 mois 9 jours; services civils, 13 ans 3 mois 3 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 470 fr.

CORNUS (Elisabeth-Marie), veuve TREVESAIGUES. Le mari facteur. Services militaires, 3 ans 11 mois 24 jours; services civils, 3 ans 10 mois 17 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 313 fr.

VAUVELLE (Augustine-Rose), veuve SEGARD. Le mari brigadier-chargeur; 19 ans 8 mois 8 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 590 fr.

COMPAIN (Clémentine), veuve SAUVE. Le mari facteur distributeur. Services militaires, 3 ans 8 mois 26 jours; services civils, 19 ans 1 mois 26 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 685 fr.

LESAUVAGE (Justine-Marie), veuve ROUSSEL. Le mari facteur; 16 ans 2 mois 11 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 485 fr.

LORION (Marie), veuve ROUSSEAU. Le mari gardien de bureau. Services militaires, 3 ans 11 mois 24 jours; services civils, 14 ans 4 mois 23 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 550 fr.

JACQUES (Annette-Marie-Louise), veuve RENARD. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 12 ans 3 mois 13 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 457 fr.

CAZASSUS (Eugénie-Joséphine), veuve PEYREGNE. Le mari commis; 9 ans 2 mois 11 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 275 fr.

BYRNE (Elisabeth-Marie), veuve PETIT-DEVOIZE. Le mari rédacteur; 23 ans 7 mois 28 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 943 fr.

JOUVAL (Marie-Angèle), veuve PARISEL. Le mari commis de direction. Services militaires, 4 ans 7 mois 21 jours; services civils, 11 ans 11 mois 8 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 495 fr.

DUPONT (Marie-Philomène), veuve LEPINE. Le mari facteur. Services militaires, 7 ans 2 mois 15 jours; services civils, 8 ans 5 mois 14 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 467 fr.

MARIN (Marie-Anne), veuve GOUBET. Le mari commis. Services militaires, 3 ans 7 mois 18 jours; services civils, 14 ans 11 mois 7 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 740 fr.

LELONG (Marie-Louise-Noémie), veuve GIET. Le mari expéditionnaire: 2 ans 6 mois 22 jours

de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 75 fr.

BARRET (Clémentine-Eléonore), veuve GELE. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 7 jours; services civils, 8 ans 4 mois 20 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 310 fr.

DERVYN (Estelle-Pauline-Madeleine), veuve DUPREZ. Le mari facteur. Services militaires, 7 ans 10 mois 15 jours; services civils, 8 ans 11 mois 2 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 670 fr.

BELLIER (Constance-Althamie), veuve DEPLAINE. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 12 jours; services civils, 22 ans 10 mois 26 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 712 fr.

CORLOBE (Marie-Julie-Augustine), veuve DENIGO. Le mari facteur. Services militaires, 6 ans 11 mois 25 jours; services civils, 12 ans 4 mois. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 577 fr.

CHARLES (Marie-Victorine), veuve DAUVERGNE. Le mari tubiste. Services militaires, 2 ans 6 mois 10 jours; services civils, 17 ans 8 mois 20 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 810 fr.

GIRAUD (Maria-Augusta), veuve COUDERT. Le mari facteur; 13 ans 23 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 390 fr.

DECALF (Marie-Hélène), veuve COSTE. Le mari commis. Services militaires, 3 ans 28 jours; services civils, 19 ans 4 mois 29 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 896 fr.

VASSEUR (Eugénie-Denise), veuve BREVAL. Le mari gardien de bureau. Services militaires, 4 ans 8 mois 10 jours; services civils, 17 ans 10 mois 14 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 675 fr.

BASTIEN (Jeanne-Marie), veuve BERNIER. Le mari commis. Services militaires, 6 ans 13 jours; services civils, 4 ans 5 mois 14 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 520 fr.

DE WIDERSPACH-THOR (Thérèse-Claudine-Louise-Fanny), veuve BASSOMPIERRE. Le mari commis. Services militaires, 3 ans; services civils, 17 ans 6 mois 8 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 615 fr.

DAURELLE (Marie-Marguerite), veuve ALLAIS. Le mari facteur receveur. Services militaires, 10 mois 9 jours; services civils, 20 ans 10 mois. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 866 fr.

Par décret du 9 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les soixante-treize allocations civiles ci-après sont approuvées:

Instruction publique et beaux-arts.

DURAND (Pauline-Alexandrine), veuve BIGAUT. Le mari professeur; 20 ans 11 mois 9 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 836 fr.

MARTEL (Baptistine-Antoinette), veuve BONNARD. Le mari instituteur; 11 ans 4 mois 23 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 340 fr.

MILON (Elise-Léocadie), veuve BOURDON. Le mari instituteur; 15 ans 11 mois 21 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 477 fr.

LEBREUX (Marie-Magdeleine), veuve BOUVIER. Le mari instituteur; 11 ans 4 mois 26 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 340 fr.

SICOT (Marie-Rosalie), veuve BOURBAN. Le mari instituteur; 21 ans 11 mois 29 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 657 fr.

DAUPILIN (Julie-Mathilde), veuve CAVANAT. Le mari instituteur; 21 ans 10 mois 27 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 655 fr.

CHAUVET (Baptistine), veuve CLAMOU. Le mari instituteur; 19 ans 1 mois 14 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 572 fr.

BATAC (Louise-Rose), veuve CLEMENT. Le mari instituteur; 15 ans 4 mois 8 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 460 fr.

CAMELOT (Catherine), veuve DUCHAN. Le mari instituteur; 20 ans 11 mois 22 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 627 fr.

ARTAUD (Marie-Augustine-Félicie), veuve DUMAS. Le mari instituteur; 21 ans 10 mois 27 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 655 fr.

RISPAIL (Marie-Jeanne-Joséphine-Henriette), veuve HERLIN. Le mari professeur. Services militaires, 10 mois 3 jours; services civils, 16 ans 5 mois 16 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 690 fr.

ROSSI (Marie-Haïda), veuve LAUREAUX. Le mari professeur; 22 ans 1 mois 13 jours de services .— Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 883 fr.

GOSSELIN (Marie-Victorine), veuve LEBOUCHER. Le mari instituteur; 16 ans 7 mois 14 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 497 fr.

MERCIER (Hermine-Constance), veuve LOISEAU. Le mari instituteur; 16 ans 10 mois 10 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 505 fr.

TOURRET (Marie), veuve LUGAGNE. Le mari professeur; 23 ans 5 mois 21 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 702 fr.

FACHE (Marie-Sophie-Joséphine), veuve PELLET. Le mari instituteur; 11 ans 3 mois 17 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 337 fr.

BLANDIN (Marie-Mathilde), veuve PICHON. Le mari instituteur; 7 ans 8 mois 1 jour de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 230 fr.

BEURET (Marie-Jeanne), veuve PREMEL. Le mari instituteur; 13 ans 10 mois 9 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 415 fr.

BISCARAT (Jeanne), veuve RIPERT. Le mari directeur. Services militaires, 10 mois 11 jours; services civils, 17 ans 3 mois 10 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 542 fr.

ROCCASERRA (Maria-Rosa), veuve ROCCASERRA. Le mari instituteur; 11 ans 6 mois 8 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 345 fr.

TERRAS (Louise-Adrienne), veuve ROUSSET. Le mari instituteur; 15 ans 8 mois 18 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 470 fr.

JOUVE (Marie-Léonie), veuve ROUX. Le mari instituteur ; 21 ans 3 mois 27 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 637 fr.

MUNCH (Marie-Adèle), veuve SERRE. Le mari instituteur ; 20 ans 6 mois 29 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 615 fr.

THOLLON (Louise), veuve SILVENT. Le mari instituteur ; 19 ans 2 mois 17 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 575 fr

PERRIER (Marie-Adélaïde), veuve BARRAL. Le mari instituteur; 16 ans 1 mois 11 jours de services — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 482 fr.

BONNEAUD (Hermance-Louise), veuve BATY. Le mari instituteur; 24 ans 6 jours de services — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 720 fr.

PICHON (Corentine-Marie), veuve BERRIET. Le mari instituteur ; 15 ans 8 mois de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 470 fr.

FABRE (Marie), veuve BESSON. Le mari directeur. Services militaires, 6 ans 7 mois 27 jours; services civils, 10 ans 1 mois 16 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 837 fr.

MARC (Clarence-Désirée-Modeste,) veuve BOUDET. Le mari instituteur; 20 ans 11 mois 16 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 627 fr.

BEZIER (Marie-Françoise-Emilie-Gabrielle), veuve BOUVET. Le mari professeur de lycée; 20 ans 2 mois 26 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 806 fr.

RUSSAC (Gabrielle-Angélina), veuve FAURE. Le mari instituteur; 8 ans 11 mois 29 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 267 fr.

BOREBION (Fleurie-Jeanne-Marie-Jacqueline), veuve FAVRE. Le mari économe de lycée; 20 ans 7 mois 13 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 823 fr.

LETROUSSIER (Marie), veuve HEBERT. Le mari instituteur ; 32 ans 7 mois 18 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 947 fr.

ADAM (Françoise-Antoinette), veuve HENRY. Le mari instituteur; 23 ans 11 mois 20 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 717 fr.

FAISSOLLE (Hermance-Louise), veuve HERMELLIN. Le mari instituteur; 18 ans 2 mois 13 jours de services — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 545 fr.

FOUILLET (Sébastienne-Marie), veuve HUGONNET. Le mari instituteur; 19 ans 10 mois 8 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 595 fr.

SAGE (Solange-Marie-Félicie), veuve JAUFFRET. Le mari instituteur; 13 ans 4 mois 7 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 400 fr.

LEVEQUE (Léonie), veuve JONAS. Le mari instituteur Services militaires, 10 mois 14 jours; services civils, 15 ans 11 mois 20 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 505 fr.

DISSAT (Félicité-Adèle), veuve JONON. Le mari instituteur ; 17 ans 7 mois 21 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 527 fr.

BARAZER (Marie-Pauline), veuve JOURDAN. Le mari instituteur ; 23 ans 11 mois 18 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 717 fr.

COGNON (Armantine-Anatole), veuve JOUVENET. Le mari instituteur. Services militaires, 4 ans 2 jours; services civils, 20 ans 11 mois 7 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 747 fr.

BIGE (Eugénie-Alexandrine), veuve SALLE. Le mari instituteur; 15 ans 6 mois 6 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 465 fr.

LHOMER (Marceline-Victorine), veuve SALLES. Le mari instituteur; 16 ans 2 mois 13 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 485 fr.

THERON (Augustine-Catherine), veuve SAPET. Le mari instituteur; 11 ans 10 mois 13 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 355 fr.

LANSSADE (Augustine), veuve SARGENTI. Le mari surveillant militaire muséum d'histoire naturelle; 17 ans 8 mois 6 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 706 fr.

BOUCLAT (Rose), veuve SAUVANT. Le mari instituteur; 17 ans 2 mois 19 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 530 fr.

DUTIU (Félicité-Antoinette), veuve SEGUELA. Le mari instituteur; 17 ans 10 mois 25 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 535 fr.

PRUDHOMME (Emilie-Marie), veuve SIDO. Le mari instituteur; 15 ans 5 mois 3 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 462 fr.

MAGE (Marthe-Marie-Elisabeth), veuve ALLAIN. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 11 jours; services civils, 7 ans 4 mois 3 jours.— Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 215 fr

FEISSOLLE (Baptistine-Joséphine), veuve SIMON. Le mari instituteur; 20 ans 11 mois 14 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 627 fr.

VAILLANT (Julie-Jeanne), veuve SOULLEYET. Le mari instituteur; 21 ans 9 mois 24 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 652 fr.

MATHIEU (Cécile-Adrienne-Constance), veuve THOUROT. Le mari instituteur; 17 ans 3 mois 6 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 862 fr.

BROUILLARD (Victorine-Augustine), veuve TROHEL. Le mari instituteur; 16 ans 10 mois 21 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 505 fr.

ABRIAT (Gabrielle-Honorine), veuve DUBREUIL. Le mari instituteur. Services militaires, 1 ans 1 mois 26 jours; services civils, 11 ans 8 mois 5 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 641 fr.

FOURRIER (Marie-Thérèse), veuve MUREAU. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 11 jours; services civils, 20 ans 13 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 625 fr.

MEYERE (Augustine-Philomène-Eugénie), veuve MOULLET. Le mari instituteur; 20 ans 7 mois 19 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 617 fr.

LEVREL (Joséphine-Marie), veuve MAUXION. Le mari instituteur; 11 ans 9 mois 25 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 470 fr.

COUREUL (Clémentine), veuve FIEVET. Le mari professeur d'anglais au lycée Henri IV; 35 ans 3 mois 4 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 1.762 fr.

LEROY (Gilberte-Eugénie-Jeanne), veuve CHERET. Le mari professeur; 17 ans 4 mois 21 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 806 fr.

BLANC-BRUDE (Alphonsine-Marie), veuve CHAMBAZ. Le mari garçon de laboratoire à la faculté des sciences; 20 ans 2 mois 11 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 605 fr.

BRAULT (Angèle-Marie), veuve ROSSIGNOL. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 15 jours; services civils, 14 ans 9 mois 22 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 470 fr.

DELABORDE (Angèle), veuve VIELLE. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 6 jours; services civils, 17 ans 7 mois 9 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 736 fr.

SNECK (Mathilde-Marie-Eléonore), veuve MAHIEU. Le mari instituteur. Services militaires, 2 ans 10 mois 27 jours; services civils, 20 ans 3 mois 11 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 695 fr.

DESSAL (Marie), veuve LABROUSSE. Le mari instituteur. Services militaires, 2 ans 6 mois 19 jours; services civils, 20 ans 4 mois 18 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.145 fr.

ROLLAND (Marie-Esther), veuve JOBERT. Le mari instituteur; 22 ans 9 mois 23 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 682 fr.

VENTRILLON (Ernestine-Louise), veuve GILLET. Le mari instituteur; 21 ans 6 mois 8 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 645 fr.

BARRAJA (Marie-Louise), veuve DOU. Le mari instituteur; 20 ans 1 mois 25 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 602 fr.

GRENU (Marie-Théodosie), veuve DEPREZ. Le mari instituteur; 17 ans 10 mois 21 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 535 fr.

PERROT (Marie-Pauline), veuve BESANCENOT. Le mari garçon de salle à la faculté de droit de Paris. Services militaires, 4 ans 8 mois 6 jours; services civils, 16 ans 11 mois 27 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 650 fr.

LE ROUX (Mathilde), veuve BAZIL. Le mari instituteur; 24 ans 9 mois 16 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 742 fr.

MEALLET (Marie), veuve BERNARD. Le mari instituteur. Services militaires, 9 mois 20 jours; services civils, 24 ans 1 mois 28 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 747 fr.

APPEL (Marie-Gabrielle), veuve BELLEIL. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 9 jours; services civils, 7 ans 3 mois 8 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 242 fr.

BLAISON (Marie-Célestine-Elisa), veuve BERNARD. Le mari instituteur; 24 ans 9 mois 29 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 742 fr.

Par décret du 15 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, la pension civile ci-après est approuvée:

Intérieur (Algérie).

FLOTTES (Marie-Rosalie), veuve THOR. Le mari surveillant ordinaire. Services militaires, 1 an; services civils, 37 ans 1 mois 27 jours. — Pension avec jouissance du 24 mars 1924 ..... 2.085 fr.
Part de la métropole ..... 894 fr.
Part de l'Algérie ..... 1.191 fr.

Par décret du 15 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les trente-trois allocations ci-après sont approuvées:

Justice.

OUDET (Marie-Caroline), veuve PARIS. Le mari juge de paix. Services militaires, 1 an; services civils, 18 ans 7 mois 8 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 783 fr.

LANDUCCI (Marie-Dominique), veuve COLONNA. Le mari juge de paix; 19 ans 2 mois 6 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 766 fr.

DE BOURSTE (Marie-Louise-Alexandrine), veuve GUILLOU-KEREDAN. Le mari juge de paix; 12 ans 8 mois 29 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 380 fr.

RENOUX (Jeanne-Gertrude-Sophie), veuve ESTUBLIER. Le mari juge de paix; 18 ans 11 mois 3 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 756 fr.

PRAX (Catherine-Léontine-Blanche), veuve BARBERET. Le mari président du tribunal civil; 9 ans 9 mois 1 jour de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 389 fr.

Instruction publique et beaux-arts.

DUPUIS (Blanche-Marcelle), veuve BAILLY. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 7 jours; services civils, 20 ans 4 mois 8 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.058 fr.

BOURGUIGNON (Fanny-Laure), veuve BEL. Le mari professeur au collège d'Uzès; 17 ans 1 mois 2 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 683 fr.

AUDIBERT (Amélie-Elise), veuve BIETH. Le mari chargé de cours de lycée; 16 ans 2 mois 21 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 646 fr.

LANOE (Modeste-Jeannette), veuve BLANCHOUIN. Le mari garçon de salle à la faculté de droit à Paris. Services militaires, 2 ans 6 mis 1 jour; services civils, 20 ans 5 mois 23 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 916 fr.

ROUSSELET (Marie-Mathilde), veuve BRIAL. Le mari instituteur; 18 ans 10 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 540 fr.

DOUVRE (Julie-Marie), veuve CHARLET. Le mari instituteur. Services militaires, 11 mois 18 jours; services civils, 16 ans 7 mois 25 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 879 fr.

GENELOT (Marie-Isabelle), veuve COUDERT. Le mari garçon de laboratoire. Services militaires, 9 ans 26 jours; services civils, 20 ans 8 mois 18 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 860 fr.

MICHAUD (Louise-Gabrielle), veuve COURAS. Le mari professeur au lycée de Lorient. Services militaires, 10 mois 5 jours; services civils, 6 ans 8 mois 19 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 360 fr.

RICHARD (Elise), veuve DANAIN. Le mari instituteur; 20 ans 6 mois 13 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 615 fr.

DUPAS (Hélène-Zélia), veuve DEMAGON. Le mari instituteur; 10 ans 7 mois 4 jours de services — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 317 fr.

HARTOG (Hélène), veuve DARMESTETER. Le mari professeur à la Sorbonne; 16 ans 16 jours de services — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 860 fr.

MAQUAIRE (Marie-Aline), veuve FRUTSAERT. Le mari instituteur; 19 ans 4 mois 2 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 590 fr.

FRIANT (Léontine-Mathilde), veuve DENEUX. Le mari répétiteur au lycée de Toulon; 15 ans 4 mois 21 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924... 460 fr.

LEVASSEUR (Adrienne), veuve HUET. Le mari inspecteur d'académie; 23 ans 7 mois 28 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 1.170 fr.

DUBUCQ (Marie), veuve LACRASTE. Le mari instituteur; 24 ans 10 mois 27 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 745 fr.

BERGEREAU (Valentine-Marie-Louise-Victoria), veuve LAMBERT. Le mari instituteur; 16 ans 5 mois de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 492 fr.

BARLIER (Marie-Louise), veuve LAURENT. Le mari professeur. Services militaires, 10 mois 13 jours; services civils, 19 ans 4 mois 12 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 695 fr.

DUMEIGE (Mathilde-Hélène), veuve LEFEBVRE. Le mari instituteur; 15 ans 3 mois 23 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 457 fr.

HUREL (Marie-Célestine), veuve LELEU. Le mari instituteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 2 jours; services civils, 15 ans 5 mois 28 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 550 fr.

MARECHAL (Mélina-Marcelle), veuve LEROY. Le mari instituteur; 14 ans 6 mois 9 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 580 fr.

AVRIL (Marie), veuve MIAILLE. Le mari instituteur; 20 ans 8 mois 14 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 620 fr.

BOUTTIER (Angéline-Valentine), veuve PASSIN. Le mari instituteur; 23 ans 6 mois 4 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 1.175 fr.

RAVERDY (Réléna), veuve PLICHART. Le mari instituteur; 20 ans 8 mois 9 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 620 fr.

MONTAGNOLE (Caroline), veuve PONSIN. Le mari instituteur; 14 ans 4 mois 6 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 430 fr.

PELTEY (Appoline-Victoire-Céleste), veuve ROUSSE. Le mari instituteur; 18 ans 11 mois 28 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 567 fr.

PATRY (Suzanne-Geneviève), veuve SIGNAMARCHEIX. Le mari instituteur. Services militaires, 1 an 11 mois 29 jours; services civils, 11 ans 1 mois 4 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 520 fr.

NAUDE (Marie-Pauline), veuve TISNE. Le mari instituteur; 17 ans 5 mois 7 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 522 fr.

COCHART (Aimée-Esther), veuve VINTACHE Le mari instituteur; 14 ans 11 mois 2 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 447 fr.

Par décret du 15 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les quatre-vingt une allocations civiles ci-après sont approuvées:

Instruction publique et beaux-arts.

CROZE (Justine-Anne-Marie), veuve VIAU. Le mari instituteur; 14 ans 23 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 420 fr.

LEVILLAIN (Alphonsine - Marie - Ernestine), veuve ROUSSELIN. Le mari instituteur; 7 ans 5 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 210 fr.

DUPUIS (Elise-Marie), veuve ROUGER. Le mari instituteur; 24 ans 2 mois 5 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 725 fr.

CHAPELIN (Eugénie - Joséphine), veuve ROUETTE. Le mari instituteur; 23 ans 10 mois 15 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 715 fr.

DANTON (Françoise-Appolonie-Joséphine-Marie), veuve RIVALLAND. Le mari directeur; 18 ans 6 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 720 fr.

TISSERAND (Marie - Louise - Alexandrine), veuve RIETSCH. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 7 jours; services civils, 7 ans 6 mois 5 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 250 fr.

PERROTTET (Marie-Berthe), veuve RENAUD. Le mari instituteur; 24 ans 3 mois 10 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 727 fr.

BOULEY (Jeanne-Berthe), veuve REMY. Le mari professeur; 23 ans 5 mois 23 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 936 fr.

PERRIN (Marie-Thérèse), veuve JOLLY. Le mari professeur; 24 ans 3 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 960 fr.

SUREAU (Marthe-Justine), veuve GUILLOT. Le mari instituteur; 15 ans 4 mois 17 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 460 fr.

GUILLEMOT (Marie), veuve GUEGAN. Le mari instituteur; 14 ans 5 mois 21 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 432 fr.

PUECH (Jeanne), veuve GAMEL. Le mari instituteur; 11 ans 4 mois 18 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 340 fr.

THOURET (Marie-Célestine-Julia), veuve DUROYON. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 5 jours; services civils, 11 ans 6 mois 24 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 370 fr.

PORET (Suzanne-Florentine), veuve DUDRAGNE. Le mari instituteur; 14 ans 10 mois 11 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 445 fr.

JACQUEMIN (Marguerithe), veuve DUBOIS. Le mari instituteur; 21 ans 9 mois 8 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 652 fr.

GATINEAU (Clémence), veuve DESCHAMPS. Le mari instituteur; 13 ans 6 mois 16 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 405 fr.

DURSINS (Louise), veuve DESCAMPS. Le mari instituteur; 20 ans 6 mois de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 615 fr.

CHARLES (Sophie-Angèle), veuve DENISE. Le mari instituteur; 16 ans 8 mois 24 jours de services — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 500 fr.

MASSICOT (Fernande - Marie - Adrienne), veuve DEMAREZ. Le mari instituteur; 12 ans 8 mois 2 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 380 fr.

THERIZOLS (Judith), veuve DELPUECH. Le mari instituteur; 21 ans 6 mois 4 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 615 fr.

BACQUEVILLE (Maria-Virginie), veuve DELATHE. Le mari instituteur; 17 ans 3 mois 20 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 517 fr.

RENARD (Marie - Françoise - Angélique), veuve DAYOT. Le mari instituteur. Services militaires, 7 mois 20 jours; services civils, 13 ans 5 mois 27 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 704 fr.

OUDIN (Marie - Aimée - Antoinette), veuve DAVID. Le mari instituteur; 14 ans 8 mois 13 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 440 fr.

GUENEZ (Léonie - Pauline - Florentine), veuve DARCHE. Le mari instituteur; 21 ans 7 mois de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 1.079 fr.

HENRIOT (Marthe-Angéline), veuve BOUROTTE. Le mari instituteur; 12 ans 26 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 360 fr.

RICHARD (Marie-Appolonie), veuve BON. Le mari instituteur; 15 ans 5 mois 24 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 462 fr.

BARBANÇON (Lucienne-Henriette), veuve BRUCELLE. Le mari instituteur; 9 ans 10 mois 3 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. . ..... 295 fr.

DEMARQUE (Zoé-Léonie), veuve BAROUX. Le mari directeur; 21 ans 9 mois 25 jours de services — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 652 fr.

FOURNY (Lucie-Emma), veuve COUSIN. Le mari instituteur; 19 ans 3 mois 17 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 962 fr.

FALGAYRETTES (Virginie-Octavie), veuve CALLE. Le mari homme de service aux beaux-arts; 18 ans 8 mois 26 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 560 fr.

GUILLOU (Marie-Virginie), veuve DOLO. Le mari instituteur; 21 ans 8 mois 11 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 650 fr.

FOURNIER (Albanie-Louise), veuve FOURNIER. Le mari instituteur; 20 ans 4 mois 15 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 610 fr.

FAURE (Marie - Magdeleine - Hortense), veuve GAILLARD. Le mari instituteur; 10 ans 5 mois 6 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 312 fr.

JOUBERT (Berthe-Marie-Henriette), veuve GOUSSET. Le mari professeur; 23 ans 6 mois 2 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 705 fr.

LARBIN (Marie), veuve GINESTE. Le mari professeur; 20 ans 3 mois 6 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 810 fr.

ROUSSARD (Marie-Louise-Joseph), veuve GACHOT. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 10 jours; services civils, 15 ans 1 mois 9 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 477 fr.

BERTIN (Laure-Valentine), veuve GIRARD. Le mari professeur; 8 ans 2 mois 11 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 245 fr.

LADURE (Mathurine - Marie - Julienne), veuve LAOUENAN. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 14 jours; services civils, 20 ans 11 mois 14 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924.... 1.087 fr.

LETOURNEUR (Marie-Victorine), veuve LE TEURTOIS. Le mari instituteur; 14 ans 3 mois 2 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 427 fr.

BINDEL (Elise-Louise-Virginie), veuve LEMASSON. Le mari répétiteur. Services militaires, 2 ans 10 mois 3 jours; services civils, 18 ans 6 mois 20 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 1.066 fr.

LEGORGEU (Elmire-Zénaïde), veuve MAILLARD. Le mari sous-bibliothécaire; 14 ans 1 mois 12 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 563 fr.

BELLANGER (Marie-Charlotte), veuve MORAND. Le mari instituteur; 7 ans 1 mois 26 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 212 fr.

PAUTEL (Marie-Louise), veuve MALAFOSSE. Le mari instituteur; 15 ans 2 mois 2 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 455 fr.

VISSE (Marie-Léonie-Isabelle), veuve MAURICE. Le mari instituteur; 23 ans 3 mois 24 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 930 fr.

GARNIER (Marie-Angéline-Georgette), veuve MICHELOT. Le mari instituteur; 12 ans 1 mois 6 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 362 fr.

GUYOT (Jeanne - Marie - Louise), veuve NICKLES. Le mari professeur; 24 ans 8 mois 4 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 1.225 fr.

CHIAPPE (Camilla-Antonia), veuve MORAND. Le mari professeur; 40 ans 6 mois 14 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 1.620 fr.

GIROS (Marthe), veuve PEYBERNAT. Le mari instituteur; 14 ans 11 mois 13 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 447 fr.

DUPUY (Marie-Régina-Eugénie), veuve PICARD. Le mari instituteur; 23 ans 1 mois 13 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 692 fr.

ARMENGAUD (Elisa-Marie), veuve RIEMANN. Le mari maître de conférences; 18 ans 2 mois 4 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 908 fr.

LAMOLLE (Jeanne-Anne-Madeleine), veuve RIGALLEAU. Le mari commis d'inspection académique; 15 ans 23 jours de services. — Allocation avec jouiss. du 17 avril 1924. 450 fr.

BOULET (Berthe-Gabrielle-Anna), veuve VILLAGE. Le mari instituteur; 9 ans 6 mois 3 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 380 fr.

MEUNIER (Julie-Adélaïde), veuve SEVRETTE. Le mari professeur; 17 ans 5 mois 23 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 696 fr.

DEMBRUN (Jeanne-Claudine), veuve SEGUIN. Le mari instituteur; 16 ans 7 mois 28 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 497 fr.

WOIRLIER (Marie-Louise-Zélie), veuve RICHE. Le mari instituteur; 16 ans 3 mois 18 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 487 fr.

RIBES (Thérèse-Marie-Elisabeth), veuve PONS. Le mari garçon gardien de laboratoire de faculté; 23 ans 10 mois 22 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 953 fr.

MIDY (Hyacinthe-Noémie-Clarisse), veuve POINTEAU Le mari instituteur; 20 ans 6 mois 19 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 615 fr.

JOURDAIN (Marie-Henriette-Alida), veuve MOINET. Le mari instituteur; 10 ans 5 mois 2 jours de services — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 312 fr.

BESSIERE (Marie-Philomène), veuve MARTIN. Le mari professeur de collège; 23 ans 5 mois 15 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. ..... 702 fr.

GROSJEAN (Marthe-Marie-Augustine), veuve MOREY. Le mari instituteur; 23 ans 2 mois 16 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 695 fr.

BENEE (Marguerite), veuve LEQUIN. Le mari proviseur; 23 ans 24 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 920 fr.

JEANJEAN (Rosalie-Constance), veuve HENRIET. Le mari instituteur; 24 ans 4 mois 19 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 730 fr.

ALBERT (Marguerite-Marie-Rose), veuve HEBRAY. Le mari professeur. Services militaires, 6 ans 8 mois 7 jours; services civils, 5 ans 10 mois 7 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 620 fr.

HUET (Marie-Virginie-Félicienne), veuve GUEDE. Le mari instituteur; 13 ans 7 mois 18 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 407 fr.

JAMINET (Marie-Alphonsine), veuve DUPUIS. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 12 jours; services civils, 13 ans 11 mois 25 jours — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 445 fr.

CONARD (Blanche-Adrienne), veuve DUHAMEL. Le mari homme de service au palais de Fontainebleau; 18 ans 1 mois de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 .... 542 fr.

MARSAN (Marie-Rachel), veuve DUCELLIEZ. Le mari préparateur de faculté; 21 ans 2 mois 14 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 846 fr.

TENAILLON (Julie-Henriette-Caroline), veuve DEROBERTMAZURE. Le mari instituteur; 20 ans 11 mois 9 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 627 fr.

SELLIER (Marie-Philomène-Evelina), veuve BULOT Le mari instituteur; 18 ans 3 mois 28 jours de services — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 547 fr.

PICHAT (Marie-Marguerite-Henriette), veuve BEAUDOIN. Le mari professeur de faculté; 19 ans 10 mois 7 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 991 fr.

DE POUZOLZ (Marie-Edmée), veuve BATAILLE Le mari instituteur. Services militaires, 8 ans 5 mois 16 jours; services civils, 8 ans 9 mois 17 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... ..... 517 fr.

LEGANGNEUX (Elisa-Marie-Modeste), veuve BAILLEUL. Le mari instituteur; 22 ans 8 mois 27 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 680 fr.

LAMY (Marthe-Marie-Antoinette), veuve ALEKAN Le mari professeur de lettres; 24 ans 20 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 1.200 fr.

GUY (Antoinette), veuve VITTOZ. Le mari instituteur; 10 ans 8 mois 25 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 320 fr.

PEGLION (Marie-Antoinette-Joséphine), veuve VIAN. Le mari instituteur public. Services militaires, 10 mois 9 jours; services civils, 23 ans 18 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 715 fr.

TASCHER (Julia-Augustine-Aline-Emma-Désirée), veuve TRILLAUD. Le mari instituteur; 20 ans 1 mois 22 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 1.004 fr.

PERRIN (Marie-Mélanie-Joséphine-Clementine), veuve SOUCHON. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 10 jours; services civils, 16 ans 8 mois 22 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 .... 527 fr.

LE MERCIER (Marie-Philomène), veuve RUMEUR. Le mari instituteur; 20 ans 10 mois 9 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 625 fr.

JACQUEMET (Marie-Léonie), veuve DUROCHAT. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 1 jour; services civils, 16 ans 3 mois 25 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 512 fr.

DELNAUD (Marie), veuve COULON. Le mari instituteur; 24 ans 4 mois 17 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 730 fr.

TOUSSAINT (Emelina), veuve BICHAT. Le mari répétiteur. Services militaires, 10 mois 13 jours; services civils, 21 ans 9 mois 22 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 680 fr.

Par décret du 15 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les six allocations ci-après sont approuvées.

Finances (administration centrale).

CHIVIN (Jeanne-Berthe-Marie-Louise), veuve DEVAUC. Le mari percepteur. Services militaires, 4 ans 7 mois; services civils, 13 ans 4 mois 6 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 713 fr.

COREN (Marie-Rose), veuve MARTIN. Le mari receveur particulier. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 10 ans 10 mois 12 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 687 fr.

DOMBOIS (Françoise), veuve MOUTOT. Le mari percepteur; 6 ans 6 jours de services. — Allocation avec jouiss. du 17 avril 1924. 240 fr.

DELANGE (Marie-Jeanne-Louise), veuve OZO. Le mari percepteur; 23 ans 1 mois 16 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 923 fr.

GEAY (Marguerite-Odille), veuve PELISSON. Le mari percepteur. Services militaires, 4 ans 7 mois 22 jours; services civils, 17 ans 19 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.083 fr.

FLEURY (Ernestine-Augustine), veuve POIDVIN. Le mari percepteur; 1 an 3 mois 13 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 37 fr.

Par décret du 15 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les quatorze allocations civiles ci-après sont approuvées:

Intérieur.

GAUBERT (Marie-Germaine-Albanie), veuve CANIVENQ. Le mari gardien de la paix. Services militaires, 2 ans 4 mois 15 jours; services civils, 8 ans 3 mois 7 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 423 fr.

REULAND (Anne), veuve MEMBRE. Le mari lampiste. Services militaires, 11 mois 19 jours; services civils, 23 ans 10 mois 3 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 712 fr.

Travaux publics.

MORANÇAIS (Madeleine-Jane-Marie), veuve BRAULT. Le mari commis des ponts et chaussées; 19 ans 11 mois 28 jours de services. — Allocation avec jouiss. du 17 avril 1924 597 fr.

GARRIGUES (Marie-Augusta), veuve DUBURG. Le mari conducteur des ponts et chaussées; 19 ans 6 mois 7 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 585 fr.

DARDQUILLET (Berthe-Claudine), veuve FORAT. Le mari commis des ponts et chaussées; 17 ans 6 mois 6 jours de services. — Allocation avec jouiss. du 17 avril 1924. 525 fr.

FONTAINE (Marie-Jeanne-Augustine), veuve GARRAUT. Le mari commis des ponts et chaussées. Services militaires, 10 mois 7 jours; services civils, 5 ans 7 mois 20 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 192 fr.

BACLE (Désirée), veuve GRELOT. Le mari commis des ponts et chaussées. Services militaires, 4 ans 5 mois 25 jours; services civils, 19 ans 10 mois 14 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924.... 730 fr.

BENARD (Eugénie-Théodora-Alphonsine), veuve LEGENDRE. Le mari conducteur des ponts et chaussées. Services militaires, 4 ans 6 mois 22 jours; services civils, 15 ans 10 mois 19 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 612 fr.

DESBAN (Méline-Marie-Louise), veuve LE PAPE. Le mari conducteur des ponts et chaussées. Services militaires, 10 mois 10 jours; services civils, 18 ans 10 mois 13 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 590 fr.

JARROUSSE (Jeanne), veuve MOREL. Le mari contrôleur des mines; 13 ans 10 mois 21 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 415 fr.

RUE (Marie-Amanda-Désirée), veuve PITRON. Le mari conducteur des ponts et chaussées; 23 ans 13 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 920 fr.

LARIVIERE (Marie), veuve ROZIER. Le mari conducteur des ponts et chaussées. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 .... 690 fr.

JACQUOT (Marie-Louise), veuve RUER. Le mari éclusier; 18 ans 9 mois 5 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 562 fr.

VILLEMIN (Marie-Constance), veuve VIARD. Le mari commis des ponts et chaussées. Services militaires, 1 an; services civils, 21 ans 7 mois 9 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 677 fr.

Par décret du 27 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les cinquante-deux allocations civiles ci-après sont approuvées:

Finances (administration centrale).

FELIX (Madeleine-Léonide-Jeanne), veuve DUCHESNE. Le mari percepteur. Services militaires, 14 ans 10 mois 3 jours; services civils, 3 ans 6 mois 24 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 550 fr.

CHAMPAGNE (Marie-Emélie), veuve SUPRIN. Le mari percepteur. Services militaires, 2 ans 7 mois 24 jours; services civils, 18 ans 4 mois 26 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 840 fr.

RIGAL (Adèle-Clarisse-Marie-Céleste), veuve PONCHE. Le mari percepteur. Services militaires, 10 ans 4 mois 3 jours; services civils, 7 ans 8 mois 23 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 540 fr.

DOAT (Eulalie-Marie-Louise), veuve POTTIER. Le mari percepteur; 5 ans 10 mois 25 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 175 fr.

LACINSSE (Marie), veuve MOUGEOT. Le mari percepteur. Services militaires, 10 ans 6 mois 18 jours; services civis, 10 ans 7 mois 8 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 632 fr.

PICARD (Marie-Thérèse-Désirée), veuve MICHELOT. Le mari percepteur. Services militaires, 10 mois 12 jours; services civils, 12 ans 2 mois 10 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 520 fr.

CATHALA (Marie-Louise), veuve LAUGAGNE. Le mari percepteur; 22 ans 8 mois de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 906 fr.

LUSTEGUY (Marie-Madeleine), veuve LAJOUANIE. Le mari percepteur; 15 ans 7 mois 5 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 779 fr.

ARLOT (Marie-Louise-Emélie), veuve JOSSET. Le mari percepteur. Services militaires, 1 an 1 jour; services civils, 20 ans 3 mois 19 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 850 fr.

DARRIEUX (Anne-Marie-Louise), veuve GILARDEAU. Le mari percepteur; 8 ans 9 mois 23 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... ..... 262 fr.

CHIPPONI (Angélique), veuve COLOMBANI. Le mari percepteur; 13 ans 11 mois 9 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 417 fr.

MICHELOT (Désirée-Alexandrine-Jeanne-Marie-Julienne), veuve COLLIGNON. Le mari percepteur; 1 an 6 mois 6 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 45 fr.

MATTEI (Amélie-Léonie-Rosine), veuve BONAVITA. Le mari percepteur; 7 ans 6 mois 18 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 300 fr.

AULANIER (Louise-Julie), veuve ALLENOU. Le mari percepteur; 15 ans 19 jours de services — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 600 fr.

REULING (Scholastique-Marie), veuve DOMINICI. Le mari percepteur. Services militaires, 1 an 11 mois 20 jours; services civils, 8 ans 2 mois 14 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 310 fr.

RODRON (Julia-Elise-Cécile), veuve BROCHEUX. Le mari percepteur; 21 ans 3 mois 20 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 850 fr.

Finances (douanes)

CLOT (Anne-Rose), veuve GOTANEGRE. Le mari préposé. Services militaires, 4 ans; services civils, 3 ans 10 mois 3 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 235 fr.

Justice.

LEGER (Marie), veuve BELLOC. Le mari commis greffier au tribunal civil de Bordeaux. Services militaires, 3 ans 5 mois; services civils, 17 ans 3 mois 19 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.033 fr.

LABUTTIE (Anna-Agathe), veuve SUREAU. Le mari juge de paix de la Rochefoucauld; 20 ans 7 mois 12 jours de services.— Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 .... 823 fr.

SAGNARD (Marie-Sophie), veuve GUICHARD. Le mari juge de paix de Villeneuve-les-Avignon; 8 ans 8 mois 2 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 346 fr.

SAMBUC (Cécile-Antoinette-Floride), veuve GARNIER. Le mari vice-président du tribunal civil de Béziers; 16 ans 2 mois 3 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 646 fr.

CHEZE (Héléonore-Clémence), veuve ARGUEYROLLES. Le mari juge de paix; 22 ans 10 mois 4 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 913 fr.

PILLOT (Joséphine-Eugénie-Ursule), veuve LUCOTTE. Le mari président du tribunal civil d'Arbois; 21 ans 1 mois 24 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 843 fr.

THIRAULT (Mathilde-Anne-Marie), veuve PITIOT. Le mari juge au tribunal civil de Saint-Nazaire; 11 ans 5 mois 17 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 456 fr.

Postes et télégraphes.

BARBAT (Jeanne), veuve TISSANDIER. Le mari facteur de ville. Services militaires, 11 mois 24 jours; services civils, 15 ans 5 mois 16 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 492 fr.

HELOURY (Rosalie), veuve THOMAS. Le mari facteur rural; 4 ans 11 mois 18 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 147 fr.

VINCENT (Romaine-Louise), veuve THELIER. Le mari facteur rural. Services militaires, 9 mois 25 jours; services civils, 22 ans 10 mois 10 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 710 fr.

RIGARDIE (Marie-Jeanne-Louise), veuve SARRAT. Le mari facteur rural. Services militaires, 3 ans; services civils, 9 ans 9 mois 12 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 382 fr.

TRECUL (Marie-Séraphine-Adrienne), veuve ROUSSEAU. Le mari gardien de bureau. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 14 ans 5 mois 3 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 693 fr.

CORDIER (Marie-Ester-Eliza), veuve ROLLAND. Le mari facteur receveur. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 21 ans 16 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 720 fr.

GAUTIER (Mélanie-Marie-Joseph), veuve RIVIERE. Le mari facteur; 3 ans 8 mois 26 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 146 fr.

JACQUET (Ema), veuve ORCELLE. Le mari facteur de ville. Services militaires, 5 ans 6 mois 11 jours; services civils, 16 ans 11 mois. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 672 fr.

MASSANELLI (Marie - Catherine), veuve MATTEI. Le mari commis. Services militaires, 1 an 11 mois 14 jours; services civils, 8 ans 4 mois 1 jour. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 307 fr.

RIOULT (Emélie-Juliette-Alice), veuve MALANDAIN. Le mari facteur de ville. Services militaires, 10 mois 7 jours; services civils, 13 ans 6 mois 5 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 430 fr.

LE FAUCHEUR (Marie-Henry), veuve LE CORRE. Le mari facteur rural; 18 ans 9 mois 4 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 562 fr.

PINSON (Solange-Justine), veuve LAPLEAU. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 11 ans 1 mois 26 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 422 fr.

VIGIER (Antoinette), veuve LANDRIER. Le mari facteur rural. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 5 ans 4 mois 20 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 250 fr.

PETIT (Marie-Constance), veuve LALLEMENT. Le mari facteur rural. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 18 ans 12 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 627 fr.

GUIBERT (Nathalie), veuve JANVIER. Le mari facteur local. Services militaires, 9 mois 22 jours; services civils, 6 ans 5 mois 28 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 217 fr.

RABUSSEAU (Joséphine-Pauline-Elise), veuve HUBERT. Le mari facteur receveur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 18 ans 27 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 .... 630 fr.

BAY (Marie-Antoinette), veuve GABILLARD. Le mari commis; 23 ans 7 mois 12 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 943 fr.

RENARD (Louise-Valentine), veuve DOISDY. Le mari gardien de bureau. Services militaires, 1 an; services civils, 13 ans 1 mois 3 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 422 fr.

BENOIT (Cécile), veuve CHOTARD. Le mari facteur; 18 ans 6 mois 23 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 555 fr.

FERRY (Marie-Berthe), veuve CHENAL. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 4 ans 4 mois 23 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 220 fr.

JUHEL (Lucie-Clémentine-Eugénie), veuve CARRE. Le mari facteur. Service militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 16 ans 10 mois 12 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 595 fr.

GAUTE (Noëlie), veuve BRUN. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 7 mois 10 jours; services civils, 13 ans 8 mois 18 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 547 fr.

LONGUESSERRE (Marie-Foi), veuve BOURIE. Le mari gardien de bureau. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 5 ans 8 mois. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 257 fr.

FORESTIER (Charlotte-Eugénie), veuve BONARDELLE. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 19 ans 2 mois 29 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 665 fr.

HUOT (Naïda), veuve BOISSIERE. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 6 mois 25 jours; services civils, 29 ans 5 mois 11 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 750 fr.

HUE (Anna-Jeanne-Marie), veuve BERTHELOT. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans; services civils, 8 ans 3 mois 16 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 410 fr.

LE HENAFF (Virginie), veuve BERNARD. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 21 jours; services civils, 12 ans 10 mois 1 jour. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 472 fr.

DESCIEUX (Marie-Joseph), veuve BENOIT. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 6 ans 7 mois 13 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 285 fr.

Par décret du 6 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les quarante pensions civiles ci-après sont approuvées:

Finances (contributions indirectes).

GENET (Félicité), veuve DELAPOINTE. Le mari commis principal. — Pension avec jouissance du 24 septembre 1925..... 3.104 fr.

Finances (enregistrement).

RIEUNIER (Marie-Claudine-Françoise), veuve FALQUE. Le mari directeur de l'enregistrement. — Pension avec jouissance du 9 septembre 1925..... 7.797 fr.

Finances (douanes).

POLLIENS (Marie), veuve GIET. Le mari préposé. — Pension avec jouissance du 9 août 1925 ..... 2.062 fr.

TOUSSAINT (Marie-Léonide), veuve LOUIS. Le mari préposé. — Pension avec jouissance du 4 août 1925..... 1.830 fr.

SYRUGUE (Marie-Louise-Geneviève), veuve GIRARD. Le mari préposé. — Pension avec jouissance du 8 août 1925..... 2.025 fr.

PARISOT (Hélène-Augustine), femme VERNET, veuve POIROT. Le mari préposé. — Pension avec jouissance du 12 janvier 1925 ..... 2.016 fr.

Pension temporaire.

Orphelins POIROT: 1° Geneviève-Marie-Thérèse; 2° Hélène-Rolande; 3° Lucienne-Hélène-Cisèle; 4° Roland-Lucien-Benjamin-Charles. Le père préposé. — Pension avec jouissance du 19 octobre 1925 au 10 février 1926.... 1.612 fr.
Et, pour 2.340 fr., du 12 janvier 1925 au 18 octobre 1925 inclus.

MERCIER (Eugénie-Suzanne-Sophie), veuve DONZE. Le mari préposé. — Pension avec jouissance du 4 septembre 1925..... 1.805 fr.

OTHARAN (Catherine), veuve DURRUTY. Le mari préposé. — Pension avec jouissance du 30 août 1925 ..... 1.750 fr.

VOYER (Zénobie-Eudoxie), veuve DEGELCHE. Le mari préposé visiteur. — Pension avec jouissance du 25 septembre 1925.... 2.062 fr.

CARLIER (Alphonsine-Joseph), veuve CUSSEAU. Le mari sous-brigadier. — Pension avec jouissance du 10 août 1925..... 2.525 fr.

EVAIN (Françoise-Augustine), veuve DANAIS. Le mari sous-brigadier. — Pension avec jouissance du 10 août 1925..... 2.029 fr.

MUNICH (Joséphine), veuve CHARTON. Le mari sous-brigadier. — Pension avec jouissance du 25 août 1925..... 2.029 fr.

FAUDEBOURD (Jeanne-Marie), veuve CAMPET. Le mari brigadier. — Pension avec jouissance du 5 août 1925..... 2.437 fr.

DEJON (Franceline-Augustine), veuve CHARTON. Le mari lieutenant. — Pension avec jouissance du 2 juillet 1925..... 2.755 fr.

CLERC (Catherine), veuve CHABOZ. Le mari capitaine. — Pension avec jouissance du 8 avril 1925 ..... 3.119 fr.

Justice.

PLOMB (Rosa-Maria), veuve FIRMAIN. Le mari surveillant de prison. — Pension avec jouissance du 29 juin 1925..... 1.870 fr.

DEVILLERS (Emilie - Adolphine), veuve FRANÇOIS. Le mari juge de paix. — Pension avec jouissance du 21 juillet 1925... 1.405 fr.

LESCURE (Claire-Ernestine-Joséphine), veuve ECOUTIN. Le mari juge de tribunal civil. — Pension avec jouissance du 31 mai 1925 ..... 2.804 fr.

Colonies.

GATEAU (Alexandrine-Clarisse), veuve GATEAU. Le mari surveillant des établissements pénitentiaires. — Pension avec jouissance du 9 juin 1925 ..... 1.534 fr.

Instruction publique.

BLANC (Adeline-Joséphine), veuve LAMBERT. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 20 mai 1925..... 2.576 fr.

Pension temporaire.

Orphelins LAMBERT : 1° Gabriel-Joseph-Pierre; 2° Maurice-Georges-Alexandre-Pierre. Le père instituteur. — Pension temporaire avec jouissance du 20 mai 1925 au 10 janvier 1930 inclus ..... 1.030 fr.

DENIZE (Marie-Désirée-Léonie), veuve DANTU. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 3 juin 1925..... 3.375 fr.

SUBERBIE (Malvina-Marie-Baptistine), veuve FONTAN. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 27 février 1925..... 3.315 fr.

BRISBARD (Marie-Lucie-Hermance), veuve NEVERS. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 6 mai 1925..... 3.315 fr.

DUFAY (Félicie), veuve LEFRANÇOIS. Le mari directeur. — Pension avec jouissance du 1er juin 1925 ..... 3.475 fr.

BOURIIY (Ernestine-Clémentine), veuve HODGE. Le mari chargé de cours. — Pension avec jouissance du 22 juin 1925.... 3.097 fr.

DUBOIS (Jeanne-Antoinette-Georgette), veuve ENSALES. Le mari principal de collège. — Pension avec jouissance du 11 janvier 1925 ..... 4.746 fr.

ROSENBACH (Fanny-Augustine), veuve JURAIN. Le mari professeur de lycée. — Pension avec jouissance du 28 mai 1925.... 6.303 fr.

LEMAITRE (Angèle-Mary-Louise), veuve FECAMP. Le mari bibliothécaire à l'université. — Pension avec jouissance du 1er juin 1925 ..... 5.273 fr.

BISSON (Pauline-Elisabeth), veuve COLSENET. Le mari professeur à la faculté des lettres. — Pension avec jouissance du 27 mars 1925 ..... 9.000 fr.

Postes et télégraphes.

TRABAUD (Marie-Anasthasie), veuve JACOB. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 24 septembre 1925..... 1.532 fr.

BERNELEAU (Elisabeth), veuve GOBIN. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 10 juillet 1925 ..... 1.495 fr.

CLASTRES (Marie), veuve GIACOMONI. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 12 mai 1925 ..... 1.875 fr.

BERTHELIER (Joséphine-Arthémie), veuve GREMAUD. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 13 juin 1925..... 1.656 fr.

CHEMIN (Lauretine-Eugénie), veuve FOULQUIER. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 4 mai 1925 ..... 1.875 fr.

BRISSET (Félicie-Louise), veuve DEREPPER. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 31 juillet 1925..... 1.526 fr.

CHARASSON (Jeanne-Léontine), veuve DEFAIT. Le mari facteur chef. — Pension avec jouissance du 17 septembre 1925... 2.025 fr.

LAVAL (Amélie-Hortense), veuve HUMBLOT. Le mari commis. — Pension avec jouissance du 16 juin 1925 ..... 2.911 fr.

DURAND (Marie-Noémie), veuve CAMUS. Le mari contrôleur. — Pension avec jouissance du 25 juin 1925..... 3.605 fr.

Travaux publics.

LUCAS (Marie-Anne), veuve LE MOEL. Le mari éclusier. — Pension avec jouissance du 5 mars 1925 ..... 1616 fr.

RICHARD (Marie-Eugénie), veuve HUGER. Le mari sous-ingénieur des ponts et chaussées. — Pension avec jouissance du 9 juillet 1925 ..... 4.372 fr.

Par décret du 6 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, la pension civile ci-après est approuvée:

Instruction publique (enseignement primaire).

CAPPE (Lucienne-Alexandrine), femme LESCAIL, institutrice; 15 ans 10 mois de services (infirmité). — Pension avec jouissance du 1er janvier 1924..... 2.533 fr.

Par décret du 6 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, la pension civile ci-après est approuvée:

Instruction publique.

LAMBLIN (Alice-Claire), veuve CARON. Le mari chef de travaux graphiques de faculté et professeur de lycée; 39 ans 1 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 29 mars 1924..... ..... 9.000 fr.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté du vice-président du conseil d'Etat en date du 12 janvier 1926, M. Meunier (Pierre), est nommé homme de service stagiaire au conseil d'Etat à partir du 12 du même mois, à défaut de candidat militaire classé.

Par application de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, cette nomination est faite, à titre temporaire, pour une durée de six mois.

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont nommés préposés des douanes, à défaut de candidats classés au titre militaire.

(Conformément aux dispositions de l'article 5, § 2, de la loi du 30 janvier 1923, ces nominations sont prononcées à titre temporaire, et ne pourront, s'il y a lieu, être rendues définitives, qu'à l'expiration d'un délai de six mois.)

Direction de Lille.

MM. Defroidmont (Marcel).
Lemaire (Albert).
Serrurier (Gaston).
Malot (Etienne).
Dufour (Marcel).

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Par arrêté en date du 7 janvier 1926, M. Balmelle (Louis), adjudant-chef du 141e régiment d'infanterie, au corps, à Marseille, a été nommé au titre militaire, surveillant à l'école nationale d'arts et métiers de Cluny.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Par arrêté en date du 31 décembre 1925, Mme Seguinaud (Laure), domiciliée à Paris, 81, avenue de La Bourdonnais, inscrite sur la 36e liste des emplois réservés pour occuper un emploi de contrôleur dans les services centraux de la main d'œuvre nationale, est nommée contrôleur à l'office régional de la main-d'œuvre nationale de Paris.

MINISTÈRE DES PENSIONS

Les militaires indigènes d'Algérie dont les noms suivent ont été nommés:

M. Kerbouchi Rabah ben Abdelkader, ex-soldat du 1er régiment de tirailleurs indigènes, demeurant à Mongorno, commune mixte de Berrouaghia (Alger), à l'emploi de cantonnier communal à Ghardaia (Alger), le 3 décembre 1925 (4e tour)

M. Bachir ben Salem ex-maréchal des logis du 5e régiment de spahis, demeurant à Géryville (Oran), à l'emploi d'agent de police indigène de la commune mixte de Colomb (Oran), le 4 décembre 1925 (5e tour).

M. Mohamed Ould El Kheir, ex-maréchal des logis du 2e régiment de spahis, demeurant à Ouled-Ziad-Cheraga Géryville (Oran), à l'emploi de gardien de chantier d'alfa à Géryville (Oran), le 5 décembre 1925 (1er tour).

M. Benabbad Boumediene, ex-soldat du 6e régiment de tirailleurs demeurant à Oran, 10, impasse Léoben, à l'emploi de chaouch de tribunal à Philippeville (Constantine), le 7 décembre 1925 (1er tour).

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Par arrêté du préfet du Rhône en date du 9 janvier 1926, ont été nommés inspecteurs de sûreté de la police d'Etat de l'agglomération lyonnaise:

(5e tour.) M. Charleux (Lucien), candidat civil, à défaut de candidat militaire classé.

(6e tour.) M. Pellet (Marcel), candidat civil.

PARTIE NON OFFICIELLE

SÉNAT

ANNÉE 1926 — SESSION ORDINAIRE

Ordre du jour du jeudi 14 janvier 1926.

A quatorze heures trois quarts. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Organisation des bureaux.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin pour la nomination du président du Sénat.
(Le scrutin sera ouvert pendant une heure.)

2. — Scrutin pour la nomination de quatre vice-présidents.

3. — Scrutin pour la nomination de huit secrétaires.

4. — Scrutin pour la nomination de trois questeurs.

La séance du jeudi 14 janvier est la 2e de la session ordinaire de l'année 1926.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

1er étage. — Depuis M. Marcel Régnier, jusques et y compris M. Serre.

Tribunes. — Depuis M. le marquis de Dion, jusques et y compris M. Gaudalre.

Les billets distribués ce jour seront valables pour la 3e séance et comprennent:

1er étage. — Depuis M. Servain, jusques et y compris M. Lazare Weiller.

Tribunes. — Depuis M. Gaudin de Villaine, jusques et y compris M. Joseph Courtier.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 14 janvier 1926.

N° 616. — Rapport de M. Pottevin: 1° sur le projet de loi concernant l'emploi de la céruse; 2° sur le projet de loi modifiant le chapitre IV du titre II du code du travail.

N° 629. — Rapport supplémentaire de M. Catalogne sur sa proposition de loi concernant les substances vénéneuses et les cultures microbiennes pathogènes.

Convocation du vendredi 15 janvier 1926.

Commission des finances; — à quinze heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

13e LÉGISLATURE — SESSION ORDINAIRE DE 1926

Rectifications de vote.

Scrutin public du mardi 12 janvier 1926 pour la nomination du président définitif.

M. Simon Reynaud (Loire), porté sur les listes d'émargement comme ayant pris part

au vote dans le scrutin pour la nomination du président définitif et dont le bulletin non signé a été annulé, déclare qu'il a omis de signer le bulletin qu'il a déposé dans l'urne au nom de M. Léonard Herriot.

Ordre du jour du jeudi 14 janvier 1926.

A quinze heures précises. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau définitif.
2. — Fixation de l'ordre du jour.

La séance du jeudi 14 janvier est la 2e de la session ordinaire de 1926; des billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

Galeries. — Depuis M. Prevet, jusques et y compris M. René Richard.

Tribunes. — Depuis M. Victor Darme, jusques et y compris M. Diagne.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 14 janvier 1926.

N° 1990, tome III. — Rapport général, par MM. Lucien Lamoureux et de Chappedelaine, sur le budget de l'exercice 1926 (tome III, examen des articles de la loi de finances).

N° 2143. — Rapport, par M. Alexandre Duval, sur le projet de loi concernant les warrants agricoles.

N° 2197. — Proposition de loi de M. Robert Thoumyre concernant l'organisation du crédit aux sociétés coopératives.

N° 2198. — Proposition de loi de M. Robert Thoumyre concernant la limite de l'âge de l'apprenti.

N° 2212. — Proposition de loi de M. Robert Thoumyre tendant à instituer le warrant artisanal.

N° 2224. — Proposition de loi de M. Charles Desjardins concernant les orphelins dont le père a péri sur les théâtres extérieurs d'opérations

N° 2228. — Avis de la commission des finances, par M. de Tinguy du Pouët, concernant les déficits des voies ferrées d'intérêt local des départements et des communes.

N° 2236. — Proposition de résolution de M. Jean Locquin concernant les intérimaires de l'enseignement primaire.

N° 2237. — Proposition de loi de M. Jean Locquin concernant les membres de l'enseignement primaire public ayant rempli les fonctions d'intérimaire pendant la guerre

N° 2258. — Proposition de loi de M. Chabrun concernant l'assainissement financier.

N° 2260. — Rapport, par M. Jean Bosc, sur la proposition de loi concernant la connaissance des délits d'offense envers le Président de la République.

N° 2261. — Rapport, par M. Jean Bosc, sur la proposition de loi concernant la conversion de la séparation de corps en divorce.

N° 2288. — Rapport, par M. Léon Castel, sur la proposition de résolution concernant les tarifs de transport sur les vins.

N° 2295. — Proposition de loi de M. de Tinguy du Pouët concernant les engagés volontaires de la guerre 1914-1918.

N° 2296. — Proposition de résolution de M. Trémintin concernant les armées d'occupation et d'opérations en Syrie.

N° 2336. — Projet de loi concernant l'augmentation du contingent annuel de la Légion d'honneur attribué au sous-secrétariat des finances (régions libérées).

N° 2338. — Proposition de loi de M. Richard (Georges), concernant la police de la chasse.

N° 2340. — Projet de loi concernant le champ de tir de Pontarlier.

N° 2355. — Projet de loi concernant l'extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi sur les accidents du travail.

N° 2364. — Projet de loi concernant des augmentations des tarifs de chemins de fer.

N° 2367. — Allocution de M. Pinard, président d'âge.

Commission d'Alsace-Lorraine.

Séance du mercredi 13 janvier 1926.

Présents. — MM. Augé, Barabant, Brom, Auguste Brunet, Chambrun (marquis de), Chevrier, François (Charles), Frey, Georges Weill, Mallarmé, Mazerand, Oberkirch, Paqué, Peirotes, Pflieger, Scheer, Verlot.

Commission des finances.

Séance du mercredi 13 janvier 1926.

Présents. — MM. Archimbaud (Léon), Auriol (Vincent), Baréty (Léon), Bedouce, Blum (Léon), Bokanowski (Maurice), Bonnefous (Georges), Bouilloux-Lafont, Bureau (Georges), Cachin (Marcel), Candace, Champetier de Ribes, Chappedelaine (de), Dariac (Adrien), Desjardins, Dezarnaulds, Ducos (Haute-Garonne), Fallières (André), Garchery (Jean), Kervenoael (de), Henry-Paté, Henry-Simon (Tarn), Lamoureux, Landry, Lassalle, Locquin (Jean), Malvy, Marin (Louis), Monicault (de), Moutet (Marius), Nogaro, Palmade, Philippoteaux, Pierre Deyris, Pierre Rameil, Prevet, Renaudel, Sérot (Robert) (Moselle), Tinguy du Pouët (de), Valière.

Convocations du jeudi 14 janvier 1926.

Conférence des présidents des grandes commissions et des présidents de groupes (application de l'article 94 du règlement), à quatorze heures quinze. — Cabinet de M. le président.

Commission des finances, à quinze heures trente.

Commission des mines et de la force motrice, à quatorze heures trente. — Local du 4e bureau.

Commission du travail, à quatorze heures trente. — Local du 10e bureau.

Ministère des affaires étrangères.

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, FAISANT RESSORTIR LA SITUATION, AU 31 DÉCEMBRE 1922, DES DÉPENSES ET TRAVAUX IMPUTÉS SUR L'EMPRUNT DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN AUTORISÉ PAR LES LOIS DES 16 MARS 1914 ET 25 MARS 1916 (exécution de l'article 5 de la loi du 16 mars 1914).

Paris, le 31 décembre 1925.

Monsieur le Président,

La loi du 16 mars 1914 a autorisé le gouvernement chérifien à contracter, tant pour la liquidation du passif du maghzen, que pour l'exécution des grands travaux publics, un emprunt de 170.250.000 fr., qui a été porté à 242 millions de francs par la loi du 25 mars 1916.

L'article 5 de la loi du 16 mars 1914 prescrit au ministre des affaires étrangères de publier chaque année un rapport faisant ressortir la situation des travaux et dépenses au 31 décembre de l'année précédente.

J'ai l'honneur d'exposer la situation des dépenses faites au 31 décembre de l'année 1922.

La comparaison entre les chiffres de dépenses à la fin de 1922 et ceux constatés à la fin de 1921 permet de dégager les dépenses faites pendant l'année 1922 seule.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

CHAPITRE Ier

PAYEMENT DES DETTES CONTRACTÉES PAR LE MAGHZEN DETTES DIVERSES

A la fin de l'année 1921, ce chapitre accusait une disponibilité de 896 fr. 50, qui n'a pas été utilisée au cours de l'année 1922.

CHAPITRE II

INDEMNITÉS AUX VICTIMES DES ÉVÉNEMENTS DE FEZ, MARRAKECH ET AUTRES LIEUX

Aucune dépense n'a été engagée, ni mandatée, en 1922, au titre du chapitre 2.

CHAPITRE III

TRAVAUX DU PORT DE CASABLANCA

Il restait à dépenser sur ce chapitre, à la clôture de l'exercice 1921, une somme de 116.999 fr. 79 qui a été employée au cours de 1922 à l'établissement de la plate-forme de la voie d'embarquement des phosphates et à l'installation de l'éclairage électrique sur les terre-pleins du port. A la fin de l'exercice 1922, ce chapitre se trouve par conséquent soldé.

CHAPITRE IV

TRAVAUX DE ROUTES

La dotation de ce chapitre était presque épuisée à la fin de l'année 1921. Le reliquat s'élevant à la somme de 1.018 fr. 36 a été consacré en 1922 à l'achat de pièces de rechange pour les tracteurs et les remorques utilisés sur les chantiers de construction de routes nouvelles.

CHAPITRE V

INSTALLATION DE SERVICES PUBLICS

a) Aménagement provisoire de la résidence générale et des services administratifs à Rabat.

Ce paragraphe a été soldé au cours de l'année 1921.

b) Installation des services administratifs dans les villes autres que Rabat.

Une somme de 35.440 fr. 11 a été dépensée en 1922 pour l'exécution des travaux ci-après:

a) Clôture de la N'Zala de Sidi-Belyout;

b) Achèvement du bâtiment des travaux publics d'Oudjda;

c) Travaux de parachèvement des dépendances des bâtiments des services municipaux, de la recette particulière du Trésor, de la police et du service d'incendie de Marrakech;

d) Implantation du bâtiment des travaux publics de Fez;

e) Installation des services judiciaire et pénitentiaire.

Une somme de 27.103 fr. 01 a été employée en 1922 au payement de travaux en régie pour la construction du palais de justice de Casablanca, dont l'achèvement se poursuit sur les crédits de l'emprunt autorisé par la loi du 19 août 1920.

CHAPITRE VI

CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, INSTALLATION

a) D'hôpitaux, ambulances, dispensaires, bâtiments divers pour l'assistance médicale.

Les dépenses faites en 1922 se rapportent:

I. — A la continuation des travaux en construction des maisons d'habitation des médecins de Boujad et de Boulhaut et à la mise en œuvre de celle du médecin de Settat.

II. — A la continuation de la construction du pavillon pour femmes, à l'hôpital indigène de Casablanca, à la construction à cette même formation d'un bureau et d'une chambre, ainsi qu'à la réfection des terrasses du logement de l'économe et du bâtiment de la lingerie.

III. — Au règlement de la retenue de garantie faite à l'entrepreneur chargé de la construction d'un pavillon léger à l'emplacement des salles civiles de l'hôpital militaire de Casablanca.

IV. — A la construction, au lazaret d'El Hank, à Casablanca, d'un pavillon de malades, d'un mur de clôture, d'une cuisine, d'un hangar, d'un logement pour infirmier et au démontage et remontage de deux baraques.

V. — A la continuation des travaux d'agrandissement du dispensaire de la rue Sidi-Fatah à Rabat.

VI. — A l'achèvement des travaux de construction du mur de clôture et des travaux d'aménagement des jardins, des salles civiles de l'hôpital Marie-Feuillet à Rabat.

VII. — A la construction d'une infirmerie indigène à Taza; à la réfection d'une partie des bâtiments de l'infirmerie indigène de Safi et à l'aménagement des infirmeries indigènes de Settat, de Sidi-Smaïn, de Taourirt, de Tissa et d'Azemmour.

VIII. — A la construction d'un pavillon pour femmes et d'un pavillon d'opérations à l'hôpital indigène de Mazagan et à l'adduction d'eau à cette formation.

Au 31 décembre 1922, les dépenses faites au titre de ce paragraphe s'élèvent à 9.873.227 francs 19, dont 578.691 fr. 04 au cours de l'année 1922;

b) D'écoles, de collèges, bâtiments divers pour l'instruction publique.

Au cours de l'exercice 1922, il a été dépensé, au titre de ce paragraphe, une somme de 35.456 fr. 69 pour la construction d'un préau au groupe scolaire du Guéliz à Marrakech, d'un atelier à l'école musulmane de Mazagan et pour divers petits aménagements au groupe scolaire de Kénitra.

c) De lignes et de postes télégraphiques ou téléphoniques, de bureaux postaux ou télégraphiques.

Les dépenses s'élèvent au 31 décembre 1922 à 11.926.199 fr. 82, dont 177.615 fr. 71 faites au cours de l'année 1922.

Ces dépenses ont été effectuées pour la continuation des travaux de construction et d'aménagement des hôtels de postes de Rabat et de Casablanca.

CHAPITRE VII

PREMIÈRES DÉPENSES POUR:

a) Mise en valeur des forêts du Maroc.

Durant l'exercice 1922, les dépenses mandatées de ce chef ont été employées au remboursement des retenues de garantie des constructions des maisons forestières d'Aïn-Kreil, Bir-Guettara, Sidi-Bottache et Aguedal ainsi qu'à la construction de la maison forestière de N'Krensiza.

A la fin de l'année 1922 ce paragraphe présentera un solde de 70 centimes. Il pourra être considéré comme soldé;

b) Irrigations, champs d'essais, dessèchement de marais et autres travaux d'intérêt agricole.

Au cours de l'exercice 1922, les dépenses faites au titre de ce paragraphe, se sont élevées à la somme de 84.816 fr. 15 qui a été employée comme suit:

1° *Travaux d'irrigation et de dessèchement.*

Achèvement des aménagements hydrauliques entrepris en 1919, 1920 et 1921 à la ménara de Marrakech.

2° *Jardins d'essais et fermes expérimentales.*

Achèvement des travaux de construction du pavillon destiné au directeur de la ferme expérimentale de Fez.

Construction d'un pavillon affecté au directeur de la ferme expérimentale de Mazagan.

Installation d'un séchoir à fruits au jardin d'essais de Marrakech.

Construction d'un pavillon à l'autrucherie de Meknès.

Acquisition d'un terrain pour la création d'une école indigène de maraîchage à Salé.

3° *Construction de bâtiments administratifs.*

Continuation des aménagements commencés en 1919, 1920 et 1921 pour l'installation d'un laboratoire officiel de chimie à Casablanca.

Achèvement des travaux commencés en 1919, 1920 et 1921 par la construction et l'installation des bâtiments au service de l'élevage à Marrakech.

4° *Colonisation.*

Aménagement d'un chemin de colonisation à Sidi-Yahia-des-Zaers.

c) Exécution de la carte du Maroc.

121.612 fr. 29 ont été dépensés pour achat d'instruments de précision, pour le lever au 1/10.000e de la plaine de Guercif et pour le commencement des travaux de nivellement de l'Oum-er-Rebia.

d) Exécution du cadastre.

Le levé du plan de la zone d'extension des villes de Fez, Salé et Mazagan a été terminé en 1922.

CHAPITRE VIII

SUBVENTIONS AUX VILLES DU MAROC POUR TRAVAUX MUNICIPAUX

Il a été alloué, en 1922, 1.931.763 fr. 43 de subventions aux villes désignées ci-dessous:

Ville de Casablanca. — Contribution aux dépenses d'ouverture du boulevard du 4e-Zouaves.....	1.500.000	
Expropriation pour ouverture de la rue A.	8.000	
		1.508.000 »
Ville de Fès. — Contribution à des travaux de voirie.....		200.000 »
Ville de Meknès. — Construction du 2e lot d'égouts secondaires	10.206 55	
Subvention pour l'exécution de la 1re tranche du marché municipal	130.517 31	
		140.723 86
Ville de Marrakech. — Installation d'une conduite d'eau	43.000 »	
Construction d'une couverture supplémentaire aux bâtiments des services municipaux	6.704 57	
		49.704 57
Ville de Safi. — Aménagement et pavage des abords de la rue principale (achèvement).....		3.335 »
Centres secondaires. — Contribution aux dépenses de travaux de voirie de la ville de Taza.....		30.000 »
Total du chapitre VIII...		1.931.763 43

CHAPITRE IX

ÉTUDES DE LIGNES DE CHEMINS DE FER

Les disponibilités de ce chapitre, soit 1.598 francs 49, ont été utilisées en 1922 à des achats de fournitures de bureau et de dessin. Ce chapitre se trouve donc soldé à la clôture de l'exercice 1922.

CHAPITRE X

CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Les travaux exécutés en 1922 comprennent:

I. — RABAT-SALÉ

Medersa de Salé. — Règlement de la retenue faite à l'entrepreneur pour garantie de la bonne exécution des travaux de restauration effectués en 1921.

II. — FÈS

Installation d'une maison des arts à Bou-Djeloud. — Règlement de la retenue de garantie.

III. — MEKNÈS

Dar el Beida. — Continuation des travaux d'aménagement des jardins et des travaux de restauration de la salle des conférences. Restauration de la porte d'entrée de l'école militaire.

Medersa Bou-Anania. — Pose de tirants consolidant le mur « façade Nord », pose des bois d'ornementation contre cette façade, dépose des vieux bois sculptés. Réfection des planchers, des plafonds et des enduits des chambres d'étudiants.

Dar Jamaze. — Consolidation des murs de soutènement. Réfection des murettes des terrasses, consolidation des murettes autour du lanterneau.

Repiquage de vieux enduits à la façade du jardin.

Réfection des carrelages et zelliges du jardin.

Nettoyage et cimentage du bassin. Travaux divers de plâtres sculptés et menuiserie.

Medersa Fillala. — Reprise en sous-œuvre des murs de façade Nord et Est.

Réfection des zelliges et des plâtres grattés aux colonnes du patio.

Repiquage des enduits de la cour et des deux chambres d'étudiants.

Les dépenses mandatées au 31 décembre 1922 s'élèvent à 2.499.263 fr. 25, dont 36.222 fr. 50 pour l'exercice 1922.

CHAPITRE XI

a) RECONSTITUTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DU MAGHZEN

Aucune dépense n'a été effectuée en 1922 au titre de ce chapitre.

CHAPITRES XI *b* ET XII

Ces chapitres sont soldés.

RÉSUMÉ

Le tableau ci-après récapitule pour l'ensemble des chapitres de l'emprunt les dépenses engagées au 31 décembre 1922 et les dépenses mandatées à la clôture de l'exercice 1922.

Situation générale des dépenses engagées au 31 décembre 1922 et des mandatements à la clôture de l'exercice 1922.

CHAPITRES	NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES engagées à la fin de l'année 1922.	DÉPENSES mandatées à la clôture de l'exercice 1922.	OBSERVATIONS
		fr. c.	fr. c.	
1	Payement des dettes contractées par le maghzen. — Dettes diverses.....	24.999.103 50	24.999.103 50	
2	Indemnités aux victimes des événements de Fez, Marrakech et autres lieux.....	4.622.065 01	4.622.065 01	

CHAPITRES	NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES engagées à la fin de l'année 1922.	DÉPENSES mandatées à la clôture de l'exercice 1922.	OBSERVATIONS
		fr. c.	fr. c.	
3	Travaux du port de Casablanca.....	(1) 50.116.155 29	50.116.155 29	(1) 116.155 fr. 29 (fonds de concours versés par la ville de Casablanca).
4	Travaux de routes.....	(2) 71.766.140 »	71.766.140 »	(2) 16.140 fr. (fonds de concours versés par les colons).
5	Installation de services publics:			
	a) Aménagement provisoire de la résidence générale et des services administratifs à Rabat	3.000.000 »	3.000.000 »	
	b) Installation des services administratifs dans les villes autres que Rabat.....	2.000.000 »	1.998.672 08	
	c) Installation des services judiciaire et pénitentiaire	2.000.000 »	1.993.591 31	
6	Construction, aménagement, installation:			
	a) D'hôpitaux, ambulances, dispensaires, bâtiments divers pour l'assistance médicale.	10.000.000 »	9.873.227 19	
	b) D'écoles, de collèges, bâtiments divers pour l'instruction publique.....	(3) 10.023.837 15	10.019.087 50	(3) 23.387 fr. 15 dont 20.000 fr. de fonds de concours et 3.837 fr. 15 provenant de reversements effectués après la clôture de l'exercice 1921 et compris dans le chiffre des dépenses de ce dernier exercice, à considérer comme fonds de concours
	c) De lignes et de postes télégraphiques ou téléphoniques, de bureaux postaux ou télégraphiques	(4) 12.060.793 09	11.926.199 82	(4) 60.793 fr. 09 dont 55.000 fr. de fonds de concours et 5.793 fr. 09 de reversements effectués après la clôture de l'exercice 1921.
7	Premières dépenses pour:			
	a) Mise en valeur des forêts du Maroc.....	4.500.000 »	4.499.999 30	
	b) Irrigations, champs d'essais, dessèchement des marais et travaux d'intérêt agricole...	4.000.000 »	3.971.928 71	
	c) Exécution de la carte du Maroc.....	474.015 16	345.972 54	
	d) Premiers travaux d'exécution du cadastre.	(5) 1.501.718 60	1.385.757 09	(5) 1.718 fr. 60 (reversements effectués après la clôture de l'exercice 1921).
8	Subventions aux villes du Maroc pour travaux municipaux	(6) 27.454.011 25	27.261.882 76	(6) 404.011 fr. 25 dont 404.000 fr. de fonds de concours et 11 fr. 25 de reversements effectués après la clôture de l'exercice 1921.
9	Etudes de lignes de chemins de fer.....	1.500.000 »	1.500.000 »	
10	Conservation des monuments historiques.....	2.499.268 25	2.499.268 25	
11	Reconstitution du patrimoine immobilier du maghzen:			
	a) Travaux de première mise en valeur du patrimoine immobilier du maghzen — Achats d'immeubles nécessités par l'exécution des plans des villes et la création de lotissements urbains et ruraux.....	2.982.401 79	2.974.050 62	
	b) Rachats de droits immobiliers de l'ancien sultan Moulay-Hafid.....	2.500.000 »	2.500.000 »	
12	Apurement de deux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du trésorier général du protectorat: « Installation provisoire de la résidence actuelle et des services centraux » et « Achats et ventes d'immeubles domaniaux à Rabat ».....	4.225.984 84	4.225.984 84	
	Totaux	242.225.493 96	241.479.085 84	

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, FAISANT RESSORTIR LA SITUATION, AU 31 DÉCEMBRE 1923, DES DÉPENSES ET TRAVAUX IMPUTÉS SUR L'EMPRUNT DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN AUTORISÉ PAR LES LOIS DES 16 MARS 1914 ET 25 MARS 1916 (exécution de l'article 5 de la loi du 16 mars 1914).

Paris, le 31 décembre 1925.

Monsieur le Président,

La loi du 16 mars 1914 a autorisé le gouvernement chérifien à contracter, tant pour la liquidation du passif du maghzen, que pour l'exécution des grands travaux publics, un emprunt de 170.250.000 fr., qui a été porté à 242 millions de francs par la loi du 25 mars 1916.

L'article 5 de la loi du 16 mars 1914 prescrit au ministre des affaires étrangères de publier chaque année un rapport faisant ressortir la situation des travaux et dépenses au 31 décembre de l'année précédente.

J'ai l'honneur d'exposer la situation des dépenses faites au 31 décembre 1923.

La comparaison entre les chiffres de dépenses à la fin de 1923 et ceux constatés à la fin de 1922 permet de dégager les dépenses faites pendant l'année 1923 seule.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

CHAPITRE Ier

PAYEMENT DES DETTES CONTRACTÉES PAR LE MAGHZEN DETTES DIVERSES

Au cours de l'année 1923, aucune opération n'a été faite au titre de ce chapitre dont les disponibilités sont de 896 fr. 50.

CHAPITRE II

INDEMNITÉS AUX VICTIMES DES ÉVÉNEMENTS DE FEZ, MARRAKECH ET AUTRES LIEUX

Durant l'exercice 1923, aucune dépense n'a été effectuée sur les crédits de ce chapitre.

CHAPITRE III

TRAVAUX DU PORT DE CASABLANCA

Chapitre soldé en 1922.

CHAPITRE IV

TRAVAUX DE ROUTES

Chapitre soldé en 1922.

CHAPITRE V

INSTALLATION DE SERVICES PUBLICS

a) Aménagement provisoire de la résidence générale et des services administratifs à Rabat.

Paragraphe soldé en 1921.

b) Installation des services administratifs dans les villes autres que Rabat.

La dépense faite sur ce paragraphe au cours de l'année 1923 s'élève à la somme de 1.321 francs 92, qui a été employée à l'implantation du bâtiment des travaux publics à Fez.

Ce paragraphe se trouve soldé en fin 1923.

c) Installation des services judiciaire et pénitentiaire.

Une somme de 6.385 fr. 62 a été dépensée en 1923 pour la construction du palais de justice à Casablanca, dont l'achèvement se poursuit sur les crédits de l'emprunt autorisé par la loi du 19 août 1920. A la fin de l'année 1923, il existe au titre de ce paragraphe une disponibilité de 23 fr. 07.

CHAPITRE VI

CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, INSTALLATION

a) D'hôpitaux, ambulances, dispensaires, bâtiments divers pour l'assistance médicale.

Les dépenses faites en 1923 se rapportent:

I. — A l'achèvement des travaux de construction des maisons d'habitation des médecins de Boulhaut et de Settat.

II. — A l'achèvement des travaux de construction du pavillon pour femmes à l'hôpital indigènes de Casablanca.

III. — A l'achèvement des travaux de construction de l'infirmerie indigène de Taza.

IV. — A l'exécution d'une deuxième tranche de travaux de réfection des locaux de l'infirmerie indigène de Safi et à la réfection des locaux de l'infirmerie indigène de Mechra-bel-Kairi.

V. — Au règlement de la retenue des garanties faites:

1° A l'entrepreneur des travaux d'agrandissement du dispensaire de la rue Sidi-Fatah, à Rabat;

2° A l'entrepreneur chargé de la construction du mur de clôture des salles civiles de l'hôpital Marie-Feuillet, à Rabat.

Au 31 décembre 1923, les dépenses s'élèvent à 9.902.568 fr. 31, dont 119.341 fr. 15 faites au cours de l'année 1923.

b) D'écoles, collèges, bâtiments divers pour l'instruction publique.

Il a été dépensé, au titre de ce paragraphe, 4.749 fr. 65, qui ont été utilisés à l'aménagement des baraquements de l'école de l'avenue Foch à Rabat. Ce paragraphe se trouve soldé à la clôture de l'exercice 1923;

c) De lignes et de postes télégraphiques ou téléphoniques, de bureaux postaux ou télégraphiques.

Les dépenses s'élèvent, au 31 décembre 1923, à 11.990.921 fr. 94, dont 64.722 fr. 12 faites en 1923 pour la continuation des travaux de construction et d'aménagement des hôtels des postes de Rabat et de Casablanca.

CHAPITRE VII

PREMIÈRES DÉPENSES POUR:

a) Mise en valeur des forêts du Maroc.

Aucune dépense n'a été effectuée, au cours de l'année 1923, au titre de ce paragraphe, qui ne présente que 70 centimes de disponibilité;

b) Irrigations, champs d'essais, dessèchement de marais et autres travaux d'intérêt agricole.

Une somme de 24.568 fr. 77 a été dépensée, en 1923, pour permettre la continuation des aménagements commencés en 1919, 1920, 1921 et 1922, l'installation d'un laboratoire officiel de chimie à Casablanca et le payement de retenues de garantie;

c) Exécution de la carte du Maroc.

Les dépenses, qui se sont élevées à 60.739 francs 65, se rapportent à la continuation des travaux de nivellement du cours inférieur de l'Oum-er-Rebia, à des fournitures diverses de bureau et à l'achat de matériel de campement;

d) Exécution du cadastre.

Aucune dépense n'a été effectuée en 1923.

CHAPITRE VIII

SUBVENTIONS AUX VILLES DU MAROC POUR TRAVAUX MUNICIPAUX

Il a été alloué, en 1923, 51.000 fr. de subventions aux villes désignées ci-dessous:

Meknès. — Achèvement du marché municipal	26.000
Centres secondaires. — Construction de la route reliant le Mellah et le Souk-el-Harrach de Taza à la route n° 15	35.000
	51.000

CHAPITRE IX

ÉTUDES DE LIGNES DE CHEMINS DE FER

Chapitre soldé en 1922.

CHAPITRE X

CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Aucune dépense n'a été faite au titre de ce chapitre au cours de l'année 1923.

CHAPITRE XI *a*

RECONSTITUTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DU MAGHZEN

Aucune dépense n'a été faite, de ce chef, en 1923.

CHAPITRES XI *b* ET XII

Chapitres soldés.

RESUME

Le tableau ci-après récapitule, pour l'ensemble des chapitres de l'emprunt, les dépenses engagées au 31 décembre 1923 et les mandatements effectués à la clôture de l'exercice 1923:

Situation générale des dépenses engagées au 31 décembre 1923 et des mandatements à la clôture de l'exercice 1923.

CHAPITRES	NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES engagées à la fin de l'année 1923.	DÉPENSES mandatées à la clôture de l'exercice 1923.	OBSERVATIONS
		fr. c.	fr. c.	
1	Payements des dettes contractées par le maghzen. — Dettes diverses	24.999.103 50	24.999.103 50	
2	Indemnités aux victimes des événements de Fez, Marrakech et autres lieux	4.622.065 04	4.622.065 04	
3	Travaux du port de Casablanca	(1) 50.116.155 29	50.116.155 29	(1) 116.155 fr. 29 (fonds de concours versés par la ville de Casablanca).
4	Travaux de routes	(2) 71.766.140 »	71.766.140 »	(2) 16.140 fr. (fonds de concours versés par les colons).
5	Installation de services publics:			
	a) Aménagement provisoire de la résidence générale et des services administratifs à Rabat	3.000.000 »	3.000.000 »	
	b) Installation des services administratifs dans les villes autres que Rabat	2.000.000 »	2.000.000 »	
	c) Installation des services judiciaire et pénitentiaire	2.000.000 »	1.999.976 93	
6	Construction, aménagement, installation:			
	a) D'hôpitaux, ambulances, dispensaires, bâtiments divers pour l'assistance médicale.	10.000.000 »	9.902.586 31	
	b) D'écoles, de collèges, bâtiments divers pour l'instruction publique	(3) 10.023.837 15	10.023.837 15	(3) 23.387 fr. 15 dont 20.000 fr. de fonds de concours et 3.837 fr. 15 provenant de reversements effectués après la clôture de l'exercice 1921 et compris dans le chiffre des dépenses de ce dernier exercice, à considérer comme fonds de concours.
	c) De lignes et de postes télégraphiques ou téléphoniques, de bureaux postaux ou télégraphiques	(4) 12.000.793 09	11.990.921 94	(4) 60.793 fr. 09 dont 55.000 fr. de fonds de concours et 5.793 fr. 09 de reversements effectués après la clôture de l'exercice 1921.
7	Premières dépenses pour:			
	a) Mise en valeur des forêts du Maroc	4.500.000 »	4.499.999 30	
	b) Irrigations, champs d'essais, dessèchement des marais et travaux d'intérêt agricole	4.000.000 »	3.996.497 48	
	c) Exécution de la carte du Maroc	474.015 16	406.712 19	
	d) Premiers travaux d'exécution du cadastre.	(5) 1.501.718 60	1.385.757 09	(5) 1.718 fr. 60 (reversements effectués après la clôture de l'exercice 1921).
8	Subventions aux villes du Maroc pour travaux municipaux	(6) 27.451.011 25	27.312.882 76	(6) 404.011 fr. 25 dont 404.000 fr. de fonds de concours et 11 fr. 25 de reversements effectués après la clôture de l'exercice 1921.
9	Etudes de lignes de chemins de fer	1.500.000 »	1.500.000 »	
10	Conservation des monuments historiques	2.499.268 25	2.499.268 25	
11	Reconstitution du patrimoine immobilier du maghzen:			
	a) Travaux de première mise en valeur du patrimoine immobilier du maghzen. — Achats d'immeubles nécessités par l'exécution des plans des villes et la création de lotissements urbains et ruraux	2.982.401 79	2.971.050 62	
	b) Rachats de droits immobiliers de l'ancien sultan Moulay-Hafid	2.500.000 »	2.500.000 »	
12	Apurement de deux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du trésorier général du protectorat: « Installation provisoire de la résidence actuelle et des services centraux » et « Achats et ventes d'immeubles domaniaux à Rabat »	4.225.981 84	4.225.984 84	
	Totaux	242.225.493 96	241.811.920 72	

Ministère des travaux publics.

RAPPORT SPECIAL

DE L'ADMINISTRATEUR DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME A M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS SUR L'EMPLOI DE LA TAXE DE SÉJOUR PENDANT L'ANNÉE 1924 DANS LES STATIONS AUTORISÉES A LA PERCEVOIR. (Application de la loi du 24 septembre 1919 et du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923.)

J'ai l'honneur de vous adresser le rapport concernant l'utilisation de la taxe de séjour dans les stations de tourisme au cours de l'année précédente.

Pour que l'Office national du tourisme puisse apprécier l'utilité des travaux entrepris pour le développement de ces stations, il est nécessaire, d'une part, que la chambre d'industrie touristique se conforme à l'article 37 du décret portant règlement d'administration publique en exécution de la loi du 24 septembre 1919, c'est-à-dire qu'elle lui adresse, chaque année, avant le 31 décembre, le compte rendu général des travaux ainsi que son avis motivé sur l'emploi de la taxe de séjour et que, d'autre part, les préfets lui envoient également un exemplaire des affiches qui sont obligatoirement apposées, pendant la saison, à la mairie, dans les hôtels et au syndicat d'initiative des stations de tourisme de leur département.

En rappelant, en temps voulu, ces prescriptions aux différentes stations, en même temps que celles qui sont annoncées dans les articles 20 et 39 du même décret, l'Office national du tourisme a pu examiner avec soin les comptes administratifs, exercice 1924, les comptes et budgets des chambres d'industrie touristique et fournir les résultats intéressants ci-dessous, obtenus par les stations de tourisme qui étaient admises, en 1924, à bénéficier des avantages que leur conférait la loi.

Stations de tourisme autorisées à percevoir la taxe de séjour.

Allos (Basses-Alpes).

Décret d'autorisation: 12 janvier 1924. Durée: 2 ans. Saison de perception: 1er juin-15 octobre. Tarifs: 50 centimes, 20 centimes. Rendement de la taxe de séjour: 603 fr. 70.

Le produit de la taxe est affecté, en premier lieu, à la réparation des égouts et à l'adduction d'eau potable.

En 1924, 250 fr. ont été employés à la confection de bancs sur les promenades; 100 francs à la location d'un terrain de jeu; 63 francs à l'amélioration des promenades.

Annemasse (Haute-Savoie).

Décret d'autorisation: 2 mai 1923. Décret de prorogation: 25 août 1925. Durée: 5 ans. Saison de perception: 1er juin-30 septembre. Tarifs: 75 centimes, 50 centimes, 25 centimes. Rendement de la taxe: 1.850 fr. 45.

La gestion complète de la taxe est confiée à la chambre d'industrie touristique. Son produit est affecté à l'aménagement d'un square et à l'extension du réseau d'égouts, conjointement avec le crédit inscrit au budget communal.

Annot (Basses-Alpes).

Décret d'autorisation: 25 août 1925. Durée: 2 ans. Saison de perception: 1er mai-1er novembre. Tarifs: 60 centimes, 30 centimes.

Un tiers du produit de la taxe est consacré au commencement d'exécution des travaux d'assainissement, et après une période d'essai de deux ans, la commune doit contracter un emprunt gagé sur la taxe de séjour pour réaliser complètement son programme d'hygiène.

Bayonne (Basses-Pyrénées).

Décret d'autorisation: 1er juillet 1922. Décret de prorogation: en instance. Saison de perception: toute l'année. Tarifs: 1 fr. 50, 1 franc, 50 centimes. Rendement approximatif: 45.683 fr. 25.

La commune a fait une demande de prorogation avec emprunt. La plus grande partie de la taxe qui doit gager cet emprunt d'une durée de trente ans, est destinée à des travaux qui ont pour objet la construction d'un réseau d'égouts dans le quartier de Marac, Saint-Jean et de la Tour-de-Sceaux, et dont la dépense est évaluée à 30.500 fr.

5.000 fr. ont été accordés, comme subvention, au syndicat d'initiative du pays basque à Bayonne.

Binic (Côtes-du-Nord).

Décret d'autorisation, 25 juin 1921. Décrets de prorogation: 28 mai 1923 et 16 juin 1925. Durée: 2 ans Saison de perception: 1er juin-15 octobre. Tarifs: 1 fr., 60 centimes, 30 centimes. Rendement de la taxe de séjour: 15.199 fr. 70.

Le produit est affecté pour un cinquième à l'acquit des dépenses énumérées à l'article 19 du décret du 4 mai 1920. Les quatre autres cinquièmes sont mis en réserve pour être employés ultérieurement à l'exécution de travaux d'adduction d'eau potable, conjointement avec le produit de l'emprunt que le conseil municipal entend contracter.

Le conseil municipal, d'accord avec la chambre d'industrie touristique et le syndicat d'initiative, a décidé de donner la concession de la distribution d'eau potable à la compagnie des eaux pour une durée de cinquante ans.

Cette compagnie s'est engagée à livrer les travaux terminés pour la saison balnéaire prochaine.

3.000 fr. ont été réservés pour l'entretien de la plage et la surveillance des bains.

Brehat (Côtes-du-Nord).

Décret d'autorisation: 1er juillet 1923. Décret de prorogation: 26 août 1924. Durée: 1 an. Saison de perception: 1er juin—1er novembre. Tarif: 50 centimes.

Le conseil municipal et la chambre d'industrie touristique avaient demandé prématurément une prolongation de la durée de perception de la taxe pour 30 ans, de manière qu'elle puisse servir de gage à un emprunt que la commune contracterait en vue de l'exécution de travaux d'assainissement. Mais il convient qu'à cet effet la municipalité poursuive simultanément la déclaration d'utilité publique de ces travaux, l'autorisation de l'emprunt dont il s'agit et la prorogation de la taxe de séjour pour une durée égale à celle de l'amortissement d'un emprunt.

Dans ces conditions, le renouvellement d'autorisation a été limité à 1 an.

Carcassonne (Aude).

Décret d'autorisation: 11 juillet 1922. Décret de prorogation: 17 juillet 1924. Durée: 1 an. Saison de perception: toute l'année. Tarifs: 1 fr. 50, 1 fr., 60 centimes, 30 centimes. Rendement de la taxe: 20.432 fr. 30

La municipalité a demandé le renouvellement de son autorisation de percevoir la taxe de séjour pendant 10 ans. Elle a produit, à cet effet, un projet de travaux d'établissement de passages en macadam ou goudronnés sur les terre-pleins des boulevards de la ville. Ces travaux, évalués 70.000 fr., devaient être exécutés immédiatement sur les ressources normales du budget municipal, qui en faisait l'avance sans intérêts, sous réserve que, pendant 10 années, une somme de 70.000 fr. prélevée sur le produit de la taxe de séjour serait affectée au remboursement de cette avance

Le projet a donné lieu, de la part du ministre des travaux publics, aux observations suivantes:

1° Dans la forme, la combinaison financière proposée est en principe susceptible d'être acceptée, mais une approbation du ministre de l'intérieur doit être jointe au dossier, car cette combinaison comporte une avance sans intérêts sur les fonds communaux;

2° L'aménagement de passages pour piétons sur les terre pleins des boulevards rentre dans la catégorie des travaux d'édilité susceptibles de rendre le séjour des touristes plus agréable.

A ce titre, l'emploi de la taxe de séjour est conforme à l'esprit de la loi. Toutefois, comme ces travaux doivent profiter aux habitants de la commune, il est équitable que la moitié au moins de la dépense soit prélevée, à titre définitif, sur les ressources ordinaires du budget communal;

3° Au point de vue technique, il y aurait lieu de se contenter, pour commencer, d'aménager le passage central et chercher à obtenir un résultat meilleur pour la circulation à pied, en utilisant du gravier concassé totalement enrobé dans du goudron.

En plein accord avec la chambre d'industrie touristique, la ville a pris en considération les observations du ministre et l'ingénieur de la ville a établi le projet d'un passage central en béton de ciment se montant à 120.000 fr.

La ville doit prendre à sa charge une somme ferme de 50.000 fr. et les intérêts de la somme restante de 70.000 fr. qui lui sera remboursée en 7 annuités de 7.000 fr. seront prélevés sur le produit de la taxe de séjour.

Telles sont les conditions dans lesquelles la prorogation de la taxe est demandée.

En 1924, la municipalité a consacré: 1.500 francs à l'aménagement; 1.500 fr. à l'embellissement; 1.500 fr. à l'assainissement; 8.432 fr. au fonctionnement de la chambre d'industrie touristique; 1.500 fr. au bureau de renseignements et 1.000 fr. pour frais divers, fêtes, etc.

Chambéry (Savoie).

Décret d'autorisation: 10 juin 1925. Durée: 10 ans. Tarifs: 1 fr., 50 centimes. Saison de perception: 1er mai, 30 septembre.

La municipalité a contracté un emprunt de 150.000 fr. à la Société chambérienne d'électricité au taux de 5 p. 100 net, remboursable en dix ans, pour compléter les ressources nécessaires à la mise en souterrain de l'Albanne, emprunt qui est gagé par un prélèvement de 75 p. 100 sur le produit de la taxe de séjour.

Condat-en-Feniers (Cantal).

Décret d'autorisation: 17 avril 1923. Décret de prorogation: 25 août 1925. Durée: cinq ans. Saison de perception: 1er mai, 15 octobre. Tarifs: 50 centimes, 40 centimes. Rendement approximatif: 1.500 fr.

La taxe a permis l'élargissement et le remblaiement des chemins de la Giraude, de Monbondif et de Roucoules.

La municipalité doit poursuivre l'exécution et l'achèvement du réseau d'égouts dans le plus bref délai possible.

Constantine (Algérie).

Décret d'autorisation: 12 mars 1925. Durée: deux ans. Saison de perception: toute l'année. Tarifs: 1 fr. 50, 1 fr., 60 centimes, 30 centimes, réduits de moitié pendant les mois de mai à octobre inclus.

Deux cinquièmes du produit de la taxe sont affectés à l'adduction et à l'évacuation des eaux, deux cinquièmes à l'assainissement général et un cinquième à l'embellissement.

Etables (Côtes-du-Nord).

Décret d'autorisation: 25 juin 1921. Décrets de prorogation: 11 juillet 1923 et 25 août 1925. Durée: cinq ans. Saison de perception: 1er juin, 15 octobre. Tarifs: 1 fr., 60 centimes, 30 centimes. Rendement de la taxe: 17.054 francs 75.

Le produit de la taxe doit servir pour quatre cinquièmes à gager un emprunt que le conseil municipal entend contracter en vue de l'exécution de travaux d'assainissement et pour un cinquième à l'acquit des dépenses énumérées à l'article 10 de la loi.

Avec le cinquième disponible, il n'a été exécuté en 1924 que les travaux suivants: entretien des plages, radeaux, surveillance des bains et entretien du parc public.

La commune a fait de grandes dépenses pour l'embellissement de la station: achat d'un grand parc. Elle vient d'y faire apposer une grille de fer sur toute la grande façade, le long du chemin de grande communication allant de Binic à Saint-Quay-Portrieux, prolongement de l'avenue Victoria.

Fontainebleau—Avon (Seine-et-Marne).

Décret d'autorisation: 13 août 1921. Décret de prorogation: 30 janvier 1925. Durée: 30 ans. Saison de perception: toute l'année. Tarifs: 1 fr., 60 centimes, 30 centimes, 10 centimes. Rendement de la taxe:

(Supplément.)

Fontainebleau	46.280 75
Avon	12.570 45
Soit	58.851 20

La commune do Fontainebleau est autorisée à emprunter, en vue d'assurer la construction d'un égout collecteur commun avec la commune d'Avon, une somme de 1.270.833 francs 30, réalisable par tranches successives de 450.000 fr., 450.000 fr. et 370.833 fr. 30 et amortissable :

1° La première tranche, en trente ans, à partir de 1925;
2° La deuxième tranche, en trente ans, à partir de 1927;
3° La troisième tranche, en trente ans, à partir de 1929.

La commune d'Avon est autorisée à emprunter, en vue du même objet, une somme de 237.666 fr. 65, amortissable en trente ans, à partir de 1925.

L'assainissement de toute une région va permettre de nombreuses constructions nouvelles.

La chambre d'industrie touristique de Fontainebleau-Avon présente le budget primitif 1926, dont les recettes sont de 11.000 fr. et dont les principales dépenses sont: 5.000 fr. au syndicat d'initiative; 3.500 fr. au service forestier; 500 fr. au syndicat des riverains du Rû-de-Changis; 2.560 fr. à l'acquisition d'une balayeuse automobile, type de Dion.

La taxe a permis d'installer au centre de la ville, dans un local voisin de l'hôtel de ville, un très joli bureau de renseignements, de poser des bancs en forêt, l'aménagement de points de vue, la signalisation des croix du Grand-Veneur, de Souvray, de Saint-Hérem et d'Augas.

Grenoble (Isère).

Décret d'autorisation: 24 mai. Durée: 30 ans. Saison de perception: 1er avril-30 septembre. Tarifs: 1 fr., 60 centimes, 30 centimes, 10 centimes. Rendement de la taxe: 60.774 fr. 33.

Le produit des trois quarts du montant de la taxe est affecté au service d'un emprunt de 550.000 fr., remboursable en trente ans et destiné à l'édification du local de la chambre d'industrie touristique et du syndicat d'initiative, celui du quatrième quart à l'acquit des dépenses énumérées à l'article 19 du décret du 4 mai 1920.

En 1924, les dépenses principales ont été de 12.000 fr. comme participation aux frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique; 42.000 fr. pour la construction d'un local pour le syndicat d'initiative. L'état des recettes et des dépenses s'équilibre à la somme de 100.000 fr.

L'Isle-Adam (Seine-et-Oise).

Décret d'autorisation: 25 juillet 1922. Durée: 2 ans. Saison de perception: 1er avril-31 octobre. Tarifs: 60 centimes, 30 centimes. Rendement de la taxe: 1.275 fr. 21.

Cette station est la seule qui n'ait pas encore sollicité son renouvellement d'autorisation. La municipalité paraît s'être désintéressée de la question. En 1924, la chambre d'industrie touristique avait été invitée par l'Office national du tourisme à modifier ses dépenses en ce qui concernait les frais de perception, qui dépassaient le maximum fixé par la circulaire du 16 novembre 1923.

Laveissière (Cantal).

Décret d'autorisation: 25 août 1925. Durée: 2 ans. Saison de perception: 1er mai-1er novembre. Tarifs: 1 fr., 60 centimes, 30 centimes.

La commune s'est engagée à consacrer les ressources provenant de la taxe de séjour à réaliser l'assainissement de la station avant tous autres travaux.

Lyon (Rhône).

Décret d'autorisation: 20 janvier 1922. Décrets de prorogation: 22 février 1924 et 29 décembre 1924. Durée: 5 ans. Saison de perception: toute l'année. Tarifs: 50 centimes, 25 centimes. Rendement de la taxe de séjour: 264.888 fr. 71.

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux objets ci-après:

1° Travaux dans le parc, square, promonades, rues, pour l'embellissement et l'amélioration de la circulation;
2° Participation à des travaux d'embellissement de la station autres que ceux ci-dessus;
3° Enrichissement des musées;
4° Travaux pour l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour de la station;
5° Subvention à la chambre d'industrie touristique.

Le budget de la chambre d'industrie touristique, exercice 1925, s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 52.000 fr., dont 5.000 fr. en dépenses comme subvention au syndicat d'initiative.

Lyons-la-Forêt (Eure).

Décret d'autorisation: 17 avril 1923. Durée: 2 ans. Demande de prorogation: en instance. Saison de perception: 1er avril-30 septembre. Tarifs: 1 fr., 60 centimes, 30 centimes, 10 centimes. Rendement de la taxe de séjour : 1.653 fr.

La taxe de séjour a été employée en 1924 au payement des travaux d'entretien, d'embellissement, mesures d'hygiène et d'assainissement et aussi au payement de travaux pour l'utilité et l'agrément des touristes : construction d'un tennis.

Marly-le-Roi (Seine-et-Oise).

Décret d'autorisation: 29 juillet 1922. Décret de prorogation: 31 août 1924. Durée: 2 ans. Saison de perception: toute l'année. Tarifs: 1 fr., 60 centimes, 30 centimes. Rendement de la taxe: 2.376 fr. 25.

Le produit de la taxe est affecté pour un cinquième à l'acquit des dépenses énumérées à l'article 19 du décret du 4 mai 1920; les quatre autres cinquièmes sont mis en réserve pour être employés ultérieurement à l'exécution des travaux de construction d'un égout pour l'évacuation des eaux stagnantes de la mare de la gare.

350 fr. ont été employés au nettoyage de la place de la Comédie et de l'avenue des Combattants.

Montlouis (Pyrénées-Orientales).

Décret d'autorisation: 11 juillet 1922. Décret de prorogation: 31 août 1924. Durée: 2 ans. Saison de perception: 1er juin-30 septembre. Tarifs: 1 fr., 60 centimes, 30 centimes.

Le produit de la taxe est affecté pour un cinquième à l'acquit des dépenses énumérées à l'article 19 du décret du 4 mai 1920 et les quatre autres cinquièmes sont mis en réserve pour être employés à gager un emprunt qui permettrait à la commune d'acquérir les glacis des fortifications que doit lui céder l'administration de la guerre.

2.418 fr. ont été employés à l'embellissement des promenades, à la pose de l'électricité; 1.282 fr. à la construction du chemin circulaire; 1.982 fr. à la construction d'un court de tennis.

Murat (Cantal).

Décret d'autorisation: 21 février 1924. Durée: 2 ans. Saison de perception: 1er mai-15 octobre. Tarifs: 60 centimes, 30 centimes. Rendement de la taxe: 1.000 fr. environ.

Le produit de la taxe est affecté aux objets prévus à l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919. Le budget de la chambre d'industrie touristique présente en dépenses 800 fr. affectés aux travaux d'assainissement, d'aménagement et d'embellissement de la station.

Le conseil d'administration de l'office national du tourisme a approuvé l'emploi de la taxe sous réserve que la municipalité se conformera dorénavant aux prescriptions de la circulaire du 16 novembre 1923 en ce qui concerne les frais de perception.

En 1924, la taxe a été employée au dégagement de l'église et à la démolition de maisons qui menaçaient ruines dans la rue de Barry et à l'assainissement de ces deux quartiers.

Passy (Haute-Savoie).

Décret d'autorisation: 17 janvier 1924. Durée: 2 ans. Saison de perception: 1er mai-15 octobre. Tarifs: 60 centimes, 30 centimes, 10 centimes. Rendement de la taxe: 3.055 fr. 40.

La taxe de séjour est affectée à l'achat, à la pose et à l'entretien de plaques indicatrices et de bancs de repos, à des réparations et création de sentiers en montagne pour les touristes, à des goudronnages de routes.

Le conseil municipal s'est engagé à construire les égouts de Chedde et de l'Abbaye au moyen d'un emprunt gagé en partie sur l'indemnité foncière. 2.360 fr. ont été employés aux travaux de goudronnage des routes; 495 francs à l'entretien des sentiers touristiques et 500 fr. à l'achat de plaques indicatrices.

Pléneuf (Côtes-du-Nord).

Décret d'autorisation: 13 février 1922. Décret de prorogation: 31 août 1924. Durée: 5 ans. Saison de perception: 1er juin-15 octobre. Tarifs: 1 fr., 60 centimes, 30 centimes. Rendement de la taxe: 31.756 fr. 30.

La taxe doit être affectée à des travaux d'adduction d'eau et d'égouts, à l'amélioration et à l'embellissement de la station.

La station comprend les communes de Pléneuf avec le Val-André et de Dahouët.

9.346 fr. ont été employés à l'assainissement général; 2.508 fr. aux travaux d'égouts, dont 560 fr. à l'égout de la plage du Val-André; 5.000 fr. aux réparations de la digue du Val-André.

Sallanches (Haute-Savoie).

Décret d'autorisation: 17 janvier 1924. Durée: deux ans. Saison de perception: 1er juillet-1er octobre. Tarifs: 60 centimes, 40 centimes, 20 centimes. Rendement de la taxe de séjour: 7.493 fr. 25.

Le produit de la taxe est affecté pour priorité de 60 p. 100 à des travaux d'hygiène, la partie restante à des travaux d'aménagement et l'entretien des chemins et pelouses.

Par délibération du 12 février 1925, le conseil municipal a décidé d'attribuer la gestion complète de la taxe de séjour à la chambre d'industrie touristique.

Servoz (Haute-Savoie).

Décret d'autorisation: 18 février 1925. Durée: deux ans. Saison de perception: 1er juin-15 octobre. Tarif: 30 centimes.

La taxe est affectée à l'exécution d'un projet d'adduction d'eau potable au Vieux-Servoz. Les quatre cinquièmes du produit doivent servir à l'amortissement d'un emprunt qui sera contracté à cet effet par la commune lorsqu'elle aura obtenu la subvention qu'elle a sollicitée sur les fonds du pari mutuel.

Sorèze (Tarn).

Décret d'autorisation: 17 avril 1923. Durée: deux ans. Saison de perception: 1er mai-31 octobre. Tarif: 30 centimes. Rendement de la taxe de séjour: 776 fr. 40.

Le produit de la taxe est affecté intégralement à l'exécution des travaux prévus à l'article 10 de la loi.

677 fr. 25 ont été réservés à l'étude d'un projet de construction d'égouts.

Le produit de la taxe, qui est des plus modestes, ne peut être affecté à de grands travaux. Il est consacré à de petits travaux d'embellissement et d'assainissement qui profitent aux assujettis.

Saint-Agrève (Ardèche).

Décret d'autorisation: 25 août 1925. Durée: un an. Saison de perception: 15 juin-1er octobre. Tarifs: 50 centimes, 40 centimes.

Une portion au moins égale à la moitié du produit de la taxe doit être affectée chaque année à la construction d'égouts. Dans le cas probable où la construction d'un réseau d'égouts comporterait un emprunt communal dont le service et l'amortissement seraient assurés par un prélèvement sur le produit de la taxe, le conseil d'Etat a déclaré ne pas s'opposer à ce que la perception de la taxe soit autorisée pour une durée correspondante.

Saint-Cast (Côtes-du-Nord).

Décret d'autorisation: 23 novembre 1922. Décret de prorogation: 31 août 1924. Durée: cinq ans. Saison de perception: 1er juin-15 octobre. Tarifs: 2 fr., 1 fr. 50, 1 fr., 60 centimes, 30 centimes.

(Supplément. — Fin.)

times, 10 centimes. Rendement de la taxe de séjour: 35.037 fr. 50.

Le produit de la taxe de séjour est affecté pour un cinquième à l'acquit des dépenses énumérées à l'article 19 du décret du 4 mai 1920 et les quatre autres cinquièmes seront mis en réserve pour être employés ultérieurement à l'exécution des travaux d'adduction d'eau potable conjointement avec le produit de l'emprunt que le conseil municipal entend contracter.

La totalité des frais de perception dépassant trop sensiblement la limite maximum tolérée, le budget additionnel de la chambre d'industrie n'avait pas été approuvé par le conseil d'administration de l'office national du tourisme. Le Conseil municipal, conformément aux instructions reçues, a rectifié ce budget, qui a reçu l'approbation du ministre.

5.443 fr. ont été dépensés pour le nivellement de la place des Mielles et plantation d'arbres et 3.000 fr. pour le goudronnage de la partie de la route comprise entre l'hôtel de la Mer et l'hôtel Bellevue.

Saint-Flour (Cantal).

Décret d'autorisation: 22 octobre 1925. Durée: 2 ans. Saison de perception: 15 mai-15 octobre. Tarifs: 40 centimes, 20 centimes.

Le produit de la taxe est affecté intégralement à l'exécution des travaux prévus à l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919, après avis de la chambre d'industrie touristique.

Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

Décret d'autorisation: 1er juillet 1922. Décret de prorogation: 7 juin 1924. Durée: 5 ans. Saison de perception: toute l'année. Tarifs: 1 fr., 60 centimes, 30 centimes. Rendement de la taxe de séjour: 32.500 fr.

Le conseil municipal a délégué la totalité du produit de la taxe à la chambre d'industrie touristique. Grâce à la taxe de séjour, la ville a pu faire une heureuse publicité, affiches artistiques en huit couleurs; installer des bancs rustiques en forêt et des bancs confortables à divers endroits de la ville et sur la Terrasse; poser de grands lampadaires; participer moralement et financièrement à la création de la halte « Saint-Germain-Sports »; poser des plaques indicatrices; refaire les allées et contre-allées de la Terrasse, de la porte du Boulingrin au Rosarium, puis du Rosarium à la Demi-Lune; planter une centaine d'arbres; s'employer à la destruction des moustiques, acheter, à cet effet, 100 litres d'huile de schiste pour pétrolage des mares et marécages de la forêt; acheter deux bouches d'égouts pour obtenir l'obstruction complète des égouts dégageant de mauvaises odeurs; entretenir les sentiers cyclables de la route de Poissy; souscrire à la Journée des laboratoires; subventionner le syndicat d'initiative à titre de participation dans les dépenses nécessitées par le bureau de renseignements; entreprendre l'exécution d'abris pour les promeneurs en forêts à l'entrée de la route des Loges et à la grille de Poissy; la création d'un sentier cyclable partant de la Terrasse et se terminant à Maisons-Laffitte, par Carrières-sous-Bois et le Mesnil-le-Roi; réfection de la passerelle du Val; la pose de plaque commémorative à la mémoire de François Bonvin et de plaque sur l'église pour indication du tombeau de Jacques II.

Elle a enfin poursuivi la construction du complément de réseau d'égouts de la ville.

Saint-Martin-de-Vésubie (Alpes-Maritimes).

Décret d'autorisation: 2 février 1923. Décret de prorogation: 3 juin 1925. Durée: 5 ans. Saison de perception: toute l'année. Tarifs: 2 fr., 1 fr. 50, 1 fr., 60 centimes, 30 centimes, 10 centimes. Rendement de la taxe de séjour: 22.048 fr. 44.

Le produit de la taxe est affecté pour un cinquième à l'acquit des dépenses énumérées à l'article 10 de la loi.

Les quatre autres cinquièmes sont mis en réserve, pour être employés ultérieurement à l'exécution des travaux d'adduction d'eau potable, d'égouts et de pavage de rues, conjointement avec le produit de l'emprunt que le conseil municipal entend contracter.

4.900 fr. ont été attribués comme subvention au syndicat d'initiative; 2.200 fr. à l'amélioration et à l'embellissement des routes (contribution au fonds spécial du département).

Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord).

Décret d'autorisation: 25 juin 1921. Décret de prorogation: 25 mai 1923. Durée: 30 ans. Saison de perception: 1er juin-15 octobre. Tarifs: 1 fr., 60 centimes, 30 centimes. Rendement de la taxe de séjour: 50.595 fr. 42.

Le produit de la taxe est affecté, à concurrence de 75 p. 100, à l'amortissement d'un emprunt de 300.000 fr., remboursable en trente ans et destiné à l'exécution de travaux d'adduction d'eau potable.

864 fr. 90 ont été employés à des travaux à la place de la Plage; 236 fr. 35 aux réparations d'un tonneau d'arrosage; 1.016 fr. 20 aux fournitures de réparation des radeaux; 44.424 fr. 29 au devis des travaux du chemin de ronde.

Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).

Décret d'autorisation: 21 juillet 1922. Décret de prorogation: 31 août 1924. Durée: 2 ans. Saison de perception: 1er avril-1er octobre. Tarifs: 1 fr., 75 centimes, 50 centimes. Rendement de la taxe de séjour: 24.899 fr. 48.

Le produit de la taxe est affecté pour un cinquième à l'acquit des dépenses énumérées à l'article 19 du décret du 4 mai 1920 et les quatre autres cinquièmes sont mis en réserve, pour être employés ultérieurement à l'exécution de travaux d'égouts, conjointement avec le produit de l'emprunt que le conseil municipal entend contracter.

Talloires (Haute-Savoie).

Décret d'autorisation: 24 mai 1924. Durée: 30 ans. Saison de perception: 1er avril-1er novembre. Tarifs: 70 centimes, 50 centimes, 30 centimes. Rendement de la taxe: 6.670 francs 53.

Le produit des trois quarts du montant de la taxe est affecté au service d'un emprunt de 203.500 fr., remboursable en trente ans et destiné au payement d'une dépense totale de 416.000 fr., qui sera couverte:

1° A concurrence de 202.500 fr., à l'aide de la subvention de pareil chiffre qui sera allouée à la commune sur le fonds du pari mutuel;

2° Pour le surplus, soit 203.500 fr., à l'aide d'un emprunt d'égale valeur autorisé par le décret du 24 mai 1924.

Trébeurden (Côtes-du-Nord).

Décret d'autorisation: 1er juillet 1922. Décret de prorogation: 31 août 1924. Durée: 2 ans. Saison de perception: 1er juin-30 septembre. Tarifs: 1 fr., 75 centimes, 50 centimes. Rendement de la taxe de séjour: 16.241 fr. 48.

Le produit de la taxe est affecté pour un cinquième à l'acquit des dépenses énumérées à l'article 19 du décret du 4 mai 1920; les quatre autres cinquièmes sont mis en réserve pour être employés ultérieurement à l'exécution des travaux d'adduction d'eau potable conjointement avec le produit de l'emprunt que le conseil municipal entend contracter.

1.250 fr. sont affectés à l'entretien des plages et des abords pendant la saison; 4.050 fr. à l'amortissement d'un emprunt prévu pour la corniche bretonne; 700 fr. à la création et l'entretien d'un bureau de renseignements.

Trégnier (Côtes-du-Nord).

Décret d'autorisation: 9 juillet 1924. Durée: 2 ans. Saison de perception: 1er mai-1er octobre. Tarif: 50 centimes. Rendement approximatif de la taxe de séjour: 3.000 fr.

Le taxe est destinée, en premier lieu, à la réfection de l'ancien réseau d'égouts et à son amélioration.

Le surplus doit être employé à l'aménagement d'un parc situé entre la commune et la mer.

La Turbie (Alpes-Maritimes).

Décret d'autorisation: 10 juin 1925. Durée: 30 ans. Saison de perception: toute l'année. Tarifs: 2 fr., 1 fr. 50, 1 fr., 60 centimes, 30 centimes, 10 centimes. Rendement approximatif de la taxe de séjour: 8.000 fr.

La taxe est affectée en partie à gager un emprunt destiné à la construction d'un réseau d'égouts et de canalisation d'eau potable, dont la dépense est évaluée à 351.000 fr.

La somme à prélever sur le produit de la taxe est de 600 fr. et 22.000 fr. sont à prélever sur les ressources générales du budget.

Les travaux d'hygiène et d'embellissement envisagés par la commune doivent faire de la Turbie une des stations du littoral les plus fréquentées dans un avenir prochain.

Valloreine (Haute-Savoie).

Décret d'autorisation: 22 mars 1924. Durée: 2 ans. Saison de perception: 1er juin-30 octobre. Tarif: 25 centimes. Rendement de la taxe de séjour: 1.863 fr. 60.

1.000 fr. de la taxe ont été employés à l'amélioration des voies d'accès en montagne et 750 fr. comme participation au goudronnage de la grande route dans la traversée des agglomérations.

Vence (Alpes-Maritimes).

Décret d'autorisation: 22 avril 1924. Durée: 30 ans. Saison de perception: toute l'année. Tarifs: 2 fr., 1 fr. 50, 1 fr., 60 centimes, 30 centimes, 10 centimes. Rendement approximatif: 19.740 fr. 36.

Le produit des trois quarts du montant de la taxe de séjour est affecté au service d'un emprunt de 630.000 fr. remboursable en trente ans et destiné à la construction d'un réseau d'égouts et celui du quatrième quart à l'acquit des dépenses énumérées à l'article 19 du décret du 4 mai 1920.

1.000 fr. ont été consacrés à l'amélioration des communications touristiques (contribution au fonds spécial du département); 800 fr. à des travaux d'hygiène, d'embellissement et d'aménagement.

Le Vésinet (Seine-et-Oise).

Décret d'autorisation: 25 juillet 1922. Décret de prorogation: 20 août 1925. Durée: cinq ans. Saison de perception: toute l'année. Tarifs: 1 fr., 60 centimes. Rendement de la taxe: 18.362 fr. 65.

Le produit de la taxe de séjour dans la proportion des 2/3 de son montant global est mis en réserve chaque année jusqu'au jour où la situation pourra permettre à la commune de réaliser le projet d'égoûts restant en suspens et le surplus, soit le reliquat d'un tiers est affecté à l'acquit des dépenses énumérées à l'article 19 du décret du 4 mai 1920.

Une somme de 2.000 fr. est prévue au budget comme allocation au syndicat d'initiative.

Grâce à la taxe de séjour, la commune se propose de participer au goudronnage des rues Thiers et du Maréchal-Foch, à l'éclairage des gares du Pecq et du Vésinet; d'installer des abris dans les promenades; de planter des arbres; de donner des concerts gratuits pendant l'été; d'aménager un terrain de sports et des courts de tennis; de participer dans les frais du service de nuit téléphonique réservé aux touristes; d'installer des plaques indicatrices, d'empoissonner le lac.

Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes).

Décret d'autorisation: 2 février 1923. Décret de prorogation: 10 juin 1925. Durée: 30 ans. Saison de perception: 15 septembre, 1er juin. Tarifs: 1 fr. 50, 1 fr., 60 centimes, 30 centimes. Rendement de la taxe: 14.032 fr. 80.

Le produit des 3/4 du montant de la taxe est affecté au service d'un emprunt de 230.000 fr. remboursable en trente ans et destiné à la création d'un parc public avec stadium sur l'emplacement de la Place d'Armes.

Le 1/4 de la taxe est affecté à l'acquit des dépenses énumérées à l'article 19 du décret du 4 mai 1920.

5.000 fr. ont été prévus au budget pour la construction d'un W.-C. place Wilson; 5.324 francs 25 ont été consacrés au prolongement de l'égoût de l'avenue Léopold.

Ces résultats montrent que le rendement de la taxe de séjour, dans les stations de tou-

risme autorisées à percevoir en 1923, s'est très sensiblement accru en 1924. Ils établissent encore que le nombre des stations qui ont reçu cette autorisation, ou qui en ont demandé le renouvellement, se traduit par une courbe nettement ascendante et régulière.

Le rapport de 1923 faisait ressortir qu'en 1922 aucune station de tourisme n'avait demandé l'autorisation de percevoir la taxe de séjour pour une période de longue durée afin de pouvoir contracter un emprunt gagé sur tout ou partie des produits de cette taxe. Il convient de constater qu'à l'heure actuelle 8 stations de tourisme ont reçu par décret cette autorisation et que 12 stations ont pris leurs dispositions pour constituer régulièrement le dossier de leur demande.

L'Office national du tourisme examine avec le plus grand soin les comptes administratifs et les budgets établis par les municipalités avant de les soumettre à l'approbation du ministre des travaux publics. Il exige que, conformément à l'esprit de la loi, l'argent perçu sur les touristes, sous forme de taxe, leur profite directement sous forme de bien-être en leur procurant agrément, confort, hygiène et sécurité. Il incite les municipalités à accorder aux syndicats d'initiative, pour leurs bureaux de renseignements, des subventions intéressantes, prélevées sur le produit de cette taxe qui, sans imposer aux assujettis une charge excessive, leur sont directement profitables.

Le rendement de la taxe de séjour sera encore plus considérable et, en conséquence, plus profitable aux stations lorsque, après une période de tâtonnements inévitables, les stations se seront inspirées des instructions qu'elles reçoivent, lorsque les nombreuses communes qui demandent leur classement seront à même de répondre convenablement aux exigences du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du conseil d'Etat en établissant mieux le dossier de leur demande, et lorsqu'enfin il sera possible de vérifier par un contrôle organisé si dans toutes les stations le produit de la taxe se trouve bien en corrélation avec le séjour des touristes.

C'est dans ce but qu'une commission spéciale, instituée par le ministre des travaux publics, s'est réunie à l'Office national du tourisme, sous la présidence de M. Maringer, président de section au conseil d'Etat, à l'effet de réaliser les simplifications susceptibles d'être apportées à la procédure prévue par la loi du 24 septembre 1919 et par les décrets du 4 mai 1920 et du 30 mai 1923 pour l'érection des communes en stations de tourisme et pour l'établissement, le contrôle et la modalité de la perception de la taxe de séjour.

En définitive, les résultats atteints réduisent à néant les arguments des détracteurs de la loi du 24 septembre 1919. La taxe de séjour est entrée dans les mœurs; partout où elle est appliquée selon le vœu du législateur, les résultats sont excellents, et l'Office national du tourisme a conscience qu'elle régénère le tourisme français et constitue pour les communes qui sollicitent leur classement une source abondante de revenus en même temps que la consécration officielle de l'intérêt touristique qu'elle représente.

Paris, le 28 décembre 1925.

L'administrateur directeur,
EDMOND CHAIX.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des colonies.

Avis indiquant le taux officiel de la piastre en Indochine.

Le gouverneur général de l'Indochine vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 13 janvier 1926 le taux officiel de la piastre était de 15 fr. 25.

Avis indiquant le taux officiel de la roupie dans l'Inde.

Le gouverneur des établissements français dans l'Inde vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 13 janvier 1926 le taux officiel de la roupie était de 9 fr. 25.

Ministère des finances.

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 1er BUREAU

CAMPAGNE 1925-1926

RELEVÉ PAR DÉPARTEMENT

des quantités de vins enlevées des chais des récoltants, des quantités imposées au droit de circulation et des stocks existant chez les marchands en gros.

Mois de décembre 1925.

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITES DE VINS enlevées des chais des récoltants.			QUANTITES DE VINS soumises au droit de circulation.			STOCK commercial existant chez les marchands en gros.
		Mois de décembre.	Antérieurs à la campagne.	Total.	Mois de décembre.	Antérieurs à la campagne.	Total.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
		hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.
1	Ain	14.804	33.899	48.703	24.199	64.177	88.376	51.028
2	Aisne	1.345	13.797	15.142	31.305	82.941	114.246	66.259
3	Allier	9.815	27.735	37.550	45.057	103.436	148.493	63.491
4	Alpes (Basses-)	391	613	1.004	4.122	11.156	15.278	5.853
5	Alpes (Hautes-)	481	1.723	2.204	8.927	21.248	30.175	11.633
6	Alpes-Maritimes	1.336	4.663	5.999	48.799	139.217	188.016	72.719
7	Ardèche	43.909	72.439	116.348	24.658	51.304	75.962	36.937
8	Ardennes	»	»	»	16.751	39.057	55.808	40.556
9	Ariège	785	2.449	3.234	9.806	25.242	35.048	10.784
10	Aube	7.048	38.972	46.020	33.365	76.238	109.603	86.551
11	Aude	573.871	1.180.388	1.754.259	48.605	100.906	149.511	172.001
12	Aveyron	6.170	13.918	20.088	28.110	70.033	98.143	26.239
13	Bouches-du-Rhône	52.934	180.728	233.662	84.083	189.838	273.921	128.397
14	Calvados	»	»	»	10.598	26.309	36.907	40.836
15	Cantal	25	44	69	22.954	52.655	75.609	29.435
16	Charente	70.447	10.036	80.483	24.128	65.110	89.238	35.790
17	Charente-Inférieure	102.519	92.161	194.680	28.953	74.313	103.266	71.795
18	Cher	5.078	11.252	16.330	29.054	67.728	96.782	49.331
19	Corrèze	1.880	2.701	4.581	19.705	45.412	65.117	31.859
21	Côte-d'Or	22.211	59.024	81.238	53.719	113.271	166.990	461.424
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	10.828	28.820	39.648	27.769
23	Creuse	»	»	»	25.790	61.200	86.990	36.319
24	Dordogne	54.283	98.874	153.157	27.895	64.186	92.081	54.121

NUMÉROS d'ordre. 1	DÉPARTEMENTS 2	QUANTITÉS DE VINS enlevées des chais des récoltants. Mois de décembre. 3	Antérieurs à la campagne. 4	Total. 5	QUANTITÉS DE VINS soumises au droit de circulation. Mois de décembre. 6	Antérieurs à la campagne. 7	Total. 8	STOCK commercial existant chez les marchands en gros. 9
		hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.
25	Doubs	31	176	207	39.681	97.599	137.280	76.632
26	Drôme	13.399	55.553	68.952	15.378	32.319	47.697	44.269
27	Eure	»	3	3	8.979	24.594	33.573	22.722
28	Eure-et-Loir	143	214	357	22.065	51.659	73.724	50.186
29	Finistère	»	»	»	41.143	106.074	147.217	83.543
30	Gard	261.086	811.621	1.072.707	59.971	103.549	163.520	419.707
31	Garonne (Haute-)	18.149	48.412	66.561	39.926	92.359	132.285	52.411
32	Gers	70.867	152.341	223.208	10.193	24.916	35.109	68.783
33	Gironde	323.532	717.689	1.041.221	149.062	357.860	506.922	1.595.650
34	Hérault	1.019.379	2.357.313	3.376.692	87.375	157.680	245.055	541.857
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	14.287	31.925	46.212	44.010
36	Indre	5.690	12.112	17.802	20.128	51.232	71.360	27.572
37	Indre-et-Loire	31.000	92.300	123.300	36.366	91.216	127.582	91.707
38	Isère	16.839	43.211	60.050	55.851	127.444	183.295	84.893
39	Jura	2.456	11.260	13.716	26.266	64.214	90.480	56.509
40	Landes	10.211	28.970	39.181	17.908	49.232	67.140	23.525
41	Loir-et-Cher	33.423	55.484	88.907	24.834	53.355	78.189	68.680
42	Loire	13.222	31.092	44.314	102.404	262.423	364.827	395.357
43	Loire (Haute-)	323	627	950	41.640	99.566	141.206	65.583
44	Loire-Inférieure	36.751	137.287	174.038	85.315	172.173	257.488	105.802
45	Loiret	13.173	37.753	50.926	34.936	91.224	126.160	93.661
46	Lot	24.256	31.282	55.538	19.476	25.899	45.375	9.753
47	Lot-et-Garonne	50.691	127.040	177.731	21.601	53.545	75.146	38.267
48	Lozère	289	558	847	7.547	17.025	24.572	8.043
49	Maine-et-Loire	30.771	70.020	100.791	36.723	100.392	137.115	182.179
50	Manche	»	»	»	4.029	9.207	13.236	21.103
51	Marne	4.860	162.699	167.559	93.649	210.086	303.735	1.278.060
52	Marne (Haute-)	650	1.432	2.082	26.596	65.240	91.836	53.423
53	Mayenne	28	44	72	3.488	8.583	12.071	44.256
54	Meurthe-et-Moselle	569	1.076	1.645	75.439	168.439	243.878	153.560
55	Meuse	202	110	312	31.361	76.105	107.466	64.568
56	Morbihan	215	186	431	15.810	25.870	41.680	20.784
58	Nièvre	3.312	10.807	14.119	28.983	76.193	105.176	59.313
59	Nord	»	»	»	77.606	166.431	244.040	242.513
60	Oise	»	»	»	28.821	69.637	98.458	58.369
61	Orne	»	»	»	4.404	9.291	13.695	12.508
62	Pas-de-Calais	»	»	»	31.300	72.004	103.304	97.256
63	Puy-de-Dôme	7.110	29.628	36.738	53.835	138.939	192.774	82.578
64	Pyrénées (Basses-)	7.050	14.641	21.691	37.803	88.847	126.650	58.117
65	Pyrénées (Hautes-)	1.503	2.160	3.663	12.889	36.106	48.995	19.264
66	Pyrénées-Orientales	379.863	1.137.996	1.517.859	55.699	113.166	168.865	490.681
69	Rhône	50.128	119.471	169.599	146.144	329.439	475.583	424.817
70	Saône (Haute)	181	542	723	43.143	100.121	143.264	82.739
71	Saône-et-Loire	54.108	128.182	182.290	58.290	141.837	200.127	246.481
72	Sarthe	1.568	5.889	7.457	8.259	24.708	32.967	22.794
73	Savoie	7.151	18.878	26.029	21.059	59.796	80.855	32.532
74	Savoie (Haute-)	3.351	15.647	18.998	16.840	63.078	79.918	42.328
	Direction de la Seine	»	»	»	480.607	1.120.374	1.600.981	1.385.214
75	Direction des droits d'entrée	»	»	»	290.080	567.019	857.099	840.776
76	Seine-Inférieure	»	»	»	98.766	112.010	210.776	175.635
77	Seine-et-Marne	39	123	162	41.964	107.739	149.703	93.745
78	Seine-et-Oise	60	86	146	92.077	223.916	315.993	200.146
79	Sèvres (Deux-)	2.962	10.427	13.389	25.786	59.971	85.757	36.395
80	Somme	»	»	»	21.962	51.470	73.432	43.122
81	Tarn	54.820	141.912	196.732	27.152	57.795	84.947	47.107
82	Tarn-et-Garonne	20.214	49.647	69.861	7.791	21.223	29.014	15.947
83	Var	139.394	463.939	603.333	38.158	92.834	130.992	54.141
84	Vaucluse	23.285	189.143	212.528	12.805	29.314	42.119	110.614
85	Vendée	18.096	44.483	62.579	26.540	45.665	72.205	26.638
86	Vienne	10.508	40.170	50.678	19.832	53 414	73.246	21.780
87	Vienne (Haute-)	81	27	108	44.268	100.772	145.040	68.972
88	Vosges	49	102	151	43.969	117.642	161.611	113.686
89	Yonne	12.889	27.556	40.445	23.187	56.506	79.693	58.480
	Totaux pour la France. (Non compris l'Alsace et la Lorraine.)	3.749.392	9.284.744	13.034.136	3.850.857	8.781.061	12.631.918	11.937.166
	Alsace et Lorraine.							
	Moselle	816	2.851	3.667	25.029	67.044	92.073	72.412
	Rhin (Bas-)	6.262	23.789	30.051	25.643	70.968	96.611	140.973
	Rhin (Haut-)	5.569	41.538	47.107	38.596	106.050	144.646	139.536
	Totaux pour l'Alsace et la Lorraine	12.647	68.178	80.825	89.268	244.062	333.330	353.921
	Algérie.							
	Alger	532.752	1.216.536	1.749.288	»	»	»	300.302
	Constantine	101.561	408.817	510.378	»	»	»	52.885
	Oran	314.320	2.015.068	2.329.388	»	»	»	1.026.908
	Totaux pour l'Algérie.	948.633	3.640.421	4.589.054	»	»	»	1.380.095

ACADÉMIE DES SCIENCES

Séance du lundi 11 janvier 1926.

M. E. Roux a communiqué une intéressante note de MM. Ramon et Zoeller sur les résultats excellents obtenus par des injections d'anatoxine tétanique qui permettront bientôt de réaliser pratiquement la vaccination antitétanique chez l'homme.

L'Académie a pris connaissance d'une note de M. Policard présentée par M. Mesnil sur la mobilité des cellules sarcomateuses.

M. Bouvier a présenté deux notes, l'une de Mme Phisalix selon laquelle l'anguille est réfractaire au virus rabique, l'autre de M. Piveteau sur les caractères anachroniques généraux des reptiles.

Dans une note dont lecture a été donnée par M. Guignard, M. Bridel a fait connaître la préparation de nouveaux glucosides au moyen de la méthode biochimique.

M. Bigourdan a exposé que, d'après les recherches de M. E. Belot, la surface visible du soleil (photosphère) n'est que l'extérieur d'une immense atmosphère, dont l'épaisseur est d'environ 48.000 kilomètres, et qui recouvre un noyau dense (1,68) dont la rotation se fait à peu près en quinze jours. Mais l'atmosphère a une rotation beaucoup plus lente, puisque, à l'équateur, elle se fait en vingt-cinq jours; il en résulte que les éruptions du noyau se transforment en tourbillons par leur frottement avec l'atmosphère; ces tourbillons, nés dans la région équatoriale du noyau, ont à parcourir dans l'atmosphère solaire des distances variant entre 40.000 et 350.000 kilomètres avant d'atteindre la surface de la photosphère et y apparaître sous forme de taches.

Mais le noyau a une pulsation en onze ans qui produit un renflement périodique de l'équateur et qui, alternativement, chasse vers le Nord une partie de l'atmosphère solaire, ou la fait descendre vers l'équateur. Pendant la première partie de cette période, les tourbillons sont entraînés par les courants atmosphériques vers le Nord, et les taches disparaissent ; pendant la seconde période, les tourbillons sont déviés vers la photosphère, et l'on voit les taches descendre vers l'équateur, poussées par les courants atmosphériques venant des pôles.

Ces phénomènes expliquent aisément toutes les particularités des taches, y compris les irrégularités d'apparition.

M. Douvillé a signalé une note de MM. Georgalas et Latsikas sur la présence d'hydrogène, de chlorure de sodium, d'azote et d'oxygène, révélés au spectroscope, dans les flammes sortant des trous et fissures du petit dôme central qui surmonte les laves nouvelles de Santorin.

M. Marchal a présenté une note sur les habitats différents, d'un ophide, un « eriesema ».

M. D. Berthelot a résumé une note de M. Foveau de Courmelles sur le fait que les verres modernes arrêtent moins que les anciens les rayons ultra-violets.

M. J.-L. Breton a donné lecture d'une note de MM. les docteurs Garsaux et Malassez et de M. Toussaint sur les phénomènes de vertige observés pendant des rotations effectuées au manège de l'Institut aérotechnique de Saint-Cyr.

M. J.-L. Breton a fait hommage à l'Académie d'un ouvrage dont il a écrit la préface, intitulé « Les brevets d'invention », par MM. Robert Mouveaux et Charles Weismann.

CHARLES BILLIAU.

TIRAGES A PART

— du « Journal officiel ». —

Les textes suivants, formant chacun un fascicule spécial, sont en vente dans les bureaux du Journal officiel :

Accidents du travail.

N° 39. — Décret approuvant les statuts types des syndicats de garantie prévus par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906. — Décret modifiant le décret du 28 février 1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898 (extrait du *Journal officiel* du 17 mai 1923)..... **0 fr. 15**

N° 47. — Décrets pour l'exécution de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 30 août 1923)..... **0 fr. 30**

N° 59. — Instruction pour l'application de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 28 septembre 1923)..... **0 fr. 30**

N° 52. — Loi étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 16 décembre 1922)..... **0 fr. 15**

N° 77. — Tableaux des salaires agricoles fixés par les préfets pour la détermination des indemnités dues aux ouvriers agricoles victimes d'accidents du travail, en exécution des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 (extrait du *Journal officiel* du 26 novembre 1924) ..... **0 fr. 50**

Allocations militaires pour soutiens de famille.

N° 45.— Décret portant règlement d'administration publique suivi d'une circulaire, pour l'application de l'article 24 de la loi du 1er avril 1923 (allocation aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux) (extraits du *Journal officiel* des 27 juillet et 12 août 1923)..... **0 fr. 30**

N° 58. — Décret modifiant le décret du 20 juillet 1923 suivi d'une instruction pour l'application de l'article 24 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée (allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux) (extrait du *Journal officiel* du 2 avril 1924)..... **0 fr. 15**

Amnistie.

N° 73. — Loi du 3 janvier 1925 relative à l'amnistie (extrait du *Journal officiel* du 6 janvier 1925)..... **0 fr. 15**

Armée.

N° 79. —Loi sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre (extrait du *Journal officiel* du 10 janvier 1925)... **0 fr. 15**

Avoirs en dépôt à l'étranger.

N° 39. — Décret et instructions relatifs à l'application de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1925 (extrait du *Journal officiel* du 14 août 1925)..... **0 fr. 15**

Bouilleurs de cru.

N° 46. — Circulaire relative au nouveau régime des bouilleurs de cru (extrait du *Journal officiel* du 18 août 1923)..... **0 fr. 50**

Budget de 1922.

N° 24. — Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1922 (extrait du *Journal officiel* du 1er janvier 1922)..... **0 fr. 30**

Budget de 1925.

N° 88. — Loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925 (extraits du *Journal officiel* des 14 et 17 juillet 1925)..... **0 fr. 50**

Code de la route.

N° 31. — Décret abrogeant le décret du 27 mai 1921 (code de la route) et portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage (extrait du *Journal officiel* du 6 janvier 1923)..... **0 fr. 15**

Emplois réservés.

N° 44 *bis*. — Décret portant règlement d'administration publique pris en exécution de la loi du 30 janvier 1923 reservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre (extrait du *Journal officiel* du 25 juillet 1923)..... **0 fr. 15**

N° 53. — Instruction pour servir à l'application de dispositions de la loi du 30 janvier 1923 et du règlement d'administration publique du 13 juillet 1923 (extrait du *Journal officiel* du 11 décembre 1923)..... **0 fr. 50**

N° 64. — Liste des emplois réservés par les entreprises industrielles ou commerciales aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves, aux orphelins de guerre et aux victimes civiles de la guerre (extrait du *Journal officiel* du 20 avril 1924)..... **0 fr. 50**

Energie électrique.

N° 20. — Circulaire et arrêté déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 (extrait du *Journal officiel* du 14 septembre 1921)..... **0 fr. 30**

N° 36. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'Etat (extrait du *Journal officiel* du 29 avril 1923). **0 fr. 15**

N° 43. — Loi facilitant par des avances de l'Etat la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes (extrait du *Journal officiel* du 4 août 1923)..... **0 fr. 15**

N° 66. — Circulaire et arrêté déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (extrait du *Journal officiel* du 1er juillet 1924)..... **0 fr. 30**

N° 75. — Décret modifiant le décret du 24 avril 1923 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique (extrait du *Journal officiel* du 18 octobre 1924). **0 fr. 15**

N° 82. — Loi ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'électricité (extrait du *Journal officiel* du 3 mars 1925)..... **0 fr. 15**

Enseignement secondaire

N° 86. — Arrêté relatif aux horaires et aux programmes de l'enseignement secondaire dans les classes des lycées et collèges de garçons (extrait du *Journal officiel* du 5 juin 1925)..... **0 fr. 50**

Evaluations foncières.

N° 90. — Extrait de l'instruction sur la revision exceptionnelle des évaluations foncières prescrite par la loi du 22 mars 1924 (art. 45 à 47) (extrait du *Journal officiel* du 4 septembre 1925) ..... **0 fr. 15**

Fonctionnaires mobilisés.

N° 63. — Loi réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'Etat (extrait du *Journal officiel* du 18 avril 1921) ..... **0 fr. 15**

Habitations à bon marché et petite propriété.

N° 30. — Loi portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété (extrait du *Journal officiel* du 10 décembre 1922) ..... **0 fr. 30**

Journée de huit heures.

N° 80. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures aux agents de chemins de fer d'intérêt général autres que les mécaniciens, chauffeurs et agents des trains (extrait du *Journal officiel* du 20 janvier 1925)..... **0 fr. 15**

Tous ces fascicules sont en vente aux bureaux du Journal officiel, 31, *quai Voltaire.*

Pour les recevoir par la poste, il suffit d'en faire parvenir le montant à l'administration du Journal officiel *et de les désigner par leur numéro.*

Chemin de fer de Paris à Orléans.

Voyages au Maroc via *Algésiras et Tanger* ou via *Gibraltar et Casablanca.*

La plus courte traversée maritime.

Il est à nouveau rappelé que les relations entre la France et le Maroc par l'Espagne offrent d'importants avantages au point de vue de la rapidité et du confort.

Un voyageur partant de Paris-Quai d'Orsay à 10 heures, par le train de luxe « Sud-Express », trouve à Madrid un train rapide quotidien (service de luxe tri-hebdomadaire) à destination d'Algésiras, qui arrive dans ce port à 12 h. 05 le matin du lendemain. Il peut s'embarquer immédiatement pour Tanger (service quotidien) où il arrive le soir à 16 h. 30, soit deux jours après son départ de Paris, ou pour Casablanca (service hebdomadaire, le mardi) qu'il atteint le matin à 8 heures, moins de trois jours après avoir quitté Paris et avec quatorze heures de traversée seulement.

Le train rapide de luxe « Pyrénées-Côte d'Argent », ainsi qu'un train rapide de toutes classes, partant respectivement de Paris-Quai d'Orsay à 20 h. 40 et 21 h. 50 permettent également de rejoindre à Madrid le même rapide quotidien sur Algésiras.

Les voyageurs craignant la mer peuvent aussi emprunter le service automobile de Tanger à Casablanca, par Rabat, quatre fois par semaine, trajet dans la même journée.

Billets directs et enregistrement direct des bagages de Paris-Quai d'Orsay pour Algésiras.

Pour tous renseignements et délivrance des billets, s'adresser à l'agence de la compagnie d'Orléans, 16, boulevard des Capucines à Paris.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7e.

Le Directeur des *Journaux officiels* : G. PETCELON.

EXTRAIT DU COURS AUTHENTIQUE DE LA BOURSE

JOUISSANCE courante.	Mercredi 13 Janvier.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation	
	FONDS D'ETAT FRANÇAIS			
Janv. 26	3 %.....	47'80 48' 47'80 90...	... ..	... ..
Janv. 21	Promosses d'inscriptions 3 %...	.....	... ..	... ..
Janv. 26	3 % amort (r. 500 fr., p. coup. de 15 fr de rente).....	57'65.....	... ..	... ..
Nov. 25	3 1/2 % amort. (r. à 200 fr., par coupon de 7 fr. de rente), tout payé avant février 1913	.....	... ..	... ..
Nov. 25	5 % 1915-1916.....	58'50 60 40.....	... ..	... ..
Déc. 25	4 % 1917.....	45'35 70 75 60 50...	... ..	... ..
Janv. 20	4 % 1918.....	44'33 50 65 70 40...	... ..	... ..
Nov. 25	5 % 1920 amortissable.....	70'60 80 85 90 75...	... ..	... ..
Déc. 25	6 % 1920.....	62'70 75 55 50.....	... ..	... ..
Août 25	Obligations 4 % 1912-1914 des Chem de fer de l'Etat, à 500 fr.	212.....	... ..	... ..
Août 25	d° 5 % 1919, remb à 500 fr.	240.....	... ..	... ..
... ..	Bons du Trésor.....	.....	... ..	... ..
... ..	Obligations du Trésor.....	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Bons du Trésor 6 % 1922 de 500 fr., t. coup.....	470.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Déc. 25	Bons du Trésor 6 % fév 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup.	459 455 452.....	... ..	... ..
Déc. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Bons du Trésor 6 % sept 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t coup	Livrables 482.....	... ..	... ..
Nov. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons du Trésor 5 % 1924 de 500 fr. à 10 ans, remb. à 750 fr., t. coup.....	430.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
	FONDS GARANTIS par le Gouvernement français.			
Déc. 25	Gouv. gén. de l'Afrique équat. f'' 6 %. Oblig remb. à 500 fr..	380.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv. gén. de l'Afrique occid. f'' Emp. 3 % 1903-7-10 Ob. 500 r. p.	.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 1/2 % 1924, obl. r. à 500 fr.	410.....	... ..	... ..
Août 25	Emp. 2 1/2 % du Prot. de l'Annam et Tonkin, obl. remb. à 100 fr.	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Gouv. gén. du Congo français. Emp. 3 % 1909 Ob. 500 f remb. au pair (int et amort gar.).	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv. général de l'Indochine. Emp. 3 % 1909 O. 500 f. r. au p.	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Gouv gén. de l'Indochine Emp. 3 1/2 % 1913. Ob. remb. 500 fr.	310.....	... ..	... ..
Nov. 25	Colon. Madagascar. Obl. 2 1/2 % 1897, r. au p (int. et am. gar.).	.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 % 1903-1905, obl. 500 fr. remb. au p. (gar. Etat franç.).	51.....	... ..	... ..
Déc. 25	Gouv. du Maroc. Emp. 4 % 1914. Obl. 500 f. r. au p. int. et am. g	250 251.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° Emp. 5 % 1918 remb. à 500 fr.	295 293.....	... ..	... ..
Janv. 26	Obl. Tunisiennes 3 % 1892 500 fr. (int. et am. g p' Gouv franç.).	214.....	... ..	... ..
	Crédit national, p. facil. la rép. des dom. caus. p. guerre. Obl. et bons 500 fr. (Annuité inscrite au budget de l'Etat) :			
Janv. 26	Obl. 5 % 1919, net d'impôts, remb. à 600 fr. ou par lots..	312'75 312.....	... ..	... ..
Déc. 25	Obl 5 % 1920, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots..	328 326.....	... ..	... ..
Nov. 25	Bons 6 % 1921, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots.	400 397 395 396.....	... ..	... ..
Févr. 26	Bons décennaux de 500 fr. 6 %, février 1922, net d'impôts....	462 460.....	... ..	... ..
Janv. 20	Bons de 500 fr. 6 %, juillet 1922, net d'impôts.....	439 433.....	... ..	... ..
Août 25	Bons 6 %, janv. 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots..	370 368 360.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons 6 %, juin 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots..	360 359 358 355.....	... ..	... ..
Oct. 25	Obl. 500 f. 6 %, janv. 1924, net d'imp., r. av. primes ou p' lots.	360 359'75.....	... ..	... ..
	EMPRUNTS DE COLONIES et protectorats.			
Juill. 25	Algérie 3 % 1902, obl. remb. à 500 fr.....	231'50.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 % 1924-23. Ob. r. à 500 fr.	375 370'50.....	... ..	... ..
Déc. 25	Guadeloupe 3 1/2 % 1901, remb. à 500 fr.....	480.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 4 % 1903, remb. à 500 fr..	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Indochine. Emp. des chemins de fer 3 1/2 % 1899-1903, r. 500 fr.	255.....	... ..	... ..
Nov. 25	d° Obl. 3 % 1902, remb. 500 fr.	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Martinique. 3 1/2 % 1911, r. 500 fr.	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Nouvelle-Calédonie 4 % 1909, remb. à 500 fr.....	303 306.....	... ..	... ..
Août 25	Tunisie 3 % 1902-1907, remb. à 500 fr.....	220.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 1/2 % 1903, remb. 500 fr.	.....	... ..	... ..

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

12 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	13 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	13 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
128'70 129'05 128'85	Londres.....	129'50 130'35 10....	129'80 130'35 130...
2652 2658 2666 2660.	New-York.....	2666 2687 2671 2679.	2676 2666 2686 2679.
.....	Allemagne.....	.....	.....
.....	Argentine.....	.....	.....
.....	Belgique.....	120'30 121'85.....	120'95 121'03 10 05.
.....	Brésil.....	.....	.....
.....	Bulgarie.....	.....	.....
.....	Canada.....	.....	.....
.....	Danemark.....	.....	667.....
.....	Egypte.....	.....	.....
.....	Espagne.....	378 380'50.....	378 377'25.....
.....	Finlande.....	.....	.....
.....	Grèce.....	.....	.....
.....	Hollande.....	1071'75 1078'75.....	1075'75 1071 1078'50
.....	Hongrie (1.000.000 c.)	.....	.....

12 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	13 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	13 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
.....	Italie.....	107'70 108'30.....	107'60 40 108'10...
.....	Japon.....	.....	.....
.....	Mexique.....	.....	.....
.....	Norvège.....	.....	.....
.....	Pétrograd.....	.....	.....
.....	Pologne.....	335.....	380 380 .....
.....	Portugal	.....	.....
.....	Prague.....	.....	.....
.....	Roumanie.....	.....	11'90 85 90 95.....
.....	Serbie.....	.....	48 47' 47'50 48'....
.....	Suède.....	.....	.....
.....	Suisse.....	515 518'50.....	518.....
.....	Uruguay.....	.....	.....
.....	Vienne.....	.....	.....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2e
ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES FERMIERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENEUR DES ANNONCES

AVIS D'ADJUDICATIONS

MARINE NATIONALE

ADJUDICATION à BREST, le 27 janvier 1926, pour une fourniture de

Verres à vitres.

Cautionnement : 5 p. 100 du montant de la soumission.

Pour plus amples renseignements, voir le cahier des charges à Brest, intendance maritime (service des approvisionnements de la flotte), et à Paris, ministère de la marine (bureau des approvisionnements).

MARINE NATIONALE

ADJUDICATION à BREST, le 27 janvier 1926, pour une fourniture

d'objets de mercerie.

Cautionnement : 5 p. 100 du montant de la soumission.

Pour plus amples renseignements, voir le cahier des charges à Brest, intendance maritime (service des approvisionnements de la flotte), et à Paris, ministère de la marine (bureau des approvisionnements).

Ministère des travaux publics.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PORT DE CALAIS

Le samedi 6 février 1926, à onze heures trente, il sera procédé, à la préfecture du Pas-de-Calais, à l'adjudication publique de la fourniture ci-après désignée :

1.000 tonnes de charbon tout-venant.

Dépenses à l'entreprise..... 116.000 fr.
Cautionnements : provisoire, 2.000 fr.; définitif, 2.000 fr.

On peut prendre connaissance des pièces du projet, tous les jours ouvrables, dans les bureaux :

1° De la préfecture, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures;
2° De M. Girette, ingénieur ordinaire, place de l'Estran, n° 2, à Calais, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures.

Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires, dans les délais prescrits par l'affiche d'adjudication, à M. Sanson, ingénieur en chef des ponts et chaussées, boulevard de Châtillon, n° 3, à Boulogne-sur-Mer.

Ministère des travaux publics.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

SERVICE MARITIME (3e SECTION)

Le mercredi 3 février 1926, à quinze heures, il sera procédé, à la préfecture de la Seine-Inférieure, à l'adjudication publique de la fourniture ci-après désignée :

Fourniture de 3.000 tonnes de charbon aggloméré.

Dépenses à l'entreprise..... 480.000 fr.
Cautionnements : provisoire, 8.000 fr.; définitif, 8.000 fr.

On peut prendre connaissance des pièces du projet, tous les jours ouvrables, de neuf à douze heures et de quatorze à dix-sept heures :
1° Dans les bureaux de la préfecture (2e division) ;

2° Dans les bureaux de M. Soleil, ingénieur des ponts et chaussées, 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen.

Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires, dix jours au moins avant celui de l'adjudication, à M. Barrillon, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du port de Rouen, 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT LOCAL

LIGNES DE BOUVILLE A LA FERTÉ-ALAIS ET D'ETAMPES A MAISSE

Élargissement des trottoirs de 3 ponts. Renforcement du tablier d'un pont et travaux accessoires divers.

Le vendredi 12 février 1926, à quatorze heures et demie, il sera procédé, à la préfecture de Versailles, à l'adjudication publique des travaux ci-après :

LOT UNIQUE

comportant élargissement de trois ponts, renforcement du tablier d'un pont et travaux accessoires divers.

Dépense à l'entreprise..... 68.068 50
Somme à valoir..... 13.931 50

Total..... 82.000 »

Cautionnement provisoire et définitif : 2.000 francs.

On peut prendre connaissance des pièces du projet, tous les jours ouvrables :
1° Dans les bureaux de la préfecture, à Versailles (1re division, 2e bureau), de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures;

2° Dans les bureaux de M. *Félix*, ingénieur du service des ponts et chaussées de Seine-et-Oise, 1 *bis*, rue Colbert, à Versailles, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires, dans les délais prescrits par l'affiche d'adjudication, à M. Guillet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 1 *bis*, rue Colbert, à Versailles.

CHEMINS DE FER DE L'ETAT

SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

VENTE de VIEILLES MATIERES

par adjudication, le 27 janvier 1926.

Rails et coupons, types divers, en acier	4.270 T.
Rails et coupons, types divers, en fer	1.450 T.
Vieilles traverses en acier	390 T.
Crampons types russe et américain	255 T.
Vieilles éclisses fer et acier	300 T.
Vieux fil de fer et d'acier	40 T.
Petites ferrailles fer et acier	1.700 T.
Grosses ferrailles fer et acier	700 T.
Vieilles fontes coussinets et diverses.	3.400 T.

Renseignements au bureau du chef de service de la voie et des bâtiments (division du matériel fixe), 49, rue de Londres, Paris, tous les jours, de neuf à onze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, excepté les dimanches et jours fériés.

AVIS DIVERS

GRANDS MOULINS DE PANTIN-PARIS

Société anonyme au capital de 15 millions de francs.

Siège social : à PANTIN (Seine), 9, rue du Débarcadère.

Messieurs les actionnaires des Grands Moulins de Pantin-Paris, société anonyme au capital de 15.000.000 de francs, ayant son siège à Pantin (Seine), 9, rue du Débarcadère, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 29 janvier 1926, à onze heures du matin, à la chambre de commerce de Strasbourg, entrée place Gutenberg, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1° Augmentation de capital;
2° Modification correspondante des articles 6 et 7 des statuts.

Les actionnaires qui désirent assister à cette assemblée devront déposer leurs actions, cinq

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

jours au moins avant le jour de la réunion, aux guichets de l'une des banques suivantes ou de leurs succursales :

Société générale alsacienne de banque, à Strasbourg;
Banque d'Alsace et de Lorraine, à Strasbourg;
Banque rurale, à Strasbourg;
Banque de Strasbourg, à Strasbourg;
Comptoir d'escompte de Mulhouse, à Strasbourg;

ou aux guichets des :

Grands Moulins de Pantin-Paris, à Pantin (Seine), 9, rue du Débarcadère;
Grands Moulins de Strasbourg, à Strasbourg-Port-du-Rhin.

Tout actionnaire inscrit sur les registres de la société pourra assister à la réunion sur simple justification de son identité.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1er du décret du 16 août 1901.)

15 décembre 1925.
SOCIÉTÉ ATHLÉTIQUE ET SPORTIVE DE MOY-DE-L'AISNE
But : pratique des sports.
Siège : école de Moy-de-l'Aisne.

17 décembre 1925.
SOCIÉTÉ PHOTOGRAPHIQUE DE BÉZIERS. Association de personnes s'intéressant à la photographie. Siège : café de France, Béziers.

SOCIÉTÉ LYRIQUE OUVRIÈRE D'ORLÉANS, n° 1, boulevard Alexandre-Martin, Orléans. Objet : donner des concerts, bals, attractions et récréations de toutes sortes. Date de la déclaration : 19 décembre 1925.

N° 1982. 22 décembre 1925. LIGUE CONTRE LE TAUDIS. Siège : mairie de Rouen. Objet : destruction du taudis.

22 décembre 1925. LE FOYER DE LILLE. Siège social : 18, rue Meurein, à Lille. Objet : recevoir des jeunes filles isolées et leur offrir protection matérielle et morale.

23 décembre 1925.
Société coopérative scolaire L'ABEILLE. But : enseignement postscolaire. Siège : Abais-l'Abbaye (Marne), école de garçons.

24 décembre 1925.
CHANTECLER, société bigophonique. Siège : hôtel de ville, Etampes (Seine-et-Oise).

24 décembre 1925.
Société colombophile : LE PIGEON VOYAGEUR CLUB BÔNOIS
Objet : entraînement des pigeons voyageurs, amélioration du sport colombophile, protection et amélioration de la race des pigeons voyageurs, lutte contre le braconnage de ces oiseaux. Siège social : 6, place Térence, Bône (Algérie).
Président fondateur : M. Marcel Proust.

28 décembre 1925. UNION DE LA JEUNESSE DE ROCHEFORT-EN-YVELINES ET LONGVILLIERS. But : grouper la jeunesse, lui procurer de saines distractions par des réunions amusantes, concerts, bals de société. Siège : mairie de Rochefort-en-Yvelines (Seine-et-Oise).

Par déclaration en date du 29 décembre 1925, à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély, il a été constitué une société ayant pour titre :
SYNDICAT AGRICOLE DE FENIOUX ET GRANDJEAN
dont le but est le battage des céréales des adhérents et l'achat de matières premières nécessaires à la profession d'agriculteur.
Siège social :
Mairie de Fenioux.

30 décembre 1925. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ESCADRON FRANÇAIS. But : réunions amicales, entr'aide mutuelle, placement. Siège : 32, rue Feydeau, Paris.

5 janvier 1926. CERCLE COPPELIA. Objet : excursions, bals. Siège : bar du Talisman, 186, boulevard Baille, Marseille.

OFFICE CENTRAL DE LA MUTUALITÉ AGRICOLE
Siège social : 8, rue d'Athènes, Paris (9e).
Date de la déclaration : 6 janvier 1926.
But : fédérer les groupements de mutualité agricole en vue de renforcer leur action et de permettre leur fonctionnement dans les conditions les meilleures.

7 janvier 1926. SYNDICAT D'INITIATIVE DE CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE (Seine-et-Oise). But : défense du site et mise en relief de ses richesses naturelles pour la prospérité du pays.
Siège social : mairie.

PUBLICITÉ
CONCERNANT
l'Alsace et la Lorraine

Signification publique.

La dame Jeanne Fuchs, née Battscheck, ouvrière d'usine à Thann, 5, rue des Gants, demanderesse, représentée par Mes Lamant, Schwob et Steinel, avocats à Mulhouse, a intenté une demande en divorce contre le sieur Alphonse Fuchs, tourneur sur fer, actuellement sans domicile ni résidence connus, défendeur, et demande à ce qu'il plaise au tribunal :

1° Prononcer le divorce d'entre les parties aux torts exclusifs du défendeur;
2° Confier la garde de l'enfant mineur Robert Fuchs à la demanderesse;
3° Mettre les frais et dépens à la charge du défendeur.

La demanderesse convoque le défendeur à comparaître devant la 1re chambre civile du tribunal de première instance de Mulhouse, chambre 25, à l'audience publique du 10 mars 1926, à neuf heures, avec la sommation de se faire représenter par un avocat inscrit au tableau dudit tribunal.

Cette sommation est faite aux fins de signification par voie de notification publique (1 R 61/25).

Mulhouse, le 11 janvier 1926.

Le greffier du tribunal de première instance.

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 101 DE LA LOI DE FINANCES DU 13 JUILLET 1925

Le " JOURNAL OFFICIEL "

PUBLIE TOUS LES TIRAGES de *toutes les Valeurs* avec ou sans lots
ÉMISES AVEC L'INTERVENTION OU L'AUTORISATION DE L'ÉTAT

AINSI QUE LES LISTES DES TITRES
SORTIS DANS LES TIRAGES PRÉCÉDENTS
ET NON REMBOURSÉS

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Cinquante-huitième année. — N° 12. Le Numéro : Cinquante centimes. Vendredi 15 Janvier 1926.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 10.097, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Etranger.....	230 »	120 »	65 »	65 »	365 »	190 »	100 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend la partie officielle (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la partie non officielle (avis, communications, informations et annonces).

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS »; — *2° l'Édition des* « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes*; — *4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

Le BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES paraît le lundi. — (Abonnement : 40 fr.; Prix du numéro : 75 centimes.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI-VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Lois.

Loi prorogeant la loi du 22 octobre 1919 relative à l'approbation des conventions modifiant temporairement les contrats de concession des voies ferrées d'intérêt local et des réseaux secondaires d'intérêt général (page 618).

— portant suppression des commissions instituées par la loi du 27 décembre 1920 pour le règlement des intérêts des créances moratoires (page 618).

Présidence du conseil.

Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 23 mai 1925 instituant une commission consultative chargée d'étudier les questions concernant les fonctionnaires des administrations publiques (page 619).

Ministère de la justice.

Décret élevant de classe un juge assesseur (page 619).

— nommant un juge suppléant rétribué (page 619).

— nommant des officiers publics et des officiers ministériels, supprimant des offices et conférant l'honorariat (page 619).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Inscriptions sur la liste d'aptitude à l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité (*erratum*) (page 619).

Ministère de l'intérieur.

Décrets convoquant les électeurs des cantons de Léré (Cher), Châteldon (Puy-de-Dôme), Poissy (Seine-et-Oise) et d'Availles-Limousine (Vienne) à l'effet d'élire un conseiller général (page 620)

(3 f.)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Décret relatif au comité d'administration de la Comédie-Française (page 620).

— autorisant le ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts à accepter un don (page 620).

— autorisant l'Institut de France à accepter un legs (page 620).

— autorisant l'Académie française à accepter un legs (page 620).

Arrêté fixant la date du concours pour deux places d'agrégé (section d'ophtalmologie) (page 620).

— fixant la date d'ouverture de la première session de l'année 1926 de l'examen spécial aux étudiants étrangers (page 620).

— nommant un membre du conseil supérieur du Conservatoire national de musique et de déclamation (page 620).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Décret portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'application de la taxe d'apprentissage instituée par l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1925 (page 620).

Ministère des travaux publics.

Nominations dans le personnel (page 623).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

Décret portant modification du règlement du 3 mars 1858 sur le pilotage dans la direction de l'inscription maritime de Bordeaux (station des Sables-d'Olonne) (page 624).

Décision accordant un congé (inspection de la navigation) (page 625).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE L'AÉRONAUTIQUE ET DES TRANSPORTS AÉRIENS

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur (page 625).

Ministère du commerce et de l'industrie.

Décret et *arrêté* modifiant et prorogeant les tarifs du bureau public de conditionnement d'Amiens (page 625).

— et *arrêté* modifiant les tarifs du bureau public de conditionnement de Calais (page 626).

— autorisant la chambre de commerce de Dunkerque à opérer un prélèvement sur les péages perçus à son profit au port de cette ville en vue de la construction de bâtiments sur les quais du port (page 627).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté reportant à une date ultérieure un concours pour l'emploi de directeur des services agricoles (page 627).

Ministère de la guerre.

Décrets portant nominations dans la Légion d'honneur et conférant la médaille militaire (page 627).

— relatifs à la nomination, en 1926, dans l'artillerie et le train des équipages, de sous-lieutenants en sus des nominations directes (page 629).

— et *décisions* portant réintégrations, affectations :

Chemins de fer et étapes (page 629).

Train des équipages (page 629).

Liste des officiers d'infanterie mis à la disposition des généraux commandant en chef sur les théâtres d'opérations extérieurs (page 629).

Ministère des pensions.

Décret approuvant l'érection d'un monument commémoratif (page 630).

— fixant les nouveaux traitements et les classes que comportent les emplois titulaires et auxiliaires permanents de l'administration centrale (page 630).

— fixant les nouveaux traitements et les classes que comportent les emplois de dames sténodactylographes permanentes de l'administration centrale (page 631).

Décret fixant les nouveaux salaires et les échelons que comportent les emplois auxiliaires temporaires de l'administration centrale (page 631).

— fixant les nouvelles rémunérations et les classes que comporte l'emploi d'inspecteur général des services extérieurs (page 632).

— fixant le nouveau traitement des directeurs de l'administration centrale (page 632).

Ministère de la marine.

Décrets portant nomination, acceptation de démission, promotions:

Officiers de marine (page 632)

Ingénieurs mécaniciens (page 632).

Service de santé (page 633).

Tableaux d'avancement et de concours pour la Légion d'honneur:

Service de santé (page 633).

Personnel technique des travaux maritimes (page 633).

Ministère des colonies.

Décret conférant la médaille militaire (page 633).

— modifiant le tableau des exceptions au tarif général des douanes de la métropole en ce qui concerne les futailles vides étrangères importées à la Réunion (page 634).

— rendant applicables en Indochine différents textes relatifs aux chèques (page 634).

Nomination et *mutation* dans le personnel colonial (page 634).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 634).

Nominations à des emplois réservés (page 637).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commission (page 637).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 637).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (page 637).

Douanes. — Classement des marchandises non dénommées au tarif d'entrée (rectificatif) (page 637).

Relevé, par département, des quantités de vins enlevées des chais des récoltants, des quantités imposées au droit de circulation et des stocks existant chez les marchands en gros (rectificatif) (page 637).

Situation résumée des recouvrements budgétaires opérés pour le compte de l'Etat pendant le mois de décembre 1925 (page 638).

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Avis de concours d'admission à l'école nationale supérieure des beaux-arts (section d'architecture) (page 655).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Opérations de placement effectuées par les bureaux paritaires de placement maritime pendant le mois de décembre 1925 (page 655).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux agriculteurs (page 655).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Office central de placement. — Situation du marché du travail pendant la semaine du 4 au 9 janvier 1926 (page 651).

Avis relatif à la prochaine session du conseil supérieur de l'assistance publique (page 655).

MINISTÈRE DES COLONIES

Taux officiel de la piastre en Indochine (page 655).

Taux officiel de la roupie (page 655).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (page 656).

Annonces (page 658).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 25 CENTIMES LE NUMÉRO)

N° 2

Sénat. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 14 janvier 1926. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 5 à 12).

Chambre des députés. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 14 janvier 1926. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 19 à 42).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuilles 8 à 10 (*pour l'édition complète*).

Valeurs étrangères. — Relevé officiel: 1° des obligations émises à l'étranger par des sociétés françaises sous le régime des valeurs mobilières étrangères non abonnées; 2° des valeurs étrangères pour lesquelles un représentant responsable des droits de timbre, des droits de transmission et de la taxe sur le revenu a été agréé ou un cautionnement versé et de celles qui acquittent ces taxes annuelles (pages 89 à 179).

PARTIE OFFICIELLE

LOI prorogeant la loi du 22 octobre 1919 relative à l'approbation des conventions modifiant temporairement les contrats de concession des voies ferrées d'intérêt local et des réseaux secondaires d'intérêt général.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La durée d'application de la loi du 22 octobre 1919 relative à l'approbation des conventions modifiant temporairement les contrats de concession des voies ferrées d'intérêt local et des réseaux secondaires d'intérêt général, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1926.

Art. 2. — A titre exceptionnel, et seulement pour l'exercice 1926, les indemnités de cherté de vie et de charges de famille prévues à la loi du 10 janvier 1919 allouées au personnel, en activité ou en retraite, des voies ferrées d'intérêt local, seront avancées par l'Etat aux collectivités intéressées.

Les versements à effectuer ne pourront dépasser ceux de l'année 1925; les modalités d'application feront l'objet d'arrêtés pris de concert entre les ministres des finances et des travaux publics.

Le montant global desdites indemnités sera prélevé, avant toute répartition, sur le fonds commun constitué par le décime additionnel à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 3. — Sont prorogées pour l'année 1926, les dispositions de la loi du 31 mars 1924 et de l'article 310 de la loi de finances du 13 juillet 1925, accordant des subventions aux départements à raison des déficits d'exploitation de leurs voies ferrées d'intérêt local.

Les allocations à accorder pour l'exercice 1926 seront déterminées d'après les résultats de l'exploitation de 1925.

Pour le calcul des allocations, on comprendra dans les charges réelles résultant du compte d'exploitation de 1925, le montant des indemnités de cherté de vie et de charges de famille, assurées en 1925, sans être imputées audit compte d'exploitation.

Sont prorogées pour l'exercice 1926 les dispositions de l'article 4 de la loi du 31 mars 1924.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

LOI portant suppression des commissions instituées par la loi du 27 décembre 1920 pour le règlement des intérêts des créances nées en Alsace-Lorraine.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les commissions arbitrales d'arrondissement et d'appel instituées par les articles 15 et 17 de la loi du 27 décembre 1920 sont supprimées sous les réserves ci-après:

Les commissions d'arrondissement continueront à connaître des affaires inscrites à leur secrétariat antérieurement à la promulgation de la présente loi et les commissions d'appel des appels interjetés des décisions rendues en premier ressort relativement à ces affaires. Les unes et les autres statueront également dans les causes susvisées qui leur auront été renvoyées après cassation.

Les archives des commissions d'arrondissement seront déposées aux greffes des tribunaux de commerce et, à défaut, des tribunaux civils dans le ressort desquels elles fonctionnent. Les archives des com-

missions d'appel seront déposées aux greffes des cours d'appel.

Art. 2. — En raison de la suppression des commissions arbitrales d'arrondissement, au cas d'accord intervenu entre les parties dans la procédure de conciliation prévue par l'article 15 de la loi du 27 décembre 1920, dans les conditions de l'article 42 de la loi du 9 mars 1918, le procès-verbal de l'accord sera délivré aux parties, sur leur demande, revêtu de la formule exécutoire.

Art. 3. — Toutes les contestations relatives à l'application des articles 10 à 14, 19 et 21 de la loi du 27 décembre 1920, introduites postérieurement à la promulgation de la présente loi, seront jugées suivant les règles ordinaires de compétence et de procédure. Toutefois, il sera statué définitivement sur les pourvois par la chambre des requêtes de la cour de cassation.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Commission consultative chargée d'étudier les questions concernant les fonctionnaires des administrations publiques.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Arrête:

L'article 2 de l'arrêté du président du conseil, du 28 mai 1925, instituant une commission consultative chargée d'étudier les questions concernant les fonctionnaires d'administrations publiques est modifié ainsi qu'il suit:

« Cette commission est présidée par le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, par le secrétaire général administratif de la présidence du conseil ou par leur délégué. »

Fait à Paris, le 13 janvier 1926.

Pour le président du conseil:
Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE LAVAL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jullien, assesseur au tribunal de première instance de la Seine, est élevé à la 1re classe et maintenu dans ses fonctions actuelles.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 28 avril 1919 sur l'organisation judiciaire et, notamment, les articles 9 et 17, paragraphe 1er, de ladite loi;

Vu les articles 11 et 12 du décret du 13 février 1908 sur le recrutement des magistrats;

Vu le décret du 8 juillet 1924;

Vu la liste des candidats déclarés aptes aux fonctions judiciaires, à la suite de l'examen professionnel de 1925 (session de novembre), ladite liste publiée au *Journal officiel* du 11 décembre 1925,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé juge suppléant rétribué pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Caen, M. Sébire (Léonce-Achille-Albert), avocat.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Officiers publics et officiers ministériels.

Aux termes d'un décret en date du 14 janvier 1926, sont nommés:

Notaires à la résidence de:

Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados), M. Bazin, en remplacement de son père.

Auzances (Creuse), M. Breuil, en remplacement de M. Depoux.

Vinça (Pyrénées-Orientales), M. Cortade, en remplacement de M. Bouchède.

Uchizy (Saône-et-Loire), M. Decœur, en remplacement de M. Bernizet.

La Bouexière (Ille-et-Vilaine), M. Etienne, en remplacement de M. Girard.

Villefranche-sur-Cher (Loir-et-Cher), M. Huard, en remplacement de M. Guillemeau.

Launois (Ardennes), M. Hubinois, en remplacement de son père.

Le Bény-Bocage (Calvados), M. Laburthe-Tolra, en remplacement de M. Blin.

Marquise (Pas-de-Calais), M. Leblond, en remplacement de son père

La Ferté-Bernard (Sarthe), M. Lheureux, en remplacement de M. Deveau.

Pisany (Charente-Inférieure), M. Nicolas, en remplacement de M. Phelipot.

Lunéville (Meurthe-et-Moselle), M. Saunier, en remplacement de M. André.

Jaujac (Ardèche), M. Sautel, en remplacement de M. Pastré.

Mainsat (Creuse), M. Tixier, en remplacement de M. Lunaud.

Avoué près la cour d'appel de:

Caen (Calvados), M. Legrand, en remplacement de M. Nobis.

Avoué près le tribunal de première instance de:

Nantes (Loire-Inférieure), M. Samson, en remplacement de M. Reneaume.

Huissiers du tribunal de première instance de:

Cahors (Lot), M. Giraudel, en remplacement de M. Vazelle.

Douai (Nord), M. Jupin, en remplacement de M. Tréca.

Limoges (Haute-Vienne), M. Rengeard, en remplacement de M. Decoux.

Forcalquier (Basses-Alpes), M. Thumin, en remplacement de M. Brun.

Commissaires-priseurs à:

Armentières (Nord), M. Bultel, en remplacement de M. Desrumaux.

Moulins (Allier), M. Duchamp, en remplacement de M. Sadde.

Offices supprimés:

L'office notarial de Melay (Haute-Marne), dont M. Portier était titulaire.

L'office d'avoué près la cour d'appel de Lyon (Rhône), dont M. Prelle était titulaire.

L'office d'huissier du tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), dont M. Ricour était titulaire.

Honorariat conféré:

M. Blanchard, ancien notaire à la résidence de Belmont (Loire).

M. Bouillon, ancien notaire à la résidence de Bayon (Meurthe-et-Moselle).

M. Jourde, ancien notaire à la résidence d'Argentat (Corrèze).

M. Legeay, ancien notaire à la résidence de Château-Gontier (Mayenne).

M. Pérot, ancien notaire à la résidence de Dampierre (Haute-Marne).

M. Sauvage, ancien avoué près la cour d'appel d'Amiens (Somme).

Liste d'aptitude à l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité (grande chancellerie de la Légion d'honneur).

Erratum au *Journal officiel* du 9 janvier 1926: page 387, 2e colonne, au lieu de: « MM. Caysac et Robert de Lézardière, expéditionnaires principaux de 3e classe », lire: « expéditionnaires principaux de 1re classe ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convocations d'électeurs.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1926, rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur, sont convoqués, pour le dimanche 31 janvier 1926, à l'effet d'élire un conseiller général:

Les électeurs du canton de Léré (Cher), en remplacement de M. Chollet, décédé.

Les électeurs du canton de Châteldon (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Claussat, décédé.

Les électeurs du canton de Poissy (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Hugues Le Roux, décédé.

Les électeurs du canton d'Availles-Limousine (Vienne), en remplacement de M. Farasy, décédé.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Comédie-Française.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'acte de société du 27 germinal an XII entre les comédiens français;

Vu les décrets des 15 octobre 1812 et 27 avril 1850;

Vu le décret du 9 mai 1919,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 9 mai 1919 est remplacé par le suivant:

« La régie et l'administration des intérêts de la société des comédiens français est confiée à un comité composé de six sociétaires, membres titulaires, et de trois sociétaires, membres suppléants.

« Les titulaires et les suppléants seront nommés, chaque année, par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Leurs pouvoirs seront renouvelables.

« Les membres suppléants ne seront appelés à prendre part aux délibérations du comité qu'en cas d'absence de titulaires.

« Le comité sera présidé par l'administrateur général et désignera un secrétaire pour tenir le registre des délibérations.

« Les décisions du comité seront valables quel que soit le nombre des membres présents à la séance. »

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

DALADIER.

Acceptation de dons.

Par décret en date du 9 janvier 1926, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à accepter le don, qui a été fait à l'Etat, d'une somme de 15.000 fr. provenant d'une souscription organisée par l'association générale des institutrices des écoles maternelles et classes enfantines publiques de France et des colonies, et destinée à perpétuer, au moyen d'un prix biennal, la mémoire de Mme Pauline Kergomard, inspectrice générale des écoles maternelles.

Par décret en date du 12 janvier 1926, l'Institut de France est autorisé à accepter le legs qui lui a été consenti par Mme Ernestine de Crusy, veuve Alfred Durand-Claye, d'une somme de 6.000 fr., pour les arrérages en être destinés à la fondation d'un prix qui sera décerné tous les deux ans au meilleur mémoire sur l'assainissement des villes et des habitations.

Ce prix portera le nom de « Prix Alfred-Durand-Claye ».

Par décret en date du 12 janvier 1926, l'Académie française est autorisée à accepter le legs universel, qui lui a été consenti par Mlle Marie-Mélanie Niobé, d'une somme d'environ 530.000 fr. et, en outre, d'une maison située à Bais (Mayenne), pour les arrérages en être affectés à secourir les enfants orphelins, martyrs ou abandonnés, et ceux que la guerre aurait laissés sans famille.

Concours pour deux places d'agrégé (section d'ophtalmologie).

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'arrêté du 25 août 1925, ouvrant un concours pour deux places d'agrégé des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (section d'ophtalmologie),

Arrête:

Le concours prévu par l'arrêté susvisé pour deux places d'agrégé des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (section d'ophtalmologie) aura lieu à Paris le 22 mars 1926.

Les registres d'inscription seront clos le 21 janvier 1926.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

DALADIER.

Examen spécial aux étudiants étrangers.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'arrêté du 5 janvier 1912;

Vu les arrêtés des 22 juin 1915 et 15 novembre 1923, modifiant et complétant les articles 5 et 7 de l'arrêté susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Une session de l'examen institué spécialement pour les étudiants étrangers originaires de pays où l'enseignement secondaire n'est pas organisé de façon équivalente à l'enseignement secondaire français et qui demandent à s'inscrire dans les facultés et écoles d'enseignement supérieur, s'ouvrira au siège de chaque université le jeudi 18 mars 1926.

Art. 2. — Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 1926.

DALADIER.

Conservatoire national de musique et de déclamation.

Par arrêté en date du 12 janvier 1926, M. Maurice Emmanuel, professeur au Conservatoire national de musique et de déclamation, a été nommé membre du conseil supérieur d'enseignement du Conservatoire, en remplacement de M. Eugène Gigout, décédé.

Taxe d'apprentissage.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 janvier 1926.

Monsieur le Président,

L'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1925, qui crée une taxe d'apprentissage, prévoit qu'un règlement d'administration publique devra intervenir pour fixer les modalités d'applications de cette nouvelle contribution.

Le législateur a spécifié que cette taxe ne serait pas établie dans les conditions ordinaires de la réglementation fiscale. Si le service de recouvrement de la taxe doit demeurer le même qu'en matière de contributions directes et taxes assimilées, une innovation profonde est apportée dans le service de l'assiette. C'est, en effet, au comité départemental de l'enseignement technique, institué par la loi du 25 juillet 1919, qu'est dévolu le soin d'établir les états matrices de la taxe dont il s'agit et de fixer annuellement, pour chacun des assujettis, le montant de son imposition.

En faisant intervenir ainsi le comité départemental de l'enseignement technique dans l'application de la taxe d'apprentissage, le législateur a tenu à montrer le caractère spécial de cette contribution, dont le produit doit servir exclusivement à des dépenses en faveur de l'enseignement technique et de l'apprentissage, ainsi qu'au développement des laboratoires scientifiques.

Le souci d'exonérer les assujettis qui auraient déjà consenti à assumer les charges d'œuvres d'enseignement technique et d'apprentissage devait entraîner une procédure complexe dans l'application de la taxe. Pour chaque cas particulier, le calcul de l'imposition allait se faire à l'aide d'un élément certain, formé par les déclarations des chefs d'entreprises, du montant des salaires, traitements et rétributions quelconques, payés au cours de l'année précédente, et aussi, en tenant compte d'un élément à caractère contingent, constitué par les demandes d'exonérations qui pourraient se produire dans un certain nombre de cas limitativement énumérés par la loi.

Le premier élément est destiné à faire ressortir la taxe brute; aucune difficulté n'apparaît pour arriver à révéler cet élément: les assujettis seront astreints à faire une déclaration des salaires, traitements et rétributions quelconques, analogue à celle prévue par l'article 26 de la loi du 31 juillet 1917, complété par l'article 6 de la loi de finances de 1925. Cette déclaration sera l'élément de base des états matrices.

Le deuxième élément n'interviendra que si l'assujetti a déjà effectué des dépenses

pour l'enseignement technique et l'apprentissage, et qu'il entend s'en prévaloir; ces dépenses viendraient en déduction de la taxe d'apprentissage, permettant de chiffrer la véritable imposition du contribuable, c'est-à-dire la taxe nette.

Le législateur ne pouvait se contenter de l'affirmation des assujettis, qui demandaient décharge de la taxe. Si l'on ne voulait organiser « l'évasion » de la taxe d'apprentissage, il convenait d'instituer un contrôle sévère des faits allégués à l'appui des demandes d'exonération.

Un seul organisme était apte à exercer ce contrôle, c'était le comité départemental de l'enseignement technique, assemblée qui, en conformité de la loi du 25 juillet 1919, centralise toutes les questions relatives aux écoles et aux cours professionnels du département, qui s'occupe du développement de l'enseignement technique et possède l'expérience des choses de cet enseignement, puisque l'administration ne traite aucune affaire sans que le comité n'ait été invité à formuler son avis.

Si le comité départemental apparaissait compétent pour être le juge des exonérations et établir la taxe nette pour chaque contribuable, il se trouvait démuni de tous moyens de réunir les éléments d'appréciation nécessaires. Cette assemblée a été, en effet, jusqu'alors une assemblée purement consultative, n'ayant pas de budget, ne disposant d'aucun service. Pour que le comité pût jouer son rôle, il importait donc de désigner les autorités administratives qui allaient être chargées de réunir les éléments d'information, de procéder à l'instruction des demandes d'exonération. C'est dans ce but que le projet a prévu l'intervention de l'inspection de l'enseignement technique, de l'inspection du travail, pour l'application de la taxe d'apprentissage.

Les autres dispositions du projet sont inspirées, d'une part, par la nécessité de procurer aux agents chargés de l'instruction des demandes, des moyens d'information qui les mettent à même de se rendre compte de la matérialité des faits déclarés; d'autre part, par le désir d'accorder toutes facilités aux contribuables pour effectuer le dépôt de leurs déclarations; pour les guider, le cas échéant, dans l'énumération des charges relatives à l'enseignement technique et à l'apprentissage, qu'ils supportent et qui sont susceptibles d'ouvrir un droit à l'exonération. Enfin, le projet s'est efforcé de donner aux assujettis toute latitude dans le choix des moyens pour faire la preuve devant le comité départemental de l'enseignement technique comme devant la commission permanente du conseil supérieur jugeant en appel des faits qu'ils invoquent.

Tels sont les principes qui ont présidé à l'élaboration du projet de règlement que nous avons l'honneur, après avoir recueilli l'avis du conseil d'Etat, de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL BOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances,

Vu l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1925, ainsi conçu:

« *Art.* 25. — Toute personne ou société exerçant une profession industrielle ou commerciale ou se livrant à l'exploitation minière, ou concessionnaire d'un service public, est assujettie à une taxe dite taxe d'apprentissage, dont le produit inscrit au budget de l'Etat contribue aux dépenses nécessaires au développement de l'enseignement technique et de l'apprentissage, ainsi qu'à celles des laboratoires scientifiques.

« Le produit de cette taxe est affecté à l'extension des écoles de métiers, des écoles pratiques de commerce et d'industrie, des écoles professionnelles nationales, des cours professionnels ou de toutes autres œuvres ayant pour objet la rénovation de l'apprentissage ou la préparation des enfants à une profession commerciale ou industrielle, ainsi qu'au fonctionnement ou au développement des laboratoires de sciences pures et appliquées.

« Sont notamment comprises dans les dépenses ci-dessus les bourses d'apprentissage et l'allocation de primes aux petits employeurs qui forment des apprentis.

« Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé chaque année dans la loi de finances, en prenant pour base le montant total des appointements, salaires, rétributions quelconques, payés pendant l'année précédente par le chef d'entreprise.

« Ne seront pas considérées comme chef d'entreprise, aux termes du présent article et ne seront pas soumises à la taxe, les personnes énumérées à l'article 10 de la loi du 30 juin 1923 qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ainsi que celles qui, dans l'année, n'auront pas payé en espèces plus de 10.000 fr. de salaires.

« Des exonérations partielles ou totales pourront être, en outre, accordées aux assujettis dans les conditions ci-après, en considération des dispositions prises par eux en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, soit directement, soit par l'intermédiaire des chambres syndicales, des chambres de commerce ou de toutes associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but. Les exonérations seront accordées par les comités départementaux de l'enseignement technique. Pour les assujettis exerçant leur industrie dans plusieurs départements, l'exonération sera prononcée par le comité départemental du siège social.

« Compteront seuls pour ces exonérations:

« 1° Les frais des cours professionnels et techniques de degrés divers;

« 2° Les salaires des techniciens qui sont chargés, à l'exclusion de tout autre travail, de la formation et de la direction des apprentis isolés ou en groupe dans la limite maximum d'un technicien pour dix apprentis;

« 3° Les salaires payés aux apprentis;

« *a*) Pendant les dix premiers mois de l'apprentissage, lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique;

« *b*) Pour les heures de présence aux cours professionnels;

« 4° Les subventions aux écoles, bourses ou allocations d'études;

« 5° Les frais des œuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage.

« Les dépenses des œuvres et écoles seront soumises au contrôle de l'inspection de l'enseignement technique et des comités départementaux.

« La taxe est due au 1er janvier pour l'année entière. Elle est établie et recouvrée, les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

« Les états matrices sont dressés annuellement par les comités départementaux de l'enseignement technique, d'après les renseignements qui leur sont fournis par les chefs d'entreprise.

« Les rôles sont établis par l'administration des contributions directes.

« Dans le cas où ces déclarations seraient reconnues inexactes, les chefs d'entreprise seront tenus de verser, en sus des droits régulièrement dus, le double droit sur la partie omise.

« Lorsque le chef d'établissement n'aura pas fait de déclaration, il sera imposé d'office et ne pourra bénéficier d'aucune exonération.

« Pour l'examen des exonérations, le comité départemental de l'enseignement technique prendra l'avis des représentants dûment qualifiés qui demanderont à être entendus par lui. Toutes ses décisions sont susceptibles d'appel devant la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique qui statue en dernier ressort.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des présentes dispositions qui entreront en vigueur à dater du 1er janvier 1925. »

Vu la loi du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu l'avis du ministre du travail;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

DES DÉCLARATIONS ET DES DEMANDES D'EXONÉRATION

Art. 1er. — Avant le 1er mars de chaque année, le chef d'entreprise assujetti à la taxe adresse au préfet du département où est situé le siège social de son entreprise une déclaration globale, établie en double exemplaire et contenant les indications suivantes:

1° Ses nom, prénoms et, le cas échéant, la raison sociale de l'entreprise, la nature de l'entreprise, le siège social, le lieu où est situé l'établissement et, s'il y a lieu, celui de chacun des établissements exploités par l'entreprise;

2° Le montant total des appointements, salaires, rétributions quelconques, payés l'année précédente.

Lorsque l'entreprise comprend des établissements situés dans des départements autres que celui du siège social, il est annexé à la déclaration un état dressé pour chacun des départements où sont situés

ces établissements et contenant pour chacun de ces derniers les indications prévues au précédent paragraphe.

Art. 2. — S'il y a lieu, l'assujetti joint à sa déclaration une demande d'exonération partielle ou totale de la taxe, en raison des dépenses qu'il a effectuées, au cours de l'année précédente, en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage.

Il indique dans cette demande:

1° Le nombre des ouvriers et employés âgés de plus de dix-huit ans;

2° Le nombre des ouvriers et employés âgés de moins de dix-huit ans;

3° Le nombre des apprentis. Sont considérés comme apprentis pour l'application de la loi du 13 juillet 1925, les jeunes gens, jeunes femmes et filles, sans distinction de nationalité, âgés de moins de dix-huit ans, munis d'un contrat d'apprentissage et, à défaut, occupés dans le commerce ou l'industrie en vue d'une formation professionnelle méthodique et complète;

4° S'il y a lieu, les conditions dans lesquelles l'assujetti assure l'apprentissage de son personnel et organise, pour lui, l'enseignement technique, avec l'énumération des charges qu'il supporte du fait de l'apprentissage et de l'enseignement technique et qui rentrent dans une des catégories suivantes:

a) Les frais de premier établissement et de fonctionnement des cours professionnels et techniques de degrés divers, lorsque ces cours sont reconnus suffisants, après avis de la commission locale professionnelle dans les conditions prévues par la loi du 25 juillet 1919 ou après avis de l'inspection de l'enseignement technique.

Les frais de premier établissement ne comprennent que ceux qui ont été assumés depuis la promulgation de la loi de finances du 13 juillet 1925;

b) Les salaires des techniciens qui sont chargés, à l'exclusion de tout autre travail, de la formation et de la direction des apprentis isolés ou en groupe, dans la limite maximum d'un technicien pour dix apprentis;

c) Les salaires payés aux apprentis, pendant les dix premiers mois de l'apprentissage, lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique complet, pendant toute la durée de l'apprentissage ainsi que les salaires payés pour les heures de présence aux cours professionnels, contrôlées par l'usage du livret prévu à l'article 45 de la loi du 25 juillet 1919;

d) Les subventions en espèces ou en nature aux écoles techniques publiques ou reconnues par l'Etat, ou aux écoles dont l'enseignement aura été reconnu suffisant par l'inspection générale de l'enseignement technique après consultation, s'il y a lieu, de l'administration publique plus spécialement intéressée; les bourses et allocations d'études dans lesdites écoles, avec le nom et l'adresse des bénéficiaires, ainsi que toutes indications sur l'utilisation de ces sommes;

e) La participation aux frais des œuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage, la nature desdites œuvres et toutes indications utiles s'y rapportant;

f) Les subventions pour le développement et le fonctionnement des laboratoires de sciences pures et appliquées;

5° S'il y a lieu, le montant des subventions, allocations, cotisations, centimes additionnels à l'imposition des patentes, ou autres contributions spéciales versées à des groupements professionnels ou bien à des chambres de commerce, ainsi qu'à toute personne morale publique ou privée, à titre de participation dans les dépenses relatives à l'apprentissage ou à l'enseignement technique, comprises dans l'énumération qui figure aux paragraphes précédents.

Art. 3. — Les déclarations et les demandes d'exonération sont signées, soit par l'assujetti lui-même, soit par un mandataire, en vertu d'une procuration, soit, s'il s'agit d'une société, par ses représentants légaux ou leur mandataire.

Art. 4. — Le préfet délivre récépissé de la déclaration et de la demande d'exonération.

Art. 5. — Tout assujetti qui cesse d'être soumis à la taxe comme se trouvant dans un des cas d'exception prévus par le paragraphe 5 de l'article 25 de la loi, doit en faire la déclaration au préfet avant le 1er mars de chaque année.

CHAPITRE II

CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS ET EXAMEN DES DEMANDES D'EXONÉRATION

Art. 6. — Le préfet, président du comité départemental, fait procéder au contrôle des déclarations qui lui sont parvenues avant l'expiration du délai fixé par l'article 1er du présent décret.

Il transmet aux préfets des départements intéressés les déclarations qui concernent des établissements situés dans d'autres départements. Ces déclarations sont retournées avant le 20 mai avec les propositions du préfet qui a procédé au contrôle.

Art. 7. — Lorsque l'instruction fait ressortir que la déclaration comporte des rectifications, le préfet en avise l'assujetti et lui impartit un délai de dix jours pour présenter, avec toutes justifications utiles, des observations écrites ou orales.

Art. 8. — Le préfet fait rechercher, en vue de la taxation d'office, les entreprises assujetties à la taxe, pour lesquelles il n'a pas été souscrit de déclaration.

Art. 9. — Le préfet soumet les demandes d'exonération qui lui sont parvenues dans le délai fixé à l'article 1er du présent décret au comité départemental de l'enseignement technique.

Celui-ci examine le bien fondé de la demande, tant au point de vue de la réalité de la dépense qu'à celui de l'utilisation qui lui a été donnée et il fixe le montant de l'exonération.

Art. 10. — Les assujettis devront, lorsque la demande leur en sera faite par le comité départemental, fournir la preuve des charges qu'ils ont déclaré supporter et produire toutes justifications nécessaires.

Art. 11. — En vue d'apprécier si, par leur caractère et leur utilisation, les dépenses dont il est fait état par le chef d'entreprise justifient une exonération, il sera procédé, sur la demande du comité départemental à des enquêtes soit par des inspecteurs de l'enseignement technique, soit par des inspecteurs du travail ou des ingénieurs des mines, soit par des délégués désignés sur la proposition du comité départemental de l'enseignement technique par le ministre chargé de l'enseignement technique.

Ces inspecteurs ou délégués vérifieront les conditions dans lesquelles l'apprentissage est réalisé à l'atelier; ils auront le droit de prendre connaissance sur place des livres ou feuilles de paye constatant les salaires ou traitements payés aux techniciens chargés de la formation des apprentis, ainsi qu'aux apprentis eux-mêmes. Ils auront la faculté de visiter les cours et écoles d'enseignement technique ainsi que les laboratoires, de demander communication des budgets des cours ou des écoles, de se rendre compte de l'utilisation des dépenses, réellement effectuées.

Art. 12. — Lorsque le comité départemental contestera le bien fondé de la demande d'exonération, il devra en aviser l'intéressé qui pourra, dans un délai de dix jours, demander à être entendu par lui ou à présenter, par écrit, des explications complémentaires.

Art. 13. — La décision par laquelle le comité départemental aura rejeté, soit totalement, soit partiellement, la demande d'exonération sera notifiée par le préfet à l'intéressé. Celui-ci pourra, conformément au paragraphe 12 de l'article 25 de la loi, faire appel, dans le délai de quinze jours de la notification, auprès de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique. Il devra adresser un mémoire contenant tous moyens à l'appui de son pourvoi et indiquer s'il demande à être entendu par la commission.

La commission statuera, après avoir entendu, à la date fixée par elle, l'intéressé qui en aurait fait la demande. Ses décisions doivent être motivées. Elles sont notifiées par l'intermédiaire du préfet.

Art. 14. — Le préfet, président du comité départemental, pourra dans les mêmes conditions, faire appel des décisions du comité départemental statuant sur les demandes d'exonération.

Art. 15. — Le pourvoi formé devant la commission permanente du conseil supérieur n'est pas suspensif.

CHAPITRE III

ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS MATRICIELS

Art. 16. — Le comité départemental de l'enseignement technique est convoqué obligatoirement chaque année, avant le 1er juin, en session extraordinaire, en vue de l'établissement des états matriciels;

Le comité départemental s'adjoindra pour cette session des représentants dûment qualifiés des professions intéressées. Le préfet appellera à cet effet des délégués, en nombre égal, des groupements professionnels patronaux et ouvriers; s'il n'existe pas dans le département de grou-

pements professionnels, il appellera des personnes désignées, d'une part par les chambres de commerce, d'autre part, par les conseils de prud'hommes. Il devra également prendre l'avis des personnes qualifiées qui auront demandé à être entendues.

Art. 17. — Tous les renseignements et communications fournis au comité départemental sont confidentiels. Toutes les communications adressées par le comité aux contribuables doivent être transmises sous enveloppes fermées.

Art. 18. — Le comité départemental, après examen des renseignements fournis par le préfet, détermine la taxe due par chaque assujetti, et statue sur l'imposition du double droit sur la partie omise dans le cas où la déclaration a été reconnue inexacte. Il opère ensuite la déduction de l'exonération qu'il a antérieurement fixée.

L'assujetti qui s'est abstenu de faire sa déclaration, ou de répondre à la demande d'éclaircissement du préfet est taxé d'office.

Les états matriciels ainsi établis sont adressés par le préfet au directeur des contributions directes chargé de la confection des rôles.

CHAPITRE VII

MESURES TRANSITOIRES

Art. 19. — En vue de l'établissement des rôles de l'exercice 1925 et par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent décret, les chefs d'entreprise devront adresser leur déclaration et leur demande d'exonération au préfet dans un délai d'un mois à dater de la publication du présent décret.

Art. 20. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Personnel des travaux publics.

Aux termes d'un arrêté en date du 12 janvier 1926, les ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) ci-après désignés, reçus aux concours et examens de 1925, ont été reclassés de la manière suivante, par application des dispositions combinées des lois du 1er avril 1923 (art. 7) et du 17 avril 1924, savoir:

NOMS ET PRENOMS	BONIFICATION (art. 7 de la loi du 1er avril 1923).	BONIFICATION (loi du 17 avril 1924).	TOTAL	NOUVELLE ANCIENNETÉ résultant des bonifications.
Tournaire	2 ans.	5 ans.	7 ans.	3e classe. — 1er janvier 1923.
Maillard	2 ans.	5 ans.	7 ans.	3e classe. — 1er janvier 1923.
Coutelle	2 ans.	5 ans.	7 ans.	3e classe. — 1er janvier 1923.
Vrain (Fernand)	2 ans.	5 ans.	7 ans.	3e classe. — 1er janvier 1923.
Vaudoa	2 ans.	5 ans.	7 ans.	3e classe — 1er janvier 1923.
Landez	2 ans.	5 ans.	7 ans.	3e classe. — 1er janvier 1923.
Navaillès	2 ans.	5 ans	7 ans.	3e classe — 1er janvier 1923.
Zerluth	2 ans.	4 ans 3 mois.	6 ans 3 mois.	3e classe — 1er octobre 1923.
Revel	2 ans.	3 ans 10 mois.	5 ans 10 mois.	3e classe. — 1er mars 1924.
Paradis	2 ans.	3 ans 10 mois.	5 ans 10 mois.	3e classe. — 1er mars 1924.
Robelin	3 ans.	2 ans 1 mois.	5 ans 1 mois.	3e classe. — 1er décembre 1924.
Lateulade	3 ans.	2 ans.	5 ans.	3e classe. — 1er janvier 1925.
Lussignol	3 ans.	2 ans.	5 ans.	3e classe. — 1er janvier 1925.
Roy	3 ans.	2 ans.	5 ans	3e classe. — 1er janvier 1925.
Turrles	3 ans.	1 an 10 mois.	4 ans 10 mois.	3e classe. — 1er mars 1925.
Dutilh	3 ans.	1 an 6 mois	4 ans 6 mois.	3e classe. — 1er juillet 1925.
Lekieffre	3 ans.	1 an 5 mois 7 jours.	4 ans 5 mois 7 jours.	3e classe. — 1er juillet 1925.
Larrieu	2 ans.	2 ans 4 mois.	4 ans 4 mois.	3e classe. — 1er septembre 1925.
Ferrand	3 ans.	1 an 3 mois.	4 ans 3 mois	3e classe. — 1er octobre 1925.
Nadot	2 ans.	2 ans 1 mois.	4 ans 1 mois.	3e classe. — 1er novembre 1925.
Perrin	3 ans.	1 an 2 mois.	4 ans 2 mois.	3e classe. — 1er novembre 1925.
Hanesse	3 ans.	1 an.	4 ans.	3e classe. — 1er janvier 1926.
Vrain (Georges)	3 ans.	1 an.	4 ans.	3e classe. — 1er janvier 1926.
Siméon	3 ans.	1 an.	4 ans.	3e classe. — 1er janvier 1926.
Cariou	3 ans.	10 mois.	3 ans 10 mois.	4e classe. — 1er mars 1922.
Onizette	3 ans.	9 mois.	3 ans 9 mois.	4e classe. — 1er avril 1922.
Delpouve	3 ans.	8 mois.	3 ans 8 mois.	4e classe. — 1er mai 1922.
Sinesi	3 ans.	3 mois.	3 ans 3 mois.	4e classe. — 1er octobre 1923.
Gérin	3 ans 2 mois.	»	3 ans 2 mois.	4e classe. — 1er novembre 1922.
Perrier	3 ans 2 mois.	»	3 ans 2 mois.	4e classe. — 1er novembre 1922.
Mazure	3 ans 2 mois.	»	3 ans 2 mois.	4e classe. — 1er novembre 1922.
Renfu	3 ans 2 mois.	»	3 ans 2 mois.	4e classe. — 1er novembre 1922.
Manin	3 ans 1 mois 6 jours.	»	3 ans 1 mois 6 jours	4e classe. — 16 novembre 1922.
Poisson	3 ans 1 mois.	»	3 ans 1 mois.	4e classe. — 1er décembre 1922.
Bouclet	3 ans 1 mois.	»	3 ans 1 mois.	4e classe. — 1er décembre 1922.
Coursaget	3 ans 1 mois.	»	3 ans 1 mois.	4e classe. — 1er décembre 1922.
Benoit	3 ans 1 mois.	»	3 ans 1 mois.	4e classe. — 1er décembre 1922.
Castel	3 ans 1 mois.	»	3 ans 1 mois.	4e classe. — 1er décembre 1922.
Nuvard	3 ans 13 jours.	»	3 ans 15 jours.	4e classe. — 16 décembre 1922.
Bodepeau	3 ans 15 jours.	»	3 ans 15 jours.	4e classe. — 16 décembre 1922.
Nègre	3 ans.	»	3 ans.	4e classe. — 1er janvier 1923.
Bories	3 ans.	»	3 ans.	4e classe. — 1er janvier 1923.
Moratal	3 ans.	»	3 ans.	4e classe. — 1er janvier 1923.
Merlier	3 ans.	»	3 ans.	4e classe. — 1er janvier 1923.
Sallenave	3 ans.	»	3 ans.	4e classe. — 1er janvier 1923.
Plainemaison	3 ans.	»	3 ans.	4e classe. — 1er janvier 1923.
Berard	3 ans.	»	3 ans.	4e classe. — 1er janvier 1923.
Baslé	3 ans.	»	3 ans.	4e classe. — 1er janvier 1923.
Massot	3 ans.	»	3 ans.	4e classe. — 1er janvier 1923.
Moulin	3 ans.	»	3 ans.	4e classe — 1er janvier 1923.
Mérlot	3 ans.	»	3 ans.	4e classe. — 1er janvier 1923.
Fagart	3 ans.	»	3 ans.	4e classe. — 1er janvier 1923.
Deleflie	3 ans.	»	3 ans	4e classe. — 1er janvier 1923.
Novo	2 ans 11 mois.	»	2 ans 11 mois.	4e classe. — 1er février 1923.
Simbaldi	2 ans 6 mois.	»	2 ans 8 mois.	4e classe. — 1er mai 1923.
Amelin	2 ans 6 mois.	»	2 ans 6 mois.	4e classe. — 1er juillet 1923.

NOMS ET PRÉNOMS	BONIFICATION (art 7 de la loi du 1er avril 1923).	BONIFICATION (loi du 17 avril 1924).	TOTAL	NOUVELLE ANCIENNETÉ résultant des bonifications.
Lechevalier	2 ans 6 mois.	»	2 ans 6 mois.	4e classe. — 1er juillet 1923.
Mailleux	2 ans 3 mois.	»	2 ans 3 mois.	4e classe. — 1er octobre 1923.
Morcau (Gustave)	2 ans 2 mois.	»	2 ans 2 mois.	4e classe. — 1er novembre 1923.
Pellier	2 ans 2 mois.	»	2 ans 2 mois.	4e classe. — 1er novembre 1923.
Camps	2 ans 2 mois.	»	2 ans 2 mois.	4e classe. — 1er novembre 1923.
Michelet	2 ans 2 mois.	»	2 ans 2 mois.	4e classe. — 1er novembre 1923.
Audin	2 ans 1 mois.	»	2 ans 1 mois.	4e classe. — 1er décembre 1923.
Saron	2 ans 1 mois.	»	2 ans 1 mois.	4e classe. — 1er décembre 1923.
Moreau	2 ans 1 mois.	»	2 ans 1 mois.	4e classe. — 1er décembre 1923.
Valette	2 ans 1 mois.	»	2 ans 1 mois.	4e classe. — 1er décembre 1923.
Foulquier	2 ans.	»	2 ans.	4e classe. — 1er janvier 1924.
Lépousé	2 ans.	»	2 ans.	4e classe. — 1er janvier 1924.
Brouzet	2 ans.	»	2 ans.	4e classe. — 1er janvier 1924.
Lotã	2 ans.	»	2 ans.	4e classe. — 1er janvier 1924.
Bressier	2 ans.	»	2 ans.	4e classe. — 1er janvier 1924.
Regnier	2 ans.	»	2 ans.	4e classe. — 1er janvier 1924.
Lacroix	2 ans.	»	2 ans.	4e classe. — 1er janvier 1924.
Grange	2 ans.	»	2 ans.	4e classe. — 1er janvier 1924.
Bernard	2 ans.	»	2 ans.	4e classe. — 1er janvier 1924.
Arriodaz	2 ans.	»	2 ans.	4e classe. — 1er janvier 1924.
Chabrun	2 ans.	»	2 ans.	4e classe. — 1er janvier 1924.
Guillon	23 mois.	»	23 mois.	4e classe. — 1er février 1924.
Seydel	20 mois.	»	20 mois.	4e classe. — 1er mai 1924.
Gilbert	18 mois.	»	18 mois.	4e classe. — 1er juillet 1924.
Vigneron	18 mois.	»	18 mois.	4e classe. — 1er juillet 1924.
Jallu	18 mois.	»	18 mois.	4e classe. — 1er juillet 1924.
Omnès	18 mois.	»	18 mois.	4e classe. — 1er juillet 1924.
Houzé	18 mois.	»	18 mois.	4e classe. — 1er juillet 1924.
Fauconnier	18 mois.	»	18 mois.	4e classe. — 1er juillet 1924.
Bruyère	18 mois.	»	18 mois.	4e classe. — 1er juillet 1924.
Rebière	18 mois.	»	18 mois.	4e classe. — 1er juillet 1924.
Grillet	18 mois.	»	18 mois.	4e classe. — 1er juillet 1924.
Magnino	18 mois.	»	18 mois.	4e classe. — 1er juillet 1924.
Lassalvy	18 mois.	»	18 mois.	4e classe. — 1er juillet 1924.
Orset	18 mois.	»	18 mois.	4e classe. — 1er juillet 1924.
Brachet	18 mois.	»	18 mois.	4e classe. — 1er juillet 1924.
Pierre	18 mois.	»	18 mois.	4e classe. — 1er juillet 1924.
Gemptel	18 mois.	»	18 mois.	4e classe. — 1er juillet 1924.
Scherrer	18 mois.	»	18 mois.	4e classe. — 1er juillet 1924.
Llopès	18 mois.	»	18 mois.	4e classe. — 1er juillet 1924.
Degrelle	18 mois.	»	18 mois.	4e classe. — 1er juillet 1924.
Rouby	18 mois.	»	18 mois.	4e classe. — 1er juillet 1924.
Fecourt	18 mois.	»	18 mois.	4e classe. — 1er juillet 1924.
Lajoux	1 an.	»	1 an.	4e classe. — 1er janvier 1925.
Guény	1 an.	»	1 an.	4e classe. — 1er janvier 1925.
Decis	1 an.	»	1 an.	4e classe. — 1er janvier 1925.
Gaudin	1 an.	»	1 an.	4e classe. — 1er janvier 1925.
Duquesnoy	1 an.	»	1 an.	4e classe. — 1er janvier 1925.
Motte	1 an	»	1 an.	4e classe. — 1er janvier 1925
Sintas	25 jours.	»	25 jours.	4e classe. — 1er décembre 1925.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement pour la période antérieure au 1er janvier 1926.

Règlement de pilotage dans la station des Sables-d'Olonne.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 janvier 1926.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-après portant relèvement des tarifs de pilotage de la station des Sables-d'Olonne.

La comparaison des gains réalisés en 1914 et en 1924 par les pilotes de cette station permet de constater que ces gains n'ont augmenté que dans la proportion de 50 p. 100. Il est indispensable, pour maintenir le recrutement du personnel et assurer le bon fonctionnement du service, de relever les salaires de ces pilotes pour les mettre mieux en harmonie avec le coût de la vie, sous peine de les voir se désintéresser du service pour se consacrer exclusivement à la pratique plus rémunératrice de la pêche. A cet effet, deux mesures sont prises dans le projet de décret ci-joint: d'abord une réduction de l'effectif des pilotes, ensuite une majoration de 50 p. 100 des tarifs actuels.

Ces dispositions ont été approuvées par la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon et par l'assemblée commerciale réglementaire.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret-loi du 12 décembre 1806;

Vu la loi du 17 juillet 1921;

Vu le décret du 3 mars 1858 sur le service du pilotage dans le 4e arrondissement maritime et les divers décrets modificatifs, notamment les décrets du 8 septembre 1922 et du 27 janvier 1925;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 84 et 90 du règlement du 3 mars 1858 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 84. — La station des Sables se compose de quatre pilotes et d'un aspirant.

Article 90. — **Tarifs de la station des Sables.**

PILOTAGES

PRIX A RAISON DU TONNAGE des bâtiments.	DE LA MER ou par le travers des Barges dans le port des Sables et *vice versa*.	DES BARGES en rade des Sables et *vice versa*.	DE LA RADE DES SABLES dans le port des Sables et *vice versa*.	EN DEHORS DES BARGES jusqu'à l'île d'Yeu ou en rade de Saint-Gilles ou jusque par le travers des Baleines.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Jusqu'à 100 tonneaux.....	150 »	90 »	60 »	90 »
De 101 à 150 tonneaux.....	170 »	95 »	75 »	95 »
De 151 à 200 —	195 »	105 »	90 »	105 »
De 201 à 250 —	215 »	110 »	105 »	110 »
De 251 à 300 —	240 »	120 »	120 »	120 »
De 301 à 400 —	275 »	135 »	140 »	135 »
De 401 à 500 —	335 »	150 »	165 »	150 »
De 501 à 600 —	350 »	165 »	185 »	165 »
De 601 à 700 —	390 »	180 »	210 »	180 »
De 701 à 800 —	425 »	195 »	230 »	195 »
De 801 à 900 —	465 »	210 »	255 »	210 »
De 901 à 1.000 —	495 »	225 »	270 »	225 »
Par tonneau au-dessus de 1.000 tonneaux.....	0 30	0 12	0 18	0 12

NOTA. — Les prix fixés par le présent tarif sont augmentés de 25 p. 100 du 1er octobre au 31 mars. Ils sont les mêmes, que le pilote ait été ou non forcé de mouiller pendant le trajet, sous réserve de l'indemnité supplémentaire prévue à l'article 18. Au-dessus de 2.000 tonneaux, l'augmentation est réglée comme suit pour les bâtiments de l'Etat: de 2.000 à 3.000 tonneaux, 6 centimes; au-dessus de 3.000 tonneaux, 3 centimes.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Inspection de la navigation maritime.

Par décision du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches en date du 14 janvier 1926, un congé de trois mois à demi-solde, pour affaires personnelles, est accordé à M. Beaudouard (J.-M.), inspecteur de 2e classe de la navigation maritime, en service à Dunkerque, pour compter du 1er février 1926.

Légion d'honneur.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 29 décembre 1925 portant que la nomination ci-après est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Tuffery (Jean), ingénieur électricien et des constructions aéronautiques; 21 ans de services militaires et de pratique professionnelle. Ingénieur de talent, qui s'est spécialisé dans les constructions aéronautiques. Auteur de travaux très appréciés. Collaborateur d'une maison qui, depuis quelques années, a conçu et présenté toute une série d'appareils très intéressants. Inventeur d'un moteur à compression variable. Une blessure de guerre. Titres exceptionnels.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Bureau public de conditionnement d'Amiens.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu le décret du 20 octobre 1863 qui a autorisé la ville d'Amiens à établir un bureau public de conditionnement et a approuvé les statuts de cet établissement;

Vu les décrets des 13 juillet 1886, 2 mars 1892, 27 décembre 1911, 16 avril 1918, 31 août 1920, 31 octobre 1921 et 25 avril 1923, qui ont modifié lesdits statuts;

Vu la délibération du 25 mars 1925, par laquelle le conseil municipal d'Amiens a demandé le maintien des tarifs appliqués en vertu du décret du 25 avril 1923;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures en date du 9 février 1925;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est prorogée la durée d'application du tarif fixé par le décret du 31 octobre 1921, modifié par le décret du 25 avril 1923, pour les opérations principales effectuées au bureau public de conditionnement administré par le conseil municipal d'Amiens.

La revision de ce tarif pourra avoir lieu soit à la demande du conseil municipal, soit à la demande des usagers, soit d'office s'il y a lieu. Toutefois, il ne pourra être procédé à cette revision avant le 1er janvier 1927.

Art. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Sur le rapport du directeur des affaires commerciales et industrielles,

Vu le décret du 20 octobre 1863, qui a autorisé la ville d'Amiens à établir un bureau public de conditionnement et a approuvé les statuts de cet établissement;

Vu le règlement d'administration intérieure du bureau public de conditionnement d'Amiens en date du 11 février 1887, complété par le règlement du 7 février 1912;

Vu les arrêtés du ministre du commerce et de l'industrie en date des 6 septembre 1913, 16 avril 1918, 31 août 1920, 31 octobre 1921 et 25 avril 1923 qui ont modifié le règlement complémentaire susvisé;

Vu la délibération du 25 mars 1925 par laquelle le conseil municipal d'Amiens a demandé la revision des tarifs applicables à certaines opérations effectuées au bureau public de conditionnement qu'il administre;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures en date du 9 février 1925;

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 du règlement intérieur complémentaire du bureau public de conditionnement d'Amiens, approuvé par le ministre du commerce et de l'industrie le 7 février 1912 et modifié par les arrêtés ministériels des 6 septembre 1913, 16 avril 1918,

31 août 1920, 31 octobre 1921 et 25 avril 1923 est modifié de la façon suivante:

Réencaissage.

Caisses contenant des bobines, au poids brut.

Jusqu'à 50 kilogr., 2 fr. 50
Jusqu'à 100 kilogr., 4 fr. 50.
Au delà de 100 kilogr., par 25 kilogr. sans fractionnement, 1 fr.

Caisses contenant des cannettes, jusqu'à 5.000 aux 100 kilogr. nets, tubes compris, au poids brut.

Jusqu'à 50 kilogr., 4 fr. 50.
Jusqu'à 100 kilogr., 6 fr. 50.
Au delà de 100 kilogr., par 25 kilogr. sans fractionnement, 1 fr.
Au delà de 5.000 cannettes aux 100 kilogr., par 1.000 cannettes supplémentaires, 1 fr. 50.

Caisses contenant des bobines dites « Alexandre ».

Par caisse jusqu'à 100 kilogr., 2 fr. 50.
Par 50 kilogr. supplémentaires, sans fractionnement, 1 fr

Assurance.

Le droit fixe d'assurance n'est applicable qu'à partir du cinquième jour lorsque les marchandises ne peuvent être reprises immédiatement du fait des opérations complémentaires confiées au conditionnement.

Art. 2. — Est prorogée la durée d'application des tarifs fixés par l'arrêté susvisé du 25 avril 1923, modifié par l'article précédent du présent arrêté, pour les opérations accessoires effectuées au bureau public de conditionnement administré par le conseil municipal d'Amiens.

La revision de ces tarifs pourra avoir lieu, soit à la demande du conseil municipal, soit à la demande des usagers, soit d'office s'il y a lieu. Toutefois, il ne pourra être procédé à cette revision avant le 1er janvier 1927.

Fait à Paris, le 13 janvier 1926.

DANIEL-VINCENT.

Bureau public de conditionnement de Calais.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu le décret du 17 avril 1897, qui a autorisé la chambre de commerce de Calais à établir un bureau public de conditionnement et a approuvé les statuts de cet établissement;

Vu les décrets des 16 avril 1918 et 29 décembre 1920, qui ont modifié lesdits statuts;

Vu les décrets des 25 mars 1922 et 19 janvier 1923, qui ont prorogé la durée d'application des tarifs fixés par le décret susvisé du 29 décembre 1920;

Vu la demande de la chambre de commerce de Calais tendant à obtenir la modification desdits tarifs;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures en date du 25 mai 1925;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les tarifs prévus par le décret du 19 janvier 1923 pour les opérations effectuées au bureau public de conditionnement de Calais sont modifiés ainsi qu'il suit:

Conditionnement.

Soies.

Au-dessous de 6 kilogr. nets, 8 fr.
De 6 à 35 kilogr. nets, 12 fr.
Au-dessus de 35 kilogr., prix par kilogramme, 35 centimes.

Cotons.

En bottes:

Au-dessous de 6 kilogr nets, 8 fr.
6 kilogr. nets et au-dessus, 12 fr.
En caisses (dévidage compris), 14 fr.

Titrages et numérotages.

Soies grèges.

Titrage ordinaire (20 écheveltes) sans essais de ténacité et d'élasticité, 8 fr. 50.
En sus, pour indications, par numéros de fileuses, 2 fr.

Soies ouvrées.

Titrage ordinaire (20 écheveltes) sans essais, 7 fr. 50.

Cotons, laines et divers.

(Nombre d'écheveltes selon l'importance des lots.)
Numérotage ordinaire (10 écheveltes) sans essai de ténacité et d'élasticité:

Bobinots, 4 fr. 50.
Echets, 5 fr. 50.

Numerotage double (20 écheveltes) sans essais de ténacité et d'élasticité:

Bobinots, 8 fr. 50.
Echets, 9 fr. 50.

Indication de la longueur moyenne des échets (basée sur la longueur de 5 échets) et du nombre d'échets composant une botte ou un paquet: 1 fr. par 1.000 mètres ou fraction de 1.000 mètres.
En sus pour le conditionnement des titrages ou numérotages, 2 fr.

Fils de métal.

Détermination de la longueur au kilogramme:

5 écheveltes, 4 fr. 50.
10 écheveltes, 5 fr. 50.
20 écheveltes, 9 fr. 50.

Soie artificielle.

Détermination de la longueur au kilogramme et du titre:

5 écheveltes, 4 fr. 50.
10 écheveltes, 5 fr. 50.
20 écheveltes, 9 fr. 50.

Essais de ténacité et élasticité.

Demandés avec titrage ou numérotage:

10 essais, 1 fr. 50.
20 essais, 2 fr. 50.

Demandés sur bulletin séparé: 50 centimes en sus.

Essais de torsion.

Demandés avec titrage ou numérotage:

Torsion seulement (10 essais), 2 fr. 50.
Avec tillage (10 essais de chaque), 3 fr. 50.

Demandés sur bulletin séparé: 50 centimes en sus.

Pesages.

Coton en caisses.

Au-dessous de 35 kilogr. nets, 5 fr.
De 35 à 50 kilogr. nets, 6 fr.
De 50 à 70 kilogr. nets, 7 fr.
Au-dessus de 70 kilogr., en sus 6 centimes par kilogramme.
Comptage des bobinots enveloppés dans des papiers (dits voilettes) afin de déterminer le poids de ces voilettes: par 100 ou fraction de 100, 50 centimes.

Coton en bottes.

Au-dessous de 6 kilogr. nets, 50 centimes.
De 6 à 16 kilogr. nets, 1 fr.
Au-dessus de 16 kilogr., réduction de 50 p. 100 sur les prix des cotons en caisses.

Art. 2. — La revision des tarifs prévus à l'article précédent pourra avoir lieu soit à la demande de la chambre de commerce, soit à la demande des usagers, soit d'office, s'il y a lieu. Toutefois, il ne pourra être procédé à cette revision avant le 1er janvier 1927.

Art. 3. — Le présent décret sera affiché au bureau public de conditionnement de façon que le public puisse toujours en prendre facilement connaissance.

Art. 4. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Sur le rapport du directeur des affaires commerciales et industrielles,

Vu le décret du 17 avril 1897, qui a autorisé la chambre de commerce de Calais à établir un bureau public de conditionnement et qui a approuvé les statuts de cet établissement;

Vu la délibération du 12 décembre 1924 par laquelle la chambre de commerce de Calais sollicite l'homologation d'opérations accessoires;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures en date du 25 mai 1925,

Arrête:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Calais est autorisée à percevoir, à l'occasion des opérations accessoires effectuées par le bureau public de conditionnement qu'elle administre dans cette ville, les taxes suivantes:

Bulletins proportionnels, 2 fr

Plombage de chacun des paquets de soie qui composent une balle, avec addition de deux bandes de garantie et d'une étiquette portant des indications, dont: le poids brut du paquet, sa tare, le pourcentage de la diminution ou de l'augmentation qui ressort du conditionnement de la balle entière. — Prix par paquet, 75 centimes.

N. B. — Il n'est pas demandé de supplément pour les duplicata de titrage qui sont assez fréquemment demandés dans cette combinaison

Mise en papier des paquets de soie non enveloppés. — Prix par paquet, 25 centimes.

Façon balles pour expéditions (sans fournitures): 1 et 2 paquets, 2 fr.; 3 et 4 paquets, 3 fr.; 5 et 6 paquets, 4 fr.
En sus pour plombage de ces balles, par balle, 75 centimes.

Ouverture et fermeture des caisses de coton déposées pour numérotage seulement. — Droit par caisse, 1 fr.

Livraison des lots de marchandises, dépassant 25 kilogr., déposés pour titrage ou numérotage seulement. — Droit par course, 1 fr.

Les prix ci-dessus comprennent le coût du timbre décharge (25 centimes) apposé sur le reçu constatant toute remise de marchandises.

La condition des soies ne se charge pas du transport des caisses, mais, lorsque le retrait de ces caisses est effectué par le personnel du déposant, un employé de l'établissement les accompagne jusqu'au destinataire.

Art. 2. — La revision des tarifs des opérations accessoires pourra avoir lieu, soit à la demande de la chambre de commerce, soit à la demande des usagers, soit d'office s'il y a lieu. Toutefois, il ne pourra être procédé à cette revision avant le 1er janvier 1927.

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché au bureau public de conditionnement de façon que le public puisse toujours en prendre facilement connaissance.

Fait à Paris, le 13 janvier 1926.

DANIEL-VINCENT.

Port de Dunkerque.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, modifié par l'article 57 de la loi du 31 juillet 1920 et par l'article 136 de la loi du 31 décembre 1921;

Vu les décrets des 16 mai 1917 et 24 juin 1920, qui ont institué des péages au port de Dunkerque, au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu la délibération en date du 2 mars 1923, par laquelle la chambre de commerce de Dunkerque a sollicité l'autorisation de prélever, sur les disponibilités des péages précités, une somme de 90.000 fr., en vue de la construction, sur les quais du port, de cinq bâtiments à usage de water-closets lavabos;

Vu les lettres du ministre des travaux publics en date des 14 août et 10 décembre 1923 et 4 septembre 1925;

Vu les lettres du ministre des finances en date des 24 janvier 1924 et 6 juillet 1925;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumises les propositions de la chambre de commerce de Dunkerque et, notamment, l'avis de la commission d'enquête en date du 27 octobre 1923;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Dunkerque est autorisée à prélever, sur les disponibilités du produit des péages perçus à son profit au port de cette ville en vertu des décrets des 16 mai 1917 et 24 juillet 1920, une somme de 90.000 fr. en vue de la construction, sur les quais du port de Dunkerque, de cinq bâtiments à usage de water-closets lavabos.

Art. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Concours pour un poste de directeur des services agricoles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1925, ouvrant à Paris, le 25 janvier 1926, un concours pour un poste de directeur des services agricoles;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours pour un poste de directeur des services agricoles, prévu par l'arrêté du 19 décembre 1925, est reporté à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 2. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

JEAN DURAND.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 13 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la guerre; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Officier.

Corps de l'intendance militaire.

PHILBOIS (Marie-Valentin-Gaston), intendant militaire, directeur du service de l'intendance de la 18e région. Chevalier du 25 décembre 1916; 29 ans de services, 6 campagnes. Pour prendre rang du 22 décembre 1925.

Infanterie.

SOHIER (Henri-Marie-Ernest), lieutenant au 13e rég. de tirailleurs algériens. Chevalier du 16 juin 1920; 14 ans de services, 8 campagnes, 3 blessures, 1 citation. Pour prendre rang du 21 octobre 1925. Titres exceptionnels: officier d'une bravoure admirable. Très grièvement blessé le 15 octobre 1925, alors qu'il dirigeait, malgré le feu de l'adversaire, l'organisation d'un point d'appui. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Chevalier.

Infanterie.

BEAUFRE (André), lieutenant au 5e rég. de tirailleurs nord-africains; 3 ans de services, 2 campagnes, 1 blessure. Pour prendre rang du 9 mai 1925. Titres exceptionnels: jeune officier d'un allant et d'une bravoure remarquables. Le 6 mai 1925, au combat de Bab-Ouender, a enlevé sa section d'une façon magnifique; est arrivé un des premiers sur l'objectif, malgré les feux violents qui prenaient sa section d'enfilade. Grièvement blessé, a continué à encourager ses tirailleurs et à donner les ordres pour organiser le terrain. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 13 janvier 1926; rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

SCHILLE (Georges-Emile), surveillant au chemin de fer d'Alsace-Lorraine à la gare centrale de Metz. Titres exceptionnels: après avoir, dès le début de la guerre 1914-1918, fait preuve de patriotisme en rejoignant les lignes françaises, s'est montré, dans l'infanterie, pendant toute la campagne, un soldat courageux et dévoué. Est un serviteur modèle et d'une grande conscience; 2 blessures, dont une ayant nécessité l'amputation, 2 citations. Médaillé militaire.

Par décret du Président de la République en date du 13 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre des réserves sans traitement:

SELLIER (Pierre-François), caporal clairon au 35e rég. d'infanterie; 11 ans de services, 5 campagnes, 4 blessures.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 13 août 1925;

Sur la proposition du ministre de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 13 août 1925 portant attribution de la croix d'officier de la Légion d'honneur est complété par le motif suivant, en ce qui concerne le capitaine Villiers-Moriamé (Pierre), du 1er rég. étranger:

Excellent officier; calme et brave au feu. S'est distingué particulièrement au Maroc au combat du 4 mai 1925. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Art. 2. — Le ministre de la guerre et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Vu pour exécution:
Le grand chancelier de la Légion d'honneur,
Gl DUBAIL.

Médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 13 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée aux militaires dont les noms suivent:

Infanterie.

KALAI MOHAMMED BEN AMAR, mle 35893, caporal au 5e rég. de tirailleurs nord-africains. Pour prendre rang du 8 mai 1925. Titres exceptionnels: excellent caporal, d'une bravoure remarquable. A été très grièvement blessé, le 6 mai 1925, à Bab-Ouender, en entraînant ses mitrailleurs à l'assaut d'une position défendue avec acharnement par l'adversaire. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

MOUBARKI LAID, mle 32383, soldat au 5e rég. de tirailleurs nord-africains. Pour prendre rang du 8 mai 1925. Titres exceptionnels: brave tirailleur. A été très grièvement blessé, le 6 mai 1925, au combat de Bab-Ouender. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

BOURDI DIAB, mle 39070, soldat au 5e rég. de tirailleurs nord-africains. Pour prendre rang du 8 mai 1925. Titres exceptionnels: brave tirailleur. A été très grièvement blessé, le 6 mai 1925, au combat de Bab-Ouender. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

AMAR BEN MOSTEFA, mle 38750, soldat au 5e rég. de tirailleurs nord-africains. Pour prendre rang du 11 mai 1925. Titres exceptionnels: brave tirailleur. A été très grièvement blessé, le 6 mai 1925, au combat de Bab-Ouender. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

LALIKI AMAR, mle 38168, soldat de 1re classe au 5e rég. de tirailleurs nord-africains. Pour prendre rang du 11 mai 1925. Titres exceptionnels: brave tirailleur. A été très grièvement blessé, le 10 mai 1925, en donnant tour à tour le plus bel exemple de courage et de sang-froid. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

CHAAB TAHAR, mle 39178, soldat au 5e rég. de tirailleurs nord-africains. Pour prendre rang du 11 mai 1925. Titres exceptionnels: brave tirailleur. A été grièvement blessé, le 6 mai 1925, au combat de Bab-Ouender. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

TURCHINI (Pierre), mle 23418, sergent fourrier au 5e rég. de tirailleurs nord-africains. Pour prendre rang du 14 mai 1925. Titres exceptionnels: sous-officier d'un allant et d'un courage remarquables. A été très grièvement blessé au combat de Bab-Ouender, le 6 mai 1925. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

KOUICHI MOHAMED, mle 39408, soldat au 5e rég. de tirailleurs nord-africains. Pour prendre rang du 28 mai 1925. Titres exceptionnels: excellent tirailleur. Très grièvement blessé au combat d'Auzez, le 26 mai 1925. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

PODVIN (Germain-Cyrille), mle 35409, soldat au 5e rég. de tirailleurs nord-africains. Pour prendre rang du 30 mai 1925. Titres exceptionnels: brave tirailleur, qui a eu une belle attitude au combat d'Auzez, le 26 mai 1925. A été blessé à son poste de combat. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

DJILALI BEN KADDOUR, mle 2961, soldat au 63e rég. de tirailleurs marocains. Pour prendre rang du 13 septembre 1925. Titres exceptionnels: brave tirailleur. A été grièvement blessé, le 6 septembre 1925, au combat de Souk-el-Bali. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

MOHAMED BEN BRAHIM, mle 4677, soldat au 34e rég. de tirailleurs marocains. Pour prendre rang du 15 septembre 1925. Titres exceptionnels: très belle attitude au feu. A été grièvement blessé, le 13 septembre 1925, alors qu'il assurait son service de conducteur sous les balles de l'ennemi avec le plus grand mépris du danger. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

EL MAATI BEN BOUCH, mle 5777, soldat au 35e rég. de tirailleurs marocains. Pour prendre rang du 16 septembre 1925. Titres exceptionnels: chef de pièce de mitrailleuse d'un entrain et d'une énergie remarquables. Au cours du combat de Tachta-ben-Abbou, s'est porté à un emplacement battu par le feu des pièces des dissidents et s'y est maintenu. Blessé très grièvement à son poste de combat. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RICHAUD (Henri), mle 13361, soldat au 1e rég. de zouaves. Pour prendre rang du 18 septembre 1925. Titres exceptionnels : le 10 septembre 1925, alors que comme muletier il participait au ravitaillement du poste de Bahar, a, malgré le feu meurtrier de l'adversaire qui décimait le convoi, cherché à atteindre ce poste, faisant ainsi preuve du plus grand courage et de l'esprit de sacrifice le plus absolu; ne s'est arrêté qu'après avoir eu les deux mulets qu'il conduisait tués et qu'après avoir lui-même reçu trois blessures. Amputé de la cuisse droite. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

AMMADI ABDELKADER, mle 8711, soldat au 14e rég. de tirailleurs nord-africains. Pour prendre rang du 15 octobre 1925. Titres exceptionnels: très grièvement blessé, le 22 septembre 1925, en se portant à l'assaut d'une position sous un feu violent de l'ennemi. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

BESSAADAT OULD ABDESSELEM, mle 5343, caporal au 14e rég. de tirailleurs nord-africains. Pour prendre rang du 23 septembre 1925. Titres exceptionnels: caporal très brave au feu. Le 22 septembre 1925, à Kélaa, apercevant un groupe ennemi qui tirait sur une section voisine, n'a pas hésité à mettre sa pièce en batterie en terrain découvert pour le battre plus efficacement. A été grièvement blessé au cours de l'action. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

AMAR BEN SAAD BEN BRAHIM, mle 3691, soldat au 8e rég. de tirailleurs nord-africains. Pour prendre rang du 26 septembre 1925. Titres exceptionnels: brave tirailleur, toujours volontaire pour les missions périlleuses. A été blessé grièvement, le 25 septembre 1925, à l'attaque du Djebel-Bouchkour. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

FRANCE (André-Gabriel), mle 8963, sergent au 22e rég. de tirailleurs nord-africains. Pour prendre rang du 2 octobre 1925. Titres exceptionnels: très bon sous-officier. Commandant un groupe de mitrailleuses, a été blessé très grièvement, le 30 septembre 1925, au moment où il dirigeait le feu de ses pièces sur une mitrailleuse ennemie installée à courte distance. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

PANNECIERE (Georges), mle S. M., caporal au 22e rég. de tirailleurs nord-africains. Pour prendre rang du 2 octobre 1925. Titres exceptionnels: commandant un groupe de voltigeurs, a été blessé grièvement, le 30 septembre 1925, au moment où, arrivé sur la position conquise, il installait son groupe pour couvrir l'entrée en ligne de la compagnie. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

MOHAMED BEN AHMED BEN BELABES, mle 8787, soldat au 25e rég. de tirailleurs nord-africains. Pour prendre rang du 14 octobre 1925. Titres exceptionnels: tirailleur courageux et dévoué. A été grièvement blessé, le 12 octobre 1925, au cours du combat de Si-Ali-Bou-Rogba. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

AHMED BEN ABDALLAH, mle 9514, soldat au 25e rég. de tirailleurs nord-africains. Pour prendre rang du 19 octobre 1925. Titres exceptionnels: mitrailleur d'élite. A été grièvement blessé au combat du 15 octobre 1925, sur le plateau des Béni-M'Ahmed, où il a fait preuve d'une bravoure exemplaire. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

KHOUMUS AHMED LAKDAR, mle 52230, soldat au 7e rég. de tirailleurs algériens. Pour prendre rang du 5 juin 1925. Titres exceptionnels: tirailleur brave et dévoué. A été grièvement blessé, le 4 juin 1925, en montant à la tête de son équipe à l'assaut de la Tour-d'Astar. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

HECK (Jullen), mle 44462, sergent au 7e rég. de tirailleurs algériens. Pour prendre rang du 12 juin 1925. Titres exceptionnels: le 4 juin 1925, a été très grièvement blessé au combat d'Astar, en entraînant superbement son groupe à l'assaut d'une position ennemie défendue avec acharnement. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

ADAM (François-Gustave), mle 8610, sergent au 13e rég. de tirailleurs algériens. Pour prendre rang du 12 juin 1925. Titres exceptionnels: conduite héroïque pendant le blocus du poste de Sker, du 27 avril au 5 juin 1925, et pendant le repli de ce poste. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

REIF (Gustave), mle 12204, soldat au 4e rég. étranger. Pour prendre rang du 9 décembre 1925. Titres exceptionnels : très grièvement blessé, le 2 décembre 1925, à l'attaque de Medjel-el-Chems, en se portant en avant. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

BENYAMINA OULD BAGHDADI, mle au recrutement 4321, soldat au 14e rég. de tirailleurs nord-africains. Titres exceptionnels: mitrailleur d'élite, toujours prêt à accomplir vaillamment son devoir. A été très grièvement blessé d'une balle à la tête au cours de l'attaque du plateau de Taddout, le 26 juin 1925, pendant qu'il contrebattait avec sa pièce un ennemi rapproché. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Cavalerie.

AHMED BENNOUH AHMED, cavalier à l'escadron tcherkesse. Pour prendre rang du 5 novembre 1925. Titres exceptionnels: a été très grièvement blessé, le 2 novembre 1925, à Kalaat-Djendal (Syrie), en se portant à la contre-attaque d'un groupe druse qui menaçait une de nos positions. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Artillerie.

POL (André-Désiré), mle 2487, canonnier servant au 64e rég. d'artillerie. Pour prendre rang du 21 mai 1925. Titres exceptionnels: très bon et brave canonnier. Très grièvement blessé le 19 mai 1925 au combat d'El-Bibane. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Aéronautique.

POTTIER (Henri), mle 11806, sergent-major au 37e rég. d'aviation. Pour prendre rang du 1er novembre 1925. Titres exceptionnels: sous-officier mitrailleur de haute valeur, ardent et courageux. Le 1er novembre 1925 a été blessé très grièvement par balle alors qu'il exécutait avec son audace et sa bravoure habituelles une attaque à la bombe et à la mitrailleuse à basse altitude dans la région de Bou-Toumeur. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Troupes coloniales.

M'RE MARIKO, mle 20667, soldat au 16e rég. de tirailleurs coloniaux. Pour prendre rang du 27 juillet 1925. Titres exceptionnels: tirailleur dévoué et courageux. Blessé grièvement à son poste de combat, le 22 juillet 1925, à Taounat. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

DIARRA BINA , mle 20078, soldat au 16e rég. de tirailleurs coloniaux. Pour prendre rang du 20 juillet 1925. Titres exceptionnels: soldat d'un dévouement et d'un courage remarquables. Très grièvement blessé à son poste de combat à Taounat, le 19 juillet 1925. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

FAYE DAME BAYE, mle 3,3828, sergent au 16e rég. de tirailleurs coloniaux. Pour prendre rang du 27 juillet. Titres exceptionnels: gradé courageux. Grièvement blessé, le 26 juillet 1925, au poste de Taounat, en observant les positions ennemies. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 13 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée, au titre des réserves sans traitement, aux militaires dont les noms suivent:

Corps militaire des douanes.

CHENET (Léon-Paul-Alfred), brigadier, sergent à Charmauvillers (Doubs), 10e bataillon actif; 17 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

BOUVART (Georges-Antoine), sous-brigadier, maréchal des logis à Arreux (Ardennes), au 5e bataillon actif; 16 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

SIMON (Albert-Auguste), brigadier, maréchal des logis au Havre (Seine-Inférieure), 24e bataillon; 17 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

CIBOT (Paul-Antoine-Jean), préposé, soldat à Marseille (Bouches-du-Rhône), 14e bataillon actif; 13 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

RIVALIN (Jean-Baptiste), préposé, soldat au Havre (Seine-Inférieure), 24e bataillon; 14 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

KNECHT (Lucien), préposé, soldat à Strasbourg (Bas-Rhin), 8e bataillon actif; 15 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

PERISSOUD (Jean-Marie), sous-brigadier, sergent à la Chapelle (Haute-Savoie), 12e bataillon actif; 12 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

FEUILLERAT (David), brigadier, maréchal des logis à Hirson (Aisne), 5e bataillon; 11 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

JAQUET (Maurice-Albert-Paul), préposé, sergent à Jonchery (territoire de Belfort), 9e bataillon actif; 11 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

LEPRETRE (Edgar-Anicet-Jérôme), brigadier, sergent fourrier à Boeschèpe (Nord), 1er bataillon actif; 10 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

BERNADAS (Jean-Marcel-Simon), préposé, soldat à Illgersheim (Bas-Rhin). 8e bataillon; 7 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Nominations de sous-lieutenants dans l'artillerie et le train des équipages en 1926.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Pourront être promus, en 1926, sous-lieutenants dans l'arme de l'artillerie, armée active, en sus des nominations faites en exécution du décret du 5 octobre 1920, cinquante officiers du cadre latéral, adjudants-chefs ou adjudants d'artillerie remplissant les conditions prévues par le décret du 5 octobre 1920.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Pourront être promus, en 1926, sous-lieutenants de l'arme du train des équipages militaires, armée active, en sus des nominations faites en exécution du décret du 5 octobre 1920, treize officiers du cadre latéral, adjudants-chefs ou adjudants du train des équipages militaires ou d'autres armes détachés au train automobile, remplissant les conditions prévues par le décret du 5 octobre 1920.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

SERVICE DES CHEMINS DE FER ET DES ETAPES

Réserve.

Par décision ministérielle du 11 janvier 1926, les officiers de réserve dont les noms suivent sont passés dans le service des chemins de fer et des étapes et ont reçu les affectations ci-après, savoir:

M. Bonnefond (J.-F.-A.), capitaine au 17e rég. d'artillerie. — Affecté dans le gouvernement militaire de Paris.

M. Dubois (C.-M.), capitaine au 103e rég. d'artillerie. — Affecté dans le gouvernement militaire de Paris.

M. Hémard (M.-A.-A.), lieutenant au 146e rég. d'infanterie. — Affecté dans le gouvernement militaire de Paris.

TRAIN DES EQUIPAGES MILITAIRES

Réserve.

Par décret en date du 11 janvier 1926,

M. de Belleville (Louis-Jules-Marie), capitaine de réserve du train des équipages militaires, rayé des cadres le 19 novembre 1924, est réintégré dans les cadres avec son ancien grade et affecté au 19e escadron du train (nouveau rang du 6 décembre 1918).

INFANTERIE

Armée active.

1° Les officiers dont les noms suivent sont mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc (service), en vue de remplacer un membre correspondant d'officiers rapatriables dans les conditions des dépêches ministérielles nos 8426 1/11 et 19111 1/1 des 2 et 5 octobre 1925:

A. — Rejoindront par Casablanca.

Les chefs de bataillon:

MM. Maire (Joseph-Alphonse), du 35e rég. d'infanterie.
Denis (Jean-Pierre), du 14e rég. d'infanterie.
Salesse (Edouard-Joseph), du 99e rég. d'infanterie. Détaché instruction physique.
Pinseau (Xavier-Eugène), du 97e rég. d'infanterie.
Turrel (Emile-Victor), de l'état-major particulier de l'infanterie. Détaché état-major armée du Rhin.
Sivan (Louis), du 5e groupe de chasseurs cyclistes.

Les capitaines:

MM. Laguerre (Ernest), du 14e rég. d'infanterie.
Douat (Marie-Joseph), du 15e rég. d'infanterie.
Brandon (Etienne), du 92e rég. d'infanterie.
Gaston (Louis), du 9e rég. d'infanterie.
Flous (Charles-Léon), du 21e rég. d'infanterie.
Boucher (Laurent), du 38e rég. d'infanterie.
Davouze (Pierre-Joseph), du 17e bataillon de chasseurs à pied.
Gillardy (Fernand), du 3e rég. d'infanterie.
Goris (Louis-Serge), du 4e bataillon de mitrailleurs.
Baures (Maurice-Guillaume), du 81e rég. d'infanterie.
Olivesi (Ange-Toussaint), du 65e rég. d'infanterie.
Pentel (Robert-Gaston), du 144e rég. d'infanterie (pour ordre). Détaché instruction physique.
Souques (Albert-Louis), du 159e rég. d'infanterie.
Cazaud (Alfred), du 14e rég. d'infanterie.
Leroux (Florent-Albert), du 51e rég. d'infanterie.
Legal (Charles-Jean-Baptiste), du 1er bataillon de mitrailleurs.
Bousquet (Louis-Pierre), du 3e rég. d'infanterie.
Lahargouette (Jean-Marie), du 14e rég. d'infanterie.
Simon (André-Achille), du 57e rég. d'infanterie.
Vally (Jean), du 97e rég. d'infanterie.
Verjat (Albert), du 121e rég. d'infanterie.
Berger (Victor-Pierre), du 152e rég. d'infanterie.
Reynier (Martial), du 8e rég. d'infanterie.
Clairambault (Jean-Baptiste), du 158e rég. d'infanterie.
Schortgen (Jean), du 150e rég. d'infanterie.
Mertz (Alfred), du 146e rég. d'infanterie.
Dupont (René-Fernand), du 51e rég. d'infanterie
M. Antoine (Paul-Ernest), du 23e rég. d'infanterie

Les lieutenants :

MM. Funel (Léo - Jean - Joseph), du 94e rég. d'infanterie.
Rollinat (Maurice-Jean), du 91e rég. d'infanterie.
Bichon (Roger-Edouard), du 91e rég. d'infanterie.
Gestain (Hubert), du 57e rég. d'infanterie.
Digoutte (Louis-Georges), du 39e rég. d'infanterie.
Lauthère (Fernand), du 107e rég. d'infanterie.
de Montigny (Jean), du 146e rég. d'infanterie.
Simon (Georges-Gustave), du 90e rég. d'infanterie.
Chevalier (Georges-Jacques), du 152e rég. d'infanterie.
de Sachy de Fourdrinoy (Marie), du 146e rég. d'infanterie.
Chanay (Adolphe-Louis), du 5e rég. d'infanterie.
Leca (Jean-André), du 91e rég. d'infanterie.
Benoit (Paul), du 7e bataillon de mitrailleurs.
Bonhomme (Marie-Louis), du 90e rég. d'infanterie.
Lasserre (Georges-Henri), du 90e rég. d'infanterie.
Villaros (Justin-Jacques), du 14e rég. d'infanterie.
Martin (Morice-Pierre), du 129e rég. d'infanterie.
Carton (Jacques-Emile), du 39e rég. d'infanterie.
Harnay (Paul-Joseph), du 48e rég. d'infanterie.
Perrin (René-Sébastien), du 5e bataillon de mitrailleurs.
Comby (Marcel-Yves), du 152e rég. d'infanterie.
Roux (Georges-Maurice), du 5e bataillon de mitrailleurs.
De Lacoste de Laval (Maurice), du 7e bataillon de mitrailleurs.
Benrabah (Massaoud), du 91e rég. d'infanterie.
Claudet (André), du 4e rég. d'infanterie.
Cazamea (Pierre), du 146e rég. d'infanterie.
Brossard (François), du 91e rég. d'infanterie.
Sourrouille (Alexandre), du 146e rég. d'infanterie.
Dupac (Jean-Etienne), du 146e rég. d'infanterie.
Godet (Albert-Marie), du 38e rég. d'infanterie.
Diou (Henri-Jean), du 38e rég. d'infanterie.
Bouquigny (René-Georges), du 106e rég. d'infanterie.
Deze (Marcel), du 124e rég. d'infanterie.
Hary (Marcel), du 1er bataillon de mitrailleurs.
Pate (Georges-Désiré), du 5e rég. d'infanterie.
Caro (Eugène), du 137e rég. d'infanterie.
Lochet (Louis-Pierre), du 90e rég. d'infanterie.
Mathieu (Marcel), du 2e bataillon de mitrailleurs.
Durand (Jean-Baptiste), du 38e rég. d'infanterie.
Desmoulins (Octave), du 57e rég. d'infanterie.
Dangoumau (Jules), du 57e rég. d'infanterie.
Gilbert (Jean), du 4e bataillon de mitrailleurs.
Tintignac (Louis), du 137e rég. d'infanterie.
Beaumier (Eugène), du 10e bataillon de chasseurs à pied.
Raguineau (Alcide), du 90e rég. d'infanterie.
Labroche (Gaston), du 152e rég. d'infanterie.
Jacquemond (Clément), du 38e rég. d'infanterie.
Brin (Ernest), du 65e rég. d'infanterie.
Malegoll (Joseph), du 124e rég. d'infanterie.
Roussel (Marcel), du 21e rég. d'infanterie.

MM. Le Roux (Marcel), du 65e rég. d'infanterie.
Barran (Elie) ,du 9e rég. d'infanterie.
Guillaume (Paul), du 4e rég. d'infanterie.
Toullic (Henri), du 48e rég. d'infanterie.
Vessières (André), du 14e rég. d'infanterie.
Thomas (Maurice-Léon), du 146e rég d'infanterie.
Plaisance (Mathieu), du 31e bataillon de chasseurs à pied.
de Resseguier (Henri-Jules), du 91e rég. d'infanterie.

B. — Rejoindront par Oudjda.

Les chefs de bataillon:

MM. Malfre (Paul-Lucien), du 173e rég. d'infanterie.
Lapenne (Jacques), du 141e rég. d'infanterie (pour ordre). Détaché instruction physique.

Les capitaines:

MM. Franquet (Jean), du 97e rég. d'infanterie.
Saint-Hillier (Gaston), du 23e rég. d'infanterie.
Chabrolle (Marius-René), du 97e rég. d'infanterie.
Berail (Paul), du 8e bataillon de chasseurs à pied.
Parigot (Georges-André), du 26e rég. d'infanterie.
Simonin (Gaston), du 26e rég. d'infanterie.

Les lieutenants:

MM. Montmayeul (Jean-Joseph), du 159e rég. d'infanterie.
Mazurie (Léon-Jacques), du 15e bataillon de chasseurs à pied.
Malaquin (Louis-Jacques), du 6e bataillon de mitrailleurs.
Pasquier (Pierre-Louis), du 6e bataillon de mitrailleurs.
Ambrosi (François), du 159e rég. d'infanterie.
Lussignol (Raymond), du 159e rég. d'infanterie.
Car (Edouard), du 15e bataillon de chasseurs à pied.

NOTA. — Les officiers désignés ci-dessus devront être mis en route sur leur port d'embarquement respectif, après entente des chefs de corps ou de services, avec le commandant de la base de Marseille ou le chef du service des transports militaires de Bordeaux, selon le cas, de façon qu'ils soient rendus au Maroc pour le 20 février 1926 au plus tard.

2° Les officiers dont les noms suivent sont mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes de Syrie (service).

Les capitaines:

MM. Masse (Laurent-Albert), du 48e rég. d'infanterie (volontaire).
Bouteille (Abel), du 4e rég. d'infanterie (volontaire).

Les lieutenants:

MM. Debray (Gustave-Julien), du 28e bataillon de chasseurs à pied (volontaire).
Blondel (Maurice), du 46e rég. d'infanterie.

NOTA. — Les officiers désignés pour la Syrie devront être rendus sur ce T. O. E. pour le 25 février 1926 au plus tard.

MINISTÈRE DES PENSIONS

Monument commémoratif.

Par décret en date du 14 janvier 1926, a été approuvée l'érection, dans le cimetière national mixte de Labry (Meurthe-et-Moselle), d'un monument commémoratif à la mémoire des déportés belges du canton de Grammont, qui reposent dans cette nécropole.

Nouveaux traitements du personnel et des directeurs de l'administration centrale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des pensions et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 144 de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu le décret du 19 septembre 1920, modifié par les décrets des 25 août 1921 et 4 décembre 1923;

Vu le décret du 27 janvier 1923;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 19 septembre 1920, qui a fixé les cadres et les traitements du personnel de l'administration centrale du ministère des pensions est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 2. — Les nouveaux traitements et les classes que comportent les emplois de l'administration centrale du ministère des pensions sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeur ... 40.000, 37.500 et 35.000 fr.
Sous-directeur. 31.000, 29.000 et 27.000 fr.

Chef de bureau:

Hors classe	26.000 fr.
1re classe	24.300
2e classe	22.650
3e classe	21.000

Sous-chef de bureau:

Hors classe	20.000 fr.
1re classe	18.600
2e classe	17.300
3e classe	16.000

Rédacteurs principaux:

1re classe	15.000 fr.
2e classe	13.800
3e classe	12.600

Rédacteurs:

1re classe	11.400 fr.
2e classe	10.200
3e classe	9.000
Rédacteurs stagiaires	8.500 fr.

Commis principaux d'ordre et de comptabilité:

Hors classe	12.500 fr.
1re classe	11.500
2e classe	10.500
3e classe	9.500

Commis d'ordre et de comptabilité:

1re classe	8.500 fr.
2e classe	7.500
3e classe	6.500

Expéditionnaires principaux:

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000

Expéditionnaires:

1re classe	7.500 fr.
2e classe	7.000
3e classe	6.500
4e classe	6.000

Chef surveillant:

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.750
3e classe	8.300
4e classe	7.850
5e classe	7.400
6e classe	6.950
7e classe	6.500

Huissiers, gardiens de bureau, concierges et ordonnance:

1re classe	7.300 fr.
2e classe	7.040
3e classe	6.800
4e classe	6.560
5e classe	6.320
6e classe	6.080
7e classe	5.840
8e classe	5.600

Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Un décret, rendu sur le rapport du ministre des pensions et du ministre des finances, classera les directions suivant leur importance en vue de l'attribution du traitement de 35.000, 37.500 ou 40.000 fr. aux trois directeurs.

Les rédacteurs et les expéditionnaires stagiaires reçoivent, pendant la durée du stage, une allocation annuelle, non soumise à la retenue, pour le service des pensions civiles. Cette allocation est de 8.500 francs pour les rédacteurs stagiaires. Celle des expéditionnaires stagiaires est égale au traitement prévu pour la dernière classe de leur emploi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions, à la date du présent décret, entre les différentes classes prévues à l'article 1er, sera faite par un arrêté du ministre des pensions.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923, « article 7 », 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé en principe dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement; nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tout cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Une seule exception sera faite à la règle ci-dessus en ce qui concerne les commis principaux d'ordre et de comptabilité dont la répartition directe entre les classes énumérées à l'article 1er sera effectuée de la manière suivante:

Commis principaux de 1re classe.....	Commis principaux hors classe.
Commis principaux de 2e classe.....	Commis principaux de 1re classe.
Commis principaux de 3e classe.....	Commis principaux de 2e classe.
Commis principaux de 4e classe	Commis principaux de 3e classe.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion à l'exception des deux cas suivants:

1° Lorsque par application des dispositions de l'avant-dernier paragraphe de l'article précédent, les fonctionnaires seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés, sauf en ce qui concerne les commis principaux d'ordre et de comptabilité qui conserveront dans leur nouvelle classe l'ancienneté acquise par eux dans la classe correspondante de leur ancienne hiérarchie;

2° Lorsque deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Dans tous les cas, chaque agent conservera son rang actuel de classement et son ancienneté dans la nouvelle classe, déterminée suivant les règles ci-dessus, sera majorée, s'il y a lieu, du temps nécessaire pour lui conserver ce rang.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret, et notamment le décret du 27 janvier 1923 attribuant des indemnités exceptionnelles et temporaires aux fonctionnaires des cadres supérieurs du ministère des pensions.

Art. 5. — Le ministre des pensions et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des pensions,
JOURDAIN.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des pensions et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 144 de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu le décret du 19 septembre 1920, modifié par les décrets des 25 août 1921 et 4 décembre 1923;

Vu le décret du 10 janvier 1921;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture sur l'exercice 1925 d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er et le paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 10 janvier 1921, qui a fixé les émoluments et les conditions de recrutement des dames sténodactylographes permanentes de l'administration centrale des pensions, sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art 1er. — Les émoluments annuels et les classes des dames sténodactylographes permanentes de l'administration centrale des pensions sont fixés ainsi qu'il suit:

Dames sténodactylographes:

1re classe.....	9.200 fr.
2e classe.....	8.500
3e classe.....	8.000
4e classe.....	7.500
5e classe.....	7.000
6e classe.....	6.500
7e classe.....	6.000

Les émoluments fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux dames sténodactylographes que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

La répartition des dames sténodactylographes entre les différentes classes devra être telle que la moyenne des traitements ne dépasse pas 7.600 fr.

Art. 2. — . . . . . .

§ 2. — Les dames sténodactylographes permanentes sont soumises à un stage d'un an pendant lequel elles reçoivent une allocation annuelle de 6.000 fr., non soumise à retenue. Cette période révolue, le chef de service sous l'autorité duquel elles ont servi propose au ministre leur titularisation à la 7e classe, la prolongation de leur stage ou leur licenciement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des dames sténodactylographes permanentes en fonctions entre les sept classes d'émoluments d'ores et déjà existantes. Les nouveaux émoluments fixés par le présent décret seront attribués aux intéressés suivant leurs classes respectives. L'attribution de ces émoluments ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des dames sténodactylographes dans leur classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion.

Art. 3. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des pensions et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des pensions,
JOURDAIN.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des pensions et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu le décret du 30 août 1920;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture sur l'exercice 1925 d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2 (§ 10) et 3 du décret du 30 août 1920, qui a déterminé les conditions de recrutement, d'avancement et les règles de discipline du personnel auxiliaire temporaire de l'administration centrale du ministère des pensions, sont modifiés ainsi qu'ils suit:

Art. 2. . . . . .

§ 10. — Les auxiliaires temporaires et les agents spéciaux recrutés sont astreints à un stage probatoire d'un mois pendant lequel ils reçoivent un salaire journalier uniforme de 15 fr.

. . . . . .

Art. 3. — Les chefs de section reçoivent, par journée de travail, un salaire de 19 fr. 50, qui peut être porté au chiffre maximum de 21 fr. par augmentation de 1 fr. 50.

Les sous-chefs de section reçoivent, par journée de travail, un salaire de 18 fr., qui peut être porté au chiffre maximum de 19 fr. 50, par augmentation de 1 fr. 50.

Les agents spéciaux reçoivent, par journée de travail, un salaire de 18 fr., qui peut être porté au chiffre maximum de 21 fr., par augmentations successives de 1 fr. 50.

Les auxiliaires temporaires ordinaires reçoivent, par journée de travail, un salaire de 15 fr., qui peut être porté jusqu'au chiffre maximum de 18 fr., par augmentations successives de 1 fr. 50.

Toutefois, la rémunération des dames auxiliaires temporaires âgées de moins de vingt ans est uniformément fixée à 14 fr. par journée de travail.

En ce qui concerne les auxiliaires appelés à l'administration centrale des pensions par suite de leur licenciement d'une autre administration publique du fait de suppression d'emploi, leur salaire sera fixé par la décision d'admission dans les cadres qui interviendra. S'ils ont satisfait au stage prévu à l'article 2, ou bien ils seront maintenus au salaire minimum de 15 fr. ou de 14 fr., suivant leur âge, ou bien ils recevront le salaire des employés de même ancienneté.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont applicables qu'aux auxiliaires qui étaient en fonctions dans une administration publique à la date du 11 novembre 1918 et qui, postérieurement à cette date, ont été licenciés dans les conditions indiquées ci-dessus.

Les nouveaux salaires fixés au présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué à ces agents que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2. — Dans chaque catégorie d'emploi, la répartition des auxiliaires temporaires en fonctions à la date du présent décret entre les différents échelons de salaires prévus à l'article 1er sera faite par un arrêté du ministre des pensions.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 31 mars 1924 et 17 avril 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé dans l'échelon de salaire correspondant à celui auquel il appartient actuellement.

Art. 3. — Les nouveaux salaires fixés par le présent décret seront attribués à chaque auxiliaire temporaire suivant l'échelon dans lequel il sera versé. L'attribution de ces salaires ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des auxiliaires temporaires dans leur nouvel échelon continuera à compter du jour de leur dernier avancement.

Art. 4. — Les améliorations de salaire résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre des pensions et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des pensions,
JOURDAIN.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des pensions et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu les décrets du 21 août 1920 et du 27 janvier 1923;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, sur l'exercicee 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 1er du décret du 21 août 1920, portant organisation de l'inspection générale des services extérieurs du ministère des pensions, est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 1er. — L'inspection technique et administrative des services extérieurs du ministère des pensions est exercée par quatre fonctionnaires, qui prennent le titre d'inspecteurs généraux des services extérieurs. Ils sont nommés par décret, sur la proposition du ministre des pensions. Leur rémunération, non soumise à retenues pour pensions civiles, est fixée comme suit:

Inspecteur général de 1re classe.	28.000 fr.
Inspecteur général de 2e classe.	26.000
Inspecteur général de 3e classe.	24.000

. . . . . .

Art. 2. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents en fonction entre les trois classes d'ores et déjà existantes.

Les nouvelles rémunérations fixées par le présent décret seront attribuées aux intéressés suivant leurs classes respectives. L'attribution de cette nouvelle rémunération ne sera pas considérée comme un avancement et chaque agent conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

Art. 3. — Les améliorations de rémunération résultant de l'application du présent décret auront effet à partir du 1er janvier 1925.

A compter de la même date sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, et notamment le décret du 27 janvier 1923 attribuant des indemnités exceptionnelles et temporaires aux fonctionnaires des cadres supérieurs du ministère des pensions.

Art. 4. — Le ministre des pensions et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des pensions,
JOURDAIN.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des pensions et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu le décret du 19 septembre 1920 fixant le traitement des directeurs de l'administration centrale du ministère des pensions;

Vu le décret du 14 janvier 1926 et notamment l'article 1er dudit décret;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 19 septembre 1920 fixant le traitement des directeurs de l'administration centrale du ministère des pensions, est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 1er. — Le traitement attribué aux directeurs de l'administration centrale du ministère des pensions est uniformément fixé à 37.500 fr.

Art. 2. — Le ministre des pensions et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des pensions,
JOURDAIN.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Officiers de marine.

Par décret en date du 13 janvier 1926, M. le capitaine de frégate Le Camûs (Charles-Auguste-Joseph), du port de Lorient, a été nommé au commandement de l'aviso *Antarès*.

Ingénieurs mécaniciens.

Par décret en date du 11 janvier 1926, la démission de son grade offerte par M. l'ingénieur mécanicien de 2e classe Quinquis (Jean-Valentin), du port de Lorient, a été acceptée.

Par décret de même date, cet officier mécanicien a été nommé, avec son grade, dans la réserve de l'armée de mer sur sa demande

et par application de l'article 41 de la loi du 10 juin 1896.

Cet officier mécanicien sera rayé des contrôles de l'activité pour compter du 15 janvier 1926 et restera affecté au port de Lorient.

Service de santé.

Par décret en date du 13 janvier 1926, ont été promus dans le corps de santé de la marine :

Au grade de médecin principal.

1er tour (ancienneté). M. Boutin (André-Victor-Marie), médecin de 1re classe, en remplacement de M. Hutin (R.-P.-J.), admis à la retraite.

Au grade de médecin de 1re classe.

4e tour (choix, et à défaut de choix, ancienneté). M. Averous (Jean-Frédéric), médecin de 2e classe, en remplacement de M. Gaillard (L.-P.-T.), démissionnaire.

1er tour (ancienneté). M. Ramond (André-François), médecin de 2e classe, en remplacement de M. Allnaume, placé en congé sans solde et hors cadres.

2e tour (ancienneté). M. Degoul (Abel-Jean-Joseph-André), médecin de 2e classe, en remplacement de M. Boulin (A.-V.-M.), promu.

Tableaux d'avancement et de la Légion d'honneur des officiers du corps de santé.

AVANCEMENT

Pour le grade de médecin en chef de 1re classe.

(Inscriptions antérieures.)

MM. Oudard (P.-A.).
Letrosne (P.-F.).

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Faucheraud (A.-L.).
Bellet (E.-Z.-E.-M.).
Cras (C.-A.-G.).
Chauvin (F.-V.).
Bellile (P.-J.-F.).

Pour le grade de médecin en chef de 2e classe.

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Donval (A.-J.-M.).
Roux (L.).
Bourges (H.-L.-P.-J.).
Cazeneuve (H.-J.).
Lestage (C.-A.).
Busquet (J.-A.-L.).

Pour le grade de médecin principal.

(Inscriptions antérieures.)

MM. Artur (R.-F.-E.).
Solcard (P.).
Flèche (J.-L.-P.-M.).
Charpentier (P.-J.-L.).

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Coureaud (H.-H.-L.).
Rondet (L.-Y.).
Negrié (J.-H.-A.).
Dalger (J.-M.-S.).
Thomas (L.-A.).

Pour le grade de médecin de 1re classe.

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Condé (P.).
Kerandren (J.-A.-V.).
Damany (E.-Y.-M.).
Manbourguet (J.).
Buffet (G.-A.).

Pour le grade de pharmacien chimiste en chef de 1re classe.

(Inscription antérieure.)

M. Perdrigeat (C.-A.).

(1er Supplément.)

(Inscription nouvelle.)

M. Saint-Sernin (A.-J.-M.).

Pour le grade de pharmacien chimiste en chef de 2e classe.

(Inscription antérieure.)

M. Chaix (H.-E.-R.).

(Inscription nouvelle.)

M. Breteau (A.-J.-M.-G.).

Pour le grade de pharmacien chimiste principal.

(Inscriptions antérieures.)

MM. Petiot (P.).
Merlin (A.-L.).

LÉGION D'HONNEUR

Pour le grade d'officier.

(Inscriptions antérieures.)

MM. Cornaud (E.-P.), pharmacien chimiste en chef de 2e classe.
Vialard (M.-J.), médecin principal.
Ployé (M.-D.), médecin principal.

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Lesson (A.-A.), médecin en chef de 2e classe.
Fermond (E.-A.-E.-H.), médecin principal.
Cristol (H.-P.-H.), médecin principal.
Parrenin (E.-F.), médecin principal.
Baylon (A.-A.-P.-E.), pharmacien chimiste en chef de 2e classe.

Pour le grade de chevalier.

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Babin (E.-J.), médecin de 1re classe.
Marçon (M.-E.-M.), médecin de 1re classe.
Lacaze (J.-L.-P.), médecin de 1re classe.
Lestideau (G.-G.), médecin de 1re classe.
Bréard (A.-J.-M.), médecin de 1re classe.
Aubry (J.-J.-J.-M.), médecin de 1re classe.
Maleville (A.-J.), médecin de 1re classe.
Maudet (V.-J.-F.), médecin de 1re classe.
Arrighi (T.-M.), médecin de 1re classe
Perrimond-Tronchet (J.-R.-T.), pharmacien chimiste de 1re classe.
David (G.-G.-E.-R.), médecin de 1re classe.
Pons (R.-L.-A.), pharmacien chimiste de 1re classe.

Tableau d'avancement du personnel technique des travaux maritimes pour 1926.

Pour le grade d'ingénieur des directions de travaux principal.

Néant.

Pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

Les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe :

MM. Drouet.
Garnier.
Lanneau.

Pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe.

Néant.

Pour l'emploi d'agent technique principal de 1re classe.

Les agents techniques principaux de 2e classe :

MM. Hermitte (L.-P.), inscription antérieure.
Zimmermann (E.-F.), inscription antérieure.
Abolivier (C.-J.-M.), inscription antérieure.

Pour l'emploi d'agent technique principal de 2e classe.

Les agents techniques principaux de 3e classe :

MM. Valois (V.-J.), inscription antérieure.
Le Garff (L.-L.), inscription antérieure.
Pannel (E.-J.), inscription antérieure.
Sansoube (E.), inscription antérieure.

Pour l'emploi d'agent technique principal de 3e classe.

Les agents techniques de 1re classe :

MM. Millet (A.-P.), inscription antérieure.
Dupont (L.-P.-A.), inscription antérieure.

Tableau d'avancement et de concours pour la Légion d'honneur du personnel technique des travaux maritimes pour 1926.

Pour le grade de chevalier.

MM. Feulon (J.-H.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Buard (M.-S.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Olivier (E.-F.-J.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Pelletier (Ch.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Gadiou (J.-P.-L.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Bertrand (M.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Marmottans (B.-H.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

(Inscriptions au titre civil.)

MM. Meifret (V.-J.), agent technique principal de 1re classe (inscription antérieure.)
Brisset (J.-E.-A.), agent technique principal de 1re classe.

Errata au *Journal officiel* du 14 janvier 1926 : destination à donner aux officiers : page 596, 6e colonne, Deprez, lieutenant de vaisseau, après : « capitaine de corvette Henrys », mettre : « sera administré par le service local de l'intendance maritime à Paris » ; Debande, supprimer. « sera administré... » ; 3e colonne, Caillé, enseigne de vaisseau de 1re classe, ajouter : « canonnier ».

MINISTÈRE DES COLONIES

Médaille militaire.

Par décret en date du 13 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 11 janvier 1926 portant que les nominations faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée aux nommés.

Madrassi (Pierre), surveillant-chef de 1re classe des établissements pénitentiaires à la Guyane ; 26 ans 6 mois de services, dont 17 ans 7 mois à la mer ou aux colonies, 9 campagnes.

Césari (François-Marie), surveillant de 1re classe des établissements pénitentiaires à la Guyane ; 24 ans 19 jours de services, dont 16 ans 3 mois 23 jours à la mer ou aux colonies, 8 campagnes.

Boileau (Gabriel-Louis), surveillant de 1re classe des établissements pénitentiaires à la Guyane ; 25 ans 5 mois 25 jours de services, dont 16 ans 5 mois 5 jours à la mer ou aux colonies, 8 campagnes.

Morelli (Dominique), surveillant chef de 2e classe des établissements pénitentiaires à la Guyane; 25 ans 6 mois 6 jours de services, dont 20 ans 10 mois 7 jours à la mer ou aux colonies, 12 campagnes.

Lecomte (Louis-Victor), surveillant de 1re classe des établissements pénitentiaires à la Guyane; 23 ans 2 mois 14 jours de services, dont 13 ans 2 mois 19 jours à la mer ou aux colonies, 11 campagnes.

Lescure (Charles-Ernest-Henri), surveillant chef de 2e classe des établissements pénitentiaires à la Guyane; 25 ans 6 mois 5 jours de services, dont 18 ans 6 mois 5 jours à la mer ou aux colonies, 12 campagnes.

Importation de futailles vides à la Réunion.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies, du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu les lois des 11 janvier 1892 et 29 mars 1910 relatives à l'établissement du tarif général des douanes;

Vu les décrets des 26 décembre 1892, 23 mars 1903, 8 mai 1904 et 30 juin 1911 déterminant les exceptions au tarif général des douanes de la métropole en ce qui concerne les produits étrangers importés à la Réunion;

Vu la délibération du conseil général de la Réunion en date du 9 mars 1925;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées, en ce qui concerne les futailles vides en état de servir, montées ou démontées, cerclées en bois ou en métal, les dispositions du décret susvisé du 30 juin 1911 modifiant le tableau des exceptions au tarif des douanes de la métropole en ce qui concerne les produits étrangers importés à la Réunion.

Art. 2. — Le ministre des colonies, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le ministre des finances,
PAUL LOUMER.

Application en Indochine de différents textes relatifs aux chèques.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 14 juin 1865 sur les chèques;

Vu la loi du 30 décembre 1911, modifiant les articles 8, 9 et 10 de la loi du 14 juin 1865;

Vu les décrets des 9 janvier 1867 et 15 janvier 1916 rendant lesdites lois applicables aux colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rendus applicables en Indochine les articles 5, 6 et 7 de la loi du 19 février 1874, la loi du 26 janvier 1917 et la loi du 2 août 1917 modifiant ou complétant la loi du 14 juin 1865 sur les chèques.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 8 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Personnel colonial.

Par décret en date du 8 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre des colonies, M. Vivant (Joseph-André), pourvu du certificat d'études de médecine vétérinaire exotique, est nommé vétérinaire adjoint de 3e classe et mis, en cette qualité à la disposition du gouvernement général de Madagascar.

Cette nomination comptera du 23 décembre 1925.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 30 décembre 1925. Mme de Bonnlot, institutrice de 2e classe du cadre local de la Réunion, a été placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 12 décembre 1925.

PENSIONS CIVILES

Par décret du 27 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, les quarante-neuf allocations civiles ci-après sont approuvées:

Finances (laboratoires).

GUICHARD (Louise-Gabrielle-Jeanne), veuve MARTEL. Le mari chimiste. Services militaires, 1 an; services civils, 23 ans 3 mois 28 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 970 fr.

Finances (direction générale des manufactures de l'Etat).

RIGAL (Eléonore), veuve THEREYZOL. Le mari commis de culture. Services militaires, 4 ans 7 mois 23 jours; services civils, 18 ans 10 mois 27 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 715 fr

Finances (administration centrale).

LONGERON (Louise-Augustine), veuve DESSEREY. Le mari percepteur. Services militaires, 4 ans 8 mois 9 jours; services civils, 17 ans 8 mois 28 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 896 fr.

MARTIN (Louise-Eugénie), veuve DUMAIL. Le mari percepteur. Services militaires, 10 mois 17 jours; services civils, 8 ans 11 mois 13 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 491 fr.

GATERLED (Marie-Elisabeth), veuve FAGUET. Le mari percepteur, 10 ans 8 mois 6 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 320 fr.

LAFITTE (Maria), veuve PHILIBERT. Le mari percepteur; 19 ans 10 mois 4 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 793 fr.

MAIGNE (Marie-Eugénie-Valentine), veuve PIERROT. Le mari percepteur; 10 ans 7 mois 28 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 529 fr.

Finances (douanes).

FETIEUX (Pauline), veuve BLANC. Le mari préposé. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 16 ans 3 mois — Allocation avec jouiss du 17 avril 1924. 575 fr.

TACQUARD (Adélaïde), veuve VERRIER. Le mari préposé. Services militaires, 2 ans 19 jours; services civils, 15 ans 3 mois 25 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 520 fr.

JENNEPIN (Marie-Madeleine), veuve MOLLER. Le mari préposé. Services militaires. 4 ans 3 mois 27 jours; services civils, 11 ans 9 mois 24 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 482 fr.

Justice (services pénitentiaires).

SORBA (Pauline), veuve LUCIANI. Le mari surveillant chef de prison. Services militaires, 4 ans; services civils, 15 ans 1 mois 6 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 572 fr.

Justice.

TAVANT (Marie-Louise-Joséphine-Blanche), veuve ROBIN. Le mari juge de paix; 9 ans 3 mois 22 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 370 fr.

GOULLIER (Marie-Léontine-Alphonsine), veuve PERICAT. Le mari juge de paix. Services militaires, 2 ans 21 jours; services civils, 8 ans 7 mois 2 jours — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 317 fr.

Instruction publique et beaux-arts.

GARCIN (Blanche-Jeanne-Laurence), veuve BARNEAUD. Le mari instituteur. Services militaires, 2 ans 5 mois 25 jours; services civils, 5 ans 8 mois 12 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 408 fr.

MARCONNET (Lucie-Marie), veuve CARRAY. Le mari instituteur; 21 ans 2 mois 25 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 635 fr.

DABIN (Laure), veuve FAVRIOU. Le mari professeur; 16 ans 9 mois 13 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 502 fr.

LE BIDEAU (Marie-Rosalie), veuve GRALL. Le mari instituteur; 23 ans 11 mois 27 jours de services — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 717 fr.

VEGLY (Marie-Constance), veuve LAZARD. Le mari instituteur; 17 ans 12 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 510 fr.

BODIN (Marie-Madeleine), veuve SINUIR. Le mari instituteur; 24 ans 2 mois 5 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 725 fr.

VENGINAUD (Hélène), veuve ARTIGES. Le mari instituteur; 13 ans 4 mois 25 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 490 fr.

DECLAVEILLERE (Marie), veuve AUBERT. Le mari instituteur; 21 ans 4 mois 6 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 640 fr.

CASAL (Françoise-Béatrix-Laure), veuve BERARD Le mari professeur de mathématiques; 24 ans 10 mois 29 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 993 fr.

SAVERY (Hortense-Célénie), veuve BERNARD. Le mari instituteur; 15 ans 9 mois 24 jours de services — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 472 fr.

GUILLE (Berthe-Léontine-Arthurine), veuve BONY. Le mari instituteur Services militaires, 2 ans 10 mois 17 jours; services civils, 4 ans 10 mois 23 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 232 fr.

ROBILLART (Maria-Célina-Joseph), veuve CAMUS Le mari instituteur; 22 ans 10 mois 18 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 685 fr.

REVERCHON (Delphine), veuve CART-TANNEUR. Le mari instituteur; 15 ans 3 mois 9 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 457 fr.

POUPARD (Jeanne), veuve CAULET. Le mari instituteur; 18 ans 3 mois 19 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 547 fr.

BEAUBIAT (Marie-Marguerite-Emilie), veuve CHAZELLE. Le mari professeur; 28 ans 10 mois 5 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 883 fr.

FONTAINE (Marie-Anna), veuve CHOQUET. Le mari instituteur; 18 ans 9 mois 25 jours,

de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 562 fr.

GUEDRAS (Sophie), veuve CLEMENTZ. Le mari professeur; 18 ans 2 mois 26 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 545 fr.

DUBOIS (Lucie), veuve COULON. Le mari professeur; 18 ans 4 mois 7 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 550 fr.

NICOLAS (Jeanne-Elisabeth), veuve DETRIBEHOU. Le mari professeur; 20 ans 6 mois 1 jour de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 615 fr.

PAVELOT (Reine), veuve DEVILLIER. Le mari instituteur; 24 ans 5 mois 26 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 732 fr.

PERREARD (Marie-Louise), veuve DUFOURD. Le mari instituteur; 19 ans 10 mois 12 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 595 fr.

BECUS (Annette-Eléonore-Germaine), veuve GOMBERT. Le mari professeur; 24 ans 8 mois 6 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 986 fr.

DUPLAIN (Louise-Marie), veuve LERAT. Le mari instituteur; 18 ans 9 mois 8 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 562 fr.

SAULDUBOIS (Louise-Philomène-Félicité), veuve LUGAND. Le mari instituteur; 16 ans 3 mois de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 487 fr.

LOBJOIE (Marie-Clémence-Azéma), veuve LEVEQUE. Le mari instituteur; 19 ans 10 mois 26 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 595 fr.

DUPOUX (Marie-Louise-Pauline), veuve MARCHAND. Le mari Instituteur. Services militaires, 10 mois 7 jours; services civils, 23 ans 27 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.195 fr.

MAIGNAUT (Bernardine-Anna), veuve MILHAU. Le mari instituteur; 22 ans 2 mois 1 jour de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 665 fr.

ARRIGHI DE CASANOVA (Jeanne), veuve NICOLAI. Le mari principal; 15 ans 1 mois 4 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 452 fr.

MATHIAS (Lucie), veuve PAILHES. Le mari instituteur; 22 ans 9 mois 21 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.137 fr.

VERCOUTTRE (Berthe-Cécile-Marie), veuve PARENT. Le mari Instituteur; 12 ans 11 mois 4 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 645 fr.

LEONARD (Marie - Augustine - Joséphine), veuve PARQUET. Le mari Instituteur; 21 ans 25 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 630 fr.

MICHAUT (Luce-Augustine-Faustine-Anathalie), veuve PIAT. Le mari Instituteur; 22 ans 2 mois 11 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 665 fr.

PETIT (Marie-Félicie-Cécile), veuve PINSARD. Le mari Instituteur; 6 ans 5 mois 12 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 192 fr.

JOURDAN (Marie-Antoinette-Hortense), veuve REYNE. Le mari instituteur; 14 ans 11 mois 11 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 447 fr.

DAVID (Marie-Henriette-Thérèse), veuve ROQUET. Le mari principal; 29 ans 7 mois 3 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 887 fr.

ROUTIER (Marie-Louise), veuve TAJAN. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 9 jours; services civils, 21 ans 9 mois 4 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 677 fr.

Par décret du 5 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les cinquante et une pensions civiles ci-après sont approuvées:

Postes et télégraphes.

AUBERT (Marie-Ernestine), receveuse; 31 ans 8 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er mars 1925 ..... 4.210 fr.

AUBRY DE MAROMONT (Emilie-Marie-Gabrielle), receveuse; 34 ans 7 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 ..... 4.578 fr.

BARRAUD (Louis-François), facteur; 30 ans 8 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 3.210 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 165 fr.

BELLON (Maria-Thérèse-Anna), femme PLISSON, dame employée; 34 ans 9 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er août 1924 ..... 4.570 fr.

BES (Joséphine-Françoise-Jenny), receveuse; 38 ans 5 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1e mars 1925 .... 5.687 fr.

BRUEL (Thérèse), receveuse; 34 ans 8 mois 11 jours de services. — Pension avec jouissance du 16 août 1924 ..... 4.610 fr.

CHATELAIN (Jeanne-Marguerite), receveuse; 40 ans 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924.... 7.018 fr.

COLLONGUES (Agnès) (divorcée), receveuse; 30 ans 10 mois. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 ..... 4.103 fr.

DABAT (Marie-Clotilde), receveuse; 30 ans 2 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924 ..... 4.020 fr.

COULOMBEAU (Gabriel), contrôleur; 42 ans 6 mois 18 jours de services. — Pension avec jouissance du 16 janvier 1925 ..... 7.791 fr.

DONON (Blanche-Eulalie), veuve BERTIN, receveuse; 36 ans 1 mois 3 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er mars 1925 ..... 4.767 fr.

DUMAINE (Aline-Augustine), receveuse; 40 ans 4 mois 1 jour de services. — Pension avec jouissance du 1er juin 1925..... 6.621 fr.

HERMAN (Lucie-Marie), dame employée; 42 ans 3 mois 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juin 1924.... 5.392 fr.

LEDEUIL (Paul), contrôleur; 42 ans 1 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 16 décembre 1924..... 7.715 fr.

LEGAY (Marie), femme CAYLUS, receveuse; 43 ans 9 mois 25 jours de services. — Pension avec jouiss. du 1er novembre 1924. 6.064 fr.

MARTIN (Etiennette), veuve COLLARD, receveuse; 31 ans 7 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er mai 1924 ..... 4.731 fr.

MASSON (Marie-Mélina), femme BARJON, receveuse; 33 ans 6 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er mars 1925 ..... 4.433 fr.

MUSSET (Joseph-Julien-Marie-Télesphore), receveur. Services militaires, 9 ans 4 mois 22 jours; services civils, 30 ans 6 mois 7 jours. — Pension avec jouissance du 1er juin 1925 ..... 8.335 fr.

VERNIS (Louise-Henriette-Hélène), veuve PRAT, dame employée; 32 ans 1 mois 23 jours de services. — Pension avec jouissance du 24 novembre 1924..... 4.300 fr.

ANIEL (Nicolas-Louis-Jean), facteur. Services militaires, 15 ans 9 mois 14 jours rémunérés; services civils, 20 ans 10 mois 16 jours. — Pension avec jouissance du 2 juillet 1924 ..... 2.416 fr.

Indemnité pour charges de famille.

ANIEL (Victor-Joseph). Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 2 juillet 1924 au 28 mai 1927..... 495 fr.

CARRETTE (Antoine), gardien de bureau; 28 ans 1 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 16 octobre 1924. 3.420 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 457 fr.

CHASSONNERIE (Jean), facteur. Services militaires, 3 ans 11 mois 18 jours; 28 ans 3 jours. — Pension avec jouissance du 4 juillet 1924 ..... 3.435 fr.

CIABRINI (Jean-Antoine), facteur. Services militaires, 4 ans 6 mois 21 jours; services civils, 29 ans 2 mois 11 jours. — Pension avec jouissance du 12 octobre 1924 ..... 3.468 fr.

CLAUSTRES (Jean-Baptiste), facteur. Services militaires, 3 ans 11 mois 16 jours; services civils, 30 ans 7 mois 25 jours. — Pension avec jouissance du 26 juillet 1924 ..... 3.506 fr.

COLAS (Théophile-Bruno), facteur; 26 ans de services. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 ..... 2.831 fr.

COLLAS (Auguste-Théophile), facteur. Services militaires, 1 an 10 mois 11 jours; services civils, 30 ans 4 mois. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 .. 3.547 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 32 fr.

DECAMPS (Gabriel-Jean-Baptiste), facteur chef; 27 ans 9 mois 23 jours de services. — Pension avec jouissance du 9 juillet 1924 ..... 3.522 fr.

DECHENE (Louis-Augustin), facteur. Services militaires, 3 ans 11 mois 22 jours; services civils, 29 ans 10 mois 24 jours. — Pension avec jouissance du 25 juin 1924 .... 3.482 fr.

Indemnité pour charges de famille.

DECHENE (Clémence-Alexandrine). Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 25 juin 1924 au 16 avril 1926 ..... 840 fr.

DEFFENDENTE (Laurent), facteur. Services militaires, 10 mois 8 jours; services civils, 30 ans 6 mois 2 jours. — Pension avec jouissance du 10 juillet 1924 ..... 3.679 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 119 fr.

DUFAU (Bertrand), facteur. Services militaires, 3 ans 9 mois 24 jours; services civils, 28 ans 5 mois. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 ..... 3.551 fr.

DURAZZI (César), facteur. Services militaires, 5 mois 7 jours; services civils, 34 ans 11 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 16 novembre 1924 ..... 3.509 fr.

Indemnité pour charges de famille.

DURAZZI (Jeannette-Natalne). Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 16 novembre 1924 au 24 décembre 1924 .... 840 fr.

DURAZZI (Etienne). Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 16 novembre 1924 au 12 octobre 1927 ..... 840 fr.

FRISONI (Barthélemy), facteur; 33 ans 11 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 16 janvier 1925 ..... 3.636 fr.

GRAZIANI (Nonce), facteur. Services militaires, 4 ans 7 mois 17 jours; services civils, 32 ans 4 mois. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1924 ..... 3.464 fr.

JOLY (François-André), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 20 jours; services civils, 27 ans 6 mois 4 jours. — Pension avec jouissance du 2 avril 1924..... 3.423 fr.

LENOBLE (Jacques-Léopold), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 23 jours; services civils, 31 ans 21 jours. — Pension avec jouissance du 22 juillet 1924..... 3.448 fr.

LORGE (Edmond-Edouard), facteur; 33 ans 3 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 16 novembre 1924.... 3.524 fr.

MASSINOT (Marie-Julien), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 23 ans 25 jours. — Pension avec jouissance du 16 décembre 1924..... 2.859 fr.

NADEAU (Jean), facteur. Services militaires, 4 ans 6 mois 23 jours; services civils, 26 ans 2 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 16 novembre 1924..... 3.312 fr.

OUDET (Pierre-Joseph-Henri), facteur; 37 ans 6 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 16 décembre 1924..... 3.613 fr.

PAUMIER (Alphonse), facteur; 30 ans 2 mois de services. — Pension avec jouissance du 16 décembre 1924..... 3.280 fr.

PIEDALLU (Maxime), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 21 jours; services civils, 31 ans 3 mois 27 jours. — Pension avec jouissance du 28 juillet 1924..... 3.713 fr.

PIERRE (Anatole), facteur. Services militaires, 4 ans 7 mois 15 jours; services civils, 34 ans 11 mois 17 jours. — Pension avec jouissance du 18 mai 1924..... 3.797 fr.

PLOMMEE (Auguste-Désiré-Edouard), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 27 ans 11 mois 25 jours. — Pension avec jouissance du 16 décembre 1924 ..... 3.400 fr.

Bonification pour famille nombreuse ..... 149 fr.

PRIOUX (Charles-Léon), facteur; 36 ans 6 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 16 octobre 1924..... 3.805 fr.

Indemnité pour charge de famille.

PRIOUX (Blanche-Berthe). Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 16 octobre 1924 au 15 mai 1925..... 495 fr.

ROUX (Henri), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 33 ans 7 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 16 novembre 1924..... 3.590 fr.

THIBAUD (Eugène-Pierre), facteur. Services militaires, 3 ans 11 mois 24 jours; services civils, 34 ans 1 mois. — Pension avec jouissance du 1er juin 1924..... 3.710 fr.

VAUGEOIS (Emile-Pierre), facteur. Services militaires, 9 mois 23 jours; services civils, 34 ans 8 mois. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924..... 3.693 fr.

VECCHIONI (Jean-Luc), facteur chef. Services militaires, 3 ans 9 mois 25 jours; services civils, 33 ans 15 jours. — Pension avec jouissance du 16 décembre 1924.... 4.145 fr.

VIALA (Louis-Maurice), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 19 jours; services civils, 39 ans 1 mois. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924..... 3.579 fr.

VIOLETTE (Odyle-Jules), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 20 jours; services civils, 28 ans 10 mois. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924..... 3.601 fr.

VUILLET (Charles-Emile), facteur. Services militaires, 9 mois 23 jours; services civils, 27 ans 4 mois 17 jours. — Pension avec jouissance du 3 avril 1924..... 3.008 fr.

Bonification pour famille nombreuse. — Jouiss. du 17 avril 1924. 393 fr.

Par décret du 5 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les quarante-neuf allocations ci-après sont approuvées:

Instruction publique.

DAUGAREIL (Marie), veuve BASCARY. Le mari instituteur. Services militaires, 2 ans 10 mois 17 jours; services civils, 17 ans 8 mois 4 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 1.025 fr.

HEURTARD (Antonine-Louise), veuve BERTHON. Le mari professeur; 8 ans 6 mois 23 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 425 fr.

LAGRANGE (Marie-Ernestine-Honorine), veuve BINET. Le mari professeur à la faculté de droit. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 12 ans 10 mois 2 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 787 fr.

FOURNERY (Suzanne-Augusta), veuve BOBIN. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 11 jours; services civils, 22 ans 8 mois 23 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 707 fr.

SOURDIN (Anne-Marie-Perrine-Julienne), veuve BOIXIERE. Le mari instituteur; 21 ans 1 mois 9 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 632 fr.

MORICE (Marie), veuve BOY. Le mari commis d'inspection d'académie; 18 ans 21 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 540 fr.

TINAUD (Jeanne-Eugénie), veuve CASAMAYOU. Le mari instituteur; 7 ans 2 mois 7 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 215 fr.

RIDOT (Sarha), veuve DEMARCQ. Le mari instituteur; 11 ans 5 mois 15 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 456 fr.

LEYMARIE (Ida-Marie-Suzanne), veuve DESTRUEL. Le mari instituteur; 24 ans 11 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 720 fr.

GARINS (Marie-Léonie-Vincente), veuve DUBREUIL. Le mari professeur; 27 ans 11 mois 13 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.116 fr.

PERRAULT (Marguerite-Eglantine), veuve DUPRE. Le mari instituteur; 9 ans 4 mois 8 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 466 fr.

RENAULT dit GROSPOISSON (Marie-Blanche-Désirée), veuve FORCUIT. Le mari instituteur; 6 ans 1 mois 27 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 .... 182 fr.

FROMAGEAU (Marie-Emilie-Joséphine), veuve FROMAGEAU. Le mari instituteur; 8 ans 9 mois 19 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 262 fr.

RUFFARD (Clara-Pauline-Jeanne), veuve GARDILLON. Le mari professeur; 18 ans 2 mois 11 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 908 fr.

MILLORIT (Ernestine-Henriette), veuve GREGOIRE. Le mari instituteur; 15 ans 8 mois 4 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 470 fr.

LE ROUX (Marie-Joséphine), veuve GEFFROY. Le mari instituteur; 18 ans 4 mois 11 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 550 fr.

DENAUX (Maria), veuve HIBON. Le mari instituteur; 16 ans 7 mois 11 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 497 fr.

LILAZ (Jeanne-Marcelle), veuve KNECHT. Le mari instituteur; 9 ans 1 mois 21 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 272 fr.

CAILLAU (Esther-Joséphine-Anne), veuve LABARTHE. Le mari instituteur; 8 ans 3 mois 18 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 247 fr.

NOBLET (Angèle-Marie-Henriette), veuve LALYS. Le mari instituteur; 24 ans 9 mois 12 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.237 fr.

DIETZ (Désirée-Claire), veuve LAUDENBACH. Le mari professeurs; 20 ans 3 mois 6 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.012 fr.

CHARTON (Jeanne-Maria-Léontine), veuve LETOURNEUR. Le mari instituteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 20 ans 9 mois 3 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 .. 1.183 fr.

MARICHAL (Céleste), veuve MARICHAL. Le mari gardien de ménagerie de muséum. Services militaires, 4 ans 19 jours; services civils, 13 ans 24 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 530 fr.

GLADE (Marie-Eugénie-Valentine), veuve MONTADRE. Le mari instituteur. Services militaires, 3 ans; services civils, 11 ans 2 mois 3 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 425 fr.

JACOPIN (Marcelle-Renée), veuve OUTY. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 7 jours; services civils, 22 ans 4 mois 5 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.158 fr.

PEYRE (Rose-Marguerite), veuve RAYNAUD. Le mari instituteur; 21 ans 1 mois 28 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 632 fr.

FOUQUET (Annette), veuve RICHARD. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 10 jours; services civils, 15 ans 10 mois 12 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 500 fr.

LEGROS (Marie-Madeleine), veuve VATTIER. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 26 jours; services civils, 9 ans 6 mois 22 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 312 fr

Postes et télégraphes.

LACANAL (Marie-Elisabeth), veuve ALBIGOT. Le mari facteur rural. Services militaires, 4 ans 8 mois 8 jours; services civils, 14 ans 6 mois 18 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 575 fr.

ELOY (Flore-Marie-Henriette), veuve ALEXANDRE. Le mari facteur rural. Services militaires, 11 mois 28 jours; services civils, 19 ans 10 mois 14 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 625 fr.

DESNOUCHES (Flavie-Célestine), veuve BANCHEREAU. — Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 8 jours; services civils, 7 ans 7 mois 11 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 252 fr.

BAUD (Marie-Séraphine-Angèle), veuve BERTIN. Le mari facteur receveur. Services militaires, 4 ans; services civils, 19 ans 5 mois. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 702 fr.

BAGLAND (Eugénie-Caroline), veuve BLOT. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 19 jours; services civils, 9 ans 8 mois 14 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 880 fr.

WILLEMS (Louise-Marie), veuve BONNET. Le mari expéditionnaire. Services militaires, 10 mois 15 jours; services civils, 22 ans 10 mois 10 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 916 fr.

FAURE (Jeanne), veuve BRUNIER. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 3 mois 27 jours; services civils, 13 ans 9 mois 6 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 542 fr.

TOUCHET (Clélie), veuve CHAUVIGNE. Le mari facteur; 19 ans 4 mois 15 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 .....— 580 fr.

FUSILIER (Anne), veuve DAGNAUD. Le mari facteur. Services militaires, 9 mois 18 jours; services civils, 22 ans 3 mois 6 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 690 fr.

SABATON (Louise-Henriette), veuve DUFFAUD. Le mari facteur. Services militaires, 6 ans 8 mois 15 jours; services civils, 11 ans 2 mois 29 jours .— Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 537 fr.

LE BRENT (Marie-Marguerite), veuve EAUL. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 7 jours; services civils, 8 ans 3 mois 29 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 275 fr.

IIIRIART (Marie), veuve ETCHEVERY. Le mari facteur. Services militaires, 11 mois; services civils, 23 ans 5 mois 14 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 730 fr.

PIBOULEAU (Julie-Joséphine), veuve GARRIC. Le mari facteur des télégraphes. Services militaires, 9 ans; services civils, 9 ans 26 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 540 fr.

PETIT-JEAN (Marie-Louise-Félicie-Joséphine), veuve GAUTHIER. Le mari facteur. Services militaires, 5 ans; services civils, 15 ans 1 mois 29 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 803 fr.

ROSSIGNOL (Renée), veuve GAUTHIER. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 7 mois 17 jours; services civils, 17 ans 9 mois 15 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 672 fr.

LABURGUIERE (Francine-Léontine), veuve GETE. Le mari facteur suburbain; 6 ans 8 mois 3 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 200 fr.

CADY (Renée), veuve GILLARDEAU. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 11 mois 27 jours; services civils, 4 ans 10 mois 6 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 295 fr.

FEDERICI (Angèle), veuve GIORGI. Le mari facteur. Services militaires, 5 ans 10 mois 13 jours; services civils, 9 ans 9 mois. — Allocation avec jouiss. du 17 avril 1924. 623 fr.

VALADON (Honorine-Eléonore), veuve GREGOIRE. Le mari commis principal d'ordre et de comptabilité. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 18 ans 5 mois 1 jour. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 1.066 fr.

LOMONT (Marie-Madeleine), veuve JACOTTIN. Le mari facteur. Services militaires, 5 ans 1 jour; services civils, 15 ans 4 mois 8 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 610 fr.

VALLEE (Virginie-Marie), veuve LE GIGAN. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 7 mois 21 jours; services civils, 16 ans 6 mois 8 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 632 fr.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 31 décembre 1925, M. Cotté (André), nommé homme d'équipe à l'administration centrale des beaux-arts, à défaut de candidat militaire, à titre temporaire pour une période de six mois, par arrêté du 10 juillet 1925, à compter du 6 juillet 1925, est nommé, à dater du 6 janvier 1926, homme d'équipe titulaire à défaut de candidat classé par le ministère des pensions.

PARTIE NON OFFICIELLE

SÉNAT

ANNÉE 1926 — SESSION ORDINAIRE

Ordre du jour du vendredi 15 janvier 1926.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau définitif.
2. — Règlement de l'ordre du jour.

La séance du vendredi 15 janvier est la 3e de la session ordinaire de l'année 1926.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

1er étage. — Depuis M. Servain jusques et y compris M. Lazare Weiller.

Tribunes. — Depuis M. Gaudin de Villaine jusques et y compris M. Joseph Courtier.

Les billets distribués ce jour seront valables pour la 4e séance et comprennent:

1er étage. — Depuis M. Ajam jusques et y compris M. Pierre Berger.

Tribunes. — Depuis M. le lieutenant-colonel Josse jusques et y compris M. Lugol.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 15 janvier 1926.

N° 650. — Projet de loi relatif à l'exposition coloniale de Paris.

N° 637. — Projet de loi relatif à la défense contre les animaux nuisibles.

Organisation des bureaux du jeudi 14 janvier 1926.

Tirage au sort du mardi 12 janvier 1926.

1er bureau. — Président, M. Limouzain Laplanche; secrétaire, M. le lieutenant-colonel Josse.

2e bureau. — Président, M. Castillard; secrétaire, M. Joseph Courtier.

3e bureau. — Président, M. Jénouvrier; secrétaire, M. Marsot.

4e bureau. — Président, M. Vieu; secrétaire, M. Emile Sarl.

5e bureau. — Président, M. le général Hirschauer; secrétaire, M. Morand.

6e bureau. — Président, M. Dudouyt; secrétaire, M. Brindeau.

7e bureau. — Président, M. de Lavrignais; secrétaire, M. Carrère.

8e bureau. — Président, M. Emile Magnien; secrétaire, M. Jamin.

9e bureau. — Président, M. Gras; secrétaire, M. Roussel.

Convocation du vendredi 15 janvier 1926.

Commission des finances, à seize heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

13e LÉGISLATURE — SESSION ORDINAIRE DE 1926

Ordre du jour du vendredi 15 janvier 1926.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de l'exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes. (Nos 2292-2312. — M. Julien Durand, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi ayant pour objet de régler, à partir du 1er janvier 1926, les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation. (Nos 1900-2135. — M. Félix Gouin, rapporteur.)

La séance du vendredi 15 janvier est la 3e de la session ordinaire de 1926; des billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

Galeries. — Depuis M. Auguste Reynaud (Var), jusques et y compris M. Rillart de Verneuil.

Tribunes. — Depuis M. Didry, jusques et y compris M. Julien Durand.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 15 janvier 1926.

N° 2027. — Proposition de loi de M. Georges Faugère, concernant les habitations à bon marché.

N° 2129. — Rapport, par M. Pierre Perreau-Pradier, sur le projet de loi concernant les comptes définitifs des colonies pour l'exercice 1918.

N° 2256. — Proposition de loi de M. Naples, concernant la hausse illicite des denrées.

N° 2286. — Proposition de loi de M. Paul Bernier, concernant les maisons maternelles.

N° 2307. — Proposition de loi de M. Justin Godart, concernant le crédit artisanal.

N° 2341. — Proposition de loi de M. Eugène Frot, concernant le code du travail.

N° 2342. — Proposition de loi de M. Georges Weill, concernant les sociétés coopératives de consommation en Alsace et en Lorraine.

N° 2359. — Proposition de loi de M. Justin Godart, concernant le personnel des administrations publiques, des départements et des communes.

N° 2368. — Allocution de M. Edouard Herriot, président de la Chambre des députés.

N° 2372. — Proposition de loi, adoptée par le Sénat, concernant les publications de mariage et les oppositions.

N° 2373. — Proposition de loi de M. Raymond Dauthy, concernant l'expertise des immeubles, fonds de commerce et navires transmis à titre onéreux ou gratuit.

N° 2374. — Proposition de loi de M. Jules Uhry, tendant à venir en aide aux victimes des inondations dans le département de l'Oise.

N° 2375. — Proposition de résolution de M. Jules Uhry, concernant le délai fixé pour le payement des impôts.

Commission des finances.

Séance du jeudi 14 janvier 1926.

Présents. — MM. Ancel (Georges), Archimbaud (Léon), Auriol (Vincent), Baréty (Léon), Bedouce, Blum (Léon), Bokanowski (Maurice), Bonnefous (Georges), Bouilloux-Lafont, Bureau (Georges), Cachin (Marcel), Candace, Champetier de Ribes, Chappedelaine (de), Dariac (Adrien), Desjardins, Dezarnaulds, Ducos (Haute-Garonne), Faillères (André), Garchery (Jean), Kervenoael (de), Henry-Paté, Henry Simon (Tarn), Lamoureux, Landry, Lassalle, Locquin (Jean), Malvy, Marin (Louis), Montcault (de), Moutet (Marius), Nogaro, Joseph Paganon, Palmade, Phillippoteaux, Pierre Peyris, Pierre Rameil, Pietri, Prevet, Renaudel, Sérot (Robert) (Moselle), Tinguy du Pouët (de), Valière.

Commission des mines et de la force motrice.

Séance du jeudi 14 janvier 1926.

Présents. — MM. Brom, Carnot (Jean), Charles Baron, Charlot, Coucoureux, Coulié, Dauthy (Edmond), Engerand (Fernand), Gaston Bazile, Lefebvre (François) (Nord), Moncelle, Montigny, Morinaud, Peyroux (Amédée).

Commission du travail.

Séance du jeudi 14 janvier 1926.

Présents. — MM. Bender (Emile), Bizet, Duval-Arnould, Goust (Seine-et-Oise), Gros, Justin Godart, Mazerand, Ponard (Jura), Saint-Venant.

Convocations du vendredi 15 janvier 1926.

Commission des finances, à dix-sept heures.

Commission des marchés et spéculations, à dix heures. — Local du 9e bureau.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

La société anonyme Société du Midi des automobiles Renault, ayant son siège à Montpellier, est, à partir du 11 décembre 1925, abonnée au timbre pour 200 actions d'apport B, nos 561 à 760, et 140 actions nouvelles, nos 761 à 900, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Montpellier en date du 17 décembre 1925.

La Société industrielle d'exportation en Extrême-Orient, ayant son siège à Toulouse, est, à partir du 4 janvier 1926, abonnée au timbre pour 1.500 actions, nos 5501 à 7000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Toulouse en date du 6 janvier 1926.

La Société des fils à coudre de Provence, ayant son siège à Marseille, est, à partir du 31 août 1925, abonnée au timbre pour 12.500 actions, nos 1 à 12500, d'une valeur nominale de 100 fr. et pour 1.000 parts de fondateur, nos 1 à 1000, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Marseille en date du 6 janvier 1926.

Erratum au *Journal officiel* du 12 janvier 1926, douanes, classement des marchandises non dénommées au tarif d'entrée: page 510, alcool méthylique mélangé d'acétone, au lieu de: « plus de 20 degrés », lire: « plus de 80 degrés ».

Errata au *Journal officiel* du 14 janvier 1926, relevé par département des quantités de vins enlevées des chais des récoltants, des quantités soumises au droit de circulation et des stocks existant chez les marchands en gros, mois de décembre 1925: page 612, Ille-et-Vilaine, 4e et 5e colonne, au lieu de: « » », lire: « 7 »; Indre, 9e colonne, au lieu de: « 27.552 », lire: « 27.572 »; Vaucluse, 3e colonne, au lieu de: « 23.285 », lire: « 23.385 ».

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET DIRECTION DU BUDGET ET DU CONTRÔLE FINANCIER

SITUATION RÉSUMÉE DES RECOUVREMENTS BUDGÉTAIRES OPÉRÉS POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT au cours du mois de décembre 1925.

1° RESSOURCES NORMALES ET PERMANENTES

Tableaux présentant sous deux classements différents la comparaison des recouvrements opérés pendant le mois de décembre 1925 avec les recouvrements du même ordre opérés pendant le mois correspondant de 1924.

a) Produits classés dans l'ordre du budget.

	RECOUVREMENTS du mois de décembre.		DIFFÉRENCES pour 1925.		RECOUVREMENTS des douze mois de l'année		DIFFÉRENCES pour 1925.	
	1925.	1924.	Augmentations.	Diminutions.	1925.	1924.	Augmentations.	Diminutions.
Impôts cédulaires, y compris la contribution foncière en principal, et impôt général sur le revenu. — Exercices 1920 à 1925	1.531.032.600	995.294.900	535.737.700	»	5.954.736.500	5.464.236.600	490.499.900	»
Contributions directes, sous déduction de la contribution foncière en principal et taxes assimilées. — Exercices 1920 à 1925	40.475.600	42.381.800	»	1.906.200	330.222.700	308.872.600	21.350.100	»
Apurement des rôles concernant les contributions directes, les taxes assimilées et les impôts sur les revenus afférents aux exercices 1914 à 1919	»	2.122.700	»	2.122.700	8.431.100	34.159.000	»	25.727.900
Totaux pour les impôts assis par l'administration des contributions directes	1.571.508.200	1.039.799.400	535.737.700	4.028.900	6.293.390.300	5.807.268.200	511.850.000	25.727.900
	En plus en 1925		531.708.800		En plus en 1925		486.122.100	
Enregistrement	503.929.000	383.598.000	120.331.000	»	5.118.405.000	4.606.127.000	512.278.000	»
Timbre	128.383.000	87.966.000	40.417.000	»	1.070.987.000	894.796.000	176.191.000	»
Opérations de bourse	26.482.000	8.270.000	18.212.000	»	148.254.000	92.629.000	55.625.000	»
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières	66.866.000	72.919.000	»	6.053.000	1.936.931.000	1.683.539.000	253.392.000	»
Taxe de luxe (ventes entre non-commerçants)	3.088.000	2.281.000	807.000	»	19.930.000	19.485.000	445.000	»
Taxe sur le chiffre d'affaires	400.462.000	350.097.000	50.365.000	»	4.535.118.000	4.090.482.000	444.636.000	»
Douanes	150.383.000	147.335.000	3.048.000	»	1.485.868.000	1.604.082.000	»	118.214.000
Contributions indirectes	304.658.000	292.691.000	11.967.000	»	3.695.523.000	3.317.420.000	378.103.000	»
Denrées coloniales, succédanés du café et vanilline	21.744.000	19.303.000	2.441.000	»	221.375.000	208.686.000	12.689.000	»
Sels	4.392.000	3.925.000	467.000	»	39.898.000	37.532.000	2.366.000	»
Sucres	42.310.000	35.953.000	6.357.000	»	425.570.000	494.634.000	»	69.064.000
Essences et pétroles	50.257.000	35.161.000	15.096.000	»	423.733.000	355.244.000	68.489.000	»
Benzols	988.000	1.367.000	»	379.000	16.270.000	16.804.000	»	534.000
Monopoles (contributions indirectes et produits do diverses exploitations)	309.603.000	205.665.000	103.938.000	»	2.587.117.000	2.251.702.500	335.414.500	»
Totaux pour les monopoles et les impôts recouvrés par les administrations de l'enregistrement, des douanes et des contributions indirectes	2.013.545.000	1.646.531.000	373.446.000	6.432.000	21.724.979.000	19.703.162.500	2.209.628.500	187.812.000
	En plus à 1925		367.014.000		En plus à 1925		2.021.816.500	
Domaine	35.879.500	43.153.000	»	7.273.500	339.578.500	324.260.000	15.318.500	»
Totaux généraux	3.620.932.700	2.729.483.400	909.183.700	17.734.400	28.357.947.800	25.834.690.700	2.736.797.000	213.539.900
	En plus à 1925		891.449.300		En plus à 1925		2.523.257.100	

b) Produits classés suivant leur nature.

	RECOUVREMENTS du mois de décembre.		DIFFERENCES pour 1925.		RECOUVREMENTS des douze mois de l'année		DIFFERENCES pour 1925	
I. — *Taxes directes sur le revenu.*	1925.	1924.	Augmentations.	Diminutions.	1925	1924.	Augmentations	Diminutions.
Impôt général sur le revenu et impôts cédulaires (y compris la contribution foncière en principal)	1.531.032.600	995.294.900	535.737.700	»	5.954.736.500	5.464.236.600	490.499.900	»
Autres contributions directes.....	40.475.600	44.504.500	»	4.028.900	338.653.800	343.031.600	»	4.377.800
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières	66.866.000	72.919.000	»	6.053.000	1.936.931.000	1.683.539.000	253.392.000	»
Totaux pour les taxes directes sur le revenu	1.638.374.200	1.112.718.400	535.737.700	10.081.900	8.230.321.300	7.490.807.200	743.891.900	4.377.800
II. — *Taxes sur la fortune et droits de timbre.*								
Enregistrement	503.929.000	383.598.000	120.331.000	»	5.118.405.000	4.606.127.000	512.278.000	»
Timbre	128.383.000	87.966.000	40.417.000	»	1.070.987.000	891.796.000	176.191.000	»
Impôt sur les opérations de bourse...	26.482.000	8.270.000	18.212.000	»	148.254.000	92.629.000	55.625.000	»
Totaux pour les taxes sur la fortune et les droits de timbre.....	658.794.000	479.834.000	178.960.000	»	6.337.646.000	5.593.552.000	744.094.000	»
III. — *Taxes somptuaires.*								
Taxe de luxe (ventes entre non-commerçants) et taxe de 10 p. 100 sur le chiffre d'affaires.....	64.013.000	57.716.000	6.297.000	»	689.807.500	604.434.000	85.373.500	»
Spectacles	7.813.000	7.912.000	»	99.000	80.694.000	69.937.000	10.757.000	»
Automobiles	5.915.000	2.032.000	3.913.000	»	311.235.000	205.178.000	106.057.000	»
Garantie des matières d'or et d'argent	1.143.000	1.526.000	»	83.000	15.136.000	14.697.000	439.000	»
Totaux pour les taxes somptuaires..	79.214.000	69.186.000	10.210.000	182.000	1.096.912.500	894.246.000	202.666.500	»
IV — *Recettes sur divers produits non indispensables à l'existence.*								
Alcools	163.568.000	169.886.000	»	6.318.000	1.689.823.000	1.554.013.000	135.810.000	»
Tabacs	283.800.000	183.724.000	100.076.000	»	2.333.456.000	2.033.309.000	300.147.000	»
Poudres	12.510.000	8.686.000	3.824.000	»	111.503.000	89.239.000	22.264.000	»
Totaux pour les produits non indispensables à l'existence.....	459.878.000	362.296.000	103.900.000	6.318.000	4.134.782.000	3.676.561.000	458.221.000	»
V. — *Taxes de consommation proprement dites.*								
Taxes sur le chiffre d'affaires (non comprise la taxe de 10 p. 100).....	339.537.000	294.662.000	44.875.000	»	3.865.240.500	3.505.533.000	359.707.500	»
Douanes	150.383.000	147.335.000	3.048.000	»	1.485.868.000	1.604.082.000	»	118.214.000
Contributions indirectes.....	125.889 000	111.335.000	14.554.000	»	1.598.595.000	1.503.595.000	95.000.000	»
Denrées coloniales.....	21.741 000	19.303.000	2.111.000	»	221.375.000	208.686.000	12.689.000	»
Sels	4.392.000	3.925.000	467.000	»	39.898.000	37.532.000	2.366.000	»
Sucres	42.310.000	35.953.000	6.357.000	»	425.570.000	494.634.000	»	69.064 000
Essences et pétroles.....	50.257.000	35.161.000	15.096.000	»	423.733.000	355.241.000	68.489.000	»
Benzols	988.000	1.367.000	»	379.000	16.270.000	16.804.000	»	534 000
Briquets et allumettes.....	12.137.000	12.426.000	»	289.000	135.032.000	122.731.000	12.301.000	»
Totaux pour les taxes de consommation proprement dites..	747.637.000	661.467.000	86.838.000	668.000	8.211.581.500	7.848.841.000	550.552.500	187.812.000
VI. — *Domaine de l'Etat et diverses exploitations.*								
Domaine	35.879.500	43.153.000	»	7.273.500	339.578.500	324.260.000	15.318.500	»
Diverses exploitations (*Journaux officiels*)	1.156.000	829.000	327.000	»	7.126.000	6.423.500	702 500	»
Totaux pour les produits du domaine de l'Etat et de diverses exploitations	37.035.500	43.982.000	327.000	7.273.500	346.704.500	330.683.500	16.021.000	»
Totaux généraux	3.620.932.700	2.729.483.400	915.972.700	24.523.400	28.357.917.800	25.834.690.700	2.715.446.900	192.189.800
	En plus à 1925.....		891.449.300		En plus à 1925.....		2.523.257.100	

2° RESSOURCES EXCEPTIONNELLES ET RECETTES D'ORDRE ET PRODUITS DIVERS

Tableau des recouvrements opérés pendant le mois de décembre 1925.

	RECOUVREMENTS du mois de décembre 1925.	RECOUVREMENTS des douze mois de 1925.
Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.....	82 194.800	703.900 300
Liquidation des stocks.....	14.851.500	52.447.300
Recettes d'ordre et produits divers.....	34.340.900	373.944 300
Totaux	131.387.200	1.130.291.900

SITUATION DETAILLÉE DU RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS, DROITS, PRODUITS ET REVENUS PUBLICS

à la date du 31 décembre 1925 (1).

I. — IMPOTS CEDULAIRES Y COMPRIS LA CONTRIBUTION FONCIERE EN PRINCIPAL ET IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

1° Situation de l'émission des rôles.

EXERCICES au profit desquels les rôles ont été émis. 1	ANNEES au titre desquelles les impositions ont été établies. 2	IMPOTS CÉDULAIRES — Contribution foncière en principal. Propriétés bâties 3	Propriétés non bâties 4	Bénéfices industriels, etc 5	Bénéfices agricoles. 6	Traitements, salaires, etc. 7	Bénéfices des professions non commerciales. 8	IMPOT général 9	FRAIS d'avertissement compris dans les rôles émis au titre de l'année 1920 et des années suivantes. 10	TOTAL des rôles émis. 11
		fr.	fr	fr.	fr.	fr	fr.	fr.	fr.	fr
1920..	1916 à 1920..	278 858 800	153 (60 200	456 926 (00	9 143 900	89 573.200	13 992 400	756.544 800	41 200	1 758 212.500
1921..	1916 à 1921..	293 869 400	164 721 100	980.949.600	28.184.300	296 187.00	82 910 700	1 472 062.300	215 800	3 279 099 600
1922..	1916 à 1922..	300 056 400	163 525 200	960.967.500	24.255.900	328.211.100	48.939.800	1.269 367.600	238.200	3.095.561.700
1923..	1916 à 1923..	304.535.800	164.155.600	1.551.482.300	29.858.100	220.977.600	69.445.100	1.923.895.500	196.500	4.264.546.500
1924..	1916	»	»	»	»	»	»	11.900	»	11.900
	1917	»	»	»	»	»	»	95.500	»	95.500
	1918	»	»	»	»	»	»	304.300	»	304.300
	1919	»	»	16.040.800	41.400	593.100	267.600	27.929.200	»	44.872.100
	1920	»	»	27.096 000	504.500	1.113.100	814.900	52.154.300	2.000	81.684.800
	1921	»	»	40.137.500	726.200	2.510.600	1.171.500	73.830 800	3.000	118.409.600
	1922	»	»	37.287.100	668.500	4.161.700	1.266 900	62.079.800	4.600	105.468.600
	1923	34.500	»	154.944.800	1.708.600	14.571.800	5.633.600	195.466.100	13.000	372.372.200
	1924	368.559.100	196.395.400	1.599.430.400	43.459 200	244.497.300	77.978.700	2.253.140.000	151 200	4.783.612 300
	Totaux....	368.584.400	196.395.400	1.874.946.600	47.148.400	267.477.600	87.133.200	2.665.011.900	173.800	5.506.831.300
1925..	1916	»	»	»	»	»	»	9.200	»	9.200
	1917	»	»	»	»	»	»	52.500	»	52.500
	1918	»	»	»	»	»	»	188.600	»	188.600
	1919	»	»	»	»	»	»	245.200	»	245.200
	1920	»	»	28.502.800	382.000	500.400	477.000	49.816.000	3.600	79.681.800
	1921	»	»	19.256.000	429.000	822.000	632.500	33.130.500	2.900	54.272.900
	1922	»	»	13.639.200	331.400	1.281.200	511.200	25.704.500	4.000	41.471.500
	1923	»	»	28.059.700	608.500	1.991.300	821.200	47.927.000	7.600	79.415.300
	1924	»	»	102.297.600	2.111.400	9.792.900	2.374.300	99.401.200	20.500	215.997.900
	1925	372.686.400	196.581.500	1.817.264.200	71.743.200	278.470.900	78.402.900	2.292.625.000	451.100	5.108.225.200
	Majorations (loi du 4 déc. 1925)	5.418.500	4.923.500	802.835.600	»	»	18.123.400	421.014.700	»	1.252.315.700
	Totaux....	378.104.900	201.505.000	2.811.855.100	75.605.500	292.858.700	101.342.500	2.970.114.400	489.700	6.831.875.800

2° Situation du recouvrement.

EXERCICES au profit desquels les rôles ont été émis.	RECOUVREMENTS du mois de décembre 1925.	RECOUVREMENTS pour les douze mois de 1925.	RAPPEL des recouvrements au 31 décembre 1924	TOTAL des recouvrements opérés.	OBSERVATIONS
1920	1.471.100	13.757.100	1.718 342.600	1.732.099.700	
1921	4.786 200	46.415.300	3.189.418.700	3.235.834.000	
1922	5.176.800	75.031.800	2.966.899.200	3.041.931.000	
1923	10.270 600	189.970.400	3.911.590.300	4.101.561.300	
1924	35.941.800	2.382.834.300	2.848.960.200	5.231.794.500	
1925	1.473.386 100	3.216.727.600	»	3.246.727.600	
Totaux	1.531.032.600	5.954.736.500	14 635 211.600	20.589.948.100	

(1) En ce qui concerne les impôts directs, la répartition des recouvrements entre les divers exercices et les diverses catégories d'impôts est évaluée en appliquant aux chiffres globaux fournis dans la situation résumée, tels qu'ils figurent aux pages précédentes, des proportions tirées du montant des rôles.

II. — CONTRIBUTIONS DIRECTES (SOUS DEDUCTION DE LA CONTRIBUTION FONCIERE EN PRINCIPAL) ET TAXES ASSIMILEES

1° Situation de l'émission des rôles.

EXERCICES au profit desquels les rôles ont été émis.	PART DE L'ETAT			PART des départements, communes et établissements divers.
	Contributions directes sous déduction de la contribution foncière en principal.	Taxes assimilées.	Total.	
1	2	3	4	5
1920	66.258.400	104 910.200	171.168 600	1.282 052.900
1921	85.392 100	131.593 400	216 985 500	1.752 286.700
1922	139 037.600	143 676 800	282 714 400	2.153.845 800
1923	114 843.800	154.181 900	269.025 700	2.313.952 100
1924	125.351.900	205.722.500	331.074.400	2.481 769.800
1925	134.449.400	236.602.100	371.051.500	2.693.520.600
Majorations (loi du 4 décembre 1925) [redevances sur les mines]	»	63.349.200	63.349.200	»

2° Situation du recouvrement.

	EXERCICES au profit desquels les rôles ont été émis.	RECOUVREMENTS du mois de décembre 1925.	RECOUVREMENTS pour les douze mois de 1925.	RAPPEL des recouvrements au 31 décembre 1924.	TOTAL des recouvrements opérés.
a) Contributions directes et taxes assimilées (part de l'Etat)	1920	32.700	825.100	167 909 500	168.734.600
	1921	»	»	216.985.500	216.985.500
	1922	»	2.045 200	280.669 200	282.714.400
	1923	292.200	6.445.000	232.662.600	239.107.600
	1924	1.093.100	86.341.000	189 582.500	275.923.500
	1925	39..057.600	234.566.400	»	234.566 400
Totaux pour la part de l'Etat		40.475.600	330.222.700	1.087.809 300	1.418.032.700
b) Contributions directes et taxes assimilées (part des départements, communes et établissements divers)	1920	243.300	6.142.200	1.249.991.200	1.256.133 400
	1921	1.580.500	15.994.800	1.682.653.700	1.698.648.500
	1922	1.561.800	28.524.900	2.048.885 100	2.077.410.400
	1923	2.702.800	59.616.700	2.152.129 000	2.211.745.700
	1924	8.987.300	709.915.900	1 725.041 400	2.431.957.300
	1925	366.164.900	2.198.294.800	»	2.198.294.800
Totaux pour la part des départements, communes et établissements divers		381.240.600	3.018.489.300	8.858.700.400	11.877.189.700

III. — SITUATION D'APUREMENT DES ROLES CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET LES TAXES ASSIMILEES DES EXERCICES 1914 A 1919 ET DES ROLES EMIS POUR LES IMPOTS SUR LES REVENUS PENDANT LES EXERCICES 1914 A 1919

	ROLES EMIS	RECOUVREMENTS du mois de décembre 1925.	RECOUVREMENTS pour les douze mois de 1925.	RAPPEL des recouvrements au 31 décembre 1924	TOTAL des recouvrements opérés.	OBSERVATIONS
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
a) Part de l'Etat	4.768.956 600	»	8.431.100	4.760.525.500	4.768.956.600	
b) Part des départements, communes et établissements divers	4.116.489.200	1.002.600	13.228.600	4.055.262.700	4.068.491.300	

IV. — CONTRIBUTION EXTRAORDINAIRE SUR LES BENEFICES DE GUERRE

1° Situation de l'émission des rôles depuis la mise en application de l'impôt.

EXERCICES	MONTANT total des rôles émis.
Exercices antérieurs	18.276.400.500
Exercice en cours	842.936.200
Totaux	19.119.336.700

OBSERVATIONS

Les dégrèvements prononcés en ce qui concerne la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre depuis la mise en application de cet impôt s'élèvent à 2.183 182.200 fr., dont 713 081.100 fr. au titre des détaxes allouées en conformité des dispositions de l'article 16 de la loi du 1er juillet 1916, modifié par l'article 17 de la loi du 25 juin 1920, et 132 971.300 fr. au titre des cotisations admises en surséance par application des dispositions de l'article 19 de la loi du 25 juin 1920.

L'imputation des dégrèvements dont il s'agit a été effectuée suivant les prescriptions de l'article 2 de la loi du 28 juin 1918 :

1° Les dégrèvements ayant donné lieu à remboursement effectif sur les fonds du compte spécial ouvert par ladite loi se sont élevés à 398.719 500 fr.;

2° Le surplus des dégrèvements alloués, soit 1.784.462.700 fr., viennent en déduction du montant des rôles émis, lequel se trouve ainsi ramené de 19.119 336.700 fr. à 17.334.874.000 fr.

Sur cette somme il y a lieu de considérer comme n'étant pas exigibles : 1° 800 millions correspondant à des termes non encore échus; 2° 3 milliards environ correspondant aux cotes ayant fait l'objet de sursis (art. 19 de la loi du 25 juin 1920), de suspension d'exigibilité (loi du 31 décembre 1918, art. 15, et loi du 7 mars 1924, art. 3), ou de demandes d'imputation sur dommages de guerre (art. 16 de la loi du 17 avril 1919).

2° Situation du recouvrement.

RECOUVREMENTS du mois de décembre.	RECOUVREMENTS des douze mois de 1925.	RAPPEL DE RECOUVREMENTS au 31 décembre 1924.	TOTAL des recouvrements opérés.
francs 82.191.800	francs. 703.900.300	francs 12.308.512.500	francs. 13.012.412.800

V. — PRODUITS BUDGETAIRES EN DEHORS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET DES TAXES ASSIMILEES

1° Budget général de l'exercice 1925. — Comparaison des recouvrements du mois de décembre 1925 avec les évaluations correspondantes.

DESIGNATION DES PRODUITS	MOIS DE DÉCEMBRE 1925 — Evaluations pour le mois	Recouvrements effectués.	DIFFÉRENCES aux recouvrements. — Augmentations	Diminutions	DOUZE MOIS DE 1925 — Evaluations pour les douze mois.	Recouvrements effectués.	DIFFÉRENCES aux recouvrements — Augmentations	Diminutions
Impôts et revenus en dehors des contributions directes et des taxes assimilées et produits des monopoles.								
Produits de l'enregistrement.								
Mutations à titre onéreux. Meubles.. Valeurs mobilières	11.753.000	2.617.000	»	9.136.000	788.993.000	812.898.000	53.905.000	»
Mutations à titre onéreux. Meubles.. Créances, rentes prix d'offices	1.715.000	1.706.000	»	9.000	17.000.000	15.809.000	»	1.191.000
Mutations à titre onéreux. Meubles.. Fonds de commerce	27.689.000	29.022.000	1.333.000	»	256.000.000	237.934.000	»	18.066.000
Mutations à titre onéreux. Meubles.. Meubles corporels	8.952.000	8.901.000	»	51.000	107.000.000	103.593.000	»	3.107.000
Mutations à titre onéreux. Immeubles et droits immobiliers	136.191.000	178.850.000	42.359.000	»	1.120.422.000	1.401.485.000	»	18.937.000
Mutations à titre gratuit Entre vifs donations)	14.942.000	17.277.000	2.335.000	»	111.486.000	156.575.000	12.089.000	»
Mutations à titre gratuit Par décès (successions)	128.181.000	148.878.000	20.697.000	»	1.619.317.000	1.450.781.000	»	168.536.000
Taxe représentative du droit d'accroissement	12.000	3.000	»	9.000	1.300.000	1.023.000	»	277.000
Autres conventions et actes civils administratifs et de l'état civil	87.984.000	92.658.000	4.674.000	»	654.048.000	701.233.000	47.185.000	»
Actes judiciaires et extrajudiciaires	5.711.000	6.763.000	1.022.000	»	63.700.000	67.313.000	3.613.000	»
Hypothèques	6.841.000	8.096.000	1.255.000	»	81.000.000	82.083.000	1.083.000	»
Taxe sur les capitaux assurés par les compagnies d'assurances contre l'incendie	3.323.000	3.762.000	439.000	»	14.997.000	17.355.000	2.358.000	»
Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	2.051.000	3.976.000	1.925.000	»	23.500.000	29.066.000	5.566.000	»
Recettes diverses	607.000	1.420.000	813.000	»	7.967.000	11.257.000	3.270.000	»
	436.282.000	503.929.000	76.852.000	9.205.000	5.199.750.000	5.118.405.000	129.069.000	210.414.000
	En plus aux recouvrements.		67.647.000		En moins aux recouvrements		81.345.000	
Produits du timbre.								
Timbre non proportionnel (de dimension et fixe). Timbre unique	»	59.424.000	59.424.000	»	»	198.011.000	198.011.000	»
Timbre non proportionnel (de dimension et fixe). Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	20.650.000	16.642.000	»	4.008.000	202.500.000	178.547.000	»	23.953.000
Timbre non proportionnel (de dimension et fixe). Extraits du casier judiciaire	14.000	19.000	5.000	»	200.000	213.000	13.000	»
Timbre non proportionnel (de dimension et fixe). Affiches	1.532.000	200.000	»	1.332.000	17.000.000	12.676.000	»	4.324.000
Timbre non proportionnel (de dimension et fixe). Contrats d'assurances	27.231.000	23.606.000	»	3.625.000	129.986.000	143.701.000	13.715.000	»
Timbre non proportionnel (de dimension et fixe). Contrats de transports	9.122.000	6.859.000	»	2.263.000	62.231.000	64.213.000	1.982.000	»
Timbre non proportionnel (de dimension et fixe). Contrôle des marques de fabrique	»	12.000	12.000	»	50.000	44.000	»	6.000
Timbre non proportionnel (de dimension et fixe). Passeports et visa des passeports	62.000	92.000	30.000	»	1.400.000	1.723.000	323.000	»
Timbre non proportionnel (de dimension et fixe). Permis de chasse	1.115.000	2.297.000	1.179.000	»	35.000.000	34.592.000	»	408.000
Timbre non proportionnel (de dimension et fixe). Carte d'identité des étrangers	»	6.193.000	6.193.000	»	»	10.639.000	10.639.000	»
Timbre non proportionnel (de dimension et fixe). Cartes d'entrée dans les cercles et casinos	272.000	»	»	272.000	3.200.000	2.237.000	»	963.000
Timbre non proportionnel (de dimension et fixe). Quittances, chèques et ordres de virement en banque	16.046.000	2.614.000	»	13.432.000	169.982.000	115.872.000	»	54.110.000
Timbre proportionnel. Effets négociables et non négociables, billets de banque, etc.	14.855.000	142.000	»	14.713.000	171.000.000	110.335.000	»	60.665.000
Timbre proportionnel. Valeurs mobilières	7.888.000	9.999.000	2.111.000	»	180.000.000	195.503.000	15.503.000	»
Pénalités (amendes de contravention)	283.000	281.000	»	2.000	2.600.000	2.467.000	»	133.000
Recettes diverses	»	»	»	»	500.000	214.000	»	286.000
	99.076.000	128.383.000	68.954.000	39.647.000	975.649.000	1.070.987.000	240.186.000	144.848.000
	En plus aux recouvrements.		29.307.000		En plus aux recouvrements		95.338.000	
Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.								
Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités	22.480.000	26.348.000	3.868.000	»	164.000.000	146.728.000	»	17.272.000
Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	110.000	134.000	24.000	»	2.000.000	1.526.000	»	474.000
	22.590.000	26.482.000	3.892.000	»	166.000.000	148.254.000	»	17.746.000
	En plus aux recouvrements.		3.892.000		En moins aux recouvrements		17.716.000	
Produits de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.								
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc.	40.078.000	64.711.000	24.633.000	»	1.666.000.000	1.793.531.000	127.531.000	»
Taxe sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements	41.654.000	2.155.000	»	39.499.000	183.000.000	143.400.000	»	39.600.000
	81.732.000	66.866.000	24.633.000	39.499.000	1.849.000.000	1.936.931.000	127.531.000	39.600.000
	En moins aux recouvrements		14.866.000		En plus aux recouvrements		87.931.000	

(1) Aucune évaluation n'a été faite au titre de la nouvelle ligne de recette « Timbre unique ». Cette ligne groupe en effet une partie des recettes qui étaient effectuées auparavant au titre des lignes suivantes : Affiches — Contrats de transports — Cartes d'entrée dans les cercles et casinos — Quittances chèques, etc. - Effets négociables, billets de banque, etc. — Taxe de luxe — Taxe sur le revenu des valeurs mobilières

Ce regroupement explique dans l'ensemble les moins-values qui apparaissent à ces diverses lignes.

V. — PRODUITS BUDGETAIRES EN DEHORS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET DES TAXES ASSIMILEES (*suite*).

1° Budget général de l'exercice 1925. — Comparaison des recouvrements du mois de décembre 1925 avec les évaluations correspondantes (*suite*).

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MOIS DE DÉCEMBRE 1925 — Evaluations pour le mois.	Recouvrements effectués.	DIFFÉRENCES aux recouvrements. — Augmentations.	Diminutions.	DOUZE MOIS DE 1925 — Evaluations pour les douze mois.	Recouvrements effectués.	DIFFÉRENCES aux recouvrements. — Augmentations.	Diminutions.
Produits de la taxe de luxe.								
Taxe sur les ventes d'objets de luxe entre non-commerçants	1.899.000	3.088.000	1.189.000	»	21.000.000	19.930.000	»	1.070.000
Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires.								
Taxe sur le chiffre d'affaires	431.715.000	400.462.000	»	31.253.000	4.426.070.000	4.535.118.000	109.048.000	»
Produits des droits dont le recouvrement est exclusivement opéré par l'administration des douanes.								
Droits à l'importation (marchandises diverses) et droits de sortie	154.990.000	140.322.000	»	14.668.000	1.624.500.000	1.390.258.000	«	234.242.000
Droits de statistique et taxes pour le développement du commerce extérieur	6.410.000	5.863.000	»	547.000	56.600.000	53.513.000	»	3.087.000
Droits de navigation	1.245.000	1.075.000	»	170.000	14.800.000	10.252.000	»	4.548.000
Autres droits et recettes accessoires	1.985.000	2.514.000	529.000	»	22.000.000	24.696.000	2.696.000	»
Amendes et confiscations	118.000	609.000	491.000	»	6.415.000	7.149.000	734.000	»
Taxes de fabrication sur les huiles minérales brutes	»	»	»	»	2.000	»	»	2.000
	161.748.000	150.383.000	1.020.000	15.385.000	1.724.317.000	1.485.868.000	3.430.000	241.879.000
	En moins aux recouvrements.		14.365.000		En moins aux recouvrements.		238.449.000	
Produits des droits dont le recouvrement est exclusivement opéré par l'administration des contributions indirectes.								
Taxe de 25 p. 100 sur les spiritueux	75.395.000	73.076.000	»	2.319.000	773.044.000	776.418.000	3.374.000	»
Droits sur les boissons... Vins, cidres, poirés et hydromels	43.875.000	47.732.000	3.857.000	»	579.971.000	598.303.000	18.332.000	»
Droits sur les boissons... Bières	4.173.000	4.078.000	»	95.000	97.441.000	87.941.000	»	9.500.000
Droits sur les boissons... Alcools. — Surtaxes des vins alcoolisés	84.031.000	90.492.000	6.461.000	»	876.331.000	913.405.000	37.074.000	»
Droits sur les boissons... Taxe sur les eaux minérales	1.916.000	1.537.000	»	379.000	27.182.000	28.300.000	1.118.000	»
Taxes sur les spécialités pharmaceutiques	2.409.000	2.276.000	»	133.000	31.700.000	29.376.000	»	2.324.000
Huiles minérales brutes	»	»	»	»	»	»	»	»
Droit de fabrication des stéarines et bougies	437.000	440.000	3.000	»	4.895.000	4.694.000	»	201.000
Droit de consommation des vinaigres et des acides acétiques	670.000	1.054.000	384.000	»	8.962.000	10.489.000	1.527.000	»
Impôt sur le prix des places et des transports par chemin de fer	65.499.000	53.984.000	»	11.515.000	595.858.000	617.855.000	21.997.000	»
Droits de transport par autres voitures que les chemins de fer	315.000	468.000	153.000	»	3.997.000	3.775.000	»	222.000
Taxe sur les spectacles	5.982.000	7.813.000	1.831.000	»	64.859.000	80.694.000	15.835.000	»
Taxes sur les billards publics et privés	15.000	1.000	»	14.000	1.995.000	1.969.000	»	26.000
Jeux de hasard dans les cercles	784.000	2.191.000	1.407.000	»	9.500.000	14.192.000	4.692.000	»
Taxe sur les vélocipèdes	114.000	126.000	12.000	»	40.000.000	43.369.000	3.369.000	»
Taxe sur les automobiles	3.157.000	5.945.000	2.788.000	»	266.447.000	311.275.000	44.828.000	»
Taxe sur les distributeurs automatiques	5.000	2.000	»	3.000	300.000	313.000	13.000	»
Licence (boissons et voitures publiques)	2.115.000	1.242.000	»	873.000	70.223.000	68.473.000	»	1.750.000
Garantie des matières d'or et d'argent	1.408.000	1.443.000	35.000	»	14.999.000	15.136.000	137.000	»
Cartes à jouer	349.000	443.000	94.000	»	3.377.000	3.801.000	424.000	»
Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	1.115.000	823.000	»	292.000	10.900.000	11.955.000	1.055.000	»
Autres droits et recettes à différents titres	5.352.000	9.492.000	4.140.000	»	53.260.000	73.790.000	20.530.000	»
	299.116.000	304.658.000	21.165.000	15.623.000	3.535.241.000	3.695.523.000	174.305.000	14.023.000
	En plus aux recouvrements.		5.542.000		En plus aux recouvrements.		160.282.000	
Produits des droits sur les denrées coloniales, succédanés du café et vanilline.								
Produits recouvrés par le service des douanes	18.990.000	18.647.000	»	343.000	192.130.000	185.651.000	»	6.479.000
Produits recouvrés par le service des contributions indirectes	3.371.000	3.097.000	»	274.000	34.091.000	35.724.000	1.633.000	»
	22.361.000	21.744.000	»	617.000	226.221.000	221.375.000	1.633.000	6.479.000
	En moins aux recouvrements		617.000		En moins aux recouvrements		4.846.000	
Produits des droits sur les sels.								
Douanes — Taxes perçues en douane	1.274.000	2.157.000	883.000	»	16.000.000	17.936.000	1.936.000	»
Contributions indirectes. — Taxes perçues à l'intérieur	721.000	2.235.000	1.514.000	»	19.000.000	21.962.000	2.962.000	»
	1.995.000	4.392.000	2.397.000	»	35.000.000	39.898.000	4.898.000	»
	En plus aux recouvrements		2.397.000		En plus aux recouvrements.		4.898.000	

1° Budget général de l'exercice 1925. — Comparaison des recouvrements du mois de décembre 1925 avec les évaluations correspondantes (*suite*).

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MOIS DE DÉCEMBRE 1925 — Evaluations pour le mois.	Recouvrements effectués.	DIFFÉRENCES aux recouvrements. — Augmentations.	Diminutions.	DOUZE MOIS DE 1925 — Evaluations pour les douze mois.	Recouvrements effectués.	DIFFÉRENCES aux recouvrements. — Augmentations.	Diminutions.
Produits des droits sur les sucres et la saccharine.								
Produits recouvrés par le service des douanes	3.905.000	3.763.000	»	142.000	197.993.000	100.515.000	»	97.478.000
Produits recouvrés par le service des contributions indirectes	42.288.000	38.547.000	»	3.741.000	256.424.000	325.055.000	68.631.000	»
	46.193.000	42.310.000	»	3.883.000	454.417.000	425.570.000	68.631.000	97.478.000
En moins aux recouvrements.			3.883.000		En moins aux recouvrements.		28.847.000	
Produits des droits sur les essences et pétroles.								
Produits recouvrés par le service des douanes	33.883.000	49.688.000	15.805.000	»	366.000.000	417.780.000	51.780.000	»
Produits recouvrés par le service des contributions indirectes	898.000	569.000	»	329.000	8.500.000	5.953.000	»	2.547.000
	34.781.000	50.257.000	15.805.000	329.000	374.500.000	423.733.000	51.780.000	2.547.000
En plus aux recouvrements.			15.476.000		En plus aux recouvrements.		49.233.000	
Produits des droits sur les benzols.								
Produits recouvrés par le service des douanes	433.000	14.000	»	419.000	6.700.000	4.998.000	»	1.702.000
Produits recouvrés par le service des contributions indirectes	577.000	974.000	397.000	»	11.523.000	11.272.000	»	251.000
	1.010.000	988.000	397.000	419.000	18.223.000	16.270.000	»	1.953.000
En moins aux recouvrements			22.000		En moins aux recouvrements.		1.953.000	
Produits des monopoles.								
Contributions indirectes.. Allumettes chimiques	13.242.000	11.798.000	»	1.444.000	120.853.000	132.174.000	11.321.000	»
Contributions indirectes.. Taxe sur les briquets	218.000	339.000	121.000	»	2.000.000	2.858.000	858.000	»
Contributions indirectes.. Tabacs	221.879.000	283.800.000	61.921.000	»	2.303.525.000	2.333.456.000	29.931.000	»
Contributions indirectes.. Poudres à feu	9.315.000	12.510.000	3.195.000	»	98.538.000	111.503.000	12.965.000	»
Produits de diverses exploitations	959.000	1.156.000	197.000	»	5.945.000	7.126.000	1.181.000	»
	245.613.000	309.603.000	65.434.000	1.444.000	2.530.861.000	2.587.117.000	56.256.000	»
En plus aux recouvrements.			63.990.000		En plus aux recouvrements.		56.256.000	
Totaux des impôts et revenus (en dehors des contributions directes et taxes y assimilées) **et des produits des monopoles**	1.889.111.000	2.013.545.000	281.738.000	157.304.000	21.536.249.000	21.724.979.000	966.767.000	778.037.000
En plus aux recouvrements.			124.434.000		En plus aux recouvrements.		188.730.000	
Produits et revenus du domaine de l'Etat	32.667.700	35.879.500	3.211.800	»	303.579.700	339.578.500	35.998.800	»
Recettes d'ordre et produits divers	71.143.500	34.340.900	»	36.802.600	644.581.950	373.944.300	»	270.637.650
Totaux	103.811.200	70.220.400	3.211.800	36.802.600	948.161.650	713.522.800	35.998.800	270.637.650
En moins aux recouvrements.			33.590.800		En moins aux recouvrements.		234.638.850	
Produits des postes, télégraphes et téléphones.								
Postes	118.025.000	118.500.000	475.000	»	1.001.070.500	1.023.224.000	22.453.500	»
Télégraphes	23.097.498	27.655.000	4.557.502	»	297.900.000	300.350.000	2.450.000	»
Téléphones	25.372.000	28.242.000	2.870.000	»	288.150.000	305.888.000	17.738.000	»
Articles d'argent	4.683.002	6.163.000	1.479.998	»	55.744.000	60.428.000	4.684.000	»
Totaux	171.177.500	180.560.000	9.382.500	»	1.642.864.500	1.689.890.000	47.025.500	»
En plus aux recouvrements.			9.382.500		En plus aux recouvrements.		47.025.500	

LIQUIDATION DES STOCKS. — D'après l'article 114 de la loi de finances du 31 juillet 1920, les produits des ventes de toute nature effectuées sur les stocks à liquider sont versés au Trésor et compris sous un article spécial parmi les recettes applicables au budget général. Ces produits sont classés parmi les ressources exceptionnelles:

1° Produit des stocks cédés à des services de l'Etat dont les dépenses sont imputables au budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix:

Produit du mois de décembre 1925	»
Produit des onze premiers mois de 1925	»
Total des douze mois de 1925	»

2° Produits de toutes autres cessions effectuées sur les stocks à liquider:

Produit du mois de décembre 1925	14.851.500
Produit des onze premiers mois de 1925	37.595.800
Total des douze mois de 1925	52.447.300

V. — PRODUITS BUDGETAIRES EN DEHORS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET DES TAXES ASSIMILEES (*suite*).

2° Budget général de l'exercice 1925. — Comparaison des recouvrements du mois de décembre 1925 avec les recouvrements du même mois de l'année 1924.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	RECOUVREMENTS du mois de décembre		DIFFÉRENCES pour 1925.		RECOUVREMENTS des douze mois de		DIFFÉRENCES pour 1925.	
	1925.	1924.	Augmentations.	Diminutions.	1925.	1924.	Augmentations.	Diminutions.
Impôts et revenus en dehors des contributions directes et des taxes assimilées et produits des monopoles.								
Produits de l'enregistrement.								
Mutations à titre onéreux. Meubles.. Valeurs mobilières	2.617.000	2.270.000	347.000	»	842.898.000	698.658.000	144.240.000	»
Meubles.. Créances, rentes prix d'offices	1.706.000	1.854.000	»	148.000	15.809.000	15.719.000	90.000	»
Meubles.. Fonds de commerce	29.022.000	20.089.000	8.933.000	»	237.934.000	217.249.000	20.685.000	»
Meubles.. Meubles corporels	8.901.000	6.808.000	2.093.000	»	103.593.000	93.709.000	9.884.000	»
Immeubles et droits immobiliers	178.850.000	120.272.000	58.578.000	»	1.401.485.000	1.267.268.000	134.217.000	»
Mutations à titre gratuit. Entre vifs (donations)	17.277.000	20.512.000	»	3.235.000	156.575.000	143.839.000	12.736.000	»
Mutations à titre gratuit. Par décès (successions)	148.878.000	112.393.000	36.485.000	»	1.450.781.000	1.399.352.000	51.429.000	»
Taxe représentative du droit d'accroissement	3.000	21.000	»	18.000	1.023.000	1.085.000	»	62.000
Autres conventions et actes civils administratifs et de l'état civil	92.658.000	79.712.000	12.946.000	»	701.233.000	587.132.000	114.101.000	»
Actes judiciaires et extrajudiciaires	6.763.000	6.159.000	604.000	»	67.313.000	61.474.000	5.839.000	»
Hypothèques	8.096.000	6.757.000	1.339.000	»	82.083.000	77.148.000	4.935.000	»
Taxe sur les capitaux assurés par les compagnies d'assurances contre l'incendie	3.762.000	2.997.000	765.000	»	17.355.000	13.874.000	3.481.000	»
Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	3.976.000	2.520.000	1.456.000	»	29.066.000	21.213.000	7.853.000	»
Recettes diverses	1.420.000	1.234.000	186.000	»	11.257.000	8.407.000	2.850.000	»
	503.929.000	383.598.000	123.732.000	3.401.000	5.118.405.000	4.606.127.000	512.340.000	62.000
En plus à 1925			120.331.000		En plus à 1925		512.278.000	
Produits du timbre.								
Timbre non proportionnel (de dimension et fixe). Timbre unique	59.424.000	»	59.424.000	»	198.011.000	»	198.011.000	»
Timbre non proportionnel (de dimension et fixe). Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	16.642.000	15.918.000	724.000	»	178.547.000	161.264.000	17.283.000	»
Timbre non proportionnel (de dimension et fixe). Extraits du casier judiciaire	19.000	10.000	9.000	»	213.000	206.000	7.000	»
Timbre non proportionnel (de dimension et fixe). Affiches	200.000	1.235.000	»	1.035.000	12.676.000	14.448.000	»	1.772.000
Timbre non proportionnel (de dimension et fixe). Contrats d'assurances	23.609.000	27.728.000	»	4.119.000	143.701.000	123.597.000	20.104.000	»
Timbre non proportionnel (de dimension et fixe). Contrats de transports	6.859.000	6.664.000	195.000	»	64.213.000	56.582.000	7.631.000	»
Timbre non proportionnel (de dimension et fixe). Contrôle des marques de fabrique	12.000	24.000	»	12.000	44.000	58.000	»	14.000
Timbre non proportionnel (de dimension et fixe). Passeports et visa des passeports	92.000	513.000	»	421.000	1.723.000	1.670.000	53.000	»
Timbre non proportionnel (de dimension et fixe). Permis de chasse	2.297.000	1.911.000	386.000	»	34.592.000	33.762.000	830.000	»
Timbre non proportionnel (de dimension et fixe). Carte d'identité des étrangers	6.193.000	»	6.193.000	»	10.639.000	»	10.639.000	»
Timbre non proportionnel (de dimension et fixe). Cartes d'entrée dans les cercles et casinos	»	95.000	»	95.000	2.237.000	2.713.000	»	476.000
Timbre proportionnel. Quittances, chèques et ordres de virement en banque	2.614.000	16.394.000	»	13.780.000	115.872.000	175.715.000	»	59.843.000
Timbre proportionnel. Effets négociables et non négociables, billets de banque, etc.	142.000	15.527.000	»	15.385.000	110.335.000	161.521.000	»	51.186.000
Timbre proportionnel. Valeurs mobilières	9.999.000	1.687.000	8.312.000	»	195.503.000	160.438.000	35.065.000	»
Pénalités (amendes de contravention)	281.000	260.000	21.000	»	2.467.000	2.408.000	59.000	»
Recettes diverses	»	»	»	»	214.000	414.000	»	200.000
	128.383.000	87.966.000	75.264.000	34.847.000	1.070.987.000	894.796.000	289.682.000	113.491.000
En plus à 1925			40.417.000		En plus à 1925		176.191.000	
Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.								
Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités	26.348.000	8.177.000	18.171.000	»	146.728.000	91.904.000	54.824.000	»
Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	134.000	93.000	41.000	»	1.526.000	725.000	801.000	»
	26.482.000	8.270.000	18.212.000	»	148.254.000	92.629.000	55.625.000	»
En plus à 1925			18.212.000		En plus à 1925		55.625.000	
Produits de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.								
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc	64.711.000	63.970.000	741.000	»	1.793.531.000	1.481.829.000	317.223.000	»
Taxe sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements	2.155.000	8.949.000	»	6.794.000	143.400.000	201.710.000	»	63.831.000
	66.866.000	72.919.000	741.000	6.794.000	1.936.931.000	1.683.539.000	317.223.000	63.831.000
En moins à 1925			6.053.000		En plus à 1925		253.392.000	

V. — PRODUITS BUDGETAIRES EN DEHORS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET DES TAXES ASSIMILEES (*suite*).

2° Budget général de l'exercice 1925. — Comparaison des recouvrements du mois de décembre 1925 avec les recouvrements du même mois de l'année 1924 (*suite*).

DÉSIGNATION DES PRODUITS	RECOUVREMENTS du mois de décembre		DIFFÉRENCES pour 1925.		RECOUVREMENTS des douze mois de		DIFFÉRENCES pour 1925.	
	1925.	1924.	Augmentations.	Diminutions.	1925.	1924.	Augmentations.	Diminutions.
Produits de la taxe de luxe.								
Taxe sur les ventes d'objets de luxe entre non-commerçants	3.088.000	2.281.000	807.000	»	19.930.000	19.485.000	445.000	»
Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires.								
Taxe sur le chiffre d'affaires	400.462.000	350.097.000	50.365.000	»	4.535.118.000	4.090.482.000	444.636.000	»
Produits des droits dont le recouvrement est exclusivement opéré par l'administration des douanes.								
Droits à l'importation (marchandises diverses) et droits de sortie	140.322.000	138.903.000	1.419.000	»	1.390.258.000	1.510.837.000	»	120.579.000
Droits de statistique et taxes pour le développement du commerce extérieur	5.863.000	4.646.000	1.217.000	»	53.513.000	49.189.000	4.324.000	»
Droits de navigation	1.075.000	1.327.000	»	252.000	10.252.000	15.144.000	»	4.892.000
Autres droits et recettes accessoires	2.514.000	2.064.000	450.000	»	24.696.000	22.248.000	2.448.000	»
Amendes et confiscations	609.000	387.000	222.000	»	7.149.000	6.503.000	646.000	»
Taxes de fabrication sur les huiles minérales brutes	»	8.000	»	8.000	»	161.000	»	161.000
	150.383.000	147.335.000	3.308.000	260.000	1.485.868.000	1.604.082.000	7.418.000	125.632.000
	En plus à 1925		3.048.000		En moins à 1925		118.214.000	
Produits des droits dont le recouvrement est exclusivement opéré par l'administration des contributions indirectes.								
Taxe de 25 p. 100 sur les spiritueux	73.076.000	75.624.000	»	2.548.000	776.418.000	722.824.000	53.594.000	»
Droits sur les boissons... Vins, cidres, poirés et hydromels	47.732.000	48.919.000	»	1.187.000	598.303.000	584.054.000	14.249.000	»
Droits sur les boissons... Bières	4.078.000	3.947.000	131.000	»	87.941.000	92.021.000	»	4.080.000
Droits sur les boissons... Alcools. — Surtaxes des vins alcoolisés	90.492.000	94.262.000	»	3.770.000	913.405.000	831.189.000	82.216.000	»
Droits sur les boissons... Taxe sur les eaux minérales	1.537.000	1.559.000	»	22.000	28.300.000	24.254.000	4.046.000	»
Taxe sur les spécialités pharmaceutiques	2.276.000	2.196.000	80.000	»	29.376.000	28.458.000	918.000	»
Huiles minérales brutes	»	»	»	»	»	»	»	»
Droit de fabrication des stéarines et bougies	440.000	330.000	110.000	»	4.694.000	4.503.000	191.000	»
Droit de consommation des vinaigres et des acides acétiques	1.054.000	855.000	199.000	»	10.489.000	9.220.000	1.269.000	»
Impôt sur le prix des places et des transports par chemin de fer	53.984.000	45.484.000	8.500.000	»	617.855.000	586.516.000	31.339.000	»
Droits de transport par autres voitures que les chemins de fer	468.000	295.000	173.000	»	3.775.000	3.867.000	»	92.000
Taxe sur les spectacles	7.813.000	7.912.000	»	99.000	80.691.000	69.937.000	10.757.000	»
Taxes sur les billards publics et privés	1.000	6.000	»	5.000	1.969.000	1.742.000	227.000	»
Jeux de hasard dans les cercles	2.191.000	»	2.191.000	»	14.192.000	»	14.192.000	»
Taxe sur les vélocipèdes	126.000	134.000	»	8.000	43.369.000	35.450.000	7.919.000	»
Taxe sur les automobiles	5.945.000	2.032.000	3.913.000	»	311.275.000	205.178.000	106.097.000	»
Taxe sur les distributeurs automatiques	2.000	1.000	1.000	»	313.000	296.000	17.000	»
Licences (boissons et voitures publiques)	1.242.000	1.224.000	18.000	»	68.473.000	65.454.000	3.019.000	»
Garantie des matières d'or et d'argent	1.443.000	1.526.000	»	83.000	15.136.000	14.697.000	439.000	»
Cartes à jouer	443.000	457.000	»	14.000	3.801.000	3.476.000	325.000	»
Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	823.000	494.000	329.000	»	11.955.000	10.579.000	1.376.000	»
Autres droits et recettes à différents titres	9.492.000	5.434.000	4.058.000	»	73.790.000	53.705.000	20.085.000	»
	304.658.000	292.691.000	19.703.000	7.736.000	3.695.523.000	3.347.420.000	352.275.000	4.172.000
	En plus à 1925		11.967.000		En plus à 1925		348.103.000	
Produits des droits sur les denrées coloniales, succédanés du café et vanilline.								
Produits recouvrés par le service des douanes	18.647.000	16.619.000	2.028.000	»	185.651.000	177.118.000	8.533.000	»
Produits recouvrés par le service des contributions indirectes	3.097.000	2.684.000	413.000	»	35.724.000	31.568.000	4.156.000	»
	21.744.000	19.303.000	2.441.000	»	221.375.000	208.686.000	12.689.000	»
	En plus à 1925		2.441.000		En plus à 1925		12.689.000	
Produits des droits sur les sels.								
Douanes. — Taxes perçues en douane	2.157.000	2.025.000	132.000	»	17.936.000	16.787.000	1.149.000	»
Contributions indirectes. — Taxes perçues à l'intérieur	2.235.000	1.900.000	335.000	»	21.962.000	20.745.000	1.217.000	»
	4.392.000	3.925.000	467.000	»	39.898.000	37.532.000	2.366.000	»
	En plus à 1925		467.000		En plus à 1925		2.366.000	

V. — PRODUITS BUDGETAIRES EN DEHORS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET DES TAXES ASSIMILEES (*suite*).

2° Budget général de l'exercice 1925. — Comparaison des recouvrements du mois de décembre 1925 avec les recouvrements du même mois de l'année 1924 (*suite*).

DÉSIGNATION DES PRODUITS	RECOUVREMENTS du mois de décembre		DIFFÉRENCES pour 1925		RECOUVREMENTS des douze mois de		DIFFÉRENCES pour 1925.	
	1925	1924	Augmentations	Diminutions	1925	1924	Augmentations	Diminutions
Produits des droits sur les sucres et la saccharine.								
Produits recouvrés par le service des douanes	3.763.000	1.846.000	1.917.000	»	100.515.000	275.356.000	»	174.841.000
Produits recouvrés par le service des contributions indirectes	38.547.000	34.107.000	4.440.000	»	325.055.000	219.278.000	105.777.000	»
	42.310.000	35.953.000	6 357 000	»	425.570.000	491.634.000	105.777 000	174.841.000
	En plus à 1925		6.357.000		En moins à 1925		69.064.000	
Produits des droits sur les essences et pétroles.								
Produits recouvrés par le service des douanes	49.688.000	34.969.000	14.719 000	»	417.780.000	348.381 000	69.399.000	»
Produits recouvrés par le service des contributions indirectes	569.000	192.000	377 000	»	5.953.000	6.863.000	»	910.000
	50.257.000	35.161.000	15.096 000	»	423.733.000	355.244 000	69 399 000	910 000
	En plus à 1925		15.096.000		En plus à 1925		68.489 000	
Produits des droits sur les benzols.								
Produits recouvrés par le service des douanes	14.000	320.000	»	306 000	4.998.000	5.481 000	»	483.000
Produits recouvrés par le service des contributions indirectes	974.000	1.047.000	»	73 000	11.272.000	11.323 000	»	51.000
	988.000	1.367.000	»	379 000	16.270.000	16.804.000	»	534 000
	En moins à 1925		379 000		En moins à 1925		534 000	
Produits des monopoles.								
Contributions indirectes.. Allumettes chimiques	11 798.000	12.192.000	»	394.000	132.171 000	120 777 000	11.397 000	»
Taxe sur les briquets	339.000	234.000	105.000	»	2.858.000	1.954 000	904.000	»
Tabacs	283.800.000	183.724.000	100.076.000	»	2.333.456.000	2 033.309.000	300.147.000	»
Poudres à feu	12.510.000	8.686.000	3.824 000	»	111.503.000	89.239.000	22 264 000	»
Produits de diverses exploitations	1.156.000	829.000	327.000	»	7 126.000	6 423.500	702.500	»
	309.603.000	205.665.000	104 332 000	394 000	2 587.117.000	2.251.702.500	335 414 500	»
	En plus à 1925		103.938.000		En plus à 1925		335.414.500	
Totaux des impôts et revenus (en dehors des contributions directes et taxes y assimilées) **et des produits des monopoles**	2.013.545.000	1.646.531.000	420 825.000	53 811 000	21 724.979.000	19.703.162.50	2.505.289.500	483 177 000
	En plus à 1925		367.014.000		En plus à 1925		2.021 816 500	
Produits et revenus du domaine de l'Etat	35.879.500	43.153.000	»	7.273 500	339 578 500	324 260 000	15.318.500	»
Recettes d'ordre et produits divers	34.340.900	40.540.000	»	6 199 100	373.944 300	356 700 050	17 244 250	»
	70.220.400	83.693.000	»	13 472 600	713.522.800	680.960.050	32 562 750	»
	En moins à 1925		13 472.600		En plus à 1925		32 562.750	
Produits des postes, télégraphes et téléphones.								
Postes	118.500.000	101.180.000	11.320.000	»	1.023.224 000	892.284.000	130.943.000	»
Télégraphes	27.655.000	19.823.000	7.832.000	»	300.350.000	271.100.000	29.250.000	»
Téléphones	28.212.000	25.271.000	2.971.000	»	305.888 000	270.957.000	34 931.000	»
Articles d'argent	6.163.000	4.054.000	2.109.000	»	60.428.000	49.393.000	11.035.000	»
Totaux	180.560.000	153.328.000	27.232.000	»	1 689.890.000	1.483.731.000	206.159.000	»
	En plus à 1925		27.232.000		En plus à 1925		206.159.000	

Notes sur les recouvrements effectués à la fin du mois de décembre 1925, par les administrations de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des douanes et des contributions indirectes.

NOTE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE

La comparaison des impôts recouvrés par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre pendant le mois de décembre 1925, exception faite de l'impôt sur le chiffre d'affaires, avec les évaluations budgétaires établies pour le même mois, donne les résultats suivants:

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MOIS DE DÉCEMBRE 1925		DIFFÉRENCES aux recouvrements.	
	Recouvrements effectués.	Evaluations pour le mois.	En plus.	En moins.
	fr.	fr	fr	fr.
Produits de l'enregistrement	503.929.000	436.282.000	67.647.000	»
Produits du timbre	128.383.000	99.076.000	29.307.000	»
Impôt sur les opérations de bourse	26.482.000	22.590.000	3.892.000	»
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières	66.866.000	81.732.000	»	14.866.000
Taxe de luxe	3.088.000	1.899.000	1.189.000	»
Totaux	728.748.000	641.579.000	102.035.000	14.866.000
En plus aux recouvrements	.....	.....	87.169.000	

D'autre part, la comparaison des recouvrements du mois de décembre 1925 avec ceux du mois de décembre 1924 s'établit comme suit:

DÉSIGNATION DES PRODUITS	RECOUVREMENTS du mois de décembre		DIFFÉRENCES aux recouvrements.		TAUX	
	1925	1924.	En plus	En moins.	de l'augmentation.	de la diminution.
	fr	fr.	fr.	fr	p. 100.	p. 100.
Produits de l'enregistrement	503.929.000	383.598.000	120.331.000	»	31	»
Produits du timbre	128.383.000	87.966.000	40.417.000	»	46	»
Impôt sur les opérations de bourse	26.482.000	8.270.000	18.212.000	»	220	»
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières	66.866.000	72.919.000	»	6.053.000	»	8
Taxe de luxe	3.088.000	2.281.000	807.000	»	35	»
Totaux	728.748.000	555.034.000	179.767.000	6.053.000		
En plus pour 1925	.....	.....	173.714.000		31	

Les recouvrements effectues par l'administration de l'enregistrement pendant le mois de decembre 1925 présentent, par rapport aux évaluations budgétaires, une plus-value de 87.169.000 fr., soit 14 p. 100 (728 748.000 fr. aux recouvrements contre 641.579.000 fr. aux évaluations), qui porte sur l'ensemble des produits; seules les recettes inscrites au titre de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières sont en diminution pour des raisons spéciales ci-après indiquées au titre de l'impôt du timbre.

Par comparaison avec les recettes du mois de décembre 1924, les produits encaissés en décembre 1925 accusent une augmentation de 173.714.000 fr., soit 31 p. 100, qui provient des diverses catégories d'impôts.

En ce qui concerne les droits d'enregistrement, la progression, qui s'élève à 120.331.000 francs, porte sur presque toutes les catégories de recettes, mais s'applique principalement aux ventes de fonds de commerce (29.022.000 francs, en décembre 1925, contre 20.089.000 fr. en décembre 1924), aux ventes d'immeubles (178.850.000 fr. contre 120.272.000 fr.), aux successions (148.878.000 fr. contre 112.393.000 fr.) et aux autres conventions civiles et administratives (92.658.000 fr. contre 79.712.000 fr.).

L'impôt du timbre présente, de son côté, un accroissement de recettes de 40.417.000 fr., comprenant, notamment, les produits de la cédule des revenus des créances, dépôts et cautionnements qui figuraient, avant l'unification des types de timbres mobiles, au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. En contre-partie, le produit de ce dernier impôt est en diminution de 6.053.000 fr.

Enfin, l'impôt sur les opérations de bourse est également en progression sensible (26 millions 482.000 fr. contre 8.270.000 fr.).

NOTE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

La comparaison des perceptions effectuées par l'administration des douanes pendant le mois de décembre 1925 (taxe sur le chiffre d'affaires non comprise) avec les évaluations budgétaires correspondantes fait ressortir les résultats suivants:

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MOIS DE DÉCEMBRE 1925		DIFFÉRENCES aux recouvrements.	
	Recouvrements effectués.	Evaluations pour le mois.	En plus.	En moins.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Droits à l'importation (marchandises diverses)	140.322.000	154.990.000	»	14.668.000
Droits accessoires (statistique, etc.)	10.061.000	9.758.000	303.000	»
Denrées coloniales	18.647.000	18.990.000	»	343.000
Essences et pétroles	49.688.000	33.883.000	15.805.000	»
Benzols	14.000	433.000	»	419.000
Sels	2.157.000	1.274.000	883.000	»
Totaux	220.889.000	219.328.000	16.991.000	15.430.000
En plus aux recouvrements	.....	.....	1.561.000	
Sucres	3.763.000	3.905.000	»	142.000
Totaux généraux	224.652.000	223.233.000	16.991.000	15.572.000
Différence générale (en plus aux recouvrements)	.....	.....	1.419.000	

Si l'on prend pour terme de comparaison les recouvrements de 1924, on obtient les chiffres ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	RECOUVREMENTS du mois de décembre		DIFFÉRENCES POUR 1925.		TAUX	
	1925.	1924.	En plus.	En moins.	de l'augmentation.	de la diminution.
	fr.	fr.	fr.	fr.	p. 100.	p. 100.
Droits à l'importation (marchandises diverses).	140.322.000	138.903.000	1.419.000	»	1	»
Droits accessoires (statistique, etc)	10.061.000	8.424.000	1.637.000	»	19	»
Huiles minérales	»	8.000	»	8.000	»	»
Denrées coloniales	18.647.000	16.619.000	2.028.000	»	12	»
Essences et pétroles	49.688.000	34.969.000	14.719.000	»	42	»
Benzols	14.000	320.000	»	306.000	»	96
Sels	2.157.000	2.025.000	132.000	»	7	»
Totaux	220.889.000	201.268.000	19.935.000	314.000	.....	.....
Différence (en plus pour 1925)	.....	.....	19 621.000		10	
Sucres	3.763.000	1.846.000	1.917.000	»	104	»
Totaux généraux	224.652.000	203.114.000	21.852.000	314.000	.....	.....
Différence générale (en plus pour 1925)	.....	.....	21.533.000		11	

Le montant global des recouvrements effectués par l'administration des douanes pendant le mois de décembre 1925 (224.632.000 fr., non compris le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires, soit 52.808.000 fr.) est légèrement supérieur aux évaluations budgétaires et est en augmentation de 11 p. 100 par rapport aux perceptions réalisées en décembre 1924.

A l'égard des droits d'importation proprement dits, on enregistre, d'une année à l'autre, des augmentations sur les huiles minérales raffinées et essences, les matières secondaires, le café, les outils et ouvrages en métaux, le cacao, les tissus de laine, les spiritueux, et des diminutions moins importantes dans l'ensemble, sur le blé, les machines et mécaniques, les vins, les fontes, fers et aciers, les tissus de coton, les tissus de lin et de chanvre, les fils de coton et les fruits de table.

La plus-value constatée au titre des droits accessoires est la conséquence du relèvement du taux de la taxe de statistique, porté de 20 à 30 centimes par la loi de finances du 13 juillet 1925.

En corrélation avec les droits d'importation, les taxes intérieures sur les denrées coloniales et les huiles minérales raffinées et essences accusent respectivement un accroissement de recettes de 13 p. 100 et de 42 p. 100.

Bien qu'en notable diminution par rapport aux derniers mois de l'année en cours, les arrivages de sucres coloniaux ou étrangers sont, néanmoins, supérieurs de 104 p. 100 à ceux du mois de décembre 1924.

Enfin, la taxe de consommation sur les sels présente une légère augmentation.

Pendant l'année 1925, le produit des impôts perçus par l'administration des douanes (y compris la taxe sur le chiffre d'affaires) s'élève à 2.703 millions, contre 2.897 millions en 1924.

Les recouvrements au titre des droits de douane proprement dits (2.212 millions) sont inférieurs de 291 millions (12 p. 100) aux évaluations budgétaires (2.503 millions) et de 216 millions (9 p. 100) à ceux de l'année de comparaison (2.428 millions).

NOTE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

La comparaison des produits perçus par le service des contributions indirectes, pendant le mois de décembre 1925 (taxe sur le chiffre d'affaires non comprise), avec les évaluations afférentes au même mois, fait apparaître les résultats suivants :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MOIS DE DÉCEMBRE 1925		DIFFÉRENCES aux recouvrements.	
	Recouvrements effectués.	Evaluations pour le mois.	En plus.	En moins.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Taxe de 30 p. 100 sur les spiritueux	73.076.000	75.395.000	»	2.319.000
Vins et cidres	47.732.000	43.875.000	3.857.000	»
Bières	4.078.000	4.173.000	»	95.000
Alcools et vins de liqueur	90.492.000	84.031.000	6.461.000	»
Eaux minérales	1.537.000	1.916.000	»	379.000
Spécialités pharmaceutiques	2.276.000	2.409.000	»	133.000
Chicorée, succédanés du café et vanilline	3.097.000	3.371.000	»	274.000
Sels	2.235.000	721.000	1.514.000	»
Vinaigres et acide acétique	1.054.000	670.000	384.000	»
Chemins de fer	53.984.000	65.499.000	»	11.515.000
Spectacles	7.813.000	5.982.000	1.831.000	»
Automobiles	5.945.000	3.157.000	2.788.000	»
Essences et pétroles	569.000	898.000	»	329.000
Benzols	974.000	577.000	397.000	»
Licences	1.242.000	2.115.000	»	873.000
Garantie des matières de platine, d'or et d'argent	1.443.000	1.408.000	35.000	»
Allumettes	11.798.000	13.242.000	»	1.444.000
Briquets	339.000	218.000	121.000	»
Tabacs	283.800.000	221.879.000	61.921.000	»
Poudres à feu	12.510.000	9.315.000	3.195.000	»
Autres droits	13.986.000	8.486.000	5.500.000	»
Totaux	619.980.000	549.337.000	88.004.000	17.361.000
Différence en plus aux recouvrements	.....	.....	70.643.000	
Sucres et saccharine	38.547.000	42.288.000	»	3.741.000
Totaux généraux	658.527.000	591.625.000	88.004.000	21.102.000
Différence générale (en plus aux recouvrements)	.....	.....	66.902.000	

(2e *Supplément.* — **Fin.**)

Par comparaison avec les recouvrements du mois correspondant de 1924, la situation se présente comme suit :

DESIGNATION DES PRODUITS	RECOUVREMENTS du mois de décembre		DIFFERENCES POUR 1925		TAUX	
	1925.	1924.	En plus.	En moins.	de l'augmentation.	de la diminution.
	fr.	fr.	fr.	fr.	p. 100.	p. 100
Taxe de 30 p. 100 sur les spiritueux	73.076.000	75.624.000	»	2.548.000	»	3
Vins et cidres	47.732.000	48.919.000	»	1.187.000	»	2
Bières	4.078.000	3.947.000	131.000	»	3	»
Alcools et vins de liqueur	90.492.000	94.262.000	»	3.770.000	»	4
Eaux minérales	1.537.000	1.559.000	»	22.000	»	1
Spécialités pharmaceutiques	2.276.000	2.196.000	80.000	»	4	»
Chicorée, succédanés du café et vanilline	3.097.000	2.684.000	413.000	»	15	»
Sels	2.235.000	1.900.000	335.000	»	18	»
Vinaigres et acide acétique	1.054.000	855.000	199.000	»	23	»
Chemins de fer	53.984.000	45.484.000	8.500.000	»	19	»
Spectacles	7.813.000	7.912.000	»	99.000	»	1
Automobiles	5.945.000	2.032.000	3.913.000	»	192	»
Essences et pétroles	569.000	192.000	377.000	»	196	»
Benzols	974.000	1.047.000	»	73.000	»	7
Licences	1.242.000	1.224.000	18.000	»	1	»
Garantie des matières de platine, d'or et d'argent	1.143.000	1.526.000	»	83.000	»	5
Allumettes	11.798.000	12.192.000	»	394.000	»	3
Briquets	339.000	234.000	105.000	»	45	»
Tabacs	283.800.000	183.724.000	100.076.000	»	54	»
Poudres à feu	12.510.000	8.686.000	3.824.000	»	44	»
Autres droits	13.980.000	7.151.000	6.835.000	»	95	»
Totaux	619.980.000	503.350.000	124.806.000	8.176.000		
Différence en plus pour 1925	.....	.....	116.630.000		23	
Sucres	38.154.000	34.057.000	4.417.000	»	13	»
Saccharine	73.000	50.000	23.000	»	46	»
Totaux	38.347.000	34.107.000	4.440.000	»		
Différence en plus pour 1925	.....	.....	4.440.000		13	
Totaux généraux	658.527.000	537.457.000	129.246.000	8.176.000		
Différence générale en plus pour 1925	.....	.....	121.070.000		23	

Les recettes budgétaires afférentes aux impôts de consommation comprennent, en dehors des recouvrements effectués par le service des contributions indirectes, tels qu'ils figurent aux tableaux ci-dessus (658.527.000 fr.), les perceptions opérées par le service des douanes en matière de sucres (3.763.000 fr.), de denrées coloniales (18.617.000 fr.), de sels (2.457.000 francs), de pétroles (19.688.000 fr.), de benzols (14.000 fr.).

L'ensemble des produits ainsi déterminé ressort au chiffre de 732.796.000 fr., accusant une plus-value de 130.552.000 fr. par rapport au mois correspondant de 1924.

En ce qui concerne les seules recettes budgétaires effectivement opérées par le service des contributions indirectes — taxe sur le chiffre d'affaires non comprise — la comparaison des recouvrements de décembre 1925 avec les évaluations établies pour ce mois fait ressortir une différence en plus de 66.902.000 fr.

Cette plus-value provient, notamment, des droits sur les vins (3.857.000 fr.), les alcools (6.461.000 fr.), les sels (1.514.000 fr.), les spectacles (1.831.000 fr.), les automobiles (2.788.000 francs), les poudres à feu (3.195.000 fr.), les autres droits (5.500.000 fr.) et les tabacs (61 millions 921.000 fr.). La forte augmentation constatée à ce dernier chapitre est due à la constitution de stocks importants en prévision de la nouvelle hausse des prix annoncée.

Les moins-values les plus importantes portent sur les droits suivants:

1° Taxe de 30 p. 100 sur les spiritueux (2.319.000 fr.);

2° Chemins de fer (11.515.000 fr.). Cette différence en moins provient de variations dans les dates de payement par les grandes compagnies; les deux mois écoulés avaient fait apparaître une plus-value de 14.955.000 fr.;

3° Allumettes: moins-value de 1.444.000 fr., ayant sa contre-partie dans les augmentations enregistrées au cours des derniers mois;

4° Sucres. La différence en moins de 3.741.000 francs, qui apparaît, peut être attribuée à une avance dans l'ouverture de la campagne. Les recouvrements d'octobre et de septembre derniers ont donné, en effet, des plus-values de 10 millions et 11 millions.

De la comparaison des recouvrements réalisés en décembre 1925 avec ceux relatifs au mois correspondant de l'année 1924, il ressort une plus-value de 121.070.000 fr., soit 23 p. 100.

Cette augmentation porte principalement sur les chemins de fer (8.500.000 fr.), les droits sur les automobiles (3.913.000 fr.), sur les tabacs (100.076.000 fr.), les poudres à feu (3.824.000 fr.), les autres droits (6.835.000 fr.), les sucres (4.417.000 fr.).

Elle est due en partie aux relèvements de tarifs opérés par le décret du 13 mai 1925 et la loi du 13 juillet 1925, ainsi qu'au stockage des tabacs par les fumeurs.

On n'enregistre de diminutions notables que sur la taxe de 30 p. 100 sur les spiritueux (2.548.000 fr.), les droits sur les vins (1.187.000 francs) et sur les spiritueux (3.770.000 fr.).

En outre des recouvrements effectués pour le compte du Trésor, le service des contributions indirectes assure les encaissements au profit des fonds communs institués par les lois des 22 février 1918 et 25 juin 1920, soit 46.499.000 fr., se décomposant ainsi: 45.890.000 francs pour les boissons et 609.000 fr. sur les automobiles.

De plus, la taxe sur le chiffre d'affaires, perçue par le même service, s'est élevée en décembre 1925 à 338.593.000 fr. au profit du Trésor et 21.151.000 fr. pour le fonds commun.

L'ensemble des recouvrements de toute nature, ainsi opérés par l'administration des contributions indirectes, s'élève donc à 1 milliard 64.770.000 fr.

NOTE SPÉCIALE SUR LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Les recouvrements opérés en décembre 1925, au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires, se sont élevés à 400.462.000 fr., savoir:

Produits recouvrés par l'administration de l'enregistrement	9.061.000
Produits recouvrés par l'administration des douanes	52.808.000
Produits recouvrés par l'administration des contributions indirectes	338.593.000
Total égal	400.462.000

Ce chiffre est inférieur de 31.253.000 fr. aux montant des évaluations budgétaires, mais il est supérieur de 50.365.000 fr. aux encaissements réalisés au cours du mois correspondant de 1924.

Le total des encaissements réalisés depuis le début de l'année atteint le chiffre de 4 milliards 535.118.000 fr., supérieur de 444.636.000 francs aux recouvrements de l'année 1924 et de 109.048.000 fr. aux prévisions budgétaires.

Les recouvrements effectués par l'administration de l'enregistrement se sont élevés à 9.061.000 fr. Ce chiffre ne saurait être comparé à celui du mois correspondant de 1924, l'administration de l'enregistrement ne recueillant plus, depuis le 1er octobre 1925, que l'impôt versé par les banquiers ou autres professionnels faisant commerce de valeurs, ainsi que par les marchands de biens et les assureurs.

Les produits perçus par l'administration des douanes forment un total de 52.808.000 fr., faisant apparaître une plus-value de 5.212.000 fr. par rapport au mois correspondant de 1924 et de 5.564.000 fr. par rapport aux opérations du mois dernier.

Enfin, les recouvrements effectués par l'administration des contributions indirectes (338 millions 593.000 fr.) sont en augmentation de 230.974.000 fr. par rapport aux encaissements du mois de décembre 1924. Cette importante plus-value (215 p. 100) est due, pour la majeure part, à la dévolution à l'administration des contributions indirectes de la presque totalité des perceptions effectuées antérieurement par l'administration de l'enregistrement.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'HYGIENE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALES

OFFICE CENTRAL DE LA MAIN-D'ŒUVRE

SITUATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL

pendant la semaine du 1 au 9 janvier 1926

D'APRES LES ETATS DES OFFICES PUBLICS DE PLACEMENT, DES DEPOTS ET CONTROLES DE LA MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE ET DES FONDS DE CHOMAGE

Statistique des opérations de placement.

NUMÉROS D'ORDRE	DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE PLACEMENTS A DEMEURE					PLACEMENTS en extra (une semaine ou moins).	PLACEMENTS collectifs de dockers.	DEMANDES d'emploi non satisfaites.		OFFRES d'emploi non satisfaites.		NUMÉROS D'ORDRE
		Locaux.		Interlocaux (et hors du département).		Total.							
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.				Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
1	Ain	8	1	6	5	20	0	0	17	12	4	11	1
2	Aisne	6	7	19	5	37	0	0	66	42	8	12	2
3	Allier	42	38	5	1	86	1	0	48	55	53	76	3
4	Alpes (Basses-)	1	1	0	0	2	0	0	5	4	11	0	4
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
6	Alpes-Maritimes	153	75	42	8	278	20	0	73	41	41	50	6
7	Ardèche	1	1	0	0	2	0	0	6	2	4	5	7
8	Ardennes	6	6	12	0	24	0	0	3	8	3	5	8
9	Ariège	1	0	31	1	33	0	0	3	0	1	3	9
10	Aube	39	12	53	16	120	0	0	0	0	2	5	10
11	Aude	3	10	37	12	62	0	0	58	32	67	57	11
12	Aveyron	0	0	0	0	0	0	0	2	3	10	19	12
13	Bouches-du-Rhône	126	182	336	11	952	53	5.787	160	55	65	59	13
14	Calvados	40	20	14	3	77	0	0	34	27	15	11	14
15	Cantal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15
16	Charente	9	15	8	5	37	0	0	16	24	12	20	16
17	Charente-Inférieure	45	16	12	0	73	0	0	9	8	7	10	17
18	Cher	37	33	33	1	104	0	0	23	27	20	15	18
19	Corrèze	2	0	0	2	4	0	0	0	0	0	0	19
20	Corse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20
21	Côte d'Or	81	38	13	0	132	0	0	60	71	62	101	21
22	Côtes-du-Nord	9	8	1	1	19	3	0	0	0	14	11	22
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	23
24	Dordogne	12	12	10	3	37	3	0	79	51	69	43	24
25	Doubs	8	2	5	0	15	0	0	15	2	8	4	25
26	Drôme	22	12	12	13	59	0	0	6	4	11	4	26
27	Eure	15	14	41	9	79	3	0	3	0	4	23	27
28	Eure-et-Loir	14	1	87	0	102	0	0	20	6	0	8	28
29	Finistère	76	27	75	8	186	0	748	53	21	90	50	29
30	Gard	16	24	184	14	238	0	0	132	94	53	91	30
31	Garonne (Haute-)	211	162	166	9	548	189	0	38	34	61	51	31
32	Gers	1	3	4	1	9	0	0	3	1	2	5	32
33	Gironde	176	99	112	12	399	0	0	82	7	42	40	33
34	Hérault	60	92	101	60	313	23	645	438	74	31	36	34
35	Ille-et-Vilaine	71	45	15	16	147	0	0	41	26	18	36	35
36	Indre	9	2	21	0	32	0	0	14	8	45	34	36
37	Indre-et-Loire	41	39	27	3	110	11	0	40	39	91	59	37
38	Isère	32	27	32	7	98	0	0	39	39	28	47	38
39	Jura	7	1	18	0	26	0	0	13	2	18	4	39
40	Landes	5	2	14	9	30	0	0	1	0	9	8	40
41	Loir-et-Cher	4	10	1	1	16	0	0	1	3	6	7	41
42	Loire	50	28	57	6	141	0	0	18	16	51	18	42
43	Loire (Haute-)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	43
44	Loire-Inférieure	541	91	110	2	744	16	944	92	97	202	156	44
45	Loiret	16	5	20	1	42	0	0	6	3	4	9	45
46	Lot	7	0	19	4	30	3	0	1	0	6	4	46
47	Lot-et-Garonne	15	4	11	2	32	0	0	7	1	5	6	47
48	Lozère	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	48
49	Maine-et-Loire	23	29	2	1	55	0	0	13	11	15	15	49
50	Manche	1	0	5	1	7	0	0	2	1	6	0	50
51	Marne	65	18	6	0	89	29	0	465	53	0	0	51
52	Marne (Haute-)	9	6	9	0	24	0	0	0	0	3	2	52
53	Mayenne	9	11	4	3	27	0	0	8	4	17	12	53
54	Meurthe-et-Moselle	69	71	54	2	196	12	0	178	148	135	151	54
55	Meuse	8	7	26	15	56	0	0	0	0	35	12	55
56	Morbihan	35	28	7	1	71	0	399	56	29	2	30	56
57	Moselle	60	92	54	7	213	5	0	133	46	163	169	57
58	Nièvre	10	5	12	2	29	0	0	15	9	30	11	58
59	Nord	182	80	82	0	344	12	0	199	41	127	54	59
60	Oise	2	9	14	3	28	0	0	57	8	93	22	60
61	Orne	3	3	3	3	12	0	0	4	3	5	6	61
62	Pas-de-Calais	19	15	28	0	62	0	0	103	26	405	11	62
63	Puy-de-Dôme	21	24	36	2	83	0	0	26	6	10	12	63
64	Pyrénées (Basses-)	7	10	46	12	75	0	0	77	112	19	55	64
65	Pyrénées (Hautes-)	15	15	0	0	30	0	0	11	13	10	12	65
66	Pyrénées-Orientales	36	49	21	12	118	21	0	13	18	4	8	66

NUMEROS D'ORDRE	DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE PLACEMENTS A DEMEURE					PLACEMENTS en extra (une semaine ou moins).	PLACEMENTS collectifs de dockers.	DEMANDES d'emploi non satisfaites.		OFFRES d'emploi non satisfaites.		NUMEROS D'ORDRE
		Locaux.		Interlocaux (et hors du département).		Total.							
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.				Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
67	Rhin (Bas-)	412	111	31	3	557	107	0	280	193	378	470	67
68	Rhin (Haut-)	145	82	22	4	253	29	0	304	100	273	189	68
69	Territoire de Belfort	12	13	7	0	32	0	0	13	6	7	17	69
70	Rhône	216	61	72	11	360	31	0	168	34	85	58	70
71	Saône (Haute-)	15	0	1	0	16	3	0	3	1	11	7	71
72	Saône-et-Loire	28	6	16	13	63	0	0	27	12	11	16	72
73	Sarthe	20	2	3	0	25	0	0	30	11	5	8	73
74	Savoie	5	5	26	6	42	0	0	15	7	0	5	74
75	Savoie (Haute-)	9	14	5	8	36	0	0	36	13	12	22	75
76	Seine	1.319	1.517	520	3	3.359	1.981	0	4.052	2.198	1.220	591	76
77	Seine-Inférieure	197	71	15	3	286	264	3.606	91	47	11	38	77
78	Seine-et-Marne	21	10	22	1	54	0	0	0	0	0	0	78
79	Seine-et-Oise	13	25	115	18	171	0	0	32	11	8	8	79
80	Sèvres (Deux-)	2	1	13	2	18	0	0	9	3	5	7	80
81	Somme	69	6	56	5	136	7	0	30	17	0	4	81
82	Tarn	31	50	103	79	263	24	0	43	59	55	52	82
83	Tarn-et-Garonne	0	0	13	0	13	0	0	0	0	3	0	83
84	Var	127	38	38	5	208	0	0	98	35	51	42	84
85	Vaucluse	42	35	21	2	100	0	0	34	29	25	20	85
86	Vendée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	86
87	Vienne	4	5	2	0	11	0	0	14	14	2	12	87
88	Vienne (Haute-)	45	53	7	0	105	0	0	24	36	12	23	88
89	Vosges	1	4	5	0	10	0	0	7	3	2	3	89
90	Yonne	2	11	0	0	13	0	0	10	16	3	13	90
91	Alger	24	48	14	2	88	7	0	16	38	14	57	91
92	Oran	30	45	0	0	75	0	0	23	12	11	25	92
	Totaux (89 dépts)	5.680	3.850	3.297	481	13.308	2.857	11.529	8.442	4.331	4.530	3.462	
	A déduire (plac. interd.)	»	»	145	»	145	»	»	»	»	»	»	
	Totaux	»	»	3.152	»	13.163	»	»	»	»	»	»	
	Main-d'œuvre étrangère D. F.	»	»	»	»	1.791	»	»	45	»	209	»	
	Totaux généraux	5.680	3.850	3.152	481	14.954	2.857	11.529	8.487	4.331	4.739	3.462	

Statistique des fonds de chômage et des chômeurs secourus.

D'après les renseignements reçus le 4 janvier 1926, 3 fonds de chômage départementaux et 18 fonds municipaux fonctionnent.

Le nombre des chômeurs secourus est de 904, dont 468 hommes et 36 femmes. La semaine dernière, le nombre des chômeurs bénéficiaires d'allocation était de 645 (583 hommes et 62 femmes).

Du 17 au 31 décembre 1925, le fonds de chômage de la ville de Paris a secouru 191 chômeurs, contre 155 pour la période du 3 au 16 décembre 1925. D'après les derniers renseignements fournis, le nombre des chômeurs inscrits aux fonds de chômage des autres communes de la Seine est de 48 (1). On compte 126 chômeurs secourus dans les Bouches-du-Rhône.

(1) En réalité ce chiffre doit être plus élevé; le nombre exact sera communiqué à l'O. C. fin janvier 1926.

On rappelle que le nombre de fonds de chômage constitués est de 261, dont 31 fonds départementaux et 233 fonds municipaux.

Au cours de la dernière crise de chômage, en mars 1921, le nombre maximum des chômeurs secourus s'est élevé à 91.225. Ce nombre est descendu en janvier 1922 à 10.071, en janvier 1923 à 2.674, en janvier 1924 à 1.227, en janvier 1925 à 705 et il est actuellement de 604.

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

I. — Les opérations des offices ont donné les résultats suivants: 13.163 placements à demeure comprenant 8.832 hommes et 4.331 femmes et se répartissant en 9.530 placements locaux, c'est-à-dire ceux qui sont effectués par les offices dans la ville où ils ont leur siège, et 3.633 interlocaux, c'est-à-dire dans et hors le département, y compris les placements interdépartementaux; on compte, d'autre part, 2.857 placements en extra, dont 1.705 hommes et 1.152 femmes, et, en outre, 11.529 placements collectifs de dockers dans les ports de mer; au total, 27.549 placements ont été effectués cette semaine (1).

La semaine dernière, en raison des fêtes de fin d'année, le nombre des placements à demeure (9.792) (2) était sensiblement inférieur. Par comparaison avec la moyenne hebdomadaire du mois de décembre, 12.171 (chiffre rectifié), il y a cette semaine une augmentation appréciable de près de mille unités.

Les dépôts et contrôles de la frontière (ministère du travail) ont introduit cette semaine en France et affecté à l'industrie 1.791 travailleurs étrangers.

Le nombre total des placements s'élève ainsi à 29.340.

(1) Par les offices publics de 89 départements. Les états des O. D. suivants ne sont pas arrivés: Hautes-Alpes et Creuse.

(2) Le bulletin hebdomadaire n° 417 portait 9.621 placements à demeure; ce total doit être augmenté de 168 placements effectués par les O. D. suivants: Lot, Maine-et-Loire, Tarn-et-Garonne et la section de Périgueux dont les états sont parvenus tardivement.

II. — L'O. D. de la Seine a effectué, cette semaine, 3.359 placements à demeure (1.839 hommes et 1.520 femmes) et 1.981 placements en extra (1.102 hommes et 879 femmes); l'O. D. des Bouches-du-Rhône, 952 (1) et 53 en extra; l'O. D. de la Loire-Inférieure, 744 et 16 en extra; l'O. D. de la Haute-Garonne, 548 et 189 en extra; l'O. D. du Bas-Rhin, 557 et 107 en extra; l'O. D. de la Seine-Inférieure, 286 et 264 en extra.

Dans les 25 autres départements suivants, les O. D. ont fait de nombreux placements: Gironde, 399; Rhône, 360 et 31 en extra; Nord, 344 et 12 en extra; Hérault, 313 et 23 en extra; Alpes-Maritimes, 278 et 20 en extra; Tarn, 263 et 24 en extra; Haut-Rhin, 253 et 29 en extra; Gard, 238; Moselle, 213 et 5 en extra; Meurthe-et-Moselle, 196 et 12 en extra; Var, 208; Finistère, 186, dont 103 par la section de Brest; Seine-et-Oise, 171; Ille-et-Vilaine, 147; Somme, 136 et 7 en extra; Loire, 141; Pyrénées-Orientales, 118 et 21 en extra; Indre-et-Loire, 110 et 11 en extra; Côte-d'Or, 132; Aube, 120; Marne, 89 et 29 en extra; Haute-Vienne, 105; Cher, 104; Eure-et-Loir, 102; Vaucluse, 100.

(1) Les chiffres non suivis d'une mention spéciale se rapportent à des placements à demeure.

En outre, les 11.529 placements collectifs de dockers ont été effectués par les O. D. des six départements énumérés au paragraphe IX ci-après.

III. — Les O. D. ont procuré un emploi à 1.058 travailleurs *agricoles:* Bouches-du-Rhône, 93; Eure-et-Loir, 72; Seine, 66; Hérault, 45 et 9 en extra; Seine-et-Oise, 51; Pyrénées-Orientales, 40 et 11 en extra; Tarn, 38 et 5 en extra; Aube, Eure et Gironde, 38 chacun; Aude, 33; Seine-et-Marne, 32; Bas-Rhin, 28; Somme, 16 et 7 en extra; Calvados, 22; Moselle, 21; divers O. D., 352.

IV. — Dans les *mines et carrières*, 206 travailleurs ont été placés: Loire, 38; Pas-de-Calais, 27; Haute-Garonne, 21; Bouches-du-Rhône et Gard, 16 chacun; divers O. D., 85.

V. — Dans les industries et commerces de l'*alimentation*, 3.767 placements ont été faits, dont 2.118 en extra: Seine, 262 placements à demeure (270 hommes et 122 femmes) et 1.703 en extra, dont 858 hommes et 845 femmes; Seine-Inférieure, 54 et 247 en extra; Haute-Garonne, 153 et 95 en extra; Bas-Rhin, 157; Rhône, 92 et 31 en extra; Alpes-Maritimes, 85 et 14 en extra; Meurthe-et-Moselle, 74 et 8 en extra; Bouches-du-Rhône, 72; Gironde, 63; Loire-Inférieure, 46 et 16 en extra; Moselle, 36 et 1 en extra; Haut-Rhin, 33 et 1 en extra; divers O. D., 397, dont 3 en extra.

VI. — 432 personnes ont été placées dans le *vêtement, la couture et la mode:* Seine,

252; Haute-Garonne, 36, dont 16 en extra; Loire-Inférieure, 22; divers O. D., 122.

VII. — Les O. D. ont procuré un emploi à 920 travailleurs des industries *métallurgiques et mécaniques:* Seine, 217; Nord, 90; Bouches-du-Rhône et Bas-Rhin, 50 chacun; Loire-Inférieure, 46; Loire, 41; Rhône, 31; Gironde, 30; Côte-d'Or, Gard et Var, 50 chacun; divers O. D., 287.

VIII. — 1.506 travailleurs des entreprises de *bâtiment et de travaux publics* ont été pourvus d'un emploi: Seine, 196; Haute-Garonne, 114 et 8 en extra; Alpes-Maritimes, 89; Bouches-du-Rhône, 77; Finistère, 70; Var, 64; Marne, 40 et 17 en extra; Gard, 55; Somme, 46; Tarn, 42 et 3 en extra; Bas-Rhin, 43; Loire-Inférieure, 42; Nord, 38; Rhône, 30; Basses-Pyrénées, 26; Puy-de-Dôme et Aube, 25 chacun; divers O. D., 456.

IX. — Dans les entreprises de *chargement, déchargement* et *manutention*, on compte 2.860 placements à demeure, 114 en extra et 11.529 placements collectifs de dockers.

2.974 manœuvres (2.860+114) ont été placés dans les divers industries et commerces: Loire-Inférieure, 479; Bouches-du-Rhône, 470; Seine, 289 et 2 en extra; Bas-Rhin, 177 et 51 en extra; Rhône, 161; Gironde, 155; Haut-Rhin, 121 et 22 en extra; Haute-Garonne, 113 et 8 en extra; Moselle, 77; Gard, 63; Var, 57; Charente-Inférieure, 52; Hérault, 46 et 6 en extra; Cher, 35; Côte-d'Or, 33; Indre-et-Loire, 29 et 4 en extra; Pyrénées-Orientales, 23 et 10 en extra; Nord et Haute-Vienne, 31 chacun; Meurthe-et-Moselle, 27 et 4 en extra; divers O. D., 391 et 7 en extra.

Le placement des dockers qui s'effectue par équipes ou par groupes a donné lieu à 11.529 opérations de placement collectif: Bouches-du-Rhône, 5.787; Seine-Inférieure, 3.006; Loire-Inférieure, 914; Finistère, 718; Hérault, 645; Morbihan, 399.

X. — Dans les services de *transport*, on compte 557 placements dont 366 concernant des marins du commerce et 191 travailleurs divers.

Les 366 placements de marins se répartissent comme suit: Seine-Inférieure, 162 et 16 en extra; Bouches-du-Rhône, 59; Nord, 37 et 9 en extra; Hérault, 27 et 2 en extra; Loire-Inférieure, 26; Gironde, 19; divers, 9.

Sur 191 placements faits dans d'autres services, 57 sont imputables au département de la Seine et 134 à divers O. D.

XI. — 296 *mutilés ou réformés* ont été pourvus d'un emploi: Seine, 140; Gironde, 21; Rhône, 19; Hérault, 11; Haute-Garonne, 9; Somme, 8; divers O. D., 88.

XII. — Au cours de la semaine, 135 *apprentis* ont été placés: Rhône, 14; Loire-Inférieure, 13; Bas-Rhin et Seine, 12 chacun; Bouches-du-Rhône, 11; divers O. D., 73.

XIII. — Les 3.633 placements *interlocaux* comprennent 2.665 placements à l'intérieur du département, 823 hors du département et 145 interdépartementaux.

Les 3.488 placements du premier groupe (2.665+823) se répartissent comme suit: Seine, 401 (hors du département); Bouches-du-Rhône, 344, dont 297 hors du département; Gard, 198; Tarn, 182; Haute-Garonne, 175, dont 152 hors du département; Hérault, 161; Gironde, 123 dont 19 hors du département; Loire-Inférieure, 111; Eure-et-Loir, 87 dont 24 hors du département; Rhône, 83 dont 60 hors du département; Seine-et-Oise, 83; Finistère, 83, dont 56 hors du département; Nord, 82, dont 22 hors du département; Aube, 69; Loire, 63; Moselle et Somme, 61 chacun; Meurthe-et-Moselle, 56; Basses-Pyrénées, 53; Alpes-Maritimes, 50.

Les placements interdépartementaux, c'est-à-dire ceux qui exigent le concours de deux offices situés dans des départements différents, un office ayant fourni l'offre d'emploi et l'autre l'ouvrier, ont donné lieu cette semaine à 290 opérations qui se subdivisent ainsi: Seine, 122; Seine-et-Oise, 50; Ariège, 28; Lot, 23; Puy-de-Dôme, 22; divers, 45. Pour rétablir le nombre réel des travailleurs placés, le nombre de ces opérations de compensation doit être divisé par deux, soit 145 placements interdépartementaux.

LES PLACEMENTS DE MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

Au cours de la semaine, les opérations des services de main-d'œuvre étrangère (ministère du travail) ont porté sur 2.820 travailleurs, savoir: 1.791 introduits en France et affectés à l'industrie, 1.029 résidant en France et placés. De leur côté, les offices de placement ont procuré un emploi à 1.330 travailleurs étrangers résidant dans le pays. Le total des opérations de main-d'œuvre étrangère s'élève ainsi à 4.150. Les ouvriers introduits par les dépôts et contrôles de la frontière sont indiqués à la fin du tableau statistique; les placements effectués par les services de main-d'œuvre étrangère et les offices de placement sont compris dans les résultats de chaque département correspondant.

Les 1.791 ouvriers étrangers ont été introduits en France et affectés à l'industrie par les dépôts et contrôles de la frontière ainsi qu'il suit: frontière belge, 1.128; Marseille, 193; Modane, 172; Menton, 108; Toul, 73; Hendaye, 58; divers, 59. Ces ouvriers font ci-après partie du mouvement de l'immigration. Les 1.029 placements ont été effectués par les services de main-d'œuvre étrangère suivants: Paris, 400; Marseille, 294; Bordeaux, 113; Lyon, 85; Nantes, 84; Toulouse, 40; divers, 13.

Les 2.820 travailleurs étrangers ci-dessus visés (1.791+1.029) ont été affectés aux industries ou travaux suivants: mines de fer, 40; mines de charbon, 74; métallurgie et métaux, 315; terrassement, 190; bâtiment, 390, dont 248 Belges; manœuvres, 886 dont 150 Belges, 141 Polonais, 135 Russes et 107 Italiens; agriculture, 91.

Au total, il a été placé: 1.003 Belges, 597 Italiens, 265 Polonais, 207 Espagnols, 202 Russes et 546 ouvriers de nationalités diverses.

Mouvement de l'immigration. — Les divers bureaux et contrôles d'immigration du ministère du travail et du ministère de l'agriculture ont constaté qu'au cours de cette semaine 2.344 travailleurs étrangers sont entrés en France et 722 en sont sortis. Ces ouvriers se répartissent comme suit:

NATIONALITÉS	OUVRIERS — IMMIGRÉS — Industrie	OUVRIERS — IMMIGRÉS — Agriculture	OUVRIERS — Sortis
Belges	984	46	44
Italiens	(1) 398	275	327
Espagnols	50	61	259
Portugais	54	5	92
Polonais	137	165	»
Divers	168	1	»
Totaux	1.791	553	722

(1) Dont 30 pour les mines de fer et 20 pour celles de charbon.

Sur 1.791 ouvriers de l'industrie, 1083 dont 954 Belges sont destinés aux *régions libérées.*

Pour les ouvriers autres que les mineurs professionnels et les travailleurs agricoles, l'introduction en France n'est autorisée que lorsque leur contrat d'embauchage a obtenu le visa du ministère du travail chargé de rechercher si cette introduction ne porte pas préjudice à des ouvriers français en chômage. Pour les travailleurs agricoles, le visa du ministère de l'agriculture est également requis.

LE MOUVEMENT DES DEMANDES ET LES OFFRES D'EMPLOI

12.773 *demandes* d'emploi n'ont pu être satisfaites à la fin des opérations de la semaine; elles émanent de 8.442 hommes et de 4.331 femmes. La semaine dernière, le nombre des demandes non satisfaites ne s'élevait qu'à 9.276 (9.121+155). L'augmentation pour cette semaine provient en majeure partie du seul office de la Seine.

Les *offres* d'emploi non satisfaites, au nombre de 7.992, sont relatives à 4.530 hommes et à 3.462 femmes. La semaine dernière, le nombre des offres était de 6.246 (6.130+116).

Département de la Seine. — L'O. D. de la Seine accuse 6.250 *demandes* non satisfaites (1.052 hommes et 2.198 femmes), soit 48 p. 100 du total. La semaine dernière, il en accusait 3.746, soit pour cette semaine une augmentation de plus 2.500 unités.

On ne compte que 1.811 *offres* non satisfaites dont 1.220 pour des hommes et 591 pour des femmes; la semaine dernière, le nombre des offres était de 1.118.

Dans l'ensemble, le nombre des demandes non satisfaites dépasse celui des offres de près de 4.500 unités et l'écart entre les deux mouvements est surtout notable dans les groupes professionnels ci-après: industries du *vêtement*, 465 demandes, 84 offres; entreprises de *bâtiment et de travaux publics*, 371 demandes et 191 offres; industries des *métaux*, 853 demandes et 523 offres; travaux de *manutention et de manœuvres*, 389 demandes et 68 offres; *soins personnels*, 587 demandes et 38 offres; employés de *commerce et de bureau*, 1.647 demandes et 96 offres.

Enfin, dans les *services domestiques*, il y a 558 demandes et 262 offres.

Autres départements. — Dans l'ensemble des autres départements, on compte 6.523 *demandes* non satisfaites, dont 4.390 hommes et 2.133 femmes. La semaine dernière, le nombre des demandes était de 5.530.

Il y a 6.181 *offres* non satisfaites, dont 3.310 pour des hommes et 2.871 pour des femmes; la semaine dernière, on comptait 5.128 offres.

A. — Professions dans lesquelles les *demandes* dépassent les offres:

Dans les entreprises de *bâtiment et de travaux publics*, on compte 634 demandes non satisfaites et 482 offres. Le seul département de la Marne compte 230 demandes et il n'a aucune offre.

Pour les *manutentionnaires et les manœuvres*, les demandes non satisfaites s'élèvent à 1.323 et les offres à 505. Les demandes sont surtout nombreuses dans l'Hérault, le Haut-Rhin, le Bas-Rhin, la Marne, la Meurthe-et-Moselle et le Nord.

Les demandes non satisfaites émanant *d'employés de commerce et de bureau* sont au nombre de 929 et les offres de 235. Les demandes les plus nombreuses proviennent des départements suivants: Bas-Rhin, Rhône, Meurthe-et-Moselle, Dordogne, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault et Pas-de-Calais.

B. — Professions dans lesquelles les *offres* dépassent les demandes.

Dans l'*agriculture*, les offres non satisfaites (620) continuent, en dépit de la saison, à dépasser les demandes (384); les offres sont surtout nombreuses dans les O. D. du Bas-Rhin et de l'Aude.

Dans les *industries métallurgiques et mécaniques*, il y a un faible écart en faveur des offres non satisfaites: 483 contre 402 demandes. L'O. D. de la Loire-Inférieure compte à lui seul 118 offres pour 15 demandes.

Pour les *services domestiques*, les offres non satisfaites (1.815) sont toujours plus nombreuses que les demandes (957) et la pénurie du personnel féminin persiste dans la plupart des départements.

LE MARCHÉ DU TRAVAIL DANS LES DÉPARTEMENTS

Ardennes. — En raison des fortes inondations qui ont sévi du 30 décembre au 6 janvier, les usines situées sur les bords de la Meuse ont dû interrompre le travail et le nombre des chômeurs s'est élevé à 12.000. La plupart des usines ont pu reprendre leur marche le 11 janvier, sauf six d'entre elles dont les machines ont été détériorées par les eaux.

Les dispositions de la loi sur la journée de huit heures permettant de récupérer le temps de travail perdu, les fonds de chômage n'ont pas eu à fonctionner. Cependant, les O. D. ne devront diriger aucun ouvrier français ou étranger sur les établissements industriels du

département jusqu'à ce que les usines inondées soient complètement réparées.

Aube. — A Troyes, situation satisfaisante.

Aude. — A Carcassonne, une fabrique de chaussures a arrêté le travail et, de ce fait, 120 ouvriers et ouvrières sont inoccupés; l'O. D. s'efforce de les replacer.

Par application de la loi du 26 avril 1924, l'O. D. a pu placer quelques pensionnés de guerre.

Bouches-du-Rhône. — Trafic plutôt calme au port de Marseille.

Situation satisfaisante dans l'industrie du bois et des ouvriers qualifiés sont recherchés. Dans les métaux, les offres sont nombreuses, notamment pour les travaux de réparations à bord des navires séjournant dans le port. Faible activité, au contraire, dans le bâtiment.

Charente-Inférieure. — L'O. D. recherche quelques ouvriers qualifiés des métaux.

Cher. — Travail normal dans l'industrie. Dans l'agriculture des bûcherons sont demandés.

Côte-d'Or. — Activité satisfaisante dans l'ensemble des industries; pourtant, le placement du personnel des hôtels présente des difficultés. Dans le bâtiment et les terrassements, la situation s'est améliorée.

Doubs. — A Besançon et dans la région, pas de changement notable.

Drôme. — Activité très soutenue dans l'industrie de la chaussure; la situation est plus calme, au contraire, dans la chapellerie. Travail normal dans les autres industries.

Eure. — Pas de changement notable à Evreux.

Garonne (Haute-). — Dans l'industrie du vêtement, on signale un ralentissement de l'activité comme de coutume à cette époque de l'année. Pas de changement notable dans les autres industries. Les offres d'emploi pour manœuvres robustes sont assez nombreuses.

Ille-et-Vilaine. — Travail normal dans les diverses industries à Rennes, Redon, Fougères et Vitré.

Isère. — Des vachers sachant traire sont recherchés pour les environs de Grenoble.

Loir-et-Cher. — Travail normal à Blois dans les fabriques de chocolat et de biscuits et, d'autre part, dans la chaussure. L'O. D. recherche des jeunes gens et des jeunes filles de treize à seize ans pour une chocolaterie. A Romorantin, la main-d'œuvre est demandée par des fabriques de chaussures et de confections.

Loire. — Des ouvriers polisseurs et mabriers pour montage de cheminées sont recherchés à Roanne.

Loire-Inférieure. — Au port de Nantes, trafic satisfaisant; quarante-six navires de fort tonnage sont entrés et sortis. Activité normale au port de Saint-Nazaire.

La situation reste bonne dans les diverses industries et l'O. D. dispose d'offres pour les industries des métaux, les chantiers de constructions navales et le bâtiment.

En ce qui concerne le personnel féminin, le placement des ouvrières du vêtement et des manutentionnaires est assez actif.

Dans l'application de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre, les offres d'emploi dépassent les demandes.

Lozère. — Le personnel domestique continue à manquer.

Marne. — A Châlons et à Reims, on ne signale pas de changement.

Marne (Haute-). — Travail normal, et il n'y a pas de chômeurs jusqu'ici.

Mayenne. — La situation reste satisfaisante dans les diverses industries. Dans les carrières, il est fait appel aux travailleurs étrangers.

Meurthe-et-Moselle. — L'O. D. recherche des ouvriers des métaux (ajusteurs, tourneurs et chaudronniers), des terrassiers, des ouvriers appartenant à différentes professions de la verrerie d'art, des coiffeurs, des tonneliers, des ouvrières lingères et des manœuvres.

Moselle. — Travail normal, on ne compte aucun chômeur jusqu'ici. L'O. D. recherche des mineurs et des manœuvres pour des mines de fer et, d'autre part, des ouvriers bûcherons et scieurs de long.

Nord. — L'activité reste soutenue dans les industries de la laine; pourtant, en raison de la variation des cours des changes, les industriels préfèrent ne pas prendre de commandes à longues échéances. Dans les usines de teinture et d'apprêt, la situation est moins favorable: une usine a dû supprimer une équipe et, de ce fait, une centaine d'ouvriers sont en chômage.

Dans les filatures de coton, le travail reste abondant; l'activité est assez faible, au contraire, dans les filatures de lin. Dans les tissages de toiles, le travail est normal, en particulier dans les fabriques de linge de table; celles fabricant des toiles ordinaires ont moins de commandes.

Dans les fabriques de dentelles du Cambrésis, la production se développe, grâce aux ordres reçus de l'étranger et notamment des Etats-Unis, de l'Angleterre et de l'Italie. Dans les fabriques de tulles unis et de moustiquaires, l'amélioration s'accentue également. La situation est très satisfaisante dans les fabriques de tissus fins pour mouchoirs et chemises de luxe.

Après une longue période de calme, les usines métallurgiques et notamment les laminoirs viennent d'entrer dans une période d'activité due aux commandes pour l'exportation. Par contre, la situation est toujours difficile dans les fonderies, les ateliers de constructions mécaniques et de charpentes métalliques et des licenciements d'ouvriers sont signalés à Maubeuge, Valenciennes, Denain, Douai et Tourcoing. Cependant, plusieurs usines de matériel de chemin de fer ont reçu des commandes importantes.

Dans le bâtiment, le chômage sévit comme de coutume à cette époque et les travailleurs étrangers continuent à regagner leur pays.

Dans l'industrie des cuirs et peaux, on signale la fermeture d'une tannerie et d'une corroirie dans la région de Douai.

Travail normal pour la saison dans les industries de céramique et dans les faïenceries. Dans les verreries à bouteilles, le travail est régulier; il en est de même à Aniche, dans trois verreries à vitres avec fabrication mécanique; inversement, une autre verrerie à vitres (soufflage à la bouche) a suspendu tout travail.

Les fabriques d'engrais et de produits chimiques commencent à embaucher du personnel de complément pour la campagne de printemps. Dans les huileries, savonneries, fabriques de borax et entrepôts de pétrole, l'activité reste soutenue.

Dans les sucreries et les distilleries de betteraves, la campagne de fabrication vient de se terminer; les gelées précoces et les dégels ont altéré la qualité des matières premières et, par suite, ont nui à la fabrication; pourtant, dans l'ensemble, la campagne a été assez bonne. Les sécheries de chicorée ont également terminé leurs travaux. Le travail bat son plein au contraire dans les fabriques de chicorée torréfiée. Enfin, dans les brasseries de bière, la situation est plus calme que les autres années à cette époque.

Oise. — Les offres d'emploi sont très rares; par contre, l'O. D. a reçu de nombreuses demandes émanant d'ouvriers agricoles ou de manœuvres.

En vue d'appliquer la loi du 26 avril 1924, deux établissements ont remis des offres d'emploi pour 30 pensionnés de guerre, mais l'O. D. n'est pas en mesure de satisfaire ces offres, faute de candidats.

Orne. — L'O. D. recherche quelques travailleurs agricoles, dont un ménage de vacher et un jardinier qualifié.

Rhin (Bas-). — On ne signale pas de changement notable.

Rhin (Haut-). — Travail à peu près régulier jusqu'ici.

Rhône. — Dans l'industrie de la soie, le personnel reste déficitaire; l'O. D. recherche notamment 80 ouvrières, même non professionnelles, pour un établissement qui va être fondé dans un département voisin. Dans la métallurgie, le travail est actif et les offres d'emploi sont nombreuses.

Le placement des apprentis est plus important que de coutume à cette époque, et ce service va prendre une nouvelle extension à la suite d'une entente entre l'O. D. et les syndicats patronaux de Lyon.

L'O. D. reçoit un grand nombre d'offres d'emploi pour des pensionnés de guerre de la part des établissements désirant se mettre en règle avec la loi du 26 avril 1924; cependant, certaines offres sont assez vagues ou fixent des conditions difficiles à remplir.

Seine. — La section des métaux recherche des ajusteurs-outilleurs, tourneurs, décolleteurs, régleurs de tours automatiques, monteurs d'appareils de chauffage et ferblantiers. Faible activité au service de l'électricité.

En raison de la crue de la Seine et par suite de l'interruption des travaux sur les quais, les demandes émanant de manœuvres sont nombreuses. D'autre part, le placement des chauffeurs d'autos présente toujours des difficultés.

Dans le bâtiment, on signale peu de changement; la situation reste satisfaisante dans la menuiserie. Dans l'ameublement, les offres se maintiennent pour les ouvriers spécialistes du beau meuble.

Dans la papeterie et les fabriques de cartons ordinaires, l'activité a diminué; inversement, la main-d'œuvre continue à manquer dans les fabriques de cartonnage de fantaisie.

Dans la boucherie, il y a augmentation sensible des offres et des demandes et, par suite, les placements sont plus nombreux. Dans la charcuterie, un certain nombre de demandes n'ont pu être satisfaites. Pour la pâtisserie, les placements en extra ont augmenté. La confiserie marque un temps d'arrêt, comme de coutume, après la période des fêtes de fin d'année; les offres ont baissé, tandis que les demandes sont beaucoup plus nombreuses. Chez les restaurateurs et limonadiers, il y a augmentation des placements, en raison des mutations qui se produisent dans le personnel après la période des fêtes.

Seine-et-Marne. — L'O. D. recherche des charretiers et des bouviers mariés et munis de leur mobilier; des bûcherons pour la région de Montereau; des carriers et des casseurs de pierre pour les environs de Melun, ainsi que des électriciens.

Somme. — L'activité a sensiblement diminué dans les usines de teinture, et l'une d'entre elles a dû congédier une quarantaine de travailleurs; l'O. D. s'efforce de placer les chômeurs dans une entreprise de terrassement.

Dans les métaux et le bâtiment, une amélioration se dessine. Travail normal dans les autres industries.

Tarn. — Situation plutôt calme dans les diverses industries.

Var. — A Toulon, il est difficile de placer les travailleurs non qualifiés des métaux, les employés d'hôtel, les journaliers et les manœuvres.

Vendée. — L'O. D. recherche des manœuvres terrassiers.

Vienne (Haute-). — Travail normal dans les diverses industries.

COMMUNICATIONS DIVERSES

Rhône. — L'O. D. a fait récemment deux communications radiotéléphoniques, l'une sur la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre et, l'autre, sur la procédure à suivre au sujet de la main-d'œuvre étrangère.

Emplois réservés aux pensionnés de guerre.

Par application de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, qui réserve des emplois aux pensionnés de guerre, l'office national des mutilés et réformés communique la liste suivante des emplois qui, étant réservés en tout ou partie aux pensionnés, n'ont pas été jusqu'ici sollicités par eux (1):

Réseau des chemins de fer de l'Etat, rue de Rome, à Paris. — 12 emplois de gérantes de

(1) Pour les renseignements à fournir, voir le *Bulletin* du 23 novembre 1923.

halte, 6 de sous-chef de brigade d'ouvriers ajusteurs.

Ministère des finances (manufactures de l'Etat). — 10 emplois d'ouvriers.

Préfecture de la Seine. — 75 emplois de dame mécanographe; 2 de garçon de cabine des piscines municipales.

LISTE DES PLACES VACANTES

DANS LES ÉCOLES DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE

(D'après les renseignements fournis par les écoles.)

Les offices publics de placement trouveront ci-après la liste, par département, des places vacantes dans les écoles de rééducation professionnelle. Les offices voudront bien, le cas échéant, correspondre directement avec les écoles en vue de faire occuper les places vacantes par leurs candidats.

Aveyron. — Centre de Rodez: cordonnerie, 4 places; tailleur, 4; menuiserie, 3; saboterie, 4; vannerie, 5.

Corrèze. — Ecole de Boulou-les-Roses: culture potagère, élevage, 19 places; vannerie, chaiserie, 10.

Doubs. — Ecole de Besançon-Saint-Claude: cordonnerie, 2 places; mécanique, 3; menuiserie, 1; charronnage, 1; sculpture, 3; tonnellerie, 2; apiculture, 2; comptabilité, 1.

Finistère. — Centre de Brest, 2, rue Portzmoguer: cordonnerie, 11 places; sellerie-bourrellerie, 7; comptabilité, enseignement général, 9; ajustage, tour et mécanique automobile, 6; électricité, 2; menuiserie, 3; divers, 12.

Gironde. — I. — Ecole, 30, rue du Hamel, à Bordeaux: section commerciale, 13 places; section administrative, 1re division, 18; 2e division, 11; dessin industriel, 7; étamage, ferblanterie, soudure autogène, 8; mécanique automobile et cycles, 9; ajustage, tour sur métaux, 8; menuiserie, tour sur bois, 6; vannerie, rotinage, paillage, 11; cordonnerie, 13; fabrication de sandales, 18; reliure, dorure, 6; tailleur, 8; chaiserie, 5.

II. — Le Phare de Bordeaux, école d'aveugles, château de Lescure, chemin de Canolle, peut recevoir toute l'année des apprentis brossiers et chaisiers.

Hérault. — Ecole de Montpellier. — I. — Mutilés: cordonnerie, 24 places; tailleur, 10; menuiserie, 4; sculpture sur bois, 4; mécanique automobile, 15; ferblanterie, 9; sellerie-bourrellerie, 6; reliure, 4; coiffure-postiches, 6; comptabilité, 20; emplois réservés, 17.

II. — Ecole de Montpellier: couture, 3 places; culottière, 3; giletière, 7; lingerie, 3.

Ille-et-Vilaine. — Ecole, 3, place Saint-Mélaine, à Rennes: cordonnerie, 4 places; horlogerie, 1; ferblanterie, chaudronnerie, tôlerie, fumisterie, 4; menuiserie, ébénisterie, 2; chaiserie, 3; photographie (en ville), 1; jardinage, culture potagère, horticulture, arboriculture, 3; emplois réservés, 1re et 2e catégorie, 2.

Loire-Inférieure. — I. — Ecole municipale de Nantes, 16, rue de Bel-Air: section d'enseignement, 10 places.

II. — Ferme-école de la ville de Nantes, château de la Placelière, par Château-Thébaud: grande culture, petit élevage, jardinage, 16 places.

Loiret. — Ecole, 6 *bis*, rue des Anglaises, à Orléans: enseignement général, 7 places; cordonnerie, 7; vannerie, 3; ferblanterie, tôlerie, soudure autogène, 9; chaiserie, 14; tonnellerie, 3; mécanique en cycles, 7; divers, 5.

Nord. — Ecole de Tourcoing: menuiserie, ébénisterie, modèlerie, tournage, 9 places; mécanique, forge, tournage, 7; industries textiles, 2; ferblanterie, tôlerie, zinguerie, 6; cordonnerie, 6; horlogerie, 2; dessin industriel, 4; comptabilité, sténodactylo, 1; enseignement général, 4; vannerie, 2; horticulture, 9.

Rhône. — I. — Ecole Galliéni, 18, rue Antonin-Perrin, à Lyon-Villeurbanne: brosserie, chaiserie, vannerie, places en nombre illimité.

II. — Ecole de Lyon-Gerland: tours, 7 places; ajustage, 17; fraisage, 6; mécanique automobile, 3; menuiserie, 12; tour sur bois, 4; soudure autogène, 7; bourrellerie, 3; tailleur, 1; enseignement général, 20.

Savoie (Haute-). — Ecole d'horlogerie de Cluses: réparations, 3 places.

Seine. — Ecole, 5, rue d'Aligre, à Paris: bourrellerie, sellerie, maroquinerie, articles de voyage, 3 places; papeterie, reliure, 8; sculpture sur bois, 5; vernissage au tampon, 9; dessin industriel et de bâtiment, 4; mécanique générale, ajustage et machines-outils, 9; chaiserie, cannage, 10; ferblanterie, tôlerie, étamage, soudure autogène, 9; menuiserie, ébénisterie, 9; comptabilité, enseignement général, préparation aux emplois réservés, 17.

Vienne (Haute-). — Centre de Limoges, 5 *bis*, rue Neuve-Saint-Etienne: enseignement général, 1er degré, 7 places; 2e degré, 5; cordonnerie, 10; vannerie, 2; tailleur, 3; coiffure, 2; chaiserie, 10; mécanique, 2; divers, 5.

Yonne. — Ecole du château de Passy, par Véron: apiculture, 6 places; aviculture, 13; culture maraîchère, 4; vannerie, 7.

Avis relatif à la prochaine session du conseil supérieur de l'assistance publique.

La prochaine session du conseil supérieur de l'assistance publique s'ouvrira le mercredi 27 janvier 1926, à neuf heures trente, dans la salle des fêtes du ministère de l'intérieur.

A l'ordre du jour de cette session figurent l'examen du meilleur mode d'élevage des enfants assistés, la question de l'emploi des fondations charitables, celle de l'éducation des enfants anormaux et celle du droit des pauvres sur les spectacles.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Avis de concours d'admission à l'école nationale supérieure des beaux-arts (section d'architecture).

Le 15 février 1926 aura lieu, à l'école nationale supérieure des beaux-arts, un concours d'admission dans la section d'architecture.

Le registre des inscriptions sera ouvert au secrétariat de l'école, 17, quai Malaquais, le 18 janvier 1926, et clos le 10 février 1926, à dix-sept heures. Après cette dernière date, et quel que soit le motif invoqué, aucune demande ne sera accueillie.

L'ordre des épreuves est affiché à l'école, où les candidats peuvent en prendre connaissance, tous les jours, de dix heures à dix-sept heures, les dimanches et fêtes exceptés.

Ministère des travaux publics.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

Etat des opérations de placement effectuées par les bureaux paritaires de placement maritime pendant le mois de décembre 1925.

PORTS	DEMANDES	OFFRES	PLACEMENTS
Dunkerque	246	207	183
Le Havre	260	241	241
Rouen	403	248	248
Nantes	128	126	109
Bordeaux	198	100	100
Cette	140	96	95
Marseille	359	248	230

Ministère de l'agriculture.

AVIS AUX AGRICULTEURS

Livraison des scories Thomas.

Les producteurs de scories Thomas s'engagent à appliquer, depuis le 1er janvier 1926 jusqu'à la prochaine réunion de la commission paritaire, le prix de 1 fr. 15 par kilogramme d'acide phosphorique.

Ils s'engagent, en outre, à constituer, dès maintenant un office chargé d'assurer la livraison de scories aux agriculteurs, syndicats et coopératives agricoles qui ne pourraient être servis par leurs fournisseurs habituels.

Il est également entendu que les commandes acceptées pour être livrées en 1925 seront livrées au prix du second semestre 1925.

Ministère des colonies.

Avis indiquant le taux officiel de la piastre en Indochine.

Le gouverneur général de l'Indochine vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 14 janvier 1926, le taux officiel de la piastre était de 15 fr. 55.

Avis indiquant le taux officiel de la roupie dans l'Inde.

Le gouverneur des établissements français dans l'Inde vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 14 janvier 1926, le taux officiel de la roupie était de 9 fr. 40.

TIRAGES A PART

— du « Journal officiel ». —

Les textes suivants, formant chacun un fascicule spécial, sont en vente dans les bureaux du Journal officiel:

Accidents du travail.

N° 39. — Décret approuvant les statuts types des syndicats de garantie prévus par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906. — Décret modifiant le décret du 28 février 1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898 (extrait du *Journal officiel* du 17 mai 1923)..... **0 fr. 15**

N° 47. — Décrets pour l'exécution de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 30 août 1923)..... **0 fr. 30**

N° 50. — Instruction pour l'application de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 28 septembre 1923)..... **0 fr. 30**

N° 52. — Loi étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 16 décembre 1922)..... **0 fr. 15**

N° 77. — Tableaux des salaires agricoles fixés par les préfets pour la détermination des indemnités dues aux ouvriers agricoles victimes d'accidents du travail, en exécution des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 (extrait du *Journal officiel* du 26 novembre 1924) ..... **0 fr. 50**

Allocations militaires pour soutiens de famille.

N° 45. — Décret portant règlement d'administration publique suivi d'une circulaire, pour l'application de l'article 21 de la loi du 1er avril 1923 (allocation aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux) (extraits du *Journal officiel* des 27 juillet et 12 août 1923)..... **0 fr. 30**

N° 58. — Décret modifiant le décret du 20 juillet 1923 suivi d'une instruction pour l'application de l'article 24 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée (allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux) (extrait du *Journal officiel* du 2 avril 1924)..... **0 fr. 15**

Amnistie.

N° 73. — Loi du 3 janvier 1925 relative à l'amnistie (extrait du *Journal officiel* du 6 janvier 1925)..... **0 fr. 15**

Armée.

N° 79. —Loi sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre (extrait du *Journal officiel* du 10 janvier 1925)... **0 fr. 15**

Avoirs en dépôt à l'étranger.

N° 39. — Décret et instructions relatifs à l'application de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1925 (extrait du *Journal officiel* du 14 août 1925)..... **0 fr. 15**

Bouilleurs de cru.

N° 46. — Circulaire relative au nouveau régime des bouilleurs de cru (extrait du *Journal officiel* du 18 août 1923)..... **0 fr. 50**

Budget de 1922.

N° 24. — Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1922 (extrait du *Journal officiel* du 1er janvier 1922)..... **0 fr. 30**

Budget de 1925.

N° 88. — Loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925 (extraits du *Journal officiel* des 14 et 17 juillet 1925)..... **0 fr. 50**

Code de la route.

N° 31. — Décret abrogeant le décret du 27 mai 1921 (code de la route) et portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage (extrait du *Journal officiel* du 6 janvier 1923)..... **0 fr. 15**

Emplois réservés.

N° 44 *bis*. — Décret portant règlement d'administration publique pris en exécution de la loi du 30 janvier 1923 reservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre (extrait du *Journal officiel* du 25 juillet 1923)..... **0 fr. 15**

N° 53. — Instruction pour servir à l'application de dispositions de la loi du 30 janvier 1923 et du règlement d'administration publique du 13 juillet 1923 (extrait du *Journal officiel* du 11 décembre 1923)..... **0 fr. 50**

N° 64. — Liste des emplois réservés par les entreprises industrielles ou commerciales aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves, aux orphelins de guerre et aux victimes civiles de la guerre (extrait du *Journal officiel* du 20 avril 1924)..... **0 fr. 50**

Journée de huit heures.

N° 80. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures aux agents de chemins de fer d'intérêt général autres que les mécaniciens, chauffeurs et agents des trains (extrait du *Journal officiel* du 20 janvier 1925)..... **0 fr. 15**

Tous ces fascicules sont en vente aux bureaux du Journal officiel, 31, *quai Voltaire.*

Pour les recevoir par la poste, il suffit d'en faire parvenir le montant à l'administration du Journal officiel *et de les désigner par leur numéro.*

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7e.

Le Directeur des *Journaux officiels* : G. PEYCELON.

BANQUE DE FRANCE ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 14 JANVIER 1926 MATIN	AU 7 JANVIER 1926 MATIN
Encaisse de la Banque		5.870.483.951 44	5.869.383.431 79
Disponibilités et avoir à l'étranger		570.540.211 87	567.958.361 45
Effets échus hier à recevoir à ce jour		1.389.605 86	3.431.501 13
Portefeuille de Paris : Effets sur Paris	1.376.011.583 53		
Portefeuille de Paris : Effets sur l'étranger	16.231.505 58	1.392.560.588 38	1.090.490.812 10
Portefeuille de Paris : Effets du Trésor remis à l'encaissement	317.499 27		
Portefeuille des succursales : Effets sur place	1.891.994.347 51		
Portefeuille des succursales : Effets du Trésor remis à l'encaissement	982.070 49	1.892.976.418 »	3.041.137.305 »
Effets prorogés : Paris		689.763 85	689.763 85
Effets prorogés : Succursales		3.345.354 »	3.359.854 »
Avances sur lingots et monnaies à Paris		»	»
Avances sur lingots et monnaies dans les succursales		»	»
Avances sur titres à Paris		270.309.662 01	289.478.412 11
Avances sur titres dans les succursales		2.257.399.632 »	2.203.197.401 »
Avances à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911 et 20 décembre 1918)		200.000.000 »	200.000.000 »
Avances à l'Etat (lois des 5 août et 26 décembre 1914, 10 juillet 1915, 16 février et 4 octobre 1917, 5 avril et 7 juin 1918, 5 mars et 17 juillet 1919, 20 avril et 31 décembre 1920, 31 décembre 1922, 27 décembre 1923, 31 décembre 1924, 15 avril, 27 juin, 23 novembre et 4 décembre 1925)		34.850.000.000 »	35.550.000.000 »
Bons du Trésor français escomptés pour avances de l'Etat à des gouvernements étrangers (lois des 1er avril et 29 décembre 1915, 15 février et 4 août 1917, 22 mars et 20 déc. 1918)		5.223.000.000 »	5.221.000.000 »
Rentes de la réserve : Loi du 17 mai 1834		(a) 10.000.000 »	(a) 10.000.000 »
Rentes de la réserve : Ex-banques départementales		(b) 2.980.750 14	(b) 2.980.750 14
Rentes disponibles		270.389.447 79	277.319.571 89
Rentes immobilisées (loi du 9 juin 1857) (y compris les 9.125.000 fr. de la réserve)		(c) 100.000.000 »	(c) 100.000.000 »
Hôtel et mobilier de la Banque		(d) 4.000.000 »	(d) 4.000.000 »
Immeubles des succursales		187.910.994 73	186.956.570 16
Dépenses d'administration de la Banque et des succursales		14.490.220 19	9.691.304 69
Emploi de la réserve spéciale		(e) 8.407.438 93	(e) 8.407.438 93
Divers		3.676.580.791 71	3.312.224.360 47
Totaux		56.807.454.830 90	58.551.706.841 71

PASSIF		AU 14 JANVIER 1926 MATIN	AU 7 JANVIER 1926 MATIN
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		186.686.318 88	186.686.318 88
Réserves mobilières : Loi du 17 mai 1834		(a) 10.000.000 »	(a) 10.000.000 »
Réserves mobilières : Ex-banques départementales		(b) 2.980.750 14	(b) 2.980.750 14
Réserves mobilières : Loi du 9 juin 1857		(c) 9.125.000 »	(c) 9.125.000 »
Réserve immobilière de la Banque		(d) 4.000.000 »	(d) 4.000.000 »
Réserve spéciale		(e) 8.407.444 16	(e) 8.407.444 16
Compte d'amortissement (lois des 26 décembre 1914 et 20 décembre 1918) :			
Garantie d'amortissement (convention du 26 octobre 1917, art. 3)		503.122.486 35	503.136.986 35
Excédent affecté à l'amortissement des avances à l'Etat		59.181.382 95	47.459.800 25
Compte annexe d'intérêts du compte d'amortissement (loi du 20 décembre 1918)		18.069.777 85	18.069.777 85
Billets au porteur en circulation		51.327.863.720 »	51.982.762.165 »
Arrérages de valeurs transférées ou déposées		83.988.240 38	85.518.158 56
Billets à ordre et récépissés payables à Paris et dans les succursales		377.584 05	446.115 64
Compte courant du Trésor		40.350.369 65	48.265.617 01
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds à Paris		1.656.828.331 05	1.977.264.960 33
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds dans les succursales		1.495.722.706 »	1.646.105.791 »
Dividendes à payer		11.150.918 »	18.223.723 »
Escomptes et intérêts divers à Paris et dans les succursales		17.618.319 38	11.934.002 79
Réescompte du dernier semestre à Paris et dans les succursales		19.374.759 »	19.374.759 »
Divers		1.170.106.725 63	1.789.445.471 75
Totaux		56.807.454.830 90	58.551.706.841 71

DECOMPOSITION DE L'ENCAISSE

	Au 14 janvier 1926.	Au 7 janvier 1926.
Or : En caisse	3.683.803.103 12	3.683.785.262 12
Or : A l'étranger	1.864.320.907 70	1.864.320.907 70
Or : Totaux	5.548.124.010 82	5.548.106.169 82
Argent	322.359.940 62	321.277.261 97
Totaux	5.870.483.951 44	5.869.383.431 79

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	6 p. 100
Avances sur lingots	2 —
Avances sur titres	8 —

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur de la Banque de France,
G. ROBINEAU.

EXTRAIT DU COURS AUTHENTIQUE DE LA BOURSE

JOUISSANCE courante.	Jeudi 14 Janvier.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation	
	FONDS D'ETAT FRANÇAIS			
Janv. 26	3 %.....	43'75 85 90 49'10...	... ..	... ..
Janv. 21	Promesses d'inscriptions 3 %...	.....	... ..	... ..
Janv. 26	3 % amort. (r. 500 fr., p. coup. de 15 fr. de rente).....	.....	... ..	... ..
Nov. 23	3 1/2 % amort. (r. à 200 fr., par coupon de 7 fr. de rente), tout payé avant février 1915.	.....	... ..	... ..
Nov. 25	5 % 1915-1916.....	85'75 80 90. 95 97 1/2.	... ..	... ..
Déc. 25	4 % 1917.....	45'90 46' 46'05.....	... ..	... ..
Janv. 26	4 % 1918.....	44'85 90 95 45'05...	... ..	... ..
Nov. 25	5 % 1920 amortissable.....	71'05 15 20 30 40 50	... ..	... ..
Déc. 25	6 % 1920.....	63'15 20 25 30 35...	... ..	... ..
Août 25	Obligations 4 % 1912-1914 des Chem. de fer de l'Etat, à 500 fr.	213.....	... ..	... ..
Août 25	d° 5 % 1919, remb. à 500 fr..	210.....	... ..	... ..
... ..	Bons du Trésor.....	.....	... ..	... ..
... ..	Obligations du Trésor.....	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Bons du Trésor 6 % 1922 de 500 fr., t. coup.....	470 471 472 473.....	... ..	... ..
Sept. 28	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Déc. 25	Bons du Trésor 6 % fév. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup.	464 465 466 468 469.	... ..	... ..
Déc. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Bons du Trésor 6 % sept. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup.	Livrables 480 482'50	... ..	... ..
Nov. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons du Trésor 5 % 1924 de 500 fr. à 10 ans, remb. à 750 fr., t. coup.....	429'50.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
	FONDS GARANTIS par le Gouvernement français.			
Déc. 25	Gouv. gén. de l'Afrique équat. f'' 6 %. Oblig. remb. à 500 fr..	371.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv. gén. de l'Afrique occid. f'' Emp. 3 % 1903-7-10 Ob. 500 r. p.	240.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 1/2 % 1924, obl. r. à 500 fr.	417 410.....	... ..	... ..
Août 25	Emp. 2 1/2 % du Prot. de l'Annam et Tonkin, obl. remb. à 100 fr.	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Gouv. gén. du Congo français. Emp. 3 % 1909. Ob. 500 f. remb. au pair (int. et amort. gar.).	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv. général de l'Indochine. Emp. 3 % 1909. O. 500 f. r. au p.	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Gouv. gén. de l'Indochine. Emp. 3 1/2 % 1913. Ob. remb. 500 fr.	307.....	... ..	... ..
Nov. 25	Colon. Madagascar. Obl. 2 1/2 % 1897, r. au p. (int. et am. gar.).	43 43'75.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 % 1903-1905, obl. 500 fr. remb. au p. (gar. Etat franç.).	91'95.....	... ..	... ..
Déc. 25	Gouv. du Maroc. Emp. 4 % 1914. Obl. 500 f. r. au p. int. et am. g.	253.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° Emp. 5 % 1918 remb. à 500 fr.	290.....	... ..	... ..
Janv. 26	Obl. Tunisiennes 3 % 1892 500 fr. (int. et am. g. p' Gouv. franç.).	200.....	... ..	... ..
	Crédit national, p. facil. la rép. des dom. caus. p. guerre. Obl. et bons 500 fr. (Annuité inscrite au budget de l'Etat) :			
Janv. 26	Obl. 5 % 1919, net d'impôts, remb. à 600 fr. ou par lots..	311 312 313.....	... ..	... ..
Déc. 25	Obl. 5 % 1920, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots..	329'75 329'50 330...	... ..	... ..
Nov. 25	Bons 6 % 1921, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots..	395.....	... ..	... ..
Févr. 26	Bons décennaux de 500 fr. 6 %, février 1922, net d'impôts....	461 462 461 462.....	... ..	... ..
Janv. 26	Bons de 500 fr. 6 %, juillet 1922, net d'impôts.....	442.....	... ..	... ..
Août 25	Bons 6 %, janv. 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots..	370	... ..	... ..
Oct. 25	Bons 6 %, juin 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots..	357 355 354.....	... ..	... ..
Oct. 25	Obl. 500 f. 6 %, janv. 1924, net d'imp., r. av. primes ou p' lots.	357 359 360 358 360.	... ..	... ..
	EMPRUNTS DE COLONIES et protectorats.			
Juill. 25	Algérie 3 % 1902, obl. remb. à 500 fr.....	233.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 % 1921-23. Ob. r. à 500 fr.	365.....	... ..	... ..
Déc. 25	Guadeloupe 3 1/2 % 1901, remb. à 500 fr.....	487.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 4 % 1908, remb. à 500 fr..	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Indochine. Emp. des chemins de fer 3 1/2 % 1899-1905, r. 500 fr.	255.....	... ..	... ..
Nov. 25	d° Obl. 3 % 1902, remb. 500 fr.	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Martinique 3 1/2 % 1911, r. 500 fr.	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Nouvelle-Calédonie 4 % 1909, remb. à 500 fr.....	305.....	... ..	... ..
Août 25	Tunisie 3 % 1902-1907, remb. à 500 fr.....	228.....	... ..	... ..
Sept. 28	d° 3 1/2 % 1903, remb. 500 fr.	.....	... ..	... ..

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

13 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (18 h. à 18 h.).	DEVISES	14 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	Cours cotés en Bourse.
12[illegible]0 125'90 120...	Londres.....	120'30 80 65 10 90...	120'60 65 40 58 42..
2071 2070 2[illegible]5 2[illegible]30	New-York.....	26[illegible]2 2657 2675 2673.	2668 2669 2663 2665.
.....	Allemagne.....	.....	.....
.....	Argentine.....	.....	.....
.....	Belgique.....	120'80 121'40.....	121 120 70 95 121'05
.....	Brésil.....	.....	.....
.....	Bulgarie.....	.....	.....
.....	Canada.....	.....	.....
.....	Danemark.....	.....	.....
.....	Egypte.....	.....	.....
.....	Espagne.....	378'25 378'25.....	377 50 25.....
.....	Finlande.....	.....	.....
.....	Grèce.....	.....	36'50.....
.....	Hollande.....	1068'25 1078'50.....	1072'50.....
.....	Hongrie (1 000 000 c.)	.....	.....

13 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (18 h. à 18 h.).	DEVISES	14 JANVIER. Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	Cours cotés en Bourse.
.....	Italie.....	107'20 90.....	107'50 65.....
.....	Japon.....	.....	.....
.....	Mexique.....	.....	.....
.....	Norvège.....	.....	.....
.....	Pétrograd.....	.....	.....
.....	Pologne.....	.....	380.....
.....	Portugal.....	.....	.....
.....	Prague.....	.....	.....
.....	Roumanie.....	.....	71'00 85.....
.....	Serbie.....	.....	.....
.....	Suède.....	.....	714'50 714.....
.....	Suisse.....	516 50 517.....	514'25 515 25.....
.....	Uruguay.....	.....	.....
.....	Vienne.....	.....	370'50.....

BOURSE DE COMMERCE DE PARIS

Cours du jeudi 14 janvier 1926.

SUCRES. Les 100 kilogr. nets, entrepôt Paris..... 227 .. à 228 ..
ALCOOLS LIBRES RECTIFIES. Hecto base 100°, entr. Paris. ... .. à ... ..
HUILE DE LIN. Les 100 kilogr. nets, en entrepôt..... ... .. à ... ..
HUILE DE COLZA. Les 100 kilogr. nets, en entrepôt..... ... .. à ... ..
CAOUTCHOUCS. Le kilo net, en entrepôt Paris..... ... .. à ... ..
AVOINES NOIRES en magasin. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..
AVOINES DIVERSES en magasin. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..
SEIGLE en magasin, en couche. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..
BLE INDIGENE marché libre. Les 100 kilogr..... 137 50 à 138 50
BLE EXOTIQUE marché libre. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..
FARINES FLEUR DE PARIS. Les 101 kilogr. bruts..... ... .. à ... ..

Cours du mercredi 13 janvier 1926.

SUIF INDIGENE nu 43° 1/2 franco Paris. Les 100 kilogr.... ... .. à ... ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2e
ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES FERMIERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENEUR DES ANNONCES

TIRAGES FINANCIERS

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA SEINE

EMPRUNT MUNICIPAL DE 1894-1896

Liste des 1.000 numéros sortis au 117e tirage effectué le 5 janvier 1926 et dont les 21 premiers ont droit aux lots ci-après :

ORDRE de sortie.	NUMEROS sortis.	MONTANT des LOTS
1er.	301.762	100.000 f
2e..	358.576	20.000
3e..	143.632	10.000
4e..	77.335	10.000
5e..	102.029	2.500
6e..	314.670	2.500
7e..	119.421	2.500
8e..	333.863	1.000
9e..	133.490	1.000
10e..	219.120	1.000
11e..	313.870	1.000
A reporter.		151.500 f

ORDRE de sortie.	NUMEROS sortis.	MONTANT des LOTS
Report.		151.500 f
12e..	392.990	1.000
13e..	426.472	1.000
14e..	440.426	1.000
15e..	179.786	1.000
16e..	286.404	1.000
17e..	74.090	1.000
18e..	232.992	1.000
19e..	276.929	1.000
20e..	421.715	1.000
21e..	298.511	1.000
Total...		161.500 f

431	20.280	36.215	53.589
610	20.566	37.535	53.881
635	20.695	37.748	53.916
719	20.776	37.880	54.182
1.005	21.142	38.055	54.820
1.230	21.238	38.071	55.882
1.533	21.571	38.922	56.364
2.342	21.796	39.107	56.496
3.810	23.501	39.267	56.697
4.179	24.060	39.798	57.077
5.063	24.504	40.100	57.244
5.182	24.712	41.788	57.335
5.797	24.859	41.899	57.674
5.924	26.149	42.031	58.700
6.879	26.371	42.501	58.980
8.883	27.285	42.521	59.207
8.924	27.506	43.203	59.410
9.278	27.799	44.150	61.014
9.681	27.909	44.327	61.140
9.984	28.221	44.470	61.792
10.630	29.388	45.099	62.026
10.825	29.963	45.188	63.241
11.604	29.980	46.062	63.444
11.790	30.127	46.079	63.600
12.105	30.203	46.192	63.653
12.234	31.418	47.012	64.116
12.660	32.016	48.291	64.975
12.964	32.256	48.639	65.025
13.418	32.401	49.115	65.893
13.434	33.246	49.952	66.186
14.446	33.405	50.290	66.243
16.570	33.651	51.699	66.744
16.993	34.605	52.217	68.151
17.142	34.772	52.380	68.803
19.078	35.739	52.501	68.851
19.281	36.007	52.922	68.858
19.727	36.187	53.317	69.562

(*) Voir le tableau des lots.

70.181	*102.029	132.979	161.786
70.658		133.158	162.433
71.270	102.302	133.453	162.572
71.405	102.305	133.739	163.469
71.473	102.346	133.829	164.366
71.487	103.157	133.871	164.738
71.817	103.796	134.034	164.798
72.131	104.521	134.129	165.560
72.241	104.979	134.333	166.359
72.614	104.994	134.883	167.383
72.769	105.047	136.715	167.703
74.018	105.650	137.972	167.798
	105.965	138.218	168.719
*74.090	106.081	139.161	169.090
	106.179	139.489	170.029
74.989	106.245	140.679	170.042
75.388	106.355	140.816	170.679
75.611	106.651	141.206	172.995
76.816	107.268	141.617	173.038
77.213	107.460	142.167	173.190
	108.411	142.187	173.917
*77.335	108.649	142.725	174.799
	109.114	143.176	175.048
77.410	109.969	143.190	175.667
77.500	110.140	143.339	176.073
77.704	110.626	143.550	176.142
77.748	110.873		176.311
78.494	111.323	*143.632	176.500
78.653	111.488		177.315
78.751	112.041	143.650	177.766
79.883	112.483	143.702	177.837
79.925	112.880	143.935	177.858
79.933	113.222	144.629	178.334
80.258	113.691	145.055	178.879
80.559	114.018	145.101	179.095
81.411	114.632	145.282	
81.813	114.873	146.256	*179.786
81.797	115.526	147.171	
81.819	116.189	147.595	179.867
82.865	116.797	147.961	179.990
83.863	118.517	148.436	180.126
84.186	119.320	148.762	180.418
84.204	119.368	149.468	181.689
84.586		149.541	181.767
84.973	*119.421	149.942	181.798
86.358		150.060	183.973
87.612	119.428	150.457	184.595
87.703	119.538	150.991	185.409
88.583	120.294	151.729	185.790
88.723	120.917	151.872	187.635
89.662	122.649	152.462	187.788
90.056	123.316	152.965	189.760
91.059	123.351	153.975	189.936
91.692	123.499	155.302	189.986
92.984	123.574	156.290	190.000
93.166	124.052	156.808	190.660
94.405	126.052	156.888	191.060
94.545	126.148	157.020	191.474
94.903	126.213	157.885	191.813
95.814	126.730	157.899	192.017
96.065	126.893	157.916	192.672
96.820	127.393	158.316	193.237
96.930	129.842	158.532	193.277
97.145	129.885	158.621	193.304
97.307	129.943	158.697	193.753
98.058	130.520	159.057	194.515
98.257	130.955	159.229	194.676
100.029	131.205	160.143	195.036
100.636	131.525	160.238	195.643
101.211	131.566	160.316	196.917
101.294	131.578	160.424	197.739
101.527	131.652	160.504	197.800
102.009	131.870	161.282	198.306
	132.897	161.753	199.535

200.634	235.764	274.251	302.262
201.992	235.812	274.478	302.633
202.576	236.226	274.600	303.122
203.119	236.251	274.660	304.216
203.545	236.333	275.107	304.770
203.724	236.807	275.413	304.937
203.852	236.987	275.571	305.008
204.573	237.347	276.078	305.647
204.861	237.919	276.727	305.984
205.855	238.242	276.763	306.222
206.733	238.901		306.641
207.248	238.937	*276.929	306.973
207.721	239.125		307.504
208.194	239.148	277.279	307.511
208.256	240.523	277.361	307.611
208.539	241.228	277.371	307.938
208.579	241.598	277.385	308.255
208.628	242.445	277.510	308.473
209.537	243.619	277.930	309.162
210.239	243.893	278.283	309.691
210.384	244.330	278.621	310.748
210.446	244.386	278.799	310.775
210.622	244.747	279.272	310.871
211.702	244.856	279.780	310.987
211.727	245.066	280.314	312.746
212.723	245.243	280.409	312.862
214.600	245.302	280.734	312.870
214.655	245.728	281.662	312.926
214.975	246.523	282.326	313.451
215.415	247.076	282.379	314.015
216.027	247.195	282.818	314.396
216.063	247.542	282.928	
216.530	248.329	283.266	*314.670
217.119	249.896	283.309	
217.353	250.275	284.036	314.960
217.522	250.579	284.092	315.878
217.883	250.769	284.630	315.978
218.875	251.502	284.702	316.590
	252.188	285.903	317.311
*219.120	252.205	286.176	317.624
	252.492		317.845
219.139	252.617	*286.404	317.857
219.236	252.816		318.674
219.239	252.853		319.166
219.801	253.005	286.657	319.234
220.401	253.494	287.102	319.258
221.387	254.861	288.626	319.393
221.673	256.422	289.160	319.412
221.722	257.258	289.186	319.600
221.735	258.770	289.812	319.690
222.224	259.143	289.884	319.758
222.254	259.303	290.114	319.892
222.449	259.323	291.393	320.108
222.728	259.506	292.175	320.638
222.830	259.646	292.790	321.429
223.667	260.369	292.904	322.226
224.437	261.577	293.024	323.486
226.122	262.515	294.051	323.655
226.153	262.560	294.674	323.714
228.508	262.604	295.420	323.734
228.976	263.282	295.719	324.383
229.569	263.295	296.066	324.829
229.741	264.530	296.359	324.869
230.166	264.984	296.790	325.258
230.174	265.205	296.890	325.656
230.212	265.466	297.459	326.036
230.607	265.551	297.727	326.656
231.190	266.397		326.714
231.367	266.886	*298.511	327.805
231.904	267.998		328.069
232.309	269.307	298.689	328.123
	269.446	299.374	328.374
*232.992	269.594	299.375	328.620
	269.946	299.720	329.099
233.150	269.956	299.854	329.219
233.797	271.475	300.457	329.333
234.141	271.501	300.524	330.004
234.273	273.048	300.630	330.312
234.934	273.072	300.942	330.585
235.042	273.093	301.050	330.809
235.081	273.115		331.506
235.246	273.730	*301.762	331.770

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

332.723	357.912	389.401	418.132	13.065	36.309	63.344	89.522	119.310	146.309	169.747	198.924
333.260	358.314	389.835	418.916	13.733	37.257	63.408	89.965	119.685	146.564	169.935	199.529
333.668		390.575	419.585	13.795	37.492	63.505	90.208	120.044	146.589	170.486	199.722
333.783	*358.576	390.698	420.118	13.925	37.502	63.728	90.210	120.063	146.716	170.520	199.964
		390.752	420.504	13.959	38.473	64.134	90.306	120.149	146.992	171.721	200.165
*333.863	359.093	390.754		14.426	38.904	64.537	90.330	120.266	147.110	172.037	200.176
	359.354	391.045	*421.715	14.543	38.990	64.923	90.894	121.613	147.428	172.312	201.092
331.584	359.611	391.130		14.605	39.444	65.074	91.423	122.192	147.562	172.495	201.187
331.721	359.723	391.307	421.972	14.965	39.261	65.113	91.493	122.278	147.806	172.500	201.375
334.843	359.907	391.379	423.150	15.222	39.523	65.212	91.552	122.631	148.221	172.562	201.493
335.152	359.976	392.376	423.938	15.756	39.822	65.271	92.114	123.318	148.306	173.712	201.663
336.264	359.990	392.523	424.296	15.921	39.978	66.229	92.516	123.326	149.168	173.732	201.776
337.447	360.966	392.815		15.923	40.012	66.294	93.648	123.384	149.392	173.788	201.859
338.190	360.969		*426.472	15.944	40.216	66.530	93.708	123.576	149.407	173.955	202.512
338.416	361.817	*392.990		15.967	41.323	66.654	93.982	123.728	149.520	174.305	202.560
338.430	362.024		426.702	16.260	41.475	66.694	93.990	124.035	149.887	174.703	202.674
337.738	362.230	393.121	426.834	16.785	41.610	66.754	94.243	124.041	150.057	174.711	202.797
338.021	362.351	393.560	427.741	16.847	41.876	66.970	94.699	125.314	150.259	175.175	202.799
338.250	363.402	394.125	427.924	17.595	42.450	67.191	95.524	125.434	150.289	175.639	202.913
338.663	364.076	395.299	428.337	17.677	42.698	67.478	96.027	125.881	150.416	175.718	203.089
338.878	364.169	395.780	428.480	18.009	42.787	67.749	96.778	126.004	150.696	175.774	203.200
339.063	364.564	396.318	428.817	18.013	42.809	68.334	96.950	126.075	150.762	175.777	203.401
339.319	364.988	396.449	428.969	18.024	43.056	69.226	97.058	126.078	150.893	175.788	203.403
339.567	365.037	397.363	429.003	18.200	43.185	69.420	97.297	126.157	150.966	175.906	203.419
340.273	365.352	399.390	429.442	18.315	43.303	69.579	97.343	126.273	151.538	176.000	203.669
341.450	366.801	399.646	429.486	18.489	43.528	70.118	97.388	127.084	151.684	176.014	203.732
342.172	366.880	399.814	429.487	18.780	43.665	70.566	97.391	127.203	152.133	176.487	204.125
342.244	366.919	399.966	429.555	18.809	44.184	70.626	97.399	127.452	152.208	176.517	204.594
342.352	367.094	401.240	430.003	19.447	44.447	70.868	97.896	127.673	152.572	176.694	205.069
342.773	367.310	401.561	430.098	19.809	44.554	71.215	97.908	127.911	153.536	176.756	206.149
	367.623	401.582	430.152	19.887	44.603	71.451	97.954	128.066	153.686	176.946	206.345
*343.870	367.815	401.922	430.924	19.949	44.697	71.545	98.177	128.450	153.807	177.216	206.885
	368.071	402.242	431.028	20.019	45.139	71.797	98.221	128.870	153.950	178.360	206.928
344.581	369.575	402.312	431.466	20.221	45.271	71.841	98.706	129.550	154.202	179.201	207.062
344.998	369.983	402.899	431.483	21.461	45.692	72.050	98.890	129.788	154.514	179.347	207.183
345.047	370.674	404.388	431.591	21.735	45.761	72.644	100.001	130.161	154.542	179.849	207.555
345.646	372.096	404.808		21.853	47.174	72.963	100.463	130.566	154.674	180.041	207.767
345.748	372.307	404.993	*433.490	21.940	48.288	73.468	100.678	131.269	155.201	180.382	208.185
345.992	372.514	405.378		22.082	48.444	74.063	101.024	131.370	155.221	180.417	208.293
346.224	372.652	405.583	433.832	22.463	48.588	74.124	101.129	131.596	155.288	181.404	208.319
346.226	373.685	405.597	434.214	22.958	48.647	74.178	101.398	131.649	155.290	181.283	208.422
346.503	374.518	405.724	434.568	23.137	48.894	74.584	102.118	131.706	155.445	181.640	209.619
347.268	375.137	405.874	435.866	23.561	48.918	74.738	102.121	131.747	156.247	181.725	211.887
347.395	375.161	406.254	436.467	23.613	49.132	74.827	102.325	132.420	156.326	182.824	211.904
348.382	375.381	406.724	436.794	23.666	49.138	75.039	102.428	132.659	156.371	182.841	211.955
348.632	375.970	406.853	436.976	23.673	49.143	75.578	102.580	132.769	156.527	182.903	211.952
348.696	377.429	407.429	438.213	23.765	49.352	75.874	102.891	132.898	156.630	183.443	212.617
348.926	377.583	407.665	438.615	23.991	49.486	76.108	103.043	133.159	156.962	183.571	212.134
349.594	378.350	408.240	439.621	24.417	49.688	76.377	103.689	133.210	157.363	184.027	213.035
349.863	378.644	408.566	440.191	24.539	49.764	76.890	103.764	133.482	157.983	184.588	214.094
350.298	379.405	408.789		24.687	50.194	77.742	103.851	133.775	157.996	184.692	214.114
350.972	379.491	409.065	*440.426	25.030	50.363	77.792	104.024	134.314	158.021	184.884	214.118
351.347	379.884	409.374		25.173	50.843	78.302	104.535	134.356	158.067	185.343	214.179
351.400	380.026	409.972	440.500	25.195	51.273	78.309	104.943	134.404	158.088	185.762	214.552
351.924	380.959	410.042	441.224	25.302	51.447	78.450	105.184	134.598	158.745	186.023	214.556
352.047	380.975	410.661	441.302	25.333	51.538	78.525	105.297	134.688	158.829	186.165	215.406
352.470	381.290	410.857	442.487	25.428	51.647	78.534	105.615	135.236	159.004	186.967	215.485
352.639	381.365	411.005	442.689	25.561	51.665	78.925	105.664	135.935	159.014	187.087	216.017
354.264	382.758	411.305	443.688	25.762	51.895	79.207	105.863	136.914	159.971	187.174	216.927
354.342	383.604	411.429	444.049	25.920	52.207	79.396	106.091	137.921	159.993	187.183	216.753
354.494	383.927	412.027	444.323	26.204	53.269	79.723	106.467	138.139	160.032	187.432	217.570
355.678	384.799	412.395	445.093	26.422	53.333	80.117	107.449	138.370	160.291	187.760	217.679
356.290	385.199	412.536	445.245	26.687	53.334	80.486	108.187	138.381	160.338	187.833	217.832
356.352	386.736	413.208	446.434	27.106	53.545	80.518	108.962	138.401	160.997	187.845	218.810
356.360	386.756	414.796	446.980	27.456	53.983	81.072	109.123	138.686	161.279	189.165	219.225
356.550	387.491	416.488	447.020	27.341	54.006	81.112	109.751	138.768	161.940	189.411	219.226
357.249	387.790	417.237	447.281	27.345	54.297	81.350	109.804	138.879	162.919	189.525	219.424
357.530	387.868	417.572	447.647	27.364	54.357	81.529	109.978	139.171	163.741	189.550	219.741
357.888	387.961	417.998	447.781	27.426	54.376	81.866	110.043	139.258	163.818	189.824	220.297
				27.693	54.414	82.392	110.404	139.259	163.975	189.955	220.302
				27.941	54.544	82.608	110.491	139.475	164.128	190.651	221.702
				28.000	54.572	83.113	110.951	140.857	164.187	190.916	222.493
				29.982	54.995	83.554	111.103	141.109	164.229	191.323	222.581
				30.035	55.278	83.637	111.406	141.161	164.528	192.035	222.595
				30.501	56.397	83.728	111.673	142.192	164.544	192.450	222.736
				31.373	56.692	83.823	112.123	142.284	164.714	192.476	222.926
				31.550	56.834	83.860	112.270	142.434	164.725	192.723	222.965
				31.551	57.027	84.578	112.634	142.615	164.956	193.040	223.423
				31.698	57.029	84.647	113.155	142.654	165.012	193.578	223.655
				32.023	57.324	84.835	113.643	142.773	165.090	193.676	223.772
				32.705	57.344	84.891	113.727	143.112	165.459	194.595	224.181
				33.205	57.871	85.095	114.356	143.225	165.787	194.636	224.230
				33.457	57.899	85.250	114.517	143.242	165.983	194.637	224.420
				33.737	58.082	85.275	114.784	143.556	166.083	195.583	224.504
				34.060	58.638	85.971	115.413	143.689	166.696	195.621	225.602
				34.165	58.875	86.033	115.479	143.697	166.768	195.680	225.655
				34.317	60.266	86.097	115.708	144.034	167.174	196.239	225.736
				34.327	60.415	86.282	115.972	144.070	167.349	196.389	225.923
				34.455	60.430	86.457	116.226	144.198	167.601	196.758	226.001
				34.730	60.741	86.849	116.665	144.318	167.613	197.082	226.211
				34.791	61.032	86.914	117.016	144.490	167.747	197.415	226.299
				35.184	61.225	87.037	117.167	144.840	168.214	197.516	226.567
				35.192	61.434	87.549	117.301	145.063	168.367	197.760	226.648
				35.499	62.124	87.585	117.354	145.239	168.822	197.965	226.649
				35.730	62.140	87.819	118.033	145.296	169.279	198.111	227.251
				36.258	62.342	88.320	118.235	145.441	169.334	198.396	227.345
				36.267	62.397	88.965	118.336	145.467	169.388	198.889	227.425
					63.229	89.350	118.368				

Le payement des lots et le remboursement des obligations sorties sans lot auront lieu à l'Hôtel de Ville à partir du 1er février 1926.

Obligations sorties à des tirages antérieurs, jusques et y compris celui du 5 juillet 1925 (115e tirage), lesquelles n'ont pas encore été présentées au remboursement et ont cessé de porter intérêt.

UNITÉS

49	3.791	6.894	9.885
581	4.215	7.166	10.037
883	4.448	7.646	10.238
1.108	4.419	7.802	10.271
1.666	4.800	7.937	10.594
1.949	4.993	8.622	10.808
2.027	5.024	9.008	11.759
2.119	5.396	9.447	11.763
2.146	5.715	9.447	12.237
2.218	6.034	9.468	12.508
2.303	6.191	9.619	12.677
3.090	6.346	9.625	12.711
3.252	6.435	9.636	12.727
3.492	6.839	9.680	12.756

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

227.785 | 256.626 | 278.202 | 308.073 | 336.257 | 351.783 | 368.032 | 385.740 | 409.345 | 416.305 | 423.275 | 430.162
229.010 | 256.801 | 278.591 | 308.253 | 336.323 | 352.277 | 368.215 | 385.935 | 409.355 | 416.418 | 423.375 | 430.223
229.316 | 256.909 | 278.753 | 308.923 | 336.414 | 352.460 | 368.274 | 386.085 | 409.373 | 416.476 | 423.538 | 430.363
229.619 | 256.044 | 279.007 | 309.087 | 336.488 | 352.637 | 368.280 | 386.107 | 409.382 | 416.480 | 423.601 | 430.404
230.541 | 257.201 | 279.212 | 309.642 | 336.519 | 353.001 | 368.348 | 386.391 | 409.424 | 416.553 | 423.693 | 430.490
230.578 | 257.580 | 279.575 | 310.045 | 337.233 | 353.126 | 368.689 | 386.487 | 409.429 | 416.622 | 423.738 | 430.495
230.591 | 258.251 | 280.265 | 310.288 | 337.897 | 353.151 | 368.936 | 386.803 | 409.458 | 416.732 | 424.068 | 430.572
231.160 | 258.362 | 280.502 | 311.150 | 338.123 | 353.441 | 368.987 | 387.303 | 409.459 | 416.809 | 424.107 | 430.670
231.452 | 259.119 | 280.581 | 311.279 | 338.159 | 353.829 | 369.820 | 387.547 | 409.475 | 416.900 | 424.161 | 430.677
231.488 | 259.591 | 280.695 | 311.609 | 338.163 | 354.499 | 369.837 | 387.563 | 409.571 | 416.927 | 424.195 | 430.749
231.500 | 259.722 | 280.928 | 311.661 | 338.464 | 354.952 | 369.890 | 388.399 | 409.579 | 416.991 | 424.207 | 430.802
231.531 | 259.754 | 281.701 | 311.672 | 338.636 | 355.091 | 369.903 | 388.525 | 409.622 | 417.411 | 424.259 | 430.812
231.726 | 259.997 | 281.906 | 312.487 | 338.644 | 355.229 | 369.967 | 388.561 | 409.732 | 417.634 | 424.359 | 430.931
231.962 | 260.415 | 281.933 | 312.787 | 338.658 | 355.412 | 370.434 | 388.565 | 409.870 | 417.693 | 424.427 | 431.002
231.894 | 261.231 | 281.992 | 312.962 | 338.664 | 355.745 | 370.523 | 389.665 | 409.886 | 417.863 | 424.697 | 431.034
233.268 | 261.340 | 282.182 | 313.350 | 338.708 | 356.912 | 370.696 | 389.827 | 410.049 | 417.923 | 424.790 | 431.038
233.270 | 261.800 | 282.213 | 313.526 | 338.767 | 356.951 | 370.938 | 389.830 | 410.082 | 417.984 | 424.817 | 431.066
233.275 | 261.980 | 282.707 | 313.567 | 338.824 | 356.953 | 371.207 | 390.059 | 410.190 | 417.989 | 424.836 | 431.126
234.353 | 261.986 | 282.974 | 313.771 | 338.827 | 357.020 | 371.225 | 390.171 | 410.223 | 418.047 | 424.957 | 431.216
234.375 | 261.998 | 283.478 | 314.270 | 338.941 | 357.131 | 371.801 | 390.184 | 410.259 | 418.089 | 424.967 | 431.317
234.642 | 262.080 | 283.678 | 314.421 | 339.036 | 357.319 | 372.645 | 390.221 | 410.281 | 418.421 | 425.049 | 431.338
234.796 | 262.366 | 283.899 | 314.955 | 339.912 | 357.334 | 372.654 | 390.579 | 410.285 | 418.443 | 425.094 | 431.467
234.896 | 262.511 | 284.467 | 315.066 | 339.914 | 357.697 | 372.880 | 390.912 | 410.330 | 418.468 | 425.600 | 431.501
234.999 | 262.557 | 284.870 | 315.576 | 340.147 | 358.133 | 373.189 | 391.092 | 410.379 | 418.551 | 425.645 | 431.554
235.071 | 262.769 | 285.437 | 315.844 | 340.185 | 358.355 | 373.194 | 391.278 | 410.462 | 418.557 | 425.690 | 431.571
235.249 | 262.795 | 285.563 | 315.880 | 340.432 | 358.619 | 373.642 | 391.393 | 410.539 | 418.655 | 425.782 | 431.627
235.441 | 263.256 | 286.191 | 316.057 | 340.488 | 358.825 | 373.821 | 391.890 | 410.552 | 418.704 | 425.788 | 431.667
235.474 | 263.462 | 286.340 | 316.139 | 340.966 | 358.928 | 373.853 | 391.992 | 410.693 | 418.712 | 425.855 | 431.755
235.489 | 263.492 | 286.602 | 316.586 | 341.019 | 359.621 | 374.002 | 392.831 | 410.732 | 418.807 | 425.967 | 431.804
235.553 | 263.743 | 287.319 | 317.016 | 341.463 | 359.827 | 374.266 | 392.850 | 410.832 | 418.864 | 426.002 | 431.862
235.578 | 264.192 | 287.879 | 317.551 | 341.903 | 359.968 | 374.552 | 392.985 | 410.890 | 418.891 | 426.044 | 431.926
235.601 | 264.372 | 288.039 | 317.911 | 342.354 | 360.010 | 375.424 | 393.157 | 410.926 | 418.909 | 426.144 | 431.943
235.848 | 264.936 | 288.949 | 318.051 | 342.549 | 360.276 | 375.497 | 393.302 | 410.962 | 419.162 | 426.195 | 431.957
236.638 | 265.206 | 289.266 | 318.129 | 342.568 | 360.412 | 375.565 | 393.620 | 411.026 | 419.293 | 426.394 | 431.960
236.931 | 265.393 | 289.676 | 318.335 | 342.660 | 360.771 | 376.165 | 393.991 | 411.534 | 419.316 | 426.396 | 432.020
237.122 | 265.791 | 289.745 | 318.689 | 342.740 | 361.030 | 376.536 | 394.317 | 411.536 | 419.379 | 426.397 | 432.056
237.141 | 265.810 | 289.864 | 318.681 | 342.839 | 361.357 | 376.606 | 394.420 | 411.579 | 419.482 | 426.424 | 432.200
237.981 | 265.821 | 290.402 | 318.810 | 343.551 | 361.566 | 377.094 | 394.749 | 411.629 | 419.526 | 426.452 | 432.252
237.990 | 265.966 | 290.654 | 319.449 | 343.967 | 361.648 | 377.100 | 394.957 | 411.693 | 419.602 | 426.507 | 432.326
238.256 | 265.971 | 290.807 | 319.168 | 344.175 | 361.708 | 377.303 | 395.004 | 412.168 | 419.627 | 426.522 | 432.353
238.498 | 266.036 | 291.196 | 319.230 | 344.484 | 361.980 | 377.768 | 395.019 | 412.172 | 419.659 | 426.583 | 432.378
238.529 | 267.017 | 291.459 | 319.286 | 344.601 | 362.396 | 377.932 | 395.061 | 412.364 | 419.675 | 426.628 | 432.461
238.757 | 267.331 | 292.331 | 319.319 | 345.193 | 362.440 | 378.208 | 395.286 | 412.409 | 419.746 | 426.812 | 432.625
238.902 | 267.502 | 292.344 | 319.367 | 345.375 | 362.493 | 378.419 | 395.368 | 412.435 | 419.781 | 426.926 | 432.643
239.182 | 267.511 | 292.805 | 319.434 | 345.456 | 362.494 | 378.467 | 395.748 | 412.503 | 419.791 | 427.185 | 432.751
239.237 | 267.841 | 293.001 | 320.193 | 345.508 | 362.524 | 378.554 | 395.865 | 412.584 | 419.912 | 427.238 | 432.812
239.277 | 267.901 | 293.106 | 320.419 | 345.543 | 362.866 | 378.863 | 395.870 | 412.658 | 419.926 | 427.345 | 432.817
239.580 | 268.180 | 293.174 | 321.019 | 345.549 | 362.901 | 378.963 | 396.182 | 412.696 | 419.978 | 427.379 | 432.870
240.814 | 268.256 | 293.234 | 321.054 | 345.576 | 363.271 | 379.522 | 397.528 | 412.797 | 420.027 | 427.384 | 432.937
241.396 | 268.548 | 293.337 | 321.254 | 346.419 | 363.537 | 379.708 | 397.775 | 412.816 | 420.068 | 427.426 | 432.952
241.705 | 268.615 | 294.074 | 321.295 | 346.500 | 364.429 | 379.823 | 397.942 | 412.912 | 420.140 | 427.477 | 432.967
241.738 | 268.669 | 294.082 | 321.312 | 346.504 | 364.434 | 380.092 | 398.034 | 413.024 | 420.223 | 427.493 | 433.059
242.358 | 268.766 | 294.150 | 321.941 | 347.686 | 364.796 | 380.203 | 398.634 | 413.077 | 420.345 | 427.525 | 433.261
243.752 | 269.138 | 294.349 | 321.960 | 347.767 | 364.820 | 380.296 | 399.003 | 413.120 | 420.360 | 427.657 | 433.362
243.877 | 269.289 | 294.516 | 322.267 | 347.857 | 365.171 | 380.565 | 399.609 | 413.145 | 420.544 | 427.735 | 433.382
244.227 | 269.736 | 294.581 | 322.525 | 347.968 | 365.252 | 381.265 | 399.880 | 413.188 | 420.550 | 427.778 | 433.414
244.250 | 270.820 | 294.785 | 323.853 | 348.116 | 365.295 | 381.392 | 400.072 | 413.392 | 420.599 | 427.808 | 433.494
244.300 | 271.090 | 294.903 | 323.868 | 348.318 | 365.365 | 382.009 | 400.538 | 413.425 | 420.647 | 427.997 | 433.515
246.050 | 271.355 | 295.094 | 324.018 | 348.800 | 365.426 | 382.436 | 400.606 | 413.636 | 420.688 | 428.000 | 433.524
246.146 | 271.382 | 295.801 | 324.127 | 349.842 | 365.771 | 382.918 | 400.776 | 413.638 | 420.748 | 428.027 | 433.569
246.195 | 271.554 | 296.604 | 324.480 | 350.385 | 365.960 | 382.945 | 400.830 | 413.729 | 420.774 | 428.161 | 433.628
246.850 | 271.755 | 296.641 | 324.607 | 350.516 | 366.007 | 383.314 | 400.833 | 413.739 | 420.799 | 428.329 | 433.778
247.469 | 271.857 | 297.071 | 324.873 | 350.720 | 366.441 | 383.776 | 400.976 | 413.743 | 420.833 | 428.336 | 433.813
247.507 | 272.255 | 297.101 | 324.915 | 351.034 | 366.468 | 383.844 | 401.253 | 413.745 | 420.870 | 428.375 | 433.865
247.527 | 272.302 | 297.153 | 324.942 | 351.134 | 366.790 | 383.898 | 401.568 | 413.945 | 421.017 | 428.387 | 433.903
247.676 | 272.854 | 297.202 | 325.877 | 351.136 | 366.915 | 384.380 | 401.949 | 414.071 | 421.067 | 428.407 | 434.171
247.687 | 273.373 | 297.925 | 325.905 | 351.151 | 367.014 | 384.438 | 401.962 | 414.082 | 421.090 | 428.429 | 434.188
248.162 | 273.386 | 297.933 | 326.730 | 351.289 | 367.041 | 385.112 | 402.601 | 414.101 | 421.119 | 428.435 | 434.194
248.741 | 273.589 | 298.794 | 327.191 | 351.365 | 367.060 | 385.212 | 403.166 | 414.126 | 421.255 | 428.513 | 434.290
248.744 | 273.823 | 298.902 | 328.047 | 351.711 | 367.724 | 385.221 | | 414.275 | 421.325 | 428.731 | 434.310
249.290 | 273.824 | 299.014 | 328.067 | | 367.966 | 385.399 | | 414.291 | 421.417 | 428.749 | 434.370
249.509 | 273.967 | 300.129 | 328.277 | | | | | 414.394 | 421.457 | 428.777 | 434.493
249.585 | 273.985 | 300.202 | 328.626 | | | | | 414.457 | 421.529 | 428.818 | 434.516
249.854 | 274.148 | 300.287 | 328.915 | | | | | 414.635 | 421.593 | 428.825 | 434.558
250.022 | 274.155 | 300.655 | 328.983 | | | | | 414.715 | 421.712 | 428.905 | 434.560
250.093 | 274.392 | 300.833 | 329.343 | | | | | 414.837 | 421.805 | 428.929 | 434.656
250.220 | 274.509 | 300.847 | 329.624 | | | | | 414.852 | 421.816 | 428.971 | 434.688
250.228 | 274.528 | 301.240 | 329.906 | | | | | 414.886 | 422.036 | 429.071 | 434.701
250.360 | 274.733 | 301.318 | 329.953 | | | | | 414.988 | 422.045 | 429.103 | 434.744
250.536 | 274.771 | 301.477 | 330.145 | | | | | 415.153 | 422.200 | 429.126 | 434.768
250.787 | 275.073 | 301.546 | 330.578 | | | | | 415.171 | 422.456 | 429.254 | 434.866
251.738 | 275.087 | 301.612 | 330.728 | | | | | 415.349 | 422.508 | 429.290 | 434.989
252.712 | 275.144 | 301.707 | 330.887 | | | | | 415.412 | 422.594 | 429.335 | 435.006
252.793 | 275.232 | 302.096 | 331.440 | | | | | 415.422 | 422.633 | 429.424 | 435.079
253.104 | 275.598 | 302.611 | 331.919 | | | | | 415.488 | 422.631 | 429.456 | 435.093
253.147 | 275.710 | 303.564 | 332.086 | | | | | 415.511 | 422.759 | 429.467 | 435.132
253.229 | 275.848 | 303.933 | 333.080 | | | | | 415.679 | 422.824 | 429.599 | 435.203
253.572 | 275.999 | 304.173 | 333.092 | | | | | 415.685 | 422.834 | 429.614 | 435.224
253.833 | 276.030 | 305.721 | 333.497 | | | | | 415.690 | 422.862 | 429.736 | 435.337
253.978 | 276.105 | 305.899 | 333.707 | | | | | 415.732 | 422.885 | 429.756 | 435.362
254.294 | 276.190 | 306.346 | 333.837 | | | | | 415.773 | 422.932 | 429.830 | 435.386
254.468 | 276.523 | 306.369 | 333.852 | | | | | 415.956 | 422.968 | 429.937 | 435.446
254.511 | 276.691 | 306.814 | 334.738 | | | | | 415.988 | 423.043 | 429.940 | 435.471
254.688 | 276.745 | 307.084 | 335.802 | | | | | 416.034 | 423.180 | 429.941 | 435.805
255.822 | 276.811 | 307.339 | 335.958 | | | | | 416.162 | 423.217 | 429.949 | 435.860
255.946 | 276.932 | 307.380 | 336.080 | | | | | 416.188 | 423.218 | 429.993 | 435.861
256.106 | 276.986 | 307.551 | 336.192 | | | | | 416.223 | 423.238 | 430.005 | 435.900
| 277.867 | 308.005 | | 401.578 | 405.888 | 407.893 | 409.284 | | | | |

QUARTS

403.227 | 404.623 | 405.939 | 407.911
403.281 | 404.626 | 405.944 | 407.918
403.310 | 404.642 | 406.056 | 408.114
403.395 | 404.656 | 406.068 | 408.155
403.414 | 404.731 | 406.332 | 408.234
403.417 | 404.755 | 406.366 | 408.338
403.448 | 404.836 | 406.731 | 408.450
403.556 | 404.918 | 406.778 | 408.600
403.731 | 404.928 | 406.803 | 408.610
403.743 | 404.955 | 406.868 | 408.616
403.756 | 405.053 | 407.097 | 408.722
403.820 | 405.113 | 407.102 | 408.742
403.839 | 405.234 | 407.213 | 408.744
403.897 | 405.276 | 407.314 | 408.759
404.220 | 405.325 | 407.349 | 408.763
404.245 | 405.441 | 407.363 | 408.825
404.258 | 405.524 | 407.403 | 408.909
404.312 | 405.590 | 407.530 | 409.063
404.353 | 405.595 | 407.551 | 409.069
404.400 | 405.677 | 407.556 | 409.159
404.480 | 405.733 | 407.853 | 409.163
404.567 | 405.841 | 407.865 | 409.255

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

435.953 438.591 443.992 445.034
436.016 438.612 444.055 445.064
436.114 441.242 444.150 445.087
436.121 441.323 444.418 445.090
436.141 441.329 444.495 445.112
436.175 441.336 444.713 445.132
436.199 441.402 444.865 445.135
436.208 441.440 438.708 445.257
436.237 441.478 438.773 445.389
436.309 441.479 438.845 445.500
436.338 441.526 438.934 445.516
436.386 441.552 438.945 445.544
436.425 441.571 439.055 445.754
436.663 441.764 439.211 445.763
436.779 441.790 439.422 445.832
436.878 441.854 439.497 445.942
437.057 441.871 439.569 445.975
437.087 441.926 439.712 446.042
437.223 442.010 439.760 446.474
437.265 442.039 439.789 446.478
437.289 442.083 439.804 446.613
437.323 442.198 439.942 446.635
437.325 442.216 439.992 446.777
437.346 442.236 440.000 446.881
437.356 442.237 440.007 447.001
437.421 442.302 440.030 447.068
437.621 442.473 440.131 447.118
437.683 442.573 440.434 447.258
437.748 442.824 440.626 447.406
437.757 442.948 440.725 447.415
437.772 443.331 440.772 447.508
437.800 443.421 440.808 447.549
437.857 443.482 440.972 447.583
437.887 443.524 441.012 447.584
437.953 443.725 441.071 447.618
438.009 443.726 441.103 447.820
438.188 443.729 441.135 447.828
438.209 443.734 441.231 447.830
438.299 443.749 441.959 447.920
438.357 443.765 444.960 447.976
438.363 443.805 444.969
438.578 443.890 445.017

CHAMBRE DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

EMPRUNT de 2.500.000 francs

autorisé par décret du 20 juin 1921
pour les Travaux du Port de la ROCHELLE-VILLE.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

RÉDUCTION ANNUELLE de l'emprunt.			AMORTISSEMENT annuel.	
Années.	Capital.	Nombre de titres.	en capital.	Nombre de titres.
1922-1923..	2.500.000	5.000	56.000	112
1923-1924..	2.444.000	4.888	60.500	121
1924-1925..	2.383.500	4.767	65.000	130
1925-1926..	2.318.500	4.637	70.500	141
1926-1927..	2.248.000	4.496	75.500	151
1927-1928..	2.172.500	4.345	81.500	163
1928-1929..	2.091.000	4.182	88.000	176
1929-1930..	2.003.000	4.006	94.500	189
1930-1931..	1.908.500	3.817	102.000	204
1931-1932..	1.806.500	3.613	110.000	220
1932-1933..	1.696.500	3.393	118.500	237
1933-1934..	1.578.000	3.156	127.500	255
1934-1935..	1.450.500	2.901	137.500	275
1935-1936..	1.313.000	2.626	148.000	296
1936-1937..	1.165.000	2.330	159.500	319
1937-1938..	1.005.500	2.011	172.000	344
1938-1939..	833.500	1.667	185.500	371
1939-1940..	648.000	1.296	200.000	400
1940-1941..	448.000	896	215.500	431
1941-1942..	232.500	465	232.500	465

Liste des 141 obligations sorties au tirage du 2 décembre 1925.

REMBOURSABLES, A PARTIR DU 1er FÉVRIER 1926 A LA CAISSE DU CRÉDIT DE L'OUEST

5, 17, 52, 67, 88, 168, 178, 184, 190, 345, 368, 428, 482, 551, 569, 575, 588, 671, 700, 722, 743, 745, 775, 826, 867, 872, 911, 925, 926, 938, 1023, 1117, 1142, 1241, 1256, 1283, 1327, 1471, 1484, 1503, 1572, 1585, 1683, 1705, 1713, 1714, 1734, 1746, 1761, 1763, 1811, 1835, 1839, 1855, 1880, 1963, 2025, 2087, 2117, 2163, 2171, 2192, 2210, 2221, 2237, 2266, 2268, 2379, 2440, 2492, 2505, 2541, 2563, 2600, 2622, 2688, 2723, 2751, 2771, 2812, 2839, 2869, 2882, 2897, 2985, 3122, 3179, 3250, 3291, 3300, 3342, 3355, 3371, 3385, 3412, 3466, 3468, 3502, 3603, 3645, 3648, 3711, 3717, 3726, 3738, 3771, 3777, 3803, 3897, 3922, 3948, 3979, 4036, 4070, 4082, 4084, 4173, 4178, 4203, 4241, 4306, 4374, 4424, 4428, 4450, 4473, 4486, 4534, 4550, 4578, 4624, 4025, 4658, 4697, 4780, 4816, 4832, 4837, 4865, 4934.

Obligations non rentrées à ce jour.

Tirage du 1er décembre 1923: n° 2788 (remboursable à partir du 1er février 1924).

Tirage du 2 décembre 1924: nos 194, 577, 592, 603, 633, 663, 666, 668, 1181, 1295, 1947, 2080, 2408, 2618, 2627, 2631, 2639, 2663, 2689, 2691, 2700, 2713, 2798, 3072, 3169, 4645, 4970 (remboursables à partir du 1er février 1925).

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE
DES

MÉTAUX ET DU BOIS

(Anciens Etablissements ADOLPHE BERNARD)

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL: RUE VILLOT, A LA COURNEUVE (SEINE)

Registre du commerce n° 47.793 (Seine).

BONS 6 %

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Les bons sortis aux tirages cessent de porter intérêt à dater du jour où ils sont remboursables.

DATE de remboursement.	NOMBRE de titres en circulation avant le tirage.	NOMBRE de titres à amortir à chaque tirage.
15 juillet 1924.....	10.000	476
15 janvier 1925.....	9.524	476
15 juillet 1925.....	9.048	476
15 janvier 1926.....	8.572	476
15 juillet 1926.....	8.096	476
15 janvier 1927.....	7.620	476
15 juillet 1927.....	7.144	476
15 janvier 1928.....	6.668	476
15 juillet 1928.....	6.192	476
15 janvier 1929.....	5.716	476
15 juillet 1929.....	5.240	476
15 janvier 1930.....	4.764	476
15 juillet 1930.....	4.288	476
15 janvier 1931.....	3.812	476
15 juillet 1931.....	3.336	476
15 janvier 1932.....	2.860	476
15 juillet 1932.....	2.384	476
15 janvier 1933.....	1.908	476
15 juillet 1933.....	1.432	476
15 janvier 1934.....	956	476
15 juillet 1934.....	480	480

Liste des bons 6 0/0 remboursables à partir du 15 janvier 1926.

TIRAGE DU 23 DÉCEMBRE 1925

90 93 115 116 121 124 138 144 151 152
346 347 349 482 524 533 540 541 557 558
716 721 722 837 841 842 903 904 1.020
1.021 1.142 2.025 2.288 2.289 2.377 2.411
2.507 2.598 2.888 3.013 3.021 3.022 3.038
3.041 3.042 3.112 3.166 3.256 3.257 3.311
3.354 3.355 3.362 3.363 3.364 3.530 3.533
3.536 3.578 3.634 3.716 3.717 3.771 3.772
3.939 3.949 3.950 3.987 4.396 4.397 4.496
4.499 4.556 4.644 4.690 4.691 4.751 4.752
4.756 4.845 5.206 5.283 5.290 5.363 5.370
5.371 5.414 5.415 5.417 5.444 5.445 5.528
5.543 5.544 5.545 5.565 5.580 5.595 5.597
5.615 5.616 5.620 5.621 5.622 5.625 5.684
5.690 5.697 5.741 5.766 5.866 5.868 5.913
5.964 5.965 5.966 6.020 6.021 6.022 6.023
6.052 6.053 6.086 6.088 6.105 6.107 6.110
6.144 6.145 6.148 6.152 6.153 6.154 6.283
6.360 6.367 6.397 6.400 6.404 6.405 6.493
6.495 6.496 6.497 6.500 6.528 6.529 6.531
6.532 6.533 6.535 6.537 6.539 6.542 6.544
6.550 6.551 6.552 6.565 6.569 6.573 6.574
6.580 6.583 6.594 6.597 6.598 6.600 6.601
6.603 6.621 6.633 6.634 6.637 6.646 6.647
6.648 6.649 6.650 6.651 6.755 6.757 6.758
6.759 6.774 6.779 6.787 6.831 6.851 6.934
7.001 7.005 7.007 7.081 7.083 7.090 7.091
7.094 7.096 7.099 7.100 7.107 7.189 7.190
7.191 7.217 7.229 7.237 7.240 7.241 7.242
7.263 7.266 7.267 7.313 7.314 7.391 7.392
7.393 7.394 7.411 7.412 7.479 7.481 7.482
7.484 7.485 7.487 7.514 7.527 7.563 7.564
7.637 7.638 7.639 7.640 7.641 7.642 7.643
7.644 7.656 7.657 7.682 7.685 7.716 7.717
7.720 7.721 7.724 7.731 7.740 7.758 7.796
7.797 7.841 7.860 7.861 7.865 7.866 7.867
7.870 7.871 7.873 7.874 7.875 7.876 7.877
7.885 7.891 7.893 7.897 7.907 7.918 7.944
7.959 7.960 7.969 7.988 7.989 7.990
8.013 8.014 8.019 8.021 8.022 8.037 8.038
8.044 8.045 8.062 8.063 8.068 8.069 8.076
8.083 8.084 8.086 8.162 8.164 8.165 8.166
8.167 8.168 8.174 8.175 8.176 8.190 8.191
8.192 8.193 8.202 8.203 8.204 8.220 8.223
8.225 8.226 8.232 8.234 8.235 8.294 8.321
8.324 8.325 8.328 8.329 8.345 8.354 8.355
8.431 8.432 8.433 8.437 8.441 8.442 8.443
8.511 8.513 8.514 8.556 8.574 8.594 8.595
8.602 8.603 8.624 8.626 8.627 8.633 8.661
8.726 8.727 8.728 8.729 8.731 8.749 8.752
8.753 8.756 8.757 8.760 8.761 8.797 8.805
8.806 8.809 8.810 8.820 8.823 8.826 8.854
8.871 8.872 8.875 8.902 9.026 9.077 9.078
9.079 9.089 9.081 9.082 9.103 9.113 9.116
9.137 9.141 9.149 9.164 9.165 9.168 9.170
9.171 9.172 9.174 9.178 9.179 9.180 9.181
9.182 9.187 9.214 9.215 9.320 9.321 9.323
9.325 9.348 9.349 9.373 9.375 9.423 9.424
9.428 9.429 9.430 9.433 9.446 9.494 9.517
9.518 9.520 9.521 9.522 9.523 9.525 9.611
9.614 9.615 9.630 9.641 9.642 9.644 9.651
9.653 9.720 9.721 9.722 9.723 9.727 9.751
9.752 9.753 9.764 9.796 9.797 9.798 9.800
9.801 9.813 9.814 9.816 9.829 9.831 9.832
9.837 9.900 9.906 9.908 9.909 9.911 9.912
9.913 9.914 9.915 9.918 9.927 9.928 9.929
9.930 9.943 9.945 9.969 9.973 9.978 9.992.

Liste des bons 6 0/0 sortis à des tirages antérieurs et non remboursés au 8 janvier 1926.

122 174 521 3.357 4.439 4.480 4.689
4.704 4.705 5.372 5.375 5.484 5.915 6.512
6.513 6.514 6.515 6.518 6.519 6.522 6.523
6.524 6.525 6.526 6.538 6.562 6.563 6.567
6.568 6.589 6.590 6.610 6.666 6.667 6.668
6.670 6.681 6.682 6.683 6.684 6.685 6.687
6.688 6.709 6.710 6.726 6.727 6.728 6.732
6.733 6.734 6.735 6.736 6.737 6.738 6.739
6.740 6.741 6.742 6.743 6.745 6.748 6.749
6.750 6.780 6.781 6.783 6.785 6.798 6.799
6.802 6.947 6.948 6.949 6.951 6.952 7.000
7.002 7.023 7.026 7.027 7.028 7.029 7.030
7.033 7.141 7.163 7.210 7.211 7.212 7.216
7.220 7.223 7.224 7.225 7.226 7.227 7.228
7.231 7.232 7.233 7.235 7.243 7.268 7.317
7.318 7.319 7.324 7.372 7.427 7.428 7.441
7.443 7.444 7.445 7.448 7.450 7.474 7.475
7.476 7.477 7.478 7.502 7.510 7.511 7.512
7.513 7.517 7.518 7.519 7.520 7.521 7.538
7.561 7.567 7.615 7.649 7.650 7.651 7.652
7.658 7.659 7.660 7.661 7.662 7.667 7.668
7.675 7.686 7.687 7.757 7.758 7.759 7.760
7.761 7.765 7.767 7.769 7.779 7.780 7.781
7.782 7.783 7.784 7.806 7.807 7.808 7.809
7.810 7.811 7.812 7.832 7.833 7.849 7.894
7.896 7.898 7.899 7.900 7.913 7.914 7.915
7.916 7.922 7.958 7.941 7.943 7.948 7.961
7.963 7.970 7.971 7.974 7.980 7.984 7.985
7.986.
8.194 8.195 8.196 8.197 8.315 8.334 8.335
8.336 8.346 8.352 8.363 8.368 8.542 8.543
8.553 8.554 8.562 8.565 8.576 8.591 8.592

8.593 8.604 8.607 8.608 8.610 8.618 8.619
8.631 8.639 8.651 8.661 8.665 8.694 8.695
8.722 8.723 8.734 8.735 8.793 8.794 8.795
8.796 8.804 8.857 8.911 8.918 8.919 8.920
8.929 8.943 8.989 8.990 8.991 8.992 8.993
8.994 8.995 8.996 9.099 9.118 9.119 9.122
9.123 9.128 9.129 9.130 9.131 9.134 9.135
9.136 9.158 9.159 9.160 9.183 9.185 9.186
9.353 9.362 9.363 9.364 9.372 9.376 9.377
9.378 9.392 9.416 9.434 9.447 9.448 9.450
9.458 9.461 9.495 9.496 9.497 9.498 9.501
9.502 9.503 9.507 9.508 9.514 9.515 9.516
9.576 9.578 9.579 9.606 9.610 9.613 9.616
9.617 9.636 9.637 9.638 9.643 9.645 9.648
9.652 9.653 9.654 9.655 9.656 9.669 9.670
9.671 9.672 9.673 9.674 9.692 9.694 9.695
9.698 9.728 9.729 9.731 9.732 9.733 9.734
9.739 9.741 9.742 9.762 9.775 9.786 9.787
9.788 9.793 9.794 9.803 9.804 9.805 9.875
9.880 9.881 9.882 9.883 9.884 9.885 9.898
9.899 9.904 9.905 9.910 9.924 9.925 9.926
9.935 9.936 9.937 9.949 9.965 9.966 9.979
9.980 9.990 9.991 9.993 9.995 9.996 9.997
113 119 120 181 390 391 522 829 900
901 2.022 2.023 2.874 2.875 3.002 3.003
3.010 3.011 3.242 3.247 3.248 3.249 3.250
3.351 3.352 3.353 3.531 3.532 3.938 4.374
4.746 4.747 4.759 4.782 4.873 4.874 4.876
4.947 5.200 5.202 5.418 5.443 5.481 5.524
5.910 5.914 6.010 6.018 6.049 6.050 6.282
6.368 6.369 6.370 6.372 6.375 6.376 6.377
6.378 6.379 6.382 6.383 6.384 6.386 6.387
6.388 6.389 6.423 6.424 6.620 6.722 6.723
6.724 6.751 6.805 6.833 6.835 6.859 6.864
6.865 6.866 6.868 6.869 6.870 6.871 6.872
6.873 6.875 6.876 6.877 6.878 6.879 6.932
6.943 6.944 6.945 6.946 6.996 6.997 6.998
6.999 7.060 7.061 7.062 7.063 7.064 7.065
7.066 7.067 7.068 7.069 7.070 7.071 7.085
7.142 7.143 7.165 7.166 7.167 7.169 7.170
7.171 7.172 7.173 7.174 7.175 7.176 7.177
7.178 7.179 7.186 7.187 7.188 7.214 7.215
7.221 7.222 7.273 7.374 7.375 7.376 7.377
7.378 7.379 7.380 7.381 7.385 7.386 7.387
7.388 7.389 7.390 7.486 7.489 7.490 7.497
7.498 7.499 7.500 7.501 7.528 7.529 7.530
7.549 7.550 7.551 7.554 7.555 7.557 7.569
7.570 7.572 7.575 7.636 7.762 7.763 7.764
7.822 7.823 7.824 7.825 7.826 7.827 7.828
7.850 7.851 7.852 7.853 7.854 7.858 7.901
7.902 7.903 7.904 7.905
8.001 8.156 8.157 8.158 8.159 8.160 8.161
8.201 8.333 8.350 8.364 8.365 8.366 8.367
8.463 8.512 8.515 8.519 8.520 8.521 8.532
8.533 8.534 8.538 8.564 8.583 8.584 8.585
8.586 8.620 8.621 8.622 8.623 8.638 8.650
8.662 8.663 8.670 8.671 8.706 8.762 8.763
8.790 8.801 8.827 8.846 8.847 8.848 8.849
8.850 8.852 8.869 8.870 8.876 8.877 8.878
8.879 8.883 8.884 8.885 8.903 8.904 8.905
8.906 8.907 8.908 8.909 8.910 8.911 8.912
8.914 8.915 8.927 8.928 8.942 8.945 8.946
8.947 9.001 9.002 9.003 9.007 9.008 9.009
9.010 9.011 9.012 9.013 9.023 9.024 9.025
9.027 9.028 9.029 9.030 9.031 9.032 9.033
9.035 9.036 9.037 9.038 9.083 9.084 9.085
9.086 9.087 9.088 9.089 9.090 9.092 9.093
9.106 9.111 9.114 9.115 9.124 9.125 9.142
9.143 9.144 9.145 9.146 9.162 9.184 9.205
9.206 9.207 9.223 9.350 9.504 9.509 9.510
9.511 9.565 9.566 9.567 9.568 9.569 9.570
9.571 9.572 9.573 9.574 9.575 9.581 9.586
9.591 9.592 9.593 9.612 9.624 9.625 9.626
9.627 9.628 9.629 9.630 9.631 9.632 9.633
9.634 9.635 9.745 9.756 9.779 9.802 9.822
9.851 9.852 9.853 9.854 9.855 9.856 9.857
9.858 9.859 9.866 9.867 9.868 9.869 9.870
9.871 9.872 9.873 9.874 9.879 9.888 9.889
9.890 9.891 9.892 9.893 9.894 9.895 9.896
9.907 9.939 9.964 9.968 9.971 9.998 9.999
5 83 84 88 89 91 92 117 129 130 133
134 135 136 148 149 172 334 352 362 483
485 486 487 491 530 534 535 549 835 836
844 846 847 906 995 996 1.124 1.125 1.126
1.134 1.991 2.309 2.310 2.503 2.504 2.508
2.775 2.883 2.884 2.885 2.953 2.954 3.007
3.008 3.009 3.111 3.158 3.159 3.241 3.260
3.262 3.272 3.465 3.529 3.576 3.577 3.757
3.759 3.937 3.940 3.944 3.945 4.286 4.299
4.300 4.304 4.308 4.312 4.313 4.314 4.315
4.359 4.368 4.369 4.370 4.378 4.387 4.388
4.398 4.435 4.436 4.438 4.497 4.498 4.500
4.502 4.544 4.552 4.555 4.591 4.645 4.699
4.751 4.757 4.850 4.853 4.863 4.864 4.875
5.280 5.409 5.412 5.438 5.439 5.446 5.480
5.482 5.509 5.510 5.511 5.512 5.514 5.523
5.525 5.567 5.582 5.592 5.593 5.596 5.598
5.623 5.626 5.765 5.787 5.963 6.001 6.007
6.012 6.013 6.014 6.015 6.016 6.017 6.026
6.051 6.056 6.069 6.074 6.075 6.076 6.077
6.078 6.079 6.080 6.085 6.089 6.090 6.091
6.092 6.093 6.094 6.095 6.096 6.097 6.098
6.099 6.100 6.101 6.104 6.116 6.135 6.139
6.271 6.272 6.273 6.361 6.390 6.391 6.392
6.395 6.451 6.452 6.454 6.455 6.459 6.460
6.461 6.462 6.463 6.464 6.465 6.466 6.468
6.489 6.492 6.493 6.498 6.540 6.548 6.549
6.579 6.586 6.593 6.622 6.631 6.632 6.665
6.671 6.686 6.711 6.712 6.716 6.717 6.719
6.720 6.721 6.754 6.767 6.800 6.801 6.842
6.852 6.853 6.854 6.855 6.856 6.857 6.861
6.862 6.931 6.933 7.006 7.008 7.009 7.010
7.011 7.013 7.014 7.072 7.073 7.074 7.075
7.082 7.086 7.089 7.168 7.209 7.287 7.301
7.310 7.311 7.418 7.419 7.421 7.535 7.536
7.547 7.548 7.552 7.553 7.556 7.559 7.560
7.565 7.571 7.669 7.681 7.683 7.684 7.732
7.766 7.855 7.856 7.857 7.859 7.862 7.895
7.906 7.908 7.912 7.930 7.979 7.983 7.995
8.015 8.016 8.017 8.020 8.023 8.024 8.025
8.035 8.036 8.052 8.053 8.054 8.055 8.057
8.058 8.075 8.077 8.078 8.079 8.080 8.081
8.082 8.155 8.178 8.206 8.207 8.222 8.224
8.227 8.228 8.236 8.238 8.239 8.240 8.241
8.290 8.293 8.310 8.341 8.357 8.435 8.436
8.444 8.446 8.447 8.448 8.481 8.482 8.516
8.517 8.518 8.522 8.524 8.525 8.526 8.527
8.528 8.529 8.530 8.531 8.540 8.557 8.558
8.577 8.578 8.579 8.581 8.582 8.589 8.590
8.628 8.634 8.636 8.637 8.672 8.682 8.720
8.721 8.724 8.798 8.799 8.863 8.881 8.882
8.886 8.887 8.944 8.979 8.980 9.039 9.095
9.096 9.097 9.098 9.100 9.117 9.127 9.147
9.148 9.151 9.152 9.153 9.155 9.208 9.209
9.212 9.213 9.218 9.224 9.225 9.276 9.317
9.318 9.319 9.326 9.327 9.328 9.329 9.333
9.335 9.337 9.338 9.339 9.380 9.381 9.383
9.401 9.402 9.407 9.408 9.411 9.412 9.451
9.473 9.480 9.484 9.485 9.486 9.499 9.500
9.585 9.609 9.647 9.650 9.696 9.697 9.702
9.730 9.744 9.768 9.769 9.770 9.771 9.776
9.777 9.778 9.812 9.823 9.824 9.825 9.835
9.836 9.860 9.861 9.886 9.887 9.922 9.933
9.940 9.985 9.986 9.987 9.988 9.989 10.000.

Société Gazière et Électrique de Villeneuve-sur-Lot.

Société anonyme *(En Liquidation)* au capital de 525.000 francs dont le Siège est à Paris, 7, cité Paradis.

1° TABLEAU D'AMORTISSEMENT des obligations.

5 janvier	1926.....	9	obligations.
—	1927.....	10	—
—	1928.....	10	—
—	1929.....	11	—
—	1930.....	11	—
—	1931.....	11	—
—	1932.....	12	—
—	1933.....	12	—
—	1934.....	13	—
—	1935.....	14	—
—	1936.....	15	—

2° Liste des numéros d'obligations de la « Société gazière et électrique de Villeneuve-sur-Lot et extensions » sortis au tirage du 5 janvier 1926.

36 — 50 — 88 — 104 — 122 — 126 — 127 — 158 175.

Ces obligations cessent de porter intérêt à compter dudit jour.

Elles sont remboursables aux caisses des usines de Villeneuve-sur-Lot et à Paris, au siège de la Fusion des gaz, 7, cité Paradis.

3° Liste des titres sortis à de précédents tirages et non encore remboursés:

N° 12: 5 janvier 1924.
N° 72: 5 janvier 1924.

Le liquidateur: G. BOUTIRON.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE TRAMWAYS (INDOCHINE)

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs.

Registre du commerce : Seine, n° 51.794.

Siège social : 1, rue de Stockholm, à Paris (8e)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT des 2.300 obligations 500 fr. 4 1/2 0/0 (1re série).

1er octobre	1906.....	55	obligations.
—	1907.....	57	—
—	1908.....	60	—
—	1909.....	62	—
—	1910.....	65	—
—	1911.....	69	—
—	1912.....	72	—
—	1913.....	75	—
—	1914.....	79	—
—	1915.....	82	—
—	1916.....	86	—
—	1917.....	90	—
—	1918.....	93	—
—	1919.....	98	—
—	1920.....	102	—
—	1921.....	106	—
—	1922.....	110	—
—	1923.....	116	—
—	1924.....	122	—
—	1925.....	127	—
—	1926.....	133	—
—	1927.....	140	—
—	1928.....	147	—
—	1929.....	154	—
Total.....		2.300	obligations.

Nota. — Conformément aux délibérations du conseil des 3 mars et 6 octobre 1904, les obligations 4 1/2 0/0 sont remboursables en 21 annuités à partir de 1906, soit par tirage au sort, soit par voie de rachat et avec faculté pour la compagnie d'anticiper le remboursement à toute époque.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT des 3.000 obligations 500 fr. 4 1/2 0/0 (2e série).

1er février	1914.....	36	obligations.
—	1915.....	39	—
—	1916.....	40	—
—	1917.....	42	—
—	1918.....	44	—
—	1919.....	46	—
—	1920.....	48	—
—	1921.....	50	—
—	1922.....	52	—
—	1923.....	55	—
—	1924.....	57	—
—	1925.....	60	—
—	1926.....	62	—
—	1927.....	65	—
—	1928.....	68	—
—	1929.....	71	—
—	1930.....	75	—
—	1931.....	78	—
—	1932.....	81	—
—	1933.....	85	—
—	1934.....	89	—
—	1935.....	92	—
—	1936.....	97	—
—	1937.....	101	—
—	1938.....	106	—
—	1939.....	111	—
—	1940.....	115	—
—	1941.....	121	—
—	1942.....	126	—
—	1943.....	132	—
—	1944.....	138	—
—	1945.....	144	—
—	1946.....	150	—
—	1947.....	158	—
—	1948.....	166	—
Total.....		3.000	obligations.

Nota. — Conformément à la délibération du conseil d'administration du 12 janvier 1911, les obligations 4 1/2 0/0 (2e série) sont remboursables en 35 annuités à partir de 1914, soit

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

par tirage au sort, soit par voie de rachat et avec faculté pour la compagnie d'anticiper le remboursement à toute époque.

Obligations 4 1/2 0/0 1911.

13e TIRAGE DE 62 OBLIGATIONS : 14 DÉCEMBRE 1925

23 58 111 159 203 238 246 250 258 318
319 341 359 379 383 405 456 498 610 647
707 779 781 812 821 859 885 916 975 1.010
1.025 1.089 1.100 1.156 1.179 1.238 1.278
1.282 1.286 1.301 1.347 1.350 1.378 1.383
1.422 1.425 1.472 1.493 1.522 1.555 1.632
1.651 1.678 1.733 1.763 1.810 1.822 1.859
1.881 1.930 1.953 1.988.

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er février 1926, à raison de 500 fr. brut l'une, soit net d'impôts 497 fr., par les soins des établissements suivants:

Société générale de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris.
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris.
Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, à Paris.

Obligations sorties aux tirages antérieurs restant à rembourser.

168 — 269 — 271 — 300 — 725 — 809 — 969 — 1.027 — 1.951.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
FORCES MOTRICES DE LA DIÈGE
SIÈGE SOCIAL : USSEL (CORRÈZE)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt obligataire couvert jusqu'à concurrence de 100.000 fr. et ayant fait l'objet de l'insertion du 4 décembre 1922 dans le *Bulletin des annonces légales obligatoires.*

Dates des tirages.	Montant des tirages.
Janvier 1926.....	10.000 fr.
Janvier 1927.....	10.000 fr.
Janvier 1928.....	10.000 fr.
Janvier 1929.....	10.000 fr.
Janvier 1930.....	10.000 fr.
Janvier 1931.....	10.000 fr.
Janvier 1932.....	10.000 fr.
Janvier 1933.....	10.000 fr.
Janvier 1934.....	10.000 fr.
Janvier 1935.....	10.000 fr.

Numéros sortis au tirage du 2 janvier 1926.

12 — 19 — 21 — 27 — 29 — 37 — 46 — 71 — 74 — 84 — 117 — 121 — 133 — 138 — 170 — 171 — 176 — 181 — 184 — 198.

Le président du conseil d'administration,
A. ROQUE.
1, rue de l'Hôtel-de-Ville, Brive (Corrèze).

TABLES ANNUELLES DU « JOURNAL OFFICIEL »

Le prix des *TABLES ANNUELLES* de l'année 1921 et des années suivantes est ainsi fixé:

Table de l'*Edition des Lois et Décrets*, 5 francs.

Table de l'*Edition des Débats parlementaires*, 5 francs.

Table des *Documents parlementaires et administratifs*, 5 francs.

Les tables *complètes* de l'année 1920 et des années antérieures, qui ne sont pas fractionnées, sont vendues au prix de 15 francs.

CONCESSIONS DIVERSES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BASSES-PYRÉNÉES

AVIS

DEMANDE EN CONCESSION DE MINES

Par une pétition en date du 27 juillet 1925, régularisée à la date du 5 novembre 1925, M. Marcel ULRICH, ingénieur des mines, agissant en qualité de président du conseil d'administration de la Société de recherches de minerais et d'hydrocarbures, dont le siège social est à Paris, 63, rue d'Anjou, sollicite, au nom et pour le compte de cette société, une concession de mines de sel gemme et autres minéraux connexes sur le territoire des communes de Cassaber, Carresse, Salies-de-Béarn, Castagnède, Auterrive et Oraas, arrondissement d'Orthez.

Cette concession serait limitée ainsi qu'il suit :

Au Nord, par une ligne droite A B, partant du point A, axe de l'arche du pont sur lequel la route départementale n° 17 traverse la rivière le Saleys, entre les villages de Cassaber et de Carresse, pour aboutir au point B, angle Nord-Est de la Grange-Laclau, commune de Salies-de-Béarn;

A l'Est : 1° Par une ligne droite B C, partant du point B, ci-dessus défini, pour aboutir au point C, angle Nord-Est de la maison Baillenx, commune de Salies-de-Béarn;

2° Par une ligne droite C D, partant du point C, ci-dessus défini, pour aboutir au point D, angle Nord-Est de la ferme Marengo, commune de Salies-de-Béarn;

Au Sud : 1° Par une ligne droite D E, joignant le point D, ci-dessus défini, au point E, intersection des lignes droites D X et M Y, M, X et Y, désignant respectivement le clocher de Castagnède, le clocher d'Oraas et l'angle Nord-Ouest de la maison Paris, commune de Salies-de-Béarn;

2° Par une ligne droite E F, partant du point E, ci-dessus défini, pour aboutir au point F, intersection des lignes droites M Y et G Z, M, Y et Z, désignant respectivement le clocher de Castagnède, l'angle Nord-Ouest de la maison Paris et l'angle Nord-Ouest de la maison Garat;

A l'Ouest : 1° Par une ligne droite F G, partant du point F, ci-dessus défini, pour aboutir au point G, clocher d'Auterrive;

2° Par une ligne droite G A, partant du point G, ci-dessus défini, pour aboutir au point A, point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de seize kilomètres carrés quarante hectares (1.640 h.).

La société pétitionnaire offre aux propriétaires des terrains compris dans la concession demandée, une redevance tréfoncière de trois francs par hectare, somme une fois payée.

A la demande est annexé un plan en quadruple expédition et sur une échelle de cinquante millimètres pour cent mètres de la concession sollicitée.

ARRÊTÉ

Le préfet du département des Basses-Pyrénées,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 23 juillet 1907 et 16 décembre 1922;

Vu la loi du 17 juin 1840;

L'ordonnance du 7 mars 1841;

Vu la loi du 9 septembre 1919;

Vu le règlement d'administration publique du 31 août 1920, pris par application de ladite loi,

Arrête :

Le présent avis sera affiché pendant une durée de deux mois, du 14 décembre 1925 au 15 février 1926, à Cassaber, Carresse, Salies-de-Béarn, Castagnède, Auterrive, Oraas, Orthez et Pau.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré deux fois et à un mois d'intervalle, dans un journal du département et dans le *Journal officiel*.

Il sera, en outre, adressé au préfet de la Seine, qui est prié de le faire afficher pendant le même délai à Paris (8e arrondissement), où est situé le siège social de la société pétitionnaire.

La pétition et les plans resteront déposés à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête, en vue des oppositions et des demandes en concurrence auxquelles la demande actuelle pourrait donner lieu.

A Pau, le 30 novembre 1925.

Le préfet : R. MIREUR.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la guerre.

SERVICE DU CHAUFFAGE

ADJUDICATION à la mairie de Nantes, le vendredi 5 mars 1926, à quatorze heures trente, pour la fourniture de **combustibles minéraux** nécessaires aux corps de troupe, établissements 11e région, du 1er avril 1926 au 30 septembre 1926.

Pour tous autres renseignements, voir affiches et consulter cahier des charges déposé à la sous-intendance des subsistances, 50, rue Gambetta, Nantes, et dans les sous-intendances militaires des places extérieures.

En cas d'insuccès, réadjudication vendredi 12 mars 1926, aux mêmes lieu, jour et heure.

Gouvernement Général de l'Indochine

EMPRUNT DE 90 MILLIONS DE FRANCS
Dont la réalisation a été autorisée par la loi du 26 décembre 1912.

1re Emission de 110.987 Obligations 3 1/2 0/0 de 500 fr.

Le vingt-cinquième tirage au sort des obligations 3 1/2 0/0 dudit emprunt aura lieu à la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, le 1er février 1926, à quinze heures.

A ce tirage, il sera extrait de la roue 24 bulletins de séries représentant 240 obligations remboursables à partir du 15 mars 1926.

MARINE NATIONALE

PORT DE BREST — DIRECTION DES CONSTRUCTIONS NAVALES — SERVICE DES MARCHÉS

Adjudication publique pour la fourniture de

Lignes et menus cordages.

Offre de prix jusqu'au 3 février 1926.

Pour renseignements, adresser la correspondance à M. le sous-directeur des constructions navales, service des marchés, port de Brest.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

MARINE NATIONALE

PORT DE BREST — DIRECTION DES CONSTRUCTIONS NAVALES — SERVICE DES MARCHÉS

Adjudication publique pour la fourniture de

Fil de caret blanc.

Offre de prix jusqu'au 3 février 1926.

Pour renseignements, adresser la correspondance à M. le sous-directeur des constructions navales, service des marchés, port de Brest.

MARINE NATIONALE

ADJUDICATION à ROCHEFORT, le 4 février 1926, à quinze heures, pour la fourniture de

1.000 quintaux de farine entière de blé tendre

(EN DEUX LOTS)

Délais de livraison . 500 quintaux un mois après la notification; 500 quintaux deux mois après la notification.

Cautionnement : 5 p. 100 du montant de chaque lot.

Pour renseignements, s'adresser à M. le chef du service des approvisionnements, subsistances et habillement de la marine, à Rochefort.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1er du décret du 16 août 1901.)

14 décembre 1925. SYNDICAT DES CHASSEURS DE CAPESTANG (Hérault). But: répression du braconnage. Siège: mairie.

15 décembre 1926. Déclaration de la SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE SAINT-MARTIN-LE-NŒUD, ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps et de subvenir aux frais des fêtes et concours. Siège social : mairie de Saint-Martin-le-Nœud (Oise).

15 décembre 1925. LA FRATERNELLE DE COUCY-LES-EPPES (Aisne). But : musique, séances récréatives, entr'aide mutuelle. Siège social : au domicile du président.

17 décembre 1925.

AMICALE D'OUZZO. But : relations amicales. Siège: 109, rue Vieille-du-Temple, Paris.

CLUB SPORTIF DE GERMAINE pour la pratique des exercices physiques et notamment du football. Siège social: à Germaine (Marne), mairie). Récépissé de déclaration du 17 décembre 1925.

19 décembre 1925.

LA TROMPETTE TOURANGELLE. But: cours de trompettes. Siège: Tours, 11, rue des Amandiers.

22 décembre 1925. AMITIÉS RÉPUBLICAINES, groupe d'études politiques et sociales et de propagande républicaine. Siège social: 19, rue Remilly, Versailles (Seine-et-Oise).

23 décembre 1925. SOCIÉTÉ ANATOMIQUE DE PARIS. But: étude de l'anatomie normale et pathologique. Siège: 21, rue de l'Ecole-de-Médecine, Paris (6e).

ASSOCIATION DE LA PRESSE DE BAYONNE. But: défense des intérêts professionnels. 23 décembre 1925. 1, rue de la Mairie, Bayonne (Basses-Pyrénées).

28 décembre 1925. LIGUE DES CONSOMMATEURS D'ÉLECTRICITÉ DE SCORBÉ-CLAIRVAUX (Vienne). But: défense des intérêts de ses sociétaires.

Siège: domicile de son président, à Scorbé-Clairvaux.

28 décembre 1925. SOCIÉTÉ ROUDIGUES. But: jeux et distractions. Siège social: propriété Manchot, quartier Lachepaillet, Bayonne (Basses-Pyrénées).

SOCIÉTÉ D'AVICULTURE DU CANTON DE SAINT-CHAMOND, ayant pour objet de développer l'élevage de tous les petits animaux de basse-cour, a été déclarée à la préfecture de la Loire le 28 décembre 1925.

Son siège social est établi à Saint-Chamond (Loire), place de la Liberté, café Decousus.

29 décembre 1925. ASSOCIATION DE CHASSE DE SAINT-IMBERT. But: répression du braconnage, repeuplement et exercice de la chasse.

Siège social: mairie de Chaulenay-Saint-Imbert (Nièvre).

29 décembre 1925. Changement de titre: GYMNASTE-CLUB DE NICE s'appellera désormais : L'OLYMPIQUE GYMNASTE-CLUB DE NICE.

Siège social: 21, avenue Dante, Nice.

Par déclaration en date du 29 décembre 1925, à la sous-préfecture de Vienne, est fondée, sous le titre de RADIO-CLUB DE VIENNE ET DE LA RÉGION, une association d'amateurs pour favoriser le développement de la T S F., dont le siège est, 7, cours de Verdun

1er janvier 1926. SOCIÉTÉ DE FÊTES DE CHANTILLAC. Organisation fêtes. Siège : mairie de Chantillac (Charente).

4 janvier 1926.

LES AMIS DU THÉATRE. Objet : propagande théâtrale et littéraire. Siège : mairie de Mâcon.

ASSOCIATION DU BON-ACCUEIL SAINT-JOSEPH, 7, rue Traversière-Saint-Bernard, Toulouse. But : recueillir et héberger des jeunes filles employées ou ouvrières.

Déclarée le 7 janvier 1926.

11 janvier 1926. LE CARILLON. But : vulgarisation artistique. Siège : café de Paris, 4, quai Brancas, Nantes.

IMPRIMEZ VOUS-MÊME
L'ÉCRITURE DES MACHINES, LES MANUSCRITS, DESSINS, PLANS, etc
SANS MANIPULATION
A PLUS DE 3.000 EXEMPLAIRES
avec
LE LIMOGRAPHE EYQUEM
191 à 195, Boulevard Pereire PARIS-XVII*

En exécution de l'Article 101 de la Loi de finances du 13 juillet 1925

Le "JOURNAL OFFICIEL"

PUBLIE

TOUS LES TIRAGES
de *toutes les valeurs* avec ou sans lots
émises avec l'intervention ou l'autorisation de l'État

AINSI QUE

LES LISTES DES TITRES
sortis dans les tirages précédents
et non remboursés.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Cinquante-huitième année. — N° 13. Le Numéro : Cinquante centimes. Samedi 16 Janvier 1926.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 10.097, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Etranger.....	230 »	120 »	65 »	65 »	365 »	190 »	100 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend la partie officielle (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la partie non officielle (avis, communications, informations et annonces).

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS »; — *2° l'Édition des* « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

Le BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES paraît le lundi. — (Abonnement : **40** fr. ; Prix du numéro : **75** centimes.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Lois.

Loi autorisant la ville de Paris à percevoir une taxe sur les locaux meublés (page 666).

— augmentant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères instituée au profit de la ville de Paris par la loi du 31 décembre 1920, article 5 (page 667).

— déclarant d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée d'intérêt local entre la commune de Villiers-le-Bel (département de Seine-et-Oise) et la gare de Villiers-le-Bel-Gonesse (page 667).

Ministère de l'intérieur.

Décret convoquant le collège électoral du territoire de Belfort à l'effet d'élire un député (page 683).

— portant mise en disponibilité et rapportant une nomination (administration préfectorale) (page 684).

Arrêté portant titularisation d'auxiliaires veuves de guerre (administration centrale) (page 684).

— nommant des membres de la commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes (page 684).

Ministère des finances.

Décret portant répartition du crédit provisoire applicable au mois de janvier 1926 pour le relèvement des traitements et soldes (page 674).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES RÉGIONS LIBÉRÉES

Tableau d'avancement de l'administration centrale pour 1926 (page 683).

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (page 683).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Décret fixant le statut du personnel de l'office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions en ce qui concerne la mise en disponibilité et les peines disciplinaires (page 684).

Arrêtés portant promotions et nominations (administration centrale : services de l'instruction publique) (page 685).

— portant nomination (Bibliothèque nationale) (page 685).

Liste d'admission à la première épreuve de l'examen d'agrégation de médecine (page 685).

Ministère des travaux publics.

Décret fixant les nouveaux traitements du personnel de l'administration centrale (page 685).

— approuvant et déclarant d'utilité publique la concession accordée pour une distribution d'énergie électrique aux services publics dans les départements du Cantal, de la Corrèze et du Lot (page 686).

— déclarant urgents des travaux à exécuter aux gares de Montluel et de Meximieux-Pérouges (page 691).

— réservant pour la reproduction du poisson des bassins dépendant du canal de l'Est (page 691).

— portant règlement pour l'administration du port de Caen (page 691).

Nominations dans le personnel (page 691).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

Décret fixant les nouveaux traitements du personnel de l'administration centrale (page 692).

Nominations dans le personnel (page 692).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE L'AÉRONAUTIQUE ET DES TRANSPORTS AÉRIENS

Décret fixant les nouveaux traitements du personnel de l'administration centrale (page 693).

Décret autorisant l'imputation de dépenses au compte « payements à régulariser » (page 693).

Ministère du commerce et de l'industrie.

Décrets portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (page 694).

Arrêté portant nomination (cabinet du ministre) (page 696).

Ministère de l'agriculture.

Décret approuvant le budget primitif de l'institut des recherches agronomiques pour l'exercice 1926 (page 696).

Arrêté portant mutation (eaux et forêts) (page 697).

— portant promotions (enseignement agricole) (page 697).

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Décret approuvant le règlement de retraites du personnel d'une caisse d'épargne (page 698).

Arrêtés approuvant des statuts de sociétés d'habitations à bon marché (page 698).

Ministère de la guerre.

Décret portant nominations dans la Légion d'honneur (page 698).

— autorisant l'acceptation de dons (page 699).

Instruction relative à la délivrance de la médaille coloniale avec agrafe en vermeil « Maroc 1925 » (page 699).

Décrets et *décisions* portant nominations, mutations, affectations, prise de rang, admission à l'honorariat :

Administration centrale (page 699).
Corps de santé (page 699).
Etat-major (page 699).
Infanterie (page 700).
Artillerie (page 701).
Génie (page 701).
Maîtres ouvriers (page 702).
Service de santé (page 702).
Justice militaire (page 702).
Troupes coloniales (page 702).
Aéronautique (page 702).
Service des poudres (page 702).

Ministère de la marine.

Décret relatif au payement mensuel des auxiliaires permanents de l'administration centrale (page 703).

Arrêté fixant l'administration et la comptabilité au cercle naval de Brest (page 703).

Récompenses honorifiques (page 704).

Tableaux d'avancement et de concours pour la Légion d'honneur (page 704).

Liste d'embarquement (page 704).

Ministère des colonies.

Décret approuvant une délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie modifiant le mode d'assiette et les règles de perception des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques dans le régime intérieur de la colonie (page 705).

— approuvant une délibération du conseil général de la Martinique relative au mode d'assiette des droits de timbre sur les quittances de douane (page 705).

— nommant des administrateurs de la banque de Madagascar (page 705).

— réglant la répartition de 8.000 hectolitres de rhums et taffias en alcool pur constituant le reliquat du contingent fixé par l'article 99 de la loi du 13 juillet 1925 (*errata*) (page 705).

Nominations dans le personnel colonial (page 705).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 706).

Nominations à des emplois réservés (page 706).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour (page 706).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Convocation de commission (page 707).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale (page 707).

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (page 708).

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Avis de concours pour un emploi de professeur suppléant à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon (page 708).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Avis de concours pour le recrutement des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (page 708).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de vacance d'emploi à l'institut national agronomique (page 709).

Ensemencements d'automne: évaluations au 1er janvier 1926 (page 710).

MINISTÈRE DES COLONIES

Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe (page 712).

Taux officiel de la roupie (page 712).

Académie française (page 712).

— de médecine (page 712).

Bulletin comparatif des **recettes des chemins de fer** (page 713).

Annonces (page 715).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 25 CENTIMES LE NUMÉRO)

N° 3

Sénat. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 15 janvier 1926. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 11 à 16).

Chambre des députés. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 15 janvier 1926. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 11 à 64).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Sénat. — Annexes: feuilles 74 et 75 (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* de chaque mardi.)

PARTIE OFFICIELLE

LOI autorisant la ville de Paris à percevoir une taxe sur les locaux meublés.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La ville de Paris est autorisée à percevoir, à son profit, à partir du premier jour du mois qui suivra la promulgation de la présente loi, une taxe sur les locaux meublés destinés à la location pour usage privé, soit professionnel, soit d'habitation.

Art. 2. — La taxe sera établie au nom des loueurs de locaux meublés sur la valeur locative desdits locaux, cette valeur étant déterminée par leur prix habituel de location ramené à l'année, y compris tous les frais accessoires autres que ceux de nourriture.

Art. 3. — Seront affranchis de la taxe:

1° Les chambres d'hôtel dont le prix de location est inférieur à 25 fr. par jour, à moins qu'elles ne constituent des annexes de locaux imposables à la même taxe;

2° Les chambres et appartements meublés ne dépendant pas d'un hôtel, loués au mois ou pour une durée supérieure, dont le prix de location est inférieur à 500 fr. par mois;

3° Les locaux meublés d'habitation, dépendant ou non d'un hôtel, quel que soit leur prix de location, lorsque les occupants de ces locaux sont assujettis à la taxe sur les locaux d'habitation.

Art. 4. — Le taux de la taxe sera fixé ainsi qu'il suit:

A. — *Hôtels meublés:*

Hôtels pour lesquels le prix moyen de location est compris:

1° Entre 25 et 50 fr. par jour, 1 p. 100;
2° Entre 50 et 75 fr. par jour, 2 p. 100;
3° Entre 75 et 100 fr. par jour, 3 p. 100;
4° Entre 100 et 200 fr. par jour, 4 p. 100;
5° Entre 200 et 500 fr. par jour, 5 p. 100;
6° Entre 500 et plus par jour, 6 p. 100.

B. — *Chambres et appartements meublés ne dépendant pas d'un hôtel:*

Locaux pour lesquels le prix moyen de location est compris:

1° Entre 500 et 600 fr. par mois, 1 p. 100;
2° Entre 600 et 800 fr. par mois, 2 p. 100;
3° Entre 800 et 1.000 fr. par mois, 3 p. 100;
4° Entre 1.000 et plus par mois, 4 p. 100.

Pour ces deux catégories, le prix moyen de location s'obtient en divisant la valeur locative de l'ensemble des locaux imposables faisant partie d'un même immeuble, telle qu'elle est définie à l'article 2 de la présente loi, par le nombre de ces locaux imposables donnant lieu habituellement à des locations distinctes.

C. — *Locaux à usage professionnel loués meublés ou avec un personnel à la disposition de l'occupant,* 20 p. 100.

Les taux ci-dessus seront doublés en cas de fraude ou de tentative de fraude relative au montant réel des prix perçus comme au cas d'inexistence du registre de police, lorsqu'il s'agit de locaux qui donnent lieu à tenue de ce registre.

Art. 5. — La taxe sera due, la première année, à raison des faits existants au premier jour du mois qui suivra la promulgation de la présente loi et pour la période restant à courir de cette date à la fin de l'année; elle sera due pour les années suivantes d'après les faits constatés au 1er janvier.

Des rôles supplémentaires seront établis où figureront les loueurs omis sur les rôles primitifs, ceux qui entreprendront en cours d'année le commerce de location de meublés ainsi que ceux passibles d'un supplément de droit.

En cas de cessation de la location en meublé au cours de la période d'application de la taxe, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant, à charge pour les parties intéressées de présenter, dans les trois mois à dater de la fin de la location, une demande en décharge du surplus de la taxe.

Ceux qui entreprendront au cours de la période d'application de la taxe la location meublée ne seront assujettis à la présente taxe qu'à partir du premier jour du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer.

Art. 6. — Il sera dû un supplément de droit par ceux qui mettront en location des locaux meublés d'un loyer supérieur à celui des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés. Le supplément de droit sera dû à compter du premier jour du mois dans lequel le loyer nouveau aura commencé à courir.

Art. 7. — La taxe sera établie et l'état-matrice sera rédigé par les contrôleurs des contributions directes avec l'assistance des commissaires répartiteurs de la ville de Paris.

A cet effet, le registre de police réglementaire devra être tenu à la disposition des contrôleurs ainsi que des commissaires répartiteurs et contenir les indications prescrites par arrêté préfectoral.

Les rôles seront établis, publiés et recouvrés et les réclamations présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Les rôles de la présente taxe seront dispensés de timbre.

Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements seront à la charge de la ville de Paris.

Art. 8. — A partir du moment où la ville de Paris sera autorisée à percevoir une taxe de séjour, la taxe autorisée par la présente loi cessera d'être applicable et tous les contribuables qui y seront assujettis seront dégrevés d'office des termes restant à courir.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

LOI augmentant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères instituée au profit de la ville de Paris par la loi du 31 décembre 1900, article 5.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le quantum du taux de la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères autorisée au profit de la ville de Paris par la loi du 31 décembre 1900, fixé par l'article 5 de ladite loi à 1,0666 p. 100 du revenu net qui sert de base à la taxe foncière, sera arrêté chaque année par délibération spéciale du conseil municipal, approuvée par le ministre de l'intérieur.

Ce taux ne pourra excéder 4,75 p. 100.

Art. 2. — Pour les années 1924 et 1925, le taux de ladite taxe est fixé à 4,75 p. 100.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

LOI déclarant d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée d'intérêt local entre la commune de Villiers-le-Bel (département de Seine-et-Oise) et la gare de Villiers-le-Bel-Gonesse.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, entre la commune de Villiers-le-Bel et la gare de Villiers-le-Bel-Gonesse, suivant les dispositions générales du plan au 1/10000e annexé, d'une voie ferrée d'intérêt local concédée par le département de Seine-et-Oise à la commune de Villiers-le-Bel.

Est approuvée la convention passée à cet effet, le 10 janvier 1924, entre le préfet de Seine-et-Oise, au nom du département, et le maire de Villiers-le-Bel, au nom de la commune.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution de ladite ligne devront être accomplies dans le délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — La commune de Villiers-le-Bel est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 31 juillet 1913, et conformément aux clauses et conditions de la convention susmentionnée et du cahier des charges y annexé.

Art. 4. — Est approuvé le traité passé le 10 janvier 1924 entre le maire de Villiers-le-Bel, au nom de la commune, d'une part, et MM. François Guerbigny, d'autre part, pour l'affermage de la ligne susmentionnée.

Ledit traité ainsi que la convention, le cahier des charges et le plan d'ensemble susmentionnés resteront annexés à la présente loi.

Art. 5. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 31 juillet 1913, modifié par la loi du 13 août 1920, le maximum du capital de premier établissement de la ligne est fixé à la somme de 711.000 fr. Ce maximum comprend une somme de 80.000 fr. qui représente la valeur de la voie et des bâtiments de l'ancienne concession, revenant à l'Etat et fournis par lui, et qui constitue une partie de sa subvention.

Le maximum de la charge annuelle qui pourra, en outre, incomber au Trésor est fixé à la somme de 21.000 fr.

Art. 6. — En tout état de cause, l'Etat participera, en même temps que la commune, aux excédents de recettes dans la proportion du montant du capital, soit 355.000 fr., de sa contribution à la dépense d'établissement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

ANNEXES

I

CONVENTION

ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE ET LA COMMUNE DE VILLIERS-LE-BEL POUR LA CONCESSION D'UNE VOIE FERRÉE D'INTÉRÊT LOCAL DE LA STATION DE VILLIERS-LE-BEL-GONESSE AU BOURG DE VILLIERS-LE-BEL

Entre M. A. Bonnefoy-Sibour, chevalier de la Légion d'honneur, préfet du département de Seine-et-Oise, agissant au nom de ce département en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil général en date des 25 avril et 28 septembre 1923 et par délibération de la commission départementale du 27 décembre 1923,

D'une part;

Et M. Boursier, maire de la commune de Villiers-le-Bel, agissant au nom de cette commune en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil municipal en date du 30 décembre 1923,

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit:

La concession de la ligne de tramway de Villiers-le-Bel à la gare de Villiers-le-Bel-Gonesse, approuvée par décret du 20 juillet 1876, est venue à expiration le 20 juillet 1917. Les voies ferrées et installations sur la voie publique sont devenues la propriété de l'Etat.

Par décision en date du 27 avril 1922, le ministre des travaux publics a décidé que l'Etat, faisant usage de la faculté à lui donnée par l'article 16 du cahier des charges de ladite concession, reprendrait à dire d'expert les immeubles ayant appartenu à l'ancienne société et servant à l'exploitation. Les immeubles en question ont été acquis au nom de l'Etat par le préfet de Seine-et-Oise par acte de vente en date du 13 avril 1923.

En conséquence, en vue de rétablir l'exploitation de la voie ferrée d'intérêt local ci-dessus désignée, il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le département de Seine-et-Oise concède à la commune de Villiers-le-Bel, qui l'accepte, une voie ferrée d'intérêt local à traction électrique à voie de 1 mètre allant de la gare de Villiers-le-Bel-Gonesse au bourg de Villiers-le-Bel.

Art. 2. — Cette concession est faite aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, qui est conforme au cahier des charges type annexé au décret du 20 novembre 1917, sauf en ce qui concerne les articles 6, 7, 15, 17, 37, 38, 41, 65 et 67, qui sont modifiés, et les articles 11, 12, 16, 20, 24 et 25 qui sont supprimés.

Art. 3. — Le département abandonnera à la commune après en avoir obtenu la cession de l'Etat, les terrains, travaux, terrassements, voie et bâtiments provenant de l'ancienne concession, à charge pour la commune de Villiers-le-Bel de considérer la remise qui vient d'être stipulée comme équivalant à une subvention de 80.000 fr.

Art. 4. — La construction de la ligne sera faite par la commune de Villiers-le-Bel et à ses frais. Elle comprendra la totalité des dépenses, travaux et fournitures d'objets mobiliers et immobiliers nécessaires au complet établissement et à l'exploitation du tramway, notamment : les études, la confection des avant-projets et projets définitifs; tous travaux d'infrastructure et de superstructure, en particulier la remise en état de la voie ferrée

existante et les modifications nécessaires pour ramener la largeur actuelle de la voie de 1 m. 07 à 1 mètre, l'équipement électrique de la ligne;

L'aménagement des bâtiments de bureaux et des dépôts et la construction d'une sous-station électrique;

L'achat de matériel roulant (automotrices pour la traction électrique, wagons à marchandises).

Art. 5. — Les dépenses faites par la commune pour l'exécution de la ligne seront réglées d'après les dépenses réelles et dûment justifiées. Toutefois, le montant total du capital de premier établissement admis en compte ne pourra pas dépasser la somme de 711.000 francs, y compris la somme de 80.000 fr. représentant la valeur des ouvrages existants remis par l'Etat au département et par le département à la commune en vertu de l'article 3. Les dépenses définies à l'article qui précède seront couvertes dans leur totalité par des fonds fournis par la commune, qui bénéficiera à cet effet des subventions indiquées à l'article suivant.

Art. 6. — Le département contribuera aux dépenses de premier établissement dans une proportion de trois dixièmes de ces dépenses. Les versements correspondants auront lieu dans la proportion ci-dessus sur la production des pièces justificatives des dépenses présentées par la commune et après approbation du préfet.

En outre, le département, indépendamment des terrains, immeubles, travaux et matériel qu'il remet à la commune en vertu de l'article 3, versera à la commune les subventions qui lui seront allouées par l'Etat en vertu des articles 13 et 14 de la loi du 31 juillet 1913, modifiée par la loi du 13 août 1920.

Art. 7. — L'exploitation se fera aux frais, risques et périls de la commune, sans garantie d'aucune sorte de la part du département et quels que soient les chiffres des dépenses et des recettes.

Art. 8. — La commune de Villiers-le-Bel assurera l'exploitation de la ligne par voie d'affermage, suivant les clauses et conditions prévues à la convention passée entre la commune et MM. François et Guerbigny et dont un exemplaire est ci-joint et restera annexé à la présente convention.

Art. 9. — La validité des présentes est subordonnée à la déclaration d'utilité publique de la ligne.

Fait double à Versailles, le 10 janvier 1924.

Lu et approuvé:

Le préfet de Seine-et-Oise,

Signé: A. Bonnefoy-Sibour.

Lu et approuvé:

Le maire de Villiers-le-Bel,

Signé: Boursier.

II

CONVENTION

POUR L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DE LA GARE VILLIERS-LE-BEL-GONESSE A VILLIERS-LE-BEL

Entre les soussignés: M. Boursier, maire de la commune de Villiers-le-Bel, agissant au nom et comme représentant de la commune en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 30 décembre 1923;

D'une part;

Et MM. François et Guerbigny, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de la société qu'ils s'engagent à constituer conformément à l'article 2 de la présente convention, et qui seront désignés dans ladite convention par les mots « la Société », le Tramway de Villiers-le-Bel;

D'autre part,

Sous réserve de l'approbation des présentes par l'autorité supérieure, il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — La commune de Villiers-le-Bel, qui a obtenu du département de Seine-et-Oise, sous réserve de l'approbation par l'autorité supérieure, la concession de la ligne d'intérêt local reliant la gare de Villiers-le-Bel-Gonesse au bourg de Villiers-le-Bel, afferme l'exploitation de cette ligne à MM. François et Guerbigny qui acceptent.

Art. 2. — MM. François et Guerbigny s'engagent à se substituer une société anonyme, dont la constitution devra être réalisée dans le délai de six mois au plus tard à dater de la notification de l'approbation définitive de la présente convention.

Cette société sera formée conformément aux lois françaises, au capital-actions de 35.000 fr. au minimum. Ce capital pourra être augmenté, si cela est reconnu nécessaire, avec l'autorisation de la commune.

Art. 3. — La société sera tenue, aux lieu et place de la commune, à toutes les obligations résultant du cahier des charges annexé à la convention de concession du 10 janvier 1924, mais seulement en ce qui concerne l'exploitation, étant entendu que tous travaux de premier établissement seront assurés par la commune de Villiers-le-Bel.

La commune se réserve la faculté de prescrire, sans que la société puisse s'y refuser, toutes modifications des services (notamment nombre de courses et tarifs), compatibles avec les dispositions du cahier des charges.

Art. 4. — A l'effet des présentes, la commune mettra la société en possession des biens mobiliers et immobiliers et documents relatifs à la ligne d'intérêt local de la gare de Villiers-le-Bel-Gonesse à Villiers-le-Bel. La société devra tenir à la disposition de la commune et lui remettre, si elle le demande, tous ceux des documents ci-dessus visés dont elle pourrait avoir besoin.

Il sera dressé au moment de la remise un inventaire descriptif des biens, documents et archives remis par la commune à la société qui les prendra en charge.

Art. 5. — Un cautionnement provisoire de 5.000 fr. sera constitué d'avance et versé à la commune pour garantie de la réalisation des engagements pris par MM. François et Guerbigny tant en leur nom personnel qu'au nom de la société en formation.

Ce cautionnement sera porté à 15.000 fr. (5.000 fr. par kilomètre) et converti en cautionnement définitif dans les six mois de la notification à MM. François et Guerbigny de l'approbation définitive de la présente convention.

Ce cautionnement sera déposé entre les mains de la commune, qui payera à la société l'intérêt des sommes versées à 6 p. 100 l'an, comme il est indiqué à l'article 9 ci-dessous.

Art. 6. — La société assurera l'exploitation et jouira de toute liberté d'action et de direction dans les conditions déterminées ci-après et par le cahier des charges annexé à la convention de concession du 10 janvier 1924. Elle devra assurer le service au mieux des intérêts de la population de la commune de Villiers-le-Bel; elle maintiendra en parfait état d'entretien les installations et le matériel de la ligne.

La commune, en sus de l'intervention normale du service du contrôle, pourra contrôler tous les actes de l'exploitation. Elle se réserve le droit de faire procéder à toutes vérifications utiles des recettes et des dépenses d'exploitation de la ligne et pourra prendre connaissance de tous documents qu'elle jugera nécessaires dans les bureaux, ateliers, magasins, dépôts et autres locaux de la société.

Le personnel permanent employé par la société devra être en entier de nationalité française. Le directeur ou représentant chargé de la direction du personnel sur place devra être agréé par le maire de Villiers-le-Bel. La société ne pourra engager des dépenses qui ne seraient pas des dépenses courantes d'exploitation (dépenses de grosses réparations de matériel et de voie notamment) sans y être autorisée par la commune. Les actes passés avec des tiers ou contrats de plus d'une année, les marchés, actes ou décisions entraînant une dépense supérieure à 10.000 fr., devront être soumis au visa préalable du maire. A défaut, les dépenses correspondantes pourraient être laissées à la charge de la société.

La commune aura le droit de s'opposer aux dépenses qui lui paraîtraient injustifiées comme opportunité ou comme quantum. Elle pourra, par contre, imposer les dépenses, exiger les mesures propres à assurer une bonne exploitation et veiller à ce que les travaux d'entretien normal soient exécutés régulièrement, en temps voulu et avec soin.

Art. 7. — Il sera établi chaque année un compte de gestion comprenant:

1° Un compte d'exploitation;

2° La rémunération de la société.

Sont inscrits au compte d'exploitation:

En recettes, tous les produits et toutes les recettes directes ou indirectes encaissées par la société, y compris les subventions qui pourraient être allouées au titre particulier de l'exploitation.

En dépenses, toutes les dépenses que la société justifiera avoir faites pour l'exploitation de la ligne, notamment pour l'exploitation proprement dite, le bon entretien des installations fixes et du matériel, les charges accessoires immédiates de l'exploitation, telles que: impôts de toute nature, frais de contrôle, primes d'assurances contre les accidents et contre l'incendie, indemnités diverses, versements aux caisses de retraites ou de secours, service médical, etc.

La commune pourra imposer à la société la constitution, par prélèvements sur les recettes, de réserves ou provisions, avec affectation déterminée. Ces prélèvements commenceront aussitôt la décision du conseil municipal notifiée à la société. Le maximum de ces prélèvements ne pourra dépasser 2 p. 100 des recettes, et le montant total du fonds de réserve ne devra pas être supérieur à 5.000 fr.

Art. 8. — Après établissement du compte d'exploitation, il sera alloué à la société, et ajouté en dépenses pour constituer le compte de gestion, les sommes ci-après déterminées:

Une prime calculée suivant la formule:

$$0{,}005\ R + 0{,}05\ (R - 0{,}95\ D),$$

où R représente la recette brute et D les dépenses d'exploitation.

Art. 9. — Si le compte de gestion ainsi établi se présente en bénéfice, celui-ci sera dévolu en totalité à la commune de Villiers-le-Bel.

Si le compte de gestion est en déficit, ce déficit sera remboursé par la commune à la société.

En outre, la commune payera à la société une somme égale à 6 p. 100 du montant de son capital-actions, à titre de loyer de l'argent engagé.

Art. 10. — Le règlement du compte de gestion se fera en fin d'exercice. Les versements qui en résulteront ainsi que le payement par la commune de 6 p. 100 du capital-actions devront être effectués dans le délai de trente jours à dater de la production des comptes.

Art. 11. — Si le compte de gestion défini à l'article précédent présentait un déficit, la commune se réserve le droit de provoquer le relèvement de tarifs nécessaires pour le faire disparaître, sous réserve des approbations réglementaires.

Art. 12. — Pour permettre l'application des dispositions qui précèdent, le compte présenté par la société sera établi conformément aux prescriptions du maire de la commune de Villiers-le-Bel et accompagné des renseignements les plus détaillés.

La société communiquera chaque année, à la date du 1er août, au maire de la commune, un état des prévisions budgétaires pour l'année suivante.

Art. 13. — Faute par la société de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, elle encourra la résiliation qui sera prononcée par le préfet de Seine-et-Oise après mise en demeure. En cas d'insuffisance d'entretien de la voie et du matériel roulant ou des installations dont elle a la charge, ou en cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation, le maire prendra les mesures qu'il jugera utiles, immédiatement si la sécurité publique est compromise, et dans les autres cas, après avoir adressé une mise en demeure à la société.

En cas de cessation partielle ou totale de l'exploitation, la commune pourra assurer elle-même le service de la ligne en vertu d'un arrêté du préfet de Seine-et-Oise. A cet effet, elle entrera immédiatement en possession de tout l'actif mobilier et immobilier de la ligne tel qu'il se comportera à la date de l'arrêté préfectoral, y compris les capitaux affectés à l'exploitation. Si, dans un délai de trois mois à dater du jour où aura commencé l'exploitation provisoire par la commune, la société n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer son exploitation, la résiliation pourra être prononcée par arrêté du préfet de Seine-et-Oise.

Pendant la durée de l'exploitation provisoire, il ne sera alloué à la société aucune rémunération.

Art. 14. — En cas de résiliation prononcée conformément aux dispositions de l'article qui

précède, la commune prendra possession à titre définitif de tout l'actif mobilier et immobilier de la ligne tel qu'il se comportera à la date de l'arrêté préfectoral, y compris les capitaux affectés à l'exploitation.

Par le seul fait de la résiliation, le cautionnement sera définitivement acquis à la commune.

Art. 15. — Les dispositions des deux articles précédents ne seraient pas applicables et la résiliation ne serait pas encourue dans le cas où la société n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure.

Art. 16. — La société devra, dans le délai fixé, se conformer aux injonctions qui lui seront adressées par le maire de Villiers-le-Bel pour l'application des diverses clauses de la présente convention ou du cahier des charges, faute de quoi elle sera, sauf le cas de force majeure, personnellement passible d'une amende de 5 fr. par jour de retard et par infraction, sans préjudice des pénalités pouvant résulter de l'article 12.

Art. 17. — La présente convention entrera en vigueur le jour de la publication de la loi déclarative d'utilité publique. Elle sera valable pour une durée de dix ans. En outre, elle se prolongera par tacite reconduction pour deux nouvelles périodes de dix ans, à moins de dénonciation par l'une ou l'autre partie un an au moins avant expiration de la période en cours.

Art. 18. — En fin de convention, la commune entrera immédiatement en possession de tout l'actif mobilier et immobilier de la société, tel qu'il se comportera, et ce y compris les capitaux affectés à l'exploitation, les fonds de réserve qui auraient pu être constitués, après toutefois prélèvement d'une somme égale au fonds de roulement initialement engagé et comprenant le capital initial, ainsi qu'il est spécifié à l'article 2, plus les augmentations de capital si celui-ci a été augmenté comme il est prévu audit article. Elle entrera en même temps en possession des approvisionnements de toute nature existant en magasin ou dans les ateliers, et ce, sans indemnité.

Par contre, elle aura la charge:

1° D'exécuter, pendant une durée de trois années au maximum, les marchés, baux et contrats quelconques qui auraient été passés par la société en vue de l'exploitation du réseau et dont la durée s'étendrait au delà de la date de la fin de l'affermage;

2° D'assurer, le cas échéant, le payement des retraites au personnel à dater de sa prise de possession.

Le cautionnement ne sera restitué à la société qu'après qu'il aura été constaté que la commune n'a aucune créance à recouvrer contre elle. Cette constatation résultera de l'apurement des comptes qui aura été précédé d'un inventaire contradictoire.

Si la commune est créancière de la société, sa créance se compensera avec le cautionnement. Le cautionnement devra être restitué trois mois après que l'inventaire et l'apurement des comptes auront été achevés.

Art. 19. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront à la charge de la société, ainsi que les frais de publication de la convention au *Journal officiel*.

Fait double à Villiers-le-Bel, le 10 janvier 1924.

Lu et approuvé:
Le maire de Villiers-le-Bel,
Signé: BOURSIER.

Lu et approuvé:
Signé: GUERRIGNY.
— FRANÇOIS.

III

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

TRACÉ ET CONSTRUCTION

Objet de la concession.

Art. 1er. — La voie ferrée d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs et marchandises.

La traction aura lieu par moteurs électriques.

Tracé.

Art. 2. — Le réseau comprendra les lignes suivantes:

Ligne de la station de Villiers-le-Bel-Gonesse (chemin de fer du Nord) à Villiers-le-Bel.

La ligne partira de la gare de Villiers-le-Bel-Gonesse et aboutira au bourg de Villiers-le-Bel.

Elle empruntera les voies publiques ci-après désignées:

Embranchement du chemin de grande communication n° 44 et chemin de grande communication n° 44 sur le territoire des communes de Villiers-le-Bel et d'Arnouville-les-Gonesse.

Délais d'exécution.

Art. 3. — Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de l'acte déclaratif d'utilité publique. Ils seront poursuivis et terminés de façon à permettre l'ouverture à l'exploitation de la ligne dans le délai ci-après indiqué, à partir de la même date, savoir:

Ligne entière: un an.

Acquisition des terrains. — Ouvrages d'art. — Etablissement de la deuxième voie.

Art. 6. — Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant. — Etablissement de la voie ferrée.

Art. 7. — A. — Dispositions communes à toutes les parties de la voie ferrée. — La largeur normale de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 1 mètre. La voie sera établie conformément aux règles en vigueur pour la réalisation de l'unité technique, à moins de dérogations spécialement autorisées par le ministre des travaux publics et des transports.

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas 2 mètres 05; celle du matériel roulant, y compris toutes saillies et notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas 2 mètres 05.

La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de 3 mètres 50 pour les automotrices et de 3 mètres 30 pour les autres véhicules et leurs chargements.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera telle qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules qui se croisent, il y ait une largeur libre d'au moins 50 centimètres en alignement droit et de 40 centimètres en courbe.

B. — Parties de la voie ferrée établies en dehors de la voie publique. — Dans les sections où la voie ferrée sera établie en dehors de la voie publique, la largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de 60 centimètres.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins 35 centimètres et l'on ménagera, au pied de chaque talus de ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à 90 centimètres au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

A moins d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution, il devra être réservé une distance d'au moins 60 centimètres entre les obstacles isolés se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latéraux le long des voies principales et les parties les plus saillantes du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long de la voie ferrée les fossés ou rigoles qui seront jugées nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

C. — Parties de la voie ferrée empruntant la voie publique et accessibles aux voitures ordinaires. — Dans les sections où la voie ferrée empruntera une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les rails seront posés au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution.

Les rails seront compris dans un pavage de 15 centimètre d'épaisseur sur les voies publiques empruntées.

Ce pavage, dont l'établissement sera à la charge du concessionnaire, règnera dans l'entre-rails et sur une largeur de 50 centimètres au moins de chaque côté. Il sera exécuté conformément aux dispositions prescrites dans la décision portant approbation des projets, sur la proposition du concessionnaire.

La chaussée de la voie publique sera d'ailleurs conservée, modifiée ou établie avec des dimensions telles que, en dehors de l'espace occupé par le matériel roulant (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins 2 m. 60, permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel de la voie ferrée avec le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir d'une largeur de 1 m. 10 au moins. Le concessionnaire construira, en outre, suivant les dispositions résultant des projets approuvés, des gares pour les dépôts de matériaux destinés à l'entretien de la voie publique.

Un intervalle libre d'au moins 1 m. 40 de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés. Toutefois, dans la traverse de Villiers-le-Bel, cet intervalle est réduit en cinq points (coins en saillie frappés d'alignement), de manière à laisser d'un côté, dans tous les cas, la largeur minimum de 2 m. 60 nécessaire à la circulation des voitures. La largeur de l'intervalle libre en ces points est la suivante:

1 m. 35 au profil C du plan.
1 m. 06 au profil D du plan
77 centimètres au profil E du plan.
1 m. 32 au profil F du plan.
1 m. 35 au profil G du plan.

La largeur du trottoir en ces points sera égale aux chiffres ci-dessus diminués de 30 centimètres.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement.

Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de 50 centimètres de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins 75 centimètres de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du remblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à 60 centimètres.

D. — Parties de la voie ferrée empruntant la voie publique et non accessibles aux voitures ordinaires. — Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast de 1 m. 80 de largeur et d'au moins 35 centimètres d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minimum de 5 mètres, cette largeur minimum étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements affectés au dépôt des matériaux destinés à l'entretien de la voie publique.

Le concessionnaire construira, en outre, suivant les dispositions résultant des projets approuvés, des gares pour le dépôt de ces matériaux.

L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra imposer les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation ainsi que la conservation de la chaussée, et notamment exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie pu-

blique au moyen d'une bordure d'au moins 12 centimètres de saillie en pierre d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire, dans les parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera 3 centimètres par mètre, l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un intervalle de 30 centimètres au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre de 1 m. 40 subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou les alignements approuvés, lorsque ceux-ci passeront en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de 50 centimètres de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins 75 centimètres de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à 60 centimètres.

Les rails seront au niveau de l'accotement régularisé, à l'extérieur de la voie ferrée; ils ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel circulant sur cette voie.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

Art. 8. — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 35 mètres.

Le maximum de déclivité est fixé à 51 millimètres par mètre.

Dans les sections de la voie ferrée établies en dehors de la voie publique, une partie de 10 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Dans les sections de la voie ferrée établies sur plate-forme indépendante une partie horizontale de 10 mètres au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire et versant leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Gares et stations.

Art. 9. — Il sera établi des stations ou des haltes aux points indiqués ci-après, savoir:

Stations: PK 0 k. 000 et 3 k. 010.

Haltes: PK 0 k. 580, 1 k. 950, 2 k. 370 et 2 k. 681.

Le nombre et l'emplacement des autres stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations ou haltes sont reconnues nécessaires d'accord entre le département et le concessionnaire, l'emplacement en sera définitivement arrêté, après l'enquête réglementaire, par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire dans les mêmes formes l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque station ou halte comprenant:

1° Un plan à l'échelle de 1/500e indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur disposition intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° Une élévation des bâtiments à l'échelle de 1/100e;

3° Un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Dans le cas où les travaux seraient exécutés par le département pour être remis au concessionnaire, les projets de chaque station ou halte seraient communiqués, pour avis à celui-ci.

Passages au-dessus des routes et chemins.

Art. 11. — Supprimé.

Passages au-dessous des routes et chemins.

Art. 12. — Supprimé.

Ecoulement des eaux. — Débouché des ponts.

Art. 15. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Souterrains.

Art. 16. — Supprimé.

Maintien des communications pendant l'exécution des travaux.

Art. 17.— A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire, pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par le service du contrôle, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Le concessionnaire rétablira de même les communications particulières que l'exécution de ses travaux l'obligera à modifier momentanément.

Dans un délai fixé par l'administration, ces installations provisoires devront être remplacées par les installations destinées au rétablissement définitif des communications interceptées.

Voies.

Art. 19. — Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier des types Vignole et Broca et du poids de 20 à 25 kilogr. au moins par mètre courant sur les voies de circulation: ils seront posés sur des traverses en bois dur ayant les dimensions suivantes: 1 m. 80 × 0 m. 25 × 0 m. 12 ; ces traverses seront espacées, en moyenne, de 80 centimètres d'axe en axe.

Ces dispositions ne pourront être modifiées qu'après accord avec l'autorité concédante.

Clôtures.

Art. 20. — Supprimé.

Mines.

Art. 24. — Supprimé.

Carrières.

Art. 25. — Supprimé.

TITRE II

ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Entretien.

Art. 29. — La voie ferrée et toutes les dépendances seront constamment entretenues en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et de réparation seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Sera en outre à la charge du concessionnaire:

1° Sur les sections où la voie ferrée sera accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée):

a) Si la voie publique empruntée est administrée par le département, l'entretien de la surface comprise entre les deux files extrêmes de rails augmentée de deux zones de 50 centimètres; cet entretien sera assuré par le concessionnaire.

b) Si la voie publique empruntée n'est pas administrée par le département, l'entretien dans la zone définie à l'article 13 du décret du 11 novembre 1917; cet entretien sera assuré par le concessionnaire.

2° Sur les sections où la voie ferrée n'est pas accessible aux voitures ordinaires, l'entretien de la surface comprise entre les deux files extrêmes de rails, augmentée de deux zones de 50 centimètres, formant accotement extérieur des rails; cet entretien sera assuré par le concessionnaire.

Matériel roulant.

Art. 31. — Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur la voie ferrée devra passer librement dans le gabarit dont les dimensions sont définies par le paragraphe A de l'article 7. Il devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires et, à moins de dérogations spécialement autorisées par le ministre des travaux publics, aux règles en vigueur pour la réalisation de l'unité technique.

Les dimensions minima de la place affectée, dans les voitures, à chaque voyageur assis, devront être au moins de 42 centimètres en largeur, 65 centimètres en profondeur et 1 m. 65 en hauteur.

Il y aura des places d'une seule classe. La disposition particulière des places de chaque classe sera conforme aux prescriptions arrêtées par le préfet.

Les voitures à voyageurs seront complètement couvertes, garnies de banquettes avec dossiers, fermées à glaces et munies de rideaux.

Des voitures non munies de glaces pourront être utilisées pendant la belle saison.

Traction électrique.

Art. 31 *bis*. — B) Rédaction applicable au cas où l'énergie électrique est achetée à des tiers ou produite dans une usine ne faisant pas partie de la concession. — Le concessionnaire pourra, soit acheter l'énergie à des tiers, soit la produire dans une usine lui appartenant mais ne faisant pas partie de la concession de la voie ferrée; dans tous les cas, toutes les installations faites le long de la ligne et servant au transport et à la mise en œuvre de l'énergie électrique pour l'exploitation, à partir des postes centraux de réception inclus, feront partie intégrante de la concession.

Les traités passés par le concessionnaire avec des tiers pour l'achat de l'énergie électrique seront communiqués au préfet. Ils contiendront une clause réservant au département le droit de se substituer au concessionnaire, pour bénéficier des traités en cours, aux mêmes conditions que lui, s'il venait à cesser son exploitation par suite de rachat ou de déchéance.

Ils contiendront également une clause permettant au département, dans les mêmes cas, de dénoncer ces traités, moyennant le payement d'indemnités de résiliation fixées dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 39 de la loi du 31 juillet 1913.

Dans les cinq dernières années de la concession, le concessionnaire devra justifier que les contrats passés par lui permettent d'assurer, dans des conditions normales, l'alimentation de la voie ferrée en électricité jusqu'à la fin de la concession, et, si le département le requiert, pendant les trois années qui suivront son expiration.

Lorsque l'électricité sera fournie par une usine appartenant au concessionnaire, celui-ci devra, en cas de rachat ou de déchéance, continuer à la voie ferrée, dans les limites de la consistance de son usine, la fourniture de l'énergie pendant la durée fixée par le département, sans que cette durée puisse excéder trois années. A défaut d'accord sur le prix auquel sera livrée l'énergie électrique, la fixation de ce prix aura lieu dans les conditions

prévues par le paragraphe 3 de l'article 39 de la loi du 31 juillet 1913. Pendant le délai d'un an après le rachat, l'autorité concédante aura le droit de racheter l'usine, sur l'estimation qui en sera faite dans les mêmes formes.

Nombre minimum des trains. — Limitation de leur longueur et de leur vitesse.

Art. 32. — Le nombre minimum des trains journaliers, dans chaque sens, est fixé à dix pour la ligne entière.

Dans les parties où la ligne empruntera les voies publiques, la longueur totale des trains ne dépassera pas 20 mètres; leur vitesse sera au plus de 30 kilomètres à l'heure, en dehors des agglomérations, et de 12 kilomètres à l'heure dans la traversée des agglomérations, sans préjudice des mesures de police locale.

Arrêts en pleine voie.

Art. 32 *bis*. — Les trains ne pourront prendre ou laisser des voyageurs qu'aux stations ou haltes indiquées à l'article 9 et aux points à déterminer par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Des plaques indicatrices feront connaître les points où s'arrêteront tous les trains et ceux où les trains ne s'arrêteront que sur la demande des voyageurs.

TITRE III

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

Durée de la concession.

Art. 34. — La concession du réseau commencera à courir de la date de la loi ou du décret qui approuvera la concession et prendra fin le 31 décembre 1964.

Expiration de la concession.

Art. 35. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les lignes et leurs dépendances et il entrera immédiatement en jouissance de tous leurs produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, les bâtiments des gares et stations, les installations de toute nature spécialement établies en vue de l'exploitation de la voie ferrée, telles que les remises, ateliers et dépôts, les usines et engins de production et de transport de l'énergie électrique ou autre utilisée dans le service, les maisons de garde, les bureaux d'attente et de contrôle établis dans des immeubles exclusivement affectés à cet usage, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie ferrée, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies et plaques tournantes, les réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus des lignes, de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le concessionnaire sera tenu, si le département le requiert, de reprendre les matériaux combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts. Réciproquement, si le concessionnaire le requiert, le département sera tenu de reprendre ces approvisionnements évalués de la même manière; toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation des voies ferrées pendant six mois.

Rachat de la concession.

Art. 36. — Le département aura le droit de racheter la concession au 1er janvier de chaque année.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément à l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913. Ce terme de quinze années sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier ou, au plus tard, à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 3 du présent cahier des charges pour cette mise en exploitation, sans qu'il soit tenu compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les paragraphes 6 et 7 de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers visés au paragraphe 7 étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'autorité concédante.

A moins de stipulation contraire, le département sera tenu de se substituer aux engagements pris par le concessionnaire en vue d'assurer l'exécution des travaux approuvés et la marche de l'exploitation dans des conditions normales.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, l'une des lignes concédées ayant été déclarée d'intérêt général, l'Etat sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 31 juillet 1913 et du présent cahier des charges.

Si l'Etat rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le deuxième paragraphe du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'Etat déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 39 de la loi du 31 juillet 1913.

Déchéance avant le commencement des travaux.

Art. 37. — Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets d'exécution et s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 3 et 4, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sur la demande du conseil général, par le ministre des travaux publics et des transports, après une mise en demeure adressée par lui au concessionnaire.

Déchéance pendant l'exécution des travaux en cours d'exploitation.

Art. 38. — Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance. Elle sera encourue de même, si le concessionnaire ne se conforme pas soit aux prescriptions des articles 26, 28 et 33 de la loi du 31 juillet 1913, soit aux dispositions de l'acte de concession, pour l'inobservation desquelles ledit acte prévoit spécialement cette sanction. Dans tous les cas, il sera statué, sur la demande du conseil général, par le ministre des travaux publics et des transports, après une mise en demeure adressée par lui au concessionnaire.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des travaux exécutés, des matériaux approvisionnés en vue de la construction et de l'exploitation des lignes, du matériel roulant et des autres objets mobiliers, ainsi que des parties de la voie ferrée déjà livrées à l'exploitation.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre des travaux publics et des transports, sur la proposition du préfet, le concessionnaire entendu. Celui-ci recevra notification de la proposition du préfet et il aura un délai de quinze jours pour présenter ses observations à peine de forclusion.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet, sauf recours du concessionnaire déchu au ministre des travaux publics et des transports.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir sont tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné de pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être au moins égal au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits et alors les projets, les terrains acquis, les travaux exécutés, les matériaux approvisionnés en vue de la construction et de l'exploitation des lignes, le matériel roulant et les autres objets mobiliers, ainsi que les parties de voies ferrées déjà livrées à l'exploitation, appartiendront au département.

A moins de stipulation contraire, le nouveau concessionnaire ou le département sera tenu de se substituer aux engagements pris par le concessionnaire déchu, en vue d'assurer l'achèvement des travaux approuvés et la marche de l'exploitation dans des conditions normales, comme il est prévu par l'article 36 ci-dessus en cas de rachat.

TITRE IV

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES

Tarif des droits à percevoir.

Art. 41. — Le concessionnaire est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. La longueur de la ligne n'étant que de 3 kilomètres, les prix indiqués ci-dessous sont applicables pour tout parcours simple effectué sur la ligne et quelle que soit la longueur de ce parcours:

TARIF	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE			
Grande vitesse.			
Voyageurs — Classe unique	»	»	0 69
Voyageurs — Tarif de nuit (après 22 heures)	»	»	0 85
Enfants — Au-dessous de trois ans les enfants ne payent rien, à condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants — De trois à sept ans ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Enfants — Au-dessus de sept ans ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs	»	»	0 90
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	»	»	3 60
Veaux et porcs	»	»	1 80
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	»	»	0 90
Grande vitesse.			
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
Bagages — Par colis, et pour un poids total n'excédant pas 20 kilogr.	»	»	0 30
Bagages — En plus, pour un poids total de colis dépassant 20 kilogr., surplus compté par 20 kilogr. ou fraction de 20 kilogr., en sus	»	»	0 10
Bagages — Colis encombrants: double taxe.			
Messageries — Huitres, poisson frais, denrées, excédents de bagages et marchandises de toutes classes: de 0 à 5 kilogr.	»	»	0 60
Messageries — de 5 à 10 kilogr.	»	»	0 80
Messageries — A partir de 10 kilogr., plus-value par 10 kilogr. ou fraction de 10 kilogr. jusqu'au minimum du prix de la tonne de marchandises.	»	»	0 20
2° PAR TONNE			
Marchandises transportées en grande vitesse.			
Huitres. — Poisson frais. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	»	»	10 80
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viandes fraîches. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	»	»	5 40
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit de corde. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	»	»	4 20
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.	»	»	3 »
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumier. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	»	»	2 70
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT PAR PIÈCE			
Petite vitesse.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	»	»	7 50
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	»	»	13 50
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	»	»	5 40
Grande vitesse.			
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports de voitures auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	»	»	13 50
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	»	»	10 50

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

Le tableau des distances entre les divers points d'arrêt sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes.

Les tarifs proposés d'après les bases ci-dessus indiquées seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics et des transports, suivant les distinctions résultant de l'article 31 de la loi du 31 juillet 1913.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu, pour un voyageur pris ou laissé en route, un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux points d'arrêt entre lesquels le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de 1.000 kilogr.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogr. payera comme 10 kilogr.; entre 10 et 20 kilogr., comme 20 kilogr., etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de 0 à 5 kilogr.; 2° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogr.; 3° au-dessus de 10 kilogr., par fraction indivisible de 10 kilogr.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit à grande, soit à petite vitesse, ne pourra être inférieur à 30 centimes.

Bagages.

Art. 43. — Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 10 kilogr. n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place, à condition qu'il soit tenu à la main et qu'il ne soit par sa nature ou son volume la cause d'aucun danger ni d'aucune gêne pour les autres voyageurs.

TITRE V

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS

Anciens militaires.

Art. 53 *bis*. — Le concessionnaire réservera aux anciens militaires remplissant les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 31 de la loi du 7 août 1913, le quart des emplois de début vacants dans son personnel. En application de l'article 7 de la loi du 30 janvier 1923, des emplois seront réservés aux invalides et aux mutilés de guerre dans la proportion d'un cinquième. Les conditions d'aptitude physique et professionnelle exigées pour les emplois réservés ci-dessus: être reconnu par un docteur en médecine de bonne constitution, sans tenir compte de la blessure ou catégorie de blessure du candidat; savoir lire et écrire, avoir quelques notions de mécanique et d'électricité; être apte à conduire une voiture automotrice en cas de besoin et en remplacement des mécaniciens en titre.

Blessures ou catégorie de blessures. Toutes celles qui n'empêcheraient pas l'employé de faire les recettes ou de conduire comme indiqué ci-dessus.

Militaires et marins.

Art. 54. — Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la voie ferrée, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé à la moitié des tarifs homologués.

Service des postes et des télégraphes.

Art. 56. — B. — Rédaction applicable aux concessions de voies ferrées d'intérêt local exclusivement affectées au transport des voyageurs. — *a*) Le concessionnaire sera tenu de recevoir, dans des voitures circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, les sacs de dépêches de la poste, escortés ou non d'un convoyeur.

Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée, aussi près que possible de ce coffre.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes au prix des tarifs homologués.

b) L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par un de ses agents.

Le transport de cette boîte sera effectué gratuitement;

c) Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances de l'administration des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Au lieu et place de ce service spécial, le préfet pourra exiger, sur la demande de l'administration des postes, après avis du conseil général et le concessionnaire entendu, l'organisation, à une heure favorable au service postal, d'un transport de dépêches et appartenant à l'administration des postes; le concessionnaire devra pourvoir à l'entretien et au garage de ces véhicules.

Si les nécessités de l'exploitation de la voie ferrée le permettent, le préfet pourra prescrire, sur la demande de l'administration des postes et le concessionnaire entendu, la mise en marche, à certaines heures, de voitures exclusivement affectées au transport des facteurs.

La mise en marche et le service des automotrices et des voitures affectées exclusivement au service des postes donneront lieu au remboursement des frais de toute nature qu'ils occasionneront au concessionnaire. A défaut d'accord entre le concessionnaire et l'administration des postes, le montant de ces frais sera fixé par trois arbitres, dont deux nommés respectivement par chacune des parties, le troisième désigné par le président du conseil de préfecture.

Les services et transports qui ne seraient pas prévus dans les tarifs ou dans le présent cahier des charges seront rémunérés de la même manière;

d) Sur la demande de l'administration des postes, le préfet pourra, le concessionnaire entendu, prescrire de réserver, dans des trains déterminés, à l'origine de chaque ligne ou service et jusqu'à cinq minutes avant l'heure du départ, un nombre de places ne dépassant pas trois par voiture pour les sous-agents porteurs de correspondances à distribuer dans les localités que dessert la voie ferrée.

Ces transports seront rétribués au prix des tarifs homologués.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

Art. 57. — Le concessionnaire sera tenu d'établir, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils électriques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra, toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation réglementaire.

Les frais de toute nature résultant de l'établissement et de l'entretien des communications électriques propres à la voie ferrée seront à la charge du concessionnaire.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique ou téléphonique de l'Etat sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'Etat se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des lignes et appareils électriques, ainsi que l'organisation, à ses frais, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques ou téléphoniques, sans nuire au service de la voie ferrée. Il pourra aussi déposer, sur les terrains dépendant de la voie ferrée, le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service de la voie ferrée.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les stations des villes ou des localités qui seront désignées avant l'ouverture des enquêtes parcellaires, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique ou téléphonique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes électriques de l'Etat, de donner aux agents des postes et des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes, autant que possible.

En cas de rupture de fils électriques de l'Etat, les employés du concessionnaire devront raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture de fils électriques de l'Etat ou d'accidents graves, une automotrice sera mise immédiatement à la disposition du fonctionnaire du service électrique intéressé, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de 50 centimes par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Lorsque, par suite des travaux exécutés par le concessionnaire pour le service de ses voies ferrées, l'administration des postes et des télégraphes sera obligée de déplacer une ou plusieurs de ses lignes électriques, le concessionnaire devra rembourser à l'Etat les dépenses de toute nature résultant de ce déplacement.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service de la télégraphie privée certaines stations de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers des postes et des télégraphes, chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes électriques de l'Etat, ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la voie ferrée.

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES

Etablissement de voies ferrées d'embranchement et de prolongement.

Art. 60-B. — Circulation sur les troncs communs. — Les concessionnaires de lignes d'embranchement ou de prolongement auront la

faculté, moyennant l'observation du paragraphe 1er de l'article 41 ci-dessus, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les lignes, objet de la présente concession, pour le concessionnaire desquelles cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Le concessionnaire de la voie empruntée ne pourra être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

A titre de rémunération pour l'usage des voies empruntées, le concessionnaire emprunteur payera le prix du péage compris dans les tarifs homologués, tel qu'il sera défini par le cahier des charges applicable à ces voies, pour les voyageurs et les marchandises transportés et pour le nombre d'hectomètres réellement parcourus, un hectomètre entamé étant considéré comme parcouru, sans qu'il soit tenu compte des minimums de parcours et de perception stipulés à l'article 41. Il ne sera rien ajouté à ce péage pour le matériel employé au transport.

Toutefois, le concessionnaire de la section empruntée pourra établir, pour le passage de toute locomotive ou de tout train chargé ou vide, un minimum de perception atteignant, par hectomètre parcouru ou entamé:

2 millimes pour chaque véhicule d'un poids inférieur à 6 tonnes.

5 millimes pour chaque véhicule d'un poids supérieur à 6 tonnes.

Le payement du péage ne donne pas au concessionnaire emprunteur le droit de desservir le trafic local sur la voie empruntée.

Embranchements industriels.

Art. 61. — D. — Tarifs à percevoir pour le matériel prêté. — Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de 12 centimes par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, 4 centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires soit qu'ils les fassent eux-mêmes soit que le concessionnaire consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel.

Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de 5.000 kilogr., déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Ce maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Frais de contrôle.

Art. 62. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année une somme de 100 fr. par chaque kilomètre de ligne.

Le premier versement aura lieu dans le mois qui suivra l'acte déclaratif d'utilité publique et son montant sera calculé au prorata du temps à courir entre la date dudit acte et le 31 décembre suivant.

Si la somme ci-dessus réglée n'est pas versée aux époques fixées, elle sera recouvrée au moyen d'états rendus exécutoires par le préfet.

Election de domicile.

Art. 67. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Villiers-le-Bel.

Jugement des contestations.

Art. 68. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, sauf recours au conseil d'Etat.

Fait double à Versailles, le 10 janvier 1924.

Lu et approuvé, conformément aux délibérations du conseil général du 25 avril 1923 et de la commission départementale du 27 décembre 1923:

Le préfet de Seine-et-Oise,
Signé: A. BONNEFOY-SIBOUR.

Lu et approuvé, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 30 décembre 1923:

Le maire de Villiers-le-Bel,
Signé: J. BOURSIER.

NOTA. — Les articles non mentionnés, ainsi que les paragraphes désignés par une lettre et non publiés, sont identiques aux articles et paragraphes correspondants du cahier des charges-type approuvé par décret du 20 novembre 1917.

MINISTÈRE DES FINANCES

Répartition du crédit provisoire applicable au mois de janvier 1926 pour le relèvement des traitements et soldes.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Un décret du 6 janvier 1926, publié au *Journal officiel* du 7 janvier, a réparti entre les ministères et services, conformément aux dispositions de l'article 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925, la dotation globale de 1.487.665.352 fr. applicable pour l'exercice 1925 aux relèvements de traitements et de soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.

Les bases de la répartition de la dotation de 1925 étant ainsi fixées, il est aujourd'hui possible de répartir le crédit provisoire global de 123.994.744 fr. applicable aux mêmes dépenses pour le mois de janvier 1926 (décret du 31 décembre 1925: chapitre 99 du ministère des finances).

Le projet de décret ci-joint, que je vous prie de vouloir bien revêtir de votre haute sanction, a pour objet d'opérer cette répartition en ce qui concerne les chapitres du budget général: il permettra d'ordonnancer sur les crédits de ces chapitres les relèvements de traitements et soldes correspondants. Quant aux budgets annexes et au compte spécial « Entretien des troupes d'occupation en pays étrangers », ils ne peuvent être pourvus de nouveaux crédits au delà des dotations qui leur ont été allouées, pour le mois de janvier, par la loi du 31 décembre 1925; mais la provision qui restera inscrite au chapitre 99 du budget des finances sera suffisante pour que les comptables du Trésor puissent être autorisés à effectuer les payements qui viendraient à échéance avant le 31 janvier prochain.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 31 décembre 1925, qui a ouvert aux ministres des crédits provisoires sur l'exercice 1926 pour les dépenses de leur département pendant le mois de janvier 1926;

Vu le décret du 31 décembre 1925, qui a réparti par ministère et par chapitre les crédits provisoires applicables au mois de janvier 1926 et qui a fixé à 123.994.744 fr. la dotation globale inscrite au chapitre 99 du ministère des finances pour le payement, pendant ledit mois, des relèvements de traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret du 6 janvier 1926 fixant la répartition des crédits applicables, en 1925, à la revision des traitements et soldes;

Sur la proposition du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Le crédit provisoire de 123.994.744 fr. inscrit au chapitre 99 du ministère des finances (Relèvement des traitements et des soldes des personnels civils et militaires de l'Etat) par le décret susvisé du 31 décembre 1925 est réduit d'une somme de 93.615.524 fr.

Art. 2. — Les crédits provisoires inscrits par le décret du 31 décembre 1925, pour le mois de janvier 1926, aux chapitres du budget général visés à l'état annexé au présent décret sont augmentés d'une somme totale de 93.615.524 fr., répartie conformément audit état.

Art. 3. — Le ministre des finances et les ministres des autres départements ministériels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

ÉTAT

BUDGET GÉNÉRAL

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits provisoires applicables, au mois de janvier 1926, pour le relèvement des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.

NUMEROS des chapitres.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Ministère des finances	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
62	Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale du ministère	383.918
64	Traitements des contrôleurs des dépenses engagées	10.166
66	Traitements du personnel de l'inspection générale des finances	61.420
68	Traitement du personnel central des administrations financières	170.405
78	Traitements des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine	3.750
80	Traitements du personnel titulaire des trésoreries générales, de la recette centrale de la Seine et des recettes des finances	392.330
85	Commissions et indemnités aux receveurs particuliers des finances comprenant les frais du personnel auxiliaire et du matériel à leur charge	76.375
87	Traitements du personnel de la Cour des comptes	125.750
88	Indemnités diverses du personnel de la cour des comptes	464
90	Traitements du personnel du service des laboratoires	26.167
95	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	33.333
180	Traitements du personnel de la direction générale des finances. — Allocations diverses.	10.000
	1e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
101	Traitements du personnel de l'administration des contributions directes et du cadastre	733.333
105	Traitements des commis titulaires et des dames employées des directions des contributions directes et du cadastre et des commis auxiliaires d'Alsace et Lorraine	80.833
108	Indemnités diverses des commis titulaires et des dames employées des directions des contributions directes et du cadastre et indemnités diverses des commis auxiliaires d'Alsace et Lorraine	6.309
113	Traitements du personnel technique du service du cadastre	24.083
114	Indemnités diverses du personnel technique du service du cadastre	3.333
118	Portion du traitement des percepteurs à la charge du Trésor et traitements des percepteurs stagiaires	1.491.950
120	Traitements des commis de perception	621.808
126	Frais concernant les locaux communs à plusieurs services financiers. — Traitements des agents du service intérieur	2.579
129	Traitements du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	1.031.730
130	Traitements et salaires du personnel secondaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	322.833
131	Indemnités diverses et secours du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	91.666
134	Traitements et salaires du personnel de l'atelier général du timbre	26.402
141	Traitements du personnel de l'administration des douanes	4.051.666
145	Traitements du personnel de l'administration des contributions indirectes. — Remises et émoluments divers	2.625.375
154	Traitements du personnel commissionné de l'administration des manufactures de l'Etat.	163.079
156	Appointements, gages et salaires du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat	354.320
157	Allocations du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat	1.108
159	Institutions destinées à améliorer la situation du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat. — Appointements et salaires	2.058
185	Personnel des services des trésoreries générales. — Allocations diverses	161 448
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 5	Frais concernant l'exécution de la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — Traitements et salaires du personnel des administrations financières	433
E 10	Traitements du personnel de l'administration centrale du ministère. — Service des émissions de la défense nationale. — Bureau des baux à loyer	788
E 11	Rémunération du personnel auxiliaire de l'administration centrale du ministère. — Service des émissions de la défense nationale. — Commission des changes. — Service des opérations de crédit. — Services divers	123.073
E 14	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	134.283
E 17	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Traitements et salaires du personnel de l'administration centrale	16.915
E 21	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Dépenses des régies départementales, des régies des ports et des magasins de l'ancien service du ravitaillement	540
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 1	Services des pensions et des dommages de guerre. — Traitements du personnel	91.258
R 2	Services des pensions et des dommages de guerre. — Rémunération du personnel auxiliaire	191.984
R 7	Services d'études pour la réfection ou la mise à jour du cadastre dans les régions libérées. — Traitements, salaires et allocations spéciales du personnel	2.500
R 10	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Salaires du personnel de l'administration centrale	4.167
R 16	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	169.967
	Total pour le ministère des finances	13.734.599

NUMEROS des chapitres.	MINISTERES ET SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Ministère de la justice.	
	1re SECTION. — SERVICES JUDICIAIRES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
1	Traitement du ministre — Traitements du personnel de l'administration centrale.....	39.736
2	Traitements du personnel du service intérieur.	4.441
6	Conseil d'Etat. — Personnel. — Traitements...	102.258
9	Cour de cassation. — Personnel. — Traitements	58.025
12	Cours d'appel. — Personnel. — Traitements...	460.900
16	Tribunaux de première instance. — Personnel. — Traitements....	1.301.141
17	Tribunaux de première instance. — Personnel. — Indemnités et allocations diverses.....	120
18	Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Personnel.....	180.400
24	Tribunaux de simple police. — Personnel. — Traitements	1.000
26	Justices de paix.....	1.014.666
36	Subvention à l'office de législation étrangère et de droit international et à l'éditeur du recueil des arrêts du conseil d'Etat. — Subventions diverses..	1.416
	Total pour la 1re section (services judiciaires)	3.164.103
	2e SECTION. — SERVICES PÉNITENTIAIRES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
4	Traitements du personnel de l'administration centrale et du service intérieur.....	12.008
5	Personnel administratif du service pénitentiaire. — Traitements.....	46.527
6	Personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire. — Traitements.....	631.748
8	Indemnités et allocations diverses au personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire	1.371
9	Entretien des détenus	1.800
11	Régie directe du travail.....	1.440
15	Travaux d'entretien et d'appropriation aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier. — Colonies publiques. Prisons de la Seine.....	540
16	Exploitations agricoles.....	360
	Total pour la 2e section (services pénitentiaires)	695.794
	RECAPITULATION	
	1re section. — Services judiciaires.....	3.164.103
	2e section. — Services pénitentiaires.....	695.794
	Total pour le ministère de la justice...	3.859.897
	Ministère des affaires étrangères.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
	I. — *Dépenses administratives du ministère des affaires étrangères.*	
1	Traitement du ministre. — Traitements du personnel de l'administration centrale.....	92.040
2	Indemnités et allocations diverses au personnel de l'administration centrale.....	1.375
3	Traitement du personnel de service.....	16.842
9	Traitements du personnel du service extérieur	181.166
	II. — *Œuvres françaises à l'étranger (scolaires, hospitalières, propagande, assistance sociale).*	
30	Service des œuvres françaises à l'étranger. — Personnel. — Traitements.....	4.885
41	Service d'information et de presse. — Personnel. — Traitements.....	11.206

NUMEROS des chapitres.	MINISTERES ET SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	III. — *Dépenses internationales et dépenses résultant des traités de paix.*	
46	Service français de la Société des nations. — Personnel	4.595
50	Commission, fluviale, internationale.....	1.494
	IV. — *Dépenses administratives de la présidence du conseil.*	
53 A	Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de la présidence du conseil.....	358
53 B	Indemnités et allocations diverses au personnel de la présidence du conseil.....	2.174
53 D	Secrétariat général permanent du conseil supérieur de la défense nationale. — Personnel	1.029
53 F	Service central d'Alsace et Lorraine. — Personnel	5.044
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
E 4	Services et commissions diverses d'exécution des traités.....	3.565
E 9	Tribunal arbitral mixte.....	3.347
	Total pour le ministère des affaires étrangères	328.820
	Ministère de l'intérieur.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
	I. — *Services administratifs généraux.*	
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale	63.750
3	Traitements du personnel du service intérieur.	12.963
5	Personnel du service intérieur. — Rémunération d'auxiliaires.....	1.063
8	Inspection générale. — Traitements.....	12.158
10	Traitements des fonctionnaires administratifs des départements.....	286.333
11	Majoration des traitements des fonctionnaires administratifs des départements à raison de classes personnelles ou d'ancienneté de services	3.500
	II. — *Journaux officiels.*	
20	Traitements du personnel de l'administration des *Journaux officiels*.....	6.856
22	Indemnités du personnel de l'administration des *Journaux officiels*. — Rémunération d'auxiliaires	1.376
	IV. — *Sûreté générale.*	
38	Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile....	318.750
43	Application du décret du 2 avril 1917 portant création d'une carte d'identité à l'usage des étrangers. — Service central. — Personnel.	993
46	Frais de contrôle des cercles privés (application des articles 47, 48 et 49 de la loi de finances du 30 juin 1923).....	1.069
49	Subventions aux villes pour le traitement des commissaires de police.....	250.000
50	Police des communes du département de la Seine. — Personnel.....	355.812
53	Police de l'agglomération lyonnaise. — Personnel. — Traitements.....	215.435
57	Police de Marseille. — Personnel. — Traitements	364.350
61	Police de Toulon et de la Seyne. — Personnel. — Traitements.....	64.900
64	Police de Nice. — Personnel. — Traitements..	88.570
66 *bis*	Contribution à l'entretien de la gendarmerie..	1.962.191
91	Traitements du personnel de la direction des services généraux de police. — Indemnités et allocations diverses.....	41.666
93	Police d'Etat de Strasbourg. — Dépenses de personnel	76.666
95	Police d'Etat de Mulhouse. — Dépenses de personnel	41.666
97	Police d'Etat de Metz. — Dépenses de personnel	35.833

NUMÉROS des chapitres.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	V. — *Dépenses diverses.*	
73	Bureau télégraphique et téléphonique du ministère. — Personnel	3.034
	VI. — *Services d'Alsace et de Lorraine.*	
84	Traitements du personnel de l'administration de l'intérieur. — Allocations diverses. — Secours	5.834
87	Traitements des fonctionnaires administratifs des préfectures et sous-préfectures. — Personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures. — Allocations diverses. — Secours.	12.277
89	Personnel du tribunal administratif. — Frais de déplacement et de déménagements	3.034
99	Traitements du personnel de l'administration des cultes	2.934
101	Traitements du personnel du culte catholique. — Indemnités, allocations diverses, pensions et secours	376.167
103	Traitement du personnel du culte protestant. — Indemnités et allocations diverses, pensions et secours	74.717
105	Traitements du personnel du culte israélite. — Allocations diverses, pensions et secours	14.257
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
E 2 *bis*	Application de la loi du 4 octobre 1919, relative aux subventions et avances à accorder aux communes directement atteintes par les événements de guerre pour leur permettre d'équilibrer leur budget	275
	Total pour le ministère de l'intérieur..	4.698.479
	Ministère de la guerre.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
	Intérieur.	
0 1	Traitement du ministre. — Personnel militaire de l'administration centrale	132.439
0 2	Personnel civil de l'administration centrale. — Traitements	195.467
0 3	Personnel civil de l'administration centrale. — Allocations diverses	10.225
0 10	Musée de l'armée. — Personnel	1.500
0 13	Ecoles militaires. — Personnels militaire et civil	1.443.534
0 16	Etat-major général et services généraux de l'armée	509.419
0 17	Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie	643.082
0 18	Service de l'intendance	304.692
0 19	Service de santé	272.721
0 20	Service des remontes et vétérinaires militaires.	34.885
0 21	Solde de l'infanterie	4.193.304
0 22	Solde de la cavalerie	888.390
0 23	Solde de l'artillerie	2.123.237
0 24	Solde du génie	349.318
0 25	Solde de l'aéronautique	806.333
0 26	Solde du train des équipages militaires	327.283
0 27	Solde des troupes d'administration	178.618
0 28	Solde de la gendarmerie	1.962.192
0 30	Garde républicaine	343.910
0 31	Cadre de réserve. — Réserve spéciale. — Solde de non-activité et de réforme	100.772
0 32	Instruction générale de l'armée et exercices techniques	3.093
0 36	Service du recrutement	113.619
0 37	Service de la justice militaire	33.535
0 38	Service pénitentiaire	19.092
0 40	Service géographique. — Personnels militaire et civil	79.466
0 44	Etablissements de l'artillerie. — Personnel civil du service général — Traitements	243.038
0 47	Etablissements de l'artillerie. — Matériel	60.446
0 50	Etablissements du génie — Personnel civil. — Traitements	174.257
0 53	Etablissements de l'aéronautique. — Personnel civil. — Traitements	32.034
0 58	Personnel civil de l'intendance, des états-majors et autres services de l'armée. — Traitements	62.709
0 60	Alimentation de la troupe	4.896
0 61	Fourrages	2.113
0 65	Habillement et campement	28.517
0 69	Etablissements du service de santé. — Personnel civil. — Traitements	185.100
	Algérie et Tunisie.	
0 77	Etat-major général et services généraux	71.299
0 78	Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie	69.313
0 79	Service de l'intendance militaire	46.759
0 80	Service de santé	72.188
0 81	Vétérinaires militaires et dépôts de remonte	14.364
0 82	Solde de l'infanterie	734.131
0 83	Solde de la cavalerie	240.077
0 84	Solde de l'artillerie	101.452
0 85	Solde du génie	50.254
0 86	Solde de l'aéronautique	66.613
0 87	Solde du train des équipages militaires	51.985
0 88	Solde des troupes d'administration	37.870
0 89	Instruction générale de l'armée et exercices techniques	1.297
0 92	Service du recrutement	3.179
0 93	Justice militaire	6.847
0 94	Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus	37.545
0 97	Etablissements de l'artillerie. — Personnel civil et matériel	8.960
0 99	Etablissements du génie. — Personnel civil et matériel	19.203
0 101	Etablissements de l'aéronautique. — Personnel civil et matériel	3.625
0 104	Personnel civil de l'intendance, du recrutement, des états-majors et autres services de l'armée. — Traitements	7.050
0 106	Alimentation de la troupe	163
0 107	Fourrages	163
0 109	Habillement et campement	1.000
0 115	Hôpitaux. — Personnel civil et matériel	23.950
0 119	Subvention aux territoires du Sud de l'Algérie.	125.385
0 120	Gendarmerie de Tunisie. — Dépenses remboursables	67
	2e SECTION. — TROUPES COLONIALES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
0 130	Personnel militaire de l'administration centrale	7.604
0 132	Etats-majors	101.328
0 133	Service de l'intendance	46.027
0 134	Service de santé	48.241
0 135	Infanterie coloniale	1.139.811
0 136	Artillerie coloniale	178.673
0 137	Cadre de réserve. — Réserve spéciale. — Soldes de non-activité et de réforme	10.159
0 138	Instruction générale de l'armée et exercices techniques	1.343
0 144	Personnel civil employé dans les états-majors, le service de l'intendance, le service de santé et dans les corps de troupe	2.250
0 149	Troupes coloniales en Algérie	194.525
0 150	Corps d'occupation en Chine	108.474
	3e SECTION. — CONSTRUCTIONS ET MATÉRIELS NEUFS	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
0 155	Artillerie	59.500
	4e SECTION. — MAROC	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
0 166	Etat-major général et services généraux	121.589
0 167	Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie	36.207
0 168	Service de l'intendance	23.005
0 169	Service de santé	50.105
0 170	Vétérinaires militaires	5.585
0 171	Solde de l'infanterie	624.105
0 172	Solde de la cavalerie	117.681
0 173	Solde de l'artillerie	93.438
0 174	Solde du génie	55.259

NUMÉROS des chapitres.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
0 175	Solde de l'aéronautique	56.185
0 176	Solde du train des équipages militaires	51.511
0 177	Solde des troupes d'administration	35.067
0 178	Solde de la gendarmerie	50.090
0 181	Justice militaire	3.114
0 182	Etablissements pénitentiaires	7.615
0 198	Hôpitaux	6.554
0 203	Etats-majors	3.755
0 204	Service de l'intendance	5.304
0 205	Service de santé	1.949
0 206	Infanterie coloniale	87.350
0 207	Artillerie coloniale	11.271
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	5e SECTION — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 1	Personnel civil temporaire de l'administration centrale. — Salaires et indemnités	4.913
E 2	Personnel militaire temporairement employé à l'administration centrale. — Soldes et indemnités	33.763
E 4	Frais de déplacement. — Transports	1.895
E 7	Service de l'artillerie	8.234
E 8	Emploi des mutilés de la guerre dans les établissements et services	702
E 10	Services du génie	5.928
E 12	Personnel civil temporaire du bureau central de comptabilité du service de la trésorerie et des postes aux armées	6.667
	6e SECTION. — TROUPES DU BASSIN DE LA SARRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 22	Troupes du bassin de la Sarre	129.170
	7e SECTION. — ENTRETIEN DE L'ARMÉE DU LEVANT	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 26	Armée du Levant. — Soldes et indemnités	103.901
E 38	Armée du Levant — Service de santé	2.124
	Total pour le ministère de la guerre	21.300.101
	Ministère de la marine.	
	TITRE 1er. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale	236.042
3	Personnels divers en service à Paris	51.988
6	Personnel du service hydrographique	22.521
8	Contrôle de l'administration de la marine	24.020
9	Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte	678.469
10	Officiers mécaniciens	136.091
11	Equipages de la flotte	2.963.991
13	Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements	261.130
14	Personnels divers d'instruction	16.165
15	Personnel des services de l'intendance maritime	71.441
20	Personnel du service de santé	103.040
23	Personnel du service des constructions navales	501.089
26	Personnel du service de l'artillerie	115.775
30	Personnel du service des travaux hydrauliques	55.589
33	Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution	260.773
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
R 2	Commission militaire de contrôle interallié en Allemagne, participation du département de la marine	332
	Total pour le ministère de la marine	5.529.356

NUMÉROS des chapitres.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.	
	1re SECTION — INSTRUCTION PUBLIQUE	
	TITRE 1er. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale	71.031
7	Archives nationales. — Personnel	13.369
10	Archives départementales. — Personnel	27.730
12	Administration académique. — Personnel. — Traitements	25.455
16	Université de Paris. — Personnel. — Traitements	236.425
17	Université de Paris. — Subvention temporaire de l'Etat en vue de la revision générale des traitements du personnel	22.394
18	Universités des départements. — Personnel. — Traitements	457.311
19	Universités des départements. — Subvention temporaire de l'Etat en vue de la revision générale des traitements du personnel	47.296
20	Universités. — Personnel. — Indemnités et allocations diverses	660
31	Ecole pratique des hautes études. — Personnel	10.046
34	Ecole normale supérieure. — Personnel	9.505
37	Collège de France. — Personnel	29.152
40	Ecole des langues orientales vivantes. — Personnel	9.575
43	Ecole des chartes — Personnel	3.700
46	Ecole française d'Athènes. — Personnel	3.067
49	Ecole française de Rome. — Personnel	1.617
52	Muséum d'histoire naturelle. — Personnel	47.309
55	Observatoire de Paris. — Personnel	9.794
60	Observatoire d'astronomie physique de Meudon. — Personnel	3.318
63	Bureau des longitudes. — Personnel	3.380
67	Institut national de France. — Personnel	5.138
71	Académie de médecine. — Personnel	1.396
77	Musée d'ethnographie. — Personnel	1.000
80	Institut français d'archéologie orientale au Caire	1.504
83	Bibliothèque nationale. — Personnel	37.686
87	Bibliothèques publiques. — Personnel	11.684
90	Bibliothèque et musée de la guerre. — Documentation internationale depuis 1914. — Personnel	13.081
94	Services généraux des bibliothèques et des archives. — Personnel	834
98	Office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions	15.587
102	Inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire. — Inspecteurs de l'académie de Paris. — Traitements	13.081
103	Inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire. — Inspecteurs de l'académie de Paris. — Indemnités	875
109	Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées de garçons et suppléments de traitements et d'indemnités non soumis aux retenues et suppléments temporaires d'indemnités de résidence	1.881.479
110	Traitements des fonctionnaires et professeurs des collèges communaux de garçons	880.809
112	Indemnités diverses aux fonctionnaires et aux professeurs de collèges communaux de garçons	2.500
113	Ecole normale de Sèvres. — Personnel	6.617
117	Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles	761.537
120	Enseignement secondaire dans les pays rhénans	26.139
123	Traitements, indemnités et allocations pour inactivité ou interruption d'emploi (enseignement secondaire)	2.292
135	Musée pédagogique. — Bibliothèque, office et musée de l'enseignement public. — Service des vues. — Personnel	4.200
138	Inspecteurs généraux de l'enseignement primaire. — Inspectrices générales des écoles maternelles. — Traitements	8.500
140	Inspection académique. — Traitements des inspecteurs d'académie des départements	32.711

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
112	Inspection académique. — Traitements des secrétaires et commis.....	55.500
114	Enseignement primaire. — Inspecteurs et inspectrices. — Inspectrices départementales des écoles maternelles.....	157.241
151	Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses. — Personnel	2.517
153	Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud. — Personnel.....	1.390
156	Ecoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. — Personnel.....	266.474
159	Enseignement primaire supérieur.....	820.298
161	Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France.....	25.045.177
162	Titularisations rétroactives des instituteurs appelés ou mobilisés. — Rappels de promotions	6.667
176	Traitements et indemnités aux fonctionnaires en congé. — Indemnités pour interruption de traitement (enseignement primaire).....	834
177	Traitements pendant les congés de longue durée accordés aux membres du personnel en exercice dans les établissements d'enseignement public primaire et secondaire.	172.084
182	Indemnités exceptionnelles aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	35.000
	SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE	
186	Traitements du personnel de la direction générale de l'instruction publique, de l'inspection académique et de l'enseignement secondaire. — Allocations diverses. — Bourses....	322.649
188	Personnel de l'inspection de l'enseignement primaire. — Personnel des écoles normales et préparatoires d'instituteurs et d'institutrices. — Personnel de l'enseignement primaire. — Personnel des établissements de sourds-muets, aveugles et anormaux. — Indemnités et allocations diverses. — Bourses.	1.855.693
190	Traitements du personnel de l'enseignement supérieur	136.944
	Total pour la 1re section (instruction publique)	31.628.039
	2e SECTION. — BEAUX-ARTS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitements du personnel de l'administration centrale	36.440
4	Personnel des inspections et des services extérieurs des beaux-arts.....	1.784
6	Académie de France à Rome. — Personnel. — Traitements, appointements, salaires.....	2.158
9	Ecole nationale supérieure des beaux-arts à Paris. — Personnel. — Traitements et appointements	14.469
12	Ecole nationale des arts décoratifs à Paris. — Personnel. — Traitements et salaires.....	6.120
13	Ecole nationale des arts décoratifs à Paris. — Indemnités, frais de conférences, secours, allocations diverses.....	59
15	Ecoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel des départements. — Personnel. — Traitements et salaires.....	17.883
16	Ecoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel des départements. — Indemnités.....	225
20	Conservatoire national de musique et de déclamation. — Personnel. — Traitements.....	11.376
25	Bibliothèque publique de l'Opéra. — Personnel. — Traitement.....	684
29	Action artistique à l'étranger. — Personnel....	1.270
36	Manufacture nationale de Sèvres. — Personnel. — Traitements.....	33.311
40	Ecole de céramique de la manufacture nationale de Sèvres. — Personnel. — Traitements.	1.638
43	Manufacture nationale des Gobelins. — Personnel. — Traitements et salaires.....	25.182
46	Manufacture nationale de Beauvais. — Personnel. — Traitements et appointements....	12.820
47	Manufacture nationale de Beauvais. — Indemnités diverses, primes de travail, secours....	300
49	Musées nationaux. — Personnel. — Traitements	69.938
53	Musée Guimet. — Personnel. — Traitements.	2.217
56	Subvention à l'union centrale des arts décoratifs pour les dépenses du personnel du musée et de la bibliothèque des arts décoratifs	10.148
61	Expositions à Paris, dans les départements et à l'étranger. — Salaires	295
64	Conservation des palais nationaux. — Personnel. — Traitements	30.319
67	Administration du Mobilier national. — Personnel. — Traitements	12.149
70	Monuments historiques. — Personnel. — Traitements et salaires	17.288
71	Monuments historiques. — Allocations et indemnités diverses, missions, secours, frais de voyage.....	773
76	Musée de sculpture comparée du Trocadéro. — Personnel. — Traitements	1.573
79	Bâtiments civils et palais nationaux. — Personnel. — Traitements	5.000
85	Service des eaux de Versailles et de Marly. — Personnel. — Traitements	8.480
99	Indemnité forfaitaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	18.271
109	Traitements du personnel de l'administration des beaux-arts, des palais nationaux, des bâtiments civils, de l'administration du Mobilier national, des monuments historiques et des services d'architecture des bâtiments de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses.	9.252
	TITRE III — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 1	Protection et réparations des monuments historiques et édifices endommagés par les opérations de guerre. — Personnel	3.908
R 3	Indemnités temporaires aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	1.500
	Total pour la 2e section (beaux arts)..	357.035
	3e SECTION. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale.....	17.319
6	Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel. — Traitements et salaires.....	16.292
8	Conservatoire national des arts et métiers. — Subventions pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses de fonctionnement.	34.084
11	Ecoles nationales d'arts et métiers et école nationale technique de Strasbourg. — Subvention pour les dépenses de personnel....	77.359
15	Ecoles nationales professionnelles. — Subvention pour les dépenses de personnel.....	57.391
19	Ecole nationale d'horlogerie de Cluses. — Personnel. — Traitements et salaires.....	3.730
24	Ecole nationale d'horlogerie de Besançon. — Subvention pour les dépenses de fonctionnement. — Personnel. — Traitements et salaires	2.930
29	Ecoles pratiques de commerce et d'industrie. — Ecoles de métiers. — Ecoles professionnelles de Paris. — Personnel. — Traitements et salaires	377.457
30 *ter*	Traitements des fonctionnaires des écoles publiques d'enseignement technique en congé de longue durée pour tuberculose ou maladie mentale	3.334
32	Ecole normale de l'enseignement technique. —Personnel. — Traitements et salaires....	125
44 *bis*	Ecoles obligatoires de perfectionnement industriel et commercial du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Personnel, traitements et indemnités	24.240
46	Enseignement industriel et commercial. — Personnel. — Traitements des inspecteurs..	3.917
	Total pour la 3e section (enseignement technique)	618.228

NUMÉROS des chapitres.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Ministère du commerce et de l'industrie.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale	43.950
3	Traitements et salaires du personnel de service de l'administration centrale	7.044
4	Indemnités diverses, travaux extraordinaires, secours au personnel de service de l'administration centrale	133
8	Comité consultatif des arts et manufactures.	77
9	Expertises. — Personnel. — Traitements	791
13	Traitements du personnel des poids et mesures	80.333
19	Office national du commerce extérieur	24.597
20	Attachés et agents commerciaux. — Emoluments du personnel	28.000
38	Traitements du personnel du service du commerce et de l'industrie d'Alsace et de Lorraine	1.471
41	Traitements du personnel du service des poids et mesures d'Alsace et de Lorraine	5.500
45	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	3.275
	Total pour le ministère du commerce et de l'industrie	195.171
	Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitement du ministre. — Traitements du personnel de l'administration centrale	76.416
2	Indemnités du cabinet du ministre. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale	1.000
3	Traitements du personnel de service de l'administration centrale	9.333
4	Indemnités, allocations diverses du personnel de service de l'administration centrale	1.100
13	Office du travail. — Personnel. — Traitements.	1.933
20	Office central de la main-dœuvre nationale. — Services de contrôle technique et de compensation régionale et interrégionale. — Dépenses de personnel	10.000
21	Office central de la main-d'œuvre nationale. — Service de contrôle technique et de compensation régionale et interrégionale. — Frais de tournées. — Indemnités diverses	5.700
23	Service de la main-d'œuvre étrangère	18.633
24	Inspection du travail. — Personnel. — Traitements	48.271
43	Contrôleurs des retraites ouvrières et paysannes. — Traitements	2.000
45	Personnel des services des retraites ouvrières et paysannes des préfectures. — Traitements	120.875
46	Personnel des services des retraites ouvrières et paysannes des préfectures. — Indemnités.	10.708
56	Contrôle des assurances privées. — Personnel.	35.697
59	Statistique générale de la France et service d'observation des prix. — Personnel	24.925
65	Conseil supérieur de la natalité. — Médailles de la famille française. — Frais de fonctionnement	916
79	Traitements des inspecteurs, sous-inspecteurs et commis d'inspection de l'assistance publique et contribution aux frais de traitement des agents de surveillance	58.158
82	Frais de fonctionnement du conseil supérieur d'hygiène publique de France	246
84	Traitements du personnel du service sanitaire maritime	16.300
92	Assistance aux tuberculeux	1.203
93	Prophylaxie des maladies vénériennes	1.145
95	Dépenses diverses des eaux minérales	392
96	Personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	11.570
111	Frais de fonctionnement de la commission centrale d'assistance. — Personnel	1.500
143	Personnel de l'office de statistique. — Allocations diverses	2.083
	SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE	
145	Personnel de l'office général des assurances sociales. — Indemnités et allocations diverses. — Secours	11.275
147	Personnel des offices supérieurs d'assurances. — Indemnités et allocations diverses	3.625
151	Personnel des Instituts d'assurances. — Frais de déplacements	1.325
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 5	Assistance spéciale aux réfugiés	167
E 6	Section des œuvres et concours étrangers. — Personnel	666
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 2	Soins médicaux assurés aux victimes de la guerre par les sociétés de secours mutuels. — Emoluments du personnel	525
R 4 *bis*	Services d'hygiène et d'assistance dans les régions libérées. — Emoluments du personnel du service central	1.417
R 4 *ter*	Services d'hygiène et d'assistance dans les régions libérées. — Indemnités du personnel du service central	300
R 5	Services d'hygiène et d'assistance dans les régions libérées. — Personnel des services départementaux	18.333
	Total pour le ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales	498.237
	Ministère des colonies.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	1. — *Dépenses civiles.*	
1	Traitements du ministre et du personnel civil de l'administration centrale	76.666
2	Personnel militaire de l'administration centrale	16.781
3	Traitements et salaires des agents de service de l'administration centrale	10.000
5	Administration centrale. — Contrôle des chemins de fer coloniaux	250
10	Inspection des colonies	15.000
14	Institutions agricoles, commerciales et industrielles	333
22	Frais de contrôle local des chemins de fer coloniaux	333

NUMÉROS des chapitres.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	II. — *Dépenses militaires.*	
33	Solde des troupes aux colonies (groupe du Pacifique)	9.165
34	Solde des troupes aux colonies (groupe des Antilles)	26.322
35	Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique occidentale française)	532.635
36	Solde des troupes aux colonies (groupe indo-chinois)	622.069
37	Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique orientale)	231.504
38	Troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale.	124.276
39	Personnel de l'intendance des troupes coloniales	112.081
40	Personnel du service hospitalier	129.511
	III. — *Services pénitentiaires.*	
63	Administration pénitentiaire. — Personnel. — Traitements	159.416
64	Administration pénitentiaire. — Personnel. — Indemnités et allocations diverses	50.000
	Total pour le ministère des colonies..	2.089.342
	Ministère de l'agriculture.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale	71.820
2	Indemnités et allocations diverses, secours, travaux extraordinaires et frais de déplacements du personnel de l'administration centrale	416
3	Traitements et salaires du personnel de service de l'administration centrale	8.486
5	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	306
8	Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des opérations des sociétés de courses	Mémoire.
11	Traitements du personnel des services agricoles régionaux et départementaux (inspecteurs généraux de l'agriculture, personnel du secrétariat de l'inspection générale de l'agriculture, directeurs des services agricoles et professeurs d'agriculture)	72.313
13	Personnel de l'enseignement ménager	4.158
14	Matériel de l'enseignement ménager. — Participation de l'Etat dans le fonctionnement: 1° des écoles ménagères temporaires; 2° des écoles d'agriculture d'hiver; 3° de l'enseignement postscolaire	11.966
15	Personnel de l'institut national agronomique, sections d'application et cours de mutualité et de coopération agricoles	14.739
17	Personnel des écoles nationales d'agriculture, de l'école nationale des industries agricoles de Douai et de l'école nationale d'horticulture de Versailles	11.134
19	Personnel des écoles d'agriculture de la bergerie nationale de Rambouillet, des fermes-écoles et des établissements divers	61.139
21	Indemnités et allocations diverses, frais de déplacement du personnel des établissements d'enseignement agricole et d'élevage et des établissements divers	11.282
22	Service de la main-d'œuvre agricole . — Service central. — Section de renseignements pour l'exploitation paysanne. — Section d'immigration	1.023
27	Inspection phytopathologique	2.083
29	Surveillance et contrôle des opérations de grainage des vers à soie	2.083
30	Traitements des inspecteurs généraux et des inspecteurs des associations agricoles et des institutions de crédit et du personnel auxiliaire de l'inspection générale	2.615
36	Traitements du personnel enseignant et divers des écoles nationales vétérinaires	22.746
37	Traitements du personnel subalterne des écoles nationales vétérinaires	9.460
41	Traitements du personnel des services sanitaires vétérinaires	5.750
42	Services départementaux des épizooties	17.505
45	Institut de recherches agronomiques. — Subvention pour les traitements du personnel des laboratoires et stations	43.750
47	Institut de recherches agronomiques. — Subventions pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses de fonctionnement	22.206
49	Personnel de l'inspection et du secrétariat de la répression des fraudes	23.250
54	Surveillance des fabriques de margarine et d'oléomargarine	4.166
55	Traitement du personnel des haras	26.416
58	Traitement des sous-agents des haras	198.625
62	Bâtiments du service des haras. — Grosses réparations. — Réparations d'entretien, frais de culture	4.166
70	Traitements du personnel de l'hydraulique et du génie rural	91.537
75	Recherches et vulgarisation des procédés concernant l'hydraulique et le génie rural. — Enseignement de l'hydraulique et du génie rural	250
79	Indemnités temporaires aux auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	5.000
	6e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
89	Traitements des officiers des eaux et forêts dans les départements et traitements du personnel supérieur du cadre local d'Alsace et de Lorraine	193.312
90	Traitements des commis, des préposés domaniaux et des gardes forestiers auxiliaires dans les départements, et traitements du personnel subalterne du cadre local d'Alsace et de Lorraine	981.500
91	Bonification des pensions de retraite des brigadiers et gardes communaux domanialisés et des gardes forestiers auxiliaires. — Secours aux anciens préposés communaux, à leurs veuves et à leurs orphelins	4.077
92	Indemnités diverses aux officiers et préposés de tout ordre. — Rétribution d'auxiliaires temporaires. — Secours au personnel domanial	20.750
93	Traitements du personnel de l'enseignement forestier	7.616
98	Restauration et conservation des terrains en montagne. — Reboisements	146
	Total pour le ministère de l'agriculture.	2.029.721
	Ministère des travaux publics.	
	Ire SECTION. — TRAVAUX PUBLICS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale	83.200
3	Personnel de l'administration des travaux publics d'Alsace et de Lorraine (service central). — Traitements et allocations diverses.	2.666
6	Subvention à l'école nationale des ponts et chaussées	17.916
7	Subvention à l'école nationale supérieure des mines	19.583
8	Subvention à l'école nationale des mines de Saint-Etienne	7.083
9	Subvention à l'école des maîtres mineurs d'Alais	1.458
10	Subvention à l'école des maîtres mineurs de Douai	1.250
12	Personnel de l'école des mines de Thionville. — Traitements et indemnités diverses	250
16	Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements	235.166
18	Personnel des ingénieurs des mines. — Traitements	50.416
20	Personnel des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées). — Traitements.	35.733
22	Personnel des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines). — Traitements	24.013

NUMÉROS des chapitres.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
24	Personnel des adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines. — Traitements..	260.154
26	Personnel des agents de bureau et des auxiliaires des ponts et chaussées et des mines. — Traitements et salaires.....	122.323
28	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime. — Traitements.....	26.666
30	Personnel des ports maritimes de commerce (éclusiers, pontiers, etc.). — Traitements et suppléments de traitements.....	43.833
32	Personnel des phares et balises. — Traitements et suppléments de traitements.....	101.813
34	Personnel de la navigation intérieure (éclusiers, pontiers, barragistes, etc). — Traitements et suppléments de traitements.....	333.242
36	Contrôleurs généraux et Inspecteurs principaux du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer — Traitements...	16.916
38	Personnel des inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer — Traitements.....	57.791
40	Personnel des contrôleurs des comptes et des inspecteurs du travail. — Traitements.....	4.488
42	Personnel de service attaché aux bureaux du contrôle des chemins de fer. — Traitements.	8.875
	Total pour la 1re section (travaux publics).	1.795.525
	2e SECTION. — PORTS, MARINE MARCHANDE ET PÊCHES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitements du sous-secrétaire d'Etat et des divers personnels en service de l'administration centrale.....	32.900
4	Matériel de l'administration centrale.....	152
6	Personnel d'administration de l'inscription maritime	140.162
7	Personnel des écoles nationales de navigation maritime	11.827
8	Personnel de l'inspection de la navigation....	9.612
9	Personnel de la surveillance des pêches et du contrôle des établissements de pêche.....	26.808
10	Syndics des gens de mer, gardes maritimes et agents de gardiennage.....	86.558
24	Matériel et dépenses diverses des pêches et de la domanialité maritimes.....	435
30	Traitements des commissaires du Gouvernement près les compagnies de navigation concessionnaires de services maritimes d'intérêt général.....	334
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 5	Personnel temporaire de l'administration centrale chargé de l'exécution de la loi du 19 juin 1920.....	92
	Total pour la 2e section (ports, marine marchande et pêches).....	308.880
	3e SECTION. — AÉRONAUTIQUE ET TRANSPORTS AÉRIENS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitement du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale.....	24.975
8	Service de renseignements aéronautiques à l'étranger	1.666
9	Personnel des ingénieurs de l'aéronautique. — Traitements	39.375
11	Personnel des ingénieurs adjoints et des agents techniques de l'aéronautique. — Traitements	13.591
13	Service de la navigation aérienne — Personnel, traitements, salaires et indemnités....	71.666
14	Service technique de l'aéronautique. — Personnel, traitements, salaires et indemnités.	33.312
15	Service des fabrications de l'aéronautique. — Personnel, traitements, salaires et indemnités	34.680
16	Office national météorologique. — Personnel, traitements, salaires et indemnités.....	48.188
32	Indemnités temporaires aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	7.833
	Total pour la 3e section (aéronautique et transports aériens).....	274.689
	Ministère des régions libérées.	
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 1	Traitement du ministre. — Traitements, allocations et salaires du personnel des services de l'administration centrale.....	83.620
R 2	Traitements et salaires du personnel du service intérieur	10.287
R 6	Personnel des services départementaux non dotés de chapitres spéciaux.....	368.116
R 10	Dépenses afférentes aux livraisons en nature et aux restitutions à recevoir de l'Allemagne en exécution du traité de paix. — Dépenses de personnel	1.188
R 24	Frais d'évaluation administrative des dommages de guerre. — Frais d'expertises pour contrôle de remploi. — Frais des expertises et mesures d'instruction ordonnées par les commissions de liquidation et les tribunaux de dommages de guerre. — Dépenses afférentes aux poursuites engagées en exécution de l'article 53 de la loi du 17 avril 1919	21.833
R 28	Service de reconstitution foncière. — Personnel des services départementaux.....	20.166
R 42	Indemnités de résidence.....	265.750
	Total pour le ministère des régions libérées	771.560
	Ministère des pensions.	
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 1	Traitements du personnel de l'administration centrale	231.602
R 2	Indemnités au cabinet du ministre. — Indemnités, allocations diverses, secours, frais de déplacement du personnel de l'administration centrale	200.000
R 3	Traitements du personnel du service intérieur.	1.462
R 5	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	1.583
R 8	Missions d'inspection et de contrôle. — Frais de déplacement et de séjour des personnels extérieurs	1.333
R 10	Fonctionnement des centres spéciaux de réforme et des centres d'appareillage des mutilés	86.322
R 11	Personnel des services extérieurs.....	66.720
R 16	Traitements et indemnités du personnel des pensions en Alsace et Lorraine	1.823
	Total pour le ministère des pensions..	594.845

NUMEROS des chapitres.	MINISTERES ET SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	RÉCAPITULATION	
	Ministère des finances.....	13.734.599
	Ministère de la justice:	
	1re section. — Services judiciaires.....	3.164.103
	2e section. — Services pénitentiaires.....	695.794
	Ministère des affaires étrangères.....	328.820
	Ministère de l'intérieur.....	4.698.479
	Ministère de la guerre.....	21.300.101
	Ministère de la marine.....	5.529.356
	Ministère de l'Instruction publique et des beaux-arts:	
	1re section. — Instruction publique.....	34.628.039
	2e section. — Beaux-arts.....	357.035
	3e section. — Enseignement technique.....	618.228
	Ministère du commerce et de l'industrie.....	195.171
	Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.....	498.237
	Ministère des colonies.....	2.089.312
	Ministère de l'agriculture.....	2.029.721
	Ministère des travaux publics:	
	1re section. — Travaux publics.....	1.795.525
	2e section. — Ports, marine marchande et pêches	308.880
	3e section. — Aéronautique et transports aériens	274.689
	Ministère des régions libérées.....	774.560
	Ministère des pensions.....	594.845
	Total	93.615.524

Tableau d'avancement de l'administration centrale des régions libérées pour 1926.

PROMOTIONS DANS LE PERSONNEL DES CADRES

Par arrêté en date du 31 décembre 1925, le tableau général d'avancement du personnel des cadres de l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat des régions libérées a été arrêté comme suit:

AVANCEMENT DE GRADE

Proposés pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité.

MM. Bonnefon (Alphonse).
Briatte (Gaston).
Fouga (Jean).
Jacob (Lucien).
Jeulin (Camille).

AVANCEMENT DE CLASSE

Proposé pour l'emploi de chef de bureau hors classe.

M. Leclerc (Amédée).

Proposé pour l'emploi de chef de bureau de 1re classe.

M. Desbordes (André).

Proposés pour l'emploi de sous-chef de bureau hors classe.

MM. Degeilh (Albert).
Thébault (Alcide).

Proposée pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité principal de 1re classe.

Mme Pepin (Lucienne).

Proposées pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité principal de 2e classe.

Mlles Cherier (Andrée).
Lenoir (Mathilde).
Mme Issanchon (Marie-Louise).
Mlle Mazé (Marguerite).

Proposée pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité principal de 3e classe.

Mme Bony (Irma).

Proposés pour l'emploi d'expéditionnaire principal de 1re classe.

MM. Redler (Daniel).
Hache (André).
Bonnefon (Alphonse).
Mme Couzineau (Juliette).

Proposés pour l'emploi d'expéditionnaire principal de 2e classe.

M. Benoiston (Maurice).
Mme Baudou-Sirieix (Anna).

Mlles Montet (Madeleine).
Saffi (Marcelle).
Blavat (Germaine).
Evrard (Lucienne).
Carruette (Marcelle).
Mme Trousset (Emilie).

Proposées pour l'emploi d'expéditionnaire de 1re classe.

Mmes Moilliet (Marguerite).
Petell (Elisa).

Proposées pour l'emploi de sténodactylographe de 2e classe.

Mme Verrouil (Andrée).
Mlle Delabarre (Renée).
Mmes Voine (Yvonne).
Godegrand (Adrienne).
Coupé (Marguerite).
Temple (Lucienne).
Van den Bemden (Louise).

Proposées pour l'emploi de sténodactylographe de 3e classe.

Mlles Blaevoet (Alice).
Malaval (Augustine).
Sarles (Madeleine).

AGENTS DU SERVICE INTÉRIEUR

Proposé pour l'emploi d'huissier de 1re classe.

M. Blais (Marcellin).

Proposé pour l'emploi de gardien de bureau de 1re classe.

M. Perrot (Jean-Marie).

Proposées pour l'emploi de gardienne de bureau de 2e classe.

Mmes Gillard (Léonce).
Grimault (Elise).
Jarot (Marie).

Proposées pour l'emploi de gardienne de bureau de 4e classe.

Mmes Clerin (Antonine).
Desnoyers (Arthémise).
Gaire (Augustine).
Gelin (Jeanne).
Jacob (Louise).
Laroche (Marie).

Administration centrale des régions libérées.

Par arrêtés en date du 31 décembre 1925 pris en conformité des arrêts du conseil d'Etat des 13 mars et 26 décembre 1925, ont été promus dans les cadres de l'administration centrale;

Au grade de chef de bureau hors classe,

(A compter du 1er janvier 1925.)

M. Pizot (Gabriel).

Au grade de chef de bureau hors classe,

(A compter du 3 septembre 1925.)

M. Pic (Frédéric).

Au grade de chef de bureau de 2e classe

(A compter du 1er janvier 1925.)

M. Pinal (Fernand).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convocation d'électeurs.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés;

Vu la loi du 17 juillet 1889, relative aux candidatures multiples;

Vu la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales, modifiée et complétée par la loi du 31 mars 1914;

Vu la loi du 20 mars 1914, tendant à réglementer l'affichage électoral;

Vu la loi du 31 mars 1914, ayant pour objet de réprimer les actes de corruption dans les opérations électorales;

Vu la loi du 12 juillet 1919, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et établissant le scrutin de liste avec représentation proportionnelle, modifiée par les lois des 20 février 1920, 15 mars et 8 avril 1924;

Vu les lois des 8 juin 1923 et 20 mars 1924, concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote, des circulaires électorales et des cartes électorales;

Vu la loi du 11 avril 1924, divisant certains départements en circonscriptions électorales pour la nomination des membres de la Chambre des députés;

Vu le décret du 12 avril 1924, portant

convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. Saget, député du territoire de Belfort,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège électoral du territoire de Belfort est convoqué pour le dimanche 14 février 1926, à l'effet d'élire un député.

Art. 2. — L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

Art. 3. — Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars 1925, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs un tableau desdites modifications.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Administration préfectorale.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cler, sous-préfet de Doullens, est mis en disponibilité sur sa demande.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Vu le décret du 11 janvier 1926;
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe second de l'article 1er du décret du 11 janvier 1926 portant nomination de M. Monzat, sous-préfet en disponibilité, en qualité de sous-préfet de Montargis, est rapporté.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 janvier 1926,

Vu l'article 18 de la loi du 26 avril 1924;
Vu l'article 3 du décret du 3 avril 1925,

Sont admises au bénéfice de l'article 18 de la loi du 26 avril 1925, les auxiliaires dont les noms suivent:

Mme veuve Crouy-Moreau, gardienne de bureau auxiliaire au service central des cartes d'identité de la sûreté générale.

Mme veuve Gauthereau, sténodactylographe auxiliaire au contrôle de la police administrative de la sûreté générale.

Mme veuve Marchand, dactylographe auxiliaire au service central des cartes d'identité de la sûreté générale.

Mme veuve Orage, dactylographe auxiliaire à la commission des subventions et avances aux communes dévastées.

Commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes.

Par arrêté ministériel en date du 5 janvier 1926:

MM. Marc-Millet, maire de Châlons-sur-Marne;
Balhon, maire de Rennes;
Clévy, maire de Troyes;
Morain, maire de Poitiers.

ont été nommés membres de la commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu la loi du 29 décembre 1922, portant création de l'office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions;

Vu le décret du 16 janvier 1923;

Vu le décret du 23 novembre 1924, fixant les cadres et les émoluments du personnel de l'office;

Le conseil des ministres et le conseil d'Etat entendus,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents du cadre permanent de l'office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions peuvent être mis en disponibilité, sur leur demande, pour une période de trois ans. Dans la position de disponibilité, ils ne reçoivent aucun traitement et perdent leurs droits à l'avancement. Leur disponibilité peut être prolongée pour une nouvelle période de deux ans, à l'expiration de laquelle ils sont réintégrés ou rayés définitivement des cadres. Les agents en disponibilité ne peuvent être réintégrés qu'en cas de vacances dans l'effectif de leur grade. Une mutation sur deux après leur demande en réintégration leur est réservée.

Art. 2. — Les mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires, agents et employés composant le personnel administratif et technique fixé par l'article 1er du décret du 23 novembre 1924 sont les suivantes:

1° La réprimande;
2° Le blâme avec inscription au dossier;
3° La rétrogradation d'une ou de plusieurs classes ou la rétrogradation à la 1re classe de l'emploi immédiatement inférieur;
4° La révocation.

Art. 3. — La réprimande est prononcée par le directeur après avis du chef du service auquel appartient l'intéressé.

Les autres peines sont prononcées après avis du conseil de discipline, par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du directeur, pour les chefs de service, chefs de section, rédacteurs et commis, et par le directeur pour les sténodactylographes et les autres agents.

Art. 4. — Le conseil de discipline se compose:

1° Du directeur de l'office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions et du directeur adjoint, faisant fonction de secrétaire;

2° De quatre membres pris parmi les membres du conseil d'administration. Ces quatre membres, ainsi que deux suppléants, sont désignés par le conseil au début de chaque année.

Un représentant de la catégorie du fonctionnaire ou agent intéressé assiste à la séance avec voix délibérative.

L'élection des représentants de chaque catégorie a lieu au scrutin secret avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, dans les conditions déterminées par décision du directeur.

Art. 5. — Le directeur, sur le rapport du chef du service auquel appartient l'intéressé, décide de l'envoi de ce fonctionnaire ou agent devant le conseil de discipline et désigne, parmi les membres du conseil, un rapporteur.

Celui-ci donne à l'intéressé communication du dossier, entend ses explications et reçoit de lui les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense; le fonctionnaire ou agent désigne les personnes qu'il demande à faire entendre sur les faits qui lui sont imputés.

Le rapporteur consigne les résultats de son enquête dans un rapport qu'il adresse au président.

Le conseil de discipline doit, pour siéger valablement, compter quatre membres présents au minimum, dont le directeur ou le directeur adjoint de l'office et le représentant du personnel élu conformément à l'article 4 ci-dessus.

L'intéressé peut prendre connaissance du dossier de l'affaire dans les huit jours qui précèdent la comparution devant le conseil.

Le conseil entend successivement la lecture du rapport, les dépositions des personnes appelées soit d'office par le président, soit sur la demande de l'intéressé, enfin l'intéressé lui-même, qui peut, d'autre part, se faire assister d'un défenseur.

Le conseil délibère ensuite et vote au scrutin secret. En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'inculpé est adopté.

Le procès-verbal de la séance dans laquelle le fonctionnaire ou agent a comparu, sa défense écrite, s'il en a fait une, ainsi que toutes les pièces de la procédure accompagnent le rapport soumis par le conseil de discipline au ministre, qui statue.

Si l'intéressé ne se présente pas aux diverses convocations qui lui sont adressées, et s'il ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

Art. 6. — Le fonctionnaire ou agent pouvant encourir une peine disciplinaire reçoit de l'administration centrale ou de la direction de l'office l'avis qu'il peut prendre, dans un délai qui lui est imparti,

communication personnelle et confidentielle de son dossier, conformément à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Art. 7. — Les dispositions des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas au personnel employé temporairement et payé à l'heure ou à la journée.

Art. 8. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Administration centrale de l'instruction publique.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 13 janvier 1926, sont nommés chefs de bureau honoraires:

M. Moine, chef de bureau à l'administration centrale, nommé secrétaire du Muséum national d'histoire naturelle.

M. Leroy, sous-chef de bureau à l'administration centrale, nommé secrétaire trésorier de la Bibliothèque nationale.

M. Guigue, sous-chef de bureau à l'administration centrale, nommé secrétaire de la faculté des lettres de l'université de Paris.

M. Magnin, sous-chef de bureau à l'administration centrale, nommé secrétaire de la faculté de médecine de l'université de Paris.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 31 décembre 1925, M. Magasson, expéditionnaire de 1e classe à l'administration centrale, est promu à la 3e classe, à dater du 16 octobre 1921, en raison de majorations d'ancienneté pour services militaires de guerre.

Est et demeure rapporté l'arrêté du 3 septembre 1925 par lequel ladite promotion a été concédée à M. Magasson, à dater du 16 septembre 1925.

Bibliothèque nationale.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu les décrets des 30 décembre 1919, 2 novembre 1920, 15 septembre et 25 novembre 1921;

Vu le rapport de l'administrateur général de la Bibliothèque nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Chamson (André), archiviste paléographe, est nommé bibliothécaire stagiaire à la Bibliothèque nationale, en remplacement de M. Vitrac, nommé conservateur adjoint.

Art. 2. — M. Chamson recevra à ce titre, et à dater du jour de son installation, une indemnité non soumise à retenues, calculée sur le taux de 8.000 fr. par an.

Fait à Paris, le 15 janvier 1926.

DALADIER.

Liste des candidats admis à la 1re épreuve de l'examen d'agrégation de médecine.

Session des 3 et 4 décembre 1925.

1re division. — Morphologie. — Section B. — Histologie.

NOMS	NUMÉRO de la composition.	NOTES OBTENUES		TOTAL
		1re composition.	2e composition.	
ACADÉMIE DE PARIS				
Giroud	61	15	15	30
ACADÉMIE DE STRASBOURG				
Benoit	58	19	19	38
Courrier	67	19	19	38
Oberling	50	17	17	34

Liste des candidats admis à la 1re épreuve de l'examen d'agrégation de médecine.

Session des 3 et 4 décembre 1925.

5e division. — Pharmacie. — Section B. — Pharmacie.

NOMS	NUMÉRO de la composition.	NOTES OBTENUES		TOTAL
		1re composition.	2e composition.	
Hazard	35	17	18	35

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Nouveaux traitements du personnel de l'administration centrale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et des soldes;

Vu les décrets des 4 juin 1919, 31 mars 1915, 4 mars 1918, 18 juillet 1918, 23 mars 1920, 9 mai 1921, 10 août 1922 et 9 mai 1923,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes que comportent les emplois de l'administration centrale du ministère des travaux publics sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeur général	40.000 fr.
Directeurs.... 40.000, 37.500 et	35.000 fr.
Sous-directeurs. 31.000, 29.000 et	27.000 fr.
Chefs de bureau:	
Hors classe	26.000 fr.
1re classe	24.300
2e classe	22.650
3e classe	21.000
Sous-chefs de bureau:	
Hors classe	20.000 fr.
1re classe	18.600
2e classe	17.300
3e classe	16.000
Rédacteurs principaux:	
1re classe	15.000 fr.
2e classe	13.800
3e classe	12.600
Rédacteurs:	
1re classe	11.400 fr.
2e classe	10.200
3e classe	9.000
Rédacteurs stagiaires	8.500 fr.
Commis principaux d'ordre et de comptabilité:	
Hors classe	12.500 fr.
1re classe	11.500
2e classe	10.500
3e classe	9.500
Commis d'ordre et de comptabilité:	
1re classe	8.500 fr.
2e classe	7.500
3e classe	6.500
Expéditionnaires principaux:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
Expéditionnaires:	
1re classe	7.500 fr.
2e classe	7.000
3e classe	6.500
4e classe	6.000

PERSONNEL DE SERVICE

Chef surveillant et chef surveillant adjoint:

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.750
3e classe	8.300
4e classe	7.850
5e classe	7.400
6e classe	6.950
7e classe	6.500

Préposé téléphoniste:

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.700
3e classe	8.200
4e classe	7.700
5e classe	7.200
6e classe	6.800
7e classe	6.400
8e classe	6.000

Huissiers, gardiens de bureau, ordonnances ou assimilés:

1re classe	7.300 fr.
2e classe	7.040
3e classe	6.800
4e classe	6.560
5e classe	6.320
6e classe	6.080
7e classe	5.840
8e classe	5.600

L'inspecteur du matériel et l'archiviste sont assimilés, au point de vue du traitement et de l'avancement, aux rédacteurs et rédacteurs principaux. Ils ne peuvent être nommés au grade de sous-chef de bureau que s'ils ont été admis dans le cadre des rédacteurs selon les modes normaux d'admission à ce grade.

Les agents spéciaux (garde-magasin, aide-archiviste, aide-bibliothécaire) sont assimilés, au point de vue du traitement et de l'avancement, au chef surveillant et au chef surveillant adjoint.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Pour l'attribution des traitements, les directions de l'administration centrale des travaux publics seront classées dans l'ordre suivant:

Directeur des forces hydrauliques et des distributions d'énergie électrique, 40.000 francs.

Directeur du personnel et de la comptabilité, 40.000 fr.

Directeur des voies navigables et des ports maritimes, 35.000 fr.

Directeur des mines, 35.000 fr.

Pour les autres catégories d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article 1er sera faite par un arrêté du ministre des travaux publics.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé en principe dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement; nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tout cas l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion à l'exception des deux cas suivants:

1° Lorsque par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent les fonctionnaires seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés;

2° Lorsque deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Dans tous les cas, chaque agent conservera son rang actuel de classement et son ancienneté dans la nouvelle classe déterminée suivant les règles ci-dessus, sera majorée, s'il y a lieu, du temps nécessaire pour lui conserver ce rang.

Art. 5. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret, et notamment les dispositions du décret du 21 décembre 1922 accordant aux fonctionnaires supérieurs de l'administration des travaux publics des indemnités exceptionnelles et temporaires de 2.000, 3.000 et 4.000 fr. par an.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

DE MONZIE.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée à la compagnie du Bourbonnais.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 15 juin 1906, modifiée par les lois du 19 juillet 1922 et du 27 février 1925 sur les distributions d'énergie et notamment les articles 11 et 12;

Vu le règlement d'administration publique en date du 3 avril 1908, rendu pour l'application de ladite loi, et notamment le chapitre IV;

Vu la convention en date des 28 août 1924, 26 mai 1925, par laquelle le ministre des travaux publics a concédé à la compagnie du Bourbonnais, dont le siège social est à Lyon, 4, quai de la Pêcherie, la construction et l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie électrique aux services publics dans les départements du Cantal, de la Corrèze et du Lot;

Vu le cahier des charges annexé à ladite convention et notamment les articles 6, 13 et 21;

Vu les demandes présentées, les 29 janvier 1921 et 4 septembre 1924, par la compagnie précitée, en vue d'obtenir le bénéfice de la déclaration d'utilité publique pour ladite concession;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte en exécution des articles 11 et 12 de la loi du 15 juin 1906 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique en date du 3 avril 1908;

Vu les rapports des services de contrôle des distributions d'énergie électrique des départements du Cantal, de la Corrèze et du Lot, en date des 18 avril 1924, des 15-16 juin 1922 et 15 mai 1922;

Vu les avis des préfets du Cantal, de la Corrèze et du Lot, en date des 23 avril 1924, 28 juin 1922 et 17 mai 1922;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date des 30 janvier et 14 mai 1925;

Vu l'avis de l'administration des postes et télégraphes en date du 27 novembre 1924;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée, les 28 août 1924, 26 mai 1925, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat et la compagnie du Bourbonnais, société en commandite par actions, sous la raison et la signature sociales P. de Lachomette, Villiers et Cie, pour la concession d'une distribution d'énergie aux services publics s'étendant sur les départements du Cantal, de la Corrèze et du Lot, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention et ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Est déclarée d'utilité publique la concession accordée en vertu de l'article précédent et comportant l'établissement du réseau susmentionné.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit réseau ne sont pas effectuées dans un délai de trois années à compter de la date d'approbation des projets définitifs.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

DE MONZIE.

Le ministre de l'intérieur,

CAMILLE CHAUTEMPS.

CONVENTION

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et la compagnie du Bourbonnais, société en commandite par actions au capital de 26.250.000 francs, dont le siège social est à Lyon, 4, quai de la Pêcherie, sous la raison et la signature sociales: « P. de Lachomette, Villiers et Cie »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'Etat, à la compagnie du Bourbonnais, qui accepte, la construction et l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie électrique:

1° Aux services publics organisés en vue des transports en commun, de l'éclairage public ou privé ou de la fourniture de l'énergie aux particuliers;

2° Aux services publics organisés en vue de l'alimentation en énergie des services publics énumérés au paragraphe précédent dans la zone délimitée par un liseré bleu sur la carte ci-jointe au 1/80000e s'étendant sur les départements du Cantal, de la Corrèze et du Lot.

Art. 2. — La compagnie du Bourbonnais s'engage à exécuter ce réseau et à l'exploiter dans les conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

Art. 3. — Lorsque la distribution, dont l'origine sera au début l'usine de Siran, aura été raccordée à l'une des usines hydrauliques projetées à Lamativie et à Laval-de-Cère, la compagnie du Bourbonnais aura la faculté de supprimer le tronçon de ligne allant du hameau du Teulet (commune de Goulles-Corrèze) à l'usine hydraulique de Siran.

Art. 4. — Si la distribution n'est pas raccordée à l'une au moins des deux usines de Lamativie ou de Laval-de-Cère à la date de la mise en marche de l'une de ces usines, ou si la construction de ces usines étant ajournée, ce raccordement n'est pas opéré dans le délai de quinze ans compté à partir de la date de l'approbation de la présente concession, la durée de la concession, fixée par l'article 21 du cahier des charges, sera ramenée à cinquante années et la zone de la concession sera réduite à la bande de 2 kilomètres de chaque côté de la ligne allant de l'usine de Siran à Aurillac.

Fait en triple à Lyon:

Le 26 mai 1925.

Le ministre des travaux publics,

Signé: PIERRE LAVAL.

Le 28 août 1924.

Lu et approuvé:

Signé: P. DE LACHOMETTE, VILLIERS ET Cie.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Service concédé.

Art. 1er. — La présente concession a pour objet la distribution de l'énergie électrique:

1° Aux services publics organisés en vue des transports en commun, de l'éclairage public ou privé ou de la fourniture de l'énergie aux particuliers;

2° Aux services publics organisés en vue de l'alimentation en énergie des services publics énumérés au paragraphe précédent,

au moyen d'ouvrages et de canalisations exécutés dans la zone délimitée sur le plan, à l'échelle de 1/80000e, annexé au présent cahier des charges, et s'étendant sur tout ou partie des départements du Cantal, de la Corrèze et éventuellement sur une partie du département du Lot.

La concession ne fait pas obstacle à ce que, dans la même zone, des permissions de voirie ou d'autres concessions soient accordées dans les conditions de la loi du 5 juin 1906.

Droit d'utiliser les voies publiques.

Art. 2. — La concession confère au concessionnaire le droit d'établir, dans la zone définie à l'article 1er, soit au-dessous, soit au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à la distribution de l'énergie électrique, en se conformant aux conditions du présent cahier des charges, aux règlements de voirie et aux décrets ou arrêtés intervenus en exécution de la loi du 15 juin 1906.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour le déplacement ou la modification des ouvrages établis par lui sur les voies publiques, lorsque ces changements seront requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie.

Utilisation accessoire des ouvrages et canalisations.

Art. 3. — Le concessionnaire peut être autorisé, tous droits des tiers réservés, à faire usage des ouvrages et canalisations établis en vertu de la présente concession pour fournir l'énergie, soit à des services publics autres que ceux mentionnés aux nos 1 et 2 de l'article 1er, soit à des particuliers, sous la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution définie audit article 1er et que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies à l'égard des services publics visés à cet article 1er.

Pour obtenir l'autorisation d'utiliser ainsi accessoirement les ouvrages et canalisations, le concessionnaire adressera une demande à l'ingénieur en chef, qui pourra, dans un délai de dix jours à dater de la réception de cette demande, faire une opposition motivée à l'autorisation et, dans ce cas, en référera au ministre des travaux publics. Si, à l'expiration du délai de dix jours, l'ingénieur en chef n'a pas fait opposition, l'autorisation sera considérée comme accordée. Le ministre des travaux publics statuera dans le délai d'un mois à partir du jour où il aura eu connaissance de l'opposition; toutefois, si les services publics et les établissements particuliers, en faveur desquels l'utilisation accessoire est demandée, sont situés dans le périmètre d'une concession antérieure, ce délai sera porté de un à trois mois.

Les demandes de fourniture d'énergie présentées par les services publics de l'Etat devront être satisfaites de préférence à celles présentées par d'autres services publics ou par des particuliers et n'ayant pas fait encore l'objet d'un contrat d'abonnement.

CHAPITRE II

TRAVAUX

Approbation des projets.

Art. 4. — Les projets de tous les ouvrages dépendant de la concession devront être approuvés dans les formes prévues par la loi du 15 juin 1906 et par le décret du 3 avril 1908.

Ouvrages à établir pour la distribution.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais les canalisations, sous-stations, postes de transformation, etc., nécessaires à la distribution.

Le réseau sera alimenté au moyen d'un ou de plusieurs postes centraux qui feront partie intégrante de la concession et seront établis sur l'une des canalisations visées par les articles 6 et 14 ci-après.

Les ouvrages destinés à la production de l'énergie et à son transport jusqu'à chacun des postes centraux ne seront pas soumis aux dispositions du présent cahier des charges et devront être établis, s'il y a lieu, en vertu de permissions ou de concessions distinctes données en conformité de la loi du 15 juin 1906.

Délais d'exécution.

Art. 6. — Les projets des ouvrages et des canalisations désignés par un trait continu sur le plan annexé au présent cahier des charges devront être présentés par le concessionnaire dans le délai de trois mois à partir de l'approbation définitive de la concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de trois mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de manière à être achevés dans le délai de deux ans.

Les travaux des lignes désignées par un trait discontinu sur le plan annexé au présent cahier des charges aboutissant aux usines de la Malivie et de Laval-de-Cère devront être terminés à la date de mise en marche de chacune de ces usines.

Les autres canalisations ne figurant pas au plan annexé seront exécutées lorsqu'elles seront réclamées dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après: elles pourront l'être plus tôt si le concessionnaire le juge utile.

Propriété des installations.

Art. 7. — Le concessionnaire sera tenu d'acquérir les machines ou appareils et l'outillage nécessaire à la distribution de l'énergie.

Il pourra, à son choix, soit acquérir les terrains et établir à ses frais les constructions affectées au service de la distribution, soit les prendre en location.

Les baux ou contrats relatifs à toutes les locations d'immeubles seront communiqués au préfet; ils devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire en cas de rachat ou de déchéance. La même clause devra figurer dans tous les contrats de fourniture d'énergie, si le concessionnaire achète le courant.

Nature et mode de production du courant.

Art. 8. — Le courant sera du triphasé. Il sera produit dans des usines ne faisant pas partie de la concession.

L'Etat aura le droit, à toute époque, de faire mettre à la disposition du concessionnaire de l'énergie réservée aux besoins d'une usine hydraulique concédée.

Tension du courant.

Art. 9. — La tension du courant, mesurée aux points d'utilisation en service normal, sera de 45.000 volts, avec une tolérance de 7 p. 100 en plus ou en moins.

Fréquence. — La fréquence du courant distribué en service normal est fixée à 50 périodes par seconde, avec une tolérance de 3 p. 100 en plus ou en moins.

Canalisations.

Art. 10. — Les canalisations souterraines seront placées directement dans le sol.

A la traversée des chaussées fondées sur béton et des voies de tramways, les dispositions nécessaires seront prises pour que le remplacement des canalisations soit possible sans ouverture de tranchée.

Les canalisations aériennes sont autorisées dans toute l'étendue de la concession.

CHAPITRE III

TARIFS ET CONDITIONS DU SERVICE

Tarif maximum.

Art. 11. — Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie électrique aux services définis à l'article 1er ne peuvent dépasser les maxima suivants:

Le tarif de vente sera composé de deux éléments qui s'ajoutent, d'une prime fixe par

kilovoltampère de puissance maximum souscrite et d'un prix par unité complexe effectivement consommée.

Les valeurs des deux éléments du tarif sont indiquées au tableau ci-après:

PUISSANCE SOUSCRITE en kva.	PRIME FIXE annuelle par kva.	PRIX proportionnel par unité complexe d'énergie.
	fr. c.	fr. c.
De 10 à 25 kva....	160 »	0 23
De 26 à 50 —	150 »	0 21
De 51 à 100 —	140 »	0 20
De 101 à 200 —	130 »	0 19
Au-dessus de 200 kva.	125 »	0 18

Le tarif ci-dessus est établi pour une consommation faite régulièrement toute l'année à des services publics ne possédant pas d'autres moyens d'alimentation en énergie. Par contre, pour des fournitures faites à titre de secours, le prix proportionnel ci-dessus, complété par le terme correctif, srea majoré de 70 p. 100. Il s'applique à l'énergie livrée et comptée sous une tension moyenne de 45.000 volts ou sous une tension supérieure.

Les valeurs ci-dessus des prix proportionnels par unité complexe seront réduites de 30 p 100 pour les emplois de l'énergie effectués de nuit, entre vingt-trois heures et quatre heures, à condition quo la mesure en soit faite par des compteurs enregistrant séparément cette consommation de nuit.

Dépassements. — En cas de dépassements de la puissance souscrite, les kva de dépassement seront passibles d'une prime fixe annuelle.

Détermination de l'énergie complexe. — L'énergie électrique consommée sera mesurée par deux compteurs, donnant l'un les kilowatts-heure, l'autre l'énergie réactive. Les deux compteurs seront relevés simultanément et on ajoutera aux kilowatts-heure 30 p. 100 de l'énergie réactive pour obtenir l'énergie complexe.

Ces tarifs maxima de base s'entendent d'une situation économique conventionnellement caractérisée par la valeur 100 de l'index économique électriquo haute tension fixé périodiquement par le ministre des travaux publics, d'après le prix des houilles et de la main-d'œuvre.

Dans le cas où la valeur de l'index économique électrique haute tension s'écarterait par excès ou par défaut de plus de 5 p. 100 de la valeur caractéristique de 100, il serait, pendant la période correspondante, ajouté aux prix proportionnels par unité complexe d'énergie (ou retranché de ces prix) un terme correctif donné par la formule:

$$T = 0 \text{ fr. } 001 \ (I - 100)$$

dans lequel I désigne l'index économique électrique haute tension.

Les prix d'unité complexe ainsi obtenus seront arrondis au centime le plus voisin.

Revision des tarifs. — Le terme correctif sera revisé périodiquement à la demande soit de l'Etat, soit du concessionnaire, cette revision ayant pour objet de maintenir les tarifs en harmonie avec les charges de l'entreprise, suivant les variations des circonstances économiques générales du pays. La première revision aura lieu le 1er janvier 1928 et les revisions suivantes auront lieu à intervalles de dix ans.

Il y aura également lieu à revision du terme correctif lorsqu'il sera procédé comme il est dit ci-après à la revision des tarifs maxima de base.

Les tarifs maxima de base seront revisés sur la demande soit de l'Etat, soit du concessionnaire:

1° Si, par suite de l'établissement d'une distribution nouvelle d'énergie aux services publics, concédés par l'Etat, ou d'une usine hydraulique, le concessionnaire peut s'alimenter plus avantageusement au moyen de cetto distribution ou de cette usine;

2° Si, la distribution étant alimentée par une autre distribution d'énergie aux services publics, concédée par l'Etat, les tarifs de cette concession sont revisés;

3° Si, au cours de la concession, l'Etat fait mettre à la disposition du concessionnaire de l'énergie réservée aux bornes d'une usine hydraulique concédée;

4° Si, la distribution étant alimentée en tout ou partie par des réserves d'énergie, aux bornes de l'usine concédée, les tarifs de cette énergie aux bornes de l'usine sont revisés.

Dans les quatre cas ainsi prévus, la revision sera opérée en partant des tarifs de base fixés par le présent article et en modifiant ces tarifs pour tenir un compte équitable de la répercussion sur le prix de revient moyen de l'énergie, des changements dans les conditions d'alimentation de la concession.

Dans les premier et troisième cas, il sera tenu compte des engagements antérieurement pris par le concessionnaire envers ses fournisseurs de courant.

En cas d'accord entre l'Etat et le concessionnaire, l'avenant portant soit revision du terme correctif, soit fixation des nouveaux tarifs de base ne deviendra définitif qu'après avoir été approuvé par la même autorité que le présent cahier des charges.

Si, dans les six mois à compter de la date fixée pour la revision, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette revision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par le ministre des travaux publics, un autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du comité d'électricité sur une liste arrêtée par ce comité.

Les tarifs revisés auront leur effet dans un délai de six mois à compter de la date fixée pour la revision.

Les tarifs de vente appliqués aux services publics et aux particuliers auxquels le concessionnaire livrera l'énergie électrique en vertu de l'article 3 du présent cahier des charges ne pourront dépasser ceux obtenus en majorant de 20 p. 100 les tarifs définis ci-dessus applicables aux services publics visés par l'article 1er.

Etablissements et associations assimilés aux services publics.

Art. 12. — Les établissements publics, les associations syndicales organisées par l'administration en vertu des lois du 16 septembre 1807 et du 8 avril 1898 ou autorisées en conformité des lois des 21 juin 1865-22 décembre 1888 et les groupements agricoles d'utilité générale spécifiés dans le règlement d'administration publique prévu par l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 sont assimilés aux services publics définis à l'article 1er ci-dessus, tant en ce qui concerne les tarifs qu'en ce qui concerne l'obligation imposée au concessionnaire par l'article 13 ci-après, de fournir l'énergie demandée et les conditions de la fourniture. Le concessionnaire sera tenu, sur réquisition du ministre des travaux publics, de recevoir sur son réseau, dans la limite de capacité de ce dernier, l'énergie destinée à des services publics, établissements publics, associations syndicales et groupements agricoles et provenant de réserves instituées aux bornes d'une usine hydraulique reliée directement ou indirectement à la présente concession et de livrer, soit directement au bénéficiaire de la réserve, soit au réseau qui l'alimentera, une quantité correspondante d'énergie.

La redevance due de ce chef au concessionnaire sera fixée par le ministre des travaux publics, après avis du comité d'électricité, le concessionnaire entendu, compte tenu des conditions d'alimentation de la concession.

Obligation de consentir des abonnements.

Art. 13. — Le concessionnaire sera tenu de fournir de l'énergie électrique, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, à tout service public rentrant dans les catégories énumérées aux nos 1 et 2 de l'article 1er ci-dessus et fonctionnant en totalité ou en partie dans la zone visée audit article, qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins dix ans et pour une puissance d'au moins 10 kilowatts, étant entendu que le concessionnaire ne peut être obligé à fournir l'énergie directement ou indirectement en dehors de la zone.

Le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse individuellement, pendant dix années une recette brute annuelle de 300 fr. par kilovoltampère demandé, cette recette étant celle qui résulte de l'application des tarifs maxima de base.

L'énergie sera amenée, de la canalisation qui la fournira, jusqu'au poste de l'abonné, par un branchement à établir dans la zone susvisée, aux frais de l'abonné.

Le délai dans lequel le concessionnaire devra commencer la fourniture du courant sera déterminé dans le traité d'abonnement, en tenant compte du temps nécessaire à l'exécution des travaux indispensables pour assurer le service du nouvel abonné.

Le concessionnaire ne pourra être astreint à dépasser, pour l'énergie fournie aux services publics dont l'alimentation est obligatoire (ville d'Aurillac non comprise), la puissance maximum de 100 kilowatts qui sera portée à 1.000 kilowatts dès que la distribution aura été raccordée à l'une des usines de la Matlvie ou de Laval-de-Cère et en tout cas à l'expiration d'un délai de quinze années à compter de la date d'approbation définitive de la concession, si la construction de ces usines étant ajournée le raccordement n'est pas opéré dans ce délai.

Toutefois, si le concessionnaire dispose d'une puissance supplémentaire, il pourra, si ses obligations sont remplies, être tenu par le ministre des travaux publics de satisfaire les demandes d'énergie présentées par l'un des services publics mentionnés aux nos 1 et 2 de l'article 1er, de préférence aux demandes présentées soit par d'autres services publics, soit par des particuliers.

Extension du réseau au moyen de canalisations nouvelles.

Art. 14. — Dans la zone définie à l'article 1er le concessionnaire pourra, sous réserve de l'approbation des projets, comme il est dit à l'article 4 ci-dessus, établir toute canalisation nouvelle qu'il jugera utile au bon fonctionnement de la distribution.

Il sera tenu, d'autre part, sous réserve de la faculté de substitution prévue à l'article 14 *bis* ci-après, d'établir dans ladite zone toute canalisation nouvelle à une tension ne dépassant pas 45.000 volts, qui aura été reconnue utile à l'alimentation des services publics, par le ministre des travaux publics, le concessionnaire entendu, et pour laquelle les futurs abonnés lui garantiront collectivement, pendant quarante années, une recette brute annuelle de 10 fr. par mètre de canalisation aérienne ou de 20 fr. par mètre de canalisation souterraine, la distance étant comptée à partir du point où cette canalisation pourra être branchée sur le réseau déjà existant.

Les conditions de durée, de puissance et la garantie de recette auxquelles les deux premiers alinéas de l'article 13 subordonnent la conclusion d'un contrat d'abonnement seront applicables aux abonnés à desservir par la canalisation; toutefois, cette garantie de recette ne se cumulera pas avec celle visée par l'alinéa précédent et seule la plus élevée des deux garanties sera exigible.

Les canalisations qui seront établies dans les conditions prévues par le présent article feront partie intégrante de la distribution: lesdites canalisations seront assimilées aux autres canalisations du réseau visé à l'article 6 du présent cahier des charges.

Substitution d'une société filiale.

Art. 14 *bis*. — Le concessionnaire ne pourra se substituer une société de distribution d'énergie dans les droits et obligations du cahier des charges, en ce qui concerne la construction, la propriété ou l'exploitation de lignes, établies en vertu de l'article 6 du présent cahier des charges, que moyennant une autorisation délivrée par le ministre des travaux publics.

En outre, il aura, moyennant la même autorisation, la faculté de so substituer une société de distribution d'énergie, dans les droits et obligations du cahier des charges, en ce qui regarde la construction, la propriété ou l'exploitation do tout ou partie des canalisations établies en vertu de l'article 14 du présent cahier des charges.

La société ainsi substituée fera son affaire personnelle de toutes les obligations du concessionnaire envers l'Etat et envers les tiers.

Néanmoins, pour l'exécution des obligations naissant du cahier des charges de la concession, le concessionnaire restera envers l'Etat garant solidaire de la société qu'il se sera substituée.

Branchements et postes de transformation des abonnés.

Art. 15. — Les branchements, c'est-à-dire les canalisations ayant pour unique objet de relier le poste d'un abonné à une canalisation existante, seront installés et entretenus par le concessionnaire et feront partie intégrante de la distribution.

Les frais d'installation de ces branchements seront remboursés par les abonnés au concessionnaire d'après les dépenses réelles, dûment justifiées, faites par ce dernier et majorées de 10 p. 100 pour frais généraux.

Les postes de transformation installés chez les abonnés sont établis et entretenus par les soins et aux frais de ces derniers; ils ne font pas partie intégrante de la distribution.

Appareils de mesure.

Art. 16. — Le concessionnaire devra s'entendre avec les abonnés sur le choix des procédés et appareils à employer pour la mesure de la puissance et de l'énergie fournies ainsi que pour le contrôle des conditions figurant aux traités d'abonnement passés en vertu de l'article 18 ci-après.

Les conditions de location, de pose, plombage et entretien des compteurs et appareils seront déterminées par les traités d'abonnement. Il en sera de même en ce qui concerne l'étendue des écarts dans la limite desquels les compteurs et appareils seront considérés comme exacts, sous réserve de l'observation des décrets rendus en exécution du dernier alinéa de l'article 3 du décret du 26 avril 1923 concernant les conditions générales de la vérification des instruments de mesure.

En cas de désaccord, il sera statué par le ministre des travaux publics, sur avis du comité d'électricité.

Vérification des appareils de mesure.

Art. 17. — Les appareils totalisateurs (compteurs) et les appareils de mesure ou de contrôle (ampèremètres, voltmètres, fréquencemètres, etc., et autres appareils) seront posés par les agents du concessionnaire; ils seront réglés et périodiquement vérifiés par ces agents, contradictoirement avec les représentants des intéressés.

Traités d'abonnement.

Art. 18. — Les contrats pour la fourniture de l'énergie électrique aux services publics et aux particuliers seront établis dans la forme de traités d'abonnement qui seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

Le ministre des travaux publics prescrira la suppression de toute clause en contradiction avec le présent cahier des charges. En outre, après avis du comité d'électricité, il aura la faculté de prescrire la suppression de toute disposition accordant à un abonné des avantages qui ne seraient pas donnés aux autres abonnés placés dans les mêmes conditions de puissance, d'horaire, d'utilisation, de tension de livraison, de consommation, de durée d'abonnement et de distance à l'usine génératrice.

Surveillance des installations reliées à la distribution.

Art. 19. — Le courant ne sera livré aux abonnés que s'ils se conforment, pour les installations reliées à la distribution, aux conditions qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit d'éviter les troubles dans l'exploitation, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire sera autorisé, à cet effet, à vérifier, à toute époque, les installations de chaque abonné.

Si l'installation est reconnue défectueuse, le concessionnaire pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre des travaux publics, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilités à raison des défectuosités des installations qui ne seront pas de son fait.

Conditions générales du service.

Art. 19 *bis.* — Le concessionnaire sera tenu de livrer le courant à toute heure de jour et de nuit.

Il aura toutefois la faculté d'interrompre le service :

1° Pour l'entretien, les dimanches et jours fériés, de sept heures au coucher du soleil;

2° Pour les réparations urgentes à faire au matériel sur tout ou partie du réseau, sous réserve de l'autorisation de l'ingénieur en chef du contrôle, les jours ouvrables, de neuf heures à quinze heures, d'octobre à mars, et de sept heures à dix-sept heures, d'avril à septembre.

Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés.

Les dispositions qui précèdent concernent l'entretien normal du réseau; en cas d'accident exigeant une réfection immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sauf à en aviser le contrôle dans le plus bref délai.

L'énergie électrique étant transmise par lignes aériennes à haute tension, les accidents et incidents inhérents à ce mode de transport seront considérés comme cas de force majeure.

CHAPITRE IV

DURÉE DE LA CONCESSION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Durée de la concession.

Art. 21. — La durée de la présente concession est fixée à soixante-deux années; elle commencera à courir de la date à laquelle la concession deviendra définitive. Cette durée sera réduite à cinquante années si la distribution n'est pas raccordée à l'une au moins des deux usines de la Maïvie et de Laval-de-Cère, à la mise en marche de la première de ces usines ou, si la construction de ces usines étant ajournée, ce raccordement n'était pas opéré avant l'expiration d'un délai de quinze ans, à compter de la date d'approbation définitive de la présente concession.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, le ministre décidera s'il y a lieu ou non de renouveler la concession. Sa décision sera notifiée au concessionnaire dans la forme administrative.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprise de la concession. Le ministre lui accusera immédiatement réception de cette lettre. En cas de retard dans l'envoi de la demande du concessionnaire, le ministre aura un délai d'un an, à dater de la réception de cette demande, pour notifier au concessionnaire la décision prise par lui en exécution du paragraphe précédent.

A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieures pour une durée de vingt-cinq années à dater du terme antérieurement prévu.

Si le concessionnaire n'a pas adressé sa demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme antérieurement prévu.

Il sera procédé à nouveau conformément aux dispositions ci-dessus, avant l'expiration du délai pour lequel la concession aurait été prolongée.

Dans le cas où la distribution ferait l'objet d'une concession nouvelle, le concessionnaire sortant aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du nouveau cahier des charges définitif.

Reprise des installations en fin de concession.

Art. 22. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat aura, moyennant un préavis de trois ans, la faculté de se subroger aux droits du concessionnaire et de prendre possession de tous les immeubles et ouvrages de la distribution et de ses dépendances.

Si l'Etat use de cette faculté, les usines, sous-stations et postes de transformateurs et de coupure, matériel électrique et mécanique ainsi que les canalisations et branchements faisant partie de la concession lui seront remis gratuitement et il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la portion du coût de ces installations qui sera considérée comme n'étant pas amortie. Cette indemnité sera égale aux dépenses, dûment justifiées, supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages ci-dessus énumérés subsistant au fin de concession qui auront été régulièrement exécutés pendant les quarante dernières années de la concession en ce qui concerne les constructions, dans les 40/2 dernières années de la concession en ce qui regarde l'appareillage, sauf déduction pour chaque ouvrage de 1/40 en ce qui a trait aux constructions et de 2/40 en ce qui touche l'appareillage, de la partie de sa valeur supportée par le concessionnaire pour chaque année écoulée depuis son achèvement. Toutefois, si le concessionnaire justifie que, malgré sa bonne gestion, il a été dans l'impossibilité d'effectuer, au cours de certaines années d'exploitation, des amortissements de 1/40 et de 2/40 prévus ci-dessus par suite d'insuffisance des produits d'exploitation de la concession, les déductions à faire pour les exercices correspondants ne s'élèveront qu'au montant des amortissements que le concessionnaire aura pu réellement opérer au moyen des produits de ces mêmes exercices.

Les dépenses de construction comprennent, outre les dépenses concernant les immeubles proprement dits, tous les frais relatifs aux pylônes et supports et aux lignes elles-mêmes; les dépenses d'appareillage comprennent les frais relatifs aux isolateurs, aux appareils de sécurité, de contrôle ou de mesure, à l'équipement électrique et à l'outillage. L'indemnité sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession. Cependant si, trois mois au moins avant la date d'expiration de la concession, le concessionnaire justifie de dettes, emprunts ou autres charges concernant la concession, et venant à échéance dans ladite période de six mois suivant la date d'expiration de concession, il en sera dressé un état, visé par l'ingénieur en chef, et l'Etat sera tenu d'assurer, dans la limite du montant de l'indemnité à allouer au concessionnaire, le service de ces dettes, emprunts ou charges, à leur échéance.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements, l'Etat se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Si l'Etat ne prend pas possession de la distribution, le concessionnaire sera tenu d'enlever à ses frais, sans indemnité, toutes celles de ses installations qui se trouvent sur ou sous les voies publiques; il pourra toutefois abandonner sans indemnité les canalisations souterraines, à condition qu'elles n'apportent aucune gêne aux services publics.

Dans tous les cas, l'Etat aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution de l'énergie en fin de concession, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le concessionnaire. Il pourra notamment, si les sous-stations et postes de transformateurs n'appartiennent pas en propre au concessionnaire ou si celui-ci ne produit pas le courant dans des usines faisant partie de la concession, desservir directement les abonnés par des usines, sous-stations ou postes de transformateurs nouveaux, en percevant à son profit le prix de vente de l'énergie, et, d'une manière générale, prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de la concession ancienne à une concession ou à une entreprise nouvelle.

Rachat de la concession.

Art. 23. — A l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans, à compter de la date de l'approba-

tion de la concession, l'Etat aura le droit de racheter la concession entière moyennant un préavis de deux ans. Toutefois, le rachat pourra avoir lieu à toute époque s'il est opéré en application de la loi du 19 juillet 1922 concernant les réseaux de transport d'énergie électrique à haute tension.

Le concessionnaire aura le droit de choisir entre les deux modes suivants de payement de l'indemnité de rachat:

A. — Premier mode de payement. — Le concessionnaire recevra pour indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la distribution, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, ainsi que les sommes versées conformément aux indications de l'article 5, soit à l'Etat à titre de loyer, soit aux collectivités intéressées à titre de redevance, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison;

2° Une somme égale aux dépenses dûment justifiées, supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages de la concession subsistant au moment du rachat, non compris ceux définis par le premier alinéa de l'article 6 ci-dessus, qui auront été régulièrement exécutés, pendant les quarante années précédant le rachat en ce qui concerne les constructions, pendant les 40/2 années en ce qui concerne l'appareillage, sauf déduction, pour chaque ouvrage, de 1/40 en ce qui concerne la construction et de 2/40 en ce qui concerne l'appareillage de la partie de sa valeur supportée par le concessionnaire pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

B. — Deuxième mode de payement. — Le concessionnaire recevra une indemnité égale aux dépenses utiles et justifiées de premier établissement, supportées par lui, y compris les frais de constitution de société, s'il y a lieu, dans la limite d'un maximum de 1.000 francs.

Dans le cas où le montant des insuffisances annuelles qui se seraient produites depuis l'origine de la concession dépasserait le montant des excédents annuels constatés pendant la même durée, la différence serait ajoutée à l'indemnité ci-dessus.

L'excédent ou l'insuffisance de chaque année sera égal à la différence entre la recette brute et les charges énumérées ci-après:

1° Frais d'exploitation, y compris les sommes versées conformément à l'article 5, soit à l'Etat à titre de loyer, soit aux collectivités intéressées au titre des redevances;

2° Frais de renouvellement des ouvrages et du matériel;

3° Intérêt et amortissement des emprunts contractés pour l'établissement de la distribution, sans que le montant total des amortissements à admettre en compte pour le calcul des insuffisances puisse dépasser un tiers du montant desdits emprunts;

4° Intérêt, au taux déterminé, en ajoutant deux points au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente, pendant l'année considérée, des sommes fournies par le concessionnaire, au moyen de ses propres ressources et de son capital-action.

L'Etat sera également tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des traités d'abonnement en cours visé par l'article ci-dessus, ainsi que des contrats d'achat d'énergie et des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation, et de reprendre les approvisionnements en magasin ou en cours de transport, ainsi que le mobilier de la distribution. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Remise des ouvrages.

Art. 24. — En cas de rachat, ou en cas de reprise à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre à l'Etat tous les ouvrages et le matériel de la distribution en bon état d'entretien.

L'Etat pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état toutes les installations.

Lorsque l'Etat usera de la faculté, à lui réservée, de reprendre les installations en fin de concession, il pourra se faire remettre les revenus de la distribution dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession et les employer à rétablir en bon état les installations, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise de la distribution par l'Etat, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

Déchéance et mise en regie provisoire.

Art 25. — Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé et mis en service les lignes de distribution dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance, qui sera prononcée, après mise en demeure, par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre des travaux publics les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre des travaux publics les mesures qu'il compte prendre pour assurer provisoirement le service de la distribution. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant un délai au concessionnaire pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 31 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Procédure en cas de déchéance.

Art. 26 — Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre des travaux publics, le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre des travaux publics et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département du Cantal, un dépôt de garantie égal au montant du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits; les ouvrages et le matériel de la distribution, ainsi que les approvisionnements, deviendront sans indemnité la propriété de l'Etat.

CHAPITRE V

CLAUSES DIVERSES

Redevances.

Art. 27. — Les redevances prévues par l'article 18 (7°) de la loi du 15 juin 1906, pour l'occupation du domaine public national, départemental et communal, seront fixées conformément aux prescriptions du décret du 17 octobre 1907, modifié par les décrets des 7 septembre 1912 et 17 mai 1921.

Etats statistiques et contrôle des recettes.

Art. 28 — Le concessionnaire sera tenu de remettre, chaque année, à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu statistique de son exploitation.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre des travaux publics, après avis du comité d'électricité, et pourra être publié en tout ou partie.

L'ingénieur en chef aura le droit de contrôler ce compte rendu; à cet effet, les agents du contrôle, dûment accrédités, pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires pour sa vérification.

Impôts et droits d'octroi.

Art. 29. — Tous les impôts établis par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution, seront à la charge du concessionnaire.

Au cas où des impôts nouveaux, concernant la vente, la production, la distribution, le transport ou la consommation de l'énergie électrique, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima fixés à l'article 11 ci-dessus. Il sera statué sur cette demande, comme en matière de revision de tarifs.

Pénalités.

Art. 30. — Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas d'interruption générale non justifiée du courant, amende de 100 fr. par heure d'interruption.

En cas de manquement aux obligations imposées par les deux premiers alinéas de l'article 6 et les articles 6, 9, 13, 14 et 28 du présent cahier des charges, et par chaque infraction, amende de 20 fr. par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Cautionnement.

Art. 31. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département du Cantal, une somme de 5.000 fr. en numéraire ou en rentes sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.

La somme ainsi versée formera le cautionnement de l'entreprise.

Sur le cautionnement seront prélevés le montant des amendes stipulées à l'article 30, ainsi que les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension,

conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

La moitié du cautionnement sera restituée au concessionnaire après achèvement des ouvrages et canalisations visés au premier alinéa de l'article 6 ci-dessus; l'autre moitié lui sera restituée en fin de concession. Toutefois, en cas de déchéance, la partie non restituée du cautionnement restera définitivement acquise à l'Etat.

Agents du concessionnaire.

Art. 32. — Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Art. 32 *bis*. — Le concessionnaire devra réserver aux bénéficiaires désignés tant par la loi du 30 janvier 1923 (art. 7, 9, 11) que par celle du 18 juillet 1924 (art. 3) les emplois mentionnés:

1° En ce qui concerne l'article 7 de la loi du 30 janvier 1923, par le tableau annexé au décret du 18 octobre 1923;

2° En ce qui concerne les articles 9 de ladite loi et 3 de la loi du 18 juillet 1924, par les décrets à intervenir en exécution des lois susvisées.

Cession ou modification de la concession.

Art. 33. — Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par le préfet ou par le ministre des travaux publics, suivant les conditions établies par l'article 7, premier alinéa, de la loi du 15 juin 1906.

Jugement des contestations.

Art. 34. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture du département du Cantal, sauf recours au conseil d'Etat.

Election de domicile.

Art. 35. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Aurillac.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la préfecture du Cantal.

Frais d'enregistrement.

Art. 36. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des conventions annexées seront supportés par le concessionnaire.

Fait triple à Lyon, le 28 août 1924.

LACHOMETTE.

Fait à Paris, le 26 mai 1925.

PIERRE LAVAL.

Gares de Montluel et de Meximieux-Pérouges.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret du 30 avril 1853 qui a déclaré d'utilité publique les lignes de Lyon et Mâcon à la frontière suisse;

Vu l'article 2 de la loi du 12 août 1919, prorogée par la loi du 21 mars 1924, tendant à faciliter l'exécution des travaux publics après la guerre;

Vu la décision ministérielle du 7 décembre 1925 qui a approuvé le projet présenté par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'allongement des voies de garage, paires et impaires, aux gares de Montluel et de Meximieux-Pérouges;

Vu la demande produite, le 13 novembre 1925, par la compagnie P.-L.-M.;

Vu les rapports et avis du service du contrôle en date des 28-30 décembre 1925,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés urgents les travaux autorisés par la décision ministérielle susvisée du 7 décembre 1925 pour l'allongement des voies de garage, paires et impaires, aux gares de Montluel et de Meximieux-Pérouges, à exécuter par la compagnie P.-L.-M., ces travaux formant suite et complément de ceux qui ont été primitivement déclarés d'utilité publique pour la construction des lignes de Lyon et Mâcon à la frontière suisse.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Réserves pour la reproduction du poisson.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 31 mai 1865 sur la pêche fluviale;

Vu les propositions présentées par les ingénieurs du service du canal de l'Est, branche Sud, en date des 30 décembre 1924, 27 mars et 12 juin 1925;

Vu la délibération du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 30 septembre 1925;

Vu la lettre du préfet de Meurthe-et-Moselle du 10 octobre 1925;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Les deux bassins dépendant du canal de l'Est, branche Sud, embranchement de Nancy, établis de part et d'autre du bief de partage immédiatement en amont de l'écluse n° 1 du versant de la Moselle, dite du Mauvais-Lieu, seront réservés pour la reproduction du poisson.

Art. 2. — La pêche, même à la ligne flottante tenue à la main, des diverses espèces de poissons, est absolument interdite à dater du jour de la promulgation du présent décret, jusqu'au 31 décembre 1929, dans les deux bassins désignés à l'article précédent.

Art. 3. — Pendant les périodes d'interdiction fixées conformément à l'article 26 de la loi du 15 avril 1829, il est défendu de laisser vaguer les oies, les canards, les cygnes et autres animaux aquatiques susceptibles de détruire le frai du poisson sur les bassins réservés pour la reproduction.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Port de Caen.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu l'avis de la chambre de commerce de Caen en date du 26 août 1924;

Vu la loi du 12 juin 1920 concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux dans les ports;

Vu le décret du 7 avril 1924 portant règlement pour l'administration des ports maritimes non autonomes et notamment les articles 10, 11 et 14 de ce décret;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 24 novembre 1925,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du chapitre 1er du décret susvisé du 7 avril 1924 sont, en raison de la dispersion des ouvrages et des services résultant de la contexture propre du port de Caen, rendues applicables audit port et à ses annexes: ports de Ouistreham, Courseulles, Arromanches, Port-en-Bessin, Grandcamp et Isigny.

Art. 2. — Les fonctions de directeur du port de Caen et de ses annexes sont confiées à M. Vasseur, ingénieur en chef du service maritime du département du Calvados.

Art. 3. — Ces dispositions recevront leur effet à dater du 1er janvier 1926.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Personnel des travaux publics.

Aux termes d'un arrêté du 12 janvier 1926, M. Haelling, ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, directeur des ports de Strasbourg et de Kehl, remplira les fonctions d'ingénieur en chef des travaux d'extension du port de Strasbourg, autorisés par la loi du 26 avril 1924.

Il sera chargé, en outre, du service de l'exploitation commerciale du Rhin, à l'exclusion de la police de la navigation et du pilotage.

M. Pizon, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, sous-directeur des ports de Strasbourg et de Kehl, a été chargé, en outre, de l'arrondissement unique du ser-

vice des travaux d'extension du port de Strasbourg.

Ces dispositions recevront leur effet à dater du 1er janvier 1926.

Errata au *Journal officiel* du 15 janvier 1926: page 623, 1re colonne, au lieu de: « Nyard », lire: « Muyard », au lieu de: « Bodepeau », lire: « Bodereau »; au lieu de: « Niègre », lire: « Nègre »; 5e colonne, M. Sinesi, au lieu de: « 4e classe, 1er octobre 1923 », lire: « 4e classe, 1er octobre 1922 ».

Page 621, 1re colonne, au lieu de: « Fécourt », lire: « Pécourt ».

Administration centrale de la marine marchande.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 27 décembre 1922 portant attribution d'indemnités exceptionnelles et temporaires aux fonctionnaires supérieurs;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 19 juillet 1923;

Vu le décret du 30 juin 1914 instituant une administration centrale distincte pour la marine marchande;

Vu le décret du 30 juillet 1915 fixant les cadres et traitements du personnel de l'administration centrale de la marine marchande, modifié par les décrets des 30 mars et 5 septembre 1918, 8 mars 1920;

Vu le décret du 24 février 1916 portant organisation du personnel des dames sténodactylographes et des auxiliaires permanents de l'administration centrale de la marine marchande et modifié par les décrets des 5 septembre 1918 et 11 décembre 1919,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes que comportent les emplois de l'administration centrale du sous-secrétariat d'état de la marine marchande sont fixés ainsi qu'il suit:

Chefs de service (y compris l'administrateur de l'établissement des invalides).. 31.000, 29.000 et	27.000 fr.
Chefs de bureau:	
Hors classe	26.000 fr.
1re classe	24.300
2e classe	22.650
3e classe	21.000
Sous-chefs de bureau:	
Hors classe	20.000 fr.
1re classe	18.600
2e classe	17.300
3e classe	16.000
Rédacteurs principaux:	
1re classe	15.000 fr.
2e classe	13.800
3e classe	12.600
Rédacteurs:	
1re classe	11.400 fr.
2e classe	10.200
3e classe	9.000
Rédacteurs stagiaires	8.500 fr.
Agents spéciaux, bibliothécaire, caissier, chef du matériel, agent des traites et traducteurs:	
1re classe	15.000 fr.
2e classe	13.800
3e classe	12.600
4e classe	11.400
5e classe	10.200
6e classe	9.000
Commis principaux:	
Hors classe	12.500 fr.
1re classe	11.500
2e classe	10.500
3e classe	9.500
Commis:	
1re classe	8.500 fr.
2e classe	7.500
3e classe	6.500
Expéditionnaires principaux:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
Expéditionnaires:	
1re classe	7.500 fr.
2e classe	7.000
3e classe	6.500
4e classe	6.000
Dames sténodactylographes:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
4e classe	7.500
5e classe	7.000
6e classe	6.500
7e classe	6.000
Chef surveillant:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.750
3e classe	8.300
4e classe	7.850
5e classe	7.400
6e classe	6.950
7e classe	6.500
Concierge, huissiers, gardiens de bureau:	
1re classe	7.300 fr.
2e classe	7.040
3e classe	6.800
4e classe	6.560
5e classe	6.320
6e classe	6.080
7e classe	5.840
8e classe	5.600

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article 1er sera faite par un arrêté du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923, article 7, 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé, en principe, dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement; nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tout cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion à l'exception des deux cas suivants:

1° Lorsque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les fonctionnaires seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés;

2° Lorsque, du fait de la nouvelle promotion, deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Dans tous les cas, chaque agent conservera son rang actuel de classement et son ancienneté dans la nouvelle classe déterminée suivant les règles ci-dessus, sera majorée s'il y a lieu du temps nécessaire pour lui conserver ce rang.

Art. 5. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures, en tant qu'elles sont contraires au présent décret, notamment les dispositions du décret du 27 décembre 1922, accordant des indemnités exceptionnelles et temporaires de 2.000, 3.000 et 4.000 fr. aux fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

DE MONZIE.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Gardes-pêche.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat des ports, de la marine marchande et des pêches,

en date du 15 janvier 1926, est nommé à l'emploi de patron garde-pêche maritime de 2e classe, pour compter de la date du présent arrêté, le matelot garde-pêche de 1re classe Ruchaud (Louis-Antoine), en remplacement numérique du patron de 1re classe Blondel, décédé.

Le patron Ruchaud conservera le commandement de la vedette *Flamant*, stationnée à Montsarrac (Morbihan).

Administration centrale de l'aéronautique et des transports aériens.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture d'un crédit supplémentaire pour le relèvement des traitements et soldes;

Vu le décret du 21 août 1920, modifié par le décret du 1er septembre 1921, fixant les cadres et les traitements du personnel de l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens;

Vu le décret du 31 décembre 1920, fixant le cadre et les traitements des dames sténodactylographes de ladite administration centrale;

Vu le décret du 27 décembre 1922, portant attribution d'indemnités exceptionnelles et temporaires aux fonctionnaires des cadres supérieurs,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes que comportent les emplois de l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens sont fixés ainsi qu'il suit:

Chef de service. 31.000, 29.000 et 27.000 fr.	
Chefs de bureau:	
Hors classe	26.000 fr.
1re classe	24.300
2e classe	22.650
3e classe	21.000
Sous-chefs de bureau:	
Hors classe	20.000 fr.
1re classe	18.600
2e classe	17.300
3e classe	16.000
Rédacteurs principaux:	
1re classe	15.000 fr.
2e classe	13.800
3e classe	12.600
Rédacteurs:	
1re classe	11.400 fr.
2e classe	10.200
3e classe	9.000
Rédacteurs stagiaires	8.500 fr.
Caissier chef du service intérieur, bibliothécaire archiviste:	
1re classe	15.000 fr.
2e classe	13.800
3e classe	12.600
4e classe	11.400
5e classe	10.200
6e classe	9.000
Commis principaux:	
Hors classe	12.500 fr.
1re classe	11.500
2e classe	10.500
3e classe	9.500
Commis:	
1re classe	8.500 fr.
2e classe	7.500
3e classe	6.500
Expéditionnaires principaux:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
Expéditionnaires:	
1re classe	7.500 fr.
2e classe	7.000
3e classe	6.500
4e classe	6.000
Dames sténodactylographes:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
4e classe	7.500
5e classe	7.000
6e classe	6.500
7e classe	6.000
Huissiers, concierges, gardiens de bureau:	
1re classe	7.300 fr.
2e classe	7.040
3e classe	6.800
4e classe	6.560
5e classe	6.320
6e classe	6.080
7e classe	5.840
8e classe	5.600

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Sont supprimées, à compter du 1er janvier 1925, les indemnités exceptionnelles et temporaires accordées par le décret du 27 décembre 1922 aux fonctionnaires des cadres supérieurs de l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 4. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article 1er sera faite par un arrêté du sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé en principe dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement. Nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tous cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Art. 5. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion à l'exception des deux cas suivants:

1° Lorsque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les fonctionnaires seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés;

2° Lorsque deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Dans tous les cas, chaque agent conservera son rang actuel de classement et son ancienneté dans la nouvelle classe, déterminée suivant les règles ci-dessus, sera majorée, s'il y a lieu, du temps nécessaire pour lui conserver ce rang.

Art. 6. — Les améliorations de traitements, résultant de l'application du présent décret, auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

DE MONZIE.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Imputation de dépenses au compte « payements à régulariser ».

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Le décret du 3 septembre 1925, pris en application de l'article 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925, a ouvert au budget du ministère des travaux publics, 3e section (aéronautique et transports aériens, exercice 1925), en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 juillet 1925, un crédit de 104.800 fr. au titre du chapitre 31 (attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille).

Cette ouverture de crédit est destinée à permettre l'application de l'article 187 de la loi de finances de 1925 relevant les indemnités de charges de famille. Ce crédit est insuffisant et un supplément de 55.000 fr. environ est indispensable pour assurer le payement de ces allocations ainsi que le rappel des majorations dues depuis le 1er janvier 1925.

Il s'agit de dépenses obligatoires commandées par la situation de famille des fonctionnaires et le nombre des enfants.

La mise au point de la dotation du chapitre intéressé a fait l'objet d'une demande comprise dans le projet de loi collectif de crédits supplémentaires (n° 2222) qui vient d'être voté par la Chambre des députés.

Mais en attendant que ce crédit ait été accordé par le Parlement et étant donné le caractère de ces allocations, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le présent décret qui autorise, par application de l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921, le payement sur avances à régulariser des dépenses susvisées.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu le décret du 3 septembre 1925;

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à concurrence de la somme de 53.750 fr., l'imputation au compte « Payements à régulariser », sauf ordonnancement ultérieur sur crédits budgétaires, de dépenses à effectuer au titre du chapitre 31 (Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille) du budget du ministère des travaux publics (3e section, aéronautique et transports aériens) pour l'exercice 1925.

Art. 2. — Aucun comptable du Trésor ne pourra effectuer de payement dans les conditions prévues à l'article précédent qu'après en avoir reçu l'autorisation du ministre des finances et dans les limites de la somme visée par cette autorisation.

Les payements seront effectués au vu de titres de payements spéciaux émis par les ordonnateurs du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens.

Dans les dix premiers jours de chaque mois, les payeurs adresseront aux ordonnateurs un état des payements effectués au cours du mois précédent, comprenant la nature des créances auxquelles s'appliquent les payements, les noms des créanciers et la somme versée à chacun d'eux.

Le montant des dépenses payées en vertu des autorisations visées au paragraphe 1er du présent article sera ordonnancé avant la clôture de l'exercice 1925 au nom des comptables intéressés, à charge par ces derniers de créditer le compte « Payements à régulariser »; les ordres de payements acquittés, accompagnés des relevés produits par les comptables seront annexés aux ordonnances de régularisation.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Légion d'honneur.

(Commerce et industrie.)

Par décret du Président de la République en date du 9 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 29 décembre 1925, portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements, ont été promus ou nommés dans la Légion d'honneur:

Officiers.

MM.

Auger (Emile), joaillier orfèvre à Paris; 36 ans de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 20 juillet 1920.

Paulin (Charles-Emile), administrateur délégué de la société cotonnière et linière du Nord; 22 ans de pratique industrielle. Grâce à l'organisation mondiale de la firme qu'il a fondée, a permis de concurrencer heureusement, au profit des producteurs français, les fabricants étrangers en imposant les produits de notre pays. A ouvert en tous pays du monde des débouchés nombreux et en quelque sorte illimités à notre industrie nationale. A fait rentrer, par l'exportation considérable de ses marchandises, d'importants capitaux, devises étrangères, constituant un appoint particulièrement intéressant pour notre balance commerciale et le redressement de notre change. Chevalier du 22 août 1922.

Vandewalle (Joseph), industriel à Paris. A rendu des services particulièrement remarqués dans la reconstruction des régions libérées, dans l'exploitation des voies ferrées et le développement de l'outillage mécanique. Fils de ses œuvres, a mis au service de l'activité nationale une compétence, une loyauté et un dévouement dignes de tous éloges. Chevalier du 1er février 1921.

Chevaliers.

MM.

Diedrichs (Frédéric), industriel à Jallieu (Isère); 44 ans de pratique industrielle et de services militaires.

Michel Albin (Jules-Marie), éditeur à Paris; 38 ans de services civils et militaires.

AU TITRE DES EXPOSITIONS

Chevalier.

Mme Lanvin (Marie-Jeanne), industriel à Paris; 38 ans de pratique industrielle. A participé à de nombreuses expositions où elle a remporté les plus grandes récompenses.

Par décret du Président de la République en date du 15 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie, vu les déclarations du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date des 29 décembre 1925, 11 janvier et 14 janvier 1926, portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Métayer (Maurice), ingénieur des arts et manufactures. Professeur à l'école centrale des arts et manufactures. Administrateur de sociétés. 32 années de services civils et militaires. Officier depuis le 14 janvier 1913. Par ses prospections et par ses découvertes, a déterminé la mise en valeur d'importants bassins miniers. A fait installer en France, en Italie, en Espagne et en Belgique, des procédés ayant pour but la fabrication entièrement automatique des objets en verre. A apporté, dans l'industrie de la verrerie en France et à l'étranger, un progrès considérable qui permet d'envisager la suppression du travail pénible de l'ouvrier verrier. 25 ans de professorat à l'école centrale. A contribué ainsi à la formation des cadres de l'industrie française.

Peugeot (Pierre), président du conseil d'administration de la société des automobiles et cycles Peugeot. 36 années de pratique industrielle et de services militaires. Officier du 20 juillet 1920.

Au grade d'officier.

MM.

Zorn (Edmond), président de la chambre de commerce française de Bruxelles. 37 années de services civils et militaires. Chevalier du 22 septembre 1920.

Bas (Claude dit Claudius), industriel. Administrateur délégué du comité de la foire de Lyon. Se consacre, depuis trente-six ans, au développement de l'expansion commerciale où il a rendu les plus signalés services. Chevalier du 20 juillet 1920.

Bulin (François-Octave), industriel à Paris. 45 années de services rendus à la cause de l'expansion économique de la France à l'étranger. Chevalier du 20 mars 1903.

Dalby (Henri-François), conseiller du commerce extérieur. 30 ans de pratique industrielle et de services militaires. Chevalier du 15 octobre 1921.

Rousseau-Decelle (Georges-Auguste-Romain-Joseph), chef des secrétaires rédacteurs à la Chambre des députés. Par ses études et sa connaissance approfondie des lois relatives au commerce et à l'industrie, a rendu les plus grands services dans les diverses commissions parlementaires. Chevalier du 3 août 1921.

Iassart (Louis), industriel. Administrateur de sociétés. 33 ans de pratique industrielle et commerciale et de services militaires. Chevalier depuis 1918.

Par décret du Président de la République en date du 15 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, vu les déclarations du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date des 29 décembre 1925 et 11 janvier 1926, portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

MM

Amat (Jules-Christianins), vérificateur en chef des poids et mesures en Tunisie ; 50 ans de services civils et militaires.

Bataille (Jean-Charles-Edouard), industriel à Paris ; 38 années de pratique industrielle et de services militaires.

Baudin (Henry), négociant. Importateur à Paris ; 32 années de pratique commerciale.

Belotte (Alfred-Léon), maître verrier à Valenciennes ; 35 ans de pratique industrielle et de services militaires.

Bertrand (Ernest-François), architecte de la ville de Paris ; 36 ans de services civils et militaires.

Boutillier du Retail (Armand-Marie-André), bibliothécaire du ministère du commerce à Paris ; 28 ans de services civils et militaires.

Brenier (Georges-Maxime-Léonce-Gérard), membre de la chambre de commerce de Marseille ; 38 années de pratique commerciale et de services militaires.

Brun (Joseph), secrétaire du groupement des conseillers du commerce extérieur de Lyon ; 38 années de pratique commerciale et de services militaires.

Brunet (Charles-Benoit Joseph-Emmanuel), attaché commercial au consulat de France à Singapour ; 30 ans de services civils et militaires. Attaché commercial d'une haute valeur professionnelle et d'un absolu dévouement à son pays.

Cornuché (Léon-Eugène) ; 34 années de pratique commerciale et de services militaires.

Darrasse (Léon-Pierre-Jacques), président du syndicat de la droguerie française ; 45 années de pratique industrielle et de services militaires.

Delaunay (Prosper-Louis-Victor), président de l'association des petits fabricants et inventeurs français ; 35 années de pratique industrielle et de services militaires.

Douvisis (Jean), secrétaire de la chambre de commerce de Tulle. Conseiller du commerce extérieur ; 44 ans de services civils et militaires.

Dreyfus-Rose (Paul), administrateur de la compagnie générale des taxis-transports ; 27 années de services civils et militaires.

Fouty (Henri Philibert), ingénieur à Paris ; 25 ans de services civils et militaires, dont 5 de mobilisation. Titres exceptionnels : a joué un rôle de premier plan dans la mission économique envoyée au Japon par le Gouvernement et y a déployé une activité féconde en résultats.

Ged (Antoine-Démétrius), maître imprimeur à Marseille ; 38 années de services civils et militaires.

Gommes (Armand-Jules-Abraham), président de la chambre de commerce de Bayonne ; 45 ans de pratique commerciale et de services militaires.

De Gonet (Charles-Louis), secrétaire trésorier de la fédération des courtiers assermentés de France, d'Algérie et des colonies ; 34 années de pratique commerciale et de services militaires.

Gossart (Alfred-Antoine), négociant à Paris ; 38 années de pratique commerciale et de services militaires.

Guignard (Pierre-Prosper-Léonard-Georges), président du conseil d'administration de la « Ruche méridionale » ; 45 années de pratique commerciale et de services militaires.

Hée (Edmond-Eugène), président du conseil d'administration de la Banque populaire de l'Eure ; 28 ans de pratique industrielle et de services militaires.

Kahn (Charles), négociant à Paris ; 43 années de pratique commerciale et de services militaires.

Kessler (Georges-Ernest), directeur des forges de Jeumont ; 35 ans de pratique industrielle et de services militaires. Membre du comité de direction du syndicat professionnel des industries électriques à Paris et de l'école industrielle de Jeumont.

Lanata (Charles), membre de la chambre de commerce de Bastia ; 57 ans de pratique industrielle et de services militaires.

Lapeyre (Amédée-Joseph-François), président de la chambre de commerce française de Milan ; 31 années de pratique industrielle.

Legrand (Armand), négociant à Bayonne ; 46 ans de pratique commerciale.

Lesquendieu (Charles-Adolphe-Joseph), industriel. Membre du conseil d'administration de la chambre syndicale de la parfumerie à Paris ; 40 années de services civils et militaires.

Levy (Albert-Lucien), industriel à Paris ; 38 années de pratique industrielle et de services militaires.

Lherminé (Emile-Joseph), industriel. Ancien maire d'Orchies ; 49 ans de pratique professionnelle et de services civils.

Libersat (Gaston-Jules-Lazare), sous-chef de bureau au ministère du commerce ; 20 ans 7 mois de services civils. Titres exceptionnels : chargé du service de la législation commerciale et des affaires contentieuses, rend à son administration des services particulièrement appréciés. Secrétaire du comité de législation commerciale.

Loste (Ernest), industriel à Paris ; 36 ans de pratique industrielle et de services militaires.

Malaret (Edouard-Paul), négociant à Paris ; 28 années de pratique commerciale et de services militaires.

Marrey (Georges-Maurice), industriel à Paris ; 39 années de services civils et militaires.

Martin (Georges-Eugène-Joseph), négociant à Paris ; 30 années de pratique commerciale et de services militaires.

Melayers (Alfred), président du comité corporatif des fabricants de tulles à Caudry ; 41 ans de pratique industrielle et de services militaires.

Mildé (Jean-Alexandre-Ernest), administrateur de la société de l'Ouest-Parisien à Paris ; 27 années de pratique industrielle et de services militaires.

Minckes (Hirch), industriel à Paris. Président de groupe à la chambre syndicale de l'ameublement ; 43 ans de services civils et militaires.

Mi-selati (Auguste), industriel à Constantine ; 45 ans de pratique industrielle et de services militaires. Membre du jury de l'exposition de Bruxelles.

Mounier (Hippolyte-Michel), éditeur à Paris. Président du syndicat de la presse technique ; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Nougarede (Jules-Léonce), président du conseil d'administration de la banque populaire du Gard, à Nîmes ; 35 années de pratique commerciale et de services militaires.

Peress (Dimitri-David), membre de la commission permanente des valeurs en douane. Conseiller du commerce extérieur ; 5 ans de services civils et de pratique commerciale. Titres exceptionnels : collaborateur précieux du ministère du commerce pour toutes les questions intéressant les industries accessoires du cycle et de l'automobile. Grâce à ses facultés d'organisation a rendu les plus grands services à la cause de l'expansion commerciale.

Prat (Jules-Armand-Louis-Georges), industriel à Paris ; 26 années de services civils et militaires. Titres exceptionnels : a conçu et réalisé d'importantes installations électriques dans de nombreux départements et a mis ainsi à leur disposition une force motrice abondante et économique qui leur faisait complètement défaut. S'est également signalé pendant la guerre en perfectionnant l'équipement technique des tanks.

Rawicz (Paul-Justinien), directeur du contrôle général de l'agence Havas, à Paris ; 45 années de pratique professionnelle et de services militaires.

Rogemont (Francisque-Victor), directeur de la compagnie française des produits chimiques et matières colorantes de Saint-Clair-du-Rhône : 22 ans de services civils et militaires, dont 4 ans 4 mois de mobilisation. Titres exceptionnels : par ses connaissances techniques et ses remarquables qualités professionnelles, a permis l'adaptation à la défense nationale d'une importante usine de produits chimiques. A introduit en France des procédés de fabrication jusqu'alors détenus par l'étranger et qui ont donné à l'industrie des matières colorantes un notable essor.

Salmon (Albert), directeur de la coopérative de Melun. Trésorier de la chambre de commerce de Melun, Fontainebleau et Provins ; 35 ans de pratique industrielle et de services militaires.

Sescau (Jean-Rémi-Auguste-Paul), président de la chambre de commerce de Honfleur, 44 années de pratique professionnelle et de services militaires.

Staehling (Charles-Edmond-Valentin), ingénieur chimiste, maître de conférences à la faculté des sciences de Strasbourg ; 30 ans de services civils et militaires. Par son expérience industrielle et ses connaissances scientifiques, a rendu les plus grands services tant dans l'installation des fabrications nouvelles que dans l'organisation du contrôle des usines chimiques dans les pays occupés. A fait, comme membre de la mission économique au Japon un travail remarquable pour l'industrie chimique.

Tenthorey (Victor-Louis), filateur tisseur à Epinal. Président du syndicat de tissage de l'Est; 30 années de pratique industrielle et de services militaires.

Tremeau (Jean-Marie-Robert), président de la chambre de commerce de Vienne (Isère); 56 années de pratique industrielle et de services militaires.

Verdier (Joseph-Jean-Baptiste), négociant; 39 ans de pratique commerciale et de services militaires.

Vinatié (Pierre-Fréjus), industriel à Paris; 50 ans de pratique industrielle et de services militaires.

(Postes et télégraphes.)

Par décrets du Président de la République en date du 13 janvier 1926, rendus sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie, vu les déclarations du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 11 janvier 1926, portant que les nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Ferriere (Edme-Louis), inspecteur général chef du service de l'inspection générale des postes et des télégraphes; 45 ans de services. Officier du 15 janvier 1920.

Au grade d'officier.

MM.

Verliere (Charles-Mathieu-Félix), inspecteur général des postes et des télégraphes; 42 ans de services. Chevalier du 11 janvier 1919.

Mouries (Aimé-Firmin), directeur des bureaux ambulants des postes et des télégraphes (ligne P.-L.-M.); 43 ans de services. Chevalier du 26 juillet 1919.

Cassagnac (Barthélémy-Julien), directeur honoraire des postes et des télégraphes. Membre du conseil supérieur des postes et des télégraphes; 25 ans de services administratifs. Ex-chef du service des postes et des télégraphes à la Martinique et en Afrique occidentale française. Auteur de nombreux rapports sur la marche des services et l'exploitation, tant à la *Semaine des P. T. T.* qu'au conseil supérieur. Chevalier depuis janvier 1914.

Au grade de chevalier.

MM.

Serre (Victor-Justin-Marius), chef de bureau breveté à l'administration centrale des postes et des télégraphes; 30 ans de services civils et militaires.

De Lavison (Paul-Joseph-Marie), chef de bureau breveté à l'administration centrale des postes et des télégraphes; 29 ans de services.

Douarche (Jean-Joseph), chef de bureau breveté à l'administration centrale des postes et des télégraphes; 34 ans de services civils et militaires. Délégué de l'administration aux congrès internationaux de Madrid et de Stockholm.

Prignet (Georges), sous-chef de bureau à la direction de la caisse nationale d'épargne; 31 ans de services.

Dupont (Jules-Léon-Jérôme), directeur régional breveté, directeur de l'office tunisien des postes et des télégraphes; 33 ans de services civils et militaires.

Huguenin (Edouard-Louis-Alexis-Marie), directeur régional breveté, chef du service central des postes et des télégraphes au gouvernement général de l'Algérie; 33 ans de services.

L'Herbier (Louis-Joseph), directeur régional breveté des postes et des télégraphes à Marseille; 37 ans de services civils et militaires.

Foix (François-Jean), directeur breveté des postes et des télégraphes à Alger; 41 ans de services civils et militaires.

Pollier (Georges), directeur breveté des postes et des télégraphes à Niort; 42 ans de services.

Roux (Jean), sous-directeur breveté des postes et des télégraphes à la direction de la Seine; 43 ans de services.

Brosson (Charles-Auguste), sous-directeur des postes et des télégraphes à Clermont-Ferrand; 40 ans de services. Auteur de conférences de vulgarisation à l'école supérieure de commerce de Clermont-Ferrand.

Reynaud (Louis-Jean-Marius), ingénieur en chef de 2e classe des postes et des télégraphes à Marseille; 25 ans de services.

Saintourens (Etienne), chef de poste central télégraphique de 1re classe à Alger; 43 ans de services civils et militaires.

Bachr (Jules), receveur de 2e classe des postes et des télégraphes à Paris-25; 45 ans de services.

Gourvenec (Victor-Alexandre), chef de bureau central télégraphique de 2e classe à Brest; 40 ans de services civils et militaires.

Herick (Ferdinand-Pierre), chef du bureau central radiotélégraphique de Paris; 41 ans de services civils et militaires. Services particulièrement appréciés rendus à la radiotélégraphie.

Malot (Louis-Alphonse), receveur de 3e classe des postes et des télégraphes à Saint-Maur-les-Fossés; 33 ans de services. Trésorier adjoint de l'association française du cautionnement mutuel.

Willems (Gaston-Léon), contrôleur principal des postes et des télégraphes à Lille-central; 45 ans de services.

Bobin (Eugène-Marie), contrôleur des postes et des télégraphes à Paris-central; 41 ans de services civils et militaires. Vice-président de l'association amicale des postes et des télégraphes. Services exceptionnels rendus à la mutualité.

Plouchart (Eugène), contrôleur des postes et des télégraphes à Paris-116; 40 ans de services. Fondateur et secrétaire de la société littéraire « La Boîte aux lettres ». Auteur de nombreux ouvrages d'art et de littérature.

Beguin (Fernand-Georges), agent mécanicien principal au service de la vérification du matériel et des ateliers; 42 ans de services civils et militaires. Participation très active aux recherches et à l'établissement de méthodes pour la vérification rapide et efficace des nouveaux appareils.

David (Léon-Ernest), conducteur de travaux; 27 ans de services civils et militaires. A contribué au perfectionnement de l'outillage et inventé divers procédés ayant pour but d'améliorer les modes de construction des lignes souterraines.

Josson (Ernest-Louis-Adolphe), agent principal de surveillance à Lille; 26 ans de services civils et militaires. Président de l'union des sociétés de mutualité postale du département du Nord.

Cabinet du ministre.

Le ministre du commerce et de l'industrie

Arrête:

Article unique. — M. Cler, sous-préfet en disponibilité, est nommé chef adjoint du cabinet du ministre (section commerce et industrie).

Fait à Paris, le 15 janvier 1926

DANIEL-VINCENT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Institut des recherches agronomiques.

Le Président de la République française,

Vu l'article 79 de la loi de finances du 30 avril 1921 créant l'institut des recherches agronomiques;

Vu le décret du 26 décembre 1921, modifié et complété par le décret du 15 mars 1922, sur le fonctionnement de cet institut;

Vu l'article 17 de la loi du 30 mars 1923, qui a rattaché à l'institut des recherches agronomiques le personnel des stations et laboratoires du ministère de l'agriculture dépendant de la direction des services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes;

Vu les décrets des 5 janvier, 25 août et 27 novembre 1921, modifiés par les décrets des 5 octobre et 26 décembre 1922, fixant les cadres et les traitements du personnel titulaire et du personnel auxiliaire permanent des stations et laboratoires;

Vu les décrets du 28 août 1920, 11 janvier 1921, 27 novembre 1921 et 28 juillet 1922 fixant les cadres et les traitements du personnel du service des avertissements agricoles;

Vu le décret du 26 décembre 1921, modifié par les décrets des 15 mars 1922 et 22 février 1924, fixant les cadres et les appointements du personnel du service administratif et du personnel auxiliaire temporaire de l'institut des recherches agronomiques;

Vu le décret du 19 février 1925 concernant le personnel des laboratoires d'Alsace et Lorraine;

Vu l'article 14 de l'arrêté du 27 décembre 1921, modifié par l'arrêté du 11 avril 1922, sur le fonctionnement financier de l'institut;

Vu le projet de budget primitif présenté par le conseiller d'Etat directeur de l'institut des recherches agronomiques;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'institut en date du 28 octobre 1925;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Les recettes et les dépenses du budget primitif de l'institut des recherches agronomiques pour l'exercice 1926 sont réglées d'après la délibération du conseil d'administration de l'institut en date du 28 octobre 1925, conformément au budget ci-après, savoir:

Recettes	6.435.960
Dépenses	6.435.960

BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 1926

NUMEROS des articles.	RECETTES	MONTANT des recettes.
	CHAPITRE Ier	
	Recettes ordinaires.	
1	Subventions annuelles de l'Etat à l'institut des recherches agronomiques et inscrites au budget général du ministère de l'agriculture (exercice 1926).	
	1° Pour les traitements du personnel des stations et laboratoires (chap. 47).....	2.163.600
	2° Pour les indemnités et allocations diverses au personnel des stations et laboratoires (chap. 48).....	550.000
	3° Pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses de fonctionnement (chap 49).....	2.270.000
2	Subvention prélevée sur le produit des jeux en 1926 (art. 46 de la loi de finances du 31 juillet 1920).....	200.000
3	Subventions annuelles données par des départements, des villes, des associations, etc., pour contribuer aux dépenses de fonctionnement des stations appartenant à l'institut des recherches agronomiques.....	131.130
4	Revenus et intérêts des biens et valeurs.....	Mémoire.
5	Produit de la vente des publications de l'institut ou des stations et laboratoires.....	1.000
6	Produit des travaux scientifiques et des analyses effectuées à titre onéreux.....	354.900
7	Vente des récoltes et produits intérieurs des stations et laboratoires.....	116.500
8	Droits d'études, de bibliothèque et de travaux pratiques acquittés par les élèves.....	9.000
9	Subvention annuelle de M. Paul Lillaz pour la ferme de la Ménagerie (Grand Parc de Versailles)	10.000
10	Ressources non prévues ayant un caractère annuel et permanent	1.000
	Total des recettes ordinaires.....	5.807.130
	CHAPITRE II	
	Recettes extraordinaires.	
11	Produit des emprunts.....	Mémoire.
12	Capitaux provenant de l'aliénation des biens.	Mémoire.
13	Subventions, legs, dons, libéralités et fonds de concours de toute nature provenant de départements, communes, associations syndicales ou autres ou de particuliers ayant un caractère accidentel.....	250.000
14	Application aux dépenses extraordinaires de l'excédent des recettes du budget ordinaire.	377.830
15	Recettes diverses accidentelles.....	1.000
	Total des recettes extraordinaires.....	628.830
	RECAPITULATION	
	Recettes ordinaires.....	5.807.130
	Recettes extraordinaires.....	628.830
	Total général des recettes.....	6.435.960

NUMEROS des articles.	DEPENSES	MONTANT des dépenses.
	CHAPITRE Ier	
	Dépenses ordinaires.	
1	Personnel administratif. — Traitements.....	134.900
2	Personnel administratif. — Indemnités diverses, frais de déplacements, travaux supplémentaires, secours aux employés, à leurs veuves et orphelins, frais médicaux (art. 20 de la loi du 14 avril 1924).....	35.200
3	Frais de déplacements des membres du conseil d'administration	10.000
4	Matériel du service administratif. — Frais de location, entretien des bâtiments, mobilier, chauffage, éclairage, frais d'imprimés et de bureau	53.200
5	Bibliothèque. — Frais de publications et d'impressions	85.000
6	Personnel. — Traitements et indemnités fixes réglementaires (résidence, compléments provisoires de traitements, charges de famille. — Assurances sociales. — Indemnité de doctorat)	3.359.000
7	Personnel. — Indemnités diverses, frais de tournées, — Missions d'études à l'étranger. — Frais de traductions et de travaux supplémentaires, secours au personnel, aux anciens employés, à leurs veuves et à leurs orphelins. — Frais de concours et cours de chimie. — Indemnités de chaussures au personnel subalterne. — Frais médicaux (application de l'article 20 de la loi du 14 avril 1924) et en cas d'accident.....	172.000
8	Dépenses d'entretien de matériel, de fonctionnement des stations et laboratoires et d'exploitation des domaines dépendant de ces établissements	1.100.000
9	Subventions pour recherches scientifiques intéressant l'agriculture à des stations et laboratoires ne relevant pas de l'Institut des recherches agronomiques.....	300.000
10	Subventions à des particuliers pour recherches scientifiques intéressant l'agriculture. — Missions d'étude à l'étranger.....	180.000
11	Application aux dépenses extraordinaires de l'excédent des recettes du budget ordinaire.	377.830
	Total des dépenses ordinaires.....	5.807.130
	CHAPITRE II	
	Dépenses extraordinaires.	
12	Dépenses de construction et d'aménagement des stations et laboratoires de recherches scientifiques et du service administratif — Matériel, appareils, mobilier, livres.....	628.830
13	Achat d'immeubles en vue du fonctionnement de l'institut ou des stations et laboratoires.	Mémoire.
	Total des dépenses extraordinaires.....	628.830
	RECAPITULATION	
	Dépenses ordinaires.....	5.807.130
	Dépenses extraordinaires.....	628.830
	Total général des dépenses.....	6.435.960

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 janvier 1926.

GASTON E.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture,
JEAN DURAND.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 11 janvier 1926, M. Zachary (Alfred-Marcel), garde des eaux et forêts à la maison forestière de Mollevaux, commune d'Illy (Ardennes), est mis en disponibilité, sur sa demande.

Enseignement agricole.

Par arrêtés des 26 octobre et 31 décembre 1925, ont été promus au choix à une classe supérieure de leur emploi, avec effet du 1er janvier 1925, les directeurs des services agricoles et professeurs d'agriculture ci-après désignés :

DIRECTEURS DES SERVICES AGRICOLES

De la 2e à la 1re classe.

MM. Doualre, directeur des services agricoles du Jura.
Blanchard, directeur des services agricoles de Seine-et-Oise.
Laprugne, directeur des services agricoles de Vaucluse.

De la 3e à la 2e classe.

MM. Gruot, directeur des services agricoles de la Meuse.
Soursac, directeur des services agricoles des Pyrénées-Orientales.
Cabane, directeur des services agricoles du Gard.
Mahoux, directeur des services agricoles de Lot-et-Garonne.
Veyret, directeur des services agricoles du Puy-de-Dôme.
Duc, directeur des services agricoles de l'Ain.
Lefèvre, directeur des services agricoles du Nord.
Dussert, directeur des services agricoles de la Haute-Savoie.
Guyonnet directeur des services agricoles des Basses-Pyrénées.

De la 4e à la 3e classe.

MM. Dessalles, directeur des services agricoles de la Haute-Vienne.
Hidoux, directeur des services agricoles des Hautes-Alpes.
Rivière, directeur des services agricoles de la Creuse.
Chauzil, directeur des services agricoles d'Eure-et-Loir.
Laforest, directeur des services agricoles de la Haute-Loire.
Jannin, directeur des services agricoles de la Côte-d'Or.

PROFESSEURS D'AGRICULTURE

De la 1re classe à hors classe.

MM. Merle, professeur d'agriculture à Joigny.
Pellier, professeur d'agriculture à Pithiviers.
Vallez, professeur d'agriculture à Avesnes.
Braye, professeur d'agriculture à Mâcon.
Fau, professeur d'agriculture à Vitré.
Montagard (Paul), professeur d'agriculture à Aix.
Perrier de La Bathie, professeur d'agriculture à Saintes.
Martin, professeur d'agriculture à Aurillac.
Tourte, professeur d'agriculture à Pau.
Muntzviller, professeur d'agriculture à Aubenas.
Patremaure, professeur d'agriculture à la Rochelle.
Laneuville, professeur d'agriculture à Pontoise.
Dupas, professeur d'agriculture à Libourne.
Sénéquier, professeur d'agriculture à Toulon.

De la 2e à la 1re classe.

M. Lignac, professeur d'agriculture à Guéret.

De la 4e à la 3e classe.

MM. Pellegrin, professeur d'agriculture à Mézières.
Morisset, professeur d'agriculture à Châteauroux.

Par arrêté en date du 4 décembre 1925, M. Suisse, professeur d'agriculture de 2e classe, détaché au service du gouvernement général de l'Algérie, a été promu à l'ancienneté à la 1re classe de son emploi, au titre métropolitain, avec effet à partir du 1er janvier 1925.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Caisses d'épargne.

Par décret en date du 14 janvier 1926, a été approuvé le règlement de retraites institué en faveur du personnel de la caisse d'épargne du Havre (Seine-Inférieure).

Sociétés d'habitations à bon marché.

Par arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales en date du 13 janvier 1926, a été approuvé le projet de statuts de la société anonyme coopérative à capital variable d'habitations à bon marché « Les Habitations économiques du Nord », 104, rue Nationale, à Lille (Nord).

Par arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales en date du 13 janvier 1926, a été approuvé le projet de statuts de la société anonyme d'habitations à bon marché « Maison des élèves de l'école centrale des arts et manufactures », 1, rue Montgolfier, à Paris.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 13 janvier 1926, rendus sur la proposition du ministre de la guerre, en application de la loi du 26 décembre 1923 relative à la nomination ou à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre de 100 p. 100.

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur.

Les militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 12 janvier 1924.)

LECOINTRE (Marie-Gerasime-Jacques-Léon), chef de bataillon au 125e rég. d'infanterie, retraité pour blessures de guerre.

(Pour prendre rang du 18 août 1925.)

VAUTRAVERS (Henri-Joseph), chef d'escadron, 1er rég. de défense contre avion, retraité pour blessures de guerre.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 27 octobre 1925.)

CASTEL (Gaston-Désiré), lieutenant au 238e rég. d'infanterie, retraité pour blessures de guerre

Sont nommés au grade de chevalier:

(Pour prendre rang du 16 août 1920.)

BENTALEB MOHAMED OULD MOHAMED, ex-soldat du 2e rég. de tirailleurs indigènes.

DOUVILLE (Achille-Clément-Georges), ex-caporal du 162e rég. d'infanterie

DUMONT (Alexis-François), ex-soldat du 315e rég. d'infanterie.

FAUTSCH (René), ex-soldat du 500e rég. d'artillerie d'assaut

(Pour prendre rang du 19 août 1920.)

GUIDOUM LARBI BEN MOUSSA, ex-soldat du 3e rég. de tirailleurs.

(Pour prendre rang du 28 août 1920.)

OREAC (Pierre-Marie), ex-soldat du 118e rég. d'infanterie

(Pour prendre rang du 22 décembre 1920.)

DEMENOIS (Eugène-Silvain), ex-soldat du 65e rég. d'infanterie territoriale.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1920.)

NADJI BEN MOHAMMED, ex-soldat du 6e rég. de tirailleurs indigènes.

(Pour prendre rang du 10 mars 1923.)

MICHAUD (Prosper-Emile), ex-caporal du 147e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 21 mars 1923.)

COLIN (Louis-Jean-Marie), ex-soldat du 151e rég. d'artillerie à pied.

(Pour prendre rang du 10 août 1923.)

JACQUEMAIN (René-Alexandre), ex-sergent du 2e groupe d'aviation.

(Pour prendre rang du 4 décembre 1923.)

BOUREZG MAHMOUD BEN AMAR, ex soldat du 7e rég. de tirailleurs algériens.

(Pour prendre rang du 14 février 1924.)

GRESSIER (Ernest-Clovis), ex-soldat du 18e bataillon de chasseurs à pied.

(Pour prendre rang du 3 mai 1924.)

VIDAL (Charles-François), ex-sergent du 4e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 14 juin 1924.)

MENANT (Raoul-Pierre), ex-soldat du 32e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 11 août 1924.)

CLAISSE (Charles-François), ex-sergent du 1er groupe d'aérostation.

(Pour prendre rang du 6 octobre 1924.)

SEASSAU (René), ex-soldat du 61e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 20 octobre 1924.)

MILOUD OULD ALLAL BEN AISSE, ex-soldat du 18e escadron du train des équipages militaires.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1924.)

FILLOL (Orismond-Jean), ex-soldat du 121e rég. d'infanterie.

MERIDJI HASSEN BEN BACHIR, ex-soldat du 7e rég. de tirailleurs.

(Pour prendre rang du 30 mars 1925.)

LAFFITTE (François), ex-soldat du 215e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 10 avril 1925.)

BOURLET (Désiré-Placide), ex-sergent du 1er régiment d'infanterie.

EVRARD (Maurice-Albert), ex-soldat du 152e régiment d'infanterie.

(Pour prendre rang du 11 avril 1925.)

BEDIN (Maurice), ex-caporal au 65e rég. d'infanterie.

GERVAIS (Auguste-Julien-Eugène), ex-soldat du 31e rég. d'artillerie.

(Pour prendre rang du 30 avril 1925.)

BONNARD (Henri-Alexandre), ex-soldat du 45e rég. d'infanterie.

VALIENNE (Nicolas-Célestin-Auguste), ex-soldat du 240e rég. d'infanterie.

VIALE (Jean-Félix), ex-caporal du 162e rég. d'infanterie

(Pour prendre rang du 1er mai 1925.)

AURELLE (Louis-Hippolyte), ex-soldat au 44e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 6 mai 1925.)

DESSUS (Germain-Emile-Louis), ex-soldat du 24e bataillon de chasseurs alpins

(Pour prendre rang du 9 mai 1925.)

BAUDONET (Eugène-Marcel), ex-soldat du 135e rég. d'infanterie.

BUSSON (Jean-Louis-Marie-Joseph), ex-soldat du 70e rég. d'infanterie.

FAIVRE (Léon-Louis), ex-caporal de la 24e section d'infirmiers militaires.

GIROUDON (Jean-Marie), ex-soldat du 355e rég. d'infanterie.

LAVAL (Jean), ex-soldat du 154e rég. d'infanterie.

MARCHAL (Charles-Léon-René), ex-soldat du 360e rég. d'infanterie.

PETIT-LEVET (Alexis - Joseph - Marius), ex-soldat du 22e bataillon de chasseurs alpins.

TRAVERS (Daniel-Henri), ex-soldat du 1er rég. étranger.

VIROULET (François), ex-caporal du 63e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 23 mai 1925.)

ANDRE (Charles-Joseph), ex-soldat du 4e rég. de tirailleurs indigènes.

(Pour prendre rang du 6 juin 1925.)

MORAND (Norbert-Louis), ex-sergent du 97e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 22 juin 1925.)

BALZAC (Paul-Félix), ex-soldat du 11e bataillon de chasseurs alpins.

(Pour prendre rang du 4 juillet 1925.)

FLEURY (Alfred), ex-soldat du 1er rég. de marche de zouaves.

(Pour prendre rang du 6 juillet 1925.)

FOURRIER (Armand-Roger), ex-soldat du 121e rég. d'infanterie.

LAURENT (Auguste), ex-soldat du 129e rég. d'infanterie.

LEBON (Julien-Paul), ex-soldat du 409e rég. d'infanterie.

MULLER (Alfred - Louis - Joseph), ex-caporal du 162e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 11 juillet 1925.)

CHAPAT (Pierre), ex-soldat du 38e rég. d'infanterie.

LE LEZ (Allain-Marie), ex-soldat au 151e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 16 juillet 1925.)

DEGLISE-FAVRE (Emile-Léon), ex-sergent pilote du 25e groupe d'aviation.

(Pour prendre rang du 25 juillet 1925.)

REVUZ (Louis-Bernard), ex-soldat du 2e rég. d'artillerie de campagne.

TULEU (Louis-Victor), ex-soldat du 72e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 24 août 1925.)

SIMIAN (Félix-Marius), ex-soldat du 32e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 25 août 1925.)

DUBUIS (Albert-Léon-Marc), ex-sergent du 267e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 27 août 1925.)

GIRAUD (Jean), ex-soldat du 226e rég. d'infanterie.

MOUGNE (Joseph), ex-caporal du 24e rég. d'infanterie.

POLART (Octave-Charles), ex-soldat du 324e rég. d'infanterie.

GANE (Léon), ex-caporal du 21e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 3 septembre 1925.)

CARRIERE (Auguste-Jean), ex-sergent du 24e rég. d'infanterie.

RANCILHAC (Géraud), ex-soldat du 6e rég. du génie.

(Pour prendre rang du 10 septembre 1925.)

BEAUQUESNE (Abel-Arthur), ex-soldat du 8e rég. de cuirassiers.

Acceptation de dons.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la lettre en date du 4 août 1925, par laquelle M. Thorsten de Fahnehielm, capitaine de l'armée suédoise, ancien stagiaire au 35e rég. d'infanterie, fait don en faveur de ce rég., d'une somme de 3.000 fr.;

Vu l'article 910 du code civil;

Vu la loi du 4 février 1901, sur la tutelle administrative en matière de dons et legs,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de la guerre est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, le don d'une somme de 3.000 fr., fait par M. Thorsten de Fahnehielm, capitaine de l'armée suédoise, en faveur du 35e rég. d'infanterie.

Art. 2. — La somme de 3.000 fr. sera convertie en un titre de rente française 3 p. 100. Les arrérages de cette rente seront distribués, chaque année, en prix ou récompense, aux militaires les plus méritants de la section qui se sera fait le plus remarquer dans des concours d'ordre exclusivement militaire.

Art. 3. — Au cas où le 35e rég. d'infanterie viendrait à être dissous, le don serait attribué au corps de troupe qui aurait recueilli la plus grande partie des éléments du rég. précité.

Art. 4. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'article 910 du code civil;

Vu la loi du 4 février 1901, sur la tutelle administrative en matière de dons et legs,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de la guerre est autorisé à accepter au nom de l'État, les dons ci-après, faits en faveur du rég. de sapeurs-pompiers, pour être employés conformément aux vœux des donateurs:

SOMMES	DONATEURS
francs.	
200	M. le directeur général de la Somua, à Saint-Ouen (Seine).
100	MM. Bletry-Fleuriot et Ce, no 93, rue Réaumur, à Paris.
100	MM. Echalie et Biabaud, no 9, rue Linné, à Paris.
500	M. le directeur de la compagnie des chemins de fer de l'Est, 21, rue d'Alsace, à Paris.
30	M. Paulmier, no 8, rue Brémontier, à Paris.
1.000	Mme Gobert Martin, no 82, rue Réaumur, à Paris.
100	MM. Demetre Sault et Ciriez, no 57, rue d'Hauteville, à Paris.
200	M. le directeur du personnel de la Banque nationale de crédit, no 1, rue Le Peletier, à Paris.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Instruction spéciale relative à la délivrance de la médaille coloniale avec agrafe en vermeil « Maroc 1925 ».

Paris, le 15 janvier 1926.

Le décret du 6 janvier 1926, inséré au *Journal officiel* du 10, rendu en application de l'article 75 de la loi du 26 juillet 1893, a prévu l'attribution de la médaille coloniale avec agrafe spéciale en vermeil « Maroc 1925 » en faveur des personnels des troupes d'occupation du Maroc ayant servi entre le 15 avril et le 31 décembre 1925 dans la partie avant de la zone des opérations du front Nord-Marocain.

Conformément au texte de l'article de loi susvisé, qui spécifie que « la médaille coloniale est destinée à récompenser les services militaires dans les colonies, résultant de la participation à des opérations de guerre dans une colonie ou dans un pays de protectorat », cette distinction sera accordée aux différents personnels ayant pris part aux opérations.

L'agrafe spéciale « Maroc 1925 » pourra être accordée aux ayants droit déjà titulaires de l'agrafe en argent « Maroc » au titre de décrets antérieurs. En conséquence, par dérogation aux prescriptions de l'instruction du 28 mai 1923, les corps et services n'auront pas à établir de borderaux individules ni d'états signalétiques et de services, dont la production avait pour but d'identifier les ayants droit en cas de double emploi. De simples listes nominatives, comportant les noms, prénoms, grades et matricules au corps, tiendront lieu de propositions.

Ces listes seront établies minutieusement, après vérification des droits de chaque intéressé, par tous les corps ou services administrant les personnels visés au premier alinéa de la présente instruction. Elles seront transmises à l'administration centrale par l'intermédiaire du général commandant supérieur des troupes du Maroc qui apposera son visa.

Elles feront ressortir distinctement: les militaires présents au corps, ceux qui ont été mutés (avec indication de leur nouvelle affectation) ou libérés. Dans une colonne spéciale, sera portée la mention « digne » ou « indigne » permettant d'établir si chaque intéressé a eu une bonne conduite pendant la durée des opérations (application de l'article 3 du décret du 6 mars 1891, modifié par décret du 11 mai 1923). Les motifs d'indignité seront mentionné explicitement.

ADMINISTRATION CENTRALE

Par décision ministérielle du 14 janvier 1926:

M. de La Landelle, rédacteur de 1re classe en disponibilité, est réintégré, sur sa demande, dans le cadre des rédacteurs de l'administration centrale et promu rédacteur principal de 3e classe à dater du 1er janvier 1926, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 9 mois 13 jours.

CORPS DE SANTE MILITAIRE

Par décision ministérielle du 13 janvier 1926:

M. le médecin inspecteur général Rouget, président du comité consultatif de santé, a été maintenu dans ses fonctions pour l'année 1926.

SERVICE DES CHEMINS DE FER ET DES ETAPES

Réserve.

Par décision ministérielle du 15 janvier 1926, les officiers de réserve dont les noms suivent sont passés dans le service des chemins de fer et des étapes et ont reçu les affectations ci-après, savoir:

M. Marchand (E.), capitaine au 301e rég. d'artillerie. — Affecté dans la 7e région.

M. Hilaire (M.-J.-A.), capitaine au 1er rég. du génie. — Affecté dans la 7e région.

M. Oberreiner (A.-A.), lieutenant au 152e rég. d'infanterie. — Affecté dans la 7e région.

Par décision ministérielle du 15 janvier 1926, les officiers de réserve dont les noms suivent sont passés dans le service des chemins de fer et des étapes et ont reçu les affectations ci-après, savoir:

M. Adel-Manuel (J.-L.-R.), capitaine au 522e rég. de chars de combat. — Affecté dans la 4e région.

M. Le Tolguénec (E.-M.), lieutenant au 2e rég. d'infanterie coloniale. — Affecté dans la 4e région.

Par décision ministérielle du 15 janvier 1926:

M. Verley (P.-C.-H.), lieutenant au 15e rég. de chasseurs, est passé dans le service des chemins de fer et des étapes. — Affecté dans la 1re région.

Par décision ministérielle du 15 janvier 1926:

M. Périé (L.-J.-C.), lieutenant au 9e rég. d'infanterie, est passé dans le service des chemins de fer et des étapes. — Affecté dans la 16e région.

CORPS AUTONOME DES SOUS-OFFICIERS SECRETAIRES D'ETAT-MAJOR ET DU RECRUTEMENT

NOMINATIONS

Par décision ministérielle du 15 janvier 1926, ont été nommés:

A l'emploi d'adjudant-chef (1re catégorie).

Cailleau, adjudant à l'état-major du conseil supérieur de la guerre. — Maintenu.

A l'emploi d'adjudant-chef (2e catégorie).

Carpentier, adjudant au bureau de recrutement de Montélimar. — Maintenu.

Jarno, adjudant au bureau de recrutement de Fontenay-le-Comte. — Maintenu.

A l'emploi d'adjudant (1re catégorie).

Chauveau, sergent au bureau de recrutement de Fontenay-le-Comte. — Affecté à l'état-major du 13e corps d'armée (service).

Conques, sergent à l'état-major du 17e corps d'armée. — Affecté à l'état-major du 2e corps d'armée (service).

Duperray, sergent à l'état-major du gouvernement militaire de Paris. Affecté à l'état-major du 2e corps d'armée. — Maintenu provisoirement à l'état-major du conseil supérieur de la guerre (service).

A l'emploi d'adjudant (2e catégorie).

Planard, sergent au bureau de recrutement d'Auch. — Affecté au bureau de recrutement de Saintes (service).

Masseguin, sergent au bureau de recrutement de Marmande. — Affecté au bureau de recrutement de Saint-Etienne (service).

Mestre, sergent à l'état-major du 16e corps d'armée. — Affecté au bureau de recrutement de Constantine (service).

Boyer, sergent au bureau de recrutement de Bergerac. — Maintenu (service).

Méchin, sergent au bureau de recrutement de Dijon. — Affecté au bureau de recrutement de Troyes (service).

Monier, sergent au bureau de recrutement de Narbonne. — Affecté au bureau d'Alençon (service).

Turlan, sergent au bureau de recrutement de Marseille. — Affecté au bureau de recrutement de Besançon (service).

Barthe, sergent au bureau de recrutement de Lorient. — Affecté au bureau de recrutement de Beauvais (service).

INFANTERIE

ADMISSION A L'HONORARIAT

Réserve.

En application de l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925, les officiers de réserve désignés ci-après ont été nommés honoraires, à compter du jour de leur radiation des cadres:

Avec le grade de colonel de réserve honoraire.

MM. Engelhard (P.-E.), à Belfort, 3, quai Vauban.
de Lavenne de Choulot (M.-A.-P.), à Farges-en-Septaine (Cher).
Potier de Courcy (A.-M.-J.), à Paris, 25, rue du Faubourg-Saint-Honoré.
Roussel (P.-A.), à Limoges, 16, rue Beaupeyrat.
Triboullier (J.-B.), à Paris, 139, rue d'Alésia.

Avec le grade de lieutenant-colonel de réserve honoraire.

MM. Cauvigny de La Rosière (C.-L.), à Nice, 25, rue Pertinax.
Chantrenne (C.-J.), à Besançon, 4, Grande-Rue.
Dincher (M.-V.-G.-A.), à Tunis, 6, boulevard Bab-Benat.
Ducloux (T.-G.-E.), à Sainte-Geneviève-des-Bois (Loiret).
Genvot (C.-R.), à Langres, place du Centenaire.
Lassus (P.-M.-E.), à Paris, 3, rue Quentin-Bauchart.
Mages (A.-L.), à Montpellier, 35, rue Marcel-de-Serres.
Martel (J.-T.), à Landerneau, 10, place de l'Eglise.
Nicollau (L.-H.-C.), à Caen, 10, rue des Carrières-Saint-Julien.
des Portes de La Fosse (J.-E.-J.), à Besse (Var).
Saignes de Lacombe (C.-J.-M.-J.), à Nancy, 10, rue Sonnini.
Vincent (C.-A.-H.), à Blois, 29 *bis*, rue des Papegaults.

Avec le grade de chef de bataillon de réserve honoraire.

MM. Bessière (C.-P.-G.), à Charenton (Seine), 165, rue de Paris.
Brissac (J.-M.), à Gap.
Fenart (J.-H.-J.), à Violaines (Pas-de-Calais).
Finestre (G.-W.), à Levallois-Perret, 78, rue de Gravel.
Grenier (J.-F.), à Valence, 143, avenue de Chabeuil.
Lévy (M.), à Dieppe, 86, Grande-Rue.
Natalini (A.-L.), à Paris, 3, rue de l'Echeval.
Pirault (E.-J.-P.), à Madagascar.
Recoules (P.-J.), à Paris, 98, avenue de Versailles.
Rivailler (E.-M.-N.), à Lyon, 166, rue Cuvier.
Vidal (A.-J.), à Adge (Hérault).

Avec le grade de capitaine de réserve honoraire.

MM. Baboin (F.-L.-A.), à Lyon, 3, rue Vaubecour.
Barbaud (A.-L.-J.), à Saint-Germain (Haute-Saône).
Bloch (V.-J.-E.), à Bordeaux, 108, rue de la Trésorerie.
Boué (C.-C.), à Paris, 7, rue Parrot.
Boulanger (E.-A.), à Verrières-le-Buisson (Seine-et-Oise).
Casanova (L.), à Forciolo (Corse).
Coëlle (E.-V.), à Rosny-sous-Bois.
Corbière (J.-A.-E.), à Strasbourg, 6, place de Bordeaux.
Crosnier (C.-C.), à Paris, 33, avenue du Parc-Montsouris.
Daux (P.-F.-J.), à Aulnay-sous-Bois, 26, avenue de Versailles.
Fauchier (J.-B.-M.), à Bordeaux, 3, rue de la Course.
Faye (E.-M.-J.), à Paris, 4, boulevard Morland.
Gabriel (A.-C.), à Bordeaux, 54, rue Saint-Sernin.
Glemet (A.), à Blaye (Gironde), 7, rue du Marché.
Goussard (E.), à Condé-en-Brie (Aisne).
Guillot (J.-G.), à Rochefort, 31, rue Emile-Zola.
Hecklé (K.), à Port-des-Barques (Charente-Inférieure).
de Jessé de Levas (A.-L.-M.), à Buenos-Ayres.
Lachambre (J.), à Custines (Meurthe-et-Moselle).
MM. Lavaux (S.-N.), à Cussey-sur-l'Ognon.
Lazerges (G.-J.-H.), à Paris, 55, boulevard de Montmorency.
Lebœuf (T.), à Paris, 11, rue Brown-Séquart.
Le Godec (M.-M.), à Vannes, 18, place de l'Hôtel-de-Ville.
Le Menuet de La Jugannière (P.-M.-J.), à Sainte-Adresse (Seine-Inférieure).
Lévitte (V.), à la Machine (Nièvre).
Louvat (J.-J.), à Paris, 8, rue Croix-Nivert.
Mabille (G.-J.-I.), à Limoges, 20, rue Jules-Noriac.
Mallarmé (M.-N.), à Alger, 5, rampe Chasseriau.
Manet (A.-V.-A.), à Paris, 23, rue Le Verrier.
Marchal (E.-G.), à Paris, 22, rue Eugène-Millon.
Massé (A.-F.), à Lachaise (Charente).
Mazaud (F.), à Meymac (Corrèze).
Monteux (A.-F.), à Toulon, 42, rue Augustin-Daumas.
Pascal (H.-L.-A.), à Marseille, 107, boulevard Longchamp.
Patoulet (M.-M.-A.), à Rouen, 20, rue Martainville.
Patriarche (J.-H.), à Strasbourg, 18, rue des Orphelins.
Péguet (J.), à Annecy.
Penhéleux (A.-A.-M.), à Nantes, 12, rue Jean-Jacques-Rousseau.
Ponset (J.-T.-C.), à Perpignan, 6, rue des Sureaux.
Pontien (J.-L.), à Bordeaux, 7, rue Goya.
Privat (E.-A.), à Oued-el-Alleug (Alger).
Quertain (O.-J.), à Jeumont (Nord).
Rault (F.-A.), à Caen, 14, rue Saint-Manvieux.
Richard (C.), à Argenteuil (Seine-et-Oise).
Rinn (V.-G.), à Paris, 9, villa Dufresne.
Rivière (J.-L.), à Paris, 66, rue Daguerre.
Rivoire (P.), à Lyon, 16, rue d'Algérie.
Rouxelin de Formigny de La Londe (R.-R.-H.), à Cambes (Calvados).
Royet (M.), à Tananarive.
Salmon (L.-J.), à Grasse.
Schacher (C.), en Afrique occidentale française.
Tierny (A.-L.-J.), à Arras, rue de la Charité.
Valliet (J.-J.), à Bordeaux, 6, rue Saint-Laurent.
Verdier (J.-J.-D.), à Baladon (Lot).
Vialatoux (F.-C.), à Besançon, 39, rue Charles-Fourrier.

Avec le grade de lieutenant de réserve honoraire.

MM. Albert (E.-E.), à Paris, 109, rue de Clignancourt.
Allio (Y.-G.), à Gente (Charente).
Aubaile (P.), à Saint-Amand (Cher).
Babet (A.-A.), à Orbagna (Jura).
Baillet (J.-L.-C.), à Versailles, 49, avenue de Saint-Cloud.
Balthazard (R.-L.), à Alger, 25, rue Mogador.
Barbarat (G.), à Paris, 47, rue Fondary.
Barbaud (H.-P.-A.), au service de la sûreté de l'armée du Rhin.
Bardel (J.-A.), à Paris, 18, rue de Rollin.
Du Baret de Limé (H.-J.-E.), à Milan (Italie).
Baron (A.-A.), à Bourges, 37, rue des Arènes.
Battesti (D.-M.), à Paris, 29, rue des Saints-Pères.
Baubeau (G.-R.A.), à Aigre (Charente).
Bernier (A.-V.), à Franxault (Côte-d'Or).
Bertrand (G.-E.-F.), à Paris, 17, boulevard Port-Royal.
Bessaire (A.), à Saint-Etienne, 21, place Chavanelle.
Blanc (M.-N.), à Chamblay (Jura).
Blot (L.-A.-J.), à Marcenat (Allier).
Bocage (F.-P.-J.), à Conakry (Guinée française).
Boquet (J.-P.), à Quittebeuf (Eure).
Bouisson (P.-C.-E.), à Marseille, 59, rue du Coq.
Bouley (E.-G.), à Colombes (Seine).
Bourbon (M.-G.), à Bordeaux, 14, rue du Réservoir.
Bourgain (J.-M.-P.), à Sarreguemines.
Breuil (M.-J.-B.), à Aubazine (Corrèze).
Brouchot (J.), à Pontoise, 63, quai du Pothuis.
Brunet (F.), à Chabanais (Charente).

MM. Brovillé (C.-M.), à Longwy-Bas.
Bruant (J.-E.), à Blenod-lès-Toul.
Bullé (H.-E.), à Bois-Colombes, rue Charles-Duflos.
Camet (P.-L.), à Saint-Nicolas-du-Port.
Caron (L.-O.), à Maisons-Laffitte, 12, rue des Loges.
Carrère (A.-L.), au Kremlin-Bicêtre.
Coëz (J.-P.), à Paris, 7, avenue Niel.
Cornu (L.), à Chalon-sur-Saône.
Coudré (P.-G.-M.), à Marseille, 5, rue Neuve.
Damon (F.-J.), à Paris, 269, avenue Daumesnil.
David (E.-C.-J.), à Puteaux (Seine).
Debarre (A.-R.), à Paris, 121, avenue Félix-Faure.
Debriche (A.-A.), à Buneville (Pas-de-Calais).
Delfour (E.), à Paris, 38, rue Greneta.
Demouel (P.), à Fourchambault (Nièvre).
Deschamps (M.-G.), à Paris, 105, rue du Chevaleret.
Dessaint (H.-C.-R.), à Taverny (Seine-et-Oise).
Dessalle (F.-M.-E.), à Remoulins (Gard).
Deuni (A.-P.-G.), à Voudrozo (Madagascar).
Douchez (P.-V.-C.), à Lille, 2, rue Denis-Godfroy.
Dressayre (H.-H.), à Givet, place de la République.
Dubosc (A.-C.-M.), à Paris, 30, rue des Acacias.
Duchamp (P.-C.), à Fribourg (Suisse).
Dulong de Rosnay (A.-J.-E.), à Soissons, rue du Beffroy.
Dumm (F.-E.-A.), à Marseille, 14, rue Gaubert.
Duplaix (M.-J.), à Paris, 11, rue Bridaine.
Dupré (V.-M.-J.), à Saint-Germain-en-Laye.
Duthil (A.-J.-R.), à Darnetal (Seine-Inférieure).
Edisle (L.-A.), à Angers, 54, rue Fullon
Emile (M.), à l'Hautil (Seine-et-Oise).
Enjumet (A.-V.-A.), à Kolea (Alger).
Fays (C.), à Voulezac (Corrèze).
Foucher (A.-J.-M.), à Auxerre, rue du Pont.
Gaillard (J.), à Alger, 13, rue Henri-Martin.
Gajac (P.), à Arcachon.
Garbeiron (F.-J.), à Tunis.
Gasné (R.-L.-M.), à Limoges.
Gaudemard (L.-L.-M.), à Avignon, route de Marseille.
Gaulon (G.-C.-N.), en Indochine.
Gèze (B.-E.), à Layrac (Lot-et-Garonne).
Gilet (A.-P.), à Grenoble, 12, avenue d'Alsace-Lorraine.
Giot (H.-L.-V.), au Havre, 17, rue Cazavan.
Giroud (P.-A.-J.), à Paris, 92, boulevard Sébastopol.
Godin (P.-R.), à Clermont-Ferrand, 1, place de Lille.
Grandclerc (E.-M.-J.), à Ain-El-Turk (Oran).
Grégoire (A.-S.), à Paris, 6, rue de Ponthieu.
Grohando (E.-O.-J.), à Marseille, 1, boulevard Périer.
Guillermin (J.-M.-A.), à Cusset (Allier).
Hatzfeld (A.-J.), à Cauderan (Gironde).
Haulm (A.-F.), à Jouy-le-Moutier (Seine-et-Oise).
Isman (H.-L.), à Zegla (Oran).
Javaud (F.), à Paris, 20, quai de l'Hôtel-de-Ville.
de Kerros (J.-E.-M.), à Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).
Kuhn (J.-H.-P.), à Tanger.
de La Brousse (L.-E.-A.), à Neufchatel-en-Bray (Seine-Inférieure).
Lacassaigne (P.-A.-C.), aux Escures (Corrèze).
Lagache (L.-J.-B.), à Paris, 57, boulevard Péreire.
Lagarde (E.-S.), à Avord (Cher).
Laimant (R.-A.-R.), à Bruxelles.
Lannaud (B.-L.), à Caudéran (Gironde).
Laulh (E.-H.), à Givet, 21, boulevard Faidherbe.
Léautaud (V.), au Mexique.
Le Floch (F.-M.-M.), à Nantes, 1 *bis*, rue Michel-Colomb.
Legras (M.-E.-E.), à Petit-Couronne (Seine-Inférieure).
Lemogne (F.), à Poissy (Seine-et-Oise).
Léotardi (C.-V.-T.), à Antibes, 1, place de la Gare.
MM. Maitrot (C.-L.-P.), à Rennes, 14, rue du Pré-Botté.
Mallet (A.-E.), à Chalon-sur-Saône.
Marron (J.-J.-B.), à Clerval (Doubs).
Marsac (J.-C.-D.), à Saintes, rue Jean-Morand.
Maury (L.-A.-R.), à Fourchambault.
Meunier (E.), à Poitiers, 11, boulevard Pont-Achard.
Michon (J.-B.-E.), à Saulieu (Côte-d'Or).
Montagne (L.-L.-M.), à Alger.
Monville (F.-H.), à Bordeaux, 6, rue Nauville.
Moyroud (V.-E.-S.), à Lyon, 86, rue Masséna.
Nicolet (L.-J.), à Sidi-Mesrich (Constantine.
Nicolas (J.), à Montagney (Haute-Saône).
Nicot (F.), à Savigny-sur-Orge.
Orsini (J.-J.), à Cannes.
Orsoni (J.-A.-A.), à Paris, 18, rue de Mazagran.
Paillas (R.-E.-J.), à Marseille, 140, boulevard Chave.
Péraud (C.-L.), à Soubise (Charente-Inférieure).
Périer (F.-V.-A.), à Nice, 3, rue Joseph-Fricéro.
Plubel (P.-F.-J.), à la Seyne (Var).
Pocquet (L.-J.-J.), à Beaumont (Pas-de-Calais).
Poy (M.-A.-A.), à Albertville.
Raines (F.-E.-V.), à Montrouge, 38, rue de Bagneux.
Rebouleau (L.-D.), à Montreuil-sous-Bois, 8, rue Baudin.
Rémondet (G.-E.-J.), à Confolens (Charente).
Rémondet (V.-M.), à Montrouge, 16, rue Edgard-Quinet.
Rinn (C.), à Roquevaire (Bouches-du-Rhône).
Rocca (P.), à Menton, rue des Poilus.
Roussel (J.-A.-V.), à Mende (Lozère).
Roux (J.-B.), à Saint-Denis-de-Vaux Saône-et-Loire).
Saint-Germain (L.-F.), à Bazainville (Seine-et-Oise).
Sautreau (C.-H.), à Paris, 31, avenue Parmentier.
Simon (J.-R.), à Paris, 4, rue Coëtlogon.
Storck (P.-L.-J.), à Marseille, 5, boulevard Albe.
Storme (J.-M.-J.), au Mans, 114, rue de la Corderie.
Sudron (M.), à Guéret.
Surry (J.), à Monigaillard (Ariège).
Taris (A.-C.), à Angoulême, 5, rue Leclerc-Chauvin.
Taris (C.-R.-A.), à Versailles, 71, rue Royale.
Teissier (F.-E.), à Marseille-Saint-Loup.
Teyssier (J.-B.), à Toulouse, 4, rue Lancefoc.
Tharaud (P.-A.-E.), à Cherragas (Alger).
Tisné (F.-M.-G.), à Toulouse, 60, allée Saint-Agne.
Tournier (F.-A.-F.), à Toulon, 3, rue Saint-Paul.
Troubat (P.-P.), à Saint-Pierre-d'Aurillac (Gironde).
Tuffery (P.-J.-A.), à Balagny-sur-Therain (Oise).
Vardon (J.-L.), à Neuilly-Plaisance.
Vaujour (G.-E.), à Cognac, rue de l'Echassier.
Viaud (C.-F.), à Alger, 35, boulevard Mogador.
Villemin (R.-M.-E.), à Rabat.
Véron (A.), à Toulouse, 9, rue des Moutons.

Avec le grade de sous-lieutenant de réserve honoraire

MM. Aït Arab (R.-B.-Y), à Bougie.
Bailiargeau (H.-J.), à Houilles (Seine-et-Oise).
Bienaimé (C.), à Montmorency.
Bonnamy (J.-R.), à Lardeau (Dordogne).
de Champeaux (G.), en Indochine.
Chaplain (P.-A.), à Segrie (Sarthe).
Charmol (E.-H.), à Bons (Haute-Savoie).
Collrez (V.-E.), à Paris, 61, rue Vieille-du-Temple.
Delille (M.-H.-E.), à Hyères, 4, place de la Rade.
Eugène (A.-A.-V.), au Pin-du-Haras (Orne).
Farcy (L.-A.), à Saïgon (Cochinchine).
MM. Gauthrot (M.-E.-A.), à Epernay, 28, rue des Berceaux.
Granet (J.), à Limoges, 1, rue Robillot.
Harter (F.), à Toucy (Yonne).
Imbert (J.-L.), à l'Isle-sur-Sorgue (Vaucluse).
Lamothe (P.-M.), au Bouscat (Gironde).
Marlial (E.), à Paris, 11, rue Eugène-Jumin.
Morel (R.-P.-D.), à Montreux (Suisse).
Mouthon (C.), à Paris, 209, boulevard Davout.
Paradis (E.-M.), à Marseille, 220, boulevard National.
Pécherel (P.), à Paris, 5, rue Boulle.
Renard (P.-J.-M.), à Montpellier, rue des Grenadiers.
Ropars (F.-M.), à Plougastel-Daoulas (Finistère).

ARTILLERIE

RÉSERVE

Par décision ministérielle du 13 janvier 1926, les mutations et affectations ci-après sont prononcées :

M. Aulanier (R-E.), capitaine, du 129e rég. (pour ordre), à l'état-major particulier (état-major de l'artillerie du 32e corps d'armée du Rhin).

M. Dujardin (J.-P.-A.), capitaine, du 62e rég. (dissous), au 39e rég.

M. Janson (H.), capitaine, du 62e rég. (dissous), au 41e rég.

M. Arêlas (L.-P.), lieutenant, du 130e rég., au 39e rég.

M. Bazillon (B.-H.-M.), lieutenant, du 133e rég. (dissous), au 39e rég.

M. Boivin (L.-L.-C.), lieutenant, du 62e rég. (dissous), au 39e rég.

M. Bougenot (L.-S.), lieutenant, du 62e rég. (dissous), au 39e rég.

M. Debaumarché (G.-L.-A.), lieutenant, du 130e rég., au 41e rég.

M. Deutschmann (C.-G.), lieutenant, du 190e rég., au 32e rég.

M. Dubois (F.-A.), lieutenant, du 130e rég., au 39e rég.

M. Espic (A.-P.), lieutenant, du 130e rég., au 41e rég.

M. Greiner (G.-A.-R.), lieutenant, du 130e rég., au 39e rég.

M. Grémaud (F.-M.-P.-B.), lieutenant, du 62e rég. (dissous), au 39e rég.

M. Salles (P.-L.-L.-F.), lieutenant, du 133e rég. (dissous), au 39e rég.

M. Teneau (C.-A.), lieutenant, du 20e rég., au 307e rég.

M. Thiallet (F.-E.-H.), lieutenant, du 130e rég., au 39e rég.

M. Wallon (P.-L.-E.), lieutenant, du 62e rég. (dissous), au 41e rég.

M. Brossé (P.-F.-M.), sous-lieutenant, du 43e rég., à l'artillerie de la 1re division de cavalerie.

M. de Cointet de Fillain (J.-E.), sous-lieutenant, du 133e rég. (dissous), au 12e rég.

M. Verrot (E.-F.), sous-lieutenant, du 62e rég. (dissous), au 39e rég.

GÉNIE

Armée active.

Par décision ministérielle en date du 11 janvier 1926, l'adjudant Imbert (Joseph), du 33e bataillon du génie à l'armée du Levant, est nommé à l'emploi d'adjudant-chef, pour prendre rang du même jour, et affecté au 7e rég. du génie à Avignon (service).

Par décision ministérielle du 14 janvier 1926 :

M. Desage, adjudant d'administration à la chefferie de Nancy, est affecté au service du

génie en Tunisie, peur être employé dans les territoires du Sud de la Tunisie. Tour de départ (service).

PERSONNEL DES MARECHAUX-FERRANTS

Armée active.

Par décision ministérielle en date du 14 janvier 1926, sont nommés au grade de maréchal des logis maître maréchal-ferrant, à compter du 1er janvier 1926, et maintenus dans leur affectation actuelle, les brigadiers maréchaux-ferrants dont les noms suivent, savoir:

Andriot (Charles), du 3e rég. mixte syrien.

Richard (Pierre), du 15e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique.

Imbert (Emile), de la 2e compagnie de remonte du Maroc.

Fourcade (André), du 3e rég. étranger.

SERVICE DE SANTE

Réserve.

Par décret en date du 9 janvier 1926, rendu par le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, est réintégré dans les cadres des officiers de réserve du service de santé, à compter du 20 septembre 1924, dans le grade d'officier d'administration de 2e classe, pour prendre rang du 2 août 1917, M. Pradier (Jean-Marie), 17e corps d'armée.

JUSTICE MILITAIRE

Etablissements pénitentiaires.

Par décision ministérielle du 12 janvier 1926:

M. Lemarchand, adjudant-chef, agent principal à la prison militaire du Mans, passe, en qualité d'adjudant-chef greffier, au pénitentiaire militaire d'Albertville (service).

M. Huin, adjudant-chef greffier (pour ordre) au pénitencier militaire d'Albertville, détaché à la prison de Mayence, passe, en qualité d'adjudant-chef agent principal, à la prison militaire du Mans (service).

M. Lepoittevin, sergent-major comptable à la prison militaire du Mans, passe en la même qualité au pénitencier militaire du Maroc (service).

M. Gouzou, sergent-major comptable à la prison militaire de Casablanca, passe en la même qualité à la prison militaire du Mans, pour compter de la date de son débarquement (service).

INFANTERIE COLONIALE

PROMOTIONS

Armée active.

Par décret en date du 13 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, les officiers dont les noms suivent sont promus au grade de lieutenant, pour prendre rang à la date indiquée ci-après:

(11 janvier 1926.)

M. Le Pimpec (Joseph-Marie-Louis), sous-lieutenant au 1er rég. de tirailleurs malgaches.

M. Giovannelli (Ange), sous-lieutenant au 4e rég. de tirailleurs sénégalais.

M. Gilles (Fernand-Gustave), sous-lieutenant au 41e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux.

ARTILLERIE COLONIALE

PROMOTIONS

Réserve.

Par décret en date du 9 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, ont été promus dans la réserve de l'artillerie coloniale:

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Barbier (Georges-Emile), lieutenant-colonel à titre temporaire, du 310e rég.

Au grade de chef d'escadron.

M. Lacaille (Pierre-Alfred-François-Joseph), capitaine, du 310e rég.

M. Trives (François-Marius), capitaine, à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Indochine.

M. Desabaye (Marie-Louis-Prosper-Fernand), chef d'escadron à titre temporaire, du 310e rég.

M. Fricou (Yrieix-Jean-Baptiste-René), capitaine en réserve spéciale, à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Indochine.

M. Vieu (Charles-Jean), capitaine, du 310e rég., en réserve spéciale.

Au grade de capitaine.

M. Legrand (Jean-Baptiste-René-Camille-Pierre), lieutenant, du 58e rég.

M. Bouchet (Alfred-Léon), lieutenant, à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Indochine.

M. Seince (François), lieutenant, du 58e rég.

M. Guillemant (Louis-Paul-Amédé), lieutenant, du 310e rég.

M. Real (André-Désiré), lieutenant, du 58e rég.

M. Sarazin (Pierre), lieutenant, à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Indochine.

M. Morlot (Joseph-Henri), lieutenant, du 111e rég.

M. Haranger (Daniel-Pierre-Eugène), lieutenant, à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Indochine.

M. Verdier (Marcel-Paul-Eugène), lieutenant, à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Indochine.

M. Durand (Fernand-Emile-Marie), lieutenant, à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique équatoriale française.

M. Gimazane (Jean-Baptiste-Louis), lieutenant, du 58e rég.

MUTATIONS

Réserves.

Par décison ministérielle du 9 janvier 1926, les officiers désignés ci-après ont reçu les affectations suivantes :

A la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Indochine.

M. le chef d'escadron Lavit, à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.

A la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique orientale française.

M. le sous-lieutenant Legrand, à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.

A la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.

M. le lieutenant Valentin, du 310e rég.

A la disposition du colonel commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifiqua.

M. le lieutenant Liébelin, à la disposition du colonel commandant supérieur des troupes du groupe des Antilles.

M. le sous-lieutenant Munie, à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Indochine.

A la disposition du général commandant la division d'occupation de Tunisie.

M. le lieutenant Pilaprat, à la disposition du général commandant le 19e corps d'armée.

38e rég.

M. le sous-lieutenant Séguy, à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.

111e rég.

M. le lieutenant Médan, à la disposition du colonel commandant supérieur des troupes du groupe des Antilles.

AERONAUTIQUE

MUTATION DANS LE CORPS DES ADJUDANTS D'ADMINISTRATION

Par décision ministérielle en date du 11 janvier 1926, l'adjudant d'administration de 2e clase d'aéronautique Teysseyres (Ch.), du magasin général d'aviation n° 2, cesse d'être détaché à Luxeuil-les-Bains, et rejoindra le magasin général d'aviation n° 2, à Ouges-Longvis-les-Dijon, après remise du service à son successeur (service).

SERVICE DES POUDRES

PROMOTIONS

Réserves.

Par décret du Président de la République en date du 9 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, sont promus dans le cadre de complément des poudres aux grades ci-après :

INGÉNIEURS

Au grade d'ingénieur principal.

M. Bidet (Louis-Octave), ingénieur de 1re classe du laboratoire central des poudres.

AGENTS TECHNIQUES

Au grade d'agent technique principal de 3e classe.

Les agents techniques de 1re classe :

MM. Lamothe (Pierre), de la poudrerie de Saint-Médard.
Tennevin (René), de la poudrerie de Saint-Chamas.
Cavalié (Jean), de la poudrerie de Saint-Médard.

Au grade d'agent technique de 1re classe.

Les agents techniques de 2e classe :

MM. Laquay (Alexandre), de la poudrerie de Saint-Chamas.
Donadieu (Marius), de la poudrerie de Saint-Chamas.
Gondran (Claudius-Jean), de la poudrerie de Vonges.

Au grade d'agent technique de 2e classe.

(Rang du 2 septembre 1925.)

M. Mougenot (Fabien-Léon-Joseph), agent technique de 3e classe, de la poudrerie de Sevran.

AGENTS COMPTABLES

Au grade d'agent comptable de 1re classe.

Les agents comptables de 2e classe:

MM. Lachièze-Rey (Pierre-Albert), de la poudrerie de Toulouse.
Le Goff (Albert), de la poudrerie du Moulin-Blanc.

Par décision ministérielle du 6 janvier 1926, sont promus dans le corps des sous-agents techniques de complément des poudres:

Au grade de sous-agent technique principal de 2e classe.

Les sous-agents techniques principaux de 3e classe:

MM. Blanc (Marc-François), de la poudrerie de Toulouse.
Ledesert (Paul-Félix), de la poudrerie de Saint-Médard.

Au grade de sous-agent technique principal de 3e classe.

Les sous-agents techniques de 1re classe:

MM Ossedat (Jean-Baptiste), de la poudrerie de Sevran.
Laforgue Jean-Marie), de la poudrerie de Saint-Chamas.
Ba loz (Marie-Louis-Noël), de la poudrerie de Saint-Chamas.

Au grade de sous-agent technique de 1re classe.

Les sous-agents techniques de 2e classe.

MM. Rady (Eugène-François-Henri), de la poudrerie de Saint-Chamas.
Coquel (Marius), de la poudrerie de Vonges.
Cecillon (Joseph-Henri), de la poudrerie de Vonges
Roguel (Auguste-Pierre), de la poudrerie de Saint-Médard.

Au grade de sous-agent technique de 2e classe.

Les sous-agents techniques de 3e classe:

MM. Boulet (Benoit), de la poudrerie du Moulin-Blanc.
Burrevin (Auguste), de la poudrerie du Moulin-Blanc.
Mela (Jean), de la poudrerie de Saint-Chamas
Canton-Baccara (Léon-Paul-Joseph), de la poudrerie du Ripault.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Auxiliaires permanents de l'administration centrale.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Les auxiliaires permanents du ministère de la marine autres que les sténodactylographes sont recrutés pour les deux tiers parmi les militaires réformés ou retraités pour causes de blessures ou d'infirmités reçues ou contractées pendant la guerre et pour le dernier tiers parmi les auxiliaires temporaires régulièrement proposés par leurs chefs hiérarchiques, comptant au moins deux ans de services dans les bureaux du ministère de la marine ainsi que parmi les anciens officiers ou agents de la marine admis à la retraite.

Ces agents reçoivent une rémunération journalière fixée par l'article 1er du décret du 7 décembre 1919.

Les sténodactylographes sont recrutés parmi les candidats ayant subi un examen spécial portant notamment sur une épreuve de sténographie et reçoivent un salaire annuel fixé également par le décret susvisé du 7 décembre 1919.

Or, les emplois dévolus à tous les auxiliaires permanents quelles que soient leurs fonctions répondent incontestablement à des besoins permanents. Il m'a paru par suite qu'il serait juste d'adopter pour tous ces personnels le mode de rémunération annuel déjà accordé aux seuls sténodactylographes. Cette réforme devant être opérée bien entendu sans qu'il en résulte aucune augmentation de dépenses pour le budget.

Ces dispositions seraient applicables aux auxiliaires permanents du service hydrographique dont les fonctions sont analogues à celles des autres auxiliaires permanents et qui perçoivent la même rémunération.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 7 décembre 1919 fixant les salaires des auxiliaires permanents des bureaux de l'administration centrale de la marine;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 1908, modifié par le décret du 25 décembre 1919, fixant les nouveaux salaires des auxiliaires permanents du service hydrographique,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er, paragraphe 1er, du décret du 7 décembre 1919 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les auxiliaires permanents autres que les sténodactylographes reçoivent une rémunération annuelle, fixée comme suit:

« 1re classe	5.500 fr.
« 2e classe	5.050
« 3e classe	4.600
« 4e classe	4.150
« 5e classe	3.700

« par avancements se succédant à deux ans d'intervalle au moins. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — L'article 23 de l'arrêté du 29 janvier 1908, modifié par le décret du 25 décembre 1919, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les auxiliaires permanents du service hydrographique reçoivent une rémunération annuelle fixée comme suit:

« 1re classe	5.500 fr.
« 2e classe	5.050
« 3e classe	4.600
« 4e classe	4.150
« 5e classe	3.700

« par avancements se succédant à deux ans d'intervalle au moins. »

Le reste sans changement.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Cercle naval de Brest.

Le ministre de la marine,

Arrête:

A. — *Administration.*

Art. 1er. — Le conseil d'administration désigne un de ses membres pour exercer, par délégation, la direction administrative et financière du cercle au titre d'administrateur délégué.

Art. 2. — La gestion du cercle est confiée à un gérant nommé par le préfet maritime sur la présentation du conseil d'administration. Il est choisi en principe parmi les officiers retraités.

Art. 3. — L'administrateur délégué est seul ordonnateur des dépenses. Il constate et liquide les droits. Il dresse les états des produits et titres de perception.

Art. 4. — L'administrateur délégué représente le conseil d'administration en justice par délégation du ministre de la marine.

Art. 5. — Le gérant est chargé de diriger, sous l'autorité de l'administrateur délégué, tous les services d'exploitation.

Il est comptable des deniers et il est responsable envers le conseil d'administration de tous les faits de la gestion.

Il ne peut en principe faire aucun payement sans l'ordonnancement de l'administrateur délégué. Toutefois, les dépenses courantes inférieures à 500 fr. pourront être effectuées sans ordonnancement préalable; elles seront régularisées hebdomadairement par l'administrateur délégué.

Le gérant est chargé de la perception des cotisations et des produits normaux de l'exploitation du cercle.

Art. 6. — Le conseil examine et arrête les comptes matières et finances de chaque service d'exploitation. Il passe les contrats dans les conditions prévues par le décret du 12 mai 1925 et peut déléguer sa signature à l'administrateur délégué.

Chaque année, et aussitôt la reddition des comptes terminée, le conseil arrête le montant des fonds libres susceptibles d'être capitalisés. Il veille à ce qu'il en soit fait emploi dans un délai de trois mois en valeurs garanties par l'Etat.

Art. 7. — Les comptes du cercle sont soumis chaque semestre à l'examen d'une commission de contrôle, composée de deux officiers du commissariat et d'un contrôleur, choisis parmi les membres du cercle ne faisant pas partie du conseil d'administration, et nommés par le préfet maritime sur la proposition du conseil d'administration.

B. — *Comptabilité financière.*

Art. 8. — Les fonds nécessaires pour les besoins courants sont conservés en caisse. Le surplus est placé en compte courant au Trésor dans les conditions fixées par la circulaire ministérielle du 24 mars 1921 (*B. O.*, p. 315). La perception par le gérant des fonds placés en compte courant se fait sur l'ordre et sous la responsabilité de l'administrateur délégué.

Art. 9. — Les écritures du gérant comprennent:

Un livre journal de caisse;

Un livret de compte courant avec le Trésor.

Ces deux documents sont tenus conformément aux prescriptions de l'instruction du 26 octobre 1910 et de la circulaire du 24 mars 1921 (B. C., p. 315).

C. — *Comptabilité du matériel.*

Art. 10. — Le matériel du cercle naval est réparti en deux catégories distinctes au point de vue de l'administration et de la comptabilité:

D'une part, le mobilier meublant existant dans l'immeuble au moment de sa donation à l'Etat, ou délivré ultérieurement par l'Etat;

D'autre part, le matériel d'exploitation du cercle et du mess ainsi que les meubles acquis par le cercle depuis sa constitution.

Art. 11. — Le mobilier meublant du cercle, propriété de l'Etat, est assujetti aux règles d'administration et de comptabilité prévus par le règlement du 23 décembre 1845 pour le mobilier des hôtels.

Art. 12. — Un crédit annuel est mis par le ministre à la disposition du conseil d'administration pour l'entretien et le renouvellement de ce mobilier.

Art. 13. — Aucun accroissement du mobilier de cette catégorie ne peut avoir lieu sans l'autorisation du ministre.

Art. 14. — Le gérant du cercle naval est comptable d'ordre du mobilier meublant.

Le gérant est logé au cercle et a part au mobilier de cet établissement.

Art. 15. — Le matériel d'exploitation du cercle et du mess, les approvisionnements de denrées et tous ustensiles et objets mobiliers acquis par le cercle depuis sa fondation ne sont pas assujettis aux règles d'administration et de comptabilité prévues pour le matériel de l'Etat en service

Le conseil d'administration en assure l'acquisition, l'entretien, le renouvellement et la vente, dans les limites prévues par l'article 4 du décret du 12 mai 1925.

Il prescrit les mesures d'ordre, de conservation et de comptabilité qu'il juge utile à cet effet.

Art. 15. — Les ouvrages de la bibliothèque du cercle ne sont pas soumis aux règles d'administration et de comptabilité des sciences et arts maritimes.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GEORGES LEYGUES.

Récompenses honorifiques.

Par décision du 14 janvier 1926, le ministre a adressé ses remerciements aux ingénieurs mécaniciens Mourroux (J.-C.), du *Jean-Bart*, et Amalbert (S.-R.-C.), du 5e arrondissement maritime, pour le zèle intelligent et le travail remarquable et important qu'ils ont fourni pendant les deux mois d'étude au cours de l'école des mécaniciens de Toulon (session octobre-décembre 1925).

Tableaux d'avancement et de concours pour la Légion d'honneur du personnel administratif de gestion et d'exécution (services d'intendance et de santé).

AVANCEMENT

Pour le grade d'officier d'administration principal.

M. l'officier d'administration de 1re classe Kerdrého (L.-M.-F.).

Pour le grade d'officier d'administration de 1re classe.

M. l'officier d'administration de 2e classe Benouard (J.-H.-A.).

Pour l'emploi de commis principal de 1re classe.

Les commis principaux de 2e classe:

(Inscriptions antérieures.)

MM. Baudet (E.).
Saussaul (F.-P.).

(Inscription nouvelle.)

M. Le Cadet (L.-J.).

Pour l'emploi de commis principal de 2e classe.

Les commis principaux de 3e classe:

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Dagorno (T.-Z.).
Vidal (C.-V.).

Pour l'emploi de commis principal de 3e classe.

Les commis de 1re classe:

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Pilot (G.-E.).
Le Hir (Y.).

Pour l'emploi de commis de 1re classe.

Les commis de 2e classe:

(Inscription antérieure.)

M. Le Flem (Y.).

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Lohézic (M.-M.).
Musquin (P.-J.-A.).

LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Pour le grade de chevalier.

(Inscriptions nouvelles.)

Les officiers d'administration de 1re classe:

MM. Tristani (J.).
Surcouf (A.-E.).
Massel (A.-E.-A.).
Pardaillan (A.-J.-L.-P.).
Bédillot (V.-A.).
Daussy (E.-E.).
Davarend (G.-A.-C.).

PERSONNEL CIVIL

Pour le grade de chevalier.

Les commis principaux de 1re classe:

(Inscriptions antérieures.)

M. Bérard (A.-L.-V.).

(Inscriptions nouvelles.)

M. Riballier (P.).

Tableau d'avancement du personnel technique des services de l'intendance maritime.

Pour l'emploi d'agent technique principal de 1re classe.

Les agents techniques principaux de 2e classe:

(Inscription antérieure.)

M. Crouvizier (F.-A.-M.).

(Inscription nouvelle.)

M. Revest (M.-A.).

Pour l'emploi d'agent technique principal de 2e classe.

Les agents techniques principaux de 3e classe:

(Inscription antérieure.)

M. Lamendour (E.-Y.).

(Inscription nouvelle.)

M. Mayen (H.-J.-L.).

Pour l'emploi d'agent technique principal de 3e classe.

Les agents techniques de 1re classe:

(Inscription antérieure.)

M. Ponthou (G.-C.).

(Inscription nouvelle.)

M. Tranvouez (H.-M.).

Pour l'emploi d'agent technique de 1re classe.

(Inscription nouvelle.)

M. l'agent technique de 2e classe Hays (J.-M.).

Liste d'embarquement à la date du 15 janvier 1926.

NUMEROS d'ordre	PORTS	NOMS ET PRÉNOMS	DATE du dernier débarquement ou de la promotion.	OBSERVATIONS
		1° Capitaines de corvette.		
1	Cherbourg	Delort (H.-A.)	11 février 1925.	En service à Toulon.
2	Toulon	Verny (R.-C.)	18 novembre 1925.	
3	Brest	Mary (E.-Y.-L.-A.)	1er décembre 1925.	
		2° Lieutenants de vaisseau.		
		Néant.		
		3° Enseignes de vaisseau de 1re classe.		
1	Brest	Mornu (L.-F.-A.)	4 septembre 1925.	En service à Cherbourg.
2	Brest	Alliou (J.-J.-M.)	29 décembre 1925.	
		4° Officiers de spécialité.		
1	Cherbourg	Chognard (L.-M.-J.)	7 octobre 1925.	Lieutenant de vaisseau breveté aéronautique.
		5° Ingénieurs mécaniciens principaux.		
1	Brest	Schabaver (A.-H.-D.)	6 janvier 1926.	
		6° Ingénieurs mécaniciens de 1re classe.		
		Néant.		
		7° Ingénieurs mécaniciens de 2e classe.		
		Néant.		

MINISTÈRE DES COLONIES

Modification au mode d'assiette et aux règles de perception des taxes postales télégraphiques et téléphoniques dans le régime intérieur de la Nouvelle-Calédonie.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 Janvier 1926.

Monsieur le Président.

Par délibération en date du 10 juillet 1925, le conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances a apporté diverses modifications au mode d'assiette et aux règles de perception des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques dans le régime intérieur de la colonie.

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le décret ci-joint approuvant ladite délibération, décret préparé après consultation de la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, modifié par l'article 55 de la loi de finances du 29 juin 1918;

Vu la délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie en date du 10 juillet 1925 modifiant les taxes postales, télégraphiques et téléphoniques dans le régime intérieur de la colonie;

La section des finances, de la marine, de la guerre et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en tant qu'elle concerne l'assiette et les règles de perception, la délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en date du 10 juillet 1925, modifiant les taxes postales, télégraphiques et téléphoniques dans le régime intérieur de la colonie.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Modifications de l'assiette des droits de timbre sur les quittances de douane à la Martinique.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 9 juin 1925, le conseil général de la Martinique, sur la proposition de l'administration locale, a adopté une délibération tendant à modifier l'assiette du droit de timbre sur les quittances de douane.

Cette modification soumise, conformément à la législation en vigueur, à l'examen du conseil d'Etat, n'a fait l'objet d'aucune observation de la part de la haute Assemblée.

N'ayant en ce qui me concerne aucune objection à élever contre l'adoption de cette délibération, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint qui la ratifie et que je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 55 de la loi du 29 juin 1918;

Vu la délibération du 9 juin 1925 du conseil général de la Martinique, relative au mode d'assiette des droits de timbre sur les quittances de douane;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil général de la Martinique en date du 9 juin 1925, relative au mode d'assiette des droits de timbre sur les quittances de douane.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de la Martinique et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Banque de Madagascar.

Par décret en date du 14 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre des colonies, M. Gleitz (Charles-Emile), directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des colonies, commandeur de la Légion d'honneur, a été nommé administrateur de la banque de Madagascar.

Par décret en date du 14 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre des colonies, M. Méray (Hugues-Maurice-André), inspecteur général de 1re classe des colonies, du cadre de réserve, grand-officier de la Légion d'honneur, a été nommé administrateur de la banque de Madagascar.

Rhums et tafias originaires des colonies.

Errata au *Journal officiel* du 12 janvier 1926: page 491, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Réunion, 30.625 », lire: « Réunion, 30.626 »; 39e ligne, au lieu de: « 1913 à 1923 », lire: « 1913 à 1922 inclus ».

Secrétariats généraux des colonies.

Par décret en date du 8 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre des colonies, M. Donati (Pierre), chef de bureau hors classe des secrétariats généraux des colonies, a été admis, sur sa demande et à titre d'ancienneté de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 31 décembre 1925.

Magistrature coloniale.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 1er décembre 1858;

Vu l'avis émis par la commission de réforme du ministère des colonies dans sa séance du 27 novembre 1925;

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — M. Hurstel, conseiller à la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour invalidité grave résultant du service, pour compter du 1er janvier 1926.

M. Hurstel est nommé conseiller de cour d'appel honoraire.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 1er décembre 1858;

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — M. Franceschetti, conseiller à la cour d'appel de Saïgon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services, par application de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924, pour compter du 17 mars 1926.

M. Franceschetti est nommé conseiller de cour d'appel honoraire.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 1er décembre 1858;

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — M. Eyquem, substitut du procureur général de la Nouvelle-Calédonie, est nommé conseiller à la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, en remplacement de M. Hurstel, admis à la retraite.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 1er décembre 1858;

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Saïgon (4e tour autres colonies réservé pour la deuxième fois, 1er tour, Indochine), M. Jodin, juge président du tribunal de première instance de

Phom-Penh, en remplacement de M. Franceschetti, admis à la retraite.

Juge président du tribunal de première instance de Phom-Penh (3e tour, Indochine), M. Clerin, procureur de la République à Long-Xuyen, en remplacement de M. Jodin.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ RENOULT.

NOTA. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies, dès l'arrivée du *Journal officiel*, notifieront aux intéressés en service dans la colonie, les promotions, mutations, décisions dont ils sont l'objet.

La même mesure sera prise par les chefs du service colonial dans les ports en ce qui concerne les fonctionnaires se trouvant en France, en congé ou pour toute autre cause; par ailleurs, ces chefs de service tiendront immédiatement les intéressés au courant de la solde afférente à leur nouveau grade et, s'il y a lieu, les dirigeront sur leur nouvelle destination coloniale.

PENSIONS CIVILES

Par décret du 5 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les vingt-sept allocations civiles ci-après sont approuvées:

Instruction publique et beaux-arts.

AUDIGIER (Anne), veuve AMBLARD. Le mari instituteur; 10 ans 5 mois 20 jours de services — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 312 fr.

VITALI (Marianne), veuve CHIARELLI. Le mari instituteur; 13 ans 10 mois 3 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 415 fr.

CHENU (Hortense-Laurence), veuve JAMET. Le mari instituteur; 22 ans 10 mois 27 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 685 fr.

THOUVENOT (Adoline), veuve JOLY. Le mari instituteur; 24 ans 1 mois 23 jours de services. — Allocation avec jouisasnce du 17 avril 1924 ..... 722 fr.

POTEL (Adèle-Josèphe), veuve JOLY. Le mari instituteur; 17 ans 5 mois 3 jours de services — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 522 fr.

CREOFF (Marguerite), veuve JONCOUR. Le mari instituteur; 17 ans 9 mois 11 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 532 fr.

PERRIN (Catherine-Louise-Félicité-Victorine), veuve JORIS. Le mari censeur des études; 24 ans 3 mois 14 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 970 fr.

MOULIN (Jeanne-Alice), veuve JOURDE. Le mari professeur; 20 ans 9 mois 1 jour de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 622 fr.

VILLETTE (Félicité-Marie), veuve JULIEN. Le mari instituteur; 15 ans 3 mois 26 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 457 fr

THEUREAUX (Gabrielle-Honorine), veuve JULLIEN. Le mari instituteur; 13 ans 1 mois 22 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 392 fr.

LAHITTE-PLAA (Catherine-Irsule), veuve LAVIGNE. Le mari instituteur; 9 ans 8 mois 10 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 290 fr.

LEFEVRE (Zoé), veuve LEGRAS. Le mari instituteur; 21 ans 6 mois 19 jours de services — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 645 fr.

HORIOT (Louise), veuve LORBER. Le mari professeur; 23 ans 2 mois 25 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 695 fr.

DEZEST (Jeanne), veuve SAINT-CALBRE. Le mari instituteur; 20 ans 7 mois 19 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 617 fr.

PAUGAM (Thérésa-Marie), veuve SALAUN. Le mari instituteur; 23 ans 9 mois 7 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.187 fr.

GAMBERA (Marie-Virginie-Jacinthe), veuve SCHATZ. Le mari commis rédacteur d'académie; 21 ans 9 mois 12 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 870 fr.

SEJOURNE (Maria-Eléonore), veuve SCHMITTE. Le mari instituteur; 21 ans 5 mois 9 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 642 fr.

VEILLARD (Faustine-Julie), veuve SERGENT. Le mari instituteur; 19 ans 5 mois 14 jours de services. — Allocation avec jouissance du du 17 avril 1924..... 582 fr.

SARRADET (Célestine-Etiennette), veuve SERVANT. Le mari instituteur; 20 ans 8 mois 22 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 620 fr.

ASPORD (Marie-Victorine), veuve SIMON. Le mari instituteur; 20 ans 3 mois 10 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 607 fr.

RIVET (Catherine-Marie), veuve SIMONNOT. Le mari instituteur; 14 ans 9 mois 23 jours de services — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 442 fr.

MIZOULE (Marguerite), veuve SOUBRIER. Le mari instituteur; 22 ans 5 mois de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 672 fr.

BRET (Marie-Joséphine), veuve SOUDARIN. Le mari instituteur; 11 ans 4 mois 12 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 340 fr.

BOUSSARD (Marthe-Marguerite), veuve STAMPFLI. Le mari instituteur; 6 ans 11 mois 4 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 207 fr.

LEROUX (Jeanne-Augustine), veuve THOMAS. Le mari instituteur; 23 ans 3 mois 7 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 697 fr.

LAMOUROUX (Marie), veuve TICOU. Le mari instituteur ; 15 ans 9 mois 6 jours de services — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 472 fr.

PERRENOT (Marie-Louise-Josèphe-Amélie), veuve TRIPIER-MEUNIER Le mari professeur; 17 ans 8 mois 17 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 706 fr.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté du ministre des finances en date du 7 janvier 1926, ont été nommés à l'emploi de gardien de bureau au ministère des finances, en exécution de la loi du 30 janvier 1923:

MM. Sevré (Georges), ex-soldat du 220e régiment d'infanterie (2e tour).

David (Just-Auguste), ex-soldat du 274e régiment d'infanterie (3e tour).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Par décision du directeur de l'inscription maritime à Bordeaux en date du 1er décembre 1925, M. Isnard (Léon), candidat figurant sur la 36e liste de classement, a été nommé à l'emploi de gardien de bureau auxiliaire des services extérieurs de la marine marchande à Bordeaux.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Par décision du ministre de l'agriculture du 12 janvier 1926, ayant effet à compter du 1er janvier 1926, Mlle Germaine Bigré a été nommée, à titre temporaire, dactylographe auxiliaire au bureau de l'ingénieur en chef du génie rural de Paris-Nord.

Cette nomination ne deviendra définitive qu'au cas où, dans un délai de six mois, le poste occupé par l'intéressée ne pourrait être attribué à une postulante présentée par le ministère des pensions (art. 5 de la loi du 30 janvier 1923).

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Par arrêté du préfet de la Seine en date du 12 janvier 1926, a été nommée, au titre civil, 2e tour, à l'emploi de surveillante stagiaire à l'orphelinat Dubreuil à Orsay, Mlle Champailler (Renée-Jeanne-Louise-Henriette).

PARTIE NON OFFICIELLE

SÉNAT

ANNÉE 1926 — SESSION ORDINAIRE

Ordre du jour du mardi 19 janvier 1926.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de l'interpellation de MM. Gaston Menier et Paul Strauss sur l'état des travaux destinés à remédier aux inondations de la Seine et de la Marne.

2. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 28 février 1922 rendant applicable, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la réglementation française sur l'émigration. (Nos 31 et 450, année 1923. — M. Catalogne, rapporteur, et no 628, année 1925. — Avis de la commission d'Alsace et Lorraine. — M. Helmer, rapporteur.)

3. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 25 août 1922 relatif à l'abrogation de la législation locale de guerre dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (Nos 461, année 1923, et 79, année 1924. — M. Jenouvrier, rapporteur, et no 627, année 1925. — Avis de la commission d'Alsace et Lorraine. — M. Helmer, rapporteur.)

4. — 2e délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à donner aux élèves de l'école du service de santé de la marine, versés dans le service de santé de la marine, une majoration d'ancienneté de grade, sans rappel de solde, lors de leur nomination au grade de médecin ou pharmacien de 3e classe de la marine. (Nos 586 et 610, année 1925. — M. Fenoux, rapporteur.)

5. — 1re délibération sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Cauvin attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus non encore condamnés. (Nos 448, année 1918, et 559, année 1925. — M. Bonnevay, rapporteur.)

6. — 1re délibération sur: 1o le projet de loi sur la procédure devant les tribunaux de simple police; 2o la proposition de loi de M. Pol-Chevalier et d'un certain nombre de ses collègues sur la répression des contraventions en matière de circulation; 3o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au nombre des décimes dont le principal des

amendes doit être majoré et modifiant les règles de la constatation et du recouvrement des amendes (art. 174 et 175, disjoints du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1925). (Nos 114, année 1920; 816, année 1921; 70, 106, 140 et 512, année 1925. — M. Abel Gardey, rapporteur.)

7. — 2e délibération sur la proposition de loi de M. Antony Ratier tendant à modifier la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des sociétés. (Nos 331 et 742, année 1922. — M. Guillaume Chastenet, rapporteur, et n° 79, année 1923. — Avis de la commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes. — M. Henri Roy, rapporteur.)

La séance du mardi 19 janvier est la 4e de la session ordinaire de l'année 1926.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Ajam, jusques et y compris M. Pierre Berger.

Tribunes. — Depuis M. le lieutenant-colonel Josse, jusques et y compris M. Lugol.

Les billets distribués ce jour seront valables pour la 5e séance et comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Paul Bersez, jusques et y compris M. Brenier.

Tribunes. — Depuis M. Machet, jusques et y compris M. Pasqual.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

13e LÉGISLATURE -- SESSION ORDINAIRE DE 1926

Ordre du jour du mardi 19 janvier 1926.

A quinze heures précises. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi ayant pour objet de régler, à partir du 1er janvier 1926, les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation. (Nos 1900-2135. — M. Félix Gouin, rapporteur.)

La séance du mardi 19 janvier est la 4e de la session ordinaire de 1926; des billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

Galeries. — Depuis M. Roux-Freissineng, jusques et y compris M. Sibille (Maurice).

Tribunes. — Depuis M. Dutreil (Maurice), jusques et y compris M. Faisant (Joseph).

Commission des finances.

Séance du vendredi 15 janvier 1926.

Présents. — MM. Archimbaud (Léon), Bedouce, Blum (Léon), Bouilloux-Lafont, Cachin (Marcel), Chappedelaine (de), Compère-Morel, Dezarnaulds, Ducos (Haute-Garonne), Falliè-res (André), Garchery (Jean), Henry-Paté, Henry Simon (Tarn), Lamoureux, Lassalle, Locquin (Jean), Malvy, Moutet (Marius), Nogaro, Joseph Paganon, Palmade, Philippoteaux, Pierre Deyris, Pierre Rameil, Renaudel, Valière.

Convocation du samedi 16 janvier 1926.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale des finances.

CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS

Un concours est ouvert en 1926 pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale des finances.

Le nombre des places mises au concours est fixé à trente.

Par application des dispositions du décret du 28 juin 1923, pourront être admis à participer à ce concours:

1° Les candidats ayant accompli leur vingtième année au moins et leur trentième année au plus le 1er janvier 1926 et produisant le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou un diplôme de licence. La limite d'âge est reculée, en faveur des candidats qui justifieront de services militaires accomplis entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919, d'un temps égal à la durée de ces services, sans qu'elle puisse, toutefois, excéder trente-cinq ans; elle est reportée à quarante ans pour les anciens militaires réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la dernière guerre;

2° Sans condition de diplôme et d'âge, les commis d'ordre et de comptabilité de 2e et 3e classe et les expéditionnaires de 1re, 2e, 3e et 4e classe justifiant, à la date du concours, de deux années de services rendus en qualité d'agents commissionnés à l'administration centrale des finances.

Les candidats doivent posséder une aptitude physique jugée suffisante pour un service de bureau, après examen d'un médecin assermenté de l'administration.

Une majoration de 5 p. 100 des points obtenus est accordée aux candidats qui, en outre du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, produiront un diplôme de licencié ou qui seront sortis de l'école polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie. Il sera tenu compte de cette majoration lors du classement définitif.

En outre, une majoration nouvelle de 5 p. 100 des points, attribuée comme ci-dessus, est accordée aux candidats qui auront été déclarés admissibles au concours de l'inspection générale des finances.

PIÈCES A PRODUIRE

1° Une demande sur papier timbré. Cette demande doit mentionner les langues étrangères (anglais, allemand, italien ou espagnol), sur lesquelles le candidat désire être interrogé à l'oral et la nature de l'épreuve à option (tableau ou traduction) qu'il a choisie;

2° Un extrait de son acte de naissance sur papier timbré;

3° Un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou un diplôme de licencié;

4° Une pièce faisant connaître que le candidat a satisfait, le cas échéant, aux obligations imposées par les lois sur le recrutement de l'armée;

5° Un certificat médical délivré par l'un des médecins assermentés de l'administration et constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité incompatible avec un service de bureau, ni d'aucune maladie contagieuse, de quelque nature qu'elle soit, susceptible de se transmettre aux personnes avec lesquelles il peut se trouver en contact dans les bureaux de l'administration;

6° En vue de bénéficier de la bonification de points prévue par l'article 20, paragraphe E, du décret du 28 juin 1923 (maximum: 12 p. 100 des points obtenus) et des dispositions du même paragraphe relatives à l'élévation de la limite d'âge, les candidats qui ont été présents sous les drapeaux au cours de la dernière guerre devront produire un état de leurs services certifié par l'autorité militaire ainsi que toutes pièces, délivrées par la même autorité, qui seraient de nature à permettre au jury d'apprécier leurs services pendant la guerre (l'état des services tient lieu de la pièce militaire prévue au paragraphe 4 ci-dessus).

APTITUDE PHYSIQUE

Les postulants doivent posséder une aptitude physique jugée suffisante pour un service de bureau.

Les candidats qui résident dans le département de la Seine recevront, par les soins de la direction du personnel, un avis les invitant à se présenter à la consultation médicale, au ministère.

Les candidats qui habitent dans les autres départements trouveront, au siège de la préfecture ou de la sous-préfecture de leur résidence, la liste des médecins assermentés de l'administration, et auront à adresser à la direction du personnel le certificat médical qui leur sera remis.

ÉPOQUE DU CONCOURS

Les épreuves du concours commenceront le lundi 3 mai 1926.

DATE DE LA CLÔTURE DU REGISTRE D'INSCRIPTION

Les demandes devront parvenir au plus tard le 1er avril 1926 et être adressées à la direction du personnel, au ministère des finances.

Les candidats inscrits seront prévenus ultérieurement de l'heure et du lieu des épreuves.

ACCEPTATION DES CANDIDATURES

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre des finances.

TRAITEMENT DES RÉDACTEURS

Les rédacteurs stagiaires reçoivent une indemnité annuelle de 8.500 fr.; ils bénéficient, en outre, d'une indemnité de résidence de 2.600 fr. et, le cas échéant, d'indemnités pour charges de famille.

Après une année de stage, il est statué par le ministre sur leur admission définitive, au vu du rapport du chef du service auquel ils sont attachés.

Les stagiaires sont nommés rédacteurs de 3e classe.

Le traitement des rédacteurs varie de 9.000 à 15.000 fr. (par échelons de 1.200 fr.). Les rédacteurs peuvent accéder aux emplois supérieurs de l'administration centrale (sous-chefs de bureau, chefs de bureau, sous-directeurs, chefs de service et directeurs).

PROGRAMME DU CONCOURS

1re *partie. — Epreuves écrites.*

1° Rédaction sur un sujet général d'économie politique ou de finances (cinq heures): coefficient 15;

2° Note sur une question ayant trait à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière (trois heures): coefficient 7;

3° Solution de problèmes d'arithmétique (trois heures): coefficient 4;

4° Composition d'un tableau ou d'un graphique d'après des éléments numériques donnés ou, à la demande du candidat, traduction sans dictionnaire d'un texte anglais, allemand, espagnol ou italien (deux heures) : coefficient 3 (*).

2e *partie. — Epreuves orales.*

1° Organisation constitutionnelle et administrative de la France (Pouvoirs publics. — Conseil d'Etat. — Organisation administrative, judiciaire et militaire. — Tribunaux administratifs: recours contentieux et recours pour excès de pouvoir, conflits. — Organisation dé

(*) NOTA. — Les rédacteurs justifiant d'une connaissance de langues étrangères éprouvée par un examen spécial subséquent pourront être affectés au bureau de statistique. En ce cas, ils bénéficieront d'indemnités spéciales. Des renseignements complémentaires seront, sur leur demande, fournis aux candidats

partementale et communale. — Etablissements publics et d'utilité publique. — Caisse d'épargne. — Organisation de l'Algérie, des colonies et protectorats) : coefficient 3;

2° Règles générales de la comptabilité publique (Décret du 31 mai 1862 et actes modificatifs. — Budget de l'Etat : préparation, vote, exécution, règlement, contrôle. — Budget des départements, communes, colonies et établissements publics. — Ordonnateurs. — Contrôle des dépenses engagées. — Comptables du Trésor. — Autres comptables de deniers publics. — Contentieux du Trésor. — Cour des comptes) : coefficient 4;

3° Législation générale relative aux impôts et revenus publics (Assiette, recouvrement, contentieux. — Classification hiérarchique des agents financiers dans les départements et indication sommaire des fonctions dont ils sont chargés) : coefficient 4;

4° Administration centrale des finances (Trésor et crédit public. — Dette publique. — Banque de France. — Caisse des dépôts et consignations. — Administration des monnaies. — Rapports financiers de l'Etat et des compagnies de chemins de fer) : coefficient 4;

5° Géographie administrative et économique de la France et de ses possessions (Circonscriptions administratives. — Distribution des cultures. — Elevages et industries. — Grandes places commerciales. — Chemins de fer, fleuves et canaux. — Grandes routes terrestres. — Lignes de navigation maritime) : coefficient 2;

6° Interrogations sur l'arithmétique (notamment sur le système métrique, les intérêts composés, les annuités, l'usage des tables de logarithmes, l'extraction des racines, les comptes courants et les opérations de change) : coefficient 3;

7° Langues anglaise, allemande, italienne et espagnole (interrogations facultatives) : coefficient 1.

La Société des établissements Maxime Fioupou, ayant son siège à Cannes, est, à partir du 9 janvier 1926, abonnée au timbre pour 5.000 actions nouvelles, nos 5001 à 10000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Nice en date du 9 janvier 1926.

La Société anonyme des tuileries de Mesnil-Saint-Laurent, ayant son siège à Mesnil-Saint-Laurent, est, à partir du 22 décembre 1925, abonnée au timbre pour 400 obligations hypothécaires 8 p. 100, nos 1 à 400, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Laon en date du 8 janvier 1926.

La Commune de Replonges est, à partir du 16 décembre 1925, abonnée au timbre pour 270 obligations, nos 1 à 270, d'une valeur nominale de 500 fr., 7,50 p. 100, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Bourg en date du 7 janvier 1926.

La société Lavoir et carbonisage de Buhl, ayant son siège à Buhl, est, à partir du 30 décembre 1925, abonnée au timbre pour 2.400 actions, nos 1 à 2100, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Strasbourg en date du 9 janvier 1926.

La société Maison Gaston Simonin, ayant son siège à Saint-Dié, est, à partir du 31 décembre 1925, abonnée au timbre pour 2.000 actions, nos 1 à 2000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Epinal en date du 9 janvier 1926.

La société anonyme L'Hygiène moderne du Sud-Ouest, ayant son siège à Montauban, est, à partir du 23 décembre 1925, abonnée au timbre pour 300 actions sur papier fond jaune, nos 1 à 300, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Montauban en date du 8 janvier 1926.

La Société anonyme du gaz d'Annœullin, ayant son siège à Annœullin, est, à partir des 23 janvier 1900 et 21 décembre 1925, abonnée au timbre pour 1.125 actions, nos 1 à 1125, d'une valeur nominale de 200 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Lille (sociétés) en date du 9 janvier 1926.

La Société foncière hôtellère de Vichy, ayant son siège à Paris, est, à partir du 6 janvier 1926, abonnée au timbre pour 40.000 actions, nos 1 à 40.000, d'une valeur nominale de 100 francs et pour 10.000 parts de fondateur, nos 1 à 10000, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 9 janvier 1926.

La Société d'emboutissage de métaux, ayant son siège à Paris, est, à partir du 8 janvier 1926, abonnée au timbre pour 1.500 actions, nos 1001 à 2500, d'une valeur nominale de 500 fr. et 2.500 parts de fondateur, nos 1 à 2500, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 9 janvier 1926.

La société La Coopérative immobilière, ayant son siège à Paris, est, à partir du 30 décembre 1925, abonnée au timbre pour 260 actions, nos 741 à 1000, d'une valeur nomiale de 500 francs, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 9 janvier 1926.

La Société centrale de constructions et de matériaux, ayant son siège à Paris, est, à partir du 8 janvier 1926, abonnée au timbre pour 30.000 actions, nos 1 à 30000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 9 janvier 1926.

La Société française de conservation alimentaire, ayant son siège à Paris, est, à partir du 7 janvier 1926, abonnée au timbre pour 200 parts de fondateur, nos 1001 à 1200, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 9 janvier 1926.

La société anonyme Etablissements A. Duthoit, ayant son siège à Tourcoing, est, à partir du 23 décembre 1925, abonnée au timbre pour 2.131 actions, nos 3384 à 5514, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Lille (sociétés) en date du 9 janvier 1926.

La société Compagnie des chemins de fer du Midi, ayant son siège à Paris, est, à partir du 7 janvier 1926, abonnée au timbre pour 300.000 bons décennaux, 6 p. 100, nos 300001 à 600000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquels elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 9 janvier 1926.

La société anonyme *L'Eclaireur de l'Est*, ayant son siège à Reims, est, à partir des 5 juin 1889 et 5 janvier 1926, abonnée au timbre pour 10.000 actions, nos 1 à 10000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Châlons-sur-Marne en date du 8 janvier 1926.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Avis de concours pour un emploi de professeur suppléant à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 15 janvier 1926, un concours s'ouvrira le vendredi 23 juillet 1926, devant la faculté de pharmacie de Nancy, pour l'emploi de professeur suppléant de physique et chimie à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

Ministère des travaux publics.

Concours et examens de 1926 pour l'admission au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Par arrêté en date du 12 janvier 1926, le ministre des travaux publics a décidé que les concours et examens prévus par le décret du 16 juin 1923 et les arrêtés du 20 juin 1923 (1), pour l'admission au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), ainsi que le concours spécial réservé aux candidats originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ayant acquis la nationalité française par l'effet du traité de Versailles, et prévu par les décrets des 10 janvier 1922 et 31 janvier 1924 (art. 7, § 1er), s'ouvriront en 1926, savoir:

A. — *Concours prévu par le chapitre II du titre II du décret du 16 juin 1923 et concours spécial prévu par les décrets des 10 janvier 1922 et 31 janvier 1924.*

1° Epreuves d'admissibilité. — Lundi 19 avril 1926.

2° Epreuves écrites d'admission. — Lundi 19 juillet 1926.

B. — *Examen d'admission définitive des aspirants ingénieurs adjoints précédemment recrutés.*

Epreuves écrites. — Lundi 19 juillet 1926.

C. — *Examen professionnel pour l'accession des adjoints techniques au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat* (service des ponts et chaussées).

1° Epreuves d'admissibilité. — Lundi 19 avril 1926.

2° Epreuves écrites d'admission. — Jeudi 22 juillet 1926.

(1) Un exemplaire du décret du 16 juin 1923 et des arrêtés du 20 juin 1923 sera adressé aux candidats qui en feront la demande au ministère des travaux publics (personnel, 2e bureau).

D. — *Examen professionnel spécial.*

Epreuves écrites. — Jeudi 22 juillet 1926.

Dans le cas où plusieurs candidats demanderaient à subir simultanément en 1926 les épreuves du concours institué par le chapitre II du titre II du décret du 16 juin 1923 et celles de l'examen professionnel, les épreuves d'admissibilité et d'admission de cet examen seraient reportées à une date qui serait fixée en temps utile.

Les épreuves de ces examens et concours seront subies dans les villes qui seront désignées ultérieurement.

Le nombre maximum des candidats à admettre au grade d'ingénieur adjoint est fixé à 150 pour le concours (A) et à 30 pour l'examen professionnel.

Pour être admis à subir les épreuves d'admissibilité des concours (A), les candidats doivent être Français, âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier 1926. Toutefois, la limite d'âge supérieure est portée à trente et un ans pour les adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines titulaires d'emplois de leur grade antérieurement au 1er janvier 1923.

Les limites d'âge supérieures précitées sont reculées, pour tous les candidats, d'une durée égale à celle pendant laquelle ils sont restés sous les drapeaux pour satisfaire aux obligations de leur classe de recrutement ou de mobilisation. Aucune dispense d'âge ne sera accordée.

Présentation des demandes. — Les demandes en vue d'être admis à prendre part à ces examens et concours doivent être établies sur papier timbré, contenir l'engagement d'accepter un poste d'ingénieur adjoint dans un service quelconque de la métropole, de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, lorsque le tour de nomination de l'intéressé sera arrivé, et indiquer les chefs-lieux de département où le candidat préférerait être convoqué pour subir les épreuves. Elles seront présentées dans les conditions ci-après:

A. — *Concours prévu par le chapitre 2 du titre II du décret du 16 juin 1923, et concours spécial prévu par les décrets des 10 janvier 1922 et 31 janvier 1924.*

1° Epreuves d'admissibilité.

Les demandes seront adressées avant le 15 février 1926 à l'un des ingénieurs en chef des ponts et chaussées du département où résident les candidats.

Elles seront accompagnées:

1° D'un extrait timbré de l'acte de naissance du candidat, et, s'il y a lieu, d'un certificat établissant qu'il possède la qualité de Français;

2° D'un certificat de moralité, délivré par le maire du lieu de sa résidence ou par le commissaire de police du quartier;

3° D'un certificat, sur papier timbré, émanant d'un médecin assermenté de l'administration, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité, apparente ou cachée, pouvant l'empêcher de faire sur le terrain les diverses opérations nécessitées par le service des ponts et chaussées, et que l'état de ses yeux ne lui interdit pas d'être employé utilement à des travaux de dessin.

Les candidats devront établir qu'ils ont été vaccinés ou revaccinés, depuis moins de six ans, et qu'ils ne présentent aucun signe de tuberculose confirmée ou douteuse;

4° D'un extrait de casier judiciaire de l'intéressé;

5° D'un état signalétique et des services militaires délivré par l'autorité militaire;

6° D'une note indiquant, d'une manière détaillée, les emplois occupés par le candidat, ainsi que la durée du séjour dans chacun des stages ou emplois et la nature exacte de l'occupation.

Les pièces faisant l'objet des paragraphes 2, 3 et 4 devront avoir moins de six mois de date comptés du 19 avril 1926.

Les candidats déjà fonctionnaires de l'administration des travaux publics n'auront pas à produire les quatre premières pièces, mais leur demande d'admission devra être accompagnée des deux dernières et appuyée par les chefs hiérarchiques.

2° Epreuves d'admission.

Les candidats qui auront subi avec succès les épreuves d'admissibilité du concours de 1926 devront demander l'autorisation de prendre part aux épreuves d'admission, dans les conditions prescrites par l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 1923.

Les candidats qui ont été déclarés admissibles à la suite de l'un des concours de 1923, 1924 ou 1925, devront, pour être admis à prendre part aux épreuves d'admission, adresser leur demande, avant le 1er mai 1926, à l'un des ingénieurs en chef des ponts et chaussées du département où ils résident.

Cette demande devra, indépendamment de l'engagement d'accepter un poste quelconque de la métropole, de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, indiquer en outre:

1° Les prénoms du candidat;
2° La date et le lieu de sa naissance;
3° Son adresse exacte;
4° Sa situation au point de vue militaire;
5° La spécialité (voies navigables ou ports maritimes), ainsi que la langue vivante sur laquelle il désirerait éventuellement être interrogé.

Cette demande sera accompagnée d'un état signalétique et des services militaires, délivré par l'autorité militaire, pour ceux des candidats qui n'auraient pas fourni cette pièce lors des épreuves d'admissibilité.

B. — *Examen d'admission définitive des aspirants ingénieurs adjoints.*

Les demandes devront être adressées, avant le 1er mai 1926, aux ingénieurs en chef aux services desquels les aspirants sont attachés, ou à l'un des ingénieurs en chef du département où ils résident, pour ceux des candidats qui ne sont pas en activité de service dans l'administration des travaux publics.

Elles devront indiquer, en outre:

1° Les prénoms du candidat;
2° La date et le lieu de sa naissance;
3° L'année du concours à la suite duquel il a été admis à l'emploi d'aspirant;
4° La date de sa nomination à cet emploi;
5° La nature de la nomination dont il a bénéficié (titre métropolitain, marocain ou colonial);
6° La spécialité (voies navigables ou ports maritimes), ainsi que la langue vivante sur laquelle il désire être interrogé.

Ces demandes seront accompagnées:

1° D'un état signalétique et des services militaires, délivré par l'autorité militaire;
2° D'une copie du registre matricule.

C. — *Examens professionnels pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines au grade d'ingénieur adjoint.*

Les demandes devront être adressées avant le 15 février 1926 en ce qui concerne les épreuves d'admissibilité de l'examen professionnel, et avant le 1er mai 1926 en ce qui concerne les épreuves d'admission et les épreuves écrites de l'examen professionnel spécial, aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou des mines aux services desquels les candidats sont attachés.

Dispositions spéciales aux colonies.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les candidats résidant dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, devront faire parvenir leur demande, accompagnée des pièces énumérées ci-dessus, au ministre des travaux publics, par l'intermédiaire du ministre des colonies.

Les épreuves des concours et examens pour le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) auront lieu en France, et, si besoin est, en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

NOTA. — Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou des mines sont priés de communiquer cet avis aux candidats placés sous leurs ordres.

Ministère de l'agriculture.

Avis d'ouverture de concours pour la nomination d'un chef de travaux d'agriculture à l'institut national agronomique.

Un concours sera ouvert le lundi 15 février 1926, à neuf heures du matin, à l'institut national agronomique, devant un jury désigné par le ministre de l'agriculture, pour la nomination d'un chef de travaux d'agriculture à cet établissement.

Le concours comportera les épreuves suivantes:

1re *épreuve.*— Leçon d'une durée maximum d'une heure, après vingt-quatre heures de préparation sur un sujet d'agriculture spéciale, d'agriculture générale ou d'agriculture comparée (coefficient: 1).

2e *épreuve.* — Présentation et discussion d'un programme d'applications et d'exercices pratiques (coefficient: 1).

3e *épreuve.* — Epreuve pratique, qui aura lieu dans une exploitation rurale (coefficient: 1).

4e *épreuve: titres.* — Les services rendus, les recherches, travaux, publications, titres et diplômes, et tout renseignement propre à faire apprécier les mérites des candidats seront sommairement exposés, par eux, dans une notice lue devant le jury (coefficient: 2).

Le président du jury fera connaître aux candidats qu'il sera alloué au chef de travaux d'agriculture de l'institut national agronomique, à dater du jour de son entrée en fonctions, le traitement annuel, soumis aux retenues pour la retraite, fixé par le décret du 27 novembre 1921, en ce qui concerne les chefs de travaux de 5e classe de cet établissement et l'indemnité spéciale prévue, par le même décret, pour les chefs de travaux attachés aux professeurs chefs de service.

Les attributions du chef de travaux d'agriculture seront indiquées dans une note qui pourra être demandée au ministère de l'agriculture (direction de l'agriculture, 1er bureau).

Les candidats devront adresser leur demande d'inscription au concours le 5 février 1926, au plus tard, à M. le ministre de l'agriculture (direction de l'agriculture, 1er bureau).

Cette demande, établie sur timbre, sera accompagnée des pièces suivantes:

1° Acte de naissance;

2° Pièce attestant que le candidat est Français, qu'il a satisfait aux obligations militaires et, s'il appartient à l'armée, une pièce établissant qu'il a obtenu, de l'autorité militaire, l'autorisation de se présenter au concours;

3° Pour les candidats non fonctionnaires, un extrait du casier judiciaire;

4° Notice en trois exemplaires sur les titres (services rendus et recherches, travaux, publications, titres et diplômes, etc.);

5° Programme raisonné d'applications et d'exercices pratiques en trois exemplaires, sous pli cacheté, qui sera ouvert par le jury;

6° Pour les candidats non fonctionnaires, un certificat établi par un médecin assermenté, constatant que le candidat a eu la petite vérole, ou a été vacciné depuis moins de trois ans, qu'il n'a aucun vice de conformation et n'est atteint d'aucune affection organique ou contagieuse le rendant impropre à l'enseignement agricole.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Direction de l'agriculture. — Office de renseignements agricoles.

Campagne agricole 1925-1926,

ENSEMENCEMENTS D'AUTOMNE

Evaluations au 1er janvier 1926.

BLE, METEIL, SEIGLE, ORGE, AVOINE

DÉPARTEMENTS	BLÉ D'HIVER		METEIL		SEIGLE		ORGE D'HIVER		AVOINE D'HIVER	
	Surfaces ensemencées.	Etat des cultures (1).	Surfaces ensemencées.	Etat des cultures (1).	Surfaces ensemencées.	Etat des cultures (1).	Surfaces ensemencées.	Etat des cultures (1).	Surfaces ensemencées.	Etat des cultures (1).
	hectares.		hectares.		hectares.		hectares.		hectares.	
1re REGION (NORD)										
Aisne	100.000	70	»	»	12.000	80	9.000	80	5.000	60
Calvados	34.000	68	20	75	2.100	75	»	»	14.500	75
Eure	64.000	40	40	40	5.500	60	1.000	60	4.000	60
Eure-et-Loir	102.580	75	140	75	3.280	75	8.420	75	2.420	75
Manche	28.500	70	2.500	80	1.500	80	»	»	6.600	80
Nord	60.000	65	»	»	8.000	70	8.000	70	800	70
Oise	84.000	60	200	75	5.500	75	1.500	65	500	65
Orne	40.000	60	2.200	70	3.900	70	270	»	4.500	60
Pas-de-Calais	95.000	60	1.000	60	9.400	60	4.000	60	1.000	60
Seine	1.800	60	»	»	50	80	»	»	»	»
Seine-Inférieure	94.000	70	»	»	5.000	80	»	»	2.000	80
Seine-et-Marne	90.000	80	100	80	3.200	85	500	80	1.000	80
Seine-et-Oise	68.000	60	200	70	7.000	70	1.750	70	1.200	70
Somme	92.000	60	1.700	70	8.000	70	3.800	70	6.000	70
Totaux et moyennes	953.880	64	8.100	70	74.430	73	38.240	70	49.520	69
2e REGION (EST)										
Ardennes	48.000	80	100	80	9.500	80	2.500	80	1.000	70
Aube	61.000	60	100	60	10.800	60	600	60	1.800	60
Belfort (Territoire de)	3.200	80	210	80	1.100	60	»	»	200	60
Marne	80.000	40	»	»	32.000	65	1.000	80	2.000	60
Marne (Haute-)	52.300	60	»	»	2.500	70	»	»	»	»
Meurthe-et-Moselle	49.000	70	»	»	5.800	60	1.200	60	3.800	70
Meuse	49.780	70	»	»	4.300	75	960	75	1.370	65
Moselle	65.400	72	6.100	68	18.500	64	2.900	72	1.500	74
Rhin (Bas-)	35.300	76	2.400	76	12.100	74	500	76	»	»
Rhin (Haut-)	21.800	74	2.600	72	9.400	70	300	78	»	»
Saône (Haute-)	42.500	70	»	»	6.300	70	»	»	»	»
Vosges	25.000	75	1.850	75	7.500	75	420	74	60	74
Totaux et moyennes	533.280	69	13.360	71	119.800	68	10.380	72	11.730	66
3e REGION (OUEST)										
Côtes-du-Nord	98.000	65	3.000	70	11.000	70	»	»	60.000	65
Finistère	51.300	70	2.100	70	19.750	70	»	»	27.230	70
Ille-et-Vilaine	131.500	75	160	75	1.700	75	6.000	70	41.500	70
Loire-Inférieure	125.000	50	»	»	3.200	60	200	60	22.000	60
Maine-et-Loire	127.500	50	2.100	50	5.700	60	3.750	60	16.150	60
Mayenne	91.100	60	1.600	70	950	80	600	70	6.500	70
Morbihan	47.000	60	200	60	58.000	60	2.800	60	38.000	50
Sarthe	56.000	60	7.000	60	10.800	60	1.200	60	1.800	60
Sèvres (Deux-)	106.000	50	(a) 4.500	60	4.200	60	1.600	60	25.600	60
Vendée	126.000	70	»	»	2.500	75	6.000	70	20.000	75
Vienne	115.000	50	»	»	3.800	70	5.000	60	70.000	60
Totaux et moyennes	1.074.400	60	20.660	64	121.600	67	27.150	63	328.780	63

(1) 100 signifie très bon. — 80 signifie bon. — 60 signifie assez bon. — 50 signifie passable. — 30 signifie médiocre. — 20 signifie mauvais.

DÉPARTEMENTS	BLÉ D'HIVER		MÉTEIL		SEIGLE		ORGE D'HIVER		AVOINE D'HIVER	
	Surfaces ensemencées	Etat des cultures (1)	Surfaces ensemencées	Etat des cultures (1)	Surfaces ensemencées	Etat des cultures (1)	Surfaces ensemencées	Etat des cultures (1)	Surfaces ensemencées	Etat des cultures (1)
	hectares.		hectares.		hectares.		hectares.		hectares.	
4e RÉGION (CENTRE)										
Allier	102.850	85	»	»	11.320	80	9.780	80	9.660	80
Cher	70.000	50	500	50	9.500	50	2.000	50	15.000	60
Creuse	41.000	65	2.000	65	31.500	65	3.000	65	13.000	65
Indre	85.000	»	»	»	4.500	»	5.000	»	21.000	»
Indre-et-Loire	65.000	30	200	50	3.800	60	1.900	60	6.500	50
Loir-et-Cher	62 800	50	850	50	11.500	60	2.500	60	1.000	60
Loiret	82.000	60	5.200	60	16.000	70	7.400	60	7.300	60
Nièvre	60.500	70	»	»	4 600	80	1.500	80	8.500	80
Vienne (Haute-)	52.000	72	»	»	38 000	72	500	72	8 000	72
Yonne	76.000	60	700	60	5.500	60	500	80	5.000	80
Totaux et moyennes	697.150	60	9.450	60	139.220	66	33.580	67	94.960	64
5e RÉGION (EST-CENTRAL)										
Ain	69.100	80	730	80	5.370	80	580	80	1.450	80
Alpes (Hautes-)	15.800	65	700	65	4.600	65	50	65	»	»
Côte-d'Or	90.000	60	»	»	6.000	60	600	60	1.300	60
Doubs	20.100	60	800	60	500	60	200	60	250	60
Isère	85.500	70	1.200	70	6.800	70	600	70	4.500	70
Jura	33.000	80	»	»	1.600	81	1.600	80	500	80
Rhône	28.300	75	330	75	6.000	75	90	75	5.050	75
Saône-et-Loire	102.100	70		»	13.700	70	2.500	70	2.100	75
Savoie	14.300	60	950	60	6.000	60	»	»	»	»
Savoie (Haute-)	18.900	80	800	80	650	80	»	»	»	»
Totaux et moyennes	477.460	70	5.510	70	51.220	70	6.220	70	15.150	72
6e RÉGION (SUD-OUEST)										
Ariège	31.500	65	2.800	65	5.000	65	500	65	8.000	65
Charente	81.000	60	300	80	4.200	80	3.200	80	36.000	80
Charente-Inférieure	77.000	80	300	80	900	80	15.000	80	35.000	80
Dordogne	122.500	80	»	»	10.000	80	750	80	12.000	80
Garonne (Haute-)	108.000	70	2.500	75	2.900	75	3.600	80	39.500	80
Gers	94.200	70	700	70	1.000	70	1.800	70	20.500	70
Gironde	53.100	60	»	»	11.050	60	»	»	8.020	60
Landes	31.400	80	400	80	35.100	80	200	80	3.500	80
Lot-et-Garonne	92.000	80	»	»	5.000	80	»	»	16.000	80
Pyrénées (Basses-)	42.000	60	»	»	250	60	1.500	60	7.000	60
Pyrénées (Hautes-)	23.500	80	1.700	80	1.450	80	400	80	4.000	80
Tarn-et-Garonne	69.300	70	1.200	70	850	70	1.300	70	23.500	70
Totaux et moyennes	825.500	72	9.900	73	77.700	73	28.250	74	213.020	74
7e RÉGION (MASSIF CENTRAL)										
Aveyron	62.000	70	6.000	70	10.500	70	2.500	70	4.500	70
Cantal	6.300	65	2.100	70	25.450	70	60	65	470	65
Corrèze	23.350	80	3.400	80	51.000	80	20	80	1.500	80
Loire	42..000	65	750	65	32.600	65	1.100	65	6.700	65
Loire (Haute-)	14.500	72	3.500	75	45.700	75	»	»	»	»
Lot	56.500	70	1.100	70	7.500	70	800	70	12.000	70
Lozère	6.000	60	1.600	60	22.000	50	80	60	60	60
Puy-de-Dôme	54.380	60	650	60	39.580	60	2.660	60	7.830	60
Tarn	81.000	75	1.500	75	11.500	75	2.000	75	15.000	75
Totaux et moyennes	346.530	68	20.600	69	245.830	68	9.220	68	48.060	68

(1) 100 signifie très bon. — 80 signifie bon. — 60 signifie assez bon. — 50 signifie passable. — 30 signifie médiocre. — 20 signifie mauvais.

DÉPARTEMENTS	BLÉ D'HIVER		MÉTEIL		SEIGLE		ORGE D'HIVER		AVOINE D'HIVER	
	Surfaces ensemencées	Etat des cultures (1)	Surfaces ensemencées	Etat des cultures (1)	Surfaces ensemencées	Etat des cultures (1)	Surfaces ensemencées	Etat des cultures (1)	Surfaces ensemencées	Etat des cultures (1)
	hectares.		hectares.		hectares.		hectares.		hectares.	
8e REGION (MIDI)										
Alpes (Basses-)	34.000	80	170	80	750	80	1.000	80	1.000	80
Alpes-Maritimes	6.600	60	250	60	340	60	320	60	950	60
Ardèche	23.000	50	250	50	24.000	60	1.800	60	4.500	60
Aude	26 580	75	200	75	1.700	70	3.350	75	20.250	70
Bouches-du-Rhône	23.500	65	»	»	»	»	3.200	65	10.800	65
Corse	5.400	60	10	60	250	60	250	60	2.000	60
Drôme	71.300	»	»	»	4.500	»	1.350	»	8.200	»
Gard	14.000	70	»	»	1.500	70	10.000	70	20.000	70
Hérault	3.000	60	»	»	500	60	500	60	5.500	60
Pyrénées-Orientales	2.400	60	200	60	6.800	60	450	75	2.900	75
Var	13.200	80	»	»	40	80	240	80	7.450	80
Vaucluse	47.310	80	»	»	210	80	2.710	80	9.150	80
Totaux et moyennes	270.290	67	1.080	64	40.590	62	25.170	70	92.700	69
Totaux généraux et moyennes générales	5.178.490	66	88.660	68	870.390	68	178 510	69	853.920	68
Rappel de trois années.										
1925 (2)	5.410.280	»	98.420	»	880.730	»	172.990	»	846.680	»
1924 (3)	5.212 240	»	99.390	»	888.810	»	168.140	»	791.390	»
1913 (4)	6.328.564	»	123.650	»	1.175.710	»	452 298	»	830.100	»

(1) 100 signifie très bon. — 80 signifie bon. — 60 signifie assez bon. — 50 signifie passable. — 30 signifie médiocre. — 20 signifie mauvais.
(2) Chiffres approximatifs.
(3) Chiffres définitifs.
(4) Non compris la Moselle, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin.

Ministère des colonies.

Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe.

Un concours pour six emplois de sténodactylographes au ministère des colonies aura lieu à Paris le 20 mars 1926.

La liste d'inscription sera close le 1er mars 1926.

Pour tous renseignements, s'adresser au ministère des colonies (direction du personnel, pièce 96).

Avis indiquant le taux officiel de la roupie dans l'Inde.

Le gouverneur des établissements français dans l'Inde vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 15 janvier 1926 le taux officiel de la roupie était de 9 fr. 45.

ACADÉMIE FRANÇAISE

Séance du jeudi 14 janvier 1926.

Mgr Baudrillart offre en hommage, de la part de l'auteur, M. Pierre de Nolhac, un nouvel ouvrage de la série Versailles et la Cour de France: *Versailles, résidence de Louis XIV.*

La séance est ensuite consacrée aux travaux du Dictionnaire.

ACADÉMIE DE MÉDECINE

Séance du mardi 12 janvier 1926.

M. Laure a exposé les différentes phases de la préparation de la viande congelée dans la république Argentine: organisation parfaite de l'abatage, caractère méticuleux des examens pour juger de la qualité de la viande, etc., etc.

M. Hartmann a montré les résultats éloignés de cent opérations de cancer d'estomac, 30 p. 100 des gastrectomisés ainsi restent guéris.

M Georges Guillain a réclamé un examen périodique très sérieux de la fonction visuelle des agents de chemins de fer affectés à des emplois intéressant la sécurité publique.

Après étude d'un rapport présenté par M. Carnot au nom de la commission des sérums, l'Académie vote le texte suivant: «L'Académie de médecine, considérant qu'elle n'a aucun organisme d'enquête ni aucun laboratoire lui permettant de s'éclairer sur l'origine et la fabrication des produits soumis à son appréciation, en vue de l'autorisation ministérielle, par la loi du 25 avril 1895; considérant, d'autre part, que, d'après l'interprétation de la loi par le conseil d'Etat, formulée à deux reprises le 15 avril 1924 et le 31 mars 1925, « la décision à intervenir ne doit porter que sur la provenance et la fabrication » de ces produits, en dehors de leur efficacité thérapeutique réelle; émet le vœu qu'une refonte de la loi du 25 avril 1895 soit étudiée et soumise au Parlement, rendant efficace et permanent le contrôle des produits soumis par elle à l'autorisation ministérielle. »

M. Surmont (de Lille) étudie le syndrome mécanique de l'hypotension portale.

CHARLES BILLIAU.

TIRAGES A PART
— du « Journal officiel ». —

Les textes suivants, formant chacun un fascicule spécial, sont en vente dans les bureaux du Journal officiel:

Amnistie.

N° 73. — Loi du 3 janvier 1925 relative à l'amnistie (extrait du *Journal officiel* du 6 janvier 1925)..... **0 fr 15**

Armée.

N° 79. —Loi sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre (extrait du *Journal officiel* du 10 janvier 1925)... **0 fr. 15**

Avoirs en dépôt à l'étranger.

N° 39. — Décret et instructions relatifs à l'application de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1925 (extrait du *Journal officiel* du 14 août 1925)..... **0 fr. 15**

Bouilleurs de cru.

N° 46. — Circulaire relative au nouveau régime des bouilleurs de cru (extrait du *Journal officiel* du 18 août 1923)..... **0 fr. 50**

Tous ces fascicules sont en vente aux bureaux du Journal officiel, 31, *quai Voltaire.*

Pour les recevoir par la poste, il suffit d'en faire parvenir le montant à l'administration du Journal officiel *et de les désigner par leur numéro.*

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7e

Le Directeur des *Journaux officiels* : G. PEYCELON.

BULLETIN COMPARATIF HEBDOMADAIRE DES RECETTES DES CHEMINS DE FER

LIGNES	RECETTES DE LA SEMAINE — Kilom exploités	1925 — recettes brutes	1925 — par kilom	1924 — Kilom exploités	1924 — recettes brutes	1924 — par kilom	DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE 1925 — sur recettes brutes	1925 — par kilom	DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE 1924 — sur recettes brutes	1924 — par kilom	RECETTES à partir du 1er janvier — 1925	1924	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1925 — sur recettes brutes	1925 — par kilom	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1924 — sur recettes brutes	1924 — par kilom
		fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0	fr. c.	0/0	fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0	fr. c.	0/0
GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS																
Etat (du 24 au 31 décembre)	9.064	(a) 34.372.000 »	3.792 »	9 050	(b) 31.381.000 »	3.467 »	2.991.000 »	9.37	»	»	(a) 1.442.093.000 »	(b) 1.285.994.000 »	156.099.000 »	12.04	»	»
Paris-Lyon-Méditerranée (du 24 au 31 décembre)	9.781	a 66.300.000 »	6.798 »	9 781	b 57 765..00 »	5.906 »	8.73..000 »	15 11	»	»	a 2.715.850.000 »	b 2.550.798.000 »	365.052.000 »	15 52	»	»
Nord (du 24 au 31 décembre)	3 830	a 39.810.000 »	10.394 »	3.830	b 35.4.7.000 »	9.263 »	4.333.00 »	12.21	»	»	a 1.566.3.0.000 »	b 1.4.0.267.000 »	146.0.3.000 »	10.28	»	»
Orléans (du 24 au 31 décembre)	7.479	a 29.3.6.000 »	5.266 »	7 469	b 27.163.000 »	3.637 »	12.223.000 »	45 »	»	»	a 1.308.517.000 »	b 1.160.405.000 »	148.112.000 »	12.76	»	»
Est (du 24 au 31 décembre)	5.027	a 30.671.000 »	6.101 »	5 027	b 31 0..0.000 »	6.183 »	»	»	409.000 »	1.32	a 1.338.997.000 »	b 1.252..00.000 »	86.797.000 »	6.93	»	»
Midi (du 24 au 31 décembre)	4.233	a 14.878.000 »	3.514 »	4.208	b 13.6.9.000 »	3.238 »	1.219.000 »	8.52	»	»	a 643.406..00 »	b 535.658.000 »	77.748..00 »	13.51	»	»
Alsace et Lorraine (du 24 au 31 décembre)	2.266	a 14. 11.000 »	6.271 »	2.262	b 17.079.000 »	7.550 »	»	»	2.86..000 »	16 94	a 784.476.00. »	b 735.5.1.000 »	48.9..5.000 »	6.51	»	»
Totaux	41.080	239.828.000 »	5.754 »	41 027	213.577.000 »	5.131 »	26.251.000 »	12.14	»	»	9.769.679.000 »	8.740.873.000 »	1.028.806.000 »	11.64	»	»
Chemins de fer algériens P.-L.-M (du 24 au 31 décembre)	1.201	(a) 2.484.000 »	2.068 »	1.201	b 1.690.000 »	1.407 »	794.000 »	46.97	»	»	a 89.309.000 »	b 66.633.000 »	22.736.000 »	20.91	»	»
Cies SECONDAIRES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL																
Administration des chemins de fer algériens de l'Etat :																
Réseau de l'Est algérien	1 317	»	»	1.292	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Réseau du Bône-Guelma algérien	445	»	»	445	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Réseau oranais	1.248	»	»	1.207	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Compagnie de chemins de fer départementaux (du 27 déc. au 2 janvier)		1926			1925		1926		1925		1926	1925	1926		1925	
Réseau de la Corse	296	(a) 84.364 »	285 69	296	b 74..52 »	252 88	9 71. »	12.98	»	»	a) 84.364 »	b) 74.652 »	9.7.2 »	12.98	»	»
Réseau des Charentes	229	a 42..00 »	1 5 59	229	b 36.100 »	157 61	6.40) »	1..73	»	»	a) 42..0) »	b) 36.100 »	6.400 »	17 73	»	»
Réseau du Vivarais	203	a 82..741 »	407 30	203	b 66..00 »	326 00	16.441 »	4.79	»	»	a) 8..741 »	b) 66..00 »	16.441 »	24.79	»	»
Ligne de la Lozère	49	(a) 8.643 »	176 38	49	b) 8.100 »	165 30	543 »	6.70	»	»	a) 8.643 »	b) 8.100 »	543 »	6.70	»	»
Société générale des chemins de fer économiques. — Lignes d'intérêt général du Centre (du 3 au 9 janvier) :		1926			1925		1926		1925		1926	1925	1926		1925	
Châteaumeillant à la Guerche	88	27..9 48	303 28	88	22.. 9 58	258 97	4.139 9.	15.99	»	»	47.262 41	42.415 37	4.867 04	10.29	»	»
Sancoins à Lapeyrouse	88	15.350 07	174 48	88	11.257 26	127 92	4.09. 81	26.68	»	»	30.840 12	21.656 42	9.183 70	29.77	»	»
COMPAGNIES ÉTRANGÈRES																
Andaloux	1.305	»	»	1.305	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Madrid à Saragosse et à Alicante (du 16 au 20 décembre)	3.663	7.407.698 45	2 022 30	3.663	7.744.513 66	2.114 25	»	»	336.815 21	4 61	281.074.861 86	280.326.201 35	3.748.660 51	1.3.	»	»
Nord de l'Espagne	3.681	»	»	3.681	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Portugais (non garanti) (*) (du 3 au 9 décembre)	667	13.129.191 44	19.681 40	667	13.120.904 45	19.671 66	8.499 99	0.06	»	»	762.613 211 11	731.690.338 89	30.922.872 22	4.23	»	»
Portugais (garanti) (*) (du 3 au 9 décembre)	380	2.044.605 56	5.380 54	380	2.023.333 33	5.324 56	21.272 23	10.51	»	»	115.962.605 56	110.851.222 22	5.108.383 34	46.08	»	»

(a) Recettes approximatives. — (b) Recettes rectifiées.

(*) La transformation des reis en francs est faite au change théorique de 180 reis par franc.

Chemin de fer de Paris à Orléans.

Voyages au Maroc via *Algésiras et Tanger ou* via *Gibraltar et Casablanca.*

La plus courte traversée maritime.

Il est à nouveau rappelé que les relations entre la France et le Maroc par l'Espagne offrent d'importants avantages au point de vue de la rapidité et du confort.

Un voyageur partant de Paris-Quai d'Orsay à 10 heures, par le train de luxe « Sud-Express », trouve à Madrid un train rapide quotidien (service de luxe tri-hebdomadaire) à destination d'Algésiras, qui arrive dans ce port à 12 h. 05 le matin du lendemain. Il peut s'embarquer immédiatement pour Tanger (service quotidien) où il arrive le soir à 16 h. 30, soit deux jours après son départ de Paris, ou pour Casablanca (service hebdomadaire, le mardi) qu'il atteint le matin à 8 heures, moins de trois jours après avoir quitté Paris et avec quatorze heures de traversée seulement.

Le train rapide de luxe « Pyrénées-Côte d'Argent », ainsi qu'un train rapide de toutes classes, partant respectivement de Paris-Quai d'Orsay à 20 h. 40 et 21 h. 50 permettent également de rejoindre à Madrid le même rapide quotidien sur Algésiras.

Les voyageurs craignant la mer peuvent aussi emprunter le service automobile de Tanger à Casablanca, par Rabat, quatre fois par semaine, trajet dans la même journée.

Billets directs et enregistrement direct des bagages de Paris-Quai d'Orsay pour Algésiras.

Pour tous renseignements et délivrance des billets, s'adresser à l'agence de la compagnie d'Orléans, 16, boulevard des Capucines à Paris.

EXTRAIT DU COURS AUTHENTIQUE DE LA BOURSE

JOUISSANCE courante	Vendredi 15 Janvier.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation	
	FONDS D'ETAT FRANÇAIS			
Janv 26	3 %	49'50.....	... ..	... ..
Janv 21	Promesses d'inscriptions 3 %	.....	... ..	... ..
Janv 26	3 % amort r 500 fr p coup le 15 fr de rente	59'50 40 25 59'	... ..	... ..
Nov 25	3 1/2 % amort r à 200 fr par coupon de 7 fr de rente, tout payé avant février 1915	...	... ..	... ..
Nov 25	5 % 1915-1916	55'90 95 56' 56'05...	... ..	... ..
Déc 25	4 1/2 % 1917	46 55 50 50 60 50...	... ..	... ..
Janv 26	4 1/2 % 1918	45'15 50 55 60 65...	... ..	... ..
Nov 25	5 % 1920 amortissable.....	71'10 45 50 55 60...	... ..	... ..
Déc 25	5 % 1920	65'10 45 50 40 50...	... ..	... ..
Sept. 25	4 1/2 % 1925 (garantie change).	90.	... ..	... ..
Août 25	Obligations 4 % 1912-1914 les Chem de fer de l'Etat à 500 fr	215 215'50.....	... ..	... ..
Août 25	d° 5 % 1919 remb à 500 fr.	240.....	... ..	... ..
... ..	Bons du Trésor	.....	... ..	... ..
... ..	Obligations du Trésor	.....	... ..	... ..
Sept 25	Bons du Trésor 6 % 1922 de 500 fr à coup..	468 469 469'50 470..	... ..	... ..
Sept 25	d° Bons barrés à coup	.....	... ..	... ..
Déc 25	Bons du Trésor 6 % fév 1923 de 500 fr à 3, 6 ou 10 ans, à coup	453.....	... ..	... ..
Déc 25	d° Bons barrés à coup	.....	... ..	... ..
Nov 25	Bons du Trésor 6 % sept 1923 de 500 fr à 3, 6 ou 10 ans, à coup	Livrables 476 478 ..	... ..	... ..
Nov 25	d° Bons barrés à coup	....	... ..	... ..
Oct 25	Bons du Trésor 5 % 1924, 500 fr. à 10 ans, remb. 750 fr., à coup.	427'50 428.....	... ..	... ..
Oct 25	d° Bons barrés à coup	.....	... ..	... ..
	FONDS GARANTIS par le Gouvernement français.			
Déc 25	Gouv gén de l'Afrique équat 1re 6 % Oblig remb à 500 fr	363.....	... ..	... ..
Oct 25	Gouv gén de l'Afrique occid 1re Emp 3 % 1903-7-10 Ob 500 f p	243.....	... ..	... ..
Oct 25	d° 6 1/2 % 1921 obl r à 500 fr	402.....	... ..	... ..
Août 25	Emp 2 1/2 % du Prot de l'Annam et Tonkin, obl remb à 100 fr	.....	... ..	... ..
Nov 25	Gouv gén du Congo français Emp 3 % 1909 Ob 500 f remb au pair int et amort par	.....	... ..	... ..
Oct 25	Gouv général de l'Indochine Emp 3 %, 1909 O 500 f r au p	.....	... ..	... ..

JOUISSANCE courante	Vendredi 15 Janvier.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation	
Sept 25	Gouv gén de l'Indochine Emp 3 1/2 % 1913 Ob remb 500 fr	297.....	... ..	... ..
Nov 25	Colon Madagascar Obl 2 1/2 % 1897 à au p int et am par	42.....	... ..	... ..
Sept 25	d° 3 % 1903 1908 obl 500 fr remb au p par Etat franç	51'93.....	... ..	... ..
Déc 25	Gouv du Maroc Emp 4 % 1914 Obl 500 f r au p int et am p	254 257.....	... ..	... ..
Sept 25	d° Emp 5 % 1918 remb à 500 fr	286.....	... ..	... ..
Janv 26	Obl Tunisiennes 3 % 1892 500 fr int et am g par Gouv franç	295.....	... ..	... ..
	Crédit national, p facil la rép des dom vans p guerre Obl et bons 500 fr Annuité inscrite au budget de l'Etat			
Janv 26	Obl 5 % 1919 net d'impôts, remb à 600 fr ou par lots	310 311 311'50 312	... ..	... ..
Déc 25	Obl 5 % 1920, net d'impôts remb à 500 fr ou par lots	329'75 330.....	... ..	... ..
Nov 25	Bons 6 % 1921, net d'impôts remb à 500 fr ou par lots	398 397 396'50.....	... ..	... ..
Févr 26	Bons décennaux de 500 fr 6 % février 1922 net d'impôts..	165.....	... ..	... ..
Janv 26	Bons de 500 fr 6 %, juillet 1922 net d'impôts	150 449 451.....	... ..	... ..
Août 25	Bons 6 %, janv 1923, net d'imp remb à 500 fr ou par lots	369'50 370 369'50...	... ..	... ..
Oct 25	Bons 6 %, juin 1923, net d'imp remb à 500 fr ou par lots	360 356.....	... ..	... ..
Oct 25	Obl 500 f 6 %, janv 1925, net d'imp r av primes ou p lots	360 357.....	... ..	... ..
	EMPRUNTS DE COLONIES et protectorats.			
Janv 26	Algérie 3 % 1902, obl remb à 500 fr	240 239 235.....	... ..	... ..
Oct 25	d° 6 % 1921-23 Ob r à 500 fr	362 361 365.....	... ..	... ..
Déc 25	Guadeloupe 3 1/2 % 1901 remb à 500 fr	485.	... ..	... ..
Oct 25	d° 4 % 1908 remb à 500 fr	.....	... ..	... ..
Nov 25	Indochine Emp des chemins de fer 3 1/2 % 1899 1908 r 500 fr	250.....	... ..	... ..
Nov 25	d° Obl 3 % 1902 remb 500 fr	.....	... ..	... ..
Déc 25	Martinique 3 1/2 % 1911 r 500 fr	.....	... ..	... ..
Sept 25	Nouvelle Calédonie 4 % 1909 remb à 500 fr ...	304.....	... ..	... ..
Août 25	Tunisie 3 % 1902-1907, remb à 500 fr ...	230.....	... ..	... ..
Sept 25	d° 3 1/2 % 1903 remb 500 fr	.....	... ..	... ..

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

14 JANVIER Cours relevés hors Bourse (15 h à 18 h)	DEVISES	15 JANVIER Cours relevés hors Bourse 9 h à 12 h.	15 JANVIER Cours cotés en Bourse
129'45 42 65 130 ...	Londres	130'95 129'75 90 ..	129'75 82 30 65 10..
2665 2662 2670.....	New York	2697 2682 2676 2672.	2669'50 2660 2654...
.....	Allemagne	... ...	...
.....	Argentine	... .	...
.....	Belgique.....	121'15 122'30.....	121 121'15 120'20...
.....	Brésil	.....	.....
.....	Bulgarie.....	.....	.....
.....	Canada	.....	.....
.....	Danemark	665 671.....	.....
.....	Egypte	.....	...
.....	Espagne.....	378 381'50.....	378'50 376'25 376...
.....	Finlande	.....	...
.....	Grèce	.....	...
.....	Hollande	1073 1083.....	1072'25 1070 1068...
.....	Hongrie (1 000 000 c.)	.....	.....

14 JANVIER Cours relevés hors Bourse (15 h à 18 h.)	DEVISES	15 JANVIER Cours relevés hors Bourse 9 h à 12 h.	15 JANVIER Cours cotés en Bourse
.....	Italie.....	107'60 108'80.....	107'60 39 40 30 15..
.....	Japon	.....	.....
.....	Mexique.....	.....	.....
.....	Norvège	544'50 543'50.....	544.....
.....	Pétrograd	.....	.....
.....	Pologne	.....	320.....
.....	Portugal	.....	.....
.....	Prague	79'20 80.....	.....
.....	Roumanie	.....	11'80 83 90.....
.....	Serbie	.....	47.....
.....	Suède	718 722.....	.....
.....	Suisse.....	516 520 50.....	513'50 512'75.....
.....	Uruguay	.....	.....
.....	Vienne	.....	.....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2e
ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES FERMIERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENEUR DES ANNONCES

TIRAGES FINANCIERS

Syndicat intercommunal d'Électricité
DE LA RÉGION DE GANNAT

Emprunt par voie de souscription publique.
(Autorisé par décret du 25 avril 1924.)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

ÉCHÉANCE : 31 DÉCEMBRE

Année	1924	14	titres.
—	1925	16	—
—	1926	16	—
—	1927	17	—
—	1928	19	—
—	1929	20	—
—	1930	21	—
—	1931	23	—
—	1932	24	—
—	1933	26	—
—	1934	27	—
—	1935	29	—
—	1936	31	—
—	1937	33	—
—	1938	35	—
—	1939	38	—
—	1940	40	—
—	1941	43	—
—	1942	45	—
—	1943	48	—
—	1944	51	—
—	1945	54	—
—	1946	58	—
—	1947	62	—
—	1948	66	—
—	1949	71	—
—	1950	75	—
—	1951	80	—
—	1952	84	—
—	1953	89	—
—	1954	95	—
—	1955	102	—
—	1956	109	—
—	1957	117	—
—	1958	125	—
—	1959	132	—
—	1960	141	—
—	1961	149	—
—	1962	159	—
—	1963	170	—
Total		2.555	titres.

EMPRUNT DE 1.277.500 FRANCS

CONTRACTÉ EN 1924, 6,50 0/0

2e tirage au sort, le 26 décembre 1925, de 41 obligations remboursées à 500 fr., le 31 décembre 1925.

65, 101, 102, 210, 358, 403, 404, 463, 545, 554, 618, 678, 728, 729, 730, 769, 959, 964, 1.101, 1.111, 1.129, 1.137, 1.188, 1.216, 1.217, 1.218, 1.236, 1.248, 1.349, 1.456, 1.462, 1.687, 1.699, 1.700, 1.810, 1.839, 1.840, 1.849, 1.952, 1.983, 2.050.

Numéros sortis au précédent tirage et restant à rembourser.

Néant.

Emprunt Ville de la Bassée 6 °/₀ 1921

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

1er avril	1922	370	obligations.
—	1923	400	—
—	1924	410	—
—	1925	450	—
—	1926	470	—
—	1927	490	—
—	1928	530	—
—	1929	560	—
—	1930	590	—
—	1931	630	—
—	1932	670	—
—	1933	700	—
—	1934	750	—
—	1935	790	—
—	1936	840	—
—	1937	890	—
—	1938	950	—
—	1939	1.000	—
—	1940	1.060	—
—	1941	1.130	—
—	1942	1.190	—
—	1943	1.260	—
—	1944	1.340	—
—	1945	1.420	—
—	1946	1.510	—
—	1947	1.590	—
—	1948	1.690	—
—	1949	1.800	—
—	1950	1.900	—
—	1951	2.010	—
Total		29.390	obligations.

2e tirage (avril 1923). — Remboursement juillet 1923.

18.623

3e tirage (avril 1924). — Remboursement juillet 1924.

1.201 à 1.207 — 6.136 — 16.576 à 16.580 — 18.840 — 23.990 — 24.341 à 24.346 — 24.349 — 24.350.

4e tirage (avril 1925). — Remboursement juillet 1925.

2.041 à 2.050 — 5.221 à 5.230 — 5.871 à 5.880 — 6.411 à 6.420 — 7.991 à 8.000 — 8.131 à 8.140 — 8.531 à 8.540 — 9.501 à 9.510 — 9.691 à 9.700 — 10.231 à 10.240 — 10.441 à 10.450 — 12.431 à 12.440 — 12.451 à 12.460 — 13.531 à 13.540 — 14.131 à 14.140 — 14.321 à 14.330 — 14.351 à 14.360 — 14.431 à 14.440 — 14.631 à 14.640 — 14.931 à 14.940 — 15.831 à 15.840 — 16.261 à 16.270 — 17.011 à 17.020 — 17.741 à 17.750 — 18.291 à 18.300 — 18.481 à 18.490 — 19.051 à 19060 — 20.211 à 20.220 — 20.411 à 20.420 — 20.601 à 20.610 — 20.781 à 20.790 — 21.111 à 21.120 — 21.401 à 21.410 — 22.891 à 22.900 — 23.281 à 23.290 — 23.441 à 23.450 — 23.571 à 23.580 — 23.791 à 23.800 — 24.141 à 24.150 — 24.241 à 24.250 — 24.581 à 24.590 — 25.841 à 25.850 — 27.861 à 27.870 — 29.001 à 29.010 — 29.041 à 29.050.

Payables aux guichets du Crédit du Nord.

SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS-FOURNEAUX de la CHIERS

Capital : 30.000.000 de francs.
SIÈGE SOCIAL : LONGWY-BAS (M.-ET-M.),
(Registre du commerce : Briey n° 20 B.)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en 30 années des 12.000 obligations 4 0/0 (2e série).

ANNÉES	TITRES portant intérêt.	TITRES à amortir.
1915	12.000	214
1916	11.786	222
1917	11.564	231
1918	11.333	241
1919	11.092	251
1920	10.841	261
1921	10.580	271
1922	10.309	282
1923	10.027	292
1924	9.735	304
1925	9.431	317
1926	9.114	330
1927	8.784	343
1928	8.441	357
1929	8.084	370
1930	7.714	385
1931	7.329	401
1932	6.928	416
1933	6.512	433
1934	6.079	451
1935	5.628	468
1936	5.160	487
1937	4.673	507
1938	4.166	527
1939	3.639	548
1940	3.091	571
1941	2.520	593
1942	1.927	618
1943	1.309	642
1944	667	667
Total		12.000

Numéros des 317 obligations, 2e série, 4 0/0 sorties au tirage du 19 décembre 1924.

39	85	135	172	260	380	515	615	651	659
699	733	739	756	778	802	855	868	916	967
980	1.025	1.029	1.031	1.044	1.045	1.070			
1.083	1.103	1.121	1.250	1.287	1.333	1.368			
1.420	1.426	1.440	1.446	1.452	1.478	1.485			
1.530	1.603	1.660	1.692	1.722	1.727	1.861			
1.983	1.987	2.008	2.044	2.058	2.104	2.112			
2.139	2.171	2.265	2.290	2.354	2.368	2.395			
2.426	2.429	2.463	2.469	2.481	2.495	2.496			
2.512	2.661	2.691	2.733	2.782	2.799	2.817			
2.860	2.965	2.985	2.997	3.026	3.099	3.109			
3.165	3.191	3.228	3.264	3.309	3.321	3.341			
3.348	3.415	3.423	3.478	3.517	3.581	3.582			
3.588	3.592	3.648	3.747	3.823	3.837	3.852			
3.861	3.878	3.968	3.978	4.015	4.018	4.034			
4.106	4.144	4.170	4.188	4.199	4.240	4.312			
4.346	4.402	4.541	4.612	4.613	4.614	4.719			
4.723	4.728	4.733	4.735	4.782	4.819	4.827			
4.909	4.935	4.948	4.955	4.994	5.063	5.093			
5.098	5.138	5.209	5.315	5.452	5.464	5.484			
5.498	5.517	5.519	5.564	5.632	5.789	5.810			
5.832	5.893	5.900	5.905	5.929	5.963	5.969			

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

5.971	6.018	6.062	6.127	6.139	1.180	6.229
6.258	6.378	6.466	6.488	6.566	6.606	6.612
6.625	6.638	6.651	6.796	6.797	6.802	6.808
6.822	6.830	6.831	6.841	6.842	6.877	6.886
6.978	7.063	7.117	7.120	7.127	7.172	7.213
7.232	7.264	7.343	7.354	7.356	7.381	7.440
7.568	7.575	7.583	7.595	7.605	7.619	7.637
7.685	7.693	7.741	7.754	7.882	7.974	8.028
8.093	8.103	8.108	8.123	8.138	8.149	8.157
8.261	8.321	8.342	8.354	8.439	8.463	8.468
8.471	8.517	8.658	8.793	8.800	8.880	8.890
8.961	9.034	9.067	9.089	9.180	9.191	9.214
9.283	9.312	9.399	9.406	9.417	9.425	9.500
9.531	9.575	9.598	9.723	9.734	9.758	9.808
9.848	9.873	9.910	9.940	9.944	10.015	10.065
10.138	10.145	10.180	10.204	10.260	10.262	
10.308	10.314	10.356	10.455	10.461	10.501	
10.506	10.548	10.621	10.651	10.680	10.701	
10.702	10.756	10.762	10.789	10.796	10.813	
10.935	10.953	11.016	11.060	11.070	11.156	
11.221	11.222	11.230	11.233	11.300	11.322	
11.428	11.436	11.482	11.499	11.553	11.580	
11.678	11.696	11.700	11.712	11.862	11.926	
11.965	11.972	11.974	11.985.			

Numéros des obligations (2e série) 4 0/0 sorties aux tirages précédents et non remboursées

4.160 — 6.721 — 7.122 — 8.630.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en trente années, des 14.000 obligations de 500 fr. belges, 5 0/0 (3e série).

ANNÉE	NOMBRE de titres à rembourser.	VALEUR des titres à rembourser.	SOMMES consacrées aux intérêts.	ANNUITÉS
1920	»	»	145.600	»
1921	»	»	350.000	»
1922	»	»	350.000	»
1923	»	»	350.000	»
1924	»	»	350.000	»
1925	211	105.500	350.000	455.500
1926	221	110.500	344.725	455.225
1927	232	116.000	339.200	455.200
1928	244	122.000	333.400	455.400
1929	256	128.000	327.300	455.300
1930	269	134.500	320.900	455.400
1931	283	141.500	314.175	455.675
1932	296	148.000	307.100	455.100
1933	311	155.500	299.700	455.200
1934	327	163.500	291.925	455.425
1935	344	172.000	283.750	455.750
1936	360	180.000	275.150	455.150
1937	378	189.000	266.150	455.150
1938	398	199.000	256.700	455.700
1939	417	208.500	246.750	455.250
1940	438	219.000	236.325	455.325
1941	460	230.000	225.375	455.375
1942	483	241.500	213.875	455.375
1943	507	253.500	201.800	455.300
1944	533	266.500	189.125	455.625
1945	559	279.500	175.800	455.300
1946	587	293.500	161.825	455.325
1947	616	308.000	147.150	455.150
1948	647	323.500	131.750	455.250
1949	680	340.000	115.575	455.575
1950	714	357.000	98.575	455.575
1951	749	374.500	80.725	455.225
1952	787	393.500	62.000	455.500
1953	826	413.000	42.325	455.325
1954	867	433.500	21.675	455.175
	14.000	7.000.000		

Numéros des 211 obligations (3e série) 5 0/0 belges, sorties au tirage du 15 mai 1925:

1	73	110	296	546	570	620	646	658	889
998	1.101	1.356	1.412	1.447	1.738	1.787			
2.061	2.062	2.065	2.072	2.322	2.565	2.581			
2.632	2.953	2.962	3.029	3.238	3.272	3.413			
3.419	3.541	3.609	3.633	3.682	3.699	3.713			
3.804	3.853	3.884	4.133	4.503	4.530	5.005			
5.069	5.208	5.243	5.326	5.335	5.410	5.461			
5.462	5.592	5.650	5.685	5.752	5.876	5.898			
5.913	5.919	6.048	6.123	6.187	6.192	6.203			
6.267	6.323	6.375	6.405	6.406	6.424	6.429			
6.442	6.455	6.481	6.511	6.522	6.541	6.542			
6.562	6.577	6.578	6.625	6.643	6.656	6.662			
6.742	6.768	6.823	7.004	7.052	7.088	7.093			
7.100	7.165	7.193	7.265	7.268	7.300	7.322			
7.401	7.504	7.522	7.527	7.544	7.578	7.581			
7.589	7.590	7.627	7.663	7.741	7.745	7.764			
7.777	7.830	7.858	8.029	8.294	8.574	8.761			
8.772	9.155	9.221	9.235	9.252	9.435	9.839			
9.890	9.970	10.042	10.204	10.242	10.293				
10.308	10.323	10.328	10.378	10.380	10.393				
10.416	10.420	10.457	10.490	10.493	10.578				
10.614	10.623	10.626	10.743	10.869	10.875				
11.045	11.054	11.089	11.093	11.122	11.161				
11.176	11.204	11.214	11.251	11.329	11.336				
11.358	11.363	11.365	11.377	11.393	11.402				
11.407	11.409	11.412	11.423	11.427	11.443				
11.454	11.462	11.464	11.494	11.507	11.537				
11.549	11.550	11.559	11.564	11.577	11.579				
11.582	11.591	11.604	11.647	11.666	11.730				
11.733	11.790	11.812	11.846	12.072	12.293				
12.687	12.773	13.057	13.283	13.373	13.374				
13.527	13.640	13.784	13.997.						

— — —

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en 30 ans des 36.000 obligations de 500 fr. 7 0/0 (4e série).

DATES des amortissements.	OBLIGATIONS amorties chaque année.	TOTAL des obligations amorties.	OBLIGATIONS restant à amortir.
1er déc. 1926.	381	381	35.619
1er déc. 1927.	407	788	35.212
1er déc. 1928.	437	1.225	34.775
1er déc. 1929.	467	1.692	34.308
1er déc. 1930.	499	2.191	33.809
1er déc. 1931.	535	2.726	33.274
1er déc. 1932.	572	3.298	32.702
1er déc. 1933.	612	3.910	32.090
1er déc. 1934.	654	4.564	31.436
1er déc. 1935.	701	5.265	30.735
1er déc. 1936.	750	6.015	29.985
1er déc. 1937.	802	6.817	29.183
1er déc. 1938.	858	7.675	28.325
1er déc. 1939.	919	8.594	27.406
1er déc. 1940.	982	9.576	26.424
1er déc. 1941.	1.052	10.628	25.372
1er déc. 1942.	1.125	11.753	24.247
1er déc. 1943.	1.204	12.957	23.043
1er déc. 1944.	1.288	14.245	21.755
1er déc. 1945.	1.378	15.623	20.377
1er déc. 1946.	1.475	17.098	18.902
1er déc. 1947.	1.578	18.676	17.324
1er déc. 1948.	1.689	20.365	15.635
1er déc. 1949.	1.806	22.171	13.829
1er déc. 1950.	1.933	24.104	11.896
1er déc. 1951.	2.069	26.173	9.827
1er déc. 1952.	2.213	28.386	7.614
1er déc. 1953.	2.368	30.754	5.246
1er déc. 1954.	2.534	33.288	2.712
1er déc. 1955.	2.712	36.000	»

Emprunt Ville de Saint-Quentin 6 °/₀ 1922

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Année 1923.....	784	obligations.
— 1924.....	832	—
— 1925.....	881	—
— 1926.....	934	—
— 1927.....	990	—
— 1928.....	1.049	—
— 1929.....	1.113	—
— 1930.....	1.179	—
— 1931.....	1.250	—
— 1932.....	1.325	—
— 1933.....	1.404	—
— 1934.....	1.489	—
— 1935.....	1.578	—
— 1936.....	1.673	—
— 1937.....	1.773	—
— 1938.....	1.879	—
— 1939.....	1.993	—
— 1940.....	2.111	—
— 1941.....	2.239	—
— 1942.....	2.373	—
Année 1943.....	2.515	obligations.
— 1944.....	2.666	—
— 1945.....	2.826	—
— 1946.....	2.995	—
— 1947.....	3.176	—
— 1948.....	3.366	—
— 1949.....	3.567	—
— 1950.....	3.782	—
— 1951.....	4.009	—
— 1952.....	4.249	—
Total	62.000	obligations.

SOCIÉTÉ ANONYME DES
Anciens Etablissements GROIGNARD

Capital: 2.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL: 27, RUE DU DRAGON, TOURCOING
SIÈGE D'EXPLOITATION: BOULEVARD DES BASSINS, CAP PINÈDE. — MARSEILLE
R. R. : Marseille 15-66.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
des obligations de la société.

Dans chacune des deux séries de ses obligations n°s 1 à 2000 et n°s 2001 à 4000 la société doit amortir le 1er janvier de chacune des années ci-dessous à partir du 1925, le nombre d'obligations indiquées en regard:

Année 1925.....	48	obligations.	
— 1926.....	52	—	
— 1927.....	56	—	
— 1928.....	60	—	
— 1929.....	64	—	
— 1930.....	68	—	
— 1931.....	73	—	
— 1932.....	78	—	
— 1933.....	84	—	
— 1934.....	90	—	
— 1935.....	96	—	
— 1936.....	103	—	
— 1937.....	110	—	
— 1938.....	117	—	
— 1939.....	126	—	
— 1940.....	135	—	
— 1941.....	144	—	
— 1942.....	155	—	
— 1943.....	165	—	
— 1944.....	176	—	

Le conseil d'administration désignera chaque année par voie de tirage au sort les numéros des obligations à rembourser le 1er janvier suivant. Il a tout pouvoir pour rembourser chaque année un plus grand nombre d'obligations que celui prévu.

Liste des numéros d'obligations à amortir au 1er janvier 1925 et non présentées au remboursement au 1er janvier 1926.

62 — 88 — 462 — 953 — 971 — 1.556 — 1.568
1.570 — 2.232 — 3.401

Liste des numéros d'obligations à amortir au 1er janvier 1926 et sortis au tirage en date du 3 octobre 1925.

32	90	124	127	210	241	250
265	385	430	436	509	522	561
591	615	624	652	665	672	683
826	884	919	1.035	1.084	1.087	
1.144	1.270	1.272	1.289	1.324		
1.363	1.440	1.443	1.531	1.538		
1.583	1.602	1.616	1.686	1.706		
1.708	1.709	1.753	1.766	1.837		
1.868	1.875	1.898	1.921	1.991		
2.067	2.090	2.099	2.125	2.159		
2.180	2.207	2.275	2.385	2.390		
2.394	2.396	2.416	2.425	2.428		
2.498	2.570	2.662	2.690	2.766		
2.810	2.829	2.893	2.904	2.921		
2.980	3.011	3.110	3.122	3.127		
3.169	3.209	3.288	3.332	3.352		
3.388	3.420	3.449	3.582	3.583		
3.597	3.615	3.630	3.651	3.674		
3.727	3.781	3.889	3.933	3.941		
3.951	3.990.					

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS

GOLDENBERG & Cᵉ S. A.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des obligations « Manufacture alsacienne d'outils Zornhoff » près Saverne (Bas-Rhin).

Emprunt 4 0/0 de 1899 : 1.840.000 marks = 2.300.000 fr. en titres de 500 marks = 625 fr.

Années.	Nombre.	Marks.	Francs.
1er juillet 1904...	40	20.000	25.000
— 1905...	40	20.000	25.000
— 1906...	40	20.000	25.000
— 1907...	40	20.000	25.000
— 1908...	40	20.000	25.000
— 1909...	50	25.000	31.250
— 1910...	50	25.000	31.250
— 1911...	50	25.000	31.250
— 1912...	50	25.000	31.250
— 1913...	50	25.000	31.250
— 1914...	70	35.000	43.750
— 1915...	70	35.000	43.750
— 1916...	70	35.000	43.750
— 1917...	70	35.000	43.750
— 1918...	70	35.000	43.750
— 1919...	90	45.000	56.250
— 1920...	90	45.000	56.250
— 1921...	90	45.000	56.250
— 1922...	90	45.000	56.250
— 1923...	90	45.000	56.250
— 1924...	110	55.000	68.750
— 1925...	110	55.000	68.750
— 1926...	110	55.000	68.750
— 1927...	110	55.000	68.750
— 1928...	110	55.000	68.750
— 1929...	120	60.000	75.000
— 1930...	120	60.000	75.000
— 1931...	120	60.000	75.000
— 1932...	120	60.000	75.000
— 1933...	120	60.000	75.000
— 1934...	128	64.000	80.000
— 1935...	128	64.000	80.000
— 1936...	128	64.000	80.000
— 1937...	128	64.000	80.000
— 1938...	128	64.000	80.000
— 1939...	128	64.000	80.000
— 1940...	128	64.000	80.000
— 1941...	128	64.000	80.000
— 1942...	128	64.000	80.000
— 1943...	128	64.000	80.000
Total...	3.680	1.840.000 =	2.300.000

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des obligations « Manufacture française d'outils Tronville-en-Barrois » (Meuse).

Emprunt 4 0/0 de 1899, 500.000 fr. En titres de 500 fr.

Années.	Nombre.	Francs.
1er juillet 1904.....	8	4.000
— 1905.....	8	4.000
— 1906.....	8	4.000
— 1907.....	8	4.000
— 1908.....	8	4.000
— 1909.....	12	6.000
— 1910.....	12	6.000
— 1911.....	12	6.000
— 1912.....	12	6.000
— 1913.....	12	6.000
— 1914.....	16	8.000
— 1915.....	16	8.000
— 1916.....	16	8.000
— 1917.....	16	8.000
— 1918.....	16	8.000
— 1919.....	20	10.000
— 1920.....	20	10.000
— 1921.....	20	10.000
— 1922.....	20	10.000
— 1923.....	20	10.000
— 1924.....	26	13.000
— 1925.....	26	13.000
— 1926.....	26	13.000
— 1927.....	26	13.000
— 1928.....	26	13.000
— 1929.....	32	16.000
— 1930.....	32	16.000
— 1931.....	32	16.000
— 1932.....	32	16.000
1er juillet 1933.....	32	16.000
— 1934.....	39	19.500
— 1935.....	39	19.500
— 1936.....	39	19.500
— 1937.....	39	19.500
— 1938.....	39	19.500
— 1939.....	47	23.500
— 1940.....	47	23.500
— 1941.....	47	23.500
— 1942.....	47	23.500
— 1943.....	47	23.500
	1.000	500.000

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des obligations « Manufacture française d'outils Tronville-en-Barrois » (Meuse).

Emprunt 6 1/2 0/0 de 1921. — 1.000.000 de francs. En titres de 500 fr.

	Nombre.	Francs.
1er août 1926.....	46	23.000
— 1927.....	50	25.000
— 1928.....	54	27.000
— 1929.....	58	29.000
— 1930.....	62	31.000
— 1931.....	66	33.000
— 1932.....	70	35.000
— 1933.....	76	38.000
— 1934.....	82	41.000
— 1935.....	88	44.000
— 1936.....	94	47.000
— 1937.....	102	51.000
— 1938.....	110	55.000
— 1939.....	118	59.000
— 1940.....	128	64.000
— 1941.....	138	69.000
— 1942.....	148	74.000
— 1943.....	148	79.000
— 1944.....	170	85.000
— 1945.....	182	91.000
	2.000	1.000.000

TIRAGE DU 12 DECEMBRE 1925.

Liste numérique des obligations sorties.

1° Manufacture alsacienne d'outils Zornhoff

Emprunt 1899, 4 0/0, remboursable à raison de 625 fr. par titre, à partir du 1er juillet 1926.

40 63 229 232 240 294 300 321 337 340 354 385 390 446 459 461 498 523 535 560 561 574 587 596 634 659 674 676 686 747 752 770 866 921 943 983 986 992 1.036 1.046 1.166 1.251 1.269 1.282 1.284 1.334 1.339 1.356 1.370 1.432 1.433 1.467 1.469 1.471 1.572 1.622 1.657 1.663 1.812 1.815 1.816 1.834 1.929 1.932 1.953 1.974 2.007 2.018 2.036 2.113 2.133 2.156 2.195 2.226 2.230 2.244 2.276 2.284 2.345 2.414 2.439 2.530 2.558 2.596 2.668 2.669 2.761 2.773 2.781 2.829 2.837 2.867 2.914 2.937 2.953 2.963 3.005 3.068 3.105 3.133 3.160 3.163 3.195 3.199 3.347 3.352 3.527 3.540 3.590 3.627.

2° Manufacture française d'outils Tronville

Emprunt 1899, 4 0/0, remboursable à raison de 500 fr. par titre, à partir du 1er juillet 1926.

38 163 179 189 195 229 320 333 359 394 399 464 473 479 486 540 551 555 735 833 857 862 884 890 969 989.

3° Manufacture française d'outils Tronville

Emprunt 1921, 6 1/2 0/0, remboursable à raison de Fr. 500 par titre, à partir du 1er août 1926.

54 154 225 362 372 381 399 570 814 851 869 872 906 919 941 942 984 990 1.029 1.113 1.138 1.163 1.166 1.188 1.192 1.285 1.326 1.370 1.373 1.380 1.398 1.442 1.444 1.448 1.454 1.458 1.456 1.527 1.604 1.635 1.671 1.898 1.938 1.953 1.975 1.995.

Les titres amortis seront remboursés à la caisse du siège social de la société au Zornhoff et aux guichets de la banque d'Alsace et de Lorraine à Strasbourg et de ses succursales, de la banque de Mulhouse à Strasbourg et de ses succursales, de la banque de Strasbourg Ch. Staehling, L. Valentin et Cᵉ à Strasbourg, de la société générale alsacienne de banque à Strasbourg et de ses succursales, de la banque Meyer frères et Cᵉ à Saverne, de la banque A. Cromback et Cᵉ à Strasbourg et Saverne, de la société nancéienne de crédit industriel à Nancy et de la banque Varin-Bernier et Cᵉ à Bar-le-Duc.

Liste numérique des obligations sorties et non présentées au remboursement.

Manufacture Alsacienne d'Outils Zornhoff près Saverne (Bas-Rhin).

Emprunt 1899 4 0/0

Tirage du 20 décembre 1921. — Remboursables à partir du 1er juillet 1922:

1540, 2173, 2653.

Tirage du 17 décembre 1923. — Remboursables à partir du 1er juillet 1924:

246, 1007, 1441, 2129, 2860, 3248.

Tirage du 15 décembre 1924. — Remboursables à partir du 1er juillet 1925:

213, 247, 1509, 1525, 1863, 1977, 2125, 2350, 2367, 2522, 2551, 2610, 2677, 2680, 2686, 2746, 2845, 2973, 3151, 3163, 3488, 3566, 3597, 3629, 3630.

Manufacture française d'outils Tronville-en-Barrois

Emprunt 1899 4 0/0

Tirage du 15 décembre 1923. — Remboursables à partir du 1er juillet 1924:

684.

Tirage du 30 juin 1924. — Remboursables à partir du 1er juillet 1925:

61, 96, 372, 558, 624, 634, 775.

SOCIÉTÉ ANONYME DES

MINES de la HAUTE-CAPPE

Siège social: 5, rue Boudreau, Paris (9e)

CAPITAL: 1.250.000 FRANCS

R. C. Seine n° 22.035

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 250 obligations de 500 fr. émises le 4 mars 1912

Remboursement	1er mai 1917....	7 obligat.
—	1er mai 1918....	8 —
—	1er mai 1919....	9 —
—	1er mai 1920....	10 —
—	1er mai 1921....	31 —
—	1er mai 1922....	33 —
—	1er mai 1923....	35 —
—	1er mai 1924....	37 —
—	1er mai 1925....	39 —
—	1er mai 1926....	41 —
Total.....		250 obligat.

Liste des obligations sorties au tirage du 8 janvier 1926, remboursables à dater du 1er mai 1926. (Coupon n° 43 attaché.)

1.016 1.026 1.034 1.053 1.061 1.066 1.067 1.068 1.081 1.084 1.086 1.087 1.089 1.094 1.102 1.105 1.106 1.109 1.110 1.112 1.133 1.135 1.138 1.142 1.147 1.164 1.166 1.176 1.178 1.185 1.189 1.191 1.193 1.198 1.209 1.215 1.218 1.235 1.242 1.247 1.249.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

1er mai 1923 (coupon 37 attaché) : nos 1.128 — 1.129.

1er mai 1924 (coupon 39 attaché) : n° 1.184.

1er mai 1925 (coupon 41 attaché) : nos 1.080 — 1.100 — 1.124 — 1.131 — 1.132 — 1.137 — 1.143 — 1.146 — 1.148 — 1.153 — 1.165 — 1.168 — 1.194.

Ces obligations étant les dernières restant à amortir, toutes les obligations 5 0/0 de la Société anonyme des mines de la Haute-Cappe sont donc remboursables à dater du 1er mai 1926 à : la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris, et chez MM. Ravenot père et fils, banquiers à Saint-Etienne (Loire).

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Emprunt Département du Nord 6 °/₀ 1923

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

15 décembre	1923.....	3.600 obligations.
—	1924.....	3.800 —
—	1925.....	4.000 —
—	1926.....	4.200 —
—	1927.....	4.500 —
—	1928.....	4.800 —
—	1929.....	5.100 —
—	1930.....	5.400 —
—	1931.....	5.700 —
—	1932.....	6.000 —
—	1933.....	6.400 —
—	1934.....	6.800 —
—	1935.....	7.200 —
—	1936.....	7.600 —
—	1937.....	8.100 —
—	1938.....	8.500 —
—	1939.....	9.100 —
—	1940.....	9.600 —
—	1941.....	10.200 —
—	1942.....	10.800 —
—	1943.....	11.500 —
—	1944.....	12.100 —
—	1945.....	12.900 —
—	1946.....	13.700 —
—	1947.....	14.400 —
—	1948.....	15.100 —
—	1949.....	16.200 —
—	1950.....	17.200 —
—	1951.....	18.300 —
—	1952.....	19.310 —
Total.....		282.440 obligations.

3e TIRAGE (15 décembre 1925).

Le remboursement des obligations dont les numéros suivent sera effectué, à partir du 15 février 1926, aux guichets du Crédit du Nord :

2.201	à	5.300	152.401	à	152.500
7.201	à	7.300	156.401	à	156.500
16.201	à	16.300	162.801	à	162.900
20.201	à	20.300	178.901	à	179.000
24.101	à	24.200	179.901	à	180.000
51.201	à	51.300	183.201	à	183.300
52.801	à	52.900	183.801	à	183.900
60.501	à	60.600	184.801	à	184.900
65.401	à	65.500	194.101	à	194.200
70.001	à	70.100	203.001	à	203.100
78.501	à	78.600	216.401	à	216.500
83.801	à	83.900	229.301	à	229.400
98.001	à	98.100	231.001	à	231.100
98.301	à	98.400	240.101	à	240.200
115.201	à	115.300	244.001	à	244.100
125.601	à	125.700	248.301	à	248.400
128.101	à	128.200	249.801	à	249.900
133.401	à	133.500	257.601	à	257.700
141.301	à	141.400	271.801	à	271.900
145.601	à	145.700	278.801	à	278.900

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

1er TIRAGE (15 décembre 1923).

2.985 — 2.986 — 3.017 — 3.018 — 3.019.

2e TIRAGE (15 décembre 1924).

8.364	à	8.372	70.693	à	70.700
8.378	à	8.381	72.645		
14.810	à	14.813	72.665		
14.817			72.667	à	72.700
14.818			80.630		
14.895	à	14.900	80.659		
24.029			80.671	à	80.675
24.030			80.677		
30.077			80.678		
30.078			87.010		
68.415	à	68.420	95.554	à	95.561
68.427			95.577		
68.428			103.907		
68.439			103.928		
68.440			103.934		
68.457	à	68.461	103.935		
70.608			103.976	à	103.987
70.611	à	70.622	130.927		
70.643	à	70.652	143.847		
70.663			143.869		
70.664			146.556	à	146.558
70.666	à	70.682	146.566		
152.735	à	152.764	228.906		
160.057			228.913	à	228.915
160.078	à	160.100	228.946	à	228.962
171.509	à	171.513	228.965	à	228.973
172.614	à	172.617	228.975	à	228.979
172.664			228.997		
172.672	à	172.678	228.998		
224.660	à	224.671	236.707		
227.701	à	227.730	275.901	à	276.000
228.901					

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LYON A LA CROIX-ROUSSE

Société anonyme au capital de 2 millions de francs.

SIÈGE SOCIAL : QUAI JULES-COURMONT, 1, LYON

I. — TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 5.537 obligations 3 0/0 de 500 fr. émises par la société.

Années des tirages.	Obligations amorties ou à amortir.
De 1862 à 1925.....	2.488
1926	89
1927	92
1928	94
1929	97
1930	99
1931	103
1932	105
1933	109
1934	113
1935	116
1936	119
1937	122
1938	126
1939	130
1940	134
1941	138
1942	143
1943	146
1944	150
1945	156
1946	159
1947	165
1948	169
1949	175
Total.....	5.537

II. — TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 4.000 actions de 500 fr. émises par la société.

Années des tirages.	Obligations amorties ou à amortir.
De 1865 à 1925.....	2.328
1925 (tirage supplément.).	700
1926	30
1927	31
1928	32
1929	33
1930	34
1931	35
1932	37
1933	38
1934	39
1935	41
1936	42
1937	44
1938	45
1939	47
1940	49
1941	51
1942	52
1943	54
1944	56
1945	58
1946	61
1947	63
Total.....	4.000

Tirage supplémentaire d'actions du 17 décembre 1925.

Liste par ordre numérique des 700 actions sorties, remboursables à partir du 28 décembre 1925.

5	9	14	17	21	24	33	34	50	51	57	66
69	76	84	85	88	105	106	113	126	130	131	
133	141	146	147	148	163	166	173	186	197		
199	203	206	210	215	217	224	236	263	266		
275	278	293	296	300	303	306	307	314	315		
316	323	326	327	341	353	360	363	364	375		
378	382	389	394	397	398	400	402	404	410		
420	423	433	442	455	457	458	475	478	480		
483	485	487	490	492	496	501	506	510	521		
522	524	527	530	532	533	536	540	544	546		
551	552	557	567	575	583	590	592	601	605		
615	617	623	625	627	637	654	659	663	667		
672	680	687	688	690	694	695	700	707	714		
715	718	721	723	726	732	744	745	747	752		
759	776	777	779	783	781	791	795	798	802		
804	807	821	822	825	842	844	846	848	870		
874	882	884	887	893	897	902	908	916	922		
924	927	934	937	941	943	946	947	951	952		
953	959	965	976	999	1.007	1.009	1.010				
1.012	1.015	1.029	1.030	1.031	1.049	1.053					
1.054	1.061	1.062	1.074	1.077	1.079	1.081					
1.093	1.096	1.099	1.103	1.108	1.115	1.129					
1.139	1.148	1.150	1.157	1.161	1.170	1.174					
1.177	1.191	1.196	1.205	1.208	1.219	1.223					
1.231	1.232	1.242	1.245	1.247	1.259	1.260					
1.262	1.271	1.273	1.281	1.285	1.287	1.294					
1.295	1.297	1.304	1.321	1.330	1.334	1.335					
1.348	1.353	1.360	1.369	1.376	1.378	1.382					
1.385	1.386	1.406	1.407	1.414	1.420	1.432					
1.442	1.445	1.447	1.448	1.453	1.454	1.463					
1.465	1.467	1.469	1.474	1.481	1.483	1.493					
1.497	1.507	1.516	1.521	1.528	1.532	1.545					
1.560	1.562	1.563	1.573	1.574	1.575	1.576					
1.584	1.585	1.586	1.587	1.593	1.610	1.618					
1.620	1.628	1.635	1.639	1.644	1.655	1.658					
1.660	1.662	1.664	1.667	1.671	1.674	1.682					
1.687	1.692	1.693	1.699	1.702	1.705	1.712					
1.715	1.719	1.724	1.728	1.740	1.742	1.750					
1.755	1.756	1.759	1.761	1.776	1.782	1.787					
1.790	1.791	1.793	1.794	1.795	1.799	1.802					
1.804	1.805	1.808	1.825	1.831	1.832	1.834					
1.841	1.851	1.852	1.859	1.861	1.875	1.876					
1.885	1.888	1.889	1.899	1.911	1.914	1.921					
1.923	1.927	1.930	1.935	1.949	1.950	1.955					
1.961	1.968	1.973	1.977	1.978	1.981	1.992					
1.994	1.995	2.012	2.022	2.037	2.051	2.052					
2.053	2.057	2.060	2.063	2.067	2.069	2.071					
2.074	2.084	2.104	2.111	2.113	2.116	2.118					
2.121	2.123	2.124	2.133	2.135	2.138	2.146					
2.167	2.168	2.172	2.178	2.179	2.192	2.197					
2.199	2.201	2.209	2.217	2.218	2.220	2.223					
2.224	2.239	2.240	2.243	2.248	2.254	2.255					
2.285	2.286	2.289	2.300	2.312	2.314	2.323					
2.330	2.331	2.334	2.341	2.346	2.356	2.357					
2.380	2.387	2.388	2.392	2.412	2.413	2.415					
2.417	2.426	2.429	2.439	2.443	2.444	2.450					
2.454	2.455	2.456	2.461	2.470	2.479	2.480					
2.484	2.512	2.513	2.538	2.539	2.546	2.550					
2.559	2.590	2.592	2.608	2.612	2.624	2.627					
2.640	2.652	2.659	2.662	2.663	2.673	2.681					
2.683	2.690	2.691	2.693	2.699	2.710	2.718					
2.728	2.736	2.751	2.757	2.761	2.770	2.773					
2.783	2.797	2.804	2.809	2.811	2.818	2.841					
2.848	2.854	2.893	2.903	2.906	2.909	2.915					
2.916	2.932	2.936	2.943	2.947	2.953	2.956					
2.961	2.966	2.969	2.972	2.981	2.984	2.993					
2.995	2.998	2.999	3.000	3.008	3.010	3.022					
3.031	3.033	3.046	3.056	3.059	3.067	3.069					
3.071	3.075	3.089	3.097	3.105	3.106	3.115					
3.123	3.124	3.130	3.131	3.137	3.158	3.162					
3.167	3.178	3.182	3.184	3.187	3.189	3.190					
3.199	3.200	3.205	3.213	3.215	3.218	3.220					
3.245	3.250	3.251	3.252	3.258	3.262	3.264					
3.271	3.284	3.285	3.287	3.289	3.304	3.323					
3.329	3.340	3.346	3.351	3.364	3.365	3.373					
3.382	3.389	3.391	3.405	3.407	3.413	3.414					
3.419	3.429	3.436	3.443	3.456	3.461	3.464					
3.478	3.480	3.481	3.483	3.485	3.490	3.500					
3.505	3.523	3.524	3.538	3.551	3.559	3.563					
3.565	3.567	3.572	3.577	3.584	3.597	3.605					
3.609	3.610	3.614	3.628	3.632	3.640	3.644					
3.659	3.661	3.677	3.688	3.694	3.695	3.706					
3.709	3.719	3.729	3.731	3.736	3.742	3.754					
3.755	3.756	3.760	3.761	3.766	3.777	3.780					
3.788	3.794	3.799	3.803	3.804	3.805	3.806					
3.810	3.813	3.819	3.822	3.825	3.829	3.835					
3.841	3.847	3.849	3.852	3.854	3.858	3.864					
3.865	3.871	3.872	3.875	3.877	3.886	3.887					
3.892	3.896	3.901	3.903	3.916	3.924	3.929					

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

3.930 3.931 3.934 3.936 3.937 3.938 3.940
3.943 3.945 3.946 3.948 3.965 3.969 3.971
3.988 3.991 3.995 3.996 4.000.

Actions sorties aux tirages antérieurs non encore remboursées:

Tirage de 1906: Nos 2.268 — 2.950.

Tirage de 1916: No 3.745.

Tirage de 1918: No 92.

Tirage de 1922: Nos 2.509 — 2.784 — 3.272.

Tirage de 1923: No 1.710

Tirage de 1924: Nos 93 — 1.070 — 1.076 — 1.368 — 1.508 — 2.553 — 2.813 — 3.623.

Tirage de 1925: Nos 728 — 1.058 — 1.356 — 1.583 — 1.773 — 1.774 — 2.170 — 3.011 — 3.300 — 3.301 — 3.305 — 3.379 — 3.402 — 3.403 — 3.767 — 3.800.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère du commerce et de l'industrie.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 février 1926, à quinze heures, il sera procédé, au service de la vérification du matériel et des ateliers, 73, boulevard Brune, à Paris (14e), à l'adjudication publique, sur soumissions fermées et sur offres de prix, de la

Fourniture du mobilier

dans le bâtiment des cours de montage, 73, boulevard Brune.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à l'ingénieur en chef directeur de la vérification du matériel et des ateliers, 73, boulevard Brune, à Paris (14e), le 4 février 1926, au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales, notamment :

1° De deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date;

2° D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet de l'adjudication;

3° D'une attestation à une caisse de compensation pour les allocations familiales.

On peut prendre connaissance des cahiers des charges au service de la vérification du matériel et des ateliers (bureau des bâtiments), 73, boulevard Brune, à Paris, tous les jours non fériés, de neuf à onze heures ou de quatorze à seize heures.

MARINE NATIONALE

RÉADJUDICATION à TOULON, le 27 janvier 1926 (direction de l'intendance maritime), d'une fourniture de

4.500 hectolitres de vin à 12 degrés

A EFFECTUER EN LOTS DE 500 ET DE 250 HECTOLITRES

Délais de livraison : quarante-cinq jours.

Cautionnement provisoire : 625 fr. par lot de 250 hectolitres pour tout soumissionnaire de 1.000 hectolitres au moins.

Cautionnement définitif : 1.250 fr par lot de 250 hectolitres et 2.500 fr. par lot de 500 hectolitres.

Les personnes qui auraient l'intention de concourir à cette réadjudication pourront prendre connaissance du cahier des charges au ministère de la marine (bureau des subsistances) ou au port de Toulon, dans les bureaux de la direction de l'intendance et au service des subsistances.

NOTA. — Les cahiers des charges délivrés pour l'adjudication du 23 décembre 1925 restent valables, sauf qu'il ne sera pas fixé de prix limite pour la présente réadjudication.

MARINE NATIONALE

ADJUDICATION à TOULON, le 10 février 1926 (direction de l'intendance maritime), d'une fourniture de

30.000 kilogr. de graisse alimentaire

A EFFECTUER EN DEUX LOTS DE 15 000 KILOGR.

Délais de livraison : trente jours pour le 1er lot; trente jours, à compter du trente et unième, pour le 2e lot.

Cautionnement : 5 p. 100 de la valeur de la fourniture.

Les personnes qui auraient l'intention de concourir à cette adjudication pourront prendre connaissance du cahier des charges au ministère de la marine (bureau des subsistances) ou au port de Toulon, dans les bureaux de la direction de l'intendance et au service des subsistances.

Ministère des travaux publics.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

ROUTES NATIONALES

Le samedi 30 janvier 1926, à quatorze heures et demie, il sera procédé, à la préfecture du Rhône, à l'adjudication publique des travaux ci-après :

1° Entretien, en 1926, des chaussées pavées des routes nationales nos 6, 7, 83 et 86.

LOT UNIQUE

Dépenses pour fournitures des matériaux	67.175	»
Dépenses pour l'emploi des matériaux	75.638	»
Dépenses pour transports et travaux imprévus	17.187	»
Montant total du lot	160.000	»

Cautionnement : 2.500 fr.

2° Cylindrage à traction mécanique des matériaux d'empierrement et décapage pendant les deux années 1926 et 1927.

LOT UNIQUE

ROUTES NATIONALES Nos 6, 7, 83, 96, 88 ET 89

Dépenses pour cylindrage	154.000	»
Dépenses pour transport de cylindre	2.400	»
Dépenses pour décapage	35.000	»
Dépenses pour travaux imprevus	18.000	»
Montant total du lot	210.000	»

Cautionnements : provisoire, 2.500 fr.; définitif, 2.500 fr.

On peut prendre connaissance des pièces du projet, tous les jours ouvrables :

1° Dans les bureaux de la préfecture du Rhône (3e division, 3e bureau), de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de MM. Thaller et Clément, ingénieur des ponts et chaussées, 9, rue Grolée, à Lyon, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures

Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires, dans les délais prescrits par l'affiche d'adjudication, à M. Varvier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 9, rue Grolée, à Lyon.

AVIS DIVERS

Ministère des colonies.

Gouvernement général de Madagascar et dépendances.

EMPRUNTS 3 0/0 1903 et 1905

Il sera procédé, le 3 février 1926, à dix heures, au ministère des colonies, pièce 34 (1er étage), aux tirages des emprunts 3 p. 100 de Madagascar 1903 et 1905.

Il sera extrait des roues 606 numéros d'obligations de l'emprunt de 1903 et 203 numéros de l'emprunt de 1905.

FABRIQUE D'OUTILS MUTZIG-FRAMONT

SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT LOCAL

à MUTZIG (Bas-Rhin)

Messieurs les actionnaires de la Fabrique d'outils Mutzig-Framont sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le mardi 16 février 1926, à onze heures du matin, dans les bureaux de la Banque d'Alsace et de Lorraine, à Strasbourg, 14, rue de la Nuée-Bleue.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport de la direction et du conseil de surveillance sur l'exercice 1924-1925;
2° Approbation du bilan et répartition des bénéfices;
3° Décharge à donner à la direction et au conseil de surveillance;
4° Elections partielles au conseil de surveillance;
5° Tirage au sort de 33 obligations à amortir le 30 juin 1926.

Suivant l'article 30 des statuts, les actions sont à déposer, avant le 8 février 1926, au siège social, à Mutzig, ou à la Banque d'Alsace et de Lorraine, à Strasbourg.

Le directeur : PAUL ROTH.

Société anonyme de Garages et Taxis

(S. A. G. E. T.)

AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 39, RUE POUCHET, A PARIS

R. du C. Seine 217970 B.

Tous les actionnaires anciens et tous les souscripteurs nouveaux de la Société anonyme de garages et taxis sont convoqués par le conseil d'administration en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 30 janvier 1926, à quinze heures.

ORDRE DU JOUR

1° Approbation de la décision du conseil d'administration limitant l'augmentation du capital;
2° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions anciennes doivent déposer leurs titres, au moins cinq jours à l'avance, soit au siège social, soit dans une banque ou dans un établissement de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Erratum au *Journal officiel* du 30 décembre 1925 : page 12599, 1re colonne, lire : « La raison sociale de la société est Ducré, Spaeth et Colard », au lieu de : « Ducré, Spaeth et Colard et Cie ».

CONCESSIONS DIVERSES

PREFECTURE DES BASSES-ALPES

AVIS

DEMANDE EN RENONCIATION

à une concession de mines.

Par une pétition datée du 29 octobre 1925, Mme Anna BOUILLOT, épouse assistée et autorisée de M. GIIIS, avec lequel elle demeure, à Marseille, 52, rue Jardin-des-Plantes, demande à renoncer à la concession des mines de lignite de la Beaume, instituée par ordonnance du 21 septembre 1845 et portant sur la commune de Forcalquier, département des Basses-Alpes.

Le public pourra prendre connaissance de la pétition, du titre institutif, des plans superficiels et autres pièces annexées, à la préfecture, pendant la durée de l'enquête légale qui aura lieu du 15 décembre 1925 au 15 février 1926.

A Digne, le 27 novembre 1925.

Le préfet : FUSTER.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1er du décret du 16 août 1901.)

17 décembre 1925. Union des anciens combattants et mobilisés de Gohory (Eure-et-Loir). But : relations amicales entre ceux de Gohory qui ont fait la guerre ; honorer les morts pour la France.
Siège : mairie.

18 décembre 1925. Ouvroir laïque. Siège social : mairie de Montmorency (S.-et-O.). But : venir en aide aux œuvres de bienfaisance.

Le 18 décembre 1925, la Société des commerçants et industriels de Golfe-Juan qui a pour but la défense des intérêts de ses membres, a fait sa déclaration de constitution à la sous-préfecture de Grasse.
Siège : 5, boulevard des Frères-Roustan.

19 décembre 1925. Cinémathèque du Mont-d'Or. But : emploi du cinéma scolaire. Siège : mairie de Mélabief (Doubs).

19 décembre 1925. Cercle des amis réunis du quartier de la Madeleine, aux Arcs-s.-Argens (Var). But : développer les liens de bon voisinage entre les habitants du quartier.
Siège : chez M. Marcel Antoine, trésorier.

20 décembre 1925.
Club athlétique saint-méardais, société d'éducation physique. Siège social : Saint-Méard-de-Dronne (Dordogne), mairie.

21 décembre 1925. Union nationale des membres de l'enseignement public. Objet : défense morale et professionnelle. Siège social : 106, boulevard Saint-Germain, Paris.

22 décembre 1925. Association des propriétaires de la plage de Puys (Seine-Inférieure). But : défendre les intérêts généraux de Puys et poursuivre l'amélioration de la plage et du pays.
Siège social : Bracquemont (Seine-Inférieure), chalet « Tamaris ».

Football club de l'Oisans. Objet : pratique des exercices physiques. Siège : café Rochas, Bourg-d'Oisans (Isère). Date de la déclaration : 23 décembre 1925.

Déclaration du 24 décembre 1925.
Siège social : école pratique, Fourmies (Nord).
Association amicale des anciens élèves de l'école pratique de commerce et d'industrie de Fourmies
Objet : resserrer les liens d'affection entre ses adhérents, leur procurer des emplois et seconder l'œuvre de l'école.

Date du récépissé de déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure : 24 décembre 1925. Numéro du récépissé : 1983.
Groupement d'achats en commun de la police de Rouen
Siège social : commissariat central.
Objet : répartir entre tous les membres de l'association, ne comprenant que des policiers à l'exclusion de toute autre personne, des denrées alimentaires et autres objets d'utilisation courante dans un ménage, le tout acheté en gros.

Association amicale des officiers de complément de l'arrondissement de Melun
Déclarée à la préfecture de Seine-et-Marne le 24 décembre 1925. But : perfectionnement de l'instruction militaire, conférences, tir, défense des intérêts.
Siège social : Melun, hôtel de ville.

25 décembre 1925. Déclaration de l'Association syndicale libre, ayant pour but l'électrification partielle de la commune d'Etreville.
Siège : mairie d'Etreville (Eure).

28 décembre 1925. Association communale des anciens combattants de la Ferté-Fresnel (Orne). But : défendre ses intérêts moraux et matériels. Siège : mairie.

29 décembre 1925. Radio club ivryen, pour la diffusion radiophonique, 15, rue de la Mairie, Ivry-sur-Seine.
Récépissé 163976, du 29 décembre 1925.

Déclaration en date du 30 décembre 1925. Sélection Pouteilla-Pollestres. But : éducation physique, sports athlétiques, préparation militaire. Siège social : école des garçons, Pollestres (Pyrénées-Orientales).

30 décembre 1925. Fanfare municipale de Jolimetz (Nord). Objet : développement gratuit de l'art musical. Siège : école des garçons.

Société des courses de Montmirail (Sarthe), déclarée, en date du 31 décembre 1925, à la sous-préfecture de Mamers. Objet : amélioration de la race chevaline au moyen de courses.
Siège : mairie de Montmirail (Sarthe).

31 décembre 1925. Société d'archers des mines de Liévin. Objet : développer le sport du tir à l'arc à la perche. Siège : grands bureaux des mines de Liévin (Pas-de-Calais).

Association catholique de Fontenay-sous-Bois
Siège social : 19, rue de Rosny, à Fontenay-sous-Bois (Seine).
Déclarée le 31 décembre 1925
Récépissé de déclaration n° 580.
But : l'association a pour but la création, l'entretien, le développement d'œuvres d'éducation populaire, de patronages, d'œuvres postscolaires et d'institutions de toute nature ; elle se propose, en conséquence, de louer, acheter ou construire et d'aménager les immeubles nécessaires à l'accomplissement de ce but, ainsi que d'effectuer toutes autres opérations conformes au but de l'association, article 2 des statuts, titre I.

31 décembre 1925. Société colombophile La Messagère. But : entraînements et concours de pigeons. Siège : café Decomble (Lucien), à Saint-Laurent-Blangy.

31 décembre 1925. Union paroissiale de Montesson. Objet : éducation, assistance. Siège : Montesson (Seine-et-Oise), 8, route du Vésinet.

31 décembre 1925.
Groupement départemental des mutilés du travail, section d'Alais (Gard). But : défense des intérêts des accidentés du travail. Siège social : rue Fabrerie, 22, Alais.

2 janvier 1926. Palet castelneuvien. But : jeu de palets. Siège social : mairie de Châteauneuf (Ille-et-Vilaine).

4 janvier 1926. Association des employés de la maison Michelin. Objet : restaurant économique et achats en commun. Siège : Paris, 133, rue Saussure.

14 janvier 1926. Centre d'études de Paris de la Société des Rose-Croix. Objet : étude et diffusion de la philosophie des Rose-Croix.
Siège social : 15, rue du Colonel-Moll, Paris (17e arrondissement).

14 janvier 1926. Dispensaire Saint-Joseph. Objet : soins à donner aux malades et aux enfants. Siège : 174, rue Championnet, Paris.

Association des rapporteurs spéciaux du comité central de préconciliation (sous-secrétariat des régions libérées, section Saint-Honoré). Déclaration et dépôt des statuts le 15 janvier 1926. Groupement amical professionnel et d'intérêt corporatif. Siège social : 15, rue du Petit-Pont, Paris (5e).

15 janvier 1926. Union sportive d'Orgeval (Seine-et-Oise). Objet : sports. Siège : salle du Ciné.

AVIS a MM. LES OFFICIERS MINISTERIELS
Liquidateurs, propriétaires et notables commerçants — La maison Insansoy, fondée en 1840, se tient gracieusement à leur disposition pour toute expertise, vente, partage de bijoux, 41, boulevard des Capucines, Paris

ECRIVEZ POUR RECEVOIR GRATUIT
l'Evangile
E. Blandenier, 151, avenue Ledru-Rollin, Paris.

En exécution de l'Article 101 de la Loi de finances du 13 juillet 1925
Le "JOURNAL OFFICIEL"
PUBLIE
TOUS LES TIRAGES
de *toutes les valeurs* avec ou sans lots
émises avec l'intervention ou l'autorisation de l'État
AINSI QUE
LES LISTES DES TITRES
sortis dans les tirages précédents et non remboursés.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Cinquante-huitième année. — N° 14. Le Numéro : **Cinquante** centimes. Dimanche 17 Janvier 1926.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 10.097, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Etranger.....	230 »	120 »	65 »	65 »	365 »	190 »	100 »

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend la partie officielle (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la partie non officielle (avis, communications, informations et annonces).

L'Édition des « **DÉBATS PARLEMENTAIRES** » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS »; — *2° l'Édition des* « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes*; — *4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

Le **BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES** paraît le lundi. — (Abonnement : **40** fr.; Prix du numéro : 75 centimes.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Ministère de la justice.

Décret portant suppression du conseil des prud'hommes de Bapaume (page 722).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (page 722).

— portant admission à la retraite (contrôle civil en Tunisie) (page 724).

— fixant la composition de la commission de réforme compétente dans la régence de Tunis pour apprécier l'invalidité des fonctionnaires métropolitains détachés (page 725).

Tableau d'avancement des agents et fonctionnaires de l'administration centrale (page 725).

Ministère de l'intérieur.

Décret convoquant les électeurs du canton de Lessay (Manche) à l'effet d'élire un conseiller général (page 726).

— portant dissolution d'un conseil municipal (page 726).

— attribuant le bénéfice de primes pour connaissance de la langue arabe aux agents des services agricoles de l'Algérie (page 726).

Récompenses honorifiques au titre de la mutualité en Algérie (page 726).

Ministère des finances.

Décret et *arrêté* nommant un administrateur de la banque de Madagascar, le commissaire du Gouvernement et son adjoint auprès de ladite banque (page 728).

Arrêté fixant le coût des commandements notifiés par le service des amendes (page 728).

— portant nominations, promotions et mutations (receveurs buralistes de 1re classe) (page 728).

(2 f.)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur (page 730).

— approuvant la création, à l'université de Lille, d'un institut des sciences sociales (page 730).

Arrêtés portant admission à la retraite et nominations (mobilier national et musées nationaux) (page 730).

Ministère des travaux publics.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

Décret autorisant un courtier interprète et conducteur de navires à interpréter les langues italienne et espagnole (page 730).

Ministère du commerce et de l'industrie.

Liste d'admissibilité à l'emploi de dame employée des services administratifs des postes, télégraphes et téléphones (page (page 730).

— d'admissibilité à l'emploi d'aide des postes, télégraphes et téléphones (page 732).

— d'admissibilité à l'emploi d'agent principal de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches (page 733).

— d'admissibilité à l'emploi d'agent de surveillance à Paris-R. P. (page 733).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant mutations (eaux et forêts) (page 733).

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Arrêtés portant nominations, affectations et mutations (inspection de l'assistance publique) (page 733).

— portant agrément d'une caisse de compensation (allocations familiales) (page 733).

Ministère de la guerre.

Décrets et *décisions* portant nominations, mutations, affectations, prise de rang :

Artillerie et train des équipages (page 731).

Aéronautique (page 731).

Additif au tour de service colonial (page 734).

Ministère de la marine.

Inscriptions au tableau de concours et *proposition* extraordinaire pour le grade d'officier de la Légion d'honneur (page 734).

Arrêté relatif au service courant des équipages de la flotte (congés et permissions) (page 735).

Décisions portant mutations :

Services d'intendance et de santé (page 736).

Comptables des matières (page 736).

Circulaire concernant l'interprétation de l'article 38 de l'arrêté du 14 mai 1923, modifié le 9 novembre 1925, relatif aux congés, permissions et positions diverses des officiers des différents corps de la marine (page 736).

— relative aux mutations des quartiers-maîtres et matelots de premier lien (page 736).

Liste de désignation des officiers mariniers pour les bâtiments et services en campagne (page 737).

Ministère des colonies.

Rappels d'ancienneté et nominations dans le personnel colonial (page 753).

Tableaux d'avancement du personnel colonial des services vétérinaires et des eaux et forêts dans les colonies autres que l'Indochine (page 755).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 755).

Nominations à des emplois réservés (page 758).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour (page 759).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Convocation de commission (page 759).

Election au conseil supérieur de l'instruction publique (page 759).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (page 760).

MINISTÈRE DES COLONIES

Taux officiel de la piastre en Indochine (page 760).

Statistique municipale de la ville de Paris (page 769).

Annonces (page 762).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Chambre des députés. — Annexes: feuille 4 (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* de chaque mardi.)

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Suppression du conseil de prud'hommes de Bapaume.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

Vu la loi du 21 juin 1924 portant codification des lois ouvrières (livre IV du code du travail et de la prévoyance sociale);

Vu l'ordonnance du 8 avril 1832 qui a créé un conseil de prud'hommes à Bapaume;

Vu les décrets des 21 novembre 1887 et 5 juillet 1909 qui en ont modifié la composition;

Vu l'avis du préfet du département du Pas-de-Calais en date du 17 mars 1925;

Vu l'avis du premier président et du procureur général près la cour d'appel de Douai en date du 14 avril 1925;

Vu l'avis du conseil général du département du Pas-de-Calais en date du 30 septembre 1925, du conseil d'arrondissement d'Arras en date du 3 août 1925, de la chambre de commerce d'Arras du 20 février 1925;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Bapaume en date des 19 décembre 1924 et 22 janvier 1925, ensemble les avis des conseils municipaux des autres communes comprises dans la circonscription territoriale du conseil de prud'hommes de Bapaume;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil de prud'hommes de Bapaume (Pas-de-Calais) est supprimé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ RENOULT.

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

DURAFOUR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 13 janvier 1926, rendu sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 11 janvier 1926, portant que les promotions comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus au grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

De Coppet (Louis-Jules-Maurice), ministre plénipotentiaire de 1re classe à Helsingfors. Officier du 31 décembre 1913.

Dobler (Constant-Daniel-André), ministre plénipotentiaire de 1re classe. Chef du service de la comptabilité au ministère des affaires étrangères. Officier du 31 décembre 1913.

Chassain de Marcilly (Marie-Ernest-Henri-Aimé), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à la Haye. Officier du 17 février 1913.

Lignières (Joseph-Léon-Marcel), professeur de bactériologie à la faculté d'agronomie et vétérinaire de Buenos-Ayres. Officier du 20 septembre 1920.

Par décret du Président de la République en date du 13 janvier 1926, rendu sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 11 janvier 1926, portant que les promotions comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Gilbert (André), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Montevideo. Chevalier du 25 juillet 1905.

Lefebvre de Laboulaye (Louis-Edouard-André), conseiller de l'ambassade de France à Berlin. Chevalier du 20 janvier 1919.

Rais (Louis-Joseph-Henri), consul général de France à Milan. Chevalier du 14 juillet 1914.

Ayguesparsse (Pierre-Marie-Victor), secrétaire d'ambassade de 1re classe en disponibilité. Chevalier du 12 novembre 1913.

Rigault (Abel-Napoléon), sous-chef de bureau au service des archives du ministère des affaires étrangères. Chevalier du 7 janvier 1913.

Giraudoux (Hippolyte-Jean), secrétaire de 1re classe. Chef du service d'information et de presse au ministère des affaires étrangères. Chevalier du 31 juillet 1915.

Carré (Fernand-Maurice), sous-chef de bureau au service du protocole. Chevalier du 14 juillet 1914.

Suard (Georges-Louis), conseiller référendaire à la cour des comptes. Chef adjoint du cabinet du ministre des affaires étrangères. Chevalier du 23 mai 1921.

Bassée (Léon-Prosper-Louis), directeur de la politique étrangère à l'agence Havas. Chevalier du 8 septembre 1920.

Burtin (Dominique-Constant), négociant à Genève. Chevalier du 10 janvier 1914.

Hermant (Max), secrétaire général du haut commissariat de la République française dans les provinces du Rhin. Chevalier au titre militaire 1919.

Knecht (Marcel), secrétaire général du *Matin*. Chevalier du 1er février 1919.

Rey (Paul-Marie-François-Xavier), secrétaire général de la conférence internationale du Danube. Chevalier du 14 juillet 1916.

Trumet de Fontarce (Charles-Maurice). Chevalier au titre militaire du 24 mai 1921. Services rendus à l'influence française en Egypte.

Par décret du Président de la République en date du 13 janvier 1926, rendu sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères et vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 11 janvier 1926 portant que les nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Carra de Vaux-Saint-Cyr (Christian-Jean-Edouard), secrétaire d'ambassade de 2e classe à Madrid; 13 ans 5 mois de services, dont 5 ans de guerre, 5 ans 11 mois à l'étranger. Services distingués à l'ambassade de France à Berne 1920-1923 et à Madrid depuis 1924.

Truelle (Jacques-Marie), secrétaire d'ambassade de 2e classe. Rédacteur principal à la direction des affaires politiques et commerciales au ministère des affaires étrangères; 13 ans 3 mois de services, dont 5 ans de guerre, 4 ans 7 mois à l'étranger. Services distingués à l'ambassade de France à Rome 1920-1924.

Gueyraud (Henry-Paul-Marie), secrétaire d'ambassade de 2e classe à la légation de France à Budapest; 13 ans 4 mois de services, dont 5 ans de guerre, 5 ans 8 mois à l'étranger. Services distingués à l'ambassade de France à Rome 1920-1925. Gère avec distinction la légation de France à Budapest.

Lescuyer (Jean), secrétaire d'ambassade de 2e classe à la légation de France à Pékin; 12 ans 8 mois de services, dont

5 ans de guerre, 4 ans 6 mois à l'étranger (1 an hors d'Europe). Services distingués à la légation de France à Riga 1922-1924.

De Seguin (Jean-Marie), secrétaire d'ambassade de 2e classe à la légation de France à Sofia; 12 ans de services, dont 5 ans de guerre, 6 ans à l'étranger. Services distingués au secrétariat général de la conférence de la paix 1919, à la légation de France à la Haye 1920-1921, à Christiania 1921-1922, à Sofia 1923-1924.

Henriot (Armand), consul adjoint à l'ambassade de France à Moscou; 14 ans 8 mois de services, dont 4 ans 5 mois de guerre et 6 ans 6 mois à l'étranger (2 ans 8 mois hors d'Europe). Services distingués en qualité de consul adjoint à l'ambassade de France à Moscou depuis 1924.

Gracy (Jean-Alfred), consul de 2e classe chargé des fonctions de 1er secrétaire à la légation de France à Buenos-Ayres; 13 ans 8 mois de services, dont 4 ans 5 mois de guerre, 3 ans 9 mois à l'étranger (2 ans 7 mois hors d'Europe). Services distingués en qualité de consul adjoint à l'agence diplomatique de France à Tanger 1921-1923.

Bernard (Victor-Auguste-Gaston), consul de 3e classe. Rédacteur au secrétariat de la conférence des ambassadeurs; 15 ans 7 mois de service, dont 4 ans 4 mois de guerre et 3 ans à l'étranger (2 ans 6 mois hors d'Europe).

Guerin (Charles-Henry), consul de France à Nuremberg; 26 ans de service, dont 4 ans 6 mois de guerre, 17 ans 3 mois à l'étranger (7 ans 10 mois hors d'Europe).

Fiez (Maurice-Zéphyr-René), consul de France à Reikiavick; 25 ans 5 mois de service, dont 14 ans 10 mois à l'étranger (5 ans 2 mois hors d'Europe).

De Campagnac (Aymard-René-Amable), consul de France à Fiume; 23 ans de service, dont 3 ans 3 mois de guerre, 14 ans 5 mois à l'étranger (8 ans 5 mois hors d'Europe).

Dupuy (Franck-Louis-Nicolas), consul de France à Colombo; 21 ans 6 mois de service, dont 20 ans 6 mois à l'étranger (11 ans hors d'Europe).

Lacheze (Paul-Alfred), consul de France à Dirredaoua; 20 ans de service, dont 12 ans 3 mois à l'étranger (7 ans hors d'Europe).

Fauget (Pierre), consul de France à Kinshasa; 19 ans 4 mois de service, dont 18 ans 5 mois à l'étranger (15 ans hors d'Europe).

Roussel Le Roy (Marie-Louis-Jean-André), consul de 3e classe, rédacteur principal, attaché au cabinet du ministre; 14 ans 6 mois de service, dont 2 ans 4 mois hors d'Europe et 63 mois de guerre.

Grandioux (Charles-Emile), consul de 3e classe hors cadre à la disposition de la résidence générale au Maroc; 19 ans de service, tous à l'étranger.

Sudreau (Pierre-Louis-Ulysse), 1er drogman chargé du consulat de France à Bombay; 16 ans 2 mois de service, dont 15 ans 2 mois à l'étranger (11 ans hors d'Europe).

Medard (Jules-Henri), interprète au consulat de France à Tientsin; 19 ans 7 mois de service, dont 18 ans 7 mois hors d'Europe.

Chalant (Ernest-Pierre-Frédéric), 1er interprète gérant la légation de France à Bangkok; 23 ans de service, dont 11 ans d'auxiliaire et 12 de titulaire (23 ans hors d'Europe).

Martin (Maurice-Edevert-Léon), sous-chef de section au ministère des affaires étrangères (service d'information et de presse); 12 ans 10 mois de service, 4 ans 11 mois de guerre.

Viguier (Pierre), sous-chef de section au ministère des affaires étrangères (service d'information et de presse); 13 ans 4 mois de service, dont 5 ans et demi à l'étranger, 2 ans 10 mois de guerre.

Le docteur Deveniere (Emile), médecin titulaire du ministère des affaires étrangères. Services distingués en qualité de médecin titulaire du ministère des affaires étrangères depuis 1906.

D'Andria (Charles-François-Jean), agent consulaire de France à Gallipoli. Services dévoués à l'influence française en qualité d'agent consulaire de France à Gallipoli depuis 1874.

Altieri (François-Marie), agent consulaire à Cap-Haïtien; 25 ans de service, tous à l'étranger.

Dobrowolski (Ernest-Antoine-Henri), chancelier en retraite; 22 ans 9 mois de service à l'étranger.

Rougeot (Louis-Frédéric-Alfred), avoué à la cour d'appel de Paris. Avoué de l'office des biens et intérêts privés. Services distingués à l'office des biens et intérêts privés depuis sa constitution.

Arminjon (Paul-Pierre-Henri), juge français au tribunal mixte d'Alexandrie; 30 ans de services en Egypte.

Audigier (Jean-Baptiste-Camille), professeur de chimie et de physique à l'école de médecine et au collège du Darol Fonoum de Téhéran; 35 ans de services dans l'enseignement dont six années en Perse.

Berruyer (Jean-Honoré), commissaire des douanes chinoises, directeur du service financier à l'inspectorat général des douanes chinoises; 26 années de services en Chine.

Beudin (Jean), directeur administrateur de l'International Savings Society, à Shanghaï. Rend les plus grands services à la cause française.

Bonnet (William-Victor-Charles), secrétaire général adjoint de l'association France-Grande-Bretagne; 26 ans de services rendus à la cause de l'amitié franco-britannique.

Bouteron (Jacques), secrétaire général du comité français pour l'union législative entre les nations. A rempli à l'étranger avec la plus grande distinction les missions juridiques qui lui ont été confiées. Services exceptionnels.

Brandin (Louis-Maurice), professeur à l'University College de Londres; 30 années de services.

Carrère (Georges-Alfred), directeur général de la banque franco-chinoise pour le commerce et l'industrie; 30 ans de services. A contribué de la façon la plus efficace au développement et à l'expansion des intérêts français en Indochine et en Chine.

Champagnat (Célestin-André), ingénieur entrepreneur en Egypte; services rendus aux intérêts français.

Mme Chavanel (Françoise), directrice de l'hôpital des lépreux de Sao-Paulo (Brésil); 53 années d'abnégation et de dévouement.

Coedès (Georges), conservateur de la bibliothèque nationale de Bangkok. Services exceptionnels rendus à l'influence française au Siam.

Darricarrère (Isidore-Louis), médecin chef de l'hôpital français de Madrid. Très dévoués services rendus dans l'exercice de ses fonctions,

De Douvres (Henry-Alfred-Marie), industriel. A rendu les plus grands services dans les missions à l'étranger qui lui ont été confiées.

Dufour (Louis-Urbain-Hyacinthe-Joseph), agent consulaire de France à Cordoue. Plus de vingt ans de services rendus aux intérêts français en Espagne.

Gachet (Jacques-Richard), directeur d'assurances à Rome; 20 ans de services.

Ginsburger (Ernest), grand rabbin de Belgique. A eu, pendant la guerre, une conduite digne des plus grands éloges.

Hyvernat (Eugène-Xavier-Louis-Henry), professeur de langues orientales à l'université catholique de Washington. Rend depuis quarante ans les plus éminents services à la cause française.

Labande (Honoré-Lambert), conservateur des archives de S. A. S. le prince de Monaco; 31 ans de services rendus à la science.

Lebrun (François-Gabriel-Marie), professeur à Bucarest. Distingués services rendus à l'influence française en Roumanie.

Eustache (Victor) dit de Lorey, directeur de l'institut français de Damas. Eminents services rendus à la science française et à notre influence.

Maire (François), médecin hors cadres du service de la santé et de l'hygiène publiques au Maroc; 21 ans de services.

De Malleville (Marie-Louis-Henri), ministre de Monaco à Rome depuis 1907.

Marmorat (Gabriel-Pierre), architecte à Rio de Janeiro. Sert très utilement l'influence française au Brésil.

Mérimée (Henri-Ernest-Gustave), directeur de l'institut français de Madrid; 26 ans de services.

Merlenghi (Vincent-Sauveur), directeur des douanes françaises à Beyrouth. Très distingués services rendus en Syrie.

Michaud (Régis), professeur de littérature française et vice-président du département de français à l'université de Californie. Services exceptionnels rendus à la propagation de la langue et de la littérature française aux Etats-Unis.

Morot (Louis), en religion R. P. Bruno, aumônier de l'ambassade de France à Constantinople. A dirigé, pendant vingt ans, avec la plus grande distinction, le collège et le séminaire de Saint-Louis à Constantinople. Services éminents rendus à l'influence française.

Mothu (Jean-Albert), directeur de la succursale de l'agence Havas à Constantinople; 30 ans de services dans les Balkans et à Constantinople.

Richard (Eugène-Théodore-Victor), directeur de l'office de vérification et de compensation d'Alsace-Lorraine. Très distingués services rendus aux intérêts français.

De Saint-Victor (Hippolyte-Henri-Marie-Robert), agent consulaire de France à Québec. Signalés services rendus depuis vingt-quatre ans au Canada.

Vergelot (Albert-Edouard), conseiller à la cour d'appel de Paris, détaché dans les fonctions de premier président à la cour de cassation de la Syrie et du Liban. Plus de 27 ans de services.

Véricel (Claude), professeur vétérinaire à Bogota (Colombie). Depuis quarante ans en Colombie, y a fait connaître et apprécier les méthodes scientifiques françaises et plus particulièrement celles de Pasteur.

Virolleaud (Jean-Charles-Gabriel), directeur de la mission archéologique de Syrie. Rend, depuis plus de 30 ans, les plus grands services à la cause française.

De Vogué (Félix-Henri-Marie), ancien attaché à la résidence générale de France au Maroc. Administrateur de sociétés marocaines. Services exceptionnels rendus aux intérêts français au Maroc.

Géjou (Ibrahim-Georges), archéologue. Se consacre avec le plus grand dévouement au développement de l'influence française en Orient.

Par décret du Président de la République en date du 16 janvier 1926, rendu sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 16 janvier 1926, portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Pouillot (Jules-Paulin), négociant importateur. Président de la chambre de commerce française de Lausanne. Importants services rendus au développement des relations économiques franco-suisses.

Par décret du Président de la République en date du 13 janvier 1926, rendu sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 11 janvier 1926, portant que les nominations et promotions comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Guglielminetti (Ernest), Suisse, docteur en médecine. Officier du 20 janvier 1910.

Au grade d'officier.

MM.

Carter (John-Ridgely), Américain, secrétaire général du « Phare de France », comité franco-américain pour les aveugles de guerre. Chevalier du 9 mai 1919.

Farman (Henri), Anglais, constructeur de matériel d'aviation. Chevalier du 24 juillet 1919.

Jenny (Frédéric), Suisse, publiciste. Chevalier du 1er août 1921.

De Golbart (Albert-Gaston-Raoul), Belge, publiciste. Chevalier du 2 février 1921.

Au grade de chevalier.

MM.

Adam (George-Jeffreys), Anglais, correspondant du *New-York Sun*. Services exceptionnels rendus à la cause de la paix.

Balbiani (Ramon-Francisco-Maria), Cubain, industriel. Services rendus aux intérêts commerciaux et industriels français.

Barrelet (Hermann), Suisse, directeur de banque à Paris. Services rendus aux intérêts français.

Barthold (Manuel), Américain, artiste peintre. Services rendus à l'art français.

Mlle Bass (Alexandra-Khassia), Russe, docteur en médecine, attachée à l'institut Pasteur. A toujours fait preuve dans les postes qu'elle a occupés, et notamment pendant la guerre, d'un dévouement inlassable.

Beco (Joseph-Marie), Belge, ingénieur, directeur gérant de la fabrique de fer de Maubeuge. Eminents services rendus à l'industrie française.

Boissier (Horace), Suisse, administrateur de sociétés coloniales. Services exceptionnels rendus aux intérêts économiques français, notamment à Madagascar.

Bronne (Georges-Charles), Belge, correspondant à Paris du journal l'*Express de Liége*. Sert très utilement les intérêts franco-belges.

Carey (Edouard-François), Suisse, ingénieur à Marseille; 29 ans de pratique professionnelle. Services rendus aux intérêts français.

Carolan (Edgar-Alfred), Américain, ingénieur à Paris. Services rendus à l'industrie française.

Fjerdinstad (Carl-Christian), Danois, artiste peintre. Engagé volontaire pendant la guerre, a eu une conduite digne des plus grands éloges.

Flasschoen (Charles-Isidore), Belge, docteur en médecine. Plus de 40 ans de pratique professionnelle.

Flax (Grégoire), Russe, industriel. Services rendus à nos compatriotes en Russie.

Garcey (Léon), Américain, directeur du service commercial de la compagnie internationale des wagons-lits, à Paris; 25 ans de services distingués en Amérique et en France.

Hautot (Maurice-Alexandre-Félix), Belge, ingénieur, directeur général de la compagnie générale des constructions de Saint-Denis; 29 années de services rendus à l'industrie française.

Hlavacek (François), Tchécoslovaque, vice-président de la chambre de commerce franco-tchécoslovaque de Paris. Signalés services rendus au développement économique entre la France et la république tchécoslovaque.

Loukides (Tasso), Hellène, artiste peintre. Services rendus à l'art français.

Loup (Robert-Auguste), Suisse, ingénieur chimiste; 30 ans de pratique professionnelle. Services rendus à l'industrie française.

Micholson (Alexandre), Russe, professeur agrégé d'enseignement supérieur russe. Services très distingués rendus aux intérêts français.

Mandelli (Pierre), Italien, directeur commercial de la société des automobiles « Alfa Roméo », à Paris. Ancien aviateur, a rendu de signalés services pendant la guerre.

Meerens (Léon), Belge, économiste. S'est consacré depuis plus de 20 ans à l'amélioration des conditions d'existence des classes laborieuses.

Oungre (Louis), Belge, directeur général de la « Jewish Colonization Association ». Distingués services rendus au développement de l'influence française en Orient.

Plotz (Harry), Américain, docteur en médecine, chef de laboratoire à l'institut Pasteur. A rendu les plus éminents services à l'institut Pasteur.

Siégen (Paul), Luxembourgeois, secrétaire fondateur de la section luxembourgeoise de l'Idée française à l'étranger. Signalés services rendus à la cause de l'amitié franco-luxembourgeoise.

De Solovioff (Boris), Russe, ancien capitaine de frégate. Très distingués services rendus pendant la guerre.

Torkomian (Wahram), Arménien, docteur en médecine. Plus de 40 ans de pratique professionnelle. Services rendus à l'influence française en Orient.

Van Dongen (Cornélis-Théodore), Hollandais, artiste peintre. A contribué utilement à la propagation de l'influence française à l'étranger par des écrits, conférences, expositions de tableaux et dessins exécutés en France et représentant des sites et paysages de France.

Wettermark (Gustaf-Henrik), Suédois, ingénieur, directeur général pour la France de la société des téléphones Ericsson. Très distingués services rendus aux intérêts français.

Widhopff (D.-O.), Russe, artiste peintre. Services rendus depuis plus de 30 ans à la propagation de l'art français.

Wiertz (Rodolphe-Olivier-Ghislain), Belge, administrateur délégué des tanneries du Nord. A, pendant la guerre, rendu les plus dévoués services à nos compatriotes.

Wittouck (Jacques-Maxime), Belge, industriel. Services rendus à l'industrie française.

Mlle Zambelli (Carolina dite Carlotta), Italienne, artiste chorégraphique de l'Académie nationale de musique et de danse. S'est consacrée avec le plus grand succès et un talent remarquable à l'art de la danse et a toujours prêté son concours le plus dévoué à toutes les œuvres de bienfaisance, notamment pendant la guerre.

Par décret du Président de la République en date du 16 janvier 1926, rendu sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 16 janvier 1926, portant que les promotion et nomination comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu et nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Harmegnies (Jean), sujet belge, ingénieur administrateur de sociétés industrielles à Douai. Chevalier du 17 juillet 1908.

Au grade de chevalier.

M. de Dominicis (Armando), sujet italien, constructeur de moteurs d'avion et pilote aviateur. Services rendus à l'aéronautique française.

Contrôle civil en Tunisie.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. — M. Gautier (Albert-Eugène-Raymond), contrôleur civil de 1re classe en Tunisie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1er janvier 1926.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Pensions civiles (Tunisie).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre des finances,

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, notamment l'article 20 de ladite loi autorisant l'admission à la retraite, soit sur leur demande, soit d'office, des fonctionnaires et employés civils se trouvant dans l'impossibilité absolue de continuer leur service par suite de maladies, de blessures ou d'infirmités graves, cette invalidité devant être constatée par une commission de réforme ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, et notamment les articles 22 et 23 dudit décret relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission de réforme,

Décrète :

Art. 1er. — La commission prévue par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924, chargée d'apprécier l'invalidité des fonctionnaires et employés civils ou les circonstances de leur décès susceptibles de déterminer les droits à pension de leurs ayants cause, est, en ce qui concerne les fonctionnaires et employés civils des départements ministériels métropolitains, mis à la disposition du gouvernement du protectorat tunisien, composée ainsi qu'il suit :

Le ministre résident général de la République française à Tunis ou son délégué, président.

Le trésorier général de la Tunisie ou son représentant.

Le fonctionnaire détaché le plus élevé en grade du service ou du département ministériel dont relève l'intéressé ou son représentant.

Un médecin assermenté de l'administration.

Deux agents du même département ministériel que l'intéressé et élus par leurs collègues.

Les fonctionnaires relevant d'un même département ministériel constitueront un groupe qui élira les deux délégués, membres de la commission pour les affaires concernant les agents du même groupe.

Le personnel désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés tous les deux ans.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Art. 2. — Le ministre résident général est autorisé à réunir par voie d'arrêté à un autre groupe, pour participer à l'élection en commun des délégués à la commission, les fonctionnaires relevant d'un département ministériel dont le nombre ne dépasserait pas dix.

Art. 3. — Le procès-verbal établi à la suite de la décision de la commission sera rédigé dans les formes prévues par l'article 23 du décret du 2 septembre 1924.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Tableau d'avancement des agents et fonctionnaires de l'administration centrale.

Par arrêté en date du 31 décembre 1925,

Vu le décret du 11 novembre 1903 ;
Vu la loi du 7 août 1913 ;
Vu la loi du 1er avril 1923, article 7 ;
Vu la loi du 31 mars 1924, articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 17 avril 1924 ;
Vu la loi du 18 juillet 1924, article 11,

Les fonctionnaires et agents de l'administration centrale dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1926, conformément aux dispositions du décret du 15 juin 1918 :

I. — AVANCEMENT D'EMPLOI

Pour chef de bureau à la comptabilité.

MM. Blanchart, Merlet, Marzoni.

Pour sous-chef de bureau à la comptabilité.

MM. Barrier, Rolet, Boisney, Dunaime.

Pour commis d'ordre et de comptabilité de 1re classe.

MM. Bourgeois, Vaudou.

II. — AVANCEMENT DE CLASSE

CHEF DE BUREAU

Pour la hors-classe.

M. de Navailles-Labatut, à partir du 1er juin 1926.

SOUS-CHEF DE BUREAU

Pour la hors-classe.

M. Rigault, à partir du 1er avril 1926.

RÉDACTEUR

Pour la 1re classe de rédacteur principal.

M. Rolet, à partir du 1er mars 1926.

GÉOGRAPHE

Pour la 2e classe.

M. Hulin, à partir du 1er janvier 1926.

BIBLIOTHÉCAIRE ADJOINT

Pour la 5e classe.

M. Barroux, à partir du 1er janvier 1926.

TRADUCTEUR

Pour la 1re classe.

M. Dupuydauby, à partir du 1er juin 1926.

INSPECTEUR CONSERVATEUR DU MATÉRIEL

Pour la 2e classe.

M. Huguenin, à partir du 1er juillet 1926.

COMMIS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ

Pour la hors-classe de commis principal.

M. Cavelius, à partir du 1er février 1926.
M. Mollet, à partir du 1er février 1926.
M. Gillardot, à partir du 1er août 1926.
M. Chauvet, à partir du 1er novembre 1926.

EXPÉDITIONNAIRES

Pour la 1re classe d'expéditionnaire principal.

M. Gaignière, à partir du 1er janvier 1926.
M. Putz, à partir du 1er juillet 1926.

Pour la 3e classe d'expéditionnaire principal.

M. Bourgeois, à partir du 1er janvier 1926.
M. Vaudou, à partir du 1er janvier 1926.
M. Leau, à partir du 1er mai 1926.

Pour la 1re classe d'expéditionnaire.

M. Avry, à partir du 1er janvier 1926.
M. Cabard, à partir du 1er janvier 1926.
M. Bourel, à partir du 16 décembre 1926.

III. — PERSONNEL DE SERVICE

OUVRIER PROFESSIONNEL

Pour la 3e classe.

M. Damgel, à partir du 1er août 1925.

GARDIENS DE BUREAU, COURRIER FACTEUR

Pour la 2e classe.

M. Letreus, à partir du 1er novembre 1925.
M. Touston, à partir du 1er novembre 1926.

Pour la 3e classe.

M. Isabet, à partir du 1er mars 1926.
M. Guesnier, à partir du 1er août 1926.
M. Pelletier, à partir du 1er octobre 1926.
M. Willand, à partir du 1er octobre 1926.

Pour la 4e classe.

M. Cornet, à partir du 1er septembre 1925.
M. Fenard, à partir du 1er septembre 1925.
M. Quintard, à partir du 1er octobre 1925.
M. Leonetti, à partir du 1er janvier 1926.

Pour la 5e classe.

M. Veyron, à partir du 1er décembre 1926.

Pour la 6e classe.

M. Brial, à partir du 1er août 1925.

HOMMES D'ÉQUIPE

Pour la 3e classe.

M. Vachet, à partir du 1er novembre 1925.

Pour la 5e classe.

M. Moret, à partir du 1er novembre 1926.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convocation d'électeurs.

Par décret du Président de la République en date du 16 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, sont convoqués pour le dimanche 31 janvier 1926 à l'effet d'élire un conseiller général:

Les électeurs du canton de Lessay (Manche), en remplacement de M. Fauvel, décédé.

Dissolution d'un conseil municipal.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 43 de la loi du 5 avril 1884;

Le conseil des ministres entendu;

Considérant que, par suite de la division des membres du conseil municipal de la commune de Pessat-Villeneuve (Puy-de-Dôme) en deux fractions opposées et numériquement égales, aucune des affaires soumises à cette assemblée ne peut aboutir et que, notamment, le budget n'a pas été voté;

Considérant que cette situation, en se prolongeant, serait de nature à compromettre gravement les intérêt communaux,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Pessat-Villeneuve (Puy-de-Dôme) est dissous.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Primes de langue arabe.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets du 4 décembre 1849 et du 14 mai 1875 instituant des primes en faveur des fonctionnaires et employés de l'administration civile de l'Algérie qui justifient de la connaissance de la langue arabe;

Vu les décrets des 4 avril 1851, 13 octobre 1855, 10 septembre 1859, 25 mars 1860, 25 juin 1860, 10 août 1878, 20 février 1886, 28 mars 1899, 23 avril 1921 qui ont successivement étendu le bénéfice de ces primes aux agents de divers services;

Vu l'avis émis par le conseil de gouvernement de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Le bénéfice des décrets susvisés des 4 décembre 1849 et 14 mai 1875 attribuant des primes aux divers fonctionnaires et employés de l'administration civile de l'Algérie qui justifient de la connaissance de la langue arabe, est étendu aux agents de tout grade des services agricoles de l'Algérie: service de l'élevage, service agricole général et de l'expérimentation agricole, institut agricole d'Algérie, écoles d'agriculture algériennes, défense des cultures, service botanique, laboratoire de chimie agricole et industrielle, jardin d'essai du Hamma et stations expérimentales en dépendant, école ménagère agricole.

Art. 2. — Les dépenses résultant de l'attribution de ces primes aux agents de tout grade des services agricoles susvisés seront supportées par le budget spécial de l'Algérie.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Récompenses honorifiques au titre de la mutualité, en Algérie.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, des médailles et des mentions honorables sont accordées aux personnes ci-après désignées pour services exceptionnels rendus à la mutualité en Algérie.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Médaille d'or.

M. Castedat (Léon), vice-président de la société La Famille à Alger.

M. Ettori (Padoue), administrateur de la société La Corse à Alger.

Médaille de vermeil.

Mme Dueli, née Villanova (Marie-Françoise), administrateur de la société La Corse à Alger.

M. Valentini (Augustin), administrateur de la société La Corse à Alger.

M. Ferrari (Jacques), administrateur de la société La Corse à Alger.

M. Besso (Charles), membre du conseil d'administration de l'Association des instituteurs et institutrices et moniteurs d'Alger.

M. Maillet (Henri), membre du conseil d'administration de la société Les Indigènes d'Alger.

M. Driot (Pierre), visiteur général de la section d'Alger de la société La Protection mutuelle à Paris.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Médaille d'argent.

M. Tozza (Jean), trésorier de la société La Corse à Alger.

M. Gindicelli (Augustin), administrateur de la société La Corse à Alger.

M. Thomas (Louis), administrateur de la société La Famille à Alger.

M. Chachoin (Alphonse), administrateur de la société La Famille à Alger.

M. Trocon (François), président de section de la société La Famille à Alger.

M. Metayer (Louis), trésorier de section de la société La Famille à Alger.

M. Cortes (Léon), président de section de la société La Famille à Alger.

M. Levy (Ernest), secrétaire de la société La Fraternité à Alger.

Médaille de bronze.

M. Rampini (Jean), administrateur de la société La Corse à Alger.

M. Granarolo (Antoine), secrétaire de la société La Corse à Alger.

M. Villanova (Antoine), administrateur de la société La Corse à Alger.

M. Padovani (Jean), administrateur de la société La Corse à Alger.

M. Perretti (Joseph), administrateur de la société La Corse à Alger.

Mme veuve Mantoz (Marie), administratrice de la société L'Orphelinat du peuple de l'Afrique du Nord à Alger.

M. Legendre (Gustave), trésorier adjoint de la société L'Orphelinat du peuple de l'Afrique du Nord à Alger.

M. Bertin (Eugène), administrateur rapporteur de la société L'Orphelinat du peuple de l'Afrique du Nord à Alger.

M. Mantoux (Max), administrateur rapporteur de la société L'Orphelinat du peuple de l'Afrique du Nord à Alger.

M. Darnatigues (Pierre), membre du comité de section de la société L'Orphelinat du peuple de l'Afrique du Nord à Alger.

M. Huguin (Paul), vice-président de la société La Solidarité à Cherchell.

M. Moulle (Gustave), administrateur de la société La Solidarité à Cherchell.

M. Estore (Urbain), percepteur de la société L'Association de prévoyance des P. T. T. du département d'Alger, à Alger.

M. Poussat (Edouard), percepteur de la société L'Association de prévoyance des P. T. T. du département d'Alger, à Alger

M. Blasselle (Paul), de la société Les Arts et métiers d'Alger.

M. Molina (Aaron), percepteur de la société La Fraternité algéroise à Alger.

M. Mani (Samuel), membre du conseil d'administration de la société L'Union fraternelle et mutuelle des voyageurs et représentants de commerce d'Algérie à Alger.

M. Benhamou (Jules), trésorier adjoint de la société L'Union fraternelle et mutuelle des voyageurs et représentants de commerce d'Algérie à Alger.

M. Jonathan Cohen (Elie), membre du conseil d'administration de la société L'Union fraternelle et mutuelle des voyageurs et représentants de commerce d'Algérie à Alger.

M. Chetrit (Isidore), membre du conseil d'administration de la société L'Union fraternelle et mutuelle des voyageurs et représentants de commerce d'Algérie à Alger.

M. Arrighi (Jean-Baptiste), membre du conseil d'administration de l'Association des instituteurs et institutrices et moniteurs indigènes du département d'Alger, à Alger.

M. Delorme (Armand), vérificateur des comptes de la société de prévoyance, de prêts et

de secours mutuels des territoires du Sud à Alger.

M. Ramon (Joseph), contrôleur de la société La Protection mutuelle, Paris-Alger.

Mention honorable.

M. Burelli (François), trésorier adjoint de la société La Corse à Alger.

M. Mercier (Gustave), président du conseil d'administration de la société L'Orphelinat mutuel du peuple de l'Afrique du Nord à Alger.

M. Petit (Alfred), censeur de la société L'Orphelinat mutuel du peuple de l'Afrique du Nord à Alger.

M. le docteur Ferrere (Maurice), administrateur de la société L'Orphelinat mutuel du peuple de l'Afrique du Nord à Alger.

M. Violes (Léon), censeur de la société L'Orphelinat mutuel du peuple de l'Afrique du Nord à Alger.

M. Berlebach (Alexandre), trésorier de section de la société L'Orphelinat mutuel du peuple de l'Afrique du Nord à Alger.

M. Clot (Albert), trésorier de la société L'Orphelinat mutuel du peuple de l'Afrique du Nord à Alger.

M. Ardoino (Auguste), vice-président de la société La Fraternité à Alger.

M. Germain (Albert), percepteur de l'Association de prévoyance des P. T. T. du département d'Alger, à Alger.

M. Kuntz (Charles), percepteur de l'Association de prévoyance des P. T. T. du département d'Alger, à Alger.

M. Ottavi (Hyacinthe), percepteur de l'Association de prévoyance des P. T. T. du département d'Alger, à Alger.

M. Stora (Ichoua), membre du comité d'administration de la société La Fraternelle algéroise à Alger.

M. Jaubert (Jules), receveur de la société La Protection mutuelle, Paris-Alger.

M. Menella (Léonard), secrétaire de la société La Protection mutuelle, Paris-Alger.

Mlle Ladjournelet (Berthe), membre du conseil d'administration de l'Association des instituteurs et institutrices et moniteurs indigènes du département d'Alger, à Alger

M. Gaillard (Albert), administrateur de la société Les Bourguignons et Lyonnais à Alger.

M. Pinard (Léon), administrateur de la société Les Bourguignons et Lyonnais à Alger.

M. Romette (Laurent), président de la société La Prévoyance mutuelle d'Algérie à Alger.

M. Cognard (Alexandre), vice-président de la société La Prévoyance mutuelle d'Algérie à Alger.

M. Veff (Henri), vice-président de la société La Prévoyance mutuelle d'Algérie à Alger.

M. Dumond (Lucien), secrétaire général de la société La Prévoyance mutuelle d'Algérie à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Médaille d'or.

M. Contraire (Félix), président de la société de secours mutuels à Sidi-bel-Abbès.

Médaille de vermeil.

M. Conchy (Paul), trésorier adjoint de la société de secours mutuels à Sidi-bel-Abbès.

Médaille d'argent.

M. Boccanfuso (Joseph), secrétaire de la société La Protection mutuelle à Oran.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Médaille de bronze.

M. Albertini (Joseph), délégué de la société de secours mutuels des commis et préposés des eaux et forêts à Oran

M. Subra (Jean), vice-président de la société de secours mutuels des commis et préposés des eaux et forêts à Oran.

M. Esquierdo (Vincent), trésorier de la société de secours mutuels à Aïn-Témouchen.

M. Laulagnet (Jean), président de la société de secours mutuels à Aïn-Témouchen.

M. Finidori (Simon), vice-président de la société Les Médaillés militaires d'Oran, à Oran.

M. Wengel (Albert), membre de la société Les Médaillés militaires d'Oran, à Oran.

M. Leca (Jean), trésorier de la société L'Union et Fraternité des P. T. T. à Oran.

M. Pinaud (Jean), administrateur de la société L'Orphelinat national des P. T. T. à Oran.

M. Porthe (Charles), membre de la société L'Orphelinat mutuel du peuple de l'Afrique du Nord à Frenda.

M. Roufast (Auguste), membre du comité de la société L'Orphelinat mutuel du peuple de l'Afrique du Nord à Mostaganem.

Mentions honorables.

M. Aliaga (François), visiteur de la société de secours mutuels d'Oran.

M. Linares (Vincent), visiteur de la société de secours mutuels d'Oran.

M. Viard (Victor), participant de la société de secours mutuels d'Oran.

M. Bidorf (Maurice), participant de société de secours mutuels Les Médaillés militaires à Oran.

M. Clop (Charles), secrétaire de société de secours mutuels Les Médaillés militaires à Oran.

M. Delprat (Jean), participant de société de secours mutuels Les Médaillés militaires à Oran.

M. Breton (Auguste), délégué de la société Les Commis et préposés des eaux et forêts d'Oran.

M. Igonet (Jean), membre de la société Les Commis et préposés des eaux et forêts d'Oran.

M. Quignon (Louis), membre de la société Les Commis et préposés des eaux et forêts d'Oran.

Mme Brisson (Armande), membre de la Mutualité scolaire, groupe Sédiman, à Oran.

Mme Fossier (Julia), membre de la Mutualité scolaire, groupe Sédiman, à Oran.

Mme Osterlag (Edylle), secrétaire adjointe de la Mutualité scolaire, groupe Sédiman, à Oran.

Mlle Segur (Henriette), membre de la Mutualité scolaire, groupe Sédiman, à Oran.

M. Vedel (Félix), membre de la Mutualité scolaire, groupe Sédiman, à Oran.

M. Collet (Louis), assesseur de la Caisse de solidarité à Oran.

M. Domanuet (René), trésorier de la société La Protection mutuelle (Paris-Saïda).

M. Lehr (Léon), contrôleur de la société La Protection mutuelle (Paris-Oran).

M. Garcia (Julien), membre fondateur de la société La Prévoyante bel-abbésienne, à Sidi-bel-Abbès.

M. Sananes (Jacob), membre fondateur de la société La Prévoyante bel-abbésienne, à Sidi-bel-Abbès.

M. Guelfucel (Siméon), assesseur de la société Le Soutien fraternel des P. T. T. à Oran.

M. Morin (Louis), président de la société L'Asociation ouvrière secours mutuels à Oran.

M. Nahon (Moïse), vice-président de la société de secours mutuels à Oran.

M. Pane (Frédéric), receveur de la société L'Orphelinat des chemins de fer français Paris-Oran.

M. Tirat (Louis), assesseur de la société de secours mutuels des sapeurs-pompiers d'Oran.

M. Xambo (Paul), vice-président de la société de secours mutuels à Sidi-Bel-Abbès.

M. Ghassoul Mohammed, secrétaire de la société L'Orphelinat mutuel du peuple de l'Afrique du Nord à Frenda.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Médaille d'or.

M. Agnès (Paul), administrateur de la société Les Médaillés militaires de Constantine.

Médaille d'argent.

M. de Franceschi (Michel), président de la société mutuelle de prévoyance du service topographique de Constantine.

Médaille de bronze.

M. Toucas (Auguste), trésorier de la société mutuelle de prévoyance du service topographique de Constantine.

M. Caniot (Jules), vice-président de la société mutuelle de prévoyance du service topographique de Constantine.

M. Tritsch (Joseph), administrateur de la société La Ligue des familles nombreuses de Constantine.

M. Jouandon, président de la société Les Médaillés militaires de Constantine.

M. Malpel (Pierre), administrateur de L'Association mutuelle postale et télégraphique de Constantine.

M. Mateoli (André), administrateur de L'Association mutuelle postale et télégraphique de Constantine.

M. Garcin (Casimir), membre de L'Association mutuelle postale et télégraphique de Constantine.

M. Morin (Germain), membre de L'Association mutuelle postale et télégraphique de Constantine.

M. Vacassy (Léon), membre du conseil de la société L'Orphelinat mutuel du peuple de l'Afrique du Nord à Bessombourg.

M. Debrincat (Antoine), membre du conseil de la société L'Orphelinat mutuel du peuple de l'Afrique du Nord à la Meskiana.

M. Colonna (Pierre), membre du conseil de la société L'Orphelinat mutuel du peuple de l'Afrique du Nord à Bessombourg.

M. Khaled Akli, membre du conseil de la société L'Orphelinat mutuel du peuple de l'Afrique du Nord à Akbou.

M. Martin (Alphonse), membre du conseil de la société L'Orphelinat mutuel du peuple de l'Afrique du Nord à Akbou.

M. Clementi (Roch), membre du conseil de la société L'Orphelinat mutuel du peuple de l'Afrique du Nord à Constantine.

M. Cartoux (Jean), membre du conseil de la société L'Orphelinat mutuel du peuple de l'Afrique du Nord à Constantine.

M. Mathevot (Claude), membre du conseil de la société L'Orphelinat mutuel du peuple de l'Afrique du Nord à la Meskiana.

M. Cutogni (Jean), trésorier de la société L'Orphelinat des chemins de fer français de Constantine.

M. Pozzadi-Borgo (Louis), président de la société L'Orphelinat des chemins de fer français à Constantine.

M. Guasso (Louis), trésorier de la société L'Union et Fraternité des P. T. T. à Constantine.

M. Tutzmann (Jean), vice-président de la société Les Anciens militaires de la marine en Algérie-Tunisie à Philippeville.

M. Gueit (Edouard), membre honoraire de la société L'Union mutuelle des employés et agents de commerce de Constantine.

M. Kaouki (Laurent), membre honoraire de l'union mutuelle des employés et agents de commerce à Constantine.

M. Ville (Albert), secrétaire de l'union mutuelle des employés et agents de commerce à Constantine.

M. Moulin (Barthélémy), membre de l'union mutuelle des employés et agents de commerce à Constantine.

M. Quenza (Jean), membre de l'union mutuelle des employés et agents de commerce à Constantine.

M. Predroletti (Léon), membre de l'union mutuelle des employés et agents de commerce à Constantine.

M. Gailhan (Ernest), membre de l'union mutuelle des employés et agents de commerce à Constantine.

M. Matt (Edouard), sociétaire de la société de sapeurs-pompiers de Constantine.

M. Dumond (Emile), sociétaire de la société de sapeurs-pompiers de Constantine.

M. Ottonelli (Donin), sociétaire de la société de sapeurs-pompiers de Constantine.

Mentions honorables.

M. Laffont (Raymond), président de la société Les Médaillés militaires à Constantine.

M. Pouchon (Lucien), membre de l'association amicale des P. T. T. à Constantine.

M. Besoul (Fernand), administrateur de l'association mutuelle postale et télégraphique à Constantine.

M. Laloum (Salomon), administrateur de l'association mutuelle postale et télégraphique à Constantine.

Mme Polderine (Rose), membre de l'association mutuelle postale et télégraphique à Constantine.

Mme Bordeaux (Berline), née Melki, membre de l'association mutuelle postale et télégraphique à Constantine.

M. Aouizerat (Albert), membre de l'association mutuelle postale et télégraphique à Constantine.

Mme Mezzoni, membre de la société L'Orphelinat mutuel du peuple à Bône.

Mme de Pulo (Jeanne), membre de la société L'Orphelinat mutuel du peuple à Bône.

M. Xerri (Roch), membre de la société L'Orphelinat mutuel du peuple à Bône.

M. Palmerini (Auguste), administrateur de la société La Prévoyante à Bône.

M. Esposito-Farese (Michel), administrateur de la société La Prévoyante à Bône.

M. Borg (Antoine), administrateur de la société La Prévoyante à Bône.

M. Coureau (Jacques), receveur de L'Orphelinat des chemins de fer français à Bougie.

M. Curato (Pierre), membre de L'Orphelinat des chemins de fer français à Philippeville.

M. Gibert (Paul), président de L'Orphelinat des chemins de fer français à Aïn-Beïda.

M. Kunz (Charles), trésorier de la société L'Union et Fraternité de P. T. T. à Constantine.

M. Anguigliano (Carmelo), membre de la société L'Orphelinat national des P. T. T. à Aïn-Beïda.

M. Meo (Louis), administrateur de la société de secours mutuels des anciens militaires de la marine en Algérie-Tunisie à Philippeville.

M. Cotasson (Joseph), membre honoraire de l'union mutuelle des employés et agents de commerce à Constantine.

M. Cassar (Jean), membre honoraire de l'union mutuelle des employés et agents de commerce à Constantine.

M. Farge (Augustin), membre participant de l'union mutuelle des employés et agents de commerce à Constantine.

M. Paillas (Louis), membre participant de l'union mutuelle des employés et agents de commerce à Constantine.

M. Lafosse (Jean), secrétaire adjoint de l'union mutuelle des employés et agents de commerce à Constantine.

M. Gery (André), membre du comité fondateur de l'union mutuelle des employés et agents de commerce à Constantine.

M. Hebras (Joseph), membre du comité fondateur de l'union mutuelle des employés et agents de commerce à Constantine.

M. Moncheaux (Eugène), sociétaire de la société Les Sapeurs-Pompiers de Constantine.

M. Cucco (Jean), sociétaire de la société Les Sapeurs-Pompiers de Constantine.

MINISTÈRE DES FINANCES

Banque de Madagascar.

Par décret du Président de la République en date du 8 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre des finances, M. Reisser (Georges-Edmond), trésorier général de l'Algérie, a été nommé administrateur de la Banque de Madagascar.

Par arrêté du ministre des finances en date du 16 janvier 1926, M. Péret (Henri-Armand-Pierre), sous-directeur au ministère des finances, a été nommé commissaire du Gouvernement près la Banque de Madagascar, et M. Mollin (Jules-Henri), trésorier-payeur de Madagascar, adjoint au commissaire du Gouvernement près ladite Banque.

Commandements notifiés par le service des amendes.

Le ministre des finances,

Vu l'article 10, paragraphe 1er, du décret du 24 avril 1902 ainsi conçu : « Le sous-préfet taxe sur les originaux les frais d'affranchissement ainsi que les frais d'enregistrement conformément aux lois et règlements en vigueur ; il taxe, d'après un tarif arrêté par le ministre des finances, le coût des actes à la charge des débiteurs poursuivis, ainsi que les allocations revenant aux agents des postes pour la distribution des sommations et la notification des commandements » ;

Vu l'article 3 de la loi du 23 mars 1924 en exécution de laquelle le prix de la demi-feuille de papier timbré est porté à 2 fr. 40 ;

Vu le décret du 24 février 1925 portant relèvement du tarif des huissiers ;

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 avril 1924 portant à 7 fr. le coût des actes de poursuites de l'espèce ;

Vu l'article 152, paragraphe 5, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1925 élevant à 50 centimes le droit fixe de recommandation ;

Sur le rapport du directeur de la comptabilité publique,

Arrête :

Art. 1er. — Le coût des commandements notifiés par le service des amendes, fixé à 7 fr. dans tous les départements par l'article 1er de l'arrêté du 22 avril 1924, est porté à 9 fr. pour chaque copie, y compris le prix de l'original individuel ou collectif et les droits de timbre, mais non compris les droits d'enregistrement.

Ladite somme de 9 fr. sera majorée de 2 fr. 40 par demi-feuille supplémentaire en sus de la première pour la copie remise au débiteur.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1926, sera déposé au contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

PAUL DOUMER.

Receveurs buralistes de 1re classe.

Par arrêtés du ministre des finances en date des 14 et 31 décembre 1925 ont été nommés receveurs buralistes de 1re classe :

M. Pradère, receveur buraliste et débitant à Saint-Marcel (Aude), 1re classe, 7e catégorie, est nommé en la même qualité à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), 1re classe, 7e catégorie (mutation, convenances personnelles).

M. Batoux, receveur buraliste et débitant de tabac à Châteauroux, rue des Mousseaux (Indre), 1re classe, 5e catégorie, non installé, est maintenu en la même qualité à Marsac (Creuse), 2e classe, 2e catégorie (maintien, sur sa demande).

M. Bluteau, receveur buraliste et débitant de tabac à Châteauroux-Palan (Indre), 1re classe, 5e catégorie, non installé, est maintenu en la même qualité à Gençay (Vienne), 2e classe, 2e catégorie (maintien, sur sa demande).

M. Lory, receveur buraliste et débitant de tabac à Ascq (Nord), 1re classe, 7e catégorie, non installé, est maintenu, en la même qualité à Leers (Nord) (maintien, sur sa demande).

M. Pelissier, receveur buraliste et débitant de tabac à Terrenoire (Loire), 1re classe, 5e catégorie, non installé, est maintenu en la même qualité à Craponne (Haute-Loire), 1re classe, 7e catégorie (maintien, sur sa demande).

M. Potier, receveur buraliste et débitant de tabac à Foucarmont (Seine-Inférieure), 1re classe, 5e catégorie, non installé, est maintenu en la même qualité, à Montier-en-Der (Haute-Marne), 1re classe, 7e catégorie (maintien, sur sa demande).

M. Pozzo-di-Borgo, receveur buraliste et débitant de tabac à Marseillan (Hérault), 1re classe, 5e catégorie, non installé, est maintenu en la même qualité à Marseille « La Valentine » (Bouches-du-Rhône), 1re classe, 7e catégorie (maintenu, sur sa demande).

M. Renaud, receveur buraliste et débitant de tabac à Sin-le-Noble (Nord), 1re classe, 5e catégorie, non installé, est maintenu en la même qualité à Lignières (Cher), 2e classe, 1re catégorie (maintien, sur sa demande).

M. Caulet, receveur buraliste et débitant de tabac à Fréjus (Var), 1re classe, 5e catégorie, non installé, est maintenu en la même qualité au Luc (Var), 2e classe, 1re catégorie (maintien, sur sa demande).

M. Lamodière, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Bourges-Est (Cher), en disponibilité, est nommé en la même qualité à Gravelines (Nord), 1re classe, 5e catégorie (réintégration).

M. Depons, receveur buraliste et débitant de tabac à Rouen-champ de foire (Seine-Inférieure), 1re classe, 3e catégorie, est nommé en la même qualité à Bordeaux-quai (Gironde), 1re classe, 3e catégorie (mutation, convenances personnelles).

M. Jany, receveur buraliste et débitant de tabac à Narbonne-Nord (Aude), 1re classe, 5e catégorie, non installé, est nommé en la même qualité à Ganges (Hérault), 1re classe, 7e catégorie (mutation, convenances personnelles).

M. Landry, receveur buraliste et débitant de tabac à Jumilhac-le-Grand (Dordogne), 1re classe, 7e catégorie, est nommé en la même qualité à Cadillac (Gironde), 1re classe, 7e catégorie (mutation, convenances personnelles).

Mme Robin, receveuse buraliste et débitante de tabac à Chigny-les-Roses (Marne), 1re classe, 7e catégorie, non installée, est nommée en la même qualité à Chelles (Seine-et-Marne), 1re classe, 7e catégorie (mutation, convenances personnelles).

M. Bouvet, militaire classé receveur buraliste et débitant de tabac à Janville (Eure-et-Loir), 1re classe, 7e catégorie, non installé, est nommé en la même qualité à la Valette (Var), 1re classe, 7e catégorie (mutation, convenances personnelles).

M. Coulbaut, receveur buraliste et débitant de tabac à Bourg-Achard (Eure), 1re classe, 7e catégorie, est nommé en la même qualité à Brionne (Eure), 1re classe, 7e catégorie (mutation, convenances personnelles).

M. Cotonnec, receveur buraliste et débitant de tabac à Guilvinec (Finistère), 1re classe, 7e catégorie, est nommé en la même qualité à Pont-Aven (Finistère), 1re classe, 7e catégorie (mutation, convenances personnelles).

M. Caen, receveur buraliste et débitant de tabac à Lisieux « Saint-Jacques (Calvados), 1re classe, 5e catégorie, est nommé en la même qualité à Beauvais-Nord (Oise), 1re classe, 5e catégorie (mutation, convenances personnelles).

M. Lebret, militaire classé receveur buraliste et débitant de tabac à Livarot (Calvados), 1re classe, 7e catégorie, non installé, est nommé en la même qualité à Condé-sur-Noireau (Calvados), 1re classe, 7e catégorie (mutation, convenances personnelles).

M. Héraud, receveur buraliste et débitant de tabac à la Roche-sur-Yon (Vendée), 1re classe, 5e catégorie, est nommé en la même

qualité au Havre-Gare (Seine-Inférieure), 1re classe, 3e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Reycoudier, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Montcornet (Pas-de-Calais), est nommé en la même qualité à Calais-Saint-Pierre-Nord (Pas-de-Calais), 1re classe, 3e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Bouthiaud, receveur buraliste et débitant de tabac à Autun-Saint-Andoche (Saône-et-Loire), 1re classe, 5e catégorie, est nommé en la même qualité à Boulogne-Rond-Point (Seine), 1re classe, 4e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Sens, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Saint-Siméon-de-Bressieux (Isère), est nommé en la même qualité à Lyon-Sainte-Anne (Rhône), 1re classe, 4e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Echilley, receveur buraliste et débitant de tabac à Valence-Notre-Dame (Drôme), 1re classe, 7e catégorie, est nommé en la même qualité à Vienne-Nord (Isère), 1re classe, 4e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Teyssèdre, receveur buraliste et débitant de tabac à Bordeaux-Réservoirs (Gironde), 1re classe, 5e catégorie, est nommé en la même qualité à Villenave-d'Ornon, Pont-de-la-Maye (Gironde), 1re classe, 4e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Richard, receveur buraliste et débitant de tabac à Malzéville (Meurthe-et-Moselle), 1re classe, 7e catégorie, est nommé en la même qualité à Nancy-Sud (Meurthe-et-Moselle), 1re classe, 4e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Dupire, receveur buraliste et débitant de tabac au Quesnoy (Nord), 1re classe, 6e catégorie, est nommé en la même qualité à Boulogne-Nord (Pas-de-Calais), 1re classe, 1e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Bassuel, receveur buraliste et débitant de tabac à Alet (Aude), 1re classe, 7e catégorie, est nommé en la même qualité à Frontignan-Est (Hérault), 1re classe, 4e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Manier, receveur buraliste et débitant de tabac à Armentières-Est (Nord), 1re classe, 5e catégorie, est nommé en la même qualité à Lille-Est (Nord), 1re classe, 4e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Duchemin, receveur buraliste et débitant de tabac à Roye (Somme), 1re classe, 7e catégorie, est nommé en la même qualité à Amiens-Est (Somme), 1re classe, 4e catégorie (avancement hiérarchique).

M. de Calo, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Sainte-Marie-du-Mont (Manche), est nommé en la même qualité à Brest, cours d'Ajot (Finistère), 1re classe, 4e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Le Glaz, receveur buraliste et débitant de tabac à Rice-sur-Belon (Finistère), 1re classe, 7e catégorie, est nommé en la même qualité à Pont-l'Abbé (Finistère), 1re classe, 4e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Giguet, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Saint-Guen (Côtes-du-Nord), est nommé en la même qualité à la Roche-Derrien (Côtes-du-Nord), 1re classe, 4e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Celle, receveur buraliste et débitant de tabac à Courville (Eure-et-Loir), 1re classe, 6e catégorie, est nommé en la même qualité à Mantes-sur-Seine-Nord (Seine-et-Oise), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Poletti, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Colomblers-Lasplanes (Haute-Garonne), est nommé en la même qualité à Marseille-Ouest (Bouches-du-Rhône), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Cazeneuve, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Troissy (Marne), est nommé en la même qualité à Fréjus (Var), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Husband, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Saint-Valéry-sur-Somme (Somme), est nommé en la même qualité à Grenoble-gare (Isère), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Lanney, receveur buraliste et débitant de tabac à Donnemarie (Seine-et-Marne), 1re classe, 6e catégorie, est nommé en la même qualité à Nangis (Seine-et-Marne), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Restouin, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Heyrieux (Isère), est nommé en la même qualité à Valence-Sud (Drôme), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Borgé, receveur buraliste et débitant de tabac à Mauguio (Hérault), 1re classe, 7e catégorie, est nommé en la même qualité à Marseillan (Hérault), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Guichard, receveur buraliste et débitant de tabac à Bar-sur-Aube-Est (Aube), 1re classe, 7e catégorie, est nommé en la même qualité à Nuits-gare (Côte-d'Or), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Servant, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à la Verpillière (Isère), est nommé en la même qualité à Tarare-Château (Rhône), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Meurel, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Ablon (Seine-et-Oise), est nommé en la même qualité à Courbevoie-Est (Seine), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Moura, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Vayres (Gironde), est nommé en la même qualité à Bayonne-Mousserolles (Basses-Pyrénées), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Bluteau, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Gençay (Vienne), est nommé en la même qualité à Thouars (Deux-Sèvres), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Philippe, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Cluny (Saône-et-Loire), est nommé en la même qualité à Villefranche-Ouest (Rhône), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Roux, receveur buraliste et débitant de tabac à Ganges (Hérault), 1re classe, 7e catégorie, est maintenu en la même qualité à Narbonne-Nord (Aude), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Thuel, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Saint-Just-la-Pendue (Loire), est nommé en la même qualité à Cusset (Allier), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Audubert, receveur buraliste et débitant de tabac à Sillé-le-Guillaume (Sarthe), 1re classe, 6e catégorie, est nommé en la même qualité à Guérande (Loire-Inférieure), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Lachambre, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Custines (Meurthe-et-Moselle), est nommé en la même qualité à Longwy-Haut (Meurthe-et-Moselle), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Thierry, receveur buraliste et débitant d etabac à Rozoy-sur-Serre (Aisne), 1re classe, 7e catégorie, est nommé en la même qualité au Nouvion-en-Thiérache (Aisne), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Mouguard, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Epône (Seine-et-Oise), est nommé en la même qualité à Ivry-la-Bataille (Eure), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Henriot, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Ecrouves (Meurthe-et-Moselle), est nommé en la même qualité à Langres-Sud (Haute-Marne), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Kœberlé, receveur buraliste et débitant de tabac à Saint-Waast-la-Hougue (Manche), 1re classe, 7e catégorie, est nommé en la même qualité à Saint-Valéry-en-Caux (Seine-Inférieure), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Rocher, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Bruz (Ille-et-Vilaine), est nommé en la même qualité à Saint-Servan-Centre (Ille-et-Vilaine), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Lorin, receveur buraliste et débitant de tabac à Pontrieux (Côtes-du-Nord), 1re classe, 6e catégorie, est nommé en la même qualité à Quintin (Côtes-du-Nord), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Mainberte, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Plaintel (Côtes-du-Nord), est nommé en la même qualité à Douarnenez (Finistère), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Thuriet, receveur buraliste et débitant de tabac à Pisle-sur-le-Doubs (Doubs), 1re classe, 7e catégorie, est nommé en la même qualité à Besançon-Charmont (Doubs), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Hackspill, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Quistinic (Morbihan), est nommé en la même qualité à Quimper-Odet (Finistère), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Jacquemin, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône), est nommé en la même qualité à Pontarlier-Ouest (Doubs), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Gouriou, receveur buraliste et débitant de tabac à Pont-Aven (Finistère), 1re classe, 7e catégorie, est nommé en la même qualité à Brest-Port de commerce (Finistère), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Renaud, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Lignières (Cher), est nommé en la même qualité à Terrenoire (Loire), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Guillouet, receveur buraliste et débitant de tabac à Guer (Morbihan), 1re classe, 7e catégorie, est nommé en la même qualité à Redon-gare (Ille-et-Vilaine), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Delmas, receveur buraliste et débitant de tabac à Binic (Côtes-du-Nord), 1re classe, 7e catégorie, est nommé en la même qualité à Paimpol (Côtes-du-Nord), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Godebert, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Montreuil-aux-Lions (Aisne), est nommé en la même qualité à Somain-Sud (Nord), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Lefèvre, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Saint-Denis-de-l'Hôtel (Loiret), est nommé en la même qualité à Ham (Somme), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Marx, receveur buraliste et débitant de tabac à Jarville (Meurthe-et-Moselle), 1re classe, 7e catégorie, est nommé en la même qualité à Fumay (Ardennes), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Decosse, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Couptrain (Mayenne), est nommé en la même qualité à Dol (Ille-et-Vilaine), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Jeanrot, receveur buraliste et débitant de tabac à Aubigny (Cher), 1re classe, 7e catégorie, est nommé en la même qualité à Sin-le-Noble (Nord), 1re classe, 5e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Rat, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Bouhy (Nièvre), est nommé en la même qualité à Saint-Amand-Nord (Cher), 1re classe, 6e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Desmousseaux, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Luzillé (Indre-et-Loire), est nommé en la même qualité à Amboise-Centre (Indre-et-Loire), 1re classe, 6e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Bourg, receveur buraliste et débitant de tabac à Quarante (Hérault), 1re classe, 7e catégorie, est nommé en la même qualité à Bourg-sur-Gironde (Gironde), 1re classe, 6e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Franchi, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Chomérac (Ardèche), est nommé en la même qualité à Bourg-de-Péage (Drôme), 1re classe, 6e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Lacroix, receveur buraliste et débitant de tabac à Cadillac-sur-Garonne (Gironde), 1re classe, 7e catégorie, est nommé en la même qualité à Libourne-Fontaines (Gironde), 1re classe, 6e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Renvazé, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à la Chartre-sur-le-Loir (Sarthe), est nommé en la même qualité à Chazelles-sur-Lyon (Loire), 1re classe, 6e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Rollet, receveur buraliste et débitant de tabac à Annapes (Nord), 1re classe, 7e catégorie, est nommé en la même qualité à Hérin (Nord), 1re classe, 6e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Chapon, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Chevagnes (Allier), est nommé en la même qualité à Commentry-Nord (Allier), 1re classe, 6e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Moreau, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), est nommé en la même qualité à Marseille-la Villette (Bouches-du-Rhône), 1re classe, 6e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Lagarde, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Olargues (Hérault), est nommé en la même qualité au Castellet-le-Brulat (Var), 1re classe, 6e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Santucci, receveur buraliste et débitant de tabac à Maraussan (Hérault), 1re classe, 7e catégorie, est nommé en la même qualité à Marsillargues (Hérault), 1re classe, 6e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Revertegat, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Saulce (Drôme), est nommé en la même qualité à Evenos-Sainte-Anne (Var), 1re classe, 6e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Pommereau, receveur buraliste et débitant de tabac à Rochecorbon (Indre-et-Loire), 1re classe, 7e catégorie, est nommé en la même qualité à Royan-centre (Charente-Inférieure), 1re classe, 6e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Vacquerel, receveur buraliste et débitant de tabac à Iffendic (Ille-et-Vilaine), 1re classe, 7e catégorie, est nommé en la même qualité à Annale (Seine-Inférieure), 1re classe, 6e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Dumas, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Sumène (Gard), est nommé en la même qualité à Capestang (Hérault), 1re classe, 6e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Bonneman-Bénia, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Léguevin (Haute-Garonne), est nommé en la même qualité à Condom-Saint-Pierre (Gers), 1re classe, 6e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Massié, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Junas (Gard), est nommé en la même qualité à Nissan (Hérault), 1re classe, 6e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Barrit, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Chaunay (Vienne), est nommé en la même qualité à Saintes-navigation (Charente-Inférieure), 1re classe, 6e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Blanchard, receveur buraliste et débitant de tabac à la Flèche-gare (Sarthe), 1re classe, 7e catégorie, est nommé en la même qualité à Sanvic (Seine-Inférieure), 1re classe, 6e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Aggéry, receveur buraliste et débitant de tabac à Torreilles (Pyrénées-Orientales), 1re classe, 7e catégorie, est nommé en la même qualité à Bédarieux (Hérault), 1re classe, 6e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Baudeau, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Vitry-aux-Loges (Loiret), est nommé en la même qualité à Montargis-gare (Loiret), 1re classe, 6e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Croyeaux, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Ouzouer-sur-Trézée (Loiret), est nommé en la même qualité à Mamers (Sarthe), 1re classe, 6e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Desvaux, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Plumaugat (Côtes-du-Nord), est nommé en la même qualité à Rostrenem (Côtes-du-Nord), 1re classe, 6e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Nicolas, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Lucey (Meurthe-et-Moselle), est nommé en la même qualité à Ludes (Marne), 1re classe, 6e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Le Hénaff, receveur buraliste et débitant de tabac de 1re classe à Cléder (Finistère), est nommé en la même qualité à Launilis (Finistère), 1re classe, 6e catégorie (avancement hiérarchique).

M. Régnier, receveur buraliste et débitant de tabac à Eclaron (Haute-Marne), 1re classe, 7e catégorie, est nommé en la même qualité à Troyes-Cité (Aube), 1re classe, 6e catégorie (avancement hiérarchique).

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et vu les déclarations du conseil national de la Légion d'honneur en date du 11 janvier 1926, portant que la nomination comprise dans ledit décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur:

Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Mathon (Marie-Louis-Armand), directeur honoraire de l'école normale d'Avignon; 40 ans de services.

Création, à l'université de Lille, d'un institut des sciences sociales.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu la loi du 10 juillet 1896;

Vu le décret du 31 juillet 1920, article 3, paragraphe 2;

Vu la loi du 27 février 1880;

Vu la délibération du conseil de l'université de Lille en date du 25 novembre 1925;

Vu l'avis favorable émis par la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique,

Décrète:

Art. 1er.— Est approuvée la délibération du conseil de l'université de Lille en date du 25 novembre 1925 portant création, dans les conditions fixées par le décret du 31 juillet 1920, article 3, paragraphe 2, d'un institut des sciences sociales de cette université.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

DALADIER.

Mobilier national et musées nationaux.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 16 janvier 1926:

M. Ernest Dumonthier, administrateur du mobilier national, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er juin 1926.

M. Guillaume Janneau, administrateur adjoint du mobilier national, est nommé administrateur, à compter du 1er juin 1926, en remplacement de M. Dumonthier.

M. Julien Léonard, chef du service administratif et financier des musées nationaux, est nommé administrateur adjoint du mobilier national, à compter du 1er juin 1926, en remplacement de M. Janneau.

M. Ramond (Edouard), homme de lettres, licencié en droit, ancien élève de l'école des langues orientales, est nommé chef du service administratif et financier des musées nationaux, en remplacement de M. Léonard.

Il recevra, en cette qualité, à dater du 1er juin 1926, un traitement annuel de 8.000 fr., imputable sur les crédits du chapitre du personnel des musées nationaux.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Courtiers interprètes.

Par décret en date du 12 janvier 1926, M. Thelippeau (Marcel-Eugène-Auguste), courtier interprète et conducteur de navires à Toulon, est autorisé à interpréter les langues italienne et espagnole.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Liste générale, par ordre de mérite, des postulantes reconnues admissibles à l'emploi de dame employée des services administratifs à la suite de l'examen du 9 novembre 1925.

1 Mlles Turan (J.-C.-J.), dame sténodactylographe à la direction de l'exploitation téléphonique.
2 Laborde (M.), dame dactylographe à Clermont-Ferrand-chèques.
3 Lambolez (M.), dame employée à Troyes.
4 Jacquin (J.), dame employée à Lille-chèques.
5 Carcaud (M.-H.), dame employée à Nantes-chèques.
6 Amans (L.), dame employée à Paris-110.
7 Contant (G.), dame employée à Troyes.
8 Lucas (V.), dame dactylographe à la direction de la Seine.
9 Blanchet (M.-E.), dame sténodactylographe à la direction du personnel.
10 Belime (L.-M.), dame employée à Chaumont.

11 Mlles Podevin (H.), dame employée à Amiens-central.
12 Manet (M.-H.), dame dactylographe à Saint-Etienne.
13 Mme Pujo, née Passini (A.-H.), dame employée à Beauvais.
14 Mlles Popovitch (M.), dame employée à Bellevue.
15 Villon (E.), dame employée à Chalon-sur-Saône.
16 Mme Falga, née Vaysse (J.-H.), dame employée à Bordeaux-chèques.
17 Mlle Hoeckebbergh (M.), dame employée à Paris-8.
18 Mme Guerout, née Devaux (J.), dame employée à Rouen-Belges.
19 Mlles L'Honnen (M.-M.), dame employée à Paris-chèques.
20 Ghesquière (S.-E.), dame employée à Lille.
21 Mme Mandeux, née Lainé (M.-L.), dame employée à Quimper.
22 Mlles Le Pape (H.-C.), dame employée à Quimper.
23 Caronne (S.-M.-F.), dame dactylographe à la direction de la T. S. F.
24 Rouet (L.-M.), dame employée à Châteauroux.
25 Bridoux (L.-E.), dame employée à Paris-L.
26 Mme Moussel, née Robert S.-C.-J.), dame employée à Evreux.
27 Mlles Roquet (V.), dame employée à Alger-chèques.
28 Rousseau (L.), dame employée à Montoire-sur-Loir.
29 Maque (M.-M.), dame employée à Levroux.
30 Serpin (E.-Y.), dame employée à Paris-chèque.
31 Mmes Le Goffic, née Guy (E.), dame employée à Paris-F.
32 Grou, née Dutertre (E.), dame employée à Menerville.
33 Vigneron, née Gourrier (G.), dactylographe à Troyes.
34 Mlles Simaud (E.-E.), dactylographe à Paris-chèques.
35 Cardoni (E.), dactylographe à la direction de la Seine.
36 Mme Gardères, née Fonques (M.-J.), dame employée à Pau.
37 Mlles Gayrard (G.-B.), dame employée à Paris-K.
38 Martinel (A.-M.), dame employée à Paris-109.
39 Mme Vergnaud, née Delagnier (G.), dactylographe à Limoges-direction.
40 Mlle Somprou (M.-M.), dame employée à Cambo.
41 Mme Blanchez, née Barrière (A.-A.), dame employée à Paris-41.
42 Mlle Delattre (A.-L.), dame employée à Paris-54.
43 Mme Cherki, née Rouanet (Y.), dame employée à Strasbourg.
44 Mlles Janin-Thyvolet (G.-P.-C.), dame employée à Lyon-Vaise.
45 Denis (Y.), dame employée à Montpellier.
46 Peltier (G.), dame employée à Blois-R. P.
47 Galtier (J.-A.), dame employée à Paris-K.
48 Dussert (M.), dame employée à Lyon-chèques.
49 Valleyre (Y.-G.), dame employée à Paris-inter.
50 Mme Chapoutot, née Laborde (M.), dame employée à Bayonne.
51 Mlle Moisello (J.-M.-M.), dame employée à Paris-inter.
52 Mmes Fortin, née Maine (M.), dame employée à Rouen-chèques.
53 Maupetit, née Corsin (M.-F.), dame employée à Lyon-chèques.
54 Mlles Chameau (M.-M.), dame employée à Nevers-R. P.
55 Cariou (L.), dame employée à Paris-F.
56 Bonithon (M.-L.), dame employée à Paris-B.
56 Foulquier (J.-L.-J.), dame employée à Rouen-Saint-Sever.
58 Viger (V.-A.), dame employée à Etampes.
59 Amary (M.), dame employée à Paris-S.
60 Mme Dupuy, née Henrion (M.-E.), dame employée à Paris-G.
61 Mlles Durand (S.), dame employée à Troyes.
62 Jolly (B.-A.-O.), dame employée à Paris-T.
63 Moneton (M.-A.-A.), dame employée à Mende-réserve.
64 Tisserand (M.), dame employée à Saint-Valéry-en-Caux.
66 Jallaud (S.-M.), dame dactylographe à la direction de la Seine.
66 Vincent (M.-L.-F.), dame employée à Nantes-préfecture.
67 Mme Debos-Guilhon, née Souveton (M.-M.-P.), dame employée à Châlons-sur-Marne.
68 Mlles Chapotin (J.-E.), dame employée à Melun.
69 Monicard (J.-M.-A.), dame employée à Paris-chèques.
70 Huguet (B.-L.-M.), dame employée à Paris-Central.
71 Mme Villard, née Connétable (A.), dame employée à Nancy-téléphones.
72 Mlle Aillot (M.), dame employée à Paris-Inter.
72 Mme Maire, née Beaufils (G.-G.-B.), dame employée à Paris-L.
74 Mlles Petit (H.-M.-M.), dame employée à Chantilly.
75 Brunet (B.-M.), dame employée à Rouen-R. P.
76 Bourellec (M.-C.), dame employée à Rosporden.
77 Delcroix (G.-Y.), dame employée à Lille-chèques.
78 Defossé (G.), dame employée à Saint-Pol-sur-Ternoise.
79 Mme Leguay, née Martin (A.), dame employée à Paris-38.
80 Mlles Danel (P.), dame employée à Arras.
81 Capitaine (J.-L.-M.), dame employée à Alençon.
82 Morteau (C.-L.), dame employée à Lons-le-Saunier.
83 Schouller (M.-O.), dame employée à Caen-Central.
84 Comte (H.-A.), dame employée à Bellac.
85 Le Bihan (M.), dame employée à Rouen-téléphone.
86 Lemince (Y.-M.), dame employée à Pithiviers.
87 Dumur (M.-M.-H.), dame employée à Paris-chèques.
88 Rollot (M.), dame employée à Dijon.
89 Izarn-Le Goff (E.), dame employée à Paris-K.
90 Toulouse (L.-E.), dame employée à Autun.
91 Macéra dite Gibert (J.), dame employée à Lyon-Barre.
92 Chastan (V.-F.-V.), dame employée à Saint-Cloud.
93 Commeignes (M.-R.-E.), dame employée à Paris-F.
94 Delmas (L.-H.-A.), dame employée à Paris-G.
95 Mme Viala, née Brieu (C.), dame employée à Carcassonne.
96 Mlles Léoneau (G.-F.-M.), dame employée à Nantes-chèques.
97 Martinod (J.-E.-G.), dame employée à Annecy.
98 Mmes Chassin, née Gadaud (I.-T.), dame employée à Châteauroux-R. P.
99 Pellissier, née Thomas (C.-P.), dame employée à Paris-41.
100 Mlles Vallier, née Gondon (F.-L.), dame employée à Rennes.
101 Bouju (M.), dactylographe à Poitiers-direction.
102 Soulé (T.-N.-L.-E.), receveuse à Bénac.
103 Mme Courthieu, née Daguzan (M.-L.), dame employée à Lyon-chèques.
104 Mlle Verrière (M.-B.), dame employée à Lyon-Barre.
105 Mme Fabrègue, née Celle (M.-C.), dame employée à Paris-S.
106 Mlles Dollet (M.), dame employée à Arras.
107 Proximaer (A.-L.), dame employée à Paris-M.
108 Combet (S.-L.-M.), dame employée à Paris-K.
109 Fauverque (J.-J.), dame employée à Lille-direction.
110 Sauve (Y.-L.-A.), dame employée à Lyon-chèques.
111 Galou (L.), dame employée à Arles.
112 Mlles Férandelle (G.-C.), dame employée à Lille-téléphone.
113 Madesclaire (G.-E.), dame employée à Paris-S.
114 Mme Lamarlère, née Brané (G.-M.), dame employée à Pau.
115 Mlles Desbiens (M.-A.), dame employée à Lille-direction.
116 Lenfant (Y.), dame employée à Blois-Saussaye.
117 Chamberod (A.-D.), dame employée à Saint-Jean-de-Maurienne.
118 Artis (M.-M.-C.), dame employée à Bourg.
119 Massol (M.-E.), dame employée à Grand'Combe.
120 Klapper (V.-I.), dame employée à Nantes-chèques.
121 Desfour (M.-M.-J.), dame employée à Lyon-chèques.
122 Mme veuve Limousin, née Paré (M.-A.-F.), dame employée à Orléans.
123 Mlles Tapie (E.-J.), dame employée à Paris-K.
124 Gigout (Y.), dame employée à Montrouge.
125 Hatté (H.-C.), dame employée à Hazebrouck.
126 Boyer (G.-M.), dame employée à la direction T. S. F.
127 Moura (M.), dame employée à Paris-K.
128 Zentz (M.), dame employée à Colmar.
129 Helly (S.-M.), dame employée à Annonay.
130 Gayraud (M.-S.-V.), dame employée à Neuilly-sur-Seine.
131 Mme Lorenzi, née Lorenzi (J.-M.-A.), dame employée à Paris-Inter.
132 Mlles Pardoux (M.-L.-A.), dame employée à Toulouse-chèques.
133 Rostini (G.-E.), dame employée à Paris-chèques.
134 Delabarre (H.-E.), dame employée à Orléans-R. P.
135 Bergeon (V.), dame employée à Bordeaux-chèques.
136 Prot (Z.-V.), dame employée à Châlons-sur-Marne.
137 Bessette (M.), dame employée à Lyon-chèques.
138 Malavialle (M.-J.), dame employée à Pont-Saint-Esprit.
139 Mme Tourreille, née Leullieux (M.-R.), dame employée à Paris-81.
140 Mlles Béluel (L.-E.), dame employée à Espalion.
141 Lambert (A.-J.), dame employée à Draguignan.
142 Fichelle (R.-C.), dame employée à Lille-direction.
143 Delahaye (L.), dame employée à Rouen, rue Verte.
144 Mouquet (M.), dame employée à Rouen-direction.
145 Savary (Y-A.-M.), dame employée à Laval.
146 Bernard-Brunel (A.), dame employée Montluel.
147 Prin (T.-A.), dame employée à Melun.
148 Martino (H.-J.), dame employée à Paris-C.
149 Delhommeau (A.-M.-A.), dame employée à Paris-F.
150 Conche (M.-L.), dame employée à Paris-chèques.
151 Garrigues (A.-L.-M.), dame employée à Paris-K.
152 Faure (B.-M.), dame employée à Paris-F.
153 Colas (J.), dame employée à Nanterre.
154 Bessière (M.-J.), dame employée à Firminy.
155 Jougounoux (M.-J.), dame dactylographe à Clermont-Ferrand-chèques.
156 Gabaig (J.), dame employée à Oran-central.
157 Roux (E.-M.-A.), dame employée à la Souterraine.
158 Pronx (G.), dame employée à Oran-central.
159 Lepage (F.-M.-T.), dame employée à à Paris-49.
160 Giscaro (M.-L.-J.-G.), dame employée à Salles-du-Salat.
161 Hachet (M.-M.-J.), dame employée à Laval.
162 Gaubier (E.-P.-M.-B.), dame employée à Saint-Lô

163 Mme Malaviole, née Moussard (L.-M.-L.), dame employée à Nantes-téléphone.
164 Mlles Ribergue (M.-J.), dame employée à Digne.
165 Dubosclard (M.), dame employée à Paris-C.
166 Delaclocheé (L.-M.), dame employée à Beauvais.
167 Dumont (J.-D.), dame employée à Montpellier.
168 Fargues (M.-J.-A.), dame employée à Bordeaux-chèques.
169 Aristide (T.), dame employée à Bordeaux-chèques.
170 Duranton (Y.-A.), dame employée à Paris-chèques.
171 Morillon (Y.-M.-C.), dame employée à Paris-28.
172 Dumas (A.-A.), dame employée à Clermont-Ferrand-central.
173 Cros (T.-L.-J.), dame employée à Montpellier.
174 Le Baron (Y.-J.-M.), dame employée à Laigle.
175 Mme Boquant, née Favet (M.-V.-R.), dame employée à Paris-central.
176 Mlle Fouquier (M.-M.), dame employée à Mouy-de-l'Oise.
177 Mme Tixier, née Maubert (M.-J.), dame employée à Paris-G.
178 Mlles Dupont (M.-E.-C.), dame employée à Anduze.
179 Juséo (C.-R.), dame employée à Châteaurenault.
180 Marotte (R.-E.-E.), dame employée à Charleville.
181 Mme Mante, née Colombier (A.-M.), dame employée à Marseille.
182 Mlles Vilon (J.-M.), dame employée à Paris-inter.
183 Mmes veuve Faillières (M.-R.), dame employée à Paris-F.
184 Prost, née Held (M.-L.-A.), dame employée à Paris-K.
185 Mlles Delame (A.-L.), dame employée à Lille-téléphone.
186 Thomas (I.), dame employée à Colmar.
187 Mempotel (A.), dame employée à Limoges-central.
188 Lanneretonne (A.), dame employée à Pau.
189 Briand (O.-A.), dame employée à Rennes.
190 Fauvel (J.), dame employée à Rennes.
191 Brillet (M.-A.-A.), dame employée à Saintes.
192 Mme Voldoire, née Tournaire (F.), dame employée à Oran-central.
193 Mlles Canton, née Puharré (T.), dame employée à Paris-120.
194 Péjoine, née Mouty (M.-T.), dame employée à Tours-R. P.
195 Biandet (A.-M.-A.), dame employée à Châlons-sur-Marne.
196 Sauvage (S.), dame employée à Paris-F.
197 Geoffroy (M.-M.-A.), dame employée à Moulins.
198 Duvos (L.), dame employée à Dax.
199 Fabre (A.-A.), dame employée à Draguignan.
200 Mmes Gillot, née Neverre (M.-T.), dame employée à Paris-I.
201 Guillou, née Ramillon (J.-C.), dame employée au Raincy.
202 Mlles Robidet (B.-C.-A.), dame employée à Paris-110.
203 Mahé (G.-V.), dame employée à Neuilly-sur-Seine.
204 Mme Barthélemy, née Varenne (A.-M.-A.), dame employée à Paris-109.
205 Mlles Andrieux (A.-H.), dame employée à Périgueux.
206 Montoriol (A.), dame employée à Montréjeau.
207 Mme Chaudé, née Malaval (L.-M.-L.-R.), dame employée à Paris-46.
208 Mlles Magne-Lie (A.-J.), dame employée à Paris-chèques.
209 Mignon (G.), dame employée à Saint-Florentin.
210 Mmes Perrier, née Denans (M.-P.), dame employée à Paris-C.
211 Mellon, née Lieutier (A.-M.-A.), dame employée à la 50e section T. M.
212 Mlles Pressac (G.-O.-C.), dame employée à Mehun-sur-Yèvre.
213 Mlle Larquier (M.-J.), sténodactylographe, service central.
214 Mme Badaroux, née Massa (P.-M.), dame employée à Nice-gare.
215 Mlle Bayard (R.-L.), dame employée à Beaugency.
216 Mme Derro, née Lemoine (M.-E.-G.), dame employée à Paris-14.
217 Mlles Carré, née Henry (M.-Y.), dame employée à Versailles.
218 Maniveau (M.), dame employée à Mâcon.
219 Cremers (M.-O.-F.), dame employée à Charleville.
220 Thomas (M.-M.-V.), dame employée à Paris-K.
221 Armand (H.-J.), dame employée à Mèze.
222 Biron (H.-F.), dame employée à Paris-chèques.
223 Liégeois (L.-M.), dame employée à Bar-le-Duc-direction.
224 Mme Lescure, née Robert (E.-E.-L.), dame employée à Paris-55.
225 Mlles Arnaud (M.-L.), dame employée à Bordeaux-chèques.
226 Mercier (J.-D.), dame employée à Laon.
227 Roy (R.-R.-C.), dame employée à Blois-R. P.
228 Bertrand (M.-C.), dame employée à Puteaux.
229 Briand (R.-Y.), dame employée à Maisons-Alfort.
230 Ravet (M.-J.), dame employée à Annecy.
231 Point (L.), dame employée à Lyon-Barre.
231 Mme Mazier, née Maingauge (M.-J.), dame employée à Clermont-Ferrand-central.
233 Mlles Villard (M.-I.), dame employée à Paris-10.
234 Jacquard (H.-J.-L.), dame employée à Besançon
235 Amouroux (M.-M.-G.-C.), dame employée à Vitry-sur-Seine.
236 Sanguinetti (O.-E.), dame employée à Maison-Carrée.
237 Chouteau (M.-T.-C.), dame employée à Orléans-R. P.
238 Enjelvin (M.-E.), dame employée au Puy-réserve.
239 Crespeau (A.-R.), dame employée à Bar-sur-Seine.
240 Muller (M.-L.), dame employée à Lille-direction.
241 Muzellec (L.-J.), dame dactylographe à Quimper.
242 Leroux (H.-A.), dame employée à Beauvais-réserve.
243 Masse (Y.-M.-G.), dame employée à Albert.

Liste générale par départements et par ordre de mérite des postulantes reconnues admissibles à l'emploi d'aide à la suite du concours du 26 novembre 1925, sous réserve de la constatation de leur aptitude physique par le comité médical régional.

AISNE

1 Cotté (M.-S.-M.).
2 Salmon (M.-T.).
3 Sauvageon (E.-M.)
4 François (L.-G.).
5 Carlier (D.-L.).
6 Delhorbe (I.-E.-M.).
7 Mouflard (S.-M.-L.)
8 Lévénez (A.).
9 Chardon (R.-M.-J.).
10 Leclère (L.-E.).
11 Carlier (C.-L.).
12 Gouverneur (S.-B.-O.).
13 Levier (E.-R.).
14 Cordier (O.-L.).
15 Malaterre (M.-G.-A.).
16 Boudin (M.).
17 Devigne (A.-M.-B.).
18 Bauchot (M.-A.).
19 Venet (M.-H.-S.).
20 Issandou (A.-M.-R.).
21 Lefèvre (A.).
22 Lejart (M.-L.-J.-M.).

ARDENNES

1 Lendroit (L.-M.).
2 Gavérioux (M.-F.-A.).
3 Deroyer (M.-E.-H.).
4 Pignaut (M.-T.).
5 Marteau (A.-M.-M.).
6 Charlotteau (A.-A.-D.).
7 Posta (L.-C.).
8 Hachette (Y.-C.).
9 Brosse (M.-P.).
10 Roynette (D.-J.).
11 Rouflette (M.-G.).
12 Curé (M.-R.).
13 Vergne (M.-L.).
14 Pellier (G.-I.).
15 Mellier (G.).
16 Roynette (M.-R.).
17 Bonne (S.-J.-C.).
18 Gohet (M.-D.).
19 Hille (H.-M.).
20 Henrion (P.-M.-H.)

AUBE

1 Bienfait (C.-A).
2 Martin (M.-J.).
3 Loiseau (F.).
4 Martin (Y.-H.).
5 Marivet (L.-A.-J.).
6 Chemin (M.-A.).
7 Gigault (O.-E.-H.).
8 Blanic (B.-T.).
9 Simon (M.).
10 Lefève (J.).
11 Mienville (A.-M.).
12 Pelletier (C.-E.).
13 Henry (R.-L.).
14 Bernard (L.-G.).
15 Billaut (P.-G.).

EURE

1 Dumas (M.-A.).
2 Lesage (M.-L.).
3 Olard (S.-C.-P.).
4 Guillon (Y.-E.-A.).
5 Boudin (S.-L.-A.).
6 Redon (J.-M.-E.).
7 Vives (G.-H.).
8 Benoist (R.-A.-A.).
9 Delahaye (A.-M.-V.).
10 Duval (J.-S.).
11 Quesnel (A.-M.-M.).
12 Beaucousin (M.-R.-S.).
13 Denis (M.).
14 Servetto (C.).
15 Vannier (N.-E.-D.).
16 Gardin (R.-J.).
17 Vard (M.-A.-J.).
18 Grout (L.-R.-R.).
19 Guenais (A.).
20 Thibout (G.-H.).
21 Rigot (G.-I.).
22 Ferion (M.).
23 Duval (A.-M.).
24 Garel (H.-S.-F.).
25 Duval (H.-L.).
26 Boulet (M.-T.-A.).

EURE-ET-LOIR

1 Cornette (R.).
2 Grandjean (G.-A.).
3 Neveu (M.-T.).
4 Lortie (M.-T.).
5 Epineau (S.-M.).
6 Lampierrière (A.).
7 Germond (S.-R.).
8 Marcou (L.-Y.-T.).
9 Subrenat (M.-L.).
10 Derbin (P.-J.).
11 Huteau (M.).
12 Bonlems (G.-A.).

LOIR-ET-CHER

1 Hézard (L.).
2 Avrillon (M.).
3 Puisségur (M.).
4 Leroy (S.).
5 Letrône (G.).
6 Chauveau (G.).
7 Neilz (G.).
8 Legot (R.).
9 Chabault (V.).
10 Pilon (M.).
11 Trifforiot (M.).
12 Souriau (L.).
13 Garnier (B.).
14 Beauclair (A.).
15 Laureux (E.).

MEURTHE-ET-MOSELLE

1 Noguès (C.-J.-M.).
2 Baraban (A.-M.).
3 Pierson (A.).
4 Callin (M.-B.-E.).
5 Babon (M.-L.-M.).
6 Stéquert (B.).
7 Rebourgeon (M.-L.-S.).
8 Marchal (M.-T.).
9 Pierret (S.-L.).
10 Ponsart (R.-M.).
11 Roux (J.).
12 Vigneron (A.-C.).
13 Roggy (G.-M.).
14 Lacroix (G.-H.).
15 Adam, née Authelet (M.-L.).
16 Braye (A.-M.).
17 Jouquelet (S.-M.J.)
18 Brossard (J.-P.-I.).
19 Hasselot (Y.-J.-M.).
20 Zabé (J.).

NORD

1 Lempereur (F.).
2 Brulois (M.).
3 Hottois (F.).
4 Mabille (M.).
5 Wardavoir (L.-A.-J.).
6 Duvivier (A.).
7 Dugimont (S.).
8 Vienne (M.).
9 Leroy (E.).
10 Mariage (B.).
11 Mory (E.).
12 Decooninck (G.).
13 Goris (S.-M.-A.).
14 Manet (B.).
15 Richez (J.-M.).
16 Loy (R.-C.).
17 Vertier (G.-J.).
18 Noyès (Y.-E.-G.).
19 Sorreau (L.).
20 Bauduin (M.).
21 Leroy (A.).
22 Stévenard (M.-H.-C.).
23 Hardelin (J.).
24 Fonteyne (D.-M.-C.).
25 Beauchard (B.-A.).
26 Sénéchal (M.).
27 Duplouy (M.-J.-A.).
28 Roger (G.-J.-F.).
29 Moral (A.).
30 Vanhove (L.-M.-C.).
31 Croquette (L.-M.).
32 Boulant (A.).
33 Duponchelle (G.).
34 Sénéchal (N.).
35 Mollet (N.-G.).
36 Houchez (V.).
37 Lenfant (S.-M.).
38 Voyer (A.).
39 Dudoignon (J.).
40 Potelle (A.).

OISE

1 Houpin (P.-L.-E.).
2 Coarraze (M.-J.).
3 Dubus (G.-A.).
4 Dejoie (L.-M.-J.-R.).
5 Dubois (R.-R.).
6 Girard (S.-H.).
7 Démazure (G.).
8 Noël (G.).
9 Derville (L.-J.).
10 Levêque (R.-M.).
11 Coquerelle (E.-R.).
12 Regnault (B.-C.-M.).
13 Frocourt (M.-V.).
14 Wallois (Y.).

SEINE-ET-MARNE

1 Leloup (A.-P.).
2 Dunez (A.-A.).
3 Dubois (D.).
4 Demoulin (L.).
5 Evezard (G.-S.-A.).
6 Pateyron (A.-E.).
7 Bardy (R.-M.-H.).
8 Broutin (L.-L.).
9 Brouée (J.-M.).
10 Lecour (R.).
11 Charpentier (S.).
12 Leroy (M.).

SOMME

1 Dive (L.-E.-F.).
2 Merchez (R.-M.-B.).
3 Fréville (M.-B.).
4 Triplet (L.-J.-C.).
5 Folly (A.-S.-E.).
6 Leclerc (M.-J.).
7 Noël (S.-M.-A.).
8 Berthe (G.-R.-O.).
9 Martin (O.-J.).
10 Roussel (R.-M.-E.).
11 Flandre (A.-M.-C.).
12 Darras (M.-S.-M.).
13 Cazier (R.-Z.-A.).
14 Laruelle (M.-E.-C.).
15 Lecat (M.-A.).
16 Niquet (H.-M.-L.).
17 Benoit (G.-R.-O.).
18 Trencart (A.-A.-J.).
19 Ansart (M.-J.-P.).
20 Calippe (G.).
21 Gricourt (S.-M.-C.-A.).
22 Landrieux (T.-H.-J.).
23 Bazin (H.-M.-J.).
24 Birat (O.).
25 Geoffroy (G.).

VOSGES

1 Dornier (O.-R.).
2 Jordan (M.-M.-J.).
3 Simard (Y.-A.-A.).
4 Poincelot (C.-L.).
5 Duval (C.-M.).
6 Valentin (M.-J.).
7 Joseph (M.-A.-M.-J.).
8 Flayeux (F.-A.)

Liste générale, par ordre de mérite, des postulants reconnus admissibles à l'emploi d'agent principal de surveillance des services de distribution et de transport de dépêches à la suite du concours du 25 novembre 1925.

1 Lapart (J.-M.), à Paris-16.
2 Imbert (L.), à Verquières.
3 Vallot (P.-A.), à Chenecey-Buillon (Doubs).
4 Boyer (J.-J.), à Marseille.
5 Barreau (A.-I.), Gosné (Ille-et-Vilaine).
6 Correy (E.-M.), à Belfort.
7 Pascal (V.), à Lyon.
8 Jouvenon (L.-A.), à Clermont-Ferrand.
9 Bachler (L.-M.), à Courbillac (Charente).
10 Foreau (A.-C.), à Fontaine-Simon (Eure-et-Loir).

Liste générale, par ordre de mérite, des postulants reconnus admissibles à l'emploi d'agent de surveillance à Paris R. P. à la suite du concours du 11 décembre 1925.

1 Carry (G.-V.), à Paris-R. P.
2 Pégourié (N.), à Paris-15.
3 Comparet (P.-M.), à Paris-R. P.
4 Piolat (L.), à Paris-R. P.
5 Poli (A.-D.), à Paris-20.
5 Weiss (L.-P.), à Paris-16.
7 Moncoutié (J.), au service officiel.
8 Gouardère, à Paris-16.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 11 janvier 1926:

Est rapporté l'arrêté en date du 4 janvier 1925 en ce qui concerne l'affectation au poste de Gondrecourt (Meuse), de M. Gardeur, brigadier des eaux et forêts, qui est maintenu provisoirement au poste d'Ernecourt (même département).

M. Didier (Alphonse), brigadier des eaux et forêts à Dainville (Meuse), poste supprimé, est nommé, en la même qualité, au poste de Gondrecourt (nouvelle organisation), brigade n° 7 de l'inspection de Commercy.

Par arrêté du même jour, M. Jeannoutot (Alphonse-Alfred), brigadier communal des eaux et forêts domanialisé, au poste non logé de Combeaufontaine (Haute-Saône), est mis à la retraite, sur sa demande.

Par arrêté en date du 12 janvier 1926, les affectations des préposés des eaux et forêts dont les noms suivent sont modifiées conformément aux indications du tableau ci-après, sans changement de classe ni de grade:

NOMS	GRADE	RÉSIDENCE ACTUELLE	NOUVELLE AFFECTATION				OBSERVATIONS
			Résidence	Numéros de triage ou de brigade.	Inspection ou cantonnement.	Conservation.	
Laumont	Garde.	Jouy-sous-les-Côtes ...	Vilcey-sur-Trey (Meurthe-et-Moselle).	116	Toul	4e	Sur sa demande.
Stebe	—	Sainte-Barbe	La Petite-Raon, maison forestière du même nom.	7	Senones	9e	Idem.
Miquet	—	Chissey	Dôle, maison forestière du Grand-Contour.	1	Dôle-Sud	13e	Idem.
Maillier	—	Nans, maison forestière de la Platière.	Champagney	13	Dôle-Nord	13e	Idem.
Embry	—	La Grave (Isère).....	Comus (Aude).....	54	Foix	18e	Idem.
Peché	—	Fresnes-les-Montbard (Côte-d'Or).	Plancher-les-Mines, maison forestière de la Vieille-Hutte.	18	Lure (Haute-Saône)	32e	Idem.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Inspection de l'assistance publique.

Par arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales en date du 11 janvier 1926:

M. Logier, reçu au concours, est nommé sous-inspecteur de l'assistance publique et affecté au poste vacant dans le département du Pas-de-Calais.

Mme Garnier, reçue au concours, est nommée sous-inspectrice de l'assistance publique et affectée à l'un des postes vacants dans le département des Bouches-du-Rhône.

M. Montagne, reçu au concours, est nommé sous-inspecteur de l'assistance publique et affecté au poste vacant dans le département de la Haute-Marne.

Mlle Delpuech, reçue au concours, est nommée sous-inspectrice de l'assistance publique et affectée au département d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. Vauclare, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Marby, reçu au concours, est nommé sous-inspecteur de l'assistance publique et affecté au département des Ardennes, en remplacement de M. Charpentier, précédemment affecté au département de la Sarthe.

M. Lamotte, reçu au concours, est nommé sous-inspecteur de l'assistance publique et affecté au poste vacant dans le département de l'Aube.

Par arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales en date du 12 janvier 1926, M. d'Hermigny, sous-inspecteur de l'assistance publique de l'Orne, est affecté au poste de sous-inspecteur vacant dans le département de la Somme.

Par arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales en date du 12 janvier 1926, M. Carron, commis d'inspection de l'assistance publique du Morbihan, est affecté, sur sa demande, au département de la Nièvre, en remplacement de M. Salager, précédemment affecté au département de Vaucluse.

Allocations familiales.

Par arrêté du 16 janvier 1926 et en vertu des décrets du 13 juillet 1923, modifiant, en ce qui concerne les allocations familiales, les décrets du 10 août 1899, est agréée, pour les marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance, à exécuter dans le département de l'Aisne, la section des travaux publics de la caisse familiale du Soissonnais, dont le siège est à Soissons, 9, rue de Bauton,

MINISTÈRE DE LA GUERRE

ARTILLERIE

Armée active.

Par décret en date du 9 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, est admis dans l'artillerie (armée active) avec le grade de lieutenant, par application de l'article 4 de la loi du 1er août 1913:

M. Pralong (Marius-Jean), lieutenant en réserve spéciale.

Par décision ministérielle du même jour, cet officier est affecté au 313e rég. d'artillerie au Maroc.

TRAIN DES EQUIPAGES MILITAIRES

Réserve.

Par décision ministérielle en date du 13 janvier 1926:

M. le lieutenant de réserve Renet (Marcel), en non-disponibilité, 19, rue de l'Annonciation, à Paris, est réintégré dans les cadres et affecté au 2e escadron du train (emploi sédentaire) (nouveau rang du 28 juillet 1921).

AERONAUTIQUE

NOMINATIONS ET AFFECTATIONS

Réserve.

Par décret en date du 12 janvier 1926, sont nommés au grade de capitaine de réserve d'aéronautique, à compter du jour de l'acceptation de leur démission, les officiers dont les noms suivent, démissionnaires de l'armée active:

(Pour prendre rang du 29 décembre 1920.)

M. Flouret (Marcel-Pierre), capitaine, du 34e rég. d'aviation.

(Pour prendre rang du 23 janvier 1923.)

M. Paumier (Emile-Louis-Albert), capitaine, du 38e rég. d'aviation.

Par décision ministérielle du 15 janvier 1925, ces officiers sont maintenus dans leur ancienne affectation.

Par décret en date du 12 janvier 1926, sont nommés au grade de lieutenant de réserve d'aéronautique, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent, nommés dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique:

(Pour prendre rang du 1er août 1918.)

M. Collas (Robert), lieutenant, du service des fabrications de l'aéronautique, nommé ingénieur de 2e classe de l'aéronautique.

(Pour prendre rang du 11 mars 1919.)

M. Guet (Georges), lieutenant, du 3e groupe d'ouvriers d'aéronautique, nommé ingénieur adjoint de 2e classe de l'aéronautique.

Par décision ministérielle du 15 janvier 1926, ces officiers de réserve sont mis à la disposition du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens.

Par décision ministérielle du 15 janvier 1926, les affectations ci-après sont prononcées dans le personnel des officiers de complément de l'aéronautique:

M. Mater (Basile-Jules), capitaine, du 37e rég. d'aviation, au 1er groupe d'ouvriers d'aéronautique.

M. Burnier (Edmond-Aimé), lieutenant, du 1er rég. d'aérostation, au 34e rég. d'aviation (pour ordre). — Mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Indochine.

M. Cazenave (Georges-Joseph), lieutenant, du 35e rég. d'aviation, au 39e rég. d'aviation.

M. de Courtin de Neufbourg (Jean-Philippe-Arthur), lieutenant, du 3e rég. d'aviation, au 4e groupe d'aviation d'Afrique.

M. Garnier (Emile-Joseph-Félix), lieutenant, du 34e rég. d'aviation (pour ordre), à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique orientale française au 3e groupe d'ouvriers d'aéronautique.

M. Marc (Jean), lieutenant, du 32e rég., au 34e rég. d'aviation.

M. Poirier (Georges-Emile-Albert), lieutenant du 1er rég. d'aérostation, au 34e rég. d'aviation (pour ordre). — Mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.

M. Rotival (Maurice-Emile-Henri), capitaine, du 33e rég., au 34e rég. d'aviation (pour ordre). — Mis à la disposition du commandant du groupe des Antilles.

M. Vasseur (Raymond-Louis), lieutenant, du 2e rég. d'aérostation, au 39e rég. d'aviation.

M. Blay (Pierre), sous-lieutenant, du 11e rég., au 34e rég. d'aviation.

INFANTERIE COLONIALE

ADDITIF au tour de service colonial des officiers d'infanterie coloniale paru au Journal officiel *du 1er janvier 1926.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS	RÉGIMENTS	DATE de rentrée en France.	OBSERVATIONS
		Chefs de bataillon.		
1	Legentilhomme (breveté).....	Etat-major particulier de l'infanterie coloniale.	6 mars 1922.	Rang de M. Gubernatis.
1 *bis*	Arnould	56e bataillon.....	11 mai 1922.	

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

Administration centrale.

13 janvier 1926: page 558, 2e colonne, dernière ligne, au lieu de: « M. le lieutenant-colonel d'artillerie Dumont », lire: « M. le colonel d'artillerie Dumont ».

Infanterie.

25 décembre 1925: page 12390, 3e colonne, au lieu de: « Lefranc (E.-J.), capitaine commandant la 3e compagnie de mitrailleuses, est replacé capitaine de compagnie, maintenu en congé », lire: « capitaine replacé à la suite, maintenu en congé ».

14 janvier 1926: page 590, 3e colonne, 24e alinéa, au lieu de: « M. Passat (J.-G.), sous-lieutenant du 121e rég. d'infanterie, passe au 61e rég. d'infanterie », lire: « passe au 61e rég. de tirailleurs ».

Train des équipages.

10 janvier 1926: page 436, au lieu de: « lieutenant Fleyre (L.-J.), du 12e escadron du train », lire: « capitaine Fleyre (L.-J.) ».

Génie.

10 janvier 1926: page 437, 1re colonne, au lieu de: « M. Joubert, lieutenant du 8e rég. d'infanterie (pour ordre), est détaché au 42e bataillon (chargé du matériel) », lire: « est détaché au 44e bataillon au Maroc, chargé du matériel (service) ».

Service de santé.

7 janvier 1926: page 316, 2e colonne, 28e ligne, au lieu de: « M. Duviau (Jean-Elie), 12e corps d'armée », lire: « 17e corps d'armée »

Page 317, 1re colonne, 34e ligne, au lieu de: « M. Gardel (Paul), 12e corps d'armée », lire: « 17e corps d'armée ».

9 janvier 1926: page 412, 1re colonne, 48e ligne, M. Palau (Pierre-Joseph-Alexandre) au lieu de: « des docks du service de santé à Vannes », lire: « des docks du service de santé à Vanves ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

Inscriptions au tableau de concours et proposition extraordinaire pour le grade d'officier de la Légion d'honneur.

Par décision ministérielle du 15 janvier 1926, ont été inscrits au tableau de concours pour la croix d'officier de la Légion d'honneur:

M. Vier (Barthélemy), officier d'administration de 1re classe des services d'intendance et de santé.

M. Charpentier (Jean-Baptiste), ingénieur

principal des directions de travaux (constructions navales).

Par décision du 15 janvier 1926, une proposition extraordinaire pour le grade d'officier de la Légion d'honneur a été accordée au capitaine de corvette Sicard (E.-J.), en raison des progrès très importants qu'il a réalisés dans l'équipement radioélectrique de nos sous-marins.

Service courant des équipages de la flotte (congés et permissions).

Le ministre de la marine,

Vu le décret du 17 juillet 1905, refondu le 15 juillet 1914, définissant l'armée de mer et portant réorganisation du corps des équipages de la flotte, et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1910, sur le recrutement et le service courant des équipages de la flotte, et les actes modificatifs,

Arrête:

Le fonctionnement du service courant dans le corps des équipages de la flotte est régi, en ce qui concerne les permissions et les congés, par les dispositions ci-après:

TITRE Ier

Congés.

Congés pour affaires personnelles. — Congés de convalescence. — Congés pour faire usage des eaux thermales.

Art. 1er. — 1. Les conditions dans lesquelles peuvent être concédés les congés pour affaires personnelles, les congés de convalescence, les congés pour faire usage des eaux thermales ou minérales, sont définies par les articles 358 et suivants du décret du 17 juillet 1908.

Concession des congés de fin de campagne.

Art. 2. — Les congés de fin de campagne, dont la concession est prévue par l'article 366 du décret du 17 juillet 1908 portant réorganisation du corps des équipages de la flotte, sont accordés aux équipages des bâtiments et services considérés comme en campagne lointaine, dont l'énumération est indiquée à l'article 363 de l'arrêté du 30 juillet 1910.

Durée des congés de fin de campagne.

Art. 3. — 1. La durée des congés de fin de campagne est d'autant de fois quarante-cinq jours que la campagne a duré d'années (1), déduction faite de la moitié de la permission spéciale obtenue avant le départ, comme il est prévu à l'article 20 du présent arrêté (2).

Pour les fractions d'année, chaque mois de campagne donne droit à quatre jours de congé de fin de campagne.

2. En ce qui concerne le personnel du bâtiment école d'application des enseignes de vaisseau, les permissions qu'a pu obtenir ce personnel au cours des escales en France viennent en déduction de la durée du congé de fin de campagne.

Réduction des congés de fin de campagne, par mesure disciplinaire.

Art. 4. — La durée des congés de fin de campagne peut être réduite, par décision du préfet maritime qui accorde le congé, sur proposition du commandant en chef dont relevaient les intéressés lorsqu'il s'agit de marins ayant encouru des punitions de prison effective d'une durée totale supérieure à trente jours par année de campagne ou ayant été l'objet d'une mesure disciplinaire (réduction ou suspension de grade, etc.).

La réduction ne peut toutefois être supérieure à la moitié de la durée du congé déterminée comme il est prévu à l'article 3 ci-dessus.

(1) La durée de séjour en campagne comprend l'aller et le retour, quel que soit le mode de traversée (bâtiment de l'Etat ou paquebot).

(2) Un marin ayant obtenu sa permission spéciale de trente jours avant départ en campagne peut donc obtenir, après deux ans de campagne, un congé dont la durée est de: 90 — 15 = 75 jours.

Etablissement et transmission des propositions de congés de fin de campagne.

Art. 5. — 1. Les propositions de congé de fin de campagne concernant les hommes provenant de bâtiments hors de France sont établies par le bâtiment qui les renvoie et doivent suivre les intéressés. Ceux qui débarquent dans un port de commerce sont envoyés immédiatement en permission à valoir sur la durée de congé, et les propositions établies en leur faveur sont transmises, en même temps que leurs pièces de comptabilité, au commandant du dépôt (1), du chef-lieu d'arrondissement, qui provoque la décision du préfet maritime et la notifie aux intéressés.

2. A défaut de propositions du bâtiment d'origine, l'autorité maritime du port de débarquement transmet les demandes des hommes au commandant du dépôt (1), avec telles explications et tels renseignements qu'il paraît utile de fournir.

Marins ayant droit à un congé de fin de campagne et sollicitant un congé de convalescence.

Art. 6. — 1. Les conseils de santé doivent refuser aux marins susceptibles de bénéficier d'un congé de fin de campagne, les congés de convalescence qui ne sont pas absolument motivés et renvoyer les intéressés à leur bâtiment ou au dépôt, afin qu'ils soient proposés pour l'obtention d'un congé de fin de campagne.

2. Toutefois, la contre-visite, à l'arrivée en France, a toujours lieu pour les marins porteurs de certificats délivrés par les médecins aux colonies ou à bord des bâtiments en campagne.

3. Le congé de convalescence obtenu au cours d'un congé de fin de campagne ne s'ajoute pas à ce dernier congé, mais se fusionne avec lui.

Concession des congés pour rengagement ou réadmission.

Art. 7. — Les congés après réadmission ou rengagement sont accordés par les préfets maritimes et les commandants en chef des escadres, dans les conditions déterminées par l'article 368 du décret du 17 juillet 1908.

Ils ont une durée de deux mois et ne peuvent être prolongés.

Marins ayant droit soit à un congé administratif, soit à la disponibilité 1re catégorie, et sollicitant un congé de convalescence.

Art. 8. — 1. Lorsqu'un homme, se trouvant dans le cas d'obtenir un des congés dont il est fait mention à l'article précédent, ou d'être placé en disponibilité 1re catégorie, sollicite un congé de convalescence, le commandant du dépôt ou du bâtiment, ou le directeur du service de l'inscription maritime doit signaler au conseil de santé que ce marin a droit à un congé administratif ou à sa mise en disponibilité.

2. Si le conseil estime que ce congé ou cette disponibilité, dont la durée minimum est de deux mois, est suffisant, il n'accorde pas le congé de convalescence; dans le cas contraire, l'homme va d'abord en convalescence, mais seulement dans la limite d'un mois, puis ensuite en congé administratif ou en disponibilité. A l'expiration de son congé, ou lors de son rappel à l'activité, le marin peut, si son état de santé le nécessite, obtenir soit une prolongation de congé à titre de convalescence, s'il était en congé administratif, soit un congé de convalescence, s'il était en disponibilité.

(1) Au commandant de la flottille d'arrondissement ou de la direction du port, pour les quartiers-maîtres et matelots de premier lien (circulaire du 27 avril 1925).

Renseignements à porter sur les livrets au sujet des congés administratifs.

Art. 9. — 1. Les intéressés doivent être mis en demeure de jouir ou de renoncer aux congés administratifs, au moment où, d'après les règlements en vigueur, ils sont susceptibles d'être mis effectivement en possession de ces congés.

2. Les bâtiments et services doivent mentionner à l'encre rouge, sur les livrets, au compte courant de la solde « Mouvements », que l'homme a été mis en possession de son congé ou qu'il y a définitivement renoncé, ou enfin que, par suite d'une suspension momentanée des envois en congé, il n'a pu en bénéficier.

Les renonciations doivent être portées sur le livret matricule, à la page « Renseignements divers »; elles sont signées par l'intéressé.

TITRE II

Permissions.

CHAPITRE 1er

APPELÉS ACCOMPLISSANT LA DURÉE DE SERVICE LÉGALE

Allocation de permissions des appelés.

Art. 10. — 1. Les appelés accomplissant la durée de service légale bénéficient de 25 jours de permission au cours de leurs 18 mois de service.

2. Cette durée peut être augmentée de un à dix jours, pour « reconnaître la manière de servir ». Les suppléments de permission ainsi accordés sont mentionnés sur les livrets des intéressés. Ils constituent une récompense qui ne doit être accordée que si la manière de servir des intéressés donne toute satisfaction; pour l'octroi de ces permissions il y a lieu de se montrer particulièrement bienveillant à l'égard des marins pères de famille ou titulaires du certificat de préparation au service de la flotte.

Appelés n'accomplissant que douze mois de service ou six mois de service.

Art. 11. — 1. Les appelés n'accomplissant que douze mois de service en application des dispositions des articles 2 et 21 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée, bénéficient pendant cette année de services de quinze jours de permission, auxquels viennent s'ajouter, le cas échéant, les permissions « pour reconnaître la manière de servir », prévues à l'article 10 ci-dessus.

2. Les appelés n'accomplissant que six mois de services en application des dispositions de l'article 21 de la loi du 1er avril 1923 bénéficient pendant ces six mois de huit jours de permission, auxquels peuvent s'ajouter, le cas échéant, de un à quatre jours de permission pour reconnaître la manière de servir.

Réduction des permissions par mesure disciplinaire.

Art. 12. — Les permissions des appelés ayant encouru plus de trente jours de prison effective dans les douze mois précédents, ou ayant été l'objet d'une mesure disciplinaire (réduction ou suspension de grade, etc.), peuvent être réduites par décision du commandant en chef, au vu des propositions formulées par les commandants ou chefs de service et par décision de ces derniers lorsqu'ils relèvent directement du ministre.

Appelés envoyés en campagne ou en mission à l'étranger.

Art. 13. — Les appelés désignés pour campagne lointaine ou pour une mission à l'étranger peuvent être envoyés en permission avant leur départ: cette permission entre in-

légalement dans le décompte prévu à l'article 10.

A leur retour ils bénéficient, éventuellement, sous forme de permission libérable, du nombre de jours de permission qu'il leur reste à obtenir.

CHAPITRE II

PERSONNEL SERVANT AU DELA DE LA DURÉE LÉGALE

A. — Engagés et inscrits maritimes dans leurs dix-huit premiers mois de service.

Allocation de permissions et réduction par mesure disciplinaire.

Art. 14. — 1. Les engagés et inscrits maritimes dans leurs dix-huit premiers mois de service, peuvent obtenir trente jours de permission par an.

2. Les permissions de ceux de ces marins qui ont encouru plus de trente jours de prison effective dans les douze mois qui précèdent, ou qui ont été l'objet d'une mesure disciplinaire (suspension ou réduction de grade, etc.), peuvent être réduites ou différées par décision du commandant en chef, au vu des propositions formulées par les commandants ou chefs de service et par décision de ces derniers lorsqu'ils relèvent directement du ministre.

B — Engagés et inscrits maritimes ayant accompli plus de dix-huit mois de services. Rengagés. Réadmis. Officiers mariniers du cadre de maistrance.

Allocation de permissions.

Art. 15. — Le personnel ayant accompli le temps de service légal peut obtenir 45 jours (1) de permission par an, en une ou plusieurs fois, à l'exception toutefois de celui affecté aux bâtiments ou services soumis au régime dit de la béatitude, pour lequel l'allocation annuelle de permissions est fixée à 30 jours, béatitudes non comprises.

Envois en permissions.

Art. 16. — 1. Les 45 jours de permission de détente annuelle doivent, autant que possible, être accordés au moment des mutations (désignations, débarquement, cessation du rien au service, envoi en congé pour rengagement ou réadmission, envoi en disponibilité).

2. En particulier, tout marin débarquant doit être mis à jour de l'arriéré des permissions auquel il peut prétendre; de plus, il est envoyé en permission de 15 jours, à valoir sur la durée de la permission de détente à laquelle il aura droit pendant sa première année d'affectation au nouveau poste pour lequel il sera désigné.

3. Tout marin recevant une première affectation est de même mis à jour de l'arriéré de ses permissions et envoyé en permission de 15 jours, à valoir sur l'allocation de permissions à laquelle il aura droit pendant sa première année d'affectation au poste pour lequel il est désigné.

4. A la fin de chaque année d'affectation, les marins doivent avoir bénéficié des permissions auxquelles ils pouvaient prétendre pendant les douze mois précédents.

5. Sauf ordre contraire du département, tout officier marinier rappelé de disponibilité, doit être placé en permission de 15 jours. Si l'intéressé a déjà 2 mois de disponibilité, sa permission compte du jour de la réception au port de la dépêche ministérielle le rappelant à l'activité.

Dans le cas contraire, sa permission compte de la date à laquelle il réunira 2 mois de disponibilité.

(1) Les engagés et les inscrits peuvent donc obtenir au cours de leur deuxième année de service: 15 (pour les 6 premiers mois) + 23 = 38 jours de permission de détente.

Réduction des permissions par mesure disciplinaire.

Art. 17. — L'allocation annuelle de permissions des marins ayant encouru 15 jours au moins de prison effective pendant l'année en cours est obligatoirement réduite et ne peut excéder 30 jours; pour les marins ayant encouru plus de 30 jours de prison effective dans les 12 mois qui précèdent, ou ayant été l'objet d'une mesure disciplinaire (suspension ou réduction de grade, etc.), la réduction de l'allocation annuelle doit être supérieure à 15 jours; la décision est prise par le commandant en chef, au vu des propositions formulées par les commandants ou chefs de service et par ces derniers s'ils relèvent directement du ministre.

C. — Dispositions communes à tout le personnel servant au delà de la durée légale.

Permission supplémentaire des marins titulaires du C. P. S. F.

Art. 18. — Les engagés et les inscrits maritimes titulaires du certificat de préparation au service de la flotte bénéficient d'une permission spéciale de 15 jours, venant en supplément à l'allocation réglementaire.

Personnel ayant été en congé ou en disponibilité dans l'année.

Art. 19. — Pour les officiers mariniers ayant été en disponibilité dans le courant de l'année et pour les marins de tous grades ayant obtenu soit un congé administratif, soit un ou plusieurs congés de convalescence, soit un congé pour affaires personnelles, l'allocation annuelle de permission prévue aux articles 14 et 15 ci-dessus est réduite d'une quantité proportionnelle à la durée de la disponibilité ou des congés obtenus et de leurs prolongations, s'il y a lieu.

Exemples: un officier marinier ayant été en disponibilité pendant deux mois et un engagé ayant obtenu un congé de convalescence de deux mois, au cours de sa troisième année de service, ne pourront obtenir que:

$$45 - \frac{45 \times 2}{12} = 38 \text{ jours de permission}$$

correspondant à un temps de présence de dix mois dans l'année.

Un engagé ou un inscrit ayant obtenu un congé de convalescence de deux mois au cours de sa première année de service ne pourra obtenir que:

$$30 - \frac{30 \times 2}{12} = 25 \text{ jours de permission.}$$

Personnel désigné pour campagne.

Art. 20. — 1. Le personnel servant au delà de la durée légale désigné pour campagne lointaine bénéficie, avant son départ, d'une permission spéciale de 30 jours (1); si, au départ, la campagne est prévue pour une durée inférieure à une année, cette permission spéciale est de 15 jours seulement. Elle est également de 15 jours pour le personnel désigné pour le croiseur école d'application.

2. Les officiers mariniers en disponibilité désignés pour campagne sont placés en permission:

a) A compter du jour de la réception au port de la dépêche ministérielle les désignant, s'ils réunissent déjà deux mois de disponibilité.

b) Dans le cas contraire, à compter de la date à laquelle ils réuniront deux mois de disponibilité.

La portion de la permission qui leur est due, dont ils n'auraient pu bénéficier avant départ en campagne, leur est rappelée au retour.

3. Au retour ce personnel bénéficie d'un congé de fin de campagne, dont la durée est fixée par l'article 3 du présent arrêté.

(1) L'envoi en permission avant départ en campagne est un droit formel; aucune dérogation ne pourra être apportée à cette règle, sans autorisation spéciale du ministre. Dans ce cas, la permission avant départ en campagne est rappelée au retour et s'ajoute au congé de fin de campagne, dont la durée est calculée conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Personnel en mission à l'étranger.

Art. 21. — 1. Le personnel en mission à terre à l'étranger, en Europe, peut obtenir:

a) Une permission de départ de quinze jours au moment de la désignation pour cette mission;

b) Une permission de trente jours pour la première année de la mission et de quarante-cinq jours pour chacune des années suivantes, les fractions d'année étant décomptées à raison de quatre jours par mois entier.

Ces permissions peuvent se cumuler en fin de mission, sous réserve que la durée totale de la permission ainsi rappelée ne dépasse pas cent vingt jours.

2. En principe, la première permission annuelle ne peut être prise qu'au bout de douze mois de séjour à l'étranger.

3. Le personnel en mission à terre, hors d'Europe, est traité, au point de vue permissions, comme le personnel en campagne lointaine.

Cumul des permissions.

Art. 22. — 1. Le personnel affecté à la Corse, ou à l'arrondissement algéro-tunisien, le personnel instructeur dans les écoles et les marins embarqués à bord des transports (pétroliers, hôpitaux ou autres) peuvent obtenir, en fin de séjour ou à leur débarquement, le rappel des permissions dont ils n'ont pu bénéficier en cours d'affectation par suite des nécessités du service (ou pour des raisons personnelles pour les marins en service en dehors de la métropole).

2. En aucun cas la durée totale de la permission ainsi accordée ne peut dépasser cent vingt jours. Le rappel de la permission est accordé, même si l'intéressé a droit à l'envoi en disponibilité ou en congé administratif, position dans laquelle il est placé à l'expiration de sa permission. Dans ce cas, il conserve le droit aux frais de route et aux frais de déplacement, comme s'il était envoyé en congé administratif ou en disponibilité à son débarquement.

3. Lorsque l'intéressé obtient un congé de convalescence en fin de séjour ou à son débarquement, le rappel de permission et ce congé ne peuvent se cumuler que dans la limite de cent vingt jours.

4. Les officiers mariniers faisant partie du personnel de la première catégorie des ateliers centraux qui ont sollicité et obtenu leur maintien, pour une durée illimitée, à l'arsenal de Sidi-Abdallah, ainsi que le personnel canonnier sédentaire ou mécanicien de tous grades (du corps des équipages) affecté à l'arrondissement algéro-tunisien ou à la Corse, peuvent obtenir, tous les trois ans, le rappel des permissions dont ils n'auront pas bénéficié pendant ladite période de trois ans.

Ils ont droit, pour la jouissance et la durée de cette permission:

1° A la solde entière;

2° S'il y a lieu, au passage gratuit par paquebot (transport et nourriture) pour eux et leur famille (aller et retour);

3° Aux frais de déplacement pour eux et leur famille jusqu'au lieu où ils doivent passer leur permission et jusqu'au port de réembarquement, dans les conditions spécifiées au décret du 13 septembre 1910.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES APPELÉS ET LE PERSONNEL SERVANT AU DELA DE LA DURÉE LÉGALE

Délais de route.

Art. 23 — 1. Des délais de route ne comptant pas dans la quotité annuelle prévue sont accordés aux marins qui se rendent en permission de trois jours au moins et ont à accomplir un trajet total supérieur à 500 kilomètres aller et retour.

Ces délais sont de vingt-quatre heures pour

un trajet total supérieur à 500 kilomètres aller et retour, et de quarante-huit heures pour un trajet total supérieur à 1.000 kilomètres aller et retour.

2. Quand le permissionnaire emprunte la voie de mer (1), les délais de route ne commencent qu'à zéro heure une minute le lendemain du jour du débarquement. Au retour, les marins doivent être rendus au port d'embarquement le lendemain du jour où prend fin leur permission.

Les dates de départ et de retour des permissionnaires empruntant la voie de mer doivent cadrer autant que possible avec les dates d'appareillage des paquebots réguliers, afin de réduire au minimum la durée du stationnement des intéressés dans les ports d'embarquement avant le départ de ces paquebots, ainsi que la durée d'absence de leur service. Les commandants de la marine dans ces ports doivent prendre toute mesure utile pour que cette durée de stationnement soit aussi réduite que possible.

Apostille des permissions.

Art. 24. — 1. La durée des permissions avec indications des dates de départ et d'arrivée, ainsi que les réductions de permission prononcées par le commandant en chef, par application des dispositions des articles 12, 14 et 17 du présent arrêté, sont apostillées sur le feuillet prévu à cet effet, et inséré dans les livrets de solde et matricule.

2. Toute permission d'une durée supérieure à vingt-quatre heures (dimanches et jours fériés non compris) doit être apostillée comme permission de détente et déduite de l'allocation réglementaire (2).

Permission supplémentaire pour rengagements et réadmissions de un et deux ans.

Art. 25. — Les marins qui contractent un rengagement ou une réadmission de un ou deux ans bénéficient d'une permission supplémentaire de dix ou vingt jours, suivant le cas.

Cette permission, qui est accordée au moment où les intéressés contractent leur nouveau lien ou se cumule avec la permission annuelle, ne donne pas droit à frais de route.

Permissions exceptionnelles.

Art. 26. — Des permissions exceptionnelles peuvent être accordées hors tour au personnel qui n'est pas en campagne lointaine:

a) Pour raisons de famille (3). La durée de ces permissions est déduite de l'allocation réglementaire.

(1) Cette disposition ne concerne pas les marins se rendant en permission dans les îles du littoral, sauf lorsque l'état de la mer rend momentanément impossibles toutes communications avec ces îles; dans ce cas, la permission ne commence qu'à zéro heure une minute le lendemain du jour du débarquement, et une mention spéciale est portée sur le titre de permission par l'autorité maritime du port d'embarquement.

(2) Les permissions qui ne sont pas déduites de l'allocation réglementaire ne peuvent comporter de délais de route.

(3) Lorsque, à l'appui d'une demande de permission exceptionnelle pour raisons de famille, un marin ne fournit pas de justifications estimées suffisantes par le commandement, c'est au maire de la commune dans laquelle l'intéressé doit aller en permission (ou de préférence au commissaire de police, s'il en existe dans la localité) qu'il convient de demander les renseignements jugés nécessaires.

Il reste bien entendu qu'en cas d'urgence (maladie grave d'un très proche parent, naissance d'un enfant) et lorsque les nécessités du service le permettent, une demande de renseignements ne doit pas avoir pour effet de retarder le départ de l'intéressé. Dans ce cas, il est d'ailleurs préférable de mentionner sur le titre de la permission le motif invoqué, et d'en exiger la justification au retour.

Tout marin qui sera convaincu d'avoir tenté de tromper la confiance de ses chefs sera sévèrement puni.

b) Pour raisons de santé, à titre de congé de convalescence et dans la limite de quinze jours, sur proposition dûment motivée du médecin-major du bâtiment ou service ou du médecin traitant de l'hôpital. Ces permissions viennent en supplément de l'allocation réglementaire.

Prolongations de permissions.

Art. 27. — 1. Les permissions accordées aux marins ne peuvent être prolongées qu'à titre exceptionnel, pour des raisons graves de santé ou de famille et dans les conditions ci-après:

Les demandes de prolongations doivent être adressées:

a) Pour les marins en service à terre ou embarqués sur les côtes de France, au commandant de leur bâtiment ou service;

b) Pour les marins provenant des bâtiments ou services hors de France, au préfet maritime ou commandant de la marine du port de rembarquement.

Les demandes doivent être accompagnées:

a) En cas de maladie, d'un certificat d'un médecin de la marine ou de l'armée;

b) En cas d'événement de famille, d'un certificat de gendarmerie ou du commissaire de police attestant l'exactitude du motif invoqué par l'intéressé.

2. En cas d'événement de famille, la durée de la prolongation est fixée, par l'autorité, à qui est adressée la demande. Cette autorité peut, d'ailleurs, ne pas accorder la prolongation si les circonstances l'exigent.

Toute notification à faire à des marins en permission, en congé ou en disponibilité, doit être confiée au maire ou au commissaire de police de la localité dans laquelle se trouve l'intéressé (et non à la gendarmerie).

3. En aucun cas, les demandes de prolongation ne doivent être adressées au ministre. Toute demande qui lui parviendrait serait considérée comme nulle et non avenue, sans préjudice de la sanction à intervenir pour infraction aux dispositions de l'article 10 *ter* du décret du 17 juillet 1908.

4. Les dispositions du présent article doivent être portées à la connaissance des permissionnaires avant leur départ.

Permissions pour l'étranger.

Art. 28. — 1. Les permissions à destination de l'Angleterre, la Belgique, le Luxembourg, l'Italie et l'Allemagne occupée (rive gauche du Rhin seulement) sont accordées par les commandants en chef et par les commandants et chefs de service relevant directement du ministre.

2. Les permissions à destination des pays autres que ceux visés au paragraphe précédent sont accordées par le ministre.

Les demandes motivées sont transmises par la voie hiérarchique au département, sous le timbre du bureau qui administre le corps auquel appartient l'intéressé.

3. Les marins autorisés à se rendre à l'étranger doivent se munir d'un passeport délivré soit par le préfet du département de leur domicile légal, soit par le préfet du département où se trouve le bâtiment ou service auquel ils sont affectés.

Exceptionnellement, ce passeport n'est pas exigé des permissionnaires à destination de la Belgique, du Luxembourg et de l'Allemagne occupée (rive gauche du Rhin). Le titre de permission, revêtu de la photographie de ces marins, leur en tient lieu.

Exception faite pour la Belgique (1), les marins en permission à l'étranger ne peuvent y revêtir l'uniforme.

Dispositions concernant les marins entrant à l'hôpital au cours d'une permission.

Art. 29. — 1. L'admission d'un marin dans un hôpital au cours d'une permission ne constitue pas une interruption de la permission. Il en résulte que si la permisison expire pendant l'hospitalisation, l'intéressé doit rallier l'unité à laquelle il appartient à sa sortie de l'hôpital, à moins qu'il obtienne un congé de convalescence dont le point de départ est fixé au lendemain de sa sortie de l'hôpital.

(1) Voir circulaire du 10 mars 1925 (*B. O.*, page 277).

TITRE III

Dispositions communes concernant le personnel en congé ou en permission.

Obligations du personnel en congé ou en permission.

Art. 30. — 1. Le personnel arrivant dans une ville pour y séjourner, en vertu d'un congé ou d'une permission doit, à l'arrivée dans la localité, faire viser par l'autorité maritime (1) ou militaire locale (bureau de la place ou à défaut gendarmerie), le titre d'absence dont il est porteur. Exception est faite pour les permissions ne dépassant pas huit jours, sauf en ce qui concerne les marins venant résider dans le département de la Seine, qui doivent faire viser, à leur arrivée, tout titre d'absence supérieure à quatre jours.

2. Les permissionnaires pour une localité située hors du département de la Seine, qui s'arrêtent à Paris, sont astreints à la même obligation, si la durée de leur séjour à Paris dépasse quatre jours. Si cette durée est moindre, ils doivent faire certifier par les gares, sur leur titre de permission, la date de leur arrivée à Paris et celle de leur départ.

3. Les dispositions particulières aux marins allant en congé ou en permission dans le département de la Seine, ou s'arrêtant à Paris, doivent être mentionnées à l'encre rouge sur les titres de permission (imprimé n° 1146).

Un état des permissions pour le département de la Seine, accordées chaque quinzaine, est adressé le 1er et le 15 de chaque mois au commandant du centre militaire de la marine à Paris, qui signale directement aux autorités maritimes intéressées les infractions aux alinéas ci-dessus, ainsi que les infractions à la tenue relevées par le service de surveillance de la marine dans les gares à Paris, à l'encontre des permissionnaires.

4. Au retour des permissionnaires, les autorités dont ils relèvent doivent vérifier si leurs titres portent bien le cachet de l'autorité maritime ou militaire du lieu de résidence pendant la permission ou le congé.

Obligations en cas de rappel ou de mobilisation.

Art. 31. — 1. En cas de rappel pour armements extraordinaires ou en cas de mobilisation, les marins de tous grades qui se trouvent en permission sont tenus de rallier immédiatement le bâtiment ou le service auquel ils appartiennent.

2. Ceux qui sont en congé après retour de campagne, après réadmission ou rengagement, ou pour affaires personnelles, doivent rallier le dépôt prévu à l'article 271 du décret du 17 juillet 1908, refondu le 15 juillet 1914, dès que l'ordre de rappel ou de mobilisation est connu. Les marins en congé de convalescence ne sont jamais obligés de rallier le dépôt avant l'expiration dudit congé.

3. Les sous-officiers mariniers en disponibilité, 1re catégorie, sont également tenus de rallier dans les conditions indiquées au paragraphe 2.

4. Les gradés et brevetés qui se trouvent sur le littoral accompagnent les premiers détachements d'inscrits rappelés que les administrateurs de l'Inscription maritime mettent en route; toutefois, ils doivent partir, au plus tard, le soir du second jour où l'ordre de rappel ou de mobilisation a été affiché.

Titres d'absence.

Art. 32. — 1. Tout titre d'absence ou feuille de route pour marin doit indiquer d'une façon bien apparente le port que l'homme aurait à rallier, le cas échéant. Toutefois, cette

(1) Pour le personnel venant résider dans le département de la Seine, cette autorité est le commandant du centre militaire de la marine à Paris (caserne de la Pépinière).

disposition n'est pas applicable aux marins de tous grades qui sont renvoyés dans leurs foyers par suite d'admission à la retraite.

A cet effet, au moment où l'homme quitte l'unité à laquelle il appartient, le commandant ou l'officier délégué par lui fait porter sur son titre la mention suivante au-dessous de laquelle il appose sa signature:

« En cas de rappel ou de mobilisation, le nommé..... devra rallier sans délai le (bâtiment ou service) ».

2. L'indication des dépôts auxquels sont destinés les marins de tous grades titulaires de diverses sortes de congés est donnée par l'article 371 du décret du 17 juillet 1908.

Les marins en permission ou en congé ne relèvent pas des commandants des bureaux de recrutement.

Art. 33. — Les marins qui se trouvent dans leurs foyers en vertu de permissions ou de congés ne relèvent pas des commandants des bureaux de recrutement; ces officiers n'ont à s'en occuper dans aucun cas.

Exercice de la navigation professionnelle par les marins en congé ou en permission.

Art. 34. — 1. Les marins en permission ou en congé peuvent se livrer à l'exercice de la navigation professionnelle.

Toutefois, les administrateurs de l'inscription maritime ne peuvent les porter au rôle d'équipage d'un bâtiment de commerce français que si la navigation ainsi effectuée ne peut être un obstacle à la rentrée en France avant l'expiration du congé ou de la permission de l'intéressé.

2. Les hommes qui embarquent commercialement dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus doivent faire l'objet d'une mention spéciale au rôle d'équipage et leur navigation doit être portée simplement pour mémoire, sur les matricules, afin que les intéressés ne puissent, pendant le même laps de temps, cumuler des services donnant droit à pension.

TITRE IV

Frais de déplacement et frais de voyage.

A. — Congés.

Art. 35. — 1. Les dispositions relatives aux frais de déplacement à accorder au personnel titulaire d'un congé sont fixées par le décret du 13 septembre 1910.

2. Le prix du voyage (aller et retour) en chemin de fer, bateau, tramway et voiture publique est accordé au personnel titulaire d'un congé de fin de campagne lorsque ce congé ne donne pas droit aux frais de déplacement (positions 32 et 33 du décret du 13 septembre 1910).

Le prix du voyage sera payé, pour l'aller, avant le départ de l'intéressé, et pour le retour, à sa rentrée de congé.

Le cas échéant, les intéressés voyageant par mer doivent recevoir une réquisition de passage gratuit avec vivres sur les paquebots des compagnies de navigation.

B. — Permissions.

Art. 36. — 1. Le prix du voyage (aller et retour) en chemin de fer, bateau, tramway et voiture publique est accordé:

a) Au personnel obtenant une permission avant départ pour campagne ou pour mission à l'étranger, hors d'Europe;

b) Au personnel en mission à terre dans tous les pays d'Europe, à raison d'une permission par an et seulement pour la partie du parcours accomplie en dehors du territoire français ou par mer;

c) Pour la deuxième permission, deux permissionnaires mariés ou chefs de famille du personnel des équipages de la flotte embarqués sur les bâtiments naviguant sur les côtes de France et de l'Afrique du Nord, dont la permission annuelle aura dû être scindée pour raisons de service.

Par exception, les hommes mariés ou chefs de famille, du premier lien, ne doivent bénéficier de la gratuité que pour le voyage d'aller.

2. Le cas échéant, les intéressés voyageant par mer ont droit à une réquisition de passage gratuit avec vivres sur les paquebots des compagnies de navigation.

3. Le voyage en chemin de fer ou le prix du paquebot n'est remboursé que si le bénéficiaire de la permission justifie qu'il n'a pu profiter d'une occasion par bâtiment de l'Etat.

4. Le personnel bénéficiant d'une permission avec voyage payé pour se rendre hors du pays où il est en service n'a pas droit, pendant son absence, aux indemnités spéciales de mission.

5. Les permissionnaires voyageant à leurs frais, et qui empruntent la voie de mer, bénéficient de la réduction de 45 p. 100 prévue par la circulaire du 13 juillet 1921 (*B. O.*, p. 35) lorsqu'ils s'embarquent sur un transport de l'Etat.

Les permissionnaires embarqués sur les navires de guerre autres que les transports de l'Etat, y sont admis sans frais, comme passagers, dans les conditions ordinaires.

Marins nécessiteux.

Art. 37. — 1. Le prix du voyage (aller et retour), tel qu'il est prévu à l'article 36 ci-dessus, peut être également accordé, à titre exceptionnel, pour une seule permission par an, aux quartiers-maîtres et marins indigents qui obtiennent une permission pour se rendre dans leur famille, dans tous les cas où ils n'ont pas droit au remboursement de ce prix par application des dispositions qui précèdent.

2. Le payement du prix du voyage à l'aller est effectué, sur la demande des intéressés et après enquête, par les préfets maritimes, avant le départ en permission; le remboursement du prix du retour est effectué à la rentrée. Les demandes doivent indiquer, avec l'adresse des parents du marin, le montant du prix du voyage pour les trajets d'aller et de retour.

3. En outre, l'enquête doit établir que les intéressés ne constitueront pas une charge pour leur famille pendant la durée du congé ou de la permission, et qu'ils seront en mesure de pourvoir à leur subsistance.

4. Le personnel baharia se rendant en permission bénéficiera de plein droit, et sans qu'il y ait lieu à enquête, de la gratuité du voyage par mer pour l'aller et le retour.

Les frais de voyage en chemin de fer au delà du port de débarquement et jusqu'à ce même port, resteront à la charge des permissionnaires, au cas où ils ne seraient pas reconnus nécessiteux après enquête. Cette enquête pourra, au besoin, être effectuée après l'envoi en permission.

Sont abrogés:

La circulaire du 19 janvier 1909, relative au point de départ des congés de convalescence obtenus par des marins entrant à l'hôpital étant en permission.

L'instruction du 23 mars 1923, sur le régime des permissions du personnel non officier.

Les articles 400 à 411 de l'arrêté du 30 juillet 1910, sur le service courant des équipages.

Fait à Paris, le 15 janvier 1926.

GEORGES LEYGUES.

Services d'intendance et de santé.

Par décision ministérielle en date du 16 janvier 1926, et par modification à la décision ministérielle du 2 janvier 1926 (*Journal officiel* des 2 et 3 janvier 1926), la réaffectation au port de Brest de M. le commis principal de 3e classe des services d'intendance et de santé Le Gall (J.-L.), en service à Cherbourg, est annulée sur sa demande.

En conséquence, la désignation de M. le commis de 4e classe Jard (J.-L.) pour le port de Cherbourg est également annulée. Ce commis sera attaché au port de Rochefort, où il servait antérieurement en qualité d'employé de bureau.

Comptables des matières.

Par décision ministérielle en date du 15 janvier 1926, M. Thuillier (Charles-Joseph), commis de 1re classe du personnel administratif de gestion et d'exécution (comptables des matières), du port de Toulon, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services et par application de la mesure sur la limite d'âge.

Ce commis sera rayé des contrôles de l'activité le 7 mars 1926.

Circulaire concernant l'interprétation de l'article 38, modifié le 9 novembre 1925, de l'arrêté du 14 mai 1923 relatif aux congés, permissions et positions diverses des officiers des différents corps de la marine.

Paris, le 13 janvier 1926.

L'article 38 (modifié le 9 novembre 1925) de l'arrêté du 14 mai 1923 relatif aux congés, permissions et positions diverses des officiers des différents corps de la marine, dispose que les officiers n'ayant pu obtenir, en raison des exigences du service, quarante-cinq jours de permission par an, bénéficieront, au moment de leur débarquement, du rappel des permissions qu'ils n'auraient pas obtenues au cours de leur affectation.

L'objet de la présente circulaire est de préciser la portée à donner à ces nouvelles dispositions.

I. — Les règles édictées par l'article 38 relatives au rappel des permissions non obtenues en cours d'affectation, en raison des exigences du service, seront applicables, à partir du 1er janvier 1926, à tous les officiers, quelle qu'ait été leur affectation, à terre ou à la mer, alors que l'ancien article 38 réservait ce bénéfice du rappel aux seuls officiers effectivement embarqués sur des bâtiments armés ou en disponibilité armée.

II. — L'arrêté du 9 novembre 1925 modifiant l'arrêté du 14 mai 1923 n'étant applicable que pour compter du 1er janvier 1926, ce n'est que pour les périodes d'affectation postérieures à cette dernière date que les officiers autres que ceux effectivement embarqués sur des bâtiments armés ou en disponibilité armée pourront prétendre au rappel des permissions qu'ils n'auraient pu obtenir au cours de ces affectations.

En conséquence, aucun rappel de permissions au titre d'affectations antérieures au 1er janvier 1926 ne devra être accordé aux officiers en service à terre.

III. — Les officiers du personnel navigant de l'aéronautique, remplissant les conditions de vol requises pour l'assimilation de leurs services au service à la mer, pourront, au même titre que les officiers embarqués sur les bâtiments armés ou en disponibilité armée, bénéficier du rappel des permissions qu'ils n'auraient pu obtenir, en raison des exigences du service, pendant leur affectation à un centre d'aéronautique, même pour les périodes antérieures au 1er janvier 1926.

Circulaire relative aux mutations des quartiers-maîtres et matelots de premier lien.

Paris, le 15 janvier 1926.

Les dispositions de la circulaire du 27 avril 1925 (*Journal officiel* du 28 avril 1925) ne sont pas applicables aux quartiers-maîtres et matelots musiciens.

Liste de désignation des officiers mariniers pour les bâtiments et services en campagne.

NOMS ET PRÉNOMS	QUARTIER — Numéro d'inscription ou dépôt et numéro d'immatriculation.	DATE D'ENTRÉE AU SERVICE rectifiée ou de rentrée de campagne lointaine.	OBSERVATIONS
MAÎTRES PRINCIPAUX			
Radiotélégraphistes.			
(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Capoucin (Alain)	5294 Brest	18 novembre 1915.	
Croute (Alexis)	34978 Morlaix	25 août 1917.	
Foutel (François)	2700 Dinan	11 juillet 1918.	
Gourmelon (Sébastien)	3230 Brest	26 juin 1919.	
PREMIERS MAÎTRES			
Manœuvre.			
(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Brabant (Pierre)	2351 Dinan	5 juillet 1910.	
Manœuvre.			
(Ayant fait campagne lointaine.)			
Moal (Hervé)	12788 Brest	23 octobre 1911.	
Poupon (Louis)	969 Cancale	27 novembre 1911.	
Eouzan (Louis)	4605 Saint-Brieuc	28 novembre 1912.	
Hamon (Pierre)	5534 Lannion	8 novembre 1913.	
Le Gall (Albert)	20135 Tréguier	3 décembre 1913.	
Broudin (Yves)	34830 Morlaix	26 juillet 1914.	
Lemée (Jacques)	4256 Dinan	9 août 1914.	Tour différé.
Péron (Jean)	5482 Audierne	1er octobre 1914.	
Herpe (Francis)	3812 Saint-Brieuc	23 novembre 1914.	Tour différé.
Maguet (François)	12654 Brest	9 décembre 1914.	
Bézard (Aristide)	2380 Dinan	6 janvier 1915.	
Timoniers.			
(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Guerry (Sylvain)	12317 Toulon	23 septembre 1911.	Tour différé jusqu'au 13 mai 1926.
Jard (André)	2501 Rochefort	1er février 1914.	
Le Fur (Alain)	23207 Morlaix	24 avril 1915.	
Herné (Jean)	8513 Brest	20 janvier 1916.	
Maudet (Emile)	1935 Cancale	8 juillet 1916.	
Le Roux (Ludovic)	7590 Brest	26 octobre 1916.	
Blanchard (Jean)	8251 Saint-Malo	10 janvier 1917.	
Boulíou (Louis)	41381 Paimpol	13 août 1917.	
Balanant (Louis)	1657 Le Conquet	29 juillet 1918.	
Boubennec (Jean)	8249 Binic	9 août 1918.	
Guillon (Jean)	2790 Cancale	14 juin 1919.	
Riou (Francis)	8649 Lannion	27 octobre 1920.	
Charpentiers.			
(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Néant.			
Charpentiers.			
(Ayant fait campagne lointaine.)			
Gourgand (Mathurin)	9155 Dinan	15 avril 1912.	Tour différé.
Kervahut (Yves)	4161 Douarnenez	6 août 1912.	
Quénet (Félix)	6889 Brest	1er juillet 1913.	
Boulch (Jean)	4390 Brest	14 février 1915.	
Le Pogam (Henri)	1886 Lorient	21 avril 1915.	
Lamendé (Guillaume)	6918 Lannion	6 juillet 1917.	
Jouanjean (Yves)	41327 Paimpol	2 novembre 1918.	
Canonniers.			
(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Roullet (Félix)	1207 Dinan	20 janvier 1912.	
Nabucet (Jean)	6276 Saint-Brieuc	20 juillet 1912.	
Le Hénaff (Henri)	5396 Binic	30 novembre 1912.	
Podeur (Gabriel)	1550 Le Conquet	5 mars 1913.	
Le Meur (François)	40960 Paimpol	8 juin 1913.	
Foucrit (François)	2511 Dinan	12 juin 1913.	Tour différé.
Duduyer (Nicolas)	12841 Brest	30 novembre 1913.	
Mouello (Louis)	2397 Lorient	10 juin 1914.	
Courqueux (Jean)	5265 Binic	5 janvier 1915.	
Camus (Hervé)	7101 Brest	15 juillet 1915.	
Granet (Henri)	11865 Toulon	16 octobre 1915.	
Le Quéré (Mathurin)	14473 Saint-Brieuc	18 mai 1916.	
Pulluard (Auguste)	23237 Saint-Brieuc	31 décembre 1916.	

NOMS ET PRÉNOMS	QUARTIER — Numéro d'inscription ou dépôt et numéro d'immatriculation.	DATE D'ENTRÉE AU SERVICE rectifiée ou de rentrée de campagne lointaine.	OBSERVATIONS

Armuriers.

(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)

Néant.

Armuriers.

(Ayant fait campagne lointaine.)

Maurel (Fernand)	14478 Toulon	23 juillet 1909.	
Vollet (Arthur)	652 Rochefort	30 novembre 1909.	
Chaline (Emile)	8318 Brest	23 novembre 1910.	
Marquis (Alexandre)	14489 Toulon	4 février 1911.	

Fusiliers.

(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)

Lirin (Sébastien)	23022 Morlaix	25 décembre 1912.	
Le Meur (François)	2403 Lorient	21 avril 1913.	
Salaun (Jean)	12796 Brest	3 mai 1913.	
Riou (Charles)	7831 Le Conquet	3 juillet 1913.	
Hervé (Auguste)	1364 Lorient	17 août 1913.	
Danzé (Henri)	2912 Lorient	15 novembre 1913.	
Briand (Emile)	9164 Dinan	21 mai 1914.	
Rannou (Auguste)	20518 Tréguier	15 juin 1914.	
Héléguin (Pierre)	6784 Lannion	20 mars 1915.	
Pessel (Jean)	10143 Auray	8 juin 1917.	
Cazobon (Roger)	3817 Bayonne	2 janvier 1918.	
Renou (Charles)	12389 Lorient	5 janvier 1918.	

Torpilleurs.

(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)

Néant.

Torpilleurs.

(Ayant fait campagne lointaine.)

Salaun (Léon)	22576 Morlaix	25 mars 1908.	
Gourmelon (Emile)	3169 Brest	7 mai 1909.	
Arnaud (Edmond)	1137 La Rochelle	20 juin 1909.	
Floch (Joseph)	3946 Brest	9 octobre 1909.	

Electriciens.

(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)

Le Rolland (François)	5258 Lannion	2 janvier 1907.	
Scarabin (Louis)	8089 Lannion	25 mai 1912.	
Moro (Ange)	4652 Saint-Brieuc	25 juin 1912.	
Le Maoût (René)	16103 Lorient	19 novembre 1912.	
Déduyer (Jean)	11184 Brest	4 mai 1913.	
Ray (Emile)	3503 Cherbourg	19 septembre 1913.	
Floch (Jean)	14868 Toulon	16 octobre 1913.	
Antonès (Joseph)	3179 Port-Vendres	13 novembre 1916.	
Couliou (Jean)	9744 Lorient	24 août 1917.	Tour différé.

Radiotélégraphistes.

(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)

Kerhuel (Jean)	11415 Toulon	17 novembre 1917.	Tour différé.

Radiotélégraphistes.

(Ayant fait campagne lointaine.)

Le Bras (Guillaume)	7170 Brest	28 mars 1912.	
Tretout (Henri)	3917 Camaret	28 mai 1912.	
Héry (Jean)	4927 Binic	29 juin 1914.	
Depaepe (Maurice)	4076 Dunkerque	21 février 1916.	
Ménez (Paul)	6553 Brest	3 avril 1916.	
Gouinguenet (Emile)	2756 Lorient	17 octobre 1916.	
Caré (Robert)	7174 Brest	22 novembre 1916.	
Ágas (François)	7530 Brest	8 décembre 1916.	
Guillamet (Pierre)	3918 Camaret	17 avril 1917.	

NOMS ET PRÉNOMS	QUARTIER — Numéro d'inscription ou dépôt et numéro d'immatriculation.	DATE D'ENTRÉE AU SERVICE rectifiée ou de rentrée de campagne lointaine.	OBSERVATIONS

Mécaniciens.

(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)

Laurent (Armand)	4750 Brest	29 février 1908.	Tour différé.
Prudent (Victor)	5709 Dunkerque	18 octobre 1918.	Tour différé jusqu'au 11 février 1926.
Croisié (François)	5429 Binic	9 décembre 1918.	Tour différé.
Bourron (Gabriel)	522 Rochefort	12 juillet 1919.	
Franceès (Jean)	8437 Brest	17 septembre 1921.	
Nédélec (Yves)	9355 Brest	19 octobre 1921.	
Teisseire (Jules)	14928 Toulon	22 décembre 1921.	
Dénouel (Pierre)	9343 Brest	28 novembre 1921.	

Mécaniciens.

(Ayant fait campagne lointaine.)

Gourville (Hervé)	9237 Dinan	2 avril 1913.	Tour différé jusqu'au 1er février 1926.
Guillermic (Alphonse)	50521 Paimpol	1er septembre 1913.	
Le Golf (Jean)	13608 Brest	25 mai 1914.	
Hargous (Léon)	2175 Cette	29 septembre 1914.	Tour différé.
Cabon (Corentin)	3430 Morlaix	20 août 1915.	Tour différé.
Humbert (Fernand)	2570 Lorient	30 décembre 1915.	
Fauque (Gustave)	6536 Marseille	17 septembre 1916.	Tour différé.
Pollefoort (Marcel)	5668 Dunkerque	20 décembre 1916.	
Brochen (Alfred)	7756 Brest	5 mars 1917.	Tour différé.
Michel (Alexandre)	3900 Cherbourg	1er mai 1917.	
Kerdraon (Joseph)	6950 Brest	1er novembre 1917.	
Saint-Martin (Séraphin)	7750 Marseille	11 novembre 1917.	Tour différé.
Pérouas (Charles)	3616 Brest	22 décembre 1917.	
Le Nabour (Marcel)	7075 Brest	2 janvier 1918.	
Le Gall (Jean)	3924 Cherbourg	10 mars 1918.	
Combes (Irénée)	909 Agde	12 juin 1918.	
Jourdren (Stanislas)	6933 Brest	29 juillet 1918.	
Geffroy (Mathurin)	2838 Lorient	5 août 1918.	
Richard (Victor)	16243 Lorient	10 août 1918.	
Tréguier (Yves)	7414 Brest	4 septembre 1918.	
Baud (Joseph)	5835 Toulon	9 septembre 1918.	Tour différé.
Saliou (Emile)	3186 Morlaix	9 septembre 1918.	
Tromeur (Yves)	7383 Brest	6 décembre 1918.	
Pony (Jean)	20769 Tréguier	10 décembre 1918.	
Boulin (Jean)	184 Rochefort	6 février 1919.	
Kermarrec (Stanislas)	23271 Morlaix	28 février 1919.	Tour différé.
Duchêne (Ange)	8330 Binic	26 mars 1919.	
Aguesse (Edouard)	2699 Lorient	29 mars 1919.	
Douesnard (Jean)	41352 Paimpol	2 avril 1919.	
Jouquan (Jean)	20136 Dinan	2 avril 1919.	
Le Guellec (Prosper)	4861 Douarnenez	18 avril 1919.	
Chauvin (Georges)	2045 Granville	27 avril 1919.	
Rollet (Maurice)	3688 Cherbourg	28 avril 1919.	
Jourdren (Ferdinand)	6516 Brest	9 mai 1919.	
Balannec (Jean)	7646 Brest	1er juin 1919.	
Théron (Constant)	5904 Toulon	9 juin 1919.	
Condachoux (Louis)	10154 Bordeaux	15 juin 1919.	
Guermeur (Isidore)	5645 Brest	15 juin 1919.	
Beillard (Ovide)	851 Ile Oléron	1er juillet 1919.	
Combeau (Emile)	618 Rochefort	17 juillet 1919.	
Pennec (Auguste)	11174 Guilvinec	2 août 1919.	
Danlou (Joseph)	51259 Paimpol	7 août 1919.	

Fourriers.

(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)

Néant.

Fourriers.

(Ayant fait campagne lointaine.)

Guillossot (Joseph)	5543 Brest	9 mars 1911.	
Norrant (Jean)	6084 Brest	10 mars 1911.	
Veaux (René)	14979 Toulon	13 mars 1911.	
Salpin (Yves)	14943 Toulon	10 avril 1911.	
Hillion (Pierre)	6597 Lannion	15 avril 1911.	
Quéré (Auguste)	23010 Morlaix	23 mai 1911.	
Pinelli (Jean)	4575 Toulon	26 mai 1911.	
Noyon (Jules)	1298 Cherbourg	6 août 1911.	
Daoulondet (Yves)	14436 Paimpol	9 novembre 1911.	
Guézennec (François)	5720 Toulon	9 décembre 1911.	

NOMS ET PRÉNOMS	QUARTIER — Numéro d'inscription ou dépôt et numéro d'immatriculation.	DATE D'ENTRÉE AU SERVICE rectifiée ou de rentrée de campagne lointaine.	OBSERVATIONS

Commis aux vivres.

(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)

Néant.

Commis aux vivres.

(Ayant fait campagne lointaine.)

Scuiller (Hervé)	4593 Audierne	25 octobre 1909.	
Le Bihan (Hervé)	3769 Camaret	9 mai 1913.	
Marion (Ferdinand)	7112 Brest	11 septembre 1913.	
Salvarelli (Martin)	5913 Toulon	6 mai 1915.	
Louarn (Eugène)	12725 Brest	9 août 1915.	Tour différé.

Musiciens.

(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)

Néant.

Musiciens.

(Ayant fait campagne lointaine.)

Truc (Joseph)	37922-5	23 mai 1920.	
Gensollen (Marius)	49635-5	24 juillet 1921.	
Ollier (Benjamin)	50832-5	9 août 1921.	

MAÎTRES

Manœuvre.

(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)

Dagorne (Jean)	6498 Dinan	10 octobre 1916.	
Hamon (Francis)	8348 Lannion	9 juin 1921.	Tour différé.

Manœuvre.

(Ayant fait campagne lointaine.)

Berthou (Edouard)	4924 Concarneau	24 mars 1912.	
Salaun (Yves)	7751 Brest	10 juin 1912.	
Le Gall (Emile)	2565 Auray	15 juin 1912.	
Le Coquen (Louis)	34234 Saint-Brieuc	20 octobre 1912.	Tour différé.
Chandoisel (Francisque)	6485 Saint-Brieuc	22 avril 1913.	
Uriac (Jean)	4804 Binic	30 janvier 1914.	
Jégou (Louis)	10495 Guilvinic	4 février 1914.	
Louvart (Joseph)	6041 Brest	16 avril 1914.	
Le Forestier (Alphonse)	9252 Brest	3 mai 1914.	
Thouin (François)	2309 Binic	1er juillet 1914.	Tour différé.
Quintric (Jean)	6080 Brest	11 juillet 1914.	

Timoniers.

(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)

Martin (Jean)	7911 Le Havre	11 juillet 1914.	
Mahé (Jean)	3970 Camaret	28 novembre 1914.	
Galery (Hippolyte)	5883 Lannion	10 décembre 1914.	
Yèche (Joseph)	2654 Cette	8 décembre 1915.	
Bousquet (Jules)	608 Rochefort	24 décembre 1915.	Tour différé.
Moal (Jean)	23308 Morlaix	9 janvier 1916.	
Couvrant (Joseph)	1017 Saint-Malo	9 janvier 1916.	
Ollivier (Mélaine)	19621 Concarneau	12 janvier 1916.	
Cocagne (Jean)	7911 Brest	24 janvier 1916.	
Cervoni (Félix)	5467 Bastia	7 février 1916.	
Henry (Pascal)	4660 Auray	8 avril 1916.	
Roux (Pierre)	5307 Arcachon	8 mai 1916.	
Lemoine (Jules)	8400 Dinan	25 mai 1916.	
Giraudeau (Auguste)	2132 Ile-de-Ré	12 juillet 1916.	
Beaulieu (Jean)	6513 Dinan	8 octobre 1916.	
Floury (Francis)	9748 Marseille	17 novembre 1916.	
Yvon (Gildas)	2013 Groix	10 décembre 1916.	

Charpentiers.

(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)

Rouxel (Paul)	14169 Saint-Malo	19 mars 1913.	
Bédard (Joseph)	1981 Lorient	20 décembre 1916.	

NOMS ET PRÉNOMS	QUARTIER — Numéro d'inscription ou dépôt et numéro d'immatriculation.	DATE D'ENTRÉE AU SERVICE rectifiée ou de rentrée de campagne lointaine.	OBSERVATIONS
Canonniers. (N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Glongen (Henri)	7199 Audierne	24 mai 1911.	
Arsac (Auguste)	14056 Toulon	10 août 1911.	
Le Cœur (Jean)	988 Guilvinec	20 août 1911.	
Moro (Jean)	2879 Binic	2 septembre 1911.	
Nicolas (Guillaume)	12656 Brest	1er octobre 1911.	
Prémel (Yves)	7355 Brest	7 janvier 1912.	
Huonnic (Yves)	26514 Paimpol	14 janvier 1912.	
Rivoallan (Emile)	20379 Tréguier	7 février 1912.	
Guihenneuc (Pierre)	8197 Dinan	1er mai 1912.	
Laporte (Fernand)	4396 Marseille	3 juillet 1912.	
Quélen (Pierre)	3063 Camaret	6 juillet 1912.	
Orhant (Jean)	3523 Saint-Brieuc	1er août 1912.	
Marchaland (François)	22921 Morlaix	5 août 1912.	
Armuriers. (N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Landure (Célestin)	14940 Toulon	2 novembre 1917.	
Videgrain (François)	3992 Cherbourg	24 janvier 1918.	Tour différé.
Armuriers. (Ayant fait campagne lointaine.)			
Fouet (Eugène)	8317 Brest	9 janvier 1908.	
Le Page (François)	8330 Brest	1er mars 1909.	
Bernazaud (Jules)	14457 Toulon	20 juin 1909.	
Audouin (Albert)	3017 Lorient	13 novembre 1909.	
Martin (Honoré)	14479 Toulon	1er mars 1910.	
Fusiliers. (N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Loubatié (Jean)	1098 Guilvinec	26 juillet 1911.	Utilisable à terre.
Montagnac (Marcel)	7692 Brest	31 août 1911.	Tour différé.
Chapel (Charles)	11751 Le Conquet	11 octobre 1912.	
Herlédan (Pierre)	9717 Lorient	6 mai 1913.	
Pellen (Guillaume)	11797 Le Conquet	13 juin 1913.	
Jégou (Yves)	7529 Brest	16 juillet 1913.	Tour différé.
Le Reste (Guillaume)	16341 Lorient	11 août 1913.	
Ihuel (Jean)	1473 Lorient	15 août 1913.	
Postic (Jean)	8961 Morlaix	14 octobre 1913.	Tour différé.
Hicher (Jean)	13602 Brest	20 novembre 1913.	Tour différé.
Torpilleurs. (N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Robert (François)	6579 Dinan	27 septembre 1909.	
Ollivier-Henry (René)	27021 Paimpol	3 octobre 1910.	
Guibert (Michel)	1062 Ile-de-Ré	3 mai 1911.	
Brunec (François)	5886 Lorient	26 février 1912.	
Electriciens. (N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Le Dean (Michel)	8016 Le Conquet	17 avril 1910.	
Bardon (Léon)	2074 Lorient	2 mars 1912.	Tour différé.
Bougault (Célestin)	4545 Dinan	10 avril 1912.	Tour différé jusqu'au 13 avril 1926.
Croüs (Jean)	20226 Tréguier	14 juin 1913.	
Scllisson (Jean)	4556 Lorient	9 janvier 1914.	
Le Mell (Raphaël)	5743 Toulon	8 février 1914.	Tour différé.
Jouble (Elie)	8257 Dinan	10 avril 1914.	
L'Hostis (Guy)	1703 Le Conquet	9 juin 1914.	
Brélivet (François)	7696 Brest	5 décembre 1914.	
Radiotélégraphistes. (N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Cadou (Louis)	5310 Vannes	6 décembre 1918.	Tour différé.
Paul (René)	8075 Brest	12 décembre 1918.	
Cheny (Yves)	8601 Binic	9 août 1920.	
Le Goaziou (Aimé)	8663 Brest	5 février 1921.	
Moign (François)	7508 Audierne	16 mai 1921.	
Cojean (Frédéric)	14747 Saint-Brieuc	17 novembre 1923.	
Broudin (Jean)	9054 Brest	16 décembre 1924.	

NOMS ET PRÉNOMS	QUARTIER — Numéro d'inscription ou dépôt et numéro d'immatriculation.	DATE D'ENTRÉE AU SERVICE rectifiée ou de rentrée de campagne lointaine.	OBSERVATIONS
Mécaniciens.			
(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Girard (Fernand)	5983 Toulon	16 mars 1908.	Tour différé jusqu'au 4 mars 1926.
Salaun (Joseph)	6547 Brest	26 juin 1910.	Tour différé jusqu'au 22 mars 1926.
Le Guellec (Joseph)	3979 Douarnenez	18 août 1913.	
Hubé (Jean)	24169 Saint-Brieuc	11 août 1914.	
Le Moine (Pierre)	14267 Saint-Malo	7 janvier 1916.	
Le Pape (René)	8942 Lannion	11 janvier 1921	
Tanguy (Pierre)	9388 Brest	11 janvier 1921	
Babo (Désiré)	14971 Toulon	13 janvier 1921.	
Piriou (Arsène)	27097 Paimpol	11 février 1921.	
Bideau (Norbert)	9525 Brest	18 juillet 1921.	
Rivière (Jean)	20788 Bordeaux	1er janvier 1922.	
Castanet (Pierre)	4363 Cherbourg	4 janvier 1922.	
Mouzin (Guillaume)	7305 Audierne	26 avril 1922.	
Le Saout (Roger)	9458 Brest	1er octobre 1922.	
Marrot (Marcel)	14921 Toulon	17 avril 1923.	Tour différé.
Le Bailly (Pierre)	4547 La Rochelle	4 juin 1923.	
Fourré (Paul)	12346 Lorient	9 mars 1924.	
Bardin (Gaston)	9330 Brest	27 mai 1924.	
Le Bolloch (Jean)	9331 Brest	27 juillet 1924.	
Le Fichant (Louis)	5759 Tréguier	3 mai 1925.	
Mécaniciens.			
(Ayant fait campagne lointaine.)			
David (Jean)	2272 Lorient	3 mai 1912.	
Hamon (Jean)	13273 Brest	30 juillet 1912.	
Gaiset (Emmanuel)	5220 Toulon	22 octobre 1912.	Tour différé.
Piolot (Jean)	6933 Brest	22 décembre 1912.	
Quéméner (Auguste)	4826 Brest	25 mai 1913.	
Le Bihan (Jean)	4487 Brest	1er juillet 1913.	
Manzanédo (Jean)	5741 Toulon	6 août 1913.	
Guillevic (Louis)	4646 Auray	17 octobre 1913.	
Queffelec (Yves)	6269 Brest	7 novembre 1913.	
Chapalain (Yves)	7549 Audierne	18 novembre 1913.	
Pontois (Gaston)	20571 Bordeaux	9 mars 1914.	
Boudan (Célestin)	8261 Saint-Malo	2 août 1914.	
Diamédo (Alexis)	14916 Auray	15 août 1914.	
Chauffeurs.			
(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Emery (Hervé)	11757 Brest	14 juillet 1915.	
Guervenou (Yves)	14748 Brest	5 août 1918.	
Bahic (Pierre)	7345 Lannion	20 décembre 1919.	
Péchaud (Paul)	14796 Toulon	16 avril 1920.	
Abonnel (Emmanuel)	51156-5	17 mai 1920.	
Fourriers.			
(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Le Bon (Georges)	7313 Brest	3 mai 1920.	Tour différé.
Le Gendre (Jean)	7911 Brest	9 août 1921.	
Fourriers.			
(Ayant fait campagne lointaine.)			
Le Berre (Jean)	938 Guilvinec	1er juillet 1908.	
Grouey (Jules)	248 Caen	19 novembre 1910.	
Huet (Yves)	6991 Morlaix	8 décembre 1910.	
Lagadec (Jean)	2591 Camaret	9 septembre 1912.	
Kervella (Jean)	5993 Alger	17 septembre 1912.	Tour différé.
Chuiton (François)	6796 Brest	21 septembre 1912.	Tour différé.
Durand (Ferdinand)	5366 Brest	2 novembre 1912.	
Prune (Armand)	6894 Brest	1er décembre 1912.	
Dron (Jean)	1039 Ile de Ré	5 décembre 1912.	
Gras (Antonin)	14197 Toulon	8 décembre 1912.	
Arhant (Auguste)	6707 Lannion	12 janvier 1913.	
Delugin (Joseph)	14068 Saint-Brieuc	25 mars 1913.	
Lélias (Marcel)	3966 Camaret	1er avril 1913.	
Le Baron (François)	2309 Vannes	1er avril 1913.	
Couchen (Yves)	5837 Brest	3 juillet 1913.	

NOMS ET PRÉNOMS	QUARTIER — Numéro d'inscription ou dépôt et numéro d'immatriculation.	DATE D'ENTRÉE AU SERVICE rectifiée ou de rentrée de campagne lointaine.	OBSERVATIONS
Commis aux vivres.			
(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Le Collen (Pierre)	11576 Saint-Brieuc	26 avril 1916.	
Jard (Louis)	2539 Rochefort	7 mars 1917.	
Thudot (Georges)	8649 Brest	25 juillet 1917.	
Brissaud (Louis)	14836 Toulon	14 février 1918.	
Thomas (Jean)	12271 Concarneau	27 décembre 1918.	Tour différé.
Héder (Paul)	5474 Binic	30 décembre 1918.	
Abgrall (Albert)	14420 Toulon	3 mars 1919.	
Julé (Joseph)	21418 Tréguier	8 novembre 1920.	
Morvan (Yves)	8969 Brest	12 novembre 1921.	
Dorgnon (Victor)	9024 Marseille	22 juillet 1923.	
Musiciens.			
(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Grégoire (Aimé)	78825-5	16 septembre 1920.	
Musiciens.			
(Ayant fait campagne lointaine.)			
Bria (Gabriel)	53257-1	1er juin 1921.	
Andrieu (Abel)	47726-5	19 août 1921.	
SECONDS MAITRES			
Manœuvre.			
(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Légadec (Louis)	4290 Lorient	26 mai 1910.	Tour différé jusqu'au 23 janvier 1926.
Fonson (Louis)	2021 Groix	10 mai 1917.	Tour différé.
Le Tinévez (Édouard)	8480 Lannion	20 septembre 1917.	Tour différé.
Courté (Joseph)	3880 Douarnenez	13 août 1918.	
Jacobetti (François)	1257 Bastia	29 août 1918.	
Plisson (Marius)	974 Cannes	12 septembre 1918.	Tour différé jusqu'au 1er avril 1926.
Hamon (Eugène)	6053 Cancale	13 septembre 1918.	Tour différé jusqu'au 1er avril 1926.
Lannon (Emile)	8650 Brest	4 octobre 1918.	
Beullier (Jean)	13115 Brest	6 octobre 1918.	
Séguin (Victor)	44190 Saint-Brieuc	12 octobre 1918.	
Le Bot (Louis)	8696 Brest	13 octobre 1918.	Tour différé jusqu'au 1er avril 1926.
Bizouarn (Félicien)	8683 Brest	23 octobre 1918.	Tour différé.
Le Luhandre (Pierre)	8248 Brest	9 novembre 1918.	
Guénoden (René)	6927 Brest	11 novembre 1918.	
Lebeul (Eugène)	6841 Audierne	12 novembre 1918.	
Louet (Auguste)	2337 Dinan	26 novembre 1918.	
Le Livec (François)	4958 Lorient	13 décembre 1918.	
Legrand (Jean)	8524 Dinan	12 janvier 1919.	
Calle (Henri)	4663 Auray	14 janvier 1919.	
Guen (Joseph)	8748 Brest	25 janvier 1919.	
Brunet (Gabriel)	1212 La Rochelle	10 février 1919.	
Richard (Mathurin)	1391 Vannes	12 février 1919.	Tour différé.
Le Dauphin (Ernest)	8453 Lannion	15 février 1919.	Tour différé jusqu'au 1er avril 1926.
Strullu (Sébastien)	3849 Douarnenez	23 février 1919.	
Le Roux (Yves)	5318 Bayonne	1er mars 1919.	
Le Calvez (François)	5411 Tréguier	6 mars 1919.	
Quéré (Albert)	27197 Paimpol	27 mars 1919.	
Mal (Ange)	8508 Binic	4 avril 1919.	
Jujeau (Jules)	4283 Douarnenez	13 avril 1919.	
Plihon (Henry)	8375 Saint-Malo	17 avril 1919.	
Guéna (Ernest)	8421 Le Conquet	26 avril 1919.	
Kervella (Jean)	11094 Brest	8 juin 1919.	
Salliou (Louis)	44089 Paimpol	22 juin 1919.	
Ménez (Guillaume)	9416 Brest	24 juin 1919.	
Le Guen (Jean)	110370-2	30 juin 1919.	Tour différé.
Ansquer (Henri)	8152 Audierne	18 juillet 1919.	
Aubert (François)	11117 Les Sables-d'Olonne	28 juillet 1919.	
Timoniers.			
(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Lehret (Léon)	14079 Saint-Malo	3 avril 1908.	
Lohier (Jean)	7315 Lorient	21 août 1908.	Tour différé.
Collin (Alphonse)	14879 Saint-Brieuc	15 décembre 1917.	
Masbou (Léon)	4428 Cherbourg	9 février 1918.	
Corolleur (Joseph)	8415 Le Conquet	1er juin 1918.	
Apprion (Napoléon)	23467 Morlaix	2 juin 1918.	
Bobin (Etienne)	14401 Toulon	19 juin 1918.	Tour différé jusqu'au 1er avril 1926.
Moullec (Henri)	6204 Audierne	26 juin 1918.	
Poullaouec (François)	8903 Brest	26 juillet 1918.	Tour différé.
Nicolas (Roger)	15027 Toulon	28 octobre 1918.	

NOMS ET PRÉNOMS	QUARTIER — Numéro d'inscription ou dépôt et numéro d'immatriculation.	DATE D'ENTRÉE AU SERVICE rectifiée ou de rentrée de campagne lointaine.	OBSERVATIONS
Timoniers (*suite*).			
(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Le Bris (Goulven)	109917-2	22 décembre 1918.	Tour différé.
Riouallec (Yves)	8989 Brest	18 mars 1919.	Tour différé.
Casule (François)	69803-5	31 mai 1919.	
Breit (Marcel)	4381 Cherbourg	10 juin 1919.	
Diverrès (Henri)	13506 Brest	13 juin 1919.	Tour différé.
Lafleur (Marcel)	9443 Brest	30 juin 1919.	Tour différé.
Héry (Félix)	110375-2	1er juillet 1919.	Tour différé jusqu'au 1er avril 1926.
Masson (Jean)	8360 Le Conquet	8 juillet 1919.	
Sicard (Louis)	8315 Binic	12 juillet 1919.	
Carcaillet (Tugdual)	34302 Saint-Brieuc	15 juillet 1919.	
Le Floch (Jean)	4928 Binic	23 juillet 1919.	Tour différé.
Gallène (Paul)	170 Belle-Ile	8 août 1919.	
Omnès (Georges)	6025 Saint-Malo	12 août 1919.	
Déniel (Louis)	108785-2	13 août 1919.	Tour différé.
Cueff (François)	6507 Morlaix	7 septembre 1919.	
Baron (Jean)	8879 Brest	13 octobre 1919.	
Kerros (Louis)	8809 Le Conquet	18 octobre 1919.	
Troadec (Jean)	116939-2	16 janvier 1920.	
Illiaquer (Fernand)	635 Belle-Ile	12 février 1920.	
Choppin (Alfred)	7966 Brest	9 avril 1920.	
Cottin (Yves)	14164 Saint-Brieuc	11 mai 1920.	
Le Borgne (Charles)	9277 Morlaix	9 juillet 1920.	
Prigent (François)	8779 Morlaix	9 août 1920.	Tour différé.
Simon (Hippolyte)	110511-2	20 août 1920.	
Nédélec (Louis)	8043 Brest	27 août 1920.	
Jean (Paul)	7078 Brest	30 septembre 1920.	Tour différé.
Octavien (Raymond)	9349 Dinan	11 novembre 1920.	
Prigent (Jean)	13905 Brest	7 décembre 1920.	Tour différé jusqu'au 1er avril 1926.
Chapalain (Jean)	6614 Morlaix	24 février 1921.	Tour différé.
Voizard (Roger)	8661 Brest	17 mars 1921.	
Ogno (Nicolas)	5387 Ajaccio	7 avril 1921.	
Prigent (Louis)	14919 Paimpol	10 mai 1921.	Tour différé.
Chatton (Joseph)	2832 Dinan	11 août 1921.	Tour différé.
Quéméner (Julien)	8616 Le Conquet	12 août 1921.	
Magueur (Jean)	8508 Le Conquet	12 octobre 1921.	
Pennanéach (François)	1107 Guilvinec	18 octobre 1921.	
Le Cler (Louis)	14174 Auray	28 décembre 1921.	
Taton (Joseph)	8434 Binic	4 février 1922.	Tour différé jusqu'au 1er avril 1926.
Jézéquel (François)	108601-2	15 mars 1922.	Tour différé jusqu'au 1er avril 1926.
Gourcuff (Jean)	13332 Brest	8 avril 1922.	
Malgorn (Jean)	4994 Le Conquet	13 mai 1922.	
Bourhis (Daniel)	7678 Audierne	13 juillet 1922.	
Tirilly (Joseph)	11599 Guilvinec	16 août 1922.	Tour différé.
Charpentiers.			
(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Gueurmeur (Pierre)	1406 Camaret	29 septembre 1911.	Tour différé.
Le Guen (Pierre)	7483 Lorient	28 avril 1912.	Tour différé.
Le Bris (Jean)	13315 Brest	22 mars 1916.	
Quintric (Jean)	11158 Brest	29 avril 1916.	
Nédélec (Pierre)	8740 Le Conquet	13 septembre 1916.	
Faudé (Jean)	2889 Lorient	24 décembre 1916.	
Le Nay (Yves)	7325 Brest	7 janvier 1917.	
Le Gac (Jean)	3828 Morlaix	17 mars 1917.	
Langlois (Emile)	9082 Brest	19 avril 1917.	
Gallais (Jean)	8616 Brest	17 décembre 1917.	
Canonniers.			
(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Goarant (Louis)	23077 Morlaix	25 novembre 1910.	
Goulven (Corentin)	9556 Lorient	10 juillet 1913.	
Le Bihan (François)	23392 Morlaix	17 août 1913.	
Floch (Charles)	94836-2	3 octobre 1913.	
Le Bouédec (Gustave)	12238 Lorient	16 décembre 1913.	
Paugam (Guillaume)	94068-2	2 mai 1914.	
Cabon (Etienne)	43435 Brest	13 août 1914.	Tour différé.
Lantelme (Félix)	5952 Toulon	25 avril 1915.	Tour différé.
Nicol (Louis)	2916 Lorient	16 mai 1915.	
Le Borgne (Yves)	4452 Camaret	21 mai 1915.	Tour différé.
Corre (François)	6527 Brest	15 juin 1915.	
Cléach (Joseph)	8720 Brest	17 juin 1915.	
Héry (Louis)	5269 Binic	19 juin 1915.	
Thomas (Auguste)	14385 Toulon	22 juin 1915.	
Le Gall (Jérôme)	13693 Brest	23 juin 1915.	
Le Goff (Jean)	8173 Brest	24 juin 1915.	
Ebrard (Auguste)	4484 Saint-Malo	10 juillet 1915.	
Galloudec (François)	5520 Lorient	11 juillet 1915.	

NOMS ET PRÉNOMS	QUARTIER — Numéro d'inscription ou dépôt et numéro d'immatriculation.	DATE D'ENTRÉE AU SERVICE rectifiée ou de rentrée de campagne lointaine.	OBSERVATIONS
Canonniers (*suite*).			
(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Magueur (Michel)	8065 Le Conquet	12 juillet 1915.	Tour différé.
Bertic (Louis)	5518 Lorient	16 juillet 1915.	
Le Diraison (Antoine)	11326 Lorient	16 juillet 1915.	
Le Guillou (Charles)	5886 Lannion	20 juillet 1915.	
Gourd (Arsène)	8488 Le Conquet	21 juillet 1915.	
Larour (Yves)	98621-2	21 juillet 1915.	
Douarinou (Adolphe)	7354 Audierne	10 août 1915.	
Affret (Joseph)	35128 Morlaix	15 août 1915.	
Huitel (Eugène)	2832 Lorient	1er septembre 1915.	Tour différé.
Kervella (Isidore)	11100 Brest	10 septembre 1915.	
Diverrès (Charles)	13435 Brest	11 septembre 1915.	
Guégan (Emile)	20491 Tréguier	13 septembre 1915.	
Déluyer (Charles)	97669-2	15 septembre 1915.	
Salaün (François)	8966 Brest	18 septembre 1915.	
Le Dreff (Jean)	11482 Brest	20 septembre 1915.	
Kermabon (Etienne)	16366 Lorient	20 septembre 1915.	
Chauvel (François)	9532 Dinan	21 septembre 1915.	
Pengam (Auguste)	7356 Brest	30 septembre 1915.	
Ollivier (Jean)	22736 Morlaix	15 octobre 1915.	
Josso (Auguste)	5475 Lorient	16 octobre 1915.	
Coriou (Jean)	3865 Douarnenez	12 novembre 1915.	
Couillandre (Mathieu)	6007 Audierne	12 novembre 1915.	
Blaise (François)	7647 Brest	14 novembre 1915.	
Le Roch (Vincent)	6914 Auray	15 novembre 1915.	
Sanquer (Yves)	13728 Brest	16 novembre 1915.	
Jouan (Jean)	3885 Saint-Brieuc	26 novembre 1915.	
Essirard (François)	9213 Dinan	11 décembre 1915.	Tour différé.
Le Troadec (Paul)	51272 Paimpol	13 décembre 1915.	
Bicrell (Jean)	14632 Brest	14 décembre 1915.	
Fouré (Paul)	14567 Saint-Malo	21 décembre 1915.	
Jestin (Jean)	1654 Le Conquet	21 décembre 1915.	
Méda (Jean)	4856 Binic	24 décembre 1915.	
Abalain (Louis)	5893 Morlaix	1er janvier 1916.	
L'Hermitte (Louis)	9120 Morlaix	1er janvier 1916.	
Le Guillou (Hervé)	13775 Brest	2 janvier 1916.	
Le Port (Eugène)	12229 Lorient	7 janvier 1916.	
Déniel (Jean)	9045 Brest	8 janvier 1916.	
Approual (Prosper)	11775 Le Conquet	10 janvier 1916.	
Armuriers.			
(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Prigent (Jean)	9020 Brest	29 janvier 1917.	Tour différé jusqu'au 1er avril 1926.
Guennou (Alexis)	8236 Brest	6 juillet 1917.	
Renoux (François)	11518 Toulon	15 août 1917.	
Bonnot (Georges)	12047 Lorient	18 septembre 1917.	Tour différé jusqu'au 1er avril 1926.
Montet (Louis)	12095 Lorient	21 septembre 1917.	
Guyader (Jacques)	8984 Brest	27 septembre 1917.	
Campion (Jean)	9427 Brest	1er octobre 1917.	Tour différé jusqu'au 1er avril 1926.
Danielli (François)	11750 Toulon	2 octobre 1917.	
Faure (Jean)	982 Rochefort	17 novembre 1917.	
Leneveu (Eugène)	9089 Brest	16 décembre 1917.	
Daniélou (Victor)	8480 Brest	30 janvier 1918.	
Villedieu (Louis)	12380 Lorient	21 février 1918.	
Riouallon (Claude)	8238 Brest	28 février 1918.	Tour différé.
Vaillant (Albert)	8294 Brest	28 février 1918.	
Bideau (Eugène)	12019 Lorient	8 mars 1918.	Tour différé jusqu'au 1er avril 1926.
Jacq (Félix)	9033 Brest	24 mars 1918.	
Fusiliers.			
(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Guéguen (Jean)	9036 Brest	21 septembre 1911.	
Guillas (Joseph)	4438 Auray	15 octobre 1911.	
Ounée (Hippolyte)	11201 Paimpol	17 mars 1912.	
Cornec (Pierre)	6099 Camaret	12 juillet 1913.	
Boutot (Jean)	2153 Lorient	4 février 1914.	
Goulard (Adrien)	97256-2	18 février 1914.	
Moal (Frédéric)	6587 Brest	25 février 1914.	
Kerbérénès (Joseph)	12115 Le Conquet	22 juillet 1914.	
Boennec (François)	97453-2	19 août 1914.	
Jandron (Germain)	7866 Brest	12 septembre 1914.	
Jourdren (Guénael)	1656 Le Conquet	19 septembre 1914.	
Riou (François)	35292 Morlaix	26 septembre 1914.	
Le Gal (François)	10137 Audierne	14 octobre 1914.	
Tacon (François)	27090 Paimpol	18 octobre 1914.	
Toullec (Jean)	11755 Brest	18 novembre 1914.	
Fleury (Marin)	3776 Cherbourg	19 novembre 1914.	
Rogel (Jacques)	7574 Audierne	19 novembre 1914.	
Bannou (Christophe)	9119 Brest	9 décembre 1914.	Tour différé.
Talarmain (Yves)	7796 Le Conquet	17 décembre 1914.	

NOMS ET PRÉNOMS	QUARTIER — Numéro d'inscription ou dépôt et numéro d'immatriculation.	DATE D'ENTRÉE AU SERVICE rectifiée ou de rentrée de campagne lointaine.	OBSERVATIONS
Fusiliers (*suite*).			
(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Tiec (François)	6573 Audierne	8 janvier 1915.	
Tanguy (Yves)	11736 Le Conquet	12 janvier 1915.	
Jacopin (Jean)	9001 Brest	17 janvier 1915.	
Deleschamps (Pierre)	2644 Celle	26 février 1915.	
Guillou (François)	7182 Concarneau	17 mars 1915.	
Laouénan (Joseph)	8208 Audierne	18 mars 1915.	
Vernerie (Eugène)	4231 Cherbourg	19 mars 1915.	
Mérour (Yves)	13939 Brest	22 mars 1915.	
Guivarch (Joseph)	5877 Brest	9 avril 1915.	
Helgouach (Louis)	7964 Brest	18 avril 1915.	Tour différé.
Clairons.			
(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Madec (Jacques)	10467 Brest	17 juin 1904.	
Moru (Joseph)	1567 Lorient	31 mars 1909.	
Louarn (Pierre)	6336 Brest	21 juillet 1909.	
Boulch (Émile)	9010 Brest	25 septembre 1910.	
Torpilleurs.			
(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Nebout (Roger)	20843 Bordeaux	24 juillet 1912.	Tour différé jusqu'au 1er avril 1926.
Barberay (René)	3805 Rouen	11 décembre 1912.	
Le Gain (Ferdinand)	3109 Vannes	2 août 1913.	
Le Borgne (Pierre)	12255 Lorient	14 octobre 1913.	
Cordillet (Pierre)	2052 Binic	8 mai 1914.	
Goasguen (Victor)	97116 Brest	25 juin 1914.	
Hervé (Pierre)	7698 Tréguier	19 mars 1915.	
Le Stum (Jean)	4120 Camaret	17 mai 1915.	
Fargeau (Pierre)	2824 Lorient	15 juillet 1915.	
Electriciens.			
(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Jumère (Jean)	307 Marennes	30 janvier 1911.	
Simon (François)	113588-2	13 juillet 1912.	
Roussel (Jules)	12691 Saint-Malo	10 septembre 1913.	Tour différé jusqu'au 28 février 1926.
Donnart (Joseph)	9113 Brest	19 janvier 1914.	
Le Méni (Charles)	11394 Lorient	22 juillet 1914.	
Trichet (Célestin)	4416 Dinan	24 septembre 1914.	
Brézel (Félix)	8726 Brest	27 septembre 1914.	
Jaffrézic (Pierre)	7177 Concarneau	9 octobre 1914.	
Nicolas (Emile)	5737 Brest	14 décembre 1914.	
Magne (Louis)	2623 Saint-Tropez	28 décembre 1914.	
Kersalé (René)	9422 Brest	8 février 1915.	
L'Official (Emmanuel)	14825 Toulon	9 février 1915.	
Roudaut (Jean)	9059 Brest	17 février 1915.	
Hétet (Pierre)	7899 Brest	18 mars 1915.	
Le Gac (Corentin)	4841 Douarnenez	24 mars 1915.	
Guillou (Henri)	89893-2	21 avril 1915.	
Trébaol (Jean)	8010 Le Conquet	9 juillet 1915.	
Chédaneau (François)	4233 Cherbourg	11 juillet 1915.	
Ihuel (Pierre)	12268 Lorient	14 juillet 1915.	Tour différé.
Herriou (Jean)	3651 Morlaix	5 décembre 1915.	
Radiotélégraphistes.			
(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Favre (Félix-Robert)	15009 Toulon	9 août 1918.	Tour différé.
Valette (Emile)	108840-2	21 septembre 1918.	Tour différé.
Le Calvé (Lucien)	12337 Lorient	19 décembre 1918.	Tour différé.
Gourlan (Jean)	1113 Guilvinec	9 mars 1919.	
Garchey (Fernand)	9375 Brest	21 mai 1919.	
Coulm (Louis)	113635-2	15 juin 1919.	Tour différé jusqu'au 1er avril 1926.
Queffelec (Jean)	122495-2	16 juillet 1919.	
Migadel (Jean)	9689 Brest	16 juillet 1919.	
Plassard (Jean)	3925 Morlaix	26 juillet 1919.	
Josse (Yves)	27372 Paimpol	2 août 1919.	Tour différé jusqu'au 1er avril 1926.
Guilhen (Georges)	10.272 Marseille	13 août 1919.	Tour différé.
Denis (Jean)	3104 Oran	20 août 1919.	
Quéau (Jean)	5231 Douarnenez	8 octobre 1919.	
Gassiès (Jean)	120548-2	8 octobre 1919.	
Dino (Camille)	9724 Brest	1er décembre 1919.	Tour différé.
Hulin (René)	120416-2	14 janvier 1920.	

NOMS ET PRÉNOMS	QUARTIER — Numéro d'inscription ou dépôt et numéro d'immatriculation.	DATE D'ENTRÉE AU SERVICE rectifiée ou de rentrée de campagne lointaine.	OBSERVATIONS
Radiotélégraphistes (*suite*).			
(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Foll (Théodore)	8523 Brest	21 janvier 1920.	
Angéli (Pierre)	62247-5	29 mars 1920.	Tour différé.
Rolland (Jean)	119600-2	5 mai 1920.	
Guéguen (François)	5152 Le Conquet	15 mai 1920.	
Corbel (Yves)	8501 Binic	9 juin 1920.	
Gorostordoy (Jean)	119648-2	11 août 1920.	
Daniel (Ernest)	6361 Morlaix	16 août 1920.	
Mécaniciens.			
(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Pirion (Joseph)	8339 Brest	3 juin 1917.	Tour différé jusqu'au 1er juillet 1926.
Gérée (François)	3114 Morlaix	3 janvier 1918.	
Cordier (Guy)	34980-3	26 avril 1918.	
Estellin (Henri)	39221-5	18 mai 1918.	Tour différé.
Le Bris (Emile)	19802-3	15 juin 1918.	
Feidt (Georges)	15063 Toulon	16 janvier 1919.	
Charlet (Marcel)	33977-3	4 février 1919.	
Dubanel (Jean)	41863 Paimpol	4 février 1919.	Tour différé jusqu'au 16 janvier 1926.
Le Gall (Yves)	6890 Brest	1er juin 1919.	Tour différé jusqu'au 11 avril 1926.
Digorn (Guirec)	34365-3	1er juillet 1919.	
Dupest (Léon)	34369-3	1er juillet 1919.	
Elizon (Lucien)	34373-3	1er juillet 1919.	Tour différé.
Lefour (Adrien)	34380-3	1er juillet 1919.	
Fabre (Albert)	34375-3	1er juillet 1919.	
Luce (André)	34357-3	1er juillet 1919.	
Belin (Henri)	34382-3	1er juillet 1919.	
Deschamps (Marius)	34378-3	2 juillet 1919.	
Neuville (François)	34387-3	2 juillet 1919.	Tour différé jusqu'au 13 mai 1926.
Ulrich (Armand)	13582 Marseille	2 juillet 1919.	
Valzer (Albert)	34531-3	2 juillet 1919.	
Pujade (Joseph)	34470-3	2 juillet 1919.	
Gouello (Pierre)	34335-3	7 juillet 1919.	
Lotte (Gustave)	5890 Toulon	20 septembre 1919.	
Faraut (Charles)	35009-3	7 octobre 1919.	Tour différé.
Donnart (Pierre)	34929-3	7 janvier 1920.	
Laumonnier (Roger)	15062 Toulon	8 janvier 1920.	
Lemarinier (André)	34998-3	8 janvier 1920.	
Picon (André)	35000-3	8 janvier 1920.	
Hogard (Marcel)	35015-3	8 janvier 1920.	Tour différé.
Perrier (Marcel)	35020-3	8 janvier 1920.	
Le Bourhis (Louis)	34997-3	8 janvier 1920.	
Aubry (Jean)	35023-3	9 janvier 1920.	
Perruchet (Lucien)	35054-3	9 janvier 1920.	
Metz (Georges)	35070-3	9 janvier 1920.	
Chardin (Charles)	20287 Bordeaux	23 janvier 1920.	
Hily (Emile)	9634 Brest	30 janvier 1920.	
Bombois (Edouard)	35296-3	3 avril 1920.	
Bouteillé (Georges)	35297-3	5 avril 1920.	Tour différé.
Le Calvez (Albert)	35306-3	5 avril 1920.	
Brétécher (Raphaël)	35374-3	6 avril 1920.	
Thoumazeau (Alexandre)	14971 Toulon	16 avril 1920.	Tour différé jusqu'au 1er juillet 1926.
Beaulieu (Francis)	51004-1	13 avril 1920.	Tour différé.
Gourmelon (Yves)	122037-2	14 juin 1920.	
Chedouteau (Fernand)	33976-3	4 juillet 1920.	Tour différé.
Dumas (Marcel)	35307-3	6 juillet 1920.	Tour différé.
Hugonet (Paul)	35328-3	6 juillet 1920.	
Riou (Marcel)	35417-3	6 juillet 1920.	
Patureau (Henri)	35360-3	6 juillet 1920.	
Simon (Joseph)	35369-3	6 juillet 1920.	
Réaud (Gérald)	35416-3	6 juillet 1920.	
Galban (Charles)	35384-3	7 juillet 1920.	
Kammérer (Georges)	35389-3	8 juillet 1920.	
Belissen (Charles)	78897-5	9 juillet 1920.	
Richard (Léon)	35443-3	16 août 1920.	
Le Borgne (Jean)	121816-2	7 septembre 1920.	
De Cadenet (Henri)	35954-3	4 octobre 1920.	Tour différé.
Le Pallec (Gaston)	35896-3	5 octobre 1920.	
Danic (Louis)	35958-3	5 octobre 1920.	
Perrot (Gabriel)	36034-3	7 octobre 1920.	
Calvès (Yves)	122536-2	15 octobre 1920.	
Priol (Alain)	122339-2	21 octobre 1920.	
Le Pinois (Marcel)	122792-2	7 décembre 1920.	
Hauray (Elie)	15110 Toulon	5 janvier 1921.	Tour différé jusqu'au 1er juillet 1926
Le Guern (Julien)	128068-2	5 janvier 1921.	
Liebenguth (Louis)	35883-3	5 janvier 1921.	
Le Gac (François)	35891-3	5 janvier 1921.	
Nédélec (Joseph)	35905-3	5 janvier 1921.	
Perrot (Jacques)	35914-3	5 janvier 1921.	

NOMS ET PRÉNOMS	QUARTIER — Numéro d'inscription ou dépôt et numéro d'immatriculation.	DATE D'ENTRÉE AU SERVICE rectifiée ou de rentrée de campagne lointaine.	OBSERVATIONS
Mécaniciens (*suite*).			
(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Blanchot (Paul)	35937-3	5 janvier 1921.	Tour différé.
Drillien (Georges)	35955-3	5 janvier 1921.	
Laprade (Lucien)	35964-3	5 janvier 1921.	
Desbordes (Ernest)	35876-3	5 janvier 1921.	
Le Tessier (Pierre)	35887-3	5 janvier 1921.	
Bories (Raoul)	36011-3	6 janvier 1921.	Tour différé.
Burgan (Marcel)	36014-3	6 janvier 1921.	
Couteau (Emilien)	36018-3	6 janvier 1921.	
David (René)	36019-3	6 janvier 1921.	
Le Roy (Gustave)	36028-3	6 janvier 1921.	
Reinbold (André)	36038-3	6 janvier 1921.	
Montet (Jullen)	35402-3	6 janvier 1921.	
Le Saos (Louis)	9387 Brest	11 janvier 1921.	
Le Stéon (Emile)	35897-3	15 janvier 1921.	
Gourlaouen (Jean)	122064-2	18 janvier 1921.	
Kermarrec (François)	9415 Brest	19 janvier 1921.	Tour différé jusqu'au 22 janvier 1926.
Jaouen (Louis)	123032-2	24 janvier 1921.	
Le Goff (Albert)	123094-2	24 janvier 1921.	
Quéré (Pierre)	119970-2	24 janvier 1921.	
Garnier (Joseph)	36061-3	25 janvier 1921.	Tour différé.
Tice (Henri)	123011-2	26 janvier 1921.	
Brès (Baptistin)	36059-3	26 janvier 1921.	
Rebufat (Francis)	36037-3	4 février 1921.	
Roussel (Emilien)	5966 Lannion	6 février 1921.	Tour différé jusqu'au 1er avril 1926.
Riou (Hervé)	123191-2	14 février 1921.	
Billant (Jean)	9512 Brest	20 février 1921.	
Mario (Maurice)	57291-1	24 février 1921.	
Fouillet (Théodore)	10512 Marseille	28 février 1921.	Tour différé.
Caroff (Hervé)	29603 Morlaix	28 février 1921.	
Marquer (Joseph)	31464-3	1er mars 1921.	
Brisset (Maurice)	57313-1	1er mars 1921.	
David (Jean)	81265-5	8 mars 1921.	
Frémeaux (Louis)	14980 Toulon	11 mars 1921.	
Guéguéniat (Yves)	123710-2	17 mars 1921.	
Delehelle (Claude)	2716 Boulogne	30 mars 1921.	
Dubois (Aimé)	34367-3	1er avril 1921.	
Martinet (René)	31463-3	1er avril 1921.	
Mollard (Charles)	34510-3	1er avril 1921.	
Saint-Arroman (Georges)	34523-3	1er avril 1921.	
Lopvet (Henri)	36977-3	2 avril 1921.	
Eyraud (Auguste)	36903-3	3 avril 1921.	
Printz (Jules)	37001-3	3 avril 1921.	
Gourjon (René)	36920-3	4 avril 1921.	
Pillonnet (Louis)	36990-3	4 avril 1921.	
Chaillot (Léon)	36884-3	4 avril 1921.	
Vançon (René)	37054-3	4 avril 1921.	
Goblet (Fernand)	36918-3	4 avril 1921.	
Lecaplain (Louis)	36963-3	4 avril 1921.	
Deloche (Marius)	36898-3	4 avril 1921.	
Corbel (Yves)	124127-2	5 avril 1921.	
Plazanet (René)	37000-3	5 avril 1921.	
Stéphan (Pierre)	37040-3	5 avril 1921.	
Artur (Marcel)	4238 Cherbourg	13 avril 1921.	
Gallou (René)	14095 Auray	15 avril 1921.	
Winter (François)	60570-1	20 avril 1921.	
Véron (Maurice)	3917 Rochefort	21 avril 1921.	
Revel (René)	84683-5	25 avril 1921.	
Corvest (François)	14020 Brest	28 avril 1921.	
Robic (Marcel)	11409 Lorient	6 mai 1921.	
Mével (Charles)	124427-2	11 mai 1921.	
Hennequin (Pierre)	57911-1	11 mai 1921.	
Mistrius (Marcel)	124193-2	23 mai 1921.	
Parant (Rolland)	124308-2	10 juin 1921.	
Leclerc (Gaston)	124332-2	16 juin 1921.	
L'Hour (Célestin)	122276-2	17 juin 1921.	
Quéran (François)	9565 Brest	17 juin 1921.	
Pichenot (Marcel)	124429-2	20 juin 1921.	
Paget (Henri)	59558-1	27 juin 1921.	
Le Roux (Lucien)	124442-1	27 juin 1921.	
Lucas (Yves)	124450-2	29 juin 1921.	
Le Moal (Théodore)	124453-2	29 juin 1921.	
Bourdon (Louis)	36874-3	5 juillet 1921.	
Brémond (Camille)	36877-3	5 juillet 1921.	Tour différé jusqu'au 1er juillet 1926.
Bruyère (Alfred)	36879-3	5 juillet 1921.	
Declot (Jacques)	26896-3	5 juillet 1921.	Tour différé
Michel (Yves)	28718-3	5 juillet 1921.	
Hasser (Pierre)	36927-3	5 juillet 1921.	
Garo (Corentin)	36911-3	5 juillet 1921.	
Charbonnier (Louis)	36886-3	5 juillet 1921.	
Salaun (Joseph)	37026-3	6 juillet 1921.	
Tréguer (François)	37051-3	6 juillet 1921.	
Nivaign (Jean)	36989-3	6 juillet 1921.	
Sévin (Ernest)	37030-3	6 juillet 1921.	
Thomas (Alphonse)	37046-3	6 juillet 1921.	

NOMS ET PRÉNOMS	QUARTIER — Numéro d'inscription au dépôt et numéro d'immatriculation.	DATE D'ENTRÉE AU SERVICE rectifiée ou de rentrée de campagne lointaine.	OBSERVATIONS
Mécaniciens (*suite*).			
(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Pasquiou (Baptiste)	36992-3	6 juillet 1921.	
Pigout (Robert)	36998-3	6 juillet 1921.	
Marzin (Julien)	37066-3	6 juillet 1921.	
Nénez (Pierre)	36998-3	7 juillet 1921.	
Albin (Alexis)	36945-3	7 juillet 1921.	
Richard (Fernand)	37013-3	7 juillet 1921.	Tour différé.
Perros (Auguste)	124501-2	22 juillet 1921.	Tour différé jusqu'au 1er juillet 1926.
Baron (Jean)	15021 Toulon	31 juillet 1921.	
Kerloch (Alain)	34441-3	1er août 1921.	
Vironlaud (Maurice)	20873 Bordeaux	1er août 1921.	
Lesage (Louis)	61010-1	3 août 1921.	
Celton (Pierre)	5803 Douarnenez	4 août 1921.	
Lancestremère (Michel)	85309-5	5 août 1921.	
Réocreux (Jean)	15006 Toulon	6 août 1921.	
Le Goc (Yves)	34050-3	8 août 1921.	
Roques (André)	85501-5	9 août 1921.	
Ropers (François)	60982-1	18 août 1921.	
Chauffeurs.			
(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Landuen (Pierre)	10596 Brest	17 août 1904.	Tour différé jusqu'au 11 mars 1926.
Le Brun (Yves)	4168 Audierne	2 octobre 1906.	
Kersual (Jean)	4594 Audierne	8 janvier 1907.	
Le Dû (Alexandre)	3855 Cherbourg	27 janvier 1908.	
Le Gall (Jean)	12683 Brest	17 juin 1908.	
Le Cam (François)	8073 Lannion	25 mars 1909.	
Le Sager (Pierre)	1792 Lorient	19 novembre 1910.	
Le Pors (François)	7885 Le Conquet	4 novembre 1911.	
Gourmelen (Corentin)	3404 Camaret	17 novembre 1911.	
Lamour (Noël)	1228 Le Conquet	2 janvier 1912.	
Quillien (Jacques)	10796 Brest	19 janvier 1912.	
Lossec (Jean)	4873 Brest	27 juillet 1912.	
Le Dressour (Louis)	12490 Lorient	27 octobre 1912.	
Blouet (Jean)	9667 Brest	12 décembre 1912.	
Le Gall (Paul)	34917 Morlaix	13 janvier 1913.	
Abasq (Alexis)	7972 Brest	19 janvier 1913.	
Le Bris (Pierre)	10820 Brest	22 septembre 1913.	
Meubry (Yves)	51629 Paimpol	26 octobre 1913.	
Kersauze (Joseph)	2410 Lorient	19 mai 1914.	
Chapel (Jean)	96179-2	18 août 1914.	
Marzin (Joseph)	691 Antibes	1er octobre 1914.	
Ronvel (Jean)	12269 Le Conquet	20 octobre 1914.	
Normand (Vincent)	13114 Brest	11 décembre 1914.	
Le Guillou (Corentin)	93646-2	22 décembre 1914.	
Le Bris (Joseph)	20175 Cherbourg	23 février 1915.	
Milbéo (Jean)	8528 Morlaix	13 mai 1915.	
Fourriers B. S.			
(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)			
Brunet (Georges)	5739 Marseille	8 juin 1917.	
Truffert (Paul)	3986 Cherbourg	4 décembre 1918.	
Le Loch (Jean)	8806 Brest	21 novembre 1919.	
Claquin (Jean)	8851 Brest	11 août 1921.	
Le Goff (Joseph)	4066 Camaret	3 septembre 1921.	Tour différé jusqu'au 20 avril 1926.
Jouen (Eugène)	1521 Rouen	15 septembre 1921.	
Lejart (François)	20077 Dinan	4 septembre 1922.	
Fourriers B. S.			
(Ayant fait campagne lointaine.)			
Sallou (Ernest)	6691 Brest	7 mars 1911.	
Grall (Mathieu)	655 Audierne	25 novembre 1913.	
Demol (Auguste)	14370 Toulon	28 février 1915.	
Le Berre (Jean)	14529 Saint-Brieuc	13 juin 1916.	
Berthou (Adrien)	9122 Morlaix	27 septembre 1916.	
Simon (Jean)	8213 Brest	26 juin 1917.	
Tison (Gabriel)	5880 Brest	4 octobre 1917.	
Jestin (Emile)	7769 Brest	6 octobre 1917.	Tour différé.
Matelot (Jules)	4021 Cherbourg	19 novembre 1918.	

NOMS ET PRÉNOMS	QUARTIER — Numéro d'inscription ou dépôt et numéro d'immatriculation.	DATE D'ENTRÉE AU SERVICE rectifiée ou de rentrée de campagne lointaine.	OBSERVATIONS

Fourriers ordinaires.

(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)

Pace (Prosper)	14680 Toulon	16 octobre 1916.	Tour différé.
Bastou (François)	14656 Toulon	2 mai 1917.	Tour différé.
Kerbrat (Hervé)	8832 Brest	10 juillet 1917.	
Le Bloas (Louis)	9116 Brest	1er octobre 1917.	Tour différé.
Martin (Félix)	9200 Brest	4 janvier 1918.	
Le Gall (Yves)	9111 Brest	6 janvier 1918.	
Louis (Maurice)	15029 Toulon	11 janvier 1918.	
Guyader (Jean)	3516 Morlaix	31 janvier 1918.	
Pierre (Robert)	3037 Cherbourg	6 mars 1918.	
Chambeiron (Félicien)	14373 Toulon	22 mars 1918.	
Josse (Pierre)	14915 Toulon	7 avril 1918.	
Ollivier (François)	9556 Brest	9 avril 1918.	
Jan (Pierre)	9086 Brest	21 avril 1918.	
Kergoat (Marcel)	9347 Brest	14 mai 1918.	Tour différé.
Agostini (Paul)	5591 Bastia	19 juin 1918.	
Filippini (Paul)	14391 Toulon	19 juin 1918.	Tour différé.
Kerboul (François)	8512 Le Conquet	1er août 1918.	
Trivière (Emile)	35213-3	5 août 1918.	
Halna (Frédéric)	9211 Brest	7 août 1918.	
Mellaza (François)	9540 Brest	13 août 1918.	
Clech (Emile)	9129 Morlaix	23 août 1918.	Tour différé jusqu'au 1er avril 1926.
Tomasini (Bonaventure)	3261 Ajaccio	27 août 1918.	
Layec (Henri)	777 Vannes	29 août 1918.	Tour différé.
Agie (Adolphe)	7611 Brest	6 septembre 1918.	
Mouden (Eugène)	8486 Brest	22 septembre 1918.	Tour différé.
Mérienne (Adolphe)	9190 Dinan	22 septembre 1918.	Tour différé.
Péron (Hervé)	112052-2	27 septembre 1918.	
Calvez (Mathurin)	11724 Brest	2 octobre 1918.	Tour différé.
Bourhis (Louis)	35354 Morlaix	5 octobre 1918.	Tour différé.
Calvarin (Joseph)	8931 Brest	7 novembre 1918.	Tour différé.

Commis aux vivres.

(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)

Labarthe (Joseph)	630 Rochefort	14 décembre 1915.	
Mettrie (Léon)	2488 Dinan	11 janvier 1916.	
Huet (Raymond)	12449 Lorient	13 janvier 1916.	
Le Gall (Allain)	105761-2	25 janvier 1916.	
Tanguy (Marcel)	21393 Tréguier	22 juin 1916.	
Glaziou (Jean)	8197 Conquet	12 juillet 1916.	Tour différé jusqu'au 1er avril 1926.
Tréguer (Alexandre)	6153 Morlaix	15 septembre 1916.	
Rolland (Julien)	21483 Tréguier	15 octobre 1916.	
Rousvoal (François)	3816 Morlaix	24 novembre 1916.	
Le Bris (Hervé)	8014 Brest	13 décembre 1916.	

Boulangers-coqs.

(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)

Moris (Pierre)	2940 Douarnenez	26 août 1907.	
Rousseau (Jean)	6848 Brest	26 mai 1910.	
Derrien (Jean)	89136-2	21 mai 1914.	
Filament (André)	96266-2	14 novembre 1914.	
Ballandrat (Charles)	54579-5	23 septembre 1916.	Tour différé.
Le Goff (François)	23579-3	6 janvier 1920.	

Musiciens.

(N'ayant jamais fait campagne lointaine.)

Néant.

Musiciens.

(Ayant fait campagne lointaine.)

Guérin (Adrien)	5809-1	27 juillet 1921.	
Anfray (Alphonse)	26577-1	10 août 1922.	
Ribières (Clément)	47384-5	5 avril 1923.	
Madoux (Henri)	26742-1	12 juillet 1923.	
Cuvellier (Victor)	5901 Brest	7 octobre 1923.	

MINISTÈRE DES COLONIES

Rappels d'ancienneté pour service militaire aux administrateurs et administrateurs adjoints des services civils de l'Indochine.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 8 janvier 1926, les rappels d'ancienneté pour service militaire indiqués ci-après ont été attribués aux administrateurs et administrateurs adjoints des services civils de l'Indochine dont les noms suivent:

Administrateurs de 1re classe.

MM. Quesnel (Paul-Michel-Achille), 1 an.
Lehe (Benjamin-Henri), 1 an 3 mois 13 jours.
L'Helgouale'h (Victor-Edouard-Marie), 10 mois 4 jours.
Monod (Guillaume-Henri), 10 mois 27 jours.
Sarlor (Alfred-René-Albert), 10 mois.
Patry (Raoul-Léonce-Guillaume), 10 mois.
Pech (Antonin-Joseph-Louis-Henri), 2 ans 10 mois.
Lesterlin (Pierre-Paul-Hippolyte), en disponibilité, 2 ans 10 mois 3 jours.
Carlotti (Antoine-Louis), 10 mois 11 jours.
Barthelemy (Marie-Joseph-Raymond), 2 ans 10 mois 3 jours.
Bride (Jules-Joseph), 2 ans 10 mois.
Fries (Jules), 10 mois 17 jours.
Lemaire (Lucien-Emile), 10 mois 6 jours.
Jubouille (Pierre - Charles - Edmond), 10 mois 4 jours.
Cazano (Barthélémy), 2 ans 10 mois 3 jours.
Fournier (Henri - Raoul - Jean), 2 ans 10 mois 3 jours.
Lambert (Charles-Antoine), 2 ans 10 mois 3 jours.
Mourroux (Mathieu - Joseph), 2 ans 10 mois 3 jours.
Tholange (Auguste-Eugène-Ludovic), 10 mois 16 jours.
Giran (Paul-Emile), 2 ans 10 mois 3 jours.
Cullieret (François), 5 jours.
Caillard (Henri-Jean-Auguste), 10 mois 14 jours.
Tholance (Armand-Louis-Victor-Salomon), 10 mois 9 jours.
Poiret (Louis-Jules-Henri), 10 mois 9 jours.
Dupuy (Charles-Marie-Gaston), 10 mois 6 jours.
Tharaud (Marie - Pierre - Charles - Louis), 1 an.
Delmas (Marius-Stephen-Benoît-Just), 10 mois 13 jours.
Balencie (Jean - Dominique - Charles), 10 mois 12 jours.
Bodin de Galembert (Jacques-Louis-Marie-Aimé), 10 mois 10 jours.

Administrateurs de 2e classe.

MM. Daries (Auguste-Edouard), en disponibilité, 9 jours.
de Fayet de Montjoye (Octave-Marie-Joseph), 10 mois 9 jours.
Bouchet (Alfred-Léon), 10 mois 6 jours.
Stremler (Aure-Louis-Auguste), 10 mois 15 jours.
Thezeloup (Adolphe-Emmanuel), 10 mois 15 jours.
Hérisson (Jean-Gaston), en disponibilité, 10 mois 9 jours.
Texier (Paul-Edmond), 10 mois 4 jours.
Jérusalémy (René - Marcel - Jean - Marie - Aimé), 11 mois 11 jours.
Fillion (Paul-Renault-Hyacinthe), 11 mois.
Cairc (Fernand - Constantin), 10 mois 4 jours.
de Tastes (Maurice-Emile-Henry), 10 mois 20 jours.
Lacombe (Alexis-Elie), 10 mois 6 jours.
Triedter (Guillaume), 10 mois 4 jours.
Le Prevost (Jacques-Henri-Paul), 17 jours.

Administrateurs de 3e classe.

M. Gourpy (Charles-Léon) (en disponibilité), 10 mois 9 jours.

Administrateurs adjoints de 1re classe.

MM. Niewenglowski (Daniel-Charles), 10 mois 9 jours.
Bartoli (François), 1 an 11 mois 17 jours.
de Conchy (Edouard-René), 2 ans 10 mois 3 jours.
Rondy (Maurice-Claude), 1 an 11 mois 22 jours.
Devé (Maurice-Arsène), 2 ans 10 mois 3 jours.
Lacaze (Joseph-Henri-Auguste-Félix), 2 ans 10 mois 3 jours.
Saint-Poulof (Gabriel-Henri-Joseph), 2 ans 10 mois 3 jours.
Maurel (Gabriel-Pierre-Auguste), en disponibilité, 10 mois 4 jours.
Virgitti (Edouard-Henri), 1 an.
Thebaud (Charles), 1 an 11 mois 6 jours.
Forsans (Marc-Jean-Edouard-Auguste), 10 mois 21 jours.
de Maynard (Marie-Justin-Léon-Raphaël), 1 an 4 mois 6 jours.
Le Guénédal (Lucien-Léon-Serge-Yves-Marie), 10 mois.
de Cuniac (Antoine-Emile-Louis), 2 ans 4 mois 17 jours.
Moisy dit Lavalezerle (Adrien-Louis-Gustave), 2 ans.
Domec (Pierre-Marie-Jean), 2 ans.
Brasey (Louis-Antoine-Marie), 2 ans.
Patau (Charles), 2 ans.
Roques (Adrien-Antony-Maurice), 2 ans.
Erard (François-Xavier-Emile), 2 ans.
Largreze (Antoine), 2 ans.
de Gentille-Duquesne (Jean-Marie-Joseph-Pierre), 2 ans.
Le Bas (Maurice-Ange), 2 ans.
Crajssac (Joseph-Pierre-René), 4 mois 23 jours.
Prevost (Raoul), 10 mois 6 jours.
Duvernoy (Eugène - Marie-Gabriel), 10 mois.
Bruel (Henri-Cyprien), 11 mois 2 jours.
Mandrette (Clément-Gabriel), en disponibilité, 10 mois 4 jours.
Vincenti (Annibal-Jacques-Philippe), 10 mois 6 jours.
Duvernoy (Marie-Eugène-Gaston), 10 mois.
Briere de l'Isle (Paul-Louis), 10 mois.
Vinay (Edouard-Paul-Joseph), 10 mois.
Saillenfest de Sourdeval (Victor-Henri-Marie), 3 mois 15 jours.
Tustes (Léon-Jules), 10 mois 4 jours.

Administrateurs adjoints de 2e classe.

MM. Liénert (Edouard-Arthur-Léon), 2 ans 10 mois 3 jours.
Lavigne (Paul-Justin-Marie), 2 ans 10 mois 3 jours.
Ballous (Paul-Pierre), en disponibilité, 2 ans 10 mois 3 jours.
Roche (Marcel), 10 mois.
Boulley-Dupare (Claude-Louis-Julien), 7 mois 26 jours.
Kerdavid (Yves-Jean-Marie-Joseph), 5 mois 20 jours.

Administrateurs adjoints de 3e classe

MM. Giacomoni (François-Xavier), en disponibilité, 2 ans 10 mois 3 jours.
Haelewyn (Jean-Marie-Norbert), 11 mois.
Maigne (Louis-Joseph-Edmond), 1 an.

Par décret en date du 8 janvier 1926, les administrateurs et administrateurs adjoints des services civils de l'Indochine dont les noms suivent, promus depuis le 6 avril 1923, prennent rang dans leurs emploi et classe à compter des dates indiquées ci-après:

Dans l'emploi d'administrateur de 1re classe.

(A compter du 6 avril 1923.)

MM. Dupuy (Louis-Volmy), conserve un rappel de 10 mois 14 jours.
Graffeuil (Maurice-Fernand), conserve un rappel de 10 mois 4 jours.
Beneylon (Pie-Marie-Gabriel), conserve un rappel de 10 mois 8 jours.
Yvon (René-Pierre-Dominique), conserve un rappel de 1 mois 10 jours.
Richomme (Henri-Louis-Marie), conserve un rappel de 1 mois 13 jours.
Broni (Edouard-Alfred-Marie), conserve un rappel de 2 ans 10 mois 3 jours.
Lebrun (Pierre-Onésime-Marie), conserve un rappel de 2 mois 18 jours.

(A compter du 1er janvier 1924.)

MM. Chatel (Yves-Charles), conserve un rappel de 5 mois 12 jours.
Douguet (Jules-Marie), conserve un rappel de 4 mois 2 jours.

Dans l'emploi d'administrateur de 2e classe.

(A compter du 6 avril 1923.)

MM. About (Michel-Edmond), conserve un rappel de 10 mois 10 jours.
Daugeard (Henri-Pierre-Emile), conserve un rappel de 10 mois 7 jours.
Pergier (Etienne-Léon), conserve un rappel de 2 ans 10 mois.
Esquivillon (Maurice-Philippe), conserve un rappel de 11 mois 9 jours.
Poullet - Osier (Pierre-Marie-Gaspard-Emmanuel), conserve un rappel de 2 ans 10 mois 3 jours.
Bussière (Albert-Martial), conserve un rappel de 8 mois 15 jours.
Auger (Lucien), conserve un rappel de 11 mois 9 jours.
Huckel (Alfred-Emile), conserve un rappel de 8 mois 16 jours.
Le Boulanger (Paul-Raimond-Octave), conserve un rappel de 11 mois 16 jours.
Ferrand (Alfred-Joseph-Marie), conserve un rappel de 10 mois 6 jours.
Vitry (Paul), conserve un rappel de 1 mois 18 jours.
Sabatier (Léopold-Raoul-Alfred), conserve un rappel de 1 an 7 mois 9 jours.
Valette (Ernest-Simon-Philippe), conserve un rappel de 11 mois 9 jours.
Bary (Gaston-Benoit-Eugène-Raphaël), conserve un rappel de 8 mois 27 jours.
Herbinet (Charles), conserve un rappel de 7 mois 20 jours.
Fournier (Paul-Pierre-Marie), conserve un rappel de 1 mois 10 jours.

Dans l'emploi d'administrateur de 3e classe.

(A compter du 6 avril 1923.)

MM. Besnard (Henri-Gustave-Emmanuel), conserve un rappel de 2 ans 10 mois 3 jours.
Marty (Pierre-Jules-Joseph), conserve un rappel de 10 mois 5 jours.
Haudebert (Marie-Louis-Christian), conserve un rappel de 2 ans 10 mois 3 jours.
Chapoulart (Camille-Fernand), conserve un rappel de 1 ans 7 mois 15 jours.
Barelle (Marcel-Jacques), conserve un rappel de 2 ans 10 mois 3 jours.
Besson (Pierre-Georges), conserve un rappel de 10 mois 4 jours.
Louis (René-Emile-Alexis), conserve un rappel de 7 mois 25 jours.
Thibaudeau (Léon-Emmanuel), conserve un rappel de 2 ans 10 mois 3 jours.
Dufaure (Georges-Louis-Barthelemy), conserve un rappel de 10 mois 8 jours.
Norre (Jean-Marie-Eugène), conserve un rappel de 1 an 7 mois 9 jours.
Manlovani (Giulio-Timoteo-Italo-Renato), conserve un rappel de 3 mois 6 jours.
Delsalle (Pierre-Abel), conserve un rappel de 10 mois.
Détrie (Georges), conserve un rappel de 1 mois 17 jours.
Petit (Adrien-Louis), conserve un rappel de 2 ans 1 mois 9 jours.
Rognoni (Antoine-François), conserve un rappel de 10 mois 8 jours.
Marty (Pierre-Auguste), conserve un rappel de 7 mois 6 jours.

Dans l'emploi d'administrateur adjoint de 1re classe.

(A compter du 6 avril 1923.)

MM. de Bottini (Henry), conserve un rappel de 1 an 11 mois 17 jours.
Estèbe (Jean-Hyacinthe), conserve un rappel de 9 mois 15 jours.
Lotzer (Ernest-Louis), conserve un rappel de 10 mois.

(Supplément. — Fin.)

MM. Maruelle (Marie-Joseph-Henri-René), conserve un rappel de 1 an 11 mois 17 jours.
Petitfat (Régis-Marcel), conserve un rappel de 1 an 11 mois 17 jours.
Tanquerey (Fernand-Albert), conserve un rappel de 1 an 10 mois 3 jours.
Monlau (Jacques), conserve un rappel de 8 mois 24 jours.
Rocca (Vincent-Jean-Baptiste-Antoine), conserve un rappel de 11 mois 9 jours.
Domenach (Marcel), conserve un rappel de 2 ans 10 mois 3 jours.

(A compter du 1er janvier 1924.)

MM. Vallat (François-Wilfrid-Louis), conserve un rappel de 2 ans 10 mois 3 jours.
Manau (Maxime-Marie-Adrien), conserve un rappel de 1 an 20 jours.

Dans l'emploi d'administrateur adjoint de 2e classe.

(A compter du 6 avril 1923.)

MM. Torel (Albert), conserve un rappel de 2 ans 2 mois 16 jours.
Gillon (Charles-Joseph), conserve un rappel de 5 mois.
Sicre (Gabriel-Jean-Marie), conserve un rappel de 2 ans 1 mois 9 jours.
Delsalle (Edouard-André), conserve un rappel de 4 mois 7 jours.
Gauthier (René-Marie-Eugène), conserve un rappel de 2 ans 2 mois 2 jours.
Fortuné (Rémy-Emilien-Armand), conserve un rappel de 1 an 1 mois 9 jours.

Dans l'emploi d'administrateur adjoint de 3e classe.

(A compter du 6 avril 1923.)

MM. Landron (André-Charles-Jean), conserve un rappel de 3 ans.
Allemand (Pierre-Joseph), conserve un rappel de 3 ans.
Letremble (François-Antoine), conserve un rappel de 2 ans 10 mois 3 jours.

(A compter du 1er janvier 1924.)

MM. Fugier-Garrel (Marcel-Marie-Joseph), conserve un rappel de 2 ans 2 mois 6 jours.
Destenay (Bernard-Maurice-Marie), conserve un rappel de 2 ans 8 mois 23 jours.

Administration des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 8 janvier 1926, rendu sur la présentation du gouverneur général de l'Indochine et la proposition du ministre des colonies, ont été promus dans le personnel des administrateurs des services civils de l'Indochine :

A l'emploi d'administrateur de 1re classe.

(Pour compter du 6 avril 1923.)

MM. Eudel (Louis-André).
Cunhac (Elie-Joseph).
Faure (Henri-Bernard).
Fouque (Marie-Théodore-Albert-Henri).
d'Helloy (Jean-Charles-Joseph).
Huchard (Louis).
Servoise (Georges-Léon).
Poullet-Osier (Pierre-Marie-Gaspard-Emmanuel).
Pergier (Etienne-Léon).

La promotion à ce grade épuise les rappels dont les intéressés étaient titulaires.

A l'emploi d'administrateur de 2e classe.

(Pour compter du 6 avril 1923.)

MM. Meillier (Maurice-Jean-Félix), rappel épuisé.
Klein (Henri), conserve un rappel de 1 an 10 mois 3 jours.
Senelar (Edouard-Alphonse), conserve un rappel de 10 mois 2 jours.
Lemasson (Albert-Louis-Emile), rappel épuisé.
MM. Malpuech (Urbain-Jean-Marie), conserve un rappel de 1 an 7 mois 8 jours.
de Magnières (Robert-Hippolyte), conserve un rappel de 1 an 7 mois 8 jours.
Jardin (Henri-Armand-Marie), rappel épuisé.
Laborde (Jean-Albert), rappel épuisé.
Haudebert (Marie-Louis-Christian), conserve un rappel de 10 mois 3 jours.
Barelle (Marcel-Jacques), conserve un rappel de 10 mois 3 jours.
Thibaudeau (Léon-Emmanuel), conserve un rappel de 10 mois 3 jours.
Lapeyronie (Pierre), rappel épuisé.
Bernay (Henri-Léandre-Joseph), rappel épuisé.
Forsans (Pierre-André-René), rappel épuisé.
de Villeneuve (Jacquot-Joseph-Julien), rappel épuisé.
Mathieu (Jean-Marie-Placide-Lucien-Georges), rappel épuisé.
Boyer (Pierre-Edmond), conserve un rappel de 5 mois 28 jours.
Moulin (Charles-Albert-Philippe), rappel épuisé.
Lavigne (François-Alexandre), rappel épuisé.
Petit (Adrien-Louis), conserve un rappel de 1 mois 9 jours.

(Pour compter du 1er janvier 1924.)

MM. Colombon (Gabriel-Antoine-Maurice), rappel épuisé.
Fleury (Henri-Paul-Marie-Adolphe), conserve un rappel de 8 mois 15 jours.
Chapoulart (Camille-Fernand), canserve un rappel de 4 mois 9 jours.
Norre (Jean-Marie-Eugène), conserve un rappel de 4 mois 3 jours.
Berland (Louis), rappel épuisé.

(Pour compter du 1er janvier 1925.)

MM. Maruelle (Marie-Joseph-Henri-René), conserve un rappel de 11 mois 17 jours.
Guillemain (Eugène-Jean-Jacques-Antoine), rappel épuisé.
Drouot (Georges-Louis-Paul), rappel épuisé.
Delibes (Emile-Léon-Jean-Marie), rappel épuisé.
Doucet (Jacques-Albert-Léopold), rappel épuisé.
Rivoal (Henri-Georges), rappel épuisé.
Gehin (Henri-Robert-Paul), rappel épuisé.
Dufaure (Georges-Louis-Barthelemy), rappel épuisé.
Rognoni (Antoine-François), rappel épuisé.
Marty (Pierre-Jules-Joseph), rappel épuisé.
Besson (Pierre-Georges), rappel épuisé.
Delsalle (Pierre-Abel), rappel épuisé.
Gey (Albert), conserve un rappel de 5 mois 20 jours.
Louis (René-Emile-Alexis), rappel épuisé.
Marty (Pierre-Auguste), rappel épuisé.
Monnet (Georges-Léon-Lucien), rappel épuisé.
Manlovani (Giulio-Timoteo-Italo-Renato), rappel épuisé.

(Pour compter du 1er juillet 1925.)

MM. Guilleminet (Paul-Philibert-Grégoire), conserve un rappel de 5 mois 17 jours.
Détrie (Georges), rappel épuisé.

A l'emploi d'administrateur de 3e classe.

(Pour compter du 6 avril 1923.)

MM. Monier (François-Grégoire).
Echinard (Marie-Alfred-Jean-Baptiste).
Morize (Jules-Paul).
Giraud (Marie-Rosaire-Joseph).
de Gineste (Jean-Marie-Joseph).
Colas (Henri-Pierre).
Le Strat (Louis-Marie).
Ratier (Jacques-Emile).
Trne (Jean-François).
Kerbrat (Emmanuel-Jean).
Bonnet (Paul-Eugène-Ferdinand).
Schluty (Joseph-Yvan).
Foy (Elie-Louis-Pierre).
Goutes (René-Scipion-Louis-Jean).
Vayrac (Emile-Paulin-Hippolyte).

La promotion à ce grade épuise les rappels dont les intéressés étaient titulaires.

A l'emploi d'administrateur adjoint de 1re classe.

(Pour compter du 6 avril 1923.)

MM. Torel (Albert), conserve un rappel de 2 mois 16 jours.
Gauthier (René-Marie-Eugène) conserve un rappel de 2 mois 2 jours.
Sigre (Gabriel-Jean-Marie) conserve un rappel de 1 mois 9 jours.

(Pour compter du 1er janvier 1925.)

MM. Fortuné (Rémy-Emilien-Armand) conserve un rappel de 1 mois 9 jours.
Delsalle (Edouard-André), rappel épuisé.
Gillon (Charles-Joseph), rappel épuisé.

(Pour compter du 1er juillet 1925.)

M. Emmanuelli (Louis-François), rappel épuisé.

A l'emploi d'administrateur adjoint de 2e classe.

(Pour compter du 6 avril 1923.)

MM. Audouze (Marcel), conserve un rappel de 1 an 10 mois 3 jours.
Allemand (Pierre-Joseph), conserve un rappel de 1 an.
Landron (André-Charles) conserve un rappel de 1 an.
Letremble (François-Antoine) conserve un rappel de 10 mois 3 jours.
Monfleur (Marie-Charles-Albert), rappel épuisé.

(Pour compter du 1er janvier 1924.)

MM. Vilmont (Edouard-Charles-Alfred), rappel épuisé.
Maillard (Benjamin-Joseph), rappel épuisé.
Destenay (Bernard-Maurice-Marie) conserve un rappel de 8 mois 23 jours.
Fugier-Garrel (Marcel-Marie-Joseph) conserve un rappel de 2 mois 26 jours.
Larivière (Paul-Louis), conserve un rappel de 1 an 19 jours.
Maillard (Jean-Paul-Marie), conserve un rappel de 1 an 19 jours.
Robert (Franz-Edmond-Marcel), conserve un rappel de 1 an 19 jours.
Morel (Albert-Alexandre-Henry), conserve un rappel de 1 an 19 jours.
Boutonnet (Louis-Joseph), conserve un rappel de 19 jours.
Loupy (Louis-Eugène-Jules-Lucien), conserve un rappel de 1 an 19 jours.

(Pour compter du 1er janvier 1925.)

MM. Rougni (Louis-Jules), conserve un rappel de 9 mois 6 jours.
Wolf (Auguste), conserve un rappel de 11 mois 5 jours.
Lecourtier (Auguste-Alfred), conserve un rappel de 11 mois 2 jours.
Dillemann (Xavier-Marie-Aimé-Antoine), conserve un rappel de 1 an 3 mois 13 jours.
Roger (Henri-Damien-Abdon), conserve un rappel de 1 an 3 mois 13 jours.
Saint-Mieux (Georges-Edmond-Jules-Marie), conserve un rappel de 1 an 13 jours.
Guillot (Gabriel-Edmond), conserve un rappel de 11 mois 18 jours.
Larivière (Maurice-Roch-Jean), conserve un rappel de 11 mois 18 jours.

(Pour compter du 1er juillet 1925.)

M. Renou (Adrien-Stanislas-Paul-Joseph), conserve un rappel de 1 an 5 mois 6 jours.

A l'emploi d'administrateur adjoint de 3e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1924.)

MM. Filipecki (Charles-Léon), conserve un rappel de 1 an 9 mois 6 jours.
Allegrini (André), rappel épuisé.

(Pour compter du 1er janvier 1925.)

MM. Rouan (Jules-Bernard-Louis-Joseph), conserve un rappel de 1 an 2 mois 3 jours.
Nicolas (Louis-Eugène), conserve un rappel de 1 an 1 mois 6 jours.

(Pour compter du 1er juillet 1925.)

MM. Ferlande (Lucien-Jules-Amédée), conserve un rappel de 9 mois 9 jours.
Dubois (Albert-Charles-André), rappel épuisé.

Tableau d'avancement du personnel des services vétérinaires dans les colonies autres que l'Indochine (année 1926).

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur général.

M. Carougeau (Joseph), inspecteur général de 2e classe à Madagascar (reliquat de rappel: 6 mois 5 jours).

Pour le grade de vétérinaire en chef de 2e classe.

M. Curasson (Georges), vétérinaire de 1re classe en Afrique occidentale française (reliquat de rappel de 6 mois 12 jours).

Pour le grade de vétérinaire de 3e classe.

M. Durieux (Victor), vétérinaire adjoint de 1re classe à Madagascar (reliquat de rappel de 1 an 10 mois 10 jours).

M. Aillerie (René), vétérinaire adjoint de 1re classe en Afrique occidentale française (reliquat de rappel de 1 mois 20 jours).

Pour la 1re classe du grade de vétérinaire adjoint.

M. Rabatel (Jules), vétérinaire adjoint de 2e classe en Afrique occidentale française (reliquat de rappel de 4 mois 22 jours).

M. Delpy (Louis), vétérinaire adjoint de 2e classe en Afrique occidentale française (reliquat de rappel de 1 an 4 mois 20 jours).

Tableau d'avancement du personnel du cadre général colonial des eaux et forêts en service dans les colonies autres que l'Indochine.

(Exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 et de celles de la loi du 31 mars 1924.)

Pour l'emploi d'inspecteur adjoint de 1re classe.

(1er janvier 1924.)

M. Martinoau (André), inspecteur adjoint de 2e classe en Afrique occidentale française (3 ans de rappel).

(1er janvier 1925.)

M. Aubreville (André), inspecteur adjoint de 2e classe en Afrique occidentale française (1 an de rappel).

Pour l'emploi d'inspecteur adjoint de 2e classe.

(1er janvier 1924.)

M. Lajugie de La Renaudie (Raymond), inspecteur adjoint de 3e classe en Afrique occidentale française (3 ans de rappel).

Pour l'emploi d'inspecteur de 3e classe.

(1er janvier 1926.)

M. Martineau, 1 an de rappel.

PENSIONS CIVILES

Par décret du 5 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les soixante-trois allocations ci-après sont approuvées:

Finances (enregistrement).

ZIMMERMANN (Marie-Louise-Hélène), veuve LEBLANC. Le mari receveur; 23 ans 2 mois 21 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 926 fr.

Intérieur.

VALLIERE (Joséphine-Gabrielle), veuve MORISOT. Le mari commissaire central. Services militaires, 3 ans 20 jours; services civils, 19 ans 11 mois 23 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.150 fr.

ESCARBASSIERE (Jeanne), veuve MASSIAS. Le mari conseiller de préfecture. Services militaires, 1 an; services civils, 7 ans 13 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 320 fr.

Postes et télégraphes.

FOURNIER (Marie-Madeleine), veuve BASTARD. Le mari facteur; 9 ans 11 mois 15 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 297 fr.

ELIE (Valentine-Ernestine-Berthe), veuve BOUDIN. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 10 mois 6 jours; services civils, 4 ans 1 mois 26 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 210 fr.

BARTHES (Louise-Berthe), veuve CANNAC. Le mari facteur distributeur. Services militaires, 4 ans; services civils, 18 ans 10 mois 19 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 685 fr.

SAUVAJOL (Emilie), veuve CHALLIER. Le mari facteur receveur; 10 ans 5 mois 23 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 416 fr.

WITTMER (Alice-Catherine), veuve CHARLES. Le mari commis. Services militaires, 3 ans 7 jours; services civils, 15 ans 10 mois 26 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 756 fr.

MASSE (Marie), veuve CHAVENAT. Le mari facteur; 17 ans 1 mois 23 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 512 fr.

ETIENNOT (Julia-Marie), veuve CLEMENT. Le mari facteur; 14 ans 5 mois 9 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 432 fr.

ARNAUD (Georgette - Victorine - Eugénie), veuve CORBIA. Le mari facteur. Services militaires, 5 ans; services civils, 13 ans 2 mois 23 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 726 fr.

DRUILLES (Marie-Louise-Pauline), veuve DANTRAS. Le mari commis. Services militaires, 2 ans 9 mois 24 jours; services civils, 16 ans 1 mois 16 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 756 fr.

GARIBAL (Marie-Gabrielle), veuve DELPUECH. Le mari commis; 9 ans 1 mois 24 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 272 fr.

ROY (Geneviève), veuve FAYS. Le mari entreposeur. Services militaires, 1 ans 4 mois 4 jours; services civils, 23 ans 3 mois 11 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 737 fr.

OREL (Marie-Clémentine), veuve FRIOL. Le mari facteur; 24 ans 4 mois 13 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 973 fr.

PAYRARD (Marguerite-Françoise), veuve GAGNERE. Le mari gardien de bureau. Services militaires, 3 ans; services civils, 14 ans 2 mois 16 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 515 fr.

DRAPIER (Catherine), veuve GAILLARD. Le mari facteur; 2 ans 11 mois 21 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 87 fr.

VILANOVE (Marie-Catherine-Louise), veuve GRILL. Le mari facteur; 21 ans 3 mois 10 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 637 fr.

BAZIN (Rolande-Denise-Mathilde), veuve LECHEVREL. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 22 jours; services civils, 14 ans 2 mois 18 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 452 fr.

CAZABAT (Marie - Hortense - Julie), veuve LONCAN. Le mari facteur receveur. Services militaires, 2 ans 9 mois 28 jours; services civils, 13 ans 6 mois 12 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 490 fr.

THERON (Zélie), veuve MILHAU. Le mari facteur receveur. Services militaires, 2 ans 11 mois 8 jours; services civils, 6 ans 4 mois 17 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 277 fr.

CHEVALLIER (Alcide - Victorine - Noémie), veuve PROVOST. Le mari facteur; 13 ans 9 mois 2 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 412 fr.

BOUCHER (Marie-Marguerite), veuve RANTY. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 16 ans 6 mois 26 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 585 fr.

CHAUVET (Marie-Françoise), veuve ROUAIRE. Le mari facteur. Services militaires, 3 ans 13 jours; services civils, 14 ans 1 mois 8 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 512 fr.

BENECH (Elisabeth), veuve ASTIER. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 7 mois 17 jours; services civils, 18 ans 5 mois 24 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 692 fr.

CRESSIOT (Léontine - Hermeline), veuve BEZIN. Le mari gardien de bureau; 13 ans 2 mois 2 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 395 fr.

DEHAIS (Marie-Angèle), veuve CLEMENT. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 10 mois 10 jours; services civils, 15 ans 2 mois 4 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 600 fr.

GODET (Marie), veuve COLOBY. Le mari facteur. Services militaires, 3 ans 9 mois 5 jours; services civils, 10 ans 15 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 412 fr.

GICQUEL (Marie-Jeanne-Louise), veuve DANIEL. Le mari facteur; 20 ans 1 mois 17 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 602 fr.

LAVAGRY (Marie-Eliennette), veuve DEBELLE. Le mari commis. Services militaires, 9 mois 26 jours; services civils, 18 ans 3 mois 15 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 763 fr.

ROBIN (Louise), veuve DESBROSSES. Le mari facteur. Services militaires, 6 mois 22 jours; services civils, 12 ans 10 mois 9 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 402 fr.

MAUZE (Marie-Octavie), veuve DUPANLOUP. Le mari commis; 9 ans 9 mois 1 jour de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 292 fr.

FRENEE (Gabrielle-Louise), veuve GALLAIS. Le mari facteur sous-chef; 21 ans 2 mois 5 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 635 fr.

MASSON (Marie-Léonie), veuve GARNIER. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 9 jours; services civils, 4 ans 2 mois 29 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 152 fr.

PAYEN (Marie - Louise - Antoinette), veuve GUILLEMIN. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 19 jours; services civils 17 ans 11 mois 10 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 625 fr.

GUILLOU (Pauline-Victoire), veuve HERVE. Le mari facteur. Services militaires, 3 ans 5 mois 18 jours; services civils, 15 ans 11 mois 4 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 580 fr.

PETITCOLIN (Marguerite-Adrienne), veuve JACQUEL. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 5 mois 26 jours; services civils, 6 ans 4 mois 20 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 325 fr.

FRUGIER (Marie), veuve LAPLAGNE. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 5 jours; services civils, 4 ans 7 mois 1 jour. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924.. 162 fr.

CORBEL (Jeanne-Marie-Françoise), veuve LEMEUR. Le mari facteur receveur. Services militaires, 11 mois 20 jours; services civils, 16 ans 7 mois 10 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 527 fr.

LOMBARDIN (Jenny), veuve BOURGY. Le mari facteur. Services militaires, 1 an 26 jours;

services civils, 18 ans 11 mois 23 jours. — Allocation avec jouiss. du 17 avril 1924. 600 fr.

FROSTIN (Julie-Louise), veuve MERDRIGNAC. Le mari facteur; 14 ans 10 mois 1 jour de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 445 fr.

MORVILLIER (Marie-Denise-Emma), veuve PECQUEUX. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 16 jours; services civils, 12 ans 4 mois 23 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 397 fr.

ROSE (Marie-Anne), veuve PETIT. Le mari facteur. Services militaires, 6 mois; services civils, 13 ans 6 mois 16 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 420 fr.

ALEXIS (Augusta-Anna-Félicie), veuve THAUS. Le mari facteur; 6 ans 8 mois 26 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 200 fr.

BILLOUD (Marie-Françoise), veuve VEILLET. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 7 jours; services civils, 18 ans 7 mois. — Allocation avec jouiss. du 17 avril 1924. 582 fr.

Agriculture.

SUREAU (Marie-Louise), veuve AUVIN. Le mari commis des eaux et forêts. Services militaires, 2 ans 10 mois 23 jours; services civils, 3 ans 11 mois 8 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 273 fr.

AUBERT (Jeanne-Nathalie), veuve ACHARD. Le mari brigadier domanial. Services militaires, 10 mois 22 jours; services civils, 14 ans 5 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 445 fr.

BONNIN (Célina), veuve BAILLIAT. Le mari garde forestier. Services militaires, 4 ans 6 mois 4 jours; services civils, 9 ans 6 mois 18 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 420 fr.

LAPRADE (Agathe-Françoise), veuve BERBER. Le mari garde des eaux et forêts; 22 ans 4 mois 28 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 670 fr.

LE GRAND (Ernestine-Marie-Célestine), veuve BIGEON. Le mari brigadier des haras; 16 ans 6 mois 12 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 495 fr.

BLAZY-RAMOUNEL (Marie), veuve CARBONNE. Le mari garde forestier; 10 ans 8 mois 9 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 320 fr.

NICLAS (Marie-Augustine), veuve CHRISMENT. Le mari garde domanial. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 4 ans 5 mois 26 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 222 fr.

DUMONT (Marie-Julie-Joséphine), veuve COLLIGNON. Le mari garde des eaux et forêts. Services militaires, 4 ans 8 mois 15 jours; services civils, 11 ans 3 mois 23 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 480 fr.

EMBLAR (Mélanie-Louise-Emilie), veuve DUC. Le mari garde domanial. Services militaires, 4 ans 6 mois 25 jours; services civils, 6 ans 3 mois. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 322 fr.

LESAGE (Marie), veuve FASSIAUX. Le mari garde domanial. Services militaires, 4 ans 4 mois 23 jours; services civils, 1 an 1 mois 25 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 220 fr.

TUZET (Marie-Sophie-Joséphine), veuve GALABRUN. Le mari garde domanial. Services militaires, 3 ans 28 jours; services civils, 2 ans 11 mois 27 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 180 fr.

RABY (Marie-Marguerite), veuve LEGRAND. Le mari garde domanial. Services militaires, 4 ans 3 mois 27 jours; services civils, 9 ans 10 mois 1 jour. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 422 fr.

RICHER (Catherine-Mélanie), veuve MAURIER. Le mari brigadier sédentaire. Services militaires, 10 mois 20 jours; services civils, 9 ans 5 mois 22 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 310 fr.

DUPORT (Jacqueline), veuve MONGELLARD. Le mari brigadier sédentaire. Services militaires, 3 ans 7 mois 21 jours; services civils, 11 ans 10 mois 7 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 462 fr.

MADELON (Claudine), veuve MOUGEOT. Le mari garde domanial. Services militaires, 3 ans; services civils, 5 ans 11 mois 23 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 267 fr.

KERVADEC (Rosalie), veuve LE FAY. Le mari palefrenier des haras. Services militaires, 1 an 11 mois 25 jours; services civils, 11 ans 10 mois 15 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 553 fr.

PIACENTINO (Philippine), veuve PIZOIRD. Le mari garde domanial. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 20 ans 11 mois 23 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 956 fr.

SORET (Victorine-Augustine-Lucie), veuve ROCARD. Le mari garde domanial. Services militaires, 2 ans 10 mois 17 jours; services civils, 12 ans 11 mois 1 jour. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 472 fr.

Par décret du 5 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les cinquante-neuf allocations ci-après sont approuvées:

Justice.

LANTY (Joséphine-Anne-Marie-Louise), veuve DENIS. Le mari juge de paix; 19 ans 6 mois 12 jour de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 585 fr.

LLOUBES (Thérèse), veuve LALIGAND. Le mari juge de paix. Services militaires, 4 ans 6 mois 11 jours; services civils, 8 ans 5 mois 25 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 390 fr.

LEMAIRE (Thérèse-Hélène-Palmyre-Léonie), veuve ROLLET. Le mari juge de paix; 20 ans 7 mois 21 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 617 fr.

ROSSI (Clémence-Désirée), veuve PUGET. Le mari juge de paix; 13 ans 5 mois 20 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 402 fr.

VOSGIEN (Marie-Clotilde), veuve MORLET. Le mari juge de paix. Services militaires, 1 an; services civils, 14 ans 9 mois 17 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 472 fr.

DELASSAUX (Magdelaine-Anna), veuve MACHEMIN. Le mari conseiller à la cour d'appel. Services militaires, 1 an ; services civils, 17 ans 11 mois 12 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 945 fr.

PY (Marie), veuve POUEYDEBAT. Le mari juge de paix. Services militaires, 5 ans; services civils, 8 ans 6 mois 11 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 405 fr.

Postes et télégraphes.

CAYLA (Germaine-Sylvie), veuve BALMELLE. Le mari facteur surveillant. Services militaires, 2 ans 11 mois 23 jours; services civils, 17 ans 4 mois 10 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 .... 610 fr.

REAULT (Alexandrine), veuve BARRET. Le mari gardien de bureau. Services militaires, 10 mois 8 jours; services civils, 13 ans 4 mois 22 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 427 fr.

MULLER (Emilienne), veuve BASSIER. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 12 ans 7 mois 9 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 465 fr.

BAILLY (Marie-Louise-Stéphanie), veuve BEAUJEAN. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 13 ans 3 mois 8 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 485 fr.

PERRIAUX (Mélanie-Marthe), veuve BENOIST. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 10 jours; services civils, 17 ans 1 mois 11 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 800 fr.

SEJOTTE (Marie-Eugénie), veuve BENOITON. Le mari facteur. Services militaires, 11 mois 20 jours; services civils, 14 ans 4 mois 10 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 613 fr.

VIDAL (Marie-Anne-Catherine), veuve BERDAGUER. Le mari facteur receveur; 12 ans 6 mois 15 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 375 fr.

YVONNE (Joséphine-Elisa), veuve BEREST. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 4 mois 16 jours; services civils, 21 ans 4 mois 12 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 710 fr.

DOUCET (Berthe-Emélie-Darie), veuve BERTON. Le mari commis. Services militaires, 3 ans 28 jours; services civils 11 ans 7 mois 15 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 440 fr.

LAGER (Françoise), veuve BLANCHET. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 10 jours; services civils, 6 ans 9 mois 20 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 230 fr.

CHRETIEN (Elise-Radegonde-Vitaline), veuve BOIS. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 24 jours; services civils, 19 ans 11 mois 29 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 687 fr.

LARGUIER (Fany-Zulma-Valentine), veuve BONIJOL. Le mari facteur. Services militaires, 1 an 11 mois 16 jours; services civils, 18 ans 6 mois 15 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 615 fr.

GAGNE (Louise-Jeanne-Angéline), veuve BONNET. Le mari facteur; 19 ans 5 mois 19 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 582 fr.

BILLANT (Guillemette-Marie), veuve BOULOCARD. Le mari facteur; 22 ans 9 mois 24 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 682 fr.

SALINDRE (Natalie-Louise), veuve BRAVARD. Le mari gardien de bureau. Services militaires, 3 ans 8 jours; services civils, 15 ans 2 mois 5 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 462 fr.

BERTRAND (Reine-Marie), veuve BROT. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 19 jours; services civils, 7 ans 10 mois 15 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 297 fr.

SCHNECK (Gabrielle), veuve BROYARD. Le mari courrier ambulant. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 18 ans 7 mois 22 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 863 fr.

PARIZON (Françoise-Céline), veuve COTILLOT. Le mari commis convoyeur. Services militaires, 5 ans; services civils, 15 ans 10 mois 27 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 625 fr.

BARRET (Marie-Marguerite), veuve FANJOUX. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 5 jours; services civils, 8 ans 3 mois 24 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 272 fr.

THIBAULT (Julie-Marie-Henriette), veuve GONSARD. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 10 mois 16 jours; services civils, 16 ans 3 mois 22 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 766 fr.

ELUERE (Jeanne-Marie), veuve HERVE. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 9 ans 9 mois 13 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 382 fr.

SEURE (Marie-Eloïse), veuve HUGOT. Le mari commis; 20 ans 5 mois 12 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 612 fr.

ROUAULT (Suzanne-Lucie-Louise), veuve JAMON. Le mari commis; 12 ans 10 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 600 fr.

GAUTIER (Julie-Jeanne-Marie), veuve JASSON. Le mari facteur. Services militaires, 3 ans 7 mois 1 jour; services civils, 29 ans 8 mois 11 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 930 fr.

BASSOULET (Juliette), veuve ROLAND. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 6 mois 29 jours; services civils, 15 ans 8 mois 10 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 607 fr.

LAMY (Louise), veuve TEISSIER. Le mari facteur télégraphique. Services militaires, 2 ans 11 mois 19 jours; services civils, 9 ans,

8 mois 14 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 380 fr.

LE GALLO (Rosalie-Marie-Josèphe-Philomène), veuve UZEL. Le mari facteur. Services militaires, 15 ans 5 jours; services civils, 9 ans 1 mois 26 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 966 fr.

TEYSSEDRE (Marie), veuve VASLET. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 8 mois 21 jours; services civils, 6 ans 1 mois 26 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 225 fr.

LAPONTERIQUE (Pauline), veuve CABANNE. Le mari facteur. Services militaires, 5 ans 11 mois 2 jours; services civils, 5 ans 6 mois 19 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 456 fr.

EVESQUE (Augustine-Marie), veuve CHAMBORÉDON. Le mari facteur; 9 ans 10 mois 18 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 295 fr.

LAROUSSINIE (Marie), veuve DELORT. Le mari facteur. Services militaires, 9 mois 24 jours; services civils, 17 ans 18 jours. — Allocation avec jouiss. du 17 avril 1924. 535 fr.

LARRIEU-LET (Justine), veuve DIUDAT. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 17 ans 7 mois 3 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 820 fr.

PERIN (Amélie-Joséphine), veuve DULPHY. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 10 ans 5 mois 15 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 402 fr.

MAIN (Marie), veuve DUPUIS. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 8 mois 14 jours; services civils, 18 ans 2 mois 8 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 685 fr.

LEMASLE (Arlette-Marie), veuve GRARD. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 7 ans 10 mois 6 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 322 fr.

ROSNARHO (Marie-Yvonne), veuve HEMON. Le mari facteur. Services militaires, 9 mois 17 jours; services civils, 16 ans 11 mois 29 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 532 fr.

DEBREYNE (Angèle-Hélène-Victorine), veuve HENDRIEX. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 7 ans 2 mois 18 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 305 fr.

RENOUARD (Alix-Adrienne), veuve HENRY. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans; services civils, 15 ans 6 mois 4 jours. — Allocation avec jouiss. du 17 avril 1924. 780 fr.

MENAY (Léonie-Marie-Rose), veuve JANVIER. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 18 ans 4 mois 18 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 853 fr.

BERNARD (Béatrix-Roussoline), veuve JAUSSERAN. Le mari facteur Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 6 ans 6 mois 26 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 285 fr.

BOURZIGNAC (Anne-Rose), veuve LAGUERRE. Le mari facteur. Services militaires, 1 an 5 mois 15 jours; services civils, 16 ans 9 mois 5 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 515 fr.

FINOT (Marie-Eugénie-Léonie-Julie), veuve LAUNEY. Le mari commis principal; 16 ans 8 mois 20 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 660 fr.

VENNEGUES (Joséphine), veuve LE GUEN. Le mari surveillant. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 17 ans 11 mois 20 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 836 fr.

DUGUA (Marie-Victoire), veuve MICHEL. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 3 mois 19 jours; services civils, 12 ans 8 mois 7 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 447 fr.

DUVAL (Lucie-Lorence), veuve MOISSON. Le mari facteur. Services militaires, 7 mois 3 jours; services civils, 5 ans 4 mois 2 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 177 fr.

RENAUT (Maria-Augustine), veuve MORIZE. Le mari receveur. Services militaires, 1 an 1 jour; services civils, 40 ans 11 mois 19 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 2.095 fr.

MOUGIN (Louise), veuve MOUREY. Le mari facteur receveur. Services militaires, 2 ans 11 mois 20 jours; services civils, 21 ans 1 mois 25 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 963 fr.

DREZET (Marie-Félicie), veuve PATOZ. Le mari facteur receveur; 17 ans 10 mois 25 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 535 fr.

DELAUNAY (Marie-Ange-Eugénie), veuve RIOCHE. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 9 ans 4 mois 21 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 370 fr.

GUERLAVAS (Marie-Zoé-Rose-Jeanne), veuve TUFFIN. Le mari facteur; 12 ans 6 mois 9 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 375 fr.

FREMIN (Marie-Emillienne), veuve TRUFFET. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 7 mois 24 jours; services civils, 14 ans 2 mois 29 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 565 fr.

CHALANÇON (Marie-Julie-Philomène), veuve IMBERT. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 7 mois; services civils, 15 ans 10 mois 13 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 612 fr.

Par décret du 6 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les cinquante-quatre pensions civiles ci-après sont approuvées:

Finances (enregistrement).

DEMENTHON (Gabriel-Marie-Victor), receveur au bureau des successions. Services militaires, 1 an; services civils, 45 ans 2 mois 18 jours. — Pension avec jouissance du 8 février 1925..... 11.876 fr.

Guerre.

BOUILLAUD (Jean-Baptiste), professeur principal d'école militaire préparatoire; 46 ans 1 mois 5 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925..... 10.875 fr.

Instruction publique (enseignement primaire).

HAUCHARD (Charles-Ernest-Eusèbe), directeur; 48 ans 3 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.... 9.150 fr.

FLEURY (Jean-Marie), directeur d'école; 34 ans 3 mois 21 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.. 6.370 fr.

FRUCTUS (Louis-Alphonse), instituteur. Services militaires, 3 ans 11 mois 9 jours; services civils, 32 ans 5 mois 21 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.. 6.555 fr.
Bonification pour famille nombreuse ..... 195 fr.

LABUCHELLE (Jean-Alexis), instituteur; 45 ans 8 mois 19 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925... 6.750 fr.

MOREAU (André-Léon), instituteur; 41 ans 5 mois 23 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

Indemnité pour charges de famille.

MOREAU (Maria-Denise). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1925 au 21 janvier 1932 ..... 1.080 fr.

ROCH (Sébastien-Jean-Baptiste), instituteur. Services militaires, 10 mois 12 jours; services civils, 36 ans 5 mois 22 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.720 fr.

SOLLIER (François-Marie), directeur; 38 ans 6 mois 19 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.200 fr.

TRESSOLS (Jean-Pierre-Henri), instituteur. Services militaires, 10 mois 12 jours; services civils, 36 ans 7 mois 12 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.735 fr.

RULENCE (Véronique-Joséphine-Aimée), veuve BILLET, veuve BEGUINE, directrice; 36 ans 7 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.011 fr.

CHAVAROCHE (Marie), directrice; 29 ans 11 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 5.165 fr.

MIALHE (Philippine-Amélie), veuve DELMAS, institutrice; 28 ans 8 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 4.701 fr.

MARTIN (Ludivine-Théodulie-Félicie), femme DENNEL, institutrice; 36 ans 11 mois 2 jours de services. — Pension avec jouissance du 29 octobre 1925 ..... 6.645 fr.

ARNOULD (Marie-Aline), femme DUCHENE, directrice; 37 ans 4 mois 18 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.944 fr.
Bonification pour famille nombreuse ..... 31 fr.

ROBERT (Marie-Amélie), femme ESCARAVAGE, institutrice; 43 ans 6 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

LE FOURNOUR (Maria-Eugénie), femme GUILLEMOT, institutrice; 39 ans 3 mois 22 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

HUMBERT (Marie-Hortense), institutrice; 36 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.615 fr.

RAULT (Adélaïde-Marie-Anne), femme LOUVET, directrice; 38 ans 9 mois 21 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.200 fr.

KERAVEL (Marie-Jeanne), femme ROUSSEAU, directrice; 40 ans 1 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.931 fr.

ROUTIER (Marie-Yvonne), institutrice; 38 ans 7 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

CLAUDE (Jeanne-Adrienne), femme THIRION, institutrice; 40 ans 2 mois 12 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 8.456 fr.

BOURGON (Jean-Baptiste), instituteur; 40 ans 7 mois 4 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.834 fr.

BRISEDOU (Henri), instituteur; 39 ans 3 mois 14 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.975 fr.

CHAUVEAU (Rustique), instituteur; 39 ans 3 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

DALAINE (Julien), instituteur; 37 ans 8 mois 19 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.705 fr.

FREGET (Alexandre-Eugène), instituteur; 38 ans 7 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 .. 6.750 fr.

HAVOY (Jules-Auguste), instituteur; 40 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

HURAND (Jules-Georges), instituteur. Services militaires, 4 ans 6 jours; services civils, 32 ans 7 mois 16 jours; campagnes, 4 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.200 fr.

JAMET (Alfred-Eugène), instituteur; 41 ans 7 mois 28 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

MARTIN (Jules-Jean-Baptiste), instituteur; 41 ans 7 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

MEIGNEN (Gaston), directeur; 40 ans 2 mois 21 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.968 fr.

MERLET (Louis-Pierre-Adolphe), instituteur; 39 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

POPLINEAU (Alexandre), directeur; 41 ans 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.200 fr.

SALMON (Georges-Paul), directeur. Services militaires, 3 ans 11 mois 25 jours; services civils, 33 ans 5 mois 26 jours; campagnes, 10 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.111 fr.

THURET (Louis-Florentin), instituteur; 42 ans 8 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

BAUDRIER (Claire-Marie), institutrice; 32 ans 3 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.... 3.352 fr.

BOURGEOIS (Julie-Eugénie-Marie), veuve BUREAU, institutrice; 25 ans 10 mois 27 jours de services .— Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 4.443 fr.

OUDELIN (Célestine), femme CAMPIN, institutrice; 38 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

CHIRON (Thérèse), institutrice; 37 ans 3 mois 3 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.705 fr.

BOIGET (Julie-Lucie), veuve GAULT, institutrice; 37 ans 10 mois 5 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.725 fr.

VINCENT (Adeline-Thérèse-Emélie), femme GISCLON, institutrice; 38 ans 3 mois 11 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

CHATELAIN (Marie-Stéphanie), femme HUMBERT, directrice; 37 ans 1 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.120 fr.

L'HOTE (Marie-Christine), femme LECOANET, directrice; 40 ans 3 mois 33 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.650 fr.

LUCAS (Eugénie-Marthe), directrice; 39 ans 3 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.068 fr.

HUGONNIER (Justine), veuve MOREAU, institutrice; 36 ans 5 mois 8 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.555 fr.

PIVERT (Joséphine-Renée-Marie), veuve PIQUET, institutrice; 27 ans 5 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 4.935 fr.

CAILLET (Marie-Berthe), femme PORTAIL, institutrice; 36 ans 10 mois 14 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.630 fr.

FROIDEVAL (Marie-Elise-Clorinde), veuve POTTIER, institutrice; 25 ans 2 mois 11 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925..... 3.770 fr.

RENARD (Marie-Rosa), directrice; 37 ans 7 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.200 fr.

PINGUET (Marie-Lucie-Eugénie), femme SENÉCHAL, institutrice; 45 ans 7 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

FOURES (Maria-Amélie), femme TASTE, institutrice; 38 ans 5 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

Instruction publique (fonctionnaires).

HISSLER (Marie-Albert), garçon de bibliothèque de faculté; 27 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er août 1925 ..... 2.886 fr.

Agriculture (forêts).

HICKEL (Paul-Robert), conservateur des eaux et forêts. Services militaires, 1 an; services civils, 39 ans 6 jours. — Pension avec jouissance du 11 février 1925..... 12.387 fr.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté du ministre des finances en date du 31 décembre 1925, ont été nommés receveurs buralistes de 1re classe (exécution des lois des 17 avril 1916 et 30 janvier 1923):

(1er tour.) M. Balmelle, ex-brigadier du 6e régiment de hussards, à la recette buraliste de Portes-la-Fenadou (Gard), 7e catégorie.

(2e tour.) M. Payret, ex-sergent du 51e régiment d'infanterie, à la recette buraliste de Saint-Marcel (Aude), 7e catégorie.

(3e tour.) M. Mansuy ex-soldat du 3e régiment de zouaves, à la recette buraliste de la Mure (Isère), 7e catégorie.

(Candidat civil, 4e tour, régularisation.) M. Toitot, receveur buraliste de 1re classe à Triel (Seine-et-Oise), à la recette buraliste de Paris « Port-de-Bercy » (Seine), 7e catégorie.

(1er tour.) M. Benoit, ex-soldat du 19e escadron du train, à la recette buraliste de Martres-de-Veyre (Puy-de-Dôme), 7e catégorie.

(2e tour.) M. Chamblas, ex-soldat du 416e régiment d'infanterie, à la recette buraliste de Panissières (Loire), 7e catégorie.

(3e tour.) M. Le Digabel, ex-quartier-maître du 2e dépôt des équipages de la flotte, à la recette buraliste de Bain (Ille-et-Vilaine), 7e catégorie.

(Candidat civil, 4e tour.) Mme David, veuve d'un receveur buraliste de 1re classe, à la recette buraliste de Moret-sur-Loing (Seine-et-Marne), 7e catégorie.

(1er tour.) M. Dubois, ex-adjudant du 6e régiment de dragons, à la recette buraliste de Tournan (Seine-et-Marne), 7e catégorie.

(2e tour.) M. Barthélemy, ex-adjudant du 18e régiment d'infanterie, à la recette buraliste de Jonzac (Charente-Inférieure), 7e catégorie.

(3e tour.) M. Rouglan, ex-soldat du 18e régiment d'infanterie, à la recette buraliste de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), 7e catégorie.

(Candidat civil, 4e tour, régularisation.) M. Default, receveur buraliste de 1re classe à Eguzon (Indre), à la recette buraliste de Vierzon « Ville-Centre » (Cher), 7e catégorie.

(1er tour.) M. Planchaud, ex-caporal du 305e régiment d'infanterie, à la recette buraliste de Dun-le-Palleteau (Creuse), 7e catégorie.

(2e tour.) M. Deluy, ex-soldat du 3e régiment d'infanterie, à la recette buraliste de Veynes (Hautes-Alpes), 7e catégorie.

(3e tour.) M. Angles, ex-soldat du 122e régiment d'infanterie, à la recette buraliste de Guillestre (Hautes-Alpes), 7e catégorie.

(Candidat civil, 4e tour.) M. Holveck, à la recette buraliste de Pagny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle), 7e catégorie.

(1er tour.) M. Pouyet, ex-soldat du 4e régiment du génie, à la recette buraliste de Glen « Berry » (Loiret), 7e catégorie.

(2e tour.) M. Ronteix, ex-caporal du 8e régiment d'infanterie coloniale, à la recette buraliste d'Etel (Morbihan), 7e catégorie.

(3e tour.) M. Frot, ex-soldat du 43e bataillon de chasseurs à pied, à la recette buraliste de Nemours (Seine-et-Marne), 7e catégorie.

(Candidat civil, 4e tour, régularisation.) M. Charcelay, receveur buraliste de 1re classe à Vay (Loire-Inférieure), à la recette buraliste de Paimboeuf (Loire-Inférieure), 7e catégorie.

(1er tour.) M. Laurent, ex-sergent du 10e régiment d'infanterie, à la recette buraliste de Dijon-gare P. V. (Côte-d'Or), 7e catégorie.

(2e tour.) M. Martin, ex-lieutenant du 81e régiment d'infanterie, à la recette buraliste de Saint-Rémy-sur-Avre (Eure-et-Loir), 7e catégorie.

(3e tour.) M. Estradier, ex-soldat du 60e régiment d'artillerie de campagne, à la recette buraliste de Nanteuil-le-Haudouin (Oise), 7e catégorie.

(Candidat civil, 4e tour.) Mme Robert, veuve d'un receveur buraliste de 1re classe, à la recette buraliste de Codognan (Gard), 7e catégorie.

(1er tour.) M. Clerc, ex-soldat du 21e bataillon de chasseurs à pied, à la recette buraliste de Moirans (Jura), 7e catégorie.

(2e tour.) M. Jessel, ex-soldat du 182e régiment d'artillerie, à la recette buraliste de Kervignac (Morbihan), 7e catégorie.

(3e tour.) M. Lemoine, ex-sergent fourrier du 36e régiment d'infanterie, à la recette buraliste de Coulanges-les-Nevers (Nièvre), 7e catégorie.

(Candidat civil, 4e tour, régularisation.) M. Kammerer, receveur buraliste de 1re classe à la Petite-Raon (Vosges), à la recette buraliste de Fruze (Vosges), 7e catégorie.

(1er tour.) M. Mercadier, ex-sergent du 20e bataillon de tirailleurs sénégalais, à la recette buraliste de Montataire (Oise), 7e catégorie.

(2e tour.) M. Gérard, ex-soldat du 63e régiment d'artillerie, à la recette buraliste de Thaon (Vosges), 7e catégorie.

M. Brenot, ex-soldat du 48e régiment d'artillerie, à la recette buraliste d'Is-sur-Tille (Côte-d'Or), 7e catégorie.

(Candidat civil, 4e tour.) M. Trémoulet, ancien militaire, à la recette buraliste de Maurs (Cantal), 7e catégorie.

Par décision en date du 13 janvier 1925, le directeur général des manufactures de l'Etat a rapporté la nomination de M. Doucet (Georges), en qualité d'ajusteur, au titre militaire, aux ateliers de construction de Limoges.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Par arrêté du conseiller d'Etat, secrétaire général des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 décembre 1925, ont été nommés receveurs de 6e classe des postes et des télégraphes et mis en cette qualité à la disposition du gouverneur général de l'Algérie:

M. Metzger (Charles), ex-adjudant du 2e régiment de tirailleurs. A Port-aux-Poules (Oran).

M. Valladon (René), ex-adjudant-chef du 4e régiment d'infanterie. A Alger.

M. Chabaud (Pons), adjudant-chef au 1er régiment étranger.

M. Albertini (Joseph), adjudant-chef au 3e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique.

M. Gros (Jean-Baptiste), adjudant-chef au 13e bataillon de chasseurs à pied.

M. Blasi (Achille-Antoine), maréchal des logis au 19e régiment de dragons.

M. Marandin (Joseph-Henri), ex-lieutenant du cadre latéral du 27e régiment d'infanterie.

Postes et télégraphes.

Les postulantes dont les noms suivent ont été nommées aides à titre temporaire pour une période de six mois, à défaut de candidates classées à des emplois réservés (loi du 30 janvier 1923):

A Coucy-le-Château, Mlle Mauhaurat.
A Longpont, Mlle Frayssc.
A Fresnoy-le-Grand, Mlle Ognier.
A Montescourt-Lizerolles, Mlle Pépin.
A Guignicourt, Mlle Sirot.
A Nice-brigade départementale, Mme Dragon.
A Entreygues, Mlle Lacassagne.
A Millau, Mlle Ficilles.
A Estaing, Mlle Dupieu.
A Ussy, Mlle Huet.
A Jort, Mlle Veautier.
A Ussy, Mlle Delauney.
A Saint-Martin-des-Besaces, Mlle Leclievalier.
A Touques, Mlle Rosey.
A Pierrefort, Mlle Chevalier.
A Chaudesaigues, Mlle Monier.
A Marcenat, Mlle Testeil.
A Saint-Manet, Mlle Vabret.
A la Guerche-sur-Aubois, Mlle Sébilo.
A Saint-Martin-d'Auxigny, Mlle Blondeau.
A Menetou-Salon, Mlle Blouzat.
A Mauvezin, Mlle Dardenne.
A Montréal-du-Gers, Mlle Ladous.
A Samatan, Mme Vixac.
A Freteval, Mlle Mouillet.
A Chaumont-sur-Tharonne, Mlle Quatre-homme.
A Savigny-sur-Braye, Mlle Guellerin.
A Lamotte-Beuvron, Mlle Baucheron.

A Selommes, Mlle Fesneault.
A Noyers, Mlle Rochefort.
A Morée, Mlle Reynaud.
A Nouan-le-Fuzelier, Mlle Renoux.
A Ouzouer-sur-Trézée, Mlle Vaillant.
A Cléry-Saint-André, Mlle Cartier.
A Lorris, Mlle Boujardon.
A Beaune-la-Rolande, Mlle Deniau.
A Corbeilles-du-Gâtinais, Mlle Ségault.
A Trie-sur-Baïse, Mlle Cazes.
A Rabastens-de-Bigorre, Mlle Boyrie.
A Saint-Laurent-de-Neste, Mlle Valentin.
A Arreau, Mlle Latour.
A Castelneau-Rivière, Mlle Dussert.
A Trie-sur-Baïse, Mlle Toulouse.
A Bourg-Madame, Mlle Ester.
A Espira-de-l'Agly, Mlle Maury.
A Morlcerf, Mlle Pelletier.
A Annet-sur-Marne, Mlle Heurtevin.
A Thorigny, Mlle Remond.
A l'Aiguillon-sur-Mer, Mlle Pigeaud.
A la Gaubretière, Mlle Tricoire.
A Benet, Mlle Ponvreau.
A Mouchamps, Mlle Vauchelet.
A Rocheservière, Mlle Gaboricu.
A Saint-Gilles-sur-Vie, Mlle Bouron.
A la Garnache, Mlle Pâris
A Champ-Saint-Père, Mlle Moreau.

Sont nommés, par application des dispositions de la loi du 30 janvier 1923:

Plantons auxiliaires.

A Roubaix, M. Montagne (Raymond), candidat militaire.

A Lons-le-Saunier, M. Chavanelle (Marcel), candidat militaire.

A Bourg, M. Battestini (Louis), candidat militaire.

Gérante de cabine téléphonique.

En Algérie, Mme Zaoui (Zira), veuve de guerre (1e tour).

(Arrêté du 31 décembre 1925.)

PARTIE NON OFFICIELLE

SÉNAT

ANNÉE 1926 — SESSION ORDINAIRE

Ordre du jour du mardi 19 janvier 1926.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de l'interpellation de MM. Gaston Menier et Paul Strauss sur l'état des travaux destinés à remédier aux inondations de la Seine et de la Marne.

2. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 28 février 1922 rendant applicable, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la réglementation française sur l'émigration. (Nos 31 et 450, année 1923. — M. Catalogne, rapporteur, et n° 628, année 1925. — Avis de la commission d'Alsace et Lorraine. — M. Helmer, rapporteur.)

3. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 25 août 1922 relatif à l'abrogation de la législation locale de guerre dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (Nos 461, année 1923, et 79, année 1924. — M. Jenouvrier, rapporteur, et n° 627, année 1925. — Avis de la commission d'Alsace et Lorraine. — M. Helmer, rapporteur.)

4. — 2e délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à donner aux élèves de l'école du service de santé de la marine, versés dans le service de santé de la marine, une majoration d'ancienneté de grade, sans rappel de solde, lors de leur nomination au grade de médecin ou pharmacien de 3e classe de la marine. (Nos 586 et 610, année 1925. — M. Fenoux, rapporteur.)

5. — 1re délibération sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Cauvin attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus non encore condamnés. (Nos 448, année 1918, et 559, année 1925. — M. Bonnevay, rapporteur.)

6. — 1re délibération sur: 1° le projet de loi sur la procédure devant les tribunaux de simple police; 2° la proposition de loi de M. Pol-Chevalier et d'un certain nombre de ses collègues sur la répression des contraventions en matière de circulation; 3° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au nombre des décimes dont le principal des amendes doit être majoré et modifiant les règles de la constatation et du recouvrement des amendes (art. 174 et 175, disjoints du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1925). (Nos 114, année 1920; 816, année 1921; 70, 106, 110 et 512, année 1925. — M. Abel Gardey, rapporteur.)

7. — 2e délibération sur la proposition de loi de M. Antony Ratier tendant à modifier la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des sociétés. (Nos 331 et 712, année 1922. — M. Guillaume Chastenet, rapporteur, et n° 79, année 1923. — Avis de la commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes. — M. Henri Roy, rapporteur.)

La séance du mardi 19 janvier est la 4e de la session ordinaire de l'année 1926.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

1er étage. — Depuis M. Ajam, jusques et y compris M. Pierre Berger.

Tribunes. — Depuis M. le lieutenant-colonel Josse, jusques et y compris M. Lugol.

Les billets distribués ce jour seront valables pour la 5e séance et comprennent:

1er étage. — Depuis M. Paul Bersez, jusques et y compris M. Brenier.

Tribunes. — Depuis M. Machet, jusques et y compris M. Pasqual.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

13e LÉGISLATURE — SESSION ORDINAIRE DE 1926

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi* 15 *janvier* 1926.

Page 56, 3e colonne,

9. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Rétablir comme suit le troisième paragraphe, qui a été inexactement reproduit:

« J'ai reçu de M. Palmade et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réformer le régime des taxes successorales ».

Ordre du jour du mardi 19 janvier 1926.

A quinze heures précises. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi ayant pour objet de régler, à partir du 1er janvier 1926, les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation. (Nos 1900-2135. — M. Félix Gouin, rapporteur.)

La séance du mardi 19 janvier est la 4e de la session ordinaire de 1926; des billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

Galeries. — Depuis M. Roux-Freissineng, jusques et y compris M. Sibille (Maurice).

Tribunes. — Depuis M. Dutreil (Maurice), jusques et y compris M. Faisant (Joseph).

Commission des finances.

Séance du samedi 16 *janvier* 1926.

Présents. — MM. Auriol (Vincent), Bedouce, Blum (Léon), Bureau (Georges), Champetier de Ribes, Chappedelaine (de), Daniac (Adrien), Fallières (André), Henry-Paté, Henry Simon (Tarn), Lamoureux, Landry, Lassalle, Locquin (Jean), Malvy, Moutet (Marius), Nogaro (Joseph), Paganon, Palmade, Philippoteaux, Pierre Deyris, Pierre Rameil, Piétri, Renaudel, Valière.

Convocation du dimanche 17 janvier 1926.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

ELECTION PARTIELLE

AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Le dépouillement du scrutin du 8 janvier 1926 pour l'élection d'un représentant de l'enseignement primaire au conseil supérieur de l'instruction publique, en remplacement de M. Leaud, démissionnaire, a eu lieu le 13 janvier 1926 au siège de l'académie de Paris.

Le procès-verbal ci-dessous donne les résultats du scrutin:

Electeurs inscrits, 1.624.
Votants, 1.202.
Bulletins nuls, 65.
Majorité absolue des suffrages exprimés, 569.

Ont obtenu:

MM.	Gay	967 voix.
	Riquet	14 —
	Glay	7 —
	Dangareilh	6 —
	Allard	5 —
	Kergomard	5 —
	Bessège	4 —
	Bontoux	4 —
	Roussel	4 —
	Ancel	3 —
	Bon	3 —
	Dussuel	3 —
	Escande	3 —
Mme	Fauchère	3 —
MM.	Gaillet	3 —
	Huc	3 —
	Philippon	3 —
	Polin	3 —
	Remion	3 —
	Vignéras	3 —
	Allègre	2 —
	Batandier	2 —
	Billotey	2 —
	Brandeau	2 —
	Janiard	2 —
	Magnin	2 —
	Maisonneuve	2 —
	Maucourant	2 —
	Riollet	2 —
	Riquelborg	2 —
	Uriot	2 —
	Angle	1 —
	Bancillon	1 —
	Bernaux	1 —

MM.	Reynard	1	voix.
	Billonet	1	—
	Boulanger	1	—
	Bourdin	1	—
	Bourreau	1	—
Mlle	Brion	1	—
MM.	Brémond	1	—
	Brossollette	1	—
	Bruard	1	—
Mme	Buffé	1	—
MM.	Chadeyras	1	—
	Charton	1	—
	Clarival	1	—
	Chauvin	1	—
	Coche	1	—
	Colin	1	—
	Coulon	1	—
	Deffay	1	—
	Despatin	1	—
	Dufrenne	1	—
	Dumonteille	1	—
Mlle	Escoffier	1	—
MM.	Flaman	1	—
	Fourot	1	—
	Gilet	1	—
	Grenier	1	—
Mme	Guichard	1	—
MM.	Hémery	1	—
	Henriet	1	—
	Jacquot	1	—
	Jambertie	1	—
	Jolly	1	—
	Lajonchère	1	—
	Larmignat	1	—
	Lebrun	1	—
	Lefebvre	1	—
	Loiseau	1	—
	Loriot	1	—
	Magna	1	—
	Mahuet	1	—
	Marot	1	—
	Montillet	1	—
	Neyron	1	—
	Ollagnier	1	—
	Pedemenjoul	1	—
	Péron	1	—
	Pérois	1	—
	Petit	1	—
	Piquet	1	—
	Py	1	—
	Pyret	1	—
	Raffault	1	—
	Reynaud	1	—
	Richard	1	—
	Robert	1	—
	Rouède	1	—
	Sauvanet	1	—
	Surjen	1	—
	Thomas	1	—
	Toussaint	1	—
	Trinquier	1	—
	Vigand	1	—
	Zeltvoog	1	—

M. Gay est proclamé élu.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

La Société anonyme électrique de Voyenne, ayant son siège à Voyenne, est, à partir du 3 décembre 1925, abonnée au timbre pour 1.000 actions nouvelles, nos 1001 à 2000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Laon, en date du 12 janvier 1926.

La Société anonyme des usines Garin, ayant son siège à la Vallée-aux-Bleds, est, à partir du 8 janvier 1926, abonnée au timbre pour 6.000 actions, nos 1 à 6000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Laon, en date du 11 janvier 1926.

La Société provinciale d'électricité, ayant son siège à Paris, est, à partir du 11 janvier 1926, abonnée au timbre pour 58.110 actions, nos 61891 à 120000, d'une valeur nominale de 250 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 12 janvier 1926.

La Société Lacarrière pour la fabrication des lampes électriques, ayant son siège à Paris, est, à partir du 9 janvier 1926, abonnée au timbre pour 20.000 actions, nos 20001 à 40000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 12 janvier 1926.

La Société artésienne pour la fabrication du jouet, ayant son siège à Fruges, est, à partir du 9 janvier 1926, abonnée au timbre pour 785 actions, nos 1 à 785, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Arras, en date du 12 janvier 1926.

La Société Eliane, ayant son siège à Paris, est, à partir du 9 janvier 1926, abonnée au timbre pour 14.000 actions, nos 1 à 14000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 12 janvier 1926.

La Société des hôtels Bohy, ayant son siège à Paris, est, à partir du 9 janvier 1926, abonnée au timbre pour 5.000 actions, nos 30001 à 35000, d'une valeur nominale de 100 fr., et pour 3.500 parts de fondateur, nos 1 à 3500, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 12 janvier 1926.

La Société française du Lysol, ayant son siège à Ivry-sur-Seine, est, à partir du 3 décembre 1925, abonnée au timbre pour 8.500 actions, nos 1 à 8500, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur des domaines à Paris, en date du 12 janvier 1926.

Ministère des colonies.

Avis indiquant le taux officiel de la piastre en Indochine.

Le gouverneur général de l'Indochine vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 16 janvier 1926 le taux officiel de la piastre était de 15 fr. 65.

INFORMATIONS

Ville de Paris.

STATISTIQUE MUNICIPALE

Résumé de la 1re décade (du 1er au 10 janvier 1926).

Le bureau de la statistique a enregistré, pendant la 1re décade : 1.187 décès, au lieu de 1.529 pendant la décade précédente, et au lieu de 1.432, moyenne décadaire correspondante des cinq dernières années.

La fièvre typhoïde a causé 3 décès, au lieu de 1 pendant la décade précédente (la moyenne est 4). Le nombre des cas nouveaux signalés par les médecins est de 15, au lieu de 26 pendant la décade précédente (la moyenne est 28).

La variole et la varioloïde n'ont causé aucun décès; aucun cas nouveau n'a été déclaré par les médecins, comme pendant la décade précédente (la moyenne est 0).

18 cas de varicelle ont été signalés.

La rougeole a causé 17 décès, au lieu de 14 pendant la décade précédente (la moyenne est 8). Le nombre des cas nouveaux signalés par les médecins est de 145, au lieu de 106 pendant la décade précédente (la moyenne est 171).

La scarlatine a causé 2 décès, comme pendant la décade précédente (la moyenne est 2). Le nombre des cas nouveaux signalés par les médecins est de 68; il s'élevait à 71 pendant la décade précédente (la moyenne est 80).

La coqueluche n'a causé aucun décès; il y en avait eu 1 pendant la décade précédente (la moyenne est 4).

La diphtérie a causé 3 décès, au lieu de 8 pendant la décade précédente (la moyenne est 5). Le nombre des cas nouveaux signalés par les médecins est de 67, au lieu de 83 pendant la décade précédente (la moyenne est 100).

La diarrhée infantile a causé 27 décès de 0 à 2 ans, au lieu de 25 pendant la décade précédente (la moyenne est 23).

En outre, 28 enfants sont morts de débilité congénitale.

Les maladies inflammatoires de l'appareil de la respiration ont causé 189 décès, au lieu de 298 pendant la décade précédente, et au lieu de 322, moyenne décadaire correspondante.

Ce chiffre se décompose ainsi qu'il suit :

Bronchite aiguë, aucun décès (la moyenne est 5).

Bronchite chronique, 17 décès (la moyenne est 24).

Pneumonie, 34 décès (la moyenne est 54).

Autres affections de l'appareil respiratoire, 138 décès (la moyenne est 239), dont 67 sont dus à la broncho-pneumonie et 46 à la congestion pulmonaire.

En outre, 5 décès ont été attribués à la grippe.

La phtisie pulmonaire a causé 176 décès (la moyenne est 201).

La méningite tuberculeuse, 13 décès (la moyenne est 19).

Les tuberculoses, autres que celles qui précèdent, ont causé 19 décès (la moyenne est 16).

La méningite simple, 18 décès (la moyenne est 16).

Il n'y a eu aucun décès par méningite cérébro-spinale épidémique; 1 cas nouveau a été signalé par les médecins.

L'apoplexie et le ramollissement du cerveau ont causé 88 décès (la moyenne est 80).

Les maladies organiques du cœur ont causé 115 décès (la moyenne est 132).

Le cancer a causé 94 décès (la moyenne est 103).

La hernie et l'obstruction intestinale ont causé 9 décès (la moyenne est 12).

La cirrhose du foie a causé 34 décès (la moyenne est 20).

La néphrite aiguë et la maladie de Bright ont causé 53 décès (la moyenne est 56).

Enfin, 55 vieillards sont morts de sénilité (la moyenne est 69).

Il y a eu 29 morts violentes et 16 suicides.

On a célébré à Paris 741 mariages.

On a enregistré la naissance de 1.183 enfants vivants (613 garçons et 570 filles), dont 919 légitimes et 264 illégitimes. Parmi ces derniers, 48 ont été reconnus séance tenante.

Le nombre des naissances enregistrées pendant la 1re décade de 1925 était 1.556.

On a déclaré la mise en nourrice de 191 enfants, tous placés hors Paris. Parmi ces enfants, aucun ne sera nourri au sein, ils recevront tous une autre alimentation.

On a déclaré la naissance de 85 mort-nés, dont 55 légitimes et 30 illégitimes.

TIRAGES A PART

— du « Journal officiel ». —

Les textes suivants, formant chacun un fascicule spécial, sont en vente dans les bureaux du Journal officiel:

Accidents du travail

N° 39. — Décret approuvant les statuts types des syndicats de garantie prévus par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906. — Décret modifiant le décret du 28 février 1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898 (extrait du *Journal officiel* du 17 mai 1923)..... **0 fr. 15**

N° 47. — Décrets pour l'exécution de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 30 août 1923)..... **0 fr. 30**

N° 50. — Instruction pour l'application de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 28 septembre 1923)..... **0 fr. 30**

N° 52. — Loi étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 16 décembre 1922)..... **0 fr. 15**

N° 77. — Tableaux des salaires agricoles fixés par les préfets pour la détermination des indemnités dues aux ouvriers agricoles victimes d'accidents du travail, en exécution des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 (extrait du *Journal officiel* du 26 novembre 1924) ..... **0 fr. 50**

Allocations militaires pour soutiens de famille.

N° 45.— Décret portant règlement d'administration publique suivi d'une circulaire, pour l'application de l'article 24 de la loi du 1er avril 1923 (allocation aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux) (extraits du *Journal officiel* des 27 juillet et 12 août 1923)..... **0 fr. 30**

Amnistie.

N° 73. — Loi du 3 janvier 1925 relative à l'amnistie (extrait du *Journal officiel* du 6 janvier 1925)..... **0 fr. 15**

Armée.

N° 79. —Loi sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre (extrait du *Journal officiel* du 10 janvier 1925)... **0 fr. 15**

Avoirs en dépôt à l'étranger.

N° 39. — Décret et Instructions relatifs à l'application de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1925 (extrait du *Journal officiel* du 14 août 1925)..... **0 fr. 15**

Bouilleurs de cru

N° 46. — Circulaire relative au nouveau régime des bouilleurs de cru (extrait du *Journal officiel* du 18 août 1923)..... **0 fr. 50**

N° 58. — Décret modifiant le décret du 20 juillet 1923 suivi d'une instruction pour l'application de l'article 24 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée (allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux) (extrait du *Journal officiel* du 2 avril 1924)..... **0 fr. 15**

Budget de 1922.

N° 24. — Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1922 (extrait du *Journal officiel* du 1er janvier 1922)..... **0 fr. 30**

Budget de 1925.

N° 88. — Loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925 (extraits du *Journal officiel* des 14 et 17 juillet 1925)..... **0 fr. 50**

Code de la route.

N° 31. — Décret abrogeant le décret du 27 mai 1921 (code de la route) et portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage (extrait du *Journal officiel* du 6 janvier 1923)..... **0 fr. 15**

Emplois réservés.

N° 44 *bis*. — Décret portant règlement d'administration publique pris en exécution de la loi du 30 janvier 1923 reservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre (extrait du *Journal officiel* du 25 juillet 1923)..... **0 fr. 15**

N° 53. — Instruction pour servir à l'application de dispositions de la loi du 30 janvier 1923 et du règlement d'administration publique du 13 juillet 1923 (extrait du *Journal officiel* du 11 décembre 1923)..... **0 fr. 50**

N° 64. — Liste des emplois réservés par les entreprises industrielles ou commerciales aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves, aux orphelins de guerre et aux victimes civiles de la guerre (extrait du *Journal officiel* du 20 avril 1924)..... **0 fr. 50**

Energie électrique.

N° 20. — Circulaire et arrêté déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 (extrait du *Journal officiel* du 14 septembre 1921)..... **0 fr. 30**

N° 36. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'Etat (extrait du *Journal officiel* du 29 avril 1923). **0 fr. 15**

N° 43. — Loi facilitant par des avances de l'Etat la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes (extrait du *Journal officiel* du 4 août 1923)..... **0 fr. 15**

N° 66. — Circulaire et arrêté déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (extrait du *Journal officiel* du 1er juillet 1924)..... **0 fr. 30**

N° 75. — Décret modifiant le décret du 24 avril 1923 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique (extrait du *Journal officiel* du 18 octobre 1924). **0 fr. 15**

N° 82. — Loi ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'électricité (extrait du *Journal officiel* du 3 mars 1925)..... **0 fr. 15**

Enseignement secondaire

N° 86. — Arrêté relatif aux horaires et aux programmes de l'enseignement secondaire dans les classes des lycées et collèges de garçons (extrait du *Journal officiel* du 5 juin 1925)..... **0 fr. 50**

Evaluations foncières.

N° 90. — Extrait de l'instruction sur la revision exceptionnelle des évaluations foncières prescrite par la loi du 22 mars 1924 (art. 45 à 47) (extrait du *Journal officiel* du 4 septembre 1925) ..... **0 fr. 15**

Tous ces fascicules sont en vente aux bureaux du Journal officiel, 31, *quai Voltaire.*

Pour les recevoir par la poste, il suffit d'en faire parvenir le montant à l'administration du Journal officiel *et de les désigner par leur numéro.*

Chemins de fer de Paris à Orléans et du Midi.

HIVER 1925-1926

France-Algérie par Port-Vendres.

Trains et paquebots rapides.

De Paris (quai d'Orsay) à Port-Vendres par Limoges, Toulouse, Narbonne. — Trains rapides permanents de nuit 1re et 2e classe, wagons-lits. — Trains rapides et express toutes classes. — Traversée la plus courte dans les eaux les mieux abritées.

Délivrance de billets directs de ou pour Alger et Oran *via* Port-Vendres. — Il est délivré, pour les ports d'Alger et d'Oran, par les gares suivantes du réseau d'Orléans ou *vice versa:* Paris-quai d'Orsay, Angers-Saint-Laud, Angoulême, Bourges, Blois, Brive, Châteaudun, Châteauroux, Gannat (*via* Montauban), la Bourboule, le Mans, le Mont-Dore, Limoges-Bénédictins, Montluçon-Ville, Nantes, Orléans, Périgueux, Poitiers, Quimper, Saint-Nazaire, Saumur et Tours, des billets directs toutes classes: 1° simples, valables quinze jours; 2° d'aller et retour, valables vingt jours, sans prolongation; 3° d'aller et retour, valables quatre-vingt-dix jours, sans prolongation. Ces billets permettent l'enregistrement direct des bagages.

Pour tous renseignements, s'adresser : à Paris: à l'agence spéciale des compagnies Orléans-Midi, 16, boulevard des Capucines, aux bureaux de renseignements de la gare du quai d'Orsay et 126, boulevard Raspail, ainsi qu'aux gares mentionnées ci-dessus.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7e.

Le Directeur des *Journaux officiels* : G. PEYCELON.

BOURSE DE COMMERCE DE PARIS

Cours du samedi 16 janvier 1926.

SUCRES. Les 100 kilogr. nets, entrepôt Paris	229 .. à 229 50	**SEIGLE** en magasin, en couche. Les 100 kilogr.	... .. à ... ..
ALCOOLS LIBRES RECTIFIES. Hecto base 100°, entr. Paris.	... .. à	**BLE INDIGENE** marché libre. Les 100 kilogr.	138 50 à 139 50
HUILE DE LIN. Les 100 kilogr. nets, en entrepôt	... .. à	**BLE EXOTIQUE** marché libre. Les 100 kilogr.	... .. à ... ..
HUILE DE COLZA. Les 100 kilogr. nets, en entrepôt	... .. à	**FARINES FLEUR DE PARIS.** Les 101 kilogr. brute	... .. à ... ..
CAOUTCHOUCS. Le kilo net, en entrepôt Paris	... .. à		
AVOINES NOIRES en magasin. Les 100 kilogr.	... .. à		
AVOINES DIVERSES en magasin. Les 100 kilogr.	... .. à		

Cours du mercredi 13 janvier 1926.

SUIF INDIGENE nu 43° 1/2 franco Paris. Les 100 kilogr.	515 .. à ... ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2e

ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES FERMIERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENEUR DES ANNONCES

TIRAGES FINANCIERS

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

EMPRUNT MUNICIPAL DE 1871

Liste des 593 séries sorties au 217e tirage effectué le 10 janvier 1926 et devant fournir les 5.930 numéros appelés à concourir au tirage définitif du 21 du même mois.

2.951	à	2.960	116.471	à	116.480	234.401	à	234.410	423.651	à	423.660
7.711	à	7.720	117.291	à	117.300	234.821	à	234.830	424.491	à	424.500
13.631	à	13.640	117.891	à	117.900	235.551	à	235.560	427.711	à	427.720
15.331	à	15.340	118.481	à	118.490	235.991	à	236.000	429.001	à	429.010
16.821	à	16.830	121.191	à	121.200	236.671	à	236.680	430.321	à	430.330
17.751	à	17.760	123.701	à	123.710	241.561	à	241.570	431.731	à	431.740
20.711	à	20.720	126.051	à	126.060	241.641	à	241.650	433.081	à	433.090
21.721	à	21.730	127.601	à	127.610	244.811	à	244.820	433.241	à	433.250
25.021	à	25.030	128.191	à	128.200	248.491	à	248.500	433.451	à	433.460
26.901	à	26.910	130.121	à	130.130	250.101	à	250.110	434.021	à	434.030
27.251	à	27.260	133.001	à	133.010	253.761	à	253.770	434.221	à	434.230
27.501	à	27.510	134.081	à	134.090	262.981	à	262.990	436.721	à	436.730
30.511	à	30.520	135.871	à	135.880	264.271	à	264.280	437.351	à	437.360
30.901	à	30.910	139.041	à	139.050	264.451	à	264.460	440.131	à	440.140
33.841	à	33.850	143.281	à	143.290	266.891	à	266.900	443.671	à	443.680
33.851	à	33.860	144.301	à	144.310	267.731	à	267.740	446.731	à	446.740
34.441	à	34.450	144.971	à	144.980	268.291	à	268.300	446.741	à	446.750
35.161	à	35.170	145.421	à	145.430	269.331	à	269.340	449.721	à	449.730
36.201	à	36.210	147.131	à	147.140	273.471	à	273.480	452.821	à	452.830
36.251	à	36.260	148.991	à	149.000	285.561	à	285.570	453.871	à	453.880
40.401	à	40.410	149.141	à	149.150	287.671	à	287.680	453.911	à	453.920
40.821	à	40.830	152.091	à	152.100	287.701	à	287.710	455.561	à	455.570
45.521	à	45.530	157.701	à	157.710	287.971	à	287.980	459.401	à	459.410
47.741	à	47.750	159.411	à	159.420	289.891	à	289.900	468.921	à	468.930
52.171	à	52.180	162.311	à	162.320	293.401	à	293.410	477.261	à	477.270
55.121	à	55.130	163.891	à	163.900	294.971	à	294.980	479.691	à	479.700
56.071	à	56.080	164.331	à	164.340	296.131	à	296.140	487.251	à	487.260
59.671	à	59.680	172.061	à	172.070	301.521	à	301.530	487.961	à	487.970
60.721	à	60.730	173.961	à	173.970	305.181	à	305.190	488.841	à	488.850
61.051	à	61.060	179.331	à	179.340	306.141	à	306.150	491.131	à	491.140
67.531	à	67.540	188.361	à	188.370	310.501	à	310.510	493.431	à	493.440
67.891	à	67.900	190 661	à	190.670	315.221	à	315.230	493.471	à	493.480
68.211	à	68.220	198.711	à	198.720	316.211	à	316.220	496.311	à	496.320
70.441	à	70.450	198.751	à	198.760	317.681	à	317.690	497.871	à	497.880
71.441	à	71.450	199.321	à	199.330	321.361	à	321.370	499.881	à	499.890
72.371	à	72.380	200.631	à	200.640	321.511	à	321.520	514.901	à	514.910
73.581	à	73.590	201.141	à	201.150	321.691	à	321.700	516.831	à	516.840
73.931	à	73.940	202.811	à	202.820	323.731	à	323.740	517.291	à	517.300
76.041	à	76.050	205.891	à	205.900	324.861	à	324.870	518.361	à	518.370
81.141	à	81.150	206.781	à	206.790	328.361	à	328.370	522.971	à	522.980
85.421	à	85.430	207.801	à	207.810	331.751	à	331.760	525.141	à	525.150
87.111	à	87.120	210.321	à	210.330	332.491	à	332.500	527.181	à	527.190
88.311	à	88.320	211.271	à	211.280	333.731	à	333.740	528.451	à	528.460
88.661	à	88.670	212.381	à	212.390	333.881	à	333.890	528.811	à	528.820
89.161	à	89.170	213.661	à	213.670	335.821	à	335.830	529.461	à	529.470
90.461	à	90.470	215.121	à	215.130	336.241	à	336.250	531.451	à	531.460
91.401	à	91.410	215.751	à	215.760	337.641	à	337.650	534.161	à	534.170
93.461	à	93.470	217.251	à	217.260	339.311	à	339.320	534.691	à	534.700
93.481	à	93.490	218.651	à	218.660	340.091	à	340.100	535.011	à	535.020
96.111	à	96.120	219.361	à	219.370	340.191	à	340.200	535.231	à	535.240
97.591	à	97.600	219.781	à	219.790	342.831	à	342.840	535.321	à	535.330
101.471	à	101.480	220.241	à	220.250	349.331	à	349.340	540.581	à	540.590
101.981	à	101.990	220.481	à	220.490	352.331	à	352.340	541.101	à	541.110
103.061	à	103.070	220.511	à	220.520	352.461	à	352.470	543.961	à	543.970
103.361	à	103.370	223.381	à	223.390	352.741	à	352.750	546.161	à	546.170
103.371	à	103.380	223.751	à	223.760	354.141	à	354.150	550.031	à	550.040
105.721	à	105.730	225.101	à	225.110	361.221	à	361.230	550.491	à	550.500
108.551	à	108.560	228.451	à	228.460	363.701	à	363.710	554.501	à	554.510
112.341	à	112.350	233.221	à	233.230	371.911	à	371.920	555.181	à	555.190
116.011	à	116.020	231.171	à	231.180	375.581	à	375.590	561.901	à	561.910
						377.151	à	377.160	567.691	à	567.700
						380.601	à	380.610	575.661	à	575.670
						382.791	à	382.800	579.411	à	579.420
						384.671	à	384.680	579.491	à	579.500
						387.241	à	387.250	580.701	à	580.710
						388.801	à	388.810	585.271	à	585.280
						395.081	à	395.090	588.471	à	588.480
						397.991	à	398.000	590.331	à	590.340
						398.721	à	398.730	590.911	à	590.920
						402.871	à	402.880	591.791	à	591.800
						404.801	à	404.810	591.971	à	591.980
						411.231	à	411.240	598.911	à	598.920
						420.541	à	420.550	602.041	à	602.050
						423.651	à	423.660	602.801	à	602.810
						424.491	à	424.500	605.191	à	605.200
						427.711	à	427.720	612.221	à	612.230
						429.001	à	429.010	613.091	à	613.100
						430.321	à	430.330	615.611	à	615.620
						431.731	à	431.740	615.751	à	615.760
						433.081	à	433.090	616.261	à	616.270
						433.241	à	433.250	618.361	à	618.370
						433.451	à	433.460	620.331	à	620.340
						434.021	à	434.030	624.761	à	624.770
						434.221	à	434.230	626.301	à	626.310
						436.721	à	436.730	626.311	à	626.320
						437.351	à	437.360	630.861	à	630.870
						440.131	à	440.140	633.741	à	633.750
						443.671	à	443.680	636.081	à	636.090
						446.731	à	446.740	636.481	à	636.490
						446.741	à	446.750	637.851	à	637.860
						449.721	à	449.730	638.551	à	638.560
						452.821	à	452.830	640.111	à	640.120
						453.871	à	453.880	640.781	à	640.790
						453.911	à	453.920	641.261	à	641.270
						455.561	à	455.570	642.481	à	642.490
						459.401	à	459.410	645.521	à	645.530
						468.921	à	468.930	649.591	à	649.600
						477.261	à	477.270	651.011	à	651.020
						479.691	à	479.700	659.001	à	659.010
						487.251	à	487.260	660.551	à	660.560
						487.961	à	487.970	660.991	à	661.000
						488.841	à	488.850	661.091	à	661.100
						491.131	à	491.140	662.611	à	662.620
						493.431	à	493.440	663.141	à	663.150
						493.471	à	493.480	664.581	à	664.590
						496.311	à	496.320	664.721	à	664.730
						497.871	à	497.880	667.171	à	667.180
						499.881	à	499.890	667.291	à	667.300
						514.901	à	514.910	669.751	à	669.760
						516.831	à	516.840	671.731	à	671.740
						517.291	à	517.300	673.021	à	673.030
						518.361	à	518.370	675.251	à	675.260
						522.971	à	522.980	677.211	à	677.220
						525.141	à	525.150	681.621	à	681.630
						527.181	à	527.190	684.721	à	684.730
						528.451	à	528.460	685.521	à	685.530
						528.811	à	528.820	687.491	à	687.500
						529.461	à	529.470	688.351	à	688.360
						531.451	à	531.460	689.491	à	689.500
						534.161	à	534.170	696.191	à	696.200
						534.691	à	534.700	697.161	à	697.170
						535.011	à	535.020	703.741	à	703.750
						535.231	à	535.240	706.351	à	706.360
						535.321	à	535.330	706.541	à	706.550
						540.581	à	540.590	707.421	à	707.430
						541.101	à	541.110	709.081	à	709.090
						543.961	à	543.970	709.141	à	709.150
						546.161	à	546.170	712.371	à	712.380
						550.031	à	550.040	713.841	à	713.850
						550.491	à	550.500	722.211	à	722.220
						554.501	à	554.510	722.461	à	722.470
						555.181	à	555.190	725.891	à	725.900
						561.901	à	561.910	727.371	à	727.380
						567.691	à	567.700	733.931	à	733.940
						575.661	à	575.670	735.471	à	735.480
						579.411	à	579.420	736.001	à	736.010
						579.491	à	579.500	738.851	à	738.860
						580.701	à	580.710	739.851	à	739.860
						585.271	à	585.280	745.421	à	745.430
						588.471	à	588.480	748.461	à	748.470
						590.331	à	590.340	748.521	à	748.530
						590.911	à	590.920	751.261	à	751.270
						591.791	à	591.800	753.871	à	753.880
						591.971	à	591.980	754.341	à	754.350
						598.911	à	598.920	755.061	à	755.070
						602.041	à	602.050	755.571	à	755.580
						602.801	à	602.810	755.641	à	755.650
						605.191	à	605.200	765.831	à	765.840
						612.221	à	612.230	766.191	à	766.200
						613.091	à	613.100	766.341	à	766.350
						615.611	à	615.620	766.471	à	766.480
						615.751	à	615.760	768.351	à	768.360
						616.261	à	616.270	768.821	à	768.830
						618.361	à	618.370	769.861	à	769.870
						620.331	à	620.340	771.471	à	771.480
						624.761	à	624.770	771.741	à	771.750
						626.301	à	626.310	772.921	à	772.930
						626.311	à	626.320	777.271	à	777.280
						630.861	à	630.870	779.321	à	779.330
						633.741	à	633.750	783.051	à	783.060
						636.081	à	636.090	785.871	à	785.880
						636.481	à	636.490	786.421	à	786.430
						637.851	à	637.860	786.471	à	786.480
						638.551	à	638.560	792.411	à	792.420
						640.111	à	640.120	797.211	à	797.220
						640.781	à	640.790	800.181	à	800.190
						641.261	à	641.270	803.711	à	803.720
						642.481	à	642.490	804.731	à	804.740
						645.521	à	645.530	807.761	à	807.770
						649.591	à	649.600	808.071	à	808.080
						651.011	à	651.020	811.691	à	811.700
						659.001	à	659.010	814.711	à	814.720
						660.551	à	660.560	815.001	à	815.010
						660.991	à	661.000	816.231	à	816.240
						661.091	à	661.100	817.791	à	817.800
						662.611	à	662.620	820.441	à	820.450
						663.141	à	663.150	821.331	à	821.340
						664.581	à	664.590	833.251	à	833.260
						664.721	à	664.730	836.681	à	836.690
						667.171	à	667.180	837.641	à	837.650
						667.291	à	667.300	838.501	à	838.510
						669.751	à	669.760	840.471	à	840.480
						671.731	à	671.740	840.891	à	840.900
						673.021	à	673.030	840.921	à	840.930
						675.251	à	675.260	841.751	à	841.760
						677.211	à	677.220	849.711	à	849.720
						681.621	à	681.630	855.861	à	855.870
						684.721	à	684.730	855.941	à	855.950
						685.521	à	685.530	856.001	à	856.010
						687.491	à	687.500	859.041	à	859.050
						688.351	à	688.360	859.731	à	859.740
						689.491	à	689.500	862.211	à	862.220
						696.191	à	696.200	867.351	à	867.360
						697.161	à	697.170	869.091	à	869.100
						703.741	à	703.750	870.321	à	870.330
						706.351	à	706.360	870.541	à	870.550
						706.541	à	706.550	872.891	à	872.900
						707.421	à	707.430	875.061	à	875.070
						709.081	à	709.090	875.161	à	875.170
						709.141	à	709.150	878.321	à	878.330
						712.371	à	712.380	884.961	à	884.970
						713.841	à	713.850	885.011	à	885.020
						722.211	à	722.220	889.751	à	889.760
						722.461	à	722.470	891.881	à	891.890
						725.891	à	725.900	893.341	à	893.350
						727.371	à	727.380	894.651	à	894.660
						733.931	à	733.940	897.601	à	897.610
						735.471	à	735.480	897.901	à	897.910
						736.001	à	736.010	898.881	à	898.890
						738.851	à	738.860	902.501	à	902.510
						739.851	à	739.860	903.151	à	903.160
						745.421	à	745.430	907.221	à	907.230
						748.461	à	748.470	907.961	à	907.970
						748.521	à	748.530	911.511	à	911.520
						751.261	à	751.270	917.921	à	917.930
						753.871	à	753.880	920.991	à	921.000
						754.341	à	754.350	922.211	à	922.220
						755.061	à	755.070	924.981	à	924.990
						755.571	à	755.580	925.551	à	925.560
						755.641	à	755.650	928.031	à	928.040
						765.831	à	765.840	928.061	à	928.070
						766.191	à	766.200	928.231	à	928.240
						766.341	à	766.350	928.631	à	928.640
						766.471	à	766.480	930.391	à	930.400
						768.351	à	768.360	931.951	à	931.960
						768.821	à	768.830	932.971	à	932.980
						769.861	à	769.870	933.071	à	933.080
						771.471	à	771.480	935.251	à	935.260
						771.741	à	771.750	936.461	à	936.470
						772.921	à	772.930	938.091	à	938.100
						777.271	à	777.280	946.251	à	946.260
						779.321	à	779.330	946.971	à	946.980
						783.051	à	783.060	959.501	à	959.510
						785.871	à	785.880	959.511	à	959.520
						786.421	à	786.430	959.931	à	959.940
						786.471	à	786.480	960.781	à	960.790
						792.411	à	792.420	966.161	à	966.170
						797.211	à	797.220	970.951	à	970.960
						800.181	à	800.190	973.921	à	973.930
						803.711	à	803.720			
						804.731	à	804.740			
						807.761	à	807.770			
						808.071	à	808.080			
						811.691	à	811.700			
						814.711	à	814.720			
						815.001	à	815.010			
						816.231	à	816.240			
						817.791	à	817.800			
						820.441	à	820.450			
						821.331	à	821.340			
						833.251	à	833.260			
						836.681	à	836.690			
						837.641	à	837.650			
						838.501	à	838.510			
						840.471	à	840.480			
						840.891	à	840.900			
						840.921	à	840.930			
						841.751	à	841.760			
						849.711	à	849.720			
						855.861	à	855.870			
						855.941	à	855.950			
						856.001	à	856.010			
						859.041	à	859.050			
						859.731	à	859.740			
						862.211	à	862.220			
						867.351	à	867.360			
						869.091	à	869.100			
						870.321	à	870.330			
						870.541	à	870.550			
						872.891	à	872.900			
						875.061	à	875.070			
						875.161	à	875.170			
						878.321	à	878.330			
						884.961	à	884.970			
						885.011	à	885.020			
						889.751	à	889.760			
						891.881	à	891.890			
						893.341	à	893.350			
						894.651	à	894.660			
						897.601	à	897.610			
						897.901	à	897.910			
						898.881	à	898.890			
						902.501	à	902.510			
						903.151	à	903.160			
						907.221	à	907.230			
						907.961	à	907.970			
						911.511	à	911.520			
						917.921	à	917.930			
						920.991	à	921.000			
						922.211	à	922.220			
						924.981	à	924.990			
						925.551	à	925.560			
						928.031	à	928.040			
						928.061	à	928.070			
						928.231	à	928.240			
						928.631	à	928.640			
						930.391	à	930.400			
						931.951	à	931.960			
						932.971	à	932.980			
						933.071	à	933.080			
						935.251	à	935.260			
						936.461	à	936.470			
						938.091	à	938.100			
						946.251	à	946.260			
						946.971	à	946.980			
						959.501	à	959.510			
						959.511	à	959.520			
						959.931	à	959.940			
						960.781	à	960.790			
						966.161	à	966.170			
						970.951	à	970.960			
						973.921	à	973.930			

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

974.561 à 974.570	1.149.481 à 1.149.490
976.211 à 976.220	1.151.201 à 1.151.210
979.891 à 979.900	1.151.821 à 1.151.830
980.281 à 980.290	1.153.961 à 1.153.970
980.821 à 980.830	1.156.151 à 1.156.160
985.401 à 985.410	1.156.521 à 1.156.530
987.921 à 987.930	1.157.431 à 1.157.440
994.831 à 994.840	1.159.051 à 1.159.060
997.831 à 997.840	1.159.731 à 1.159.740
999.711 à 999.720	1.162.381 à 1.162.390
1.000.361 à 1.000.370	1.164.141 à 1.164.150
1.003.401 à 1.003.410	1.167.611 à 1.167.620
1.004.921 à 1.004.930	1.167.921 à 1.167.930
1.007.771 à 1.007.780	1.168.421 à 1.168.430
1.009.541 à 1.009.550	1.170.461 à 1.170.470
1.009.771 à 1.009.780	1.171.001 à 1.171.010
1.014.961 à 1.014.970	1.172.641 à 1.172.650
1.018.301 à 1.018.310	1.173.371 à 1.173.380
1.018.871 à 1.018.880	1.175.351 à 1.175.360
1.020.781 à 1.020.790	1.178.241 à 1.178.250
1.020.841 à 1.020.850	1.179.051 à 1.179.060
1.020.891 à 1.020.900	1.181.951 à 1.181.960
1.021.931 à 1.021.940	1.184.301 à 1.184.310
1.025.761 à 1.025.770	1.186.961 à 1.186.970
1.033.501 à 1.033.510	1.187.761 à 1.187.770
1.036.991 à 1.037.000	1.191.691 à 1.191.700
1.038.121 à 1.038.130	1.194.771 à 1.194.780
1.039.141 à 1.039.150	1.197.181 à 1.197.190
1.039.581 à 1.039.590	1.197.411 à 1.197.420
1.040.771 à 1.040.780	1.202.461 à 1.202.470
1.041.461 à 1.041.470	1.203.731 à 1.203.740
1.041.651 à 1.041.660	1.205.431 à 1.205.440
1.044.801 à 1.044.810	1.208.081 à 1.208.090
1.046.501 à 1.046.510	1.208.651 à 1.208.660
1.046.981 à 1.046.990	1.209.081 à 1.209.090
1.050.041 à 1.050.050	1.213.181 à 1.213.190
1.054.951 à 1.054.960	1.214.171 à 1.214.180
1.056.441 à 1.056.450	1.214.601 à 1.214.610
1.057.751 à 1.057.760	1.217.031 à 1.217.040
1.057.891 à 1.057.900	1.219.121 à 1.219.130
1.058.101 à 1.058.110	1.222.031 à 1.222.040
1.061.251 à 1.061.260	1.226.521 à 1.226.530
1.067.601 à 1.067.610	1.228.001 à 1.228.010
1.070.431 à 1.070.440	1.228.691 à 1.228.700
1.071.971 à 1.071.980	1.230.021 à 1.230.030
1.073.761 à 1.073.770	1.230.901 à 1.230.910
1.074.981 à 1.074.990	1.231.921 à 1.231.930
1.075.921 à 1.075.930	1.232.011 à 1.232.020
1.080.671 à 1.080.680	1.233.921 à 1.233.930
1.080.781 à 1.080.790	1.234.811 à 1.234.820
1.081.251 à 1.081.260	1.237.561 à 1.237.570
1.081.351 à 1.081.360	1.241.301 à 1.241.310
1.082.201 à 1.082.210	1.243.601 à 1.243.610
1.083.061 à 1.083.070	1.247.531 à 1.247.540
1.087.961 à 1.087.970	1.247.781 à 1.247.790
1.090.981 à 1.090.990	1.248.651 à 1.248.660
1.092.621 à 1.092.630	1.248.911 à 1.248.920
1.092.891 à 1.092.900	1.249.571 à 1.249.580
1.093.591 à 1.093.600	1.251.561 à 1.251.570
1.096.201 à 1.096.210	1.261.931 à 1.261.940
1.097.551 à 1.097.560	1.263.431 à 1.263.440
1.111.341 à 1.111.350	1.265.191 à 1.265.200
1.112.271 à 1.112.280	1.265.391 à 1.265.400
1.112.951 à 1.112.960	1.265.581 à 1.265.590
1.117.491 à 1.117.500	1.268.471 à 1.268.480
1.117.831 à 1.117.840	1.270.891 à 1.270.900
1.118.501 à 1.118.510	1.271.241 à 1.271.250
1.124.641 à 1.124.650	1.273.311 à 1.273.320
1.126.181 à 1.126.190	1.274.111 à 1.274.120
1.127.061 à 1.127.070	1.274.561 à 1.274.570
1.128.171 à 1.128.180	1.274.741 à 1.274.750
1.131.551 à 1.131.560	1.277.861 à 1.277.870
1.131.741 à 1.131.750	1.283.671 à 1.283.680
1.131.841 à 1.131.850	1.284.131 à 1.284.140
1.131.091 à 1.131.100	1.286.921 à 1.286.930
1.135.541 à 1.135.550	1.288.201 à 1.288.210
1.136.961 à 1.136.970	1.288.751 à 1.288.760
1.137.991 à 1.138.000	1.289.171 à 1.289.180
1.139.391 à 1.139.400	1.289.691 à 1.289.700
1.139.861 à 1.139.870	1.290.831 à 1.290.840
	1.292.421 à 1.292.430

Tous les jugements portant condamnation à la prison pour fraudes commises dans les fournitures faites à l'État, au titre des budgets de la guerre, de la marine ou des colonies, seront insérés au JOURNAL OFFICIEL aux frais des personnes ayant encouru lesdites condamnations.

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895 (*J. O. du 16 avril 1895*).

CREDIT FONCIER DE FRANCE

Tirages du 5 janvier 1926.

Obligations foncières de 500 fr. 3 p. 100. Emprunt 1879.

Les obligations 177125 574665 seront remboursées par **100.000** fr.

L'obligation 1287691 sera remboursée par **25.000** fr.

Les obligations 904938 1215550 seront remboursées par **10.000** fr.

Les 5 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **5.000** fr.:

540946 558753 576179 750951 1671203.

Les 90 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** fr.:

25581 81297 121145 189795 194295 201891 230604 231206 285458 290840 303211 324438 375867 379676 389973 397878 463967 481347 579059 583324 587925 598793 605064 621464 632375 637890 745538 775552 776726 782761 808908 821053 848646 860513 883282 884121 885393 894760 906919 907797 911527 942810 950056 986731 1006838 1019777 1025034 1025397 1040910 1041248 1070304 1106606 1107014 1123501 1146101 1160395 1206945 1224797 1230659 1230997 1240448 1257052 1258975 1302124 1303761 1310905 1362478 1369495 1381224 1393276 1429437 1447654 1453955 1466668 1470987 1502996 1522999 1524075 1531848 1560883 1564930 1574775 1583466 1620783 1624180 1637411 1695181 1699188 1701029 1720379.

Obligations Foncières de 500 fr. ef de 100 fr. 2,60 p. 100. — Emprunt 1885.

L'obligation 492755 sera remboursée par **100.000** fr.

L'obligation 115275 sera remboursée par **25.000** fr.

Les 6 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **5.000** fr.:

39505 179001 234209 493823 541082 952224

Les 45 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** fr.:

7702 18830 125947 130828 137821 144794 160828 166985 186343 215119 239508 252737 267166 270686 297668 297871 318573 334792 350787 360487 362118 372220 449132 471464 587589 598952 648674 692072 699749 716621 720352 726194 776524 778793 782987 797356 798631 815898 828094 831522 918475 919532 946376 949673 983328.

Obligations foncières de 250 fr. 3 p. 100 emprunt 1909.

L'obligation 31787 sera remboursée par **50.000** francs.

L'obligation 125640 sera remboursée par **10.000** fr.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** fr.:

354573 506053 563196 600191 772403 881716 930398 1100750 1155442 1201819.

Les 60 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500** fr.:

24518 25925 49481 50255 53410 74714 75214 95139 96137 153934 173899 180043 230998 261697 279707 318161 322838 340768 387075 409889 441241 445212 495747 496489 498376 549406 595616 615917 651159 758366 767515 828362 848083 865031 869653 939262 970338 982037 997016 1004737 1019117 1042113 1051086 1054808 1101522 1147384 1152150 1156358 1159713 1183184 1225855 1226781 1253013 1293353 1299750 1315066 1372877 1391330 1397243 1399714.

Obligations foncières de 500 fr. 3 1/2 p. 100 Emprunt 1913.

L'obligation 52852 sera remboursée par 100.000 fr.

L'obligation 322733 sera remboursée par 25.000 fr.

Les obligations 139453 883156 seront remboursées par 5.000 fr.

Les 50 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par 1.000 fr.:

29418 25806 42698 43953 85659 92602 107965 117483 125189 134787 135788 218025 243728 247590 253207 258771 264388 299611 308957 328655 346583 352372 365403 386705 403646 406200 408893 444337 455554 491122 497522 520878 552024 567232 570782 574677 589375 611822 662177 676411 683711 685409 708312 712403 749760 792127 850151 862594 948740 956893.

1.777 numéros ont été, en outre, appelés au remboursement au pair, savoir:

510, 909, 990—1631, 928—2685, 796—3108, 327, 415—5738—7673—8382, 433, 771—9223, 331, 430, 476—10433, 777—11223, 568—12131—13100, 563, 923—14261, 359, 538, 558—15226, 737—16277, 350, 976—17481, 509, 688—18637—19189, 773—20069—21533, 771, 883—22271, 283, 877—24007, 946—25373, 658—27794, 913—29184, 611, 760—31193, 267, 467, 909—32898—33068, 816, 987, 995—34123, 750—35002, 643—36914—37353, 826—39395, 560, 561—40723—41033, 361, 684—42058—43465—44032—45788, 892—48319, 449—49296, 446.

51258, 708, 792—52082, 450—53997—54623—56693—57578, 851—58384, 409, 816—60412, 685—61836, 981—62092, 184, 869—63184, 231, 498, 665, 978—64535, 586, 742, 910, 994—67771—68158, 418, 885, 933—69740—70524, 626—71099, 140—72331—73684, 804—74869—75032, 699, 993—76550—77570—78568, 765, 860, 963—79567, 620, 658, 672—81192, 730, 872, 883—82235—83116, 225, 355, 358—84414—85233, 734—86583, 655—88288, 580—90237, 489—91080, 748, 976—92427, 641, 856—93289, 650, 701—94042, 231, 377, 413, 493, 703, 833—95026, 610, 829—96082, 782, 797—97039, 566, 998—98494, 846—99494, 607, 909.

101734, 785, 962—102572—103551, 902 954—104120, 419, 421, 950—105948—106677, 966—107008, 784—109712—111684—112432, 689—113013, 656, 873—114844, 980—115165, 293, 415, 812—116144, 525, 839—117385, 628, 768—118146—119213—120134—121014, 503, 531—122296, 316, 321, 379, 442—123320, 963—126111—127269—128184, 946—129238, 359—131478, 744—132871—134424—135811, 881—138789—139216, 973—141106, 961—143678, 828—144001, 752, 805, 860, 868—145663—146134; 171—149018, 630.

151700, 879—152731—153013—154464—155140, 556—156511, 711, 847—157039, 542, 806, 935—158316—159292, 411, 755—161092, 720, 887—157039, 542, 806, 935—158316—159292, 411, 755—161092, 720, 887—162135, 795—164115—165840—166678, 933—167159—168023, 321, 376, 644, 840, 976—169261, 641, 751, 825, 924—171238—174297, 639—178506, 980—179994—180131—181554, 621, 898—182935—183084, 126—184111, 444—185419, 530—186385—187440, 730, 736, 886—190252, 384, 589—191155—192309, 627, 962—194686, 998—196655, 958—197465, 619, 815, 913—198516.

200474, 753—201669—203127, 604—204219, 717, 743—205295, 361, 504—206671, 738—207408, 858—208110, 235, 395—209591, 604, 830, 942—211431—212983—213032—215602, 913—217178, 306, 309—219270, 848—220183, 191, 572, 677, 824—221587—222247, 732—224506—225082, 886, 949, 961—226069, 221, 742—227391, 662, 665—228486—229352, 781—230141—231561—233969—234733—235610, 915—238021, 744—239423, 438, 672—240226, 456—241699, 785—242301, 705, 826—243111, 281, 905—245487—246221—248661, 786, 995—249450.

250088—251921—252066, 236, 320, 376, 508—253129, 220, 566, 779, 989—254278, 805—255420, 583, 949—256203, 408—257721—259226—260217, 446, 983—261832—262351—264225, 816—265507—266007—267227, 637, 652, 882—269660—270155, 382—271918—272457, 707—273171, 496, 606, 914—275607—276934—278397—279055, 551—280126, 859—281272—282359, 490, 859—283273—284162, 795, 978—285034—286088—288693—289409, 651—290143, 244, 343, 881—291649—293330, 703—294154, 503, 624—295010—296061—297031, 155—298184, 234, 919—299051, 125, 661.

300119, 518—302427, 637—303013—304612, 908—305175, 639, 811—306023—308029, 133, 160, 259, 400—309704—310325—311983—312316—313035, 404, 741—311041, 206, 427—315491, 580, 745—316179, 394—317867—318981—319099—320194, 410, 690, 832—321015, 278, 283, 380, 481, 737—322183, 197, 317, 392—323512, 916—324312—325035—326789—327070, 78, 231, 566, 909—328204, 567, 667—331975—332324—333703, 948—335072, 251—336675, 961—337810—338291—339046, 83—341211, 825, 886—343127 319—344340, 551, 790—346298, 440, 566—347116, 136, 431—348693, 738—349830.

350552—351417, 852—352823—353051—354758—356330, 830—358105, 111, 532—359741, 930, 969—360002, 152, 153—361023, 109, 117, 181, 289—362923—364186, 604—365903—366036, 46, 961—

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

367112, 151, 703—368129, 386, 430—369382, 577—370165, 874—371713—372430—373394, 743—374517—375154, 433, 466—376065, 976—377811—379016, 174—380173, 331, 619—382550, 660—383328, 649—384400, 763, 776, 883—385359—386183—387100, 287, 836—389113, 703, 889, 919, 964—390766—391299, 379, 390, 713, 940—392372, 436, 759, 866, 883—393463—394110, 392, 745—395641, 810—396647—397423, 546, 591—398326, 666, 801—399114, 342, 780.

400648—401155, 933—403584—407551, 782—408759—409760—410550, 915—411682—412426—413318, 325, 429, 468, 655—414567, 596, 868—414932—415091, 995—416301—418327, 489, 551—419712—420578, 760—422062, 906—423462—424693, 928—425013, 653—426403—427105—428092—429290, 892, 914—430356—431229—433068, 214—435016, 581—436504—437322—438900—439139, 562, 764—441559—443201, 232, 854—444344, 369—445116, 839, 887—446024, 447088, 587—448337, 515, 791.

451114, 129, 416, 858—452004, 291—453070, 199, 476, 822, 932—454192, 670, 879—455509, 566, 632 457797—458408—462772, 817—463106, 713—464206, 562, 574, 713, 919—465243, 345, 730, 927—467056—469078, 516—470319, 927—473148, 654, 974—474486, 730—475623—476116—477183—478554—479985—480042—481221, 334, 473—482572, 652, 955—483525, 739—484051, 443, 648, 716—485014, 326, 840—486410—487018—488068, 138—490092, 626, 713—491448—492693—493332—494105, 769—495114, 243, 307, 745, 893—497126—498329—499959.

500344, 523, 615—501760—502025—503258, 350—504281—506413—508249, 272, 568—509620—510150, 776—512350—513557—514345—515064—516346, 815, 876—517112—518256, 899—519181, 247, 618—520888, 998—521015, 146, 308, 660, 837, 971—522519—524213—525812, 974—526505, 560, 673—527233, 286—528182, 401, 500, 641—529555—530088, 686—532515, 637—534010, 137—535957—536038, 348, 464, 861—537233, 715—538276—539119, 767—540848—541448, 575—542113—543563, 633—544892—545767—546756, 958—547266, 819—548042, 499—549026, 585.

550096, 167, 471—552590—553283, 878—554102, 883, 976—556011, 195, 499, 911—557614, 652, 904—558321, 605, 749—559210, 254—560244, 520—561397—562295, 370, 423, 492, 882—563172, 272, 753, 781—564503, 660, 754—565644, 900—566086, 127, 175, 328, 937—567428—568153, 350, 497, 939—569516—571883—572288, 939—573970—574223, 820, 720—575089, 376—576125, 244, 785—577475, 736—578456, 291—579533—580173—581268, 289, 597, 947—582842—583771—584171, 887—586622, 710—587181—588572, 695, 896—591323, 686, 952—592062, 531, 607—593111—594072, 390—595456, 526—596224—597191, 680, 714—599500.

600149—601375—602008, 381, 445—603190, 225, 708, 915—605278—606566, 633, 685—609133—610057, 278, 868, 935—611030, 662, 755—612866—613646—614112, 142, 769—615385, 408, 727—616362, 415, 863—618233—619602—620496—621966, 988—622051—623208, 646, 775—625726, 796, 855—626110, 582, 837—627027, 372, 830—628158—629469, 624—630343, 398, 488—631289, 719—632716—633346—634147, 672, 727, 983—635128, 880—638463—639595—641723—642010, 726—643617—645053, 196, 290, 381, 493—646327—647693—648639, 692.

650174, 773, 796, 916, 922—651793—652189, 306, 789—653173, 266, 638—654487, 515—655454, 902—656141, 601, 906—658095, 125, 685—659115, 973—660093, 674—661343, 606, 920—662146—663853—664124, 429, 775—666143, 676—668124, 169, 680—669024, 303, 389—671667, 940—673114, 752—674551, 733, 837—675210, 319—676082, 111, 360—677786—678072—679122, 639, 755—680396, 696—681234—683458, 590, 765—687197—688502, 513, 949—689084, 277, 371, 382—690400—692099, 307—693724—694019, 33—696534—697809, 919—699359.

700004, 203, 579—701173, 445, 807—702354, 405, 504, 785, 983—703679—704293, 991—705572—706039—707176, 234, 268, 692—708049, 94, 378, 488, 841—709020, 948—710219, 365—711376, 764, 854—712074, 647—713182, 282, 796—714763—715284, 575, 652, 944—716913, 922—718239—719079, 135, 611, 732—720863, 907—721943—722119, 442—723349, 420, 720, 944—724592, 669, 897—725267, 616, 902—728180, 807—729489, 617—730890—731142—732073, 89, 124, 282, 564, 724, 831—733015, 430—735370, 713—736051—737069—739041, 218, 960—740514, 594, 837—741134, 197, 703—742554—745518, 601, 851—746947—747409, 696—748137, 172, 959—749139, 243, 360.

751223, 551—753338—754937—755914—756401, 837—757301, 357, 539, 542—758122, 972—759289, 888, 670—760090, 122, 286, 977—761291, 305, 891—762083—764884—767380, 507, 543, 595, 735, 958—768178—769116, 279—770697—771421, 718—772544—773031—774726—775471, 502, 969—776179, 242, 441, 587, 602—777725—778956—779233, 637—780328—781159—782289, 408—783370, 441—784386—785419, 853, 879—786022, 451, 524, 831—787020, 780—789012 191—791280, 570, 869, 908, 999—792137, 698—793128, 336,646, 767—794795, 823—795022—796680, 698—797038, 490, 541—798031—799732, 839.

800375, 874, 889—801288, 550—802712—803009, 295—804123—807113, 303—808248, 855, 949—809280, 646, 895—810079, 200, 468, 725, 993—812123, 884—813161—814615, 894—815643—816792, 553, 870—817187, 321, 645—818876—819626—820801—821157, 923, 983—822380, 747—824490, 756—825121, 877—826025, 142, 485—827034, 204 828369—829371, 451—830012, 318—832027, 450, 882—833746—834093, 432, 716—835130, 414—836276, 368, 421, 855, 930—837758—838413—839630—840331, 487—841028, 335, 496—843058, 259, 322, 856—844603, 697—845133, 703, 752—846261, 993—848656, 665, 682, 982—849060, 399, 466, 787, 898.

851799—852009, 767—853538—854579, 934—855268, 289, 723, 737—858117—859584, 585, 843—860700, 792—861392, 551, 727—862020, 60, 299, 358, 412, 868—863001, 439, 627, 932—864180—865325, 506, 533—866063, 175, 349—867051—869122, 145, 511, 770, 805—870253—871001, 183—872324, 682, 800—873048, 615, 940—874287, 512, 973—875006, 303, 630—876362—877591, 918—878749, 920—880490, 658—882360—884621, 678—885222, 279, 541—888573—890013—891283—892195, 271—893005, 248, 804—895583—896212, 869, 987—897359—898480, 796—899416.

901070—903433—904069, 322—905349, 609—907125, 230, 795, 954—908289, 304, 312, 416, 644 944—909124, 896—910636—911258, 856—912867—914582—915826, 998—916455—917077, 167, 402, 954—918174, 461—919363—920132, 332, 917—921003—922570, 997—923558, 635, 795—924116—925785, 891, 905—926362, 409, 707, 810—927807—928071, 408, 558—929231, 809—930558—931238, 249, 763—932705—933097, 602—935114, 493, 554, 606, 731, 961—936179, 634, 971, 992—937870—939124, 756—941180, 270, 529, 578—942963, 983—943279, 391—944529, 814, 886—945033, 480, 881—946225, 273, 584, 859—948243, 435, 947—949034, 179, 798.

951237, 342, 577, 609, 665—952543, 754—953638, 735, 757, 805—956385—957385—958034—960442, 756, 820, 988—961973—963485—965599, 643, 695, 826—966882—967015, 473—969284, 576, 838—970762—971223, 718, 791—972707, 878—973079, 368, 883—975362, 648, 702, 990—976069, 334—977726, 960, 987—978848—979330—980650—981852, 900—982049, 656, 793, 943—983032, 913—984173, 401—985252, 530, 925—986163, 385—987667—988028, 724—989649—990059, 470, 979—991371—992336, 367—993126, 329—994388, 416, 459—995075, 130, 414, 477—996138, 851, 928, 965—997068, 210, 706—998007—999300, 456, 961.

Le payement des obligations remboursables par des lots sera effectué à partir du 1er février 1926, celui des obligations remboursables au pair à partir du 1er mai 1926.

Liste générale des obligations foncières 1913 3 1/2 0/0 sorties à des tirages antérieurs et restant à rembourser.

397—3838—6568—8420, 448—9210—10159—17488, 959—21028—27267, 668—34866—36676—41412—46426—48873—51660—58103, 889—68055, 239—69635—72810—74383—78688—80250, 381, 686—83011—84427, 436—86706—88195—90614—92078, 316—94758—95206—96812—98107, 616, 643—101690—103945—106219, 916—119317—122137—129991—131220—134225—141515,—144145, 833—145024—146133—153310—154664—160383—163742—169087—172392—176225—179352—182238, 252—183844—190091, 485—191350—193082, 934—194630—198374—200592—209603—216861—217555—229768, 946—233900—234444—235216, 492—241271—242283—245135—256177—266399—267344—270734—273477—283781—287652—294085, 330—297649—300876—315956—316817—320272—323015, 780—325823—331419—333654—337425—338459—340256—343173—344137, 845—347053, 62—361577, 668—362143—363971—368480—370261—371740—383765—386056—392500—397020, 452—398361—401744—409035, 682—412988—413680—420386, 783—422968—425501, 570—427973—428199—432005—434337—437503—444126—446140, 175—447940—448526—462335—475040, 883—479321—481883—485241—490166—496243—498386.

519631—527567—529571—536948—537262—540371 544421—546178—549579—550685—564547—565713—574805—577529—582267, 716—591170—593864—596117—599764—601574—606721—611611—613154—615780—621701—638284—645701—655723—656207, 982—659027—660103—663531—667696—670363—677008—678586—679705—680685—681702, 822—685737—687773—706431, 918—708660—711166—713760—714703—715178—717502—720775—721544—722358—727448—729098, 598—731896—732325—735565, 576—736248—737666—739689—741923—743582—746106—747225—748958—750787, 864—761686—763975—770626—771052, 786—772194—775219—779798—780769—782192, 438—788292—792914—793059—801896—806088—807274—808620—809928—810949—813483—815006—818658—824199—832264—840559, 675—841568—855675—863190—864295—867890—870804—871246, 453—872150—875392—878436—885901—887441—890066—891819—893611—902624—909579—910668—913862—914982—917761—918092, 711—919559—920628—921704—922262—924943—927971—928562—933161—935490—939950—941609, 947—947683—951396—952772—964261—965056—966972—968036—969186—974807, 863—975978—976837—977083—978074—981919—982917—983171, 498—984248—987231—988863—995428—997830—998073.

SOCIÉTÉ ANONYME

LA PRÉCISION MÉCANIQUE

Au capital de 1.050.000 francs.

SIÈGE SOCIAL A PARIS, 11, RUE VERGNIAUD

(Registre du commerce : Seine 78 330 1922.)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt de 1 million 6 p. 100, amortissable en 10 ans.

Année	1924.....	200 obligations.
—	1925.....	200 —
—	1926.....	200 —
—	1927.....	200 —
—	1928.....	200 —
—	1929.....	200 —
—	1930.....	200 —
—	1931.....	200 —
—	1932.....	200 —
—	1933.....	200 —
Total.....		2.000 obligations.

Numéros des obligations 6 p. 100 sorties au tirage du 23 décembre 1925.

21 à 25 — 46 à 50 — 81 à 85 — 86 à 90 — 171 à 175 — 201 à 205 — 251 à 255 — 536 à 540 — 591 à 595 — 651 à 655 — 661 à 665 — 666 à 670 — 711 à 715 — 746 à 750 — 776 à 780 — 811 à 815 — 816 à 820 — 976 à 980 — 986 à 990 — 991 à 995 — 1016 à 1020 — 1031 à 1035 — 1036 à 1040 — 1061 à 1065 — 1066 à 1070 — 1121 à 1125 — 1211 à 1215 — 1236 à 1240 — 1401 à 1405 — 1406 à 1410 — 1531 à 1535 — 1541 à 1545 — 1606 à 1610 — 1616 à 1620 — 1656 à 1660 — 1661 à 1665 — 1701 à 1705 — 1791 à 1795 — 1921 à 1925 — 1926 à 1930.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

Néant.

JAPY FRÈRES & Cie

(Société en nom collectif et en commandite par actions.)

Siège social : BEAUCOURT (Territoire de Belfort).

Liste des obligations nominatives 6 0/0, de 1.000 fr. chacune, sorties au tirage du 6 janvier 1926 et dont le remboursement doit avoir lieu le 28 février 1926.

Série 3. — 123 obligations portant les numéros 247 à 369 inclus.

Série 53. — 123 obligations portant les numéros 6478 à 6600 inclus.

Série 54. — 123 obligations portant les numéros 6601 à 6723 inclus.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

BRASSERIE COOPÉRATIVE « LA NATIONALE »

SIÈGE SOCIAL: 3, PLACE SAINT-MARTIN. — DOUAI

1920

EMPRUNT DE 1.500.000 FRANCS

ÉMISSION DE 3.000 OBLIGATIONS DE 500 FRANCS, AU PORTEUR

Productives d'un intérêt de 6 °/o l'an, net d'impôts présents et futurs aux échéances des 1er janvier et 1er juillet.

En vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale des actionnaires, le conseil d'administration, dans ses séances du 10 décembre 1919 et du 21 avril 1920, a décidé l'émission de 3.000 obligations de 500 fr. au porteur.

La société s'interdit, en vue de la garantie de l'émission, d'accorder aucune hypothèque conventionnelle sans l'assentiment d'un nombre d'obligataires représentant le quart au moins des sommes dont elle serait débitrice, en vertu de l'emprunt autorisé par l'assemblée générale.

La jouissance prendra date le 1er juillet 1920.

Le remboursement aura lieu, en dix annuités, à partir du 1er janvier 1938, par voie de tirage au sort.

La société se réserve le droit d'opérer des remboursements par anticipation. La possession d'une obligation entraîne connaissance et adhésion aux conditions d'émission des obligations fixées par le conseil d'administration dans ses séances des 10 décembre 1919 et 21 avril 1920.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

d'un emprunt de 1.500.000 fr. au taux de 6 0/0 en dix années.

SOMMAIRE. — Annuité: 203.802 fr. 03.

Obligations à amortir: 1er tirage, 227. — 2e tirage, 241. — 3e tirage, 256. — 4e tirage, 271. — 5e tirage, 287. — 6e tirage, 305. — 7e tirage, 323. — 8e tirage, 342. — 9e tirage, 363. — 10e tirage, 385. — Total: 3.000.

Annuités.....	203.802 03	203.802 03 302 03	203.802 03 414.06	203.802 03 256 09	203.802 03 278 12	203.802 03 430 15	203.802 03 192 18	203.802 03 104 21	203.802 03 206 24	203.981 73 68 27
Intérêts 6 0/0.....	203.802 03 90.000 »	204.104 06 83.190 »	204.216 09 75.960 »	204.058 12 68.280 »	204.080 15 60.150 »	204.232 18 51.540 »	203.994 21 42.390 »	203.906 24 32.700 »	204.008 27 22.440 »	204.050 » 11.550 »
Amortissement.....	113.802 03 113.500 »	120.914 06 120.500 »	128.256 09 128.000 »	135.778 12 135.500 »	143.930 15 143.500 »	152.692 18 152.500 »	161.604 21 161.500 »	171.206 24 171.000 »	181.568 27 181.500 »	192.500 » 192.500 »
	302 03	414 06	256 09	278 12	430 15	192 18	104 21	206 24	68 27	

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

USINES de SAINTE-MARIE & GRAVIGNY

SIÈGE SOCIAL A SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)

(Registre du commerce : n° 288.)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des obligations 4 1/2 0/0 de la « Société anonyme des usines de Sainte-Marie et Gravigny ».

EMISSION 1908

31 décembre	1908.....	8	obligations.
—	1909.....	9	—
—	1910.....	8	—
—	1911.....	9	—
—	1912.....	10	—
—	1913.....	9	—
—	1914.....	10	—
—	1915.....	11	—
—	1916.....	11	—
—	1917.....	12	—
—	1918.....	12	—
—	1919.....	12	—
—	1920.....	13	—
—	1921.....	14	—
—	1922.....	14	—
—	1923.....	15	—
—	1924.....	16	—
—	1925.....	17	—
—	1926.....	18	—
31 décembre	1927.....	20	obligations.
—	1928.....	20	—
—	1929.....	21	—
—	1930.....	23	—
—	1931.....	24	—
—	1932.....	25	—
—	1933.....	25	—
—	1934.....	26	—
—	1935.....	28	—
—	1936.....	29	—
—	1937.....	31	—
Total.....		500	obligations.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des obligations 4 1/2 0/0 de la « Société anonyme des usines de Sainte-Marie et Gravigny ».

EMISSION 1911

31 décembre	1912.....	8	obligations.
31 —	1913.....	9	—
31 —	1914.....	8	—
31 —	1915.....	9	—
31 —	1916.....	10	—
31 —	1917.....	9	—
31 —	1918.....	10	—
31 —	1919.....	11	—
31 —	1920.....	11	—
31 —	1921.....	12	—
31 —	1922.....	12	—
31 —	1923.....	12	—
31 —	1924.....	13	—
31 —	1925.....	14	—
31 décembre	1926.....	14	obligations.
31 —	1927.....	15	—
31 —	1928.....	16	—
31 —	1929.....	17	—
31 —	1930.....	18	—
31 —	1931.....	20	—
31 —	1932.....	20	—
31 —	1933.....	21	—
31 —	1934.....	23	—
31 —	1935.....	24	—
31 —	1936.....	25	—
31 —	1937.....	25	—
31 —	1938.....	26	—
31 —	1939.....	28	—
31 —	1940.....	29	—
31 —	1941.....	31	—
Total.....		500	obligations.

EMPRUNT OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1908

(TITRES VERTS, 1re SÉRIE)

EMPRUNT OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1911

(TITRES OCRES, 2e SÉRIE)

Tirage du 30 décembre 1925.

Les numéros suivants sont sortis au tirage et les titres sont remboursables à partir du 1er janvier 1926 à 493 fr. 70.

1re *série :* 14 — 32 — 82 — 169 — 192 — 251 — 282 — 298 — 304 — 358 — 365 — 386 — 416 — 430 — 431 — 461 — 488.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

2e *série :* 40 — 134 — 153 — 168 — 189 — 203 — 293 — 300 — 326 — 361 — 366 — 372 — 374 — 461.

Tableau des titres sortis aux tirages ci-dessous et non remboursés.

Tirage du 31 décembre 1921 (2e série). — Nos 324 et 381 nominatifs.

Tirage du 31 décembre 1922 (1re série). — N° 493 nominatif, n° 135 porteur, n° 385 porteur.

Tirage du 31 décembre 1922 (2e série). — N° 90 nominatif.

Tirage du 31 décembre 1923 (1re série). — N° 498 nominatif.

Tirage du 31 décembre 1923 (2e série). — N° 83 nominatif.

Tirage du 31 décembre 1924 (1re série). — N° 359 nominatif, n° 497 nominatif.

Tirage du 31 décembre 1924 (2e série). — N° 112 nominatif, n° 121 nominatif.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des obligations 6 0/0 de la « Société anonyme des usines de Sainte-Marie et Gravigny ».

31 décembre	1925.....	88 obligations.
—	1926.....	94 —
—	1927.....	99 —
—	1928.....	106 —
—	1929.....	112 —
—	1930.....	118 —
—	1931.....	126 —
—	1932.....	133 —
—	1933.....	141 —
—	1934.....	150 —
—	1935.....	158 —
—	1936.....	168 —
—	1937.....	179 —
—	1938.....	189 —
—	1939.....	200 —
—	1940.....	212 —
—	1941.....	225 —
—	1942.....	238 —
—	1943.....	253 —
—	1944.....	268 —
—	1945.....	284 —
—	1946.....	301 —
—	1947.....	319 —
—	1948.....	338 —
—	1949.....	359 —
—	1950.....	380 —
—	1951.....	403 —
—	1952.....	427 —
—	1953.....	453 —
—	1954.....	479 —
Total.....		7.000 obligations.

Liste des obligations 6 0/0 amorties au 31 décembre 1925 par voie de rachats en bourse.

365 — 489 — 1.105 — 1.106 — 1.107 — 1.108 — 1.109 — 1.110 — 1.111 — 1.112 — 1.113 — 1.114 — 1.115 — 1.116 — 1.117 — 1.118 — 1.119 — 1.120 — 1.121 — 1.122 — 1.123 — 1.124 — 1.181 — 1.182 — 1.183 — 1.184 — 1.185 — 1.186 — 1.187 — 1.188 — 1.189 — 1.190 — 1.247 — 1.248 — 1.249 — 1.250 — 1.251 — 1.252 — 1.253 — 1.254 — 1.255 — 1.256 — 1.257 — 1.258 — 1.259 — 1.260 — 1.261 — 1.262 — 1.263 — 1.264 — 1.265 — 1.266 — 1.267 — 1.268 — 1.269 — 1.270 — 1.271 — 1.272 — 1.273 — 1.274 — 1.275 — 1.276 — 1.277 — 1.278 — 1.279 — 1.280 — 1.281 — 1.282 — 1.283 — 1.284 — 1.285 — 1.286 — 1.287 — 1.288 — 1.289 — 1.290 — 1.291 — 1.292 — 1.293 — 1.294 — 1.295 — 1.296 — 2.514 — 2.515 — 4.606 — 4.607 — 4.608 — 4.609.

Soit ensemble: 88 obligations au porteur 6 0/0.

SOCIÉTÉ NANTAISE

D'IMPORTATION DU MAROC

HAILAUST et GÜTZEIT — MOLLINE et DAHL Réunis.

Société anonyme au capital de 3.700.000 francs.

1, QUAI DE TOURVILLE, NANTES

(Registre du commerce : n° 393 B Nantes.)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de 4.000 obligations 6 p. 100 de 500 fr. chacune

(1920).

Année	1921.....	200 obligations.
—	1922.....	200 —
—	1923.....	200 —
—	1924.....	200 —
—	1925.....	200 —
—	1926.....	200 —
—	1927.....	200 —
—	1928.....	200 —
—	1929.....	200 —
—	1930.....	200 —
—	1931.....	200 —
—	1932.....	200 —
—	1933.....	200 —
—	1934.....	200 —
—	1935.....	200 —
—	1936.....	200 —
—	1937.....	200 —
—	1938.....	200 —
—	1939.....	200 —
—	1940.....	200 —
		4.000 obligations.

Liste des obligations restant à rembourser sur les 200 obligations sorties au tirage du 8 juillet 1925 et remboursables à 500 fr., à partir du 1er octobre 1925:

31 126 129 337 340 466 493 504 621 711 732 909 973 987 1.098 1.161 1.501 1.665 1.746 1.819 2.109 2.304 2.353 2.360 2.383 2.392 2.396 2.527 2.533 2.550 2.557 2.623 2.651 2.700 2.776 2.806 2.836 2.910 2.919

Obligation restant à rembourser du tirage précédent:

2.091

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de 12.000 obligations 6 0/0 de 500 fr. chacune

(1920).

Année	1922.....	400 obligations.
—	1923.....	400 —
—	1924.....	400 —
—	1925.....	400 —
—	1926.....	400 —
—	1927.....	400 —
—	1928.....	400 —
—	1929.....	400 —
—	1930.....	400 —
—	1931.....	400 —
—	1932.....	400 —
—	1933.....	400 —
—	1934.....	400 —
—	1935.....	400 —
—	1936.....	400 —
—	1937.....	400 —
—	1938.....	400 —
—	1939.....	400 —
—	1940.....	400 —
—	1941.....	400 —
—	1942.....	400 —
—	1943.....	400 —
—	1944.....	400 —
—	1945.....	400 —
—	1946.....	400 —
—	1947.....	400 —
—	1948.....	400 —
—	1949.....	400 —
—	1950.....	400 —
—	1951.....	400 —
		12.000 obligations.

Liste des obligations restant à rembourser sur les 400 obligations sorties au tirage du 8 juillet 1925 et remboursables à 500 fr, à partir du 1er septembre 1925:

311 312 313 314 563 564 565 566 567 568 569 570 881 1.370 2.230 3.291 3.292 3.293 3.294 3.295 3.296 3.297 3.298 3.299 3.300 3.613 4.455 5.976 5.977 5.978 5.979 5.980 6.247 6.250 9.711 9.712 9.713 9.714 10.981 10.982 10.983 10.984

ABATTOIRS INDUSTRIELS

ET

ENTREPOTS FRIGORIFIQUES

de L'OUEST

Société anonyme française au capital de 2.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : PONT-ROUSSEAU-LES-NANTES (Loire-Inférieure).

(Registre du commerce : n° 293 B.)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de 2.000 obligations hypothécaires 6,50 0/0 de 500 fr. l'une.

Création et émission autorisées par l'assemblée générale des actionnaires du 1er mai 1923 et décidées par le conseil d'administration du 11 juin 1923. Amortissables en quarante années à partir du 31 décembre 1928.

DATES de remboursement.	OBLIGATIONS remboursables.	OBLIGATIONS restant à amortir.
31 décembre 1928...	10	1.990
— 1929...	12	1.978
— 1930...	14	1.964
— 1931...	14	1.950
— 1932...	14	1.936
— 1933...	16	1.920
— 1934...	16	1.904
— 1935...	18	1.886
— 1936...	18	1.868
— 1937...	20	1.848
— 1938...	22	1.826
— 1939..	22	1.804
— 1940...	24	1.780
— 1941...	26	1.754
— 1942...	28	1.726
— 1943...	30	1.696
— 1944...	30	1.666
— 1945...	34	1.632
— 1946...	36	1.596
— 1947...	38	1.558
— 1948...	40	1.518
— 1949...	42	1.476
— 1950...	46	1.430
— 1951...	48	1.382
— 1952...	52	1.330
— 1953...	54	1.276
— 1954...	60	1.216
— 1955...	62	1.154
— 1956...	66	1.088
— 1957...	70	1.018
— 1958...	76	942
— 1959...	80	862
— 1960...	86	776
— 1961...	90	686
— 1962...	98	588
— 1963...	102	486
— 1964...	110	376
— 1965...	118	258
— 1966...	124	134
— 1967...	134	»

Le tirage au sort des obligations à rembourser aura lieu le 30 novembre de chaque année; par exception, en 1928, date du premier tirage, il aura lieu le 1er novembre.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

PAPETERIES D'EVERGNICOURT

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL : 52, AVENUE DE NOAILLES — LYON

OBLIGATIONS DE 500 FR. 5 0/0 1912

Nos 1 A 1400

Ces 1.400 obligations sont amortissables dans un délai de trente ans, à partir du 1er juillet 1917, à raison de 46 obligations chaque année, pendant vingt-neuf ans, et de 66 obligations la dernière année.

CONCESSIONS DIVERSES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF

DE RECHERCHES

DE PETROLE ET GAZ COMBUSTIBLES

Par une pétition en date du 24 septembre 1925, M. TARIS (Etienne), ingénieur, demeurant à Paris, 28, avenue Charles-Floquet (7e), sollicite un permis exclusif de recherches de pétrole et gaz combustibles, pour une durée de deux années, sur le territoire des communes de Salles-d'Aude et de Coursan, arrondissement de Narbonne.

Ce permis de recherches serait valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit :

Le bord Est de la route nationale n° 9 de Perpignan à Paris, depuis le pont de la rigole des Trois-Ponts jusqu'à la limite des départements de l'Aude et de l'Hérault;

De là, cette limite jusqu'à la route de Salles-d'Aude à Nissan;

De là, une ligne droite allant du clocher de Salles-d'Aude;

De ce clocher, une ligne droite allant à l'angle Sud du château de Celeyran;

De cet angle, une ligne droite allant à l'intersection de la route Coursan-Salles avec la route de Vinassan à Coursan;

De cette intersection, une ligne droite allant au point de départ, au pont sur la rigole des Trois-Ponts.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle d'environ neuf kilomètres carrés vingt-huit hectares (928 hectares).

A la demande est annexé un plan en triple expédition et à l'échelle de dix millimètres pour cent mètres du périmètre de recherches sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er février 1926 au 1er mars 1926. Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Le préfet du département de l'Aude, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880 et 16 décembre 1922;

Vu le règlement d'administration publique du 14 août 1923, pris par application de la loi du 16 décembre 1922,

Arrête :

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 1er janvier 1926 au 1er mars 1926, dans les communes de Salles-d'Aude, Coursan, Narbonne et Carcassonne.

Il sera, en outre, adressé au préfet de la Seine, qui est prié de le faire afficher, pendant le même délai, à Paris, où est situé le domicile du pétitionnaire.

Il sera, un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française.

A Carcassonne, le 21 décembre 1925.

Le préfet : EDOUARD RENARD.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère du commerce et de l'industrie.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

AVIS DE CONCOURS

L'administration des postes et des télégraphes ouvre un concours, dans les conditions prévues par l'arrêté du 14 juin 1916 (*Journal officiel* du 17 juin 1916), pour la fourniture de :

1er lot. — **300 réglettes complètes pour ligne bifurquée, n° 270-4.**

2e lot. — **400 réglettes complètes pour ligne simple, n° 270-3.**

Pour tous renseignements, s'adresser à la vérification du matériel, 75, boulevard Brune, à Paris, les jours ouvrables, de neuf à onze heures et de quatorze à dix-sept heures.

Le concours sera clos le 15 février 1926.

Les offres devront parvenir, pour cette date, au conseiller d'Etat secrétaire général des postes, des télégraphes et des téléphones (direction de l'exploitation télégraphique, 4e bureau), 103, rue de Grenelle, à Paris (7e).

Ministère de la guerre.

SERVICE DU CHAUFFAGE

ADJUDICATION à PARIS, le jeudi 18 février 1926, quatorze heures, à la salle n° 20, corridor de Nice, 51 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg (1er étage), de la **fourniture des combustibles minéraux** nécessaires aux corps de troupe et divers établissements militaires du gouvernement militaire de Paris, du 1er avril 1926 au 30 septembre 1926.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches et les cahiers des charges déposés à la sous-intendance des subsistances militaires, corridor de Nice, n° 30, et aux sous-intendances des places de Versailles, Vincennes et Saint-Denis.

En cas d'insuccès, réadjudication, aux mêmes lieu et heure, le mardi 2 mars 1926.

Ministère de la guerre.

SERVICE DU CHAUFFAGE ET DE L'ÉCLAIRAGE

Il sera procédé, le jeudi 11 février 1926, à quatorze heures trente, à l'hôtel de ville de Versailles, à l'adjudication de la fourniture du bois de chauffage et d'allumage et de l'huile végétale nécessaires aux corps de troupe de l'arrondissement administratif de Versailles pendant la période du 1er avril 1926 au 31 mars 1927.

Pour tous renseignements complémentaires, consulter les affiches ou s'adresser aux sous-intendances de Paris C. T. 1, C. T. 2 et S, 51 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg, Vincennes, Saint-Denis et Versailles « C », 8, rue des Réservoirs.

Ministère de la guerre.

SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES

ADJUDICATION à PARIS, le 11 février 1926, à quatorze heures, à la salle n° 20, corridor de Nice, boulevard de Latour-Maubourg, n° 51 bis, pour la fourniture de :

1° 2.000 x/m de foin et 2.500 x/m de paille, à livrer au service des fourrages de Paris dans un délai de soixante jours, moitié par trente jours;

2° 1.250 x/m de produits mélassés, à livrer au service des fourrages de Paris du 1er au 31 mars 1926;

3° 280 x/m de produits mélassés, à livrer au service des fourrages de Pontoise du 1er au 31 mars 1926;

4° 36 x/m de produits mélassés, à livrer au service des fourrages de Saint-Denis du 1er au 31 mars 1926.

ADJUDICATION à VERSAILLES, le 12 février 1926, à quinze heures, à l'hôtel de ville.

1° 700 x/m de produits mélassés, à livrer au service des fourrages de Versailles à raison d'un tiers les 1er, 10 et 20 mars 1926;

2° 400 x/m de produits mélassés, à livrer au service des fourrages de Rambouillet à raison d'un tiers les 1er, 10 et 20 mars 1926;

3° 100 x/m de produits mélassés, à livrer au service des fourrages de Saint-Germain, à raison d'un tiers les 1er, 10 et 20 mars 1926;

4° 2.900 x/m d'avoine, à livrer à la station-magasin de Saint-Cyr dans le délai de soixante jours, moitié par trente jours;

5° 750 x/m de foin et 1.000 x/m de paille, à livrer au parc à fourrages de Versailles dans un délai de soixante jours, moitié par trente jours.

ADJUDICATION à VINCENNES, le 5 février 1926, à quatorze heures, à la mairie de Vincennes.

1° 800 x/m de produits mélassés, à livrer au service des fourrages de Vincennes du 1er au 31 mars 1926;

2° 1.000 x/m de foin, 1.300 x/m de paille et 1.800 x/m d'avoine, à livrer au parc à fourrages de Vincennes dans un délai de soixante jours, moitié par trente jours.

L'instruction et les cahiers des charges relatifs à ces adjudications sont déposés dans les bureaux de chacune des sous-intendances intéressées, savoir :

Sous-intendance de Paris « S », boulevard de Latour-Maubourg, n° 51 *bis*;
Sous-intendance de Versailles « S », rue des Réservoirs, n° 8;
Sous-intendance de Vincennes, vieux fort, pavillon X,

où le public sera admis à en prendre connaissance.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

MARINE NATIONALE

ADJUDICATION à CHERBOURG, le jeudi 4 février 1926, à quatorze heures trente, pour la fourniture de

Tissu lasting.

Importance de la fourniture : 3.124 mètres.

Durée du marché : six mois.

Cautionnement : 5 p. 100 du montant de la soumission.

Voir, pour plus amples renseignements, le cahier des charges déposé au service de l'habillement, à Cherbourg, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine, bureau de l'habillement, casernement, couchage.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Ministère de la guerre.

SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES

ADJUDICATION à TOURS, le 2 mars 1926, à quatorze heures, à l'hôtel de ville, pour la **fourniture des combustibles minéraux** nécessaires aux corps de troupe de la 9e région du 1er avril au 30 septembre 1926.

Renseignements dans les corps de troupe et dans les sous-intendances de la région.

Ministère de la guerre.

ATELIERS DE CONSTRUCTION DU SERVICE DE L'INTENDANCE

ADJUDICATION PUBLIQUE
DE BOIS DE PEUPLIER

Le 11 février 1926, à quatorze heures trente, il sera procédé, à la mairie de Vincennes, à l'adjudication publique, sur soumission cachetée, de :

1° **10.000 mètres carrés de voliges d'emballage dite de Champagne** (en deux lots distincts de 5.000 mètres carrés chacun) ;

2° **5.000 mètres carrés de voliges d'emballage dite de Bourgogne** (en un seul lot).

Les personnes qui désirent soumissionner peuvent prendre connaissance du cahier des charges réglant les conditions de la fourniture : à l'inspection générale des subsistances, 8, boulevard des Invalides, à Paris ; aux ateliers de construction du service de l'intendance, 71, avenue de Paris, à Saint-Mandé, et dans les bureaux de MM. les sous-intendants militaires chargés du service des subsistances à Versailles, à Vincennes, à Paris, 51 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg, et au chef-lieu de chaque corps d'armée.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE FERMIERE
DES
CHEMINS DE FER TUNISIENS
(Anciennement BONE-GUELMA)

Société anonyme au Capital de 30.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE LAVOISIER, PARIS
(Registre du commerce : Seine, n° 120260.)

AVIS AUX OBLIGATAIRES

Le coupon n° 97 des obligations Bône-Guelma sera mis en payement, à partir du 1er février 1926, à raison de :

6 fr. 15 par obligation nominative ;
4 fr. 755 par obligation au porteur,

net d'impôts.

Ce coupon sera payé au siège social de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens, 8, rue Lavoisier, à Paris, et à ses bureaux de Tunis.

Il sera, d'autre part, payé sans frais aux guichets des établissements ci-après énumérés et de leurs agences, savoir :

Société générale de crédit industriel et commercial ;
Crédit lyonnais ;
Société générale ;
Comptoir national d'escompte ;
Compagnie algérienne ;
Banque nationale de crédit ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie.

Me PERRIN, notaire à Romans-sur-Isère (Drôme), fait connaître, conformément à la loi du 11 germinal an XI, qu'il dépose à la chancellerie une demande à l'effet d'obtenir l'addition du nom LACOUR à son nom patronymique.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS
(Art. 1er du décret du 16 août 1901.)

Déclaration du 31 octobre 1925 (récépissé du 4 janvier 1926). Société de trompettes et de préparation militaire
LA GAULOISE.
Siège : Tagnon (Ardennes), chez le président.

18 décembre 1925.
SOCIÉTÉ AMICALE PHILANTHROPIQUE. But : réjouissances et entr'aide mutuelle. Siège : Sporting Bar Corniche, 73, promenade de la Corniche, Marseille.

HARMONIE MUNICIPALE ET DES SAPEURS-POMPIERS, déclarée le 18 décembre 1925. Objet : enseignement de la musique.
Siège : mairie de Cuinchy (Pas-de-Calais).

Date de la déclaration : 21 décembre 1925.
ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ET ANCIENNES ÉLÈVES DE POLISY. But : soirées récréatives, excursions.
Siège social : école de Polisy (Aube).

23 décembre 1925. Cercle LA FRATERNITÉ. But : lieu de réunion pour l'agrément des adhérents. Siège social : immeuble Couderat (Armand), à Saint-Philbert-du-Peuple (Maine-et-Loire).

23 décembre 1925. GROUPEMENT DE DÉFENSE DES PETITS ACQUÉREURS DE TERRAINS DE LA RÉGION DE GAGNY (Seine-et-Oise). But : défendre, sous toutes les formes et par tous les moyens, les intérêts généraux des acquéreurs de terrains et habitations payables à tempérament.
Siège social : à Gagny, 77, rue d'Angoulême.
Récépissé de déclaration n° 933

29 décembre 1925. SWIMING CLUB DE NICE. But : encouragement aux sports. Siège social : n° 13, boulevard Magnan, Nice.

La société dite : PATRONAGE SAINT-AUGUSTIN a été déclarée, à la sous-préfecture de Dieppe, le 31 décembre 1925. PATRONAGE SAINT-AUGUSTIN. But : resserrer liens d'amitié entre jeunes gens et leur permettre de faire leur propre éducation. Son siège social est situé à Imbleville-sur-Saône, route de l'Eglise.

LA FRATERNELLE DE SOUGY. Siège social : école des garçons de Sougy (Loiret). Objet : tir et préparation militaire. Ladite déclaration a été faite à la préfecture du Loiret, conformément à la loi, le 4 janvier 1926.

ASSOCIATION DES ANCIENS MOBILISÉS DE FÊCHE-L'EGLISE. Date : 5 janvier 1926. But : camaraderie et défense des intérêts. Siège social : mairie de Fêche-l'Eglise (territre de Belfort).

5 janvier 1926. ASSOCIATION DES BLESSÉS DU POUMON ET DES CHIRURGICAUX DE MACON. Siège : à Mâcon, hôtel de ville. But : défense des intérêts de ses membres.

9 janvier 1926. SECTION DE MÉRU DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES BLESSÉS DU POUMON ET DES CHIRURGICAUX. Siège : hôtel de ville de Méru (Oise). But : défense des intérêts de ses membres.

LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PROPAGANDE, S. I. P., déclarée le 7 janvier 1926, 107, avenue de la République, Paris (11e), a pour but de rechercher les meilleures solutions pour toutes les questions intéressant la nation et de répandre ces solutions par toute la France en utilisant toutes les formes de la publicité moderne.

6 janvier 1926. OLIVA CLUB. Siège : à Ollioules (Var), café de France. But : distraire et entretenir la bonne harmonie entre ses membres par des jeux divers, soirées, excursions, etc.

8 janvier 1926. SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES DE LA PENNE (QUARTIER BELLEPEYRE ET LA PERPIGNANE ET D'AUBAGNE, QUARTIER LES CRESSEAUX). But : obtenir des pouvoirs publics l'adduction de l'eau dans ces quartiers et défense des intérêts généraux. Siège : mairie de la Penne (Bouches-du-Rhône).

FRATERNELLE DES VICTIMES DE LA GUERRE DE TOUSINCOURT ET COMMUNES ENVIRONNANTES. Siège : mairie de Tousincourt. But : défense des intérêts généraux et particuliers des adhérents.
Récépissé n° 1 de la sous-préfecture de Doullens en date du 8 janvier 1926.

UNION SPORTIVE GAVET-CLAVAUX. Société de football association déclarée le 8 janvier 1926 à la préfecture de l'Isère. Siège social : à la mairie de Gavet (Isère).

Date de la déclaration : 9 janvier 1926. ASSOCIATION SPORTIVE DU LAS. But : pratique de tous les sports. Siège social : 4, rue du Jeu-de-Paume, Pont du Las, Toulon (Var).

11 janvier 1926. SECTION DE BAYONNE-PAYS BASQUE DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES BLESSÉS DU POUMON ET DES CHIRURGICAUX. Siège : à Bayonne, 17, rue Lormand. But : défense des intérêts de ses membres.

11 janvier 1926. LES GRILLONS DE L'YVETTE, Société artistique et dansante. But : organisation de représentations. Siège : mairie de Palaiseau (Seine-et-Oise).

13 janvier 1926.
COMITÉ DES INTÉRÊTS DU QUARTIER DU MONT-DE-PIÉTÉ ET DES RUES ENVIRONNANTES. But : défense des intérêts généraux du quartier. Siège : bar-tabacs, 37, rue Nationale, Marseille.

16 janvier 1926. UNIREA CHRISCHANOU. But : aide réciproque. Siège : 53 *bis*, boulevard Saint-Germain, Paris.

16 janvier 1926. FÉDÉRATION DES CONTRIBUABLES DE FRANCE (F. C. F.). Objet : défense du contribuable. Siège social : 209, boulevard Voltaire, Paris (11e).

ECRIVEZ POUR RECEVOIR GRATUIT
l'Evangile
E. BLANDENIER, 151, avenue Ledru-Rollin, Paris.

En exécution de l'Article 101 de la Loi de finances du 13 juillet 1925

Le "JOURNAL OFFICIEL"

PUBLIE

TOUS LES TIRAGES
de *toutes les valeurs* **avec ou sans lots**
émises avec l'intervention ou l'autorisation de l'État

AINSI QUE

LES LISTES DES TITRES
sortis dans les tirages précédents et non remboursés.

Paris. — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Cinquante-huitième année. — N° 15. Le N° : Cinquante centimes. Lundi 18 et Mardi 19 Janvier 1926.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 10.097, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Etranger.....	230 »	120 »	65 »	65 »	365 »	190 »	100 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend la partie officielle (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la partie non officielle (avis, communications, informations et annonces).

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS »; — *2° l'Édition des* « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes*; — *4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

Le BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES paraît le lundi. — (Abonnement : 40 fr.; Prix du numéro : 75 centimes.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Présidence du conseil.

Décret autorisant la ville de Haguenau (Bas-Rhin) à contracter un emprunt (page 770).

— autorisant la ville de Dieuze (Moselle) à contracter un emprunt (page 771).

— convoquant les électeurs du canton d'Albestroff (Moselle) à l'effet d'élire un conseiller d'arrondissement (page 771).

Ministère de la justice.

Décrets maintenant des magistrats à la disposition du gouvernement du protectorat français en Tunisie (page 771).

— portant nominations dans les justices de paix d'Algérie et de Tunisie (page 771).

— admettant des juges de paix à faire valoir leurs droits à la retraite (page 772).

— nommant des huissiers en Tunisie (page 773).

Arrêté portant création d'une audience foraine à Oued-Taria, canton de Mascara (page 773).

— nommant le président du conseil de revision de la circonscription territoriale de Paris (page 773).

Ministère de l'intérieur.

Décrets portant nominations dans la Légion d'honneur (page 773).

Arrêté portant nomination (administration centrale : service intérieur) (page 774).

— portant mutations (inspecteurs de police) (page 774).

Ministère des finances.

Décret portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (page 774).

— fixant les traitements des contrôleurs des dépenses engagées (page 776).

Nomination dans le personnel des trésoreries générales et des recettes des finances (rectificatif) (page 776).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES RÉGIONS LIBÉRÉES

Arrêté portant dissolution d'une commission départementale de constatation et d'évaluation des dommages de guerre (page 776).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Décret modifiant le taux du traitement fixe des sociétaires de la Comédie-Française (page 776).

Arrêté nommant un archiviste départemental (page 776).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Décret portant promotion et nominations dans la Légion d'honneur (page 776).

— autorisant l'imputation de dépenses au compte « payements à régulariser » (page 776).

Arrêté portant création de cours professionnels obligatoires (page 777).

Ministère des travaux publics.

Décret portant nominations dans la Légion d'honneur (page 777).

— autorisant une amodiation de concessions minières (Algérie) (page 777).

— accordant un permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles (Puy-de-Dôme) (page 778).

— allouant une subvention de l'Etat au département de Meurthe-et-Moselle pour le service public de transports automobiles de Briey à Landres (page 778).

— portant majoration temporaire des tarifs sur la ligne d'Aïn-Mokra à Saint-Charles (Constantine) (page 782).

— relatif aux conditions d'exploitation de la ligne de Saint-Germain-en-Laye à Argenteuil (page 782).

— nommant un membre du conseil de réseau des chemins de fer de l'Etat (page 783).

Arrêté portant création d'une commission chargée d'étudier la réorganisation du réseau des chemins de fer de l'Etat (page 783).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

Décret réglementant l'emploi de la « turlutte » pour la pêche en mer (page 783).

— délimitant le rivage de la mer dans le département d'Oran (page 784).

Arrêté nommant les membres du conseil d'administration de l'office scientifique et technique des pêches maritimes (page 784).

Nominations et *mutations* dans le personnel (page 784).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE L'AÉRONAUTIQUE ET DES TRANSPORTS AÉRIENS

Liste d'aptitude à l'emploi de sténodactylographe auxiliaire permanente (page 785).

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Arrêté approuvant les statuts de sociétés de secours mutuels (page 785).

Ministère de la guerre.

Décisions portant mutations, affectations :

Chemins de fer et étapes (page 785).

Infanterie (page 785).

— relative à la composition du jury des examens d'admission à l'école spéciale militaire (page 785).

Ministère de la marine.

Décret autorisant l'imputation de dépenses au compte « payements à régulariser » (page 786).

Arrêté modifiant l'annexe n° 1 de l'arrêté du 12 janvier 1920 (tarifs) (page 786).

— relatif au service courant des équipages de la flotte (congés et permissions) (*circulaire*) (page 786).

Décrets et *décisions* portant promotions, concession de certificat, nominations:
Officiers de marine (page 786).
Officiers des équipages de la flotte (page 786).
Ingénieurs mécaniciens (page 786).
Services d'intendance et de santé (page 787).
Directions de travaux (page 787).
Circulaire relative aux nouveaux prix de transport des voyageurs et des marchandises sur les chemins de fer (page 787).

Ministère des colonies.

Décret portant création d'agences de la banque de l'Indochine (page 787).
— approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget des établissements français de l'Océanie pour l'exercice 1925 (page 787).
Mutation dans le personnel colonial (page 787).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 787).

Nominations à des emplois réservés (page 791).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commission (page 791).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 791).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours (service vicinal) (page 792).

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (page 792).
Sociétés étrangères : Avis d'abonnement au timbre (page 792).

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Avis relatif au concours d'admission à l'école centrale des arts et manufactures en 1926 (page 792).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Propositions de tarifs soumises à l'homologation du ministre (page 792).
Avis de concours pour le recrutement de commandants d'aérodrome au service de la navigation aérienne (page 793).
Avis de concours pour l'emploi de météorologiste principal à l'office national météorologique (page 793).

MINISTÈRE DES COLONIES

Taux officiel de la piastre en Indochine (page 791).

Académie des sciences morales et politiques (page 791).
— des beaux-arts (page 791).

Bulletin commercial (page 791).

Annonces et répertoire hebdomadaire des tirages financiers (page 796).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Chambre des députés. — Annexes: feuille 5 *(pour l'édition complète)*.

CHAMBRES

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 11 au 17 janvier 1926.

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1925

Feuilles 69, 70, 71, 72, 73, 74 et 75.

Assurances sociales. — Rapport de M. Chauveau ..... p. 1089
Pensions d'invalidité des anciens militaires: délai supplémentaire pour la présentation des demandes. — Rapport de M. le général Stuhl. p. 1193
Ligne de Bonnat à Evaux: avenant à une convention. — Avis de M. Jeanneney ..... p. 1193
Risques d'incendie et surprimes d'assurances. — Proposition de M. Emmanuel de Las-Cases..... p. 1195
Relèvement de la pension des ouvriers mineurs. — Avis de M. Mauger. p. 1195
Traités relatifs aux principes et à la politique concernant la Chine et au tarif des douanes chinoises. — Rapport de M. Raynald..... p. 1196
Création d'une banque d'émission à Madagascar. — Projet de loi.... p. 1196
Conseils municipaux: création de taxes directes et indirectes; modification des tarifs locaux des octrois, établissement de la taxe de balayage. — Projet de loi..... p. 1197
Commune de Montoire-de-Bretagne: division en deux communes. — Rapport de M. Amédée Vidal..... p. 1198
Cuvelages de mines: régime douanier. — Rapport de M. Edouard Néron. p. 1198
Aliénation du fort de Fouras. — Projet de loi ..... p. 1198
Conventions avec la commission de gouvernement du territoire de la Sarre. — Avis de M. Raynald... p. 1199
Délivrance obligatoire d'un livret de famille lors de la célébration du mariage. — Proposition de M. Abel Gardey ..... p. 1199
Publications obscènes. — Projet de loi.. p. 1200

CHAMBRE

13e LÉGISLATURE - SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1925

Feuille 4.

Budget général de l'exercice 1926: protectorat de la Tunisie. — Rapport de M. Georges Bureau (suite).

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Emprunts communaux.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 janvier 1926.

Monsieur le Président,

En vue de remédier à la crise des logements, qui continue à sévir dans la ville de Haguenau, le conseil municipal, dans sa séance du 5 novembre 1925, a décidé de contracter auprès de la caisse d'épargne de Haguenau, un emprunt d'un montant de 200.000 fr., destiné à l'allocation de prêts à des particuliers pour la construction de logements.

Conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi municipale locale du 6 juin 1895, maintenue en vigueur par l'article 7, n° 15, de la loi du 1er juin 1924, les délibérations du conseil municipal ayant pour objet les emprunts dont la période d'amortissement est supérieure à dix années devaient être approuvées par une ordonnance impériale.

Or, la loi du 1er juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, stipule, dans son article 10, alinéa 1er, qu'aux autorisations prévues par la législation locale, comme devant être données par ordonnance impériale ou par décision du Bundesrat, doivent être substituées désormais des autorisations données par décret.

J'ai donc l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ci-joint, ayant pour but d'autoriser la ville de Haguenau à contracter un emprunt d'un montant de 200.000 fr., et je vous prie de vouloir bien le revêtir de votre signature, si le texte de ce projet ne soulève pas d'objection de votre part.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Haguenau du 5 novembre 1925;

Vu la loi municipale locale du 6 juin 1895, article 74;

Vu la loi du 1er juin 1924, article 7, n° 15, et article 10, premier alinéa;

Vu l'avis du préfet du Bas-Rhin du 7 décembre 1925;

Vu les propositions du directeur général des services d'Alsace et de Lorraine,

Décrète:

Art. 1er. — La ville de Haguenau (Bas-Rhin) est autorisée à contracter auprès de la caisse d'épargne de Haguenau, au taux d'intérêts de 4,50 p. 100, un emprunt de 200.000 fr. remboursable en trente ans et destiné à l'allocation de prêts de construction à des particuliers.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Le conseil municipal de la ville de Dieuze (Moselle) a décidé, dans sa séance du 13 novembre 1925, de contracter auprès de la caisse d'épargne de Dieuze un emprunt du montant de 404.800 fr., amortissable en quarante ans, avec faculté de libération anticipée, et destiné à faire face aux dépenses résultant de l'agrandissement du collège municipal.

Conformément aux dispositions de l'article 75, n° 2, de la loi municipale locale du 6 juin 1895, maintenue en vigueur par l'article 7, n° 15, de la loi du 1er juin 1924, l'emprunt envisagé aurait nécessité l'autorisation par ordonnance impériale. L'article 10, premier alinéa, de cette même loi décide qu'aux autorisations prévues par la législation locale comme devant être données par ordonnances impériales ou par décision du Bundesrat doivent être substituées désormais des autorisations données par décret.

J'ai donc l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint, ayant pour but d'autoriser la ville de Dieuze à contracter un emprunt d'un montant de 404.800 fr., et je vous prie de bien vouloir le revêtir de votre signature, si toutefois le texte de ce projet ne soulève de votre part aucune objection.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Dieuze du 13 novembre 1925;

Vu la loi municipale locale du 6 juin 1895, article 74, n° 2;

Vu la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, article 7 (n° 15) et article 10 (1er alinéa);

Vu l'avis du préfet de la Moselle du 3 décembre 1925;

Vu les propositions du directeur général des services d'Alsace et de Lorraine,

Décrète:

Art. 1er. — La ville de Dieuze (Moselle) est autorisée à contracter auprès de la caisse d'épargne de Dieuze, au taux minimum d'intérêt de 5,70 p. 100, un emprunt de 404.800 fr., remboursable en quarante ans et destiné à couvrir les dépenses résultant de l'agrandissement du collège municipal.

Toutefois, la ville de Dieuze aura, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Convocation d'électeurs.

Par décret du Président de la République en date du 13 janvier 1926, rendu sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, sont convoqués, pour le dimanche 7 février 1926, à l'effet d'élire leur représentant au conseil d'arrondissement:

Les électeurs du canton d'Albestroff (Moselle), en remplacement de M. Weber (Alfred), décédé.

Médailles de la Fidélité française.

Erratum au *Journal officiel* du 16 décembre 1925: page 11955, 3e colonne, 21e ligne, au lieu de: « veuve Knecht, née Brard », lire: « veuve Knecht, née Brand »; 3e colonne, 42e ligne, au lieu de: « Krummbracker », lire: « Krummenacker ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 14 avril 1924;

Vu la loi du 30 décembre 1913, et notamment l'article 33 de ladite loi;

Vu le décret du 28 mai 1923;

Sur l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pezon, juge au tribunal de première instance de Tunis, est maintenu à la disposition du gouvernement du protectorat français en Tunisie, pour exercer les fonctions de juge au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 14 avril 1924;

Vu la loi du 30 décembre 1913, et notamment l'article 33 de ladite loi;

Vu le décret du 28 mai 1923,

Décrète:

Art. 1er. — M. Delouche, juge au tribunal de première instance de Châteauroux, est maintenu à la disposition du gouvernement du protectorat français en Tunisie, en qualité de directeur adjoint des services judiciaires de la régence.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Juges de paix.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Juge de paix d'Aïn-Témouchent, sur sa demande, M. Narboni, juge de paix de Palestro, en remplacement de M. Turin, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de Palestro, sur sa demande, M. Bernasconi, juge de paix du Télagh.

Juge de paix du Télagh, M. Rieunier, suppléant rétribué du juge de paix de Boghari.

Suppléant rétribué du juge de paix de Boghari, M. Person (Paul-Albert), licencié en droit.

Juge de paix d'Ammi-Moussa, M. Debourges, suppléant rétribué du juge de paix d'Affreville, en remplacement de M. Bigault de Casanove, non acceptant.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Affreville, M. Candegabe, suppléant rétribué du juge de paix de Boufarik.

Suppléant rétribué du juge de paix de Boufarik, sur sa demande, M. Rime, suppléant rétribué du juge de paix d'El-Milia.

Juge de paix de Boghari, M. Huillet, suppléant rétribué du juge de paix de Montagnac, en remplacement de M. Givry, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Suppléant rétribué du juge de paix de Montagnac, M. Pelletier (Joseph-André-Germain), licencié en droit.

Juge de paix de Bordj-Bou-Arreridj, M. Combes, suppléant rétribué du juge de paix

de Palestro, en remplacement de M. Lerich, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de juge au tribunal de première instance de Tyr (Syrie).

Suppléant rétribué du juge de paix de Palestro, sur sa demande, M. Mondolini, suppléant rétribué du juge de paix de Châteaudun-du-Rhummel.

Suppléant rétribué du juge de paix de Châteaudun-du-Rhummel, M. Coupin (Armand-Sulpice-Yvan), licencié en droit.

Juge de paix de Marengo, sur sa demande, M. Villedieu, juge de paix de Condé-Smendou, en remplacement de M. Laroque, qui a été nommé juge de paix de Coléa.

Juge de paix de Condé- Smendou, M. Chazalon, suppléant rétribué du juge de paix de Biskra.

Suppléant rétribué du juge de paix de Biskra, M. Thomas (Pierre-Marie-Victor), licencié en droit.

Juge de paix de Médéa, sur sa demande, M. Jahier, juge de paix d'Affreville, en remplacement de M. Verola, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de Michelet, sur sa demande, M. Paget, juge de paix de Bernelle, en remplacement de M. Dupuy, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de Bernelle, M. Delrial, suppléant rétribué du juge de paix de Jemmapes.

Suppléant rétribué du juge de paix de Jemmapes, M. Prunetti (Paul-Noël), licencié en droit.

Juge de paix d'Orléansville, M. Fourey, suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-Menaiel, en remplacement de M. Colas, qui a été nommé juge du tribunal de première instance de Tiaret.

Suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-Menaiel, M. Lédemé (Marcel-Arsène-Marie), licencié en droit.

Juge de paix d'Oued-Athménia, M. Mahdi-Salah, suppléant rétribué du juge de paix du Télagh, en remplacement de M. Duclos, décédé.

Suppléant rétribué du juge de paix du Télagh, M. Demange (Pierre), licencié en droit.

Juge de paix de Port-Gueydon, M. Bourdin, suppléant rétribué du juge de paix de Dellys, en remplacement de M. de Solliers, dont la démission est acceptée.

Juge de paix de Souk-Ahras, M. Rifaut, suppléant rétribué du juge de paix de Constantine, en remplacement de M. Zevaco, décédé.

Suppléant rétribué du juge de paix de Constantine, M. Jean-Blain (Henry-Edouard-Valentin), licencié en droit.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-M'Lila, M. Agnel (Jean-Auguste), licencié en droit, en remplacement de M. Pauker, dont la démission a été acceptée.

Suppléant non rétribué du juge de paix d'Affou, M. Hernandez (Manuel-Frédéric), négociant, en remplacement de M. Romanetti, qui est atteint par la limite d'âge.

Suppléant non rétribué du juge de paix d'Ammi-Moussa, M. Breton (Antoine), propriétaire, en remplacement de M. Pavard, dont la démission a été acceptée.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Bordj-Bou-Arreridj, M. Roux (Marcel-Jean-Isidore), vétérinaire sanitaire, licencié, en droit, en remplacement de M. Robert, qui est atteint par la limite d'âge.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Bougie, M. Missé (Adolphe), avoué, en remplacement de M. Liebrich, dont la démission est acceptée.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Collo, M. Dussaule (André-Alexandre), notaire, en remplacement de M. Custaud, qui est atteint par la limite d'âge.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Djidjelli, M. Olive (Jean-Pierre-François), inspecteur des eaux et forêts en retraite, en remplacement de M. Damperon, qui est atteint par la limite d'âge.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Duvivier, M. Lavigne (Marcel-Jean-Baptiste), en remplacement de M. Poggi, décédé.

Suppléant non rétribué du juge de paix d'El-Milia, M. Villon (Martin), propriétaire, en remplacement de M. Prunet dont la démission est acceptée.

Suppléant non rétribué du juge de paix de la Calle, M. Zermati (René-Ruben), notaire, en remplacement de M. Mellis, qui est atteint par la limite d'âge.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Marengo, M. Coldefy (Justin-Jean-Benjamin), notaire, en remplacement de M. Lamairesse, décédé.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Mostaganem, M. Noguier (Paul-Louis), avocat, en remplacement de M. Tandonnet, qui est atteint par la limite d'âge.

Suppléant non rétribué du juge de paix d'Oued-Zenati, M. Mialon (Augustin-Joseph), propriétaire, en remplacement de M. Tassoni, décédé.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Philippeville, M. Raynal (Alexis), conservateur des hypothèques, en remplacement de M. Flogny, dont la démission est acceptée.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Sainte-Barbe-du-Tlélat, M. Giraud (Hippolyte), notaire, en remplacement de M. Jeantet, dont la démission a été acceptée.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Sebdou, M. Gouin (Claude), chef d'escadron en retraite, en remplacement de M. Figon, dont la démission est acceptée.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Téniet-el-Haad, M. Bonetto (Emile-Joseph), propriétaire, en remplacement de M. Figarol, qui est atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — Est élevé à la 3e classe, et maintenu dans ses fonctions actuelles, M. Lafargue (Jean-André), juge de paix de 4e classe mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et exerçant les fonctions de juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance de Beyrouth.

Art. 3. — M. Cachelou, ancien juge de paix de Sousse, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé juge de paix honoraire.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et nommés juges de paix honoraires :

M. Berbinau, juge de paix de Lyon (Rhône), 5e et 6e arrondissement, à dater du 15 décembre 1925 (loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, art. 20, et loi du 14 avril 1924, art. 8, § 1er).

M. Boucley, juge de paix de Lons-le-Saunier (Jura), à dater du 18 novembre 1925 (loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, art. 20, et loi du 14 avril 1924, art. 29).

M. Boulanger, juge de paix d'Orléans (Loiret), cantons Sud et Ouest, à dater du 1er janvier 1926 (loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, art. 2, dispositions transitoires, § III, et loi du 14 avril 1924, art. 29).

M. Boyer, juge de paix de Villefranche et Najac (Aveyron), à dater du 8 novembre 1925 (loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, art. 20, et loi du 14 avril 1924, art. 8, § 1er).

M. Chenu, juge de paix de Bourg-d'Oisans (Isère), à dater du 1er janvier 1926 (loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, art. 2, dispositions transitoires, § III, et loi du 14 avril 1924, art. 29).

M. Denizot, juge de paix de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), à dater du 7 novembre 1925 (loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, art. 20, et loi du 14 avril 1924, art. 8, §1er).

M. Dumerchat, juge de paix d'Ecommoy et Mayet (Sarthe), à dater du 1er janvier 1926 (loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, art. 2, dispositions transitoires, § III, et loi du 14 avril 1924, art. 29).

M. Gabiot, juge de paix de Luxeuil et Faucogney (Haute-Saône), à dater du 1er janvier 1926 (loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, art. 2, dispositions transitoires, § III, et loi du 14 avril 1924, art. 29).

M. Nayl, juge de paix de Josselin (Morbihan), à dater du 8 décembre 1925 (loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du

14 juin 1918, art. 20, et loi du 14 avril 1924, art. 8, § 1er).

M. Perrier, juge de paix de Montereau-faut-Yonne et Lorrez-le-Bocage (Seine-et-Marne), à dater du 1er janvier 1926 (loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, art. 2, dispositions transitoires, § III, et loi du 14 avril 1924, art. 8, § 1er).

M. Dupré, juge de paix de Vif et Monestier-de-Clermont (Isère), à dater du 28 novembre 1925 (loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, art. 20, et loi du 14 avril 1924, art. 8, § 1er).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Huissiers.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés :

Huissier à Mateur, sur sa demande, M. Lescot, huissier à Souk-el-Arba, en remplacement de M. Barthère.

Huissier à Souk-el-Arba, sur sa demande, M. Barthère, huissier à Mateur, en remplacement de M. Lescot.

Huissier à Tozeur (poste créé, décret du 22 septembre 1914), M. Basoni (Charles), capacitaire en droit.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Audience foraine.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 15 du décret du 10 août 1875 sur l'organisation judiciaire de l'Algérie;

Vu la délibération en date du 21 juin 1925, approuvée par le préfet d'Oran, par laquelle le conseil municipal de la commune d'Oued-Taria a voté les crédits nécessaires à la tenue dans cette localité d'une deuxième audience foraine mensuelle par le juge de paix de Mascara,

Arrête :

Art. 1er. — Une audience foraine bimensuelle sera tenue à l'Oued-Taria, canton de Mascara, par le juge de paix de ce canton, arrondissement de Mascara, à la charge par la commune de plein exercice d'Oued-Taria, qui en a pris l'engagement, de pourvoir aux frais de transport et autres, résultant de cette installation.

Art. 2. — L'arrêté du 29 juillet 1899, portant création d'une audience foraine mensuelle à l'Oued-Taria, est rapportée.

Art. 3. — Le procureur général près la cour d'appel d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 janvier 1926.

RENÉ RENOULT.

Conseil de revision de la circonscription territoriale de Paris.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 27 avril 1916, modifiant les articles 27 et 28 du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu l'article 2 du décret du 27 avril 1916, pris en exécution de ladite loi;

Vu les propositions du premier président de la cour d'appel de Paris,

Arrête :

Art. 1er. — M. Pressard, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est nommé président du conseil de revision de la circonscription territoriale de Paris, en remplacement de M. Le Poittevin, atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 janvier 1926.

RENÉ RENOULT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Légion d'honneur.

Par décret en date du 18 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 16 janvier 1926, portant que les nominations faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Sont nommés chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Jalabert (Auguste-Pascal), architecte voyer en chef adjoint de la ville de Paris.

Successivement, depuis 1884 et jusqu'à ce jour, conducteur des ponts et chaussées, commissaire voyer adjoint, architecte voyer adjoint, architecte voyer, architecte voyer divisionnaire et architecte voyer en chef adjoint depuis le 1er mai 1922.

42 années de services civils.

M. Colonna (Jean), journaliste à Paris.

1905 à 1914, professeur de droit commercial et d'économie politique à l'école supérieure de commerce d'Alger, publiciste de 1905 à 1914 (mobilisé de 1914 à 1917), chef de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne de novembre 1918 à août 1920; secrétaire général de la Haute-Loire d'août 1920 à octobre 1921; chef adjoint du cabinet du sous-secrétaire d'Etat au commerce d'octobre 1921 à janvier 1922; conseiller général de la Corse depuis le 20 juillet 1923.

21 ans de services civils, de collaboration dans la presse ou de fonctions électives.

3 ans de services militaires en temps de guerre.

M. Empaytaz (Frédéric-Paul-Amédée), journaliste à Paris.

35 années de collaboration distinguée dans la presse.

M. Lemarignier (Louis), président de l'association de la presse judiciaire parisienne.

Avocat depuis décembre 1883. Depuis 1890 et jusqu'à ce jour, membre, puis secrétaire, puis vice-président, puis président depuis 1924 de l'association de la presse judiciaire parisienne. Conseiller municipal de Blosseville-Bonsecours de 1919 à 1925.

42 années de pratique professionnelle, de services dans les associations de presse et de fonctions électives.

M. Jordy (Vincent), adjoint au maire de Carcassonne (Aube).

Conseiller municipal de Carcassonne du 10 mai 1896 au 10 mai 1908 et, depuis décembre 1919, conseiller municipal et adjoint au maire. Membre de la commission administrative des hospices du 3 juin 1896 au 17 mai 1900 et du 13 janvier 1912 au 13 décembre 1919; président de la société du Sou des écoles laïques depuis 1903; président, puis président d'honneur de la société de secours mutuels « Les employés de commerce ».

23 ans de fonctions électives et de services rendus aux œuvres de bienfaisance.

5 ans de services militaires.

M. Meyer (André-Emmanuel), pasteur à Beaucourt (Belfort).

45 années de ministère.

M. Salmon (Jules), adjoint au maire de Coulommiers (Seine-et-Marne).

Successivement, depuis le 18 mars 1878 et jusqu'au 25 mars 1919, employé, sous-chef de bureau au ministère de l'intérieur, sous-préfet de Coulommiers, de Sétif, secrétaire général d'Alger, sous-préfet de Mostaganem, adjoint au maire de Coulommiers et administrateur de la caisse d'épargne.

48 années de services civils, de fonctions électives ou de services dans les œuvres de bienfaisance.

M. Julin (Hippolyte), journaliste à Grenoble (Isère).

36 années de collaboration dans la presse et de services dans les associations de presse.

4 années de services militaires dont deux en temps de guerre.

Par décrets en date des 5 août 1925 et 18 janvier 1926, rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 11 avril 1924 accordant au ministère de l'intérieur un contingent annuel de croix de la Légion d'honneur destinées à récompenser les services rendus par les maires de France et d'Algérie;

Vu les déclarations du conseil de l'ordre en date des 29 juillet 1925 et 16 janvier 1926 portant que les nominations faites aux termes desdits décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Sont nommés chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Chasonel (Pierre), ancien maire de Soudeilleq (Corrèze).

33 années de fonctions de maire.

M. Veillet (René), ancien maire de Verrnoil-les-Fourrier (Maine-et-Loire).

32 années de fonctions de maire.

M. Decor (Jacques), maire de Parvailhan (Hérault).
31 années de fonctions de maire.

M. le docteur Alexandre (Léon-Alcide-Joseph), maire d'Arques (Pas-de-Calais).
27 années de fonctions de maire.
Titres exceptionnels: services particulièrement distingués dans l'exercice de ses fonctions.

M. Vouteau (Charles-Louis), maire de Joué-les-Tours (Indre-et-Loire).
26 années de fonctions de maire.
Titres exceptionnels: services particulièrement distingués dans l'exercice de ses fonctions.

M. Blanié (Bertin-Joseph), maire de Castelnau-Montratier (Lot).
18 années de fonctions de maire.
Titres exceptionnels: services particulièrement distingués dans l'exercice de ses fonctions.

M. Texier (François-Louis), maire de Savenay (Loire-Inférieure).
21 années de fonctions de maire.
Titres exceptionnels: services particulièrement distingués dans l'exercice de ses fonctions.

M. Joannon (Pierre-Marie), maire d'Yzieux (Loire).
21 années de fonctions de maire.
Titres exceptionnels: services particulièrement distingués dans l'exercice de ses fonctions.

M. le docteur Faneuil (Eugène-Fernand), maire de Saujon (Charente-Inférieure).
27 années de fonctions de maire.
Titres exceptionnels: services particulièrement distingués dans l'exercice de ses fonctions.

Par décret en date du 18 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur,
Vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 16 janvier 1926, portant que les nominations faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Sont nommés chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Binet (Paul-Louis), chef de bataillon, commandant la compagnie de sapeurs-pompiers de Caen. Inspecteur des compagnies et subdivisions de sapeurs-pompiers du Calvados.
28 ans de services dans le corps des sapeurs-pompiers.
Nombreuses blessures en service et actions d'éclat.
Titulaire de nombreuses médailles pour actes de dévouement (médailles de vermeil, d'argent, de bronze).
Membre élu du conseil supérieur des sapeurs-pompiers.

M. Crombez (Albert-Henri), chef de bataillon, commandant les sapeurs-pompiers de Lille.
30 années de services dans le corps des sapeurs-pompiers.
Titulaire de nombreuses médailles pour actes de dévouement (médailles d'or, d'argent).
Mobilisé en 1914-1918 au corps des sapeurs-pompiers de Lille; a été décoré de la médaille d'or de sauvetage pour plusieurs actions d'éclat.

M. Gallou (Auguste-Aurèle), capitaine commandant la compagnie des sapeurs-pompiers de Choisy-le-Roi.
41 ans de services dans le corps des sapeurs-pompiers.
Titulaire de nombreuses médailles pour actes de dévouement (médaille d'argent avec diplôme d'honneur, médaille de bronze).

M. Mauco (Louis-Albert), capitaine commandant la compagnie des sapeurs-pompiers de Toulouse.
Plus de 37 années de services dans les corps de sapeurs-pompiers.
Nombreuses distinctions et médailles pour actes de dévouement.
A été cité à l'ordre de la place de Toulouse, en 1915, pour avoir préservé un hangar d'explosifs au cours d'un incendie.

M. Michel (Emile-Albert), lieutenant à la compagnie des sapeurs-pompiers de Dijon.
28 années de services dans le corps des sapeurs-pompiers.
Deux fois grièvement blessé en service.
Titulaire de nombreuses médailles pour actes de dévouement (médailles de vermeil, d'argent et de bronze).

Service intérieur de l'administration centrale.

Par arrêté en date du 16 janvier 1926, M. Faucheux, homme d'équipe permanent à l'administration centrale, est nommé gardien de bureau de 6e classe, à compter du 1er janvier 1926 (5e tour).

Inspecteurs de police.

Le ministre de l'intérieur,
Sur la proposition du directeur de la sûreté générale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Lambert (Charles-Emile), inspecteur de police spéciale de 5e classe à Bar-le-Duc (Meuse), est nommé, en la même qualité, à Verdun (même département), en remplacement de M. Gérard, précédemment nommé à ce poste et non installé.

M. Gérard (André-Alexandre-Arsène), candidat civil admis, précédemment nommé inspecteur stagiaire de police spéciale à Verdun (Meuse) et non installé, est nommé inspecteur stagiaire de police spéciale à Bar-le-Duc (Meuse), en remplacement de M. Lambert, qui reçoit une autre destination.

Art. 2. — Le directeur de la sûreté générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 16 janvier 1926.

Fait à Paris, le 15 janvier 1926.

CAMILLE CHAUTEMPS.

MINISTÈRE DES FINANCES

Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre des finances, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 janvier 1926 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Blanchon (Pierre-Marie-Eugène), chef du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor. Officier du 8 août 1913.

Delebart (Georges), président du conseil d'administration du Crédit du Nord. Officier du 16 janvier 1920.

Au grade d'officier.

MM.

Allouveau de Montreal (Henri-Marie-Valentin), conseiller maître à la cour des comptes. Chevalier du 10 janvier 1914.

Guybert de La Beausserie (Marie-Guillaume-Georges), conseiller référendaire à la cour des comptes. Chevalier du 21 juillet 1909.

Courtray (Auguste-Louis-André), inspecteur général des finances. Chevalier du 15 janvier 1913.

Moret (Louis-Léon-Clément), directeur du mouvement général des fonds à l'administration centrale des finances. Chevalier du 30 août 1923. Titres exceptionnels: appelé à la tête de l'un des plus importants services de l'administration des finances, s'acquitte de ses fonctions avec une rare distinction. Apporte avec une inlassable activité dans le règlement des questions particulièrement complexes touchant les intérêts de l'Etat de remarquables qualités d'administrateur et une connaissance parfaite des questions de trésorerie. Chef de service de tout premier ordre.

Lautier (Charles-François d'Assise-Marie-Joseph), chef du service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. Chevalier du 18 mars 1921.

Ramard (Jean-Marie-Alfred-Edmond), sous-directeur à l'administration centrale des finances. Chevalier du 2 août 1919.

Blanchon (Joseph-Marie-Louis-Emmanuel), chef de bureau à l'administration centrale des finances. Chevalier du 20 novembre 1914.

Gouriet (Raoul-Gaston-Guillaume-Joseph), administrateur à la direction générale des contributions indirectes. Chevalier du 16 janvier 1920.

Legregeois (Jean-Pierre-Eugène), administrateur à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre. Chevalier du 16 janvier 1920.

Magnan (Louis-Joseph), administrateur à la direction générale des douanes. Chevalier du 16 janvier 1920.

Barreau (Théodule-Ladislas-Albert), receveur percepteur de la Seine. Chevalier du 9 août 1903.

Raynal (Gaston-Louis-Pierre), receveur percepteur de la Seine. Chevalier du 12 janvier 1907.

Ploton (Jean), receveur municipal de Saint-Etienne. Chevalier du 8 janvier 1921.

Greau (Pierre-Eusèbe), directeur de la succursale de la Banque de France à Lille. Chevalier du 19 février 1919.

Breque (Jacques), sous-directeur au Crédit national. Chevalier du 20 juin 1920.

Oudot (Emile-Frédéric-Alexandre), directeur à la banque de Paris et des Pays-Bas. Chevalier du 8 novembre 1921.

Au grade de chevalier.

MM.

Sauty (Stéphane-Joseph-Emile), conseiller référendaire à la cour des comptes; 26 ans de services civils et militaires.

Moreau de Montcheuil (Thibaut-Marie-Martial-Henri), conseiller référendaire à la cour des comptes; 25 ans 5 mois de services civils et militaires.

Goyon (Pierre-Raoul-Marie-Raymond), conseiller référendaire à la cour des comptes, rapporteur près la commission exécutive des assurances contre les risques maritimes de guerre; 20 ans 6 mois de services civils et militaires.

Hugot (Georges-Paul), chef de bureau à l'administration centrale des finances; 18 ans 2 mois de services civils et militaires dont 2 ans 4 mois de mobilisation.

Lemee (Pierre-Louis-Marie-Joseph), chef de bureau à l'administration centrale des finances; 20 ans de services civils.

Dalloz-Furet (Marc-Georges), chef de bureau à l'administration centrale des finances; 17 ans de services civils et militaires dont 4 ans 11 mois de mobilisation.

Deshorties (Louis-Marie-Auguste-Joseph), sous-chef de bureau à l'administration centrale des finances; 37 ans de services civils.

Robertet (Pierre-Eugène), sous-chef de bureau à l'administration centrale des finances; 41 ans de services civils.

Lafont (Pierre-Joseph), sous-chef de bureau à l'administration centrale des finances; 16 ans 1 mois de services civils et militaires dont 4 ans 7 mois de mobilisation.

Delapchier du Chassin (Paul-Joseph-Marie-Jean), sous-chef de bureau à l'administration centrale des finances; 16 ans 3 mois de services civils et militaires dont 5 ans de mobilisation.

Simonnet (Louis-Léon-Philippe), sous-chef de bureau à l'administration centrale des finances; 25 ans de services civils et militaires.

Moreau (Lucien), sous-chef de bureau à l'administration centrale des finances; 25 ans de services civils et militaires.

Jalitte (Louis-Charles-Paul-Félix), avoué du Trésor à Marseille; 26 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Lacombe (Marie-Achille-Henri), trésorier-payeur général de la Loire; 38 ans de services publics.

Laffarge (Fernand), trésorier-payeur général de la Vienne; 40 ans de services publics.

D'Encausse de Gantiès (Henri), trésorier-payeur général de la Charente-Inférieure; 30 ans de services publics.

Poyet (Georges-Louis-Joachim), receveur particulier des finances au Havre; 38 ans de services publics.

Serres (Gustave-Marie), receveur particulier des finances affecté à la direction de la comptabilité publique à l'administration centrale des finances; 28 ans de services publics.

Gallais (Armand), receveur percepteur de la Seine; 38 ans de services publics.

Klein (Henri-Paul-Lucien), premier fondé de pouvoirs à la recette centrale de la Seine; 30 ans de services publics.

Deboissy (Armand-Louis-Auguste), ancien fondé de pouvoirs à la trésorerie générale du Nord, percepteur hors classe à Lille; 33 ans de services publics.

Thouvenin (Auguste-Marie-Etienne), percepteur à Pithiviers; 39 ans de services publics.

Varheit (Jean-Pierre), receveur municipal de Courbevoie; 43 ans de services publics.

Lesbazeilles (Léopold-Marie-Bernard), directeur des contributions directes du Finistère; 45 ans de services publics.

Aymar (Alphonse-Jean-François), directeur des contributions directes de Tarn-et-Garonne; 42 ans de services publics.

Moreau (Jules-Victor), directeur des contributions directes de l'Oise; 36 ans de services publics.

Petit (Paul-Emile-Félix), directeur des contributions directes de la Manche; 42 ans de services publics.

Felici (Joseph-Antoine), directeur des contributions directes en Algérie; 35 ans de services publics.

Kircher (François-Jean-Marie), chef de bureau à la direction générale des douanes; 31 ans de services publics.

Paris (Edgar-Arthur), directeur des douanes à Brest; 33 ans de services publics.

Roques (Pierre-Adolphe-Marie-Sylvain), receveur principal des douanes à Oran; 42 ans de services publics.

Rigollier (Jean-Ambroise), chef de bureau à la direction générale des douanes; 30 ans de services publics.

Daumas (Albert-Henri-Joseph), directeur des contributions indirectes à Grenoble; 40 ans de services publics.

Bordaz (Louis-Marie-Joseph), directeur des contributions indirectes à Clermont-Ferrand; 45 ans de services publics.

Metra (Maurice-Ernest-Joseph), chef de bureau à la direction générale des contributions indirectes; 23 ans de services publics.

Marcheteau (Fernand-Louis-Jules), directeur des contributions indirectes à Laval; 45 ans de services publics.

Pomaret (Pierre-Victor-Lucien), directeur des contributions indirectes à Nice; 39 ans de services publics.

Guinard (Vincent-Claude), chef de bureau à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre; 25 ans de services publics.

Dainin (Antoine-Maxime), directeur de l'enregistrement à Beauvais; 41 ans de services publics.

Leguidecoq (François-Jean-Marie-Emmanuel), directeur de l'enregistrement à la Roche-sur-Yon; 36 ans de services publics.

Core (Henri-Joseph-Jules-Marie), chef de bureau à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre; 27 ans de services publics.

Deletraz (Ernest), directeur de la culture et des magasins de tabac à Chambéry; 42 ans de services publics.

Jourdes (Jean-Marie-Arsène), chef de bureau à la direction générale des manufactures de l'Etat; 33 ans de services publics.

Tauzia de Lespin (Pierre-Charles-Félix), ingénieur en chef des manufactures de l'Etat; 17 ans 4 mois de services civils et militaires, dont 4 ans 8 mois de mobilisation.

Dassonville (Jean-Guislain), contrôleur de manufacture; 35 ans de services publics.

Dadrainville (Louis-Alphonse-Léon), ingénieur chef de l'exploitation des monnaies et médailles; 15 ans 3 mois de services civils et militaires, dont 4 ans 8 mois de mobilisation.

Bellemere (Georges-Léon), chef de bureau à la direction générale des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations; 29 ans de services publics.

Malherbe (Henri-Louis), chef de bureau à la direction générale des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations; 22 ans de services publics.

Roussin (Honoré-Auguste-Marie-Georges), chef de service à la Banque de France; 36 ans de services.

Hemonnot (Albert-Henri), chef de division au Crédit foncier de France; 41 ans de services.

Valette (Edmond), chef de division au Crédit foncier de France; 33 ans de services.

Delahaye (Emmanuel-Georges-Edouard), directeur de la succursale de la Banque d'Algérie à Bougie; 30 ans de services.

Proust (François-Alphonse), membre de la chambre syndicale des agents de change de Paris; 42 ans de pratique professionnelle.

Montegudet (Robert-Paul-Gabriel), agent de change près la Bourse de Paris; 25 ans de pratique professionnelle.

Messein (François dit Aimé), membre du comité de l'Union syndicale des banquiers; 55 ans de pratique professionnelle.

Lugagne (Paul-Eugène-Marie-Germain), directeur de la banque Urquijo catalane à Barcelone; 34 ans de pratique professionnelle.

Vincenot (Marie-Marcel), directeur général administrateur du Crédit foncier égyptien; 20 ans de services civils et militaires et de pratique professionnelle, dont 4 ans 7 mois de mobilisation. Titres exceptionnels: après avoir fait preuve, alors qu'il était au service de l'Etat, de brillantes qualités d'intelligence, s'est consacré avec un dévouement absolu au Crédit foncier d'Egypte à la défense des intérêts français dans ce pays. S'est acquis rapidement une situation prépondérante et une autorité indiscutée.

Jumelle (Casimir-André), directeur adjoint de la Société générale; 35 ans de pratique professionnelle.

Pellequer (Maximin), directeur à la Banque nationale de crédit; 26 ans d'exercice de banque, dont 5 ans de mobilisation.

Bouche (Eugène), membre de la chambre de commerce de Paris; 35 ans de pratique professionnelle.

Lazarus (Alexis), banquier à Paris; 35 ans de pratique professionnelle.

Salmon (Paul), administrateur délégué du Comptoir d'escompte de Mulhouse; 35 ans de pratique professionnelle.

Valery (Jean-Pierre), directeur de la Société marseillaise de crédit; 39 ans de pratique professionnelle.

Strauss (Alfred-Lucien), directeur adjoint de la banque de l'Union parisienne; 36 ans de pratique bancaire.

Brassens (Félix-Philippe), publiciste financier; 35 ans d'exercice de profession.

Cornic (Prosper-Victor), publiciste financier; 40 ans d'exercice de profession.

Gervais (Villeneuve-Marie-Camille), publiciste financier; 25 ans de services publics et d'exercice de profession.

Maîtresse (Lambert), brigadier des gardes de la Bourse; 38 ans de services, dont 8 mois de services militaires.

Traitements des contrôleurs des dépenses engagées.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925;

Vu le décret du 13 décembre 1925 fixant les traitements, les conditions de recrutement et le statut des contrôleurs des dépenses engagées,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes que comportent les emplois de contrôleurs des dépenses engagées sont fixés ainsi qu'il suit:

Contrôleurs hors classe.....	35.000 fr.
Contrôleurs de 1re classe....	31.000
Contrôleurs de 2e classe.....	29.000
Contrôleurs de 3e classe.....	27.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux contrôleurs des dépenses engagées que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à compter du 1er janvier 1925. Les nouveaux traitements seront attribués aux contrôleurs suivant leurs classes respectives.

Sont abrogées, à compter du 1er janvier 1925, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret, et notamment le décret du 25 août 1921 relatif à l'attribution aux contrôleurs d'indemnités exceptionnelles et temporaires de 4.000 fr.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 octobre 1924.

Page 9638, 3e colonne, avant-dernier paragraphe:

Par arrêté du directeur de la comptabilité publique en date du 31 décembre 1925, les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1924, en ce qui concerne M. Chaussat (Aris), commis de trésorerie générale et de recette des finances, ont été modifiées ainsi qu'il suit:

« M. Chaussat a été admis définitivement dans les cadres du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances et nommé commis titulaire de 3e classe à compter du 1er août 1924, pour prendre rang entre MM. Le Bœuf et Debroas ».

Dissolution d'une commission départementale de constatation et d'évaluation des dommages de guerre.

Le sous-secrétaire d'Etat des finances (régions libérées),

Vu la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, modifiée par les lois des 23 octobre 1919, 25 août 1920 et 31 mai 1921;

Vu la loi du 22 juillet 1923, relative à la création des commissions spéciales d'arrondissement pour la constatation et l'évaluation des dommages de guerre;

Vu l'article 19 de la loi du 28 février 1925, portant ouverture, sur l'exercice 1925, de crédits provisoires applicables au mois de mars 1925;

Vu le décret du 18 avril 1919, relatif à l'organisation et au fonctionnement des greffes des commissions cantonales et des tribunaux de dommages de guerre;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 1925, étendant la compétence territoriale de la commission spéciale d'arrondissement de Mézières sur tout le département des Ardennes;

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice, du 20 novembre 1925;

Sur la proposition du sous-directeur, chef du service administratif des dommages de guerre au sous-secrétariat d'Etat des finances (régions libérées),

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée dissoute à la date du 1er février 1926, la commission spéciale de constatation et d'évaluation des dommages de guerre du département des Ardennes.

Art. 2. — Les registres, dossiers et archives concernant les affaires déjà jugées par cette commission seront transférés au greffe du tribunal des dommages de guerre de Charleville et confiés à la garde du greffier de ce tribunal, qui sera chargé de délivrer aux intéressés tous extraits, expéditions et copies de pièces aux lieu et place du greffier de la commission dissoute.

Les demandes d'indemnités qui resteront pendantes devant la commission départementale de Mézières à la date du 1er mars 1925 seront transférées à cette date au greffe du tribunal des dommages de guerre de Charleville et examinées par cette juridiction.

Art. 2. — Le sous-directeur, chef du service administratif des dommages de guerre et le préfet des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation en sera adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Paris, le 8 janvier 1926.

CHAUVIN.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Comédie-Française.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu des décrets des 15 octobre 1812 et 27 avril 1850, concernant le régime administratif de la Comédie-Française;

Vu le décret du 12 octobre 1920;

Vu la lettre de l'administrateur général de la Comédie-Française en date du 23 décembre 1925,

Décrète:

Art. 1er. — L'allocation annuelle aux sociétaires de la Comédie-Française, calculée proportionnellement à la quotité de la part sociale, est portée de 1.500 fr. à 2.000 fr. par douzièmes de part, c'est-à-dire à 24.000 francs pour la part entière. Elle sera payable mensuellement.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Archivistes départementaux.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 14 janvier 1926, M. Loirette, archiviste départemental de la Haute-Garonne, a été nommé, à compter du 1er février 1926, archiviste du département de la Gironde.

Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 17 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 janvier 1926, portant que les nominations comprises dans ledit décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Dutreux (Auguste), ingénieur des arts et manufactures, président de la société des amis de l'école centrale, membre du conseil supérieur de l'enseignement technique.

Au grade de chevalier.

MM.

Boyon (Pierre), président de l'association philotechnique de Bois-Colombes. Chef de bureau aux chemins de fer de l'Etat.

Froment (Maurice), chef de bureau au sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique.

Perdrix (Henri), chef de bureau à la Banque de France. Vice-président de l'union française de la jeunesse.

Imputation de dépenses au compte « Payements à régulariser ».

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Le projet de loi collectif n° 2222 portant ouverture et annulation de crédits sur

l'exercice 1925 contient, en ce qui concerne le ministère de l'instruction publique (3e section. — Enseignement technique), une demande d'ouverture de crédit de 90.000 fr. destinée à faire face, à concurrence de 55.000 fr., à l'insuffisance de la dotation budgétaire allouée au chapitre 44 *bis* par la loi de finances du 13 juillet 1925, pour les traitements et indemnités des fonctionnaires des écoles obligatoires de perfectionnement industriel et commercial du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les disponibilités existant actuellement sur le chapitre susvisé n'ont pas permis de payer l'intégralité des traitements et indemnités dont il s'agit pour le mois de décembre 1925.

Etant donné, d'une part, qu'il y aurait de sérieux inconvénients à différer plus longtemps ces payements et, d'autre part, que le vote du projet susvisé ne paraît pas devoir intervenir avant un certain délai, nous avons l'honneur de vous proposer d'autoriser par décret, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921, le payement sur avances à régulariser des traitements et indemnités dus aux fonctionnaires dont il s'agit.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à concurrence de la somme de 55.000 fr., l'imputation au compte « Payements à régulariser », sauf ordonnancement ultérieur sur crédits budgétaires, de dépenses à effectuer au titre du chapitre 44 *bis* (Ecoles obligatoires de perfectionnement industriel et commercial du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Personnel, traitements et indemnités) de la 3e section (Enseignement technique) du budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts pour l'exercice 1926.

Art. 2. — Aucun comptable du Trésor ne pourra effectuer de payement dans les conditions prévues à l'article précédent qu'après en avoir reçu l'autorisation du ministère des finances et dans la limite de la somme visée par cette autorisation.

Les payements seront effectués au vu des titres de payement spéciaux émis par les ordonnateurs du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Les payeurs adresseront aux ordonnateurs, dans les dix jours du payement, des relevés indiquant la nature des créances, les noms des créanciers et la somme versée à chacun d'eux.

Le montant des dépenses payées en vertu des autorisations visées au paragraphe 1er du présent article sera ordonnancé dans le délai d'un mois après le vote des crédits par le Parlement, au nom des comptables intéressés, à charge par ces derniers de créditer le compte « Payements à régulariser », les ordres de payement acquittés, accompagnés des relevés produits par les comptables, seront annexés aux ordonnances de régularisation.

Art. 3. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Cours professionnels obligatoires.

Par arrêté en date du 13 janvier 1926, la création de cours professionnels obligatoires est reconnue nécessaire dans les communes suivantes du département des Ardennes: Braux, Deville, Vireux-Molhain et Vireux-Wallerand.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Légion d'honneur.

Par décret en date du 17 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 13 juillet 1923 sur les récompenses nationales, modifiée par la loi du 20 février 1925;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 janvier 1926, portant que les nominations ci-après sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur;

Ont été nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur:

MM.

Thieux (Antoine-Thimoléon), ingénieur en chef du service des ateliers et de l'entretien de la compagnie des wagons-lits; 38 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Larue-Chataignier (Pierre-Marie-Alphonse-Emile), avocat du ministère des travaux publics; 23 ans 4 mois de services militaires et de pratique professionnelle. Titres exceptionnels : ancien principal clerc d'avoué à Paris, depuis 1902 (soit 24 ans), exerce depuis plus de 15 ans, au barreau de Paris, la profession d'avocat avec autant de talent que de conscience professionnelle. Avocat-conseil du ministère des travaux publics depuis plus de 10 ans, a apporté à l'administration la collaboration la plus appréciée et la plus utile dans la solution de nombreuses questions juridiques ou contentieuses particulièrement délicates. Mobilisé en août 1914, puis réformé pour maladie contractée au front, a mis gracieusement, avec un dévouement inlassable, ses brillantes connaissances professionnelles au service d'œuvres de secours des victimes de la guerre : association des mutilés du Louvre, association des pères et mères de famille des enfants morts à la guerre. A également prêté, en de nombreuses circonstances, et notamment dans diverses missions, au sous-secrétariat de la marine marchande, le plus utile concours.

Salarnier (Robert-Félix), journaliste à Paris; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 5 ans de mobilisation, 1 blessure, 2 citations.

Detraux (Louis), administrateur directeur de la compagnie méridionale d'éclairage et de force; 40 ans de pratique professionnelle.

Blaisot (Louis-Auguste-Marie), avocat à la cour d'appel de Paris. Auteur d'un commentaire juridique et pratique du code de la route; 32 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Vernon (Gustave-Lucien-André-Clément), ingénieur constructeur à Paris; 23 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 1 an de mobilisation. Titres exceptionnels : a introduit en France l'industrie du séchage des marcs de pomme et a créé la totalité des usines existant pour cette industrie nouvelle, réalisant ainsi un effort d'une portée considérable. Pendant la guerre, a construit, sous le contrôle de l'intendance militaire, les premières de ces usines, qui ont permis d'arriver à assurer une partie de l'alimentation animale. A inventé, il y a deux ans, un nouveau procédé de fabrication du plâtre au four rotatif, qui se répand de plus en plus, et est appelé à avoir les plus heureuses répercussions sur les méthodes employées dans l'industrie du plâtre.

Velaine (Luc-Eugène), administrateur délégué de sociétés hôtelières; 25 ans 1/2 de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 ans 1/2 de mobilisation.

Mirat (Victor-André-Hilaire), président du syndicat central des importateurs de charbons en France; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 2 ans de mobilisation.

Certoux (Charles), entrepreneur de travaux publics à Paris; 29 ans 1/2 de pratique professionnelle et de services militaires, dont 3 ans 1/2 de mobilisation et 1 blessure.

Soulié (Joseph-Pierre), ingénieur en chef adjoint au service des machines à la compagnie des chemins de fer d'Orléans; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 5 ans 2 mois de mobilisation.

Aubry (François-Jules-Louis), chef de service adjoint à la direction des chemins de fer algériens de l'Etat; 34 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Concessions minières.

Par décret en date du 13 janvier 1926, a été autorisée l'amodiation consentie par M. Desportes à la compagnie royale asturienne des mines des concessions de mines de zinc et autres métaux connexes de Kherzet-Youssef et d'Aïn-Bou-Hamède (Constantine), sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'amodiation ou préjuge de la valeur des mines. Ladite compagnie a été autorisée à réunir ces concessions à celles des mines de même nature de Kef-Rekma et Hadjar-Mekouch (Constantine).

Recherches de pétrole et de gaz combustibles.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition en date du 3 mars 1925 présentée par M. Henri Maréchal, industriel, demeurant à Venissieux (Rhône), à l'effet d'obtenir un permis exclusif de recherches de pétrole et gaz combustibles, sur le territoire des communes de Courpière, Sermentizon, Sauviat, Vollore-Ville, Augerolles, Aubusson (arrondissement de Thiers), Saint-Flour et Trézioux (arrondissement de Clermont-Ferrand), département du Puy-de-Dôme;

Les plan, en triple expédition, et autres pièces produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public du 1er avril 1925;

Les numéros du journal *La Montagne* du 16 août 1925 et du *Journal officiel* du 16 août 1925, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble, les certificats d'affiche;

Les rapport et avis du service des mines en date des 29 octobre et 12 novembre 1925;

L'avis du préfet du Puy-de-Dôme en date du 14 novembre 1925;

L'avis du conseil général des mines en date du 18 décembre 1925;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 23 juillet 1907 et 16 décembre 1922;

Les décrets des 3 janvier 1813 et 14 janvier 1909, réglementant l'exploitation des mines;

Le décret du 14 août 1923 sur l'instruction des demandes en permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à M. Henri Maréchal, industriel, demeurant à Venissieux (Rhône), un permis exclusif de recherches de pétrole et gaz combustibles portant sur le territoire des communes de Courpière, Sermentizon, Sauviat, Vollore-ville, Augerolles, Aubusson (arrondissement de Thiers), Saint-Flour et Trézioux (arrondissement de Clermont-Ferrand), département du Puy-de-Dôme, à l'intérieur d'un périmètre délimité ainsi qu'il suit:

Au Nord-Est. — Par une ligne droite AB reliant le point A, angle Sud de la maison appartenant à M. Dumas-Maillon, industriel, n° 178, section A de Tarragnat, commune de Courpière, au point B, angle Nord-Ouest de la maison appartenant à Mme Coly (Aline), épouse Dubost, n° 363, section B, village de la Prade, commune d'Aubusson.

A l'Est. — Par une ligne droite BC reliant le point B ci-dessus défini, au point C, angle Nord du château des Grimardies, appartenant à Mme veuve de Provenchère, n° 805, section H du village des Grimardies, commune d'Augerolles.

Au Sud. — Par une ligne droite CD reliant le point C ci-dessus défini au point D, angle Nord de la maison appartenant à M. Dubien-Agier, n° 589, section B de Morniche, du village des Gerbaux, commune de Trézioux.

A l'Ouest. — Par une ligne droite DE reliant le point D ci-dessus défini, au point E, axe du clocher de Sermentizon.

Au Nord-Ouest. — Par une ligne droite EA reliant le point E ci-dessus défini, au point A, point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3.853 hectares.

Art. 2. — Ce permis sera valable pendant une durée de deux ans, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 3. — Après un délai de six mois suivant la publication du présent décret au *Journal officiel*, les travaux de recherches devront être poursuivis d'une manière continue, en employant au minimum le personnel d'une équipe de sondage.

Art. 4. — Le présent décret sera affiché, par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire, dans chacune des communes sur lesquelles porte le permis.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Transports automobiles (Meurthe-et-Moselle).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les délibérations du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date des 29 septembre 1924 et 20 mai 1925, et de la commission départementale en date du 25 février 1925, concernant l'organisation et le fonctionnement d'un service public régulier de transports par automobiles, entre Briey et Landres;

Vu la convention passée, à cet effet, le 17 mars 1925, entre le préfet de Meurthe-et-Moselle, agissant au nom du département, et M. Kinziger (Eugène), demeurant à Briey;

Vu l'avis du comité permanent des services automobiles en date du 8 avril 1925;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 23 juillet 1925;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur en date du 14 août 1925;

Vu la loi du 21 août 1923, notamment l'article 11;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée, le 17 mars 1925, entre le préfet de Meurthe-et-Moselle, agissant au nom du département, et M. Kinziger (Eugène), demeurant à Briey, pour l'organisation et l'exploitation dans ce département, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges joint à ladite convention, d'un service public régulier de transports par automobiles, entre Briey et Landres.

La convention et le cahier des charges susvisés resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Il est accordé au département de Meurthe-et-Moselle, sur les fonds du Trésor, pour l'entreprise précitée, une subvention qui, dans la limite d'un maximum annuel de 11.375 fr., sera calculée chaque année conformément aux prescriptions de l'article 4 de la convention.

Cette subvention sera versée pendant une durée de deux années consécutives, à partir de la date du présent décret si le début de l'exploitation est antérieur à cette date ou, dans le cas contraire, à partir de la mise en exploitation du service.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

CONVENTION

Entre M. Magre, chevalier de la Légion d'honneur, préfet de Meurthe-et-Moselle, agissant au nom du département de Meurthe-et-Moselle, en vertu des délibérations du conseil général en date du 29 septembre 1924 et de la commission départementale en date du 25 février 1925,

D'une part;

Et M. Kinziger (Eugène), entrepreneur de transports, demeurant à Briey,

D'autre part,

Sous réserve de l'obtention, par le département, de la subvention de l'Etat prévue par la loi du 21 août 1923, il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — M. Kinziger s'engage à établir un service public de transports par voitures automobiles entre Briey (gare) et Landres (gare), conformément aux conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

M. Kinziger se réserve le droit de rétrocéder l'entreprise à un tiers ou une société de son choix. En ce cas, le rétrocessionnaire sera purement et simplement substitué à M. Kinziger dans tous ses droits et obligations; mais cette substitution devra être agréée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle ou la commission départementale déléguée à cet effet.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'entreprise, le département, avec le concours de l'Etat et des intéressés, subventionnera l'entreprise dans les conditions fixées par les articles ci-après, à l'exclusion de toute entreprise concurrente de transports publics sur les routes et chemins suivant le même parcours.

Le département ne garantit, d'ailleurs, l'entrepreneur contre aucune autre concurrence.

Tous les frais d'organisation et de fonctionnement du service, toutes les dépenses entraînées par l'exécution des règlements intervenus ou à intervenir, toutes les indemnités, quelle qu'en soit la cause, tous les impôts spéciaux établis par l'Etat sur les transports, seront supportés par l'entrepreneur, sans aucun recours contre le département.

Art. 3. — L'entrepreneur aura le droit à la résiliation dans le cas où, pour la première année de service, la recette brute pour la ligne considérée n'atteindrait pas 1.000 fr. par kilomètre.

Dans ce cas, il devra continuer le service pendant un mois, à dater du dépôt de sa demande au préfet, sans avoir droit à aucune indemnité de ce chef.

Art. 4. — La subvention totale annuelle à verser par le département avec le concours de l'Etat et des intéressés est fixée à 19.000 francs.

Cette subvention maximum ne sera acquise à l'entreprise que dans l'un ou l'autre des deux cas ci-après:

1° Le service normal prévu à l'article 10 du cahier des charges aura été complètement fait;

2° Le service en question n'ayant été que partiellement exécuté, les réductions dont il aura été l'objet se trouveront compensées dans les conditions stipulées à l'article 10 du cahier des charges.

Dans tout autre cas, la subvention sera réduite dans la proportion des services non faits au service normal prévu.

Pour le calcul de cette réduction, on admettra que la subvention totale se décompose comme suit:

Voyageurs, 15.580 fr.

Bagages et messageries, 3.420 fr.

A la fin de chaque année, d'après le registre à souches de l'entreprise, on recherchera, pour chaque catégorie de trafic séparément, si les services régulièrement faits ou compensés ont bien offert les capacités prévues pour le service normal, et on déterminera, s'il y a lieu, l'insuffisance des capacités offertes; puis on calculera, proportionnellement aux chiffres ainsi établis, la réduction applicable à la partie correspondante de la subvention. La somme de ces réductions devra être retranchée de la subvention totale annuelle.

Quand, pour une année d'exploitation, la recette brute kilométrique (R) dépassera 3.000 francs, la subvention totale sera réduite de la moitié de l'excédent 22 (R—3.000) et les subventions affectées aux deux catégories seront réduites dans la même proportion.

Art. 5. — Pour déterminer la recette brute pouvant donner lieu à l'application de l'article 3 et du dernier paragraphe de l'article 4 ci-dessus, on portera en compte toutes les recettes se rattachant directement au service public, et, notamment, celles qui proviennent:

1° Du transport des voyageurs, des bagages et des messageries, de la consigne, du camionnage;

2° De la publicité dans les voitures, aux arrêts, sur les billets, etc.;

3° Du transport des dépêches postales et des colis postaux, en tant qu'il est effectué par le service subventionné.

Art. 8. — Le département centralisera les subventions de l'Etat et des différents intéressés et restera seul chargé de verser la somme due à l'entrepreneur.

Le compte de la subvention sera arrêté conformément au règlement d'administration publique du 24 mars 1924.

L'entrepreneur pourra demander trimestriellement au département des acomptes sur la subvention due, mais ces acomptes ne pourront jamais être supérieurs à 90 p. 100 de la subvention totale maximum correspondant à la période de temps écoulée.

Le solde de la subvention ne sera remis à l'entrepreneur qu'après le versement de la subvention de l'Etat dans la caisse du département.

Art. 9. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par l'entrepreneur. Il en sera de même des frais d'insertion de ces documents au *Journal officiel*.

Fait en double exemplaire, à Nancy, le 17 mars 1925.

Lu et approuvé: Lu et approuvé:
Le préfet,
Signé: KINZIGER. Signé: ANDRÉ MAGRE.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

DÉFINITION ET DURÉE DE L'ENTREPRISE

Objet de l'entreprise.

Art. 1er. — Le service régulier de transports automobiles qui fait l'objet du présent cahier des charges, comprend la ligne définie ci-après:

ORIGINE	TERMINUS	VOIES PUBLIQUES EMPRUNTÉES — Désignation.	VOIES PUBLIQUES EMPRUNTÉES — Longueur du parcours (en nombre rond d'hectomètres).	LOCALITÉS DESSERVIES	CATÉGORIES DE TRAFIC
Briey (gare)....	Landres (gare)...	R. D. 5.....	16	Briey.	Voyageurs, bagages et messageries.
		R. D. 11.....	75	Lantéfontaine, Lubey.	—
		I. C. 15.....	36	Lixières (Fléville), Norroy-le-Sec.	—
		V. O. dit « Derrière-le-Château ».	4		
		I. C. 14.....	1		
		V. O. de Norroy à Joudreville...	27	Joudreville, Piennes.	—
		V. O. de Joudreville à Piennes..	25		
		V. O. 6 de Piennes au I. C. 15...	10		
		I. C. 15, embranchement 2.....	18		
		R. D. n° 5.....	4	Landres.	—
		I. C. n° 15.....	5		
		Avenue de la Gare, à Landres..	2		
		Longueur totale	223		

Longueur des voies publiques empruntées et longueur des sections.

Art. 2. — La longueur totale des voies publiques empruntées par le service, telle qu'elle résulte de l'article 1er ci-dessus, est de 22 kilomètres 300.

Les longueurs entre les différents arrêts prévus à l'article 9 ci-après ou créés en cours d'exécution seront déterminées contradictoirement par un représentant de l'administration et par un agent de l'entrepreneur.

Durée de l'entreprise.

Art. 3. — L'entreprise aura une durée de deux années consécutives à partir de la date du décret approbatif, si le début de l'exploitation est antérieur à cette date ou, dans le cas contraire, à partir de la mise en exploitation.

TITRE II

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ENTREPRENEUR

Composition du matériel.

Art. 4. — Le matériel comprendra au moins:

Une voiture pouvant porter 15 voyageurs et 300 kilogr. de bagages et messageries.

En cas d'indisponibilité de la voiture, l'entrepreneur devra prendre ses dispositions pour assurer le service par un autre moyen.

Les dispositions générales des véhicules sont agréées par le préfet, ainsi que les modifications qui leur seraient apportées en cours d'exploitation.

Le matériel sera constitué de façon que la charge d'un essieu ne dépasse pas 2.500 kilogr. pour les voitures et que le poids par centimètre de largeur de jante ne dépasse pas 150 kilogrammes.

Les roues seront munies de bandages en caoutchouc ou de tous autres bandages qui seront reconnus par le préfet présenter une élasticité suffisante.

Moteurs et freins.

Art. 5. — Les moteurs seront établis avec tout le soin nécessaire pour assurer un service régulier.

Leur puissance permettra de faire circuler sur une chaussée à l'état d'entretien les divers véhicules de l'entreprise aux vitesses indiquées ci-après:

DÉSIGNATION DES VÉHICULES	VITESSES EN MARCHE — effectives en palier.	moyennes sur l'ensemble du parcours.	minima.
Voitures	25 kilomètres.	18 kilomètres.	15 kilomètres.

L'échappement de la fumée ou des gaz s'effectuera soit au-dessus des voitures, soit en dessous et horizontalement pour éviter de dégrader la chaussée et de soulever la poussière et sans que, dans les deux cas, il puisse en résulter de gêne pour les voyageurs.

Les véhicules devront d'ailleurs satisfaire à toutes les conditions imposées aux autres voitures automobiles.

Chacun des deux freins prévus à l'article 23 du décret du 31 décembre 1922 sera assez puissant pour permettre d'arrêter, sur une distance de 20 mètres, la voiture marchant sur la plus forte pente du parcours à la vitesse de 25 kilomètres à l'heure

Voitures.

Art. 6. — Les voitures à voyageurs seront closes et couvertes, sauf dérogation autorisée par le préfet.

La hauteur intérieure des caisses entre le parquet et le plafond dans l'axe des voitures sera de 1 m. 85 au minimum.

L'espace libre entre deux banquettes sera d'au moins 50 centimètres lorsqu'elles se feront face. Dans le cas contraire, la distance entre une banquette et le dossier de la banquette voisine sera d'au moins 45 centimètres

La longueur de banquette affectée à chaque place sera de 48 centimètres au minimum et la largeur des banquettes de 45 centimètres au minimum.

Les banquettes de l'intérieur seront rembourrées et celles des plates-formes, s'il en existe, pourront être en bois plein ou en lamettes de bois

Les marchepieds des voitures seront d'un accès facile et les plates-formes, s'il y a lieu, seront disposées de façon que les voyageurs puissent y séjourner en toute sécurité pendant la marche.

Les baies seront munies de panneaux ou de glaces mobiles susceptibles de les fermer hermétiquement. Elles seront garnies de stores.

Au-dessus des banquettes seront disposés des filets pour le rangement des colis à la main.

Les voitures seront éclairées à l'intérieur pendant la nuit.

Quand la température extérieure descendra au-dessous de six degrés, le chauffage des voitures sera assuré par un procédé offrant toutes les garanties de salubrité voulues.

Les voitures seront toujours entretenues en parfait état de propreté.

Des bâches imperméables mettront les bagages et messageries à l'abri de la pluie.

Art. 7. — Supprimé.

Essais et réception du matériel.

Art. 8. — L'entrepreneur sera tenu d'effectuer à ses frais les opérations nécessaires pour les vérifications réglementaires préalables à la mise en service.

Bureaux et arrêts.

Art. 9. — Les bureaux de l'exploitation seront installés à Briey.

Des arrêts seront établis à Briey-gare, Briey-place Thiers, Lantéfontaine, Lubey, Lixières, Norroy-le-Sec, Joudreville, Piennes-Poin-t-Central, Landres-gare.

L'entrepreneur sera tenu d'avoir à ces arrêts des correspondants pour le service des voyageurs et pour celui des messageries. Il devra y organiser un local clos et couvert pour le dépôt des messageries.

Des arrêts sans correspondants seront établis à la route allant à Fléville, Piennes (église), Landres (entrée du village).

En cours d'entreprise, le préfet pourra fixer de nouveaux arrêts sans correspondants, l'entrepreneur entendu.

Définition du service.

Art. 10. — Le nombre des voyages qui devront normalement être faits au cours de chaque semaine est fixé ainsi qu'il suit pour les diverses périodes de l'année:

PÉRIODES ANNUELLES	DÉSIGNATION de la ligne.	JOURS de service par semaine.	TYPE DES VOITURES et camions définis à l'article 4.	CAPACITÉ OFFERTE par catégorie de trafic.	NOMBRE DE VOYAGES	
					Aller.	Retour.
Toute l'année.....	Briey à Landres.....	7	Voiture mixte pour voyageurs, bagages, messageries.	Voyageurs : 15 places. Bagages et messageries : 300 kilogr.	2 par jour.	2 par jour.

Pour les voyageurs, bagages et messageries, l'entrepreneur pourra, en cours d'exploitation, substituer aux voitures ci-dessus indiquées des voitures de plus faible capacité, faisant partie du matériel de l'entreprise défini à l'article 4, ou agréées par décision préfectorale, mais sous les conditions ci-après:

1° Il ne devra jamais réduire, sinon par force majeure, le nombre de voyages quotidiens ci-dessus fixé;

2° Il sera tenu de mettre toujours en route aux têtes de lignes tous les voyageurs, avec ou sans bagages, qui se présenteraient quinze minutes avant le départ, jusqu'à concurrence du nombre qui eût pu être transporté par le service défini ci-dessus;

3° Il transportera les colis des messageries et les mettra à la disposition des destinataires dans le délai réglementaire.

Toute réduction de l'intensité du service normal qui ne satisferait pas aux conditions ainsi fixées ne pourra être compensée par des services supplémentaires et donnera lieu, en outre, à l'application des pénalités prévues par l'article 18 du présent cahier des charges.

Dans les cas où, au contraire, ces diverses conditions seraient satisfaites, les pénalités prévues par l'article 18 ne seront pas applicables et les services réduits ou supprimés sur un parcours déterminé pourront, pour chaque catégorie de trafic, être compensés sur ce même parcours, soit par les services supplémentaires prévus ci-après, soit par tout autre service supplémentaire ultérieurement autorisé par arrêté préfectoral, soit aussi par des services faits dans les conditions du service normal, mais avec des capacités supérieures à celles de ce service.

Marche des voitures.

Art. 11. — L'horaire des voitures à voyageurs sera, sur la proposition de l'entrepreneur, arrêté par le préfet, suivant les besoins des populations à desservir, et après avis de la commission départementale, le directeur des postes entendu. Il sera établi avec une vitesse commerciale de 18 kilomètres à l'heure.

Les voitures à voyageurs ne seront tenues de s'arrêter qu'aux arrêts portés sur l'horaire.

En cas d'affluence de voyageurs ou de messageries, l'organisation de voyages supplémentaires restera facultative pour l'entrepreneur, dans les conditions indiquées par l'article 10 ci-dessus.

L'entrepreneur donnera immédiatement avis à l'ingénieur en chef du contrôle de toutes les modifications que, dans le cours de la semaine, il aura été amené à apporter au service normal.

Le tableau du service normal devra être affiché dans toutes les stations.

TITRE III

TARIFS

Voyageurs et bagages.

Art. 12. — Les prix applicables aux diverses sections seront établis d'après les tarifs maxima suivants:

Voyageurs. — 20 centimes par tête et par kilomètre.

Les chiens accompagnés et tenus en laisse seront admis, pourvu que ces animaux soient muselés en quelque saison que ce soit.

Une taxe de 10 centimes par kilomètre avec minimum de perception de 50 centimes sera appliquée pour les chiens ainsi transportés.

Les enfants au-dessous de cinq ans ne payeront rien à condition d'être tenus sur les genoux. Au-dessus de cinq ans, les enfants payeront place entière.

Les petits colis à main qui peuvent trouver place dans les filets seront admis en franchise.

Bagages. — Les bagages seront transportés en franchise jusqu'à 10 kilogr.; au delà, le surplus sera taxé au tarif des messageries, sans que le poids total des colis présentés comme bagages par un voyageur puisse dépasser 50 kilogr.

Les manutentions seront faites gratuitement par l'entrepreneur.

Aux différents arrêts avec correspondants, il pourra être retenu des places moyennant un supplément de 50 centimes par place.

Le prix de la place et le supplément seront payés au moment où la place sera retenue.

Au cas où une place retenue ne serait pas occupée à l'heure du départ, elle pourra être mise à la disposition du public, sans que l'entrepreneur puisse être tenu au remboursement envers le locataire de la place, si celle-ci ne trouve pas preneur.

Les voyageurs ayant retenu leur place auront la priorité sur les autres voyageurs se présentant au même arrêt. Ils exerceront ce droit dans l'ordre de leur inscription.

Messageries.

Art. 13. — Sont considérés comme messageries les colis pesant au plus 50 kilogr. dont les expéditeurs demanderont le transport par les voitures à voyageurs.

Pour la perception des taxes, la ligne est divisée en deux sections:

1° Section de Briey à Norroy-le-Sec;
2° Section de Norroy-le-Sec à Landres.

Les prix maxima seront:

Par colis ne pesant pas plus de 10 kilogr. sur toute la longueur de la ligne et quelle que soit la distance réellement parcourue, 40 centimes.

Par colis de 10 à 25 kilogr. inclus pour chaque section ou fraction de section, 40 centimes.

Par colis au delà de 25 kilogr. et jusqu'à 50 kilogr. inclus pour chaque section ou fraction de section, 80 centimes.

L'entrepreneur pourra se refuser à transporter tout colis dont les dimensions excéderaient celles du matériel en service.

Un droit fixe d'enregistrement fixé à 50 centimes, sera perçu pour chaque expédition. Ce droit comprend les frais de timbre du récépissé.

Aux arrêts avec correspondants, les colis devront être remis à l'entrepreneur au moins une heure avant l'heure réglementaire du départ de la voiture.

Aux arrêts sans correspondants, ils devront être présentés au conducteur de la voiture dès son arrivée, si l'expéditeur n'a pas été informé, ainsi qu'il est dit à l'article 15 ci-après, que l'entrepreneur se trouve dans l'impossibilité d'en prendre livraison.

Ils seront mis à la disposition des destinataires aux arrêts avec correspondants, dans les deux heures qui suivront l'arrivée de la voiture. Aux arrêts sans correspondants, les destinataires devront se trouver sur place pour les recevoir, à l'arrivée même de la voiture.

Art. 14. — Supprimé.

Dispositions communes aux messageries.

Art. 15. — Les matières inflammables ou explosibles, les objets dangereux, ne seront pas admis dans les véhicules du service.

Il pourra être institué pour les objets dépassant une valeur déterminée des prix spéciaux approuvés par le préfet.

Aux arrêts avec correspondants, les prix de transport comprennent les opérations de chargement et de déchargement pour les colis pesant au maximum 100 kilogr.

Pour les autres colis, à ces derniers arrêts et partout ailleurs pour tous les colis, les opérations de chargement et de déchargement seront faites par les soins et aux risques et périls des expéditeurs ou destinataires. Au cas où l'entrepreneur se chargerait d'effectuer ces opérations, elles donneront lieu à la perception de taxes spéciales fixées par le préfet.

L'entrepreneur ne sera pas tenu d'effectuer les opérations de camionnage à domicile. S'il les entreprend, elles donneront lieu à la perception de taxes spéciales à déterminer par le préfet.

Les expéditeurs qui désireraient remettre des colis de messageries à des arrêts sans correspondants devront prévenir l'entrepreneur ou l'un de ses correspondants trente-six

heures à l'avance. Au cas où la capacité de transport du matériel serait déjà entièrement utilisée, les expéditeurs devront être prévenus par l'entrepreneur au moins onze heures à l'avance, de l'impossibilité de prendre livraison de leurs colis.

Un arrêté préfectoral réglera, s'il y a lieu, l'entrepreneur entendu, les délais et conditions dans lesquels sera effectué le magasinage aux arrêts avec correspondants, ainsi que les taxes qui pourraient être perçues soit dans ces arrêts après expiration d'une durée de magasinage gratuit, soit dans les arrêts sans correspondants si l'entrepreneur se chargeait d'y effectuer le magasinage. En aucun cas, l'entrepreneur ne sera obligé d'effectuer le magasinage de quantités de messageries supérieures à celles qu'il est tenu d'accepter au transport.

Dans tous les cas où des colis acceptés par l'entrepreneur à des arrêts à correspondants ne pourraient être transportés dans les délais réglementaires, l'entrepreneur sera tenu d'en effectuer gratuitement le magasinage au départ jusqu'au moment où il pourra effectuer le transport.

Revision éventuelle des tarifs.

Art. 16. — Aucune revision des tarifs ne pourra être envisagée pendant la durée de l'entreprise.

Dispositions générales.

Art. 17. — Tous les prix indiqués aux articles 12 et 13 comprennent les impôts spéciaux établis par l'Etat sur les transports.

L'entrepreneur portera à la connaissance du public par voie d'affiches, 15 jours avant leur mise en application, les taxes qu'il se propose de percevoir. Il les communiquera en même temps au préfet qui s'assurera que ces taxes rentrent dans les limites des maxima inscrits au présent cahier des charges. Les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un mois au moins.

La perception des taxes de transport s'effectuera d'après le nombre de kilomètres de parcours. Tout kilomètre entamé sera considéré comme parcouru en entier.

Le minimum de perception sera établi pour un parcours de 4 kilomètres.

La perception desdites taxes devra s'appliquer indistinctement à tous les voyageurs, expéditeurs ou destinataires, et sans aucune faveur.

Toute perception donnera lieu à la remise d'un récépissé au voyageur, à l'expéditeur ou au destinataire. Ce récépissé sera détaché d'un registre à souche, et indiquera le parcours effectué et la taxe perçue: la souche portera les mêmes indications.

TITRE IV

PÉNALITÉS. — RÉSILIATION

Pénalités en cas d'irrégularités dans le service.

Art. 18. — En cas d'irrégularités dans le service, l'entrepreneur, outre les réductions normales de subventions qui résultent des parcours non effectués et non compensés, sera passible des retenues ci-après à imputer sur les sommes à lui dues:

30 fr. par voyage supprimé.
15 fr. par voyage incomplètement exécuté.
10 fr. pour départ d'un arrêt avant l'heure fixée par l'horaire approuvé.
10 fr. pour retard de plus d'une demi-heure à l'arrivée au terminus.
1 fr. pour tout colis de messageries ou de marchandises non transporté ou non remis dans le délai prescrit.

Le tout sous réserve des cas de force majeure dûment constatés.

Ne pourra être considérée comme cas de force majeure la nécessité de réparer la voiture par suite d'usure ou d'avarie quelconque. L'entrepreneur devra prendre à ses frais, risques et périls les dispositions pour éviter toute interruption dans le service, tel qu'il est prévu à l'article 10, interruption qui entraînerait les pénalités prévues au présent article.

Cautionnement.

Art. 19. — L'entrepreneur sera tenu de verser, au moment de la signature du contrat, dans la caisse du trésorier général du département, un cautionnement de 1.000 fr. en numéraire ou en valeurs garanties de l'Etat.

Ce cautionnement sera constitué à Briey, et réalisé dans les vingt jours qui suivront la notification du décret approuvant le contrat. Il restera affecté à la garantie des engagements contractés par l'entrepreneur. Toutefois, le préfet pourra en autoriser la restitution partielle six mois après l'organisation effective du service prévu et la restitution totale après une année de fonctionnement dudit service.

Résiliation.

Art. 20. — Si le service n'est pas entièrement organisé dans le délai d'un mois, à dater du décret approbatif, l'entreprise pourra être résiliée.

Il en sera de même si, en cours d'exploitation, tout ou partie du service vient à être interrompu, même seulement sur une portion de ligne, pendant une période de plus de huit jours consécutifs, ou pendant plusieurs périodes formant ensemble plus de vingt jours par an.

Dans tous les cas, la résiliation sera prononcée par le préfet, après mise en demeure et après avis du conseil général ou de la commission départementale dûment déléguée.

Elle ne donnera lieu à aucune indemnité ni aucun dédommagement au profit de l'entrepreneur.

TITRE V

CLAUSES DIVERSES

Contrôle et surveillance.

Art. 21. — L'entreprise sera soumise au contrôle et à la surveillance instituée par l'article 9 du décret du 24 mars 1924.

Les frais de contrôle seront fixés à la somme de 20 fr. par kilomètre. Chaque année, avant le 31 janvier, leur versement sera effectué pour l'année courante par l'entrepreneur dans la caisse du trésorier général, conformément à l'article 9 du décret du 24 mars 1924.

Service des postes.

Art. 22. — *a*) A chacun des voyages figurant à l'horaire, l'entrepreneur sera tenu de recevoir toutes les dépêches postales qui lui seront remises, tant au départ qu'aux points d'arrêt prévus, de transporter ces dépêches dans un coffre fermé à clef, dont les dimensions seront au moins de 1 × 0,80 × 0,40, et enfin, de les remettre, aux points d'arrêt prévus, entre les mains des agents de l'administration des postes.

b) Il sera délivré à l'entrepreneur un carnet indiquant les arrêts où il y aura des dépêches à recevoir ou à remettre, ainsi que le nombre des dépêches à recevoir ou à remettre à chaque arrêt. Si le nombre des dépêches qui lui sont remises n'est pas exactement celui qui est indiqué sur son carnet, l'entrepreneur doit exiger un bordereau descriptif spécial mentionnant les manquants ou excédents, à charge par lui de restituer ce bulletin au bureau destinataire;

c) Le prix payé par l'administration des postes pour le service des dépêches postales, les jours du fonctionnement du service automobile, est fixé à 26 centimes par kilomètre sur le parcours utilisé pour le premier quintal métrique indivisible et 13 centimes par kilomètre pour chaque demi-quintal ou fraction de demi-quintal en sus du premier quintal.

En vue de ce calcul, le parcours donnant lieu à rétribution est, pour chaque trajet utilisé, celui qui est effectué à partir du point de réception de la première dépêche jusqu'au point de livraison de la dernière;

d) Le poids moyen des dépêches sur chaque fraction du parcours à chaque voyage sera déterminé, pour fixer le prix total à payer chaque année, par des épreuves faites dans des saisons et à des jours divers, suivant les circonstances;

e) En cas d'avarie ou de pertes de dépêches à lui confiées, l'entrepreneur est responsable du montant des groups et des indemnités dues à des tiers pour les chargements et objets recommandés, sans que sa responsabilité totale, pour chaque voyage, puisse dépasser 10.000 fr.;

f) Lorsqu'un des voyages réguliers prévus pour le transport des dépêches n'aura pas été effectué en totalité ou en partie, s'il est établi que le voyage a été empêché par des circonstances de force majeure, l'entrepreneur restera toujours tenu d'assurer au plus tôt le transport des dépêches, mais il sera alors indemnisé, par un règlement spécial, du supplément de dépense que l'exécution de ce service pourra lui occasionner.

Si le voyage n'a pas été empêché par des circonstances de force majeure, l'entrepreneur devra assurer gratuitement le transport des dépêches, faute de quoi il y sera pourvu par l'administration des postes, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur;

g) L'entrepreneur, alors même qu'il n'aurait pas à assurer le transport des dépêches, sera tenu d'adapter gratuitement à ses voitures une boîte aux lettres, dont il assurera la pose et la remise aux agents des postes aux points indiqués; les frais d'achat, d'entretien et de renouvellement de cette boîte incombent à l'administration des postes;

h) L'entrepreneur sera tenu, si l'administration des postes le juge opportun, de coopérer, dans les conditions ci-après définies, au transport des colis postaux d'un poids maximum de 10 kilogr.

Les colis postaux sont remis à l'entrepreneur aux points extrêmes de la ligne ou à un point d'arrêt de l'autobus, soit par les compagnies de chemins de fer ou leurs correspondants, soit par l'administration des postes ou ses courriers. Ces colis sont accompagnés de leur titre de transport et consignés en détail sur un bordereau spécial remis à l'entrepreneur et portant, pour chacun d'eux, indication du point d'arrêt de l'autobus où devra être effectuée la livraison.

Les colis postaux doivent être transportés à l'abri des intempéries, autant que possible dans le coffre à dépêches et, à défaut, dans la partie de la voiture affectée au transport des messageries.

Dans tous les cas la livraison des colis est effectuée par l'entrepreneur entre les mains, soit des représentants des compagnies de chemins de fer ou de leurs correspondants, soit des agents de l'administration des postes ou des courriers postaux, qui émargent le bordereau en regard de chaque colis livré.

L'entrepreneur a droit, pour chaque colis postal transporté, à une rétribution spéciale correspondant à la taxe supplémentaire fixée par les règlements en vigueur pour l'acheminement des colis postaux par voie de terre, quels que soient le poids du colis postal et la distance parcourue.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis postal, l'entrepreneur est responsable du montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans que, toutefois, l'indemnité à payer puisse dépasser les tarifs en vigueur pour les colis n'excédant pas le poids de 3 kilogr.; pour les colis de 3 à 5 kilogr. et pour les colis de 5 à 10 kilogr.; il rembourse, en outre, les frais d'expédition de tout colis perdu ou complètement détruit.

La coopération de l'entrepreneur au service des colis postaux ne porte aucunement atteinte à son droit d'effectuer à son profit un service de messageries dans les conditions fixées par les articles 13 et 15 du présent cahier des charges, même pour des colis d'un poids égal ou inférieur à 10 kilogr. D'autre part, les stipulations qui précèdent n'ont aucunement pour objet de lui conférer le monopole du service des colis postaux, l'administration restant libre de lui confier ou non ce service.

Si la réglementation générale des colis postaux vient à être modifiée ou étendue, les clauses du paragraphe *h* du présent article, concernant la coopération de l'entrepreneur au service des colis postaux, pourront être revisées à la demande, soit de l'administration des postes, soit de l'entrepreneur. Si un accord n'intervient pas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après avis du comité permanent prévu par l'article 10 de la loi du 21 août 1923.

Assurance des voyageurs contre les accidents.

Art. 23. — (Facultatif, à fixer d'après la consistance du service.) — L'entrepreneur devra

justifier au préfet, huit jours au moins avant l'exploitation de la ligne, qu'il a assuré les voyageurs et son personnel contre les accidents à une compagnie, notoirement solvable, pour un minimum de 500.000 fr.

Art. 24. — En conformité de l'article 7 de la loi du 30 janvier 1923, l'entrepreneur devra réserver des emplois aux invalides de guerre, dans les conditions stipulées au tableau annexé au présent cahier des charges.

Comptabilité.

Art. 25. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 24 mars 1924, l'entrepreneur devra tenir une comptabilité spéciale détaillée de toutes les recettes et dépenses de son entreprise, comptabilité qui sera arrêtée en totaux à la fin de chaque année et devra être communiquée aux fonctionnaires du contrôle toutes les fois qu'ils en feront la demande, ainsi que toutes pièces justificatives à l'appui.

Election de domicile.

Art. 26. — L'entrepreneur devra faire élection de domicile à Briey.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de Briey.

Règlements généraux.

Art. 27. — L'entrepreneur se conformera à toutes les prescriptions des lois, décrets et règlements intervenus ou à intervenir concernant la circulation des véhicules automobiles. Le présent contrat ne confère à l'entrepreneur aucun privilège ou aucun droit autres que ceux dont peuvent être investis les autres usagers des voies publiques.

Fait en double exemplaire à Nancy, le 17 mars 1925.

Lu et approuvé: Signé: KINZIGER.

Lu et approuvé: *Le préfet*, Signé: ANDRÉ MAGRE.

Ligne d'Aïn-Mokra à Saint-Charles (Constantine).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la proposition du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les lois et décrets relatifs au chemin de fer d'intérêt local d'Aïn-Mokra à Saint-Charles et notamment les décrets des 11 octobre 1918, 6 février 1919, 27 octobre 1920, 16 novembre 1921 et 14 juin 1922 qui ont approuvé des modifications temporaires des conditions d'exploitation;

Vu la délibération du conseil général de Constantine du 20 mai 1925;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 28 décembre 1925;

Vu les lois des 30 novembre 1916 et 22 octobre 1919 relatives à l'approbation des modifications temporaires apportées aux contrats de concession des voies ferrées d'intérêt local;

Vu les décrets des 22 décembre 1917 et 13 février 1920 qui ont rendu applicables à l'Algérie les lois des 30 novembre 1916 et 22 octobre 1919,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant intervenu, le 31 mai 1925, entre le préfet de Constantine, au nom du département, et la compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, en vue de majorer temporairement les tarifs sur la ligne d'intérêt local d'Aïn-Mokra à Saint-Charles, exploitée par cette compagnie.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

CONVENTION

Entre M. Lamy Boisroziers, préfet du département de Constantine, agissant au nom du département, en vertu de la délibération du conseil général en date du 20 mai 1925 et des lois des 30 novembre 1916, 23 février 1918, 22 octobre 1919,

D'une part;

Et M. Bonnal, directeur de l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local d'Aïn-Mokra à Saint-Charles, agissant au nom de la compagnie du Mokta-el-Hadid, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration date du 28 avril 1925,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Sont majorés de 200 p. 100 les maxima des droits de péage et prix de transport que la compagnie est autorisée à percevoir pour l'exploitation de la ligne d'intérêt local d'Aïn-Mokra à Saint-Charles en vertu du cahier des charges annexé à la convention du 20 novembre 1899, approuvée par la loi du 25 avril 1900.

Art. 2. — Est abrogé l'avenant du 12 juillet 1920, approuvé par décret du 27 octobre 1920, en tout ce qu'il a de contraire aux stipulations de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la présente convention seront supportés par le concessionnaire.

Fait triple à Constantine, le 31 mai 1925.

Pour le préfet empêché:
Le secrétaire général de la préfecture,
MOSSI.

Le directeur du chemin de fer,
Signé: BONNAL.

Ligne de Saint-Germain à Argenteuil.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec les actes y annexés, le décret du 25 avril 1914, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement des voies ferrées d'intérêt local de Saint-Germain-en-Laye à Argenteuil et de Saint-Germain-en-Laye à Maisons-Laffitte, concédées par le département de Seine-et-Oise à la compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine;

Vu, avec les actes y annexés, le décret du 25 décembre 1920 relatif au rachat et à l'affermage, par le département de la Seine, des réseaux de tramways et d'omnibus automobiles de la région parisienne;

Vu les délibérations du conseil général de Seine-et-Oise du 1er octobre 1924 et de la Seine du 3 décembre 1924;

Vu la lettre de la société des transports en commun de la région parisienne du 3 septembre 1924;

Vu le rapport commun des ingénieurs du contrôle de la Seine et de Seine-et-Oise en date des 23 avril-11 mai et 23 avril-30 mai 1925;

Vu les lettres du préfet de Seine-et-Oise du 10 juin 1925 et du préfet de la Seine du 18 juillet 1925;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 15 juillet 1925;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur du 28 août 1925;

Vu, dans son article 33, la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local, modifiée par celle du 22 avril 1916;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention intervenue, le 8 juin 1925, entre le préfet de la Seine et le préfet de Seine-et-Oise, au nom de leur département, pour régler la construction et l'exploitation du tronçon Bezons-Argenteuil de la ligne Saint-Germain-Argenteuil, déclarée d'utilité publique par le décret susvisé du 25 avril 1914.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Est reporté au 31 décembre 1928 le terme du délai fixé par l'article 1er, paragraphe 2, du décret du 25 avril 1914, pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du tronçon ci-dessus mentionné.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

CONVENTION

ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE ET LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE AU SUJET DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION D'UN TRONÇON DE LIGNE DE TRAMWAY ENTRE BEZONS ET ARGENTEUIL

Entre les soussignés : M. Armand Naudin, commandeur de la Légion d'honneur, préfet du département de la Seine, agissant au nom de ce département en exécution d'une délibération du conseil général, en date du 3 décembre 1924,

D'une part;

Et M. A. Bonnefoy-Sibour, chevalier de la Légion d'honneur, préfet du département de Seine-et-Oise, agissant au nom de ce département en exécution d'une délibération du conseil général en date du 1er octobre 1924,

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit:

EXPOSÉ

Le département de Seine-et-Oise a concédé, par convention du 27 janvier 1914, à la compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine, les voies ferrées d'intérêt local de Saint-Germain-en-Laye à Maisons-Laffitte et de Saint-Germain-en-Laye à Argenteuil, déclarées d'utilité publique par décret du 25 avril 1914.

La convention du 20 septembre 1920, par laquelle le département de la Seine a racheté à la compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine la concession des différentes lignes de tramways constituant le réseau dit « Réseau départemental Nord », con-

tient, dans son article 1er, le paragraphe suivant:

« Au cas où le département de la Seine passerait avec le département de Seine-et-Oise une nouvelle convention relativement à la construction et à l'exploitation des voies ferrées d'intérêt local de Saint-Germain-en-Laye à Argenteuil et de Saint-Germain-en-Laye à Maisons-Laffitte, la compagnie déclare « renoncer, par avance et sans indemnité spéciale, à ladite concession. »

D'autre part, en raison des circonstances économiques, le département de Seine-et-Oise n'a pas l'intention de faire procéder, pour le moment, à la construction desdites lignes, mais ce département et le département de la Seine sont d'accord pour reconnaître l'urgence de la réalisation du tronçon de voie empruntant le chemin de grande communication n° 15, depuis le point où la ligne de tramway n° 64, « Porte-Champerret—Colombes—Bezons (Quai) » le quitte, pour se diriger vers le Pont-Neuf d'Argenteuil, jusqu'à la rencontre du chemin de grande communication n° 15 avec la route nationale n° 14 (annexe), où l'on rejoint le tracé de la ligne de tramway n° 40 « Porte-de-Clichy—Argenteuil ». Ce tronçon de voie, qui constitue un élément du tracé prévu pour la ligne de Saint-Germain à Argenteuil déclarée d'utilité publique, comme il a été dit ci-dessus, permettra l'exploitation de la navette « Bezons—Argenteuil » et la modification du tracé de la ligne « Porte-de-Champerret (Métropolitain) à Colombes et à Bezons (Quai) », par Argenteuil, prévue au tableau A du cahier des charges du réseau départemental Nord de tramways, annexé à la convention du 18 mai 1910; il rendra les plus grands services à la population de l'agglomération presque ininterrompue qui longe le chemin n° 15, et facilitera grandement les conditions d'exploitation des lignes de tramways nos 40, 62 et 64.

En conséquence, et sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure, la présente convention est passée entre le département de la Seine et le département de Seine-et-Oise.

CONVENTION

Art. 1er. — Le département de Seine-et-Oise construira dans un délai de deux ans, à dater de l'approbation de la présente convention, la partie de la ligne de Saint-Germain-en-Laye à Argenteuil, définie à l'article 2 du cahier des charges annexé au décret du 25 avril 1914, qui a pour origine le quai de Seine (actuellement quai Voltaire) à Bezons et pour extrémité la rue d'Enghien (actuellement boulevard Maurice-Berteaux) à Argenteuil.

Il procédera, à ses frais, en se conformant aux articles 4 et 10 *bis* inclus et 11, alinéas 1er et 2, du cahier des charges susvisé, et en employant les types d'ouvrages actuellement en usage dans le département de la Seine, pour les lignes analogues, aux études, à la confection des projets, à l'exécution de tous travaux et fournitures concernant notamment l'infrastructure et la superstructure, l'équipement électrique, les lignes télégraphiques et téléphoniques, les installations téléphoniques et les signaux de protection des lignes, l'outillage des stations de la voie, le mobilier des stations et abris. Il n'établira ni usine électrique, ni dépôts, ni ateliers.

Art. 2. — Le département de Seine-et-Oise concède au département de la Seine, qui accepte, l'exploitation de cette partie de ligne aux conditions suivantes:

Le département de la Seine assurera cette exploitation à ses risques et périls en utilisant le matériel roulant, les usines, dépôts et ateliers du réseau départemental des transports en commun de la région parisienne, dans lequel la nouvelle exploitation sera incorporée.

L'exploitation aura lieu en conformité des titres II, IV et V du cahier des charges susvisé, sous les réserves ci-après:

Le transport des chiens, des bagages accompagnés et des messageries ne sera pas obligatoire.

Les tarifs seront revisés au moment de la mise en exploitation, d'accord entre les deux départements.

Art. 3. — Aussitôt après l'achèvement de la partie de ligne envisagée, le département de Seine-et-Oise en fera la remise au département de la Seine.

Cette livraison sera effectuée au vu d'un procès-verbal de réception définitive dressé par une commission spéciale nommée à cet effet par le préfet de Seine-et-Oise et comprenant des représentants des deux départements.

A partir de la livraison de la ligne, le département de Seine-et-Oise sera déchargé de toute responsabilité, sauf en ce qui concerne les ouvrages litigieux pour lesquels il serait fait appel à l'arbitrage du ministre des travaux publics.

Art. 4. — Le département de Seine-et-Oise touchera seul les subventions des communes relatives à la construction de la partie de la ligne considérée.

Art. 5. — La durée de la présente convention est limitée au 31 décembre 1950.

Art. 6. — Les frais de timbre et d'enregistrement et les frais d'insertion au *Journal officiel* de la présente convention seront supportés par le département de la Seine.

Fait à Paris, le 8 juin 1925.

Lu et approuvé:
Le préfet de la Seine,
ARMAND MALDIN.

Lu et approuvé:
Le préfet de Seine-et-Oise,
BONNEFOY-SIBOUR.

Conseil de réseau des chemins de fer de l'Etat.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu l'article 56 de la loi de finances du 13 juillet 1911, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911;

Vu les décrets des 18 janvier 1918 et 6 janvier 1922, nommant des membres du conseil de réseau,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé membre du conseil de réseau des chemins de fer de l'Etat M. Morin, mécanicien de route à Lisieux, en remplacement de M. Légué.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Commission d'étude de la réorganisation des chemins de fer de l'Etat.

Un arrêté ministériel du 13 mars 1925, modifié par des arrêtés ministériels des 31 mai, 9 juin, 16 décembre et 26 décembre 1925, 4 janvier et 9 janvier 1926, a institué, au ministère des travaux publics, une commission chargée de rechercher, et, le cas échéant, de proposer toutes mesures propres à améliorer l'organisation administrative, comptable et financière du réseau de l'Etat, tout en conservant à ce réseau son caractère d'organisme d'Etat.

Cette commission est composée comme suit:

Président.

M. Jeanneney, sénateur.

Vice-président.

M. Marcel Régnier, sénateur.

Membres.

MM. Chapsal, sénateur.
Le Hars, sénateur.
Bedouce, député.
Léon Blum, député.
Candace, député.
Paganon, député.
Moutet, député.
Margaine, député.
Delaroche-Vernet, député.
Jules Gautier, conseiller d'Etat.
Tirman, conseiller d'Etat.
Fontanelles, inspecteur général des ponts et chaussées, président du conseil de réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.
Thiers, auditeur au conseil d'Etat.
Schwob, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur général des chemins de fer au ministère des travaux publics.
Bourgeois, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des travaux publics.
Fournier, directeur du budget au ministère des finances.
Guérin, directeur de la comptabilité publique au ministère des finances.
Goussault, inspecteur général des finances.
Fontaine, président du conseil de réseau des chemins de fer de l'Etat.
Chardon, vice-président du conseil de réseau des chemins de fer de l'Etat.
Bréaud, directeur général des chemins de fer de l'Etat.
Lesueur, inspecteur divisionnaire aux chemins de fer de l'Etat, chef des services de la gare Saint-Lazare à Paris.
Bidegaray, mécanicien aux chemins de fer de l'Etat.
Le Guen, sous-chef de brigade au service électrique des chemins de fer de l'Etat.

Rapporteurs.

MM. Pierre Caillaux, maître des requêtes au conseil d'Etat.
René Mayer, auditeur au conseil d'Etat.
Boivin-Champeaux, contrôleur des dépenses engagées au ministère des travaux publics.

Emploi de la « turlutte » pour la pêche en mer.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Un décret en date du 22 décembre 1924 a autorisé, à titre d'essai et pendant l'année 1925 seulement, pour la pêche du maquereau en baie de Douarnenez, l'emploi de la « turlutte », engin dont l'usage se trouve prohibé du fait qu'il ne figure pas dans la liste des engins explicitement autorisés par les décrets du 4 juillet 1853 sur la police de la pêche maritime côtière.

Les résultats de cette expérience ont été des plus satisfaisants. Aussi, rien ne paraît devoir s'opposer à ce que cet engin soit rendu définitivement réglementaire en baie de Douarnenez, comme le demandent les pêcheurs de ce quartier.

Par ailleurs, une enquête récemment entreprise dans les divers quartiers d'inscription maritime du littoral des quatre premiers arrondissements maritimes (autres que celui de Douarnenez) a permis de se rendre compte que la grande majorité des pêcheurs de ces circonscriptions serait désireuse de pouvoir également utiliser la « turlutte » et que cette requête ne soulevait aucune objection de la part des autorités maritimes locales.

Dans ces conditions et étant donné, d'une part, les résultats des essais tentés l'an passé et, d'autre part, l'avis favorable émis par l'office scientifique et technique des pêches maritimes, il semble qu'il n'y aurait aucun inconvénient à autoriser à

titre définitif l'emploi de la « turlutte », non seulement en baie de Douarnenez, mais également sur tout le littoral des quatre premiers arrondissements maritimes.

J'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-inclus que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 9 janvier 1852, sur la pêche maritime côtière;

Vu les décrets du 4 juillet 1853, portant règlement sur la police de la pêche côtière dans les quatre premiers arrondissements maritimes;

Vu le décret du 10 mai 1862 réglementant la pêche côtière dans les cinq arrondissements maritimes;

Vu le décret du 22 décembre 1924 autorisant, à titre d'essai, pendant l'année 1925 seulement, l'emploi de la « turlutte » pour la pêche du maquereau dans la baie de Douarnenez,

Décrète:

Art. 1er. — L'usage de l'engin dénommé « turlutte » est autorisé, pour la pêche du maquereau, sur tout le littoral des quatre premiers arrondissements maritimes.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 15 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Délimitation du rivage de la mer dans le département d'Oran.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Les 30 mai et 1er juin 1921 et le 4 juin 1923, trois commissions spéciales ont respectivement procédé, sur le littoral du département d'Oran, à la détermination de la limite longitudinale du rivage de la mer:

1° Entre le port d'Arzew et un point situé à 2 kilomètres dans le Sud;
2° Entre l'embouchure de la Macta et la pointe de Port-aux-Poules;
3° Sur la plage des Andalouses.

Les opérations paraissent avoir été régulièrement conduites et leurs résultats, soumis à une enquête *de commodo et incommodo* n'ont donné lieu à aucune observation.

Le conseil d'Etat a adopté le projet de décret ci-joint destiné à sanctionner les constatations des commissions relatives aux limites susvisées.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de soumettre ce projet de décret à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre, des ministres des travaux publics, des finances et de la marine,

Vu le décret-loi du 21 février 1852, rendu applicable à l'Algérie par décret du 19 mars 1886;

Vu les procès-verbaux en date des 30 mai et 1er juin 1921 et 4 juin 1923 des opérations effectuées le même jour par les commissions chargées de déterminer les limites du rivage de la mer dans le département d'Oran, sur les parties suivantes du littoral:

1° Entre le port d'Arzew et un point situé à 2 kilomètres dans le Sud;
2° Entre l'embouchure de la Macta et la pointe de Port-aux-Poules;
3° Sur la plage des Andalouses, au droit de la propriété Begey;

Vu les plans des lieux annexés auxdits procès-verbaux;

Vu la dépêche du gouverneur général de l'Algérie en date du 6 septembre 1924;

Vu le décret du 5 mai 1919, rattachant au ministère des travaux publics l'ensemble des services de la marine marchande;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La mer avait pour limite dans le département d'Oran:

1° A la date du 30 mai 1921, entre la gare d'Arzew et un point situé à 2 kilomètres dans le Sud, un trait noir plein, tracé sur les plans annexés au présent décret, et dont les sommets sont numérotés de 1 à 43;
2° A la date du 1er juin 1921, entre l'embouchure de la Macta et la pointe Nord de Port-aux-Poules, un trait noir plein, tracé sur les plans annexés au présent décret, et dont les sommets sont numérotés de 1 à 25;
3° A la date du 4 juin 1923, sur la plage des Andalouses, un trait noir plein, tracé sur les plans annexés au présent décret, et dont les sommets sont numérotés de 1 à 20 sur la première feuille, et de 20 à 53 sur la deuxième feuille.

Art. 2. — Les droits des tiers sont réservés.

Art. 3. — Les ministres de la guerre, des travaux publics, des finances et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Office scientifique et technique des pêches maritimes.

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, le sous-secrétaire d'Etat des ports, de la marine marchande et des pêches, a maintenu ou nommé membres du conseil d'administration de l'office scientifique et technique des pêches maritimes:

M. Canu, docteur ès sciences, armateur à Boulogne-sur-Mer.

M. Castaing, armateur à la Rochelle.

M. L. Fromal, armateur à Saint-Malo.

M. Haentjens, administrateur délégué de la société nouvelle des pêcheries à vapeur à Arcachon.

M. Labeyrie, vice-président du syndicat général de l'ostréiculture.

M. de Laurens-Castelet, secrétaire de la section « Pêches » au comité central des armateurs de France.

M. Mangin, membre de l'institut, directeur du muséum d'histoire naturelle.

M. Vasse, président du syndicat des armateurs de Fécamp et de la chambre de commerce de Fécamp.

M. Verhoeven, administrateur de la compagnie lorientalse de chalutage.

Les mandats des membres ci-dessus désignés prendront fin le 31 décembre 1928.

Inspection de la navigation maritime.

Par décision du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches, en date du 18 janvier 1926, M. Berlioz-Latour (H.-L.), inspecteur de 2e classe de la navigation maritime en service à Marseille, est détaché en mission auprès du gouverneur général de l'Indochine, pour remplir les mêmes fonctions dans la colonie, à compter du 1er février 1926 (art. 8 *bis* du décret du 21 décembre 1920).

Syndic des gens de mer.

Par décision du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches, en date du 18 janvier 1926, M. Besombes (Joseph-René), syndic des gens de mer principal de 2e classe en service à Porspoder (quartier du Conquet), est autorisé, sur sa demande, à cesser ses fonctions, pour compter du 20 janvier 1926, date à laquelle il sera rayé des contrôles des syndics des gens de mer.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches, en date du 18 janvier 1926, le syndic des gens de mer stagiaire Raballand (Aimé-Pierre-Etienne), en service à Rochefort depuis le 1er février 1925, est titularisé dans son emploi et nommé: 1° syndic des gens de mer de 3e classe du 1er février 1926; 2° syndic des gens de mer de 2e classe pour compter de la même date avec une ancienneté de 6 mois et 10 jours dans ladite classe.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches, en date du 18 janvier 1926, le syndic des gens de mer stagiaire Le Clanche (Pierre), en service à Pauillac (quartier de Bordeaux), depuis le 24 janvier 1925 est titularisé dans son emploi et nommé: 1° syndic des gens de mer de 3e classe pour compter du 24 janvier 1926; 2° syndic des gens de mer de 2e classe pour compter de la même date, avec une ancienneté de 3 ans 2 mois 12 jours dans ladite classe.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches, en date du 18 janvier 1926, le syndic des gens de mer stagiaire Govillé (Louis), en service à Blaye (quartier de Bordeaux), depuis le 1er février 1925, est titularisé dans son emploi et nommé: 1° syndic des gens de mer de 3e classe pour compter du 1er février 1926; 2° syndic des gens de mer de 2e classe pour compter de la même date; 3° syndic des gens de mer de 1re classe pour compter de la même date avec une ancienneté de 1 mois et 29 jours dans ladite classe.

Administration centrale.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens en date du 16 janvier 1926, ont été déclarées aptes à l'emploi de sténodactylographe auxiliaire permanente à l'administration centrale:

Mlles Dufaux (Yvonne), David (Marguerite), Rodrigue (Antoinette), Sauvan (Anna), Bornes (Hélène).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Sociétés de secours mutuels.

Par arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales en date du 15 janvier 1926, ont été approuvés les statuts des sociétés de secours mutuels ci-après:

AIN

Amicale des mutilés et des anciens combattants de la commune à Saint-Martin-du-Fresne, n° 660.

Mutuelle familiale à Oyonnax, n° 661.

L'Avenir à Jassans-Riottier, n° 662.

ALPES-MARITIMES

La Tourrettane à Tourrette-Levens, n° 298.

CHARENTE

Mutuelle des ateliers M. Leroy à Angoulême, n° 239.

CÔTE-D'OR

Union mutuelle savoisienne à Dijon, n° 330 (1).

DORDOGNE

Société de secours mutuels et de prévoyance des pharmaciens de la Dordogne à la Roche-Alais, n° 177.

DRÔME

Société de l'ameublement réuni entre les ouvriers et ouvrières de la manufacture de meubles Joseph Merle, à Valence, n° 145 (1).

(1) Ces sociétés étaient déjà inscrites dans le département sous les mêmes rubriques et numéros et fonctionnaient comme sociétés de secours mutuels libres.

GIRONDE

Le Dernier souvenir à Bordeaux, n° 1151.

MAINE-ET-LOIRE

Amicale des employés et ouvriers de la compagnie d'électricité d'Angers et extentions et de la société auxiliaire d'énergie électrique à Angers, n° 432.

MOSELLE

La Fraternité à Richemont, n° 4.

NORD

Caisse mutuelle de secours de la chambre syndicale ouvrière de l'industrie textile de Fourmies et de la région, à Fourmies, n° 1681.

Mutuelle de la société des fabriques d'essieux réunies à Pont-sur-Sambre, n° 1682.

L'Union chorale de Vieux-Condé, à Vieux-Condé, n° 1683.

PYRÉNÉES (HAUTES-)

Amicale des agents et ouvriers retraités des chemins de fer français et coloniaux à Tarbes, n° 196.

BELFORT

La Prévoyante à Belfort, n° 12 (1).

RHIN (BAS-)

Société du 170e régiment d'infanterie à Strasbourg, n° 5.

SAÔNE (HAUTE-)

Caisse des malades des ouvriers de la fonderie Cordonnier à Lure, n° 141.

SARTHE

Société amicale et de secours mutuels des démobilisés des communes de Vaas et la Bruère à Vaas, n° 161.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

SERVICE DES CHEMINS DE FER ET DES ETAPES

Réserve.

Par décision ministérielle du 18 janvier 1926, les officiers de réserve dont les noms suivent sont passés dans le service des chemins de fer et des étapes et ont reçu les affectations ci-après, savoir:

M. Bailly (G.-C.-E.), lieutenant au 97e rég. d'infanterie. — Affecté à l'armée française du Rhin.

M. Chanel (E.-A.), lieutenant au 48e rég. d'infanterie. — Affecté à l'armée française du Rhin.

M. Poncelet (H.-C.-H.), lieutenant au 1er bataillon de chas-seurs mitrailleurs. — Affecté à l'armée française du Rhin.

Par décision ministérielle du 18 janvier 1926:

M. de La Tour du Fayet (E.-M.-F.-H.), lieutenant au 3e rég. de tirailleurs nord-africains, est passé dans le service des chemins de fer et des étapes. — Affecté dans la 5e région.

CHARS DE COMBAT

Réserve.

Par décision en date du 15 janvier 1926, les mutations ci-après sont prononcées:

Officiers d'infanterie.

M. Delloue (A.-J.) sous-lieutenant, du 521e rég. de chars de combat (A. F. R.), au 501e rég. de chars de combat (service).

M. Schumer (R.-P.), sous-lieutenant, du 521e rég. de chars de combat (A. F. R.), au 501e rég. de chars de combat (service).

M. Laurent (A.-P.-O.), sous-lieutenant, du 521e rég. de chars de combat (A. F. R.), au 501e rég. de chars de combat (service).

M. Larchevêque (R.-C.-J.), sous-lieutenant, du 521e rég. de chars de combat (A.- F. R.), au 501e rég. de chars de combat (service).

M. Guidez (E.-L.), sous-lieutenant, du 521e rég. de chars de combat (A. F. R.), au 501e rég. de chars de combat (service).

M. Clermont (P.), capitaine, du 61e bataillon de chars de combat (dissous), au 521e rég. de chars de combat (Tunisie) (service).

M. Charbonnier (J.-L.-M.-J.), lieutenant, du 61e bataillon de chars de combat (dissous), au 521e rég. de chars de combat (Tunisie) (service).

M. Megevand (E.-A.-L.), sous-lieutenant, du 61e bataillon de chars de combat (dissous), au 521e rég. de chars de combat (Tunisie) (service).

M. Brouette (R.-A.), lieutenant, du 513e rég. de chars de combat. — Mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes de l'Afrique orientale (service).

Officiers d'artillerie.

M. Gauthier (J.), sous-lieutenant, du 503e rég. de chars de combat. — Mis à la disposition du général commandant les troupes de l'Afrique équatoriale française (service).

M. Chauffournier (L.-M.), lieutenant, du 502e rég. de chars de combat, au 517e rég. de chars de combat (Maroc) (service).

M. Jacquet (P.-L.), lieutenant, du 61e bataillon de chars de combat (dissous), au 521e rég. de chars de combat (Tunisie) (service).

M. Larue (C.-J.-M.) lieutenant, du 61e bataillon de chars de combat (dissous), au 521e rég. de chars de combat (Tunisie) (service).

M. Magat (H.-C.), lieutenant, du 61e bataillon de chars de combat (dissous), au 521e rég. de chars de combat (Tunisie) (service).

ECOLE SPECIALE MILITAIRE

Jury des examens d'admission à l'école spéciale militaire.

Par décision ministérielle en date du 3 janvier 1926:

M. Bourion, professeur à la faculté des sciences de Nancy, examinateur de physique et chimie, est nommé président du jury des examens d'admission à l'école spéciale militaire.

M. Arnaudet, professeur au lycée Carnot, examinateur d'anglais, est nommé vice-président du même jury.

M. Levavasseur, professeur à la faculté des sciences de Lyon, examinateur suppléant de mathématiques, est nommé examinateur de mathématiques pour une période de trois ans, en remplacement de M. Lebesgue, arrivé au terme de son mandat.

M. Ancel, professeur au collège Chaptal, examinateur suppléant de géographie, est nommé examinateur de géographie, en remplacement de M. Camena d'Almeida, arrivé au terme de son mandat.

Les mandats de MM. Bourion, professeur à la faculté des sciences de Nancy, examinateur de physique et chimie, et Pitrou, professeur à la faculté des lettres de Bordeaux, examinateur d'allemand, sont renouvelés pour une période de trois ans.

M. Camena d'Almeida, professeur à la faculté des lettres de Bordeaux, examinateur de géographie et président du jury, dont le mandat est arrivé à expiration le 1er janvier 1926, est nommé président honoraire du jury des examens d'admission à l'école spéciale militaire.

M. Lebesgue, professeur au collège de France, examinateur de mathématiques et vice-président du jury, dont le mandat est arrivé à expiration le 1er janvier 1926, est nommé vice-président honoraire du jury des examens d'admission à l'école spéciale militaire.

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

Intendance.

14 janvier 1926: page 592, 2e colonne, après Michel (Léon-Edmond), au gouvernement militaire de Paris, mettre: « Au grade d'officier d'administration de 2e classe »; 3e colonne, au lieu de: « Ternant (Fernand-Louis), à la 14e région », lire : « Ternant (François-Louis) ».

Page 593, 1re colonne, au lieu de: « Boulonne (Adrien), à la 2e région », lire: « à la 1re région ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

Imputation de dépenses au compte « Payements à régulariser ».

Le Président de la République française,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Sur le rapport du ministre de la marine et du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, sauf ordonnancement ultérieur sur crédits budgétaires, l'imputation au compte « Payements à régulariser », d'une somme de 2.200.000 fr., destinée à couvrir les dépenses incombant au chapitre 44 « Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille », du budget de la marine, pour l'exercice 1925.

Art. 2. — Aucun comptable du Trésor ne pourra effectuer de payement dans les conditions prévues à l'article précédent qu'après en avoir reçu l'autorisation du ministre des finances et dans la limite de la somme visée par cette autorisation.

Les payements seront effectués au vu de titres spéciaux émis par les ordonnateurs du ministère de la marine.

Dans les dix premiers jours de chaque mois, les payeurs adresseront aux ordonnateurs un état des payements effectués au cours du mois précédent, comprenant la nature des créances auxquelles s'appliquent les payements, le nom des créanciers et la somme versée par chacun d'eux.

Le montant des dépenses payées en vertu des autorisations visées au paragraphe 1er du présent article sera ordonnancé dans le délai d'un mois après le vote des crédits par le Parlement, au nom des comptables intéressés, à charge par ces derniers d'en créditer le compte « Payements à régulariser ».

Les ordres de payement acquittés, accompagnés des relevés produits par les comptables seront annexés aux ordonnances de régularisation.

Art. 3. — Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Tarifs.

Le ministre de la marine,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 1920,

Arrête:

Art. 1er. — L'annexe no 1 (tarifs) de l'arrêté du 12 janvier 1920, modifié les 16 juillet 1920, 12 janvier 1921, 25 février, 22 avril, 27 octobre 1924, 16 avril, 19 mai, 17 juin, 10-15 et 21 juillet, 18 août, 23 septembre, 29 octobre et 16 décembre 1925, est modifié comme suit:

PLACE	SECRÉTAIRES COPISTES		DACTYLOGRAPHES		STÉNODACTYLOGRAPHES		RÉDACTEURS COMPTABLES		EMPLOYÉS PRINCIPAUX	
	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Au lieu de :										
Paris.....	455 »	465 »	465 »	475 »	485 »	505 »	525 »	575 »	575 »	650 »
Lire :										
Paris.....	475 »	485 »	485 »	495 »	505 »	532 »	559 »	622 »	622 »	713 »

Art. 2. — L'application de ces nouveaux tarifs remontera au 1er septembre 1925.

Fait à Paris, le 15 janvier 1926.

GEORGES LEYGUES.

Service courant des équipages de la flotte (Congés et permissions.)

Errata au *Journal officiel* du 17 janvier 1926: page 735, 2e colonne, article 5, paragraphe 1er, au lieu de: « à valoir sur la durée de congé », lire: « à valoir sur la durée de leur congé ».

Page 736, 3e colonne, article 22, paragraphe 4, au lieu de: « ainsi que le personnel canonnier sédentaire ou mécanicien de tous grades », lire: « ainsi que le personnel canonnier sédentaire ou mécanicien sédentaire de tous grades ».

Officiers de marine.

Par décret en date du 17 janvier 1926, ont été promus dans le corps des officiers de marine:

Au grade de capitaine de vaisseau.

M. le capitaine de frégate Darlan (Jean-Louis-Xavier-François), en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Perret, retraité.

Au grade de capitaine de frégate.

M. le capitaine de corvette Hus (François-Marie-Joseph), en remplacement de M. le capitaine de frégate de Limairac, retraité.

Au grade de capitaine de corvette.

2e tour (choix). M. le lieutenant de vaisseau Delahaye (Georges-Henri-Léon), en remplacement de M. le capitaine de corvette Bourragué, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

3e tour (choix). M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Barthe (Paul-Léonce-Emile-Christian-Roger), en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Achiardi, démissionnaire.

1er tour (ancienneté). M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Sanguinède de Marc (Louis), en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Phélippon, démissionnaire.

2e tour (ancienneté). M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Meaux (Maurice-André), en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Féraud, promu.

3e tour (choix). M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Bellando (Jacques-Gaston-Marie), en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Villiers-Moriamé, promu.

1er tour (ancienneté). M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Lefeuvre (Auguste-Joseph-Marie), en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Dillard, promu.

2e tour (ancienneté). M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Desthieux (Claude-Henry-Marie-Raymond), en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Collobert, promu.

Officiers des équipages de la flotte.

Par décision ministérielle en date du 15 janvier 1926, le certificat d'aptitude à la conduite du tir des batteries secondaires et légères de côte a été décerné aux officiers des équipages canonniers dont les noms suivent qui viennent de suivre la dernière session de la commission d'études pratiques d'artillerie de côte:

M. Simon (M.), officier de 1re classe des équipages, du port de Toulon, au 5e dépôt des équipages.

M. Bocié (Y.-M.), officier de 2e classe des équipages, du port de Brest, adjoint au commandant du bataillon de côte d'Alger.

M. Delarue (G.-A.), officier de 2e classe des équipages, du port de Brest, au bataillon de côte de Brest.

M. Le Saout (J.-M.), officier de 2e classe des équipages, du port de Lorient, au bataillon de côte de Cherbourg.

M. Carré (J.-M.), officier de 2e classe, du port de Lorient, à bord de la *Marseillaise*, dans la division des écoles de la Méditerranée.

Ingénieurs mécaniciens.

Par décret en date du 17 janvier 1926, ont été promus dans le corps des ingénieurs mécaniciens:

Au grade d'ingénieur mécanicien principal.

2e tour (choix). M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Prompain (Maurice-Charles-Armand), en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Ducrocq, retraité.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe.

2e tour (ancienneté). M. l'ingénieur mécanicien de 2e classe Delacourt (Moïse-Jean-Baptiste-Augustin), en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Taillefer, promu.

3e tour (choix). M. l'ingénieur mécanicien de 2e classe Lavice (Jean-Marie), en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Girousse, retraité.

Services d'intendance et de santé.

Par décision ministérielle en date du 16 janvier 1926, a été promu dans le personnel administratif de gestion et d'exécution des services d'intendance et de santé:

A l'emploi de commis de 3e classe.

(Pour compter du 10 janvier 1926.)

M. Jaume (Edmond-Rodolphe-Louis), commis de 4e classe.

Directions de travaux.

Par décret du 16 janvier 1926, ont été promu et nommé dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions navales, pour compter de la même date:

NOUVELLE FORMATION

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

3e tour (choix). M. Mériadec (Auguste), ingénieur des directions de travaux de 2e classe, en remplacement de M. Fouques, ingénieur des directions de travaux de 1re classe, retraité.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe.

A Toulon.

(Choix.) M. Augier (Joseph-Julien-Etienne), agent technique principal de 2e classe, en remplacement numérique de M. Fouques, retraité.

Nouveaux prix de transport des voyageurs et des marchandises sur les chemins de fer.

Le ministre de la marine,

à MM. les vice-amiraux, commandant en chef et les contre-amiraux, préfets maritimes, officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer et à terre, les directeurs des établissements hors des ports.

Paris, le 16 janvier 1926.

Par décision du 24 décembre 1925, prise en exécution de l'article 17 de la convention du 28 juin 1921, approuvée par la loi relative au nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général, le ministre des travaux publics (*Journal officiel* des 4 et 5 janvier 1926, p. 231) a autorisé les grands réseaux à appliquer, à partir du 1er janvier 1926, d'une part, à tous les tarifs de voyageurs, de nouvelles majorations portant uniformément à 190 points la majoration totale de ces tarifs et, d'autre part, à tous les tarifs de marchandises et aux frais accessoires les majorations actuellement existantes, augmentées de 30 points.

Les nouveaux prix de transport des voyageurs correspondent donc au prix des tarifs de 1911 majorés de 90 p. 100 ou, en prenant pour base les tarifs actuels, aux prix de ces tarifs majorés, en arrondissant au demi-décime, de:

1re classe, 6.50 p. 100;
2e classe, 10.08 p. 100;
3e classe, 13.91 p. 100,

et les nouveaux prix de transport des marchandises aux prix actuels majorés de 30 points, soit de 15 p. 100.

Les indemnités kilométriques et de transport de mobilier et de bagages devront être calculées sur les bases ci-dessus indiquées jusqu'à ce que de nouveaux barèmes aient été insérés au *Bulletin officiel* de la marine.

Errata au *Journal officiel* du 30 décembre 1925: page 12582, 2e colonne, 28e ligne, au lieu de: « Tramichec (P.-S.), Daguet (A.-F.) », lire: « Tramichec (P.-S.), Laurent (P.), Daguet (A.-F.) »; 3e colonne, 2e et 3e ligne, au lieu de: « Garaudi (D.-G.), officier de 1re classe; Jégu (P.), officier de 1re classe », lire: « Jégu (P.), officier de 1re classe, Garaudt (D.-G.), officier de 1re classe ».

Erratum au *Journal officiel* du 6 janvier 1926, tableaux d'avancement et tableaux de concours pour la Légion d'honneur du personnel technique des constructions navales: page 255, 1re colonne, pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe, inscriptions nouvelles, après Le Pogam (J.), au lieu de: « Pencoat (Y.), Noguès (P.) », lire: « Noguès (P.), Pencoat (Y.) ».

MINISTÈRE DES COLONIES

Création d'agences de la banque de l'Indochine.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu l'article 4 du décret du 16 mai 1900 portant prorogation du privilège de la banque de l'Indochine;

Vu le décret du 9 décembre 1925 prorogeant ledit privilège jusqu'au 21 juillet 1926;

La commission de surveillance des banques coloniales entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé deux agences de la banque de l'Indochine, l'une à Cantho, l'autre à Nam-Dinh.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Ouverture de crédits supplémentaires au budget des établissements français de l'Océanie pour l'exercice 1925.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Par arrêté en date du 24 octobre 1925, le gouverneur des établissements français de l'Océanie, en conseil d'administration, a ouvert au budget de la colonie, exercice 1925, des crédits supplémentaires au titre des dépenses des exercices clos et des dépenses imprévues. La situation financière permet de pourvoir à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice.

Cette mesure ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui la ratifie.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
[illegible].

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1924 approuvant le budget des établissements français de l'Océanie pour l'exercice 1925,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté en date du 24 octobre 1925 du gouverneur des établissements français de l'Océanie portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de divers chapitres du budget local de la colonie pour l'exercice 1925.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Personnel colonial.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 30 décembre 1925, M. Sainte-Claire (Cassien), maître adjoint au cours normal annexé au lycée de Fort-de-France (Martinique), a été admis, sur sa demande et pour ancienneté de services, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1925, date de sa radiation des contrôles de l'activité.

PENSIONS CIVILES

Par décret du 5 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les quatre-vingt-deux allocations civiles ci-après sont approuvées:

Justice.

PERRIN (Marie-Jeanne), veuve FRONTY. Le mari juge de paix. Services militaires, 2 ans 3 mois 21 jours; services civils, 16 ans 2 mois 16 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 740 fr.

DAVAN (Jeanne), veuve BILLIERES. Le mari commis greffier; 19 ans 4 mois 6 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 773 fr.

AUDOIN (Laure-Marie-Marguerite), veuve DELAGARDE. Le mari juge au tribunal civil; 18 ans 5 mois 25 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 920 fr.

FORESTIER (Catherine), veuve DAVET. Le mari juge de paix; 19 ans 1 mois 27 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 572 fr.

DUFAURE (Léontine-Augustine), veuve BORIE. Le mari juge de paix; 19 ans 8 mois 12 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 590 fr.

NOULIN (Jeanne-Marie), veuve DEGLATIGNY. Le mari juge de paix; 12 ans 7 mois 11 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 503 fr.

Intérieur.

THOMASSIN (Gabrielle-Eugénie), veuve GIRARD. Le mari agent de la sûreté. Services militaires, 11 mois 16 jours; services civils, 10 ans 25 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 357 fr.

LABBE (Jeanne-Léonie), veuve BARON. Le mari conseiller de préfecture. Services militaires, 1 mois 27 jours; services civils, 24 ans 3 mois 28 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.220 fr.

LECUYER (Justine-Marie), veuve ROSIER. Le mari commissaire de police. Services militaires, 11 mois 23 jours; services civils, 20 ans 7 mois 10 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 647 fr.

THOMAS (Louise-Eugénie), veuve LEMARDELEY. Le mari sous-préfet; 18 ans 25 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 900 fr.

Instruction publique (enseignement technique).

DANTY (Léonie-Marie), veuve JOUGLET. Le mari ingénieur à l'école nationale des arts et métiers de Paris. Services militaires, 1 an; services civils, 22 ans 4 mois 25 jours. — Allocation avec jouiss. du 17 avril 1926. 1.166 fr.

Instruction publique.

TRUCHOT (Louise-Madeleine), veuve FABUREAU. Le mari instituteur; 22 ans 1 mois 21 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 662 fr.

SERINDAT (Joséphine), veuve FRAISSE. Le mari instituteur; 21 ans 6 mois 6 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 615 fr.

REY (Claudine), veuve FOURNIER. Le mari suppléant départemental; 24 ans 7 mois 9 jours de services. — Allocation avec jouissance su 17 avril 1924 ..... 737 fr.

DETRIE (Marie-Joséphine), veuve GRANDHAYE. Le mari instituteur; 12 ans 6 mois 2 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 375 fr.

DUTILLOY (Marie-Léonie-Louise), veuve LABITTE Le mari instituteur; 13 ans 11 mois 18 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 417 fr.

LE PAGE (Marie Josèphe), veuve LE ROUX. Le mari instituteur; 15 ans 8 mois 26 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 470 fr.

ROSET (Léonie-Clémence-Lucie), veuve MALEPLATE. Le mari instituteur; 24 ans 9 mois 8 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 742 fr.

GUIBERT (Claire-Lucie), veuve SAVY. Le mari instituteur; 20 ans 6 mois 13 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 615 fr.

GUILLEMIN (Adèle-Victorine), veuve TAMISIER Le mari professeur; 22 ans 2 mois 22 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924.. ..... 886 fr.

DROUIN (Marie-Célestine), veuve TANGUY. Le mari instituteur; 12 ans 6 mois 17 jours de services — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 375 fr.

ARNAUDY (Marie), veuve TANIERE. Le mari instituteur; 21 ans 2 mois 17 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 635 fr.

SOUVRAS (Marie-Joséphine), veuve TERRAT. Le mari instituteur; 12 ans 17 jours de services — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 360 fr.

MONNOT (Mathilde), veuve THIBAUDAT. Le mari directeur Services militaires, 1 an 11 mois 18 jours; services civils, 9 ans 6 mois 16 jours — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 460 fr.

POURCHIER (Angéline-Philomène), veuve TOCHE. Le mari instituteur; 21 ans 8 mois 27 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 650 fr.

BIHAN (Marie-Aline), veuve TONARD. Le mari instituteur; 14 ans 3 mois 17 jours de services — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 427 fr.

JOSSERAND (Marie-Françoise-Alix), veuve TOURNOUD. Le mari instituteur; 22 ans 7 mois 27 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 677 fr.

DESCLAUX-CORDONNIER (Jeanne-Rose), veuve TREBUCQ. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 6 jours; services civils, 22 ans 3 mois 1 jour. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... ..... 1.154 fr.

GUIRRIEC (Anna-Léontine-Marie), veuve TREGUIER. Le mari instituteur; 14 ans 5 mois 24 jours de services — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 576 fr.

SINOU (Anne-Marie), veuve TROMEUR. Le mari instituteur; 15 ans 19 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 450 fr.

MERCERON (Marie-Léontine), veuve TROUVE. Le mari instituteur; 14 ans 1 mois 2 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 422 fr.

WASSELET (Louise-Jeanne-Emerrancie), veuve TUMOINE. Le mari instituteur; 19 ans 4 mois 13 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 773 fr.

CHAIX (Victorine), veuve UCHET. Le mari instituteur; 12 ans 7 mois 7 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 377 fr.

CHIPOULET (Marie-Jeanne-Martine), veuve AUGE. Le mari répétiteur; 11 ans 11 mois 21 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 357 fr.

PAQUET (Marie), veuve AUTHIER. Le mari instituteur; 1 an 5 mois 1 jour de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 56 fr.

CHABAUD (Catherine), veuve FERMIGIER. Le mari instituteur; 20 ans 6 mois 25 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 615 fr.

VANNIER (Marguerite-Augustine), veuve GAILLARD. Le mari instituteur. Services militaires, 1 ans 25 jours; services civils, 15 ans 11 mois 22 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 643 fr.

LAURENT (Jeanne-Joséphine), veuve FRATISSIER. Le mari instituteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 11 ans 9 mois 22 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 532 fr.

CHEVILLOT (Marie-Anne-Ambroisine), veuve GALLAIRE. Le mari insituteur; 13 ans 10 mois 13 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 415 fr.

OLIVIER (Marie-Elisabeth), veuve GARLIE. Le mari instituteur; 9 ans 6 mois 24 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 285 fr.

BOULET (Eugénie-Hortense), veuve GAUDIN. Le mari instituteur; 12 ans 11 mois 25 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 387 fr.

FABRE (Elizée-Dominique), veuve GELLY. Le mari instituteur; 21 ans 8 mois 20 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 650 fr.

CHAMBREY (Joséphine), veuve GRANDAM. Le mari gardien des musées nationaux. Services militaires, 6 ans 1 mois 14 jours; services civils, 17 ans 1 mois 3 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 695 fr.

LOULIE (Marie), veuve GUIRAUT. Le mari instituteur; 22 ans 7 mois 25 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 677 fr.

FUMOUX (Madeleine-Jeanne), veuve KEGEL. Le mari professeur de collège; 34 ans 4 mois 17 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 1.030 fr.

CHABANNES (Marguerite-Laurence), veuve MARRE. Le mari répétiteur; 15 ans 7 mois 7 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 467 fr.

CALAMENT (Adolphine-Catherine-Louise), veuve MATHIEU. Le mari chargé de cours de lycée; 24 ans 2 mois 12 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 966 fr.

GUICHET (Virginie), veuve MOINARD. Le mari instituteur; 19 ans 4 mois 24 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 580 fr.

HARSANT (Louise-Adolphine), veuve MULLIER. Le mari instituteur; 23 ans 3 mois 3 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 697 fr.

GALERON (Marie-Perrine), veuve PICHON. Le mari instituteur; 15 ans 5 mois 21 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 462 fr.

AMANTON (Louise), veuve PRUDHON. Le mari instituteur; 23 ans 11 mois 15 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 717 fr.

BASLLIEUX (Marie-Clémentine), veuve TOURELLE. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 13 jours; services civils, 20 ans 11 mois 29 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 655 fr.

LEMARCHAND (Lucille-Marcelline-Eléonore), veuve VAUQUELIN. Le mari instituteur; 12 ans 6 mois 25 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924.... 375 fr.

BERGE (Marie), veuve VIGNERON. Le mari instituteur; 13 ans 7 mois 10 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 407 fr.

MAILLARD (Marie-Elisabeth-Joséphine-Véronique), veuve AMILIEU. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois; services civils, 9 ans 4 mois 5 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 305 fr.

GAULLIER (Claire-Marie), veuve AVRILLON. Le mari gardien au Jardin des Plantes. Services militaires, 15 ans 5 mois; services civils, 3 ans 8 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 552 fr.

BESSE (Marie-Blanche), veuve BOUCHET. Le mari instituteur; 21 ans 6 mois 11 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 645 fr.

LAVERGNE (Françoise), veuve BOUILHAC. Le mari instituteur; 19 ans 7 mois 15 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 587 fr.

LANNES (Nancy-Marie), veuve BOUQUET. Le mari professeur; 24 ans 1 mois 24 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 963 fr.

JOULE (Baptistine-Mathilde), veuve BOUTONNET. Le mari instituteur; 15 ans 1 mois 6 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 452 fr.

CHEVALON (Marie-Clotilde-Geneviève-Elysa), veuve BOYARD. Le mari instituteur; 15 ans 11 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 450 fr.

BOUTIER (Marie-Alexine), veuve BRABAN. Le mari instituteur; 21 ans 4 mois 9 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 640 fr.

BONNET (Amélie-Marguerite-Joséphine), veuve CHARRIOU. Le mari instituteur; 23 ans 1 mois 25 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 692 fr.

ROLET (Jeanne-Marie-Pauline), veuve CORBIN. Le mari sous-économe. Services militaires, 1 an 25 jours; services civils, 21 ans 10 mois 25 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 916 fr.

LEFEVRE (Marie-Eugénie), veuve DUCOTTRET. Le mari instituteur; 22 ans 8 mois 25 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 680 fr.

LAMOTTE (Justine-Rose), veuve FOURQUET, Le mari instituteur; 8 ans 6 mois 22 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 255 fr.

LAJOLOISIE (Marguerite-Amélie), veuve GENDILLOUT. Le mari instituteur. Services militaires, 11 mois 18 jours; services civils, 17 ans 7 mois 23 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 1.029 fr.

FERTON (Léonie-Valentine), veuve HEULLE. Le mari instituteur; 23 ans 3 mois 13 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 697 fr.

GROMIER (Emélie-Julie), veuve LANÇON. Le mari répétiteur; 22 ans 12 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 880 fr.

MILISSE (Louisa), veuve LEVEQUE. Le mari instituteur; 21 ans 4 mois 7 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 640 fr.

FELDEN (Marie-Emilie), veuve LELORIEUX. Le mari professeur; 23 ans 4 mois 26 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 1.166 fr.

GABRIEL (Jeanne-Marguerite-Marthe), veuve MARQUES. Le mari chef des travaux de physique; 11 ans 8 mois 13 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 466 fr.

JOUSSEN-LAROUVERADE (Catherine), veuve MARTIN. Le mari instituteur; 23 ans 28 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 690 fr.

VIGNE (Marie-Justine), veuve MAZEYRIE. Le mari instituteur. Services militaires, 1 an

7 mois 11 jours; services civils, 4 ans 9 mois 2 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 190 fr.

REGNIER (Germaine-Augustine-Louise), veuve OLLIERO. Le mari instituteur; 8 ans 4 mois 27 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 250 fr.

FOLLIET (Félicie-Jeanne-Marie), veuve PETIT. Le mari instituteur; 11 ans 6 mois 15 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 460 fr.

CHEDEVERGNE (Clotilde-Marie-Emilie), veuve PETIT. Le mari professeur. Services militaires, 10 mois 15 jours; services civils, 22 ans 9 mois 5 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 943 fr.

BARRE (Delphine-Phélon), veuve PILARDEAU. Le mari instituteur; 16 ans 6 mois 20 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 495 fr.

PANISSEY (Camille-Constance), veuve PLAISANCE. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 11 jours; services civils, 22 ans 5 mois 15 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 697 fr.

BERTHOU (Alexandrine-Jeanne-Joséphine), veuve RELLAND. Le mari professeur; 20 ans 9 mois 27 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 830 fr.

RODIER (Irma-Anaïs), veuve SERVIERES. Le mari instituteur; 24 ans 9 mois 18 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 742 fr.

BAUDET (Marie-Juliette), veuve TROYON. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 13 jours; services civils, 14 ans 1 mois 21 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 450 fr.

Par décret du 6 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les cinquante-deux allocations ci-après sont approuvées:

Intérieur.

ROFANI (Marie-Xavière), veuve NICOLI. Le mari gardien de la paix. Services militaires, 10 mois 5 jours; services civils, 15 ans 3 mois 22 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 804 fr.

Instruction publique.

ROBILLOT (Jeanne-Marie), veuve PRUDENT. Le mari sous-économe de lycée. Services militaires, 10 mois 11 jours; services civils, 21 ans 1 mois 9 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 876 fr.

Sauf déduction des sommes perçues depuis le 17 avril 1924 sur l'allocation de 663 fr., concédée par décret du 7 novembre 1925, et que la présente annule.

Postes et télégraphes.

PEUCELLE (Marie-Joseph), veuve MACHUS. Le mari facteur. Services militaires, 3 ans; services civils, 10 ans 9 mois 12 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 550 fr.

PICA (Rachel-Marie-Gertrude), veuve MARLIER. Le mari rédacteur; 21 ans 5 mois 3 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 856 fr.

FANGOUSE (Marie-Rose), veuve Masseguin. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 17 ans 9 mois 20 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 830 fr.

PERRIER (Marie), veuve MICHEL. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 9 mois 27 jours; services civils, 9 ans 8 mois 8 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 435 fr.

GOURVES (Marie-Louise), veuve MOREAU. Le mari facteur. Services militaires, 14 ans 10 mois 27 jours; services civils, 9 ans 3 mois 6 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 906 fr.

BOIDRON (Eugénie), veuve PECQUENARD. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 24 jours; services civils, 15 ans 28 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 540 fr.

TOUTRY (Madeleine-Marie-Hélène), veuve PINSARD. Le mari rédacteur principal. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 19 ans 1 mois 24 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 1.104 fr.

MAUREL (Marie-Thérèse), veuve PLENDOUX. Le mari facteur receveur. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 21 ans 2 mois 13 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 725 fr.

BEL (Anne), veuve PORTIE. Le mari facteur rural. Services militaires, 4 ans 8 mois 13 jours; services civils, 18 ans 1 mois 25 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 685 fr.

DESPLANQUES (Théodorine-Louise), veuve POSTEL. Le mari facteur. Services militaires, 5 ans; services civils, 12 ans 7 mois 5 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 527 fr.

CHRETIEN (Marie-Sainte), veuve PRIOUX. Le mari facteur. Services militaires, 3 ans 11 mois 24 jours; services civils, 18 ans 2 mois 27 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 665 fr.

LAJUS (Louisa-Carmen), veuve PROUBET. Le mari commis; 10 ans 1 mois 14 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 403 fr.

BARBOTEU (Jeanne-Marie-Françoise), veuve RANCOURT. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 23 jours; services civils, 23 ans 6 mois 26 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 732 fr.

GAUTEYRON (Marguerite), veuve RICARD. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans; services civils, 16 ans 9 mois 25 jours. — Allocation avec jouiss. du 17 avril 1924. 830 fr.

TARDIEU (Urbine-Lucie), veuve RIEU. Le mari courrier ambulant. Services militaires, 11 mois 20 jours; services civils, 23 ans 9 mois 18 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 990 fr.

ROCHET (Louise-Joséphine-Alliss), veuve RIVET. Le mari facteur. Services militaires, 2 mois 5 jours; services civils, 18 ans 5 mois 12 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 557 fr.

NUEL (Marie-Mélanie), veuve ROBIN. Le mari facteur. Services militaires, 9 mois 27 jours; services civils, 16 ans 1 mois 14 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 507 fr.

CHALVET (Marie-Catherine), veuve ROCHER. Le mari facteur. Services militaires, 1 an 10 mois 16 jours; services civils, 13 ans 6 mois 23 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 616 fr.

AUTHEMAN (Clarisse-Madeleine), veuve ROUX. Le mari facteur sous-chef. Services militaires, 4 ans 7 mois 15 jours; services civils, 12 ans 8 mois 27 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924.... 520 fr.

NICOLAS (Marguerite), veuve ROUX. Le mari facteur receveur. Services militaires, 8 ans 3 mois 3 jours; services civils, 14 ans 9 mois 17 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 920 fr.

TAUGUY (Thérèse), veuve SIBIRIL. Le mari facteur receveur; 16 ans 7 mois 7 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 497 fr.

SCHNEIDER (Marie-Eugénie), veuve LOUYOT. Le mari facteur receveur. Services militaires, 4 ans 7 mois 18 jours; services civils, 19 ans 1 mois 7 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 710 fr.

REVERDY (Marie-Louise-Augustine), veuve THEBAULT. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 14 ans 5 mois 12 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 520 fr.

AURIAT (Marie), veuve THEILLET. Le mari facteur; 23 ans 4 mois 19 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 700 fr.

NOVIANT (Marie-Thérèse), veuve THIERY. Le mari commis. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils 15 ans 5 mois 22 jours — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 736 fr.

ROUSSET (Marie-Léonie), veuve VIEILLEDENT. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 23 jours; services civils, 11 ans 2 mois 24 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 395 fr.

Travaux publics.

DOIR (Marie-Louise), veuve BOUDINOT. Le mari sous-ingénieur principal des ponts et chaussées. Services militaires, 1 an; services civils, 23 ans 9 mois 15 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 990 fr.

DIJOL (Anne), veuve CASTANIER. Le mari commissaire de surveillance administrative de chemins de fer; 19 ans 4 mois 26 jours de services — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 580 fr.

LECOMTE (Aimable-Louise-Léonie), veuve CORBLIN. Le mari pontier; 19 ans 2 mois 25 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 575 fr.

TSCHAEN (Anne-Marie), veuve FOULQUIER. Le mari contrôleur des mines. Services militaires, 11 mois 23 jours; services civils, 20 ans 7 mois 19 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 863 fr.

PLAISSY (Geneviève-Madeleine), veuve LENOIR. Le mari conducteur des ponts et chaussées; 17 ans 8 mois 27 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 706 fr.

GAULON (Elisabeth-Emélie), veuve MONNET. Le mari commis des ponts et chaussées. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 9 ans 9 mois 4 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 320 fr.

MOCQARD (Marie-Louise-Célestine), veuve SAULET. Le mari éclusier. Services militaires, 10 mois 10 jours; services civils, 19 ans 8 mois 6 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 820 fr.

THOMAS (Eugénie-Geneviève), veuve TOUZOT. Le mari garde de navigation. Services militaires, 4 ans 6 mois 26 jours; services civils, 17 ans 6 mois .— Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 660 fr.

DURAND (Agnès-Léonie-Berthe), veuve WILLEMS. Le mari conducteur des ponts et chaussées. Services militaires, 15 ans 9 mois 12 jours; services civils, 3 ans 5 mois 29 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 577 fr.

NICOLAS (Amélie), veuve EGRETEAU. Le mari éclusier; 35 ans 11 mois 29 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 1.436 fr.

MEURICE (Marie-Augustine), veuve BENOIT. Le mari garde de navigation. Services militaires, 1 an 6 jours; services civils, 20 ans 11 mois 8 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 657 fr.

MACHUREAU (Judith-Claudine), veuve BEAUMONT. Le mari éclusier. Services militaires, 10 mois 28 jours; services civils, 16 ans 7 mois 11 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 525 fr.

BLANCHONNET (Marguerite), veuve BINON. Le mari éclusier chef. Services militaires, 3 ans 9 mois 3 jours; services civils, 16 ans 9 mois 21 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 820 fr.

PELICARD (Marie-Anne), veuve DUMARCHE. Le mari éclusier. Services militaires, 15 ans; services civils, 8 ans 7 mois. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 707 fr.

FAVENNEC (Catherine), veuve LE ROUX. Le mari éclusier. Services militaires, 11 mois 29 jours; services civils, 14 ans 3 mois 19 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 457 fr.

TAUPIAC (Marguerite-Anne), veuve MAJOREL. Le mari éclusier. Services militaires, 10 mois 11 jours; services civils, 22 ans 27 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 916 fr.

SERT (Marie-Eugénie), veuve MAQUAIRE. Le mari éclusier. Services militaires, 11 mois 17 jours; services civils, 17 ans 7 mois 1 jour. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 740 fr.

PACOTTE (Berthe-Eugénie), veuve ROUSSEAU. Le mari éclusier. Services militaires, 3 ans 28 jours; services civils, 17 ans 1 mois 10 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 605 fr.

MANIERE (Marie-Adèle-Joséphine), veuve SIGOILLOT. Le mari éclusier. Services militaires, 2 ans 11 mois 19 jours; services civils, 20 ans 7 mois 27 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 943 fr.

CATALOGNE (Marthe-Arsène), veuve CLAVERIE. Le mari conducteur des ponts et chaussées. Services militaires, 9 mois 17 jours; services civils, 18 ans 3 mois 2 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924.. 570 fr.

TALDIR (Marie-Françoise), veuve LENAGARD. Le mari éclusier. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 18 ans 4 mois 27 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 640 fr.

FARIAU (Jeanne-Marie-Eugénie), veuve PETIT. Le mari conducteur des ponts et chaussées; 11 ans 10 mois 24 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 355 fr.

COUVRAT (Eugénie-Eléonore), veuve VALOIS. Le mari contrôleur comptable. Services militaires, 5 mois 27 jours; services civils, 19 ans 11 mois 13 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 816 fr.

MAISON (Louise-Nicole-Sébastienne), veuve BOIVIN. Le mari conducteur des ponts et chaussées; 38 ans 7 mois 11 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.543 fr.

Par décret du 6 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les cinquante-huit allocations ci-après sont approuvées:

Finances (douanes).

WALLENNE (Jeanne-Marie), veuve BERNARD. Le mari commis principal. Services militaires, 1 an; services civils, 14 ans 6 mois 25 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 465 fr.

CAUX (Marie-Ruffine-Alphonsine), veuve CLABAUT. Le mari préposé. Services militaires, 10 mois 6 jours; services civils, 13 ans 6 mois 10 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 430 fr.

DELWALL (Anne-Marie), veuve COLLIN. Le mari préposé. Services militaires, 4 ans 7 mois 20 jours; services civils, 11 ans 4 mois 15 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 480 fr.

BARROUILLET (Marie-Thérèze), veuve COSTEBOAT. Le mari préposé. Services militaires, 9 mois 17 jours; services civils, 16 ans 3 mois 28 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 512 fr.

FERON (Louise-Marie-Augustine), veuve HUE. Le mari préposé. Services militaires, 2 ans 10 mois 15 jours; services civils, 14 ans 2 mois 24 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 683 fr.

MAUVIEL (Marie-Louise), veuve IRIGOYEN. Le mari préposé. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 18 ans 10 mois 9 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 652 fr.

CARRERE (Anna-Françoise), veuve LAFFITTE. Le mari préposé. Services militaires, 3 ans 8 mois 21 jours; services civils, 1 an 1 mois 7 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 190 fr.

MAHE (Amélie-Marie-Thérèze), veuve LE GOUESTRE. Le mari sous-brigadier. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 13 ans 8 mois 22 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 500 fr.

GOSSET (Ermance-Adolphine), veuve MAQUAIRE. Le mari brigadier. Services militaires, 5 ans; services civils, 9 ans 1 mois 15 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 422 fr.

PARENT (Ruphine), veuve MARSY. Le mari vérificateur. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 20 ans 4 mois 18 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 933 fr.

LE BRUN (Marie-Thérèze), veuve NORMANT. Le mari brigadier. Services militaires, 3 ans 7 mois 22 jours; services civils, 17 ans 2 mois 6 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 622 fr.

HERBIN (Virginie), veuve MEYER. Le mari MORISSE. Le mari préposé visiteur. Services militaires, 11 mois 28 jours; services civils, 21 ans 8 mois 4 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 680 fr.

CORBET (Jeanne-Maria), veuve TURGIS. Le mari préposé. Services militaires, 11 mois 18 jours; services civils, 17 ans 6 mois 17 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 555 fr.

Justice.

MAROT (Adèle-Julie), veuve GEOFFROY. Le mari juge de paix; 21 ans 24 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 840 fr.

BITOUZE-DUFOURNEL (Marie-Cléophée), veuve POPILLAT. Le mari juge de paix; 17 ans 7 mois 5 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 527 fr.

FAURE (Eugénie-Hortense-Augustine), veuve ROMAN. Le mari juge de paix; 24 ans 8 mois 20 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 740 fr.

TEDESCHI (Eugénie-Louise-Henriette), veuve BAUDEL. Le mari juge au tribunal civil; 20 ans 1 mois 5 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 803 fr.

HOUDOUIN (Ernestine-Marie), veuve DELBASSEE. Le mari juge de paix; 20 ans 9 mois 16 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 622 fr.

Instruction publique.

HERBIN (Virginie), veuve MAYER. Le mari instituteur. Services militaires, 5 ans; services civils, 17 ans 3 mois 29 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 667 fr.

MAUVAIS (Marie-Madelaine-Philippine), veuve REMOND. Le mari instituteur; 24 ans 2 mois 9 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 725 fr.

GAUBERT (Marie-Julie), veuve RIGALDIES. Le mari professeur; 5 ans 4 mois 17 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 160 fr.

CHASSAGNE (Marie), veuve BORDES. Le mari instituteur. Services militaires, 4 ans 7 mois 17 jours; services civils, 14 ans 9 mois 8 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 580 fr.

VERMESCH (Maria-Gabrielle-Aimée), veuve DECONINCK. Le mari instituteur; 7 ans 1 mois 3 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 212 fr.

RAFFER (Catherine-Suzanne-Marie), veuve DUBUE. Le mari professeur de lycée; 13 ans 3 mois 16 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 530 fr.

CLEMENT (Louisa-Marie-Joseph), veuve DUHAMEL. Le mari instituteur; 13 ans 8 mois 28 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 546 fr.

ANNE (Lucie-Marie), veuve GUY. Le mari instituteur; 19 ans 11 mois 15 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 597 fr.

Postes et télégraphes.

NIVOSE (Marie-Célestine-Gabrielle), veuve ALLAIN. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 7 mois 15 jours; services civils, 10 ans 1 mois 16 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 442 fr.

VIGNES (Henriette-Marie-Louise), veuve AUSTRUY. Le mari commis. Services militaires, 2 ans 1 mois; services civils, 9 ans 4 mois 13 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 456 fr.

COLLET (Marie-Reine), veuve BROHON. Le mari facteur. Services militaires, 9 mois 26 jours; services civils, 10 ans 2 mois 12 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 330 fr.

SIGOD (Marie-Antoinette-Ester), veuve CAMET. Le mari facteur. Services militaires, 6 ans 4 mois 6 jours; services civils, 7 ans 1 mois 17 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 402 fr.

GOSSART (Claire-Adeline), veuve CARPENTIER. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 6 jours; services civils, 19 ans 3 mois 20 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 803 fr.

SORIN (Emilie-Thérèse), veuve CHARTOIS. Le mari facteur rural. Services militaires, 2 ans 7 mois 27 jours; services civils, 11 ans 5 mois 9 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 563 fr.

GREE (Marie-Joseph), veuve COLLIN. Le mari receveur. Services militaires, 2 ans 11 mois 24 jours; services civils, 21 ans 6 mois 13 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 735 fr.

DEBOVES (Félicité), veuve DEMOUY. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 9 mois 18 jours; services civils, 13 ans 11 mois 20 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 562 fr.

RAPAUD (Marie), veuve DESVERGNES. Le mari chargeur. Services militaires, 10 mois 6 jours; services civils, 16 ans 5 mois 24 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 690 fr.

BARJOU (Marie-Françoise), veuve DURANSEL. Le mari facteur suburbain. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 13 ans 10 mois 15 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 673 fr.

CARADEUC (Marie-Joseph-Adolphine), veuve FAISANT. Le mari facteur. Services militaires, 1 an 11 mois 15 jours; services civils, 10 ans 1 mois 4 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 360 fr.

NOBLET (Armandine), veuve GOMMON. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 10 mois 21 jours; services civils, 16 ans 1 mois 25 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 630 fr.

GLEROIS (Henriette-Rose-Françoise), veuve HAMON. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 12 jours; services civils, 18 ans 9 mois 17 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 587 fr.

MICHEL (Joséphine), veuve JEANJEAN. Le mari facteur. Services militaires, 3 ans 3 mois 17 jours; services civils, 17 ans 10 mois 17 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 635 fr.

BACHELOT (Anastasie-Anne-Marie), veuve JOUZEL. Le mari facteur; 19 ans 4 mois de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 580 fr.

LEMESLE (Amanda-Emilie), veuve LECOQ. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 11 jours; services civils, 16 ans 1 mois 26 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 510 fr.

RIGOT (Gabrielle-Julienne), veuve LEFEBVRE. Le mari facteur. Services militaires, 3 ans 11 mois 29 jours; services civils, 16 ans 3 mois 22 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 810 fr.

DELPOMPIDOR (Armandine), veuve LE GRAND. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 3 mois 19 jours; services civils, 9 ans 3 mois 9 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 345 fr.

BUSSIERE (Henriette-Natalie), veuve PAPILLON. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 10 mois 4 jours; services civils, 18 ans 1 mois 16 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 836 fr.

MALŒUVRE (Marie-Victorine), veuve PAITEL. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 13 ans 7 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 636 fr.

COLLIN (Justine), veuve PELARDY. Le mari facteur receveur. Services militaires, 3 ans 28 jours; services civils, 5 ans 11 mois 24 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 270 fr.

RIGAULT (Eugénie-Marie-Joseph), veuve ROBERT. Le mari facteur receveur; 17 ans 5 mois 8 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 522 fr.

BARME (Aimée-Marie-Louise), veuve TESSON. Le mari commis principal; 27 ans 8 mois 7 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 1.106 fr.

Travaux publics.

GACHON (Marie-Léonie), veuve BRULLARD. Le mari éclusier. Services militaires, 10 mois 6 jours; services civils, 17 ans 6 mois 22 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 550 fr.

DUJARDIN (Yvonne-Alexandrine), veuve CHANOURDIE. Le mari éclusier. Services militaires, 15 ans; services civils, 7 ans 6 mois 24 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 675 fr.

FORGET (Marie-Julie), veuve HANSE. Le mari éclusier; 20 ans 6 mois 9 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 615 fr.

PROST (Catherine), veuve JACQUENET. Le mari éclusier. Services militaires, 6 ans 1 mois 16 jours; services civils, 8 ans 3 mois 18 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 432 fr.

DELILLE (Angèle-Louise), veuve LEQUIENT. Le mari pontier. Services militaires, 10 mois 21 jours; services civils, 16 ans 6 mois 14 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 522 fr.

LE BIGOT (Marguerite), veuve LE HENT. Le mari éclusier. Services militaires, 2 ans 11 mois 20 jours; services civils, 10 ans 10 mois 25 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 415 fr.

MEURISSE (Cornélie-Palmire), veuve MONSTREUL. Le mari garde de navigation; 16 ans 6 mois 18 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 495 fr.

BATILLAT (Françoise), veuve TREUILLET. Le mari éclusier. Services militaires, 1 an 11 mois 17 jours; services civils, 7 ans 11 mois 9 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 295 fr.

BROUKER (Marie-Joséphine-Emilie), veuve VICHERAT. Le mari éclusier. Services militaires, 11 jours; services civils, 20 ans 4 mois 25 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 612 fr.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Par décision du directeur de l'inscription maritime à Bordeaux en date du 28 décembre 1925, M. Nicoleau (Eutrope), candidat figurant sur la 36e liste de classement, a été nommé à l'emploi de gardien de bureau auxiliaire des services extérieurs de la marine marchande à Bordeaux.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

Service des postes et des télégraphes.

Par arrêtés en date du 14 décembre 1925, les candidats militaires dont les noms suivent, figurant sur la 36e liste spéciale à l'Algérie insérée au *Journal officiel* du 31 octobre 1925, ont été nommés:

A l'emploi de facteur receveur.

A Oum-Theboul (Constantine), M. Luginbuhl.
A Tizi-N'Tleta (Alger), M. Pelletier.
A Port-Say (Oran), M. Abjean.
A Marhoum (Oran), M. Poli.

A l'emploi de facteur de ville.

A Alger-RP, M. Barjot.
A Tiaret (Oran), M. Benhamou.
A Guelma (Constantine), M. Setti.
A Husseih-Dey (Alger), M. Valette.
A Alger-RP, M. Cerdan.
A Alger-RP, M. Sorinard.
A Tiaret (Oran), M. Mansano.

A l'emploi de facteur rural.

A Beni-Amran (Alger), M. Fabregon.
A Akbou (Constantine), M. Ferraris.
A Saint-Donat (Constantine), M. Carré (Louis).
A Mouzaiaville (Alger), M. Garcia.
A Oued-Athmenia (Constantine), M. Conay.

A l'emploi de planton auxiliaire.

A Constantine-RP, M. Ouarti Mohamed.

PARTIE NON OFFICIELLE

SÉNAT

ANNÉE 1926 — SESSION ORDINAIRE

Ordre du jour du mardi 19 janvier 1926.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de l'interpellation de MM. Gaston Menier et Paul Strauss sur l'état des travaux destinés à remédier aux inondations de la Seine et de la Marne.

2. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 28 février 1922 rendant applicable, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la réglementation française sur l'émigration. (Nos 31 et 450, année 1923. — M. Catalogne, rapporteur, et n° 628, année 1925. — Avis de la commission d'Alsace et Lorraine. — M. Helmer, rapporteur.)

3. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 25 août 1922 relatif à l'abrogation de la législation locale de guerre dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (Nos 461, année 1923, et 79, année 1924. — M. Jenouvrier, rapporteur, et n° 627, année 1925. — Avis de la commission d'Alsace et Lorraine. — M. Helmer, rapporteur.)

4. — 2e délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à donner aux élèves de l'école du service de santé de la marine, versés dans le service de santé de la marine, une majoration d'ancienneté de grade, sans rappel de solde, lors de leur nomination au grade de médecin ou pharmacien de 3e classe de la marine. (Nos 586 et 610, année 1925. — M. Fenoux, rapporteur.)

5. — 1re délibération sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Cauvin attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus non encore condamnés. (Nos 448, année 1918, et 559, année 1925. — M. Bonnevay, rapporteur.)

6. — 1re délibération sur: 1° le projet de loi sur la procédure devant les tribunaux de simple police; 2° la proposition de loi de M. Pol-Chevalier et d'un certain nombre de ses collègues sur la répression des contraventions en matière de circulation; 3° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au nombre des décimes dont le principal des amendes doit être majoré et modifiant les règles de la constatation et du recouvrement des amendes (art. 174 et 175, disjoints du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1925). (Nos 114, année 1920; 816, année 1921; 70, 106, 140 et 512, année 1925. — M. Abel Gardey, rapporteur.)

7. — 2e délibération sur la proposition de loi de M. Antony Ratier tendant à modifier la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des sociétés. (Nos 331 et 742, année 1922. — M. Guillaume Chastenet, rapporteur, et n° 79, année 1923. — Avis de la commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes. — M. Henri Roy, rapporteur.)

La séance du mardi 19 janvier est la 4e de la session ordinaire de l'année 1926.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Ajam, jusques et y compris M. Pierre Berger.

Tribunes. — Depuis M. le lieutenant-colonel Josse, jusques et y compris M. Lugol.

Les billets distribués ce jour seront valables pour la 5e séance et comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Paul Bersez, jusques et y compris M. Brenier.

Tribunes. — Depuis M. Machet, jusques et y compris M. Pasqual.

Liste des projets, propositions ou rapports, mis en distribution, le 19 janvier 1926.

N° 513 (année 1925). — Rapport supplémentaire de M. Mario Roustan sur sa proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 586 et à abroger les articles 65 à 70 du code de commerce.

N° 530 (année 1925). — Avis de la commission de législation civile, par M. Guillaume Poulle, sur la proposition de loi de M. Dominique Delahaye, tendant à modifier l'article 106 du code de commerce.

N° 649 (année 1925). — Projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1925.

N° 3. — Rapport de M. Guillaume Poulle sur la proposition de loi tendant à porter à cinq ans les délais de prescription de l'article 51 de la loi du 17 avril 1919.

N° 4. — Rapport supplémentaire de M. Bonnevay sur la proposition de loi de M. Pierre Berger, tendant à modifier certains articles de la loi du 30 avril 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire.

N° 5. — Proposition de loi sur l'accès aux fonctions d'instituteur des postulants pourvus du baccalauréat.

N° 6. — Proposition de résolution de M. Henry Merlin et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission pour l'examen des projets et propositions de lois relatifs aux départements libérés.

Convocation du mardi 19 janvier 1926.

Commission chargée de l'examen de la proposition de résolution de M. Charles Chaumet et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le règlement du Sénat et à faire nommer par les bureaux les membres des commissions générales; — à quatorze heures. — Local du 1er bureau.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

13e LÉGISLATURE — SESSION ORDINAIRE DE 1926

Ordre du jour du mardi 19 janvier 1926.

A quinze heures précises. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi ayant pour objet de régler, à partir du 1er janvier 1926, les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation. (Nos 1900-2135. — M. Félix Gouin, rapporteur.)

La séance du mardi 19 janvier est la 4e de la session ordinaire de 1926; des billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

Galeries. — Depuis M. Roux-Freissineng, jusques et y compris M. Sibille (Maurice).

Tribunes. — Depuis M. Dulreil (Maurice), jusques et y compris M. Faisant (Joseph).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 19 janvier 1926.

N° 2203. — Rapport, par M. Louis Puech, sur la proposition de loi concernant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

N° 2233. — Proposition de résolution de M. André Payer tendant à constituer un comité d'études auprès de la présidence du conseil.

N° 2276. — Projet de loi concernant les services maritimes postaux avec la Corse.

N° 2326. — Proposition de loi de M. Simon Reynaud concernant le statut des agents militaires.

N° 2337. — Proposition de loi de M. Richard Georges concernant les veuves de fonctionnaires morts en congé sans traitement.

N° 2360. — Proposition de loi de M. André Fribourg concernant l'institution d'une contribution patriotique exceptionnelle.

N° 2363. — Proposition de résolution de M. Chaussy concernant le recensement de la population.

N° 2369. — Proposition de résolution de M. Simon Reynaud concernant le transport des militaires par voie ferrée.

N° 2371. — Proposition de loi de M. Richard Georges concernant les sapeurs-pompiers.

N° 2377. — Projet de loi concernant les officiers généraux appartenant à la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée.

N° 2384. — Proposition de loi de M. Léon Archimbaud concernant l'admission dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre civil.

N° 2385. — Proposition de loi de M. Justin Godart tendant à établir une taxe de contrôle sanitaire sur les étrangers.

N° 2390. — 2e rapport, par M. Léon Baréty, sur la proposition de résolution concernant la réforme électorale.

N° 2394. — Rapport, par M. Fernand Engerand, sur le projet de loi concernant le régime du pétrole.

N° 2403. — Proposition de loi de M. Jean Molinié concernant le redressement financier.

N° 2407. — Proposition de loi de M. Palmade concernant le régime des taxes successorales.

Commission des finances.

Séance du dimanche 17 janvier 1926.

Présents. — MM. Baréty (Léon), Bedouce, Blum (Léon), Bouilloux-Lafont, Bureau (Georges), Chappedelaine (de), Dariac (Adrien), Ducos (Haute-Garonne), Fallières (André), Henry-Paté, Henry Simon (Tarn), Lamoureux, Landry, Lassalle, Malvy, Moutet (Marius), Nogaro, Joseph Paganon, Palmade, Philippoteaux, Pierre Rameil, Piétri, Renaudel, Valière.

Séance du lundi 18 janvier 1926.

Présents. — MM. Archimbaud (Léon), Bedouce, Blum (Léon), Bureau (Georges), Cachin (Marcel), Champetier de Ribes, Chappedelaine (de), Dariac (Adrien), Ducos (Haute-Garonne), Henry-Paté, Henry Simon (Tarn), Lamoureux, Landry, Lassalle, Malvy, Monicault (de), Moutet (Marius), Nogaro, Joseph Paganon, Palmade, Pierre Deyris, Pierre Rameil, Piétri, Renaudel, Valière.

Convocations du mardi 19 janvier 1926.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local du 5e bureau.

Commission de l'armée, à quinze heures. — Local du 8e bureau.

Bureau de la commission d'enquête sur les conditions dans lesquelles le comité de l'union des intérêts économiques est intervenu dans la dernière campagne électorale, ainsi que sur l'origine des fonds ayant servi à tous les partis en 1924, à quinze heures. — Local du 7e bureau.

Commission de législation civile et criminelle, à quatorze heures trente. — Local du 2e bureau.

Commission des pensions, à quinze heures. — Local du 6e bureau.

Convocation du jeudi 21 janvier 1926.

Conférence des présidents des grandes commissions et des présidents de groupes (application de l'article 94 du règlement), à quatorze heures un quart. — Cabinet de M. le président.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours (service vicinal).

Le 14 juin 1926, il sera ouvert, en l'hôtel de la préfecture, à Albi (Tarn), un concours pour l'admission à l'emploi d'agent voyer cantonal.

Le programme et les conditions du concours sont déposés à la préfecture du Tarn et au ministère de l'intérieur (service vicinal), rue Cambacérès, n° 7, où les candidats domiciliés à Paris pourront en prendre connaissance tous les jours, de dix heures à midi et de deux heures à cinq heures, les dimanches et fêtes exceptés.

Ministère des finances.

La Société anonyme des sucreries Millet réunies, ayant son siège à Masnières, est, à partir du 28 décembre 1925, abonnée au timbre pour 37.500 actions, nos 37501 à 75000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Lille (sociétés) en date du 12 janvier 1926.

La Société anonyme des établissements de Saint-Isidore, ayant son siège à Bordeaux, est, à partir du 9 janvier 1926, abonnée au timbre pour 400 actions, impression chamois sur fond chamois clair, nos 401 à 800, série unique, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Bordeaux en date du 11 janvier 1926.

La Société anonyme normande de combustibles, ayant son siège à Honfleur, est, à partir du 21 décembre 1925, abonnée au timbre pour 1.500 actions, nos 1 à 1500, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Caen (Calvados) en date du 11 janvier 1926.

La Société commerciale de prêts, installations et gérances, ayant son siège à Terminiers, est, à partir du 21 décembre 1925, abonnée au timbre pour 500 actions, nos 1 à 500, d'une valeur nominale de 50 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Chartres en date du 12 janvier 1926.

La société anonyme Brasserie de Besançon, ayant son siège à Besançon, est, à partir du 23 décembre 1925, abonnée au timbre pour 5.000 actions nouvelles privilégiées, nos 4681 à 9680, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Besançon en date du 29 décembre 1925.

La société Coopérative agricole des producteurs de cornichons de la région toulousaine, ayant son siège à Grenade, est, à partir du 25 novembre 1925, abonnée au timbre pour 6.000 parts, nos 1 à 6000, d'une valeur nominale de 25 fr., réparties en 2.000 certificats de parts, nos 1 à 2000, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Toulouse en date du 31 décembre 1925.

La société The Lautaro Nitrate Company, limited, ayant son siège à Londres, est, à partir du 1er juin 1925, abonnée au timbre pour 160.000 actions nouvelles, nos 430001 à 590000, d'une valeur nominale de 5 livres sterling.

La société New Callao Gold Mining Company, limited, ayant son siège à Londres, est, à partir du 5 janvier 1926, abonnée au timbre pour 50.000 actions, nos 1 à 4007 et 54003 à 100000, d'une valeur nominale de 1 livre sterling.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Avis relatif au concours d'admission à l'école centrale des arts et manufactures.

Première et seconde parties, session de 1926.

Erratum au *Journal officiel* du 3 janvier 1926: page 188, au lieu de: « Les épreuves de l'écrit auront lieu dans les centres suivants: Alger, Bordeaux, Lille, Lyon, Nancy, Nantes, Paris, Toulouse », lire: « Les épreuves de l'écrit auront lieu dans les centres suivants: Alger, Bordeaux. Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Paris, Toulouse ».

Ministère des travaux publics.

PROPOSITIONS DE TARIFS

SOUMISES A L'HOMOLOGATION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS IMPORTANT

Pour ne pas retarder l'instruction des propositions soumises à l'homologation ministérielle, les observations ou réclamations auxquelles donnent lieu ces propositions, de la part des intéressés, doivent être adressées à l'administration dans le mois qui suit l'insertion au Journal officiel.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

Gare de Cannes-la Bocca.

Proposition de modifier comme il est indiqué ci-après les dispositions concernant l'affectation de la gare de Cannes-la Bocca:

DISPOSITIONS ACTUELLES

Cannes-la Bocca.

La gare de Cannes-la Bocca n'est ouverte en grande vitesse qu'à l'arrivage des véhicules

avec moteur mécanique, des chevaux et des bestiaux par wagons complets.

Les transports de l'espèce à destination de Cannes-la Bocca sont taxés en conséquence et les délais de transport fixés par l'article 54 des conditions d'application des tarifs généraux de grande vitesse sont calculés en considérant comme trains de voyageurs, à partir de Saint-Raphaël-Valescure ou de Cannes-Voyageurs, selon le sens du parcours, les trains de messageries qui desservent la gare de Cannes-la Bocca.

DISPOSITIONS PROPOSÉES

Cannes-la Bocca.

La gare de Cannes-la Bocca n'est ouverte en grande vitesse qu'aux transports ci-après:

1° A l'arrivage des véhicules avec moteur mécanique, des chevaux, des bestiaux par wagons complets;

2° A l'expédition des chevaux de courses, mais seulement pendant la période des courses à Cannes.

Ces transports sont taxés d'après la distance afférente à Cannes-la Bocca et les délais de transport, fixés par l'article 54 des conditions d'application des tarifs généraux de grande vitesse, sont calculés en considérant comme trains de voyageurs, entre Cannes-la Bocca et Saint-Raphaël-Valescure ou Cannes, selon le sens du parcours, les trains de messageries qui desservent la gare de Cannes-la Bocca.

(*Paris, le 16 janvier 1926.*)

HOMOLOGATIONS

AVIS

La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de l'homologation. Elle est suivie de la date de la mise en application.

---

4 *janvier* 1926. — Autorisation provisoire (application provisoire depuis le 1er janvier 1926). — **Grands réseaux et Ceintures.** — Tarif spécial P. V. nos 6-106 (boissons). Modifications relatives à la tarification des vins en fûts. (*Journal officiel* du 5 janvier 1926.)

11 *janvier* 1926. — **Grands réseaux et Ceintures.** — Tarif spécial P. V. nos 6-106 (boissons). — Prorogation jusqu'au 31 décembre 1926 de l'application des dispositions inscrites, à titre temporaire (I), des conditions d'application particulières aux paragraphes 1er et 2 — exportation — du chapitre 1er du tarif, spécifiant qu'à titre temporaire et jusqu'au 31 décembre 1925 la réduction de 25 p. 100 est portée à 35 p. 100 pour les « cidres en fûts » et les « vins en fûts » effectuant un parcours minimum de 800 kilomètres ou payant pour cette distance. (*Journal officiel* du 8 décembre 1925.)

11 *janvier* 1926. — **Grands réseaux et Ceintures; chemins de fer secondaires du Nord-Est.** — Prorogation jusqu'au 31 décembre 1925 de l'application des dispositions de la 3e annexe au tarif spécial P. V. nos 10-110, pour le transport du ciment en provenance ou à destination des chemins de fer secondaires du Nord-Est en ajoutant la gare de Berthenicourt dans les tableaux des distances des gares aux points de transit. (*Journal officiel du 29 décembre* 1925.)

11 *janvier* 1926. — **Est, Nord, Paris à Lyon et à la Méditerranée, Etat** (réseau racheté de l'Ouest), **Alsace et Lorraine, ceintures, chemins de fer anglais du Southern, chemins de fer et bateaux à vapeur suisses.** — Mise en vigueur, à dater du 1er décembre 1925, d'un IIIe supplément au fascicule I du tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages entre l'Angleterre et la Suisse, *via* Calais, Boulogne, Dieppe et le Havre (série française des tarifs internationaux G. V. nos 201 et 202) ainsi qu'un nouveau fascicule III de ce tarif. (*Journal officiel* du 1er décembre 1925.)

21 *décembre* 1925 (application: 20 janvier 1926). — **Orléans.** — Station de Boissy-la-Rivière. — Relèvement de la limite de poids, par expédition, des articles de messagerie, des marchandises et des denrées, à grande vitesse, expédiés ou reçus à cette station, le poids individuel des colis n'excédant pas 100 kilogr. (*Journal officiel* du 1er décembre 1925.)

31 *décembre* 1925. — **Paris à Lyon et à la Méditerranée.** — Station de Billy-Marcenat ligne de Paris à Saint-Germain-des-Fossés). — Ouverture, à partir du 10 décembre 1925, au service des voyageurs, bagages et chiens et articles de messageries, y compris les denrées, finances et valeurs, dont le poids n'excède pas 100 kilogr. par colis. (*Journal officiel* du 5 janvier 1926.)

Erratum au *Journal officiel* du 12 janvier 1926: page 515, 1re colonne (Tarif P. V. 29-129, chap. XIV, location de bâches). — Remplacer le paragraphe: « Les taxes de location des bâches ne donneront pas, toutes majorations comprises, un coefficient d'augmentation supérieur à 6, par rapport à 1913, ce qui a pour effet de ramener ces taxes aux taux suivants, savoir... », par le paragraphe suivant: « Les taxes de location des bâches seront ramenées aux taux suivants, savoir: ...».

Avis de concours pour le recrutement de trois commandants d'aérodromes au service de la navigation aérienne.

Un concours pour le recrutement de trois commandants d'aérodromes au service de la navigation aérienne aura lieu, le 29 mars 1926, à huit heures et demie, 2, boulevard Victor, bastion 68, à Paris. Les candidats reçus seront appelés au fur et à mesure des vacances.

CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS

Les candidats doivent être Français et avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée; ils doivent être âgés de vingt-deux ans au moins à la date du concours, et de trente ans au plus le 1er janvier de l'année où s'ouvre ledit concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite.

Ils doivent produire un diplôme de bachelier ou justifier qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école nationale supérieure des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école polytechnique, de l'école navale, ou qu'ils possèdent le diplôme de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école nationale des mines de Saint-Étienne, de l'école supérieure de l'aéronautique, de l'école supérieure d'électricité, de l'institut national agronomique, des instituts électrotechniques de Grenoble, Lille, Nancy ou Toulouse, de l'école de radiotélégraphie de Bordeaux, de l'institut industriel du Nord de la France ou des écoles nationales d'arts et métiers.

Une majoration de points est accordée aux candidats possesseurs d'un brevet aéronautique (brevet de pilote, brevet d'observateur, brevet de bombardier ou de mitrailleur).

Après cinq ans de services et un minimum de 500 heures de vol, accomplis dans les compagnies de navigation aérienne, les pilotes de ces compagnies pourront être admis par le sous-secrétaire d'État de l'aéronautique et des transports aériens à prendre part au concours, sans condition de présentation de diplômes, la limite d'âge prévue au paragraphe 1er des conditions d'admission au concours étant reculée du temps de service accompli comme pilote dans lesdites compagnies de navigation aérienne.

Une majoration de points, fixée par arrêté, sera accordée à ces candidats.

PIÈCES A PRODUIRE EN VUE DE L'ADMISSION AU CONCOURS

Toute demande d'admission au concours, établie sur papier timbré, doit être accompagnée des pièces suivantes:

1° Une expédition authentique de l'acte de naissance de l'intéressé et, s'il y a lieu, un certificat établissant qu'il possède la qualité de Français;

2° Un certificat sur papier timbré d'un médecin dont la signature sera légalisée, attestant que le candidat possède une bonne constitution et n'est atteint d'aucune infirmité;

3° Un certificat de moralité délivré par le maire du lieu de sa résidence ou par le commissaire de police du quartier et dûment légalisé.

Ces trois dernières pièces remontant à moins de trois mois de date;

4° Une note faisant connaître les antécédents du candidat, les études auxquelles il s'est livré et les établissements d'instruction qu'il a fréquentés;

5° Un état signalétique et des services délivré par le corps d'affectation dans les réserves de l'intéressé ou par le bureau de recrutement;

6° Les diplômes dont le candidat est titulaire ou des copies dûment certifiées soit par une autorité administrative ou par un commissaire de police;

7° Pour les candidats provenant des pilotes des compagnies de navigation aérienne, les certificats attestant qu'ils appartiennent depuis cinq ans au moins à une compagnie et qu'ils ont effectué 500 heures de vol.

Ces pièces devront parvenir au directeur du service de la navigation aérienne, 2, boulevard Victor, à Paris, avant le 1er mars 1926; les demandes parvenues après cette date ne pourraient être examinées.

Le directeur du service de la navigation aérienne fera connaître aux candidats, par lettre individuelle, s'ils sont admis ou non à prendre part au concours.

Les candidats appartenant à d'autres administrations publiques sont dispensés de fournir les pièces mentionnées aux cinq premiers paragraphes, mais doivent produire un relevé de leurs services, certifié par leur administration.

Le concours comporte des compositions écrites et des interrogations orales.

Il est accordé des majorations qui s'ajoutent au total général pour le classement, mais ne comptent pas pour l'admissibilité:

1° Aux candidats connaissant une ou plusieurs langues étrangères;

2° A tous les candidats titulaires d'un des diplômes suivants à condition qu'ils s'ajoutent au baccalauréat:

Diplôme de licencié ès sciences, de l'école nationale supérieure des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école polytechnique, de l'école navale, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école nationale des mines de Saint-Étienne, de l'école supérieure d'aéronautique, de l'école supérieure d'électricité.

Diplôme de licencié ès lettres, en droit, de l'école des hautes études commerciales;

3° A tous les candidats ayant un passé aéronautique (brevets de pilote, d'observateur, de bombardier ou de mitrailleur, années d'ancienneté de services actifs dans l'aéronautique);

4° Aux titulaires de distinctions honorifiques (Légion d'honneur, médaille militaire, citations).

TRAITEMENTS

Les commandants d'aérodrome débutent comme chefs de station. Les traitements annuels fixés vont de 9.000 fr. à 11.000 fr. par échelons successifs de 500 fr.

Les chefs de station peuvent devenir commandants de gare (traitements de 11.000 fr. à 14.000 fr.) et commandants de port (traitements de 14.000 à 18.000 fr.).

Ils bénéficient en outre des diverses indemnités qui peuvent être allouées à tous les fonctionnaires.

Le programme détaillé sera envoyé à tout candidat possédant les diplômes exigés et qui en fera la demande au directeur du service de la navigation aérienne, 2, boulevard Victor, à Paris.

NOTA. — Les traitements indiqués ci-dessus sont en voie de revision.

Avis de concours pour le recrutement de météorologistes principaux à l'office national météorologique.

Un concours sera ouvert, le 26 avril 1926, à l'office national météorologique pour le recrutement de météorologistes principaux (8.000 à 13.000 fr.).

Le nombre de places mises au concours est fixé à deux environ.

Les candidats remplissant les conditions prévues par l'article 11 du décret du 8 juin 1922 fixant le statut du personnel de l'office national météorologique, qui désireront prendre part au concours, devront adresser une demande au directeur de l'office national météorologique, 176, rue de l'Université, avant le 5 avril 1926, dernier délai.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par décision du sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens.

Le programme du concours pour l'emploi de météorologiste principal porte sur les matières ci-après:

Mathématiques. — Arithmétique et algèbre, géométrie analytique. Calcul différentiel et calcul intégral (infiniment petits, intégrales, équations différentielles). Cinématique (cinématique du point, d'un système invariable, du système de comparaison). Dynamique (point matériel libre, point matériel non libre, homogénéité). Statique (statique du point, moments, statique des systèmes de points matériels). Mouvements des systèmes.

Physique. — Optique, mesures, chaleur, magnétisme, électricité dynamique, électrostatique. Radiotélégraphie, radiotéléphonie.

Chimie. — Notions générales, métalloïdes, métaux.

Astronomie. — Coordonnées, détermination du point. Géodésie. Longitude et latitude, calcul des triangles.

La sphère céleste (étoiles, constellations du cercle de la sphère céleste, théodolite, equatorial, ascension droite et déclinaison, sextant). La terre, sa rotation, longitudes et latitudes géographiques, globes et cartes géographiques.

Le soleil: mouvement circulaire, saisons, mouvement elliptique, mesure du temps, jour solaire, gnomons et cadrans solaires, double mouvement de la terre; globe solaire.

La lune: phases de la lune, mouvement de la lune, globe lunaire, éclipses de lune et de soleil.

Le système du monde.

Météorologie. — Météorologie générale. Instruments (montage et démontage).

Analyse d'une carte isobarique. Champ et perturbation. Centre d'actions. Dépressions mobiles et dépressions stables.

Les noyaux de variation de pressions. La gamme des intervalles de variations. Etude de la marche et de l'évolution en profondeur des noyaux.

Notions de régime et de période, l'onde de pression et les ondes de variation. Intervalle privilégié. Notion de phase.

Les systèmes nuageux. Structure générale. Front, corps, marge, traîne. Principaux types de système nuageux. Notion de passage nuageux. Liaison entre les systèmes nuageux et les noyaux de variation de pression.

Les concepts norvégiens. Lignes de discontinuité. Front chaud. Front froid. Secteur chaud. Fronts froids secondaires. Noyaux polaires. Front polaire. Formation secondaire. Synthèse des concepts français et norvégiens.

Pointage et tracé des cartes d'isobares, de température, de variations, de lignes de grains, etc.

Transmissions.— 1. Liaison entre les postes météorologiques et l'aéronautique (aviation civile, aviation militaire, aviation maritime, aérostation).

2. La protection météorologique des lignes aériennes.

Caractères principaux des transmissions météorologiques, leur nature et leur régime particulier. But à atteindre.

Emplois respectifs du télégraphe, du téléphone, de la radiotélégraphie, de la radiotéléphonie.

3. Organisations internationales des transmissions météorologiques: historique, état actuel, codes.

4. Les transmissions météorologiques en mer: historique, état actuel.

Ministère des colonies.

Avis indiquant le taux officiel de la piastre en Indochine.

Le gouverneur général de l'Indochine vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 17 janvier 1926, le taux officiel de la piastre était de 15 fr. 46.

Le gouverneur général de l'Indochine vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 18 janvier 1926, le taux officiel de la piastre était de 15 fr. 35.

ACADÉMIE DES SCIENCES morales et politiques.

Séance du samedi 16 janvier 1926.

PRÉSIDENCE DE M. RAPHAËL-GEORGES LEVY, PRÉSIDENT

L'Académie ayant adressé des vœux de prompt rétablissement au cardinal Mercier, membre associé étranger depuis 1918, a reçu des vicaires généraux le télégramme suivant dont M. le secrétaire perpétuel donne lecture:

« Cardinal Mercier, vivement touché des souhaits exprimés, vous prie d'agréer ses remerciements et ses affectueux hommages. »

L'Académie procède à l'élection d'un correspondant dans la section d'économie politique à la place de M. Béchaux, décédé.

M. Arthur Girault, professeur à l'université de Poitiers, candidat proposé, est élu à l'unanimité des membres présents.

M. Alexandre Millerand présente un ouvrage publié par la faculté de droit de Strasbourg sur la « Mise en vigueur des lois civiles françaises en Alsace et en Lorraine ».

D'autres ouvrages sont présentés par MM. Lacour-Gayet, Fernand Laudet et Truchy.

M. Lacour-Gayet donne lecture d'une communication sur: les débuts de Talleyrand au ministère des relations extérieures (juillet-octobre 1797). Des lectures académiques, la fondation du cercle constitutionnel, l'influence de Mme de Staël auraient, d'après l'étude de M. Lacour-Gayet, réussi à faire donner à Talleyrand le portefeuille des affaires étrangères.

En comité secret, l'Académie procède à la nomination de six membres, un pour chacune des sections et un membre libre, chargés de proposer la date à laquelle il y aura lieu de pourvoir à la vacance du siège de M. Wilson, associé étranger, et d'examiner les titres des candidats.

MM. Janet, Rebelliau, Millerand, d'Eichtal, de La Gorce et Lépine sont nommés membres de cette commission.

L'élection aura lieu dans trois semaines.

M. Lyon-Caen, secrétaire perpétuel, donne lecture du rapport que devait présenter M. Faguiez, au nom de la section d'histoire, sur les titres des candidats au fauteuil vacant par suite du décès de M. Arthur Chuquet.

L'élection aura lieu le samedi 23 janvier 1926.

ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS

Séance du samedi 16 janvier 1926.

M. Dampt préside.

L'Académie a élu au nombre de ses associés étrangers MM. Paderewski, ancien président de la république polonaise, le peintre belge Wauters et l'architecte américain Arthur Brown.

Ces deux derniers étaient membres correspondants depuis 1887 et 1920.

M. Gustave Macon, conservateur adjoint au musée de Condé, à Chantilly, est nommé membre correspondant.

INFORMATIONS

Opérations de la caisse d'épargne et de prévoyance de Paris, du 10 au 16 janvier 1926.

Versements reçus de 5.929 déposants, dont 670 nouveaux, 4.780.351 fr.

Remboursements à 2.422 déposants, dont 414 pour solde, 1.854.548 fr. 86.

Rentes et obligations des chemins de fer de l'Etat achetées à la demande des déposants pour un capital de 57.188 fr. 93.

BULLETIN COMMERCIAL

Métaux bruts. — Les prix des métaux ci-dessous sont la reproduction du prix courant légal (cote officielle hebdomadaire) des marchandises en gros sur la place de Paris, rédigé par les courtiers assermentés du tribunal de commerce de la Seine:

A L'ACQUITTE	1925		COURS de la semaine correspondante	
	16 janvier.	9 janvier.	1925	1924
Les 100 Kilogr.	francs.	francs	francs.	francs.
Aluminium français 98/99 p. 100 en lingots de 3 kilogr. et plus liv. Paris	1.300 »	1.300 »	1.015 »	850 »
Cuivre en barres, Chili, Américain ou autres provenances équivalentes, marques ordinaires, liv. Havre	M	M	M	M
Cuivre en barres, Chili, Américain ou autres provenances équivalentes, premières marques, liv. Havre	M	M	M	M
Cuivre en lingots et plaques de laminage, liv. Havre ou Rouen	903 »	893 50	660 50	657 50
Cuivre en lingots propre au laiton, liv. Havre ou Rouen	903 »	893 50	660 50	657 50
Cuivre en cathodes, liv. Havre ou Rouen	895 »	885 50	655 »	650 »
Cuivre minerai de Corocoro, liv. Havre	»	»	M	M
Etain Banka, liv. Havre ou Paris	3.948 »	3.926 »	2.484 »	2.520 »
Etain Billiton, liv. Havre	M	M	M	M
Etain Détroits, liv. Havre	3.900 »	3.872 »	2.467 »	2.488 »
Etain anglais de Cornouailles, liv. Paris	3.863 »	3.823 »	2.407 »	2.454 »
Plomb de provenances diverses, marques ordinaires, liv. Havre ou Rouen	496 »	488 »	396 »	332 »
Plomb de provenances diverses, marques ordinaires, liv. Paris	504 »	496 »	403 »	337 »
Zinc bonnes marques, liv. Havre ou Paris	543 25	541 50	356 50	351 »
Zinc extra pur, liv. Havre ou Paris	595 »	593 »	389 50	380 »

Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Relations rapides entre la métropole et l'Algérie via *Marseille.*

Les relations rapides entre la métropole et l'Algérie s'établissent par Marseille.

C'est, en effet, vers le grand port méditerranéen que convergent, de tous les points de la France, les trains rapides composés de wagons-lits, lits-salon, couchettes, 1re et 2e classe et wagon-restaurant.

C'est également de Marseille que partent les paquebots rapides confortablement et luxueusement aménagés, qui assurent la liaison avec les grands ports d'Alger, d'Oran et de Philippeville.

Nombreux et réguliers sont aussi les départs; chaque semaine: 5 départs pour Alger; les mardi (2 départs), jeudi, samedi et dimanche à 12 heures; 2 pour Oran: le mercredi à 17 heures et le samedi à 16 heures; 2 pour Philippeville: les lundi et mercredi à 12 heures.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7e.

Le Directeur des *Journaux officiels* : G. PEYCELON.

EXTRAIT DU COURS AUTHENTIQUE DE LA BOURSE

JOUISSANCE courante.	Lundi 18 Janvier.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation	
	FONDS D'ETAT FRANÇAIS			
Janv. 26	3 %.....	49'80 00 95.....	... ..	... ..
Janv. 21	Promesses d'inscriptions 3 %...	.....	... ..	... ..
Janv. 26	3 % amort. (r 500 fr., p. coup. de 15 fr. de rente).....	50'05.....	... ..	... ..
Nov. 25	3 1/2 % amort. (r. à 200 fr., par coupon de 7 fr. de rente), tout payé avant février 1915	.....	... ..	... ..
Nov. 25	5 % 1915-1916.....	56'50 60 65 85.....	... ..	... ..
Déc. 25	4 1/2 % 1917.....	56'50 60 65 70.....	... ..	... ..
Janv. 26	4 1/2 % 1918.....	45'75 80 85.....	... ..	... ..
Nov. 26	5 % 1920 amortissable.....	71'10 30 40 55 65...	... ..	... ..
Déc. 25	6 % 1920.....	63'80 85 80.....	... ..	... ..
Sept. 25	4 % 1925 (garantie change).	80.....	... ..	... ..
Août 25	Obligations 4 % 1912-1914 des Chem. de fer de l'Etat, à 500 fr.	217 215 214'50 217..	... ..	... ..
Août 25	d° 5 % 1919, remb. à 500 fr..	241.....	... ..	... ..
... ..	Bons du Trésor.....	.....	... ..	... ..
... ..	Obligations du Trésor.....	.....	... ..	... ..
Sept 25	Bons du Trésor 6 % 1922 de 500 fr., t. coup.....	466.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Déc. 25	Bons du Trésor 6 % fév. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup.	452'25 453 451.....	... ..	... ..
Déc. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Bons du Trésor 6 % sept. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup.	475 476.....	... ..	... ..
Nov. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons du Trésor 5 % 1924, 500 fr. à 10 ans, remb. 750 fr., t. coup.	422.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
	FONDS GARANTIS par le Gouvernement français.			
Déc. 25	Gouv. gén. de l'Afrique équat. f" 6 %. Oblig. remb. à 500 fr..	369.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv gén. de l'Afrique occid. f" Emp. 3 % 1903-7-10 Ob. 500 r. p.	.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 1/2 % 1924, obl. r. à 500 fr.	402.....	... ..	... ..
Août 25	Emp. 2 1/2 % du Prot. de l'Annam et Tonkin, obl. remb à 100 fr.	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Gouv. gén. du Congo français. Emp. 3 % 1909. Ob 500 f. remb. au pair (int. et amort. gar.).	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv. général de l'Indochine. Emp. 3 % 1909. O. 500 f. r. au p.	.....	... ..	... ..

JOUISSANCE courante.	Lundi 18 Janvier.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation	
Sept. 25	Gouv. gén. de l'Indochine Emp. 3 1/2 % 1913. Ob. remb. 500 fr.	360.....	... ..	... ..
Nov. 25	Colon. Madagascar. Obl. 2 1/2 % 1897, r. au p (int. et am. gar.).	.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 % 1903-1905, obl. 500 fr. remb. au p. (gar. Etat franç.).	30'25.....	... ..	... ..
Déc. 25	Gouv. du Maroc. Emp. 4 % 1914 Obl. 500 f. r. au p. int. et am. g	255.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° Emp. 5 % 1918 remb. à 500 fr.	295.....	... ..	... ..
Janv. 26	Obl. Tunisiennes 3 % 1892 500 fr. (int. et am. g. p' Gouv. franç.).	200.....	... ..	... ..
	Crédit national, p. facil. la rép. des dom. caus. p. guerre. Obl. et bons 500 fr. (Annuité inscrite au budget de l'Etat) :			
Janv. 26	Obl. 5 % 1919, net d'impôts, remb. à 600 fr. ou par lots..	311 314'50 315.....	... ..	... ..
Déc. 25	Obl. 5 % 1920, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots..	329'75 329 328 327..	... ..	... ..
Nov. 25	Bons 6 % 1921, net d'impôts, remb. à 520 fr. ou par lots..	399'75 398.....	... ..	... ..
Févr. 26	Bons décennaux de 500 fr. 6 %, février 1922, net d'impôts....	470 467.....	... ..	... ..
Janv. 26	Bons de 500 fr. 6 %, juillet 1922, net d'impôts.....	442.....	... ..	... ..
Août 25	Bons 6 %, janv. 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots..	369'75 370 370'50....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons 6 %, juin 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots..	364'75 362.....	... ..	... ..
Oct. 25	Obl. 500 f. 6 %, janv. 1921, net d'imp., r. av. primes ou p' lots.	360.....	... ..	... ..
	EMPRUNTS DE COLONIES et protectorats.			
Janv. 26	Algérie 3 % 1902, obl. remb. à 500 fr.....	245.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 % 1921-23. Ob. r. à 500 fr.	361 361'75.....	... ..	... ..
Déc. 25	Guadeloupe 3 1/2 % 1901, remb. à 500 fr.....	487.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 4 % 1903, remb à 500 fr..	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Indochine. Emp. des chemins de fer 3 1/2 % 1899-1903, r. 500 fr.	255.....	... ..	... ..
Nov. 25	d° Obl. 3 % 1902, remb. 500 fr.	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Martinique 3 1/2 % 1911, r. 500 fr.	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Nouvelle-Calédonie 4 % 1900, remb. à 500 fr.....	300.....	... ..	... ..
Août 25	Tunisie 3 % 1902-1907, remb. à 500 fr.....	210.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 1/2 % 1903, remb. 500 fr.	.....	... ..	... ..

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

15 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	18 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	18 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
.....	Londres.....	129'10 25 02 70 40..	129'25 128'97 50 85.
.....	New-York.....	2655 2660 2668 2663.	2657 2610'50 2650'50.
.....	Allemagne.....	.....	.....
.....	Argentine.....	.....	.....
.....	Belgique.....	120'50 121'50.....	120'95 70 50 30 20..
.....	Brésil.....	.....	.....
.....	Bulgarie.....	.....	.....
.....	Canada.....	.....	.....
.....	Danemark.....	661'50 665.....	.....
.....	Egypte.....	.....	.....
.....	Espagne.....	376 378.....	375'75 374'50.....
.....	Finlande.....	.....	.....
.....	Grèce.....	.....	.....
.....	Hollande.....	1068 1073.....	1067'50 1062'50.....
.....	Hongrie (1.000 000 c.)	.....	.....

15 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	18 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	18 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
.....	Italie.....	107'30 108.....	107'20 106'95 85.....
.....	Japon.....	.....	.....
.....	Mexique.....	.....	.....
.....	Norvège.....	541'50 544'50.....	.....
.....	Pétrograd.....	.....	.....
.....	Pologne.....	.....	367.....
.....	Portugal.....	.....	.....
.....	Prague.....	79.....	78'90.....
.....	Roumanie.....	.....	11'80.....
.....	Serbie.....	.....	.....
.....	Suède.....	712'50 716.....	709'25.....
.....	Suisse.....	513 516.....	513 511'50 510'50.....
.....	Uruguay.....	.....	.....
.....	Vienne.....	.....	.....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2e
ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES FERMIERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENEUR DES ANNONCES

REPERTOIRE HEBDOMADAIRE

DES

Tirages financiers

(Article 101 de la loi de finances du 13 juillet 1925.)

Listes des tableaux d'amortissement, des tirages et des titres non remboursés sortis dans les tirages antérieurs, publiées au *Journal officiel* du 12 au 17 janvier 1926.

TABLEAUX D'AMORTISSEMENT

Abattoirs industriels et entrepôts frigorifiques de l'Ouest. — J. O., 17 janvier, p. 766.

Brasserie coopérative « La Nationale » (Emprunt de 1.500.000 fr. à 6 p. 100). — J. O., 17 janvier, p. 765.

Chambre de commerce de la Rochelle (Emprunt de 2.500.000 fr.). — J. O., 15 janvier, p. 661.

Chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse (Compagnie du). — J. O., 16 janvier, p. 718.

Département du Nord (Emprunt 6 p. 100 1923). J. O., 16 janvier, p. 718.

Droguerie centrale du Sud-Ouest (Obligations de 500 fr. 6 p. 100 1920), (obligations de 500 fr. 7,60 p. 100 1921). — J. O., 13 janvier, p. 572.

Electrique du Nord-Ouest (Société) (Bons de 500 fr. 6 p. 100). — J. O., 12 janvier, p. 523.

Electrique du Sarladais (Société). — J. O., 13 janvier, p. 573.

Forces motrices de la Diège (Société anonyme des). — J. O., 15 janvier, p. 663.

Gazière et électrique de Villeneuve-sur-Lot (Société). — J. O., 15 janvier, p. 662.

Goldenberg et Cie, S. A. (Anciens établissements) (Obligations « Manufacture alsacienne d'outils Zornhoff »), (obligations « Manufacture française d'outils Tronville-en-Barrois »), (emprunt 4 p. 100 1889), (emprunt 6 1/2 p. 100 1921). — J. O., 16 janvier, p. 717.

Groignard (Société anonyme des anciens établissements). — J. O., 16 janvier, p. 716

Hauts fourneaux de la Chiers (Société anonyme des) (Obligations 4 p. 100, 2e série), (obligations 5 p. 100, 3e série), (obligations 7 p. 100, 4e série). — J. O., 16 janvier, p. 715, 716.

Importation du Maroc (Société nantaise d'). — J. O., 17 janvier, p. 766.

Matériel d'imprimerie et machines-outils (Obligations de 700 fr. 6 1/2 p. 100). — J. O., 12 janvier, p. 525.

Métaux et du bois (Société industrielle des) (Bons 6 p. 100). — J. O., 15 janvier, p. 661.

Mines de la Haute-Cappe (Société anonyme des). — J. O., 16 janvier, p. 717.

Papeteries d'Evergnicourt. — J. O., 17 janvier, p. 767.

Paumellerie électrique (Obligations de 500 fr. 6 p. 100). — J. O., 13 janvier, p. 572.

Précision mécanique (Société anonyme La). — J. O., 17 janvier, p. 764.

Syndicat intercommunal d'électricité de la région de Gannat. — J. O., 16 janvier, p. 715.

Tramways (Indochine) (Compagnie française de) (Obligations de 500 fr. 4 1/2 p. 100, 1re et 2e série). — J. O., 15 janvier, p. 662.

Usines de Sainte-Marie et Gravigny (Société anonyme des) (Obligations 4 1/2 p. 100 de la « Société anonyme des usines de Sainte-Marie et Gravigny », émissions 1908, 1911), (obligations 6 p. 100 de la « Société anonyme des usines de Sainte-Marie et Gravigny »). — J. O., 17 janvier, p. 766.

Vierzonnaise de construction (Société). — J. O., 12 janvier, p. 525.

Ville de la Bassée (Emprunt 6 p. 100 1921). — J. O., 16 janvier, p. 715.

Ville de Saint-Quentin (Emprunt 6 p. 100 1922). — J. O., 16 janvier, p. 716.

Ville de Thouars (Obligations de 500 fr. 7 p. 100). — J. O., 13 janvier, p. 572.

Ville de Troyes (Emprunt de 6.167.000 fr. 3,60 p. 100), (emprunt de 1.040.000 fr. 3,40 p. 100), (emprunt de 1 million de francs 3,40 p. 100), (emprunt de 318.000 fr. 5 p. 100), (emprunt de 311.500 fr. 5 p. 100), (emprunt de 565.000 francs 6 p. 100), (emprunt de 958.000 fr. 6 p. 100). — J. O., 13 janvier, p. 573.

TIRAGES

Chambre de commerce de la Rochelle (Emprunt de 2.500.000 fr.) (Tirage du 2 décembre 1925). — J. O., 15 janvier, p. 661.

Chemins de fer de l'Est (Obligations Est 6 p. 100, type 1921, tranche A), (obligations Est 6 p. 100), (obligations Est 4 p. 100) (Tirage du 17 décembre 1925). — J. O., 13 janvier, p. 571.

Chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse (Compagnie du) (Tirage du 17 décembre 1925). — J. O., 16 janvier, p. 718.

Crédit foncier de France (Obligations foncières de 500 fr. 3 p. 100, emprunt 1879), (obligations foncières de 500 fr. et de 100 fr. 2,60 p. 100, emprunt 1885), (obligations foncières de 250 fr. 3 p. 100, emprunt 1909), (obligations foncières de 500 fr. 3 1/2 p. 100, emprunt 1913) (Tirage du 5 janvier 1926). — J. O., 17 janvier, p. 763.

Département de l'Ain (Obligations départementales sorties au tirage du 19 décembre 1925). — J. O., 12 janvier, p. 525.

Département de l'Aude (Emprunts départementaux de 236.250 fr. et de 200.000 fr.) (Tirage du 12 décembre 1925). — J. O., 12 janvier, p. 526.

Département du Nord (Emprunt 6 p. 100 1923) (Tirage du 15 décembre 1925). — J. O., 16 janvier, p. 718.

Droguerie centrale du Sud-Ouest (Emprunt 1920 6 p. 100, obligations remboursables le 1er juillet 1926), (emprunt 1924 7,60 p. 100, obligations remboursables le 1er avril 1926). — J. O., 13 janvier, p. 573.

Electrique du Nord-Ouest (Société) (Bons décennaux de l'emprunt 6 p. 100 1921, 1re et 2e tranche) (Tirage du 3 décembre 1925). — J. O., 12 janvier, p. 523.

Electrique du Sarladais (Société) (Tirage du 5 janvier 1926). — J. O., 13 janvier, p. 573.

Forces motrices de la Diège (Société anonyme des) (Tirage du 2 janvier 1926). — J. O., 15 janvier, p. 663.

Gazière et électrique de Villeneuve-sur-Lot (Société) (Tirage du 5 janvier 1926). — J. O., 15 janvier, p. 662.

Goldenberg et Cie, S. A. (Anciens établissements) (Obligations « Manufacture alsacienne d'outils Zornhoff »), (obligations « Manufacture française d'outils Tronville »), (emprunts 1899 4 p. 100 et 1921 6 1/2 p. 100) (Tirage du 12 décembre 1925). — J. O., 16 janvier, p. 717.

Groignard (Société anonyme des anciens établissements) (Tirage du 3 octobre 1925). — J. O., 16 janvier, p. 716.

Hauts fourneaux de la Chiers (Société anonyme des) (Obligations 4 p. 100, 2e série) (Tirage du 19 décembre 1924). (Obligations 5 p. 100, 3e série) (Tirage du 15 mai 1925). — J. O., 16 janvier, p. 715, 716.

Japy frères et Cie (Tirage du 6 janvier 1926). — J. O., 17 janvier, p. 764.

Métaux et du bois (Société industrielle des) (Tirage du 23 décembre 1925). — J. O., 15 janvier, p. 661.

Mines de la Haute-Cappe (Société anonyme des) (Tirage du 8 janvier 1926). — J. O., 16 janvier, p. 717.

Paumellerie électrique (Obligations 6 p. 100, amorties en décembre 1925). — J. O., 13 janvier, p. 572.

Précision mécanique (Société anonyme La) (Tirage du 23 décembre 1925). — J. O., 17 janvier, p. 764.

Préfecture du département de la Seine (Emprunt municipal de 1894-1896) (Tirage du 5 janvier 1926). — J. O., 15 janvier, p. 658; (Emprunt municipal de 1871) (Tirage du 10 janvier 1926). — J. O., 17 janvier, p. 762.

Sotrapo (Obligations 4 p. 100, sorties au tirage du 16 décembre 1925). — J. O., 13 janvier, p. 572.

Syndicat intercommunal d'électricité de la région de Gannat (Tirage du 26 décembre 1925). — J. O., 16 janvier, p. 715.

Tramways (Indochine) (Compagnie française de) (Obligations 4 1/2 p. 100 1911) (Tirage du 11 décembre 1925). — J. O., 15 janvier, p. 663.

Usines de Sainte-Marie et Gravigny (Société anonyme des) (Obligations 4 1/2 p. 100 1911) (Tirage du 30 décembre 1925), (Obligations 6 p. 100, amorties au 31 décembre 1925 par voie de rachats en bourse). — J. O., 17 janvier, p. 766.

Vierzonnaise de construction (Société) (Tirage du 29 décembre 1925). — J. O., 12 janvier, p. 525.

Ville de Troyes (Emprunt de 1894, 3,60 p. 100), (emprunt de 1.040.000 fr. 3,40 p. 100 1901), (emprunt de 1 million de francs 3,40 p. 100 1902), (emprunts de 318.000 fr. 5 p. 100 1915, 88.000 et 230.000 fr. réunis), (emprunt de 311.500 fr. 5 p. 100 1915), (emprunt de 565.000 francs 6 p. 100 1921), (emprunt de 2 millions de francs 6 p. 100 1922), (emprunt de 958.000 fr. 6 p. 100 1922) (Tirage du 16 décembre 1925). — J. O., 13 janvier, p. 571.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

TITRES NON REMBOURSES

sortis dans les tirages antérieurs.

Chambre de commerce de la Rochelle (Emprunt de 2.500.000 fr.). — J. O., 15 janvier, p. 661.

Chemins de fer de l'Est (Obligations Est 6 p. 100, type 1921, tranche A), (obligations Est 6 p. 100), (obligations Est 4 p. 100). — J. O., 13 janvier, p. 571.

Chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse (Compagnie du). — J. O., 16 janvier, p. 719.

Crédit foncier de France (Obligations foncières 1913 3 1/2 p. 100). — J. O., 17 janvier, p. 764.

Département de l'Aude (Emprunt départemental de 9.637.500 fr.). — J. O., 12 janvier, p. 526.

Département du Nord (Emprunt 6 p. 100 1923). — J. O., 16 janvier, p. 718.

Droguerie centrale du Sud-Ouest (Emprunt 1920 6 p. 100). — J. O., 13 janvier, p. 573.

Electrique du Nord-Ouest (Société) (Bons décennaux de l'emprunt 6 p. 100 1921, 1re et 2e tranche). — J. O., 12 janvier, p. 524.

Electrique du Sarladais (Société). — J. O., 13 janvier, p. 573.

Gazière et électrique de Villeneuve-sur-Lot (Société). — J. O., 15 janvier, p. 662.

Goldenberg et Cie, S. A. (Anciens établissements) (Obligations « Manufacture alsacienne d'outils Zornhoff »), (obligations « Manufacture française d'outils de Tronville-en-Barrois, emprunt 1899 4 p. 100). — J. O., 16 janvier, p. 717.

Grolgnard (Société anonyme des anciens établissements). — J. O., 16 janvier, p. 716.

Hauts fourneaux de la Chiers (Société anonyme des) (Obligations 4 p. 100, 2e série). — J. O., 16 janvier, p. 716.

Importation du Maroc (Société nantaise d'). — J. O., 17 janvier, p. 766.

Métaux et du bois (Société industrielle des) (Bons 6 p. 100). — J. O., 15 janvier, p. 661.

Mines de la Haute-Cappe (Société anonyme des). — J. O., 16 janvier, p. 717.

Préfecture du département de la Seine (Emprunt municipal de 1894-1896). — J. O., 15 janvier, p. 659.

Sotrapo (Obligations 4 p. 100). — J. O., 13 janvier, p. 572.

Tramways (Indochine) (Compagnie française de) (Obligations 4 1/2 p. 100 1911). — J. O., 15 janvier, p. 663.

Usines de Sainte-Marie et Gravigny (Société anonyme des) (Obligations 4 1/2 p. 100 1911). — J. O., 17 janvier, p. 766.

Vierzonnaise de construction (Société). — J. O., 12 janvier, p. 525.

Ville de la Bassée (Emprunt 6 p. 100 1924). — J. O., 16 janvier, p. 715.

Ville de Troyes (Emprunt de 1894), (emprunt de 1901), (emprunt de 1902), (emprunt de 318.000 fr.), (emprunt de 341.500 fr.), (emprunt de 565.000 fr.), (emprunt de 2 millions de francs), (emprunt de 958.000 fr.). — J. O., 13 janvier, p. 575.

Tous les jugements portant condamnation à la prison pour fraudes commises dans les fournitures faites à l'État, au titre des budgets de la guerre, de la marine ou des colonies, seront insérés au JOURNAL OFFICIEL aux frais des personnes ayant encouru lesdites condamnations.

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895 (*J. O. du 16 avril 1895*).

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE HYDRO-ELECTRIQUE

DRAC-ROMANCHE

Capital : QUATORZE MILLIONS de Francs.

Tribunal de commerce de Grenoble: n° 1324.

SIÈGE SOCIAL : 155, COURS BERRIAT, GRENOBLE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des obligations « Drac-Romanche ».

ANNÉE	NOMBRE D'OBLIGATIONS à amortir. 6 0/0.	6 1/2.
1930	220	»
1931	230	»
1932	240	200
1933	250	200
1934	270	220
1935	290	230
1936	310	250
1937	330	270
1938	350	280
1939	370	300
1940	390	320
1941	410	340
1942	430	360
1943	450	390
1944	480	410
1945	510	440
1946	540	470
1947	570	490
1948	610	530
1949	660	570
1950	700	600
1951	740	640
1952	780	680
1953	820	730
1954	870	770
1955	920	830
1956	980	880
1957	1.040	930
1958	1.100	990
1959	1.160	1.060
1960	1.230	1.130
1961	1.310	1.200
1962	1.390	1.280
1963	1.480	1.360
1964	1.570	1.450
1965	»	1.550
1966	»	1.650
	24.000	24.000

Etablissements BOUCHAYER & VIALLET

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs.

135, COURS BERRIAT, GRENOBLE

(R. C. : Grenoble n° 562)

Liste des 120 obligations 6 0/0, émission 1920, amorties au 31 décembre 1925.

201 — 202 — 203 — 204 — 205 — 206 — 207 — 208 — 209 — 210 — 211 — 212 — 213 — 214 — 215 — 216 — 217 — 218 — 219 — 220 — 673 — 674 — 675 — 1.188 — 1.189 — 1.190 — 1.191 — 1.192 — 1.193 — 1.194 — 1.195 — 1.196 — 1.197 — 1.198 — 1.199 — 1.200 — 1.201 — 1.202 — 1.203 — 1.204 — 1.205 — 1.206 — 2.130 — 2.131 — 2.132 — 2.133 — 2.134 — 2.135 — 2.136 — 2.137 — 2.138 — 2.139 — 2.162 — 2.163 — 2.164 — 2.165 — 2.166 — 2.167 — 2.168 — 2.169 — 2.170 — 2.171 — 2.262 — 2.263 — 2.264 — 2.265 — 2.266 — 2.267 — 2.268 — 2.269 — 2.270 — 2.271 — 2.348 — 3.270 — 3.271 — 3.272 — 3.273 — 3.274 — 3.275 — 3.276 — 3.277 — 3.278 — 3.279 — 3.280 — 3.281 — 3.282 — 3.283 — 3.284 — 3.285 — 3.286 — 3.287 — 3.288 — 3.289 — 5.711 — 5.712 — 6.103 — 6.104 — 6.105 — 6.106 — 6.107 — 6.494 — 6.495 — 8.365 — 8.366 — 8.367 — 8.368 — 8.369 — 8.370 — 8.371 — 9.431 — 9.432 — 9.433 — 9.434 — 9.435 — 9.436 — 9.744 — 9.745 — 9.982 — 9.983 — 9.984.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS

PH. BONVILLAIN & E. RONCERAY

Capital : 3.200.000 fr. entièrement libéré.

Registre du commerce : Seine, n° 149.249.

RUE PAUL-CABLE, A CHOISY-LE-ROI (Seine)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

ANNÉES	OBLIGATIONS amorties.	SOMMES consacrées à l'amortissement.
1re année 1909	27	13.500
2e — 1910	27	13.500
3e — 1911	27	13.500
4e — 1912	27	13.500
5e — 1913	27	13.500
6e — 1914	31	15.500
7e — 1915	31	15.500
8e — 1916	31	15.500
9e — 1917	31	15.500
10e — 1918	31	15.500
11e — 1919	36	18.000
12e — 1920	36	18.000
13e — 1921	36	18.000
14e — 1922	36	18.000
15e — 1923	36	18.000
16e — 1924	42	21.000
17e — 1925	42	21.000
18e — 1926	42	21.000
19e — 1927	42	21.000
20e — 1928	42	21.000
21e — 1929	48	24.000
22e — 1930	48	24.000
23e — 1931	48	24.000
24e — 1932	48	24.000
25e — 1933	48	24.000
26e — 1934	56	28.000
27e — 1935	56	28.000
28e — 1936	56	28.000
29e — 1937	56	28.000
30e — 1938	56	28.000
Totaux	1.200	600.000

AVIS AUX OBLIGATAIRES

1° Obligations 5 0/0 sorties au tirage du 21 décembre 1925.

28 — 47 — 76 — 103 — 117 — 158 — 162 — 167 — 184 — 189 — 200 — 265 — 313 — 336 — 446 — 485 — 505 — 557 — 571 — 579 — 639 — 655 — 693 — 785 — 791 — 886 — 896 — 920 — 953 — 961 — 982 — 995 — 1.012 — 1.030 — 1.055 — 1.075 — 1.092 — 1.095 — 1.111 — 1.117 — 1.143 — 1.155.

Ces obligations seront remboursables le 15 juillet 1926 au taux de 500 fr.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

2° Liste des obligations 5 0/0 sorties aux tirages précédents et non encore remboursées à ce jour.

176 — 545 — 548 — 618 — 648 — 716 — 734 — 765 — 767 — 893 — 804 — 807 — 808 — 809 — 812 — 815 — 817 — 818 — 820 — 822 — 824 — 825 — 826 — 833 — 839 — 843 — 846 — 848 — 849 — 850 — 851 — 883 — 906 — 908 — 921 — 922 — 932 — 933 — 939 — 940 — 983 — 1.003 — 1.006 — 1.162 — 1.192 — 1.195 — 1.197 — 1.199.

Un administrateur délégué,
J.-M. ESPANA.

SOCIÉTÉ DES ATELIERS ET CHANTIERS de la LOIRE

SIÈGE SOCIAL : 11 *bis*, BOULEVARD HAUSSMANN
(Registre du commerce : Seine 40.171.)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT des obligations 6 p. 100.

1re SÉRIE

Février	1921	290	litres.
—	1922	310	—
—	1923	330	—
—	1924	350	—
—	1925	370	—
—	1926	390	—
—	1927	410	—
—	1928	440	—
—	1929	470	—
—	1930	490	—
—	1931	520	—
—	1932	550	—
—	1933	590	—
—	1934	620	—
—	1935	660	—
—	1936	700	—
—	1937	740	—
—	1938	790	—
—	1939	830	—
—	1940	880	—
—	1941	940	—
—	1942	990	—
—	1943	1.050	—
—	1944	1.110	—
—	1945	1.180	—

2e SÉRIE

Février	1922	980	litres.
—	1923	1.040	—
—	1924	1.100	—
—	1925	1.170	—
—	1926	1.240	—
—	1927	1.320	—
—	1928	1.400	—
—	1929	1.480	—
—	1930	1.570	—
—	1931	1.660	—
—	1932	1.760	—
—	1933	1.870	—
—	1934	1.980	—
—	1935	2.100	—
—	1936	2.220	—
—	1937	2.360	—
—	1938	2.500	—
—	1939	2.650	—
—	1940	2.810	—
—	1941	2.980	—
—	1942	3.160	—
—	1943	3.340	—
—	1944	3.550	—
—	1945	3.760	—

Matériel d'imprimerie et machines-outils

SOCIÉTÉ ANONYME
FUSIONNÉE DANS LA SOCIÉTÉ « MARINONI »

Erratum au *Journal officiel* du 12 janvier 1926 : page 525, 3e colonne, 17e ligne, au lieu de : « Tableau d'amortissement des 711 obligations de 700 fr. », lire : « des 711 obligations de 500 fr. ».

BANQUE HYPOTHÉCAIRE DE LA SUÈDE

93e TIRAGE

Numéros des 1.265 obligations 4 0/0 sorties au 93e tirage, fait en séance publique, à Paris, le 4 janvier 1926, pour être remboursées à 500 fr., le 1er février 1926, à la caisse de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

106	à	110	32.926	à	32.930
251	à	255	33.876	à	33.880
326	à	330	34.386	à	34.390
516	à	520	34.751	à	34.755
1.181	à	1.185	34.786	à	34.790
1.396	à	1.400	35.011	à	35.015
2.156	à	2.160	35.481	à	35.485
2.691	à	2.695	36.836	à	36.840
3.016	à	3.020	37.026	à	37 030
3.491	à	3.495	37.081	à	37.085
3.696	à	3.700	37.431	à	37.435
3.896	à	3.900	38.491	à	38.495
5.136	à	5.140	39.511	à	39.515
5.256	à	5.260	39.891	à	39.895
5.331	à	5.335	40.071	à	40.075
5.441	à	5.445	40.196	à	40.200
5.491	à	5.495	40.921	à	40.925
5.821	à	5.825	41.331	à	41.335
5.836	à	5.840	41.841	à	41.845
5.946	à	5.950	42.081	à	42.085
6.336	à	6.340	42.336	à	42.340
6.536	à	6.540	42.606	à	42.610
6.721	à	6.725	43.081	à	43.085
7.351	à	7.355	43.146	à	43.150
8.021	à	8.025	43.626	à	43.630
8.181	à	8.185	43.831	à	43.835
8.296	à	8.300	44.156	à	44.160
8.401	à	8.405	45.871	à	45.875
9.121	à	9.125	47.006	à	47.010
9.501	à	9.505	47.081	à	47.085
9.561	à	9.565	47.291	à	47.295
10.501	à	10.505	48.161	à	48.165
11.041	à	11.045	48.431	à	48.435
11.581	à	11.585	48.521	à	48.525
11.636	à	11.640	48 586	à	48.590
12.796	à	12.800	48.966	à	48.970
13.011	à	13.015	49.151	à	49.155
13.106	à	13.110	49.176	à	49.180
13.126	à	13.130	49.316	à	49.320
13.201	à	13.205	49.686	à	49.690
14.316	à	14.320	49.886	à	49.890
14.401	à	14.405	50.686	à	50.690
15.171	à	15.175	50.926	à	50.930
16.636	à	16.640	51.696	à	51.700
17.516	à	17.520	52.256	à	52.260
17.556	à	17.560	52.336	à	52.340
17.711	à	17.715	54.211	à	54.215
18.216	à	18.220	55.226	à	55.230
18.611	à	18.615	55.671	à	55.675
19.216	à	19.220	55.801	à	55.805
19.306	à	19.310	55.871	à	55.875
19.396	à	19.400	56.241	à	56 245
19.411	à	19.415	56.621	à	56.625
19.461	à	19.465	57.096	à	57.100
19.626	à	19.630	57.566	à	57.570
19.921	à	19.925	57.706	à	57.710
20.221	à	20.225	57.741	à	57.745
20.496	à	20.500	57.871	à	57.875
20.951	à	20.955	57.906	à	57.910
21.051	à	21.055	58.016	à	58.020
21.371	à	21.375	58.021	à	58.025
22.511	à	22.515	58.031	à	58.035
23.431	à	23.435	58.046	à	58.050
23.681	à	23.685	58.086	à	58.090
25.246	à	25.250	58.151	à	58.155
25.471	à	25.475	58.521	à	58.525
25.481	à	25.485	59.811	à	59.815
27.501	à	27.505	60.811	à	60.815
27.706	à	27.710	61.081	à	61.085
27.891	à	27.895	61.086	à	61.090
28.421	à	28.425	61.326	à	61.330
28.796	à	28.800	62.426	à	62.430
29.171	à	29.175	62.681	à	62.685
30.176	à	30.180	63.056	à	63.060
30.591	à	30.595	63.801	à	63.805
30.861	à	30.865	63.811	à	63.815
31.211	à	31.215	65.081	à	65.085
31.471	à	31.475	65.456	à	65.460
31.856	à	31.860	65.616	à	65.620
32.046	à	32.050	65.956	à	65.960
32.271	à	32.275	66.501	à	66.505
32.661	à	32.665	66.786	à	66.790
67.416	à	67.420	80.686	à	80.690
67.581	à	67.585	81.126	à	81.130
68.766	à	68.770	81.366	à	81.370
69.621	à	69.625	81.826	à	81.830
69.966	à	69.970	82.156	à	82.160
70.056	à	70.060	82.296	à	82.300
70.121	à	70.125	83.796	à	83.800
70.206	à	70.210	84.906	à	84.910
70.361	à	70.365	85.281	à	85.285
70.436	à	70.440	85.576	à	85.580
71.036	à	71.040	86.291	à	86.295
71.076	à	71.080	87.171	à	87.175
71.181	à	71.185	87.416	à	87.420
71.241	à	71.245	87.481	à	87.485
71.606	à	71.610	88.706	à	88.710
71.921	à	71.925	88.931	à	88.935
72.136	à	72.140	89.001	à	89.005
72.151	à	72.155	89.176	à	89.180
72.901	à	72.905	89.366	à	89.370
73.371	à	73.375	89.381	à	89.385
73.406	à	73.410	90.451	à	90.455
73.786	à	73.790	90.646	à	90.650
74.096	à	74.100	90.796	à	90.800
74.241	à	74.245	91.136	à	91.140
74.716	à	74.720	91.321	à	91.325
74.986	à	74.990	91.986	à	91.990
75.111	à	75.115	92.066	à	92.070
75.196	à	75.200	93.261	à	93.265
75.741	à	75.745	93.746	à	93.750
75.896	à	75.900	94.651	à	94.655
75.931	à	75.935	94.691	à	94.695
76.051	à	76.055	95.081	à	95.085
76.136	à	76.140	95.676	à	95.680
76.151	à	76.155	95.821	à	95.825
76.436	à	76.440	96.571	à	96.575
77.476	à	77.480	96.901	à	96.905
77.616	à	77.620	97.121	à	97.125
77.846	à	77.850	97.761	à	97.765
78.386	à	78.390	97.796	à	97.800
78.541	à	78.545	98.286	à	98.290
78.686	à	78.690	98.881	à	98.885
78.991	à	78.995	99.036	à	99.040
79.281	à	79.285	99.446	à	99.450
79.786	à	79.790	99.481	à	99.485
80.571	à	80.575			

ENERGIE ELECTRIQUE DE MEUSE ET MARNE

Société anonyme au capital de 12 millions de francs.
SIÈGE SOCIAL :
65, RUE DES ALLIÉS, SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)
(Registre du commerce : Saint-Dizier n° 422.)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT des obligations de 500 fr. 4 1/2 0/0.

1re SÉRIE, nos 1 à 3.600
Amorties en totalité.

Obligations non présentées au remboursement :

735 — 736 — 1.204 — 1.980 — 1.981 — 1.982.

2e SÉRIE, nos 3.601 à 6.000.

Avant	1925	264	obligations.
1er février	1926	51	—
—	1927	54	—
—	1928	56	—
—	1929	58	—
—	1930	61	—
—	1931	64	—
—	1932	67	—
—	1933	70	—
—	1934	72	—
—	1935	76	—
—	1936	80	—
—	1937	83	—
—	1938	87	—
—	1939	91	—
—	1940	95	—
—	1941	99	—
—	1942	103	—
—	1943	109	—
—	1944	113	—
—	1945	118	—
—	1946	124	—
—	1947	129	—
—	1948	135	—
—	1949	141	—

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
des obligations de 500 fr. 6 0/0
NUMÉROS 6.001 A 10.800.

Avant 1925	61	obligations.
1er février 1926	64	—
— 1927	68	—
— 1928	73	—
— 1929	76	—
— 1930	81	—
— 1931	87	—
— 1932	91	—
— 1933	97	—
— 1934	102	—
— 1935	109	—
— 1936	115	—
— 1937	122	—
— 1938	130	—
— 1939	137	—
— 1940	146	—
— 1941	154	—
— 1942	163	—
— 1943	171	—
— 1944	183	—
— 1945	195	—
— 1946	206	—
— 1947	219	—
— 1948	232	—
— 1949	246	—
— 1950	260	—
— 1951	277	—
— 1952	292	—
— 1953	311	—
— 1957	320	—

Liste des obligations de 500 fr. 4 1/2 0/0 (2e série) sorties au tirage du 17 décembre 1925, remboursement au pair, déduction faite de l'impôt sur la prime de remboursement:

3.601 3.614 3.618 3.656 3.661 3.662 3.683
3.688 3.697 3.780 3.871 3.974 4.026 4.125
4.128 4.139 4.179 4.300 4.331 4.454 4.510
4.618 4.632 4.651 4.682 4.777 4.857 4.933
4.971 5.002 5.003 5.005 5.015 5.069 5.071
5.152 5.382 5.435 5.519 5.646 5.690 5.692
5.693 5.694 5.701 5.705 5.822 5.886 5.889
5.918 5.922.

Obligations sorties à des tirages précédents et non remboursées:

3.650 3.771 3.776 4.191.

Liste des obligations de 500 fr. 6 0/0 sorties au tirage du 17 décembre 1925, remboursement au pair:

6.079 6.100 6.208 6.215 6.329 6.405 6.461
6.699 6.753 6.764 6.855 6.938 6.978 7.027
7.032 7.046 7.055 7.119 7.137 7.307 7.358
7.375 7.625 7.670 7.758 8.031 8.096 8.124
8.248 8.271 8.272 8.458 8.578 8.643 8.653
8.970 8.978 9.086 9.114 9.131 9.309 9.337
9.350 9.358 9.477 9.553 9.561 9.612 9.678
9.703 9.739 9.878 9.949 10.061 10.142 10.172
10.178 10.374 10.487 10.500 10.502 10.597 10.599
10.659.

Obligations sorties à des tirages précédents et non remboursées:

6.381 6.411 6.727 7.132 7.607 7.906 8.572
8.595 8.718 10.259 10.326 10.609 10.631 10.758
10.773 10.787 10.796.

TABLES ANNUELLES DU « JOURNAL OFFICIEL »

Le prix des *TABLES ANNUELLES* de l'année 1921 et des années suivantes est ainsi fixé:

Table de l'*Edition des Lois et Décrets*, 5 francs.

Table de l'*Edition des Débats parlementaires*, 5 francs.

Table des *Documents parlementaires et administratifs*, 5 francs.

Les tables *complètes* de l'année 1920 et des années antérieures, qui ne sont pas fractionnées, sont vendues au prix de 15 francs.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des travaux publics.

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

ROUTES NATIONALES

Le 13 février 1926, il sera procédé, à la préfecture de Tarn-et-Garonne, à l'adjudication publique des travaux ci-après désignés :

a) **Fourniture de matériaux pour chaussées empierrées, pendant les années 1926, 1927 et 1928.**

1er lot. — Dépense annuelle	5.100	fr.
2e lot	12.000	fr.
3e lot	45.000	fr.
4e lot	18.200	fr.
5e lot	37.400	fr.
6e lot	29.500	fr.
7e lot	8.000	fr.
8e lot	1.100	fr.
9e lot	8.000	fr.
10e lot	39.500	fr.
11e lot	24.000	fr.

b) **Travaux de cylindrage à traction mécanique, pendant les années 1926, 1927, 1928, 1929 et 1930.**

Lot unique. — Dépense annuelle... 60.000 fr.

On peut prendre connaissance des pièces du projet, tous les jours ouvrables :

1° Dans les bureaux de la préfecture, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux fusionnés des ingénieurs, rue Lacapelle, n° 75, à Montauban, de huit heures à onze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires, dans les délais prescrits par l'affiche d'adjudication, à M. Baron, ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue Lacapelle, n° 75, à Montauban.

MARINE NATIONALE

PORT DE BREST — DIRECTION DES CONSTRUCTIONS NAVALES — SERVICE DES MARCHÉS

Marché de gré à gré pour la fourniture de

Laiton à haute résistance.

Offre de prix jusqu'au 28 janvier 1926.

Pour renseignements, adresser la correspondance à M. le sous-directeur des constructions navales, service des marchés, port de Brest.

MARINE NATIONALE

PORT DE BREST — DIRECTION DES CONSTRUCTIONS NAVALES — SERVICE DES MARCHÉS

Marché de gré à gré pour la fourniture de

Carbure de calcium.

Offre de prix jusqu'au 1er février 1926.

Pour renseignements, adresser la correspondance à M. le sous-directeur des constructions navales, service des marchés, port de Brest.

MARINE NATIONALE

PORT DE BREST — DIRECTION DES CONSTRUCTIONS NAVALES — SERVICE DES MARCHÉS

Marché de gré à gré pour la fourniture de

Cuivre rouge en barres et en planches.

Offre de prix jusqu'au 28 janvier 1926.

Pour renseignements, adresser la correspondance à M. le sous-directeur des constructions navales, service des marchés, port de Brest.

AVIS

L'administration des chemins de fer de l'Etat va procéder à l'achat de

Prolonges mobiles pour wagons.

Les industriels non encore admis aux chemins de fer de l'Etat, désireux de remettre des offres de prix pour cette fourniture, devront faire parvenir leur demande au service des magasins généraux d'exploitation, 20, rue de Rome, à Paris, ou s'adresser à ce service, gare Saint-Lazare, salle des Pas-Perdus (escalier A, 2e étage), à Paris, tous les jours ouvrables, de huit heures trente à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures, *avant le 22 janvier 1926.*

AVIS DIVERS

TRAMWAYS DE PARIS ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Société anonyme au capital de 53.854.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE DE LONDRES — PARIS
(R. C. Seine, n° 161380.)

AVIS AUX OBLIGATAIRES

Messieurs les porteurs d'obligations 6 0/0 de la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine sont informés que le coupon n° 10, échéant le 1er février 1926, sera payable, sous déduction des impôts de finance établis par la loi du 4 décembre 1925, à raison de :

13 fr. 20 pour les obligations nominatives;
11 fr. 45 pour les obligations au porteur,

1° A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris, et dans les succursales et agences de cet établissement;

2° A la Banque nationale de crédit, 16, boulevard des Italiens, à Paris, et dans les succursales et agences de cet établissement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. LOURS (Sigismond-Antoine-Fernand), né à Paris, 11e arrondissement, le 23 décembre 1898, demeurant à Paris, 29, rue Orfila, sollicite l'autorisation de substituer à son nom celui de MONTAL.

Mlle PFIRSCH (Salomé), demeurant, 43, rue Delambre, Paris (14e arrond.), demande à changer son nom contre celui de DEVARENNE.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Etude de Me RODOLPHE ROLLAND, avoué à Oran, 15, rue d'Alsace-Lorraine.

EXTRAIT

PRESCRIT PAR L'ARTICLE 770 DU CODE CIVIL

Le tribunal civil de première instance d'Oran, par jugement en date du 30 novembre 1925, enregistré, rendu sur la requête de M. MENARD (Eugène-Désiré), propriétaire, demeurant à Vitry-sur-Seine (département de la Seine), 2, avenue La Bruyère et voie du Moulin, a donné acte à M. Ménard de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Hervé (Marie-Jeanne), en son vivant sans profession, veuve en premières noces de M. Mogadar (Mathieu), en deuxièmes noces de M. Barbéro (Joseph) et épouse en troisièmes noces de M. Ménard, décédée à son domicile, à Oran, village Carteaux, le 11 janvier 1918, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

A Oran, le 19 décembre 1925.

ROD. ROLLAND.

Enregistré à Oran (S. S. P.), le 19 décembre 1925. Fo 65, Co 18. Reçu 3 fr.

Signé : (illisible).

Pour copie de l'enregistrement, certifiée conforme.

ROD. ROLLAND.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1er du décret du 16 août 1901.)

17 décembre 1925. SOCIÉTÉ SCOLAIRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE POUR L'ÉDUCATION PHYSIQUE DE L'ENFANT. Siège: école communale de garçons, Khenchela (Constantine).

Il a été déclaré, le 19 décembre 1925, la société LES PERCE-NEIGES, groupement de skieurs d'Albertville, dont le but est de développer et faciliter les sports d'hiver et de montagne.

Siège social : café Excoffier, à Albertville (Savoie).

20 décembre 1925.

COMITÉ RÉPUBLICAIN COMMUNAL. But : défense et progrès de la République. Siège : L'Isle-d'Elle (Vendée), chez le président.

21 décembre 1925.

BIBLIOTECA POPULAR IBERICA CIENCIA Y ARTE
16, rue Cuvière, Vienne (Isère).
But : culture populaire.

22 décembre 1925. L'UNION PATRIOTIQUE DARON-DOUROUPEHAN, rue Marseille, n° 10, Lyon. But : aide morale et matérielle.

22 décembre 1925. ASSOCIATION RÉPUBLICAINE DU CANTON DE CHARLY-SUR-MARNE (Aisne). Objet : instruction républicaine. Siège social : 69, avenue de Ruvet, à Charly (Aisne).

Marigny (Deux-Sèvres). Déclaration du 23 décembre 1925. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE MARIGNY. But : bonne camaraderie, assistance aux membres.

Siège social : salle de la mairie.

23 décembre 1925. SOCIÉTÉ DE PÊCHE DE SAINT-GERVAIS-LE-FAYET-PASSY. But : repeuplement et protection des cours d'eau de la région. Siège : hôtel des Allobroges, au Fayet-Saint-Gervais (Haute-Savoie).

24 décembre 1925. LE RÉVEIL DE SAINT-ELIPH. But : tir et sports. Siège : mairie de Saint-Eliph (Eure-et-Loir).

24 décembre 1925.

FÉDÉRATION COLOMBOPHILE DE LA 17e RÉGION, 25, boulevard Sylvain-Dumon, Agen. But : élevage et entraînement de pigeons voyageurs, préparation militaire.

ASSOCIATION DES CÔTES-DU-NORD DE L'ŒUVRE DES BONS-ENFANTS POUR LA PROTECTION DES VEUVES ET ORPHELINS DE LA GUERRE DE 1914. Objet : pour venir en aide, par tous les moyens en son pouvoir, aux veuves et orphelins victimes de la guerre de 1914, dans la limite des Côtes-du-Nord. Siège : à Saint-Brieuc, 8, rue d'Orléans.

Déclaration faite à la préfecture des Côtes-du-Nord le 21 décembre 1925.

Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord en date du 28 décembre 1925, d'une société de pêche dénommée :

LA GAULE LAMBALLAISE.

Son objet est de : 1° réprimer le braconnage et la destruction du poisson; 2° empêcher l'emploi des engins prohibés; 3° refaire le repeuplement des cours d'eau du canton; 4° défendre tous les intérêts des sociétaires, par tous les moyens légaux, auprès des juridictions compétentes; 5° stimuler le zèle des agents en leur accordant des récompenses pécuniaires, médailles, diplômes.

Le siège social est à Lamballe, au domicile du président de la société, rue Saint-Martin.

28 décembre 1925. SYNDICAT DES PETITS ACQUÉREURS DE TERRAIN D'ACHÈRES. But : défendre ses membres. Siège social : mairie d'Achères (Seine-et-Oise).

Préfecture de l'Ain, le 28 décembre 1925. Déclaration de constitution de la société L'AMICALE ET SOCIÉTÉ DE TIR DES SAPEURS-POMPIERS D'ATTIGNAT. Siège social : Attignat (Ain), à l'ancienne mairie.

29 décembre 1925.

ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET MOBILISÉS DU MESNIL-ROUXELIN. Objet : solidarité, camaraderie. Siège social : mairie, le Mesnil-Rouxelin (Manche).

Le 29 décembre 1925, déclaration faite par l'AMICALE DES RETRAITÉS CIVILS ET MILITAIRES DE LA CORSE. But : entreprendre, avec les groupements du continent, les démarches utiles pour faire aboutir les revendications des anciens retraités.

Siège social : mairie d'Ajaccio.

30 décembre 1925. LA RADIO SAVOYARDE, caisse d'épargne d'Annecy. Société d'amateurs de T. S. F. Siège social : chez le trésorier, caisse d'épargne, rue Président-Favre, Annecy.

ASSOCIATION DIOCÉSAINE DE LILLE

Déclarée le 30 décembre 1925. Objet : entretien du culte. Siège social : à Lille, rue Royale, n° 68.

Déclaration d'association, à la préfecture de l'Aisne, en date du 30 décembre 1925. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS DE LA MALMAISON (Aisne). Objet : conservation du gibier et répression du braconnage. Siège social : la Malmaison (Aisne), au domicile du président.

Le 30 décembre 1925, a été déclarée, à la préfecture d'Alger, la société LES AMIS DES LETTRES, dont le but est de faire donner des conférences par des écrivains. Son siège social est situé, 10, rue Richelieu, Alger.

Par déclaration du 30 décembre 1925, de la sous-préfecture de Béthune, il résulte qu'une société colombophile, désignée L'AVANT-GARDE, est formée à Harnes. Le siège social est chez M. Deloof Descamps, rue de Lens.

Elle a pour but l'entraînement de pigeons voyageurs.

Déclaration : 30 décembre 1925.

L'EGLANTINE ARTISTIQUE MONTREUILLOISE. Siège : 100, rue de Paris, maison du Peuple, Montreuil (Seine). But : concerts, théâtre.

31 décembre 1925.

UNION MUSICALE. Objet : développement musical et artistique. Siège social : Pierreclos (Saône-et-Loire), chez M. Vessigaud.

4 janvier 1926. UNION AMICALE DES MUTILÉS, ANCIENS COMBATTANTS, ETC., DE L'ARRONDISSEMENT D'ARRAS, SECTION D'ACHICOURT. But : entr'aide et renseignements.

Siège : mairie, Achicourt.

4 janvier 1926.

UNION STÉNOGRAPHIQUE ET DACTYLOGRAPHIQUE BLÉSOISE, à Blois, 1, Grands-Degrés-Saint-Honoré. But : propager le système Prévost-Delaunay.

5 janvier 1926.

FOOTBALL CLUB DU PUY. Société de sports athlétiques. Siège : café de France, boulevard Carnot, le Puy (Haute-Loire).

UNION SPORTIVE DE CHANTEMERLE (Deux-Sèvres). Siège : café Soulard. But : sports. Date de déclaration : 6 janvier 1926.

LA NATALITÉ FRANÇAISE. Objet : étude préparation et application de tous les moyens susceptibles d'enrayer la baisse de la natalité et de combattre la mortalité infantile. Date de la déclaration : 6 janvier 1926. Siège social : 51, rue de Clichy, à Paris.

8 janvier 1926. Déclaration de la société colombophile LE PIGEON FRANC-CARPINIEN DE CHARMES (Vosges), ayant pour objet : élevage et entraînement, pour concours, de pigeons voyageurs.

Siège social : 51, rue Maurice-Barrès, à Charmes (Vosges).

Déclaration du 9 janvier 1926.

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANNECY. But : maintien, développement, création de toutes œuvres encourageant et exaltant l'agriculture. Siège : à Annecy, 1, rue de la Préfecture.

9 janvier 1926. ŒUVRE DES NOURRISSONS DE TOUL. But : protection de l'enfance contre la mortalité. Siège : mairie de Toul.

Le sous-préfet de la ville d'Abbeville (Somme) a délivré un récépissé de déclaration d'association le 9 janvier 1926. UNION SYNDICALE DES COMMERÇANTS DÉTAILLANTS DU CROTOY, qui aura pour but la défense des intérêts du commerce et des commerçants du Crotoy.

Siège provisoire: hôtel de ville.

12 janvier 1926. GROUPEMENT DES FABRICANTS DE BROCHES ET FOURNITURES POUR PEIGNES A TISSER, 59, rue Bugeaud, Lyon. But : défense des intérêts professionnels.

13 janvier 1926. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL. But : favoriser l'enseignement professionnel. Siège social : école pratique, Tournus (Saône-et-Loire).

Déclaration à la préfecture le 14 janvier 1926.

BOULE DE LA MICHALIÈRE.

But : jeux de boules. Siège : 49, avenue de Rochetaillée, Saint-Etienne.

15 janvier 1926. LA BOULE ROQUEVAIROISE, bar Roman, rue du Pont, Roquevaire (Bouches-du-Rhône). Société sportive de boulomanes.

15 janvier 1926.

CERCLE DES SPORTS. Siège social : 10, rue aux Ours, à Rouen. But : faciliter les relations entre toutes les personnes s'intéressant aux sports et donner son appui à toute initiative les concernant.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Cinquante-huitième année. — N° 16. Le Numéro : **Cinquante** centimes. Mercredi 20 Janvier 1926.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 10.097, Paris. —							
France, Colonies et pays de protectorat français.....	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Etranger.....	230 »	120 »	65 »	65 »	365 »	190 »	100 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend la partie officielle (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la partie non officielle (avis, communications, informations et annonces).

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS »; — *2° l'Édition des* « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes*; — *4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.* (Abonnement : 40 fr.; Prix du numéro : 75 centimes.)

Le BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES paraît le lundi. — (Abonnement : 40 fr.; Prix du numéro : 75 centimes.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

TAXE D'APPRENTISSAGE

L'administration des *Journaux officiels* a procédé à un tirage à part du décret portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'application de la **taxe d'apprentissage** instituée par l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1925 (extrait du *Journal officiel* du 15 janvier 1925).

Ce document est en vente dans les bureaux du *Journal officiel*, 31, quai Voltaire, à Paris, au prix de **quinze centimes** l'exemplaire.

Le **Rapport sur les assurances sociales**, par M. CHAUVEAU, sénateur (extrait des documents parlementaires du Sénat), formant une brochure de 104 pages sous couverture, est en vente dans les bureaux du *Journal officiel* au prix de **trois francs** l'exemplaire.

Pour recevoir ce document recommandé par poste, joindre, pour la France, **1 fr. 05** et, pour l'étranger, **2 fr.** par exemplaire.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Présidence du conseil.

Décrets portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (page 802).

— fixant le taux des indemnités accordées à un certain nombre de fonctionnaires relevant de l'office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine (page 802).

Ministère de la justice.

Décret autorisant l'imputation de dépenses au compte « payements à régulariser » (page 803).

— portant de deux à quatre le nombre des juges suppléants du tribunal de commerce de Saint-Nazaire (page 803).

Ministère des affaires étrangères.

Décret portant radiation (contrôle civil du Maroc) (page 803).

Ministère de l'intérieur.

Décrets portant affectation de biens (page 804).

— portant désaffectation d'églises (page 804).

Ministère des finances.

Décret portant promotions et nominations à la cour des comptes (page 804).

— portant nominations et mutations de trésoriers-payeurs généraux (page 804).

Attribution d'indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions libérées (page 804).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES RÉGIONS LIBÉRÉES

Arrêté portant dissolution d'une commission départementale de constatation et d'évaluation des dommages de guerre (*erratum*) (page 807).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Liste d'admission à la première épreuve de l'examen d'agrégation de médecine (page 807).

Ministère des travaux publics.

Arrêté maintenant dans ses fonctions le président du conseil d'administration de l'office national du tourisme (page 807).

— nommant un membre du conseil supérieur du tourisme (page 807).

Arrêté relatif à l'ouverture en 1926 de l'examen pour la nomination directe au grade d'ingénieur ordinaire de ponts et chaussées (page 807).

Nominations dans le personnel (page 807).

Ministère du commerce et de l'industrie.

Tableaux d'avancement de l'administration centrale du commerce et de l'industrie pour 1926 (page 810).

Décret fixant les taxes à percevoir pour les colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale (page 810).

Nominations dans le personnel des postes et des télégraphes (page 811).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant nomination (enseignement agricole) (page 811).

— accordant des bonifications d'ancienneté pour services militaires (haras) (page 811).

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Décrets portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (page 815).

— fixant les nouveaux traitements du personnel du contrôle des assurances privées (page 816).

— fixant le nouveau salaire des gardiens de bureau auxiliaires du contrôle des assurances privées (page 816).

Arrêtés portant promotion et mutation (assistance publique) (page 817).

Ministère de la guerre.

Décret relatif à la nomination des répétiteurs et des maîtres à l'école polytechnique (page 817).

— relatif à la solde et aux indemnités des militaires indigènes marocains (page 817).

Arrêté fixant le coefficient d'utilisation pratique d'une substance explosive (page 817).

Décrets et *décisions* portant nominations, mutations, affectations, prise de rang:

Corps de santé des troupes coloniales (page 817).

Etat-major (page 817).

Cavalerie (page 817).

Artillerie et train des équipages (page 817).

Maîtres ouvriers (page 818).

Aéronautique (page 818).

Liste d'officiers désignés pour suivre l'enseignement de l'école normale de gymnastique et d'escrime (page 819).

— d'officiers mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc (page 819).

Ministère des pensions.

Décret autorisant la concession d'un logement dans un immeuble appartenant à l'Etat (page 819).

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (page 819).

Ministère de la marine.

Décret nommant les membres du conseil supérieur de la marine (page 819).

— nommant des inspecteurs généraux des forces maritimes (page 819).

Décision portant affectations et nominations:

Officiers de marine et des équipages (page 819).

Constructions navales (page 820).

Concession de bourses (page 820).

Arrêté précédé d'une *circulaire* modifiant le mode de formation du personnel du corps des équipages de la flotte (page 820).

Ministère des colonies.

Décrets portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (page 820).

Nominations et *mutations* dans le personnel colonial (page 822).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 822).

Nominations à des emplois réservés (page 826).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 827).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 828).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de tirage d'obligations 6 p. 100 des chemins de fer de l'Etat (page 829).

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Avis de vacance de poste de sous-bibliothécaire de bibliothèque municipale (page 829).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Opérations effectuées par la caisse nationale d'épargne pendant le mois de novembre 1925 (page 829).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif au concours pour la nomination d'un chef de travaux titulaire chargé de la direction de la station de pathologie végétale de Brive (Corrèze) (page 829).

MINISTÈRE DES COLONIES

Taux officiel de la roupie (page 829).

Annonces (page 831).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 25 CENTIMES LE NUMÉRO)

N° 4

Sénat. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 19 janvier 1926. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 17 à 38).

Chambre des députés. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 19 janvier 1926. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 65 à 101).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuilles 11 et 12 (*pour l'édition complète*).

Sociétés de secours mutuels. — Rapport sur les opérations des sociétés de secours mutuels pendant l'année 1923 (pages 151 à 200).

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Légion d'honneur.

Par décrets en date du 16 janvier 1926, rendus sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Vu les déclarations du conseil de l'ordre en date des 11 et 16 janvier 1926;

Sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Brandon (Jacques-Ernest-Raoul), architecte en chef de département, professeur à l'école des beaux-arts, conseiller général de la Seine, conseiller municipal de Paris. Chevalier du 15 octobre 1921.

Francœur (Henri-Alphonse), administrateur de journaux. Chevalier du 12 août 1921.

Sont nommés:

Au grade de chevalier.

MM.

Allain (Maurice), professeur et journaliste à Paris. A rendu d'éminents services à la cause française dans les départements recouvrés; 33 ans de services civils et militaires, dont 3 ans de mobilisation.

Falaize (Fernand-Joseph-Urbain), journaliste à Paris; 24 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Marchessaux (Léon-Louis), dit Léo Marchès, homme de lettres, journaliste; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 3 ans et demi de mobilisation.

Nadal (Auguste-Joseph-Olympe-Marie-Henri), journaliste à Paris; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 ans et demi de mobilisation.

Office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Un certain nombre de fonctionnaires relevant de l'office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine ou désignés pour y remplir, à titre accessoire, des fonctions dans les institutions des assurances sociales, par application des dispositions du code des assurances sociales, percevaient des indemnités qui leur étaient attribuées en raison des fonctions dont ils sont chargés.

Or, la loi du 22 juillet 1923, relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine, a supprimé, à la date du 1er novembre 1923, les indemnités spéciales aux fonctionnaires servant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le but poursuivi par le législateur étant de faire disparaître, dans toute la mesure possible, l'existence d'un régime particulier aux départements recouvrés, l'application intégrale de la loi implique la nécessité de procéder à la revision de toutes les indemnités d'ordre personnel ou professionnel attribuées aux fonctionnaires en service dans ces départements, en s'inspirant, le plus possible, de la législation générale.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous soumettre le projet de décret ci-joint, qui a pour but de fixer le montant des indemnités à attribuer aux intéressés à raison des services spéciaux dont sont chargés ces fonctionnaires.

Si vous approuvez notre manière de voir, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir ce projet de décret de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 21 mars 1919, relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu la loi du 17 octobre 1919, relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu la loi du 22 juillet 1923, sur le statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux fonctionnaires de l'office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine désignés ci-après, des indemnités spéciales, payables mensuellement et à terme échu, fixées comme suit:

A chacun des deux rédacteurs chargés

des fonctions de conseillers de la section du contentieux, 1.200 fr. par an.

Au sous-chef de bureau, secrétaire du comité technique, 1.200 fr. par an.

Au rédacteur secrétaire adjoint du comité technique, 900 fr. par an.

Ces indemnités sont exclusives de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires.

Art. 2. — Il est alloué une indemnité annuelle de 3.000 fr. au rédacteur de l'office général des assurances sociales délégué dans les fonctions de président suppléant du comité directeur de la caisse des employés privés, et une indemnité annuelle de 1.200 fr. à chacun des trois directeurs suppléants des offices supérieurs des assurances sociales de Strasbourg, Mulhouse et Metz.

La première de ces indemnités, exclusive de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires, est remboursée à l'Etat par la caisse d'assurance des employés privés.

Art. 3. — A titre transitoire et personnel il est alloué:

Une indemnité annuelle de logement de 3.000 fr. au président du comité directeur de l'institut d'assurances sociales d'Alsace et de Lorraine.

Une indemnité annuelle de fonctions de 2.000 fr. à chacun des deux membres fonctionnaires du même comité.

Ces indemnités sont remboursées à l'Etat par l'institut d'assurances sociales. Elles cesseront d'être payées dès la cessation de fonction des titulaires actuels.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Imputation de dépenses au compte « Payements à régulariser ».

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Le projet de loi collectif de crédits supplémentaires sur l'exercice 1925 (n° 2222) qui a été déposé le 12 décembre 1925 sur le bureau de la Chambre des députés, contient, en ce qui concerne le ministère de la justice (2e section. — Services pénitentiaires), une demande d'ouverture, au titre du chapitre 23, s'élevant à 134.366 fr. et qui est destinée à faire face à l'insuffisance de la dotation budgétaire allouée par la loi de finances du 13 juillet 1925 pour l'attribution au personnel du service pénitentiaire des allocations pour charges de famille.

Faute de disponibilité suffisante sur le chapitre en cause, il n'est pas possible d'assurer le payement de la totalité des allocations dont il s'agit, dues au personnel en question pour le mois de décembre.

Etant donné, d'une part, qu'il y aurait de sérieux inconvénients à suspendre le payement de ces allocations, et que, d'autre part, le vote du projet susvisé ne paraît pas devoir intervenir avant la fin du présent mois, nous avons l'honneur de vous proposer d'autoriser par décret, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921, le payement sur avances à régulariser des dépenses de l'espèce pour le mois de décembre, soit 134.366 fr.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à concurrence d'une somme de 134.366 fr., l'imputation au compte « Payements à régulariser », sauf ordonnancement ultérieur sur crédits budgétaires, des dépenses à effectuer au titre du chapitre 23 « Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille » du budget du ministère de la justice (2e section. — Services pénitentiaires), pour l'exercice 1925.

Art. 2. — Aucun comptable du Trésor ne pourra effectuer de payements dans les conditions prévues à l'article précédent qu'après en avoir reçu l'autorisation du ministre des finances et dans les limites de la somme visée par cette autorisation.

Les payements seront effectués au vu des titres spéciaux émis par les ordonnateurs du ministère de la justice.

Dans les dix premiers jours de chaque mois les payeurs adresseront aux ordonnateurs un état des payements effectués au cours du mois précédent, comprenant la nature des créances auxquelles s'appliquent les payements, le nom des créanciers et la somme versée à chacun d'eux.

Le montant des dépenses payées en vertu des autorisations visées au paragraphe 1er du présent article sera ordonnancé dans le délai d'un mois, après le vote des crédits par le Parlement, au nom des comptables intéressés, à charge par ces derniers d'en créditer le compte « Payements à régulariser ».

Les ordres de payements acquittés, accompagnés des relevés produits par les comptables, seront annexés aux ordonnances de régularisation.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Tribunal de commerce de Saint-Nazaire.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 617 du code de commerce;

Vu le décret du 20 juillet 1911, qui a créé un tribunal de commerce à Saint-Nazaire et en a fixé la composition à: un président, quatre juges titulaires et deux juges suppléants;

Vu l'avis du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes en date du 24 novembre 1925;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des juges suppléants du tribunal de commerce de Saint-Nazaire est porté de deux à quatre. En conséquence, le tribunal sera composé à l'avenir de: un président, quatre juges titulaires et quatre juges suppléants.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Contrôle civil du Maroc.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cortade (Henri-Pierre), administrateur principal hors cadres des communes mixtes d'Algérie, contrôleur civil de classe exceptionnelle, chef de la circonscription de Mogador, atteint par la limite d'âge, est rayé, à dater du 1er janvier 1926, des cadres du contrôle civil du Maroc.

Art. 2. — M. Cortade est, à la même date, remis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie en vue de sa mise à la retraite et de la liquidation de ses droits à pension.

Art. 3. — Le président du conseil, mi-

nistre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères;
ARISTIDE BRIAND.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Affectation de biens.

Par décrets en date du 19 décembre 1925:

Sont attribués à l'administration générale de l'assistance publique de Paris (Seine) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église Sainte-Clotilde, à Paris, et actuellement placés sous séquestre.

Sont attribués à l'administration générale de l'assistance pubique à Paris (Seine) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, à Paris, et actuellement placés sous séquestre.

Sont attribués à l'administration générale de l'assistance pubique à Paris (Seine) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Saint-Leu, à Paris, et actuellement placés sous séquestre.

Est attribuée au bureau de bienfaisance de Saint-Barthélemy (Seine-et-Marne) une somme de 200 fr. provenant d'un legs Renand, fait à la fabrique de l'église de Saint-Barthélemy, et actuellement placée sous séquestre.

Sont attribués à l'hôpital-hospice des Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire), par application de l'article 19, paragraphe 1er, 3°, de la loi du 9 décembre 1905, modifiée par la loi du 13 avril 1908, les biens immeubles bâtis ou non bâtis, dénommés « Propriété du Grand-Rivet », situés sur le territoire de la commune des Ponts-de-Cé, ayant appartenu au petit séminaire de Montgazon et actuellement placés sous séquestre.

Par décrets en date du 6 janvier 1926:

Sont attribués à l'administration générale de l'assistance pubique à Paris (Seine) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église Saint-Germain-des-Prés, à Paris, et actuellement placés sous séquestre; la présente attribution faite sous condition d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Sont attribués à l'administration générale de l'assistance publique à Paris (Seine) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Saint-François-Xavier, à Paris, et actuellement placés sous séquestre; la présente attribution faite sous condition d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Par décret en date du 29 décembre 1925, sont attribués au bureau de bienfaisance de Seinighem (Pas-de-Calais) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Seinighem et actuellement placés sous séquestre.

Désaffectation d'églises.

Par décrets en date du 19 décembre 1925, l'église de Bethléem, située sur le territoire de la commune de Clamecy (Nièvre), cesse d'être affectée au culte; la chapelle, dite des Pénitents-Blancs, située sur le territoire de la commune de la Gaude (Alpes-Maritimes), cesse d'être affectée au culte.

MINISTÈRE DES FINANCES

Cour des comptes.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — M. Clerc (Marie-Joseph-Armand), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article 1er des décrets-lois des 1er et 10 mars 1852 et du premier paragraphe de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924, et nommé conseiller référendaire honoraire.

Art. 2. — M. Firbach (Charles-Alfred-Lucien), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe, en remplacement de M. Clerc, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller référendaire honoraire.

Art. 3. — M. Priem (Jean-Emile-Auguste), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe, en remplacement de M. Firbach, nommé conseiller référendaire de 1re classe.

Art. 4. — M. Lorain (Henri-Michel-Marie), auditeur de 2e classe à la cour des comptes, est nommé auditeur de 1re classe, en remplacement de M. Priem, nommé auditeur de 1re classe.

Art. 5. — M. d'Estresse de Lanzac de Laborie (André-Marie-Alphonse-Joseph), licencié ès lettres et licencié en droit, est nommé auditeur de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Lorain, nommé auditeur de 1re classe.

Art. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Trésoriers-payeurs généraux.

Par décrets en date du 19 janvier 1926 rendus sur la proposition du ministre des finances:

M. Mayet (Jean), trésorier général du protectorat français du Maroc, a été nommé trésorier général de l'Algérie, en remplacement de M. Reisser, admis à la retraite sur sa demande.

M. Bertrand (Jacques), trésorier-payeur général de l'Indre-et-Loire, a été nommé trésorier général du protectorat français du Maroc, en remplacement de M. Mayet, qui a reçu une autre destination.

M. Blanc (Louis), directeur adjoint du budget et du contrôle financier à l'administration centrale des finances, a été nommé trésorier-payeur général d'Indre-et-Loire, en remplacement de M. Bertrand, qui a reçu une autre destination.

Fonctionnaires des régions dévastées.

Application de la loi du 30 mars 1919, qui a ouvert aux différents départements ministériels des crédits en vue de l'attribution d'indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions dévastées et des décrets des 29 mars, 5 juin et 20 novembre 1920, qui fixent les taux et conditions d'attribution desdites indemnités.

LISTE DU 1er SEMESTRE 1926

AISNE

Echelon à 5 p. 100.

Arrondissement de Château-Thierry.

Canton de Château-Thierry. — Belleau, Bourresches, Gland, Mont-Saint-Père.

Canton de Condé-en-Brie. — Barzy-sur-Marne, Charlèves, Connigis, Courtement-Varennes, Crézancy, Jaulgonne, Mezy-Moulin, Passy-sur-Marne, Reuilly-Sauvigny, Tréloup.

Canton de Neuilly-Saint-Front. — Bonnesvalyn, Courchamps, Chouy, Dammard, Hautevesnes, Latilly, Licy-Clignon, Marizy-Sainte-Geneviève, Monnes, Mouthiers, Passy-en-Valois, Priez. Rocourt, Torcy.

Arrondissement de Laon.

Canton d'Anizy-le-Château. — Cessières, Laval, Merlieux-et-Fouquerolles, Montbavin.

Canton de Chauny. — Béthancourt-en-Vaux, Beaumont-en-Beine, Marest-Dampcourt, la Neuville-en-Beine, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont, Viry-Noureuil.

Canton de Coucy. — Besmé, Camelin-le-Fresne, Guny, Leuilly-sous-Coucy, Manicamp, Prémontré, Quierzy, Saint-Aubin, Saint-Paul-aux-Bois, Selens.

Canton de Craonne. — Aubigny, Beaurieux, Cuissy-et-Géry, Paissy, Saint-Thomas, Sainte-Croix.

Canton de Crécy-sur-Serre. — Assis-sur-Serre, Bois-les-Pargny, Chalandry, Couvron-et-Aumencourt, Dercy, Montigny-sur-Crécy, Nouvion-et-Catillon, Remies, Verneuil-sur-Serre.

Canton de la Fère. — Andelain, Anguilcourt-le-Sart, Bertaucourt-Epourdon, Brie, Charmes, Courbes, Danizy, Deuillet, Fourdrain, Fressancourt, Mennessis, Monceau-les-Leups, Rogecourt, Saint-Gobain, Servais, Versigny.

Canton de Laon. — Arrancy, Orgeval, Presles-et-Thierny.

Canton de Marle. — Cuirieux, Grandlup-et-Fay, Monceau-le-Waast, Toulis-et-Attencourt, Vesles-et-Caumont.

Canton de Neufchâtel-sur-Aisne. — Bouffignereux, Chaudardes, Guyencourt, la Malmaison, Lor, Maizy, Meurival, Muscourt, Neufchâtel-sur-Aisne, Proviseux-et-Plesnoy, Roucy.

Canton de Rozoy-sur-Serre. — Lislet.

Canton de Sissonne. — Courtrisy-et-Fussigny, Liesse, Machecourt, Mauregny-en-Haye, Missy-les-Pierrepont.

Arrondissement de Saint-Quentin.

Canton de Bohain. — Becquigny, Escaufourt, Fresnoy-le-Grand, Montigny-en-Arrouaise, Prémont, Ramicourt.

Canton du Câtelet. — Gouy, Hargicourt, Haucourt (le), Joncourt, Magny-la-Fosse, Nauroy, Séquehart.

Canton de Moy. — Brissy, Châtillon-sur-Oise, Hamégicourt, Mézières-sur-Oise, Neuville-Saint-Amand.

Canton de Ribemont. — Chevresis-Monceau, Mont-d'Origny, Origny-Sainte-Benoîte, Renansart, Ribemont, Séry-les-Mézières, Thenelles, Villers-le-Sec.

Canton de Saint-Quentin. — Gauchy, Harly, Homblières, Morcourt, Remaucourt, Rouvroy, Saint-Quentin.

Canton de Saint-Simon. — Dury, Flavy-le-Martel, Ollezy, Pithon.

Arrondissement de Soissons.

Canton de Braine. — Bazoches, Blanzy-les-Fismes, Ciry-Salsogne, Glennes, Longueval, Quincy-sous-le-Mont, Saint-Mard, Sermoise, Vasseny, Vieil-Arcy, Villers-en-Prayères.

Canton d'Oulchy-le-Château. — Launoy, Parcy-et-Tigny, Plessier-Huleu (le), Grand-Rozoy.

Canton de Soissons. — Belleu, Crouy, Cuffies, Juvigny, Septmonts, Soissons.

Canton de Vailly. — Aizy, Braye-sous-Clamecy, Celles-sur-Aisne, Chavignon, Chavonne, Chivres-Val, Clamecy, Condé-sur-Aisne, Laffaux, Margival, Nanteuil-la-Fosse, Neuville-sur-Margival, Terny-Sorny, Vailly, Vregny, Vuillery.

Canton de Vic-sur-Aisne. — Ambleny, Bagneux, Bieuxy, Œuvres-et-Valsery, Cuisy-en-Almont, Cutry, Epagny, Fontenoy, Montigny-Lengrain, Missy-aux-Bois, Morsain, Nouvron-Vingré, Pernant, Ressons-le-Long, Saconin-et-Breuil, Saint-Bandry, Saint-Christophe-à-Berry, Saint-Pierre-Aigle, Tartiers, Vézaponin, Vic-sur-Aisne.

Canton de Villers-Cotterêts. — Louâtre, Noroy-sur-Ourcq.

Arrondissement de Vervins.

Canton de Saint-Richaumont. — Hérie-la-Vieville (le), Landifay-et-Bertaignemont.

Canton de Wassigny. — Oisy.

Echelon à 10 p. 100.

Arrondissement de Laon.

Canton d'Anizy-le-Château. — Bassoles-Aulers, Chevregny, Faucoucourt, Lizy, Monampteuil, Suzy, Ureel, Wissignicourt.

Canton de Chauny. — Abbecourt, Amigny-Rouy, Autreville, Chauny, Condren, Neuflieux.

Canton de Coucy-le-Château. — Audignicourt, Bichancourt, Champs, Coucy-la-Ville, Crécy-au-Mont, Fresnes, Landricourt, Pierremande, Pont-Saint-Mard, Quincy-Basse, Septvaux, Trosly-Loire, Vassens, Verneuil-sous-Coucy.

Canton de Craonne. — Aizelles, Berrieux, Chamouille, Colligis-Crandelain, Craonnelle, Cuiry-les-Chaudardes, Goudelancourt-les-Berrieux, Martigny-Courpierre, Monthenault, Moulins, Moussy-Verneuil, Neuville, Pancy-Courtecon.

Canton de la Fère. — Fargniers, Liez, Quessy, Travecy, Vouël.

Canton de Laon. — Bièvres, Chivy-les-Etouvelles, Ployart-et-Vaurseine.

Canton de Marle. — Froidmont-Cohartille, Pierrepont.

Canton de Neufchâtel-sur-Aisne. — Aguilcourt, Amifontaine, Bertricourt, Condé-sur-Suippe, Conceveux, Evergnicourt, Guignicourt, Menneville, Pontavert, Variscourt.

Arrondissement de Saint-Quentin.

Canton du Câtelet. — Bellenglise, Câtelet (le), Vendhuile, Villeret.

Canton de Moy. — Alaincourt, Benay, Berthenicourt, Brissay-Choigny, Cerisy, Essigny-le-Grand, Gibercourt, Hinacourt, Itancourt, Moy, Urvillers, Vendeuil.

Canton de Ribémont. — Surfontaine.

Canton de Saint-Quentin. — Lesdins, Omissy.

Canton de Saint-Simon. — Annois, Artemps, Bray-Saint-Christophe, Dallon, Fontaine-les-Clercs, Grugies, Happencourt, Jussy, Montescourt-Lizerolles, Saint-Simon, Seraucourt-le-Grand, Sommette-Eaucourt, Villers-Saint-Christophe.

Canton de Vermand. — Attilly (commune précédemment dénommée Marteville), Aubigny, Beauvois, Caulaincourt, Etreillers, Fayet, Germaine, Holnon, Joncourt, Poutru, Pontruet, Savy, Tréfcon, Vaux-en-Vermandois, Vermand.

Arrondissement de Soissons.

Canton de Soissons. — Villeneuve-Saint-Germain.

Canton de Vailly. — Allemant, Filain, Jouy, Ostel, Pargny-Filain, Sancy, Soupir, Vaudesson.

Canton de Villers-Cotterêts. — Corcy, Villers-Hélon.

Echelon à 15 p. 100.

Arrondissement de Laon.

Canton d'Anisy-le-Château. — Anisy-le-Château, Brancourt, Pinon, Vauxaillon.

Canton de Chauny. — Frières-Faillouël, Sinceny.

Canton de Coucy-le-Château. — Barisis, Coucy-le-Château-Auffrique, Folembray.

Canton de Craonne. — Bouconville-Vauclerc, Braye-en-Laonnois, Cerny-en-Laonnois, Chermizy-Ailles, Corbeny, Craonne, Jumigny, Lierval, Oulches-la-Vallée-Foulon, Trucy, Vassogne, Vendresse-Beaulne.

Canton de la Fère. — Beautor, Saint-Nicolas-aux-Bois, Tergnier.

Canton de Neufchâtel-sur-Aisne. — Berry-au-Bac, Gernicourt, Juvincourt-et-Damary, Orainville, Pignicourt, Prouvais, la Ville-aux-Bois-les-Pontavert.

Arrondissement de Saint-Quentin.

Canton du Câtelet. — Bony, Lempire.

Canton de Moy. — Ly-Fontaine, Remigny.

Canton de Saint-Simon. — Castres, Clastres, Contescourt, Tugny-et-Pont.

Canton de Vermand. — Bouchy, Fluquières, Foreste, Francilly-Selency, Gricourt, Lanchy, Maissemy, Roupy, Vendelles, le Verguier.

ARDENNES

Echelon à 5 p. 100.

Arrondissement de Rethel.

Canton d'Asfeld. — Aire, Saint-Germainmont, Saint-Remy-le-Petit, Villers-devant-le-Thour.

Canton de Château-Porcien. — Avançon, Banogne-Recouvrance, Herpy-l'Arlésienne, Saint-Quentin-le-Petit, Taizy

Canton de Juniville. — Juniville, Perthes.

Canton de Novion-Porcien. — Saulces-Monclin.

Canton de Rethel. — Ambly-Fleury, Bertoncourt, Mont-Laurent, Nanteuil-sur-Aisne, Rethel, Sault-les-Rethel, Seuil, Thugny-Trugny.

Arrondissement de Sedan.

Canton de Mouzon. — Villers-devant-Mouzon.

Arrondissement de Vouziers.

Canton d'Attigny. — Sainte-Vaubourg, Venecq.

Canton de Buzancy. — Landres-et-Saint-Georges, Verpel.

Canton de Grandpré. — Apremont-sur-Aire, Champigneulle, Cornay, Grandpré, Lançon, Mouron, Olizy, Senuc, Sommerance.

Canton de Machault. — Hauviné, Mont-Saint-Remy, Saint-Clément, Saint-Etienne-à-Arnes.

Canton de Monthois. — Ardeuil-et-Montfauxelles, Autry, Brécy-Brières, Challerange, Condé-les-Autry, Manre, Marvaux-Vieux, Monthois, Saint-Morel, Savigny-sur-Aisne, Séchault.

Canton de Tourteron. — Guincourt.

Canton de Vouziers. — La-Croix-aux-Bois, Falaise, Quatre-Champs, Terron-sur-Aisne, Teges, Vouziers, Vandy.

Echelon à 10 p. 100.

Arrondissement de Rethel.

Canton de Rethel. — Acy-Romance.

Arrondissement de Vouziers.

Canton d'Attigny. — Attigny.

Canton de Grandpré. — Chevières, Saint-Juvin.

Canton de Monthois. — Aure, Bouconville, Lizy.

MARNE

Echelon à 5 p. 100.

Arrondissement de Châlons-sur-Marne.

Canton de Suippes. — Saint-Hilaire-le-Grand, Suippes.

Arrondissement de Reims.

Canton de Beine. — Aubérive, Beine, Berru, Cernay-les-Reims, Epoye, Nogent-l'Abesse, Pontfaverger, Prosnes, Prunay, Saint-Masmes, Selles.

Canton de Bourgogne. — Caurel, Courcy, Lavannes, Loivre, Pomacle, Saint-Thierry, Villers-Franqueux.

Canton de Fismes. — Breuil, Courlandon, Hourges, Jonchery-sur-Vesles, Magneux, Pévy, Saint-Gilles, Unchair.

Canton de Reims. — Reims, Thillois, Tinqueux

Canton de Verzy. — Baconnes, Puisieulx, Sept-Saulx, Sillery, Thuizy, Wez.

Canton de Ville-en-Tardenois. — Aubigny, Bligny, Branscourt, Chaumuzy, Courcelles, Muizon, Rosnay.

Arrondissement de Sainte-Menehould.

Canton de Ville-sur-Tourbe. — Binarville, Cernay, Malmy, Minaucourt, Sainte-Marie-à-Py, Vienne-la-Ville.

Echelon à 10 p. 100.

Arrondissement de Reims.

Canton de Bourgogne. — Cauroy-les-Hermonville, Cormicy, Fresnes, Witry-les-Reims.

Canton de Fismes. — Fismes.

Canton de Reims. — Béthény, la Neuvillette.

Arrondissement de Sainte-Menehould.

Canton de Ville-sur-Tourbe. — Berzieux, Fontaine-en-Dormois, Saint-Thomas, Servon-Melzicourt, Somme-Py, Souain, Vienne-le-Château, Ville-sur-Tourbe, Virginy.

Echelon à 15 p. 100.

Arrondissement de Sainte-Menehould.

Canton de Ville-sur-Tourbe. — Massiges.

Echelon à 20 p. 100.

Arrondissement de Reims.

Canton de Beine. — Moronvilliers, Nauroy.

Arrondissement de Sainte-Menehould.

Canton de Ville-sur-Tourbe. — Hurlus, Mesnil-les-Hurlus (le), Perthe-les-Hurlus, Ripont, Rouvroy, Tahure.

MEUSE

Echelon à 5 p. 100.

Arrondissement de Commercy.

Canton de Saint-Mihiel. — Apremont, Lahayville, Montsec, Richecourt.

Canton de Vigneulles. — Sénonville, Seuzey,

Arrondissement de Montmédy.

Canton de Damvillers. — Azannes-et-Soumazannes, Ecurey, Romagne-sous-les-Côtes.

Canton de Dun-sur-Meuse. — Dun-sur-Meuse.

Canton de Montfaucon. — Consenvoye, Cuisy, Regnéville, Romagne-sous-Montfaucon.

Arrondissement de Verdun.

Canton de Clermont-en-Argonne. — Clermont-en-Argonne.

Canton d'Etain. — Eix, Etain.

Canton de Fresnes-en-Woëvre. — Bonzée-en-Woëvre, Dommartin-la-Montagne, les Eparges, Fresnes-en-Woëvre, Saint-Hilaire, Saint-Remy, Saulx-en-Woëvre.

Canton de Varennes. — Avocourt, Charpentry, Malancourt, Varennes Very.

Canton de Verdun. — Verdun.

Echelon à 10 p. 100.

Arrondissement de Commercy.

Canton de Vigneulles. — Dompierre-aux-Bois.

Arrondissement de Montmédy.

Canton de Montfaucon. — Montfaucon.

Arrondissement de Verdun.

Canton de Varennes. — Vauquois.

Echelon à 15 p. 100.

Arrondissement de Montmédy.

Canton de Damvillers. — Gremilly.

Echelon à 20 p. 100.

Arrondissement de Verdun.

Canton de Charny. — Beaumont, Béthincourt, Bezonvaux, Cumières, Douaumont, Fleury - devant - Douaumont, Haudmont - près-Samogneux, Louvemont, Ornes, Samogneux, Vaux-devant-Damloup.

NORD

Echelon à 5 p. 100.

Arrondissement de Cambrai.

Canton du Cateau. — Mazinghien.

Canton de Marcoing. — Bantouzelles, Canlaing, Flesquières, Gonzeaucourt, Manières, Mœuvres, Villers-Plouich.

Arrondissement d'Hazebrouck.

Canton de Merville. — Merville.

Arrondissement de Lille.

Canton d'Armentières. — Armentières, Bois-Grenier, la Chapelle-d'Armentières, Erquinghem-Lys, Houplines, Prémesques.

Canton d'Haubourdin. — Escobecques, Erquinghem-le-Sec, le Maisnil, Radinghem.

Canton de la Bassée. — Haulay, Sainghin-en-Weppes.

Canton de Quesnoy-sur-Deule. — Comines, Deulemont, Lompret, Pérenchies, Quesnoy-sur-Deule, Verlinghem, Warneton-Bas, Warneton-Sud.

Echelon à 10 p. 100.

Arrondissement de Cambrai.

Canton de Cambrai-Ouest. — Fontaine-Notre-Dame.

Canton de Marcoing. — Anneux, Boursies, Doignies, Gonnelieu, Honnecourt, Marcoing, Rumilly, Villers-Guislain.

Arrondissement d'Hazebrouck.

Canton de Bailleul-Nord-Est. — Bailleul, Nieppe.

Arrondissement de Lille.

Canton d'Armentières. — Frelinghien.

Canton d'Haubourdin. — Ennetières-en-Weppes.

Canton de la Bassée. — Fournes, Herlies, Illies.

Echelon à 15 p. 100.

Arrondissement de Cambrai.

Canton de Marcoing. — Banteux.

Arrondissement de Lille.

Canton de la Bassée. — Aubers, Fromelles, la Bassée.

OISE

Echelle 5 p. 100.

Arrondissement de Clermont.

Canton de Maignelay. — Frestoy-Vaux, Royaucourt.

Arrondissement de Compiègne.

Canton d'Attichy. — Bitry.

Canton de Guiscard. — Beaugies-sous-Bois, Campagne, Crisolles, Guiscard, Libermont, Muirancourt, Villeselve.

Canton de Lassigny. — Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Lagny, Mareuil-la-Motte.

Canton de Noyon. — Appilly, Larbroye, Porquericourt, Vauchelles.

Canton de Ressons-sur-Matz. — Lataule, Marquéglise.

Canton de Ribécourt. — Cambronne, Carlepont, Chiry-Ourscamp, Machemont, Méliçocq, Ribécourt.

Echelon à 10 p. 100.

Arrondissement de Compiègne.

Canton de Lassigny. — Amy, Crapeaumesnil, Lassigny, Margny-aux-Cerises, Plessis-de-Roye, Roye-sur-Matz.

Canton de Noyon. — Caisnes, Cuts, Grandru, Mondescourt, Morlincourt, Noyon, Pont-l'Evêque, Pontoise-les-Noyon, Salency, Ville.

Canton de Ressons-sur-Matz. — Conchy-les-Pots, Hainvillers.

Echelon à 15 p. 100.

Arrondissement de Compiègne.

Canton d'Attichy. — Autrèches, Moulin-sous-Touvent, Nampcel.

Canton de Lassigny. — Fresnières.

Canton de Ribécourt. — Bailly, Tracy-le-Val.

PAS-DE-CALAIS

Echelon à 5 p. 100.

Arrondissement d'Arras.

Canton d'Arras-Nord. — Arras, Ecurie, Roclincourt, Sainte-Catherine, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas.

Canton de Bapaume. — Achiet-le-Grand, Bapaume, Fremicourt, le Sars, Martinpuich, Riencourt-lez-Bapaume, Sapignies, Warlencourt-Eaucourt.

Canton de Beaumetz-les-Loges. — Ficheux, Hendecourt-les-Ransart, Monchy-au-Bois.

Canton de Bertincourt. — Barastre, Beaumetz-les-Cambrai, Bertincourt, Beugny, Haplincourt, Havrincourt, Hermies, Lebucquière, Lechelle, Metz-en-Couture, Morchies, Neuville-Bourjonval, Vélu.

Canton de Croisilles. — Boyelles, Bullecourt, Chérisy, Croisilles, Ecoust-Saint-Mein, Ervillers, Héninel, Hénin-sur-Cojeul, Noreuil, Saint-Léger, Saint-Martin-sur-Cojeul, Vaulx-Vraucourt, Wancourt.

Canton de Marquion. — Boulon, Inchy-en-Artois, Lagnicourt, Marquion.

Canton de Pas-en-Artois. — Hannescamps, Hébuterne, Puisieux.

Canton de Vimy. — Ablain-Saint-Nazaire, Carency, Méricourt, Neuville-Saint-Vaast, Neuvireuil, Souchez, Thélus, Vimy, Willerval.

Canton de Vitry-en-Artois. — Monchy-le-Preux, Pelves, Plouvain, Sailly-en-Ostrevent, Vis-en-Artois.

Arrondissement de Béthune.

Canton de Béthune. — La Couture.

Canton de Laventie. — Fleurbaix, Laventie, Lorgies, Neuve-Chapelle.

Canton de Lens-Est. — Annay, Lens, Loison-sous-Lens, Noyelle-sous-Lens.

Canton de Lens-Ouest. — Angres, Liévin, Loos.

Echelon à 10 p. 100.

Arrondissement d'Arras.

Canton de Bapaume. — Beaulencourt, Beugnatre, Fayreuil, le Transloy, Ligny-Thilloy, Villers-au-Flos.

Canton de Beaumetz-les-Loges. — Blairville, Mercatel.

Canton de Bertincourt. — Rocquigny.

Canton de Croisilles. — Bucquoy.

Canton de Pas-en-Artois. — Gommecourt.

Canton de Vitry-en-Artois. — Rœux.

SOMME

Echelon à 5 p. 100.

Arrondissement d'Amiens.

Canton de Corbie. — Hamel-Bouzencourt, Marcelave, Villers-Bretonneux.

Arrondissement de Montdidier.

Canton d'Ailly-sur-Noye. — Aubvillers, Mailly-Raineval, Rouvrel, Sauvillers-Mongival.

Canton de Montdidier. — Andechy, Assainvillers, Bouillancourt - la - Bataille, Cantigny, Courtemanche, Erches, Fignières, Fontaine-sous-Montdidier, Laboissière, Marestmoutiers, Mesnil-Saint-Georges, Onvillers, Piennes, Rollot.

Canton de Moreuil. — Arvillers, Braches, Hangest-en-Santerre, Ignaucourt, Morisel, Pierrepont, Plessier-Rozainvillers, Saulchoy-sur-Davenescourt, Villers - aux - Erables, Wiencourt-l'Equipée.

Canton de Rosières. — Bouchoir, Chilly, Fransart, la Chavatte, Quenoy-en-Santerre, Rozières, Rouvroy.

Canton de Roye — Balâtre, Biarre, Billancourt, Breuil, Carrepuis, Champieu, Crémery, Damery, Ercheu, Fonches, Fouchette, Govencourt, Gruny, Herly, Laucourt, l'Echelle-Saint-Aurin, Manicourt, Popincourt, Réthonvillers, Roye, Verpillières, Villers-les-Roye.

Arrondissement de Péronne.

Canton d'Albert. — Albert, Authuille, Aveluy, Bécordel-Bécourt, Contalmaison, Courcelette, Dernancourt, Grandcourt, Irles, Lavieville, Méaulte, Millencourt, Pozières, Pys.

Canton de Bray-sur-Somme. — Becquincourt, Bray-sur-Somme, Eclusier-Vaux, Frise, Morlancourt, Sailly-Laurette, Suzanne, Ville-sur-Ancre.

Canton de Chaulnes. — Chaignes, Fay, Framerville, Herleville, Hyencourt-le-Grand, Pressoir, Proyart, Puzeaux, Soyécourt, Vauvillers, Vermandovillers.

Canton de Combles. — Carnoy, Cucudécourt, les Bœufs, Longueval, Maricourt, Maurepas.

Canton de Ham. — Athies, Brouchy, Croix-Moligneaux, Eppeville, Esmery-Hallon, Muille-Villette, Saint-Sulpice, Ugny-l'Equipée, Villecourt.

Canton de Nesle. — Bethencourt-sur-Somme, Buverchy, Cizancourt, Epenoncourt, Falvy, Grécourt, Hombleux, Longuevoisin-Quiquery, Licourt, Misery, Nesle, Pargny, Rouy-le-Grand.

Canton de Péronne. — Biaches, Bouvincourt-en-Vermandois, Brie, Buire-Courcelles, Cartigny, Doingt-Flamincourt, Estrée-en-Chaussée, Feuillères, Flaucourt, Mesnil-Bruntel, Mons-

en-Chaussée, Sainte-Radegonde, Villers-Carbonnel.

Canton de Roisel. — Driencourt, Epehy, Fins, Haucourt, Heudicourt, Liéramont, Longavesnes, Marquel-Hamelet, Nurlu, Pœuilly, Roussoy, Sorel-le-Grand, Tincourt-Boucly, Villers-Faucon, Vraignes-en-Vermandois.

Echelon à 10 p. 100.

Arrondissement d'Amiens.

Canton de Corbie. — La Motte-en-Santerre.

Arrondissement de Montdidier.

Canton d'Ailly-sur-Noye. — Castel.

Canton de Montdidier. — Hargicourt, Montdidier.

Canton de Moreuil. — Aubercourt, Domuin, Demuin-la-Luce, Hangard, Moreuil.

Canton de Roye. — Armancourt, Beuvraigues, Dancourt, Saint-Mard, Tilloy.

Arrondissement de Péronne.

Canton d'Albert. — Auchonvillers, Bazentin, Beaucourt-sur-l'Ancre, Beaumont-Hamel, Bouzincourt, Fricourt, Mametz, Mesnil-Martinsart, Miraumont, Ovillers-la-Boisselle, Thiepval.

Canton de Bray-sur-Somme. — Herbécourt.

Canton de Chaulnes. — Ablaincourt, Assevillers, Belloy, Berny, Chaulnes, Dompierre, Estrées, Fontaine-les-Cappy, Foucaucourt, Fresnes-Mazancourt, Lihons, Rainecourt.

Canton de Combles. — Combles, Curlu, Flers, Ginchy, Guillemont, Hardecourt, Hem-Monacu, Leforest, Manancourt, Mesnil, Montauban, Rancourt, Sailly-Saillisel, Ytres.

Canton de Ham. — Devise, Douilly, Ennemain, Estouilly, Ham, Maligny, Moncby-Lagache, Quivières, Sancourt, Tertry, Y.

Canton de Nesles. — Mesnil-Saint-Nicaise, Omiécourt, Pertain, Saint-Christ-Briost.

Canton de Péronne. — Aizecourt-le-Haut, Allaines, Barleux-Bouchavesnes, Bussu, Eterpigny, Moislains, Mont-Saint-Quentin, Péronne.

Canton de Roisel. — Aizecourt-le-Bas, Bernes, Guyencourt-Saulcourt, Hervilly, Herbécourt, Roisel, Templeux-la-Fosse, Templeux-le-Guérard.

Commission de dommages de guerre.

Erratum au *Journal officiel* du 10 janvier 1926, dissolution d'une commission départementale de constatation et d'évaluation de dommages de guerre: page 776, 2e colonne, au lieu de: « Les demandes d'indemnités qui resteront pendantes devant la commission départementale de Mézières à la date du 1er mars 1925 », lire: « à la date du 1er février 1926 ».

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Liste des candidats admis à la 1re épreuve de l'examen d'agrégation de médecine.

Session des 3 et 4 décembre 1925.

NOMS	NUMÉRO de la composition.	NOTES OBTENUES		TOTAL
		1re composition.	2e composition.	
2e DIVISION. — PHYSIOLOGIE				
Section B. — Chimie.				
Académie de Paris.				
Sanvic	77	16	17	33
Académie d'Alger.				
Wallschneider	75	18	17	35
Section C. — Physique.				
Académie de Paris.				
Lebret	78	16	19	35
Académie de Lyon.				
Hofman	53	15	16	31
Chevallier	46	14	16	30
Académie de Strasbourg.				
Dognon	45	14	13	32
5e DIVISION. — PHARMACIE				
Section A. — Histoire naturelle pharmaceutique.				
Académie de Lyon.				
Manceau	16	18	16	34

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Office national du tourisme.

Par arrêté en date du 16 janvier 1926, M. Fernand David, sénateur, a été maintenu dans les fonctions de président du conseil d'administration de l'office national du tourisme pour l'année 1926.

Conseil supérieur du tourisme.

Par arrêté en date du 16 janvier 1926, M. François Combes, publiciste, directeur du cabinet du ministre des travaux publics, a été nommé membre du conseil supérieur du tourisme jusqu'au 31 décembre 1927, en remplacement de M. Lapauze, décédé.

Examen pour la nomination directe au grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

Aux termes d'un arrêté en date du 16 janvier 1926, les épreuves de l'examen professionnel en vue du classement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) pour la nomination directe au grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées s'ouvriront en 1926, savoir:

1° Pour l'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité sur les sciences et leurs applications à l'art de l'ingénieur, le lundi 31 mai 1926;

2° Pour l'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité sur la pratique des travaux, la rédaction des projets, les connaissances techniques, le droit et la législation, le lundi 7 juin 1926;

3° Pour l'épreuve de rédaction de l'avant-projet, le lundi 15 novembre 1926.

Toutefois, dans le cas où aucun candidat ne demanderait à subir simultanément en 1926 les épreuves des examens pour l'obtention des deux certificats de capacité, les épreuves de l'examen en vue de l'obtention du certificat sur les sciences seraient reportées au 7 juin.

Le nombre des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) à porter au tableau des propositions pour le grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à la suite de l'épreuve de rédaction de l'avant-projet sera fixé ultérieurement.

Les demandes d'admission à ces examens, accompagnées des pièces réglementaires énumérées aux articles 2 et 5 de l'arrêté du 13 avril 1922 devront:

1° En ce qui concerne les examens en vue de l'obtention des certificats, être présentées pour le 1er mars 1926, et parvenir au ministère le 15 mars au plus tard, avec un avis motivé des chefs hiérarchiques et des préfets;

2° En ce qui concerne l'épreuve de rédaction de l'avant-projet, être présentées pour le 1er septembre et parvenir au ministère le 15 septembre 1926 avec un rapport des chefs hiérarchiques.

NOTA. — Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées sont priés, sur le vu de la présente insertion, de communiquer cet avis d'examen aux fonctionnaires placés sous leurs ordres.

Leur attention est appelée sur la nécessité de n'adresser à l'administration que des dossiers bien complets, constitués conformément aux prescriptions des articles 2 et 5 précités de l'arrêté du 13 avril 1922, et ne contenant que des pièces présentant toutes les garanties d'exactitude.

Personnel des travaux publics.

Par arrêté en date du 16 janvier 1926, l'emploi de surveillant de port à Logunvy (Côtes-du-

Nord) a été supprimé, à dater du 16 janvier 1926.

M. Le Guén, surveillant de port à Loguivy, a été licencié.

Par arrêté en date du 16 janvier 1926, l'emploi de surveillant de port à Port-Nieux (Côtes-du-Nord) a été supprimé, à dater du 16 janvier 1926.

M. Chauvin, surveillant de port à Port-Nieux, a été licencié.

Par arrêté en date du 16 janvier 1926, l'emploi de surveillant de port à Toul-an-Héry, commune de Plestin-les-Grèves (Côtes-du-Nord), a été supprimé, à dater du 16 janvier 1926.

M. Broudic, surveillant de port à Toul-an-Héry, a été licencié.

Aux termes d'un arrêté en date du 16 janvier 1926 et par modification aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1925, par lequel MM. Cognac (Louis-Augustin) et Mazéas (Jean-Gabriel) ont été nommés sous-lieutenants de port de 4e classe à Rouen et à Rouen-la-Bouille, pour prendre rang à dater du 16 octobre 1925, M. Cognac sera rangé dans la 3e classe de son grade avec une ancienneté de 1 an 18 jours dans cette classe, à partir de la même date (ancienneté ainsi reportée au 28 septembre 1921), et M. Mazéas sera rangé dans la 2e classe de son grade avec une ancienneté de 1 an 4 mois dans cette classe, à partir de la même date (ancienneté ainsi reportée au 16 juin 1924), compte tenu des bonifications d'ancienneté pour services militaires prévues par l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 et par les lois des 31 mars et 17 avril 1924.

Le présent reclassement ne comportera aucun rappel de traitement pour la période antérieure à la nomination des intéressés.

Par arrêté en date du 16 janvier 1926, M. Cazes (Henri), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Somme, au service ordinaire, a été mis, à dater du 1er janvier 1926, à la disposition du préfet de l'Ariège, pour être affecté au service vicinal de l'Ariège, à la résidence de Lavelanet.

M. Cazes sera placé dans la situation de service détaché.

Par arrêté en date du 16 janvier 1926, a été reporté, en ce qui concerne l'affectation, du 1er janvier au 1er février 1926, l'arrêté du 30 décembre 1925, publié au *Journal officiel* du 1er janvier 1926, par lequel M. Novo, aspirant ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (2e échelon), a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe et affecté, dans le département de la Seine-Inférieure, au service maritime (3e section).

Du 1er janvier au 1er février 1926, M. Novo sera maintenu avec son nouveau grade dans l'emploi qu'il occupe actuellement au service ordinaire du département du Nord.

Aux termes d'un arrêté en date du 16 janvier 1926, M. Kauffmann (Georges-Pierre-Louis), demeurant 201, rue Jules-Barni, à Amiens, candidat déclaré admissible à l'emploi d'inspecteur adjoint du travail des agents de chemins de fer, à la suite du concours ouvert en 1925, a été nommé inspecteur adjoint de 4e classe et affecté, dans le département de l'Isère, au service du contrôle du réseau P.-L.-M. (subdivision de Grenoble) (emploi vacant), à compter du 16 janvier 1926.

M. Kauffmann a été reclassé de la manière suivante, par application des dispositions combinées de la loi du 1er avril 1923 (art. 7) et de la loi du 17 avril 1924: inspecteur adjoint de 3e classe, pour compter du 16 mai 1923.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement pour la période antérieure à la nomination de l'intéressé.

Par arrêté en date du 16 janvier 1926, M. Loulier (Alexandre), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Seine, au service du contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er février 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Loulier sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté en date du 16 janvier 1926, M. Vallet (Joseph), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe (service des ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Seine, au service du contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er février 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Vallet sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté en date du 16 janvier 1926, M. Pernot (Paul), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Haute-Saône, au service ordinaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er février 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Pernot sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté en date du 16 janvier 1926, M. Lottin (Ferdinand), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Mayenne, au service ordinaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er février 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Lottin sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté en date du 16 janvier 1926, M. Goutal (Gustave), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Gironde, au service de contrôle des lignes nouvelles des chemins de fer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er février 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Goutal sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Aux termes d'un arrêté en date du 16 janvier 1926, M. Boudeville (Alfred), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées) en service détaché au gouvernement général de l'Algérie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er février 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, M. Boudeville cessera ses fonctions à la même date.

Aux termes d'un arrêté en date du 16 janvier 1926, a été rapporté, en ce qui concerne l'affectation, l'arrêté en date du 10 décembre 1925, aux termes duquel M. Figlionlos (Jules), ex-soldat du 60e régiment d'infanterie territoriale, demeurant à Montluçon, 3, rue Sainte-Marie, a été nommé éclusier de 4e classe et affecté, dans le département de l'Aisne, au service du canal latéral de l'Aisne, écluse de Metz, à Moussy (poste 208).

Aux termes d'un arrêté en date du 16 janvier 1926, a été rapporté, en ce qui concerne l'affectation, l'arrêté en date du 27 novembre 1925, aux termes duquel M. Joffredo (Martin), ex-soldat du 70e régiment d'infanterie, demeurant à Trignac (Loire-Inférieure), route Neuve, a été nommé éclusier de 4e classe et affecté, dans le département de la Seine-Inférieure, au service du port de Dieppe (manœuvre du pont et des écluses de la Retenue).

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, M. Wendling, ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées à Privas, a été mis, sur sa demande, à dater du 16 janvier 1926, à la disposition du ministère des affaires étrangères pour remplir les fonctions de directeur des travaux publics de l'Etat des Alaouites à Lattaquieh.

Il sera placé, pour une durée de deux ans et six mois, dans la situation de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, M. Daunis (Hyacinthe-Eugène-Emmanuel), inspecteur de 1re classe du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer à Alger, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté, à dater du 1er juillet 1926, par application de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1913, M. Daunis cessera ses fonctions à la même date.

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, M. Rondeau (Edmond-Paul-Léon), capitaine de la marine marchande, a été nommé sous-lieutenant de port de 4e classe, à dater du 16 janvier 1926.

Il sera affecté, en cette qualité, au service du port de Dieppe, en remplacement de M. Boutin, précédemment appelé à une autre destination.

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, M. Dumouchel (Paul), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Nièvre, au service du contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles), à dater du 1er février 1926.

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Dumouchel sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, M. Budker (Frédéric), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées), attaché, dans le département de Saône-et-Loire, au service du canal du Centre, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er février 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Budker sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, M. Laurentjoye (Edmond), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Gironde, au service du port autonome de Bordeaux, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 6 février 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Laurentjoye sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, M. Dumas (Jean), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Gironde, au service ordinaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er mars 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 21 décembre 1920, M. Dumas sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, M. Lacombe (Aimé), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées), attaché, dans le département de l'Aveyron, au service ordinaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er mars 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Lacombe cessera, sur sa demande, ses fonctions à la même date.

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, M. Grave (Etienne), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées), attaché, dans le département du Cantal, au service ordinaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er mars 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Grave sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, M. Nogues (Alexandre), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées), attaché, dans le département des Hautes-Pyrénées, au service ordinaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er mars 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Nogues sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, M. Brousse (Henri), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe (service des ponts et chaussées), attaché, dans le département de l'Ariège, au service des chemins de fer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er mars 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Brousse sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, M. Guyonnaud (Josué), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (service des ponts et chaussées), détaché à l'administration des chemins de fer de l'Etat, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 29 mars 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 30 décembre 1913, M. Guyonnaud cessera ses fonctions à la même date.

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, M. Nuguet (Louis), demeurant à Lyon, 68, quai Perrache, candidat déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours ouvert en 1925, ayant satisfait aux obligations à lui imposées par la loi militaire, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées).

Il sera affecté, dans le département du Rhône, en service ordinaire, subdivision d'études de Lyon, en remplacement de M. Margotton, qui sera chargé de la 2e subdivision de Lyon.

L'effet de ces dispositions remontera au 1er janvier 1926.

M. Nuguet a été reclassé de la manière suivante, par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée :

Ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe, pour compter du 1er janvier 1925.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement pour la période antérieure à la nomination de l'intéressé.

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, ont été rapportés les arrêtés du 30 décembre 1925, en ce qui concerne la déclaration d'admission de M. Degrelle (Jean) à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) et sa nomination à cet emploi.

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, M. Vincent (Etienne), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), détaché au service des travaux publics de l'Algérie, a été mis, sur sa demande, en congé sans traitement pour raisons de santé, avec effet du 6 novembre 1925.

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, M. Ortet (François), ingénieur adjoint des travaux publics de 4e classe (ponts et chaussées), attaché, dans le département du Gers, au service ordinaire, a été affecté, dans le département des Hautes-Pyrénées, au service ordinaire, subdivision de Tarbes-Est, en remplacement de M. Noguès, retraité, avec effet à dater du jour où M. Noguès cessera définitivement ses fonctions.

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, a été reporté du 1er janvier au 1er février 1926 l'effet de l'arrêté du 30 décembre 1925 paru au *Journal officiel* du 1er janvier 1926, par lequel M. Baslé (Joseph), candidat déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours de 1925, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) et affecté, dans le département du Calvados, aux services ordinaire et maritime, subdivision d'Isigny-Bayeux.

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, M. Champagne (Charles), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 1re classe, attaché, dans le département de Meurthe-et-Moselle, au service du canal de la Marne au Rhin, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté, à dater du 29 janvier 1926 (application de l'article 3, § 1er, de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Champagne cessera ses fonctions à la même date.

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, M. Rancezot (Dominique), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 1re classe, attaché, dans le département des Basses-Pyrénées, au service des chemins de fer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er février 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Rancezot sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, M. Mounot (Hippolyte), adjoint technique principal des ponts et chaussées, attaché, dans le département de l'Ariège, au service ordinaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er février 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Mounot sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, M. Molinier (Victor), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 1re classe, attaché, dans le département de la Haute-Garonne, au service du canal du Midi, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er février 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Molinier sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, M. Carrère (Jules), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 3e classe, attaché, dans le département des Hautes-Pyrénées, au service des chemins de fer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er février 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Carrère sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, M. Gray (Jean-Baptiste), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 1re classe, attaché, dans le département des Basses-Pyrénées, au service ordinaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er février 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Gray sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, a été modifiée comme suit la disposition *in fine* de l'arrêté en date du 25 novembre 1925, inséré au *Journal officiel* du 27 novembre, concernant M. Senac (Antoine), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 2e classe :

« Du 1er au 21 juin 1925, M. Senac sera considéré comme se trouvant en disponibilité avec demi-traitement pour raisons de santé. »

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, M. Pierre (Jules), garde de navigation de 1re classe, 1er échelon, attaché, dans le département de l'Aisne, au service de l'Aisne canalisée, a été admis à faire valoir ses droits

à la retraite à partir du 1er février 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Pierre sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, M. Leroy (Auguste), éclusier de 1re classe, 1er échelon, attaché, dans le département de la Sarthe, au service de la navigation de la Sarthe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er février 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Leroy cessera, sur sa demande, ses fonctions à la même date.

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, M. Bétrancourt (Auguste), éclusier de 1re classe, 1er échelon, attaché, dans le département du Nord, au service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er février 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Bétrancourt cessera, sur sa demande, ses fonctions à la même date.

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, M. Trolin (Edouard), garde de navigation de 1re classe, 1er échelon, attaché, dans le département du Nord, au service de la navigation entre la Belgique et Paris, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er février 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Trolin sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, M. Beauchaud (François), éclusier de 1re classe, 1er échelon, attaché, dans le département de Seine-et-Oise, au service de la navigation entre la Belgique et Paris, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er mai 1926 (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Beauchaud cessera, sur sa demande, ses fonctions à la même date.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Tableau d'avancement de classe du personnel de l'administration centrale du ministère du commerce et de l'industrie pour 1926.

Par arrêté en date du 16 janvier 1926, et sur l'avis du conseil des directeurs, ont été inscrits pour l'année 1926, au tableau d'avancement en vue d'une promotion de classe:

Sous-directeur.

M. Huard de La Marre.

Chefs de bureau.

MM. Le Roy, Louyriac, Dunan.

Sous-chefs de bureau.

MM. Delepierre, Bouffandeau, David, Mathon.

Rédacteurs et rédacteurs traducteurs.

Mme Huot, MM. Tillié, Péroté, Coulon, de Silva, Coulnaud, Ory, Mlle Busson-Leblanc.

Commis d'ordre et de comptabilité.

MM. Pigali, Keller, Cazeaux, Fritz, Bonnet, Rosée, Morel.

Expéditionnaires.

MM. Rouault, Tastard, Pouplier, Bellard, Boivin, Percey.

Dames sténodactylographes.

Mmes Amblard, Bertier, Cren, Dartayre, Devevey, Ferragne, Flory, Lefèvre, Muller, Brancher, Fillodeau, Lohner, Vernadet, Mercusot, Ouairy, Etienne, Fabre, Mathieu, Brugiollo, de Puliga, Simon, Vinauger, Boisnard.

Vérificateur des primes à la filature de la soie.

Mme Maillard.

Tableau d'avancement de grade du personnel de l'administration centrale pour 1926.

Par arrêté en date du 16 janvier 1926 et sur l'avis du conseil des directeurs, le tableau d'avancement de grade du personnel de l'administration centrale du ministère du commerce et de l'industrie, pour 1926, a été établi ainsi qu'il suit:

Chefs de bureau inscrits pour le grade de sous-directeur (par ordre alphabétique).

MM. Isaac, Lainel, Le Chevalier, Le Roy.

Chefs de bureau inscrits pour l'emploi d'inspecteur général du crédit (par ordre alphabétique).

MM. Isaac, Lainel, Le Chevalier, Le Roy.

Sous-chefs de bureau inscrits pour le grade de chef de bureau (par ordre alphabétique.)

MM. Dubose, Facy, Gerdolle, Henriet, Libersat, Merlot (hors cadres), Mosnier (hors cadres), Thomas.

Rédacteurs principaux et rédacteurs inscrits pour le grade de sous-chef de bureau (par ordre alphabétique).

Mlle Busson-Leblanc, MM. Chaumont, Chevalier, Constantin, Ferrier, Laffon (hors cadres), Marmoiton, Naudin, Péroté, Pichot, de Silva, Tillié.

Commis principaux d'ordre et de comptabilité inscrits pour les emplois de caissier et de chef du service intérieur (par ordre alphabétique).

MM. Casassus, Paoli.

Expéditionnaires proposés pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité (par ordre alphabétique).

MM. Auger, Bellard, Feyssel, Pouplier, Savary, Tastard.

Tableau d'avancement de classe du personnel du service intérieur de l'administration centrale du ministère du commerce et de l'industrie pour 1926.

Par arrêté en date du 16 janvier 1926 et sur l'avis du conseil des directeurs, les agents du service intérieur ci-après désignés ont été inscrits, pour l'année 1926, au tableau d'avancement, en vue d'une promotion de classe ou d'une augmentation de salaire:

Gardiens de bureau et concierges.

MM. Dignoire, Legardinier, Chaix, Landry, Ricard (Pierre).

Ouvriers professionnels.

M. Margue.

Hommes d'équipe.

MM. Porel, Homère, Masselot, Métayer.

Taxes à percevoir pour les colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892, 17 juillet 1897, 27 septembre 1918 et 29 octobre 1921;

Vu les décrets des 27 juin 1892, 5 septembre 1897, 28 septembre 1918 et 22 février 1920;

Vu la convention du 19 décembre 1925 concernant le transport des colis postaux conclue entre l'Etat et les grands réseaux de chemins de fer;

Vu l'article 58 de la loi du 31 décembre 1925;

Vu la décision ministérielle du 24 décembre 1925 concernant les majorations des prix du tarif général de la messagerie;

Sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Le poids maximum des colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale est élevé de 10 à 20 kilogr.

Les colis postaux d'un poids supérieur à 5 kilogr. ne peuvent dépasser la dimension de 1 m. 50 sur une face quelconque.

Art. 2. — A partir du 25 janvier 1926, les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal circulant à l'intérieur de la France continentale donnera lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser:

65 fr. pour les colis ordinaires jusqu'à 3 kilogr.

100 fr. pour les colis ordinaires de 3 à 5 kilogr.

165 fr. pour les colis ordinaires de 5 à 10 kilogr.

200 fr. pour les colis ordinaires de 10 à 15 kilogr.

250 fr. pour les colis ordinaires de 15 à 20 kilogr.

Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité pourra s'élever jusqu'au montant de cette valeur; mais, en cas de déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis, l'expéditeur perdra tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que comporte la législation sur la matière.

L'expéditeur d'un colis perdu aura droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition.

La responsabilité des transporteurs, en cas de spoliation ou d'avarie, cessera par le fait de la livraison des colis postaux aux destinataires ou à leurs représentants.

En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison des colis au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur aura droit au payement intégral des sommes perçues ou non encaissées.

Art. 4. — Lorsque les délais de transport fixés au titre Ier de la convention du 19 décembre 1925 annexée à la loi du 31 décembre 1925 auront été dépassés, le destinataire et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, l'expéditeur, aura droit à une indemnité forfaitaire, par jour de retard, toute fraction de jour comptant pour un jour entier.

Cette indemnité sera:

a) De 1 fr. 35 pour les colis jusqu'à 3 kilogr.

b) De 2 fr. pour les colis de 3 à 5 kilogrammes.

c) De 2 fr. 65 pour les colis de 5 à 10 kilogrammes.

d) De 3 fr. 30 pour les colis de 10 à 15 kilogrammes.

e) De 4 fr. pour les colis de 15 à 20 kilogrammes.

Toutefois, le minimum de l'indemnité sera de:

4 fr. pour les colis jusqu'à 3 kilogr.; elle ne pourra dépasser 40 fr.

6 fr. pour les colis de 3 à 5 kilogr.; elle ne pourra dépasser 60 fr.

8 fr. pour les colis de 5 à 10 kilogr.; elle ne pourra dépasser 80 fr.

10 fr. pour les colis de 10 à 15 kilogr.; elle ne pourra dépasser 100 fr.

12 fr. pour les colis de 15 à 20 kilogr.; elle ne pourra dépasser 120 fr.

L'indemnité pour retard se cumulera, le cas échéant, avec l'indemnité prévue à l'article 3.

Art. 5. — L'expéditeur de tout colis postal circulant à l'intérieur de la France continentale pourra, moyennant le payement, lors du dépôt, d'une taxe supplémentaire de 50 centimes par 500 fr. ou fraction de 500 fr. de l'intérêt déclaré, faire une déclaration d'intérêt à la livraison jusqu'à concurrence de 5.000 fr.

La déclaration d'intérêt à la livraison sera complètement distincte de la déclaration de valeur et pourra être employée concurremment avec celle-ci.

En cas de retard, s'il ne fait pas la preuve d'un dommage, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire d'un colis postal ayant fait l'objet d'une déclaration d'intérêt à la livraison aura droit à une indemnité supplémentaire égale au double de l'indemnité forfaitaire pour retard visée à l'article 4 et indépendante de celle-ci.

S'il fournit la preuve qu'un dommage est résulté de la perte, de la spoliation, de l'avarie ou du retard, l'ayant droit pourra obtenir des dommages-intérêts qui ne pourront dépasser le montant de l'intérêt déclaré et qui seront indépendants de l'indemnité prévue à l'article 3.

En cas de retard, les dommages-intérêts ne se cumuleront pas avec l'indemnité fixée par l'alinéa précédent.

Art. 6. — Tout colis dont le retard atteindra trois mois sera réputé perdu. Si le règlement de l'indemnité intervient avant le trentième jour, l'indemnité pour retard sera liquidée à la date de ce règlement.

Art. 7. — Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

	COUPURES DE POIDS				
	3 kilogr.	5 kilogr.	10 kilogr.	15 kilogr.	20 kilogr.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
a) Transport de gare à gare:					
Jusqu'à 400 kilomètres	(1) 2 65	(1) 3 65	(2) 5 65	(2) 7 80	(2) 10 10
De 400 à 700 kilomètres				(2) 8 45	(2) 10 75
Au delà de 700 kilomètres				(2) 9 10	(2) 11 25
b) Taxe supplémentaire pour le transport d'un colis par voie de terre	1 »	1 »	1 »	1 50	1 65
c) Taxe d'apport à la gare des colis déposés à Paris dans les bureaux de ville	»	»	»	0 15	0 15
d) Livraison à domicile	1 »	1 »	1 »	1 50	1 65
e) Taxe supplémentaire pour livraison par exprès	1 »	1 »	1 »	1 50	1 65
f) Avis de réception	0 fr. 75				

g) Taxe additionnelle pour remboursement:
Jusqu'à 500 fr., payable en gare, 2 fr. 15 (3).
Jusqu'à 500 fr., payable à domicile, 3 fr. 15 (3).
Au-dessus de 500 fr., payable en gare, 3 fr. 15 (3).
Jusqu'à 1.000 fr., payable à domicile, 4 fr. 15 (3).
h) Taxe supplémentaire pour transmission à la gare du montant des remboursements encaissés sur les destinataires domiciliés dans une localité non pourvue d'une gare, 1 fr.
i) Droit d'assurance pour valeur déclarée, 0 fr. 50 par 500 fr. ou fraction de 500 fr. du montant de la déclaration de valeur.

(1) Non compris le droit de timbre de 0 fr. 15.
(2) Non compris le droit de timbre de 0 fr. 25.
(3) Non compris le droit de timbre de 0 fr. 15 pour les remboursements afférents aux colis ne dépassant pas 5 kilogr., et de 0 fr. 25 pour les remboursements afférents aux colis dépassant 5 kilogr.

Nominations dans le personnel des postes et des télégraphes.

Par arrêté du conseiller d'Etat, secrétaire général des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 8 janvier 1926, les ingénieurs ordinaires désignés ci-après sont nommés en la même qualité:

Au service d'études et de recherches techniques.

MM. Harmegnies, de Châlons-sur-Marne.
Gosselin, de Lille.

A la direction des services téléphoniques de Paris.

M. Pocholle, de Rouen.

A la direction du service technique de la région de Paris (*extra muros*).

M. Giblin, de Marseille.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Enseignement agricole.

Par arrêté en date du 18 janvier 1926, M. Constant (Georges), précédemment professeur d'agriculture, adjoint à la direction des services agricoles de l'Aisne, a été nommé professeur d'agriculture à l'école d'agriculture de Wagnonville, en remplacement de M. Geray, affecté à un autre établissement.

Bonifications d'ancienneté pour services de guerre (personnel des haras).

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 1er de la loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et agents de l'Etat démobilisés;

Vu l'article 7 de la loi du 1er avril 1923;

Vu le décret du 16 décembre 1919 fixant les cadres et les traitements du personnel de l'administration des haras;

Sur la proposition du directeur des haras,

Arrête:

Art. 1er. — La durée des services de guerre proprement dits, c'est-à-dire défalcation faite, s'il y a lieu, du temps de service militaire légal, effectués par les sous-agents des haras entrés à l'administration depuis le 1er août 1914, dont les noms figurent sur le tableau ci-après, s'ajoutera à leur temps réel d'ancienneté de service dans l'administration (services civils et service militaire légal) et comptera pour l'avancement:

NOMS	SITUATION	ANCIENNETÉ de service à dater de l'entrée en fonctions.	TEMPS LÉGAL de service militaire.	SERVICES DE GUERRE proprement dits.	ANCIENNETÉ TOTALE
Boyals (Rodez)	Palefrenier de 3e cl.	5 ans.	2 ans.	5 ans.	12 ans.
Gosselin (Saint-Lô)	—	4 ans 8 mois.	3 ans.	1 mois.	7 ans 9 mois.
Gourcerol (Saint-Lô)	—	4 ans 8 mois.	3 ans.	2 ans 3 mois.	9 ans 11 mois.
Morvan (Hennebont)	—	5 ans 2 mois.	3 ans.	3 ans 4 mois.	11 ans 6 mois.
Philippe (Hennebont)	—	4 ans 8 mois.	3 ans.	2 ans 11 mois.	10 ans 7 mois.
Pierron (Rosières)	—	6 ans 2 mois.	3 ans.	1 an 2 mois.	10 ans 4 mois.
Yonnet (Saint-Lô)	—	4 ans 8 mois.	2 ans.	5 ans.	11 ans 8 mois.
Riallend (Saint-Lô)	—	4 ans 8 mois.	2 ans.	5 ans.	11 ans 8 mois.
Tamen (Saint-Lô)	—	4 ans 8 mois.	2 ans.	5 ans.	11 ans 8 mois.
Palayst (Saint-Lô)	—	4 ans 8 mois.	2 ans.	5 ans.	11 ans 8 mois.
Finidre (Besançon)	—	4 ans 11 mois.	2 ans.	4 ans 8 mois.	11 ans 7 mois.
Le Sauce (Hennebont)	—	4 ans 8 mois.	3 ans.	2 ans 1 mois.	9 ans 9 mois.
Le Floch (Hennebont)	—	4 ans 9 mois.	2 ans.	5 ans 1 mois.	11 ans 10 mois.
Taroully (Hennebont)	—	4 ans 8 mois.	2 ans.	4 ans 10 mois.	11 ans 6 mois.
Bergot (Besançon)	—	4 ans 5 mois.	2 ans.	4 ans 8 mois.	11 ans 1 mois.
Merry (Rosières)	—	4 ans 3 mois.	2 ans.	4 ans 9 mois.	11 ans.
Renaux (Rosières)	—	4 ans 2 mois.	2 ans.	5 ans 1 mois.	11 ans 3 mois.
Bignon (Angers)	—	4 ans 11 mois.	2 ans.	4 ans 6 mois.	11 ans 5 mois.
Le Bec (Angers)	—	4 ans 8 mois.	2 ans.	5 ans.	11 ans 8 mois.
Lorgueilleux (Angers)	—	4 ans 8 mois.	2 ans.	5 ans.	11 ans 8 mois.
Lecoeq (Compiègne)	Palefrenier de 4e cl.	4 ans 11 mois.	2 ans.	5 ans.	11 ans 11 mois.
Prin (Besançon)	—	4 ans 8 mois.	2 ans.	5 ans.	11 ans 3 mois.
Lecouillard (Saint-Lô)	—	4 ans 8 mois.	2 ans.	4 ans 10 mois.	11 ans 6 mois.
Lechevallier (le Pin)	—	5 ans 3 mois.	3 ans.	4 ans 11 mois.	13 ans 2 mois.
Guérin (le Pin)	—	5 ans 3 mois.	2 ans.	5 ans 1 mois.	12 ans 4 mois.
Bombillon (Pompadour)	—	4 ans 11 mois.	2 ans.	5 ans.	11 ans 11 mois.
Coupé (Lamballe)	—	4 ans 9 mois.	2 ans.	5 ans.	11 ans 9 mois.
Cotrel (le Pin)	—	4 ans 9 mois.	3 ans.	1 an 5 mois.	9 ans 2 mois.
David (le Pin)	—	4 ans 9 mois.	2 ans.	5 ans.	11 ans 9 mois.
Vieillot (le Pin)	—	4 ans 9 mois.	3 ans.	3 ans 11 mois	11 ans 8 mois.
Champagne (Compiègne)	—	4 ans 8 mois.	2 ans.	5 ans 1 mois.	11 ans 9 mois.
Althabe (Pau)	—	4 ans 7 mois.	3 ans.	3 ans.	10 ans 7 mois.
Nagat (Lamballe)	—	4 ans 5 mois.	2 ans.	4 ans 9 mois.	11 ans 2 mois.
Lardoux (Lamballe)	—	4 ans 5 mois.	2 ans.	4 ans 9 mois.	11 ans 2 mois.
Le Rézellier (Hennebont)	—	4 ans 5 mois.	2 ans.	4 ans 8 mois.	11 ans 1 mois.
Kervésint (Hennebont)	—	4 ans 5 mois.	2 ans.	4 ans 8 mois.	11 ans 1 mois.
Gerrouste (Aurillac)	—	4 ans 5 mois.	2 ans.	4 ans 9 mois.	11 ans 2 mois.
Vergnes (Aurillac)	—	4 ans 5 mois.	3 ans.	4 ans 9 mois.	11 ans 9 mois.
Archet-Larose (Annecy)	—	4 ans 11 mois.	2 ans.	5 ans.	11 ans 11 mois.
Giequel (Lamballe)	—	4 ans 3 mois.	2 ans.	5 ans.	11 ans 3 mois.
Maulet (Annecy)	—	4 ans 9 mois.	2 ans.	5 ans.	11 ans 9 mois.
Lyonnaz (Annecy)	—	4 ans 3 mois.	2 ans.	5 ans.	11 ans 3 mois.
Trehorel (J.-M.-A.) (Lamballe)	—	4 ans 3 mois.	3 ans.	3 ans.	10 ans 3 mois.
Nouhaud (J.-B.-C.) (Lamballe)	—	4 ans 3 mois.	3 ans.	3 ans 8 mois.	10 ans 11 mois.
Roué (Lamballe)	—	4 ans 3 mois.	2 ans.	5 ans.	11 ans 3 mois.
Jehan (Lamballe)	—	4 ans 3 mois.	2 ans.	5 ans.	11 ans 3 mois.
Le Jar (J.-G.) (Lamballe)	—	4 ans 3 mois.	2 ans.	5 ans 1 mois.	11 ans 4 mois.
Bougeard (Lamballe)	—	4 ans 3 mois.	2 ans.	5 ans 1 mois.	11 ans 4 mois.
Farges (le Pin)	—	4 ans 3 mois.	2 ans.	4 ans 5 mois.	10 ans 8 mois.
Burel (Hennebont)	—	4 ans 3 mois.	3 ans.	1 an 8 mois.	8 ans 11 mois.
Talineau (Hennebont)	—	4 ans 3 mois.	2 ans.	5 ans 1 mois.	11 ans 4 mois.
Chamenat (Blois)	—	4 ans 2 mois.	2 ans.	4 ans 8 mois.	10 ans 10 mois.
Baudet (Hennebont)	—	4 ans 2 mois.	2 ans.	5 ans 1 mois.	11 ans 3 mois.
Romanacce (Saint-Lô)	—	4 ans 2 mois.	3 ans.	4 mois.	7 ans 6 mois.
Berlaut (Saint-Lô)	—	4 ans 2 mois.	2 ans.	4 ans 9 mois.	10 ans 11 mois.
Renard (Saint-Lô)	—	4 ans 2 mois.	2 ans.	4 ans 9 mois.	10 ans 11 mois.
Rahier (Saint-Lô)	—	4 ans 2 mois.	2 ans.	5 ans.	11 ans 2 mois.
Morzadec (Hennebont)	—	4 ans 2 mois.	2 ans.	5 ans 1 mois.	11 ans 3 mois.
Le Pen (Hennebont)	—	4 ans 2 mois.	2 ans.	4 ans 8 mois.	10 ans 10 mois.
Maury (A.) (Pompadour)	—	4 ans 2 mois.	2 ans.	3 ans 11 mois.	10 ans 1 mois.
Fargeat (Saint-Lô)	—	4 ans 2 mois.	2 ans.	5 ans	11 ans 2 mois.
Courant (Besançon)	—	4 ans 2 mois.	3 ans.	9 mois.	7 ans 11 mois.
Cagniard (Perpignan)	—	4 ans 1 mois.	2 ans.	5 ans 1 mois.	11 ans 2 mois.
Cambrouse (Blois)	—	4 ans 1 mois.	2 ans.	5 ans 1 mois.	11 ans 2 mois.
Pascot (Lamballe)	—	4 ans 1 mois.	3 ans.	2 ans 3 mois.	9 ans 4 mois.
Mazé (Lamballe)	—	4 ans 1 mois.	2 ans.	5 ans 1 mois.	11 ans 1 mois.
Ropers (Lamballe)	—	4 ans.	2 ans.	4 ans 11 mois.	10 ans 11 mois.
Quéré (Lamballe)	—	4 ans.	3 ans.	2 ans 9 mois.	9 ans 9 mois.
Jestin (Lamballe)	—	4 ans.	2 ans.	4 ans.	10 ans.
Coujolle (Montier-en-Der)	—	4 ans.	2 ans.	5 ans 1 mois.	11 ans 1 mois.
Rousselin (Angers)	—	4 ans 5 mois.	3 ans.	1 an.	8 ans 5 mois.
Laberde (le Pin)	—	4 ans 3 mois.	3 ans.	2 ans.	9 ans 3 mois.
Ronzeau (Rosières)	—	4 ans 1 mois.	3 ans.	3 ans 3 mois.	10 ans 4 mois.
Monmarché (Lamballe)	—	4 ans.	3 ans.	2 ans 10 mois.	9 ans 10 mois.
Haussaud (Saint-Lô)	—	4 ans.	3 ans.	2 mois.	7 ans 2 mois
Obin (Compiègne)	—	3 ans 11 mois.	3 ans.	1 an 9 mois.	8 ans 8 mois.
Calel (Blois)	—	3 ans 11 mois.	3 ans.	1 an 9 mois.	8 ans 8 mois.
Degravel (Annecy)	—	3 a. 10 m. 15 j.	3 ans.	2 ans 11 mois.	9 a. 9 m. 15 j.
Duvernet (Montier-en-Der)	—	3 a. 10 m. 15 j.	3 ans.	2 ans.	8 a. 10 m. 15 j.
Lance (Montier-en-Der)	—	3 ans 1 mois.	3 ans.	1 an 2 mois.	7 ans 6 mois.
Alexandre (le Pin)	—	4 ans.	3 ans.	11 mois.	7 ans 11 mois.
Laglet (Compiègne)	—	3 ans 11 mois.	3 ans.	3 ans.	9 ans 11 mois.
Chapron (J.-A.) (le Pin)	—	4 ans.	3 ans.	1 mois.	7 ans 1 mois.
Chasles (A.-L.) (le Pin)	—	4 ans.	3 ans.	1 an 6 mois.	8 ans 6 mois.
Laurent (Hennebont)	—	3 ans 11 mois.	3 ans.	2 ans.	8 ans 11 mois.
Montangerand (Cluny)	—	3 ans 11 mois.	3 ans.	3 ans.	9 ans 11 mois.
Bordel (Angers)	—	3 a. 10 m. 15 j.	3 ans.	1 an.	7 a. 10 m. 15 j.
Tartron (Angers)	—	3 a. 10 m. 15 j.	3 ans.	2 ans 11 mois.	9 a. 9 m. 15 j.
Guignard (la Roche-sur-Yon)	—	5 ans 2 mois.	2 ans.	5 ans 2 mois.	12 ans 4 mois.
Cornet (Libourne)	—	4 ans 11 mois.	2 ans.	5 ans.	11 ans 11 mois.
Dulong (Angers)	—	4 ans 5 mois.	2 ans.	5 ans.	11 ans 5 mois.
Fr[illegible] (Angers)	—	4 ans 3 mois.	2 ans.	5 ans 1 mois.	11 ans 4 mois.

NOMS	SITUATION	ANCIENNETÉ de service à dater de l'entrée en fonctions.	TEMPS LÉGAL de service militaire.	SERVICES DE GUERRE proprement dits.	ANCIENNETÉ TOTALE
Bataille (Saint-Lô)	Palefrenier de 1re cl.	4 ans 2 mois.	2 ans.	4 ans 10 mois.	11 ans.
Avry (Hennebont)	—	4 ans 2 mois.	2 ans.	4 ans 7 mois.	10 ans 9 mois.
De Chitel (Rosières)	—	4 ans 2 mois.	2 ans.	3 ans 11 mois.	10 ans 1 mois.
Lecuhot (Saint-Lô)	—	4 ans 2 mois.	2 ans.	3 ans 11 mois.	10 ans 1 mois.
Ledanois (Saint-Lô)	—	4 ans 2 mois.	2 ans.	3 ans 11 mois.	10 ans 1 mois.
Boucher (Angers)	—	4 ans 2 mois.	2 ans.	3 ans 11 mois.	10 ans 1 mois.
Beulard (Blois)	—	3 ans 11 mois.	2 ans.	4 ans 8 mois.	10 ans 7 mois.
Meunier (Cluny)	—	3 ans 11 mois.	2 ans.	5 ans.	10 ans 11 mois.
Lagier (Annecy)	—	3 a. 10 m. 15 j.	2 ans.	4 ans 8 mois.	10 a. 6 m. 15 j.
Roullier (Lamballe)	—	4 ans.	3 ans.	2 ans 9 mois.	9 ans 9 mois.
Renault (Lamballe)	—	4 ans.	3 ans.	9 mois.	7 ans 9 mois.
Boulin (Lamballe)	—	4 ans.	3 ans.	9 mois.	7 ans 9 mois.
Pilard (Lamballe)	—	4 ans.	3 ans.	9 mois.	7 ans 9 mois.
Le Bihan (Hennebont)	—	3 ans 11 mois.	3 ans.	2 ans 10 mois.	9 ans 9 mois.
Laurain (Compiègne)	—	3 ans 4 mois.	3 ans.	1 an 6 mois.	7 ans 10 mois.
Rousse (Compiègne)	—	3 ans 4 mois.	3 ans.	1 an 9 mois.	8 ans 1 mois.
Rameau (Cluny)	—	3 ans 4 mois.	3 ans.	1 an 1 mois.	7 ans 5 mois.
Brodu (Rosières)	—	4 ans 3 mois.	2 ans.	5 ans.	11 ans 3 mois.
Piriou (Hennebont)	—	4 ans 2 mois.	2 ans.	5 ans 1 mois.	11 ans 3 mois.
Guillou (Hennebont)	—	4 ans 2 mois.	2 ans.	5 ans.	11 ans 2 mois.
Greffier (Besançon)	—	4 ans 1 mois.	2 ans.	5 ans.	11 ans 1 mois.
Douguedroit (Hennebont)	—	3 ans 11 mois.	2 ans.	4 ans 11 mois.	10 ans 10 mois.
Bargain (Cluny)	—	3 a. 10 m. 15 j.	2 ans.	4 ans.	9 a. 10 m. 15 j.
Boyer (Blois)	—	3 ans 4 mois.	2 ans.	4 ans 5 mois.	9 ans 9 mois.
Javoy (Blois)	—	3 ans 4 mois.	3 ans.	3 ans 1 mois.	9 ans 5 mois.
Henry (Angers)	—	3 ans 4 mois.	2 ans.	5 ans 1 mois.	10 ans 5 mois.
Brugère (Pompadour)	—	5 ans 3 mois.	3 ans.	3 ans 7 mois.	11 ans 10 mois.
Casasoprana (Ajaccio)	—	4 ans 3 mois.	2 ans.	5 ans.	11 ans 3 mois.
Poussard (la Roche-sur-Yon)	Palefrenier de 5e cl.	4 a. 10 m. 15 j.	2 ans.	5 ans.	11 a. 10 m. 15 j.
Pintiaux (Compiègne)	—	3 ans 4 mois.	2 ans.	4 ans 5 mois.	9 ans 9 mois.
Lacoque (Cluny)	—	3 ans 4 mois.	2 ans.	3 ans 11 mois.	9 ans 3 mois.
Peyramaure (Compiègne)	—	4 ans 9 mois.	3 ans.	1 an 6 mois.	9 ans 3 mois.
Goussebaygé (Pau)	—	4 ans 11 mois.	2 ans.	4 ans 8 mois.	11 ans 7 mois.
Mauras (Villeneuve-sur-Lot)	—	4 ans 11 mois.	2 ans.	5 ans.	11 ans 11 mois.
Martin (Saintes)	—	4 ans 7 mois.	3 ans.	1 an 8 mois.	9 ans 3 mois.
Lombard (Perpignan)	—	4 a. 5 m. 15 j.	3 ans.	4 ans 9 mois.	12 a. 2 m. 15 j.
Guindre (Pompadour)	—	4 ans 3 mois.	3 ans.	1 an 10 mois.	9 ans 1 mois.
Lorthiolary (Pompadour)	—	4 ans 3 mois.	3 ans.	2 ans 9 mois.	10 ans.
Le Gat (Lamballe)	—	4 ans.	3 ans.	2 ans 10 mois.	9 ans 10 mois.
Quintin (Lamballe)	—	4 ans.	3 ans.	1 an 5 mois.	8 ans 5 mois.
Lecoq (Saint-Lô)	—	4 ans.	3 ans.	2 ans 11 mois.	9 ans 11 mois.
Jourdan (Saint-Lô)	—	4 ans.	3 ans.	2 ans 9 mois.	9 ans 9 mois.
Eguisier (Pompadour)	—	4 ans.	3 ans.	1 an 11 mois.	8 ans 11 mois.
Manciet (Pau)	—	4 ans.	3 ans.	3 ans 9 mois.	10 ans 9 mois.
Quessart (Lamballe)	—	4 ans.	3 ans.	9 mois.	7 ans 9 mois.
Hébert (Saint-Lô)	—	1 a. 10 m. 15 j.	2 ans.	4 ans 11 mois.	8 a. 9 m. 15 j.
Marcouyre (Pau)	—	4 ans 11 mois.	2 ans.	4 ans 8 mois.	11 ans 7 mois.
Escoubeyrou (Perpignan)	—	3 a. 10 m. 15 j.	3 ans.	1 an 6 mois.	8 a. 4 m. 15 j.
Rocoplo (Compiègne)	Palefrenier de 4e cl.	3 ans 4 mois.	3 ans.	5 ans 3 mois.	11 ans 7 mois.
Loubriat (Saint-Lô)	Palefrenier de 5e cl.	4 ans 5 mois.	2 ans.	2 ans 1 mois.	8 ans 6 mois.
Piard (la Roche-sur-Yon)	—	4 ans 5 mois.	2 ans.	4 ans 8 mois.	11 ans 1 mois.
Brèque (Libourne)	—	4 ans 5 mois.	2 ans.	4 ans 8 mois.	11 ans 1 mois.
Debert (Saintes)	—	4 ans 5 mois.	2 ans.	4 ans 10 mois.	11 ans 3 mois.
Chapdaniel (Rodez)	—	4 ans 3 mois.	2 ans.	5 ans.	11 ans 3 mois.
Genesle (Besançon)	—	4 ans 5 mois.	2 ans.	4 ans 8 mois.	11 ans 1 mois.
Jourdan (Annecy)	—	3 ans 1 mois.	3 ans.	4 ans 8 mois.	11 ans.
Tessier (Annecy)	—	3 ans 1 mois.	3 ans.	3 ans.	9 ans 4 mois.
Fournier (Cluny)	—	3 ans.	3 ans.	2 ans 11 mois.	8 ans 11 mois.
Artus (Villeneuve-sur-Lot)	—	4 ans 3 mois.	2 ans.	5 ans.	11 ans 3 mois.
Bigourdan (Pau)	—	4 ans 3 mois.	2 ans.	4 ans 7 mois.	10 ans 10 mois.
Gauffre (Aurillac)	—	4 ans 3 mois.	2 ans.	4 ans 11 mois.	11 ans 2 mois.
Garrot (Tarbes)	—	4 ans.	2 ans.	5 ans.	11 ans.
Ardoum (Libourne)	—	4 ans.	2 ans.	5 ans 1 mois.	11 ans 1 mois.
Nourry (Lamballe)	—	4 ans.	2 ans.	3 ans 11 mois.	9 ans 11 mois.
Corre (J.-P.) (Lamballe)	—	4 ans.	2 ans.	4 ans 8 mois.	10 ans 8 mois.
Berthouloux (P.) (Lamballe)	—	4 ans.	2 ans.	5 ans 1 mois.	11 ans 1 mois.
Blevin (Lamballe)	—	4 ans.	2 ans.	4 ans 10 mois.	10 ans 10 mois.
Berthouloux (G.) (Lamballe)	—	4 ans.	2 ans.	3 ans 11 mois.	9 ans 11 mois.
Casteran (Tarbes)	—	4 ans.	2 ans.	5 ans 1 mois.	11 ans 1 mois.
Berrou (Lamballe)	—	3 ans 11 mois.	2 ans.	5 ans 1 mois.	11 ans.
Le Carrer (Hennebont)	—	3 ans 11 mois.	2 ans.	3 ans 11 mois.	9 ans 10 mois.
Hervé (Lamballe)	—	3 a. 10 m. 15 j.	2 ans.	4 ans 10 mois.	10 a. 8 m. 15 j.
Duchêne (Lamballe)	—	3 a. 10 m. 15 j.	2 ans.	5 ans 1 mois.	10 a. 11 m. 15 j.
Fristhknecht (Annecy)	—	3 a. 11 m. 15 j.	2 ans.	3 ans 10 mois.	9 a. 9 m. 15 j.
Lamicq (Perpignan)	—	3 a. 10 m. 15 j.	2 ans.	4 ans 11 mois.	10 a. 9 m. 15 j.
Rabaud (la Roche-sur-Yon)	—	4 ans.	2 ans.	4 ans 6 mois.	10 ans 6 mois.
Bonnet (Moutier-en-Der)	—	3 ans 4 mois.	2 ans.	5 ans 3 mois.	10 ans 7 mois.
Cocreau (Angers)	—	3 ans 4 mois.	2 ans.	5 ans 1 mois.	10 ans 5 mois.
Fonta (Cluny)	—	3 ans 4 mois.	2 ans.	5 ans 1 mois.	10 ans 5 mois.
Lecoq (Angers)	—	3 ans 4 mois.	3 ans.	3 ans 8 mois.	10 ans.
Guchennec (Hennebont)	—	3 ans 4 mois.	3 ans.	2 ans 11 mois.	9 ans 3 mois.
Jaffré (Hennebont)	—	3 ans 4 mois.	2 ans.	4 ans 10 mois.	10 ans 2 mois.
Charton (Saint-Lô)	—	3 ans 4 mois.	2 ans.	4 ans 11 mois.	10 ans 3 mois.
Fossard (Saint-Lô)	—	3 ans 4 mois.	2 ans.	4 ans 11 mois.	10 ans 3 mois.
Despierres (le Pin)	—	3 ans 4 mois.	2 ans.	3 ans 11 mois.	9 ans 3 mois.
Le Verne (F.) (Saint-Lô)	—	3 ans 4 mois.	2 ans.	4 ans 6 mois.	9 ans 10 mois.
Le Frapper (Hennebont)	—	3 ans 4 mois.	2 ans.	3 ans 10 mois.	9 ans 2 mois.
Bouard (Blois)	—	3 ans 4 mois.	3 ans.	3 ans.	9 ans 4 mois.
Jarry (Blois)	—	3 ans 4 mois.	3 ans.	2 ans 11 mois.	9 ans 3 mois.
Troger (la Roche-sur-Yon)	—	3 ans 4 mois.	3 ans.	3 ans 6 mois.	9 ans 10 mois.
Bethus (la Roche-sur-Yon)	—	3 ans 4 mois.	3 ans.	3 ans 6 mois.	9 ans 10 mois.
Manic (Hennebont)	—	3 ans 4 mois.	3 ans.	2 ans 10 mois.	9 ans 2 mois.

NOMS	SITUATION	ANCIENNETÉ de service à dater de l'entrée en fonctions.	TEMPS LÉGAL de service militaire.	SERVICES DE GUERRE proprement dits.	ANCIENNETÉ TOTALE
Le Quilliec (Tarbes)	Palefrenier de 5e cl.	3 ans 4 mois.	2 ans.	4 ans 8 mois.	10 ans.
Salurien (Saint-Lô)	—	3 ans 4 mois.	3 ans.	9 mois.	7 ans 1 mois.
Malard (Saint-Lô)	—	3 ans 4 mois.	3 ans.	2 ans 11 mois.	9 ans 3 mois.
Le Goff (J.) (Hennebont)	—	3 ans 4 mois.	3 ans.	1 an 7 mois.	7 ans 11 mois.
James (Saint-Lô)	—	3 ans 4 mois.	3 ans.	6 mois.	6 ans 10 mois.
Maury (J.) (Saint-Lô)	—	3 ans 3 mois.	2 ans.	4 ans 11 mois.	10 ans 2 mois.
Thibaud (la Roche-sur-Yon)	—	4 ans 1 mois.	2 ans.	5 ans 1 mois.	11 ans 2 mois.
Guerineau (la Roche-sur-Yon)	—	3 ans 2 mois.	2 ans.	4 ans 11 mois.	10 ans 1 mois.
Arnaud (Ajaccio)	—	3 ans 1 mois.	3 ans.	1 an 10 mois.	7 ans 11 mois.
Moretti (Ajaccio)	—	3 ans 4 mois.	2 ans.	4 ans 10 mois.	10 ans 2 mois.
Lapous (Hennebont)	—	3 ans.	2 ans.	4 ans 8 mois.	9 ans 8 mois.
Lacombe (Rodez)	—	3 ans.	2 ans.	4 ans 11 mois.	9 ans 11 mois.
Jacuen (Besançon)	—	3 ans.	2 ans.	5 ans 1 mois.	10 ans 1 mois.
Chaignon (Saint-Lô)	—	3 ans.	2 ans.	4 ans 11 mois.	9 ans 11 mois.
Boubée (Blois)	—	3 ans.	2 ans.	2 ans 10 mois.	7 ans 10 mois.
Deney (Villeneuve-sur-Lot)	—	3 ans.	3 ans.	2 ans 1 mois.	8 ans 1 mois.
Corre (J.-M.) (Lamballe)	—	2 a. 11 m. 15 j.	3 ans.	5 ans 1 mois.	11 ans 15 jours.
Brochec (Lamballe)	—	3 ans.	2 ans.	4 ans 8 mois.	9 ans 8 mois.
Pinon (Blois)	—	2 ans 10 mois.	2 ans.	5 ans 1 mois.	9 ans 11 mois.
Coz (le Pin)	—	2 ans 10 mois.	2 ans.	4 ans 11 mois.	9 ans 9 mois.
Lloublé (le Pin)	—	2 ans 10 mois.	2 ans.	4 ans 11 mois.	9 ans 9 mois.
Petite (Angers)	—	2 a. 4 m. 15 j.	3 ans.	2 ans 11 mois.	8 a. 3 m. 15 j.
Petit (Cluny)	—	2 a. 4 m. 15 j.	3 ans.	1 an 7 mois.	6 a. 11 m. 15 j.
Pacté (Angers)	—	2 a. 4 m. 15 j.	3 ans.	1 mois.	5 a. 5 m. 15 j.
Trément (Lamballe)	—	1 a. 10 m. 15 j.	3 ans.	2 ans 9 mois.	7 a. 7 m. 15 j.
Dudouit (le Pin)	—	1 a. 10 m. 15 j.	3 ans.	1 mois.	4 a. 11 m. 15 j.
Lechard (Hennebont)	—	1 a. 10 m. 15 j.	3 ans.	3 mois.	5 a. 1 m. 15 j.
Le Goff (M.) (Hennebont)	—	1 a. 10 m. 15 j.	3 ans.	1 an 6 mois.	6 a. 4 m. 15 j.
Neige (Rosières)	—	1 a. 10 m. 15 j.	3 ans.	9 mois.	5 a. 7 m. 15 j.
Kérangueven (le Pin)	—	1 an 8 m. 15 j.	3 ans.	2 ans 11 mois.	7 a. 7 m. 15 j.
Nivois (Besançon)	—	2 a. 4 m. 15 j.	2 ans.	5 ans 2 mois.	9 a. 6 m. 15 j.
Claret (le Pin)	—	2 a. 4 m. 15 j.	2 ans.	4 ans 11 mois.	9 a. 3 m. 15 j.
Malgouyres (Rodez)	—	2 a. 4 m. 15 j.	2 ans.	4 ans 11 mois.	9 a. 3 m. 15 j.
Charlier (Angers)	—	2 a. 4 m. 15 j.	2 ans.	3 ans 11 mois.	8 a. 3 m. 15 j.
Moulinat (Rosières)	—	2 a. 4 m. 15 j.	2 ans.	5 ans.	9 a. 4 m. 15 j.
Perebosch (Montier-en-Der)	—	1 a. 5 m. 15 j.	3 ans.	5 ans 1 mois.	9 a. 6 m. 15 j.
Aurouet (Blois)	—	1 a. 2 m. 15 j.	3 ans.	1 an 6 mois.	5 a. 8 m. 15 j.
Dargaud (Compiègne)	—	1 an 15 jours.	3 ans.	1 an 6 mois.	5 a. 6 m. 15 j.
Méchin (Blois)	Palefrenier de 6e cl.	1 a. 10 m. 15 j.	2 ans.	5 ans.	8 a. 10 m. 15 j.
Combot (Lamballe)	—	1 a. 10 m. 15 j.	2 ans.	4 ans 8 mois.	8 a. 6 m. 15 j.
Peychiras (Rosières)	—	1 a. 10 m. 15 j.	2 ans.	5 ans 1 mois.	8 a. 11 m. 15 j.
Jourdan (J.) (le Pin)	—	1 a. 10 m. 15 j.	2 ans.	5 ans.	8 a. 10 m. 15 j.
Le Gall (Lamballe)	—	1 an 10 mois.	2 ans.	4 ans 11 mois.	8 ans 9 mois.
Le Déant (Hennebont)	—	1 an 8 mois.	2 ans.	4 ans 5 mois.	8 ans 1 mois.
Le Boulaire (Hennebont)	—	11 mois.	3 ans.	2 ans 9 mois.	6 ans 8 mois.
Creff (Lamballe)	—	11 mois.	3 ans.	2 ans 5 mois.	6 ans 4 mois.
Meheust (Lamballe)	—	11 mois.	3 ans.	2 ans 1 mois.	6 ans.
Manuelli (Ajaccio)	—	11 mois.	3 ans.	1 an 1 mois.	5 ans.
Piphane (Besançon)	—	11 mois.	3 ans.	2 ans 11 mois.	6 ans 10 mois.
Chateau (Aurillac)	—	11 mois.	3 ans.	1 an.	4 ans 11 mois.
Mari (Ajaccio)	—	9 mois 15 jours.	3 ans.	9 mois.	1 a. 6 m. 15 j.
Baloux (Tarbes)	—	8 mois 4 jours.	2 ans.	5 ans 2 mois.	7 a. 10 m. 15 j.
Tarlet (Cluny)	—	3 mois.	3 ans.	9 mois.	4 ans.
Peyret (Compiègne)	—	1 mois.	3 ans.	4 mois.	3 ans 5 mois.
Colin (Lamballe)	—	1 mois.	3 ans.	1 an 9 mois.	4 ans 10 mois.
Ferey (Saint-Lô)	—	1 mois.	3 ans.	6 mois.	3 ans 7 mois.
Pourrat (Montier-en-Der)	—	3 mois.	2 ans.	5 ans.	7 ans 3 mois.
Bianeamaria (Ajaccio)	—	8 mois 15 jours.	2 ans.	5 ans 1 mois.	7 a. 9 m. 15 j.
Riotton (Annecy)	—	1 an.	2 ans.	4 ans 5 mois.	7 ans 5 mois.

Palefreniers nommés dans leur grade ou entrés après le 1er janvier 1924.

NOMS	SITUATION	ANCIENNETÉ au 1er juillet 1925.	TEMPS LÉGAL de service militaire.	SERVICES DE GUERRE proprement dits.	ANCIENNETÉ TOTALE
Guillaume (Montier-en-Der)	Maréchal de 2e cl.		2 ans.	5 ans.	7 ans.
Le Cordroch (Hennebont)	Palefrenier de 6e cl.	1 a. 4 m. 15 j.	3 ans.	2 ans 9 mois.	7 a. 1 m. 15 j.
Hergoualch (Hennebont)	—	1 a. 4 m. 15 j.	3 ans.	2 ans 8 mois.	7 ans 15 jours.
Rafaillac (Villeneuve-sur-Lot)	—	1 a. 4 m. 15 j.	3 ans.	2 ans 11 mois.	7 a. 3 m. 15 j.
Dumay (Rosières)	—	1 a. 4 m. 15 j.	2 ans.	4 ans 11 mois.	8 a. 3 m. 15 j.
Fajolle (Pompadour)	—	1 an 15 jours.	2 ans.	4 ans 8 mois.	7 a. 8 m. 15 j.
Arrighi (Ajaccio)	—	10 mois.	3 ans.	3 ans 11 mois.	7 ans 9 mois.
Le Gourrierec (Hennebont)	—	9 mois 15 jours.	3 ans.	1 an 3 mois.	5 ans 15 jours.
Méar (Lamballe)	—	9 mois 15 jours.	3 ans.	2 mois.	3 a. 11 m. 15 j.
Hennequin (Montier-en-Der)	—	8 mois 15 jours.	3 ans.	1 mois.	3 a. 9 m. 15 j.
Beauquis (Annecy)	—	4 mois 15 jours.	3 ans.	9 mois.	4 a. 1 m. 15 j.
Sartous (Compiègne)	—	3 mois 15 jours.	2 ans.	4 ans 8 mois.	6 a. 11 m. 15 j.

Art. 2. — Les rappels d'ancienneté et les avancements, s'il y a lieu, de ces sous-agents seront déterminés de la manière suivante : une classe, en partant de la dernière classe pour chaque période de quatre ans, temps moyen d'avancement pris pour base, comprise dans leur nouvelle ancienneté de services telle qu'elle résulte de l'article 1er.

Art. 3. — En conséquence sont accordés les rappels d'ancienneté et avancements suivants :

RAPPELS D'ANCIENNETÉ

Les palefreniers Poussard, Pintiaux, Lacoque et Peyramaure, nommés de 4e classe le 1er juillet 1921, prendront rang dans cette classe à dater du 1er janvier 1921.

Les palefreniers Goussebayle, Mauras, Martin, Lombard, Guindre, Lortholary, Le Gat, Quintin, Lecoq (P.-E.), Jourdan (A.-J.), Eguisier et Manciet, nommés de 4e classe le 1er janvier 1925, prendront rang dans cette classe à dater du 1er janvier 1924.

Le palefrenier Quessart, nommé de 4e classe le 1er janvier 1925, prendra rang dans cette classe à dater du 1er juillet 1924.

Les palefreniers Hebert, Marcouyre et Escoubeyron, nommés de 4e classe le 1er juillet 1925, prendront rang dans cette classe à dater du 1er janvier 1925.

Les palefreniers Méclin, Combot, Peychiras, Jourdan (J.), Le Gall, Le Déant, Le Boulaire, Creff, Méheust, Manuelli, Piphane, Château et Mari, nommés de 5e classe le 1er juillet 1921, prendront rang dans cette classe à dater du 1er janvier 1924.

Les palefreniers Baloux, Tariet et Colin, nommés de 5e classe le 1er janvier 1925, prendront rang dans cette classe à dater du 1er janvier 1924.

Le palefrenier Perey, nommé de 5e classe le 1er janvier 1925, prendra rang dans cette classe à dater du 1er juillet 1924.

Les palefreniers Le Cordroch, Uergouaich et Rafaillac, nommés de 5e classe le 1er juillet 1925, prendront rang dans cette classe à dater du 1er juillet 1921.

AVANCEMENTS

(A dater du 1er janvier 1924.)

Sont promus à la 3e classe de leur emploi, les palefreniers de 4e classe Lechevallier, Guerin, Guiguard et Lombard.

Sont promus à la 4e classe de leur emploi, les palefreniers de 5e classe Loubriat, Piard, Brèque, Debert, Geneste, Chapdaniel, Artus, Bigourdan, Gauffre, Garrot, Ardouin, Nourry, Corre (J.-P.), Berthouloux (P.), Blévin, Berthouloux (G.), Castéran, Berrou, Le Carrer, Hervé, Duchêne, Frischknecht, Lamicq, Rabaud, Bonnet, Cocreau, Fonta, Lecoq (J.-M.), Guéhennec, Jaffré, Charton, Fossard, Despierres, Le Verne, Le Frapper, Bouard, Jarry, Troger, Béthus, Manic, Le Quillec, Malard, Maury (J.), Thibaud, Guérineau, Moretti, Lapous, Lacombe, Jaouen, Chaignon, Deney, Corre (J.-M.), Brochec, Pinon, Coz, Lioubic, Petite, Nivois, Claret, Malgouyres, Chartier, Mouinat, Perebosch Mechin, Combot, Peychiras, Jourdan (J.), Le Gall, Le Deant, Jourdan (L.), Tessier et Fournier.

Sont promus à la 5e classe de leur emploi, les palefreniers de 6e classe Baurrat, Biancamaria et Riotton.

(A dater du 1er juillet 1921.)

Sont promus à la 3e classe de leur emploi, les palefreniers de 4e classe Lecouillard, Montillon, Coupé, David, Vieillot, Champagne, Archet-Larose, Maulet, Comet, Brugere, Poussard, Marcouyre, Goussebayle, Mauras et Rocoplo.

Sont promus à la 4e classe de leur emploi, les palefreniers de 5e classe Le Goff (J.), Arnaud (B.), Boubée, Trémient, Kerangueven, Baloux et Biançamaria.

Sont promus à la 5e classe de leur emploi, les palefreniers de 6e classe Dumay et Fajolle.

(A dater du 1er janvier 1925.)

Sont promus à la 3e classe de leur emploi, les palefreniers de 4e classe Nagat, Lardoux, Le Rozellier, Kerveant, Garrouste, Vergnes, Glequel, Lyonnaz, Roue, Jehan, Le Jar (J.-G.), Bougeard, Talineau, Baudet, Rabier, Morzadec, Fargeat, Gegniard, Cambrouse, Mazé, Caujolle, Dulong, Freycenet, Bataille, Brodu, Piriou, Guillou, Greffier, Piard, Breque, Debert, Geneste, Chapdaniel, Artus, Gauffre, Garrot, Ardouin, Berthouloux (P.), Casteran, Berrou, Thibaud et Corre (J.-M.).

Sont promus à la 4e classe, les palefreniers de 5e classe Saluden et Bourrat.

Sont promus à la 5e classe, les palefreniers de 6e classe Arrighi et Le Gourrierec.

(A dater du 1er juillet 1925.)

Est promu à la 1re classe de son grade, le palefrenier maréchal de 2e classe Guillaume.

Sont promus à la 3e classe de leur emploi, les palefreniers de 4e classe Althabe, Nouhaud (J.-B.-C.), Farges, Chamenat, Bertaud, Renard, Le Pen, Ropars, Avry, Brulard, Meunier, Lagier, Douguedroit, Manciet, Bigourdan, Corre (J.-P.), Blévin, Hervé, Duchêne, Lamicq, Rabaud et Bonnet.

Sont promus à la 4e classe de leur emploi, les palefreniers de 5e classe James, Petit, Le Boulaire, Piphane et Dumay.

Sont promus à la 5e classe de leur emploi, les palefreniers de 6e classe Perruquis et Sartous.

Art. 4. — Le directeur des haras est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 1926.

JEAN DURAND.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date des 15 et 19 janvier 1926, rendus sur la proposition du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, vu les déclarations du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date des 11 et 16 janvier 1926, portant que les promotions et les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur ;

A la dignité de grand officier.

M. Gosset (Antoine-Charles), professeur de clinique chirurgicale à la faculté de médecine de Paris. Praticien admirable qui, par son exemple et par son enseignement, a puissamment contribué au perfectionnement de son art, pour le plus grand profit de son pays et de l'humanité. Promu commandeur de la Légion d'honneur à titre militaire, le 30 décembre 1917.

Au grade de commandeur.

M. Krug (Alfred-Théophile), vice-président de la commission administrative des hospices civils de Nancy. Homme de bien, s'est acquis par son travail une situation considérable et n'a jamais cessé de rendre les plus éminents services à ses concitoyens et à son pays. S'est spécialement dévoué aux établissements charitables et hospitaliers de Nancy, auxquels il consacre depuis de longues années toute son activité. Cité à l'ordre de la nation. Officier de la Légion d'honneur de 1912.

Au grade d'officier.

MM.

Beauguitte (Ernest), préfet de la Manche. Depuis plus de trente ans et au cours de toute sa carrière de fonctionnaire, n'a cessé de lutter pour le développement des œuvres de prévoyance sociale et notamment des caisses d'épargne, apportant à l'administration le concours le plus précieux et le plus dévoué. Chevalier du 12 mars 1921.

Offret (Alfred), docteur en médecine à Paris. Ophtalmologiste très distingué, membre de la société d'ophtalmologie et de la société de médecine de Paris, auteur de nombreuses publications cliniques et anatomopathologiques sur sa spécialité, se consacre avec le plus complet dévouement aux soins des blessés de la vue. Croix de guerre. Médaille des épidémies. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

Au grade de chevalier.

MM.

Beytout (Gabriel), pharmacien à Paris. Ancien interne de Paris. Président de la chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, a doté la France d'une industrie nouvelle de produits chimiques autrefois importés ; 38 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Braun (Paul-Maurice), médecin directeur du dispensaire départemental d'hygiène sociale Vasco-de-Gama. Par ses publications nombreuses, par ses soins bénévoles aux hospitalisés indigents, s'est consacré avec le plus absolu dévouement à la lutte contre la tuberculose ; 30 ans de services civils et militaires.

Brunel (Pierre-Eugène), docteur en médecine à Versailles. N'a cessé, avant, pendant et depuis la guerre, de donner des preuves précieuses de son dévouement à la population de sa région ; 38 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Dubois-Godin (Alexandre-Paul-Pierre-Antoine-Gaston), président du conseil des directeurs de la caisse d'épargne de Montauban. Pendant près de cinquante années, n'a cessé d'apporter le concours le plus dévoué et le plus désintéressé aux institutions de prévoyance sociale, donnant une vive impulsion à l'épargne dans sa région et favorisant la construction d'habitations à bon marché avec jardins.

Guerquin (Emile-Germain), industriel à Paris. Industriel, membre de la chambre syndicale des dentelles et broderies et de la chambre syndicale de la passementerie, a rendu de grands services en contribuant à la fondation et au fonctionnement de l'école d'apprentissage de la broderie à Lunéville ; 40 ans de pratique professionnelle.

Mondor (Henri-Jean), chirurgien des hôpitaux de Paris. Lauréat des concours d'externat et d'internat des hôpitaux de Paris. Lauréat de la faculté de médecine de Paris, apporte à l'assistance publique le concours le plus précieux dans les interventions chirurgicales d'urgence et dans les soins donnés aux indigents ; 25 ans de services civils et militaires.

Parot (Pierre-Justin-Alphonse), publiciste. Publiciste de talent, promoteur et fondateur de nombreuses œuvres de solidarité et d'assistance, dont il s'occupe avec autant d'intelligence que de dévouement, apporte à l'administration un concours des plus utiles et des plus effica-

cès dans son action de lutte contre les fléaux sociaux; 28 ans de pratique professionnelle.

Prevost (Louis-Ernest), directeur du bureau d'hygiène d'Aubervilliers. A dirigé la construction de nombreux édifices municipaux, aménageant suivant les prescriptions de l'hygiène moderne un centre industriel important en pleine évolution et contribuant à la diffusion des principes et des institutions d'hygiène sociale; 38 ans de pratique professionnelle.

Suatton (Marie-Désirée), administrateur de société. Président de la société de secours mutuels « Les Vrais Amis de Saint-Julien »; 36 ans de services mutualistes et sociaux.

Saint-Cène (Albert-Léon-Marius), docteur en médecine. A dirigé pendant la guerre, avec une distinction remarquée, un important service d'hôpital à Paris et contracté une blessure au cours d'une opération pratiquée sur un blessé. N'a cessé, en outre, d'apporter à l'administration de l'assistance publique la plus précieuse et dévouée collaboration; 38 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Nouveaux traitements du personnel du contrôle des assurances privées.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et des soldes;

Vu le décret du 1er février 1922 portant organisation du contrôle des assurances privées en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, les traitements et la discipline,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes que comportent les emplois du contrôles des assurances privées sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeur	35.000 fr.
Commissaires contrôleurs:	
1re classe	28.000 fr.
2e classe	26.750
3e classe	25.500
4e classe	24.250
5e classe	23.000
Commissaires contrôleurs adjoints:	
1re classe	21.000 fr.
2e classe	19.950
3e classe	18.500
4e classe	17.250
5e classe	16.000
Chefs de section:	
1re classe	20.000 fr.
2e classe	18.500
3e classe	17.250 fr.
4e classe	16.000
Vérificateurs principaux:	
1re classe	15.000 fr.
2e classe	13.800
3e classe	12.600
Vérificateurs:	
1re classe	11.400 fr.
2e classe	10.200
3e classe	9.000
Stagiaire	8.500
Commis principaux:	
1re classe	12.500 fr.
2e classe	11.500
3e classe	10.500
4e classe	9.500
5e classe	8.500
Commis:	
1re classe	8.000 fr.
2e classe	7.500
3e classe	7.000
4e classe	6.500
5e classe	6.000
Dames sténodactylographes:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
4e classe	7.500
5e classe	7.000
6e classe	6.500
7e classe	6.000
Gardiens de bureau:	
1re classe	7.300 fr.
2e classe	7.040
3e classe	6.800
4e classe	6.560
5e classe	6.320
6e classe	6.080
7e classe	5.840
8e classe	5.600

Art 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents du contrôle des assurances privées que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Sont supprimées les indemnités exceptionnelles et temporaires de 2.000, 3.000 et 4.000 fr. respectivement attribuées aux chefs de section, commissaires contrôleurs adjoints, commissaires contrôleurs, chef adjoint et directeur du contrôle des assurances privées par le décret du 26 décembre 1922, en exécution de la loi du 30 novembre 1922.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 4. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents en fonctions entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et chaque agent conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

Art. 5. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,
PURAFOURÉ.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Nouveau salaire des gardiens de bureau auxiliaires du contrôle des assurances privées.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et des soldes;

Vu le décret du 26 novembre 1920 fixant les frais de tournées et de missions et les rétributions accessoires du personnel du contrôle des assurances privées, et notamment son article 5,

Décrète:

Art. 1er. — Le nouveau salaire que comporte l'emploi de gardien de bureau auxiliaire au contrôle des assurances privées est fixé ainsi qu'il suit:

18 à 21 fr. par jour ouvrable, par augmentations successives de 50 centimes.

Art. 2. — Le nouveau salaire fixé par le présent décret est exclusif de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux gardiens de bureau auxiliaires du contrôle des assurances privées, que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Un arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales attribuera à la gardienne de bureau auxiliaire en fonctions à la date du présent décret le salaire correspondant à celui qu'elle reçoit actuellement.

L'attribution de ce salaire ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté de cette employée, à son nouveau salaire, continuera à compter du jour de sa dernière promotion.

Art. 4. — L'augmentation de solaire résultant du présent décret aura effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures, en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

DURAFOUR.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Assistance publique.

Par arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, en date du 28 décembre 1925, M. Hoffner, sous-inspecteur de l'assistance publique du Haut-Rhin, est promu, par application des lois du 1er avril 1923 et du 17 avril 1924, de la 2e classe à la hors-classe de son grade, à dater du 1er mars 1925 (pour ordre).

Par arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, en date du 12 janvier 1926, M. Airault, commis d'inspection de l'assistance publique de la Loire, est mis en disponibilité, sur sa demande.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Nomination des répétiteurs et des maîtres à l'école polytechnique.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 janvier 1926.

Monsieur le Président,

L'article 21 du décret du 13 mars 1894 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique dispose que:

« Chaque année, le ministre nomme les répétiteurs, les répétiteurs adjoints et auxiliaires, les maîtres, pour la durée de l'année scolaire suivante, après laquelle ils peuvent être nommés à nouveau, sur la proposition des conseils de l'école. »

Or, à l'exception des répétiteurs auxiliaires, tous les fonctionnaires de l'enseignement visés dans l'alinéa ci-dessus subissent sur leur traitement la retenue prévue à l'article 3 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires.

Le fait que ces fonctionnaires sont placés sous le régime de la loi du 14 avril 1924 implique une stabilité de leur emploi qui paraît difficilement conciliable avec la remise annuelle en question de la prorogation de leurs pouvoirs.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, si vous approuvez cette proposition, revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint prévoyant la nomination, sans limitation de durée, des répétiteurs, répétiteurs adjoints et des maîtres.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 25 frimaire an VIII portant organisation de l'école polytechnique;

Vu le décret du 13 mars 1894 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique, modifié notamment par le décret du 25 juillet 1925,

Décrète:

Art. 1er. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 21 du décret du 13 mars 1894 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique, modifié par le décret du 25 juillet 1925, sont abrogés et remplacés par les suivants:

« Le chef des travaux graphiques, les chefs des travaux pratiques, les répétiteurs, les répétiteurs adjoints et les maîtres sont nommés par le ministre de la guerre.

« Les répétiteurs auxiliaires prévus au paragraphe 3 de l'article 22 ci-dessus sont nommés par le ministre pour la durée de l'année scolaire, après laquelle ils peuvent être nommés à nouveau sur la proposition des conseils de l'école. »

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Militaires indigènes marocains.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Le décret du 28 novembre 1924 a fixé les droits des militaires indigènes algériens et tunisiens non naturalisés français, suivant leur situation de famille, en matière de solde et d'indemnités.

Ces dispositions sont applicables aux hommes de troupes indigènes des troupes régulières marocaines; ces derniers étant soumis au même régime administratif que les indigènes algériens et tunisiens.

Il semble équitable que les officiers marocains servant dans les troupes régulières marocaines bénéficient des mêmes avantages que les officiers indigènes algériens ou tunisiens.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter, à cet effet, les mesures qui font l'objet du projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu le décret du 11 janvier 1913 sur les tarifs de solde des troupes métropolitaines;

Vu la loi du 13 février 1923 relative à la transformation des troupes auxiliaires marocaines en corps réguliers;

Vu le décret du 28 novembre 1924 sur la solde et les indemnités des militaires indigènes nord-africains;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 28 novembre 1924 sont applicables aux officiers et hommes de troupes indigènes des troupes régulières marocaines.

Art. 2. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1925 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Substances explosives.

Le ministre de la guerre,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 juillet 1913;

Vu le décret du 25 mars 1913;

Vu l'avis de la commission des substances explosives en date du 15 octobre 1925,

Arrête:

Le coefficient d'utilisation pratique applicable à la dynamite à la cellulose, ayant la composition suivante:

Nitroglycérine	29	p. 100
Coton azotique	1	p. 100
Cellulose	2,5	p. 100
Nitrate d'ammoniaque	67,5	p. 100

est fixé à 111.

Fait à Paris, le 17 décembre 1925.

PAUL PAINLEVÉ.

CORPS DE SANTE MILITAIRE DES TROUPES COLONIALES

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1920:

M. le médecin inspecteur des troupes coloniales Bonneau, membre du comité consultatif de santé, a été placé, à compter du 19 janvier 1926, dans la 2e section (réserve) du cadre du corps de santé militaire des troupes coloniales.

SERVICE D'ETAT-MAJOR

Réserve.

Par décision ministérielle du 19 janvier 1926:

M. Couvreur (V.-E.-G.), lieutenant au 1er rég. d'aérostation, est passé dans le service d'état-major. Mis à la disposition du général commandant la 20e région.

CAVALERIE

Armée active.

Par décret du 13 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, est nommé dans l'arme de la cavalerie, savoir:

Au grade de lieutenant.

(Rang du 16 janvier 1926.)

M. Froment (Marius-Joseph), lieutenant à titre temporaire au 18e rég. de dragons.

ARTILLERIE

Réserve.

Par décision ministérielle du 15 janvier 1926, les officiers de réserve ci-après désignés, clas-

sés au 62e rég. d'artillerie (dissous), ou au dépôt (Verdun) de ce corps, sont affectés au dépôt (Verdun) du 41e rég. d'artillerie:

Les lieutenants-colonels:

MM. Chapellier (C.-A.).
Darnet (E.).
Roger-Vasselin (G.-J.-F.).
Tisserand (V.-G.).

Les capitaines:

MM. Charles (Louis), Chevanne (V.-A.).
Deschamps (F.-M.-C.).
Fargette (R.-E.-A.).
Schlaefflin (R.).
Vial (L.-E.-O.).

Les lieutenants:

MM. Amieux (H.-G.-M.), Angrand (E.-G.), Archinard (F.-L.), Aubertel (L.-C.-G.).

Bailly (L.-P.-L.), Banzet (P.-M.), Baudry (L.-F.), Beaufils (G.-E.), Bénard (T.), Bernard (R.-P.), Bernard (Jacques), Berthot (L.-C.), Bertin (R.-M.-J.), Bétencourt (G.-V.-A.), Béjoux (P.-L.-E.-M.-T.), Bloch (M.-P.), Bodin (G.-J.), Boissard (A.-C.), Bonnet (E.-L.-P.), Boulonge (R.-G.-E.), Bourgeix (L.), Brasseur (F.-A.).

Callay (R.-P.), Carlier (A.-G.), Castien (J.-A.), Chaic (M.-L.), Chardenal (L.-E.-J.), Chartraire (P.-J.-B.), Claudon (E.-J.), Collardot (J.-E.-E.), Collart (R.-A.), Courteau (E.-S.), Couturier (P.-D.), Crouzet (B.-C.-J.).

David (P.-B.-F.), Delozanne (E.-C.), Demouy (R.-F.), Dormont (M.-E.-H.-M.), Dubuffet (L.-E.), Durier (J.-L.-G.).

Exelmans (M.-J.-C.-M.).

Ferrand (M.-R.), Ferrieu (M.-L.-R.), Feutrier (M.-H.-E.-F.), Froger (M.-L.), Fronty (A.-J.-L.).

Gager (P.-C.-G.-H.), Gagey (J.), Gaugé (P.-M.-H.), Gautier (H.-J.), Girard (A.-G.), Gonthier (V.), de Goujon de Coipel (H.-L.-M.), Grégoire (P.-E.-J.), Guillaume (L.-J.-P.-J.), Guillon (H.-G.).

Hatton (G.-D.), Hébrard (J.-B.), Houssel (M.-L.-E.), Houyau (L.-H.), Huguet (R.-L.-C.).

Jaisson (P.-L.-M.-J.), Jardin (H.-E.-G.).

Kappel (C.-L.-G.), Kientzel (A.-M.-X.-J.), Kraffe (C.-H.-J.-M.).

Labarre (A.-E.), Lacloche (P.-R.), Lafoy (H.-L.), Lairy (J.-M.), Lanson (V.-H.), Larigaldie (M.-J.-P.), Lasserre (H.-A.-E.), Laurent (G.-M.-L.), Le Boyer (V.-J.-M.), Lebrun (B.-V.), Lenoir (J.-A.), Lentz (R.).

Martin (P.-A.), Martine (L.-V.-G.), Massin (J.-M.-A.), Mauchien (C.-L.), Millet (E.-J.-N.), Moret (E.), Mumber (G.-J.-A.), Musnier (M.-V.).

Noy (E.-A.-J.), Nourrissat (J.-M.).

Paris (C.), Pelvet (F.-G.), Perrier (A.-C.-J.), Pigat (C.-P.-H.), Polac (C.-B.), Portou (J.-B.), Prétagut (P.-G.), Prévost Sansac de Traversay (G.-A.-P.-C.), Pucheu (P.-F.), Pujo (J.).

Rabaud (J.-B.-E.-H.), Ricard (M.-E.-R.), Rivaille (M.-L.-E.-H.), Rivière (J.-L.), Robas (C.-P.-R.), Robin (R.-G.-F.), Rollot (C.-A.).

Samson (P.), Saulnier (F.), Sauvageot (C.-L.), Schlatter (R.-H.-E.), Simon (Emile), Soubiran (R.-F.), Staebler (A.-J.), Steck (C.-A.-F.).

Tabernat (G.-H.-G.), Tarby (C.-E.-G.), Termaux (A.-F.-L.-E.), Tessier (J.-A.), Tétrel (F.-C.), Têtu (P.-P.-A.), Théry (J.-E.-M.-J.).

De Vallois (P.-M.-J.), Verse (A.-L.-A.), Vézin (M.-A.-A.-J.), Vignal (R.), Voche (J.-A.-E.-A.), Vergé (A.-L.).

M. le sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire) Thibault (P.-A.-M.).

Les sous-lieutenants:

MM. André (J.-A.-C.).

Bal (M.-M.-J.), Barbe (R.-P.-A.), Bataille (R.-J.-A.), Beaussant (C.-G.), Borderies (C.-M.-M.), Bouscasse (C.-L.), Boyer de Campricu (L.-R.), Braine (H.-E.).

Carougeau (E.-H.-J.), Collet (R.-L.), Colomb (P.-M.).

Dechanet (H.-D.-A.), Delon (C.-J.), Duphénieux (P.-C.-E.), Duval (H.-A.-F.).

Ehrmann (F.-C.-L.).

Girard (P.-J.-M.).

Hanrot (H.-M.-F.), Heckly (P.-C.-G.).

Isblet (L.-E.-V.).

Jung (E.-H.-M.-F.).

Legrand (P.-L.-W.), Lenotte (J.-G.), Loiseau (C.-A.-E.), Luwez (J.-A.-M.-J.).

Mandereau (J.-P.-J.-M.), de Martin de Viviès (J.-F.-O.-M.), Moitessier (J.-E.-A.), Molins (J.-A.).

Perrin (Jean), Ploix (J.-M.-P.).

Reingold (L.), Reynaud (F.-J.-G.), Roidot (H.-P.), Rouard (P.-E.), Ruello (L.-J.-M.).

Schneider-Maunoury (P.-L.).

Thivet (J.).

Vidal (J.-E.-L.), Vincler (A.).

Par décision ministérielle du 13 janvier 1926, les officiers de réserve en non-disponibilité dont les noms suivent sont réintégrés, avec leur grade, dans les cadres des officiers de réserve d'artillerie et reçoivent les affectations suivantes:

M. Ablard (Adrien), lieutenant, actuellement ingénieur à la compagnie La Cruz, à Linarès (Espagne), au 24e rég. d'artillerie (nouveau rang du 6 décembre 1921).

M. Chauveau (Pierre-William-Joseph), lieutenant, résidant à Caen, 29, rue Ecuyère, au 43e rég. d'artillerie (emploi sédentaire) (nouveau rang du 31 mars 1923).

Par décision ministérielle en date du 13 janvier 1926, sont placés dans la position indiquée ci-après, les officiers de réserve dont les noms suivent:

Hors cadres (art. 18).

M. Boyaux (Charles), lieutenant au 131e rég. d'artillerie.

M. Gruet (Pierre-André), lieutenant au 371e rég. d'artillerie.

En non-disponibilité (art. 20).

M. Legros (Albert-Charles-Joseph), sous-lieutenant au 186e rég. d'artillerie.

M. Martin (Edmond-Joseph-Victor), sous-lieutenant au 12e rég. d'artillerie.

Par décret du Président de la République en date du 11 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, sont nommés dans le cadre des officiers d'administration de réserve:

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

M. l'officier d'administration de 1re classe retraité Barbollat (Joseph-Marius), résidant à Collonges, au Mont-d'Or (Rhône). — Atelier de construction de Lyon.

Au grade d'officier d'administration de 2e classe.

Les officiers d'administration de 2e classe retraités:

M. Gschwind (Claude-François), résidant à Lyon, 65, route de Vienne. — Parc d'artillerie régional de Lyon.

M. Mangin (Pierre-François), résidant à Sarreguemines (Moselle). — Parc d'artillerie annexe de Bitche.

Au grade d'officier d'administration contrôleur d'armes de 2e classe.

Les officiers d'administration contrôleurs d'armes de 2e classe retraités:

M. Linard (Charles-Thomas), résidant à Saumur, 11, rue du Marché-Noir (Maine-et-Loire). — Parc d'artillerie annexe de Nantes.

M. Müller (Jean-Baptiste), résidant à Badevel (Doubs). — Parc d'artillerie régional de Besançon.

TRAIN DES EQUIPAGES MILITAIRES

Réserve.

Par décision ministérielle en date du 13 janvier 1926, est placé dans la position de non-disponibilité (art. 20) l'officier de réserve dont le nom suit:

M. Bouloc (Auguste-Marie-Jean-Baptiste-Pierre), capitaine au 2e escadron du train.

PERSONNEL DES MAITRES MARECHAUX FERRANTS

MUTATIONS A LA DATE DU 15 JANVIER 1926

Armée active.

Par décision ministérielle en date du 18 janvier 1926, le maîtres maréchaux ferrants dont les noms suivent, reçoivent, à compter du 15 janvier 1926, les affectations portées en regard de leurs noms (service), savoir:

Maréchal des logis Sarramone (J.-B.), du 62e rég. d'artillerie divisionnaire, au 11e rég. de cuirassiers.

Adjudant Granier (Alexis), du 133e rég. d'artillerie lourde, au 39e rég. d'artillerie divisionnaire.

Brigadier Davezac (Joseph), du 9e rég. de spahis, au dépôt de remonte d'Agen (annexe de Ségala-Gramat).

Maréchal des logis Sardin (Jean), du 9e rég. de spahis, au 93e rég. d'artillerie de montagne.

Maréchal des logis Bernier (Marceau), du 9e rég. de spahis, au 13e rég. de dragons.

Brigadier Brechet (Louis), du 21e rég. d'artillerie divisionnaire (détaché à la place de Bayonne), au 8e rég. de spahis (Maroc).

Brigadier Margail (Henri), du 11e rég. de cuirassiers, au 21e rég. d'artillerie divisionnaire (détaché à la place de Bayonne).

Brigadier Coulandin (Maxime), du 93e rég. d'artillerie de montagne, au 1er rég. de hussards.

Brigadier Escalas (Marcel), du 12e rég. de chasseurs, au 9e rég. de spahis (Maroc).

Brigadier Roche (Robert), du 4e rég. de spahis, au 9e rég. de spahis (Maroc).

Maréchal des logis Corbin (Baptiste), du dépôt de remonte d'Agen (annexe de Ségala-Gramat), au 9e rég. de spahis (Maroc).

AERONAUTIQUE

NOMINATIONS

Armée active.

Par décret en date du 12 janvier 1926, sont nommés au grade de sous-lieutenant à titre définitif dans l'arme de l'aéronautique les officiers du cadre latéral et les sous-officiers ci-après désignés:

(Rang du 25 janvier 1925.)

M. Gloaguen (Francis-René-Guillaume), lieutenant du cadre latéral du 3e groupe d'aviation d'Afrique.

M. Jean (Henri), lieutenant du cadre latéral du 2e groupe d'aviation d'Afrique.

M. Chamard (René-Paul), adjudant-chef du 2e groupe d'aviation d'Afrique.

M. Maréchal (Louis-André), adjudant du 37e rég. d'aviation.

M. Vidal (Edouard-Georges), adjudant du 37e rég. d'aviation.

M. Brunel (Albin), adjudant du 37e rég. d'aviation.

M. Clausse (Aimé-Victor), adjudant-chef du 37e rég. d'aviation.

M. Rocaut (Jean-Léon-François), lieutenant du cadre latéral du 37e rég. d'aviation.

M. Paoli (Paul-Mathieu), adjudant-chef du 37e rég. d'aviation.

M. Teppe (Georges-Alphonse), lieutenant du cadre latéral de l'Etat-major particulier de l'aéronautique à l'inspection du matériel tech-

nique et des installations techniques de l'aéronautique militaire.

M. Lasalle (Victor-Joseph), lieutenant du cadre latéral de l'Etat-major particulier de l'aéronautique, parc d'aviation n° 31.

M. Duthu (Bertrand-Sylvain), lieutenant du cadre latéral du 12e rég. d'aviation.

Par décision ministérielle de même date, tous ces officiers restent maintenus dans leur affectation actuelle.

NOTA. — Pour chacun d'eux, il y aura lieu de faire parvenir d'urgence à la direction de l'aéronautique (section du personnel) un état des services et une copie de l'acte de naissance. Pour ceux d'entre eux susceptibles de bénéficier de rappels d'ancienneté, il conviendra de joindre un état-avis (loi du 30 mars 1921), accompagné de toutes les pièces justificatives.

ARTILLERIE ET TRAIN DES EQUIPAGES MILITAIRES

Liste des officiers d'artillerie et du train des équipages désignés pour recevoir l'enseignement de l'école normale de gymnastique et d'escrime de Joinville.

1° Stage d'information des officiers supérieurs du 1er au 11 avril 1926.

M. le colonel Chanson (H.-A.-L.), du 2e rég. d'artillerie.

M. le chef d'escadron Nadal (P.-L.-J.), de l'artillerie de la 5e division de cavalerie.

M. le chef d'escadron Kergoat (F.-J.), de l'artillerie de la 1re division de cavalerie.

M. le chef d'escadron Ignace (L.-G.), du 2e escadron du train des équipages militaires.

2° Cours d'instruction des officiers subalternes du 15 avril au 30 juillet 1926.

M. le capitaine Bousquet (R.-A.-I.), du 363e rég. d'artillerie.

M. le capitaine de Goy (M.-J.-J.), du 105e rég. d'artillerie.

M. le capitaine Richard (Paul-Justin), du 309e rég. d'artillerie.

Ces officiers seront mis en route dans les conditions fixées par la circulaire n° 4868 EP/M du 28 août 1925.

INFANTERIE

Armée active.

Rectificatif à la liste nominative des officiers mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc, publié au Journal officiel *du 15 janvier 1926.*

Page 629, 2e colonne, après la phrase, en vue de remplacer, au lieu de: « un membre », lire: « un nombre »; au lieu de: « M. Davouze, du 17e bataillon de chasseurs à pied », lire: « du 30e bataillon de chasseurs à pied »; 3e colonne, supprimer: « MM. Semon (Georges), Lasserre (Georges-Henri), Bonhomme (Marie-Louis), Lochet (Louis-Pierre), du 90e rég. d'infanterie, en Syrie, et Jacquemond (Clément), du 38e rég. d'infanterie (classé catégorie B) ».

Page 630, 1re colonne, supprimer: « MM. Toullic (Henri), du 48e rég. d'infanterie; Barran (Elie), du 9e rég. d'infanterie; Vessières (André), du 11e rég. d'infanterie (classés catégorie B) ».

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

Infanterie.

10 janvier 1926: page 434, 1re colonne, au lieu de: « de Turpein (J.-C.), du 13e rég. de tirailleurs, rapatrié Maroc, affecté 43e rég. d'infanterie », lire: « affecté 43e rég. d'infanterie, Arras ».

Artillerie.

7 janvier 1926: page 313, 2e colonne, au lieu de: « Roux (Ernest-Théodore), du 186e rég. d'infanterie », lire: « Roux (Théodore-Hugues) ».

Service de santé.

6 janvier 1926: page 253, 3e colonne, 8e ligne, M. Michel (Paul-Jean), au lieu de: « médecin auxiliaire à la 3e section d'infirmiers militaires », lire: « à la 32e section d'infirmiers militaires ».

6 janvier 1926, école du service de santé militaire: page 254, 1re colonne, 59e ligne, prix du trousseau, au lieu de: « pour les élèves admis à 8 inscriptions, 4.412 fr. 07. », lire: « pour les élèves admis à 8 inscriptions, 4.212 fr. 07 ».

7 janvier 1926: page 316, 3e colonne, 6e ligne, M. Favre (Marcel-Joseph-François-Achille), au lieu de: « 7e corps d'armée », lire: « 14e corps d'armée ».

MINISTÈRE DES PENSIONS

Concession de logement.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des pensions et des finances,

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901, fixant les modalités de concession de logement dans les bâtiments de l'Etat;

Vu l'article 105 de la loi du 30 juin 1923, portant revision des concessions actuelles de logement à titre gratuit et fixant les conditions ultérieures de concession,

Décrète:

Art. 1er. — En raison des nécessités du service, un logement composé de quatre pièces, situé dans les bâtiments appartenant à l'Etat, 10, quai de la Rapée, à Paris, précédemment occupé, en application du décret du 20 juin 1925, par M. Lescanne, chef de bureau, est attribué à M. Micallef (Laurent), rédacteur principal de 1re classe au ministère des pensions.

Art. 2. — Par application de l'article 105 de la loi du 30 juin 1923, et sans préjudice de la retenue subie en vertu de l'article 7 de la loi du 28 décembre 1923 et de l'article 188 de la loi de finances du 13 juillet 1925, sur le supplément de l'indemnité de résidence, la présente concession entraînera une retenue de 10 p. 100 sur les émoluments nets de M. Micallef, indemnités comprises à l'exception des indemnités pour charges de famille et de celles qui ne constituent que des remboursements de dépenses de service.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent auront leur effet à compter du 15 octobre 1925.

La présente concession est révocable, de plein droit, si les besoins du service l'exigent.

Elle est exclusive de toute rémunération pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion du service spécial de surveillance confié à M. Micallef.

Art. 4. — Le ministre des pensions et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 15 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des pensions,
JOURDAIN.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 7 janvier 1926, M. Vicart (Oscar-Henri-Joseph), pensionné de guerre pour invalidité, a été nommé rédacteur auxiliaire permanent de 3e classe à l'administration centrale, à compter du 1er janvier 1926.

Par arrêté en date du 13 janvier 1926, pris en exécution des lois et règlements relatifs aux bonifications d'ancienneté pour services militaires, M. Vicart (Oscar-Henri-Joseph), rédacteur auxiliaire permanent de 3e classe, a été nommé rédacteur principal de 2e classe (ancienneté du 6 décembre 1925: 8 ans 25 jours de bonification).

MINISTÈRE DE LA MARINE

Conseil supérieur de la marine.

Par décret en date du 19 janvier 1926, sont nommés membres du conseil supérieur de la marine pendant l'année 1926.

Les vice-amiraux:

M. Merveilleux du Vignaux (Marie-Benjamin-Gaston-Jean), inspecteur général des forces maritimes du Nord.

M. Varney (Georges-François-Camille), président du comité technique.

M. Jehenne (Paul-Amable), commandant l'école de guerre et le centre des hautes études navales.

M. Dumesnil (Charles-Henri), inspecteur général des forces maritimes du Midi.

M. Violette (Louis-Hippolyte), commandant en chef l'escadre de la Méditerranée.

Inspection générale des forces maritimes.

Par décret en date du 19 janvier 1926, M. le vice-amiral Merveilleux du Vignaux (Marie-Benjamin-Gaston-Jean) a été nommé, pour l'année 1926, inspecteur général des forces maritimes du Nord.

Par décret en date du 19 janvier 1926, M. le vice-amiral Dumesnil (Charles-Henri) a été nommé, pour l'année 1926, inspecteur général des forces maritimes du Midi.

Officiers de marine et des équipages de la flotte.

Par décision ministérielle du 15 janvier 1926, les officiers désignés ci-dessous, déjà rattachés à un port, sont, sur leur demande, rattachés, à compter du 1er janvier 1926, aux ports suivants:

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE DE PROMOTION	PORTS D'ATTACHE	
			Ancien.	Nouveau.
	I. — *Officiers de marine* (service général).			
Mallet (J.-A.)	Lieutenant de vaisseau	9 août 1918.	Brest.	Toulon.
Belon (M.-E.-G.)	Lieutenant de vaisseau	29 août 1918.	Brest.	Toulon.
Boillot (E.-F.-A.)	Lieutenant de vaisseau	26 septembre 1918.	Brest.	Toulon.
Vetel (E.-P.-M.-J.)	Lieutenant de vaisseau	11 novembre 1918.	Brest.	Toulon.
Mazen (A.-N.-C.-C.)	Lieutenant de vaisseau	6 juin 1919.	Brest.	Toulon.
Lamy (A.-M.-H.)	Enseigne de vaisseau de 1re classe.	1er octobre 1921.	Cherbourg.	Rochefort.
	Officiers de marine (résidence fixe).			
Faurie (E.-V.)	Capitaine de corvette	27 mai 1922.	Lorient.	Toulon.
Richy (L.-A.-A.-A.)	Lieutenant de vaisseau	13 juin 1917.	Cherbourg.	Toulon.
	II. — *Ingénieurs mécaniciens.*			
Bourgeois (R.-C.-J.)	Ingénieur mécanicien de 2e classe.	1er janvier 1922.	Rochefort.	Toulon.
Lejaud (F.-C.)	Ingénieur mécanicien de 2e classe.	1er janvier 1922.	Toulon.	Rochefort.
	III. — *Officiers des équipages de la flotte.*			
Le Marchand (G.-S.-J.-B.)	Officier de 2e classe charpentier.	27 février 1920.	Rochefort.	Toulon.
Moysan (J.-M.)	Officier de 2e classe fourrier	17 décembre 1921.	Cherbourg.	Toulon.
Dannaud (J.-P.-A.)	Officier de 2e classe fourrier	21 janvier 1922.	Rochefort.	Toulon.

NOTA. — Le rattachement aux divers ports tel qu'il est établi ci-dessus n'implique pas le changement d'affectation des officiers intéressés qui devront être maintenus jusqu'à nouvel ordre dans leurs postes actuels.

Constructions navales.

Par décision du 18 janvier 1926, ont été nommés agents techniques de 2e classe des constructions navales :

(Pour compter du 18 novembre 1925.)

M. Guillotte (Georges-Pierre), agent technique de 3e classe à Bizerte.

(Pour compter du 18 décembre 1925.)

M. Planchier (Pierre), agent technique de 3e classe à Toulon.

(Application de l'arrêté ministériel du 5 janvier 1925.)

Concession de bourses.

Par décisions ministérielles des 2 et 13 janvier 1926, une demi-bourse de pension à l'école navale a été accordée à l'aspirant de marine Petit (Bernard), et une bourse de pension à l'élève de première année Bedos (Antonin), toutes deux à valoir du 1er octobre 1925.

Par décision ministérielle du 16 janvier 1926, une concession d'une demi-bourse et d'un demi-trousseau complémentaire a été accordée à l'élève du service de santé Boulnois (J.-R.-P.), admis à l'école de Bordeaux à la suite du concours de 1921.

Circulaire notifiant un arrêté modifiant le mode de formation du personnel du corps des équipages de la flotte.

Paris, le 18 janvier 1926.

En vous notifiant ci-après un arrêté du 18 janvier 1926, qui donne aux seconds maîtres mécaniciens de toute provenance la possibilité d'obtenir le brevet supérieur par examen direct, j'attire votre attention sur la nécessité qu'il y a, en raison de l'avancement rapide dont bénéficient actuellement les brevetés supérieurs mécaniciens, à tenir le plus grand compte de leur valeur technique pratique, lors de l'examen de leur aptitude au grade supérieur par les conseils d'avancement.

En particulier, il y a lieu de remarquer que les premiers maîtres mécaniciens nouvellement promus peuvent, dans certains cas, prendre rang en tête de la liste de départ en campagne, et être appelés à remplir à bref délai les fonctions de chef du service machines, sur des avisos et canonnières.

Le ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Le ministre de la marine,

Arrête :

L'arrêté du 26 octobre 1925, réglant le mode de formation du personnel du corps des équipages de la flotte, est modifié comme suit :

Article 52.

§ 1er. — Ajouter la subdivision *d*) suivante :

« *d*) Les seconds maîtres mécaniciens, proposés à cet effet par le conseil d'avancement de leur bâtiment ou service, après un an d'embarquement, et sous réserve qu'ils aient satisfait à un examen probatoire comportant une interrogation sur les diverses parties du programme enseigné au cours du brevet supérieur de leur spécialité (1)

« Les seconds maîtres mécaniciens provenant de l'école des sous-officiers mécaniciens de Toulon sont dispensés de l'examen probatoire. »

Fait à Paris, le 18 janvier 1926

GEORGES LEYGUES.

(1) Cet examen a pour but de permettre aux autorités maritimes de se rendre compte si les candidats ont des chances de subir avec succès l'examen direct du brevet supérieur, afin d'éviter des déplacements inutiles et onéreux.

MINISTÈRE DES COLONIES

Légion d'honneur.

Par décret du 19 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre des colonies, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 janvier 1926 portant que les promotions et les nominations faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur (au titre civil).

MM.

Antonetti (Raphaël-Valentin-Marius), gouverneur général de l'Afrique équatoriale française. Officier du 20 octobre 1920.

Garnier (Albert-Edmond-Joseph-Marius), résident supérieur. Directeur de l'agence économique de l'Indochine en France. Officier du 10 août 1922.

Au grade d'officier (au titre civil).

MM

Regismanset (Charles-Paul), directeur à l'administration centrale du ministère des colonies. Chevalier du 31 décembre 1918.

Bonamy (André-Paul-Henri), gouverneur de 2e classe des colonies. Chef du service des affaires musulmanes à l'administration centrale du ministère des colonies. Chevalier du 7 janvier 1918.

Terrasson de Fougères (Henri-Jean), gouverneur de 3e classe des colonies. Lieutenant-gouverneur du Soudan français. Chevalier du 21 février 1918.

Lemaire (Lucien-Emile), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine. Chevalier du 4 décembre 1918.

Solari (Jean-Baptiste-Dominique-Jules-Alfred), chef de bureau hors classe des secrétariats généraux des colonies. Secrétaire général des établissements français de l'Océanie. Chevalier du 15 janvier 1920.

Gober (Phocilide-Eugène), président du conseil général de la Guyane. Maire de Cayenne. Chevalier du 27 juillet 1919.

Chemin Dupontes (Georges-Jules-Michel), directeur de l'exploitation de la compagnie française des chemins de fer de l'Indochine et du Yunnan. Chevalier du 14 décembre 1909.

Le Roy (Eugène), trésorier général du syndicat de la presse coloniale. Chevalier du 20 octobre 1911

Cohen (Maurice-Moïse), docteur en médecine, ancien chargé de missions. Chevalier du 16 juin 1920.

Bel (Marie-Jean-Marc), ingénieur civil des mines. Vice-président de la société française des ingénieurs coloniaux. Chevalier du 9 mars 1906.

Au grade de chevalier (au titre civil).

MM.

Pelord (Roger-Emile-Ernest), sous-chef de bureau, faisant fonctions de chef de bureau à l'administration centrale du ministère des colonies; 15 ans 2 mois 15 jours de services, dont 4 ans 24 jours aux colonies, 6 campagnes de guerre.

Chevreau (Albert-Louis), sous-chef de bureau à l'administration centrale du ministère des colonies; 13 ans 3 mois 21 jours de services, 6 campagnes de guerre. Titres exceptionnels: fonctionnaire de tout premier ordre, qui apporte dans l'exercice de ses fonctions une compétence digne des plus grands éloges.

Paoli (Tancrède-Joseph-Philippe), sous-chef de bureau à l'administration centrale du ministère des colonies; 13 ans 3 mois 15 jours de services, 6 campagnes de guerre. Titres exceptionnels: travaux particulièrement distingués sur le régime douanier colonial.

Demarche (Jules-Pierre), commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe à l'administration centrale du ministère des colonies; 31 ans 10 mois de services, dont 10 ans 2 mois aux colonies, 9 campagnes de guerre.

Houlette (Albert), adjoint technique principal des mines détaché à l'agence générale des colonies; 35 ans de services.

Sanner (Charles-Sébastien-Joseph), procureur général, chef du service judiciaire des établissements français dans l'Inde; 23 ans 8 mois 11 jours de services, dont 19 ans 3 mois 21 jours aux colonies.

Moulin (Charles-Désiré), conseiller à la cour d'appel de Saïgon; 38 ans 10 mois de services, dont 28 ans 2 mois aux colonies.

Jouin (Pierre), vice-président de la cour d'appel de Madagascar; 30 ans de services, dont 21 ans 10 mois aux colonies.

Morché (Henri), premier président de la cour d'appel de Hanoï; 24 ans 7 mois 23 jours de services, dont 23 ans aux colonies.

Balencie (Jean-Dominique-Charles), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine; 30 ans 11 mois 15 jours de services, dont 26 ans 3 mois 10 jours aux colonies.

Broni (Edouard-Alfred-Marie), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine; 29 ans 8 mois de services, dont 22 ans 11 mois aux colonies.

Tholance (Salomon-Victor-Louis-Armand), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine; 27 ans 3 mois 15 jours de services, dont 19 ans 10 mois 15 jours aux colonies.

Poiret (Louis-Henri), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine; 26 ans 5 mois 20 jours de services, dont 18 ans 7 mois aux colonies.

Duboscq (Louis), administrateur en chef des colonies en Afrique occidentale française; 28 ans 3 mois 15 jours de services, dont 20 ans 2 mois aux colonies.

Fontoynont (Alfred-Gaston), administrateur en chef des colonies au Togo; 25 ans 7 mois 20 jours de services, dont 19 ans 5 mois 15 jours aux colonies.

Voyron (Joseph-Alexis-Isaac-Emile), administrateur en chef des colonies à Madagascar; 25 ans 5 mois de services, dont 21 ans 10 mois 20 jours aux colonies.

Lefebvre (Louis-Charles), administrateur en chef des colonies en Afrique occidentale française; 25 ans 17 jours de services, dont 13 ans 7 mois 11 jours aux colonies.

Du Chaxel (Marie-Claude-Félix), administrateur en chef des colonies à Madagascar; 24 ans 9 mois de services, dont 21 ans 7 mois 11 jours aux colonies.

Bellot (Léonard), administrateur de 1re classe des colonies en Afrique occidentale française; 34 ans 2 mois de services, dont 25 ans 8 mois aux colonies.

Crociechia (Horace-Valentin), administrateur de 2e classe des colonies en Afrique occidentale française; 14 ans 2 mois 15 jours de services, dont 11 ans 2 mois 15 jours aux colonies, 6 campagnes de guerre.

Chatelain (Louis), administrateur de 1re classe des colonies en Afrique occidentale française; 30 ans 10 mois de services, dont 19 ans 2 mois 15 jours aux colonies.

Léonard (Louis-Joseph), administrateur de 1re classe des colonies en Afrique équatoriale française; 35 ans 7 mois 15 jours de services, dont 21 ans 11 mois aux colonies.

Boussard-Bonnefoy (Henri-Pierre-Ernest), administrateur de 1re classe des colonies à Madagascar; 26 ans 6 mois de services, dont 15 ans 6 mois 22 jours aux colonies.

Benedetti (Antoine), chef de bureau de 1re classe des secrétariats généraux en Afrique équatoriale française; 26 ans 11 mois de services, dont 15 ans 6 mois 15 jours aux colonies.

Lemaire (Jules-Augustin), inspecteur principal des douanes au Sénégal; 30 ans 7 mois 15 jours de services, dont 5 ans 9 mois 15 jours aux colonies.

Michas (Frédéric-Louis-Joseph), ingénieur en chef de 1re classe. Chef du service des travaux publics du Sénégal; 30 ans 9 mois 11 jours de services, dont 21 ans 8 mois aux colonies.

Houard (Antony-Oscar-Charles), ingénieur en chef de 1re classe des services de l'agriculture de la Côte d'Ivoire; 22 ans 2 mois 15 jours de services, dont 17 ans 9 mois aux colonies.

Claquin (Joseph), adjoint principal hors classe des services civils en Afrique occidentale française; 23 ans 5 mois de services, dont 14 ans 9 mois 15 jours aux colonies.

Jean (Cécilius-Clément-Henri), chef de service de l'instruction publique à la Guyane française; 40 ans de services aux colonies.

Thizy (Félix), censeur titulaire des études au lycée Schoelcher (Martinique); 36 ans 3 mois 20 jours de services, dont 22 ans 8 mois aux colonies.

Dupont (Jean-Marie-Joseph-Albert), professeur au lycée Leconte-de-Lisle (Réunion); 50 ans de services, dont 46 ans 9 mois aux colonies.

Dupasquier (Antoine-Marius), trésorier-payeur du Cameroun; 23 ans de services, dont 13 ans 10 mois aux colonies.

Tournois (Jean-Baptiste-Martial-François-Adolphe), chef de bureau du contrôle financier de l'Indochine; 37 ans 8 mois de services, dont 32 ans 2 mois 21 jours aux colonies.

Tritsch (François), payeur de 1re classe à la trésorerie de l'Indochine; 37 ans de services, dont 25 ans 6 mois aux colonies.

Couppé de Lahongrais (Louis-Marc-Eugène-Joseph), inspecteur de 2e classe des douanes et régies de l'Indochine, directeur adjoint à l'agence économique de l'Indochine en France; 22 ans de services, dont 15 ans 3 mois 24 jours aux colonies.

Bornet (Emile-Jules), vérificateur en chef, chef du service du cadastre au Cambodge; 31 ans 10 mois 7 jours de services, dont 25 ans 4 mois aux colonies.

Berthoumeau (Lucien-Louis-Georges), ingénieur en chef de 2e classe des travaux publics des colonies. Chef des services de l'exploitation des chemins de fer de Madagascar; 20 ans 11 mois 15 jours de services, dont 16 ans 2 mois aux colonies.

Leblanc (Félix-Eugène), entrepreneur de travaux publics. Un an de service militaire. Titres exceptionnels: installé depuis 1905 au Sénégal, a participé à la plupart des grands travaux publics qui ont été effectués dans la colonie. Membre du comité des expositions coloniales.

Heliard (Paul-Marie-Athanase), directeur de l'agence des sucreries coloniales de la Réunion; 32 ans de pratique industrielle, dont 31 ans aux colonies.

Belfort (Théophile-Gustave), conseiller municipal de Nouméa; 39 ans de services civils et militaires, 23 ans 3 mois de fonctions électives.

Venot (Jules), agriculteur, industriel et commerçant à Madagascar; 4 ans de services militaires. Plus de 30 ans de pratique agricole et commerciale. Un des colons de la première heure. Depuis 30 ans dans la Grande Ile, a contribué à la mise en valeur de la région de Mananjary qui est devenue une des plus intéressantes et des plus actives de Madagascar.

Duvernet (Henri), directeur général de la société commerciale de l'Ouest africain; 1 an 5 mois de services militaires. 26 ans de pratique commerciale, dont 18 ans aux colonies. Par sa compétence, son activité, la collaboration qu'il a prêtée à l'administration, a contribué dans une large mesure au développement économique de l'Afrique occidentale française.

Marande (Charles-Auguste), président de la ligue coloniale du Havre. Ancien vice-président de l'association cotonnière coloniale; 1 an de services militaires. 25 ans de pratique commerciale. Fondateur de l'école pratique coloniale du Havre, est, dans cette ville, le principal animateur du mouvement colonial.

Joyeux (Charles-Edouard), professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris. Chargé de cours à l'institut de médecine coloniale; 24 ans de services, 2 campagnes de guerre.

Mme Rondet, née Saint (Marthe-Florence-Charlotte). A servi la cause coloniale au cours des nombreux voyages et missions accomplis de 1909 à 1925, notamment en Afrique équatoriale, en Indochine et aux Antilles. A montré un grand dévouement comme infirmière pendant la guerre. A pris une part importante à la création et au fonctionnement de l'œuvre du certificat de préparation au service de la flotte.

Gigueaux (Jean-Joseph-Aimé), directeur de la maison Denis frères, d'Indochine; 8 mois 10 jours de services militaires. 1 campagne de guerre. 27 ans de pratique commerciale, dont 21 ans en Indochine. A pris une très large part au développement du mouvement commercial d'importations et d'exportations avec la métropole.

Mathivet (Frédéric), agent général de la maison Deves et Chaumet, en Afrique occidentale française; 4 ans et demi de services militaires. 6 campagnes de guerre. 30 ans de pratique commerciale. Au Sénégal depuis 1896. Membre de la chambre de commerce de Dakar.

Demogeot (Charles-Ernest-Constant), directeur du *Courrier de la Presse*; 7 ans 4 mois de services militaires. 5 campagnes de guerre. Titres exceptionnels : 30 ans de collaboration à la presse. Syndic de la presse coloniale.

Lejeune (Camille-Charles-André), directeur général de la compagnie Nosybéenne d'industries agricoles; 14 ans de services civils et militaires. 5 campagnes de guerre. Titres exceptionnels : depuis six ans dans l'industrie. Promoteur et créateur du centre industriel de Quang-Yen (Tonkin). A créé des débouchés à l'étranger pour les produits coloniaux français.

Percin (Louis), avocat au barreau de Fort-de-France; 40 ans de pratique professionnelle. Ancien vice-président du conseil général de la Martinique.

Caniquit (Victor-Adalgis), directeur de la caisse régionale de crédit agricole de la Guadeloupe; 55 ans, 10 mois de services civils et de pratique professionnelle.

Leger (Fernand), adjoint au directeur du laboratoire d'hygiène et de bactériologie de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe); 30 ans de pratique de la profession de pharmacien. Pendant 20 ans expert chimiste des tribunaux de la colonie.

Plassard (François-Marie-Joseph), président du conseil d'administration de la société française de commerce à Madagascar; 30 ans de pratique professionnelle, dont 25 ans dans la situation actuelle; 15 ans de fonctions électives.

Roumy (Jean-Félix-Guillaume-Bernard-Simon), président du conseil général de la Nouvelle-Calédonie; 11 ans de services civils et militaires. Titres exceptionnels: établi colon en Nouvelle-Calédonie en 1897, est depuis 15 ans président du syndicat agricole de la colonie; 15 ans de fonctions électives.

Mme Bessodes (Victorine), directrice du dispensaire municipal de N'Dar-Toute à Saint-Louis (Sénégal). Se dévoue depuis 51 ans pour les pauvres et les malades. A eu une conduite admirable pendant les diverses épidémies de fièvre jaune. Malgré son grand âge (79 ans), continue à faire l'admiration de tous, incarnant l'abnégation et le dévouement de la femme française.

Saer-Dieye-Bacary, agriculteur et commerçant au Sénégal. Titres exceptionnels: a contribué d'une façon efficace au développement économique de la colonie; a apporté à l'administration française la plus précieuse collaboration comme conseiller municipal et conseiller colonial.

Par décret du 19 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre des colonies, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 16 janvier 1926, portant que les promotions et la nomination faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus et nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier (au titre militaire).

MM.

Cazaux (Jacques-Valentin), inspecteur de 1re classe des colonies. Chevalier du 10 juillet 1920.

Costo (Joseph-Marie-Antoine), inspecteur de 3e classe des colonies. Chevalier du 15 janvier 1920.

Au grade de chevalier (au titre militaire).

M. de Marqueissac (Gabriel-Henri), médecin aide-major de 1re classe des troupes coloniales, chargé du centre de prophylaxie de la maladie du sommeil à Ayos (Cameroun); 15 ans 9 mois 25 jours de services, 9 campagnes, dont 6 de guerre.

Par décret du 19 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre des colonies, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 janvier 1926 portant que les promontions et nominations faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier (au titre indigène).

MM.

Moro Naba, chef des Mossi (Haute-Volta). Chevalier du 9 octobre 1918.

Tran-Van-Thong, tông dôc de 1re classe à Namh-Dinh (Tonkin). Chevalier du 31 mars 1919.

Doan-Huu-Chung, doc phu su en Cochinchine. Chevalier du 15 janvier 1920.

Thiam (Jean), notable au Sénégal. Chevalier du 5 novembre 1920.

Au grade de chevalier (au titre indigène).

MM.

Mamady Diawara, écrivain interprète au Soudan français; 33 ans de services.

Prosper Seck, bijoutier au Sénégal; 4 ans 1/2 de services militaires, 5 campagnes de guerre. Titres exceptionnels: a participé à de nombreuses expositions coloniales où il fit apprécier de remarquables productions de l'art indigène.

Samba Khary Cissé, chef de province au Sénégal; 23 ans 2 mois 3 jours de services.

Nguyen-Huy-Thuong, tuan phu de 2e classe au Tonkin; 28 ans 3 mois 1 jour de services.

Dinh-Cong-Thinh, chanh quan lang de la province de Hoabinh (Tonkin); 28 ans de services.

Tran-Van-Son, doc phu su en Cochinchine; 27 ans 2 mois 26 jours de services.

Ton-That-Te, tuan vu de la province de Binh-Tuan (Annam); 27 ans de services.

Hing-Penn, président de la juridiction d'annulation au Cambodge; 27 ans 6 mois de services.

Le-Van-Thuoc, dit Namsinh, entrepreneur de travaux publics à Haïphong (Tonkin). Conseiller municipal et membre de la chambre de commerce depuis plus de 30 ans, a été un collaborateur précieux pour l'administration française au Tonkin.

Ibrahim Thiam, maître bijoutier au Sénégal. Titres exceptionnels: a participé à de nombreuses expositions coloniales où il a obtenu de nombreuses médailles ou diplômes d'honneur.

Services de l'agriculture des colonies.

Par décret en date du 15 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre des colonies, ont été nommés dans le personnel des services de l'agriculture des colonies, par application des dispositions de l'article 26 du décret du 1er août 1921, pour être mis à la disposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'ingénieur de 1re classe.

M. Gandon (Louis-Marie-Joseph), administrateur de 2e classe des colonies, titulaire du diplôme de l'institut d'agronomie coloniale.

A l'emploi d'ingénieur adjoint de 2e classe.

M. Mesrine (Pierre), titulaire des diplômes d'ingénieur agronome et d'ingénieur civil du génie rural, élève libre.

Ces nominations compteront du 31 décembre 1925.

Enseignement aux colonies.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 30 décembre 1925, Mlle Zebeu (Justine-Cyriaque-Marie-Louise-Edith), institutrice de 1re classe du cadre local de la Martinique, a été admise, sur sa demande et pour ancienneté de services, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1925, date de sa radiation des contrôles de l'activité.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 30 décembre 1925, Mme veuve Ploquin, née Cadoré (Louise-Emma), institutrice de 1re classe du cadre local de la Martinique, a été admise, sur sa demande et pour ancienneté de services, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1925, date de sa radiation des contrôles de l'activité.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 30 décembre 1925, Mlle Decostier (Marie-Louise-Désirée), institutrice de 1re classe du cadre local de la Martinique, a été admise, sur sa demande et pour ancienneté de services, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1925, date de sa radiation des contrôles de l'activité.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 30 décembre 1925, Mlle Santel (Marie-Gabrielle-Eulalie), institutrice de 1re classe du cadre local de la Martinique, a été admise, sur sa demande et pour ancienneté de services, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1925, date de sa radiation des contrôles de l'activité.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 30 décembre 1925, Mlle Simon (Marie-Rose-Valentine), institutrice de 1re classe du cadre local de la Martinique, a été admise, sur sa demande et pour ancienneté de services, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1925, date de sa radiation des contrôles de l'activité.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 30 décembre 1925, Mme veuve Voyotte, née Libra (Paulina-Stéphanie), institutrice de 1re classe du cadre local de la Martinique, a été admise, sur sa demande et pour ancienneté de services, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1925, date de sa radiation des contrôles de l'activité.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 30 décembre 1925, Mme veuve Marmont, née Eloïse (Catherine-Marie-Ursule), institutrice de 1re classe du cadre local de la Martinique, a été admise, sur sa demande et pour ancienneté de services, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1925, date de sa radiation des contrôles de l'activité.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 30 décembre 1925, Mlle Cléostrate (Thérèse-Flore-Eugénie), institutrice de 1re classe du cadre local de la Martinique, a été admise, sur sa demande et pour ancienneté de services, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1925, date de sa radiation des contrôles de l'activité.

PENSIONS CIVILES

Par décret du 6 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les sept allocations ci-après sont approuvées:

Justice.

GUIRAUDON (Sophie-Gabrielle), veuve MARY. Le mari commis greffier. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 10 ans 10 mois 18 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 415 fr.

RIVALS (Justine-Marie-Louise), veuve BLAZY. Le mari procureur de la République; 6 ans 4 mois 3 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 253 fr.

FAUGERAT (Marie-Rose-Amélie), veuve RIVIERE. Le mari juge de paix. Services militaires, 5 ans; services civils, 8 ans 22 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 390 fr.

BEGUE (Marguerite), veuve DUDON. Le mari commis greffier. Services militaires, 4 ans 7 mois 17 jours; services civils, 19 ans 7 mois 6 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 966 fr.

DUMONT (Marie-Emma), veuve GOUDEMANT. Le mari juge d'instruction; 21 ans 6 mois de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 860 fr.

Guerre.

CHANU (Marie-Victorine-Marthe), veuve MOINON. Le mari casernier de 2e classe. Services militaires, 4 ans 2 mois 6 jours; services civils, 2 ans 5 mois 14 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 197 fr.

Postes et télégraphes.

NIESEN (Honorine-Ernestine), veuve MOUSTES. Le mari commis. Services militaires, 9 mois 18 jours; services civils, 19 ans 2 mois 15 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 800 fr.

Par décret du 12 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les neuf pensions civiles ci-après sont approuvées:

Postes et télégraphes.

BANIDE (Marie-Louise-Albertine), veuve LACŒUILLE. Le mari commis; 23 ans 11 mois

18 jours de services. — Pension avec jouissance du 10 juillet 1924 ..... 1.760 fr.
Concession directe.

Pensions temporaires (indemnités.)

Orphelins LACUILLE: 1° Gaston-Amand-Eugène; 2° Michel-Jean. Le père commis. — Pension temporaire avec jouissance du 10 juillet 1924 au 25 novembre 1926 ..... 990 fr.

LETOURNEL (Jeanne-Valentine), veuve CHARMOT. Le mari commis. Services militaires, 2 ans 10 mois 15 jours; services civils, 22 ans 5 jours; campagnes, 4 ans. — Pension avec jouissance du 13 décembre 1924. 2.279 fr.
Concession directe.

Pension temporaire (indemnités.)

CHARMOT (Simone-Augusta). Le père commis. — Indemnités avec jouissance du 13 décembre 1924 au 9 juin 1932 ..... 495 fr.

BORIES (Marie-Elise), veuve MAZIERES. Le mari commis. Services militaires, 3 ans 7 mois 3 jours; services civils, 19 ans 3 mois 22 jours; campagnes, 2 ans 8 mois. — Pension avec jouissance du 21 avril 1924 ..... 1.915 fr.
Concession directe.

BEDUNEAU (Marguerite-Marie-Rose), veuve GARNIER. Le mari contrôleur. Services militaires, 1 an 10 jours; services civils, 24 ans 2 mois 25 jours. — Pension avec jouissance du 10 novembre 1924 ..... 1.854 fr.
Concession directe.

Pensions temporaires.

Orphelins GARNIER: 1° André-Jacques-Joseph; 2° Marcel-Victor-Emile. Le père contrôleur. — Pension temporaire avec jouissance du 10 novembre 1924 au 11 mars 1928. 740 fr.

BERAUD (Claudine-Rosalie), veuve RIVIER. Le mari commis. Services militaires, 3 ans; services civils, 22 ans 3 mois 14 jours. — Pension avec jouissance du 15 octobre 1924 ..... 1.723 fr
Concession directe.

CHARRIER (Berthe-Angèle-Eugène), veuve AIME. Le mari contrôleur. Services militaires, 10 mois 15 jours; services civils, 31 ans 8 mois — Pension avec jouissance du 18 novembre 1924 ..... 2.601 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

AIME (René-Adrien-Auguste). Le père contrôleur. — Pension temporaire avec jouissance du 18 novembre 1924 au 4 avril 1931. 520 fr.

DUPRAT (Marie), veuve DIJEAU. Le mari gardien de bureau. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 18 ans 23 jours. — Pension avec jouissance du 10 octobre 1924 ..... 903 fr.
Concession directe.

Pension temporaires (indemnités).

Orphelins DIJEAU : 1° Andréa-Marguerite; 2° Louis-Jean. Le père gardien de bureau. — Pension temporaire avec jouissance du 10 octobre 1924 au 16 novembre 1927 ..... 990 fr.

GINGUENE (Eugénie-Marie-Constance), veuve JEUSSE. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 6 jours; services civils, 17 ans 9 mois 16 jours. — Pension avec jouissance du 17 août 1924 ..... 815 fr.
Concession directe.

Pension temporaire (indemnités).

JEUSSE (Robert-Maurice). Le père facteur. — Pension temporaire avec jouissance du 17 août 1924 au 12 avril 1930 ..... 840 fr.

LEBOULANGER (Maria-Honorine), veuve LEBOULANGER. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 21 jours; services civils, 13 ans 3 mois 29 jours. — Pension avec jouissance du 10 juin 1924 ..... 672 fr.
Concession directe.

Pensions temporaires (indemnités).

Orphelins LEBOULANGER: 1° Marcel-Emile-Julien; 2° Victor-Marcel-Octave. Le père facteur. — Pension temporaire avec jouissance du 10 juin 1924 au 26 janvier 1930 .... 990 fr.

Par décret du 12 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les cinquante-six allocations ci-après sont approuvées:

Finances (enregistrement).

DANIEL (Gabrielle-Marie-Henriette-Clarisse-Eugénie), veuve RINCENT. Le mari sous-chef de bureau. Services militaires, 1 an; services civils, 20 ans 5 mois 23 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 1.070 fr.

GOUBIN (Marie-Jeanne-Cécile), veuve DELOCHE. Le mari receveur contrôleur. Services militaires, 1 an; services civils, 10 ans 10 mois 21 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 355 fr.

LODIN (Marie-Louise-Valentine), veuve AULANIER. Le mari receveur conservateur; 22 ans 1 mois 28 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 août 1924..... 1.104 fr.

BUGAREL (Anna-Julia), veuve LACOMBE. Le mari conservateur des hypothèques. Services militaires, 1 an; services civils, 17 ans 7 mois 26 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 929 fr.

Finances (administration centrale).

GRAVEREAUX (Marcelle-Collette), veuve BAZOT. Le mari expéditionnaire principal. Services militaires, 4 ans 9 mois 20 jours; services civils, 16 ans 7 mois 1 jour. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 853 fr.

DASSIER DES BROSSES (Marie-Berthe-Joséphine), veuve CHAIGNEAU. Le mari percepteur. Services militaires, 1 an 6 jours; services civils, 14 ans 8 mois 4 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 733 fr.

BATISSE (Joséphine), veuve CHOUVEL. Le mari percepteur; 11 ans 5 mois 4 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 456 fr.

GARNIER (Victorine-Marie-Pascale), veuve DUFOUR. Le mari percepteur. Services militaire, 7 mois 28 jours; services civils, 17 ans 10 mois 19 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 555 fr.

LE MERRER (Jeanne-Marie), veuve LE GUYADER. Le mari percepteur; 7 ans 2 mois 29 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 286 fr.

COMBES (Marie-Antoinette), veuve LOZE. Le mari percepteur. Services militaires, 17 ans 3 mois 13 jours; services civils, 6 ans 6 mois 25 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 715 fr.

FOUCART (Berthe-Marie), veuve RIVIERE. Le mari percepteur; 20 ans 6 mois 13 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.025 fr

GROUSSET (Sophie-Emile), veuve ROMIEU. Le mari percepteur. Services militaires, 1 an 1 jour; services civils, 23 ans 5 mois 23 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.220 fr.

Finances (douanes).

LE MAIGAT (Marie-Yvonne), veuve LE MANCEAU. Le mari brigadier. Services militaires, 4 ans; services civils, 16 ans 7 mois 12 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 617 fr.

CAVELAN (Marie), veuve MEUNIER. Le mari préposé. Services militaires, 3 ans 9 mois; services civils, 18 ans 5 mois 22 jours. — Allocation avec jouiss. du 17 avril 1924.... 886 fr.

Finances (contributions indirectes).

BAYOL (Magdelaine-Marguerite), veuve PONCET. Le mari préposé principal. Services militaires, 10 ans; services civils, 12 ans 4 mois 26 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 670 fr.

BESSAC (Marie-Lucie), veuve LASVENES. Le mari commis adjoint. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 11 ans 11 mois 3 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 445 fr.

BLONDEAUX (Léonie), veuve BACHELET. Le mari receveur ambulant. Services militaires, 3 ans 11 mois 23 jours; services civils, 16 ans 8 mois 25 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 680 fr.

DEVILLERS (Jeanne-Rosine-Othilie), veuve POULAIN. Le mari commis. Services militaires, 19 mois 21 jours; services civils, 19 ans 8 mois 1 jour. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 615 fr.

ENCAUSSE (Zéphirine-Marie), veuve COUSTILLE. Le mari commis principal. Services militaires, 2 ans 5 mois 25 jours; services civils, 14 ans 11 mois 4 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 603 fr.

GIRCOUR (Marie-Henriette), veuve WATRIN. Le mari contrôleur. Services militaires, 2 ans 8 mois 16 jours; services civils, 16 ans 7 mois 5 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 962 fr.

MASSON (Marie-Louise-Lucie-Antoinette), veuve POPIS. Le mari commis principal; 24 ans 9 mois 16 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924.. 990 fr.

NOUZILLE (Marie-Louise), veuve GIRAUD. Le mari préposé. Services militaires, 7 ans 20 jours; services civils, 1 an 4 mois 10 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 252 fr.

ROUX (Amélie-Renée), veuve MAUD. Le mari vérificateur ambulant. Services militaires, 4 ans; services civils, 11 ans 6 mois 26 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 775 fr.

ZAMIT (Mathilde-Marie), veuve JAN. Le mari receveur ambulant. Services militaires, 1 an 10 jours; services civils, 16 ans 2 mois 6 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 686 fr.

Justice.

DELEGUE (Marie-Gabrielle), veuve BOUTON. Le mari juge de paix; 8 ans 8 mois 11 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 260 fr.

SENET (Denise-Célestine-Mathilde), veuve GUILLIARD. Le mari juge de paix; 18 ans 5 mois 10 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 552 fr.

BROUCHICAN (Antoinette - Jeanne - Marie-Louise-Gracieuse), veuve ROTIS. Le mari juge d'instruction. Services militaires, 1 an; services civils, 22 ans 10 mois 11 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 1.491 fr.

CORNUAULT (Juliette-Clémence), veuve RIBREAU-GRANDMAISON. Le mari juge au tribunal civil; 22 ans 6 mois 12 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 900 fr.

VIDAL (Marie-Joséphine), veuve PINELLI. Le mari surveillant de prison. Services militaires, 10 mois 10 jours; services civils, 19 ans 16 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 595 fr.

VIDAL (Marie), veuve ROUSSEL. Le mari surveillant de maison centrale. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 17 ans 7 mois 3 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 820 fr.

Intérieur.

MARTINOTE (Augustine-Valérie), veuve CUISSET. Le mari inspecteur de la sûreté. Services militaires, 11 ans 8 mois 23 jours; services civils, 3 ans 2 mois 16 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 596 fr.

PONTET (Marie-Louise), veuve LACROIX. Le mari commissaire de police. Services militaires, 13 ans 1 mois 17 jours. — Allocation avec jouisance du 17 avril 1924..... 830 fr.

Guerre.

VERODEAU (Jeanne), veuve FREGUIN. Le mari gardien de bureau. Services militaires, 3 ans 1 mois 23 jours; services civils, 10 ans 4 mois 4 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 402 fr.

Instruction publique.

RENOU (Marie-Marguerite-Amanda), veuve BROSSARD. Le mari professeur; 7 ans 1 mois 21 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 351 fr.

GOUESSE (Berthe-Angèle), veuve CHAPPELLET. Le mari professeur de collège; 23 ans 5 mois 3 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 702 fr.

HOUDEMENT (Marie-Louise-Honorine), veuve GUICHARD. Le mari instituteur; 15 ans 8 mois 23 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 470 fr.

LUCAS (Valentine-Eugénie-Marie-Cécile), veuve NOUVELLES. Le mari instituteur; 24 ans 11 mois 6 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924... 747 fr.

TUGNOT (Charlotte-Jeanne-Lydie-Judith), veuve MILLEVILLE. Le mari professeur à l'école primaire supérieure. Services militaires, 2 ans 10 mois 9 jours; services civils, 11 ans 4 mois 13 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 708 fr.

TREZEL (Henriette-Eulalie), veuve PERSONNE. Le mari instituteur; 16 ans 5 mois 20 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 492 fr.

ABADIE (Renée-Clémence), veuve QUIN. Le mari professeur de lycée. Services militaires, 6 ans 7 mois 27 jours; services civils, 8 ans 6 mois 19 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 758 fr.

GŒURY (Aurélie), veuve PICARD. Le mari instituteur; 16 ans 6 mois de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 495 fr.

BOUILLOT (Marie-Céline), veuve PICARD. Le mari instituteur; 18 ans 11 mois 15 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 567 fr.

Instruction publique et beaux-arts.

AMPENOT (Elise-Antoinette), veuve PLISTAT. Le mari artiste tapissier à la manufacture nationale des Gobelins; 19 ans 11 mois 6 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 597 fr.

MOMMEJA (Mathilde), veuve SOULIE. Le mari instituteur; 24 ans 1 mois 26 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 722 fr.

Travaux publics.

SEJOURNE (Marie-Antoinette), veuve ADAM. Le mari commis des ponts et chaussées. Services militaires, 4 ans 7 mois 21 jours; services civils, 10 ans 11 mois 26 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 467 fr.

MONDOT (Marie-Anna), veuve BAUMEVIEILLE. Le mari commis des ponts et chaussées; 17 ans 2 mois 14 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 515 fr.

VERNEAU (Suzanne-Marie-Alix), veuve FOURNIQUET. Le mari commis principal des ponts et chaussées. Services militaires, 9 mois 26 jours; services civils, 21 ans 4 mois 10 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 665 fr.

CLEVE (Aline), veuve GAUDISSART. Le mari adjoint technique principal des ponts et chaussées. Services militaires, 7 ans 5 mois 13 jours; services civils, 15 ans 6 mois 16 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 1.145 fr.

BUCAMP (Marceline-Françoise), veuve HENNUYER. Le mari commis des ponts et chaussées. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 16 ans 7 mois 17 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 590 fr.

PIRON (Marie-Antoinette), veuve HOUY. Le mari adjoint technique principal des ponts et chaussées; 15 ans 3 mois 13 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 762 fr.

BOONEN (Jeanne), veuve LE MORVAN. Le mari conducteur principal des ponts et chaussées; 21 ans 3 mois 23 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 850 fr.

GARNIER (Marie-Ernestine), veuve MAUFFRE. Le mari éclusier. Services militaires, 6 ans 6 mois 29 jours; services civils, 1 an 11 mois 23 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 340 fr

VIGNERON (Alphonsine), veuve MICHEL. Le mari sous-brigadier. Services militaires, 4 ans 6 mois 11 jours; services civils, 22 ans 4 mois 11 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 805 fr.

MANGIN (Adèle-Adélaïde), veuve MORGE. Le mari gardien de bibliothèque. Services militaires, 5 ans; services civils, 17 ans 4 mois 10 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 670 fr.

MIGNOT (Clémence-Laurencia-Marie), veuve ROSSIGNOL. Le mari conducteur des ponts et chaussées; 21 ans 3 mois 5 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 637 fr.

BAUDET (Hélène-Elise), veuve SOULARD. Le mari gardien de phare. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 18 ans 1 mois 29 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 843 fr.

Par décret du 12 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les vingt-trois allocations ci-après sont approuvées:

Finances (enregistrement).

PIGNAL (Pierrette-Marie-Joséphine), veuve BEGRAND. Le mari receveur. Services militaires, 1 an; services civils, 19 ans 1 mois. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 805 fr.

RENOULT (Rose-Marie), veuve BOSCHET. Le mari contrôleur spécial; 22 ans 7 mois 4 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 903 fr.

GUYOT DE CAMY (Joseph-Marie-Marguerite), veuve MIFFRE. Le mari inspecteur; 23 ans 17 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 920 fr.

PERRIN-GOURON (Marie-Eliza), veuve DELMAS. Le mari receveur. Services militaires, 1 an 11 mois 13 jours; services civils, 15 ans 7 mois 16 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 879 fr.

LARROQUE (Félicité-Louise-Angélique), veuve LACAZE. Le mari receveur. Services militaires, 1 an; services civils, 18 ans 5 mois 23 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 776 fr.

QUENAU (Marie-Marguerite), veuve LERAT. Le mari inspecteur adjoint; 13 ans 7 mois 26 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 543 fr.

VAL (Marie-Alice-Gabrielle), veuve VOQUER. Le mari receveur; 22 ans 7 mois 21 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.129 fr.

Finances (contributions indirectes).

GROULT (Amélie-Victorine), veuve PELLIZZA. Le mari receveur ambulant. Services militaires, 3 ans; services civils, 18 ans 1 mois 19 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 1.054 fr.

Justice.

VERNY (Marie-Henriette-Joséphine-Marguerite), veuve ROUX. Le mari juge au tribunal civil. Services militaires, 1 an; services civils, 13 ans 7 mois 9 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 729 fr.

GIRAUD (Louise-Sophie), veuve METAYER. Le mari juge de paix. Services militaires, 4 ans 7 mois 29 jours; services civils, 19 ans 9 mois 17 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 976 fr.

CLEMENT (Claire-Marie-Françoise), veuve HENRIET. Le mari conseiller à la cour d'appel; 21 ans 6 mois 3 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 1.075 fr.

GILLES (Artémise-Elisa), veuve REBUFFET. Le mari juge de paix. Services militaires, 5 ans; services civils, 7 ans 4 mois 5 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 370 fr.

Intérieur.

CHAPPUIS (Marie-Louise), veuve HEINTZ. Le mari commissaire spécial adjoint de police; 15 ans 2 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 450 fr.

Instruction publique.

SIGUIER (Marie-Léontine-Rose), veuve ANGUILLE. Le mari censeur des études au lycée. Services militaires, 7 ans 5 mois 18 jours; services civils, 16 ans 10 mois 20 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.216 fr.

MAILLARD (Marie-Aline-Augustine), veuve MICHELET. Le mari instituteur; 8 ans 7 mois 27 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 257 fr.

GARNIER (Marie-Louise), veuve CLERC. Le mari instituteur; 16 ans 6 mois 19 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 495 fr.

PLOIX (Marie-Augustine), veuve NOMINE. Le mari instituteur; 9 ans 9 mois 13 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 292 fr.

Travaux publics.

LASNE (Eugénie), veuve GESLIN. Le mari garde de navigation. Services militaires, 2 ans 10 mois 27 jours; services civils, 20 ans 11 mois 2 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 692 fr.

BEUGNET (Joséphine-Prudence), veuve LORIO. Le mari garde de navigation. Services militaires, 6 ans 3 mois 26 jours; services civils, 17 ans 2 mois 24 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 765 fr.

PARADIS (Catherine-Victoire), veuve MARLIER. Le mari éclusier. Services militaires, 6 ans 12 jours; services civils, 21 ans 3 mois 11 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 817 fr.

SOUAL (Ursule-Onésie), veuve THOMASIE. Le mari éclusier. Services militaires, 2 ans 11 mois 8 jours; services civils, 16 ans 6 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 567 fr.

RIMBOD (Elodie-Augustine), veuve VILLAIRE. Le mari éclusier. Services militaires, 2 ans 11 mois 21 jours; services civils, 20 ans 5 mois 11 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 702 fr.

Travail, hygiène, assistance et prévoyance sociales.

GRIMALDI (Marie-Catherine), veuve PERETTI. Le mari garde sanitaire maritime; 21 ans 5 mois de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 642 fr.

Par décret du 12 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les soixante-huit allocations ci-après sont approuvées:

Postes et télégraphes.

PARAT (Marie-Prosine), veuve ALLIROT. Le mari facteur. Services militaires, 1 an 11 mois 17 jours; services civils, 13 ans 8 mois 26 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 470 fr.

BALE (Hérénie-Marie), veuve ANDRIEUX. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 7 mois 25 jours; services civils, 17 ans 11 mois 9 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 617 fr.

GARRELON (Jeanne), veuve BARRERE. Le mari facteur des télégraphes. Services militaires, 4 ans 8 mois 6 jours; services civils, 19 ans 7 mois 4 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 727 fr.

GUILHAUMON (Anna), veuve CLEMENT. Le mari facteur receveur. Services militaires, 15 ans 2 mois 5 jours; services civils, 8 ans 10 mois 7 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 720 fr.

THENARD (Marie-Léonie), veuve CLOCHEY. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 18 ans 21 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 630 fr.

BERDEFOU (Marie-Perrine), veuve CROLAS. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 10 mois 6 jours; services civils, 14 ans 4 mois 5 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 515 fr.

JULIEN (Marie-Letitia), veuve DANCOURT. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 13 ans 7 mois 11 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 495 fr.

MAURY (Françoise), veuve DELBOY. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 19 jours; services civils, 5 ans 11 mois 19 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 205 fr.

BLACHE (Adeline-Constance), veuve FEROTIN. Le mari facteur; 17 ans 3 mois 18 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 517 fr.

ALFONSI (Agathe), veuve FERRERI. Le mari chargeur. Services militaires, 5 ans; services civils, 10 ans 8 mois 9 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 470 fr.

LENTZ (Mathilde-Louise-Pierrette), veuve HALLES. Le mari gardien de bureau. Services militaires, 1 ans 3 mois 4 jours; services civils, 7 ans 8 mois 15 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 356 fr.

BOUSSINESQ (Ernestine-Léontine), veuve ISEMANN. Le mari facteur. Services militaires, 4 an 11 mois 16 jours; services civils, 16 ans 6 mois 29 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 740 fr.

MARET (Louise), veuve JACQUET. Le mari receveur. Services militaires, 1 ans 7 mois 23 jours; services civils, 14 ans 1 mois 5 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 470 fr.

LE GARJEAN (Marie-Louise), veuve JAN. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 13 ans 9 mois 5 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 666 fr.

DAVID (Marie-Eugénie), veuve JARRIGE. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 13 jours; services civils, 14 ans 5 mois 4 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 457 fr.

BIGOT (Marie-Louise), veuve LABBE. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 14 jours; services civils, 15 ans 4 mois 15 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 547 fr.

LARTIGAU (Marie), veuve LACONTAL. Le mari facteur; 11 ans 8 mois 2 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 350 fr.

DELHOMME (Jeanne-Pauline), veuve LEGRAND. Le mari rédacteur. Services militaires, 1 an 10 mois 10 jours; services civils, 18 ans 2 mois 1 jour. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.000 fr.

ODIN (Alice-Eugénie), veuve MAINARD. Le mari commis. Services militaires, 3 ans; services civils, 16 ans 4 mois 9 jours. — Allocation ..... 966 fr.

La présente allocation ne sera payable que sur production d'un certificat attestant que l'intéressée a cessé de percevoir le traitement afférent à l'emploi public qu'elle occupe.

ALIGNON (Rosette-Maria), veuve MALZIEU. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 10 mois 1 jour; services civils, 12 ans 6 mois 4 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 460 fr.

HAMILIUS (Adolphine-Antoinette), veuve MANGIN. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 20 jours; services civils, 19 ans 11 mois 20 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 687 fr.

MONTAGNON (Catherine-Angèle), veuve MATHAN. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 9 jours; services civils, 11 ans 4 mois 17 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 365 fr.

GENEBRIER (Marie-Louise), veuve MERMET. Le mari caissier rédacteur. Services militaires, 5 ans; services civils, 17 ans 26 jours. — Allocation avec jouiss. du 17 avril 1924. 880 fr.

VICAT (Marguerite), veuve MOIROUD. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 16 ans 17 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 760 fr.

MUNIER (Marie), veuve MOUGEL. Le mari courrier convoyeur; 21 ans 11 mois 21 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 657 fr.

COUDERC (Clémence-Louise-Marie), veuve MOULY. Le mari facteur; 17 ans 3 mois 7 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 517 fr.

MOUSTIES (Adèle-Joséphine), veuve PABAN. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 5 mois 9 jours; services civils, 18 ans 7 mois 13 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 690 fr.

DREAND (Françoise-Marie-Elodie), veuve QUERRO. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 7 mois 3 jours; services civils, 13 ans 8 mois. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 487 fr.

NAUDIN (Elise-Praxède-Eugénie), veuve TIHOLLET. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 11 jours; services civils, 20 ans 11 mois 29 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 655 fr.

LEBARON (Cécile), veuve TOURTEAU. Le mari facteur tubiste; 19 ans 7 mois 5 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 783 fr.

FRAYSSE (Marie), veuve TRAVERSE. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 18 ans 3 mois 2 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 635 fr.

FOUCHER (Juliette-Augustine), veuve TROCHON. Le mari facteur receveur. Services militaires, 1 an 11 mois 24 jours; services civils, 7 ans 3 mois 13 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 370 fr.

PORNIN (Justine-Modeste), veuve VINCENT. Le mari facteur; 18 ans 6 mois 5 jours de services — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 555 fr.

CHENU (Félicienne-Léontine), veuve VIRMIOUX. Le mari facteur. Services militaires, 6 ans 10 mois; services civils, 3 ans 7 mois 2 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 416 fr.

RUFFEL (Caroline-Nathalie), veuve WOLFER. Le mari agent manipulant; 21 ans 1 mois 14 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 843 fr.

QUIN (Marie), veuve AGIER. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 4 mois 7 jours; services civils, 13 ans 7 mois 8 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 537 fr.

MOUGARET (Marie-Anastasie-Thérèse), veuve ANDOQUE. Le mari commis. Services militaires, 10 mois 20 jours; services civils, 17 ans 5 mois 18 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 733 fr.

BELHOMME (Françoise-Sébastienne), veuve AUBREE. Le mari facteur; 13 ans 5 mois 25 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 402 fr.

FOUGHER (Marie-Onésime-Julienne-Rosalie), veuve COUFFRAND. Le mari courrier convoyeur; 18 ans 9 mois 19 jours de services. — Allocation avec jouiss. du 17 avril 1924. 562 fr.

LESNE (Désirée-Pauline-Marie-Louise), veuve DAUVERGNE. Le mari facteur; 20 ans 2 mois 3 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 605 fr.

PESNON (Marie-Joséphine), veuve EVE. Le mari gardien de bureau ambulant. Services militaires, 1 an 2 mois 25 jours; services civils, 20 ans 5 mois 18 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 650 fr.

LEPRETRE (Marie-Louise), veuve FILIATRE. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 6 mois 23 jours; services civils, 9 ans 8 mois 17 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 427 fr.

LECOMTE (Louise), veuve FILLIOL. Le mari gardien de bureau; 23 ans 2 mois de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 695 fr.

LEBOURGEOIS (Joséphine-Augustine), veuve GAILLARD. Le mari facteur. Services militaires, 6 ans 5 mois 25 jours; services civils, 17 ans 4 mois 2 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 712 fr.

HERMANT (Zélina-Esther), veuve GATELET. Le mari facteur. Services militaires, 3 ans 5 mois 17 jours; services civils, 14 ans 3 mois. — Allocation avec jouiss. du 17 avril 1924. 530 fr.

MARSOLLIER (Gabrielle-Françoise), veuve GERAY. Le mari chef d'équipe. Services militaires, 2 ans 11 mois 19 jours; services civils, 10 ans 1 mois 21 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 392 fr.

TRINQUET (Marie-Louise), veuve GERMAIN. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 7 mois 20 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 805 fr.

GARNIER (Marie-Perrine-Armandine), veuve GOBY. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 6 mois 23 jours; services civils, 14 ans 9 mois 15 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 580 fr.

MARION (Marie-Joséphine-Victorine), veuve GUETRE. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 11 jours; services civils, 20 ans 3 mois 22 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 635 fr.

LENEVEU (Angèle-Léontine), veuve LECLERC. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 19 jours; services civils, 9 ans 1 mois 10 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 360 fr.

VALADE (Marguerite), veuve LILAUD. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 9 mois 27 jours; services civils, 16 ans 15 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 625 fr.

HERNOUT (Flore-Victoria), veuve MAIRE. Le mari distributeur. Services militaires, 2 ans 11 mois 20 jours; services civils, 20 ans 10 mois 24 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 715 fr.

TRUCHASSOU (Jeanne), veuve MARLIAC. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 13 jours; services civils, 20 ans 8 mois 1 jour. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 707 fr.

BOUGEARD (Marie-Eugénie), veuve MAUNY. Le mari commis; 6 ans 9 mois 14 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 202 fr.

MALMANCHE (Marie), veuve MONNET. Le mari chef d'équipe. Services militaires. 4 ans 7 mois 17 jours; services civils, 19 ans 2 mois. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 712 fr.

ROUYER (Marie-Rose), veuve MORICE. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 11 jours; services civils. 21 ans 5 jours. — Allocation avec jouiss. du 17 avril 1924. 873 fr.

PELLAROQUE (Léonie-Madelaine), veuve MARSAN. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 14 ans 1 mois 16 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 683 fr.

ANNE (Rosine-Marie-Sophie), veuve PAGHENT. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 13 jours; services civils, 11 ans 9 mois 27 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 380 fr.

COULBEAU (Emilia-Georgette), veuve PAINEAU. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 14 jours; services civils, 17 ans 5 mois 23 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 612 fr.

PLANCHAT (Marie-Anne-Virginie), veuve PERIER. Le mari facteur. Services militaires, 3 ans 11 mois 9 jours; services civils. 17 ans 5 mois 19 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 660 fr.

METGE (Germaine-Anne), veuve PHALIPPOU. Le mari facteur; 17 ans 10 mois 13 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 535 fr.

THOLLY (Jeanne-Françoise), veuve PITAVAL. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 6 mois 26 jours; services civils, 18 ans 3 mois 21 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 685 fr.

LE BIHAN (Marie-Françoise), veuve QUEGUINER. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 10 ans 4 mois. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 397 fr.

DAVID (Marie-Pierrette), veuve RAMUS. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 9

jours; services civils, 20 ans 8 mois 6 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 860 fr.

DEGREMONT (Louise-Marie-Victoire), veuve ROTY. Le mari facteur receveur. Services militaires, 1 an 11 mois 18 jours; services civils, 7 ans 2 mois 12 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 275 fr.

MARTIN (Augustine-Virginie), veuve TETON. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 12 ans 5 mois 1 jour. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 460 fr.

SOLLIER (Marie-Augustine), veuve YVON. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 23 jours; services civils, 18 ans 20 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 567 fr.

LENOUVEL (Marie-Thérèse), veuve YVON. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 17 ans 6 mois 21 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 615 fr.

Par décret du 12 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les cinquante-trois allocations ci-après sont approuvées:

Instruction publique.

SOUIN (Jeanne-Catherine-Lucie), veuve CHARFF. Le mari instituteur; 23 ans 5 mois 21 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 702 fr.

GAUTHEROT (Françoise-Clémence), veuve CAMUS. Le mari instituteur; 18 ans 7 mois 29 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 537 fr.

POURRIEUX (Joséphine-Alix), veuve CAMUS. Le mari instituteur; 20 ans 6 mois 14 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 615 fr.

GUERIF (Marie-Joséphine-Lucie), veuve DESPEIGNES. Le mari instituteur; 6 ans 8 mois 17 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 200 fr.

AUFFRET (Marie-Sophie-Louise), veuve DERLOT. Le mari instituteur; 10 ans 10 mois 17 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 325 fr.

NARDEUX (Marie-Ernestine-Victorine), veuve TOUQUET. Le mari instituteur; 12 ans 15 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 360 fr.

CANDELIN (Marie-Elise-Ernestine), veuve GIROD. Le mari instituteur; 23 ans 11 mois 21 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 717 fr.

EPINAT (Marie-Amélie), veuve GOUTORBE. Le mari professeur; 21 ans 10 mois 9 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 655 fr.

GOUGEAT (Françoise-Marie-Louise), veuve GIRAUD. Le mari professeur; 19 ans 10 mois 12 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 793 fr.

CROSSON-DUCORMIER (Marie-Joséphe-Auguste), veuve GODU. Le mari professeur; 21 ans 10 mois 3 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 873 fr.

MAS (Marie), veuve JOULIE. Le mari instituteur; 8 ans 7 mois 29 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 257 fr.

CAZENAVE (Marie-Valérie), veuve LAMOTHE. Le mari instituteur; 8 ans 1 mois 20 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 242 fr.

L'HOPITAL (Madeleine-Ernestine), veuve LENFANT. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 12 jours; services civils, 16 ans 3 mois 2 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 507 fr.

BELLŒIL (Victoire-Marie), veuve LE NAGAR. Le mari instituteur; 5 ans 2 mois 11 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 455 fr.

SEGARD (Marie-Louise-Marguerite), veuve LOUILLIEUX. Le mari instituteur; 13 ans 8 mois 11 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 410 fr.

CANALE (Anne-Marie), veuve MARCHIONI. Le mari professeur; 22 ans 9 mois 20 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 910 fr.

LACOSTE (Marie-Antoinette), veuve MERLIN. Le mari principal de collège; 21 ans 7 mois 19 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 863 fr.

FABRE (Marie-Louise-Joséphine), veuve MONNIER. Le mari économe de lycée; 23 ans 6 mois 19 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 950 fr.

PUSSACQ (Alexandrine), veuve MARQUE. Le mari instituteur; 14 ans 11 mois 5 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 417 fr.

ROUVIERE (Léonie), veuve MAURIN. Le mari instituteur; 21 ans 3 mois 23 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 637 fr.

CHARRASSE (Flora-Elisabeth), veuve MOURET. Le mari instituteur; 19 ans 2 mois 7 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 575 fr.

COQUARD (Marie-Marguerite), veuve MAYET. Le mari instituteur; 17 ans 2 mois 27 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 515 fr.

MANOURY (Blanche-Adèle-Alice), veuve MALLET. Le mari instituteur; 20 ans 7 mois 20 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 617 fr.

LEJEUNE (Elise-Julie), veuve NOEL. Le mari professeur; 20 ans 8 mois 8 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 826 fr.

BEUDAT (Philomène), veuve RIEGLER. Le mari instituteur; 23 ans 10 mois 8 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 715 fr.

BOUQUEREAU (Henriette-Ernestine), veuve THIERCELIN. Le mari instituteur; 18 ans 21 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 540 fr.

PHALIPPOU (Victoire), veuve VIZOT. Le mari professeur de gymnastique. Services militaires, 4 ans 5 mois 25 jours; services civils, 11 ans 10 mois 3 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 487 fr.

COMITI (Marie-Françoise), veuve COMITI. Le mari instituteur; 15 ans 3 mois 13 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 457 fr.

Sauf déduction des sommes perçues depuis le 17 avril 1924 sur l'allocation de 412 fr. concédée par décret du 28 septembre 1925 et que la présente annule (n° 2553).

Postes et télégraphes.

FEVRE (Angeline), veuve VINOT. Le mari commis: 9 ans 3 mois 19 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 277 fr.

CAZET (Jeanne-Marie-Joséphine), veuve SOULE. Le mari commis. Services militaires, 1 an 4 mois 3 jours; services civils, 3 ans 7 mois 2 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 117 fr.

JUSSEAU (Jeanne), veuve SARRAZIN. Le mari facteur sous-chef. Services militaires, 4 ans 6 mois 11 jours; services civils, 19 ans 15 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 705 fr.

MAUDET (Rosalie-Joséphine), veuve SANSON. Le mari facteur local. Services militaires, 10 mois 19 jours; services civils, 16 ans 3 mois 25 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 515 fr.

PERNEL (Marie-Thérèse), veuve PAUTRAT. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 11 jours; services civils, 14 ans 11 mois 23 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 475 fr.

VIEILLARD (Sainte-Marie), veuve MONNIER. Le mari courrier convoyeur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 21 ans 3 mois 20 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 727 fr.

LABROUCHE (Julienne), veuve MINVIELLE. Le mari facteur rural; 18 ans 4 mois 1 jour de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 550 fr.

CHORIN (Dominel-Renée-Marie), veuve MEHEUX. Le mari rédacteur; 18 ans 9 mois 11 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 750 fr.

DESCHAMPS (Eugénie-Marie-Joseph), veuve LODIN. Le mari facteur rural. Services militaires, 4 ans 7 mois 21 jours; services civils, 8 ans 9 mois 25 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 402 fr.

HAREL (Fernande), veuve LARUELLE. Le mari commis; 15 ans 1 mois 15 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 452 fr.

LIGONNET (Eugénie-Antoinette), veuve LABROSSE. Le mari facteur receveur. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 19 ans 4 mois 20 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 893 fr.

DUMOULIN (Maria-Nathalie), veuve FRESPUECH. Le mari commis; 13 ans 7 mois 11 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 467 fr.

ORAIN (Berthe-Marie), veuve FOUCHER. Le mari facteur receveur. Services militaires, 9 mois 17 jours; services civils, 13 ans 4 mois 11 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 422 fr.

RATAN (Clémence), veuve BORGAN. Le mari facteur rural; 15 ans 2 mois 18 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 455 fr.

REMOND (Marie-Perrine), veuve DERRIEN. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 10 ans 7 mois 27 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 407 fr.

CALMELS (Marie-Geneviève-Anaïs), veuve CORROTTE. Le mari commis. Services militaires, 9 mois 13 jours; services civils, 21 ans 2 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 870 fr.

PIRIOU (Louise), veuve CHRISTIEN. Le mari facteur local. Services militaires, 3 ans 11 mois 12 jours; services civils, 14 ans 1 jour. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 537 fr.

MUSARD (Marie), veuve BUGAUD. Le mari receveur. Services militaires, 2 ans 7 jours; services civils, 23 ans 27 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 .... 930 fr.

GAUTHIER (Amélie), veuve BROSSET. Le mari gardien manipulateur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 17 ans 7 mois 6 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 615 fr.

BRISY (Gabrielle-Emilie), veuve LOURGEOIS. Le mari mécanicien; 17 ans 18 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 680 fr.

BERRET (Marie), veuve BONIN. Le mari facteur de ville. Services militaires, 4 ans 7 mois 23 jours; services civils, 15 ans 7 mois 19 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 607 fr.

BIDAL (Marie-Hortense), veuve BESANÇON. Le mari facteur; 13 ans 10 mois 15 jours de services. — Allocation avec jouissance du du 17 avril 1924 ..... 415 fr.

GAILLARD (Lucie), veuve BERLINGUE. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 18 ans 8 mois. — Allocation avec jouiss. du 17 avril 1924. 865 fr.

RAEMACKER (Charlotte-Joséphine), veuve ALLAIN. Le mari facteur distributeur. Services militaires, 4 ans 6 mois 27 jours; services civils, 15 ans 9 mois 5 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 610 fr.

TEXIER (Marie-Victorine-Léontine-Constance), veuve AIRIEAU. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 12 jours; services civils, 23 ans 2 mois. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 900 fr.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Par arrêtés du ministre de l'agriculture en date du 18 janvier 1926, sont nommés palefre-

niers de 6e classe, à défaut de candidats militaires présentés par la commission de classement du ministère des pensions, et affectés aux dépôts d'étalons ci-après désignés, les journaliers dont les noms suivent:

Dépôt d'étalons d'Angers: M. Poupon (Raymond).

Dépôt d'étalons de Rosières: M. Barbier (Edouard-Charles).

Dépôt d'étalons de Blois: M. Decouard (Marcel).

Dépôt d'étalons d'Hennebont: M. Marhic (Jean-François).

Dépôt d'étalons de Saintes: M. Clain (Léon).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Par décision du médecin directeur des sanatoriums publics de l'Hérault en date du 7 janvier 1926, M. Beaudouard (Gabriel), second maître mécanicien du centre d'études de Toulon, inscrit, avec le n° 1, sur la 36e liste de classement (reliquat des listes antérieures), a été nommé chauffeur mécanicien aux sanatoriums de l'Hérault.

Par décision du médecin directeur des sanatoriums publics de l'Hérault en date du 7 janvier 1926, M. Mendiri (Albert), second maître mécanicien à l'école des mécaniciens et chauffeurs de Toulon, inscrit, avec le n° 2, sur la 36e liste de classement (reliquat des listes antérieures), a été nommé mécanicien chauffeur aux sanatoriums de l'Hérault.

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Par arrêté du préfet de la Seine, en date du 14 janvier 1926, ont été nommées infirmières adjointes des asiles publics d'aliénés de la Seine:

A défaut de veuves de guerre classées en exécution de la loi du 30 janvier 1923 (1er tour).

Mme Soulié (Marie-Alida). — Affectée à l'asile clinique.

Au titre civil (2e tour).

Mlle Lhaumet (Laure-Louise). — Affectée à l'asile clinique.

A défaut de veuves de guerre classées en exécution de la loi du 30 janvier 1923 (1er tour).

Mme Sergent, née Bertin (Fernande-Marie-Cécile). — Affectée à l'asile clinique.

Au titre civil (2e tour).

Mme Ceysson (Andréa-Marie-Edmée). — Affectée à l'asile clinique.

A défaut de veuves de guerre classées en exécution de la loi du 30 janvier 1923 (1er tour).

Mme Henras, née Bonnefoi (Alphonsine). — Affectée à l'asile clinique.

Au titre civil (2e tour).

Mme Billard, née Le Moëlle (Joséphine-Marie-Augustine). — Affectée à l'asile clinique.

A défaut de veuves de guerre classées en exécution de la loi du 30 janvier 1923 (1er tour).

Mme Vigier, née Barrier (Jeanne). — Affectée à l'asile clinique.

Au titre civil (2e tour).

Mme Latour, née Condé (Thérèse-Suzanne-Louise). — Affectée à l'asile clinique.

A défaut de veuves de guerre classées en exécution de la loi du 30 janvier 1923 (1er tour).

Mme Jelhy, née Mahut (Marie-Aline). — Affectée à l'asile de Villejuif.

Au titre civil (2e tour).

Mme Gouelle, née Delor (Georgette-Lucienne). — Affectée à l'asile de Villejuif.

A défaut de veuves de guerre classées en exécution de la loi du 30 janvier 1923 (1er tour).

Mme Favier, née Bourges (Suzanne-Marie-Augustine). — Affectée à l'asile de Villejuif.

Au titre civil (2e tour).

Mme Veck, née Gass (Maria-Antoinette). — Affectée à l'asile de Villejuif.

A défaut de veuves de guerre classées en exécution de la loi du 30 janvier 1923 (1er tour).

Mme Privat, née Tissier (Hortense-Nathalie). — Affectée à l'asile de Ville-Evrard.

Au titre civil (2e tour).

Mme Meunier, née Voiturier (Madeleine-Julia-Philomène). — Affectée à l'asile de Villejuif.

A défaut de veuves de guerre classées en exécution de la loi du 30 janvier 1923 (1er tour).

Mme Demoulin, née Morel (Gabrielle-Marie-Charlotte). — Affectée à l'asile de Ville-Evrard.

Au titre civil (2e tour).

Mme Morel, née Jouve (Marie-Adèle). — Affectée à l'asile de Ville-Evrard.

A défaut de veuves de guerre classées en exécution de la loi du 30 janvier 1923 (1er tour).

Mme Duchassin, née Lajous (Georgette). — Affectée à l'asile de Maison-Blanche.

Au titre civil (2e tour).

Mlle Jugnet (Jeanne-Marie-Antoinette). — Affectée à l'asile de Ville-Evrard.

A défaut de veuves de guerre classées en exécution de la loi du 30 janvier 1923 (1er tour).

Mme Diederich, née Larcher (Georgette-Marie). — Affectée à l'asile de Maison-Blanche.

Au titre civil (2e tour).

Mme Prud'homme, née Bourgoin (Madeleine-Gabrielle-Alice). — Affectée à l'asile de Maison-Blanche.

A défaut de veuves de guerre classées en exécution de la loi du 30 janvier 1923 (1er tour).

Mme Bataille, née Fleury (Rolande-Raymonde). — Affectée à l'asile de Moisselles.

Au titre civil (2e tour).

Mme Chapuis, née Rémy (Louise-Anne-Emilienne). — Affectée à l'asile de Maison-Blanche.

A défaut de veuves de guerre classées en exécution de la loi du 30 janvier 1923 (1er tour).

Mme Gillet, née Guérin (Eglantine). — Affectée à l'asile de Moisselles.

Au titre civil (2e tour).

Mme Jarry, née Bastien (Edmée-Marie-Julienne). — Affectée à l'asile de Moisselles.

Les nominations de Mmes Soulié, Sergent, Henras, Vigier, Favier, Jehly, Privat, Demoulin, Duchassin, Diederich, Bataille et Gillet n'ont, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, qu'un caractère provisoire et ne deviendront définitives que si, à l'expiration du délai de six mois prévu par l'article précité, les postes occupés par les intéressées n'ont pu être attribués à des postulantes présentées par le ministre des pensions.

Par arrêté du préfet de la Seine en date du 14 janvier 1926, ont été nommées à l'emploi de fille de service à l'hospice départemental Paul-Brousse à Villejuif:

Par application de la loi du 30 janvier 1923

Mmes Rogier, née Nicolas (Louise-Marie).
Drare, née Pinon (Camille).

A défaut de veuves de guerre classées.

Mmes Neuveux, née Berlinguez (Marguerite-Hortense).
Ramey, née Dumoulin (Lucie-Henriette).
Orgebin, née Le Leu (Marie-Josèphe).
Mlle Choqué (Marie-Joséphine).

Les nominations de Mmes Neuveux, Ramey, Orgebin et Mlle Choqué deviendront définitives si, dans le délai prévu par le paragraphe 2, article 5, de la loi du 30 janvier 1923 les postes occupés par les intéressées n'ont pu être attribués à des postulantes présentées par le ministère des pensions.

Par arrêté du préfet de la Seine en date du 14 janvier 1926, ont été nommées à l'emploi de préposée adjointe des asiles publics d'aliénés de la Seine:

(1er tour.) Pas de candidate classée.

2e tour (au titre civil). Mme Henry, née Currit (Germaine-Félicienne-Marie).

(1er tour.) Pas de candidate classée.

2e tour (au titre civil). Mme Bichot, née Dubin (Jeanne-Berthe).

(1er tour.) Pas de candidate classée.

2e tour (au titre civil). Mme Delaplace, née Mentienne (Suzanne-Eugénie).

Par arrêté du préfet de la Seine en date du 13 janvier 1926, ont été nommées, par application de la loi du 30 janvier 1923, à l'emploi de concierge des écoles primaires élémentaires et maternelles de la ville de Paris:

Mme Goutelard (Marie), à Paris (16e), 53, rue Chardon-Lagache.

Mme Dhiers (Emilienne), à Paris (20e), 21, rue Riblette.

PARTIE NON OFFICIELLE

SÉNAT

ANNÉE 1926 — SESSION ORDINAIRE

Ordre du jour du jeudi 21 janvier 1926.

A quinze heures et demie. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

1. — Nomination d'une commission de dix-huit membres chargée de l'examen de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses administratives du Sénat.

2. — Nomination d'une commission de neuf membres chargée de l'examen des pétitions.

3. — Nomination d'une commission de vingt-sept membres chargée de l'examen des projets et propositions de loi concernant les colonies, protectorats et possessions ressortissant au ministère des colonies.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 28 février 1922 rendant applicable, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la réglementation française sur l'émigration. (Nos 31 et 450, année 1923. — M. Catalogne, rapporteur, et n° 628, année 1925. — Avis de la commission d'Alsace et Lorraine. — M. Helmer, rapporteur.)

2. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 25 août 1922 relatif

à l'abrogation de la législation locale de guerre dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (Nos 461, année 1923, et 79, année 1924. — M. Jenouvrier, rapporteur, et n° 627, année 1925. — Avis de la commission d'Alsace et Lorraine. — M. Helmer, rapporteur.)

3. — 2e délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à donner aux élèves de l'école du service de santé de la marine, versés dans le service de santé de la marine, une majoration d'ancienneté de grade, sans rappel de solde, lors de leur nomination au grade de médecin ou pharmacien de 3e classe de la marine. (Nos 586 et 619, année 1925. — M. Fenoux, rapporteur.)

4. — 1re délibération sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Cauvin attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus non encore condamnés. (Nos 448, année 1918, et 589, année 1925. — M. Bonnevay, rapporteur.)

5. — 1re délibération sur : 1° le projet de loi sur la procédure devant les tribunaux de simple police; 2° la proposition de loi de M. Pol-Chevalier et d'un certain nombre de ses collègues sur la répression des contraventions en matière de circulation; 3° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au nombre des décimes dont le principal des amendes doit être majoré et modifiant les règles de la constatation et du recouvrement des amendes (art. 174 et 175, disjoints du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1925). (Nos 114, année 1920; 816, année 1921; 70, 106, 140 et 512, année 1925. — M. Abel Gardey, rapporteur.)

6. — 2e délibération sur la proposition de loi de M. Antony Ratier tendant à modifier la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des sociétés. (Nos 331 et 742, année 1922. — M. Guillaume Chastenet, rapporteur, et n° 79, année 1923. — Avis de la commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes. — M. Henri Roy, rapporteur.)

7. — 1re délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin et d'un certain nombre de ses collègues tendant à modifier les articles 148, 150 et 152 du code civil relatifs au consentement des parents en cas de mariage de leurs enfants. (Nos 321, année 1920 et 537, année 1925. — M. Antony Ratier, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de M. Henri Merlin et de plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission de 27 membres, chargée, en 1926, d'examiner les projets et propositions de lois relatifs aux départements libérés de l'invasion. (Nos 6 et 15, année 1926. — M. Pol Chevalier, rapporteur.) (Urgence déclarée).

9. — 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à porter à cinq ans les délais de prescription de l'article 51 de la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre. (Nos 700, année 1924, et 3, année 1926. — M. Guillaume Poulle, rapporteur.)

La séance du jeudi 21 janvier est la 5e de la session ordinaire de l'année 1926.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent :

1er *étage*. — Depuis M. Paul Bersez jusques et y compris M. Brenier.

Tribunes. — Depuis M. Machet jusques et y compris M. Pascal.

Les billets distribués ce jour seront valables pour la 6e séance et comprennent :

1er *étage*. — Depuis M. J.-L. Breton jusques et y compris M. Chauveau.

Tribunes. — Depuis M. Paul Pelisse jusques et y compris M. Saint-Martin.

Convocations du mercredi 20 janvier 1926.

Commission de législation civile et criminelle; — à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales; — à dix-sept heures. — Local du 6e bureau.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

13e LÉGISLATURE — SESSION ORDINAIRE DE 1926

Ordre du jour du mercredi 20 janvier 1926.

A dix heures précises. — 1re SEANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi ayant pour objet de régler, à partir du 1er janvier 1926, les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation. (Nos 1900-2135. — M. Félix Gouin, rapporteur.)

A quinze heures précises. — 2e SEANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi tendant à proroger le délai imparti aux communes par la loi du 3 décembre 1923 pour établir un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension. (Nos 1466-2280. — M. Paul Bellamy, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat. — Application des articles 97 à 99 du règlement.*)

2. — Discussion du projet de loi tendant à instituer une promotion spéciale de croix de la Légion d'honneur en faveur des fonctionnaires de la sûreté générale qui se sont particulièrement distingués au cours des hostilités. (Nos 581-1146. — M. Talon-Vassal, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat. — Application des articles 97 à 99 du règlement.*)

3. — Discussion de la proposition de loi de M. Mallarmé et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2 de la loi du 11 avril 1924 relative au contingent annuel de croix de chevalier de la Légion d'honneur destinées à récompenser les services rendus par les maires des communes de France et d'Algérie en fonctions et par ceux qui sont restés en fonctions après le 1er août 1914. (Nos 556-2272. — M. Sclafer, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat. — Application des articles 97 à 99 du règlement.*)

4. — Discussion de la proposition de loi de MM. Auguste Brunet et Lucien Gasparin ayant pour objet de compléter l'article 15 de la loi du 21 mars 1919 portant renouvellement du privilège de la banque de la Réunion. (Nos 557-891. — M. Angoulvant, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat. — Application des articles 97 à 99 du règlement.*)

5. — Discussion de la proposition de loi de M. Goniaux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, modifié par les lois du 22 mars 1902 et du 5 août 1920 sur les accidents du travail. (Nos 2061-2219. — M. Fié, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat. — Application des articles 97 à 99 du règlement.*)

6. — Suite de la discussion du projet de loi ayant pour objet de régler, à partir du 1er janvier 1926, les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation. (Nos 1900-2135. — M. Félix Gouin, rapporteur.)

La 1re séance du mercredi 20 janvier 1926 est la 5e de la session ordinaire de 1926; des billets hors série, portant la date dudit jour, sont valables pour la journée.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 20 janvier 1926.

N° 2347. — Rapport, par M. Auguste Brunet, sur le projet de loi concernant la suppression de l'office colonial

N° 2351. — Projet de loi concernant la réglementation des monts de piété en Alsace et en Lorraine.

N° 2357. — Projet de loi concernant une nouvelle répartition des sièges de conseillers d'arrondissement en Alsace et en Lorraine.

N° 2370. — Proposition de loi de M. de La Groudière tendant à venir en aide aux victimes des inondations du bassin de la Vire.

N° 2386. — Proposition de loi de M. Philippoteaux attribuant des indemnités à certains habitants des régions libérées déportés en Allemagne.

N° 2387. — Proposition de loi de M. Philippoteaux tendant à venir en aide aux populations du département des Ardennes victimes des inondations.

N° 2388. — Proposition de résolution de M. Bilger concernant les traitements des cheminots.

N° 2391. — Proposition de loi de M. Henri Tasso concernant la création d'inspecteurs mécaniciens de la marine marchande.

N° 2392. — Proposition de loi de M. Henri Tasso concernant les inscrits maritimes portés au rôle d'équipage des navires réquisitionnés pendant la guerre.

N° 2397. — Proposition de résolution de M. Ernest Flandin concernant le prix du voyage des soldats et matelots permissionnaires.

N° 2412. — Rapport, par M. Auguste Brunet, sur le projet de loi concernant l'application des dispositions de la loi sur le recel à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

N° 2431. — Proposition de loi de M. Humbert Ricolfi concernant l'attribution aux grands invalides de la guerre de la croix de chevalier de la Légion d'honneur sans traitement.

La commission de législation civile et criminelle a désigné comme rapporteurs :

M. Auguste Reynaud, du projet de loi (n° 2223) sur la nationalité.

M. Félix Gouin, de la proposition de loi (n° 2239) concernant la revision des baux commerciaux à longue durée.

M. Palmade, de la proposition de loi (n° 2256) tendant à réprimer la hausse illicite des denrées.

M. Félix Gouin, du projet de loi (n° 2301) concernant la dissolution des associations.

M. Frot, de la proposition de loi (n° 2308) tendant à supprimer la peine des travaux publics.

M. Cautru, du projet de loi (n° 2336) tendant à augmenter les contingents de croix de la Légion d'honneur pour les régions libérées.

M. Sizaire, de la proposition de loi (n° 2372) concernant les publications de mariage et les oppositions.

Commission des affaires étrangères.

Séance du 19 janvier 1926.

Présents. — MM. Albert Milhaud, André Escoffier (Drôme), Bovier-Lapierre, Emmanuel Chaumié, Maurice Colrat, Couteaux, Fernand Engerand, Eugène Lautier, Désiré Ferry, Franklin-Bouillon, Jean Goy, Joseph Barthélemy, Madelin, Mallarmé, Margaine, Mistral, Montigny, Oberkirch, Paul Bastid, Paul-Boncour, Paul Simon (Finistère), Raoul Péret, Henry Roulleaux Dugage, Maurice Sibille, Edouard Soulier, Charles Spinasse, François de Wendel (Meurthe-et-Moselle).

Excusé. — M. Chollet.

Commission de l'armée.

Séance du mardi 19 janvier 1926.

Présents. — MM. Accambray, Biré, Chammard (de), Dessein (Edouard), Diagne, Fabry (Jean), Flandin (Ernest) (Calvados), Girod (Adolphe), Humbert Ricolfi, Jean Renaud

(Lot-et-Garonne), Jean Jadé, Jouffrault (André), Juigné (marquis de), Louis Cluzel, Ludre (marquis de), Maginot, Marquet, Maxence Bibié, Michel Missoffe, Montjou (Guy de), Paul-Bernier, Picard (Camille), Renaudel, Rillart de Verneuil, Lemquet, Saint-Just (général de), Sénac, Tranchand, Vaillant-Couturier, Wendel (Guy de) (Moselle), Hector Molinié, Cattucoli.

Commission des finances.

Séance du mardi 19 janvier 1926.

Présents. — MM. Barély (Léon), Bedouce, Blum (Léon), Bureau (Georges), Cachin (Marcel), Champetier de Ribes, Chappedelaine (de), Darlac (Adrien), Desjardins, Dezarnaulds, Ducos (Haute-Garonne), Fallières (André), Garchery (Jean), Henry-Paté, Henry Simon (Tarn), Lamoureux, Landry, Lassalle, Lacquin (Jean), Malvy, Monicault (de), Moutet (Marius), Nogaro, Joseph Paganon, Palmade, Philippoteaux, Pierre Deyris, Pierre Ramel, Piétri, Pret, Renaudel, Sérot (Robert), Tinguy du Pouët (de), Valière.

Commission de la législation civile et criminelle.

Séance du mardi 19 janvier 1926.

Présents. — MM. André Hesse, Augé, Cautru, Dauthy, Durand (Julien), Félix Gouin, Frot (Eugène), Lafarge, Lafont (Ernest) (Loire), Léon Escoffier (Nord), Périnard.

Convocations du mercredi 20 janvier 1926.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local du 1er bureau.

Commission d'Alsace-Lorraine, à quatorze heures quinze. — Local de la commission n° 10.

Commission d'enquête sur les opérations électorales des Hautes-Alpes, à quinze heures. — Local du 7e bureau.

Commission de la législation civile et criminelle, à neuf heures trente et à quatorze heures trente. — Local du 2e bureau.

Commission du suffrage universel, à seize heures. — Local du 6e bureau.

Convocation du jeudi 21 janvier 1926.

Conférence des présidents des grandes commissions et des présidents de groupes (application de l'article 94 du règlement), à quatorze heures un quart. — Cabinet de M. le président.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Avis de tirage des obligations amortissables 6 p. 100 des chemins de fer de l'Etat.

Le samedi 30 janvier 1926, à dix heures et demie du matin, il sera procédé publiquement au ministère des finances, direction de la dette inscrite, service des titres des chemins de fer de l'Etat, 23, rue de l'Université, à l'entresol, au premier tirage semestriel d'amortissement des obligations 6 p. 100.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Avis de vacance de poste à la bibliothèque municipale de Troyes.

Le poste de sous-bibliothécaire récemment créé à la bibliothèque municipale de Troyes est déclaré vacant. Traitement de début: 8.000 francs, auquel s'ajoutent une indemnité de résidence de 800 fr. et, éventuellement, des indemnités pour charges de famille.

Les candidats possédant les titres requis pour la direction d'une bibliothèque municipale classée sont invités à se mettre directement en relations avec le maire.

Ministère du commerce et de l'industrie.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Tableau des opérations effectuées par la caisse nationale d'épargne pendant le mois de novembre 1925.

Versements reçus de 279.229 déposants dont 30.239 nouveaux.....	150.932.269	
Remboursements à 147.324 déposants dont 28.110 pour solde	120.777.072	
Rentes achetées à 39 déposants pour un capital de	54.091	
	120.831.163	120.831.163
Excédent de versements.....		30.161.106

Nombre de comptes existants au 30 novembre 1925, 7.442.505.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour la nomination d'un chef de travaux titulaire chargé de la direction de la station de pathologie végétale de Brive (Corrèze).

Un concours sur titres pour la nomination d'un chef de travaux titulaire à affecter à la station de pathologie végétale de Brive (Corrèze) aura lieu à Paris, au siège de l'Institut des recherches agronomiques, 42 *bis*, rue de Bourgogne, le 1er mars 1926.

Pour être admis à concourir, les candidats devront :

1° Justifier de la qualité de Français;

2° Posséder le diplôme de licencié ès sciences naturelles, d'ingénieur agronome ou d'ingénieur agricole.

Ils devront adresser leur demande au ministère de l'agriculture (Institut des recherches agronomiques, 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris, avant le 20 février 1926, et produire les pièces suivantes:

1° Demande sur papier timbré;

2° Acte de naissance;

3° Pièce établissant qu'ils ont satisfait à la loi militaire;

4° Copie certifiée des diplômes qu'ils possèdent (pour les candidats appartenant à une administration de l'Etat, la certification pourra être donnée par le directeur de l'établissement dont ils relèvent);

5° Extrait du casier judiciaire (pour les candidats n'appartenant pas une administration publique);

6° Mémoire sur les antécédents, mentionnant notamment les titres, publications et travaux poursuivis, les écoles fréquentées, les stages accomplis, accompagné des publications imprimées en double exemplaire, et tous autres renseignements propres à faire apprécier leurs mérites. (Arrêté du 18 janvier 1926.)

Ministère des colonies.

Avis indiquant le taux officiel de la roupie dans l'Inde.

Le gouverneur des établissements français dans l'Inde vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 9 janvier 1926, le taux officiel de la roupie était de 9 fr. 50.

Chemins de fer de Paris à Orléans et du Midi.

HIVER 1925-1926

France-Algérie par Port-Vendres.

Trains et paquebots rapides.

De Paris (quai d'Orsay) à Port-Vendres par Limoges, Toulouse, Narbonne. — Trains rapides permanents de nuit 1re et 2e classe, wagons-lits. — Trains rapides et express toutes classes. — Traversée la plus courte dans les eaux les mieux abritées.

Délivrance de billets directs de ou pour Alger et Oran *via* Port-Vendres. — Il est délivré, pour les ports d'Alger et d'Oran, par les gares suivantes du réseau d'Orléans ou *vice versa*: Paris-quai d'Orsay, Angers-Saint-Laud, Angoulême, Bourges, Blois, Brive, Châteaudun, Châteauroux, Gannat (*via* Montauban), la Bourboule, le Mans, le Mont-Dore, Limoges-Bénédictins, Montluçon-Ville, Nantes, Orléans, Périgueux, Poitiers, Quimper, Saint-Nazaire, Saumur et Tours, des billets directs toutes classes: 1° simples, valables quinze jours; 2° d'aller et retour, valables vingt jours, sans prolongation; 3° d'aller et retour, valables quatre-vingt-dix jours, sans prolongation. Ces billets permettent l'enregistrement direct des bagages.

Pour tous renseignements, s'adresser : à Paris: à l'agence spéciale des compagnies Orléans-Midi, 16, boulevard des Capucines, aux bureaux de renseignements de la gare du quai d'Orsay et 126, boulevard Raspail, ainsi qu'aux gares mentionnées ci-dessus.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Services automobiles P.-L.-M. d'excursions en Corse.

La compagnie P.-L.-M. a repris son organisation d'excursions en Corse; ces services fonctionneront jusqu'au 15 mars 1926, dans les conditions suivantes:

1° Au départ d'Ajaccio. — Circuit des Calanche-de-Piana, départ le mardi, retour le même jour; départ le vendredi, retour le samedi (coucher à Piana): Ajaccio, col de San-Bastiano, Cargèse, Piana, les Calanche, Evisa, Vico, Calcatoggio, Ajaccio. — Prix: 65 fr. — Circuit de Bonifacio (en deux jours), les dimanche et mercredi: Ajaccio, Sartène, Bonifacio, Porto-Vecchio, forêt de l'Ospedale, Zonza (coucher), col de Bavella, Zonza, Zicavo, Ajaccio. — Prix: 130 fr.

2° Au départ de Bastia. — Circuit du cap Corse, les dimanche et vendredi: Bastia, Erbalunga, Macinaggio, Rogliano, Pino, Nonza, Bastia. — Prix: 50 fr.

Il est mis à la disposition des voyageurs qui désirent se rendre en Corse, des billets simples valables huit jours, des billets d'aller et retour et des billets circulaires valables quarante-cinq jours. Ces billets qui comportent l'enregistrement direct des bagages sont établis pour les relations entre les principales gares du réseau P.-L.-M., les ports d'Ajaccio, Bastia, Calvi, île Rousse et les gares de Corte, Ghisonaccia et Vizzavona.

Les billets d'aller et retour et circulaires ne peuvent être délivrés qu'au départ des gares distantes d'au moins 60 kilomètres du port d'embarquement ou de débarquement.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7e.

Le Directeur des *Journaux officiels* : G. PETCELON.

EXTRAIT DU COURS AUTHENTIQUE DE LA BOURSE

JOUISSANCE courante.	Mardi 19 Janvier.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation	
	FONDS D'ETAT FRANÇAIS			
Janv. 26	3 %	49'97 ½	... ..	... ..
Janv. 21	Promesses d'inscriptions 3 %		... ..	... ..
Janv. 26	3 % amort (r. 500 fr., p coup de 13 fr de rente)		... ..	... ..
Nov. 25	3 1/2 % amort. (r. à 200 fr., par coupon de 7 fr. de rente), tout payé avant février 1913		... ..	... ..
Nov 25	5 % 1915-1916	36'95	... ..	... ..
Déc. 25	4 % 1917	46'85	... ..	... ..
Janv 26	4 % 1918	46 45'75	... ..	... ..
Nov 25	5 % 1920 amortissable	71'95	... ...	... ..
Déc. 25	6 % 1920	63'50 35 30 25	... ..	... ..
Sept. 25	4 % 1925 (garantie change).	87'25 15 20 25	... ..	... ..
Août 25	Obligations 4 % 1912-1914 des Chem de fer de l'Etat, à 500 fr	215'25 217	... ..	... ..
Août 25	d° 5 % 1919, remb à 500 fr.	241	... ..	... ..
... ..	Bons du Trésor		... ..	... ..
... ..	Obligations du Trésor		... ..	... ..
Sept 25	Bons du Trésor 6 % 1922 de 500 fr., t coup	466 465	... ..	... ..
Sept. 25	d° Bons barrés, t. coup		... ..	... ..
Déc. 25	Bons du Trésor 6 % fév 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t coup.	152'50	... ..	... ..
Déc. 25	d° Bons barrés, t. coup		... ..	... ..
Nov. 25	Bons du Trésor 6 % sept 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t coup	Hier : livrables 476.	... ..	... ..
Nov. 25	d° Bons barrés, t coup		... ..	... ..
Oct. 25	Bons du Trésor 5 % 1921, 500 fr. à 10 ans, remb. 750 fr., t. coup.	428'50	... ..	... ..
Oct. 25	d° Bons barrés, t. coup		... ..	... ..
	FONDS GARANTIS par le Gouvernement français.			
Déc. 25	Gouv. gén. de l'Afrique équat. f" 6 % Oblig remb à 500 fr	370	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv gén de l'Afrique occid. f" Emp. 3 % 1903-7-10 Ob 500 r. p	215	... ..	... ..
Oct 25	d° 6 ½ % 1921, obl r à 500 fr	108	... ..	... ..
Août 25	Emp 2 ½ % du Prot de l'Annam et Tonkin, obl remb à 100 fr		... ..	... ..
Nov. 25	Gouv gén du Congo français. Emp. 3 % 1900 Ob 500 f remb. au pair (int et amort gar.)		... ..	... ..
Oct 25	Gouv général de l'Indochine Emp 3 % 1909. O. 500 f. r. au p.		... ..	... ..
Sept. 25	Gouv gén de l'Indochine. Emp. 3 ½ % 1913 Ob. remb. 500 fr.	297 300	... ..	... ..
Nov. 25	Colon. Madagascar. Obl 2 ½ % 1897, r au p (int et am. gar.).		... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 % 1903-1905, obl. 500 fr. remb. au p. (gar. Etat franç.).	51'65	... ..	... ..
Déc. 25	Gouv du Maroc Emp 4 % 1914. Obl. 500 f. r. au p int. et am g	255	... ..	... ..
Sept 25	d° Emp. 5 % 1918 remb. à 500 fr.	295	... ..	... ..
Janv. 26	Obl. Tunisienne 3 % 1892 500 fr. (int. et am. g p' Gouv franç.).	299	... ..	... ..
	Crédit national, p. facil la rép. des dom caus. p. guerre. Obl. et bons 500 fr. (Annuité inscrite au budget de l'Etat) :			
Janv. 26	Obl 5 % 1919, net d'impôts, remb. à 600 fr ou par lots.	313 311	... ..	... ..
Déc. 25	Obl 5 % 1920, net d'impôts, remb à 500 fr. ou par lots.	327'50 327	... ..	... ..
Nov. 25	Bons 6 % 1921, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots.	100	... ..	... ..
Févr. 26	Bons décennaux de 500 fr. 6 %, février 1922, net d'impôts	170 168	... ..	... ..
Janv. 26	Bons de 500 fr 6 %, juillet 1922, net d'impôts	135	... ..	... ..
Août 25	Bons 6 %, janv. 1923, net d'imp., remb à 500 fr. ou par lots.	370	... ..	... ..
Oct. 25	Bons 6 %, juin 1923, net d'imp, remb. à 500 fr ou par lots	363 362	... ..	... ..
Oct. 25	Obl. 500 f. 6 %, janv 1924, net d'imp., r. av. primes ou p' lots	360	... ..	... ..
	EMPRUNTS DE COLONIES et protectorats.			
Janv. 26	Algérie 3 % 1902, obl. remb. à 500 fr	210	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 % 1921-23. Ob r. à 500 fr	360	... ..	... ..
Déc. 25	Guadeloupe 3 ½ % 1901, remb à 500 fr	185	... ..	... ..
Oct. 25	d° 4 % 1908, remb à 500 fr.		... ..	... ..
Nov. 25	Indochine. Emp. des chemins de fer 3 ½ % 1899-1905, r 500 fr	261	... ..	... ..
Nov 25	d° Obl 3 % 1902, remb 500 fr		... ..	... ..
Oct 25	Martinique 3 ½ % 1911, r 500 fr		... ..	... ..
Sept. 25	Nouvelle-Calédonie 4 % 1900, remb. à 500 fr	305	... ..	... ..
Août 25	Tunisie 3 % 1902-1907, remb. à 500 fr	231	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 ½ % 1903, remb. 500 fr.		... ..	... ..

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

18 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (18 h. à 18 h.).	DEVISES	19 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	19 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
128'75 80 129'20	Londres	128'80 129'11 25 129	129'55 60 72 97 70
2619 2634 2639	New-York	2652 2656 2653 2655	2666'50 2669 2671
	Allemagne		637 636'75 636
	Argentine		
	Belgique	129'10 70	120'90 121'40
	Brésil		
	Bulgarie		
	Canada		
	Danemark		
	Egypte		
	Espagne	375'50 376'50	377'50 378'50
	Finlande		
	Grèce		
	Hollande	1068'50 1068'50	1070'50 1071'50
	Hongrie (1 000 000 c.)		

18 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (18 h. à 18 h.).	DEVISES	19 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	19 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
	Italie	107'10 35	107'55 00
	Japon		
	Mexique		
	Norvège		644'50
	Pétrograd		
	Pologne		365
	Portugal		
	Prague		79'30
	Roumanie		11'90 95 12'
	Serbie		47'80
	Suède		
	Suisse	512'25 513'50	516'25
	Uruguay		
	Vienne		

BOURSE DE COMMERCE DE PARIS

Cours du mardi 19 janvier 1926.

SUCRES. Les 100 kilogr. nets, entrepôt Paris ... 233 .. à 234 ..
ALCOOLS LIBRES RECTIFIES. Hecto base 100°, entr. Paris. ... .. à ... ..
HUILE DE LIN. Les 100 kilogr. nets, en entrepôt ... .. à ... ..
HUILE DE COLZA. Les 100 kilogr nets, en entrepôt ... .. à ... ..
CAOUTCHOUCS. Le Kilo net, en entrepôt Paris ... .. à ... ..
AVOINES NOIRES en magasin Les 100 kilogr ... .. à ... ..
AVOINES DIVERSES en magasin. Les 100 kilogr ... .. à ... ..

SEIGLE en magasin, en couche. Les 100 kilogr ... .. à ... ..
BLE marché réglementé. Les 100 kilogr ... .. à ... ..
BLE INDIGENE marché libre. Les 100 kilogr 110 50 à 111 00
FARINES FLEUR DE PARIS. Les 101 kilogr. bruts ... .. à ... ..

Cours du mercredi 13 janvier 1926.

SUIF INDIGENE au 43° 1/2 franco Paris. Les 100 kilogr. ... 615 .. à ... ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2e
ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES FERMIERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENEUR DES ANNONCES

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère du commerce et de l'industrie.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHIES

APPEL A LA CONCURRENCE
en vue de la conclusion d'un marché de gré à gré.

Un marché de gré à gré sera conclu en vue de la **fourniture d'un monte-charges électrique dans le bâtiment N** (installations télégraphiques).

Les entrepreneurs qui demanderaient à faire des offres sont priés d'en aviser par correspondance, sur papier libre, l'ingénieur en chef directeur de la vérification du matériel et des ateliers, 73, boulevard Brune, à Paris (14e), auquel cette correspondance devra parvenir le 30 janvier 1926, au plus tard.

Ils seront informés ultérieurement de la suite donnée à leur demande.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction de la vérification du matériel et des ateliers (bureau des bâtiments), 73, boulevard Brune, à Paris (14e), tous les jours non fériés, de neuf à onze heures ou de quatorze à seize heures.

Ministère du commerce et de l'industrie.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 mars 1926, à dix heures du matin, il sera procédé, à la direction des postes et des télégraphes du département des Hautes-Alpes, rue de Provence, n° 7, à Gap, à l'adjudication publique, sur soumissions fermées et au rabais, des entreprises ci-après désignées concernant le réaménagement de la recette principale des postes de Gap, rue Carnot, n° 26 :

Lot n° 1. — Démolitions, terrassements et maçonnerie	64.000 fr.
Lot n° 2. — Menuiserie	20.600 fr.
Lot n° 3. — Charpente et parquets.	15.000 fr.
Lot n° 4. — Serrurerie et ferronnerie	24.200 fr.
Lot n° 5. — Plomberie et zinguerie.	12.000 fr.
Lot n° 6. — Peinture, vitrerie, papiers peints.....	24.900 fr.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction des postes et des télégraphes de Gap, rue de Provence, n° 7, le 15 février 1926, au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales, notamment :

De deux certificats ayant moins d'un an de date et délivrés, sur timbre, par des hommes de l'art;

D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet de l'adjudication;

D'une attestation d'adhésion à une caisse de compensation pour les allocations familiales.

Elles seront adressées au directeur des postes et des télégraphes, à Gap.

On peut prendre connaissance des cahiers des charges, du devis descriptif et des plans de la construction, à la direction des postes et des télégraphes, rue de Provence, n° 7, tous les jours non fériés, de neuf heures à onze heures et de quinze heures à dix-sept heures.

Ministère des travaux publics.

AÉRONAUTIQUE ET TRANSPORTS AÉRIENS — SERVICE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

Le 17 février 1926, à dix heures, il sera procédé, à la mairie du 15e arrondissement de Paris, à l'adjudication publique, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Fourniture et montage de neuf pylônes métalliques sur divers aérodromes de France et d'Afrique du Nord.

Cautionnements : provisoire, 40.000 fr.; définitif, 1/30e du montant de la dépense.

On peut prendre connaissance des pièces du projet, tous les jours ouvrables :

1° Dans les bureaux de la mairie du 15e arrondissement, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux du service de la navigation aérienne, boulevard Victor, n° 2, bastion 68, à Paris, aux mêmes heures, le samedi excepté.

Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires, dix jours avant l'adjudication, à M. le directeur du service de la navigation aérienne.

Ministère des colonies.

AVIS D'ADJUDICATION

Une adjudication pour la **fourniture de chaux et ciment**, nécessaires au chemin de fer de la Côte d'Ivoire, aura lieu le 4 février 1926, à quinze heures, à Paris, au ministère des colonies, 27, rue Oudinot.

Les cahiers des charges pourront être consultés, dans les bureaux de la section technique du service administratif de l'agence générale des colonies, de neuf heures à midi et de quinze heures à dix-huit heures.

Ministère de la guerre.

SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES

ADJUDICATION à PARIS, le jeudi 25 février 1926, à quatorze heures, à la salle n° 20, corridor de Nice, boulevard de Latour-Maubourg, n° 51 *bis*, pour la **fourniture de cinq mille quintaux métriques** (5.000) x/m) **de blé tendre indigène**, à livrer à la manutention militaire de Paris, 18, avenue de Tokio, dans un délai de quarante jours, moitié dans les vingt premiers jours.

L'instruction et les cahiers des charges relatifs à cette adjudication sont déposés dans les bureaux du sous-intendant militaire chargé du service des subsistances militaires, boulevard de Latour-Maubourg, n° 51 *bis*, à Paris, et à la manutention militaire de Paris, où le public est admis à en prendre connaissance.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

AVIS DIVERS

Etude de Me FÉLICIEN THOMAS, notaire à Metz, place Saint-Louis, 8, successeur de Mes Jung, Cullmann et Lange.

TRANSFORMATION

Suivant délibération en date du 28 décembre 1925, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée :

« Manufacture lorraine d'allumettes Rettien »

A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

dont le siège est à Metz-Devant-les-Ponts, a, en exécution des statuts et sur la proposition des gérants :

1° Décidé la transformation de ladite société en société anonyme soumise au régime de la loi du 24 juillet 1867 et des lois postérieures sur les sociétés anonymes;

2° Adopté le texte des nouveaux statuts devant régir la société à partir du 1er janvier 1926, desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Statuts de la Société anonyme

« Manufacture lorraine d'allumettes Rettien »

Article 1er.

La société Manufacture lorraine d'allumettes Rettien, créée comme société à responsabilité limitée par acte du 23 septembre 1922, est transformée, à partir du 1er janvier 1926, en société anonyme et placée sous le régime des lois françaises.

Article 2.

La société a pour objet :

L'industrie des allumettes et toutes industries annexes;

La participation directe ou indirecte, par voie d'apport-fusion, création de sociétés nouvelles, commandite, avances, ouverture de crédit, exploitation, achat, vente ou location, à toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières de nature à favoriser le but poursuivi.

Les opérations faisant l'objet de la société pourront être réalisées tant en France que dans les colonies, pays de protectorat et à l'étranger, soit directement, soit par le moyen de filiales établies suivant les lois françaises ou celles du pays intéressé.

Article 3.

La société a pour dénomination :

« Manufacture lorraine d'allumettes Rettien ».

Article 4.

Le siège social est établi à Metz (Moselle), ;

chemin de la Corvée, nº 121. Il pourra être transféré, s'il y a lieu, en tout autre endroit de la ville de Metz par simple décision du conseil d'administration.

Le siège ne pourra être transféré dans une autre localité que par décision de l'assemblée générale.

Article 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du 1er janvier 1926. Cette durée pourra être prorogée ou restreinte par décision de l'assemblée générale.

Article 6.

Le capital social est fixé à quatre millions de francs, divisés en quatre mille actions, de mille francs chacune, et dont un million entièrement libéré et trois millions libérés d'un quart.

Article 9.

Au 1er janvier 1926, le capital social de la société est constitué par le capital social de la société anciennement à responsabilité limitée, au 31 décembre 1925.

Article 10.

Au 1er janvier 1926, les actions de la société représentent mille francs de parts des sociétaires dans la société anciennement à responsabilité limitée, au 31 décembre 1925. En conséquence, au 1er janvier 1926, chaque actionnaire possède autant d'actions de la société anonyme qu'il possédait mille francs de parts dans la société anciennement à responsabilité illimitée.

Article 11.

A partir du 1er janvier 1926, la société anonyme se substituera à la société à responsabilité limitée et fera son affaire personnelle des droits et obligations de toutes sortes de cette société.

Article 20.

Le montant des actions de numéraire est payable : un quart au moins en souscrivant et le surplus, s'il y a lieu, faute de versement intégral lors de la souscription, en une ou plusieurs fois, sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

Article 24.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, pris parmi les actionnaires.

Article 25.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société, à l'exception de ceux réservés aux assemblées générales par l'article 38 des statuts.

Article 26.

Le conseil peut déléguer, pour un temps déterminé mais n'excédant pas la durée de ses fonctions, tout ou partie de ses pouvoirs.

Il peut conférer des mandats spéciaux à des tiers étrangers à la société; il peut accorder à ses délégués et à ses mandataires la faculté de substituer, pourvu que cette substitution se limite à un objet spécial.

Il peut aussi confier, aux conditions qu'il détermine, à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil, l'expédition et la gestion des affaires courantes et journalières de la société, auxquels les agents et employés sont hiérarchiquement subordonnés, et qui centralisent et dirigent tous les services.

Article 27.

Le conseil peut conférer à un ou plusieurs directeurs techniques, étrangers au conseil d'administration, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour assurer, sous les ordres directs du conseil ou des directeurs prévus à l'article 26, la direction technique de la fabrication.

Article 28.

Le conseil désigne celui ou ceux de ses membres autorisés à signer seuls, conjointement ou séparément, au nom de la société.

Article 36.

Il est nommé chaque année, par l'assemblée générale, un ou plusieurs commissaires exerçant leurs fonctions soit conjointement, soit isolément.

Article 37.

Les actionnaires convoqués et réunis régulièrement forment l'assemblée générale. Les assemblées générales sont « ordinaires » ou « extraordinaires », suivant la nature des questions soumises à leurs délibérations et leurs conditions de validité, de quorum et de majorité sont alors différentes.

L'assemblée régulièrement convoquée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 33.

L'assemblée générale extraordinaire décide des modifications aux statuts, de l'augmentation, de la réduction ou de l'amortissement total ou partiel du capital social, statue sur les traités de fusion avec d'autres sociétés similaires, décide l'émission d'obligations, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société et délibère sur l'interprétation des statuts et les faits qui en constitueraient violation.

L'assemblée générale ordinaire statue souverainement sur toutes autres questions portées à l'ordre du jour et elle a tout spécialement dans ses attributions les questions relatives aux comptes.

Elle peut notamment :

1. Donner une évaluation nouvelle aux éléments de l'actif social, pourvu que cette évaluation soit sincère et justifiée;

2. Rectifier l'exactitude des bilans antérieurs, d'accord avec le conseil d'administration et les commissaires aux comptes;

3. Affecter à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la société, et notamment à la rémunération du personnel, une part quelconque des bénéfices sociaux;

4. Autoriser le conseil d'administration à aliéner les immeubles, à grever les biens sociaux d'hypothèques et à contracter des emprunts qui dépasseraient le huitième du capital social;

5. Faire remise de toutes dettes et transiger sur tous procès, notamment sur toutes actions intentées aux administrateurs;

6. Elle nomme, remplace, réélit et révoque les administrateurs et les directeurs et fixe leur rémunération et leurs tantièmes; donne, enfin, aux administrateurs les pouvoirs et autorisations qui pourraient leur faire défaut ou qu'ils jugeraient opportun d'avoir plus spécialement pour le fonctionnement de la société; ratifie, s'il y a lieu, les actes que les administrateurs auraient fait en dehors de leurs pouvoirs;

7. Elle désigne le ou les commissaires et détermine leurs allocations;

8. Elle entend, discute et approuve les comptes des liquidateurs.

Article 46.

Sur les bénéfices annuels, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer un fonds de réserves, conformément à la loi.

Puis, sur les bénéfices restants, il est prélevé :

1. La somme suffisante à répartir 8 p. 100 du montant libéré et non amorti de chaque action. Il est attribué ensuite au conseil d'administration des tantièmes dont le montant est fixé par l'assemblée générale, mais sans que le total excède 10 p. 100 du montant des bénéfices annuels.

Le surplus est partagé à part égale entre les actions.

Toutefois, sur ce reliquat, l'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, constituer une ou plusieurs réserves extraordinaires ou spéciales ou effectuer l'amortissement total ou partiel des actions.

---

3. Nommé comme administrateurs : M. Auguste Rettien, M. Paul Rettien, Mme Louise François, née Rettien, et MM. Antonin Alexandre, Alphonse Gaillard, lesquels ont accepté lesdites fonctions.

4. Et nommé M. Camille Deni, caissier de la Société nancéienne de crédit industriel et de banque, à Metz, comme commissaire pour faire un rapport à la prochaine assemblée générale ordinaire sur les comptes de l'exercice qui prendra fin le 31 décembre 1926.

Des copies du procès-verbal de la délibération susénoncée, ainsi que des statuts, ont été déposés aujourd'hui à chacun des greffes du tribunal de commerce et du tribunal cantonal de Metz.

Pour extrait et mention.

Signé : THOMAS, notaire.

M. Maurice-Georges-René GALTIER, domicilié à Marnay (Haute-Saône), se propose de solliciter pour lui-même et ses deux enfants mineurs : Simone-Esther-Marie, née le 30 juin 1907, à Marnay ; Robert-Léon-Eugène, né le 19 avril 1911, à Marnay, l'autorisation d'ajouter à son patronyme celui de D'AURIAC et de s'appeler légalement à l'avenir GALTIER D'AURIAC, noms de ses père et mère.

M. JUMEAUX (Lucien), né le 7 juin 1896, à Reims, demeurant à Reims, sollicite de M. le garde des sceaux l'autorisation d'échanger son nom patronymique « JUMEAUX » contre celui de « LOCHE ».

TIRAGES FINANCIERS

SOCIÉTÉ
DES
ACIERIES DE LONGWY
SIÈGE SOCIAL :
A MONT-SAINT-MARTIN (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Liste des obligations de l'émission de 1919 sorties au tirage du 1er décembre 1925. Deuxième tirage, 464 titres.

33.001	33.010	33.099	33.100	33.121	33.146
33.186	33.192	33.215	33.325	33.391	33.460
33.508	33.509	33.572	33.599	33.608	33.610
33.668	33.752	33.760	33.853	33.863	33.954
33.982	33.989	34.030	34.141	34.151	34.202
34.215	34.217	34.242	34.255	34.259	34.330
34.527	34.558	34.576	34.584	34.586	34.707
34.752	34.812	34.899	34.910	34.931	34.933
35.033	35.086	35.119	35.342	35.316	35.350
35.370	35.383	35.397	35.433	35.443	35.494
35.573	35.578	35.589	35.629	35.697	35.752
35.753	35.759	35.935	35.946	35.984	36.000
36.210	36.366	36.408	36.437	36.440	36.446
36.451	36.557	36.630	36.679	36.691	36.714
36.802	36.809	36.812	36.834	36.900	36.917
37.081	37.115	37.146	37.181	37.187	37.264
37.320	37.374	37.440	37.449	37.481	37.605
37.656	37.703	37.711	37.722	37.730	37.734
37.905	37.935	38.066	38.109	38.124	38.162
38.220	38.286	38.290	38.367	38.370	38.375
38.382	38.383	38.384	38.526	38.570	38.611
38.647	38.688	38.695	38.732	38.738	38.781
38.808	38.868	38.872	39.002	39.026	39.078
39.237	39.245	39.398	39.419	39.466	39.481
39.555	39.562	39.660	39.671	39.777	39.843
39.928	40.105	40.110	40.178	40.186	40.269

(Supplément.)

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

40.274 40.276 40.406 40.464 40.465 *40.506*
40.509 40.554 *40.615* 40.686 40.719 40.773
40.794 40.896 40.925 40.927 *40.951* *41.017*
41.040 41.121 41.145 41.160 *41.171* 41.211
41.251 41.268 41.292 41.306 *41.402* *41.407*
41.436 41.442 *41.453* 41.465 41.583 41.609
41.626 41.684 41.696 41.699 41.717 *41.742*
41.748 41.750 41.772 41.783 41.802 41.812
41.853 42.022 42.045 42.100 42.111 42.153
42.311 *42.312* 42.339 42.386 42.402 42.415
42.468 *42.469* 42.590 42.619 42.624 42.765
42.768 42.815 42.856 *43.025* 43.040 43.074
43.100 43.152 43.153 43.202 *43.207* 43.228
43.257 *43.300* 43.310 43.311 43.385 43.465
43.472 43.537 43.607 43.622 43.663 43.697
43.713 43.738 43.837 43.857 43.863 43.902
43.925 43.927 43.931 43.979 44.112 44.114
44.134 44.194 44.206 44.211 44.231 44.242
44.261 44.271 44.291 *44.299* *44.312* 44.325
44.353 44.369 44.537 44.596 44.628 44.680
44.715 44.733 44.761 44.806 44.807 *44.902*
45.050 45.073 45.204 45.266 *45.284* 45.332
45.336 45.357 45.358 45.368 45.409 45.413
45.546 45.551 45.567 45.597 45.605 45.678
45.716 *45.717* *45.725* *45.742* 45.791 45.802
45.892 45.906 45.927 46.013 46.038 46.105
46.168 46.267 46.293 46.299 46.334 46.346
46.409 *46.450* 46.495 46.558 46.677 46.684
46.700 46.756 46.795 *46.820* *46.865* 46.988
47.007 47.020 47.052 *47.070* 47.259 *47.260*
47.262 47.267 47.474 *47.578* 47.589 47.642
47.672 47.677 *47.687* 47.721 47.731 47.773
47.844 47.876 *47.951* 47.970 47.975 48.061
48.077 48.104 *48.219* 48.222 48.266 *48.318*
48.331 *48.332* 48.333 *48.434* 48.440 48.443
48.465 48.529 *48.571* 48.737 48.776 48.832
48.847 48.983 49.015 *49.018* 49.053 49.075
49.107 49.190 49.368 49.370 49.437 49.442
49.469 49.547 49.595 49.639 49.741 49.791
49.869 49.939 49.953 49.968 50.019 50.023
50.057 50.133 50.144 50.150 50.154 50.192
50.243 50.256 50.257 50.350 50.362 50.392
50.409 50.411 50.482 50.517 50.522 50.708
50.760 50.770 50.792 50.809 50.843 50.853
50.857 50.904 50.957 50.988 51.064 51.101
51.161 *51.176* 51.274 51.341 51.343 51.409
51.420 51.453 51.531 51.540 51.546 *51.661*
51.676 51.685 *51.776* 51.810 51.834 51.844
51.854 *51.873* 51.882 51.902 51.911 *51.939*
51.941 *51.947* 51.959 51.980 *52.006* 52.015
52.124 52 184 52.202 52.315 52.460 52.541
52.549 52.627 52.661 52.662 *52.673* 52.674
52.733 52.747 52.761 52.776 52.799 52.955
53.021 53.074 53.092 53.138 53.200 *53.229*
53.283 53.358 53.416 53.468 53.474 53.507
53.604 53.612 53.616 53.638 *53.668* 53.682
53.768 53.840 53.848 53.993 51.059. 54.112
54.114 54.134 54.169 *54.226* 54.229 54.230
54.253 54.327 54.350 54.351 54.411 54.440
54.441 54.458 54.479 54.515 54.565 54.579
54.595 54.662 *54.707* *54.806* 54.810 54.820
54.832 54.876 54.898 54.924 54.950 *54.979*
55.020 55.061 55.107 55.196 *55.216* 55.298
55.315 55.367 *55.373* *55.431* *55.504* 55.532
55.585 55.643 55.683 *55.699* 55.838 *55.852*
55.872 56.014 56.031 56.211 56.255 56.279
56.386 56.432 56.485 56.507 56.544 56.583
56.602 56.610 56.682 56.699 56.722 56.835
56.889 56.975.

N.-B. — Les numéros en italique sont sortis au 1er tirage et non encore présentés au remboursement.

Liste des obligations de l'émission de 1920 sorties au tirage du 1er décembre 1925. Premier tirage, 172 titres :

57.189 57.698 57.848 58.134 58.271 58.390
58.537 59.140 59.298 59.866 60.134 60.622
60.977 61.240 61.422 62.013 62.546 62.913
63.306 63.319 63.328 63.435 63.805 63.841
63.863 64.120 64.652 64.951 65.461 65.806
66.107 66.216 66.427 66.460 66.635 66.837
67.770 68.178 68.370 68.557 68.598 68.702
68.717 68.853 68.901 69.313 69.446 69.551
69.788 70.102 70.174 70.637 70.729 71.401
71.862 72.370 72.582 72.928 73.149 73.239
73.253 73.454 73.898 74.737 74.886 74.926
75.441 76.615 76.828 76.896 77.101 77.346
77.515 77.609 77.947 78.260 78.455 78.682
78.898 78.990 79.073 79.218 80.097 80.223
80.286 80.326 80.601 81.151 81.485 81.757
82.414 82.465 82.556 82.562 82.722 83.670
83.701 84.276 84.930 85.075 85.423 85.598
85.767 86.233 86.679 87.072 87.703 87.734
87.814 87.962 88.095 88.248 88.443 89.303
90.129 90.802 90.943 91.197 91.288 91.426
91.891 92.131 92.136 92.783 93.062 93.759
93.915 93.955 93.970 94.889 95.196 95.455
96.627 96.648 97.284 97.483 97.547 97.629
97.816 97.953 98.150 98.525 99.048 99.181
99.512 99.753 99.828 100.952 101.411 101.608
101.811 102.127 102.650 102.677 102.888
103.203 103.289 103.390 103.679 104.467
104.489 104.870 104.897 104.981 105.007
105.273 105.423 105.806 105.951 106.019
106.561 106.699.

Liste des obligations de l'émission de 1908 sorties au tirage du 15 décembre 1925.

DIXIÈME TIRAGE — 389 TITRES

6.011 6.022 6.024 6.078 6.092 *6.121* 6.129
6.132 6.157 6.181 6.213 6.217 6.218 6.225
6.226 *6.227* 6.242 6.259 6.293 6.308 6.324
6.325 *6.345* 6.365 6.385 6.447 6.462 6.472
6.490 *6.492* *6.493* 6.523 *6.524* 6.527 *6.546*
6.549 6.582 6.596 6.597 *6.604* 6.631 6.638
6.656 6.673 6.687 6.691 6.696 6.698 6.714
6.732 6.738 6.739 6.745 *6.749* *6.757* 6.764
6.765 6.824 6.851 6.855 6.861 6.902 6.905
6.924 6.927 6.932 6.958 6.987 6.995 6.999
7.008 7.023 7.025 7.046 7.055 7.058 7.079
7.089 7.098 7.100 7.104 *7.116* *7.117* 7.118
7.119 7.125 7.126 7.139 7.143 7.145 7.166
7.173 7.177 7.190 7.197 7.221 7.224 *7.246*
7.248 7.263 7.272 7.278 7.283 7.292 7.307
7.313 7.329 7.349 7.354 7.359 7.367 *7.380*
7.388 *7.396* 7.402 7.425 7.427 7.444 7.449
7.456 *7.465* 7.475 7.490 7.493 7.496 *7.498*
7.499 *7.500* 7.509 7.510 *7.512* 7.542 *7.557*
7.563 7.568 7.573 7.580 7.584 7.590 *7.608*
7.625 7.627 7.635 7.638 *7.642* 7.648 7.659
7.661 7.665 7.670 7.694 7.708 7.716 7.728
7.729 7.744 7.750 7.751 7.755 7.774 7.793
7.798 7.801 7.816 7.819 7.845 7.851 7.853
7.856 7.868 7.872 7.889 7.897 7.900 7.902
7.905 7.913 7.918 7.924 7.941 *7.967* 7.969
7.985 8.017 8.022 8.039 8.042 8.054 8.089
8.095 *8.098* *8.102* *8.107* 8.111 *8.114* 8.134
8.147 8.184 8.185 8.196 8.203 8.211 8.218
8.229 8.231 8.247 8.267 8.268 8.279 *8.288*
8.295 *8.301* 8.316 8.338 *8.357* 8.366 *8.395*
8.396 8.418 8.419 8.448 8.452 8.455 *8.471*
8.473 *8.474* 8.476 8.484 *8.509* 8.515 8.518
8.540 8.542 8.543 8.555 8.560 8.579 *8.589*
8.603 8.613 8.621 8.648 8.651 8.671 8.672
8.687 8.706 8.745 8.762 8.764 8.773 8.779
8.780 8.783 *8.785* 8.786 *8.821* 8.827 *8.830*
8.845 8.855 8.864 8.871 *8.880* 8.891 8.894
8.903 8.918 8.982 8.983 8.992
9.035 9.040 *9.054* *9.059* 9.069 9.085 9.091
9.107 9.112 9.126 9.136 9.147 9.154 9.158
9.170 9.177 9.179 9.186 9.196 9.203 9.211
9.215 9.217 9.228 *9.243* 9.257 9.277 9.278
9.291 *9.292* 9.302 9.306 9.308 9.312 9.323
9.332 9.333 9.334 9.353 9.362 9.370 9.372
9.377 9.403 9.407 9.412 9.415 9.417 9.428
9.430 9.437 9.445 9.450 *9.455* 9.483 9.513
9.520 9.521 *9.529* *9.530* 9.533 *9.551* *9.563*
9.591 9.596 9.603 9.607 9.621 9.624 9.630
9.646 9.649 9.656 *9.659* 9.664 *9.669* *9.675*
9.676 9.700 9.708 9.750 *9.767* 9.778 9.781
9.785 9.794 9.795 9.801 9.808 9.860 9.862
9.863 9.870 9.873 9.883 9.957 9.963 9.975
9.979 *9.984* 9.991 10.003 10.013 10.016
10.058 *10.061* 10.067 10.079 10.082 10.087
10.102 10.118 10.126 10.140 10.163 10.184
10.196 10.203 10.239 *10.250* *10.255* *10.265*
10.269 10.273 *10.274* *10.275* 10.296 10.323
10.328 10.346 10.366 10.367 10.379 10.387
10.396 10.398 10.403 10.434 10.435 10.444
10.446 10.454 10.458 10.473 10.478 10.486
10.492 10.521 10.523 10.535 10.544 10.545
10.582 10.590 10.623 10.646 10.655 10.661
10.667 10.672 *10.675* *10.688* 10.690 *10.692*
10.693 10.696 10.711 10.712 10.744 10.772
10.775 10.784 10.785 10.793 10.794 10.812
10.814 10.839 10.850 10.858 10.878 10.890
10.891 10.903 10.915 10.958 10.962 10.968
10.969 10.982 10.983 *10.986* 10.995.

N. B. — Les numéros en italique sont sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Le remboursement de tous les titres désignés ci-dessus s'effectue, au pair, depuis le 2 janvier 1926, aux caisses ci-après :

Au siège social, à Mont-Saint-Martin;

A la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place Saint-Jean, à Nancy, et à ses agences;

Au Crédit industriel et commercial, rue de la Victoire, 66, à Paris, et à ses bureaux de quartiers;

A la Société générale, 29, boulevard Haussman, à Paris, et à toutes ses agences;

A la Banque nationale de crédit, 16, boulevard des Italiens, à Paris, et à toutes ses agences;

Au Trust métallurgique belge-français, 168, rue Royale, à Bruxelles.

SOCIÉTÉ DES MINES DE VALLEROY

Société anonyme. Capital 10 millions de francs.

A MONT-SAINT-MARTIN (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Liste des obligations 4 0/0 des émissions 1908 et 1912, 6 0/0 de 1920, sorties aux tirages du 15 décembre 1925 et remboursables au pair à partir du 2 janvier 1926 contre remise des titres aux caisses ci-après :

1° Au siège social, à Mont-Saint-Martin;

2° A la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place Saint-Jean, à Nancy, et à ses agences;

3° A la Banque Renauld, 58, rue Saint-Jean, à Nancy, et à Paris, 7, rue Scribe;

4° A la Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris, et à toutes ses agences;

5° A la Banque nationale de crédit, 16, boulevard des Italiens, à Paris, et à toutes ses agences.

ÉMISSION DE 1908 (9e TIRAGE) 90 TITRES

117 153 256 371 459 479 516 534 *641*
643 695 1.018 *1.455* *1.460* *1.479* 1.588
1.606 *1.608* 1.616 1.710 *1.813* 1.868 2.011
2.118 2.253 *2.257* 2.436 2.472 2.498 2.652
2.716 2.857 3.125 3.287 3.406 3.451 3.465
3.511 3.648 3.697 3.718 3.797 3.816 3.898
4.030 4.037 4.107 4.143 4.413 4.618 4.667
4.738 4.772 4.890 4.901 *4.963* 5.107 5.176
5.257 5.306 5.314 5.347 5.370 5.469 5.544
5.580 5.703 *5.829* 5.840 *5.922* 5.929 5.974
6.010 6.015 6.161 6.222 *6.321* 6.349 6.451
6.677 6.717 *6.845* *6.952* 7.033 *7.049* 7.130
7.334 *7.350* 7.358 *7.360* 7.454 7.517 7.579
7.587 7.638 *7.790* *7.818* 7.827 8.185 8.224
8.285 8.308 *8.889* 8.934 9.064 9.510 9.633
9.677 9.773 9.826 9.880 9.917 9.977.

ÉMISSION DE 1912 (9e TIRAGE) 35 TITRES

10.030 10.066 10.145 10.305 *10.419* 10.696
10.732 10.754 10.762 10.915 10.988 11.198
11.238 11.451 11.488 11.494 11.499 11.539
11.634 *11 636* *11.637* 11.803 12.052 *12.071*
12.081 12.213 12.470 12.538 12.845 13.028
13.157 13.182 13.206 13.235 *13.330* 13.383
13.512 13.553 13.561 13 622 13.680 13.817
13.898 13.977.

N. B. — Les numéros en italique sont sortis à des tirages antérieurs et non présentés au remboursement.

ÉMISSION DE 1920 6 0/0 (1er TIRAGE) 48 TITRES

14.118 14.157 15.504 15.526 15.888 15.893
15.997 16.225 16.458 16.668 16.761 16.836
16.856 17.072 17.306 17.348 17.450 17.773
18.434 18.607 18.860 18.867 18.895 19.351
19.599 20.605 20.795 21.058 21.381 21.922
22.093 22.580 22.779 23.098 23.219 23.958
24.169 24.331 24.354 24.358 24.488 25.221
25.483 26.080 27.477 27.671 27.933 27.979.

(*Supplément.* — **Fin.**)

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER

Métropolitain de Paris

Société anonyme au capital de 75,000,000 de francs.

Siège social : 75, Boulevard Haussmann, Paris.

(Registre du commerce : Seine n° 103.675.)

AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS 3 1/2 0/0

Liste des numéros sortis au 19e tirage.

(3 DÉCEMBRE 1925)

451	à 460	25.531	à 25.540
541	550	26.751	26.760
1.071	1.080	26.841	26.850
2.321	2.330	27.071	27.080
2.891	2.900	27.451	27.460
3.511	3.520	28.541	28.550
3.931	3.940	28.841	28.850
4.761	4.770	29.151	29.160
4.921	4.930	29.431	29.440
5.041	5.050	29.561	29.570
5.131	5.140	29.671	29.680
5.311	5.320	30.031	30.040
5.511	5.520	30.081	30.090
5.791	5.800	30.211	30.220
5.876	5.878	30.681	30.690
6.221	6.230	31.051	31.060
6.251	6.260	31.811	31.820
6.281	6.290	32.231	32.240
6.591	6.600	32.351	32.360
6.821	6.830	32.681	32.690
6.991	7.000	33.171	33.180
7.301	7.310	33.691	33.700
7.361	7.370	35.331	35.340
7.941	7.950	35.521	35.530
8.251	8.260	35.561	35.570
8.331	8.340	35.631	35.640
8.771	8.780	35.911	35.920
10.171	10.180	37.051	37.060
10.791	10.800	37.141	37.150
10.871	10.880	37.361	37.370
11.671	11.680	37.551	37.560
11.911	11.920	37.941	37.950
12.201	12.210	38.271	38.280
12.451	12.460	38.371	38.380
13.271	13.280	38.391	38.400
13.911	13.920	38.601	38.610
14.391	14.400	38.691	38.700
14.801	14.810	39.341	39.350
15.791	15.800	39.781	39.790
15.981	15.990	39.921	39.930
16.181	16.190	40.211	40.220
16.311	16.320	41.061	41.070
16.351	16.360	41.321	41.330
16.441	16.450	41.811	41.820
16.791	16.800	42.221	42.230
16.841	16.850	42.231	42.240
17.431	17.440	42.891	42.900
17.801	17.810	42.951	42.960
17.831	17.840	43.061	43.070
18.001	18.010	43.621	43.630
18.231	18.240	43.671	43.680
18.491	18.500	43.761	43.770
18.701	18.710	43.991	44.000
18.761	18.770	44.071	44.080
18.851	18.860	44.151	44.160
19.181	19.190	44.221	44.230
19.491	19.500	44.231	44.240
20.301	20.310	45.491	45.500
20.811	20.820	45.641	45.650
21.221	21.230	46.111	46.120
21.391	21.400	46.361	46.370
21.441	21.450	46.801	46.810
21.531	21.540	46.931	46.940
22.341	22.350	47.111	47.120
22.671	22.680	47.381	47.390
22.911	22.920	48.441	48.450
22.961	22.970	48.461	48.470
23.781	23.790	48.791	48.800
24.371	24.380	48.821	48.830
25.481	25.490	49.181	49.190

Liste des obligations du même emprunt non présentées jusqu'ici au remboursement:

Tirages	Numéros	Tirages	Numéros	Tirages	Numéros
18e	701	18e	17.411	18e	31.394
18e	1.679		à	18e	31.891
18e	1.680	18e	17.415		à
18e	2.081	17e	17.489	18e	31.804
18e	2.084	18e	17.711	18e	31.808
18e	2.089	18e	17.722		à
18e	2.090	18e	17.986	18e	31.810
18e	2.741	18e	17.987	18e	32.663
18e	2.742	18e	18.611	18e	32.664
18e	2.744		à	18e	32.771
18e	2.745	18e	18.644		à
18e	2.750	18e	18.646	18e	32.774
18e	2.881	17e	18.875	18e	33.504
18e	2.888	18e	19.292	18e	33.505
18e	2.890		à	18e	33.509
15e	3.390	18e	19.300	18e	33.510
18e	3.892	18e	19.311	18e	33.591
18e	4.916	18e	19.317		à
18e	4.918	18e	19.318	18e	33.594
18e	4.949	17e	19.563	18e	33.596
18e	5.524		à		à
18e	5.529	17e	19.567	18e	33.599
18e	5.561	15e	20.059	18e	33.791
12e	5.571	18e	20.641		à
12e	5.575		à	18e	33.796
18e	5.931	18e	20.649	18e	33.851
	à	16e	20.861	18e	33.852
18e	5.939	16e	20.862	17e	34.014
18e	6.421	18e	21.081	18e	34.065
18e	6.491	18e	21.341	18e	34.069
	à	18e	21.963	18e	34.070
18e	6.500	18e	21.967	16e	34.610
18e	7.491	18e	22.625	13e	34.661
18e	7.670	18e	22.626		à
18e	8.112	18e	22.629	13e	34.663
18e	8.114	18e	22.630	18e	34.721
	à	18e	22.981	18e	34.725
18e	8.120		à	18e	34.727
18e	8.841	18e	22.984		à
18e	9.141	18e	23.231	18e	34.730
	à		à	18e	35.891
18e	9.144	18e	23.233	18e	35.897
18e	9.146	18e	23.238		à
18e	9.243	18e	23.315		à
18e	9.244	18e	23.316	18e	35.900
18e	9.961	17e	23.629	18e	36.071
18e	9.962	18e	23.976	16e	36.129
18e	10.120		à	13e	36.813
18e	11.175	18e	23.980	13e	36.814
18e	11.179	18e	25.085	18e	36.871
18e	11.180	18e	25.088	18e	36.877
18e	11.247		à	18e	36.878
	à	18e	25.090	18e	36.880
18e	11.250	18e	25.193	18e	37.378
18e	12.061	18e	25.194	18e	37.379
16e	12.117	18e	25.196	17e	37.501
16e	12.120	18e	25.200	17e	37.502
17e	12.809	18e	25.293	15e	37.673
18e	13.087		à		à
18e	13.233	18e	25.300	15e	37.675
18e	13.234	18e	25.803	18e	38.461
18e	13.941	18e	25.808		à
	à	18e	25.913	18e	38.466
18e	13.947	18e	25.914	9e	38.938
18e	14.141	18e	25.916	18e	39.331
18e	14.145		à		à
	à	18e	25.918	18e	39.333
18e	14.149	18e	26.771	18e	39.335
18e	14.741	18e	26.772		à
18e	14.742	18e	26.775	18e	39.339
18e	14.747	18e	26.779	18e	40.371
18e	14.748	18e	26.780	18e	40.721
18e	14.769	12e	29.323	18e	40.722
17e	15.746	18e	29.541	18e	40.730
17e	15.771		à	18e	40.771
18e	15.930	18e	29.547	18e	40.777
18e	16.053	18e	30.468		à
18e	16.054	18e	30.469	18e	40.780
18e	16.060	18e	30.956	18e	41.051
18e	16.108	18e	31.047	18e	41.053
18e	16.211	18e	31.048	18e	41.058
18e	16.781	9e	31.082	16e	41.111
18e	16.783		à	18e	41.984
18e	16.790	9e	31.086		à
17e	17.206	18e	31.131	18e	41.989
18e	17.261		à	18e	42.481
18e	17.262	18e	31.137	18e	42.482
18e	17.268	18e	31.393	17e	42.649

Tirages	Numéros	Tirages	Numéros	Tirages	Numéros
18e	43.177	18e	47.519	18e	48.632
	à	18e	47.531	18e	48.636
18e	43.179		à		à
18e	43.346	18e	47.539	18e	48.639
18e	43.347	18e	47.561	18e	48.646
17e	44.478		à	17e	48.923
18e	44.531	18e	47.570		à
18e	44.532	17e	47.571	17e	48.926
18e	44.534	17e	47.572	18e	48.982
	à	17e	47.577		à
18e	44.540		à	18e	48.986
18e	44.936	17e	47.579	18e	49.031
18e	44.937	16e	47.628		à
18e	44.939	17e	47.981	18e	49.039
18e	46.150	17e	47.985	18e	49.214
16e	46.676	17e	48.169	18e	49.235
	à	18e	48.173		à
16e	46.680			18e	49.240

AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS 4 0/0

Liste des numéros sortis aux tirages ci-après :

Emission 1907 : 18e tirage. — Emission 1908 : 17e tirage.
Emission 1910 : 15e tirage. — Emission 1913 : 12e tirage.

(4 DÉCEMBRE 1925)

111	à 120	25.561	à 25.570
591	600	27.061	27.070
671	680	27.381	27.390
1.221	1.230	27.391	27.400
1.471	1.480	27.721	27.730
1.631	1.640	27.901	27.910
2.791	2.800	27.931	27.940
3.311	3.320	28.341	28.350
3.641	3.650	28.421	28.430
5.291	5.300	28.431	28.440
6.101	6.110	28.621	28.630
6.521	6.530	28.781	28.790
6.791	6.800	29.081	29.090
7.031	7.040	29.301	29.310
7.411	7.420	29.861	29.870
7.591	7.600	30.421	30.430
8.871	8.880	30.591	30.600
9.241	9.250	30.661	30.670
9.601	9.610	30.981	30.990
9.881	9.890	31.371	31.380
10.081	10.090	31.421	31.430
10.401	10.410	31.451	31.460
10.591	10.600	31.601	31.610
11.041	11.050	32.091	32.100
11.901	11.910	33.651	33.660
12.201	12.210	33.771	33.780
12.221	12.230	34.881	34.890
12.601	12.610	35.461	35.470
12.821	12.830	35.501	35.510
13.081	13.090	35.551	35.560
13.621	13.630	36.361	36.370
14.261	14.270	36.521	36.530
14.641	14.650	36.771	36.780
14.841	14.850	36.951	36.960
15.321	15.330	37.021	37.030
15.541	15.550	37.071	37.080
15.561	15.570	37.631	37.640
15.871	15.880	37.641	37.650
15.951	15.960	37.711	37.720
16.001	16.010	37.731	37.740
17.211	17.220	37.901	37.910
18.611	18.620	37.941	37.950
19.391	19.400	38.221	38.230
19.661	19.670	38.721	38.730
19.891	19.900	39.181	39.190
20.061	20.070	39.711	39.720
20.351	20.360	40.281	40.290
20.991	21.000	40.301	40.310
21.271	21.280	40.861	40.870
21.331	21.340	40.921	40.930
21.411	21.420	41.121	41.130
21.791	21.800	41.141	41.150
22.161	22.170	41.161	41.170
22.241	22.250	41.311	41.320
22.331	22.340	41.401	41.410
22.781	22.790	41.771	41.780
23.441	23.450	41.881	41.890
24.061	24.070	42.311	42.320
24.341	24.350	42.391	42.400
24.521	24.530	42.861	42.870
24.631	24.640	43.661	43.670

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

43.991	à 44.000	85.131	à 85.140	118.631	à 118.640	162.241	à 162.250	210.421	à 210.430	212.131	à 212.140
44.311	44.320	85.351	85.360	118.691	118.700	162.901	162.910	210.661	210.670	212.351	212.360
46.881	46.890	85.491	85.500	119.011	119.020	163.751	163.760	210.911	210.920	212.481	212.490
47.211	47.220	85.881	85.890	119.371	119.380	165.761	165.770	211.121	211.130	212.631	212.640
47.271	47.280	86.281	86.290	119.701	119.710	166.391	166.400	211.991	212.000		
47.691	47.700	86.491	86.500	120.441	120.450	166.611	166.620				
48.831	48.840	86.581	86.590	120.821	120.830	166.881	166.890				
49.331	49.340	86.771	86.780	121.351	121.360	168.221	168.230				
49.471	49.480	87.521	87.530	121.501	121.510	168.551	168.560				
49.691	49.700	87.581	87.590	121.551	121.560	169.271	169.280				
49.921	49.930	87.851	87.860	121.571	121.580	169.341	169.350				
50.631	50.640	88.431	88.440	121.961	121.970	170.141	170.150				
50.721	50.730	88.541	88.550	122.141	122.150	170.571	170.580				
50.911	50.920	88.861	88.870	122.221	122.230	170.621	170.630				
50.991	51.000	89.001	89.010	122.501	122.510	170.831	170.840				
51.001	51.010	89.581	89.590	122.731	122.740	170.901	170.910				
51.441	51.450	89.651	89.660	122.981	122.990	172.301	172.310				
51.531	51.540	90.151	90.160	123.081	123.090	172.861	172.870				
51.601	51.610	90.661	90.670	123.101	123.110	173.311	173.320				
51.631	51.640	90.771	90.780	123.161	123.170	173.671	173.680				
52.071	52.080	91.531	91.540	123.831	123.840	173.741	173.750				
52.131	52.140	91.841	91.850	124.271	124.280	173.881	173.890				
52.311	52.320	92.451	92.460	124.321	124.330	174.501	174.510				
52.491	52.500	92.941	92.950	124.741	124.750	174.511	174.520				
52.641	52.650	93.861	93.870	125.051	125.060	175.571	175.580				
52.801	52.810	94.021	94.030	125.671	125.680	175.781	175.790				
52.891	52.900	94.741	94.750	125.881	125.890	176.691	176.700				
53.281	53.290	95.021	95.030	127.231	127.240	177.291	177.300				
53.301	53.310	95.051	95.060	128.011	128.020	177.471	177.480				
54.191	54.200	95.111	95.120	128.241	128.250	178.081	178.090				
54.401	54.410	95.331	95.340	128.831	128.840	178.201	178.210				
56.661	56.670	95.681	95.690	129.051	129.060	179.711	179.720				
57.351	57.360	95.711	95.720	131.751	131.760	179.911	179.920				
57.741	57.750	95.761	95.770	132.311	132.320	181.311	181.320				
59.031	59.040	96.231	96.240	132.481	132.490	181.331	181.340				
59.261	59.270	96.671	96.680	132.561	132.570	181.511	181.520				
59.331	59.340	96.821	96.830	132.961	132.970	182.701	182.710				
60.621	60.630	97.131	97.140	133.661	133.670	183.621	183.630				
61.171	61.180	98.571	98.580	133.851	133.860	185.161	185.170				
61.351	61.360	98.841	98.850	134.041	134.050	185.261	185.270				
62.211	62.220	99.431	99.440	134.161	134.170	185.731	185.740				
62.341	62.350	99.921	99.930	134.261	134.270	186.001	186.010				
62.591	62.600	100.281	100.290	134.311	134.320	186.391	186.400				
62.891	62.900	100.501	100.510	134.451	134.460	186.481	186.490				
63.761	63.770	100.581	100.590	134.741	134.750	186.891	186.900				
63.871	63.880	100.791	100.800	135.071	135.080	187.531	187.540				
64.151	64.160	101.321	101.330	135.161	135.170	187.571	187.580				
64.491	64.500	101.481	101.490	135.391	135.400	187.791	187.800				
64.791	64.800	101.971	101.980	135.551	135.560	188.521	188.530				
65.191	65.200	102.121	102.130	138.521	138.530	188.801	188.810				
65.211	65.220	102.971	102.980	138.581	138.590	189.371	189.380				
65.321	65.330	103.321	103.330	139.101	139.110	190.741	190.750				
65.671	65.680	103.461	103.470	139.951	139.960	190.951	190.960				
66.091	66.100	103.911	103.920	140.021	140.030	191.061	191.070				
66.801	66.810	104.031	104.040	141.021	141.030	191.451	191.460				
66.891	66.900	104.561	104.570	141.251	141.260	191.861	191.870				
67.561	67.570	104.841	104.850	141.451	141.460	192.051	192.060				
67.771	67.780	104.911	104.920	142.051	142.060	192.141	192.150				
68.011	68.020	105.651	105.660	142.131	142.140	192.341	192.350				
68.551	68.560	105.841	105.850	142.441	142.450	192.441	192.450				
68.931	68.940	106.071	106.080	142.561	142.570	192.671	192.680				
69.081	69.090	107.191	107.200	142.711	142.720	192.821	192.830				
69.591	69.600	107.871	107.880	142.801	142.810	193.341	193.350				
69.751	69.760	108.541	108.550	143.391	143.400	193.571	193.580				
69.961	69.970	108.611	108.620	144.331	144.340	193.781	193.790				
70.131	70.140	108.651	108.660	144.861	144.870	194.191	194.200				
70.311	70.320	108.761	108.770	145.071	145.080	194.791	194.800				
70.581	70.590	109.621	109.630	145.231	145.240	195.221	195.230				
70.691	70.700	110.371	110.380	145.781	145.790	195.471	195.480				
72.471	72.480	110.631	110.640	148.091	148.100	195.781	195.790				
72.561	72.570	110.911	110.920	149.841	149.850	195.871	195.880				
72.991	73.000	110.921	110.930	150.141	150.150	196.001	196.010				
73.421	73.430	111.231	111.240	151.421	151.430	196.321	196.330				
74.541	74.550	111.751	111.760	151.451	151.460	196.381	196.390				
74.761	74.770	111.791	111.800	151.711	151.720	196.711	196.720				
75.381	75.390	112.041	112.050	152.241	152.250	197.921	197.930				
76.291	76.300	113.311	113.320	152.301	152.310	198.301	198.310				
77.091	77.100	113.351	113.360	153.671	153.680	198.611	198.620				
77.891	77.900	113.511	113.520	153.701	153.710	199.251	199.260				
78.041	78.050	113.751	113.760	154.511	154.520	200.011	200.020				
78.441	78.450	113.771	113.780	154.891	154.900	200.871	200.880				
78.621	78.630	114.301	114.310	157.241	157.250	201.241	201.250				
78.681	78.690	114.331	114.340	157.261	157.270	201.991	202.000				
78.971	78.980	114.941	114.950	157.891	157.900	203.321	203.330				
79.371	79.380	115.111	115.120	158.291	158.300	203.621	203.630				
80.351	80.360	115.351	115.360	158.481	158.490	204.101	204.110				
80.541	80.550	116.131	116.140	158.991	159.000	205.151	205.160				
80.981	80.990	116.271	116.280	159.431	159.440	205.481	205.490				
81.471	81.480	116.381	116.390	159.491	159.500	206.311	206.320				
81.691	81.700	116.471	116.480	160.041	160.050	206.841	206.850				
82.681	82.690	116.881	116.890	160.861	160.870	207.501	207.510				
83.081	83.090	117.011	117.020	160.931	160.940	208.351	208.360				
83.721	83.730	117.311	117.320	161.431	161.440	208.401	208.410				
83.961	83.970	118.061	118.070	162.061	162.070	209.811	209.820				
84.271	84.280	118.401	118.410	162.181	162.190	210.301	210.310				
84.721	84.730	118.541	118.550	162.201	162.210	210.331	210.340				

Obligations des mêmes emprunts sorties aux tirages antérieurs et non présentées jusqu'ici au remboursement.

Tirages	Numéros	Tirages	Numéros	Tirages	Numéros
17e	168 à 170	17e	14.391 à 14.394	17e	23.511 à 23.520
	355 à 358		14.397 à 14.881	16e	24.091 à 24.094
	381 à 384		14.889 à 14.890		25.061
	386 à 387		15.193 à 15.196	10e	25.198
	753 à 758		15.198 à 15.200	17e	25.585 à 25.588
	759		15.424		25.791 à 25.793
	2.145 à 2.147		15.425 à 15.428		25.806 à 25.807
	3.072		15.430		25.809
	3.073 à 3.077		16.522 à 16.526	16e	25.995 à 25.998
	3.080	16e	16.563	17e	26.983
	3.293 à 3.621	17e	17.547 à 17.549		26.987 à 27.317
	3.628	16e	17.731	17e	27.691
12e	4.453 à 4.455		17.829 à 17.830		27.700
17e	4.901 à 4.905	17e	18.211 à 18.214		28.161 à 28.481
	4.907		18.216		28.490
	4.910	7e	18.219 à 18.220		28.891 à 28.892
	5.317		18.676		28.896
	5.318	17e	18.677 à 19.351		28.898
16e	5.779		à 19.360	16e	29.444
	5.780		19.361	13e	29.726 à 29.727
17e	5.881		à 19.366	16e	29.808
	6.044		19.370		29.910
	6.098			8e	30.207
	6.099			17e	30.241
	6.197		20.181 à 20.190		30.533 à 30.537
16e	6.661 à 6.665	17e	20.345		30.540
17e	6.971	16e	20.521		31.593
16e	7.717 à 7.719	17e	20.699 à 21.001		31.597
17e	9.851		21.003 à 21.010		31.600 à 31.763
	9.854		21.611		32.303
	9.855		21.615 à 21.619		32.305 à 32.308
13e	10.045		21.620		32.558
17e	10.315 à 10.319		21.680		32.560
	10.353		21.998 à 21.999		33.481
	10.811 à 10.813		22.102		33.486
17e	11.763 à 11.770		22.105 à 22.107		33.487
	12.541		22.108		33.489
	12.543		22.192		33.611
	12.549		22.193 à 22.200		33.617
	12.550		22.521		33.619
	12.659		22.523		33.620
	12.660	15e	22.767		34.155
16e	12.738	17e	22.773		34.156
	12.739		22.775 à 22.777		34.159 à 34.160
17e	12.881 à 12.890		22.780		34.311
	13.102	16e	23.032	16e	34.385 à 34.734
17e	13.303		à 23.031	14e	35.473
	13.301		23.310	17e	35.474 à 35.693
	13.459		23.321		à 35.699
	13.460		à 23.329		
8e	13.913 à 13.914				

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Tirages	Numéros
	36.191
	à
	36.193
16e	36.222
17e	36.494
	36.495
17e	36.656
	à
	36.660
	36.931
	36.932
	36.934
	à
	36.936
	36.938
	36.939
	37.155
	37.156
	37.392
	à
	37.398
	38.025
	38.745
	38.746
	38.748
	38.749
	39.323
	39.526
	41.781
	41.782
	41.790
	41.808
	41.809
	42.711
	à
	42.713
7e	43.241
17e	44.748
	à
	44.750
	44.953
	44.954
	44.960
14e	45.277
	45.278
11e	45.286
16e	45.669
	45.670
17e	46.147
	à
	46.150
	46.931
	à
	46.940
	47.267
	47.341
	à
	47.350
13e	47.804
17e	48.741
	à
	48.750
	49.044
	49.561
	à
	49.567
	49.570
	49.681
	49.689
17e	49.690
	49.761
	à
	49.770
16e	50.174
	à
	50.180
15e	50.832
16e	51.461
	51.462
	51.467
	51.468
	51.713
	à
	51.720
	51.921
	à
	51.930
	52.111
	à
	52.120
	52.161
	à
	52.170

Tirages	Numéros
	52.705
	53.011
	53.020
	53.100
8e	53.240
16e	53.491
	à
	53.500
	55.008
	à
	55.010
	55.101
	55.106
	à
	55.108
	55.352
	à
	55.356
	55.531
	à
	55.534
	55.783
	à
	55.790
	56.293
	à
	56.294
	56.341
	à
	56.350
16e	56.351
	à
	56.360
	56.372
	56.374
	à
	56.377
	56.593
	à
	56.600
	56.891
	à
	56.895
	57.152
	57.159
	57.160
13e	58.911
	58.912
	58.916
16e	59.631
	à
	59.640
15e	61.323
16e	61.498
	à
	61.500
	61.862
	à
15e	61.864
	62.693
	à
	62.770
16e	63.541
	à
	63.547
	à
	63.552
	63.555
	à
11e	63.557
	63.693
	63.698
	à
	63.700
	64.326
	64.330
	à
	64.687
9e	à
	64.690
	65.281
	à
16e	65.283
	65.290
	à
	65.373
	à
	65.377
	à
	66.220
	66.229
15e	66.741
	à
	66.747
7e	66.816

Tirages	Numéros
	66.817
13e	67.086
16e	67.099
	67.100
	67.492
	67.493
	67.497
	à
	67.499
11e	67.835
11e	67.856
15e	67.857
	à
	67.860
16e	67.864
	67.866
	67.869
	69.552
	69.555
	69.556
	69.731
	69.732
	71.111
	à
	71.116
15e	71.435
	71.436
16e	71.845
	71.846
	71.850
	71.901
	71.902
	71.912
	à
	71.915
	71.920
	71.931
	71.932
	71.940
	72.371
	à
	72.374
	72.386
	à
	72.390
	74.721
	74.831
	74.835
	75.151
	à
	75.159
	75.421
	75.704
	75.708
	75.753
	75.754
	75.756
	à
15e	75.758
	76.522
	à
16e	76.525
	76.604
	76.607
	76.610
	77.441
	à
	77.443
11e	77.639
	77.640
16e	78.201
	78.225
	78.226
16e	78.255
	à
	78.678
	78.679
9e	78.821
	à
	78.823
16e	78.841
	79.877
	à
	79.880
	80.103
	à
	80.105
	80.110
	80.121
	à
	80.127
	80.129
	80.130
	80.284

Tirages	Numéros
16e	80.287
	81.175
	à
	81.180
15e	81.340
16e	81.461
	81.463
	à
	81.469
15e	82.156
16e	82.588
	à
	82.590
	82.971
	à
	82.973
	82.975
	82.976
	82.980
	84.511
	84.514
	84.515
15e	84.541
	à
	84.550
	85.041
	à
	85.046
16e	85.171
	à
	85.180
	85.961
	85.962
15e	87.611
16e	87.640
14e	87.873
	87.874
16e	87.992
	à
	88.000
	88.291
	à
	88.300
7e	88.758
	à
	88.760
16e	90.178
	90.179
	90.983
	à
	90.990
	91.743
	91.744
10e	92.310
8e	92.311
16e	92.668
	92.669
	93.190
	93.241
	à
	93.244
	93.248
	93.250
	93.332
	93.333
	93.789
	93.790
	94.172
	à
	94.180
	94.549
	94.550
	94.688
	à
	94.690
15e	94.862
	94.903
16e	95.102
	95.741
	95.747
	à
	95.749
	95.971
	à
	95.973
	95.975
	95.980
	96.002
	à
	96.010
	96.186

Tirages	Numéros
16e	96.281
	à
	96.287
	96.289
	96.290
	à
	96.953
	96.954
	97.631
	à
	97.635
	97.638
	97.640
	à
	98.885
	98.889
15e	99.092
	99.093
16e	99.451
	à
	99.455
16e	100.691
	100.692
	100.698
	100.699
	101.609
	à
	101.610
	101.651
	à
	101.657
	101.658
	101.660
	102.093
11e	102.253
16e	102.603
	à
	102.610
	102.841
	102.842
	102.847
	à
	102.850
	104.072
	à
	104.079
	104.241
	à
	104.244
	104.248
	104.250
	104.301
	104.302
	104.308
	105.191
	à
	105.198
2e	105.886
	105.887
16e	106.091
	à
	106.093
	106.351
	à
	106.355
15e	106.728
	à
	106.730
16e	106.785
	107.621
	107.626
	à
	107.630
13e	107.641
	à
	107.650
16e	107.731
	à
	107.740
14e	107.861
	à
	107.870
	109.001
	à
	109.010
11e	112.284
	112.285
14e	112.435
	à
	112.437
	112.439
14e	112.817
	112.818

Tirages	Numéros
14e	113.716
	à
	113.720
	114.028
	à
	114.030
	114.641
	à
	114.650
	114.797
	à
	114.800
	115.043
	115.371
	à
	115.380
	115.411
	115.412
	115.415
	à
	115.420
13e	115.681
	à
	115.684
14e	116.162
	116.166
	à
	116.169
12e	117.033
	à
	117.037
14e	117.361
	117.362
	117.364
	117.368
	à
	117.370
	117.851
	117.852
	117.858
	à
	117.860
	120.069
	120.070
13e	120.694
	120.695
14e	121.431
	121.432
	121.542
	121.543
	121.545
	121.600
	122.044
	à
	122.050
	122.424
	122.426
	124.782
	à
	124.784
	126.081
	à
	126.090
	126.091
	à
	126.098
14e	126.416
	à
	126.418
	126.511
	126.516
	126.517
	126.531
	à
	126.535
	126.537
	128.695
	128.700
	129.145
	à
	129.148
	129.291
	129.295
	129.501
	129.502
	130.045
	130.391
	à
	130.400

Tirages	Numéros
13e	131.079
	131.080
	131.700
14e	132.511
	à
	132.514
	132.571
	à
	132.580
	132.622
	132.623
	132.625
	à
	132.627
	133.057
	133.058
	134.675
	134.738
11e	134.751
	134.752
	134.831
	à
	134.840
	134.996
	134.997
	134.999
	à
	135.000
	135.492
	135.493
	135.498
	à
	135.500
8e	136.027
14e	136.128
	à
	136.130
	136.310
	137.001
	à
	137.010
	à
	137.036
	137.176
	à
	137.180
14e	137.377
	à
	138.379
	138.695
	à
	138.700
	139.301
	à
	139.367
	à
	139.369
	140.019
	140.020
	140.132
	à
	140.134
	140.140
	140.774
	à
	140.780
	140.961
	à
	140.968
	141.188
	à
	141.190
	141.191
	à
	141.200
	141.922
	à
	142.286
	142.289
	142.921
	à
	142.927
	142.929
	143.108
	à
	143.110
	143.299
	143.300
	143.321
	143.424
	144.531
	à
	144.540

Tirages	Numéros
14e	145.291
	145.396
	à
	145.399
	147.181
	147.182
	147.185
	147.188
	à
	147.190
13e	147.594
	à
	147.599
14e	147.755
	à
	147.760
13e	148.153
14e	148.841
	à
	148.847
	148.851
	149.701
14e	149.702
	150.220
	150.306
	150.307
9e	150.741
14e	151.276
	à
	151.277
	151.464
	à
	151.466
	153.153
	153.266
	à
	153.268
	153.785
	153.790
	155.311
	155.317
	à
	155.320
	155.962
	à
	155.964
	155.970
13e	157.351
	157.352
7e	157.836
	à
	157.840
14e	158.271
	à
	158.273
12e	158.588
14e	159.271
	159.280
11e	159.361
	159.363
	159.365
	à
	159.370
10e	160.023
9e	162.865
	à
	162.868
11e	162.967
	à
	162.970
	164.531
	à
	164.540
	164.581
	à
	164.590
	166.751
	à
	166.760
	167.101
	à
	167.110
	167.991
	à
	167.996
	167.999
	168.000
	168.692
	à
	168.695

Tirages	Numéros
11e	168.699
	169.209
	169.210
10e	169.461
11e	169.803
	à
	169.808
	170.151
	à
	170.156
	170.160
	170.723
10e	172.023
	à
	172.026
11e	172.841
	172.842
	172.849
	172.850
	173.151
	173.152
	173.159
10e	173.999
	174.000
11e	174.251
	174.252
	174.256
	à
	174.258
	176.564
	à
	176.568
	176.801
	à
	176.809
	177.060
	178.027
	à
	178.029
9e	178.241
11e	178.731
	à
	178.739
	179.051
	à
	179.057
	179.396
	179.400
	180.691
	180.693
	180.931
	181.951
	à
	181.960
8e	182.100
10e	182.124
11e	182.163
9e	182.342
11e	183.308
	183.571
5e	184.683
	184.684
11e	184.871
	à
	184.880
	186.124
8e	186.218
	à
	186.220
11e	186.943
	à
	186.950
	187.271
	à
	187.274
	187.991
	à
	188.000
	188.561
	à
	188.563
	188.569
	188.570
	189.361
	189.362
	189.638
	190.161
	à
	190.165

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Tirages	Numéros	Tirages	Numéros	Tirages	Numéros
1re	190.510	11e	201.751	11e	207.951
	190.816		201.755		209.372
	à	10e	203.312		209.376
	190.850		à		209.378
10e	191.414		203.317		209.379
	191.415	11e	203.781		209.751
11e	191.944		203.785		209.752
	191.945		203.790		209.754
	193.145	9e	204.181		209.755
	à	9e	205.189		209.757
	193.149	11e	204.488		à
	194.094		204.781		209.760
	à		204.784		210.631
	194.100		à		à
	194.561		204.786		210.633
	à		204.879		211.593
	194.563		204.880		à
	194.566	4e	205.970		211.596
	194.569	11e	206.961		211.668
	196.225		206.965		à
	à		206.967		211.670
	196.227		à		211.681
	196.976		206.970		211.690
	198.325	8e	207.441		211.946
	à		à		à
	198.330		207.450		211.948
	198.624	10e	207.451		212.299
	à		à		213.071
	198.627		207.460		à
	199.541	6e	207.461		213.080
	à		à		213.477
	199.543		207.470		à
	199.571	7e	207.471		213.480
10e	200.253		à		
	200.254		207.480		

AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS 6 0/0

Liste des numéros sortis au 3e tirage.

(5 DÉCEMBRE 1925)

111	à 120	56.381	à 56.390
3.151	3.160	58.681	58.690
4.091	4.100	60.221	60.230
4.771	4.780	60.291	60.300
5.571	5.580	61.541	61.550
6.041	6.050	66.541	66.550
7.071	7.080	66.751	66.760
7.291	7.300	67.521	67.530
7.351	7.360	70.401	70.410
8.471	8.480	70.911	70.920
11.671	11.680	70.971	70.980
12.211	12.220	72.121	72.130
12.801	12.810	72.431	72.440
15.681	15.690	73.791	73.800
15.841	15.850	75.011	75.020
18.791	18.800	75.361	75.370
19.711	19.720	77.541	77.550
19.841	19.850	77.561	77.570
21.271	21.280	78.591	78.600
21.361	21.370	79.481	79.490
23.671	23.680	81.721	81.730
27.571	27.580	83.741	83.750
29.271	29.280	85.561	85.570
31.151	31.160	87.421	87.430
31.601	31.610	89.141	89.150
34.441	34.450	89.251	89.260
34.541	34.550	90.351	90.360
37.331	37.340	91.581	91.590
38.161	38.170	94.421	94.430
39.331	39.340	94.451	94.460
42.241	42.250	94.681	94.690
43.691	43.700	95.701	95.710
44.801	44.810	95.721	95.730
45.071	45.080	97.431	97.440
46.111	46.120	97.821	97.830
46.451	46.460	97.951	97.960
47.301	47.310	99.501	99.510
47.351	47.360	99.511	99.520
47.441	47.450	99.561	99.570
48.081	48.090	99.681	99.690
48.801	48.810	99.771	99.780
49.891	49.900	100.501	100.510
49.961	49.910	101.321	101.330
49.971	49.980	101.991	102.000
50.641	50.650	102.491	102.500
51.781	51.790	102.961	102.970
54.211	54.220	104.811	104.820
105.041	à 105.050	195.661	à 195.670
105.111	105.120	196.751	196.760
105.501	105.510	196.911	196.920
107.501	107.510	198.511	198.520
107.801	107.810	199.191	199.200
108.241	108.250	199.451	199.460
109.381	109.390	200.121	200.130
109.881	109.890	200.491	200.500
110.011	110.020	200.671	200.680
111.991	112.000	201.871	201.880
113.461	113.470	201.941	201.950
114.681	114.690	203.891	203.900
115.201	115.210	204.951	204.960
115.261	115.270	205.071	205.080
115.721	115.730	205.881	205.890
120.221	120.230	206.161	206.170
124.551	124.560	207.211	207.220
124.711	124.720	207.611	207.620
125.241	125.250	208.141	208.150
125.611	125.620	211.151	211.160
126.391	126.400	212.611	212.620
126.551	126.560	213.261	213.270
128.001	128.010	213.341	213.350
129.951	129.960	214.291	214.300
133.561	133.570	214.551	214.560
135.251	135.260	218.721	218.730
136.261	136.270	219.591	219.600
136.481	136.490	219.631	219.640
136.931	136.940	220.071	220.080
137.981	137.990	223.741	223.750
138.271	138.289	224.151	224.160
139.981	139.990	225.321	225.330
142.111	142.120	226.091	226.100
142.551	142.560	227.481	227.490
145.161	145.170	227.881	227.890
146.031	146.040	229.081	229.090
147.031	147.040	231.751	231.760
147.191	147.200	232.941	232.950
148.161	148.170	233.361	233.370
148.291	148.300	234.051	234.060
150.571	150.580	234.621	234.630
152.051	152.060	235.421	235.430
152.481	152.490	235.971	235.980
153.551	153.560	236.081	236.090
154.731	154.740	237.011	237.020
157.311	157.320	237.521	237.530
157.451	157.460	237.711	237.720
159.911	159.920	238.141	238.150
160.221	160.230	239.571	239.580
161.431	161.440	239.581	239.590
162.441	162.450	239.641	239.650
162.561	162.570	240.461	240.470
163.661	163.670	240.941	240.950
164.161	164.170	241.201	241.210
164.991	165.000	241.211	241.220
165.381	165.390	241.681	241.690
165.481	165.490	242.521	242.530
165.631	165.640	242.711	242.720
165.681	165.690	243.381	243.390
166.591	166.600	243.541	243.550
167.881	167.890	244.861	244.870
168.871	168.880	244.991	245.000
169.161	169.170	246.131	246.140
170.081	170.090	246.821	246.830
170.871	170.880	247.921	247.930
171.001	171.010	248.001	248.010
173.241	173.250	248.041	248.050
173.741	173.750	250.701	250.710
173.921	173.930	251.361	251.370
174.111	174.120	253.131	253.140
174.421	174.430	257.641	257.650
174.601	174.610	258.201	258.210
176.561	176.570	260.711	260.720
177.321	177.330	262.331	262.340
178.751	178.760	262.341	262.350
179.001	179.010	263.101	263.110
179.471	179.480	263.821	263.830
180.141	180.150	263.931	263.940
180.461	180.470	264.031	264.040
181.441	181.450	264.211	264.220
182.631	182.640	267.521	267.530
182.701	182.710	268.611	268.620
182.911	182.920	271.241	271.250
183.421	183.430	271.691	271.700
184.161	184.170	273.131	273.140
184.281	184.290	273.561	273.570
184.331	184.340	274.171	274.180
185.491	185.500	274.821	274.830
185.961	185.970	275.151	275.160
186.171	186.180	278.261	278.270
186.391	186.400	279.261	279.270
186.581	186.590	279.471	279.480
189.881	189.890	279.641	279.650
189.911	189.920	281.501	281.510
192.321	192.330	282.231	282.240
194.721	194.730	282.531	282.540
195.091	195.100	282.711	282.720
283.961	à 283.970	315.821	315.830
285.581	285.590	318.041	318.050
288.451	288.460	318.481	318.490
288.561	288.570	320.451	320.460
291.081	291.090	320.751	320.760
292.201	292.210	320.911	320.920
292.561	292.570	321.601	321.610
293.521	293.530	322.241	322.250
293.691	293.700	323.661	323.670
293.821	293.830	324.371	324.380
295.751	295.760	324.461	324.470
296.101	296.110	324.531	324.540
297.131	297.140	325.521	325.530
298.841	298.850	327.701	327.710
300.061	300.070	328.871	328.880
301.171	301.180	329.431	329.440
301.251	301.260	330.461	330.470
301.671	301.680	330.571	330.580
301.831	301.840	331.371	331.380
302.621	302.630	332.651	332.660
304.571	304.580	333.161	333.170
306.021	306.030	335.571	335.580
308.491	308.500	335.651	335.660
308.781	308.790	337.581	337.590
309.261	309.270	340.501	340.510
310.151	310.160	342.601	342.610
310.451	310.460	344.001	344.010
310.521	310.530	344.181	344.190
310.551	310.560	346.201	346.210
310.711	310.720	346.451	346.460
312.171	312.180	347.181	347.190
314.411	314.420		

Liste des obligations du même emprunt non présentées jusqu'ici au remboursement

Tirages	Numéros	Tirages	Numéros	Tirages	Numéros
2e	333	2e	40.661	2e	81.603
	334		à		à
	811		49.670		84.607
	à		51.711		85.211
	820		à		à
	3.220		51.719		85.218
	13.457		52.431		87.176
	13.579		à		à
	13.580		52.440		87.180
	14.114		52.761		88.415
	14.115		à		à
	14.431		52.770		88.418
	à		53.177		92.431
	14.440		53.178		à
	14.631		54.451		92.440
	à		à		95.396
	14.640		54.460		à
	17.280		54.611		95.398
	20.958		à		95.100
	à		54.613		96.081
	20.960		54.620		à
	21.861		55.561		96.090
	à		à		102.631
	21.870		55.570		102.632
	21.916		56.711		102.636
	à		à		à
	21.920		56.720		102.640
	24.138		58.269		108.158
	25.881		58.267		à
	25.882		58.269		108.160
	26.641		62.051		111.291
	à		à		à
	26.650		62.060		111.300
	26.975		68.181		111.511
	à		à		à
	26.980		68.490		111.550
	31.890		68.832		111.803
	35.161		69.501		à
	à		69.562		111.805
	35.170		69.504		111.809
1er	36.561		70.221		111.900
2e	36.761		à		112.011
	à		70.230		112.012
	36.763		70.611		112.014
	40.220		à		à
	41.805		70.620		112.020
	à		75.871		112.041
	41.810		à		à
	41.811		75.880		112.050
	à		77.921		112.531
	41.820		à		à
	43.810		77.930		112.540
	49.461		81.561		116.491
	à		à		à
	49.465		81.568		116.500

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Tirages	Numéros	Tirages	Numéros	Tirages	Numéros
2e	116.805 à 116.810	2e	195.561 à 195.569	2e	284.868 à 284.870
	119.401 à 119.410		203.261 à 203.266		296.722 à 296.723
	120.591 à 120.600		203.270 à 205.951		299.801 à 299.810
	122.771 à 122.779		à 205.960		300.181 à 300.190
	126.686 à 126.690		à 206.451		301.341 à 301.350
	126.831 à 126.840		à 206.460		301.467 à 301.468
	128.511 à 128.520		à 206.933		301.861 à 301.870
	132.521 à 132.530		206.934 à 211.841		303.821 à 303.830
	136.592 à 136.596		à 211.850		304.131 à 304.135
	143.191 à 144.773		215.821 à 217.521		304.391 à 304.409
	144.774 à 144.779		à 217.530		305.777 à 305.780
	144.780 à 145.091		223.377 à 226.121		308.931 à 308.940
	145.094 à 145.821		à 226.126		313.861 à 313.866
	145.830 à 146.191		227.913 à 230.355		316.251 à 316.259
	146.200 à 148.074		à 230.360		318.305 à 318.309
1er	148.080 à 148.786		232.772 à 232.780		319.621 à 319.624
2e	148.787 à 148.901		à 234.815		319.630 à 319.811
	148.910 à 149.661		234.816 à 234.822		319.820 à 322.370
	149.670 à 152.845		à 234.826		324.616 à 324.617
	152.847 à 154.541		235.281 à 235.288		324.650 à 327.943
	154.550 à 161.271		à 236.111		332.701 à 332.702
	161.275 à 171.771		236.120 à 236.811		332.709 à 332.710
	176.721 à 176.729		à 236.820		332.789 à 332.790
	180.701 à 180.710		242.372 à 242.380		333.691 à 333.693
	182.841 à 182.850		à 243.981		334.799 à 334.800
	185.521 à 185.525		243.982 à 243.990		334.975 à 334.976
	187.821 à 187.829		245.301 à 250.345		338.581 à 338.587
	190.261 à 190.270		à 250.350		338.590 à 338.881
	190.523 à 194.503		250.761 à 253.615		338.885 à 340.049
			à 253.620		340.050 à 342.498
			255.571 à 255.580		342.500
			256.098 à 265.261		
			265.268 à 265.269		
			268.861 à 268.867		
			à 268.870		
			268.941 à 268.950		
			274.671 à 274.678		
			281.861 à 281.870		

TABLEAUX D'AMORTISSEMENT DES TITRES

de la Compagnie du Chemin de fer Métropolitain de Paris.

Amortissement de 300.000 actions.

Année	1906	1.990	actions.
—	1907	4.040	—
—	1908	4.160	—
—	1909	4.280	—
—	1910	4.410	—
—	1911	4.540	—
—	1912	4.680	—
—	1913	3.530	—
—	1914	3.640	—
—	1915	3.740	—
—	1916	3.860	—
—	1917	3.970	—
—	1918	4.090	—
—	1919	4.220	—
—	1920	4.340	—
—	1921	4.470	—
—	1922	4.610	—
—	1923	4.740	—
—	1924	4.890	—
—	1925	5.030	—
—	1926	5.190	—
—	1927	5.340	—
—	1928	5.500	—
—	1929	5.660	—
—	1930	5.840	—
—	1931	6.010	—
—	1932	6.190	—
—	1933	6.370	—
—	1934	6.570	—
—	1935	6.770	—
—	1936	6.960	—
—	1937	7.180	—
—	1938	7.390	—
—	1939	7.610	—
—	1940	7.850	—
—	1941	8.070	—
—	1942	8.320	—
—	1943	8.570	—
—	1944	8.830	—
—	1945	9.090	—
—	1946	9.360	—
—	1947	9.640	—
—	1948	9.940	—
—	1949	10.230	—
—	1950	10.540	—
—	1951	10.850	—
—	1952	11.180	—
—	1953 1/2	5.720	—

Amortissement de 50.000 obligations 3 1/2 0/0.

(1re émission — 1906.)

PAR 35 TIRAGES ANNUELS

Année	1907	750	obligations.
—	1908	776	—
—	1909	803	—
—	1910	831	—
—	1911	861	—
—	1912	891	—
—	1913	922	—
—	1914	954	—
—	1915	987	—
—	1916	1.022	—
—	1917	1.058	—
—	1918	1.095	—
—	1919	1.133	—
—	1920	1.173	—
—	1921	1.214	—
—	1922	1.256	—
—	1923	1.300	—
—	1924	1.346	—
—	1925	1.393	—
—	1926	1.442	—
—	1927	1.492	—
—	1928	1.545	—
—	1929	1.598	—
—	1930	1.655	—
—	1931	1.712	—
—	1932	1.772	—
—	1933	1.834	—
—	1934	1.899	—
—	1935	1.965	—
—	1936	2.033	—
—	1937	2.105	—
Année	1938	2.179	obligations.
—	1939	2.255	—
—	1940	2.333	—
—	1941	2.416	—

Amortissement de 50.000 obligations 4 0/0

(2e émission) 1907

PAR 35 TIRAGES ANNUELS

Année	1908	680	obligations.
—	1909	710	—
—	1910	730	—
—	1911	760	—
—	1912	800	—
—	1913	820	—
—	1914	860	—
—	1915	890	—
—	1916	930	—
—	1917	970	—
—	1918	1.000	—
—	1919	1.050	—
—	1920	1.090	—
—	1921	1.130	—
—	1922	1.170	—
—	1923	1.220	—
—	1924	1.270	—
—	1925	1.330	—
—	1926	1.370	—
—	1927	1.430	—
—	1928	1.490	—
—	1929	1.550	—
—	1930	1.610	—
—	1931	1.670	—
—	1932	1.740	—
—	1933	1.810	—
—	1934	1.880	—
—	1935	1.960	—
—	1936	2.030	—
—	1937	2.120	—
—	1938	2.200	—
—	1939	2.290	—
—	1940	2.380	—
—	1941	2.480	—
—	1942	2.580	—

Amortissement de 57.812 obligations 4 0/0

(3e émission 1908)

PAR 35 TIRAGES ANNUELS

Année	1909	780	obligations.
—	1910	820	—
—	1911	850	—
—	1912	880	—
—	1913	920	—
—	1914	960	—
—	1915	990	—
—	1916	1.030	—
—	1917	1.080	—
—	1918	1.110	—
—	1919	1.160	—
—	1920	1.210	—
—	1921	1.260	—
—	1922	1.310	—
—	1923	1.360	—
—	1924	1.410	—
—	1925	1.470	—
—	1926	1.530	—
—	1927	1.590	—
—	1928	1.650	—
—	1929	1.720	—
—	1930	1.790	—
—	1931	1.860	—
—	1932	1.930	—
—	1933	2.010	—
—	1934	2.100	—
—	1935	2.180	—
—	1936	2.260	—
—	1937	2.350	—
—	1938	2.450	—
—	1939	2.550	—
—	1940	2.640	—

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Année	1941.....	2.750 obligations.
—	1942.....	2.870 —
—	1943.....	2.982 —

Amortissement de 51.546 obligations 4 0/0.

(4e émission 1916)

PAR 35 TIRAGES ANNUELS

Année	1911.....	700 obligations.
—	1912.....	730 —
—	1913.....	760 —
—	1914.....	780 —
—	1915.....	820 —
—	1916.....	850 —
—	1917.....	880 —
—	1918.....	920 —
—	1919.....	960 —
—	1920.....	1.000 —
—	1921.....	1.040 —
—	1922.....	1.080 —
—	1923.....	1.120 —
—	1924.....	1.160 —
—	1925.....	1.210 —
—	1926.....	1.260 —
—	1927.....	1.310 —
—	1928.....	1.360 —
—	1929.....	1.420 —
—	1930.....	1.480 —
—	1931.....	1.530 —
—	1932.....	1.600 —
—	1933.....	1.660 —
—	1934.....	1.720 —
—	1935.....	1.790 —
—	1936.....	1.870 —
—	1937.....	1.940 —
—	1938.....	2.020 —
—	1939.....	2.100 —
—	1940.....	2.180 —
—	1941.....	2.270 —
—	1942.....	2.360 —
—	1943.....	2.450 —
—	1944.....	2.560 —
—	1945.....	2.656 —

Amortissement de 54.632 obligations 4 0/0

(5e émission 1918)

PAR 35 TIRAGES ANNUELS

Année	1914.....	740 obligations.
—	1915.....	770 —
—	1916.....	810 —
—	1917.....	830 —
—	1918.....	870 —
—	1919.....	900 —
—	1920.....	940 —
—	1921.....	980 —
—	1922.....	1.020 —
—	1923.....	1.060 —
—	1924.....	1.100 —
—	1925.....	1.140 —
—	1926.....	1.190 —
—	1927.....	1.230 —
—	1928.....	1.290 —
—	1929.....	1.330 —
—	1930.....	1.390 —
—	1931.....	1.450 —
—	1932.....	1.500 —
—	1933.....	1.570 —
—	1934.....	1.630 —
—	1935.....	1.690 —
—	1936.....	1.760 —
—	1937.....	1.830 —
—	1938.....	1.900 —
—	1939.....	1.980 —
—	1940.....	2.060 —
—	1941.....	2.140 —
—	1942.....	2.220 —
—	1943.....	2.320 —
—	1944.....	2.410 —
—	1945.....	2.500 —
—	1946.....	2.610 —
—	1947.....	2.710 —
—	1948.....	2.812 —

Amortissement de 348.000 obligations 6 0/0 1923

PAR 35 TIRAGES ANNUELS

Année	1923.....	3.120 obligations.
—	1924.....	3.310 —
—	1925.....	3.510 —
—	1926.....	3.720 —
—	1927.....	3.940 —
—	1928.....	4.180 —
—	1929.....	4.430 —
—	1930.....	4.700 —
—	1931.....	4.980 —
—	1932.....	5.270 —
—	1933.....	5.590 —
—	1934.....	5.930 —
—	1935.....	6.290 —
—	1936.....	6.660 —
—	1937.....	7.060 —
—	1938.....	7.480 —
—	1939.....	7.940 —
—	1940.....	8.400 —
—	1941.....	8.920 —
—	1942.....	9.450 —
—	1943.....	10.010 —
—	1944.....	10.620 —
—	1945.....	11.250 —
—	1946.....	11.930 —
—	1947.....	12.650 —
—	1948.....	13.400 —
—	1949.....	14.210 —
—	1950.....	15.060 —
—	1951.....	15.960 —
—	1952.....	16.920 —
—	1953.....	17.940 —
—	1954.....	19.010 —
—	1955.....	20.150 —
—	1956.....	21.370 —
—	1957.....	22.610 —

Amortissement de 211.700 bons décennaux de 500 fr. 7 0/0 1925.

PAR 10 TIRAGES ANNUELS

Année	1926.....	15.320 bons.
—	1927.....	16.400 —
—	1928.....	17.540 —
—	1929.....	18.770 —
—	1930.....	20.080 —
—	1931.....	21.490 —
—	1932.....	23.000 —
—	1933.....	24.600 —
—	1934.....	26.330 —
—	1935.....	28.170 —

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1er du décret du 16 août 1901.)

21 décembre 1925. La Saint-Sour. But: soins à domicile aux malades. Siège: place de l'Abbaye, à Terrasson (Dordogne).

Une Société des anciens prisonniers de guerre s'est constituée au Quesnoy (Nord), le 21 décembre 1925, ayant comme siège l'hôtel de ville et pour objet: défendre les intérêts des A. P. guerre et de leurs ayants droit.

Déclaration du 21 décembre 1925.

---

22 décembre 1925 (récépissé n° 236).

Le Réveil de Vendenesse. Siège social: Vendenesse-les-Charolles (Loir-et-Cher), école de filles. But: diffusion de l'art musical, éducation populaire.

---

23 décembre 1925.

Déclaration de L'Aurore, société de gymnastique, sportive et de préparation militaire. Siège: cure des Tuffeaux (Maine-et-Loire).

---

24 décembre 1925.

Union cycliste des mineurs de Champagnac. Siège social: l'Hôpital-Ydes (Cantal), chez le président. But: pratique du cyclisme et cross cyclo-pédestre.

Déclaration faite le 21 décembre 1925 à la sous-préfecture de Cherbourg. La Société d'aviculture de Cherbourg et du Cotentin, 23, rue de France, Cherbourg, est constituée pour l'amélioration et la propagation des animaux de basse-cour de races pures.

---

21 décembre 1925. Société de jeux scolaires de Perpignan. But : utiliser les loisirs des enfants des écoles en vue de leur éducation physique. Siège social : Perpignan, chez le président.

Société de chasse Le Sanglier. But : destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Puget (Vaucluse).

Déclaration du 28 décembre 1925.

Cercle athlétique maubourguetois. But: culture physique en salle et en plein air. Date de la déclaration : 28 décembre 1925.

Siège social : Maubourguet (Hautes-Pyrénées), maison Moulédous.

Déclaration à la préfecture de l'Aisne du 29 décembre 1925. Société amicale des sapeurs-pompiers de Roucy, pour l'instruction et subventions, frais divers.

Siège : à Roucy, mairie.

---

30 décembre 1925. Office départemental d'enseignement cinématographique de la Charente-Inférieure. But : organiser des conférences populaires avec projections cinématographiques et faciliter l'emploi du cinéma dans l'enseignement. Siège social : inspection académique de la Rochelle.

---

30 décembre 1925. Société civile des droits de chasse de Germigny-sur-Loire. Siège social : Germigny-sur-Loire (Nièvre), domicile du président. Objet : mise en commun des droits de chasse.

---

31 décembre 1925. L'Echo de Corton. Société musicale. Association d'éducation populaire : enseignement public gratuit, individuel et collectif de la musique.

Siège social : au magasin des pompes, salle des répétitions, à Serrigny (Côte-d'Or).

---

31 décembre 1925. Société ayant pour titre : La Bieuzyenne. But : propager la pratique du tir et procurer des amusements sains. Siège social : Bieuzy (Morbihan), école publique.

---

31 décembre 1925. Groupement de défense des petits acquéreurs de terrains d'Arnouville-les-Gonesse (Seine-et-Oise). Siège social : rue du Chemin-de-Fer.

But : défendre les intérêts généraux de ses membres.

Par déclaration en date du 31 décembre 1925, l'Union musicale de Fruges fait connaître qu'elle ajoute à son titre celui de Société d'éducation populaire. Siège social : mairie de Fruges (Pas-de-Calais).

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

La Société des bigophones de Tarascon est fondée le 2 janvier 1926 à Tarascon (B.-du-R.). Siège : bar Français. But : récréation de la jeunesse. Déclaration du 2 janvier 1926.

Société de chasse de Montbarrey, déclarée le 4 janvier 1926. Siège social : Montbarrey (Jura), au domicile de son président.

But : répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, repeuplement gibier.

---

5 janvier 1926.

Moto-club auxernois. Société d'encouragement tourisme, motocycle, cyclecar. Siège social : domicile du président, avenue de Saint-Georges, Auxerre.

---

9 janvier 1926.

Etoile brebiéroise. But : gymnastique, préparation militaire. Siège : mairie de Brebières (Pas-de-Calais).

PUBLICITÉ
CONCERNANT
l'Alsace et la Lorraine

Signification publique.

Le Crédit lyonnais, société anonyme, succursale de Mulhouse, représenté par Mes Lamant, Schwob et Steinel, avocats à Mulhouse, a actionné le sieur Auguste Hornsperger, cidevant à Pfastatt, actuellement sans domicile ni résidence connus, en payement d'une somme de 1.752 fr. 90, plus 8 p. 100 d'intérêts et 1/3 p. 100 de commission trimestrielle depuis le 1er janvier 1926, ainsi qu'en payement des dépens, et le convoque, par conséquent, à comparaître, par avocat, à l'audience de la chambre commerciale du tribunal de première instance de Mulhouse du 19 mars 1926, à neuf heures (H. O. 8/26).

Mulhouse, le 15 janvier 1926.

Le greffier du tribunal de première instance.

IMPRIMEZ VOUS-MÊME
L'ÉCRITURE DES MACHINES. LES MANUSCRITS. DESSINS. PLANS, etc.
SANS MANIPULATION
A PLUS DE 3.000 EXEMPLAIRES
avec
LE LIMOGRAPHE EYQUEM
191 à 195, Boulevard Pereire - PARIS-XVII*

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 101 DE LA LOI DE FINANCES DU 13 JUILLET 1925

Le "JOURNAL OFFICIEL"

PUBLIE

TOUS LES TIRAGES

de *toutes les Valeurs* avec ou sans lots

ÉMISES AVEC L'INTERVENTION OU L'AUTORISATION DE L'ÉTAT

AINSI QUE

LES LISTES DES TITRES

SORTIS DANS LES TIRAGES PRÉCÉDENTS

ET NON REMBOURSÉS

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Cinquante-huitième année. — N° 17. Le Numéro : Cinquante centimes. Jeudi 21 Janvier 1926.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 10.697, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	135 fr.	65 fr.
Etranger.....	230 »	120 »	65 »	65 »	365 »	190 »	100 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend la partie officielle (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la partie non officielle (avis, communications, informations et annonces).

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS » ; — 2° *l'Édition des* « DÉBATS PARLEMENTAIRES » ; — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — 4° *les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

Le BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES paraît le lundi. — (Abonnement : 40 fr. ; Prix du numéro : 75 centimes.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

TAXE D'APPRENTISSAGE

L'administration des *Journaux officiels* a procédé à un tirage à part du décret portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'application de la **taxe d'apprentissage** instituée par l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1925 (extrait du *Journal officiel* du 15 janvier 1925).

Ce document est en vente dans les bureaux du *Journal officiel*, 31, quai Voltaire, à Paris, au prix de **quinze centimes** l'exemplaire.

Le **Rapport sur les assurances sociales**, par M. CHAUVEAU, sénateur (extrait des documents parlementaires du Sénat), formant une brochure de 104 pages sous couverture, est en vente dans les bureaux du *Journal officiel* au prix de **trois francs** l'exemplaire.

Pour recevoir ce document recommandé par poste, joindre, pour la France, **1 fr. 05** et pour l'étranger, **2 fr.** par exemplaire.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Lois.

Loi portant ratification du décret du 10 septembre 1924 déclarant applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions du droit français relatives à la comptabilité et à l'administration des écoles normales primaires (page 842).

Loi relative aux débits de boissons qui, dans les régions dévastées, se sont réouverts dans des locaux provisoires (page 842).

— portant ouverture de crédits en vue de contribuer à la réparation des dommages causés dans les cantons de Bagnères-de-Luchon et de Saint-Béat (département de la Haute-Garonne) par l'ouragan du 21 juillet 1925 (page 843).

— tendant à compléter les dispositions de l'article 442 du code de commerce concernant la publicité des jugements déclaratifs de faillite (page 843).

— autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1926 (*errata*) (page 843).

Ministère de la justice.

Décrets portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (page 843).

— nommant un procureur général près une cour d'appel (page 844).

— portant nominations dans la magistrature et acceptant une démission (page 844).

— portant acceptation de démission, nominations et conférant l'honorariat (conseil d'Etat) (page 845).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (page 845).

Ministère de l'intérieur.

Décrets autorisant des départements à emprunter et à s'imposer (page 846).

— fixant les nouveaux traitements et les classes des différents personnels de l'administration centrale (page 846).

— réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1926 (*errata*) (page 848).

Ministère des finances.

Décret modifiant le classement des objets de luxe (page 848).

— modifiant les règles de compétence en matière contentieuse dans les administrations des douanes, des contributions indirectes et de l'enregistrement (page 852).

Décret nommant un membre du conseil supérieur d'enquête (page 853).

— nommant des rapporteurs à la commission supérieure prévue à l'article 11 de la loi du 1er juillet 1916 concernant l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre (page 853).

— fixant les traitements alloués aux directeurs de l'administration centrale et au caissier-payeur central du Trésor public (page 853).

Arrêtés fixant le montant des traitements et portant reclassement d'agents supérieurs de l'administration centrale (page 853).

— portant fixation des émoluments qui doivent servir de base à la revision des pensions des anciens receveurs des contributions diverses en Algérie (page 854).

Nominations et *mutations* dans l'enregistrement (page 854).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES RÉGIONS LIBÉRÉES

Décret rendant applicables au personnel temporaire des services de dommages de guerre de la reconstitution d'Alsace et de Lorraine les statuts concernant les divers personnels du sous-secrétariat d'Etat des régions libérées (page 855).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Décret autorisant l'imputation de dépenses au compte « payements à régulariser » (page 856).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Décrets fixant les nouveaux traitements et les classes du personnel de l'administration centrale de l'enseignement technique (page 856).

— relatif à l'application de la loi du 17 avril 1924 au personnel enseignant de l'enseignement technique (page 857).

Ministère des travaux publics.

Décret approuvant un avenant relatif aux conditions d'exploitation des chemins de fer de la Provence (page 858).

Décret autorisant la commune de Vierzon-Ville à contracter un emprunt (page 860).

— autorisant la commune de la Bourboule (Puy-de-Dôme) à contracter un emprunt (*erratum*) (page 861).

Nomination dans le personnel (page 861).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

Décret modifiant le règlement du pilotage dans la direction de l'inscription maritime de Bordeaux (page 861).

— relatif à l'exercice de la pêche aux chaluts dans les eaux des préposés de la Hougue et de Grandcamp (page 861).

Décision portant admissibilité à l'emploi de rédacteur à l'administration centrale (page 862).

— accordant un congé (inscription maritime) (page 862).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE L'AÉRONAUTIQUE ET DES TRANSPORTS AÉRIENS

Décret et *arrêté* relatifs aux indemnités spéciales pour risques professionnels à allouer aux personnels des corps techniques de l'aéronautique (page 862).

Nominations dans le personnel (page 862).

Ministère du commerce et de l'industrie.

Nominations dans le personnel de l'administration centrale (commerce et industrie) (page 863).

Ministère de l'agriculture.

Décret modifiant le décret du 16 septembre 1921 relatif aux surtaxes temporaires à percevoir pour l'usage des eaux d'irrigation du canal de la Bourne (Drôme) (page 863).

Arrêtés portant promotions et mutations (personnel des haras) (page 864).

— portant mutations (enseignement agricole) (page 864).

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur (page 864).

Ministère de la guerre.

Décret portant nominations dans la Légion d'honneur (page 864).

— et *décisions* portant mutations, affectations, prise de rang, admission à l'honorariat:

Infanterie (page 864).

Artillerie (page 867).

Aéronautique (page 868).

Ministère de la marine.

Décret portant concession de logement (page 868).

— et *décisions* portant nominations, mutations:

Officiers de marine (page 868).

Commissariat de la marine (page 868).

Artillerie navale (page 868).

Services d'intendance et de santé (page 868).

Liste d'admissibilité à l'emploi d'agent technique de 3e classe des services de l'intendance maritime (page 868).

— de destination (page 869).

Circulaire autorisant les officiers des différents corps de la marine à faire partie de la société du génie maritime (page 870).

Ministère des colonies.

Décret relatif aux sociétés coopératives agricoles à la Guadeloupe (page 870).

Décret modifiant le décret du 7 août 1923 en ce qui concerne le montant maximum des dépôts à la caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française (page 871).

— portant approbation d'un arrêté du gouverneur général de l'Indochine modifiant le régime des alcools dans cette colonie (page 871).

— fixant les limites du port de guerre de Saïgon (page 872).

— interdisant, dans la colonie de la Réunion, d'allumer du feu dans le voisinage des bois et forêts (page 872).

— accordant un congé (inspection des colonies) (page 872).

Arrêté nommant le commissaire administratif du Gouvernement près la banque de Madagascar (page 872).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 872).

Nominations à des emplois réservés (page 873).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commission (page 876).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 876).

Election d'un délégué au conseil supérieur des sapeurs-pompiers (page 877).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (page 877).

Sociétés étrangères d'assurances : Avis d'agrément d'un représentant responsable (page 878).

Relevé des produits d'origine et de provenance tunisiennes importés en France ou en Algérie pendant la première décade du mois de janvier 1926 (page 878).

Tableau de la production et du mouvement des sucres indigènes depuis le commencement de la campagne 1925-1926 jusqu'à la fin du mois de décembre 1925 (page 879).

MINISTÈRE DES COLONIES

Avis relatif au concours pour l'emploi de commis de 4e classe de la trésorerie du Cameroun (page 882).

CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations de la caisse d'amortissement et des caisses d'épargne ordinaires du 11 au 20 janvier 1926 (page 882).

Académie des inscriptions et belles-lettres (page 882).

— française (page 882).

— d'agriculture (page 882).

Annonces (page 884).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 25 CENTIMES LE NUMÉRO)

N° 5

Chambre des députés. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 20 janvier 1926. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 193 à 196).

PARTIE OFFICIELLE

LOI portant ratification du décret du 19 septembre 1924 déclarant applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions du droit français relatives à la comptabilité et à l'administration des écoles normales primaires.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifié le décret du 19 septembre 1924 en tant qu'il déclare applicable, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'article 47 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

LOI relative aux débits de boissons qui, dans les régions dévastées, se sont réouverts dans des locaux provisoires.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Dans les régions dévastées, tout débit de boissons qui, depuis l'armistice, a été réouvert dans un baraquement ou une maison semi-provisoire, pourra, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, être transféré, sous réserve des zones prohibées, dans un immeuble bâti sur n'importe quel point du territoire de la commune.

La fermeture du débit provisoire devra être déclarée dans les formes prévues par l'article 2 de la loi du 30 avril 1924.

Si le débit de boissons est réinstallé sur l'emplacement qu'il occupait avant la destruction de l'immeuble, le délai sera de trois mois à compter de la reconstruction dudit immeuble et de la fermeture du débit provisoire déclarée comme il est ci-dessus prescrit.

La présente loi, délibérée et adoptée par

le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

LOI portant ouverture de crédits en vue de contribuer à la réparation des dommages causés dans les cantons de Bagnères-de-Luchon et de Saint-Béat (département de la Haute-Garonne) par l'ouragan du 21 juillet 1925.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en addition aux crédits provisoires accordés pour les dépenses du budget général de l'exercice 1926, un crédit extraordinaire de 1 millions de francs applicable à un chapitre nouveau 76 *bis* du budget de son département, intitulé : « Subvention pour la réparation des dommages causés dans les cantons de Bagnères-de-Luchon et de Saint-Béat (Haute-Garonne), par l'ouragan du 21 juillet 1925. »

Ce crédit se confondra avec ceux qui seront ouverts pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

LOI tendant à compléter les dispositions de l'article 442 du code de commerce, concernant la publicité des jugements déclaratifs de faillite.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 442 du code de commerce est complété ainsi qu'il suit :

« Les jugements seront, en outre, insérés dans un supplément du *Journal officiel* qui sera vendu séparément ou par abonnements distincts. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

LOI autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1926.

Errata au *Journal officiel* du 1er janvier 1926 : page 3, article 9, au lieu de : « le maximum des centimes... est fixé, pour l'année 1925 », lire : « est fixé, pour l'année 1926 ».

Etats annexés, état B, page 4, Contribution spéciale destinée à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ajouter : « et décret du 7 juillet 1925 » ; au lieu de : « redevance des primes, part perçue », lire : « redevance des mines, part perçue ».

Etat C, 1° Produits de l'enregistrement et du timbre : page 4, 1re colonne, après : « décimes (loi du 29 juillet 1882, décrets des... 6 décembre 1921 », ajouter : « et 15 décembre 1924 » ; après : « actes et jugements passés ou rendus en Tunisie et au Maroc (décrets des... », ajouter : « et décret du 27 novembre 1925 » ; au lieu de : « évaluations des immeubles en valeur vénale (décrets des 21 décembre 1915 et 15 décembre 1924) », lire : « évaluations des immeubles en valeur vénale (décrets des 21 décembre 1919, 21 novembre 1921 et 27 novembre 1925) ».

Page 5, 1re colonne, après : « actes et jugements en matière musulmane (décrets des... », ajouter : « et décret du 10 janvier 1925) » ; droits de timbre, ajouter : « décret du 21 novembre 1924 ; exemption de droits (décret du 21 novembre 1924) » ; décimes, ajouter : « décret du 15 décembre 1924 » ; passeports, ajouter : « et décret du 21 novembre 1924 » ; après : « droits sur les affiches dites panneaux-réclames (loi du... et 29 décembre 1914) », ajouter : doublement des droits, articles 26 à 28 de la loi du 30 juin 1923 (décret du 27 novembre 1925) » ; après : « assurances agricoles (décret du 7 décembre 1920) », ajouter : « assurances étrangères (décret du 21 novembre 1924) » ; timbre des récépissés relatifs aux colis agricoles (décrets des... », ajouter : « 28 février 1924 et 15 décembre 1924 » ; au lieu de : « tables décennales des actes de l'acte civil », lire : « tables décennales des actes de l'état civil » ; contrats de transport et effets de commerce, au lieu de : « imputation des droits perçus en Tunisie et au Maroc », lire : « régime fiscal des actes et jugements passés ou rendus en Tunisie et au Maroc », et ajouter : « et décret du 27 novembre 1925) » ; après : « timbre de quittance gradué, certificats de travail (décret des 13 et 15 novembre 1918) », ajouter : « quittances réglées par voie de chèque ou par virement exemption de droit (art. 8 de la loi du 31 décembre 1924 promulgué par décret du 27 novembre 1925) » ; bulletins d'expédition des colis postaux, bulletins de bagages des chemins de fer, ajouter : « et décret du 15 décembre 1924 » ; actes et jugements en matière musulmane (décret des 13 et 19 décembre 1919, ajouter : « du 10 janvier 1925) » ;

2° Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, taxe de 5 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières (loi des... », ajouter : « et décret du 21 novembre 1924) ».

3° Produit des douanes : page 6, 2e colonne, droits *ad valorem*, au lieu de : « loi du 19 avril 1923 (marchandises diverses) », lire : « loi du 19 avril 1923 (marchandises diverses) » ; droits de statistique, après : « loi du 8 avril 1910 », ajouter : « lois des 29 juin 1918 et 13 juillet 1925 ».

§ 2. — Produits et revenus du domaine de l'Etat, 2° Produits des forêts : page 7, 2e colonne, 5° Menus produits, liège mâle, bois, supprimer de l'énumération les mots : « carrière, mines, minières ».

3° Autres produits du domaine, après : « successions en déshérence, épaves et biens vacants », ajouter : « sommes et valeurs acquises à l'Etat par prescription ».

§ 5. — Recettes d'ordre : page 8, 1re colonne, au lieu de : « participation des conservateurs des hypothèques aux dépenses du personnel et des commis titulaires », lire : « participation des conservateurs des hypothèques aux dépenses du personnel des commis titulaires » ; 2e colonne, lire : « remboursement des frais de pension des élèves maîtres et des élèves maîtresses des écoles normales primaires » ; au lieu de : « remboursement... et des élèves maîtresses des écoles primaires ».

Page 9, 1re colonne, frais de désinfection des végétaux autres que la vigne importée en Algérie, au lieu de : « décret du 22 novembre 1901 », lire : « décret du 22 novembre 1900 ».

Budget annexe des postes, des télégraphes et des téléphones, 1° Produits des postes : page 10, 1re colonne, taxe des lettres, cartes postales, ajouter : « décret du 13 décembre 1925 » ; 2e colonne, chèques postaux, après : « décrets des... 25 mars 1924 », ajouter : « 7 novembre, 15 décembre 1924 et décret du 13 décembre 1925 » ; droits perçus sur les bons de poste (loi du...) », ajouter : « et décret du 13 décembre 1925 » ; taxes perçues par l'Etat pour le transport de colis postaux », au lieu de : « décret du 2 août 1922 », lire : « décret du 22 août 1922 » ; § 1° Produits des postes, *in fine*, supprimer la ligne : « droits perçus sur les bons de poste ».

2° Produits des télégraphes, redevance due pour les lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux fonctionnant en dehors du réseau de l'Etat (loi du...) », ajouter : « et décret du 13 décembre 1925 » ; transmission des télégrammes par téléphone, ajouter : « et décret du 13 décembre 1925 ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Légion d'honneur.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 janvier 1926, portant que les promotions comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète :

Sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

MM.

Demangeat (Georges-François-Adolphe), procureur général près la cour d'appel de Rennes. Chevalier du 30 décembre 1918.

Donat-Guigue (Marie-Louis-Charles), directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice. Chevalier du 15 juin 1921.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 18 janvier 1926, portant que les nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète :

Sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

MM.

Carette (Antoine-Ernest-Albert), avocat à la cour d'appel de Paris ; 34 ans de pratique professionnelle.

Chaussy (Claude), huissier près le tribunal civil de Saint-Etienne ; 28 ans de services.

Gompertz (Georges-Philippe), liquidateur de sociétés ; 34 ans de services.

Meyrier (Ferdinand), président du tribunal de commerce de Saint-Tropez (Var) ; 25 ans de services.

Roux (Emile-Victorin-Léopold), juge de paix à Lyon, 4e canton ; 25 ans de services.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Magistrature.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé procureur général près la cour d'appel d'Orléans, M. Pigé, président de chambre à ladite cour, en remplacement de M. Réaume, décédé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés :

Président de chambre à la cour d'appel d'Orléans, M. Sauty, avocat général près ladite cour, en remplacement de M. Pigé, qui est nommé, par décret de ce jour, procureur général près la cour d'appel d'Orléans.

Avocat général près la cour d'appel d'Orléans, M. Héritier, substitut du procureur général près ladite cour.

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Orléans, M. Ribes, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tours.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés :

Conseiller à la cour d'appel d'Orléans, M. Rosier, juge au tribunal de première instance d'Orléans, en remplacement de M. Garapin, qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à dater du 1er janvier 1926 (loi du 14 avril 1924, art. 8, § 1er, et décret du 1er mars 1852), et est nommé président de chambre honoraire.

Juge au tribunal de première instance d'Agen, M. Buteau, juge au tribunal de première instance de Nérac (poste supprimé), en remplacement de M. Labatut, décédé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé juge au tribunal de première instance d'Orléans, sur sa demande, M. Plontz, juge au tribunal de première instance de Metz, en remplacement de M. Rosier, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Orléans.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés :

Président du tribunal de première instance de Saint-Nazaire, M. Vincent, procureur de la République près le siège, en remplacement de M. de La Broise, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Brest.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Nazaire, M. Béliard, procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteaulin.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé :

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Coulommiers, M. Contancin, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Meaux, en remplacement de M. Aubry, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé :

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Pol, M. Glorian, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Avesnes, en remplacement de M. Cazes, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés :

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Beauvais, M. Werquin, juge d'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Coulon, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de Beauvais, sur sa demande, M. Daulet, juge au tribunal cantonal d'Ars-sur-Moselle.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Omer, M. Hude, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mulhouse, en remplacement de M. Oger du Rocher, qui a été nommé juge au tribunal mixte du Caire.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés :

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bressuire, M. Poiraud, juge au tribunal de première instance de Parthenay, en remplacement de M. Dumas, qui a été nommé président du siège.

Juge au tribunal de première instance de Parthenay, sur sa demande, M. Nallet, juge au tribunal de première instance de Bourganeuf.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — La démission de M. Marquerie, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Pau, est acceptée.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés :

Conseiller à la cour d'appel de Bourges, sur sa demande, M. Sarlin, conseiller à la cour d'appel de Bastia, en remplacement de M. Picard, décédé.

Conseiller à la cour d'appel de Bastia, M. Ajaccio, président du tribunal de première instance de Corte.

Président du tribunal de première instance de Corte, M. Giudicelli, procureur de la République près le tribunal de première instance de Calvi.

Juge au tribunal de première instance de Corte, M. Quilichini, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Nîmes, en remplacement de M. Villet, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Douai.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Sartène, M. Nicolaï (Jean-Toussaint), juge de paix à Ajaccio (Corse) (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 2, et décret du 29 décembre 1919, art. 12), en remplacement de M. de Rocca-Serra, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Grenoble.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ RENOULT.

Conseil d'Etat.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 24 mai 1872 portant réorganisation du conseil d'Etat ;

Vu la loi du 13 juillet 1879 relative au conseil d'Etat ;

Vu la loi du 1er mars 1923 modifiant l'organisation du conseil d'Etat ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat,

Décrète :

Art. 1er. — La démission de M. Tirard (Paul-Marie), maître des requêtes au conseil d'Etat, placé dans la situation hors cadres par décret du 15 mars 1923, est acceptée.

M. Tirard est nommé conseiller d'Etat honoraire.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat,

RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat,

Vu la loi du 24 mai 1872 portant réorganisation du conseil d'Etat ;

Vu l'article 4 de la loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 13 juillet 1879 relative au conseil d'Etat ;

Vu l'article 97 de la loi de finances du 8 avril 1910 ;

Vu l'article 90 de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu la loi du 1er mars 1923 modifiant l'organisation du conseil d'Etat,

Décrète :

Art. 1er. — M. Tartière (Emile-Maurice), auditeur de 1re classe, est nommé maître des requêtes au conseil d'Etat, en remplacement de M. Duléry, dont la démission est acceptée et qui est nommé maître des requêtes honoraire.

Art. 2. — M. Hua (Georges-Marie-Henri), auditeur de 2e classe, est nommé auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, en remplacement de M. Tartière, nommé maître des requêtes.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat,

RENÉ RENOULT.

Administration centrale.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'avis du conseil d'administration en date du 26 novembre 1925,

Arrête :

M. Miaule, gardien de bureau de 1re classe à l'administration centrale du ministère de la justice, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er janvier 1926, par application de l'article 8, premier alinéa, de la loi du 14 avril 1924.

Fait à Paris, le 1er janvier 1926.

RENÉ RENOULT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Impositions et emprunts départementaux.

Par décret en date du 12 janvier 1926, rendu après avis du conseil d'Etat, le département des Basses-Alpes est autorisé:

1° A emprunter à un taux maximum d'intérêt qui sera fixé par le ministre de l'intérieur une somme de 315.220 fr., remboursable en cinq ans, à partir de 1926 et applicable au payement d'avances à faire à l'Etat en vue de l'extension du réseau téléphonique départemental;

2° A s'imposer extraordinairement pendant cinq ans à partir de 1926, le nombre de centimes nécessaire pour assurer le payement des intérêts dudit emprunt.

Par décrets en date du 12 janvier 1926, rendus après avis du conseil d'Etat, les départements ci-après sont autorisés à s'imposer, pendant l'année 1926, par addition au principal des trois contributions directes, en vue du payement de dépenses annuelles et permanentes, savoir:

Manche, 69 centimes 50 centièmes.
Mayenne, 50 centimes.
Orne, 72 centimes 30 centièmes.
Vosges, 74 centimes 4337 dix-millièmes.

Par décrets en date du 12 janvier 1926, rendus après avis du conseil d'Etat, les départements ci-après sont autorisés à s'imposer, pendant l'année 1926, par addition au principal des trois contributions directes, savoir:

BASSES-ALPES

1° 21 centimes 50 centièmes ordinaires, pour en affecter le produit au payement de dépenses annuelles et permanentes;

2° 16 centimes 92 centièmes extraordinaires, pour en affecter le produit au payement de diverses dépenses extraordinaires d'intérêt départemental.

AUBE

1° 53 centimes ordinaires, pour en affecter le produit au payement de dépenses annuelles et permanentes;

2° 6 centimes extraordinaires, pour en affecter le produit au payement de diverses dépenses extraordinaires d'intérêt départemental.

AUDE

1° 96 centimes ordinaires, pour en affecter le produit au payement de dépenses annuelles et permanentes;

2° 60 centimes extraordinaires, pour en affecter le produit au payement de diverses dépenses extraordinaires d'intérêt départemental.

GARD

1° 100 centimes 12 centièmes ordinaires, pour en affecter le produit au payement de dépenses annuelles et permanentes;

2° 91 centimes 82 centièmes extraordinaires, pour en affecter le produit au payement de diverses dépenses extraordinaires d'intérêt départemental.

Nouveaux traitements du personnel de l'administration centrale

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui concerne la direction de l'administration pénitentiaire;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu le décret du 10 mars 1920;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture sur l'exercice 1925 d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et des soldes des personnels civils et militaires de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes que comportent les emplois de l'administration centrale du ministère de l'intérieur sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeurs, 40.000, 37.500 et....	35.000 fr.
Chefs de bureau:	
Hors classe.....	26.000 fr.
1re classe.....	24.300
2e classe.....	22.650
3e classe.....	21.000
Sous-chefs de bureau:	
Hors classe.....	20.000 fr.
1re classe.....	18.600
2e classe.....	17.300
3e classe.....	16.000
Agents spéciaux:	
1° Bibliothécaire et chef du service intérieur:	
Hors classe.....	20.000 fr.
1re classe.....	18.750
2e classe.....	17.500
3e classe.....	16.250
4e classe.....	15.000
2° Caissier de l'administration centrale:	
Hors classe.....	17.000 fr.
1re classe.....	15.800
2e classe.....	14.700
3e classe.....	13.600
4e classe.....	12.500
Rédacteurs principaux:	
1re classe.....	15.000 fr.
2e classe.....	13.800
3e classe.....	12.600
Rédacteurs:	
1re classe.....	11.400 fr.
2e classe.....	10.200
3e classe.....	9.000
Rédacteurs stagiaires.....	8.500 fr.
Commis principaux:	
Hors classe.....	12.500 fr.
1re classe.....	11.500
2e classe.....	10.500
3e classe.....	9.500
Commis:	
1re classe.....	8.500 fr.
2e classe.....	7.500
3e classe.....	6.500
Expéditionnaires principaux:	
1re classe.....	9.200 fr.
2e classe.....	8.500
3e classe.....	8.000
Expéditionnaires:	
1re classe.....	7.500 fr.
2e classe.....	7.000
3e classe.....	6.500
4e classe.....	6.000
Agents du service intérieur:	
Chefs surveillants:	
1re classe.....	9.200 fr.
2e classe.....	8.750
3e classe.....	8.300
4e classe.....	7.850
5e classe.....	7.400
6e classe.....	6.750
7e classe.....	6.300
Huissiers, gardiens de bureau, ordonnances ou assimilés:	
1re classe.....	7.300 fr.
2e classe.....	7.050
3e classe.....	6.800
4e classe.....	6.560
5e classe.....	6.320
6e classe.....	6.080
7e classe.....	5.840
8e classe.....	5.600

Un décret rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances classera les directions suivant leur importance en vue de l'attribution des traitements de 40.000, 37.500 ou 35.000 fr. aux divers directeurs.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Dans chaque catégorie d'emplois la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article 1er sera faite par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), du 31 mars et du 17 avril 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement; nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tous cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Les agents actuellement en fonctions appartenant aux catégories ci-après restées sous le régime de l'ancienne organisation de l'administration centrale et dont les emplois doivent être supprimés par voie d'extinction, recevront, à titre personnel, les traitements suivants:

8 dames dactylographes de 1re classe ..... 9.200 fr.
1 préposé au service intérieur de 1re classe..... 8.000

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion, à l'exception des deux cas suivants:

1° Lorsque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les fonctionnaires seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés;

2° Lorsque deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Dans tous les cas, chaque agent conservera son rang actuel de classement et son ancienneté dans la nouvelle classe, déterminée suivant les règles ci-dessus, sera majorée, s'il y a lieu, du temps nécessaire pour lui conserver son rang.

Art. 5. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures, en tant qu'elles sont contraires au présent décret et, notamment, celles du décret du 17 janvier 1923 allouant des indemnités exceptionnelles et temporaires de 2.000, 3.000 et 4.000 fr. aux fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'article 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu le décret en date du 19 janvier 1923 portant règlement d'administration publique et déterminant les attributions et l'organisation du corps de l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes des inspecteurs généraux des services administratifs sont fixés ainsi qu'il suit:

Inspecteurs généraux de 1re classe à 30.000 francs.
Inspecteurs généraux de 2e classe à 32.000 francs.
Inspecteurs généraux de 3e classe à 28.650 francs.
Inspecteurs généraux de 4e classe à 25.000 francs.

Les nouveaux traitements et les classes des inspecteurs des services administratifs sont fixés ainsi qu'il suit:

Inspecteurs de 1re classe à..... 21.000 fr.
Inspecteurs de 2e classe à..... 18.000
Inspecteurs de 3e classe à..... 15.000

Les nouveaux traitements et les classes des inspectrice générale et inspectrices des services administratifs sont fixés ainsi qu'il suit:

Inspectrice générale à ..... 14.000 fr.
Inspectrice de 1re classe à..... 13.000
Inspectrice de 2e classe à....., 12.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux fonctionnaires de l'inspection générale des services administratifs que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — La répartition des inspecteurs généraux, inspecteurs, inspectrice générale et inspectrices, en fonctions à la date du présent décret, entre les différentes classes prévues à l'article 1er sera faite par un arrêté du ministre de l'intérieur, en se conformant au décret du 19 janvier 1923, portant règlement d'administration publique et déterminant l'organisation du corps de l'inspection générale des services administratifs.

Chaque agent sera versé dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées, à partir de la même date, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret et notamment celles du décret du 1er janvier 1923, allouant des indemnités exceptionnelles et temporaires de 4.000 fr., 3.000 fr. et 2.000 fr. aux inspecteurs généraux, inspecteurs, inspectrice générale et inspectrices.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui concerne la direction de l'administration pénitentiaire,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu le décret du 18 janvier 1920;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture sur l'exercice 1925 d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Les dames sténodactylographes reçoivent une allocation annuelle fixée comme suit:

1re classe ..... 9.200 fr.
2e classe 8.500
3e classe 8.000
4e classe 7.500
5e classe 7.000
6e classe 6.500
7e classe 6.000

La rétribution annuelle de la lingère est ainsi fixée:

1re classe ..... 6.500 fr.
2e classe 6.275
3e classe 6.050
4e classe. 5.825
5e classe 5.600

Art. 2. — Les nouveaux traitements ou salaires fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué à ces agents qu'en conformité d'un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les diverses classes.

Les nouveaux traitements seront attribués aux différents agents suivant leur classe respective. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et chaque agent conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

La répartition des agents entre les différentes classes devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la lingère actuellement en fonctions sera reclassée d'après le tableau de concordance ci-après:

Traitement actuel.			Traitement nouveau.
1re classe..... 4.200 fr.	Après deux ans au moins d'ancienneté.....	1re classe.....	6.500 fr.
	Moins de deux ans.....	2e classe	6.275 fr.
2e classe..... 4.000 fr.	.....	3e classe.....	6.050 fr.
3e classe..... 3.800 fr.	Après deux ans au moins d'ancienneté.....	4e classe.....	5.825 fr.
	Moins de deux ans.....	5e classe.....	5.600 fr.

Art. 5. — Les améliorations de traitements ou salaires résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 155 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu le décret du 29 décembre 1919;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 29 décembre 1919 est modifié de la manière suivante:

« Les salaires des auxiliaires temporaires des services du ministère de l'intérieur sont payés par journée de travail et fixés comme suit: agents spéciaux (comptables rédacteurs), de 18 à 21 fr. (par augmentation successive de 1 fr. 50); auxiliaires temporaires des bureaux (dactylographes), de 15 à 18 fr. (par augmentation successive de 1 fr. 50). »

Art. 2. — Les nouveaux salaires fixés au présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué à ces agents qu'en conformité d'un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Les avancements ont lieu exclusivement au choix. Le passage d'un échelon à l'autre ne peut avoir lieu qu'après deux ans au moins de fonctions dans l'échelon précédent.

Les avancements et promotions sont prononcés par décision du ministre, sur la proposition du directeur intéressé et du directeur chargé du service du personnel.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 4. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les divers échelons de salaires. Les nouveaux salaires seront attribués aux intéressés suivant leur échelon respectif.

L'attribution de ces salaires ne sera pas considérée comme un avancement et chaque agent conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différents échelons doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du salaire moyen dans chaque emploi.

Art. 5. — Les améliorations de salaires résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Budget de l'Algérie pour l'exercice 1926.

Errata au *Journal officiel* du 1er janvier 1926, décret réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1926:

Etat A: page 74, totaux de la section III, au lieu de: « dépenses obligatoires, 87.218.810 fr.; dépenses facultatives, 20.156.117 fr.; total, 107.374.927 fr. », lire: « dépenses obligatoires, 87.218.810 fr.; dépenses facultatives, 23 millions 716.117 fr.; total, 110.934.927 fr. ».

Page 79, agriculture, total, au lieu de: « 10.289.054 fr. », lire: « 10.299.054 fr. ».

Page 81, totaux des dépenses ordinaires, au lieu de: « dépenses obligatoires, 270.409.239 francs; dépenses facultatives, 209.870.533 fr.; total, 480.279.772 fr. », lire: « dépenses obligatoires, 271.196.974 fr.; dépenses facultatives, 211.330.533 fr.; total, 482.527.507 fr. ».

Page 82, dépenses extraordinaires, chapitre 9, au lieu de: « exécution des travaux du programme de 1920, assistance publique », lire: « exécution des travaux du programme de 1920, assistance publique des indigènes ».

Etat B: page 83, 2e colonne, 6e Produits des contributions diverses, au lieu de: « droit sur les essences et carburants et sur les bandages caoutchoutés des voitures automobiles, 8 millions 200.313 fr. », lire: « impôt sur les transports: transport en commun par voitures automobiles, 3.002.883 fr.: taxe sur les automobiles, 5.206.430 fr. »

§ 5. — Recettes d'ordre: page 85, 1re colonne, après: « produit de la vente des publications du service cartographique », ajouter: « produit de la vente de copies de plans du service topographique, 90.000 fr. »; 2e colonne, total des recettes ordinaires, au lieu de: « 482.671.619 fr. », lire: « 482.671.469 fr. ».

MINISTÈRE DES FINANCES

Classement des objets de luxe.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les articles 57, 58, 59, 63, 64, 71, 72 et 73 de la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales;

Vu l'article 1er du décret du 7 septembre 1923 relatif au classement des objets de luxe et les tableaux annexés audit décret;

Vu le décret du 24 décembre 1920;

Vu le décret du 17 août 1921;

Vu le décret du 28 septembre 1922;

Vu l'article 1er de la loi du 30 mars 1923,

Décrète:

Art. 1er. — Sont classés comme étant de luxe les marchandises, denrées, fournitures ou objets de luxe quelconques énumérés aux tableaux A et B annexés au présent décret.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera immédiatement soumis à la ratification législative.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

TABLEAU A

Objets classés comme étant de luxe en raison de leur nature,

ALIMENTATION

1. Eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur.

2. Truffes, volailles et gibiers truffés sous toutes leurs formes, pâtés truffés.

3. Caviar.

AMEUBLEMENT

4. Billards et accessoires.

5. Tapisseries anciennes et modernes en laine ou en soie, tissées au métier ou à la main.

6. Tapis de soie ou de bourre de soie, tapis d'Orient, tapis de la Savonnerie.

7. Décor de lit.
Un décor de lit comprend l'ensemble des rideaux avec leur doublure, armature et tous accessoires qui constituent la décoration du lit.

ANIMAUX

8. Chevaux, poneys, mules ou mulets de luxe (les éleveurs n'ont pas à supporter la taxe de 10 p. 100).

9. Perroquets et singes.

10. Gibier vivant pour chasse ou repeuplement.

ANTIQUITÉS ET CURIOSITÉS

11. Curiosités, antiquités et tous objets de collection non dénommés.

ARMURERIE

12. Armes et munitions de chasse. Articles de chasse.

13. Revolvers et pistolets automatiques de toute nature autres que ceux d'ordonnance.

HABILLEMENT

14. Vêtements de vénerie, amazones.

15. Livrées, uniformes des gens de service des établissements privés.

16. Plumes de parures limitées aux aigrettes, crosses et paradis.

17. Bonneterie, lingerie et tous autres articles non dénommés en soie pure ou mélangée, à l'exclusion de la soie artificielle.

HORLOGERIE

18. Montres en or ou en platine.

LIBRAIRIE

19. Editions d'art illustrées sur papiers spéciaux dénommés et dont le tirage ne dépasse pas 999 exemplaires numérotés.

MUSIQUE

20. Pianos autres que les pianos droits; graphones, phonographes, leurs disques, rouleaux et autres accessoires, orchestrions, orgues et pianos mécaniques ou automatiques et leurs accessoires.

OPTIQUE

21. Objets d'optique montés en or, argent, platine ou écaille.

ORFÈVRERIE, JOAILLERIE, BIJOUTERIE

22. Orfèvrerie d'or, d'argent ou de platine, y compris les médailles, jetons et plaquettes.

23. Joaillerie fine.

24. Bijouterie d'or, d'argent ou de platine, y compris les alliances en or ciselé ou platine, à l'exclusion de toutes autres.

ORNEMENT

25. Bronzes d'art; ferronnerie d'art; serrurerie d'art; menuiserie d'art (lambris, portes, dessus de portes, cheminées, et boiseries), y compris les articles destinés à être attachés à des immeubles à perpétuelle demeure.

26. Statues en toutes matières, sauf en plâtre ou en bronze imitation.

27. Peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculpture originale (sont exemptes de la taxe de 10 p. 100 les œuvres originales de cette catégorie vendues directement par leur auteur, autrement que par des procédés commerciaux, notamment en boutique ou en magasin).

PARFUMERIE

28. Parfumerie; extraits, essences, parfums, pâtes d'amandes, crèmes de beauté, poudre de riz, fards, sachets et poudres à sachets, teintures; tous articles, à l'exclusion des savons dentifrices et alcools de toilette.

PERLES ET PIERRES PRÉCIEUSES

29. Perles; pierres précieuses, gemmes naturelles.

PORCELAINES, FAIENCE, CÉRAMIQUE, VERRERIE ET CRISTALLERIE

30. Baignoires autres que celles en métal commun émaillé ou non.

SELLERIE

31. Harnachement pour chevaux de selle.

TRANSPORT

32. Automobiles neuves servant au transport des personnes, leurs châssis, carrosseries, garnitures et accessoires.
La taxe de 10 p. 100, *ad valorem*, est payée par le constructeur, sur le chiffre d'affaires réalisé, quelle que soit la qualité de l'acheteur.
Sont exemptes de la taxe de 10 p. 100 les voitures achetées en vue d'assurer un service public de transport concédé, subventionné ou exploité par l'Etat, les départements, les communes ou établissements publics hospitaliers.
Par exception, l'importation des automobiles servant au transport des personnes, de leurs châssis, carrosseries, garnitures et accessoires est soumise à l'impôt, quelle que soit la qualité du destinataire.

33. Canots et bateaux de plaisance à propulsion mécanique, yachts, leurs coques, moteurs, voilures et appareaux.

TABLETTERIE

34. Objets en écaille, en ivoire ou en ambre.

TABLEAU B

Objets classés comme étant de luxe lorsque le prix de vente excède le prix porté ci-dessous.

ALIMENTATION

1. Articles de chocolat ou de cacao mélangé ou articles enrobés de chocolat sous toutes formes, pesant 50 grammes et plus à l'unité, le kilogramme.	11	»
2. Articles de chocolat ou de cacao mélangé ou articles enrobés de chocolat sous toutes formes, pesant moins de 50 grammes à l'unité, le kilogramme.....	15	»
3. Cacao pur, solubilisé ou non, le kilogramme	15	»
4. Confiserie, le kilogramme.....	13	»

AMEUBLEMENT

A. — *Meubles* (objets anciens ou modernes).

5. Chambre à coucher (1 lit nu, 1 armoire, 1 table de nuit)...	5.000	»
Armoire	3.100	
Lit (literie non comprise).	1.400	
Table de nuit.....	500	
6. Salle à manger (1 buffet, 1 table, 6 chaises).....	5.000	»
Buffet	2.900	
Table	1.050	
Chaise garnie cuir ou cannée, l'unité.....	175	
7. Salon (1 canapé, 2 fauteuils, 2 chaises).....	5.000	»
Canapé	2.000	
Fauteuil, l'unité.....	1.000	
Chaise, l'unité.....	500	
8. Cabinet de travail (1 bibliothèque, 1 bureau, 1 fauteuil).....	5.000	»
Bibliothèque	3.000	
Bureau	1.500	
Fauteuil	500	

Meubles autres que ceux ci-dessus désignés, qui sont généralement vendus à la pièce:

9. Grandes pièces.....	2.500	»
10. Moyennes pièces.....	1.000	»
11. Petites pièces.....	500	»
12. Pièces détachées de moindre importance	175	»

Doivent être compris dans les grandes pièces, notamment:
Armoire d'antichambre.
Grand canapé ou divan.
Armoire de cabinet de toilette ou armoire de garde-robe.
Cartonnier double.
Commode de chambre à coucher.
Commode de salon.
Bibliothèque de fantaisie ou de salon.
Vitrines de salon à plusieurs portes.
Meuble crédence, vaisselier, pannetière.
Argentier.

Doivent être compris dans les pièces moyennes, notamment:
Porte-chapeaux.
Banquette.
Table.
Fauteuil.
Cartonnier simple.
Console.
Chevalet de salon.
Chiffonnier.
Vitrine de salon à une porte.
Paravent.
Dressoir.
Etagère à découper.
Gaine.
Servante automatique.
Boîtes à horloge.
Toilette-lavabo à effet d'eau, par place.
Toilette-commode.
Toilette-duchesse.
Chaise longue en une ou plusieurs parties.
Bureau de dame.
Caqueteuse.

Doivent être compris dans les petites pièces, notamment:
Chaise entièrement garnie et rembourrée ou chaufferuse.
Ecran.
Banquette de salon sans dossier.
Tabouret ou banquette de piano.
Cahier à musique.
Table à thé.
Table gigogne.
Table à ouvrage.
Guéridon.
Sellette d'artiste.
Jardinière.
Liseuse.
Prie-Dieu.
Tabouret-pouf.
Servante mobile de salle à manger.
Table de nuit ou verre d'eau.
Vide-poches.
Table à jeu.
Coiffeuse ou poudreuse.
Canapé en rotin ou osier.

Doivent être compris, notamment, dans les pièces détachées de moindre importance:
Chaise recouverte, cannée ou paillée.
Fauteuil et chaise rotin ou osier.
Tabouret de pied ou pouf de pied.
Métier à broder.
Etagère à suspendre.
Fauteuil de table fixe ou pliant.
Escabeau.

B. — *Accessoires d'ameublement.*

1. Tapisseries et tapis.

43. Carpettes, autres que celles portées au tableau A, le mètre carré.....	80	»
44. Descentes de lit, devant de foyer ou de canapé, l'unité.....	135	»
45. Tapis cloué, le mètre carré.....	60	»
46. Tapis de table, l'unité.....	200	»
47. Linoléums et autres produits similaires, le mètre carré.....	55	»

2. Literie.

48. Couvertures, couvre-pieds, édredons	350	»
49. Dessus de lit.....	200	»
20. Lits en métal (literie non comprise)	1.300	»

3. Miroiterie.

21. Miroirs, miroirs trois faces, miroirs à main.....	90	»
22. Glace avec tain, non encadrée.	360	»
23. Glace encadrée.....	515	»

4. Papiers de tenture.

24. Papiers peints, le mètre carré d'impression	8	»
25. Tentures murales autres que d'étoffe de coton, laine ou soie en tout ou partie, le mètre carré	10	»

5. Rideaux.

26. Rideaux, encadrement de porte ou de fenêtre, par rideau ou encadrement	360	»
27. Décor de fenêtre ou de porte....	730	»
28. Rideaux de vitrage, brise-bise, la paire.....	65	»
29. Rideaux de vitrage au mètre, le mètre carré.....	20	»
30. Stores de fenêtres ou de vitrage à l'exception des vélums.....	200	»

6. Divers.

31. Volières et cages.....	30	»
32. Poufs et coussins autres que ceux recouverts de cuir ou imitation, en laine ou coton.	60	»

ANIMAUX

33. Chiens, chats, poissons vivants, oiseaux vivants à l'exception de ceux visés au tableau A, nos 9 et 10.....	300	»

ANTIQUITÉS ET CURIOSITÉS

34. Timbres-poste pour collection, l'achat	5	»

BIMBELOTERIE ET DIVERS

35. Bibelots et articles de fantaisie d'origine française ou étrangère en tous genres et en toutes matières, sauf ceux compris au tableau A et sous les nos 36, 104, 120, 136 et 137 du tableau B.....	30	»
36. Articles de fantaisie pour bureau	35	»
37. Coutellerie, ciseaux, tous articles d'une taille inférieure à 25 centimètres.....	35	»
38. Stylographes et porte-plume réservoirs	60	»
39. Porte-mine en toutes matières.	25	»
40. Maroquinerie et gainerie:		
Echéanciers et sacoches.....	300	»
Serviettes et gibecières.....	75	»
Portefeuilles	40	»
Porte-billets, porte-monnaie....	30	»
Autres articles.....	25	»
41. Sacs de dame en toute matière.	75	»

BROSSERIE

42. Brosserie, peignes et autres objets de toilette.....	40	»

ÉCLAIRAGE

40. Appareils ou motifs décoratifs d'éclairage pendus ou appliqués au plafond (lustres, suspensions, vasques, plafonniers, lanternes, etc.) en toutes matières	600	»
44. Appareils ou motifs d'éclairage posés sur un mur (appliques murales, motifs lumineux, etc.) en toutes matières.....	125	»
45. Appareils ou motifs décoratifs d'éclairage se posant sur le sol, sur un support, une table, etc. (lampes, veilleuses, brûle-parfums, torchères, etc., en toutes matières, y compris l'abat-jour, le cas échéant)....	190	»
46. Abat-jour en porcelaine ou en verre	30	»
Abat-jour en toute autre matière	50	»

FLEURS

47. Fleurs et plantes artificielles ou stérilisées, la pièce.....	10	»
Fleurs naturelles coupées, l'achat	20	»
Plantes de serre ou autres, vertes ou fleuries, l'achat.....	30	»
48. Couronnes mortuaires en toutes matières	200	»

(A la condition, pour les couronnes en fleurs naturelles, que le vendeur: 1° mentionne dans sa comptabilité les noms du défunt et de l'acheteur, le lieu et la date des obsèques; 2° délivre une facture.)

HABILLEMENT

1. Costumes.

49. Costumes complets ou pardessus, y compris ceux en fourrure:		
a) D'enfants	250	»
b) De garçonnets.....	375	»
c) D'hommes (habit, smoking, redingote, jaquette).....	750	»

N. B. — Sont exclus les costumes de théâtre autres que ceux de ville, sous réserve que les vendeurs mentionnent, sur leur livre spécial ou sur leur comptabilité, la nature du costume, la désignation du théâtre, de la pièce, du rôle et de l'acteur à qui ce costume est destiné.

50. Complet veston pour hommes.	625	»
51. Pièces séparées:		
Gilet	65	»
Pantalon	185	»
Habit, smoking, redingote, jaquette	500	»
Veston	375	»
52. Costumes de femmes:		
Fillettes	375	»
Dames	750	»
53. Manteaux de femmes, y compris ceux en fourrure:		
Fillettes	375	»
Dames	750	»
54. Pièces séparées:		
Jupe	325	»
Corsage	250	»
Jupon combinaison (autres que ceux visés au n° 77).....	125	»
55. Vêtements d'intérieur:		
Robes de chambre et peignoirs pour dames	200	»
Robes de chambre pour hommes	250	»
Pyjamas en coton	80	»
Pyjamas en soie, laine ou tout autre tissu	200	»

2. Accessoires divers d'habillement.

56. Cravates	25	»
57. Foulards, carrés ou autres, écharpes, châles, cache-cols et cache-nez, à l'exclusion de ceux en laine	40	»
58. Bretelles et ceintures pour hommes	90	»
59. Jarretelles	18	»
60. Corsets et ceintures (les corsets et ceintures orthopédiques étant exonérés sur production d'un certificat de médecin)	100	»
61. Soutien-gorge	60	»

3. Ganterie.

62. Gants de peau ou mixtes, sauf les moufles	35	»
63. Gants de tissus.....	25	»

4. Fourrures et pelleteries.

64. Fourrures, y compris les tapis, sauf les vêtements assemblés à manches et les capes ayant plus de 90 centimètres de longueur	375	»
65. Pelleterie, la pièce	60	»

5. Plumes.

66. Parures en plumes, boas et colliets	100	»

6. Cannes et parapluies.

67. Cravaches	20	»
68. Cannes et poignées ou autres accessoires vendus isolément.. (Sont exemptes de la taxe de 10 p. 100 les cannes destinées aux infirmes et mutilés.)	30	»
69. Parapluies et ombrelles pour hommes et dames, poignées de parapluies et d'ombrelles et autres accessoires vendus isolément	100	»

7. Chapellerie.

70. Chapeaux pour hommes autres que ceux de paille.....	80	»
71. Chapeaux de paille pour hommes.	50	»
72. Chapeaux de dames.....	120	»

8. Chaussures.

73. Chaussures pour enfants.....	90	»
74. Chaussures pour hommes et femmes ..... (Les chaussures orthopédiques étant exonérées sur production d'un certificat de médecin.)	125	»
75. Bottes ..... (A l'exception des bottes d'égoutier ou de scaphandrier et à la condition que le vendeur se fasse délivrer un certificat émanant d'une personne qualifiée et énonçant les travaux pour lesquels l'acquisition des bottes est nécessaire.)	200	»
76. Guêtres et jambières	65	»

9. Lingerie et bonneterie.

77. Bonneterie et lingerie de corps pour hommes, femmes et enfants, en toutes matières autres que celles visées au tableau A n° 17:		
Chemise de nuit pour femmes et combinaison	110	»
Tous autres articles	65	»

Tout article de bonneterie ayant un caractère de vêtement est classé dans la catégorie des vêtements, costumes ou manteaux pour hommes, femmes et enfants.

HORLOGERIE

78. Pendules, cartels ou horloges (à l'exclusion des horloges d'édifice)....	600	»
79. Montres autres que celles classées au tableau A.....	300	»
80. Réveille-matin	75	»
81. Pendules de voyage, pendulettes de bureau	150	»

JEUX

82. Instruments de jeux..... 60 »
83. T. S. F.:
Le poste de réception ou..... 500 »
Les accessoires et pièces détachées, la pièce ..... 50 »
84. Instruments de sport..... 90 »
85. Jouets, y compris les appareils de projection destinés à l'amusement et leurs accessoires ..... 50 »
86. Instruments de pêche (à l'exclusion des filets de pêche servant à l'exercice de la profession de la pêche)..... 30 »

LIBRAIRIE

87. Livres anciens et modernes, le volume ..... 250 »
88. Reliures:
In-12 et formats plus petits... 25 »
In-8° ..... 35 »
In-4° ..... 65 »
In-folio ..... 100 »
(Lorsque le volume est vendu relié, le prix de la reliure s'entend de la différence entre le prix du volume relié et celui du volume broché.)

MUSIQUE

89. Pianos droits et orgues..... 4.500 »
90. Harmoniums et harpes..... 4.000 »
91. Instruments de musique autres que les précédents et que ceux portés au tableau A, y compris leurs pièces détachées et accessoires ..... 600 »

OPTIQUE

92. Jumelles ..... 90 »
93. Lorgnettes, face-à-main autres que ceux visés au tableau A, stéréoscopes ..... 45 »
94. Appareils de photographie ou d'agrandissement, objectifs (à l'exclusion des appareils et objets servant à la radiographie et au service médical et des appareils de projection, sauf ceux visés au n° 84) ..... 200 »
Leurs accessoires, la pièce..... 40 »

ORFÈVRERIE, JOAILLERIE, BIJOUTERIE

95. Orfèvrerie en métal commun, argenté ou non (à l'exclusion des cuillères et fourchettes de table individuelles, des plateaux et verseuses pour limonadiers), la pièce..... 30 »
96. Bijouterie de toute nature autre que celle portée au tableau A.. 30 »

ORNEMENT

97. Gravures et estampes anciennes et modernes..... 105 »
98. Photographie d'art, reproduction d'œuvres d'art par la photographie, l'unité ..... 100 »
99. Cadres ..... 115 »
100. Vases, coupes, motifs d'accompagnement, bouts de table, candélabres, la pièce..... 100 »
101. Garniture de cheminée (avec deux motifs d'accompagnement) ..... 900 »
102. Garniture de foyer, y compris les écrans ..... 250 »
103. Vitraux en tous genres, le mètre carré ..... 250 »
104. Bronze d'imitation et objets d'ornement non dénommés en toutes matières..... 60 »

PARFUMERIE

105. Parfumerie: objets autres que ceux portés au tableau A, Savons, poudres et pâtes dentifrices sous toutes formes, l'article ..... 4 »
106. Dentifrice, le litre..... 40 »
107. Alcools de toilette, le litre..... 30 »

PERLES ET PIERRES PRÉCIEUSES

108. Perles, pierres et gemmes d'imitation ..... 30 »

PORCELAINE, FAIENCE, CÉRAMIQUE, VERRERIE ET CRISTALLERIE

109. Service de table:
12 couverts, 74 pièces:
Faïence ..... 500 »
Porcelaine ..... 730 »
110. Service à dessert:
12 couverts, 42 pièces:
Faïence ..... 250 »
Porcelaine ..... 350 »
111. Pièces isolées:
Assiettes:
Faïence ..... 5 »
Porcelaine ..... 7 »
Petites pièces (moutardier, ravier, salière, coquetier, porte-couteaux, etc.):
Faïence ..... 7 »
Porcelaine ..... 10 »
Pièces moyennes (saucière, plat, compotier, jatte, sucrier, assiette à pied):
Faïence ..... 14 »
Porcelaine ..... 19 »
Grosses pièces (soupière, légumier, saladier):
Faïence ..... 35 »
Porcelaine ..... 46 »
112. Service de toilette complet:
5 pièces:
Faïence ..... 125 »
Porcelaine ..... 155 »
Pièces isolées:
Faïence ..... 37 »
Porcelaine ..... 46 »
113. Service à thé ou à café:
9 pièces:
Faïence ..... 90 »
Porcelaine ..... 120 »
15 pièces:
Faïence ..... 130 »
Porcelaine ..... 160 »
Petite pièce isolée:
Faïence ..... 7 »
Porcelaine ..... 10 »
Grosse pièce:
Faïence ..... 16 »
Porcelaine ..... 20 »
114. Baignoires autres que celles prévues au tableau A..... 730 »
115. Lavabos (par place) et bidets en faïence ou porcelaine (y compris la robinetterie)..... 560 »

2. Verrerie et cristallerie.

116. Grand verre..... 8 »
117. Petit verre et verre à liqueur. 4 »
118. Grosse pièce..... 30 »
119. Service de table (52 pièces).... 400 »
Les services à madère, bière, liqueurs et autres sont taxés d'après leur composition suivant les prix unitaires.
120. Objets de faïence, porcelaine, cristal, grès, pâte de verre, albâtre, émaux et fantaisies diverses en ces mêmes matières. 60 »

SELLERIE

121. Harnais complet à l'usage des voitures pour le service particulier ..... 1.500 »
Pièces isolées ..... 300 »
(Sont exempts de la taxe de 10 p. 100 les articles de bourrellerie.)
122. Colliers et laisses de chiens.... 20 »

TISSUS

1. Tissus.

123. Tissus en toutes matières pour le vêtement, le mètre carré. 75 »
124. Tissus d'ameublement ou de tenture, le mètre carré..... 65 »

2. Dentelles, broderies, guipures.

125. Dentelles, broderies et guipures, au mètre:
A la mécanique..... 15 »
A la main..... 40 »
126. A la pièce:
A la mécanique..... 30 »
A la main..... 80 »

3. Linge de maison.

127. Le drap pour lit de deux personnes ..... 250 »
Le drap pour lit d'une personne. 175 »
128. La taie ..... 40 »
129. La nappe:
6 couverts ..... 125 »
12 couverts ..... 240 »
24 couverts ..... 500 »
130. Serviettes de table ou de toilette, l'une ..... 15 »
131. Mouchoirs de poche, la douzaine ..... 75 »
132. Tous autres articles (à l'exclusion des torchons et de ceux servant pour le nettoyage), l'unité. 15 »

4. Rubans.

133. Rubans passementerie, le mètre ou le motif ..... 15 fr.

TRANSPORT

134. Voitures à chevaux pour le service particulier ..... 4.500 »
135. Cyclecar, sidecar, motocyclettes et similaires neufs..... 5.000 »
La taxe de 10 p. 100 *ad valorem* est payée par le constructeur sur le chiffre d'affaires réalisé, quelle que soit la qualité de l'acheteur.
L'importation des cyclecars, sidecars, motocyclettes et similaires est soumise à l'impôt de 10 p. 100 quelle que soit la qualité du destinataire.

TABLETTERIE

(En toutes matières autres que celles visées au tableau A, n° 31.)
136. Articles de fumeurs..... 30 »
137. Articles de piété..... 10 »
138. Eventails ..... 25 »

VOYAGE (articles de).

139. Malles, y compris les malles pour automobiles et à l'exclusion des malles d'échantillons pour voyageur de commerce ..... 200 »
140. Valises, sacs de voyage..... 1 »
141. Trousses garnies ..... 150 »
142. Valises et sacs garnis..... 250 »

TABLE ALPHABETIQUE

Abat-jour ..... 46 B.
Alcools de toilette..... 107 B.
Alimentation ..... 1 A, 1 B et suivants.
Ameublement ..... 4 A et suiv., 5 B et suiv.
Amazones (Vêtements d') ..... 14 A.
Ambre (Objets en) ..... 34 A.
Antiquités ..... 11 A.
Apéritifs ..... 1 A.
Aquarelles ..... 27 A.
Armes et munitions de chasse..... 12 A.
Articles de bureau ..... 76 B.
Articles de fumeurs ..... 136 B.
Articles de piété ..... 137 B.
Automobiles ..... 33 A.
Baignoires ..... 30 A et 114 B.
Bateau de plaisance ..... 35 A.
Bibelots ..... 33 B.
Bidets ..... 115 B.

Bijouterie	24 A et 96 B.
Billards	4 A.
Bimbeloterie et divers	35 B. et suiv.
Bonneterie	17 A et 77 B.
Bottes	75 B.
Bouts de table	100 B.
Bretelles	58 B.
Broderies	125 B.
Bronze	25 A.
Bronze imitation	104 B.
Brosserie	42 B.
Cabinet de travail (Meuble de)	8 B.
Cacao	3 B.
Cache-col et cache-nez	57 B.
Cadres	99 B.
Candélabres	100 B.
Cannes	68 B.
Canots	33 A.
Carpettes	13 B.
Cartels	78 B.
Caviar	3 A.
Ceintures pour dames	60 B.
Ceintures pour hommes	58 B.
Céramique	109 B. et suiv.
Chambre à coucher (Meuble de)	5 B.
Châles	57 B.
Chapeaux	75 B. et suiv.
Chasse (Articles de)	42 A.
Chats	32 B.
Chaussures	73 B. et suiv.
Chemise de nuit	77 B.
Chevaux	8 A.
Chiens	33 B.
Chocolat (Articles de)	1 et 2 B.
Ciseaux	37 B.
Collection (Objets de)	41 A.
Colliers et laisses de chiens	122 B.
Combinaison	77 B.
Confiserie	4 B.
Corsage	54 B.
Corsets	60 B.
Costumes d'enfants	49 B.
Costumes de femmes	52 B.
Costumes de garçonnets	49 B.
Costumes d'hommes	49 B et suivants.
Coupes	100 B.
Couronnes mortuaires	48 B.
Coussins	22 B.
Coutellerie	37 B.
Couvertures	18 B.
Couvre-pieds	18 B.
Cravaches	67 B.
Cravates	56 B.
Cristallerie	116 B et suivants.
Curiosités	41 A.
Cycle-car	135 B.
Décor de lit	7 A.
Dentelles	125 B et suivants.
Dentifrices	105 B et 106 B
Descentes de lit	14 B.
Dessins	37 A.
Dessus de lit	19 B.
Devant de foyer	14 B.
Drap	127 B.
Eaux-de-vie	1 A.
Ecaille (Objets en)	34 A.
Echarpes	57 B.
Eclairage (Appareils ou mobils d')	42 B et suivants.
Edition d'art	19 A.
Eiredons	18 B.
Emaux	120 B.
Estampes	97 B.
Eventails	138 B.
Face à main	93 B.
Faïence	109 B et suivants.
Fantaisie (Articles de)	35 B.
Ferronnerie d'art	25 A.
Fleurs et plantes	47 B.
Foulards et carrés	57 B.
Fourrures	64 B.
Gainerie	40 B.
Gants	62 B et suivants.
Garniture de cheminée	101 B.
Garniture de foyer	102 B.
Gemmes	29 A.
Gibier truffé	2 A.
Gibier vivant	19 A.
Glaces	22 B et 23 B.
Gramophones	20 A.
Gravures	97 B.
Grès (Objets en)	120 B.
Guêtres et jambières	76 B.
Guipures	125 B et suivants.
Habillement	11 A et suivants et 49 B et suivants.
Harmoniums	30 B.
Harnachement	31 A.
Harnais	121 B.
Harpes	20 B.
Horloges	78 B.
Ivoire (Objets en)	34 A.
Jarretelles	59 B.
Jeux (Instruments de)	82 B.
Joaillerie	23 A.
Jouets	85 B.
Jumelles	92 B.
Jupe	54 B.
Jupon combinaison	54 B.
Lavabos	115 B.
Librairie	19 A et 87 B.
Linge de maison	127 B et suivants.
Lingerie	17 A et 77 B.
Linoléum	17 B.
Liqueurs	1 A.
Lits en métal	20 B.
Literie	18 B et suivants.
Livrées	15 A.
Livres	87 B.
Lorgnettes	93 B.
Malles	139 B.
Manteaux de femmes	53 B.
Maroquinerie	40 B.
Menuiserie d'art	25 A.
Meubles	5 B et suivants.
Miroirs	21 B.
Montres	18 A et 79 B.
Motocyclettes	135 B.
Mouchoirs	131 B.
Mules et mulets	8 A.
Musique (Instruments de)	91 B.
Nappe	129 B.
Oiseaux vivants	33 B.
Ombrelles	69 B.
Optique (Objets d')	31 A.
Orchestrions	20 A.
Orfèvrerie	22 A et 95 B.
Orgues	20 A.
Ornements (Objets d')	104 B.
Papiers peints	24 B.
Parapluies	69 B.
Parfumerie	28 A et 105 B.
Passementerie, parures en plumes	133 B.
Pastels	27 A.
Pâtés truffés	2 A.
Pêche (Instruments de)	86 B.
Peignes	42 B.
Peintures	27 A.
Pelleterie	65 B.
Pendules	78 B.
Pendules de voyage	81 B.
Pendulettes de bureau	81 B.
Perles	29 A et 103 B.
Perroquets	9 A.
Phonographes	20 A.
Photographies	98 B.
Photographie (Appareils de)	94 B.
Pianos	20 A et 89 B.
Pierres d'imitation	103 B.
Pierres précieuses	29 A.
Pistolets automatiques	13 A.
Plumes de parure	16 A.
Plumes (Parures en)	66 B.
Poissons vivants	33 B.
Porcelaine	109 B et suivants.
Porte-billets, porte-monnaie	40 B.
Portefeuilles	40 B.
Porte-mine	39 B.
Poufs	32 B.
Pyjamas	55 B.
Reliures	88 B.
Réveille-matin	80 B.
Revolvers	13 A.
Rideaux	26 B et suivants.
Robes de chambre	55 B.
Rubans	135 B.
Sacs de voyage	140 B.
Sacs de dames	41 B.
Sacs garnis	142 B.
Salle à manger (Meuble de)	6 B.
Salon (Meuble de)	7 B.
Savons	105 B.
Sculpture	27 A.
Sellerie	31 A et 121 B.
Serrurerie d'art	25 A.
Serviette de table ou de toilette	130 B.
Service à dessert	110 B.
Service de table	109 B.
Service de toilette	112 B.
Service à thé ou à café	113 B.
Side-car	135 B.
Singes	9 A.
Soutien-gorge	61 B.
Sport (Instrument de)	84 B.
Statues	26 A.
Stéréoscopes	93 B.
Stores	30 B.
Stylographes	38 B.
Tabletterie	138 B et suivants.
Thé	128 B.
Tapis	6 A, 13 B et suivants.
Tapis de table	16 B.
Tapisseries	8 A.
Tentures murales	25 B.
Timbres-poste pour collection	34 B.
Tissus	123 B et suivants.
Toilette (Objets de)	42 B.
Trousses garnies	141 B.
Truffes	2 A.
T. S. F. (Poste de)	83 B.
Uniformes	15 A.
Valises	140 B.
Valises garnies	142 B.
Vases	100 B.
Vénerie (Vêtement de)	11 A.
Vêtements d'intérieur	45 B.
Verrerie	116 B et suivants.
Verre (Pâte de)	120 B.
Vins de liqueur	1 A.
Vitraux	103 B.
Voitures	134 B.
Volailles truffées	2 A.
Volières et cages	31 B.
Voyage (Articles de)	141 B et suivants.
Yachts	33 A.

Vu pour être annexé au décret en date du 19 janvier 1926.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Règles de compétence en matière contentieuse dans les administrations des douanes, des contributions indirectes et de l'enregistrement.

Le Président de la République française,

Vu l'article 23, titre VI, de la loi du 4 germinal an II;

Vu l'arrêté du 14 fructidor an X, l'ordonnance du 30 janvier 1822, les décrets du 8 août 1890, du 8 mai 1911 et du 4 janvier 1921;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Le droit de transiger en matière d'infraction aux lois de douanes est exercé, suivant le cas, par le ministre, par le directeur général ou par le directeur local.

Art. 2. — Il est exercé par les directeurs dans les cas ci-après:

I. — Quel que soit le montant des condamnations encourues:

1° Infractions constatées à la charge des voyageurs et n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires;

2° Infractions dégagées de soupçon d'abus et ne donnant lieu, en conséquence, qu'à des amendes de principe.

II. — Infractions dans lesquelles le chiffre des condamnations pécuniaires encourues ne dépasse pas 5.000 fr.

Toutefois, dans les affaires où il existe des droits fraudés ou compromis, le directeur local est compétent, même si les condamnations pécuniaires excèdent 5.000 francs, lorsque le montant desdits droits n'est pas supérieur à 1.500 fr.

Art. 3. — Le directeur général, statue, après délibération en conseil d'administration, sur les affaires suivantes:

I. — Infraction, autres que celles réservées au directeur local, dans lesquelles le chiffre des condamnations pécuniaires encourues ne dépasse pas 20.000 fr. Toutefois, dans le cas où il existe des droits fraudés ou compromis, le directeur général est compétent, même si les condamnations pécuniaires excèdent 20.000 fr.,

lorsque le montant desdits droits n'est pas inférieur à 5.000 fr.

II. — Affaires de la compétence normale des directeurs lorsqu'il y a désaccord entre ceux-ci et les fonctionnaires appelés à donner leur avis.

Art. 4. — Le ministre statue dans tout autre cas ou lorsqu'il y a désaccord entre le directeur général et le conseil d'administration.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,
Vu l'article 11 de l'ordonnance du 25 novembre 1816;
Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 3 janvier 1821;
Vu les décrets des 11 janvier 1897, 8 mars 1899, 8 mai 1911, 10 décembre 1920 et 6 juillet 1922,

Décrète:

Art. 1er. — La délégation du pouvoir de statuer sur les demandes formées par des redevables, à l'effet d'obtenir la remise d'amendes, de droits ou de demi-droits en sus par eux encourus, est conférée au directeur général de l'enregistrement lorsque les pénalités qui font l'objet de la demande n'excèdent pas 40.000 fr.

Art. 2. — La même délégation est conférée aux directeurs départementaux de l'enregistrement lorsque les pénalités qui font l'objet de la demande n'excèdent pas 10.000 fr.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,
Vu l'article 23, titre VI, de l'arrêté du 5 germinal an XII, sur l'organisation de la régie des contributions indirectes,
Vu le décret du 6 juillet 1922,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 23 de l'arrêté du 5 germinal an XII, l'article 1er du décret du 8 mai 1911 et l'article 1er du décret du 23 décembre 1920 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Les transactions sur procès-verbaux rapportés en matière de contributions indirectes seront définitives:

1° Avec l'approbation du directeur du département, lorsque le montant des droits fraudés ou compromis ne dépassera pas 500 fr. ou, s'il n'y a pas de droit fraudé ou compromis, lorsque les pénalités encourues ou prononcées (amendes, quintuple droit, décimes) ne s'élèveront pas à plus de 5.000 fr.;

2° Avec l'approbation du directeur général, lorsque le montant des droits fraudés ou compromis sera inférieur à 3.000 fr. ou celui des pénalités précitées à 20.000 fr., en l'absence de droit fraudé ou compromis;

3° Avec l'approbation du ministre dans les autres cas.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du décret du 6 mai 1910 sont étendues aux transactions sur les procès-verbaux rapportés en matière de distributeurs automatiques, de billards et de briquets détenus par de simples particuliers, lorsque la détention n'excède pas deux briquets.

Art. 3. — Les transactions sur les pénalités encourues pour toutes infractions en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires constatées par l'administration des contributions indirectes seront consenties définitivement:

1° Par le directeur départemental intéressé lorsque le montant des droits fraudés ou compromis ne dépassera pas 2.000 francs ou lorsque les pénalités n'excéderont pas 5.000 fr.;

2° Par le directeur général lorsque le montant des droits fraudés ou compromis ne dépassera pas 8.000 fr. ou lorsque les pénalités n'excéderont pas 20.000 fr.;

3° Par le ministre des finances lorsque le montant des droits fraudés ou compromis dépassera 8.000 fr. ou lorsque les pénalités excéderont 20.000 fr.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Comité supérieur d'enquête.

Par décret, en date du 16 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre des finances, M. Henri, inspecteur général de 1re classe des colonies, directeur du contrôle au ministère des colonies, est nommé membre du comité supérieur d'enquête institué par le décret du 14 mars 1920, en remplacement de M. Saurin.

Commission supérieure des bénéfices de guerre.

Par décret en date du 15 janvier 1926, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances, MM. Tissier (Pierre), Parodi et Lachaze, auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat, sont adjoints, en qualité de rapporteurs, à la commission supérieure prévue à l'article 11 de la loi du 1er juillet 1916, concernant l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre.

Administration centrale.

Le Président de la République française,

Vu le décret organique du 28 juin 1923;
Vu le décret du 10 janvier 1926;
Vu le décret du 26 mars 1925;
Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les traitements attribués aux directeurs de l'administration centrale des finances et au caissier-payeur central du Trésor public sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeur du mouvement général des fonds	40.000 fr.
Directeur du budget et du contrôle financier	40.000
Directeur de la comptabilité publique	37.500
Directeur de la dette inscrite	37.500
Caissier-payeur central du Trésor public	37.500
Directeur du personnel et du matériel	35.000
Directeur du contrôle des dépenses engagées	35.000

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*, et qui aura son effet à compter du 1er janvier 1925.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Par arrêté du ministre des finances en date du 16 janvier 1926, les traitements des directeurs adjoints et sous-directeurs de l'administration centrale des finances ont été fixés:

(A compter du 1er janvier 1925.)

A 31.000 fr., pour MM. Susane, Guérin, Barret, Ronce et Virely.

A 29.000 fr., pour MM. Fermery, Dally et Arnet.

A 27.000 fr. pour MM. Véraguth, Moreau-Néret, Ramard et Péret.

(A compter du 21 janvier 1925.)

A 31.000 fr., pour M. Dally.
A 29.000 fr., pour M. Véraguth.
A 27.000 fr., pour M. Blanc.

(A compter du 1er février 1925.)

A 29.000 fr., pour M. Ramard.
A 27.000 fr., pour M. Fournier.

(A compter du 21 avril 1925.)

A 31.000 fr., pour M. Arnet.
A 29.000 fr., pour M. Péret.
A 27.000 fr., pour M. Farnier.

(A compter du 1er août 1925.)

A 31.000 fr., pour M. Véraguth.
A 29.000 fr., pour M. Moreau-Néret.
A 27.000 fr., pour M. Pélegry.

(A compter du 1er septembre 1925.)

A 27.000 fr., pour M. Coyne.

Par arrêté du ministre des finances en date du 16 janvier 1926, les chefs de bureau de 3e et 4e classe de l'administration centrale des finances ont été reclassés de la façon suivante:

Chefs de bureau de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1925.)

MM. Pichet, Monguillon, Fontaine, Chamski, Duché, Breton, Reynaud, Théry et Lanoë.

(A compter des 21 janvier, 3 février, 1er mars, 17 juin, 20 septembre, 15 et 16 décembre 1925.)

MM. Lemy, Bides, Juston, Villain, Clerc, Charra, Archambault, Morin (Raymond) et Lortie.

Chefs de bureau de 3e classe.

(A compter du 1er janvier 1925.)

MM. Lemy, Bides, Juston, Villain, Clerc, Charra, Archambault, Lasalle, Lortie, Lemée, Congnet, d'Herbelonville, Dalloz-Furet et Maurin.

(A compter des 21 janvier, 3 février, 1er mars, 1er avril, 16 juillet et 1er août 1925.)

MM. Rabinel, Huguet, Morin (Raymond), Fauvel, Fricourt, Troisier et Ruppfinger.

Par arrêté du ministre des finances en date du 16 janvier 1926, les traitements des traducteur et traducteurs adjoints de langues étrangères à l'administration centrale des finances ont été fixés:

(A compter du 1er janvier 1925.)

A 22.650 fr., pour M. Quentin.
A 25.000 fr., pour M. Vautravers.
A 21.400 fr., pour M. Onou.

(A compter du 10 octobre 1925.)

A 16.200 fr., pour M. Vautravers.

(A compter du 16 décembre 1925.)

A 12.600 fr., pour M. Onou.

Revision des pensions des anciens receveurs des contributions diverses en Algérie.

Le ministre des finances,

Vu la loi du 14 avril 1924, notamment les articles 6 et 9;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, notamment les articles 53 et 54;

Vu l'article 14 du décret portant règlement d'administration publique du 28 avril 1925,

Arrête:

Art. 1er. — Les pensions des receveurs des contributions diverses de l'Algérie seront revisées sur la moyenne des traitements nets, assujettis aux retenues pour pensions civiles en vertu de l'article 2 du règlement d'administration publique du 28 avril 1925, perçus au cours des années entières 1921, 1922 et 1923 par leurs successeurs dans les postes qu'ils ont occupés pendant les trois années entières qui ont précédé leur sortie de fonctions.

Art. 2. — Pour les anciens receveurs qui, au cours des trois années entières ayant précédé leur sortie de fonctions, ont géré des bureaux supprimés depuis ou des bureaux dont la consistance territoriale a été diminuée antérieurement au 1er janvier 1921, la revision sera faite d'après les traitements nets, assujettis aux retenues pour pensions civiles en vertu de l'article 2 du règlement d'administration publique du 28 avril 1925, qui eussent été perçus dans ces postes au cours des années 1921, 1922 et 1923 si aucune modification n'avait été apportée à l'ancienne consistance.

Art. 3. — Lorsque les émoluments définis aux précédents articles du présent arrêté seront inférieurs aux émoluments nets, soumis aux retenues pour pensions civiles, perçus par les intéressés au cours des trois années entières qui ont précédé leur sortie de fonctions, la revision sera opérée sur la base de ces derniers émoluments.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des lois* et déposé au bureau chargé du contreseing, pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 9 janvier 1926.

PAUL DOUMER.

Nominations et mutations dans l'enregistrement.

Par arrêtés du ministre des finances les mutations suivantes ont été prononcées dans le personnel de l'enregistrement:

M. Helle, receveur conservateur de 5e classe, Saint-Girons (Ariège), est élevé à la 4e classe.

M. Nalbert, conservateur de 2e classe, Tarascon (Bouches-du-Rhône), est élevé à la 1re classe.

M. Dullin, conservateur de 2e classe, Annecy, est élevé à la 1re classe.

Par arrêtés du directeur général les mutations suivantes ont été prononcées dans le personnel de l'enregistrement:

M. Vincenti, inspecteur adjoint, Vosges, est nommé inspecteur adjoint, Savoie.

M. Delmas, receveur de 3e classe, Luzy (Nièvre), est nommé receveur de 3e classe, Riom-ès-Montagnes (Cantal).

M. Paol, receveur de 3e classe, Virieu (Isère), est nommé receveur de 2e classe, Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche).

M. Rouraler, inspecteur de 2e classe, Seine (domaines), est nommé inspecteur de 2e classe, Seine (enregistrement).

M. Brouat, inspecteur adjoint, Seine-Inférieure, est nommé inspecteur adjoint, Seine (domaines).

M. Muret, receveur de 1re classe, Marseille (timbre extraordinaire), est nommé receveur de 1re classe, Marseille (justice de paix) (permutation).

M. Tamisier, receveur de 1re classe, Marseille (justice de paix), est nommé receveur de 1re classe, Marseille (timbre extraordinaire) (permutation).

M. Noulet, receveur de 3e classe, contributions directes, est élevé à la 2e classe.

M. Noulet, receveur de 2e classe, contributions directes, est nommé receveur de 2e classe, Guines (Pas-de-Calais).

M. Laurans, receveur de 1re classe, Concarneau (Finistère), est nommé receveur de 1re classe, Lesparre (Gironde).

M. Cossevin, receveur de 1re classe, Rozoy-en-Brie (Seine-et-Marne), est nommé receveur de 1re classe, Luçon (Vendée).

M. Lizon, receveur de 3e classe, Pontscorff (Morbihan), est nommé receveur de 3e classe, Vic-Fezensac (Gers).

M. Brunschwig, inspecteur de 2e classe, Marne, est nommé inspecteur de 2e classe, Vosges.

M. Géneau, receveur de 5e classe, Marchaux (Doubs), est nommé receveur de 5e classe, les Echelles (Savoie).

M. Castex, receveur de 5e classe, Barrême (Basses-Alpes), est nommé receveur de 5e classe, Annot (Basses-Alpes).

M. Berger, inspecteur principal de 1re classe, Arras, est nommé receveur de 1re classe, Arras (successions).

M. Gérardin, receveur de classe exceptionnelle, Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), est nommé receveur de classe exceptionnelle, Paris (13e notaires).

M. Jeanne, receveur de 2e classe, Tonnay-Charente (Charente-Inférieure), est nommé receveur de 1re classe, Villeneuve-Saint-Georges.

M. Martin, receveur de 3e classe, Rochefort (sociétés) (Charente-Inférieure), est nommé receveur de 2e classe, Tonnay-Charente.

M. Ribot, receveur de 3e classe, Lamure (Rhône), est nommé receveur de 3e classe, le Montet (Allier).

M. Antona, receveur de 3e classe, Faverges (Haute-Savoie), est mis en disponibilité.

M. Lombard, receveur de 3e classe, Lassay (Mayenne), est mis en disponibilité.

M. Coupry, ancien receveur de 5e classe, Ars-en-Ré (Charente-Inférieure), en non-activité (service militaire), est nommé receveur de 5e classe, Seyne (Basses-Alpes).

M. Palaysi, receveur de 5e classe, Pont-de-Salars (Aveyron), est nommé receveur de 5e classe, Alban (Tarn) (permutation).

M. Rey, receveur de 5e classe, Alban (Tarn), est nommé receveur de 5e classe, Pont-de-Salars (Aveyron) (permutation).

M. Jousseaume, receveur de 4e classe, Afrique équatoriale française, est élevé à la 3e classe.

M. Perrin, receveur de 3e classe, Séverac (Aveyron), est nommé receveur de 3e classe, Capdenac (Aveyron) (permutation).

M. Géraud, receveur de 3e classe, Capdenac (Aveyron), est nommé receveur de 3e classe, Séverac (Aveyron) (permutation).

M. Reoux, receveur de 3e classe, Saint-Chély-d'Apcher (Lozère), est nommé receveur de 2e classe, Rozoy-en-Brie (Seine-et-Marne).

M. Pinchon, receveur de 1re classe, Auxerre (actes civils), est nommé receveur de 1re classe, Dieppe (actes judiciaires) (Seine-Inférieure).

M. Canvin, receveur de 1re classe, Valenciennes (actes judiciaires) (Nord), est nommé receveur de 1re classe, Auxerre (actes civils).

M. Cools, receveur de 5e classe, Meilhan (Lot-et-Garonne), nommé receveur contrôleur de 2e classe, Roubaix (Nord) et non installé, est maintenu, sur sa demande, receveur de 5e classe, Meilhan (Lot-et-Garonne).

M. Gerrignes, contrôleur spécial de 2e classe, détaché aux contributions indirectes, est nommé contrôleur spécial de 2e classe et affecté provisoirement à la direction générale.

Commis ou dames employées d'enregistrement.

M. Messalati, auxiliaire, Alger (actes extrajudiciaires), nommé commis de 4e classe, la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), nomination rapportée.

M. Guercin, commis de 3e classe, Salon (Bouches-du-Rhône), mis en disponibilité.

Mlle Rabotteau, dame employée de 5e classe, le Chambon (Loire), est nommée dame employée de 5e classe, la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).

Mlle Noyer, dame employée de 5e classe, Saint-Etienne (sous-seings privés), est nommée dame employée de 5e classe, Saint-Etienne (successions).

Mlle Nidelet, auxiliaire, Pau (sociétés), est nommée dame employée de 6e classe, Orthez (Basses-Pyrénées).

Mlle David, auxiliaire, Saint-Etienne (actes judiciaires), est nommée dame employée de 6e classe, le Chambon-Feugerolles (Loire).

Commis ou dames employées d'hypothèques.

M. Fendt, auxiliaire, Mantes (Seine-et-Oise), est nommé commis de 4e classe, Briey (Meurthe-et-Moselle).

M. Hériard, commis de 1re classe, Nantes, mis en disponibilité.

Mme Légier, dame employée de 6e classe, Rennes, est nommée dame employée de 6e classe, Cherbourg (Manche).

Mme Michel, dame employée de 5e classe, Pontivy (Morbihan), mise en non activité, sur sa demande.

Mlle Maressal, dame employée de 6e classe, Morlaix (Finistère), est nommée dame employée de 6e classe, Pontivy.

Mlle Giuseppelli, auxiliaire, Ajaccio, est nommée dame employée de 6e classe, Remiremont (Vosges).

Mlle Valle, auxiliaire, Ajaccio, est nommée dame employée de 6e classe, Mirecourt (Vosges).

Mlle Jaguenau, auxiliaire, Nantes, est nommée dame employée de 6e classe, Nantes.

Mme Marchand, auxiliaire, Nantes, est nommée dame employée de 6e classe, Nantes.

Mlle Savelli, auxiliaire, Nice (1re bureau), est nommée dame employée de 6e classe, Valenciennes (Nord).

M. Quilici, auxiliaire, Ajaccio, est nommé commis de 4e classe, Pontoise (2e bureau).

Mlle Lalby, dame employée de 6e classe, la Rochelle, est élevée à la 5e classe.

Personnel temporaire des services de dommages de guerre et de la reconstitution d'Alsace et de Lorraine.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Les services de dommages de guerre et de la reconstitution d'Alsace et Lorraine ayant été rattachés à l'administration des régions libérées par décret du 12 août 1925, une étude a été entreprise pour déterminer les conditions dans lesquelles leur personnel, composé d'agents temporaires, pourrait être effectivement compris dans celui des services du sous-secrétariat d'Etat des régions libérées.

Les services dont il s'agit comprennent :

a) Un service central fonctionnant à Strasbourg, qui joue actuellement par rapport aux services départementaux le rôle d'une véritable administration centrale;

b) Les services départementaux proprement dits.

L'organisme central institué auprès du commissariat doit disparaître, en tant que service central autonome. Il ne subsisterait plus que sous la forme d'un service régional, dépendant directement de l'administration centrale et chargé uniquement des opérations qu'il y a lieu de traiter sur place, le Crédit national n'intervenant pas dans les trois départements recouvrés, savoir : opérations de tenue et d'apurement des comptes des sinistrés, et contentieux local, qu'il est également nécessaire de laisser subsister pour les questions de nationalité, de statut local et de législation spéciale à l'Alsace et Lorraine. Ce service régional agirait par délégation de l'administration centrale des régions libérées, à laquelle son personnel serait d'ailleurs rattaché.

En ce qui concerne l'assimilation des agents appartenant aux services du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il y a lieu de rappeler qu'une opération semblable a été, naguère, réalisée pour une partie du personnel des secteurs de l'office de reconstitution industrielle, rattaché, en 1923, aux services départementaux de reconstitution et placé sous l'autorité des préfets.

Ainsi qu'il a été procédé pour ce dernier personnel, il a semblé possible d'établir des assimilations entre les diverses catégories d'emplois existant dans les services départementaux de reconstitution et dans les services d'Alsace et Lorraine.

Il a paru, d'autre part, indispensable, dans un but d'unification, que le personnel de ces derniers services fût soumis aux mêmes règles relatives aux conditions de nomination, de rémunération, d'avancement et discipline que celles prévues par le décret-statut du 13 novembre 1924, qui régit le personnel des services départementaux de reconstitution. Il a, toutefois, semblé nécessaire de prévoir des mesures transitoires, afin de réserver certains avantages antérieurs : maintien, par l'attribution d'indemnités spéciales, des émoluments actuellement alloués aux agents qui, par suite de leur reclassement dans les groupes fixés par le décret du 13 novembre 1924, subiraient une diminution de rémunération; maintien, pour une période de trois mois, du préavis actuellement prévu en cas de licenciement.

De cette façon, les services des dommages de guerre et de la reconstitution seront gérés en Alsace et Lorraine comme dans les autres départements sinistrés.

Si vous adoptez les propositions qui précèdent, je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de mon respectueux dévouement.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 12 août 1925 rattachant à dater du 1er septembre 1925, les services des dommages de guerre et de la reconstitution d'Alsace et Lorraine au ministère des finances (sous-secrétariat d'Etat des régions libérées);

Vu le décret du 15 mars 1920 modifié par le décret du 20 février 1925 fixant la rémunération et les conditions d'avancement des chargés de mission ou agents à rétribution mensuelle des services centraux du sous-secrétariat d'Etat des régions libérées;

Vu le décret du 7 octobre 1921 fixant les conditions de recrutement, d'avancement, de rémunération et de discipline des employés auxiliaires temporaires de l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat des régions libérées;

Vu le décret du 13 novembre 1924, relatif aux conditions de nomination, de rémunération, d'avancement et de discipline du personnel des services départementaux de reconstitution,

Décrète :

Art. 1er. — La direction générale des services de dommages de guerre et de la reconstitution d'Alsace et de Lorraine à Strasbourg est supprimée à dater de la publication du présent décret. Il est maintenu provisoirement sur place, pour les besoins locaux spéciaux, un service restreint régional comprenant : 1° un chef de service et son secrétariat; 2° un service de contentieux local; 3° un service de contrôle financier, de tenue et d'apurement des comptes des sinistrés.

Art. 2. — A partir de la publication du présent décret, les agents temporaires affectés au service régional de Strasbourg deviennent agents temporaires de l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat des régions libérées.

Art. 3. — A compter de la même date les agents temporaires des services des dommages de guerre et de la reconstitution en Alsace et Lorraine, placés sous l'autorité des préfets, deviennent des agents des services départementaux de reconstitution des régions libérées.

Art. 4. — Des arrêtés du sous-secrétaire d'Etat des régions libérées fixeront, suivant les besoins des services et dans la limite des crédits disponibles le nombre maximum des emplois de chaque catégorie tels qu'ils sont définis par les décrets des 15 mars 1920 et 7 octobre 1921 en ce qui concerne le service régional et par le décret du 13 novembre 1924 pour chacun des services départementaux.

Art. 5. — Les agents visés à l'article 1er du présent décret sont affectés dans les nouveaux emplois par des arrêtés du sous-secrétaire d'Etat des régions libérées, en ce qui concerne le service régional ainsi que les catégories 1, 2, 3 et 4 des services départementaux et par des arrêtés des préfets intéressés pour les autres catégories des services placés sous leur autorité. Le changement de cadre sera effectué compte tenu de l'emploi occupé par chacun des intéressés et par assimilation avec les emplois prévus aux décrets susvisés des 15 mars 1920, 7 octobre 1921 et 13 novembre 1921.

Art. 6. — A dater de la publication du présent décret, les agents en cause sont soumis à toutes les règles de nomination, de rémunération, d'avancement, de congés et de discipline respectivement applicables à chacune des catégories de personnel dans lesquelles ils auront été affectés, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Lorsque par suite de son affectation nouvelle un agent en fonction à la publication du présent décret, recevra une rémunération principale inférieure à celle qu'il percevait précédemment, y compris éventuellement pour les agents du service régional à Strasbourg l'indemnité spéciale analogue à celle des cadres supérieurs créée par la loi du 30 novembre 1922, il lui sera attribué une indemnité spéciale égale à la différence entre son ancienne rémunération et celle prévue pour l'emploi qu'il occupe;

2° En cas de licenciement par suppression d'emploi, le bénéfice du préavis de trois mois prévu par leur ancien statut sera maintenu aux agents en fonction à la publication du présent décret pendant une période de trois mois.

Art. 7. — Pour l'avancement, les intéressés conserveront dans leur nouvel emploi le bénéfice de l'ancienneté de grade et de classe acquise dans leur emploi antérieur, sauf ceux qui auraient obtenu une augmentation de rémunération. Dans ce cas, l'ancienneté comptera à dater du jour de l'affectation nouvelle.

Art. 8. — Le personnel des organismes d'évaluation des dommages de guerre d'Alsace et Lorraine (à l'exception du personnel des inspections principales et des agents administratifs représentant les intérêts de l'Etat et qui rentrent dans les cadres des services départementaux de

reconstitution) fera l'objet d'un décret spécial.

Art. 9. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées, en tant qu'elles sont contraires aux présentes dispositions.

Art. 10. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Imputation de dépenses au compte « Payements à régulariser ».

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Les renseignements transmis à l'administration centrale de l'instruction publique par les services locaux font ressortir que les crédits ouverts au chapitre 177 du budget de la 1re section de ce département pour l'exercice 1925 « Traitements pendant les congés de longue durée accordés aux membres du personnel en exercice dans les établissements d'enseignement public primaire et secondaire » ne permettront pas de payer les dépenses obligatoirement dues à ce titre.

Un crédit supplémentaire a été demandé au Parlement dans le projet de loi collectif de crédits supplémentaires n° 2222.

Mais, étant donné que ce crédit supplémentaire ne paraît pas pouvoir être ouvert avant un certain délai, et que, d'autre part, il s'agit d'une dépense obligatoire, nous vous proposons d'autoriser le payement, à ce titre, d'une somme de 90.848 fr. 60, par imputation au compte « Payements sur avances à régulariser » et dans les conditions déterminées par l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous vous prions de vouloir bien revêtir de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
HALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à concurrence de la somme de 90.848 fr. 60 l'imputation au compte « payements à régulariser », sauf ordonnancement ultérieur sur crédits budgétaires, de dépenses à effectuer au titre du chapitre 177 (traitements pendant les congés de longue durée accordés aux membres du personnel en exercice dans les établissements d'enseignement public primaire et secondaire) de la 1re section, instruction publique, du budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts pour l'exercice 1925.

Art. 2. — Aucun comptable du Trésor ne pourra effectuer de payement, dans les conditions prévues à l'article précédent, qu'après en avoir reçu l'autorisation du ministre des finances et dans la limite de la somme visée par cette autorisation.

Les payements seront effectués au vu des titres de payements spéciaux émis par les préfets.

Dans les dix premiers jours de chaque mois, les comptables adresseront aux préfets un état des payements effectués au cours du mois précédent, comprenant la nature des créances auxquelles s'appliquent les payements, les noms des créanciers et la somme versée à chacun d'eux.

Le montant des dépenses payées en vertu des autorisations visées au paragraphe 1er du présent article sera ordonnancé avant la clôture de l'exercice 1925, au nom des comptables intéressés, à charge par ces derniers de créditer le compte « payements à régulariser »; les ordres de payements acquittés, accompagnés des relevés produits par ces comptables, seront annexés aux ordonnances de régularisation.

Art. 3. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
HALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements du personnel de l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 21 décembre 1925, portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et des soldes;

Vu le décret du 7 mai 1921, fixant les cadres et les traitements du personnel de l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique;

Vu le décret du 6 mai 1922, fixant les cadres et les traitements des dames sténodactylographes, modifié par le décret du 18 septembre 1925,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes que comportent les emplois de l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeur....	40.000, 37.500 et	35.000 fr.
Directeurs adjoints et sous-directeurs...	31.000, 29.000 et	27.000 fr.
Chefs de bureau:		
Hors classe		26.000 fr.
1re classe		24.300
2e classe		22.650
3e classe		21.000
Sous-chefs de bureau:		
Hors classe		20.000 fr.
1re classe		18.600
2e classe		17.300
3e classe		16.000
Rédacteurs principaux:		
1re classe		15.000 fr.
2e classe		13.800
3e classe		12.600
Rédacteurs:		
1re classe		11.400 fr.
2e classe		10.200
3e classe		9.000
Rédacteurs stagiaires		8.500 fr.
Commis principaux:		
Hors classe		12.500 fr.
1re classe		11.300
2e classe		10.500
3e classe		9.500
Commis:		
1re classe		8.500 fr.
2e classe		7.500
3e classe		6.500
Expéditionnaires principaux:		
1re classe		9.200 fr.
2e classe		8.500
3e classe		8.000
Expéditionnaires:		
1re classe		7.500 fr.
2e classe		7.000
3e classe		6.500
4e classe		6.000
Dames sténodactylographes:		
1re classe		9.200 fr.
2e classe		8.500
3e classe		8.000
4e classe		7.500
5e classe		7.000
6e classe		6.500
7e classe		6.000
Huissiers, gardiens de bureau:		
1re classe		7.200 fr.
2e classe		7.040
3e classe		6.800
4e classe		6.560
5e classe		6.320
6e classe		6.080
7e classe		5.840
8e classe		5.600

Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances fixera le traitement du directeur de l'enseignement technique à 35.000, 37.500 ou 40.000 fr. en tenant compte de l'importance de la direction.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article 1er sera faite par un arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé, en principe, dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement; nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tout cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion, à l'exception des deux cas suivants:

1. Lorsque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les fonctionnaires seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe comptera de la date à partir de laquelle ils seront versés.

2. Lorsque, du fait de la nouvelle promotion, deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Dans tous les cas, chaque agent conservera son rang actuel de classement et son ancienneté dans la nouvelle classe, déterminée suivant les règles ci-dessus, sera majorée, s'il y a lieu, du temps nécessaire pour lui conserver ce rang.

Art. 5. — Les indemnités exceptionnelles et temporaires de 2.000, 3.000 et 4.000 fr. allouées aux fonctionnaires supérieurs du sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique sont supprimées à compter du 1er janvier 1925.

Art. 6. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre de relèvement des traitements et soldes;

Vu le décret du 22 janvier 1923 fixant les cadres et les traitements des inspecteurs généraux de l'enseignement technique;

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements des inspecteurs généraux et inspectrices générales de l'enseignement technique sont fixés ainsi qu'il suit:

1re classe.....	33.000 fr.
2e classe.....	31.000
Inspecteur général des services administratifs de l'enseignement technique:	
Classe unique.....	29.000 fr.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité et avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux inspecteurs généraux de l'enseignement technique que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des inspecteurs généraux de l'enseignement technique entre les deux classes d'ores et déjà existantes.

Les nouveaux traitements seront attribués aux différents agents, suivant leur classe respective. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et chaque agent conservera, dans sa classe, l'ancienneté qu'il y a acquise. Sous réserve des mesures spéciales qu'entraînent l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes devra être telle que la dépense totale de l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résultera de l'application du traitement moyen.

Art. 4. — Les suppléments temporaires de traitements alloués aux inspecteurs généraux de l'enseignement technique par le décret du 22 janvier 1923 sont supprimés, à compter du 1er janvier 1925.

Art. 5. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à compter du 1er janvier 1925.

Art. 6. — Le ministre des finances et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances,

Vu le décret du 19 janvier 1926, fixant les nouveaux traitements du personnel du sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique,

Décrète:

Art. 1er. — Le traitement du directeur du sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique est fixé à 37.500 fr. à compter du 1er janvier 1925.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Application de la loi du 17 avril 1924 au personnel enseignant de l'enseignement technique.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents, et ouvriers civils démobilisés de l'Etat et, notamment, l'article 3, paragraphe 4;

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. — Les professeurs des établissements d'enseignement technique qui, ayant été mobilisés, ont été admis à l'un des diplômes prévus par l'article 8 du décret du 12 juillet 1921, à l'une des trois premières sessions ouvertes après la guerre, seront reclassés dans les conditions ci-après indiquées :

Selon qu'ils ont été reçus en 1919, 1920 ou 1921, ils seront considérés comme ayant été reçus respectivement à la 1re, 2e ou 3e session fictive du temps de guerre déterminée conformément à l'article 2 du présent décret.

Art. 2. — Les examens fictifs du temps de guerre visés à l'article 1er ci-dessus seront supposés avoir eu lieu, à partir de 1915, le 1er octobre de chaque année.

Il est spécifié que seuls pourront prétendre aux bénéfices d'une admission à l'une de ces sessions fictives, les candidats qui justifiaient aux dates respectives fixées ci-dessus remplir les conditions d'âge, de titres et de services alors imposées.

Art. 3. — Les examens qui ont permis aux maîtres en service le 1er août 1914 de changer de catégorie et qui ont été passés pendant la guerre par les réformés n° 1 ou temporaires, par les retraités pour infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées au cours de la guerre, seront considérés comme passés à la première session fictive prévue par l'article 1er.

Art. 4. — Il sera fait application, pour la fixation du nouveau classement des lois et règlements en vigueur à la date du changement de catégorie considéré, cette date devant, dans chaque cas particulier, être celle de l'admission à l'examen fictif du temps de guerre, déterminée conformément aux articles 1er et 2.

Toutefois, lorsqu'un fonctionnaire, admis à l'un des examens visés à l'article 1er, aura été, sur sa demande ou par suite de refus de poste, provisoirement maintenu dans sa catégorie antérieure, la date de son changement fictif de catégorie sera retardée d'un temps égal à celui qui s'est écoulé entre son admission à l'examen réel et son installation effective dans un emploi de la catégorie nouvelle.

Art. 5. — Les reclassements effectués par application des dispositions qui précèdent ne donneront lieu à aucun rappel de traitement pour la période antérieure au 1er janvier 1924.

Art. 6. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 5 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Chemins de fer de la Provence.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les lois et décrets relatifs au réseau d'intérêt général exploité par la compagnie des chemins de fer de la Provence (anciennement dénommée compagnie des chemins de fer du Sud de la France), et notamment les décrets des 24 avril et 20 novembre 1918, 11 avril et 15 août 1919, 3 décembre 1920, 30 août 1921 et 22 avril 1925, qui ont approuvé des modifications temporaires aux conditions d'exploitation;

Vu les propositions de la compagnie des chemins de fer de la Provence, en date des 5 juin et 10 septembre 1925, ainsi que l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 9 décembre 1925;

Vu les lois des 23 février 1918 et 22 octobre 1919 relatives à l'approbation des modifications temporaires apportées aux contrats de concession des voies ferrées d'intérêt local et des réseaux secondaires d'intérêt général;

Vu la loi du 22 octobre 1919 fixant au 24 octobre 1919 la date de la constatation de la cessation des hostilités,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant intervenu, le 28 décembre 1925, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie des chemins de fer de la Provence (anciennement dénommée compagnie des chemins de fer du Sud de la France), en vue notamment d'apporter diverses modifications aux conditions de rémunération du personnel du réseau d'intérêt général exploité par ladite compagnie, de fixer le statut de ce personnel et de majorer les tarifs appliqués aux voyageurs et aux marchandises sur ce réseau.

Ledit avenant et les tableaux annexes resteront joints au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

DE MONZIE.

AVENANT AUX CONVENTIONS

Entre M. de Monzie, ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et la compagnie des chemins de fer de la Provence, dont le siège social est à Paris, 56, rue de Londres, représentée par M. Jacques Stern, président du conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération du comité de direction en date du 30 mai 1925,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Personnel.

Art. 1er. — La compagnie des chemins de fer de la Provence s'engage :

1° A prendre à sa charge et à incorporer dans le traitement de ses agents des lignes d'intérêt général, c'est-à-dire dans l'échelle des traitements visée à l'article 1er de l'avenant du 5 octobre 1920, approuvé par décret du 3 décembre 1920, les sommes suivantes :

a) 10 p. 100 du traitement résultant de l'application de cette échelle pour les traitements de 3.600 fr. et au-dessous et 360 fr. par an pour les traitements supérieurs à 3.600 fr.;

b) L'allocation annuelle de vie chère de 720 francs actuellement payée par l'Etat,

Etant entendu que le tableau des indemnités de résidence, objet du 1er annexe de l'avenant du 18 avril 1925, approuvé par décret du 22 avril 1925, sera annulé et remplacé par le nouveau tableau dont un exemplaire est joint au présent avenant;

2° A prendre à sa charge les allocations pour charges de famille actuellement payées par l'Etat à ses agents des lignes d'intérêt général;

3° A accorder à ses agents des lignes d'intérêt général le statut du personnel dont un exemplaire est joint au présent avenant.

Tarifs.

Art. 2. — Pour permettre à la compagnie de faire face aux charges supplémentaires résultant de l'application de l'article précédent, elle sera autorisée à apporter à ses tarifs les modifications ci-après :

a) Le tarif spécial G. V. n° 2 (billets d'aller et retour) sera modifié de façon à ramener à 15 la réduction de 25 p. 100 qui était consentie sur le double du prix de l'aller;

b) La franchise des bagages sera réduite à 15 kilogr.;

c) Les majorations des tarifs généraux et spéciaux de grande et petite vitesse pour les bagages, chiens, marchandises de toute nature, en grande et en petite vitesse, seront portées de 275 p. 100 à 325 p. 100.

Validité.

Art. 3. — Les dispositions prévues au présent avenant seront applicables à partir du 1er juillet 1925.

Durée d'application.

Art. 4. — Le présent avenant aura effet jusqu'au 31 décembre 1925, délai fixé par la loi du 22 octobre 1919, ou jusqu'à une date ultérieure qui pourrait être fixée par une loi nouvelle prolongeant les effets de la loi précitée du 22 octobre 1919

Conventions et avenants antérieurs.

Art. 5. — Les dispositions des conventions et avenants antérieurs au présent avenant cesseront de produire effet en ce qu'ils ont de contraire au présent avenant, les autres dispositions étant maintenues.

Enregistrement.

Art. 6. — Le présent avenant sera enregistré au droit fixe de 6 fr.

Paris, le 28 décembre 1925.

Le ministre des travaux publics,
Signé : DE MONZIE.

Le président du conseil d'administration de la compagnie C. P.,
Signé : JACQUES STERN.

INDEMNITES DE RESIDENCE

RÉSIDENCES	INDEMNITÉ annuelle payable par douzième et mensuellement.	
Nice	Hommes :	1.440 fr.
	Femmes :	1.440 fr.
Draguignan, Grasse, Vence, Cagnes, la Vesubie, la Tinée	Hommes :	640 fr.
	Femmes :	440 fr.
Digne	Hommes :	440 fr.
	Femmes :	240 fr.

NOTA. — 1° Les agents logés dans un local fourni par la compagnie payent à la compagnie une « redevance pour logement accordé en raison de la fonction » égale à 5 p. 100 de leur traitement;

2° Quand le mari et la femme sont tous deux agents de la compagnie, l'indemnité de résidence de la femme est réduite d'un tiers.

Paris, le 5 juin 1925.

Le directeur de la compagnie,
Signé: ROZET.

Statut du personnel.

ART. 1er. — Le personnel se décompose en:
1° Agents auxiliaires;
2° Agents titulaires.

TITRE Ier

AGENTS AUXILIAIRES

Définition.

ART. 2. — Mode de payement des salaires. — Les agents auxiliaires sont ceux qui sont engagés soit à titre temporaire, soit conditionnellement à l'essai; ils sont payés, suivant le cas, à l'heure, à la journée ou au mois.

Conditions de recrutement.

ART. 3. — Nul ne peut être admis dans le personnel:

1° S'il n'est français ou naturalisé français;

2° S'il ne remplit pas les conditions d'aptitudes demandées par la compagnie, tant au point de vue de la constitution physique qu'au point de vue des capacités professionnelles.

Toutefois, des agents étrangers pourront être utilisés exceptionnellement comme auxiliaires dans les limites prévues par le décret du 10 août 1899.

Payement.

ART. 4. — Les agents au mois sont payés au mois, sous déduction des sommes diverses qui pourraient être dues, à un titre quelconque, à la compagnie par lesdits agents.

Les agents à la journée ou à l'heure sont payés à la journée ou à l'heure, en raison de leurs heures effectives de travail, sous déduction des sommes diverses qui pourraient être dues, à un titre quelconque, à la compagnie par lesdits agents.

Licenciement.

ART. 5. — Les agents au mois peuvent être licenciés au gré de la compagnie, sans autre formalité que celle d'avoir été prévenus quinze jours à l'avance.

Les agents à la journée ou à l'heure peuvent être licenciés au gré de la compagnie, sans autre formalité que celle d'avoir été prévenus huit jours à l'avance.

Agents malades.

ART. 6. — Les agents auxiliaires malades ne rentrent pas dans le cadre des agents visés par le règlement sur le service médical de la compagnie.

Retraites.

ART. 7. — Les agents auxiliaires sont placés sous le régime de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.

TITRE II

AGENTS TITULAIRES

Définition.

ART. 8. — Mode de payement. — Les agents titulaires sont ceux, employés ou ouvriers des deux sexes, qui sont attachés à la compagnie d'une manière régulière et permanente; ils sont payés, suivant le cas, à l'heure, à la journée ou au mois.

Conditions de recrutement.

ART. 9. — Les agents titulaires se recrutent parmi les agents auxiliaires comptant à la compagnie une année de service continu à l'expiration de laquelle intervient leur titularisation.

Payement.

ART. 10. — Les agents au mois sont payés au mois, sous déduction des sommes diverses qui pourraient être dues, à un titre quelconque, à la compagnie par lesdits agents.

Les agents à la journée ou à l'heure sont payés à la journée ou à l'heure, en raison de leurs heures effectives de travail, sous déduction des sommes diverses qui pourraient être dues, à un titre quelconque, à la compagnie par lesdits agents.

Licenciement.

ART. 11. — Les agents au mois peuvent être licenciés au gré de la compagnie, sans autre formalité que celle d'avoir été prévenus un mois à l'avance.

Les agents à la journée ou à l'heure peuvent être licenciés au gré de la compagnie, sans autre formalité que celle d'avoir été prévenus quinze jours à l'avance.

Avancement.

ART. 12. — L'avancement du personnel pour passer d'un emploi à l'emploi supérieur, se fait entièrement au choix, d'après ses aptitudes et sa façon de servir. L'avancement pour passer d'un échelon à l'échelon supérieur du même emploi se fait, soit au choix avec un minimum de trois ans soit à l'ancienneté, avec cinq ans de fonctions à l'échelon précédent.

Les avancements d'échelon sont accordés en élevant l'agent intéressé de l'échelon où il se trouve à l'échelon immédiatement supérieur.

La nomination à un emploi supérieur est faite à l'échelon du nouveau grade dont le montant est immédiatement supérieur à celui de l'échelon que quitte l'agent.

Les propositions d'avancement sont faites par les chefs directs des intéressés qui ne doivent s'inspirer, en les établissant, que de la façon de servir des agents, de leur valeur personnelle et du travail effectué par eux; elles sont transmises, par la voie hiérarchique, aux divers supérieurs de l'agent. Les avancements sont fixés par le comité de direction de la compagnie sur le vu des propositions qui lui sont adressées.

Primes d'exploitation.

ART. 13. — Les agents titulaires remplissant les conditions voulues participent à la répartition des primes d'exploitation suivant le mode adopté.

Primes d'économies.

ART. 14. — Les agents titulaires mécaniciens et chauffeurs participent, en outre, aux primes d'économies de combustible qu'ils réalisent dans leur service, ainsi qu'aux primes de parcours qui sont accordées de même aux agents des trains.

Traitement et indemnités de résidence et pour charges de famille.

ART. 15. — (Références à annexe au statut). — Les traitements et indemnités de résidence des agents titulaires sont ceux prévus par l'échelle des traitements et le tableau des indemnités de résidence joints au présent statut.

De plus, les indemnités pour charges de famille payables mensuellement sont versées aux agents ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de seize ans, sur la base de 420 fr. par an pour chacun des deux premiers et de 600 fr. pour chacun des suivants.

Agents malades.

ART. 16. — La compagnie fera donner aux agents titulaires exclusivement et non aux membres de leur famille, les soins médicaux et leur fournira les médicaments.

Les journées de maladies seront payées à demi-solde, à partir du jour de la suspension de service régulièrement justifiée et reconnue par un médecin de la compagnie et jusqu'au 90e jour.

Lorsque deux périodes de maladies ne sont pas coupées par une période de quinze jours de travail, l'on doit considérer que c'est la même maladie qui continue, à moins que le médecin traitant ne déclare qu'il s'agit d'une maladie nouvelle.

Les agents malades devront faciliter les agents de surveillance de la compagnie qui pourront être chargés de vérifier si les prescriptions des médecins sont réellement suivies. Tout agent qui ne se prêterait pas à ce contrôle se met dans un cas de révocation.

Tout agent malade qui s'absentera de son domicile sans l'autorisation du médecin de la compagnie pourra être révoqué.

Quand un agent tombera malade en congé ou absent de sa résidence, il sera tenu de prévenir immédiatement son chef direct, en lui transmettant le bulletin de visite du médecin qui l'aura soigné. Si ce médecin est étranger à la compagnie, il sera payé par les soins de l'agent.

Dans le cas où un agent en congé ne préviendrait pas immédiatement son chef direct qu'il est malade et qu'il ne peut pas reprendre son service à l'expiration de son congé, il sera considéré comme absent sans autorisation.

L'agent qui voudra se rendre à la visite, même pour une simple consultation, demandera un bulletin de visite à son chef. Après consultation et dans les vingt-quatre heures, ce bulletin devra parvenir à l'inspecteur du service auquel appartient l'agent, portant la signature du médecin, l'indication de la maladie et le nombre de jours d'exemption de service. Si le délai fixé par ce dernier étant expiré, l'agent ne peut reprendre son service, il devra réclamer un second bulletin et opérer dans les mêmes conditions que pour le premier.

Il est bien entendu que, si l'agent malade ne peut se rendre à la visite, il fera demander son bulletin comme il est dit ci-dessus et le fera transmettre au médecin pour que celui-ci vienne le consulter à domicile. La consultation terminée, ce dernier remplira le bulletin qu'il laissera à l'agent pour qu'il soit envoyé comme il est dit plus haut.

Ne recevront aucune allocation et ne profiteront d'aucun des avantages du service médical les agents malades à la suite de débauche, d'intempérance ou de rixe.

Retraites.

ART. 17. — Les agents titulaires, employés et ouvriers des deux sexes, auront droit à la retraite dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1922.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nouvel embauchage après le service militaire.

ART. 18. — Les agents occupés au réseau avant leur départ pour le service militaire peuvent, s'ils en font la demande dans le délai de six mois à partir de la libération de leur classe, être repris sans examen dans l'ordre de la durée de leur service au réseau, à condition qu'ils continuent à remplir les conditions d'aptitudes voulues. Ils sont soumis, à leur réadmission, au stage d'agents à l'essai.

Embauchage de parents d'agents.

ART. 19. — Pour l'accès aux emplois de début, en dehors de ceux qui sont réservés par la loi aux anciens militaires, la priorité est accordée aux parents d'agents en activité, réformés, retraités ou décédés, qui en font la demande et qui réunissent les conditions réglementaires d'admission à ces emplois.

Bénéficient de cette disposition:

1° Les femmes et les enfants;

2° Les petits-enfants, frères ou sœurs, neveux ou nièces, petits-neveux ou petites-nièces, à la charge des agents et habitant avec eux,

Mesures disciplinaires.

Art. 20. — (Nomenclature, conditions d'application, conséquences, révocation.) — Les agents de toute nature peuvent, en cas de faute lourde, être révoqués par la compagnie au lieu d'être simplement licenciés. La révocation est une sanction que la compagnie peut infliger pour une faute grave dans le service, telle que fraude dans la gestion comptable, faute concernant la sécurité de l'exploitation, indiscipline caractérisée, etc. La révocation met fin au service de l'agent et à son traitement le jour même où elle est prononcée.

En dehors de la révocation et du licenciement, les agents, en cas de fautes dans le service, peuvent recevoir les sanctions suivantes:

1° Le blâme;

2° La réprimande;

3° La suspension de service pour une période déterminée pendant laquelle le traitement de l'agent et toute prime, allocation et indemnité de toute nature sont supprimés;

4° La rétrogradation qui comporte une diminution de traitement, prime, allocation et indemnités diverses, appliquée du jour où cette sanction est prononcée;

5° Le déplacement d'office avec ou sans rétrogradation.

Les propositions de sanctions sont présentées par les chefs directs des intéressés et, s'il y a lieu, transmises par la voie hiérarchique aux agents supérieurs compétents pour statuer. Les agents doivent être mis à même de fournir leurs explications écrites.

Les frais de déplacement des agents déplacés d'office par mesure disciplinaire sont supportés par ces agents.

Aucun agent ayant eu une des punitions prévues aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus ne pourra recevoir d'augmentation de traitement avant un délai d'un an au moins.

Démission.

Art. 21. — Les agents au mois qui voudraient quitter leur emploi devront prévenir par écrit leur chef de service 15 jours à l'avance, sous peine de subir une retenue de 15 jours sur le salaire à leur payer au moment de leur départ.

Les agents à la journé ou à l'heure qui voudraient quitter leur emploi, devront prévenir leur chef de service 8 jours à l'avance sous peine de subir une retenue de 8 jours sur le salaire à leur payer au moment de leur départ.

Payement d'indemnité de frais de rapatriement.

Art. 22. — Toutes les allocations que la compagnie peut accorder aux agents sous le nom de primes ne sont pas payées à ceux qui quittent la compagnie de leur propre volonté ou qui sont licenciés ou révoqués, les retenues de toute nature que les agents ont à subir ne leur sont pas restituées en cas de départ volontaire ou non, qu'ils soient au mois, à la journée ou à l'heure.

Pour les agents au mois, à la journée ou à l'heure, en cas de démission, licenciement ou révocation, aucune indemnité ne leur sera accordée pour frais de rapatriement pas plus que pour tenir compte à l'agent révoqué, licencié ou démissionnaire des dépenses qu'il a pu faire à son arrivée pour s'installer.

Frais de déplacement pour raison de service.

Art. 23. — Ces frais seront remboursés aux agents par la compagnie.

Repos, congés.

Art. 24. — Les agents titulaires au mois, qui effectuent 2.504 heures de travail effectif par an, peuvent bénéficier annuellement de 52 jours de repos payés, dont 12 jours de congés.

Les repos et congés seront pris suivant les nécessités du service.

Les autres agents peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions, du même nombre de jours de repos et congés, mais non payés.

Le repos ne peut être pris par anticipation.

Agents blessés en service.

Art. 25. — Les agents blessés en service sont traités conformément aux lois en vigueur sur les accidents du travail.

Mutations pour convenances personnelles.

Art. 26. — A tous moments, un agent pourra demander à passer de ses fonctions dans une autre fonction s'il a les aptitudes voulues et s'il y a une place vacante correspondant à la fonction qu'il sollicite.

A valeur professionnelle égale, il sera accordé aux agents déjà en service un droit de préférence sur les postulants demandant à être admis à la compagnie.

A moins de circonstances exceptionnelles, les demandes de mutations pour convenances personnelles ne seront pas examinées si l'agent n'a pas une durée minima de résidence dans le poste qu'il demande à quitter. Cette durée est de un an pour la première demande de mutation et trois ans pour les suivantes. Les frais de toute nature entraînés par ces mutations sont à la charge de l'agent.

Interdiction de se livrer au commerce, de recevoir des rémunérations des tiers.

Art. 27. — Il est interdit aux agents de tout grade de recevoir pour les opérations qu'ils ont à exécuter, en raison de leurs fonctions, aucune rémunération de collectivités ou de particuliers.

En aucun cas et à aucun titre, à moins d'une autorisation spéciale du conseil d'administration, ils ne peuvent être administrateurs ou agents d'une entreprise commerciale ou industrielle étant en relation avec le réseau, ni entrepreneurs ou fournisseurs du réseau ou employés par ces derniers.

Gestion des agents.

Art. 28. — Les caissiers, les chefs de gare, les correspondants, les correspondantes, les conducteurs de train et, d'une manière générale, tous les agents qui, par suite du poste qu'ils occupent, auront à tenir une caisse et percevront des sommes pour le compte de la compagnie sont responsables, vis-à-vis de celle-ci, de toutes les perceptions effectuées ainsi que des valeurs qui leur sont confiées à quelque titre que ce soit. Ils s'engagent, dans le cas où la vérification de la comptabilité qu'ils doivent tenir avec soin donnerait lieu à un manquant non justifié, à le rembourser immédiatement en régularisant leur caisse. Ils s'engagent, en outre, en cas de démission, licenciement, révocation, à n'exiger les sommes qui leur sont dues qu'après l'épuration de leur gestion comptable. Cette épuration devra se faire dans les deux mois qui suivront la date de la cessation de services.

Facilités de circulation.

Art. 29. — Il est accordé, sur leur demande:

1° Aux agents titulaires: 1 permis par mois;

2° Aux familles de ces agents (père, mère, femme et enfants de moins de seize ans à leur charge et habitant avec eux) 6 permis par an et une réduction demi-place par semaine;

3° A leurs enfants de seize à vingt et un ans à leur charge et habitant avec eux:: 3 permis par an et une réduction demi-place par quinzaine.

Petit matériel remis aux agents.

Art. 30. — Tout agent doit pouvoir montrer à tout instant à ses chefs les divers objets de petit matériel qui lui ont été remis pour le fonctionnement de son service. Les objets qu'il aura détruits, égarés ou détériorés seront remplacés à ses frais, le montant lui en étant retenu sur son salaire.

Uniforme.

Art. 31. — Les agents au mois, comme ceux à la journée ou à l'heure, devront se pourvoir de l'uniforme réglementaire, dont ils doivent être revêtus pendant les heures de service. La compagnie participera à la dépense pour les agents titulaires à raison de 20 p. 100 pour ceux qui sont sédentaires et 50 p. 100 pour ceux qui appartiennent au service des trains.

Art. 32. — Le présent statut du personnel annule et abroge tous les anciens règlements, ordres généraux, ordres de service, circulaires, etc. concernant le personnel, en vigueur jusqu'à ce jour, 1er juillet 1925.

Emprunt communal.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu les délibérations du conseil municipal de Vierzon-Ville (Cher) des 16 août 1924 et 23 mai 1925, tendant à obtenir l'autorisation d'emprunter une somme de 70.000 fr. destinée au payement d'une subvention à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, en vue de l'amélioration des entrées des cours des voyageurs et des marchandises de la gare de Vierzon;

Vu la proposition de surtaxes locales temporaires et l'avant-projet de travaux présentés par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, le 29 octobre 1924, pour la réalisation des travaux susvisés moyennant le versement, par la commune de Vierzon-Ville, d'une somme forfaitaire de 70.000 fr.;

Vu la décision ministérielle du 14 janvier 1925, qui a pris en considération l'avant-projet de travaux et prescrit de soumettre la proposition de surtaxes à l'enquête d'utilité publique prévue au titre II de l'ordonnance du 18 février 1834;

Vu les résultats favorables de l'enquête, notamment le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête du 21 avril 1925 et l'avis favorable de la chambre de commerce de Bourges du 2 mars 1925;

Vu l'avis du préfet du département du Cher du 16 juin 1925;

Vu les rapports et avis du service du contrôle commercial des chemins de fer des 10, 13, 14, 20 novembre 1924, 17 juillet, 7, 8, 12 août 1925;

Vu les rapports et avis du service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer, des 25, 27, 29 novembre 1924;

Vu les rapports et avis du service du contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer des 3, 8, 9 décembre 1924;

Vu l'avis du ministre des finances du 23 septembre 1925;

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 15 novembre 1922 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 20 octobre 1897 relative à l'établissement de surtaxes locales temporaires et l'article 64 de la loi de finances du 17 avril 1906 qui modifie la précédente;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Vierzon-Ville (Cher) est autorisée à emprunter, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, à un taux d'intérêt n'excédant pas 7,75 p. 100, une somme de 70.000 fr., remboursable en trois ans, au moyen du produit des surtaxes locales temporaires établies par l'article 4 du présent décret, et destinée au payement d'une subvention, à la compagnie du chemin de fer de Paris

à Orléans, en vue de l'amélioration des entrées des cours des voyageurs et des marchandises de la gare de Vierzon (ligne d'Orléans à Vierzon).

L'emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, ou de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives transmissibles par transfert ou par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France aux conditions de ces établissements.

Les conditions de réalisation de l'emprunt, qui sera toujours remboursable par anticipation, seront préalablement soumises à l'approbation du préfet.

Art. 2. — La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, s'il y a lieu, pendant trois ans à partir de 1926, le nombre de centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes nécessaires pour assurer, concurremment avec le produit des surtaxes susvisées, le remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Toutefois, cette imposition ne sera mise en recouvrement qu'au cas et dans la stricte mesure où les ressources ordinaires de la commune ne permettraient pas de compenser l'insuffisance éventuelle du produit des surtaxes.

La quotité de l'imposition à percevoir, s'il y a lieu, sera fixée, chaque année, par le préfet.

Art. 3. — Le taux maximum d'intérêt de l'emprunt autorisé par le présent décret pourra être modifié par décision du ministre de l'intérieur, après nouvelle délibération du conseil municipal.

Art. 4. — La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans est autorisée à percevoir, au profit de la commune de Vierzon-Ville pendant une période de trois ans au maximum, les surtaxes locales temporaires suivantes:

I. — *Voyageurs au départ de la gare de Vierzon-Ville pour toutes destinations.*

Billets simples, 5 centimes.
Billets d'aller et retour, 10 centimes.

II. — *Marchandises G. V. et P. V. expédiées ou reçues par la gare de Vierzon.*

1° Marchandises G. V. (messageries, denrées, finances, valeurs, objets d'art, etc.), par expédition, 5 centimes.
2° Marchandises P. V., par tonne ou fraction de tonne, 5 centimes.

La perception de ces surtaxes commencera au plus tôt à l'expiration du délai d'un mois qui suivra la date de la publication au *Journal officiel* du présent décret. Elle cessera de plein droit dès que l'emprunt, au remboursement duquel elles sont affectées, aura été amorti.

Art. 5. — Les excédents que pourront procurer lesdites surtaxes seront affectées, jusqu'à concurrence de 7.000 fr., à la constitution du fonds de réserve prévu par la loi du 26 octobre 1897.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Erratum au *Journal officiel* du 22 septembre 1925: page 9225, 2e colonne, *in fine*, lire: « Art. 4. — La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans est autorisée à percevoir, au profit de la commune de la Bourboule (Puy-de-Dôme), pendant une période de dix ans au maximum, les surtaxes locales temporaires suivantes:

« II. — Marchandises de grande vitesse expédiées ou reçues par la gare de la Bourboule.

Personnel des travaux publics.

Aux termes d'un arrêté en date du 19 janvier 1926, M. Gendre (Edmond), adjoint technique des ponts et chaussées de 4e classe, attaché au service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, a été affecté, à dater du 1er février 1926, dans le département des Basses-Pyrénées, au service du chemin de fer d'Hagetmau à Pau (bureau de l'ingénieur en chef à Pau), en remplacement de M. Aubujeault, appelé à une autre destination.

Règlement du pilotage dans la direction de l'inscription maritime de Bordeaux (stations de Bordeaux, Pauillac et de l'embouchure de la Gironde).

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 janvier 1926.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint, portant relèvement des tarifs de pilotage des stations de l'embouchure de la Gironde.

Les salaires actuels, fixés en 1919, sont depuis cette époque, en raison de l'élévation constante du coût de la vie et de l'augmentation des frais d'entretien du matériel, devenus notoirement insuffisants, et il importe, si l'on veut maintenir le recrutement de l'effectif et assurer le bon fonctionnement du service, de mettre ces salaires en harmonie avec les conditions actuelles de l'existence, ainsi qu'avec les salaires nouvellement fixés pour les autres stations de pilotage.

Le projet de décret ci-joint comporte pour toutes les stations de la Gironde une majoration uniforme de 30 p. 100 des tarifs actuels. En outre, l'indemnité spéciale de 25 fr. par jour pour séjour à bord des voiliers et vapeurs, et de 20 fr. par jour pour séjour à bord des pétroliers sera désormais acquise au pilote appelé à bord d'un navire, puis congédié dans la même journée par le capitaine à raison du non-départ du navire.

Ces dispositions ont reçu un avis favorable de l'administration du port autonome de Bordeaux, des chambres de commerce de Bordeaux et de Rochefort-sur-Mer, et des assemblées commerciales réglementaires réunies à Bordeaux, Pauillac et Marennes.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret-loi du 12 décembre 1806;

Vu la loi du 17 juillet 1921;

Vu le décret du 3 mars 1858 sur le pilotage dans la direction de l'inscription maritime de Bordeaux et les divers décrets modificatifs, notamment le décret du 8 septembre 1922;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Sont majorés de 30 p. 100 les tarifs établis pour les stations de pilotage de Bordeaux, de Pauillac et de l'embouchure de la Gironde par le décret du 8 septembre 1922, qui a modifié les articles 189, 202 et 209 du décret du 3 mars 1858 sur le pilotage dans le 4e arrondissement maritime (direction de l'inscription maritime de Bordeaux).

Est également majorée de 30 p. 100 la taxe additionnelle de 27 millimes par tonneau de jauge nette fixée par les articles 185 et 189 du décret susvisé, en vue d'assurer les traitements du chef du pilotage et du pilote-major.

Art. 2. — L'article 187 du décret du 3 mars 1858 est complété par le paragraphe suivant:

« Ces mêmes indemnités sont allouées au pilote appelé à bord d'un navire et congédié dans la même journée par suite de non départ du navire. Le pilote ainsi rendu disponible prend le premier tour de sortie. »

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Pêche au chalut.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 janvier 1926

Monsieur le Président,

Un décret en date du 2 octobre 1923, pris en application de l'article 4 du décret du 10 mai 1862 modifié le 25 mars 1923, a fixé les limites en deçà desquelles l'usage des chaluts à « bouettes » et à « crevettes » est interdit dans les eaux des préposats de la Hougue et de Grandcamp.

Or, l'administration de la marine marchande a été saisie de pétitions formulées

par le syndicat professionnel des marins de Grandcamp en vue d'obtenir la revision de ce texte dans un sens plus libéral et de façon à ce que les embarcations de faible tonnage de cette localité puissent, aux époques où elles sont le plus souvent réduites au chômage, pratiquer la pêche à la crevette à proximité même des côtes.

On ne saurait aller jusqu'à prendre en entière considération les pétitions en cause, leur adoption devant aboutir en fait à la liberté complète du chalutage sans limite à terre et devant supprimer ainsi toute protection dans la baie de Veys, but principal du décret du 2 octobre 1923.

Mais il a été reconnu, après enquête, que satisfaction suffisante pourrait être donnée aux pêcheurs de Grandcamp, sans qu'il en résultât de sérieux inconvénients, en autorisant le chalut à crevettes sans limite à terre dans une certaine partie seulement des eaux côtières de leur préposat et uniquement pendant la période où les alevins sont le moins abondants dans lesdites eaux et où, par suite, la nocivité du chalut en question peut être considérée comme très atténuée.

Il a été reconnu, d'autre part, qu'il y aurait intérêt à mettre un terme aux difficultés d'application qu'a fait apparaître le décret du 2 octobre 1923 à raison de l'absence de toute limite à l'Est de la bouée n° 1 de Grandcamp. Il a paru nécessaire de fixer par de nouveaux amers la limite orientale en deçà de laquelle toute pêche au chalut « à crevettes » et à « bouettes » doit être, en principe, interdite.

J'ai pensé, dans ces conditions, qu'il y avait lieu d'abroger le décret susvisé du 2 octobre 1923 et de le remplacer par un nouveau texte tenant compte des additions et modifications ci-dessus envisagées.

Tel est le but du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des travaux publics,
LOUIS DE MONZIE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière;

Vu le décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le premier arrondissement maritime;

Vu le décret du 10 mai 1862 sur la pêche maritime côtière, notamment son article 4, modifié par le décret du 25 mars 1923;

Vu le décret du 2 octobre 1923 apportant des restrictions de lieu à l'exercice de la pêche au chalut à « bouettes » et à « crevettes » dans les eaux des préposats de la Hougue et de Grandcamp,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 2 octobre 1923 est abrogé et remplacé par les dispositions prévues aux articles suivants.

Art. 2. — L'emploi du chalut « à bouettes » est interdit dans les préposats de la Hougue et de Grandcamp (quartiers de Cherbourg et de Caen) en deçà des limites fixées par les amers ci-après:

Le clocher de la Pernelle par la tour de la Hougue.

Le clocher de Quinéville par la chapelle de Goujons.

Le clocher de Saint-Martin-de-Varreville par la bouée n° 1 de Grandcamp.

La bouée n° 1 de Grandcamp par la pointe Saint-Pierre.

Art. 3. — L'emploi du chalut à crevettes est interdit dans les préposats de la Hougue et de Grandcamp en deçà des limites fixées par les amers ci-après:

Le clocher de la Pernelle par la tour de la Hougue.

Le clocher de Quettehou par celui de Saint-Clément.

Le clocher de Sainte-Marie-du-Mont par la bouée n° 5 de la Capelle.

Le clocher de Saint-Martin-de-Varreville par la bouée n° 1 de Grandcamp.

La bouée n° 1 de Grandcamp par la pointe Saint-Pierre.

Toutefois, l'emploi du chalut à crevettes est autorisé sans limite à terre, du 1er octobre au 1er avril, dans la partie des eaux littorales du préposat de Grandcamp comprises entre la pointe Saint-Pierre à l'Est, la bouée n° 1 d'Isigny à l'Ouest et limitées au Nord par une ligne brisée passant par la pointe Saint-Pierre, la bouée n° 1 de Grandcamp et la bouée n° 1 d'Isigny.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 17 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Administration centrale de la marine marchande.

Par décision du sous-secrétaire d'Etat des ports, de la marine marchande et des pêches en date du 20 janvier 1926, M. Clément, commis principal hors classe, a été déclaré admissible aux fonctions de rédacteur de l'administration centrale de la marine marchande à la suite du concours ouvert le 12 janvier 1926.

Inscription maritime.

Par décision du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches en date du 19 janvier 1926, un congé de convalescence de trois mois, à solde entière, a été accordé à M. Vigou, commis de 1re classe de l'inscription maritime de Marseille, pour compter du 4 janvier 1926.

Indemnités spéciales pour risques professionnels (aéronautique).

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des travaux publics et des finances,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 10 mars 1925 fixant les indemnités spéciales pour risques professionnels à allouer aux personnels des corps techniques de l'aéronautique,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 (§§ *b* et *d*) du décret du 10 mars 1925 fixant les indemnités spéciales pour risques professionnels à allouer aux personnels des corps techniques de l'aéronautique, est modifié ainsi qu'il suit:

« *b*) Indemnité n° 2:

. . . . . .

« Cette indemnité est également allouée aux ingénieurs, ingénieurs adjoints, agents techniques de l'aéronautique, élèves pilotes d'avion ou élèves observateurs en avion.

. . . . . .

« *d*) Indemnités spéciales pour vols de nuit en avion ou en dirigeable n° 1 *bis* et n° 2 *bis*:

« Ces indemnités, fixant des taux horaires, se cumulent avec les indemnités n° 1 et n° 2 et s'appliquent respectivement aux pilotes et aux passagers effectuant en avion ou en ballon dirigeable, ou libre, des vols ou des ascensions de nuit en service commandé. »

Art 2. — Le présent décret aura son effet à partir du 10 mars 1925.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens,

Vu la loi du 13 mars 1924 créant un corps d'ingénieurs et un corps d'ingénieurs adjoints et d'agents techniques de l'aéronautique;

Vu le décret du 10 mars 1925 fixant les indemnités spéciales pour risques professionnels à allouer aux personnels des corps techniques de l'aéronautique;

Vu l'arrêté du 12 mars 1925, relatif à la constatation des services aériens commandés et aux règles d'allocation des indemnités pour risques professionnels aux ingénieurs, ingénieurs adjoints et agents techniques de l'aéronautique;

Vu le décret du 29 décembre 1925 modifiant le décret du 10 mars 1925 précité,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 7 de l'arrêté du 12 mars 1925 est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« L'indemnité de fonctions n° 2 est allouée aux ingénieurs, ingénieurs adjoints et agents techniques de l'aéronautique, désignés par le sous-secrétaire d'Etat comme élèves pilotes d'avions ou élèves observateurs en avion, à partir de la date à laquelle ils exécutent, comme élèves, leur premier service aérien commandé, sans que cette indemnité puisse leur être allouée pendant une durée supérieure à un an pour les élèves pilotes, et six mois pour les élèves observateurs. Le droit à l'indemnité est constaté par un certificat délivré par le directeur du service dont relève l'intéressé ».

Art. 2. — L'article 16 de l'arrêté du 12 mars 1925 est complété ainsi qu'il suit:

« Les ascensions de nuit en ballon dirigeable sont assimilables aux vols d'entraînement de nuit en avion; pour l'établissement du droit

aux indemnités n° 1 *bis* ou 2 *bis*, quatre heures d'ascension en ballon dirigeable équivalent à une heure de vol en avion. En outre, les voyages « au-dessus de la campagne » comportent l'obligation de faire reconnaître l'aéronef au-dessus d'un point fixé à l'avance, et situé à une distance minimum de 50 kilomètres du point de départ.

« Les ascensions de nuit en ballon libre ouvrent également le droit aux indemnités n° 2 *bis*, sous réserve que le pilote soit seul à bord; pour l'établissement du droit aux indemnités, quatre heures d'ascension en ballon libre équivalent à une heure de vol en avion. En outre, pour rentrer dans la catégorie des vols de nuit au-dessus de la campagne, l'ascension doit avoir été poursuivie à l'extérieur d'un cercle ayant comme centre le point de départ et comme rayon une distance de 100 kilomètres. »

Fait à Paris, le 18 janvier 1926.

LAURENT EYNAC.

Ingénieurs de l'aéronautique.

Par décret du Président de la République en date du 17 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre des travaux publics, ont été nommés, à compter du 1er janvier 1926:

Ingénieurs de 2e classe de l'aéronautique.

MM. Vernotte (P.-S.-J.), Brissot (H.-A.-J.), Rouanet (R.-L.-M.-F.).

Ingénieurs de 3e classe de l'aéronautique.

MM. Serre (J.-E.-E.), Demouran (J.-J.-P.), Paskiewicz (H.-E.-N.), Bellezanne (J.-A.).

Administration centrale.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens en date du 18 janvier 1926, M. le commandant d'Astier de la Vigerie, attaché aéronautique à Rome (Italie), est affecté au 2e bureau de l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens, à dater du 1er janvier 1926, le poste d'attaché d'aéronautique à Rome étant supprimé à la date du 31 décembre 1925.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Administration centrale du commerce et de l'industrie.

Par arrêté en date du 20 janvier 1926, ayant effet du 1er janvier 1926:

M. Mosnier, sous-chef de bureau hors cadres, a été nommé chef de bureau de 4e classe et maintenu dans la position hors cadres.

M. Gerdolle, sous-chef de bureau, a été nommé chef de bureau de 4e classe.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Canal de la Bourne (Drôme).

Le Président de la République française,

Sur les rapports des ministres de l'agriculture et des finances,

Vu la loi du 21 mai 1874, portant concession du canal d'irrigation de la Bourne et, notamment, l'article 15 du cahier des charges annexé à la convention approuvée par ladite loi portant fixation des redevances à percevoir pour les modes d'usage de l'eau;

Vu le décret du 6 décembre 1883 portant règlement pour l'usage des eaux du canal;

Vu la loi du 28 mars 1913 autorisant de nouveaux modes d'utilisation de l'eau et fixant les tarifs correspondants;

Vu la loi du 3 mai 1921 autorisant la perception de surtaxes temporaires sur les canaux d'irrigation;

Vu le décret du 16 septembre 1921 portant fixation en ce qui concerne le canal de la Bourne, des surtaxes à percevoir, en exécution de la loi du 3 mai 1921;

Vu la décision ministérielle du 27 juillet 1925, prescrivant l'ouverture de la procédure en revision dudit décret;

Vu l'avis des représentants des associations d'usagers en date des 29 août et 14 septembre 1925;

Vu les observations de la société concessionnaire en date des 7 et 18 septembre 1925;

Vu l'avis de la commission de vérification des comptes des grandes entreprises d'hydraulique agricole en date du 24 novembre 1925,

Décrète:

Art. 1er. — La société concessionnaire du canal de la Bourne est autorisée à percevoir les surtaxes ci-après:

Eaux périodiques pour l'arrosage.

Cultures maraîchères, 100 fr. par litre souscrit.

Toutes autres cultures, sauf déclaration de non emploi pour l'année, 20 fr. par litre souscrit.

Souscriptions libérées par le versement d'un capital, sauf déclaration de non emploi pour l'année, 30 fr. par litre souscrit.

Eaux continues.

Pour un minimum de 25 hectolitres par jour, 50 fr. par souscription.

Par hectolitre en sus, jusqu'à 70 hectolitres, 2 fr. 25.

Par hectolitre en sus de 70 hectolitres, 2 fr. 50.

Arrosages à l'émission.

Pour la première émission de chaque année, 24 fr. par litre souscrit.

Pour les émissions suivantes, 20 fr. par litre souscrit.

Arrosages à l'année.

Engagements inférieurs à une durée de trois ans, 160 fr. par litre souscrit.

Engagements d'une durée égale ou supérieure à trois ans, 140 fr. par litre souscrit.

Forces motrices restituant les eaux du canal.

Par force de cheval et par an, 300 fr.
Par force de cheval et par mois, 40 fr.

Forces motrices ne restituant pas les eaux du canal.

Par force de cheval et par mois, 15 fr.
Par kilowatt-heure produit, 11 millimes.

Art. 2. — Les surtaxes définies ci-dessus seront applicables à partir du 1er janvier 1925, le décret du 16 septembre 1921 cessant d'être en vigueur le 31 décembre 1924.

Art. 3. — Lorsque le produit cumulé des taxes et des surtaxes excédera le montant des dépenses d'entretien et d'exploitation, le surplus sera porté à un fonds de réserve qui pourra servir au payement des travaux de grosses réparations et des dépenses imprévues d'exploitation régulièrement autorisées. La partie de ce compte non employée au cours de l'exercice sera reportée à l'exercice suivant.

Art. 4. — Lorsque le fonds de réserve aura atteint 125.000 fr. et que pendant trois années consécutives le produit cumulé des taxes et des surtaxes aura dépassé de 5 p. 100 le montant des dépenses autorisées, le tarif des surtaxes pourra être abaissé en conséquence.

Le tarif des surtaxes sera également revisé lorsque les prix normaux, dans la région de Valence, des principaux éléments intervenant dans les dépenses d'entretien et d'exploitation (traitements, salaires, fournitures, etc.), seront en moyenne devenus supérieurs ou inférieurs d'au moins 10 p. 100 aux prix pratiqués le 1er juillet 1925 et ayant servi de base à la détermination des surtaxes.

Art. 5. — Au cas où, soit le département de la Drôme, soit les communes directement ou indirectement intéressées au fonctionnement du canal, soit toute autre collectivité, accorderaient aux usagers des subventions destinées à réduire leurs charges, les surtaxes seront diminuées dans une proportion qui sera fixée par le ministre de l'agriculture, de façon que l'ensemble de ces subventions et des recettes de toute nature demeure égal au montant des dépenses normales évaluées, en tenant compte des prix normaux au 1er juillet 1925, à 200.000 fr. Cette évaluation sera sujette à revision dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 4.

Art. 6. — Le budget et le compte d'exploitation annuels doivent être soumis par la société du canal de la Bourne au ministère de l'agriculture et approuvés par celui-ci après avis de la commission de vérification des comptes des grandes entreprises d'hydraulique agricole.

La société sera tenue de mettre à la disposition du service du contrôle et de la commission de vérification des comptes, les livres et pièces de comptabilité dont la production serait jugée par eux utile pour vérifier l'exactitude des recettes et des dépenses, ainsi que de fournir tous les renseignements qui pourront lui être demandés à cet effet.

Art. 7. — Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'agriculture,
JEAN DURAND.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Personnel des haras.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 19 janvier 1926, ont été prononcées les promotions suivantes:

M. Boscal de Reals de Mornac, inspecteur général des haras de 2e classe, est promu à la 1re classe, à dater du 1er janvier 1926.

MM. de France, de Laurens de Saint-Martin, Gendry et de Montaigne de Poncins, surveillants de 2e classe, sont promus à la 1re classe, à dater du 1er janvier 1926.

M. Bert, sous-directeur agent comptable de 2e classe, est promu à la 1re classe, à dater du 1er février 1926.

M. d'Orléans, sous-directeur agent comptable de 3e classe, est promu à la 2e classe, à dater du 1er février 1926.

M. Poujol de Molliens, directeur de 2e classe, est promu à la 1re classe, à dater du 16 mars 1925.

M. Maze-Sencier, sous-directeur agent comptable de 2e classe, est promu à la 1re classe, à dater du 1er avril 1926.

Enseignement agricole.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 20 janvier 1926, ont été prononcées les mutations suivantes:

M. Floret, sous-directeur agent comptable de 1re classe au haras de Pompadour, passe, en la même qualité, au dépôt d'étalons de Compiègne.

M. de Nexon, surveillant de 1re classe, faisant fonctions de sous-directeur agent comptable au dépôt d'étalons de Perpignan, passe, en cette qualité, au haras de Pompadour.

M. Lafon, sous-directeur agent comptable de 3e classe au dépôt d'étalons de Rodez, passe, en la même qualité, au dépôt d'étalons de Perpignan.

M. de France, surveillant de 1re classe au dépôt d'étalons de Compiègne, passe, en la même qualité, au dépôt d'étalons de Rodez, où il assurera le service de la sous-direction.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 15 février 1926.

Par arrêté en date du 14 janvier 1926, M. Géray, professeur d'agriculture à l'école d'agriculture de Wagnonville (Nord), a été appelé à la chaire d'agriculture de Cambrai (Nord), à partir du 16 janvier 1926, en remplacement de M. Dumont, admis à la retraite.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République, en date du 20 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, vu les déclarations du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du 20 janvier 1926, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Blind (Auguste), médecin à Paris. Après avoir donné, au cours d'une carrière déjà longue, l'exemple d'une belle conscience, d'un dévouement et d'un désintéressement dignes des plus vifs éloges et qui lui ont valu l'estime unanime de ses pairs, a contracté, dans l'exercice de sa profession, une affection grave qui met ses jours en danger; 44 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

LÉGION D'HONNEUR

Par décret du Président de la République, en date du 15 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, en application de la loi du 30 mai 1923, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur:

Infanterie.

CHARVET (Jean-Marie-Pierre), mle au recrutement 974, sergent au 17e rég. d'infanterie: sous-officier plein d'entrain et très courageux. A été blessé grièvement et a reçu une très forte commotion, le 29 septembre 1918, à Somme-Py. A déjà reçu la médaille militaire. Deux citations antérieures.

LEVÉ (Emile-Auguste), mle au recrutement 183, soldat au 277e rég. d'infanterie: excellent grenadier, qui a fait preuve de courage en maintes circonstances et en particulier le 28 août 1918, à Soissons, où il a contribué à la capture de quatre prisonniers. A été très grièvement blessé au cours de l'action. Amputé de la jambe gauche. Médaille militaire pour faits de guerre. Une blessure antérieure.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Remarques importantes. — Les chefs de corps ou de service sont chargés d'établir et de faire parvenir aux intéressés un extrait conforme du présent décret en même temps que les insignes de la Croix de guerre ou simplement la palme, suivant le cas, et de leur faire connaître:

1° Les citations précédemment obtenues qui seraient à annuler;

2° Que les diplômes et insignes de la Légion d'honneur ainsi que le livret d'inscription leur parviendront par les soins de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

(Les chefs de corps ou de service se procureront les insignes ou attributs de la Croix de guerre auprès des régions de corps d'armée.)

INFANTERIE

Réserve.

Par décret du Président de la République en date du 15 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, est annulée la promotion au grade de capitaine de réserve d'infanterie prononcée par décret du 31 décembre 1925 et publiée au *Journal officiel* du 7 janvier 1926, de M. Dallet (L.-A.-E.), lieutenant de réserve au 137e rég. d'infanterie (rayé des cadres).

Par décret du Président de la République en date du 15 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, sont promus au grade de lieutenant, pour prendre rang aux dates indiquées ci-après, les officiers de réserve d'infanterie dont les noms suivent:

1er rég. d'infanterie.

MM. Barthélemy (P.-H.-A.), 23 juillet 1925.
Chiroussot (M.-G.), 13 mars 1921.
Duchateau (F.-F.), 15 juillet 1925.
Foulet (R.-G.-C.), 5 juin 1925.
Fromont (S.), 23 juillet 1925.
Fuvel (A.), 17 juin 1925.
Galland (N.-M.), 12 mars 1925.
Gautron (M.-A.-R.-J.), 22 juillet 1925.
Jonas (C.-C.), 1er mars 1919.
Lescane (J.-J.-H.-G.), 22 juin 1925.
Logier (R.-A.-H.), 22 juillet 1925.

3e rég. d'infanterie.

MM. Fabre (R.-C.), 16 décembre 1925.
Ferret (E.-B.-F.), 4 août 1925.

5e rég. d'infanterie.

MM. Aubriot (J.-P.), 22 juillet 1925.
Faton (L.), 23 juillet 1925.

8e rég. d'infanterie.

M. Auvray (P.-G.), 21 août 1921.

9e rég. d'infanterie.

MM. Aperyeszy (M.-A.-S.), 6 décembre 1919.
Basterreix (F.-V.), 5 mai 1924.
Beaumont (J.-J.), 28 octobre 1921.
Claverie (M.), 13 janvier 1922.
Cusson (J.-H.-M.-J.-B.), 3 octobre 1923.
Dupuy (M.-P.), 7 février 1921.
Goulinat (P.), 25 août 1921.

11e rég. d'infanterie.

MM. Anjubre (A.-E.), 18 février 1925.
Autran (F.), 27 avril 1925.
Boublia (R.-T.), 29 juillet 1924.
Boué (V.), 1er avril 1919.
Bourdy (H.-C.), 21 février 1925.
Cabanac (E.-J.-B.), 22 décembre 1924.
Carretier (J.-A.), 1er novembre 1921.
Charrié (L.), 3 mai 1925.
Claret (J.-T.-C.), 6 décembre 1921.
Dartencet (J.-T.-M.), 18 juin 1925.
Dussert-Vidalet (B.-F.-P.), 12 avril 1924.
Gabaire (J.-P.), 21 janvier 1924.
Galibert (P.-H.-J.-P.), 27 mars 1925.
Jouló (P.-C.), 30 décembre 1924.
Lannes (G.-M.-J.), 4 juin 1924.
Malacam (L.), 20 août 1921.
Marmoz (L.-O.), 14 mai 1925.

13e rég. d'infanterie.

MM. Alousque (J.-M.-J.-C.), 1er octobre 1925.
Barbe (C.-J.), 19 décembre 1923.
Boulouch (M.-P.-J.), 7 avril 1922.
Bras (P.-G.-M.-M.), 1er octobre 1925.
Camarasa (V.), 20 octobre 1924.
Cambart (L.-B.), 19 septembre 1924.
Coldefy (F.-F.), 25 avril 1924.
Comayras (A.-E.-E.), 22 juillet 1925.
Coudere (E.-A.-J.), 6 février 1920.
Ferrieu (J.-M.-J.), 1er octobre 1925.
Lacout (J.-A.), 7 mai 1925.
Landès (C.-G.), 25 octobre 1923.
Laporte (C.-J.-L.), 10 avril 1924.

18e rég. d'infanterie.

MM. Achiary (P.), 22 juillet 1925
Bernoux (C.-M.-H.), 23 juillet 1925.
Chabosson (N.-J.), 1er octobre 1924.
Delaye (A.-M.-J.), 23 juillet 1925.

21e rég. d'infanterie.

MM. Bolvin (R.-G.-R.), 30 août 1923.
Berthier (A.-H.), 27 août 1922.
Braillon (P.-A.), 11 mai 1922.
Coudray (P.-J.-A.), 12 novembre 1925.
Coupez (R.-A.), 1er octobre 1925.
Fréchin (G.-P.), 1er octobre 1925.
Grillot (H.-A.-A.), 1er octobre 1925.
Guérard des Lauriers (R.-M.), 12 novembre 1925.
Guibert (M.-L.), 11 juin 1924.
Lavergne (A.), 16 décembre 1925.

23e rég. d'infanterie.

MM. Bessieux (J.-P.), 20 mars 1925.
Debienne (R.), 20 janvier 1924.
Dumas (G.-J.), 30 mai 1924.
Durand (C.-P.), 10 mai 1924.

24e rég. d'infanterie.

MM. Baeder (G.-A.), 16 mai 1925.
Hummel (J.-P.-A.), 13 juillet 1925.

MM. Lamoitier (P.-A.-E.), 6 juillet 1925.
Marseilhan (J.-J.), 23 juillet 1925.
Martin (H.), 25 mai 1925.

26e rég. d'infanterie.

MM. Chipont (E.-A.), 17 septembre 1921.
Demontrond (J.-M.-J.), 18 février 1921.
Grenet (R.-E.), 9 octobre 1920.

27e rég. d'infanterie.

MM. Basdevant (J.), 17 décembre 1920.
Bouhey (G.-J.-B.), 1er octobre 1925.
Charles (P.-L.), 22 juillet 1925.
Fortier (S.-F.-G.), 3 juillet 1921.
Hocquet (R.-R.-M.), 22 juillet 1925.

31e rég. d'infanterie.

MM. Abelin (R.-F.), 29 mai 1925.
Antomari (M.-C.-E.-L.), 12 juillet 1925.
Clayo (P.-A.-G.), 17 juin 1925.
Desplebains (G.-E.), 21 janvier 1925.
Favereau (P.-H.), 1er juin 1925.
Gabolde (R.-B.-V.), 23 juillet 1925.
Kopp (G.-X.), 20 juin 1923.
Laurent (M.-E.-H.), 1er mai 1924.
Lecouvez (D.-E.), 18 mai 1925.
Léger (M.), 11 juin 1923.
Marquant (C.-G.), 12 mars 1925.

32e rég. d'infanterie.

MM. Audouard (J.), 4 juillet 1924.
Bourdin (P.-M.-O.), 3 juin 1918.
Boutin (R.-E.), 14 mai 1925.

35e rég. d'infanterie.

MM. Alider (A.), 1er novembre 1925.
Chenu (R.-E.-A.-J.), 18 janvier 1924.
Grasser (J.-P.), 20 décembre 1923.
Grosperrin (F.), 1er octobre 1925.
Jacob (E.-A.), 7 mai 1925.
Laurioz (J.-A.), 11 mars 1922.

38e rég. d'infanterie.

MM. Bonnet (J.-J.-L.), 23 juillet 1925.
Hazard (M.), 20 avril 1925.
Héraud (L.-E.), 6 mai 1925.
Lhéritier (M.-M.-G.), 20 juillet 1925.

39e rég. d'infanterie.

MM. Capron (R.-E.), 22 juillet 1925.
Chambredan (P.-E.), 22 juillet 1925.
Choffé (R.), 24 novembre 1922.
Colben (J.), 7 juillet 1925.
Frémont (H.-J.-L.), 21 juin 1925.
Le Baleur (R.-C.-A.), 22 juillet 1925.
Léturgie (J.), 22 juillet 1925.

43e rég. d'infanterie.

MM. Allard (A.-P.-J.-P.), 1er octobre 1925.
Bircmbaut (R.), 24 février 1924.
Burlez (O.-A.-L.), 1er octobre 1925.
Cellier (J.-L.-F.), 1er juin 1924.
Defrétin (H.-V.), 1er octobre 1925.
Delossez (R.-E.), 1er octobre 1925.
Delesalle (G.-E.), 28 juillet 1919.
Fleury (A.-A.), 29 juin 1924.
Harinkouch (G.-A.), 8 février 1925.
Isoré (H.-O.-P.-X.), 4 décembre 1921.

46e rég. d'infanterie.

MM. Beaufils (G.-E.), 19 avril 1925.
Blanchet (J.-M.), 12 mars 1925.
Campion (P.-A.), 23 juillet 1925.
Charbonnier (J.-J.), 30 décembre 1924.
Chaulagne (M.-R.-E.), 23 juillet 1925.
Darrasson (M.-J.-P.-C.), 22 juillet 1925.
Dellendre (G.-V.), 19 décembre 1923.
Desmond (P.), 29 novembre 1923.
Foret (N.-P.), 8 février 1924.
Fritz dit Beaudet (C.), 12 mars 1920.
Honorè (C.), 18 juillet 1923.
Imbert (A.-E.), 21 septembre 1924.
Jeunson (M.-F.), 17 février 1924.
Lévy (R.-J.), 27 décembre 1924.
Malhebiau (G.), 29 décembre 1921.

48e rég. d'infanterie.

MM. Beurel (H.-H.), 11 janvier 1920.
Blanchet (G.-L.-A.-M.), 23 juillet 1925.
Gren (J.-C.), 23 février 1925.
Godard (L.-C.), 23 mai 1924.
Le Dantec (J.-H.-C.), 13 avril 1923.
Le Roux (J.-M.), 11 décembre 1924.

50e rég. d'infanterie.

MM. Delfarges (H.-M.-L.), 20 octobre 1924.
Gauthier (F.), 4 juin 1923.
MM. Guyollot (R.-H.), 22 juillet 1925.
Léonard (E.-A.-P.), 23 juillet 1925.

51e rég. d'infanterie.

MM. Carmichael (R.-C.-W.), 1er octobre 1925.
Delignières (L.-A.-M.), 1er octobre 1925.
Deruelle (J.-D.-J.), 1er octobre 1925.
Dumont (E.-E.), 1er octobre 1925.
Giraud (P.-A.), 1er octobre 1925.
Maisant (B.-J.-A.), 1er octobre 1925.

57e rég. d'infanterie.

MM. Aubouin (A.-S.-E.), 25 septembre 1922.
Bonnin (G.), 6 juin 1923.
Brunauld des Houlières (H.-T.-E.), 2 janvier 1923.
Brunet (P.), 2 mars 1923.
Chabasse (J.-E.-H.), 27 décembre 1922.
Dumont (F.), 3 février 1924.
Fourestey (J.-O.), 3 juillet 1922.
Gardet (R.), 14 avril 1925.
Garnier (R.-P.-H.), 3 août 1924.
Gruzillier (E.-F.), 27 septembre 1924.
Guintrand (E.-G.-C.), 16 mai 1920.
Héraud (P.-E.), 20 août 1924.
Joubert (P.-A.), 19 janvier 1922.
Lanore (P.), 9 juin 1925.
Lerein (P.-E.), 27 février 1924.

65e rég. d'infanterie.

MM. Jospin (M.), 1er octobre 1925.
Leneveu (A.-A.), 22 juillet 1925.
Le Samedy (L.-J.-R.), 1er octobre 1925.

67e rég. d'infanterie.

M. Chrétien (L.-G.-F.-V.-J.), 12 mai 1925.

71e rég. d'infanterie.

MM. Blanchard (C.-J.-G.), 1er octobre 1925.
Coupeaux (G.-A.-J.-J.), 1er octobre 1925.
Dahiot (A.-M.), 1er octobre 1925.
Douard (A.-L.), 1er octobre 1925.

80e rég. d'infanterie.

M. Blanc (L.-S.-B.), 1er octobre 1925.

81e rég. d'infanterie.

MM. Astrue (J.-H.-R.), 26 septembre 1925.
Bayol (P.-J.-M.), 23 octobre 1924.
Lassort (P.-R.-C.), 12 juin 1921.

83e rég. d'infanterie.

MM. Alba (M.-J.-H.), 5 mai 1925.
Andurand (L.-E.), 8 septembre 1921.
Bourges (E.-J.), 30 juin 1924.
Cassagne (J.-P.-B.), 7 septembre 1923.
Castéran (E.-J.-G.), 30 mars 1924.
Galy (E.), 22 juillet 1925.
Gentile (J.-A.), 28 juin 1920.
Giroud (J.), 19 avril 1925.

90e rég. d'infanterie.

MM. Bréchon (J.), 26 août 1921.
Caillat (E.), 14 mars 1925.
Capetter (P.-R.), 5 novembre 1924.
Giret (E.), 22 juillet 1925.
Dodognon (J.), 27 janvier 1925.
Gautron (G.), 28 mai 1922.
Cambardoux (A.-C.-J.-B.), 17 octobre 1917.
Illi (C.-J.-H.), 8 juin 1920.
Lefèvre (H.-E.-F.), 22 janvier 1921.

91e rég. d'infanterie.

MM. Arnould (C.-I.-E.), 19 octobre 1920.
Bancel (P.-E.-J.), 13 janvier 1921.
Banse (L.-L.-A.), 3 juin 1924.
Bonvard (V.-L.), 14 mars 1922.
Brès (F.-E.), 25 mai 1919.
Constant (C.-F.), 1er août 1924.
Drouet-Fleurizelle (A.-E.), 4 août 1919.
Duval (J.-V.-H.-E.), 23 juillet 1924.
Piquet (H.-T.), 22 mars 1922.
Gauthier (G.-J.-A.), 12 janvier 1924.
Gauthier (L.-L.), 2 juillet 1922.
Guilbert (A.-P.), 22 octobre 1925.
Jacob (M.), 19 septembre 1918.
Ladouce (J.-A.), 22 janvier 1920.
Laluque (L.-E.), 20 septembre 1918.
Legat (E.-D.), 23 décembre 1924.
Leng'et (E.-C.), 11 septembre 1923.

92e rég. d'infanterie.

MM. de Batz de Tranquelléon (P.-M.-L.), 6 novembre 1924.
Bayle (J.-L.), 8 février 1923.
Bernard (L.-P.), 8 août 1924.
Bogros (J.), 11 juillet 1925.
MM. Borrot (A.-A.), 23 juillet 1925.
Broche (E.-F.), 23 juillet 1925.
Chadès (M.-J.), 15 avril 1919.
Chermette (C.), 4 avril 1925.
Coudeyrette (L.-M.-D.), 22 juillet 1925.
Ferrier (H.-S.), 20 novembre 1918.
Gidon (P.-M.-E.), 20 novembre 1924.
Gouzennat (A.-R.-C.), 23 juillet 1925.
Grellou (R.-J.-R.), 15 juillet 1924.
Issert (H.-J.), 20 juin 1923.

94e rég. d'infanterie.

MM. Abramt (L.-P.), 24 décembre 1923.
Alloy (A.-E.-M.), 28 juin 1924.
Aubry (M.-P.), 22 juillet 1920.
Barrat (A.-J.), 27 juin 1920.
Beauchart (C.), 9 juillet 1923.
Beaudouin (J.-M.), 21 octobre 1918.
Boinet (A.-O.-L.), 11 juin 1925.
Bourgois (H.-M.-A.-E.), 8 août 1924.
Cha (A.-P.), 1er juin 1919.
Chatellain (P.-M.), 30 mai 1925.
Dambraine (F.), 22 janvier 1925.
Delacour (C.-A.), 1er mai 1922.
Desfontaines (A.-V.), 2 octobre 1924.
Gallais (O.-P.-M.), 27 février 1925.
Genee (J.), 21 mai 1924.
Georgeon (M.), 28 juillet 1925.
Gislard (J.-C.), 28 novembre 1924.
Gobillard (M.-A.-E.), 23 juillet 1925.
Haguet (A.-E.-H.), 1er octobre 1925.
Henriot (A.-M.-J.), 28 septembre 1923.
Jacquelot (F.), 17 décembre 1923.
Josse (M.-M.-G.), 9 mars 1924.
Jourdan (A.-L.-P.), 11 mars 1919.
Laudenbach (P.-J.-L.), 7 mai 1925.
Lebel (A.-H.-P.), 13 mai 1925.
Marie (G.-A.-D.), 5 octobre 1923.

95e rég. d'infanterie.

MM. Bouillot (J.), 1er octobre 1925.
Hoquet (A.-C.), 20 juin 1924.
Géoffroy (G.-L.), 22 mai 1924.
Lagoi (J.-L.-F.), 6 janvier 1925.
Maguin (R.-A.-I.), 28 janvier 1925.
Mandroux (L.-M.-A.), 29 janvier 1925.

97e rég. d'infanterie.

MM. Berthet (G.-E.), 28 décembre 1922.
Bordès (J.-B.), 17 avril 1925.
Gruault (J.), 9 octobre 1922.

99e rég. d'infanterie.

M. Faicot (G.-J.-B.), 2 septembre 1921.

106e rég. d'infanterie.

MM. Belliard (C.-A.-J.), 20 octobre 1924.
Brouillet-Laboissière (R.-A.), 20 octobre 1924.
Eymer (J.-P.-M.-J.), 20 octobre 1924.
Lefort (L.-M.-J.), 2 juin 1925.

107e rég. d'infanterie.

MM. Autexier (J.), 1er octobre 1925.
Bernard (L.-L.), 1er octobre 1923.
Brun (A.-J.-A.), 1er octobre 1925.
Chadoutaud (A.-F.-E.-A.), 3 mai 1925.

110e rég. d'infanterie.

MM. Bettembos (A.-E.-Z.), 10 juillet 1925.
Böllinger (L.), 6 juin 1925.
Decreus (R.-V.-L.), 22 juillet 1925.
Forceaux (A.-L.-J.), 22 juillet 1925.
Le Hénauff (F.-M.), 21 mai 1925.

117e rég. d'infanterie.

MM. Chaplais (R.-P.-E.), 22 juillet 1925.
Culialdo (J.), 12 juillet 1925.
Dubois (M.-M.-J.-H.-P.), 23 juillet 1925.
Girel (L.-E.), 19 octobre 1923.
Hamard (M.-A.), 12 juillet 1925.
Leveau (J.-P.), 3 août 1924.

118e rég. d'infanterie.

MM. Boschet (F.-M.), 25 juin 1925.
Caplain (J.-J.-P.), 1er août 1925.
Cojan (A.-M.), 22 juillet 1923.
Delpech (A.), 22 juillet 1925.
Gauthier (E.-J.-M.), 23 juillet 1925.
Guihur (R.-A.), 20 octobre 1924.
Le Tonquesse (P.-J.), 12 juillet 1925.

121e rég. d'infanterie.

MM. Bénazet (H.-F.), 11 avril 1925.
Bonny (P.-E.-L.), 13 mars 1925.
Chevallier (J.-M.-B.), 8 janvier 1924.
Demont (L.-A.), 1er juillet 1924.

MM. Gard (D.), 20 novembre 1924.
Girod (A.-J.-A.), 14 mars 1923.
Lapluye (A.-J.-M.), 26 juillet 1924.
Marais (P.), 11 décembre 1924.
Marey (P.-M.), 25 octobre 1923.

121e rég. d'infanterie.

M. Bourotte (J.-B.), 8 novembre 1923.

126e rég. d'infanterie.

MM. Bastaud (J.-P.-C.), 1er octobre 1925.
Bourdet (A.-G.-P.), 1er octobre 1925.

129e rég. d'infanterie.

MM. Anserenet (G.-J.), 11 avril 1925.
Auguste (G.-E.), 15 janvier 1925.
Aufmont (E.-A.), 15 février 1925.
Barthès (A.-A.-M.), 28 juillet 1925.
Capron (P.-J.-E.), 20 octobre 1924.
d'Andigné (A.), 3 janvier 1925.
Le Mondéé de Louville (P.-M.-J.), 23 juillet 1925.

131e rég. d'infanterie.

MM. Arrarron (R.-A.), 29 novembre 1921.
Bolon (M.-C.-G.), 23 juillet 1925.
Boizard (A.-D.-F.), 13 février 1925.
Boulon (J.), 23 mai 1925.
Bronner (G.-C.-P.), 23 février 1923.
Cathelin (M.-E.-J.), 3 juillet 1925.
Clovis (G.-J.-E.), 23 juillet 1925.
Cunion (G.-A.), 3 avril 1925.
Dargent (E.), 20 octobre 1922.
Decq (A.-A.), 15 août 1924.
Dumas Milac Edwards (G.-J.-E.), 17 mai 1925.
Espieussas (J.), 11 décembre 1922.
Gay (H.-A.), 22 mars 1925.
Giffon (M.-A.-A.), 9 août 1918.
Hardouin (L.-F.), 6 octobre 1924.
Jouannet (F.-P.-V.), 29 octobre 1924.
Laurens (J.-P.), 14 avril 1916.
Lorrain (A.-C.-M.-E.), 27 mai 1924.

133e rég. d'infanterie.

MM. Charcosset (P.-L.), 1er octobre 1925.
Cucheral (P.-J.-O.), 1er octobre 1925.
Guillen (E.-L.-M.), 1er octobre 1925.

135e rég. d'infanterie.

MM. Baron (S.-A.-E.-R.), 5 mars 1923.
Bellouin (E.-M.-J.), 17 avril 1925.
Boudineau (A.), 20 octobre 1924.
Brossard (L.-J.-P.), 18 décembre 1922.
Chiron (H.-L.-V.-J.), 7 avril 1925.
Clémot (H.-P.), 3 janvier 1924.
Courtois (A.), 20 octobre 1924.
David (P.-L.-A.), 3 février 1924.
Duchenois (P.), 20 octobre 1924.
Ecorchard (M.-C.-M.), 4 décembre 1924.
Fluère (J.-P.-M.-L.), 14 avril 1924.
Fougère (C.-A.-F.), 9 janvier 1924.
Gaultier (J.-E.-J.), 11 février 1925.
Gazeau (A.-J.-J.-M.), 7 mai 1924.
Goguyer-Dessagnes (M.-F.-P.), 1er août 1922.
Hordo (P.-R.), 20 octobre 1924.
Jeanson (P.-M.-P.), 20 octobre 1924.
Lebrun (G.-F.-L.), 17 avril 1924.
Lemonnier (G.-A.), 22 mars 1924.
Loiro (R.-J.-G.-M.), 20 octobre 1924.

137e rég. d'infanterie.

MM. Berland (R.-J.-A.), 6 mars 1924.
Bouroult (R.-A.), 15 mai 1925.
Drapeau (F.-A.-V.), 20 octobre 1922.
Légal (A.-P.-M.-J.), 23 juillet 1925.

141e rég. d'infanterie.

MM. Badet (P.-C.), 11 avril 1925.
Coulomb (V.), 16 mars 1925.
Jacotlet (J.-L.), 22 juillet 1925.
Jaume (A.-V.-H.), 8 juin 1925.
Kohler (E.-J.), 1er septembre 1924.
Lagier (J.-C.), 29 mai 1925.
Laplace (V.-M.), 21 septembre 1925.

149e rég. d'infanterie.

MM. Baillet (J.-A.), 5 novembre 1924.
Barel (P.-P.-M.), 20 janvier 1925.
Biaglini (L.), 3 novembre 1923.
Chevalier (M.-L.), 17 décembre 1922.
Choquier (L.-H.), 29 janvier 1919.
Cormieux (L.-A.), 25 février 1918.
Darcet (D.-L.), 4 décembre 1923.
Desrue (A.), 18 mars 1924.
Françols (D.-C.-G.), 9 juin 1925.
Héloulx (P.), 27 avril 1919.

MM. Hériot (C.-A.), 16 mars 1925.
Labart (G.-A.), 23 septembre 1923.
Lorton (L.-M.-J.), 23 juillet 1925.
Mandin (H.-F.-L.), 25 novembre 1922.
Marchal (A.-J.-E.), 23 juillet 1925.
Masson (C.), 22 décembre 1924.

150e rég. d'infanterie.

M. de Lumley Woodyear (R.-C.-E.), 11 mars 1925.

151e rég. d'infanterie.

MM. Chabas (M.-H.), 1er avril 1925.
Duguet (A.-E.), 24 janvier 1924.
Guillaume (P.-N.), 5 mai 1925.

152e rég. d'infanterie.

MM. Antony (C.-L.-I.), 19 août 1923.
Bendelé (J.-A.-R.), 9 juin 1925.
Bringel (L.-E.), 4 juillet 1925.
Dollque (E.-P.), 29 décembre 1921.
Favre (P.-E.-S.), 23 mars 1919.
Georges (R.-R.), 31 mai 1923.
Guyot (A.), 4 mars 1920.
Herfz (M.-E.-G.), 9 juin 1925.

153e rég. d'infanterie.

M. Arnoult (R.-L.-E.), 1er octobre 1925.

156e rég. d'infanterie.

MM. Breton (P.-V.-A.), 30 octobre 1920.
Charlier (A.-M.), 7 septembre 1925.
Fouqué (P.-L.-M.), 1er octobre 1925.
Hézard (J.-C.-P.), 1er octobre 1925.
Jamet (G.-F.-A.), 1er octobre 1925.
Laurent (G.), 19 août 1925.
Lebeau (G.-G.), 27 janvier 1925.

158e rég. d'infanterie.

M. Feldmann (R.), 1er octobre 1925.

159e rég. d'infanterie.

MM. Barrère (P.-R.), 7 janvier 1923.
Coullioud (M.-P.-M.), 2 mars 1925.

168e rég. d'infanterie.

MM. Heymann (E.-G.), 2 août 1923.
Lucchini (A.), 1er juillet 1924.

170e rég. d'infanterie.

MM. Bourdice (E.-E.), 19 mars 1925.
Gambin (L.), 20 avril 1925.

171e rég. d'infanterie.

MM. Barthe (M.-R.), 25 juillet 1922.
Daouze (P.-M.), 1er décembre 1923.
Guingand (M.-E.), 6 avril 1922.
Legrand (R.-A.), 18 août 1924.

173e rég. d'infanterie.

MM. Casanova (P.-T.), 6 juillet 1921.
Leccia (F.-M.), 11 août 1924.
Livrelli (J.-B.), 8 septembre 1923.
Marchi (P.-F.), 18 juin 1923.

2e bataillon de chasseurs à pied.

MM. Baillet (J.), 29 juin 1924.
Favre (M.-A), 1er juillet 1924.
Laporte (A.-M.-E.), 29 février 1924.

3e bataillon de chasseurs à pied.

M. Auer (M.-V.-H.), 23 juillet 1925.

4e bataillon de chasseurs à pied.

MM. At (H.-L.), 27 juillet 1924.
Bénard (G.-E.), 22 juillet 1925.
Bidon (J.-A.), 24 février 1925.
Gluntz (C.-J.-A.), 16 juillet 1924.
Marconnet (G.-C.), 3 septembre 1924.

5e bataillon de chasseurs à pied.

M. Kauffmann (H.-M.), 1er octobre 1922.

6e bataillon de chasseurs à pied.

MM. Carrier (L.-J.), 4 janvier 1925.
Cécillon (M.-A.), 21 avril 1925.
Chamfy (C.-E.), 5 mai 1925.
Fournier (P.-A.), 28 novembre 1920.
Frey (B.-L.), 2 février 1923.
Germain (M.-L.-J.), 1er octobre 1925.
Grlat (F.-L.-G.), 19 juillet 1924.
Laurencin (E.), 8 mai 1925.

8e bataillon de chasseurs à pied.

M. Delmas (A.-L.), 1er octobre 1925.

9e bataillon de chasseurs à pied.

MM. Aubin (C.), 8 mars 1925.
Barrau (R.), 20 juin 1924.
Bouvier (G.-R.), 27 janvier 1924.
Dumoulin (A.-J.-D.), 12 juillet 1924.
Fillol (P.-S.-E.), 18 novembre 1925.
Fouan (F.-M.), 23 novembre 1923.
Haraux (H.-E.), 6 février 1925.
Hernandez (H.-A.), 12 juillet 1924.
Lemée (L.-M.), 1er juillet 1924.

10e bataillon de chasseurs à pied.

M. Aubry (R.-G.), 17 février 1924.

12e bataillon de chasseurs à pied.

MM. Cesbron-Lavau (J.-M.-L.), 4 février 1924.
Debray (R.-E.-F.), 7 août 1923.

13e bataillon de chasseurs à pied.

MM. Bernard (V.-P.-M.-F.), 9 février 1925.
Besson (H.-G.), 8 mai 1924.
Calloud (A.-C.), 29 janvier 1925.
Clair (J.-A.-L.), 6 juin 1924.
Compagnon (J.-J.-G.), 6 février 1924.
Dantraigne (E.), 20 janvier 1925.
David (E.-L.), 3 décembre 1924.
Desvoix (T.-G.), 29 juin 1924.
Desbois (E.-J.), 22 octobre 1924.
Droguet (J.-E.), 21 décembre 1921.
Dubu (V.-H.-C.), 26 mars 1924.
Girod (B.-E.-E.-A.), 3 mars 1924.
Grandjean (M.-V.), 1er septembre 1924.
Grallier (M.-A.-J.), 1er juillet 1924.
Heurtault (C.-A.-V.), 14 mars 1925.

15e bataillon de chasseurs à pied.

M. Antoine (L.-J.), 13 mars 1924.

19e bataillon de chasseurs à pied.

M. Guénot (P.-J.-A.), 1er juillet 1924.

20e bataillon de chasseurs à pied.

MM. Charbaut (C.-J.-E.), 28 mars 1924.
Faucher (J.-B.-R.), 18 juillet 1924.

21e bataillon de chasseurs à pied.

M.-Gillot (H.-M.), 1er octobre 1925.

22e bataillon de chasseurs à pied.

MM. Blsson (J.-L.), 20 octobre 1921.
Coviaux (L.-P.-M.), 25 juin 1924.
Desgranges (P.-A.), 20 avril 1925.
Fauritte (C.-L.), 10 juin 1922.
Hamès (M.-A.), 25 juin 1923.
Jeanne (M.-J.-A.), 15 août 1924.

23e bataillon de chasseurs à pied.

MM. Blanc (C.), 29 décembre 1922.
Clériau (E.-J.-A.), 22 octobre 1920.

24e bataillon de chasseurs à pied.

MM. Boissin (C.-V.), 6 août 1924.
Bonnet (F.), 8 janvier 1925.
Chastanier (A.-E.-R.), 6 mars 1925.
Godet (P.-F.), 20 février 1924.
Gozzi (L.-S.), 18 janvier 1925.

31e bataillon de chasseurs.

MM. Aller (L.-J.), 9 mars 1925.
Balland (J.-V.-R.), 17 avril 1919.
Chastagner (L.), 5 décembre 1920.
Ducreux (H.), 27 décembre 1923.
Espinasse (A.-E.-M.), 18 mars 1925.
Masson (P.-F.), 22 juillet 1925.

1er rég. de tirailleurs.

MM. Albarès (J.-F.-L.), 18 mai 1924.
Albouy (M.-R.-E.-T.-R.), 28 mai 1924.
Aline (E.), 16 juin 1924.
André (F.-R.), 15 octobre 1924.
Aubert (H.-C.), 6 avril 1924.

2e rég. de tirailleurs.

MM. Aouidad (M.-T.), 22 juillet 1925.
Bouscayrol (M.-J.), 12 avril 1920.
Boyet (L.-E.), 29 novembre 1923.
Fossier (A.), 10 mai 1925.
Grosjean (A.-E.), 5 mai 1922.
Lamenant (L.-E.), 4 août 1920.
Létard (E.-A.), 10 janvier 1920.

3e rég. de tirailleurs.

MM. Bardet (M.-J.-C.), 6 janvier 1925.
Durif (J.), 20 octobre 1924.

4e rég. de tirailleurs.

MM. d'Anceaut (R.-H.-V.), 7 avril 1924.
Aupelcle (F.), 2 décembre 1924.
Bonchet (A.-J.), 1er mai 1924.
Chaveron (C.-H.), 12 janvier 1922.
Jouadé (J.-M.), 14 décembre 1921.
Lecroix (A.-H.), 5 janvier 1924.
Laugénie (P.), 14 janvier 1925.
Louvat (L.-F.), 28 septembre 1921.

5e rég. de tirailleurs.

MM. Alixant (A.-C.-L.), 11 octobre 1924.
Arnould (R.), 23 juillet 1921.
Blondelet (J.-G.), 20 mai 1920.
Bouayed (F.-J.), 9 janvier 1924.
Boy (A.-A.-M.), 2 mars 1923.
Bure (M.-J.-B.), 22 avril 1925.
Carrere (G.-A.), 23 avril 1920.
Desrousseaux (J.-B.-A.), 12 novembre 1921.
Dulac (F.-J.-V.), 31 mai 1923.
Laville (G.-A), 11 avril 1921.

6e rég. de tirailleurs.

M. de Curières (P.-L.-A.), 8 décembre 1923.

7e rég. de tirailleurs.

MM. Boulin (M.-J.), 15 octobre 1921.
Jacquot (R.-G.-E.), 17 mai 1923.

8e rég. de tirailleurs.

MM. Amberton (G.-L.-J.), 1er juillet 1921.
Antiesier (L.), 20 octobre 1924.
Besson (R.-M.), 17 septembre 1923.
Bordel (G.-T.), 7 décembre 1921.
Brosson (M.-C.), 15 novembre 1921.
Bron (D.-F.), 23 avril 1923.
Burgi (G.-J.), 13 juillet 1924.
Chamblan (L.-P.-C.), 20 octobre 1924.
Cherisse (E.-P.-R.), 10 juin 1923.
Cornotte (G.-J.-B.), 9 novembre 1924.
Corraige (A.-A.-H.), 20 juin 1924.
Darasse (J.-F.), 21 septembre 1923.
Dejean de Saint-Marcel (M.-J.-H.), 6 août 1924.
Delmas (P.-H.-A.), 24 janvier 1925.
Dumas (L.-M.-A.), 1er juillet 1924.
Dujarain (A.-A.-E.), 18 août 1922.
Dupuy (M.-L.-R.), 20 octobre 1924.
Escarré (E.-E.-P.), 25 septembre 1923.
Fauve (E.-V.-R.), 20 octobre 1924.
Grisard (G.-F.-A), 2 février 1925.
Gros (J.-A.), 1er juillet 1924.
Guérin (L.-A.), 26 août 1923.
Guyot (J.), 8 août 1923.
Hulain (F.-A.), 11 mai 1924.
Iba-Zizem (B.), 29 janvier 1925.
Lebourg (M.-L.), 10 septembre 1921.
Leclerc (P.-C.), 9 juillet 1924.
Levasseur (R.-C.-L.), 30 novembre 1921.
Leveaux (G.), 21 mars 1925.
Martinguet (M.-A.), 16 juillet 1921.

13e rég. de tirailleurs.

MM. Chagot (C.-E.-P.-A.), 20 mai 1921.
Flamand (P.), 9 décembre 1921.
Loustau (F.-C.-L.), 22 octobre 1924.

14e rég. de tirailleurs.

M. Lafontaine (R.-V.), 25 juin 1921.

16e rég. de tirailleurs.

MM. Besançon (L.-C.), 22 juillet 1925.
Gogary (E.-S.-L.-A.), 10 août 1924.
Lenoir (M.-E.), 29 juin 1925.
Laurent (L.-E.), 7 juillet 1925.

18e rég. de tirailleurs.

M. de Douhet de Romananges (L.-M.-M.), 20 octobre 1921.

20e rég. de tirailleurs.

MM. Forget (L.-L.), 12 août 1922.
Fournier (L.-I.-A.), 20 octobre 1921.
Jacotot (D.-A.), 27 juillet 1924.
Lambert (F.-J.-L.), 22 mars 1925.

22e rég. de tirailleurs.

M. Antoine (A.-C.-G.), 1er octobre 1925.

23e rég. de tirailleurs.

MM. Allibert (L.-H.), 22 mars 1925.
Arrignon (E.-G.-M.), 1er octobre 1925.
Cattelin (E.), 15 mars 1925.
Caulet (A.-D.), 26 novembre 1922.
Cournell (F.-P.-J.-H.), 21 mars 1921.
Dieffenbach (E.), 26 février 1925.
MM. Garreau (L.-M.), 29 novembre 1923.
Goutier (A.), 14 avril 1925.
Jacques (J.-M.-J.-G.), 5 janvier 1925.
Kolb (E.-M.-E.), 9 mars 1925.
Leclerc (A.), 22 avril 1925.
Lepetit (J.-M.), 7 avril 1925.

31e rég. de tirailleurs.

MM. Ballif (P.-A.-A.), 10 avril 1925.
Chapuis (G.-A.-J.-B.), 22 juillet 1925.
Deluol (J.-A.-L.), 6 juillet 1925.
Genoyer (A.-E.-A.), 22 juillet 1925.
Gentil (M.-A.-E.), 3 février 1925.

61e rég. de tirailleurs.

MM. Le Pelletier (V.-T.-C.), 18 septembre 1924.
Leclerc (H.), 61e rég. de tir (Annonis), 20 octobre 1924.
Malbec (A.-E.), 10 mars 1925.

62e rég. de tirailleurs.

MM. Bernard (A.-A.-C.), 10 octobre 1923.
Burger (R.-E.), 6 avril 1924.
Ilié (G.-J.-A.-M.), 2 juin 1921.

64e rég. de tirailleurs.

MM. Barbou (J.-P.), 26 février 1921.
Bourdy (C.), 8 juin 1924.
Canazzi (F.-M.-J.-D.), 14 avril 1921.
Durand (F.-E.-A.), 6 avril 1921.

66e rég. de tirailleurs.

MM. Andrieu (C.-H.), 8 février 1924.
Rapt (F.), 20 octobre 1921.

1er rég. de zouaves.

MM. Boulisset (M.-G.), 2 juillet 1925.
Fisson (C.-L.), 22 mai 1925.
Garnier (L.-H.), 23 juillet 1925.
Lalthier (R.-L.), 23 juillet 1925.

3e rég. de zouaves.

MM. Forestier (F.-J.-F.), 1er octobre 1925.
Lefaure (A.-J.-L.), 22 juillet 1925.

4e rég. de zouaves.

MM. Desprès (R.-L.), 1er octobre 1925.
Goingeaud (R.-P.), 1er octobre 1925.

8e rég. de zouaves.

MM. Baudouin (J.-R.), 1er octobre 1925.
Bruno (J.-E.), 1er octobre 1925.
Dinclaux (L.-R.), 1er octobre 1925.

9e rég. de zouaves.

M. Berthin (H.-A.), 28 juin 1924.

1er bataillon de mitrailleurs.

MM. Guillemard (R.-A.), 22 juillet 1925.
Labignasse (E.-E.-P.), 24 juin 1925.
Lebel (C.-G.-O.), 28 avril 1925.
Leclercq (G.-E.), 22 juin 1921.

2e bataillon de mitrailleurs.

MM. Birambeaux (H.-D.), 29 avril 1919.
Lauverjat (J.-E.), 24 juin 1925.
Lebrun (L.), 6 mai 1925.

4e bataillon de mitrailleurs.

MM. Benoit (P.-N.), 23 juillet 1925.
Bernard (M.-J.-J.), 23 juin 1924.

5e bataillon de mitrailleurs.

M. Bernard (V.-C.-L.), 23 janvier 1925.

7e bataillon de mitrailleurs.

M. Alméras (J.-C.-L.), 7 janvier 1925.

9e bataillon de mitrailleurs.

M. Drouot (G.-M.-B.), 4 mai 1925.

12e bataillon de mitrailleurs.

M. Bedel (A.-J.), 23 juillet 1925.

Service des chemins de fer et des étapes (2e région).

M. d'André (A.-P.-A.), 28 février 1922.

Service des chemins de fer et des étapes (15e région).

M. Antonioli (A.), 30 septembre 1922.

Service des chemins de fer et des étapes (20e région).

M. Eru (G.-V.), 29 août 1919.

Service de la justice militaire (3e région).

MM. Chevallier (A.-C.-J.-E.), 27 juillet 1919.
Le Breton (F.-M.), 12 novembre 1925.

1er rég. étranger.

MM. Bouffil (M.-R.), 22 juillet 1925.
Krafft (L.-V.-Y.), 29 janvier 1925.
Maigon (A.), 23 janvier 1925.

A la disposition du général commandant les troupes de l'Afrique occidentale française.

MM. Bouvet (R.-C.-S.), 29 janvier 1925.
Chambon (J.-G.), 22 juillet 1925.
Diouf (G.), 17 avril 1924.
Labordère (P.-J.-P.-J.-L.), 24 mai 1921.
Martin (A.-J.), 3 mars 1922.

503e rég. de chars de combat.

M. de Brégeot (M.-H.-J.-M.), 1er octobre 1925.

508e rég. de chars de combat.

M. Damery (M.-J.-L.), 1er octobre 1925.

Hors cadres (20e région).

MM. Bonfillo (L.-M.-C.), 10 août 1921.
Cazeilles (J.-J.-B.), 19 avril 1920.
Fondville (L.-J.), 19 mai 1922.

4e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

M. Faure-Dère (B.-M.-J.-F.), 11 mars 1925.

1er rég. de défense contre aéronefs.

M. Degand (P.-M.-G.), 22 juillet 1923.

ARTILLERIE

Réserve.

Par décision ministérielle du 18 janvier 1926, les officiers de réserve ci-après désignés, actuellement classés au 130e rég. d'artillerie lourde (armée du Rhin) ou au dépôt (Joigny) de ce corps sont affectés au 130e rég. d'artillerie lourde (Joigny).

M. le capitaine de Tristan (C.-M.-R.).

Les lieutenants:

MM. Alexandre (M.-T.).

Barlerin (G.-H.), Bénech (E.-J.), Beuvelot (P.-J.), Bezault (G.-A.-J.), Blanc (G.-P.-J.), Blondin (A.-G.), Boime (J.-R.), Bondan (M.-L.-P.), Bonnetain (R.-R.), Bontemps (M.-D.), Borel (M.-J.-J.), Boucher (E.-A.), Boudin (G.-F.), Boulay (L.-H.-A.), Bricout (A.-L.), Bricout (G.-E.-C.).

Cabre (J.-M.-A.), Caille (F.-A.-L.), Cazalé (M.-P.-H.), Chabrier (M.-L.-A.), Chadenet (H.), Couly (A.-M.-M.), Courtade (J.-M.-D.).

Dazet (J.-M.-A.), Delahaye (G.-G.), Delpuech (J.-P.-A.-H.), Demaant (H.), Deverin (J.-M.-R.), Dubois (A.-J.-A.), Dumas (P.-L.-A.), Duricz (J.-E.), Duverney (J.).

Egretaud (Y.-A.-M.-H.).

Farge (H.-A.-E.), Fontenelle (R.-H.-J.), Fournier (A.-R.).

Garret (A.), Gaudry (G.-G.), Girardot (P.-L.-G.), Girod (A.-H.), Godefroy (B.-E.), Goinoau (P.-F.-M.), Grécourt (A.-H.-E.), Guillot (M.-L.-H.).

Hanotte (A.), Heppenot (G.-C.-M.-S.).

Jung (J.-L.), Jolivet de Riencourt-Massen de Longpré (A.-G.).

Kuémann (F.).

Laforie (J.-M.-A.), de La Rochefoucauld (O.-A.-H.-J.), Laure (Y.-L.), Le Compasseur-Créqui-Montfort de Courtivron (L.-J.-M.), Lefèvre (Marcel), Lemaître (L.-A.-A.), Le Rouzic (M.-J.), Loddé (L.-M.-L.-R.).

Meyer (J.), Moineaux (J.-A.), Monteils (J.-N.-E.-R.), Morin (E.-L.), Munier (C.-R.).

Neveu (M.-G.-C.).

Pegon (J.-L.-P.-F.), Périnel (P.-S.-M.), Périnelle (G.-A.), Petit (Casimir), Pollak (H.), Prévot (J.-M.-L.).

Renard (R.-A.), Renaudie (C.-F.), Richardson (G.-C.), Ricoux (A.-E.-O.), Roux (A.-A.-V.).

Sarrade (J.-M.-F.), Sarrail (J.-J.), Saulais (R.-E.).

Thauvin (M.-S.-P.), Thiébaux (C.-L.-A.), Thominet (G.-L.-A.), « en affectation spéciale », Trehoulc (M.-A.-P.).

Vaillant (R.-G.-A.), Védy (G.-H.), Viguier (A.-L.), Vincenoux (A.-P.-M.-A.).

Les sous-lieutenants:

MM. Argent (E.-E.-P.-J.), Aucher (J.-H.-R.).

Bergeret (P.-F.), Bordereau (J.-L.-C.), Boulot (R.-F.-G.).

Cathinaud (P.), Chalvon-Demersay (G.-A.), Cuchet (H.-J.).

Dagnaud (R.-E.), Degrelle (J.-J.), Doury (E.-A.-J.).

Fructus (R.-E.-P.),

Jacotot (J.-R.).

Kerrien (P.-J.).

Marceau (R.-J.-C.), Messager (R.-B.-A.), Michonneau (A.), Muller (L.-C.).

Nicolas (H.-P.-L.).

Pijot (R.-J.).

Rivière (R.-M.-A.), Robert (M.-S.-P.), Rousseil (P.-M.).

Senès (P.-E.-S.), Spire (M.-F.-E.).

Thibault (L.-V.-H.).

Par décision ministérielle du 13 janvier 1926 et par application de l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925, sont placés dans la position d'officier honoraire les anciens officiers d'administration de réserve suivants:

Avec le grade d'officier d'administration principal.

M. Marchal (Eugène-Paul), en résidence à Sainte-Hélène, canton de Bruyères (Vosges).

Avec le grade d'officier d'administration de 1re classe.

M. Busseroille (Louis), en résidence à Clermont-Ferrand.

AERONAUTIQUE

Armée active.

Par décision ministérielle en date du 16 janvier 1926, prise en application de la loi du 30 mars 1921, l'ancienneté de grade de l'officier de l'armée active ci-après désigné est fixé comme suit:

M. Ledot (Georges), du 3e rég. d'aviation, dans le grade de sous-lieutenant, au 2 août 1916; dans le grade de lieutenant, au 2 août 1918.

Réserve.

Par décision ministérielle du 19 janvier 1926:

M. Pellet (Maurice-Pierre), est placé dans la position « d'officier de réserve honoraire » avec le grade de lieutenant.

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

Aéronautique.

17 janvier 1926: page 734, 2e colonne, 6e alinéa, au lieu de: « par décision ministérielle du 15 janvier 1925, ces officiers sont maintenus dans leur ancienne affectation », lire: « du 15 janvier 1926 ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

Concession de logement.

Le Président de la République française,

Vu l'article 56 de la loi du 25 février 1901;
Vu l'article 105 de la loi du 30 juin 1923;
Sur le rapport du ministre de la marine et du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Est concédé, en raison des nécessités du service, le logement désigné ci-après et situé dans un immeuble de l'Etat dépendant du ministère de la marine:

DÉSIGNATION de l'immeuble.	COMPOSITION du logement.	DÉSIGNATION du titulaire.	MOTIF de la concession.
Annexe du ministère de la marine, 3 avenue Octave-Gréard, à Paris.	3 pièces et 1 cuisine.	Chef surveillant.	Nécessité d'assurer une surveillance sur le personnel secondaire attaché à l'immeuble.

Art. 2. — La présente concession est révocable de plein droit si les besoins du service l'exigent. Elle est exclusive de toute rémunération pour travaux supplémentaires ou surveillance spéciale.

Art. 3. — Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Officiers de marine.

Par décret en date du 16 janvier 1926, M. le lieutenant de vaisseau du Tour (Edouard-Hippolyte-Marc-Antoine-Auguste-Amédée), du port de Toulon, a été nommé au commandement du pétrolier *Rance*.

Par décret en date du 20 janvier 1926, M. le lieutenant de vaisseau Bénech (Louis-Pierre), du port de Toulon, a été nommé au commandement du sous-marin de 2e classe *Ondine*.

Commissariat de la marine.

Par décision ministérielle du 20 janvier 1926, M. le commissaire en chef de 1re classe de la marine Buisson (L.-L.-M.-A.), du port de Brest, a été détaché près du ministère des finances pour être envoyé en mission auprès de M. l'ambassadeur de France à Washington.

Artillerie navale.

M. l'ingénieur général de 2e classe d'artillerie navale Segui (A.-F.-J.), adjoint au directeur central de l'artillerie navale, a été nommé membre de la commission des directions de travaux, instituée en vertu de l'arrêté du 15 novembre 1924, en remplacement de M. l'ingénieur général de 1re classe d'artillerie navale Lancret (J.-B.-D.), inspecteur général des services d'exécution de l'artillerie navale.

Services d'intendance et de santé.

Par décision ministérielle en date du 20 janvier 1926, a été rayé des cadres des officiers de réserve de l'armée de mer (application de l'article 11 du décret du 5 décembre 1925):

(Pour compter du 28 décembre 1925.)

M. l'officier d'administration principal des services d'intendance et de santé Kerler (Hervé).

Liste d'admissibilité à l'emploi d'agent technique de 3e classe des services de l'intendance maritime. (Décision ministérielle du 16 janvier 1926.)

Spécialité de boulanger.

1 Le Baron (Louis), ouvrier à Bizerte, inscrit depuis 1924.
2 Bonasse (Emile), ouvrier à Toulon, inscrit depuis 1924.
3 Vidal (Rosalin), ouvrier à Toulon, inscrit depuis 1925.
4 Courtet (Jean-Marie), ouvrier à Lorient, inscrit depuis 1925.

Spécialité de meunier.

1 Martin (Henri), chef ouvrier à Toulon, inscrit depuis 1915.

Spécialité de tonnelier.

1 Lamour (Antoine), ouvrier à Brest, inscrit depuis 1925.

Spécialité de caviste.

1 Bertrand (Alexandre), ouvrier à Toulon, inscription nouvelle.

Spécialité de ferblantier.

1 Salaün (Yves-Marie), chef ouvrier à Brest, inscrit depuis 1922.

Spécialité de manœuvre.

1 Le Gall (François), chef ouvrier à Brest, inscrit depuis 1922.
2 Chandre (Célestin), chef ouvrier à Toulon, inscrit depuis 1924.
3 Poulmarch (François-Marie), ouvrier à Brest, inscription nouvelle.
4 Lelulle (Auguste), chef ouvrier à Cherbourg, inscription nouvelle.

Spécialité de tailleur-pavillonneur.

1 Talvard (Alexandre), ouvrier à Rochefort, inscrit depuis 1920.

Spécialité de mécanicien.

1 Hémonet (André-Marie), chef ouvrier à Lorient, inscrit depuis 1924.
2 Boisseau (Ferdinand), chef ouvrier à Rochefort, inscrit depuis 1924.
3 Gosselin (Marcel), ouvrier à Brest, inscrit depuis 1925.

Spécialité de menuisier.

1 Chevallier (Xavier), ouvrier à Rochefort, inscription nouvelle.
2 Ragoune (Joseph), ouvrier à Toulon, inscription nouvelle.

Spécialité d'électricien.

1 Robin (Paul-Alexandre), ouvrier à Rochefort, inscrit depuis 1925.

Spécialité de frigoriste.

1 Revest (Henri), ouvrier à Toulon, inscrit depuis 1925.
2 Tranvouez (Jean-Pierre-Marie), ouvrier à Brest, inscription nouvelle.

Destination à donner aux officiers dont les noms suivent:

NOMS, PRÉNOMS et porte d'attache.	GRADES	FONCTIONS	DESTINATIONS	CONDITIONS dans lesquelles doit se faire le mouvement.	NOMS DES OFFICIERS remplacés — Observations
De Bourdonnaie de Saint-Salvy (H.-M.-O.-J.), Toulon.	Capitaine de vaisseau.	»	Commandement du front de mer, à Toulon.	Immédiatement.	Daguerre.
Daguerre (M.-M.-J.-L.), Toulon.	Idem	»	Adjoint au général commandant le secteur de Nice et commandant le front de mer de Nice-Villefranche.	Délais réglementaires.	Guy.
Bouquet (E.-P.-G.), Toulon.	Idem	Commandant	Flotille du 2e arrondissement, à Brest.	22 janvier 1926.	Modification au *Journal officiel* du 2e décembre 1925 et télégramme du 10 janvier 1926.
Girardeau (P.-M.), Brest (en service à Toulon).	Capitaine de frégate...	»	Commandement de la défense fixe, à Toulon.	Immédiatement.	Lambert.
Le Camus (C.-A.-J.), Lorient.	Idem	Commandant	*Antarès*, à Rochefort..	25 février 1926.	Gudinot.
Meunier (C. M.-G.), Toulon (second du 5e dépôt à Toulon).	Idem	»	Maintenu dans ses fonctions actuelles.	Pour une nouvelle période de deux ans à compter du 1er janvier 1926.	
Le Luc (M.-A.), Toulon.	Idem	»	Etat-major du vice-amiral, inspecteur général des forces maritimes de la Méditerranée, à Paris (choix).	10 février 1926.	Décision ministérielle du 29 octobre 1925.
Mary (E.-V.-L.-A.), Brest.	Capitaine de corvette..	»	Préfecture maritime du 2e arrondissement à Brest.	11 février 1926.	Winter.
Monney (R.-C.), Toulon.	Lieutenant de vaisseau.	»	Service hydrographique à Paris (choix).	Pour compter du 15 janvier 1926.	Deprez. Décision ministérielle du 15 janvier 1926. Sera administré par le service local de l'intendance maritime à Paris.
Du Tour (E.-H.-M.-A.-A.-A.), Toulon (officier d'ordonnance du préfet maritime, à Toulon).	Idem	Commandant	Pétrolier *Rance*, à Brest.	16 février 1926.	Maisonneuve.
Milliere (H.-A.), Brest..	Idem	»	Flottille du Rhin, à Mayence.	11 février 1926.	Capitaine de corvette Constantin. (Dépêche du 16 janvier 1926.)
Gaggini (A.), Cherbourg (à bord du *Paris*).	Idem	»	Autorisé à servir temporairement à Toulon.	A son débarquement.	
Auboyneau (P.-M.-J.-R.), Toulon (service hydrographique à Paris).	Idem	»	*Alidade* (mission hydrographique d'Algérie), à Toulon.	Cessera ses services à Paris le 1er février 1926 et prendra ses fonctions le 10 février 1926.	Recevra directement des ordres du département. (Référence au *Journal officiel* du 19 septembre 1925.)
Lecussan (J.-G.), Cherbourg (en service à Toulon).	Idem	Torpilleur	*Béarn*, à Toulon.....	Immédiatement.	En complément.
Danguy des Deserts (E.-P.-M.-C.-A.), Brest (à bord du sous-marin *Euler*).	Idem	Second	Sous-marin de 1re classe *Gustave-Zédé*, à Cherbour (choix).	Idem	Bouchacourt.
Mercadier (R.-C.-R.), Cherbourg.	Idem	Idem	Marine, en Corse.....	Le plus tôt possible.	Achiardi.
Monick (M.-E.-J.), Brest.	Enseigne de vaisseau de 1re classe.	»	*Lafrin*, division du Levant.	A l'arrivée du bâtiment à Toulon (vers le 10 février 1926).	Référence au *Journal officiel* du 14 janvier 1926.
Costes (J.-B.-M.-M.), Cherbourg.	Idem	»	Idem	Idem.	Idem.
Bourragué (G.-C.-G.), Toulon (à bord de la *Boussole*).	Idem	Second	*Beautemps-Beaupré*, à Toulon.	Immédiatement.	Lieutenant de vaisseau Thebaud. M. Bourragué sera maintenu après promotion
Allion (J.-J.-M.), Brest..	Idem	Idem	Sous-marin de 1re classe *Trinité-Shittemans*, à Brest (choix).	Idem.	De Cornulier-Lucinière.
Hornn (L.-F.-H.), Brest (en service à Cherbourg).	Idem	»	1re escadrille de dragage, à Cherbourg.	Idem.	Foll.
Schabaver (A.-H.-D.), Brest.	Ingénieur mécanicien principal.	»	Flottille du 2e arrondissement, à Brest.	8 février 1926.	Caly.
Memmeja (E.), Cherbourg (en service à Toulon).	Idem	»	*Vulcain*, à Toulon.....	Immédiatement.	Bouisson.
Rumeur (F.-J.), Brest (en service à Toulon).	Ingénieur mécanicien de 2e classe.	»	Sous-marin de 1re classe *Léon-Mignot*, à Toulon (choix).	Idem.	Pentier.

Circulaire autorisant les officiers des différents corps de la marine à faire partie de la société du génie maritime.

Les officiers de tous grades des différents corps de la marine sont autorisés, sous les réserves d'usage, à faire partie de la société amicale du génie maritime.

Les adhésions et cotisations devront être adressées au siège social de l'association, 42, rue de Poitiers, à Paris.

Le ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

MINISTÈRE DES COLONIES

Sociétés coopératives agricoles à la Guadeloupe.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 6, paragraphe 10, du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 31 décembre 1920, fixant les conditions d'organisation d'une caisse régionale agricole à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, modifié par le décret du 29 novembre 1922,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé et converti en décret l'arrêté ci-annexé du gouverneur de la Guadeloupe et dépendances en date du 14 septembre 1925, fixant l'organisation et le fonctionnement des sociétés coopératives agricoles dans cette colonie.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

ANNEXE AU DECRET DU 15 JANVIER 1926

Arrêté du 14 septembre 1925, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des sociétés coopératives agricoles.

Le gouverneur de la Guadeloupe et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 9 février 1827-22 août 1833, ensemble l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 31 décembre 1920, modifié par celui du 29 novembre 1922 sur l'organisation des caisses régionales de crédit agricole aux Antilles et à la Réunion;

Vu la loi du 21 mars 1919 sur le renouvellement du privilège des banques coloniales;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et après avis du secrétaire général et du procureur général;

Le conseil privé entendu,

Arrête :

RÉGIME JURIDIQUE. — BUT. — ORGANISATION

Art. 1er. — Les sociétés coopératives agricoles visées à l'article 10 du décret du 31 décembre 1920 peuvent se constituer soit sous le régime des sociétés civiles particulières régies par les articles 1832 et suivants du code civil, soit dans les formes prévues par la loi du 24 juillet 1867, modifiée par celles du 1er août 1893 et 22 novembre 1913 promulguées dans la colonie.

Lesdites institutions sont pourvues de la personnalité civile, dès lors qu'elles sont constituées conformément au premier alinéa du présent article.

Art. 2. — Les sociétés coopératives agricoles seront créées dans le but:

1° D'effectuer ou de faciliter les opérations concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés (sociétés coopératives de production);

2° De procurer à leurs membres les matières ou produits dont ils ont besoin dans leurs exploitations, tels que: engrais, semences, instruments, animaux, etc. (sociétés d'achat en commun et d'approvisionnement). Elles ne peuvent s'occuper de l'achat des objets ou denrées, tels que: vêtements, chaussures, produits alimentaires qui ne sont pas exclusivement nécessaires aux exploitations agricoles.

Art. 3. — Le capital de toutes les sociétés coopératives agricoles autorisées à faire des opérations avec la caisse régionale de crédit mutuel agricole ne peut être constitué par des souscriptions d'actions. Il doit être formé par les sociétaires au moyen de parts souscrites par chacun d'eux.

Les statuts doivent déterminer la circonscription territoriale à laquelle s'étendent leurs opérations, leur mode d'administration et le montant du capital social.

En outre, ils spécifieront expressément:

1° Que les parts sont nominatives et réservées exclusivement à des agriculteurs, que le taux de remboursement n'excédera en aucun cas leur prix initial et qu'elles ne sont transmissibles que par voie de cession et avec l'agrément de la société;

2° Qu'aucun dividende n'est attribué au capital ou aux fractions de capital, que le taux des intérêts ne peut pas dépasser 6 p. 100;

3° Que les excédents annuels, déduction faite des charges, amortissements, intérêt au capital, frais généraux et réserve légale, etc., ne peuvent être répartis, s'il y a lieu, entre les coopérateurs que proportionnellement aux opérations faites par eux avec la société coopérative;

4° Le nombre maximum de voix que peut avoir un sociétaire, quel que soit le nombre de parts possédées par lui;

5° Les dispositions prévues pour la constitution d'une réserve spéciale à prélever sur les excédents annuels de recettes en vue de l'amortissement du montant des avances reçues;

6° Que la comptabilité sera tenue conformément aux prescriptions du code de commerce et aux instructions du directeur de la caisse régionale;

7° Que toute modification projetée aux statuts sera portée à la connaissance de la caisse régionale responsable du remboursement de l'avance. Aucune modification ne sera considérée comme acquise avant que le directeur de la caisse régionale du crédit agricole n'ait notifié que ladite modification n'est pas contraire aux conditions dans lesquelles l'avance a été consentie.

Les statuts devront spécifier, en outre, qu'en aucun cas les excédents réalisés sur les opérations faites avec d'autres personnes que les sociétaires ne pourront être partagés entre les porteurs de parts, mais versés à la réserve spéciale; que, lorsque, par suite de l'amortissement de l'avance, la réserve susvisée sera devenue sans objet, lesdits excédents seront affectés à un fonds collectif de développement; que, en cas de dissolution de la société, ce fonds sera attribué à une œuvre d'intérêt agricole, sur décision de l'assemblée générale, approuvée par le gouverneur.

Art. 4. — Le capital des sociétés coopératives ne peut être fixé, lors de la fondation, à une somme supérieure à 200.000 fr. ou augmenté en une année de plus de 200.000 fr.

Les parts souscrites par les membres de ces sociétés ne pourront être inférieures à 25 fr., quel que soit le montant du capital social à l'époque de la fondation ou par suite d'augmentation.

PRÊTS ET AVANCES

Art. 5. — Les sociétés coopératives agricoles pourront recevoir de la caisse régionale des prêts à court terme dans les mêmes conditions que les adhérents des caisses locales.

Le montant, le taux et la durée de ces prêts seront fixés par la caisse prêteuse en tenant compte de la nature et de l'importance de l'opération à réaliser, de l'utilité agricole que présente la société qui emprunte et des garanties offertes.

Art. 6. — Les sociétés coopératives agricoles constituées suivant les dispositions du présent arrêté pourront recevoir des avances à long terme en conformité des articles 4 et 10 du décret du 31 décembre 1920, modifié par celui du 29 novembre 1922.

Les demandes d'avances sont présentées au gouverneur par l'intermédiaire de la caisse régionale. Elles seront soumises à la commission de répartition qui déterminera le montant et la durée de chaque prêt dans les limites prévues par les décrets susvisés.

Art. 7. — La société coopérative qui se propose d'obtenir, sous la responsabilité de la caisse régionale, une avance à long terme, fait parvenir sa demande à cette caisse avec les pièces ci-après en double exemplaire, et certifiées conformes par le président;

1° Les statuts de la société ainsi qu'une attestation que les formalités de constitution ont été remplies;

2° Le règlement intérieur s'il en a été établi un;

3° La copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ainsi qu'une copie des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires ayant postérieurement apporté des modifications aux statuts;

4° La liste des souscripteurs indiquant: leurs nom, prénoms, domicile, profession, nationalité, l'association agricole dont ils font partie, ainsi que le capital social souscrit et versé par chacun d'eux;

5° La liste des membres du conseil d'administration et de la commission de surveillance, avec mention de leurs nom, prénoms, domicile, profession et nationalité;

6° La désignation de la caisse locale de crédit agricole mutuel à laquelle se rattache l'institution;

7° L'indication des immeubles possédés par la société et leur situation hypothécaire dûment certifiée, avec énonciation de leur valeur et désignation de ceux qui sont proposés pour la garantie hypothécaire du remboursement de l'avance;

8° Un mémoire justificatif à l'appui de la demande, avec, s'il y a lieu, projet de devis estimatif pour les travaux à exécuter, pour les achats ou installation de matériel;

9° L'acceptation de tout ou partie des membres du conseil d'administration de signer un engagement de remboursement, conjoint et solidaire, dans le cas où les statuts ne comportent pas la clause de responsabilité conjointe et solidaire de tous les sociétaires.

La caisse régionale pourra demander en outre les justifications complémentaires qu'elle jugera nécessaires, notamment en ce qui concerne la régularité de la constitution et des opérations de l'institution qui sollicite l'avance.

Art. 8. — Si la caisse régionale accueille favorablement la demande, elle la présente sous sa responsabilité et la fait parvenir au gouverneur avec le dossier établi ainsi qu'il est indiqué à l'article précédent, en y joignant les pièces suivantes:

a) Une copie de la délibération du conseil d'administration par laquelle ladite caisse couvre de sa responsabilité la demande d'avance. Cette pièce doit indiquer le montant de l'avance demandée et la durée proposée pour son remboursement;

b) L'exposé des garanties et précautions prises par elle pour assurer le remboursement de l'avance et des conditions du contrôle à exercer sur les opérations de l'institution intéressée;

c) La dernière balance mensuelle des comptes du grand livre de la caisse régionale et un état indiquant le montant total des différentes avances antérieurement reçues pour prêts aux sociétés coopératives, le montant total des sommes restant à verser sur ces avances aux institutions bénéficiaires et, s'il y a lieu, celui des remboursements déjà effectués au Trésor.

Art. 9. — La caisse régionale et la société coopérative doivent fournir aux personnes chargées par le gouverneur de l'instruction de la demande et des enquêtes tous renseignements et facilités pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 10. — L'ensemble du dossier est soumis à la commission de répartition; pour l'attribution des avances, il sera tenu compte pour chaque institution de la nature de ses opérations, de l'importance de ses besoins, de la

valeur des garanties présentées et, d'une façon générale, de tous les éléments de nature à permettre de juger de la solvabilité et à assurer le remboursement de l'avance.

La décision prise par le gouverneur après avis de la commission de répartition est notifiée à la caisse régionale et à la société coopérative.

Art. 11. — Le montant de l'avance est versé à la caisse régionale qui, après la signature d'un contrat de prêt, en remet le montant à l'institution intéressée au fur et à mesure de ses besoins et sur la production des pièces justificatives.

Art. 12. — L'amortissement des avances consenties aux sociétés coopératives et le payement des intérêts de ces avances se font par annuités égales.

A titre exceptionnel, les institutions ayant bénéficié d'avances peuvent être autorisées à ne payer, pendant les trois premières années au maximum, que des amortissements réduits, calculés en tenant compte des résultats présumés de leur entreprise au cours de ces trois premières années.

A l'expiration de la période fixée pour ces amortissements réduits, le remboursement de la somme restant due à cette date et le payement des intérêts se font par annuités égales.

Le payement de l'annuité se fait par versements annuels, semestriels ou trimestriels, suivant les clauses du contrat. Les payements par anticipation font l'objet, s'il y a lieu et au profit de la partie versante d'une déduction d'intérêt correspondant au taux couru.

CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Art. 13. — La caisse régionale ayant garanti le remboursement des avances doit veiller à ce qu'elles ne soient pas détournées de leur affectation. Elle doit exercer un contrôle incessant sur les opérations des sociétés emprunteuses.

Dans le cas où une société ayant bénéficié d'une avance n'aurait pas observé les conditions d'attribution prévues, et où une mise en demeure de s'y conformer serait sans effet dans le délai d'un mois, le capital restant dû deviendrait immédiatement exigible et le directeur de la caisse régionale en poursuivrait immédiatement le remboursement.

Art. 14. — Des avances ou fraction d'avances affectées soit à des travaux, soit à l'achat et à l'installation d'un matériel spécial, ne sont versées par la caisse régionale à la société coopérative qu'au fur et à mesure de la réalisation des projets et à charge des justifications pour l'emploi des versements antérieurs.

Avec les renseignements et pièces se référant à la garantie donnée à une société coopérative agricole, la caisse devra conserver constamment à jour la liste des membres du conseil d'administration de cette société, le texte de ses statuts, l'état des sommes ou acomptes versés sur le montant total de l'avance.

Elle doit se faire délivrer chaque année, avant le 31 janvier, les inventaires et les bilans de l'exercice précédent, le relevé des opérations effectuées ou en cours, pour l'emploi des avances consenties, et la copie des procès-verbaux d'assemblée générale.

Art. 16. — Lorsque les avances destinées aux sociétés coopératives agricoles seront attribuées pour l'établissement de magasins, entrepôts, usines ou autres constructions à édifier sur des terrains appartenant à ces sociétés, hypothèque sera immédiatement consentie au profit de la caisse régionale par acte notarié sur lesdits terrains avec extension stipulée ou formellement promise, selon les cas, sur les constructions à ménager ou à élever.

Si les avances se réfèrent à l'acquisition de terrains ou à la construction ou à l'aménagement de bâtiments sur ces terrains, promesse expresse d'hypothèque devra être spécifiée au profit de la caisse régionale sur l'ensemble des immeubles visés aux projets et l'hypothèque sera réalisée suivant acte notarié, dès l'acquisition des terrains avec extension aux bâtiments selon les cas, ainsi qu'il est dit ci-dessous.

La société coopérative doit justifier que les immeubles lui appartenant ne sont pas grevés de privilège ou d'hypothèques pouvant préjudicier à la garantie hypothécaire réclamée pour le remboursement de l'avance.

Art. 17. — Le procureur général et le secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié partout où besoin sera.

Fait à Basse-Terre, le 14 septembre 1925.

BEURNIER.

Le procureur général,
MICHAUX.

Le secrétaire général,
MAGNIEN.

Le chef du service de l'agriculture,
BUFFON.

Vu pour être annexé au décret du 15 janvier 1926 :

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Un décret du 7 août 1923, modifiant l'article 16 du décret du 22 juillet 1920, qui a créé une caisse d'épargne en Afrique occidentale française, a porté à 5.000 fr. pour les dépôts des particuliers et à 30.000 fr. pour les dépôts des sociétés spécialement autorisées, le montant maximum des versements à cette caisse.

La loi du 25 avril 1925 ayant élevé à 7.500 fr. et à 40.000 fr. le maximum de ces dépôts dans les caisses d'épargne métropolitaines, M. le gouverneur général vient de demander l'extension de cette mesure en faveur des dépôts faits à la caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française.

Cette proposition ne soulevant aucune objection de notre part, nos deux départements se sont mis d'accord sur les dispositions du projet de décret ci-joint que nous vous serions reconnaissants de revêtir de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 22 juillet 1920, créant une caisse d'épargne en Afrique occidentale française, ensemble le décret modificatif du 7 août 1920;

Vu la loi du 25 avril 1925 élevant à 7.500 fr. et à 40.000 fr. le maximum des comptes ouverts par les caisses d'épargne aux déposants;

Vu l'avis du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 7 août 1923 est modifié comme suit : « Le compte ouvert à chaque déposant ne peut excéder 7.500 fr. versés en une ou plusieurs fois. Il est fixé à 40.000 fr. pour les sociétés de secours mutuels de bienfaisance et de coopération, ainsi que pour les livrets appartenant à des sociétés spécialement autorisées par le gouverneur général. »

Art. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Modifications au régime des alcools en Indochine.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 janvier 1926.

Monsieur le Président,

L'application pendant une période de quatre années de l'arrêté organique du 18 octobre 1921, relatif au régime des alcools en Indochine, a mis en lumière quelques défectuosités auxquelles le gouvernement général de l'Indochine a jugé indispensable de remédier.

A cet effet, le chef de cette colonie a, sur les propositions motivées du directeur des douanes et régies, signé, en commission permanente du conseil de gouvernement, à la date du 30 octobre 1925, un arrêté qui apporte, au texte susvisé du 18 octobre 1921, quelques modifications dont aucune, d'ailleurs, n'est essentielle, et qui ont trait au mode d'assiette et aux règles de perception en vigueur sous le régime de l'arrêté de 1921.

Ledit arrêté du 30 octobre 1925 devant, aux termes des dispositions de l'article 74 du décret financier du 30 décembre 1912, être approuvé par décret, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, un projet de décret qui a pour objet de consacrer le nouveau régime sur les alcools institué en Indochine par ce règlement local.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets du 20 octobre 1911, portant fixation des pouvoirs du gouverneur général et organisation financière et administrative de l'Indochine;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 7 mars 1922, portant approbation de l'arrêté du 18 octobre 1921, relatif au régime des alcools en Indochine;

Vu le décret du 30 août 1923, portant approbation de l'arrêté du 5 juin 1923 sur la procédure en matière de fraudes de contributions indirectes et sur l'exécution des jugements en matière de douanes et régies contre les indigènes et assimilés;

Vu les décrets des 6 mars et 20 septembre 1877, concernant l'application dans diverses colonies du code pénal métropolitain,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté du gouverneur général de l'Indochine en date du 30 octobre 1925, modifiant l'arrêté du 18 octobre 1921, relatif au régime des alcools en Indochine.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Indochine et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Limites du port de guerre de Saïgon.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 janvier 1926.

Monsieur le Président,

L'article 1er du décret du 6 décembre 1905 fixant la limite Nord ou amont du port de commerce de Saïgon (ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière et passant par l'angle Nord de la place Rigault-de-Genouilly) détermine indirectement, par cela même, la limite Sud ou aval du port de guerre qui lui est limitrophe.

La limite Nord du port de guerre n'a pas encore été fixée par un décret analogue.

Or, les établissements de la marine s'étendent de la place Rigault-de-Genouilly jusqu'à l'arroyo de l'Avalanche. Cet arroyo conduit aux établissements de la pyrotechnie, auxquels il est indispensable de pouvoir accéder par eau pour les mouvements de munitions. Nous estimons, d'un commun accord, que la limite Nord du port de guerre de Saïgon doit être déterminée par une ligne partant de la berge Nord de l'arroyo de l'Avalanche, à son confluent avec la rivière de Saïgon et tracée perpendiculairement à l'axe de la rivière de Saïgon à cet endroit.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 avril 1891;

Vu le décret du 6 décembre 1905 portant extension du port de commerce de Saïgon;

Sur la proposition du ministre de la marine et du ministre des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — La limite Nord ou amont du port de guerre de Saïgon est constituée par une ligne partant de la berge Nord de l'arroyo de l'Avalanche, à son confluent avec la rivière de Saïgon et tracée perpendiculairement à l'axe de la rivière de Saïgon à cet endroit.

La limite Sud ou aval dudit port de guerre est fixée par une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière de Saïgon et passant par l'angle Nord de la place Rigault-de-Genouilly.

Art. 2. — Le ministre de la marine et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Interdiction d'allumer du feu dans le voisinage des bois et forêts à la Réunion.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Le gouverneur de la Réunion a pris, à la date du 19 septembre 1925, un arrêté qui interdit dans la colonie de porter ou d'allumer du feu à une distance de 500 mètres des bois et forêts, mais qui prévoit, toutefois, que cette distance pourra être réduite à 200 mètres lorsque le feu devra être employé comme moyen d'exploitation agricole.

Aux termes de l'article 137 du code colonial d'instruction criminelle, modifié par l'article 3 de la loi du 22 décembre 1875, cet arrêté, qui prévoit des peines supérieures aux peines de simple police, doit être, dans un délai de quatre mois, converti en décret, en conseil d'Etat.

En conséquence, j'ai fait préparer un projet de décret dont le texte, qui reproduit l'ensemble des mesures et sanctions prévues par l'arrêté du gouverneur de la Réunion, a reçu l'agrément du conseil d'Etat.

J'ai l'honneur de le soumettre ci-joint à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 17 décembre 1916 portant interdiction d'allumer du feu dans le voisinage des bois et forêts;

Vu la dépêche du gouverneur de la Réunion en date du 19 octobre 1925;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est défendu, dans la colonie de la Réunion, à toute époque de l'année, de porter ou d'allumer du feu à une distance de 500 mètres des bois et forêts.

Toutefois, dans l'intérêt de l'agriculture, cette distance pourra être réduite à 200 mètres, après une autorisation écrite délivrée soit par l'agent forestier du poste le plus voisin, soit par les agents de la force publique.

Cette autorisation, qui devra prescrire les mesures de précaution nécessaires, ne sera accordée aux intéressés que sur la présentation d'une déclaration écrite des propriétaires, fermiers et colons, qui devront mentionner leurs nom et prénoms, profession et domicile et désigner avec précision les terrains sur lesquels le feu doit être employé comme moyen d'exploitation agricole.

Elle ne sera valable que pour huit jours et pourra être renouvelée. Les agents forestiers ou les agents de la force publique devront donner immédiatement avis à leurs chefs de service respectifs, ainsi qu'au commissaire de police de la localité, des permissions de brûlage par eux accordées.

L'agent de la force publique en avisera également le service forestier.

Art. 2. — Sont punis d'une amende de 50 à 100 fr. et d'un emprisonnement de cinq à quinze jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenus aux dispositions de l'article 1er.

Art. 3. — Le décret du 17 décembre 1916 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de la Réunion et inséré au *Bulletin* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Inspection des colonies.

Par décret en date du 17 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre des colonies, un congé hors cadres sans solde a été accordé, pour une durée de trois années et pour compter du 10 janvier 1926, à M. Cazaux (Jacques-Valentin), inspecteur de 1re classe des colonies.

Banque de Madagascar.

Le ministre des colonies,

Vu la loi du 22 décembre 1925 portant création d'une banque d'émission à Madagascar;

Vu les articles 63 et 68 des statuts annexés à ladite loi;

Vu l'avis du ministre des finances,

Arrête:

Art. 1er. — M. Thibon, ancien préfet, est nommé commissaire administratif du Gouvernement près la banque de Madagascar.

Art. 2. — M. Thibon percevra, en cette qualité et à la charge de la banque, un traitement annuel de 18.000 fr., à compter du jour de la constitution de la société.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

LÉON PERRIER.

PENSIONS CIVILES

Par décret du 12 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les douze pensions ci-après sont approuvées:

Postes et télégraphes.

LAGAN (Louise), veuve ROUSGUISTO. Le mari facteur receveur. Services militaires, 2 mois 18 jours; services civils, 16 ans 9 mois 12 jours. — Pension avec jouissance du 14 février 1924 ..... 1.091 fr.
Concession directe.

Pensions temporaires.

Orphelins ROUSGUISTO: 1° Thérèse-Cécile-Jacqueline; 2° Yvonne. Le père facteur receveur. — Indemnités avec jouissance du 10 février 1923 au 14 novembre 1938.... 495 fr.
Et pour 900 fr. du 17 avril 1924 au 9 février 1925.

FORTIN (Léa-Célina-Ernestine), veuve SAVIGNY. Le mari facteur. Services militaires, 3 ans 6 mois 16 jours; services civils, 2 ans 11 mois 8 jours. — Pension avec jouissance du 25 juillet 1924 ..... 750 fr.
Concession directe.

Pension temporaire (indemnités).

Orphelins SAVIGNY: 1° Ernest-Albert; 2° Simonne-Renée; 3° Odette-Raymonde. Le père facteur. — Pension avec jouissance du 25 juillet 1924 au 26 février 1936 ..... 1.830 fr.

GAI (Marie-Angélina), veuve PHILIPPE. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans; services civils, 14 ans 10 mois 28 jours. — Pension avec jouiss. du 25 novembre 1921. 893 fr.
Concession directe.

Pension temporaire (indemnités).

Orphelins PHILIPPE: 1° Solange-Renée; 2° Marcel-Henri-Charles. Le père facteur. — Pension avec jouissance du 25 novembre 1924 au 29 mars 1930 ..... 990 fr.

WATRIN (Anne-Marie-Mathilde), veuve GOURY. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 14 jours; services civils, 23 ans 10 mois 11 jours. — Pension avec jouissance du 25 octobre 1923 ..... 1.150 fr.

Pension temporaire.

GOURY (Henri-Marcel). Le père facteur. — Pension temporaire avec jouissance du 17 avril 1924 au 6 mars 1928 ..... 230 fr.

GAILLAT (Lucie-Pauline), veuve ROUX. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 14 ans 7 mois 12 jours. — Pension avec jouissance du 13 septembre 1923 ..... 865 fr.

Pension temporaire.

Orphelins ROUX: 1° Gaston-Henri; 2° Raymond-Auguste; 3° Raymonde-Lucette. Le père facteur. — Pension avec jouissance du 13 août août 1925 au 29 juillet 1928..... 1.680 fr.
Et pour 2.520 fr. du 17 avril 1924 au 13 août 1925.

BONARDOT (Jeanne), veuve ROBERTET. Le mari facteur. Services militaires, 3 ans; ser-

vices civils, 18 ans 6 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 23 janvier 1924.. 1.032 fr.
Concession directe.

CALLET (Adrienne-Augustine), veuve GERVAIS. Le mari facteur. Services militaires, 1 an 11 mois 21 jours; services civils, 17 ans 4 mois 2 jours; campagnes, 8 mois. — Pension avec jouissance du 13 octobre 1924. 932 fr.
Concession directe.

Pension temporaire (indemnités).

GERVAIS (Maurice-Pierre). Le père facteur. — Pension temporaire avec jouissance du 13 octobre 1924 au 6 février 1929..... 495 fr.

ESCAS (Célestine), veuve TENEIN. Le mari courrier ambulant. Services militaires, 3 ans; services civils, 19 ans 3 mois 27 jours. — Pension avec jouissance du 3 novembre 1924 ..... 1.156 fr.
Concession directe.

HELION (Marie-Ernestine), veuve COURTAUD. Le mari gardien de bureau. Services militaires, 10 mois 9 jours; services civils, 18 ans 24 jours. — Pension avec jouissance du 25 décembre 1924..... 804 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

COURTAUD (Marie-Eugénie-Emilienne). Le père gardien de bureau. — Pension temporaire avec jouissance du 25 décembre 1924 au 1er novembre 1929..... 160 fr.

PEROUAS (Marguerite-Pauline-Marie), veuve BOUCHER. Le mari contrôleur; 41 ans 1 mois 1 jour de services. — Pension avec jouissance du 22 septembre 1924..... 3.701 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

BOUCHER (Jeanne-Juliette). Le père contrôleur. — Pension temporaire ave jouissance du 22 septembre 1924 au 17 juin 1925. 740 fr.

BOUCHER (Maurice-Roger). Le père contrôleur. — Pension temporaire avec jouissance du 22 septembre 1924 au 6 avril 1928. 740 fr.

BOUCHER (Paul-Charles). Le père contrôleur. — Pension temporaire avec jouissance du 22 septembre 1924 au 6 mars 1930. 740 fr.

PERSONNAT (Victorine-Léonie), veuve SALLET. La mari planton titulaire. Services militaires. 10 mois 8 jours; services civils, 21 ans 2 mois 16 jours. — Pension avec jouissance du 27 mai 1924..... 1.026 fr.
Concession directe.

Travaux publics.

DIVERRES (Mathilde-Corentine), veuve LE MOAL. Le mari adjoint technique principal des ponts et chaussées. Services militaires, 5 ans; services civils. 27 ans 6 mois 27 jours; campagnes, 6 ans 10 mois. — Pension avec jouissance du 17 avril 1924..... 2.732 fr.
Avec bonification coloniale.
Concession directe.

Sauf déduction des sommes perçues depuis le 17 avril 1924 sur la pension de 1.100 fr. concédée par décret du 31 janvier 1923 et que la présente annule.

Par décret du 12 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les treize pensions civiles ci-après sont approuvées:

Finances (enregistrement).

CHEVALLIER (Marie-Louise-Anne), veuve SEBIRE. Le mari receveur; 38 ans 4 mois 22 jours de services. — Pension avec jouissance du 14 mai 1924 ..... 3.939 fr.
Concession directe.

Intérieur (administration préfectorale).

MERLANT (Jeanne-Honorine-Marie), veuve GOUBLET. Le mari préfet. Services militaires, 14 ans 4 mois 16 jours; services civils, 15 ans 10 mois 25 jours; campagnes, 1 an. — Pension avec jouissance du 27 août 1925..... 7.875 fr.
Concession directe.

Instruction publique.

LEFEVRE (Marie-Charlotte), femme DELMAS, veuve DELCAMP. Le mari surveillant militaire. Services militaires. 16 ans 7 mois 12 jours rémunérés; services civils, 10 ans 10 mois 16 jours. — Pension avec jouissance du 22 juillet 1924 ..... 1.405 fr.

Postes et télégraphes.

BARBIER (Marie-Louise-Berthe), veuve FOLLET. Le mari facteur. Services militaires, 1 an 11 mois 15 jours; services civils, 27 ans 4 mois 29 jours. — Pension avec jouissance du 5 octobre 1924 ..... 1.709 fr.
Concession directe.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 5 octobre 1924 sur la pension de 1.682 fr. concédée par décret du 31 juillet 1925 et que la présente annule. N° 56586.

BASTIEN (Gabrielle-Henriette-Marie), veuve LABUSSIERE. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 10 jours; services civils, 24 ans 8 mois 7 jours. — Pension avec jouissance du 24 juin 1924 ..... 1.410 fr.
Concession directe.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 24 juin 1924 sur la pension de 1.381 fr. concédée par décret du 11 août 1925 et que la présente annule. N° 57137.

Pension temporaire.

LABUSSIERE (Alice-Céleste-Marie). Le père facteur. — Pension temporaire avec jouissance du 24 juin 1924 au 9 avril 1925..... 282 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 24 juin 1924 sur la pension de 276 fr. concédée par décret du 11 août 1925 et que la présente annule. N° 274.

DUMON (Jeanne), veuve BOSSEVAIN. Le mari facteur. Services militaires, 3 ans; services civils, 26 ans 8 mois 27 jours. — Pension avec jouissance du 28 avril 1924..... 1.553 fr.
Concession directe.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 28 avril 1924 sur la pension de 1.534 fr. concédée par décret du 28 mai 1925 et que la présente annule. N° 54601.

GASSE (Marie-Pauline), veuve OZANNE. Le mari facteur; 37 ans 2 mois 7 jours de services. — Pension avec jouissance du 8 avril 1924 ..... 1.712 fr.
Concession directe.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 8 avril 1924 sur la pension de 1.681 fr., concédée par décret du 10 avril 1925, et que la présente annule. N° 53056.

GERVAIS (Marie-Louise), veuve BENOIST. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 12 jours; services civils, 28 ans 26 jours. — Pension avec jouiss. du 13 août 1924. 1.550 fr.
Concession directe.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 13 août 1924 sur la pension de 1.509 fr., connecédée par décret du 28 mai 1925, et que la présente annule. N° 54609.

HUAN (Marguerite), veuve ROLLAND. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 25 ans 3 mois 5 jours. — Pension avec jouissance du 21 mars 1924 ..... 1.448 fr.
Concession directe.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 21 mars 1924 sur la pension de 1.426 fr., concédée par décret du 20 août 1925, et que la présente annule. N° 57430.

Pension temporaire (indemnités).

ROLLAND (Augusta-Suzanne). Le père facteur. — Pension temporaire avec jouissance du 17 avril 1924 au 9 novembre 1932. 495 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 17 avril 1924 sur la pension de 495 fr., concédée par décret du 20 août 1925, et que la présente annule. N° 323.

LACAISSE (Marie-Victorine), veuve AUROUX. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 6 jours; services civils, 18 ans 10 mois 4 jours. — Pension avec jouissance du 20 juillet 1924 ..... 1.708 fr.
Concession directe.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 20 juillet 1924 sur la pension de 888 fr., concédée par décret du 20 août 1925, et que la présente annule. N° 57426.

Pension temporaire (indemnités).

AUROUX (Andrée-Jacqueline). Le père facteur. — Pension temporaire avec jouissance du 20 juillet 1924 au 8 octobre 1933 .... 495 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 20 juillet 1924 sur la pension de 495 fr., concédée par décret du 20 août 1925, et que la présente annule. N° 319.

COUY (Constance), veuve LASSOUJADE. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 23 ans 9 mois 1 jour. — Pension avec jouissance du 2 février 1924 ..... 1.370 fr.
Concession directe.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 2 février 1924 sur la pension de 1.363 fr., concédée par décret du 2 avril 1925, et que la présente annule. N° 52855.

NEVIERE (Rosine-Fanny), veuve PECOUL. Le mari facteur chef; 30 ans 7 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 6 avril 1924 ..... 1.817 fr.
Concession directe.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 6 avril 1924 sur la pension de 1.837 fr., concédée par décret du 10 avril 1925, et que la présente annule. N° 53229.

RICHOT (Victorine), veuve JEREMIAS. Le mari facteur. Services militaires, 15 ans rémunérés; services civils, 16 ans 2 jours; campagnes, 16 ans. — Pension avec jouissance du 18 mars 1924 ..... 1.818 fr.
Concession directe.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 18 mars 1924 sur la pension de 1.838 fr., concédée par décret du 5 mars 1925, et que la présente annule. N° 53628.

Pension temporaire.

JEREMIAS (Jeanne-Victorine). Le père facteur. — Pension temporaire avec jouissance du 17 avril 1924 au 15 décembre 1927. 369 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 17 avril 1924 sur la pension de 367 fr., concédée par décret du 5 mars 1925, et que la présente annule. N° 29.

Par décret du 12 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les quatorze pensions ci-après sont approuvées:

Marine.

BADENS (Emélie), veuve MASSON. Le mari commis principal hors classe; 31 ans 7 mois 14 jours de services. — Pension avec jouissance du 8 septembre 1925..... 2.652 fr.
Concession directe.

Instruction publique.

SARTHOU (Joséphine-Marie-Jeanne), veuve DALLEINNE. Le mari principal de collège ; 37 ans de services. — Pension avec jouissance du 21 février 1925..... 4.779 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

DALLEINNE (Andrée - Anne - Marie). Le père principal de collège. — Pension avec jouissance du 21 février 1925 au 4 février 1938 ..... 955 fr.

DALLEINNE (Pierre-Gilbert-Just-Eugène). Le père principal de collège. — Pension avec jouissance du 21 février 1925 au 11 juin 1941 ..... 955 fr.

BONALDI (Anna-Henriette), veuve BAGNOLI. Le mari instituteur; 40 ans 8 mois 21 jours de services. — Pension avec jouissance du 22 juillet 1925..... 3.375 fr.
Concession directe.

BONICEL (Pauline-Noémie), veuve CROZAT. Le mari directeur. Services militaires, 5 ans 5 mois 6 jours; services civils, 19 ans 9 mois 24 jours; campagnes, 7 ans 2 mois. — Pension avec jouissance du 14 mars 1925 ..... 3.038 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

Orphelins CROZAT: 1° Renée-Agnès; 2° Raoul-Clément; 3° Odette-Marie. Le père directeur. — Pension avec jouissance du 11 juin 1925 au 17 mars 1930..... 1.214 fr.
Et pour 1.821 fr. du 14 mars 1925 au 10 juin 1925.

FAUJANET (Marguerite), veuve DELBOURG. Le mari instituteur; 41 ans 6 mois 11 jours de services. — Pension avec jouissance du 10 juillet 1925..... 3.882 fr.
Concession directe.

(Supplément. — Fin.)

FOURMENT (Jeanne-Bernadette), veuve DESBERNATS. Le mari instituteur. Services militaires, 2 ans 17 jours; services civils, 25 ans 4 mois 13 jours. — Pension avec jouissance du 17 mai 1925 ..... 2.248 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

Orphelins DESBERNATS: 1° Louise; 2° Paule. Le père instituteur. — Pension avec jouissance du 17 mai 1925 au 20 avril 1935..... 898 fr.

MERCIER (Marie-Augustine), veuve GUIRAUD. Le mari instituteur; 37 ans 9 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 31 août 1925 ..... 3.371 fr.
Concession directe.

PARIS (Marie-Anna-Edouard), veuve LEBRUN. Le mari instituteur; 26 ans 3 mois 18 jours de services. — Pension avec jouissance du 11 mai 1925 ..... 2.485 fr.
Concession directe.

CLAIR (Jeanne), veuve MOREAU. Le mari directeur. Services militaires, 2 ans 11 mois 19 jours de services; services civils, 28 ans 5 mois 1 jour. — Pension avec jouissance du 2 juin 1925 ..... 2.914 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

MOREAU (Germaine-Eugénie). Le père directeur. — Pension avec jouissance du 2 juin 1925 au 5 octobre 1928 ..... 582 fr.
Concession directe.

PAYAUD (Mathilde), veuve PARANT. Le mari instituteur; 41 ans 8 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 7 mars 1925 ..... 3.750 fr.
Concession directe.

ORLIAGUET (Marie-Louise-Antoinette), veuve RIVET. Le mari instituteur. Services militaires, 3 ans 24 jours; services civils, 33 ans 8 mois 23 jours. — Pension avec jouissance du 27 juin 1925 ..... 3.315 fr.
Concession directe.

Agriculture.

MARON (Marie-Adrienne-Antoinette-Félicie), veuve BOUCHER. Le mari professeur école vétérinaire; 36 ans 4 mois 5 jours de services. — Pension avec jouissance du 5 avril 1925 ..... 5.752 fr.
Concession directe.

REYNAL (Marie), veuve BARDECHE. Le mari commis principal des eaux et forêts. Services militaires, 2 ans 10 mois 9 jours; campagnes, 1 an 6 mois; services civils, 26 ans 5 mois 28 jours, avec services communaux. — Pension avec jouissance du 21 mars 1925 ..... 1.589 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

BARDECHE (Aimée-Joanna-Paule-Angèle). Le père commis principal des eaux et forêts. — Pension avec jouissance du 21 mars 1925 au 24 novembre 1925 ..... 317 fr.

PREVALET (Jeanne-Judith-Angelle), veuve FRACHEBOIS, Le mari brigadier domanial. Services militaires, 2 ans 11 mois 21 jours; campagnes, 3 ans 2 mois; services civils, 26 ans 11 mois 19 jours. — Pension avec jouissance du 20 mars 1925 ..... 2.587 fr.
Avec médaille forestière.
Concession directe.

Par décret du 12 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les neuf pensions civiles ci-après sont approuvées:

Justice (services pénitentiaires.)

TAMALET (Elisabeth-Eugénie-Louise), veuve JARRAND. Le mari surveillant chef des transférements cellulaires. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 27 ans 3 mois 13 jours. — Pension avec jouissance du 23 avril 1925..... 2.364 fr.
Concession directe.

Guerre.

COLIN (Marie-Constance), veuve DUFLOT. Le mari adjoint de 1re classe au bibliothécaire. Services militaires, 31 ans 1 mois 18 jours rémunérés; services civils, 4 ans 2 mois 11 jours. — Pension avec jouissance du 22 mai 1925 ..... 4.835 fr.

Postes et télégraphes.

BOULAY (Rosine-Jeanne), veuve EVENET. Le mari agent mécanicien principal. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 24 ans 21 jours. — Pension avec jouissance du 22 avril 1925..... 2.273 fr.

ALDEBERT (Lucie-Nathalie), veuve FAVIER. Le mari brigadier facteur. Services militaires, 3 ans ; services civils, 32 ans 6 mois 21 jours. — Pension avec jouissance du 27 mars 1925 ..... 2.840 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

FAVIER (Jean-Georges-Albert-Raymond). Le père brigadier facteur. — Pension temporaire avec jouissance du 27 mars 1925 au 10 septembre 1925..... 568 fr.

FAVIER (Pierre - Armand - Eugène - Etienne-Raoul). Le père brigadier facteur. — Pension temporaire avec jouissance du 27 mars 1925 au 6 janvier 1928..... 568 fr.

FAVIER (Denis-André). Le père brigadier facteur. — Pension temporaire avec jouissance du 27 mars 1925 au 10 novembre 1929. 568 fr.

VIAL (Eugénie-Léontine), veuve DESCHAMPS. Le mari agent manipulant. Services militaires, 11 mois 18 jours; services civils, 25 ans 11 mois 7 jours. — Pension avec jouissance du 8 juin 1925..... 2.128 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

Orphelins DESCHAMPS: 1° Lucienne-Berthe; 2° Raymonde-Solange-Madeleine ; 3° André-Henri. Le père agent manipulant. — Pension temporaire avec jouissance du 8 juin 1925 au 3 février 1927 ..... 1.275 fr.

LERONDEY (Eléonore-Marie-Charlotte), veuve DELALANDE. Le mari commis principal. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 29 ans 7 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 16 juin 1925. 2.758 fr.
Concession directe.

COULET (Marie-Caroline), veuve GONELLE. Le mari commis. Services militaires, 4 jours; services civils, 30 ans 2 mois 14 jours; campagnes, 5 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 7 avril 1925 ..... 2.443 fr.
Avec bonification coloniale.

Pension temporaire (indemnité).

Orphelins GONELLE: 1° Arlette-Paule; 2° Gérard-Léon; 3° Jacques-Auguste. Le père commis des postes. — Pension temporaire avec jouissance du 8 septembre 1925 au 21 avril 1929 ..... 1.335 fr.
Et pour 1.830 fr. du 7 avril 1925 au 7 septembre 1925.

FRANCHINI (Félicité), veuve DELECOURT. Le mari receveur. Services militaires, 18 ans 3 mois 22 jours rémunérés; services civils, 21 ans 8 mois 4 jours. — Pension avec jouissance du 5 mars 1925 ..... 2.600 fr.
Concession directe.

REYNAUD (Berthe-Philomène), veuve LIOCHON. Le mari facteur télégraphes. Services militaires, 3 ans; services civils, 22 ans 4 mois 25 jours. — Pension avec jouissance du 6 mars 1925 ..... 1.494 fr.

Pension temporaire (indemnité).

Orphelins LIOCHON: 1° Berthe-Andrée-Victorine; 2° Georges-Eugène-Paul. Le père facteur télégraphes. — Pension temporaire avec jouissance du 6 mars 1925 au 30 septembre 1928 ..... 2.340 fr.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêtés du conseiller d'Etat, directeur général des contributions directes, ont été nommés commis titulaires des directions départementales des contributions directes:

A la direction d'Eure-et-Loir, M. Chabrol (Gaston), ex-soldat du 1er régiment d'infanterie, candidat militaire (1er tour).

A la direction de Saône-et-Loire, M. Prost, n° 7 du concours de 1924, candidat civil (2e tour).

A la direction de la Manche, M. Chalmey (Henri), ex-soldat du 51e régiment d'infanterie, candidat militaire (1er tour).

A la direction de l'Aisne, M. Petit, n° 20 du concours de 1924, candidat civil (2e tour).

A la direction de la Corse, M. Portal (Adrien-Pierre), ex-soldat du 51e régiment d'infanterie, candidat militaire (1er tour).

A la direction de la Charente-Inférieure, M. Delierre, n° 21 du concours de 1924, candidat civil (2e tour).

A la direction du Pas-de-Calais, M. Bourdiol (Gaston), ex-adjudant-chef du 311e régiment d'artillerie lourde, candidat militaire (1er tour).

A la direction des Hautes-Alpes, M. Berton, n° 22 du concours de 1924, candidat civil (2e tour).

Par arrêtés du conseiller d'Etat, directeur général des contributions directes, ont été nommées dames employées des directions départementales des contributions directes:

A la direction de la Loire-Inférieure, Mme Bomal (Jeanne), à Nantes (Loire-Inférieure), veuve de guerre (1er tour).

A la direction de la Creuse, Mme Rodier (Catherine), à Limoges (Haute-Vienne), veuve de guerre (2e tour).

A la direction d'Ille-et-Vilaine, Mme Guiet (Jeanne), à Rennes (Ille-et-Vilaine), veuve de guerre (3e tour).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Sont nommés par application des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924:

Courriers auxiliaires.

A Fos (Haute-Garonne), M. Villeroux (E.), candidat militaire (loi du 30 janvier 1923) (1er tour) (décision du 30 novembre 1925).

A Martainville (Somme), M. Hemery (E.), candidat militaire (loi du 18 juillet 1924), (2e tour) (décision du 22 décembre 1925).

A Rouen (Seine-Inférieure), M. Pigere (H.), candidat militaire (loi du 30 janvier 1923), (3e tour) (décision du 27 novembre 1925).

A Bourg (Ain), M. Laplace (J.), facteur auxiliaire (1e tour) (décision du 1er décembre 1925).

A Belfort (Haute-Saône), M. Thiébault (E.), candidat militaire (loi du 30 janvier 1923), (1er tour) (décision du 10 décembre 1925).

A Culoz (Ain), M. Vautrey (C.), candidat civil, à défaut de candidat militaire (loi du 18 juillet 1924) (2e tour) (décision du 1er décembre 1925).

A Angoulême (Charente), M. Chaussat (E.), candidat militaire (loi du 30 janvier 1923), (3e tour) (décision du 26 novembre 1925).

A Tergnier (Aisne), M. Cailleaux (C.), candidat civil (1e tour) (décision du 10 décembre 1925).

A Irodouer (Ille-et-Vilaine), M. Augry (J.), candidat militaire (loi du 30 janvier 1923), (1er tour) (décision du 12 décembre 1925).

A Château-Thierry (Aisne), M. Bourguignon (E.), candidat civil, à défaut de candidat militaire (loi du 18 juillet 1924) (2e tour) (décision du 10 décembre 1925).

A la Mézière (Ille-et-Vilaine), M. Maury (R.), candidat militaire (loi du 30 janvier 1923), (3e tour) (décision du 12 décembre 1925).

A Laon (Aisne), M. Gourdin (E.), candidat civil (1e tour) (décision du 10 décembre 1925).

A Blois (Loir-et-Cher), M. Pudoyeux (L.), candidat militaire (loi du 30 janvier 1923), (1er tour) (décision du 26 novembre 1925).

A Mézières (Ardennes), M. Briois (J.), candidat civil à défaut de candidat militaire (loi du 18 juillet 1925) (2e tour) (décision du 1er décembre 1925).

A Mouchard (Jura), M. Vallet (L.), candidat

militaire (loi du 30 janvier 1923 (3e tour) (décision du 4 décembre 1925).

A Dijon (Côte-d'Or), M. Nicoli (A.), candidat civil (4e tour) (décision du 13 octobre 1925).

A Sargé (Loir-et-Cher), M. Roi (H.), candidat militaire (loi du 30 janvier 1923) (1er tour) (décision du 24 décembre 1925)

A Morlaix (Finistère), M. Leran (F.), candidat civil à défaut de candidat militaire (loi du 18 juillet 1924) (2e tour) (décision du 26 novembre 1925).

A Penmarch (Finistère), M. Tanguy (G.), candidat militaire (loi du 30 janvier 1923) (3e tour) (décision du 26 novembre 1925).

A Camaret (Finistère), M. Landrac (L.), candidat civil) (4e tour) (décision du 23 décembre 1925).

A Jouy-le-Châtel (Seine-et-Marne), M. Liautard (H.), candidat militaire (loi du 30 janvier 1923) (1er tour) (décision du 5 décembre 1925).

A Saint-Laurent-du-Pont (Isère), M. Songey (J.), candidat civil à défaut de candidat militaire (loi du 18 juillet 1924) (2e tour) (décision du 27 novembre 1925).

A Caen (Calvados) M. Leveiller (A.), candidat militaire (loi du 30 juillet 1923) (3e tour) (décision du 26 novembre 1925).

A Droué (Loir-et-Cher), M. Duguet, candidat militaire (4e tour) (décision du 24 décembre 1925).

A Billom (Puy-de-Dôme), M. Lecourt (L.), candidat militaire (loi du 30 janvier 1923) (1er tour) (décision du 27 novembre 1925).

A Langogne (Lozère), M. Belin (R.), candidat civil à défaut de candidat militaire (loi du 18 juillet 1924) (2e tour) (décision du 27 novembre 1925).

A Langres (Haute-Marne), M. Point (A.), candidat militaire (loi du 30 janvier 1923) (3e tour) (décision du 26 novembre 1925).

A Reims (Marne), M. Royer (J.), candidat civil (4e tour) (décision du 24 décembre 1925).

A Givet (Ardennes), M. Boyer (A.), candidat militaire (loi du 30 janvier 1923) (1er tour) (décision du 1er décembre 1925).

A Tourcoing (Nord), M. Deraet (J.), candidat civil à défaut de candidat militaire (loi du 18 juillet 1924) (2e tour) (décision du 24 décembre 1925).

Au Grand-Lemps (Isère), M. Brun (G.), candidat militaire (loi du 30 janvier 1923) (3e tour) (décision du 27 novembre 1925).

A Aulnoye (Nord), M. Hecquet (A.), candidat civil (4e tour) (décision du 24 décembre 1925).

A Barlieur (Manche), M. Betrancourt (J.), candidat militaire (loi du 30 janvier 1923) (1er tour) (décision du 22 décembre 1925).

A Jeumont (Nord), M. Bailleux (H.), candidat civil à défaut de candidat militaire (loi du 18 juillet 1924) (2e tour) (décision du 24 décembre 1925).

A Grasse (Alpes-Maritimes), M. Laffosse (E.), candidat militaire (loi du 30 janvier 1923) (3e tour) (décision du 1er décembre 1925).

A Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), M. Flament (H.), candidat civil (4e tour) (décision du 10 décembre 1925).

A Landivy (Mayenne), M. Amelin (P.), candidat militaire (loi du 30 janvier 1923 (1er tour) (décision du 19 décembre 1925).

A Port-de-Piles (Vienne), M. Maury, candidat civil, à défaut de candidat militaire (loi du 18 juillet 1924) (2e tour) (décision du 7 octobre 1925).

A Saint-Geoire-en-Valdaine (Isère), M. Crebier (F.), candidat militaire (loi du 30 janvier 1923) (3e tour) (décision du 27 novembre 1925).

A Longwy (Meurthe-et-Moselle), M. Breneur (J.), candidat civil (4e tour) (décision du 5 janvier 1926).

A Longwy (Meurthe-et-Moselle), M. Guillon (F.), candidat militaire (loi du 30 janvier 1923) (1er tour) (décision du 5 janvier 1926).

A Saint-Sulpice-Laurière (Haute-Vienne), M. Nicaud (L.), candidat civil, à défaut de candidat militaire (loi du 18 juillet 1924) (2e tour) (décision du 4 janvier 1926).

Au Cheylard (Ardèche), M. Leydier (C.), candidat militaire (loi du 30 janvier 1923) (3e tour) (décision du 1er décembre 1925).

Défaut de candidat civil (4e tour).

A Mirecourt (Vosges), M. Gillet (E.), candidat militaire (loi du 30 janvier 1923) (1er tour) (décision du 18 décembre 1925).

Défaut de candidat militaire (loi du 18 juillet 1924) (2e tour).

A Vendôme (Loir-et-Cher), M. Lagarde (L.), candidat militaire (loi du 30 janvier 1923) (3e tour) (décision du 24 décembre 1925).

Défaut de candidat civil (4e tour).

A Beaucamps (Somme), M. Tailleur (R.), candidat militaire (loi du 30 janvier 1923) (1er tour) (décision du 22 décembre 1925).

Chargeurs auxiliaires.

A Dijon, M. Roux (C.), candidat militaire (décision du 30 novembre 1925).

A Vierzon (Cher), M. Fillon (L.), candidat militaire (décision du 21 décembre 1925).

A Redon (Ille-et-Vilaine), M. Trevarin (M.), candidat militaire (décision du 27 novembre 1925).

A Limoges (Haute-Vienne), M. Morand (A.), candidat militaire (décision du 27 novembre 1925).

A Reims (Marne), M. Maheraull (M.), candidat militaire (décision du 5 décembre 1925).

A Aulnoye (Nord), M. Carre (G.), candidat militaire (décision du 24 décembre 1925).

A Mézières (Ardennes), M. Baudry (A.), candidat militaire (décision du 30 novembre 1925).

A Valence (Drôme), M. Cordet (M.), candidat militaire (décision du 1er décembre 1925).

A titre temporaire pour une durée de six mois (art. 5 de la loi du 30 janvier 1923).

A Lille, M. Carlier (L.), candidat civil (décision du 24 décembre 1925).

Concierges auxiliaires.

A Bordeaux (Gironde), M. Moutet (G.), candidat militaire (décision du 5 janvier 1926).

A Paris (services téléphoniques), M. Carpentier (G.), candidat militaire (décision du 14 décembre 1925).

A Paris (vérification du matériel), M. Valentini (L.), candidat militaire (décision du 15 décembre 1925).

A Paris (services téléphoniques), M. Mollet (L.), candidat militaire (décision du 14 décembre 1925).

Sont nommés, par application des dispositions de la loi du 30 janvier 1923 :

Concierges auxiliaires.

Administration centrale, M. Bertho (J.), candidat militaire.

Administration centrale (C.-N.-E.), M. Perrin (E.), candidat militaire.

Gardiens de bureau.

Administration centrale (direction du personnel), M. Emeric (A.), candidat militaire (arrêté du 8 janvier 1926).

Sont nommés, par application des dispositions de la loi du 30 janvier 1923 (art. 5), les candidats civils dont les noms suivent :

NOTA. — Chacun de ces candidats est nommé à titre temporaire pour une période de six mois. La nomination ne deviendra définitive que si, à l'expiration de cette période, aucun candidat militaire n'est classé pour l'emploi ainsi attribué.

Ouvrier d'équipe.

A l'administration centrale des P. T. T. à Paris.

M. Escudier (Jean) (arrêté du 9 janvier 1926).

Plantons auxiliaires.

A Belfort, M. Gaudel (Célestin).

A Chambéry, M. Girard (Jean).

A Cambrai, M. Marin (Lucien).

A Cherbourg, M. Samson (Edmond).

Département de la Seine, M. Trouy (Pierre).

Département de la Seine, M. Retière (Léon).

Département de la Seine, M. Collichet (Louis).

Département de la Seine, M. Baury (Pierre).

Département de la Seine, M. Bouchaud (Jules).

(Arrêté du 8 janvier 1926.)

Hommes de service.

A Lyon, M. Claustre (Louis) (décision du 16 novembre 1925).

A Mende, M. Feybesse (Jean) (décision du 15 septembre 1925).

A Orléans, M. Moreau (Charles) (décision du 26 novembre 1925).

A Laon, M. Toison (Jean) (décision du 21 novembre 1925).

A Nice, M. Gaglio (Emile) (décision du 13 décembre 1925).

A Châlons-sur-Marne, M. Toussaint (Marcel) (décision du 30 novembre 1925).

A Lille, M. Thieffry (Henri) (décision du 24 novembre 1925).

A Avesnes, M. Deflesselle (Charles) (décision du 18 décembre 1925).

A Arras, M. Auchart (Aimé) (décision du 25 novembre 1925).

A Arras, M. Barbier (Ferdinand) (décision du 25 novembre 1925).

A Arras, M. Dersigny (Charles) (décision du 25 novembre 1925).

A Gray, M. Marquet (Joseph) (décision du 24 novembre 1925).

A Rouen, M. Beuvin (Ernest) (décision du 14 novembre 1925).

A Fécamp, M. Thomas (Louis) (décision du 14 novembre 1925).

A Epinal, M. Gabrielli (Pierre) (décision du 24 décembre 1925).

A Saint-Dié, M. Vincent (Lucien) (décision du 7 décembre 1925).

A Saint-Lô, M. Lhotellier (Désiré) (décision du 12 décembre 1925).

A Nantes, M. Haie (Pierre) (décision du 1er décembre 1925).

A Pau, M. Mortegoutte (Raymond) (décision du 23 novembre 1925).

A Tours, M. Brion (Marius) (décision du 11 janvier 1926).

A Paris, M. Martin (Paul) (décision du 26 novembre 1925).

A Paris, M. Levcugle (Raymond) (décision du 26 novembre 1925).

A Paris, M. Demonceaux (Marcel) (décision du 7 décembre 1925).

Sont nommés facteurs des télégraphes à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, par application des dispositions de la loi du 30 janvier 1923 :

M. Cruz (J.), candidat militaire.

M. Paul (J.), candidat militaire.

(Arrêté du 30 décembre 1925.)

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALES

Par arrêté du directeur de la maison départementale de retraite d'Albigny en date du 7 janvier 1926, approuvé par le préfet du Rhône le 15 janvier 1926, M. Carrion (Pierre), ex-soldat du 113e régiment d'artillerie, a été nommé surveillant à l'établissement précité.

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Par arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 31 décembre 1925, sont nommés gardiens de la paix de 4e classe stagiaires de la police d'Etat de Nice, au traitement annuel de 4.500 fr., les candidats admis désignés ci-après :

MM. Pasquier (Adrien-Louis), 4e tour.
Bagarry (Louis-Adrien-Henri), 5e tour.
Roubaudi (Charles-Thomas), 6e tour.

Ces nominations sont prononcées: les 4e et 5e tours, à défaut de candidats militaires classés et dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923 susvisée; le 6e tour, au titre civil.

DIRECTION DES CHEMINS DE FER DE L'ETAT

Par décision en date du 4 janvier 1926:

Mme Mousnier (Hortense) a été nommée gérante de halte de 3e classe, à défaut de veuves de guerre et de mères d'enfants reconnus de militaires morts pour la France, dans les conditions de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923 (1er tour).

Ont été nommés, à défaut d'invalides et de militaires classés, dans les conditions de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923:

Manœuvre (matériel de la voie). — M. Madeline (Clément) (2e tour).

Cantonniers. — MM. Le Nestour (Henri), Gautier (Henri), Coué (Jean), Guilloteau (André), Lachenaud (Maurice), Drouillard (Victor), Robieux (Adolphe), Pichon (Jean).

Par décision en date du 5 janvier 1926, M. Garsmeur (Henri) a été nommé facteur aux écritures (4e tour).

Par décision en date du 6 janvier 1926:

MM. Floch (Auguste), conducteur, Nolland (Pierre), lampiste appareilleur, ont été nommés hommes d'équipe (services actifs).

Il ne s'agit pas de la nomination de postulants civils recrutés en dehors du réseau, mais du simple changement d'emploi d'agents déjà en fonctions, en exécution de décisions du conseil d'enquête.

M. Péron (Christophe) a été nommé garde (4e tour).

M. Lemaître (Julien) a été nommé garde, à défaut d'invalides et de militaires classés, dans les conditions de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923 (1er tour).

Par décision en date du 7 janvier 1926:

MM. Giffard (Xavier), Chéruel (Charles), Pierrès (Louis), candidats militaires de la 36e liste de classement, ont été nommés sémaphoristes stagiaires (1er, 2e et 3e tour).

MM. Settelen (Ferdinand), Muller (Michel), candidats militaires de la 36e liste de classement, ont été nommés visiteurs stagiaires (1er et 2e tour).

Mme Fossat (Marguerite), candidate de la 35e liste de classement, a été nommée expéditionnaire stagiaire (personnel féminin) (1er tour).

MM. Barbay (Charles), Lemarié (René) ont été nommés sémaphoristes (1er tour).

Ont été nommés, à défaut d'invalides et de militaires classés, dans les conditions de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923:

Sémaphoristes. — MM. Mocaër (François), Cabaret (Armand), Mousnier (Pierre), Lalot (Albert) (1er, 2e et 3e tour).

Garde. — M. Panchout (Emile) (2e tour).

Par décision en date du 9 janvier 1926:

M. Viaud (François), conducteur, a été nommé homme d'équipe (manutention sous halle).

Il ne s'agit pas de la nomination d'un postulant civil recruté en dehors du réseau, mais du simple changement d'emploi d'un agent déjà en fonctions, en exécution d'une décision de la commission de réforme.

MM. Bodereau (Marcel), Lelièvre (André) ont été nommés monteurs électriciens à l'essai, à défaut d'invalides et de militaires classés, dans les conditions de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923.

Erratum au *Journal officiel* du 1er décembre 1925, page 11521, 3e colonne, 15e à 19e ligne, au lieu de: « M. Davoust (Eugène) a été nommé attaché à l'essai, à défaut d'invalides et de militaires classés, etc. », lire: « M. Davoust (Eugène) a été nommé attaché à l'essai dans un poste de mécanicien de route, à défaut d'invalides et de militaires, etc. ».

PARTIE NON OFFICIELLE

SÉNAT

ANNÉE 1926 -- SESSION ORDINAIRE

Ordre du jour du jeudi 21 janvier 1926.

A quinze heures et demie. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

1. — Nomination d'une commission de dix-huit membres chargée de l'examen de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses administratives du Sénat.

2. — Nomination d'une commission de neuf membres chargée de l'examen des pétitions.

3. — Nomination d'une commission de vingt-sept membres chargée de l'examen des projets et propositions de loi concernant les colonies, protectorats et possessions ressortissant au ministère des colonies.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 28 février 1922 rendant applicable, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la réglementation française sur l'émigration. (Nos 31 et 450, année 1923. — M. Catalogne, rapporteur, et no 628, année 1925. — Avis de la commission d'Alsace et Lorraine. — M. Helmer, rapporteur.)

2. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 25 août 1922 relatif à l'abrogation de la législation locale de guerre dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (Nos 461, année 1923, et 79, année 1924. — M. Jenouvrier, rapporteur, et no 627, année 1925. — Avis de la commission d'Alsace et Lorraine. — M. Helmer, rapporteur.)

3. — 2e délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à donner aux élèves de l'école du service de santé de la marine, versés dans le service de santé de la marine, une majoration d'ancienneté de grade, sans rappel de solde, lors de leur nomination au grade de médecin ou pharmacien de 3e classe de la marine. (Nos 586 et 610, année 1925. — M. Fenoux, rapporteur.)

4. — 1re délibération sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Cauvin attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus non encore condamnés. (Nos 448, année 1918, et 589, année 1925. — M. Bonnevay, rapporteur.)

5. — 1re délibération sur : 1o le projet de loi sur la procédure devant les tribunaux de simple police; 2o la proposition de loi de M. Pol-Chevalier et d'un certain nombre de ses collègues sur la répression des contraventions en matière de circulation; 3o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au nombre des décimes dont le principal des amendes doit être majoré et modifiant les règles de la constatation et du recouvrement des amendes (art. 174 et 175, disjoints du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1925). (Nos 114, année 1920; 816, année 1921; 70, 106, 140 et 512, année 1925. — M. Abel Gardey, rapporteur.)

6. — 2e délibération sur la proposition de loi de M. Antony Ratier tendant à modifier la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des sociétés. (Nos 331 et 742, année 1922. — M. Guillaume Chastenet, rapporteur, et no 79, année 1923. — Avis de la commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes. — M. Henri Roy, rapporteur.)

7. — 1re délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin et d'un certain nombre de ses collègues tendant à modifier les articles 148, 150 et 152 du code civil relatifs au consentement des parents en cas de mariage de leurs enfants. (Nos 321, année 1920 et 537, année 1925. — M. Antony Ratier, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de M. Henri Merlin et de plusieurs de ses collègues tendant à la nomination au scrutin de liste dans les bureaux, d'une commission de 27 membres, chargée, en 1926, de l'examen des projets et propositions de lois relatifs aux départements libérés de l'invasion. (Nos 6 et 15, année 1926. — M. Pol Chevalier, rapporteur.) (Urgence déclarée).

9. — 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à porter à cinq ans les délais de prescription de l'article 51 de la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre. (Nos 700, année 1924, et 3, année 1926. — M. Guillaume Poulle, rapporteur.)

La séance du jeudi 21 janvier est la 5e de la session ordinaire de l'année 1926.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Paul Bersez jusques et y compris M. Brenier.

Tribunes. — Depuis M. Machet jusques et y compris M. Pascal.

Les billets distribués ce jour seront valables pour la 6e séance et comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. J.-L. Breton jusques et y compris M. Chauveau.

Tribunes. — Depuis M. Paul Pelisse jusques et y compris M. Saint-Martin.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 21 janvier 1926.

No 7. — Projet de loi relatif à l'emploi des enfants dans les théâtres.

No 9. — Projet de loi interdisant la vente à tempérament des valeurs à lots.

No 10. — Projet de loi relatif aux communes de Soisy et de Chalautre-la-Petite (Seine-et-Marne).

No 11. — Projet de loi relatif à des nominations dans la Légion d'honneur à l'occasion de l'exposition des arts décoratifs.

No 20. — Proposition de résolution de M. le général Bourgeois et plusieurs de ses collègues, relative à la nomination de la commission de l'Algérie.

Convocation du jeudi 21 janvier 1926.

Commission de l'agriculture; — à quatorze heures quinze. — Local du 7e bureau.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

13e LÉGISLATURE -- SESSION ORDINAIRE DE 1926

Ordre du jour du jeudi 21 janvier 1926.

A quinze heures précises. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi ayant pour objet de régler, à partir du 1er janvier 1926, les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation. (Nos 1900-2135. — M. Félix Gouin, rapporteur.)

La séance du jeudi 21 janvier est la 7e de la session ordinaire de 1926; des billets portant

la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

Galeries. — Depuis M. Silbermann, jusques et y compris M. Thoumyre (Robert).

Tribunes. — Depuis M. Falcoz, jusques et y compris M. Fontanier (Henry).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 21 janvier 1926.

N° 1990 (tome 5). — Rapport général, par MM. Lucien Lamoureux et de Chappedelaine, sur le budget de l'exercice 1926 (tome Ier. — Exposé général. — Projet de loi. — Etats législatifs).

N° 2215. — Rapport, par M. Chaumié, sur le projet de loi concernant le statut naval.

N° 2358. — Proposition de loi de M. Paul Laffont concernant l'exportation des tourteaux.

N° 2382. — Projet de loi concernant une convention relative aux accidents du travail dans l'agriculture.

N° 2383. — Projet de loi concernant une convention relative aux droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles.

N° 2393. — Proposition de loi de M. Albert Sérol concernant les primes à la natalité.

N° 2409. — Proposition de loi de M. René Lafarge concernant les huissiers.

N° 2411. — Proposition de loi de M. Régis concernant le pari mutuel.

N° 2419. — Proposition de loi de M. de Ramel concernant les pensions de retraite du personnel des chemins de fer lésé par l'inflation.

N° 2452. — Rapport, par M. Peirotes, sur le projet de loi concernant le recouvrement des impôts directes en Alsace et en Lorraine.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 20 janvier 1926.

Présents. — MM. Victor Borét, Andigné (Geoffroy d'), Audiffret-Pasquier (duc d'), Bonin, Courtchoux, Escoulent, Forzy, François (Charles) (Moselle), Guichard, Huguet, Labalut, Lalanne (Gaston), Marcel Astier, Montjou (Edgard de) (Vienne), Poittevin (Gaston), Régnier (Etienne) (Yonne), Seltz (Thomas), Triballet.

Excusés. — MM. Alexandre Duval, Queuille.

Commission d'Alsace-Lorraine.

Séance du mercredi 20 janvier 1926.

Présents. — MM. Bender (Emile), Brom, Chambrun (marquis de), Chauvin (Auguste) (Haute-Loire), Chevrier, François (Charles), Frey, Georges Weil, Mallarmé, Mazerand, Oberkirch, Paqué, Peirotes, Pfleger, Scheer, Schuman (Robert), Verlot.

Commission de la législation civile et criminelle.

Séance du mercredi 20 janvier 1926.

Présents. — MM. Albert Sérol, André Hesse, Cautru, Delmont (Alcide), Durand (Julien), Félix Gouin, Frot (Eugène), Lafont (Ernest) (Loire), Léon Escoffier (Nord), Lesaché (Victor), Périnard, Pernot, Raynaldy, Schuman (Robert), Sizaire, Ternois.

Commission du suffrage universel.

Séance du mercredi 20 janvier 1926.

Présents. — MM. Archimbaud (Léon), Biré, Bonnefous (Georges), Bouligand, Brom, Desjardins, Gamard, Henri Auriol, Joseph-Barthélemy (Gers), Charles Lambert, Lemire, Léon Meyer, Molinié (Hector) (Seine), Nouelle, Paganon, Pressemane, Rabouin (Alfred), Renaudel, Roulleaux Dugage (Henry), Soulier (Edouard).

Convocations du jeudi 21 janvier 1926.

Conférence des présidents des grandes commissions et des présidents de groupes (application de l'article 94 du règlement), à quatorze heures un quart. — Cabinet de M. le président.

Commission des finances, à heures.

Commission de législation civile et criminelle, à dix heures. — Local du 2e bureau.

Commission des marchés, à quatorze heures trente. — Local du 9e bureau.

Commission des mines, à quatorze heures trente. — Local du 4e bureau.

Commission du travail, à quatorze heures trente. — Local du 7e bureau.

Ministère de l'intérieur.

RESULTAT DES ELECTIONS

D'UN DELEGUE AU CONSEIL SUPERIEUR DES SAPEURS-POMPIERS

Résultats du scrutin du 13 décembre 1925 dans le 3e collège.

3e collège. — M. Andrieux, élu.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

La Société anonyme Nieuport-Astra, ayant son siège à Issy-les-Moulineaux, est, à partir des 2 avril 1913, 4 juin 1917, 5 avril 1918 et 10 mars 1923, abonnée au timbre pour 76.000 actions, nos 1 à 76000, d'une valeur nominale de 400 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur des domaines à Paris en date du 15 janvier 1926.

La société Compagnie des chemins de fer du Midi, ayant son siège à Paris, est, à partir du 14 janvier 1926, abonnée au timbre pour 5.000 bons décennaux, 6 p. 100, nos 2001 à 7000, d'une valeur nominale de 10.000 fr., pour lesquels elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 15 janvier 1926.

La société Union commerciale et industrielle de Paris, ayant son siège à Paris, est, à partir du 12 janvier 1926, abonnée au timbre pour 4.000 actions, nos 16001 à 20000, d'une valeur nominale de 250 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 14 janvier 1926.

La société Le Trait d'union économique, ayant son siège à Paris, est, à partir du 11 janvier 1926, abonnée au timbre pour 1.000 actions, nos 1 à 1000, d'une valeur nominale de 100 fr., et pour 1.500 parts bénéficiaires, nos 1 à 1500, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 14 janvier 1926.

La société Le Lait Berna, ayant son siège à Paris, est, à partir du 8 mars 1921, abonnée au timbre pour 40.000 actions, nos 1 à 40000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 15 janvier 1926.

La société Compagnie générale française de chauffage Urbain, ayant son siège à Paris, est, à partir du 12 janvier 1926, abonnée au timbre pour 8.000 parts de fondateur, nos 1 à 8000, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 14 janvier 1926.

La société Compagnie d'électricité de l'Afrique du Nord, ayant son siège à Paris, est, à partir du 14 janvier 1926, abonnée au timbre pour 13.500 actions, nos 6501 à 20000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 15 janvier 1926.

La société Crédit commercial et financier, ayant son siège à Paris, est, à partir du 11 janvier 1926, abonnée au timbre pour 1.200 actions, nos 1 à 1200, d'une valeur nominale de 500 fr., et pour 1.000 parts de fondateur, nos 1 à 1000, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 14 janvier 1926.

La société Les Chalutiers bretons, ayant son siège à Paris, est, à partir du 13 janvier 1926, abonnée au timbre pour 4.000 actions, nos 1 à 4000, d'une valeur nominale de 500 fr., et pour 450 parts de fondateur, nos 1 à 450, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 14 janvier 1926.

La société Ville de Ham, ayant son siège à Ham, est, à partir du 11 janvier 1926, abonnée au timbre pour 1.040 obligations, 7 p. 100, nos 1 à 1040, d'une valeur nominale de 500 francs, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Amiens en date du 15 janvier 1926.

La société Comptoir des articles des fêtes, ayant son siège à Paris, est, à partir du 28 juillet 1923, abonnée au timbre pour 2.000 actions, nos 1 à 2000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 16 janvier 1926.

La société anonyme des chaux et ciments Portland du Haut-Rhin, ayant son siège à Alfkirch, est, à partir du 8 janvier 1926, abonnée au timbre pour 20.000 actions, nos 1 à 20000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Strasbourg en date du 15 janvier 1926.

La société anonyme Moulins de Wolfskirchen Schlumberger et Trautmann, ayant son siège à Wolfskirchen, est, à partir du 21 décembre 1925, abonnée au timbre pour 244 actions, nos 7 à 250, d'une valeur nominale de 10.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Strasbourg en date du 15 janvier 1926.

La Société meunière du Levant, ayant son siège à Paris, est, à partir du 8 janvier 1926,

abonnée au timbre pour 1.000 actions, nos 40001 à 41000, et pour 9.000 actions de priorité, nos 41001 à 50000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 16 janvier 1926.

La Société anonyme des grands moulins de Dôle, ayant son siège à Dôle, est, à partir du 15 janvier 1926, abonnée au timbre pour 1.000 actions, nos 1001 à 2000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistremet à Lons-le-Saunier en date du 16 janvier 1926.

La société anonyme Brasserie et malterie Philippe Lauth, ayant son siège à Carcassonne, est, à partir du 20 octobre 1925, abonnée au timbre pour 2.800 actions, nos 1 à 2800, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Carcassonne en date du 13 janvier 1926.

La Société anonyme des établissements Gustave Desson et Ce, ayant son siège à Soissons, est, à partir du 21 décembre 1925, abonnée au timbre pour 1.500 actions, nos 1 à 1500, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Laon, en date du 15 janvier 1926.

La Société anonyme des établissements E. Schwonder et Ce, ayant son siège à Montbéliard, est, à partir du 22 décembre 1925, abonnée au timbre pour 3.600 actions, nos 1 à 3600, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Besançon, en date du 15 janvier 1926.

La Société anonyme des anciens établissements Lemonnier, ayant son siège à Beuzeville, est, à partir du 26 novembre 1925, abonnée au timbre pour 250 actions, nos 1501 à 1750, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Evreux, en date du 14 janvier 1926.

La société anonyme L'Union alimentaire de l'Oise, ayant son siège à Beauvais, est, à partir du 5 janvier 1926, abonnée au timbre pour 2.000 actions, nos 3420 à 5419, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Beauvais, en date du 12 janvier 1926.

La Société anonyme d'exploitation des établissements Bascher et Pichot, ayant sont siège à Senlis, est, à partir du 18 décembre 1925, abonnée au timbre pour 1.000 actions, nos 1 à 1000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Beauvais, en date du 11 janvier 1926.

La Société générale des huiles et fournitures industrielles l'Oléo, ayant son siège à Levallois-Perret, est, à partir du 8 janvier 1926, abonnée au timbre pour 15.000 actions privilégiées, nos 1 à 15000, d'une valeur nominale de 100 fr. et 10.000 parts bénéficiaires, nos 1 à 10000, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur des domaines à Paris, en date du 15 janvier 1926.

La Société anonyme des arts graphiques modernes, ayant son siège à Jarville, est, à partir du 9 janvier 1926, abonnée au timbre pour 1.000 bons décennaux, 7,50 p. 100, nos 1501 à 2500, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquels elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Nancy, en date du 13 janvier 1926.

La Société anonyme des anciens établissements Constanti, ayant son siège à Marseille, est, à partir du 30 juillet 1919, abonnée au timbre pour 2.700 actions, nos 1 à 2700, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Marseille, en date du 13 janvier 1926.

La société étrangère d'assurances La Prévoyance sociale-réassurances, ayant son siège à Bruxelles, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 12 janvier 1926) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités, qui pourront être dûs à raison de l'agence établie à Lille, pour les assurances contre les accidents et dont les opérations s'étendent à toute la France.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

2e DIVISION. — 2e BUREAU

Relevé des produits d'origine et de provenance tunisiennes importés en France ou en Algérie sous le régime des lois des 1er juillet 1890, 1er avril 1914, 25 novembre 1915, 14 novembre 1921 et 10 mai 1923, pendant la 1re décade du mois de janvier 1926.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDITS	ÉCHÉANCE des crédits.	QUANTITÉS IMPUTÉES A L'ARRIVÉE pendant la 1re décade de janvier.	Antérieurement.	Totaux.
Animaux sur pied :						
Chevaux	Tête.	1.300	31 mai 1926.	»	101	101
Anes et mulets	—	1.200	—	»	117	117
Chèvres	—	1.000	—	»	»	»
Gibier vivant ou mort (sangliers, tortues)	Quintal.	300	—	»	63	63
Volailles	—	80	—	»	»	»
Animaux sur pied ou à l'état de viandes frigorifiées :						
Bœufs	—	25.000	—	»	534	534
Moutons	—	15.000	—	»	1.551	1.551
Porcs	—	4.900	—	»	491	491
Fèves	—	130.000	30 avril 1926.	»	127.549	127.549
Fruits :						
Oranges	—	5.000	31 juillet 1926.	85	350	435
Citrons	—	5.000	—	»	91	91
Cédrats et leurs variétés	—	1.000	—	»	»	»
Mandarines	—	10.000	—	48	202	250
Bananes	—	500	—	»	»	»
Caroubes	—	10.000	—	271	3.277	3.548
Amandes	—	10.000	30 avril 1926.	34	3.095	3.129
Raisins muscats	—	25.000	31 mai 1926.	»	»	»
Dattes	—	75.000	31 juillet 1926.	351	7.235	7.586
Pommes de terre	—	10.000	15 mai 1926	»	»	»
Pâte de cellulose	—	40.000	10 mai 1926.	»	6.505	6.505
Vins de raisins frais	Hectolitre.	500.000	1er juillet 1926.	41.662	363.656	405.318
Huiles d'olive et de grignons	Quintal.	300.000	31 octobre 1926.	2.039	8.833	10.872
Plomb en masse, brut, saumons, barres ou plaques non argentifères	—	80.000	31 mars 1926.	3.573	»	3.573
Tapis	Mètre carré.	15.000	31 décembre 1925.	348	»	348
Autres marchandises	Franc.	30.000.000	31 mai 1926.	133.202	8.563.077	8.701.279

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

TABLEAU DE LA PRODUCTION ET DU MOUVEMENT DES SUCRES INDIGÈNES DEPUIS LE 1er SEPTEMBRE 1925 JUSQU'A LA FIN DU MOIS DE DÉCEMBRE 1925

I. — FABRIQUES

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE FABRIQUES			VOLUME des jus soumis à la défécation.	DENSITÉ moyenne des jus soumis à la défécation.	NOMBRE de degrés-hectolitres au rendement de 1.500 grammes.	CHARGES EXPRIMÉES EN SUCRE RAFFINÉ			
	qui n'ont pas travaillé ou qui n'ont travaillé que des sucres provenant de reprises ou d'entrées.	dans lesquelles les travaux de défécation sont en cours d'activité.	dans lesquelles les travaux de défécation sont terminés.				Reprises et entrées de toute nature.	Charges correspondant au rendement légal à raison de 1.500 grammes de sucre raffiné par hectolitre et par degré de densité des jus soumis à la défécation.	Excédents constatés.	TOTAL des charges.
1	2	3	4	5	5 *bis*	5 *ter*	6	7	8	9
				hectol. l.		d. h. d. l.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
Aisne	»	11	1	6.479.265 »	5.58	36.183.058 »	6.331	54.274.588	11.867.443	66.148.362
Ardennes	1	»	2	567.387 »	5.70	2.237.861 06	52.473	4.856.791	1.300.680	6.209.944
Nord	»	2	11	10.157.236 »	5.76	58.566.500 »	10.095.910	87.849.764	24.369.671	122.315.345
Oise	»	8	10	8.195.762 »	5.70	46.793.147 61	1.805.907	70.189.719	11.552.568	83.548.194
Pas-de-Calais	»	6	6	7.570.845 »	5.52	41.791.064 »	595.801	62.686.596	15.793.440	79.075.837
Seine-et-Marne	»	10	2	6.525.927 »	5.88	38.417.867 97	534.480	57.626.792	8.838.872	67.000.144
Seine-et-Oise	»	6	3	2.414.418 »	5.64	13.611.729 72	279.239	20.417.593	2.258.590	22.955.422
Somme	»	6	3	9.109.556 »	5.76	52.490.658 58	100.306	78.735.986	15.314.719	94.151.011
Autres départements	»	17	3	9.905.727 »	5.88	58.323.502 74	31.287.941	87.485.252	20.499.430	139.272.623
Sucrateries	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	1	66	41	60.926.123 »	5.79	349.415.389 68	44.758.388	524.123.081	111.795.413	680.676.882
Résultats de l'époque correspondante de 1924-1925.	»	96	11	60.307.947 »	5.70	343.813.529 20	28.689.960	515.720.283	95.057.303	639.467.546
Augmentation	1	»	30	618.176 »	0.03	5.601.860 48	16.068.428	8.402.798	16.738.110	41.209.336
Diminution	»	30	»	»	»	»	»	»	»	»

I. — FABRIQUES (*suite*).

DÉPARTEMENTS	DÉCHARGES EXPRIMÉES EN SUCRE RAFFINÉ											RESTES EN FABRIQUES	
	QUANTITÉS EXPÉDIÉES DES FABRIQUES								DÉCHARGES auxquelles ont donné lieu les expéditions de mélasses à toutes destinations.	PERTES matérielles et autres décharges.	TOTAL général des décharges (col. 17, 18 et 19).	SUCRES achevés.	PRODUITS en cours de fabrication
	Sucres bruts titrant moins de 98 degrés.	Sucres bruts titrant 98 degrés.	Sucres bruts titrant 99 degrés	Quantités exprimées en sucre raffiné.	Imposées au poids effectif, consommation directe,	A l'état de raffiné.	Sucres candis exprimés en raffiné.	Total général des expéditions (col. 13 à 16).					
	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
Aisne	36.700	251.100	41.910.400	41.071.471	9.491.715	»	»	53.563.189	619.671	»	54.182.860	11.527.125	438.377
Ardennes	40.000	»	3.820.000	3.759.513	138.150	»	»	3.897.693	47.521	»	3.945.211	2.197.105	67.625
Nord	13.981.000	1.094.900	57.196.500	69.113.075	8.671.330	26.971.173	»	105.055.578	1.551.309	»	106.609.887	11.711.172	993.986
Oise	8.213.600	100.000	42.753.800	49.385.287	7.613.693	3.351.005	»	60.349.987	836.115	»	61.206.102	20.969.061	1.373.028
Pas-de-Calais	25.030.900	54.300	32.343,100	55.392.329	3.367.550	»	»	58.759.879	791.252	»	59.551.131	18.049.471	1.475.235
Seine-et-Marne	205.600	»	36.522.800	35.792.618	19.240.875	»	»	55.033.523	137.338	»	55.170.861	10.697.089	832.191
Seine-et-Oise	1.419.200	»	13.935.000	14.878.111	4.944.590	»	»	19.823.001	209.642	»	20.032.616	2.386.258	536.518
Somme	13.639.600	180.000	51.626.600	62.753.587	5.061.025	»	»	67.814.612	473.018	»	68.287.630	21.113.366	1.119.815
Autres départements.....	7.316.600	»	44.597.650	50.153.313	27.680.386	21.911.513	»	99.745.212	725.730	»	100.470.942	36.167.791	2.633.887
Sucraterie	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	70.783.200	1.680.600	327.705.850	385.599.670	86.209.316	52.233.691	»	524.042.677	5.714.596	»	529.757.273	141.148.941	9.770.665
Résultats de l'époque correspondante de 1924-1925.	69.222.700	1.350.280	319.815.013	374.018.738	83.761.176	48.488.608	»	506.268.522	4.534.332	296	510.803.150	115.365.953	13.298.443
Augmentation	1.560.500	321.320	7.860.837	11.580.932	2.448.140	3.745.083	»	17.771.155	1.180.264	»	18.954.123	25.782.991	»
Diminution	»	»	»	»	»	»	»	»	»	296	»	»	3.527.778

II. — Entrepôts.

DÉSIGNATION DES ENTREPOTS 1	CHARGES (reprises, entrées, bonis de magasin et excédents). 2	DÉCHARGES (expéditions, déchets et avaries). 3	RESTES EN ENTREPOT (exprimés en sucre raffiné). 4
	kilogr.	kilogr.	kilogr.
Paris	99.080.798	30.754.133	68.326.665
Aubervilliers	42.437.152	10.984.813	31.452.339
Cambrai	26.359.625	351.725	26.007.900
Douai	13.715.751	2.954.254	10.761.497
Valenciennes	9.732.137	625.344	9.106.793
Lille	2.171.168	1.087.209	1.083.959
Thumeries	21.562.175	2.910.017	18.652.158
Dunkerque	136.528	»	136.528
Amiens	2.060.939	735.994	1.324.945
Eppeville	12.796.195	2.059.229	10.736.966
Rouen	15.352.427	802.498	14.549.929
Le Havre	210.305	65.000	145.305
Nantes	1.039.293	756.388	282.905
Marseille	1.954.458	1.895.971	58.487
Soissons	7.919.267	518.000	7.401.267
Saint-Quentin	2.828.080	»	2.828.080
Blois	1.537.500	920.000	617.500
Orléans	45.000	22.500	22.500
Strasbourg	340.000	240.000	100.000
Toulon (marine)	145.000	44.000	101.000
Brest (marine)	85.253	25.920	59.333
Lorient (marine)	29.733	11.219	18.514
Cherbourg (marine)	52.827	11.500	41.327
Totaux	261.591.611	57.775.714	203.815.897
Résultats de l'époque correspondante de 1924-1925	218.718.860	42.115.416	176.603.444
Augmentation	42.872.751	15.660.298	27.212.453
Diminution	»	»	»

III. — Tableau récapitulatif de la production et du mouvement des sucres indigènes.

		KILOGR.
	Ressources générales.	
	1° *Reprises.*	
1	Dans les fabriques de sucres : libérés de tout impôt	433.229
	Dans les fabriques de sucres : imposables	15.875.500
2	Dans les entrepôts	26.560.710
	2° *Entrées de sucres libérés d'impôt.*	
3	Dans les fabriques	3.217.657
3 *bis*	Dans les entrepôts (sucres ayant donné lieu à la délivrance de certificats n° 7)	»
	3° *Production.*	
4	Prise en charge légale	524.123.081
5	Excédents (déduction faite des manquants)	111.795.413
6	Total	682.005.081
6 *bis*	Excédents constatés dans les entrepôts (1)	866.540
6 *ter*	Quantités non régularisées à la fin de la campagne précédente	147.113
6 *quater*	Total général des ressources	683.018.734
	Mouvement des sucres.	
	1° *Acquittements pour la consommation.*	
7	Dans les fabriques	133.269.882
8	Dans les entrepôts	40.863.760
9	En cours de transport	24.625.109
10	Total	198.759.651
11	2° *Expédition des fabriques de sucres libérés d'impôt*	3.644.806
	3° *Admission temporaire.*	
12	Déclarations dans les fabriques	5.000.458
13	Déclarations dans les entrepôts	8.370.635
14	Déclarations en cours de transport	50.347.705
15	Total	63.718.798
16	4° *Expédition par cabotage.* — Sous le lien d'acquits de douane, sur les ports de l'Atlantique ou de la Méditerranée	3.606.768
17	5° *Sucres employés en franchise..* à la fabrication de la bière	231.621
	à l'alimentation du bétail	»
	aux usages industriels	10.000
18	6° *Exportation en suspension du payement du droit*	3.765.213
	7° *Sucres des mélasses.*	
19	Soumis aux droits	2.625
20	Dont il a été donné décharge	5.711.971
21	Total	5.714.596
22	8° *Montant des pertes matérielles et autres décharges*	3.770
23	Total du mouvement des sucres (lignes 10, 11, 15, 16, 17, 18, 21 et 22)	279.451.626
	Stocks.	
24	En fabrique : Sucres achevés	111.118.911
25	En fabrique : Produits en cours de fabrication	9.770.665
26	En entrepôt	203.815.897
27	Total	354.735.506
	Balance.	
28	Total du mouvement et du stock (lignes 23 et 27)	634.187.132
29	Report des ressources générales (ligne 6 *quater*)	683.018.734
30	Différence entre les lignes 28 et 29	48.831.602
	(Cette différence représente les quantités en cours de transport à la fin du mois, ainsi que celles dont la destination définitive n'est pas encore classée dans les écritures des contributions indirectes.)	

(1) Ces excédents proviennent de sucres bruts qui, pris en charge pour leur rendement en raffinés, ont été imposés sur le poids effectif lors de leur livraison directe à la consommation.

Ministère des colonies.

Avis relatif au concours pour l'emploi de commis de 4e classe de la trésorerie du Cameroun.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1926: page 143, 3e colonne, 2e ligne en commençant par le bas, après: « le Havre », lire: « Alger ».

Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

I. — CAISSE D'AMORTISSEMENT

(Application de l'article 5 de la loi du 26 octobre 1917.)

Capitaux employés en achats de rentes effectués en bourse du 11 au 20 janvier 1926 pour le fonds spécial des emprunts de la défense nationale ..... Néant.

II. — CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations.

A. — **Opérations complémentaires de l'année 1925.**

Départements.

Résultats parvenus du 11 au 20 janvier 1926.	
Dépôts de fonds.....	10.451.900 50
Retraits de fonds.....	4.428.473 09
Excédent de dépôts....	6.023.427 41

B. — **Opérations de l'année 1926.**

Paris et départements.

Résultats parvenus du 11 au 20 janvier 1926.	
Dépôts de fonds.....	27.619.254 56
Retraits de fonds.....	2.061.456 43
Excédent de dépôts....	25.557.798 13
Excédent de dépôts du 1er au 20 janvier 1926.....	30.573.882 70
Capitaux employés en achats de rentes effectués en bourse du 11 au 20 janvier 1926:	
1° Pour le compte des déposants des caisses d'épargne ordinaires	124.013 54
2° Pour placement des arrérages et des capitaux encaissés sur les valeurs composant le portefeuille provenant des caisses d'épargne ordinaires....	15.669.222 76

ACADÉMIE des INSCRIPTIONS et belles-lettres.

Séance du vendredi 15 janvier 1926.

PRÉSIDENCE DE M. IMBAULT-HUART, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à quinze heures trente.

Le procès-verbal de la précédente séance, lu par M. le secrétaire perpétuel, est adopté.

Lecture est donnée d'une lettre de M. Henry Cochin et d'une lettre de M. Maurice, posant leur candidature au fauteuil de membre libre vacant par suite du décès de M. le comte Durrieu.

M. le comte Alexandre de Laborde fait une communication sur la *Bible moralisée* de saint Louis et communique la reproduction en couleur d'un feuillet de ce célèbre manuscrit. Il attribue la rédaction du commentaire qui accompagne les 5.000 miniatures à Hugues de Saint-Cher, dominicain, cardinal en 1244, décédé en 1263, et auteur des *Postilles de la Bible*. Du rapprochement du texte des deux ouvrages, il conclut à l'identité des auteurs.

M. Hackin rend compte de sa récente mission en Afghanistan.

M. Thureau-Dangin présente le 2e tome des *Recherches archéologiques à Kisch*, de M. de Genouilhac, travail subventionné par l'Académie.

M. Prou fait hommage de la *Cathédrale de Beauvais*, de la part de l'auteur, M. Leblond.

L'Académie se constitue en comité secret à seize heures.

La séance est levée à dix-sept heures.

PIERRE DE PRESSAC.

ACADÉMIE FRANÇAISE

Séance du jeudi 14 janvier 1926.

Mgr. Baudrillart, chancelier, donne lecture à ses collègues du télégramme suivant:

« Cardinal Mercier, très sensible aux vœux exprimés, offre à ses collègues l'assurance de son reconnaissant souvenir ».

« Les vicaires généraux ».

Mgr. Baudrillart offre à la compagnie, de la part de M. Pierre de Nolhac *Versailles, résidence de Louis XIV.*

Le reste de la séance est consacré au Dictionnaire.

ACADÉMIE D'AGRICULTURE

Séance du mercredi 13 janvier 1926.

PRÉSIDENCE DE M. BAROIS

M. Henri Hitier signale l'intérêt pratique d'une note de M. Jannin, directeur des services agricoles de la Côte-d'Or, relative à la destruction des chardons, ravenelles et laiterons, dans une culture de lin par la pulvérisation du champ à l'aide d'une solution d'acide sulfurique à 10 p. 100. Cinq jours après la fin du traitement, la plupart des chardons, des ravenelles et des laiterons étaient complètement desséchés; les tiges de lin, au contraire, avaient gardé leur belle couleur verte, et seul un examen attentif pouvait permettre de reconnaître quelques feuilles jaunes à la base des tiges.

M. Ringelmann explique l'importance de ce procédé de destruction des mauvaises herbes dans les cultures de lin. La meilleure récolte du lin est faite à la main, par arrachage des plantes en tirant sur leur sommet; de cette façon, on laisse les brins de trop petit diamètre, en même temps que les mauvaises herbes. L'écueil de beaucoup de machines à récolter le lin, dont l'utilisation serait cependant désirable, est qu'elles arrachent ou coupent aussi les mauvaises herbes, lesquelles, au rouissage, produisent du fumier, qui gêne ensuite le travail des broyeuses, teilleuses et des peigneuses.

Il serait donc désirable d'avoir des champs de lin complètement débarrassés de toutes les mauvaises herbes, et assez nivelés pour se servir soit d'une faucheuse, soit d'une moissonneuse-javeleuse, réglée pour ne faire que de petites bottes.

M. Mangin présente une note de M. Dubaquié sur le chauffage de la vendange et le développement du bouquet des vins.

M. Henri Kehrig donne des renseignements sur la récolte des vins dans la Gironde. En 1925, ce département a produit 5.157.671 hectolitres de vins rouges et blancs, quantités déclarées, ce qui représente environ 500.000 hectolitres de plus que la moyenne décennale, sur 135.000 hectares de vignes.

Dans certains milieux, les parasites de la vigne tels que le mildew et l'eudémis ont causé des pertes sensibles. En outre, le rot brun ou mildew de la grappe a fait beaucoup de mal chez ceux qui n'avaient pas traité la vigne à l'aide des soufres cupriques, 10 p. 100 de sulfate de cuivre ajouté au soufre ordinaire.

M. Marchal résume une communication de M. Paillot, directeur de la station entomologique du Sud-Est, sur la grasserie des vers à soie. La conclusion de cette note est que les graisseurs ne peuvent éliminer avec certitude les papillons atteints de grasserie par l'examen macroscopique; l'examen microscopique, en raison de la pauvreté des tissus en corpuscules polyédriques, ne donnera que des résultats incertains. D'autre part, un certain nombre de papillons en état d'infection peuvent mourir avant l'apparition des corpuscules dans les tissus.

M. Bruneliant transmet, de la part de M. Jean Ferté, un rapport sur le fonctionnement des caisses d'allocations familiales du Soissonnais.

RAYMOND DUGUAY.

INFORMATIONS

La compagnie des courtiers-jurés d'assurances près la Bourse de Paris a procédé le 28 décembre 1925 à l'élection des membres de sa chambre syndicale.

Ont été réélus:

MM. Guillaume Bisson, syndic.
René Borniche, premier adjoint.
Louis Boistel, deuxième adjoint.
Frédéric Dauge, trésorier.

MM. Lazare frères et Ce, 5, rue Pillet-Will, à Paris, ont fait verser dans la caisse de l'assistance publique, à titre de don manuel, une somme de 25.000 fr., pour les pauvres de la ville de Paris.

La chambre syndicale des agents de change a fait verser dans la caisse de l'assistance publique, à titre de don manuel, une somme de 30.000 fr., pour les pauvres de la ville de Paris.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Les sports d'hiver en Savoie.

Billets d'aller et retour spéciaux.

Pour faciliter les relations avec les stations de sports d'hiver de la Savoie, il est délivré, jusqu'au 15 mars 1926, des billets d'aller et retour spéciaux:

Au départ des gares de Paris, Dijon-ville, Lyon-Perrache, Marseille-Saint-Charles, Saint-Etienne-Châteaucreux, Grenoble, Chambéry, Aix-les-Bains-Mont-Revard, Annecy, Genève-Eaux-Vives, pour Chamonix-Mont-Blanc, Saint-Gervais-le Fayet, Sallanches-Combloux (Mégève-Mont-d'Arbois).

Au départ des gares de Paris, Dijon-ville, Lyon-Perrache, Marseille-Saint-Charles, Saint-Etienne-Châteaucreux, Grenoble, Annecy et Genève-Cornavin, pour Aix-les-Bains-Mont-Revard.

Ces billets sont valables 15 jours (dimanches et fêtes compris) et peuvent être prolongés deux fois de 8 jours moyennant supplément.

Les porteurs de billets pour Chamonix-Mont-Blanc, Saint-Gervais et Sallanches-Combloux peuvent, à l'aller ou au retour, s'arrêter à Aix-les-Bains pour se rendre au Revard.

En outre, les voyageurs munis de billets d'aller et retour de Paris pour Aix-les-Bains peuvent revenir par Chamonix, Saint-Gervais ou Sallanches-Combloux en payant un supplément à la gare d'Aix-les-Bains.

Les stations d'hiver P.-L.-M.

La liste des grandes stations d'hiver P.-L.-M. s'enrichit cette année de deux nouvelles venues qui se classent d'emblée aux premiers rangs:

Le Revard, vaste plateau ondulé, à 1.500 mètres, sur Aix-les-Bains (chemin de fer à cré-

maillère), avec son panorama splendide sur toutes les Alpes de Savoie et du Dauphiné, ses vastes champs de ski, sa patinoire de 4.000 mètres. Hôtel P.-L.-M. entièrement transformé avec tout le confort désirable.

Combloux, à 1.000 mètres, à 7 kilomètres de la gare de Sallanches-Combloux (service régulier de correspondance par automobiles), avec la vue célèbre de ses terrasses sur le massif du Mont-Blanc, ses promenades en ski, sa patinoire. Grand hôtel P.-L.-M. du Mont-Blanc, récemment agrandi, 200 chambres, grand confort.

Chemin de fer de Paris à Orléans.

Facilités pour la livraison à domicile des bagages dans Paris.

Les voyageurs désireux de faire livrer leurs bagages à domicile dans Paris sont invités, dans leur intérêt, et en vue de faciliter la remise rapide desdits bagages, à le faire connaître dès la gare de départ.

A l'arrivée, ils présentent leur bulletin à un bureau spécial installé dans la salle des bagages des gares du quai d'Orsay ou d'Austerlitz en remettant leur commande de livraison et, le cas échéant, leurs clefs s'ils ne veulent point assister eux-mêmes à la visite de l'octroi.

Ils peuvent ainsi gagner ensuite leur domicile, débarrassés de tout souci.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7e.

Le Directeur des *Journaux officiels* : G. PEYCELON.

EXTRAIT DU COURS AUTHENTIQUE DE LA BOURSE

JOUISSANCE courante.	Mercredi 20 Janvier.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation	
	FONDS D'ETAT FRANÇAIS			
Janv. 26	3 %.....	49'80 60 55 60.....	... ..	... ..
Janv. 21	Promesses d'inscriptions 3 %...	80.....	... ..	... ..
Janv. 26	3 % amort. (r. 500 fr., p. coup. de 15 fr. de rente).....	60'25.....	... ..	... ..
Nov. 25	3 1/2 % amort. (r. à 200 fr., par coupon de 7 fr. de rente), tout payé avant février 1915	.....	... ..	... ..
Nov. 25	5 % 1915-1916.....	50'50 70 80 95 85...	... ..	... ..
Déc. 25	4 % 1917.....	46'40 20.....	... ..	... ..
Janv. 26	4 % 1918.....	45'30 45 40 50 45...	... ..	... ..
Nov. 25	5 % 1920 amortissable.....	71'75 85 90 95 85...	... ..	... ..
Déc. 25	6 % 1920.....	65'15 20 40 45 50...	... ..	... ..
Sept. 25	4 % 1925 (garantie change).	86 86'25 86'.....	... ..	... ..
Août 25	Obligations 4 % 1912-1914 des Chem de fer de l'Etat, à 500 fr.	218.....	... ..	... ..
Août 25	d° 5 % 1919, remb. à 500 fr..	241.....	... ..	... ..
... ..	Bons du Trésor.....	.....	... ..	... ..
... ..	Obligations du Trésor.....	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Bons du Trésor 6 % 1922 de 500 fr., t. coup.....	407 408.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Déc. 25	Bons du Trésor 6 % fév. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup.	152.....	... ..	... ..
Déc. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Bons du Trésor 6 % sept. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup.	.....	... ..	... ..
Nov. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons du Trésor 5 % 1924, 500 fr. à 10 ans, remb. 750 fr., t. coup.	429.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
	FONDS GARANTIS par le Gouvernement français.			
Déc. 25	Gouv. gén. de l'Afrique équat. fse 6 %. Oblig. remb. à 500 fr	367.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv. gén. de l'Afrique occid. fse Emp. 3 % 1903-7-10 Ob. 500 r. p	248.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 1/2 % 1924, obl. r. à 500 fr	113.....	... ..	... ..
Août 25	Emp. 2 1/2 % du Prot. de l'Annam et Tonkin, obl. remb. à 100 fr	48.....	... ..	... ..
Nov. 25	Gouv. gén. du Congo français. Emp. 3 % 1909. Ob. 500 f. remb. au pair (int. et amort. gar.).	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv. général de l'Indochine. Emp. 3 % 1909. O. 500 f. r. au p.	.....	... ..	... ..

JOUISSANCE courante.	Mercredi 20 Janvier.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation	
Sept. 25	Gouv. gén. de l'Indochine. Emp. 3 1/2 % 1913. Ob. remb. 500 fr.	200.....	... ..	... ..
Nov. 25	Colon. Madagascar. Obl. 2 1/2 % 1897, r. au p. (int. et am. gar.).	11'50.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 % 1903-1905, obl. 500 fr. remb. au p. (gar. Etat franç.).	.....	... ..	... ..
Déc. 25	Gouv. du Maroc. Emp. 4 % 1911. Obl. 500 f. r. au p. int. et am. g	250.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° Emp. 5 % 1918 remb. à 500 fr.	204.....	... ..	... ..
Janv. 26	Obl. Tunisiennes 3 % 1892 500 fr. (int. et am. g. p' Gouv. franç.)	215.....	... ..	... ..
	Crédit national, p. facil. la rép. des dom. caus. p. guerre. Obl. et bons 500 fr. (Annuité inscrite au budget de l'Etat) :			
Janv. 26	Obl. 5 % 1919, net d'impôts, remb. à 600 fr. ou par lots.	311'50.....	... ..	... ..
Déc. 25	Obl. 5 % 1920, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots..	327 328'50 327.....	... ..	... ..
Nov. 25	Bons 6 % 1921, net d'impôts, remb. à 520 fr. ou par lots.	400 399 398 397.....	... ..	... ..
Févr. 26	Bons décennaux de 500 fr. 6 %, février 1922, net d'impôts....	470.....	... ..	... ..
Janv. 26	Bons de 500 fr. 6 %, juillet 1922, net d'impôts.....	462'25 435 436 439..	... ..	... ..
Août 25	Bons 6 %, janv. 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots.	368.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons 6 %, juin 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots	365.....	... ..	... ..
Oct. 25	Obl. 500 f. 6 %, janv. 1924, net d'imp., r. av. primes ou p' lots	360.....	... ..	... ..
	EMPRUNTS DE COLONIES et protectorats.			
Janv. 26	Algérie 3 % 1902, obl. remb. à 500 fr.....	248.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 % 1921-23. Ob. r. à 500 fr	365.....	... ..	... ..
Déc. 25	Guadeloupe 3 1/2 % 1901, remb. à 500 fr.....	490.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 4 % 1908, remb. à 500 fr.	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Indochine. Emp. des chemins de fer 3 1/2 % 1899-1905, r. 500 fr	253.....	... ..	... ..
Nov. 25	d° Obl. 3 % 1902, remb. 500 fr	220.....	... ..	... ..
Oct. 25	Martinique 3 1/2 % 1911, r. 500 fr	101.....	... ..	... ..
Sept. 25	Nouvelle-Calédonie 4 % 1900, remb. à 500 fr.....	305.....	... ..	... ..
Août 25	Tunisie 3 % 1902-1907, remb. à 500 fr.....	238.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 1/2 % 1903, remb. 500 fr	.....	... ..	... ..

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

19 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	20 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	20 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
130 129'90 130'15...	Londres.....	130'35 50 25 15 30..	130'15 30 129'84 80.
2074 2078 2072 2076.	New-York.....	2081 2077 2080 2079.	2074'50 2078 2068...
.....	Allemagne.....	.....	.....
.....	Argentine.....	.....	.....
.....	Belgique.....	121'50 122.....	121'65 55.....
.....	Brésil.....	.....	.....
.....	Bulgarie.....	.....	.....
.....	Canada.....	.....	.....
.....	Danemark.....	664 666.....	663.....
.....	Egypte.....	.....	.....
.....	Espagne.....	379 380.....	378 379 378.....
.....	Finlande.....	.....	.....
.....	Grèce.....	.....	.....
.....	Hollande.....	1078 1079.....	1075 1076'75 1073...
.....	Hongrie (1 000 000 c.)	.....	378.....

19 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	20 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	20 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
.....	Italie.....	108 108'50.....	108'30.....
.....	Japon.....	.....	.....
.....	Mexique.....	.....	.....
.....	Norvège.....	514'50 516.....	.....
.....	Pétrograd.....	.....	.....
.....	Pologne.....	.....	360.....
.....	Portugal.....	.....	.....
.....	Prague.....	.....	.....
.....	Roumanie.....	.....	11'00 05 80.....
.....	Serbie.....	.....	.....
.....	Suède.....	717 719.....	716.....
.....	Suisse.....	517 518'25.....	517'50.....
.....	Uruguay.....	.....	.....
.....	Vienne.....	.....	.....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2e
ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES FERMIERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENEUR DES ANNONCES

TIRAGES FINANCIERS

TIRAGE AU SORT DE 414 OBLIGATIONS
faisant partie des 2.000 Obligations hypothécaires de 500 fr. de 5 °/₀ au Porteur de la

SOCIÉTÉ ANONYME
LES ABATTOIRS INDUSTRIELS
de FRANCE.

M. Paul Benoist, demeurant à Paris, 48, rue Monsieur-le-Prince, agissant comme l'un des commissaires au concordat par abandon d'actif de la société anonyme « Les abattoirs industriels de France », voté le 8 mai 1925 et homologué par jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 8 juin 1925, et en conformité avec une résolution de l'assemblée générale du 30 juillet 1925, de la société civile des porteurs d'obligations dont s'agit, a effectué en son étude, un tirage au sort pour amortissement et remboursement immédiat d'obligations ci-dessus.

En conséquence, il sera procédé, par ses soins et en son étude, au payement des obligations ci-après qui se trouvent amorties comme conséquence de ce tirage au sort, savoir:

6 11 14 16 17 19 25 30 33 48 52
57 63 64 65 69 75 76 79 81 83 86
87 96 104 106 109 110 113 124 125 126
127 133 136 141 144 147 148 154 162
163 174 175 178 180 188 192 198 203
212 213 214 215 219 222 224 226 243
252 262 269 270 272 275 276 280 297
298 303 315 320 323 324 338 340 341
342 344 352 354 357 359 363 364 372
385 388 390 392 397 401 403 405 427
428 433 435 436 440 441 444 447 450
451 455 459 460 463 466 467 468 469
472 483 517 523 525 532 542 541 550
551 554 557 558 560 561 563 568 569
571 573 583 585 587 592 596 597 598
601 602 617 626 635 639 640 643 646
647 664 666 671 687 697 699 708 714
719 723 724 736 737 738 740 741 744
749 757 760 764 774 776 790 791 792
794 796 803 809 813 815 817 846 850
853 854 855 857 858 860 861 865 869
870 871 873 874 876 877.

1.007 1.016 1.024 1.030 1.039 1.042 1.045
1.047 1.050 1.052 1.060 1.064 1.072 1.073
1.076 1.078 1.086 1.090 1.094 1.099 1.100
1.103 1.105 1.129 1.140 1.143 1.147 1.150
1.156 1.162 1.164 1.168 1.172 1.195 1.197
1.201 1.203 1.206 1.210 1.212 1.216 1.217
1.219 1.221 1.222 1.225 1.226 1.227 1.231
1.234 1.242 1.243 1.244 1.245 1.247 1.248
1.250 1.252 1.255 1.262 1.263 1.265 1.281
1.284 1.285 1.287 1.293 1.298 1.301 1.308
1.311 1.314 1.315 1.316 1.317 1.333 1.349
1.351 1.355 1.356 1.359 1.370 1.382 1.383
1.385 1.386 1.387 1.391 1.395 1.396 1.404
1.406 1.412 1.414 1.417 1.423 1.425 1.426
1.427 1.432 1.435 1.438 1.440 1.442 1.446
1.449 1.450 1.457 1.469 1.480 1.484 1.485
1.490 1.493 1.510 1.529 1.537 1.540 1.551
1.553 1.556 1.557 1.561 1.564 1.566 1.568
1.569 1.578 1.579 1.588 1.595 1.598 1.600
1.603 1.605 1.606 1.610 1.621 1.622 1.625
1.631 1.645 1.649 1.651 1.654 1.656 1.662
1.673 1.678 1.684 1.686 1.695 1.705 1.712
1.730 1.740 1.741 1.750 1.756 1.758 1.766
1.767 1.777 1.779 1.781 1.785 1.786 1.790
1.796 1.799 1.816 1.824 1.829 1.833 1.841
1.842 1.847 1.851 1.862 1.869 1.871 1.872
1.883 1.890 1.891 1.896 1.897 1.898 1.900
1.901 1.904 1.915 1.920 1.921 1.924 1.925
1.928 1.932 1.934 1.936 1.943 1.945 1.947
1.951 1.952 1.955 1.956 1.963 1.964 1.970
1.973 1.985 1.986 1.991.

La somme de 500 fr. pour chaque obligation (augmentée des coupons y afférents demeurés en souffrance, mais non encore prescrits) sera payée par le soussigné, en son étude, à partir du 20 courant, de 9 heures à midi et de 3 heures à 5 heures, sur remise des titres pour annulation.

PAUL BENOIST,
48, rue Monsieur-le-Prince, Paris (6e).

COMPAGNIE DU BOURBONNAIS

Société en commandite par actions

AU CAPITAL DE 28.500.000 FR.

P. de LACHOMETTE, VILLIERS et Ce

SIÈGE SOCIAL A LYON, 4, QUAI DE LA PÊCHERIE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de 30.000 obligations de 500 fr. 7 0/0, remboursables au pair en 25 années.

DATES des remboursements.	NOMBRE de titres en circulation avant chaque tirage.	NOMBRE de titres à amortir à chaque tirage.
1er avril 1925.....	30.000	470
— 1926.....	29.530	510
— 1927.....	29.020	540
— 1928.....	28.480	580
— 1929.....	27.900	620
— 1930.....	27.280	670
— 1931.....	26.610	710
— 1932.....	25.900	760
— 1933.....	25.140	820
— 1934.....	24.320	870
— 1935.....	23.450	930
— 1936.....	22.520	1.000
— 1937.....	21.520	1.070
— 1938.....	20.450	1.150
— 1939.....	19.300	1.220
— 1940.....	18.080	1.310
— 1941.....	16.770	1.400
— 1942.....	15.370	1.500
— 1943.....	13.870	1.610
— 1944.....	12.260	1.720
— 1945.....	10.540	1.830
— 1946.....	8.710	1.960
— 1947.....	6.750	2.100
— 1948.....	4.650	2.250
— 1949.....	2.400	2.400
Total.....	.....	30.000

VILLE DE CANNES

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
DE L'EMPRUNT APPROUVÉ PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR LE 19 AOUT 1900
469 obligations de 500 fr. 3,30 0/0 d'intérêts.

DATES des échéances.	NOMBRE de titres restant à rembourser.	CAPITAL amorti.	NOMBRE de titres à amortir.
1er février 1901....	469	2.500	5
1er août —	464	2.500	5
1er février 1902....	459	2.500	5
1er août —	454	2.500	5
1er février 1903....	449	2.500	5
1er août —	444	2.500	5
1er février 1904....	439	2.500	5
1er août —	434	2.500	5
1er février 1905....	429	2.500	5
1er août —	424	2.500	5
1er février 1906....	419	2.500	5
1er août —	414	3.000	6
1er février 1907....	408	3.000	6
1er août —	402	3.000	6
1er février 1908....	396	3.000	6
1er août —	390	3.000	6
1er février 1909....	384	3.000	6
1er août —	378	3.000	6
1er février 1910....	372	3.000	6
1er août —	366	3.000	6
1er février 1911....	360	3.000	6
1er août —	354	3.500	7
1er février 1912....	347	3.500	7
1er août —	340	3.500	7
1er février 1913....	333	3.500	7
1er août —	326	3.500	7
1er février 1914....	319	3.500	7
1er août —	312	3.500	7
1er février 1915....	305	3.500	7
1er août —	298	3.500	7
1er février 1916....	291	4.000	8
1er août —	283	4.000	8
1er février 1917....	275	4.000	8
1er août —	267	4.000	8
1er février 1918....	259	4.000	8
1er août —	251	4.000	8
1er février 1919....	243	4.000	8
1er août —	235	4.000	8
1er février 1920....	227	4.500	9
1er août —	218	4.500	9
1er février 1921....	209	4.500	9
1er août —	200	4.500	9
1er février 1922....	191	4.500	9
1er août —	182	4.500	9
1er février 1923....	173	5.000	10
1er août —	163	5.000	10
1er février 1924....	153	5.000	10
1er août —	143	5.000	10
1er février 1925....	133	5.000	10
1er août —	123	5.000	10
1er février 1926....	113	5.500	11
1er août —	102	5.500	11
1er février 1927....	91	5.500	11
1er août —	80	5.500	11
1er février 1928....	69	5.500	11
1er août —	58	5.500	11
1er février 1929....	47	5.500	11
1er août —	36	6.000	12
1er février 1930....	24	6.000	12
1er août —	12	6.000	12
		234.500	469

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Tirage du 5 janvier 1926.
(11 obligations amorties.)

11 — 15 — 57 — 78 — 155 — 185 — 225 — 298 — 372. — 378 — 410.

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non remboursées:

Tirage du 6 janvier 1920: N° 431.
Tirage du 7 janvier 1922: N° 355.
Tirage du 6 janvier 1923: N°s 60 — 230 — 371.
Tirage du 6 juillet 1923: N°s 180 — 200 — 299 — 323 — 407.
Tirage du 5 janvier 1924: N° 238.
Tirage du 5 janvier 1925: N° 397.
Tirage du 5 juillet 1925: N°s 107 — 282 — 303 — 414 — 231 et 48.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DES
EAUX MINÉRALES de VITTEL

Société anonyme au capital de 6.115.000 francs dont 1.925.000 de jouissance.

SIÈGE SOCIAL A VITTEL (Vosges)
R. C. Mirecourt 1673.

MODE D'AMORTISSEMENT des obligations 4 p. 100.

Les obligations 4 p. 100 de la Société générale des eaux minérales de Vittel sont remboursables au plus tard le 1er mai 1932. Le remboursement a lieu par tirage au sort, les obligations étant à cet effet divisées en série de chacune 50 obligations. Toutes les séries ayant des droits égaux. Le conseil d'administration dans la séance précédant l'assemblée générale annuelle fixe chaque année le nombre de séries à rembourser. Le tirage au sort des séries ayant lieu en assemblée générale.

Liste des 250 obligations sorties au tirage du 3 avril 1925:

Série 1. — 1re émission: N° 1 à 50.
Série 3. — 1re émission: N° 101 à 150.
Série 5. — 1re émission: N° 201 à 250.
Série 7. — 1re émission: N° 301 à 350.
Série 15. — 2e émission: N° 1701 à 1750.

Liste des obligations sorties et non remboursées au 31 décembre 1925:

2.046 à 2.049 inclus — 2.131 — 751 à 754 inclus — 777 à 783 inclus — 955 — 962 à 967 inclus — 990 à 992 inclus — 998 à 999 inclus — 2.051 à 2.060 inclus — 2.062 à 2.066 inclus — 2.073 à 2.090 inclus — 2.095 à 2.096 inclus — 2.661 à 2.675 inclus — 2.681 à 2.687 inclus — 2.728 à 2.750 inclus — 101 à 106 inclus — 132 à 138 inclus — 146 à 147 inclus — 149 à 150 inclus — 350 — 1.701 à 1.723 inclus — 1.731 à 1.735 inclus — 1.737 à 1.741 inclus — 1.744 à 1.750 inclus.

Remboursement à la Société nancéienne de crédit, Nancy, Paris; au Crédit lyonnais, Nancy, Paris; à la Banque de Strasbourg, Vittel, Mirecourt; à la Société générale, Vittel; à la Banque nationale de crédit, Vittel; au Comptoir national d'escompte de Paris, Nancy, et à tous leurs guichets en France

OBLIGATIONS 5 0/0

Remboursement au pair dans un délai maximum de trente ans, qui commencera à courir du 1er octobre 1917. La société se réservant toutefois le droit à partir du 1er octobre 1917 de rembourser par anticipation tout ou partie de cet emprunt; l'assemblée générale fixant chaque année le nombre d'obligations à rembourser et faisant procéder au tirage.

Nombre d'obligations à rembourser conformément aux décisions de l'assemblée générale antérieurement au 31 décembre 1925: néant.

Numéros des obligations sorties au tirage au sort en conformité de ces décisions: néant.

OBLIGATIONS 7 1/2 0/0
1er novembre 1924.

Remboursement en vingt-deux ans à partir de la troisième année à raison de 200 obligations au minimum par an, au pair et par tirage au sort, le surplus au gré de la société par tirages ou rachats aux époques qui lui conviendront.

« NOUVEL HOTEL » de VITTEL

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL A VITTEL (Vosges)
R. C. Mirecourt 1678.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1911
AVEC JOUISSANCE DE MÊME DATE

Le remboursement qui devra en être terminé avant l'expiration de la société (28 novembre 1923) s'effectue au pair par voie de tirage au sort.

Il n'est établi aucun tableau d'amortissement, la société se réservant de rembourser à sa convenance.

Liste des 60 obligations tirées au sort le 14 novembre 1925, remboursables le 1er mai 1925.

10 — 30 — 31 — 52 — 70 — 75 — 78 — 84 — 87 — 114 — 115 — 141 — 153 — 158 — 159 — 165 — 170 — 181 — 186 — 187 — 190 — 206 — 209 — 214 — 227 — 233 — 240 — 246 — 254 — 264 — 267 — 286 — 288 — 307 — 321 — 331 — 339 — 363 — 406 — 413 — 420 — 433 — 447 — 454 — 472 — 478 — 480 — 490 — 502 — 522 — 526 — 538 — 558 — 559 — 574 — 581 — 585 — 588 — 590 — 598.

Obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

4 — 110 — 146 — 360 — 388 — 391 — 402 — 409 — 410 — 594 — 599.

Remboursement: Société nancéienne de crédit, Nancy; Crédit lyonnais, Nancy, Paris; Banque de Strasbourg, Vittel, Mirecourt; Banque nationale de crédit, Vittel; Banque Kolb, Mirecourt; Société générale, Mirecourt, Vittel.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
HOTELS CONTINENTAL & CHATILLON
RÉUNIS

CAPITAL 910.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL A VITTEL (Vosges)
R. C. Mirecourt 1676.

OBLIGATIONS 4 0/0 1901

Remboursement au pair par tirage au sort par fractions annuelles qui seront fixées par le conseil d'administration suivant les disponibilités de la société.

Obligations sorties au tirage au sort du 14 novembre 1925, remboursables le 1er janvier 1926:

15 — 16 — 22 — 23 — 24 — 26 — 46 — 47 — 53 — 55 — 57 — 58 — 61 — 71 — 73 — 76 — 86 — 90 — 94 — 97 — 99 — 101 — 102 — 110 — 113 — 117 — 126 — 133 — 134 — 137 — 145 — 146 — 148 — 149 — 155 — 166 — 167 — 173 — 175 — 176 — 177 — 179 — 181 — 184 — 188 — 195 — 203 — 210 — 213 — 215 — 221 — 222 — 231 — 234 — 235 — 242 — 243 — 246 — 247 — 258 — 260 — 261 — 265 — 268 — 271 — 300 — 302 — 303 — 305 — 306 — 311 — 317 — 325 — 336 — 337 — 340 — 341 — 353 — 358 — 359.

Obligations restant à rembourser sur les tirages précédents:

274 — 19 — 21 — 33. — 39 — 40 — 41 — 42 — 81 — 125 — 217 — 224 — 225 — 227 — 238 — 259 — 310.

Remboursement: Société Nancéienne de crédit, Nancy; Crédit lyonnais, Nancy-Paris; Banque de Strasbourg, Mirecourt-Vittel; Banque nationale de crédit, Vittel; Banque Kolb, Mirecourt; Société générale, Mirecourt-Vittel.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1910 ET 1911

Remboursement au pair et par tirage au sort après le remboursement intégral des obligations 4 0/0, par fractions annuelles à fixer par le conseil d'administration, suivant les disponibilités de la société.

Tirages effectués à ce jour: néant.

VILLE DE DOUARNENEZ
(FINISTÈRE)

EMPRUNT DU GAZ

TABLEAU D'AMORTISSEMENT des 280 obligations de 500 fr. à 6 0/0.
Emprunt autorisé par arrêté préfectoral du 1er mai 1876.

Année	1878.....	1 obligation.
—	1879.....	1 —
—	1880.....	1 —
—	1881.....	1 —
—	1882.....	1 —
—	1883.....	1 —
—	1884.....	1 —
—	1885.....	2 —
—	1886.....	2 —
—	1887.....	2 —
—	1888.....	2 —
—	1889.....	2 —
—	1890.....	2 —
—	1891.....	2 —
—	1892.....	2 —
—	1893.....	2 —
—	1894.....	3 —
—	1895.....	3 —
—	1896.....	3 —
—	1897.....	3 —
—	1898.....	3 —
—	1899.....	3 —
—	1900.....	4 —
—	1901.....	4 —
—	1902.....	4 —
—	1903.....	4 —
—	1904.....	5 —
—	1905.....	5 —
—	1906.....	5 —
—	1907.....	6 —
—	1908.....	6 —
—	1909.....	6 —
—	1910.....	7 —
—	1911.....	7 —
—	1912.....	7 —
—	1913.....	8 —
—	1914.....	8 —
—	1915.....	9 —
—	1916.....	9 —
—	1917.....	10 —
—	1918.....	11 —
—	1919.....	11 —
—	1920.....	12 —
—	1921.....	13 —
—	1922.....	14 —
—	1923.....	14 —
—	1924.....	15 —
—	1925.....	16 —
—	1926.....	17 —
	Total.....	280 obligations.

Liste des obligations 6 0/0 désignées ci-dessus, sorties au tirage du 16 décembre 1925 et remboursables au prix de 500 fr. à partir du 1er janvier 1926.

22 — 72 — 73 — 101 — 111 — 120 — 124 — 150 — 156 — 189 — 201 — 234 — 246 — 258 — 266 — 273.

Toutes les obligations sorties aux tirages précédents ont été remboursées.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

COMMUNE DE ROMENAY

(SAONE-ET-LOIRE)

Emprunt communal sur particuliers pour construction d'un réseau d'énergie électrique autorisé par arrêté préfectoral du 14 décembre 1925.

Emprunt de 240.000 fr. converti en 960 obligations 6 50 0/0 de 250 fr., remboursable en 30 années à partir de 1926, par tirages au sort annuels, au moyen d'une imposition invariable, pendant 29 ans, de 75 cent. 50 spéciaux produisant une annuité de 18.600 fr., en chiffres ronds, la valeur du centime étant de 246.5715.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

ANNÉES	SERVICE des intérêts.	SERVICE de l'amortissement.	MONTANT des intérêts et de l'amortissement.	RESTE disponible.	NOMBRE d'obligations remboursées.	CAPITAL restant à amortir.	REPRÉSENTÉ par un nombre d'obligations de :	SOMME à inscrire chaque année au budget pour le service des primes.
1926.....	15.600 »	3.000 »	18.600 »	»	12	237.000 »	948	120 »
1927.....	15.405 »	3.000 »	18.405 »	195 »	12	234.000 »	936	120 »
1928.....	15.210 »	3.500 »	18.710 »	85 »	14	230.500 »	922	140 »
1929.....	14.982 50	3.500 »	18.482 50	202 50	14	227.000 »	908	140 »
1930.....	14.755 »	4.000 »	18.755 »	47 50	16	223.000 »	892	160 »
1931.....	14.495 »	4.000 »	18.495 »	152 50	16	219.000 »	876	160 »
1932.....	14.235 »	4.500 »	18.735 »	17 50	18	214.500 »	858	180 »
1933.....	13.942 50	4.500 »	18.442 50	175 »	18	210.000 »	840	180 »
1934.....	13.650 »	5.000 »	18.650 »	125 »	20	205.000 »	820	200 »
1935.....	13.325 »	5.250 »	18.575 »	150 »	21	199.750 »	799	210 »
1936.....	12.983 75	5.750 »	18.733 75	16 25	23	194.000 »	776	230 »
1937.....	12.610 »	6.000 »	18.610 »	6 25	24	188.000 »	752	240 »
1938.....	12.220 »	6.250 »	18.470 »	136 25	25	181.750 »	727	250 »
1939.....	11.813 75	6.750 »	18.563 75	172 50	27	175.000 »	700	270 »
1940.....	11.375 »	7.250 »	18.625 »	147 50	29	167.750 »	671	290 »
1941.....	10.903 75	7.750 »	18.653 75	93 75	31	160.000 »	640	310 »
1942.....	10.400 »	8.250 »	18.650 »	43 75	33	151.750 »	607	330 »
1943.....	9.863 75	8.750 »	18.613 75	30 »	35	143.000 »	572	350 »
1944.....	9.295 »	9.250 »	18.545 »	85 »	37	133.750 »	535	370 »
1945.....	8.693 75	9.750 »	18.443 75	241 25	39	124.000 »	496	390 »
1946.....	8.060 »	10.750 »	18.810 »	31 25	43	113.250 »	453	430 »
1947.....	7.361 25	11.250 »	18.611 25	20 »	45	102.000 »	408	450 »
1948.....	6.630 »	11.750 »	18.380 »	240 »	47	90.250 »	361	470 »
1949.....	5.866 25	12.750 »	18.616 25	223 75	51	77.500 »	310	510 »
1950.....	5.037 50	13.750 »	18.787 50	36 25	55	63.750 »	255	550 »
1951.....	4.143 75	14.250 »	18.393 75	242 50	57	49.500 »	198	520 »
1952.....	3.217 50	15.500 »	18.717 50	125 »	62	34.000 »	136	620 »
1953.....	2.210 »	16.500 »	18.710 »	15 »	66	17.500 »	70	660 »
1954.....	1.137 50	17.250 »	18.387 50	227 50	69	250 »	1	690 »
1955.....	16 25	250 »	266 25	(1)	1	»	»	10 »

(1) Dont 38 fr. 75 pris sur les fonds libres.

CRÉDIT FONCIER D'ORIENT

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL : 11 *bis*, RUE PORTALIS, PARIS

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 (ÉMISSION 1911)

Liste des 212 obligations à 4 1/2 0/0 sorties au tirage au sort du 8 janvier 1926, conformément au tableau d'amortissement inscrit au verso des titres

Le remboursement aura lieu à 500 fr., en même temps que le payement du coupon n° 30 (sous déduction de la somme de 9 fr. 67, montant de l'impôt sur la prime de remboursement).

715	1.096	1.235	2.209	2.429	2.957	2.993
3.130	3.612	3.663	3.993	4.438	4.834	5.076
5.117	5.152	5.251	5.377	5.568	6.114	6.169
6.195	6.266	6.407	6.636	6.689	6.708	6.955
7.559	7.911	7.935	8.591	8.670	8.900	8.908
9.108	9.142	9.901	9.910	10.182		10.462
10.562	11.219	11.334	12.302	12.343		12.540
12.599	12.980	12.992	13.288	14.352		14.764
14.879	14.915	15.088	15.230	15.298		15.345
15.378	15.643	15.983	16.030	16.365		16.702
17.112	17.260	17.498	17.807	17.906		18.006
18.007	18.185	18.313	18.643	19.192		19.197
19.377	19.857	20.306	20.356	20.364		20.511
20.971	21.209	21.539	21.690	21.901		22.528
22.542	22.683	22.705	22.747	22.762		22.911
23.279	23.507	23.620	23.813	24.028		24.422
24.589	24.745	25.020	25.175	25.213		25.495
25.884	25.922	25.931	26.292	26.322		26.577
26.916	26.927	27.346	28.087	29.141		29.669
30.194	30.368	30.883	31.194	31.422		31.448
31.805	31.820	31.878	32.064	32.561		32.573
32.603	32.701	32.798	32.878	32.987		33.291
33.423	33.445	34.973	35.171	35.405		35.567
35.703	36.107	36.240	36.246	36.373		36.400
36.902	37.238	37.468	37.514	37.610		38.244
38.698	38.741	38.818	39.066	39.358		39.618
39.626	39.641	39.952	40.060	40.088		40.321
40.384	40.504	40.568	40.913	41.615		41.624
41.898	42.284	42.340	42.466	42.573		42.639
42.919	42.934	42.944	43.460	44.036		44.344
44.489	44.592	44.776	45.385	45.476		46.013
46.105	46.169	46.269	46.412	46.632		46.995
47.080	47.129	47.226	47.627	48.017		48.118
48.137	48.312	48.581	49.019	49.095		49.155
49.219	49.309	49.573.				

SOCIÉTÉ

Métallurgique de Knutange

Société anonyme Française au Capital de 75.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL :

16, BOULEVARD MALESHERBES — PARIS

Immatriculée n° 20.592 (1920)

au registre du commerce de la Seine.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT des obligations 5 1/2 0/0

DATE du remboursement.	NOMBRE d'obligations à amortir.	NOMBRE d'obligations restant à amortir
1er décembre 1929.	2.071	147.929
— 1930.	2.185	145.744
— 1931.	2.304	143.440
— 1932.	2.432	141.008
— 1933.	2.565	138.443
— 1934.	2.707	135.736
— 1935.	2.855	132.881
— 1936.	3.012	129.869
— 1937.	3.179	126.690
— 1938.	3.352	123.338
— 1939.	3.538	119.800
— 1940.	3.731	116.069
— 1941.	3.938	112.131
— 1942.	4.153	107.978
— 1943.	4.382	103.596
— 1944.	4.623	98.973
— 1945.	4.877	94.096
— 1946.	5.146	88.950
— 1947.	5.429	83.521
— 1948.	5.727	77.794
— 1949.	6.042	71.752
— 1950.	6.374	65.378
— 1951.	6.725	58.653
— 1952.	7.095	51.558
— 1953.	7.485	44.073
— 1954.	7.897	36.176
— 1955.	8.331	27.845
— 1956.	8.790	19.055
— 1957.	9.272	9.783
— 1958.	9.783	»

NOTA. — Le présent tableau d'amortissement est imprimé au dos de chaque titre au porteur.

Paris, le 19 janvier 1926.

Le conseil d'administration.

ENTREPRISE ÉLECTRIQUE DU CENTRE

Société anonyme au capital de 1.100.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : RUE DE LA RÉPUBLIQUE, MONTCEAU-LES-MINES (S.-et-L.)

SIÈGE D'EXPLOITATION : CUISERY (S.-et-L.)

RÉSEAU DE LA BASSE-SEILLE

Commune de Viré. — Emprunt de 40.000 fr.

OBLIGATIONS 6,50 0/0 DE 500 FRANCS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

1er janvier	1925.....	1 obligation.
—	1926.....	1 —
—	1927.....	1 —
—	1928.....	1 —
—	1929.....	1 —
—	1930.....	1 —
—	1931.....	2 —
—	1932.....	1 —
—	1933.....	2 —
—	1934.....	2 —
—	1935.....	2 —
—	1936.....	2 —

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

1er janvier	1937	2 obligations.
—	1938	2 —
—	1939	2 —
—	1940	3 —
—	1941	2 —
—	1942	3 —
—	1943	3 —
—	1944	3 —
—	1945	4 —
—	1946	4 —
—	1947	3 —
—	1948	5 —
—	1949	4 —
—	1950	5 —
—	1951	5 —
—	1952	5 —
—	1953	6 —
—	1954	2 —

Tirage d'une obligation à 6,50 0/0 remboursable à partir du 1er janvier 1926:

14.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

ATELIERS et CHANTIERS de la LOIRE

SIÈGE SOCIAL : 11 *bis*, BOULEVARD HAUSSMANN

PARIS

1re EMISSION DE 16.000 OBLIGATIONS 6 0/0

6e TIRAGE

360 OBLIGATIONS SORTIES LE 7 JANVIER 1926

171	à	180	8.871	à	8.880
841	à	850	9.011	à	9.020
1.231	à	1.240	9.041	à	9.050
2.661	à	2.670	9.111	à	9.120
2.821	à	2.830	9.271	à	9.280
2.861	à	2.870	10.421	à	10.430
3.031	à	3.040	10.871	à	10.880
3.081	à	3.090	11.121	à	11.130
3.261	à	3.270	11.131	à	11.140
3.371	à	3.380	11.371	à	11.380
4.481	à	4.490	11.451	à	11.460
5.141	à	5.150	11.551	à	11.560
5.281	à	5.290	12.201	à	12.210
5.431	à	5.440	13.241	à	13.250
5.571	à	5.580	13.781	à	13.790
5.881	à	5.890	13.991	à	14.000
7.031	à	7.040	14.801	à	14.810
7.351	à	7.360	15.071	à	15.080
7.551	à	7.560	15.521	à	15.530
8.001	à	8.010			

2e EMISSION DE 50.000 OBLIGATIONS 6 0/0

5e TIRAGE

1.240 OBLIGATIONS SORTIES LE 7 JANVIER 1926

16.241	à	16.250	26.651	à	26.660
17.121	à	17.130	26.821	à	26.830
17.161	à	17.170	28.491	à	28.500
17.241	à	17.250	28.611	à	28.620
17.601	à	17.610	28.671	à	28.680
17.631	à	17.640	28.771	à	28.780
17.801	à	17.810	29.181	à	29.190
17.881	à	17.890	29.671	à	29.680
18.061	à	18.070	30.091	à	30.100
18.361	à	18.370	30.671	à	30.680
18.731	à	18.740	31.061	à	31.070
19.031	à	19.040	31.961	à	31.970
19.211	à	19.220	32.001	à	32.010
19.331	à	19.340	32.021	à	32.030
19.971	à	19.980	32.161	à	32.170
20.361	à	20.370	32.411	à	32.420
20.491	à	20.500	32.531	à	32.540
20.531	à	20.540	32.971	à	32.980
21.181	à	21.190	34.141	à	34.150
21.391	à	21.400	34.551	à	35.560
23.411	à	23.420	34.851	à	34.860
23.451	à	23.460	35.131	à	35.140
24.251	à	24.260	35.771	à	35.780
24.301	à	24.310	35.951	à	35.960
25.441	à	25.450	36.331	à	36.340
25.471	à	25.480	36.351	à	36.360
25.681	à	25.690	36.441	à	36.450
25.931	à	25.940	37.001	à	37.010
26.191	à	26.200	37.911	à	37.920
26.201	à	26.210	38.141	à	38.150
26.431	à	26.440	38.351	à	38.360
26.541	à	26.550	38.511	à	38.520
38.541	à	38.550	52.991	à	53.000
38.971	à	38.980	54.501	à	54.510
39.751	à	39.760	54.571	à	54.580
40.011	à	40.020	54.721	à	54.730
40.681	à	40.690	55.101	à	55.110
40.751	à	40.760	55.461	à	55.470
40.901	à	40.910	55.591	à	55.600
40.961	à	40.970	55.771	à	55.780
41.431	à	41.440	55.961	à	55.970
41.441	à	41.450	57.311	à	57.320
41.571	à	41.580	58.031	à	58.040
42.061	à	42.070	58.281	à	58.290
42.441	à	42.450	58.371	à	58.380
43.021	à	43.030	59.301	à	59.310
44.761	à	44.770	59.581	à	59.590
44.901	à	44.910	59.631	à	59.640
45.331	à	45.340	60.411	à	60.420
45.611	à	45.620	60.551	à	60.560
45.691	à	45.700	61.111	à	61.120
45.991	à	46.000	62.181	à	62.190
46.921	à	46.930	62.311	à	62.320
47.551	à	47.560	62.771	à	62.780
47.911	à	47.920	63.361	à	63.370
49.291	à	49.300	63.811	à	63.820
49.431	à	49.440	63.821	à	63.830
51.051	à	51.060	64.001	à	64.010
51.261	à	51.270	64.271	à	64.280
51.281	à	51.290	65.201	à	65.210
51.391	à	51.400	65.531	à	65.540
51.541	à	51.550	65.551	à	65.560

Ces obligations seront remboursées à partir du 15 février 1926.

Numéros des obligations restant à rembourser au 9 janvier 1926.

Tirage janvier 1924. — Echéance février 1924.

15.831 — 15.832.

Echéance janvier 1925. — Tirage février 1925.

837	à	840	31.288		
1.526	à	1.530	31.801	à	31.808
2.644			32.741		
2.649			33.674	à	33.680
5.383			33.778	à	33.780
6.337	à	6.340	34.789	à	34.790
7.826			36.974	à	36.980
7.828			37.052	à	37.053
8.041	à	8.050	37.958		
8.051	à	8.060	39.538		
10.064			39.540		
11.751	à	11.758	39.974		
12.498	à	12.500	42.709	à	42.710
13.173	à	13.176	44.641	à	44.648
13.823	à	13.826	45.259	à	45.260
19.506	à	19.510	50.321	à	50.330
19.750			51.421	à	51.430
20.651	à	20.655	51.531	à	51.540
25.408	à	25.410	56.400		
26.860			56.479	à	56.480
29.908	à	29.910	61.001	à	61.010
31.281	à	31.282	61.011	à	61.020

Les remboursements ont lieu aux caisses du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris; à sa succursale, 2, place de l'Opéra, à Paris; dans ses bureaux de quartier et agences en province.

MANUFACTURE MÉTALLURGIQUE

de TOURNUS (Sâone-et-Loire).

Société anonyme. Capital : Un million.

EMPRUNT OBLIGATIONS de 250.000 fr. 5 °/o 1912

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

31 janvier	1917	remboursement	.....	10
—	1918	—	.....	10
—	1919	—	.....	10
—	1920	—	.....	10
—	1921	—	.....	10
—	1922	—	.....	15
—	1923	—	.....	15
—	1924	—	.....	15
—	1925	—	.....	15
—	1926	—	.....	15
—	1927	—	.....	20
—	1928	—	.....	20
31 janvier	1929	remboursement	.....	20
—	1930	—	.....	20
—	1931	—	.....	20
—	1932	—	.....	25
—	1933	—	.....	25
—	1934	—	.....	25
—	1935	—	.....	25
—	1936	—	.....	25
—	1937	—	.....	30
—	1938	—	.....	30
—	1939	—	.....	30
—	1940	—	.....	30
—	1941	—	.....	30
Total			.....	500

Obligations sorties au tirage du 31 décembre 1925, remboursables à partir du 1er février 1926.

30 — 31 — 104 — 110 — 167 — 205 — 244 — 365 — 371 — 416 — 428 — 431 — 436 — 455 — 462.

Obligations sorties au tirage du 18 janvier 1925 non remboursées.

99 — 170 — 270 — 321 — 323.

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs au 18 janvier ont été remboursées.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la guerre.

DIRECTION DES POUDRES

Poudrerie nationale de Vonges (Côte-d'Or).

Le 15 février 1926, à neuf heures trente, à la mairie de Vonges, adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture de **1.600 tonnes de nitrate de soude raffiné type P. M.,** à livrer à la poudrerie nationale de Vonges.

Les cahiers des charges et les pièces du marché sont déposés au laboratoire central des poudres, 12, quai Henri-IV, à Paris, et à la poudrerie de Vonges, où ils pourront être consultés, tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches ou s'adresser à M. le directeur de la poudrerie nationale de Vonges, par Pontailler-sur-Saône (Côte-d'Or).

Ministère du commerce et de l'industrie.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 24 février 1926, à dix heures du matin, il sera procédé, à Colmar, direction des postes et des télégraphes du Haut-Rhin, avenue de la Liberté, n° 1, chambre du directeur, à l'adjudication publique, sur soumissions fermées et au rabais, des entreprises ci-après désignées concernant les

Travaux d'aménagement à l'hôtel des postes de Colmar.

Lot unique. — *Démolition, maçonnerie, charpente et ciment armé.*

Montant approximatif des travaux ou fournitures : 113.000 fr.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction des postes et des télégraphes du Haut-Rhin, à Colmar, le 13 février 1926, au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces pré-

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

vues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales, notamment :

De deux certificats délivrés, sur timbre, par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date;

D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet de l'adjudication;

D'une attestation d'adhésion à une caisse de compensation pour les allocations familiales.

Elles seront adressées au directeur des postes et des télégraphes, à Colmar.

On peut prendre connaissance du cahier des charges et du devis descriptif et des plans de la construction à la direction des postes et des télégraphes, avenue de la Liberté, n° 1, 2e étage, tous les jours non fériés, de huit heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures.

Ministère du commerce et de l'industrie.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Le 30 janvier 1926, à dix heures, il sera procédé, à la direction régionale des postes et des télégraphes, à Bordeaux, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions fermées, de **travaux de terrassement et de pose de câbles téléphoniques** à effectuer à Bayonne, Saint-Geours, Saint-Paul-les-Dax, la Teste et Arcachon.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir au directeur régional des postes et des télégraphes, à Bordeaux, le 25 janvier 1926, au plus tard.

On peut prendre connaissance du cahier des charges à la direction régionale des postes et des télégraphes de la Gironde, à Bordeaux, tous les jours non fériés, de quinze à dix-sept heures.

Le même jour, à dix heures et demie, il sera procédé, dans les mêmes conditions, à l'adjudication d'une **fourniture de tuyaux en grès vernissé,** à livrer aux localités désignées ci-dessus.

Le même jour, à onze heures, il sera procédé, dans les mêmes conditions, à l'adjudication de **travaux de terrassement,** à effectuer à Talence.

Le même jour, à onze heures et demie, il sera procédé, dans les mêmes conditions, à l'adjudication d'une **fourniture de conduites multitubulaires en ciment,** à livrer à Talence.

Vente de 3.000 tonnes de sel comestible

La direction des tabacs, route de Zaghouan, à Tunis, met en vente, par adjudication publique, 3.000 tonnes de sel comestible gros ou moulu. Ouverture des plis cachetés le 27 février 1926, à neuf heures. Ecrire pour renseignements et échantillons.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1er du décret du 16 août 1901.)

19 décembre 1925. Les Amis fougerais. But: réunir les jeunes gens en leur procurant des distractions saines et agréables.

Siège social: 1, rue du Tribunal, à Fougères (Ille-et-Vilaine).

Du 21 décembre 1925. Société de tir de Villiers-sous-Grez (Seine-et-Marne). But : propager et vulgariser l'étude théorique et pratique du tir.

Siège: école des garçons, Villiers-sous-Grez.

---

21 décembre 1925.

Déclaration de l'association: La Réunion amicale semboüésienne. Objet: procurer à ses membres un lieu de réunion, de récréation.

Siège social : Semboüès (Gers), mairie.

---

23 décembre 1925.

Association amicale des élèves et anciens élèves de l'école primaire supérieure de Boufarik. Objet: maintenir les liens de solidarité formés par l'école, permettre aide et assistance entre élèves et anciens élèves.

Siège social: école supérieure de Boufarik (département d'Alger).

Déclaration d'association faite à M. le sous-préfet de la Réole (Gironde), en date du 23 décembre 1925, de la Société du comité des fêtes de Coirac. Son but est l'organisation des fêtes de la commune. Son siège social est au Café du Centre.

---

24 décembre 1925. Fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux, section de Berck-Plage.

Siège : à Berck-sur-Mer, hôtel de ville.

But: défense des intérêts de ses membres.

Les membres du Club athlétique valsois se sont réunis le 7 novembre 1925 et, conformément à la loi, la déclaration a été faite à la préfecture en date du 24 décembre 1925.

La société est dénommée : Club athlétique valsois. Son but est la pratique des sports.

Le siège social est à l'usine Viscose, à Vals-les-Bains.

Amicale des anciens élèves et amis de l'école laïque de Canappeville, déclarée à la sous-préfecture de Louviers le 27 décembre 1925.

But: entr'aide, éducation, récréation.

Siège social: école laïque de Canappeville (Eure).

---

28 décembre 1925.

Société La Jeanne-d'Arc.

Objet: sports, préparation militaire.

Siège social: Nesmy (Vendée), au presbytère.

---

28 décembre 1925.

Association des amis de la station radiotéléphonique des postes et des télégraphies de Toulouse, hôtel des postes, Toulouse.

But: organisation des émissions.

---

30 décembre 1925. Société horticole de l'arrondissement d'Hazebrouck, 3, rue de l'Hôtel-de-Ville, Hazebrouck.

But: concourir au progrès de l'horticulture.

---

5 janvier 1926. Union des anciens combattants et mutilés d'Arpajon (Seine-et-Oise). Objet : solidarité entre anciens combattants, retraite.

Siège social: hôtel de ville, Arpajon.

Amicale laïque, Bauvin (Nord), déclarée le 5 janvier 1926. But: liens d'amitié, défense de l'école. Siège: école des garçons.

---

6 janvier 1926.

Espoir de la Grette-Velotte. But: sports, gymnastique. Siège: la Grette, Besançon.

---

8 janvier 1926. Association des habitants de la Chapelle-Moyenmoutier. But : exploiter et administrer les propriétés qui ont été vendues par l'abbé Belhomme aux habitants de la Chapelle en 1797.

Siège social : la Chapelle (Vosges).

---

8 janvier 1926.

Diane monthelonnaise, mairie de Monthelon (Marne). Association d'éducation populaire. But : enseignement public et gratuit, individuel et collectif de la musique.

Société d'éducation populaire du Fort-Nieulay. But : formation morale et développement physique. Siège : à Calais, salle Debras.

Déclaration faite le 8 janvier 1926.

---

8 janvier 1926.

Fanfare municipale de Beaulne-en-Brie (Aisne).

Objet : association d'éducation populaire ; enseignement public et gratuit, individuel et collectif de la musique.

8 janvier 1926. Section de Melun de la Ligue républicaine nationale. Siège : Melun, 29, rue Dajot. But : défendre et propager, dans l'arrondissement, par la presse, la réunion et l'association, les principes d'une politique nationale qui, dans la République et par la République, se propose d'assurer à la France la paix à l'intérieur comme à l'extérieur.

---

9 janvier 1926.

Association amicale laïque bortoise. But : développer et encourager les œuvres scolaires et postscolaires laïques. Siège : école communale de garçons, Bort (Corrèze).

---

9 janvier 1926.

Association amicale des anciens élèves de l'école de garçons du quartier du Temple. But : aide mutuelle, orientation professionnelle. Siège : Auxerre, 20, rue Paul-Bert.

---

9 janvier 1926.

Association Notre-Dame de Lourdes, Doulaincourt (Haute-Marne). Société d'éducation populaire. Siège : maison Toupot de Béveaux.

Récépissé n° 367 en date du 9 janvier 1926. Patronage Saint-Jacques. But : développement moral, intellectuel et physique des adhérents. Siège social : Dieppe, 39, boulevard de Verdun.

---

11 janvier 1926. Comité des intérêts du quartier du Boulevard de la République. But : défense des intérêts du quartier. Siège : café Cambrinus, 1er Rond-Point du boulevard de la République, Nantes.

---

11 janvier 1926. Club des sports et cercle dramatique de Noyelles-sur-Lens (Pas-de-Calais). But : sport. Siège : maison Malbrangue, route Nationale.

---

12 janvier 1926. Les Amis de Pascal. But : encouragement aux lettres. Siège : 9, rue Victor-Considérant, Paris.

Il est formé, à Nouzonville (Ardennes), une société sous le nom : Symphonie nouzonnaise, par déclaration à la préfecture des Ardennes, sous récépissé n° 364, du 12 janvier 1926.

Son but : société d'éducation populaire, cours publics et gratuits d'enseignement musical d'ensemble.

Siège social : 59, rue Jean-Jaurès, à Nouzonville.

---

13 janvier 1926.

La Cantine scolaire laïque, œuvre qui a pour but d'assurer le repas chaud de midi aux élèves de l'école et à leurs frères.

Le siège social est à l'école de filles de Thilleurs-aux-Bois (Loiret).

La trésorière : veuve Jules Delacour.

---

14 janvier 1926. Société des fêtes de Bessines (Deux-Sèvres). But: soirées récréatives. Siège: maison école.

Une Amicale boule sportive des Rotondes, ayant pour but la diffusion du jeu de boules, est créée. Route de Marseille, café des Cheminots, Avignon.

Déclaration faite à la préfecture de Vaucluse le 14 janvier 1926.

Le Havre, 16 janvier 1926. Fédération des commerçants et industriels du Havre et de la région. But : défense des intérêts des commerçants. Siège : 37, rue Thiers, le Havre.

---

19 janvier 1926.

Syndicat d'union des habitants de Charentonneau pour la défense des intérêts généraux. Siège social : chez le président, 12, rue Molière, Maisons-Alfort (Seine).

---

19 janvier 1926. Le siège social de la Société chorale universitaire, précédemment, 76, rue d'Assas, Paris, est transféré à la maison des Etudiantes, 214, boulevard Raspail, Paris.

Les Prévoyants de l'Oise n° 316.

Par décret en date du 11 août 1924, les modifications apportées aux statuts ont été approuvées et régissent les droits des sociétaires.

Le président fondateur : Douvry.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Cinquante-huitième année. — N° 18. Le Numéro : Cinquante centimes. Vendredi 22 Janvier 1926.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 10.097, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Etranger.....	280 »	120 »	65 »	65 »	365 »	190 »	100 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend la partie officielle (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la partie non officielle (avis, communications, informations et annonces).

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS »; — *2° l'Édition des* « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes*; — *4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

Le BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES paraît le lundi. — (Abonnement : 40 fr.; Prix du numéro : 75 centimes.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

TAXE D'APPRENTISSAGE

L'administration des *Journaux officiels* a procédé à un tirage à part du décret portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'application de la **taxe d'apprentissage** instituée par l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1925 (extrait du *Journal officiel* du 15 janvier 1925).

Ce document est en vente dans les bureaux du *Journal officiel*, 31, quai Voltaire, à Paris, au prix de **quinze centimes** l'exemplaire.

Le Rapport sur les assurances sociales, par M. CHAUVEAU, sénateur (extrait des documents parlementaires du Sénat), formant une brochure de 104 pages sous couverture, est en vente dans les bureaux du *Journal officiel* au prix de **trois francs** l'exemplaire.

Pour recevoir ce document recommandé par poste, joindre, pour la France, **1 fr. 05** et pour l'étranger, **2 fr.** par exemplaire.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Lois.

Loi modifiant le programme d'ensemble de l'emprunt de 1.800 millions autorisé au profit de la ville de Paris par la loi du 16 juin 1921 (page 890).

Ministère de la justice.

Décret nommant des officiers publics et des officiers ministériels (page 892).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur accordé à des consuls (page 892).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant promotion dans la Légion d'honneur (page 892).

— convoquant les conseils municipaux des communes comprises dans le département des Vosges à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur et fixant la date de cette élection (page 892).

Ministère des finances.

Décret relatif aux attributions de l'agent comptable des indemnités de dommages de guerre (page 892).

— nommant un agent d'échange honoraire (page 893).

— modifiant le classement des objets de luxe (*errata*) (page 893).

Arrêté fixant le tarif des taxations allouées par la caisse des dépôts et consignations aux comptables du Trésor (*errata*) (page 893).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Liste d'admission à la première épreuve de l'examen d'agrégation de médecine (page 893).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Décret relatif aux épreuves écrites des examens de passage et de sortie des écoles supérieures de commerce (page 893).

Ministère des travaux publics.

Décret approuvant un avenant en vue de l'application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1922 (société des voies ferrées d'intérêt local des Pyrénées) (page 893).

Arrêté déterminant pour l'année 1926 les bases de fixation des frais de contrôle dus à l'Etat par les entrepreneurs de distribution d'énergie électrique (page 894).

— fixant des frais accessoires sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général (page 894).

Nominations dans le personnel (page 894).

Décret autorisant et concédant les travaux de construction d'une usine hydroélectrique à la Llau sur la Coumelade (Pyrénées-Orientales) (*errata*) (page 895).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

Nominations dans l'administration centrale (page 895).

Ministère du commerce et de l'industrie.

Décret relevant les péages perçus au port d'Alger au profit de la chambre de commerce de cette ville (page 895).

Arrêté portant nominations à la commission de métrologie usuelle (page 895).

Décret modifiant le décret du 7 septembre 1920 en ce qui concerne l'indemnité de gérance et de responsabilité des caissiers des succursales de la caisse nationale d'épargne (page 896).

— nommant des membres du conseil supérieurs des postes, télégraphes et téléphones (page 896).

Ministère de l'agriculture.

Tableau d'avancement pour 1926 (haras) (page 896).

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Décret portant création d'un office public d'habitations à bon marché (page 897).

Arrêté approuvant les statuts d'une société d'habitations à bon marché (page 897).

— portant nominations (asiles publics d'aliénés) (page 897).

Médailles d'honneur de l'assistance publique (page 897).

Ministère de la guerre.

Décret conférant la médaille militaire (page 897).

Décisions portant mutations et affectations :
Etat-major (page 897).
Cavalerie (page 897).
Artillerie (page 898).
Gendarmerie (page 898).

Liste d'officiers d'artillerie désignés pour suivre au centre d'instruction automobile de Fontainebleau le cours des capitaines instructeurs (page 898).

Rectificatif à l'instruction du 25 avril 1925 relative à l'admission dans les pelotons d'élèves officiers de réserve des jeunes gens aînés de familles de cinq enfants et plus (page 899).

Ministère des pensions.

Décrets autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1925 au compte administratif de l'office national des mutilés et réformés de la guerre (page 899).

— nommant des membres de la commission des emplois réservés (page 899).

Ministère de la marine.

Décrets et *décisions* portant nominations, mutations, affectations:

Officiers des équipages (page 900).
Service de santé (page 900).
Constructions navales (page 900).

Ministère des colonies.

Décret portant réorganisation du conseil d'administration de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon (page 900).

— portant réorganisation de la chambre d'agriculture des établissements français de l'Inde (page 901).

— approuvant l'avenant du 17 décembre 1925 modifiant la convention du 3 février 1920 passée avec la compagnie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis (page 903).

Nominations dans le personnel colonial (page 905).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 901).

Nominations à des emplois réservés (page 901).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour (page 901).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 906).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Commerce extérieur de la France (années 1925, 1924 et 1913) (page 907).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Office central de placement. — Situation du marché du travail pendant la semaine du 11 au 16 janvier 1926 (page 908).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Avis relatif à la vente des cartes par le service géographique de l'armée (page 906).

MINISTÈRE DES COLONIES

Taux officiel de la piastre en Indochine (page 912).

Taux officiel de la roupie (page 912).

Académie de marine (page 912).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (page 913).

Annonces (page 915).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 25 CENTIMES LE NUMÉRO)

N° 6

Sénat. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 21 janvier 1926. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 30 à 52).

Chambre des députés. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 21 janvier 1926. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 139 à 167).

PARTIE OFFICIELLE

LOI modifiant le programme d'ensemble de l'emprunt de 1.800 millions autorisé au profit de la ville de Paris par la loi du 16 juin 1921.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le programme des travaux à exécuter sur les fonds de l'emprunt de 1.800 millions que la ville de Paris a été autorisée à contracter par la loi du 16 juin 1921 est modifié conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Est autorisé le rattachement à la réserve, figurant au paragraphe D du tableau susvisé, des disponibilités provenant de la première tranche de l'emprunt de 900 millions énumérées dans l'article 3 de la délibération du conseil municipal de Paris du 11 juillet 1924, ainsi que de tous les crédits disponibles à provenir des fonds des emprunts de 1886, 1892, 1894, 1896, 1898 et de l'emprunt de 1.800 millions par suite de bonis, de désaffectations ou de la revente des terrains de la rue d'Anjou.

Art. 3. — Est autorisée l'affectation de ladite réserve, à concurrence de 10 millions, à l'exécution d'un programme complémentaire d'établissements balnéaires municipaux, tel qu'il est défini à l'article 8 de la délibération du 11 juillet 1924 susvisé.

Art. 4. — Est autorisée la création d'une réserve spéciale pour opérations de voirie alimentée par le produit des reventes de terrains et de toutes autres restitutions provenant des opérations de voirie créditées, soit sur la première tranche de l'emprunt de 900 millions, soit sur l'emprunt de 1.800 millions.

Art. 5. — Le programme des travaux à entreprendre chaque année, tant sur les dotations figurant au programme modifié de l'emprunt de 1.800 millions, que sur les réserves constituées comme il a été dit ci-dessus, sera arrêté par délibération du conseil municipal et sanctionné par décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Tableau des crédits à affecter aux opérations prévues sous les numéros 2°, 6° et 7° du programme général de l'emprunt de 1.800 millions.

NATURE DES TRAVAUX	DOTATIONS primitives.	CRÉDITS ouverts aux programmes de 1921 à 1924.	CRÉDITS restant à engager (1—2).	CRÉDITS ouverts à désaffecter.	CRÉDITS disponibles pour la continuation des opérations. (3—4).	NOUVEL aménagement proposé.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
A. — *Remise en état du domaine et de l'outillage*	305.300.000 »	296.170.993 93	9.129.006 04	1.863.960 »	10.992.966 04	10.992.966 04
B. — *Opérations à poursuivre sur la partie non engagée de l'emprunt de 900 millions.*						
6° Edifices municipaux divers. — Grosses réparations, installations et modifications jugées nécessaires dans les divers immeubles communaux. — Restauration, agrandissement et reconstruction de mairies. — Aménagement de la caserne du Château-d'Eau pour la garde républicaine; nouveaux aménagements de l'Hôtel de ville et de ses annexes. — Déplacement de la fourrière. — Aménagement de l'annexe de la bourse du travail. — Achèvement du musée Carnavalet et de la bibliothèque Saint-Fargeau.....	45.000.000 »	44.275.680 »	724.320 »	193.700 »	858.020 »	5.224.320 »

NATURE DES TRAVAUX	DOTATIONS primitives.	CRÉDITS ouverts aux programmes de 1921 à 1924.	CRÉDITS restant à engager (1—2).	CRÉDITS ouverts à désaffecter.	CRÉDITS disponibles pour la continuation des opérations. (3—4).	NOUVEL aménagement proposé.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2° Promenades et plantations. — Remise en état des promenades actuelles. — Achèvement des squares déjà commencés. — Etablissement de kiosques à musique. — Création de nouveaux squares et plateaux plantés	15.000.000 »	13.089.100 »	1.910.900 »	»	1.910.900 »	1.910.900 »
3° Subvention extraordinaire à l'administration générale de l'assistance publique pour construction, reconstruction, grosses réparations et amélioration des immeubles hospitaliers	50.000.000 »	50.000.000 »	»	»	»	5.471.000 »
4° Lutte contre la tuberculose et le cancer. — Démolition d'immeubles insalubres, etc. — Prêts à des sociétés d'habitations à bon marché	30.000.000 »	27.000.000 »	3.000.000 »	»	3.000.000 »	3.000.000 »
5° Amélioration des chaussées et trottoirs. — Extension de l'éclairage public et des plantations d'alignement. — Création de passages souterrains. — Amélioration des ouvrages d'art dépendant de la voie publique. — Transformation du matériel de nettoiement et de l'enlèvement des ordures ménagères. — Etablissement de dépôts, écuries et resserres. — Création d'une usine de traitement des gadoues	9.500.000 »	9.500.000 »	»	»	»	»
6° Reconstruction des abattoirs de la Villette..	5.000.000 »	»	5.000.000 »	»	5.000.000 »	»
7° Construction des deux derniers pavillons des Halles	4.000.000 »	»	1.060.000 »	»	4.000.000 »	4.000.000 »
9° Travaux neufs du service des eaux. — Amélioration des canaux	60.000.000 »	60.000.000 »	»	»	»	»
15° Avances aux propriétaires pour mise en état de viabilité et assainissement des voies privées	20.000.000 »	5.000.000 »	15.000.000 »	»	15.000.000 »	5.000.000 »
17° Construction, translation, agrandissement d'établissements scolaires. — Acquisition d'immeubles. — Ameublement de nouvelles écoles. — Travaux complémentaires et améliorations dans les écoles actuelles	50.000.000 »	29.532.000 »	20.468.000 »	»	20.468.000 »	20.468.000 »
18° Opérations de voirie	150.000.000 »	133.724.900 »	16.275.100 »	»	16.275.100 »	16.275.100 »
19° et 20° Opérations complémentaires						
21° Réserve	11.833.239 13	8.800.000 »	3.033.239 13	20.000 »	3.053.239 13	»
Total du paragraphe B	450.333.239 13	380.912.080 »	69.420.359 13	153.700 »	69.574.259 13	61.359.220 »
C. — *Opérations complémentaires nouvelles.*						
Construction, acquisition ou assainissement d'habitations à bon marché	90.000.000 »	68.901.000 »	21.099.000 »	»	21.099.000 »	21.099.000 »
Travaux neufs urgents: 95 millions de francs, savoir:						
Constructions scolaires	50.000.000 »	16.898.000 »	33.102.000 »	»	33.102.000 »	33.102.000 »
Piscines et bains-douches	25.000.000 »	13.508.000 »	11.592.000 »	»	11.592.000 »	11.592.000 »
Travaux de viabilité	20.500.000 »	20.500.000 »	»	»	»	»
Réserve pour travaux imprévus et urgents	9.200.000 »	9.000.000 »	200.000 »	»	200.000 »	»
Prélevé pour le service des eaux, savoir:						
Sur les 50 millions de francs des constructions scolaires	»	(1) 16.800.000 »	(1) 16.800.000 »	»	(1) 16.800.000 »	(1) 16.800.000 »
Sur les 25 millions de francs des piscines et bains-douches	»	8.700.000 »	8.700.000 »	»	8.700.000 »	8.700.000 »
Total du paragraphe C	194.700.000 »	154.207.000 »	40.493.000 »	»	40.493.000 »	40.293.000 »
D. — *Réserve générale*	»	»	»	»	»	(2) 8.415.039 13
E. — *Réserve spéciale aux opérations de voirie.*	»	»	»	»	»	Mémoire.
Total général	930.333.239 13	831.200.673 96	110.012.565 17	2.017.660 »	121.060.225 17	121.060.225 17

(1) Les sommes de 16.800.000 fr. et 8.700.000 fr. prélevées pour le service des eaux sont à restituer sur les fonds de l'emprunt de 425 millions actuellement en instance d'autorisation.

(2) Non compris le produit de l'aliénation des immeubles et terrains de la rue d'Anjou évalué à 5 millions.

Tableau vu pour être annexé à la loi du 20 janvier 1926, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Officiers publics et officiers ministériels.

Aux termes d'un décret en date du 21 janvier 1926,

Sont nommés :

Notaires à la résidence de :

Champniers (Charente), M. Archambaud, en remplacement de M. Dédieu.

Chevagnes (Allier), M. Chavenon, en remplacement de M. Caumartin.

Orthez (Basses-Pyrénées), M. Dedieu, en remplacement de M. de Bertier.

Avignon (Vaucluse), M. de Mercoyrol de Beaulieu, en remplacement de M. de Mercoyrol de Beaulieu.

Nice (Alpes-Maritimes), M. Hue, en remplacement de M. Rochon.

La Ferté-Bernard (Sarthe), M. Lacarin, en remplacement de M. Huron.

Grand-Auverné (Loire-Inférieure), M. Langou, en remplacement de M. Gergaud.

Antibes (Alpes-Maritimes), M. Martelly, en remplacement de M. Reibaud.

Mouleydier (Dordogne), M. Mathieu dit Eloffe, en remplacement de M. Giry-Laterrière.

Panissières (Loire), M. Nicolas, en remplacement de M. Minjard.

Delle (territoire de Belfort), M. Philippeau, en remplacement de M. Thourot.

Saint-Père-en-Retz (Loire-Inférieure), M. Raymond, en remplacement de M. Foulard.

Juliénas (Rhône), M. Résillot, en remplacement de M. Burrier.

Avranches (Manche), M. Villalon, en remplacement de M. Barillet.

Avoué près la cour d'appel de :

Rouen (Seine-Inférieure), M. Levesque, en remplacement de M. Binet.

Avoué près le tribunal de première instance de :

Albertville (Savoie), M. Capron, en remplacement de M. Boccaccio.

Huissiers du tribunal de première instance de :

Le Havre (Seine-Inférieure), M. Boibien, en remplacement de M. Godreuil.

Dijon (Côte-d'Or), M. Dessirier, en remplacement de M. Girardot.

Coutances (Manche), M. Duchemin, en remplacement de M. Le Berre.

Bordeaux (Gironde), M. Guibert, en remplacement de M. Rémond.

La Flèche (Sarthe), M. Papin, en remplacement de M. Péan.

Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), M. Philippot, en remplacement de M. Cubaynes.

Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), M. Plagne, en remplacement de M. Bourniquel.

Toulon (Var), M. Jasseur, en remplacement de M. Rose.

Commissaire-priseur à :

Parthenay (Deux-Sèvres), M. Arnault de La Ménardière, en remplacement de son père.

Offices supprimés :

L'office notarial de Pougny (Aube), dont M. Bonne était titulaire.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), dont M. Bocquillon était titulaire.

Honorariat conféré :

M. Deschamps, ancien notaire à la résidence de Rouen (Seine-Inférieure).

M. Faucillon, ancien notaire à la résidence de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne).

M. Malbet, ancien notaire à la résidence de Masseret (Corrèze).

M. Mathieu, ancien notaire à la résidence de Gérardmer (Vosges).

M. Navarran, ancien notaire à la résidence de Monségur (Gironde).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exequatur.

L'exequatur a été délivré à M. A. Hanus de Favreuil, consul d'Haïti à Lille.

L'exequatur a été accordé à M. Alcide Falorni, agent consulaire d'Italie à Agen.

L'exequatur a été délivré à M. P. Tajan, consul de Belgique à Bayonne, avec juridiction sur les départements des Basses-Pyrénées, du Gers et des Landes.

L'exequatur a été délivré à M. Antonio Boranga, agent consulaire d'Italie à Modane.

L'exequatur a été accordé à M. Tito Aguiari, agent consulaire d'Italie à Montauban.

L'exequatur a été délivré à M. Albert Debay, consul du Mexique à Boulogne-sur-Mer, avec juridiction sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

L'exequatur a été accordé à M. Alcide Cabiro, consul de Roumanie à Bayonne.

L'exequatur a été accordé à M. Francisco Illueso y Rolland, consul d'Espagne à Pau, avec juridiction sur les arrondissements de Pau, d'Orthez et d'Oloron, le canton d'Urdoz et le département des Hautes-Pyrénées.

L'exequatur a été délivré à M. Antonio Lobo de Almada Negreiros, vice-consul de Portugal à Melun.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 21 décembre 1925, portant que la promotion faite aux termes dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Est promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. le docteur Coustou (Louis-Eugène), ancien conseiller général de la Gironde.

Convocation d'électeurs.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884 ;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875 ;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois ;

Vu la loi du 29 juillet 1913, modifiée et complétée par la loi du 31 mars 1914 ;

Attendu le décès de M. Méline, sénateur du département des Vosges,

Décrète :

Art. 1er. — Les conseils municipaux des communes comprises dans le département des Vosges sont convoqués, pour le dimanche 7 février 1926, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants, en vue de l'élection d'un sénateur.

Art. 2. — Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département des Vosges se réunira au chef-lieu le dimanche 14 mars 1926 pour procéder à l'élection d'un sénateur.

Art. 3. — La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

MINISTÈRE DES FINANCES

Indemnités de dommages de guerre.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 décembre 1869 sur l'organisation des services intérieurs du ministère des finances ;

Vu la loi du 18 octobre 1919 (art. 9) portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 ;

Vu le décret du 16 février 1921 relatif à

la comptabilité de l'agent comptable des indemnités de dommages de guerre;

Vu la loi du 19 juillet 1921 portant ratification du décret du 3 septembre 1920 relatif à l'introduction, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de la législation française sur les dommages de guerre;

Vu le décret du 27 septembre 1921 relatif à l'extension des attributions de l'agent comptable des indemnités des dommages de guerre;

Vu le décret du 13 février 1923 relatif à l'introduction, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, du décret du 13 août 1921 déterminant les conditions d'application de l'article 10 de la loi du 30 avril 1921 portant ouverture, sur l'exercice 1921, de crédits provisoires au titre du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix;

Vu les décrets des 28 août 1923 et 18 septembre 1925 prorogeant successivement, pour une durée de deux ans, les attributions de l'agent comptable des indemnités des dommages de guerre;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 14 octobre 1925 relatif au rattachement, au ministère des finances, des services de la direction des finances d'Alsace et Lorraine;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les attributions de l'agent comptable des indemnités des dommages de guerre, telles qu'elles ont été fixées par les décrets des 16 février et 27 septembre 1921, sont étendues, à compter du 16 octobre 1925, aux indemnités allouées en réparation des dommages de guerre subis dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Agents de change.

Par décret du Président de la République en date du 20 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre des finances, M. Bourgeois (Louis-Eugène-Marius dit Paul), ancien agent de change près la Bourse de Paris, est nommé agent de change honoraire.

Classement des objets de luxe.

Errata au *Journal officiel* du 21 janvier 1926: page 850, 3e colonne, n° 76, Guêtres et jambières, lire: « 55 fr. », au lieu de: « 65 fr. ».

Page 851, 1re colonne, Optique, n° 91, Appareils de photographie ou d'agrandissement objectifs, lire: « sauf ceux visés au n° 85 », au lieu de: « sauf ceux visés au n° 84 »; 3e colonne, Articles de voyage, n° 110, lire: « valises, sacs de voyage, 150 fr. ».

Tarif des taxations allouées par la caisse des dépôts et consignations aux comptables du Trésor.

Errata au *Journal officiel* du 30 décembre 1925: page 12577, 1re colonne, 2e alinéa, 6e ligne, au lieu de: « 25 avril 1990 », lire: « 25 avril 1910 »; 2e colonne, article 1er, au lieu de: « de 5.000.001 fr. à 10 millions de francs, 0 fr. 65 p. 100 », lire: « de 5.000.001 à 10 millions de francs, 0 fr. 10 p. 100; au-dessus de 10 millions de francs, 0 fr. 05 p. 100 »; article 3, 4e ligne, au lieu de: « (art. 42 de la loi du 16 avril 1895) », lire: « (art. 43 de la loi du 16 avril 1895) »; 3e colonne, article 5, 3e ligne, au lieu de: « (loi du 21 mai 1889) », lire: « (loi du 24 mai 1899) ».

Page 12578, 1re colonne, article 8, B. 2°, 7e ligne, au lieu de: « la taxation de 0 fr. 30 », lire: « la taxation de 0 fr. 30 p. 100 »; article 13, 3e ligne, au lieu de: « commissions et indemnités », lire: « allocations et indemnités ».

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Liste des candidats admis à la 1re épreuve de l'examen d'agrégation de médecine.

Session des 3 et 4 décembre 1925.

1re division: Morphologie. — Section C *bis*: Bactériologie.

NOMS	NUMÉRO de la composition.	NOTES OBTENUES		TOTAL
		1re composition.	2e composition	
ACADÉMIE DE PARIS				
Haudurey	37	17	18	35

Ecoles supérieures de commerce.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances,

Vu la loi de finances du 12 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925,

Décrète:

Art. 1er. — La rétribution à allouer aux spécialistes chargés de la revision des épreuves écrites des examens de passage et de sortie des écoles supérieures de commerce est fixée à 1 fr. par copie.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 novembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
YVON DELBOS.
Le ministre des finances,
PAUL PAINLEVÉ.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Société des voies ferrées d'intérêt local des Pyrénées.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec les actes y annexés, le décret du 16 septembre 1910, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département des Hautes-Pyrénées, des tramways de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp;

Vu le décret du 13 octobre 1914, qui a approuvé la substitution, au rétrocessionnaire primitif, de la compagnie des tramways électriques de la Bigorre;

Vu la loi du 8 avril 1916, qui a approuvé diverses modifications aux actes de concession;

Vu la loi du 17 août 1917, qui a autorisé le sectionnement de ces lignes en vue de l'allocation de la subvention de l'Etat;

Vu les décrets des 21 juillet 1922 et 15 mai 1924, qui ont approuvé des modifications aux actes de concession;

Vu les décrets des 9 juillet et 11 novembre 1918, 5 juillet 1919, 6 juin 1921 et 2 septembre 1924, qui ont approuvé des modifications temporaires des conditions d'exploitation;

Vu les délibérations du conseil général des Hautes-Pyrénées du 26 septembre 1925, et de la commission départementale du 14 mai 1925;

Vu les rapports du service du contrôle des 21-23 janvier 1924 et 11-12 juin 1925;

Vu les lettres du préfet des Hautes-Pyrénées des 25 janvier 1924, 17 juin et 26 septembre 1925;

Vu l'avenant passé entre le département des Hautes-Pyrénées et la société des voies ferrées d'intérêt local des Pyrénées, en vue de l'application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1922;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 6 juin 1924 et 8 juillet 1925;

Vu la loi du 22 juillet 1922 sur les re-

traites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local et, notamment, l'article 7;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant susvisé intervenu, le 26 septembre 1925, entre le préfet des Hautes-Pyrénées, au nom du département, et la société des voies ferrées d'intérêt local des Pyrénées (ancienne compagnie des tramways de la Bigorre), en vue de l'application, aux lignes de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp, de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1922, sur les retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

DE MONZIE.

AVENANT

Entre M. Taussac, préfet du département des Hautes-Pyrénées, agissant au nom et pour le compte du département en vertu des délibérations du conseil général du 26 septembre 1923 et de la commission départementale du 14 mai 1925,

D'une part;

Et M. Charles Gufflet, président du conseil d'administration de la société des voies ferrées d'intérêt local des Pyrénées (ancienne compagnie des tramways électriques de la Bigorre), agissant au nom et pour le compte de cette société en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 29 janvier 1925,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit:

La société des voies ferrées d'intérêt local des Pyrénées (ancienne compagnie des tramways électriques de la Bigorre) assurait déjà, avant la mise en application de la loi du 22 juillet 1922, des retraites à son personnel et supportait de ce fait une charge de 4 p. 100 des salaires. Par suite de la mise en vigueur de la loi du 22 juillet 1922, la charge patronale des retraites se trouvera augmentée et le présent avenant a pour objet de fixer, en conséquence, les mesures d'application de l'article 7 de ladite loi à l'entreprise dont il s'agit.

Art. 1er. — La charge résultant pour la compagnie du régime des retraites institué par elle avant la loi du 22 juillet 1922 continuera à être portée en dépenses au compte d'exploitation établi chaque année dans les mêmes conditions qu'avant la mise en vigueur de la loi du 22 juillet 1922.

Art. 2. — Le supplément de contribution patronale résultant des dispositions de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1922 sera inscrit jusqu'au 31 décembre 1927 à un compte annexe relatif aux retraites (loi du 22 juillet 1922) qui s'établira et se règlera annuellement conformément aux stipulations des articles ci-après.

Art. 3. — Au crédit de ce compte, on inscrira:

1° La part revenant à la compagnie, dans le produit net du compte normal de l'entreprise, si le solde de ce compte est créditeur, ainsi que la prime d'exploitation attribuée à la compagnie, ledit compte d'exploitation étant établi dans les mêmes conditions qu'avant la loi du 22 juillet 1922;

2° Les subventions de toute nature des pouvoirs concédants et de l'Etat, tant pour le premier établissement que pour l'exploitation.

Au débit de ce compte, on inscrira:

1° La charge du capital-obligations;

2° L'intérêt des actions non amorties, tel qu'il est prévu aux statuts et à raison d'un maximum de 4 p. 100;

3° Eventuellement, les dépenses de grosses réparations des voies prises effectivement en charge par la compagnie, et à l'exclusion des dépenses qui seraient imputées sur un fonds de réserve pour renouvellement de la voie, constitué au moyen de prélèvements figurant en dépenses au compte d'exploitation;

4° La part du déficit du compte d'exploitation laissée à la charge de la compagnie si le solde de ce compte, tel qu'il a été défini ci-dessus, est débiteur.

Art. 4. — Ce compte annexe sera arrêté et liquidé au 31 décembre de chaque année. Il sera joint au compte d'exploitation de l'entreprise. La compagnie fournira à l'appui du compte annexe:

1° Les états de salaires ou appointements émargés par les intéressés et indiquant dans une colonne séparée le montant des versements constituant la charge de l'exploitant;

2° Toutes justifications qui pourraient lui être demandées des sommes portées au crédit ou au débit du compte annexe.

Art. 5. — Si le solde du compte annexe relatif aux retraites ainsi établi n'est pas créditeur d'une somme suffisante pour couvrir le supplément de charge patronale, tel qu'il résulte des articles 1er et 2 ci-dessus, le département des Hautes-Pyrénées versera à la compagnie une somme égale à l'insuffisance constatée.

Art. 6. — Le présent avenant sera valable jusqu'au 31 décembre 1927.

Art. 7. — La société des voies ferrées d'intérêt local des Pyrénées supportera les frais d'insertion au *Journal officiel* du présent avenant qui est exempt des droits de timbre et d'enregistrement par application de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1922.

Fait en double à Tarbes, le 26 septembre 1925.

Lu et approuvé: *Le préfet,*
Signé: GUFFLET. Signé: TAUSSAC.

Fixation des frais de contrôle dus à l'Etat par les entrepreneurs de distributions d'énergie électrique.

Le ministre des travaux publics,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, complétée et modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 27 février 1925 et 13 juillet 1925 (art. 298), et notamment l'article 18, paragraphe 3;

Vu le décret du 17 octobre 1907, modifié par les décrets des 6 septembre 1912 et 28 février 1920, sur l'organisation du contrôle des distributions d'énergie électrique, et notamment l'article 9;

Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur des forces hydrauliques et des distributions d'énergie électrique,

Arrête:

Les frais de contrôle dus à l'Etat par les entrepreneurs de distributions d'énergie électrique établies en vertu de permissions de voirie ou de concessions sont fixés, pour l'année 1926, à 20 fr. par kilomètre de ligne et par an pour les distributions soumises au contrôle exclusif de l'Etat et à 10 fr. par kilomètre de ligne et par an pour les distributions soumises au contrôle des municipalités sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Fait à Paris, le 18 janvier 1926.

DE MONZIE.

Fixation des frais accessoires sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général.

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1924 portant fixation des frais accessoires sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général et abrogeant, en ce qui concerne ces réseaux, l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900, ainsi que les arrêtés subséquents énumérés à l'article 41 dudit arrêté du 20 décembre 1924;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 1925 prorogeant et modifiant l'arrêté susvisé du 20 décembre 1924;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 1912 portant que l'arrêté du 27 octobre 1900 sera complété par une dispositions relative à la fixation des frais de bâchage ou de débâchage des wagons, disposition qui devait être mise en vigueur en même temps que des modifications aux conditions générales d'application des tarifs spéciaux relatives au régime général du bâchage;

Vu la lettre du président du comité de direction des grands réseaux du 30 décembre 1925, proposant, en vue de la mise en application prochaine du régime général de bâchage, de modifier l'arrêté précité du 7 décembre 1912, de manière à le rendre applicable sur les chemins de fer d'Alsace et de Lorraine;

Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur général des chemins de fer,

Arrête:

Art. 1er. — Est reportée à l'article 13, *in fine* (manutention), de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1924, modifié et prorogé par arrêté du 24 décembre 1925, la disposition ci-après de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 décembre 1912:

« Lorsqu'il y a lieu, en vertu des dispositions des tarifs appliqués, de déduire du prix de transport ou d'y ajouter les frais correspondant à une opération de bâchage ou de débâchage, ces frais sont fixés à 1 fr. par wagon pour chacune de ces opérations. »

Art. 2. — L'arrêté du 7 décembre 1912 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux administrations des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, de l'Est, de l'Etat, du Midi, du Nord, d'Orléans, de Paris-Lyon-Méditerranée et des Ceintures de Paris.

Il sera mis en vigueur en même temps que la réglementation du bâchage et porté à la connaissance du public par voie d'affiche.

Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

DE MONZIE.

Personnel des travaux publics.

Aux termes d'un arrêté en date du 20 janvier 1926, M. Pfaff (André), adjoint technique des ponts et chaussées stagiaire, attaché, dans le département du Lot, au service ordinaire, a été affecté, à dater du 1er février 1926, dans le département de Tarn-et-Garonne, au service ordinaire (bureau des ingénieurs, à Montauban), en remplacement de M. Camps, nommé à un autre emploi.

Aux termes d'un arrêté en date du 20 janvier 1926, a été rapporté, en ce qui concerne l'affectation, l'arrêté en date du 16 octobre 1925, aux termes duquel M. Vignol (Antoine), ex-caporal du 7e régiment du génie, demeurant à Chevagnes (Allier), a été nommé éclusier de 4e classe et affecté, dans le département de l'Oise, au service de la navigation entre la Belgique et Paris, écluse de Venette (poste n° 115).

Aux termes d'un arrêté en date du 20 janvier 1926, a été rapporté, en ce qui concerne l'affectation, l'arrêté en date du 15 octobre

1925, aux termes duquel M. Compain (Léon), ex-soldat du 68e bataillon de chasseurs alpins, demeurant à Roezé, par la Suze (Sarthe), a été nommé éclusier de 4e classe et affecté, dans le département de l'Yonne, au service de la navigation de l'Yonne, barrage d'Epineau.

Etablissement d'une usine hydroélectrique à la Llau.

Errata au *Journal officiel* du 13 janvier 1926: page 540, 2e colonne, cahier des charges, article 2, 15e ligne, au lieu de: « et du personnel de l'usine et le chemin d'accès à l'usine entre le ravin de la Couillade et l'usine », lire: « et du personnel de l'usine ».

Page 541, article 8, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « partie », lire: « parties »; article 11, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « aux dépenses immobilières », lire: « aux dépendances immobilières ».

Page 542, article 22, 13e alinéa, 7e ligne, au lieu de: « notifié », lire: « notifiés »; article 24, titre en italique, au lieu de: « les départements riverains », lire: « le département riverain »; article 26, titre en italique, au lieu de: « dans le département », lire: « dans le département riverain ».

Administration centrale de la marine marchande.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat des ports, de la marine marchande et des pêches en date du 21 janvier 1926:

M. Clement (P.-J.-E.-R.), commis principal hors cadres, est nommé rédacteur de 2e classe, pour compter du 20 janvier 1926, en remplacement numérique de M. Mouleres, précédemment placé en congé hors cadres (2e tour, candidat civil).

M. Clement, bénéficiant en qualité de commis principal hors cadres d'un traitement de 12.500 fr., recevra une indemnité compensatrice annuelle de 3.500 fr., payable mensuellement et à terme échu et non sujette à retenue.

M. Carpentier (A.-P.-L.), auxiliaire temporaire, admis au concours pour l'emploi d'expéditionnaire ouvert le 22 mars 1921, est nommé expéditionnaire de 4e classe, pour compter du 20 janvier 1926, en remplacement numérique de M. Clement, promu rédacteur (4e tour, candidat civil).

M. Carpentier, ayant accompli deux ans de services militaires dans l'armée active et ayant été mobilisé du 1 août 1914 au 31 mars 1919, bénéficiera d'un rappel d'ancienneté de 6 ans 7 mois et 27 jours.

En conséquence, il est nommé expéditionnaire de 1re classe, pour compter du 20 janvier 1926, bénéficiant dans cette classe d'une ancienneté de 7 mois et 27 jours.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Chambre de commerce d'Alger.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement de l'Algérie;

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, modifié par l'article 57 de la loi du 31 juillet 1920 et par l'article 136 de la loi du 31 décembre 1921;

Vu le décret du 12 septembre 1895, qui a institué des péages au port d'Alger au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les décrets des 7 septembre 1902, 12 juin 1906, 3 avril 1909, 29 novembre 1911, 22 janvier 1916 et 27 août 1918, qui ont prorogé la durée de perception desdits péages;

Vu le décret du 8 mars 1922, qui a institué de nouveaux péages au port d'Alger et modifié le taux des péages existants;

Vu les délibérations en date des 5 et 19 novembre 1924 et 21 janvier 1925, par lesquelles la chambre de commerce d'Alger a demandé le relèvement du taux des péages perçus à son profit au port de cette ville;

Vu l'avis du ministre des travaux publics en date du 2 décembre 1925;

Vu l'avis de la commission d'enquête du port d'Alger en date du 2 mai 1925,

Décrète:

Art. 1er. — Les péages perçus au port d'Alger au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu du décret du 8 mars 1922, sont remplacés par les suivants:

I. — *Taxes sur les marchandises.*

2 fr. par tonne métrique de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées dans le port d'Alger et dans ses dépendances et pour chacune de ces opérations.

Ce droit sera réduit à un maximum de 30 centimes par tonne métrique, pour les marchandises dénommées ci-après et pour les marchandises non dénommées dont la valeur, par tonne métrique, est inférieure à 50 fr., d'après le tableau des valeurs arbitrées par la commission permanente des valeurs de douanes, dressé l'année précédente:

1° Marchandises mises à terre, soit directement par le navire bord à quai, soit au moyen de gabares, le navire étant mouillé dans le port ou en rade: perches, étançons ou échalas bruts, craie, sable, glace à rafraîchir, houille, coke, coaltar, briques, tuiles et poterie commune, pierre de construction brute, pavés, plâtre commun, chaux grasse, chaux hydraulique, ciments, tuyaux en ciment comprimé, sulfate de fer, sulfate de soude;

2° Marchandises prises à terre, soit directement par le navire bord à quai, soit au moyen de gabares, le navire étant mouillé dans le port ou en rade: bois à brûler, houille, chaux, ciment, coaltar, minerai de fer;

3° Marchandises transbordées d'un navire à un autre, soit directement, soit par l'intermédiaire de gabares sans mise à terre; toutes les marchandises mentionnées aux alinéas 1er et 2 ci-dessus.

Ce péage sur les marchandises est remplacé par une taxe de 5 centimes par colis pour les colis isolés pesant individuellement moins de 30 kilogr.

N. B. — Sont passibles du péage précité de 5 centimes les colis postaux, à l'exception de ceux en transit pour l'étranger ou venant de l'étranger. En sont exempts les bagages des voyageurs.

II. — *Taxes sur les animaux.*

1 fr. par tête pour les animaux de race chevaline, bovine, asine et cameline;

20 centimes par tête pour les espèces ovine, caprine, porcine et canine,

embarquées, débarquées ou transbordées, même si cette opération a lieu en dehors des limites des jetées.

III. — *Taxes sur les voyageurs.*

Par passager embarqué ou débarqué:

8 fr. par passager de cabine de luxe.
6 fr. par passager de 1re classe.
4 fr. 50 par passager de 2e classe.
2 fr. par passager de 3e classe.
1 fr. par passager de 4e classe.

N. B. — Pour les navires de touristes faisant escale à Alger, la taxe des passagers débarquant et rembarquant sur le même navire ne sera perçue qu'une fois au débarquement.

EXEMPTIONS

Sont exempts de toute taxe:

1° Les militaires, fonctionnaires ou toutes autres personnes voyageant pour le service et aux frais de l'Etat;

2° Les objets et marchandises appartenant à l'Etat ou destinés à son service, en vertu de contrats réguliers passés par lui en vue d'opérations rentrant dans le cadre normal des attributions de la puissance publique;

3° Les marchandises reçues ou expédiées et les voyageurs transportés par le cabotage entre les ports algériens;

4° Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires;

5° A l'embarquement seulement, les combustibles et autres provisions affectées au ravitaillement des navires.

Art. 2. — Par application des dispositions de l'article 136 de la loi du 31 décembre 1921, les taxes ci-dessus ne pourront être perçues pendant plus d'une année à partir de la date du présent décret si, dans l'intervalle, elles n'ont pas été homologuées dans les formes prévues à l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande.

Art. 3. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Commission de métrologie usuelle.

Par arrêté en date du 20 janvier 1926, ont été nommés:

Président de la commission de métrologie usuelle.

M. Mesnager, inspecteur général des ponts et chaussées, membre de l'Institut, en remplacement de M. Perot, décédé.

Membre de ladite commission.

M. Platrier, docteur ès sciences, ingénieur de la marine, professeur suppléant à l'école polytechnique.

Caissiers des succursales de la caisse nationale d'épargne.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 7 septembre 1920;

Vu la loi de finances du 13 juillet 1925;

Le conseil supérieur des postes, des télégraphes et des téléphones entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 7 septembre 1920 est modifié comme suit:

GRADES OU FONCTIONS	NATURE de l'indemnité.	TAUX de l'indemnité.	OBSERVATIONS
.....			
Caissiers des succursales de la caisse nationale d'épargne.	Indemnité de gérance et de responsabilité.	Variable de 800 fr. à 3.150 fr. (*a*).	(*a*) Taux calculé d'après le nombre des opérations, le nombre de c/c et le montant total de l'avoir des déposants.
.....			

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1925.

Art. 3. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 6 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones.

Par décret en date du 6 janvier 1926:

A. — Ont été nommés membres du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones, pour deux ans, à compter du 1er janvier 1926:

1° Le ministre du commerce et de l'industrie ou le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones, président;

2° Membres désignés parmi les fonctionnaires et techniciens du service des postes, télégraphes et téléphones.

M. Lebon, directeur de l'exploitation postale.

M. Milon, directeur de l'exploitation téléphonique.

M. Broiu, directeur de l'exploitation télégraphique.

M. Giron, directeur du personnel.

M. Ferrière, inspecteur général, chef du service de l'inspection générale.

M. Pomey, inspecteur général, directeur de l'école supérieure;

3° Le directeur du budget et du contrôle financier au ministère des finances;

4° Le contrôleur des dépenses engagées;

5° Représentants élus du personnel:

a) Groupe II (agents du service général).

Représentant titulaire.

M. Baylot, commis à Paris-R. P.

Représentants suppléants.

M. Tintignac, commis principal ambulant à la ligne du Sud-Ouest.

Mme Corbières, dame employée à Paris-inter;

b) Groupe III (agents des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches).

Représentants titulaires.

M. Lasnier, facteur à Paris-17.

M. Bressan, facteur receveur à Crécy-sur-Somme.

Représentants suppléants.

M. Florentin, agent manipulant à Paris-7.

M. Sevoz, agent principal de surveillance à Versailles;

c) Groupe IV (personnel ouvrier des services techniques).

Représentant suppléant.

M. Moreau, monteur à Soissons;

6° Représentants des intérêts généraux de la nation:

a) Représentants des chambres de commerce.

Représentant titulaire.

M. Sébastien, membre de la chambre de commerce de Paris.

Représentants suppléants.

M. André Bertaut, membre de la chambre de commerce de Paris.

M. Robert Delaunay-Belleville, membre de la chambre de commerce de Paris;

b) Représentants des associations agricoles.

Représentants titulaires.

M. Augé-Laribé, secrétaire général de la confédération nationale des associations agricoles.

M. Courtin, secrétaire de la société des agriculteurs de France.

Représentants suppléants.

M. Nomblot, secrétaire général de la société nationale d'horticulture de France.

M. de Marcillac, vice-président de l'union centrale des syndicats des agriculteurs de France.

M. Garcin, président de l'union du Sud-Est des syndicats agricoles.

M. Brancher, secrétaire général de la société nationale d'encouragement à l'agriculture;

c) Représentant des intérêts des possessions françaises d'outre-mer.

Représentant titulaire.

M. Cassagnac, administrateur de sociétés coloniales à Paris.

Représentants suppléants.

M. Besson, administrateur de sociétés coloniales à Marseille.

M. Seguin, membre du conseil supérieur des colonies.

B. — A été nommé vice-président du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones, pour l'année 1926, M. Jules Gautier, conseiller d'Etat.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Tableau d'avancement pour 1926.

(Haras.)

Pour le grade d'inspecteur général de 3e classe,

MM.	MM.
Marceron.	De Saint-Palais.
De Terras.	Stheme.
Denis.	De Chevigny.
Reynard.	Guillemot.

Pour la 1re classe du grade de directeur.

MM.	MM.
Poujol de Molliens.	De Gonneville.
De Malherbe.	Tavernier.

Pour le grade de directeur de 3e classe.

MM.	MM.
Richard.	Desbois.
Lallie.	De La Brosse.
De Goutel.	

Pour la 1re classe du grade de sous-directeur.

M. Bert. | M. Maze-Sencier.

Pour le grade de sous-directeur de 3e classe.

M. de Nexon.

Pour la 1re classe du grade de surveillant.

MM.	MM.
De France.	Gendry.
De Laurens de Saint-Martin.	De Poncins.

Pour le grade de vétérinaire principal.

MM.	
Ambroise.	M. Rich.
Ruellard.	

Pour la 1re classe de vétérinaire.

MM.	MM.
Fourradier.	Gaupillat.
Desjacques.	Marquet.

Pour la 2e classe de vétérinaire.

MM.	MM.
Ott.	Lardeux.
Desfois.	Kerlo.

Pour le grade d'adjudant.

MM.	MM.
Lacombe.	Guichard.
Lemperiere.	Bregeault.

Pour le grade de brigadier chef.

MM.	MM.
Dupont.	Lleres.
Leboucher.	Florentin.
Jan Herve.	Bernier.
Roslo.	Meslet.
Lamotte.	Jamonneau.
Lassalle.	Paumier.
Charles.	Bellier.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Offices publics d'habitations à bon marché.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

Vu la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété;

Vu la délibération du conseil municipal de Montrouge (Seine) en date du 10 juillet 1925;

Vu l'avis du comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale du département de la Seine en date du 13 août 1925;

Vu l'avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché en date du 26 octobre 1925;

Les sections des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale et de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendues,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un office public d'habitations à bon marché pour la commune de Montrouge (Seine).

Art. 2. — Est approuvée la délibération en date du 10 juillet 1925 par laquelle le conseil municipal de Montrouge a pris l'engagement de fournir à l'office public une dotation de 100.000 fr., payable en deux annuités de 50.000 fr.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,
DURAFOUR.

Sociétés d'habitations à bon marché.

Par arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales en date du 20 janvier 1926, a été approuvé le projet de statuts de la société anonyme coopérative à capital variable d'habitations à bon marché de Perray-Vaucluse (en voie de formation), dont le siège est 3, cité Bergère, à Paris.

Asiles publics d'aliénés.

Par arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales en date du 20 janvier 1926, M. le docteur Petit, médecin chef de service des asiles de la Seine, à dater du 19 décembre 1925, a été maintenu provisoirement dans les fonctions de directeur médecin de l'asile agricole de Chezal-Benoît.

Par arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales en date du 20 janvier 1926, Mlle le docteur Pascal, médecin chef de service à l'asile public d'aliénés de Châlons (Marne), a été nommée directeur médecin de l'asile public d'aliénés de Meisselles, en remplacement de M. le docteur Naudascher, appelé à d'autres fonctions, et a été comprise dans le cadre des asiles de la Seine, à dater de son installation dans son nouveau poste.

Médailles d'honneur de l'assistance publique.

Les récompenses suivantes ont été attribuées pour services exceptionnels rendus à l'assistance publique:

(Arrêté du 19 janvier 1926.)

Médaille d'argent.

M. le docteur Virey (Emile-Albert), médecin du bureau de bienfaisance du 4e arrondissement, 12, rue Saint-Merri, à Paris.

M. Levacher (Auguste-Clément-Jules), administrateur du bureau de bienfaisance du 4e arrondissement, 3, rue Charlemagne, à Paris.

Médaille de bronze.

M. Benard (Paul-Auguste-Léon), commissaire au bureau de bienfaisance du 4e arrondissement, 13, rue Saint-Louis-en-l'Isle, à Paris.

M. Truffaut (André), administrateur du bureau de bienfaisance du 4e arrondissement, 1, rue du Plâtre, à Paris.

(Arrêté du 20 janvier 1926.)

Médaille de bronze.

Mme Leclon (Céline-Arsène-Désirée), en religion sœur Joseph, supérieure de l'hospice de Troarn (Calvados).

Mme Bordet (Constance-Antoinette), en religion sœur Madeleine, religieuse hospitalière à l'hospice de Troarn.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

MÉDAILLE MILITAIRE

Par décret du Président de la République en date du 15 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, en application de la loi du 30 mai 1923, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée aux anciens militaires compris dans la liste ci-après:

Infanterie.

BARBAROUX (Baptistin-Philémon), mle au recrutement 932, soldat au 111e rég. d'infanterie: brave soldat. Le 14 juillet 1915, à Malancourt, a eu la main droite broyée par un éclat d'obus au cours d'un engagement où il était volontaire. A montré à cette occasion une attitude stoïque, ne songeant qu'à encourager ses camarades, auxquels il a donné le plus bel exemple de courage, de sang-froid et de mépris de la douleur. A déjà reçu la Croix de guerre.

SABATIER (Ludovic-Urbain-Lucien), mle au recrutement 908, soldat au 416e rég. d'infanterie: excellent soldat, très belle attitude au feu. A été très grièvement blessé devant Verdun, le 7 mai 1916, en exécutant des travaux en première ligne, sous un violent bombardement. A déjà reçu la Croix de guerre.

VIRY (Louis), mle au recrutement 1601, soldat au 170e rég. d'infanterie: excellent soldat mitrailleur. Au cours de l'attaque du 1er mai 1916, au bois de la Caillette, a fait preuve du plus grand courage. A été très grièvement blessé en se portant à l'attaque des lignes ennemies. A déjà reçu la Croix de guerre.

GARZIN (Paul-Emile), mle au recrutement 563, clairon au 267e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé en service commandé, le 9 juillet 1915, près de Soupir.

Infanterie coloniale.

SOULARD (Jean-Louis), mle au corps 13051, soldat au 7e rég. d'infanterie coloniale: brancardier d'élite. A été très grièvement blessé, en service commandé, le 26 octobre 1916.

Remarques importantes. — Les chefs de corps ou de service sont chargés d'établir et de faire parvenir aux intéressés un extrait conforme du présent décret et de leur faire connaître que les diplômes et insignes de la médaille militaire, ainsi que le livret d'inscription, leur parviendront par les soins de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

ETAT-MAJOR

Réserve.

Par décision ministérielle du 21 janvier 1926:
M. Prêcheur (A.), capitaine au 31e bataillon de chasseurs à pied, est passé dans le service d'état-major. — Affecté à l'armée française du Rhin.

CAVALERIE

Réserve.

Par décision ministérielle du 20 janvier 1926:
M. le sous-lieutenant de réserve Thaudière (Wilfrid-Gilles-Alex-Nestor-Guy), classe 1924, du

8e rég. de chasseurs, en résidence à la Côte d'Ivoire, est mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.

ARTILLERIE

Réserve.

Par décision ministérielle du 20 janvier 1926, les officiers de réserve ci-après désignés, classés au 133e rég. d'artillerie lourde (dissous) ou au dépôt (Rennes) de ce corps, sont affectés au 130e rég. d'artillerie lourde (Joigny):

Les lieutenants-colonels:

MM. Charpentier (L.-J.).

Tisserand (C.-A.).

M. le chef d'escadron Diolé (M.-A.).

Les capitaines:

MM. Azéma (R.-M.).

Boissonnet (F.).

Chotin (H.-L.).

Diéringer (G.-M.).

Gilbert (P.-G.), Gourel (G.).

Husson (L.-M.-J.).

Noyer (L.-E.).

De Penguern (P.-M.-J.) (en réserve spéciale).

Ravonneaux (F.-J.-B.).

Les lieutenants:

MM. Amiot (R.-C.), Arnaud (P.-A.).

Bellaigue (J.-B.), Benech (J.-V.), Béquart (G.-J.-E.), Bernard (M.-A.-J.), Beyssac (G.-A.), Bondoux (A.-J.-M.).

Cathou (F.-J.-M.), Charpy (M.-E.-M.), Chevrinais (R.), Conan (A.-J.-F.), Coquoin (R.-A.-L.-M.), Costeaux (A.-E.-H.), Crosnier (C.-G.-L.).

Dayot (C.-R.-M.-J.), Decloux (R.-F.), Delanne (J.-A.), Deschiotère (R.-A.-L.), Detournay (L.-F.), Dupont (P.-C.-M.).

Ferlet (M.-E.-M.), Fontaine (J.-F.-J.-A.), Fourgeaud (A.), Fradin (P.-A.-L.-M.).

Gaulard (J.-L.-P.), Géricot (H.-L.), Gilard (J.-A.-M.), Guitton (L.-M.-R.).

Jenny (P.-M.-M.), Jougla (C.-J.-J.), Jourdan (R.-M.-B.).

Lampronti (M.), Lazarus (A.-T.-D.), Le Blanc (G.-E.-M.-L.), Lefebvre (R.-P.-J.), Legeron (R.-G.-E.), Legrain (J.-F.-F.), Legris (A.-L.), Lelu (J.-P.-M.), Le Saulnier de Saint-Jouan (R.-M.-J.-E.), Leterrier (M.-G.-O.), Levé (J.-M.-A.), Lieffroy (H.-A.-J.), Lifschitz (L.), Lockhart (J.-L.-M.).

Magdelaine (R.-G.), Marcy (H.-L.-F.-F.), Maurer (G.-L.), Menu (F.-H.-F.), Milcent (H.-M.-J.).

Pantz (G.-D.), Parmentier (C.-J.-G.), Parsy (L.), Paturel (A.-E.), Piette (J.-F.-V.-L.), Pouhaër (Y.-A.-F.-M.), Pouységur (M.-E.).

Rabaté (G.-E.), Ratier (R.-E.), Rémond (V.-A.), Rolland (Y.-E.), Roptin (A.-F.-L.), Roquigny (J.-C.-J.).

Salaün (C.-E.).

Terrier (M.-M.-E.-E.), Thomas (Y.-E.-F.-C.), Tigeot (T.-M.), Tronche (L.-J.-G.).

Vassard (H.).

Les sous-lieutenants:

MM. Ancel (R.-R.-M.-D.), Arnould (A.-A.-M.), Audoly (H.-N.-M.).

Barbier (Jacques), Bonnet (R.-P.-G.-L.), Bonnin (P.-M.-E.), Bourdu (P.-G.), Brisset (R.-G.), Baltingaire (E.-J.).

Canqueteau (A.-V.-A.-G.).

Devic (E.-E.).

Forichon (C.-E.-F.), Fraisse (A.-M.).

Guinebert (A.-C.-M.).

De Kermoysan (T.-A.-M.).

Lecreux (H.-A.-M.-J.), Levin (R.-F.-O.).

Maque (F.-V.), Mariotte (P.-H.-M.).

De Patrouillet de Desservilliers (M.-H.-F.).

Roy (A.-R.).

Soleil (J.), Sudre (C.-V.).

Venot (E.-J.-L.).

Weill (J.-I.).

GENDARMERIE

Par décision ministérielle en date du 21 janvier 1926, les militaires et anciens militaires désignés ci-après sont admis dans la garde républicaine:

Arme à cheval.

Ribet (Jean-Emile), ex-maréchal des logis, proposé par la compagnie des Hautes-Pyrénées (élève).

Rocher (Jean-Marie), ex-brigadier, proposé par la compagnie de Saône-et-Loire (élève).

Charrier (Adrien-Emile), ex-canonnier, proposé par la compagnie de la Nièvre (élève).

Duyme (Justin-Pierre-Paul), ex-soldat, proposé par la compagnie du Pas-de-Calais (élève).

Hoenner (Marcel-Charles), ex-cavalier, proposé par la compagnie du Haut-Rhin (élève).

Lidove (Paul), ex-cavalier, proposé par la compagnie de la Corrèze (élève).

Pambrun (Jean-Louis), ex-cavalier, proposé par la compagnie des Hautes-Pyrénées (élève).

Peyrot (Rémond), ex-soldat, proposé par la compagnie de la Creuse (élève).

Pichard (Marcel-Eugène), ex-cavalier, proposé par la compagnie de l'Yonne.

Pivin (Pierre-Gaston), ex-soldat, proposé par la compagnie de l'Yonne (élève).

Rohas (Léon), ex-canonnier, proposé par la compagnie du Pas-de-Calais (élève).

Arme à pied.

Bertholus (René-Emile-Gustave), ex-sergent, proposé par la compagnie de l'Isère.

Capion (Pierre-Louis), ex-sergent, proposé par la compagnie de la Lozère (élève) (à compter du 29 janvier 1926, date de ses vingt-deux ans d'âge).

Chauvin (Rémi-Jean-Marie), sergent, 8e rég. du génie, compagnie S. T. 4 (élève).

Grosjean (René-Alfred), ex-sergent fourrier, proposé par la compagnie de la Haute-Saône.

Mattei (Antoine-Mathieu), ex-sergent fourrier, proposé par la 1re compagnie de la 15e légion *ter* (élève).

Villermaux (André-Auguste), ex-sergent, proposé par la compagnie des Vosges (élève).

Bonnefoi (Eugène-Joseph-François-Germain), ex-caporal, proposé par la compagnie de l'Ardèche (élève).

Borvon (Marcel-Félix-Germain), caporal, rég. de sapeurs-pompiers de Paris (élève).

Boutané (Henri-François), ex-quartier-maître, proposé par la compagnie du Finistère (élève).

Camo (Raymond-Pierre-Louis), ex-brigadier, proposé par la compagnie des Pyrénées-Orientales (élève) (à compter du 28 janvier 1926, date de ses vingt-deux ans d'âge).

Colonna (Côme), ex-caporal, proposé par la 1re compagnie de la 15e légion *ter* (élève).

Crevisier (Paul-Lucien), ex-caporal, proposé par la compagnie de la Haute-Saône (élève).

Gerbier (Raoul), ex-brigadier, proposé par la compagnie de la Haute-Saône (élève).

Massard (Benoit-Casimir-Joseph), ex-caporal, proposé par la compagnie du Pas-de-Calais (élève).

Vives (Jean-Marie-Toussaint), ex-caporal, proposé par la compagnie de l'Ariège (élève).

Bouron (Léon-Alphonse-Joseph), ex-soldat, proposé par la compagnie de la Vendée (élève).

Rosello (Antoine), ex-matelot, proposé par la 5e compagnie de la 19e légion.

Watrin (Paul-René), ex-canonnier, proposé par la compagnie de Meurthe-et-Moselle.

Les intéressés seront mis en route dans le plus bref délai par l'intermédiaire des commandants de dépôt des corps auxquels ils appartiennent ou des commandants de compagnie de gendarmerie, sur avis que leur adressera, dès maintenant, le chef de légion.

Les nominations ci-dessus ne deviendront définitives que si les visites et contre-visites réglementaires sont favorables aux intéressés.

Par décision ministérielle en date du 21 janvier 1926, les anciens militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont réadmis dans l'arme au titre actif comme gendarmes et reçoivent les affectations suivantes:

Arme à cheval.

Légion de Paris.

Dupuis (Augustin-Jules-Joseph), proposé par la compagnie de Seine-et-Oise.

13e légion.

Mesnildrey (Frédéric-Aimable), proposé par la compagnie de la Loire.

Arme à pied.

Légion de Paris.

Humbert (Francis-Hippolyte), proposé par la compagnie de la Haute-Saône.

4e légion.

Thomas (Paul-Vincent), proposé par la compagnie de la Sarthe.

5e légion.

Jambon (Léon-Joseph), proposé par la compagnie de Seine-et-Oise.

12e légion.

Thomazon (Jean), proposé par la compagnie de la Creuse.

20e légion.

Richard (Vital-Hubert), proposé par la compagnie de Meurthe-et-Moselle.

Légion de gendarmerie de l'armée du Rhin.

Bonnet (Barthélemy-Pierre), proposé par la compagnie des Pyrénées-Orientales.

Les nominations ci-dessus ne deviendront définitives que si les visites et contre-visites réglementaires sont favorables aux intéressés.

ARTILLERIE

Les officiers désignés ci-après suivront, du 1er février au 1er mai 1926, au centre d'instruction automobile de Fontainebleau, le cours des capitaines instructeurs.

Ils devront se présenter au directeur du centre le 1er février 1926, avant midi. Ils n'emmèneront ni ordonnance ni cheval et seront munis d'une tenue réglementaire complète.

Pendant la durée du cours, ils seront détachés de leur corps du centre d'instruction automobile. Lors de la mise en route, les chefs de corps adresseront au commandant du centre d'instruction automobile les dossiers du personnel des officiers dirigés sur Fontainebleau.

M. le capitaine Villiaume (A.-G.-C.), du 401e rég.

M. le capitaine Breuil (René-Emile), du 302e rég.

M. le capitaine Tallard (L.), du 303e rég.

M. le capitaine Frisez (P.-L.), du 305e rég.

M. le capitaine Monnais (H.-M.-C.), du 351e rég.

M. le capitaine Boizot (C.-A.), du 191e rég.

M. le capitaine Lalanne (P.), du 192e rég.

M. le lieutenant Rigaudy (E.-E.-S.-J.), du 305e rég.

M. le capitaine Muxart (G.-L.), du 196e rég.

M. le lieutenant Maroselli (D.-J.-A.), du 181e rég.

Rectificatif à l'instruction n° 3256 1/11 du 25 avril 1925 pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée (modifié par l'article 1er de la loi du 24 avril 1925).

Paris, le 20 janvier 1926.

ADMISSION DANS LES PELOTONS D'ÉLÈVES OFFICIERS DE RÉSERVE DES JEUNES GENS AÎNÉS DE FAMILLE DE CINQ ENFANTS ET PLUS

Le deuxième alinéa de l'article IV de l'instruction du 25 avril 1925 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les jeunes gens, qui, par leur situation de famille, se trouveraient en possession du droit à dispense, ne peuvent être admis dans les pelotons d'élèves officiers de réserve que s'ils renoncent à l'exercice de leur droit, lequel passe à l'un des puînés de la famille dans les conditions fixées par la loi. »

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

Infanterie.

16 janvier 1926: page 700, 2e colonne, 30e alinéa, au lieu de: « Rivailier », lire: « Rivailler »; 3e colonne, 31e alinéa, au lieu de: « Valliet », lire: « Vallet ».

Aéronautique.

20 janvier 1926: page 818, 3e colonne, sous-lieutenants, au lieu de: « rang du 25 janvier 1925 », lire: « 25 janvier 1926 ».

Page 819, 1re colonne, au lieu de: « Etat Avis », lire: « Etat A *bis* ».

MINISTÈRE DES PENSIONS

Office national des mutilés et réformés de la guerre.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 2 janvier 1918;
Vu la loi du 5 août 1920;
Vu le décret du 28 février 1918, modifié et complété par les décrets subséquents et notamment l'article 8;
Vu l'arrêté du 23 octobre 1918, modifié et complété par les arrêtés subséquents et notamment l'article 11;
Vu les budgets primitif et additionnel de l'office national des mutilés et réformés de la guerre, pour l'exercice 1925;
Vu la délibération du comité d'administration de l'office national des mutilés et réformés de la guerre en date du 20 octobre 1925;
Vu la délibération de l'assemblée plénière en date du 15 décembre 1925;
Sur la proposition du ministre des pensions,

Décrète:

Art. 1er. — Un crédit supplémentaire de 200.000 fr. est ouvert au compte administratif pour l'exercice 1925 de l'office national des mutilés et réformés de la guerre au titre de l'article: « Emploi des capitaux provenant de l'aliénation des biens et valeurs appartenant à l'office national ».

Art. 2. — Il sera fait face à ce supplément de crédit à l'aide des recettes correspondantes effectuées à l'article 19 des recettes extraordinaires du budget primitif de l'office national des mutilés et réformés de la guerre pour l'exercice 1925.

Art. 3. — Le ministre des pensions est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des pensions,
JOURDAIN.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 2 janvier 1918;
Vu la loi du 5 août 1920;
Vu le décret du 26 février 1918, modifié et complété par les décrets subséquents et notamment l'article 8;
Vu l'arrêté du 23 octobre 1918, modifié et complété par les arrêtés subséquents et notamment l'article 11;
Vu les budgets primitif et additionnel de l'office national des mutilés et réformés de la guerre pour l'exercice 1925;
Vu la délibération du comité d'administration de l'office national des mutilés et réformés de la guerre en date du 15 décembre 1925;
Vu la délibération de l'assemblée plénière en date du 15 décembre 1925;
Sur la proposition du ministre des pensions,

Décrète:

Art. 1er. — Un crédit nouveau de 550 fr. est ouvert au compte administratif de l'office national des mutilés et réformés de la guerre pour l'exercice 1925, au titre des « Rappels à deux anciens employés de l'office national de l'allocation exceptionnelle prévue par la loi du 31 décembre 1924. »

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire à l'aide des fonds libres de l'office national des mutilés et réformés de la guerre, pour l'exercice 1925.

Art. 3. — Le ministre des pensions est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des pensions,
JOURDAIN.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 2 janvier 1918;
Vu la loi du 5 août 1920;
Vu le décret du 26 février 1918, modifié et complété par les décrets subséquents et notamment l'article 8;
Vu l'arrêté du 23 octobre 1918, modifié et complété par les arrêtés subséquents et notamment l'article 11;
Vu les budgets primitif et additionnel de l'office national des mutilés et réformés de la guerre pour l'exercice 1925;
Vu la délibération du comité d'administration de l'office national des mutilés et réformés de la guerre en date du 15 décembre 1925;
Vu la délibération de l'assemblée plénière en date du 15 décembre 1925;
Sur la proposition du ministre des pensions,

Décrète:

Art. 1er. — Un crédit supplémentaire de 250.000 fr. est ouvert au compte administratif de l'office national des mutilés et réformés de la guerre pour l'exercice 1925, au titre des « Subventions aux collectivités et œuvres diverses s'occupant des mutilés, réformés et veuves pensionnées de la guerre ».

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire à l'aide des fonds libres de l'office national des mutilés et réformés de la guerre pour l'exercice 1925.

Art. 3. — Le ministre des pensions est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des pensions,
JOURDAIN.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 2 janvier 1918;
Vu la loi du 5 août 1920;
Vu le décret du 26 février 1918, modifié et complété par les décrets subséquents et notamment l'article 8;
Vu le décret du 13 mai 1918, fixant les cadres et le statut du personnel de l'office national des mutilés et réformés de la guerre, modifié par les décrets subséquents;
Vu l'arrêté du 23 octobre 1918, modifié et complété par les arrêtés subséquents et notamment l'article 11;
Vu les budgets primitif et additionnel de l'office national des mutilés et réformés de la guerre pour l'exercice 1925;
Vu la délibération du comité d'administration de l'office national des mutilés et réformés de la guerre en date du 15 décembre 1925;
Vu la délibération de l'assemblée plénière en date du 15 décembre 1925;
Sur la proposition du ministre des pensions,

Décrète:

Art. 1er. — Un crédit supplémentaire de 15.000 fr. est ouvert au compte administratif de l'office national des mutilés et réformés de la guerre pour l'exercice 1925, au titre de l'article: « Personnel auxiliaire hors cadres (application du paragraphe 6 de l'article 2 du décret du 13 mai 1918, modifié par le décret du 14 juillet 1920) ».

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense à l'aide d'un prélèvement d'égale somme sur le crédit ouvert à l'article 80 du budget supplémentaire de l'office national pour l'exercice 1925.

Art. 3. — Le ministre des pensions est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des pensions,
JOURDAIN.

Commission des emplois réservés.

Par décret en date du 16 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre des pensions, M. le contre-amiral Mottez (J.-V.) et MM. Dennery, sous-directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des travaux publics, et Joly, sous-chef de

Bureau au ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire), ont été nommés membres de la commission des emplois réservés instituée par l'article 4 de la loi du 30 janvier 1923, en remplacement de M. le contre-amiral Gilly et de MM. Benoist de Beaupré et Loppin.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Officiers des équipages.

Par décision ministérielle en date du 20 janvier 1926, M. l'officier de 2e classe des équipages de la flotte Guerraz (Georges), du port de Rochefort, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services et sur sa demande.

Cet officier des équipages sera rayé des contrôles de l'activité à la date du 2 février 1926.

Service de santé.

Par décret en date du 21 janvier 1926, ont été promus dans le corps de santé de la marine:

Au grade de médecin en chef de 2e classe.

M. Donval (Auguste-Jean-Marie), médecin principal, en remplacement numérique de M. Dargein (J.-G.), promu.

Au grade de médecin principal.

2e tour (choix), M. Artur (René-François-Eugène), médecin de 1re classe, en remplacement de M. Donval (A.-J.-M.), promu.

Au grade de médecin de 1re classe.

3e tour (ancienneté), M. Pennober (Sébastien-François-Marie), médecin de 2e classe, en remplacement de M. Artur (R.-F.-E.), promu.

Par décret en date du 21 janvier 1926, ont été nommés dans la réserve de l'armée de mer pour compter du jour de leur radiation des contrôles de l'activité:

Au grade de médecin en chef de 2e classe.

M. Donnart (François-Joseph-Marie), médecin en chef de 2e classe de la marine, en retraite.

Au grade de médecin principal.

MM. Hutin (René-Pierre-Joseph);
Kagi (Pierre-Jules-François);
Dufrane (Pierre-Joseph-Jean-Roger),
médecins principaux en retraite.

Au grade de médecin de 1re classe.

M. Cristau (Louis-Charles-Léon), médecin de 1re classe de la marine, en retraite.

M. Johard (Marc-Alexis), médecin de 1re classe de la marine, démissionnaire.

Ces officiers du corps de santé restent rattachés aux ports de Brest, MM. Donnart et Hutin; Lorient, MM. Cristau et Johard; Toulon, MM. Kagi et Dufrane.

Constructions navales.

Par décision du 20 janvier 1926, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite à titre d'ancienneté de services et d'office:

M. Boignant (Jean-François), agent technique principal de 1re classe des constructions navales, du port de Brest.

M. Boënnec (Pierre-François), agent technique principal de 3e classe des constructions navales, du port de Brest.

M. Daniel (Julien), agent technique principal de 1re classe des constructions navales, du port de Brest.

Ces agents seront rayés des contrôles pour compter du lendemain de la date à laquelle notification leur aura été faite de la présente décision.

MINISTÈRE DES COLONIES

Réorganisation du conseil d'administration de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Aux termes des divers actes qui ont organisé le conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon et notamment du décret du 12 avril 1923, cette assemblée ne constitue qu'un organe purement consultatif.

Afin d'associer plus étroitement la population de ces établissements à la gestion des affaires locales, conformément aux tendances générales de notre politique coloniale, le moment semble venu d'accorder voix délibérative aux membres du conseil d'administration.

Toutefois en raison des intérêts considérables de l'armement métropolitain engagés dans la colonie, le droit qu'ont les habitants de Saint-Pierre et Miquelon à gérer leurs affaires, doit selon toute équité être tempéré par la participation égale dans cette gestion de ceux que leurs fonctions mêmes désignent comme représentants des intérêts généraux de la métropole et de la colonie.

J'ai estimé dans ces conditions que la même place au sein du conseil d'administration devait être faite aux membres élus de la population et à l'élément administratif, et qu'en cas de partage égal des voix, celle du gouverneur devait être prépondérante.

Par ailleurs, les pouvoirs plus étendus ainsi conférés au conseil d'administration devaient entraîner une délimitation précise des attributions de cette assemblée, et, pour faire œuvre libérale, il a paru qu'il n'y avait, à cet égard, qu'avantage à se rapprocher autant que possible des dispositions édictées par les textes régissant les assemblées délibérantes de nos colonies.

Tels sont les divers objets du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 avril 1885, modifié par celui du 25 juin 1897;

Vu les décrets des 4 février, 15 avril 1906, 21 juillet 1921 portant réorganisation de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les décrets des 12 avril 1923 et 12 mai 1925 portant réorganisation du conseil d'administration de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 12 avril 1923 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon est assisté d'un conseil d'administration délibératif composé comme suit:

« Le gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon, président.

« Le chef du service judiciaire.

« Le trésorier-payeur.

« Le chef du service de l'inscription maritime.

« Le chef du service des douanes.

« Cinq membres élus au suffrage universel, dont trois par la commune de Saint-Pierre et un par chacune des communes de Miquelon et de l'Ile-aux-Chiens.

« Le conseil comprendra en outre quatre membres suppléants, élus au suffrage universel, dont deux par la commune de Saint-Pierre et un par chacune des communes de Miquelon et de l'Ile-aux-Chiens; ils seront appelés à remplacer les membres élus titulaires, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil appartenant à l'administration sont suppléés par le fonctionnaire le plus élevé en grade du même service. Les suppléants prennent rang après les membres titulaires. »

Art. 2. — Le conseil d'administration ne peut délibérer que lorsque six de ses membres sont présents ou régulièrement suppléés.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé par la convocation, la session est renvoyée de plein droit au surlendemain. Une convocation spéciale est adressée d'urgence par le gouverneur. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Si au début d'une séance le quorum est atteint, et si le départ au cours de la séance d'un ou plusieurs membres fait descendre le chiffre des présents au-dessous du quorum, les délibérations du conseil n'en restent pas moins valables.

En cas de partage égal des voix, celle du gouverneur est prépondérante.

Art. 3. — Les dispositions du décret du 12 mai 1925 relatives au mode d'élection des membres élus restent en vigueur.

Art. 4. — A titre transitoire, et jusqu'à la fin du mandat des membres élus aux dernières élections, la commune de Saint-Pierre délèguera trois membres suppléants; celui des quatre membres titulaires représentant jusqu'à ce jour la commune précitée ayant eu le moins de voix aux dernières élections deviendra premier membre suppléant.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit chaque année en session ordinaire sur la convocation du gouverneur, qui règle l'ordre du jour et les travaux du conseil.

Le gouverneur peut également, chaque fois qu'il le juge à propos, convoquer le conseil d'administration en session extraordinaire.

Art. 6. — Le conseil d'administration, dont les séances ne sont pas publiques, statue ou délibère sur la présentation des projets qui lui sont soumis par le gouverneur.

Tout objet non compris dans l'ordre du jour de la séance ne peut être mis en discussion qu'avec l'assentiment du gouverneur.

En cas d'inobservation de cette prescription, le gouverneur peut lever la séance et la renvoyer à un autre jour.

En cas d'inobservation habituelle de la même prescription et d'obstruction systématique de la part d'un membre du conseil d'administration, le gouverneur en réfère au ministre qui peut proposer la suspension ou l'exclusion par décret dudit membre du conseil pour une durée d'une à cinq années et son remplacement immédiat.

Si, au cours de son mandat, un membre du conseil d'administration est frappé d'une condamnation entraînant la privation des droits civils et politiques, il se trouve de plein droit déchu de son mandat et remplacé comme membre titulaire par le premier membre suppléant ou le membre suppléant.

Art. 7. — Le conseil d'administration statue définitivement sur les objets ci-après désignés, savoir :

1° Acquisition, aliénation et échange des propriétés mobilières et immobilières de la colonie, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un service public;

2° Mode de gestion des propriétés de la colonie;

3° Baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, qu'elle qu'en soit la durée;

4° Changement de destination et d'affectation des propriétés de la colonie, lorsque ces propriétés ne sont pas affectées à un service public;

5° Acceptation ou refus de dons et legs faits à la colonie sans charges ni affectations immo-

hilières, quand ils ne donnent pas lieu à réclamation;

6° Classement, direction et déclassement des routes, projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien desdites routes;

7° Offres faites par les communes, les associations et les particuliers pour concourir à des dépenses quelconques à la charge de la colonie;

8° Assurances des propriétés mobilières ou immobilières de la colonie;

9° Actions à intenter ou à soutenir au nom de la colonie, sauf les cas d'urgence, où le gouverneur peut intenter toute action ou y défendre, et faire tous actes conservatoires;

10° Transactions concernant les droits de la colonie, le recours à l'arbitrage étant toujours possible sous réserve de l'approbation du gouverneur;

11° Approbation des traités passés avec des établissements privés ou publics pour le traitement des aliénés ou l'entretien des vieillards et enfants assistés de la colonie;

12° Part de la dépense des aliénés et des vieillards et enfants assistés qui sera mise, le cas échéant, à la charge des communes, et base de la répartition à faire entre elles.

Art. 8. — Les délibérations par lesquelles le conseil d'administration statue définitivement sont exécutoires si, dans le délai de un mois à partir de la clôture de la session, le gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition des lois ou décrets, ou des arrêtés du gouverneur ayant force de loi ou de décret. Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu sur le rapport du ministre des colonies.

Art. 9. — Le conseil d'administration délibère:

1° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie en dehors des conditions spécifiées au paragraphe 5 de l'article 7;

2° Sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir;

3° Sur les chapitres de dépenses du projet de budget préparé par l'administration locale dans les conditions déterminées à l'article 13 et suivants ci-après;

4° Sur la contribution de la colonie dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent la colonie;

5° Sur le tarif, le mode d'assiette et les règles de perception des taxes et contributions n'affectant que la population établie à demeure et la consommation intérieure du pays;

6° Sur l'acquisition, l'aliénation, l'échange, le changement de destination et d'affectation des propriétés de la colonie affectées à un service public;

7° Sur la part contributive de la colonie aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois la colonie et les communes;

8° Sur les conditions d'exploitation par la colonie des travaux destinés à un usage public et les tarifs à percevoir;

9° Sur les projets, plans et devis des travaux à exécuter sur les fonds de la colonie.

Art. 10. — Les délibérations prises par le conseil d'administration sur les matières énumérées en l'article précédent sont approuvées ou rejetées:

1° Par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique en ce qui concerne les paragraphes 1er et 2;

2° Par décret simple en ce qui concerne le paragraphe 3;

3° Par décision ministérielle, en ce qui concerne les paragraphes 4 et 5;

4° Par arrêté du gouverneur, en ce qui concerne les matières énumérées dans les paragraphes 6, 7, 8 et 9.

Art. 11. — Au cas de refus d'approbation des délibérations du conseil d'administration sur les matières visées à l'article 9, le conseil d'administration est appelé à en délibérer de nouveau.

Si la première délibération est maintenue, l'autorité qualifiée pour prononcer l'approbation ou le rejet peut prendre telle décision qu'elle jugera à propos, afin d'assurer la bonne marche des services.

En particulier, en ce qui concerne les taxes et contributions visées au paragraphe 5 de l'article 9, en cas d'insuffisance des recettes votées à ce titre par le conseil d'administration, le gouverneur pourvoit d'office à l'inscription des taxes et contributions de l'espèce indispensable à l'équilibre du budget, et le ministre des colonies statue définitivement à ce sujet.

Art. 12. — Le conseil d'administration donne son avis:

1° Sur les taxes et contributions affectant les relations commerciales extérieures du pays ou l'armement étranger à la colonie;

2° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire des communes et à la désignation des chefs-lieux;

3° Sur tous les autres objets d'intérêt collectif sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu de la législation en vigueur ou sur lesquels il est consulté par le gouverneur.

Art. 13. — Le budget local des îles Saint-Pierre et Miquelon est préparé par le gouverneur, délibéré par le conseil d'administration dans les conditions indiquées aux paragraphes 3 et 5 de l'article 9 et précisées aux articles ci-après, arrêté par le gouverneur et approuvé par décret sur le rapport du ministre des colonies.

Art. 14. — Le gouverneur a seul qualité pour proposer l'inscription et fixer les prévisions de recettes.

Art. 15. — Les dépenses sont classées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Sont obligatoires:

1° Les dettes exigibles;

2° Les traitements, frais et accessoires de solde divers alloués au gouverneur, au cabinet du gouverneur et au personnel du gouvernement.

Le loyer, l'ameublement et l'entretien de l'hôtel du gouverneur et de ses dépendances. Les frais relatifs aux moyens de transport du gouverneur

Les frais des missions d'inspection.

Les frais relatifs à l'impression des budgets et comptes;

3° Les frais de fonctionnement des services organisés par décret ou par arrêté du Gouverneur;

4° Les fonds secrets;

5° Les dépenses imposées par des dispositions législatives.

L'initiative de toutes les dépenses même facultatives appartient exclusivement au gouverneur.

Art. 16. — Si le conseil d'administration omet ou refuse d'inscrire au budget un crédit suffisant pour le payement des dépenses obligatoires, le crédit nécessaire y est inscrit d'office par le gouverneur, qui y pourvoit par la réduction des dépenses facultatives.

Art. 17. — Les dépenses facultatives votées par le conseil d'administration ne peuvent être changées ni modifiées, sauf dans le cas prévu par l'article précédent et à moins qu'elles n'excèdent les ressources ordinaires de l'exercice après payement des dépenses obligatoires, déduction faite de tout prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve et de toute subvention de l'Etat. Ces changements sont opérés par le gouverneur; il est statué définitivement à leur égard par le ministre des colonies.

Art. 18. — Le gouverneur est seul chargé de répartir les secours, indemnités, allocations, gratifications inscrits au budget de la colonie.

Aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, ne peut être accordé par le conseil d'administration à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires autrement que sur la proposition de l'administration. Tout vote du conseil d'administration, émis contrairement à la disposition qui précède, est nul et sans effet.

Art. 19. — Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après la fixation du budget, sont proposés par le gouverneur, délibérés par le conseil d'administration, et arrêtés par le gouverneur qui en demande l'ouverture au ministre des colonies en indiquant les voies et moyens devant faire face à l'ouverture des crédits dont il s'agit. Ces crédits supplémentaires sont ouverts dans la forme exigée pour l'approbation du budget.

Art. 20. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Réorganisation de la chambre d'agriculture des établissements de l'Inde.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance organique du 23 juillet 1840,

Décrète:

Art. 1er. — Dans chacun des établissements français dans l'Inde il peut être institué, par arrêté du gouverneur en conseil privé, des chambres d'agriculture qui sont, auprès des pouvoirs publics, les organes des intérêts agricoles de leurs circonscriptions.

Ces chambres sont des établissements publics, ayant leur personnalité civile et leur autonomie financière; elles peuvent acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice.

Art. 2. — Lorsque le nombre et l'importance des intérêts agricoles d'un établissement secondaire ne nécessitent pas la création d'une chambre d'agriculture dans cette dépendance, un comité consultatif d'agriculture peut être institué par voie d'arrêté en conseil privé; il est composé de membres européens et indigènes désignés par arrêté du gouverneur, sur la proposition de l'administrateur de l'établissement.

Le nombre de membres, le ressort et le siège du comité, le mode de nomination du bureau seront fixés par l'arrêté de création; le comité fonctionnera dans les conditions déterminées pour les chambres d'agriculture par les articles 12 à 27 du présent décret.

Art. 3. — Les chambres d'agriculture sont composées:

1° De douze membres élus par un collège d'électeurs français, dans les conditions déterminées ci-après:

Six membres sont choisis par les Européens ou descendants d'Européens, agriculteurs, horticulteurs ou titulaires d'un grade dans le mérite agricole et inscrits sur une liste électorale distincte;

Six autres membres sont désignés par les indigènes remplissant les mêmes conditions, à titre de propriétaires associés, fermiers, locataires ou ouvriers et inscrits sur une autre liste.

A défaut, pour la première liste, de comprendre un nombre de douze électeurs au moins, elle formera, avec la deuxième liste, un seul collège électoral qui élira les douze membres;

2° De deux délégués désignés au scrutin de liste par les associations et syndicats agricoles de l'établissement.

Ces associations et syndicats devront être constitués depuis cinq ans au moins et avoir perçu effectivement, pendant cette période les cotisations de leurs membres.

La liste en sera établie par l'arrêté de convocation des collèges électoraux.

Art. 4. — En ce qui concerne la désignation, par voie d'élection, des douze membres de la chambre d'agriculture, les listes des électeurs seront établies annuellement par le service des contributions et déposées dans les mairies pendant vingt jours, pour être à la disposition de tout intéressé qui pourra réclamer contre les inscriptions, radiations ou omissions. Les réclamations seront jugées par une commission composée comme suit:

Le chef du service des contributions, président;

Le contrôleur chargé des contributions directes,

Deux délégués de la municipalité du chef-lieu de l'établissement;

Un délégué de la chambre d'agriculture.

Elle statuera dans les dix jours de la réclamation et appel pourra être interjeté devant le juge de paix dans les cinq jours de la notification.

L'administration pourra être partie dans l'instance.

Les pourvois en cassation, s'il y a lieu, seront formés dans les trois jours de la notification de la décision des juges de paix.

Les électeurs remplissant dans plusieurs circonscriptions les conditions requises pour l'électorat ne pourront l'exercer que dans une seule à leur choix.

Art. 5. — Les arrêtés de création des chambres d'agriculture détermineront la procédure à suivre pour les élections à ces assemblées.

Art. 6. — Le mandat des membres des chambres d'agriculture dure six ans.

Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et toujours rééligibles; les membres sortants au premier renouvellement sont désignés par le sort.

Art. 7. — Sont éligibles tous les électeurs mentionnés à l'article 3, âgés de vingt-cinq ans révolus et résidant dans la circonscription.

Les incompatibilités prévues aux articles 3, 4 et 5 du décret du 24 février 1885, en ce qui concerne l'éligibilité au conseil général et aux conseils locaux, sont rendues applicables aux élections des membres des chambres d'agriculture.

Art. 8. — Sont déclarés de plein droit démissionnaires les membres qui, pendant la durée de leur mandat, sont frappés d'une incapacité électorale.

Pourront être déclarés démissionnaires par le gouverneur, sur l'avis de la chambre intéressée, les membres qui n'auront pas pris leurs fonctions dans un délai de trois mois après leur élection ou qui prolongeront leur absence de la colonie au delà d'un an. Ceux qui se sont abstenus de se rendre à trois convocations nécessaires, sans excuse légitime admise par la chambre, pourront être également déclarés démissionnaires par le gouverneur après avis de la chambre.

Art. 9. — Lorsqu'une chambre d'agriculture se trouve par l'effet des vacances survenues pour une cause quelconque, réduite d'un tiers, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement partiel, les élections complémentaires sont reportées à l'époque de ce renouvellement, à moins que la chambre n'ait perdu la moitié de ses membres.

Les membres nommés dans une élection complémentaire ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs; au cas où des élections complémentaires se font en même temps que les élections triennales, les candidats qui ont obtenu le moins de suffrages ou, en cas de parité de suffrages, les candidats les moins âgés sont réputés élus pour la période la plus courte.

Art. 10. — Sont applicables aux élections faites en vertu du présent décret les dispositions des articles 31 à 52 du décret organique du 2 février 1852, et des lois postérieures relatives aux crimes et aux délits commis en matière électorale.

Art. 11. — Les chambres s'adjoindront des fonctionnaires désignés par le gouverneur qui auront voix délibérative, sans qu'en aucun cas leur nombre puisse être supérieur au quart de celui des autres membres.

Ces fonctionnaires concourent à la formation du bureau et comptent parmi les membres en exercice pour la formation du quorum nécessaire, mais ne participent pas au calcul des vacances pour l'application de l'article 9 ci-dessus.

Art. 12. — Les chambres d'agriculture dans l'Inde ont pour attributions:

1° De donner au Gouvernement tous les renseignements et avis qui leur sont demandés sur les questions intéressant l'agriculture;

2° De transmettre aux pouvoirs publics leurs vœux sur toutes matières d'intérêt agricole;

3° D'assurer l'administration des services qui leur auront été confiés dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Art. 13. — L'avis des chambres d'agriculture doit être demandé sur toutes les matières pour lesquelles cet avis est exigé par les lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Ces assemblées peuvent être autorisées à fonder, administrer ou subventionner dans leur circonscription tous établissements, institutions ou services d'utilité agricole, toutes entreprises collectives d'intérêt agricole. Elles peuvent se concerter avec les chambres de commerce en vue de créer ou subventionner des œuvres ou entreprises collectives présentant un intérêt commun à l'agriculture, à l'industrie ou au commerce.

Cette autorisation doit être donnée par arrêté du gouverneur en conseil privé ou par décret du ministre des colonies selon la nature de l'établissement.

Art. 15. — Les séances des chambres d'agriculture ne sont pas publiques, mais les chambres pourront décider que leurs procès-verbaux seront publiés.

Art. 16. — Elles correspondent entre elles et avec le gouverneur, sous le couvert de leur président et par l'intermédiaire des administrateurs, en ce qui concerne les établissements secondaires.

Art. 17. — Elles se réunissent, sur la convocation du président, toutes les fois que ce dernier en reconnaît l'utilité, et à la demande du gouverneur à Pondichéry ou de l'administrateur dans les dépendances.

Si le tiers des membres le demande, le président doit réunir l'assemblée.

Le gouverneur à Pondichéry ou les administrateurs dans les dépendances doivent être avisés de la réunion des chambres au moins huit jours à l'avance.

Les chambres ne peuvent délibérer que si le nombre des membres présents atteint la moitié de celui des membres en exercice. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 18. — Lorsque les chambres d'agriculture ne possèdent pas de local, le gouverneur ou l'administrateur peut mettre à leur disposition la salle de réunion des commissions.

Art. 19. — Le gouverneur et son délégué ont entrée aux chambres d'agriculture situées dans leur ressort. Ils sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Les chambres peuvent aussi entendre les personnes qu'il leur paraît utile de consulter.

Art. 20. — Les chambres nomment parmi leurs membres :

Un président;
Un vice-président;
Un secrétaire et un trésorier.

Ces nominations sont faites à la majorité des voix des membres présents à la première séance.

Le bureau est renouvelé après les élections triennales; les membres sortants sont rééligibles. En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau dans l'intervalle des élections, il est immédiatement pourvu à la vacance, quel que soit le nombre de membres en exercice dans l'assemblée.

Art. 21. — Le président représente l'assemblée dans tous les actes de la vie civile. Il est remplacé par le vice-président, lorsqu'il est empêché ou absent de la colonie.

Dans les cérémonies publiques, les membres des chambres d'agriculture prennent rang immédiatement après ceux de la chambre de commerce.

Le président de la chambre d'agriculture vient après celui de la chambre de commerce.

Art. 22. — Il devra être dressé procès-verbal après toutes les séances de chambres d'agriculture; ces procès-verbaux doivent être transmis, dans la huitaine, au gouverneur ou à l'administrateur; le gouverneur prononcera, s'il y a lieu, par arrêté rendu en conseil privé, l'annulation de tout acte ou délibération étrangers aux attributions légales des chambres ou contraires aux lois et à l'ordre public.

Les chambres qui contreviennent aux prescriptions du présent décret peuvent être suspendues ou dissoutes par arrêté du gouverneur en conseil privé. Il en est rendu compte immédiatement au ministre des colonies.

La durée de la suspension ne peut excéder six mois.

Art. 23. — Les fonctions de membres des chambres d'agriculture sont gratuites.

Art. 24. — Le budget des chambres d'agriculture comprend:

1° Des recettes ordinaires;
2° Des recettes extraordinaires;
3° Des dépenses ordinaires;
4° Des dépenses extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent:

1° Les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs leur appartenant;
2° Les revenus des dons et legs;
3° Les taxes, droits et primes en rémunération des services qu'elles rendent;
4° Les subventions budgétaires;
5° Toutes autres ressources d'un caractère annuel et permanent, légalement mises à la disposition des chambres d'agriculture.

Les recettes extraordinaires comprennent:

1° Les capitaux provenant de l'aliénation des biens et valeurs;
2° Les capitaux provenant des dons et legs;
3° Les capitaux provenant des emprunts que les chambres sont autorisées à contracter;
4° Toutes autres recettes accidentelles ou ayant un caractère exceptionnel.

Les dépenses ordinaires comprennent:

1° Les intérêts des emprunts;
2° Les frais d'administration;
3° Les subventions, allocations, encouragements aux diverses collectivités, œuvres et institutions s'occupant d'agriculture;
4° Toutes autres dépenses ayant un caractère annuel et permanent.

Les dépenses extraordinaires comprennent:

1° L'emploi des capitaux provenant de l'aliénation des biens, fonds et valeurs;
2° L'emploi des capitaux provenant des dons et legs;
3° L'emploi des emprunts.
4° Toutes autres dépenses d'un caractère accidentel ou temporaire.

Art. 25. — Les chambres d'agriculture dressent leur budget qui est soumis à l'approbation du gouverneur en conseil privé.

Art. 26. — La période complémentaire de l'exercice pour les budgets des chambres d'agriculture est la même que pour les opérations des budgets communaux.

Chaque année au mois de mai, l'excédent de recettes, les restes à recouvrer et à payer sont repris dans un budget additionnel préparé, délibéré et approuvé dans les mêmes formes que dans le budget primitif.

Sont également compris dans le budget additionnel les crédits destinés à faire face aux dépenses supplémentaires reconnues nécessaires et les ressources affectées aux recettes.

Le président de la chambre d'agriculture ou, à son défaut, tel membre désigné par la chambre au début de chaque exercice remplit les fonctions d'ordonnateur.

Un trésorier également nommé par la chambre remplit les fonctions d'agent comptable.

Le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion de l'agent comptable, clos au 31 mars, sont soumis à la délibération de la chambre et adressés pour approbation avant le 1er juillet au gouverneur.

Un arrêté du gouverneur réglera les formes du budget et des comptes, la tenue des livres et écritures et fixera la nature des pièces justificatives de recettes et de dépenses.

Art. 27. — Les caisses des chambres d'agriculture sont soumises au même contrôle que celui des autres établissements publics.

Art. 28. — Les chambres d'agriculture peuvent être autorisées, par arrêté du gouverneur en conseil privé, à contracter des emprunts en vue de subvenir ou de concourir aux dépenses de construction ou de fondation des établissements mentionnés à l'article 14.

Il est fait face au service des emprunts, ainsi qu'aux dépenses d'exploitation et d'entretien de ces établissements au moyen des recettes qu'ils fournissent et s'il y a lieu au moyen des autres ressources énumérées à l'article 24.

Art. 29. — Les emprunts peuvent être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par souscription publique, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les conditions d'emprunts effectués auprès des établissements publics ou d'utilité publique de la colonie seront les mêmes que celles fixées par les arrêtés organiques de ces établissements.

Art. 30. — Indépendamment du budget ordinaire et supplémentaire, les chambres

d'agriculture établissent des budgets spéciaux pour les services qu'elles administrent.

Elles peuvent affecter tout ou partie des excédents de recettes provenant de la gestion de leur service ordinaire à la constitution d'un fonds de réserve en vue de faire face aux dépenses urgentes et imprévues. Le montant de ce fonds de réserve, qui doit être mentionné dans les comptes et budgets de ce service à un article spécial, ne peut, en aucun cas, être supérieur à la moitié de la totalité des ressources annuelles dudit budget.

Art. 31. — Des arrêtés du gouverneur détermineront les conditions d'application du présent décret.

Art. 32. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 33. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Approbation d'un avenant à une convention.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 décembre 1925.

Monsieur le Président,

Le régime d'exploitation du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis est actuellement déterminé par la convention du 3 février 1920 et les avenants des 17 février 1921 et 15 octobre 1924. Ces convention et avenants ont été passés en application : d'une part, de la loi du 7 janvier 1920, qui a autorisé le ministre des colonies, si les circonstances l'exigeaient, à conclure avec les compagnies de chemins de fer coloniaux, dont les conventions avaient été approuvées par une loi, des accords provisoires d'une validité ne pouvant aller au delà de la cinquième année après la cessation des hostilités, c'est-à-dire au delà du 24 octobre 1924; d'autre part, de la loi du 17 octobre 1924, qui a maintenu en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1929, les dispositions de la loi du 7 janvier 1920.

Le dernier avenant, conclu entre le ministre des colonies et la compagnie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis — celui du 15 octobre 1924 — n'a réglé les conditions d'exploitation de la ligne que jusqu'au 31 décembre 1924.

Il est hors de discussion que la situation actuelle ne permet pas le retour au régime d'avant guerre; aussi le ministre des colonies a-t-il dû négocier avec la compagnie un nouvel avenant qui tend à fixer, pour la période du 4 décembre 1924 au 31 décembre 1929, soit jusqu'à l'expiration du délai prévu par la loi du 17 octobre 1924, le régime de l'exploitation du chemin de fer.

Ce nouvel avenant, tout en se maintenant dans le cadre général des accords antérieurs, apporte aux dispositions de ces accords des modifications ou améliorations dont l'expérience a fait apparaître l'opportunité ou dont la nécessité se trouve imposée par des circonstances nouvelles.

Ces nouvelles mesures nous ont paru répondre, d'une façon équitable, aux intérêts des deux parties, tout en apportant à l'Etat des avantages appréciables.

La ratification de cet avenant doit, en conformité de la loi du 7 janvier 1920, être donnée par décret rendu après avis du comité des travaux publics des colonies et contresigné par les ministres des colonies et des finances.

Le comité des travaux publics des colonies ayant donné, dans sa séance du 3 novembre 1925, un avis favorable à l'adoption de l'avenant en question, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le décret approbatif ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 7 janvier 1920 autorisant le ministre des colonies à passer, si les circonstances l'exigent, avec les compagnies concessionnaires de chemins de fer, des avenants modifiant les conventions de concessions approuvées par des lois et stipulant que, sous certaines conditions, ces avenants seront, après avis du comité des travaux publics des colonies, approuvés par décrets contresignés par le ministre des colonies et par le ministre des finances;

Vu la loi du 17 octobre 1924 maintenant en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1929, les dispositions de la loi du 7 janvier 1920 précitée;

Vu la convention de concession du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis en date du 30 octobre 1880, approuvée par la loi du 29 juin 1882;

Vu la convention du 21 novembre 1900 relative au même chemin de fer;

Vu la convention temporaire du 3 février 1920 et l'avenant du 17 février 1921 passés entre le ministre des colonies et la compagnie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis et approuvés respectivement par les décrets des 22 février 1920 et 3 avril 1921, en application de la loi du 7 janvier 1920;

Vu l'avenant du 18 octobre 1924 prorogeant la validité des précédents accords temporaires jusqu'au 31 décembre 1924 et approuvé par le décret du 30 novembre 1924, en application de la loi du 17 octobre 1924;

Vu l'avenant du 17 décembre 1925 modifiant la convention du 3 février 1920;

Sur les propositions du ministre des colonies et du ministre des finances, après avis du comité des travaux publics des colonies,

Décrète :

Art. 1er. — L'avenant susvisé du 17 décembre 1925, passé entre le ministre des colonies et la compagnie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, est approuvé.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

AVENANT

A LA CONVENTION DU 3 FÉVRIER 1920

Entre le ministre des colonies, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret, en application de la loi du 17 octobre 1924,

D'une part;

Et la compagnie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, représentée par M. Georges Béraud, administrateur délégué, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 3 décembre 1924, et sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale de ses actionnaires,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Les dispositions de la convention du 3 février 1920 et de l'avenant du 17 février 1921, dont la validité a été prorogée, par avenant du 15 octobre 1924, jusqu'au 31 décembre 1924, resteront en vigueur après ce terme pendant une période de cinq ans, expirant le 31 décembre 1929, sous réserve des modifications stipulées aux articles ci-après :

Art. 2. — A partir du 1er janvier 1925, il sera porté au crédit du compte spécial institué par l'article 2 de la convention du 3 février 1920, les quatre-vingt-quinze centièmes (0,95) des augmentations de la recette brute annuelle résultant des relèvements de tarifs mis en vigueur postérieurement au 1er août 1914. Les cinq autres centièmes seront attribués à la compagnie, en augmentation de la prime d'économie.

Art. 3. — A partir du 1er janvier 1925 et tant que seront en vigueur des tarifs supérieurs aux maxima fixés par le cahier des charges de la concession, la redevance pour frais de contrôle, à la charge de la compagnie, fixée à 100 fr. par kilomètre par l'article 65 du cahier des charges, sera triplée.

Art. 4. — L'article 1er de l'avenant du 17 février 1921 est modifié par l'addition des stipulations suivantes, qui seront intercalées entre l'avant-dernier et le dernier alinéas.

En quatrième lieu, à couvrir les dépenses énumérées aux nos 3° et 4° de l'article 7 ci-après, en cas d'insuffisance du fonds de réserve.

Il ne sera recouru aux avances de l'Etat, prévues à l'article 4 de la convention du 30 octobre 1880 qu'au cas où les disponibilités du fonds de réserve, jointes à celles du solde créditeur du compte spécial, seraient insuffisantes et dans la mesure de cette insuffisance.

En cinquième lieu, à rétablir le fonds de réserve à son maximum de 6 millions de francs.

Art. 5. — A partir du 1er janvier 1925 et tant que les présentes dispositions resteront en vigueur, le montant maximum du fonds de réserve, institué par les articles 6, 7 et 8 de la convention du 21 novembre 1900, est porté à 1.500.000 fr. à 6 millions de francs.

Il sera effectué, sur le reliquat du solde créditeur du compte spécial de l'exercice 1924 et dans la limite d'un maximum de 4.500.000 francs, un prélèvement qui sera affecté au complément du fonds de réserve.

Il est, d'ailleurs, entendu que l'excédent du fonds de réserve sur le montant de 1 million 500.000 fr. fixé par la convention de 1900, sera, à moins d'accords contraires, remboursé sans intérêts par la compagnie à l'Etat lorsque la convention du 3 février 1920 cessera d'être en vigueur.

Art. 6. — Le fonds de réserve continuera à être géré suivant les prescriptions de l'article 9 de la convention du 21 novembre 1900. Toutefois, la compagnie pourra, tant que les présentes dispositions resteront en vigueur, être autorisée, par le ministre des colonies, à déposer, à un compte productif d'intérêts, dans un établissement de crédit, les disponibilités dont l'emploi est prévu à échéance de moins d'un an.

Art. 7. — Le fonds de réserve sera employé dans les conditions et aux fins définies, à l'article 8 de la convention du 21 novembre 1900 et, en outre, aux destinations ci-après, dont l'énumération prend place à la suite du dernier alinéa de l'article 8 de la convention de 1900 :

3° A couvrir les dépenses autorisées au cours d'un exercice pour travaux complémentaires et achat de matériel roulant, telles qu'elles sont définies par le deuxième alinéa de l'article 4 de la convention du 30 octobre 1880, y compris la majoration de 15 p. 100;

4° A faire face aux dépenses de remplacement, après autorisation du ministre des colonies, du matériel roulant réformé, sans majoration et sous déduction de la valeur d'achat de ce matériel réformé qui sera imputée aux dépenses d'exploitation.

Art. 8. — La compagnie a été appelée à concourir au transport des arachides sur la section Thiès-Diourbel du chemin de fer de Thiès au Niger, pendant la campagne de traite 1925.

Des conventions passées les 30 décembre 1924 et 10 septembre 1925 avec le gouvernement général de l'Afrique occidentale française ont déterminé la redevance à payer par le gouvernement général pour ce service, en réservant les modalités d'inscription dans les comptes du Dakar-Saint-Louis qui sont réglées comme suit :

On a relevé le total « S » des salaires et indemnités des agents du mouvement employés au service supplémentaire sur le Thiès-Niger, ainsi que la part « P » des indemnités pour pertes et avaries sur marchandises de cette provenance calculée au prorata du parcours kilométrique effectué en dehors de la ligne Dakar-Saint-Louis.

On déterminera le prix moyen de revient en 1925 d'une unité de transport (une tonne kilométrique ou un voyageur kilométrique) en bloquant toutes les dépenses d'exploitation, y compris celles qu'a nécessitées le service sur le Thiès-Niger et en divisant ce total par l'ensemble des unités de trafic bloqué de la même manière.

Ce prix unitaire moyen est désigné par « X » dans les formules suivantes:

Le prix de revient « D » des transports effectués en dehors de la ligne Dakar-Saint-Louis sera obtenu en ajoutant les sommes « S » et « P » aux soixante centièmes du produit par « X » du total « T » des tonnes kilométriques transportées sur la section Thiès-Diourbel ($D = XT \times 0{,}60 + S + P$).

Dans les comptes dressés pour 1925, en vertu des dispositions des articles précédents, on ne portera pas aux recettes réelles la redevance payée par le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et on déduira du bloc des dépenses d'exploitation la somme « D ».

A un compte particulier seront portées:

En recette, la redevance de l'Afrique occidentale française;

En dépense, la somme « D ».

L'excédent des recettes sur les dépenses sera partagé entre l'Etat et la compagnie à raison de quarante centièmes (0,40) pour l'Etat et de soixante centièmes (0,60) pour la compagnie.

La part de l'Etat sera versée au crédit du compte spécial visé à l'article 2 ci-dessus: la part de la compagnie lui sera attribuée pour en disposer à son gré.

S'il n'y avait pas excédent de recettes, le déficit resterait à la charge exclusive de la compagnie.

Art. 9 — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent avenant seront à la charge de la compagnie qui les comprendra dans ses dépenses d'exploitation.

Fait double à Paris, le 17 décembre 1925.

Lu et approuvé:
Le ministre des colonies,
Signé: Léon Perrier.

Lu et approuvé:
Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis:
L'administrateur délégué,
Signé: Berald.

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 13 janvier 1926, M. Roussier (Mathieu), ingénieur principal de 2e classe des travaux publics des colonies, pour compter du 6 avril 1923 (reliquat 13 jours), en service à Madagascar, admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été nommé ingénieur principal de 1re classe honoraire des travaux publics des colonies, pour compter de la date de sa radiation des cadres de l'activité.

Enseignement aux colonies.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 18 janvier 1926, Mlle Sylvin (Jeanne-Marguerite-Hélène), licenciée ès lettres, professeur principal de 6e classe au pensionnat colonial de Fort-de-France (Martinique), a été nommée, sur sa demande, professeur de 6e classe du cadre local de la Guyane.

Le présent arrêté aura effet à compter de la veille du jour de l'embarquement de Mlle Sylvin à destination de la Guyane.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 15 janvier 1926, M. Variste (Charles), instituteur de 6e classe du cadre local de la Martinique, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période d'une année à compter du 7 mars 1926.

PENSIONS CIVILES

Par décret du 12 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les huit pensions civiles ci-après sont approuvées:

Finances (douanes).

TROUDE (Marie-Louise), veuve OZANNE. Le mari patron. — Pension avec jouissance du 22 septembre 1924..... 2.179 fr.

Instruction publique.

LARSONNEUR (Rose-Ludivine-Elina), veuve DESRUES. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 18 juillet 1924..... 3.116 fr.

VAUCHERET (Maria-Emma), veuve BULLE. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 22 octobre 1924..... 3.125 fr.

CAVALIE (Marie-Anne-Zénobie), veuve ESPINASSE. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 31 décembre 1924..... 2.701 fr.

LAVE (Marie-Zélie-Clémentine), veuve KIENZEL. Le mari instituteur. — Allocation avec jouissance du 11 mai 1924..... 2.815 fr.

LORRAIN (Marie-Catherine), veuve SIMONNOT. Le mari professeur de collège. — Pension avec jouissance du 16 décembre 1924 ..... 6.945 fr.

Pension temporaire.

SIMONNOT (Lucienne-Thérèse-Annette-Augustine). Le père professeur de collège. — Pension avec jouissance du 16 décembre 1924 au 3 avril 1927 inclus ..... 1.389 fr.

SIMONNOT (Daniel-Jean-Lucien). Le père professeur de collège. — Pension avec jouissance du 16 décembre 1924 au 2 novembre 1925 inclus..... 1.389 fr.

Postes et télégraphes.

PERRIBIEL (Armandine-Emilia), veuve DURAND. Le mari contrôleur. — Pension avec jouissance du 26 novembre 1923.... 3.566 fr.

Travaux publics.

SIGRIST (Elisabeth-Pauline-Isabelle), veuve THIEVRE. Le mari sous-ingénieur des ponts et chaussées. — Pension avec jouissance du 22 novembre 1924 ..... 4.426 fr.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DES PENSIONS

Les militaires indigènes d'Algérie dont les noms suivent ont été nommés:

M. Rekkoriche Ahmed, ex-sergent du 2e régiment de tirailleurs, demeurant à Mostaganem, faubourg Tigditt (Oran), à l'emploi d'agent de la police mobile de 4e classe à Sétif (Constantine), le 22 décembre 1925 (1er tour).

M. Bouhaous ould Belaïd, ex-brigadier du 5e régiment de spahis, demeurant à Ouled-Mimoun, annexe de Géryville (Oran), à l'emploi de garde de nuit à Géryville (Oran), le 11 décembre 1925 (1er tour).

M. Djilali ben Abdelkader, ex-soldat du 2e régiment de tirailleurs algériens, demeurant à Ouled-Amran, annexe de Géryville (Oran), à l'emploi de garde de nuit à Géryville (Oran), le 11 décembre 1925 (5e tour).

M. Yaïna ould Mohamed, ex-soldat du 6e régiment de tirailleurs, demeurant à Géryville-Centre (Oran), à l'emploi de garde de nuit à Géryville (Oran), le 11 décembre 1925 (1er tour).

M. Lahbib ben Abdelkader, ex-soldat du 2e régiment de spahis, demeurant à Géryville (Oran), à l'emploi de garde de nuit à Géryville (Oran), le 11 décembre 1925 (2e tour).

M. Taibaoui Slimane ben El Hadj Kaddour, demeurant aux Oulad-Yacoub-Gheraba, commune mixte d'Aflou (Oran), à l'emploi de caïd stagiaire du douar Oulad-Yacoub-Gheraba (Oran), le 7 décembre 1925 (titre civil).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par arrêtés du directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations en date du 20 janvier 1926, ont été nommés, par application de la loi du 30 janvier 1923:

Expéditionnaires de 4e classe.

M. d'Arles (Justin-François), ex-soldat du 88e régiment d'infanterie (rappel de 4e tour).

M. Lagouardette (Joseph), ex-caporal du 143e régiment d'infanterie territoriale (rappel de 1er tour).

M. Marceau (Maurice), ex-soldat du 18e régiment d'infanterie territoriale (3e tour).

M. Cornillac (Edmond), ex-maître ouvrier de la 10e section de chemin de fer de campagne (1e tour).

Expéditionnaire stagiaire.

M. Morpe (Raymond-Donat), candidat civil (3e tour).

Dames employées de 7e classe.

Mme veuve Bernard, née Labourayre (Madeleine) (rappel de 3e tour).

Mme veuve Boennec, née Kermarrec (Marie-Eugénie) (rappel de 1re tour).

Mme veuve Rossi, née Boisdron (Marie-Augustine-Renée) (rappel de 2e tour).

Mme veuve Breuil, née Veillon (Elise) (rappel de 2e tour).

Mme veuve Durand, née Signorel (Jeanne-Julia) (2e tour).

Mme veuve Banal, née Gleyse (Béatrix-Louise-Jeanne) (3e tour).

Mlle Nortier (Germaine-Simonne) (1e tour).

Mme veuve Tomasi, née Beuzit (Jeanne-Marie) (1er tour).

Mme Lavaud, née Lanterne (Lucie-Marthe) (2e tour).

Mme veuve Cocat, née Liverneaux (Berthe-Adrienne) (3e tour).

Mlle Kever (Hortense-Ernestine-Hubertine) (1e tour).

Gardiens de bureau de 8e classe.

M. Moreau (Louis), ex-soldat du 90e régiment d'infanterie (1e tour).

M. Meunier (Georges), candidat civil (5e tour).

M. Vimard (Marcel), ex-soldat du 71e régiment d'infanterie territoriale (1er tour).

PARTIE NON OFFICIELLE

SÉNAT

ANNÉE 1926 — SESSION ORDINAIRE

Ordre du jour du mardi 26 janvier 1926.

A quinze heures trois quarts. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination, au scrutin de liste, d'une commission de vingt-sept membres, chargée, en 1926, de l'examen des projets et propositions de loi relatifs aux départements libérés de l'invasion. (Résolution du 21 janvier 1926.)

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin pour la nomination de trois membres du conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation.

(Le scrutin sera ouvert pendant une demi-heure.)

(*Conformément à l'article 57 du règlement, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.*)

2. — 1re délibération sur la proposition de loi de M. Pierre Berger tendant à modifier les articles 15 et 16 de la loi du 30 avril 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire, modifiés par la loi du 12 juillet 1918. (Nos 83, année 1923; 553, année 1925, et 4, année 1926. — M. Bonnevay, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, concernant le régime des sociétés à responsabilité limitée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (Nos 34-86-518 et 602, année 1925. — M. Coignet, rapporteur.) — (Urgence déclarée.)

4. — 1re délibération sur: 1° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la ratification du projet de convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture, adopté par la conférence internationale du travail, dans sa troisième session (Genève, 25 octobre-19 novembre 1921); 2° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la modification du chapitre IV du titre II du livre II du code du travail (dispositions spéciales à l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture). (Nos 267-268 et 616, année 1925. — M. Pottevin, rapporteur.)

La séance du mardi 26 janvier est la 6e de la session ordinaire de l'année 1926.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. J.-L. Breton, jusques et y compris M. Chauveau.

Tribunes. — Depuis M. Paul Pelisse, jusques et y compris M. Saint-Martin.

Les billets distribués ce jour seront valables pour la 7e séance et comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Chênebenoit, jusques et y compris M. Debierre.

Tribunes. — Depuis M. le comte de Saint-Quentin, jusques et y compris M. Bachelet.

Commission chargée de l'examen de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses administratives du Sénat.

(Nommée le 21 janvier 1926.)

1er bureau: MM. Gourju, Héry.

2e bureau: MM. Albert Fouilloux, Charles Deloncle.

3e bureau: MM. Gomot, Petitjean.

4e bureau: MM. Cuminal, Le Hars.

5e bureau: MM. Monsservin, Morand.

6e bureau: MM. Guillaume Poulle, Saint-Martin.

7e bureau: MM. Henry Chéron, Foucher.

8e bureau: MM. Auber, de La Batut.

9e bureau: MM. Alfred Brard, Pierrin.

Commission chargée de l'examen des projets et propositions de loi concernant les colonies, protectorats et possessions ressortissant au ministère des colonies.

(Nommée le 21 janvier 1926.)

1er bureau: MM. Buhan, Heutenant-colonel Josse, Touman.

2e bureau: MM. Messiny, Charles Deloncle, Lauraine.

3e bureau: MM. Jean Morel, Mario Roustan, Gallet.

4e bureau: MM. Edouard Néron, Emile Sari, Marcel Donon.

5e bureau: MM. Gentil, Fourment, Bergeon.

6e bureau: MM. Louis Dausset, Gaudaire, Jean Philip.

7e bureau: MM. Maurice Ordinaire, Beaumont, Gasser.

8e bureau: MM. Auber, Georges Berthoulat, Machet.

9e bureau: MM. le comte Cornudet, Chagnaud, Chalamet.

Commission chargée de l'examen des pétitions.

(Nommée le 21 janvier 1926.)

1er bureau: M. Mando. — 2e bureau: M. Louis Pasquet. — 3e bureau: M. Dominique Delahaye. — 4e bureau: M. Labrousse. — 5e bureau: M. Paul Pelisse. — 6e bureau: M. Bachelet. — 7e bureau: M. Joseph Faure. — 8e bureau: M. Georges Berthoulat. — 9e bureau: M. Maurice Guesnier.

Listes électorales des membres des groupes, remises au président du Sénat le 21 janvier 1926, en exécution de l'article 19 du règlement.

GROUPE DE LA DROITE (10 membres).

MM. Babin-Chevaye.
Delahaye (Dominique), Dion (marquis de).
Fontaines (de), François-Saint-Maur.
Landemont (de), Las Cases (Emmanuel de), Lavrignais (de).
Montaigu (de).
Rougé (de).

Le secrétaire du groupe,
Signé: François-Saint-Maur.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE, RADICALE ET RADICALE-SOCIALISTE (156 membres).

MM. Albert Fouilloux, Albert (François), Albert Peyronnet, Andrieu, Auber.
Baudet (Charles), Beaumont, Bérard (Victor), Béranger (Henry), Bergeon, Bersez (Paul), Berthelot, Besnard (René), Betoulle, Bienvenu Martin, Bluysen (Paul), Bony-Cisternes, Bouvart, Brenier, Breton (Jules-Louis), Brocard, Brugnier.
Caillaux (Joseph), Carrère, Cassez, Castillard, Chapsal, Charpentier, Chautemps (Alphonse), Chopin, Clémentel, Cornand, Coyrard, Crémieux (Fernand), Cuminal, Curral, Cuttoli.
Dauthy (Henri), Davaine, David (Fernand), Debierre, Delay, Donon, Doumer (Paul), Drivet, Dron (Gustave), Dumont (Charles), Duprey, Durand (Jean), Duroux.
Emile Magnien, Emile Sari, Eugène Chanal, Eymery.
Fernand Merlin, Flaissières, Fontanille, Foucher, Fourment.
Gallet, Gardey (Abel), Gasser, Gaudaire, Gauthier, Gauvin, Gay, Gentil, Giordan, Grand, Gras.
Hamelin, Haudos, Henri Cosnier, Henri Merlin, Héry, Hubert (Lucien).
Jean Philip, Jeanneney, Jossot, Jovelet, Judet (Victor).
Kerguézec (de), Klotz (L.-L.).
Laboulbène, Labrousse, Lauclen, Lauraine, Lebert, Lederlin, Le Hars, Lémery (Henri), Léon Perrier, Le Troadec, Limouzain-Laplanche, Lisbonne, Loubet (J.), Louis Pasquet, Louis Soulié, Lugol.
Machet, Mario Roustan, Marraud (Pierre), Marsot, Martin (Louis), Mauger, Mazurier, Méjan (Louis), Menier (Gaston), Messimy, Milan, Mollard, Monfeuillart, Mony, Monzie (de), Morel (Jean).
Noël, Noguès.
Pajot, Pams (Jules), Pasqual (Léon), Paul Pelisse, Penancier, Perchot, Perdrix, Perreau, Petitjean, Peytral (Victor), Pichery, Potié, Pottevin, Poulle (Guillaume).
Rabier (Fernand), Rajon (Claude), Ranson, Reboul, Régnier (Marcel), René Renoult, Richard, Rio, Roche (Edouard), Roy (Henri).
Sabaterie, Sarraut (Maurice), Schrameck, Serre (Louis), Simyan, Sireyjol, Steeg (T.).
Thiéry (Laurent), Thuillier-Buridard, Tissier (Louis), Tournan, Trouvé.
Valette, Vallier, Vieu.

Le président du groupe,
Signé: Bienvenu Martin.

GROUPE DE LA GAUCHE RÉPUBLICAINE
(23 membres.)

MM. Brager de La Ville-Moysan.
Chênebenoit, Coignet.
Delsor, Duquaire.
Fleury (Paul), Fortin.
Garnier.
Hervey.
Jénouvrier, Josse (lieutenant-colonel).
Lemarié, Lubersac (de).
Marguerie (marquis de), Michaut, Monti de Rezé (de), Morand.
Néron.
Pomereu (de), Porteu.
Roussel.
Saint-Quentin (comte de), Stuhl (général).

Le président du groupe,
Signé: M. Hervey.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET RADICALE
(23 membres.)

MM. Albert Mahieu.
Blaignan.
Calmel (Armand), Chagnaud, Chaumet (Charles).
Dausset, Deloncle (Charles), Delpierre, Duchein, Duplantier, Dupuy (Paul).
Enjelras.
Fernand Faure, Feuga.
Gérard (Albert).
Haycz.
Lefèvre (Abel).
Martin-Binachon, Mascuraud.
Paul Strauss.
Saint-Martin.
Taufflieb (général).
Vilar (Edouard).

Le président du groupe,
Signé: Paul Strauss.

GROUPE DE L'UNION RÉPUBLICAINE
(93 membres.)

MM. Ajam, Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Amédée Vidal, Amic.
Bachelet, Barthou (Louis), Berger (Pierre), Bertier (comte de), Bilhet, Bompard, Bonnevay, Bouctot, Bourgeois (général), Brangier, Brindeau, Buhan, Bussy.
Cadilhon, Catalogne, Cazals, Chalamet, Chauveau, Chéron (Henry), Cornudet (comte).
Damecour, Daraignez, Daudé-Gleyze, Diébolt-Weber, Dudouyt.
Eccard, Elby, Ermant.
Farjon, Fenoux, François-Marsal.
Gegauff, Georges Berthoulat, Gomot, Gourju, Guillaume Chastenet, Guillier, Guillois.
Harcourt (comte d'), Helmer, Hennessy (James), Hirschauer (général), Honnorat, Humblot.
Jamin, Japy, Jonnart, Joseph Courtier.
La Batut (de), Lamy, Langlois, Le Barillier, Leblanc, Lebrun (Albert), Leconte, Leneveu, Lévy (Raphaël-Georges), Lhopiteau, Louppe (Albert).
Maneeau, Mando, Massabuau, Maurice Guesnier, Michel (Louis), Millerand, Monsservin, Montenot, Moustier (marquis de), Mulac.
Ordinaire (Maurice), Oriot.
Pérès, Pierrin, Poincaré (Raymond), Pol-Chevalier, Provost-Dumarchais.
Quesnel.
Raiberti, Ratier (Antony), Renaudat, Reynald, Riotteau, Rouland.

Scheurer (Jules), Selves (de), Servain.
Théret.
Villette Gaté.
Weiller (Lazare).

Le président du groupe,
Signé : A. RATIER.

SÉNATEURS NE FAISANT PARTIE D'AUCUN GROUPE

(7 membres.)

MM. Alfred Brard.
Blois (comte de).
Faure (Joseph).
Gaudin de Villaine.
Jouvenel (Henry de).
Milliès-Lacroix.
Savary.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

13e LÉGISLATURE — SESSION ORDINAIRE DE 1925

Ordre du jour du vendredi 22 janvier 1926.

A quinze heures précises. — SÉANCE PUBLIQUE.

Discussion du projet de loi tendant à compléter l'article 7 de la loi du 10 janvier 1925, relative au régime du pétrole (nos 2311-2391. — M. Fernand Engerand, rapporteur). (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat. — Application des articles 97 à 99 du règlement.*)

Discussion des interpellations: 1° de M. Ernest Lafont, sur la brusque et scandaleuse augmentation des tarifs de chemins de fer; 2° de M. Baroux, sur l'augmentation des tarifs de chemins de fer; 3° de M. Chaussy, sur l'augmentation brusquée et véritablement prohibitive des abonnements à la semaine, qui va léser profondément la classe ouvrière de la banlieue parisienne comme celle des grandes villes et des centres industriels; 4° de M. Peirotes, sur l'importance et les raisons de l'augmentation appliquée au prix des cartes d'abonnement pour ouvriers sur le réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine; 5° de M. Etienne Rognon, sur les augmentations des tarifs de chemins de fer; 6° de M. Brom, sur l'augmentation des tarifs de chemins de fer en Alsace et Lorraine, et surtout en ce qui concerne les abonnements hebdomadaires de travail; 7° de M. Charles Reibel, sur l'augmentation des tarifs de chemins de fer, et notamment des abonnements ouvriers et autres de la région parisienne.

Discussion des interpellation: 1° de M. Barbecot, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour venir en aide aux populations inondées de la commune de Viry-Châtillon (Seine-et-Oise) et sur les responsabilités du préfet de Seine-et-Oise; 2° de M. Jules Uhry, sur les mesures que le ministre des travaux publics compte prendre, d'accord avec le ministre du travail, pour réparer les misères causées par les inondations dans le département de l'Oise, sur l'imprévoyance de ses services dans la région de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise, et sur les moyens qu'il espère employer, non pas en mots mais en faits, pour empêcher dans l'avenir de pareilles catastrophes; 3° de MM. Laporte et Clamamus, au sujet des inondations qui viennent à nouveau de frapper les populations de la région parisienne; 4° de M. Henry Le Mire (Eure), sur les mesures que le ministre de l'intérieur compte prendre pour venir en aide aux populations du département de l'Eure victimes des inondations; 5° de M. Barthélemy Robaglia, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer la protection complète de Paris et de sa banlieue contre les inondations.

La séance du vendredi 22 janvier est la 8e de la session ordinaire de 1926; des billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

Galeries. — Depuis M. Thuau, jusques et y compris M. Victor Boret.

Tribunes. — Depuis M. Forzy jusques et y compris M. Gardiol.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 22 janvier 1926.

N° 2200. — Proposition de loi de M. Jules Boyer concernant la spéculation illicite.

N° 2255. — Proposition de loi de M. Bouveri concernant les victimes d'accidents du travail.

N° 2335. — Proposition de résolution de M. Bonnet de Paillerets concernant l'emploi du seigle dans la farine panifiable.

N° 2356. — Projet de loi concernant le service des beaux-arts en Alsace et en Lorraine.

N° 2376. — Projet de loi concernant les habitations à bon marché.

N° 2380. — Projet de loi, modifié par le Sénat, concernant les établissements de bienfaisance privés.

N° 2401. — Projet de loi concernant l'ouverture d'un crédit d'extrême urgence pour les victimes des inondations de janvier 1926.

N° 2410. — Projet de loi relatif au dépôt légal en ce qui concerne les médailles nouvellement frappées.

N° 2413. — Proposition de loi de M. Albert Sérol tendant à venir en aide aux populations sinistrées de la commune de Neulize (Loire).

N° 2414. — Proposition de loi de M. Clamamus tendant à venir en aide aux populations victimes des inondations.

N° 2427. — Proposition de résolution de M. Simon Reynaud concernant les cartes d'abonnement ouvrières.

N° 2428. — Proposition de résolution de M. Simon Reynaud concernant les veuves et orphelins des sapeurs pompiers morts en service.

N° 2454. — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre.

Au cours de sa séance du 14 janvier 1926, la commission du travail a désigné les rapporteurs suivants:

M. Bender, pour la proposition 2196 de M. Emile Vincent, tendant à modifier l'article 43 *a* du livre II, chapitre IV, du code du travail et de la prévoyance sociale.

M. Justin Godart, pour le projet 2010, sur le règlement amiable des conflits collectifs du travail dans l'industrie, le commerce et l'agriculture.

M. Duval-Arnould, pour la proposition 2133 de M. Brom, sur le délai-congé et l'indemnité de licenciement pour les employés.

M. Goust, pour la proposition 2194 de M. Simon Reynaud, tendant à faire bénéficier les gérants des maisons de commerce de la législation protectrice du travail et de la loi de huit heures du 23 avril 1919.

M. Gros, pour la proposition 2173 de M. Goniaux, tendant à la création de délégués ouvriers adjoints à l'inspection du travail.

M. Ponard, pour le projet 1943, instituant un congé annuel pour les travailleurs.

M. Saint-Venant, pour la proposition 2084 de M. Albert Paulin, portant création de chambres de métiers et de chambres d'apprentissage.

M. Mazerand, pour la proposition 2039, portant modification des articles 61, 98 et 172 du livre II du code du travail, en vue d'assurer la protection du travail national.

Commission des finances.

Séances du mercredi 20 janvier 1926.

Présents. — MM. Archimbaud (Léon), Auriol (Vincent), Baréty (Léon), Bedouce, Blum (Léon), Bokanowski, Bouilloux-Lafont, Bureau (Georges), Cachin (Marcel), Champetier de Ribes, Chappedelaine (de), Dariac (Adrien), Desjardins, Dezarnaulds, Ducos (Haute-Garonne), Fallières (André), Garchery (Jean), Kervénoael (de), Henry-Paté, Henry Simon (Tarn), Lamoureux, Landry, Lassalle, Locquin (Jean), Malvy, Monicault (de), Moutet (Marius), Nogaro, Joseph Paganon, Palmade, Philippoteaux, Pierre Deyris, Pierre Rameil, Piétri, Prevet, Renaudel, Sérot (Robert), Tinguy du Pouët (de), Valière.

Commission de la législation civile et criminelle.

Séance du jeudi 21 janvier 1926.

Présents. — MM. André Hesse, Antonelli, Augé, Blachez, Cautru, Dauthy, Delmont (Alcide), Delthil, Durand (Julien), Félix Gouin, Goirand (André), Lafarge, Lafont (Ernest) (Loire), Pernot, Robic, Schuman (Robert), Ternois.

Commission des marchés et des spéculations.

Séance du jeudi 21 janvier 1926.

Présents. — MM. Antériou, Augé, Bonnet de Paillerets, Delthil, Guérin, Jouffrault, Lafont (Ernest) (Loire), Meunier (Albert), Molinié (Jean-A.) (Aveyron), Picard (Camille), Uhry, Verlot.

Excusé. — M. le baron Gérard.

Commission des mines et de la force motrice.

Séance du jeudi 21 janvier 1926.

Présents. — MM. Audiffret-Pasquier (duc d'), Bouveri, Brom, Charles Baron, Charlot, Engerand (Fernand), Gaston Bazile, Morinaud.

Commission du travail.

Séance du jeudi 21 janvier 1926.

Présents. — MM. Bender (Emile), Chaussy, Dorly, Duval-Arnould, Justin Godart, Lebas (Nord), Mazerand, Saint-Venant.

Convocations du vendredi 22 janvier 1926.

Commission des finances, à quatorze heures trente.

Commission de la législation civile et criminelle, à quatorze heures trente. — Local du 2e bureau.

Commission des marchés et des spéculations, à dix heures. — Local du 9e bureau.

Bureau de la commission d'enquête sur les conditions dans lesquelles le comité de l'union des intérêts économiques est intervenu dans la dernière campagne électorale ainsi que sur l'origine des fonds ayant servi à tous les partis en 1924, à quatorze heures. — Local du 7e bureau.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la guerre.

Avis relatif à la vente des cartes pour le service géographique de l'armée.

Le service géographique de l'armée fait paraître une liste donnant les modifications apportées aux prix indiqués au catalogue du 1er janvier 1921 (cartes anciennes).

Les nouveaux prix seront applicables à partir du 1er février 1926.

Ministère des finances.

L'Imprimerie nationale, rue de la Convention, n° 27, vient de mettre sous presse la *Statistique mensuelle sur le commerce extérieur de la France*, établie par l'administration des douanes (années 1925, 1924 et 1913).

Les renseignements suivants sont extraits de cet ouvrage :

Tableau comparatif, en valeur et en tonnage, des importations et des exportations (commerce spécial).
Années 1925, 1924 et 1913.

IMPORTATIONS

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de marchandises.	ANNÉES 1925 Valeur.	1925 Poids.	1924 Valeur.	1924 Poids.	1913 Valeur.	1913 Poids.
1	2	3	4	5	6	7
	mille francs	tonnes mét.	mille francs.	tonnes mét.	mille francs.	tonnes mét.
Objets d'alimentation	9.116.160	5.118.398	8.937.545	5.687.253	1.817.579	5.541.082
Matières nécessaires à l'industrie (A)	29.462.085	41.072.245	25.893.019	49.429.161	4.945.782	37.160.735
Objets fabriqués	5.402.261	1.231.929	5.092.438	1.471.946	1.658.021	1.517.719
Totaux	43.980.506	47.425.572	39.928.002	56.501.363	8.421.382	44.220.386
(A) Dont : houille crue, carbonisée et agglomérée	2.920.959	24.561.205	3.709.720	31.517.010	583.997	22.866.967

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de marchandises.	DIFFÉRENCES EN 1925 par rapport à 1924. Augmentations. Valeur.	Poids.	Diminutions. Valeur.	Poids.	par rapport à 1913. Augmentations. Valeur.	Poids.	Diminutions. Valeur.	Poids.
	8	9	10	11	12	13	14	15
	mille francs.	tonnes mét.	mille francs.	tonnes mét.	mille francs.	tonnes mét.	mille francs.	tonnes mét.
Objets d'alimentation	176.615	»	»	568.855	7.298.581	»	»	393.534
Matières nécessaires à l'industrie	3.561.068	»	»	8.356.919	24.516.253	3.911.510	»	»
Objets fabriqués	309.823	»	»	210.017	3.744.240	»	»	312.790
Totaux	4.052.504	»	»	9.165.791	35.559.174	3.911.510	»	706.324
	Augmentation : 4.052.504.000 fr. Diminution : 9.165.791 tonnes métriques.				Augmentation : 35.559.174.000 fr. Augmentation : 3.205.186 tonnes métriques.			

EXPORTATIONS

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de marchandises.	ANNÉES 1925 Valeur.	1925 Poids.	1924 Valeur.	1924 Poids.	1913 Valeur.	1913 Poids.
1	2	3	4	5	6	7
	mille francs.	tonnes mét.	mille francs.	tonnes mét.	mille francs.	tonnes mét.
Objets d'alimentation	3.626.191	1.386.631	4.032.386	1.633.802	838.808	1.456.676
Matières nécessaires à l'industrie	12.563.103	24.607.542	10.489.110	24.101.708	1.858.091	18.299.163
Objets fabriqués	26.975.856	4.189.967	24.882.865	3.613.549	3.617.046	2.283.324
Colis postaux	2.248.405	41.842	2.063.999	38.031	566.182	35.350
Totaux	45.413.555	30.225.982	41.468.360	29.387.090	6.880.217	22.074.513

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de marchandises.	DIFFÉRENCES EN 1925 par rapport à 1924. Augmentations. Valeur.	Poids.	Diminutions. Valeur.	Poids.	par rapport à 1913. Augmentations. Valeur.	Poids.	Diminutions. Valeur.	Poids.
	8	9	10	11	12	13	14	15
	mille francs.	tonnes mét.	mille francs.	tonnes mét.	mille francs.	tonnes mét.	mille francs.	tonnes mét.
Objets d'alimentation	»	»	406.195	217.171	2.787.293	»	»	70.045
Matières nécessaires à l'industrie	2.073.993	505.834	»	»	10.705.012	6.308.379	»	»
Objets fabriqués	2.092.891	576.418	»	»	23.358.810	1.906.643	»	»
Colis postaux	181.106	3.811	»	»	1.682.223	6.492	»	»
Totaux	4.351.390	4.086.063	406.195	217.171	38.533.338	8.221.514	»	70.045
	Augmentation : 3.945.195.000 fr. Augmentation : 838.892 tonnes métriques.				Augmentation : 38.533.338.000 fr. Augmentation : 8.151.469 tonnes métriques.			

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'HYGIENE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALES

OFFICE CENTRAL DE LA MAIN-D'ŒUVRE

SITUATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL

pendant la semaine du 11 au 16 janvier 1926

D'APRES LES ETATS DES OFFICES PUBLICS DE PLACEMENT, DES DEPOTS ET CONTROLES DE LA MAIN-D'ŒUVRE ETRANGERE ET DES FONDS DE CHOMAGE

Statistique des opérations de placement.

NUMEROS D'ORDRE	DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE PLACEMENTS A DEMEURE					PLACEMENTS en extra (une semaine ou moins).	PLACEMENTS collectifs de dockers.	DEMANDES d'emploi non satisfaites.		OFFRES d'emploi non satisfaites.		NUMEROS D'ORDRE
		Locaux.		Interlocaux (et hors du département).		Total.							
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.				Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
1	Ain	2	2	9	2	15	0	0	11	7	10	5	1
2	Aisne	3	11	22	6	42	0	0	69	9	22	9	2
3	Allier	36	28	51	2	117	1	0	54	62	47	67	3
4	Alpes (Basses-)	10	0	2	0	12	0	0	18	0	6	0	4
5	Alpes (Hautes-)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5
6	Alpes-Maritimes	157	90	30	3	280	22	0	119	44	58	45	6
7	Ardèche	0	0	0	0	0	0	0	5	4	4	3	7
8	Ardennes	6	5	19	0	30	0	0	7	4	1	4	8
9	Ariège	1	7	13	0	21	1	0	1	0	19	1	9
10	Aube	63	17	43	7	130	0	0	0	0	5	4	10
11	Aude	9	11	19	9	48	0	0	45	41	65	69	11
12	Aveyron	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
13	Bouches-du-Rhône	582	175	219	7	983	58	5.792	257	65	45	48	13
14	Calvados	26	18	15	0	60	0	0	41	15	15	12	14
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15
16	Charente	9	11	5	0	25	0	0	21	3	21	14	16
17	Charente-Inférieure	12	24	17	1	54	1	0	11	14	14	11	17
18	Cher	17	21	24	3	65	0	0	18	9	11	17	18
19	Corrèze	0	1	4	0	5	0	0	0	0	0	0	19
20	Corse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20
21	Côte-d'Or	47	47	42	1	137	0	0	52	65	54	68	21
22	Côtes-du-Nord	10	8	1	1	20	2	0	0	0	11	10	22
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	23
24	Dordogne	25	12	23	2	63	4	0	118	45	78	47	24
25	Doubs	8	2	10	0	20	0	0	11	4	50	4	25
26	Drôme	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	26
27	Eure	18	18	43	3	82	4	0	6	9	6	27	27
28	Eure-et-Loir	21	7	86	4	118	0	0	20	11	11	7	28
29	Finistère	77	23	119	37	256	0	720	71	25	118	48	29
30	Gard	16	23	125	0	164	0	0	44	28	49	18	30
31	Garonne (Haute-)	221	165	162	16	564	270	0	46	41	74	56	31
32	Gers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	32
33	Gironde	196	102	96	25	419	0	0	53	7	19	32	33
34	Hérault	27	53	96	65	241	20	690	362	133	34	26	34
35	Ille-et-Vilaine	52	48	11	2	113	0	0	25	18	8	34	35
36	Indre	3	1	19	2	25	0	0	14	7	44	32	36
37	Indre-et-Loire	36	27	25	4	92	9	0	51	42	74	48	37
38	Isère	29	25	20	3	77	0	0	52	32	34	34	38
39	Jura	15	0	15	2	32	0	0	11	2	22	6	39
40	Landes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	40
41	Loir-et-Cher	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	41
42	Loire	81	48	32	1	162	0	0	19	12	66	33	42
43	Loire (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	43
44	Loire-Inférieure	594	95	91	0	780	11	1.293	89	92	170	154	44
45	Loiret	9	4	32	2	47	0	0	6	7	1	12	45
46	Lot	2	1	4	1	8	3	0	0	0	4	3	46
47	Lot-et-Garonne	19	2	10	2	33	0	0	6	1	5	5	47
48	Lozère	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	3	48
49	Maine-et-Loire	29	45	5	9	79	0	0	7	28	15	34	49
50	Manche	29	4	3	0	36	0	0	7	0	0	0	50
51	Marne	38	13	25	6	77	4	0	578	35	0	0	51
52	Marne (Haute-)	10	10	6	0	26	0	0	0	0	5	3	52
53	Mayenne	8	10	9	4	31	0	0	6	6	15	22	53
54	Meurthe-et-Moselle	63	66	50	3	191	16	0	139	117	138	131	54
55	Meuse	8	15	24	8	55	0	0	0	0	36	23	55
56	Morbihan	46	30	8	3	87	9	470	51	20	1	32	56
57	Moselle	51	85	37	6	180	4	0	145	62	151	158	57
58	Nièvre	9	9	11	4	36	0	0	20	9	9	10	58
59	Nord	156	49	86	0	291	7	0	109	50	146	30	59
60	Oise	4	14	61	5	87	0	0	57	12	54	23	60
61	Orne	3	8	7	2	20	0	0	2	3	6	6	61
62	Pas-de-Calais	21	11	38	2	72	1	0	88	23	354	11	62
63	Puy-de-Dôme	10	31	43	1	88	0	0	53	14	9	15	63
64	Pyrénées (Basses-)	8	9	47	13	77	0	0	77	104	20	59	64
65	Pyrénées (Hautes-)	14	17	0	0	31	0	0	21	20	10	23	65
66	Pyrénées-Orientales	23	44	19	8	94	15	0	12	11	13	7	66

NUMÉROS D'ORDRE	DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE PLACEMENTS A DEMEURE					PLACEMENTS en extra (une semaine ou moins).	PLACEMENTS collectifs de dockers.	DEMANDES d'emploi non satisfaites.		OFFRES d'emploi non satisfaites.		NUMÉROS D'ORDRE
		Locaux.		Interlocaux (et hors du département).		Total.							
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.				Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
67	Rhin (Bas-)	307	101	41	8	457	211	0	369	207	367	495	67
68	Rhin (Haut-)	111	91	24	4	260	34	0	279	96	260	191	68
69	Territoire de Belfort	20	14	1	0	35	0	0	13	9	13	15	69
70	Rhône	196	57	70	0	323	39	0	120	18	117	39	70
71	Saône (Haute-)	15	0	0	0	15	4	0	2	0	11	8	71
72	Saône-et-Loire	33	5	9	7	54	0	0	23	16	6	14	72
73	Sarthe	11	7	2	1	21	0	0	41	8	4	4	73
74	Savoie	7	5	16	6	34	0	0	17	8	0	6	74
75	Savoie (Haute-)	5	13	9	8	35	0	0	22	13	8	16	75
76	Seine	1.435	1.605	516	5	3.561	1.980	0	3.639	2.062	852	556	76
77	Seine-Inférieure	133	72	19	1	225	292	2.972	164	51	13	31	77
78	Seine-et-Marne	20	7	17	0	44	3	0	0	0	0	0	78
79	Seine-et-Oise	24	21	113	17	175	0	0	35	12	14	7	79
80	Sèvres (Deux-)	3	2	4	0	9	0	0	5	1	9	9	80
81	Somme	69	6	80	5	160	6	0	26	20	0	5	81
82	Tarn	33	62	133	69	297	25	0	44	48	70	48	82
83	Tarn-et-Garonne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	83
84	Var	124	43	46	3	216	0	0	51	40	44	33	84
85	Vaucluse	34	33	15	2	104	0	0	35	20	37	21	85
86	Vendée	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	86
87	Vienne	2	4	4	2	12	0	0	15	44	5	28	87
88	Vienne (Haute-)	52	43	11	0	106	0	0	25	17	20	19	88
89	Vosges	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	89
90	Yonne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	90
91	Alger	27	51	19	1	98	2	0	5	36	18	61	91
92	Oran	32	37	1	1	71	0	0	19	12	11	31	92
	Totaux (80 dépts)	5.714	3.885	3.230	415	13.244	2.954	11.937	8.260	4.080	4.085	3.248	
	A déduire (plac. interd.)	»	»	155	»	155	»	»	»	»	»	»	
	Totaux	»	»	3.075	»	13.089	»	»	»	»	»	»	
	Main-d'œuvre étrangère D. F.	»	»	»	»	1.743	»	»	57	»	270	»	
	Totaux généraux	5.714	3.885	3.075	415	14.832	2.954	11.937	8.257	4.080	4.355	3.248	

Statistique des fonds de chômage et des chômeurs secourus.

D'après les renseignements reçus, le 21 janvier 1926, 3 fonds de chômage départementaux et 17 fonds municipaux fonctionnent.

Le nombre des chômeurs secourus est de 606 dont 463 hommes et 43 femmes. La semaine dernière, le nombre des chômeurs bénéficiaires d'allocation était de 504 (468 hommes et 36 femmes).

Du 17 au 31 décembre 1925, le fonds de chômage de la ville de Paris a secouru 191 chômeurs contre 155 pour la période du 3 au 16 décembre 1925. D'après les derniers renseignements fournis, le nombre des chômeurs inscrits aux fonds de chômage des autres communes de la Seine est de 68 (1). On compte 111 chômeurs secourus dans les Bouches-du-Rhône.

(1) En réalité, ce chiffre doit être plus élevé; le nombre exact sera communiqué à l'O. C. fin janvier 1926.

On rappelle que le nombre de fonds de chômage constitués est de 261, dont 31 fonds départementaux et 233 fonds municipaux.

Au cours de la dernière crise de chômage, en mars 1921, le nombre maximum des chômeurs secourus s'est élevé à 91.225. Ce nombre est descendu en janvier 1922 à 10.071, en janvier 1923 à 2.674, en janvier 1924 à 1.227, en janvier 1925 à 705 et il est actuellement de 563.

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

I. — Les opérations des offices ont donné les résultats suivants: 13.089 placements à demeure comprenant 8.789 hommes et 4.300 femmes et se répartissant en 9.599 placements locaux, c'est-à-dire ceux qui sont effectués par les offices dans la ville où ils ont leur siège et 3.490 interlocaux, c'est-à-dire dans et hors le département, y compris les placements interdépartementaux; on compte, d'autre part, 2.954 placements en extra, dont 1.633 hommes et 1.321 femmes et, en outre, 11.937 placements collectifs de dockers dans les ports de mer; au total 27.980 placements ont été effectués cette semaine (1).

La semaine dernière, le nombre des placements à demeure (13.163) était sensiblement le même. Par comparaison avec la moyenne hebdomadaire du mois de décembre (12.171), il y a cette semaine une augmentation de près de 1.000 unités.

Les dépôts et contrôles de la frontière (ministère du travail), ont introduit cette semaine en France et affecté à l'industrie, 1.743 travailleurs étrangers.

Le nombre total des placements s'élève ainsi à 29.723.

II. — L'O. D. de la Seine a effectué, cette semaine, 3.591 placements à demeure (1.981 hommes et 1.610 femmes) et 1.889 placements en extra dont 994 hommes et 886 femmes; l'O. D. des Bouches-du-Rhône, 983 (1) et 58 en extra; l'O. D. de la Haute-Garonne, 564 et 279 en extra; l'O. D. de la Loire-Inférieure, 789 et 14 en extra; l'O. D. du Bas-Rhin, 457 et 211 en extra; l'O. D. de la Seine-Inférieure, 225 et 292 en extra.

Dans les 25 autres départements suivants, les O. D. ont fait de nombreux placements: Gironde, 419; Rhône, 323 et 39 en extra; Tarn, 297 et 25 en extra; Alpes-Maritimes, 280 et 22 en extra; Nord, 291 et 7 en extra; Haut-Rhin, 260 et 34 en extra; Hérault, 241 et 20 en extra; Finistère, 255 dont 131 par la section de Brest; Var, 216; Meurthe-et-Moselle, 191 et 16 en extra; Moselle, 180 et 4 en extra; Seine-et-Oise, 175; Somme, 169 et 6 en extra; Gard, 161; Loire, 162; Côte-d'Or, 137; Aube, 130; Eure-et-Loir, 118; Allier, 117 et 3 en extra; Ille-et-Vilaine, 113; Pyrénées-Orientales, 91 et 15 en extra; Haute-Vienne, 106; Vaucluse, 104; Indre-et-Loire, 92 et 9 en extra; Alger, 98 et 2 en extra.

En outre, les 11.937 placements collectifs de dockers ont été effectués par les O. D. des six départements énumérés au paragraphe VIII ci-après.

III. — Dans l'*agriculture*, 1.090 travailleurs ont été placés : Eure-et-Loir, 91; Seine, 69; Gironde, 68; Oise, 60; Tarn, 45 et 7 en extra; Bouches-du-Rhône, 48; Gard, 45; Seine-et-Oise et Var, 43 chacun; Eure, 36 et 1 en extra; Bas-Rhin, 36; Pyrénées-Orientales, 28 et 5 en extra; Somme, 27 et 6 en extra; Seine-et-Marne, 30; Marne, 23 et 2 en extra; divers O. D., 377.

IV. — Dans les industries et commerces de *l'alimentation*, 3.583 placements ont été faits dont 2.135 en extra: Seine, 408 placements à demeure (281 hommes et 127 femmes) et 1.372 placements en extra, dont 713 hommes et 829 femmes; Seine-Inférieure, 53 et 269 en extra; Haute-Garonne, 151 et 108 en extra; Bas-Rhin, 59 et 105 en extra; Alpes-Maritimes, 102 et 7 en extra; Rhône, 59 et 39 en extra; Meurthe-et-Moselle, 70 et 9 en extra; Bouches-du-Rhône, 62 et 12 en extra; Gironde, 62; Loire-Inférieure,

(1) Parmi les offices publics de 80 départements, les états des O. D. suivants ne sont pas arrivés: Aveyron, Creuse, Drôme, Haute-Loire et Vosges.

Les états des O.D. du Cantal, du Gers, des Landes, du Loir-et-Cher, du Tarn-et-Garonne et de l'Yonne dont les états sont parvenus tardivement ont effectué ensemble 109 placements à demeure; ce qui porte les opérations des offices de 86 départements à 13.198 placements collectifs de dockers, soit au total 28.059 placements.

(1) Les chiffres non suivis d'une mention spéciale se rapportent à des placements à demeure.

26 et 11 en extra; Haut-Rhin, 32; divers O. D., 361.

V. — *Vêtement, couture et mode*. — 566 personnes ont été pourvues d'un emploi: Seine 339; Haute-Garonne, 19 et 14 en extra; Tarn, 46 et 3 en extra; Ille-et-Vilaine, 16; divers O. D. 129.

En outre, dans les *industries textiles*, 172 placements ont été faits dont 40 par l'O. D. de Maine-et-Loire, 31 par l'O. D. du Tarn, 25 par celui de la Loire et 76 par divers O. D.

VI. — Les O. D. ont procuré un emploi à 994 travailleurs des industries *métallurgiques et mécaniques*: Seine, 260; Nord, 67; Loire-Inférieure, 62; Bouches-du-Rhône, 55; Loire, 47; Bas-Rhin et Var, 44 chacun; Rhône, 43; Finistère, 26; Meurthe-et-Moselle, 25; Gironde, 24; divers O. D., 297.

VII. — Dans les entreprises de *bâtiment et de travaux publics*, 1.453 travailleurs ont été placés: Seine, 239; Haute-Garonne, 111 et 11 en extra; Bouches-du-Rhône, 90; Finistère, 75; Alpes-Maritimes, 69 et 2 en extra; Allier, 53; Tarn, 48 et 4 en extra; Loire-Inférieure, 50; Somme, 46; Aube, 42; Marne, 36; Nord, 34; Bas-Rhin, 26; Var, 25; Hérault, 21 et 4 en extra; Basses-Pyrénées 23; divers, O. D., 444.

VIII. — Dans les entreprises de *chargement, déchargement et manutention*, on compte 3.050 placements à demeure, 265 en extra et 11.937 placements collectifs de dockers.

3.255 manœuvres (3.050+205) ont été placés dans les divers industries et commerces : Bouches-du-Rhône, 551; Loire-Inférieure, 514; Seine, 280 et 5 en extra; Bas-Rhin, 185 et 49 en extra; Gironde, 165; Rhône, 150; Haute-Garonne, 112 et 86 en extra; Haut-Rhin, 130 et 31 en extra; Gard, 73; Moselle, 61; Hérault et Nord, 48 chacun; Côte-d'Or, 45; Haute-Vienne, 43; Vaucluse, 39; Aube, 36; Seine-et-Oise, 33; Indre-et-Loire, 27 et 4 en extra; Puy-de-Dôme et Seine-Inférieure, 31 chacun; divers O. D., 448 et 39 en extra.

Le placement des dockers, qui s'effectue par équipes ou par groupes, a donné lieu à 11.937 opérations de placement collectif: Bouches-du-Rhône, 5.792; Seine-Inférieure, 2.972; Loire-Inférieure, 1.293; Hérault, 699; Finistère, 720; Morbihan, 470.

IX. — Dans les services de *transport*, on compte 454 placements dont 283 concernant des marins du commerce et 171 travailleurs divers.

Les 283 placements de marins se répartissent comme suit: Seine-Inférieure, 97 et 23 en extra; Bouches-du-Rhône, 40; Loire-Inférieure, 28; Hérault, 21 et 5 en extra; Nord, 19 et 7 en extra; Finistère, 25; Gironde, 18.

Sur 171 placements faits dans d'autres services 72 sont imputables au département de la Seine et 99 à divers O. D.

X. — Au cours de la semaine, 343 *mutilés ou réformés* ont été pourvus d'un emploi: Seine, 168; Rhône, 26; Gironde, 16; Meurthe-et-Moselle, 10; Hérault, 9; Somme et Haute-Garonne, 8 chacun; divers O. D., 98.

XI. — 154 *apprentis* ont été placés: Bouches-du-Rhône, 19; Rhône, 16; Seine, 15; Loire-Inférieure et Mayenne, 10 chacun; Maine-et-Loire, 9; divers O. D., 75.

XII. — Les 3.490 placements *interlocaux* comprennent 2.290 placements à l'intérieur du département, 1.015 hors du département et 155 placements interdépartementaux.

Les 3.335 placements du premier groupe (2.290 + 1.015) se répartissent comme suit : Seine, 413 (hors du département); Bouches-du-Rhône, 225, dont 202 hors du département; Tarn, 202; Haute-Garonne, 178 dont 141 hors du département; Hérault, 161; Gard, 125; Gironde, 115; Loire-Inférieure, 91; Eure-et-Loir et Seine-et-Oise, 87 chacun ; Nord, 86 ; Somme, 85; Rhône, 70 dont 52 hors du département ; Meurthe-et-Moselle, 62; Oise, 61; Basses-Pyrénées, 60; Aube, 50.

Les placements interdépartementaux, c'est-à-dire ceux qui exigent le concours de deux offices situés dans des départements différents, l'un ayant fourni l'offre d'emploi et l'autre l'ouvrier, ont donné lieu cette semaine à 310 opérations qui se subdivisent ainsi: Seine, 138; Seine-et-Oise, 43; Puy-de-Dôme, 25; Allier, 21; divers, 83. Pour rétablir le nombre réel des travailleurs placés, le nombre de ces opérations de compensation doit être divisé par deux, soit 155 placements interdépartementaux.

LES PLACEMENTS DE MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

Au cours de la semaine, les opérations des services de main-d'œuvre étrangère (ministère du travail) ont porté sur 2.703 travailleurs, savoir: 1.713 introduits en France et affectés à l'industrie; 990 résidant en France et placés. De leur côté, les offices de placement ont procuré un emploi à 1.286 travailleurs étrangers résidant dans le pays. Le total des opérations de main-d'œuvre étrangère s'élève ainsi à 3.989. Les ouvriers introduits par les dépôts et contrôles de la frontière sont indiqués à la fin du tableau statistique; les placements effectués par les services de main-d'œuvre étrangère et les offices de placement sont compris dans les résultats de chaque département correspondant.

Les 1.713 ouvriers étrangers ont été introduits en France et affectés à l'industrie par les dépôts et contrôles de la frontière ainsi qu'il suit: frontière belge, 1.170; Modane, 196; Marseille, 134; Menton, 66; Hendaye, 63; divers, 144. Ces ouvriers font ci-après partie du mouvement de l'immigration. Les 990 placements ont été effectués par les services de main-d'œuvre étrangère suivants: Paris, 406; Marseille, 235; Lyon, 83; Nantes, 81; Bordeaux, 79; Toulouse, 63; divers 13.

Les 2.703 travailleurs étrangers ci-dessus visés (1.713 + 990) ont été affectés aux industries ou travaux suivants: mines de fer, 68; mines de charbon, 71; métallurgie, 276; terrassement, 249 dont 117 Belges; bâtiment, 215; manœuvres, 812 dont 168 Belges; agriculture, 146.

Au total il a été placé: 1.065 Belges, 453 Italiens, 233 Polonais, 201 Espagnols, 162 Russes et 589 ouvriers de nationalités diverses.

Mouvement de l'immigration. — Les divers bureaux et contrôles d'immigration du ministère du travail et du ministère de l'agriculture ont constaté qu'au cours de cette semaine 2.065 travailleurs étrangers sont entrés en France et 661 en sont sortis. Ces ouvriers se répartissent comme suit:

NATIONALITÉS	OUVRIERS IMMIGRÉS		Sortis
	Industrie.	Agriculture.	
Belges	1.051	32	37
Italiens	(1) 326	203	285
Espagnols	58	67	251
Portugais	53	19	91
Polonais	(2) 113	»	»
Divers	142	1	»
Totaux	1.743	322	664

(1) Dont 38 pour les mines de charbon.
(2) Dont 65 pour les mines de fer.

Sur 1.743 ouvriers de l'industrie, 1.210 dont 1.021 Belges sont destinés aux *régions libérées*.

Pour les ouvriers autres que les mineurs professionnels et les travailleurs agricoles, l'introduction en France n'est autorisée que lorsque leur contrat d'embauchage a obtenu le visa du ministère du travail chargé de rechercher si cette introduction ne porte pas préjudice à des ouvriers français en chômage. Pour les ouvriers agricoles, le visa du ministère de l'agriculture est également requis.

LE MOUVEMENT DES DEMANDES ET DES OFFRES D'EMPLOI

12.280 *demandes* d'emploi n'ont pu être satisfaites à la fin des opérations de la semaine; elles émanent de 8.200 hommes et de 4.080 femmes. La semaine dernière, le nombre des demandes non satisfaites (12.775) était un peu plus élevé.

Les *offres* d'emploi non satisfaites, au nombre de 7.333, sont relatives à 4.085 hommes et à 3.248 femmes. La semaine dernière, le nombre des offres était de 7.992.

Département de la Seine. — L'O. D. de la Seine accuse 5.701 *demandes* non satisfaites (3.039 hommes et 2.662 femmes), soit 46 p. 100 du total. La semaine dernière, il en accusait 6.230, soit pour cette semaine une diminution de 500 unités environ.

On ne compte que 1.103 *offres* non satisfaites, dont 852 pour des hommes et 556 pour des femmes; la semaine dernière, le nombre des offres (1.811) était un peu plus élevé.

Dans l'ensemble, le nombre des demandes non satisfaites dépasse celui des offres de plus de 4.200 unités et l'écart entre les deux mouvements est surtout notable dans les groupes professionnels ci-après: Industries du *vêtement*, 423 demandes et 73 offres; Industries des *métaux*, 697 demandes et 359 offres; entreprises de *bâtiment et de travaux publics*, 351 demandes et 55 offres; travaux de *manutention et de manœuvres*, 383 demandes et 76 offres; *services de transport*, 185 demandes et 16 offres; soins *personnels*, 569 demandes et 44 offres; employés de *commerce et de bureau*, 1.551 demandes et 103 offres.

Enfin, dans les *services domestiques*, il y a 546 demandes et 240 offres.

Autres départements. — Dans l'ensemble des autres départements, on compte 6.579 *demandes* non satisfaites, dont 4.561 hommes et 2.018 femmes. La semaine dernière, le nombre des demandes était de 6.523.

Il y a 5.925 *offres* non satisfaites, dont 3.233 pour des hommes et 2.692 pour des femmes; la semaine dernière, on comptait 6,181 offres.

A. — Professions dans lesquelles les *demandes* dépassent les offres.

Dans les entreprises de *bâtiment* et de *travaux publics*, on compte 764 demandes non satisfaites et 475 offres. L'O. D. de la Marne compte à lui seul, 346 demandes et aucune offre.

Pour les *manutentionnaires* et les *manœuvres*, les demandes non satisfaites (1.326) sont beaucoup plus nombreuses que les offres (401). Les départements comptant le plus grand nombre de demandes sont les suivants: Bas-Rhin, Haut-Rhin, Hérault, Seine-Inférieure, Marne, Meurthe-et-Moselle.

Les demandes non satisfaites émanant *d'employés de commerce et de bureau* sont au nombre de 889 et les offres de 200. Les départements du Bas-Rhin, des Bouches-du-Rhône, de la Marne, du Rhône et de la Meurthe-et-Moselle ont reçu le plus de demandes.

B. — Professions dans lesquelles les *offres* dépassent les demandes:

Dans l'*agriculture*, les offres non satisfaites (660) restent supérieures aux demandes (343). Les O. D. ci-après: Bas-Rhin, Aude, Haut-Rhin et Oise disposent d'un certain nombre d'offres.

Dans les industries *métallurgiques* et *mécaniques*, l'écart s'est accentué entre les offres non satisfaites (577) et les demandes (375). Les O. D. de la Loire-Inférieure, du Doubs et du Haut-Rhin comptent un certain nombre d'offres.

Pour les services *domestiques*, les offres non satisfaites (1.801) continuent à dépasser les demandes (970) et la pénurie de personnel féminin persiste dans la plupart des départements.

LE MARCHE DU TRAVAIL DANS LES DEPARTEMENTS

Ain. — A Bourg, quelques ouvriers cimentiers sont demandés.

Ardèche. — L'O. D. recherche quelques ouvriers électriciens.

Ardennes. — Grâce aux efforts des industriels et de leur personnel, presque toutes les usines atteintes par les inondations ont été remises en marche. Les municipalités ont dû délivrer des secours immédiats à quelques chefs de famille nombreuse.

Dans l'ensemble, les offres d'emploi sont rares et, par suite, le placement est très difficile

Bouches-du-Rhône. — Au port de Marseille, activité satisfaisante.

Dans les métaux, la situation est bonne. L'O. D. recherche, pour les fabriques d'automobiles, des ouvriers carrossiers et ébénistes. Les demandes émanant du personnel des hôtels dépassent sensiblement le nombre des offres reçues.

Dans l'agriculture, les travaux sont interrompus en raison du mauvais temps.

Calvados. — Le placement des manœuvres présente des difficultés.

Charente-Inférieure. — A la Rochelle, la situation reste bonne.

Cher. — Par suite des intempéries, quelques ouvriers du bâtiment sont inoccupés.

Côte-d'Or. — Situation satisfaisante. L'O. D. recherche des familles pour plusieurs usines de la région et, d'autre part, des tailleurs de pierre, polisseurs sur marbre et marbriers.

Côtes-du-Nord. — Pas de changement notable à Saint-Brieuc.

Doubs. — L'O. D. recherche une quarantaine de manœuvres pour des forges et, d'autre part, pour des verreries de la région de Montbéliard. Il recherche, en outre, quelques ouvriers tourneurs (pensionnés de guerre de préférence), pour une usine de la région de Pontarlier.

Eure. — Travail normal.

Gard. — En raison du mauvais temps, les travaux de plein air sont arrêtés. Dans les autres industries, on ne signale pas de chômage.

Garonne (Haute-). — Le mauvais temps persistant entrave les travaux de plein air. Les chômeurs ont été occupés, sur la demande de l'O. D., aux travaux de nettoiement résultant des chutes de neige.

Travail régulier dans les autres industries.

Gironde. — A Bordeaux, travail normal.

Hérault. — L'O. D. recherche des bûcherons charbonniers.

Ille-et-Vilaine. — On ne signale pas de changement notable dans les diverses industries du département.

Indre. — A Châteauroux, des maçons sont demandés.

Indre-et-Loire. — L'O. D. recherche des ouvriers plâtriers, charrons et maréchaux ferrants.

Loir-et-Cher. — Activité satisfaisante dans les diverses usines de Blois.

A Romorantin, on ne signale pas de changement.

Loire. — Dans les exploitations minières, des ouvriers piqueurs et boiseurs continuent à manquer. Dans la métallurgie, on ne signale pas de changement. Le travail est normal dans les industries du bois; il est très réduit, au contraire, dans les entreprises de bâtiment.

Par application de la loi du 26 avril 1924, l'O. D. reçoit de nombreuses offres d'emploi pour des pensionnés de guerre, mais les demandes de ceux-ci sont rares. Jusqu'ici, les pensionnés de guerre ont été placés sans trop de difficultés.

Loire-Inférieure. — Trafic satisfaisant au port de Nantes. Faible activité, au contraire, au port de Saint-Nazaire.

La situation reste bonne dans les métaux et sur les chantiers de constructions navales. Dans le bâtiment, les offres sont moins nombreuses; il en est de même pour les manœuvres et, par suite, leur placement présente des difficultés.

Lozère. — Du personnel domestique est recherché.

Manche. — Les offres d'emploi se raréfient.

Marne. — A Châlons et à Reims, les offres d'emplois sont très rares et, par suite, le placement des chômeurs est difficile.

A Reims, des secours de chômage ont été distribués à 360 ouvriers résidant depuis au moins six mois dans la ville.

Marne (Haute-). — En raison de la rigueur de la température, la plupart des travaux de plein air sont suspendus. Pourtant, on compte peu de chômeurs, les ouvriers qualifiés trouvant aisément du travail.

Mayenne. — Activité soutenue dans l'industrie, sauf dans le bâtiment en raison du mauvais temps.

Des ouvriers tourneurs, forgerons et couvreurs sont demandés, ainsi que des manutentionnaires (femmes) et des apprentis.

Meurthe-et-Moselle. — L'O. D. recherche un certain nombre de travailleurs des métaux, ainsi que des terrassiers, des manœuvres pour différentes industries, des ouvriers de diverses spécialités de la verrerie d'art et, d'autre part, des tonneliers, garçons coiffeurs et lingères pour travaux à la machine.

Moselle. — Situation satisfaisante. On ne compte pas de chômage jusqu'ici.

Nièvre. — En raison des abondantes chutes de neige, les travaux de plein air ont été interrompus et, de ce fait, les placements ont diminué.

Travail normal dans les diverses usines. Les bûcherons sont recherchés pour les exploitations forestières.

Nord. — On ne signale pas de changement à la situation précédemment exposée.

Oise. — Par application de la loi du 26 avril 1924, deux établissements ont adressé à l'O. D. des offres d'emploi pour des pensionnés de guerre de diverses professions des métaux.

Un concours sera ouvert prochainement pour deux emplois de rédacteur, l'un à la préfecture et l'autre à la sous-préfecture de Clermont. Adresser les demandes à la préfecture.

Orne. — L'O. D. recherche du personnel domestique et deux charretiers agricoles.

Pas-de-Calais. — En vue d'assurer l'application de la loi du 26 avril 1924, l'O. D. a inséré une note dans le Recueil des actes administratifs invitant les maires des communes à lui adresser la liste des pensionnés de guerre qui sollicitent un emploi.

Rhin (Bas-). — Travail à peu près normal dans les diverses industries. Faible activité dans le bâtiment.

Rhin (Haut-). — Travail normal dans les indutries textiles.

Dans l'ensemble des industries, le nombre des chômeurs augmente comme de coutume à cette époque.

Rhône. — L'activité est très soutenue dans les moulinages et les tissages de soie.

Dans les fabriques d'automobiles, on signale des besoins importants de main-d'œuvre. Dans plusieurs autres branches de l'industrie des métaux, la situation est satisfaisante en ce moment, en raison des commandes dont l'exécution est urgente.

Seine. — A la section des industries des métaux, les offres d'emplois diminuent; pourtant, des ouvriers de machines-outils sont demandés. Faible activité au service de l'électricité. Pour les chauffeurs d'autos, les placements augmentent et des offres relatives à des chauffeurs de taxi n'ont pu être satisfaites.

Dans le bâtiment, une légère reprise se dessine notamment pour les menuisiers. Pour les manœuvres, les offres d'emploi sont peu nombreuses en raison des intempéries.

Dans l'ameublement, les opérations de placement restent satisfaisantes, en particulier, pour les ébénistes et les vernisseurs; faible activité, au contraire, pour les tapissiers, comme de coutume à cette époque de l'année.

Dans les industries du vêtement, les offres émanant des ateliers de grande couture et des fabriques de confection sont assez nombreuses; elles concernent notamment des ouvrières, des vendeuses et des manutentionnaires. La section dispose également d'offres pour les plumassières. Dans les fabriques de carton de fantaisie, la main-œuvre continue à manquer; faible activité, au contraire, dans la papeterie et dans le carton d'emballage.

A la section des employés et techniciens, les placements sont difficiles. La situation demeure satisfaisante pour les artistes de music-hall.

Dans la boucherie, la charcuterie et l'épicerie, les offres se maintiennent. Dans la pâtisserie et dans la confiserie, les demandes sont difficiles à satisfaire, comme de coutume après les fêtes du jour de l'an. Chez les restaurateurs-limonadiers, les opérations diminuent en raison des grands froids.

Seine-et-Marne. — L'O. D. recherche quelques ouvriers du bois, ainsi que des travailleurs qualifiés appartenant à diverses professions de la voiture et, d'autre part, des ouvriers des métaux, des électriciens et des carriers.

Sèvres (Deux-). — Un certain nombre d'ouvriers agricoles et de manœuvres, des étrangers pour la plupart, demandent du travail à l'O. D., qui parvient à les placer dans les carrières et les entreprises de terrassement.

Il y a toujours pénurie de véritables professionnels.

Somme. — Travail normal dans les tissages; dans les usines de teinture on ne signale pas d'amélioration notable. Dans les métaux, une légère reprise se dessine. Faible activité dans le bâtiment, en raison du mauvais temps.

Dans l'agriculture, la main-d'œuvre reste déficitaire; il y a lieu de signaler qu'un certain nombre de travailleurs étrangers, entrés en France comme ouvriers agricoles, abandonnent leur profession et se font embaucher dans l'industrie, où ils sont souvent en surnombre, spécialement dans les centres importants.

Tarn. — Situation normale.

Var. — Le placement des employés d'hôtels et, d'autre part, celui des manœuvres présente des difficultés.

A Toulon, on recherche des ajusteurs, chaudronniers en fer, riveurs et monteurs.

Vienne. — A Poitiers, l'O. D. recherche une trentaine de manœuvres terrassiers (non munis de leurs outils) pour des travaux de barrage.

Vienne (Haute-). — A Limoges, on ne signale pas de changement dans les diverses industries.

Le 10e anniversaire de l'office départemental de la Seine.

Le 14 janvier, l'office départemental de la Seine a célébré le 10e anniversaire de sa fondation. A cette occasion, le préfet de la Seine et les membres des commissions compétentes du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris ont visité les principaux services de placement de l'office.

Le conseil général a ensuite donné, dans les salons de l'Hôtel de Ville, une brillante réception présidée par M. Durafour, ministre du travail, et à laquelle assistaient notamment les membres, patrons et ouvriers des commissions paritaires dirigeant les différentes sections professionnelles et tous les agents de l'office. Des discours ont été prononcés par M. Deslandres, président de la commission du travail du conseil général; M. Léopold Bellan, président du conseil général; M. Guillaumin, président du conseil municipal; M. Bouju, préfet de la Seine; M. Fuster, président de l'office départemental, et M. le ministre du travail. Les orateurs ont fait ressortir le développement pris, depuis dix ans, par l'office départemental et ils ont rendu hommage à l'importance des services rendus aux employeurs comme aux travailleurs, hommes et femmes, ainsi que l'atteste la statistique des placements effectués chaque année dans les diverses branches d'activité de la capitale et de sa banlieue.

Au cours de la cérémonie, le ministre du travail a décerné les distinctions suivantes: médaille d'or des assurances sociales à M. Touzaa, directeur de l'office; médaille d'argent à M. Labourgade, sous-directeur, et à M. Loyau, agent général adjoint; médaille de bronze à M. Picard, agent principal du service des restaurateurs limonadiers, à M. Barreyre, agent principal du service du vêtement, et à Mlle Augros, préposée au même service.

LISTE DES PLACES VACANTES

DANS LES ÉCOLES DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE

(D'après les renseignements fournis par les écoles.)

Les offices publics de placement trouveront ci-après la liste, par département, des places actuellement vacantes dans les écoles de rééducation professionnelle. Les offices voudront bien, le cas échéant, correspondre directement avec les écoles en vue de faire

occuper les places vacantes par leurs candidats.

Aveyron. — Centre de Rodez: cordonnerie, 4 places; tailleur, 4; menuiserie, 3; saboterie, 4; vannerie, 5.

Corrèze. — Ecole de Boulou-les-Roses: culture potagère, élevage, 18 places; vannerie, chaiserie, 11.

Doubs. — Ecole de Besançon-Saint-Claude: cordonnerie, 1 place; bourrellerie, 1; mécanique, 2; charronnage, 1; sculpture, 2; tonnellerie, 1; apiculture, 2; comptabilité, 1.

Finistère. — Centre de Brest, 2, rue Portzmoguer: cordonnerie, 11 places; sellerie-bourrellerie, 4; comptabilité, enseignement général, 8; ajustage, tours et mécanique automobile, 6; électricité, 2; menuiserie, 3; divers, 12.

Gironde. — I. — Ecole, 30, rue du Hamel, à Bordeaux: section commerciale, 12 places; section administrative 1re division, 18; 2e division, 11; dessin industriel, 7; ferblanterie, étamage, soudure autogène, 6; mécanique automobile et cycles, 9; ajustage, tour sur métaux, 8; menuiserie, tour sur bois, 6; vannerie, rotinage, paillage, 10; cordonnerie, 13; fabrication de sandales, 18; tailleur, 8; reliure, dorure, 6; chaiserie, 7.

II. — « Le Phare de Bordeaux », école d'aveugles, château de Lescure, chemin de Canolle, peut recevoir toute l'année des apprentis brossiers et chaisiers.

Hérault. — Ecole de Montpellier: cordonnerie, 24 places; tailleur, 10; menuiserie, 4; sculpture sur bois, 4; mécanique automobile, 17; ferblanterie, 9; sellerie-bourrellerie, 6; reliure, 4; coiffure-postiches, 7; comptabilité, 19; emplois réservés, 15.

Ille-et-Vilaine. — Ecole, 3, place Saint-Mélaine, à Rennes: cordonnerie, 9 places; horlogerie, 1; ferblanterie, chaudronnerie, tôlerie, fumisterie, 4; chaiserie, 3; photographie (en ville), 1; jardinage, culture potagère, horticulture, arboriculture, 1; emplois réservés, 1re et 2e catégorie, 2.

Loire-Inférieure. — I. — Ecole municipale de rééducation de Nantes, 16, rue de Bel-Air: section d'enseignement, 12 places.

II. — Ferme école de la ville de Nantes, château de la Placelière, par Château-Thébaud: grande culture, petit élevage, jardinage, 14 places.

Loiret. — Ecole, 6 *bis*, rue des Anglaises, à Orléans: enseignement général, 7 places; cordonnerie, 7; vannerie, 3; ferblanterie, tôlerie, soudure autogène, 9; chaiserie, 14; tonnellerie, 2; mécanique en cycles, 7; divers, 5.

Nord. — Ecole de Tourcoing: menuiserie, ébénisterie, modèlerie, tournage, 8 places; mécanique, forge, tournage, 6; industries textiles, 2; ferblanterie, tôlerie, zinguerie, 6; cordonnerie, 7; horlogerie, 2; dessin industriel, 4; enseignement général, 4; vannerie, 1; horticulture, 10.

Rhône. — Ecole de Lyon-Gerland: tours, 7 places; ajustage, 9; fraisage, 6; mécanique automobile, 4; menuiserie, 12; tour sur bois, 4; soudure autogène, 7; bourrellerie, 4; tailleur, 1; enseignement général, 20.

Savoie (Haute-). — Ecole d'horlogerie de Cluses; réparations, 3 places.

Seine. — Ecole, 5, rue d'Aligre, à Paris: bourrellerie, sellerie, maroquinerie, articles de voyage, 3 places; papeterie, reliure, 10; sculpture sur bois, 6; vernissage au tampon, 8; dessin industriel et de bâtiment, 4; mécanique générale, ajustage et machines-outils, 8; chaiserie, cannage, 10; ferblanterie, tôlerie, étamage, soudure autogène, 10; menuiserie, ébénisterie, 9; comptabilité, enseignement général, préparation aux emplois réservés, 18.

Vienne (Haute-). — Centre de Limoges, 5 *bis*, rue Neuve-Saint-Etienne: enseignement général, 1er degré, 7 places; 2e degré, 5; cordonnerie, 10; vannerie, 2; tailleur, 3; coiffure, 2; chaiserie, 10; mécanique, 2; divers, 5.

Yonne. — Ecole du château de Passy, par Véron; apiculture, 6 places; aviculture, cuniculiculture, 11; culture maraîchère, 4; vannerie, 6.

Ministère des colonies.

Avis indiquant le taux officiel de la piastre en Indochine.

Le gouverneur général de l'Indochine vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 20 janvier 1926, le taux officiel de la piastre était de 15 fr. 20.

Le gouverneur général de l'Indochine vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 21 janvier 1926, le taux officiel de la piastre était de 15 fr. 50.

Avis indiquant le taux officiel de la roupie dans l'Inde.

Le gouverneur des établissements français dans l'Inde vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 21 janvier 1926, le taux officiel de la roupie était de 9 fr. 45.

ACADÉMIE DE MARINE

Séance du vendredi 8 janvier 1926.

PRÉSIDENCE DE M. DAL PIAZ

La reconstitution de la marine marchande en Allemagne (communication de M. le commandant Cloarec). — La flotte de commerce allemande, qui comptait 5.1 millions de tonnes avant la guerre, se trouvait réduite, à la fin des hostilités, à 427.561 tonnes, soit environ 1/12. Le plan établi par M. Cuno, directeur de la « Hamburg-Amerika-Linie », qui a été suivi ponctuellement, comportait les phases suivantes: 1° reconstitution du personnel et reprise des relations avec les chargeurs; 2° indemnités aux armateurs qui, cependant, durent compter surtout sur eux-mêmes, et procédèrent à des augmentations de capital, le plus souvent avec clauses restrictives pour empêcher le passage sous contrôle étranger; concentration et ententes des compagnies d'armement avec les compagnies de construction navale, métallurgiques, etc.; 3° rachat des navires livrés aux alliés et construction de nouveaux navires, de sorte qu'en juin 1925, la flotte marchande avait atteint 2.933.000 tonnes; ententes avec les compagnies de navigation étrangères; 4° rentrée dans les conférences maritimes internationales; développement rapide du trafic des marchandises et des passagers (émigrants). Les ports allemands ont repris, plus vite encore que la flotte, l'activité d'avant guerre, et le mouvement du port de Hambourg, avec 15 millions 1/2 de tonnes à l'entrée, a dépassé, en 1924, celui de 1913; si les pavillons étrangers y dominent, le pavillon allemand tend à reprendre son ancienne place. Mais depuis le rétablissement en Allemagne de la monnaie or, le port d'Anvers, par suite de tarifs plus avantageux, fait une concurrence victorieuse à celui de Hambourg, et son mouvement a atteint 19 millions de tonnes en 1924.

La situation économique actuelle de l'Allemagne est peu favorable; l'énorme renchérissement des prix y entrave l'exportation. Mais ce pays a puissamment réagi contre un état de choses presque désespéré, par des méthodes qui méritent d'être pour nous des sujets de fructueuse méditation.

TIRAGES A PART

— du « Journal officiel ». —

Les textes suivants, formant chacun un fascicule spécial, sont en vente dans les bureaux du Journal officiel:

Accidents du travail.

N° 39. — Décret approuvant les statuts types des syndicats de garantie prévus par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906. — Décret modifiant le décret du 28 février 1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898 (extrait du *Journal officiel* du 17 mai 1923)..... **0 fr. 15**

N° 47. — Décrets pour l'exécution de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 30 août 1923)..... **0 fr. 30**

N° 50. — Instruction pour l'application de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 28 septembre 1923)..... **0 fr. 30**

N° 52. — Loi étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 16 décembre 1922)..... **0 fr. 15**

N° 77. — Tableaux des salaires agricoles fixés par les préfets pour la détermination des indemnités dues aux ouvriers agricoles victimes d'accidents du travail, en exécution des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 (extrait du *Journal officiel* du 26 novembre 1924) ..... **0 fr. 50**

Allocations militaires pour soutiens de famille.

N° 45. — Décret portant règlement d'administration publique suivi d'une circulaire, pour l'application de l'article 24 de la loi du 1er avril 1923 (allocation aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux) (extraits du *Journal officiel* des 27 juillet et 12 août 1923)..... **0 fr. 30**

Amnistie.

N° 73. — Loi du 3 janvier 1925 relative à l'amnistie (extrait du *Journal officiel* du 6 janvier 1925)..... **0 fr. 15**

Armée.

N° 79. — Loi sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre (extrait du *Journal officiel* du 10 janvier 1925)... **0 fr. 15**

Avoirs en dépôt à l'étranger.

N° 39. — Décret et instructions relatifs à l'application de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1925 (extrait du *Journal officiel* du 14 août 1925)..... **0 fr. 15**

Bouilleurs de cru.

N° 46. — Circulaire relative au nouveau régime des bouilleurs de cru (extrait du *Journal officiel* du 18 août 1923)..... **0 fr. 50**

N° 58. — Décret modifiant le décret du 20 juillet 1923 suivi d'une instruction pour l'application de l'article 24 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée (allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux) (extrait du *Journal officiel* du 2 avril 1924)..... **0 fr. 15**

Budget de 1922.

N° 24. — Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1922 (extrait du *Journal officiel* du 1er janvier 1922)..... **0 fr. 30**

Budget de 1925.

N° 88. — Loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925 (extraits du *Journal officiel* des 14 et 17 juillet 1925)..... **0 fr. 50**

Code de la route.

N° 31. — Décret abrogeant le décret du 27 mai 1921 (code de la route) et portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage (extrait du *Journal officiel* du 6 janvier 1923)..... **0 fr. 15**

Emplois réservés.

N° 44 *bis*. — Décret portant règlement d'administration publique pris en exécution de la loi du 30 janvier 1923 réservant des emplois

aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre (extrait du *Journal officiel* du 25 juillet 1923)..... **0 fr. 15**

N° 53. — Instruction pour servir à l'application de dispositions de la loi du 30 janvier 1923 et du règlement d'administration publique du 13 juillet 1923 (extrait du *Journal officiel* du 11 décembre 1923)..... **0 fr. 50**

N° 64. — Liste des emplois réservés par les entreprises industrielles ou commerciales aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves, aux orphelins de guerre et aux victimes civiles de la guerre (extrait du *Journal officiel* du 20 avril 1924)..... **0 fr. 50**

Energie électrique.

N° 20. — Circulaire et arrêté déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 (extrait du *Journal officiel* du 14 septembre 1921)..... **0 fr. 30**

N° 36. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'Etat (extrait du *Journal officiel* du 29 avril 1923). **0 fr. 15**

N° 43. — Loi facilitant par des avances de l'Etat la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes (extrait du *Journal officiel* du 4 août 1923)..... **0 fr. 15**

N° 66. — Circulaire et arrêté déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (extrait du *Journal officiel* du 1er juillet 1924)..... **0 fr. 30**

N° 75. — Décret modifiant le décret du 24 avril 1923 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique (extrait du *Journal officiel* du 18 octobre 1924). **0 fr. 15**

N° 82. — Loi ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'électricité (extrait du *Journal officiel* du 3 mars 1925)..... **0 fr. 15**

Enseignement secondaire

N° 85. — Arrêté relatif aux horaires et aux programmes de l'enseignement secondaire dans les classes des lycées et collèges de garçons (extrait du *Journal officiel* du 5 juin 1925)..... **0 fr. 50**

Evaluations foncières.

N° 90. — Extrait de l'instruction sur la revision exceptionnelle des évaluations foncières prescrite par la loi du 22 mars 1924 (art. 45 à 47) (extrait du *Journal officiel* du 4 septembre 1925) ..... **0 fr. 15**

Fonctionnaires mobilisés.

N° 63. — Loi réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'Etat (extrait du *Journal officiel* du 18 avril 1924) ..... **0 fr. 15**

Habitations à bon marché et petite propriété.

N° 30. — Loi portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété (extrait du *Journal officiel* du 10 décembre 1922) ..... **0 fr. 30**

Tous ces fascicules sont en vente aux bureaux du Journal officiel, 31, *quai Voltaire.*

Pour les recevoir par la poste, il suffit d'en faire parvenir le montant à l'administration du Journal officiel *et de les désigner par leur numéro.*

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7e.

Le Directeur des *Journaux officiels* : G. PEYCELON.

BANQUE DE FRANCE ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF			AU 21 JANVIER 1926 MATIN	AU 14 JANVIER 1926 MATIN
Encaisse de la Banque			5.871.452.588 06	5.870.483.951 44
Disponibilités et avoir à l'étranger			572.650.772 17	570.540.211 87
Effets échus hier à recevoir à ce jour			12.108.512 98	1.389.605 86
Portefeuille de Paris	Effets sur Paris	1.251.486.139 81	1.266.413.906 93	1.392.560.588 38
	Effets sur l'étranger	14.728.056 17		
	Effets du Trésor remis à l'encaissement	199.770 95		
Portefeuille des succursales	Effets sur place	1.685.742.033 45	1.687.911.001 »	1.892.976.418 »
	Effets du Trésor remis à l'encaissement	2.171.970 55		
Effets prorogés	Paris		689.763 85	689.763 85
	Succursales		3.265.354 »	3.315.354 »
Avances sur lingots et monnaies à Paris			»	»
Avances sur lingots et monnaies dans les succursales			»	»
Avances sur titres à Paris			284.376.867 70	270.399.662 01
Avances sur titres dans les succursales			2.250.914.504 »	2.257.399.632 »
Avances à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911 et 20 décembre 1918)			200.000.000 »	200.000.000 »
Avances à l'Etat (lois des 5 août et 26 décembre 1914, 10 juillet 1915, 16 février et 4 octobre 1917, 5 avril et 7 juin 1918, 5 mars et 17 juillet 1919, 20 avril et 31 décembre 1920, 31 décembre 1922, 27 décembre 1923, 31 décembre 1924, 15 avril, 27 juin, 23 novembre et 4 décembre 1925).			34.800.000.000 »	34.850.000.000 »
Bons du Trésor français escomptés pour avances de l'Etat à des gouvernements étrangers (lois des 1er avril et 29 décembre 1915, 15 février et 4 août 1917, 22 mars et 20 déc. 1918).			5.223.000.000 »	5.223.000.000 »
Rentes de la réserve	Loi du 17 mai 1834		(a) 10.000.000 »	(a) 10.000.000 »
	Ex-banques départementales		(b) 2.980.750 14	(b) 2.980.750 14
Rentes disponibles			270.389.417 79	270.389.417 79
Rentes immobilisées (loi du 9 juin 1857) (y compris les 9.125.000 fr. de la réserve)			(c) 100.000.000 »	(c) 100.000.000 »
Hôtel et mobilier de la Banque			(d) 4.000.000 »	(d) 4.000.000 »
Immeubles des succursales			188.918.969 28	187.910.994 73
Dépenses d'administration de la Banque et des succursales.			17.886.014 29	14.530.229 19
Emploi de la réserve spéciale			(e) 8.407.438 93	(e) 8.407.438 93
Divers			3.706.791.976 13	3.676.580.791 71
Totaux			56.484.460.930 25	56.807.451.830 90

PASSIF				
Capital de la Banque			182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)			186.686.318 88	186.686.318 88
Réserves mobilières	Loi du 17 mai 1834		(a) 10.000.000 »	(a) 10.000.000 »
	Ex-banques départementales		(b) 2.980.750 14	(b) 2.980.750 14
	Loi du 9 juin 1857		(c) 9.125.000 »	(c) 9.125.000 »
Réserve immobilière de la Banque			(d) 4.000.000 »	(d) 4.000.000 »
Réserve spéciale			(e) 8.407.444 16	(e) 8.407.444 16
Compte d'amortissement (lois des 26 décembre 1914 et 20 décembre 1918) :				
Garantie d'amortissement (convention du 26 octobre 1917, art. 3)			503.042.486 35	503.122.486 35
Excédent affecté à l'amortissement des avances à l'Etat.			85.067.049 06	59.181.382 95
Compte annexe d'intérêts du compte d'amortissement (loi du 20 décembre 1918)			18.069.777 85	18.069.777 85
Billets au porteur en circulation			50.817.763.680 »	51.327.863.720 »
Arrérages de valeurs transférées ou déposées			67.971.422 93	83.988.240 38
Billets à ordre et récépissés payables à Paris et dans les succursales			421.410 80	377.584 05
Compte courant du Trésor			5.182.348 06	30.950.369 68
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds à Paris			1.808.061.216 21	1.636.828.331 05
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds dans les succursales			1.454.255.723 »	1.495.722.706 »
Dividendes à payer			8.953.524 »	11.150.918 »
Escomptes et intérêts divers à Paris et dans les succursales.			21.928.914 59	17.618.319 38
Réescompte du dernier semestre à Paris et dans les succursales			19.374.759 »	19.374.759 »
Divers			1.180.361.075 22	1.170.106.729 63
Totaux			56.484.460.930 25	56.807.451.830 90

DECOMPOSITION DE L'ENCAISSE

		Au 21 janvier 1926.	Au 14 janvier 1926.
Or	En caisse	3.683.825.203 22	3.683.803.103 12
	A l'étranger.	1.864.320.907 70	1.864.320.907 70
	Totaux	5.548.146.110 92	5.548.124.010 82
Argent		323.306.477 14	322.359.940 62
Totaux		5.871.452.588 06	5.870.483.951 44

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	6 p. 100
Avances sur lingots	2 —
Avances sur titres	8 —

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur de la Banque de France,
G. ROMINEAU.

EXTRAIT DU COURS AUTHENTIQUE DE LA BOURSE

JOUISSANCE courante.	Jeudi 21 Janvier.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation	
	FONDS D'ETAT FRANÇAIS			
Janv. 26	3 %.....	49'10 30 15.....	... ..	... ..
Janv. 21	Promesses d'inscriptions 3 %...	.....	... ..	... ..
Janv. 26	3 % amort. (r. 500 fr., p. coup. de 15 fr. de rente).....	.....	... ..	... ..
Nov. 25	3 1/2 % amort. (r. à 200 fr., par coupon de 7 fr. de rente), tout payé avant février 1915	.....	... ..	... ..
Nov. 25	5 % 1915-1916.....	90'85 95 75.....	... ..	... ..
Déc. 25	4 % 1917.....	45'70 75 80 85 90...	... ..	... ..
Janv. 26	4 % 1918.....	45'90 90 95 90 85...	... ..	... ..
Nov. 25	5 % 1920 amortissable.....	71'97 ½.....	... ..	... ..
Déc. 25	5 % 1920.....	89'89 90 90 75 70...	... ..	... ..
Sept. 25	4 % 1925 (garantie change).	84'25.....	... ..	... ..
Août 25	Obligations 4 % 1912-1914 des Chem. de fer de l'Etat, à 500 fr.	215 215 215.....	... ..	... ..
Août 25	d° 5 % 1919, remb. à 500 fr..	240.....	... ..	... ..
... ..	Bons du Trésor.....	.....	... ..	... ..
... ..	Obligations du Trésor.....	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Bons du Trésor 6 % 1922 de 500 fr., t. coup.....	498.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Déc. 25	Bons du Trésor 6 % (ov. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup.	450.....	... ..	... ..
Déc. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Bons du Trésor 6 % sept. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup	.....	... ..	... ..
Nov. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons du Trésor 5 % 1924, 500 fr. à 10 ans, remb. 750 fr., t. coup.	421.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
	FONDS GARANTIS par le Gouvernement français.			
Déc. 25	Gouv. gén. de l'Afrique équat. f" 6 %. Oblig. remb. à 500 fr..	369'25.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv. gén. de l'Afrique occid. f" Emp. 3 % 1903-7-10 Ob. 500 r. p	248.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 ½ % 1924, obl. r. à 500 fr	110.....	... ..	... ..
Août 25	Emp. 2 ½ % du Prot. de l'Annam et Tonkin, obl. remb. à 100 fr	45.....	... ..	... ..
Nov. 25	Gouv. gén. du Congo français. Emp. 3 % 1909 Ob. 500 f. remb. au pair (int. et amort. gar.).	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv. général de l'Indochine Emp. 3 %, 1909. O. 500 f. r. au p	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Gouv. gén. de l'Indochine. Emp. 3 ½ % 1913. Ob. remb. 500 fr.	360.....	... ..	... ..
Nov. 25	Colon. Madagascar. Obl. 2 ½ % 1897, r. au p. (int. et am. gar.).	12.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 % 1903-1905, obl. 500 fr. remb. au p. (gar. Etat franç.).	30.....	... ..	... ..
Déc. 25	Gouv. du Maroc. Emp. 4 % 1911. Obl. 500 f. r. au p. int. et am. g.	252.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° Emp. 5 % 1918 remb. à 500 fr.	291 291.....	... ..	... ..
Janv. 26	Obl. Tunisiennes 3 % 1892 500 fr. (int. et am. g. p" Gouv. franç.).	215.....	... ..	... ..
	Crédit national, p. facil. la rép. des dom. caus. p. guerre. Obl. et bons 500 fr. (Annuité inscrite au budget de l'Etat) :			
Janv. 26	Obl. 5 % 1919, net d'impôts, remb. à 600 fr. ou par lots..	311'75.....	... ..	... ..
Déc. 25	Obl. 5 % 1920, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots..	327 326'50.....	... ..	... ..
Nov. 25	Bons 6 % 1921, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots..	492.....	... ..	... ..
Févr. 26	Bons décennaux de 500 fr. 6 %, février 1922, net d'impôts....	170 468 469 470 168.	... ..	... ..
Janv. 26	Bons de 500 fr. 6 %, juillet 1922, net d'impôts.....	138 139.....	... ..	... ..
Août 25	Bons 6 %, janv. 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots..	372.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons 6 %, juin 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots..	363 364 363 25.....	... ..	... ..
Oct. 25	Obl. 500 f. 6 %, janv. 1924, net d'imp., r. av. primes ou p' lots	363.....	... ..	... ..
	EMPRUNTS DE COLONIES et protectorats.			
Janv. 26	Algérie 3 % 1902, obl. remb. à 500 fr.....	250.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 % 1921-23. Ob. r. à 500 fr.	360.....	... ..	... ..
Déc. 25	Guadeloupe 3 ½ % 1901, remb à 500 fr	.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 4 % 1908, remb. à 500 fr..	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Indochine, Emp. des chemins de fer 3 ½ % 1899-1905, r. 500 fr.	251.....	... ..	... ..
Nov. 25	d° Obl 3 % 1902, remb 500 fr.	220.....	... ..	... ..
Oct. 25	Martinique 3 ½ % 1911, r. 500 fr.	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Nouvelle-Calédonie 4 % 1900, remb. à 500 fr.....	.....	... ..	... ..
Août 25	Tunisie 3 % 1902-1907, remb. à 500 fr.....	238.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 ½ % 1903, remb. 500 fr.	.....	... ..	... ..

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

20 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	21 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	21 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
129'85 65 50 39 50..	Londres.....	129'85 80 70 80 75..	129'60 82 130'42 10..
2659 2658 2659 2663.	New-York.....	2660 2663 2663 2663.	2657 2660 2661 2659.
.....	Allemagne.....	.....	.....
.....	Argentine	.....	.....
.....	Belgique.....	120'95 121'20.....	121'15 10 15 10.....
.....	Brésil	.....	.....
.....	Bulgarie.....	.....	.....
.....	Canada.....	.....	.....
.....	Danemark	.....	.....
.....	Egypte.....	.....	.....
.....	Espagne.....	377 377'75.....	377 379'50 378'50...
.....	Finlande.....	.....	.....
.....	Grèce	.....	.....
.....	Hollande.....	1070 1072'50.....	1072 1071 1072 1073.
.....	Hongrie (1 000 000 c.)	.....	.....

20 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	21 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	21 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
.....	Italie.....	107'45 107'70.....	107'75 108'10 35.....
.....	Japon.....	.....	.....
.....	Mexique.....	.....	.....
.....	Norvège.....	.....	541 543'25.....
.....	Pétrograd.....	.....	.....
.....	Pologne	.....	566.....
.....	Portugal	.....	.....
.....	Prague.....	.....	70'50.....
.....	Roumanie.....	.....	11'80 75.....
.....	Serbie.....	.....	.....
.....	Suède.....	.....	715'25 716.....
.....	Suisse.....	511 513'25.....	513'50 516.....
.....	Uruguay.....	.....	.....
.....	Vienne	.....	.....

BOURSE DE COMMERCE DE PARIS

Cours du jeudi 21 janvier 1926.

SUCRES. Les 100 kilogr. nets, entrepôt Paris..... 236 .. à 237 ..
ALCOOLS LIBRES RECTIFIES. Hecto base 100°, entr. Paris. ... .. à ... ..
HUILE DE LIN. Les 100 kilogr. nets, en entrepôt..... ... .. à ... ..
HUILE DE COLZA. Les 100 kilogr. nets, en entrepôt..... ... .. à ... ..
CAOUTCHOUCS. Le kilo net, en entrepôt Paris..... ... .. à ... ..
AVOINES NOIRES en magasin. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..
AVOINES DIVERSES en magasin. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..
SEIGLE en magasin, en couche. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..

BLE marché réglementé. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..
BLE INDIGENE marché libre. Les 100 kilogr..... 112 .. à 113 ..
FARINES FLEUR DE PARIS. Les 100 kilogr. bruts..... ... .. à ... ..
RIZ base Saïgon. Les 100 kilogr. nets, en entrepôt..... ... .. à ... ..
BRISURES DE RIZ SAIGON. Les 100 kilogr. nets..... ... .. à ... ..

Cours du mercredi 20 janvier 1926.

SUIF INDIGENE nu 43° 1/2 franco Paris. Les 100 kilogr.... ... .. à ... ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2e
ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES PERMIERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENEUR DES ANNONCES

TIRAGES FINANCIERS

COMMUNE DE SATHONAY-VILLAGE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt de 43.000 fr. par l'émission de 86 obligations de 500 fr. chacune.

(Arrêté préfectoral du 5 février 1924.)

ANNÉES de la durée de l'emprunt.	SOMME due chaque année en principal.	INTÉRÊT au taux de 5 p. 100.	TOTAL	SOMME à payer chaque année pour l'amortissement et le service des intérêts.	RESTE dû en principal.	NOMBRE d'obligations à rembourser chaque année.
1924.....	43.000	2.150	45.150	4.150	41.000	4
1925.....	41.000	2.050	43.050	4.050	39.000	4
1926.....	39.000	1.950	40.950	3.950	37.000	4
1927.....	37.000	1.850	38.850	4.350	31.500	5
1928.....	34.500	1.725	36.225	4.225	32.000	5
1929.....	32.000	1.600	33.600	4.100	29.500	5
1930.....	29.500	1.475	30.975	3.975	27.000	5
1931.....	27.000	1.350	28.350	4.350	21.000	6
1932.....	21.000	1.200	25.200	4.200	21.000	6
1933.....	21.000	1.050	22.050	3.550	18.500	5
1934.....	18.500	925	19.425	4.425	15.000	7
1935.....	15.000	750	15.750	4.250	11.500	7
1936.....	11.500	575	12.075	4.075	8.000	7
1937.....	8.000	400	8.400	4.400	4.000	8
1938.....	4.000	200	4.200	4.200	»	8

Liste des obligations sorties au tirage du 6 décembre 1925.

7 — 29 — 36 — 39.

Obligations sorties à des tirages antérieurs et restant à rembourser.

Néant.

COMPAGNIE DES DOCKS ET ENTREPOTS DE ROUEN

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs.

TABLEAU GÉNÉRAL D'AMORTISSEMENT des obligations de notre emprunt 4 0/0 1894.

Année 1926.....	16	obligations.
— 1927.....	33	—
— 1928.....	34	—
— 1929.....	36	—
— 1930.....	37	—
— 1931.....	39	—
— 1932.....	40	—
— 1933.....	42	—
— 1934.....	44	—
— 1935.....	45	—
— 1936.....	47	—
— 1937.....	49	—
— 1938.....	51	—
Année 1939.....	53	obligations.
— 1940.....	55	—
— 1941.....	58	—
— 1942.....	59	—
— 1943.....	63	—
— 1944.....	64	—
— 1945.....	68	—
— 1946.....	70	—
— 1947.....	73	—
— 1948.....	75	—
— 1949.....	79	—
— 1950.....	82	—
— 1951.....	86	—
— 1952.....	88	—
— 1953.....	93	—
— 1954.....	96	—
— 1955.....	100	—
— 1956.....	104	—
— 1957.....	108	—
— 1958.....	113	—
— 1959.....	117	—
— 1960.....	122	—
— 1961.....	127	—
— 1962.....	132	—
— 1963.....	137	—
Année 1964.....	143	obligations.
— 1965.....	148	—
— 1966.....	155	—
— 1967.....	161	—
— 1968.....	167	—
— 1969.....	175	—
	3.674	obligations.

Obligations sorties au tirage du 5 janvier 1926.

357 — 362 — 409 — 513 — 537 — 1.004 — 1.115 — 1.336 — 1.432 — 1.512 — 1.742 — 2.421 — 2.711 — 2.899 — 3.452 — 3.478.

Ces obligations seront remboursées dès le 1er février 1926 et cesseront de produire des intérêts à partir de cette date.

Obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

59e tirage. — No 2.095.
60e tirage. — Nos 1.751 — 2.428 — 3.427.
61e tirage. — No 855.
62e tirage. — Nos 218 — 318 — 485 — 522 — 1.879 — 1.889 — 2.577.

SOCIÉTÉ ANONYME DES Etablissements E. SCHWANDER & Ce

Capital: 3.600.000 francs.

SIÈGE SOCIAL: MONTBÉLIARD

EMPRUNT 1921

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

ANNÉES	OBLIGATIONS à rembourser.	OBLIGATIONS restant à rembourser.
31 mars 1926...	119	6.881
— 1927...	127	6.754
— 1928...	135	6.619
— 1929...	143	6.476
— 1930...	153	6.323
— 1931...	163	6.160
— 1932...	173	5.987
— 1933...	185	5.802
— 1934...	197	5.605
— 1935...	210	5.395
— 1936...	223	5.172
— 1937...	237	4.935
— 1938...	253	4.682
— 1939...	270	4.412
— 1940...	287	4.125
— 1941...	306	3.819
— 1942...	326	3.493
— 1943...	347	3.146
— 1944...	369	2.777
— 1945...	393	2.384
— 1946...	419	1.965
— 1947...	446	1.519
— 1948...	475	1.044
— 1949...	506	538
— 1950...	538	»
Total.....	7.000	

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Liste des 110 obligations sorties au tirage du 24 décembre 1925 et qui seront remboursables à partir du 31 mars 1926.

81 172 179 220 276 289 311 331 411
448 514 575 588 602 630 637 708 778 787
849 938 950 1.188 1.226 1.357 1.407 1.453
1.493 1.588 1.631 1.658 1.710 1.760 2.071
2.287 2.291 2.306 2.310 2.370 2.381 2.386
2.401 2.459 2.526 2.703 2.710 2.944 3.053
3.066 3.103 3.158 3.281 3.424 3.525 3.584
3.623 3.619 3.718 3.782 3.787 3.798 3.810
3.951 3.963 4.024 4.053 4.226 4.232 4.276
4.328 4.371 4.458 4.481 4.567 4.593 4.642
4.677 4.690 4.784 4.886 4.907 4.996 5.057
5.088 5.458 5.476 5.481 5.491 5.216 5.245
5.329 5.333 5.362 5.383 5.397 5.544 5.558
5.575 5.622 5.651 5.720 5.877 5.890 5.911
5.932 5.966 6.158 6.212 6.249 6.317 6.372
6.572 6.582 6.853 6.878 6.922 6.936 6.956
6.972.

Le conseil d'administration.

MALTERIES de FRANCHE-COMTÉ

et du HAUT-RHIN

Société anonyme au capital de 4.200.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : MONTBÉLIARD

EMPRUNT 1921

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

ANNÉES	OBLIGATIONS à rembourser.	OBLIGATIONS restant à rembourser.
15 avril 1926...	204	11.796
— 1927...	217	11.579
— 1928...	231	11.348
— 1929...	246	11.102
— 1930...	262	10.840
— 1931...	280	10.560
— 1932...	297	10.263
— 1933...	317	9.946
— 1934...	337	9.609
— 1935...	359	9.250
— 1936...	383	8.867
— 1937...	407	8.460
— 1938...	434	8.026
— 1939...	462	7.564
— 1940...	492	7.072
— 1941...	524	6.548
— 1942...	558	5.990
— 1943...	595	5.395
— 1944...	633	4.762
— 1945...	674	4.088
— 1946...	718	3.370
— 1947...	765	2.605
— 1948...	815	1.790
— 1949...	867	923
— 1950...	923	»
Total.....	12.000	

Liste des 254 obligations sorties au tirage du 23 décembre 1925 et qui seront remboursables, à partir du 15 avril 1926, au siège social ou chez les banquiers de la société.

30 — 42 — 165 — 234 — 348 — 416 — 450
— 528 — 631 — 696 — 776 — 814 — 934 —
1.031 — 1.110 — 1.123 — 1.178 — 1.217 —
1.220 — 1.243 — 1.352 — 1.358 — 1.411 —
1.494 — 1.517 — 1.532 — 1.587 — 1.525 —
1.735 — 1.786 — 1.789 — 1.857 — 1.958 —
1.904 — 2.061 — 2.068 — 2.356 — 2.371 —
2.410 — 2.461 — 2.509 — 2.627 — 2.651 —
2.654 — 2.712 — 2.752 — 2.753 — 3.008 —
3.118 — 3.133 — 3.144 — 3.172 — 3.241 —
3.268 — 3.295 — 3.375 — 3.395 — 3.422 —
3.441 — 3.455 — 3.462 — 3.496 — 3.570 —
3.573 — 3.577 — 3.603 — 3.687 — 3.740 —
3.762 — 3.862 — 3.876 — 3.887 — 4.002 —
4.162 — 4.331 — 4.343 — 4.367 — 4.372 —
4.371 — 4.455 — 4.461 — 4.479 — 4.491 —
4.538 — 4.539 — 4.552 — 4.622 — 4.632 —
4.817 — 4.821 — 4.961 — 4.983 — 5.003 —
5.031 — 5.033 — 5.047 — 5.109 — 5.130 —
5.265 — 5.396 — 5.550 — 5.606 — 5.622 —
5.624 — 5.704 — 5.726 — 5.798 — 5.805 —
5.901 — 6.023 — 6.041 — 6.299 — 6.361 —
6.409 — 6.417 — 6.591 — 6.721 — 6.743 —
7.002 — 7.058 — 7.111 — 7.161 — 7.169 —
7.185 — 7.191 — 7.201 — 7.246 — 7.247 —
7.248 — 7.275 — 7.328 — 7.339 — 7.498 —
7.522 — 7.559 — 7.677 — 7.705 — 7.725 —
7.781 — 7.866 — 7.877 — 7.938 — 7.943 —
8.015 — 8.087 — 8.191 — 8.198 — 8.297 —
8.392 — 8.426 — 8.554 — 8.669 — 8.694 —
8.722 — 8.753 — 8.878 — 8.967 — 9.118 —
9.193 — 9.228 — 9.301 — 9.497 — 9.423 —
9.443 — 9.542 — 9.562 — 9.607 — 9.688 —
9.799 — 9.857 — 9.892 — 9.895 — 9.922 —
10.004 — 10.026 — 10.051 — 10.057 — 10.201
— 10.376 — 10.505 — 10.514 — 10.521 — 10.547
— 10.655 — 10.665 — 10.759 — 10.806 — 10.847
— 10.937 — 11.022 — 11.193 — 11.313 — 11.315
— 11.333 — 11.411 — 11.429 — 11.671 — 11.698
— 11.761 — 11.825 — 11.839 — 11.915 — 11.916
— 11.968.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société WYSS & Cie

Société en commandite par actions au capital de 600.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : SELONCOURT

Numéros des 76 obligations sorties au tirage du 19 décembre et remboursables à partir du premier février 1926:

20 — 21 — 35 — 41 — 46 — 56 — 59 — 75
— 85 — 86 — 123 — 135 — 139 — 198 — 201
— 216 — 231 — 236 — 283 — 253 — 261 — 268
— 279 — 295 — 298 — 301 — 318 — 322 — 324
— 343 — 371 — 389 — 387 — 396 — 417 — 422
— 436 — 473 — 477 — 490 — 504 — 515 — 518
— 522 — 526 — 544 — 549 — 557 — 558 — 563
— 567 — 570 — 586 — 595 — 605 — 607 — 608
— 616 — 633 — 647 — 651 — 652 — 659 — 699
— 715 — 718 — 728 — 737 — 773 — 789 — 793
— 797 — 799 — 800.

LE GÉRANT.

Etablissements Vve GARRES

et de PENANROS Fils.

BORDEAUX-NANTES

Société anonyme au capital de 6.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL :
120, COURS DE L'ARGONNE, BORDEAUX

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 4.000 bons décennaux 7 0/0, soit au pair par voie de tirage au sort, soit au-dessous du pair par voie de rachat en bourse de gré à gré.

1er janvier 1921.....	400	bons.
— 1925.....	400	—
— 1926.....	400	—
— 1927.....	400	—
— 1928.....	400	—
— 1929.....	400	—
— 1930.....	400	—
— 1931.....	400	—
— 1932.....	400	—
— 1933.....	400	—
Total	4.000	bons.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 1.000 obligations 6 0/0.

1er janvier 1925.....	27	obligations.
— 1926.....	28	—
— 1927.....	31	—
— 1928.....	32	—
— 1929.....	35	—
— 1930.....	36	—
— 1931.....	39	—
— 1932.....	40	—
1er janvier 1933.....	44	obligations.
— 1934.....	46	—
— 1935.....	48	—
— 1936.....	52	—
— 1937.....	55	—
— 1938.....	58	—
— 1939.....	61	—
— 1940.....	65	—
— 1941.....	69	—
— 1942.....	73	—
— 1943.....	78	—
— 1944.....	83	—
Total	1.000	obligations.

N. B. — Par décision de notre assemblée générale en date du 26 avril 1922, l'émission des obligations 6 0/0 a été arrêtée à 1.000 titres, au lieu de 2.000. Le tableau d'amortissement se trouvant imprimé au verso des obligations se trouve donc remplacé par le tableau ci-dessus, c'est-à-dire que le nombre à extraire chaque année se trouve réduit de moitié.

Liste des numéros des bons décennaux 7 0/0 sortis au tirage au sort du 1er janvier 1926.

153 154 163 164 173 185 187 188 190
193 202 205 206 208 215 218 226 253
259 264 265 270 294 297 311 315 342
355 367 368 465 501 514 545 516 535
536 540 601 609 627 630 631 641 668
680 688 689 700 709 713 719 726 735
742 748 763 768 823 826 835 847 874
882 883 912 921 928 944 985 987 988
989 1.012 1.019 1.020 1.022 1.059 1.109
1.116 1.118 1.151 1.156 1.161 1.166 1.168
1.199 1.234 1.261 1.298 1.299 1.319 1.320
1.329 1.331 1.335 1.337 1.342 1.363 1.409
1.415 1.433 1.468 1.469 1.474 1.485 1.487
1.498 1.506 1.510 1.536 1.539 1.540 1.575
1.616 1.622 1.626 1.639 1.641 1.642 1.645
1.650 1.652 1.654 1.659 1.678 1.685 1.693
1.694 1.705 1.706 1.717 1.719 1.729 1.730
1.773 1.774 1.796 1.804 1.811 1.832 1.833
1.834 1.847 1.857 1.863 1.877 1.906 1.914
1.917 1.928 1.931 1.933 1.934 1.936 1.943
1.946 1.956 1.970 1.971 1.974 1.987 1.989
1.994 1.997.
2.010 2.037 2.077 2.089 2.141 2.145 2.158
2.200 2.203 2.249 2.267 2.268 2.275 2.276
2.277 2.279 2.280 2.281 2.282 2.283 2.284
2.285 2.327 2.331 2.342 2.351 2.386 2.388
2.411 2.438 2.439 2.449 2.441 2.442 2.443
2.471 2.475 2.511 2.521 2.549 2.550 2.565
2.567 2.575 2.589 2.592 2.597 2.601 2.602
2.622 2.630 2.638 2.639 2.673 2.679 2.692
2.703 2.731 2.739 2.764 2.773 2.774 2.775
2.776 2.777 2.822 2.823 2.834 2.837 2.901
2.905 2.918 2.919 2.937 2.938 2.939 2.964
2.968 2.969 2.988 2.989 2.990 2.997 2.999
3.001 3.010 3.011 3.128 3.129 3.139 3.141
3.190 3.215 3.216 3.218 3.219 3.231 3.259
3.269 3.261 3.263 3.278 3.317 3.338 3.403
3.404 3.405 3.417 3.421 3.437 3.461 3.469
3.471 3.572 3.597 3.654 3.666 3.667 3.723
3.735 3.736 3.751 3.752 3.753 3.767 3.777
3.804 3.830 3.833 3.834 3.835 3.854 3.855
3.857 3.866 3.919 3.945 3.966.

Ces bons sont remboursables immédiatement au pair, soit à 500 fr., avec le coupon n° 9 attaché.

N.-B. — Les bons ci-dessous, soit 97 bons, ont été rachetés au-dessous du pair en 1925:

449 à 456 — 1.595 à 1.599 — 1.732 à 1.741 — 2.031 — 2.090 à 2.095 — 2.097 à 2.102 — 2.104 à 2.109 — 2.111 à 2.113 — 2.131 à 2.139 — 2.151 à 2.157 — 2.251 à 2.255 — 2.794 à 2.796 — 2.798 à 2.813 — 3.083 à 3.090 — 3.318 — 3.349 — 3.704 — 3.705.

Liste des numéros des bons décennaux 7 0/0 sortis aux tirages précédents et non réclamés au 31 décembre 1925:

129 207 549 551 633 659 676 785 827
844 915 916 1.073 1.145 1.387 1.428 1.432
1.676 2.057 2.058 2.060 2.294 2.486 2.501
2.503 2.504 2.590 2.604 2.661 2.690 2.714
2.779 2.953 2.956 2.983 3.005 3.008 3.022
3.161 3.389 3.622 3.624 3.636 3.713 3.718
3.937

Ces bons sont remboursables à 500 fr. avec le coupon n° 7 attaché.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Liste des numéros des obligations 6 0/0 sortis au tirage au sort du 1er janvier 1926:

19 28 61 88 123 177 185 231 282 318
333 337 561 566 573 625 654 672 677 693
732 764 768 818 901 922 977 996

Les obligations ci-dessus sont remboursables immédiatement au pair, soit à 500 fr., coupon n° 12 attaché.

Liste des numéros d'obligations sortis au tirage précédent et non réclamés:

1 — 7 — 163 — 430

N.-B. — L'émission des obligations 6 0/0 ayant été arrêtée à 1.000 titres au lieu de 2.000, suivant décision de l'assemblée générale en date du 26 avril 1922, le tableau d'amortissement se trouvant imprimé au verso des obligations se trouve modifié en conséquence, c'est-à-dire que le nombre à tirer chaque année se trouve réduit de moitié.

SOCIÉTÉ ENERGIE ÉLECTRIQUE

DU NORD DE LA FRANCE

Société anonyme au capital de 70.000.000 de francs.

R. C. Seine, 43928.

Siège social : 12, rue d'Aguesseau — PARIS

ÉMISSIONS 1907-1910-1913

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Du 15 mai 1910 au 15 mai 1925.....	5.574	obligations.
15 mai 1926.....	536	—
— 1927.....	559	—
— 1928.....	586	—
— 1929.....	614	—
— 1930.....	642	—
— 1931.....	670	—
— 1932.....	700	—
— 1933.....	729	—
— 1934.....	763	—
— 1935.....	797	—
— 1936.....	835	—
— 1937.....	873	—
— 1938.....	913	—
— 1939.....	954	—
— 1940.....	996	—
— 1941.....	1.041	—
— 1942.....	1.086	—
— 1943.....	1.136	—
— 1944.....	1.189	—
— 1945.....	1.243	—
— 1946.....	1.300	—
— 1947.....	1.358	—
— 1948.....	1.421	—
— 1949.....	1.485	—
Total.....	28.000	obligations.

Liste des 536 obligations 4 1/2 0/0 sorties au tirage au sort effectué conformément au tableau d'amortissement, en vue du remboursement prévu à ce tableau pour le 15 mai 1926, et remboursables à dater du 15 mai 1926.

(Coupons n° 38 et suivants attachés.)

94 134 278 280 333 367 380 382 588 610
666 789 819 919 937 939 1104 1171 1316 1354
1378 1428 1455 1553 1647 1699 1797 1827
1900 2091 2118 2221 2234 2264 2357 2436
2487 2554 2558 2601 2729 2751 2854 2886
3040 3062 3069 3100 3101 3124 3151 3193
3197 3349 3375 3432 3500 3517 3586 3626
3682 3814 3846 3865 3903 3967 3995 4009
4020 4033 4059 4077 4158 4165 4189 4214
4247 4305 4319 4449 4454 4490 4549 4562
4674 4730 4762 4764 4795 4798 5121 5190
5281 5286 5293 5302 5305 5329 5418 5424
5471 5478 5572 5667 5678 5813 5917 5942
5917 5995 6062 6065 6172 6245 6252 6269
6410 6523 6528 6542 6543 6570 6571 6663
6741 6986 7013 7015 7020 7027 7052 7059
7088 7172 7174 7254 7270 7289 7347 7476
7502 7555 7839 7841 7977 8009 8044 8070
8120 8163 8286 8302 8327 8380 8392 8438
8462 8520 8532 8576 8657 8661 8710 8752
8824 8883 8902 8939 8952 9056 9075 9082
9153 9187 9188 9199 9229 9271 9299 9303
9368 9406 9470 9482 9525 9541 9547 9654
9700 9751 9787 9790 9791 9862 9873 9922
10089 10095 10203 10288 10366 10368 10373
10594 10883 10888 10940 10960 10983 11014
11039 11067 11154 11183 11249 11253 11296
11299 11122 11496 11523 11567 11599 11721
11751 11782 11999 12074 12083 12092 12115
12125 12167 12200 12204 12382 12387 12450
12451 12502 12594 12652 12679 12706 12739
12822 12945 12968 13011 13054 13072 13087
13216 13227 13392 13439 13455 13461 13494
13516 13542 13548 13568 13619 13642 13848
13904 13908 13915 13950 13962 14100 14237
14310 14354 14407 14459 14505 14539 14562
14650 14771 14779 14789 14822 14823 14908
14958 15016 15043 15151 15164 15257 15338
15364 15435 15444 15445 15483 15490 15501
15520 15586 15643 15664 15702 15733 15770
15878 15936 15978 16064 16065 16113 16127
16225 16242 16284 16438 16523 16537 16555
16597 16649 16684 16773 16805 16889 16968
17027 17052 17138 17238 17268 17304 17358
17464 17507 17578 17717 17843 17883 17911
17981 17996 18147 18182 18208 18242 18305
18315 18293 18438 18552 18568 18569 18577
18593 18711 18735 18740 18758 18770 18814
18852 18913 19028 19046 19059 19080 19108
19145 19177 19279 19309 19419 19580 19761
19914 20171 20189 20223 20510 20521 20561
20571 20573 20599 20600 20721 20779 20856
20892 20928 20975 20999 21008 21024 21103
21106 21113 21173 21241 21247 21249 21252
21288 21338 21342 21434 21602 21619 21663
21746 21782 21828 22069 22220 22237 22246
22303 22332 22355 22359 22363 22450 22516
22529 22550 22608 22700 22762 22779 22817
22907 22942 22952 22992 23138 23146 23199
23233 23272 23320 23346 23358 23388 23412
23467 23516 23551 23559 23695 23808 23884
23912 23969 23991 24039 24095 24122 24127
24242 24229 24112 24481 24499 24592 24615
24675 24739 24798 24852 24908 24945 24965
24973 25007 25022 25066 25125 25162 25246
25256 25263 25289 25444 25527 25622 25667
25747 25755 25847 25888 25934 25979 26047
26049 26227 26362 26386 26494 26534 26613
26614 26639 26649 26655 26664 26718 26811
26859 26889 26895 26921 27049 27056 27100
27182 27256 27289 27324 27408 27489 27540
27552 27663 27661 27680 27740 27774 27783
27825 27949 27983 27990

Obligations sorties au tirage antérieur et restant à rembourser à dater du 15 mars 1920.

(Coupons n° 25 et suivants attachés)

26.965 1.650 14.833 22.225 16.630 12.453.

Obligations sorties au tirage antérieur et restant à rembourser à dater du 15 mai 1921.

(Coupons n° 28 et suivants attachés.)

13.732 13.952.

Obligation sortie au tirage antérieur et restant à rembourser à dater du 15 mai 1923.

(Coupons n° 32 et suivants attachés.)

18.987.

Obligations sorties au tirage antérieur et restant à rembourser à dater du 15 mai 1924.

(Coupons n° 34 et suivants attachés.)

3.077 5.102 6.861 7.788 8.240 12.771
13.629 15.194 15.365 15.369 16.306 18.780
21.810 24.012 24.334 24.370.

Obligations sorties au tirage antérieur et restant à rembourser à dater du 15 mai 1925.

(Coupons n° 36 et suivants attachés.)

120 209 210 284 450 466 675 680 788
898 1.153 1.495 1.592 1.793 1.860 1.880
2.093 2.122 2.276 2.509 3.005 3.035 3.119
3.247 3.339 3.342 3.466 3.422 3.561 3.572
3.644 3.659 3.827 4.045 4.243 4.276 4.447
4.457 4.617 4.640 4.889 5.115 5.387 5.472
5.802 5.811 5.872 5.933 6.154 6.374 6.476
6.914 6.919 7.059 7.156 7.294 7.693 7.802
7.870 8.056 8.137 8.175 8.283 8.445 8.719
8.818 8.986 9.000 9.021 9.041 9.495 9.565
9.887 9.968 9.977 9.979 10.051 10.265
10.277 10.315 10.320 10.501 10.891 11.007
11.010 11.148 11.233 11.304 11.317 11.321
11.404 11.537 11.545 11.858 11.863 11.988
12.252 12.438 12.805 13.061 13.191 13.702
13.799 13.978 13.990 14.254 14.853 15.247
15.354 15.375 15.384 15.860 16.029 16.180
16.194 16.285 16.319 16.462 16.574 16.633
16.693 16.814 17.406 17.633 17.751 18.031
18.358 18.411 18.582 18.602 18.955 19.068
19.109 19.170 19.263 19.368 20.007 20.049
20.061 20.319 20.477 20.522 20.825 21.196
21.436 21.787 21.916 21.924 21.958 22.411
22.767 22.813 22.841 22.895 23.002 23.645
23.684 23.689 23.701 23.895 23.953 23.978
24.093 24.094 24.117 24.322 24.595 24.671
25.016 25.172 25.303 25.512 25.589 25.629
25.939 26.069 26.181 26.239 26.250 26.176
27.137 27.211 27.234 27.298 27.4c0.

ÉMISSION 1920

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 35 années d'un emprunt de vingt millions de francs en 40.000 obligations de 500 fr. 6 0/0.

1er avril 1926.....	358	obligations.
— 1927.....	381	—
— 1928.....	403	—
— 1929.....	428	—
— 1930.....	453	—
— 1931.....	480	—
— 1932.....	510	—
— 1933.....	539	—
— 1934.....	572	—
— 1935.....	607	—
— 1936.....	643	—
— 1937.....	681	—
— 1938.....	722	—
— 1939.....	766	—
— 1940.....	812	—
— 1941.....	860	—
— 1942.....	912	—
— 1943.....	966	—
— 1944.....	1.025	—
— 1945.....	1.086	—
— 1946.....	1.151	—
— 1947.....	1.220	—
— 1948.....	1.294	—
— 1949.....	1.371	—
— 1950.....	1.453	—
— 1951.....	1.541	—
— 1952.....	1.633	—
— 1953.....	1.731	—
— 1954.....	1.835	—
— 1955.....	1.945	—
— 1956.....	2.061	—
— 1957.....	2.186	—
— 1958.....	2.316	—
— 1959.....	2.456	—
— 1960.....	2.603	—
Total.....	40.000	obligations.

Liste des 358 obligations 6 0/0 sorties au tirage au sort effectué conformément au tableau d'amortissement, en vue du remboursement prévu à ce tableau pour le 1er avril 1926 et remboursables à dater du 1er avril 1926.

(Coupons n° 13 et suivants attachés.)

88 96 153 177 193 208 264 565 764 851 880
1176 1226 1227 1239 1309 1489 1540 1706
1870 1928 1987 1995 2171 2276 2630 2763
2963 3312 3357 3366 3552 3555 3686 3697
3749 3832 3917 3997 4126 4173 4282 4609
4926 4915 5123 5295 5372 5408 5629 5734

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

5772	5881	5944	5959	6000	6210	6335	6410
7046	7125	7443	7544	7598	7625	7611	7758
7832	7958	8023	8046	8061	8138	8192	8416
8451	8611	8615	8648	8662	9042	9141	9221
9254	9327	9372	9405	9459	9587	9660	9780
9880	9859	10053	10146	10198	10201	10258	
10883	11086	11205	11265	11292	11506	11637	
11757	11767	11811	11897	11930	11981	12112	
12192	12212	12281	12460	12469	12591	12626	
12779	12836	12874	12895	12971	12996	13085	
13201	13262	13257	13393	14017	14184	14187	
14183	14291	14309	14312	14330	14365	14408	
14494	14602	14636	14796	14830	14933	15059	
15089	15217	15185	15563	15715	15977	16046	
16152	16239	16267	16511	16517	16774	16914	
17017	17089	17100	17169	17149	17163	17326	
17453	17505	17651	18101	18515	18617	18857	
18929	18974	19046	19146	19178	19279	19643	
19921	20081	20152	20206	20326	20340	20369	
20387	20527	20678	20814	21278	21451	21452	
21718	21832	21858	22046	22068	22322	22326	
22314	22412	22451	22497	22632	22662	22827	
22962	22887	23383	23517	23541	23600	23603	
23726	23778	23863	21257	21383	21427	21449	
21518	24690	24721	24782	24796	24911	24926	
25135	25171	25539	25647	25680	26057	26173	
26584	26751	26883	27114	27206	27293	27306	
27387	27496	27509	27539	27801	27963	28109	
28220	28271	28287	28320	28321	28469	28521	
28584	28658	28661	28710	28731	29007	29145	
29461	29648	29769	29796	29820	30058	30188	
30845	31058	31050	31101	31146	31211	31232	
31237	31328	31382	31611	31713	31780	31941	
31950	31975	31977	32080	32347	32350	32488	
32532	32640	32660	32699	32713	32966	33238	
33244	33316	33183	33190	33518	33579	33717	
33933	33952	34061	34186	34215	34236	34438	
34570	34797	35113	35308	35333	35479	35538	
35776	35830	36058	36234	36245	36363	36428	
36610	36648	36714	36869	36983	37029	37043	
37101	37240	37326	37358	37424	37714	37926	
37981	38229	38305	38324	38518	38721	38733	
38903	39238	38253	39535	39623	39634	39906	
39908							

ÉMISSION 1921

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 35 années d'un emprunt de vingt-huit millions de francs en 56.000 obligations de 500 fr. 5 1/2 0/0.

15 janvier	1928.....	451 obligations.
—	1929.....	481 —
—	1930.....	512 —
—	1931.....	545 —
—	1932.....	581 —
—	1933.....	619 —
—	1934.....	659 —
—	1935.....	701 —
—	1936.....	747 —
—	1937.....	796 —
—	1938.....	848 —
—	1939.....	903 —
—	1940.....	961 —
—	1941.....	1.024 —
—	1942.....	1.090 —
—	1943.....	1.161 —
—	1944.....	1.237 —
—	1945.....	1.317 —
—	1946.....	1.403 —
—	1947.....	1.494 —
—	1948.....	1.591 —
—	1949.....	1.693 —
—	1950.....	1.804 —
—	1951.....	1.922 —
—	1952.....	2.047 —
—	1953.....	2.180 —
—	1954.....	2.322 —
—	1955.....	2.472 —
—	1956.....	2.633 —
—	1957.....	2.804 —
—	1958.....	2.986 —
—	1959.....	3.180 —
—	1960.....	3.387 —
—	1961.....	3.607 —
—	1962.....	3.842 —
Total		56.000 obligations.

ÉMISSION 1924

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en trente-cinq années, d'un emprunt de quinze millions de francs, en 30.000 obligations de 500 fr. 7 0/0.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE de titres en circulation avant chaque tirage.	NOMBRE de titres à amortir à chaque tirage.
1	1er mars 1930...	30.000	220
2	— 1931...	29.780	230
3	— 1932...	29.550	250
4	— 1933...	29.300	270
5	— 1934...	29.030	280
6	— 1935...	28.750	300
7	— 1936...	28.450	330
8	— 1937...	28.120	350
9	— 1938...	27.770	370
10	— 1939...	27.400	400
11	— 1940...	27.000	430
12	— 1941...	26.570	460
13	— 1942...	26.110	490
14	— 1943...	25.620	520
15	— 1944...	25.100	560
16	— 1945...	24.540	600
17	— 1946...	23.940	640
18	— 1947...	23.300	680
19	— 1948...	22.620	730
20	— 1949...	21.890	780
21	— 1950...	21.110	840
22	— 1951...	20.270	900
23	— 1952...	19.370	960
24	— 1953...	18.410	1.030
25	— 1954...	17.380	1.100
26	— 1955...	16.280	1.180
27	— 1956...	15.100	1.260
28	— 1957...	13.840	1.350
29	— 1958...	12.490	1.440
30	— 1959...	11.050	1.550
31	— 1960...	9.500	1.650
32	— 1961...	7.850	1.770
33	— 1962...	6.080	1.890
34	— 1963...	4.190	2.020
35	— 1964...	2.170	2.170
	Total.....		30.000

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la guerre.

DIRECTION DES POUDRES — LABORATOIRE CENTRAL DES POUDRES

ADJUDICATION à PARIS, le 2 mars 1926, à quatorze heures trente, pour la fourniture de

500.000 kilogr. de cotons neufs à nitrer

(linters blanchis), de *provenance française*, divisée en cinquante lots de 10.000 kilogr., à livrer, en 1926, aux poudreries du Moulin-Blanc (par Brest) et d'Angoulême.

Echantillons. — Envoi des échantillons aux poudreries réceptionnaires avant le 15 février 1926.

Séance préparatoire. — La séance préparatoire pour l'admission des concurrents à l'adjudication aura lieu le mardi 23 février 1926, à quatorze heures trente, à la mairie du 4e arrondissement, à Paris.

Le cahier des charges est déposé au laboratoire central des poudres, 12, quai Henri-IV, à Paris, et dans les poudreries réceptionnaires.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

Ministère des travaux publics.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

ROUTE NATIONALE N° 88, DE LYON A TOULOUSE

Le mercredi 10 février 1926, à dix heures, il sera procédé, à la préfecture de la Loire, à l'adjudication publique des travaux ci-après désignés :

Conversion en pavage de la chaussée empierrée entre les bornes 27 k. 910 et 28 k. 330 (commune de Saint-Etienne).

Dépenses à l'entreprise.....	158.550 20
Somme à valoir.....	11.449 80
Total.....	170.000 »

Cautionnements : provisoire, 2.500 fr.; définitif, 5.000 fr.

On peut prendre connaissance des pièces du projet, tous les jours ouvrables :

1° Dans les bureaux de la préfecture, de neuf heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Ygoulin, ingénieur ordinaire, à Saint-Etienne, de huit heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires, dans les délais prescrits par l'affiche d'adjudication, à M. Thiollière, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 8, place Jean-Jaurès, à Saint-Etienne.

Un programme sommaire, résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

MARINE NATIONALE

MARCHÉ DE GRE A GRE, après appel à la concurrence, pour la fourniture de **11.400 paires de brodequins de service, pour marine, non cloutés,** à effectuer aux ports de Cherbourg et de Brest.

Conditions du marché. — Echantillons types. — A consulter au ministère de la marine, section technique de l'intendance maritime, 3, avenue Octave-Gréard, Paris (7e).

Cautionnement : 5 p. 100 du montant de la fourniture.

Date extrême du dépôt des offres : à Paris, à M. le rapporteur de la commission centrale des marchés commerciaux, 3, avenue Octave-Gréard, Paris (7e), à quatorze heures trente, le 8 février 1926.

Ministère de la justice.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ADJUDICATION

de l'entreprise générale des services des prisons.

Le conseiller d'Etat directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice donne avis que le mardi 2 février 1926, à quatorze heures trente, il sera procédé, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, à l'adjudication de l'entreprise générale des services des prisons des départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal, de la Lozère et de la Haute-Loire, pendant une année, qui sera renouvelable par tacite reconduction pour deux périodes d'une année chacune, sous réserve d'un préavis de trois mois, et qui commencera le 1er mars 1926.

Le dépôt provisoire exigé des concurrents

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

est fixé à 10.000 fr.; le cautionnement définitif à 50.000 fr.

On peut prendre connaissance du cahier des charges au ministère de la justice, 11, rue Cambacérès, direction de l'administration pénitentiaire (2e bureau), aux préfectures des départements ci-dessus et à la direction de la circonscription pénitentiaire, à Riom.

MARINE NATIONALE

ADJUDICATION à CHERBOURG, le jeudi 11 février 1926, à quatorze heures trente, pour la fourniture de

Cravates en laine bleue.

Importance de la fourniture : 15.480 cravates, en deux lots.

Durée du marché : six mois.

Cautionnement : 5 p. 100 du montant de la soumission.

Voir, pour plus amples renseignements, le cahier des charges déposé au service de l'habillement, à Cherbourg, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine, bureau de l'habillement, couchage, casernement.

Ministère du commerce et de l'industrie.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

AVIS DE CONCOURS

L'administration des postes et des télégraphes procédera, le 8 février 1926, dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 juin 1916 (*Journal officiel* du 17 juin 1916), à un concours pour la fourniture de :

100 têtes verticales de répartiteur à 112 paires, 16 têtes verticales de répartiteur à 224 paires

(avec parafoudres, fusibles et bobines thermiques), pour lignes d'abonnés.

Ce matériel devra être conforme au modèle type et au dessin des têtes à 112 paires déposés au service de la vérification du matériel, 75, boulevard Brune, à Paris.

Les industriels désireux de remettre des offres de prix pour cette fourniture pourront, pour obtenir tous renseignements, s'adresser à la direction de l'exploitation téléphonique, 4e Bureau, 103, rue de Grenelle, à Paris, tous les jours non fériés, de quinze heures à dix-sept heures.

DIRECTION GENERALE DES MANUFACTURES DE L'ETAT

MANUFACTURE DES TABACS D'ISSY-LES-MOULINEAUX

AVIS

Il sera procédé publiquement, le 9 février 1926, à la manufacture des tabacs d'Issy-les-Moulineaux (Seine), à l'adjudication, en huit lots, de la fourniture de divers papiers à cigarettes et de papiers mousseline nécessaires au service des manufactures nationales de tabacs du 1er janvier 1926 au 31 mai 1926.

Pour être recevables, les soumissions devront se rapporter à un échantillon agréé dans les conditions indiquées au cahier des clauses et conditions permanentes, qui peut être consulté, tous les jours non fériés, sauf les samedis après-midi, de dix heures à seize heures, dans les manufactures de tabacs de Bordeaux, Châteauroux, Dieppe, Dijon, le Havre, le Mans, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Morlaix, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Pantin, Issy-les-Moulineaux, Reuilly, Riom, Strasbourg, Tonneins, Toulouse, aux ateliers de construction des manufactures de l'Etat, à Limoges, et dans les manufactures d'allumettes d'Aix-en-Provence, Aubervilliers, Bègles, Marseille, Saintines et Trélazé.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE des DOCKS ET ENTREPOTS DE ROUEN

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs.

A partir du 1er février 1926, il sera payé, au siège social, à Rouen, 17, rue Edouard-Lavoisine, et dans les bureaux de la Société générale de Crédit industriel et commercial, à Paris, 66, rue de la Victoire, contre remise du coupon n° 63 des obligations de la compagnie, 10 fr. par obligation, sous déduction, pour impôts, de 2 fr. 10 par titre nominatif et de 6 fr. 30 par titre au porteur.

Société de l'Avenir Montbrisonnais

Société anonyme au capital de 55.000 francs, divisé en 550 actions de 100 fr. chacune.

Siège social : 1, avenue d'Alsace-Lorraine, MONTBRISON

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 20 janvier 1926, à deux heures, à l'effet de voter la dissolution anticipée de la société et nommer un liquidateur.

CONCESSIONS DIVERSES

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

AVIS

DEMANDE EN RENONCIATION

à une concession de mines.

Par une pétition en date du 1er août 1925, complétée le 8 octobre 1925,

MM. Albert LIAUDY, négociant à la Rochette (Savoie);

François LIAUDY, représentant de commerce, domicilié à Mornant (Rhône);

Joseph LIAUDY, entrepreneur de transports, domicilié, 3, rue Marc-Antoine-Petit, à Lyon,

demandent à renoncer à la concession des mines de cuivre gris argentifère, dite « du Remoud », instituée par lettres-patentes du roi de Sardaigne du 26 juillet 1836, et portant sur la commune de Presle, arrondissement de Chambéry, département de la Savoie.

Le public pourra prendre connaissance de la pétition, du titre institutif et autres pièces annexes, à la préfecture de la Savoie, pendant la durée de l'enquête légale, qui aura lieu du 1er décembre 1925 au 1er février 1926.

Chambéry, le 16 novembre 1925.

Le préfet de la Savoie,
M. MOUNIER.

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES DE PETROLE ET GAZ COMBUSTIBLES

Par une pétition en date du 23 octobre 1925, régularisée à la date du 24 décembre 1925, M. Octave de LANGENHAGEN, domicilié à Sarre-Union, sollicite un permis exclusif de recherches de pétrole et gaz combustibles, pour une durée de deux années, sur le territoire des communes de Brumath, Vendenheim, Eckwersheim, Berstett, Pfettisheim, Truchtersheim, Lampertheim, Behlenheim, Pfulgriesheim, Griesheim, Dingsheim, Wiwersheim, Dossenheim, Offenheim, Stutzheim, Quatzenheim, Hurtigheim, Obserschaeffolsheim, arrondissement de Strasbourg-Campagne.

Ce permis de recherches serait valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit :

Au Nord : par la ligne brisée A B C ainsi définie : Le point A est déterminé par la rencontre de la ligne brisée A E qui fait partie de la limite Sud-Est de la concession de « Schnersheim », appartenant à l'Etat français et amodiée à la Société anonyme d'exploitations minières « Pechelbronn », avec l'alignement passant par le clocher de Truchtersheim et le point B, premier point de rencontre en partant de Truchtersheim du bord septentrional du chemin vicinal de Truchtersheim à Pfulgriesheim avec la limite séparative des communes de Truchtersheim et Pfettisheim; le point C est l'angle Sud-Ouest du bâtiment principal de la ferme Herrenwald, située à l'Est de la route nationale de Strasbourg à Hagenau et Wissembourg, à hauteur de la borne kilométrique 12 k. 8; les lignes A B et B C faisant partie des limites Ouest et Sud du permis institué au profit de M. Léon Schlumberger, industriel à Guebwiller (Haut-Rhin), par décret du 26 février 1925;

A l'Est : par la ligne droite C D joignant le point C, ci-dessus défini, au point D, angle Sud du bâtiment principal de la ferme de Musau, située sur le bord occidental de la route nationale de Paris à Strasbourg par Saverne, au Nord d'Oberschaeffolsheim (carte au 1/25000e du cadastre);

Au Sud : par la ligne droite D E joignant le point D, ci-dessus défini, au point E, où l'alignement passant par les clochers de Kuttolsheim et Dossenheim rencontre la limite Sud-Est de la concession de Schnersheim, cette ligne D E formant la limite Nord-Est du permis institué au profit de la Société nouvelle de sondages « Bonne-Espérance », rue Caumartin, n° 62, à Paris, par décret du 5 mars 1925;

A l'Ouest : par la ligne brisée E A joignant le point E, ci-dessus défini, au point A de départ, cette ligne formant partie de la limite Sud-Est de la concession de Schnersheim.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 33 kilomètres carrés 87 hectares.

A la demande est annexé un plan en triple expédition et à l'échelle de dix millimètres pour cent mètres du périmètre de recherches sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 25 février au 25 mars 1926. Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Le préfet du département du Bas-Rhin,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880 et 16 décembre 1922;

Vu le règlement d'administration publique

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

du 17 août 1923, pris en application de la loi du 16 décembre 1922,

Arrête :

Le présent avis restera affiché, pendant une durée de deux mois, du 25 janvier au 25 mars 1926, dans les communes de Brumath, Vendenheim, Eckwersheim, Berstett, Pfettisheim, Truchtersheim, Lampertheim, Behlenheim, Pfulgriesheim, Griesheim, Dingsheim, Wiwersheim, Dossenheim, Offenheim, Stutzheim, Quatzenheim, Hurtigheim, Oberschaeffolsheim (arrondissement de Strasbourg-Campagne), Strasbourg et Sarre-Union.

Il sera, un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française.

A Strasbourg, le 7 janvier 1926.

Le préfet,
Signé : H. BORROMEE.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1er du décret du 16 août 1901.)

Il a été créé, à Saint-Alpinien (Creuse), une association dont la déclaration a été faite en date du 30 novembre 1925 sous le titre d'UNION DES MUTILÉS ET COMBATTANTS DE LA GRANDE GUERRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ALPINIEN, ayant pour objet de créer et de maintenir entre les adhérents un lien permanent de relations, d'assistance et de défense mutuelle.

Siège :
à Saint-Alpinien, à la mairie.

---

7 décembre 1925 (récépissé du 22).

SOCIÉTÉ DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE VAUDRIMESNIL. But : donner un appui moral à l'école publique et en assurer la fréquentation; organiser des fêtes, des promenades scolaires; distribuer des récompenses aux élèves les plus méritants des écoles.

Siège social : à l'école de Vaudrimesnil (Manche).

Le 22 décembre 1925, déclaration de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES AMIS DE LA MÉDAILLE, ayant pour objet de grouper les personnes qui s'intéressent à l'art du médailleur, d'encourager cet art, de répandre et développer le goût de la médaille et de provoquer en France la renaissance du procédé de la fonte des médailles.

Siège social :
107, rue de Rivoli, Paris.

---

24 décembre 1925. FAUVETTES ET PINSONS DE MESNIL-LE-ROI. But : organisation de soirées pour la jeunesse au profit d'œuvres d'intérêt social.

Siège : chez M. Thierry, Mesnil-le-Roi (Seine-et-Oise).

Il est créé, à Dives-sur-Mer (Calvados), une ASSOCIATION DES ÉLÈVES DES ÉCOLES LAÏQUES, société éducative et récréative. Déclaration d'association à Pont-l'Evêque, le 24 décembre 1925.

Siège social : chez M. Bonnet, chauffeur, rue de la Sablière, Dives.

---

31 décembre 1925. UNION COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION ET DE PRODUCTION. Siège social : à Saint-Germain-de-Calberte (Lozère).

R. C. Florac 919.

---

7 janvier 1926. UNION NATIONALE DES COMBATTANTS DE MATRINEGHEM (Pas-de-Calais). But : camaraderie, solidarité et souvenir.

Siège : école communale de Matringhem.

---

10 janvier 1926.

Société d'éducation populaire : FANFARE DE DOMPIERRE. Objet : enseignement de la musique à la jeunesse et exécution populaire des œuvres des maîtres de la musique. Siège social : Dompierre-sur-Mer (Charente-Inférieure).

L'UNION ATHLÉTIQUE SABLONAISE, dont le siège social est à Sablons-sur-Dronne, commune des Peintures (Gironde). But : pratiquer le football association, préparation militaire, tir.

Déclaration du 12 janvier 1926 à la sous-préfecture de Libourne.

---

14 janvier 1926. AMICALE BLAIRVILLOISE DES ANCIENS COMBATTANTS. But : resserrer les liens de camaraderie et aide aux veuves et orphelins de guerre. Siège social : mairie de Blairville (Pas-de-Calais).

Société musicale : VALLÉE DE BARÈGES, déclarée le 14 janvier 1926. But : distraction pour la jeunesse, récréation de la colonie étrangère.

Siège social : salle 2, mairie de Luz (Hautes-Pyrénées).

Le secrétaire : SESQUÉ (J.).

---

16 janvier 1926.

Société nautique LE PÉLICAN-CLUB. But : encourager et vulgariser le sport de la natation. Siège : 15, place d'Armes, Valenciennes.

---

18 janvier 1926. CERCLE FAMILIAL DE CŒUILLY, société lyrique et dansante. Siège social : au casino, avenue de la Gauloise, à Cœuilly-Champigny (Seine).

---

19 janvier 1926. COQ SPORTIF LEVALLOISIEN. But : cyclisme. Siège : 101, rue Jean-Jaurès, Levallois-Perret (Seine).

En exécution de l'Article 101 de la Loi de finance du 13 juillet 1925

Le " JOURNAL OFFICIEL "

PUBLIE

TOUS LES TIRAGES

de *toutes les valeurs* avec ou sans lots

émises avec l'intervention ou l'autorisation de l'État

AINSI QUE

LES LISTES DES TITRES

sortis dans les tirages précédents et non remboursés.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Cinquante-huitième année. — N° 19. Le Numéro : Cinquante centimes. Samedi 23 Janvier 1926.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 10.097, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Etranger.....	230 »	120 »	65 »	65 »	365 »	190 »	100 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend la partie officielle (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la partie non officielle (avis, communications, informations et annonces).

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS »; — *2° l'Édition des* « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes*; — *4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

Le BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES paraît le lundi. — (Abonnement : 40 fr.; Prix du numéro : 75 centimes.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Ministère de la justice.

Décret portant création d'une audience foraine à Oraison (Basses-Alpes) (page 922).

Arrêté fixant la date de la première session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (page 922).

— conférant la médaille pénitentiaire (page 922).

Ministère de l'intérieur.

Décrets autorisant des départements à s'imposer (page 922).

— convoquant les électeurs du canton de Vaubecourt (Meuse) à l'effet d'élire un conseiller général (page 923).

— convoquant les électeurs des cantons de Poncin (Ain) et de Clamecy (Nièvre) à l'effet d'élire un conseiller d'arrondissement (page 923).

Listes d'aptitude et *tableau* d'avancement pour l'année 1926 (administration centrale) (page 923).

Ministère des finances.

Décret portant promotions et nominations (contributions directes) (page 924).

— relatif aux indemnités spéciales allouées aux fonctionnaires des régions libérées (page 924).

Arrêté délimitant la zone spéciale pour l'attribution des remises des receveurs de l'enregistrement dans les régions libérées (page 924).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Décrets portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (page 924).

Arrêté portant nomination (administration centrale: service intérieur) (page 925).

Médailles d'honneur des sociétés musicales et chorales (page 925).

(3 f.)

Ministère des travaux publics.

Décret relatif à l'établissement d'une passerelle près de la gare de Chalais (ligne de Tours à Bordeaux) (page 936).

— fixant les nouveaux traitements et les classes des ingénieurs des ponts et chaussées, des ingénieurs des mines, des inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer, des officiers de port et du personnel de service attaché aux bureaux du contrôle des chemins de fer (page 936).

Nominations et *mutations* dans le personnel (page 938).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

Nominations et *mutations* dans le personnel (page 939).

Constatation judiciaire du décès de marins du commerce (page 939).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE L'AÉRONAUTIQUE ET DES TRANSPORTS AÉRIENS

Décret portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours (page 939).

Nominations et *promotions* dans le personnel (page 939).

Ministère du commerce et de l'industrie.

Arrêté nommant un membre du comité scientifique du pétrole et des combustibles liquides (page 939).

Ministère de l'agriculture.

Décret concernant les congés de longue durée à accorder aux membres du personnel de l'enseignement agricole (page 939).

Arrêté portant mutations et nominations (eaux et forêts) (page 941).

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Arrêtés portant agrément de caisses de compensation (allocations familiales) (page 939).

Ministère de la guerre.

Décret conférant la médaille militaire (page 941).

— et *décisions* portant nominations, mutations, affectations, prise de rang :

Etat-major général de l'armée (page 943).

Cavalerie (page 943).

Artillerie et train des équipages (page 943).

Service de santé (page 943).

Troupes coloniales (page 944).

Ministère des pensions.

Décret réglant le budget primitif de l'office national des mutilés et réformés de la guerre pour l'exercice 1926 (page 944).

Nominations et *promotions* dans le personnel de l'administration centrale (page 948).

Ministère de la marine.

Décret fixant les nouveaux traitements et les classes du personnel de l'administration centrale (page 949).

— et *décisions* portant nominations, mutations, promotions :

Officiers de marine (page 949).

Ingénieurs mécaniciens (page 950).

Officiers des équipages de la flotte (page 950).

Génie maritime (page 950).

Service hydrographique (page 950).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 950).

Nominations à des emplois réservés (page 951).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour (page 951).

Chambre des députés. — Ordre du jour (page 952).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (page 953).

Avis d'examen d'aptitude à l'emploi de préposé des douanes (page 953).

MINISTÈRE DES COLONIES

Taux officiel de la piastre en Indochine (page 953).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de rédacteur stagiaire (page 953).

Bulletin comparatif des **recettes des chemins de fer** (page 954).

Annonces (page 956).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 25 CENTIMES LE NUMÉRO)

N° 7

Chambre des députés. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 22 janvier 1926. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 169 à 192).

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Création d'une audience foraine.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 29 ventôse an XI;

Vu l'article 42 du code de procédure civile;

Vu la loi du 21 mars 1896;

Vu les délibérations des 31 mai, 14 juin, 9 août et 13 septembre 1925, par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Oraison, Puichimel, le Castellet et Entrevennes ont émis le vœu que le juge de paix de Mées soit autorisé à tenir des audiences supplémentaires à Oraison, et voté une indemnité pour ce magistrat et son greffier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le juge de paix du canton de Mées (Basses-Alpes) est autorisé à tenir, une fois par mois, une audience supplémentaire à Oraison.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ RENOULT.

Examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — La première session annuelle de l'examen professionnel institué par l'article 1er du décret du 13 février 1908, portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats, sera ouverte à Paris le 26 avril 1926.

Art. 2. — Les candidats se feront inscrire au parquet du procureur de la République de l'arrondissement où ils résident, dans les délais et conditions fixés par l'article 4 du décret du 13 février 1908. Ceux dont les noms seront portés sur la liste arrêtée par le ministre de la justice, conformément à l'article 5 du décret susvisé, seront convoqués par lettre recommandée, avec accusé de réception. La convocation indiquera le jour et l'heure de l'examen, ainsi que le lieu où siégera le jury.

Art. 3. — Les candidats seront examinés par série de vingt-cinq au plus, en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom. La lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort par le jury, avant la convocation prévue à l'article précédent.

Art. 4. — L'examen pour chaque série commencera par l'épreuve écrite. Les épreuves orales auront lieu le lendemain et les jours suivants, s'il est nécessaire.

Art. 5. — Le sujet de l'épreuve écrite consiste en une composition portant sur des questions de pratique judiciaire prises dans le code civil ou le code de procédure civile, soit dans le code pénal ou le code d'instruction criminelle, soit dans la législation sur les sociétés (code de commerce, livre Ier, titre 3, lois du 24 juillet 1867, du 1er août 1893 et lois modificatives).

Ce sujet sera tiré au sort, pour chaque série de candidats, entre trois sujets choisis le matin de l'épreuve par le jury et mis par lui sous trois enveloppes cachetées. Les candidats seront ensuite installés de manière à ne pouvoir communiquer entre eux, ni avec le dehors. La surveillance de la salle sera confiée à un membre du jury, assisté d'un fonctionnaire du ministère de la justice. Le temps accordé pour la composition sera de trois heures.

Art. 6. — Les épreuves orales auront lieu en séance publique. Elles se composeront d'un exposé et d'interrogations, tant sur les matières spécifiées à l'article 5 que sur celles qui sont énumérées à l'article 9 ci-dessous.

Art. 7. — Lorsque l'épreuve écrite aura porté sur une question tirée du droit civil ou de la législation sur les sociétés, le sujet de l'exposé oral sera choisi dans le droit pénal. Inversement, lorsque l'épreuve écrite aura porté sur une question de droit pénal, l'exposé oral sera choisi dans le droit civil ou la législation sur les sociétés.

Les sujets d'exposé oral choisis par le jury seront enfermés dans des enveloppes cachetées. Chacun des candidats tirera au sort, le sujet qu'il aura à traiter et son nom sera inscrit sur l'enveloppe. Cette enveloppe ne sera ouverte et remise au candidat qu'une heure avant le moment où il devra être appelé à faire son exposé. Les enveloppes seront ouvertes par un membre du jury. Toute communication du candidat avec des personnes autres que celles chargées de la surveillance est interdite. La surveillance sera assurée par un fonctionnaire du ministère de la justice. L'exposé oral ne devra pas durer plus de dix minutes.

Art. 8. — Pour l'épreuve écrite et pour l'exposé oral, les candidats ne pourront se servir que de codes ou recueils de lois ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence et sans autres notes que des références à des textes de lois ou décrets, tels que les codes d'audience Dalloz.

L'usage de notes ou de documents quelconques est formellement interdit.

Il sera remis à chaque candidat du papier et une feuille spéciale pour la composition écrite.

Art. 9. — Les interrogations comprendront:

1° Une question sur le droit civil ou sur le code de procédure civile ou sur la législation des sociétés ou sur le livre III du code de commerce;

2° Une question sur le code pénal ou sur le code d'instruction criminelle;

3° Une question sur l'une des matières suivantes: principe de la séparation des pouvoirs; organisation du pouvoir judiciaire en France; composition et compétence des diverses juridictions: conflits; application de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préparatoire; assistance judiciaire; exécution des peines et contrainte par corps; loi du 2 juillet 1907, relative à la protection et à la tutelle des enfants naturels; régime des aliénés; loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés; loi sur les accidents du travail; lois sur les syndicats professionnels et sur le contrat d'association; loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, contrôle et surveillance des officiers publics et ministériels.

Cette troisième épreuve pourra également consister en la lecture de l'analyse d'un bilan.

Art. 10. — Lorsque tous les candidats d'une même série auront subi les diverses épreuves de l'examen, le président, après la délibération du jury, fera connaître en séance publique, par ordre alphabétique, les noms de ceux qui sont admis.

Art. 11. — Avant la clôture de la session, et par application du second paragraphe de l'article 12 du décret du 13 février 1908, modifié par le décret du 10 avril 1912, le jury délibérera spécialement afin de désigner au ministre de la justice ceux des candidats qui se seront particulièrement distingués.

Art. 12. — Le président joindra à la liste des candidats jugés aptes aux fonctions judiciaires et à celle contenant les propositions du jury un rapport sur les résultats généraux et la valeur des examens.

Art. 13. — La composition écrite et les épreuves orales seront appréciées de 0 à 10.

Le coefficient attribué à chacune d'elles est fixé ainsi qu'il suit:

Epreuve écrite	4
Exposé oral	4
Chaque interrogation	2

Art. 14. — Pourront seuls être admis les candidats qui auront obtenu, pour l'ensemble des épreuves, un nombre de points supérieur à 70.

Art. 15. — Par application de l'article 7 du décret du 13 février 1908, modifié par le décret du 20 juin 1913, les candidats pourvus du diplôme de docteur en droit, mention « sciences juridiques » bénéficieront d'une majoration de cinq points.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

RENÉ RENOULT.

Médaille pénitentiaire.

Par arrêté ministériel en date du 15 janvier 1926, la médaille pénitentiaire a été conférée, à titre exceptionnel, pour acte de courage et de dévouement, à M. Bouquin (Silvain), premier surveillant à la prison de la Santé.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Impositions départementales.

Par décrets en date du 14 janvier 1926, rendus après avis du conseil d'Etat, les départements ci-après sont autorisés à s'imposer, pendant l'année 1926, par addition au principal des trois contributions directes, savoir:

ALPES-MARITIMES

16 centimes 83 centièmes extraordinaires pour en affecter le produit au payement de diverses dépenses extraordinaires d'intérêt départemental.

CHARENTE

1° 45 centimes 80 centièmes ordinaires, pour en affecter le produit au payement de dépenses annuelles et permanentes;
2° 20 centimes 35 centièmes extraordinaires, pour en affecter le produit au payement de diverses dépenses extraordinaires d'intérêt départemental.

CREUSE

1° 224 centimes 07 centièmes ordinaires, pour en affecter le produit au payement de dépenses annuelles et permanentes;
2° 150 centimes 27 centièmes extraordinaires, pour en affecter le produit au payement de diverses dépenses extraordinaires d'intérêt départemental.

DOUBS

1° 22 centimes 77 centièmes ordinaires, pour en affecter le produit au payement de dépenses annuelles et permanentes;
2° 6 centimes 52 centièmes extraordinaires, pour en affecter le produit au payement de diverses dépenses extraordinaires d'intérêt départemental.

DORDOGNE

1° 9 centimes 57 centièmes ordinaires, pour en affecter le produit au payement de dépenses annuelles et permanentes;
2° 6 centimes 90 centièmes extraordinaires, pour en affecter le produit au payement de diverses dépenses extraordinaires d'intérêt départemental.

HÉRAULT

1° 127 centimes 30 centièmes ordinaires, pour en affecter le produit au payement de dépenses annuelles et permanentes;
2° 197 centimes 33 centièmes extraordinaires, pour en affecter le produit au payement de diverses dépenses extraordinaires d'intérêt départemental.

Par décrets en date du 14 janvier 1926, rendus après avis du conseil d'Etat, les départements ci-après sont autorisés à s'imposer, pendant l'année 1926, par addition au principal des trois contributions directes, pour en affecter le produit au payement de dépenses annuelles et permanentes, savoir:

Cantal, 109 centimes 52 centièmes.

Cher, 6 centimes.

Corrèze, 121 centimes.

Indre, 94 centimes.

Nièvre, 81 centimes.

Pyrénées-Orientales, 46 centimes 20 centièmes.

Somme, 34 centimes 77 centièmes.

Yonne, 28 centimes 86 centièmes.

Convocations d'électeurs.

Par décret du Président de la République en date du 22 janvier 1926 rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, sont convoqués pour le dimanche 7 février 1926, à l'effet d'élire un conseiller général:

Les électeurs du canton de Vaubecourt (Meuse), en remplacement de M. Cochard, décédé.

Par décrets du Président de la République en date du 22 janvier 1926 rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur, sont convoqués pour le dimanche 7 février 1926, à l'effet d'élire un conseiller d'arrondissement:

Les électeurs du canton de Poncin (Ain), en remplacement de M. Barlet, décédé.

Les électeurs du canton de Clamecy (Nièvre), en remplacement de M. Briand, décédé.

Listes d'aptitude pour 1926.

(Administration centrale.)

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 janvier 1926,
Vu les articles 2, 13, 14, 15, 16, 21 et 22 du décret du 27 décembre 1923;
Vu l'article 2 du décret du 26 décembre 1925;
Vu les listes d'aptitude dressées le 31 décembre 1925 après avis du conseil des directeurs, conformément aux articles 14, 15, 16, 21 et 22 du décret du 27 décembre 1923 et à l'article 2 du décret du 26 décembre 1925;
Vu les attestations de l'affichage prévues aux articles 13 et 16 des listes d'aptitude au siège de chaque direction ou service;
Sur la proposition du directeur du personnel et de l'administration générale,
Sont définitivement arrêtées ainsi qu'il suit les listes d'aptitude du personnel de l'administration centrale:

Listes d'aptitude (établies par ordre d'ancienneté conformément à l'article 15 du décret du 27 décembre 1923).

Au grade de chef de bureau.

MM. Van der Sluys, sous-chef de bureau hors classe.
Bidaux, sous-chef de bureau hors classe.
Peigné, sous-chef de bureau hors classe.
Cadiot, sous-chef de bureau hors classe.

Au grade de sous-chef de bureau.

MM. Varin, rédacteur principal de 1re classe.
Michel, rédacteur principal de 1re classe.
Marron, rédacteur principal de 1re classe.
Patronnier de Gandillac, rédacteur principal de 1re classe.
Baudin, rédacteur principal de 1re classe.
Bayon-Targe, rédacteur principal de 1re classe.

Au grade de commis d'ordre et de comptabilité.

MM. Favreau, expéditionnaire principal de 2e classe.
Gentil, expéditionnaire principal de 1re classe.
Chenais, expéditionnaire principal de 2e classe.
Winter, expéditionnaire principal de 2e classe.
Gallois, expéditionnaire principal de 1re classe.
Letiers, expéditionnaire principal de 1re classe.
Noel, expéditionnaire principal de 1re classe.
Guérin, expéditionnaire principal de 2e classe.
Bacchini, expéditionnaire principal de 1re classe.
Bouquin, expéditionnaire principal de 1re classe.
Bailly, expéditionnaire de 2e classe.
Mlles Brémond, dactylographe de 1re classe.
Bernard, dactylographe de 1re classe.
Delarbre, sténodactylographe auxiliaire permanente de 1re classe.
Mme Queyrat, sténodactylographe auxiliaire permanente de 1re classe.
MM. Mathiaud, expéditionnaire principal de 3e classe.
Désoyard, expéditionnaire de 1re classe.

Tableau d'avancement pour 1926.

(Administration centrale.)

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 janvier 1926,

Vu les articles 2, 13, 16 et 22 du décret du 27 décembre 1923;
Vu le tableau d'avancement dressé le 31 décembre 1925, après avis du conseil des directeurs, conformément aux articles 13 et 16;
Vu les attestations de l'affichage prévues à l'article 13 du tableau d'avancement au siège de chaque direction ou service;
Sur la proposition du directeur du personnel et de l'administration générale,

Est définitivement arrêté, ainsi qu'il suit, le tableau d'avancement du personnel de l'administration centrale:

Tableau d'avancement pour l'année 1926 (établi par ordre alphabétique, conformément à l'article 13 du décret du 27 décembre 1923):

Chefs de bureau.

Pour la hors-classe: M. Pierre.

Pour la 2e classe: M. Fourrier.

Sous-chefs de bureau.

Pour la hors-classe: MM. Isaac, Nativel.

Pour la 1re classe: MM. Blanchard, Giraud, Letors, Turpin.

Pour la 2e classe: M. Dupuy.

Rédacteurs.

Pour principal de 1re classe: MM. Augé, Cabouat, Lahaye, Lavanant, Moureau, Thévenot, Vautier, Vettard.

Pour principal de 2e classe: MM. Basset, Cazeaux, Léautier.

Pour principal de 3e classe: M. Brisset.

Pour la 1re classe: MM. Hilaire, Serre.

Pour la 2e classe: M. Rodet.

Commis d'ordre et de comptabilité.

Pour principal hors classe: MM. Chauchoin, Frizza, Horard, Maillot, Monteil, Petiot, Pons, Vermot, Verny, Vuillemin, Zuani.

Pour principal de 1re classe: MM. Chartier, Petitpretz.

Expéditionnaires.

Pour principal de 1re classe: MM. Chenais, Favreau, Winter.

Pour principal de 2e classe: MM. Mathiaud, Tison.

Pour principal de 3e classe: MM. Désoyard, Roche.

Pour la 1re classe: M. Bailly.

Dames sténodactylographes auxiliaires permanentes.

Pour la 5e classe: Mmes Gandillon, Gardet, Honnet, Peisner, Thiry.

Pour la 6e classe: Mmes Dunil, Pozzi.

ANNEXE AU TABLEAU D'AVANCEMENT

(Inscription, pour ordre, de fonctionnaires détachés au service de l'administration locale d'Alsace-Lorraine.)

Sous-chef de bureau.

Pour la hors-classe: M. Dott.

Rédacteurs.

Pour principal de 3e classe: MM. Risch, Trautmann.

Commis d'ordre et de comptabilité.

Pour principal de 3e classe: M. Lochert.

MINISTÈRE DES FINANCES

Contributions directes.

Par décrets en date du 31 décembre 1925, rendus sur le rapport du ministre des finances:

M. Delfolie (Albert-Edmond), directeur de 2e classe des contributions directes à Laval (Mayenne), est nommé, en la même qualité, à Poitiers (Vienne), en remplacement de M. Fontan, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé directeur honoraire.

M. Bonhur (Maurice-Armand), inspecteur rédacteur de 1re classe des contributions directes dans le département de la Seine, est nommé directeur de 3e classe à Laval (Mayenne), en remplacement de M. Delfolie, appelé à une autre résidence.

M. Houeix de La Brousse (Camille-Marie-Louis), directeur de 2e classe des contributions directes à Perpignan (Pyrénées-Orientales), est nommé, en la même qualité, à Quimper (Finistère), en remplacement de M. Lesbazeilles, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé directeur honoraire.

M. Rocher (Joseph-Marie-Arthur), inspecteur de 1re classe des contributions directes à Paris, est nommé directeur de 3e classe à Perpignan (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Houeix de La Brousse, appelé à une autre résidence.

Indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions libérées.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 30 mars 1919 portant ouverture de crédits en vue de l'attribution d'indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions libérées;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 29 mars 1920, modifié et complété par les décrets des 5 juin 1920, 7 avril 1920, 20 novembre 1920, 30 septembre 1922 et 23 juillet 1924;

Vu l'article 186 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité principale prévue à l'article 3 du décret du 29 mars 1920 en faveur des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat en fonctions dans les régions dévastées par l'ennemi, continuera d'être calculée sur la base des anciens traitements dans les conditions déterminées par le décret du 23 juillet 1924.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Bureaux d'enregistrement compris dans la zone spéciale des régions libérées.

Le ministre des finances,

Vu les décrets des 14 août 1917, 25 juillet 1919, 22 octobre 1921, 7 septembre 1923 et 26 août 1924;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 1919;

Vu le décret du 19 novembre 1925;

Vu les propositions du conseiller d'Etat directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Sur le rapport de l'inspecteur des finances chargé du service du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement,

Arrête:

Art. 1er. — La « région spéciale » dont la nouvelle délimitation est prévue par l'article 2 du décret du 19 novembre 1925, comprend, à partir du 1er janvier 1926, les bureaux d'enregistrement ci-après désignés:

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Anizy-le-Château, Chauny, Coucy-le-Château, Crécy-sur-Serre, la Fère, Liesse, Marle, Neufchâtel, Rossy-sur-Serre, Fère-en-Tardenois, Neuilly-Saint-Front, Saint-Quentin, Bohain, le Câtelet, Moy, Ribémont, Saint-Simon, Soissons, Braine, Oulchy-le-Château, Vailly, Vic-sur-Aisne, Villers-Cotterêts, Vervins, la Capelle, Guise, Hirson, le Nouvion, Saint-Richaumont et Wassigny.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Mézières, Charleville, Flize, Monthermé, Poix, Renwez, Signy-l'Abbaye, Rethel, Asfeld, Château-Porcien, Chaumont-Porcien, Juniville, Novion-Porcien, Rocroy, Fumay, Givet, Pumigny, Signy-le-Petit, Sedan, Carignan, Mouson, Vouziers, Attigny, la Chesne, Monthois.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Suippes, Bourgogne, Fismes, Pontfaverger, Versy, Sainte-Menehould.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Saint-Mihiel, Montmédy, Montfaucon, Stenay, Verdun, Etain.

DÉPARTEMENT DU NORD

Lille (bureaux de 1re classe), Armentières, la Bassée, Cysoing, Lannoy, Mont-à-Marcq, Quesnoy-sur-Deule, Seclin, Avesnes, Bavay, Berlaimont, Landrecies, Maubeuge (bureau de 1re classe), le Quesnoy, Solre-le-Château, Trélon, Cambrai, Carnières, le Câteau, Clary, Marcoing, Solesmes, Douai (bureaux de 1re classe), Arleux, Marchiennes, Orchies, Dunkerque (bureaux de 1re classe), Bargues, Bourbourg, Gravelines, Hondschoote, Wormouth, Hazebrouck, Bailleul, Cassel, Merville, Steenwôrde, Valenciennes (bureaux de 1re classe), Bouchain, Condé-sur-Escaut, Saint-Amand, Denain.

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Noyon.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Arras, Bapaume, Bertincourt, Croisilles, Marquion, Vimy, Vitry-en-Artois, Béthune, Leus, Laventie, Lillers et Norrent-Fontes.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Montdidier, Moreuil, Rozières, Roye, Péronne, Albert, Chaulnes, Combles, Ham, Nesle, Roisel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et déposé au bureau du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 21 janvier 1926.

PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Légion d'honneur.

Par décrets en date des 13 et 17 janvier 1926, rendus sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et vu les déclarations du conseil national de la Légion d'honneur des 11 et 16 janvier 1926 portant que les promotions et nominations comprises dans lesdits décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur:

Ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Charlety (Camille-Sébastien-Gustave), recteur de l'académie de Strasbourg, directeur de l'instruction publique en Alsace-Lorraine. Officier du 15 janvier 1920.

Doleris (J.-Amédée), ancien président de l'académie de médecine. Officier du 1er août 1924.

Gheusi (P.-B.), homme de lettres et auteur dramatique. Officier du 25 octobre 1906.

Jullian (Louis-Camille), membre de l'Académie française et de l'académie des inscriptions et belles-lettres, professeur au Collège de France. Officier du 5 avril 1903.

Au grade d'officier.

MM.

Clapier (Marcel-Louis-Marius), chef de division à la préfecture de Vaucluse, chef du cabinet du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Chevalier du 24 septembre 1918.

Lecavelé (Roland-Maurice) dit Roland Dorgelès, homme de lettres. Chevalier du 11 janvier 1921.

Thomas (Auguste) dit Georges d'Esparbès, conservateur du palais de Fontainebleau. Chevalier du 6 janvier 1899.

Mme Garonne, née Layet (Camille), inspectrice générale des écoles maternelles. Chevalier du 15 janvier 1920.

Hue (Georges-Adolphe), de l'Institut, compositeur de musique. Chevalier du 5 avril 1903.

Laugier (Henry-Eloi-Amédée), chef de travaux à la faculté des sciences de Paris. Chevalier du 16 juin 1920.

Loëb (Jules-Léopold), professeur au Conservatoire national de musique et de déclamation. Chevalier du 15 janvier 1920.

Pierné (Gabriel-Henri-Constant), compositeur de musique. Chevalier de 1900.

De Latard de Pierrefeu (Jean-Pierre-Edouard), homme de lettres.

Quillivic (René-Marie), statuaire. Chevalier du 17 février 1919.

Amillet Reboux (Paul-Henri) dit Paul Reboux, homme de lettres. Chevalier du 23 juillet 1912.

Signac (Paul-Jules), artiste peintre. Chevalier du 25 octobre 1911.

Au grade de chevalier.

MM.

Aymard (Léonard-Aubin), inspecteur de l'enseignement primaire; 31 ans de services.

Benoit (Robert), félibre majoral.

Bernard (Gustave), professeur au lycée de Grenoble; 43 ans de services.

Biloux dit Biloul (Louis-François), artiste peintre, membre du comité et du conseil d'administration de la société des artistes français.

Bonardi (Pierre-Félix-Sanvilli), homme de lettres.

Boucher (Joseph-Louis-Marie), inspecteur général de l'instruction publique, directeur du centre universitaire de Douai; 30 ans de services.

Brehier (Louis-René), professeur à la faculté des lettres de Clermont; 35 ans de services.

Boulet (Eugène) dit Cyprien Boulet, artiste peintre.

Abbé Brémond (Marie-Joseph-François-Régis), de l'Académie française, homme de lettres.

Brugeas (Louis), proviseur du lycée de Marseille; 35 ans de services.

Carpentier (Albert-Victor-Léon), directeur d'école primaire publique à Tours; 44 ans de services.

Cartoux (Auguste-Louis), professeur de rhétorique au lycée d'Avignon; 40 ans de services.

Leonard-Chalagnac (Joseph-Albert-Valère-Bernard), professeur au lycée de Bordeaux; 42 ans de services.

Chantavoine (Jean-François-Henri), secrétaire général du Conservatoire.

Mlle Barret (Emilie-Espérance), dite Emilie Charmy, artiste peintre.

Chaumier (Sébastien), graveur ciseleur.

Choquet (Jules-César-Laurent), professeur à l'école dentaire de Paris.

Claudon (Ferdinand), archiviste en chef de la Côte-d'Or; 31 ans de services.

Daudrix (Edouard), directeur d'école primaire publique à Périgueux; 40 ans de services.

Declareuil (Pierre-Dominique-Joseph), professeur à la faculté de droit de Toulouse; 32 ans de services.

Mme Deghilage Blanchard (Jeanne-Constance-Léonie-Louise), institutrice publique à Lille; 38 ans de services.

Mlle Delasalle (Angèle), artiste peintre.

Desport (Léon-Lucien-Pierre), chef de bureau au ministère de l'instruction publique; 23 ans de services.

Dorison (Léon-Jules), professeur à la faculté des lettres de Dijon; 48 ans de services.

Ducos (Gustave), bibliothécaire en chef de l'université de Toulouse; 42 ans de services.

Eisenmann (Joachim-Louis), professeur à la faculté des lettres de Paris; 27 ans de services.

Estève (Joseph-Léon-Marie), professeur au lycée de Lyon; 41 ans de services.

Fabry (Charles-Eugène), professeur à la faculté des sciences de Marseille; 51 ans de services.

Féral-Cussac (Jules-Eugène), expert en tableaux.

Ferrand (Anatole-Emile), inspecteur d'académie à Poitiers; 37 ans de services.

Frigara (Maurice-Louis-Antoine), chef d'orchestre, directeur des études musicales au théâtre de l'Opéra-Comique.

Gerard (Henri-Charles), professeur de philosophie au collège de Châlons; 41 ans de services.

Poinet (Germain-Alexandre), dit Germain, artiste dramatique.

Gillard (Etienne-Frédéric-Auguste), professeur à l'école normale de Toulouse; 33 ans de services.

Giran (Max-Léon), artiste peintre, membre de la société nationale des beaux-arts.

Gromort (Georges), architecte.

Gruber (Charles), professeur honoraire au lycée de Lyon; 40 ans de services.

Gutzwiller (Louis-Nicolas-Marie), professeur au lycée de Dijon; 41 ans de services.

Jacquinet (Georges-Antoine-René), professeur à la faculté de médecine de Reims; 30 ans de services.

Le docteur Laffon (Jean-Elie), médecin inspecteur des enfants des écoles publiques, délégué cantonal à Saint-Germain-de-Larche (Corrèze).

Lecouturier (Louis-Arsène-Camille), chef de bureau au ministère de l'instruction publique; 22 ans de services.

Leroux (Georges), peintre.

Mme Lesellier, née Dutour (Marie-Aimée-Augustine), institutrice à Caen. Trésorière du patronage laïque Jules-Ferry; 20 ans de services.

Letourneur (Georges-Constant), président de l'union française de la jeunesse.

Lirondelle (André-Maurice-Joseph), professeur à la faculté des lettres de Lille.

Lombard (Marius-Henri), directeur d'école. Secrétaire général de l'office des pupilles de la nation à Constantine; 43 ans de services.

Machard (Alfred-Jean-Adolphe), homme de lettres.

Malençon (Gabriel), architecte de la ville de Rouen.

Masson (Louis-Marie-Jean), directeur du théâtre de l'Opéra-Comique.

Mauret-Lafage (André), directeur du grand théâtre de Bordeaux.

Mauriac (François), homme de lettres.

Meunier (Oscar-Henri), professeur de mathématiques au collège du Quesnoy; 36 ans de services.

Nicolle (Marcel-Marie-Léonce), critique d'art.

Dauvé dit Gilles Normand (Marie-Louis-Normand), homme de lettres.

Mlle Plicque (Madeleine-Marie), directrice du lycée Molière; 32 ans de services.

Le chanoine Porée (André-Adolphe), curé de Bournainville (Eure). Archéologue.

Randon de Grolier (Eugène - Alfred-Edouard), architecte.

Richebé (Horace-Charles), artiste peintre.

Rey (Marie-Joseph-Edouard), professeur au lycée Buffon. Président de la société des agrégés; 33 ans de services.

Cerbelaud dit Salagnac (Georges-Léonard), chroniqueur scientifique.

Sartorio (Antoine), sculpteur.

Saïn (Marius-Joseph), statuaire.

Schmitt (Jean-Baptiste-Emile), professeur d'allemand au lycée Louis-le-Grand; 44 ans de services.

Cahen-Strauss dit André Strauss (André-Alfred-Lucien), artiste peintre.

Vendryes (Joseph-Jean-Baptiste), professeur à la faculté des lettres de Paris; 24 ans de services.

Vérez (Georges-Armand), statuaire.

Verdier (Paul-Emile-Albert), chef du bureau des monuments historiques aux beaux-arts; 20 ans de services.

Seignon dit Pierre Vierge (Jean-Joseph-Arnould), homme de lettres.

Vieussens (Paul), proviseur du lycée d'Agen; 33 ans de services.

Vigneras (Martial-Paul-Emile), directeur de l'école normale d'instituteurs de Limoges; 36 ans de services.

Franqueville (Henri-Donat), dit Villefranck, directeur du Grand-Théâtre de Strasbourg.

Warnod (Georges-Edouard-André), homme de lettres.

Widlacher (Florent-Aloÿs), professeur directeur d'études au collège Chaptal.

Service intérieur de l'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, M. Geymond, homme d'équipe à la direction des beaux-arts, a été nommé gardien de bureau à la même direction.

Médailles d'honneur des sociétés musicales et chorales.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 20 janvier 1926, pris en exécution de la loi du 24 juillet 1924, la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est attribuée aux musiciens dont les noms suivent, savoir:

AIN

MM. Bonier (Cyrille), à Vesancy.
Claveau (Auguste), à Sermoyer.
Depin (Jacques), à Châtillon-sur-Chalaronne.
Frémion (François), à Châtillon-sur-Chalaronne.
Morand (Jean), à Lagnieu.

AISNE

MM. Abrassart (Charles), à Lehaucourt.
Abrassart (Valentin), à Lehaucourt.
Angot (Félix), à Villers-Cotterets.
Angot (Louis), à Villers-Cotterets.
Babled (Gaston), à Marchais.
Balleux (Jules), à Saint-Gobain.
Barbut (Louis), à Laon.
Béhague (Louis), à Guise.
Bertrand (Henri), à Liesse.
Bibaut (Charles), à Soissons.
Bocquet (Eugène), à Beaurevoir.
Bonneval (Pierre), à Saint-Quentin.
Breton (Pierre), à Saint-Gobain.
Brisset (Léonce), à Aubenton.
Brochart (Adrien), à Saint-Gobain.
de Brossard (Joseph), à Vauxrot.
Buisson (Gaston), à Soissons.
Cartigny (Oscar), à Esquéhéries.
Cazé (Camille), à Etreillers.
Chailloux (Auguste), à Aubenton.
Chevrier (Albert), à Villers-Cotterets.
Comont (Charles), à Lehaucourt.
Coppuyns (Adolphe), à Guise.
Courteville (Eugène), à Origny-Sainte-Benoite.
Crazot (Louis), à Aubenton.
Cronier (Joseph), à Soissons.
Dagneau (Georges), à Laon.
Dain (Victor), à Craonne.
Debailleux (Charles), à Saint-Quentin.
Degroisse (Gustave), à Lempire.
Delabarre (Louis), à Lehaucourt.
Delorme (Léon), à Vauxrot.
Demineq (Paul), à Soissons.
Desjardins (Louis), à Villers-Cotterets.
Desmares (Léon), à Romeny.

MM. Destrumel (Edouard), à Marchais.
Dez (Arthur), à Saint-Gobain.
Diximus (Louis), à Vauxrot.
Drouin (Jules), à Guise.
Dubois (Alfred), à Lehaucourt.
Dubois (Ernest), à Saint-Gobain.
Dubreuille (Jules), à Flavy-le-Martel.
Ducamp (Lucien), à Saint-Quentin.
Dufour (Joseph), à Soissons.
Etienne (Achille), à Soissons.
Fuzillier (Louis), à Esquehéries.
Gamain (Florentin), à Saint-Gobain.
Gillot (César), à Vauxrot.
Guillaume (Léon), à Coincy.
Hallay (Emile), à Laon.
Judas (Emile), à Soissons.
Lambert (Georges), à Laon.
Lannois (Georges), à Crécy-sur-Serre.
Lebrun (Jules), à Crécy-sur-Serre.
Leclercq (Jules), à Guise.
Lecointe (Léon), à Marchais.
Lefèvre (Léon), à Lehaucourt.
Lefèvre (Victor), à Marchais.
Lemaire (Georges), à Esquehéries.
Lempereur (Louis), à Saint-Quentin.
Longuet (Emile), à Marchais.
Loth (Paul), à Villers-Cotterets.
Mahieux (Gilbert), à Guise.
Malliard (Raphaël), à Ribemont.
Marchand (Jules), à Guise.
Marchandise (Paul), à Beaurevoir.
Marié (Henri), à Pontru.
Marteau (Louis), à Marchais.
Mesplon (Jules), à Saint-Gobain.
Monard (Emile), à Esquehéries.
Moncourtois (Louis), à Craonnelle.
Morel (Alfred), à Soissons.
Nottelet (Honoré dit Emile), à Marchais.
Nottelet (Oscar), à Marchais.
Objois (Julien), à Homblières.
Palaizy (Charles), à Aubenton.
Petithomme (Hildevert), à Laon.
Pierrat (Emile), à Marchais.
Poisson (Emile), à Origny-Sainte-Benoite.
Polard (Paul), à Pontru.
Ponsard (Alfred), à Marchais.
Rousseaux (Fénelon), à Saint-Quentin.
Rozan (Eugène), à Villers-Cotterets.
Sarazin (Léon), à Saint-Gobain.
Sarot (Emile), à Belleu.
Ségard (Julien), à Saint-Gobain.
Sinet (Edmond), à Aubenton.
Sollier (Léon), à Laon.
Sulié (Georges), à Saint-Gobain.
Tanquart (Victor), à Marchais.
Thomain (Victor), à Soissons.
Tingry (Charles), à Soissons.
Tronquoy (Ernest), à Soissons.
Venet (Henri), à Saint-Gobain.
Wadbled (Amédée), à Pontru.
Warain (Clovis), à Guise.
Weiss (Jean), à Saint-Gobain.

ALLIER

MM. Condé (Marie), à Vichy.
Débouit (Antoine), à Vichy.
Dumazet (Hippolyte), à Commentry.
Dupré (Jean), à Vichy.
Forestier (Victor), à Vichy.
Giard (André), à Vichy.
Guéret (Lucien), à Commentry.
Henry (Claude), à Cusset.
Julien (Georges), à Commentry.
Lebreton (Claude), à Vichy.
Matrat (Henri), à Vichy.
Nivelon (Louis), à Cusset.

ALPES (HAUTES-)

MM. Chaix (Léon), à Gap.
Serres (Paul), à Gap.
Trinquier (Louis), à Gap.

ALPES-MARITIMES

MM. Bovis (Antoine), à Nice.
Chanel (Henri), à Nice.
Fontan (Antoine), à Cannes.
Molinard (Marius), à Cannes.
Mussou (Jean), à Cannes.
Passera (Hyacinthe), à Cannes.
Romano (Georges), à Grasse.
Romey (Lucien), à Cannes.
Tixador (Joseph), à Cannes.
Turc (Marius), à Cannes.

ARDÈCHE

MM. Buffat (Jules), à Andance.
Goulard (Joseph), à Andance.
Gaillard (Paul), à Andance.

ARDENNES

MM. Badré (Augustin), à Neufmanil.
Barré (Jean-Baptiste), à Hautes-Rivières.
Camus (Léon), à Charleville.
Charlier (Léon), à Neufmanil.
Cochinard (Arthur), à Neufmanil.
Cochinard (Elisée), à Neufmanil.
Cochinard (Paulin), à Neufmanil.
Contet (Alphonse), à Floing.
Couturier (Louis), à Mézières.
Dauton (Ernest), à Neufmanil.
Emond (Jules), à Charleville.
Evrard (Amand), à Vivier-au-Court.
Fay (Jules), à Neufmanil.
Germain (Louis), à Neufmanil.
Gouverneur (Lucien), à Angecourt.
Hénon (Emile), à Charleville.
Jullion (Aristide), à Neufmanil.
Lagard (Jules), à Neufmanil.
Lamotte (Léon), à Floing.
Lembert (Jean-Baptiste), à Angecourt.
Mailfait (Léon), à Neufmanil.
Millard (Joseph), à Floing.
Mollard (Joseph), à Neufmanil.
Nangniot (Alphide), à Neufmanil.
Nangniot (Marcel), à Neufmanil.
Petré (Jules), à Vivier-au-Court.
Picard (Alcide), à Neufmanil.
Picard (Paulin), à Neufmanil.
Remy (Louis), à Mohon.
Sainthuile (Eugène), à Mézières.
Sostelly (Jules), à Neufmanil.
Tassigny (Pol), à Neufmanil.
Toupet (Jules), à Charleville.
Treisfontaine (Camille) à Nouzonville.

AUBE

MM. Barbe (Emile), à Savières.
Beauvallet (Léon), à Romilly-sur-Seine.
Biche (Georges), à Ervy-le-Châtel.
Billon (Eugène), à Mussy-sur-Seine.
Bourgin (Louis), à Mussy-sur-Seine.
Carreau (Lucien), à Romilly-sur-Seine.
Feugez (Gaston), à Savières.
Gornet (Auguste), à Romilly-sur-Seine.
Harmand (Victor), à Précy-Saint-Martin.
Labourey (Jules), à Romilly-sur-Seine.
Lamy (Eugène), à Romilly-sur-Seine.
Lebœuf (Gabriel), à Colombé-la-Fosse.
Maillary (Léopold), à Romilly-sur-Seine.
Mansuy (Numa), à Savières.
Millon (Albert), à Ervy-le-Châtel.
Mollet (Ulysse), à Romilly-sur-Seine.
Potherat (Charles), à Mussy-sur-Seine.
Profillet (Charles), à Mussy-sur-Seine.
Thomas (Paul), à Ervy-le-Châtel.
Wottquenne (Pierre), à Romilly-sur-Seine.

AUDE

MM. Aribaud (Antoine), à Montolieu.
Bach (Pierre), à Narbonne.
Bardou (Antoine), à Montolieu.
Berthomieu (Emile), à Lézignan.
Cazilhac (Joseph), à Fabrezan.
Communay (Etienne), à Fabrezan.
Cournac (Antoine), à Narbonne.
Courtade (Pierre), à Quillan.
Fabre (Emile), à Narbonne.
Gandilhon (Lucien), à Lézigan.
Guilhem (Marcellin), à Fabrezan.
Guiraud (Joseph), à Narbonne.
Guiraud (Pierre), à Carcassonne.
Labit (Edouard), à Fabrezan.
Marty (Paul), à Salles-d'Aude.
Maurel (Léopold), à Montolieu.
Mir (Michel), à Carcassonne.
Rabouil (Emile), à Quillan.
Roger (Louis), à Montolieu.
Roques (Joseph), à Salles-d'Aude.
Suzanne (Casimir), à Narbonne.
Tiplice (Joseph), à Narbonne.
Vacquier (Marin), à Carcassonne.
Verdier (Jean), à Montolieu.

BOUCHES-DU-RHÔNE

MM. André (Denis), à Rognonas.
Bouisseau (Etienne), à Rognonas.
Chabaud (Alexis), à Rognonas.
Ciprien (Victor), aux Pennes-Mirabeau.
Croux (Emile), à Salon.
Cuo (Henri), à Rognonas.
Derbesy (Jean-Baptiste), à Marseille.
Fage (Raphaël), à Rognonas.
Gibon (André), à Marseille.
Gugou (André), à Marseille.
Hilarion (Armand), à Salon.
Lambert (Casimir), à Rognonas.
Martin (Frédéric), aux Pennes-Mirabeau.
Pligot (Stanislas), à Marseille.
Portal (Jean-Baptiste), à Rognonas.
Reynaud (Marius), aux Pennes-Mirabeau.
Venture (Claudius), à Arles.

CALVADOS

MM. Coulibeuf (Adolphe), à Falaise.
Delaunay (Adrien), à Falaise.
Gascoin (Alphonse), à Falaise.
Gombault (Abel), à Bayeux.
Gourdier (Henri), à Caen.
Jacqueline (Charles), à Cambremer.
Julienne (Léon), à Falaise.
Leroy (Gustave), à Livarot.
Lesault (Auguste), à Caen.
Levée (Albert), à Caen.
Marfaing (Aimé), à Caen.
Mottelay (René), à Crèvecœur.
Picot (Louis), à Versainville.
Thouroude (Louis), à Caen.

CHARENTE-INFÉRIEURE

MM. Arnou (Marcel), à Tonnay-Charente.
Autrusseau (Edmond), à Saint-Xandre.
Autrusseau (Omer), à Saint-Xandre.
Ballanger (Auguste), à Saint-Xandre.
Bibard (Léopold), à Saint-Xandre.
Bibard (Philippe), à Saint-Xandre.
Blauchet (Jules), à Saint-Xandre.
Bourloton (Pierre), à Tonnay-Charente.
Boutiron (Henri), à Forges.
Brunel (Marcel), à Saint-Genis-de-Saintonge.
Cacaud (Alexandre), à Saint-Xandre.
Chaillou (Maurice), à Saint-Xandre.
Chaine (Adolphe), à Saint-Jean-d'Angély.
Chapat (Julien), à Archiac.
Coulon (Léon), à Forges.
Davginon (Louis), à Tonnay-Charente.
Déort (Paul), à Orignolles.
Dubois (Aristide), à Orignolles.
Feniou (Marcel), à Tonnay-Charente.
Gibouleau (Louis), à Tonnay-Charente.
Lambert (Emile), à Saint-Xandre.
Malécot (Emile), à Saint-Xandre.
Michel (Ulysse), à Forges.
Naveau (Gaston), à Forges.
Parsonneau (Amédée), à Surgères.
Picq (Ernest), à Plassac.
Proux (François), à Saint-Xandre.
Suire (Emile), à Saint-Xandre.
Verger (Paul), à Tonnay-Charente.

CHER

MM. Bisot (Pierre), à Vierzon.
Bissoudre (Alexandre), à Saint-Amand.
Bonnevie (François), à Bourges.
Bouchard (Eugène), à Ménétréol-sous-Sancerre.
Caillot (Henri), à Argent-sur-Sauldre.
Clavier (Lucien), à Saint-Martin-d'Auxigny.
Delas (Alexandre), à Vierzon.
Gillet (Joseph), à Saint-Martin-d'Auxigny.
Jacquelin (Amédée), à Argent-sur-Sauldre.
Jacquelin (Léopold), à Argent-sur-Sauldre.
Joubert (Ernest), à Ménétréol-sous-Sancerre.
Jourdain (Louis), à Argent-sur-Sauldre.
Ladouce (Jules), à Vierzon.
Lamy (Georges), à Bourges.
Larcher (Alfred), à Argent-sur-Sauldre.
Lézard (Pierre), à Saint-Martin-d'Auxigny.
Mary (Joseph), à Bourges.
Perriat (Aristide), à Vierzon.
Tissier (Louis), à Vierzon.
Vannier (Louis), à Argent-sur-Sauldre.
Verger (Laure), à Argent-sur-Sauldre.
Vieuxgué (Clovis), à Argent-sur-Sauldre.

CÔTE-D'OR

MM. Dazin (Alfred), à Montbard.
Gaveau (Antoine), à Talant.
Guénot (Léon), à Dijon.
Jarrot (Constant), à Talant.
Legrand (Pierre), à Talant.
Naudin (Nicolas), à Dijon.
Renard (Emile), à Dijon.

CÔTES-DU-NORD

MM. Barbier (Louis), à Rostrenen.
Bonjour (Paul), à Saint-Brieuc.
Klein (Alphonse), à Saint-Brieuc.
Le Goff (Louis), à Pontrieux.

CREUSE

MM. Froissard (Eugène), à Guéret.
Gounot (Louis), à Fellelin.
Malterre (Louis), à Fellelin.
Renard (Gustave), à Bourganeuf.
Roumaneix (Auguste), à Fellelin.
Tabard (Etienne), à Auzances.
Taranchon (Henri), à Genouillac.
Truffinet (Jules), à Bourganeuf.

DORDOGNE

MM. Audi (Paul), à Périgueux.
Barse (Ferdinand), à Couze-Saint-Front.
Bersannes (Jean), à Couze-Saint-Front.
Beylot (Noël), à Brantôme.
Beyly (Jean), à Périgueux.
Bonnefon (François), à Brantôme.
Breton (Jean), à Couze-Saint-Front.
Castignérol (Sicaire), à Périgueux.
Dissard (Charles), à Couze-Saint-Front.
Dumas-Lacoste (Léonard), à Périgueux.
Dussoulier (Alphonse), à Périgueux.
Gaulhier (Georges), à Périgueux.
Giry (Léonard dit Jacques), à Périgueux.
Lacoste (Léonard), à Périgueux.
Pavie (Georges), à Périgueux.
Rouby (Jean), à Couze-Saint-Front.
Teiller (Jean), à Périgueux.
Thomas (Sicaire), à Périgueux.

DOUBS

MM. Berçot (Jules), à Seloncourt.
Bonnefoy (Alphonse), à Besançon.
Bouillod (Joseph), à Besançon.
Bouthenot (Emile), à Dampierre-les-Bois.
Delrosse (Henri), à Besançon.
Domon (Charles), à Montbéliard.
Jacquet-Pierroulet (Jules), à la Grand'-Combe.
Jacquet-Pierroulet (Joseph), à la Grand'-Combe
Jeannez (Jules), à Dampierre-les-Bois.
Jousserandot (Auguste), à Besançon.
Maille (Jules), à Morteau.
Martin (Eugène), à Besançon
Morel (Henri), à Dampierre-les-Bois.
Sonnet (Alfred), à Seloncourt.
Vogel (Albert), à Seloncourt.

DROME

MM. Arnaud (Joseph), à Saint-Donat.
Andrapl (Louis), à Saint-Donat.
Barret (Eugène), à Saint-Donat.
Belenfant (Lucien), à Saint-Donat.
Boissonnat (Jean), à Etoile
Boit (Joseph), à Etoile.
Bonnet (Brlit), à Saint-Donat.
Charrière (Aristide), à Valence.
Cornillon (Marius), à Saint-Vallier.
Cotin (Gustave), à Saint-Vallier.
Cottin (Rémy), à Saint-Vallier.
Danzon (Léon), à Luc-en-Diois.
Dorey (Louis), à Saint-Donat
Faisant (Henri), à Saint-Donat.
Faure (Josens), à Saint-Vallier.
Finand (Marc), à Saint-Barthélemy-de-Vals.
Genevès (Aristide), à Etoile.
Girland (Ferdinand), à Etoile.
Grand (Emile), à Etoile
Lérisse (Léon), à Etoile
Mathieu (Eugène), à Etoile.
Merlin (Gustave), à Saint-Donat.
Monier (Lucien), à Saint-Donat.
Monton (Louis), à Saint-Vallier.
Passas (Louis), à Valence
Perret (Marius), à Saint-Donat.
Pinel (Alexandre), à Saint-Donat.
Sauvageon (Isidore), à Saint-Donat.
Tinland (Louis), à Saint-Donat.
Vallette (Charles), à Etoile.

EURE

MM. Adam (Gaston), à Vernon.
Bachelard (Pierre), à Louviers.
Benoit (Emile), à Bourgtheroulde.
Bigot (Alphonse), à Thuit-Hébert.
Boismare (Edmond), à Bourgtheroulde.
Carré (Auguste), à Pont-Audemer.
Cornu (D.-A.), à Bosnormand
Cornu (Alexis), à Bourgtheroulde.
Cornu (D.-F.), à Bourgtheroulde.
Dailly (Henri), à Routot.
Enaul (Ernest), à Bourgtheroulde.
Flaunet (Emile), à Rugles.
MM. Grouvel (Léon), à Bosguérard-de-Marcouville.
Hue (Clément), à Thuit-Hébert.
Jourdain (Albert), à Rugles
Lapresley (Ernest), à Bernay.
Lelièvre (Auguste), à Rugles.
Letellier (René), à Bernay.
Letourmel (Jules), à Rugles.
Loiseau (Aldonce), à Bourgtheroulde.
Milliard (François), à Louviers.
Nagnet (Léon), à Pont-Audemer.
Ouvrelœil (Georges), à Rugles.
Planterose (Achille), à Louviers.
Trevet (Joseph), à Rugles.
Vandard (Emile), à Pont-Audemer.

EURE-ET-LOIR

MM. Bischoff (Charles), à Monligny-sur-Avre.
Choiseau (Edouard), à Bonneval.
Choiseau (Louis), à Brou.
Desbaptisles (Edmond), à Montigny-sur-Avre
Ferré (Eugène), à Bonneval.
Ferron (Ovide), à Bonneval.
Hard (Eugène), à Brou.
Lefèvre (Alfred), à Bonneval.
Lehoux (Adelmar), à Voves.
Leroy (Lucien), à Voves
Leroy (Ludovic), à Voves.
Levieuge (Emile), à Bonneval.
Lormeau (Julien), à Digny.
Mirhaux (Alphonse), à Monligny-sur-Avre.
Moulin (Arthur), à Monligny-sur-Avre.
Perrault (Léon), à Bonneval.
Pluvinage (Alphonse), à Digny.
Prenaut (Adolphe), à Brou.
Renard (Charles), à Brou.
Renon (Félix), à Moulharville.
Riguet (Victor), au Boisseau.
Sidoisne (Théophile), à Bonneval.
Souchay (Emile), à Brou.

GARD

MM. Cornille (Albert), à Nîmes.
Crochepierre (Auguste), à Nîmes.
Delmas (Frédéric), à Alais.
Dourier (Louis), à Nîmes.
Dumas (Eugène), à Nîmes.
Mathieu (Joseph), à Alais.
Noguéra (Léon), à Nîmes.
Pugel (Marius), à Nîmes.
Raydon (Félix), à Nîmes.
Raydon (Henri), à Nîmes.
Richard (François), à Nîmes.
Thérond (Michel), à Nîmes.

GARONNE (HAUTE-)

MM. Bordes (Léon), à Thil.
Bounoure (Léon), à Revel.
Bréfel (Pierre), à Toulouse.
Cazahon (François), à Toulouse.
Conferon (Edmond), à Toulouse.
Decampos (Hippolyte), à Toulouse.
Demblans (Jean), à Thil.
Garliès (Louis), à Revel.
Garric (Joseph), à Thil.
Garrigues (Jules), à Revel.
Lormand (Jacques), à Toulouse.
Mailleau (Jean), à Toulouse.
Merle (Denis), à Thil.
Merle (Pierre), à Thil.
Molinier (Louis), à Revel.
Morgo (Joseph), à Toulouse.
Paulhal (Pierre), à Toulouse.
Péco (Gilibert), à Toulouse.
Piquera (Jean), à Toulouse.
Pral (Bernard), à Toulouse.
Ronbiehou (Félix), à Toulouse.
Sabathé (Jean), à Thil.
Salvignol (Paul), à Revel.
Suhra (Raymond), à Toulouse.
Valenty (Louis), à Toulouse.
Vilal (Pierre), à Toulouse.

GERS

MM. Arqué (Victor), à Gimont.
Bianès (Simon), à Gimont.
Bourda (Joseph), à Nogaro.
Castet (Raymond), à Nogaro.
Dubroca (Joseph), à Nogaro.
Dupral (Joseph), à Nogaro.
Lacome (André), à Nogaro.
Lagnens (Edouard), à Mirande.
Moulne (Jean), à Nogaro.
Pédehernade (Charles), à Nogaro.
Restat (Georges), à Nogaro.
MM. Restat (Joseph), à Nogaro.
Restat (Pierre), à Nogaro.
Soubie (Joseph), à Nogaro.
Tressens (Joseph), à Nogaro.

GIRONDE

MM. Biès (Marie), à Saint-Christophe-des-Bardes
Brassens (Jean), au Bouscat.
Briere (Louis), à Caudéran.
Brisson (Pierre), au Petit-Bigaroux.
Brunaux (François), à Bordeaux.
Chaumel (Pierre), à Bord.
Clou (Clovis), à Bourg-sur-Gironde.
Colligman (Pierre), à Caudéran.
Confré (Pierre), à Bordeaux.
Cruège (Albert), à Bordeaux.
Dupoux (Pierre), à Saint-Christophe-des-Bardes.
Duron (Eugène), à Caudéran.
Elie (Louis), à Caudéran.
Germain (Henri), à Bordeaux.
Guiraud (André), à Saint-Emilion.
Jamet (André), à Caudéran.
Jolif (Jean), à Clos-Fourtet.
Labeau (Jean), à Caudéran.
Lacroix (Paul), à Saint-Emilion.
Marlin (Eugène), à Caudéran.
Miraude (Pierre), à Bord
Moudol (Louis), à Lesparre.
Nadeau (Louis), au Panet.
Page (Gabriel), à Roleboeuf.
Philippot (Antoine), à Lesparre.
Robène (Jean) à Mérignac.
Robert (Jean), à Arveyres.
Saux (Albert), à Cenon.
Secreste (Léon), à Saint-Emilion.
Séré (Pierre), à Talence.
Thibeau (Pierre), à Saint-Emilion.

HÉRAULT

MM. Barthès (Jules), à Béziers.
Bélugon (Albert), à Gignac.
Berthomieu (César), à Quarante.
Bonnet (Auguste), à Puisserguier.
Cambon (François), à Saint-Thibéry.
Cannette (Adolphe), à Lodève.
Denat (Ferdinand), à Siran.
Escudié (Urbain), à Puisserguier.
Gaahrun (Hippolyte), à Lodève.
Magis (Louis), à Lodève.
Millet (François), à Montpellier.
Revel (Maurice), à Gignac.
Ribes (Benoit), à Saint-Thibéry.
Rives (Gabriel), à Lodève.
Roulié (François), à Montpellier.
Seigné (Lucien), à Puisserguier.
Subre (Joseph), à Montpellier.
Trégi (Baptiste), à Puisserguier.

ILLE-ET-VILAINE

MM. Denis (Eugène), à Fougères.
Dinard (Fernand), à Fougères.
Foulet (Eugène), à Fougères.
Houssin (François), à Bain-de-Bretagne.
Lebreton (Français), à Fougères.
Marline (Paul), à Redon.
Moquet (Joseph), à Fougères.
Préault (Alexis), à Fougères.

INDRE

MM. Bondy (Georges), au Blanc.
Demarquez (Maurice), au Blanc.
Tessier (Henry), au Blanc
Vergnault (Pierre), au Blanc.

INDRE-ET-LOIRE

MM. Baudrier (Léon), à Sonzay.
Bénèche (Alphonse), à Bléré.
Besnard (Charles) à Joué-les-Tours.
Besnard (Eugène), à Fondettes.
Bichet (Henri), à Athée-sur-Cher.
Boissé (Honoré), à Athée-sur-Cher.
Bouvreau (Louis), à Fondettes
Brais (Théodore), à Athée-sur-Cher.
Bruzeau (François), à Joué-les-Tours.
Capet (Louis), à Bléré.
Caraly (Daniel), à Bléré.
Cauchie (François), à Beaulieu.
Charles (Louis), à Ballan-Miré.
Cosson (François, dit Raymond), à Joué-les-Tours.
David (Henri), à Ballan-Miré.
Debin (Pierre), à Tours.
Delalande (Louis), à Richelieu.

MM. Delhay (Ferdinand), à Ballan-Miré.
Delhaye (Eugène), à Ballan-Miré.
Denys (Louis), à Richelieu.
Doublet (Edmond), a Tours
Dufour (Adrien), à Fondettes.
Egal (Raphaël), à Athée-sur-Cher.
Fillet (Augustin), a Bléré.
Fouassier (Honoré), à Athée-sur-Cher.
Froger (Marcel), à Sonzay.
Gajard (Maurice), à Sonzay.
Gaudin (Julien), à Ballan-Miré.
Gaudron (Sylvain), à Montlouis-sur-Loire
Gaulier (Léonce), a Sonzay.
Gerbier (Auguste), à Athée-sur-Cher.
Guérinault (Jean), à Bléré.
Guertin (Joseph), à Ballan-Miré.
Labbé (Joseph), à Fondettes.
Lagarde (Arnaud dit Emile), à Sonzay.
Landré (Arthur), à Athée-sur-Cher.
Lecomte (Emile), à Ballan-Miré.
Marteau (Ulysse), à Bléré.
Martin (André), à Athée-sur-Cher.
Mercier (Marcel), à Sonzay.
Monmousseau (Martin), à Fondettes.
Moreau (Albert), à Bléré.
Ouchet (Armand), à Athée-sur-Cher.
Ouchet (Gaston), à Athée-sur-Cher.
Pauvert (Michel), à Bléré.
Poilevin (Gustave), à Sonzay.
Porte (Eugène), à Fondettes.
Rivereau (Adolphe), à Richelieu.
Romien (Jean), à Bléré.
Rouiller (Georges), à Bléré.
Rousseau (Louis), à Bléré.
Simoneau (Julien), à Athée-sur-Cher.
Urson (Joseph), à Sonzay.
Vouteau (Georges), à Ballan-Miré.

ISÈRE

MM. Arnaud (Antoine), a Péage-de-Roussillon.
Blanchon (André), à Claix.
Bouchet (Henri), à Claix.
Budillon (Joseph), à la Murette.
Burlet (Louis), à Charvieu.
Chaumont (Antoine), à la Murette.
Civet (André), à la Côte-Saint-André.
Collomb (Jean), à la Murette.
Coudurier (Joseph), à Salaise.
Devirieux (François), à Roches-de-Condrieu.
Douillet (Antonin), à la Côte-Saint-André.
Dupuy (Simon), à la Tour-du-Pin.
Fayolle (Antoine), à la Murette.
Fouquet (Alphonse), à la Tour-du-Pin.
Francoz (Louis), à Grenoble.
Garnier (Jean), à Claix.
Gaudin (Francisque), à Pont-de-Beauvoisin.
Germain (Joseph), à Saint-Pierre-de-Chandieu.
Gesse (Dominique), à Tignieu-Jameyzieu.
Giroud (Félix), à la Murette.
Goubet (Rémy), à Roches-de-Condrieu.
Guéraz (Jean), à la Tour-du-Pin.
Joly (Alexandre), à la Côte-Saint-André.
Maret (Pierre), à Saint-Pierre-d'Allevard.
Mars (Joseph), à Péage-de-Roussillon.
Marthoud (Joseph), à Roches-de-Condrieu
Martin (Pierre), à Pont-de-Chéruy.
Massard (Claudius), à Roches-de-Condrieu.
Mandrech (Marcel), à Grenoble.
Meneroud (Charles), à Grenoble.
Michallet-Fleuriant (Pierre), à la Côte-Saint-André.
Nan (André), à Roches-de-Condrieu.
Perrin (Paul), à la Murette.
Perroche (Henri), à la Murette.
Peysson (Jean), à Saint-Pierre-de-Chandieu.
Platel (Antoine), à la Tour-du-Pin.
Point-Dumond (Lucien), à la Côte-Saint-André.
Poyard (Antoine), à la Côte-Saint-André.
Pugniet (Antoine), à la Côte-Saint-André.
Richard-Berland (François), à Pont-de-Beauvoisin.
Sarra (François), à la Murette.
Sarra (Marius), à la Murette.
Vial (Jean), à la Murette.
Vial (Joseph), à Claix.
Viallet (Jean), à Roches-de-Condrieu.
Vollin (Henry), à Bourgoin.

JURA

MM. Bargaud (Louis), à Mantry.
Bertholino (Louis), à Salins.
Billol (Louis), à Lons-le-Saunier.
Bœuf (Ernest), à Salins.
Bride (Paul), à Lons-le-Saunier.
Brocard (Paul), à Lons-le-Saunier.
Brocard (Ulysse), à Champagnole.
Chambon (Paul), à Salins.
Claperon (Joseph), à Darbonnay.
Cortet (Jules), à Orbagna.
Cretin (Arthur), à Champagnole.
Cugnet (Henri), à Lons-le-Saunier.
David (Henri), à Lons-le-Saunier.
Grosjean (Ernest), à Lons-le-Saunier.
Jeannin (Noël), à Crolenay.
Jeandet (François), à Mantry.
Jennet (Louis), à Mantry.
Lenoir (Louis), à Lons-le-Saunier.
Lezon (Armand), à Darbonnay.
Lhole (Philippe), à Salins.
Lormet (Armand), à Dole.
Maillard (Adolphe), à Salins.
Maron (Léon), à Mantry.
Merle (Jules), à Mantry.
Monnot (Louis), à Lons-le-Saunier.
Mouret (Léon), à Lons-le-Saunier.
Mouthon (Charles), à Lons-le-Saunier.
Nicolas (Honoré), à Sellières.
Péguillet (Eucher), à Lons-le-Saunier.
Pélissard (Edouard), à Mantry.
Perchet (Luc), à Champagnole.
Perron (Joseph), à Mantry.
Pillon (Antoine), à Lons-le-Saunier.
Petot (Auguste), à Salins.
Prégaldiny (Achille), à Sellières.
Rodet (Charles), à Champagnole.
Rose (Ernest), à Mantry.
Rouget (Maurice), à Salins.
Rousselot (Eugène), à Voiteur.
Rousselot (Louis), à Mantry.
Toullier (Charles), à Sellières.
Vuillemenot (Jean-Baptiste), à Salins.

LANDES

MM. Canlorbe (Laurent), Rion-des-Landes.
Dupeyron (Auguste), à Saint-Juslin.
Lafosse (Eugène), à Saint-Juslin.
Larrue (Jean), à Saint-Justin.
Tarride (Vital), à Saint-Juslin.

LOIR-ET-CHER

MM. Allouis (Edouard), à Pontlevoy.
Auvray (Emile), à Mazangé
Bécède (Gabriel), à Blois.
Besnard (Alexandre), à Cheverny.
Champion (Silvain), à Pontlevoy.
Constantin (Arsène), à Mazangé.
Constantin (Paul), à Mazangé.
Dubuisseri (André), à Pontlevoy.
Goujard (Cyrille), à Pontlevoy.
Labaye (Hippolyte), à Celettes
Monflier (Edouard), Celettes.
Pâtureau (Adrien), à Celettes.
Potiereau (Gaston), à Pontlevoy.
Renard (Ernest), à Mazangé.

LOIRE

MM. Dérin (François), à Saint-Etienne.
Dumas (Claude), à Riorges.
Refflenna (Jean-Baptiste), à Saint-Chamond.
Sapin (Antoine), à Saint-Martin-en-Coailleux.
Tardy (Claude), à Saint-Chamond.

LOIRE-INFÉRIEURE

MM. Bardet (Emile), à Nantes.
Baudry (Ernest), à Nantes.
Blondeau (Auguste), à Nantes.
Bonni (Albert), à Nantes.
Bretonnière (Gustave), à Nantes.
Carpentier (Ernest), à Nantes.
Cavé (Auguste), à Nantes.
Charmant (Joseph), à Nantes.
Charrier (Emmanuel), à Nantes.
Cossol (Léopold), à Nantes.
Davesne (Léon), à Nantes.
Domenier (Félix), à Nantes.
Duigou (Eugène), à Nantes.
Ferré (Charles), à Nantes
Gillard (Auguste), à Nantes.
Granier (Alfred), à Nantes.
Joncour (Jean), à Nantes.
Kerneur (Armand), à Nantes.
Kersusan (Amédée), à Nantes.
Lenoir (Georges), à Paimbœuf.
Loyer (Auguste), à Pontchâteau.
Loyer (Louis), à Pontchâteau.
Martin (Charles), à Nantes.
Météreau (Charles), à Nantes.
Milliat (Paul), à Nantes.
Palgné (Ferdinand), à Nantes.
Perraud (Eugène), à Pontchâteau.
Perraud (Georges), à Nantes.
Planchot (Victor), à Nantes.
Pouliquen (Pierre), à Nantes.
Rambeau (Edouard), à Nantes.
Rembeaux (Fernand), à Nantes.
Relhière (Marcel), à Nantes.
Scheibi (Jean), à Nantes.
Thomassont (Eugène), à Nantes
Torquéau (Athanase), à Nantes.

LOIRET

MM. Archenault (Alphonse), à Châtillon-sur-Loire,
Aupart (Clément), à Châtillon-sur-Loire.
Béchu (Octave), à Fay-aux-Loges.
Bedu (René), à Châtillon-sur-Loire.
Belloise (Rustique), à Saint-Jean-de-Braye.
Bellonise (Victor), à Saint-Jean-de-Braye.
Bénard (Louis), à Châtillon-sur-Loire.
Boucault (Athanase), à Saint-Pryvé-Saint-Mesmin.
Boulard (Georges), à Saint-Jean-de-Braye.
Bourderon (Jules), à Corbeilles-en-Gâtinais.
Bourderon (Marie), à Corbeilles-en-Gâtinais.
Bourderon (Victor), à Corbeilles-en-Gâtinais.
Cavereau (Georges), à Corbeilles-en-Gâtinais.
Chevalier (Paul), à Châtillon-sur-Loire.
Coquis (Alexandre), à la Ferté-Saint-Aubin.
Cordier (Henri), à Chécy.
Courrault (Charles), à Chécy.
Crançon (Alphonse), à Bonny-sur-Loire.
Deberne (Eugène), à Fay-aux-Loges.
Deberne (Léopold), à Fay-aux-Loges.
Desbrosses (Albin), à Chécy.
Duval (Emile), à la Ferté-Saint-Aubin.
Gateau (Louis), à Bonny-sur-Loire.
Gatellier (Jules), à Saint-Jean-de-Braye.
Gaulon (Ernest), à Corbeilles-en-Gâtinais.
Gorgeon (Louis), à Châtillon-Coligny.
Guay (Edmond), à Corbeilles-en-Gâtinais.
Guillon (Alphonse), à Meung-sur-Loire.
Héraull (Etienne), à Châtillon-sur-Loire.
Lafoy (Emile), à Bonny-sur-Loire
Legroux (Albert), à Saint-Jean-de-Braye.
Lejarre (Henri), à la Ferté-Saint-Aubin.
Ligneau (Théophie), à Saint-Jean-de-Braye.
Luçon (Paul), à Saint-Jean-de-Braye.
Mainés (Henri), à la Ferté-Saint-Aubin.
Menneron (Alfred), à Corbeilles-en-Gâtinais.
Moreau (Léon), à Corbeilles-en-Gâtinais.
Mousset (Eugène), à Châtillon-sur-Loire.
Parsigneau (Henri), à Bonny-sur-Loire.
Pénillon (Edmond), à Saint-Jean-de-Braye.
Quatrehomme (Gustave), à Meung-sur-Loire.
Rouzeau (Paul), à Saint-Jean-de-Braye.
Souchet (Désiré), à Corbeilles-en-Gâtinais.
Tour (Georges), à Châtillon-sur-Loire.

LOT-ET-GARONNE

MM. Arnaud (Pierre), à Marmande.
Barbecot (Adolphe), à Marmande.
Basseau (Armand), à Fumel.
Bru (Paul), à Fumel.
Cazes (Marius), à Port-Sainte-Marie.
Despujols (Pierre), à Marmande.
Dumaine (Marius), à Port-Sainte-Marie.
Faure (Antoine), à Marmande.
Fournié (Jean dit Marc), à Fumel.
Gesse (Pierre), à Marmande.
Grenier (Jean), à Marmande.
Lachèze (Paul), à Marmande.
Lacorre (Pierre), à Marmande.
Lafon (Pierre), à Puymiclan.
Lagraulet (Simon), à Marmande.
Laguiraudie (Pierre), à Villeneuve-sur-Lot.
Lapujade (Georges), à Port-Sainte-Marie.
Léger (François), à Marmande.
Leygoutte (Pierre), à Puymiclan.
Lozes (Gabriel), à Marmande.

MM. Lugat (Ulysse), à Marmande.
Massoula (Antoine), à Fumel.
Mazerolles (Paul), à Marmande.
Michelot (Pierre), à Marmande.
Monicard (Georges), à Marmande.
Monicard (Jean), à Marmande.
Nicolady (Jean), à Marmande.
Poroits (Albert), à Fumel.
Poupot (Jules), à Marmande.
Poupot (Nicolas), à Marmande.
Rouillès (Jean), à Libos.
Sarraul (Louis), à Fumel.
Séveilhac (Paul), à Marmande.
Tourreil (Laurent), à Marmande.
Veyries (Gustave), à Fumel.

MAINE-ET-LOIRE

MM. Alzon (Robert), à Saumur.
Auvinet (Louis), à Cholet.
Bernier (Eugène), à Cholet.
Blot (Michel), à Faye-d'Anjou.
Blot (Pierre), à Faye-d'Anjou.
Bougreau (André), à Saumur.
Bonlay (Joseph), à Varrantes
Couet (Séraphin), à Saint-Saturnin.
Dauzon (Georges), à Saumur.
Denechère (Louis), à Saumur.
Drapeau (Louis), à Faye-d'Anjou.
Duraud (Charles), à Cholet.
Frouin (Camille), à Cholet.
Galais (Gaston), à Cholet.
Grolleau (Henri), à Cholet.
Izard (Georges), à Cholet.
Jan (Auguste), à Cholet.
Leclerc (Louis), à Vernantes.
Mabileau (Maxime), à Saumur.
Martin (Louis), à Cholet
Mocard (Armand), à Saumur.
Monpetis (Léon), à Angers
Neau (Eustache), à Saumur.
Ogereau (Clément), à Cholet.
Ouvrard (Jean-Baptiste), à Faye-d'Anjou
Pessard ère (Clément), à Angers.
Pihour (Emile), à Condé.
Poirier (Charles), à Villevêque-Soucelles.
Poirier (Ernest), à Villevêque-Soucelles
Ragot (Ernest), à Villevêque-Soucelles
Retailleau (Léon), à Cholet.
Ronillard (François), à Faye-d'Anjou.
Simon (Emile), à Saint-Saturnin
Thorreau (Jules), à Cholet
Tigeay (Jules), à Faveraye-Mâchelles.
Tranchand (Charles), à Cholet
Tranchand (Fernand), à Cholet.
Ursean (Jean), à Angers

MANCHE

MM. Decaumont (Bienaimé), à Sainte-Marie-du-Mont.
Eury (Gustave), à Saint-Lô.
Fossard (Louis), à Saint-Lô.
Foucher (Auguste), à Saint-Lô.
Hervieu (Louis), à Mortain
James (Jacques), à Sainte-Marie-du-Mont.
Lecerf (Jules), à Saint-Lô.
Leprieur (Maurice), à Mortain.
Monty (Louis), à Cherbourg.
Munaux (Léon), à Saint-Lô.
Rebourd (Paul), à Granville.
Salpin (Louis), à Mortain.
Saoul (Valentin), à Mortain.

MARNE

MM. André (Adrien), à Faux-Fresnay.
Arnoult (Elie), à Mailly-Champagne.
Arnoult (René), à Mailly-Champagne.
Bardery (Albert), à Châlons-sur-Marne.
Berger (Léon), à Châlons-sur-Marne.
Berlin (Lucien), à Suippes
Béthune (Albert), au Mesnil-sur-Oger.
Bocquillon (Edouard), à Trigny.
Boullez (Adrien), à Suippes
Bouquant (Léon), au Mesnil-sur-Oger.
Bourguignon (Gustave), à Suippes.
Cadart (Jules), à Suippes.
Carl (Xavier), à Epernay.
Caré (Alfred), à Sézanne.
Chaumont (Camille), à Châlons-sur-Marne
Cheutin (Charles), au Mesnil-sur-Oger.
Coffin (Jules), à Trigny.
Colin (Emilien), à Suippes.
Collard (Firmin), à Châlons-sur-Marne.
Collier (Henri), à Trigny.
Colmont (Gabriel), à Sézanne.
Cosset (Edmond), à Châlons-sur-Marne.
Couët (Arsène), à Gueux.
Dié (Léon), à Vitry-le-François.
MM. Diot (Ernest), à Vitry-le-François.
Domange (Henri), à Châlons-sur-Marne.
Dréer (Auguste), à Châlons-sur-Marne.
Drouard (Jules), à Reims.
Dufant (Jules), à Trigny.
Emond (Marie), à Epernay.
Etgen (Jean), à Verlus.
Felten (Georges), à Reims.
Fescourt (Gaston), à Trigny.
Fescourt (Irénée), à Trigny.
Forest (Auguste), à Trigny.
Fourny (Louis), au Mesnil-sur-Oger.
Fusy (Jules), à Reims.
Gaillard (Emile), à Faux-Fresnay.
Gaillard (Paul), à Faux-Fresnay.
Gasser (Ferdinand), à Châlons-sur-Marne.
Gattermann (Jules), à Reims.
Geoffray (Charles), à Vitry-le-François.
Gilbert (Emile), à Gueux
Gironde (Fernand), à Vitry-le-François.
Godbillon (Valentin), à Trigny.
Guérin (Edmond), à Dormans.
Guillaume (Fernand), à Epernay.
Guillemart (Charles), à Trigny.
Harrois (Pierre), à Sézanne.
Hotat (Eugène), à Reims.
Houillier (Jules), à Sézanne.
Hugot (Paul), à Suippes.
Hutasse (Edouard), à Mailly-Champagne.
Jacquart (René), à Châlons-sur-Marne.
Jacques (Léon), à Epernay.
Jacquet (Théodule), à Condé-sur-Marne.
Jacquinet (Gaston), à Châlons-sur-Marne.
Jannet (Octave), à Suippes
Joudart (Joseph), au Mesnil-sur-Oger.
Juillart (Emile), à Trigny
Jullien (Gabriel), à Mailly-Champagne.
Kall (Léon), à Dormans.
Kauffman (Joseph), à Reims.
Ladevèze (Gaston), à Epernay.
Laluc (Jules), à Mailly-Champagne.
Lamblot (Auguste), à Janvry.
Lebœuf (Irénée), à Mailly-Champagne.
Lebrun (René), au Mesnil-sur-Oger.
Lefèvre (Henri), à Vitry-le-François.
Lefol (Achille), à Vitry-le-François.
Lefrique (Octave), à Trigny.
Lemoine (Gaston), à Sézanne.
Lenine (Louis), au Mesnil-sur-Oger.
Létrillard (Eugène), à Châlons-sur-Marne.
Luquet (Gaëtan), à Epernay.
Macherez (Emile), à Faux-Fresnay.
Maillert (Ernest), à Vitry-le-François.
Manseau (Eugène), à Châlons-sur-Marne.
Marion (Maurice), à Trigny.
Martin (Fernand), à Sézanne.
Martin (Gabriel), à Epernay.
Maugin (Albert), à Châlons-sur-Marne
Maulean (Ernest), à Vitry-le-François
Maury (Désiré), à Châlons-sur-Marne.
Mézière (Léon), à Sézanne
Michaut (Fernand), à Epernay.
Michel-Lévy (Edmond), à Epernay.
Morin (Léon), à Vitry-le-François.
Moussy (Henri), au Mesnil-sur-Oger.
Munier (Léon), à Châlons-sur-Marne.
Page (Paul), à Trigny
Pamiez (Paul), à Châlons-sur-Marne.
Persault (Paul), au Mesnil-sur-Oger.
Pouchot (Charles), à Connantre.
Pierrard (Ernest), à Reims.
Prieur (Alfred), à Faux-Fresnay.
Quinet (Louis), à Epernay
Ramonet (Eugène), à Suippes.
Remy (Camille) à Mailly-Champagne.
Reny (Emile), à Epernay.
Riehl (Georges), à Châlons-sur-Marne.
Robert (Georges), au Mesnil-sur-Oger.
Rogé (Abel), à Epernay.
Rollet (Gustave), à Dormans
Schneider (Camille), à Vitry-le-François.
Sommeriad (Charles), à Sézanne.
Strihick (Ernest), à Epernay.
Thiébaut (Jules), au Mesnil-sur-Oger.
Thiltgès (Jules), à Gueux.
Tournay (René), à Mailly-Champagne.
Trouvelot (Jules), à Epernay.
Turpin (Eugène), au Mesnil-sur-Oger.
Verseau (Edmond), à Sézanne.
Verte (Louis), à Reims.
Vilemain (Eugène), à Epernay.
Villers (Henry), à Epernay.
Villers (Marc), à Epernay.
Zabel (Ernest), à Epernay.

HAUTE-MARNE

MM. Barthier (Paul), à Bologne.
Brébant (Louis), à Bologne.
Breton (Alphonse), à Bologne.
MM. Chaly (Louis), à Bourbonne-les-Bains.
Charnot (Eugène), à Bourbonne-les-Bains.
Chevalier (Louis), à Bourbonne-les-Bains.
Claudey (Jules), à Bourbonne-les-Bains.
Clément (Paul), à Bourbonne-les-Bains.
Enszminger (Charles), à Bourbonne-les-Bains.
Gaumet (Hubert), à Bourbonne-les-Bains.
Morizot (Charles), à Bourbonne-les-Bains.
Poupas (Paul), à Bologne.
Renard (Eugène), à Bourbonne-les-Bains.
Selin (Paul), à Donjeux.
Thibaut (Charles), à Bourbonne-les-Bains.
Vernier (Louis), à Bourbonne-les-Bains.
Voillot (Paul), à Bologne.

MAYENNE

MM. Béguin (Alfred), à Quelaines.
Dreux (Louis), à Laval.
Haulmé (Alexandre), à Renazé.
Lardeux (Joseph), à Renazé.
Leseyeux (Louis), à Quelaines.

MEURTHE-ET-MOSELLE

MM. Arnould (Louis), à Cirey.
Blandre (Pierre), à Cirey.
Renaud (Charles), à Cirey.
Villemorin (Charles), à Cirey.
Vivenet (Auguste), à Cirey.

MEUSE

MM. Bréda (Ludovic), à Sommedieue.
Feuillard (Camille), à Sommedieue.
Feuillard (Henri), à Sommedieue.
Gauny (Ernest), à Sommedieue.
Gauny (Jules), à Sommedieue.
Hubert (René), à Sommedieue.

MORBIHAN

MM. Ayoul (Julien), à Guer.
Boucher (Pierre), à Guer.
Boucher (Théodore), à Guer.
Deroche (Benjamin), à Guer.
Guillemot (Jules), à Guer.
Labbé (Joseph), à Guer.
Legorre (Joseph), à Guer.

MOSELLE

MM. Adam (Jules), à Ars-sur-Moselle.
Cheilletz (Louis), à Ars-sur-Moselle.
Evrard (Nicolas), à Ars-sur-Moselle.
Grosse (Jean), à Sarreguemines.
Hogaon (Théophile), à Ars-sur-Moselle.
Horès (Nicolas), à Sarreguemines
Jeaujean (Alfred), à Ars-sur-Moselle.
Lang (Julien), à Rosselange.
Meyer (Jean), à Sarreguemines.
Michaux (Léon), à Metz.
Pincemaille (Charles), à Ars-sur-Moselle.
Schmitt (Aloïse), à Basse-Yutz
Schoeffler (Oscar), à Sarreguemines.
Stephan (François), à Sarreguemines.

NIÈVRE

MM. Mathonat (Edmond), à la Machine.
Monin (Emile), à Nevers.
Monnin (Edmond), à Nevers.
Perrot (François), à Nevers.
Vincent (Achille), à Nevers.

NORD

MM. Adriaen (Alfred), à Rosendaël.
Agache (Albert), à Tourcoing.
Agache (Louis), à Tourcoing.
Allard (Désiré), à Roubaix.
Arneloot (Paul), à Marcq-en-Barœul.
André (Jules), à Maubeuge.
Armançon (Eugène), à Watrelos.
Asseman (Léon), à Caëstre.
Auchin (Jules), à Rosult.
Bacqueville (Charles), à Lille.
Baillet (Célestin), à Roeulx.
Bailliez (Georges), à Avesnelles.
Balesse (Charles), à Walincourt.
Balleux (Georges), à Fourmies.
Balloy (Gabriel), à Caëstre.
Bantuelle (Félicien), à Jeumont.
Basquin (Eugène), à Curgies.
Bastien (Roméo), à Maubeuge.
Bataille (Gustave), à Roubaix.
Baudry (Gustave), à Rosult.
Beauvillain (Alphonse), à Caudry.
Béghin (Florent), à la Gorgue.

MM. Beghin (Vincent), à la Gorgue.
Béiot (Fernand), à Caudry.
Bénazech (Fernand), à Lourches.
Béral (Désiré), à Lille.
Berteau (Louis), à Curgies.
Besse (Eugène), à Estaires.
Bélremieux (Henri), a Prouvy.
Beulin (Alexandre), à Bourbourg.
Bigalion (Joseph), à Curgies.
Blanquart (Maurice), à Tourcoing.
Blary (Albert), à Marly.
Blossiez (Emile), à Glageon.
Bodelet (Charles), à Douai.
Boghaert (Séraphin), à Roubaix.
Bombled (Emile), à Marly.
Bombled (Jules), à Avesnelles.
Bonduau (Joseph), à Lille.
Bommingue (Joseph), à Watten.
Borezée (Arsène), à Mouvaux.
Bossut (Emile), à Roubaix.
Boudin (Charles), à Sebourg.
Bouquel (Augustin), à Trith-Saint-Léger.
Bouquillon (Alexandre), à Aulnoye.
Brasseur (Christian), à Saint-Saulve.
Brasseur (Constant), à Curgies.
Brasseur (Joseph), à Curgies.
Braye (Adolphe), à Tourcoing.
Braye (Louis), à Tourcoing.
Braille (Alfred), à Maubeuge.
Bricot (Théodore), à Saint-Saulve.
Bricourt (Louis), à Bonchain.
Brisart (Fernand), à Trith-Saint-Léger.
Brouta (Adelson), à Curgies.
Broux (Elie), à Roubaix.
Bry (Victor), à Steenvoorde.
Buge (Ernest), à Estaires.
Burlion (Emile), à Caudry.
Bury (Léon), à Rosendaël.
Busighes (Léon), à Wargnies-le-Grand.
Cachera (André), à Marquette-les-Ostrevant.
Cacheux (Emile), à Avesnes-lez-Aubert.
Candaele (Arthur), à Bondues.
Canonne (Emile), à Quarouble.
Cany (Achille), à Clary.
Capelle (Aniel), à la Gorgue.
Capelle (Fernand), à Merville.
Capelle (Georges), à Crespin.
Capet (Edmond), à Haubourdin.
Carlier (Florent), à Emmerin.
Carlier (Lucien), à Wargnies-le-Grand.
Carpentier (Charles), à Gondecourt.
Carpentier (Etienne), à Douai.
Cartry (Pierre), à Quiévrechain.
Castelin (Jules), à Bourbourg.
Catrin (Camille), à Watten.
Caudron (Victor), à Estaires.
Cauvin (Ferdinand), à Lille.
Cauvin (Léon), à Condé-sur-Escaut.
Cauvin (Léon-Guédon), à Condé-sur-Escaut.
Cavro (Désiré), à Noyelles-sur-Selle.
Chalelain (Emile), à Saulzoir.
Chalelain (Louis), à Curgies.
Choquet (Albert), à Condé.
Claisse (Cyriaque), à Thiant.
Clément (Edmond), à Lille.
Clément (Fernand), à Condé-sur-Escaut.
Cogneaux (Florent), à Jeumont.
Coin (Félicien), à Haubourdin.
Colin (Julien), à Tourcoing.
Collet (Casimir), à Lambres.
Collet (Lucien), à Trith-Saint-Léger.
Cools (Auguste), à Maubeuge.
Coopman (Achille), à Tourcoing.
Cordier (Jules), à Bonchain.
Cornille (Louis), à Haubourdin.
Corteville (Léon), à Hem.
Condeville (Jules), à Wormhoudt.
Condeville (Julien), à Wormhoudt.
Courouble (Arthur), à Lille.
Cousin (Victor), à Roubaix.
Couture (Cyrille), à Steenvoorde.
Couzin (Maurice), à Trith-le-Poirier.
Crepel (Léopold), à Tourcoing.
Crépelle (Achille), à la Gorgue.
Crépelle (Henri), à la Gorgue.
Crépin (Jean), à Merville.
Culot (Lucien), à Bonchain.
Dacol (Ernest), à Vieux-Condé.
Dagniaux (Lambert), à Aniche.
Daix (Aimée), à Bonchain.
Dambrin (Emile), à Estaires.
Damman (Ernest), à Dunkerque.
Dandoy (Edouard), à Lille.
Danhiez (Ernest), à Wargnies-le-Grand.
Danhiez (Ferdinand), à Wargnies-le-Grand.
Danhiez (Florent), à Prouvy.
MM. Dassonville (Achille), à Sebourg.
Dassonville (François), à Sebourg.
Dath (Ignace), à Thivencelle.
de Backere (Léopold), à Mouvaux.
Deberl (Marcel), à Caëstre.
Debeyne (Emile), à Roubaix.
de Bruyne (Henri), à Roubaix.
Decanter (François), à Rosendaël.
Dècle (Auguste), à Valenciennes.
Decourchelle (Albert), à Tourcoing.
Decroo (Arthur), à Steenvoorde.
Degand (Léon), à Sebourg.
Degorre (Gustave), à la Gorgue.
Dehaene (René), à Caëstre.
Dehollander (Camille), à Houdschoote.
Dehove (Henri), à Wargnies-le-Grand.
Dehuy (Jérôme), à Merville.
Delacherie (Emile), à la Gorgue.
Delaeter (Jules), à Steenvoorde.
Delaeter (Paul), à Steenvoorde.
Delannoy (Emile), à Flines-les-Raches.
Delannoy (Victor), à Lille.
Delaplace (Charles), à Roubaix.
Delaplace (Gaston), à Watten.
Delaplace (Jean-Baptiste), à Tourcoing.
Delassus (François), à Merville.
Delatre (Henri), à Dunkerque.
Delattre (Léon), à Clary.
Delattre (Louis), à Marcq-en-Barœul.
Delbare (Achille), à Estaire.
Delbart (Félix), à Tourcoing.
Deleest (Henri), à Tourcoing.
Delefosse (Henry), à Gondecourt.
Delhaye (Henri), à Caudry.
Delhotellerie (Léon), à Avesnelles.
Delpierre (Emile), à Merville.
Delplanque (Désiré), à Merville.
Delplanque (Gustave), à Tourcoing.
Delporte (Constant), à Marly.
Delroeux (Elenthère), à Hem.
Delval (Jules), à Saint-André.
Delvallée (Charles), à Sebourg.
Delvigne (Louis), à Prouvy.
Demanet (Félix), à Lille.
Demiselle (Alfred), à Aulnoye.
Demonstier (Gustave), à Quiévrechain.
Denen (Edouard), à Roubaix.
Deprel (Augustin), à Wargnies-le-Grand.
Deram (René), à Wormhout.
Deramaux (Alfred), à Quarouble.
Derligne (Alfred), à Lourches.
Deroissart (Pierre), à Croix.
Deroubaix (Louis), à Saint-André.
Deroux (François), à Hautmont.
Deshiens (Georges), à Tourcoing.
Desbouvries (Etienne), à Roubaix.
Descamps (Cyrille), à Bondues.
Descamps (Joseph), à Jeumont.
Desclreemacker (Désiré), à Tourcoing.
Desespringalle (Emile), à Rosult.
Deseyns (Charles), à Saint-André.
Desfontaines (Louis), à Saint-André.
Desimpel (Julien), à Marcq-en-Barœul.
Desquiens (Georges), à Bondues.
Desseyns (Jean-Baptiste), à Saint-André.
Devos (Jules), à Trith-Saint-Léger.
Devos (Désiré), à Wormhout.
Devriese (Frédéric), à Tourcoing.
Dewaele (Isaïe), à Lille.
Dewelle (Emile), à Estaires.
de Wilde (Louis), à Saint-André.
Dhan (Numa), à Marly.
d'Hondt (Alfred), à Tourcoing.
Dhoosche (Emile), à Tourcoing.
Dierkens (Paul), à Roubaix.
Dohen (Antoine), à Aniche.
Dreeq (Henri), à Caudry.
Dubar (Paul), à Marquette.
Dubois (Eberl), à Marcq-en-Barœul.
Dubois (Jean-Baptiste), à Maubeuge.
Dubouchet (Victor), à Malo-les-Bains.
Dubreucq (Joseph), à Condé.
Dubus (Emile), à Roubaix.
Ducornet (François), à Caudry.
Duez (Ferdinand), à Hérin.
Duflos (Edouard), à Rosult.
Dufour (Eloi), à Bonchain.
Dufour (Philippe), à Marquette-en-Ostrevant.
Dufour (Victor), à Estaires.
Dufrêne (Auguste), à Clary.
Dufrêne (Lucien), à Clary.
Dumamel (Achille), à Roubaix.
Duhem (Henri), à Wattignies.
Dumont (Gustave), à Loos.
Duo (Henri), à Merville.
Dupire (Léon), à Wargnies-le-Grand.
Dupisson (Jules), à Tourcoing.
Dupont (Célestin), à Sebourg.
Durand (Ernest), à Maubeuge.
MM. Duranton (Emile), à Lille.
Durez (Henri), à Estaires.
Duriez (Henri), à Armentières.
Dusart (Auguste), à Aulnoy.
Dussart (Albert), à Jeumont.
Duterne (Alfred), à Jeumont.
Dutilleul (Paul), à Bondues.
Duvienbourg (Louis), à Watten.
Duvivier (Aimable), à Avesnelles.
Egu (Victor), à Noyelles-sur-Selle.
Elu (Alphonse), à Sebourg.
Elu (Louis), à Sebourg.
Englebert (Louis), à Maubeuge.
Erckelbout (Charles), à Watten.
Erckelbout (Désiré), à Watten.
Eustace (Charles), à Tourcoing.
Faes (Emile), à Wormhout.
Fayal (Nestor), à Jeumont.
Fiévet (Henri), à Bonchain.
Filleur (Emile), à Merville.
Finet (Désiré), à Hautmont.
Fissiau (Arthur), à Peignies.
Flament (Alfred), à Quarouble.
Fleury (Carlos), à Tourcoing.
Flon (Omer), à Jeumont.
Florin (Henri), à Tourcoing.
Flourez (Emile), à Marcq-en-Barœul.
Follet (Louis), à Dunkerque.
Fontaine (Louis), à Roeulx.
Forest (Auguste), à Neuf-Mesnil.
Forgez (Charles), à Sebourg.
Fourmentraux (Louis), à Loos.
Fournier (Emile), à Roubaix.
François (Louis), à Caudry.
Framquart (Louis), à Lille.
Frenoye (Edmond), à Jeumont.
Frère (Lucien), à Quarouble.
Froment (Omer), à Jeumont.
Gabelles (Adolphe), à Abscon.
Gadeyne (Georges), à Saint-Amand.
Gardien (Télesphore), à Haubourdin.
Gaspard (Gustave), à Lille.
George (Henri), à la Gorgue.
Gérard (Emile), à Avesnes-lez-Aubert.
Gernez (Auguste), à Avesnes-lez-Aubert.
Ghevart (César), à Merville.
Ghislain (Gustave), à Crespin.
Gobert (Alophe), à Roubaix.
Godin (Emile), à Hautmont.
Goepfert (Auguste), à Tourcoing.
Golfart (André), à Avesnes-lez-Aubert.
Gognenheim (Louis), à Tourcoing.
Goubois (Jacques), à Clary.
Grésillon (Henri), à Wignehies.
Grulart (Charles), à Caudry.
Griviliers (Amédée), à Marquette-en-Ostrevant.
Guillotin (Jules), à Aulnoy.
Guyot (Emile), à Tourcoing.
Guyot (Hubert), à Roubaix.
Hainaut (Jean-Baptiste), à Avesnes-lez-Aubert.
Hallenx (Henri), à Maubeuge.
Hanlequin (Emile), à Tourcoing.
Hardy (Achille), à Jeumont.
Haulmont (Fernand), à Avesnelles.
Hauwen (Paul), à Steenvoorde.
Helleboid (Victor), à Estaires.
Heuniart (Arthur), à la Gorgue.
Hennion (Oscar), à Tourcoing.
Hersain (Emile), à Lille.
Hen (Louis), à Lille.
Henghebaert (Jules), à Caëstre.
Holland (Julien), à Watten.
Hoogstoel (Florimond), à Loos.
Horent (François), à la Madeleine.
Hurstemans (Oscar), à Tourcoing.
Inghels (Fidèle), à Roubaix.
Inglebert (Edmond), à Roubaix.
Isenbrandt (Jules), à Merville.
Janssoone (Léon), à Bourbourg.
Jonckheere (Emile), à Saint-André.
Jonckherre (Henri), à Saint-André.
Jonvel (Joseph), à Dunkerque.
Joui (Narcisse), à Lambersart.
Jupin (Jules) à Aniche
Knorr (Louis), à Roubaix.
Lacoste (Paul), à Merville.
Lagache (Emile), à Bondues.
Lagache (Georges), à Bondues.
Lagache (Henri), à Bondues.
Lam (Louis), à Loos.
Lalau (Arthur), à Marquette-lez-Lille.
Lamarche (Arthur), à Valenciennes.
Lamorel (Lucien), à Jeumont.
Larcin (Victor), à Marly.
Lardinois (Georges), à Tourcoing.
Laurent (Eugène), à Saint-Aubin.
Lebecq (Auguste), à Avesnes-lez-Aubert.
Leblanc (Alphonse), à Saulzoir.
Leclercq (Edouard), à Tourcoing.

MM. Lecœur (Paulin), à Estaires.
Lecompte (Jules), à Rosult.
Lecomte (Charles), à Trith-Saint-Léger.
Lecomte (Louis), à Tourcoing.
Lecourt (Henri), à Marcq-en-Barœul.
Lecroq (Jules), à Aulnoy.
Lefebvre (Albert), à Wargnies-le-Grand.
Lefebvre (Auguste), à Quarouble.
Lefebvre (Juste), à Caudry.
Lefebvre (Léon), à Caudry.
Lefebvre (Louis), à la Gorgue.
Lefèvre (Désiré), à Merville.
Lefèvre (Marcel), à Aulnoy.
Legrand (Richard), à la Gorgue.
Leman (Henri), à Tourcoing.
Lenne (César), à Saint-Saulve.
Léonard (François), à Marpent.
Leprette (Auguste), à Avesnes-lez-Aubert.
Lerouge (Auguste), à Tourcoing.
Leroy (Eugène), à Merville.
Lesaffre (Alexandre), à Lille.
Lesaint (Jules), à Trith-Saint-Léger.
Lesecq (Constant), à Marcq-en-Barœul.
Leurèle (Léon), à Steenvoorde.
Lévêque (François), à Caudry.
Libotte (Vital), à Hautmont.
Liénard (Emile), à Saulzois.
Liénard (Louis), à Dunkerque.
Liétard (Charles), à Saint-Saulve.
Liévois (Charles), à Armentières.
Lobelle (Arthur), à Tourcoing.
Locoge (Jules), à Aulnoy.
Lombart (Constantin), à la Gorgue.
Luciez (Rémy), à Marly.
Machus (Henri), à Aubers.
Maillard (Gustave), à Avesnes-lez-Aubert.
Maitrepierre (Emile), à Maubeuge.
Maquet (Fernand), à Tourcoing.
Marchand (Achille), à Gondecourt.
Marescaux (Fleurisse), à Bondues.
Maret (Colomban), à Bondues.
Margerin (Gustave), à Bouchain.
Marmouset (Léon), à Flines-les-Raches.
Marmuse (Auguste), à Estaires.
Marquette (Ernest), à Loos.
Martin (Henri), à Tourcoing.
Martinage (Philippe), à Roubaix.
Masse (Arthur), à Loos.
Mathis (Frédéric), à Valenciennes.
Matton (Alidor), à Wormhout.
Mazingue (Louis), à Aniche.
Meirhaeghe (Emile), à Roubaix.
Ménard (Edouard), à Prouvy.
Menet (Henri), à Haubourdin.
Mention (Alfred), à Caudry.
Mercier (Edmond), à Roubaix.
Mercier (Henri), à Roubaix.
Mercier (Joachim), à Saint-Saulve.
Mignot (Alphonse), à Marcq-en-Barœul.
Mignotte (Bernard), à Tourcoing.
Millyé (Gustave), à Roubaix.
Minair (Achille), à Prouvy.
Miroux (Jules), à Curgies.
Moinet (Henri), à Estaires.
Monchaussée (Octave), à Trith-Saint-Léger.
Monchicourt (Edmond), à Marly.
Moniez (Aimable), à Avesnes-lez-Aubert.
Moniez (Anselme), à Avesnes-lez-Aubert.
Monsuez (Adolphe), à Lille.
Moral (Henri), à Vieux-Condé.
Moreau (Julien), à Saulzoir.
Morogc (Charles), à Valenciennes.
Moufflin (Fortuné), à la Gorgue.
Moutier (Fernand), à Condé-sur-Escaut.
Navez (Emile), à Valenciennes.
Navez (Jules), à Marly.
Neefs (Arthur), à Maubeuge.
Nef (Edmond), à Aulnoy.
Nimal (Jules), à Aulnoye.
Nollet (Julien), à Tourcoing.
Noté (Louis), à Lille.
Nys (Arthur), à Tourcoing.
Page (Albert), à la Gorgue.
Paquié (Constant), à Maubeuge.
Parent (Pierre), à Tourcoing.
Paringaux (Arthur), à Caudry.
Paterne (Gustave), à Avesnes-lez-Aubert.
Patigny (Alfred), à Marly.
Patris (Adolphe), à Condé-sur-Escaut.
Patris (Alfred) (père), à Condé-sur-Escaut.
Patris (Alfred) (fils), à Hergnies.
Patris (Félix), à Condé-sur-Escaut.
Patris (Joseph), à Vieux-Condé.
Patte (Charles), à Douai.
Paul (Elie), à Saint-Saulve.
Paurisse (Emile), à Estaires.
Payen (Paul), à Lille.
Payen (Victor), à Saint-Saulve.
Pecqueur (Jules), à Estaires.
Pennel (Louis), à Roubaix.
Pérès (Georges), à Lille.
Périn (Cézar), à Quarouble.
Pétiau (Léon), à Valenciennes.
Petit (Jules), à Roubaix.
Petitprez (Eugène), à Estaires.
Pezin (Jules), à Avesnes-lez-Aubert.
Philippe (Léon), à Valenciennes.
Picavet (Arthur), à Roubaix.
Piedanna (Victor), à Tourcoing.
Piérard (Alfred), à Bouchain.
Pinchart (Ernest), à Maubeuge.
Piron (Edmond), à Avesnelles.
Pisson (Emile), à Condé-sur-Escaut.
Pladys (Jules), à Steenvoorde.
Plainguet (Eugène), à Avesnes.
Pollet (Gustave), à Armentières.
Posière (Albert), à Crespin.
Poteaux (Fernand), à Trith-Saint-Léger.
Poulet (Charles), à Clary.
Priem (Joseph), à Lys-lez-Lannoy.
Prissette (Albert), à Quarouble.
Provensal (Arthur), à Condé-sur-Escaut.
Puis (Albert), à Watten.
Puvion (Georges), à Auberchicourt.
Quille (Joseph), à Merville.
Quinchon (Jean-Baptiste), à Rœulx.
Rabat (Albert), à Esquelbecq.
Rahou (Julien), à Rosendaël.
Rency (Georges), à Armentières.
Revel (Louis), à Condé-sur-Escaut.
Révillion (Albert), à la Gorgue.
Révillion (Léon), à la Gorgue.
Révillion (Louis), à la Gorgue.
Révillion (Paul), à Armentières.
Ribot (Alexandre), à Maubeuge.
Richard (Gustave), à Clary.
Richard (Jean-Baptiste), à Sebourg.
Riché (Adolphe), à Avesnelles.
Richez (Jules), à Prouvy.
Ricq (Henri), à Valenciennes).
Riffe (Albert), à Avesnes-sur-Helpe.
Rivage (Clément), à Jeumont.
Roger (Gabriel), à Marquette-en-Ostrevant.
Rogier (Emile), à Estaires.
Roland (Georges), à Roubaix.
Ronday (Joseph), à Trith-Saint-Léger.
Rousseau (Aimé), à Condé-sur-Escaut.
Rouzé (Charles), à Saint-André.
Rucart (Léon), à Trith-Saint-Léger.
Ryckebusch (René), à Watten.
Rygebusch (Amand), à Watten.
Rykobusch (Emile), à Watten.
Sabre (Désiré), à la Gorgue.
Sabre (Paul), à la Gorgue.
Saghaard (Charles), à Rosendaël.
Sansen (Gaston), à Steenwoorde.
Santraine (Alfred), à la Gorgue.
Saugrain (Emile), à Tourcoing.
Seconda (Maurice), à Lambres.
Ségard (Achille), à Tourcoing.
Selosse (Louis), à Tourcoing.
Séreuse (Arthur), à Vieux-Condé.
Série (Paul), à Maubeuge.
Serrure (Georges), à Saint-André.
Sirez (Jean-Baptiste), à Condé-sur-Escaut.
Six (Edmond), à Gondecourt.
Sohier (Elie), à Neuf-Mesnil.
Soileux (Victor), à Noyelle-sur-Selle.
Sorriaux (Augustin), à Prouvy.
Soulet (Olivier), à Valenciennes.
Stiévenard (Clotaire), à Saulzoir.
Surmont (Paul), à Saint-André.
Suvelier (Emmanuel), à Bouchain.
Taffin (Charlemagne), à Aubers.
Taverne (Henri), à Marquette-en-Ostrevant.
Thiéry (Firmin), à Vieux-Condé.
Thirion (Jules), à Marly.
Tholomé (Albert), à Watten.
Tintilier (Auguste), à la Gorgue.
Tison (Edouard), à Trith-Saint-Léger.
Turotte (Lucien), à Bouchain.
Usquelis (Fortuné), à Prouvy.
Usquelis (Léon), à Prouvy.
Usquelis (Louis), à Prouvy.
Vancampen (Henri), à Roubaix.
Vandelanote (Jules), à Roubaix.
Vandemoortele (Emile), à Tourcoing.
Vandenberghe (Georges), à Croix.
Vandenweghe (Victor), à Tourcoing.
Vanderperren (Victor), à Roubaix.
Vanderriele (Alfred), à Malo-les-Bains.
Van Eeckhout (Jean), à Tourcoing.
Van Hecke (Julien), à Marcq-en-Barœul.
Vanheule (Albert), à Tourcoing.
Vanhove (César), à Merville.
Vannell (Jules), à Watten.
Vanpoperinghe (Jules), à Esquelbecq.
Vasselle (Eugène), à Watten.
Velghe (Auguste), à Rosendaël.
Venant (Georges), à Watten.
Verguethen (Charles), à Anzin.
Verhaege (Pierre), à Roubaix.
Verhille (Auguste), à Steenvoorde.
Vermuse (Adolphe), à Estaires.
Verschoore (Natalis), à Wormhout.
Verstraete (Jean-Baptiste), à Tourcoing.
Vervaecke (Jules), à Loos.
Viger (Liévin), à Roubaix.
Vignez (Jules), à Maubeuge.
Vilcot (Adolphe), à Valenciennes.
Villers (Paul), à Bondues.
Vitoux (Gaston), à Bouchain.
Vitoux (Jean-Baptiste), à Aulnoy.
Volt (Henri), à Tourcoing.
Vuylsteke (Léon), à Steenvoorde.
Wanty (Jules), à Maubeuge.
Waroquier (Hubert), à Quiévrechain.
Wasterlain (Casimir), à Maubeuge.
Watteliez (François), à Gondecourt.
Weill (Paul), à Valenciennes.
Wgeux (Victor), à Armentières.
Wilbaux (Ferdinand), à Condé.
Willot (Ernest), à Maubeuge.
Willot (Fleurus), à Avesnelles.
Wion (François), à Saméon.
Wuilbercq (Henri), à Quarouble.
Wuillamme (Louis), à Aulnoye.
Wullems (Georges), à Lille.

OISE

MM. Anslikon (Floria), à Ponchon.
Balochard (Edmond), à Clermont.
Beaurain (Emile), à Songeons.
Benoist (Emile), à Méru.
Bidault (René), à Songeons.
Billecocq (Alexandre), à Breteuil.
Bisson (Adrien), à Noailles.
Bisson (Edouard), à Noailles.
Bombars (Alfred), à Saint-Sauveur.
Cadot (Philogone), à Saint-Sauveur.
Cailliot (Emile), à Saint-Sauveur.
Canda (Paul), à Saint-Sauveur.
Caron (Alexandre), à Moliens.
Caron (Virgile), à Moliens.
Carpentier (Gustave), à Saint-Sauveur.
Chantepie (Octave), à Laboissière.
Copin (Charles), à Voisinlieu-Allonne.
Cornette (Gustave), à la Neuville-en-Hez.
Coullaré (Ernest), à Beauvais.
David (Emile), à Saint-Sauveur.
David (Noël), à Laboissière.
Debuire (Paul), à Bury.
Decornieille (Henri), à Breteuil.
Dhoury (Louis), à Saint-Sauveur.
Dupuis (Georges), à Noailles.
Flacon (Jules), à Songeons.
Foucault (Maurice), à la Hérelle.
Frénot (Alfred), à Plailly.
Fuiret (Arsène), à Méru.
Gourdain (Albert), à la Neuville-en-Hez.
Hazard (Ernest), à Béthisy-Saint-Pierre.
Joly (Anatole), à Breteuil.
Jubin (Eugène), à Noailles.
Lefèvre (Désiré), à Songeons.
Lejeune (Ernest), à la Neuville-en-Hez.
Lelièvre (Victor), à Breteuil.
Lelong (François), à Noailles.
Lomprez (Achille), à Breteuil.
Maillard (Alfred), à Plailly.
Martin (Jules), à Saint-Sauveur.
Mottelet (Paul), à Saint-Sauveur.
Mourrons (Stanislas), à Breteuil.
Odent (Ernest), à Laboissière.
Orsol (Désiré), à Laboissière.
Palvain (Antoine), à Mouy.
Paris (Jean), à Breteuil.
Paris (Henri), à Breteuil.
Petit (Alexandre), à Creil.
Pinel (Achille), à Saint-Sauveur.
Pinel (Auguste), à Saint-Sauveur.
Platel (Joseph), à Moliens.
Poret (Maurice), à Noailles.
Regnault (Raoul), à Béthisy-Saint-Pierre.
Ruellan (Louis), à Broquiers.
Saguez (Isidor), à Méru.
Taboureur (Léon), à Méru.
Trocmé (Albert), à Noailles.
Turminel (Victor), à Ponchon.
Vacquerie (François), à Breteuil.
Vésin (Auguste), à la Neuville-en-Hez.
Vilfroy (Doctrové), à Labosse.
Wiart (François), à Mesnil-Saint-Firmin.

ORNE

MM. Artois (Emilien), à Flers.
Aunay (Charles), à Flers.
Bellier (Jules), à Flers.

MM. Bercil (Théogène), à Saint-Germain-de-la-Coudre.
Berthomé (Louis), à Flers.
Blaise (Victor), à Vimoutiers.
Brière (Marcel), à Essai.
Charlemoine (André), à Vimoutiers.
Chevalier (Félix), à Flers.
Dafiphard (Pierre), à Vimoutiers.
Deberthe (Wilfrid), à Vimoutiers.
Fleury (Jules), à Vimoutiers.
Gaboyer (Albert), à Vimoutiers.
Gautier (Armand), à Vimoutiers.
Genti! (François), à Essai.
Gosselin (Théodore), à Essai.
Guérin (Henri), à Flers.
Guillin (Albert), à Saint-Germain-de-la-Coudre.
Héron (Joseph), à Flers.
Houel (Arthur), à Chambois.
Lefèvre (Martial), à Flers.
Patry (Arsène), à Flers.
Patry (Joseph), à Flers.
Renault (Ludovic), à Essai.
Renaux (André), à Flers.
Rouillet (Ferdinand), à Flers.
Subrebost (Pierre), à Essai.
Thérou (Edmond), à Essai.

PAS-DE-CALAIS

MM. Ansart (Georges), à Pas-en-Artois.
Authom (Antoine), à Saint-Pol.
Bailliez (Michel), à Harnes.
Barlet (Jean-Baptiste), à Marœull.
Baron (Emile), à Drocourt.
Barraux (Arthur), à Hénin-Liétard.
Bauve (Pierre), à Courrières.
Bédart (Alfred), à Courrières.
Bédart (Damasé), à Courrières.
Bertier (Charles), à Chocques.
Bétencourt (Joseph), à Frévent.
Blaire (Henri), à Beuvry.
Blanchatte (Arthur), à Loos-en-Gohelle.
Boudringhin (Paul), à Arras.
Boulet (Henri), à Courrières.
Bourgeois (Louis), à Auchel.
Bouthemy (Achille), à Harnes.
Bouttemy (Henri), à Marœuil.
Brassard (Paul), à Marenla.
Bricheux (Hippolyte), à Marquise.
Brillon (Léon), à Hénin-Liétard.
Brodel (Jules), à Aire-sur-la-Lys.
Brongniart (Etienne), à Loos-en-Gohelle.
Camus (Louis), à Drocourt.
Cannas (Camille), à Boulogne.
Caron (Aimé), à Chocques.
Carpentier (Alfred), à Hénin-Liétard.
Carpentier (Louis), à Courrières.
Carpentier (Victor), à Bruay.
Caudron (Désiré), à Fleurbaix.
Charlet (Pierre), à Arras.
Chotteau (Léon), à Hénin-Liétard.
Clarisse (Victor), à Beuvry.
Clay (Victor), à Pont-d'Ardres.
Cochez (Appollon), à Beuvry.
Copin (Edouard), à Frévent.
Cortillot (Henri), à Pas-en-Artois.
Courtois (Henri), à Boulogne.
Convillers (Auguste), à Frévent.
Dachet (Emile), à Marœuil.
Damiens (Bénoni), à Aubigny.
Darras (Albert), à Beuvry.
Dautricourt (Achille), à Harnes.
Dautricourt (Emile), à Harnes.
Dautricourt (Omer), à Fouquières-les-Lens.
Decomble (Gustave), à Saint-Laurent.
Decourcelles (Jules), à Courrières.
Defrance (Gustave), à Beuvry.
Delattre (Jean-Baptiste), à Harnes.
Delebecque (Henri), à Hénin-Liétard.
Delerue (Louis), à Labuissière.
Delgrange (Léonce), à Fleurbaix.
Delsart (Alfred), à Drocourt.
Denœud (Charles), à Saint-Venant.
Deretz (Jules), à Beuvry.
Deriencourt (Elisée), à Achicourt.
Derville (Anatole), à Arras.
Devisse (Louis), à Courrières.
Doré (Théodule), à Fouquières-les-Lens.
Duchêne (Gustave), à Calais.
Dufour (Charles), à Courrières.
Dufour (Léon), à Saint-Venant.
Dufour (Louis), à Courrières.
Duhen (Eugène), à Marquise.
Dupont (Jean), à Harnes.
Duriez (Georges), à Béthune.
Durlent (Paul), à Saint-Venant.
Durlins (Léon), à Saint-Venant.
Evrard (Arthur), à Marquise.
MM. Evrard (Gustave), à Hénin-Liétard.
Evrard (Pierre), à Hénin-Liétard.
Fardel (Théophile), à Lapugnoy.
Feutrie (Michel), à Fleurbaix.
Fiévet (Léon), à Bruay.
Finet (Eugène), à Marœuil.
Fontaine (Albert), à Calais.
Galland (Jean-Baptiste), à Noyelles-Godault.
Gigot (Edmond), à Hénin-Liétard.
Gorin (Emile), à Fouquières-les-Lens.
Gorin (Jules), à Billy-Montigny.
Gosselin (Alfred), à Beuvry.
Gouillart (Joseph), à Saint-Pol.
Grenière (Marc), à Arras.
Guffroy (Adalbert), à Lapugnoy.
Guilbert (Ernest), à Nœux-les-Mines.
Guillemant (Nicolas), à Vermelles.
Hamy (Elie), à Drocourt.
Hanlcotte (Léon), à Béthune.
Hautin (Georges), à Boulogne.
Hechter (Charles), à Chocques.
Hechter (Hippolyte), à Chocques.
Hermant (Louis), à Loos-en-Gohelle.
Houbart (Emile), à Loos-en-Gohelle.
Hourdequin (Oscar), à Hersin-Compigny.
Houseaux (Augustin), à Harnes.
Houssin (Maurice), à Montigny-en-Gohelle.
Houssoulliez (Henri), à Marquise.
Hoyer (Henri), à Lapugnoy.
Hugot (Emile), à Courrières.
Jacquin (Ernest), à Beuvry.
Jolly (Jean-Baptiste), à Billy-Montigny.
Lahaye (Auguste), à Arras.
Lancial (Emile), à Lapugnoy.
Lebacq (Omer), à Courrières.
Leclercq (Louis), à Marœuil.
Leduc (Alfred), à Hersin-Compigny.
Lefebvre (Jules), à Noyelles-Godault.
Lejeune (Henri), à Courrières.
Leleu (Louis), à Frévent.
Leprêtre (Arthur-François), à Pas-en-Artois.
Leprêtre (Arthur-Georges), à Hersin-Compigny.
Leroy (Charles), à Fleurbaix.
Leroy (François), à Montigny-en-Gohelle.
Leroy (Jean), à Loos-en-Gohelle.
Lesage (Frédéric), à Fleurbaix.
Lesage (Léonce), à Fleurbaix.
Lesoing (Augustin), à Labuissière.
Lheureite (Louis), à Marquise.
Lheureux (Gustave), à Courrières.
Liétard (Edouard), à Auchel.
Lœz (Alfred), à Hénin-Liétard.
Lœz (François), à Hénin-Liétard.
Louvion (Jules), à Vendin-le-Vieil.
Maës (Charles), à Saint-Venant.
Magnier (Alexandre), à Noyelles-Godault.
Magnier (Jules), à Boulogne.
Magnier (Léonard), à Noyelles-Godault.
Manouvrier (Amédée), à Billy-Montigny.
Marciaux (Marie), à Bruay.
Massinon (Auguste), à Auchel.
Massinon (Jean-Baptiste), à Auchel.
Mastain (Alexandre), à Courrières.
Mastain (Etienne), à Courrières.
Mastain (Louis), à Courrières.
Mastain (Norbert), à Courrières.
Michon (Georges), à Hénin-Liétard.
Midavaine (Henri), à Harnes.
Millet (Henri), à Drocourt.
Minche (Augustin), à Vermelles.
Montador (Léon), à Boulogne.
Morel (Camille), à Loos-en-Gohelle.
Morel (Florentin), à Hénin-Liétard.
Naninck (Georges), à Billy-Montigny.
Palavit (Juvénal), à Billy-Montigny.
Patte (Alfred), à Pas-en-Artois.
Pétiaux (Arthur), à Fouquières-les-Lens.
Poulet (Amé), à Frévent.
Quéhen (Ferdinand), à Hersin-Conpigny.
Ravet, dit Ravez (Emmanuel), à Fouquières-les-Lens.
Ravez (Gaspar), à Fouquières-les-Lens.
Requin (Charles), à Fleurbaix.
Ripoton (Martial), à Courrières.
Saint-Michel (Henri), à Eperlecques.
Samier (Aimé), à Frévent.
Savreux (Henri), à Courrières.
Souillart (Désiré), à Bruay.
Storez (Antoine), à Auchel.
Taillez (Fernand), à Courrières.
Thélu (Gustave), à Frévent.
Thomas (Aimé), à Marenla.
Tison (Arthur), à Hénin-Liétard.
Tramcourt (Juste), à Marenla.
Tranchant (Jean-Baptiste), à Hénin-Liétard.
Trésler (Constant), à Auchel.
MM. Tricot (Jules), à Billy-Montigny.
Turbiez (Jules), à Bruay.
Vanderstraete (Pierre), à Calais.
Vanlerberghe (Charles), à Calais.
Vanquelef (Augustin), à Auchel.
Vasse (Pierre), à Arras.
Wartel (Alfred), à Billy-Montigny.
Wartel (Jean-Baptiste), à Harnes.
Wartel (Paul), à Harnes.
Watteliez (Jean-Baptiste), à Courcelles-lez-Lens.
Willard (Alfred), à Marquise.

PUY-DE-DÔME

MM. Dutheil (Jean), à Beaumont.
Featherstone (Henri), à Beaumont.
Pin (Antoine), à Jumeaux.
Plane (Louis), à Clermont-Ferrand.
Quantin (François), à Clermont-Ferrand.
Sol (Jean), à Saint-Eloy-les-Mines.

PYRÉNÉES (BASSES-)

MM. Baubion-Tanol (Jean-Baptiste), à Salies-de-Béarn.
Bouhebent (Auguste), à Salies-de-Béarn.
Bourdette (Jean-Baptiste), à Salies-de-Béarn.
Casenave (Jean-Baptiste), à Salies-de-Béarn.
Laborde (Pierre dit Louis), à Salies-de-Béarn.
Lansalot-Basou (Jean-Baptiste), à Salies-de-Béarn.
Luyé-Tanet (Pierre), à Salies-de-Béarn.
Saint-Martin (Jean), à Salies-de-Béarn.
Sarremia (Jean), à Salies-de-Béarn.

PYRÉNÉES (HAUTES-)

MM. Bazerque (Jean), à Bagnères-de-Bigorre.
Boyer (Constantin), à Tarbes.
Cazes (Alphonse), à Tarbes.
Dandreau (Jean), à Bagnères-de-Bigorre.
Dubau (Henri), à Bagnères-de-Bigorre.
Garcie (Léopold), à Bagnères-de-Bigorre.
Lacome (Jules), à Bagnères-de-Bigorre.
Laffaille (Bernard), à Bagnères-de-Bigorre.
Richard (Léon), à Bagnères-de-Bigorre.
Sansamat (Ernest), à Bagnères-de-Bigorre.
Sarrat (Dominique), à Bagnères-de-Bigorre.
Solano (Antoine), à Tarbes.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

M. Canciil (Pierre), à Perpignan.

BAS-RHIN

MM. Andres (Georges), à Hoenheim.
Bader (Charles), à Westhoffen.
Ballinger (Joseph), à Strasbourg.
Bandsept (Louis), à Maisonsgoutte.
Banzet (Auguste), à Strasbourg.
Bauer (Louis), à Barr.
Bauer (Victor), à Strasbourg.
Baumgaertner (Guillaume), à Strasbourg
Baur (Jean), à Strasbourg.
Bittler (Georges), à Mackenheim.
Bittler (Joseph), à Mackenheim.
Bittler (Virgile), à Mackenheim.
Bournique (Ernest), à Lutzelhouse.
Brand (Joseph), à Dachstein.
Brandt (Jacques), à Vendenheim.
Caspar (Louis), à Obernai.
Chevalier (Charles), à Strasbourg.
Costantzer (Aloïse), à Dachstein.
Crener (Joseph), à Mutzig.
Debus (Frédéric), à Strasbourg.
Denni (Armand), à Dachstein.
Dick (Virgile), à Mackenheim.
Douvier (Clément), à Lutzelhouse.
Dreyer (Michel), à Lutzelhouse.
Edel (Emile), à Dachstein.
Fritsch (Emile), à Bischheim.
Fritsch (Joseph), à Dachstein.
Fritz (Charles), à Strasbourg.
Goellner (Guillaume), à Bischwiller.
Gottsmann (Edouard), à Bischwiller.
Gottsmann (Guillaume), à Strasbourg.
Haas (Eugène), à Maisonsgoutte.
Heitz (Joseph), à Dachstein.
Heller (Jacques), à Strasbourg.
Holweg (Léon), à Vendenheim.
Hosti (Jean-Baptiste), à Mackenheim.
Huber (Auguste), à Strasbourg.

MM. Joos (Michel), à Illkirch-Graffenstaden.
Jost (Albert), à Strasbourg.
Jost (Louis), à Strasbourg.
Jundt (Georges), à Strasbourg.
Kalb (Charles), à Schiltigheim.
Kibort (Emile), à Strasbourg.
Klein (Valentin), à Schiltigheim.
Klipfel (Alfred), à Bischwiller.
Krempp (Emile), à Mackenheim.
Krempp (Etienne), à Mackenheim.
Krempp (Jean-Baptiste), à Mackenheim.
Laeufer (Charles), à Strasbourg.
Ludaescher (Antoine), à Mackenheim.
Maechel (Jacques), à Vendenheim.
Maps (Joseph), à Strasbourg.
Michel (Georges), à Vendenheim.
Moscherosch (Charles), à Bischwiller.
Naumann (Charles), à Strasbourg.
Neff (Gustave), à Schiltigheim.
Oser (Georges), à Bischwiller.
Oster (Chrétien), à Strasbourg.
Pfleger (Charles), à Bischheim.
Pfrimmer (Valentin), à Vendenheim.
Rapp (Léon), à Strasbourg.
Raugel (Antoine), à Dachstein.
Rhein (Edouard), à Schiltigheim.
Riebelmann (Charles), à Strasbourg.
Riegert (Virgile), à Mackenheim.
Rohrer (Henri), à Barr.
Ronchi (Auguste), à Bischheim.
Roth (Louis), à Strasbourg.
Roth (Georges), à Schiltigheim.
Ruchfel (Adolphe), à Schiltigheim.
Ruscher (Charles), à Schiltigheim.
Schaeck (Emile), à Mackenheim.
Schaecher (Charles), à Hoenheim.
Schwöhrer (Joseph), à Mackenheim.
Sidel (Joseph), à Bischheim.
Spehner (Victor), à Dachstein.
Steck (Eugène), à Mutzig.
Stey (Joseph), à Schiltigheim.
Striegel (Philippe), à Illkirch-Graffenstaden.
Stutzinger (Augustin), à Lutzelhouse.
Thomas (Frédéric), à Westhoffen.
Tremmel (Victor), à Mutzig.
Ulmer (Emile), à Barr.
Uscheé (Charles), à Strasbourg.
Waechter (Henri), à Bischwiller.
Wagentrutz (Jean), à Drusenheim.
Waldinger (Auguste), à Bischwiller.
Wantz (Albert), à Strasbourg.
Weber (Emile), à Schiltigheim.
Wehrlen (Auguste), à Strasbourg.
Weller (Charles), à Mutzig.
Weltz (Joseph), à Obernai.
Wendling (Charles), à Dachstein.
Wirtz (Emile), à Schiltigheim.
Wohleber (Gustave), à Barr.

RHIN (HAUT-)

MM. Arbeit (Joseph), à Brunstatt.
Ast (Albert), à Pfastatt.
Bartmann (André), à Soultzmatt.
Bauer (Joseph), à Sainte-Marie-aux-Mines.
Baum (Thiébaud), à Thann.
Bechelen (Emile), à Thann.
Bender (Eugène), à Mulhouse.
Boldenweg (Alphonse), à Soultzmatt.
Boldenwey (Joseph), à Soultzmatt.
Breitwieser (Paul), à Lutterbach.
Brengard (Joseph), à Guebwiller.
Brodbeck (Louis), à Brunstatt.
Bruckert (Joseph), à Thann.
Burtz (Eugène), à Pfastatt.
Claudepierre (Joseph), à Lapoutroie.
Delunsch (Aloyse), à Lutterbach.
Demeusy (Joseph), à Thann.
Didierlaurent (Charles), à Bitschwiller.
Diebolt (Pierre), à Sainte-Marie-au-Mines.
Dissler (Jacques), à Soultzmatt.
Dornsletter (Jacques), à Soultzmatt.
Durr (Jules), à Illzach.
Ebner (Joseph), à Mulhouse.
Entzmann (Auguste), à Ribeauvillé.
Eymann (Jules), à Sainte-Marie-au-Mines.
Fest (Robert), à Habsheim.
Flesch (Joseph), à Ribeauvillé.
Flesch (Michel), à Winlzfelden.
Flieg (Jean-Baptiste), à Durmenach.
Foederer (Joseph), à Ribeauvillé.
Frick (Sébastien), à Soultzmatt.
Geiger (Albert), à Thann.
Golly (Charles), à Fellering.
Griessbaum (Théodore), à Mulhouse.
Gully (Jacques), à Ribeauvillé.
Guyot (Etienne), à Wittelsheim.
Gwinner (Camille), à Soultzmatt.
Haberthur (Emile), à Habsheim.
MM. Hecker (Frédéric), à Mulhouse.
Herold (Jacques), à Katzenthal.
Herrgott (Aloyse), à Fellering.
Herzog (Joseph), à Thann.
Hipp (Gabriel), à Thann.
Hirlemann (Lucien), à Mulhouse.
Hoerner (Henri), à Guebwiller.
Horter (Alphonse), à Sainte-Marie-aux-Mines.
Hostetter (Joseph), à Mitzach.
Kankowsky (Emile), à Habsheim.
Kankowsky (Louis), à Habsheim.
Kauffmann (Emile), à Sainte-Marie-aux-Mines.
Kauffmann (Jules), à Sainte-Marie-aux-Mines.
Kellenberger (Camille), à Illzach.
Kirchmeyer (Joseph), à Thann.
Klein (Joseph), à Soultzmatt.
Krauss (Emile), à Illzach.
Krust (Eugène), à Bitschwiller.
Krust (Thiébaut), à Bitschwiller.
Kurtz (Joseph), à Sainte-Marie-aux-Mines.
Kuster (Isidore), à Lautenbach.
Lacotte (Louis), à Durmenach.
Lang (Lucien), à Blotzheim.
Lieby (Jean), à Lutterbach.
Lohmuller (Joseph), à Lutterbach.
Malaisy (Adolphe), à Sainte-Marie-aux-Mines.
Meyer (Ernest), à Bitschwiller.
Meyer (Eugène), à Bitschwiller.
Minoux (Louis), à Lapoutroie.
Moritz (Victor), à Pfastatt.
Muller (Albert), à Durmenach.
Muller (Gustave), à Illzach.
Muller (Mathias), à Katzenthal.
Niglis (Charles), à Mulhouse.
Nussbaum (Eugène), à Bitschwiller.
Obrecht (Georges), à Wintzfelden.
Obrecht (Jean), à Wintzfelden.
Offerle (Charles), à Sainte-Marie-au-Mines.
Peter (Joseph), à Lutterbach.
Pflieger (Emile), à Brunstatt.
Reinhart (Albert), à Pfastatt.
Reisser (Emile), à Bitschwiller.
Ribstein (Joseph), à Lutterbach.
Rietsch (Emile), à Ribeauvillé.
Rietschlin (Léon), à Fellering.
Ringenbach (Edouard), à Thann.
Ritter (Charles), à Lautenbach.
Roller (Jean-Baptiste), à Thann.
Rucklin (Etienne), à Durmenach.
Rucklin (Joseph), à Durmenach.
Schaal (Charles), à Ribeauvillé.
Schicle (Louis), à Thann.
Schlegel (Jacques), à Soultzmatt.
Schlicht (Eugène), à Blotzheim.
Schlupp (Florent), à Thann.
Schmerber (Joseph), à Morschwiller-le-Bas.
Schmitt (Benjamin), à Brunstatt.
Schmitt (Gustave), à Lapoutroie.
Schmitt (Léon), à Lutterbach.
Schoennahl (Alphonse), à Ribeauvillé.
Schulla (Théophile), à Flaxlanden.
Schuller (Alfred), à Battenheim.
Seel (Xavier), à Thann.
Singer (Auguste), à Thann.
Thomas (Albert), à Sainte-Marie-aux-Mines.
Treiwert dit Treiber (Eugène), à Ribeauvillé.
Trilsch (Auguste), à Mulhouse.
Tschieret (Henri), à Bitschwiller.
Uhrin (Joseph), à Sainte-Marie-aux-Mines.
Vincent (Joseph), à Thann.
Voegtlin (Albert), à Brunstatt.
Walter (Thiébaut), à Illzach.
Weber (Emile), à Illzach.
Weber (Jacques), à Mulhouse.
Weiss (Joseph), à Thann.
Weissbeck (Antoine), à Thann.
Weixler (Emile), à Sainte-Marie-aux-Mines.
Werlen (Emile), à Mulhouse.
Werner (Antoine), à Mulhouse.
Willig (Emile), à Durmenach.
Winterhalter (Alphonse), à Bitschwiller.
Wunenburger (Albert), à Brunstatt.
Zimmermann (Eugène), à Thann.

TERRITOIRE DE BELFORT

MM. Berth (Albert), à Belfort.
Bourdon (Emile), à Belfort.
Heiny (Eustache), à Belfort.
Heilz (Eugène), à Belfort.
Houzer (Paul), à Belfort.
MM. Kintz (François), à Belfort.
Werth (Emile), à Belfort.

RHÔNE

MM. Barbary (Jean), à Lyon.
Barberet (Claudius), à Cublize.
Bedin (Hippolyte), à Cublize.
Bosquette (André), à Villefranche-sur-Saône.
Bouchard (Joseph), à Lyon.
Boulard (Edmond), à Tassin-la-Demi-Lune.
Berthaud (Jean), à Villefranche-sur-Saône.
Blanchon (Francisque), à Lyon.
Brun (François), à Messimy.
Cellard (Louis), à Lyon.
Charles (Alexandre), à Lyon.
Charmette (Jean), à Cublize.
Chavanon (Léon), à Cublize.
Chosselat (Louis), à Villefranche-sur-Saône.
Debiesse (Albert), à Cublize.
Debiesse (Joseph), à Cublize.
Durand (Joseph), à Lyon.
Emery (Marius), à Lyon.
Fahy (Jean), à Messimy.
Froget (Dominique), à Lyon.
Gauthier (Louis), à Lyon.
Gentil (Jean), à Vourles.
Gourdan (Pierre), à Villefranche-sur-Saône.
Guérin (Barthélemy), à Lyon.
Lachal (Emile), à Cublize.
Louison (François), à Lyon.
Luquet (Adolphe), à Caluire.
Magny (Michel), à Lyon.
Malens (Joseph), à Lyon.
Marlhenc (Marius), à Lyon.
Marly (Jean), à Lyon.
Parret (Louis), à Messimy.
Schaller (Eugène), à Lyon.
Soly (Jean), à Villefranche-sur-Saône.
Thélisson (Jean), à Lyon.
Vacancéo (Anthelme), à Lyon.
Vernonzy (Emile), à Cublize.
Veyron (Antoine), à Lyon.

SAÔNE (HAUTE-)

MM. Birr (Xavier), à Champey.
Butel (Eugène), à Lure.
Cointet (Alfred), à Lure.
Colladant (Louis), à Lure.
Dumond (Fernand), à Lure.
Guillemet (Félix), à Bouhans-les-Autrey.
Jeudy (Maurice), à Lure.
Jobert (Marcel), à Lure.
Pochard (Charles), à Héricourt.
Rimet (Maurice), à Jussey.
Rousset (Aimé), à Lure.
Schirmer (Charles), à Lure.
Simon (Eugène), à Lure.
Vigneron (Joseph), à Lure.
Walter (Alphonse), à Vesoul
Werner (Louis), à Héricourt.

SAÔNE-ET-LOIRE

MM. André (Benoît), à Paray-le-Monial.
Aubail (Jean), à Toulon-sur-Arroux.
Baillard (Denis), à Mervans
Barral (Vincent), au Creusot.
Berland (Joseph), à Paray-le-Monial.
Billard (Claude), à Mervans.
Bourot (Louis), à Verdun-sur-le-Doubs.
Chanut (Jean), à Mervans.
Chanut (Jules), à Mervans.
Charrier (Benoît), à Paray-le-Monial.
Chauffley (Louis), à Verdun-sur-le-Doubs.
Coin (Louis), au Creusot.
Cuzin (Eugène), à Givry.
Dagnaux (Joseph), à Verdun-sur-le-Doubs.
Degueurce (Claude), à Gueugnon.
Demaizière (Jean-Baptiste), à Saint-Léger-sur-Dheune.
Descombes (Emile), au Creusot.
Forquet (Charles), à Givry.
Fradin (Claude), à Paray-le-Monial.
Fugère (François), à Toulon-sur-Arroux.
Gairrel (François), à Autun.
Galet (Jean), à Saint-Marcel.
Kaminski (Léon), au Creusot.
Lalande (Pierre), à Verdun-sur-le-Doubs.
Largeot (Georges), à Verdun-sur-le-Doubs.
Marceaux (Louis), à Saint-Marcel.
Millien (Claude), à Toulon-sur-Arroux.
Moreau (Emile), à Verdun-sur-le-Doubs.
Muyard (Marie), à Givry.
Pernin (François), à Saint-Marlin-en-Bresse.
Ponnet (François), à Monceau-les-Mines.

MM. Riger (Charles), au Creusot.
Rost (Emile), à Toulon-sur-Arroux.
Rousseau (Claude), à Chalon-sur-Saône.
Rozet (Antoine), à Paray-le-Monial.
Vacher (Louis), à Paray-le-Monial.

SARTHE

MM. Aubry (Ernest), à Bonnétable.
Aubry (Vital), à Bonnétable.
Avice (Albert), au Mans.
Bardet (Henri), à Aubigné.
Benoist (Gustave), à Montfort-le-Rotrou.
Benoist (Marcel), à Montfort-le-Rotrou.
Bertsché (Ferdinand), à Montfort-le-Rotrou.
Besnault (Edouard), à Sainte-Jamme.
Bourgneuf (Lucien), à la Ferté-Bernard.
Brébion (Jules), au Mans.
Brier (Clément), à Cérans-Foulletourte.
Brière (Alexandre), à la Ferté-Bernard.
Chantoiseau (Pierre), à Sainte-Jamme.
Chevereau (Louis), à Sainte-Jamme.
Chouteau (Jean-Baptiste), à Sainte-Jamme.
Colibert (Henri), à Sainte-Jamme.
Colombet (Paul), à la Ferté-Bernard.
Cordier (Victor), à la Ferté-Bernard.
Coulon (Hippolyte), à Cérans-Foulletourte.
Crépin (Charles), à la Ferté-Bernard.
Dagoreau (Alexandre), à Bonnétable.
Denis (Raphaël), au Mans.
Derré (Auguste), à Saint-Jean-d'Assé.
Dumont (Gabriel), à la Ferté-Bernard.
Garry (Jules), à Montfort-le-Rotrou.
Goubard (Alexandre), à Aubigné.
Goupil (Eugène), au Mans.
Grosse (Alfred), à Sainte-Jamme.
Guittier (Louis), à la Ferté-Bernard.
Guy (Valentin), à Aubigné.
Hatton (Henri), à Montfort-le-Rotrou.
Juin (Ferdinand), à la Ferté-Bernard.
Lefeuvre (Emile), à Sainte-Jamme.
Legeay (Charles), à Aubigné.
Legeay (Joseph), au Mans.
Legeay (Joseph-Auguste), au Mans.
Letourneau (Henri), à Bonnétable.
Leveau (Edouard), à Aubigné.
Martineau (Jules), à Aubigné.
Mauny (Auguste), au Mans.
Millet (Paul), à Aubigné.
Niesseron (Jules), à Aubigné.
Niesseron (Victor), à Aubigné.
Paugoy (Eugène), à Aubigné.
Pillard (Hippolyte), à Sainte-Jamme.
Richomme (Alphonse), à Aubigné.
Rigot (Léon), à Bonnétable.
Rouy (Auguste), à Malicorne.
Sablatou (Alphonse), au Mans.
Souchay (Henri), à la Ferté-Bernard.
Sutter (Jules), au Mans.
Téton (Arsène), à Aubigné.
Touchard (Gabriel), à Cérans-Foulletourte
Vidis (Auguste), à Sainte-Jamme.
Vultier (Joseph), à la Ferté-Bernard.

SAVOIE (HAUTE-)

MM. Avanthey (Joseph), à Samoëns.
Bastard-Rosset (Adolphe), à Grand-Bornand.
Baud (Joseph), à Samoëns.
Bergoin (François), à Rumilly.
Bévillard (François), à Annecy.
Bidal (Alfred), à Loisin.
Blanc (François), à Grand-Bornand.
Chatelain (Louis), à Vailly.
Chevallet (Joseph), à Vailly.
Chevallet (Pierre), à Vailly.
Collombat (Antoine), à Annecy.
Colloud (Théophile), à Vailly.
Coppaz (Gaston), à Samoëns.
Deffayet (Joseph), à Sixt.
Durand (Louis), à Annecy.
Duvernay (Louis), à Beaumont.
Eminet (François), à Annecy.
Grivel (Joseph), à Samoëns.
Lapraz (Jules), à Beaumont.
Lyardet (Louis), à Vailly.
Mégevand (Jean), à Beaumont.
Miollany (François), à Rumilly.
Pasquier (Eugène), à Samoëns.
Perrillat-Bottonet (Adolphe), à Grand-Bornand.
Pillet (François), à Beaumont.
Pin (Joseph), à Sixt.
Reynat (Antoine), à Thonon.
Rougelet (François-Joseph), à Rumilly.
Rougelet (Joseph), à Annecy.
Rubaud (Jean), à Samoëns.
Siffointe (François), à Châtillon.

SEINE

MM. Aubry (Léonard), à Nogent-sur-Marne.
Baudot (Charles), à Montrouge.
Bellot (Alexandre), à Champigny.
Bentz (Charles), à Paris.
Besançon (Henri), à Paris.
Boucher (Eugène), à Clamart.
Boudin (Louis), à Bagnolet.
Bourdon (Gustave), à Paris.
Bruscand (Martin), à Paris.
Bullot (Louis), à Gennevilliers.
Bulté (Eugène), à Villemomble.
Capecchi (Gaëtan), aux Lilas.
Chambaz (Charles), à Montrouge.
Chatelain (Georges), à Stains.
Claude (Joseph), à Aubervilliers.
Costet (Georges), à Paris.
Cotte (Armand), à Paris.
Creton (Gustave), à Vincennes.
Cuvillier (Camille), à Paris.
Debrie (Marie), à Paris.
Delamard (Louis), à Clamart.
Delion (Gustave), à Montreuil-sous-Bois.
Delort (Louis), à Saint-Denis.
Despeaux (Henri), à Ivry.
Desserteaux (François), à Boulogne.
Didier (Rémy), à Suresnes.
Emmerich (Emile), à Villemomble.
Estrade (Auguste), à Aubervilliers.
Ferrand (Ferdinand), à Paris.
Fournier (Camille), à Paris.
Frazier (Raymond), à Paris.
Frische (Pierre), à Montrouge.
Fromont (Alexandre), à Paris.
Fuhrer (François), à Paris.
Gagnat (Emile), à Boulogne.
Gatineau (Ferdinand), à Clamart.
Gatineau (François), à Clamart.
Gaussier (Emile), à Gennevilliers.
Grobsheiser (Frédéric), à Montreuil-sous-Bois.
Guillaume (Pierre), à Paris.
Habart (Charles), à Pantin.
Hautin (Georges), à Paris.
Hérault (Auguste), à Paris.
Hinoux (Edouard), à Aubervilliers.
Jacquel (Sébastien), à Saint-Maurice.
Jouvin (Jules), à Montreuil-sous-Bois.
Junin (Henri), à Stains.
Kahlhoven (Nicolas), à Pantin.
Krotzinger (Henri), à Asnières.
Latappy (Félix), à Paris.
Lebel (Edmond), à Montreuil-sous-Bois.
Leboucher (Théophile), à Paris.
Lehoux (Adolphe), à Paris.
Lepanot (Victor), à Nogent-sur-Marne.
Levet (Joseph), à Paris.
Loret (Anatole), à Asnières.
Maccard (Félix), à Vincennes.
Mantion (Léon), à Paris.
Mariau (Charles), à Paris.
Martin (Georges), à Paris.
Michel (Constant), à Paris.
Midy (Octave), à Nogent-sur-Marne.
Oberfoell (Charles), à Vincennes.
Oréglia (Claude), à la Courneuve.
Pasquier (Louis), à Paris.
Petit (Camille), au Bourget.
Rapp (Joseph), à Paris.
Roberton (Georges), à Gennevilliers.
Robinot (Lucien), à Vincennes.
Rocher (Jules), à Montreuil-sous-Bois.
Royer (Emile), à Gennevilliers.
Schoeffter (André), à Montreuil-sous-Bois.
Thomain (Victor), à Aubervilliers.
Turca (Constant), à Paris.
Vannier (Augustin), à Aubervilliers.
Vapillon (Eugène), à Montreuil-sous-Bois.
Villemaine (Jules), à Nogent-sur-Marne.
Vitry (Pierre), à Romainville.
Wiederkehr (Joseph), à Nogent-sur-Marne.

SEINE-INFÉRIEURE

MM. Aubé (Albert), à Amfreville.
Bliez (Gaston), à Aumale.
Blondel (Pierre), à Veules.
Boitard (Alphonse), à Yvetot.
Borelly (Gaston), à Rouen.
Boucher (Charles), à Yvetot.
Brière (Charles), à Eu.
Caillez (Désiré), à Aumale.
Carré (Emile), à Yvetot.
Conti (Lucien), à Neufchâtel.
Coupel (Ernest), à Neufchâtel.
Danjou (Louis), à Déville.
Delacroix (Eugène), à Dieppe.
MM. Delamarre (Emile), à Yvetot.
Denoyer (Louis), à Veules.
Dupont (Georges), à Aumale.
Dupont (Jules), à Rouen.
Dupouy (Maurice), à Rouen.
Duval (Pierre), à Yvetot.
Etur (Alfred), à Bacqueville.
Gambard (Charles), à Rouen.
Geffroy (Eugène), à Rouen.
Hacquebart (Léon), à Neufchâtel.
Hamel (Joseph), à Bacqueville.
Hanot (Léon), à Boisguillaume.
Haudricourt (Irénée), à Aumale.
Lecointe (Joseph), à Dieppe.
Lemercier (Pierre), à Mesnières.
Levillain (Eugène), à Yvetot.
Malétras (Charles), à Criquetot-l'Esneval.
Maugy (Emile), à Yvetot.
Mehl (Jean), à Neufchâtel.
Michel (Timothé), à Eu.
Nollent (Raymond), à Aumale.
Osmont (Henri), à Bacqueville.
Ouf (Alexandre), à Criquetot-l'Esneval.
Poubelle (Gaston), à Rouen.
Rouland (Raoul), à Rouen.
Rousseau (Edmond), à Fécamp.
Vienet (Georges), à Bihorel.

SEINE-ET-MARNE

MM. Billault (Eugène), à Montereau.
Boiron (Louis), à Beton-Bazoches.
Bracquemard (Ernest), à Chelles.
Brigeon (Edouard), à Chartrettes.
Calu (Moïse), à Gretz.
Canlet (Armand), à Gretz.
Cardot (Auguste), à Montereau.
Carriol (Alite), à Montereau.
Casson (Henri), à Beton-Bazoches.
Chabanne (Eugène), à Saint-Germain-Laxis.
Chambrot (René), à Noisiel.
Dajean (Firmin), à Montereau.
Debars (Prudent), à Montereau.
Démoulin (Henri), à Montereau.
Devillers (Charles), à Noisiel.
Dezandres (André), à Noisiel.
Frichet (Joseph), à Chartrettes.
Gallard (Jules), à Provins.
Genier (Alexandre), à Claye-Souilly.
Griot (Edouard), à Montereau.
Lambert (Jules), à Vernon-sur-Seine.
Lamotte (Alphonse), à Montereau.
Leblanc (Camille), à Fontainebleau.
Leclerc (Timothé), à Noisiel.
Lefèvre (Eugène), à Montereau.
Legendre (Emile), à Torcy.
Mégret (Alphonse), à Beton-Bazoches.
Mignot (Paul), à Melun.
Pervillé (Joseph), à Montereau.
Philippon (Léon), à Beton-Bazoches.
Pigneur (Hubert), à Noisiel.
Pochard (Jérôme), à Melun.
Quignon (François), à Gretz.
Robquin (Julien), à Gretz.
Sarron (Ernest), à Claye-Souilly.
Simar (Paul), à Gretz.
Souchon (Jules), à Montereau.
Suchon (Jacques), à Torcy.
Tisserent (Louis), à Montereau.
Tissier (Louis), à Montereau.
Touche (Léon), à Fontainebleau.
Vallée (Léon), à Noisiel.
Vlon (Louis), à Gretz.

SEINE-ET-OISE

MM. André (Alfred), à Corbeil.
Aubry (Jules), à Corbeil.
Bey (Camille), à Bessancourt.
Bidaud (Henri), à Juvisy-sur-Orge.
Brosseau (Charles), à Garches.
Buisson (Arthur), à Maisons-Laffitte.
Canouville (Gustave), à Juvisy-sur-Orge
Chavanne (Léon), à Saint-Leu.
Dacquet (Georges), à Ermont.
Denise (Jean-Baptiste), à Montmagny.
Divarry (Eugène), à Garches.
Dorange (Eugène), à Garches.
Dulion (Jean-Baptiste), à Eaubonne.
Fournier (Edouard), à Maisons-Laffitte.
Glandier (Edmond), à Saint-Leu.
Grumet (Ernest), à Juvisy-sur-Orge.
Hervey (Amédée), à l'Isle-Adam.
Hess (Louis), à Palaiseau.
Hiss (Léon), à Marly-le-Roi.
Huby (Edmond), à Maisons-Laffitte.
Huret (Victor), à Epone.
Jaquier (Paul), à Palaiseau.
Joanne (Louis), à Eaubonne.
Lamy (Joseph), à Ballancourt.

MM. Laudinet (Paul), à Essonnes.
Ledanois (Henri), à Boissy-l'Aillerie.
Lérault (Maurice), à Mafflers.
Louvel (Gustave), à Palaiseau.
Martin (Emile), à Essonnes.
Mallin (Eugène), à Ballancourt.
Mallin (Joseph), à Ballancourt.
Mériel (Albert), à Maisons-Laffitte.
Milour (Joseph), à Essonnes.
Périnet (Camille), à Corbeil.
Picard (Constant), à Magny-en-Vexin.
Poiguel (Henri), à Marly-le-Roi.
Rouffaneau (Auguste), à Ballancourt.
Roulelle (Pierre), à Essonnes.
Tessier (Joseph), à Essonnes.
Thuillart (Alexandre), à Mantes-la-Ville.
Thuloup (Louis), à Ermont.
Vanlaucker (Alexandre), à Mantes-la-Ville.
Vlennet (Charles), à Sucy-en-Brie.

SÈVRES (DEUX-)

MM. Bossard (Edmond), à Bressuire.
Brunet (Gustave), à Saint-Symphorien.
Brunet (Louis), à Niort.
Derval (Henri), à Niort.
Gralleau (Adolphe), à Bressuire.
Langlois (Charles), à Niort.
Lucleau (Jules), à Bressuire.
Michaud (François), aux Aubiers.
Millet (Clément), à Niort.
Minçon (Eugène), à Niort.
Nandin (Victor), à Niort.
Noirault (Ernest), à Bressuire.
Noirault (Henri), à Bressuire.
Pellelan (Clovis), à Niort.
Perrier (Louis), à Bressuire.
Richard (Alexandre), à Bressuire.
Ridouard (André), à Doux.
Roche (Adolphe), à Niort.
Roux (Georges), à Bressuire.
Stéphany (Paul), à Niort.

SOMME

MM. Aubert (Pierre), à Guerbigny.
Barbier (Eugène), à Guerbigny.
Barbier (Henri), à Corbie.
Barbier (Hubert), à Corbie.
Bauduin (Charles), à Escarbotin.
Bertaux (Henri), à Ronssoy.
Bordier (Albert), à Albert.
Bouly (Fulbert), à Sains-en-Amiénois.
Caquelin (Chrétien), à Albert.
Caron (Albert), à Monchy-la-Gache.
Caron (Emile-Achille), à Brouchy.
Caron (Victor-Emile), à Monchy-la-Gache.
Candron (Raphaël), à Escarbotin.
Caussin (Paul), à Aubigny.
Chiraux (Eugène), à Croix-Moligneaux.
Chu (Fernand), à Moislains.
Colombier (Désiré), à Moislains.
Compère (Georges), à Sains.
Compère (Henri), à Sains.
Corbeaux (Joseph), à Moislans.
Créty (Ludovic), à Saint-Quentin.
Dameiincourt (Charles), à Hombleux.
Dengreville (Gaston), à Mailly-Maillet.
Denis (Anatole), à Monchy-la-Gache.
Dhervilly (Hector), à Croix-Moligneaux.
Dauvillez (Virgile), à Sains.
Driocourt (Constant), à Amiens.
Ducatel (Raymond), à Escarbotin.
Dufour (Jean-Baptiste), à Sains.
Falempin (Jules), à Ronssoy.
Fauquel (Oneste), à Proyart.
Flamant (Léon), à Amiens.
Formaux (Jules), à Proyart.
Formeaux (Lucien), à Péronne.
Fournet (Louis), à Villers-Bretonneux.
Fournier (Albert), à Monchy-Lagache.
Fournier (Alfred), à Heudicourt.
Fournier (Octave), à Monchy-Lagache.
Fromentin (Faustin), à Escarbotin.
Fromentin (Octave), à Escarbotin.
Galmant (Elisée), à Arrest.
Galmant (Marie), à Arrest.
Gamant (Salvator), à Moislains.
Gaye (Ernest), à Guerbigny.
Gourdin (Constant), à Péronne.
Guffroy (Conrad), à Monchy-Lagache.
Guibon (René), à Guerbigny.
Lanle (Eugène), à Ronssoy.
Lanté (Lévin), à Ronssoy.
Lanté (Victor), à Ronssoy.
Lavallée (Albert), à Ronssoy.
Lavallée (Gaston), à Ronssoy.
Lefebvre (Aloïse), à Démuin.
Legrand (Edouard), à Ham.
Lejeune (Alfred), à Amiens.

MM. Leriche (Charles), à Moislains.
Leriche (Valéri), à Albert.
Leroy (Moïse) à Nesle.
Loulle (Gaston), à Ronssoy.
Machuel (Gontran), à Proyart.
Moinelet (Eugène), à Corbie.
Normand (Victorien), à Villers-Bretonneux.
Obert (Léon), à Guerbigny.
Petilhomme (Emile), à Monchy-Lagache.
Pie (Charles), à Corbie.
Pluquet (Joseph), à Albert.
Ponchon (Denis), à Athies.
Porte (Clément), à Monshoubert.
Pottier (Charles), à Hombleux.
Pottier (Jean-Baptiste), à Hombleux.
Quénolle (Edgar), à Albert.
Quéquet (Léandre), à Albert.
Randon (Ulysse), à Mézières-en-Santerre.
Ratier (Georges), à Sains.
Ratier (Ovide), à Sains.
Ronssel (Joseph), à Proyart.
Salmon (Moïse), à Corbie.
Scribe (Adolphe), à Albert.
Tailliez (Henri), à Albert.
Targel (Arthur), à Manancourt.
Thiébault (Aristide), à Friville.
Thiéry (Louis), à Sains.
Touzel (Eugène), à Corbie.
Wargnier (François), à Saint-Quentin-Lamotte.
Warnier (Léon), à Albert.

TARN

MM. Andrieu (Joseph), à Graulhet.
Bordes (Alexandre), à Graulhet.
Combes (Léon), à Graulhet.
Dumoulin (Charles), à Graulhet.
Lalfont (Noël), à Albi.
Massoutier (Germain), à Albi.

TARN-ET-GARONNE

MM. Armain (François), à Montauban.
Bessières (Albert), à Montauban.
Cazelles (Louis), à Montauban.
Coulonges (Jean), à Montauban.
Delcassé (Albert), à Montauban.
Ferradou (Jean), à Beaumont.
Gimbert (Antoine), à Beaumont.
Laborde (Etienne), à Beaumont.
Lamarque (Antonin), à Beaumont.
Lages (Antoine), à Montauban.
Lafon (François), à Montauban.
Marestan (Jean), à Montauban.
Oftie (Jean), à Montauban.
Pupile (Pierre), à Montauban.
Roussel (Firmin), à Beaumont.
Soubiran (Jean), à Montauban.

VAR

MM. Bériot (Victor), à Draguignan.
Julien (Louis), à Vidauban.
Tourrelly (Joseph), à Brignoles.

VAUCLUSE

MM. André (Alfred), à Sorgues.
André (Gustave), à Avignon.
Arnaud (Odilon), à Vaison.
Brémond (Emile), à Avignon.
Carle (Hippolyte), à Avignon.
Chabert (Marius), à Sorgues.
Chazalon (Philippe), à Sorgues.
Cluchier (Toussaint), à Sorgues.
Dumas (Marius), à Sorgues.
Dupont (Joseph), à Sorgues.
Fonde (Paul), à Orange.
Franc (Joseph), à Avignon.
Gérin (François), à Orange.
Germain (Fernand), à Orange.
Giry (François), à Sorgues.
Giry (Marius), à Sorgues.
Gufeux (Gabriel), à Orange.
Laugier (Joseph), à Sorgues.
Laurel (Georges), à Sorgues.
Magnan (Joseph), à Vaison.
Monland (Marlin), à Sorgues.
Perrin (François), à Sorgues.
Perrin (Jean-Baptiste), à Sorgues.
Quiot (Louis), à Sorgues.

VENDÉE

MM. Beaumont (Victor), aux Sables-d'Olonne.
Berthau (Léopold), à Fontenay-le-Comte.
Berthereau (Julien), à la Roche-sur-Yon.
Buchou (Aimé), aux Sables-d'Olonne.
Escurat (Albert), à Fontenay-le-Comte.
Lauriau (Eugène), aux Sables-d'Olonne.

MM. Marchive (Constant), aux Sables-d'Olonne.
Martineau (Louis), à la Roche-sur-Yon.
Michelin (Désiré), aux Sables-d'Olonne.
Mounier (Edouard), aux Sables-d'Olonne.
Schléby (Paul), aux Sables-d'Olonne.
Tarlé (Louis), à Fontenay-le-Comte.
Thircau (Pierre), aux Sables-d'Olonne.

VIENNE

MM. Bernard (Lazare), à Charroux.
Chaulacel (Irénée), à Chauvigny.
Desgranges (Théophile), à Charroux.
Devois (Louis), à Châtellerault.
Péroux (Ferdinand), à Charroux.

VIENNE (HAUTE-)

MM. Bouby (Léonard), à Saint-Junien.
Boucheule (Louis), à Saint-Junien.
Dubreuil (François), à Saint-Junien.
Ducos (Lucien), à Saint-Yriex.
Gady (Jean), à Saint-Junien.
Gaudy (Léopold), à Saint-Junien.
Guillot (Jean), à Saint-Junien.
Mériguet (Germain), à Saint-Junien.
Quillard (François), à Saint-Junien.

VOSGES

MM. Caverzasio (Joseph), à Plainfaing.
Durand (Julien), à Plainfaing.
François (Jules), à Vincey.
Friess (Joseph), à Vincey.
Hollinger (Jean), à Vincey.
Jacques (François), à Plainfaing.
Masson (Charles), à Vincey.
Michel (Juslin), à Plainfaing.
Villamme (Constant), à Plainfaing.

YONNE

MM. Bertauche (Edmond), à Villeneuve-la-Guyard.
Bouillon (Charles), à Villeneuve-la-Guyard.
Bourgeois (Henri), à Joigny.
Briquet (Charles), à Joigny.
Callot (Paul), à Courgenay.
Collot (Ernest), à Villeneuve-sur-Yonne.
Emonière (Edmond), à Villeneuve-sur-Yonne.
Grandmougin (Albert), à Villeneuve-la-Guyard.
Larose (Alexandre), à Joigny.
Martinet (Célestin), à Courgenay.
Rollet (Emile), à Joigny.
Saulé (Elphège), à Villeneuve-sur-Yonne.
Tyran (Léon), à Villeneuve-la-Guyard.

ALGÉRIE

MM. Aquilina (Joseph), à Bône.
Arcellier (Louis), à Bône.
Avoustin (Arthur), à Mouzaïaville.
Baptista (Jean), à Bône.
Benejam (Sébastien), à Maison-Carrée.
Boblin (Auguste), à Bône.
Boroni (Georges), à Bône.
Bucher (Alphonse), à Bône.
Bugeja (Joseph), à Bône.
Condom (Pierre), à Bône
Crocherie (Pierre), à Maison-Carrée.
Daubèze (Marius), à Bône.
Deparis (François), à Mostaganem.
Duranti (Alexandre), à Bône.
Dury (Ernest), à Bône.
Eparvier (François), à Bône.
Fargues (Paul), à Oran.
Ferreri (Michel), à Bône.
Garbi (Chaloum), à Bône.
Grandjean (Jean-Baptiste), à Bône.
Guiraud (Eugène), à Bône.
Guiraud (Jubal), à Bône.
Gusman (François), à Bône.
Havart (Alfred), à Alger.
Jobert (Albert), à Mostaganem.
Lillo (Vincent), à Alger
Lombardo (Michèle), à Bône.
Lavitrano (Loreto), à Bône
Mamberti (Jean), à Bône.
Marco (Pascal), à Alger.
Matarèse (Agnel), à Bône.
Migliori (François), à Bône.
Nunziato (Sauveur dit Salvator), à Maison-Carrée.
Ontenlente (Gratia), à Mostaganem.
Pandolfo (Albert), à Bône.
Palti (Gaëtan), à Bône.
Pavia (Jean-Baptiste), à Bône.
Paloux (Séraphin), à Alger.
Petrequin (Alexandre), à Alger.
Pezzi (Antoine), à Bône.

MM Pico (Joseph), à Alger.
Prod'hom (Adolphe), à Bône.
Ranieri (Léopold), à Bône.
Rochoux (Ernest), à Bône.
Rombi (Joseph), à Bône.
Simon (Anacleto), à Mostaganem.
Wagner (Michel), à Alger.
Welty (Jules), à Alger.
Xerri (François) à Bône.
Yso (David), à Bône.
Zanca (Marcel), à Bône.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Etablissement d'une passerelle près de la gare de Chalais.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Christophe (Charente) du 25 janvier 1925, tendant à obtenir l'autorisation d'emprunter une somme de 45.000 fr. destinée au payement d'une subvention à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans en vue de l'établissement d'une passerelle métallique, pour piétons, de 1 m. 50 de largeur, à côté du passage à niveau n° 304, près de la gare de Chalais (ligne de Tours à Bordeaux);

Vu la proposition de surtaxes locales temporaires et l'avant-projet de travaux présentés par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, le 21 mars 1925, pour la réalisation des travaux susvisés, moyennant le versement, par la commune de Saint-Christophe (Charente), d'une somme forfaitaire de 45.000 fr.;

Vu la décision ministérielle du 3 juin 1925, qui a pris en considération l'avant-projet de travaux et prescrit de soumettre la proposition de surtaxes à l'enquête d'utilité publique prévue au titre II de l'ordonnance du 18 février 1834;

Vu les résultats favorables de l'enquête, notamment le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête du 25 juillet 1925 et l'avis de la chambre de commerce d'Angoulême du 11 juillet 1925;

Vu l'avis du préfet du département de la Charente du 2 août 1925;

Vu les rapports et avis du service du contrôle commercial des chemins de fer des 7, 16 et 20 avril 1925;

Vu les rapports et avis du service de contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer des 4 et 6 mai 1925;

Vu l'avis du ministre des finances du 23 septembre 1925;

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 15 novembre 1922 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 26 octobre 1897, relative à l'établissement de surtaxes locales temporaires, et l'article 64 de la loi de finances du 17 avril 1906, qui modifie la précédente;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La commune de Saint-Christophe (Charente) est autorisée à emprunter, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, à un taux d'intérêt n'excédant pas 9 p. 100, une somme de 45.000 fr., remboursable en cinq ans, au moyen du produit des surtaxes locales temporaires établies par l'article 4 du présent décret, et destinée au payement d'une subvention, à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, en vue de l'établissement d'une passerelle métallique, pour piétons, de 1 m 50 de largeur, à côté du passage à niveau n° 304, près de la gare de Chalais (ligne de Tours à Bordeaux).

L'emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence ou de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives transmissibles par transfert ou par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer pour la réalisation de l'emprunt seront préalablement soumises à l'approbation du préfet.

Art. 2. — La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement s'il y a lieu, pendant cinq ans à partir de 1926, le nombre de centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes nécessaire pour assurer, concurremment avec le produit des surtaxes susvisées, le remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Toutefois, cette imposition ne sera mise en recouvrement qu'au cas et dans la stricte mesure où les ressources ordinaires de la commune ne permettraient pas de compenser l'insuffisance éventuelle du produit des surtaxes.

La quotité de l'imposition à percevoir, s'il y a lieu, sera fixée chaque année par le préfet.

Art. 3. — Le taux maximum d'intérêt de l'emprunt autorisé par le présent décret pourra être modifié par décision du ministre de l'intérieur, après nouvelle délibération du conseil municipal.

Art. 4. — La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans est autorisée à percevoir, au profit de la commune de Saint-Christophe (Charente), pendant une période de cinq ans au maximum, les surtaxes locales temporaires suivantes:

I. — Voyageurs, bagages et chiens, au départ de la gare de Chalais, pour toutes destinations:

Voyageurs.

Billets simples, 10 centimes.
Billets d'aller et retour, 15 centimes.

Bagages.

Enregistrements, 10 centimes.

Chiens.

Billets simples, 10 centimes.
Billets d'aller et retour, 15 centimes.
Enregistrements, 10 centimes.

II. — Marchandises G. V et P V. expédiées ou reçues par la gare de Chalais:

Marchandises G. V. — Messageries, denrées, finances, valeurs, objets d'art, etc., par expédition, 15 centimes.

Marchandises P. V., par tonne ou fraction de tonne, 20 centimes.

III. — Animaux vivants en G. V. et P. V. expédiés ou reçus par la gare de Chalais:

Bœufs, vaches, chevaux, ânes, etc., par tête, 10 centimes.

Veaux, porcs, moutons, chèvres, etc., par tête, 5 centimes.

La perception de ces surtaxes commencera au plus tôt à l'expiration du délai d'un mois qui suivra la date de publication du présent décret au *Journal officiel*. Elle cessera de plein droit dès que l'emprunt, au remboursement duquel elles sont affectées, aura été amorti.

Art. 5. — Les excédents que pourront procurer lesdites surtaxes seront affectées, jusqu'à concurrence de 4.500 fr., à la constitution du fonds de réserve prévu par la loi du 26 octobre 1897.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Nouveaux traitements et classes des ingénieurs des ponts et chaussées.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et des soldes;

Vu les décrets des 13 octobre 1851, 11 décembre 1861 et 27 décembre 1903;

Vu les décrets des 18 décembre 1906, 31 décembre 1908, 1er juin 1912 et 19 février 1920,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes des ingénieurs des ponts et chaussées sont fixés comme suit:

Vice-président du conseil général des ponts et chaussées et du conseil supérieur des travaux publics.....	40.000 fr.
Inspecteurs généraux:	
1re classe	36.000 fr.
2e classe	34.000
Ingénieurs en chef:	
Hors classe	28.000 fr.
1re classe	25.500
2e classe	23.000
Ingénieurs ordinaires:	
1re classe.....	20.000 fr.
2e classe	17.500
3e classe	15.000
Elèves ingénieurs.....	8.500 fr.

(1er Supplément.)

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne pourra être attribué aux fonctionnaires visés à l'article 1er du présent décret que dans les conditions fixées par des décrets réglementaires et contresignés par le ministre des finances et publié au *Journal officiel.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents en fonctions entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Art. 5. — Sont abrogées, à compter de la même date toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret et, notamment, les dispositions du décret du 21 décembre 1922, accordant aux ingénieurs des ponts et chaussées des indemnités exceptionnelles et temporaires de 2.000, 3.000 et 4.000 fr. par an.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements et classes des ingénieurs des mines.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire, au titre du relèvement des traitements et des soldes;

Vu les décrets des 24 décembre 1851 et 11 décembre 1861;

Vu les décrets des 23 novembre 1907, 31 décembre 1908, 1er juin 1912 et 27 mars 1920,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes des ingénieurs des mines sont fixés comme suit:

Inspecteurs généraux:	
1re classe	36.000 fr.
2e classe	34.000
Ingénieurs en chef:	
Hors classe	28.000 fr.
1re classe	25.500
2e classe	23.000
Ingénieurs ordinaires:	
1re classe	20.000 fr.
2e classe	17.500
3e classe	15.000
Elèves ingénieurs	8.500 fr.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne pourra être attribué aux fonctionnaires visés à l'article 1er du présent décret que dans les conditions fixées par des décrets réglementaires et contresignés par le ministre des finances et publiés au *Journal officiel.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale, pour l'ensemble du personnel, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Art. 5. — Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment les dispositions du décret du 21 décembre 1922, accordant aux ingénieurs des mines des indemnités exceptionnelles et temporaires de 2.000, 3.000 et 4.000 fr. par an.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements et classes des inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et des soldes;

Vu les décrets des 18 juillet 1912, 19 février 1920, 12 mai 1921 et 1er août 1922,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes des inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer sont fixés comme suit:

Inspecteurs:	
1re classe	17 000 fr.
2e classe	15.850
3e classe	14.700
4e classe	13.550
Inspecteurs adjoints:	
1re classe	12.400 fr.
2e classe	11.250
3e classe	10.100
4e classe	9.000
Stagiaires	8.500

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne pourra être attribué aux fonctionnaires visés à l'article 1er du présent décret que dans les conditions fixées par des décrets réglementaires et contresignés par le ministre des finances et publiés au *Journal officiel.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Art. 5. — Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements et classes des officiers de port.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et des soldes;

Vu les décrets des 15 juillet 1854, 22 août 1899, 10 et 23 mars 1925,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes des officiers de port sont fixés comme suit:

Capitaine:	
1re classe	15.000 fr.
2e classe	13.000
Lieutenants:	
1re classe	11.000 fr.
2e classe	10.000
Sous-lieutenants:	
1re classe	8.500 fr.
2e classe	7.600
3e classe	6.800
4e classe	6.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne pourra être attribué aux fonctionnaires visés à l'article 1er du présent décret que dans les conditions fixées par des décrets réglementaires et contresignés par le ministre des finances et publiés au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents en fonctions entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux différents agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Art. 5. — Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent decret.

Art. 6 — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements et classes du personnel de service attaché aux bureaux du contrôle des chemins de fer.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et des soldes;

Vu les décrets des 31 juillet 1915 et 27 mars 1920,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes du personnel de service attaché aux bureaux du contrôle des chemins de fer sont fixés comme suit:

1re classe.....	7.300 fr.
2e classe.....	7.040
3e classe.....	6.800
4e classe.....	6.560
5e classe.....	6.320
6e classe.....	6.080
7e classe.....	5.840
8e classe.....	5.600

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne pourra être attribué au personnel de service attaché aux bureaux du contrôle des chemins de fer que dans les conditions fixées par des décrets réglementaires et contresignés par le ministre des finances et publiés au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents en fonctions entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux différents agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Art. 5. — Sont abrogées à compter de la même date toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Personnel des travaux publics.

Par décret en date du 22 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, M. Mittre (Marie-François-Victor), inspecteur principal hors classe de l'exploitation commerciale des chemins de fer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté, à dater du 1er février 1926, par application de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924.

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, M. Mittre sera maintenu en fonctions jusqu'à la remise de son livret de pension.

Par arrêté en date du 21 janvier 1926, M. Gros (Paul), ex-soldat du 106e régiment d'infanterie, candidat militaire classé pour l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées et des mines (36e liste de classement), a été nommé adjoint technique des ponts et chaussées de 4e classe, à dater du 16 février 1926, et affecté, en cette qualité, dans le département de la Haute-Garonne, au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Paris à Orléans et du Midi (bureau de l'ingénieur ordinaire à Toulouse), en remplacement de M. Lagenès, retraité.

Aux termes d'un arrêté en date du 21 janvier 1926, M. Signoret (Paul), adjoint technique des ponts et chaussées stagiaire, en congé pour service militaire obligatoire, a été remis en activité et affecté, à dater du 1er février 1926, dans le département des Basses-Alpes, au service ordinaire (bureau de l'ingénieur ordinaire à Forcalquier), en remplacement de M. Jaubert, retraité (fonds départementaux).

Administration centrale de la marine marchande.

Erratum au *Journal officiel* du 22 janvier 1926: page 895, 1re colonne, 5e et 11e ligne, lire: « commis principal hors classe », au lieu de: « commis principal hors cadres ».

Inscription maritime.

Par décision du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches en date du 22 janvier 1926, les mutations suivantes sont prononcées dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime:

M. Poux, administrateur de 2e classe, chef du quartier de Port-Vendres, est appelé à continuer ses services à Marseille.

M. Pillet, administrateur de 1re classe, chef du quartier de Guilvinec, est nommé chef du quartier de Port-Vendres.

M. Blot, administrateur de 2e classe, en service au Havre, est nommé chef du quartier de Guilvinec.

M. Stephan, administrateur de 1re classe, en service à Alger, est nommé chef du quartier d'Arcachon, en remplacement de M. Lorion, admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, pour compter du 16 avril 1926.

M. Albertini, administrateur de 2e classe, est maintenu en service à Alger, en remplacement de M. Stephan.

MM. Poux, Pillet et Blot prendront leurs fonctions dans leurs nouveaux postes dans les délais réglementaires. M. Stephan prendra ses fonctions à Arcachon, à la date du 16 avril 1926.

Constatation judiciaire de décès.

Conformément à l'article 90 du code civil, modifié par la loi du 8 juin 1893, le sous-secrétaire d'Etat des ports, de la marine marchande et des pêches a, par décision du 22 janvier 1926, requis le procureur général près la cour d'appel d'Alger de poursuivre d'office la constatation judiciaire de décès des nommés Lauro (Jean-Joseph) et Mézerette (Albert-Marius), respectivement inscrits à Alger, nos 3733 et 3369, disparus en mer, étant embarqués comme matelots sur le canot à moteur *Françoise*, immatriculé et armé à Alger, naufragé le 9 décembre 1923.

Ouverture de crédits à titre de fonds de concours.

Par décret en date du 14 janvier 1926, des crédits ont été ouverts au budget du ministère des travaux publics (3e section. — Aéronautique et transports aériens), sur l'exercice 1925, aux chapitres ci-après:

Chap. 21. — *Article unique.* — Primes et subventions aux entreprises de navigation aérienne. — Paragraphe 2. — Primes annuelles	90.000
Chap. 24. — Service de la navigation aérienne. — Travaux et installations. — Art. 2. — Aviation. — Paragraphe 2. — Installations et aménagements des aéroplaces	60.000
Total.....	150.000

Office national météorologique.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens en date du 14 janvier 1926, ont été mis en disponibilité, sur leur demande:

M. Gautier (Eugène), météorologiste de 3e classe, à compter du 15 janvier 1926.

M. Fadeuille (Auguste), météorologiste de 4e classe, à compter du 1er janvier 1926.

Service des fabrications de l'aéronautique.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens en date du 18 janvier 1926, pris en application des lois des 1er avril 1923 et 17 avril 1924, les agents du service des fabrications de l'aéronautique dont les noms suivent ont été nommés aux classes et échelons ci-après:

M. Allibert, employé de bureau de 3e classe, 1er échelon, à dater du 24 septembre 1924, compte tenu de 4 ans 4 mois 26 jours de services militaires.

M. Lapaix (Jean), agent réceptionnaire de 1re classe, à dater du 23 novembre 1923, compte tenu de 4 ans 7 mois 1 jour de services militaires.

M. Robert (Jean), agent réceptionnaire de 2e classe, à dater du 27 mars 1923, compte tenu de 3 ans 2 mois 8 jours de services militaires.

M. Hazo (Paul), agent réceptionnaire de 2e classe, à dater du 1er juillet 1925, compte tenu de 2 ans 5 mois 23 jours de services militaires.

M. Gourgand (Marie), agent réceptionnaire de 3e classe, à dater du 6 mars 1924, compte tenu de 4 ans 5 mois 22 jours de services militaires.

Navigation aérienne.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens en date du 19 janvier 1926, ont été nommés:

Opérateur radiotélégraphiste de 4e classe, 1er échelon, à dater du 9 juin 1924, M. Pisano (Antoine), compte tenu de 1 an 6 mois de services militaires.

Opérateur radiotélégraphiste de 4e classe, 2e échelon, à dater du 9 novembre 1922, M. Rossignol (Jean), compte tenu de 3 ans de services militaires.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Comité scientifique du pétrole et des combustibles liquides.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 10 janvier 1925;
Vu le décret du 23 février 1925;
Sur la proposition du ministre des colonies,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre du comité scientifique du pétrole et des combustibles liquides:

M. Régismanset, directeur des affaires économiques au ministère des colonies, en remplacement de M. l'intendant général Tassel.

Art. 2. — Le directeur de l'office national des combustibles liquides est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

DANIEL-VINCENT.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Allocations familiales.

Par arrêté en date du 20 janvier 1926 et en vertu des décrets du 13 juillet 1923, modifiant, en ce qui concerne les allocations familiales, les décrets du 10 août 1899, est agréée, pour les marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance, à exécuter dans le territoire de Belfort, l'association familiale de l'industrie du Haut-Rhin, dont le siège est à Mulhouse, 7, rue Alfred-Engel.

Par arrêté en date du 20 janvier 1926 et en vertu des décrets du 13 juillet 1923, modifiant, en ce qui concerne les allocations familiales, les décrets du 10 août 1899, est agréée, pour les marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance, à exécuter dans le département des Alpes-Maritimes, l'association familiale de l'industrie du Haut-Rhin, dont le siège est à Mulhouse, 7, rue Alfred-Engel.

Par arrêté en date du 20 janvier 1926 et en vertu des décrets du 13 juillet 1923, modifiant, en ce qui concerne les allocations familiales, les décrets du 10 août 1899, est agréé, pour les marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance, à exécuter dans le département de la Meuse, l'association familiale de l'industrie du Haut-Rhin, dont le siège est à Mulhouse, 7, rue Alfred-Engel.

Erratum au *Journal officiel* du 1er janvier 1926, tableau d'avancement (service intérieur) · page 102, 2e colonne, gardiens de bureau, 4e ligne, au lieu de: « Raoux, 10 novembre », lire: « Raoux, 10 octobre ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Congés de longue durée du personnel de l'enseignement agricole.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 janvier 1926.

Monsieur le Président,

La loi de finances du 13 juillet 1925, par son article 259, a introduit dans le régime des congés des membres du personnel des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture une importante innovation. Elle permet, en créant des congés de longue durée, d'éloigner de leurs classes pendant cinq ans les maîtres qui, atteints de tuberculose ou de maladies mentales, constituent pour l'enseignement un grave danger.

Nous avons l'honneur de vous soumettre le décret qui, aux termes de la loi, doit déterminer les mesures nécessaires à son application.

Deux écueils étaient à éviter: l'institution des congés de longue durée, s'ils étaient octroyés sans discernement, donnerait lieu à des abus dangereux pour les finances publiques; mais, d'autre part, les intérêts des élèves seraient compromis si

une réglementation trop étroite empêchait des fonctionnaires sérieusement malades de bénéficier de la nouvelle législation.

Nous nous sommes efforcés de résoudre la difficulté en nous inspirant du décret du 24 juillet 1917 sur les congés de longue durée accordés aux réformés de la guerre, l'application de ce décret a créé toute une jurisprudence dont nous avons pu faire notre profit.

La première question était de savoir dans quelles conditions seraient accordés les nouveaux congés: c'est à cette question que répondent les quatre premiers articles. Deux cas peuvent se présenter: ou bien le fonctionnaire malade sollicite lui-même un congé, ou bien ses chefs croient devoir le lui imposer. Dans les deux cas, une commission sera consultée; dans les deux cas, elle sera composée, comme les commissions instituées par le décret du 24 juillet 1917, du chef de l'intéressé et de deux médecins. Mais, afin d'éviter les demandes fantaisistes, la commission ne se réunira, si le congé est sollicité par un fonctionnaire, que dans le cas où le certificat délivré par son médecin sera confirmé par un médecin de l'administration ou, à défaut, par un médecin assermenté; au contraire, si l'initiative de la mesure est prise par l'administration, des garanties contre l'arbitraire seront offertes au fonctionnaire; il aura la possibilité de désigner l'un des médecins de la commission.

Il a fallu prévoir le cas où l'intéressé refuserait de se soumettre à l'examen de la commission; il pourra se produire notamment lorsqu'il s'agira d'un fonctionnaire atteint de maladie mentale. Une telle attitude ne peut faire indéfiniment obstacle à une mesure salutaire pour les élèves: en ce cas le refus entraînera la mise en congé d'office. Inversement un fonctionnaire qui, après avoir sollicité un congé, se soustrairait à l'examen de la commission, ne pourrait que voir sa demande repoussée.

Il a fallu prévoir aussi le cas d'extrême urgence, où l'on n'aura pas le temps de réunir une commission. En ce cas le chef de service mettra d'office en congé le fonctionnaire malade, mais ce congé ne sera que provisoire et la commission devra être réunie dans le plus bref délai.

Les conditions dans lesquelles est donné le congé une fois fixées, le décret indique quel est le point de départ et la durée du congé (art. 5). Puis il décrit la situation du bénéficiaire (art. 6). Le fonctionnaire en congé conserve son traitement intégral tant qu'il n'a pas dépassé les trois ans; son demi-traitement tant qu'il n'a pas dépassé les cinq ans fixés par l'article 259 de la loi du 13 juillet 1925. Son traitement étant soumis aux retenues pour pensions civiles, il continue à acquérir des droits à la retraite. Mais il est remplacé dans son poste et, s'il occupait les locaux scolaires, il est tenu de les évacuer: comment laisserait-on à proximité des élèves le foyer de contagion ou le facteur d'insécurité que la loi a précisément pour objet d'éloigner.

Au cours de son congé, il peut, s'il se croit guéri, demander à reprendre son poste. Mais la loi est formelle: il doit, avant d'y être autorisé, subir un examen médical. Les articles 6 et 7 précisent les diverses éventualités qui peuvent se produire pendant le congé, les rémittences de la maladie, les rechutes, ainsi que les interruptions et les reprises de congé qui leur correspondent.

Lorsque le terme est venu, si le fonctionnaire est guéri, il reprend dans l'enseignement sinon son ancien emploi du moins un emploi équivalent. S'il est encore trop malade pour reprendre ses fonctions, il ne lui reste plus à espérer que des secours (art. 9).

L'article 10 ne contient que des dispositions transitoires.

Telle est, monsieur le Président, l'économie du décret que nous avons l'honneur de vous présenter. Si vous en approuvez les dispositions, nous vous prions de bien vouloir y apposer votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN DURAND.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

Vu l'article 259 de la loi du 13 juillet 1925, ainsi conçu:

« Indépendamment des congés de maladie avec traitement, prévus par les lois et règlements en vigueur, et en vue de protéger la population scolaire des établissements dépendant du ministère de l'agriculture, il peut être procédé à la mise en congé avec traitement intégral pendant trois ans, demi-traitement pendant deux ans, des membres du personnel de l'enseignement agricole, vétérinaire et forestier atteints de tuberculose ouverte ou d'une maladie mentale.

« Ces congés seront accordés et renouvelés par périodes de six mois soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office.

« A partir du jour ou un membre du personnel dont il s'agit aura bénéficié de ces congés spéciaux, il ne pourra reprendre ses fonctions que s'il y est reconnu apte.

« Un décret déterminera les mesures d'exécution du présent article, qui sera exécutoire dans un délai de quatre mois après la mise en vigueur de la présente loi »,

Décrète:

Art. 1er. — Les congés de longue durée prévus par l'article 259 de la loi du 13 juillet 1925 ne peuvent être accordés qu'aux fonctionnaires faisant partie des cadres permanents des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Pour obtenir un congé de cette nature, les fonctionnaire énumérés à l'article précédent devront adresser une demande appuyée d'un certificat médical à l'inspecteur général dont relève l'établissement d'enseignement auquel ils appartiennent.

L'inspecteur général fera procéder à une contre-visite de l'intéressé par un médecin de l'administration ou un médecin assermenté. Si ce dernier donne un avis favorable, le fonctionnaire sera examiné par une commission composée de l'inspecteur général (ou de son délégué) et de deux médecins désignés par ce chef de service; autant que possible ces médecins seront des spécialistes de la maladie dont est supposé atteint l'intéressé. Si celui-ci est dans l'impossibilité de se déplacer, la commission pourra tenir séance à son domicile. Les honoraires des médecins sont à la charge du Trésor.

La commission, après avoir réuni les éléments d'appréciation qu'elle juge utiles, constate si le fonctionnaire proposé est atteint de tuberculose ouverte ou de maladie mentale.

L'avis de la commission est transmis au ministre qui statue. Si, sans raisons valables, l'intéressé ne se présente pas le jour indiqué devant la commission, ou si la commission tenant séance à son domicile, il refuse de la recevoir, la demande est rejetée.

Art. 3. — Lorsque l'inspecteur général croit devoir proposer la mise en congé d'office d'un fonctionnaire, il le soumet à l'examen d'une commission composée comme il est dit à l'article 1er ci-dessus, l'un des médecins pouvant toutefois être choisi par l'intéressé.

Si, sans raisons valables, ce dernier ne se présente pas au jour indiqué devant la commission, ou si la commission ayant décidé de tenir séance à son domicile, il refuse de la recevoir, le congé lui est imposé d'office. S'il se présente, l'avis de la commission est transmis au ministre qui statue.

Art. 4. — Lorsque l'inspecteur général estime, sur le vu d'une attestation médicale ou sur un rapport des supérieurs hiérarchiques d'un fonctionnaire, que celui-ci par son état physique ou mental, fait courir aux élèves un danger immédiat, il peut le mettre, pour un mois, en congé d'office, avec traitement intégral. Pendant ce délai, il réunit la commission prévue à l'article 2, en vue de provoquer son avis sur la nécessité d'un congé de plus longue durée.

Art. 5. — Les congés visés par les dispositions précédentes sont accordées pour six mois et peuvent être renouvelés dans les mêmes conditions.

La première période de six mois part du jour ou le fonctionnaire a cessé son service ou, s'il a cessé son service en prenant un congé de maladie, conformément à l'article 16 du décret du 9 novembre 1853, du jour ou a cessé ce dernier congé.

Art. 6. — Pendant les six premières périodes de six mois, les bénéficiaires des congés de longue durée conservent l'intégralité de leur traitement; pendant les quatre suivantes, ils conservent la moitié de leur traitement.

Ils ne restent pas titulaires de leur poste, mais ils continuent d'acquérir des droits à pension; ils subissent les retenues pour pensions civiles.

S'ils bénéficiaient d'un logement dans l'établissement scolaire, ils doivent le quitter sans délai.

Art. 7. — Nul ne peut reprendre un emploi dans l'enseignement à l'expiration ou au cours d'un congé de longue durée qu'après examen et avis de la commission prévue à l'article 1er. Si cet avis est favorable, le fonctionnaire est replacé soit dans l'emploi qu'il occupait avant son congé, soit dans un emploi équivalent. Tant qu'il n'est pas nommé à cet emploi, il continue de jouir de son traitement de congé.

Si l'avis est défavorable, le congé continue à courir; s'il était à son terme, il est renouvelé pour six mois. Et ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épuisé le délai pendant lequel il peut obtenir des congés rétribués.

Art. 8. — Lorsqu'un fonctionnaire qui,

avant d'avoir bénéficié de la totalité des congés prévus par l'article 259 de la loi du 13 juillet 1925, interrompt son congé et reprend ses fonctions, se trouve de nouveau en situation de bénéficier des dispositions de cet article, il peut lui être accordé des congés dans les conditions fixées par les articles 1er et 2 du présent décret. Les nouveaux congés s'ajoutent aux congés antérieurs à l'interruption, sans que leur total puisse excéder les maxima déterminés par l'article 259.

Art. 9. — Les fonctionnaires qui auront épuisé la série des congés avec traitement intégral et avec demi-traitement, s'ils ne sont pas reconnus aptes à reprendre leurs fonctions ou si, après les avoir reprises, ils sont contraints de les cesser, seront, s'ils ne sont pas susceptibles d'obtenir un congé d'inactivité mis en congé sans traitement.

Dans cette situation, ils pourront, tous les six mois, demander à être examinés de nouveau en vue de leur réintégration dans l'enseignement par la commission prévue à l'article 1er ci-dessus.

Art. 10. — Les fonctionnaires qui, ayant déjà obtenu les six mois de congés rétribués accordés en vertu du décret du 9 novembre 1853, ont dû, pour tuberculose, être mis en congé sans traitement, bénéficient des dispositions du présent décret si toutefois leur mise en congé sans traitement n'est pas antérieure au 1er juillet 1925. Leur traitement sera rétabli depuis la date où ils ont cessé de le percevoir. La période pour laquelle le traitement sera rappelé constituera une première période de congé entrant dans le décompte de ceux qui peuvent être accordés par l'article 259 de la loi du 13 juillet 1925.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 13 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'agriculture,

JEAN DURAND.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 19 janvier 1926:

Les affectations des préposés des eaux et forêts dont les noms suivent sont modifiées conformément aux indications du tableau ci-après, sans changement de classe ni de grade:

NOMS	GRADE	RÉSIDENCE ACTUELLE	NOUVELLE AFFECTATION				OBSERVATIONS
			Résidence	Numéros de triage ou de brigade.	Inspection ou cantonnement.	Conservation.	
Regisser	Garde.	Ottmarsheim	Rombach-le-Franc	2	Ribeauvillé	33e	Dans l'intérêt du service.
Decker	—	Bonhomme, maison forestière de la Verse.	Ottmarsheim	132	Mulhouse	33e	D'office et dans l'intérêt du service.
Guth	—	Oberhaslach	Urmatt	128	La Bruche	34e	Sur sa demande.
Deutsch	—	Labaroche (Haut-Rhin).	Oberhaslach	120	La Bruche	34e	Idem.
Freese	—	Harreberg, maison forestière de Hommert.	Hargarten	26	Metz-Nord	35e	Idem.

M. Foltzer (Aloïse), garde forestier stagiaire de l'inspection de Saint-Amarin (Haut-Rhin), est titularisé comme garde domanial des eaux et forêts de 6e classe et affecté à la maison forestière de la Verse, commune du Bonhomme, même département, triage n° 20.

M. Fischer (Joseph), garde forestier stagiaire, est titularisé comme commis des eaux et forêts de 4e classe et maintenu dans les bureaux de l'inspection de Sarrebourg (Moselle), nouvelle organisation.

Sont nommés gardes forestiers stagiaires les élèves gardes pourvus du certificat d'aptitude aux fonctions de garde dont les noms suivent:

MM. Lichtle (Paul), élève garde de l'inspection de Guebwiller (Haut-Rhin).
Claude (Marcel), élève garde de l'inspection de la Bruche (Bas-Rhin).
Haushalter (Frédéric), élève garde de l'inspection de Haguenau (Bas-Rhin).
Stephan (Alfred), élève garde de l'inspection de Wissembourg (Bas-Rhin).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

MÉDAILLE MILITAIRE

Par décret du Président de la République en date du 15 janvier 1916, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, en application de la loi du 30 mai 1923, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée aux anciens militaires compris dans la liste ci-après:

Infanterie.

BEUREL (Eugène-Marie), mle au Rt 1997, caporal au 71e rég. d'infanterie (anciennement au 48e rég. d'infanterie): excellent gradé, très crâne au feu. Au front depuis le début de la campagne. A toujours été volontaire pour les missions périlleuses. S'est particulièrement distingué, le 11 août 1916, à l'assaut des positions allemandes à Thiaumont, étant pour tous un exemple de courage et d'entrain. Blessé très grièvement au cours de l'action.

BLAVIER (Emile-Félicien), mle au Rt 1276, sergent au 79e rég. d'infanterie: sous-officier consciencieux et très brave. A été très grièvement blessé, le 22 juin 1915, à Neuville-Saint-Vaast, en dirigeant des travaux de première ligne sous un violent bombardement.

BORDERIE (Alfred-Lucien), mle au Rt 270, caporal au 209e rég. d'infanterie: excellent gradé. A été très grièvement blessé, le 29 avril 1916, au bois d'Avocourt, en maintenant ses hommes sous un violent bombardement.

CHONNIER (François), mle au Rt 1034, adjudant au 135e rég. d'infanterie: bon sous-officier, qui a montré pendant la période du 8 au 20 août 1917, au bois d'Avocourt, sous un violent bombardement, un sang-froid et un courage dignes d'éloges. A été très gravement intoxiqué, le 20 août 1917, en première ligne.

CIANFERANI (Antoine-Joseph), mle au Rt 2284, soldat au 27e bataillon de chasseurs à pied: bon chasseur. A été très grièvement blessé à son poste, le 27 septembre 1914.

COLLOMB (Pierre-Alexandre), mle au Rt 515, soldat au 162e rég. d'infanterie: excellent chef de pièce, a fait preuve dans les combats des 2 et 3 septembre 1918, sur les plateaux de Crouy, d'un réel courage, repoussant avec sa pièce plusieurs contre-attaques. A été très grièvement blessé au cours de l'action. Deux citations antérieures.

FROMONT (Léon), mle au Rt 968, caporal au 347e rég. d'infanterie: bon caporal. A été très grièvement blessé à son poste, le 9 septembre 1914, à Fère-Champenoise.

JACQUET (François), mle au Rt 2981, soldat au 278e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 20 septembre 1914, à Quennevières

JACQUIN (Fernand), mle au Rt 116, soldat au 29e rég. d'infanterie: engagé volontaire pour la durée de la guerre, s'est bien comporté au feu. A été très grièvement blessé, le 3 janvier 1915, à son poste, à Apremont.

JOUVE (Gabriel-Alfred), mle au Rt 84, soldat au 1er rég. d'infanterie: soldat courageux et dévoué. A été très grièvement blessé à son poste, le 25 septembre 1915, à Sapigneul.

LARGES (Jacques-Gustave), mle au Rt 687, soldat au 108e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé au combat de Mouzon (Ardennes), le 27 août 1914.

LECLAIRE (André-Camille-Adrien), mle au Rt 686, soldat au 356e rég. d'infanterie: soldat courageux et dévoué. A été très grièvement blessé en faisant bravement son devoir, au combat d'Orfeuil, le 8 octobre 1918. Une blessure, une citation antérieures.

LEMESLES (Gustave-Emile), mle au Rt 2240, soldat au 3e bataillon de chasseurs à pied: bon chasseur. A été très grièvement blessé à son poste, le 1er juin 1917, à Laffaux. Une blessure antérieure.

MANDRON (Albert), mle au Rt 3297, soldat au 25e bataillon de chasseurs à pied: excellent chasseur, très brave au feu, volontaire pour les missions les plus périlleuses. A été très grièvement blessé, le 28 août 1915, en se portant à l'attaque sous un feu violent.

PARISSE (Arthur), mle au recrutement 1572, sergent au 41e rég. d'infanterie: bon sous-officier, s'est très bien conduit au feu. A été gravement intoxiqué, en mars 1918, dans un secteur de Lorraine.

PERNIN (Jean-Baptiste), mle au recrutement 725, soldat au 349e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 15 janvier 1915, à Badonvillers.

PERRIN (Albert-Louis), mle au recrutement 374, soldat au 279e régiment d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 12 mai 1915, à Carency.

PHILIPPON (Albert-Pierre), mle au recrutement 357, soldat au 37e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été très grièvement

blessé alors qu'il accomplissait courageusement son devoir, le 9 avril 1916, au Mort-Homme.

PINET (Victor-Omer-Augustin), mle au recrutement 699, soldat au 30e bataillon de chasseurs à pied: bon chasseur. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 22 juillet 1915, au Linge, en faisant très courageusement son devoir.

SARCIAUX (Francis-Marie), mle au recrutement 190, soldat au 241e rég. d'infanterie: soldat dévoué, brave et plein d'entrain. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 4 mai 1917, au Mont-Haut. Perte de l'œil gauche. Une citation antérieure.

ANGLADE (Adolphe-Justin), mle au recrutement 222, soldat de 1re classe au 143e rég. d'infanterie: très bon agent de liaison qui s'est distingué à maintes reprises en assurant la transmission des ordres sous le feu de l'ennemi. S'est particulièrement signalé, le 8 mai 1918, au mont Kemmel, par son courage et son dévouement pendant une reconnaissance accomplie avec le chef de corps. A été blessé très grièvement au cours de sa mission. Une blessure antérieure, une citation.

AZEMAR (Louis-Lucien), mle au recrutement 2548, soldat au 289e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 2 septembre 1915, à Souchez.

BOURCIER (Jean-Baptiste), mle au recrutement 1026, soldat au 79e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 7 août 1916, à Maurepas. Une blessure antérieure.

BEUILLAUD (Eugène-Jean), mle au recrutement 1416, soldat au 90e rég. d'infanterie (anciennement 10e rég. d'infanterie): bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 3 juillet 1918, au bois Saint-Mard.

BRUCY (Alexandre), mle au recrutement 1458, soldat au 346e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 22 septembre 1914, à Lironville.

CHENAL (Pierre-Marie), mle au recrutement 2009, soldat au 22e bataillon de chasseurs alpins (anciennement au 97e rég. d'infanterie): bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 1er septembre 1914, au col de la Chipotte.

CHEVROLAT (Mathieu), mle au recrutement 1020, soldat de 1re classe au 99e rég. d'infanterie (anciennement au 75e rég. d'infanterie): bon soldat, énergique et courageux. A été très grièvement blessé à la tête, le 10 septembre 1916, et intoxiqué par les gaz, le 2 août 1918. Avait déjà reçu deux blessures antérieurement. Deux citations.

COURSEAUX (Lucien), mle au recrutement 1438, soldat au 54e rég. d'infanterie: soldat brave, d'une belle attitude au feu. A été blessé très grièvement, le 21 juin 1916, au fort de Vaux, en résistant aux attaques allemandes.

DURAND (Emile-Jules), mle au recrutement 1267, soldat au 15e rég. d'infanterie (anciennement au 48e rég. d'infanterie): très bon soldat, d'un cran admirable. A été très grièvement blessé, le 1er mai 1917, à Auberive, en faisant vaillamment son devoir.

ELCAURHANDIETA (Jean), mle au recrutement 1571, soldat au 53e bataillon de chasseurs à pied: bon soldat. A été très gravement intoxiqué par les gaz, le 13 août 1918, à Tilloloy.

FARGE (Léonard), mle au recrutement 1535, soldat au 412e rég. d'infanterie: soldat courageux et dévoué. A fait preuve d'un allant remarquable pendant l'attaque du 23 septembre 1915, à Berry-au-Bac, où il a été très grièvement blessé.

GAZAGNE (Marius-Antoine), mle au recrutement 430, sergent au 122e rég. d'infanterie: bon sous-officier. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 23 mai 1916, à Soupir.

LABAT (Armand), mle au recrutement 18, soldat au 249e rég. d'infanterie: excellent soldat, très crâne au feu. A été très grièvement blessé à son poste de première ligne, le 20 septembre 1914, à Craonne, au cours d'un bombardement.

LAURAIRE (Jean-Martin-Marie), mle au Rt 1398, sergent au 15e rég. d'infanterie (anciennement au 246e rég. d'infanterie): bon sous-officier. A été très gravement atteint par les gaz à son poste, le 13 novembre 1917, à Craonne. Une citation antérieure.

MAIROT (Albert-Constant-Charles), mle au Rt 495, caporal au 149e rég. d'infanterie: bon gradé. A été blessé très grièvement, à Mesnil-sur-Belvitte, le 24 août 1914.

MARIE (Léon-Louis), mle au Rt 282, soldat au 36e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 17 septembre 1914, à Brimont. Perte de l'œil gauche.

PADIEU (Louis-Gustave), mle au Rt 723, soldat au 67e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 21 février 1915, aux Eparges.

PENAGER (Gustave), mle au Rt 584, soldat au 359e rég. d'infanterie: soldat très brave. Le 19 juin 1916, son chef de section ayant été enseveli, n'a pas hésité, malgré la violence du bombardement, à lui porter secours. A été très grièvement blessé au cours de cette action.

POEX (François), mle au Rt 1907, sergent au 275e rég. d'infanterie: bon et brave sous-officier. A été très grièvement blessé en première ligne, le 16 janvier 1916, devant Flirey. Une blessure antérieure.

RAYMOND (Henri), mle au Rt 381, soldat au 307e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé, le 16 novembre 1916, à son poste de combat, devant Péronne. Une blessure antérieure.

ROUALDES (Germain-Romain-Pierre), mle au Rt 238, soldat au 139e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 1er juin 1918, à la Ferté-Milon. Amputé de l'avant-bras gauche. Une citation antérieure.

ROUANET (Henri-Jean-Pierre), mle au Rt 820, soldat au 143e rég. d'infanterie: très bon soldat, connu de ses chefs et de ses camarades pour son courage. A été très grièvement blessé, le 29 janvier 1917, à la cote 304, en observant le tir de l'ennemi avant l'attaque.

ROUX (Jules-Armand), mle au Rt 334, caporal au 204e rég. d'infanterie: excellent caporal, brave et énergique; a été très grièvement blessé au combat de Barcy, le 6 septembre 1914.

SERRES (Jean-Marie), mle au Rt 989, adjudant au 7e rég. d'infanterie: brave sous-officier. A été très grièvement blessé, le 5 mars 1915, à Perthes, en entraînant sa section à l'assaut d'une tranchée ennemie.

TOURNAL (Joseph-Denis), mle au Rt 669, caporal au 142e rég. d'infanterie: caporal dévoué. A été très grièvement blessé à son poste, le 2 septembre 1915, à Gerbevillers.

TRANTOUL (Louis-Paul), mle au Rt 169, soldat au 122e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 27 octobre 1914, devant Ypres.

VAXELAIRE (Ernest-Emile), mle au Rt LM 24, soldat au 31e bataillon de chasseurs à pied (anciennement au 43e bataillon de chasseurs à pied): chasseur d'élite, toujours volontaire pour les missions périlleuses. A été très grièvement blessé à son poste de combat, à Dhuizel, le 5 septembre 1918. 4 citations antérieures.

VERDIER (Joseph-Marius), mle au Rt 794, soldat au 142e rég. d'infanterie: très bon soldat, modèle de sang-froid et d'abnégation; a été très grièvement blessé, le 26 mai 1916, devant le fort de Vaux, en creusant un boyau malgré la violence du bombardement.

VERNISSE (Frantz-Théophile), mle au Rt 823, soldat au 31e bataillon de chasseurs à pied: brave mitrailleur. A été blessé très grièvement, le 23 octobre 1917, en donnant l'assaut à la ferme de la Malmaison.

WALLERAND (Benvenuto), mle au Rt 2049, soldat au 348e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé devant Verdun, le 24 septembre 1917, en faisant courageusement son devoir.

Artillerie.

AUDRIN (Pierre-Marie), mle au Rt 1476, maître pointeur au 50e rég. d'artillerie: excellent maître pointeur, ayant constamment donné des preuves de courage et de sang-froid. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 19 juillet 1915.

RAYNAUD (Augustin-Marius), mle au rég. 9864, E. V., soldat au 13e rég. d'artillerie de campagne: excellent canonnier dévoué, très courageux, très énergique. A donné à maintes reprises des preuves de ses belles qualités militaires et notamment le 25 octobre 1918, en se portant dans un cantonnement très fortement bombardé, au secours d'un camarade d'infanterie blessé et en le transportant sur son dos au poste de secours. A été lui-même très grièvement blessé au cours de cette action. Deux citations antérieures.

Génie.

BARENS (Guillaume-Henry), mle au rég. 1131, sapeur à la compagnie 17/2 du 2e rég. du génie: le 7 septembre 1914, s'est offert volontairement pour exécuter un travail dans un endroit particulièrement battu par le feu de l'artillerie allemande. A été très grièvement blessé.

Service de santé.

DECONFIN (Robert-Victor-Antoine), mle au rég. 1324, soldat à la 14e section d'infirmiers militaires (anciennement au 22e bataillon de chasseurs à pied): brave soldat. A été très grièvement blessé au combat de Mandray, le 1er septembre 1914.

MAZEAS (Arthur-Victor), mle au rég. 1664, soldat à la 22e sectien d'infirmiers militaires (anciennement au groupe de brancardiers de la 1re division de cavalerie): pendant les combats du 15 juillet au 6 novembre 1918, a assuré l'évacuation des blessés et gazés sous une épaisse nappe de gaz, depuis le village de Servan (Marne) jusqu'à Oisy (Ardennes). A été lui-même très gravement intoxiqué.

Aéronautique.

CROUZET (Claude-Marie), mle au rég. 1171, soldat au 2e groupe d'aviatien (anciennement au 99e rég. d'infanterie): bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 25 septembre 1915, au Trou-Bricot.

Infanterie coloniale.

SANO-DOROSSI, mle au corps 14243, soldat de 2e classe au 61e bataillon de tirailleurs sénégalais: brave tirailleur. A été très grièvement blessé en se portant à l'attaque dans la Somme, le 10 juillet 1916. Enucléation de l'œil droit.

AUDEGUY (Louis-Eugène), mle au rég. 605, soldat au 1er rég. d'infanterie coloniale: brave soldat. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 15 septembre 1918, à Kravitza (Macédoine).

LABORDE (Joseph), mle au rég. 105, soldat au 4e rég. d'infanterie coloniale: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, à Massiges, le 15 septembre 1914.

SOULEZELLE (Alfred-Gabriel-Désiré), mle au rég. 578, soldat au 3e rég. d'infanterie coloniale: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, à Beauséjour, le 10 février 1915.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Remarques importantes. — Les chefs de corps ou de service sont chargés d'établir et de faire parvenir aux intéressés un extrait conforme du présent décret en même temps que les insignes de la Croix de guerre ou simplement la palme, suivant le cas, et de leur faire connaître:

1° Les citations précédemment obtenues qui seraient à annuler;

2° Que les diplômes et insignes de la médaille militaire, ainsi que le livret d'inscription, leur parviendront par les soins de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Les chefs de corps ou de service se procureront les insignes ou attributs de la Croix de guerre auprès des régions de corps d'armée.

Par décret du Président de la République en date du 20 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée au militaire dont le nom suit :

PHAM-CONG-TRAN, n° mle 2 T 5321, tirailleur de 1re classe au 1er rég. de tirailleurs tonkinois. Titres exceptionnels : tirailleur courageux et calme sous le feu. A été très grièvement blessé au cours de l'attaque du poste de Na-Thuoc, le 6 mars 1924. Une citation antérieure. (Croix de guerre des T. O. E. avec palme.)

PROMOTIONS ET NOMINATIONS

Par décret en date du 22 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, ont été promus ou nommés dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée, du corps de l'intendance militaire du corps de santé militaire et du corps des vétérinaires inspecteurs, savoir :

ETAT-MAJOR GENERAL DE L'ARMEE

Au grade de général de division.

M. le général de brigade Thireau (L.-F.-E.), en remplacement de M. le général de division Danvé, placé dans la section de réserve.

M. le général de brigade Millelhausser (E.-D.-A.), en remplacement de M. le général de division Impori, placé dans la section de réserve, à compter du 4 février 1926 (pour prendre rang à la date du 4 février 1926).

M. le général de brigade de Belenet (J.-M.-M.), en remplacement de M. le général de division Vuillemot, placé dans la section de réserve, à compter du 13 février 1926 (pour prendre rang à la date du 13 février 1926).

Au grade de général de brigade.

M. le colonel d'infanterie Treslournel (F.-M.-F.), en remplacement de M. le général de brigade Hecherf, placé dans la section de réserve, à compter du 2 février 1926 (pour prendre rang à la date du 2 février 1926).

M. le colonel d'infanterie breveté Angerd (M.-F.-A.-L.), en remplacement de M. le général de brigade Millelhausser, promu, à compter du 4 février 1926 (pour prendre rang à la date du 4 février 1926).

M. le colonel d'artillerie Bourdais (J.), en remplacement de M. le général de brigade Seguin, placé dans la section de réserve à compter du 5 février 1926 (pour prendre rang à la date du 5 février 1926).

M. le colonel du génie breveté Faucher (L.-E.), en remplacement de M. le général de brigade Bizouard, placé dans la section de réserve, à compter du 7 février 1926 (pour prendre rang à la date du 7 février 1926).

M. le colonel d'artillerie Potier (G.-L.), en remplacement de M. le général de brigade Emery, placé dans la section de réserve à compter du 11 février 1926 (pour prendre rang à la date du 11 février 1926).

M. le colonel d'infanterie breveté Guedeney (A.-T.-H.), en remplacement de M. le général de brigade de Belenet, promu, à compter du 13 février 1926 (pour prendre rang à la date du 13 février 1926).

CORPS DE L'INTENDANCE MILITAIRE

Au grade d'intendant militaire.

M. le sous-intendant militaire de 1re classe Macaire (A.-F.-P.), en remplacement de M. l'intendant militaire Lachaze, placé dans la section de réserve.

M. le sous-intendant militaire de 1re classe Neveur (L.-R.-E.), en remplacement de M. l'intendant militaire Nouy, placé dans la section de réserve, à compter du 4 février 1926 (pour prendre rang à la date du 4 février 1926).

CORPS DE SANTE MILITAIRE

Au grade de médecin inspecteur.

M. le médecin principal de 1re classe Delmas (P.-H.-J.), en remplacement de M. le médecin inspecteur de Schuttelaere, placé dans la section de réserve, à compter du 7 février 1926 (pour prendre rang à la date du 7 février 1926).

CORPS DES VETERINAIRES INSPECTEURS

Au grade de vétérinaire inspecteur.

M. le vétérinaire principal de 1re classe Fontaine (A.), en remplacement de M. le vétérinaire inspecteur Hardon, placé dans la section de réserve, à compter du 23 janvier 1926 (pour prendre rang à la date du 23 janvier 1926).

CAVALERIE

Réserve.

Par décret en date du 13 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, ont été nommés dans le cadre des officiers de réserve et, par décision ministérielle du même jour, reçoivent les affectations indiquées ci-après les officiers dont les noms suivent, savoir :

Avec le grade de chef d'escadrons.

(A dater du 9 janvier 1926.)

M. Dupuy (Louis-Jean-Bertrand), chef d'escadrons du 29e rég. de dragons, retraité, est affecté au 16e rég. de dragons.

(A dater du 19 novembre 1925.)

M. Feval (Joseph-Marie-François), chef d'escadrons du 3e rég. de dragons, retraité, est affecté aux services spéciaux du territoire de la 20e région.

(A dater du 21 novembre 1925.)

M. Lefebure (Edouard-Joseph-Léon-Pierre), chef d'escadrons du 1er rég. de chasseurs, retraité, est affecté au 5e rég. de chasseurs.

(A dater du 30 octobre 1925.)

M. Tourillon (Jacques-Jean-Charles), chef d'escadrons du 4e rég. de spahis, retraité, est affecté au 10e rég. de dragons.

Avec le grade de capitaine.

(A dater du 18 novembre 1925.)

M. Lafont (André), capitaine de l'état-major particulier, retraité, est affecté au service éventuel des remontes de la 18e région.

(A dater du 15 décembre 1925.)

M. Monier (Auguste-Paul-Quénin), capitaine du 14e rég. de dragons, retraité, est affecté au 5e rég. de chasseurs.

(A dater du 31 décembre 1925.)

M. Maamar Mohamed ben Abdelkader, capitaine de l'état-major particulier, retraité, est affecté au 9e rég. de cuirassiers.

(A dater du 1er novembre 1925.)

M. Thiebaut (Paul-Auguste), capitaine du 4e rég. de spahis, retraité, est affecté au 23e rég. de dragons.

Avec le grade de lieutenant.

(A dater du 28 décembre 1925.)

M. Tetu (Jules-Joseph), lieutenant de l'état-major particulier, retraité, est affecté aux services spéciaux du territoire de la 5e région.

(A dater du 4 novembre 1925.)

M. Jochaud du Plessis (André-Louis-Anne-Marie-Joseph), lieutenant du 2e rég. de chasseurs, démissionnaire, est affecté au 19e rég. de dragons.

(A dater du 3 décembre 1925.)

M. Rey (Jacques), lieutenant du 23e rég. de dragons, démissionnaire, est affecté au 24e rég. de dragons.

ARTILLERIE

Réserve.

Par décision ministérielle du 20 janvier 1926, est annulée la décision ministérielle du 3 décembre 1925 (*Journal officiel* du 11 décembre 1925, page 11810, 1re colonne), détachant provisoirement au 19e escadron du train des équipages militaires, M. Gérard (Jules-Marie-Maurice), officier d'administration de 2e classe à la poudrerie militaire du Bouchet.

Par décision ministérielle du 21 janvier 1926, les officiers de réserve ci-après désignés, actuellement en service au Maroc, reçoivent les affectations suivantes (régularisation de situation) :

M. le lieutenant Verchin (J.-A.), du 1er groupe d'Afrique, au 9e rég.

Les sous-lieutenants :

M. Cordier (J.-P.), du 61e rég., au 63e rég.

M. Detuerre (M.-A.), du 16e rég., au 64e rég.

M. Debroise (X.-M.-C.-A.), du 43e rég. (détaché au 94e rég.), au 61e rég.

M. Durand (A.-F.), du 2e rég., au 63e rég.

M. Fouquenelle (R.-E.), du 16e rég., au 64e rég.

M. Infarlaglia (J.), du 2e rég., au 61e rég.

M. Pralier (L. F.), du 192e rég. (détaché au 94e rég.), au 64e rég.

M. Ragnet (R.-M. P.), du 106e rég., au 61e rég.

TRAIN DES EQUIPAGES MILITAIRES

Réserve.

Par décision ministérielle du 21 janvier 1926, les officiers de réserve ci-après, actuellement en service au Maroc, reçoivent les affectations suivantes (régularisation de situation) :

Les capitaines :

M. Boersch de Susleau de Malroy (A.-L.-H.), du 19e escadron. — Mis à la disposition du général commandant le 19e corps d'armée.

M. Escabasse (G.-L.), du 18e escadron, au 24e escadron.

Les lieutenants :

M. Jazédé (J.-L.-H.), du 4e escadron, au 24e escadron.

M. Kuss (G.-C.), du 17e escadron, au 123e escadron.

M. Larue (M.-G.-A.-M.-J.-R.), du 12e escadron, au 24e escadron.

M. Perrin de Boislaville (C.-J.-M.-R.), du 4e escadron, au 123e escadron.

M. Raymond (J.-L. F.), du 19e escadron, au 24e escadron.

SERVICE DE SANTE

Réserve.

Par décret en date du 15 janvier 1926, rendu par le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, sont annulés le décret du 27 juillet 1919, en ce qui concerne la nomination de M. Simonnet (Paul-Marie-Joseph), au grade de médecin aide-major de 2e classe à titre définitif, et le décret du 3 novembre 1922, fixant son rang dans le grade au 27 juillet 1919.

Par décision ministérielle du 12 janvier 1926, est annulée la décision ministérielle du 2 mars 1916 en ce qui concerne la nomination de M. Simonnet (Paul-Marie-Joseph), au grade de médecin aide-major de 2e classe à titre temporaire.

INFANTERIE COLONIALE

Armée active.

APPLICATION DE LA LOI DU 10 AOUT 1917, MODIFIÉE PAR CELLE DU 30 MARS 1921

Par décision ministérielle en date du 18 janvier 1926, le rang d'ancienneté dans le grade de lieutenant à titre définitif des officiers dont les noms suivent est fixé comme ci-après.

Le rang de sous-lieutenant à titre définitif, décompté conformément aux lois précitées, est fixé à deux années, antérieurement à la date indiquée ci-dessous:

M. Benoit (Henri-Michel-Entrevaux), lieutenant au 23e rég. d'infanterie coloniale (8 avril 1923).

M. Chaumeil (Pierre), lieutenant en activité hors cadres, en service en Mauritanie (2 avril 1921).

Par décision ministérielle du même jour, le rang d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant à titre définitif des officiers dont les noms suivent est fixé comme ci-après:

M. Valadon (Julien Alphonse), lieutenant à titre temporaire au 23e rég. d'infanterie coloniale (14 février 1922).

M. Doidy (Robert-Dominique), lieutenant à titre temporaire au 1er rég. d'infanterie coloniale (19 mai 1922).

ARTILLERIE COLONIALE

PROMOTIONS

Réserve.

Par décret en date du 16 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, ont été promus au grade de lieutenant dans la réserve de l'artillerie coloniale, les officiers de complément, dont les noms suivent, remplissant les conditions d'ancienneté fixées aux articles 26 et 33 de la loi du 8 janvier 1925.

(Pour prendre rang du 8 janvier 1925.)

M. Griset (Pierre-François), sous-lieutenant de réserve, en stage d'un an renouvelable, au 58e rég.

(Pour prendre rang du 10 octobre 1925.)

M. Slouschz (Elie-Robert), sous-lieutenant de réserve, en stage d'un an renouvelable, au rég. d'artillerie coloniale du Maroc.

(Pour prendre rang du 15 novembre 1925.)

M. Mensire (Maurice-François), sous-lieutenant de réserve, en stage d'un an renouvelable, au 58e rég.

(Pour prendre rang du 27 novembre 1925.)

M. Caudy (Edouard), sous-lieutenant de réserve, en stage d'un an renouvelable, au 58e rég.

SERVICE DE L'INTENDANCE DES TROUPES COLONIALES

PROMOTIONS

Armée active.

Par décret en date du 21 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, ont été promus au grade d'officier d'administration de 2e classe du service de l'intendance de troupes coloniales, pour compter du 23 janvier 1926, comme ayant accompli, à cette date, deux années dans le grade d'officier d'administration de 3e classe.

Service des bureaux.

M. Gaubert (Achille-Joseph), officier d'administration de 3e classe (pour ordre), à la 2e sous-intendance coloniale de Paris.

Service des magasins.

M. Bothorel (Nicolas), officier d'administration de 3e classe, en service à la 1re sous-intendance coloniale de Paris.

SERVICE DE SANTE DES TROUPES COLONIALES

NOMINATIONS

Armée active.

Par décret en date du 21 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, les élèves de l'école principale du service de santé de la marine, de la promotion normale de 1921, reçus docteurs en médecine ou pharmaciens universitaires et versés, à titre définitif, dans les troupes coloniales, ont été nommés aux grades ci-après, dans le corps de santé des troupes coloniales, pour prendre rang du 31 décembre 1925, savoir:

Au grade de médecin aide-major de 2e classe.

MM. Robin (Léonard-Albert-Georges).
Nicol (René).
Cauvin (Maurice-Marie-Camille-Julien).
Philaire (Maurice-Alain).
Riorteau (Alfred-Marie-Adolphe).
Fabre (Joseph-Antoine-Pierre).
Rapilly (René-Louis-Pierre).
Segalen (Henri).
Lavergne (Jean-André-Victor-Félix).
Bescont (Marcel).
Dezoteux (Henri-Georges-Armand).
Jolly (André-Marie-Dominique).
Riou (Maurice-Victor).
Lucas (Albert-Jean).
Membrat (Emile-Louis-Henri).
Gourvil (Ambroise-Louis-Emile).
Maury (Jean-Jules-Henri).
Roux (Ernest-Joseph-Jules).
Faucher (Pierre-Marie).
Rocca (Victor-François-Ernest).
Gaye (Michel-Jean).
Daspect (Gustave-Henri).
Blanc (François-Charles-Joseph).
Freville (Louis-Henri-Fortuné).
Kerjean (Paul).
Floc'hlay (Jean-François-Laurent-Yves-Marie).
Saleun (Gaëtan-Georges-Emile).
Bertrand (Charles-Henri-Pierre).
Mounot (Henri).
Robert (Jean-Louis-Antoine).
Le Roux (André-Jean).
Raynal (Henri-Louis).
Gabert (Charles-Marie-Aimé).
Goiran (Ernest-Jean-Marie).
Bernet (Jean-Louis-Arnaud).
Le Lay (Eugène-Albert).
Josse (Pierre-Louis-Marc).
Cremona (Toussaint-Mathieu-Raoul).
Ravoux (Jacques-Paul).
Adam (Georges-Charles-Alexis).
Monier (Henri-Mathieu).
Bauguion (Louis-Maudet-Nicolas-Marie).
Cartron (Paul-Marie-Anatole-Henri).

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe.

MM. Lozach (Jean-Pierre-Marie).
Pluchon (Jules-Pierre-Georges).
Demeule (Charles-Joseph).
Denlel (Henri-Jean).
Seite (Charles-Henri).
Couillaud (Jean-Joseph-Louis).

PROMOTION

Par décret en date du 21 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, a été promu au grade d'officier d'administration de 2e classe du service de santé des troupes coloniales, pour compter du 23 janvier 1926, comme ayant accompli à cette date deux années dans le grade d'officier d'administration de 3e classe:

M. Alexandre (J.-M.-M.), officier d'administration de 3e classe, en service en Afrique occidentale française.

MINISTÈRE DES PENSIONS

Budget primitif de l'office national des mutilés et réformés de la guerre pour l'exercice 1926.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 2 janvier 1918;

Vu la loi du 5 août 1920;

Vu le décret du 26 février 1918, modifié et complété par les décrets subséquents;

Vu le décret du 13 mai 1918, fixant les cadres et le statut du personnel de l'office national, modifié par les décrets subséquents;

Vu l'article 13 de l'arrêté du 23 octobre 1918, modifié et complété par les arrêtés subséquents sur le fonctionnement financier de l'office national;

Vu le projet de budget primitif présenté par le président du comité d'administration de l'office national des mutilés et réformés de la guerre pour l'exercice 1926;

Vu les délibérations du comité d'administration en date des 29 octobre 1925 et 15 décembre 1925;

Vu la délibération de l'assemblée plénière de l'office national des mutilés et réformés de la guerre en date du 15 décembre 1925:

Sur la proposition du ministre des pensions,

Décrète:

Art. 1er. — Les recettes et les dépenses du budget primitif de l'office national des mutilés et réformés de la guerre, pour l'exercice 1926, sont réglées d'après la délibération de l'assemblée générale de l'office national des mutilés et réformés de la guerre, en date du 15 décembre 1925, conformément au budget ci-annexé savoir:

Recettes	31.936.913 30
Dépenses	31.936.913 30

Art. 2. — Le ministre des pensions est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des pensions,
JOURDAIN.

OFFICE NATIONAL DES MUTILES ET RÉFORMÉS DE LA GUERRE

Budget primitif des recettes et des dépenses pour l'exercice 1926.

RECETTES

NUMÉROS des articles.	NATURE DES RECETTES	RECETTES proposées par le président du comité d'administration.	RECETTES proposées par le comité d'administration.	RECETTES délibérées par l'assemblée plénière.	RECETTES admises par M. le ministre des pensions.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	CHAPITRE Ier				
	Recettes ordinaires.				
1	Revenus et intérêts des biens et valeurs appartenant à l'office national sans affectation spéciale	680.000 »	680.000 »	680.000 »	680.000 »
2	Revenus et intérêts des biens et valeurs appartenant à l'office national avec affectation spéciale	60.000 »	60.000 »	60.000 »	60.000 »
3	Produit de la vente des publications	500 »	500 »	500 »	500 »
4	Revenu des dons et legs dont l'office national encaisse seulement les revenus	25.000 »	25.000 »	25.000 »	25.000 »
5	Subvention de l'Etat	25.120.000 »	25.120.000 »	25.120.000 »	25.120.000 »
6	Produit des dons manuels et souscriptions diverses sans affectation spéciale	100.000 »	100.000 »	100.000 »	100.000 »
7	Annuités et intérêts des avances (prêts d'honneur) consenties par l'office national aux mutilés, réformés et veuves pensionnées de la guerre rééduqués ou réadaptés	1.050.000 »	1.050.000 »	1.050.000 »	1.050.000 »
8	Remboursements anticipés des avances (prêts d'honneur) consenties par l'office national aux mutilés, réformés et veuves pensionnées de la guerre rééduqués ou réadaptés	150.000 »	150.000 »	150.000 »	150.000 »
9	Remboursements des avances consenties par l'office national aux mutilés, réformés et veuves pensionnées de la guerre se constituant en coopératives ouvrières de production dans les conditions de la loi du 18 décembre 1915, modifiée par la loi du 5 avril 1919	30.000 »	30.000 »	30.000 »	30.000 »
10	Annuités et intérêts des avances consenties par l'office national aux pensionnés de la guerre pour l'acquisition ou la construction d'une maison d'habitation à bon marché	300.000 »	300.000 »	300.000 »	300.000 »
11	Remboursements anticipés des avances consenties par l'office national aux pensionnés de la guerre pour l'acquisition ou la construction d'une maison d'habitation à bon marché	50.000 »	50.000 »	50.000 »	50.000 »
12	Annuités et intérêts des avances consenties par l'office national aux pensionnés de la guerre artisans, commerçants, industriels ou agriculteurs pour leurs besoins professionnels	1.500.000 »	1.500.000 »	1.500.000 »	1.500.000 »
13	Remboursements anticipés des avances consenties par l'office national aux pensionnés de la guerre artisans, commerçants, industriels ou agriculteurs pour leurs besoins professionnels	200.000 »	200.000 »	200.000 »	200.000 »
14	Somme attribuée à l'office national par prélèvement sur le produit des jeux (loi de finances du 31 juillet 1920)	1.000.000 »	1.000.000 »	1.000.000 »	1.000.000 »
15	Rééducation des mutilés du travail (application de la loi du 5 mai 1924)	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Total des recettes ordinaires	30.265.500 »	30.265.500 »	30.265.500 »	30.265.500 »
	CHAPITRE II				
	Recettes extraordinaires.				
16	Somme à recevoir pour indemnités des dommages de guerre afférents au domaine de Ribécourt (Oise), donné à l'office national des mutilés et réformés de la guerre par Mlle de Lareinty-Tholozan.	94.426 86	94.426 86	94.426 86	94.426 86
17	Capitaux provenant de l'aliénation des biens	100.000 »	100.000 »	100.000 »	100.000 »
18	Capitaux provenant des legs sans affectation spéciale	600.000 »	600.000 »	600.000 »	600.000 »
19	Capitaux provenant des legs avec affection spéciale	200.000 »	200.000 »	200.000 »	200.000 »
20	Souscriptions et subventions ayant une affectation spéciale	50.000 »	50.000 »	50.000 »	50.000 »
21	Somme à provenir de la liquidation de l'institut des mutilés, réformés et veuves de guerre d'Alsace et de Lorraine, sans affectation spéciale	267.295 94	267.295 94	267.295 94	267.295 94
22	Somme à provenir de la liquidation de l'institut des mutilés, réformés et veuves de guerre d'Alsace et de Lorraine, avec affectation spéciale	159.690 50	159.690 50	159.690 50	159.690 50
23	Recettes diverses accidentelles	200.000 »	200.000 »	200.000 »	200.000 »
	Total des recettes extraordinaires	1.671.413 30	1.671.413 30	1.671.413 30	1.671.413 30
	RECAPITULATION				
	Recettes ordinaires	30.265.500 »	30.265.500 »	30.265.500 »	30.265.500 »
	Recettes extraordinaires	1.671.413 30	1.671.413 30	1.671.413 30	1.671.413 30
		31.936.913 30	31.936.913 30	31.936.913 30	31.936.913 30

DEPENSES

NUMÉROS des articles. 1	NATURE DES DÉPENSES 2	CRÉDITS proposés par le président du comité d'administration. 3	CRÉDITS proposés par le comité d'administration. 4	CRÉDITS délibérés par l'assemblée plénière. 5	CRÉDITS alloués par M. le ministre des pensions. 6
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	CHAPITRE Ier **Dépenses ordinaires.**				
1	Subventions aux comités départementaux et locaux pour frais d'administration	2.500.000 »	2.500.000 »	2.500.000 »	2.500.000 »
2	Subventions aux comités départementaux et locaux pour « allocations et secours divers aux mutilés, réformés et veuves pensionnées de la guerre »	1.300.000 »	1.400.000 »	1.400.000 »	1.400.000 »
3	Subventions aux comités départementaux et locaux pour « allocations aux familles des veuves pensionnées de la guerre tuberculeuses et des tuberculeux de guerre hospitalisés, isolés ou soignés à domicile »	1.600.000 »	1.600.000 »	1.600.000 »	1.600.000 »
4	Subventions aux comités départementaux et locaux pour « secours remboursables aux pensionnés de guerre »	1.200.000 »	1.100.000 »	1.100.000 »	1.100.000 »
5	Subventions aux comités départementaux et locaux pour « allocations aux familles des pensionnés de guerre réhospitalisés ou soignés à domicile pour affection consécutive à la blessure ou à la maladie ayant donné lieu à l'attribution de la pension »	1.000.000 »	1.000.000 »	1.000.000 »	1.000.000 »
6	Subventions aux comités départementaux et locaux, pour « encouragements à la rééducation chez le patron » pour « allocations aux familles des victimes de la guerre en rééducation » et pour « la préparation aux emplois réservés par la loi du 30 janvier 1923 ».	3.500.000 »	3.500.000 »	3.500.000 »	3.500.000 »
7	Allocations aux infirmes civils et femmes pensionnées de la guerre faisant l'apprentissage d'un nouveau métier (art. 76 de la loi du 31 mars 1919)	350.000 »	350.000 »	350.000 »	350.000 »
8	Subventions aux comités départementaux, aux associations et œuvres venant en aide aux veuves et ascendants des militaires morts pour la France	800.000 »	800.000 »	800.000 »	800.000 »
9	Subventions aux comités départementaux pour l'établissement des cartes d'invalidité	20.000 »	20.000 »	20.000 »	20.000 »
10	Subventions aux comités départementaux et locaux pour « allocations aux familles des pensionnés de guerre internés pour aliénation mentale »	350.000 »	350.000 »	350.000 »	350.000 »
11	Subventions à l'office tunisien des mutilés et anciens combattants de la grande guerre	250.000 »	250.000 »	250.000 »	250.000 »
12	Subventions à l'office marocain des mutilés et anciens combattants de la grande guerre	250.000 »	250.000 »	250.000 »	250.000 »
13	Rééducation professionnelle des mutilés et réformés de la guerre. Education professionnelle des veuves de guerre. Entretien des écoles de rééducation, subventions aux collectivités, institutions ou groupements s'occupant de la rééducation professionnelle des victimes de la guerre. Rééducation professionnelle des victimes civiles de la guerre et des accidentés du travail	6.920.000 »	6.920.000 »	6.920.000 »	6.920.000 »
14	Création, installation et transformations d'écoles de rééducation	400.000 »	400.000 »	400.000 »	400.000 »
15	Attribution de bourses et secours d'études aux mutilés, réformés et veuves pensionnées de la guerre	50.000 »	50.000 »	50.000 »	50.000 »
16	Subventions aux collectivités ou œuvres diverses s'occupant des mutilés, réformés et veuves pensionnées de la guerre	1.500.000 »	1.500.000 »	1.500.000 »	1.500.000 »
17	Avances pour favoriser l'établissement des mutilés, réformés et veuves de guerre rééduqués ou réadaptés (prêts d'honneur). Secours immédiats. Allocations pour primes aux remboursements anticipés. Droits de timbre afférents à ces avances	500.000 »	500.000 »	500.000 »	500.000 »
18	Avances aux pensionnés de la guerre en vue de l'acquisition ou de la construction d'une maison d'habitation à bon marché. Droits de timbre afférents à ces avances	1.300.000 »	1.300.000 »	1.300.000 »	1.300.000 »
19	Avances aux pensionnés de guerre artisans, commerçants, industriels ou agriculteurs pour leurs besoins professionnels. Droits de timbre afférents à ces avances	1.000.000 »	1.000.000 »	1.000.000 »	1.000.000 »
20	Subventions aux offices publics de placement s'occupant du placement des mutilés, réformés et veuves pensionnées de la guerre	50.000 »	50.000 »	50.000 »	50.000 »
21	Subventions aux offices publics, aux sociétés et fondations d'habitations à bon marché, ainsi qu'aux sociétés de crédit immobilier en vue du logement des mutilés, réformés et veuves pensionnées de la guerre ou de l'acquisition par les victimes de la guerre d'une petite maison ou d'une petite propriété dans les termes prévus par la législation sur les habitations à bon marché	50.000 »	50.000 »	50.000 »	50.000 »
22	Attribution de machines à coudre aux veuves pensionnées de la guerre	200.000 »	200.000 »	200.000 »	200.000 »
23	Attribution de machines à écrire à des aveugles de guerre	15.000 »	15.000 »	15.000 »	15.000 »
24	Avances aux mutilés, réformés et veuves de guerre se constituant en coopératives ouvrières de production, dans les conditions de la loi du 18 décembre 1915, modifiée par la loi du 5 avril 1919	60.000 »	60.000 »	60.000 »	60.000 »
25	Remploi des annuités et intérêts des avances (prêts d'honneur) consenties par l'office national aux mutilés, réformés et veuves pensionnées de la guerre, rééduqués ou réadaptés, en nouvelles avances à d'autres bénéficiaires pour leur établissement	1.050.000 »	1.050.000 »	1.050.000 »	1.050.000 »
26	Remploi des remboursements anticipés des avances (prêts d'honneur) consenties par l'office national aux mutilés, réformés et veuves pensionnées de la guerre, rééduqués ou réadaptés, en nouvelles avances à d'autres bénéficiaires pour leur établissement	150.000 »	150.000 »	150.000 »	150.000 »

NUMÉROS des articles. 1	NATURE DES DÉPENSES 2	CRÉDITS proposés par le président du comité d'administration. 3	CRÉDITS proposés par le comité d'administration. 4	CRÉDITS délibérés par l'assemblée plénière. 5	CRÉDITS alloués par M. le ministre des pensions. 6
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
27	Remploi des annuités et intérêts des avances consenties par l'office national aux pensionnés de la guerre pour l'acquisition ou la construction d'une maison d'habitation à bon marché en nouvelles avances à d'autres bénéficiaires	300.000 »	300.000 »	300.000 »	300.000 »
28	Remploi des remboursements anticipés des avances consenties par l'office national aux pensionnés de guerre pour l'acquisition ou la construction d'une maison d'habitation à bon marché en nouvelles avances à d'autres bénéficiaires	50.000 »	50.000 »	50.000 »	50.000 »
29	Remploi des annuités et intérêts des avances consenties aux pensionnés de la guerre, artisans, commerçants, industriels ou agriculteurs pour leurs besoins professionnels	1.500.000 »	1.500.000 »	1.500.000 »	1.500.000 »
30	Remploi des remboursements anticipés des avances consenties aux pensionnés de guerre artisans, commerçants, industriels ou agriculteurs pour leurs besoins professionnels	200.000 »	200.000 »	200.000 »	200.000 »
31	Emploi des revenus et intérêts des biens et valeurs appartenant à l'office national avec affectation spéciale	60.000 »	60.000 »	60.000 »	60.000 »
32	Emploi du revenu des dons et legs dont l'office national encaisse seulement les revenus	25.000 »	25.000 »	25.000 »	25.000 »
33	Emploi du produit des dons manuels et souscriptions diverses sans affectation spéciale	100.000 »	100.000 »	100.000 »	100.000 »
34	Dépenses occasionnées par la poursuite et la réalisation des libéralités faites à l'office national et comprenant, notamment, les honoraires de notaires, d'avoués, d'avocats, les frais de timbre et d'enregistrement	15.000 »	15.000 »	15.000 »	15.000 »
35	Frais de réparations, d'aménagement, de surveillance et d'entretien des immeubles donnés, légués ou mis à la disposition de l'office national et charges afférentes à ces immeubles	400.000 »	400.000 »	400.000 »	400.000 »
36	Subventions à la chambre consultative des associations ouvrières de production pour remboursement à forfait des frais de constitution, établissement des statuts et accomplissement des formalités de toute nature des sociétés coopératives ouvrières de mutilés, réformés et veuves de guerre constituées dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1919	5.000 »	5.000 »	5.000 »	5.000 »
37	Personnel	786.000 »	786.000 »	786.000 »	786.000 »
38	Travaux extraordinaires, secours au personnel de l'office national	30.000 »	30.000 »	30.000 »	30.000 »
39	Personnel auxiliaire hors cadres (application du paragraphe 6 de l'article 2 du décret du 13 mai 1918, modifié par le décret du 14 juillet 1920)	50.000 »	50.000 »	50.000 »	50.000 »
40	Frais de missions et d'inspections	17.000 »	17.000 »	17.000 »	17.000 »
41	Frais de déplacement	41.000 »	41.000 »	41.000 »	41.000 »
42	Assurances contre l'incendie et contre les accidents du travail du personnel	1.100 »	1.100 »	1.100 »	1.100 »
43	Eclairage, eau et gaz, remboursement à l'institution nationale des invalides de la quote-part de l'office dans les dépenses de chauffage pour l'hiver 1925-1926	3.000 »	3.000 »	3.000 »	3.000 »
44	Impressions et publications de toute nature dans l'intérêt des mutilés et réformés et entretien du fichier national des mutilés et réformés de la guerre	100.000 »	100.000 »	100.000 »	100.000 »
45	Fournitures de bureau	25.000 »	25.000 »	25.000 »	25.000 »
46	Frais d'affranchissement des lettres et colis	15.000 »	15.000 »	15.000 »	15.000 »
47	Linge, mobilier, aménagement et entretien intérieur des locaux, réparations locatives	51.000 »	51.000 »	51.000 »	51.000 »
48	Frais de timbres de quittance à la charge de l'office national et frais de timbre du journal de caisse de l'agent comptable de l'office national	750 »	750 »	750 »	750 »
49	Déboursés et honoraires dus aux officiers ministériels chargés par l'office national d'intervenir pour le recouvrement des avances consenties à des mutilés, réformés et veuves pensionnées de la guerre	2.000 »	2.000 »	2.000 »	2.000 »
50	Téléphone	6.000 »	6.000 »	6.000 »	6.000 »
51	Bibliothèque	3.000 »	3.000 »	3.000 »	3.000 »
52	Attribution d'une indemnité à M. Fainne, élève à l'école de rééducation professionnelle de Saint-Maurice, et constitution d'une rente en sa faveur	7.700 »	7.700 »	7.700 »	7.700 »
53	Dépenses imprévues	47.150 »	47.150 »	47.150 »	47.150 »
	Total des dépenses ordinaires	30.265.500 »	30.265.500 »	30.265.500 »	30.265.500 »
	CHAPITRE II				
	Dépenses extraordinaires.				
54	Emploi au payement des frais de remise en état du domaine de Ribécourt (Oise), donné à l'office national par Mlle de Lareinty-Tholozan, des indemnités de dommages de guerre afférents audit domaine	94.426 86	94.426 86	94.426 86	94.426 86
55	Emploi des capitaux provenant de l'aliénation des biens et valeurs appartenant à l'office national	100.000 »	100.000 »	100.000 »	100.000 »
56	Emploi des capitaux provenant des legs sans affectation spéciale	600.000 »	600.000 »	600.000 »	600.000 »
57	Emploi des capitaux provenant des legs avec affectation spéciale	200.000 »	200.000 »	200.000 »	200.000 »
58	Emploi des souscriptions et subventions ayant une affectation spéciale	50.000 »	50.000 »	50.000 »	50.000 »
59	Emploi de la somme à provenir de la liquidation de l'institut des mutilés, réformés et veuves de guerre d'Alsace et de Lorraine, sans affectation spéciale	267.295 94	267.295 94	267.295 94	267.295 94

NUMÉROS des articles. 1	NATURE DES DÉPENSES 2	CRÉDITS proposés par le président du comité d'administration. 3	CRÉDITS proposés par le comité d'administration. 4	CRÉDITS délibérés par l'assemblée plénière. 5	CRÉDITS alloués par M. le ministre des pensions. 6
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
60	Emploi de la somme à provenir de la liquidation de l'institut des mutilés, réformés et veuves de guerre d'Alsace et de Lorraine, avec affectation spéciale	159.690 50	159.690 50	159.690 50	159.690 50
61	Dépenses d'un caractère accidentel et temporaire	200.000 »	200.000 »	200.000 »	200.000 »
		1.671.413 30	1.671.413 30	1.671.413 30	1.671.413 30
	RECAPITULATION				
	Dépenses ordinaires	30.265.500 »	30.265.500 »	30.265.500 »	30.265.500 »
	Dépenses extraordinaires	1.671.413 30	1.671.413 30	1.671.413 30	1.671.413 30
	Total général des dépenses	31.936.913 30	31.936.913 30	31.936.913 30	31.936.913 30

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

DÉSIGNATION	SOMMES PROPOSÉES par le président du comité d'administration.	SOMMES PROPOSÉES par le comité d'administration.	SOMMES DÉLIBÉRÉES par l'assemblée plénière.	SOMMES ADMISES suivant le décret approbatif annexé au présent budget.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Recettes	31.936.913 30	31.936.913 30	31.936.913 30	31.936.913 30
Dépenses	31.936.913 30	31.936.913 30	31.936.913 30	31.936.913 30
Excédent	»	»	»	»

Présenté par nous, président du comité d'administration de l'office national des mutilés et réformés de la guerre, les 29 octobre et 15 décembre 1925.

Le président du comité d'administration de l'office national des mutilés et réformés de la guerre,

A. LEBRUN.

Vu et approuvé par le comité d'administration de l'office national des mutilés et réformés de la guerre dans ses séances des 29 octobre et 15 décembre 1925.

Le président du comité d'administration de l'office national des mutilés et réformés de la guerre,

A. LEBRUN.

L'assemblée plénière de l'office national est d'avis qu'il y a lieu d'approuver, conformément aux sommes portées dans la 5e colonne.

Paris, le 15 décembre 1925.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général de l'office national des mutilés et réformés de la guerre,

L. POSSOZ.

Le ministre des pensions,

Vu la loi du 2 janvier 1918;
Vu la loi du 5 août 1920,
Arrête le présent budget conformément aux sommes portées dans la 6e colonne, savoir :

En recettes, ci	31.936.913 30
En dépenses, ci	31.936.913 30
Excédent	» »

Le présent budget fera l'objet d'une approbation par décret.

Paris, le 15 décembre 1925.

Le ministre des pensions,
JOURDAIN.

Administration centrale.

Par arrêtés du 14 janvier 1926, pris en exécution de l'article 185 de la loi de finances du 13 juillet 1925 et du décret du 14 janvier 1926, fixant les nouveaux traitements et les classes que comportent les emplois de l'administration centrale :

1° Ont été annulés les arrêtés des 25 février 1925, 8 avril 1925, 7 mai 1925, 5 juin 1925, 22 juin 1925, 7 juillet 1925, 29 juillet 1925, 9 septembre 1925, 7 octobre 1925, 24 novembre 1925, 18 décembre 1925 et 31 décembre 1925, en ce qu'ils comportent les nominations ou les avancements de classe de MM. Ouart, Gelle et Caudeirier, chefs de bureau; Cassignol, Olivieri, Morin (Gaston), Regnier et Belle, commis principaux d'ordre et de comptabilité titulaires; Richard et Sellier, rédacteurs auxiliaires permanents; Michel et Mosbach, commis principaux d'ordre et de comptabilité auxiliaires permanents; Olivieri, rédacteur principal titulaire;

2° Ont été prononcés les nominations et les avancements de classe énumérés ci-après :

I. — *Fonctionnaires titulaires.*

(A dater du 1er janvier 1925.)

M. Ouart, chef de bureau de 3e classe, a été élevé à la 2e classe de son grade.

(A dater du 27 février 1925.)

M. Cassignol, commis principal d'ordre et de comptabilité de 2e classe, a été élevé à la 1re classe de son grade (loi du 17 avril 1924).

(A dater du 20 mai 1925.)

M. Olivieri, commis principal d'ordre et de comptabilité de 1re classe, a été nommé commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe.

(A dater du 24 mai 1925.)

M. Morin (Gaston), commis principal d'ordre et de comptabilité de 2e classe, a été élevé à la 1re classe de son grade (loi du 17 avril 1924).

(A dater du 18 juillet 1925.)

M. Regnier, commis principal d'ordre et de comptabilité de 2e classe, a été élevé à la 1re classe de son grade (loi du 17 avril 1924).

(A dater du 11 août 1925.)

M. Caudeirier, sous-chef de bureau hors classe à l'administration centrale du ministère de la guerre, inscrit au tableau d'avancement pour le grade de chef de bureau, a été nommé chef de bureau de 3e classe (ancienneté du 28 juin 1924, par application de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923), en remplacement de M. Dubois, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(A dater du 1er novembre 1925.)

M. Belle, commis principal d'ordre et de comptabilité de 1re classe, a été nommé commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe (loi du 17 avril 1924).

(A dater du 16 décembre 1925.)

M. Gelle, chef de bureau de 3e classe, a été élevé à la 2e classe de son grade.

(A dater du 29 décembre 1925.)

M. Olivieri, commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe, inscrit au tableau d'avancement pour 1925, a été nommé rédacteur principal de 3e classe, en remplacement de M. Rault, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite.

II. — *Auxiliaires permanents.*

(A dater du 8 avril 1925.)

M. Richard, commis d'ordre et de comptabilité de 1re classe, a été nommé rédacteur de 3e classe (ancienneté du 20 mars 1924, par application de la loi du 17 avril 1924).

(A dater du 26 juin 1925.)

M. Michel, commis d'ordre et de comptabilité de 1re classe, a été nommé commis principal d'ordre et de comptabilité de 3e classe (loi du 17 avril 1924).

(A dater du 1er juillet 1925.)

M. Sellier, commis principal d'ordre et de comptabilité de 2e classe, inscrit au tableau supplémentaire d'avancement de 1925, a été nommé rédacteur de 1re classe, en remplacement de M. Gremillet, rayé des cadres.

(A dater du 8 juillet 1925.)

M. Mosbach, commis principal d'ordre et de comptabilité de 1re classe, a été nommé commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe (loi du 17 avril 1924).

MINISTÈRE DE LA MARINE

Nouveaux traitements et classes du personnel de l'administration centrale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu le décret du 31 janvier 1902, portant réorganisation de l'administration centrale de la marine; ensemble les textes postérieurs qui ont modifié ou complété ledit décret et, notamment, le décret du 20 février 1920, fixant les traitements du personnel de l'administration centrale de la marine,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes que comportent les emplois de l'administration centrale du ministère de la marine sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeurs	37.500 fr.
Chefs de service et sous-directeurs	31.000, 29.000 et 27.000 fr.
Chefs de bureau:	
Hors classe	26.000 fr.
1re classe	24.300
2e classe	22.650
3e classe	21.000
Sous-chefs de bureau:	
Hors classe	20.000 fr.
1re classe	18.600
2e classe	17.300
3e classe	16.000
Rédacteurs principaux:	
1re classe	15.000 fr.
2e classe	13.800
3e classe	12.600
Rédacteurs:	
1re classe	11.400 fr.
2e classe	10.200
3e classe	9.000
Rédacteurs stagiaires	8.500 fr.
Commis principaux:	
Hors classe	12.500 fr.
1re classe	11.500
2e classe	10.500 fr.
3e classe	9.500
Commis:	
1re classe	8.500 fr.
2e classe	7.500
3e classe	6.500
Expéditionnaires principaux:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
Expéditionnaires:	
1re classe	7.500 fr.
2e classe	7.000
3e classe	6.500
4e classe	6.000
Chefs surveillants:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.750
3e classe	8.300
4e classe	7.850
5e classe	7.400
6e classe	6.950
7e classe	6.500
Huissiers, gardiens de bureau:	
1re classe	7.300 fr.
2e classe	7.040
3e classe	6.800
4e classe	6.560
5e classe	6.320
6e classe	6.080
7e classe	5.840
8e classe	5.600

Art. 2. — Les nouvaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Les indemnités exceptionnelles et temporaires de 2.000, 3.000 et 4.000 fr., accordées aux fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale sont et demeurent supprimées à compter du 1er janvier 1925.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article 1er sera faite par un arrêté du ministre de la marine.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 31 mars 1924 et 17 avril 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé, en principe, dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement; nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tout cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion, à l'exception des deux cas suivants:

1° Lorsque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les fonctionnaires seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés;

2° Lorsque deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Dans tous les cas, chaque agent conservera son rang actuel de classement et son ancienneté dans la nouvelle classe, déterminée suivant les règles ci-dessus, sera majorée, s'il y a lieu, du temps nécessaire pour lui conserver ce rang.

Art. 5. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la marine,

GEORGES LEYGUES.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Officiers de marine.

Par décret en date du 22 janvier 1926, M. le capitaine de vaisseau Valat (Henri-Marie-Joseph), du port de Toulon, a été nommé au commandement du croiseur *Primauguet*.

Par décret en date du 22 janvier 1926, M. le capitaine de corvette Le Moaligou (René-Eugène), du port de Lorient, a été nommé au commandement du torpilleur *Tramontane*.

Par décision ministérielle en date du 22 janvier 1926, M. le capitaine de vaisseau Le Blévec (Georges-Vincent-Marie), du port de Lorient, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services et sur sa demande.

Cet officier supérieur sera rayé des contrôles de l'activité à la date du 28 février 1926.

Par décision ministérielle en date du 22 janvier 1926, les officiers de réserve désignés ci-dessous, déjà rattachés à un port, sont, sur leur demande, rattachés, à compter du 1er janvier 1926, aux ports suivants:

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATES DE PROMOTION	PORTS D'ATTACHE	
			Anciens.	Nouveaux.
Caré (H.-F.)	Capitaine de frégate	21 février 1919.	Cherbourg.	Toulon.
De Sèze (R.-J.-M.-D.)	Lieutenant de vaisseau	2 mai 1913, 16 novembre 1918.	—	Lorient.
Gautier (E.-P.-M.)	Enseigne de vaisseau de 1re classe.	13 février 1918.	Brest.	Cherbourg.
Richard (H.-C.-A.)	Enseigne de vaisseau de 2e classe.	13 avril 1923.	Cherbourg.	Brest.
Cailliate (C.-F.-G.)	Idem	19 octobre 1923.	—	Toulon.
Vallon (G.-E.)	Idem	17 décembre 1923.	—	Brest.
Potier (A.-B.-P.)	Idem	9 décembre 1924.	—	Toulon.
Guilmard (R.-L.)	Idem	9 décembre 1924.	—	Brest.
Henriot (M.)	Idem	1er juin 1925.	—	Toulon.
Bienvenue (Y.-L.-M.)	Idem	1er juin 1925.	—	Brest.
De Parisot de Durand de La Boisse (M.-J.-A.-R.)	Idem	1er juin 1925.	—	Toulon.

Ingénieurs mécaniciens.

Par décision ministérielle en date du 22 janvier 1926, M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Horgues-Debat (Pierre-Aubin), du port de Rochefort, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services et sur sa demande.

Cet officier mécanicien sera rayé des contrôles de l'activité à la date du 15 février 1926.

Officiers des équipages de la flotte.

Par décision ministérielle en date du 22 janvier 1926, M. l'officier de 2e classe des équipages de la flotte (torpilleur) Le Peltier (Emile-Louis), du port de Toulon, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services et par application de la mesure sur la limite d'âge.

Cet officier des équipages sera rayé des contrôles de l'activité à la date du 18 février 1926.

Génie maritime.

Par décret du 22 janvier 1926, a été promu dans le corps du génie maritime, pour compter de la même date:

Au grade d'ingénieur principal.

(Tour, choix.) M. Andrade (Victor), ingénieur de 1re classe, en remplacement de M. Chrétin, promu.

Service hydrographique.

Par arrêté ministériel du 15 janvier 1926, M. Lebas (Jacques-Célestin-Marie-Louis), agent technique principal de 1re classe du service hydrographique, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1er janvier 1926, par application de l'article 8, paragraphe 4, de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires.

PENSIONS CIVILES

Par décret du 12 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les quatorze allocations ci-après sont approuvées:

Finances (dépôts et consignations).

BON (Eugénie-Julienne-Léontine), veuve DUCOUSSO. Le mari gardien de bureau. Services militaires, 4 ans 6 mois 13 jours; services civils, 26 ans 6 mois 23 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 932 fr.

Finances (douanes).

DELOYE (Marie-Alice), veuve KETTERER. Le mari préposé. Services militaires, 2 ans 10 mois 7 jours; services civils, 4 ans 5 mois 3 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 217 fr.

MORTREUX (Laurence-Eliza-Lucienne), veuve WADOUX. Le mari préposé. Services militaires, 11 mois 24 jours; services civils, 17 ans 3 mois 3 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 545 fr.

DURAND (Henriette-Marguerite-Clémence), veuve PORNOT. Le mari contrôleur. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 18 ans 9 mois 23 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.087 fr.

DONDATS (Louise-Julie), veuve LARRIEU. Le mari contrôleur adjoint. Services militaires, 1 an 11 mois 18 jours; services civils, 11 ans 7 mois 1 jour. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 675 fr.

MARINACCE (Ursule), veuve ALBERTINI. Le mari préposé. Services militaires 2 ans 11 mois 10 jours; services civils, 18 ans 4 mois 22 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 640 fr.

FIEVET (Célina-Maria), veuve BAILLEUX. Le mari préposé. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 13 ans 8 mois 17 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 500 fr.

BARREAU (Jeanne-Philomène), veuve BARREAU. Le mari préposé. Services militaires, 3 ans; services civils, 19 ans 11 mois 15 jours — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 687 fr.

Justice.

DENIS (Blanche-Clémentine), veuve SERMAGE. Le mari juge d'instruction de Montluçon; 16 ans 4 mois 9 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 653 fr.

Intérieur.

COUTELLIER (Marie-Elisabeth-Henriette), veuve LARROUX. Le mari commissaire central de police. Services militaires, 5 ans; services civils, 26 ans 9 mois 11 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 1.587 fr.

FISCHER (Jeanne-Mathilde), veuve CAYEN. Le mari commissaire de police. Services militaires, 7 ans 10 mois 10 jours; services civils, 10 ans 9 mois 22 jours. — Allocaton avec jouissance du 17 avril 1924..... 933 fr.

BIAGIONI (Filoména-Maria-Oliva), veuve GUISEPPI. Le mari gardien de la paix. Services militaires, 10 mois 6 jours; services civils, 12 ans 10 mois 11 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 546 fr.

Instruction publique.

MOREL (Isabelle), veuve FAUCROT. Le mari sous-chef ouvrier du service des eaux de Versailles; 22 ans 6 mois 29 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.125 fr.

Sauf déduction des sommes perçues depuis le 17 avril 1924 sur la pension de 675 fr. concédée par décret du 28 mai 1925 et que la présente annule. N° 443.

Colonies.

ORRE (Léonie), veuve FALTE. Le mari instituteur de 4e classe du cadre de la Réunion; 16 ans 10 mois 29 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 505 fr.

Par décret du 12 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les trente-quatre pensions ci-après sont approuvées:

Finances (contributions indirectes).

BONNEFOY (Charles-Louis-Marie), inspecteur; 40 ans 2 mois 1 jour de services. — Pension avec jouis. du 22 novembre 1925. 11.625 fr.

Instruction publique (enseignement primaire).

SIMON (Marie-Françoise-Marguerite), femme CARIOU, institutrice; 25 ans de services. — Pension avec jouis. du 1er janv. 1925. 4.000 fr.

GUILLEVIN (Marie-Marguerite), femme DESCHIENNES, institutrice; 25 ans de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 4.000 fr.

LAVALLETTE (Catherine), femme DIJEAN, institutrice; 25 ans de services. — Pension avec jouissance du 16 mars 1925..... 4.000 fr.

RETEL (Marie-Estelle), veuve LAUBEL, institutrice; 25 ans de services. — Pension avec jouissance du 1er mars 1925..... 4.000 fr.

VERITIER (Marie-Madeleine), femme MARTIN, institutrice; 25 ans de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925. 4.211 fr.

VIDAL (Marie-Joséphine), femme ROUX, institutrice; 25 ans de services. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925..... 4.000 fr.

BAUX (Marcel-Clément), instituteur; 36 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.615 fr.

BONNET (Jean-Baptiste), instituteur; 29 ans 2 mois 28 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 5.250 fr.

BOUDET (Léon-Joseph), instituteur; 25 ans 1 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 4.314 fr.

BRAZIER (Adolphe-Victor-Philibert), instituteur; 36 ans 5 mois 27 jours de services. — Pension avec jouiss. du 1er juillet 1925. 6.555 fr.

CARRON (Léon-Anthelme), instituteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 24 jours; services civils, 33 ans 3 mois 11 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.525 fr.

COMBES (Etienne-Pascal), directeur. Services militaires, 4 ans 9 mois 24 jours; services civils, 25 ans 1 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 5.071 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 507 fr.

FAIVRE (Claude), directeur. Services militaires, 3 ans 11 mois 28 jours; services civils, 32 ans 6 mois 17 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.643 fr.

GATEY (Charles-Alexandre), instituteur; 36 ans 7 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.585 fr.

GRANDJEAN (Joseph-Isidore), instituteur; 35 ans 5 mois 14 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.375 fr.

PEYRE (Marie-Louis-Ernest), instituteur; 37 ans 8 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.. 6.675 fr.

VITTECOQ (Edmond-Théophile), directeur; 36 ans 8 mois 1 jour de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925... 7.920 fr.

MIGNEAUX (Juliette-Gabrielle), veuve ALLEGRET, institutrice; 25 ans 5 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 5.083 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 508 fr.

CHABAUD (Marie-Amélie), femme BETEILLE, directrice; 35 ans 2 mois 18 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.541 fr.

DAUNAS (Léonie-Irma), femme CASTERAN, institutrice; 35 ans 3 mois 16 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.050 f.

VIRET (Jeanne), veuve CLERC, directrice; 28 ans 7 mois 13 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925...5.283 fr.
Avec bonification coloniale.

THIERRY (Jeanne-Marie), veuve DEVELAY, institutrice; 25 ans 1 mois 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 4.180 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 418 fr.

BOISSON (Marie-Ernestine), femme GAY, directrice; 25 ans 4 mois 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 4.374 fr.

JOURNET (Baptistine-Marie), femme GLEIZES, institutrice; 36 ans 5 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.555 fr.

GOBERT (Henriette-Marie-Antoinette), directrice; 36 ans 2 mois 22 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.112 fr.

ROUGIER (Louise), femme MONDORE; 36 ans 2 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.510 fr.

MOUGIN (Emma-Adèle-Augustine), directrice; 40 ans 3 mois 14 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.975 fr.

FERRAND (Marie-Eugénie-Hélène), veuve PHILIPPE, institutrice; 31 ans 2 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 5.797 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 1.157 fr.

BOURDON (Henriette-Jeanne), femme PHILIPPET, institutrice; 25 ans 8 mois 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 4.414 f.r
Bonification pour famille nombreuse. 441 fr.

BERNARD (Mathilde-Ernestine), femme PICQUENARD, directrice; 34 ans 4 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.896 fr.

MARQUET (Eugénie-Annette), femme PLACET, institutrice; 37 ans 9 mois 5 jours de servi-

ces. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

LETREMIEUX (Ernestine-Aspasie), femme PLAIS, institutrice; 29 ans 8 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 5.933 fr.

VIENNOT (Berthe-Philomène), directrice; 37 ans 9 mois 26 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925... 6.975 fr.

Par décret du 12 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les trente-trois pensions civiles ci-après sont approuvées :

Finances (dépôts et consignations).

BALENT (Eugène-Pierre), chef de bureau hors classe ; 42 ans 2 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1926.. ..... 14 641 fr.

Instruction publique (enseignement primaire).

BRABANT (François-Louis-Joseph), directeur ; 41 ans 6 mois 18 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... ..... 7.143 fr.

BOULANGER (Homère-Désiré), directeur; 41 ans 2 mois 5 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.200 fr

BLERONT (Octave-Louis-Elie), instituteur; 38 ans 1 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

CARIN (Philippe-Joseph), instituteur; 38 ans 9 mois 21 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

CHARTIER (Joseph-Victorien), instituteur ; 41 ans 5 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

DEBRABANT (Casimir), directeur ; 42 ans 2 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7 200 fr.

DEGRAVE (Henri-Charles), instituteur ; 27 ans 3 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925... 4.905 fr.

DELANNOY (Alcide-Pierre-Joseph), instituteur ; 43 ans 7 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

DELVALLEE (Polycarpe), directeur; 38 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissanc du 1er juillet 1925..... 7.012 fr.

DESCHAMPS (Nicolas-Théophile), instituteur; 37 ans de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.660 fr.

DRUART (Arthur-Charles), instituteur; 38 ans 8 mois 26 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925... 6.750 fr.

DUBOIS (Télesphore-Jules), directeur; 40 ans 8 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.012 fr.

GALLIEZ (André-François-Joseph), directeur; 43 ans 2 mois 8 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.. 7 156 fr.

GAUTIER (Alfred), instituteur; 41 ans 5 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

Indemnité pour charges de famille.

GAUTIER (Claude-Joseph). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance de 1er juillet 1925 au 5 avril 1929..... 540 fr.

MINGON (Jean-Baptiste), instituteur; 40 ans 4 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

MUSY (Analole), directeur; 42 ans 3 mois 19 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.650 fr

PATOUX (Jean-Baptiste), directeur; 37 ans 5 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.841 fr.

BOUCHEE (Pauline-Clémentine), directrice; 33 ans 5 mois 26 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.. 6.975 fr.

BURELLE (Marie-Antoinette-Joséphine), directrice; 36 ans 5 mois 14 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.773 fr.

COEZ (Marie-Félicie), directrice; 45 ans 11 mois 5 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.975 fr.

MASSON (Jeanne), femme DRUART, directrice; 37 ans 3 mois 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.152 fr.

LAMOUREUX (Noémi-Marie), femme DUPAS, institutrice; 39 ans 4 mois 16 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

HAYE (Marie-Lucia), femme DUPONT, institutrice; 38 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.. 6.750 fr.

POUCHAIN (Antoinette Marie-Joseph), femme D'YVIVIER, directrice; 38 ans 3 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.018 fr.

CAUDRON (Joséphine-Uranie), femme FOURMENT, directrice; 38 ans 8 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.650 fr

DUPONT (Eugénie Sophie), femme FREALLE, directrice; 38 ans 6 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.650 fr.

ROUSSEAU (Léa), veuve GERVAISE, directrice; 43 ans 5 mois 16 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.087 fr.

PLUMECOCQ (Marie-Eugénie), femme JEU, directrice; 25 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 4.367 fr.

MEHAYE (Euphrasie-Augustine), directrice; 41 ans 4 mois 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 7.325 fr.

SOULTE (Léontine-Fortunée), veuve LEFEVRE, directrice; 37 ans de services. — Pension avec jouiss. du 1er juillet 1925. 7.104 fr.

Instruction publique (fonctionnaires).

RONDEL (Léon-Gaston), commis principal d'ordre et de comptabilité. Services militaires, 20 ans 9 mois 6 jours rémunérés; services civils, 19 ans 8 mois 19 jours. — Pension avec jouissance du 1er août 1925... 3.507 fr.

Agriculture (forêts).

DUPUY (Bertrand-Alexandre), garde domanial. Services militaires, 15 ans rémunérés; services civils, 21 ans 5 mois 27 jours. — Pension avec jouissance du 21 février 1925 ..... 2.500 fr.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Par arrêté du directeur des archives nationales en date du 15 janvier 1926 MM. Cadeau (Maurice), ex-brigadier du 26e régiment d'artillerie, et Micaelli (Dominique), ex-soldat du 42e bataillon de chasseurs à pied, nommés, par arrêté du 4 juin 1925, gardiens de bureau stagiaires, sont nommés gardiens de bureau titulaires aux archives nationales.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Par arrêté ministériel en date du 20 janvier 1926, M. Barba (Jean-Lucien), ex-soldat du 3e bataillon de chasseurs à pied, ingénieur agricole, a été nommé chef de pratique agricole (emploi réservé) à l'école d'agriculture de la Brosse, en remplacement de M. Rias, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 21 janvier 1926, M. Burillon (Pierre-Jules), classé pour un emploi de garçon de laboratoire, par application de la loi du 30 janvier 1923 et du décret du 13 juillet 1923 réservant des emplois aux mutilés, est nommé au laboratoire d'essais de produits médicamenteux et hygiéniques à Paris.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

A été nommé porteur de contraintes des contributions diverses en Algérie, M. Rulle (Maximilien), candidat militaire classé.

PARTIE NON OFFICIELLE

SÉNAT

ANNÉE 1926 — SESSION ORDINAIRE

Ordre du jour du mardi 26 janvier 1926.

A quinze heures trois quarts. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination, au scrutin de liste, d'une commission de vingt sept membres, chargée, en 1926, de l'examen des projets et propositions de lois relatifs aux départements libérés de l'invasion. (Résolution du 21 janvier 1926.)

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin pour la nomination de trois membres du conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation.

(Le scrutin sera ouvert pendant une demi-heure.)

(*Conformément à l'article 57 du règlement, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.*)

2. — 1re délibération sur la proposition de loi de M. Pierre Berger tendant à modifier les articles 15 et 16 de la loi du 30 avril 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire, modifiés par la loi du 12 juillet 1918. (Nos 83, année 1923; 543, année 1925, et 4, année 1926. — M. Bonnevay, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, concernant le régime des sociétés à responsabilité limitée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (Nos 34-86-518 et 602, année 1925. — M. Goignet, rapporteur.) — (Urgence déclarée.)

4. — 1re délibération sur: 1° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la ratification du projet de convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture, adopté par la conférence internationale du travail, dans sa troisième session (Genève, 25 octobre-19 novembre 1921); 2° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la modification du chapitre IV du titre II du livre II du code du travail (dispositions spéciales à l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture). (Nos 267-268 et 616, année 1925. — M. Pottevin, rapporteur.)

La séance du mardi 26 janvier est la 6e de la session ordinaire de l'année 1926.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. J.-L. Breton, jusques et y compris M. Chauveau.

Tribunes. — Depuis M. Paul Pelisse, jusques et y compris M. Saint-Martin.

Les billets distribués ce jour seront valables pour la 7e séance et comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Chênebenoit, jusques et y compris M. Debierre.

Tribunes. — Depuis M. le comte de Saint-Quentin, jusques et y compris M. Bachelet.

Listes électorales des membres des groupes, remises au président du Sénat le 21 janvier 1926, en exécution de l'article 19 du règlement.

GROUPE DE LA DROITE (10 membres).

MM. Babin-Chevaye.
Delahaye (Dominique), Dion (marquis de).
Fontaines (de), François-Saint-Maur.
Landemont (de), Las Cases (Emmanuel de), Lavrignais (de).
Montaigu (de).
Rougé (de).

Le secrétaire du groupe,
Signé : FRANÇOIS-SAINT-MAUR.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE, RADICALE ET RADICALE-SOCIALISTE (156 membres).

MM. Albert Fouilloux, Albert (François), Albert Peyronnet, Andrieu, Auber.
Bandet (Charles), Beaumont, Bérard (Victor), Béranger (Henry), Bergeon, Bersez (Paul), Berthelot, Besnard (René), Betoulle, Bienvenu Martin, Bluysen (Paul), Bony-Cisternes, Bouvier, Brenier, Breton (Jules-Louis), Brocard, Bruguier.
Caillaux (Joseph), Carrère, Cassez, Castillard, Chapsal, Charpentier, Chantemps (Alphonse), Chopin, Clémentel, Cormand, Coyrard, Crémieux (Fernand), Cuminal, Curral, Cutteli.
Dauthy (Henri), Davaine, David (Fernand), Deblerre, Delay, Donon, Doumer (Paul), Drivet, Dron (Gustave), Dumont (Charles), Duprey, Durand (Jean), Duroux.
Emile Magnien, Emile Sari, Eugène Chanal, Eymery
Fernand Merlin, Flaissières, Fontanille, Foucher, Fourment.
Gallet, Gardey (Abel), Gas-ser, Gaudaire, Gauthier, Gauvin, Gay, Gentil, Giordan, Grand, Gras.
Hamelin, Haudos, Henri Cosnier, Henri Meillu, Héry, Hubert (Lucien).
Jean Philip, Jeanneney, Jossot, Jovelet, Judet (Victor).
Kerguézec (de), Klotz (L.-L.).
Laboulbène, Labrousse, Lancien, Lauraine, Lebert, Lederlin, Le Hars, Lemery (Henri), Léon Perrier, Le Troadec, Limouzain-Laplanche, Lisbonne, Loubet (J.), Louis Pasquet, Louis Soulié, Lugol.
Machet, Mario Roustan, Marraud (Pierre), Marsot, Martin (Louis), Mauger, Mazurier, Méjan (Louis), Menier (Gaston), Messimy, Milan, Mollard, Monfeuillart, Mony, Monzie (de), Morel (Jean).
Noël, Nogués.
Pajot, Pams (Jules), Pasqual (Léon), Paul Pelisse, Penancier, Perchot, Perdrix, Perreau, Petitjean. Peytral (Victor), Pichery, Potié, Pottevin, Poulle (Guillaume).
Rabier (Fernand), Rajon (Claude), Ranson, Rehoul, Régnier (Marcel), René Renoult, Richard, Rio, Roche (Edouard), Roy (Henri).
Sabaterie, Sarraut (Maurice), Schrameck, Serre (Louis), Simyan, Sireyjol, Steeg (T.).
Thiéry (Laurent), Thuillier-Buridard, Tissier (Louis), Tourman, Trouvé.
Valette, Vallier, Vieu.

Le président du groupe,
Signé : BIENVENU MARTIN.

GROUPE DE LA GAUCHE RÉPUBLICAINE
(23 membres.)

MM. Brager de La Ville-Moysan.
Chênebenoit, Coignet.
Delsor, Duquaire.
Fleury (Paul), Fortin.
Garnier.
Hervey.
Jénouvrier, Josse (lieutenant-colonel).
Lemarié, Lubersac (de).
Marguerie (marquis de), Michaut, Monti de Rezé (de), Morand.
Néron.
Pomereu (de), Porteu.
Roussel.
Saint-Quentin (comte de), Stuhl (général).

Le président du groupe,
Signé : M. HERVEY.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET RADICALE
(23 membres.)

MM. Albert Mahieu.
Blaignan.
Calmel (Armand), Chagnaud, Chaumet (Charles).
Dausset, Deloncle (Charles), Delpierre, Duchein, Duplantier, Dupuy (Paul).
Enjolras.
Fernand Faure, Feuga.
Gérard (Albert).
Hayez.
Lefèvre (Abel).
Martin-Binachon, Mascuraud.
Paul Strauss.
Saint-Martin.
Taufflieb (général).
Vilar (Edouard).

Le président du groupe,
Signé : PAUL STRAUSS.

GROUPE DE L'UNION RÉPUBLICAINE
(93 membres.)

MM. Ajam, Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Amédée Vidal, Amic
Bachelet, Barthou (Louis), Berger (Pierre), Bertier (comte de), Billiet, Bompard, Bonnevay, Bonetot, Bourgeois (général), Brangier, Brindeau, Buhan, Bussy.
Cadilhon, Catalogne, Cazals, Chalamet, Chauveau, Chéron (Henry), Cornudet (comte).
Damecour, Daraignez, Daudé-Gleyze, Diébolt-Weber, Dudouyt.
Eccard, Elby, Ermant.
Farjon, Fenoux, François-Marsal.
Gegauff, Georges Berthoulat, Gomot. Gourju, Guillaume Chastenet, Guillier, Guillois.
Harcourt (comte d'), Helmer, Hennessy (James), Hirschauer (général), Honnorat, Humblot.
Jamin, Japy, Jonnart, Joseph Courtier.
La Batut (de), Lamy, Langlois, Le Barillier, Leblanc, Lebrun (Albert), Lecourtier, Leneveu, Lévy (Raphaël-Georges), Lhopiteau, Louppe (Albert).
Manceau, Mando, Massabuau, Maurice Guesnier, Michel (Louis), Millerand, Monsservin, Montenot, Moustier (marquis de), Mulac.
Ordinaire (Maurice), Oriot.
Pérès, Pierrin, Poincaré (Raymond), Pol-Chevalier, Provost-Dumarchais.
Quesnel.
Raiberti, Ratier (Antony), Renaudat, Reynald, Riotteau, Rouland.
Scheurer (Jules), Selves (de), Servain.
Théret.
Villette Gaté.
Weiller (Lazare).

Le président du groupe,
Signé : A. RATIER.

SÉNATEURS NE FAISANT PARTIE D'AUCUN GROUPE
(7 membres.)

MM. Alfred Brard.
Blois (comte de).
Faure (Joseph).
Gaudin de Villaine.
Jouvenel (Henry de).
Millies-Lacroix.
Savary.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

13e LÉGISLATURE — SESSION ORDINAIRE DE 1926

Ordre du jour du lundi 25 janvier 1926.

A quinze heures précises. — SÉANCE PUBLIQUE

1.— Suite de la discussion des interpellations: 1° de M. Ernest Lafont, sur la brusque et scandaleuse augmentation des tarifs de chemins de fer; 2° de M. Baroux, sur l'augmentation des tarifs de chemins de fer; 3° de M. Chaussy, sur l'augmentation brusquée et véritablement prohibitive des abonnements à la semaine, qui va léser profondément la classe ouvrière de la banlieue parisienne comme celle des grandes villes et des centres industriels; 4° de M. Peiroles, sur l'importance et les raisons de l'augmentation appliquée au prix des cartes d'abonnement pour ouvriers sur le réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine; 5° de M. Etienne Rognon, sur les augmentations des tarifs de chemins de fer; 6° de M. Brom, sur l'augmentation des tarifs de chemins de fer en Alsace et Lorraine, et surtout en ce qui concerne les abonnements hebdomadaires de travail; 7° de M. Charles Reibel, sur l'augmentation des tarifs de chemins de fer, et notamment des abonnements ouvriers et autres de la région parisienne

2. — Discussion des interpellations: 1° de M. Barbecot, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour venir en aide aux populations inondées de la commune de Viry-Châtillon (Seine-et-Oise) et sur les responsabilités du préfet de Seine-et-Oise; 2° de M. Jules Uhry, sur les mesures que le ministre des travaux publics compte prendre, d'accord avec le ministre du travail, pour réparer les misères causées par les inondations dans le département de l'Oise, sur l'imprévoyance de ses services dans la région de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise, et sur les moyens qu'il espère employer, non pas en mots mais en faits, pour empêcher dans l'avenir de pareilles catastrophes; 3° de MM. Laporte et Clamamus, au sujet des inondations qui viennent à nouveau de frapper les populations de la région parisienne; 4° de M. Henry Le Mire (Eure), sur les mesures que le ministre de l'intérieur compte prendre pour venir en aide aux populations du département de l'Eure victimes des inondations; 5° de M. Barthélemy Robaglia, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer la protection complète de Paris et de sa banlieue contre les inondations.

3. — Discussion de l'interpellation de M. Blaisot, sur l'état de l'enquête administrative ordonnée par le ministre des travaux publics pour déterminer les causes des inondations qui se sont produites dans la ville de Caen et les communes suburbaines les 30 et 31 décembre 1925 et 1er janvier 1926, et rechercher les erreurs commises et les responsabilités éventuelles qui ont pu se trouver engagées.

La séance du lundi 25 janvier est la 9e de la session ordinaire de 1926; des billets hors série, portant la date dudit jour, sont valables pour cette séance.

Commission de la législation civile et criminelle.

Séance du vendredi 22 janvier 1926.

Présents. — MM. Albert Sérol, André Hesse, Augé, Blachez, Cautru, Delthil, Dunaime, Flayelle, Goirand (André), Lafarge, Lafont (Ernest) (Loire), Le Douarec, Marcille, Robic. Schuman (Robert), Ternois, Violle.

Commission des marchés et des spéculations.

Séance du vendredi 22 janvier 1926.

Présents. — MM. Berthon (André), Bouligand, Delthil, Gamard, Girod (Adolphe), Guérin, Jouffrault, Lafont (Ernest) (Loire), Louis Cluzel, Molinié (Jean-A.) (Aveyron), Théo-Bretin, Thivrier (Isidore).

Excusé. — M. le baron Gérard.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

La société anonyme Compagnie provençale d'entreprises, ayant son siège à Marseille, est, à partir du 9 février 1924, abonnée au timbre pour 3.000 actions, nos 1 à 3000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Marseille en date du 15 janvier 1926.

Avis d'examen d'aptitude à l'emploi de préposé des douanes.

Un examen d'aptitude à l'emploi de préposé des douanes aura lieu le 29 avril 1926.

Les candidats doivent avoir accompli la durée normale du service militaire imposé par la loi et réunir les conditions suivantes:

1° Appartenir au service armé;

2° Etre âgés: de moins de trente ans s'ils ont été mobilisés pendant la guerre de 1914-1918; de moins de vingt-cinq ans, et n'avoir pas quitté le régiment depuis plus d'un an, s'ils n'ont été appelés sous les drapeaux qu'après le 11 novembre 1918;

3° Avoir 1 m. 62 de taille au minimum.

Les candidats doivent adresser leur demande, établie sur papier timbré, au directeur des douanes de la circonscription où ils désirent servir. (Seules les directions de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Sarrebrück, Metz, Strasbourg, Mulhouse, Besançon, Lyon, Chambéry, Rouen, le Havre et Boulogne sont actuellement ouvertes au recrutement.)

Les épreuves de l'examen, qui sont exclusivement écrites, se composent:

D'une dictée de vingt lignes.

D'une rédaction sur un sujet de vie courante.

De deux problèmes d'arithmétique.

D'une question élémentaire de géographie (France et colonies).

D'une question élémentaire d'instruction civique.

L'écriture est jugée d'après l'ensemble des compositions.

Une notice détaillée, indiquant les conditions d'admission, les pièces à fournir, ainsi que la nature et le détail des épreuves de l'examen, est envoyée à chaque candidat dès réception de sa demande.

La liste de candidature sera close le 28 mars 1926.

Ministère des colonies.

Avis indiquant le taux officiel de la piastre en Indochine.

Le gouverneur général de l'Indochine vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 22 janvier 1926, le taux officiel de la piastre était de 15 fr. 30.

(2e *Supplément.* — **Fin.**)

Caisse des dépôts et consignations.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de rédacteur stagiaire.

Un concours pour l'admission à l'emploi de rédacteur stagiaire sera ouvert à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations, à Paris, le 31 mai 1926.

Le nombre maximum des places mises au concours est fixé à trente.

Les candidats doivent être Français et avoir accompli leur dix-huitième année au moins et leur trentième au plus le 1er janvier 1926. Cette dernière limite d'âge est reculée en faveur des candidats qui justifieront de services militaires accomplis entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919, d'un temps égal à la durée de ces services, sans qu'elle puisse toutefois excéder trente-cinq ans; elle est reportée à quarante ans pour les anciens militaires réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la dernière guerre.

Les candidats devront fournir les pièces suivantes:

1° Une demande sur papier timbré;

2° Une expédition authentique de leur acte de naissance;

3° Soit un diplôme de bachelier, soit un diplôme de l'institut national agronomique, de l'école des hautes études commerciales ou des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat ou justifier de leur titre d'anciens élèves de l'école polytechnique, de l'école spéciale militaire, de l'école centrale des arts et manufactures ou de l'école navale;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de leur résidence;

5° Un extrait du casier judiciaire;

6° Un certificat médical délivré à Paris par le médecin délégué par l'administration et en province par un médecin assermenté de préfecture ou de sous-préfecture;

7° Les candidats doivent produire une pièce faisant connaître leur situation au point de vue du recrutement de l'armée et ceux qui ont été présents sous les drapeaux au cours de la dernière guerre doivent produire en outre un état de leurs services militaires délivré par l'autorité militaire.

Les demandes d'admission et les pièces justificatives devront parvenir à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations avant le 15 avril 1926.

Les candidats admis au concours sont nommés rédacteurs stagiaires suivant l'ordre de leur classement. Après une année de stage, le chef du service auquel les stagiaires sont attachés présente sur leur aptitude, leur conduite et leur manière de servir un rapport au directeur général qui statue, au vu de ce rapport, sur leur admission définitive.

Les stagiaires sont nommés rédacteurs de 3e classe au fur et à mesure des vacances. L'indemnité annuelle des stagiaires est de 8.500 fr. Les traitements de rédacteurs s'élèvent de 9.000 à 15.000 fr., par avancements successifs de 1.200 fr. Les sous-chefs de bureau sont recrutés parmi les rédacteurs, les chefs de bureau parmi les sous-chefs et les chefs de division parmi les chefs de bureau. Les traitements vont actuellement de 16.000 à 20.000 fr. pour les sous-chefs de bureau, de 21.000 à 26.000 fr. pour les chefs de bureau et de 27.000 à 31.000 fr. pour les chefs de division.

A ces traitements s'ajoutent l'indemnité de résidence (2.000 fr. pour Paris) et, dans les conditions prévues par les textes réglementaires, l'indemnité pour charges de famille (540 francs pour le premier enfant, 720 fr. pour le deuxième, 1.080 fr. pour le troisième et 1.260 francs pour chacun des suivants).

Les épreuves du concours portent sur les matières suivantes:

1re PARTIE

Epreuves écrites.

1° Rédaction sur un sujet général d'économie politique ou de finances (5 heures), coefficient 15;

2° Note sur une question ayant trait à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de la France (3 heures), coefficient 5;

3° Problèmes d'arithmétique (3 heures), coefficient 12.

2e PARTIE

Epreuves orales.

1° Organisation constitutionnelle et administrative de la France (organisation des pouvoirs publics, pouvoir législatif et pouvoir exécutif, conseil d'Etat, organisation départementale et communale, préfets, sous-préfets, conseils de préfecture, conseils généraux et d'arrondissement, maires et conseils municipaux). Organisation judiciaire (cour de cassation, cour d'appel, tribunaux de première instance, justice de paix); coefficient 2;

2° Organisation financière de la France (budget de l'Etat, préparation, vote et exécution du budget, règles générales sur le contrôle du budget et de la comptabilité publique, ordonnateurs, comptables, cour des comptes, budgets départementaux et communaux; législation générale relative aux impôts et revenus publics); coefficient 2;

3° Notions d'économie politique, principalement au point de vue du crédit public et des institutions d'assurances et de prévoyance (dette publique, change et questions monétaires, Banque de France, caisses d'épargne, sociétés de secours mutuels, caisses de retraite et d'assurances, habitations à bon marché); coefficient 2;

4° Caisse des dépôts et consignations; son organisation, services dont elle est chargée; coefficient 1;

5° Notions sommaires de droit civil; coefficient 4;

6° Interrogations sur l'arithmétique (notamment les intérêts composés, les annuités, l'usage des tables de logarithmes et sur l'algèbre (les interrogations sur l'algèbre porteront sur le programme du baccalauréat « latin-langues vivantes »); coefficient 4.

3e PARTIE

Epreuves facultatives.

Langue anglaise, italienne ou allemande; coefficient 1.

(Pour chacune de ces épreuves facultatives, les points obtenus ne seront comptés aux candidats qu'autant qu'ils auront mérité la note 10 au minimum.)

Il sera attribué une bonification de points aux candidats qui auront été présents sous les drapeaux pendant la durée de la dernière guerre. Le taux de cette bonification, qui ne pourra dépasser 12 p. 100, sera fixé avant le commencement des épreuves par le jury du concours, pour chacun des candidats, sur le vu de ses états de services militaires, et sera appliqué aux points résultant des notes d'examen, non compris celles des épreuves facultatives.

Le nombre des points d'examen des candidats qui produisent un diplôme de docteur ou de licencié, ou qui sont anciens élèves de l'école polytechnique, ayant satisfait aux examens de sortie, ou qui ont été déclarés admissibles au concours de l'inspection générale des finances, sera majoré dans les proportions suivantes:

15 p. 100 pour les candidats qui produiront un diplôme de docteur en droit ou qui seront anciens élèves de l'école polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie ou qui auront été déclarés admissibles au concours de l'inspection générale des finances;

12 p. 100 pour les candidats qui produiront soit un diplôme de licencié en droit, soit un diplôme de docteur ou de licencié ès sciences, comportant au moins un certificat de l'ordre des sciences mathématiques;

10 p. 100 pour les candidats qui produiront un autre diplôme de docteur d'Etat ou de licencié.

Une notice indiquant le programme et les conditions du concours est remise ou envoyée aux personnes qui en font la demande à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations (service du personnel), 56, rue de Lille, à Paris (7e arrondissement).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7e.

Le Directeur des *Journaux officiels* : G. PERCELOT

BULLETIN COMPARATIF HEBDOMADAIRE DES RECETTES DES CHEMINS DE FER

LIGNES	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES à partir du 1er janvier		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE			
		1926			1925		1926		1925				1926		1925	
	kilom. exploités.	recettes brutes.	par kilom.	kilom. exploités.	recettes brutes.	par kilom.	sur recettes brutes.	par kilom.	sur recettes brutes.	par kilom.	1926	1925	sur recettes brutes.	par kilom.	sur recettes brutes.	par kilom.
		fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0	fr. c.	0/0	fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0	fr. c.	0/0
GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS																
Etat (du 1er au 7 janvier)	9.061	(a) 24.565.000 »	2.710 »	9.050	(b) 21.555.000 »	2.382 »	3.010.000 »	13.77	»	»	(a) 24.565.000 »	(b) 21.555.000 »	3.010.000 »	13.77	»	»
Paris-Lyon-Méditerranée (du 1er au 7 janvier)	9.781	(a) 45.490.000 »	4.650 »	9.781	(b) 37.510.000 »	3.834 »	7.980.000 »	21.27	»	»	(a) 45.490.000 »	(b) 37.510.000 »	7.980.000 »	21.27	»	»
Nord (du 1er au 7 janvier)	3.830	(a) 29.140.000 »	7.609 »	3.830	(b) 26.901.000 »	7.024 »	2.239.000 »	8.32	»	»	(a) 29.140.000 »	(b) 26.901.000 »	2.239.000 »	8.32	»	»
Orléans (du 1er au 7 janvier)	7.489	(a) 20.555.000 »	2.745 »	7.469	(b) 18.202.000 »	2.437 »	2.353.000 »	12.92	»	»	(a) 20.555.000 »	(b) 18.202.000 »	2.353.000 »	12.92	»	»
Est (du 1er au 7 janvier)	5.027	(a) 25.408.000 »	5.054 »	5.027	(b) 22.171.000 »	4.410 »	3.237.000 »	14.60	»	»	(a) 25.408.000 »	(b) 22.171.000 »	3.237.000 »	14.60	»	»
Midi (du 1er au 7 janvier)	4.233	(a) 10.929.000 »	2.581 »	4.208	(b) 9.811.000 »	2.331 »	1.118.000 »	10.74	»	»	(a) 10.929.000 »	(b) 9.811.000 »	1.118.000 »	10.74	»	»
Alsace et Lorraine (du 1er au 7 janvier)	2.266	(a) 14.417.000 »	6.362 »	2.264	(b) 13.601.000 »	6.007 »	816.000 »	5.91	»	»	(a) 14.417.000 »	(b) 13.601.000 »	816.000 »	5.91	»	»
Totaux	41.690	170.504.000 »	4.090 »	41.629	149.751.000 »	3.597 »	20.753.000 »	13.71	»	»	170.504.000 »	149.751.000 »	20.753.000 »	13.71	»	»
Chemins de fer algériens P.-L.-M. (du 1er au 7 janvier)	1.201	(a) 1.402.000 »	1.167 »	1.201	(b) 1.100.000 »	916 »	302.000 »	27.40	»	»	(a) 1.402.000 »	(b) 1.100.000 »	302.000 »	27.40	»	»
Cies SECONDAIRES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL																
Administration des chemins de fer algériens de l'Etat (du 24 au 31 décembre) :		1925			1924		1925		1924		1925	1924	1925		1924	
Réseau de l'Est algérien	1 317	1.911.300 »	1.451 25	1.292	1.536.900 »	1.189 55	374.400 »	24.36	»	»	59.878.200 »	54.461.100 »	5.411.100 »	9.94	»	»
Réseau du Bône-Guelma algérien	445	887.900 »	1.995 28	445	727.800 »	1.635 50	160.100 »	21.99	»	»	38.013.200 »	31.035.900 »	6.977.300 »	22.48	»	»
Réseau oranais	1.248	760.700 »	609 53	1.207	582.400 »	482 51	178.300 »	30.61	»	»	27.499.700 »	24.067.000 »	3.432.700 »	14.26	»	»
Compagnie de chemins de fer départementaux (du 3 au 9 janvier) :		1926			1925		1926		1925		1926	1925	1926		1925	
Réseau de la Corse	296	(a) 100.244 »	338 65	296	(b) 69.336 »	234 29	30.908 »	44.58	»	»	(a) 184.808 »	(b) 144.188 »	40.620 »	28.17	»	»
Réseau des Charentes	229	(a) 41.700 »	182 10	229	(b) 41.400 »	180 79	300 »	0.72	»	»	(a) 84.200 »	(b) 77.500 »	6.700 »	8.65	»	»
Réseau du Vivarais	203	(a) 68.707 »	338 45	203	(b) 62.900 »	309 85	5.807 »	9.23	»	»	(a) 151.448 »	(b) 129.200 »	22.248 »	17.22	»	»
Ligne de la Lozère	49	(a) 8.165 »	172 75	49	(b) 7.400 »	151 02	1.065 »	14.39	»	»	(a) 17.103 »	(b) 15.500 »	1.608 »	10.37	»	»
Société générale des chemins de fer économiques. — Lignes d'intérêt général du Centre (du 10 au 16 janvier) :																
Châteaumeillant à la Guerche	88	24.797 66	281 79	88	21.133 78	240 15	3.663 88	14.77	»	»	72.080 07	63.549 15	8.530 92	11.83	»	»
Sancoins à Lapeyrouse	88	15.807 »	179 62	88	13.510 24	153 52	2.296 76	14.53	»	»	46.647 12	35.166 66	11.480 46	24.61	»	»
COMPAGNIES ÉTRANGÈRES																
Andalous	1.305	»	»	1.305	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Madrid à Saragosse et à Alicante	3.663	»	»	3.663	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nord de l'Espagne (du 21 au 31 décembre)	3.681	1925 10.286.655 32	2.794 52	3.681	1924 9.753.738 67	2.649 75	1925 532.919 65	5.18	1924 »	»	1925 331.325.803 95	1924 327.524.623 71	1925 3.801.180 24	1.17	1924 »	»
Portugais (non garanti) (*) (du 10 au 16 décembre)	667	13.898.200 »	20.836 88	667	13.120.994 45	19.671 06	777.205 55	5.92	»	»	776.511.111 11	741.811.333 34	31.700.077 77	4.26	»	»
Portugais (garanti) (*) (du 10 au 16 décembre)	380	2.147.861 11	5.652 27	380	2.023.333 33	5.324 56	124.527 78	6.15	»	»	118.110.466 67	112.877.555 55	5.232.911 12	4.64	»	»

(a) Recettes approximatives. — (b) Recettes rectifiées.

(*) La transformation des reis en francs est faite au change théorique de 180 reis par franc.

EXTRAIT DU COURS AUTHENTIQUE DE LA BOURSE

JOUISSANCE courante.	Vendredi 22 Janvier.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation	
	FONDS D'ETAT FRANÇAIS			
Janv. 26	3 %.....	49'25.....	... ..	... ..
Janv. 21	Promesses d'inscriptions 3 %...	.....	... ..	... ..
Janv. 26	3 % amort (r. 500 fr., p. coup. de 15 fr de rente).....	.....	... ..	... ..
Nov. 25	3 1/2 % amort. (r. à 200 fr., par coupon de 7 fr. de rente), tout payé avant février 1915.	.....	... ..	... ..
Nov. 25	5 % 1915-1916.....	.....	... ..	... ..
Déc. 25	4 % 1917.....	.....	... ..	... ..
Janv. 26	4 % 1918.....	.....	... ..	... ..
Nov. 25	5 % 1920 amortissable.....	.....	... ..	... ..
Déc. 25	6 % 1920.....	.....	... ..	... ..
Sept. 25	4 % 1925 (garantie change).	.....	... ..	... ..
Août 25	Obligations 4 % 1912-1914 des Chem. de fer de l'Etat, à 500 fr.	.....	... ..	... ..
Août 25	d° 5 % 1919, remb à 500 fr..	.....	... ..	... ..
... ..	Bons du Trésor.....	.....	... ..	... ..
... ..	Obligations du Trésor.....	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Bons du Trésor 6 % 1922 de 500 fr., t. coup.....	.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Déc. 25	Bons du Trésor 6 % fév 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup.	.....	... ..	... ..
Déc. 25	d° Bons barrés, t coup.....	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Bons du Trésor 6 % sept. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup.	.....	... ..	... ..
Nov. 25	d° Bons barrés, t coup.....	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons du Trésor 5 % 1924, 500 fr. à 10 ans, remb. 750 fr., t. coup.	.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
	FONDS GARANTIS par le Gouvernement français.			
Déc. 25	Gouv. gén. de l'Afrique équat. f^es 6 %. Oblig. remb. à 500 fr..	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv. gén. de l'Afrique occid. f^es Emp. 3 % 1903-7-10 Ob. 500 r. p.	.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 1/2 % 1924, obl. r. à 500 fr.	.....	... ..	... ..
Août 25	Emp. 2 1/2 % du Prot. de l'Annam et Tonkin, obl. remb. à 100 fr.	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Gouv. gén. du Congo français. Emp. 3 % 1909. Ob. 500 f. remb. au pair (int. et amort. gar.).	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv. général de l'Indochine. Emp. 3 % 1909. O. 500 f. r. au p.	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Gouv. gén de l'Indochine Emp. 3 1/2 % 1913 Ob. remb. 500 fr.	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Colon. Madagascar. Obl. 2 1/2 % 1897, r. au p (int et am. gar.).	.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 % 1903-1905, obl 500 fr remb. au p (gar. Etat franç.).	.....	... ..	... ..
Déc. 25	Gouv du Maroc Emp 4 % 1911 Obl. 500 f. r au p. int et am g	.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° Emp. 5 % 1918 remb. à 500 fr.	.....	... ..	... ..
Janv 26	Obl Tunisiennes 3 % 1892 500 fr. (int. et am g p^r Couv franç.)	.....	... ..	... ..
	Crédit national, p. facil la rép. des dom caus. p guerre Obl. et bons 500 fr. (Annulé inscrite au budget de l'Etat) :			
Janv. 26	Obl. 5 % 1919, net d'impôts, remb. à 600 fr. ou par lots..	.....	... ..	... ..
Déc. 25	Obl. 5 % 1920, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots..	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Bons 6 % 1921, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots..	.....	... ..	... ..
Févr. 26	Bons décennaux de 500 fr. 6 %, février 1922, net d'impôts....	.....	... ..	... ..
Janv. 26	Bons de 500 fr. 6 %, juillet 1922, net d'impôts.....	.....	... ..	... ..
Août 25	Bons 6 %, janv. 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots..	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons 6 %, juin 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots..	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Obl 500 f. 6 %, janv. 1921, net d'imp., r. av. primes ou p^r lots	.....	... ..	... ..
	EMPRUNTS DE COLONIES et protectorats.			
Janv. 26	Algérie 3 % 1902, obl remb. à 500 fr.....	.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 % 1921-23. Ob. r. à 500 fr	.....	... ..	... ..
Déc. 25	Guadeloupe 3 1/2 % 1901, remb à 500 fr.....	.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 4 % 1908, remb à 500 fr..	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Indochine Emp. des chemins de fer 3 1/2 % 1899-1905, r. 500 fr	.....	... ..	... ..
Nov 25	d° Obl 3 % 1902, remb. 500 fr	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Martinique 3 1/2 % 1911, r. 500 fr.	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Nouvelle-Calédonie 4 % 1900, remb. à 500 fr.....	.....	... ..	... ..
Août 25	Tunisie 3 % 1902-1907, remb. à 500 fr.....	.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 1/2 % 1903, remb 500 fr	.....	... ..	... ..

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

21 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (13 h. à 18 h.).	DEVISES	22 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	22 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
130'08 129'90 130'35.	Londres.....	130'05 20 129'63 97.	130 130'05 129'83 86
2675 2672 2679 2681.	New-York.....	2676 2670 2665 2673.	2675'50 2670'50 2671.
.....	Allemagne.....	.....	635'25.....
.....	Argentine	.....	.....
.....	Belgique.....	121'15 65.....	121'50 35.....
.....	Brésil.....	.....	.....
.....	Bulgarie.....	.....	.....
.....	Canada.....	.....	.....
.....	Danemark.....	.....	.....
.....	Egypte.....	.....	.....
.....	Espagne.....	377'50 379.....	378'12 1/2 50.....
.....	Finlande.....	.....	.....
.....	Grèce.....	.....	.....
.....	Hollande.....	1071'50 1076.....	1071 1072'50.....
.....	Hongrie (1.000 000 c.)	.....	.....

21 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	22 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	22 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
.....	Italie.....	107'60 108'10.....	108.....
.....	Japon.....	.....	.....
.....	Mexique.....	.....	.....
.....	Norvège.....	.....	.....
.....	Pétrograd.....	.....	.....
.....	Pologne	.....	365'50.....
.....	Portugal	.....	.....
.....	Prague.....	.....	.....
.....	Roumanie	.....	11'70 65.....
.....	Serbie.....	.....	.....
.....	Suède.....	.....	715'50 715.....
.....	Suisse.....	514'75 517.....	516'50.....
.....	Uruguay.....	.....	.....
.....	Vienne.....	.....	.....

BOURSE DE COMMERCE DE PARIS

Cours du vendredi 22 janvier 1926.

SUCRES. Les 100 kilogr. nets, entrepôt Paris..... 237 .. à 238 50
ALCOOLS LIBRES RECTIFIES. Hecto base 100°, entr. Paris. ... .. à ... ..
HUILE DE LIN. Les 100 kilogr. nets, en entrepôt..... ... .. à ... ..
HUILE DE COLZA. Les 100 kilogr. nets, en entrepôt..... ... .. à ... ..
CAOUTCHOUCS. Le kilo net, en entrepôt Paris..... ... .. à ... ..
AVOINES NOIRES en magasin. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..
AVOINES DIVERSES en magasin. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..
SEIGLE en magasin, en couche. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..

BLE marché réglementé. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..
BLE INDIGENE marché libre. Les 100 kilogr..... 143 50 à 144 50
FARINES FLEUR DE PARIS. Les 101 kilogr. bruts..... ... .. à ... ..
RIZ base Saïgon. Les 100 kilogr. nets, en entrepôt..... ... .. à ... ..
BRISURES DE RIZ SAIGON. Les 100 kilogr. nets..... ... .. à ... ..

Cours du mercredi 20 janvier 1926.

SUIF INDIGENE nu 43° 1/2 franco Paris. Les 100 kilogr.... 515 .. à ... ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2e
ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES FERMIERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENEUR DES ANNONCES

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ D'ARCACHON et Extensions.

Anonyme au capital de 3.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL : 33, RUE DU TEMPLE, A BORDEAUX

3.200 OBLIGATIONS 4 0/0. EMPRUNT 1908

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

De 1910 à 1925 inclus.....	814	obligations.
1er janvier 1926.....	70	—
— 1927.....	72	—
— 1928.....	76	—
— 1929.....	78	—
— 1930.....	82	—
— 1931.....	84	—
— 1932.....	88	—
— 1933.....	92	—
— 1934.....	96	—
— 1935.....	98	—
— 1936.....	104	—
— 1937.....	106	—
— 1938.....	112	—
— 1939.....	116	—
— 1940.....	120	—
— 1941.....	126	—
— 1942.....	130	—
— 1943.....	136	—
— 1944.....	142	—
— 1945.....	146	—
— 1946.....	152	—
— 1947.....	160	—
Total.....	3.200	obligations.

1.800 OBLIGATIONS 4 0/0. EMPRUNT 1910

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

De 1912 à 1925 inclus.....	405	obligations.
1er janvier 1926.....	38	—
— 1927.....	39	—
— 1928.....	41	—
— 1929.....	43	—
— 1930.....	45	—
— 1931.....	46	—
— 1932.....	49	—
— 1933.....	51	—
— 1934.....	53	—
— 1935.....	56	—
— 1936.....	60	—
— 1937.....	63	—
— 1938.....	65	—
— 1939.....	67	—
— 1940.....	70	—
— 1941.....	74	—
— 1942.....	78	—
— 1943.....	82	—
— 1944.....	87	—
— 1945.....	91	—
— 1946.....	96	—
— 1947.....	101	—
Total.....	1.800	obligations.

Liste des obligations sorties au tirage de 1925 pour compléter l'amortissement des obligations à rembourser le 1er janvier 1926.

52 — 114 — 292 — 295 — 347 — 407 — 445 476 — 494 — 759 — 861 — 1.039 — 1.040 — 1.118 — 1.190 — 1.673 — 1.906 — 1.955 — 1.968 — 2.027 — 2.105 — 2.118 — 2.119 — 2.121 — 2.135 — 2.206 — 2.671 — 2.680 — 2.685 — 2.780 — 2.790 — 2.875 — 2.925 — 2.936 — 3.022 — 3.024 — 3.063 — 3.066 — 3.166 — 3.168.

NOTA. — Il n'existe pas d'obligations sorties à des tirages précédents et non remboursées, la compagnie ayant, jusqu'à ce jour, usé de la faculté d'amortissement par rachat au-dessous du pair.

COMPAGNIE DES Mines, Fonderies et Forges d'Alais

53, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS

OBLIGATIONS 4 1/2 % DE 1909

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

De 1915 à 1925.....	1.815	obligations.
Année 1926.....	213	—
— 1927.....	222	—
— 1928.....	233	—
— 1929.....	243	—
— 1930.....	253	—
— 1931.....	266	—
— 1932.....	277	—
— 1933.....	289	—
— 1934.....	303	—
— 1935.....	316	—
— 1936.....	331	—
— 1937.....	345	—
— 1938.....	361	—
— 1939.....	377	—
— 1940.....	394	—
— 1941.....	412	—
— 1942.....	431	—
— 1943.....	450	—
— 1944.....	469	—
Total.....	8.000	obligations.

MM. les obligataires sont avisés que la compagnie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 213 obligations 4 1/2 0/0 de 1909 nécessaires à l'amortissement prévu pour 1926.

Ces obligations portent les numéros suivants :

276 — 729 — 731 à 732 — 780 à 788 — 797 à 804 — 862 à 866 — 872 à 881 — 886 à 891 — 892 à 901 — 1.288 — 1.429 — 1.757 à 1.760 — 1.796 — 1.807 — 1.837 à 1.838 — 1.840 — 1.965 à 1.966 — 1.969 — 1.990 — 1.991 — 2.329 à 2.331 — 2.372 à 2.375 — 2.414 — 2.541 à 2.560 — 2.603 — 2.604 — 2.638 — 2.774 à 2.785 — 2.840 — 3.023 — 3.024 — 3.104 — 3.105 — 3.409 à 3.411 — 3.656 — 3.657 — 4.081 — 4.082 — 4.101 — 4.262 — 4.263 — 4.282 à 4.286 — 4.668 — 4.726 — 4.729 à 4.731 — 5.426 — 5.780 — 5.781 — 5.783 — 5.784 — 5.989 — 6.084 — 6.342 à 6.345 — 6.394 — 6.462 — 6.463 — 6.567 à 6.572 — 6.859 — 6.860 — 6.871 à 6.902 — 6.917 — 7.313 — 7.340 à 7.342 — 7.428 — 7.429 — 7.442 à 7.447 — 7.489 à 7.497 — 7.531.

VILLE DE St-GEORGES-D'ESPÉRANCHE

(ISÈRE)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT des 190 obligations 5 0/0 émises en 1921 (électricité).

Année 1921.....	2	obligations.
— 1922.....	3	—
— 1923.....	4	—
— 1924.....	3	—
— 1925.....	3	—
— 1926.....	4	—
— 1927.....	4	—
— 1928.....	4	—
— 1929.....	4	—
— 1930.....	5	—
— 1931.....	4	—
— 1932.....	5	—
— 1933.....	5	—
— 1934.....	6	—
— 1935.....	6	—
— 1936.....	6	—
— 1937.....	6	—
— 1938.....	6	—
— 1939.....	7	—
— 1940.....	8	—
— 1941.....	7	—
— 1942.....	8	—
— 1943.....	9	—
— 1944.....	8	—
— 1945.....	10	—
— 1946.....	9	—
— 1947.....	11	—
— 1948.....	10	—
— 1949.....	12	—
— 1950.....	11	—

Obligations sorties au tirage du 27 décembre 1925, remboursables au 1er janvier 1926.

1 — 65 — 98.

MAIRIE DE BELFORT

(TERRITOIRE)

EMPRUNT DE 1.125.000 FR. 3 % 1898

Echéance du 1er février 1926.

Numéros sortis au tirage du 9 janvier :

16 79 82 184 194 229 232 308 343 353 369 380 400 425 426 619 636 684 780 790 860 887 899 910 962 985 1.006 1.066 1.110 1.115.

Echéance du 1er août 1926.

Numéros sortis au tirage du 9 janvier :

45 67 80 87 112 124 197 203 276 286 311 324 326 414 505 561 621 627 674 693 737 775 836 917 959 969 989 993 1.054 1.080 1.104.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE — ARRONDISSEMENT DE MACON
COMMUNE DE SAINT-ALBAIN

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT DE 25.000 FR.

Emprunt de 25.000 fr. converti en 100 Obligations de 250 fr., remboursable en 24 ans, à partir de 1925 par tirages au sort annuels au moyen d'une imposition invariable de 51 centimes produisant une annuité de 2.000 fr. en chiffres ronds, la valeur du centime étant de 39 fr. 20.

ANNÉES	SERVICE des intérêts.	RESTE sur produit de l'imposition.	OBLIGATIONS remboursées.	RESTE disponible.	CAPITAL restant à amortir.	REPRÉSENTÉ par un nombre d'obligations de	OBSERVATIONS
1925	1.500	500	2	»	24.500	98	
1926	1.470	530	2	30	24.000	96	
1927	1.440	560	2	90	23.500	94	
1928	1.410	590	2	180	23.000	92	
1929	1.380	620	3	50	22.250	89	
1930	1.335	665	3	»	21.500	86	35 fr. sur fonds libres.
1931	1.290	710	3	»	20.750	83	40 fr. sur fonds libres.
1932	1.245	755	3	5	20.000	80	
1933	1.200	800	3	55	19.250	77	
1934	1.155	845	3	150	18.500	74	
1935	1.110	890	4	40	17.500	70	
1936	1.050	950	4	»	16.500	66	10 fr. sur fonds libres.
1937	990	1.010	4	10	15.500	62	
1938	930	1.070	4	80	14.500	58	
1939	870	1.130	5	»	13.250	53	40 fr. sur fonds libres.
1940	795	1.205	5	»	12.000	48	45 fr. sur fonds libres.
1941	720	1.280	5	30	10.750	43	
1942	645	1.355	5	135	9.500	38	
1943	570	1.430	6	65	8.000	32	
1944	480	1.520	6	85	6.500	26	
1945	390	1.610	6	195	5.000	20	
1946	300	1.700	7	145	3.250	13	
1947	195	1.805	7	200	1.500	6	
1948	90	1.910	6	410	»	»	400 fr. rentrent dans les fonds libres.

1er tirage de 2 obligations remboursables le 15 décembre 1925.

Numéros sortis: 94 et 83.

VILLE DE TOURCOING

EMPRUNT DE 1903 3.30 %

(Autorisé par un décret en date du 12 décembre 1902.)

Les 12.542 obligations remboursables en 30 ans, seront remboursées suivant l'ordre qui sera déterminé par un tirage au sort, fait chaque semestre, et conformément au tableau d'amortissement :

En janvier	1904	123	obligations.
—	1905	127	—
—	1906	131	—
—	1907	136	—
—	1908	140	—
—	1909	145	—
—	1910	150	—
—	1911	155	—
—	1912	161	—
—	1913	165	—
—	1914	172	—
—	1915	177	—
—	1916	183	—
—	1917	189	—
—	1918	196	—
—	1919	202	—
—	1920	210	—
En janvier	1921	216	obligations.
—	1922	224	—
—	1923	231	—
—	1924	239	—
—	1925	247	—
—	1926	255	—
—	1927	264	—
—	1928	273	—
—	1929	283	—
—	1930	292	—
—	1931	300	—
—	1932	312	—
—	1933	323	—
En juillet	1904	125	—
—	1905	129	—
—	1906	133	—
—	1907	138	—
—	1908	143	—
—	1909	147	—
—	1910	152	—
—	1911	158	—
—	1912	163	—
—	1913	168	—
—	1914	174	—
—	1915	180	—
—	1916	186	—
—	1917	192	—
—	1918	199	—
—	1919	205	—
—	1920	212	—
—	1921	220	—
—	1922	227	—
En juillet	1923	236	obligations.
—	1924	242	—
—	1925	252	—
—	1926	259	—
—	1927	268	—
—	1928	277	—
—	1929	286	—
—	1930	297	—
—	1931	307	—
—	1932	317	—
—	1933	329	—
		12.542	obligations.

Les tirages auront lieu publiquement à l'hôtel de ville de Tourcoing, en décembre et juin de chaque année; le remboursement des titres s'effectuera les 15 janvier et 15 juillet suivants. Le premier remboursement semestriel se fera le 15 janvier 1904.

La ville se réserve la faculté de rembourser au pair, par anticipation, à dater du 15 janvier 1913, tout ou partie des titres du présent emprunt.

Les payements des coupons et le remboursement des titres sortis aux tirages se feront aux caisses du Crédit du Nord, à Tourcoing, à Lille et à Paris.

Le payement des coupons sera valablement fait entre les mains du porteur.

Les obligations désignées pour le rembour-

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

sement cesseront de plein droit de produire des intérêts à partir du jour de l'exigibilité du capital.

Tous les propriétaires d'obligations au porteur auront la faculté de demander, en échange des obligations qu'ils déposeront à la caisse municipale, des certificats nominatifs, qui pourront être collectifs et seront susceptibles d'être transmis par transfert ou convertis, de nouveau, contre les obligations déposées, au gré des titulaires, le tout conformément aux dispositions des articles 12 et suivants du règlement annexé au décret du 23 juin 1879; mais toutes les opérations de conversion du porteur au nominatif et du nominatif au porteur ne sortiront, à cet effet, que tout autant qu'elles seront constatées par une déclaration signée par l'obligataire et inscrite sur le registre spécial tenu à la recette municipale. S'il s'agit de transfert, l'opération, pour être valable, même entre cédant et cessionnaire, fera l'objet, sur ce même registre, d'une déclaration qui indiquera le prix de la cession et sera signée par les deux parties. En d'autres termes, la transmission du titre se trouvera toujours subordonnée à l'existence du transfert constaté sur le registre spécial.

45e tirage. — 15 décembre 1925.

Liste par ordre numérique des obligations remboursables à partir du 15 janvier prochain aux caisses du Crédit du Nord à Tourcoing, à Lille et à Paris.

PREMIÈRE SÉRIE REMBOURSABLE EN 20 ANS

Les obligations de la première série sont complètement amorties.

DEUXIÈME SÉRIE REMBOURSABLE EN 30 ANS

2.041 2.161 2.316 2.399 2.522 2.600 2.653
2.654 2.679 2.688 2.725 2.759 2.776 2.803
2.829 3.085 3.126 3.129 3.147 3.205 3.211
3.245 3.258 3.358 3.385 3.422 3.449 3.547
3.570 3.611 3.613 3.615 3.627 3.813 3.826
3.835 3.850 4.015 4.031 4.056 4.061 4.065
4.096 4.173 4.201 4.219 4.228 4.232 4.319
4.424 4.472 4.516 4.571 4.591 4.738 4.801
4.858 4.866 4.997 5.139 5.158 5.172 5.265
5.439 5.471 5.475 5.508 5.585 5.610 5.683
5.753 5.916 5.992 6.037 6.044 6.202 6.233
6.269 6.273 6.287 6.308 6.330 6.450 6.472
6.473 6.478 6.480 6.497 6.577 6.625 6.666
6.696 6.723 6.895 6.899 6.913 6.947 6.980
7.004 7.135 7.170 7.198 7.233 7.247 7.275
7.327 7.358 7.401 7.427 7.522 7.674 7.691
7.702 7.719 7.738 7.740 7.762 7.780 7.815
7.836 7.866 7.902 7.964 7.984 7.992 7.998
8.042 8.074 8.103 8.132 8.166 8.189 8.236
8.261 8.392 8.591 8.620 8.689 8.746 8.838
8.864 8.886 8.894 9.047 9.075 9.079 9.086
9.128 9.161 9.217 9.228 9.243 9.299 9.371
9.500 9.638 9.757 9.793 9.825 9.831 9.837
9.909 9.913 10.025 10.072 10.111 10.122
10.164 10.175 10.188 10.328 10.363 10.512
10.585 10.721 10.746 10.789 10.883 10.955
11.000 11.004 11.037 11.046 11.067 11.138
11.145 11.209 11.276 11.277 11.309 11.341
11.362 11.378 11.383 11.444 11.472 11.614
11.724 11.876 11.985 11.988 12.000 12.077
12.101 12.155 12.207 12.320 12.351 12.476
12.491 12.538 12.588 12.624 12.651 12.700
12.704 12.938 12.955 12.957 13.031 13.103
13.127 13.138 13.184 13.189 13.231 13.251
13.349 13.352 13.417 13.432 13.464 13.541
13.564 13.626 13.630 13.637 13.644 13.791
13.879 13.913 13.948 13.983 14.032 14.035
14.141 14.153 14.167 14.179 14.181 14.213
14.217 14.243 14.455 14.457

NOTA. — Les obligations sorties sont remboursables à 499 fr. 40, impôt de 12 0/0 sur la prime de remboursement déduit.

Valeur nette du coupon n° 46: nominatif 7 fr. 26; au porteur, 5 fr. 069.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement

22e tirage. — 15 juin 1914.
3.923.

24e tirage. — 15 juin 1915.
10.290.

25e tirage. — 15 décembre 1915.
9.234.

27e tirage. — 15 décembre 1916.
1.869 3.169 10.292.

29e tirage. — 15 décembre 1917.
3.009.

32e tirage. — 16 juin 1919.
635 3.168.

33e tirage. — 15 décembre 1919.
1.872.

34e tirage. — 15 juin 1920.
10.240.

36e tirage. — 15 juin 1921.
1.871 3.167 7.260 10.059 10.074 11.997.

37e tirage. — 15 décembre 1921.
6.742.

38e tirage. — 15 juin 1922.
2.285 9.202 11.831.

39e tirage. — 15 décembre 1922.
3.171 3.171 7.023.

40e tirage. — 15 juin 1923.
2.089 2.299 3.162 4.008 4.012 4.019 6.853 6.905 7.222 8.980 12.002 14.255.

41e tirage. — 15 décembre 1923.
10.980.

42e tirage. — 16 juin 1924.
2.401 3.166 4.146 4.847 4.850 6.913 10.079 10.817 10.941 10.953 12.403 12.601 12.735 13.457 13.548.

43e tirage. — 15 décembre 1924.
2.408 3.458 3.591 3.646 3.867 3.968 4.029 4.401 4.463 4.628 4.972 5.255 5.387 5.606 5.831 6.198 6.489 6.771 7.739 8.109 8.895 9.599 9.706 10.696 10.709 10.755 10.758 10.810 10.948 10.965 11.377 11.387 11.417 11.420 11.538 11.888 11.916 11.973 12.381 12.401 12.696 12.758 13.481 13.750.

44e tirage. — 15 juin 1925.
2.071 2.103 2.189 2.320 2.324 2.451 2.487 2.914 2.926 3.099 3.123 3.411 3.558 3.618 3.830 3.942 3.967 4.105 4.216 4.631 4.763 4.796 4.925 4.963 5.054 5.065 5.236 5.390 5.445 6.177 6.326 6.474 6.487 6.488 6.499 6.510 7.166 7.223 7.497 7.557 7.678 7.801 8.027 8.119 8.141 8.371 8.435 8.562 8.599 8.600 8.728 8.732 8.952 9.066 9.174 9.409 9.585 9.942 10.112 10.289 10.406 10.501 10.554 10.731 10.773 11.234 11.240 11.253 11.280 11.380 11.429 11.505 11.543 11.569 11.583 11.615 11.975 12.074 12.148 12.249 12.390 12.614 13.212 13.260 13.283 13.314 13.320 13.407 13.584 13.631 13.640 13.647 13.908 14.571.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DES
VINS DE BORDEAUX
Siège social : 236, boulevard Godard, BORDEAUX

Les 3.000 obligations de 250 fr. l'une, à 6 fr. 50 0/0, émises le 15 novembre 1920; ont été amorties par des tirages successifs, conformément aux décisions prises par les assemblées générales des actionnaires de la société.

Les obligations dont les numéros suivent n'ont pas encore été présentées au remboursement :

N° 1073, du tirage du 10 novembre 1923, à rembourser, coupon 3 attaché, pour 266 fr. 25.

Nos 2010, 2015, 2316, 2317, du tirage du 30 septembre 1924, à rembourser l'une, coupon 4 attaché, 261 fr. 24.

Société intercommunale d'Éclairage
Société anonyme au capital de 2.500.000 de francs.
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE D'AGUESSEAU, PARIS

EMPRUNT 5 % 1913
de 2.000 obligations de 500 fr.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Déjà amorties.....	203	obligations.
31 décembre 1926.....	41	—
— 1927.....	42	—
— 1928.....	45	—
— 1929.....	47	—
— 1930.....	49	—
— 1931.....	51	—
— 1932.....	54	—
— 1933.....	57	—
— 1934.....	60	—
— 1935.....	62	—
— 1936.....	66	—
— 1937.....	69	—
— 1938.....	72	—
— 1939.....	76	—
— 1940.....	80	—
— 1941.....	84	—
— 1942.....	88	—
— 1943.....	92	—
— 1944.....	97	—
— 1945.....	102	—
— 1946.....	107	—
— 1947.....	112	—
— 1948.....	118	—
— 1949.....	126	—
Total.....	2.000	obligations.

NOTA. — Il n'existe pas d'obligations sorties et non remboursées, la société ayant usé jusqu'à ce jour de la faculté d'amortissement par rachat au-dessous du pair.

BILANS DE SOCIÉTÉS

BANQUE DE L'INDOCHINE

Situation au 31 octobre 1925.

Actif.

Versements non appelés.....	3.000.000 »
Rentes, fonds d'Etat, obligations.....	16.771.958 »
Participations financières.....	2.168.970 »
Caisse (Paris et succursales)..	427.833.162 16
Monnaies et matières.....	4.132.408 60
Portefeuille (Paris et succursales) et bons de la défense nationale.....	1.017.256.773 04
Avances sur nantissements et en comptes courants.....	559.112.873 88
Remises à l'encaissement et en route.....	99.843.490 62
Correspondants et divers (Paris et succursales).....	321.004.460 29
Frais généraux (Paris et succursales).....	11.953.871 58
Immeubles.....	8.000.000 »
Fr.	2.471.710.968 17

Passif.

Capital social.....	72.000.000 »
Fonds de réserve statutaire...	6.088.000 »
Fonds de prévoyance statutaire.....	19.839.502 40
Fonds de réserve disponible..	3.600.000 »
Fonds de dotation des agences en Chine, au Siam et à Singapore.....	50.000.000 »
Réserve immobilière.....	8.000.000 »

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Billets au porteur en circulation	1.144.019.390 40
Comptes courants et de dépôts à vue	520.289.818 19
Comptes courants et de dépôts à échéance	83.703.872 25
Comptes courants du Trésor en Indochine	90.563.656 25
Effets à payer	8.460.868 81
Correspondants et divers (Paris et succursales)	338.903.856 13
Comptes d'encaissement	87.617.641 31
Intérêts et commissions du semestre en cours	16.157.985 53
Dividendes à payer	819.935 50
Profits et pertes :	
Solde du 2e semestre 1924	4.102.274 37
Solde du 1er semestre 1925	17.544.167 »
Fr.	2.471.710.968 47

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la guerre.

ADJUDICATION RESTREINTE

DE LA FOURNITURE DE

10.000 paires de brodequins pour sous-officiers rengagés.

Le 19 février 1926, à quinze heures, il sera procédé, à Paris, dans la salle des adjudications de l'intendance militaire, boulevard de Latour-Maubourg, n° 51 *bis*, corridor de Nice, n° 20 (1er étage), à l'adjudication restreinte de la fourniture ci-dessus annoncée.

Les personnes ou sociétés qui désireront prendre part à l'adjudication devront faire parvenir au sous-intendant militaire chargé du service de l'habillement, à Paris, boulevard de Latour-Maubourg, n° 51 *bis*, pour le 2 février 1926, avant seize heures, les pièces prévues par les articles 25 et 26 de l'instruction du 21 novembre 1921 sur les marchés. Elles devront également faire parvenir à l'inspection générale de l'habillement, pour le 10 février 1926, les échantillons prévus à l'article 3 de la feuille de renseignements du 11 janvier 1926.

Ministère du commerce et de l'industrie.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours sera ouvert en vue de l'**installation du chauffage central à eau chaude à l'hôtel des postes de Montpellier.**

Les demandes d'admission à concourir, établies sur papier libre, devront parvenir au directeur des postes et des télégraphes de l'Hérault, à Montpellier, 54, avenue de Toulouse, le 13 février 1926, au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales, notamment : deux certificats de capacité, ayant moins d'un an de date, délivrés sur timbre par des hommes de l'art, une pièce justificative de la patente pour l'année en cours et une attestation d'adhésion à une caisse de compensation pour les allocations familiales.

Les personnes admises à concourir seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront à ce moment le programme du concours.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des postes et des télégraphes de l'Hérault, à Montpellier, 54, avenue de Toulouse, tous les jours non fériés, de neuf à douze heures et de quatorze à dix-sept heures.

Ministère du commerce et de l'industrie.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours sera ouvert en vue de l'attribution des **travaux de mosaïque à exécuter à l'hôtel des postes du Havre.**

Les demandes d'admission à concourir, établies sur papier libre, devront parvenir au directeur des postes et des télégraphes de la Seine-Inférieure, à Rouen, 4 *bis*, boulevard de la Marne, le 15 février 1926, au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales, notamment : deux certificats de capacité, ayant moins d'un an de date, délivrés, sur timbre, par des hommes de l'art, une pièce justificative de la patente pour l'année en cours et une attestation d'adhésion à une caisse de compensation pour les allocations familiales.

Les personnes admises à concourir seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront à ce moment le programme du concours.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des postes et des télégraphes de Rouen, tous les jours non fériés, de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à seize heures.

Ministère du commerce et de l'industrie.

AVIS DE CONCOURS

Il sera procédé, le 8 février 1926, au dépôt central du matériel des postes et des télégraphes, à un concours pour la **réparation de quatre-vingts machines à écrire de différentes marques.**

Les industriels qui désireraient prendre part à ce concours devront en faire la demande à M. le directeur des services du dépôt central du matériel, 75, boulevard Brune, à Paris (14e).

Les machines à réparer sont visibles, les jours ouvrables, de neuf à onze heures et de treize à seize heures, au dépôt central du matériel, 75, boulevard Brune, où il peut être également pris connaissance des conditions du concours.

AVIS DIVERS

RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY

Dette consolidée 3 1/2 0/0 1891.

Le coupon au 1er février 1926 sur les titres de l'emprunt Uruguay 3 1/2 0/0 1891 sera payé, à partir de ladite date, au change du jour sur Londres, à la caisse de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris.

M. Emile BECHHOF dit BECHOFF, couturier, demeurant à Paris, 35, rue de Lubeck, sollicite pour ses deux enfants l'autorisation de modifier l'orthographe de leur nom, qui deviendra BECHOFF.

M. CROZET FAUVAIN (Victor-Fleury), né le 10 septembre 1880, à Lyon, y demeurant, sollicite l'autorisation de substituer à son nom celui de « FAUVAIN ».

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1er du décret du 16 août 1901.)

Déclaration du 2 octobre 1925. Société de chasse de Peyrolles. But : répression du braconnage. Siège social : mairie de Gannat.

10 novembre 1925. Jeunes de Saint-Michel. But : œuvres et fêtes. Siège social : Saint-Michel (Evreux), salle Petell.

23 décembre 1925. Etoile rouge sportive de Chevilly-l'Hay-les-Roses. But : la pratique de la culture physique et de tous les sports en général parmi la jeunesse ouvrière des deux sexes.

Siège : salle Souillard, à Chevilly (Seine), 60, route Départementale.

25 décembre 1925. Lyre indépendante sévéragaise. Objet : étude et exécution de la musique instrumentale et principalement l'instruction musicale de la jeunesse.

Siège social : quartier de la Gare, à Sévérac-le-Château (Aveyron).

Déclaration du 25 décembre 1925. Amicale de l'institution Jeanne-d'Arc. Objet : éducation. Siège : la Roche-Chalais (Dordogne), chez Mme Bouffard, présidente.

29 décembre 1925.

Société pour l'encouragement au cyclisme, ayant pour titre : Vélo-club du 15e. Siège social : 30, rue de la Convention, Paris (15e).

Symphonie ducéenne

déclarée le 31 décembre 1925. But : concerts publics ou privés. Siège : rue du Génie, Ducey (Manche).

31 décembre 1925. Société civile des chasseurs de Freneuse. But : répression braconnage, entretien et amélioration de la chasse.

Siège : mairie de Freneuse.

Date de la déclaration : 31 décembre 1925. Société de chasse de Champey. But : repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège : à la mairie de Champey (Haute-Saône).

Une société postscolaire de sport et de tir, intitulée : La Celtique, dont le siège social est à l'école publique de garçons de Landévant (Morbihan), a été déclarée à la sous-préfecture de Lorient le 31 décembre 1925.

Déclaration à la sous-préfecture : 4 janvier 1926. La Prévoyante. But : sport, football, tir, natation.

Siège : Marseillan (Hérault), grand café Boyer, halle Carnot.

7 janvier 1926.

Escolo Oubernhato. Félibrige, régionalisme, œuvres de bienfaisance. Siège social : petite rue Cazaud, Aurillac.

Le 7 janvier 1926, a été déclarée à la préfecture de l'Eure une société ayant pour titre : L'Union sportive de la Couture-Boussey, et pour but la pratique des sports. Son siège social est à la mairie de la Couture-Boussey.

Le 8 janvier 1926, il a été déclaré, à la préfecture de Draguignan, la société dite : Les Joyeux Boulomanes de Saint-Raphaël. Objet : pratique du jeu de boules. Siège social : taverne de Valescure, Saint-Raphaël.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Société amicale des anciens musiciens de l'armée et des environs. Déclarée à la sous-préfecture le 9 janvier 1926. Siège social : café Houssin, rue Nationale, Billy-Montigny.
But : auditions musicales pour œuvres de bienfaisance.

11 janvier 1926. Société Le Bouquin. Objet : faciliter à ses membres la lecture d'œuvres intéressantes. Siège social : halles municipales, Neufchâteau (Vosges).

12 janvier 1926. Union régionale des associations comptables du Centre et du Sud-Est. But : défense des intérêts des sociétés adhérentes. Siège : Lyon, 1, rue du Bât-d'Argent.

12 janvier 1926. Les Sans Filistes de l'Auxerrois. But : grouper les amateurs de T. S. F. Siège social : salle Soufflot, Auxerre.

12 janvier 1926.
Amicale des enfants de Fumel habitant le département de la Seine. But : entr'aide. Siège : 82, rue du Rendez-Vous, Paris.

Association diocésaine de Cambrai, déclarée le 12 janvier 1926. Objet : entretien du culte. Siège social : à Cambrai, rue du Grand-Séminaire, 11.

14 janvier 1926. Syndicat de défense des intérêts généraux des habitants d'Alfort. But : étude des questions municipales, défense des intérêts généraux.
Siège : 6, rue des Deux-Moulins, Alfort.

15 janvier 1926.
Alais sportif ouvrier. But : pratique des sports généraux. Siège : café Derocle, haute place Saint-Jean, Alais (Gard).

18 janvier 1926. Société des Sans Soucis de Nevers. But : organisation de bals, sorties, promenades, etc. Siège : au café de la Barre, Nevers (Nièvre).

Association d'éducation populaire de Saint-Cizi.
Déclarée le 18 janvier 1926.
But : éducation populaire.
Siège social : Rieux (Haute-Garonne), chez M. de Pardailhan.

Déclaration du 19 janvier 1926 (n° 940). Association des anciennes élèves de l'école chrétienne. But : conserver les sentiments de fraternité et d'entr'aide morale et matérielle. Siège : Enghien (S.-et-O.), 24, rue de Malleville.

20 janvier 1926. Association Arouet, 65, avenue de la République, Paris. Groupe d'anciens élèves du lycée Voltaire.

Préfecture des Vosges. 20 janvier 1926.
Les Amis du Théâtre.
Objet : propagande théâtrale et littéraire.
Siège social : 15, place des Vosges, Epinal.

21 janvier 1926. Union des commerçants de la rue Saint-Honoré. Objet : défense des intérêts des commerçants et usagers de la rue Saint-Honoré. Siège social : 390, rue St-Honoré, Paris.

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 101 DE LA LOI DE FINANCES DU 13 JUILLET 192

Le " JOURNAL OFFICIEL "

PUBLIE

TOUS LES TIRAGES

de *toutes les Valeurs* avec ou sans lots

ÉMISES AVEC L'INTERVENTION OU L'AUTORISATION DE L'ÉTAT

AINSI QUE

LES LISTES DES TITRES

SORTIS DANS LES TIRAGES PRÉCÉDENTS

ET NON REMBOURSÉS

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Cinquante-huitième année. — N° 20. Le Numéro : **Cinquante** centimes. Dimanche 24 Janvier 1926.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 10.097, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Etranger.....	230 »	120 »	65 »	65 »	365 »	190 »	100 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend la partie officielle (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la partie non officielle (avis, communications, informations et annonces).

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS » ; — *2° l'Édition des* « DÉBATS PARLEMENTAIRES » ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

Le BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES paraît le lundi. — (Abonnement : 40 fr. ; Prix du numéro : 75 centimes.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

CLASSEMENT DES OBJETS DE LUXE

L'administration des *Journaux officiels* a procédé à un tirage à part du décret modifiant le **classement des objets de luxe** (extraits du *Journal officiel* des 21 et 22 janvier 1926).

Ce document est en vente dans les bureaux du *Journal officiel*, 31, quai Voltaire, à Paris, au prix de **quinze centimes** l'exemplaire.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Ministère de la justice.

Décret chargeant des magistrats des fonctions de l'instruction (page 962).

— chargeant des magistrats du règlement des ordres (page 962).

— portant nominations dans la magistrature (page 962).

— portant nominations dans les justices de paix d'Algérie (page 963).

— portant nominations de greffiers (page 963).

Arrêté portant inscription aux tableaux d'avancement de 1926 (administration centrale) (page 963).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets et *arrêtés* concernant le personnel du ministère (page 963).

Ministère de l'intérieur.

Décret désignant des vice-présidents de conseils de préfecture (page 965).

— et *arrêtés* portant promotions et mutations de commissaires et d'inspecteurs de police (page 966).

Décret portant promotion dans la Légion d'honneur (*addendum*) (page 970).

Ministère des finances.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur (page 970).

Tableau d'avancement pour 1926 (administration centrale) (page 971).

Décret nommant un contrôleur des dépenses engagées (page 972).

— et *arrêté* portant nominations (administration centrale) (page 972).

— fixant les nouveaux traitements des agents auxiliaires permanents du matériel et du service intérieur de l'administration centrale (page 972).

— fixant les nouveaux traitements et les classes de l'administration de la caisse des dépôts et consignations (page 972).

— fixant les taux des salaires journaliers des ouvriers commissionnés de l'Etat (page 974).

— portant promotion et nomination de receveurs particuliers des finances (page 974).

— conférant l'honorariat à un directeur des contributions indirectes admis à la retraite (page 974).

Tableaux d'avancement des percepteurs pour 1923 et 1924 (*addenda*) (page 974).

Arrêtés portant promotions de percepteurs (page 974).

Liste des percepteurs susceptibles d'obtenir leur changement de poste à équivalence au cours du deuxième semestre de 1925 (*addenda*) (page 974).

Arrêtés portant reclassement et réorganisation de perceptions, nominations et mutations de percepteurs (page 975).

— portant acceptation de démission (inspection générale des finances) (page 984).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES RÉGIONS LIBÉRÉES

Décrets concédant des logements dans des immeubles appartenant à l'Etat (page 984).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Décrets autorisant l'acceptation de legs (page 985).

Décret nommant un professeur honoraire de faculté (page 985).

Arrêté nommant un directeur d'école de musique (page 985).

Ministère des travaux publics.

Nominations dans le personnel (page 985).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

Nominations dans le personnel (page 985).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE L'AÉRONAUTIQUE ET DES TRANSPORTS AÉRIENS

Arrêté ouvrant un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale (page 985).

Ministère du commerce et de l'industrie.

Décret portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (page 987).

— modifiant les décrets des 25 mars 1920 et 23 août 1925 et augmentant les taux des indemnités pour usage de la bicyclette (page 987).

— faisant remise de débet (page 987).

Liste d'admissibilité à l'emploi de dame dactylographe des directions départementales et des services spéciaux des postes et des télégraphes (page 987).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant promotions et nominations (haras) (page 988).

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Décret désignant un délégué et un délégué suppléant du Gouvernement français au conseil d'administration du bureau international du travail (page 988).

Ministère de la guerre.

Décret fixant les nouveaux traitements de l'administration centrale (page 988).

— fixant la rémunération des agents auxiliaires permanents de l'administration centrale (page 989).

Décret fixant les traitements des dames sténodactylographes de l'administration centrale (page 989).

— conférant la médaille militaire (page 990).

— modifiant les tarifs annexés au décret du 11 janvier 1913 sur les tarifs de solde des troupes métropolitaines (page 990).

— relatif à la solde des militaires des compagnies sahariennes (page 995).

— modifiant le régime de solde des militaires en service au Maroc (page 997).

— modifiant le régime de solde des militaires en service au Levant (page 1001).

— modifiant les tarifs de solde des militaires des troupes coloniales (page 1004).

— étendant aux sous-officiers indigènes coloniaux en service dans l'Afrique du Nord le bénéfice des dispositions du décret du 21 février 1924 relatif à l'indemnité complémentaire de service extérieur (page 1009).

Décisions portant mutations, affectations:

Artillerie (page 1009).
Maîtres ouvriers (page 1009).

— portant mutations:
Etat-major général (page 1009).
Etat-major (page 1009).
Infanterie (page 1010).
Cavalerie (page 1012).
Vétérinaires militaires (page 1013).
Artillerie et train des équipages (page 1013).
Génie (page 1014).
Intendance (page 1015).
Service de santé (page 1015).
Troupes coloniales (page 1016).
Aéronautique (page 1019).
Gendarmerie (page 1019).

Ministère des pensions.

Décrets portant promotions dans la Légion d'honneur (page 1019).

Ministère de la marine.

Décret fixant les nouveaux traitements du personnel auxiliaire de l'administration centrale (page 1020).

Décisions portant nominations, mutations, affectations:

Administration centrale (page 1020).
Intendance maritime (page 1020).
Constructions navales (page 1020).
Comptables des matières (page 1020).

— relative à la composition de la commission paritaire du ministère (page 1020).

Ministère des colonies.

Arrêté portant nominations (institut national d'agronomie coloniale) (page 1020).

Tableau d'avancement pour 1926 (institut national d'agronomie coloniale) (page 1020).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 1020).

Nominations à des emplois réservés (page 1022).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commission (page 1026).

Chambre des députés. — Liste des membres des groupes et des candidats aux grandes commissions permanentes. — Ordre du jour (page 1027).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (page 1031).

Sociétés étrangères : Avis d'abonnement et de désabonnement au timbre (page 1031).

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur à la direction générale des contributions directes (page 1031).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Avis relatifs à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'extension du décret du 9 août 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures (page 1031).

MINISTÈRE DES PENSIONS

37e *liste* de classement des candidats à des emplois réservés (pagination spéciale, pages 1 *a* à 190 *a*).

MINISTÈRE DES COLONIES

Avis de concours pour l'emploi de commis de 4e classe de la trésorerie du Cameroun (page 1031).

Taux officiel de la piastre en Indochine (page 1031).

Académie française (page 1031).
— des sciences (page 1032).
— de médecine (page 1032).

Annonces (page 1033).

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont chargés, pour trois ans, des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance de:

Cherbourg, M. Gary, juge au siège, en remplacement de M. Bertrand, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance d'Alep.

Draguignan, M. Fouques-Duparc, juge au siège, en remplacement de M. Fatou, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Semur.

Foix, M. Buffelan, juge au siège, en remplacement de M. Colombiès, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Béziers.

Fontainebleau, M. Gagnon, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Milon, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Melun.

Lille, M. Richard, juge au siège, en remplacement de M. Barberet, qui reprendra, sur sa demande, ses fonctions de juge.

Marseille, M. Terrin, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Malavialle, qui a été nommé juge de paix à Marseille (3e canton).

Sidi-bel-Abbès, M. Regnier, juge au siège, en remplacement de M. Boulesteix, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance d'Orléansville.

M. Coste, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Montpellier, est chargé, temporairement, des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Montpellier, en vue de les exercer concurremment avec le magistrat titulaire.

M. Darondel, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai, est chargé, temporairement, des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Valenciennes, en vue de les exercer concurremment avec le magistrat titulaire.

Art. 2. — Sont rapportées les dispositions du décret du 10 décembre 1925 par lesquelles M. Colonna, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Amiens, a été chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Senlis.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont chargés spécialement du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1925-1926, aux tribunaux de première instance de:

Alger, M. Carayol, juge au siège.

Marseille, MM. Laporte et Cremieu, juges au siège.

Nice, M. Eyssautier, juge au siège.

Nîmes, M. Jacquot, juge au siège.

Rodez, M. Austry, juge au siège.

Senlis, M. Blanchet, juge au siège.

Toulon, M. Breyton, juge au siège.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Compiègne, M. Le Bourdellès, juge sup-

pléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Blanchet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Senlis.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de la Réole, M. Treich, juge d'instruction au tribunal de première instance de Cahors, en remplacement de M. Tiffon, non-acceptant, et qui est maintenu, sur sa demande, dans ses fonctions de procureur de la République près le tribunal de première instance de Figeac.

Juge au tribunal de première instance de Cahors, sur sa demande, M. Testas, juge au tribunal de première instance de Saint-Affrique.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Justices de paix d'Algérie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Suppléant rétribué du juge de paix de Dellys, M. Lucciardi (Achille-Félix), licencié en droit, en remplacement de M. Bourdin, qui a été nommé juge de paix de Port-Gueydon.

Suppléant rétribué du juge de paix d'El-Milia, M. Saucerotte, suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-Beïda, en remplacement de M. Rime, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Boufarik.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-Beïda, M. Bertrand (Albert), licencié en droit.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Greffiers.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés greffiers:

Des tribunaux de première instance de:

Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Bellebon de Canlou (Henri-Jean-Marie), en remplacement de M. Quéro, révoqué, à charge, par M. Bellebon de Canlou, de verser, à la caisse des dépôts et consignations et avant la prestation de serment, la somme de 40.000 fr., à laquelle est fixée la valeur de l'office.

Le Mans (Sarthe), M. Oger (Emile-Pierre), en remplacement de M. Le Grou, démissionnaire.

Narbonne (Aude), M. Courtès (Georges-Eugène-Philippe-Marie), en remplacement de M. Artigue, démissionnaire.

Du tribunal de commerce de:

Arles (Bouches-du-Rhône), M. Robert (Louis-Charles), en remplacement de M. Agnel, démissionnaire.

Des justices de paix de:

Bayonne (Basses-Pyrénées), canton Nord-Ouest, M. Mendiharat (François-Théodore-Maurice), en remplacement de M. Couchot, démissionnaire.

Clermont-en-Argonne (Meuse), M. Salin (Antoine-Joseph), huissier, en remplacement de M. Collot, démissionnaire (art. 1er, loi du 29 novembre 1921).

Landivisiau (Finistère), M. Troadec (Charles-Louis-Marie), en remplacement de M. Trémel, démissionnaire.

Merville (Nord), M. Roche (Armand-Cyrille-Auguste), en remplacement de M. Liébert, démissionnaire.

Parthenay (Deux-Sèvres), M. Alzon (Maurice-Eugène-Pierre), en remplacement de M. Bossis, décédé.

Piedicorte-di-Caggio (Corse), M. Damiani (Ange-Baptiste), en remplacement de M. Campana, démissionnaire.

Pont-de-Beauvoisin (Isère), M. Chatel (Melchior-Jean-Marie-Louis), en remplacement de M. Gondrand, décédé.

Saintes (Charente-Inférieure), canton Nord, M. Blandin (François-Georges), greffier de la justice de paix de Saintes (Charente-Inférieure), canton Sud, en remplacement de M. Sicard, démissionnaire (loi du 29 novembre 1921, art. 2).

Seclin (Nord), M. Delcambre (Charles-Louis-Jules-Joseph), en remplacement de M. Delcambre, son père, démissionnaire.

Terrasson (Dordogne), M. Chapgier-Laboissière (Honoré-Pierre-Georges), en remplacement de M. Andrieu, démissionnaire.

Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire), M. Fourier (Jean-Maurice), en remplacement de M. Soipteur, démissionnaire.

Toulouse (Haute-Garonne), canton Ouest, M. Fitte (Henri-Antoine-Louis), en remplacement de M. Compans, démissionnaire.

Toulouse (Haute-Garonne), canton Nord, M. Compans (Eugène-Raoul-Marius-Aimé-Florentin), en remplacement de M. Garrigou-Marriale, démissionnaire.

Bonnières-sur-Seine (Seine-et-Oise), M. Bertu (Franciss-Marin), en remplacement de M. Honoré, décédé.

Art. 2. — Sont nommés greffiers honoraires:

M. Marest, ancien greffier de la justice de paix de Carnières (Nord).

M. Gobel, ancien greffier de la justice de paix de Chagny (Saône-et-Loire).

M. Lefèvre, ancien greffier de la justice de paix d'Hirson (Aisne).

Art. 3. — Est acceptée la démission de M. Bugnas, greffier de la justice de paix d'Oust (Ariège).

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Administration centrale.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'avis du conseil d'administration en date du 18 janvier 1926,

Arrête:

Sont inscrits, pour l'année 1926, les fonctionnaires de l'administration centrale ci-après désignés (ordre alphabétique),

1° Sur la liste d'aptitude pour le grade de chef de bureau:

MM. Mendiondou, Raffard, Saussier, sous-chefs de bureau;

2° Sur la liste d'aptitude pour le grade de sous-chef de bureau:

MM. Davost, Gibert, Jean, Linais, Payer, Vivier, rédacteurs; Lalle, Miot, Pasturel, Sacams, commis d'ordre et de comptabilité;

3° sur la liste d'aptitude pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité:

MM. Ceccaldi, Girard, expéditionnaires.

Fait à Paris, le 21 janvier 1926.

RENÉ RENOULT.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Personnel du ministère.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu le décret du 15 novembre 1920,

Décrète:

Art. 1er. — La date d'effet du décret du 31 juillet 1925, créant, à partir du 1er janvier 1925, une ambassade à Varsovie, est reportée au 21 novembre 1924.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Par décrets en date du 31 décembre 1925:

M. de Panafieu, ambassadeur, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Colombani (Pierre), commis principal d'ordre et de comptabilité, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Marin (Emile), commis principal d'ordre et de comptabilité, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 31 décembre 1925, M. Laroche, ministre plénipotentiaire de 1re classe, directeur des affaires politiques et commerciales au ministère des affaires étrangères, a été nommé ambassadeur et envoyé extraordinaire de la République à Varsovie.

Par décrets en date du 31 décembre 1925:

M. Dard, ministre plénipotentiaire de 2e classe à Sofia, a été nommé à la 1re classe de son grade.

M. Barret, ministre plénipotentiaire de 2e classe à Riga, a été placé hors cadre, à la disposition de la commission d'évaluation des dommages alliés en Turquie.

M. de Castillon de Saint-Victor, ministre plénipotentiaire de 2e classe, hors cadre, à la disposition de la résidence générale à Tunis, a été replacé dans le cadre des agents de son grade et nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Riga.

M. Mathieu de Vienne, ministre plénipotentiaire de 2e classe à Reval, a été nommé conseiller juridique à Constantinople.

M. Jaunez, conseiller d'ambassade à Bruxelles, a été nommé ministre plénipotentiaire de 2e classe et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Reval.

M. Bonzom, ministre plénipotentiaire de 2e classe à Téhéran, a été placé hors cadre, à la disposition de la résidence générale à Tunis.

M. Clavery, consul général à Quito, a été nommé ministre plénipotentiaire de 2e classe et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Bogota.

M. Lefebvre de La Boulaye, conseiller d'ambassade à Berlin, a été nommé ministre plénipotentiaire de 2e classe et chargé des fonctions de conseiller à l'ambassade de la République à Berlin.

M. Léger, secrétaire d'ambassade de 1re classe, sous-directeur d'Asie-Océanie, a été nommé conseiller d'ambassade.

M. Maugras (François-Gustave-Gaston), secrétaire d'ambassade de 1re classe, chargé du consulat général de France à Jérusalem, a été chargé de la légation de la République à Téhéran.

M. Degrand, consul général, a été chargé des fonctions de conseiller à l'ambassade de la République à Bruxelles.

M. Helleu, secrétaire d'ambassade de 1re classe, a été placé hors cadres à la disposition de la commission d'évaluation des dommages alliés en Turquie.

M. Bérard (Charles-Paul-Jules), secrétaire d'ambassade de 2e classe, a été promu à la 1re classe de son grade.

M. Dubail, secrétaire d'ambassade de 2e classe, a été promu à la 1re classe de son grade.

M. Anginieur, secrétaire d'ambassade de 2e classe, a été placé à la disposition du ministre.

M. Barthon de Montbas, secrétaire d'ambassade de 3e classe, a été promu à la 2e classe de son grade.

M. Payart, secrétaire d'ambassade de 3e classe, a été promu à la 2e classe de son grade.

M. Rochat, secrétaire d'ambassade de 3e classe, a été promu à la 2e classe de son grade.

M. de Sercey, secrétaire d'ambassade de 3e classe, a été chargé des fonctions de consul adjoint à Bangkok.

M. Fain, attaché d'ambassade, a été nommé secrétaire d'ambassade de 3e classe.

M. Desplaces de Charmasse, attaché d'ambassade, a été nommé secrétaire d'ambassade de 3e classe.

M. Georges-Picot (Guillaume-Marie-François), attaché d'ambassade, a été nommé secrétaire d'ambassade de 3e classe.

Par arrêtés en date du 31 décembre 1925:

M. Vergé, secrétaire d'ambassade de 3e classe à Londres, a été chargé des fonctions de deuxième secrétaire à Bruxelles.

M. Gauquié, secrétaire d'ambassade de 3e classe, a été chargé des fonctions de deuxième secrétaire à Munich.

M. Breart de Boisanger, attaché d'ambassade à Berlin, a été chargé des fonctions de troisième secrétaire à Moscou.

M. Petit de Beauverger, attaché d'ambassade, a été chargé des fonctions de son grade à Rome (Quirinal).

M. de Blesson, attaché d'ambassade, a été nommé rédacteur au service des réparations et de la Ruhr.

M. Hardion, attaché d'ambassade, a été placé hors cadres à la disposition de la résidence générale au Maroc.

M. Spitzmuller, attaché d'ambassade, a été chargé des fonctions de son grade à Bruxelles.

M. Decloux, attaché d'ambassade, a été nommé rédacteur à l'administration centrale.

M. de Castellane, attaché d'ambassade, a été chargé des fonctions de son grade à Berlin.

Par décrets en date du 31 décembre 1925:

M. Doire, consul général, a été nommé au consulat général de France à Jérusalem.

M. Le Mallier, consul général, a été nommé au consulat général de France à La Paz.

M. Naggiar, consul de 1re classe, chargé du consulat général de France à Shanghaï, a été nommé consul général.

M. Blanc, consul de 1re classe, a été nommé au consulat de France à Lisbonne.

M. Laffon, consul de 1re classe, a été nommé au consulat de France à Cologne et Mayence.

M. Benigni, consul de 1re classe à Cologne et Mayence (non installé), a été nommé au consulat de France à Séville.

M. Mercier, consul de 1re classe, a été placé hors cadres à la disposition de la résidence générale à Rabat.

M. Girieud, consul de 2e classe, a été promu à la 1re classe de son grade.

M. Sarrien, consul de 2e classe, a été promu à la 1re classe de son grade.

M. Gérardin, consul de 2e classe, a été nommé au consulat de France à Malaga.

M. Guérin (Charles-Henry), consul de 2e classe, a été nommé au consulat de France à Valence.

M. Dubois, consul de 2e classe, a été nommé au consulat de France à Brême.

M. Mougin, consul de 3e classe, a été promu à la 2e classe de son grade.

M. Grapin, premier drogman, chargé du consulat de France à Caïffa, a été nommé consul de 2e classe.

M. d'Hennezel, consul de 3e classe à Francfort (non installé), a été nommé au consulat de France à Amsterdam.

M. Malivoire Filhol de Camas, consul de 3e classe, a été nommé au consulat de France à Francfort.

M. Delalande, consul de 3e classe, a été nommé au consulat de France à Raguse.

M. Boucoiran, consul de 3e classe, a été nommé au consulat de France à Tripoli d'Afrique.

M. Fauget, consul de 3e classe, a été nommé au consulat de France à Koenigsberg.

M. Goubin, consul de 3e classe, a été nommé au consulat de France à Kinshasa.

M. Drouin, consul de 3e classe, en disponibilité, a été réintégré en activité et nommé sous-chef de bureau à l'administration centrale.

M. Augé, consul de 3e classe, a été nommé au consulat de France à Swatow.

M. de Vaulchier du Deschaux, consul de 3e classe, hors cadres, à la disposition de la commission d'évaluation des dommages alliés en Turquie, a été replacé dans le cadre des agents de son grade et nommé au consulat de France à Nuremberg.

M. Notton, premier interprète à Bangkok, a été nommé au consulat de France à Xieng-Maï.

M. Bertrand, premier drogman, a été chargé du consulat de France à Jaffa.

M. Roy (Edmond-Marie-Fernand), interprète, a été chargé du consulat de France à Amoy.

Par arrêtés en date du 31 décembre 1925:

M. Giraudet, consul suppléant, a été chargé des fonctions d'attaché d'ambassade à Bucarest.

M. Bousquet, consul suppléant, a été chargé des fonctions de son grade à Shanghaï.

M. Dufresne de La Chauvinière, consul suppléant, a été chargé des fonctions de son grade à Alexandrie.

M. Bourdeillette, consul suppléant, a été placé hors cadres à la disposition de la résidence générale à Tunis.

Par décrets en date du 31 décembre 1925:

M. Milon de Peillon, chancelier, a été nommé à la chancellerie du consulat général de France à Dresde.

M. Leproux, chancelier, a été nommé à la chancellerie du consulat de France à Glasgow.

M. Dussol (Aimé-Victor), chancelier, a été chargé des fonctions de secrétaire archiviste à la légation de la République à Lima.

M. Vequaud, chargé des fonctions de secrétaire archiviste à Kowno, a été nommé chancelier au consulat général de France à Hambourg.

Par arrêtés en date du 31 décembre 1925:

M. Ardiet, chancelier, a été chargé des fonctions de secrétaire archiviste à la légation de la République à Kowno.

M. Baelen, attaché de chancellerie, a été chargé des fonctions de son grade à Bucarest.

M. Pigeonneau (Jacques-Henri), attaché de chancellerie, a été chargé des fonctions de son grade à Barcelone.

M. Gouge, attaché de chancellerie, a été chargé des fonctions de son grade à l'ambassade de la République à Rio de Janeiro.

M. Brun (Guy-René), attaché de chancellerie, a été chargé des fonctions de son grade à Stuttgart.

M. Ribere, attaché de chancellerie, a été chargé des fonctions de son grade au consulat général de France à Londres.

M. d'Aurelles de Paladines, attaché de chancellerie, a été chargé des fonctions de son grade à Monaco.

M. Guermonprez (Jean-Hervé-Marie-Joseph), attaché de chancellerie, a été chargé des fonctions de son grade à Carlsruhe.

M. Verdier, attaché de chancellerie, a été chargé des fonctions de son grade à Barcelone.

M. Keller, attaché de chancellerie, a été chargé des fonctions de son grade à Nuremberg.

M. Martin (Marius-Charles-Pierre), attaché de chancellerie, a été chargé des fonctions de son grade à Vintimille.

M. Mory, attaché de chancellerie, a été chargé des fonctions de son grade à New-York.

M. Negrier, attaché de chancellerie, a été chargé des fonctions de son grade à Zagreb.

M. Bourquin, attaché de chancellerie, a été chargé des fonctions de son grade à Milan.

M. Valadier, attaché de chancellerie, a été chargé des fonctions de son grade à Cologne.

M. Vissière (André-Marie-Joseph-Jean), attaché de chancellerie, a été chargé des fonctions de son grade à Montréal.

M. Hulot, attaché de chancellerie, a été chargé des fonctions de son grade à la légation de la République à Vienne.

Par décrets en date du 31 décembre 1925:

M. Chauvet, drogman, chargé des fonctions de premier drogman à Caboul, a été nommé premier drogman.

M. Beauvais, interprète à la disposition, a été réintégré en activité et nommé sous-chef de bureau à l'administration centrale.

Par arrêtés en date du 31 décembre 1925:

M. Deniker, interprète, a été nommé attaché classeur à l'administration centrale.

M. Tarbouriech, élève drogman en disponibilité, a été réintégré en activité.

M. Percheau, diplômé de l'école des langues orientales vivantes, a été nommé élève drogman à Adana.

Par décrets en date du 31 décembre 1925:

M. Tarbouriech, élève drogman, a été chargé de la chancellerie du consulat de France à Samsoun.

M. Domestici a été chargé des fonctions de secrétaire archiviste à la légation de la République à Montevideo.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1926, la légation de France en Hongrie cesse d'être inscrite dans la 3e catégorie des postes prévus au tableau B annexé au décret du 15 novembre 1920.

Art. 2. — A partir du 1er janvier 1926, la légation de France en Hongrie est inscrite dans la 2e catégorie des postes prévus au tableau B annexé au décret du 15 novembre 1920.

Art. 3. — Les emplois suivants prévus à la légation de France en Hongrie sont inscrits dans la 2e catégorie, à partir du 1er janvier 1926:

1 ministre.
1 secrétaire de 2e classe.
1 attaché d'ambassade.
1 chancelier secrétaire archiviste.
1 chiffreur.
1 commis ou attaché de chancellerie.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre des finances,

Vu le décret du 15 novembre 1920,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé, à partir du 1er février 1926, un consulat sans chancellerie à Pernambouc (6e), à Xieng-Maï (4e) et à Jaffa (2e). Ces consulats sont inscrits au nombre des postes prévus par le tableau B annexé au décret du 15 novembre 1920.

Art. 2. — Les postes suivants cessent d'être inscrits, à partir du 1er février 1926, au tableau B annexé au décret du 15 novembre 1920:

Breslau (1re), consulat avec chancellerie.
Bangkok (4e), chancellerie.
Belfast (3e), chancellerie.
Jaffa (2e), chancellerie.

Art. 3. — Les emplois suivants sont inscrits, à partir du 1er février 1926, au nombre des emplois prévus par le tableau B annexé au décret du 15 novembre 1920:

Dublin (3e), 1 consul suppléant; Shanghaï (5e), 1 consul suppléant; Monaco (1re), 1 attaché de chancellerie; Vintimille (1re), 1 attaché de chancellerie; le Caire (4e), 1 attaché d'ambassade; Bucarest (4e), 1 attaché de chancellerie; Sofia (3e), 1 attaché de chancellerie; Tauris (4e), 1 élève drogman.

Art. 4. — Les emplois suivants cessent d'être inscrits, à partir du 1er février 1926, au nombre des emplois prévus par le tableau B annexé au décret du 15 novembre 1920:

Mayence (1re), 1 consul adjoint; Londres, ambassade (3e), 1 secrétaire archiviste; Christiania (2e), 1 attaché de chancellerie; Belgrade (3e), 1 attaché de chancellerie; Florence (1re), 1 attaché de chancellerie; Rotterdam (2e), 1 attaché de chancellerie; Nairobi (3e), 1 attaché de chancellerie.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conseils de préfecture.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1926,
Vu l'article 4 de la loi du 21 juin 1865;
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Les conseillers de préfecture dont les noms suivent sont désignés pour remplir, pendant l'année 1926, les fonctions de vice-président du conseil de préfecture de leur département:

Ain. — M. Truilhet.
Aisne. — M. Damel.
Allier. — M. Marquais.
Alpes (Basses-). — M. Dauphin.
Alpes (Hautes). — M. Daudé.
Alpes-Maritimes. — M. Veillon.
Ardèche. — M. Rols.
Ardennes. — M. Sallèles.
Ariège. — M. Alquier.
Aube. — M. Barthélemy.
Aude. — M. Estève.
Aveyron. — M. Béraldy.
Bouches-du-Rhône. — M. Caen.

Calvados. — M. Delangle.
Cantal. — M. Camboulives.
Charente. — M. Blanleuil.
Charente-Inférieure. — M. Filuzeau.
Cher. — M. Magne-Rouchaud.
Corrèze. — M. Lacau-Baraqué.
Corse. — M. Colonna de Cinarca.
Côte-d'Or. — M. Lecompte.
Côtes-du-Nord. — M. Gouinguenet (Charles).
Creuse. — M. Nouis.
Dordogne. — M. Bellat.
Doubs. — M. Regnault.
Drôme. — M. Balési.
Eure. — M. Lesueur.
Eure-et-Loir. — M. Biget.
Finistère. — M. Méheudin.
Gard. — M. Soulier.
Garonne (Haute-). — M. Clavières.
Gers. — M. Castex.
Gironde. — M. Gellie.
Hérault. — M. Destailleur.
Ille-et-Vilaine. — M. Bernard
Indre. — M. Descrozaille.
Indre-et-Loire. — M. Sereau.
Isère. — M. Béret.
Jura. — M. Capifali.
Landes. — M. Tixerant.
Loir-et-Cher. — M. Baugé.
Loire. — M. Pernot.
Loire (Haute-). — M. Aubignat.
Loire-Inférieure. — M. Vautier.
Loiret. — M. Fier.
Lot. — M. de Ricard.
Lot-et-Garonne. — M. Durand.
Lozère. — M. Salgues.
Maine-et-Loire. — M. Morel.
Manche. — M. Aron.
Marne. — M. Fenouillet.
Marne (Haute-). — M. Buffenoir.
Mayenne. — M. Pradelle.
Meurthe-et-Moselle. — M. Carau.
Meuse. — M. Berger.
Morbihan. — M. Nadaud.
Nièvre. — M. Gouffier.
Nord. — M. Régnier.
Oise. — M. Bousson.
Orne. — M. Allain.
Pas-de-Calais. — M. Philitt.
Puy-de-Dôme. — M. Cons.
Pyrénées (Basses-). — M. Subra.
Pyrénées (Hautes-). — M. Lamouzèle.
Pyrénées-Orientales. — M. Peyreigne.
Belfort. — M. Laigut.
Rhône. — M. Biousse.
Saône (Haute-). — M. Malves.
Saône-et-Loire. — M. Husson.
Sarthe. — M. Berton.
Savoie. — M. Jaquin.
Savoie (Haute-). — M. Bayart.
Seine-Inférieure. — M. Roux.
Seine-et-Marne. — M. Grilhaut des Fontaines.
Seine-et-Oise. — M. Gouinguenet (Paul).
Sèvres (Deux-). — M. Thomas.
Somme. — M. Papillon.
Tarn. — M. Garrisson.
Tarn-et-Garonne. — M. Davasse.
Var. — M. Pinelli.
Vaucluse. — M. Barthélemy.
Vendée. — M. Berlon.
Vienne. — M. Girault.
Vienne (Haute-). — M. Cousty.
Vosges. — M. Grenet.
Yonne. — M. Greslé.

Commissaires et inspecteurs de police.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 1er avril 1923, article 7, et 17 avril 1924;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus, sur place, de la 2e classe à la 1re classe, les commissaires de police dont les noms suivent:

(A compter du 4 mars 1923.)

M. Le Roux (Maurice-Pierre), à Foix (Ariège), traitement du 1er janvier 1924.

(A compter du 18 décembre 1923.)

M. Millot (Georges-Jean-Baptiste), à Vierzon (Cher), traitement du 1er janvier 1924.

(A compter du 15 mars 1924.)

M. Rous (Paulin-Charles-Marie-Joseph-Marcel), à Metz (Moselle).

(A compter du 1er janvier 1926.)

M. Moy (Milosch-Sébastien-Georges), à Hirson (Aisne).

(A compter du 1er décembre 1924.)

M. Bertrand (Victor-Jean-Marceau), à Carmaux (Tarn).

(A compter du 1er juillet 1925.)

M. Tilloy (André-Georges-Jules), à Hazebrouck (Nord).

Sont promus, sur place, de la 3e classe à la 2e classe, les commissaires de police dont les noms suivent:

(A compter du 15 octobre 1923.)

M. Dufait (Gaston-Charles-Jules), à Vitry-le-François (Marne), traitement du 1er janvier 1924.

(A compter du 28 novembre 1923.)

M. Thénoz (Lucien-Eugène-Henri), à Saint-Pol-sur-Mer (Nord), traitement du 1er janvier 1924.

(A compter du 1er février 1924.)

M. Vincentelli (Alexandre-Marie-Pierre-Félix), à Cagnes (Alpes-Maritimes).

(A compter du 1er mars 1924.)

M. Arsac (Baptiste-Henri), à Voiron (Isère).

(A compter du 1er août 1924.)

M. Gressard (Jean-Louis-Charles-Ernest-Paul), à Avallon (Yonne).

(A compter du 16 octobre 1924.)

M. Pantel (Adrien-Antoine-Marius-Jean), à Lodève (Hérault).

(A compter du 16 juin 1925.)

M. Guillou (Léopold-Michel-Marius), à Auxonne (Côte-d'Or).

(A compter du 1er janvier 1926.)

M. Pierron (Alix-Paul-Charles), à Metz (Moselle).

(A compter du 18 juillet 1295.)

M. Radiguet (Paul-Eugène-Fernand), à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

(A compter du 1er août 1925.)

M. Bazaret (Pierre), à Saint-Mihiel (Meuse).

(A compter du 16 octobre 1925.)

M. Mathieu (Albert-Léon), à Parthenay (Deux-Sèvres).

(A compter du 15 novembre 1925.)

M. Delpit (Georges), au Blanc (Indre).

M. Soulié (Maximin-Philibert), commissaire de police de classe exceptionnelle, 2e échelon, à Nice (Alpes-Maritimes), est promu, sur place, à la classe exceptionnelle, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1926.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 1er avril 1923, article 7, et 17 avril 1924;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus, sur place, de la hors-classe, 2e échelon, à la hors-classe, 1er échelon, les fonctionnaires de la sûreté générale dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1926.)

M. Jaugeon (Prosper-Auguste), commissaire spécial de police sur les chemins de fer de l'Etat, à la résidence de Sedan (Ardennes).

M. Boy (Lucien), commissaire spécial de police sur les chemins de fer du Midi, à la résidence de Cette (Hérault).

M. Antonini (Benoit-Marie), commissaire spécial de police à la direction de la sûreté générale, à Paris.

Sont promus, sur place, de la hors-classe, 3e échelon, à la hors-classe, 2e échelon, les fonctionnaires de la sûreté générale dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1926.)

M. Faissole (Honoré-François), commissaire spécial de police sur les chemins de fer de P.-O., à la résidence de Bourges (Cher).

M. Fuzier (Alphonse-Abel), commissaire spécial de police sur les chemins de fer P.-L.-M., à la résidence d'Avignon (Vaucluse).

M. Barret (Lucien-Prosper), commissaire spécial de police sur les chemins de fer de l'Est, à la résidence de Charleville (Ardennes).

M. Kuhn (Georges), commissaire spécial de police à la disposition du service d'Alsace et Lorraine, à la résidence de Sarreguemines (Moselle).

M. Pas (Emile-Julien-Alfred), commissaire spécial de police sur les chemins de fer du Nord, à la résidence de Valenciennes (Nord).

(A compter du 16 janvier 1926.)

M. Dupuy (Jean-Joseph-Alban), commissaire spécial de police sur les chemins de fer du Nord et de l'Etat, à la résidence de Pontoise (Seine-et-Oise).

M. Vilchien (Eugène-Victor), commissaire spécial de police sur les chemins de fer du Nord, à la résidence d'Hazebrouck (Nord).

M. Condamine (Jean-Joseph-Henri), commissaire spécial de police sur les chemins de fer de l'Est, à la résidence de Givet (Ardennes).

M. Santini (Paul-Pierre), commissaire spécial de police hors cadres, à la disposition du ministère des affaires étrangères.

M. Alquier (Henri-Antoine), commissaire spécial de police à la direction de la sûreté générale, à Paris.

M. Chausset (Joseph-Edmond), commissaire spécial de police sur les chemins de fer de P.-L.-M., à la résidence de Dijon (Côte-d'Or).

M. Guillot (Jacques-François-Ernest), commissaire spécial de police sur les chemins de fer de P.-L.-M., à la résidence de Bellegarde (Ain).

Sont promus, sur place, de la classe exceptionnelle, 2e échelon, à la hors classe, 3e échelon, les fonctionnaires de la sûreté générale dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1926.)

M. Mombrun (Paul), commissaire spécial de police sur les chemins de fer de l'Est, à la résidence de Briey (Meurthe-et-Moselle).

M. Mourgues (Alexis), commissaire spécial de police sur les chemins de fer du Midi, à la résidence de Pau (Basses-Pyrénées).

M. Gudin (Louis), commissaire spécial de police sur les chemins de fer de P.-L.-M., à la résidence de Bourg (Ain).

M. Grillon (Henri-Paul), commissaire spécial de police sur les chemins de fer de P.-O., à la résidence d'Orléans (Loiret).

M. Sévène (Joseph-Jules-Raymond), commissaire spécial de police, à Thionville (Moselle).

M. Coulon (André-Marcel), commissaire spécial de police sur les chemins de fer de l'Est, à la résidence de Saint-Dié (Vosges).

M. Delmas (Baptiste), commissaire spécial de police sur les chemins de fer du Midi, à la résidence de Foix (Ariège).

M. Favier (Jean-Elie), commissaire spécial de police sur les chemins de fer de P.-O. et de l'Etat, à la résidence de Poitiers (Vienne).

M. Decaudin (Jean-Julien), commissaire spécial de police, à la direction de la sûreté générale, à Paris.

M. Eymard (Eugène-Paul), commissaire spécial de police sur les chemins de fer de l'Etat, à la gare des Invalides, à Paris.

Sont promus, sur place, de la 1re classe à la classe exceptionnelle, 2e échelon, les fonctionnaires de la sûreté générale, dont les noms suivent:

(A compter du 25 août 1924.)

M. Oulin (Michel), commissaire spécial de police adjoint sur les chemins de fer de P.-L.-M., à la résidence de Lyon (Rhône).

(A compter du 10 avril 1925.)

M. Reithler (Isidore), commissaire spécial de police adjoint, à Sélestat (Bas-Rhin).

(A compter du 1er mai 1925.)

M. Ungauer (Paul-Maximilien), commissaire spécial de police adjoint, à Erstein (Bas-Rhin).

(A compter du 9 juin 1925.)

M. Bick (Henri-Alfred-Charles), commissaire spécial de police adjoint, à Strasbourg (Bas-Rhin).

(A compter du 25 août 1925.)

M. Fages (Clément-Louis-Crescent), commissaire spécial de police adjoint à la direction de la sûreté générale, à Paris.

(A compter du 2 novembre 1925.)

M. Demailly (Louis), commissaire spécial de police adjoint sur les chemins de fer du Nord, à la résidence de Feignies (Nord).

(A compter du 1er janvier 1926.)

M. Muracciole (Sémidor-André), commissaire spécial de police adjoint sur les chemins de fer de P.-O., à la gare d'Orsay, à Paris.

M. Sivadon (Antonin-Eugène), commissaire spécial de police adjoint de classe exceptionnelle, 2e échelon, hors cadres, à la disposition du ministère des affaires étrangères, est promu, sur place, à la classe exceptionnelle, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1924.

Sont promus, sur place, de la 2e classe à la 1re classe, les fonctionnaires de la sûreté générale, dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1923.)

M. Bachala (Camille), commissaire spécial de police adjoint sur les chemins de fer du Midi, à la résidence d'Hendaye (Basses-Pyrénées), traitement du 1er avril 1923.

(A compter du 21 janvier 1924.)

M. Geiger (Paul-Antoine), commissaire spécial de police adjoint, à Strasbourg (Bas-Rhin).

(A compter du 21 novembre 1924.)

M. Lidolff (Alfred), commissaire spécial de police adjoint à Strasbourg (Moselle).

(A compter du 4 décembre 1924.)

M. Sourdois (Paul-Marie-André), commissaire spécial de police adjoint sur les chemins de fer de P.-L.-M., à la résidence d'Annemasse (Haute-Savoie).

(A compter du 1er janvier 1925.)

M. Brun (Claudius), commissaire spécial de police adjoint sur les chemins de fer de l'Etat, à la résidence du Havre (Seine-Inférieure).

(A compter du 1er janvier 1926.)

M. Reder (Roger-Georges-Henri), commissaire spécial de police adjoint à la direction de la sûreté générale, à Paris.

(A compter du 25 janvier 1926.)

M. Castaing (Henri-André-Isidore), commissaire spécial de police adjoint à la direction de la sûreté générale, à Paris.

Sont promus, sur place, de la 3e classe à la 2e classe les fonctionnaires de la sûreté générale, dont les noms suivent:

(A compter du 18 mai 1923.)

M. Ciocanti (Jules-François), commissaire spécial de police adjoint sur les chemins de fer de P.-L.-M., à la résidence de Modane (Savoie) (traitement du 1er janvier 1924).

(A compter du 21 octobre 1923.)

M. Chauvet (André-Ferdinand), commissaire spécial de police adjoint sur les chemins de fer de l'Est, à la résidence de Reims (Marne) (traitement du 1re janvier 1924).

M. Gasnier (Fernand-Paul), commissaire divisionnaire de police mobile hors classe, 3e échelon, chef de la 15e brigade régionale de police mobile à Nancy (Meurthe-et-Moselle), est promu, sur place, à la hors classe, 2e échelon, à compter du 1er octobre 1925.

M. Barbiéri (Lucien), commissaire divisionnaire de police mobile hors classe, 3e échelon, chef de la 6e brigade régionale, de police mobile à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), est promu, sur place, à la hors classe, 2e échelon, à compter du 19 décembre 1925.

M. Fressard (Edouard-Joseph-Léon), commissaire de police mobile de classe exceptionnelle, 2e échelon, à la 15e brigade régionale à Nancy (Meurthe-et-Moselle), est promu, sur place, à la classe exceptionnelle, 1er échelon, à compter du 10 janvier 1926.

M. Buffet (Jean-Félix), commissaire de police de 1re classe à la 15e brigade régionale, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), est promu, sur place, à la classe exceptionnelle, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1926.

Sont promus, sur place, de la hors classe, 2e échelon, à la hors classe, 1er échelon, les commissaires divisionnaires de police mobile dont les noms suivent:

(A compter du 9 janvier 1926.)

M. Benoist (André-Albert), au contrôle général des services de recherches judiciaires, à Paris.

(A compter du 16 janvier 1926.)

M. Dhubert (Jean-Baptiste), chef de la 9e brigade régionale, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Barbier (Albert-Auguste-Clovis-Ambroise), chef de la 12e brigade régionale, à Châlons-sur-Marne (Marne).

M. Vidal (Achille-René-Paul-Léon), commissaire de police mobile hors classe, 2e échelon, au contrôle général des services de recherches judiciaires, à Paris, est promu, sur place, à la hors classe, 1er échelon, à compter du 16 février 1926.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 1er avril 1923, article 7, et 17 avril 1924;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Delgay (Marcel-Léon-Bernard-Emile), commissaire spécial de police adjoint de 1re classe, à la direction de la sûreté générale, à Paris, est mis en congé avec solde, pour raisons de santé, par application des dispositions de l'article 16, paragraphe 7, du décret réglementaire du 9 novembre 1853.

Les dispositions du décret du 19 décembre 1924, élevant à la 2e classe, M. Coustalat (Jean-Baptiste), commissaire spécial de police adjoint à la direction de la sûreté générale, à Paris, prendront effet à compter du 29 juin 1923.

M. Fages (Clément-Louis-Crescent), commissaire spécial de police adjoint de 1re classe à Strasbourg (Bas-Rhin), est nommé, en la même qualité, à la direction de la sûreté générale à Paris, à compter du 16 février 1926.

M. Talon (Ernest - Jean - Honoré - Marcel-Pierre), candidat civil admis, précédemment nommé commissaire de police stagiaire à Nieppe (Nord), et non installé, est nommé commissaire de police stagiaire à Issoire (Puy-de-Dôme), à compter du 1er mars 1926.

Les dispositions du décret du 21 août 1925, élevant sur place, à la hors-classe, 2e échelon, M. Cabannes (Pierre-Emile-Frédéric), commissaire central de police à Grenoble (Isère), prendront effet à partir du 16 mai 1925.

M. Maseré (Robert), commissaire de police stagiaire, en congé pour raisons de santé, est nommé commissaire de police de 4e classe à Caudebec-lès-Elbeuf (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Marchand, qui a reçu une autre destination.

M. Allard (René-Louis-Adrien), candidat civil admis, est nommé, à titre provisoire à défaut de candidat militaire, commissaire de police stagiaire à Bouligny (Meuse).

M. Finck (René-Charles), commissaire de police stagiaire à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), est nommé, sur place, commissaire de police de 4e classe.

M. Cardin (Maurice-Sébastien-Alexandre), commissaire de police stagiaire à Lillers (Pas-de-Calais), est nommé, sur place, commissaire de police de 4e classe.

M. Pestel (Charles-Henri), commissaire de police stagiaire à Lisieux (Calvados), est nommé, sur place, commissaire de police de 4e classe.

M. Cussonnac (René-Georges-Marcel), commissaire de police stagiaire aux Andelys (Eure), est nommé, sur place, commissaire de police de 4e classe.

M. Piat (Léon-Michel-Louis), commissaire spécial de police adjoint de 1re classe, à la disposition du ministère de la guerre, est nommé, en la même qualité, sur les chemins de fer de l'Etat, à la résidence de Dieppe (Seine-Inférieure).

M. Curtaud-Gailler (Jules-Hyacinthe), commissaire spécial de police adjoint de classe exceptionnelle, 1er échelon, sur les chemins de fer de P.-L.-M., à la résidence de Modane (Savoie), est nommé, en la même qualité, sur la même ligne, à la résidence de Chambéry (même département).

M. Tosello-Bancal (Jean-Baptiste-Frédéric), commissaire de police stagiaire à Crest (Drôme), est nommé, en la même qualité, à Cagnes (Alpes-Maritimes), par permutation avec M. Vincentelli.

M. Vincentelli (Alexandre-Marie-Pierre-Félix), commissaire de police de 2e classe à Cagnes (Alpes-Maritimes), est nommé, en la même qualité, à Crest (Drôme), par permutation avec M. Tosello-Bancal.

M. Joly (Joseph), commissaire de police de 1re classe, en mission, est nommé commissaire spécial de police adjoint de 1re classe sur les chemins de fer de l'Est, à la résidence de Belfort (Haut-Rhin), en remplace-

ment de M. Champion, qui reçoit une autre destination.

M. Champion (Alexandre), commissaire spécial de police adjoint de classe exceptionnelle, 2e échelon, sur les chemins de fer de l'Est, à la résidence de Belfort (Haut-Rhin), est nommé, en la même qualité, sur les chemins de fer de P.-O., à la gare d'Orsay, à Paris, en remplacement de M. Laulanié, décédé.

M. Bert (Raoul-Jean), commissaire de police de classe exceptionnelle, 2e échelon, à Cannes (Alpes-Maritimes), est nommé, en la même qualité, à Montpellier (Hérault), en remplacement de M. Labro, qui reçoit une autre destination

M. Labro (Jean), commissaire de police de classe exceptionnelle, 2e échelon, à Montpellier (Hérault), est nommé, en la même qualité, à Nîmes (Gard), en remplacement de M. Serra.

M. Serra (Paul-Marie), commissaire de police de 1re classe, à Nîmes (Gard), est nommé, en la même qualité, à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Dumas, qui reçoit une autre destination.

M. Dumas (Jean-Marie), commissaire de police de 1re classe à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), est nommé, en la même qualité, à Saint-Raphaël (Var), en remplacement de M. Lombard, qui reçoit une autre destination.

M. Lombard (Léopold-Emmanuel-Albert), commissaire de police de 1re classe à Saint-Raphaël (Var), est nommé, en la même qualité, à Cannes (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Bert, qui reçoit une autre destination.

M. Chaussat (Lucien-Antoine), commissaire central de police hors classe, 3e échelon, à Besançon (Doubs), est promu, sur place, à la hors-classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1926.

M. Legoix (Louis-Lucien-Auguste), commissaire central de police hors classe, 3e échelon, à Troyes (Aube), est promu, sur place, à la hors-classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1926.

Le commissariat de police existant à Dieppe (Seine-Inférieure) est rangé dans la hors-classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1926.

M. Pierret (Gabriel), commissaire de police hors classe, 3e échelon, à Dieppe (Seine-Inférieure), est promu, sur place, à la hors-classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1926.

Le commissariat de police existant à Vichy (Allier) est rangé dans la hors-classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1926.

M. Alfonsi (Sylvestre-Joseph), commissaire de police hors classe, 3e échelon, à Vichy (Allier), est promu, sur place, à la hors-classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1926.

Le commissariat central de police existant à Roubaix (Nord) est rangé dans la hors-classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1926.

M. Desmettre (Denis), commissaire central de police hors classe, 3e échelon, à Roubaix (Nord), est promu, sur place, à la hors-classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1926.

Un des commissariats de police de 1re classe existant à Lille (Nord) est rangé dans la classe exceptionnelle, 1er échelon, à compter du 9 juin 1925.

M. Sales (Michel-Jean-Pierre), commissaire de police de classe exceptionnelle, 2e échelon, à Lille (Nord), est promu, sur place, à la classe exceptionnelle, 1er échelon, à compter du 9 juin 1925.

Deux commissariats de police de 1re classe existant à Roubaix (Nord) sont rangés dans la classe exceptionnelle, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1926.

M. Malot (Auguste-Emile), commissaire de police de 1re classe à Roubaix (Nord), est promu, sur place, à la classe exceptionnelle, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1926.

M. Fischer (Gil-Guy), commissaire de police de 1re classe à Roubaix (Nord), est promu sur place à la classe exceptionnelle, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1926.

Le commissariat de police existant à Meaux (Seine-et-Marne) est rangé dans la classe exceptionnelle, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1926.

M. Bedouet (Victor-Georges-Marie), commissaire de police de 1re classe à Meaux (Seine-et-Marne), est promu sur place à la classe exceptionnelle, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1926.

Le commissariat de police existant à Arcachon (Gironde) est rangé dans la classe exceptionnelle, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1926.

Le commissariat de police existant à Caudéran (Gironde) est rangé dans la classe exceptionnelle, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1926.

M. Giraudon (Alexandre-Marius), commissaire de police de 1re classe à Caudéran (Gironde), est promu sur place à la classe exceptionnelle, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1926.

Le commissariat de police de la sûreté existant à Lille (Nord) est rangé dans la classe exceptionnelle, 2e échelon, à compter du 25 avril 1924.

M. Coissard (Maurice-Louis), commissaire de police de 1re classe, chef de la sûreté, à Lille (Nord) est promu sur place à la classe exceptionnelle, 2e échelon, à compter du 25 avril 1924.

Le commissariat de police existant à Fécamp (Seine-Inférieure) est rangé dans la 1re classe, à compter du 21 mai 1924.

Le commissariat de police existant à Bègles (Gironde) est rangé dans la 2e classe, à compter du 1er janvier 1926.

M. Pène (Roland-Yves-Jean-Joseph), commissaire de police de 3e classe à Bègles (Gironde), est promu sur place à la 2e classe, à compter du 1er janvier 1926.

Le commissariat de police existant à Ploërmel (Morbihan) est supprimé.

Le commissariat de police existant au Cateau (Nord) est rangé dans la 2e classe, à compter du 25 août 1925.

Le commissariat de police existant à Château-Gontier (Mayenne) est rangé dans la 2e classe, à compter du 13 novembre 1925.

La juridiction du commissaire de police de Cauterets (Hautes-Pyrénées) est étendue à tout le territoire des communes des cantons d'Argelès-Gazost, Aucun et Luz (même département).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui aura son effet à partir du 1er février 1926.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ferton (Louis-Edouard-Joseph), commissaire de police mobile de classe exceptionnelle, 2e échelon, à la 4e brigade régionale à Angers (Maine-et-Loire), est nommé commissaire de police de classe exceptionnelle, 2e échelon, à Rouen (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Offroy-Delga, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Cieutat (Léon-Henry), commissaire de police de 2e classe à Coudekerque-Branche (Nord), est nommé commissaire de police mobile de 2e classe à la 4e brigade régionale à Angers (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Ferton, qui reçoit une autre destination.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui aura son effet à partir du jour de la remise du titre de pension à M. Offroy-Delga.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Walter (Charles-Henri), commissaire de police de 1re classe, rattaché provisoirement à la direction de la sûreté générale, à Paris, précédemment nommé commissaire de police de 1re classe à Rouen (Seine-Inférieure), et non installé, est nommé commissaire de police de 1re classe à Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Pleindoux, qui reçoit une autre destination.

M. Pleindoux (Gustave-Alphonse-Gabriel), commissaire de police de 1re classe à Marseille (Bouches-du-Rhône), est nommé, commissaire de police de classe exceptionnelle, 2e échelon, à Rouen (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Fradet, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui aura son effet à partir du jour de la remise du titre de pension à M. Fradet.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 1er avril 1923, article 7;
Vu la loi du 17 avril 1924;
Sur la proposition du directeur de la sûreté générale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Vasseur (Jules-Arthur-Irénée), inspecteur principal de police mobile de 2e classe à la 2e brigade régionale de police mobile à Lille (Nord), est promu sur place inspecteur principal de police mobile de 1re classe, à compter du 8 janvier 1926.

Sont promus sur place inspecteurs principaux de police spéciale et mobile de 2e classe, les inspecteurs principaux de police spéciale et mobile de 3e classe, dont les noms suivent:

(A compter du 9 janvier 1926.)

M. Bergerot (Victor-Alphonse-Léon), à la 3e brigade à Rouen (Seine-Inférieure).

(A compter du 16 janvier 1926.)

M. Le Gall (Pierre-Marie), à la 13e brigade à Rennes (Ille-et-Vilaine).

M. Thauvin (Jules-Ferréol), au contrôle général des recherches judiciaires, à Paris.

(A compter du 21 janvier 1926.)

M. Guérinl (Jean), à Marseille (Bouches-du-Rhône)

M. Heilmann (Lucien-Adolphe), à la 7e brigade à Bordeaux (Gironde).

M. Mazet (Joseph), à la 11e brigade à Dijon (Côte-d'Or).

M. Savornin (Eugène-Hyacinthe), inspecteur de police spéciale de 1re classe à la direction de la sûreté générale à Paris, est nommé sur place inspecteur principal de police de 3e classe, à compter du 8 janvier 1926.

Sont promus, sur place, de la 2e classe à la 1re classe les inspecteurs de police spéciale et mobile dont les noms suivent:

(A compter du 1er décembre 1923.)

M. Blanc (François-Jean-Baptiste), à la 9e brigade à Marseille (Bouches-du-Rhône), traitement du 1er janvier 1924.

(A compter du 7 mai 1924.)

M. Beau (Pierre-Hubert), au contrôle général des recherches judiciaires à Paris.

(A compter du 17 juin 1924.)

M. Pasquet (Côme), à la 7e brigade régionale à Bordeaux (Gironde).

(A compter du 17 août 1924.)

M. Moinard (Pierre-Ferdinand-Marie), à la 4e brigade régionale à Angers (Maine-et-Loire).

(A compter du 29 août 1924.)

M. Gabrielli (François-Marie-Auguste), à Menton (Alpes-Maritimes).

(A compter du 2 septembre 1924.)

M. Le Gall (Louis-Jean), à Strasbourg (Bas-Rhin).

(A compter du 20 septembre 1924.)

M. Cogolègnine (Eugène-Marius), à la 10e brigade régionale à Lyon (Rhône).

(A compter du 16 octobre 1924.)

M. Mazoyer (Louis-Jean), à la 11e brigade régionale à Montpellier (Hérault).

(A compter du 25 novembre 1924.)

M. Gamel (Charles-Paul), à la 8e brigade régionale à Toulouse (Haute-Garonne).

(A compter du 27 novembre 1924.)

M. Janny (Jean-Henri), à la direction de la sûreté générale à Paris.

(A compter du 8 décembre 1924.)

M. Doumerc (Fernand-Barthelemy), à la 10e brigade régionale à Lyon (Rhône).

(A compter du 12 décembre 1924.)

M. Cassé (Joseph-Jean), à Annemasse (Haute-Savoie).

(A compter du 13 décembre 1924.)

M. Barthas (Auguste-Eugène), à la Rochelle (Charente-Inférieure).

(A compter du 24 février 1925.)

M. Lempereur (Aimé-Charlemagne), à Bordeaux (Gironde).

(A compter du 6 avril 1925.)

M. Dumon (Jean-Baptiste), à la 10e brigade régionale à Lyon (Rhône).

(A compter du 16 avril 1925.)

M. Grand (Michel-Antoine), à la 1re brigade régionale à Versailles (Seine-et-Oise).

(A compter du 21 janvier 1926.)

M. Sudre (Robert), au commissariat spécial du palais de l'Elysée à Paris.

Sont promus, sur place, à la 2e classe, les inspecteurs de police spéciale et mobile de 3e classe dont les noms suivent :

(A compter du 18 octobre 1924.)

M. Rollier (Paul-Joseph), à Strasbourg (Bas-Rhin).

(A compter du 2 novembre 1924.)

M. Griffe (Jean-Paulin), à Montbéliard (Doubs).

(A compter du 4 décembre 1925.)

M. Luciani (Antoine-Noël), à la 9e brigade régionale à Marseille (Bouches-du-Rhône).

(A compter du 1er janvier 1926.)

M. Etienne (Jean-Antoine-Constant), à Pontarlier (Doubs).

(A compter du 6 janvier 1926.)

M. Vinet (Auguste-Louis-Henri), à la 13e brigade régionale à Rennes (Ille-et-Vilaine).

(A compter du 12 janvier 1926.)

M. Corazzi (Pierre-Eugène-Toussaint), à la 9e brigade régionale à Marseille (Bouches-du-Rhône).

(A compter du 24 janvier 1926.)

M. Helzlen (Joseph-Jacques-Oscar), à la 16e brigade régionale à Strasbourg (Bas-Rhin).

Sont promus, sur place, à la 3e classe, les inspecteurs de police spéciale et mobile de 4e classe dont les noms suivent :

(A compter du 27 octobre 1922.)

M. Raynal (Joseph-Jean-Louis), à Longwy (Meurthe-et-Moselle) (traitement du 1er janvier 1924).

(A compter du 16 décembre 1923.)

M. Pettinelli (Jules-Baptiste), à Cannes (Alpes-Maritimes) (traitement du 1er janvier 1924).

(A compter du 5 octobre 1924.)

M. Perrier (Georges-Victor), à Annemasse (Haute-Savoie).

(A compter du 22 octobre 1924.)

M. Pasquier (Albert-Joseph), à Modane (Savoie).

(A compter du 28 mai 1925.)

M. Verdrau (Siméon-Emile), à Valenciennes (Nord).

(A compter du 1er janvier 1926.)

M. Tap (Guillaume), à Belfort (Haut-Rhin).

(A compter du 5 janvier 1926.)

M. Argent (Georges-Michel-Jean), à Cerbère (Pyrénées-Orientales).

(A compter du 7 janvier 1926.)

M. Corbedaine (Charles-Paul), à la 1re brigade régionale à Versailles (Seine-et-Oise).

(A compter du 9 janvier 1926.)

M. Koenig (Georges-Albert-André), à la 16e brigade régionale à Strasbourg (Bas-Rhin).

(A compter du 24 janvier 1926.)

M. Valade (Jean-Henri-René-Camille), à la 7e brigade régionale à Bordeaux (Gironde).

Sont promus à la 4e classe, les inspecteurs de police spéciale et mobile de 5e classe dont les noms suivent :

(A compter du 24 juin 1923.)

M. Lezzani (François), à Lille (Nord), traitement du 1er janvier 1924.

(A compter du 20 juillet 1923.)

M. Stehlin (Eugène-Robert), au contrôle général des services de recherches judiciaires à Paris, traitement du 1er janvier 1924.

(A compter du 29 juillet 1923.)

M. Tuffery (Louis-Marius), à la 6e brigade régionale à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), traitement du 1er janvier 1924.

(A compter du 10 septembre 1923.)

M. Decory (Paul-Jean-Baptiste), à la direction de la sûreté générale à Paris, traitement du 1er janvier 1924.

(A compter du 21 décembre 1923.)

M. Fabréga (Léopold-Louis-Emile), à la 13e brigade régionale à Rennes (Ille-et-Vilaine), traitement du 1er janvier 1924.

(A compter du 29 janvier 1924.)

M. Monchablon (René-Eugène), à Briey (Meurthe-et-Moselle).

(A compter du 10 mars 1924.)

M. Brois (Henri-Maurice), à la disposition du ministère de la guerre.

(A compter du 3 mai 1924.)

M. Charroux (Désiré-Maurice), au contrôle général des services de recherches judiciaires à Paris.

(A compter du 12 mai 1924.)

M. Brunaud (Albert), à la 1re brigade régionale à Versailles (Seine-et-Oise).

(A compter du 21 mai 1924.)

M. Roux (Alphonse-Marin), à Reims (Marne).

(A compter du 25 juillet 1924.)

M. Malo (Louis-Jean), au contrôle général des services de recherches judiciaires à Paris.

(A compter du 29 juillet 1924.)

M. Norest (Paul-Alphonse-André-Bernard), à la 1re brigade régionale à Versailles (Seine-et-Oise).

(A compter du 1er août 1924.)

M. Bobin (Louis), à Calais (Pas-de-Calais).

(A compter du 6 août 1924.)

M. Bonneau (Anatole-René), à Jeumont (Nord).

(A compter du 2 septembre 1924.)

M. Demonte (Jean-Philippe-Joseph), à la 11e brigade régionale à Montpellier (Hérault).

(A compter du 8 septembre 1924.)

M. Thiébaud (Emile-Claude-Etienne-Léon), à Versailles (Seine-et-Oise).

(A compter du 28 octobre 1924.)

M. Lambert (Charles-Emile), à Verdun (Meuse).

(A compter du 1er novembre 1924.)

M. Richard (Claude-Joanni), à la disposition du ministère de la guerre.

(A compter du 15 décembre 1924.)

M. Faissat (Jean-Baptiste), à la 2e brigade régionale à Lille (Nord).

(A compter du 23 décembre 1924.)

M. Larrivière (Bertrand), à la 13e brigade régionale à Rennes (Ille-et-Vilaine).

(A compter du 25 décembre 1924.)

M. Bernard (Louis-Georges-Gustave), à la 15e brigade régionale à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

(A compter du 2 janvier 1925.)

M. Garnier (Maurice-Gustave), à la 3e brigade régionale à Rouen (Seine-Inférieure).

(A compter du 8 janvier 1925.)

M. Lepeule (Eugène-Emile), à la 1re brigade régionale à Versailles (Seine-et-Oise).

(A compter du 25 janvier 1925.)

M. Reynier (François-Marius), à la 1re brigade régionale à Versailles (Seine-et-Oise).

(A compter du 29 janvier 1925.)

M. Carrère (Pierre), à la disposition du ministère de la guerre.

(A compter du 21 février 1925.)

M. Courrier (Charles-Joseph), à la 15e brigade régionale à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

(A compter du 22 février 1925.)

M. Boissarie (Georges-Marc-Edouard), à la 7e brigade régionale à Bordeaux (Gironde).

(A compter du 1er mars 1925.)

M. Cœuret (Jean-Pierre-Marie-Philippe), à Boulogne (Pas-de-Calais).

(A compter du 3 mars 1925.)

M. Lemonnier (Jean-Marie-Ernest), à Brest (Finistère).

(A compter du 16 mars 1925.)

M. Bonny (Pierre), au contrôle général des services de recherches judiciaires à Paris.

(A compter du 19 mars 1925.)

M. Oser (Charles-Paul), au contrôle général des services de recherches judiciaires à Paris.

(A compter du 3 avril 1925.)

M. Vinot (Albert-Auguste), à la 15e brigade régionale à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

(A compter du 14 avril 1925.)

M. Misery (Marcel-Georges-Gilbert), à Brest (Finistère).

(A compter du 17 avril 1925.)

M. Arnaud (Jean-Pierre-Henri), à la direction de la sûreté générale à Paris.

(A compter du 3 mai 1925.)

M. Guerrini (Pierre), à la disposition du ministère de la guerre.

(A compter du 8 mai 1925.)

M. Duménil (Victor-Emile), à la disposition du ministère de la guerre.

(A compter du 10 mai 1925.)

M. Giulj (Olivier), à la disposition du ministère de la guerre.

(A compter du 17 mai 1925.)

M. Ravier (Jacques-Léon), au contrôle général des services de recherches judiciaires à Paris.

(A compter du 25 mai 1925.)

M. Serre (François), à la disposition du ministère de la guerre.

(A compter du 5 juillet 1925.)

M. Bournique (Charles-Eugène), à Thionville (Moselle).

(A compter du 20 juillet 1925.)

M. Graziani (Paul-Marie), à la disposition du ministère de la guerre.

(A compter du 21 juillet 1925.)

M. Ravazé (Georges-Lucien), au contrôle général des services de recherches judiciaires à Paris.

(A compter du 25 juillet 1925.)

M. Verdière (Edouard-Joseph), à Mulhouse (Haut-Rhin).

(A compter du 26 juillet 1925.)

M. Kohler (Albert), à Mulhouse (Haut-Rhin).

(A compter du 29 juillet 1925.)

M. Hurtaud (Edmond-Joseph), au contrôle général des services de recherches judiciaires à Paris.

(A compter du 16 septembre 1925.)

M. Gantner (François-Camille), à Wissembourg (Bas-Rhin).

(A compter du 1er octobre 1925.)

M. Blintz (Joseph-Xavier), à Mulhouse (Haut-Rhin).

(A compter du 4 octobre 1925.)

M. Arieu (Jean-Augustin), à la direction de la sûreté générale à Paris.

(A compter du 20 octobre 1925.)

M. Clavel (François-Eloi), au contrôle général des services de recherches judiciaires à Paris.

(A compter du 28 octobre 1925.)

M. Madern (Félix), à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

(A compter du 1er novembre 1925.)

M. Jaegert (Georges-Joseph), à Sarreguemines (Moselle).

(A compter du 1er novembre 1925.)

M. Benoit (Jean-Eugène), à Thionville (Moselle).

(A compter du 16 novembre 1925.)

M. Appel (Jules-Etienne), à Haguenau (Bas-Rhin).

(A compter du 1er décembre 1925.)

M. Arnold (Joseph), à Strasbourg (Bas-Rhin).

M. Chalamel (Lucien), à Longwy (Meurthe-et-Moselle).

M. Hemeter (Joseph), à Mulhouse (Haut-Rhin).

(A compter du 16 décembre 1925.)

M. Ladrey (Daniel-Armand), à la 1re brigade régionale à Versailles (Seine-et-Oise).

(A compter du 22 janvier 1926.)

M. Meyer (Georges), à Saint-Louis (Haut-Rhin).

Sont promus, à la 5e classe, les inspecteurs de police spéciale et mobile de 6e classe dont les noms suivent:

(A compter du 19 janvier 1923.)

M. Gérard (Georges-Victor), à la 15e brigade régionale à Nancy (Meurthe-et-Moselle), traitement du 19 janvier 1923.

(A compter du 8 août 1923.)

M. Moritz (Théodore), à la 15e brigade régionale à Nancy (Meurthe-et-Moselle), traitement du 8 août 1923.

(A compter du 1er septembre 1923.)

M. Paoli (Germain), à Bellegarde (Ain), traitement du 1er septembre 1923.

(A compter du 10 novembre 1923.)

M. Rigal (Alexandre-Henri-Aristide), à Valenciennes (Nord), traitement du 10 novembre 1923.

(A compter du 8 octobre 1924.)

M. Gracies (Henri-Maurice), à Hendaye (Basses-Pyrénées).

(A compter du 26 novembre 1924.)

M. Martin (Jean-Noël), à Modane (Savoie).

M. Filippi (Barthelemy-Xavier-Antoine), à Modane (Savoie).

(A compter du 26 octobre 1925.)

M. Beuf (Baptistin), à la 1re brigade régionale à Versailles (Seine-et-Oise).

(A compter du 16 novembre 1925.)

M. Hugel (Auguste-Joseph), à Strasbourg (Bas-Rhin).

(A compter du 11 janvier 1926.)

M. Auburtin (Eugène-Fernand), à la gare de l'Est à Paris.

Art. 2. — Le directeur de la sûreté générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre de l'intérieur,

Sur la proposition du directeur de la sûreté générale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Fourcadet (Jean-François-Marie), inspecteur de police spéciale de 2e classe à Pau (Basses-Pyrénées), est nommé, en la même qualité, à Marignac (Haute-Garonne), par permutation avec M. Francal.

M. Francal (Augustin-René), inspecteur de police spéciale de 4e classe à Marignac (Haute-Garonne), est nommé, en la même qualité, à Pau (Basses-Pyrénées), par permutation avec M. Fourcadet.

M. Dedieu (François), inspecteur de police mobile de 3e classe à la 8e brigade régionale à Toulouse (Haute-Garonne), est mis en congé avec solde pour raisons de santé, par application des dispositions de l'article 16, paragraphe 7, du décret réglementaire du 9 novembre 1853.

Les dispositions de l'arrêté du 5 janvier 1926 ayant nommé inspecteur stagiaire de police spéciale à Menton (Alpes-Maritimes) M. Noyer (Dominique-Louis), candidat civil admis, sont et demeurent rapportées.

M. Armani (Michel-Ange), candidat civil admis (art. 17 du décret statutaire du 27 décembre 1919), est nommé, à titre provisoire, à défaut de candidat militaire, inspecteur stagiaire de police spéciale à Menton (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Noyer, non acceptant.

Les dispositions de l'arrêté du 5 janvier 1926 ayant nommé inspecteur stagiaire de police mobile à la 15e brigade régionale à Nancy (Meurthe-et-Moselle) M. Daval (Joseph-Julien-Charles), candidat civil admis, sont et demeurent rapportées.

M. Aiguier (François-Louis-Marius), candidat civil admis, est nommé, à titre provisoire, à défaut de candidat militaire admis, inspecteur de police mobile de 6e classe à la 15e brigade régionale à Nancy (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Daval, non acceptant.

M. Misery (Marcel-Georges-Gilbert), inspecteur de police spéciale de 4e classe à Brest (Finistère), est nommé inspecteur de police mobile de 4e classe au contrôle général des services de recherches judiciaires à Paris.

M. Roudier (Joseph-Louis), inspecteur de police spéciale de 4e classe à Marseille (Bouches-du-Rhône), est nommé, en la même qualité, à Brest (Finistère), en remplacement de M. Misery, qui reçoit une autre destination.

M. Uhring (Marie-Alphonse), inspecteur de police spéciale de 5e classe à Strasbourg (Bas-Rhin), est nommé inspecteur de police mobile de 5e classe à la 16e brigade régionale, à la même résidence.

M. Rollier (Paul-Joseph), inspecteur de police spéciale de 2e classe à Strasbourg (Bas-Rhin), est nommé inspecteur de police spéciale de 2e classe à Calais (Pas-de-Calais).

M. Kraémer (Louis-Emile), inspecteur de police spéciale de 6e classe, en disponibilité sur sa demande, est nommé inspecteur de police spéciale de 6e classe, à Thionville (Moselle).

M. Riu (Roger-Pierre-Georges), candidat civil admis, est nommé à titre provisoire, à défaut de candidat militaire, inspecteur stagiaire de police spéciale à Epinal (Vosges), en remplacement de M. Waghemacker, non acceptant.

Les dispositions de l'arrêté du 5 janvier 1926, ayant nommé inspecteur stagiaire de police spéciale à Epinal (Vosges), M. Waghemacker (Gaston-Louis), candidat civil admis, sont et demeurent rapportées.

M. Bousquet (Aristide-Joseph), inspecteur de police spéciale de 3e classe, suspendu de ses fonctions, est nommé inspecteur de police spéciale de 3e classe à Dunkerque (Nord).

M. Courtinat (Gabriel), inspecteur de police spéciale de 2e classe, en congé pour raisons de santé, est nommé inspecteur de police spéciale de 2e classe à la direction de la sûreté générale, à Paris, à compter du 31 janvier 1926.

Art. 2. — Le directeur de la sûreté générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet, à compter du 1er février 1926.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

CAMILLE CHAUTEMPS.

Légion d'honneur.

Addendum au *Journal officiel* du 22 janvier 1926, page 892, 3e colonne, M. le docteur Coustou, ajouter: « Chevalier du 30 janvier 1913 ».

MINISTÈRE DES FINANCES

Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre des finances et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 29 décembre 1925, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur:

M. de Riols de Fonclare (Georges-Camille-Joseph), président du conseil d'administration et administrateur délégué de la banque de Savoie, a été nommé au grade de

chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur; 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Administration centrale.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR 1926

Sous-chefs de bureau hors classe des bureaux du contrôle des administrations financières, présentés pour l'emploi de chef de bureau de 3e classe.

M. Barrail. | M. Pietra.

Rédacteurs principaux de 1re classe des bureaux du contrôle des administrations financières, présentés pour l'emploi de sous-chef de bureau de 3e classe.

M. Eidel. | M. Haurou-Bejottes.

Approuvé :

Paris, le 21 janvier 1926.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR 1926

Sous-chefs de bureau, présentés pour le grade de chef de bureau de 4e classe.

MM. Araud
Audibert.
Bénac.
Billard.
Blanc.
Bretonet.
Brocard.
Cartier.
Delapchier du Chassin.
Deros.
Ducommun.
Gaborit.
Julien-Laferrière.
Lafont.
Maréchal.
Michel.
Morin (Rémi).
Pinasseau.
Rousseau.
Sicard.
Tixier.
Trévilly.

Sous-chefs de bureau de 1re classe, présentés pour la hors-classe.

MM. Brocard.
Fageau.
Picher de Grandchamp.
Saumitou - Laprade.
Séguin.
Chobert.
Mercoris.
Pector.
Béraud-Dupalis.

Sous-chefs de bureau de 2e classe et sous-chef de bureau de 3e classe présenté pour la 2e classe, présentés pour la 1re classe.

MM. Moreau.
Chorovitz.
Dumant.
Guérin.
Boudeville.
Grangeot.
Muller.
Salaffa.
Boudry.
Fraysse.
Debout.
Lempernesse.
Roubin.
Launois.
Grémy.
Brassaud.
Bidault.
Cochet.
Jardin.
Pinchedez.
Roux (Ernest).
Lafflite.
Lescarret.
Lerol (Jules).
Courtès.
Béchet.
Gress.
Borossi.

Sous-chefs de bureau de 3e classe, présentés pour la 2e classe.

MM. Béchet.
Girard.
Le Porh.
Chausserie - Laprée.
Cirasse.
Genez.
Pisson.
Gourdin.

Rédacteurs principaux, présentés pour le grade de sous-chef de bureau de 3e classe.

MM. Andréani.
Barbier.
Bellamy.
de Bernardy - Sigoyer.
Blanchon.
Blanchot.
Boillot.
Calvy.
Coatanoan.
Conchou.
Courbot de Champrouge.
Cournier.
Courson.
Couturier.
Dumard.
Dupin.
Forteaux.
Girard de Saint-Gérand.
Hamelin.
Jardel.
Labarre.
Lagarde.
Larignon.
Martin.
Melcion.
Mondolini.
Morlon.
Pairaudeau.
Périnet.
Prost.
Rigal.
Rovani.
Simon.
Tavéra.
Teillet.
Thiéry.
Triboulat.
Tscheruikoff.
Vernier.

Rédacteurs principaux de 2e classe, présentés pour la 1re classe.

MM. Poudière.
Vaysse.
Mauly.
Courmier.

Rédacteurs principaux de 3e classe, présentés pour la 2e classe.

MM. Cassou.
Lepitre.
Bougenot.
Arnould.
Meysonnet.
Barrier.
Billy.
Marin.
Dupin.
Calvy.
Coatanoan.
Jacquet.
Chasius.
Gauthier.

Rédacteurs de 1re classe, présentés pour le grade de rédacteur principal de 3e classe.

MM. de la Taille.
Chenaux de Leyritz.
Frémont.
Barré.
Bessy.
Dargaud.
Zink.
Turquet.

Rédacteurs de 2e classe, présentés pour la 1re classe.

MM. Duval.
Tardy.
Aurran.
Laigle.
Godin.
Jeannin.
Deville.
Billard.
Lambert.
Jolant.
Maurel.
Verrier.
Ollier.
Marcet.
Gibault.

Rédacteurs de 3e classe, présentés pour la 2e classe.

MM. Blasini.
Lemoine.
Culgnes.
Coulpier.

Commis principaux d'ordre et de comptabilité de 1re classe, présentés pour la hors-classe.

MM. Carrié.
Goepfert.
Cuvillier.
Allard.
Lavigne.
Rio.
Varry.
Soubileau.
Gélibert.
Lombard (G.).
Fillon.
Léger.
Leclercq.
Delmas.
Rouzet.
Dénoyer.
Masson.
George.
Denizon.
Rochereau.
Olivier.
Torrione.
Sénécat.
Grivaux.
Constantin.
Briant.
Ménochet.
Raoul.
Martin (Lucien).
Roux.

Commis principaux d'ordre et de comptabilité de 2e classe, présentés pour la 1re classe.

MM. Dumazeau.
Givelet.
Vittaud.
Bécué.
Ménard.
Sizaire.
Castaing.
Gros-Coissy.
Debray.
Lecrublier.
Meech.

Commis principaux d'ordre et de comptabilité de 3e classe et commis de 1re classe, présenté pour le grade de commis principal d'ordre et de comptabilité de 3e classe, présentés pour la 2e classe.

MM. Defrance.
Travaillé.
Laruelle.
Lambin.
Mazoyer.
Leroux (M.).
de Cordes.
Kirchner.
Dufournet.
Rayer.

MM. Panabières.
Lemasson.
Limousin.
Bernard.
Courlin.
Pernet-Solliet.
Perrière.
Boivin.
Trichet.
Klein.
Riedmuller.
Brunet.
Lecocq (A.).

Commis d'ordre et de comptabilité de 1re classe, présentés pour le grade de commis principal d'ordre et de comptabilité de 3e classe.

MM. Lenoir.
Maze.
Layré-Dufaut.
Catalogne.
Defrance.
Marais.
Haté.
Gagneur.
Etienne.
Réjus.
Vianet.
Bance.
Dallut.
Miquel.
Dazelle.
Lecocq (H.).
Hilbert.
Brunet (F.).
Debref.
Delard.
Tréhet.
Zwang.
Lemoine.
Feyler.
Jobert.
Brisset.
Charpentier.
Méric.
Vincent.
Hurlin.
Baronnet.
Rousseau.

Commis d'ordre et de comptabilité de 2e classe, présentés pour la 1re classe.

MM. Clair.
Edigliosser.
Floreutin.
Chavanton.
Préau.
Schilder.
Pfrimmer.

Commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe, présenté pour la 2e classe.

M. Jung.

Expéditionnaire principal de 1re classe, présenté pour le grade de commis principal d'ordre et de comptabilité de 2e classe.

M. Chavencau.

Expéditionnaires principaux de 2e classe, présentés pour le grade de commis d'ordre et de comptabilité de 1re classe.

MM. Prudhomme.
Donnet.
Joyeux.
Garry.

Expéditionnaires principaux de 3e classe, présentés pour le grade de commis d'ordre et de comptabilité de 1re classe.

MM. Cabidoche.
Giroud.
Marchand.
Bernard.
Métais.
Torrens.

Expéditionnaires principaux de 3e classe, présentés pour la 2e classe.

MM. Cabidoche.
Giroud.
Marchand.
Merlet.
Bachmann.
Verdier.
Bonnier.
Bernard.
Andrault.

Expéditionnaires de 1re classe, présentés pour le grade d'expéditionnaire principal de 3e classe.

MM. Roche.
Vallet.
Stuertzer.
George.
Beignon.
Lagarde.
Dubus.
Garrigues.
Antigny.
Chartron.
Tarrius.
Duet.
Bourgeat.

Expéditionnaires de 2e classe, présentés pour la 1re classe.

MM. Merlot.
Lormand.
Lagrange.
Escourrou.
Laurent.

Expéditionnaire de 3e classe, présenté pour la 2e classe.

M. Chapuis.

Expéditionnaires de 4e classe, présentés pour la 3e classe.

M. Le Creurer. | M. Blochet.

Employés principaux d'administration de 2e classe, présentés pour la 1re classe.

MM. Jeanmequin.
Salson.
Ruter.
Mlle Mocquot.
MM. Venail.
Barberot.
Riboullet.
Thiolat.
Mmes Pelleligne.
Ilas.
MM. Malnuit.
Jeannon.
Néron.
Lalégerie.
Gautier.
Armand.
Mme Vincent.
MM. Vallat.
Dejouy.
MM. Marsal.
Frugier.
Mlles Morlot.
Vilain.
MM. Giroust.
Dagoury.
Letailleur.
Mme Reboulet.
MM. Meugin.
Pornin.
Mmes Selliger.
Barbe.
MM. Dexmier.
Humbert.
Mme Rougier.
MM. Vieu.
Millet.
Olivier.

Employés principaux d'administration de 3e classe, présentés pour la 2e classe.

MM. Blanchet.
Balloux.
Corsin.
Hamel.
Anténo.
MM. Savatier.
Boisselier (Ed.).
Quéré.
Chiconlaa.
Pradel.

Employés d'administration de 1re classe, présentés pour le grade d'employé principal d'administration de 3e classe.

MM. Placé.
Cunpaërt.
Colon.
MM. Husson.
Moïse.

Employés principaux de 2e classe, présentés pour la 1re classe.

MM. Dermont.
Varineur.
Lelloir.
Aimé.
André.
Petitjean.
Roy.
Besançon.
MM. Gibeault.
du Saussois du Jonc.
Bernard.
Barrez.
Tacherat.
Deguilleminot.

Employés d'administration de 3e classe, présentés pour la 2e classe.

MM. Collard.
Le Monnier.
M. Barthe.

Approuvé :

Paris, le 21 janvier 1926.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Contrôle des dépenses engagées.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 10 août 1922, relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées;

Vu le décret du 13 décembre 1925, portant règlement d'administration publique sur les conditions de recrutement et le statut des contrôleurs des dépenses engagées;

Sur la proposition du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. — M. Mairet, contrôleur des dépenses engagées de 2e classe, est admis, sur sa demande, à cesser d'exercer ses fonctions à compter du 31 janvier 1926.

M. Dory, chef de bureau de 1re classe à l'administration centrale du ministère des finances, est nommé contrôleur des dépenses engagées de 3e classe, à compter du 1er février 1926.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 23 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Administration centrale.

Par décret du Président de la République en date du 23 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre des finances, ont été nommés à l'administration centrale des finances (direction du budget et du contrôle financier) :

Directeur adjoint.

M. Baudouin, sous-directeur.

Sous-directeur.

M. Cuvillier, chef de bureau de 1re classe.

Par arrêté du ministre des finances en date du 22 janvier 1926, ont été nommés à l'administration centrale des finances :

Chefs de bureau de 3e classe.

MM. Morin (Antoine-Eugène-Remi), Julien-Laferrière (Paul-Edmond-Charles), Delapchier du Chassin (Paul-Joseph-Marie-Jean), sous-chefs de bureau hors classe.

Sous-chefs de bureau de 3e classe.

MM. Rigal (Prosper-Albert-Jean-Joseph), Thiery (Jean-Clément-Félix-Pierre), Jardel (Jean-Georges-Antoine), Blanchot (Marie-Albert-Raymond), rédacteur principaux de 1re classe.

Nouveaux traitements des agents auxiliaires permanents du matériel et du service intérieur de l'administration centrale.

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 10 juin 1920, 12 juillet 1921, 7 mars 1922, 12 novembre 1923;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901, l'article 144 de la loi de finances du 13 juillet 1911, l'article 9 de la loi du 13 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture au budget de l'exercice 1925 de crédits supplémentaires au titre du relèvement des traitements et des soldes;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 1er, 2 et 3 du décret du 10 juin 1920 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — Les cadres du personnel des agents auxiliaires permanents du matériel et du service intérieur de l'administration centrale des finances comprennent :

1 surveillant conducteur des presses du Grand-Livre.
1 dessinateur.
1 commis d'architecte.
2 standaristes.
1 infirmière.
35 hommes d'équipe.
20 femmes de service.
49 surveillants des caisses.
45 grooms.

Art. 2. — Les taux des salaires de ces agents auxiliaires permanents sont fixés de la manière suivante :

Surveillant conducteur des presses du Grand-Livre, dessinateur et commis d'architecte, de 750 à 1.000 fr. par mois, par échelons de 62 fr. 50.

Standaristes et infirmière, de 18 à 25 fr. par jour, par échelons de 1 fr. 75.

Hommes d'équipe et femmes de service, de 18 à 21 fr. par jour, par échelons de 50 centimes.

Surveillants des caisses, de 8 à 14 fr. par jour suivant l'échelle ci-après : 8, 12, 13 et 14 fr.

Grooms, de 8 à 9 fr. 50, par échelons de 75 centimes.

Les salaires des standaristes, infirmière, hommes d'équipe et femmes de service, surveillants des caisses et grooms sont payés par journée de travail.

Art. 3. — Suivant les besoins du service, et dans les limites des crédits ouverts à cet effet, des auxiliaires temporaires pourront être recrutés pour remplir les fonctions de garde-magasin, veilleurs de nuit, hommes d'équipe, femmes de service, portiers, sergents surveillants et grooms.

Les taux des salaires alloués à ces auxiliaires temporaires sont fixés comme suit :

Garde-magasin temporaire, de 15 à 18 fr., par échelons de 50 centimes.

Veilleurs de nuit temporaires, de 15 à 18 francs, par échelons de 50 centimes.

Hommes d'équipe et femmes de service temporaires, de 15 à 18 fr., par échelons de 50 centimes.

Portiers temporaires, de 14 à 16 fr., par échelons de 50 centimes.

Sergents surveillants temporaires, de 8 à 14 fr. suivant l'échelle ci-après : 8, 12, 13 et 14 fr.

Grooms temporaires, de 8 à 9 fr. 50, par échelons de 75 centimes.

Les salaires des veilleurs de nuit et portiers temporaires sont acquis quotidiennement pour tous les jours de l'année ouvrables ou non, sauf retenues pour absences injustifiées.

Les salaires des autres agents temporaires ci-dessus énumérés sont payés par journée de travail.

Art. 2. — Chaque agent sera versé, en principe, dans l'échelon de salaire correspondant à celui qu'il occupe actuellement.

La fixation des salaires devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du salaire moyen pour chaque catégorie.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret seront applicables à compter du 1er janvier 1925.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret,

qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements de l'administration de la caisse des dépôts et consignations.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 28 avril 1816 (art. 111) portant que la caisse des dépôts et consignations sera organisée par une ordonnance royale, sur la proposition de la commission de surveillance;

Vu l'article 10 de l'ordonnance du 22 mai de la même année;

Vu le décret du 30 octobre 1861 portant organisation de l'administration des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations;

Vu les décrets des 14 août 1866, 22 décembre 1874 et 31 décembre 1912;

Vu le décret du 30 avril 1889, modifié par les décrets des 9 avril 1908, 9 mars 1910, 17 juillet 1913, 31 mars 1915, 5 janvier 1917, 18 janvier 1918, 3 juin 1918, 23 mars 1920, 12 octobre 1921, 28 juin 1923 et 5 mars 1925;

Vu le décret du 23 juin 1919, modifié par le décret du 25 mars 1920;

Sur la proposition de la commission de surveillance;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes que comportent les emplois de la caisse des dépôts et consignations sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeur général	40.000 fr.
Sous-directeur (Ordonnateurs suppléants.)	31.000 fr.
Caissier général	31.000 fr.
Chefs de division:	
1re classe	31.000 fr.
2e classe	29.000
3e classe	27.000
Chefs de bureau:	
Hors classe	26.000 fr.
1re classe	24.300
2e classe	22.650
3e classe	21.000
Sous-chefs de bureau:	
Hors classe	20.000 fr.
1re classe	18.600
2e classe	17.300
3e classe	16.000
Rédacteurs principaux:	
1re classe	15.000 fr.
2e classe	13.800
3e classe	12.600
Rédacteurs:	
1re classe	11.400 fr.
2e classe	10.200
3e classe	9.000
Rédacteurs stagiaires	8.500 fr.
Commis principaux d'ordre et de comptabilité:	
Hors classe	12.500 fr.
1re classe	11.500
2e classe	10.500
3e classe	9.500
Commis d'ordre et de comptabilité:	
1re classe	8.500 fr.
2e classe	7.500
3e classe	6.500
Expéditionnaires principaux:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
Expéditionnaires:	
1re classe	7.500 fr.
2e classe	7.000
3e classe	6.500
4e classe	6.000
Dames employées:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
4e classe	7.500
5e classe	7.000
6e classe	6.500
7e classe	6.000
Chefs principaux de comptoir:	
1re classe	10.500 fr.
2e classe	10.000
Chefs de comptoir:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.600
3e classe	8.200
4e classe	7.800
Agents de comptoir:	
1re classe	7.300 fr.
2e classe	6.800
3e classe	6.400
4e classe	6.000
Chefs surveillants:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.750
3e classe	8.300
4e classe	7.850
5e classe	7.400
6e classe	6.950
7e classe	6.300
Huissiers, concierges et gardiens de bureau:	
1re classe	7.300 fr.
2e classe	7.040
3e classe	6.800
4e classe	6.560
5e classe	6.320
6e classe	6.080
7e classe	5.840
8e classe	5.600

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne pourra être attribué aux fonctionnaires et agents de la caisse des dépôts et consignations qu'en conformité d'une décision spéciale de la commission de surveillance approuvée par le ministre des finances.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Dans chaque catégorie d'emploi, la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article 1er sera faite par un arrêté du directeur général.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 31 mars et 17 avril 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé, en principe, dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement; nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tout cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion, à l'exception des deux cas suivants:

1° Lorsque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les fonctionnaires seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés;

2° Lorsque deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Dans tous les cas, chaque agent conservera son rang actuel de classement et son ancienneté dans la nouvelle classe, déterminée suivant les règles ci-dessus, sera majorée, s'il y a lieu, du temps nécessaire pour lui conserver son rang.

Art. 5. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret et, notamment, celles relatives à l'attribution d'indemnités exceptionnelles et temporaires de 2.000, 3.000 et 4.000 fr. aux fonctionnaires et agents supérieurs de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Salaires journaliers des ouvriers commissionnés.

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 1er mai 1920 et 16 avril 1921;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901, l'article 144 de la loi de finances du 13 juillet 1911, l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture au budget de l'exercice 1925 de crédits supplémentaires au titre du relèvement des traitements et des soldes;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2 et 4 du décret du 1er mai 1920 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 2. — Les taux des salaires journaliers des ouvriers commissionnés sont fixés de la manière suivante:

1° Personnel en fonctions à la date d'application du décret du 1er mai 1920:

Contremaîtres. — De 22 fr. 50 à 26 fr. 50, par échelons successifs de 1 fr.

Ouvriers professionnels (toutes catégories). — De 20 à 23 fr. 50, suivant l'échelle ci-après: 20, 20,55, 21,10, 21,65, 22,20, 22,75, 23,50.

Manœuvres spécialisés. — De 15 à 18 fr., par échelons successifs de 25 centimes jusqu'à 16 fr., et de 50 centimes de 16 à 18 fr.

Ouvrières professionnelles. — De 15 à 16 fr. 50, par échelons successifs de 25 centimes;

2° Personnel recruté postérieurement à la date d'application du décret du 1er mai 1920, dans les conditions fixées par le décret du 16 avril 1921.

Contremaîtres. — De 26 à 30 fr., par échelons successifs de 1 fr.

Ajusteurs-mécaniciens, chaudronniers, conducteurs de presses ordinaires, mécaniciens-électriciens. — De 22 fr. 50 à 26 fr. 50, suivant l'échelle ci-après: 22,50, 23,05, 23,60, 24,15, 24,70, 25,25, 25,80, 26,50.

Electriciens, menuisiers, ébénistes, peintres, plombiers, serruriers, tapissiers, lithographes, relieurs: de 20 à 23 fr. 50, suivant l'échelle ci-après: 20, 20,55, 21,10, 21,65, 22,20, 22,75, 23,50.

Emballeurs, chauffeurs-mécaniciens, pointeurs. — De 18 à 22 fr. 50, suivant l'échelle ci-après: 18, 18,55, 19,10, 19,65, 20,20, 20,75, 21,30, 21,85, 22,50.

Chauffeurs. — De 17 à 19 fr. 50, par échelons successifs de 50 centimes.

Manœuvres spécialisés. — De 15 à 18 fr., par échelons successifs de 25 centimes jusqu'à 16 fr. et de 50 centimes de 16 à 18 fr.

Ouvrières professionnelles. — De 15 à 16 fr. 50, par échelons successifs de 25 centimes.

. . . . . .

Art. 3. — Les salaires des ouvriers commissionnés énumérés à l'article précédent (1° et 2°), sont acquis quotidiennement pour tous les jours de l'année, ouvrables ou non, sauf retenues pour absences injustifiées.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être alloué aux ouvriers commissionnés ou temporaires, que dans les limites et conditions fixées par un décret réglementaire publié au *Journal officiel*.

Art. 4. — Des ouvriers temporaires pourront être recrutés suivant les besoins du service et dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Ils recevront au maximum les salaires de début visés à l'article 2, paragraphe 2, et pourront bénéficier d'augmentations dans les mêmes conditions que les ouvriers commissionnés.

Ces salaires seront payés par journée de travail.

Art. 2. — Chaque ouvrier sera versé, en principe, dans l'échelon de salaire correspondant à celui qu'il occupe actuellement.

La fixation des salaires devra être telle que la dépense totale, pour l'ensemble du personnel, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du salaire moyen pour chaque catégorie.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 1925.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Receveurs particuliers des finances.

Par décret en date du 15 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre des finances, M. Maillard (Maurice-Gilles), receveur particulier des finances de 2e classe, affecté à l'administration centrale des finances (direction de la comptabilité publique), a été nommé receveur particulier des finances de 1re classe et maintenu, en cette qualité, à l'administration centrale des finances (direction de la comptabilité publique).

Par décret en date du 29 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre des finances, M. Behot (Marcel-Jean-Baptiste), percepteur des contributions directes à Equeurdreville (Manche), appelé, par décret du 20 août 1925, à la recette particulière des finances de Bazas (Gironde), 3e classe, et non installé, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Quimperlé (Finistère), 3e classe, en remplacement de M. Roblin, qui a reçu une autre destination.

Directeurs des contributions indirectes.

Par décret en date du 31 décembre 1925, rendu sur la proposition du ministre des finances, M. Marcheteau (Fernand-Louis-Jules), directeur de 1re classe des contributions indirectes à Laval (Mayenne), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, en vertu du premier paragraphe de l'article 8, de la loi du 14 avril 1924, et est nommé directeur honoraire.

Percepteurs.

Erratum au *Journal officiel* du 8 juin 1923, tableau d'avancement des percepteurs pour 1923:

2e *classe*, 2e *échelon.*

Ajouter: « 373 *bis* A. — Galibert, percepteur de Couiza (Aude) ».

Errata au *Journal officiel* du 6 décembre 1924, tableau d'avancement des percepteurs pour 1924:

2e *classe*, 2e *échelon.*

Ajouter: « 101 *bis* A. SG. — Chanut, percepteur de Saint-Firmin (Hautes-Alpes) ».

2e *classe*, 1er *échelon.*

Ajouter: « 139 *bis* A. SA. SG. — Gicquel, percepteur de Saint-Pierre-du-Chemin (Vendée) ».

Approuvé:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Par arrêté du ministre des finances en date du 31 décembre 1925:

Il a été accordé rétroactivement à M. Galibert, ex-percepteur de Couiza (Aude), une promotion à la 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er août 1923.

M. Chanut, percepteur de Saint-Firmin (Hautes-Alpes), a été élevé à la 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er juillet 1924.

M. Gicquel, percepteur de Saint-Pierre-du-Chemin (Vendée), a été promu sur place, à titre exceptionnel, à la 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1924.

Errata au *Journal officiel* du 21 octobre 1925, liste des percepteurs susceptibles d'obtenir leur changement de poste à équivalence au cours du 2e semestre 1925:

Hors classe, 2e catégorie.

Ajouter: « M. Amisse, percepteur de Nantes, 4e arrondissement (Loire-Inférieure) (rang entre MM. Philippe et Genin) ».

1re *classe*, 2e *échelon.*

Ajouter: « M. Rault, percepteur d'Etables (Côtes-du-Nord) (rang entre MM. Arnaud et Renou); M. Le Joncour, percepteur de Pléneuf (Côtes-du-Nord) (rang entre MM. Brenier et Brun); M. Barrat, percepteur de Segonzac (Charente) (rang entre MM. Favreux et Halot) ».

1re *classe*, 1er *échelon.*

Ajouter: « M. Després, percepteur de Maël-Carhaix (Côtes-du-Nord) (rang entre MM. Blanc et Bringard); M. Le Poitevin, percepteur de Pluvigner (Morbihan) (rang entre MM. Papon et Bombard); M. Doré, percepteur de Montsauche (Nièvre) (rang entre MM. Pose et Baille) ».

2e classe, 2e échelon.

Ajouter: « M. Dours, percepteur de Cazaux-d'Anglès (Gers) (rang entre MM. Tardivel et Rey); M. Tuilier, percepteur d'Inor (Meuse) (rang entre MM. Coin et Martin); M. Gazeau, percepteur de Gréalou (Lot) (rang entre MM. Dieuzie et Bouchet); M. Flotard, percepteur de Castelnau-Rivière-Basse (Hautes-Pyrénées) (rang entre MM. Palu et Debout) ».

2e classe, 1er échelon.

Ajouter: « M. Estrade, percepteur de Lavardens (Gers) (rang entre MM. Dardant et Gérard); M. Pianelli, percepteur d'Omessa (Corse) (rang entre MM. Tribou et Largier) ».

4e classe.

Ajouter : « M. Grandidier, percepteur de Verny (Moselle) ».

Approuvé :

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Modifications apportées au classement des perceptions.

PERCEPTIONS	DÉPARTEMENTS	ANCIENNE classe.	NOUVELLE classe.
Seyssel	Ain	2e	1re
Confrançon	Ain	3e	2e
Commentry	Allier	1re	H. C., 2e
Belleuve-sur-Allier	Allier	2e	1re
Mézel	Alpes (Basses-)	3e	2e
Ville-sur-la-Ferté	Aube	2e	1re
Trainel	Aube	3e	2e
Aubagne	Bouches-du-Rhône	1re	H. C., 2e
Trévières	Calvados	2e	1re
Vassy	Calvados	2e	1re
Marans	Charente-Inférieure	2e	1re
Saint-Doulchard	Cher	3e	2e
Vescovato	Corse	2e	1re
Piedicroce	Corse	3e	2e
Bourbriac	Côtes-du-Nord	2e	1re
Ploubalay	Côtes-du-Nord	2e	1re
Tellelin	Creuse	2e	1re
Lalinde	Dordogne	2e	1re
Le Bugue	Dordogne	2e	1re
Laforce	Dordogne	3e	2e
Saint-Pierre-de-Chignac	Dordogne	3e	2e
Labergement-Sainte-Marie	Doubs	2e	1re
Sauzet	Drôme	3e	2e
Beuzeville	Eure	2e	1re
Fontaine-la-Guyon	Eure-et-Loir	3e	2e
Landerneau	Finistère	1re	H. C., 2e
Landivisiau	Finistère	1re	H. C., 2e
Clerp	Garonne (Haute-)	3e	2e
Saint-Emilion	Gironde	2e	1re
Fougères	Ille-et-Vilaine	1re	H. C., 2e
Romillé	Ille-et-Vilaine	3e	2e
Azay-le-Rideau	Indre-et-Loire	2e	1re
Bourgueil	Indre-et-Loire	2e	1re
Sainte-Maure	Indre-et-Loire	2e	1re
Bourg-d'Oisans	Isère	1re	H. C., 2e
Les Rousses	Jura	3e	2e
Villeneuve-de-Marsan	Landes	2e	1re
Allègre	Haute-Loire	2e	1re
Aschères	Loiret	3e	2e
Vayrac	Lot	2e	1re
Salviac	Lot	3e	2e
Brissac	Maine-et-Loire	2e	1re
Segré-banlieue	Maine-et-Loire	2e	1re
Sourdeval	Manche	2e	1re
Pogny	Marne	3e	2e
Nivillac	Morbihan	3e	2e
Saint-Bénin-d'Azy	Nièvre	2e	1re
Estagel	Pyrénées-Orientales	2e	1re
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	Rhône	2e	1re
Chasselay	Rhône	3e	2e
Vauvillers	Haute-Saône	2e	1re
Les Echelles	Savoie	2e	1re
Monville	Seine-Inférieure	2e	1re
Mormant	Seine-et-Marne	2e	1re
Choisy-en-Brie	Seine-et-Marne	3e	2e
Maisse	Seine-et-Oise	2e	1re
Albi	Tarn	1re	H. C., 2e
Castres	Tarn	1re	H. C., 2e
Biard	Vienne	2e	1re
Dangé	Vienne	2e	1re
Vivonne	Vienne	2e	1re
Scorbé-Clairvaux	Vienne	3e	2e
Eloyes	Vosges	2e	1re
Monthureux-sur-Saône	Vosges	2e	1re
Chablis	Yonne	2e	1re
Chéroy	Yonne	2e	1re
Malay-le-Grand	Yonne	2e	1re
Mont-Saint-Sulpice	Yonne	3e	2e

Vu pour être annexé à l'arrêté du 31 décembre 1925.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Par arrêté du ministre des finances en date du 31 décembre 1925:

Les recettes-perceptions de la 1re et de la 2e division du 3e arrondissement de Paris ont été réunies en une seule recette-perception sous la dénomination de recette-perception du 3e arrondissement de Paris.

La recette-perception du 12e arrondissement de Paris a été dédoublée et forme désormais deux recettes-perceptions sous les dénominations de 1re division et de 2e division du 12e arrondissement de Paris.

Par arrêté du ministre des finances en date du 31 décembre 1925:

M. Lelarge, receveur-percepteur de la 2e division du 3e arrondissement de Paris, a été maintenu à la recette-perception réorganisée du 3e arrondissement de Paris.

M. Mariani, receveur-percepteur du 12e arrondissement de Paris, a été maintenu à la recette-perception réorganisée de la 1re division du 12e arrondissement de Paris.

Par arrêté du ministre des finances en date du 31 décembre 1925:

M. Rémy, receveur-percepteur de Maisons-Alfort (Seine), a été nommé à la recette-perception de la 2e division du 7e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Raynal, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Mazeran, receveur-percepteur de Nogent-sur-Marne (Seine), a été nommé à la recette perception de la 2e division du 12e arrondissement de Paris.

Par arrêté du ministre des finances en date du 31 décembre 1925:

M. Chapelain, chef de bureau de 2e classe à l'administration centrale des finances, a été nommé receveur-percepteur de la 2e division du 20e arrondissement de Paris.

Par arrêté du ministre des finances en date du 31 décembre 1925:

M. Chaubin, percepteur hors classe, 2e catégorie, à Châteauroux (Indre), a été nommé à la recette-perception de Maisons-Alfort (Seine).

M. Lebreton, percepteur hors classe, 2e catégorie, à Bonnières (Seine-et-Oise, a été nommé à la recette-perception de Nogent-sur-Marne (Seine).

Par arrêté du ministre des finances en date du 31 décembre 1925, ont été nommés percepteurs:

Hors classe, 2e catégorie.

M. Létang, percepteur de Tonnay-Bontonne (Charente-Inférieure), à la perception du Loroux-Bottereau (Loire-Inférieure).

M. Groc, percepteur de Cloyes (Eure-et-Loir), à la perception de Bonnières (Seine-et-Oise).

M. Reusser, percepteur de Daoulas (Finistère), à la perception de Crozon (même département), en remplacement de M. Le Gouez, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Quentin, percepteur de Saint-Denis (Ain), à la perception de Saint-Rambert (même département), en remplacement de M. Jamnet, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Crépin, percepteur de Mounet-Planches (Indre), à la perception de Moret (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Minart, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Coste, percepteur à Ollioules (Var), à la perception de Salon (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Jossaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Spieser, percepteur à Yenne (Savoie), à la perception de Lagny (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Carmantrant, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Boissonnet, percepteur de Faverges (Haute-Savoie), à la perception d'Annemasse (même département).

M. Riou, percepteur de la Haye-du-Puits (Manche), à la perception de Rouen, 4e arrondissement (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Roche, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Warin, percepteur de Douzy (Ardennes), à la perception de Monthermé (même département), en remplacement de M. de Reinach-Foussemagne, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Ferrand, percepteur de Lorrez-le-Bocage (Seine-et-Marne), à la perception de Firminy (Loire).

M. Pillien, percepteur de Billy-sur-Oisy (Nièvre), à la perception de Troyes (Aube), en remplacement de M. Garet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Marchand, percepteur à Hérouvillette (Calvados), à la perception de Cette (Hérault).

M. Petiet, percepteur de Darney (Vosges), à la perception de Vandœuvre (Meurthe-et-Moselle).

M. Cayssac, percepteur de Souillac (Lot), à la perception de Bordeaux, 4e arrondissement (Gironde), en remplacement de M. Doumergue, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Petit, percepteur de Malay-le-Grand (Yonne), à la perception de Nancy, 1re division (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Moissonnier, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Jeanguyot, percepteur à Arbois (Jura), à la perception d'Audincourt (Doubs), en remplacement de M. Gardet, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Madinier, percepteur de Chagny (Saône-et-Loire), à la perception de Givors (Rhône).

M. Ridel, percepteur d'Ivry-la-Bataille (Eure), à la perception de Rouen, 3e arrondissement (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Flambart, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Gros, percepteur de Villers-Farlay (Jura), à la perception de Morteau (Doubs), en remplacement de M. Thouverez, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Secques, percepteur à Ygrandes (Allier), à la perception d'Angoulême (Charente), en remplacement de M. Archambaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Beaudouard, percepteur de Surgères (Charente-Inférieure), à la perception de Challans (Vendée), en remplacement de M. Mornet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Chabaud, percepteur d'Orange-banlieue (Vaucluse), à la perception d'Avignon, 2e division (même département), en remplacement de M. Cotte, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Roquet, percepteur de la Chapelle-sur-Erdre (Loire-Inférieure), à la perception de Vertou (même département), en remplacement de M. Parmentier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Brun, percepteur à Uzel (Ardèche), à la perception de Vizille (Isère).

M. Desprez, percepteur de la Mastre (Ardèche), à la perception du Chambon-Feugerolles (Loire).

M. Duthil, percepteur de Pontlevoy (Loir-et-Cher), à la perception de Maromme (Seine-Inférieure) (application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 32 du décret du 25 février 1921).

M. Loubiès, percepteur de Montfaucon (Haute-Loire), à la perception de la Mure (Isère) (application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 32 du décret du 25 février 1921).

M. Berger, inspecteur des contributions directes, à la perception de Châteauroux (Indre).

M. Courant, sous-chef de bureau à la caisse des dépôts et consignations, à la perception de Lille extra-muros (Nord), en remplacement de M. Thilloy, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Lecoy de la Marche, rédacteur principal à la caisse des dépôts et consignations, à la perception d'Aubin (Aveyron), en remplacement de M. Praloix, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Girier, ancien chef adjoint du cabinet du président du conseil, à la perception d'Arpajon (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Camoin, admis à faire valoir ses droits à la retraite (candidature exceptionnelle).

M. Grandry, chef de bureau au ministère de l'instruction publique, à la perception de Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Tessier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (candidature exceptionnelle).

1re *classe*, 2e *échelon*.

M. Gaudard, commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe à l'administration centrale des finances, à la perception de Vézelise (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Rane, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Jallerat, commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe à l'administration centrale des finances, à la perception de Saint-Aignan (Mayenne), en remplacement de M. Vazière, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Derozier, commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe à l'administration centrale des finances, à la perception de Daoulas (Finistère).

M. Delporte, commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe à l'administration centrale des finances, à la perception de Templeuve (Nord).

M. Grodemenge, commis principal de 1re classe à la direction générale des contributions directes, à la perception de Saint-Geoire (Isère), en remplacement de M. Gravier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Mandillon, rédacteur principal de 1re classe à la caisse des dépôts et consignations, à la perception de Parentis-en-Born (Landes), en remplacement de M. Poirel, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Cornu, commis principal hors classe à la caisse des dépôts et consignations, à la perception de la Mastre (Ardèche).

M. Fonsagrive, capitaine du 23e régiment d'infanterie coloniale, à la perception d'Ossun (Hautes-Pyrénées) (candidature exceptionnelle).

M. Hedin, ingénieur des directions de l'artillerie navale, à la perception de Corbeilles-en-Gâtinais (Loiret), en remplacement de M. Brunotte, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (candidature exceptionnelle).

1re *classe*, 1er *échelon*.

M. Renaud, percepteur de Saint-Laurent (Nièvre), à la perception de Corbigny (même département), en remplacement de M. Rivière, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Frézon, percepteur d'Eperlecques (Pas-de-Calais), à la perception de Monville (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Bénard, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Demard, percepteur d'Isches (Vosges), à la perception de Darney (même département).

M. Lyon, percepteur de Villiers-Saint-Benoît (Yonne), à la perception de Léré (Cher).

M. Aribaud, percepteur de Lautrec (Tarn), à la perception de Peyrehorade (Landes), en remplacement de M. Testemalle, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Moreau, percepteur d'Allerey (Saône-et-Loire), à la perception d'Arbois (Jura).

M. Lacassin, percepteur de Volonnes (Basses-Alpes), à la perception de Goncelin (Isère), en remplacement de M. Maguin, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Tholtard, percepteur de Lussac (Gironde), à la perception d'Hautefort (Dordogne).

M. Bestieu, percepteur de Saint-Christol (Hérault), à la perception de Mauguio (même département).

M. Ruff, percepteur de la Champenoise (Indre), à la perception de Bar-le-Duc (Meuse), en remplacement de M. Millet, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Fouassier, percepteur de Breslos (Oise), à la perception de Ressons-sur-Matz (même département).

M. Boyer, percepteur de Carpentras-banlieue (Vaucluse), à la perception de Salies-du-Salat (Haute-Garonne), en remplacement de M. Séguela, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Laplassotte, percepteur d'Illats (Gironde), à la perception de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Lauxire, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Darsy, percepteur de Coulres (Eure), à la perception d'Ivry-la-Bataille (même département).

M. Calbet, percepteur de Castillonnès (Lot-et-Garonne), à la perception de Bégaar (Landes), en remplacement de M. Duvignau, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Débord, percepteur de Mansle (Charente), à la perception de Rouillac (même département), en remplacement de M. Palau, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Buffier, percepteur de Vendranges (Loire), à la perception de Saint-Galmier (même département), en remplacement de M. Chastan, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Boffy, percepteur de Thivars (Eure-et-Loir), à la perception de Strasbourg, 2e division (Bas-Rhin), en remplacement de M. Settelen, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Figeac, percepteur de Saint-Aulaye (Dordogne), à la perception de Souillac (Lot).

M. Curic, percepteur de Juvigny-sous-Andaine (Orne), à la perception de Gacé (même département), en remplacement de M. de Jackson, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite

M. Chevallier, percepteur de Combeaufontaine (Haute-Saône), à la perception de Château-du-Loir (Sarthe).

M. Thiébot, percepteur des Pieux (Manche), à la perception de Broons (Côtes-du-Nord).

M. Ceccaldi, percepteur de Saint-Albain (Saône-et-Loire), à la perception de Pont-de-Veyle (Ain).

M. Besse, percepteur d'Everly (Seine-et-Marne), à la perception de Chablis (Yonne), en remplacement de M. Rascal, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Fontès, percepteur de Nalliers (Vendée), à la perception de Matha (Charente-Inférieure), en remplacement de M. Ferrand, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Ternisien, percepteur de la Saussaye (Eure), à la perception d'Envermeu (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Canchon, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite

M. Marioge, percepteur de Sumène (Gard), à la perception d'Uzel (Ardèche).

M. Chaillet, percepteur d'Aubusson-banlieue (Creuse), à la perception d'Ardentes (Indre), en remplacement de M. Pons, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Lanfranchi, percepteur de Montmiral (Drôme), à la perception de Boulieu-les-Annonay (Ardèche).

M. Dyvorne, percepteur de Beauvais-sur-Matha (Charente-Inférieure), à la perception de Cozes (même département), en remplacement de M. Privat, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Gamrier, percepteur de Nesles-la-Vallée (Seine-et-Oise), à la perception de Chamant (Oise), en remplacement de M. Hury, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Cordoliani, percepteur de Saint-Florent (Corse), à la perception de Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Ballereau, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Michon, percepteur de Lusigny (Aube), à la perception de Montmirail (Marne).

M. Masson, percepteur de Saint-André-de-Sangonis (Hérault), à la perception de Joyeuse (Ardèche), en remplacement de M. Galtier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Reille, percepteur de Vaour (Tarn), à la perception de Massat (Ariège).

M. Conac, percepteur de Saugues (Haute-Loire), à la perception d'Auzon (même département), en remplacement de M. Venner, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Tichit, percepteur de Vic-sur-Cère (Cantal), à la perception de Sancergues (Cher).

M. Eglin, percepteur d'Essoyes (Aube), à la perception de la Gacilly (Morbihan).

M. Chambon, percepteur de Dhuizon (Loir-et-Cher), à la perception de Billy-sur-Oisy (Nièvre).

M. Bilien, percepteur d'Etrechy (Cher), à la perception de Thénezay (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Barrau, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Baby, percepteur de Bourgthéroulde (Eure), à la perception de Pont-Croix (Finistère).

M. Rabanit, percepteur de Saint-Chaptes (Gard), à la perception de Saint-Jean-en-Royans (Drôme), en remplacement de M. Barthélemy, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Epaud, percepteur de Maulevrier (Maine-et-Loire), à la perception des Brouzils (Vendée), en remplacement de M. Lacombe, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Blin, percepteur de Charolles-banlieue (Saône-et-Loire), à la perception d'Ygrandes (Allier).

M. Alieu, percepteur de Savignac-les-Eglises (Dordogne), à la perception de Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Mendicouagne, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Leblanc, percepteur de Châteauneuf (Cher), à la perception de Lignières (même département), en remplacement de M. Garrigues, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Longevialle, percepteur de Larche (Corrèze), à la perception de Magnac-Laval (Haute-Vienne).

M. Emon, percepteur de Terminiers (Eure-et-Loir), à la perception de Saint-Loup-sur-Thouët (Deux-Sèvres).

M. You, percepteur de Moisdon-la-Rivière (Loire-Inférieure), à la perception de Redon-banlieue (Ille-et-Vilaine).

M. Vuillier, percepteur de Pocé (Ille-et-Vilaine), à la perception de Plancoët (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Cioffredo, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Viallon, percepteur de Condrieu (Rhône), à la perception de Saint-Symphorien-de-Lay (Loire), en remplacement de M. Corbières, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Tourte, percepteur de Pontarion (Creuse), à la perception de Levroux (Indre), en remplacement de M. Riboux, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Mouret, percepteur de Villefort (Lozère), à la perception de Château-Chinon-banlieue (Nièvre).

M. de Saint-Nicolas, percepteur de Lessay (Manche), à la perception de la Haye-du-Puits (même département).

M. Mouchard, percepteur de Saint-Pierreville (Ardèche), à la perception de Lagnieu (Ain), en remplacement de M. Tanton, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Huguet, percepteur de Thorens (Haute-Savoie), à la perception de Vallon (Ardèche).

M. Rappard, percepteur de Dammarie-sur-Saulx (Meuse), à la perception de Vaucouleurs (même département), en remplacement de M. Coince, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Bordes, percepteur de Paraza (Aude), à la perception de Montfaucon (Haute-Loire).

M. Delaforest, percepteur de Prémilhat (Allier), à la perception de Faverges (Haute-Savoie).

M. Conquis, percepteur de Saint-Forgeux (Rhône), à la perception de Renaison (Loire).

M. Fleury, percepteur d'Esternay (Marne), à la perception de Roye (Somme).

M. Durif, percepteur de Durdat-Larequille (Allier), à la perception de Montsauche (Nièvre).

M. Aynié, percepteur de Castillon (Ariège), à la perception de Tarascon-sur-l'Ariège (même département), en remplacement de M. Maury, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Barrot, percepteur de Chénérailles (Creuse), à la perception de Dun-le-Palleteau (même département), en remplacement de M. Petit, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Richard, percepteur de Vigeois (Corrèze), à la perception de Douzy (Ardennes).

M. Peyreron, percepteur de Nieul (Haute-Vienne), à la perception de Châteauponsac (même département), en remplacement de M. Guindre, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Gayral, percepteur de Morestel (Isère), à la perception de Lannilis (Finistère) (application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 32 du décret du 25 février 1921).

M. Rougeron, percepteur de Culan (Cher), à la perception de Rostrénen (Côtes-du-Nord) (application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 32 du décret du 25 février 1921).

M. Jauny, premier fondé de pouvoirs de 3e classe à la trésorerie générale de Maine-et-Loire, à la perception de la Chapelle-sur-Erdre (Loire-Inférieure).

M. Marteau, ex-capitaine du 1er bataillon de marche d'Afrique, à la perception de Dornes (Nièvre), en remplacement de M. Bertrand, admis à faire valoir ses droits à la retraite (candidature exceptionnelle).

M. Grimaldi, chef de bureau des services civils de l'Indochine, à la perception de Vezzani (Corse), en remplacement de M. Benedetti, admis à faire valoir ses droits à la retraite (candidature exceptionnelle).

M. Ottavj, chef de bureau à l'office national des combustibles liquides, à la perception de Crécy-en-Brie (Seine-et-Marne) (candidature exceptionnelle).

M. Ziwès, instituteur à Paris, ancien chef du cabinet du sous-secrétaire d'Etat des régions libérées, à la perception de Beauvais (Oise) (candidature exceptionnelle).

2e classe, 2e échelon.

M. Brunet, commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe à l'administration centrale des finances, à la perception de Saint-Forgeux (Rhône).

M. Guéler, commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe à l'administration centrale des finances, à la perception d'Allerey (Saône-et-Loire).

M. Loth, commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe à l'administration centrale des finances, à la perception de Bourgthéroulde (Eure).

M. Trouillez, commis de 1re classe de la trésorerie d'Algérie, à la perception d'Haussy (Nord), en remplacement de M. Guénin, admis à faire valoir ses droits à la retraite (application des dispositions du décret du 19 novembre 1918).

M. Jambon, commis principal de 3e classe à la trésorerie générale de la Charente, à la perception de Villeneuve-la-Comtesse (Charente-Inférieure).

M. Piguet, commis principal de 3e classe à la trésorerie générale de l'Allier, à la perception de Prémilhat (Allier).

M. Daran, commis principal de 3e classe à la trésorerie générale de Loir-et-Cher, à la perception de Villetrun (Loir-et-Cher).

M. Bourgogne, commis principal de 3e classe à la trésorerie générale de l'Oise, à la perception d'Héricy (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Dabadie, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Chauderat, ex-lieutenant du 61e régiment d'infanterie, à la perception de Genouille (Charente-Inférieure) (candidature exceptionnelle).

M. Masson, vérificateur principal des contributions indirectes, à la perception de Vendranges (Loire) (candidature exceptionnelle).

2e classe, 1er échelon.

M. Barbe, percepteur de Lannepax (Gers), à la perception de Sainte-Geneviève (Aveyron).

M. Richard, percepteur d'Avocourt (Meuse), à la perception de Lucenay-l'Evêque (Saône-et-Loire).

M. Lesourd, percepteur de Mainsat (Creuse), à la perception de Quarré-les-Tombes (Yonne).

M. Dautrlat, percepteur de Foulain (Haute-Marne), à la perception de Bologne (même département).

M. Grolleau, percepteur de Saint-Cyr-les-Colons (Yonne), à la perception de Saint-Sauveur (même département), en remplacement de M. Guyard, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Ledoux, percepteur de Nanteray (Loiret), à la perception de Champignelles (Yonne), en remplacement de M. Breuillé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Izembert, percepteur de Pont-Authou (Eure), à la perception de Nuaillé (Charente-Inférieure), en remplacement de M. Theurier, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Gaiter, percepteur de Champagnac (Haute-Loire), à la perception de Saint-Pierreville (Ardèche).

M. Ranger, percepteur de Blainville-Crevon, à la perception de Pocé (Ille-et-Vilaine).

M. Foussac, percepteur d'Anglès-du-Tarn (Tarn), à la perception de Castillon (Ariège).

M. Leglise, percepteur de Castets (Gironde), à la perception de Mouthiers (Charente).

M. Espinasse, percepteur de Broquiès (Aveyron), à la perception de Lurs (Basses-Alpes).

M. Albert, percepteur de Caudebronde (Aude), à la perception de Suze-la-Rousse (Drôme).

M. Lacoste, percepteur de Siorac-de-Belvès (Dordogne), à la perception de Vigeois (Corrèze).

M. Pacaud, percepteur d'Anglesqueville (Seine-Inférieure), à la perception de Beauvais-sur-Matha (Charente-Inférieure).

M. Landreau, percepteur de Fontaines (Vendée), à la perception de Moisdon-la-Rivière (Loire-Inférieure).

M. Cormerais, percepteur à Exmes (Orne), à la perception de Bais (Mayenne), en remplacement de M. Paré, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Ronberty, percepteur de Pin-l'Emagny (Haute-Saône), à la perception de Gentioux (Creuse).

M. Plassart, percepteur de Ryes (Calvados), à la perception de Brécey (Manche).

M. Hilaire, percepteur de Vezenobres (Gard), à la perception de Viviers (Ardèche), en remplacement de M. François, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Hippeau, percepteur de Deviat (Charente), à la perception d'Aubusson-banlieue (Creuse) (effet du 30 juin 1925).

M. Quesnel, percepteur d'Alexain (Mayenne), à la perception de Picauville (Manche).

M. Labadie, percepteur de Trésilley (Haute-Saône), à la perception de Combeaufontaine (même département).

M. Arnaud, percepteur de Bellencombre (Seine-Inférieure), à la perception d'Arnèke (Nord).

M. Pascal, percepteur d'Aumont (Lozère), à la perception de Saint-Amans (même département).

M. Vautier, percepteur de Castelnau (Lot-et-Garonne), à la perception de Champagne-Mouton (Charente), en remplacement de M. Barbereau, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Hochedez, percepteur de Laneuvilleroy (Oise), à la perception de Bruell-en-Vexin (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Deconihout, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Pelletier, percepteur de Grumesnil

(Seine-Inférieure), à la perception de Terminiers (Eure-et-Loir).

M. Pihoureq, percepteur de Lasseube (Basses-Pyrénées), à la perception de Belcaire (Aude).

M. Klein, percepteur de Romescamps (Oise), à la perception de Nesles-la-Vallée (Seine-et-Oise).

M. Mairnis, percepteur de Licourt (Somme), à la perception de Lyons-la-Forêt (Eure).

M. Eustache, percepteur de Betz (Oise), à la perception d'Everly (Seine-et-Marne).

M. Léonélout, percepteur de Canchy (Somme), à la perception de Pontarion (Creuse).

M. Gazuit, percepteur de Marcilly-les-Buxy (Saône-et-Loire), à la perception d'Issy-l'Evêque (même département), en remplacement de M. Echegut, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Troadec, percepteur de Marcillé-la-Ville, à la perception de Saint-Jean-de-Daye (Manche).

M. Bonnaure, percepteur de Conques (Aude), à la perception de Volonne (Basses-Alpes).

M. Lacoste, percepteur de Lucheux (Somme), à la perception d'Aubigny (Pas-de-Calais).

M. Giraud, percepteur de Saint-Sulpice-les-Champs (Creuse), à la perception de Chénérailles (même département).

M. Vilanova, percepteur de Saint-Paul-d'Espis (Tarn-et-Garonne), à la perception de Pierrefort (Cantal).

M. Faugérolas, percepteur d'Héricourt-en-Caux (Seine-Inférieure), à la perception de Saint-Aubin-Routot (même département).

M. Frénay, percepteur de Saint-Polgues (Loire), à la perception de Durdat-Larequille (Allier).

M. Jolly, percepteur de Grange-le-Bocage (Yonne), à la perception de Villiers-Saint-Benoît (même département).

M. Michot, percepteur de Laugnac (Lot-et-Garonne), à la perception de Castellane (Basses-Alpes), en remplacement de M. Cardusi, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Lelarge, percepteur de Saint-Martin-de-Bienfaite (Calvados), à la perception de Tourny (Eure).

M. Guégen, percepteur de Couterne (Orne), à la perception des Pieux (Manche).

M. Trihan, percepteur de Guerlesquin (Finistère), à la perception de Saint-Lô (Manche), en remplacement de M. Gautier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Savine, percepteur de Saint-Jean Saint-Nicolas (Hautes-Alpes), à la perception d'Arandon (Isère).

M. Bourrel, percepteur de Montredon-Labessonnie (Tarn), à la perception de Séderon (Drôme).

M. Jouve, percepteur de Fournels (Lozère), à la perception de Montpont (Saône-et-Loire).

M. Carré, percepteur de Saint-Suzanne (Mayenne), à la perception de Sainte-Mère-Eglise (Manche).

M. Chauveau, percepteur d'Emondeville (Manche), à la perception de Montebourg (même département).

M. Jaricot, percepteur de Morey (Haute-Saône), à la perception de Pierrefontaine (Doubs).

M. Pierrot, percepteur de Montmort (Marne), à la perception d'Esternay (même département).

M. Villemejane, percepteur de Marcillac (Aveyron), à la perception de Mont-de-Lans (Isère), en remplacement de M. Cholat, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Million-Brodaz, percepteur de Lanslebourg (Savoie), à la perception de Saint-Jean-de-Maurienne-banlieue (même département).

M. Lagrelette, percepteur de Mamers-banlieue (Sarthe), à la perception de Bacqueville (Seine-Inférieure).

M. Fattier, percepteur de Vinzelles (Saône-et-Loire), à la perception de Ceyzérial (Ain), en remplacement de M. Lacaze, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Lacoarret, percepteur d'Auros (Gironde), à la perception de Bretteville-l'Orgueilleuse (Calvados).

M. Maitre, percepteur de Saint-Julien-de-Civry (Saône-et-Loire), à la perception de Barraux (Isère).

M. Estienne, percepteur de Bannoncourt (Meuse), à la perception de Saint-Pal-en-Chalençon (Haute-Loire).

M. Haize, percepteur de Saint-Georges-de-Livoye (Manche), à la perception de Litry (Calvados).

M. Dubus, percepteur d'Ons-en-Bray (Oise), à la perception de Licques (Pas-de-Calais).

M. Payant, percepteur de Saint-Julien (Var), à la perception de Girecourt-sur-Durbion (Vosges).

M. Duranceau, percepteur de Vouvant (Vendée), à la perception de Blérancourt (Aisne).

M. Pradines, percepteur d'Esplantas (Haute-Loire), à la perception de Saugues (même département).

M. Gérôme, percepteur de Bonnebosq (Calvados), à la perception de Pont-l'Evêque-banlieue (même département).

M. Caubisens, percepteur de Cazes-Mondenard (Tarn-et-Garonne), à la perception de Présilly (Jura).

M. Vialet, percepteur de Baujeu-Saint-Valier (Haute-Saône), à la perception de Villers-Farlay (Jura).

M. Ricard, percepteur de Prayssas (Lot-et-Garonne), à la perception de Brieulles (Meuse), en remplacement de M. Carnel, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Roux, percepteur de Monteeaux-le-Comte (Nièvre), à la perception d'Isches (Vosges).

M. Richaud, percepteur de Savines (Hautes-Alpes), à la perception de Bruyères (Aisne).

M. Saliou, percepteur de Billé (Ille-et-Vilaine), à la perception de Renwez (Ardennes), en remplacement de M. Brut, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Barbier, percepteur de la Longueville (Seine-Inférieure), à la perception de Rozoy-sur-Serre (Aisne).

M. Lombard, percepteur de Notre-Dame-du-Fresnay (Calvados), à la perception de Poissons (Haute-Marne, en remplacement de M. Jacquin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Brigaud, commis principal de 4e classe à la trésorerie générale du Cher, à la perception de Châteauneuf-sur-Cher (Cher).

M. Lissignol, commis principal de 4e classe à la trésorerie générale de la Moselle, à la perception de Norroy-le-Sec (Meurthe-et-Moselle (application des dispositions du décret du 19 novembre 1918).

M. Pitiot, 1er commis de 1re classe à la perception de Saint-Etienne-Sud-Ouest (Loire), à la perception de Saint-Just-la-Penduo (Loire).

M. Renaudat, 1er commis de 1re classe à la perception d'Avignon, 2e division (Vaucluse), à la perception de Saint-Chaptes (Gard).

M. Villière, 1er commis de 1re classe à la perception de Maisons-Alfort (Seine), à la perception de Vireux-Molhain (Ardennes).

M. Bimont, ex-lieutenant du 26e régiment de chasseurs à pied, à la perception d'Ourouer-les-Bourdelins (Cher), en remplacement de M. Goix, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite. (Candidature exceptionnelle.)

M. Caillier, lieutenant du 103e régiment d'artillerie lourde, à la perception d'Eperlecques (Pas-de-Calais). (Candidature exceptionnelle.)

M. Regnard, ex-lieutenant du 225e régiment d'infanterie, à la perception de Bourg-Achard (Eure), en remplacement de M. Helby, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (Candidature exceptionnelle.)

M. Demange, commis principal des secrétariats généraux des colonies, à la perception du Boulou (Pyrénées-Orientales). (Candidature exceptionnelle.)

M. Galmard, capitaine-trésorier du 10e régiment d'artillerie, à la perception de Saint-Florent-le-Vieil (Maine-et-Loire). (Candidature exceptionnelle.)

M. Chevillot, commis principal des trésoreries de l'Afrique occidentale française, à la perception d'Estadens (Haute-Garonne), en remplacement de M. Bonnemaison, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (Candidature exceptionnelle.)

M. Pechberty, vérificateur principal de 3e classe des contributions diverses à Tlemcen (Algérie), à la perception de Villeneuve-d'Aveyron (Aveyron). (Candidature exceptionnelle.)

3e classe.

M. Rouhaud, percepteur d'Heuzecourt (Somme), à la perception de Compreignac (Haute-Vienne).

M. Gonin, commis de 2e classe à la direction générale des contributions directes, à la perception de Theil-sur-Vanne (Yonne).

M. Foucher, commis principal de 5e classe à la trésorerie générale de la Sarthe, à la perception de Parigné-l'Evêque (Sarthe).

M. Menant, commis principal de 5e classe à la trésorerie générale du Calvados, à la perception de Notre-Dame-du-Fresnay (Calvados).

M. Mestraud, commis principal de 6e classe à la trésorerie générale de la Charente, à la perception d'Aunac (Charente).

M. Martinetti, commis principal de 6e classe à la trésorerie générale de la Corse, à la perception de Vézenobres (Gard).

M. Allemand, premier commis de 2e classe à la perception d'Arles, 1re division (Bouches-du-Rhône), à la perception de Fanjeaux (Aude).

M. Maury, premier commis de 2e classe à la perception de Bègles (Gironde), à la perception de Thors (Charente-Inférieure).

M. Mutaux, premier commis de 3e classe à la perception de Reims, 2e division (Marne), à la perception de Chesley (Aube).

M. Beaugé, premier commis de 3e classe à la perception d'Epinal (Vosges), à la perception de Xaronval (Vosges).

M. Broussard, premier commis de 3e classe à la perception de Dijon (Côte-d'Or), à la perception d'Ons-en-Bray (Oise).

M. Gonin, premier commis de 3e classe à la perception de Chantilly (Oise), à la perception de Betz (Oise).

M. Huet, premier commis de 3e classe à la perception de Pontscorff (Morbihan), à la perception de l'île de Groix (Morbihan).

M. Frilloux, commis principal de 2e classe à la perception de Grenoble (Isère), à la perception de Vailly (Haute-Savoie).

M. Boudène, ex-lieutenant du 149e régiment d'infanterie, à la perception de Bermonville (Seine-Inférieure) (candidature exceptionnelle).

M. Geiger, ex-lieutenant du 6e régiment d'artillerie lourde, à la perception de Saint-Polgues (Loire) (candidature exceptionnelle).

M. Vignel, instituteur public, à la perception de Dhuizon (Loir-et-Cher) (candidature exceptionnelle).

Par arrêté du ministre des finances en date du 31 décembre 1925, ont été élevés sur place au deuxième échelon de la 1re classe :

MM. Mourier, percepteur d'Aiguebelle (Savoie).
Blanchet, percepteur de Guéret (Creuse).
Dupuis, percepteur de Rohan (Morbihan).
Billon, percepteur de Vergèze (Gard).
Raffali, percepteur d'Ecommoy (Sarthe).
Wallerand, percepteur de Buzançay (Indre).
Leneuf, percepteur de Volvic (Puy-de-Dôme).
Patard, percepteur de Trévoux-banlieue (Ain).
Vergez, percepteur de Loué (Sarthe).
Darroy, percepteur de Lanta (Haute-Garonne).
Dubost, percepteur de Saint-Peray (Ardèche).

MM. Misset, percepteur de Chamesson (Côte-d'Or).
Callnaud, percepteur d'Eymet (Dordogne).
Martin, percepteur du Mesnil-Esnard (Seine-Inférieure).
Ponseel, percepteur de Vereiz (Indre-et-Loire).
Derest, percepteur de Foug (Meurthe-et-Moselle).
Santarelli, percepteur de Bonifacio (Corse).
de Subra, percepteur de Grenade (Haute-Garonne).
Lugan, percepteur d'Axat (Aude).
Tiercin, percepteur de Famars (Nord).
Serres, percepteur de Chalabre (Aude).
Nouhaud, percepteur de Crocq (Creuse).
Donaclara, percepteur d'Elne (Pyrénées-Orientales).
Courteouisse, percepteur du Quesnoy (Nord).
Denemusse, percepteur de Lannemezan (Hautes-Pyrénées).
Elleaume, percepteur de Chevagnes (Allier).
Douhet, percepteur de Saint-Pourçain (Allier).
Meydieu, percepteur d'Yssingeaux-banlieue (Haute-Loire).
Tonlain, percepteur de Droué (Loir-et-Cher).
Brun, percepteur d'Anse (Rhône).
Daubiné, percepteur de Jarny (Meurthe-et-Moselle).
Chanel, percepteur de Bailleau-l'Evêque (Eure-et-Loir).
Raynal, percepteur de Montlanquin (Lot-et-Garonne).
Verger, percepteur de Mouchamps (Vendée).
Lamare, percepteur du Tremblay-le-Vicomte (Eure-et-Loir).
Esperandieu, percepteur de la Tour-du-Pin-banlieue (Isère).
Cervaise, percepteur de Mussidan (Dordogne).
Guillemain, percepteur de Souancé (Eure-et-Loir).
Sangan, percepteur d'Orgeval (Seine-et-Oise).
Marchand, percepteur de Saint-Georges-d'Oléron (Charente-Inférieure).
Lagorce, percepteur de Scorbé-Clairvaux (Vienne).
Molière, percepteur de Montrevault (Maine-et-Loire).
Laurencot, percepteur de Saint-Saëns (Seine-Inférieure).
Angeli, percepteur de Vouvray (Indre-et-Loire).
Rougier, percepteur de Boën (Loire).
Garbault, percepteur de Cadillac (Gironde).
Garibal, percepteur de Thueyts (Ardèche).
Mallet, percepteur de Jaligny (Allier).
Arnaud, percepteur de Neuville-Saint-Amand (Aisne).
Dauxerre, percepteur d'Evron (Mayenne).
Delpy, percepteur d'Aspet (Haute-Garonne).
Truffier, percepteur d'Auchel (Pas-de-Calais).
Rullier, percepteur d'Antrain (Ille-et-Vilaine).
Debuys, percepteur d'Ebblinghem (Nord).
Moinet, percepteur de Montmorillon-banlieue (Vienne).
Duplouy, percepteur de Novlant-aux-Prés (Meurthe-et-Moselle).
Bourga, percepteur de Balan (Ardennes).
Marcenac, percepteur de Luzech (Lot).
Fournier, percepteur de Méru (Oise).
Couzin, percepteur de Luzignan (Vienne).
Foncelas, percepteur de Villars (Ain).
Morrachini, percepteur de Monteux (Vaucluse).
Bes, percepteur du Neubourg (Eure).
Leinazurier, percepteur de Beaurains (Pas-de-Calais).
Boirie, percepteur de Digne (Basses-Alpes).
Berlon, percepteur de Marcillac-Lanville (Charente).
Outhier, percepteur de Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or).
Caron, percepteur de Yerville (Seine-Inférieure).
Goux, percepteur de Jargeau (Loiret).
Mallet, percepteur de Quincy-Ségy (Seine-et-Marne).

MM. Aunos, percepteur de Saint-Macaire (Gironde).
Minssieux, percepteur de Verrières (Loire).
Leoncitti, percepteur de Polignac (Haute-Loire).
Flèche, percepteur de Billon (Puy-de-Dôme).
Gruot, percepteur d'Auterive (Haute-Garonne).
Bertrand, percepteur de Lavaur-banlieue (Tarn).
Pilon, percepteur de Saint-Julien-l'Escap (Charente-Inférieure).
Blanc, percepteur de Saint-Sevère (Indre).
Guyon, percepteur de Sainville (Eure-et-Loir).
Martinot, percepteur de Pont-de-Roide (Doubs).
Perrieux, percepteur d'Etretat (Seine-Inférieure).
Le Clerc, percepteur de Montebourg (Manche).
Dubose, percepteur de Châteaurenault (Indre-et-Loire).
Poli, percepteur de Cervione (Corse).
Letarnec, percepteur de Machecoul (Loire-Inférieure).
Berthaud, percepteur de Jallais (Maine-et-Loire).
Mainson, percepteur de Tesson (Charente-Inférieure).
Lecomte, percepteur de Dombasle-en-Xaintois (Vosges).

Par arrêté du ministre des finances en date du 31 décembre 1925, M. Granié, percepteur d'Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), a été promu sur place percepteur de 1re classe, 1er échelon.

Par arrêté du ministre des finances en date du 31 décembre 1925, ont été élevés sur place au 2e échelon de la 2e classe :

MM. Causse, percepteur de Lunas (Hérault).
Berthod, percepteur de Cormatin (Saône-et-Loire).
Laudet, percepteur de l'Isle-Aumont (Aube).
Le Tustec, percepteur de Plougasnou (Finistère).
Kielwasser, percepteur de Girecourt-sur-Durbion (Vosges).
Pradeilles, percepteur de Hucqueliers (Pas-de-Calais).
André, percepteur de Noyers (Yonne).
Laurent, percepteur d'Autrey-les-Gray (Haute-Saône).
Millequant, percepteur de Voreppe (Isère).
Latour, percepteur de Lanmeur (Finistère).
Payen, percepteur de Tagnon (Ardennes).
Ezingeard, percepteur d'Anjou (Isère).
Sesiac, percepteur de Garlin (Basses-Pyrénées).
Viala, percepteur de Lédignan (Gard).
Giacomini, percepteur de la Tour-de-France (Pyrénées-Orientales).
Gourgues, percepteur de Verteillac (Dordogne).
Mahé, percepteur de Saillagouse (Pyrénées-Orientales).
Amant, percepteur de Clères (Seine-Inférieure).
Jardin, percepteur de Crisy-sur-Seine (Seine-et-Marne).
Cartayrade, percepteur de Tartas (Landes).
Lacroix, percepteur de Saint-Léger-sur-Beuvray (Saône-et-Loire).
Marleix, percepteur de Venizy (Yonne).
Jalaguier, percepteur de Bourgneuf-Val-d'Or (Saône-et-Loire).
Moreau, percepteur de Guerchy (Yonne).
Leboulanger, percepteur de Seiches (Maine-et-Loire).
Nogent, percepteur de Josnès (Loir-et-Cher.)
Baup, percepteur de Corps (Isère).
Robin, percepteur de Commequiers (Vendée).
de Viguerie, percepteur de Trept (Isère).
Maille, percepteur de Castelnau-Picampeau (Haute-Garonne).
Macoin, percepteur de Port-Bail (Manche).
Maigret, percepteur de Ville-au-Montois (Meurthe-et-Moselle).

MM. Lacoste, percepteur de Saint-Arnoux (Seine-et-Oise).
Chataignier, percepteur de Saint-Hilaire-des-Loges (Vendée).
Michel, percepteur de Josselin (Morbihan).
Michard, percepteur de Marcillat (Allier).
Machet, percepteur de Monts-sur-Guesnes (Vienne).
Taurignan, percepteur de Gimont (Gers).
Rivet, percepteur de Saint-Pierre-du-Mont (Landes).
Bas, percepteur de Saulx (Haute-Saône).
Feuillet, percepteur de Créon (Gironde).
Perrot, percepteur de Roscoff (Finistère).
Moine, percepteur de Hauteville (Ain).
Durand, percepteur de Brénod (Ain).
Chanut, percepteur de Saint-Firmin-de-Valgodemard (Hautes-Alpes).
Baussant, percepteur d'Estrée-Saint-Denis (Oise).
Gauville, percepteur de Cubjac (Dordogne).
Mairrassary, percepteur de Suippes (Marne).
Goudin, percepteur de Montclar (Lot-et-Garonne).
Bon, percepteur de Tourriers (Charente).
Murzeau, percepteur de Pont-l'Abbé (Charente-Inférieure).
Auvray, percepteur de Bény-Bocage (Calvados).
Simoneau, percepteur de Saint-Dyé (Loir-et-Cher).
Rousselet, percepteur de Cintrey (Haute-Saône).
Chave, percepteur de Saint-Marcel-d'Ardèche (Ardèche).
Dubié, percepteur de Saint-Ybars (Ariège).
Billanjou, percepteur de Rurey (Doubs).
Tourette, percepteur de Torcy-le-Grand (Seine-Inférieure).
Boubat, percepteur de Royères (Creuse).
Goint, percepteur de Guiscard (Oise).
Chazeau, percepteur de Bourg-Lastic (Puy-de-Dôme).
Bertheau, percepteur de Domats (Yonne).
Domecq, percepteur de Villefranche-du-Périgord (Dordogne).
Trégloze, percepteur de Gorron (Mayenne).
Léna, percepteur de Clerval (Doubs).
Oubert, percepteur de Saint-Thibaud (Côte-d'Or).
Margarit, percepteur de Salornay (Saône-et-Loire).
Chouaud, percepteur de Mailly-le-Camp (Aube).
Hermantier, percepteur de La Chapelle-aux-Pots (Oise).
Lardet, percepteur de Pont-sur-Sambre (Nord).
Cagniart, percepteur de Trévières (Calvados).
Varenne, percepteur de Cabrespine (Aude).
Frin, percepteur de Bécherel (Ille-et-Vilaine).
Sturgeon, percepteur de Juvigné (Mayenne).
Laude, percepteur de Montfort (Doubs).
Dahon, percepteur de Douvaine (Haute-Savoie).
Guillory, percepteur de Brix (Manche).
Bitzberger, percepteur de Lumbres (Pas-de-Calais).
Josse, percepteur de Courbépine (Eure).
Guyon, percepteur de Montfort (Landes).
Giroud, percepteur de Saint-Georges-en-Couzan (Loire).
Chalier, percepteur de Vieillespesse (Cantal).
Valentin, percepteur de Bozouls (Aveyron).
Lassalvy, percepteur de Salvagnac (Tarn).
Baudin, percepteur de Lambres (Pas-de-Calais).
Adam, percepteur de Chasseny (Aisne).
Hallet, percepteur de Beaumont (Vienne).
Laugier, percepteur de Rians (Var).
Rigaud, percepteur de Chamberet (Corrèze).
Brionde, percepteur de Marcenat (Cantal).
Mathieu, percepteur de Vauconcourt (Haute-Saône).
Rives, percepteur de Mareuil-le-Port (Marne).
Guérard, percepteur de Charny (Meuse).
Lecouillard, percepteur de Marigny (Manche).

MM. Maillot, percepteur de Lyons-la-Forêt (Eure).
Deraison, percepteur à Formerie (Oise).
Caer, percepteur de Feucsnant (Finistère).
Dujardin, percepteur de Quaëdypre (Nord).
Thomas, percepteur de Bussière-Badil (Dordogne).
Plaud, percepteur de Riaillé (Loire-Inférieure).
Leboulciller, percepteur de Clécy (Calvados).

Par arrêté du ministre des finances en date du 31 décembre 1925, ont été promus sur place percepteurs de:

2e classe, 1er échelon.

MM. Robert, percepteur de Romillé (Ille-et-Vilaine).
Metgy, percepteur de Confrançon (Ain).
Besset, percepteur d'Andance (Ardèche).
Pléot, percepteur de Gercy (Aisne).
Goester, percepteur d'Auberives (Haute-Marne).
Leprince, percepteur de Richemont (Seine-Inférieure).
Girardot, percepteur d'Ambillou (Maine-et-Loire).
Labigne, percepteur de Raucourt (Ardennes).
Traby, percepteur de Caunes-Minervois (Aude).
Genest, percepteur de Cosne-d'Allier (Allier).
Martin, percepteur de Nantiat (Haute-Vienne).
Brignon, percepteur de Tavaux-Pontséricourt (Aisne).
Taquet, percepteur d'Aubenton (Aisne).
Jourdan, percepteur de Saint-Jean-des-Ollières (Puy-de-Dôme).

Par arrêté du ministre des finances en date du 31 décembre 1925:

M. Morel, percepteur hors classe, 2e catégorie, à Vandœuvre (Meurthe-et-Moselle), a été nommé en la même qualité à la perception de Nancy, 2e division (même département), en remplacement de M. Paquet, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Liberati, percepteur hors classe, 2e catégorie, à Vizille (Isère), a été nommé en la même qualité à la perception de Menton (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Rousset, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Lagnon, percepteur hors classe, 2e catégorie, à Annemasse (Haute-Savoie), a été nommé en la même qualité à la perception de Toulon-Ouest (Var), en remplacement de M. Filippini, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Joly, percepteur hors classe, 2e catégorie, à Givors (Rhône), a été nommé en la même qualité à la perception de Lyon, 1re division (même département), en remplacement de M. Morel, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Fauquet, percepteur hors classe, 2e catégorie, à Roye (Somme), a été nommé en la même qualité à la perception de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Delon, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Brisset, percepteur hors classe, 2e catégorie, à Boulieu-l'Annonay (Ardèche), a été nommé en la même qualité à la perception d'Annonay (même département), en remplacement de M. Courtaux, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Mayet, percepteur hors classe, 2e catégorie, à Château-du-Loir (Sarthe), a été nommé en la même qualité à la perception du Havre, 5e division (Seine-Inférieure) (équivalence).

M. Brun, percepteur hors classe, 2e catégorie, à Bordeaux, 2e arrondissement (Gironde), a été nommé en la même qualité à la perception de Bordeaux, 5e arrondissement (même département), en remplacement de M. Sereno, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Brechot, percepteur hors classe, 2e catégorie, à Firminy (Loire), a été nommé en la même qualité à la perception de la Ciotat (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Marius, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Leglu, percepteur hors classe, 2e catégorie, à Rouvignies (Nord), a été nommé en la même qualité à la perception de Bordeaux, 2e arrondissement (Gironde) (équivalence).

M. Dugas, percepteur hors classe, 2e catégorie, à Vallon (Ardèche), a été nommé en la même qualité à la perception de Nîmes-Nord (Gard), en remplacement de M. Labourayre, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Mendousse, percepteur hors classe, 2e catégorie, à Angers, rive droite (Maine-et-Loire), a été nommé en la même qualité à la perception de Caudéran (Gironde), en remplacement de M. Lavigne, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Nouzille, percepteur hors classe, 2e catégorie, à Léré (Cher), a été nommé en la même qualité à la perception d'Orléans-Ouest (Loiret), en remplacement de M. Pérot, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Mirouze, percepteur hors classe, 2e catégorie, à Castres-Gironde (Gironde), a été nommé en la même qualité à la perception de Biarritz (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Milhet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Ballade, percepteur hors classe, 2e catégorie, à Beauvais (Oise), a été nommé en la même qualité à la perception d'Ermont (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Parisod, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Tricaud, percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Magnac-Laval (Haute-Vienne), a été nommé en la même qualité à la perception de Chabanais (Charente), en remplacement de M. Blanchier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Warnesson, percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), a été nommé en la même qualité à la perception de Mennecy (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Lafon, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Cabanac, percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Château-Chinon-banlieue (Nièvre), a été nommé en la même qualité à la perception de Lyon-amendes (Rhône), en remplacement de M. Vuillermet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Daumal, percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Cormontreuil (Marne), a été nommé en la même qualité à la perception de Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Viteaux, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Charpentier, percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Modane (Savoie), a été nommé en la même qualité à la perception de la Fouillouse (Loire), en remplacement de M. Ecoiffier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Asseman, percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Templeuve (Nord), a été nommé en la même qualité à la perception de Fréjus (Var), en remplacement de M. Basset, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Forestier, percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Yzeure (Allier), a été nommé en la même qualité à la perception de Beaumont (Puy-de-Dôme) (équivalence).

M. Chabrol, percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Marignane (Bouches-du-Rhône), a été nommé en la même qualité à la perception d'Orange-banlieue (Vaucluse) (équivalence).

M. Le Joncour, percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Pléneuf (Côtes-du-Nord), a été nommé en la même qualité à la perception de Morlaix-banlieue (Finistère), en remplacement de M. Jaugeon, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Brun, percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Saint-Laurent (Jura), a été nommé en la même qualité à la perception de Domène (Isère), en remplacement de M. Sauvageot, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Lamarque, percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Ossun (Hautes-Pyrénées), a été nommé en la même qualité à la perception de Castres-Gironde (Gironde) (équivalence).

M. Ginet, percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Renaison (Loire), a été nommé en la même qualité à la perception du Coteau (même département) (équivalence).

M. Frézal, percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Taninges (Haute-Savoie), a été nommé en la même qualité à la perception de Berre (Bouches-du-Rhône) (équivalence).

M. Simon, percepteur de 1re classe, 2e échelon, à la Gacilly (Morbihan), a été nommé en la même qualité à la perception de Montjean (Maine-et-Loire) (équivalence).

M. Berlot, percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Laroche-Saint-Cydroine (Yonne), a été nommé en la même qualité à la perception de Comines (Nord), en remplacement de M. Vagogne, admis à faire valoir ses droits à la retraite (application des dispositions du décret du 19 novembre 1918) (équivalence).

M. Semonin, percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Colombier (Haute-Saône), a été nommé en la même qualité à la perception de Vesoul (même département), en remplacement de M. Régnier, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Perret, percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Montjean (Maine-et-Loire), a été nommé en la même qualité à la perception d'Angers-rive-droite (même département) (équivalence)

M. Ponvreille, percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Auch-ville (Gers), a été nommé en la même qualité à la perception d'Agen (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Sévène, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Garnier, percepteur de 1re classe, 2e échelon, au Coteau (Loire), a été nommé en la même qualité à la perception de Cagnes (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Jacquot, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Thouvenin, percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), a été nommé en la même qualité à la perception d'Aniche (Nord), en remplacement de M. Esthéoule, admis à faire valoir ses droits à la retraite (application des dispositions du décret du 19 novembre 1918) (équivalence).

M. Courtecuisse, percepteur de 1re classe, 1er échelon, au Quesnoy (Nord), promu par arrêté de ce jour à la 1re classe, 2e échelon, a été nommé en cette qualité à la perception de Rouvignies (même département) (application des dispositions du décret du 19 novembre 1918) (équivalence).

M. Dencausse, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Lannemezan (Hautes-Pyrénées), promu par arrêté de ce jour à la 1re classe, 2e échelon, a été nommé en cette qualité à la perception d'Auch-ville (Gers) (équivalence).

M. Goux, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Jargeau (Loiret), promu par arrêté de ce jour à la 1re classe, 2e échelon, a été nommé en cette qualité à la perception de Saint-Jean-de-Braye (même département), en remplacement de M. Margier, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Brun, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Anse (Rhône), promu par arrêté de ce jour à la 1re classe, 2e échelon, a été nommé en cette qualité à la perception de Saint-Symphorien (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Rousseau, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Le Clerc, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Montebourg (Manche), promu par arrêté de ce jour à la 1re classe, 2e échelon, a été nommé en cette qualité à la perception de Quettehou (même département), en remplacement de M. Priol, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Guely, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Chesley (Aube), a été nommé en la même qualité à la perception de Nemours (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Carieron, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Aubin, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Antraigues (Ardèche), a été nommé en la même qualité à la perception d'Ollioules (Var) (équivalence).

M. Gabillaut, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Bélabre (Indre), a été nommé en la même qualité à la perception de Mennet-Planches (même département) (équivalence).

M. Dupuy, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Theil-sur-Vanne (Yonne), a été nommé en la même qualité à la perception de Malay-le-Grand (même département) (équivalence).

M. Desprès, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Maël-Carhaix (Côtes-du-Nord), a été nommé en la même qualité à la perception de Saint-Brieuc (même département), en remplacement de M. Le Tanaff, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Bringard, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Pierrefontaine (Doubs), a été nommé en la même qualité à la perception de Poligny-banlieue (Jura) (équivalence).

M. Colné, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Bologne (Haute-Marne), a été nommé en la même qualité à la perception de Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne) (équivalence).

M. Emieux, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Saint-Jean-de-Maurienne-banlieue (Savoie), a été nommé en la même qualité à la perception de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône), en remplacement de M. Gaillard, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Jaquinet, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Saint-Mihiel (Meuse), a été nommé en la même qualité à la perception de Blesmes (Marne), en remplacement de M. Fissabre, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Jouishomme, percepteur de 1re classe, 1er échelon, au Monastier (Haute-Loire), a été nommé, en la même qualité, à la perception de Lurcy-Lévy (Allier) (équivalence).

M. Bose, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Saint-Denis-de-Pile (Gironde), a été nommé, en la même qualité, à la perception de la Couronne (Charente), en remplacement de M. Chasseriaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Clot, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Suze-la-Rousse (Drôme), a été nommé, en la même qualité, à la perception de Vaison (Vaucluse) (équivalence).

M. Besson, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Licques (Pas-de-Calais), a été nommé, en la même qualité, à la perception de Chenoise (Seine-et-Marne) (équivalence).

M. Veyne, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Estissac (Aube), a été nommé, en la même qualité, à la perception de Jargeau (Loiret) (équivalence).

M. Teisseire, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Vaison (Vaucluse), a été nommé, en la même qualité, à la perception de Marignane (Bouches-du-Rhône) (équivalence).

M. Tournier, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), a été nommé, en la même qualité, à la perception de Laroche-Saint-Cydroine (même département) (équivalence).

M. Allexandre, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Littry (Calvados), a été nommé, en la même qualité, à la perception d'Equeurdreville (Manche) (équivalence).

M. Humbert, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Montmirail (Marne), a été nommé, en la même qualité, à la perception de Cormontreuil (même département) (équivalence).

M. Laparra, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Lurcy-Lévy (Allier), a été nommé, en la même qualité, à la perception de Moulins (même département), en remplacement de M. Virotte-Ducharme, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Calinou, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Hautefort (Dordogne), a été nommé, en la même qualité, à la perception de Castillon (Gironde), en remplacement de M. Bellocq, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Laisney, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Bretteville-l'Orgueilleuse (Calvados), a été nommé, en la même qualité, à la perception de Tourlaville (Manche), en remplacement de M. Grangier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Naudet, percepteur de 1re classe, 1er échelon, au Havre-amendes (Seine-Inférieure), a été nommé, en la même qualité, à la perception de Pithiviers-banlieue (Loiret), en remplacement de M. Thouvenin, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Fruquières, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Plouha (Côtes-du-Nord), a été nommé, en la même qualité, à la perception de Lorrez-le-Bocage (Seine-et-Marne) (équivalence).

M. Jamot, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Sancergues (Cher), a été nommé, en la même qualité, à la perception de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne) (équivalence).

M. Derouet, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Argent (Cher), a été nommé, en la même qualité, à la perception de Noyers (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Hervé, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Legras, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng (Seine-Inférieure), a été nommé, en la même qualité, à la perception de Cloyes (Eure-et-Loir) (équivalence).

M. Villeroux, percepteur de 1re classe, 1er échelon, au Boulou (Pyrénées-Orientales), a été nommé, en la même qualité, à la perception d'Argelès-sur-Mer (même département) (équivalence).

M. Ruzé, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Saint-Gervais (Puy-de-Dôme), a été nommé, en la même qualité, à la perception de Senonches (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Delafont, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Beaumois, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Sainte-Mère-l'Eglise (Manche), a été nommé en la même qualité à la perception de Carentan (même département), en remplacement de M. Creste, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Thiéband, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Asfeld (Ardennes), a été nommé en la même qualité à la perception d'Is-sur-Tille (Côte-d'Or), en remplacement de M. Dany, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Cazeils, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Géaune (Landes), a été nommé en la même qualité à la perception de Saint-Vincent-de-Tyrosse (même département) (équivalence).

M. Landrieux, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Lucenay-l'Evêque (Saône-et-Loire), a été nommé en la même qualité à la perception de Neuvy-sur-Loire (Nièvre), en remplacement de M. Tiers, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Baslé, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Redon-banlieue (Ille-et-Vilaine), a été nommé en la même qualité à la perception de Livarot (Calvados), en remplacement de M. Madrange, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Gautier, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Saint-Loup-sur-Thouet (Deux-Sèvres), a été nommé en la même qualité à la perception de Chef-Boutonne (même département), en remplacement de M. Tenot, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Guillemez, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Chaussin (Jura), a été nommé en la même qualité à la perception de Saint-Germain-du-Bois (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Néant, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Brunet, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Néré (Charente-Inférieure), a été nommé en la même qualité à la perception de Tonnay-Boutonne (même département) (équivalence).

M. Perret, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Villeneuve-la-Comtesse (Charente-Inférieure), a été nommé en la même qualité à la perception de Surgères (même département) (équivalence).

M. Odent, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Bazoches-les-Gallerandes (Loiret), a été nommé en la même qualité à la perception de Noailles (Oise) (équivalence).

M. Cailleton, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Charoux (Allier), a été nommé en la même qualité à la perception de Pontlevoy (Loir-et-Cher) (équivalence).

M. Fauché, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Courville (Eure-et-Loir), a été nommé en la même qualité à la perception de Langon (Gironde), en remplacement de M. Fonteville, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Martin, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Vailly (Haute-Savoie), a été nommé en la même qualité à la perception de Montluel (Ain), en remplacement de M. Novo, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Ménard, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Montpont (Saône-et-Loire), a été nommé en la même qualité à la perception d'Yenne (Savoie) (équivalence).

M. Doumengès, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Saint-Just-la-Pendue (Loire), a été nommé en la même qualité à la perception de la Pacaudière (même département), en remplacement de M. Germanangue, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. David, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Spincourt (Meuse), a été nommé en la même qualité à la perception de Fougerolles (Haute-Saône), en remplacement de M. Didieux, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Sardier, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Menat (Puy-de-Dôme), a été nommé en la même qualité à la perception de Saint-Rémy-sur-Durolle (même département) (équivalence).

M. Mironneau, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Pont-l'Evêque-banlieue (Calvados), a été nommé en la même qualité à la perception de Chail (Deux-Sèvres, en remplacement de M. Roullet, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Nicolle, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Norroy-le-Sec (Meurthe-et-Moselle), a été nommé en la même qualité à la perception de Jœuf (même département), en remplacement de M. Vinot, admis à faire valoir ses droits à la retraite (application des dispositions du décret du 10 novembre 1918) (équivalence).

M. Posé, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Buzancy (Ardennes), a été nommé en la même qualité à la perception de Tours-sur-Marne (Marne), en remplacement de M. Hutin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Doré, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Montsauche (Nièvre), a été nommé en la même qualité à la perception d'Arnay-le-Duc (Côte-d'Or), en remplacement de M. Versillier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Lamolle, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Saint-Amans (Lozère), a été nommé en la même qualité à la perception de Saint-Emilion (Gironde), en remplacement de M. Isnard, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Forat, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Présilly (Jura), a été nommé en la même qualité à la perception de la Clayette (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Gouin, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Morceau, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Mont-Saint-Sulpice (Yonne), a été nommé en la même qualité à la perception de Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng (Seine-Inférieure) (équivalence).

M. Bouriannes, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Escales (Aude), a été nommé en la même qualité à la perception de Luc-sur-Orbieu (même département), en remplacement de M. Briousset, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Massoc-Mandre, percepteur de 1re classe, 1er échelon, au Faou (Finistère), a été nommé en la même qualité à la perception de Rochesservière (Vendée), en remplacement de M. Mariollo, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Launay, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Saint-Jean-de-Daye (Manche), a été nommé en la même qualité à la perception de Conches (Eure), en remplacement de M. Malherbe, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Allamassct, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Mouthiers (Charente), a été nommé en la même qualité à la perception de Beaugency (Loiret), en remplacement de M. Fesneau, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Warion, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Bourguébus (Calvados), a été nommé en la même qualité à la perception d'Hérouvillette (même département) (équivalence).

M. Saucillon, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Clary (Nord), a été nommé en la même qualité à la perception de Douchy (même département), en remplacement de M. Molin de Teyssieu, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (application des dispositions du décret du 19 novembre 1918) (équivalence).

M. Lunet, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Villers-Pol (Nord), a été nommé en la même qualité à la perception du Quesnoy (même département) (application des dispositions du décret du 19 novembre 1918) (équivalence).

M. Dupin, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Samadet (Landes), a été nommé en la même qualité à la perception de Grenade (même département) (équivalence).

M. Bernard, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Signy-le-Petit (Ardennes), a été nommé en la même qualité à la perception du Havre-amendes (Seine-Inférieure) (équivalence).

M. Pipien, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Najac (Aveyron), a été nommé en la même qualité à la perception de Carpentras-banlieue (Vaucluse) (équivalence).

M. Lebrun, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Vireux-Molhain (Ardennes), a été nommé en la même qualité à la perception de Villers-Pol (Nord) (application des dispositions du décret du 19 novembre 1918 (équivalence).

M. Descamps, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Arnèche (Nord), a été nommé en la même qualité à la perception de Lecelles (même département) (application des dispositions du décret du 19 novembre 1918) (équivalence).

M. Caffenne, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Sigy-le-Châtel (Seine-et-Oise), a été nommé en la même qualité à la perception de Mont-Saint-Sulpice (Yonne) (équivalence).

M. Tournier, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Montaut (Lot-et-Garonne) a été nommé en la même qualité à la perception de Najac (Aveyron) (équivalence).

M. Ardourel, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Villeneuve-d'Aveyron (Aveyron), a été nommé en la même qualité à la perception de Baziège (Haute-Garonne), en remplacement de M. Fox, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Pujo, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Aubiet (Gers), a été nommé en la même qualité à la perception de Lannemezan (Hautes-Pyrénées) (équivalence).

M. Tardivel, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Saint-Priest-des-Champs (Puy-de-Dôme), a été nommé en la même qualité à la perception de Saint-Gervais-d'Auvergne (même département) (équivalence).

M. Roy, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Champagne-et-Fontaine (Dordogne), a été nommé en la même qualité à la perception de Saint-Aulaye (même département) (équivalence).

M. Chapuis, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Vergezac (Haute-Loire), a été nommé en la même qualité à la perception de Chaumes-en-Brie (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Barbe, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Mugniot, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Dammartin (Haute-Marne), a été nommé en la même qualité à la perception de Neuilly-l'Evêque (même département), en remplacement de M. Carail, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Ducazeau-Trémoulet, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Cocumont (Lot-et-Garonne), a été nommé en la même qualité à la perception de Lussac (Gironde) (équivalence).

M. Levred, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Bruyères (Aisne), a été nommé en la même qualité à la perception de Clary (Nord) (application des dispositions du décret du 19 novembre 1918) (équivalence).

M. Bouchet, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Loudes (Haute-Loire), a été nommé en la même qualité à la perception de Condrieu (Rhône) (équivalence).

M. Monfayou, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Tronville-en-Barrois (Meuse), a été nommé en la même qualité à la perception de Savignac-les-Eglises (Dordogne) (équivalence).

M. Casta, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à la Garde-Freinet (Var), a été nommé en la même qualité à la perception de Piedicorte-di-Gagglo (Corse), en remplacement de M. Biondi, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Carayol, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Fanjeaux (Aude), a été nommé en la même qualité à la perception de Lautrec (Tarn) (équivalence).

M. Andréani, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Campile (Corse), a été nommé en la même qualité à la perception de Peyrolles (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Darnaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Chapus, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Montmeyran (Drôme), a été nommé en la même qualité à la perception de Montmiral (même département) (équivalence).

M. Deplanque, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Pierrefort (Cantal), a été nommé en la même qualité à la perception de Saint-Mamet-la-Salvetat (même département), en remplacement de M. Prat, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Ballon, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Saint-Flovier (Indre-et-Loire), a été nommé en la même qualité à la perception de Montbazon (même département), en remplacement de M. Pitaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Vidal, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Audigny (Pas-de-Calais), a été nommé en la même qualité à la perception d'Evaux (Creuse), en remplacement de M. Ruellé, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Guittet, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Souday (Loir-et-Cher), a été nommé en la même qualité à la perception de la Champenoise (Indre) (équivalence).

M. Picard, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à la Fresnaye (Sarthe), a été nommé en la même qualité à la perception de Maulévrier (Maine-et-Loire) (équivalence).

M. Noiriel, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Colonne (Jura), a été nommé en la même qualité à la perception d'Amancey (Doubs).

M. Bapst, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Flesselles (Somme), a été nommé en la même qualité à la perception de Marle (Aisne), en remplacement de M. Hugot, admis à faire valoir ses droits à la retraite (application des dispositions du décret du 19 novembre 1918) (équivalence).

M. Joly, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à la Chassagne (Jura), a été nommé en la même qualité à la perception de Chaussin (même département) (équivalence).

M. Darnaudy, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Mas-Cabardès (Aude), a été nommé en la même qualité à la perception de Poujol (Hérault) (équivalence).

M. Bodiger, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Coray (Finistère), a été nommé en la même qualité à la perception du Faou (même département) (équivalence).

M. Susini, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Orpierres (Hautes-Alpes), a été nommé en la même qualité à la perception de la Garde-Freinet (Var) (équivalence).

M. Debout, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Flize (Ardennes), a été nommé en la même qualité à la perception de Spincourt (Meuse) (application des dispositions du décret du 19 novembre 1918) (équivalence).

M. Laval, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Sainte-Geneviève (Aveyron), a été nommé en la même qualité à la perception d'Arpajon (Cantal), en remplacement de M. Coste, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Diet, percepteur de 2e classe, 2e échelon, au Collet-de-Dèze (Lozère), a été nommé en la même qualité à la perception de Villefort (même département) (équivalence).

M. Kielwasser, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Girecourt-sur-Durbion (Vosges), promu par arrêté de ce jour à la 2e classe, 2e échelon, a été nommé en cette qualité à la perception de Salns-Richaumont (Aisne), en remplacement de M. Pesquet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (application des dispositions du décret du 19 novembre 1918) (équivalence).

M. Laurent, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Autrey-les-Gray (Haute-Saône), promu par arrêté de ce jour à la 2e classe, 2e échelon, a été nommé en cette qualité à la perception de Colombier (même département) (équivalence).

M. Maillot, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Lyons-la-Forêt (Eure), promu par arrêté de ce jour à la 2e classe, 2e échelon, a été nommé en cette qualité à la perception de Cayeux-sur-Mer (Somme), en remplacement de M. Brosset, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Thomas, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Xaronval (Vosges), a été nommé en la même qualité à la perception de Guignes (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Doubrère, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Saintviteux, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Saffres (Côte-d'Or), a été nommé en la même qualité à la perception de Brinon (Nièvre), en remplacement de M. Gourgoulhon, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Deguilhem, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à la Montjoie (Lot-et-Garonne), a été nommé en la même qualité à la perception de la Barthe-de-Neste (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Landreau, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Sarraute, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Grand-Brassac (Dordogne), a été nommé en la même qualité à la perception de Mansle (Charente) (équivalence).

M. Yvernault, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Vouzailles (Vienne), a été nommé en la même qualité à la perception de Saint-Fulgent (Vendée), en remplacement de M. Mangin, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Suire, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Saint-Pardoux-la-Rivière (Dordogne), a été nommé en la même qualité à la perception de Cologne (Gers), en remplacement de M. Dours, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Gibeau, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Verteuil (Charente), a été nommé en la même qualité à la perception de Ruffec-banlieue (même département) (équivalence).

M. Gautier, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Beuvron-en-Auge (Calvados) a été nommé en la même qualité à la perception de Troarn (même département), en rempla-

cement de M. Gadouleau, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Camus, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Lavilletertre (Oise), a été nommé en la même qualité à la perception de Cirès-les-Mello (même département) en remplacement de M. Lefebvre, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Fouquet, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Sauternes (Gironde), a été nommé en la même qualité à la perception de Saint-Genis-de-Saintonge (Charente-Inférieure), en remplacement de M. Levêque, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Debernardi, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Claret (Hérault), a été nommé en la même qualité à la perception de Saint-Pargoire (même département) (équivalence).

M. Balade, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Nérac-banlieue (Lot-et-Garonne), a été nommé en la même qualité à la perception de Géaune (Landes) (équivalence).

M. Lagues, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Aunac (Charente), a été nommé en la même qualité à la perception de Chasseneuil (même département) (équivalence).

M. Martin, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Compreignac (Haute-Vienne), a été nommé en la même qualité à la perception de Culan (Cher) (équivalence).

M. Dussaix, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Fontenoy-le-Château (Vosges), a été nommé en la même qualité à la perception de Thorens (Haute-Savoie) (équivalence).

M. Chauchot, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Courson (Yonne), a été nommé en la même qualité à la perception de Lusigny (Aube) (équivalence).

M. Kervella, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Bonnelles (Seine-et-Oise), a été nommé en la même qualité à la perception de Coray (Finistère) (équivalence).

M. Robert, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Champagné (Vendée), a été nommé en la même qualité à la perception de Nalliers (même département) (équivalence).

M. Lestrade, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Turenne (Corrèze), a été nommé en la même qualité à la perception de Larche (même département) (équivalence).

M. Bouliérac, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Caudrot (Gironde), a été nommé en la même qualité à la perception de Saint-André-de-Sangonis (Hérault) (équivalence).

M. Sapin, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Séderon (Drôme), a été nommé en la même qualité à la perception de Buis-les-Baronnies (même département) (équivalence).

M. Boué, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Cahuzac-sur-Vère (Tarn), a été nommé en la même qualité à la perception de Néré (Charente-Inférieure) (équivalence).

M. Le Golais, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Blérancourt (Aisne), a été nommé en la même qualité à la perception de Sainte-Gauburge (Orne), en remplacement de M. Doucet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Estrade, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Lavardens (Gers), a été nommé en la même qualité à la perception d'Escales (Aude) (équivalence).

M. Gasdon, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à la Carneille (Orne), a été nommé en la même qualité à la perception d'Allonnes (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Hohmann, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Bouchet, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Saint-Germain-l'Herm (Puy-de-Dôme), a été nommé en la même qualité à la perception de Ménat (même département) (équivalence).

M. Tricart, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à la Chapelle-en-Vercors (Drôme), a été nommé en la même qualité à la perception de Saint-Mamert-du-Gard (Gard) (équivalence).

M. Martinet, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Arandon (Isère), a été nommé en la même qualité à la perception de Morestel (même département) (équivalence).

M. Rousseau, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Lihus (Oise), a été nommé en la même qualité à la perception de Bazoche-les-Gallerandes (Loiret) (équivalence).

M. Philippe, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Fréville (Seine-Inférieure), a été nommé en la même qualité à la perception d'Estissac (Aube) (équivalence).

M. Abriac, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Castelmoron (Lot-et-Garonne), a été nommé en la même qualité à la perception de Sumène (Gard) (équivalence).

M. Maillefaud, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Gigny (Jura), a été nommé en la même qualité à la perception de Jouy-le-Châtel (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Daudet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Pailler, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Saint-Amand-Roche-Savine (Puy-de-Dôme), a été nommé en la même qualité à la perception de Vouzailles (Vienne) (équivalence).

M. Dacier, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Quarré-les-Tombes (Yonne), a été nommé en la même qualité à la perception de Châtel-Censoir (même département) (équivalence).

M. Chauveau, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Gasny (Eure), a été nommé en la même qualité à la perception de Courville (Eure-et-Loir) (équivalence).

M. Meyronneinc, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Saint-Christophe (Cantal), a été nommé en la même qualité à la perception de Vic-sur-Cère (même département) (équivalence).

M. Lestas, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Pirou (Manche), a été nommé en la même qualité à la perception de Lessay (même département) (équivalence).

M. Brousson, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Thorame-Haute (Basses-Alpes), a été nommé en la même qualité à la perception de Mormoiron (Vaucluse), en remplacement de M. Reboul, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Prieur, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Laurière (Haute-Vienne), a été nommé en la même qualité à la perception de Châteauneuf-la-Forêt (même département) (équivalence).

M. Manpas, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à la Mailleraye (Seine-Inférieure), a été nommé en la même qualité à la perception de Bresles (Oise) (équivalence).

M. Masson, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Présailles (Haute-Loire), a été nommé en la même qualité à la perception du Monastier (même département) (équivalence).

M. Gahard, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Cabanac (Hautes-Pyrénées), a été nommé en la même qualité à la perception de Surville (Eure), en remplacement de M. Rebouttier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Silhol, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Saint-Etienne-de-Lugdarès (Ardèche), a été nommé en la même qualité à la perception d'Antraigues (même département) (équivalence).

M. Tardy, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Chevrières (Loire), a été nommé en la même qualité à la perception de Saint-Germain-l'Espinasse (même département), en remplacement de M. Emard, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Barrière, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Villers-Bocage (Somme), a été nommé en la même qualité à la perception de Flesselles (même département) (équivalence).

M. Bonin, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Morée (Loir-et-Cher), a été nommé en la même qualité à la perception de Charolles-banlieue (Saône-et-Loire) (équivalence).

M. Gandois, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Prudhomat (Lot), a été nommé en la même qualité à la perception de Nieul (Haute-Vienne) (équivalence).

M. Guigon, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Saint-Pal-en-Chalençon (Haute-Loire), a été nommé en la même qualité à la perception de Saint-Georges-d'Aurac (même département) (équivalence).

M. Detribehou, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Gentioux (Creuse), a été nommé en la même qualité à la perception de Bonnelles (Seine-et-Oise) (équivalence).

M. Boniou, percepteur de 3e classe à l'Ile de Groix (Morbihan), a été nommé en la même qualité à la perception de la Fresnaye (Sarthe) (équivalence).

M. Fortin, percepteur de 3e classe à Francescas (Lot-et-Garonne), a été nommé en la même qualité à la perception de Nérac-banlieue (même département) (équivalence).

M. Tillet, percepteur de 3e classe à Cajarc (Lot), a été nommé en la même qualité à la perception de Camburat (même département), en remplacement de M. Guilhem, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (équivalence).

M. Bru, percepteur de 3e classe à Montjean (Charente), a été nommé en la même qualité à la perception de Siorac-de-Belvès (Dordogne), (équivalence).

M. Amiot, percepteur de 3e classe à Thors (Charente-Inférieure), a été nommé en la même qualité à la perception de Bourgachus (Calvados) (équivalence).

M. Cayeux, percepteur de 3e classe à Mailly-Maillet (Somme), a été nommé en la même qualité à la perception de Flize (Ardennes) (application des dispositions du décret du 19 novembre 1918) (équivalence).

M. Grandidier, percepteur de 4e classe à Verny (Moselle), a été nommé en la même qualité à la perception de Bénestroff (même département), en remplacement de M. Messaug, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (application des dispositions de l'article 5 du décret du 25 février 1921), (équivalence).

Par arrêté du ministre des finances en date du 31 décembre 1925:

M. Garnier de Laroche, percepteur de Méru (Oise), appelé en qualité de percepteur hors classe, 2e catégorie, à Mazamet (Tarn) et non installé, a été nommé en la même qualité à la perception de Carmaux (Tarn), en remplacement de M. Bonichon, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Legrand, sous-chef de bureau à la caisse des dépôts et consignations, appelé en qualité de percepteur hors classe, 2e catégorie, au Chambon-Feugerolles (Loire) et non installé, a été nommé en la même qualité à la perception de Saint-Nazaire-ville (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Rapidy, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Dumas, percepteur de Berre (Bouches-du-Rhône), appelé en qualité de percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Saint-Rémy-sur-Durolle (Puy-de-Dôme) et non installé, a été nommé en la même qualité à la perception d'Yzeures (Allier).

M. Baudin, commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe à l'administration centrale des finances, appelé en qualité de percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Esbly (Seine-et-Marne), et non installé, a été nommé en la même qualité à la perception de Neauphle-le-Château (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Rémon, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Chailloux, commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe à l'administration centrale des finances, appelé en qualité de percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Chenoise (Seine-et-Marne) et non installé, a été nommé en la même qualité à la perception d'Esbly (même département).

M. Pous, percepteur de Lodève-banlieue (Hérault), appelé en qualité de percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Nissan (même département) et non installé, a été nommé en la même qualité à la perception de Coursan (Aude), en remplacement de M. Calvet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Trilles, rédacteur principal des P. T. T. à Agen (Lot-et-Garonne), appelé en qualité de percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Belcaire

(Aude) et non installé, a été nommé en la même qualité à la perception de Castillonnès (Lot-et-Garonne).

M. Guerrin, ex-lieutenant du 6e régiment de tirailleurs algériens, appelé en qualité de percepteur de 3e classe à Peyreleau (Aveyron) et non installé, a été nommé en la même qualité à la perception de Caudrot (Gironde).

M. Beauché, ex-sergent fourrier à la 7e section de commis et ouvriers d'administration, appelé en qualité de percepteur de 4e classe à Courcité (Mayenne) et non installé, a été nommé en la même qualité à la perception de Couterne (Orne) (application des dispositions de l'article 5 du décret du 25 février 1921).

M. Thioulouse, percepteur stagiaire à la trésorerie générale de la Haute-Loire, appelé en qualité de percepteur de 4e classe à Saint-Cirgues (Puy-de-Dôme) et non installé, a été nommé en la même qualité à la perception de Vergezac (Haute-Loire) (application des dispositions de l'article 5 du décret du 25 février 1921).

M. Sablayrolles, percepteur stagiaire à la trésorerie générale de Lot-et-Garonne, appelé en qualité de percepteur de 4e classe à Bach (Lot) et non installé, a été nommé en la même qualité à la perception de Montredon-Labessonnié (Tarn) (application des dispositions de l'article 5 du décret du 25 février 1921).

M. Engles, percepteur stagiaire à la trésorerie générale de la Haute-Loire, appelé en qualité de percepteur de 4e classe à Ajoux (Ardèche) et non installé, a été nommé en la même qualité à la perception de Loudes (Haute-Loire) (application des dispositions de l'article 5 du décret du 25 février 1921).

M. Larcade, ex-soldat du 106e régiment d'artillerie lourde, appelé en qualité de percepteur de 4e classe à Layrac (Lot-et-Garonne) et non installé, a été nommé en la même qualité à la perception de Castelmoron (Lot-et-Garonne).

M. Duvert, premier commis de 3e classe à la perception de Limoges, 3e division (Haute-Vienne), appelé en qualité de percepteur de 4e classe à Montigny-sur-Vingeanne (Côte-d'Or) et non installé, a été nommé en la même qualité à la perception de Turenne (Corrèze) (application des dispositions de l'article 5 du décret du 25 février 1921).

M. Bernardini, maire de Fozzano, appelé en qualité de percepteur de 4e classe à Moïta (Corse) et non installé, a été nommé en la même qualité à la perception de Saint-Florent (Corse) (application des dispositions du décret du 2 octobre 1919).

M. Aubry, ex-adjudant du 62e régiment d'infanterie, appelé en qualité de percepteur de 4e classe à Puchevillers (Somme) et non installé, a été nommé en la même qualité à la perception de Sainte-Suzanne (Mayenne) (application des dispositions de l'article 5 du décret du 25 février 1921).

Par arrêté du ministre des finances en date du 31 décembre 1925:

M. Bonnaffé, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Locelles (Nord), a été nommé en la même qualité à la perception de Montcornet (Aisne), en remplacement de M. Bouix, admis à faire valoir ses droits à la retraite (application des dispositions du décret du 19 novembre 1918).

M. Briaut, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Lamorville (Meuse), a été nommé en la même qualité à la perception de Saint-Mihiel (même département) (application des dispositions du décret du 19 novembre 1918).

M. Barbier, percepteur de 3e classe à Carlepont (Oise), a été nommé en la même qualité à la perception de Buzancy (Ardennes) (application des dispositions du décret du 19 novembre 1918).

M. Balligand, percepteur de 3e classe à Faissault (Ardennes), a été nommé en la même qualité à la perception de Signy-le-Petit (même département) (application des dispositions du décret du 19 novembre 1918).

M. Lombart, percepteur de 3e classe à Regnauville (Pas-de-Calais), a été nommé en la même qualité à la perception de Lamorville (Meuse) (application des dispositions du décret du 19 novembre 1918).

M. Lacquement, percepteur de 3e classe à Coulonges (Aisne), a été nommé en la même qualité à la perception d'Asfeld (Ardennes) (application des dispositions du décret du 19 novembre 1918).

Par arrêté du ministre des finances en date du 31 décembre 1925:

M. Fargeas, percepteur hors classe, 2e catégorie, à Beaumont (Puy-de-Dôme), a été nommé en la même qualité à la perception de Clermont-Ferrand, 2e division (même département) (application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 33 du décret du 25 février 1921).

M. Prudhomme, percepteur hors classe, 2e catégorie, au Havre, 5e division (Seine-Inférieure), a été nommé en la même qualité à la perception du Havre, 3e division (même département) (application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 33 du décret du 25 février 1921).

M. Filliozat, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Villetrun (Loir-et-Cher), a été nommé en la même qualité à la perception de Villiers (même département), en remplacement de M. Garnier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 33 du décret du 25 février 1921).

M. Grégoire, percepteur de 1re classe 1er échelon, à Rully (Saône-et-Loire), a été nommé en la même qualité à la perception de Chagny (même département) (application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 33 du décret du 25 février 1921).

M. Johanny, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Saint-Georges-d'Aurac (Haute-Loire), a été nommé en la même qualité à la perception de Saint-Chély-d'Apcher (Lozère) (déplacement).

M. Bilger, percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Einsisheim (Bas-Rhin), a été nommé en la même qualité à la perception de Fontenoy-le-Château (Vosges) (déplacement).

M. Serryn, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Ruffec-banlieue (Charente), a été nommé en qualité de percepteur de 3e classe à la perception de Longueville (Seine-Inférieure) (rétrogradation).

M. Braconnier, percepteur de 3e classe, à Milly-sur-Thérain (Oise), a été nommé en la même qualité à la perception de Nivillers (même département) (application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 33 du décret du 25 février 1921).

Par arrêté du ministre des finances en date du 31 décembre 1925 :

M. Boniffet, percepteur de 1re classe, 1er échelon, en service détaché, a été nommé, en la même qualité, à la perception de Longjumeau (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Ludger, admis à faire valoir ses droits à la retraite (réintégration).

M. Cayaux, percepteur de 2e classe, 1er échelon, en service détaché, a été nommé, en la même qualité, à la perception d'Essoyes (Aube) (réintégration).

Par arrêté du ministre des finances en date du 31 décembre 1925:

M. Laffite, percepteur de 1re classe, 1er échelon, en disponibilité, a été nommé, en la même qualité, à la perception de Coutras (Gironde), en remplacement de M. Angelin, admis à faire valoir ses droits à la retraite (réintégration).

M. Ragouneau, percepteur de 1re classe, 1er échelon, en disponibilité, a été nommé, en la même qualité, à la perception de Tessy-sur-Vire (Manche), en remplacement de M. Tardif, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (réintégration).

M. Poumayrac de Masredon, percepteur de 2e classe, 1er échelon, en disponibilité, a été nommé, en la même qualité, à la perception de Saint-Priest-des-Champs (Puy-de-Dôme) (réintégration).

M. Métifeu, percepteur de 2e classe, 1er échelon, en disponibilité, a été nommé, en la même qualité, à la perception de Crouzilles (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Besson, admis à faire valoir ses droits à la retraite (réintégration).

M. Picard, percepteur de 2e classe, 1er échelon, en disponibilité, a été nommé, en la même qualité, à la perception d'Argent (Cher) (réintégration).

M. Castel, percepteur de 3e classe, en disponibilité, a été nommé, en la même qualité, à la perception de Castets (Gironde) (réintégration).

M. Gibert, percepteur de 4e classe, en disponibilité, a été nommé, en la même qualité, à la perception de Puymirol (Lot-et-Garonne) (réintégration).

Inspection générale des finances.

Par arrêté du ministre des finances en date du 8 janvier 1926, la démission de M. Minost (Emile-Charles-Auguste), inspecteur des finances de 2e classe en disponibilité, a été acceptée.

Concession de logements.

Le Président de la République française,

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 105 de la loi de finances du 30 juin 1923;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Un logement de trois pièces, sis au 223 de la rue Saint-Honoré, est attribué à M. Brissois, chef surveillant au sous-secrétariat d'Etat des finances (régions libérées).

Art. 2. — Cette concession est révocable de plein droit si les besoins du service l'exigent. Elle est exclusive de toute rémunération pour travaux supplémentaires ou surveillance spéciale.

Art. 3. — Le sous-secrétaire d'Etat des finances (régions libérées) est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 105 de la loi de finances du 30 juin 1923;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Un logement de quatre pièces, sis au 71 du boulevard Péreire, est attribué à M. Cordiez, concierge dudit immeuble.

Art. 2. — Cette concession est révocable

de plein droit si les besoins du service l'exigent. Elle est exclusive de toute rémunération pour travaux supplémentaires ou surveillance spéciale.

Art. 3. — Le sous-secrétaire d'Etat des finances (régions libérées) est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Académie des sciences morales et politiques et académie des sciences (legs du Hamel de Breuil).

Par décret en date du 22 janvier 1926: 1° l'académie des sciences morales et politiques est autorisée à accepter le legs qui lui a été consenti par M. Charles-Ferdinand-Jean du Hamel de Breuil, d'une somme de 70.000 fr., pour les arrérages en être employés à la fondation d'un prix triennal qui sera décerné à l'auteur du meilleur ouvrage ou simplement du meilleur écrit juridique paru ou présenté dans l'intervalle.

Ce prix portera le nom de « Prix Dupin aîné » et pourra, au gré de l'académie être divisé entre deux candidats;

2° L'académie des sciences et l'académie des sciences morales et politiques sont autorisées à accepter le legs qui leur a été consenti conjointement par M. Charles-Ferdinand-Jean du Hamel de Breuil, d'une somme de 70.000 fr., mise alternativement tous les trois ans à leur disposition, pour les arrérages en être employés à la fondation d'un prix triennal qui sera décerné, successivement par l'académie des sciences, à l'auteur d'un ouvrage ou d'un mémoire approfondi concernant soit la haute géométrie, soit la mécanique, soit la navigation maritime, et par l'académie des sciences morales et politiques à l'auteur du meilleur ouvrage ou meilleur mémoire de statistique ou d'économie politique paru ou présenté dans l'intervalle.

Ces deux prix porteront chacun le nom de « Prix Charles-Dupin »;

3° Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à accepter le legs fait à l'école pratique des hautes études (4° section, sciences philologiques et historiques), par M. Charles-Ferdinand-Jean du Hamel de Breuil, d'un portrait du chevalier d'Arneth;

4° Le doyen de la faculté de droit de l'université de Paris est autorisé à accepter:

1° Le legs qui lui a été consenti par M. Charles-Ferdinand-Jean du Hamel de Breuil d'une somme de 100.000 fr., dont les arrérages serviront à récompenser la meilleure thèse de doctorat (mention: sciences juridiques).

Ce prix portera le nom de « Prix Dupin aîné ».

2° Un thermomètre et un baromètre mentionnés au codicille n° 7, ainsi que le portrait de Cambacérès de la collection Dupin aîné.

Académie de médecine (legs Dupuis, veuve Félix).

Par décret en date du 22 janvier 1926, l'académie de médecine est autorisée à refuser le legs universel qui lui a été consenti par Mme Marie-Eugénie Dupuis, veuve Félix.

Professeurs de faculté.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le décret du 28 mai 1921;

Vu l'avis du conseil de la faculté des lettres de Nancy,

Décrète:

Art. 1er. — M. Thiaucourt, ancien professeur à la faculté des lettres de l'université de Nancy, est nommé, professeur honoraire de ladite faculté.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Ecole de musique de Perpignan, succursale du Conservatoire national.

Par arrêté en date du 22 janvier 1926, M. Siné (Simon), compositeur de musique, a été nommé directeur de l'école de musique de Perpignan, en remplacement de M. Godebski, démissionnaire.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Personnel des travaux publics.

Par arrêté en date du 22 janvier 1926, M. Lombard (Marcel), adjoint technique des ponts et chaussées de 2° classe, attaché, dans le département de l'Allier, au service de la ligne de Montluçon à Gouttières, a été affecté, à dater du 1er mai 1926, sur sa demande, dans le département de l'Indre, au service ordinaire, subdivision de Buzançais, en remplacement de M. Chevillard, nommé à un autre poste (département).

Syndics des gens de mer.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches, en date du 23 janvier 1926, sont nommés à l'emploi de syndic des gens de mer stagiaire, pour compter du jour de leur prise de fonctions, et affectés aux postes ci-après désignés:

2e tour (recrutement normal). A Pleumeur-Bodou (quartier de Lannion), M. Muzellec (P.), premier maître torpilleur en retraite, en remplacement du syndic des gens de mer Lohou, qui a reçu une nouvelle affectation.

3e tour (recrutement normal). A Courseulles (quartier de Caen), M. Le Page (A.-A.-R.), premier maître fourrier en retraite, en remplacement du syndic des gens de mer Hamelin, qui a reçu une nouvelle affectation.

Par décision du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches, en date du 23 janvier 1926, sont appelés à continuer leurs fonctions en la même qualité:

A Porspoder (quartier du Conquet), le syndic des gens de mer principal de 2e classe Leforestier (Félix), en service à Berck (quartier de Boulogne), en remplacement de M. Besombes, autorisé, sur sa demande, à cesser ses fonctions.

A Saint-Raphaël (quartier de Toulon), le syndic des gens de mer principal de 2e classe Lohou (Jean-Marie), en service à Pleumeur-Bohou (quartier de Lannion), en remplacement de M. Alexandre, autorisé, sur sa demande, à cesser ses fonctions.

A Berck (quartier de Boulogne), M. Hamelin (Edouard-François-Marie), syndic des gens de mer de 1re classe en service à Courseulles (quartier de Caen), en remplacement de M. Leforestier, qui a reçu une nouvelle affectation.

MM. Leforestier, Lohou et Hamelin rejoindront leur nouveau poste dans les délais réglementaires; M. Leforestier n'aura pas droit aux frais de déplacement.

Inscription maritime.

Par décision du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches, en date du 23 janvier 1926, est désigné d'office, pour gérer le préposat de l'inscription maritime de Macinaggio (quartier de Bastia), M. Provost (G.-L.), commis principal de 3e classe de l'inscription maritime à Lannion (art. 4 de l'arrêté du 22 mars 1924).

Cette mutation sera effectuée dans les délais réglementaires.

Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de l'aéronautique et des transports aériens.

Le sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens,

Vu l'article 3 du décret du 21 août 1920, modifié par l'article 1er du décret du 24 août 1921, relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel de l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours pour l'admission à l'emploi de rédacteur stagiaire s'ouvrira au sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens le lundi 26 avril 1926.

Art. 2. — Pour être admis à prendre part à ce concours, il faut:

1° Justifier de la qualité de Français;

2° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne le service actif en temps de paix;

3° Avoir accompli sa vingtième année au moins et ne pas être âgé de plus de trente ans au 1er janvier 1926. (Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite, dans les conditions de la loi du 14 avril 1924, décomptés au jour de l'ouverture du concours);

4° Produire un diplôme de licencié ès lettres, en droit ou ès sciences, ou appartenir à l'une des catégories suivantes: *a*) officier des armées de terre ou de mer, archiviste paléographe, ancien élève ayant satisfait aux examens de sortie de l'école des hautes études,

commerciales, des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, de l'école des langues orientales vivantes, de l'institut national agronomique, de l'école polytechnique, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école des ponts et chaussées, de l'école supérieure des mines, de l'école des mines de Saint-Etienne, de l'école spéciale militaire, de l'école navale, de l'école supérieure d'aéronautique; *b*) commis d'ordre et de comptabilité, expéditionnaire de l'administration centrale, ou agent de grade correspondant d'un établissement dépendant du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens, comptant au moins six années de services valables pour la retraite dans les différents services de l'aéronautique.

Les femmes remplissant les conditions ci-dessus énumérées, sauf celles concernant le service militaire, sont autorisées à prendre part au concours.

Art. 3. — Toute demande d'admission au concours doit être faite sur papier timbré et accompagnée des pièces suivantes:

1° Une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat et, s'il y a lieu, un certificat établissant qu'il possède la qualité de Français;

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire du lieu de la résidence et dûment légalisé, à Paris, par le commissaire de police du quartier;

3° Un certificat médical émanant d'un des médecins de l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens;

4° Une note du candidat faisant connaître ses antécédents et les études auxquelles il s'est livré;

5° Un acte constatant que le candidat a satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée;

6° Les diplômes et certificats prévus ou les copies dûment certifiées de ces documents.

Les demandes d'admission et les pièces justificatives devront être transmises au plus tard le 12 avril 1926 au sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens, 4e bureau, 37, avenue Rapp, à Paris.

B. — Les candidats appartenant aux services du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens pourront être dispensés de fournir ces pièces, mais devront produire un relevé de leurs services certifié par le chef de bureau du personnel ainsi que, s'il y a lieu, les diplômes et certificats prévus ou les copies certifiées de ces documents.

Le certificat médical sera délivré à la suite d'une visite qui aura lieu au sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique, le 26 avril 1926, à neuf heures.

Art. 4. — Sur le rapport du chef de service et sur le vu des pièces produites, le sous-secrétaire d'Etat arrêtera la liste des candidats admis à se présenter au concours.

Art. 5. — Le concours comporte deux épreuves écrites et six épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet d'ordre général se rapportant aux matières de droit constitutionnel, de droit administratif, d'économie politique ou de législation ouvrière inscrites à l'annexe, durée quatre heures, coefficient 5

2° Une note sur une question se rapportant aux matières de législation financière, durée deux heures, coefficient..... 2

Les épreuves orales se composent:

1° D'une interrogation sur les matières de droit civil inscrites à l'annexe, coefficient 2

2° D'une interrogation sur les matières de droit administratif inscrites à l'annexe, coefficient 2

3° D'une interrogation sur les matières de législation financière inscrites à l'annexe, coefficient..... 2

4° D'une interrogation sur les matières de droit constitutionnel, d'économie politique ou de législation ouvrière inscrites à l'annexe, coefficient..... 1

5° D'une interrogation sur la législation de la navigation aérienne telle qu'elle est établie par les textes visés dans l'annexe, coefficient 1

Les candidats peuvent demander à concourir aux épreuves facultatives de plusieurs langues vivantes: anglais, allemand, italien, espagnol. Il sera tenu compte des points obtenus dans ces épreuves, sans que ceux-ci puissent dépasser le maximum de 20 points supplémentaires.

Les notes données vont de 0 à 20.

Les épreuves écrites sont éliminatoires pour les candidats n'ayant pas obtenu, comme moyenne, la note 10.

Ne pourront être admis définitivement que les candidats ayant obtenu un total de 180 points.

Art. 6. — Un arrêté ultérieur nommera les membres de la commission d'examen.

Art. 7. — Les procès-verbaux et la liste de classement seront soumis au sous-secrétaire d'Etat qui statuera.

Art. 8. — Les nominations à l'emploi de rédacteur stagiaire auront lieu au fur et à mesure des vacances.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

LAURENT EYNAC.

ANNEXE

Matières du concours.

I. — *Droit civil.*

Droit positif. Droit naturel. Morale.

Sources du droit positif. Loi et coutume. Ancien droit. Droit intermédiaire. Code civil et lois postérieures.

Interprétation de la loi. Doctrine et jurisprudence.

Organisation des tribunaux. Devoirs du juge.

Promulgation et publication des lois. Non-rétroactivité. Abrogation.

Actes juridiques.

Division des droits. Notion du patrimoine.

Biens. Classification. Meubles et immeubles.

Propriété et ses modifications. Indivision. Mitoyenneté. Usufruit. Servitudes.

Possession. Caractère et effets.

Modes d'acquérir la propriété. Occupation. Contrats. Règle spéciale pour les meubles. Prescriptions. Accession.

Publicité des aliénations immobilières.

Obligations. Définition. Sources. Espèces diverses. Effets. Exécution. Astreinte. Dommages et intérêts. Conservation du droit de gage du créancier. Action paulienne. Obligations naturelles. Extinction des obligations.

Divers modes de preuve.

Délits et quasi-délits.

Contrats. Conditions de formation et de validité. Consentement. Objet et cause. Stipulation pour autrui. Contrats synallagmatiques. Force majeure. Risques. Résolution.

Principaux contrats usuels. Vente. Louage. Sociétés civiles et commerciales. Prêts.

Sûretés personnelles et réelles. Cautionnement. Nantissement. Privilèges généraux. Privilèges spéciaux sur les meubles. Privilèges spéciaux sur les immeubles. Hypothèques légales, judiciaires et conventionnelles. Effets de l'hypothèque. Extinction des privilèges immobiliers et des hypothèques.

II. — *Droit constitutionnel.*

L'Etat. Souveraineté nationale. Gouvernement direct et représentatif.

Constitutions coutumières et écrites. Constitutions françaises depuis 1791.

Pouvoir législatif. Chambre des députés. Sénat. Attributions.

Lois constitutionnelles et lois ordinaires. Préparation, vote et promulgation des lois.

Pouvoir exécutif. Président de la République. Ministres. Sous-secrétaires d'Etat. Attributions. Préparation et publication des décrets. Arrêtés ministériels.

III. — *Droit administratif.*

Organisation administrative de la France.

Attributions administratives du Président de la République, des ministres et des sous-secrétaires d'Etat.

Organisation du conseil d'Etat.

Administration départementale. Préfets, secrétaires généraux, sous-préfets. Conseil général. Commissions départementales. Conseil d'arrondissement. Personnel des services départementaux.

Administration communale. Attributions de la municipalité et du conseil municipal. Syndicats de communes. Règles spéciales à la ville de Paris, au département de la Seine et à certaines communes.

Etablissements publics. Associations. Etablissements d'utilité publique.

Tribunaux administratifs. Compétence. Catégories de recours contentieux. Procédure devant le tribunal des conflits, le conseil d'Etat et les conseils de préfecture.

Recours hiérarchiques et recours gracieux. Recours pour excès de pouvoir. Conditions de recevabilité. Cas d'annulation. Suites données aux recours.

Responsabilité de l'Etat, des ministres et des fonctionnaires.

Police administrative.

Domaine public. Affectation et désaffectation. Délimitation. Inaliénabilité et imprescriptibilité. Occupation du domaine public.

Domaine privé de l'Etat, du département et de la commune.

Expropriation pour cause d'utilité publique. Procédure.

Travaux publics et marchés de fournitures. Cahier des clauses et conditions générales. Fixation du prix. Désignation de l'entrepreneur et garanties de solvabilité exigées de lui. Marchés de gré à gré. Offres de concours.

Notions sur le régime des chemins de fer, des mines et de l'électricité.

IV. — *Législation financière.*

Budget de l'Etat. Préparation. Mode de présentation. Vote annuel. Douzièmes provisoires. Pouvoirs respectifs des deux Chambres en matière budgétaire. Rôle des commissions financières. Examen et vote du budget par la Chambre des députés et par le Sénat.

Crédits extraordinaires et supplémentaires.

Exécution du budget. Exercice financier. Ordonnateurs et comptables du Trésor. Engagement, constatation, liquidation, ordonnancement, mandatement et payement des dépenses.

Décret du 31 mai 1862 réglementant la comptabilité publique.

Contrôle des dépenses engagées. Contrôle de l'exécution du budget. Organisation et attributions de la cour des comptes.

Responsabilité des ordonnateurs et des comptables.

Règlement du budget.

Notions générales sur les impôts et les revenus publics.

V. — *Economie politique.*

Définition. Lois économiques. Méthode inductive et déductive.

Biens et besoins. Utilité économique.

Principales doctrines économiques.

Milieu social. Population et ses déplacements.

Liberté des personnes, des conventions, du travail et de la consommation. Le droit de propriété et ses restrictions.

Production des biens. Différentes sortes d'entreprises.

Travail. Conditions et division. Salaire.

Capital. Différentes espèces et rôle. Machinisme.

Grande et petite production. Grands magasins. Exploitations agricoles.

Concurrence et monopole. Avantages et inconvénients. Surproduction et débouchés.

Spécialisation, intégration et concentration des entreprises industrielles, commerciales et agricoles.

Cartels et trusts.

Rôle de l'Etat dans la production. Réglementation. Entreprises publiques.

Circulation des biens. Echange, valeur et prix. Principaux systèmes de monnaie. Bonne et mauvaise monnaie. Monométallisme et bimétallisme. Crédit. Effets de commerce. Papier-monnaie.

Marché. Offre et demande. Formation des prix. Causes des mouvements généraux des prix. Mesures pouvant stabiliser les prix.

VI. — *Législation ouvrière.*

Groupements professionnels. Droit de coalition. Grèves.

Droit d'association professionnelle. Syndicats.

Conciliation et arbitrage.

Contrat de travail. Formation, preuve et modes d'extinction. Bureaux de placement.

Salaires. Taux. Mode et époque de payement. Retenues.
Garanties et privilèges accordés à l'ouvrier.
Accidents du travail. Personnes auxquelles s'applique la législation sur ces accidents. Risques qui s'y trouvent soumis. Indemnités. Assurance facultative.
Réglementation du travail. Limitation de sa durée. Travail de nuit. Repos hebdomadaire. Inspection du travail.
Assurances sociales. Notions sur les retraites ouvrières et paysannes.

VII. — *Législation relative à la navigation aérienne.*

Convention internationale du 13 octobre 1919.
Loi du 31 mai 1921 relative à la navigation aérienne.
Notions sur la création et sur l'exploitation du réseau routier aérien.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 23 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 16 janvier 1926, portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

MM.

Peigné (Raoul-Auguste-Alexandre), conseiller du commerce extérieur de la France, économiste à Paris. Chevalier du 30 juillet 1914.

Schiff (Franz-Salomon), ingénieur des arts et manufactures, conseiller honoraire du commerce extérieur de la France à Paris. Chevalier du 9 août 1915.

Au grade de chevalier.

MM.

Bouchet (Georges-Amédée-Jean-Baptiste), président de la chambre de commerce d'Oran; 45 ans de pratique commerciale et de services militaires.

Broch (Jean-Baptiste), chef de service à la manufacture française d'armes de Saint-Etienne; 35 ans de pratique industrielle et de services militaires.

Chalon (Melchior-Alexandre), administrateur de sociétés industrielles et commerciales à Lyon; 26 années de pratique industrielle et commerciale. Titres exceptionnels : contribue par son intelligence avisée, son sens des affaires, son patriotisme ardent, à défendre la production française sur les marchés mondiaux. Pris comme arbitre dans de graves conflits sociaux, a toujours réglé les différends avec sagesse et autorité.

Donnay (René), administrateur des établissements Chenard et Walcker, à Paris; 33 ans de pratique commerciale et de services militaires.

Gayet (Urbain), président de la chambre de commerce de Cahors; 42 ans de pratique commerciale.

Gouvert (Paul-Georges), sculpteur décorateur à Paris; 29 ans de services civils et militaires.

Hervé (Jules), président du syndicat des cuirs et peaux de la Touraine, à Tours; 45 ans de pratique industrielle et de services militaires.

Rousseau (Louis-Frédéric), administrateur délégué de la société des fours Rousseau, à Paris; 51 ans de pratique industrielle et de services militaires.

Indemnités pour usage de la bicyclette.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi de finances du 13 juillet 1925, portant fixation du budget général de l'exercice 1925;

Vu l'article 1er du décret du 25 mars 1920, modifié par l'article 1er du décret du 23 août 1925;

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret du 25 mars 1920, modifiées par celles de l'article 1er du décret du 23 août 1925, sont remplacées par les suivantes :

« Il est alloué au personnel autorisé à faire de la bicyclette dans l'intérêt du service :

« 1° Une indemnité de première mise fixée à 200 fr.;

« 2° Une indemnité mensuelle pour amortissement du prix d'achat et frais d'entretien, calculée à raison de 1 fr. 20 par kilomètre parcouru quotidiennement pour les agents chargés d'un service de relevage, de distribution postale ou de transport de dépêches, et de 1 fr. par quart d'heure de service journalier dans tous les autres cas, toute fraction inférieure à cinq minutes étant négligée. Toutefois, le taux de cette indemnité est fixé forfaitairement à 30 fr. pour les agents principaux de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches et les agents des services des lignes et des installations téléphoniques et, pour les autres catégories de personnel, il ne pourra pas dépasser cette somme ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du 1er juillet 1925.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret ou faisant double emploi avec elles.

Art. 4. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Remise de débet.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu l'article 13 de la loi du 29 juin 1852 et l'article 370 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 12 août 1925;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Art. 1er. — Il n'est laissé à la charge du sieur Marandel, ex-entrepreneur du transport des dépêches postales à Blainville (Meurthe-et-Moselle), qu'une somme totale de 1.000 fr. sur la somme dont il a été déclaré responsable par décision en date du 18 février 1924, le surplus de sa dette lui étant remis par le présent décret.

Art. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 15 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu l'article 13 de la loi du 29 juin 1852 et l'article 370 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 21 mars 1925;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait remise à M. Morat, receveur des postes et des télégraphes à Paris, n° 32, de la somme de 714 fr. 75 sur le montant du débet de 3.195 fr. 75 mis à sa charge par décision du 12 février 1924.

Art. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 15 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Liste par région et par ordre de mérite, des postulantes reconnues admissibles à l'emploi de dame dactylographe des directions départementales et des services spéciaux à la suite du concours du 12 novembre 1925, sous réserve de la constatation de leur aptitude physique par le comité médical régional.

RÉGION D'ALGER

1 Mme Bonardi, née Vidal (J.-P.-V.). — Alger.
2 Mlles Le Poah (A.). — Alger.
3 Cousin (Y). — Alger.

4 Mlles Piot (B.). — Alger.
5 Allani (G.). — Alger.
6 Dutertre (H.). — Alger.
7 Armand (G.). — Alger.
8 Villiers (M.). — Alma.
9 Courrière (A.). — Oran.
10 Salviani (E.). — Alger.
11 Benoit (M.-L.). — Alger.

RÉGION DE CHALONS-SUR-MARNE

1 Mlles Schwind (R.-L.). — Chaumont-Porcien.
2 Hélin (L.-C.-P.). — Bar-le-Duc.
3 Courtoux (G.). — Nancy.
4 Perrad (E.-R.). — Châlons-sur-Marne.
5 Doyen (A.-L.). — Reims.
6 Bazille (E.-M.). — Bar-le-Duc.
7 Croquin (M.-D.-M.). — Bar-le-Duc.
8 Carroy (L.-M.-E.). — Nancy.
9 Vanscoor (M.-M.-L.). — Sedan.

RÉGION DE CLERMONT-FERRAND

1 Mlle Michel (P.). — Clermont-Ferrand.

RÉGION DE DIJON

1 Mlles Curey (C.-A.). — Dijon.
2 Lalire (S.-B.). — Dôle.
3 Pernot (M.). — Dijon.
4 Plessy (A.). — Taingy.
5 Fanet (M.). — Dijon.
6 Métin (S.-M.). — Montbéliard.
7 Bardot (G.). — Auxerre.

RÉGION DE LILLE

1 Mlle Stiévenard (M.). — Cambrai.
2 Mme Blazy, née Pouillart (T.). — Saint-Quentin.
3 Mlles Prévost (M.-L.). — Lille.
4 Verknocke (Y.). — Lille.
5 Pureur (J.-L.). — Vieux-Condé.
6 Rigaut (E.). — Arras.
7 Largillière (L.). — Lille.
8 Braye (M.-L.). — Amiens.
9 Caumes (Y.-N.). — Lille.
10 Duvivier (A.). — Pont-à-Marcq.

RÉGION DE LYON

1 Mlles Favier (J.). — Oullins.
2 Bertrand (Y.-G.-L.). — Grenoble.
3 Grail (J.-R.). — Ricamarie.
4 Guillot (M.-L.-F.). — Lyon.
5 Royer (Y.-M.-L.). — Challe (Isère).
6 Verdier (M.-F.). — Saint-Lager.
7 Casanova (Th.). — Lyon.
8 Nicoud (A.-F.). — Valence.
9 Blanchet (M.-A.). — Terrenoire.
10 Carron (E.-M.-R.). — Annecy.
11 Sage (L.-J.-F.). — Grenoble.
12 Jacquin (G.). — Lyon.

RÉGION DE NANTES

1 Mlles Gruais (M.-M.-H.). — Nantes.
2 Trochu (M.-L.). — Nantes.
3 Chiron (J.-M.). — Angers.
4 Kerjouan (A.-E.-M.). — Lorient.
5 Lucas (G.-N.-A.). — Lorient.
6 Poirier (R.-E.-A.). — Nantes.
7 Franc (J.-A.-J.). — Tours.
8 Turcantin (G.-Y.-M.). — Nantes.
9 Rivasseau (R.-M.-C.). — Nantes.
10 Moallic (H.-M.-J.). — Nantes.
11 Bréano (R.-J.-A.-M.). — Vannes.
12 Grollier (A.-L.-H.). — La Roche-sur-Yon.
13 Lambert (G.-F.-M.). — Nort-sur-Erdre.
14 Réminiéras (C.-J.-G.). — Nantes.
15 Monnier (M.-E.). — La Montagne.
16 Le Corollier (S.-V.-L.). — Lorient.
17 Véquaud (Y.-F.-M.). — Les Herbiers.

RÉGION D'ORLÉANS

1 Mlles Crétin (Y.-M.). — Mehun-sur-Yèvre.
2 Gaillot (D.). — Blois.
3 Maître (L.-I.). — Orléans.

RÉGION DE PARIS

1 Mlles Amary (M.-M.). — Paris.
2 Gavoille (R.-J.). — Choisy-le-Roi.
3 Jacques (H.-L.). — Paris.
4 Simonneau (M.-R.-J.). — Choisy-le-Roi.
5 Bouet (S.). — Paris.
6 Mlle Berthommier (G.-M.-L.). — Paris.
7 Mme Courty, née Heathcote (S.-M.). — Saint-Denis.
8 Mlles Cros (V.-B.). — Paris.
9 Ramier (L.-J.-L.). — Paris.
10 Guille (A.-P.-L.-J.). — Le Coudray.
11 Gouspy (G.-J.-L.). — Paris.
12 Mme Tarrancle, née Miquel (Ch.). — Paris.
13 Mme Bourgeois, née Leblanc (F.-M.-M.). — Saint-Just-des-Marais.
14 Mlles Eriau (C.-J.). — Saint-Denis.
15 Jacquemard (M.-G.). — Paris.
16 Constant (M.-H.). — Paris.
17 Bousquet (M.-M.). — Vitry-sur-Seine.
18 Guille (L.-B.). — Montrouge.
19 Talbot (J.-N.-L.). — Paris.
20 Thamié (S.-J.). — Paris.
21 Mme Vieubled, née Bourde (M.-A.). — Paris.
22 Mlles Amiot (G.-M.-C.). — Paris.
23 Massard (G.-M.). — Vitry-sur-Seine.
24 Fromantin (J.-L.-A.). — Paris.
25 Barreau (A.). — Paris.
26 Léonardi (N.-B.-L.). — Paris.
27 Pressouyre (S.-L.-M.-H.). — Paris.
28 Vidonne (G.). — Paris.
29 Lacroix (A.-L.-L.). — Gentilly.
30 Lay (R.-P.-H.). — Paris.
31 Bourdarias (L.-R.). — Paris.
32 Jouard (J.). — Paris.
33 Boulet (A.-L.). — Saint-Denis.

RÉGION DE RENNES

1 Mlles Mougeot (M.-A.-S.). — Rennes.
2 Bazin (G.-J.). — Quimper.
3 Berrier (M.-M.-A.). — Rennes.
4 Coulon (M.-A.-L.). — Rennes.
5 Horbette (M.-G.-V.). — Rennes.
6 Thébault (M.-M.). — Rennes.

RÉGION DE ROUEN

1 Mlles Bailhache (D.-M.-L.). — Le Havre.
2 Avenel (M.-L.-J.). — Rouen.
3 Bontier (R.-B.-E.). — Rouen.

RÉGION DE STRASBOURG

1 Mlles Anth (M.-E.). — Strasbourg.
2 Wernette (L.). — Rouffach.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Haras.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 23 janvier 1926, ont été prononcées les nominations et promotions suivantes, à dater du 1er janvier 1926:

Dépôt d'étalons d'Angers.

Le palefrenier de 1re classe Benoist est nommé brigadier de 2e classe.

Dépôt d'étalons de Lamballe.

Le palefrenier de 1re classe André est nommé brigadier de 2e classe.

Dépôt d'étalons de la Roche-sur-Yon.

Le palefrenier de 1re classe Vincent est nommé brigadier de 2e classe.

Dépôt d'étalons de Perpignan.

Le palefrenier de 1re classe Bonzoms est nommé brigadier de 2e classe.

Dépôt d'étalons du Pin.

Le palefrenier de 2e classe Boucher est nommé palefrenier-maréchal de 2e classe.

Haras de Pompadour.

Le groom de 2e classe (à la jumenterie) Siriex est promu à la 1re classe.

Dépôt d'étalons de Rosières-aux-Salines.

Le palefrenier de 1re classe Martin est nommé brigadier de 2e classe.

Le palefrenier de 4e classe Brodu est nommé palefrenier-maréchal de 2e classe.

Dépôt d'étalons de Saint-Lô.

Les palefreniers de 1re classe Leterrier et Gardin sont nommés brigadiers de 2e classe.

Dépôt d'étalons de Villeneuve-sur-Lot.

Le palefrenier de 1re classe Mouysset est nommé brigadier de 2e classe.

Légion d'honneur.

Erratum au *Journal officiel* du 14 janvier 1926: page 588, 2e colonne, 27e ligne, au lieu de: « Galland (Pierre-Auguste) », lire: « Galland (Paul-Auguste) ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Bureau international du travail.

Par décret du 13 janvier 1926, pris sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères et du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, M. Arthur Fontaine, inspecteur général des mines, directeur honoraire au ministère du travail, a été désigné pour remplir les fonctions de délégué du Gouvernement français au conseil d'administration du bureau international du travail, M. Charles Picquenard, conseiller d'Etat, directeur du travail, a été désigné comme délégué suppléant.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Nouveaux traitements de l'administration centrale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu les lois de finances du 29 décembre 1882, article 16, du 13 avril 1900, article 35, et du 25 février 1901, article 55;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les lois des 13 juillet (art. 185 et 190) et 31 décembre 1925 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1925;

Vu le décret du 1er février 1909 portant fixation des cadres et des traitements du personnel de l'administration centrale du ministère de la guerre, modifié par les décrets des 17 mai 1911, 19 janvier et 8 mai 1912, 9 août et 9 décembre 1913, 11 avril et 29 août 1914, 19 avril 1915, 31 décembre 1917, 5 mars et 21 octobre 1920 et 6 juin 1922,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret du 1er février 1909 portant fixation des cadres et des traitements du personnel de l'administration centrale du ministère de la guerre sont remplacées par les suivantes:

Art. 2. — Les traitements du personnel de l'administration centrale sont déterminés ainsi qu'il suit.

Chef d'état-major général de l'armée	40.000 fr.
Directeurs militaires, chef du cabinet du ministre, sous-chefs d'état-major de l'armée (ayant le grade ou le rang de général de division)	40.000 fr.
Directeurs civils... 35.000, 37.500 et	40.000 fr.
Directeurs militaires, chef du cabinet du ministre, sous-chefs d'état-major de l'armée (ayant le grade ou le rang de général de brigade)	37.500 fr.
Directeurs militaires, chef du cabinet du ministre, sous-chefs d'état-major de l'armée (ayant le grade ou le rang d'officier supérieur)	35.000 fr.

Chef des services du personnel et du matériel de l'administration centrale..... 27.000, 29.000 et 31.000 fr.

Sous-directeurs civils..... 27.000, 29.000 et 31.000 fr.

Sous-directeurs militaires ayant le grade ou le rang de général de brigade ..... 31.000 fr.

Sous-directeurs militaires ayant le grade ou le rang de colonel..... 29.000 fr.

Sous-directeurs militaires ayant un grade ou un rang inférieur à celui de colonel ..... 27.000 fr.

Chefs de bureau civils hors classe. 26.000 fr.

Chefs de bureau militaires ayant le grade ou le rang de colonel. 24.300 fr.

Chefs de bureau civils de 1re classe. 24.300 fr.

Chefs de bureau civils de 2e classe. 22.650 fr.

Chefs de bureau militaires ayant un grade ou un rang inférieur à celui de colonel ..... 21.000 fr.

Chefs de bureau civils de 3e classe. 21.000 fr.

Toutefois, les officiers titulaires des emplois ci-dessus désignés reçoivent un traitement égal aux allocations attribuées aux officiers de leur grade employés à Paris, lorsque celles-ci sont supérieures au traitement de l'emploi qu'ils occupent.

Un décret rendu sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances fixera à 35.000, 37.500 ou 40.000 fr. les traitements des directeurs civils en tenant compte de l'importance de la direction.

Sous-chefs de bureau:

Hors classe	20.000 fr.
1re classe	18.600
2e classe	17.300
3e classe	16.000
Bibliothécaires archivistes, de..... 16.000 à	20.000 fr.
(par avancements de 1.300 fr. de 16.000 à 18.600 fr. et de 1.400 fr. au delà.)	
Bibliothécaires archivistes adjoints, de ..... 9.000 à	15.000 fr.
(par avancements de 1.200 fr.)	
Agent comptable, de..... 16.000 à	20.000 fr.
(par avancements de 1.300 fr. de 16.000 à 18.600 fr. et de 1.400 fr. au delà.)	
Chef des travaux de bâtiments, de ..... 11.400 à	15.000 fr.
(par avancements de 1.200 fr.)	

Rédacteurs principaux:

1re classe	15.000 fr.
2e classe	13.800
3e classe	12.600

Rédacteurs:

1re classe	11.400 fr.
2e classe	10.200
3e classe	9.000
Stagiaires	8.500

Commis d'administration principaux:

Hors classe	12.500 fr.
1re classe	11.500
2e classe	10.500
3e classe	9.500

Commis d'administration:

1re classe	8.500 fr.
2e classe	7.500
3e classe	6.500
Stagiaires	6.500

Expéditionnaires principaux:

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000

Expéditionnaires:

1re classe	7.500 fr.
2e classe	7.000
3e classe	6.500
4e classe	6.000

L'allocation annuelle attribuée aux rédacteurs stagiaires et aux commis d'administration stagiaires pendant la durée du stage n'est pas soumise à la retenue pour le service des pensions civiles.

Art. 3. — La composition du personnel des agents secondaires du ministère de la guerre et les traitements de ces agents sont fixés ainsi qu'il suit:

1 chef surveillant:

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.750
3e classe	8.300
4e classe	7.850
5e classe	7.400
6e classe	6.950
7e classe	6.500

127 agents secondaires comprenant: 1 garçon de caisse, 1 garde-magasin du mobilier, 2 distributeurs d'imprimés, 1 distributeur de fournitures de bureau, 6 concierges et 116 huissiers ou gardiens de bureau:

1re classe	7.300 fr.
2e classe	7.040
3e classe	6.800
4e classe	6.560
5e classe	6.320
6e classe	6.080
7e classe	5.840
8e classe	5.600

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonction à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article 1er sera faite par un arrêté du ministre de la guerre.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 31 mars 1924 et 17 avril 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé, en principe, dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement; nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tout cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion, à l'exception des deux cas suivants:

1° Lorsque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les fonctionnaires seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés;

2° Lorsque deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Dans tous les cas, chaque agent conservera son rang actuel de classement et son ancienneté dans la nouvelle classe, déterminée suivant les règles ci-dessus, sera majorée, s'il y a lieu, du temps nécessaire pour lui conserver ce rang.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent décret, le traitement de l'agent comptable actuellement en fonctions pourra atteindre le chiffre de 21.000 fr., correspondant au traitement maximum afférent à son emploi en vertu des décrets des 31 décembre 1917 et 5 mars 1920, modifiant le décret du 1er février 1909.

Art. 5. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret, et notamment celles des décrets des 24 janvier et 28 mars 1923.

Art. 6. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Rémunération des agents auxiliaires permanents de l'administration centrale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de la guerre et des finances,

Vu l'article 111 de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les lois des 13 juillet (art. 185 et 190) et 31 décembre 1925, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1925;

Vu l'article 6 du décret du 1er février 1909 portant fixation des cadres et des traitements du personnel de l'administration centrale du ministère de la guerre, modifié par les décrets des 19 avril 1915 et 5 mars 1920;

Vu le décret du 21 juin 1915 portant fixation du nombre des emplois permanents et des émoluments des auxiliaires de l'administration centrale de la guerre, modifié le 1er janvier 1920,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 2 du décret du 21 juin 1915, portant fixation du nombre des emplois permanents et des émoluments des auxiliaires de l'administration centrale de la guerre, sont remplacées par les suivantes:

Art. 2. — Les auxiliaires permanents reçoivent, par jour ouvrable, une indemnité de 18 fr. qui peut atteindre 25 fr. au maximum, par augmentations successives de 1 fr. 75. Un minimum de deux ans d'ancienneté est exigé pour pouvoir obtenir une augmentation.

. . . . . .

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2. — Les auxiliaires jouissant actuellement des indemnités de 18, 16 fr. 50, 15, 13 francs 50 et 12 fr. par jour ouvrable, reçoivent, dans la nouvelle formation, des indemnités respectives s'élevant à 25, 23 fr. 25, 21 fr. 50, 19 fr. 75 et 18 fr. par jour ouvrable. Ils conservent l'ancienneté qu'ils possèdent dans leur échelon actuel.

Art. 3. — Les améliorations résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Art. 4. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Traitements des dames sténodactylographes de l'administration centrale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu l'article 144 de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les lois des 13 juillet (art. 185 et 190) et 31 décembre 1925 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1925;

Vu l'article 6 du décret du 1er février 1909 portant fixation des cadres et des traitements du personnel de l'administration centrale du ministère de la guerre, modifié par les décrets des 19 avril 1915 et 5 mars 1920;

Vu le décret du 3 mai 1919 portant création d'un cadre permanent de dames sténodactylo-

graphes à l'administration centrale du ministère de la guerre modifié les 1er janvier et 13 juillet 1920,

Décrète:

Art 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 3 mai 1919 portant création d'un cadre permanent de dames sténodactylographes à l'administration centrale du ministère de la guerre sont remplacées par les suivantes:

Art. 2. — Les traitements des dames sténodactylographes sont répartis ainsi qu'il suit:

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
4e classe	7.500
5e classe	7.000
6e classe	6.500
7e classe	6.000
Stagiaires	6.000

L'allocation annuelle attribuée aux dames sténodactylographes stagiaires pendant la durée du stage n'est pas soumise à retenue.

La répartition des dames sténodactylographes entre les classes doit être telle que la moyenne des traitements ne dépasse pas 7.600 fr.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2. — Les dames sténodactylographes en service lors de la publication du présent décret restent réparties dans leurs classes respectives et y conservent leur ancienneté.

Art. 3. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Art. 4. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

MÉDAILLE MILITAIRE

Par décret du Président de la République en date du 15 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, en application de la loi du 30 mai 1923, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée aux anciens militaires compris dans la liste ci-après:

Infanterie.

ARRIX-POURTADE (Pierre-Paul), mle au Rt 529, soldat au 418e rég. d'infanterie: bon soldat, ayant toujours fait son devoir. A été très grièvement blessé, le 18 juillet 1918, au plateau de Pernant.

BEAU dit BAUD (Louis-Joseph), mle au Rt 955, soldat au 3e rég. de zouaves: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 23 août 1914, en Belgique.

BESSON (Jean-Gabriel), mle au Rt 1545, soldat au 267e rég. d'infanterie: soldat courageux et dévoué. A eu une belle attitude au feu pendant l'attaque du 16 avril 1917, au cours de laquelle il a été très grièvement blessé. S'était toujours fait remarquer par son calme et son sang-froid.

BOULONGNE (Léon-Anatole), mle au Rt 781, soldat au 13e rég. d'infanterie territoriale (anciennement au 147e rég. d'infanterie: excellent soldat, brave et dévoué, ayant toujours accompli son devoir. A été très grièvement blessé, le 14 mai 1917, à Berry-au-Bac. Deux blessures antérieures.

CRUMIERE (Louis-Régis), mle au Rt 807, soldat au 127e rég d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 21 mars 1916, devant Verdun.

CUISINIER (Lucien-François-Xavier), mle au Rt 1328, sergent au 149e rég. d'infanterie: sous-officier très brave et très énergique, excellent entraîneur d'hommes. A été très grièvement blessé, le 9 mai 1915, à Notre-Dame-de-Lorette, en se portant à l'attaque des positions allemandes.

DARGELOS (Félix-Pierre), mle au Rt 139, soldat au 30e bataillon de chasseurs à pied: excellent chasseur, qui a toujours fait preuve d'un grand courage. A été très grièvement blessé, le 30 octobre 1916, à Cléry, au cours d'un violent bombardement.

DELANOE (Pierre-Paric), mle au Rt 1052, caporal au 71e rég. d'infanterie: excellent gradé, s'est distingué particulièrement, le 9 août 1916, en prenant spontanément le commandement de la demi-section dépourvue de son chef, mis hors de combat. A été très grièvement blessé, le 24 août 1916, à Fleury.

FRAY (Georges-Pierre), mle au Rt 30, caporal au 122e rég. d'infanterie: bon gradé. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 28 août 1914, à Gerbeviller.

GRESSIENS (Eugène-Joseph), mle au Rt 960, soldat au 5e bataillon d'Afrique: bon soldat, courageux et dévoué; a été très grièvement blessé à son poste, le 1er août 1915, au cours d'un violent bombardement.

LEGER (Victor-Gustave), mle au Rt 367, soldat au 67e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 25 septembre 1915, à Souain.

LEMARIE (Marcel-Eugène), mle au Rt 3406, soldat au 413e rég. d'infanterie: bon et courageux soldat. A été très grièvement blessé à son poste de sentinelle, dans la tranchée, à Lihons, le 28 mai 1915.

MINVIELLE (Jules), mle au Rt 161, caporal au 171e rég. d'infanterie: caporal énergique et brave, a été très grièvement blessé devant Verdun, le 28 février 1916. Amputé du bras gauche. Une citation antérieure.

MIQUEL (Marcel-Joachim), mle au Rt 1327, soldat au 3e rég. de zouaves: a été très grièvement blessé en se portant à l'attaque, le 25 septembre 1915, devant Saint-Hilaire-le-Grand.

NICOL (René-Marie), mle au Rt 512, soldat au 218e rég. d'infanterie: bon soldat, ayant toujours accompli son devoir. A été très grièvement blessé, le 1 juillet 1916, à Thiaumont.

NICOLLET (Bienaimé-Eugène-Nicolas), mle au Rt 289, sergent au 25e rég. d'infanterie: très brave et discipliné. A été grièvement blessé, le 19 juillet 1915, au Labyrinthe, alors que sa compagnie était soumise à un violent bombardement d'artillerie lourde.

NIREL (Edmond-Fernand), mle au Rt 2615, soldat au 43e rég. d'infanterie (anciennement au 216e rég. d'infanterie): bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 17 juin 1916, au bois des Buttes.

RENARD (Aurèle-Alexandre), mle au Rt 461, soldat au 131e rég. d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste, le 24 avril 1916, en forêt d'Argonne.

TILLIER (Claude), mle au Rt 405, caporal au 334e rég. d'infanterie: bon gradé. A été très grièvement blessé à son poste, le 29 mai 1915, à l'Hartmannswillerskopf.

LEVY (François-Louis), mle au Rt 1572, soldat à la 20e section de secrétaire d'état-major (anciennement au 356e rég. d'infanterie): a été grièvement blessé à son poste, le 17 avril 1916, au bois Le Prêtre. Une blessure antérieure.

AZRI Abdelkader ben Mohamed, mle au corps 4787, caporal au 2e rég. de tirailleurs: bon gradé, remarquable par son ardeur et son énergie. A été très grièvement blessé devant Verdun, le 25 février 1916.

Cavalerie.

POURRAT (René-Barthélemy-Charles), mle au Rt 1344, maréchal des logis au 7 rég. de chasseurs à cheval: bon sous-officier. A reçu une très grave commotion à son poste, le 16 septembre 1914, près de Reims.

Artillerie.

PICARD (Claude-Marie), mle au Rt 797, soldat au 85e rég. d'artillerie lourde (anciennement au 222e rég. d'artillerie de campagne): servant d'un courage à toute épreuve. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 7 octobre 1917, à Chantrenne.

Train des équipages militaires.

MELLERIO (Georges), mle au Rt 339, soldat au 13e escadron du train des équipages militaires (anciennement au 171e rég. d'infanterie): bon soldat. A été très grièvement blessé à son poste de combat, le 27 septembre 1915, à la ferme de Navarin.

Génie.

FERAUD (Pierre-Alexandre), mle au Rt 1833, soldat au 5e rég. du génie: sapeur dévoué. A été très grièvement blessé à son poste, le 25 août 1914, à Ménil-Sainte-Barbe.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Remarques importantes. — Les chefs de corps ou de service sont chargés d'établir et de faire parvenir aux intéressés un extrait conforme du présent décret en même temps que les insignes de la Croix de guerre ou simplement la palme, suivant le cas, et de leur faire connaître:

1° Les citations précédemment obtenues qui seraient à annuler;

2° Que les diplômes et insignes de la médaille militaire ainsi que le livret d'inscription leur parviendront par les soins de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

(Les chefs de corps ou de service se procureront les insignes ou attributs de la Croix de guerre auprès des régions de corps d'armée.)

Solde des troupes métropolitaines.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu les articles 185 et 190 de la loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1925;

Vu le décret du 11 janvier 1913 sur les tarifs de solde et allocations individuelles en deniers régularisées sur revues, et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimées à compter du 1er janvier 1925:

a) L'indemnité temporaire et le supplément temporaire de solde;

b) L'indemnité exceptionnelle du temps de guerre (et l'indemnité différentielle).

Sont supprimés, à compter du 1er janvier 1926, l'indemnité journalière de 2 fr., allouée aux élèves de l'école spéciale militaire, de l'école polytechnique et de l'école du service de santé, en congé de fin d'études, et le supplément temporaire de haute paye des indigènes tunisiens servant au titre du remplacement administratif.

Art. 2. — Sont fixées conformément aux tarifs ci-après:

a) Avec effet du 1er janvier 1925, la solde d'activité des officiers, des sous-officiers élèves officiers; des élèves des écoles militaires, des cavaliers de manège, des employés militaires, des sous-officiers à solde mensuelle, la solde de disponibilité, la solde des officiers généraux maintenus sans limite d'âge, la solde de réserve spéciale, la solde de non-activité, la haute paye des cavaliers de manège, l'indemnité pour charges de famille des militaires français ou servant au titre français, la haute paye des sous-officiers indigènes nord-africains;

b) Avec effet du 1er avril 1925, l'indemnité pour charges de famille des militaires indigènes nord-africains.

Art. 3. — Le tarif n° 1 (solde des officiers et assimilés) annexé au décret du 11 janvier 1913, modifié par divers décrets, est remplacé par le suivant;

Tarif n° 1. — Solde des officiers et assimilés.

1° Traitement des maréchaux de France.

Les maréchaux de France reçoivent un traitement de 75.000 fr. par an (6.250 fr. par mois) non soumis à retenue. Ce traitement se cumule avec la dotation pour frais de représentation et, s'il y a lieu, avec l'indemnité pour frais de service afférente à l'emploi.

2° Solde des officiers en activité.

GRADES	SOLDE budgétaire par an.	RETENUE à déduire.	SOLDE DE PRÉSENCE NETTE		
			Par an.	Par mois.	Par jour.
	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.
Général de division et assimilés	39.025 53	2.311 53	36.681	3.057 »	101 90
Général de brigade et assimilés	30.925 53	1.855 53	29.070	2.422 50	80 75
Colonel et assimilés	26.712 76	1.602 76	25.110	2.092 50	69 75
Lieutenant-colonel et assimilés	21.346 80	1.286 80	20.160	1.680 »	56 »
Chef de bataillon et assimilés — 2e échelon (après 4 ans de grade ou après 32 ans de service)	19.531 90	1.171 90	18.360	1.530 »	51 »
Chef de bataillon et assimilés — 1er échelon (avant 4 ans de grade)	17.712 76	1.062 76	16.650	1.387 50	46 25
Capitaine et assimilés — 4e échelon (après 12 ans de grade ou après 8 ans de grade et 30 ans de service)	15.912 76	954 76	14.958	1.246 50	41 55
Capitaine et assimilés — 3e échelon (après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de service)	14.668.09	880 09	13.788	1.149 »	38 30
Capitaine et assimilés — 2e échelon (après 4 ans de grade ou après 20 ans de service)	13.614 89	816 89	12.798	1.066 50	35 55
Capitaine et assimilés — 1er échelon (avant 4 ans de grade)	12.561 70	753 70	11.808	984 »	32 80
Lieutenant et assimilés — 4e échelon (après 8 ans de grade et 20 ans de service)	11.776 50	706 50	11.070	922 50	30 75
Lieutenant et assimilés — 3e échelon (après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 15 ans de service)	11.292 13	672 13	10.620	877 50	29 25
Lieutenant et assimilés — 2e échelon (après 4 ans de grade ou après 10 ans de service)	10.244 68	614 68	9.630	802 50	26 75
Lieutenant et assimilés — 1er échelon (avant 4 ans de grade)	9.287 23	557 23	8.730	727 50	24 25
Sous-lieutenant et assimilés — 2e échelon (après 6 ans de service)	8.425 53	505 53	7.920	660 »	22 »
Sous-lieutenant et assimilés — 1er échelon (avant 6 ans de service)	8.042 55	482 55	7.560	630 »	21 »

OBSERVATIONS

Compte pour le droit à la solde progressive (ancienneté de grade) le temps passé dans le grade par les officiers nommés à titre temporaire.

Comptent pour le droit à la solde progressive (ancienneté de grade et de service) le temps accompli par les officiers de réserve effectuant un stage en vue de leur admission dans l'armée active, le temps passé en non-activité pour infirmités temporaires.

Comptent pour le droit à la solde progressive (ancienneté de service) le temps passé dans les foyers par suite d'appel retardé ou de libération anticipée, le temps passé dans les foyers par suite d'ajournement ou de réforme temporaire sous l'empire de la loi de 1889, le temps passé en congé de longue durée sans solde jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 ans pour l'ensemble des congés de cette nature dont l'officier a bénéficié au cours de sa carrière.

Pour le droit à la solde progressive (ancienneté de service) il est compté à titre de bénéfice d'études préliminaires : aux officiers venant de l'école polytechnique 4 années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant; aux officiers venant de l'école spéciale militaire 3 années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant; aux médecins et pharmaciens militaires 5 années avant leur nomination au grade d'aide-major de 2e classe; aux vétérinaires militaires 4 années avant leur admission comme aide-major de 2e classe élève. Les services militaires accomplis avant la nomination aux grades susindiqués sont comptés en sus des majorations pour études (1).

(1) Un décret spécial fixe les conditions dans lesquelles sont comptées les majorations pour études et les services militaires accomplis avant leur nomination par les élèves de l'école polytechnique, les élèves de l'école spéciale militaire, les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires ayant servi pendant la guerre.

3° Solde des sous-lieutenants de réserve n'ayant pas accompli la durée légale du service.

Ces sous-lieutenants reçoivent une solde budgétaire annuelle de 7.200 fr. non soumise à retenue.

Art. 4. — Le tarif n° 2 (11e section. — Personnel militaire), annexé au décret du 11 janvier 1913, modifié par divers décrets, est remplacé par le suivant:

« 1° Sous-officiers élèves officiers (école d'administration, école d'application de cavalerie, écoles militaires d'infanterie, de l'artillerie et du génie):

DÉSIGNATION	SOLDE budgétaire.	RETENUE à déduire	SOLDE DE PRÉSENCE			OBSERVATIONS
			Par an.	Par mois.	Par jour.	
	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	
Sous-officiers élèves officiers:						Les soldes du présent tarif sont exclusives des prestations du service d'alimentation.
Après 11 ans inclus de service	6.536 17	416 17	6.120	510 »	17 »	
Jusqu'à 11 ans inclus de service	6.311 68	401 68	5.910	495 »	16 50	

Les sous-officiers élèves officiers provenant des adjudants ou des employés militaires reçoivent la solde et les indemnités qui leur seraient acquises s'ils servaient dans la place en qualité d'adjudant ou d'employé militaire.

2° Elèves de l'école spéciale militaire, de l'école polytechnique et de l'école du service de santé militaire.

DÉSIGNATION	SOLDE DE PRÉSENCE PAR JOUR	OBSERVATIONS
	fr. c.	
Elèves	0 25	

3° Cavaliers de manège.

DÉSIGNATION	SOLDE budgétaire.	RETENUE à déduire.	SOLDE DE PRÉSENCE NETTE			OBSERVATIONS
			Par an.	Par mois.	Par jour.	
	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	
Maréchal des logis, maréchal des logis fourrier:						
Après 10 ans	6.612 76	420 76	6.192	516 »	17 20	Les brigadiers et cavaliers cumulent ces soldes avec les hautes payes indiquées au tarif n° 8 (§ 2°).
Après 5 ans	6.421 27	409 27	6.012	501 »	16 70	
Avant 5 ans	5.751 06	369 06	5.382	448 50	14 95	
Brigadier	»	»	»	»	9 40	
Cavalier	»	»	»	»	7 75	

Art. 5. — Le tarif n° 3 (solde des sous-officiers employés militaires), annexé au décret du 11 janvier 1913, modifié par divers décrets, est remplacé par le suivant:

Solde des sous-officiers employés militaires.

GRADES ET EMPLOIS	SOLDE budgétaire.	RETENUE à déduire.	SOLDE NETTE			OBSERVATIONS
			Par an.	Par mois.	Par jour.	
	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	
Ouvriers d'état, gardiens de batterie et adjudants d'administration:						
Adjudants-chefs ou 1re moitié de la liste	7.302 12	462 12	6.840	570 »	19 »	
Adjudants ou 2e moitié de la liste:						
Après 11 ans	6.801 25	432 25	6.372	531 »	17 70	
Après 8 ans	6.612 76	420 76	6.192	516 »	17 20	
Après 5 ans	6.421 27	409 27	6.012	501 »	16 70	

Les adjudants employés militaires provenant des adjudants-chefs reçoivent la solde et les indemnités qui leur seraient acquises s'ils servaient dans la place en qualité d'adjudants-chefs.

Art. 6. — Le tarif n° 4 (Solde de la troupe. — 1° Sous-officiers), annexé au décret du 11 janvier 1918, modifié par divers décrets et remplacé par le suivant:

1° *Sous-officiers* (y compris les sous-officiers de la justice militaire et du corps autonome des secrétaires d'état-major) (1).

CORPS DE TROUPE DE TOUTES ARMES	SOLDE JOURNALIERE des sous-officiers français ou servant au titre français, étrangers ou servant au titre étranger, accomplissant la durée du service légal (1).			SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS SERVANT AU DELA DE LA DURÉE LÉGALE en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission. Français ou servant au titre français; étrangers ou servant au titre étranger (3).								
				1er échelon. — Avant cinq ans (depuis l'expiration de la durée légale) jusqu'à la fin de la 5e année).					2e échelon. — Après cinq ans (depuis le commencement de la 6e année jusqu'à la fin de la 8e année).				
	France, Algérie, Tunisie, Rhin.	Levant.	Maroc.	Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire.	Solde nette de présence.			Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire.	Solde nette de présence.		
						Par an.	Par mois.	Par jour.			Par an.	Par mois.	Par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef, adjudant-chef maître armurier.	3 95	3 40	4 75	5.865 95	375 95	5.490	457 50	15 25	7.302 12	462 12	6.840	570 »	19 »
Adjudant, sous-chef de musique, adjudant de manège, maître ou sous-instructeur de manège, adjudant maître armurier, interprète stagiaire	3 20	2 70	4 »	4.985 10	323 10	4.662	388 50	12 95	6.421 27	409 27	6.012	501 »	16 70
Sergent-major, maréchal des logis chef, maréchal des logis chef maître de manège, chef mécanicien, tambour-major (3), sergent-major clairon ou chef de fanfare, trompette-major (2)	2 »	1 10	1 95	4.123 40	271 40	3.852	321 »	10 70	5.659 57	357 57	5.302	453 50	14 45
Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître sellier, maréchal des logis trompette, maréchal des logis mécanicien ou électricien, maréchal des logis de manège ou sous-maître ou sous-instructeur adjoint de manège, maréchal des logis armurier	1 70	1 20	1 30	3.602 97	241 97	3.458	286 50	9 55	5.119 14	351 14	4.768	390 »	13 30

(1, 2, 3 et 4). Voir les notes à la page suivante.

CORPS DE TROUPE DE TOUTES ARMES	SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS SERVANT AU DELA DE LA DURÉE LÉGALE en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission. Français ou servant au titre français ; étrangers ou servant au titre étranger (3).								
	3e échelon. — Après huit ans (depuis le commencement de la 9e année jusqu'à la fin de la 11e année).					4e échelon. — Après onze ans (depuis le commencement de la 12e année).			
	Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire.	Solde nette de présence.			Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire.	Solde nette de présence.		
			Par an.	Par mois	Par jour			Par an.	Par mois.	Par jour.
	fr. c.	fr. c	francs.	fr. c.	fr. c	fr. c	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef, adjudant-chef maître armurier.	7.502 12	462 12	6.840	570 »	19 »	7.302 12	462 12	6.340	570 »	19 »
Adjudant, sous-chef de musique, adjudant de manège, maître ou sous-instructeur de manège, adjudant maître armurier, interprète stagiaire	6.612 76	420 76	6.192	516 »	17 20	6.601 25	432 29	6.372	531 »	17 70
Sergent-major, maréchal des logis chef, maréchal des logis chef maître de manège, chef mécanicien, tambour-major (3), sergent-major clairon ou chef de fanfare, trompette-major (2)..	5.751 06	349 05	5.502	468 50	14 95	5.942 35	380 59	5.362	463 50	15 45
Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître sellier, maréchal des logis trompette, maréchal des logis mécanicien ou électricien, maréchal des logis de manège ou sous-maître ou sous-instructeur adjoint de manège, maréchal des logis armurier.....	5.310 63	342 65	4.960	414 »	13 80	5.502 12	334 12	5.148	429 »	14 30

(1) Cette solde journalière se calcule avec les prestations d'alimentation et de chauffage.

(2) Les tambours-majors et trompettes-majors reçoivent la solde de l'emploi (sergent, sergent-major ou adjudant) dont ils sont effectivement pourvus.

(3) Solde exclusive de toute allocation en nature autre que les allocations attribuées aux troupes en campagne ou que les allocations réglementaires relatives à l'habillement et au logement.

(4) Les sergents-majors ou sergents de la justice militaire et les sergents-majors ou sergents rengagés du corps autonome des secrétaires de la justice militaire recevaient à leur corps l'habillement, une indemnité journalière d'habillement. Si les allocations que les sous-officiers peuvent recevoir, sur les fonds du budget de étaient supérieures à celles auxquelles ils ont droit en raison de leur emploi dans la justice militaire, ils recevraient une somme en bloc égale à la totalité de leurs allocations antérieures, abstraction faite de la prime d'habillement.

Les adjudants de la justice militaire provenant des adjudants-chefs reçoivent la solde et les indemnités qui leur seraient acquises s'ils servaient dans la place en qualité d'adjudant-chef.

Art. 7. — Le tarif 5 (solde de disponibilité et de réserve), annexé au décret du 11 janvier 1913, modifié par divers décrets, est remplacé par le suivant:

SOLDE DE DISPONIBILITÉ ET DE RÉSERVE

1° *Solde de disponibilité.*

GRADES	PENDANT LES SIX PREMIERS MOIS					APRÈS LES SIX PREMIERS MOIS				
	Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire	Solde netto			Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire.	Solde netto		
			par an.	par mois.	par jour.			par an.	par mois.	par jour.
	fr. .	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c	fr. c	francs.	francs.	fr. c.
Général de division et assimilés....	39.025 53	2.341 53	36.684	3.057	101 90	19.513 53	2.341 53	17.172	1.431	47 70
Général de brigade et assimilés....	30.925 53	1.855 53	29.070	2.422 50	80 75	15.463 53	1.855 53	13.608	1.134	37 80

Les officiers passant de la position de non-activité à celle de disponibilité reçoivent la solde de disponibilité après les six premiers mois.

2° *Solde de la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général.*

Les officiers généraux et assimilés placés dans la 2e section de l'état-major général reçoivent une solde égale au taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient retraités.

3° *Solde des officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la 1re section de l'état-major général.*

Ces officiers généraux perçoivent une solde égale à la solde d'activité, qu'ils soient ou non pourvus d'emploi.

Pour le droit aux indemnités accessoires à la solde, ils sont traités comme les généraux en activité s'ils sont pourvus d'emploi, comme les officiers généraux en disponibilité dans le cas contraire.

Art. 8. — Le tarif 6 (solde de réserve spéciale), annexé au décret du 11 janvier 1913, est remplacé par le suivant:

SOLDE DE RÉSERVE SPÉCIALE

NOMBRE D'ANNÉES de service actif.	TAUX initial de solde (par an).	NOMBRE D'ANNÉES de service actif.	TAUX initial de solde (par an).	NOMBRE D'ANNÉES de service actif.	TAUX initial de solde (par an).
	francs.		francs.		francs.
12 ans.....	2.688	18 ans.....	3.408	24 ans.....	4.128
13 —	2.808	19 —	3.528	25 —	4.248
14 —	2.928	20 —	3.648	26 —	4.368
15 —	3.028	21 —	3.768	27 —	4.488
16 —	3.168	22 —	3.888	28 —	4.608
17 —	3.288	23 —	4.008	29 —	4.728

OBSERVATIONS. — La solde figurant au présent tableau est majorée de 65 fr. pour chaque période obligatoire effectivement accomplie.

Art. 9. — Le tarif 7 (solde de non-activité), annexé au décret du 11 janvier 1913, modifié par divers décrets, est remplacé par le suivant:

SOLDE DE NON-ACTIVITÉ

GRADES	OFFICIERS SORTIS DE L'ACTIVITÉ par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires					OFFICIERS SORTIS DE L'ACTIVITÉ par retrait ou suspension d'emploi.				
	Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire	Solde nette			Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire.	Solde nette		
			par an.	par mois.	par jour.			par an.	par mois.	par jour.
	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.
Général de division ou assimilés..	19.513 53	2.341 53	[illegible]	1.431 »	47 70	15.607 53	2.341 53	13.266	1.105 50	36 85
Général de brigade ou assimilés...	15.463 53	1.855 53	13 608	1.134 »	37 80	12.367 53	1.855 53	10.512	876 »	29 20
Colonel ou assimilés.....	13.356 76	1.602 76	11.754		32 65	10.692 76	1.602 76	9.090	757 50	25 25
Lieutenant-colonel ou assimilés....	10.718 80	1.286 80	9.432	786 »	26 20	8.576 80	1.286 80	7.290	607 50	20 25
Chef de bataillon ou assimilés:										
Après 4 ans de grade ou après 32 ans de services.....	9.775 90	1.171 90	8.604	717 »	23 90	7.813 90	1.171 90	6.642	553 50	18 45
Avant 4 ans de grade.	8.856 76	1.062 76	7.794	649 50	21 65	7.092 76	1.062 76	6.030	502 50	16 75
Capitaine ou assimilés:										
Après 12 ans de grade ou après 8 ans de grade et 30 ans de services	7.956 76	954 76	7.002	583 50	19 45	6.372 76	954 76	5.418	451 50	15 05
Après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de services	7.342 09	880 09	6.462	538 50	17 95	5.866 09	880 09	4.986	415 50	13 85
Après 4 ans de grade ou après 20 ans de services.....	7.206 89	816 89	6.390	532 50	17 75	5.442 89	816 89	4.626	385 50	12 85
Avant 4 ans de grade.	7.143 70	753 70	6.390	532 50	17 75	5.019 70	753 70	4.266	355 50	11 85
Lieutenant ou assimilés:										
Après 8 ans de grade et 20 ans de services	7.096 59	706 59	6.390	532 50	17 75	4.756 59	706 59	4.050	337 50	11 25
Après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 15 ans de services	6.720 13	672 13	6.048	504 »	16 80	4.488 13	672 13	3.816	318 »	10 60
Après 4 ans de grade ou après 10 ans de services.....	6.140 68	614 68	5.526	460 50	15 35	4.106 68	614 68	3.492	291 »	9 70
Avant 4 ans de grade.	5.561 23	557 23	5.004	417 »	13 90	3.725 23	557 23	3.168	264 »	8 80
Sous-lieutenant ou assimilés:										
Après 6 ans de services.....	5.059 53	505 53	4.554	379 50	12 65	3.385 53	505 53	2.880	240 »	8 »
Avant 6 ans de services.....	4.820 55	482 55	4.338	361 50	12 05	3.218 55	482 55	2.736	228 »	7 60

Observations. — Les officiers pour lesquels il est prévu une solde progressive ont droit à cette solde d'après leur ancienneté au moment où ils sont sortis de l'activité, sans que leur ancienneté ultérieure dans la position de non-activité puisse leur créer des droits à une solde de non-activité supérieure.

Art. 10. — Le tarif 8 (prisonniers de guerre et prisonniers indigènes musulmans) est supprimé.

Art. 11. — Le tarif 9 (hautes payes d'ancienneté) annexé au décret du 11 janvier 1913, modifié par divers décrets, est remplacé par le suivant:

1° *Militaires français des corps français et indigènes, militaires français et étrangers des régiments étrangers.*

Caporal et assimilé:

Après 10 ans, 2 fr. 60 par jour.
Après 5 ans, 2 fr. 50 par jour.
Après la durée légale, 1 fr. 20 par jour.

Soldat et assimilé:

Après 10 ans, 1 fr. 80 par jour.
Après 5 ans, 1 fr. 70 par jour.
Après la durée légale, 40 centimes par jour.

2° *Cavaliers de manège.*

Brigadier:

Après 10 ans, 4 fr. 50 par jour.
Après 5 ans, 4 fr. 40 par jour.
Après la durée légale, 2 fr. 20 par jour.

Cavalier:

Après 10 ans, 4 fr. 45 par jour.
Après 5 ans, 4 fr. 35 par jour.
Après la durée légale, 2 fr. 15 par jour.

3° *Militaires indigènes nord-africains servant au titre algérien* (1).

	1re HAUTE PAYE	2e HAUTE PAYE	3e HAUTE PAYE	4e HAUTE PAYE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.
Sous-officiers	3 25	3 50	3 75	4
Caporaux et brigadiers.....	0 80	0 90	1 »	»
Soldats	0 25	0 35	0 50	»

(1) Les indigènes tunisiens engagés ou rengagés au titre du remplacement administratif reçoivent une haute paye spéciale sur les fonds du budget tunisien.

Art. 12. — Le tarif n° 31 (Indemnité pour charges de famille), annexé au décret du 11 janvier 1913, est remplacé par le suivant:

1° *Militaires français ou servant au titre français.*

Pour le premier enfant, 540 fr par an.
Pour le deuxième enfant, 720 fr. par an.
Pour le troisième enfant, 1.080 fr. par an.
Pour le quatrième enfant et au delà, 1.250 francs par an.

2° *Militaires indigènes nord-africains servant au titre algérien.*

Pour le premier enfant, 220 fr. par an.
Pour le deuxième enfant, 220 fr. par an.
Pour le troisième enfant et au delà, 320 francs par an.

Art. 13. — Sont et demeurent abrogées les dispositions:

a) Du décret du 25 août 1919 instituant une indemnité temporaire en faveur des officiers, des employés militaires et des militaires de la gendarmerie;

b) Du décret du 25 août 1919 instituant des suppléments temporaires de haute paye;

c) Des décrets des 29 décembre 1921, 29 octobre 1923 et 21 février 1924 relatifs aux indemnités pour charges de famille;

d) Du décret du 21 janvier 1924 modifiant les tarifs 2, 3, 4, 9 et 22, annexés au décret du 11 janvier 1913;

e) Des décrets du 31 décembre 1923 et du 5 novembre 1924 portant attribution d'une indemnité différentielle aux adjudants em-

ployés militaires et aux adjudants commis greffiers provenant des adjudants-chefs.

Art. 14. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Solde des militaires des compagnies sahariennes.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu les articles 185 et 190 de la loi du 15 juillet 1925 portant ouverture de crédits au titre du budget général de l'exercice 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1925;

Vu le décret du 9 août 1910 relatif à la réorganisation des troupes sahariennes et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau C annexé au décret du 9 août 1910, modifié par divers décrets, est remplacé par le suivant:

« Solde et indemnités des officiers et hommes de troupe des compagnies sahariennes ».

1° *Officiers.*

Les officiers des compagnies sahariennes ont droit:

1° A la solde et à la majoration de solde fixées par le tarif pour les officiers en service en Algérie-Tunisie;

2° A l'indemnité pour charges militaires fixée par le tarif pour les officiers en service dans les régions sahariennes;

3° A l'indemnité d'entrée en campagne attribuée aux officiers allant tenir garnison dans les régions sahariennes;

4° Eventuellement à des indemnités pour frais de service ou de bureau fixées par le tarif;

5° A une indemnité spéciale pour frais divers (y compris les frais pour la nourriture des chevaux), fixée comme suit:

Commandant du territoire des oasis, 14 fr. par jour.

Officier adjoint, 10 fr. par jour.

Commandant supérieur du cercle de Colomb, 11 fr. par jour.

Officier adjoint, 8 fr. par jour.

Capitaine commandant de compagnie, 10 fr. par jour.

Lieutenant, 10 fr. par jour.

Officier chargé des détails, 6 fr. 50 par jour.

Médecin, 6 fr. 50 par jour.

Les indemnités allouées éventuellement au titre du service des affaires indigènes s'ajoutent aux allocations ci-dessus.

2° HOMMES DE TROUPE FRANÇAIS

a) *Solde des sous-officiers.*

GRADES	SOLDE journalière des sous-officiers accomplissant la durée du service légal.	SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS SERVANT AU DELA DE LA DURÉE LÉGALE — 1er échelon (avant 5 ans).					2e échelon (après 5 ans).				
		Solde budgétaire.	Retenue à déduire.	Solde de présence			Solde budgétaire	Retenue à déduire.	Solde de présence		
				par an.	par mois.	par jour.			par an.	par mois.	par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef	14 30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Adjudant	14 30	7.397 87	467 87	6.930	577 50	19 25	7.589 36	479 36	7.110	592 50	19 75
Sergent-major ou maréchal des logis-chef	13 30	6.823 40	433 40	6.390	532 50	17 75	7.014 89	444 89	6.570	547 50	18 25
Sergent, sergent-fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis-fourrier	12 30	6.440 42	410 42	6.030	502 50	16 75	6.631 91	421 91	6.210	517 50	17 25

GRADES	SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS SERVANT AU DELA DE LA DURÉE LÉGALE — 3e échelon (après 8 ans).					4e échelon (après 11 ans).				
	Solde budgétaire.	Retenue à déduire.	Solde de présence			Solde budgétaire.	Retenue à déduire.	Solde de présence		
			par an.	par mois.	par jour.			par an.	par mois.	par jour.
	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef	8.604 25	540 25	8.064	672 »	22 40	8.604 25	540 25	8.064	672 »	22 40
Adjudant	7.780 85	490 85	7.290	607 50	20 25	7.972 33	502 33	7.470	622 50	20 75
Sergent-major ou maréchal des logis-chef	7.206 38	456 38	6.750	562 50	18 75	7.397 87	467 87	6.930	577 50	19 25
Sergent, sergent-fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis-fourrier	6.823 40	433 40	6.390	532 50	17 75	7.014 89	444 89	6.570	547 50	18 25

Cette solde est exclusive de toute indemnité de logement. A cette solde s'ajoutent:

1° Une majoration de solde;

2° Une indemnité pour achat, nourriture et entretien de monture et de harnachement;

3° Pour les sous-officiers servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat, l'indemnité pour charges militaires fixée par le tarif pour les sous-officiers rengagés, en service dans les régions sahariennes et, le cas échéant, l'indemnité pour charges de famille;

4° Pour les sous-officiers portant leurs services à 2 ans 1/2, 3 ans, 3 ans 1/2, 4 ans, 4 ans 1/2 et 5 ans une prime de rengagement.

b) *Solde des caporaux et soldats.*

GRADES	SOLDE JOURNALIÈRE				
	Pendant le service légal.	Après le service légal jusqu'à la 5e année incluse.	De la 6e à la 8e année incluse.	De la 9e à la 11e année incluse.	A partir de la 12e année.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Caporal ou brigadier.....	11 50	14 10	14 60	15 10	15 60
Soldat	10 50	12 40	12 90	13 40	13 90

Cette solde est exclusive de toute haute paye. A cette solde s'ajoutent:
1° Une majoration de solde;
2° Une indemnité pour achat, nourriture et entretien de monture et de harnachement;
3° Pour les caporaux et soldats servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat, l'indemnité pour charges de famille;
4° Pour les caporaux et soldats portant la durée de leurs services à 2 ans 1/2, 3 ans, 3 ans 1/2, 4 ans, 4 ans 1/2 et 5 ans, une prime d'engagement ou de rengagement.

c) *Primes de rengagement.*

DURÉE DU SERVICE	TAUX DE LA PRIME		OBSERVATIONS
	Sous-officiers.	Caporaux, soldats.	
	fr. c.	fr. c.	
2 ans et demi	1.475 »	1.250 »	Les caporaux ou brigadiers nommés sous-officiers reçoivent la différence entre la prime de l'ancien grade et celle du nouveau pour une part proportionnelle au temps qui leur reste à accomplir au titre du contrat en cours dans la limite de cinq ans.
3 ans	2.212 50	1.875 »	
3 ans et demi	2.950 »	2.500 »	
4 ans	3.687 50	3.125 »	
4 ans et demi	4.425 »	3.750 »	
5 ans	5.162 50	4.375 »	

3° *Hommes de troupe indigènes.*

GRADES ET EMPLOIS	SOLDE journalière.	GRADES ET EMPLOIS	SOLDE journalière.
	fr. c.		fr. c.
Adjudant — Après 11 ans	10 30	Méharistes, cavaliers et fantassins de 1re classe (1) — Après 6 ans	7 45
Adjudant — Après 8 ans	9 90	Méharistes, cavaliers et fantassins de 1re classe (1) — Après 4 ans	7 05
Adjudant — Après 5 ans	9 50	Méharistes, cavaliers et fantassins de 1re classe (1) — Après 2 ans	6 65
Adjudant — Après 2 ans	9 10	Méharistes, cavaliers et fantassins de 1re classe (1) — Avant 2 ans	6 25
Adjudant — Avant 2 ans	8 70		
Maréchal des logis ou sergent. — Après 11 ans	9 30		
Maréchal des logis ou sergent. — Après 8 ans	8 90	Méharistes, cavaliers et fantassins de 2e classe — Après 6 ans	6 85
Maréchal des logis ou sergent. — Après 5 ans	8 50	Méharistes, cavaliers et fantassins de 2e classe — Après 4 ans	6 45
Maréchal des logis ou sergent. — Après 2 ans	8 10	Méharistes, cavaliers et fantassins de 2e classe — Après 2 ans	6 05
Maréchal des logis ou sergent. — Avant 2 ans	7 70	Méharistes, cavaliers et fantassins de 2e classe — Avant 2 ans	5 65
Brigadier ou caporal — Après 6 ans	8 »		
Brigadier ou caporal — Après 4 ans	7 60		
Brigadier ou caporal — Après 2 ans	7 20	Méharistes de 3e classe	5 65
Brigadier ou caporal — Avant 2 ans	6 80		

(1) A cette solde s'ajoutent: 1° une majoration de solde; 2° une indemnité pour achat, nourriture et entretien de monture et de harnachement; 3° pour les indigènes rengagés, l'indemnité pour charges de famille spéciale aux militaires indigènes; 4° pour les méharistes de 3e classe, une indemnité de monture de 1 fr. par jour.

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers commissionnés reçoivent la solde et la majoration de solde du 1er échelon. Toutefois, ceux d'entre eux qui proviennent des rengagés ont droit à la solde et à la majoration correspondantes au total des services accomplis en qualité de non-commissionnés.

4° *Indemnités communes aux hommes de troupe français et indigènes.*

a) *Majoration de solde.*

GRADES	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Militaires français.			
Adjudant-chef	1.260 »	105 »	3 50
Adjudant — 5e échelon	1.170 »	97 50	3 25
Adjudant — 4e échelon	1.152 »	96 »	3 20
Adjudant — 3e échelon	1.134 »	94 50	3 15
Adjudant — 2e échelon	918 »	76 50	2 55
Adjudant — 1er échelon	522 »	43 50	1 45
Sergent-major et assimilé — 5e échelon	1.044 »	87 »	2 90
Sergent-major et assimilé — 4e échelon	1.026 »	85 50	2 85
Sergent-major et assimilé — 3e échelon	1.008 »	84 »	2 80
Sergent-major et assimilé — 2e échelon	792 »	66 »	2 20
Sergent-major et assimilé — 1er échelon	432 »	36 »	1 20
Sergent et assimilé — 5e échelon	972 »	81 »	2 70
Sergent et assimilé — 4e échelon	954 »	79 50	2 65
Sergent et assimilé — 3e échelon	936 »	78 »	2 60
Sergent et assimilé — 2e échelon	738 »	61 50	2 05
Sergent et assimilé — 1er échelon	414 »	34 50	1 15

GRADES	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Caporal ou brigadier — 5e échelon	»	1 15	»
4e échelon	»	1 15	»
3e échelon	»	1 10	»
2e échelon	»	1 »	»
1er échelon	»	1 »	»
Soldat — 5e échelon	»	1 »	»
4e échelon	»	1 »	»
3e échelon	»	0 95	»
2e échelon	»	0 90	»
1er échelon	»	0 90	»
Militaires indigènes.			
Adjudant — 5e échelon	»	1 60	»
4e échelon	»	1 50	»
3e échelon	»	1 25	»
2e échelon	»	1 20	»
1er échelon	»	1 10	»
Maréchal des logis et sergent — 5e échelon	»	1 25	»
4e échelon	»	1 20	»
3e échelon	»	1 10	»
2e échelon	»	1 05	»
1er échelon	»	1 »	»
Brigadier et caporal	»	0 85	»
Méhariste, cavalier et fantassin de 1re classe	»	0 80	»
Méhariste, cavalier et fantassin de 2e classe	»	0 75	»
Méhariste de 3e classe	»	0 75	»

b) *Indemnité journalière pour achat, nourriture et entretien de monture et de harnachement.*

ANIMAUX	TAUX PAR JOUR	OBSERVATIONS
Pour 1 cheval	4 fr.	Cette indemnité n'est pas allouée aux méharistes de 3e classe. En cas d'allocation de la ration de fourrages en nature, l'indemnité est réduite à 60 centimes.
Pour 2 méhara	3 fr.	

Observations générales. — Les officiers qui sont logés dans les bâtiments militaires ne subissent pas de retenue pour logement.

L'indemnité spéciale pour frais divers (officiers) continue d'être perçue pendant la durée des absences, à charge pour les ayants droit de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'entretien de leur monture.

L'indemnité pour achat et entretien de monture (hommes de troupe) est perçue et gérée, en cas d'absence, par le commandant de la compagnie.

La solde d'absence est due, dans les cas prévus par la réglementation générale, aux officiers ainsi qu'aux sous-officiers français servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat. Elle est égale à la moitié de la solde de présence.

Les militaires des compagnies sahariennes placés en subsistance dans un autre corps conservent la solde fixée par le présent tarif.

Art. 2. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, dont les dispositions sont applicables;

a) A compter du 1er janvier 1926 en ce qui concerne les nouveaux tarifs de l'indemnité d'entrée en campagne, de l'indemnité pour frais divers et de l'indemnité pour achat et entretien de monture;

b) A compter du 1er avril 1925, en ce qui concerne l'indemnité pour charges de famille des hommes de troupe indigènes;

c) A compter du 1er janvier 1925, en ce qui concerne les autres dispositions.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Solde des militaires en service au Maroc.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu les décrets du 11 janvier 1913, 26 mai 1904 et 3 janvier 1903 sur les tarifs de solde des militaires des troupes métropolitaines, des troupes coloniales stationnées dans la métropole et de la gendarmerie;

Vu le décret du 30 octobre 1919, attribuant aux militaires faisant partie des troupes d'opérations du Maroc un nouveau régime de solde;

Vu les décrets des 19 août 1920, 31 octobre 1923 et 21 janvier 1924, modifiant le précédent;

Vu les articles 185 et 190 de la loi du 13 juillet 1925, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1925;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

Décrète :

Art. 1er. — Les officiers et militaires à solde mensuelle en service au Maroc ont droit, en sus de la solde de France, aux indemnités ci-après :

a) Indemnité pour charges militaires (1);

b) Indemnité pour charges de famille;

c) Majoration fixée par l'annexe n° 1 (troupes métropolitaines), par l'annexe n° 2 (troupes coloniales), et égale :

Dans la 1re zone, aux trois dixièmes de la solde nette et de l'indemnité temporaire ou du supplément temporaire en vigueur au 31 décembre 1924;

Dans la 2e zone, aux cinq dixièmes des mêmes allocations.

Les commandants de cercles chefs de corps des compagnies sahariennes et les officiers de ces compagnies reçoivent une indemnité spéciale pour frais divers égale à celle allouée respectivement au commandant supérieur du cercle de Colomb et aux officiers des compagnies sahariennes d'Algérie, à laquelle s'ajoutent éventuellement les indemnités allouées au titre du service des renseignements.

Les sous-officiers à solde mensuelle des compagnies sahariennes ont droit à la solde et aux accessoires prévus pour les sous-officiers de même grade et de même ancienneté des compagnies sahariennes d'Algérie, sauf en ce qui concerne l'indemnité pour charges militaires, qui est celle prévue pour la zone du Maroc où ils sont en service, et la majoration de solde, qui est celle dont ils bénéficiaient au Maroc au 31 décembre 1924 (annexe n° 1).

Art. 2. — Les limites de la première et de la deuxième zone sont fixées par le ministre, sur la proposition du général commandant les troupes du Maroc.

La majoration de solde spéciale à la première ou à la deuxième zone est due à compter du jour de l'arrivée au Maroc et pour les journées passées respectivement dans chacune de ces zones. La majoration allouée en position d'absence ne peut toutefois être supérieure à celle de la zone où le militaire résidait avant son départ.

Elle est allouée en entier aux militaires qui reçoivent la solde de présence; elle est réduite de moitié pour les militaires recevant la solde d'absence.

Elle cesse d'être due à compter du jour du départ du Maroc, quelle qu'en soit la cause (permission, congé, etc.).

Art. 3. — Les officiers et militaires non offi-

(1) Le tarif de l'indemnité pour charges militaires applicable au Maroc est fixé par le ministre de la guerre.

ciers à solde mensuelle ont droit, dans les mêmes conditions qu'en France, à l'indemnité d'absence temporaire. Toutefois, cette indemnité n'est due qu'au taux des célibataires pour les chefs de famille qui ne sont pas accompagnés de leur famille au Maroc.

L'indemnité d'absence temporaire est due pendant toute la durée du déplacement aux militaires faisant partie de colonnes d'opérations.

Le ministre de la guerre fixe les conditions dans lesquelles il est fait application, au Maroc, du règlement sur les frais de déplacement.

Art. 4. — Les hommes de troupe à solde journalière en service au Maroc ont droit aux allocations journalières de solde et d'alimentation déterminées par les tarifs suivants :

A. — *Solde.*

GRADES	MILITAIRES français et étrangers.	MILITAIRES indigènes nord-africains.	OBSERVATIONS
	fr. c.	fr. c.	
Adjudant-chef	4 75	»	Pour les militaires pourvus de grades ou emplois non explicitement mentionnés ci-contre, il est fait application du tarif prévu pour les titulaires de grades ou emplois auxquels ils sont assimilés pour la solde à l'intérieur ou en Algérie. Les militaires français et indigènes des compagnies sahariennes ont droit à la solde et aux accessoires prévus pour les militaires français et indigènes des compagnies sahariennes d'Algérie, sauf en ce qui concerne la majoration de solde (annexe n° 1). Les élèves officiers indigènes ont droit à la solde d'adjudant s'ils proviennent des adjudants, à la solde de maréchal des logis chef dans le cas contraire. Les indigènes coloniaux conservent leur solde spéciale.
Adjudant	4 »	4 10	
Sergent-major clairon	»	2 35	
Sergent-major	1 95	2 05	
Sergent et sergent fourrier	1 30	1 70	
Caporal fourrier	»	1 20	
Caporal	1 18	1 »	
Maître pointeur et maître ouvrier	0 95	0 85	
Sapeur, clairon, trompette	»	0 85	
Soldat de 1re classe	0 85	0 85	
Soldat de 2e classe	0 75	0 75	

B. — Indemnité pour charges de famille.

Est due dans les mêmes conditions qu'en France ou en Algérie-Tunisie.

C. — Primes.

Les militaires français ou servant au titre français des troupes métropolitaines engagés ou rengagés jusqu'à cinq ans inclus de service ont droit à la prime dans les mêmes conditions qu'en France.

Les militaires français des compagnies sahariennes perçoivent la prime sur le taux prévu pour les compagnies sahariennes d'Algérie-Tunisie.

Les militaires français ou servant au titre français des troupes métropolitaines contractant un rengagement spécial au titre du Maroc ayant pour effet de porter leurs services à plus de cinq ans, ou affectés au Maroc au cours d'un tel rengagement, ont droit à une prime dont les taux et les règles d'allocations sont fixés par un décret spécial.

Les militaires européens des troupes coloniales engagés ou rengagés au titre du service général ont droit à la prime dans les mêmes conditions qu'en France. S'ils contractent un engagement ou rengagement spécial au titre du Maroc, ou s'ils sont affectés au Maroc au cours d'un contrat souscrit au titre du service général, ils ont droit à une prime dont les taux et les règles d'allocation sont fixés par un décret spécial.

D. — Hautes payes.

Les militaires à solde journalière servant au Maroc au delà de la durée légale en vertu d'un contrat ont droit à une haute paye dont les taux sont fixés ci-dessous.

GRADES	APRÈS le service légal.	APRÈS six ans.	APRÈS dix ans.	OBSERVATIONS
Caporal	1 90	3 40	3 50	Les militaires indigènes nord-africains et coloniaux conservent leur haute paye spéciale. Les militaires des compagnies sahariennes n'on droit à aucune haute paye.
Soldat	1 30	2 80	3 10	

E. — Alimentation.

Les militaires français, étrangers et indigènes (1) en service au Maroc ont droit :

1° A la ration de campagne ou à l'indemnité représentative de cette ration.

La ration de vin comprise dans la ration normale de campagne peut être allouée aux militaires français et étrangers partie en nature, partie en deniers, la fraction allouée en deniers étant utilisée pour l'achat d'aliments de remplacement.

La ration de campagne ne comporte pas, sauf décision spéciale du commandant en chef, de ration d'eau-de-vie pour les troupes bivouaquées.

2° A une prime fixe d'alimentation de 37 centimes ;

3° A une prime éventuelle fixée à un taux variable suivant les zones et la situation des troupes par le commandant en chef.

Art. 6. — Les personnels des services du Trésor et de la poste ont droit à une solde et à des accessoires dont les taux et les règles d'allocation sont fixés par un décret spécial.

Art. 7. — Les officiers, les sous-officiers employés militaires, les adjudants, les militaires de la gendarmerie reçoivent, avant leur départ, une indemnité d'entrée en campagne égale à un mois de la solde nette de France afférente à leur grade et à leur ancienneté de grade au moment du départ.

Dans les troupes coloniales, les sergents-majors et sergents rengagés ou commissionnés, mariés ou veufs avec enfants, bénéficient également de l'indemnité d'entrée en campagne égale à un mois de solde.

Les règles d'allocation de cette indemnité sont celles prévues par le règlement sur la solde pour l'indemnité d'entrée en campagne égale à un mois de solde allouée en régions sahariennes.

Toutefois, le militaire quittant le Maroc après avoir perçu l'indemnité égale à un mois de solde n'a droit à une nouvelle indemnité en cas de départ ultérieur au Maroc ou au Levant que s'il a accompli un an au moins de séjour au Maroc, lors de sa première désignation.

Art. 8. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à compter du 1er février 1926 en ce qui concerne la suppression de la solde spéciale des spahis indigènes à compter du 1er janvier 1926, en ce qui concerne les nouveaux tarifs de l'indemnité pour frais divers, de l'indemnité pour nourriture de montures (troupes sahariennes) et de l'indemnité d'entrée en campagne, à compter du 1er avril 1925 en ce qui concerne l'indemnité pour charges de famille des militaires indigènes nord-africains, à compter du 1er janvier 1925 en ce qui concerne les autres dispositions.

Art. 9. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des finances.
PAUL DOUMER.

(1) Les militaires indigènes coloniaux conservent leur régime d'alimentation.

Annexe n° 1 au décret du 22 janvier 1926, modifiant le régime de solde des militaires en service au Maroc.

GRADES	TAUX DES MAJORATIONS DE SOLDE (TROUPES MÉTROPOLITAINES)					
	Majoration n° 1 (1re zone).			Majoration n° 2 (2e zone).		
	par an.	par mois.	par jour.	par an.	par mois.	par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Général de division et assimilé	8.154 »	679 50	22 65	13.590 »	1.132 50	37 75
Général de brigade et assimilé	6.480 »	540 »	18 »	10.800 »	900 »	30 »
Colonel et assimilé	5.292 »	441 »	14 70	8.820 »	735 »	24 50
Lieutenant-colonel et assimilé	4.428 »	369 »	12 30	7.380 »	615 »	20 50
Commandant et assimilé — 2e échelon	4.050 »	337 50	11 25	6.750 »	562 50	18 75
Commandant et assimilé — 1er —	3.780 »	315 »	10 50	6.300 »	525 »	17 50
Capitaine et assimilé — 4e échelon	3.294 »	274 50	9 15	5.490 »	457 50	15 25
Capitaine et assimilé — 3e —	3.132 »	261 »	8 70	5.220 »	435 »	14 50
Capitaine et assimilé — 2e —	2.970 »	247 50	8 25	4.950 »	412 50	13 75
Capitaine et assimilé — 1er —	2.808 »	... »	7 80	4.680 »	390 »	13 »
Lieutenant et assimilé — 4e échelon	2.435 40	202 95	6 765	4.059 »	338 25	11 275
Lieutenant et assimilé — 3e —	2.273 40	189 45	6 315	3.789 »	315 75	10 525
Lieutenant et assimilé — 2e —	2.165 40	180 45	6 015	3.609 »	300 75	10 025
Lieutenant et assimilé — 1er —	2.057 40	171 45	5 715	3.429 »	285 75	9 525
Sous-lieutenant et assimilé — 2e échelon	1.728 »	144 »	4 80	2.880 »	240 »	8 »
Sous-lieutenant et assimilé — 1er —	1.620 »	135 »	4 50	2.700 »	225 »	7 50
Adjudant-chef et assimilé	1.555 20	129 60	4 32	2.592 »	216 »	7 20
Adjudant et assimilé — 4e échelon	1.447 20	120 60	4 02	2.412 »	201 »	6 70
Adjudant et assimilé — 3e —	1.420 20	118 35	3 945	2.367 »	197 25	6 575
Adjudant et assimilé — 2e —	1.393 20	116 10	3 87	2.322 »	193 50	6 45
Adjudant et assimilé — 1er —	1.134 »	94 50	3 15	1.890 »	157 50	5 25
Sergent-major et assimilé — 4e échelon	1.134 »	94 50	3 15	1.890 »	157 50	5 25
Sergent-major et assimilé — 3e —	1.107 »	92 25	3 075	1.845 »	153 75	5 125
Sergent-major et assimilé — 2e —	1.080 »	90 »	3 »	1.800 »	150 »	5 »
Sergent-major et assimilé — 1er —	820 80	68 40	2 28	1.368 »	114 »	3 80
Sergent et assimilé — 4e échelon	1.047 60	87 30	2 91	1.746 »	145 50	4 85
Sergent et assimilé — 3e —	1.020 60	85 05	2 835	1.701 »	141 75	4 725
Sergent et assimilé — 2e —	993 60	82 80	2 76	1.656 »	138 »	4 60
Sergent et assimilé — 1er —	731 40	61 20	2 04	1.224 »	102 »	3 40
Militaires non officiers des compagnies sahariennes.						
Français:						
Adjudant-chef	1.771 20	147 60	4 92	2.952 »	246 »	8 20
Adjudant — 5e échelon	1.636 20	136 35	4 545	2.727 »	227 25	7 575
Adjudant — 4e —	1.609 20	134 10	4 47	2.682 »	223 50	7 45
Adjudant — 3e —	1.582 20	131 85	4 395	2.637 »	219 75	7 325
Adjudant — 2e —	1.269 »	105 75	3 525	2.115 »	176 25	5 875
Adjudant — 1er —	567 »	47 25	1.575	945 »	78 75	2 625
Sergent-major et assimilé — 5e échelon	1.447 20	120 60	4 02	2.412 »	201 »	6 70
Sergent-major et assimilé — 4e —	1.420 20	118 35	3 945	2.367 »	197 25	6 575
Sergent-major et assimilé — 3e —	1.393 20	116 10	3 87	2 322 »	193 50	6 45
Sergent-major et assimilé — 2e —	1.080 »	90 »	3 »	1.800 »	150 »	5 »
Sergent-major et assimilé — 1er —	540 »	45 »	1 50	900 »	75 »	2 50
Sergent et assimilé — 5e échelon	1.360 80	113 40	3 78	2.268 »	189 »	6 30
Sergent et assimilé — 4e —	1.333 80	111 15	3 705	2.223 »	185 25	6 175
Sergent et assimilé — 3e —	1.306 80	108 90	3 63	2.178 »	181 50	6 05
Sergent et assimilé — 2e —	993 60	82 80	2 76	1.656 »	138 »	4 60
Sergent et assimilé — 1er —	507 60	42 30	1 41	846 »	70 50	2 35
Caporal ou brigadier — 5e échelon	»	»	1 44	»	»	2 40
Caporal ou brigadier — 4e —	»	»	1 44	»	»	2 40
Caporal ou brigadier — 3e —	»	»	1 335	»	»	2 225
Caporal ou brigadier — 2e —	»	»	1 23	»	»	2 05
Caporal ou brigadier — 1er —	»	»	1 20	»	»	2 »
Soldat — 5e échelon	»	»	1 20	»	»	2 »
Soldat — 4e —	»	»	1 20	»	»	2 »
Soldat — 3e —	»	»	1 125	»	»	1 875
Soldat — 2e —	»	»	1 05	»	»	1 75
Soldat — 1er —	»	»	1 05	»	»	1 75
Indigènes:						
Adjudant — 5e échelon	»	»	2 10	»	»	2 50
Adjudant — 4e —	»	»	1 95	»	»	3 25
Adjudant — 3e —	»	»	1 605	»	»	2 675
Adjudant — 2e —	»	»	1 47	»	»	2 45
Adjudant — 1er —	»	»	1 35	»	»	2 25

GRADES	TAUX DES MAJORATIONS DE SOLDE (TROUPES MÉTROPOLITAINES					
	Majoration n° 1 (1re zone).			Majoration n° 2 (2e zone).		
	par an.	par mois.	par jour.	par an.	par mois.	par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Maréchal des logis et sergent.... 5e échelon	»	»	1 59	»	»	2 65
4e —	»	»	1 50	»	»	2 50
3e —	»	»	1 35	»	»	2 25
2e —	»	»	1 275	»	»	2 125
1er —	»	»	1 20	»	»	2 »
Brigadier et caporal	»	»	1 005	»	»	1 675
Soldat de 1re classe	»	»	0 87	»	»	1 45
Soldat de 2e classe	»	»	0 825	»	»	1 375
Mélariste de 3e classe	»	»	0 825	»	»	1 375
Militaires de la gendarmerie.						
Adjudant-chef	1.562 76	130 23	4 341	2.604 60	217 05	7 235
Adjudant (1re partie de la liste). 3e échelon	1.501 20	125 10	4 17	2.502 »	208 50	6 95
2e —	1.495 80	124 65	4 155	2.493 »	207 75	6 925
1er —	1.468 80	122 40	4 08	2.448 »	204 »	6 80
Adjudant (2e partie de la liste).. 3e échelon	1.323 »	110 25	3 675	2.205 »	183 75	6 125
2e —	1.312 20	109 35	3 645	2.187 »	182 25	6 075
1er —	1.296 »	108 »	3 60	2.160 »	180 »	6 »
Maréchal des logis chef (1re partie de la liste)..... 4e échelon	1.236 60	103 05	3 435	2.061 »	171 75	5 725
3e —	1.220 40	101 70	3 39	2.034 »	169 50	5 65
2e —	1.204 20	100 35	3 345	2.007 »	167 25	5 575
1er —	1.188 »	99 »	3 30	1.980 »	165 »	5 50
Maréchal des logis chef (2e partie de la liste)..... 4e échelon	1.182 60	98 55	3 285	1.971 »	164 25	5 475
3e —	1.166 40	97 20	3 24	1.944 »	162 »	5 40
2e —	1.150 20	95 85	3 195	1.917 »	159 75	5 325
1er —	1.134 »	94 50	3 15	1.890 »	157 50	5 25
Gendarmes ..... 4e échelon	1.085 40	90 45	3 015	1.809 »	150 75	5 025
3e —	1.069 20	89 10	2 97	1.782 »	148 50	4 95
2e —	1.031 40	85 95	2 865	1.719 »	143 25	4 775
1er —	1.009 80	84 15	2 805	1 683 »	140 25	4 675
Elève gendarme	979 56	81 63	2 721	1.632 60	136 05	4 535
Gendarme auxiliaire	947 16	78 93	2 631	1.578 60	131 55	4 385

Annexe n° 2 au décret modifiant le régime de solde des militaires en service au Maroc.

TARIF DES MAJORATIONS DE SOLDE (troupes coloniales).

1° *Officiers de tous grades.*

Les taux sont ceux prévus par l'annexe n° 1.

2° *Sous-officiers.*

GRADES	MAJORATION N° 1 (1re ZONE)			MAJORATION N° 2 (2e ZONE)		
	par an	par mois.	par jour.	par an	par mois.	par jour
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef et assimilé	1.598 40	133 20	4 44	2.664	222 »	7 40
Adjudant et assimilé..... 4e échelon	1.544 40	128 70	4 29	2.574	214 50	7 15
3e —	1.463 40	121 95	4 065	2.439	203 25	6 775
2e —	1.436 40	119 70	3 99	2.394	199 50	6 65
1er —	1.177 20	98 10	3 27	1.962	163 50	5 45
Sergent-major et assimilé..... 4e échelon	1.231 20	102 60	3 42	2.052	171 »	5 70
3e —	1.150 20	95 85	3 195	1.917	159 75	5 325
2e —	1.123 20	93 60	3 12	1.872	156 »	5 20
1er —	864 »	72 »	2 40	1.440	120 »	4 »
Sergent et assimilé..... 4e échelon	1.141 80	95 40	3 18	1.908	159 »	5 30
3e —	1.063 80	88 65	2 955	1.773	147 75	4 925
2e —	1.036 80	86 40	2 88	1.728	144 »	4 80
1er —	77 60	64 80	2 16	1.296	108 »	3 60
Caporal fourrier et brigadier fourrier..... 4e échelon	901 80	75 15	2 505	1.503	125 25	4 175
3e —	874 80	72 90	2 43	1.458	121 50	4 05
2e —	847 80	70 65	2 355	1.413	117 75	3 925
1er —	712 80	59 40	1 98	1.188	99 »	3 30

Solde des militaires en service au Levant.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu les décrets des 11 janvier 1913, 26 mai 1901 et 3 janvier 1903 sur les tarifs de solde des troupes métropolitaines, des troupes coloniales stationnées dans la métropole et de la gendarmerie;

Vu le décret du 23 octobre 1922 fixant le régime de solde des militaires de l'armée du Levant;

Vu les décrets des 21 janvier 1924 et 28 novembre 1924 modifiant le précédent;

Vu la loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1925,

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers et militaires à solde mensuelle en service au Levant, ont droit en sus de la solde de France, aux indemnités ci-après:

a) Indemnité pour charges militaires (1);
b) Indemnités pour charges de famille;
c) Majoration fixée par l'annexe n° 1 (troupes métropolitaines), par l'annexe n° 2 (troupes coloniales) et égale:

Première zone, à la majoration de trois dixièmes en vigueur au 31 décembre 1924.
Deuxième zone, à la majoration de cinq dixièmes en vigueur au 31 décembre 1924.
d) Indemnité spéciale dite « indemnité du Levant » dont les taux sont fixés par l'annexe n° 3.

Art. 2. — Les limites de la première et de la deuxième zone sont fixées par le ministre, sur la proposition du général commandant les troupes du Levant.

La majoration de solde spéciale à la première ou à la deuxième zone est due à compter du jour de l'arrivée au Levant et pour les journées passées respectivement dans chacune de ces zones. La majoration allouée en position d'absence ne peut toutefois être supérieure à celle de la zone où le militaire résidait avant son départ.

Elle est allouée en entier aux militaires qui reçoivent la solde de présence; elle est réduite de moitié pour les militaires recevant la solde d'absence.

Elle cesse d'être due à compter du jour du départ du Levant, quelle qu'en soit la cause (permission, congé, etc.).

Art. 3. — Le ministre de la guerre fixe les conditions dans lesquelles il est fait application au Levant du règlement sur les frais de déplacement.

Art. 4. — Les hommes de troupe à solde journalière en service au Levant ont droit aux allocations ci-après:

(1) Le tarif de l'indemnité pour charges militaires applicable au Levant est fixé par le ministre de la guerre.

A. — *Solde.*

GRADES	MILITAIRES FRANÇAIS et étrangers.	MILITAIRES INDIGÈNES nord africains (1).	OBSERVATIONS
	fr. c.	fr. c.	
Adjudant-chef	3 45	»	(1) Les militaires indigènes coloniaux conservent leur solde spéciale.
Adjudant	2 70	2 95	
Sergent-major	1 50	1 75	
Sergent et sergent fourrier	1 20	1 45	
Caporal fourrier	»	»	
Caporal	0 95	0 95	
Maître pointeur et maître ouvrier	0 87	0 87	
Soldat de 1re classe	0 85	0 85	
Soldat de 2e classe	0 75	0 75	

B. — *Indemnité pour charges de famille.*

Est due dans les mêmes conditions qu'en France et en Algérie-Tunisie.

C. — *Indemnité du Levant.*

L'indemnité du Levant est fixée par l'annexe n° 3.

D. — *Primes.*

Les militaires français ou servant au titre français engagés ou rengagés jusqu'à cinq ans inclus de services (troupes métropolitaines), jusqu'à dix ans inclus de services (troupes coloniales), ont droit à la prime dans les mêmes conditions qu'en France.

E. — *Hautes payes.*

Les militaires à solde journalière servant au Levant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat ont droit à une haute paye fixée comme suit:

Caporaux et assimilés:

Après 10 ans, 4 fr. par jour.
Après cinq ans, 3 fr. 90 par jour.
Après la durée légale, 2 fr. 20 par jour.

Soldats et assimilés:

Après dix ans, 3 fr. 60 par jour.
Après cinq ans, 3 fr. 30 par jour.
Après la durée légale, 1 fr. 60 par jour.

Les militaires indigènes conservent leur haute paye spéciale.

F. — *Alimentation.*

Les militaires français étrangers et indigènes (1) servant au Levant ont droit:

1° A la ration de campagne ou à l'indemnité représentative de cette ration;
2° A une prime fixe d'alimentation de 37 centimes;
3° A l'indemnité de boisson;
4° A une prime éventuelle fixée à un taux variable, suivant les zones et la situation des troupes, par le commandant en chef.

Art. 5. — Les règles d'allocation de l'indemnité du Levant sont les mêmes que celles prévues pour la majoration de solde à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Les personnels des services du Trésor et de la poste ont droit à une solde et à des accessoires dont les taux et les règles d'allocation sont fixés par un décret spécial.

Art. 7. — Les officiers, les sous-officiers employés militaires, les adjudants et les militaires de la gendarmerie reçoivent, avant leur départ, une indemnité d'entrée en campagne égale à un mois de la solde nette de France afférente à leur grade et à leur ancienneté de grade ou moment du départ.

Les règles d'allocation de cette indemnité sont celles prévues par le règlement sur la solde pour l'indemnité d'entrée en campagne égale à un mois de solde allouée en régions sahariennes.

Toutefois, le militaire quittant le Levant après avoir perçu l'indemnité égale à un mois de solde n'a droit à une nouvelle indemnité en cas de départ ultérieur au Levant ou au Maroc que s'il a accompli un an au moins de séjour au Levant lors de sa première désignation.

(1) Les militaires indigènes coloniaux conservent leur régime d'alimentation spécial.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1926 en ce qui concerne les nouveaux tarifs de l'indemnité d'entrée en campagne, à compter du 1er avril 1925, en ce qui concerne l'indemnité pour charges de famille des militaires indigènes nord-africains, à compter du 1er janvier 1925 en ce qui concerne les autres dispositions.

Art. 9. — Les personnels qui, exceptionnellement, se trouveraient appelés à recevoir au 1er janvier 1926 un traitement global inférieur à celui qu'ils recevaient avant cette date, recevront à titre personnel une indemnité complémentaire égale à la différence entre les deux traitements, jusqu'au jour où ils passeront à un grade ou à un échelon leur donnant droit à un traitement plus élevé.

Art. 10. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Annexe n° 1 au décret modifiant le régime de solde des militaires du Levant.

TARIF DES MAJORATIONS DE SOLDE (troupes métropolitaines)

Officiers de tous grades..... } Mêmes taux qu'au Maroc.
Militaires de la gendarmerie de tous grades... }

GRADES	MAJORATION N° 1 (1re ZONE)			MAJORATION N° 2 (2e ZONE)		
	par an.	par mois.	par jour.	par an.	par mois.	par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Sous-officiers à solde mensuelle et employés militaires.						
Adjudant-chef	1.706 40	142 20	4 74	2.844	237 »	7 90
Adjudant et assimilé — 4e échelon	1.598 40	133 20	4 44	2.664	222 »	7 40
Adjudant et assimilé — 3e —	1.571 40	130 95	4 365	2.619	218 25	7 275
Adjudant et assimilé — 2e —	1.544 40	128 70	4 29	2.574	214 50	7 15
Adjudant et assimilé — 1er —	1.285 20	107 10	3 57	2.142	178 50	5 95
Sergent-major et assimilé — 4e échelon	1.285 20	107 10	3 57	2.142	178 50	5 95
Sergent-major et assimilé — 3e —	1.258 20	104 85	3 495	2.097	174 75	5.825
Sergent-major et assimilé — 2e —	1.231 20	102 60	3 42	2.052	171 »	5 70
Sergent-major et assimilé — 1er —	972 »	81 »	2 70	1.620	135 »	4 50
Sergent et assimilé — 4e échelon	1.198 80	99 90	3 33	1.998	166 50	5 55
Sergent et assimilé — 3e —	1.171 80	97 65	3 255	1.953	162 75	5 425
Sergent et assimilé — 2e —	1.144 80	95 40	3 18	1.908	159 »	5 30
Sergent et assimilé — 1er —	885 60	73 80	2 46	1.476	123 »	4 10

Annexe n° 2 au décret modifiant le régime de solde des militaires du Levant.

TARIF DES MAJORATIONS DE SOLDE (troupes coloniales).

Officiers de tous grades.

Les taux sont les mêmes que ceux prévus à l'annexe n° 1 pour le Maroc.

GRADES	MAJORATION N° 1 (1re ZONE)			MAJORATION N° 2 (2e ZONE)		
	Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.
Sous-officiers à solde mensuelle et employés militaires.						
Adjudant-chef et assimilé	1.728 »	144 »	4 80	2.880	240 »	8 »
Adjudant et assimilé — 4e échelon	1.674 »	139 50	4 65	2.790	232 50	7 75
Adjudant et assimilé — 3e —	1.593 »	132 75	4 425	2 655	221 25	7 375
Adjudant et assimilé — 2e —	1.566 »	130 50	4 35	2.610	217 50	7 25
Adjudant et assimilé — 1er —	1.306 80	108 90	3 63	2.178	181 50	6 05
Sergent-major et assimilé — 4e échelon	1.360 80	113 40	3 78	2.268	189 »	6 30
Sergent-major et assimilé — 3e —	1.279 80	106 65	3 555	2.133	177 75	5 925
Sergent-major et assimilé — 2e —	1.252 80	104 40	3 48	2.088	174 »	5 80
Sergent-major et assimilé — 1er —	993 60	82 80	2 76	1.656	138 »	4 60
Sergent et assimilé — 4e échelon	1.274 40	106 20	3 54	2.124	177 »	5 90
Sergent et assimilé — 3e —	1.193 40	99 45	3 315	1.989	165 75	5 525
Sergent et assimilé — 2e —	1.166 40	97 20	3 24	1.944	162 »	5 40
Sergent et assimilé — 1er —	907 20	75 60	2 52	1.512	126 »	4 20
Caporal fourrier et brigadier fourrier — 4e échelon	1.031 40	85 95	2 865	1.719	143 25	4 775
Caporal fourrier et brigadier fourrier — 3e —	1.004 40	83 70	2 79	1.674	139 50	4 65
Caporal fourrier et brigadier fourrier — 2e —	977 40	81 45	2 715	1.629	135 75	4 525
Caporal fourrier et brigadier fourrier — 1er —	842 40	70 20	2 34	1.404	117 »	3 90

ANNEXE N° 3. — **Décret modifiant le régime de solde des militaires du Levant.**

B. — *Tarif de l'indemnité du Levant* (applicable du 1er janvier 1925).

GRADES	INDEMNITÉS DU LEVANT			
	Chefs de famille.		Célibataires.	
	Par mois.	Par jour.	Par mois.	Par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
A. — *Officiers.*				
Général de division	»	»	»	»
Général de brigade	154 50	5 15	145 50	4 85
Colonel	348 »	11 60	114 »	3 80
Lieutenant-colonel	409 50	13 65	175 50	5 85
Commandant 2e échelon	400 50	13 35	163 50	5 45
Commandant 1er échelon	432 »	14 40	198 »	6 60
Capitaine 4e échelon	360 »	12 »	135 »	4 50
Capitaine 3e échelon	403 50	13 45	178 50	5 95
Capitaine 2e échelon	432 »	14 40	210 »	7 »
Capitaine 1er échelon	448 50	14 95	226 50	7 55
Lieutenant 4e échelon	334 50	11 15	112 50	3 75
Lieutenant 3e échelon	310 50	10 35	91 50	3 05
Lieutenant 2e échelon	349 50	11 65	124 50	4 15
Lieutenant 1er échelon	388 50	12 95	163 50	5 45
Sous-lieutenant 2e échelon	310 50	10 35	91 50	3 05
Sous-lieutenant 1er échelon	298 50	9 95	76 50	2 55
B. — *Employés militaires.*				
Adjudant-chef	184 50	6 15	109 50	3 65
Adjudant 3e échelon	166 50	5 55	91 50	3 05
Adjudant 2e échelon	165 »	5 50	90 »	3 »
Adjudant 1er échelon	163 50	5 45	88 50	2 95
C. — *Sous-officiers.*				
Adjudant-chef	199 50	6 65	124 50	4 15
Adjudant 4e échelon	181 50	6 05	106 50	3 55
Adjudant 3e échelon	180 »	6 »	105 »	3 50
Adjudant 2e échelon	178 50	5 95	103 50	3 45
Adjudant 1er échelon	117 »	3 90	42 »	1 40
Sergent-major 4e échelon	174 »	5 80	91 50	3 05
Sergent-major 3e échelon	169 50	5 65	87 »	2 90
Sergent-major 2e échelon	165 »	5 50	82 50	2 75
Sergent-major 1er échelon	88 50	2 95	6 »	0 20
Sergent 4e échelon	160 50	5 35	78 »	2 60
Sergent 3e échelon	156 »	5 20	73 50	2 45
Sergent 2e échelon	151 50	5 05	69 »	2 30
Sergent 1er échelon	78 »	2 60	»	»
D. — *Hommes de troupe de la gendarmerie.*				
Adjudant-chef	173 10	5 77	98 10	3 27
Adjudant (1re partie de la liste).. 3e échelon	198 »	6 60	123 »	4 10
Adjudant (1re partie de la liste).. 2e échelon	213 »	7 10	138 »	4 60
Adjudant (1re partie de la liste).. 1er échelon	205 50	6 85	130 50	4 35
Adjudant (2e partie de la liste).. 3e échelon	244 50	8 15	162 »	5 40
Adjudant (2e partie de la liste).. 2e échelon	252 »	8 40	169 50	5 65
Adjudant (2e partie de la liste).. 1er échelon	247 50	8 25	165 »	5 50
Maréchal des logis chef (1re partie de la liste). 4e échelon	220 50	7 35	133 »	4 60
Maréchal des logis chef (1re partie de la liste). 3e échelon	216 »	7 20	133 50	4 45
Maréchal des logis chef (1re partie de la liste). 2e échelon	222 »	7 40	139 50	4 65
Maréchal des logis chef (1re partie de la liste). 1er échelon	217 50	7 25	135 »	4 50
Maréchal des logis chef (2e partie de la liste). 4e échelon	208 50	6 95	126 »	4 20
Maréchal des logis chef (2e partie de la liste). 3e échelon	204 »	6 80	121 50	4 05
Maréchal des logis chef (2e partie de la liste). 2e échelon	210 »	7 »	127 50	4 25
Maréchal des logis chef (2e partie de la liste). 1er échelon	205 50	6 85	123 »	4 10
Gendarme 4e échelon	201 »	6 80	121 50	4 05
Gendarme 3e échelon	199 50	6 65	117 »	3 90
Gendarme 2e échelon	192 »	6 40	109 50	3 65
Gendarme 1er échelon	186 »	6 20	103 50	3 45
Elève gendarme	174 60	5 82	92 10	3 07
Gendarme auxiliaire	189 60	6 32	107 10	3 57

GRADES	INDEMNITÉS DU LEVANT — Taux par jour.
	fr. c.
E. — *Militaires à solde journalière servant au delà de la durée légale.*	
Caporal	1 75
Maître pointeur et maître ouvrier	1 50
Soldat de 1re classe	1 45
Soldat de 2e classe	1 15
F. — *Militaires à solde journalière accomplissant leur service légal.*	
Adjudant-chef	4 45
Adjudant	3 70
Sergent-major	2 25
Sergent	1 95
Caporal fourrier	1 »
Caporal	0 95
Maître pointeur et maître ouvrier	0 87
Soldat de 1re classe	0 85
Soldat de 2e classe	0 75

GRADES	INDEMNITÉS DU LEVANT — Taux par jour.
	fr. c.
G. — *Indigènes de l'Afrique du Nord rengagés.*	
Adjudant	7 65
Sergent-major	3 75
Sergent	2 90
Caporal fourrier	1 90
Caporal	1 75
Maître pointeur et maître ouvrier	1 50
Soldat de 1re classe	1 45
Soldat de 2e classe	1 15
H. — *Indigènes de l'Afrique du Nord non rengagés.*	
Adjudant	3 70
Sergent-major	2 25
Sergent	1 95
Caporal fourrier	1 »
Caporal	0 95
Maître pointeur et maître ouvrier	0 87
Soldat de 1re classe	0 85
Soldat de 2e classe	0 75

GRADES	AVANT 3 ans de service.	APRÈS 3 ans de service.
Indigènes coloniaux.		
Adjudant-chef	2 »	6 29
Adjudant	2 »	5 13
Sergent	2 »	2 85

GRADES	AVANT 3 ans de service.	APRÈS 3 ans de service.
Indigènes coloniaux.		
Caporal	0 50	1 20
Tirailleur de 1re classe	0 45	0 92
Tirailleur de 2e classe	0 45	0 83

Solde des militaires des troupes coloniales.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu les articles 185 et 190 de la loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1925;

Vu le décret du 26 mai 1904 portant règlement provisoire sur la solde et les revues des corps de troupes coloniales stationnées dans la métropole;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimées, à compter du 1er janvier 1925:

a) L'indemnité temporaire et le supplément temporaire de solde;

b) L'indemnité exceptionnelle du temps de guerre et l'indemnité différentielle.

Est supprimée, à compter du 1er janvier 1926, l'indemnité journalière de 2 fr. allouée aux élèves du service de santé, en congé de fin d'études.

Art. 2. — Sont fixées, conformément aux tarifs ci-après: avec effet du 1er janvier 1925, la solde d'activité des officiers, des sous-officiers élèves officiers, des élèves des écoles militaires, des sous-officiers à solde mensuelle, la solde de disponibilité, la solde des officiers généraux maintenus sans limite d'âge, la solde de réserve spéciale, la solde de non-activité, l'indemnité pour charges de famille des militaires français ou servant au titre français.

Art. 3. — Le tarif n° 1 (solde des officiers et assimilés) annexé au décret du 26 mai 1904, modifié par divers décrets, est remplacé par le suivant:

TARIF N° 1. — **Solde des officiers et assimilés.**

1° *Traitement des maréchaux de France.*

Les maréchaux de France reçoivent un traitement de 75.000 fr. par an (6.250 fr. par mois) non soumis à retenue. Ce traitement se cumule avec la dotation pour frais de représentation prévue et, s'il y a lieu, avec l'indemnité pour frais de service afférente à l'emploi.

2° *Solde des officiers en activité.*

GRADES	SOLDE budgétaire par an	RETENUE à déduire.	SOLDE DE PRÉSENCE NETTE		
			Par an.	Par mois.	Par jour.
	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.
Général de division et assimilés	39.025 53	2.341 53	36.684	3.057 »	101 90
Général de brigade et assimilés	30.925 53	1.855 53	29.070	2.422 50	80 75
Colonel et assimilés	26.712 76	1.602 76	25.110	2.092 50	69 75
Lieutenant-colonel et assimilés	21.446 80	1.286 80	20.160	1.680 »	56 »
Chef de bataillon et assimilés — 2e échelon (après 4 ans de grade ou après 32 ans de service)	19.531 90	1.171 90	18.360	1.530 »	51 »
Chef de bataillon et assimilés — 1er échelon (avant 4 ans de grade)	17.712 76	1.062 76	16.650	1.387 50	46 25

GRADES	SOLDE budgétaire par an.	RETENUE à déduire.	SOLDE DE PRÉSENCE NETTE		
			par an.	par mois.	par jour.
	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.
Capitaine et assimilés ..... 4e échelon (après 12 ans de grade ou après 8 ans de grade et 30 ans de service).....	15.912 76	954 76	14.958	1.246 50	41 55
3e échelon (après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de service).....	14.668 09	880 09	13.788	1.149 »	38 30
2e échelon (après 4 ans de grade au après 20 ans de service).....	13.614 89	816 89	12.798	1.066 50	35 55
1er échelon (avant 4 ans de grade).....	12.561 70	753 70	11.808	984 »	32 80
Lieutenant et assimilés ..... 4e échelon (après 8 ans de grade et 20 ans de service)	11.776 59	706 59	11.070	922 50	30 75
3e échelon (après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 15 ans de service).....	11.202 13	672 13	10.530	877 50	29 25
2e échelon (après 4 ans de grade ou après 10 ans de service).....	10.244 68	614 68	9.630	802 50	26 75
1er échelon (avant 4 ans de grade).....	9.287 23	557 23	8.730	727 50	24 25
Sous-lieutenant et assimilés ..... 2e échelon (après 6 ans de service).....	8.425 53	505 53	7.920	660 »	22 »
1er échelon (avant 6 ans de service).....	8.042 55	482 55	7.560	630 »	21 »

OBSERVATIONS

Compte pour le droit à la solde progressive (ancienneté de grade) le temps passé dans le grade par les officiers nommés à titre temporaire.

Comptent pour le grade à la solde progressive (ancienneté de grade et de service) le temps accompli par les officiers de réserve effectuant un stage en vue de leur admission dans l'armée active, le temps passé en non-activité pour infirmités temporaires.

Comptent pour le droit à la solde progressive (ancienneté de service) le temps passé dans les foyers par suite d'appel retardé ou de libération anticipée, le temps passé dans les foyers par suite d'ajournement ou de réforme temporaire sous l'empire de la loi de 1889, le temps passé en congé de longue durée sans solde jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 ans pour l'ensemble des congés de cette nature dont l'officier a bénéficié au cours de sa carrière.

Pour le droit à la solde progressive (ancienneté de service) il est compté à titre de bénéfice d'études préliminaires: aux officiers venant de l'école polytechnique 4 années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant; aux officiers venant de l'école spéciale militaire 3 années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant; aux médecins et pharmaciens militaires 5 années avant leur nomination au grade d'aide-major de 2e classe; aux vétérinaires militaires 4 années avant leur admission comme aide-major de 2e classe élève. Les services militaires accomplis avant la nomination aux grades susindiqués sont comptés en sus des majorations pour études (1).

Les officiers d'administration de l'intendance et du corps de santé des troupes coloniales provenant des agents civils de l'ancien corps du commissariat et des magasiniers des colonies sont admis à compter comme service pour le droit à la solde progressive ci-contre le temps de service accompli comme commis ou magasinier, à l'exclusion de toute autre période de temps passé au service de l'Etat ou des colonies à quelque titre que ce soit (instituteurs, douaniers, auxiliaires du commissariat).

(1) Un décret spécial fixe les conditions dans lesquelles sont comptées les majorations pour études et les services militaires accomplis avant leur nomination par les élèves de l'école polytechnique, les élèves de l'école spéciale militaire, les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires ayant servi pendant la guerre.

3° Solde des sous-lieutenants de réserve n'ayant pas accompli la durée légale du service.

Ces sous-lieutenants reçoivent une solde budgétaire annuelle de 7.200 fr. non soumise à retenue.

Art. 4. — Le tarif n° 2 (écoles militaires), annexé au décret du 26 mai 1904, modifié par divers décrets, est remplacé par le suivant:

1° Sous-officiers élèves officiers (école d'administration, école d'application de cavalerie, écoles militaires d'infanterie, de l'artillerie et du génie).

DESIGNATION	SOLDE budgétaire.	RETENUE à déduire.	SOLDE DE PRÉSENCE			OBSERVATIONS
			par an.	par mois.	par jour.	
	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	
Sous-officiers élèves officiers:						
Après 11 ans de services.....	6.880 85	436 85	6.444	537 »	17 90	Les soldes du présent tarif sont exclusives des prestations du service d'alimentation.
Jusqu'à 11 ans inclus de services.....	6.497 87	413 87	6.084	507 »	16 90	

Les sous-officiers élèves officiers provenant des adjudants ou des employés militaires reçoivent la solde et les indemnités qui leur seraient acquises s'ils servaient dans la place en qualité d'adjudant ou d'employé militaire.

2° Elèves du service de santé des troupes coloniales.

DÉSIGNATION	SOLDE DE PRÉSENCE PAR JOUR	OBSERVATIONS
Elèves	0 fr. 25	

Art. 5. — Le tarif n° 5 (Solde de la troupe. — 1° Sous-officiers) annexé au décret du 26 mai 1904, modifié par divers décrets, est remplacé par le suivant:

1° *Sous-officiers, caporaux fourriers et brigadiers fourriers.*

CORPS DE TROUPE DE TOUTES ARMES	SOLDE JOURNALIÈRE des sous-officiers accomplissant la durée du service légal (1).			SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS SERVANT AU DELA DE LA DURÉE LÉGALE en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission (2).								
				1er échelon. — Avant cinq ans (depuis l'expiration de la durée légale) jusqu'à la fin de la 5e année).					2e échelon. — Après cinq ans (depuis le commencement de la 6e année jusqu'à la fin de la 8e année).			
						Solde nette de présence.					Solde nette de présence.		
	France, Algérie, Tunisie, Rhin.	Levant.	Maroc.	Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire.	Par an.	Par mois.	Par jour.	Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire.	Par an.	Par mois.	Par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef, adjudant chef chef de fanfare, chef armurier de 1re classe des troupes coloniales, stagiaire officier d'administration de 1re classe	3 95	3 45	4 75	6.019 15	385 15	5.634	469 50	15 65	7.455 32	471 32	6.984	582 »	19 40
Adjudant, chef armurier de 2e classe des troupes coloniales, adjudant, chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2e classe, adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant 1er maître maréchal ferrant	3 20	2 70	4 »	5.138 30	332 30	4.806	400 50	13 35	6.574 47	18 47	6.156	313 »	17 10
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis chef trompette, sous-chef de fanfare, maréchal des logis chef artificier	2 »	1 50	1 95	4.276 60	280 30	3.996	333 »	11 10	5.712 76	366 76	5.346	445 50	14 85
Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître sellier ou sergent maître cordonnier et tailleur, sergent clairon, maréchal des logis trompette, sous-chef armurier	1 70	1 20	1 30	3.836 17	254 17	3.582	298 50	9 95	5.272 34	340 34	4.932	411 »	13 70
Caporaux fourriers, brigadiers fourriers	1 50	1 »	1 25	3.606 38	240 38	3.366	280 50	9 35	4.602 13	300 13	4.302	358 50	11 95

CORPS DE TROUPE DE TOUTES ARMES	SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS SERVANT AU DELA DE LA DURÉE LÉGALE en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission (2).								
	3e échelon. — Après huit ans (depuis le commencement de la 9e année jusqu'à la fin de la 10e année).					4e échelon. — Après dix ans (depuis le commencement de la 11e année).				
	Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire.	Solde nette de présence.			Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire.	Solde nette de présence.		
			Par an.	Par mois.	Par jour.			Par an.	Par mois	Par jour.
	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef, adjudant chef chef de fanfare, chef armurier de 1re classe des troupes coloniales, stagiaire officier d'administration de 1re classe	7.455 32	471 32	6.984	582 »	19 40	7.455 32	471 32	6.984	582 »	19 40
Adjudant, chef armurier de 2e classe des troupes coloniales, adjudant, chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2e classe, adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant 1er maître maréchal ferrant	6.765 95	429 95	6.336	528 »	17 60	7.148 93	452 93	6.696	558 »	18 60
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis chef trompette, sous-chef de fanfare, maréchal des logis chef artificier	5.904 25	378 25	5.526	460 50	15 35	6.287 23	401 23	5.886	490 50	16 35
Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître sellier ou sergent maître cordonnier et tailleur, sergent clairon, maréchal des logis trompette, sous-chef armurier	5.463 83	351 83	5.112	426 »	14 20	5.846 80	374 80	5.472	456 »	15 20
Caporaux fourriers, brigadiers fourriers	4.793 61	311 61	4.482	373 50	12 45	4.985 10	323 10	4.662	388 50	12 95

(1) Cette solde journalière se cumule avec les prestations d'alimentation et de chauffage.

(2) Solde exclusive de toute allocation en nature autre que les allocations attribuées aux troupes en campagne ou que les allocations réglementaires relatives à l'habillement et au logement.

Art. 6. — L'annexe 3 du décret du 26 mai 1904: « Solde et indemnités des armuriers de la marine », est modifié comme suit:

1° Paragraphe 1er. — Solde.

A. — Chefs armuriers employés dans les corps de troupe de toutes armes. — Remplacer le tableau actuel par le suivant:

GRADES	SOLDE budgétaire.	RETENUE à déduire.	SOLDE NETTE			COMPLÉMENT DE SOLDE		
			par an.	par mois.	par jour.	par an.	par mois.	par jour.
	fr c.	fr. c.	francs.	fr. c	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.
Chef armurier de 1re classe.....	7.455 32	471 32	6.984	582 »	19 40	270	22 50	0 75
Chef armurier de 2e classe.....	7.053 19	447 19	6.606	550 50	18 35	330	27 50	0 92

Supprimer dans les observations les mots « de la haute paye » et les mots « à l'indemnité de rassemblement » ainsi que le renvoi (1°).

B. — Armuriers de tous grades dans les établissements de l'artillerie et armuriers de tous autres grades autres que les chefs armuriers détachés dans les corps de troupe de toutes armes.

Remplacer le tableau actuel par le suivant:

GRADE	SOLDE budgétaire.	RETENUE à déduire	SOLDE NETTE			SALAIRE JOURNALIER de travail.	
			Par an.	Par mois.	Par jour.	Paye fixe.	Supplément de paye variable.
Chef armurier de 1re classe.....	7.455 32	471 32	6.984	582 »	19 40	0 90	1 60
Chef armurier de 2e classe.....	7.053 19	447 19	6.606	550 50	18 35	1 10	1 60
Sous-chef armurier.....	5.597 87	359 87	5.238	436 50	14 55	1 40	2 10

Observations. — Sans changement.

2° Alinéa faisant suite au tableau B. — Supprimer les mots « de l'indemnité en rassemblement ».

3e Paragraphe III. — Hautes-payes journalières. — Supprimé.

4° Paragraphe IV. — Indemnité de première mise d'équipement. — Supprimer le 2e alinéa.

5° Paragraphe VI. — Dans le titre, supprimer les mots « Indemnité aux troupes en marche ». Indemnité de séjour temporaire avec troupe, mettre « Indemnité d'absence temporaire » et ajouter « Indemnité pour charges militaires et indemnités pour charges de famille ».

6° Paragraphe VIII. — Indemnité temporaire. — Supprimé.

Art. 7. — Le tarif 6 (solde de disponibilité et de réserve), annexé au décret du 26 mai 1904, modifié par divers décrets, est remplacé par le suivant:

SOLDE DE DISPONIBILITÉ ET DE RÉSERVE

1° Solde de disponibilité.

GRADES	PENDANT LES SIX PREMIERS MOIS					APRÈS LES SIX PREMIERS MOIS				
	Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire.	Solde nette			Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire.	Solde nette		
			par an.	par mois.	par jour.			par an.	par mois	par jour.
	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. o.	fr. c.	fr. c.	francs.	francs.	fr. c.
Général de division ou assimilés...	39.025 53	2.341 53	36.684	3.057	101 90	19.513 53	2.341 53	17.172	1.431	47 70
Général de brigade ou assimilés...	30.925 53	1.855 53	29.070	2.422 50	80 75	15.463 53	1.855 53	13.608	1.134	37 80

Les officiers passant de la position de non-activité à celle de disponibilité reçoivent la solde de disponibilité après les six premiers mois.

2° Solde de la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

Les officiers généraux et assimilés placés dans la 2e section de l'état-major général reçoivent une solde égale au taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient retraités.

3° Solde des officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la 1re section de l'état-major général.

Ces officiers généraux perçoivent une solde égale à la solde d'activité, qu'ils soient ou non pourvus d'emploi.

Pour le droit aux indemnités accessoires à la solde, ils sont traités comme les généraux en activité s'ils sont pourvus d'emploi, comme les officiers généraux en disponibilité dans le cas contraire.

Art. 8. — Ajouter aux tarifs annexés au décret du 26 mai 1904 le tarif n° 6 *ter* (solde de réserve spéciale) suivant:

SOLDE DE RÉSERVE SPÉCIALE

NOMBRE d'années de service actif.	TAUX initial de solde (par an).	NOMBRE d'années de service actif.	TAUX initial de solde (par an).	NOMBRE d'années de service actif.	TAUX initial de solde (par an).
12 ans.....	2.688	18 ans.....	3.408	24 ans.....	4.128
13 —	2.808	19 —	3.528	25 —	4.248
14 —	2.928	20 —	3.648	26 —	4.368
15 —	3.048	21 —	3.768	27 —	4.488
16 —	3.168	22 —	3.888	28 —	4.608
17 —	3.288	23 —	4.008	29 —	4.728

Observations. — La solde figurant au présent tableau est majorée de 65 fr. pour chaque période obligatoire effectivement accomplie.

Art. 9. — Le tarif 7 (solde de non-activité) annexé au décret du 26 mai 1904, modifié par divers décrets, est remplacé par le suivant:

SOLDE DE NON-ACTIVITÉ

GRADES	OFFICIERS SORTIS DE L'ACTIVITÉ par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires.					OFFICIERS SORTIS DE L'ACTIVITÉ par retrait ou suspension d'emploi.				
	Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire	Solde nette			Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire.	Solde nette		
			par an.	par mois.	par jour.			par an.	par mois.	par jour.
	fr. c	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.
Général de division ou assimilés....	19.513 53	2.341 53	17.172	1.431 »	47 70	15.607 53	2.341 53	13.266	1.105 50	36 85
Général de brigade ou assimilés....	15.463 53	1.855 53	13.608	1.134 »	37 80	12.367 53	1.855 53	10.512	876 »	29 20
Colonel et assimilés.....	13.356 76	1.602 76	11.754	979 50	32 65	10.692 76	1.602 76	9.090	757 50	25 25
Lieutenant-colonel et assimilés.....	10.718 80	1.286 80	9.432	786 »	26 20	8.576 80	1.286 80	7.290	607 50	20 25
Chef de bataillon et assimilés:										
Après 4 ans de grade ou après 32 ans de services.....	9.775 90	1.171 90	8.604	717 »	23 90	7.813 90	1.171 90	6.642	553 50	18 45
Avant 4 ans de grade.....	8.856 76	1.062 76	7.704	649 50	21 65	7.092 76	1.062 76	6.030	502 50	16 75
Capitaine ou assimilés:										
Après 12 ans de grade ou après 8 ans de grade et 30 ans de services	7.956 76	954 76	7.002	583 50	19 45	6.372 76	954 76	5.418	451 50	15 05
Après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de services	7.342 09	880 »	6.462	538 50	17 95	5.866 09	880 09	4.986	415 50	13 85
Après 4 ans de grade ou après 20 ans de services.....	7.206 89	816 89	6.390	532 50	17 75	5.442 89	816 89	4.626	383 50	12 85
Avant 4 ans de grade.....	7.143 70	753 70	6.390	532 50	17 75	5.019 70	753 70	4.266	355 50	11 85
Lieutenant ou assimilés:										
Après 8 ans de grade et 20 ans de services	7.096 59	706 59	6.390	532 50	17 75	4.756 59	706 59	4.050	337 50	11 25
Après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 15 ans de services	6.720 13	672 13	6.048	504 »	16 80	4.488 13	672 13	3.816	318 »	10 60
Après 4 ans de grade ou après 10 ans de services.....	6.140 68	614 68	5.526	460 50	15 35	4.106 68	614 68	3.492	291 »	9 70
Avant 4 ans de grade.....	5.561 23	557 23	5.004	417 »	13 90	3.725 25	557 23	3.168	264 »	8 80
Sous-lieutenants ou assimilés:										
Après 6 ans de services.....	5.059 53	505 53	4.554	379 50	12 65	3.385 53	505 53	2.880	240 »	8 »
Avant 6 ans de services.....	4.820 55	482 55	4.338	361 50	12 05	3.218 55	482 55	2.736	228 »	7 60

Observations. — Les officiers pour lesquels il est prévu une solde progressive ont droit à cette solde d'après leur ancienneté au moment où ils sont sortis de l'activité, sans que leur ancienneté ultérieure dans la position de non-activité puisse leur créer des droits à une solde de non-activité supérieure.

Art. 10. — Le tarif n° 7 (haute paye d'ancienneté) annexé au décret du 26 mai 1904, modifié par divers décrets, est remplacé par le suivant:

Militaires français des corps français et indigènes.

Caporal et assimilés:

Après 10 ans, 3 fr. par jour.
Après 5 ans, 2 fr. 90 par jour.
Après la durée légale, 1 fr. 60 par jour.

Soldat et assimilés:

Après 10 ans, 2 fr. 60 par jour.
Après 5 ans, 2 fr. 30 par jour.
Après la durée légale, 1 fr. par jour.

Observations. — La haute paye de caporal est attribuée aux soldats musiciens qui reçoivent la solde de caporal.

Art. 11. — Ajouter aux tarifs annexés au décret du 26 mai 1904 (indemnités pour charges de famille) le tarif n° 26 suivant:

Militaire français ou servant à titre français.

Pour le premier enfant, 540 fr. par an.
Pour le deuxième enfant, 720 fr. par an.
Pour le troisième enfant, 1.080 fr. par an.
Pour le quatrième et au delà, 1.260 fr. par an.

Art. 12. — Sont et demeurent abrogées les dispositions:

a) Du décret du 25 août 1919 instituant une indemnité temporaire en faveur des officiers, des employés militaires et des militaires de la gendarmerie;

b) Du décret du 25 août 1919 instituant des suppléments temporaires de haute paye;

c) Des décrets du 29 décembre 1921, 29 octobre 1923 et 21 février 1924 relatifs aux indemnités pour charges de famille;

d) Des articles 6 à 11 inclus du décret du 21 janvier 1924 modifiant les tarifs 2, 5, 7 et 18 annexés au décret du 26 mai 1904.

Art. 13. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Indemnité complémentaire de service extérieur.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu le décret du 28 juillet 1921 concernant la solde et les indemnités attribuées aux militaires indigènes des troupes coloniales;

Vu le décret du 21 février 1924 modifiant le précédent;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture des crédits supplémentaires sur l'exercice 1925;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

Décrète:

Art. 1er. — Le bénéfice des dispositions du décret du 21 février 1924 accordant une indemnité complémentaire de service extérieur de 2 fr. par jour est étendu aux sous-officiers indigènes des troupes coloniales servant au Maroc, en Algérie et en Tunisie, déduction faite, le cas échéant, pour ceux servant au Maroc, des sommes qui leur auraient été payées au même titre depuis le début des opérations actuelles.

Art. 2. — Les sous-officiers indigènes coloniaux en service à l'armée du Levant, qui perçoivent l'indemnité de service extraordinaire sur le taux avant trois ans, reçoivent un complément destiné à porter cette indemnité au taux de 2 fr. par jour.

Art. 3. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1925.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVE.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

ARTILLERIE

Réserve.

Par décision ministérielle du 22 janvier 1926, les officiers de réserve ci-après désignés, actuellement classés au 312e rég. d'artillerie lourde portée (armée du Rhin) ou à l'ancien dépôt (Sarrebourg) de ce corps, reçoivent les affectations suivantes:

Sont maintenus au 312e rég. (armée du Rhin):

Les lieutenants:

MM. Bazil (G.-H.-C.).

Lemoine (P.-P.)

M. le sous-lieutenant Lienhard (A.-C.).

Sont affectés au 313e rég. (Toul):

M le chef d'escadron Marchal (M.-S.-R.).

Les capitaines:

MM. Beauquier (E.-C.-J.).

Le Jumeau de Kergaradec (R.-C.-M.-H.).

De Solages (A.-G.-R.-T.).

Thuilleau (M.-P.-E.).

Les lieutenants:

MM. Adrien (C.-M.).

Barrois (L.-A.), Bandier (H.-P.), Berruyer (R.-L.-J.-V.), Bienaimé (J.-P.), Bloch (H.-L.), Boez (G.-J.-J.), Bouchet (H.-J.).

Callu (H.-F.-F.), Chevallier (J.-R.-C.).

Delouche (L.-A.), Deslandres (P.-E.), Dézé (F.-L.).

Falou (J.-P.), Feltz (A.-L.).

Glachant (G.-P.-E.-J.), Gonod d'Artemare (L.-M.-P.), Goury du Roslau (R.-J.-C.).

Herbay (F.-E.), Hocheim (L.), Hutin (L.-A.).

Jeangeorges (M.-E.-A.), Jouan (N.-M.-J.).

Kemlin (G.-M.-J.-P.).

Lalevée (M.-H.-A.).

Ollivier (L.-J.).

Porcherot (R.-C.).

Rault (J.-H.-M.-F.), Rey (J.-P.-F.), Ricci (J.-F.-A.)

Ségard (M.-C.).

Trasse (P.-T.).

Veaux (J.-E.-G.), Vigarrié (E.-M.-H.), Villaume (R.-C.-A.)

Walter (L.).

Zang (P.).

Les sous-lieutenants:

MM. Barade (E.-G.-H.), de Beuverand de La Loyère (E.-G.-M.-J.), Blanchot (R.-P.-A.), Blard (F.-M.), Boissou (P.-L.), Bonnell (P.-B.), Bourrelly (J.-L.-F.), Bouvier (E.-C.-F.).

Crétiaux (R.-F.-L.)

Diémer (J.), Dovillers (P.-E.-A.), Dubois (S.-A.-J.-R.), Dubrule (R.-H.-E.), Durier (A.-E.).

Escudier (G.-P.-J.-F.).

Ginet (A.-P.), Giraudon (A.-C.-A.), Goyot (F.-M.-A.), Guillen (A.-C.-L.).

Heyl (J.-D.).

Johner (F.-A.-J.).

Kisiner (J.-G.).

Lefebvre (N.-M.-A.-G.), Leflaive (J.-E.), Léon (G.-G.).

Magnin (C.-L.), Mieg (E.-C.-R.), Mingasson (L.-F.-V.-H.), Morin (J.-L.-C.).

(2e *Supplément.*)

Parrot (E.-P.-F.), Paulin (J.-E.-F.), Pfister (V.-M.-J.), Postel (R.-P.-G.).

Queffeléant (Y.-P.).

Ruffier (A.-L.-A.-M.-V.).

Schaller R.), Schlagdenhauffen (R.-H.), Schumacher (C.-D.), Staub (A.-F.-A.-R.), Storck (J.-E.-J.-B.), Sutter (A.-J.).

Widerkehr (L.-P.-J.), Wiltberger (H.-M.-J.).

INTENDANCE

Armée active.

PERSONNEL DES MAITRES OUVRIERS

Par décision ministérielle en date du 18 janvier 1926, le maître bottier Jacob, du 62e rég. d'artillerie, a été affecté au 44e bataillon du génie (service).

Par décision ministérielle en date du 22 janvier 1926, les maîtres ouvriers dont les noms suivent ont reçu les affectations ci-après, savoir:

Maîtres cordonniers.

Ribeil, du 7e bataillon de chasseurs à pied, au 21e rég. de spahis (service).

Négremont, du 25e bataillon d'ouvriers d'artillerie, au 365e rég. d'artillerie (service).

Lesceney, de l'école militaire préparatoire des Andelys, au 7e rég. de hussards (service).

Maîtres selliers.

Meurdesoif, du 62e rég. d'artillerie, au 155e rég. d'artillerie (service).

Touraud, du 133e rég. d'artillerie, au 3e escadron du train des équipages militaires (service).

ETAT-MAJOR GENERAL DE L'ARMEE

Par décision ministérielle du 23 janvier 1926:

M. le général de brigade Levanier, commandant l'infanterie de la 10e division, a été mis à la disposition de M. le général de division Targe, membre du conseil supérieur de la guerre, en remplacement du colonel Hellé, appelé à un autre emploi.

SERVICE D'ETAT-MAJOR

MUTATIONS

Armée active.

Par décision ministérielle du 22 janvier 1926:

M. Marin de Montmarin (M.-R.-G.), colonel de cavalerie breveté, commandant le 8e rég. de chasseurs, est mis hors cadres (état-major) et désigné pour exercer les fonctions de chef d'état-major du général inspecteur général de la cavalerie (service).

M. Hellé (E.-M.-J.), colonel d'infanterie breveté hors cadres, à l'état-major du général Targe, membre du conseil supérieur de la guerre, est mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc (volontaire) (service).

M. Francois (M.-J.-V.-L.), lieutenant-colonel breveté au 3e rég. étranger, est mis hors cadres (état-major) et désigné pour exercer les fonctions de sous-chef d'état-major du 19e corps d'armée (service).

M. Strohl (J.-J.-E.-G.), lieutenant-colonel d'infanterie breveté hors cadres, sous-chef d'état-major du 19e corps d'armée, est mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc (volontaire) (service).

M. Bernard (G.-A.), chef de bataillon d'infanterie breveté hors cadres, à l'état-major du général commandant supérieur des troupes du Maroc, est affecté à l'état-major du 30e corps d'armée (service).

M. Boutignon (H.-A.), chef de bataillon d'infanterie breveté hors cadres, à l'état-major du 4e corps d'armée, est désigné pour exercer les fonctions de sous-chef d'état-major dudit corps d'armée.

M. Britsch (P.-E.), chef de bataillon d'infanterie breveté hors cadres, à l'état-major du général commandant supérieur des troupes du Maroc, est affecté à l'état-major du gouvernement militaire de Paris (service).

M. Vieilliard (A.-F.), chef de bataillon breveté, au 23e rég. d'infanterie, est mis hors cadres (état-major) et affecté à l'état-major du 33e corps d'armée (service).

M. Jacomy (H.-P.), chef de bataillon breveté, à l'état-major particulier de l'infanterie coloniale (8e direction), est affecté à l'état-major de l'armée (section d'études).

M. Vogt (F.-X.), chef de bataillon, breveté, au 23e bataillon de chasseurs (pour ordre), adjoint au commandant de la 2e demi-brigade de chasseurs (n'a pas rejoint), est mis hors cadres (état-major) et affecté à l'état-major du gouvernement militaire de Paris.

M. Faveris (A.-J.-T.), chef de bataillon à l'état-major particulier de l'infanterie, de l'état-major du 19e corps d'armée en campagne, est affecté à l'état-major de la division d'occupation de Tunisie (à dater du 25 décembre 1925) (service).

M. Saliceti (J.-C.), chef de bataillon au 51e rég. d'infanterie, est classé à l'état-major particulier de son arme et affecté à l'état-major du groupe de subdivisions de Beauvais.

M. Besnier (M.-C.-L.), chef de bataillon d'infanterie, breveté, hors cadres, stagiaire à l'école supérieure de guerre, est nommé professeur adjoint de tactique appliquée d'infanterie à ladite école.

M. Gerin (R.-A.), chef de bataillon d'infanterie, breveté, hors cadres, stagiaire à l'école supérieure de guerre, est nommé professeur adjoint de tactique appliquée d'infanterie à ladite école.

M. Fresouls (E.-S.), chef d'escadron, breveté, au 182e rég. d'artillerie (pour ordre), président de la sous-commission des chemins de fer de campagne de Ludwigshafen, est placé hors cadres (état-major) et mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc, volontaire (service).

M. Grenier (C.-M.-D.), capitaine du génie, breveté, hors cadres, stagiaire à l'état-major du 19e corps d'armée, est mis comme stagiaire à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc, volontaire (service).

M. de Grancey (J.-P.-L.), capitaine d'infanterie, breveté, hors cadres, à l'état-major du groupement de Fez, est affecté à l'état-major du 4e corps d'armée (service).

M. Loustaunau-Lacau (G.-A.-A.), capitaine d'infanterie, breveté, hors cadres, stagiaire à l'état-major du général commandant supérieur des troupes du Maroc, est affecté, comme stagiaire, à l'état-major du 30e corps d'armée (service).

M. Cuny (L.-E.-J.), capitaine, breveté, au 11e rég. de cuirassiers (pour ordre), en mission, est mis hors cadres (état-major) et affecté à l'état-major de l'armée (2e bureau) (service).

M. Finiels (R.-L.), capitaine d'infanterie, breveté, hors cadres, stagiaire à l'état-major du 33e corps d'armée, est affecté comme stagiaire à l'état-major du 15e corps d'armée.

M. Ricard (A.-M.), capitaine au 80e rég. d'infanterie, est classé à l'état-major particulier de son arme et affecté à l'état-major du groupe de subdivisions de Narbonne.

M. Chouteau (R.-J.-C.), capitaine, breveté, au 71e rég. d'infanterie, est mis hors cadres (état-major) et affecté à l'état-major de la 19e division d'infanterie (service).

PERSONNEL DES SERVICES SPECIAUX DU LEVANT

MUTATIONS.

Par décision ministérielle en date du 21 janvier 1926, les mutations suivantes sont prononcées:

M. Catroux (Georges-Albert-Julien), lieutenant-colonel hors cadres, à la disposition du commissaire résident général de la République française au Maroc pour le service des renseignements, est réintégré dans les cadres et mis à la disposition du haut commissaire de la République française en Syrie et au Liban pour le service des renseignements du Levant (service).

M. Rémond (Nizier-Henri), chef de bataillon au 1er rég de tirailleurs nord-africains, est mis à la disposition du haut commissaire de la République française en Syrie et au Liban pour le service des renseignements du Levant (service).

M. Marge (Georges-Albert), capitaine au 5e rég de tirailleurs nord-africains, est mis à la disposition du haut commissaire de la République française en Syrie et au Liban pour le service des renseignements du Levant (service).

M. Burtin (Camille-Paul-Jean), lieutenant au 5e rég. de tirailleurs nord-africains, est mis à la disposition du haut commissaire de la République française en Syrie et au Liban pour le service des renseignements du Levant (service).

M. Trutat (Roger-Marie), lieutenant au 39e rég. d'infanterie, est mis à la disposition du haut commissaire de la République française en Syrie et au Liban pour le service des renseignements du Levant (service).

M. Grall (Arsène-Joseph-Marie), lieutenant au 15e bataillon de chasseurs à pied, est mis à la disposition du haut commissaire de la République française en Syrie et au Liban pour le service des renseignements du Levant (service) (rejoindra à l'expiration du congé de fin de campagne dont il jouit actuellement).

CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES SERVICES D'ETAT-MAJOR ET DU RECRUTEMENT

MUTATIONS

Armée active.

Par décision ministérielle en date du 22 janvier 1926,

M. Aunay (L.), officier d'administration principal à l'état-major du 19e corps d'armée, est mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc (volontaire) (service).

M. Lapenne (A.-J.-J.), officier d'administration de 1re classe à l'état-major du gouvernement militaire de Paris, est mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc (volontaire) (service).

INFANTERIE

MUTATIONS

Armée active.

Par décision ministérielle en date du 22 janvier 1926, les mutations suivantes sont prononcées:

M. le colonel Petitjean-Roget (A.-M.), commandant la 10e demi-brigade de chasseurs, est maintenu (pour ordre) au 28e bataillon de chasseurs (en congé).

Les lieutenants-colonels:

M. Billiottet (A.-L.), breveté, du 24e rég. d'infanterie (pour ordre), stagiaire au 503e rég. de chars de combat, est nommé au commandement de la 10e demi-brigade de chasseurs (service). — Affecté (pour ordre) au 28e bataillon de chasseurs.

M. de Metz (P.-M.), du 106e rég. d'infanterie, est nommé au commandement du rég. par intérim.

Les chefs de bataillon:

M. Baudelle (P.-P.), du 110e rég. d'infanterie (pour ordre), réintégré de congé de 3 ans sans solde. — Affecté au 1er rég. d'infanterie.

M. Borel (L.-J.), du 15e rég. d'infanterie (n'a pas rejoint), est maintenu au 80e rég. d'infanterie.

M. Dauphin (L.-M.), du 1er rég. de zouaves, major, rapatrié du Maroc le 3 février 1926. — Affecté au 14e rég. d'infanterie (service).

M. François (P.-E.), breveté, du 2e rég. de tirailleurs (n'a pas rejoint). — Affecté au 5e rég. de tirailleurs (service).

M. Gazeilles (A.-J.), breveté, hors cadres état-major du 19e corps d'armée, est réintégré au 9e rég. de zouaves (service).

M. Guyon (J.), du 152e rég. d'infanterie provisoirement. — Affecté au 91e rég. d'infanterie (service).

M. Moulin (P.-H.), du 131e rég. d'infanterie (pour ordre), directeur du service régional d'instruction physique du 5e corps d'armée, est nommé au commandement du 1er bataillon de mitrailleurs (service).

M. Picard (L.-V.), breveté, du 46e rég. d'infanterie (pour ordre), instructeur à la préparation militaire supérieure du gouvernement militaire de Paris. — Affecté au 106e rég. d'infanterie (service).

Les capitaines:

M. Aze-Raumény (C.-H.), du 2e rég. mixte syrien, rapatrié Levant 6 février 1926. — Affecté au 14e rég. d'infanterie (service).

M. Bigeard (G.-P.), du 13e rég. de tirailleurs, rapatrié Maroc. — Affecté au 124e rég. d'infanterie, Mayenne (service).

M. Bousquet (L.), état-major particulier de l'infanterie, détaché état-major du 19e corps d'armée. — Est réintégré au 9e rég. de zouaves (service).

M. Brugier (L.-E.), du 4e rég. étranger, rapatrié Levant. — Affecté au 107e rég. d'infanterie (service).

M. Cattier (P.-R.), du 1er rég. étranger, rapatrié Maroc. — Affecté au 38e rég. d'infanterie, le Puy (service).

M. Chenet (A.-D.), du 51e rég. d'infanterie. — Affecté au 22e rég. de tirailleurs chargé du matériel (service).

M. Christ (J.-B.), du 8e rég. d'infanterie (pour ordre), détaché tribunal militaire à Kaiserslautern. — Affecté au 1er bataillon de chasseurs (service).

M. Desnous (A.-R.), du 14e rég. d'infanterie (n'a pas rejoint). — Affecté au 57e rég. d'infanterie (service).

M. Dugloud (C.-A.), du 9e bataillon de mitrailleurs. — Affecté au 18e rég. d'infanterie à Tarbes (service).

M. Dumay (E.-L.), du 1er rég. étranger, rapatrié Maroc. — Affecté au 20e rég. de tirailleurs (chargé du matériel) (service).

M. Foubert (M.-A.), du 24e rég. d'infanterie. — Est affecté au 31e rég. d'infanterie à Saint-Denis.

M. Joulié (J.-G.), du 2e bataillon du Levant, rapatrié. — Est affecté au 71e rég. d'infanterie (service).

M. Le Cunf (P.-M.), du 31e rég. d'infanterie. — Est affecté au 24e rég. d'infanterie à Paris.

M. Oudinot (J.-E.), du 21e rég. de tirailleurs, rapatrié Levant. — Est affecté au 152e rég. d'infanterie (service).

M. Paquelier (M.-A.), du 21e rég. de tirailleurs (pour ordre), rapatrié du Levant le 4 janvier 1926, est affecté au 3e bataillon de chasseurs (service).

M. Prieur (F.-L.), du 94e rég. d'infanterie (n'a pas rejoint), est affecté au 23e rég. d'infanterie (provisoirement).

M. Ricatte (A.-V.), du 31e rég. d'infanterie (pour ordre), rentré de mission, est affecté au 110e rég. d'infanterie (service).

M. Rognon (R.), du 21e rég. de tirailleurs, rapatrié du Levant, est affecté au 19e bataillon de chasseurs (service).

Les lieutenants:

M. Antolnat (E.-C.), du 14e bataillon de chasseurs, est affecté au 17e bataillon de chasseurs (service). — Maintenu détaché à l'état-major de la 47e division.

M. Bénédetti (A.-F.), du 2e bataillon de chasseurs (n'a pas rejoint), est affecté au 19e rég. de tirailleurs.

M. Barlet (J.-B.), du 31e rég. de tirailleurs, est affecté au 99e rég. d'infanterie (pour ordre), chargé des détails au centre d'instruction physique du 14e corps d'armée (service).

M. Cauche (R.-G.), du 46e rég. d'infanterie (n'a pas rejoint), est affecté au rég. de sapeurs-pompiers de Paris (service).

M. Gélis (P.-L.), du 151e rég. d'infanterie (n'a pas rejoint), est affecté au 141e rég. d'infanterie (service).

M. Giorgi (C.-J.), du 3e rég. d'infanterie, est affecté au 173e rég. d'infanterie (service).

M. Lacaisse (P.-L.), du 1er rég. étranger, est affecté au 2e rég. de tirailleurs (service).

M. Le Crenn (J.-R.), du 65e rég. de tirailleurs à Bourg (n'a pas rejoint), est affecté au 151e rég. d'infanterie (service).

M. Montagne (V.-H.), du 20e rég. d'infanterie (pour ordre), substitut près le conseil de guerre de la 20e région, est affecté au 29e bataillon de chasseurs (service).

M. Poirier (M.-L.), du 3e rég. étranger, rapatrié du Maroc, est affecté au 1er rég. étranger (service).

M. Roger (M.-E.), du 1er rég. étranger, rapatrié du Maroc, est affecté au 48e rég. d'infanterie (service).

M. Rouch (M.-J.), du 110e rég. d'infanterie, est affecté au 156e rég. d'infanterie (service).

M. le sous-lieutenant Perret (J.) (titre étranger), du 3e rég. étranger (n'a pas rejoint). — Affecté au 1er rég. étranger (Algérie) (service).

NOTA. — Les officiers rapatriés d'un théâtre d'opérations extérieur, compris dans les mutations ci-dessus, devront, dès leur rapatriement, faire connaître à leur nouveau chef de corps leur adresse, ainsi que la date à laquelle se termine le congé de fin de campagne qui leur a été accordé.

Sont désignés pour occuper les emplois ci-après dans le service de l'éducation physique:

Chef du service départemental d'éducation physique des Basses-Pyrénées à Pau (service).

M. Issaly (C.-J.), chef de bataillon du 43e rég. d'infanterie (pour ordre), chef du service départemental du Pas-de-Calais à Arras. — Affecté (pour ordre) au 144e rég. d'infanterie.

Adjoint au chef du service départemental d'éducation physique des Basses-Pyrénées à Pau.

M. Elichondo (P.), capitaine du 144e rég. d'infanterie (pour ordre), chef du service départemental (provisoirement) des Basses-Pyrénées à Pau. — Maintenu (pour ordre) au 144e rég. d'infanterie.

Service départemental d'éducation physique à Alger (service).

M. Branlat (L.), capitaine du 144e rég. d'infanterie (pour ordre), service d'éducation physique de la 18e région. — Affecté (pour ordre) au 9e rég. de zouaves.

A l'intérieur des corps.

Au 48e rég. d'infanterie. — M. Morisson de La Bassetière (H.-M.), chef de bataillon, est nommé adjoint au chef de corps.

Au 95e rég. d'infanterie. — M. Hartz (A.-V.), chef de bataillon, est nommé adjoint au chef de corps.

Au 1er rég. d'infanterie. — M. Carbonay (A.-L.), capitaine chargé du matériel, est relevé de ses fonctions et maintenu au corps.

M. Lesaint (T.), capitaine commandant de compagnie, est désigné pour remplir les fonctions de chargé du matériel.

Au 135e rég. d'infanterie. — M. Porcher (L.-A.), capitaine commandant de compagnie, est désigné pour remplir les fonctions de chargé des effectifs et de la mobilisation.

Au 22e rég. de tirailleurs. — M. Artaud (A.), capitaine chargé du matériel, est relevé de ses fonctions et maintenu au corps.

Au 4e rég. de zouaves. — M. Barlier (A.-J.), capitaine, affecté provisoirement au corps, est désigné pour remplir les fonctions de chargé du matériel (service). Rejoindra lorsque la liquidation des comptes du 5e bataillon d'Afrique sera terminée.

M. Kugler (L.-A.), capitaine chargé du matériel, est relevé de ses fonctions et maintenu au corps.

Sont affectés pour ordre.

Au 9e bataillon de chasseurs. — M. Boyer-Ressès (H.-F.), colonel commandant la 2e demi-brigade de chasseurs (pour ordre), au 18e bataillon de chasseurs. — Maintenu.

Au 31e rég. d'infanterie. — M. Delmas (J.-M.), chef de bataillon breveté hors cadres état-major du 15e corps d'armée. — Maintenu en mission.

L'affectation aux régiments ci-après des officiers dont les noms suivent, est ratifiée « service ».

Aux troupes d'occupation du Maroc.

Les chefs de bataillon:

M. Florence (P.), du 1er rég. de zouaves; est nommé major du corps.

M. Islert (N.-F.), du 17e rég. de tirailleurs. — Affecté au 1er rég. de zouaves.

M. Astraud (P.-M.), du 61e rég. d'infanterie. — Affecté au 13e rég. de tirailleurs (à compter du 1er janvier 1926).

M. Martin (A.), du 35e rég. de tirailleurs, est nommé major du corps.

Les capitaines:

M. Puccinelli (P.), de l'état-major particulier de l'infanterie, détaché état-major. — Affecté au 1er rég. de zouaves (pour ordre), détaché service régional d'instruction physique à Rabat.

M. Jean (J.-V.), du 14e rég. de tirailleurs. — Affecté au 1er rég. de zouaves (pour ordre), commissaire de gare à Kenitra.

M. Soliva (V.-C.), du 141e rég. d'infanterie (pour ordre). — Affecté au 1er rég. de zouaves (pour ordre), substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal des pensions de Casablanca.

Les lieutenants:

M. Guiraud (H.-M.), du 168e rég. d'infanterie. — Affecté au 25e rég. de tirailleurs.

M. Pedron (R.-E.), du 129e rég. d'infanterie. — Affecté au 25e rég. de tirailleurs.

M. Darge (A.-P.), du 2e rég. de zouaves (pour ordre), directeur du foyer du soldat à Meknès. — Maintenu (pour ordre) au 2e rég. de zouaves, détaché à l'état-major de la 35e division.

M. Dupuy (P.-E.), du 2e rég. étranger. — Affecté au 2e rég. de zouaves (pour ordre), détaché directeur du foyer du soldat à Meknès.

M. Si El Mahjoub ben Dahan, sous-lieutenant indigène, du 63e rég. de tirailleurs. — Affecté au 62e rég. de tirailleurs (convenances personnelles).

Par décision ministérielle en date du même jour les officiers dont les noms suivent, actuellement en service au Maroc et rapatriables, reçoivent les affectations ci-après (service):

Du 22e rég. de tirailleurs.

M. Poulet (B.-D.), colonel. — Affecté au 14e rég. d'infanterie.

Les capitaines:

M. Rivollet (J.-M.), est affecté au 159e rég. d'infanterie.

M. Sire (G.-R.), est affecté au 7e bataillon de mitrailleurs.

Les lieutenants:

M. Aubry (A.-P.), est affecté au 146e rég. d'infanterie.

M. Dersigny (C.-V.), est affecté au 10e bataillon de chasseurs.

M. Duport (C.-J.), est affecté au 94e rég. d'infanterie.

M. Mazeyrac (E.-E.), est affecté au 146e rég. d'infanterie.

Du 23e rég. de tirailleurs.

Les capitaines:

M. Brunet (P.-G.), est affecté au 23e rég. de tirailleurs (dépôt à Metz).

M. de Foville (H.-G.), est affecté au 39e rég. d'infanterie (Dieppe).

M. Odru (R.-E.), du 150e rég. d'infanterie.

Les lieutenants:

M. Morelli (J.-A.), est affecté au 146e rég. d'infanterie.

M. Sarlat (C.), est affecté au 107e rég. d'infanterie.

M. Terraz (Salah), indigène, est affecté au 3e rég. de tirailleurs.

Du 25e rég. de tirailleurs.

M. Maillet (L.-G.), chef de bataillon, est nommé adjoint au commandant la 2e demi-brigade de chasseurs. — Affecté (pour ordre) au 9e bataillon de chasseurs.

Les capitaines:

M. Bourgeois (J.-J.), est affecté au 29e bataillon de chasseurs.

M. Castres (A.), est affecté au 80e rég. d'infanterie.

M. Wuyam (F.), est affecté au 9e bataillon de chasseurs.

Les lieutenants:

M. Auriol (A.), est affecté au 158e rég. d'infanterie.

M. Hodé (M.-L.), est affecté au 137e rég. d'infanterie.

M. Jammès (R.-A.), est affecté au 4e rég. d'infanterie.

M. Leterrier (A.-G.), est affecté au 9e bataillon de mitrailleurs.

M. Mayné (A.-F.), est affecté au 146e rég. d'infanterie.

M. Soulhol (M.-A.), est affecté au 8e bataillon de chasseurs.

Du 28e rég. de tirailleurs.

Les capitaines:

M. Durand (P.-J.), est affecté au 156e rég. d'infanterie.

M. Grollier (A.-L.), est affecté au 23e bataillon de chasseurs.

Du 35e rég. de tirailleurs.

M. Belleculée (H.), capitaine, est affecté au 158e rég. d'infanterie.

M. Richard (C.-A.), lieutenant, est affecté au 171e rég. d'infanterie.

Du 61e rég. de tirailleurs.

M. Filleul-Brohy (J.-M.), lieutenant, est affecté au 21e rég. d'infanterie (armée française du Rhin).

Du 65e rég. de tirailleurs.

M. Equilbec (A.-F.), lieutenant, est affecté au 48e rég. d'infanterie.

M. Pons (J.-A.), lieutenant, est affecté au 9e rég. d'infanterie.

Du 4e bataillon d'Afrique.

Les capitaines:

M. Deleval (H.), est affecté au 4e bataillon d'Afrique (Tunisie).

M. Prigent (J.-L.), est affecté au 153e rég. d'infanterie.

M. Tardi (J.-M.), est affecté au 4e bataillon d'Afrique (Tunisie).

Les lieutenants:

M. Gravillot (J.-J.), est affecté au 4e bataillon d'Afrique (Tunisie).

M. Mazoyer (M.), est affecté au 4e bataillon d'Afrique (Tunisie).

M. Gallimard (M.), est affecté au 65e rég. d'infanterie (Vannes).

Du 1er rég. étranger (7e bataillon).

Sont affectés au 1er rég. étranger (Algérie).

Les capitaines:

MM. Dederling (E.-M.), Belloc (J.).

Les lieutenants:

MM. Anne (R.), Courcelle-Labrousse (J.), Laparra (F.-J.), Rollin (P.-L.).

NOTA. — Les affectations ci-dessus sont prononcées pour permettre aux intéressés de faire installer leur famille dans la nouvelle garnison qui leur est destinée.

Toutefois ces officiers ne seront rapatriés qu'au fur et à mesure de l'arrivée au Maroc de leurs remplaçants.

Les officiers dont les noms suivent sont mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc (service), en vue de remplacer un nombre correspondant d'officiers rapatriables dans les conditions fixées par les dépêches ministérielles nos 8426 1/11 et 19411 1/1 des 2 et 5 octobre 1925.

Les chefs de bataillon:

M. Boulesteix (Léonard-Marie), du 65e rég. d'infanterie (pour ordre), détaché instruction physique.

M. Beziers (Etienne-Joseph), du 81e rég. d'infanterie.

M. de Gentis-Baichis (Roger), du 173e rég. d'infanterie.

M. Philibert (Louis), du 8e rég. d'infanterie.

Les capitaines:

M. Delanchy (Cyriaque), du 95e rég. d'infanterie.

M. Lefebvre (Henri), de l'état-major particulier de l'infanterie, détaché à l'état-major de la 14e division.

M. Gros (Léon), de l'état-major particulier de l'infanterie, détaché à l'état-major à Kehl.

M. Blanche (Edmond), du 15e rég. d'infanterie.

M. Cleyet-Sicaud (Lucien), du 3e bataillon de chasseurs à pied.

M. Leduc (Maurice), du 26e bataillon de chasseurs à pied.

M. Loiseleux de Landouzy (Edouard), du 141e rég. d'infanterie.

M. Martin (Emmanuel-Ferdinand), du 92e rég. d'infanterie (mise en route différée jusqu'à nouvel ordre).

M. Pouret (Simon-Lucien), du 126e rég. d'infanterie.

M. Ducarouge (Félix-Charles), du 28e bataillon de chasseurs à pied.

M. Froment (Paul-Eugène), du 28e bataillon de chasseurs à pied.

M. Denard (Edmond), du 9e rég. d'infanterie (pour ordre), détaché instruction physique.

Les lieutenants:

M. Vignes (Pierre-Jean-Louis), du 51e rég. d'infanterie.

M. Perrier (Guy-François), du 8e rég. d'infanterie.

M. Blondeau (Marcel-Marie), du 170e rég. d'infanterie.

M. Simon (Blaise-Bernard), du 23e rég. d'infanterie.

M. Durif (Roger), du 150e rég. d'infanterie.

M. Balmitgère (Jean), du 97e rég. d'infanterie.

M. Tajan (Georges), du 15e rég. d'infanterie.

M. Lebas (Georges), du 1er rég. d'infanterie.

M. Barbier (André), du 14e bataillon de chasseurs à pied.

M. Fournier (Gaston), du 8e rég. d'infanterie.

M. Glain (Georges-Pierre), du 23e rég. d'infanterie.

M. Jolliot (Julien-Ernest), du 12e bataillon de chasseurs à pied.

M. Botheron (Félix-Jean), du 170e rég. d'infanterie.

M. Pidaut (Maurice), du 153e rég. d'infanterie.

NOTA. — Les officiers désignés ci-dessus, qui rejoindront par Casablanca, devront être mis en route sur leur port d'embarquement respectif, après entente des chefs de corps ou de service, avec le commandant de la base de Marseille ou le chef du service des transports militaires de Bordeaux, selon le cas, de façon à ce qu'ils soient rendus au Maroc pour le 1er mars 1926, au plus tard.

CHARS DE COMBAT

Armée active.

Par décision en date du 23 janvier 1926, les mutations ci-après sont prononcées:

Officiers d'infanterie.

M. Lenclud (F.-Z.-J.), chef de bataillon, de l'état-major de l'armée du Rhin, au 510e rég. de chars de combat (service).

M. Fournet (G.-F.-C.), capitaine, état-major du territoire d'Agadir, Maroc, au 508e rég. de chars de combat (service).

M. Hendrickx (P.-H.), capitaine, du 31e rég. d'infanterie (pour ordre), détaché à la commission de contrôle en Allemagne, au 519e rég. de chars de combat (service).

M. Engerand (R.-A.-A.), capitaine, du 503e rég. de chars de combat (n'ayant pas rejoint), au 501e rég. de chars de combat (convenances personnelles).

M. Marietti (J.-L.), capitaine, du 551e rég. de chars lourds, au 508e rég. de chars de combat (service).

M. Paul (L.), capitaine, du 551e rég. de chars lourds, au 508e rég. de chars de combat (service).

M. Cloris (G.-V.), lieutenant, du 551e rég. de chars lourds, au 508e rég. de chars de combat (service).

M. Vattaire (C.), lieutenant, du 551e rég. de chars lourds, au 508e rég. de chars de combat (service).

M. Cornet (L.-E.-M.), lieutenant, du 551e rég. de chars lourds, au 507e rég. de chars de combat (convenances personnelles).

M. Serpeau (P.), lieutenant, du 502e rég. de chars de combat (n'ayant pas rejoint), au 508e rég. de chars de combat (service).

SERVICE DU RECRUTEMENT

MUTATIONS

Par décision ministérielle du 23 janvier 1926:

M. Ture, chef de bataillon, commandant le bureau de recrutement de Perpignan, est nommé au commandement du bureau de recrutement de Nice, à compter du 10 mars 1926.

M. Viriot, capitaine au 94e rég. d'infanterie, stagiaire au bureau de recrutement de Bar-le-Duc, est mis hors cadres (recrutement), à compter du 7 février 1926, et affecté au bureau de recrutement de Granville (service).

M. Marcque, capitaine au 509e rég. de chars de combat, stagiaire au bureau de recrutement de Montbrison, est mis hors cadres (recrutement) et maintenu à ce bureau (service).

Préparation militaire.

Par décision ministérielle en date du 16 janvier 1926, sont désignés comme instructeurs permanents du service de la préparation militaire supérieure du gouvernement militaire de Paris et affectés (pour ordre) au 46e rég. d'infanterie:

M. Foucher (L.), capitaine, du 46e rég. d'infanterie.

M. Flori (J.-T.), lieutenant, du 24e rég. d'infanterie.

CAVALERIE

Armée active.

MUTATIONS

Par décision du 21 janvier 1926, les mutations ci-après sont prononcées, savoir:

M. Casanave, colonel breveté, du 23e rég. de dragons, au 8e rég. de chasseurs (service).

M. de La Forgue de Bellegarde, lieutenant-colonel, du 23e dragons, nommé au commandement dudit rég.

Chefs d'escadrons.

M. Combes, du 12e rég. de dragons (n'a pas rejoint), au 1er rég. de hussards (service).

M. Ninnin, breveté, hors cadres, état-major du 19e corps d'armée, remis disposition, au 2e rég. de spahis (service).

Capitaines.

M. Amanrich, de l'état-major particulier, détaché état-major 1re brigade de spahis, rapatrié du Maroc, au 4e rég. de dragons (service).

M. de Bar de La Garde, du 16e chasseurs (pour ordre), adjoint au chef du service départemental d'instruction physique du Cher, au 8e rég. de chasseurs (pour ordre).

M. Doudeuil, du 7e rég. de hussards, désigné pour mission Brésil, au 11e rég. de cuirassiers (pour ordre) (à dater de son embarquement).

M. Emonet, du 5e rég. de spahis, au 6e rég. de cuirassiers.

M. Marion, breveté hors cadres, état-major Maroc, rapatrié, au 1er rég. de dragons (service).

M. Minette de Saint-Martin, du 5e rég. de spahis, au 1er spahis.

M. Nitard, du 9e rég. de spahis, au 13e rég. de chasseurs (service).

M. Noirot, du 23e rég. de spahis, au 5e rég. de dragons (trésorier) (service).

M. Vernet, de l'état-major particulier, détaché état-major 2e brigade de spahis, rapatrié du Maroc, au 3e rég. de hussards (service).

Lieutenants.

M. d'Arche, du 8e rég. de spahis, rapatrié du Maroc, au 8e rég. de chasseurs (service).

M. Armand, du 13e rég. de chasseurs, nommé faisant fonctions de trésorier audit rég.

M. de Coste, du 7e rég. de spahis, rapatrié du Maroc, en congé à Campsas (Tarn-et-Garonne), au 4e rég. de spahis (service).

M. Gardy, du 1er rég. étranger de cavalerie, rapatrié du Levant, en congé à Fontenay-sous-Bois, 99, avenue des Charmes, au 12e rég. de cuirassiers (service).

M. Gentien (P.), du 12e rég. de chasseurs, au 7e rég. de spahis (régularisation).

M. Greyfié de Bellecombe, du 22e rég. de spahis, rapatriable du Maroc, au 8e rég. de chasseurs (service).

M. Farny, du 4e rég. de cuirassiers, 6e escadron d'autos-mitrailleuses de cavalerie, rapatrié du Levant, au 11e rég. de dragons (service).

M. Pecqueur, hors cadres, service des renseignements du Maroc, rapatriable, au 4e rég. de cuirassiers (service).

M. Pellegrin, du 4e rég. de dragons, au 18e rég. de dragons (service).

M. Radel, du 1er rég. de spahis, au 4e rég. de chasseurs d'Afrique (convenances personnelles).

Sous-lieutenants.

M. Berthelot, du 2e rég. de chasseurs d'Afrique, au 5e rég. de spahis (régularisation).

M. Lechat, du 5e rég. de spahis, au 4e rég. de chasseurs d'Afrique (adjoint au trésorier) (service).

Sont mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc (service):

Capitaines.

M. Antech, du 5e rég. de dragons (tour départ).

M. Berges, du 3e rég. de hussards (tour départ).

M. Chatelin, du 21e rég. de dragons (tour départ).

M. Duthell de La Rochère, du 3e rég. de chasseurs d'Afrique (volontaire).

M. Jarrot, du 5e rég. de dragons (hors tour, comptable).

M. Liger de Chauvigny, de l'état-major particulier, détaché état-major 13e corps d'armée (tour départ).

M. du Perron de Revel, du 8e rég. de dragons (tour départ).

Lieutenants.

M. Benoist, du 18e rég. de chasseurs (tour départ).

M. Bonichon, du 18e rég. de dragons (volontaire).

M. Bouchet, du 2e rég. de dragons (tour départ).

M. du Breil de Pontbriand, du 6e rég. de chasseurs (tour départ).

M. Constans, du 2e rég. de spahis (volontaire).

M. de Crousnilhon, du 30e rég. de dragons (tour départ).

M. de Galard Terraube, du 20e rég. de dragons (tour départ).

M. Grive, du 18e rég. de chasseurs (tour départ).

M. Le Franc de Pompignan, du 2e rég. de chasseurs d'Afrique (volontaire).

M. Miron, du 11e rég. de chasseurs (volontaire).

M. d'Ornant, du 8e rég. de dragons (tour départ).

M. de Thomas de Labarthe, du 30e rég. de dragons (tour départ).

M. Tournan, du 3e rég. de spahis (volontaire).

Sous-lieutenant.

M. Bertiaux, du 5e rég. de chasseurs d'Afrique, détaché compagnie saharienne du Touat-Gourara (volontaire). Attendra à Timimoun l'arrivée de son successeur.

Sont mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes de Syrie (service):

M. Martin, chef d'escadrons, de l'état-major particulier, commandant le dépôt de remonte de Tarbes (tour départ).

Capitaines.

M. Daupeyroux, du 3e rég. de hussards (tour départ).

M. Marchal, du 9e rég. de dragons (tour départ).

Lieutenants.

M. Deullin, du 6e rég. de dragons (pour les autos-mitrailleuses, tour départ).

M. Gerdes, du 4e rég. de spahis (volontaire).

M. Joly, du 6e rég. de spahis, déjà au Levant (pour les autos-mitrailleuses).

M. de Rohan Chabot, du 3e rég. de hussards (tour départ).

Sous-lieutenants.

M. Marcotte, du 31e rég. de dragons (volontaire).

M. Vesine de La Rue, du 31e rég. de dragons (volontaire).

Passent du 22e rég. de spahis (Maroc), au 21e rég. de spahis (Levant), régularisation (service):

M. Mermet, capitaine.

Lieutenants.

MM. Baron, Curicque, Michon.

Sous-lieutenant.

M. Si Mohamed ben Si Madani El Glaoui.

Régularisation d'opérations de relève collective périodique (service).

Passent du 5e rég. au 1er rég. de spahis.

M. Holtz, chef d'escadrons.

Capitaines.

MM. Ghipponi, Picard.

Lieutenants.

MM. Bayonne, Desprez, Lampronti, Wasserzug, Yahia Zoubir.

Sous-lieutenant.

M. Benhadj Djillali.

VETERINAIRES MILITAIRES

MUTATIONS

Armée active.

Par décision ministérielle du 22 janvier 1926, les vétérinaires de l'active dont les noms suivent ont reçu les affectations ci-après:

Vétérinaires-majors de 1re classe.

M. Hardy, du 43e rég. d'artillerie divisionnaire. — Nommé directeur du service vétérinaire du 3e corps d'armée (service).

M. Virey, du 133e rég. d'artillerie lourde (dissous). — Affecté au 120e rég. d'artillerie lourde, place d'Epinal (service).

Vétérinaires-majors de 2e classe.

M. Picard, du dépôt de remonte de Guéret. — Affecté aux troupes d'occupation du Maroc, volontaire (service).

M. Jourct, du 4e rég. d'artillerie divisionnaire, place de Dôle. — Affecté aux troupes d'occupation du Maroc, tour de départ (service).

M. Bouchet, de l'école d'application de cavalerie. — Affecté aux troupes d'occupation du Maroc, tour de départ (service).

M. Magenham, du 15e rég. d'artilerie divisionnaire. — Affecté à l'armée française du Levant, tour de départ (service).

M. Malfroy, hors cadres, Afrique occidentale française. — Affecté au 43e rég. d'artillerie divisionnaire (service).

M. Pelletier, du 1er rég. d'artillerie divisionnaire, place de Troyes. — Affecté au 129e rég. d'artillerie lourde, place de Chaumont (convenances personnelles).

M. Lequeux, du dépôt de remonte de Faverney. — Affecté à l'annexe de remonte de Faverney (srvice).

Vétérinaires aides-majors de 1re classe.

M. Beauvillain, de l'annexe de remonte de Selles-sur-Cher. — Affecté aux troupes d'occupation du Maroc, tour de départ (service).

M. Missenard, du 103e rég. d'artillerie lourde, place du Havre. — Affecté à l'armée française du Levant, tour de départ (service).

M. Chevret, du 133e rég. d'artillerie lourde (dissous). — Affecté au 3e rég. de dragons, troupes de la Sarre (service).

M. Carnus, rapatrié des troupes d'occupation du Maroc. — Affecté à l'annexe de remonte de Selles-sur-Cher (service).

ARTILLERIE ET TRAIN DES EQUIPAGES MILITAIRES

MUTATIONS

Armée active.

Par décision ministérielle en date du 23 janvier 1926, les mutations ci-après ont été prononcées:

Chefs d'escadron.

M. Allard (M.), hors cadres, état-major du 33e corps d'armée. — Affecté au 312e rég. d'artillerie.

M. Bonnel (J.), du 43e rég. d'artillerie, major. — Affecté au 43e rég. d'artillerie.

M. Eudes (G.), état-major particulier, atelier de construction de Bourges. — Classé état-major particulier, école centrale de pyrotechnie militaire, sous-directeur administratif.

M. Lanel (P.-H.), état-major particulier, école centrale de pyrotechnie militaire, sous-directeur administratif. — Classé état-major particulier, école centrale de pyrotechnie militaire, sous-directeur technique.

M. Petitcolas (M.-C.-E.), état-major particulier, parc d'artillerie régional de Lyon. — Affecté au 54e rég. d'artillerie.

M. Rozan (G.-A.), état-major particulier, parc d'artillerie régional de Lyon, inspecteur du matériel d'artillerie. — Affecté à l'artillerie de la 6e division de cavalerie.

Capitaines.

M. Allex (H.-J.), du 163e rég. d'artillerie, classé état-major particulier. — 2e inspection du matériel automobile.

M. Arthaut (F.-J.-H.), du 182e rég. d'artillerie (pour ordre), en mission. — Classé état-major particulier, section technique de l'artillerie (pour ordre), ministère de la guerre, 3e direction, 2e bureau, à compter du 1er janvier 1926 (service).

M. Bertrand (J.-E.), état-major particulier, centre d'instruction automobile de Fontainebleau. — Classé hors cadres, instructeur à l'école polytechnique (service).

M. Clavel (L.-A.), du 196e rég. d'artillerie. — Affecté au 196e rég. d'artillerie, faisant fonctions de major.

M. Courtes (B.-J.-J.), du parc d'artillerie du 33e corps d'armée. — Classé état-major particulier, parc d'artillerie du 32e corps d'armée.

M. David (C.-A.-R.), du 184e rég. d'artillerie au Maroc. — Affecté au 184e rég. d'artillerie à Valence.

M. Dutour (L.-A.), du 361e rég. d'artillerie, faisant fonctions de major. — Affecté au 16e rég. d'artillerie, faisant fonctions de major. Cette mutation annule celle du 25 décembre 1925. Rejoindra le 15 mars 1926 (service).

M. Fossecave (F.-A.), du 312e rég. d'artillerie (n'a pas rejoint). — Affecté au 196e rég. d'artillerie. Cette mutation annule celle du 25 août 1925.

M. Eudier (C.-L.-M.), commission d'expériences des matériels automobiles. — Classé état-major particulier, atelier de fabrication de Vincennes.

M. Hugues (C.-R.), du 62e rég. d'artillerie au Maroc. — Affecté au 163e rég. d'artillerie (service).

M. Javel (L.), du 118e rég. d'artillerie, chargé du matériel. — Affecté au 2e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique, major (service).

M. Lemaitre (J.-E.), du 1er groupe d'artillerie de campagne d'Afrique, chargé du matériel. — Affecté au 1er groupe d'artillerie de campagne d'Afrique.

M. Louvel de Monceaux (P.-R.-M.), du 2e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique (major). — Affecté au 7e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique (service).

M. Oury (E.), du 15e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique, Maroc. — Affecté au 15e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique.

M. Quinchez (J.-S.-E.), du 182e rég. d'artillerie (pour ordre), en mission. — Classé état-major particulier, inspection des forges de Paris (service).

M. Rumen (P.-F.), atelier de fabrication de Vincennes. — Classé état-major particulier, commission d'expériences des matériels automobiles de Vincennes.

M. Gros (A.-J.-C.), parc d'artillerie du 33e corps d'armée. — Affecté école de pyrotechnie (pour ordre), détachement de moins de six mois.

Lieutenants.

M. Begue (R.-F.-A.), du 4e rég. d'artillerie. — Affecté au 401e rég. d'artillerie (service).

M. Carriot (L.), du 1er groupe d'artillerie de campagne d'Afrique. — Affecté au 1er groupe d'artillerie de campagne d'Afrique, chargé du matériel.

M. Clogenson (G.-H.-J.), hors cadres, inspecteur des études à l'école polytechnique. — Affecté au 32e rég. d'artillerie (pour ordre), section technique de l'artillerie, détaché au ministère de la guerre, 3e direction, cabinet du directeur.

M. Courier de Méré (L.-A.-M.-A.-P.-L.), du 4e rég. d'artillerie. — Affecté à l'artillerie des troupes de Syrie (service).

M. Debuire (A.), du 15e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique (Maroc). — Affecté au 15e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique à Bizerte.

M. Gény (M.-E.-J.), du 9e rég. d'artillerie. — Affecté au 403e rég. d'artillerie à Metz (service).

M. Graugnard (A.), du 3e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique au Maroc. — Affecté au 3e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique à Constantine.

M. Guérard (A.-A.), du 25e bataillon d'ouvriers d'artillerie. — Affecté au 6e bataillon d'ouvriers d'artillerie (pour ordre), services techniques de l'artillerie de l'armée française du Rhin (annexe de Metz).

M. Hervieu (R.-J.), du 130e rég. d'artillerie (pour ordre), état-major de l'artillerie du 33e corps d'armée. — Affecté au 41e rég. d'artillerie (pour ordre), état-major de l'artillerie du 33e corps d'armée.

M. Kien (M.-M.-D.), du 101e rég. d'artillerie. — Affecté au 61e rég. d'artillerie à Verdun (service).

M. Lucas (G.), du 118e rég. d'artillerie. — Classé au 118e rég. d'artillerie, faisant fonctions de chargé de matériel.

M. Micheau (E.-M.-V.), du 39e rég. d'artillerie. — Affecté au 43e rég. d'artillerie à Cherbourg, adjoint au trésorier (service).

M. Piallat (P.-H.-L.), du 25e bataillon d'ouvriers d'artillerie. — Affecté au 6e bataillon d'ouvriers d'artillerie, 2e compagnie.

M. Perrichon (M.-J.-P.), du 166e rég. d'artillerie (pour ordre), adjoint à l'inspection du matériel d'artillerie de la 20e région à Toul. — Affecté au 20e bataillon d'ouvriers d'artillerie (pour ordre), adjoint à l'inspection du matériel d'artillerie de la 20e région à Toul.

Lieutenants du cadre latéral.

M. Augereau (E.-L.-C.), du 25e bataillon d'ouvriers d'artillerie. — Affecté au 25e bataillon d'ouvriers d'artillerie, 6e compagnie.

M. Bouchet (J.), du 62e rég. d'artillerie. — Affecté au 351e rég. d'artillerie (service).

M. Darey (R.-M.), du 62e rég. d'artillerie, en congé. — Affecté au 8e rég. d'artillerie, en congé.

M. Derambure (A.-M.-P.), du 6e bataillon d'ouvriers d'artillerie (pour ordre), 2e inspection du matériel automobile de Metz. — Affecté au 163e rég. d'artillerie.

M. Leprévost (G.-J.-P.-M.), du 43e rég. d'artillerie à Cherbourg. — Affecté au 43e rég. d'artillerie à Caen (service).

M. Marchal (L.-M.-J.), du 40e rég. d'artillerie. — Affecté au 40e rég. d'artillerie (pour ordre), chargé de l'administration et des détails au cours de tir de l'artillerie.

M. Margot (L.-J.), du 1er groupe d'artillerie de campagne d'Afrique, Maroc. — Affecté au 1er groupe d'artillerie de campagne d'Afrique, Blida.

M. Massimi (A.-A.-F.), hors cadres, train automobile. Maroc. — Affecté au 301e rég. d'artillerie (service).

M. Oustric (M.-G.), du 62e rég. d'artillerie. — Affecté au 405e rég. d'artillerie à Sathonay (service).

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DU SERVICE DE L'ARTILLERIE

Officiers d'administration de 1re classe.

M. Combazard (J.-B.), ministère de la guerre, 3e direction, 2e bureau. — Classé état-major particulier, atelier de fabrication de Vincennes (service).

M. Rattier (J.-B.), parc annexe d'artillerie de Châteauroux. — Classé état-major particulier, commandant le parc annexe d'artillerie de Châteauroux.

Officiers d'administration de 2e classe.

M. Chapou (A.-H.), parc d'artillerie du 33e corps d'armée. — Classé état-major particulier, parc d'artillerie régional du Mans (service).

Officiers d'administration de 3e classe.

M. Bounichou (M.), du parc d'artillerie du 33e corps d'armée. — Classé état-major particulier, parc de munitions de l'armée française du Rhin.

M. Vives (F.-M.), du parc d'artillerie régional de Vincennes. — Classé état-major particulier, parc annexe d'artillerie de Périgueux (service).

OFFICIERS D'ADMINISTRATION CONTRÔLEURS D'ARMES

Officier d'administration de 1re classe.

M. Borderie (A.), du parc d'artillerie régional d'Oudjda. — Classé état-major particulier, parc d'artillerie régional de Dijon (service).

Par décision ministériel du 23 janvier 1926, les officiers du 313e rég. d'artillerie dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après, à compter du 1er janvier 1926, avec la mention « services » pour ceux d'entre eux qui changent de résidence.

Colonel.

M. Martin-Decaen. — Affecté à l'artillerie de la 1re division de cavalerie (pour ordre).

Chef d'escadron.

M. Maigret (A.-A.). — Affecté au 61e rég. d'artillerie à Verdun.

Chefs d'escadron à titre temporaire.

M. Demeret (L.-P.). — Affecté au 402e rég. d'artillerie.

M. Lambert (A.). — Affecté au 28e rég. d'artillerie (pour ordre), commission d'évaluation des prestations.

Capitaines.

M. Moisson (J.-J.-A.). — Affecté à l'état-major particulier, parc automobile de l'armée française du Rhin.

M. Gil (S.-G.). — Affecté au 7e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique.

M. Guimont (T.-D.-M.). — Affecté à l'état-major particuldier, parc automobile de l'armée française du Rhin.

M. Pistre (M.). — Affecté au 43e rég. d'artillerie, faisant fonctions de major.

M. Baschung (M.). — Affecté au 28e rég. d'artillerie (pour ordre), service financier de l'armée française du Rhin.

Lieutenants.

M. Poudazoux (C.). — Affecté au 181e rég. d'artillerie.

M. Petit (C.-E.). — Affecté au 181e rég. d'artillerie, provisoirement.

M. Fourcade (A.). — Affecté à l'artillerie de la 4e division de cavalerie, chargé de la mobilisation et des effectifs.

M. Richard (P.-M.). — Affecté au 301e rég. d'artillerie, à la Fère.

M. Guillemain (G.-L.). — Affecté au 20e bataillon d'ouvriers d'artillerie, 6e compagnie à Toul.

M. Moreau (M.-H.). — Affecté au 25e rég. d'artillerie.

Lieutenants du cadre latéral.

M. Roy (G.-A.). — Affecté au 181e rég. d'artillerie, provisoirement.

M. Ricard (J.-M.). — Affecté au 181e rég. d'artillerie, provisoirement.

M. Kervegan (L.-J.-B.). — Affecté au 61e rég. d'artillerie à Verdun.

Sous-lieutenants de réserve.

M. Thimer (E.-J.). — Affecté au 313e rég. d'artillerie à Toul.

M. Dorso (E.-M.). — Affecté au 313e rég. d'artillerie à Toul.

M. Vautrin (R.). — Affecté au 313e rég. d'artillerie à Toul.

Par décision ministérielle du 23 janvier 1926, les officiers du 313e rég. d'artillerie (pour ordre), dont les noms suivent, sont affectés au 28e rég. d'artillerie (pour ordre), à compter du 1er janvier 1926, et maintenus dans leur position actuelle.

Chefs d'escadron.

M. Frochot (M.-J.-M.), officier de liaison près l'armée britannique du Rhin.

M. Perrot (F.-L.-E.), service financier de l'armée française du Rhin.

Capitaines.

M. Duhil de Bénazé (C.-J.-M.-E.), adjoint à l'officier de liaison près l'armée belge.

M. Ducout (A.-E.), service des chemins de fer des pays rhénans.

M. Leroy (P.-N.), substitut près le conseil de guerre du 30e corps d'armée.

M. Tisserant (G.-G.-I.-A.), service judiciaire de l'armée française du Rhin.

Lieutenants.

M. Auroux (D.). — Service de l'intendance.

M. Bernard (O.-L.). — Chefferie du génie de Mayence.

Par décision ministérielle du 23 janvier 1926, les officiers du 166e rég. d'artillerie à Toul dont les noms suivent, sont affectés au 313e rég. d'artillerie à Toul, à compter du 1er janvier 1926 et maintenus dans leur position actuelle:

Colonel.

M. Desmons (J.-L.).

Chefs d'escadron.

MM. Chavigny (J.-M.-D.).
Devals (E.-R.-R.).
Guénot (F.).
Labriet (E.).

Capitaines.

MM. Chauvot de Beauchene (L.-J.-H.).
de Gorlieu (M.-L.-C.).
Escourrou (F.-H.-J.).
François (V.-N.).
Le Notre (F.-H.-H.).
Louis (E.).
Maillard (L.-A.).
Maucler (L.-J.-A.).
Picard (H.-L.).
Ragonnet (M.-C.-H.).
Servat (L.-B.-M.-C.).
Sorne (F.-C.-A.).

Lieutenants.

MM. Arnaud (J.-P.-F.-H.).
Bonneval (R.).
Didry (E.-L.-R.).
Friry (G.-J.).
Lapousterle (J.-L.).
Legendre (C.-E.).
Marquis (P.-F.).
Péré (M.-H.).
Trarieux (A.).

Sous-lieutenants.

M. Gallier (C.-F.)

Lieutenants du cadre latéral.

MM. Boulard (M.-G.).
Kirsch (H.-P.).

TRAIN DES EQUIPAGES MILITAIRES

Par décision ministérielle en date du 23 janvier 1926, les mutations ci-après ont été prononcées:

Capitaines.

M. Dupuy (P.), du 33e escadron du train. — Classé Maroc, train hippomobile.

M. Zapp (J.-B.-N.), du 14e escadron du train. — Classé au 14e escadron du train, chargé de la mobilisation et des effectifs.

Lieutenants.

M. Challes (P.-V.), du 20e escadron du train (Maroc). — Classé au 20e escadron du train, 104e compagnie (service).

M. Ducornetz (G.-O.-C.), du 30e escadron du train (Maroc). — Classé au 23e escadron du train, 2e compagnie.

M. Grelet (A.-R.), du 121e escadron du train. — Classé au 9e escadron du train, 5e compagnie à Poitiers (service).

M. Marteau (F.-G.), du 14e escadron du train. — Classé Maroc, train automobile.

M. Ménétreau (J.), du 23e escadron du train (Maroc). — Affecté au 24e escadron du train (Maroc).

M. Pascal (P.-M.-L.), du 20e escadron du train. — Affecté au 7e escadron du train.

GENIE

Armée active.

Par décision ministérielle en date du 22 janvier 1926, les mutations ci-après sont prononcées:

Officiers.

M. Piotet, chef de bataillon à l'état-major particulier, chef du génie de Verdun, est nommé chef d'état-major du commandement du génie de l'armée française du Rhin (service).

M. Lemosy, chef de bataillon au 2e rég., est nommé major audit rég.

M. Blaquière, chef de bataillon à l'état-major particulier, chef du dépôt de matériel du génie de Grenoble, est affecté au 2e rég., à Montpellier (service). — Attendra l'arrivée de son successeur.

M. Marlien, chef de bataillon à l'état-major particulier, chef du génie de Haguenau, est nommé chef du dépôt de matériel du génie de Grenoble (service). — Attendra l'arrivée de son successeur.

M. Thouënon, capitaine à l'état-major particulier, ministère de la guerre, 4e direction, 2e bureau, est nommé chef du génie de Verdun (service). — Attendra l'arrivée de son successeur.

M. Adam, capitaine à l'état-major particulier, chefferie de Nancy, est nommé chef du génie de Haguenau (service).

M. Perret (G.-E.), capitaine à l'état-major particulier, chefferie de Besançon, est affecté à l'état-major du commandement du génie de la 7e région, à Besançon.

M. Beranger (P.-C.), capitaine à l'état-major particulier, rentrant du Maroc, est affecté à la section technique du génie à Paris (service).

M. Canus, capitaine au 31e bataillon, est classé à l'état-major particulier et affecté au service du génie au Maroc.

M. Croux, capitaine hors cadres au 402e rég. d'artillerie, est réintégré dans les cadres et affecté au 9e rég. du génie, à Metz (service).

M. Fermond, capitaine à l'état-major particulier, instructeur à l'école militaire et d'application du génie, est nommé professeur adjoint de fortification à ladite école.

M. Cantié, capitaine au 41e bataillon, rentrant du Maroc, est affecté au 8e rég., à Toulouse (service)

M. Peyroux, capitaine au 42e bataillon, est affecté au 41e bataillon, au Maroc (volontaire) (service).

M. Pillods, capitaine au 4e rég., détaché comme instructeur permanent au service de la préparation militaire supérieur à Grenoble, est remis à la disposition de son corps à Grenoble.

M. Morazzani, capitaine hors cadres au 405e rég. d'artillerie, est réintégré dans les cadres et affecté au 10e rég. du génie, à Besançon (service).

M. Charlier, capitaine au 9e rég., est affecté au 31e bataillon, au Maroc (tour de départ) (service).

M. Bouat, capitaine au 32e bataillon, est classé à l'état-major particulier et affecté à l'établissement central du matériel de guerre du génie, annexe de Nouatre-Maille (service).

M. Girod, capitaine au 10e rég., est classé à l'état-major particulier et affecté à la chefferie de Besançon.

M. Martin (G.-G.-A.), lieutenant au 43e bataillon, rentrant du Levant, est affecté au 8e rég., à Toulouse (service).

M. Pilon, lieutenant au 43e bataillon, rentré du Levant, est affecté (pour ordre) au 1er rég. et nommé instructeur à l'école militaire et d'application du génie à Versailles (service).

M. Bugeaud, lieutenant au 8e rég., est affecté au 43e bataillon, au Levant (tour de départ) (service).

M. Maillé, lieutenant au 17e rég., est affecté au 2e rég., détachement du Maroc (tour de départ) (service).

Officiers d'administration.

M. Queyrie, officier d'administration de 1re classe à la chefferie de Montpellier, est affecté au dépôt de matériel du génie de cette place.

M. Bertrand (J.-H.-M.), officier d'administration de 1re classe à la chefferie de Bordeaux, est affecté au service du génie du Levant (volontaire) (service).

M. Séron, officier d'administration de 1re classe à la section technique du génie, est affecté à la chefferie de Bourges (service).

M. Angevin, officier d'administration de 2e classe à la chefferie de Bourges, est affecté à la chefferie de Montpellier (service).

M. Dupas, officier d'administration de 2e classe à l'établissement central du matériel de guerre du génie, est affecté au service du génie du Maroc (tour de départ) (service). — Attendra l'arrivée du capitaine Bouat, désigné d'autre part. — Se présentera au général commandant supérieur du génie au Maroc, qui lui fera connaître sa résidence.

Adjudant d'administration.

M. Amat, à la chefferie d'Alger, en résidence à Tizi-Ouzou, est affecté à la section technique du génie à Paris (service).

La mutation concernant le lieutenant Feuvrier, parue au *Journal officiel* du 10 janvier 1926, est annulée. Cet officier est maintenu au 42e bataillon (armée française du Rhin).

SERVICE DE L'INTENDANCE

MUTATIONS

Armée active.

Par décision ministérielle du 23 janvier 1926, les mutations suivantes sont prononcées dans le service de l'intendance:

Fonctionnaire.

M. Debruge (E.-J.), sous-intendant militaire de 3e classe à Laon, est affecté à la sous-intendance de l'habillement à Lille (service).

Officier d'administration des subsistances.

M. Bach (F.), officier d'administration de 2e classe à l'armée française du Rhin, est affecté à la 11e région (service).

Officiers d'administration du cadre auxiliaire (bureaux).

M. Papy (H.-R.), officier d'administration de 3e classe à la 17e région.

M. Trojani (A.), officier d'administration de 3e classe à la 15e région.

M. Laurençon (E.), officier d'administration de 3e classe à la 3e région.

Ces officiers sont autorisés à accomplir un stage d'un an au Maroc dans les conditions de la circulaire du 8 octobre 1913 (service).

SERVICE DE SANTE

MUTATIONS

Armée active.

Par décision ministérielle en date du 23 janvier 1926, les mutations suivantes sont prononcées :

Médecins-majors de 1re classe.

M. Brionval (Pierre-Victor-Marie-Henri-Joseph), de la place de Grenoble, est affecté à l'hôpital militaire de Grenoble.

M. Michel (Aimé-Gustave), de l'armée française du Rhin, est affecté à l'armée du Levant (volontaire) (service).

M. Egmann (Fernand-Louis), de l'armée française du Rhin, est affecté au 12e rég. d'artillerie divisionnaire à Haguenau (service).

M. Baget (Joseph-Marie-Dominique-Louis), de l'armée française du Rhin, est affecté au 153e rég. d'infanterie à Sarrebrück (service).

M. Cavarroc (Jules-Jean-Marie), de la commission consultative médicale, est affecté au centre de réforme de Lyon (service).

M. Laforge (Albert-Auguste), de l'armée française du Rhin, est affecté au 306e rég. d'artillerie portée à Troyes (service).

Médecins-majors de 2e classe.

M. Blondel (Maurice), de l'armée française du Rhin, est affecté au 20e rég. d'artillerie divisionnaire à Poitiers (service).

M. Fabre (Louis-Alexandre-Léon), du 40e rég. d'artillerie divisionnaire, est affecté aux troupes d'occupation du Maroc (volontaire) (service).

M. Plantier (Jean-Gaston), de l'armée française du Rhin, est affecté au centre d'instruction physique de Royan (service).

M. Eysseric (André-Marie-Auguste), des troupes d'occupation du Maroc, est affecté à la 19e région (service).

M. Abadie (François-Joseph), chirurgien des hôpitaux militaires, du 4e rég. du génie, est affecté à l'hôpital militaire de Grenoble.

M. Dreyfuss (André-Isaac), de l'armée française du Rhin, est affecté au 4e bataillon de chasseurs mitrailleurs à Mulhouse (service).

M. Fontaine (René-Marcel), de l'armée française du Rhin, est affecté au 5e rég. de dragons à Gray (service).

M. Houssin (Edouard-Gabriel-Marie-Adrien), de l'armée française du Rhin, est affecté au 106e rég. d'infanterie du camp de Châlons (service).

M. Chanal (René-Emile-François), de l'armée française du Rhin, est affecté au 20e bataillon de chasseurs à pied à Forbach (service).

M. Denis (Marie-Marcel-Léon), de l'armée française du Rhin, est affecté au 91e rég. d'infanterie à Mézières (service).

M. Cier (Henri-Aristode-Jacques), de l'armée française du Rhin, est affecté au pénitencier militaire d'Albertville (service).

M. Chabanier (Louis), de l'armée française du Rhin, est affecté à l'armée du Levant (service).

M. Menville (André-Jules), de l'armée française du Rhin, est affecté à l'armée du Levant (service).

M. Dangles (Marcel-Jean), de la 19e région, est affecté au 1er rég. de dragons à Moulins (service).

M. Martinaud (Georges-Jean-Emile), du 2e rég. d'artillerie divisionnaire, est affecté aux troupes d'occupation du Maroc (volontaire) (service).

M. Lerouge (Pierre-Marie-Alfred), des troupes d'occupation du Maroc, est affecté au 6e rég. de dragons à Vincennes (service).

M. Poirier (Maurice-Paul), des troupes d'occupation du Maroc, est affecté à l'artillerie de la 5e division de cavalerie à Fontainebleau (service).

M. Desobry (Paul-Flavien-Louis), des troupes d'occupation du Maroc, est affecté au 1er rég. d'infanterie à Tarbes (service (service).

M. Lezerges (Pierre-Marie), de l'armée française du Rhin, est affecté au 92e rég. d'infanterie à Riom (service).

M. Verdet (Maurice-Joseph-Philippe-Auguste), de l'armée française du Rhin, est affecté au 21e rég. de dragons à Lure (service).

M. Guegnen (Yves) des territoires du Sud algérien, est affecté au 31e rég. d'aviation à Tours (service).

M. Lacaze (Jean-François-Pierre-René), des troupes d'occupation du Maroc, est affecté au 2e bataillon de chasseurs à pied à Neuf-Brisach (service).

M. Pouget (Roger-Henri) de l'armée française du Rhin (n'a pas rejoint), est affecté au 102e rég. d'artillerie lourde à Vincennes (service).

M. Ambrogi (Joseph-André), de l'armée française du Rhin, est affecté au 130e rég. d'artillerie lourde à Joigny (service).

M. Guiter (André-Philippe), des troupes d'occupation du Maroc, est affecté au 10e rég. de dragons à Montauban (service).

M. Peysson (Jean), des troupes d'occupation du Maroc, est affecté au 15e bataillon de chasseurs alpins à Barcelonnette (service).

Officiers d'administration de 1re classe.

M. Jouet (Montfort-Jean-Louis-Adrien), de l'armée française du Rhin, est affecté au commandement de la 10e section d'infirmiers militaires (service).

M. Prigent (Clément-Florimond-François-Marie), de la direction du service de santé du 6e corps d'armée, est affecté aux troupes d'occupation du Maroc (service).

Officiers d'administration de 2e classe.

M. Baritaud (Léonide), adjoint au commandant à la 18e section d'infirmiers militaires, est affecté aux troupes d'occupation du Maroc (volontaire) (service).

M. Marjon (Jules-Gaston), du magasin général du service de santé à Clermont-Ferrand, est affecté à la direction du service de santé du 15e corps d'armée.

M. Ceyrolles (Joseph), de l'hôpital militaire à Talence-Bordeaux, est affecté comme adjoint au commandant de la 18e section d'infirmiers militaires.

M. Guerpillon (Marie-Joseph-Claude), de la direction du service de santé du 19e corps d'armée en campagne, est affecté aux hôpitaux militaires de la 19e région (service).

M. Pieoureux (Léonard), de l'hôpital militaire de Bourges, désigné pour l'armée du Levant, n'a pas rejoint, est maintenu au susdit hôpital militaire.

M. Meyzenq (Auguste-Louis-Joseph), de l'hôpital militaire d'instruction Desgenettes à Lyon, est affecté aux troupes d'occupation du Maroc (service).

M. Gesnot (René-Charles-Arthur), de l'hôpital militaire de Nantes, est affecté aux troupes d'occupation du Maroc (service).

M. Rodet (Jean-Marius-François), de l'hôpital militaire de Strasbourg, est affecté aux troupes d'occupation du Maroc (service).

M. Bonduelle (Louis-Paul-Henri), de l'armée française du Rhin, est affecté au magasin général du service de santé à Clermont-Ferrand (service).

M. Lavoipiere (Victor-Lucien), adjoint au commandant de la 1re section d'infirmiers militaires, est affecté aux troupes d'occupation du Maroc (service)

Officier d'administration de 3e classe.

M. Airaudi (Léon-Augustin), de l'hôpital militaire Michel Lévy à Marseille, est affecté aux troupes d'occupation du Maroc (volontaire) (service).

INFANTERIE COLONIALE

Armée active.

MUTATIONS ET AFFECTATIONS

Par décision ministérielle en date du 24 janvier 1926, les mutations suivantes ont été prononcées:

Sont désignés pour servir:

En Chine.

(Embarquement à Marseille, à partir du 25 février 1926.)

M. le capitaine Gentat (R.-C.), du 4e rég.

En Indochine.

(Embarquement à Marseille, à partir du 25 février 1926.)

Les capitaines:

MM. Tremoulet (N.-M.-L.), du 1er rég.
Moulinas (J.-M.), du 2e rég.
Tanguy (J.-C.), du 4e rég.
Maury (M.-A.-C.), du dépôt du 16e rég., rapporteur près le conseil de guerre d'Hanoï.
Britsch (L.), du 22e rég.
Graziani (J.-A.), du 23e rég.

Les lieutenants:

MM. Blaisot (R.-E.), du 4e rég.
Froideur (M.-A.), du 13e rég.

(Embarquement à Marseille, à partir du 25 mars 1926.)

M. le capitaine Neveu (L.-E.), du 52e bataillon, état-major du général commandant supérieur à Hanoï (recrutement).

A Madagascar.

(Embarquement à Marseille, à partir du 25 février 1926.)

Les capitaines:

MM. Nasica (M.), du dépôt du 12e rég.
Boff (G.-A.-J.), du 21e rég.
M. le sous-lieutenant Denarnaud (U.), du 54e bataillon.

(Embarquement à Marseille, à partir du 10 mars 1926.)

M. le chef de bataillon breveté Legentilhomme (P.-L.-V.-M.), de l'état-major particulier de l'infanterie coloniale, chef d'état-major du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique orientale française à Tananarive. En attendant son embarquement, cet officier supérieur est affecté au 23e rég., pour compter du 1er mars 1926.

En Afrique occidentale française.

(Embarquement à partir du 25 mars 1926.)

M. le lieutenant-colonel David (J.-M.-A.), du 4e rég., hors tour, chef d'état-major du général commandant supérieur à Dakar.

Les capitaines:

MM. Carbonnier (H.-A.), du 1er rég., hors tour, méhariste.
Bouteil (R.-J.), du 3e rég., hors tour, méhariste.
Barret (J.-A.-G.), du 4e rég., hors tour, méhariste.
Lelore (F.-C.-A.), du 14e rég., rang de M. Clerice.
Sergent (H.-L.), dépôt du 16e rég., hors tour, activité hors cadres au Togo.
Colnade (P.-G.), du 21e rég., hors tour, comptable.

MM. Hasselvender (J.-V.-A.), du 23e rég.
Senges (S.-B.-T.), du 52e bataillon.

Les lieutenants:

MM. Le Facu (P.), du 2e rég.
Delange (R.-J.-M.), du 10e rég.
Gros (J.), du dépôt du 12e rég. (emploi sédentaire).
de Roux (R.-M.-E.-G.), du 13e rég.
Lassalle-Sere (J.-F.-R.), du dépôt du 16e rég., détaché aux compagnies sahariennes, état-major du général commandant supérieur.

M. le sous-lieutenant Gilles (J.-M.-J.-C.), du dépôt du 24e rég.

Au Cameroun.

(Embarquement à Bordeaux, à partir du 25 février 1926.)

M. le capitaine Mignonneau (G.-J.-A.), du 3e rég., rang de M. Hengoat (activité hors cadres).

Au Levant.

(Embarquement à Marseille, à partir du 25 février 1926.)

M. le capitaine Beyrand (J.-A.-A.), du 3e rég.

Les lieutenants.

MM. Pescay (J.), du 14e rég.
Payrière (A.), du 23e rég., rang de M. Simon.
Tetart (J.), du 41e bataillon.
Boudet (K.-C.), du 54e bataillon.

(Embarquement à Marseille à partir du 1er mai 1926.)

M. le capitaine Chate (A.-J.-E.), du 41e bataillon, rang de M. Cautellier.

Au Maroc.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

M. le chef de bataillon Arnould (E.-C.-H.), du 56e bataillon.

Les lieutenants:

MM. Muzy (A.-G.), du 3e rég.
Gaudiche (P.-M.), du dépôt du 41e rég.
Bouf (F.-A.), du 43e bataillon.
Antonini (F.-J.), du 51e bataillon.
Marchand (P.), du 52e bataillon.

En Tunisie.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

M. le capitaine Boulachin (L.-V.), du 22e rég.

M. le lieutenant Jullien (L.), du 22e rég.

PERMUTATION DE DÉSIGNATION COLONIALE

M. le capitaine Reben (Lucien-Paul), du 43e bataillon, est désigné pour l'Afrique occidentale française, avec embarquement à partir du 25 février 1926, par permutation avec le capitaine Berut (J.-J.), du 52e bataillon.

PROLONGATIONS DE SÉJOUR COLONIAL

2e année supplémentaire.

M. le lieutenant Vacquier (S.-P.-G.), en activité hors cadres au Cameroun, rapatriable en avril 1927.

1re année supplémentaire.

Les capitaines:

MM. Louat (F.-E.-A.), de l'état-major du général commandant supérieur à Hanoï, rapatriable en août 1927.
Oullie (J.-J.), du 9e rég., rapatriable en octobre 1927.
Favier (B.-C.), du 2e rég. de tirailleurs tonkinois, rapatriable en mai 1927.

Les lieutenants:

MM. Baudet (L.-C.-M.), du 4e rég. de tirailleurs tonkinois, rapatriable en novembre 1927.
Cavallier (E.), du 4e rég. de tirailleurs tonkinois, rapatriable en octobre 1927.

MM. Marti (E.), du rég. de tirailleurs annamites, rapatriable en novembre 1927.
Grard (H.-F.-M.), du 3e rég. de tirailleurs sénégalais, rapatriable en juin 1927.

M. le sous-lieutenant David (P.-L.-A.), du bataillon de tirailleurs sénégalais de l'Afrique équatoriale française, rapatriable en mars 1927.

Sont affectés avec la mention « service »:

Au 1er rég. d'infanterie coloniale.

Les lieutenants:

MM. Bourgeois (H.-A.), attendu d'Indochine.
Grasset (R.-L.-M.-L.), attendu du Maroc.
Salager (F.-J.-M.), attendu d'Afrique occidentale française.
Bastien (A.-J.-B.), adjoint au capitaine trésorier.

Au 2e rég. d'infanterie coloniale.

M. le capitaine Murayne (H.), attendu d'Afrique occidentale française.

Les lieutenants:

MM. Mear (L.-A.), attendu d'Afrique équatoriale française.
Bis (Y.-R.), du 22e rég. (n'a pas rejoint).

Au 3e rég. d'infanterie coloniale.

M. le lieutenant-colonel Bouhaben (L.-H.), attendu d'Afrique occidentale française.

M. le chef de bataillon Vialle (L.-J.), attendu d'Algérie.

M. le lieutenant Guinot (P.-M.), attendu d'Afrique occidentale française.

M. le lieutenant du cadre latéral Andrieux (L.), attendu de Tunisie.

Au 4e rég. de tirailleurs coloniaux.

M. le capitaine Debarge (A.-P.-J.), attendu du Levant.

M. le lieutenant Boudet (E.-P.), attendu d'Afrique occidentale française.

Au 14e rég. de tirailleurs coloniaux.

M. le capitaine Joanne (G.-H.-F.-J.), attendu d'Afrique occidentale française.

Les lieutenants:

MM. Berard (G.-M.-E.), attendu d'Afrique occidentale française.
Dubois (A.), attendu d'Afrique occidentale française.
Lartigue (J.-H.-E.), du 2e rég. (n'a pas rejoint).

Au dépôt du 16e rég. de tirailleurs coloniaux.

Les capitaines:

MM. Ribère (J.-E.), attendu d'Afrique occidentale française.
Ponties (R.-M.), rapatrié du Maroc.

Les lieutenants:

MM. Geoffriau (H.-A.), attendu de Tunisie.
Goujon (J.), attendu d'Afrique occidentale française.

Au 21e rég. d'infanterie coloniale.

M. le chef de bataillon Edon (L.-J.), attendu d'Algérie.

M. le lieutenant Heurtebise (P.-A.), du 14e rég. (n'a pas rejoint), attendu d'Indochine.

Au 22e rég. d'infanterie coloniale.

M. le capitaine Blanc (J.-C.), chargé du matériel.

M. le lieutenant Bourbonne (G.-R.-R.), attendu de Tunisie.

M. le lieutenant du cadre latéral Lefebvre Lefebvre (F.-E.), attendu d'Afrique occidentale française.

Au 23e rég. d'infanterie coloniale.

M. le lieutenant-colonel breveté Noël (O.-P.), du 1er rég. (n'a pas rejoint).

M. le chef de bataillon breveté Beaufrère, attendu de Chine.

M. le sous-lieutenant Husson (J.-M.-J.), rapatrié du Maroc.

Au dépôt du 24e rég. de tirailleurs coloniaux.

M. le lieutenant Emblanc (L.-A.-J.), attendu d'Afrique occidentale française.

Au 41e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux.

M. le capitaine Labrot (C.-A.), attendu d'Afrique occidentale française.

Erratum au *Journal officiel* du 25 novembre 1925: au lieu de: « lieutenant Boisson (J.), attendu du Cameroun », lire: « lieutenant Boisson (J.), attendu du Maroc ».

Au 43e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux à Fréjus.

Les lieutenants:

MM. Estrade (M.-A.), attendu d'Algérie.
Lecarpentier (G.-H.), attendu d'Afrique occidentale française.

Au dépôt du 53e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux à Giromagny.

M. le lieutenant Roux (A.), attendu d'Afrique occidentale française.

Au 54e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux à Remiremont

M. le lieutenant Couchot (L.), attendu du Maroc.

Au dépôt du 55e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux à Bitche.

M. le lieutenant Arnal (J.-S.), du 3e rég. (n'a pas rejoint), chargé de la mobilisation et des effectifs.

En Tunisie (séjour métropole).

M. le capitaine Chevartzmann (P.-E.), attendu d'Indochine.

M. le chef de bataillon Klein (C.), attendu d'Indochine.

Par décision ministérielle en date du 23 janvier 1926, les affectations et désignations suivantes ont été prononcées:

Au 2e rég. d'infanterie coloniale.

L'adjudant-chef Rosello (Emmanuel), rapatrié d'Algérie.

Au 3e rég. d'infanterie coloniale.

Le caporal clairon Diot (Henri), rapatrié de Madagascar.

Au 4e rég. de tirailleurs coloniaux.

L'adjudant Leconetti (Antoine), rapatrié d'Algérie.

Au 8e rég. de tirailleurs coloniaux.

L'adjudant Duclos (Armand), rapatrié d'Afrique occidentale française.

Au 14e rég. de tirailleurs coloniaux.

Le sergent-major Courcoul (Pierre), du 3e rég., rapatrié du Maroc (convenances personnelles).

Au 16e rég. de tirailleurs coloniaux.

Le sergent-major Brouqui (Emile), rapatrié du Maroc.

Au 21e rég. d'infanterie coloniale.

Les adjudants:

Muller (Fernand), du 13e rég. (n'a pas rejoint).

Trombert (Lucien), rapatrié de Madagascar.

Le sergent-major Lancry (Pierre), rapatrié de Tunisie.

Au 22e rég. d'infanterie coloniale.

L'adjudant-chef Severin (Clément), rapatrié d'Afrique occidentale française.

Au 23e rég. d'infanterie coloniale.

Le sergent-major Minault (Jacques), rapatrié d'Indochine.

Au 41e rég. de tirailleurs coloniaux (dépôt).

L'adjudant Robin (Zacharie), du 3e rég., rapatrié du Maroc (convenances personnelles).

Le sergent-major Torchut (René), rapatrié du Maroc.

Au 43e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux.

L'adjudant Bringue (Emile), rapatrié d'Afrique occidentale française.

DÉSIGNATIONS COLONIALES

Indochine.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

Les adjudants:

Henrion (Emile), du 54e bataillon.

Verdier (Victor), du 15e rég.

Fauvelle (Maxime), du 23e rég.

Lavaud (Jules), du 3e rég.

Les sergents-majors:

Montserret (René), du 22e rég.

Lemoine (Eugène), du 3e rég.

Lefait (Alfred), du 2e rég.

Madagascar.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

L'adjudant-chef Mengelatte (Robert), du 14e rég.

L'adjudant Le Roux (Mathurin), du 21e rég.

Le caporal tailleur Lafon (Etienne), du 51e bataillon (en remplacement de Rodolphe).

Afrique occidentale française.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

Pour le poste de télégraphie sans fil d'Araouan (Soudan français) (hors cadres).

Le sergent radiotélégraphiste Genevois (Marcel), de la section des télégraphistes coloniaux.

(Embarquement à partir du 25 mars 1926.)

Les adjudants:

Leclerc (Emile), du 23e rég.

Boyer (Jean), du 22e rég.

Trouillet (Claudius), du 22e rég.

Alitti (Pierre), du 43e bataillon.

Les sergents-majors:

Jarrand (Eugène), du 12e rég. (emploi sédentaire).

Martini (Ours), du 4e rég.

Betrom (Pierre), du 2e rég

Quemeneur (Pierre), du 21e rég.

Jahin (Louis), du 4e rég.

Raynaud (Victor), du 24e rég. (emploi sédentaire).

Richer (Albert), du 21e rég.

Saunal (Pierre), du 21e rég.

Le sous-chef de fanfare Karcher (Théo), du 22e rég.

Le caporal Talou (Pierre), de la section des secrétaires d'état-major coloniaux.

Afrique équatoriale française.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

L'adjudant-chef Arrighi (Jean), du 15e rég.

Le sergent-major Sauvageon (Paul), du 23e rég. (hors cadres, garde régionale).

(Embarquement à partir du 25 mars 1926.)

Le sergent-major Varlet (Louis), du 41e rég. (hors tour, hors cadres, service judiciaire).

Cameroun (hors cadres).

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

L'adjudant-chef Bellocq (Pierre), du 3e rég.

Maroc.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

L'adjudant-chef Le Manach (Jean), du 2e rég.

Les adjudants:

Simoni (Antoine), du 4e rég.

Boussaut (Emile), du 1er rég.

Levant.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

L'adjudant-chef de Bulter (Georges), du 2e rég.

L'adjudant Bourgeois (Joseph), du 3e rég.

Les sergents-majors:

Augustin (Lucile), du centre de transition des indigènes coloniaux.

Jacquot (Lucien), du 1er rég.

Algérie.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

Les adjudants:

Saint-Mard (Julien), du 51e bataillon.

Augey (Jean), du 14e rég.

Le sergent radiotélégraphiste Brodin (Georges), de la section des télégraphistes coloniaux.

Le caporal tailleur Castaing (Pierre), du 15e rég. — Maintenu.

Tunisie.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

L'adjudant Faure (Emile), du centre de transition des indigènes coloniaux.

ARTILLERIE COLONIALE

MUTATIONS

Par décision ministérielle du 24 janvier 1926, les mutations suivantes ont été prononcées:

Indochine.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

M. le capitaine Delens, du 58e rég., désigné hors tour pour servir, hors cadres, au service géographique de l'Indochine, en qualité d'officier géodésien.

Madagascar.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

M. le capitaine Garnier, du ministère des colonies, désigné hors tour pour servir, hors cadres, au service géographique de Madagascar, en qualité d'officier géodésien.

M. le capitaine Monnot, du 38e rég.

M. le lieutenant Lacoste, du 58e rég.

Afrique occidentale française.

(Embarquement à partir du 25 mars 1926.)

M. le capitaine Canonne, du 58e rég.

Martinique.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

M. le sous-lieutenant Ruckstuhl, du 38e rég.

Levant.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

M. le lieutenant Hantz, du 310e rég.
M. le sous-lieutenant Ferrouillat, du 58e rég.

Maroc.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

M. l'officier d'administration de 3e classe Treillard (conducteurs de travaux), de la chefferie du génie de Lorient

PERMUTATION DE DÉSIGNATION COLONIALE

M. le capitaine Marais, du 111e rég., désigné pour servir en Afrique occidentale française, par permutation avec M. le capitaine Monnot, du 38e rég.

AUTORISATION DE PROLONGATION DE SÉJOUR OUTRE MER

Indochine.

1re année supplémentaire.

M. le capitaine Lavarde, du 5e rég.

M. le capitaine Bertrand, de l'état-major du général commandant supérieur.

M. l'officier d'administration de 1re classe Le Du (comptables), de la direction d'artillerie de Cochinchine.

Maroc.

1re année supplémentaire.

M. l'officier d'administration de 1re classe Colombani (comptables), de l'état-major du général commandant l'artillerie du Maroc.

2e année supplémentaire.

M. le capitaine Copin, en service, hors cadres, à Oued-Zem.

ANNULATION DE DÉSIGNATION COLONIALE

La désignation pour Madagascar du capitaine Soulaz, parue au *Journal officiel* du 25 décembre 1925, est annulée.

En France.

Etat-major particulier.

M. le chef d'escadron Goudin, du 58e rég., affecté, comme professeur, à l'école militaire d'administration de Vincennes, à compter du 21 novembre 1925.

M. le capitaine Boudet, du 310e rég., affecté au ministère des colonies, à compter du 1er février 1926.

38e rég.

M. le capitaine Moge, du 58e rég. (n'a pas rejoint).

58e rég.

M. le lieutenant-colonel Le Meut, rentré de l'Afrique occidentale française.

M. le chef d'escadron Meynier, rentré de l'Afrique occidentale française.

111e rég.

M. le lieutenant Allély, rentré du Maroc.

310e rég.

M. le capitaine Garnier, du ministère des colonies, affecté pour ordre à compter du 1er février 1926.

Parc d'artillerie régional de Marseille.

M. l'officier d'administration de 2e classe Brun (ouvriers d'Etat), rentré de l'Indochine.

Chefferie du génie de Toulon.

M. le chef d'escadron Lacordaire, du 111e rég. (convenances personnelles).

Chefferie du génie de Brest.

M. l'officier d'administration de 2e classe Rolland (conducteurs de travaux), de la chefferie du génie de Versailles (convenances personnelles).

Corps des armuriers des troupes coloniales.

DÉSIGNATION COLONIALE

15e rég. de tirailleurs coloniaux, à Philippeville.

Sous-chef armurier Cogam, du 111e rég. d'artillerie coloniale.

ARTILLERIE COLONIALE ET SECTIONS ANNEXES

Troupes.

Par décision ministérielle en date du 24 janvier 1926, les mutations suivantes ont été prononcées:

AFFECTATIONS EN FRANCE

Au 38e rég. d'artillerie coloniale.

Tréguer (Adrien), maréchal des logis chef comptable, rentre de Chine.

Saguy (Léon), maréchal des logis photo électricien, rentré de l'Afrique occidentale française.

Au 58e rég. d'artillerie coloniale.

Le Corre (Louis), adjudant, rentré du Maroc.

Lebon (Gabriel), maréchal des logis chef comptable, attendu de l'Indochine.

Bernard (Eutrope), maréchal des logis maître maréchal-ferrant, rentré du Maroc.

DÉSIGNATIONS COLONIALES

Ont été désignés pour servir:

En Indochine.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

Monnet (Lucien), adjudant du 310e rég.

En Afrique occidentale française.

(Embarquement à partir du 25 mars 1926.)

Bonnouvrier (William), adjudant du 38e rég.

Papion (René), maréchal des logis chef comptable du 111e rég.

Lambert (Louis), maréchal des logis chef comptable du 38e rég.

A Madagascar.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

Rognant (Corentin), maréchal des logis chef comptable du 111e rég.

Compagnie d'ouvriers.

Ont été désignés pour servir:

En Afrique occidentale française.

(Embarquement à partir du 25 mars 1926.)

Durand (Gaëtan), brigadier ouvrier à fer de la 2e compagnie d'ouvriers.

A Madagascar.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

Joachim (Gérard), maréchal des logis artificier de la 2e compagnie d'ouvriers.

Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Ont été désignés pour servir:

En Afrique équatoriale française.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

Lascroux (Firmin), adjudant (bureaux).

En Afrique occidentale française.

(Embarquement à partir du 25 mars 1926.)

Clavier (René), sergent (bureaux).

Veillant (Emilien), caporal (exploitation).

En Indochine.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

Farnoux (Léon), sergent (bureaux).

En Nouvelle-Calédonie.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

Grimaud (Albert), caporal (bureaux).

Au Maroc.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

Julhes (Maurice), sergent (exploitation).

Section des infirmiers coloniaux.

Ont été désignés pour servir:

Au Cameroun.

Hors cadres à l'hôpital de Douala.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

Gigmi (Ange), adjudant.

En Afrique équatoriale française.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

Garay (Pierre), adjudant.

Au Levant.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

Ilbert (Jules), sergent.

En Afrique occidentale française.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

Emile-Pierre (Damien), sergent.

INTENDANCE MILITAIRE DES TROUPES COLONIALES

MUTATIONS

Armée active.

Par décision ministérielle en date du 24 janvier 1926, les mutations suivantes ont été prononcées:

En Indochine.

(Embarquement à partir du 1er mars 1926.)

M. le sous-intendant militaire de 2e classe William, en service au ministère des pensions.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

M. le sous-intendant militaire de 2e classe Menvielle, en service au ministère des pensions.

En Afrique équatoriale française.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

M. le sous-intendant militaire de 3e classe Lalot, en service à la sous-intendance de Perpignan.

A Madagascar.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

M. l'officier d'administration de 2e classe (bureaux) Debon, en service au ministère de la guerre.

En France.

A la 1re sous-intendance coloniale de Marseille.

M. le sous-intendant militaire de 1re classe Tiret, rentré d'Indochine. En congé.

A la 2e sous-intendance coloniale de Paris.

M. l'officier d'administration de 3e classe (bureaux), Colonna, récemment nommé.

Au ministère de la guerre (8e direction).

(A compter du 1er février 1926.)

M. l'officier d'administration de 2e classe (bureaux), Fattaccini (pour ordre), à la 2e sous-intendance coloniale de Paris.

M. l'officier d'administration de 2e classe (bureau) Gaubert (pour ordre), à la 2e sous-intendance coloniale de Paris.

A la 2e sous-intendance coloniale de Paris (pour ordre).

(A compter du 1er février 1926.)

M. l'officier d'administration de 1re classe (bureaux) Pasteur, en service au ministère de la guerre.

M. l'officier d'administration de 2e classe (bureaux), Debon, en service au ministère de la guerre.

SERVICE DE SANTE DES TROUPES COLONIALES

MUTATIONS

Armée active.

Par décision ministérielle du 21 janvier 1926, les mutations suivantes ont été prononcées (service) :

Indochine.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

M. le médecin principal de 1re classe Coulogner, du 21e rég. d'infanterie coloniale (pour ordre).

M. le médecin-major de 2e classe Bordes, du 22e rég. d'infanterie coloniale.

Madagascar.

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

M. le médecin-major de 1re classe Gilbert-Desvallons, du 22e rég. d'infanterie coloniale (pour ordre), précédemment désigné pour servir hors cadres au Cameroun.

Guyane (hors cadres).

(Embarquement à partir du 25 février 1926.)

M. le médecin-major de 2e classe Bouny, du 16e rég. de tirailleurs coloniaux.

PROLONGATIONS DE SÉJOUR OUTRE-MER

M. le médecin-major de 1re classe Pic, en service hors cadres à l'assistance médicale de Tananarive (Madagascar), première année supplémentaire (rapatriable en juin 1927).

M. le médecin-major de 2e classe Allègre, au cercle de Thiès, autorisé à prolonger son séjour d'une année (rapatriable en avril 1927).

AFFECTATIONS EN FRANCE

2e rég. d'infanterie coloniale.

M. le médecin-major de 2e classe Robic, du 22e rég. d'infanterie coloniale (pour ordre).

16e rég. de tirailleurs coloniaux.

M. le médecin-major de 1re classe Jubin, rentré du Maroc (en congé).

21e rég. d'infanterie coloniale.

M. le médecin principal de 1re classe Tanvet, rentré de Madagascar (en congé).

23e rég. d'infanterie coloniale (pour ordre).

M. le médecin-major de 1re classe Perret, du ministère de la guerre. Cette mutation comptera du 1er février 1926.

38e rég. d'artillerie coloniale (Nîmes).

M. le médecin-major de 2e classe Jeansotte, du 1er rég. d'infanterie coloniale (n'a pas rejoint).

58e rég. d'artillerie coloniale.

M. le médecin-major de 1re classe François, rentré de l'Afrique équatoriale française (en congé).

310e rég. d'artillerie coloniale.

M. le médecin-major de 2e classe Laigret, du 41e rég. de tirailleurs coloniaux (n'a pas rejoint).

Ministère de la guerre (8e direction).

M. le médecin principal de 2e classe Vivle, du 310e rég. d'artillerie coloniale. Cette mutation comptera du 1er février 1926.

24e rég. de tirailleurs coloniaux.

M. le médecin-major de 2e classe Serradell, rentré de l'Afrique occidentale française (en congé).

AERONAUTIQUE

MUTATIONS

Armée active.

Par décision ministérielle en date du 22 janvier 1926, les mutations ci-après sont prononcées :

M. Geibel (René-Edouard), chef de bataillon du 34e rég. d'aviation, est affecté au 35e rég. d'aviation, faisant fonctions de commandant en second (service).

M. Brantonne (Emile-Lucien), capitaine du 2e rég. d'aviation, est affecté au 37e rég. d'aviation, à compter de son embarquement pour le Maroc (service).

M. Coslin (Clément-Théophile), capitaine de l'état-major particulier, entrepôt spécial d'aviation n° 2 (n'a pas rejoint), est maintenu au 12e rég. d'aviation. La mutation de cet officier, parue au *Journal officiel* du 10 janvier courant, est annulée.

M. Desbordes (Louis-Raymond-Gaston), capitaine de l'entrepôt spécial d'aviation n° 2 (pour ordre), détaché à la direction de l'aéronautique, est affecté à cette direction. — Maintenu état-major particulier.

M. Fichot (Eugène-Edouard-Olympe), capitaine du 2e rég. d'aérostation, 1er bataillon, détachement du Maroc, est affecté au 3e groupe d'ouvrier d'aéronautique, à dater de son débarquement en France (service).

M. Thabourey (Paul-Charles-Henri), capitaine du 33e rég. d'aviation, est affecté au 32e rég. d'aviation (pour ordre) (en congé interrupteur de l'ancienneté).

M. Audit (Raymond-Pierre), lieutenant du 12e rég. d'aviation, est classé à l'état-major particulier, et affecté à l'inspection du matériel technique et des installations techniques de l'aéronautique militaire (service).

M. Métayer (Roger-Ernest-Robert), lieutenant du cadre latéral, du 39e rég. d'aviation, est affecté à l'école militaire et d'application de l'aéronautique, service des avions, à Villacoublay. — Classé état-major particulier (service).

M. Priollaud (Pierre-Georges), lieutenant du 37e rég. d'aviation, est affecté au 3e rég. d'aviation, à dater de son débarquement du Maroc (service).

M. de Soto (Henri-Gilbert), lieutenant de l'inspection du matériel technique et des installations techniques de l'aéronautique militaire (pour ordre), détaché à la direction de l'aéronautique, est affecté à cette direction. — Maintenu état-major particulier.

M. Truchement (Jean-Marie-Xavier), lieutenant du 31e rég. d'aviation, est maintenu à ce corps (pour ordre) (en congé interrupteur de l'ancienneté).

M. Robert (Auguste-Joseph), sous-lieutenant du génie, élève à l'école militaire du génie à Versailles, mis hors cadres aéronautique, est détaché à l'école militaire et d'application de l'aéronautique à Versailles. — Comptera (pour ordre) au 3e groupe d'ouvriers d'aéronautique.

GENDARMERIE

MUTATIONS

Armée active.

Par décision ministérielle du 22 janvier 1926 :

M. Perrier, capitaine trésorier à Rabat, est affecté à Alger, comme trésorier (service).

M. Abriet, lieutenant adjoint au trésorier à Lyon, est affecté à Rabat, comme faisant fonctions de capitaine trésorier de la force publique du Maroc (service).

M. Proust, lieutenant à Puget-Théniers, est affecté à la légion de l'armée du Rhin (service).

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

Légion d'honneur et médaille militaire.

24 décembre 1925 : page 12282, vétérinaires, au lieu de : « Barotte (Jean-Marie) », lire : « Barotte (Jean-Henri) ».

30 décembre 1925 : page 12579, 3e colonne, « Renard (Pierre-Marie-Théodore), mle au recrutement 2145, soldat au 41e rég. d'infanterie (anciennement au 150e rég. d'infanterie », lire : « brave soldat, belle conduite au feu, a été très grièvement blessé à son poste le 25 septembre 1915, en Champagne. Trois blessures ».

MINISTÈRE DES PENSIONS

Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date des 29 décembre 1925 et 16 janvier 1926, sur la projosition du ministre des pensions et vu les déclarations du conseil de l'ordre en date des 29 décembre 1925 et 16 janvier 1926 portant que les promotions comprises dans les présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Sont promus au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

MM.

Cassin (René-Samuel), professeur à la faculté de droit de Lille. Président honoraire de l'union fédérale des associations françaises de mutilés. Membre de l'office national des mutilés. Médaille militaire. Croix de guerre. Personnalité éminente à de nombreux titres. A rendu d'immenses services à la cause des mutilés. Président honoraire et conseiller juridique de l'union fédérale. S'est consacré au cours de ces dernières années avec un inlassable dévouement à l'organisation des groupements et coopératives des victimes de la guerre et à la préparation des mesures législatives ou réglementaires prises en vue d'améliorer leur situation et de faciliter leur reclassement.

L'Heureux (André-Marie), dit André Linville, directeur du *Journal des mutilés et réformés*. Fondateur du très important *Journal des mutilés et réformés*, dont il dirige personnellement tous les services. S'est consacré avec une haute compétence et un dévouement de tous les instants à la défense de la cause des victimes de la guerre auquelles il a rendu depuis 1916 d'immenses services.

Gasquet (Henri-Emmanuel-Jean), docteur en droit. Maître des requêtes au conseil d'Etat, chef du cabinet du ministre des pensions. Croix de guerre. Fonctionnaire hors de pair, doué d'éminentes qualités de juriste et d'administrateur. A occupé au cours de sa carrière des postes de choix où il a brillamment réussi. N'a cessé, depuis 1919, de rendre d'éminents services tant dans ses fonctions au conseil d'Etat que dans les différents postes qu'il a occupés pour le règlement des affaires d'Alsace et Lorraine. A collaboré efficacement à la mise au point des textes introduisant dans nos trois départements recouvrés la législation des pensions.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Nouveaux traitements des auxiliaires de l'administration centrale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1919 fixant les salaires des auxiliaires permanents et des sténodactylographes de l'administration centrale de la marine;

Vu le décret du 23 décembre 1919 fixant les salaires des auxiliaires temporaires de l'administration centrale de la marine;

Vu le décret du 3 août 1920 fixant les salaires des auxiliaires du service intérieur du ministère de la marine;

Vu le décret du 1er mai 1922 concernant l'aide-caissier;

Vu la loi du 31 décembre 1925,

Décrète:

Art. 1er. — Les auxiliaires permanents de l'administration centrale de la marine, autres que les sténodactylographes et l'aide-caissier reçoivent par jour ouvrable un salaire de 18 fr., qui peut, dans la limite de la portion de crédit affectée à cette dépense, être porté, par voie d'augmentation de 1 fr. 75 se succédant à deux ans d'intervalle au moins, jusqu'au chiffre maximum de 25 fr.

Les sténodactylographes reçoivent une rémunération annuelle fixée comme suit:

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
4e classe	7.500
5e classe	7.000
6e classe	6.500
7e classe	6.000

par avancements se succédant à deux ans d'intervalle au moins.

L'aide-caissier reçoit une rémunération annuelle fixée à 8.000 fr.

Les auxiliaires temporaires de l'administration centrale âgés d'au moins 20 ans, reçoivent par jour ouvrable un salaire de 15 fr., qui peut être porté jusqu'au chiffre maximum de 21 fr. par augmentations de 1 fr. 50 se succédant à deux ans au moins d'intervalle. Les dames auxiliaires temporaires âgées de moins de 20 ans reçoivent un salaire de 14 fr. par jour ouvrable.

Les hommes d'équipe permanents du service intérieur de l'administration centrale reçoivent, par jour ouvrable, un salaire de début de 18 fr., qui peut être porté, par voie d'augmentations de 50 centimes se succédant à deux ans au moins d'intervalle, jusqu'au chiffre maximum de 21 fr.

Les hommes d'équipe temporaires et les femmes de service temporaires reçoivent, par jour ouvrable, un salaire de début de 15 fr., qui peut être porté, par voie d'augmentations de 50 centimes se succédant à deux ans au moins d'intervalle, jusqu'au chiffre maximum de 18 francs.

Art. 2. — Les nouveaux salaires ou traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou aucun avantage accessoires, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué à ces agents qu'en conformité d'un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et chaque agent conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il a acquise.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril et 31 mars 1924, la répartition des agents entre des différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application de traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de salaires résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 23 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Administration centrale.

Par arrêté ministériel du 21 janvier 1926:

M. Soulié (P.-E.), commis d'administration de 1re classe du 20 janvier 1924, a été promu commis d'administration principal de 3e classe, pour compter du 20 janvier 1926.

M. Versini (A.), expéditionnaire principal de 3e classe du 1er janvier 1924, a été promu expéditionnaire principal de 2e classe, pour compter du 27 janvier 1926.

Intendance maritime.

M. le commissaire de 2e classe Pennober (E.-Y.-M.), du port de Lorient, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire de la flottille du 6e arrondissement maritime à Bizerte, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Cornilleau, qui n'a pu être remplacé après promotion.

M. Pennober sera mis en route en temps utile pour prendre le premier paquebot quittant Marseille après le 5 février 1926.

Constructions navales.

Par décision du 23 janvier 1926, MM. Guiller (Théodore), agent technique principal de 1re classe des constructions navales du port de Brest, et Sot (Antoine), agent technique de 1re classe des constructions navales du port de Toulon, rapatriés de Tunisie, seront réaffectés à leur port d'origine à l'expiration des congés de convalescence dont ils sont titulaires.

Par décision du 22 janvier 1926, M. Le Marinel (Jean-Charles-Eugène), commis principal de 3e classe des directions de travaux, du port de Cherbourg, retraité le 25 mai 1925 et qui comptait au 1er janvier 1924 64 mois 26 jours d'ancienneté, dont 44 mois 11 jours de bonifications pour services de guerre, a été nommé rétroactivement et par application de l'article 1er de la loi du 17 avril 1924 commis principal de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1924 avec 21 mois d'ancienneté (ancienneté du commis Catillon, qui était dans les cadres en 1914 et ne peut être dépassé par M. Le Marinel).

Comptables des matières.

Par décision ministérielle en date du 21 janvier 1926, M. Guis (Alphonse), officier d'administration de 1re classe du personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine (comptables des matières), du port de Toulon, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services et sur sa demande, pour compter du 1er avril 1926.

Commission paritaire du ministère.

Par décision ministérielle du 23 janvier 1926, la commission paritaire du ministère de la marine chargée de préparer, pour sa part, le travail de la commission paritaire interministérielle prévue pour l'application de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 sera composée comme suit:

Représentants de l'administration.

MM. François, ingénieur général du génie maritime, président.
Ogé, capitaine de frégate, adjoint au directeur du personnel militaire.
Le Sayec, sous-chef de bureau de classe exceptionnelle.
Alessandri, commissaire de 1re classe.

Représentants du personnel.

MM. Prugent.
Ramel.
Guillonnet.
Bastide.

Délégués élus ayant pour suppléants respectifs.

MM. Marze.
Alfonsi.
Dequilbec.
Mme Malhort.

Les fonctions de secrétaire de la commission, sans voix délibérante, seront remplies par M. Bot, officier d'administration de 1re classe.

MINISTÈRE DES COLONIES

Institut national d'agronomie coloniale.

Par arrêtés du ministre des colonies en date du 13 janvier 1926, M. Maublanc (André-Pierre-Jules), ingénieur agronome, chef de travaux du service des épiphyties du ministère de l'agriculture, et M. Vayssière (Paul), ingénieur agronome, directeur adjoint de la station entomologique de Paris, ont été nommés attachés phytopathologiques à l'institut national d'agronomie coloniale pendant une année, à compter du 1er octobre 1925.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE L'INSTITUT NATIONAL D'AGRONOMIE COLONIALE POUR L'ANNÉE 1926

Par arrêté du ministre des colonies en date du 15 janvier 1926, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1926:

Pour la 1re classe de chef de travaux techniques.

M. Chalot (Charles), chef de travaux techniques de 2e classe.

Pour la 5e classe de préparateur.

M. Dufourmantelle (Lucien), préparateur de 6e classe.

PENSIONS CIVILES

Par décret du 12 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les trente-huit pensions civiles ci-après sont approuvées:

Finances (contributions indirectes).

PROYART (Caroline-Françoise-Josèphe), veuve LEMONTAGNER. Le mari directeur. — Pension avec jouis. du 20 février 1925. 5.973 fr.

DEFOS (Marie-Noëmie-Octavie), veuve DEVALS. Le mari trésorier-payeur. — Pension avec jouissance du 12 février 1925. 7.319 fr.

Finances (douanes).

LAFFITTE (Jeanne), veuve MAURESMEAU. Le mari préposé. — Pension avec jouissance du 24 juin 1925..... 1.714 fr.

LE BORGNE (Anne-Marie), veuve LE BRISE. Le mari préposé. — Pension avec jouissance du 21 juillet 1925..... 1.892 fr.

JOLASSE (Rosalie), veuve GERARD. Le mari préposé. — Pension avec jouissance du 28 septembre 1925 ..... 1.785 fr.

MONNIER (Marie-Louise), veuve WININGER. Le mari préposé. — Pension avec jouissance du 25 juillet 1925 ..... 1.815 fr.

GOASGUEN (Marguerite), veuve OLIER. Le mari brigadier. — Pension avec jouissance du 29 août 1925 ..... 2.484 fr.

WUILLOT (Céline), veuve THIEBAUT. Le mari brigadier de 1re classe. — Pension avec jouissance du 15 août 1925..... 2.000 fr.

TRUCHET (Marie-Rosalie), veuve RONCHAIL. Le mari capitaine. — Pension avec jouissance du 26 mars 1925 ..... 3.750 fr.

Justice.

BARTOLI (Marie-Gracieuse), veuve SCHOUMACHER. Le mari directeur de circonscription pénitentiaire. — Pension avec jouissance du 13 août 1925 ..... 2.708 fr.

MERANDON (Henriette-Louise-Caroline), veuve LACOMME. Le mari président de tribunal civil. — Pension avec jouissance du 16 juin 1925 ..... 4.847 fr.

Instruction publique.

BELLIER (Marie-Eugénie), veuve CHENEVASPAULE. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 2 avril 1925..... 3.315 fr.

MULTON (Marie-Elise-Anatolie), veuve GALMARD. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 12 septembre 1925.... 2.985 fr.

PROVOT (Marie-Vincente-Françoise-Joséphine), veuve LE GUEN. Le mari instituteur. — Pension avec jouiss. du 21 août 1925. 3.217 fr.

MORON (Eugénie-Julie), veuve DUREUIL. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 25 septembre 1925 ..... 3.375 fr.

VALLERE (Maria-Laure), veuve CHEVALIER. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 26 mai 1925 ..... 3.293 fr.

CELLE (Marie), veuve BOISSERIE. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 5 mai 1925 ..... 3.315 fr.

CHEVALLIER (Emma-Eugénie), veuve HAMLIN. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 23 mars 1925 ..... 1.605 fr.

GUILLEPAIN (Marie-Joséphine), veuve KOFFEL. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 13 mai 1925 ..... 3.315 fr.

ADAM (Eva-Adrienne), veuve BRANCHET. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 6 février 1925 ..... 2.873 fr.

BOVAR (Marie-Cécile), veuve THIEBAUT. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 13 janvier 1925 ..... 3.161 fr.

MARQUIZAND (Marie-Clorinthe-Léa-Wilhelmine), veuve BOURSICOT. Le mari directeur. — Pension avec jouissance du 12 février 1925 ..... 3.387 fr.

MARCHANDON (Hyrma-Catherine), veuve BARRAU. Le mari directeur. — Pension avec jouissance du 9 avril 1925..... 3.410 fr.

GOUDON (Françoise-Marie-Louise), veuve MIARD. Le mari censeur de lycée. — Pension avec jouissance du 6 mars 1925..... 4.992 fr.

Postes et télégraphes.

VACHIAS (Marie-Angélique), veuve LONDICHE. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 3 mai 1925 ..... 1.678 fr.

GAUTHIER (Marie-Adèle), veuve TOUX. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 10 juillet 1925 ..... 1.875 fr.

LACOUR (Marie-Lucie), veuve MAISONNEUVE. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 7 février 1925..... 1.682 fr.

MONGES (Léocadie-Célérine), veuve BOYER. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 8 juin 1925 ..... 1.664 fr.

DUCHENE (Marie), veuve MERCIER. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 29 mai 1925 ..... 1.875 fr.

BOUCHAND (Marie), veuve ROUGERON. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 30 juillet 1925 ..... 1.682 fr.

MONTANE (Françoise-Justine), veuve LATROBE. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 13 mars 1925 ..... 1.628 fr.

SOURBET (Marie), veuve SAINTESPES-LAPAL. Le mari facteur receveur. — Pension avec jouissance du 19 juillet 1925... 2.162 fr.

THERON (Eugénie-Julie), veuve RASCALOU. Le mari directeur des postes. — Pension avec jouissance du 4 juin 1925..... 6.500 fr.

BOYER (Augustine-Henriette-Louise-Paule-Marie), veuve TRINQUIER. Le mari receveur. — Pension avec jouissance du 11 octobre 1925 ..... 3.950 fr.

Agriculture.

VOIRIN (Marie-Delphine), veuve HOLLARD. Le mari brigadier domanial. — Pension avec jouissance du 10 juin 1925 ..... 2.185 fr.

Travaux publics.

DEBREYNE (Léontine-Honorine), veuve LANGHETEE. Le mari lieutenant de port. — Pension avec jouissance du 10 mai 1925. 1.876 fr.

SCHELBAUM (Marie-Thérèse), veuve PESTRE. Le mari ingénieur des ponts et chaussées. — Pension avec jouissance du 23 mars 1925 ..... 5.491 fr.

AVEZOU (Françoise), veuve GARRIGOU. Le mari ingénieur. — Pension avec jouissance du 14 mai 1925 ..... 5.000 fr.

Par décret du 12 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les vingt-cinq allocations ci-après sont approuvées:

Finances (douanes).

ESTREM-MONJOUSTE (Marie-Thérèze), veuve COATRINE. Le mari préposé. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 12 ans 11 mois 12 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 475 fr.

LE TOHIC (Marie-Mathurine), veuve LE MITOUARD. Le mari brigadier. Services militaires, 4 ans 9 mois 28 jours; services civils, 19 ans 1 mois 13 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 717 fr.

DERAS (Marie-Lucie), veuve LEVASSEUR. Le mari préposé. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 18 ans 6 jours. — Allocation avec jouiss. du 17 avril 1924... 627 fr.

Justice.

DESTOT (Jeanne-Marie), veuve GIRARD. Le mari juge de paix; 18 ans 7 mois 29 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 743 fr.

NIZART (Valentine-Romaine-Joseph), veuve LHOMME. Le mari juge d'instruction du tribunal civil. Services militaires, 10 mois 9 jours; services civils, 15 ans 1 mois 19 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 636 fr.

LEROUX (Marthe-Estelle), veuve RECLUS. Le mari juge de paix; 12 ans 2 mois de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 608 fr.

TARDIEU (Marie-Thérèse-Eulalie-Marguerite), veuve CONSTANT. Le mari substitut du procureur de la République; 13 ans 4 mois 5 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 533 fr.

BADOUAILLE (Marie-Julie), veuve MAYETON. Le mari juge de paix; 21 ans 10 mois 26 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.091 fr.

FLEURIOT (Blanche-Marie-Adèle-Désirée), veuve CHEDEAU. Le mari juge de paix; 12 ans 2 mois 2 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 608 fr.

FOURNEL (Marie-Joséphine), veuve DAUGNY. Le mari juge de paix; 16 ans 3 mois 15 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 487 fr.

VALAYER (Jeanne-Marie-Adèle), veuve ARNAUD. Le mari président du tribunal civil. Services militaires, 1 an; services civils, 16 ans 5 mois 17 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 870 fr.

JOLY (Berthe), veuve OCTOBRE. Le mari surveillant chef de prison. Services militaires, 1 an 25 jours; services civils, 22 ans 1 mois 25 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 695 fr.

LIRON (Pauline), veuve LEJEUNE. Le mari surveillant chef de prison. Services militaires, 4 ans; services civils, 15 ans 7 mois 27 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 783 fr.

LO (Jeanne-Marie-Alexine-Anna), veuve SECAIL. Le mari surveillant de maison centrale. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 13 ans 5 mois 22 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 656 fr.

MARMEY (Marie-Louise), veuve DEGUILHEN. Le mari économe adjoint d'établissement pénitentiaire. Services militaires, 1 an 10 mois 7 jours; services civils, 9 ans 2 mois 25 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 332 fr.

MIGEON (Antoinette), veuve BRET. Le mari surveillant de colonie pénitentiaire; 22 ans 6 mois 19 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 900 fr.

MINIERE (Stéphanie-Louise), veuve CHAPUIS. Le mari surveillant de colonie pénitentiaire. Services militaires, 2 ans 11 mois 12 jours; services civils, 10 ans 8 mois 25 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 410 fr.

LASALLE (Anne), veuve CARQUET. Le mari commis greffier; 4 ans 5 mois 18 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 132 fr.

LAFFERRAIRIE (Marie-Louise), veuve FREJAVILLE. Le mari juge de paix; 4 ans 7 mois 27 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 183 fr.

JAGAILOUX (Adèle-Jeanne), veuve MOLY. Le mari juge de paix. Services militaires, 3 ans 11 mois 23 jours; services civils, 16 ans 27 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.000 fr.

PERROT (Cécile-Marie-Augustine), veuve NICOLAS. Le mari commis greffier; 20 ans 3 mois 12 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 810 fr.

DUBARD-CURLEY (Marie-Ernestine), veuve GUILLEMOT. Le mari président du tribunal civil de Riom; 21 ans 8 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.050 fr.

SERTIER (Marie-Anne), veuve PIGEON. Le mari juge de paix. Services militaires, 1 an 2 mois 15 jours; services civils, 14 ans 4 mois 20 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 467 fr.

Colonies.

BERARD (Julia-Elisa), veuve PEGARRERE. Le mari greffier du tribunal de 1re instance de Dakar; 30 ans 2 mois 5 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.206 fr.

Agriculture (forêts).

LOUVEL (Adolphine-Eugénie-Célinie), veuve THERIAU. Le mari brigadier domanial. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 21 ans 7 mois 5 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 1.225 fr.

Sauf déduction des sommes perçues depuis

le 17 avril 1924 sur l'allocation de 735 fr. concédée par décret du 11 août 1925 et que la présente annule, n° 1870.

Par décret du 12 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les cinquante-six allocations ci-après sont approuvées:

Instruction publique (beaux-arts).

BULAN (Caroline-Hersilie-Eléonore), veuve VACHER. Le mari professeur. Services militaires, 10 mois 12 jours; services civils, 23 ans 10 mois 16 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 1.233 fr.

POUJOL (Lucie-Anastasie), veuve TOUREILLE. Le mari instituteur; 13 ans 10 mois 20 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 415 fr.

NINET (Jeanne-Bathilde), veuve SPIEGEL. Le mari professeur; 17 ans 3 mois 10 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 517 fr.

FRANCE (Lucie-Alexandrine), veuve PRIOT. Le mari instituteur; 18 ans 1 mois 3 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 542 fr.

DAUDET (Marguerite), veuve PORTE. Le mari instituteur; 16 ans 11 mois de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 507 fr.

ERNST (Ernestine), veuve PERREAU. Le mari instituteur; 21 ans 8 mois 5 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 650 fr.

MALEVILLE (Marie-Hélène-Léonie), veuve PRIEUR. Le mari professeur de collège; 12 ans 2 mois 3 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 365 fr.

VRAIN (Joséphine-Adèle-Eudoxie), veuve PLESSARD. Le mari instituteur; 21 ans 4 mois 19 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 640 fr.

RUBIN (Eugénie), veuve PASSET. Le mari instituteur; 6 ans de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 180 fr.

LAFONT (Marie-Jeanne-Eulalie), veuve PARADIS. Le mari instituteur; 10 ans 4 mois 5 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 310 fr.

DULESSEY (Marie-Pauline), veuve POLIN. Le mari professeur; 6 ans 11 mois 19 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 207 fr.

LOGNON (Augustine), veuve PERINET. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 10 jours; services civils, 12 ans 2 mois 21 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 392 fr.

GRANGEOT (Marie-Marguerite-Hortense), veuve OUDOT. Le mari instituteur; 18 ans 23 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 540 fr.

ABOT (Adélaïde), veuve ORIARD. Le mari instituteur; 18 ans 6 mois 5 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 555 fr.

PERROT (Marie-Louise), veuve MIALLON. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 13 jours; services civils, 18 ans 1 mois 14 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 567 fr.

GONOD (Françoise), veuve MAITRE. Le mari instituteur; 21 ans 4 mois 20 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 640 fr.

MAGNABAL (Aurélie-Augustine-Marie), veuve MOLINIER. Le mari instituteur; 23 ans 2 mois 15 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 1.158 fr.

PESCHEUR (Louise-Julie), veuve LEONARD. Le mari principal de collège; 28 ans 11 mois 18 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 867 fr.

GAGNAIRE (Marie-Madelaine), veuve LAVENAT. Le mari instituteur; 18 ans 1 mois 8 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 542 fr.

DENIS (Anne-Marie-Françoise-Guillemette). Le mari instituteur; 18 ans 9 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 540 fr.

BOISSIEUX (Pauline-Augustine), veuve DEVILLARS. Le mari instituteur; 23 ans 11 mois 17 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 1.195 fr.

BOISDRON (Augustine-Renestine), veuve DUPOUX. Le mari instituteur. Services militaires, 19 mois; services civils, 20 ans 6 mois 22 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.066 fr.

DUPERRIN (Suzanne-Albertine), veuve CANIVET. Le mari instituteur. Services militaires, 3 ans; services civils, 8 ans 3 mois. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 450 fr.

LEONARDI (Marie-Françoise), veuve CASANOVA. Le mari instituteur; 19 ans 5 mois 8 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 582 fr.

LAVERGNE (Marguerite), veuve CANET. Le mari instituteur; 8 ans 4 mois 15 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 250 fr.

HARRANGER (Françoise-Augustine-Scholastique), veuve BOULLAY. Le mari instituteur; 16 ans 8 mois 6 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924.. 500 fr.

CONSOLIN (Léona-Zanaïde-Amable), veuve AYMES. Le mari instituteur; 24 ans 17 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 720 fr.

Postes et télégraphes.

MOULIS (Françoise), veuve BONDOUY. Le mari courrier convoyeur; 22 ans 11 mois 20 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 687 fr.

BRIVADY (Marie-Marguerite-Angèle), veuve CHARLES. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 10 jours; services civils, 5 ans 19 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 237 fr.

CORBIN (Octavie-Marie), veuve CLEMENT. Le mari chef d'équipe. Services militaires, 4 ans 6 mois 20 jours; services civils, 16 ans 3 mois 28 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 625 fr.

REDON (Lucie), veuve COSTES. Le mari facteur rouleur. Services militaires, 4 ans 7 mois 19 jours; services civils, 14 ans 3 mois 19 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 567 fr.

POUILLAUDE (Natalie), veuve DECOMBLE. Le mari facteur receveur. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 12 ans 6 mois 28 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 465 fr.

GABRIEL (Anna-Marie), veuve DELERUE. Le mari commis principal; 28 ans 1 mois 3 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.123 fr.

MOULES (Marie-Jeanne), veuve DUCLOS. Le mari commis. Services militaires, 4 ans 7 mois 24 jours; services civils, 1 an 8 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 170 fr.

LACHKAR (Félicité), veuve ERISEO. Le mari facteur. Services militaires, 11 mois 25 jours; services civils, 21 ans 9 mois. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 680 fr.

BOURGOGNON (Hélène-Marie), veuve FOURNIER. Le mari receveur. Services militaires, 5 ans 10 mois 21 jours; services civils, 5 ans 1 mois 15 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 550 fr.

BALLAND (Marie-Julia-Eugénie), veuve FRANÇAIS. Le mari facteur d'imprimés. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 18 ans 2 mois 25 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 635 fr.

GABORET (Jeanne-Marie-Françoise-Sidonie), veuve GABORET. Le mari facteur. Services militaires, 5 ans 7 mois 28 jours; services civils, 6 ans 11 mois 18 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 377 fr.

ESPOULLIER (Hélène-Marie-Virginie), veuve GIRARD. Le mari agent de service maritime. Services militaires, 10 mois 6 jours; services civils, 20 ans 1 mois 26 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 840 fr.

BARRAS (Maria-Adèle-Julie), veuve GOUESMEL. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 8 mois 9 jours; services civils, 15 ans 8 mois 23 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 612 fr.

CATALON (Marie-Rosalie), veuve GOUNOT. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 5 jours; services civils, 14 ans 2 mois 13 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 600 fr.

LEDOUX (Marie-Céline), veuve HENNEGRAVE. Le mari facteur; 23 ans 11 mois 10 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 717 fr.

FABRE (Marie), veuve JEANJEAN. Le mari facteur. Services militaires, 11 mois 21 jours; services civils, 11 ans 2 mois 27 jours. — Allocation avec jouiss. du 17 avril 1924. 365 fr.

DARRIEUX (Marie), veuve LATRILLE. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 6 mois 3 jours; services civils, 10 ans 7 mois 8 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 452 fr.

RENAULT (Marie-Louise-Cécile), veuve LE CONTE. Le mari receveur; 15 ans 7 mois 23 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 467 fr.

BLONDEAU (Victoire), veuve LORILLOT. Le mari facteur. Services militaires, 3 ans 10 mois 26 jours; services civils, 11 ans 10 mois 25 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 472 fr.

LEPRINCE (Antoinette-Augustine), veuve MARCHAND. Le mari commis ambulant. Services militaires, 10 mois 16 jours; services civils, 8 ans 3 mois 3 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 272 fr.

DELAHAYE (Marguerite-Marie), veuve MARMET. Le mari commis. Services militaires, 4 ans 10 mois 11 jours; services civils, 7 ans 8 mois 3 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 625 fr.

CLUZEL (Marie-Thérèze), veuve MARTIN. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 18 ans 7 mois. — Allocation avec jouiss. du 17 avril 1924.. 645 fr.

PIGIERI (Nonce-Marie), veuve MASSIMI. Le mari facteur; 15 ans 1 mois 8 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 452 fr.

COUTANT (Antoinette), veuve MILLET. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 8 ans 10 mois 23 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 355 fr.

CABALCAGARAY (Etiennette), veuve BARTARRIU. Le mari facteur. Services militaires, 9 mois 26 jours; services civils, 18 ans 10 mois 2 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 587 fr.

GEHENIAUX (Félicité-Marie-Juliette), veuve PAYAGE. Le mari facteur chef. Services militaires, 1 an 11 mois 19 jours; services civils, 17 ans 11 mois 1 jour. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 595 fr.

MASSOT (Marie-Joséphine), veuve PILON. Le mari facteur receveur. Services militaires, 2 ans 11 mois 20 jours; services civils, 14 ans 9 mois 22 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 532 fr.

LACROIX (Marie-Andrésine), veuve ROYER. Le mari facteur. Services militaires, 3 ans 6 mois 29 jours; services civils, 19 ans 3 mois 2 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 685 fr.

MORIN (Virginie-Augustine), veuve VASLIN. Le mari courrier ambulant. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 10 ans 9 mois 12 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 410 fr.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par décret en date du 19 janvier 1926, M. Allard (René-Louis-Adrien), candidat civil admis, est nommé, à titre provisoire à défaut de candidat militaire, commissaire de police stagiaire à Bouligny (Meuse).

Par arrêté en date du 19 janvier 1926 :

M. Armani (Michel-Ange), candidat civil admis, est nommé, à titre provisoire à défaut de candidat militaire, inspecteur de police spéciale à Menton (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Noyer, non acceptant.

M. Aiguier (François-Louis-Marius), candidat civil admis, est nommé, à titre provisoire à défaut de candidat militaire, inspecteur de police mobile de 6e classe à la 15e brigade régionale, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Daval, non acceptant.

M. Riu (Roger-Pierre-Georges), candidat civil admis, est nommé, à titre provisoire à défaut de candidat militaire, inspecteur stagiaire de police spéciale à Epinal (Vosges), en remplacement de M. Waghemacker, non acceptant.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté du ministre des finances en date du 31 décembre 1925, ont été nommés percepteurs de 4e classe :

M. Abadie, ex-sergent fourrier du 131e régiment d'infanterie, maintenu (art. 13) à la perception de Mauléon-Barousse (Hautes-Pyrénées), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (1er tour).

M. Faget, ex-lieutenant du 49e régiment d'infanterie, maintenu (art. 13) à la perception de Sauternes (Gironde), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (2e tour).

M. Jaume, ex-adjudant du 115e régiment d'artillerie lourde, à la perception de Saint-Jean-Saint-Nicolas (Hautes-Alpes) (3e tour).

M. Pierredon, percepteur stagiaire à la trésorerie générale du Gard, à la perception d'Auros (Gironde), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (4e tour).

M. Mathivet, ex-adjudant du 9e groupe de cavaliers de remonte, à la perception de Saint-Germain-l'Herm (Puy-de-Dôme), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (1er tour).

M. Stéfani, ex-maréchal des logis du 84e régiment d'artillerie lourde, à la perception de Campile (Corse), 3e classe (application du décret du 2 octobre 1919) (2e tour).

M. Gérault, ex-caporal du 4e régiment mixte de zouaves, à la perception de Montjean (Charente), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (3e tour).

M. Hugues, percepteur stagiaire à la trésorerie générale des Alpes-Maritimes, à la perception de Milly (Oise) (4e tour).

M. Favre, ex-adjudant du 14e régiment d'infanterie coloniale, à la perception de Cotignac (Var) (1er tour), en remplacement de M. Neyrand, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Audoin, ex-soldat du 35e régiment d'infanterie, à la perception de Saint-Pardoux-la-Rivière (Dordogne), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (2e tour).

M. Dourrieu, ex-soldat du 43e régiment d'infanterie, à la perception de Rodome (Aude), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (3e tour).

M. Fauconnier, percepteur stagiaire à la trésorerie générale de la Marne, à la perception de Faissault (Ardennes), 3e classe (application du décret du 19 novembre 1918) (4e tour).

M. Graziani, ex-sergent de la 15e section d'infirmiers militaires, à la perception de Lihus (Oise) (1er tour).

M. Roussel, adjudant à la 11e section de commis et ouvriers d'administration, à la perception de Mamers-banlieue (Sarthe) (2e tour).

M. Mazuel, ex-maréchal des logis du 12e escadron du train des équipages militaires, à la perception de Broquies (Aveyron) (3e tour).

M. Chartois, percepteur stagiaire à la trésorerie générale de la Côte-d'Or, à la perception de Colonne (Jura), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (4e tour).

M. Boule, ex-soldat du 6e régiment d'artillerie de campagne, à la perception d'Aumont (Lozère), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (1er tour)

M. Roussille, ex-sergent fourrier du 38e régiment d'infanterie, à la perception de Champagnac (Haute-Loire), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (2e tour).

M. Fourel, ex-adjudant-chef du 103e régiment d'infanterie, à la perception d'Exmes (Orne) (3e tour).

M. Lhuissier, percepteur stagiaire à la trésorerie générale de Seine-Inférieure, à la perception de Blainville-Crevon (Seine-Inférieure), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (4e tour).

M. Tramoni, ex-sergent du 8e régiment du génie, à la perception de Thoramé-Haute (Basses-Alpes) (1er tour).

M. Borie, ex-soldat du 14e groupe de cavaliers de remonte, à la perception de Saint-Christophe (Cantal), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (2e tour).

M. Aupelit, ex-soldat du 62e régiment d'infanterie, à la perception de Champagné (Vendée), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (3e tour).

M. Jacquet, percepteur stagiaire à la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône, à la perception de la Chapelle-en-Vercors (Drôme), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (4e tour)

M. Bordet, ex-soldat du 170e régiment d'infanterie, à la perception de Tronville (Meuse), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (1er tour).

M. Vanier, ex-caporal de la 9e section de commis et ouvriers d'administration, à la perception de Montmort (Marne) (2e tour).

M. Fouques, ex-lieutenant du cadre latéral du 14e régiment de tirailleurs sénégalais, à la perception de Mas-Cabardès (Aude) (3e tour).

M. Bonnelière, percepteur stagiaire à la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine, à la perception de la Carneille (Orne), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (4e tour).

M. Bouquin, lieutenant du cadre latéral au 3e régiment de dragons, à la perception de Grange-de-Bocage (Yonne), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (1er tour).

M. Menteur, adjudant au bureau de recrutement de Melun, à la perception de Nancray (Loiret), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (2e tour).

M. Caillaouze, ex-adjudant-chef du 2e régiment de dragons, à la perception de Cocumont (Lot-et-Garonne), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (3e tour).

M. Drancourt, percepteur stagiaire à la trésorerie générale du Rhône, à la perception de Marcilly-les-Buxy (Saône-et-Loire) (4e tour)

M. Alfonsi, ex-adjudant-chef du 24e régiment d'infanterie, à la perception de Moita (Corse), 3e classe (application du décret du 2 octobre 1919) (1er tour).

M. Raybaudo, ex-adjudant du 6e groupe de chasseurs cyclistes, à la perception de Savines (Hautes-Alpes), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (2e tour).

M. Godfrin, ex-adjudant du régiment de marche de spahis marocains, à la perception de Claret (Hérault), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (3e tour).

M. Ginat, percepteur stagiaire à la trésorerie générale de l'Orne, à la perception de Saint-Flovier (Indre-et-Loire), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (4e tour).

M. Turrou, ex-adjudant du 23e régiment d'artillerie, à la perception de Prayssas (Lot-et-Garonne) (1er tour).

M. Turc, ex-adjudant du 3e régiment d'artillerie, à la perception de Fourneis (Lozère), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (2e tour).

M. Loupiac, ex-adjudant du 23e régiment d'artillerie, à la perception de Saint-Paul-d'Espis (Tarn-et-Garonne), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (3e tour).

M. Guillou, percepteur stagiaire à la trésorerie générale de la Sarthe, à la perception de la Chapelle-du-Bois (Sarthe), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (4e tour).

M. Jeanticou, ex-adjudant du 251e régiment d'artillerie, à la perception de Cabanac (Hautes-Pyrénées) (1er tour).

M. Legrand, premier maître à l'école des apprentis mécaniciens de Lorient, à la perception de Vouvant (Vendée), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (2e tour).

M. Maire, ex-sergent du 24e régiment d'infanterie coloniale, à la perception de Vaour (Tarn), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (3e tour).

M. Louton, percepteur stagiaire à la trésorerie générale de la Nièvre, à la perception de Courson (Yonne), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (4e tour).

M. Resseguier, ex-sergent du 9e régiment d'infanterie, à la perception de Francescas (Lot-et-Garonne) (1er tour).

M. Carroué, second maître au ministère de la marine, à la perception de Canchy (Somme), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (2e tour).

M. Cretin, ex-lieutenant du cadre latéral du 16e régiment de chasseurs, à la perception de Bélabre (Indre), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (3e tour).

M. Landry, percepteur stagiaire à la trésorerie générale de la Somme, à la perception de Lignières-Châtelain (Somme) (4e tour)

M. Crespy, ex-adjudant du 1er groupe d'artillerie de campagne d'Afrique, à la perception d'Angles-du-Tarn (Tarn) (1er tour).

M. Morier, ex-adjudant au 135e régiment d'infanterie, à la perception de Grand-Brassac (Dordogne) (2e tour).

M. Carlotti, ex-adjudant au 9e régiment de hussards, à la perception de Lanslebourg (Savoie), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (3e tour).

M. Prévost, percepteur stagiaire à la trésorerie générale du Nord, à la perception de Maintenay (Pas-de-Calais), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (4e tour).

M. Favelier, ex-adjudant au 14e régiment de chasseurs, à la perception de Montigny-sur-Vingeanne (Côte-d'Or) (1er tour).

M. Marque, ex-adjudant-chef du 101e régiment d'infanterie, à la perception de Saint-Quentin-de-Baron (Gironde) (2e tour).

M. Friant, ex-lieutenant du cadre latéral du 21e régiment de tirailleurs algériens, à la perception de Regnauville (Pas-de-Calais), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (3e tour).

M. Jaccon, percepteur stagiaire à la trésorerie générale de l'Ain, à la perception de Gigny (Jura), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (4e tour).

M. Mengui, ex-maître fourrier, direction du mouvement du port de Brest, à la perception de Bonneboscq (Calvados) (1er tour).

M. Sidobre, ex-sergent-major du 2e régiment du génie, à la perception de Coudres (Eure), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (2e tour).

M. Mignet, ex-adjudant-chef du 135e régiment d'infanterie, à la perception de la Saussaye (Eure), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (3e tour).

M Payrot, percepteur stagiaire à la trésorerie générale de l'Allier, à la perception de Thenissey (Côte-d'Or), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (4e tour), en remplacement de M. Peria, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Rives, ex-adjudant du 17e escadron du train des équipages militaires, à la perception de Castelnau-sur-Gupie (Lot-et-Garonne) (1er tour).

M. Jourdain, ex-adjudant du 131e régiment d'infanterie, à la perception de Grumesnil (Seine-Inférieure) (2e tour)

M. Dubun, ex-adjudant du 15e régiment de chasseurs à cheval, à la perception de Puchevillers (Somme), 3e classe (application de

l'article 5 du décret du 25 février 1921) (3e tour).

M. Locquet, percepteur stagiaire à la trésorerie générale du Nord, à la perception de Maïlly-Maillet (Somme), 3e classe (application du décret du 19 novembre 1918) (4e tour).

M. Malle, ex-sergent-major à la section des C. O. A. coloniaux, à la perception de Marcillac (Aveyron), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (1er tour).

M. Reginensi, ex-lieutenant du cadre latéral du 130e régiment d'infanterie, à la perception de Courcité (Mayenne), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (2e tour).

M. Gourdin, ex-adjudant au 110e régiment d'artillerie lourde, à la perception de la Neuvilleroy (Oise), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (3e tour).

M. Basbord, percepteur stagiaire à la trésorerie générale de Maine-et-Loire, à la perception de Feneu (Maine-et-Loire), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921 (4e tour).

M. Bernardet, ex-adjudant du 301e régiment d'artillerie, à la perception de Morey (Haute-Saône) (1er tour).

M. Bost, gendarme à cheval à la 19e légion de gendarmerie à la perception de Saint-Amans-des-Cots (Aveyron), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (2e tour).

M. Hamon, premier maître fourrier au 2e dépôt des équipages de la flotte, à la perception de Coucouron (Ardèche), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (3e tour).

M. Seveirac, percepteur stagiaire à la trésorerie générale du Var, à la perception de Saint-Etienne-de-Lugdarès (Ardèche) (4e tour).

M. Prevot, ex-adjudant-chef du 67e régiment d'infanterie, à la perception de Romescamps (Oise) (1er tour).

M. Marchal, ex-adjudant-chef du 20e escadron du train des équipages militaires, à la perception de Saint-Cirgues (Puy-de-Dôme), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (2e tour).

M. Mabilais, ex-adjudant du 355e régiment d'artillerie, à la perception de Bellencombre (Seine-Inférieure) (3e tour).

M. Grinda, percepteur stagiaire à la trésorerie générale des Alpes-Maritimes, à la perception d'Orpierre (Hautes-Alpes), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (4e tour)

M. Gibeaud, ex-sergent du 63e régiment d'infanterie, à la perception de Saint-Sulpice (Creuse), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (1er tour).

M. Surel, ex-adjudant au 99e régiment d'infanterie, à la perception de Saint-Amant-Roche-Savine (Puy-de-Dôme), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (2e tour).

M. Adam, maréchal des logis chef au 20e bataillon d'ouvriers d'artillerie, à la perception de Dammarie-sur-Saulx (Meuse), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (3e tour).

M. Gillot, percepteur stagiaire à la trésorerie générale de la Côte-d'Or, à la perception de Sussay (Côte-d'Or), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (4e tour).

M. Auvray, ex-second maître du 2e dépôt des équipages de la flotte, à la perception de Coulonges (Aisne), 3e classe (application du décret du 19 novembre 1918) (1er tour).

M. Chaïla, maréchal des logis chef au 363e régiment d'artillerie lourde portée, à la perception de Bannoncourt (Meuse), 3e classe (application du décret du 19 novembre 1918) (2e tour).

M. Roblin, ex-adjudant-chef du 1er régiment de tirailleurs algériens, à la perception de Rehaincourt (Vosges), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (3e tour), en remplacement de M. Rochette, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Delmas, commis de 1re classe à la caisse des dépôts et consignations, à la perception de Saint-Jean-du-Gard (Gard), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (4e tour).

M. Valette, ex-adjudant du 2e escadron du train des équipages militaires, à la perception de Champagne-et-Fontaine (Dordogne) (1er tour).

M. Auzène, adjudant au 20e escadron du train des équipages militaires, à la perception de Laheycourt (Meuse), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (2e tour), en remplacement de M. Rigaud, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Vincenti, ex-adjudant du 24e régiment d'infanterie coloniale, à la perception de Pierrefitte-sur-Aire (Meuse), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (3e tour).

M. Cabanne, commis principal de 6e classe à la trésorerie générale de l'Aude, à la perception de Conques (Aude), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (4e tour).

M. Maurel, ex-adjudant-chef du 57e régiment d'artillerie, à la perception de Saint-Rome-de-Tarn (Aveyron), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (1er tour).

M. Brouard, ex-lieutenant du cadre latéral du 19e régiment d'artillerie de campagne portée, à la perception de Villers-Bocage (Somme) (2e tour).

M. Sotesme, adjudant au 6e bataillon d'ouvriers d'artillerie, à la perception de Lucheux (Somme), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (3e tour).

M. Vetant, 1er commis à la perception de Saint-Maixent (Deux-Sèvres), à la perception de Fontaines (Vendée), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (4e tour).

M. Quintin, ex-sergent-major au 15e régiment de tirailleurs algériens, à la perception de Miraumont (Somme), 3e classe (application du décret du 19 novembre 1918) (1er tour).

M. Beurville, adjudant-chef au 152e régiment d'infanterie, à la perception d'Autrécourt (Meuse) (2e tour).

M. Chambriard, ex-adjudant d'administration à la 22e section d'infirmiers militaires, à la perception d'Avocourt (Meuse) (3e tour).

M. Gueux, commis principal de 1re classe à la perception de Jussey (Haute-Saône), à la perception d'Autrey-les-Gray (Haute-Saône), 3e classe (application de l'article 5 du décret du 25 février 1921) (4e tour).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Sont nommés facteurs auxiliaires des postes, par application des dispositions de la loi du 30 janvier 1923:

I. — Les candidats militaires ci-après:

ALPES (BASSES-)

A Saint-Vincent-les-Forts, M. Gilly (M.) (décision du 25 novembre 1925).

ALPES (HAUTES-)

A Saint-Disdier, M. Chaillol (A.).
A Chabottes, M. Marin (L.).
A Saint-Etienne-en-Devoluy, M. Laurens (A.).
(Décision du 21 décembre 1925.)

ALPES-MARITIMES

A Villars-d.-Var, M. Miquelis (décision du 1er décembre 1925).

ARDÈCHE

A Felines, M. Cornu (M.) (décision du 27 novembre 1925).

AUBE

A Bar-sur-Aube, M. Simon (V.) (décision du 24 novembre 1925).

AUDE

A Paraza, M. Berdeilh.
A Lézignan, M. Guilharmeng.
(Décision du 30 novembre 1925.)

AVEYRON

A Belmont, M. Nicouleau (E.).
A Saint-Sernin-s.-R., M. Compans (L.).
(Décision du 15 décembre 1925.)

CÔTE-D'OR

A l'Etang-Vergy, M. Renaud (R.) (décision du 2 décembre 1925).

CÔTES-DU-NORD

A Uzel, M. Clement (P.) (décision du 20 décembre 1925).

CREUSE

A Lussat, M. Labas (C.) (décision du 24 novembre 1925).

DRÔME

A Valdrôme, M. Bernard (H.).
A Saint-Dônat, M. Pelissier (C.).
(Décision du 2 décembre 1925.)

FINISTÈRE

A Landivisiau, M. Person.
A Elliant, M. Jeannes (J.).
A Bohars, M. Caraes (J.).
(Décision du 25 novembre 1925.)

GERS

A Brelagne-d'Armagnac, M. Dassis (J.) (décision du 11 décembre 1925).

GIRONDE

A Sainte-Hélène, M. Dignan (P.).
A Cestas, M. Deyris (J.).
A Illac, M. Lacoste (J.).
(Décision du 26 décembre 1925.)

HÉRAULT

A Frontignan, M. Luiggi (A.).
A Roquebrun, M. Rouan (H.).
(Décision du 25 novembre 1925.)

INDRE

A Chassignolles, M. Lorilloux (M.) (décision du 28 novembre 1925).

ISÈRE

A Pont-de-Beauvoisin, M. Bertet (L.).
A Beaurepaire, M. Ithier (J.).
A Saint-Savin, M. Armanet.
(Décision du 27 novembre 1925.)

JURA

A Longwy, M. Loridat (J.) (décision du 4 décembre 1925).

LOIRE (HAUTE-)

A Saint-Hostien, M. Cuoq (J.) (décision du 25 novembre 1925).

LOT

A Lacabane, M. Chatin (J.),
A Biars, M. Caray (A.).
(Décision du 9 décembre 1925.)

LOT-ET-GARONNE

A Lafox, M. Larche (J.).
A Duras, M. Claverie (J.).
(Décision du 29 décembre 1925.)

(3e Supplément.)

LOZÈRE

A Meyreis, M. Boyer (M.).
A Prinsuejols, M. Hostalier (T.).
A Châteauneuf-de-Randon, M. Benoit (E.).
(Décision du 25 novembre 1925.)

MAINE-ET-LOIRE

A Tiercé, M. Joulain (L.).
A Chalonnes, M. Grimault (R.).
(Décision du 25 novembre 1925.)

MARNE

A Connantre, M. Delaval (G.) (décision du 5 décembre 1925).

MAYENNE

A l'Huisserie, M. Jegu (A.) (décision du 19 décembre 1925).

PUY-DE-DÔME

A Orcines, M. Pepin (L.) (décision du 24 novembre 1925).

PYRÉNÉES (BASSES-)

A Saint-Palais, M. Darrigrand (V.).
A Oloron, M. Sarthou (E.).
A Thèze, M. Rey (L.).
A Geronce, M. Castagne (J.).
(Décision du 2 décembre 1925.)

PYRÉNÉES (HAUTES-)

A Pierrefitte-Nestalas, M. Larribère (J.).
A Maubourguet, M. Cabiro (J.).
(Décision du 11 décembre 1925.)

PYRÉNÉES-ORIENTALES

A Rivesaltes, M. Estrade (J.).
A Saint-Cyprien, M. Maillol (J.).
(Décision du 25 novembre 1925.)

SAÔNE-ET-LOIRE

A Sagy, M. Gautheron (J.).
A Saint-Germain-du-Bois, M. Merot (J.).
(Décision du 10 décembre 1925.)

SAVOIE

A Bramans, M. Arnaud (S.).
A Avressieux, M. Guillon (F.).
(Décision du 19 décembre 1925.)

SAVOIE (HAUTE-)

A Duingt, M. Turplin (G.) (décision du 27 novembre 1925).

SEINE-ET-OISE

A Ermont, M. Berdaguer (décision du 31 décembre 1925).

TARN

A Burlats, M. Ginestous (C.) (décision du 7 décembre 1925).

VAR

A Collobrières, M. Ré (H.) (décision du 1er décembre 1925).

VIENNE (HAUTE-)

A Nexon, M. Bonnet (J.) (décision du 19 mai 1925).

VOSGES

A Isches, M. Jeandel (C.) (décision du 18 décembre 1925).

II. — Les postulants civils ci-après:

Ces nominations sont prononcées à défaut de candidats militaires, à titre temporaire, pour une durée de six mois; elles ne deviendront définitives qu'au cas où les postes occupés par les intéressés ne seraient pas sollicités par des candidats militaires présentés par le ministère des pensions (application de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923).

(3e Supplément — Fin.)

ARDÈCHE

A Alba, M. Roux (R.).
A Marcols, M. Souche (L.).
A Saint-Christol, M. Batail (R.).
Au Pouzin, M. Jallifier (J.).
(Décision du 12 décembre 1925).

ARDENNES

A Givet, M. Gilbert (J.) (décision du 23 septembre 1925).
A Balan, M. Hureaux (E.) (décision du 1er décembre 1925).

ARIÈGE

A Foix, M. Lassalle (F.).
A Bastide-de-Sérou, M. Maurette (R.).
(Décision du 13 octobre 1925.)

AUDE

A Rieux-Minervois, M. Roudiere (L.) (décision du 31 octobre 1925).
A Trebes, M. Tort (décision du 30 novembre 1925).
A Escueillens, M. Pradiez (décision du 30 novembre 1925).

CANTAL

A Saignes, M. Allier (J.).
A Collandre, M. Chanuet (F.).
(Décision du 12 décembre 1925.)

CÔTE-D'OR

A Vauvey, M. Guerin (M.).
A Chassagne-Montrachet, M. Carrion.
A Is-sur-Tille, M. Pouget (J.).
(Décision du 19 octobre 1925.)
A Etalente, Mme veuve Bernard, née Guembant (C.).
A Is-sur-Tille, M. Imbert (J.).
(Décision du 20 novembre 1925.)

DOUBS

A Levier, M. Bourgon (C.) (décision du 14 novembre 1925).

DRÔME

A Châtillon-en-Diois, M. Bertrand (H.) (décision du 19 novembre 1925).

GARD

A Aimargues, M. Bertrand (J.).
A Anduze, M. Donzel (R.).
A Saint-Hippolyte-du-Gard, M. Gal (H.).
A Saint-Genies-de-Malgoires, M. Maruejol (D.).
A Connaux, M. Monier (A.).
A Rochefort, M. Priad (A.).
A Saint-Gilles, M. Roustan (J.).
(Décision du 21 décembre 1925.)
A Fons, M. Fabre (D.).
A Concoules, M. Arnaud (L.).
(Décision du 28 octobre 1925.)

GERS

A Nogaro, M. Vergoignan (E.) (décision du 11 décembre 1925).

HÉRAULT

A la Vacquerie, M. Pons (J.).
A Lamalou-les-Bains, M. Mas (S.).
A Courniou, M. Iche (I.).
(Décision du 21 novembre 1925.)

ISÈRE

A Beaumont, M. Anavoizat (E.).
A Saint-Bueil, M. Serraz (J.).
A Tencin, M. Boson (A.).
(Décision du 5 décembre 1925.)

LOIR-ET-CHER

A Châteauvieux, Mlle Bourgeois (R.).
A Chemery, M. Harrault (S.).
A Ménars, M. Martinet (M.).
(Décision du 21 décembre 1925.)

LOIRE

A Saint-Rambert-sur-Loire, M. Devin (A.).
Au Bessat, M. Bernon (J.-B.).
A Saint-Sauveur-en-Rue, M. Duranton (S.).
A Saint-Jean-la-Vêtre, M. Duval (J.).
A Saint-Polgues, M. Coudour (G.).
A Charlieu, M. Accary (V.).
(Décision du 14 octobre 1925.)

LOIRE-INFÉRIEURE

A Moisdon-la-Rivière, M. Renard (J.).
A Saint-Joachim, Mlle Allinquant (C.).
(Décision du 14 octobre 1925.)

LOZÈRE

A Meyrueis, M. Sequier (L.) (décision du 1er décembre 1925).

MAYENNE

A Villiers-Charlemagne, M. Foucault (T.).
A Larchamps, M. Hubert (P.).
A Saint-Pierre-la-Cour, M. Gilles (H.).
A Bais, M. Melot (M.).
A Horps, M. Bouhours (G.).
A Villiers-Charlemagne, M. Boisrame (L.).
A la Posté, M. Garnier (M.).
A Aron, M. Goue (G.).
(Décision du 24 décembre 1925.)

MEUSE

A Pouilly, M. Jonval (F.) (décision du 19 octobre 1925).
A Triaucourt, M. Jollot (J.) (décision du 18 décembre 1925).

ORNE

A Trun, M. Fortier (L.).
A Saint-Germain-du-Corbeis, M. Eme (M.).
Au Merlerault, M. Garnier (H.).
(Décision du 11 décembre 1925.)

PYRÉNÉES (BASSES-)

A Argagnon, M. Guinot (J.).
A Lasseube, M. Latournerie (J.).
A Artigueloutan, M. Loustau (P.).
(Décision du 2 octobre 1925.)

PYRÉNÉES (HAUTES-)

A Trie-sur-Baïse, M. Théodolin (B.) (décision du 11 décembre 1925).

SAÔNE-ET-LOIRE

A Romanèche-Thorins, M. Large (J.).
A Vendenesse-les-Charolles, M. Bonnet (P.).
(Décision du 10 décembre 1925.)

SARTHE

A Crannes-en-Champagne, M. Prevost (A.).
A la Ferté-Bernard, Mme Brossard, née Mahonet (B.).
A Fresnay-sur-Sarthe, Mme Gaudemer, née Rousseau (C.).
A la Quinte, M. Dufeu (A.).
A Pontvallain, Mme Galpin, née Ribot.
A Saint-Calais, Mme Cosnard, née Budant (M.).
A Saint-Calais, Mme Folliot, née Landais (C.).
(Décision du 26 octobre 1925.)

SAVOIE (HAUTE-)

A Evires, M. Carrier (F.) (décision du 27 novembre 1925).

●●●

SEINE-INFÉRIEURE

A Bosc-Geffroy, Mme veuve Sellier, née Potté (E.).

A Incheville, Mme Camel, née Gilles.

(Décision du 27 octobre 1925.)

TARN

A Dourgne, M. Brullière (J.).
A Lavaur, M. Nouxet (P.).
A Moulares, M. Alquier (P.).
A Roquecourbe, M. Bertrac (E.).
A Valderies, M. Ginestet (P.).
A Vaour, M. Fournier (E.).
A Cagnac, M. Alengrin (A.).
A Saix, M. Oules (A.).
Aux Cabannes, M. Dutemps (M.).
Aux Combalets, M. Virazels (A.).
Aux Fargnettes, M. Magna (K.).
A Aiguefonde, M. Houles (J.).
(Décision du 9 décembre 1925.)

VENDÉE

A Montireigne, M. Banchereau (E.).

A Avrillé, Mme veuve Moussion (A.), née Traineau.

(Décision du 21 décembre 1925.)

VIENNE (HAUTE-)

A Vigen, M. Dupuy (P.) (décision du 26 octobre 1925).

A Meuzac, Mme Labaurie (décision du 14 novembre 1925).

A Landouge, M. Bernard (J.) (décision du 16 novembre 1925).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Par arrêté du conservateur des eaux et forêts à Aurillac, en date du 15 janvier 1926, a été nommé garde forestier auxiliaire, à défaut de candidats militaires classés, savoir:

M. Aumar (Eugène), au poste de Bonnac (Cantal), traitement annuel, 310 fr.

Cette nomination n'a été prononcée qu'à titre provisoire. Elle ne deviendra définitive qu'au cas où, dans le délai de six mois, le poste de garde forestier auxiliaire précité ne serait pas réclamé par un candidat militaire figurant sur les prochaines listes de classement.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 23 janvier 1926, M. Roques, commis dessinateur comptable stagiaire du génie rural, a été nommé commis dessinateur comptable de 3e classe du génie rural, à dater du 1er janvier 1926.

Il prendra rang dans cette classe, au point de vue de l'ancienneté, à compter du 1er juillet 1924 (application de l'article 7 de la loi sur le recrutement de l'armée du 1er avril 1923).

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Par arrêté du préfet de la Seine, en date du 21 janvier 1926, Mlle Anézo (Madeleine-Jeanne), a été nommée, au titre civil, 2e tour, à l'emploi d'infirmière visiteuse stagiaire à l'office public d'hygiène sociale du département de la Seine.

Par arrêté du préfet de la Seine, en date du 21 janvier 1926, Mlle Grasset (Isabelle-Thérèse) a été nommée, au titre civil, 2e tour, à l'emploi d'infirmière visiteuse stagiaire à l'office public d'hygiène sociale du département de la Seine.

DIRECTION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Par décision en date du 12 janvier 1926:

M. Breyton (Charles), facteur mixte, a été nommé homme d'équipe (services actifs).

Il ne s'agit pas de la nomination d'un postulant civil recruté en dehors du réseau, mais du simple changement d'emploi d'un agent déjà en fonctions en exécution d'une décision du conseil d'enquête.

M. Gohier (Léon), facteur mixte, a été nommé facteur aux écritures.

M. Bontems (Georges), surveillant, a été nommé facteur aux écritures.

M. Brun (Jean), cantonnier, a été nommé garde.

M. Perrin (Mathurin), mécanicien de route, a été nommé manœuvre.

Il ne s'agit pas de la nomination de postulants civils recrutés en dehors du réseau, mais du simple changement d'emploi d'agents déjà en fonctions en exécution de décisions de la commission de réforme.

Ont été nommés, à défaut d'invalides et de militaires classés, dans les conditions de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923:

Sémaphoriste. — M. Moreau (Théophile) (3e tour).

Graisseurs. — MM. Le Meur (Jean), Potreau (Théophile) (2e et 3e tours).

Par décision en date du 14 janvier 1926, M. Querouil (Wilfrid) a été nommé piqueur (4e tour).

Ont été nommés, à défaut d'invalides et de militaires classés, dans les conditions de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923:

Intérimaire de 1re classe. — M. Hercent (Auguste) (1er tour).

Manœuvre. — M. Grenouillet (Louis) (3e tour).

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

Par arrêté du gouverneur général en date du 19 janvier 1926, a été nommé dans le personnel de surveillance des établissements pénitentiaires algériens, par application de la loi du 30 janvier 1923, M. Costa (Paul-Marie), candidat militaire (rappel 1er tour).

PARTIE NON OFFICIELLE

SÉNAT

ANNÉE 1926 — SESSION ORDINAIRE

Ordre du jour du mardi 26 janvier 1926.

A quinze heures trois quarts. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination, au scrutin de liste, d'une commission de vingt-sept membres, chargée, en 1926, de l'examen des projets et propositions de loi relatifs aux départements libérés de l'invasion. (Résolution du 21 janvier 1926.)

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin pour la nomination de trois membres du conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation.

(Le scrutin sera ouvert pendant une demi-heure.)

(Conformément à l'article 57 du règlement, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

2. — 1re délibération sur la proposition de loi de M. Pierre Berger tendant à modifier les articles 15 et 16 de la loi du 30 avril 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire, modifiés par la loi du 12 juillet 1918. (Nos 83, année 1923; 513, année 1925, et 4, année 1926. — M. Bonnevay, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, concernant le régime des sociétés à responsabilité limitée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (Nos 31-86-518 et 662, année 1925. — M. Coignet, rapporteur.) — (Urgence déclarée.)

4. — 1re délibération sur: 1° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la ratification du projet de convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture, adopté par la conférence internationale du travail, dans sa troisième session (Genève, 25 octobre-19 novembre 1921); 2° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la modification du chapitre IV du titre II du livre II du code du travail (dispositions spéciales à l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture). (Nos 267-268 et 616, année 1925. — M. Pottevin, rapporteur.)

La séance du mardi 26 janvier est la 6e de la session ordinaire de l'année 1926.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. J.-L. Breton, jusques et y compris M. Chauveau.

Tribunes. — Depuis M. Paul Pelisse, jusques et y compris M. Saint-Martin.

Les billets distribués ce jour seront valables pour la 7e séance et comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Chênebenoit, jusques et y compris M. Debierre.

Tribunes. — Depuis M. le comte de Saint-Quentin, jusques et y compris M. Bachelet.

Convocation du mercredi 27 janvier 1926.

Commission des finances; — à quinze heures.

Listes électorales des membres des groupes, remises au président du Sénat le 21 janvier 1926, en exécution de l'article 19 du règlement.

GROUPE DE LA DROITE (10 membres).

MM. Babin-Chevaye.
Delahaye (Dominique), Dion (marquis de).
Fontaines (de), François-Saint-Maur.
Landemont (de), Las Cases (Emmanuel de), Lavrignais (de).
Montaigu (de).
Rougé (de).

Le secrétaire du groupe.
Signé: FRANÇOIS-SAINT-MAUR.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE, RADICALE ET RADICALE-SOCIALISTE (156 membres).

MM. Albert Fouilloux, Albert (François), Albert Peyronnet, Andrieu, Auber.
Baudet (Charles), Beaumont, Bérard (Victor), Béranger (Henry), Bergeon, Bersez (Paul), Berthelot, Besnard (René), Betoulle, Bienvenu Martin, Bluysen (Paul), Bony-Cisternes, Bouvart, Brenier, Breton (Jules-Louis), Brocard, Bruguier.
Caillaux (Joseph), Carrère, Cassez, Castillard, Chapsal, Charpentier, Chautemps (Alphonse), Chopin, Clémentel, Cornand, Coyrard, Crémieux (Fernand), Cuminal, Curral, Cuttoli.
Dauthy (Henri), Davaine, David (Fernand), Debierre, Delay, Donon, Doumer

(Paul), Drivet, Dron (Gustave), Dumont (Charles), Duprey, Durand (Jean), Duroux.
Emile Magnien, Emile Sari, Eugène Chanal, Eymery.
Fernand Merlin, Flaissières, Fontanille, Foucher, Fourment.
Gallet, Gardey (Abel), Gasser, Gaudaire, Gauthier, Gauvin, Gay, Gentil, Giordan, Grand, Gras.
Hamelin, Haudos, Henri Cosnier, Henri Merlin, Héry, Hubert (Lucien).
Jean Philip, Jeanneney, Jossot, Jovelet, Judet (Victor).
Kerguézec (de), Klotz (L.-L.).
Laboulbène, Labrousse, Lancien, Lauraine, Lebert, Lederlin, Le Hars, Lémery (Henri), Léon Perrier, Le Troadec, Limouzain-Laplanche, Lisbonne, Loubet (J.), Louis Pasquet, Louis Soulié, Lugol.
Machet, Mario Roustan, Marraud (Pierre), Marsot, Martin (Louis), Mauger, Mazurier, Méjan (Louis), Menier (Gaston), Messimy, Milan, Mollard, Monfeuillart, Mony, Monzie (de), Morel (Jean).
Noël, Nogués.
Pajot, Pams (Jules), Pasqual (Léon), Paul Pelisse, Penancier, Perchot, Perdrix, Perreau, Petitjean, Peytral (Victor), Pichery, Potié, Pottevin, Poulle (Guillaume).
Rabier (Fernand), Rajon (Claude), Ranson, Reboul, Régnier (Marcel), René Renoult, Richard, Rio, Roche (Edouard), Roy (Henri).
Sabaterie, Sarraut (Maurice), Schrameck, Serre (Louis), Simyan, Sireyjol, Steeg (T.).
Thiéry (Laurent), Thuillier-Buridard, Tissier (Louis), Tournan, Trouvé.
Valette, Vallier, Vieu.

Le président du groupe,
Signé : BIENVENU MARTIN.

GROUPE DE LA GAUCHE RÉPUBLICAINE
(23 membres.)

MM. Brager de La Ville-Moysan.
Chênebenoit, Coignet.
Delsor, Duquaire.
Fleury (Paul), Fortin.
Garnier.
Hervey.
Jénouvrier, Josse (lieutenant-colonel).
Lemarié, Lubersac (de).
Marguerie (marquis de), Michaut, Monti de Rezé (de), Morand.
Néron.
Pomereu (de), Porteu.
Roussel.
Saint-Quentin (comte de), Stuhl (général).

Le président du groupe,
Signé : M. HERVEY.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET RADICALE
(23 membres.)

MM. Albert Mahieu.
Blaignan.
Calmel (Armand), Chagnaud, Chaumet (Charles).
Dausset, Deloncle (Charles), Delpierre, Duchein, Duplantier, Dupuy (Paul).
Enjolras.
Fernand Faure, Feuga.
Gérard (Albert).
Hayez.
Lefèvre (Abel).
Martin-Binachon, Mascuraud.
Paul Strauss.
Saint-Martin.
Taufflieb (général).
Vilar (Edouard).

Le président du groupe,
Signé : PAUL STRAUSS.

GROUPE DE L'UNION RÉPUBLICAINE
(93 membres.)

MM. Ajam, Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Amédée Vidal, Amic.
Bachelet, Barthou (Louis), Berger (Pierre), Bertier (comte de), Billiet, Bompard, Bonnevay, Bouctot, Bourgeois (général), Brangier, Brindeau, Buhan, Bussy.
Cadilhon, Catalogne, Cazals, Chalamet, Chauveau, Chéron (Henry), Cornudet (comte).
Damecour, Daraignez, Daudé-Gleyze, Diébolt-Weber, Dudouyt.
Eccard, Elby, Ermant.
Farjon, Fenoux, François-Marsal.
Gegauff, Georges Berthoulat, Gomot, Gourju, Guillaume Chastenet, Guillier, Guillois.
Harcourt (comte d'), Helmer, Hennessy (James), Hirschauer (général), Honnorat, Humblot.
Jamin, Japy, Jonnart, Joseph Courtier.
La Batut (de), Lamy, Langlois, Le Barillier, Leblanc, Lebrun (Albert), Lecourtier, Leneveu, Lévy (Raphaël-Georges), Lhopiteau, Louppe (Albert).
Manceau, Mando, Massabuau, Maurice Guesnier, Michel (Louis), Millerand, Monsservin, Montenot, Moustier (marquis de), Mulac.
Ordinaire (Maurice), Oriot.
Pérès, Pierrin, Poincaré (Raymond), Pol-Chevalier, Provost-Dumarchais.
Quesnel.
Raiberti, Ratier (Antony), Renaudat, Reynald, Riotteau, Rouland.
Scheurer (Jules), Selves (de), Servain, Théret.
Villette Gaté.
Weiller (Lazare).

Le président du groupe,
Signé : A. RATIER.

SÉNATEURS NE FAISANT PARTIE D'AUCUN GROUPE
(7 membres.)

MM. Alfred Brard.
Blois (comte de).
Faure (Joseph).
Gaudin de Villaine.
Jouvenel (Henry de).
Milliès-Lacroix.
Savary.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

13e LÉGISLATURE — SESSION ORDINAIRE DE 1926

La levée du corps de M. Joseph Faisant, député de Saône-et-Loire, aura lieu lundi 25 janvier, à seize heures.
On se réunira à la maison mortuaire, 94, boulevard Haussmann.
L'inhumation aura lieu en province.

Ordre du jour du lundi 25 janvier 1926.

A quinze heures précises. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion des interpellations : 1° de M. Ernest Lafont, sur la brusque et scandaleuse augmentation des tarifs de chemins de fer ; 2° de M. Baroux, sur l'augmentation des tarifs de chemins de fer ; 3° de M. Chaussy, sur l'augmentation brusquée et véritablement prohibitive des abonnements à la semaine, qui va léser profondément la classe ouvrière de la banlieue parisienne comme celle des grandes villes et des centres industriels ; 4° de M. Peirotes, sur l'importance et les raisons de l'augmentation appliquée au prix des cartes d'abonnement pour ouvriers sur le réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine ; 5° de M. Etienne Rognon, sur les augmentations des tarifs de chemins de fer ; 6° de M. Brom, sur l'augmentation des tarifs de chemins de fer en Alsace et Lorraine, et surtout en ce qui concerne les abonnements hebdomadaires de travail ; 7° de M. Charles Reibel, sur l'augmentation des tarifs de chemins de fer, et notamment des abonnements ouvriers et autres de la région parisienne.

2. — Discussion des interpellations : 1° de M. Barbecot, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour venir en aide aux populations inondées de la commune de Viry-Châtillon (Seine-et-Oise) et sur les responsabilités du préfet de Seine-et-Oise ; 2° de M. Jules Uhry, sur les mesures que le ministre des travaux publics compte prendre, d'accord avec le ministre du travail, pour réparer les misères causées par les inondations dans le département de l'Oise, sur l'imprévoyance de ses services dans la région de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise, et sur les moyens qu'il espère employer, non pas en mots mais en faits, pour empêcher dans l'avenir de pareilles catastrophes ; 3° de MM. Laporte et Clamamus, au sujet des inondations qui viennent à nouveau de frapper les populations de la région parisienne ; 4° de M. Henry Le Mire (Eure), sur les mesures que le ministre de l'intérieur compte prendre pour venir en aide aux populations du département de l'Eure victimes des inondations ; 5° de M. Barthélemy Robaglia, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer la protection complète de Paris et de sa banlieue contre les inondations.

3. — Discussion de l'interpellation de M. Blaisot, sur l'état de l'enquête administrative ordonnée par le ministre des travaux publics pour déterminer les causes des inondations qui se sont produites dans la ville de Caen et les communes suburbaines les 30 et 31 décembre 1925 et 1er janvier 1926, et rechercher les erreurs commises et les responsabilités éventuelles qui ont pu se trouver engagées.

La séance du lundi 25 janvier est la 9e de la session ordinaire de 1926 ; des billets hors série, portant la date dudit jour, sont valables pour cette séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 25 janvier 1926.

N° 1667. — Proposition de résolution de M. Humbert Ricolfi concernant l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1918.

N° 1668. — Proposition de résolution de M. Humbert Ricolfi concernant l'établissement d'un office national du combattant.

N° 1755. — Proposition de loi de M. Humbert Ricolfi concernant la création d'un tableau spécial de concours pour la Légion d'honneur en faveur des officiers honoraires.

N° 2177. — Proposition de résolution de M. Barthélémy Robaglia concernant le règlement de la Chambre.

N° 2220. — Rapport par M. Fié sur le projet de loi concernant l'interdiction des commissions accumulées suivant le principe de la « boule de neige ».

N° 2221. — Rapport par M. Fié sur la proposition de loi concernant les similaires de l'absinthe.

N° 2259. — Proposition de loi de M. Ducos concernant la composition du comité d'électricité.

N° 2378. — Projet de loi concernant la législation de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

N° 2381. — Projet de loi concernant la protection de la santé publique.

N° 2396. — Projet de loi concernant l'introduction de la loi sur le jury en Alsace et en Lorraine.

N° 2399. — Projet de loi concernant un avenant à la convention relative aux lignes d'intérêt général de Saucoins à Lapeyrouse et de Châteauneuf à la Guerche.

N° 2400. — Projet de loi concernant un avenant aux conventions relatives aux réseaux secondaires d'intérêt général (Corse, Vivarais-Lozère, Charente-Deux-Sèvres).

N° 2404. — Proposition de loi de M. Edmond Boyer concernant la dette flottante et à court terme.

N° 2405. — Projet de loi, modifié par le Sénat, concernant la colombophilie.

N° 2416. — Rapport par M. Humbert Ricolfi sur le projet de loi concernant la fabrication des poudres.

N° 2417. — Rapport par M. Humbert Ricolfi concernant l'emploi de la pension allouée pour cause d'aliénation mentale.

N° 2418. — Rapport supplémentaire par M. Humbert Ricolfi sur les propositions de loi concernant les pensions à accorder aux ascendants.

N° 2421. — Proposition de résolution de M. Charles Bertrand concernant le payement des impôts par les victimes des inondations.

N° 2429. — Proposition de résolution de M. Simon Reynaud concernant les agents des chemins de fer autres que les mécaniciens, chauffeurs et agents des trains.

N° 2430. — Rapport par M. Humbert Ricolfi sur le projet de loi concernant une médaille commémorative pour les militaires qui ont pris part aux opérations des Dardanelles.

N° 2432. — Proposition de résolution de M. Simon Reynaud concernant le fonctionnement du pari mutuel.

N° 2445. — Proposition de résolution de M. Albert Meunier tendant à venir en aide aux victimes des inondations dans le département des Ardennes.

N° 2453. — Avis de la commission de l'Algérie, par M. Auguste Bonnet, sur les projets de loi ratifiant des décrets modifiant le tarif douanier métropolitain dans certaines colonies.

N° 2458. — Rapport par M. Lucien Lamoureux sur le projet et les propositions de loi concernant le redressement financier.

N° 2460. — Proposition de loi de M. Couhé tendant à venir en aide aux habitants du Pas-de-Calais atteints par les inondations.

N° 2464. — Avis de la commission des mines et de la force motrice par M. Charles Baron sur le projet et les propositions de loi concernant le redressement financier (art. A, B, C, D, E).

N° 2465. — Avis de la commission de la législation civile et criminelle par M. Alcide Delmont sur le projet et les propositions de loi concernant le redressement financier (articles relatifs à la modification du régime successoral).

Listes électorales des membres des groupes, remises au président de la Chambre, le 19 janvier 1926, en exécution de l'article 12 du règlement.

GROUPE COMMUNISTE (26 membres).

MM. Adam, Auffray, Baranton, Barbecot, Baroux, Barra, Berthon, Bizet, Bourlois, Cachin, Clamamus, Cornavin, Delourme, Desoblin, Doriot, Garchery (Jean), Gautier (Maurice), Henriet, Hueber, Jean (Renaud), Laporte, Marty, Muller (Gaston) (Seine), Piquemal, Ternaux, Vaillant-Couturier.

Le secrétaire du groupe,
Signé : GARCHERY.

GROUPE DES DÉMOCRATES (14 membres).

MM. Balanant, Bilger, Brom, Champetier de Ribes, Jean Jadé, Lamazou-Betbeder, Le Douarec, Louis (Moselle), Meyer (Louis) (Moselle), Paul Simon (Finistère), Petitfils, Seltz (Thomas), Trémintin, Walter (Michel).

Le secrétaire du groupe,
Signé : PAUL SIMON.

GROUPE DE LA GAUCHE INDÉPENDANTE
(13 membres).

MM. Boyer (Edmond) (Maine-et-Loire), Carnot (Jean), Chambrun (marquis de), Colrat, Gallou, Landry, Le Friec, Le Trocquer, Périnard, Rabouin (Alfred), Sérandour, Thoumyre (Robert), Waron.

Le secrétaire du groupe,
Signé : JEAN CARNOT.

GROUPE DE LA GAUCHE RADICALE (41 membres).

MM. Abrami, Angoulvant, Bosquette, Bouilloux-Lafont, Boyer (Jules) (Haute-Loire), Chappedelaine (de), Charlot, Daniélou, Daniel-Vincent, Delesalle, Dunaime, Faisant (Joseph), Fallières, Fringant, Gadaud, Gomet, Hauet, Jourdain (Georges) (Somme), Labes, Laurent Eynac, Lemire (Nord), Loucheur, Macarez, Marcel Astier, Marcel Plaisant, Maurice Marchais, Meunier (Albert), Molinié (H.) (Seine), Morel (Paul) (Haute-Saône), Morel (Victor) (Pas-de-Calais), Péret (Raoul), Puis, Raynaldy, Rimbert, Roux-Freissineng, Thomson, Tranchand, Vasseux, Verlot, Victor Boret, Vincent (E.) (Côte-d'Or).

Le secrétaire du groupe,
Signé : GADAUD.

GROUPE DE LA GAUCHE RÉPUBLICAINE DÉMOCRATIQUE (35 membres).

MM. Adenis (Gabriel), Altorffer, Baréty (Léon), Bérard (Léon), Berquet (Alfred), Bokanowski (Maurice), Boulanger (Narcisse), Bussat, Capus, Charles Reibel, Couhé, Didry, Ernest Outrey, Fabry (Jean), Flandin (Pierre-Etienne) (Yonne), François-Poncet (Seine), Frey (Charles), Grinda (Edouard), Humbert Ricolfi, Joseph-Barthélemy (Gers), Lafarge, Legros, Leredu, Lesaché (Victor), Maginot, Marcel Héraud, Massé (Auguste), Perreau-Pradier (Pierre), Picot (colonel), Régis, Regnier (Etienne) (Yonne), Salmon, Taton-Vassal, Théveny, Vidal (Joseph).

Le secrétaire du groupe,
Signé : PIERRE-ETIENNE FLANDIN.

GROUPE DU PARTI SOCIALISTE (98 membres).

MM. Albert Paulin, Albert Sérol, Antonelli, Auray, Auriol (Vincent), Barabant, Barbin, Barthe (Edouard), Basly, Beauvillain, Bedouce, Bernard (César), Blum (Léon), Bonin, Boudet, Bouisson (Bouches-du-Rhône), Bouveri, Breton (Jean), Briffaut, Brigault, Buisset, Cadenat, Cadot, Calmon, Camille Benassy, Canavelli, Capgras, Carmagnolle (Hubert), Cayrel, Chacun, Charles Baron, Charles Spinasse, Chastanet, Chauly, Chaussy, Compère-Morel, Coppeaux, Couteaux, Darme, Evrard (Raoul), Félix (Jean), Félix Gouin, Février, Fontanier, Frot (Eugène), Gamard, Gardiol, Georges Richard, Georges Weill, Gerboud, Goniaux, Goude, Gros, Héliès (Louis), Henri Tasso, Hubert-Rouger, Jean Martin, Jean Payra, Labatut, Lebas, Lefebvre (François), Léon Escoffier (Nord), Locquin (Jean), Louis Cluzel, Maës, Marquet, Masson, Mistral, Morin (Ferdinand), Moutet (Marius), Nadi (Jules), Nicollet, Nouelle, Parry (Jean), Paul-Boncour, Paul Constans (Allier), Paul Faure, Peirotes, Pélissier, Piet, Ponard, Poncet (Paul), Pouzet, Pressemane, Renaudel, Reynaud (Auguste), Rieux (Jean), Rognon (Etienne), Roux (Rémy) (Bouches-du-Rhône), Saint-Venant, Sizaire, Sully Eldin, Théo-Bretin, Thivrier (Isidore), Tilloy, Uhry (Jules), Valière, Voilin (Lucien).

Les secrétaires du groupe,
Signé : LÉON BLUM, HUBERT-ROUGER.

GROUPE RADICAL ET RADICAL SOCIALISTE
(136 membres.)

MM. Accambray, Aimé Berthod, Albert Milhaud, Andre Escoffier (Drôme), André Fribourg, André Hesse, Archimbaud, Augé, Balitrand, Bender (Emile), Bernachon, Binet, Blanc (Antoine), Boccard, Bouat, Boué, Bouligand, Bouyssou (Landes), Bracau, Brunet (Auguste), Caffort (Charles), Caillaux, Cante (Charles), Carron, Castel, Cauderon, Cazals, Chammard (de), Charles (Pierre), Charles Guilhaumon, Charles Roux (Loiret), Charoulet, Chassaing, Chaumié, Chautemps (Camille), Chauvin (Auguste) (Haute-Loire), Chauvin (Georges) (Eure), Chazal, Chazette, Chevrier, Chollet, Clarou, Connevot, Daladier, Dalbiez, Dalimier, Dalmagne, Dauthy (Raymond), Delbos, Dellac, Delthil, Demellier, Dezarnaulds, Dorly, Dubois (Jacques), Dubois (Paul) (Somme), Ducos (Haute-Garonne), Dumesnil (Jacques-Louis), Durafour, Durand (Julien), Emile Borel, Escoulent, Eugène Lautier, Fillon, François Morel (Tarn), Franklin-Bouillon, Garat, Gasparin, Gaston Bazile, Georges Bonnet, Georges Faugère, Girard (Auguste), Girod (Adolphe), Godart (Justin), Goirand (André), Goust, Guichard, Henri Michel, Henry Simon (Tarn), Herriot, Huguet, Hulin, Jacquier, Jammy Schmidt, Jean Bosc, Jean François (Guadeloupe), Jean-Montigny, Jouffrault (André), Lafagette, Lalanne, Lambert, Lamoureux, Lasalle, Le Bail (Georges), Léon Meyer (Seine-Inférieure), Lévy-Alphandéry, Longuet (Théophile), Malvy, Mandrillon, Margaine, Marquigny, Marrou, Maupoil, Miellet (Haut-Rhin), Milhet (Aude), Naples, Nogaro, Ollier, Ossola, Paganon, Palmade, Paul Bastid, Paul-Bernier, Peigné, Perronne, Petitjean, Picard (Camille), Pierre Deyris, Pierre Robert, Pinard, Proust, Queuille, René Richard (Deux-Sèvres), Reynouard, Rodhain, Roux (André) (Haute-Loire), Salafer (James), Sénac, Sévère (Martinique), Ternois, Teyssier, Trémoulière, Valade, Vermare, Victor Jean (Bouches-du-Rhône), William Bertrand.

Le secrétaire général du groupe,
Signé : JEAN BOSC.

GROUPE RÉPUBLICAIN SOCIALISTE ET SOCIALISTE FRANÇAIS
(41 membres.)

MM. Alcide Delmont, Antériou, Aristide Briand, Aubriot (Paul), Bellamy, Benoist (Antoine), Boully, Bovier-Lapierre, Brémond, Candace, Chabrun (Mayenne), Courtehoux, Dejeante, Delaroche-Vernet, Diagne, Falcoz, Fié, Fiori, Frédéric Brunet, Hennessy (Jean), Jaurès (amiral), Lainé, Lecointe, Lenoir, Levasseur, Mallarmé, Maxence Bibié, Morinaud, Moro-Giafferri (de), Painlevé, Paisant (André), Paul Be-

nazet, Petit, Philippoteaux, Pierre Rameil, Reynaud, Triballet, Viollette.

Le secrétaire général du groupe,
Signé : LENOIR.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS DE GAUCHE
(32 membres.)

MM. Amet, Amodru, Bignon (Paul) Boissel-Dombreval, Barthélémy Robaglia, Brocard (Antonin), Bureau (Georges), Burger, Charles Leboucq, Constans (Pierre) (Aude), Coty (René), Dariac (Adrien), Dessein (Edouard), Dior, Dupuy (Pierre), Dutreil (Maurice), Evain, Jacquy (Jean), Jourdain (Paul) (Haut-Rhin), Le Moigne (Albert), Leygues (Georges), Maurice Petsche, Mazerand, Montjou (Edgard de) (Vienne), Pierre Dignac, Piétri (François), Puech (Louis), Rollin, Saumande, Scheer, Sibille (Maurice), Villault-Duchesnois.

Le président du groupe,
Signé : ADRIEN DARIAC.

GROUPE DE L'UNION RÉPUBLICAINE DÉMOCRATIQUE
(104 membres.)

MM. About, Achille Fould, Ameline, Ancel (Georges), Anquetil, Antoine, Audiffret-Pasquier (d'), Barillet, Bazelaire de Lesseux (de), Bertrand (Charles) (Seine), Blaisot, Bonnefous, Bonnet de Paillerets, Bouteille, Bret (Georges), Cadic, Castagnet, Causeret, Cautru, Chassaigne-Goyon, Condé, Coucoureux, Crespel, Desjardins, Dubois (Louis) (Seine), Duboys-Fresney, Dubreuil, Duclaux-Monteil, Duval (Alexandre), Duval-Arnould, Engerand (Fernand), Epivent, Escudier (Paul), Ferry (Désiré), Ferté, Flandin (Ernest) (Calvados), Flayelle, Forzy, Fougère (Henry), Fournier-Sarlovèze, François (Charles) (Moselle), Gérard (baron François), Grandmaison (commandant de), Guérin, Henri Auriol, Henry (Finistère), Inizan, Join Lambert, La Groudière (de), Laniel, Laroche-Joubert, Launay (comte Adolphe de), Le Corbeiller, Lefas, Lefebvre du Prey, Le Guen, Le Mire (Henry), Le Moyne (Pierre) (Morbihan), Ludre (marquis de), Madelin, Marcille, Marin (Louis), Marin-Quilliard, Mathis, Menthon (de), Merlant, Michel Missoffe, Moncelle, Monicault (de), Montjou (Guy de) (Mayenne), Muller (Eugène) (Bas-Rhin), Mun (Bertrand de), Nicolle, Oberkirch, Paqué, Pernot, Peyroux, Pfleger, Plichon (lt-colonel Jean), Poitou-Duplessy, Poussineau, Prevet, Regnier (H.) (Nièvre), Riboisière (comte de la), Rillart de Verneuil, Robic, Rotours (des), Roulleaux Dugage, Saint-Just (général de), Schleiter, Schuman, Sérot (Robert), Sevène (Morbihan), Silbermann, Soulier (Edouard), Taittinger, Thuau, Tinguy du Pouët (de), Villemant, Violle, Warren (Edouard de), Wendel (François de) (Meurthe-et-Moselle), Wendel (Guy de) (Moselle), Ybarnégaray.

Le secrétaire général du groupe,
Signé : EDOUARD DE WARREN.

LISTE DES DÉPUTÉS QUI N'APPARTIENNENT A AUCUN GROUPE
(28 membres.)

MM. Andigné (Geoffroy d'), André Payer, Baudry d'Asson (de), Bergey, Biré, Blachez, Bougère (Ferdinand), Bringer, Camuzet, Colins, Ferdinand Faure (Loire), Ginoux-Defermon, Groussau, Henry-Paté, Jean Goy, Jouhannet, Juigné (de), Kervenoael (de), La Ferronnays (de), Lafont (Ernest) (Loire), Laval (Pierre), Le Cour Grandmaison, Maitre (Henri), Molinié (Jean-A.) (Aveyron), Péraudin (Emile), Planchenault, Ramel (de), Rochereau.

Listes des candidats aux grandes commissions permanentes, établies par les bureaux des groupes et remises au président de la Chambre, le 22 janvier 1926, en exécution de l'article 12 du règlement.

1° COMMISSION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

MM. Amet, Auray, Barabant, Bellamy, Blanc (Antoine), Bonnet de Paillerets, Boué, Cautru, Chacun (Deux-Sèvres), Charles (Pierre), Chauly, Chazal, Clamamus, Constans (Pierre) (Aude), Coucoureux, Demellier, Dessein (Edouard), Dubreuil, Escudier (Paul), Faisant (Joseph), Falcoz, Février, Gallou, Goust (Seine-et-Oise), Guérin, Jean François (Guadeloupe), Lambert, Launay (Adolphe de), Lecointe, Le Corbeiller, Lesaché, Lévy-Alphandéry, Marty (André), Maurice Marchais, Naples, Paul Faure (Saône-et-Loire), Peirotes, Péraudin, Planchenault, Poncet (Paul), Rimbert, Sclafer (James), Taton-Vassal, Trémintin.

2° COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MM. Albert Milhaud, André Escoffier (Drôme), André Payer, Berthon (André), Bignon (Paul), Binet, Bovier-Lapierre, Charles Reibel, Charles Spinasse, Chaumié (Emmanuel), Chollet, Colrat (Maurice), Couteaux, Doriot, Dumesnil (Jacques-Louis), Engerand (Fernand), Eugène Lautier, Ferry (Désiré), Fontanier, Franklin-Bouillon, Frey (Charles), Georges Weill, Jean Goy, Joseph Barthélemy, La Ferronnays (marquis de), Lefebvre du Prey (Pas-de-Calais), Loucheur, Madelin, Marcel Plaisant, Margaine, Maxence Bibié, Mistral, Moro-Giafferri (de), Oberkirch, Paul Bastid, Paul-Boncour, Paul Faure (Saône-et-Loire), Paul Simon (Finistère), Péret (Raoul), René Chavagnes, Roulleaux Dugage (Henry), Sibille (Maurice), Soulier (Edouard), Wendel (François de) (Meurthe-et-Moselle).

3° COMMISSION DE L'AGRICULTURE

MM. Andigné (Geoffroy d'), Audiffret-Pasquier (duc d'), Barthe (Edouard), Baudry d'Asson (marquis de), Bonin, Cadic, Capus, Carmagnolle (Hubert), Castel, Chaussy, Compère-Morel, Courtehoux, Dellac, Duval (Alexandre), Escoulent, Forzy, François (Charles) (Moselle), Guichard, Henriet, Huguet, Inizan, Jacquy (Jean), Jean (Renaud) (Lot-et-Garonne), Labatut, Lalanne (Gaston), Lamazou-Betbeder, Laniel (Henri), Longuet (Théophile), Macarez, Maupoil, Montjou (Edgard de) (Vienne), Morel (Victor) (Pas-de-Calais), Pélissier, Poittevin (Gaston), Queuille, Régnier (Etienne) (Yonne), Rotours (des), Seltz (Thomas), Sérandour, Silbermann, Théveny, Trémoulière, Triballet, Victor Boret.

4° COMMISSION DE L'ALGÉRIE, DES COLONIES ET DES PROTECTORATS

MM. Alcide-Delmont, Angoulvant, Barthélémy Robaglia, Berthon (André), Brigault, Bringer, Brocard, Brunet (Auguste) (Réunion), Charles Baron, Diagne, Doriot, Ernest Outrey, Fabry (Jean), Félix Gouin, Flayelle, Fontanier (Henry), François-Morel (Tarn), Gasparin, Ginoux-Defermon, Goirand (André), Goniaux, Goude (Finistère), Grandmaison (commandant de), Henri Michel, Jacquier, Lafagette, La Groudière (de), Le Moigne (Albert) (Manche), Maitre, Mallarmé, Mazerand, Nouelle, Perreau-Pradier (Pierre), Petit (Claude), Poitou-Duplessy, Proust, Riboisière (comte de la), Roux-Freissineng, Saint-Just (général de), Taittinger, Thomson, Valude, Warren (Edouard de), William-Bertrand (Charente-Inférieure).

5° COMMISSION D'ALSACE-LORRAINE

MM. Aubriot (Paul), Augé, Barabant, Barbin, Bender (Emile), Boué, Bouligand, Brom, Brunet (Auguste) (Réunion), Burger, Capgras, Chambrun (marquis de), Charles Reibel, Charles Spinasse, Chauvin (Auguste) (Haute-Loire), Chevrier, Chollet, Fié, François (Charles), Franklin-Bouillon, Frey (Charles), Frot, Gadaud, Georges Weill, Hueber, La Ferronnays (marquis de), Lafont (Ernest) (Loire), Louis (Moselle), Mallarmé, Marrou, Mazerand, Muller (Eugène) (Bas-Rhin), Oberkirch, Paqué, Peirotes, Pfleger, Schleiter, Schuman (Robert), Silbermann, Sizaire, Ternaux, Vasseux, Verlot, Walter (Michel).

6° COMMISSION DE L'ARMÉE

MM. Abrami, Accambray, Albert-Sérol, Antérion, Biré, Brocard, Caïtucoli, Chammard (de), Charles-Guilhaumon, Diagne, Fabry (Jean), Félix (Jean), Flandin (Ernest) (Calvados), Fringant, Girod (Adolphe), Humbert-Ricolfi, Jean Jadé, Jean (Renaud) (Lot-et-Garonne), Jouffrault (André), Juigné (marquis de), Louis Cluzel, Ludre (commandant de), Maginot, Marquet, Michel-Missoffe, Miellet, Milhet (Aude), Molinié (Hector) (Seine), Montjou (Guy de) (Mayenne), Paul-Bernier, Paul-Boncour, Péret (Raoul), Picard (Camille), Picot (colonel), Plichon (lieutenant-colonel), Poncet (Paul), Renaudel, Rillart de Verneuil, Rognon (Etienne), Saint-Just (général de), Sénac, Sinon Reynaud (Loire), Vaillant-Couturier, Wendel (Guy de) (Moselle).

7° COMMISSION D'ASSURANCE ET DE PRÉVOYANCE SOCIALES

MM. Amodru, André Payer, Antonelli, Bellamy, Bertrand (Charles) (Seine), Bilger, Boccard, Calmon, Charles Leboucq, Charles Roux (Loiret), Chazal (André), Clarou, Dalimier, Ferté, Fié, Fringant, Gadaud, Garchery (Jean), Georges Faugère (Dordogne), Grinda (Edouard), Gros, Henriet, Join Lambert, Kervenoael (de), Lafarge, Lebas (Nord), Lefas (Ille-et-Vilaine), Leredu, Loucheur, Meunier (Albert), Morin (Ferdinand), Nicollet (Paul) (Ain), Paul Bernier, Pernot, Pinard, Pressemane, Railhac, Régnier (H.) (Nièvre), René Richard (Deux-Sèvres), Schleiter, Thoumyre (Robert), Victor Jean (Bouches-du-Rhône), Voilin (Lucien), Wendel (Guy de) (Moselle).

8° COMMISSION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

MM. Ameline, Anquetil (Paul), Aubriot (Paul), Barbecot (Félix), Blaisot, Bouat, Boudet, Buisset, Cadot, Cauderon, Cayrel, Chastanet, Connevot, Dalnagne, Delesalle, Dessein, Durand (Julien), François-Poncet (André), Georges (Richard) (Loir-et-Cher), Girard (Auguste), Guérin, Henri Tasso, Jourdain (Georges) (Somme), Laroche-Joubert, Le Fricc, Lévy-Alphandéry, Marcel-Hérand, Marcel Plaisant, Marrou, Merlant, Meyer (Louis) (Moselle), Paisant

(André), Paqué, Piquemal, Plet, Puech (Louis), Ramel (de), René-Chavagnes, Rochereau, Rodhain, Rollin, Roux (André) (Haute-Loire), Thuau, Vermare.

9° COMMISSION DES COMPTES DÉFINITIFS ET DES ÉCONOMIES

MM. Amet, Andigné (d'), Aubriot (Paul), Augé, Auray, Baranton, Barbecot (Félix), Blachez, Boudet, Boué, Bouyssou (Landes), Buisset, Camille-Bénassy, Chacun (Deux-Sèvres), Chambrun (marquis de), Chassaigne-Goyon, Chastanet, Condé, Courtehoux, Dalmagne, Dejeante, Dubois (Jacques) (Haute-Savoie), Duboys-Fresney, Dunaime, Epivent, Evain, Ferry (Désiré), Fiori, Fougère (Henry), Hauet, Héliès (Louis), Henry (Finistère), Le Douarec, Lévy-Alphandéry, Longuet (Théophile), Marin-Quilliard, Meyer (Louis-Moselle), Perreau-Pradier (Pierre), Petsche (Maurice), Régnier (Etienne) (Yonne), Reynouard, Sclafer (James), Sévère (Martinique), Tranchard.

10° COMMISSION DES DOUANES ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

MM. Altorffer, Balitrand, Barthe (Edouard), Beauvillain, Burger, Cachin (Marcel), Cadenat, Cadic, Camuzet, Cante (Charles), Carron, Castel, Chauvin (Auguste) (Haute-Loire), Delesalle, Desoblin, Dubois (Jacques), Dubois (Paul) (Somme), Duboys Fresney, Dupuy (Pierre), Epivent, Falcoz, Gadaud, Girod (Adolphe), Hubert-Rouger, Jean Bosc, Jean Payra, Lamazou-Betbeder, Laroche-Joubert, Le Friec, Le Mire (Henry) (Eure), Marin-Quilliard, Molinié (Jean-A.) (Aveyron), Mun (Bertrand de), Peigné, Pélissier, Plichon (lieutenant-colonel), Railhac, Raynaldy, Régis, Rodhain, Rognon (Etienne), Salmon, Théo-Bretin, Triballet.

11° COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT ET DES BEAUX-ARTS

MM. Aimé Berthod, André Fribourg, Baroux, Bérard (Léon), Bernard (César) (Pas-de-Calais), Bouligand, Boully, Bret (Georges), Caffort (Charles), Camille Bénassy, Cazals, Dalimier, Delbos (Yvon), Delourme, Fiori, Fougère (Henry), François Morel (Tarn), François-Poncet (André), Groussau, Henri Auriol, Hulin, Jacquier, Join-Lambert, Laîné, Lambert, Lefas (Ille-et-Vilaine), Legros, Lemire (Nord), Locquin (Jean), Louis (Moselle), Marquet, Merlant, Molinié (Jean-A.) (Aveyron), Muller (Eugène) (Bas-Rhin), Nouelle, Périnard, Planchenault, Rieux (Jean), Roux (Rémy) (Bouches-du-Rhône), Scheer, Taittinger, Tranchand, Verlot, Villault-Duchesnois.

12° COMMISSION DES FINANCES

MM. Achille Fould, Ancel (Georges), Archimbaud (Léon), Auriol (Vincent), Baréty (Léon), Bedouce, Blum (Léon), Bokanowski, Bonnefous (Georges), Bouilloux-Lafont, Bureau (Georges), Cachin (Marcel), Candace, Champetier de Ribes, Chappedelaine (de), Compère-Morel, Dariac (Adrien), Desjardins, Dezarnaulds, Ducos (Haute-Garonne), Fallières (André), Garchery (Jean), Kervenoael (comte de), Henry Paté, Henry Simon (Tarn), Lamoureux (Lucien), Landry, Lassalle, Locquin (Jean), Malvy, Monicault (de), Moutet (Marius), Nogaro, Paganon, Palmade, Philippoteaux, Pierre Deyris, Pierre Rameil, Piétri, Prevet, Renaudel, Sérot (Robert) (Moselle), Tinguy du Pouët (de), Valière.

13° COMMISSION DE L'HYGIÈNE

MM. Amodru, Berquet, Boissel-Dombreval, Breteau, Briffaut, Caffort (Charles), Causeret, Chassaing, Clamamus, Claroux, Coppeaux, Dejeante, Dézarnaulds, Dorly, Dubreuil, Ferdinand Faure (Loire), Fié, Fournier-Sarlovèze, Gadaud, Gardiol, Georges Faugère (Dordogne), Grinda (Edouard), Henry-Paté, Jean Payra, Labatut, Lainé, Lalamne (Gaston), Laporte, Legros, Leredu, Marcille, Morel (Victor) (Pas-de-Calais), Nicollet, Périnard, Perronne, Peyroux (Amédée), Pfleger, Pinard, Poussineau, Roux (André) (Haute-Loire), Saumande, Sully Eldin, Vincent (Emile) (Côte-d'Or), Violle.

14° COMMISSION DE LA LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE

MM. Adenis, Albert Sérol, Alcide Delmont, André Hesse, Antonelli, Aubriot (Paul), Augé, Barillet, Baroux, Blachez, Boissel-Dombreval, Cautru, Coty (René), Dauthy (Raymond), Delthil, Dunaime, Durand (Julien), Félix Gouin, Flayelle, Frot (Eugène), Goirand (André), Gonnet, Jean Bosc, Lafarge, Lafont (Ernest) (Loire), Le Douarec, Léon Escoffier (Nord), Lesaché (Victor), Mallarmé, Marcille, Maurice Marchais, Paisant (André), Pernot, Proust, Rabouin (Alfred), Raynaldy, Reynaud (Auguste) (Var), Robic, Schuman (Robert), Ternois, Uhry (Jules), Vaillant-Couturier, Victor Jean (Bouches-du-Rhône), Violle.

15° COMMISSION DE LA MARINE MARCHANDE

MM. Ameline, Barra, Bergey, Berquet, Binet, Bouisson (Bouches-du-Rhône), Brunet (Auguste) (Réunion), Caïtucoli, Canavelli, Cauderon, Cayrel, Charles Leboucq, Colins, Coty (René), Delaroche-Vernet, Epivent, Félix (Jean), Gasparin, Gautier, Gérard (baron François), Girard (Auguste), Henri Tasso, Jean Jadé, Jaurès (amiral), Labes, La Groudière (de), Le Guen (Victor), Le Moyne (Pierre) (Morbihan), Léon Meyer (Seine-Inférieure), Le Trocquer, Masson, Morinaud, Poussineau, Régis, Rimbert, Roux-Freissineng, Teyssier, Théo-Bretin, Tilloy, Valude, Vidal (Joseph), Villault-Duchesnois, William Bertrand (Charente-Inférieure), Ybarnégaray.

16° COMMISSION DE LA MARINE MILITAIRE

MM. Angoulvant, Balanant, Barthélémy-Robaglia, Bouisson (Bouches-du-Rhône), Bouligand, Brémond, Breton (Jean) (Rhône), Bussat, Chaumié (Emmanuel), Chazette, Colins, Condé, Cornavin, Delaroche-Vernet, Dellac, Dumesnil (Jacques-Louis), Dupuy (Pierre), Emile Borel, Flandin (Ernest) (Calvados), Flandin (Pierre-Etienne) (Yonne), Gamard, Goude, Henri Michel, Hubert Rouger, Humbert Ricolfi, Jaurès (amiral), Labes, Le Bail (Georges), Le Cour-Grandmaison (Jean), Le Guen (Victor), Le Mire (Henry) (Eure), Le Moigne (Albert) (Manche), Le Moyne (Pierre) (Morbihan), Longuet (Théophile), Marty (André), Menthon (de), Montjou (Guy de) (Mayenne), Pouzet, Reynaud (Auguste) (Var), Sénac, Sevène (Morbihan), Sévère (Martinique), Thomson, Waron.

17° COMMISSION DES MINES ET DE LA HOUILLE MOTRICE

MM. Adam, André Fribourg, Audiffret-Pasquier (duc d'), Basly, Bernachon, Borrel (Antoine), Bougère (Ferdinand), Bouveri, Brom, Carnot (Jean), Charles Baron, Charles Guilhaumon, Charlot, Coucoureux, Couhé, Dauthy (Raymond), Emile Borel, Engerand (Fernand), Escoulent, Evain, Ferdinand Faure (Loire), Fillon, Gaston Bazile, Jean Montigny, Jourdain (Georges) (Somme), Lefebvre (François) (Nord), Maes, Mandrillon, Mistral, Moncelle, Morinaud, Muller (Gaston) (Seine), Nicolle (Louis) (Nord), Ollier, Peyroux (Amédée), Puech (Louis), Salmon, Simon Reynaud (Loire), Sizaire, Thivrier (Isidore), Thoumyre (Robert), Thuau, Vincent (Emile) (Côte-d'Or), Wendel (François de) (Meurthe-et-Moselle).

18° COMMISSION DES RÉGIONS LIBÉRÉES

MM. Accambray, Amet, Antoine, Bazelaire de Lesseux (de), Bosquette, Bourlon, Bouteille, Boyer (Edmond) (Maine-et-Loire), Cadot, Charles Reibel, Crespel, Dalbiez, Delourme, Didry, Dubois (Paul) (Somme), Evrard (Raoul), Forzy, Fournier-Sarlovèze, Goniaux, Gonnet, Groussau, Jacquy (Jean), Jammy Schmidt, Jean Goy, Lassalle, Lefebvre (François) (Nord), Lenoir, Léon Escoffier (Nord), Louis Cluzel, Maes, Mandrillon, Margaine, Marquigny, Petitfils (Edmond), Philippoteaux, Picard (Camille), Peittevin (Gaston), Reynouard, Rillart de Verneuil, Rotours (des), Taton-Vassal, Ternois, Uhry (Jules), Vasseux.

19° COMMISSION DU TRAVAIL

MM. Adenis, Albert Paulin, Auffray, Bender (Emile), Bertrand (Charles) (Seine), Bizet, Blanc (Antoine), Boulanger (Narcisse), Boully, Boyer (Edmond) (Maine-et-Loire), Boyer (Jules) (Haute-Loire), Carron, Castagnet, Chabrun (Mayenne), Chassaing, Chaussy, Dorly, Duval-Arnould, Evrard (Raoul), Ferté, Gadaud, Godart (Justin), Goust (Seine-et-Oise), Gros, Henry (Finistère), Hulin, Jouhannet, Lebas (Nord), Massé (Auguste), Mathis, Maxence Bibié, Mazerand, Parvy (Jean), Perronne, Petitjean, Poitou-Duplessy, Ponard, Puech (Louis), Puis, Ramel (de), René Richard (Deux-Sèvres), Saint-Venant, Schleiter, Walter (Michel).

20° COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MOYENS DE COMMUNICATION

MM. About, Anquetil (Paul), Antoine, Barbin, Bedouce, Bernachon, Bizet, Blaisot, Borrel (Antoine), Bougère (Ferdinand), Bringer, Canavelli, Carnot (Jean), Castagnet, Charles (Pierre), Charles Leboucq, Charlot, Chevrier, Connevot, Darme, Desoblin, Dior, Duval-Arnould, Faisant (Joseph), Flandin (Pierre-Etienne) (Yonne), Frédéric Brunet (Seine), Garat, Gaston Bazile, Gerboud, Héliès (Louis), Le Trocquer, Masson, Maurice Marchais, Moncelle, Ollier, Paul Constans (Allier), Petit (Claude), Petsche (Maurice), Pierre-Robert, Sclafer (James), Sibille (Maurice), Teyssier, Trémintin, Villemant.

Erratum

aux listes des candidats aux grandes commissions. permanentes, établies par les bureaux des groupes, remises au président de la Chambre, le 22 janvier 1926, en exécution de l'article 12 du règlement et insérées à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 22 janvier 1926.*

10e COMMISSION DES DOUANES ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Remplacer le nom de M. Nicolle par celui de M. Epivent.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

La société anonyme S. A. Fahasa, ayant son siège à Vernon, est. à partir du 17 novembre 1925, abonnée au timbre pour 400 actions, nos 1 à 400, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Evreux en date du 19 janvier 1926.

La Société d'exploitation des matériaux Marbria, ayant son siège à Gagny, est, à partir du 14 janvier 1926, abonnée au timbre pour 20.000 parts de fondateur, nos 1 à 20000, sans valeur nominale, et 7.500 actions, nos 5001 à 12500, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Versailles en date du 20 janvier 1926.

La Société anonyme des anciens établissements Bannier, ayant son siège à Argenteuil, est, à partir du 16 janvier 1926, abonnée au timbre pour 250 actions, nos 1501 à 1750, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Versailles en date du 20 janvier 1926.

La Société des anciens établissements Cabrol, ayant son siège à Labruguière, est, à partir du 9 janvier 1926, abonnée au timbre pour 650 actions d'apport, nos 1 à 650, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Albi en date du 18 janvier 1926.

La Société anonyme de chemiserie Sacha, ayant son siège à Mulhouse, est, à partir du 13 janvier 1926, abonnée au timbre pour 2.000 actions, nos 1 à 2000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Strasbourg en date du 18 janvier 1926.

La Société anonyme des établissements Fraenckel et Herzog, ayant son siège à Elbeuf, est, à partir du 11 janvier 1926, abonnée au timbre pour 30.000 actions d'apport, nos 1 à 30000, d'une valeur nominale de 500 fr., qui ne seront créées matériellement qu'après le 21 mars 1926, date d'expiration du délai de non-négociabilité de ces titres, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Rouen en date du 18 janvier 1926.

La société anonyme Cafés Piollet, ayant son siège à Grenoble, est, à partir du 14 janvier 1926, abonnée au timbre pour 1.500 actions, nos 1 à 1500, d'une valeur nominale de 50 fr., et 3.000 actions de 100, nos 1501 à 4500, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Grenoble en date du 18 janvier 1926.

Le département de la Charente-Inférieure est, à partir du 15 janvier 1926, abonnée au timbre pour 383 obligations 7 p. 100, nos 6001 à 6383, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à la Rochelle en date du 18 janvier 1926.

La société Redeventza (société anonyme pour l'exploitation et le commerce des produits du sous-sol), ayant son siège à Bucarest, est, à partir du 18 janvier 1926, abonnée au timbre pour 75.000 actions, nos 405001 à 480000, d'une valeur nominale de 500 lei.

La société Banque de crédit hypothécaire et agricole de l'Etat de Bahia, ayant son siège à Bahia, est, à partir du 1er février 1926, désabonnée au timbre pour 20.000 parts de fondateur, nos 1 à 20000, sans valeur nominale.

Concours pour l'emploi de rédacteur à la direction générale des contributions directes.

Un concours pour l'admission à l'emploi de rédacteur à la direction générale des contributions directes sera ouvert, à Paris, dans le courant du mois de mars 1926. Le nombre des candidats à admettre à la suite de ce concours est fixé à 10 au maximum.

Seront seuls autorisés à concourir les contrôleurs et contrôleurs rédacteurs de 1re, 2e et 3e classe ayant exercé effectivement leurs fonctions pendant deux ans au moins et huit ans au plus au 1er janvier 1926 et qui auront fait parvenir leur demande à la direction générale, par la voie hiérarchique, avant le 1er mars 1926.

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Avis relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'extension du décret du 10 mai 1925, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries chimiques, à la fabrication du linoleum et des produits similaires.

A la demande d'une organisation ouvrière, un règlement d'administration publique est mis à l'étude en vue de l'extension des dispositions du décret du 10 mai 1925, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries chimiques, à la fabrication du linoleum.

L'énumération de l'article 1er du décret précité du 10 mai 1925 serait complétée, avant « et toutes autres industries chimiques », par la rubrique suivante:

« Fabrication de linoleum et produits similaires. »

Les organisations patronales et ouvrières intéressées sont priées, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du livre II du code du travail (modifié par la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures), de faire parvenir leur avis sur ce projet d'extension.

Leurs communications doivent être adressées, dans le délai d'un mois, au ministre du travail, direction du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Avis relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures: 1° aux entreprises de transports de marchandises autres que les transports par voies ferrées; 2° aux entreprises de voitures et automobiles.

A la demande d'une organisation ouvrière, un règlement d'administration publique est mis à l'étude pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures:

1° Aux entreprises de transports de meubles, matériaux et marchandises, autres que les entreprises de transports par voies ferrées;

2° Aux entreprises de location et garage de voitures hippomobiles et automobiles de petite et grande remise, voitures de place et de louage.

Les organisations patronales et ouvrières intéressées sont priées, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du livre II du code du travail (modifié par la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures), de faire parvenir leur avis sur les dispositions à introduire dans le règlement ci-dessus prévu, en signalant, le cas échéant, les accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières auxquelles elles estimeraient que le règlement d'administration publique à intervenir devrait se référer et en communiquant à cet effet une copie conforme de ces accords.

Les organisations patronales et ouvrières intéressées devront donner leur avis dans le délai d'un mois.

Leurs communications doivent être adressées au ministère du travail, direction du travail, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Ministère des colonies.

Concours pour l'emploi de commis de 4e classe de la trésorerie du Cameroun.

Un concours pour l'emploi de commis de 4e classe de la trésorerie du Cameroun s'ouvrira à Paris, Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre et Alger, le 15 avril 1926.

Le nombre de places mises au concours est fixé à deux et pourra éventuellement être porté à quatre.

Le traitement afférent à cet emploi est fixé à:

Solde de grade, 5.000 fr.

Supplément colonial égal aux neuf dixièmes, 4.500 fr.

Les commis de trésorerie perçoivent, en outre, des indemnités pour charges de famille et de zone, variables suivant le lieu d'affectation.

Le programme et les conditions du concours ont été insérés au *Journal officiel* de la République française du 1er janvier 1926, pages 143 et 144.

Avis indiquant le taux officiel de la piastre en Indochine.

Le gouverneur général de l'Indochine vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 23 janvier 1926, le taux officiel de la piastre était de 15 fr. 20.

ACADÉMIE FRANÇAISE

Séance du jeudi 21 janvier 1926.

Présidence de M. Henri-Robert.

Après avoir prononcé l'éloge de M. René Boylesve, décédé jeudi 14 janvier 1926, M. Henri-Robert lève la séance en signe de deuil.

ACADÉMIE DES SCIENCES

Séance du lundi 18 janvier 1926.

M. d'Ocagne a fait une communication sur la classification d'ensemble de tous les procédés de calcul dérivés de la géométrie et de la mécanique qu'il réduit en tout à cinq classes, et présenté une note de M. Charles Jordan, sur le calcul des probabilités *a posteriori*, par la méthode de Laplace.

M. P. Termier a donné lecture d'une note de MM. Mouret et Raguin sur la zone de dislocation de Boussac (Plateau Central).

M. Guignard a analysé une note de M. Blaringhem sur des perfectionnements apportés dans l'hybridation des lins.

M. Lindet a résumé une note sur la composition des pois de M. Muttelet.

M. Le Chatelier a exposé une note de M. Bogitch, sur les combinaisons du fer et du soufre.

M. Berthelot a présenté une note de M. Tabesse, sur les déterminations magnétiques du bassin de la Loire.

ACADÉMIE DE MÉDECINE

Séance du mardi 19 janvier 1926.

M. Léon Bernard a donné lecture du rapport de la commission nommée à propos du nombre considérable de malades étrangers dans les hôpitaux.

Après une discussion à laquelle ont pris part MM. Carnot, Cazeneuve, Jeanselme, Letulle et Sergent, l'Académie a voté le vœu suivant: « L'Académie de médecine, sans vouloir se préoccuper, pour le moment, de l'ensemble du problème de l'immigration dans ses répercussions ethniques, morales et économiques, et tout en demeurant fidèle aux traditions d'hospitalité française, informée du nombre considérable d'étrangers soignés dans nos hôpitaux alors qu'ils étaient plus ou moins récemment entrés dans notre pays sans avoir été préalablement soumis à un examen médical suffisant; émue des conséquences fâcheuses de cet état de choses, tant au point de vue des dangers pour la santé publique que des charges d'assistance qu'il entraîne, demande aux pouvoirs publics d'organiser, sans retard, le contrôle de l'immigration. »

M. Henri Durand a exposé comment, sans avoir eu d'abord connaissance des travaux de ses devanciers, il a été amené à mettre en évidence dans des produits tuberculeux humains l'existence d'un virus filtrant qui existe dans le pus d'abcès froid, dans les ganglions médiastinaux, dans les liquides pleuraux clairs ou purulents.

M. R. Benon (de Nantes), a signalé l'accroissement du nombre des aliénés hospitalisés à l'asile du département de la Loire-Inférieure. Parmi les facteurs susceptibles d'expliquer cette situation, il met aux premiers rangs: l'alcoolisme, la guerre et la vie moderne.

M. Deslandres a résumé un travail de M. Bricou sur la production de rayons lumineux par des chocs électroniques, M. Rateau, une note de M. Jean Rey sur les propriétés physiques des vapeurs de pétrole. M. Lumière a analysé un travail de M. Bessière sur une méthode de photographie stéréoscopique.

M. Marchal a présenté un travail de M. J.-C. Faure sur la spécificité des insectes parasitaires de la Pieride.

L'Académie a pris connaissance d'une nouvelle note de M. L. Mathias, sur la matière fulminante, où l'auteur s'occupe de déterminer l'énergie par centimètre cube et par gramme au moment de l'explosion.

CHARLES BILLIAU.

INFORMATIONS

Banque de France.

Le conseil général de la Banque de France a décidé la création d'un bureau auxiliaire à Montbéliard.

L'ouverture de ce bureau a été fixée au 1er mars prochain.

TIRAGES A PART

— du « Journal officiel ». —

Les textes suivants, formant chacun un fascicule spécial, sont en vente dans les bureaux du Journal officiel:

Accidents du travail.

N° 39. — Décret approuvant les statuts types des syndicats de garantie prévus par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906. — Décret modifiant le décret du 28 février 1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898 (extrait du *Journal officiel* du 17 mai 1923)..... **0 fr. 15**

N° 47. — Décrets pour l'exécution de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 30 août 1923)..... **0 fr. 30**

N° 50. — Instruction pour l'application de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 28 septembre 1923)..... **0 fr. 30**

N° 52. — Loi étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 16 décembre 1922)..... **0 fr. 15**

N° 77. — Tableaux des salaires agricoles fixés par les préfets pour la détermination des indemnités dues aux ouvriers agricoles victimes d'accidents du travail, en exécution des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 (extrait du *Journal officiel* du 26 novembre 1924) ..... **0 fr. 50**

Allocations militaires pour soutiens de famille.

N° 45.— Décret portant règlement d'administration publique suivi d'une circulaire, pour l'application de l'article 21 de la loi du 1er avril 1923 (allocation aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux) (extraits du *Journal officiel* des 27 juillet et 12 août 1923)..... **0 fr. 30**

Amnistie.

N° 73. — Loi du 3 janvier 1925 relative à l'amnistie (extrait du *Journal officiel* du 6 janvier 1925)..... **0 fr. 15**

Armée.

N° 79. —Loi sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre (extrait du *Journal officiel* du 10 janvier 1925)... **0 fr. 15**

Avoirs en dépôt à l'étranger.

N° 39. — Décret et instructions relatifs à l'application de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1925 (extrait du *Journal officiel* du 14 août 1925)..... **0 fr. 15**

Bouilleurs de cru.

N° 46. — Circulaire relative au nouveau régime des bouilleurs de cru (extrait du *Journal officiel* du 18 août 1923)..... **0 fr. 50**

N° 58. — Décret modifiant le décret du 20 juillet 1923 suivi d'une instruction pour l'application de l'article 24 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée (allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux) (extrait du *Journal officiel* du 2 avril 1924)..... **0 fr. 15**

Budget de 1922.

N° 24. — Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1922 (extrait du *Journal officiel* du 1er janvier 1922)..... **0 fr. 30**

Budget de 1925.

N° 88. — Loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925 (extraits du *Journal officiel* des 14 et 17 juillet 1925)..... **0 fr. 50**

Code de la route.

N° 31. — Décret abrogeant le décret du 27 mai 1921 (code de la route) et portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage (extrait du *Journal officiel* du 6 janvier 1923)..... **0 fr. 15**

Emplois réservés.

N° 44 *bis*. — Décret portant règlement d'administration publique pris en exécution de la loi du 30 janvier 1923 reservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre (extrait du *Journal officiel* du 25 juillet 1923)..... **0 fr. 15**

N° 53. — Instruction pour servir à l'application de dispositions de la loi du 30 janvier 1923 et du règlement d'administration publique du 13 juillet 1923 (extrait du *Journal officiel* du 11 décembre 1923)..... **0 fr. 50**

N° 64. — Liste des emplois réservés par les entreprises industrielles ou commerciales aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves, aux orphelins de guerre et aux victimes civiles de la guerre (extrait du *Journal officiel* du 20 avril 1924)..... **0 fr. 50**

Energie électrique.

N° 20. — Circulaire et arrêté déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 (extrait du *Journal officiel* du 14 septembre 1921)..... **0 fr. 30**

N° 36. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'Etat (extrait du *Journal officiel* du 29 avril 1923). **0 fr. 15**

N° 43. — Loi facilitant par des avances de l'Etat la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes (extrait du *Journal officiel* du 4 août 1923)..... **0 fr. 15**

N° 66. — Circulaire et arrêté déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (extrait du *Journal officiel* du 1er juillet 1924)..... **0 fr. 30**

N° 75. — Décret modifiant le décret du 24 avril 1923 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique (extrait du *Journal officiel* du 18 octobre 1924). **0 fr. 15**

N° 82. — Loi ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'électricité (extrait du *Journal officiel* du 3 mars 1925)..... **0 fr. 15**

Enseignement secondaire

N° 86. — Arrêté relatif aux horaires et aux programmes de l'enseignement secondaire dans les classes des lycées et collèges de garçons (extrait du *Journal officiel* du 5 juin 1925)..... **0 fr. 50**

Tous ces fascicules sont en vente aux bureaux du Journal officiel, 31, *quai Voltaire.*

Pour les recevoir par la poste, il suffit d'en faire parvenir le montant à l'administration du Journal officiel *et de les désigner par leur numéro.*

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7e.

Le Directeur des *Journaux officiels* : G. PEYCELON.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2e
ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES FERMIERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENEUR DES ANNONCES

TIRAGES FINANCIERS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Tirages du 11 janvier 1926.

Obligations foncières et communales de 300 fr. 5 1/2 0/0. — Emprunt 1917.

L'obligation 399745 sera remboursée par **250.000** fr.

L'obligation 1320498 sera remboursée par **50.000** fr.

L'obligation 1926061 sera remboursée par **25.000** fr.

Les obligations 612193 1468111 seront remboursées par **5.000** fr.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** fr. :

30811 281080 331900 614070 776218 889863 991328 1028148 1178121 1510715

Les 50 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500** fr. :

106091 132645 197305 285040 317460 339759 454023 465050 465574 515825 539566 601880 617165 691129 694315 716689 759044 793388 824642 837063 912589 1011258 1052094 1109118 1155071 1181339 1212354 1221083 1238403 1310630 1332925 1334786 1377709 1381823 1405835 1524024 1537071 1545430 1550975 1706304 1775557 1789078 1814235 1814335 1839512 1890866 1904995 1970268 1972293 1989987

Obligations communales de 500 fr. 5 1/2 0/0. Emprunt 1920.

L'obligation 1681832 sera remboursée par **200.000** fr.

L'obligation 628603 sera remboursée par **100.000** fr.

L'obligation 196229 sera remboursée par **50.000** fr.

L'obligation 1562692 sera remboursée par **10.000** fr.

Les obligations 1730885 1738912 seront remboursées par **5.000** fr.

Les 30 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** fr. :

145860 166251 201019 225043 391295 574246 593301 671176 716386 933360 951644 1010635 1062205 1072752 1165765 1198344 1224101 1277422 1409121 1441174 1455293 1541788 1651493 1705113 1728463 1809398 1829203 1831959 1839846 1849670

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er février 1926.

Obligations de 1.000 fr. (1880) de la Banque hypothécaire de France (en liquidation).

Les 450 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **1.000** fr. :

1341 2651 5016 5652 7274 11615 12412 18312 18349 18812 24058 26206 28518 28696 29158 29999 30034 31770 35727 36062 37854 38741 39791 45934 46655 55183 57551 61469 62071 65541 66158 72270 72282 72320 74598 77588 78385 83069 85103 85282 86447 88135 92427 92435 97495 99574 100447 104212 106861 107934 108879 113144 113700 115314 116244 118718 119315 123374 124586 125820 126126 126386 126515 126923 127373 140845 144303 144664 154927 155303 156423 159301 159716 162612 168511 169576 169823 170069 173791 174309 175618 176313 178335 184226 184227 184507 185413 185789 186639 188702 189580 199544 203715 207371 207408 208569 212041 212860 214405 216408 221754 223211 224936 227227 227470 228652 232850 234906 246834 248111 252081 258019 263238 265200 267095 274348 276410 276763 278394 279392 281036 283114 284825 285160 290280 293089 295128 295318 297201 297975 301543 302955 306340 309237 309676 309801 314148 314288 319914 321761 324191 330120 331800 333253 334813 337396 336533 338164 344892 345435 347851 357410 357956 358046 362424 362441 364755 365786 367726 367833 368348 370602 370951 375599 376167 377363 389210 385155 386230 388451 394564 397906 400749 403071 404107 406876 408638 412033 412452 413200 415345 417201 420727 420860 421216 421682 424871 427833 431852 440047 440909 448424 451720 453882 454432 455030 457060 457774 458081 459763 462786 466783 468697 469643 470003 470324 470455 471531 475666 475775 475963 480309 480851 481030 482537 485386 486356 495971

510365 511450 515882 523884 524656 525239 525940 527742 539699 539843 540072 542113 545410 550340 552197 555048 559331 559972 561060 569856 575602 578732 580228 581312 582069 587535 588958 589378 590782 591565 594681 594952 596377 597636 598712 603028 606474 620586 622698 624348 624836 628163 632868 636032 637269 650021 651490 654749 666157 671318 676664 678523 681662 683388 685447 687159 689525 692857 698946 699262 707452 720336 720547 722272 722506 727414 730940 731866 733674 739406 741331 747219 750875 752600 753123 753920 756865 757473 761206 764993 765183 767867 768477 769055 772321 772665 772901 773599 775727 778777 783957 781974 786548 786840 795567 797871 802310 807953 816471 816776 820885 822027 827092 828279 829737 830387 832985 833167 834290 843134 844691 847505 859122 859346 869715 870538 871381 872752 874410 878908 879195 879699 882178 883642 889708 892327 893530 894116 895105 898198 910714 921199 923314 925172 925428 925955 926484 928195 932451 931743 937595 941168 943028 945663 950286 950767 953697 955109 956209 962162 962170 962179 962245 962570 963486 966675 970863 971173 974641 979930 983110 983820 984165 986272 990160 990513 990950 995339 997554 999371 1000551 1002593 1006700 1008160 1008718 1012074 1013815 1014206 1015180 1019924 1027782 1027802 1028722 1035830 1038228 1041819 1043630 1045134 1049162 1056378 1070501 1075455 1078050 1078224 1079673 1082545 1083665 1087168 1095386 1098663 1099201 1099396 1102706 1104549 1106130 1106651 1110714 1110963 1111915 1116909 1127094 1127227 1131608 1132529 1132690 1133862 1138712 1144366 1147637 1151083 1151595 1159618 1166742 1169146 1171405 1173102 1181220 1182101 1188847 1190871 1192842 1199492

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 10 février 1926.

Obligations foncières de 500 fr. 3 0/0. Emprunt 1903.

L'obligation 203244 sera remboursée par **150.000** fr.

L'obligation 22662 sera remboursée par **30.000** fr.

Les 8 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **5.000** fr. :

98712 111865 165886 166595 173787 351714 493702 536475

Les 130 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** fr. :

2259 3140 4477 15090 19619 24831 26309 31567 35987 41612 52680 71116 72392 72948 76617 88012 91950 96085 106976 110741 111067 111812 122350 122891 125026 138535 139621 149217 149745 158744 161220 167301 167377 171280 171684 172406 173541 177748 177907 180791 185012 186270 188302 195381 197835 206275 210529 226382 232298 243122 250926 254436 256689 258669 267274 274916 275989 279046 285271 286266 286697 290787 294784 296091 303587 333774 336587 339802 344161 344474 364071 371221 379056 379794 380255 384699 382833 383026 383312 383128 395681 401189 401949 402386 412818 413174 414135 422986 424730 440824 443160 449783 453806 457461 459442 461437 464691 471615 472575 475724 478379 481619 483371 487396 492500 494386 497397 498009 500687 500813 512289 512454 512727 515688 515845 520843 528752 531968 532299 537154 549177 557146 563452 577716 579461 583719 584415 594177 595287 598253

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er février 1926.

Obligations communales de 500 fr. 6 0/0. Emprunt 1922.

L'obligation 127129 sera remboursée par **250.000** fr.

L'obligation 461218 sera remboursée par **100.000** fr.

Les obligations 456124 1173487 seront remboursées par **25.000** fr.

Les 100 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** fr. :

16527 16571 20215 22275 29682 64263 72350 86254 110978 131818 133217 135121 198927 221363 231144 249951 255727 278586 308582 311690 316158 317461 318059 329255 330239 335129 341706 354466 365458 370768 374877 435269 443750 465480 468235 481885 485160 486151 518397 518498 534258 544279 550790 575564 577237 585480 597167 629128 639471 644967 655952 661488 683857 684086 710550 719413 723117 810910 826143 826495 830032 839004 839062 844163 848093 857091 863036 864916 887051 901639 913780 916819 948131 960465 963242 966870 967294 974190 983625 992795 997859 1000751 1013615 1042622 1049801 1061910 1065565 1067984 1073834 1075845 1090874 1099096 1114829 1118493 1122529 1127808 1148835 1152991 1175538 1199077

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 février 1926.

COMPAGNIE
DES
FORGES et ACIÉRIES de la MARINE
et d'HOMÉCOURT
12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULT
Registre du commerce: Paris 83957.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
des obligations 4. p. 100 1903

Amortis au 1er mars	1925.....	29.553
—	1926.....	2.335
—	1927.....	2.428
—	1928.....	2.525
—	1929.....	2.627
—	1930.....	2.731
—	1931.....	2.841
—	1932.....	2.955

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

UNION-APPROVISIONNEMENT

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL:
CLERMONT-FERRAND, QUARTIER DE RABANESSE

OBLIGATIONS DE 500 fr., 6 p. 100.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT.

Tirages antérieurs.....	320	obligations.
1er février 1926.....	53	—
— 1927.....	60	—
— 1928.....	63	—
— 1929.....	68	—
— 1930.....	71	—
— 1931.....	76	—
— 1932.....	80	—
— 1933.....	85	—
— 1934.....	91	—
— 1935.....	96	—
— 1936.....	102	—
— 1937.....	107	—
— 1938.....	114	—
— 1939.....	121	—
— 1940.....	128	—
— 1941.....	136	—
— 1942.....	144	—
— 1943.....	152	—
— 1944.....	162	—
— 1945.....	171	—
Total	2.400	obligations.

Obligations remboursables le 1er février 1926.

TIRAGE DU 22 DECEMBRE 1925

43 — 67 — 106 — 129 — 183 — 262 — 281 — 344 — 359 — 469 — 582 — 606 — 648 — 650 — 699 — 838 — 858 — 867 — 884 — 912 — 979 — 1.021 — 1.026 — 1.113 — 1.121 — 1.129 — 1.140 — 1.184 — 1.227 — 1.244 — 1.267 — 1.379 — 1.390 — 1.552 — 1.583 — 1.616 — 1.686 — 1.729 — 1.738 — 1.796 — 1.868 — 1.919 — 1.921 — 1.982 — 2.125 — 2.177 — 2.180 — 2.211 — 2.231 — 2.292 — 2.359 — 2.372 — 2.374.

Obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

(169 — 780).

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
HAUTS FOURNEAUX, FORGES
et ACIÉRIES DE POMPEY

48, RUE LA BOÉTIE, A PARIS

EMISSION 1898

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de 12.000 obligations de 500 fr. 4 0/0, remboursables semestriellement en 35 ans.

NOMBRE D'OBLIGATIONS à rembourser.		OBLIGATIONS amorties.	OBLIGATIONS en circulation.
1er février 1899....	80	80	11.920
1er août 1899.....	81	161	11.839
1er février 1900....	83	244	11.756
1er août 1900.....	85	329	11.671
1er février 1901....	87	416	11.584
1er août 1901.....	88	504	11.496
1er février 1902....	90	594	11.406
1er août 1902.....	92	686	11.314
1er février 1903....	94	780	11.220
1er août 1903.....	95	875	11.125
1er février 1904....	98	973	11.027
1er août 1904.....	99	1.072	10.928
1er février 1905....	102	1.174	10.826
1er août 1905.....	103	1.277	10.723
1er février 1906....	106	1.383	10.617
1er août 1906.....	108	1.491	10.509
1er février 1907....	109	1.600	10.400
1er août 1907.....	112	1.712	10.288
1er février 1908....	115	1.827	10.173
1er août 1908.....	116	1.943	10.057
1er février 1909....	119	2.062	9.938
1er août 1909.....	121	2.183	9.817
1er février 1910....	124	2.307	9.693
1er août 1910.....	126	2.433	9.567
1er février 1911....	129	2.562	9.438
1er août 1911.....	131	2.693	9.307
1er février 1912....	134	2.827	9.173
1er août 1912.....	137	2.964	9.036
1er février 1913....	139	3.103	8.897
1er août 1913.....	142	3.245	8.755
1er février 1914....	145	3.390	8.610
1er août 1914.....	148	3.538	8.462
1er février 1915....	150	3.688	8.312
1er août 1915.....	154	3.842	8.158
1er février 1916....	157	3.999	8.001
1er août 1916.....	160	4.159	7.841
1er février 1917....	163	4.322	7.678
1er août 1917.....	167	4.489	7.511
1er février 1918....	169	4.658	7.342
1er août 1918.....	174	4.832	7.168
1er février 1919....	176	5.008	6.992
1er août 1919.....	180	5.188	6.812
1er février 1920....	184	5.372	6.628
1er août 1920.....	188	5.560	6.440
1er février 1921....	191	5.751	6.249
1er août 1921.....	195	5.946	6.054
1er février 1922....	199	6.145	5.855
1er août 1922.....	203	6.348	5.652
1er février 1923....	207	6.555	5.445
1er août 1923.....	211	6.766	5.234
1er février 1924....	215	6.981	5.019
1er août 1924.....	220	7.201	4.799
1er février 1925....	224	7.425	4.575
1er août 1925.....	228	7.653	4.347
1er février 1926....	233	7.886	4.114
1er août 1926.....	238	8.124	3.876
1er février 1927....	243	8.367	3.633
1er août 1927.....	247	8.614	3.386
1er février 1928....	252	8.866	3.134
1er août 1928.....	258	9.124	2.876
1er février 1929....	262	9.386	2.614
1er août 1929.....	268	9.654	2.346
1er février 1930....	273	9.927	2.073
1er août 1930.....	279	10.206	1.794
1er février 1931....	284	10.490	1.510
1er août 1931.....	289	10.779	1.221
1er février 1932....	296	11.075	925
1er août 1932.....	302	11.377	623
1er février 1933....	307	11.684	316
1er août 1933.....	316	12.000	»
Total.....	12.000		

Tirage du 5 décembre 1925.

233 obligations remboursables à partir du 1er février 1926.

14	95	119	129	225	276	325	384	387	423
455	474	476	691	728	747	748	751	761	788
806	819	847	1.020	1.125	1.145	1.196	1.271		
1.346	1.363	1.478	1.498	1.526	1.571	1.577			
1.607	1.616	1.620	1.625	1.903	2.016	2.053			
2.122	2.137	2.229	2.294	2.331	2.375	2.555			
2.627	2.645	2.686	2.722	2.728	3.110	3.113			
3.222	3.234	3.281	3.335	3.392	3.439	3.480			
3.548	3.561	3.649	3.659	3.741	3.909	3.926			
3.939	3.955	4.007	4.099	4.136	4.166	4.306			
4.369	4.373	4.539	4.543	4.558	4.597	4.667			
4.705	4.723	4.761	4.766	4.778	4.858	4.878			
4.940	5.022	5.092	5.350	5.433	5.474	5.567			
5.608	5.626	5.685	5.774	5.775	5.918	5.986			
5.994	6.051	6.133	6.141	6.176	6.243	6.299			
6.365	6.379	6.423	6.514	6.527	6.576	6.602			
6.711	6.805	6.806	6.820	6.911	6.918	6.990			
7.012	7.023	7.029	7.106	7.164	7.193	7.210			
7.215	7.339	7.340	7.348	7.552	7.651	7.665			
7.671	7.700	7.715	7.721	7.753	7.806	7.831			
7.857	7.888	7.935	8.023	8.205	8.208	8.287			
8.295	8.311	8.461	8.500	8.558	8.603	8.651			
8.709	8.734	8.746	8.801	8.876	8.904	8.994			
9.081	9.122	9.172	9.195	9.221	9.261	9.305			
9.322	9.436	9.518	9.536	9.584	9.588	9.606			
9.646	9.661	9.752	9.754	9.898	9.902	9.954			
10.050	10.070	10.080	10.121	10.188	10.327				
10.346	10.484	10.531	10.610	10.698	10.711				
10.743	10.771	10.782	10.868	10.911	10.934				
10.953	10.975	10.979	10.980	11.008	11.009				
11.071	11.099	11.122	11.136	11.138	11.159				
11.372	11.398	11.431	11.537	11.560	11.621				
11.650	11.669	11.696	11.814	11.832	11.889				
11.927	11.991.								

238 obligations remboursables à partir du 1er août 1926.

26	68	138	278	347	353	462	496	522
582	626	653	659	671	680	758	850	
859	921	951	1.113	1.143	1.186	1.194		
1.219	1.230	1.437	1.559	1.629	1.638			
1.663	1.675	1.702	1.783	1.805	1.960			
1.968	2.028	2.035	2.220	2.297	2.333			
2.347	2.361	2.379	2.410	2.443	2.541			
2.606	2.614	2.618	2.770	2.809	2.879			
2.936	2.973	2.979	3.004	3.030	3.037			
3.066	3.099	3.127	3.150	3.157	3.185			
3.347	3.372	3.381	3.411	3.542	3.576			
3.578	3.580	3.591	3.619	3.657	3.694			
3.794	3.797	3.838	3.855	3.980	4.018			
4.069	4.073	4.079	4.188	4.234	4.267			
4.356	4.473	4.585	4.615	4.628	4.662			
4.737	4.828	4.830	4.834	4.864	4.867			
4.933	4.964	5.081	5.217	5.220	5.245			
5.342	5.405	5.447	5.493	5.562	5.634			
5.659	5.753	5.797	5.799	5.875	5.894			
5.935	6.006	6.047	6.131	6.214	6.223			
6.239	6.321	6.519	6.578	6.579	6.582			
6.666	6.681	6.695	6.762	6.764	6.772			
6.779	6.829	6.871	6.976	7.027	7.093			
7.198	7.271	7.290	7.330	7.497	7.513			
7.605	7.684	7.704	7.805	7.837	7.943			
7.965	8.093	8.141	8.182	8.235	8.241			
8.251	8.307	8.325	8.373	8.439	8.502			
8.639	8.659	8.692	8.755	8.770	8.782			
8.951	8.989	9.078	9.084	9.179	9.216			
9.238	9.380	9.470	9.472	9.647	9.743			
9.760	9.777	9.812	9.819	9.826	9.868			
9.970	9.994	10.074	10.117	10.208	10.224			
10.256	10.285	10.307	10.318	10.333	10.360			
10.395	10.416	10.559	10.646	10.673	10.675			
10.677	10.904	10.922	10.970	10.971	11.064			
11.065	11.074	11.127	11.137	11.140	11.251			
11.361	11.478	11.520	11.550	11.557	11.567			
11.573	11.654	11.771	11.794	11.802	11.811			
11.866	11.885	11.904	12.000.					

Taux de remboursement: 498 fr. 20, impôts déduits.

ÉMISSION 1911

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de 8.000 obligations de 500 fr. 4 0/0, remboursables semestriellement en 35 ans.

NOMBRE D'OBLIGATIONS à rembourser.		OBLIGATIONS amorties.	OBLIGATIONS en circulation.
1er février 1912.....	54	54	7.946
1er août 1912.....	54	108	7.892
1er février 1913.....	56	164	7.836
1er août 1913.....	57	221	7.779
1er février 1914.....	58	279	7.721
1er août 1914.....	59	338	7.662
1er février 1915.....	61	399	7.601
1er août 1915.....	62	461	7.539
1er février 1916.....	63	524	7.476
1er août 1916.....	64	588	7.412
1er février 1917.....	66	654	7.346
1er août 1917.....	66	720	7.280
1er février 1918.....	69	789	7.211
1er août 1918.....	69	858	7.142
1er février 1919.....	71	929	7.071
1er août 1919.....	72	1.001	6.999
1er février 1920.....	74	1.075	6.925
1er août 1920.....	74	1.149	6.851
1er février 1921.....	77	1.226	6.774
1er août 1921.....	77	1.303	6.697
1er février 1922.....	80	1.383	6.617
1er août 1922.....	81	1.464	6.536

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

NOMBRE D'OBLIGATIONS à rembourser.		OBLIGATIONS amorties.	OBLIGATIONS en circulation.
1er février 1923.....	63	1.547	6.453
1er août 1923.....	84	1.631	6.369
1er février 1924.....	87	1.718	6.282
1er août 1924.....	87	1.805	6.195
1er février 1925.....	90	1.895	6.105
1er août 1925.....	91	1.986	6.014
1er février 1926.....	94	2.080	5.920
1er août 1926.....	94	2.174	5.826
1er février 1927.....	98	2.272	5.728
1er août 1927.....	98	2.370	5.630
1er février 1928.....	102	2.472	5.528
1er août 1928.....	102	2.574	5.426
1er février 1929.....	106	2.680	5.320
1er août 1929.....	106	2.786	5.214
1er février 1930.....	110	2.896	5.104
1er août 1930.....	110	3.006	4.994
1er février 1931.....	114	3.120	4.880
1er août 1931.....	115	3.235	4.765
1er février 1932.....	119	3.354	4.646
1er août 1932.....	119	3.473	4.527
1er février 1933.....	123	3.596	4.404
1er août 1933.....	124	3.720	4.280
1er février 1934.....	128	3.848	4.152
1er août 1934.....	129	3.977	4.023
1er février 1935.....	134	4.111	3.889
1er août 1935.....	134	4.245	3.755
1er février 1936.....	139	4.381	3.619
1er août 1936.....	139	4.523	3.477
1er février 1937.....	145	4.668	3.332
1er août 1937.....	145	4.813	3.187
1er février 1938.....	150	4.963	3.037
1er août 1938.....	151	5.114	2.886
1er février 1939.....	156	5.270	2.730
1er août 1939.....	157	5.427	2.573
1er février 1940.....	163	5.590	2.410
1er août 1940	163	5.753	2.247
1er février 1941.....	169	5.922	2.078
1er août 1941.....	170	6.092	1.908
1er février 1942.....	176	6.268	1.732
1er août 1942.....	176	6.444	1.556
1er février 1943.....	183	6.627	1.373
1er août 1943.....	183	6.810	1.190
1er février 1944.....	190	7.000	1.000
1er août 1944.....	191	7.191	809
1er février 1945.....	198	7.389	611
1er août 1945.....	198	7.587	413
1er février 1946.....	206	7.793	207
1er août 1946.....	207	8.000	»
Total.....	8.000		

Tirage du 5 décembre 1925.

94 obligations remboursables à partir du 1er février 1926.

12.038	12.075	12.222	12.313	12.337	12.383
12.402	12.407	12.418	12.471	12.515	12.716
12.728	12.756	12.923	12.970	12.998	13.371
13.410	13.448	13.480	13.512	13.516	13.578
13.586	13.755	13.783	13.983	14.073	14.118
14.140	14.204	14.401	14.575	14.577	14.689
14.802	14.867	14.907	15.024	15.104	15.176
15.281	15.301	15.443	15.504	15.521	15.528
15.621	15.829	15.839	15.958	16.093	16.115
16.178	16.263	16.372	16.382	16.437	16.669
16.759	16.819	16.863	16.914	17.026	17.253
17.369	17.381	17.423	17.583	17.590	17.616
17.681	17.709	17.757	17.770	17.787	17.817
17.832	18.003	18.032	18.238	18.316	18.504
18.522	18.634	18.648	18.867	18.935	19.123
19.212	19.324	19.448	19.499.		

94 obligations remboursables à partir 1er août 1926.

12.114	12.127	12.194	12.229	12.236	12.286
12.544	12.592	12.731	12.752	12.828	12.856
12.864	12.870	12.892	13.034	13.050	13.103
13.145	13.225	13.307	13.374	13.390	13.423
13.533	13.570	13.649	13.682	13.777	13.797
13.921	13.991	14.282	14.413	14.419	14.487
14.664	14.698	14.755	14.823	14.851	14.864
15.250	15.295	15.419	15.486	15.731	15.743
15.797	16.111	16.158	16.267	16.506	16.514
16.703	16.743	16.792	16.865	16.945	16.948
17.013	17.149	17.350	17.548	17.568	17.607
17.689	17.703	17.766	17.792	17.856	17.875
17.921	17.930	17.998	18.009	18.071	18.080
18.172	18.182	18.187	18.188	18.557	18.809
18.811	18.866	18.903	18.961	18.980	19.139
19.233	19.304	19.360	19.383.		

Taux de remboursement: 497 fr. 30, impôts déduits.

ÉMISSION 1920

TABLEAU D'AMORTISSEMENT de 16.000 obligations de 500 fr. 6 0/0, remboursables semestriellement en 35 ans.

NOMBRE D'OBLIGATIONS à rembourser.		OBLIGATIONS amorties.	OBLIGATIONS en circulation.
1er février 1925....	71	71	15.929
1er août 1925.....	72	143	15.857
1er février 1926....	75	218	15.782
1er août 1926.....	77	295	15.705
1er février 1927....	80	375	15.625
1er août 1927.....	81	456	15.544
1er février 1928....	85	541	15.459
1er août 1928.....	86	627	15.373
1er février 1929....	90	717	15.283
1er août 1929.....	91	808	15.192
1er février 1930....	95	903	15.097
1er août 1930.....	97	1.000	15.000
1er février 1931....	101	1.101	14.899
1er août 1931.....	103	1.204	14.796
1er février 1932....	107	1.311	14.689
1er août 1932.....	109	1.420	14.580
1er février 1933....	114	1.534	14.466
1er août 1933.....	115	1.649	14.351
1er février 1934....	121	1.770	14.230
1er août 1934.....	122	1.892	14.108
1er février 1935....	128	2.020	13.980
1er août 1935.....	129	2.149	13.851
1er février 1936....	136	2.285	13.715
1er août 1936.....	137	2.422	13.578
1er février 1937....	144	2.566	13.434
1er août 1937.....	145	2.711	13.289
1er février 1938....	152	2.863	13.137
1er août 1938.....	154	3.017	12.983
1er février 1939....	162	3.179	12.821
1er août 1939.....	163	3.342	12.658
1er février 1940....	171	3.513	12.487
1er août 1940.....	173	3.686	12.314
1er février 1941....	182	3.868	12.132
1er août 1941.....	183	4.051	11.949
1er février 1942....	193	4.244	11.756
1er août 1942.....	194	4.438	11.562
1er février 1943....	204	4.642	11.358
1er août 1943.....	205	4.847	11.153
1er février 1944....	216	5.063	10.937
1er août 1944.....	218	5.281	10.719
1er février 1945....	229	5.510	10.490
1er août 1945.....	231	5.741	10.259
1er février 1946....	243	5.984	10.016
1er août 1946.....	245	6.229	9.771
1er février 1947....	258	6.487	9.513
1er août 1947.....	259	6.746	9.254
1er février 1948....	274	7.020	8.980
1er août 1948.....	275	7.295	8.705
1er février 1949....	290	7.585	8.415
1er août 1949.....	291	7.876	8.124
1er février 1950....	307	8.183	7.817
1er août 1950.....	309	8.492	7.508
1er février 1951....	326	8.818	7.182
1er août 1951.....	327	9.145	6.855
1er février 1952....	346	9.491	6.509
1er août 1952.....	347	9.838	6.162
1er février 1953....	366	10.204	5.796
1er août 1953.....	368	10.572	5.428
1er février 1954....	388	10.960	5.040
1er août 1954.....	390	11.350	4.650
1er février 1955....	411	11.761	4.239
1er août 1955.....	413	12.174	3.826
1er février 1956....	436	12.610	3.390
1er août 1956.....	438	13.048	2.952
1er février 1957....	463	13.511	2.489
1er août 1957.....	464	13.975	2.025
1er février 1958....	490	14.465	1.535
1er août 1958.....	492	14.957	1.043
1er février 1959....	521	15.478	522
1er août 1959.....	522	16.000	0
Total.....	16.000		

Tirage du 5 décembre 1925.

75 obligations remboursables à partir du 1er février 1926.

23.301 à 23.310 — 28.581 à 28.590 — 29.731 à 29.735 — 30.511 à 30.520 — 31.111 à 31.120 — 31.371 à 31.380 — 32.391 à 32.400 — 34.211 à 34.220.

77 obligations remboursables à partir du 1er août 1926.

26.611 à 26.620 — 29.291 à 29.300 — 29.591 à 29.600 — 31.131 à 31.140 — 31.641 à 31.650 — 33.821 à 33.830 — 34.851 à 34.860 — 35.681 à 35.687.

Taux de remboursement: 500 fr., impôts déduits.

Obligations amorties et non remboursées au 1er janvier 1926.

ÉMISSION 1898

92	93	314	358	488	516	520	591	775	787
855	964	1.138	1.164	1.241	1.490	1.744	1.764		
1.770	1.843	1.853	1.884	1.969	1.990	2.000			
2.042	2.043	2.070	2.111	2.594	2.777	2.993			
3.022	3.260	3.530	3.559	3.679	3.726	3.832			
3.833	4.143	4.221	4.285	4.294	4.321	4.703			
4.741	4.990	5.141	5.357	5.705	5.706	5.726			
5.784	5.789	7.827	5.892	6.158	6.234	6.248			
6.257	6.281	6.292	6.431	6.454	6.472	6.477			
6.484	6.508	6.516	6.521	6.618	6.744	6.773			
7.028	7.220	7.257	7.361	7.485	7.508	7.518			
7.555	7.593	7.637	7.716	7.742	7.765	7.773			
7.775	7.824	7.966	7.970	7.993	8.005	8.635			
8.900	8.922	8.969	9.097	9.145	9.239	9.394			
9.404	9.627	9.724	10.214	10.231	10.281				
10.299	10.309	10.321	10.366	10.696	10.708				
10.787	10.860	10.983	11.248	11.258	11.262				
11.512	11.526	11.569	11.721	11.726	11.784				
11.795	11.828	11.957	11.964.						

ÉMISSION 1911

12.016	12.017	12.033	12.201	12.354	12.426
12.494	12.621	12.751	12.983	13.156	13.490
13.669	13.806	13.873	14.018	14.138	14.184
14.192	14.380	14.412	14.535	14.564	14.571
14.631	14.868	14.893	14.894	15.141	15.153
15.164	15.313	15.538	15.704	15.707	15.775
15.790	15.808	15.988.			

ÉMISSION 1920

20.501 à 20.503 — 20.501 à 20.505 — 20.506 à 20.510 — 21.371 à 21.380 — 22.516 à 22.520 — 28.530 — 31.701 à 31.710.

ANNUITÉS ORLÉANS-CHALONS

104e TIRAGE — (12 janvier 1926)

196 ANNUITÉS

19	214	522	544	767	1.274	1.356	1.456
1.819	1.968	2.151	2.229	2.310	2.774	2.875	
3.023	3.393	3.610	3.697	3.757	3.818	4.165	
4.242	4.296	4.392	4.419	4.561	4.613	4.705	
4.923	4.966	4.974	5.386	5.418	6.105	6.891	
6.968	7.042	7.300	7.796	8.095	8.477	8.627	
8.918	8.941	8.963	9.093	9.188	9.478	9.774	
9.926	9.961	10.001	10.527	10.544	10.632		
10.640	10.773	10.954	11.057	11.137	11.719		
11.800	11.979	12.150	12.223	12.424	12.708		
13.217	13.262	13.356	13.357	13.907	14.021		
14.102	14.192	14.229	14.272	14.314	14.325		
14.342	14.978	14.985	15.022	15.433	15.689		
15.938	16.612	16.689	17.187	17.691	17.943		
18.151	18.172	18.199	18.909	18.953	19.252		
19.510	19.553	20.589	20.616	20.660	20.753		
20.859	20.892	21.137	21.539	23.345	23.599		
23.636	23.934	23.956	24.223	24.815	24.838		
24.873	24.962	25.375	25.858	25.930	26.064		
26.491	26.915	27.017	27.030	27.212	27.227		
27.590	27.756	27.810	27.865	28.113	28.135		
28.151	28.350	28.397	29.088	30.252	30.629		
30.801	30.837	30.928	31.037	31.508	31.948		
32.010	32.357	32.421	32.512	32.549	32.878		
32.925	33.528	33.585	33.601	33.620	33.803		
34.047	34.270	34.984	35.347	35.775	35.826		
36.096	36.200	36.498	36.651	36.693	37.055		
37.466	37.584	37.595	37.621	37.666	37.729		

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

37.921 38.087 38.623 38.883 38.969 39.291
39.468 40.355 40.426 40.568 40.725 41.163
42.133 42.213 42.470 42.531 42.909 43.060
43.468 43.551.

Numéros des annuités restant à rembourser au 12 janvier 1926.

89 196 411 987 1.038 1.187 1.419 1.617
4.763 2.688 3.361 3.731 4.670 5.678 6.115
6.925 7.008 7.885 8.027 10.477 10.604 10.756
12.050 13.896 14.819 14.922 15.423 15.686
15.890 16.993 17.121 17.366 17.728 17.940
18.292 18.625 18.656 18.703 19.176 19.361
19.507 19.671 19.838 19.911 20.101 21.219
21.907 22.803 23.605 23.876 24.075 24.318
24.368 24.598 24.837 24.900 25.307 25.359
25.419 25.896 26.346 26.357 27.117 28.191
28.391 29.678 29.690 29.983 30.792 31.034
31.150 31.733 31.999 32.120 32.157 32.241
32.806 32.809 33.295 35.002 36.557 37.215
37.288 37.610 37.696 38.219 38.759 39.504
39.731 40.060 40.570 40.853 41.071 42.184
42.589 43.310.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
MINERAIS de FER de KRIVOI-ROG

Capital 30.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL : 55, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT de 12.000 obligations.

	1re SÉRIE	2e SÉRIE	3e SÉRIE	4e SÉRIE
Déjà amorties...	1.290	1.290	1.718	859
1er janvier 1926.	155	155	207	103
— 1927.	163	163	217	109
— 1928.	171	171	228	114
— 1929.	180	180	240	120
— 1930.	189	189	252	126
— 1931.	198	198	264	132
— 1932.	208	208	277	138
— 1933.	218	218	291	146
— 1934.	228	228	306	153
Totaux.....	3.000	3.000	4.000	2.000

Liste des obligations sorties au tirage du 8 décembre 1925 à échéance du 1er janvier 1926.

166 à 170 — 346 à 350 — 366 à 368 — 370 — 381 à 385 — 416 à 420 — 466 à 470 — 541 à 545 — 586 à 590 — 723 à 725 — 746 à 750 — 906 à 910 — 1.076 à 1.080 — 1.101 à 1.105 — 1.111 à 1.115 — 1.201 à 1.205 — 1.211 à 1.215 — 1.251 à 1.255 — 1.276 à 1.280 — 1.306 à 1.310 — 1.391 à 1.395 — 1.461 à 1.465 — 1.471 à 1.475 — 1.726 à 1.730 — 1.811 à 1.815 — 1.943 à 1.945 — 2.176 à 2.180 — 2.361 à 2.365 — 2.447 à 2.450 — 2.581 à 2.585 — 2.631 à 2.635 — 2.656 à 2.660 — 2.701 — 2.776 à 2.780 — 3.236 à 3.240 — 3.251 à 3.255 — 3.316 à 3.320 — 3.391 à 3.395 — 3.421 à 3.422 — 3.436 à 3.440 — 3.441 à 3.445 — 3.461 à 3.465 — 3.466 à 3.468 — 3.496 à 3.499 — 3.504 à 3.505 — 3.746 à 3.748 — 3.756 à 3.760 — 3.781 à 3.782 — 3.781 à 3.785 — 3.876 à 3.880 — 3.906 à 3.910 — 3.966 à 3.970 — 3.991 à 4.000 — 4.476 à 4.480 — 4.511 à 4.515 — 4.866 à 4.870 — 4.896 à 4.897 — 4.899 à 4.900 — 4.991 à 5.000 — 5.071 à 5.075 — 5.181 à 5.185 — 5.256 à 5.260 — 5.311 à 5.315 — 5.326 à 5.330 — 5.616 à 5.620 — 5.646 à 5.650 — 5.746 à 5.750 — 5.955 — 5.957 à 5.958 — 6.137 à 6.140 — 6.231 à 6.235 — 6.241 à 6.245 — 6.331 à 6.333 — 6.366 à 6.370 — 6.526 à 6.530 — 6.696 à 6.700 — 6.746 à 6.750 — 6.816 à 6.820 — 6.912 à 6.920 — 7.021 à 7.025 — 7.071 à 7.075 — 7.105 — 7.266 à 7.270 — 7.366 — 7.396 à 7.399 — 7.506 à 7.510 — 7.516 à 7.525 — 7.531 à 7.535 — 7.556 à 7.560 — 7.706 à 7.710 — 7.786 à 7.790 — 7.856 à 7.860 — 7.881 à 7.883 — 7.946 à 7.950 — 7.976 à 7.980 — 8.021 à 8.025 — 8.058 à 8.060 — 8.631 à 8.635 — 8.821 à 8.825 — 8.926 à 8.930 — 8.951 à 8.955 — 8.971 à 8.975 — 9.221 à 9.225 — 9.256 à 9.265 — 9.271 à 9.275 — 9.281 à 9.285 — 9.346 à 9.350 — 9.506 à 9.510 — 9.611 à 9.614 — 9.821 à 9.825 — 9.976 à 9.980 — 10.126 à 10.130 — 10.139 à 10.140 — 10.211 — 10.351 à 10.355 — 10.371 à 10.375 — 10.386 à 10.390 — 10.416 à 10.420 — 10.451 à 10.455 — 10.521 à 10.525 — 10.561 à 10.565 — 10.866 à 10.870 — 10.891 à 10.895 — 11.136 à 11.140 — 11.181 à 11.185 — 11.386 à 11.390 — 11.616 à 11.620 — 11.711 à 11.715 — 11.771 à 11.775 — 11.786 à 11.790 — 11.846 à 11.850 — 11.956 à 11.960 — 11.961 à 11.965.

Obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

A ÉCHÉANCE DU 1er JANVIER 1916

4.966 — 4.967 — 4.968 — 4.969 — 4.970

A ÉCHÉANCE DU 1er JANVIER 1918

3.786 — 4.487 — 4.788 — 4.646 à 4.650 4.681 à 4.684 — 4.915

A ÉCHÉANCE DU 1er JANVIER 1919

199 — 200 — 1.611 à 1.615 — 4.910 — 6.556

A ÉCHÉANCE DU 1er JANVIER 1920

3.326 — 4.696 — 6.156 — 6.552 à 6.555 10.519 — 10.520

A ÉCHÉANCE DU 1er JANVIER 1921

26 à 27 — 181 à 185 — 251 à 253 — 316 — 319 — 391 à 395 — 451 à 460 — 556 à 560 — 826 à 830 — 861 à 865 — 926 à 935 — 941 à 945 — 1.066 à 1.070 — 1.551 à 1.555 — 1.636 à 1.640 — 1.646 à 1.650 — 1.691 à 1.695 — 1.806 à 1.810 — 1.901 à 1.905 — 2.123 à 2.125 — 2.181 à 2.185 — 2.366 à 2.370 — 2.386 à 2.391 — 2.393 à 2.397 — 2.399 à 2.400 — 2.426 à 2.430 — 2.472 à 2.474 — 2.491 à 2.495 — 2.791 à 2.795 — 3.031 à 3.035 — 3.056 à 3.060 — 3.371 à 3.375 — 3.446 à 3.450 — 3.611 à 3.613 — 3.646 à 3.650 — 3.751 à 3.755 — 4.136 à 4.140 — 4.156 à 4.160 — 4.246 à 4.250 — 4.331 à 4.335 — 4.346 à 4.348 — 4.456 à 4.465 — 4.546 à 4.550 — 4.581 à 4.585 — 4.631 à 4.634 — 4.926 à 4.930 — 4.986 à 4.990 — 5.026 à 5.030 — 5.051 à 5.055 — 5.231 à 5.235 — 5.246 à 5.250 — 5.316 à 5.320 — 5.381 à 5.385 — 5.511 à 5.515 — 5.947 à 5.950 — 7.231 à 7.232 — 7.491 à 7.495 — 7.551 à 7.555 — 7.646 à 7.650 — 8.706 à 8.710 — 9.701 à 9.705 — 10.206 à 10.210 — 10.481 à 10.483 — 10.506 à 10.510 — 10.536 à 10.540 — 10.546 à 10.550 — 10.936 à 10.940 — 10.961 à 10.965 — 11.191 à 11.194 — 11.208 à 11.210 — 11.306 à 11.310 — 11.566 à 11.570 — 11.596 à 11.600 — 11.696 à 11.700

A ÉCHÉANCE DU 1er JANVIER 1925

1 à 5 — 16 à 25 — 211 à 215 — 276 à 290 — 446 à 450 — 811 à 815 — 996 à 1.000 — 1.046 à 1.050 — 1.061 à 1.065 — 1.151 à 1.155 — 1.316 à 1.320 — 1.346 à 1.350 — 1.515 — 1.701 à 1.705 — 1.881 — 1.883 à 1.884 — 1.887 à 1.890 — 2.031 à 2.035 — 2.196 à 2.200 — 2.271 à 2.275 — 2.312 à 2.315 — 2.441 à 2.445 — 2.536 à 2.540 — 2.601 à 2.605 — 2.681 à 2.683 — 2.691 à 2.695 — 2.856 à 2.860 — 2.876 à 2.880 — 2.911 à 2.915 — 2.966 — 2.969 à 2.970 — 3.136 à 3.140 — 3.266 à 3.270 — 3.411 à 3.412 — 3.417 à 3.420 — 3.476 à 3.480 — 3.536 à 3.539 — 3.556 à 3.560 — 3.641 à 3.644 — 3.666 à 3.670 — 3.727 à 3.730 — 3.741 à 3.745 — 4.011 à 4.015 — 4.131 à 4.135 — 4.226 à 4.230 — 4.296 à 4.300 — 4.451 à 4.455 — 4.661 à 4.670 — 4.716 à 4.720 — 4.861 à 4.865 — 4.906 à 4.910 — 4.951 à 4.955 — 5.066 à 5.070 — 5.076 à 5.080 — 5.271 à 5.275 — 5.296 à 5.305 — 5.411 à 5.415 — 5.601 à 5.605 — 5.916 à 5.920 — 5.971 à 5.975 — 6.061 à 6.065 — 6.246 à 6.250 — 6.291 à 6.292 — 6.294 à 6.295 — 6.337 à 6.340 — 6.361 à 6.365 — 6.536 à 6.540 — 6.586 à 6.590 — 6.676 à 6.680 — 6.741 à 6.745 — 6.756 à 6.760 — 6.766 à 6.770 — 6.801 à 6.805 — 7.076 à 7.080 — 7.296 à 7.300 — 7.351 à 7.354 — 7.388 à 7.395 — 7.481 à 7.485 — 7.591 à 7.600 — 7.701 à 7.705 — 7.761 à 7.765 — 7.801 à 7.805 — 7.896 à 7.900 — 8.071 à 8.075 — 8.261 à 8.265 — 8.331 à 8.335 — 8.401 à 8.405 — 8.446 à 8.450 — 8.711 à 8.715 — 8.746 à 8.750 — 9.106 à 9.110 — 9.211 à 9.215 — 9.306 à 9.310 — 9.371 à 9.375 — 9.636 à 9.640 — 9.671 à 9.675 — 9.726 à 9.730 — 9.881 à 9.885 — 9.956 à 9.960 — 9.966 à 9.970 — 10.076 à 10.080 — 10.136 à 10.138 — 10.141 à 10.145 — 10.246 à 10.250 — 10.266 à 10.270 — 10.396 à 10.400 — 10.581 10.585 — 10.636 à 10.640 — 10.651 à 10.655 — 10.676 à 10.680 — 10.751 à 10.755 — 10.921 à 10.925 — 10.946 à 10.950 — 10.966 à 10.970 — 11.016 à 11.020 — 11.035 — 11.186 à 11.190 — 11.661 à 11.665 — 11.726 à 11.730 — 11.736 à 11.740 — 11.856 à 11.860.

Le payement des obligations sorties et non encore remboursées est suspendu, conformément au moratorium accordé par ordonnance de M. le président du tribunal de commerce de la Seine.

SOCIÉTÉ
DES
Mines de Fer de la Mourière

Capital: 7.895.000 francs.

Inscription au Registre du Commerce de la Seine sous le No analytique 29.060.

SIÈGE SOCIAL : 48, RUE LA BOETIE, A PARIS

EMISSIONS 1907

TABLEAU D'AMORTISSEMENT des 12.244 obligations remboursables à 500 fr. au 1er octobre de chaque année.

Année 1912.....	411	obligations.
— 1913.....	427	—
— 1914.....	445	—
— 1915.....	463	—
— 1916.....	481	—
— 1917.....	500	—
— 1918.....	520	—
— 1919.....	541	—
— 1920.....	563	—
— 1921.....	585	—
— 1922.....	609	—
— 1923.....	633	—
— 1924.....	658	—
— 1925.....	685	—
— 1926.....	712	—
— 1927.....	740	—
— 1928.....	770	—
— 1929.....	801	—
— 1930.....	833	—
— 1931.....	867	—
Total	12.244	obligations.

ÉMISSIONS 1910

TABLEAU D'AMORTISSEMENT des 4.166 obligations remboursables à 500 fr. au 1er octobre de chaque année.

Année 1912.....	140	obligations.
— 1913.....	146	—
— 1914.....	151	—
— 1915.....	157	—
— 1916.....	164	—
— 1917.....	171	—
— 1918.....	177	—
— 1919.....	184	—
— 1920.....	191	—
— 1921.....	199	—
— 1922.....	208	—
— 1923.....	215	—
— 1924.....	224	—
— 1925.....	233	—
— 1926.....	242	—
— 1927.....	252	—
— 1928.....	262	—
— 1929.....	272	—
— 1930.....	283	—
— 1931.....	295	—
Total	4.166	obligations.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

ÉMISSIONS 1907-1910

Liste numérique des 918 obligations sorties au tirage du 25 juin 1925 et remboursables à partir du 1er octobre 1925.

[illegible]	à 170	7.761	à 7.770
381	390	7.801	7.810
1.421	1.430	7.961	7.970
4.491	4.500	8.041	8.050
1.871	1.880	8.221	8.230
2.271	2.280	8.531	8.540
2.311	2.320	8.591	8.600
2.501	2.510	9.061	9.070
2.671	2.680	9.351	9.360
2.731	2.740	9.891	9.900
2.781	2.790	9.971	9.980
3.221	3.230	9.981	9.990
3.271	3.280	10.031	10.040
3.331	3.340	10.101	10.110
3.371	3.380	10.261	10.270
3.471	3.480	10.501	10.510
3.611	3.620	10.521	10.530
3.911	3.920	11.001	11.010
4.081	4.090	11.021	11.030
4.191	4.200	11.511	11.520
4.241	4.250	11.831	11.840
4.311	4.320	11.871	11.880
4.381	4.390	12.261	12.270
4.431	4.440	12.411	12.420
4.451	4.460	12.441	12.450
4.481	4.490	12.511	12.520
4.551	4.560	12.771	12.780
4.591	4.600	13.391	13.400
4.681	4.690	13.561	13.570
4.751	4.760	13.571	13.580
5.171	5.180	13.721	13.730
5.211	5.215	13.891	13.900
5.221	5.230	13.911	13.920
5.281	5.290	14.091	14.093
5.311	5.320	14.571	14.580
5.391	5.400	14.931	14.940
5.401	5.410	15.321	15.330
5.571	5.580	15.491	15.500
5.641	5.650	15.571	15.580
5.981	5.990	15.781	15.790
6.051	6.060	15.801	15.810
6.431	6.440	16.001	16.010
6.801	6.810	16.061	16.070
7.131	7.140	16.081	16.090
7.141	7.150	16.181	16.190
7.401	7.410	16.221	16.230
7.751	7.760		

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er octobre 1925, au taux de 500 fr. net:

A la Banque transatlantique, 10, rue de Mogador, à Paris;

Au Crédit algérien, 10, place Vendôme, à Paris;

A la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 11, rue d'Aguesseau, à Paris;

A la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 1, place Saint-Jean, à Nancy (Meurthe-et-Moselle);

A la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 44, rue des Dominicains, à Nancy;

A la banque Renauld, 48, rue Saint-Jean, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Obligations amorties et non remboursées au 1er octobre 1925.

1.991	1.992	1.993	1.994	1.995	1.996	1.997
1.998	1.999	2.000	3.161	3.162	3.569	3.570
3.842	3.991	5.609	5.610	7.552	7.553	7.849
7.850	9.455	9.591	9.592	9.637	9.638	9.639
9.742	9.903	9.901	10.950	12.452	12.452	12.453
12.652	12.900	13.301	14.469	14.833	15.361	
15.365	15.366	15.369.				

Le « Journal officiel » publie chaque mardi, en tête des annonces, le répertoire des listes des tirages, des listes de titres et de lots non remboursés, ainsi que des tableaux d'amortissement, qui y ont été insérés au cours de la semaine précédente.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA BASSE-SEILLE

SIÈGE SOCIAL A CUISERY (SAONE-ET-LOIRE)

Dans le but de construire et d'exploiter sur le territoire des 30 communes syndiquées une distribution d'Énergie électrique.

La durée du Syndicat sera égale à celle qui est assignée par le cahier des charges à la concession à moins de prorogation dans les formes de droit.

COMMUNE DE VÉRIZET (Saône-et-Loire)

Emprunt de 43.000 fr., par voie de souscription publique, en 172 obligations au porteur de 250 fr. chacune, au taux de 6,50 0/0, remboursables avec une prime de 10 fr., en 25 ans, à partir de 1926, au moyen de tirage au sort des obligations, dont le nombre est fixé au tableau d'amortissement.

Pour cela, la commune s'impose extraordinairement de 55 centimes additionnels pendant 25 ans, à partir de 1925, et produisant une annuité de 3.613 fr.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

ANNÉES	SERVICE des intérêts.	RESTE sur le produit des impositions.	OBLIGATIONS remboursées avec prime de 10 fr.	RESTE disponible.	CAPITAL restant à amortir.	REPRÉSENTÉ par un nombre d'obligations de
1925	2.795 »	818 »	3	38 »	42.250	169
1926	2.746 25	866 75	3	124 75	41.500	166
1927	2.697 50	915 50	3	260 25	40.750	163
1928	2.648 75	964 25	4	184 50	39.750	159
1929	2.583 75	1.029 25	4	173 75	38.750	155
1930	2.518 75	1.094 25	4	228 »	37.750	151
1931	2.453 75	1.159 25	5	87 25	36.500	146
1932	2.372 50	1.240 50	5	27 75	35.250	141
1933	2.291 25	1.321 75	5	49 50	34.000	136
1934	2.210 »	1.403 »	5	152 50	32.750	131
1935	2.128 75	1.484 25	6	76 75	31.250	125
1936	2.031 25	1.581 75	6	98 50	29.750	119
1937	1.933 75	1.679 25	6	217 75	28.250	113
1938	1.836 25	1.776 75	7	174 50	26.500	106
1939	1.722 50	1.890 50	7	245 »	24.750	99
1940	1.608 75	2.004 25	8	169 25	22.750	91
1941	1.478 75	2.134 25	8	223 50	20.750	83
1942	1.348 75	2.264 25	9	147 75	18.500	77
1943	1.202 50	2.410 50	9	218 25	16.250	65
1944	1.056 25	2.556 75	10	175 »	13.750	55
1945	893 75	2.719 25	11	34 25	11.000	44
1946	715 »	2.898 »	11	72 25	8.250	33
1947	536 25	3.076 75	12	29 »	5.250	21
1948	341 25	3.271 75	12	180 75	2 250	9
1949	146 25	3.466 75	9	1.307 50	qui tombent aux fonds libres.	

Tirage de 1926.

Numéros des obligations remboursables: 88, 136 et 147.

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER GARANTIS

DES COLONIES FRANÇAISES

TABLEAU DE L'AMORTISSEMENT des 8.936 obligations de 500 fr. remboursables à 500 fr.

ÉMISSION DU 1er MAI 1884

Amorties antérieurement..	1.195	obligations.
Année 1926.....	51	—
— 1927.....	52	—
— 1928.....	54	—
— 1929.....	56	—
— 1930.....	58	—
— 1931.....	59	—
— 1932.....	61	—
— 1933.....	62	—
— 1934.....	65	—
— 1935.....	67	—
— 1936.....	68	—
Année 1937.....	71	obligations.
— 1938.....	73	—
— 1939.....	74	—
— 1940.....	78	—
— 1941.....	79	—
— 1942.....	82	—
— 1943.....	84	—
— 1944.....	87	—
— 1945.....	90	—
— 1946.....	92	—
— 1947.....	95	—
— 1948.....	98	—
— 1949.....	100	—
— 1950.....	104	—
— 1951.....	107	—
— 1952.....	110	—
— 1953.....	113	—
— 1954.....	117	—
— 1955.....	120	—
— 1956.....	124	—
— 1957.....	128	—
— 1958.....	131	—
— 1959.....	135	—
— 1960.....	140	—
— 1961.....	143	—
— 1962.....	148	—
— 1963.....	152	—
— 1964.....	157	—

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Année	1965.....	162 obligations.
—	1966.....	166 —
—	1967.....	172 —
—	1968.....	176 —
—	1969.....	182 —
—	1970.....	187 —
—	1971.....	193 —
—	1972.....	199 —
—	1973.....	205 —
—	1974.....	211 —
—	1975.....	217 —
—	1976.....	224 —
—	1977.....	230 —
—	1978.....	237 —
—	1979.....	245 —
—	1980.....	252 —
—	1981.....	259 —
—	1982.....	267 —
—	1983.....	272 —
Total		8.936 obligations.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

En 91 ans de 4.757 actions de capital de 500 fr., remboursables à 600 fr.

ÉMISSION DU 8 NOVEMBRE 1881

Amorties	antérieurement..	251 obligations.
Année	1926.....	15 —
—	1927.....	16 —
—	1928.....	16 —
—	1929.....	17 —
—	1930.....	18 —
—	1931.....	19 —
—	1932.....	20 —
—	1933.....	21 —
—	1934.....	22 —
—	1935.....	23 —
—	1936.....	24 —
—	1937.....	25 —
—	1938.....	27 —
—	1939.....	28 —
—	1940.....	29 —
—	1941.....	31 —
—	1942.....	32 —
—	1943.....	34 —
—	1944.....	36 —
—	1945.....	38 —
—	1946.....	40 —
—	1947.....	41 —
—	1948.....	44 —
—	1949.....	46 —
—	1950.....	48 —
—	1951.....	50 —
—	1952.....	53 —
—	1953.....	56 —
—	1954.....	58 —
—	1955.....	61 —
—	1956.....	64 —
—	1957.....	68 —
—	1958.....	71 —
—	1959.....	74 —
—	1960.....	78 —
—	1961.....	82 —
—	1962.....	86 —
—	1963.....	91 —
—	1964.....	95 —
—	1965.....	100 —
—	1966.....	105 —
—	1967.....	110 —
—	1968.....	116 —
—	1969.....	121 —
—	1970.....	127 —
—	1971.....	134 —
—	1972.....	140 —
—	1973.....	147 —
—	1974.....	155 —
—	1975.....	163 —
—	1976.....	171 —
—	1977.....	179 —
—	1978.....	188 —
—	1979.....	198 —
—	1980.....	208 —
—	1981.....	218 —
—	1982.....	229 —
Total.....		4.757 obligations.

Liste des obligations (émission du 1er mai 1884) amorties et non encore remboursées.

Tirage de 1921. — N° 198.
Tirage de 1921. — Nos 7.258 et 8.056.

Tirage de 1925 (17 mars 1925). — Nos 759 — 795 — 843 — 1.576 — 1.629 — 4.771 — 2.899 — 2.998 — 3.235 — 3.761 — 3.911 — 4.650 — 4.908 — 5.145 — 5.733 — 5.806 — 7.309 — 7.315 — 8.635.

BILANS DE SOCIÉTÉS

SOCIETE GENERALE

POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE

Bilan au 30 novembre 1925.

Actif.

Espèces en caisse et à la Banque de France.....	695.121.336 17
Avoir dans les banques et chez les correspondants.....	378.470.961 33
Portefeuille effets et bons de la défense nationale.....	4.552.165.466 89
Coupons à encaisser.....	54.816.612 39
Reports.....	111.038.085 50
Avances sur garanties.....	317.036.161 49
Comptes courants divers.....	1.442.337.987 68
Rentes, actions, bons et obligations.....	38.738.555 47
Participations financières.....	28.702.230 40
Immeubles et immobilière parisienne et départementale.	56.397.038 75
Comptes d'ordre.....	132.932.091 91
Appels différés sur actions....	250.000.000 »
	8.058.056.557 98

Passif.

Capital.....	500.000.000 »
Réserve.....	58.702.996 10
Comptes de chèques.....	1.899.028.400 12
Dépôts à échéance fixe.....	157.616.000 »
Acceptations à payer.....	163.676.235 17
Comptes courants divers.....	4.988.368.358 47
Comptes d'ordre.....	280.195.895 49
Intérêts et dividendes à payer aux actionnaires.....	2.213.967,23
Solde du dernier exercice.....	8.254.705 40
	8.058.056.557 98

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général.

AVIS D'ADJUDICATIONS

AVIS

L'administration des chemins de fer de l'Etat va procéder à l'achat de

Verre blanc (demi-double) en feuilles et verres blancs découpés.

Les industriels non encore admis aux chemins de fer de l'Etat, désireux de remettre des offres de prix pour cette fourniture, devront faire parvenir leur demande au service des magasins généraux d'exploitation, 20, rue de Rome, à Paris, ou s'adresser à ce service, gare Saint-Lazare, salle des Pas-Perdus (escalier A, 2e étage), à Paris, tous les jours ouvrables, de huit heures trente à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures, *avant le 2 février 1926.*

MARINE NATIONALE

ADJUDICATION à BREST, le 17 février 1926, au service de l'habillement, couchage et casernement.

Nature du marché :

Vêtements imperméables noirs.

Importance : 8.940 vareuses, 10.040 pantalons, 1.070 sud-ouest, en 5 lots.

Durée : neuf mois.

Cautionnement : 5 p. 100 du montant de chaque lot.

Lieux où l'on peut trouver des renseignements complémentaires : à Brest, bureau de l'habillement, couchage et casernement ; à Paris, ministère de la marine, bureau de l'habillement, couchage et casernement.

MARINE NATIONALE

ADJUDICATION à TOULON, le 24 février 1926.

Huile d'olive à fabrique pour graissage (1er choix) 83.200 kilogr.

Délais de livraison : 3 contingents égaux. — 1° Courant avril 1926 ; 2° courant mai 1926 ; 3° courant juin 1926.

Cautionnement : 5 p. 100 du montant de la valeur de la fourniture.

Voir, pour renseignements, le cahier des charges au service des approvisionnements de la flotte, à Toulon, et au ministère de la marine, à Paris.

MARINE NATIONALE

READJUDICATION à TOULON, le 3 février 1926.

Brai sec végétal (33.000 kilogr.).

Délais de livraison : courant juillet 1926.

Cautionnement : 5 p. 100 du montant de la valeur de la fourniture.

Voir, pour renseignements, le cahier des charges au service des approvisionnements de la flotte, à Toulon, et au ministère de la marine, à Paris.

MARINE NATIONALE

READJUDICATION à TOULON, le 3 février 1926.

Essence de térébenthine (20.700 kilogr.).

Délais de livraison : courant juillet 1926.

Cautionnement : 5 p. 100 du montant de la valeur de la fourniture.

Voir, pour renseignements, le cahier des charges au service des approvisionnements de la flotte, à Toulon, et au ministère de la marine, à Paris.

TABLES ANNUELLES DU « JOURNAL OFFICIEL »

Le prix des *TABLES ANNUELLES* de l'année 1921 et des années suivantes est ainsi fixé :

Table de l'*Edition des Lois et Décrets*, **5** francs.

Table de l'*Edition des Débats parlementaires*, **5** francs.

Table des *Documents parlementaires et administratifs*, **5** francs.

Les tables *complètes* de l'année 1920 et des années antérieures, qui ne sont pas fractionnées, sont vendues au prix de **15** francs.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1er du décret du 16 août 1901.)

17 décembre 1925. UNION DES CHASSEURS DE VOURLES, Grande-Rue, à Vourles (Rhône).
But: repeuplement, répression du braconnage.

---

26 décembre 1925. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS DU CANTON DE FÈRE-EN-TARDENOIS (Aisne). But: relations amicales, défense de leurs intérêts. Siège: mairie de Fère.

---

28 décembre 1925. CERCLE CATHOLIQUE DE COMPIÈGNE. Objet : réunions, divertissements et études œuvres sociales. Siège: 6, place Saint-Jacques, Compiègne.

---

29 décembre 1925. LES AMIS DE LA SALLE DES ŒUVRES. Objet: aider aux œuvres sociales catholiques. Siège: Compiègne, 25, rue de Paris.

RADIO CLUB CHELLÉS (Seine-et-Marne). Siège social: 3, rue Saint-Hubert. Déclaration du 29 décembre 1925. But: vulgarisation de la T. S. F.

---

29 décembre 1925.

GRAND CERCLE DE GEMENOS. But: procurer à ses membres de saines distractions. Siège à Gemenos (Bouches-du-Rhône), établissements « Les Noisettiers ».

---

31 décembre 1925. ASSOCIATION DES MUTILÉS ET ANCIENS COMBATTANTS D'ESCLES (Vosges). But: défense des intérêts des anciens combattants, secours entre ses membres.
Siège: mairie d'Escles (Vosges).

---

2 janvier 1926. COMITÉ D'INITIATIVE DES FÊTES DE LA COMMUNE DE CÉZY. Siège social: mairie de Cézy (Yonne).

---

4 janvier 1926. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE MARVILLE-MOUTIERS-BRULÉ. But: aide et soutien. Siège: mairie de Marville-Moutiers-Brûlé (Eure-et-Loir).

Il a été déclaré, le 4 janvier 1926, une société ayant pour titre: UNION DES ANCIENS COMBATTANTS ET MOBILISÉS DE LA GRANDE GUERRE DE LA VILLE DE GY (Haute-Saône). Cette association a pour but d'entretenir et de resserrer les liens d'amitié et de bonne camaraderie contractés entre ses membres. Son siège est à l'hôtel de ville, Gy (Haute-Saône).

ASSOCIATION SPORTIVE TARBAISE, formée à Tarbes le 5 janvier 1926 et ayant pour but de faciliter la pratique des sports à ses membres. Siège social: café de la Bourse, place Marcadieu. Déclaration du 5 janvier 1926.

---

5 janvier 1926. AMICAL CLUB DE TENNIS. But: tennis. Siège: 2, rue Vibert, le Puy.

Il a été déclaré à la préfecture du Gard, le 7 janvier 1926, la constitution d'une association dénommée AMICALE DES PROPRIÉTAIRES ET GÉRANTS DE KIOSQUES DE LA VILLE DE NÎMES, dont le but est de défendre les intérêts de cette catégorie de commerçants ou d'artisans. Le siège social de l'association est café Continental, rue Condé, Nîmes.

---

8 janvier 1926.

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ŒUVRES LAÏQUES DE LA HAUTE-LOIRE. But : éducation scolaire, postscolaire et sociale.
Siège: le Puy, caserne Mouton-Duvernet.

LA SOCIÉTÉ RÉCRÉATIVE ET MUSICALE DE CHARMÉ (Charente) dont le but est de favoriser le développement intellectuel, artistique et moral de la jeunesse, a déposé ses statuts le 10 janvier 1926.
Siège: chez M. Chevalier (Octave), président.

---

11 janvier 1926.

LES PILOTINS ARCACHONNAIS. But: susciter les vocations maritimes parmi les jeunes gens et en particulier parmi ceux des écoles d'Arcachon.
Siège: mairie d'Arcachon (Gironde).

---

12 janvier 1926. UNION PANHELLÉNIQUE DU RHÔNE, place de la Bascule, Villeurbanne. But: resserrer les liens d'amitié.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA FACULTÉ DE PHARMACIE DE PARIS, destinée à donner son appui moral et financier à cet établissement, à développer ses collections, sa bibliothèque et ses laboratoires, à favoriser les travaux scientifiques, l'enseignement et les études qui s'y rattachent.
Siège social: 4, avenue de l'Observatoire.
Déclaration du 14 janvier 1926.

---

15 janvier 1926. GROUPE PHILANTHROPIQUE DES ONDES. But: fêtes de famille. Siège: 134, quai du Port, Marseille.

Le Havre, 16 janvier 1926. OFFICE SOCIAL HAVRAIS. But: concours moral et pécuniaire à apporter au personnel des établissements commerciaux et industriels et maritimes des sociétaires, soit directement, soit indirectement. Siège: 13, quai George-V, le Havre.

---

16 janvier 1926. ŒUVRE DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE. But: assistance aux pupilles. Siège social à l'inspection académique, préfecture, Auch.

Déclaration du 16 janvier 1926.

SOCIÉTÉ DES CHASSEURS DE VENISY (Yonne). - Modifications aux statuts.

But: protection et repeuplement du gibier; répression du braconnage et interdiction de la chasse, sur tout le territoire de la commune, dans les propriétés où la société possède le droit de chasse, à tout chasseur ne faisant pas partie de la société.

---

18 janvier 1926. SOCIÉTÉ HIPPIQUE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES. Siège social: 4, rue Révolution-Française, à Perpignan.
But: encouragement de la race chevaline dans le département.

---

20 janvier 1926. PATRONAGE DU SACRÉ-CŒUR, 5, rue Aug.-Donna, Vienne (Isère). But: éducation populaire.

---

21 janvier 1926. ASSOCIATION DU PARC DES SPORTS DE LA COURNEUVE. Objet: éducation physique et sociale. Siège social: Paris, 43, rue Dumont-d'Urville (16e).

PUBLICITÉ
CONCERNANT
l'Alsace et la Lorraine

L'obligation de la ville de Strasbourg, lit. A, n° 888, de l'emprunt 1901, a été annulée par jugement de forclusion en date du 13 janvier 1926 (F 4/25).

Strasbourg, le 19 janvier 1926.

Le tribunal cantonal.

Décision.

La cessation de la procédure de faillite ouverte sur les biens composant la succession de la dame Octavie Mansuy, veuve de Louis Lebrun, à Lorquin, est ordonnée, après que le compte définitif a été rendu à l'audience fixée à cet effet et que l'assemblée des créanciers a pris une décision à l'égard des objets qui n'ont pu être liquidés (N 1/24).

Lorquin, le 20 janvier 1926.

Tribunal cantonal.

Citation par voie de signification publique.

Le sieur Louis Berger, aubergiste à Mulhouse, faubourg de Colmar, n° 127, a actionné le sieur Lips (Jacques), ci-devant à Mulhouse, actuellement sans domicile connu, et a conclu:
1° A ce que le défendeur soit condamné:

a) A enlever le mobilier qu'il a entreposé, sans droit, au grenier de la maison 127, faubourg de Colmar, à Mulhouse;

b) A payer la somme de 120 fr., à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit;

c) En tous les dépens;

2° A ce que le jugement soit déclaré exécutoire par provision.

Jour pour les débats est fixé au 7 mars 1926, à neuf heures du matin, salle 23 du tribunal cantonal de Mulhouse, à Mulhouse.

Le défendeur est cité à s'y présenter.

Mulhouse, le 20 janvier 1926.

Greffe du tribunal cantonal.

AVIS à MM. LES OFFICIERS MINISTERIELS
Liquidateurs, propriétaires et notables commerçants. — La maison Dusausoy, fondée en 1840, se tient gracieusement à leur disposition pour toute expertise, vente, partage de bijoux, 41, boulevard des Capucines, Paris.

En exécution de l'Article 101 de la Loi de finances du 13 juillet 1925

Le " JOURNAL OFFICIEL "

PUBLIE

TOUS LES TIRAGES

de *toutes les valeurs* avec ou sans lots

émises avec l'intervention ou l'autorisation de l'État

AINSI QUE

LES LISTES DES TITRES

sortis dans les tirages précédents et non remboursés.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

PUBLICATION OBLIGATOIRE

AU "JOURNAL OFFICIEL"

DE

Tous les Tableaux d'amortissement

Tous les Tirages avec ou sans lots

et listes des Titres sortis dans les tirages précédents et non remboursés

N N N

ART. 101 DE LA LOI DE FINANCES DU 13 JUILLET 1925

L'article 26 de la loi de finances du 30 décembre 1895 est modifié et complété de la façon suivante :

« A dater de la promulgation de la présente loi, tous les tableaux d'amortissement, tous les tirages, avec ou sans lots, de titres émis avec l'intervention ou l'autorisation de l'État ou qui ont fait l'objet d'une insertion au *Bulletin des annonces légales obligatoires* depuis sa fondation, et les listes des titres sortis dans les tirages précédents et non remboursés, seront insérés au *Journal officiel*, à la charge et aux frais des émetteurs.

« Un décret pris sur l'initiative du ministre de l'intérieur et contresigné par le ministre des finances fixera les modalités et le tarif de ces différentes insertions.

« Toute infraction à la présente disposition sera punie d'une amende de 50 à 2.000 francs. L'insertion du jugement sera faite aux frais du contrevenant au *Journal officiel* de la République française. »

. . . . . .

Aux termes du décret du 2 septembre 1925 pris en exécution de la disposition législative ci-dessus, les insertions des tableaux d'amortissement et des listes de tirage sont fixées à **3 francs** *la ligne.*

La loi de finances du 30 décembre 1895 obligeait les sociétés à publier au *Journal officiel* leurs tableaux d'amortissement et tirages de titres, mais la mesure ne s'appliquait qu'aux valeurs émises depuis l'année 1896. La nouvelle loi, qui a pour objet de constituer une garantie pour l'épargne publique, étend cette obligation à toutes les valeurs émises avec l'intervention ou l'autorisation de l'État, quelle que soit leur date d'émission.

Les Annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, PARIS

ET DANS SES SUCCURSALES

Cinquante-huitième année. — N° 21. Le N° : Cinquante centimes. Lundi 25 et Mardi 26 Janvier 1926.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 10.097, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Etranger.....	230 »	120 »	65 »	65 »	365 »	190 »	100 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend la partie officielle (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la partie non officielle (avis, communications, informations et annonces).

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS »; — *2° l'Édition des* « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes*; — *4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

Le BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES paraît le lundi. — (Abonnement : 40 fr.; Prix du numéro : 75 centimes.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois. — Envoyer le montant net en un mandat-poste, bon de poste ou chèque postal (compte courant n° 10.097, Paris).

CLASSEMENT DES OBJETS DE LUXE

L'administration des *Journaux officiels* a procédé à un tirage à part du décret modifiant le **classement des objets de luxe** (extraits du *Journal officiel* des 21 et 22 janvier 1926).

Ce document est en vente dans les bureaux du *Journal officiel*, 31, quai Voltaire, à Paris, au prix de **quinze centimes** l'exemplaire.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Lois.

Loi donnant aux élèves de l'école du service de santé de la marine versés dans le service de santé de la marine une majoration d'ancienneté de grade, sans rappel de solde, lors de leur nomination au grade de médecin ou de pharmacien de 3e classe de la marine (page 1042).

Présidence du conseil.

Arrêtés portant nominations et mutations (direction générale des services d'Alsace et de Lorraine) (page 1042).

Ministère de la justice.

Décret nommant un membre de tribunal de dommages de guerre (page 1043).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret fixant les nouveaux traitements du grand chancelier et du personnel de l'administration centrale (page 1043).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant dissolution d'un conseil municipal (page 1044).

— réglementant l'utilisation des permis de chasse en Algérie (page 1044).

Ministère des finances.

Décret relatif aux opérations de change (page 1044).

— autorisant le département du Nord à contracter un emprunt (page 1045).

— modifiant le décret du 6 janvier 1926 fixant la répartition des crédits applicables en 1925 à la revision des traitements et soldes (page 10[illegible]).

— autorisant des [illegible]ements sur avances au titre des bu[illegible] annexes pour le relèvement des [illegible]ements et soldes afférents au mois [illegible]vier 1926 (page 1047).

Arrêté relatif au tirage d'obligations 6 p. 100 des chemins de fer de l'État (page 1047).

Décret portant répartition du crédit provisoire applicable au mois de janvier 1926 pour le relèvement des traitements et soldes (*erratum*) (page 1047).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Décret nommant le président, le vice-président et le secrétaire du bureau des longitudes (page 1047).

Ministère des travaux publics.

Médailles d'honneur des chemins de fer (page 1048).

Nominations dans le personnel (page 1071).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

Décret fixant le nouveau traitement du commissaire du Gouvernement près des compagnies de navigation subventionnées (page 1074).

Nominations dans le personnel (page 1075).

Ministère du commerce et de l'industrie.

Décret autorisant la chambre de commerce de Blois à contracter un emprunt (page 1075).

— modifiant les grades, cadres et traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (page 1075).

Ministère de l'agriculture.

Décrets portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (page 1078).

Arrêté instituant une commission paritaire relative au régime d'exportation des tourteaux (page 1079).

Décret relatif aux congés de longue durée au personnel de l'enseignement agricole (*errata*) (page 1079).

Ministère de la guerre.

Décret autorisant l'acceptation d'un legs (page 1079).

— et *décision* portant nominations, affectation, prise de rang :

Etat-major (page 1079).

Service des poudres (page 1079).

Liste d'officiers mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes de Syrie (page 1079).

Décret modifiant les tarifs annexés au décret du 11 janvier 1913 sur les tarifs de solde des troupes métropolitaines (*errata*) (page 1080).

— modifiant les tarifs de solde des militaires des troupes coloniales (*errata*) (page 1080).

Ministère de la marine.

Décret et *décision* portant nominations, mutations et affectations:

Officiers de marine (page 1080).

Intendance maritime (page 1080).

Arrêté portant radiation sur la liste d'aptitude pour l'emploi d'expéditionnaire à l'administration centrale (page 1080).

Ministère des colonies.

Décret approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au compte du budget local des îles Saint-Pierre et Miquelon (exercice 1925) (page 1080).

— approuvant le budget local et les budgets annexes de Madagascar pour l'exercice 1926 (page 1080).

— approuvant un prélèvement sur la caisse de réserve du protectorat des îles Wallis et Futuna et ouvrant des crédits supplémentaires au budget de ce protectorat pour l'exercice 1925 (page 1081).

— autorisant la commune de Pnom-Penh (Cambodge) à contracter un emprunt (page 1081).

— fixant les contingents des tapis originaires du Soudan français et de la Haute-Volta à admettre en France, pendant l'année 1926, au bénéfice de la franchise douanière (page 1082).

— rendant applicables aux colonies françaises et aux territoires du Cameroun et du Togo les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1922 (page 1082).

— majorant l'indemnité de responsabilité d'un trésorier-payeur colonial (page 1082).

Arrêté relatif à l'organisation du cadre de la trésorerie de Madagascar (page 1083).

Nominations dans l'administration centrale et dans le personnel colonial (page 1083).

Naturalisations, réintégrations, admissions à domicile (page 1083).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 1091).

Nominations à des emplois réservés (page 1092).

Requête concernant un militaire disparu pendant la guerre (page 1092).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 1093).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 1091).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis d'ouverture d'examen d'aptitude à l'emploi de préposé des douanes (page 1091).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Propositions de tarifs soumises à l'homologation du ministre (page 1095).

MINISTÈRE DE LA MARINE

Avis relatif au concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens en 1926 (page 1095).

MINISTÈRE DES COLONIES

Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe (page 1095).

Avis de concours pour l'emploi de commis de la trésorerie du Cameroun (page 1095).

Académie des sciences morales et politiques. — Séance publique annuelle: discours de M. Pierre Janet, président. — Notice sur la vie et les travaux de lord Bryce, par M. Charles Lyon-Caen, secrétaire perpétuel (page 1096).

— des beaux-arts (page 1110).

— d'agriculture (page 1110).

Bulletin commercial (page 1110).

Annonces et répertoire hebdomadaire des tirages financiers (page 1113).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 25 CENTIMES LE NUMÉRO

N° 8

Chambre des députés. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 25 janvier 1926. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 193 à 222).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Chambre des députés. — Annexes: feuille 98 *(pour l'édition complète)*.

CHAMBRES

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 18 au 24 janvier 1926.

CHAMBRE

13e LÉGISLATURE - SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1925

Feuille 5.

Budget général de l'exercice 1926: protectorat de la Tunisie. — Rapport de M. Georges Bureau (suite).

Syndicats professionnels. — Proposition de M. Bovier-Lapierre..... p. 68

Licences secondaires et primaires. — Proposition de M. Charles Caffort ..... p. 68

Protection du marché du travail national. — Projet de loi..... p. 68

Composition du Gouvernement: crédits. — Rapport de M. Lucien Lamoureux ..... p. 69

Office national de l'enfance. — Proposition de M. Georges Faugère... p. 70

Transport des corps des soldats décédés. — Proposition de M. Mazerand.. p. 71

Affichage sur les monuments historiques. — Proposition de M. Jean Montigny ..... p. 71

Personnel enseignant des écoles primaires supérieures. — Proposition de M. Boully..... p. 72

Contribution spéciale sur toutes les formes du capital. — Proposition de M. Léon Castel..... p. 73

Amortissement de la dette publique. — Projet de loi..... p. 75

Amortissement de la dette publique. — Rapport de M. Lucien Lamoureux ..... p. 78

PARTIE OFFICIELLE

LOI donnant aux élèves de l'école du service de santé de la marine, versés dans le service de santé de la marine, une majoration d'ancienneté de grade, sans rappel de solde, lors de leur nomination au grade de médecin ou pharmacien de 3e classe de la marine.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les articles 18 et 19 de la loi du 27 juillet 1907 sont abrogés et remplacés par les suivants:

Art. 18. — Lorsqu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école principale du service de santé de la marine et lorsqu'ils ont obtenu le diplôme de docteur en médecine ou le diplôme de pharmacien universitaire de 1re classe, les élèves de cette école sont nommés au grade de médecin ou de pharmacien-chimiste de 2e classe.

Cette nomination entraîne une majoration d'ancienneté de grade, sans rappel de solde, comptant, pour les médecins, du 31 décembre de leur avant-dernière année d'études et, pour les pharmaciens-chimistes, du 31 décembre de leur dernière année d'études.

Art. 19. — Ces médecins et pharmaciens-chimistes suivront les cours de l'école d'application de médecine navale à partir du 1er janvier de l'année qui suit leur dernière année d'études. Leur rang d'ancienneté sur l'annuaire est déterminé par le numéro de classement de sortie de l'école d'application.

Art. 2. — Les élèves de l'école principale du service de santé de la marine promus au grade de médecin de 2e classe en 1925, prendront rang dans ce grade, sans rappel de solde, à la date du 30 décembre 1924.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la marine,

GEORGES LEYGUES.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine.

Par arrêtés du président du conseil, ministre des affaires étrangères, en date du 31 décembre 1925, ont été désignés dans les conditions fixées par le décret du 14 octobre 1925, pour remplir à la direction générale des services d'Alsace et de Lorraine les fonctions énumé-

nées ci-après, les fonctionnaires dont les noms suivent:

A. — SERVICE CENTRAL

Rédacteur principal.

Mme Lejeune, rédacteur principal au ministère de la guerre.

Commis d'ordre et de comptabilité.

M. Narzul (Joseph), commis d'ordre et de comptabilité au commissariat général de la République à Strasbourg.

Sténodactylographes.

Mlle Lélu (Gabrielle), sténodactylographe à l'office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine.

Mlle Poirson (Reina), sténodactylographe au commissariat général de la République à Strasbourg.

Dactylographe.

Mme Mollard-Villiot, dactylographe au ministère des pensions.

B. — SERVICE DU STATUT LOCAL DU PERSONNEL ET DES PENSIONS

Téléphoniste.

Mlle Nicolas (Jeanne), sténodactylographe au commissariat général de la République à Strasbourg.

Par arrêtés du président du conseil, ministre des affaires étrangères, en date du 20 janvier 1926, ont été nommés aux fonctions ci-après à la direction générale des services d'Alsace et de Lorraine (service central), les fonctionnaires dont les noms suivent:

Rédacteur.

M. Tardif.

Commis d'ordre et de comptabilité.

M Bel (René).

Huissier.

M. Vandendaele (Louis).

Par arrêté du président du conseil, ministre des affaires étrangères, en date du 20 janvier 1926, M. Hangs (Adolphe), rédacteur principal au service central, a été nommé, en la même qualité, à l'office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine.

Par arrêté du président du conseil, ministre des affaires étrangères, en date du 20 janvier 1926, M. Déjardin (Emile) a été nommé rédacteur au service central, en remplacement de M. Hangs (Emile), appelé à d'autres fonctions.

M. Déjardin a été chargé, en cette qualité, du service de la comptabilité.

Par arrêté du président du conseil, ministre des affaires étrangères, en date du 31 décembre 1925, ont été rapportés les arrêtés du 16 novembre 1925 nommant M. Lapeyre (Henri) sous-chef de section à l'office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine, du 4 décembre 1925, et chargeant ce fonctionnaire des fonctions de rédacteur principal au service central.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Tribunaux de dommages de guerre.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 29 de la loi du 27 avril 1919;

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé membre du tribunal des dommages de guerre de Charleville, M. Le Faucheur, conseiller de préfecture des Ardennes, en remplacement de M. Sauvaire.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ RENOULT.

Nouveaux traitements du grand chancelier et du personnel de l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, et sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 14 janvier 1872 fixant le traitement du grand chancelier;

Vu le décret du 1er décembre 1881 et l'arrêté en date du même jour du garde des sceaux, ministre de la justice, portant réglementation des services administratifs et financiers de la grande chancellerie de la Légion d'honneur;

Vu les lois de finances des 29 décembre 1882, article 16, 13 avril 1900, article 35, 25 février 1901, article 55, 30 mars 1902, article 79;

Vu le décret du 14 mars 1919, portant réorganisation de l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur;

Vu les lois des 6 et 18 octobre 1919;

Vu le décret du 26 mars 1920, fixant les nouveaux traitements du personnel de l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur;

Vu la loi de finances du 13 juillet 1925, article 185 et article 190;

Vu la loi du 31 décembre 1925;

Vu l'avis de la commission de revision des traitements,

Décrète:

Art. 1er. — Le traitement annuel du grand chancelier de la Légion d'honneur est porté de 40.000 à 45.000 fr.

Art. 2. — Les nouveaux traitements et les classes que comportent les emplois de l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur sont fixés ainsi qu'il suit:

PERSONNEL ADMINISTRATIF

Chef de division	26.000 fr.
Chefs de bureau:	
Hors classe	26.000 fr.
1re classe	24.300
2e classe	22.650
3e classe	21.000
Sous-chefs de bureau:	
Hors classe	20.000 fr.
1re classe	18.600
2e classe	17.300
3e classe	16.000
Rédacteurs principaux:	
1re classe	14.000 fr.
2e classe	12.900
3e classe	11.800
Rédacteurs:	
1re classe	10.700 fr.
2e classe	9.600
3e classe	8.500
Rédacteurs stagiaires	8.500 fr.
Commis principaux d'ordre et de comptabilité:	
Hors classe	12.500 fr.
1re classe	11.500
2e classe	10.500
3e classe	9.500
Commis d'ordre et de comptabilité:	
1re classe	8.500 fr.
2e classe	7.500
3e classe	6.500
Expéditionnaires principaux:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
Expéditionnaires:	
1re classe	7.500 fr.
2e classe	7.000
3e classe	6.500
4e classe	6.000

PERSONNEL DU SERVICE INTÉRIEUR

Chef surveillant:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.750
3e classe	8.300
4e classe	7.850
5e classe	7.400
6e classe	6.950
7e classe	6.500
Huissiers, concierges, garçons de bureau:	
1re classe	7.300 fr.
2e classe	7.040
3e classe	6.800
4e classe	6.560
5e classe	6.320
6e classe	6.080
7e classe	5.840
8e classe	5.600

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux fonction-

naires et agents de l'administration centrale que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 4. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article 2 sera faite par un arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé, en principe, dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement; nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tout cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Art. 5. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion, à l'exception des deux cas suivants:

1° Lorsque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les fonctionnaires seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés;

2° Lorsque deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Dans tous les cas, chaque agent conservera son rang actuel de classement, et son ancienneté dans la nouvelle classe, déterminée suivant les règles ci-dessus, sera majorée, s'il y a lieu, du temps nécessaire pour lui conserver ce rang.

Art. 6. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes les dispositions antérieures, en tant qu'elles sont contraires au présent décret, et notamment celles du décret du 20 décembre 1922.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Vu pour l'exécution:
Le grand chancelier,
Cl DUBAIL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conseils municipaux.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 43 de la loi du 5 avril 1884;

Le conseil des ministres entendu;

Considérant que, par suite des divisions qui existent au sein du conseil municipal de Gennevilliers, le buget communal n'a pu être voté;

Considérant que cette situation, en se prolongeant, serait de nature à compromettre gravement les intérêts communaux,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Gennevilliers (Seine) est dissous.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Utilisation des permis de chasse en Algérie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu l'article 3 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes du 9 novembre 1925, homologuée par décret du 2 janvier 1926, ainsi conçu:

« Les permis de chasse délivrés antérieurement au 1er janvier 1926 ne pourront être utilisés comme permis valables tant en France qu'en Algérie, qu'autant que les titulaires auront acquitté, pour la période restant à courir, le complément des droits prévus à l'article précédent »;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Les titulaires de permis de chasse délivrés antérieurement au 1er janvier 1926 qui voudront les utiliser après cette date, comme permis valables à la fois en France et en Algérie, devront acquitter le complément de droit dont le payement leur est imposé par l'article 3 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 9 novembre 1925 homologuée par décret du 2 janvier 1926, à la caisse du receveur des contributions diverses qui a reçu le prix des permis à l'ancien tarif.

Art. 2. — Ce complément sera calculé d'après le nombre exact de jours restant à courir du 1er janvier 1926 inclus jusqu'à la date d'expiration de la validité du permis. Toutefois, les mois entiers seront comptés uniformément pour trente jours.

Art. 3. — Le payement des nouveaux droits sera constaté par le receveur des contributions diverses sur les permis au moyen d'une mention manuscrite ainsi libellée:

« Versé le....., la somme de....., pour complément de droit (art. 3 de la décision de l'assemblée plénière des délégaitons financières du 9 novembre 1925 homologuée par décret du 2 janvier 1926). »

Cette mention sera signée par le receveur des contributions diverses et revêtue du cachet de la recette.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 23 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DES FINANCES

Opérations de change.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les articles 74 et 75 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ainsi conçus:

« Art. 74. — Les opérations de change visées à l'article 1er de la loi du 1er août 1917 sont soumises à un droit de timbre dont la quotité est fixée à 0 fr. 10 par 1.000 fr., ou fraction de 1.000 fr., du montant de l'opération.

« Art. 75. — Un décret déterminera les conditions d'application de la disposition qui précède.

« Toute infraction aux dispositions de l'article 74 et à celles du décret prévu pour son exécution sera punie d'une amende de 100 à 5.000 fr. en principal »;

Vu l'article 1er de la loi du 1er août 1917 et l'article 69 de la loi du 22 mars 1924,

Décrète:

Art. 1er. — Quiconque fait profession ou commerce de recueillir, acheter ou vendre, escompter, encaisser ou payer des monnaies ou devises étrangères, coupons, titres d'actions ou d'obligations négociables ou non négociables, quels que soient leur dénomination et le lieu de leur création, dont le montant ou le prix est payable à l'étranger en monnaies étrangères ou payable en France en monnaie française sur une disposition de l'étranger ou après négociation à l'étranger, est tenu de faire, avant toute opération, la déclaration de cette profession ou de ce commerce au bureau de l'enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu, au bureau de l'enregistrement de chacune de ses succursales ou agences effectuant des opérations de change. Cette déclaration doit être accompagnée de l'autorisation écrite du ministre des finances, prescrite par l'article 69 de la loi du 22 mars 1924, ou d'une copie certifiée de cette autorisation.

Sont dispensées de la déclaration exigée par le présent article les personnes qui, avant la mise en vigueur du présent décret, ont souscrit la déclaration prévue par l'article 69 de la loi du 22 mars 1924 ou qui ont été dispensées de cette déclaration par application du dernier alinéa dudit article.

Art. 2. — La déclaration prescrite par l'article précédent et qui est faite au siège de l'établissement principal est signée par le chef de l'établissement ou en vertu de sa procuration. S'il s'agit d'une société, la déclaration est signée par ses représentants légaux ou en vertu de leur procuration. Elle fait connaître, s'il y a lieu, les noms des associés solidairement responsables et rappelle le titre constitutif de la société. Elle contient la désignation de chacune des agences et succursales qui effectuent à un titre quelconque des opérations de change.

La déclaration qui est faite par les agences et succursales contient la désignation de l'établissement principal.

En cas de changement de siège, soit de l'établissement principal, soit d'une agence ou succursale, de même qu'en cas de création d'une agence ou succursale nouvelle, la déclaration préalable en est faite par les assujettis aux bureaux et dans les formes ci-dessus déterminées.

Une déclaration doit également être faite en cas de cessation des opérations, soit de l'établissement principal, soit de l'une des succursales ou agences, ou en cas de retrait de l'autorisation du ministre des finances.

Art. 3. — Les opérations assujetties à l'impôt prévu par l'article 74 de la loi du 13 juillet 1925 sont les opérations d'achat et de vente de change contre francs réalisées en France et inscrites au répertoire général (1re et 2e partie) (1re catégorie) dont la tenue est prescrite par l'article 2 de la loi du 1er août 1917 et par les arrêtés ministériels des 4 septembre 1917 et 4 avril 1918.

Les personnes ou sociétés désignées à l'article 1er du présent décret astreintes à la tenue de ce répertoire par les textes ci-dessus visés devront:

1° Compléter le répertoire général (1re et 2e partie) (1re catégorie):

a) Par une colonne intitulée « Droits perçus » dans laquelle elles inscriront le montant du droit afférent à chaque opération imposable ou le total des droits afférents aux opérations qu'elles sont autorisées à grouper;

b) Par une colonne « Observations »;

2° Inscrire au répertoire (1re et 2e partie) dans la 1re catégorie, les achats et ventes de change effectués par elles-mêmes pour leurs propres besoins;

3° Reporter du répertoire spécial, prévu par l'article 4 de l'arrêté du 4 avril 1913, au répertoire général, à la date de la livraison, dans la même forme que les opérations au comptant et pour leur montant intégral, tous les achats et ventes traités « Livraison » sans exception d'aucune sorte.

Art. 4. — Pour les opérations dont le montant peut, en vertu de la réglementation en vigueur, être inscrit globalement au répertoire, il y aura lieu de mentionner dans la colonne « Observations » de la 1re catégorie de la 1re ou de la 2e partie du répertoire, le nombre des opérations excédant 1.000 fr. et le nombre des opérations qui n'excèdent pas 1.000 fr.

Les personnes ou sociétés désignées à l'article 3 devront pouvoir représenter aux fonctionnaires de l'enregistrement des documents permettant de justifier le calcul de l'impôt.

Art. 5. — La taxe est liquidée sur le montant de l'opération en francs, calculé sur le cours décompté au client, sans déduction des frais de commission ou autres. Elle est perçue sur la valeur nominale des effets à échéance, sans déduction de l'escompte.

Art. 6. — La perception des droits s'effectue au vu d'états déposés au bureau où a été souscrite la déclaration d'existence.

Art. 7. — Les états prévus à l'article précédent sont établis le 5 et le 20 de chaque mois. Ils sont certifiés par le débiteur et comprennent le total des droits perçus sur les opérations inscrites entre ces deux dates.

Art. 8. — Les états sont produits:

1° Entre le 5 et le 10, pour la période du 5 au 20 du mois précédent;

2° Entre le 20 et le 25, pour la période du 20 du mois précédent au 5 du mois courant.

Le dépôt des états est accompagné du montant des droits, calculés sur le pied de 0 fr. 10 pour 1.000 fr. ou fraction de 1.000 francs du montant de chaque opération.

Il est déposé des états négatifs quand les répertoires ne mentionnent aucune opération sujette à la taxe depuis l'établissement du dernier état.

Art. 9. — Les assujettis qui possèdent, indépendamment de leur établissement principal, une ou plusieurs agences ou succursales effectuant des opérations de change, doivent y faire tenir des répertoires semblables à ceux tenus par l'établissement principal. Ces répertoires reçoivent l'inscription des opérations effectuées par l'intermédiaire de l'agence ou de la succursale.

Chaque agence ou succursale doit, en outre, effectuer aux dates indiquées à l'article 8 la production des états prévus à l'article 6, accompagnés, s'il y a lieu, du versement des droits.

Toutefois, les assujettis pourront, sur leur demande, être autorisés à centraliser à leur établissement principal ou dans une agence ou succursale déterminée, les opérations de change effectuées dans certaines agences ou succursales.

Dans ce cas, les opérations effectuées dans ces agences ou succursales seront inscrites sur le répertoire de l'établissement centralisateur, et les droits y afférents seront compris dans les états déposés par cet établissement.

Art. 10. — Les assujettis sont autorisés à utiliser simultanément autant de volumes de répertoire que l'exige l'organisation de leur service. Dans le cas où ils font usage de cette faculté, les états prévus par l'article 6 doivent indiquer successivement le total des droits afférents à chacun des registres.

Art. 11. — Le droit de communication des fonctionnaires de l'enregistrement s'exerce dans les conditions prévues par les articles 22 de la loi du 23 août 1871 et 7 de la loi du 21 juin 1875, tant au siège de l'établissement principal que dans les agences ou succursales sans distinction, qu'elles tiennent ou non le répertoire.

Ce droit de communication s'étend, en outre, aux répertoires des opérations de change.

Art. 12. — Les répertoires et toutes les pièces soumises au droit de communication de l'administration doivent être conservés pendant cinq ans.

Art. 13. — Toute infraction aux dispositions du présent décret est punie d'une amende de 100 à 5.000 fr. en principal.

Art. 14. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*

Fait à Paris, le 25 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Emprunt départemental.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur, et après avis du sous-secrétaire d'Etat des régions libérées,

Vu les articles 150 à 160 de la loi de finances du 31 juillet 1920;

Vu l'article 67 de la loi du 31 décembre 1920;

Vu l'article 1er de la loi du 24 mars 1921;

Vu les décrets des 7 mai et 17 juin 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 67 de la loi du 31 décembre 1920 et de l'article 1er de la loi du 24 mars 1921;

Vu les délibérations du conseil général du département du Nord des 10 octobre 1923, 2 octobre 1925 et 21 janvier 1926, décidant de contracter un emprunt et approuvant les conditions de celui-ci;

Vu la convention intervenue, le 31 décembre 1923, entre le ministre des finances et le département, modifiée par avenant du 31 décembre 1925,

Décrète:

Art. 1er. — Le département du Nord est autorisé à contracter un emprunt de 150 millions remboursable en quinze années et gagé par quinze annuités prélevées à due concurrence sur les annuités servies par l'Etat en vertu des convention et avenant intervenus avec ledit département, les 31 décembre 1923 et 31 décembre 1925.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence ou de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations nominatives ou au porteur transmissibles par transfert ou par endossement.

Art. 2. — La charge annuelle résultant de l'emprunt ainsi autorisé ne pourra dépasser le montant de chacune des annuités servies par l'Etat français.

Art. 3. — Les fonds provenant de l'emprunt, ainsi que les intérêts résultant des placements ci-dessous indiqués seront versés à un compte courant ouvert au département dans les écritures du Trésor; ils pourront être ultérieurement soit employés en bons de la défense nationale, soit virés à la Banque de France.

Les sommes correspondantes ne pourront être portées au crédit des sinistrés que lorsque ceux-ci, ayant subi des dommages immobiliers sur le territoire du département, accepteront de déléguer audit département, titulaire des annuités, ou au groupement de sinistrés constitué par ses soins, les titres définitifs d'indemnité obtenus en représentation de leurs dommages.

Elles seront mises à leur disposition dans les conditions prévues par l'article 155 de la loi du 31 juillet 1920.

Art. 4. — Toutefois, le département du Nord pourra, soit opérer sur les fonds d'emprunt un premier prélèvement pour assurer le service du premier coupon semestriel qui viendra à échéance avant le payement de la première annuité de l'Etat, soit demander à bénéficier de l'escompte partiel des titres d'annuités autorisé par la décision du ministre des finances en date du 9 décembre 1922.

Art. 5. — Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le sous-secrétaire d'Etat des régions libérées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Revision des traitements et soldes.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925, un décret du 6 janvier 1926 a réparti entre les ministères et services la dotation globale de 1.487.665.352 fr. afférente, pour l'exercice 1925, au relèvement des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.

Postérieurement à l'intervention de ce décret, il est apparu que divers chapitres du budget général se trouvaient insuffisamment dotés, alors que d'autres, au contraire, présentaient des disponibilités susceptibles de couvrir ces insuffisances. Il convient, en conséquence, d'opérer la mise au point de ces dotations. Il s'agit, d'ailleurs, de simples mouvements d'ordre qui n'affectent en rien le total des crédits mis à la disposition du Gouvernement pour le relèvement des traitements et soldes en 1925, et qui concernent:

Au budget de l'intérieur, le transport d'une somme de 4.000 fr. du chapitre 38 au chapitre 20;

Au budget de l'instruction publique, le transport d'une somme de 99.500 fr. du chapitre 18 aux chapitres 31, 35, 47, 50 et 80;

Au budget des beaux-arts, le transport d'une somme de 4.000 fr. du chapitre 49 au chapitre 76;

Au budget de l'enseignement technique, le transport d'une somme de 96.000 fr. du chapitre 29 au chapitre 8;

Au budget de la marine marchande, le transport d'une somme de 60.000 fr. du chapitre 6 au chapitre 7.

Le projet de décret ci-joint a pour objet de réaliser ces modifications.

Je vous serais reconnaissant, si vous en approuvez les dispositions, de vouloir bien le revêtir de votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 13 juillet 1925 et, notamment, son article 190;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire pour le relèvement des traitements et des soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret du 6 janvier 1926 fixant la répartition des crédits applicables en 1925 à la revision des traitements et soldes;

Sur la proposition du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1925, par l'article 2 du décret susvisé du 6 janvier 1926 sont diminués d'une somme totale de 263.620 fr., qui se répartit comme suit par ministère et par chapitre:

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Chap. 38. — Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile..... 4.000

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

1re *section. — Instruction publique.*

Chap. 18. — Universités des départements. — Personnel. — Traitements 99.500

2e *section. — Beaux-arts.*

Chap. 49. — Musées nationaux. — Personnel. — Traitements.... 4.120

3e *section. — Enseignement technique.*

Chap. 29. — Ecoles pratiques de commerce et d'industrie. — Ecoles de métiers. — Ecoles professionnelles de Paris. — Personnel. — Traitements et salaires..... 96.000

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

2e *section. — Ports, marine marchande et pêches.*

Chap. 6. — Personnel d'administration de l'inscription maritime 60.000

Total égal..... 263.620

Ils sont augmentés d'une somme égale de 263.620 fr., qui se répartit comme suit par ministère et par chapitre:

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Chap. 20. — Traitements du personnel de l'administration des *Journaux officiels* 4.000

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

1re *section. — Instruction publique.*

Chap. 31. — Ecole pratique des hautes études. — Personnel..... 50.000

Chap. 35. — Ecole normale supérieure. — Indemnités..... 1.500

Chap. 47. — Ecole française d'Athènes. — Indemnités..... 20.500

Chap. 50. — Ecole française de Rome. — Indemnités	16.000
Chap. 80. — Institut français d'archéologie orientale au Caire.	11.500
2e section. — Beaux-arts.	
Chap. 76. — Musée de sculpture comparée du Trocadéro. — Personnel. — Traitements.....	4.120
3e section. — Enseignement technique.	
Chap. 8. — Conservatoire national des arts et métiers. — Subvention pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses de fonctionnement	96.000
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS	
2e section. — Ports, marine marchande et pêches.	
Chap. 7. — Personnel des écoles nationales de navigation maritime	60.000
Total égal	263.620

Art. 2. — Le ministre des finances et les ministres de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Relèvement des traitements et soldes afférents au mois de janvier 1926.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Le décret du 31 décembre 1925 portant répartition des crédits provisoires alloués, pour le mois de janvier 1926, par la loi de même date, comporte, au titre du chapitre 99 du budget du ministère des finances l'ouverture du crédit de 123.994.744 fr. applicable aux relèvements des traitements et des soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.

La répartition de ce crédit global entre les divers chapitres intéressés a pu être opérée, à concurrence de 93.615.524 fr., en ce qui concerne le budget général (décret du 15 janvier 1924, *Journal officiel* du 16 janvier), mais non en ce qui concerne les budgets annexes. Elle eût en effet abouti, pour ces derniers, à un dépassement du crédit global ouvert par l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1925.

Une provision de 30.379.220 fr. reste donc inscrite au chapitre 99 des finances, et sera ultérieurement répartie entre les divers chapitres intéressés des budgets annexes, dès qu'une disposition spéciale, qui sera incessamment soumise à la sanction du Parlement, aura autorisée cette répartition.

Il ne saurait toutefois être question, pour une simple difficulté de procédure, de retarder le payement aux personnels en cause des sommes auxquelles ils peuvent avoir droit pour le mois de janvier 1926.

J'ai en conséquence l'honneur de vous proposer d'autoriser l'imputation à un compte d'avances dans les conditions prévues par l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921, des augmentations de traitements ou de soldes auxquelles peuvent prétendre, pour le mois de janvier 1926, les personnels civils et militaires rémunérés sur les crédits des budgets annexes.

Il est bien entendu d'ailleurs que l'emploi de cette procédure exceptionnelle ne préjudiciera en rien à l'observation des règles posées en la matière, et que, notamment, le payement des émoluments de janvier sur la base des nouveaux taux demeurera subordonnée, pour les personnels rémunérés sur les budgets annexes comme pour ceux dont les traitements s'imputent sur le budget général, à l'intervention préalable des décrets fixant les nouvelles échelles de traitements et les nouveaux tarifs de soldes.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1926;

Vu le décret du 31 décembre 1925 répartissant par ministère et par chapitre les crédits provisoires applicables au mois de janvier 1926 et portant ouverture, notamment, d'un crédit de 123.994.744 fr. au chapitre 99 du ministère des finances en vue du relèvement des traitements et des soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret du 15 janvier 1926 portant répartition entre les chapitres du budget général du crédit provisoire applicable au mois de janvier 1926 pour le relèvement des traitements et des soldes,

Décrète:

Art. 1er. — Les augmentations de traitements ou de soldes auxquels peuvent avoir droit pour le mois de janvier 1926 les personnels civils et militaires rémunérés sur les budgets annexes pourront être provisoirement portées en dépense à un compte d'avances.

Les dépenses qui seront ainsi acquittées seront ultérieurement régularisées sur crédits budgétaires.

Art. 2. — Aucun comptable ne pourra effectuer de payement dans les conditions prévues à l'article précédent qu'après en avoir reçu l'autorisation du ministre des finances.

Les payements seront effectués au vu de titres de payement spéciaux émis par les ordonnateurs des services intéressés. Ces ordres de payement seront ultérieurement mis à l'appui des ordonnances de régularisation.

Art. 4. — Le ministre des finances et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Obligations des chemins de fer de l'Etat.

Le ministre des finances,

Vu les lois du 13 juillet 1911, article 14, du 8 mars 1912 et du 29 octobre 1921;

Vu les décrets du 9 mars 1912, article 2, et du 20 octobre 1925, article 1er,

Arrête:

Art. 1er. — Le 30 janvier 1926, à dix heures et demie du matin, il sera procédé publiquement, au ministère des finances, direction de la dette inscrite, service des titres des chemins de fer de l'Etat, 23, rue de l'Université, à l'entresol, au tirage au sort de six séries de cent obligations, soit au total six cents obligations 6 p. 100 des chemins de fer de l'Etat.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission chargée de procéder au tirage:

Le directeur de la dette inscrite ou son représentant, président.

Le contrôleur central du Trésor public ou son représentant, membre.

M. Parent, chef du service des titres des chemins de fer de l'Etat, membre.

M. Lafont, chef de bureau à la direction du mouvement général des fonds, membre.

M. Villain, chef de bureau à la caisse centrale du Trésor public, membre.

M. Pineaux, rédacteur principal au service des titres des chemins de fer de l'Etat, secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing, pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 25 janvier 1926.

PAUL DOUMER.

Répartition du crédit provisoire applicable au mois de janvier 1926 pour le relèvement des traitements et des soldes.

Erratum au *Journal officiel* du 16 janvier 1926: page 682, chapitre R 8 du ministère des pensions (missions d'inspections et de contrôle, frais de déplacement et de séjour des personnels extérieurs), au lieu de: « 1.333 », lire: « 2.333 ».

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Bureau des longitudes.

Par décret en date du 22 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, MM. Lallemand, Appell et Fichot, membres titulaires du bureau des longitudes, en sont nommés respectivement, pour l'année 1926, président, vice-président et secrétaire.

Erratum au *Journal officiel* du 23 janvier 1926, service intérieur de l'administration centrale: page 925, 3e colonne, au lieu de: « Par arrêté du ministre de l'instruction publique, M. Geymond », lire: « Par arrêté du ministre de l'instruction publique en date du 14 mars 1925 ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Médailles d'honneur des chemins de fer.

Par arrêté en date du 14 janvier 1926, la médaille d'honneur des chemins de fer a été décernée aux agents, sous-agents et ouvriers des réseaux d'intérêt général et d'intérêt local dont les noms suivent, savoir:

Réseau de l'Etat.

(Propositions du 8 octobre 1925.)

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

MM.

Bacquart (Emerite), employé à Caen; 30 ans de services.

Bidault (Emile), mécanicien de route à Neuville; 25 ans de services.

Bouquerel (Ludovic), chauffeur de route à Falaise; 26 ans de services.

Bourdon (Pierre), mécanicien de route à Lisieux; 25 ans de services.

Buffard (Jules), mécanicien de route à Neuville; 27 ans de services.

Conard (Georges), mécanicien de route à Saint-Jacques-de-Lisieux; 25 ans de services.

Delanoë (Pierre), mécanicien à Caen; 25 ans de services.

Delarue (Jules), contrôleur technique adjoint à Caen; 30 ans de services.

Durel (Pierre), mécanicien de route à Caen; 25 ans de services.

Dupretz (Fernand), mécanicien de route à Caen; 25 ans de services.

Germain (Albert), sous-chef reconnaisseur à Neuville; 31 ans de services.

Goater (Albert), ouvrier ajusteur à Lisieux; 30 ans de services.

Golhen (Jean), mécanicien de manœuvres à Caen; 25 ans de services.

Guillot (Eugène), chef de groupe à Caen; 30 ans de services.

Hoedé (François), aiguilleur à Lisieux; 30 ans de services.

Lambert (Etienne), sous-chef de gare à Houlgate; 32 ans de services.

Le Berre (René), chauffeur de route à Vieux-Fumé; 25 ans de services.

Le Brun (Armand), cantonnier à Manneville-la-Pipard; 30 ans de services.

Leclerc (Aimable), employé principal à Caen; 30 ans de services.

Lemonnier (Emile), mécanicien de route à Caen; 25 ans de services.

Lépiney (Jules), mécanicien de route à Lisieux; 25 ans de services.

Lévêque (Frédéric), élève mécanicien à Isigny-sur-Mer; 25 ans de services.

Liot (Charles), chef de train à Falaise; 31 ans de services.

Métayer (Alexis), garde à Lisieux; 30 ans de services.

Miocque (Henri), chef de district à Caen; 30 ans de services.

Ribemont (Henri), conducteur à Caen; 31 ans de services.

Anfroger (Félix), contremaître adjoint à Caen; 33 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

MM.

Baillargé (Léon), chef de brigade d'ouvriers à Saintes; 30 ans de services.

Baudon (Mathurin), chef de train à la Rochelle; 35 ans de services.

Buraud (Alexandre), chef de train à Clion-sur-Seugne; 33 ans de services.

Cailleteau (Henri), ouvrier serrurier à Courbiac; 30 ans de services.

Chaudier (Maurice), conducteur de M. O. à Saintes; 30 ans de services.

Courant (René), chef de train à Saintes; 30 ans de services.

Damiani (Paul), contrôleur du S. E. S. à Pons; 30 ans de services.

Daunas (Antoine), contremaître adjoint à Saintes; 30 ans de services.

Mme Gillon (Marie), garde-barrière P. N. 77 à la Jarne; 30 ans de services.

Girard (Henri), adjoint à Saintes; 31 ans de services.

Godeau (Henri), chef de train à Rochefort; 30 ans de services.

Maisonneuve (Louis), aiguilleur à Châteauneuf-sur-Charente; 30 ans de services.

Melget (Georges), chauffeur de route à la Rochelle; 25 ans de services.

Noinin (Eugène), chauffeur de route à Saintes; 30 ans de services.

Petit (Arthur), chef visiteur à Saintes; 30 ans de services.

Procul (Henri), mécanicien de route à Saintes; 31 ans de services.

Rousseau (Gaston), mécanicien de manœuvres à la Rochelle; 25 ans de services.

Tabuteau (Albert), commis à la Rochelle; 30 ans de services.

Mme Thubert (Florence), préposée aux travaux manuels à Rochefort; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DES CÔTES-DU-NORD

MM.

Allo (Pierre), cantonnier P. N. 255 en Pédernec; 30 ans de services.

Audren (Mathurin), mécanicien de route à Saint-Brieuc; 25 ans de services.

Avril (Aimé), planton à Guingamp; 30 ans de services.

Baligean (Georges), sous-chef de dépôt à Dinan; 30 ans de services.

Ballard (Paul), chef de canton P. N. 44, commune de Saint-Juvat; 30 ans de services.

Boisadan (Charles), aiguilleur à Saint-Brieuc; 30 ans de services.

Le Bourhis (Guillaume), cantonnier P. N. 194, commune de la Poterie; 30 ans de services.

Leduc (Paul), chef de gare à Dinan; 30 ans de services.

Le Mouellic (Jean), conducteur à Saint-Brieuc; 30 ans de services.

Leroux (Jean), chef de canton à Belle-Vue-en-Ploumagoar; 30 ans de services.

Moy (Georges), chef de gare à Caulnes; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE L'EURE

MM.

Béchec (François), sous-chef de gare à Saint-Germain-Saint-Rémy; 30 ans de services.

Béchon (Jules), mécanicien de route à Gisors; 25 ans de services.

Besnier (Emmanuel), chef de canton au Theillement P. N. 18; 30 ans de services.

Boscher (Jacques), sémaphoriste à la Neuville-des-Vaux; 30 ans de services.

Elie (Arthur), mécanicien de route à Louviers; 25 ans de services.

Grangeré (Alphonse), commis à Evreux; 30 ans de services.

Grudé (Joseph), cantonnier à Saint-Quentin-des-Iles; 30 ans de services.

Lainé (Xavier), sémaphoriste à Léry; 30 ans de services.

Lefèvre (Louis), garde-signaux à Garennes; 30 ans de services.

Lefrançois (Henry), sémaphoriste à la Pilette; 30 ans de services.

Letellier (Gustave), sous-chef de manutention à Evreux; 30 ans de services.

Morel (Louis), chef de train à Verneuil; 30 ans de services.

Mme Perdrieau (Alice), garde-barrière P. N. 13 à Verneuil; 30 ans de services.

Pinchon (Alfred), mécanicien de route à Serquigny; 25 ans de services.

Robin (Auguste), mécanicien de route à Evreux; 25 ans de services.

Ruelle (François), ouvrier à Friche-de-Nétreville; 30 ans de services.

Soulet (Joseph), chef de district à Charleval; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

MM.

Alexandre (Philippe), surveillant principal de travaux à Chartres; 31 ans de services.

Blanchon (Louis), mécanicien de manœuvres à Chartres; 25 ans de services.

Berthomé (Emmanuel), planton à Mainvilliers; 30 ans de services.

Gilais (Jules), chauffeur de manœuvres à Dreux; 25 ans de services.

Hilt (Louis), ouvrier sellier à Courtalain; 30 ans de services.

Lasmayoux (Paul), commis à Chartres; 30 ans de services.

Morisset (Narcisse), chef de gare à la Bazoche-Gouët; 30 ans de services.

Peslin (Victor), chef de train à Dreux; 30 ans de services.

Pichot (Georges), mécanicien de route à Dreux; 25 ans de services.

Piton (Emile), mécanicien de route à Dreux; 25 ans de services.

Plotard (Léopold), mécanicien de route à Lucé; 25 ans de services.

Prévost (Albert), sémaphoriste à Gilles; 30 ans de services.

Quémerais (Théophile), chef de train à Dreux; 30 ans de services.

Souci (Victor), aiguilleur à Maingournois; 30 ans de services.

Thépaut (Pierre), planton à la Loupe; 30 ans de services.

Croizer (Marcel), ex-chef d'équipe technique à Lèves; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

MM.

Carémel (Jean), surveillant principal de la voie à Crozon; 30 ans de services.

Jaffrès (Joseph), mécanicien de route à Brest; 25 ans de services.

Jégou (Jean), ouvrier chaudronnier à Brest; 30 ans de services.

Joncourt (Jean), chef de train à Brest; 30 ans de services

Ridard (François), chef de train à Brest; 30 ans de services.

Ropert (Ange), contremaître adjoint à Brest; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

MM.

Dansas (Jean), cantonnier à Bordeaux; 30 ans de services.

Goguet (Oscar), chef de district à Guîtres; 31 ans de services.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

MM.

Abadie (Albert), chef de brigade d'ouvriers à Rennes; 31 ans de services.

Bédouet (Félix), élève mécanicien à Rennes; 25 ans de services.

Binois (Julien), aide-ouvrier monteur de roues à la Petite-Mettrie; 31 ans de services.

Blandin (Julien), conducteur de M. O. à Rennes; 30 ans de services.

Bonenfant (Paul), ouvrier planeur à Rennes; 30 ans de services.

Boutes (Léon), mécanicien de route à Fougères; 25 ans de services.

Bouvier (Alexis), mécanicien de route à Rennes; 25 ans de services.

Brillant (Georges), employé principal à Rennes; 30 ans de services.

Buffet (Pierre), aide-ouvrier à Rennes; 31 ans de services.

Caillet (Henri), ouvrier peintre à Rennes; 30 ans de services.

Camû (François), ouvrier serrurier à Rennes; 31 ans de services.

Chouisnard (Eugène), chef de train à Rennes; 30 ans de services.

Coppin (Albert), mécanicien de route à Rennes; 25 ans de services.

Coupellier (Louis), chef de groupe à Rennes; 30 ans de services.

Courteille (Constant), employé principal à Rennes; 30 ans de services.
Dauvergne (Isidore), chef de train à Rennes; 30 ans de services.
Derlot (Jean), mécanicien de route à Rennes; 25 ans de services.
Faisnel (Joseph), chef de canton P. N. 47 en Saint-Malo; 30 ans de services.
Gâtinet (Louis), chef de train à Rennes; 31 ans de services.
Gautier (Jean), facteur enregistrant à Rennes; 32 ans de services.
Germigon (Mathurin), chef mécanicien à Rennes; 28 ans de services.
Gévrin (François), chef de canton P. N. 120 en Saint-Brice-en-Coglès; 30 ans de services.
Glais (Paul), chauffeur de route à Rennes; 25 ans de services.
Grandin (Prospèr), conducteur à Rennes; 32 ans de services.
Guillot (Fernand), chef de section à Rennes; 30 ans de services.
Hamon (Joseph), ouvrier ajusteur à Rennes; 31 ans de services.
Hoisnard (Jules), contrôleur technique adjoint à Rennes; 30 ans de services.
Huet (Eugène), contrôleur technique adjoint à Dol; 30 ans de services.
Mme Jamier (Léonie), garde-barrière P. N. 77 en Saint-Germain-en-Coglès; 30 ans de services.
Jouneau (Jean), surveillant à Rennes; 30 ans de services.
Jourdren (Jean), chef de canton P. N. 127, commune de Baguer-Pican; 30 ans de services.
Lebreton (Pierre), mécanicien de route à Fougères; 25 ans de services.
Mme Lecomte (Victorine), gérante de halte à Laillé; 30 ans de services.
Le Gall-Dutertre (Ernest), ouvrier forgeron à Rennes; 31 ans de services.
Legallet (François), cantonnier à la halte de Guipry; 30 ans de services.
Lemé (Joseph), chef de train à Dol; 33 ans de services.
Le Sort (Jules), commis à Saint-Malo; 30 ans de services.
Le Taconnoux (François), planton à Saint-Malo; 30 ans de services.
Le Vacon (Yves), mécanicien de route à Rennes; 25 ans de services.
Lorand (Jean), mécanicien de route à Dol; 25 ans de services.
Lorant (François), sous-chef de gare à Martigné-Ferchaud; 33 ans de services.
Lory (Julien), brigadier de manœuvres à Rennes; 30 ans de services.
Louazel (Pierre), mécanicien de route à Rennes; 25 ans de services.
Macé (Louis), chef de train à Rennes; 31 ans de services.
Mainfray (Jacques), sous-chef de brigade d'ouvriers à Rennes; 31 ans de services.
Martin (Jean), facteur aux écritures à Rennes; 30 ans de services.
Masson (Augustin), ouvrier garnisseur à Rennes; 31 ans de services.
Molzan (Mathurin), mécanicien de manœuvres à Rennes; 25 ans de services.
Morin (Gustave), ouvrier sellier à Rennes; 30 ans de services.
Nicolas (Jean), chef de canton P. N. 204, commune de Breteil; 30 ans de services.
Orain (Félix), surveillant principal de la voie à Rennes; 30 ans de services.
Pansart (Louis), conducteur de machine outil à Rennes; 30 ans de services.
Périnet (Eugène), chef de train à Saint-Malo; 30 ans de services.
Piu (Augustin), sous-chef de brigade d'ouvriers à Rennes; 30 ans de services.
Quémerais (Julien), sous-inspecteur à Dol; 30 ans de services.
Renault (Victor), aide-ouvrier forgeur à Rennes; 31 ans de services.
Rigaud (Henri), ouvrier serrurier à Rennes; 30 ans de services.
Ronsin (Louis), mécanicien de route à Rennes; 25 ans de services.
Taillandier (François), mécanicien de route à Rennes; 25 ans de services.
Thabart (Julien), conducteur à Rennes; 30 ans de services.
Touchais (Auguste), chef de brigade d'ouvriers à Rennes; 30 ans de services.
Truet (Gilles), chef de train à Dol; 30 ans de services.
Vallée (Ferdinand), commis à Rennes; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MM.
Guérineau (Marcellin), mécanicien de route à Tours; 25 ans de services.
Roux (Constant), mécanicien de route à Tours; 25 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

MM.
Arnaudeau (Auguste), sous-chef de gare à Pont-Rousseau; 30 ans de services.
Mme Blouin (Victorine), garde-barrière P. N. 100 à Carquefou; 30 ans de services.
Charron (Pierre), intérimaire à Nantes; 30 ans de services.
Gourhand (François), chef de train à Nantes; 30 ans de services.
Guillette (François), mécanicien de route à Nantes; 25 ans de services.
Hermange (Georges), sous-chef de brigade d'ouvriers à Nantes-Doulon; 30 ans de services.
Huard (Henri), chef lampiste à Nantes; 30 ans de services.
Isabey (Jules), chef de train à Pont-Rousseau; 30 ans de services.
Kern (Alphonse), ouvrier ajusteur à Nantes; 30 ans de services.
Lemelle (Pierre), chef de train à Nantes; 33 ans de services.
Ley (Eugène), chef de gare à Machecoul; 30 ans de services.
Marx (Léon), ouvrier ferreur à Nantes; 30 ans de services.
Mexandeau (Jules), chef de gare à Boussay-la-Bruffière; 30 ans de services.
Moreau (Julien), chef de train à Châteaubriant; 30 ans de services.
Mme Rogeard (Louise), garde-barrières P. N. 3 à Vertou; 30 ans de services.
Vallé (Emile), garde à Châteaubriant; 30 ans de services.
Viaud (Jean), chauffeur de route à Châteaubriant; 30 ans de services.
Fontaine (Georges), sous-inspecteur à Nantes; 38 ans de services.

DÉPARTEMENT DU LOIRET

M. Aufroger (Félix), contremaître adjoint à la Chapelle-Saint-Mesmin; 33 ans de services.

DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

M. Bayé (Jules), ex-aiguilleur à Agen; 33 ans de services.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

MM.
Beaugeard (Marie), chef de gare à Chalonnes-sur-Loire; 30 ans de services.
Brillant (Louis), chef de train à Segré; 30 ans de services.
Chouan (Joseph), planton à Cholet; 30 ans de services.
Chrétien (Jean), mécanicien de manœuvres à Segré; 25 ans de services.
Faveriel (Auguste), chef de train à Segré; 30 ans de services.
Fortin (Alexandre), mécanicien de route à Segré; 25 ans de services.
Hervé (Jean-Baptiste), mécanicien de route à Segré; 25 ans de services.
Mercerон (Maurice), chef de train à Cholet; 31 ans de services.
Mousseau (Evariste), cantonnier P. N. 56 à Tiercé; 30 ans de services.
Pinon (Emile), cantonnier P. N. 58 à Avrillé; 30 ans de services.
Retière (Jean), chef de canton P. N. 52 à Etriché-Châteauneuf; 30 ans de services.
Simon (Jean), chef de canton P. N. 29, commune de Noyant; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

MM.
Allix (Jean), homme d'équipe à Périers; 30 ans de services.
Bustor (François), sous-chef de canton P. N. 95 à Tanis; 30 ans de services.
Fourrez (Joseph), chef de canton P. N. 105, gare de Pontorson; 30 ans de services.
Le Guilloux (Jean), chef de gare à Saint-Sauveur-Landelin; 31 ans de services.
Leroux (Améliani), contrôleur du S. E. S. à Granville; 30 ans de services.
Moysan (Louis), mécanicien de route à Donville-les-Bains; 25 ans de services.
Raval (Louis), chef de train à Avranches; 30 ans de services.
Renouf (Joseph), sous-chef de gare à Cérences; 30 ans de services.
Mme Scelle (Marie), garde-barrière P. N. 41 à Port-Bail; 32 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

MM.
Doléans (Clément), mécanicien de route à Laval; 26 ans de services.
Even (Léon), mécanicien de route à Laval; 25 ans de services.
Fougère (Jean-Marie), chef de canton P. N. 16 à Grez-en-Bouère; 30 ans de services.
Foullet (Georges), chef de dépôt à Laval; 30 ans de services.
Laigre (Louis), facteur de ville à Moulay; 34 ans de services.
Lefeuvre (François), cantonnier P. N. 31 à Azé; 30 ans de services.
Potier (Jean), aide-ouvrier raboteur à Laval; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

M. Le Moing (Mathurin), chef de train à Kergren-Pontivy; 31 ans de services.

DÉPARTEMENT DE L'OISE

M. Altry (René), chef de gare à Sérifontaine; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

MM.
Aubé (Henri), chef de gare à Tourouvre; 30 ans de services.
Mme Auger (Maria), garde-barrière P. N. 85 à Beaufai; 30 ans de services.
Barbot (Yves), chef de manutention à Argentan; 30 ans de services.
Béville (Louis), chef de gare à Alençon; 30 ans de services.
Mme Blandin (Marie), gérante de halte à Vaunoise-Saint-Fulgent; 30 ans de services.
Bocquet (Adolphe), commis principal à Alençon; 30 ans de services.
Bouillie (Emile), chef de train à Argentan; 30 ans de services.
Bouvier (Julien), chef de canton à Beaufai; 30 ans de services.
Champfailly (Alexandre), chef de train à Saint-Langis-les-Mortagne; 30 ans de services.
Chérault (Alphonse), mécanicien de route à Argentan; 25 ans de services.
Clavier (Louis), aiguilleur à Sainte-Gauburge; 30 ans de services.
Emery (Alexis), chef de canton à Messai; 30 ans de services.
Ferrandin (Jules), mécanicien de route à Mortagne; 25 ans de services.
Gillette (Louis), chef de gare à Saint-Bomer; 30 ans de services.
Guérin (Adrien), contrôleur technique adjoint à Macé; 30 ans de services.

Hulot (Pierre), chauffeur de route à Condé-sur-Huisne; 27 ans de services.

Jeanot (Louis), facteur aux écritures à Tinchebrai; 30 ans de services.

Menand (Emile), chef de gare à Sées; 30 ans de services.

Mongodin (Auguste), mécanicien de route à Argentan; 25 ans de services.

Pierre (Eugène), contremaître adjoint à Argentan; 30 ans de services.

Potier (Louis), visiteur au P. E. à Laigle; 30 ans de services.

Voyer (Eugène), chef de canton à Semallé; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

MM.

Bardou (Jules), chef de train au Mans; 30 ans de services.

Beaudégel (Jules), cantonnier P. N. 24 à Saint-Germain-de-la-Coudre; 30 ans de services.

Beauté (Henri), facteur aux écritures à Champagné; 31 ans de services.

Berthelot (Gustave), chef de train au Mans; 30 ans de services.

Boucher (Henri), chef de train au Mans; 30 ans de services.

Brissier (Jean-Marie), chef de train au Mans; 30 ans de services.

Carreau (Ferdinand), aiguilleur au Mans; 31 ans de services.

Charlot (Marcel), infirmier au Mans; 30 ans de services.

Cosson (Jules), aiguilleur au Mans; 30 ans de services.

Couturier (Pierre), sous-chef de gare au Mans; 30 ans de services.

Croq (Louis), aiguilleur au Mans; 30 ans de services.

Crileu (Emile), brigadier reconnaisseur à Sablé; 30 ans de services.

Delobesse (Octave), mécanicien de route à Sablé; 25 ans de services.

Drouallière (Joseph), sous-chef visiteur au Mans; 31 ans de services.

Fesais (Julien), chef de canton au Mans; 30 ans de services.

Folin (Henri), chef de train au Mans; 31 ans de services.

Gestin (François), brigadier reconnaisseur au Mans; 30 ans de services.

Girard (Aristide), mécanicien de route à Château-du-Loir; 25 ans de services.

Gourdin (Louis), visiteur au P. E. au Mans; 32 ans de services.

Grimault (René), chef de train au Mans; 30 ans de services.

Guitton (François), chef de train au Mans; 30 ans de services.

Havard (François), cantonnier au Mans; 30 ans de services.

Hepp (Ulric), chef de train à Pont-de-Braye; 30 ans de services.

Huchedé (Paul), ouvrier zingueur au Mans; 32 ans de services.

Huguet (Louis), mécanicien de route à Château-du-Loir; 25 ans de services.

Jaslier (Eugène), commis au Mans; 30 ans de services.

Jourdan (Pascal) brigadier au Mans; 30 ans de services.

Le Chanony (Jean-Marie) chef de gare à Saint-Mars-la-Brière; 30 ans de services.

Leroy (Auguste), chef de train au Mans; 30 ans de services.

Mme Loiseau (Louise), garde-barrière P. N. 74 à la Ferté-Bernard; 30 ans de services.

Lorneau (Jean), contrôleur principal du S. E. S. au Mans; 30 ans de services.

Moraine (Joseph), chef de canton P. N. 24 à Saint-Ouen-de-Mimbré; 30 ans de services.

Moutet (Louis), chef de canton à Pont-de-Gennes; 30 ans de services.

Neveu (Jules), brigadier de manœuvres au Mans; 30 ans de services.

Peyé (Léonard), chef de train au Mans; 30 ans de services.

Laillette (Eugène), mécanicien de route à Château-du-Loir; 33 ans de services.

Renaud (Pierre), mécanicien de route au Mans; 25 ans de services.

Roussel (Marie-Joseph), chef de train au Mans; 30 ans de services.

Roy (Jules), chef de train au Mans; 33 ans de services.

Salle (Léon), sous-chef de gare à Sablé; 30 ans de services.

Talbot (Auguste), chauffeur de route au Mans; 25 ans de services.

Vigroux (Fernand), sous-chef de section au Mans; 30 ans de services.

Chassagne (Pierre), ex-cantonnier à Lavaré; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

MM.

Achenbach (Alexandre), sous-chef reconnaisseur à Paris; 32 ans de services.

Anger (Emile), facteur de ville à Clichy; 30 ans de services.

Audrain (Joseph), facteur à Neuilly-sur-Seine; 30 ans de services.

Aujean (Lucien), facteur chef manœuvre à Paris; 30 ans de services.

Auzuret (André), chef de canton à Clichy; 30 ans de services.

Bahier (Albert), chef de train à Paris; 30 ans de services.

Baillou (Maurice), ouvrier polisseur à Paris; 30 ans de services.

Barbedette (Charles), facteur à Paris; 30 ans de services.

Baudry (Paul), sous-chef de bureau à Paris; 30 ans de services.

Bellanger (Romain), aiguilleur à Paris; 30 ans de services.

Bellec (Jean), sous-chef visiteur à Levallois-Perret; 30 ans de services.

Benoit (Ernest), brigadier de manœuvres à Paris; 30 ans de services.

Mme Berthaut (Marthe), chef de groupe à Colombes; 30 ans de services.

Bidard (Henri), mécanicien de route à Paris; 25 ans de services.

Boisard (Henri), sous-chef visiteur à Puteaux; 30 ans de services.

Boucher (Laurent), employé principal à Asnières; 30 ans de services.

Burdin (Jean), camionneur à Paris; 30 ans de services.

Cappy (Maurice), sous-chef de gare à Clichy; 30 ans de services.

Chambenoît (Henri), wattmann à Paris; 27 ans de services.

Chassigneux (Paul), caissier à Bois-Colombes; 31 ans de services.

Chenard (Ernest), sous-chef de section à Asnières; 30 ans de services.

Corbé (Félix), commis principal à Malakoff; 30 ans de services.

Cousin (Alexandre), chef aiguilleur à la Garenne-Colombes; 30 ans de services.

Coutard (Arsène), brigadier chef à Clichy; 30 ans de services.

Curral (Pierre), contrôleur du S. E. S. à Asnières; 30 ans de services.

Danville (Edouard), employé principal à Paris; 30 ans de services.

Darnet (Edouard), chef de brigade d'ouvriers à Clichy; 35 ans de services.

Daumont (Albert), sous-chef de bureau à la Garenne-Colombes; 30 ans de services.

Deflandre (Paul), sous-chef d'études à Asnières; 30 ans de services.

Delalande (Armand), sous-chef reconnaisseur à Paris; 30 ans de services.

Delestre (Armand), chef de train à Colombes; 33 ans de services.

Démotais (Julien), facteur chef à Clamart; 30 ans de services.

Déserbelles (Jules), chef de brigade d'ouvriers à Paris; 30 ans de services.

Mlle Dubosco (Marie), chef de groupe à Colombes; 30 ans de services.

Dugas (Marie), mécanicien de manœuvres à Paris; 25 ans de services.

Evrard (Jules), contrôleur principal des trains à Malakoff; 30 ans de services,

Faucher (Pierre), chef de section principal à Nanterre; 30 ans de services.

Fresnot (Jean-Marie), chef de canton à Suresnes-Puteaux; 30 ans de services.

Fricotté (Gustave), expéditionnaire à Bois-Colombes; 30 ans de services.

Gadolet (Baptiste), ouvrier ajusteur à la Garenne; 30 ans de services.

Gaultier (Achille), caissier à Paris; 30 ans de services.

Gaumont (Louis), chef de groupe à Paris; 30 ans de services.

Gautun (Alexis), aiguilleur à Bondy; 30 ans de services.

Germain (Emilien), chef de groupe à Nanterre; 30 ans de services.

Girard (Aimé), facteur à Paris; 32 ans de services.

Girard (Joseph), chef de gare à Courbevoie; 30 ans de services.

Godet (Paul), sous-chef reconnaisseur à Bois-Colombes; 30 ans de services.

Grillon (Jules), sous-chef reconnaisseur à Paris; 30 ans de services.

Guéguen (Yves), chef de train aux Moulineaux-Billancourt; 31 ans de services.

Guérif (Ange), ouvrier charron à Neuilly-sur-Seine; 30 ans de services.

Mme Guêtre (Adeline), receveuse à Asnières; 30 ans de services.

Guinemer (Joseph), sous-chef de gare à Paris; 30 ans de services.

Guittonneau (Charles), sous-chef de division à Bois-Colombes; 30 ans de services.

Gulbier (Paul), ingénieur à Paris; 32 ans de services.

Hériche (Alfred), ouvrier tourneur à Asnières; 33 ans de services.

Herpe (Louis), mécanicien de route à Clichy; 25 ans de services.

Krémer (Jean), mécanicien de route à Clichy; 26 ans de services.

Labbé (Arsène), sous-inspecteur à Courbevoie; 30 ans de services.

Lama (Charles), chef de bureau à Paris; 31 ans de services.

Lardé (Julien), surveillant technique à Bois-Colombes; 30 ans de services.

Laurent (Henri), employé principal à Saint-Mandé; 30 ans de services.

Lebesnerais (René), sous-chef de bureau à Asnières; 30 ans de services.

Lebourg (Gaston), chef de bureau de gare principal à Paris; 30 ans de services.

Le Bris (Jean), mécanicien de manœuvres à Paris; 25 ans de services.

Mlle Leclerc (Gabrielle), sous-chef de bureau à Paris; 30 ans de services.

Leclerc (Paul), chef de bureau à Paris; 30 ans de services.

Lefranc (Joseph), ingénieur à Neuilly-sur-Seine; 30 ans de services.

Lemonnier (Alfred), ouvrier menuisier à Clichy; 30 ans de services.

Lesage (Fernand), chef de groupe à Asnières; 30 ans de services.

Le Voguer (Jean), aiguilleur à Bois-Colombes; 31 ans de services.

Lion (Georges), ingénieur principal à Bois-Colombes; 30 ans de services.

Magdelinat (Lucien), facteur à Boulogne-sur-Seine; 30 ans de services.

Mahé (Jules), chef dessinateur à Paris; 30 ans de services.

Malleret (Lucien), sous-inspecteur à Colombes; 30 ans de services.

Manrique (Paul), sous-chef de bureau à Colombes; 30 ans de services.

Mme Martin (Eugénie), receveuse à Asnières; 30 ans de services.

Mayéras (Edmond), inspecteur divisionnaire à Paris; 31 ans de services.

Maynier (Charles), facteur chef à Levallois-Perret; 30 ans de services.

Neveu (Emmanuel), facteur à Paris; 30 ans de services.

Nicaise (Gabriel), employé principal à Paris; 30 ans de services.
Pain (Henri), mécanicien de route à Clichy; 25 ans de services.
Pielle (Louis), garçon de bureau à Paris; 30 ans de services.
Pitel (Francisque), sous-chef de gare à Clichy; 30 ans de services.
Prou (Paul), sous-chef reconnaisseur à Paris; 30 ans de services.
Questel (Louis), distributeur à la Garenne-Colombes; 30 ans de services.
Quilléré (François), sous-chef de bureau à Colombes; 30 ans de services.
Renaut (Simon), sous-chef de dépôt à Clichy; 31 ans de services.
Rétif (Gabriel), planton à Puteaux; 30 ans de services.
Richard (Léon), sous-chef de bureau à Paris; 30 ans de services.
Rosé (Albert), chef de gare à Paris; 30 ans de services.
Mlle Roy (Jeanne), employée principale à Malakoff; 30 ans de services.
Sabourin (Louis), aiguilleur à Asnières; 31 ans de services.
Solnon (Eugène), chef conducteur électricien à Paris; 25 ans de services.
Taupin (Alexandre), contremaître adjoint à Levallois-Perret; 30 ans de services.
Tessier (Louis), ouvrier sellier à Clichy; 30 ans de services.
Mme Toussaint (Clotilde), employée à Colombes; 30 ans de services.
Tricot (Louis), mécanicien de route à Paris; 25 ans de services.
Vallon (Jean), mécanicien de manœuvres à Clichy; 25 ans de services.
Vaugeois (Pierre), garde à Vanves; 30 ans de services.
Veau (Jean-Baptiste), chef de gare à Clichy-Levallois; 31 ans de services.
Vétillard (Auguste), sous-chef électricien à Colombes; 30 ans de services.
Vianès (Léonce), chef électricien à Paris; 30 ans de services.
Villette (Jules), chef de station à Asnières; 32 ans de services.
Vollé (François), mécanicien de route à Clichy; 25 ans de services.
Guénat (Paul), tôlier à Colombes; 33 ans de services.
Nizerolle (Félix), employé à Asnières; 32 ans de services.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Auvray (Auguste), commis à Argenteuil; 30 ans de services.
Bessard (Louis), employé principal à Houilles; 30 ans de services.
Blot (Georges), mécanicien de route à Saint-Germain-en-Laye; 25 ans de services.
Boulbain (Léon), chef de bureau à Argenteuil; 30 ans de services.
Braconnier (Paul), chef conducteur électricien à Herblay; 25 ans de services.
Brady (Georges), chef de groupe à Versailles; 35 ans de services.
Buliot (Raoul), sous-chef de dépôt à Maisons-Laffitte; 31 ans de services.
Chanroux (Alfred), planton à Versailles; 30 ans de services.
Mme Charpillon (Jeanne), chef de groupe à Chaville; 30 ans de services.
Chauveau (Victor), sous-chef de manœuvres à Mantes-la-Ville; 30 ans de services.
Chotin (Léon), chef de train à Argenteuil; 30 ans de services.
Chovet (Marius), surveillant à Versailles; 30 ans de services.
Cléach (Pierre), garde à Boissy-l'Aillerie; 30 ans de services.
Closier (Auguste), inspecteur divisionnaire à Saint-Germain-en-Laye; 30 ans de services.
Corbel (Victor), commis à Houilles; 30 ans de services.
Corcessin (René), sous-chef de gare au Perray; 32 ans de services.
Decordey (Charles), chef de groupe à Argenteuil; 30 ans de services.
Davous (Louis), chef de groupe à Vernouillet; 30 ans de services.
Deslandes (Louis), sous-chef de bureau à Houilles; 30 ans de services.
Drieux (Alphonse), mécanicien de route à Argenteuil; 25 ans de services.
Drlard (Camille), sous-chef de gare à Houilles-Carrières-sur-Seine; 31 ans de services.
Forveille (Henri), mécanicien de route à Poissy; 25 ans de services.
Foy (André), sous-chef de division à Poissy; 30 ans de services.
Fretté (Charles), chef de manutention à Mantes-la-Ville; 32 ans de services.
Gagnepain (Henri), facteur remplaçant à Garches; 32 ans de services.
Galichon (Léon), chef de groupe à Maisons-Laffitte; 30 ans de services.
Gassion (Louis), chef de groupe à Saint-Germain-en-Laye; 31 ans de services.
Gautier (Joseph), expéditionnaire au Vésinet; 30 ans de services.
Goujette (Jules), chef conducteur électricien à Meudon; 25 ans de services.
Gyaumé (Emile), mécanicien de route à Gassicourt; 25 ans de services.
Huet (Alexandre), chef de gare à Saint-Germain-en-Laye; 30 ans de services.
Laurent (Eugène), chef de train à Gassicourt; 30 ans de services.
Lebras (Etienne), chef aiguilleur à Houilles; 30 ans de services.
Legros (Louis), chef de groupe à Argenteuil; 31 ans de services.
Lemercier (Emile), aiguilleur à Versailles; 30 ans de services.
Lerouge (Léon), chef de train à Marcil-Marly; 30 ans de services.
Letort (François), chef de train à Argenteuil; 30 ans de services.
Lévêque (Jean), sémaphoriste à Mézy; 30 ans de services.
Lutz (Eugène), aide-ouvrier perceur à Maisons-Laffitte; 31 ans de services.
Marquet (Paul), mécanicien de route à Mantes; 25 ans de services.
Masson (Ernest), mécanicien de route au Chesnay; 25 ans de services.
Ménager (Paul), sous-chef de canton à Richebourg, par Houdan; 30 ans de services.
Philippe (Léon), aiguilleur à Vlroflay; 30 ans de services.
Picot (Eugène), sous-chef de gare à Carrières-sur-Seine; 30 ans de services.
Mlle Planchon (Henriette), chef de groupe à Rueil; 30 ans de services.
Pottier (Pierre), mécanicien de route à Mantes-la-Ville; 30 ans de services.
Prodhomme (Adolphe), sémaphoriste à Maisons-Laffitte; 30 ans de services.
Richard (Auguste), ouvrier ferreur à Sèvres; 30 ans de services.
Richard (René), chef aiguilleur à Achères; 30 ans de services.
Roullet (François), contremaître principal à Maisons-Laffitte; 30 ans de services.
Sabel (Louis), mécanicien de route à Versailles; 25 ans de services.
Vezou (Charles), chef de groupe à Sartrouville; 30 ans de services.
Hazard (Jules), ex-mécanicien au Mesnil-le-Roi; 29 ans de services.
Peltier (Joseph), traceur à Carrières-sur-Seine; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

MM.
Allan (Louis), mécanicien de route au Havre; 25 ans de services.
Avent (Albert), chef de brigade d'ouvriers à Neuville-les-Dieppe; 30 ans de services.
Bance (Pierre), chef de train au Havre; 31 ans de services.
Beauchet (Pierre), sous-chef de canton P. N. 15 à Longueville; 30 ans de services.
Beau (Emile) chef de gare à Saint-Vast-d'Equiqueville; 30 ans de services.
Beaudouin (Pierre), sous-chef de gare à Sotteville; 31 ans de services.
Bénet (Marie), chef de gare à Dieppe; 30 ans de services.
Bernè (Henri), ajusteur à Rouen; 31 ans de services.
Bertin (Romain), mécanicien de route à Sotteville; 25 ans de services.
Biard (Hippolyte), chef de train à Sotteville; 30 ans de services.
Bouvet (François), contrôleur adjoint des trains à Rouen; 31 ans de services.
Brillet (François), chef de canton à Envermeu; 30 ans de services.
Blaizot (Alphonse), brigadier lampiste au Havre; 30 ans de services.
Caillot (Georges), contrôleur des trains à Graville-le-Havre; 30 ans de services.
Canchel (Philogène), sémaphoriste à la Londe; 30 ans de services.
Castelin (Aristide), laveur de chaudières au Petit-Appeville; 30 ans de services.
Chappédelaine (Albert), élève mécanicien à Bréauté; 25 ans de services.
Coffard (Octave), visiteur à Neuville-les-Dieppe; 30 ans de services.
Cornu (Georges), distributeur à Rouen; 30 ans de services.
Cornu (Marcel), chef de gare au Havre; 30 ans de services.
Cousté (Jean), mécanicien de route à Petit-Quevilly; 25 ans de services.
Delalonde (Jean-Baptiste), cantonnier à Rouen; 30 ans de services.
Duboc (Alphonse), chef de canton à Saint-Valéry-en-Caux; 30 ans de services.
Echivard (Gaston), chaudronnier à Sotteville-lès-Rouen; 33 ans de services.
Enoé (Auguste), chef de bureau à Mont-Saint-Aignan-près-Rouen; 30 ans de services.
Enquebecq (Louis), chef de gare à Grand-Quévilly; 30 ans de services.
Eudier (Alphonse), sous-chef reconnaisseur à Oissel; 33 ans de services.
Fleury (Henri), brigadier de manœuvres à Rouen; 30 ans de services.
Foliot (Paul), sous-chef des ateliers à Rouen; 32 ans de services.
Mlle Françoise (Angélina), commise à Oissel; 30 ans de services.
Fréchon (Jules), facteur enregistrant à Dieppe; 30 ans de services.
Godefroy (Joseph), brigadier reconnaisseur à Mont-Saint-Aignan; 30 ans de services.
Grigourt (Jules), mécanicien de route à Dieppe; 25 ans de services.
Guilmin (Pierre), mécanicien de manœuvres à Sotteville; 25 ans de services.
Hébert (Clément), chef de groupe à Rouen; 30 ans de services.
Hénaux (Alexandre), lampiste appareilleur au Havre; 31 ans de services.
Henry (François), chef de bureau de gare à Rouen; 30 ans de services.
Jallain (Eugène), chef ouvrier à Déville-les-Rouen; 30 ans de services.
Jamet (Ollivier), chef de manutention à Sotteville; 30 ans de services.
Labulle (Jules), chef de canton P. N. 21, halte de Morville; 30 ans de services.
Lançon (Hippolyte), chauffeur de route à Dieppe; 25 ans de services.
Lebas (Théodore), chef de manœuvres à Saint-Etienne-du-Rouvray; 30 ans de services.
Lebas (Pierre), chef aiguilleur à Sotteville; 30 ans de services.
Lebas (Gaston), chef de gare à Martin-Eglise; 31 ans de services.
Lebret (Louis), caissier à Oissel; 32 ans de services.
Lecointe (Tranquille), homme d'équipe à Dieppe; 30 ans de services.
Lepage (Louis), chef de train à Sotteville; 30 ans de services.

Loisel (Gustave), chef de canton à Bréauté; 30 ans de services.

Loquin (Auguste), mécanicien de route au château de Gerville; 30 ans de services.

Meunier (Alfred), expéditionnaire à Sotteville; 30 ans de services.

Mullot (Sénateur), chef de manutention à Dieppe; 30 ans de services.

Noël (Narcisse), brigadier de manutention à Dieppe; 30 ans de services.

Ozenne (Louis), chef de gare au Havre; 30 ans de services.

Perré (Jean), chef de gare à la Bouille-Moulineaux; 30 ans de services.

Perrgault (Georges), commis principal à Sotteville; 32 ans de services.

Pilet (Georges), mécanicien de route au Havre; 25 ans de services.

Pot (Maurice), employé principal à Rouen; 30 ans de services.

Quérat (Joseph), chef aiguilleur à Malaunay; 30 ans de services.

Riaux (Ernest), aide-contrôleur technique à Sotteville; 30 ans de services.

Ridereau (Léon), sous-chef de gare à Sotteville; 30 ans de services.

Robert (Jean), chef de canton P. N. 85, Bures-en-Bray; 30 ans de services.

Roussel (Hippolyte), commis à Sotteville; 31 ans de services.

Salomon (Camille), chef mécanicien à Sotteville; 30 ans de services.

Séard (Gustave), brigadier de manutention à Sotteville; 30 ans de services.

Sélam (Jules), chef de section principal au Havre-Graville; 30 ans de services.

Tontain (Jules), commis à Sotteville; 30 ans de services.

Valiérent (Léonce), commis à Sotteville; 30 ans de services.

Sébile (Victor), ex-chef de train à Sotteville; 31 ans de services.

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

MM.

Amozénova (Gaston), facteur enregistrant à Bressuire; 30 ans de services.

Boisseau (Raphaël), chef de dépôt à Thouars; 30 ans de services.

Bourdeau (Henri), mécanicien de route à Niort; 29 ans de services.

Bouzat (Jean), chauffeur de route à Niort; 30 ans de services.

Camus (Alexandre), facteur enregistrant à Bressuire; 33 ans de services.

Flogny (Albert), contremaître adjoint à Bressuire; 30 ans de services.

Peltier (Charles), sous-chef de gare à Sainte-Pazanne, près Niort; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

MM.

Andrillon (Paul), chef de gare à Fontenay-le-Comte; 30 ans de services.

Aumont (Auguste), chef de canton P. N. 9 à Antigny; 30 ans de services.

Bassoulet (Jean), chef de groupe à la Roche-sur-Yon; 30 ans de services.

Briand (Jean), commis à Challans; 30 ans de services.

Deville (Jacques), cantonnier P. N. 10 à Neuil-sur-l'Autize; 30 ans de services.

Leray (Mathurin), sous-chef reconnaisseur aux Sables-d'Olonne; 30 ans de services.

Liard (Constant), chef de gare à Bournezeau; 30 ans de services.

Pénisson (Louis), mécanicien de route à la Roche-sur-Yon; 25 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

MM.

Chédeau (Louis), mécanicien de route à Loudun; 25 ans de services.

Masson (Léon), mécanicien de route à Loudun; 25 ans de services.

Maury (Eugène), mécanicien de route à Loudun; 25 ans de services.

Réseau d'Orléans.

(Propositions du 23 septembre 1925.)

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

MM.

Auzele (Alexandre), chef de train à Montluçon; 30 ans de services.

Bernard (Gilbert), sous-chef de canton à Montluçon; 30 ans de services.

Charbonnier (Jean), chef de groupe à Montluçon; 33 ans de services.

Coutière (Jean-Baptiste), commis à Montluçon; 30 ans de services.

Durin (Jules), garde à Montluçon; 31 ans de services.

Eugène, chef de train à Montluçon; 30 ans de services.

Flandin (Baptiste), chef de train à Montluçon; 30 ans de services.

Genest (Edouard), cantonnier à Montluçon; 30 ans de services.

Michard (Léon), chef de train à Montluçon; 30 ans de services.

Phelouzat (François), employé principal à Montluçon; 32 ans de services.

Rougeron (Louis), chef de manœuvres principal à Montluçon; 30 ans de services.

Sarrassat (Jean), cantonnier à Signevarine; 31 ans de services.

Vierjon (Marien), ouvrier à Montluçon; 32 ans de services.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

MM.

Cabarrot (Etienne), ex-chef de gare à Villefranche-de-Rouergue; 30 ans de services.

Costes (Ferdinand), mécanicien à Capdenac; 25 ans de services.

Delmas (Edouard), mécanicien à Capdenac; 30 ans de services.

Dudon (Léonard), ouvrier à Capdenac; 30 ans de services.

Marty (Célestin), cantonnier à Villefranche-de-Rouergue; 31 ans de services.

Quinton (Jules), contremaître adjoint des trains à Capdenac; 30 ans de services.

Rossignol (Gilles), mécanicien à Capdenac; 25 ans de services.

Vivens (Louis), conducteur à Capdenac; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DU CANTAL

MM.

Maillebuau (Firmin), chef de gare à Aurillac; 30 ans de services.

Marty (Albert), chef de train à Aurillac; 30 ans de services.

Teissière (Antoine), mécanicien à Aurillac; 25 ans de services.

Ver (Germain), mécanicien à Aurillac; 25 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MM.

Brisillac (Alphonse), ex-chef de train à Angoulême; 30 ans de services.

Chabot (Léon), cantonnier à Angoulême; 30 ans de services.

Duport (Louis), sous-chef de bureau de gare à Angoulême; 30 ans de services.

Ferre (Pierre), contremaître adjoint à Angoulême; 33 ans de services.

Lebayle (Jean), chef de manutention à Angoulême; 30 ans de services.

Lotte (Auguste), mécanicien de manœuvres à Angoulême; 25 ans de services.

Poulard (Germain), mécanicien de route à Angoulême; 25 ans de services.

Thomas (Ernest), chef de gare à Magnac-Touvre; 30 ans de services.

Thomas (Martial), ex-mécanicien de route à Angoulême; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DU CHER

MM.

Aubé (Louis), conducteur du S. E. à Vierzon; 32 ans de services.

Ausage (Ernest), mécanicien de route à Bourges; 25 ans de services.

Boureau (Jules), ex-chef de train à Vierzon-village; 31 ans de services.

Desnoues (Camille), chauffeur de manœuvres à Vierzon-village; 25 ans de services.

Dorie (Gabriel), surveillant de dépôt au Guétin; 30 ans de services.

Dubreuil (Paul), mécanicien de route à Bourges; 25 ans de services.

Durand (Henri), mécanicien de route à Bourges; 25 ans de services.

Lafaix (Alfred), garde à Saint-Doulchard; 30 ans de services.

Neron (Gervais), caissier à Bourges; 31 ans de services.

Plumole (Emilien), aiguilleur à Marmagne; 31 ans de services.

Robert (Pierre), ex-surveillant à Bourges; 31 ans de services.

Surnom (Gustave), mécanicien de manœuvres à Bourges; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

MM.

Baro (Louis), mécanicien de route à Brive; 25 ans de services.

Bernusson (Antoine), chef aiguilleur à Brive; 30 ans de services.

Bontemps (Alfred), contrôleur de gare à Brive; 30 ans de services.

Ollier (Marien), aiguilleur à Ussel; 31 ans de services.

Picard (Bernard), cantonnier à Objat; 30 ans de services.

Soustre (Jean), mécanicien de dépôt à Bort; 25 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

MM.

Ballet (François), chef de canton P. N. 265 à Fourneaux; 30 ans de services.

Dupuis (Jean), ex-chef de train à Evaux-les-Bains; 32 ans de services.

Trasbot (Jules), inspecteur à Guéret; 31 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

MM.

Audy (Jean), mécanicien à Périgueux; 25 ans de services.

Courret (Louis), sous-chef d'entretien à Périgueux; 33 ans de services.

Couturier (François), chef de gare à Monpont; 30 ans de services.

Cuq (Joseph), ex-chef de manœuvres principal à Périgueux; 30 ans de services.

Dugelleix (Annet), ex-employé principal à Saint-Privas-les-Prés; 30 ans de services.

Gaullin (Louis), chef de gare au Buisson; 32 ans de services.

Grandon (Victor), chef de gare à Eymet; 30 ans de services.

Magne (Jean), ex-contrôleur de route, à Périgueux; 30 ans de services.

Marty (Baptiste), chauffeur à Périgueux; 25 ans de services.

Mayjonnade (Pierre), chef de canton à Mauzens-Mirémont P. N. 308; 30 ans de services.

Mosbeau (Auguste), mécanicien à Mauzens-Mirémont; 25 ans de services.

Vidal (Pierre), ex-lampiste à Marcuil-sur-Belle; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

MM.

Bouvet (Eugène), chef de gare à Châteaudun; 33 ans de services.

Lardy (Jérôme), mécanicien de route à Châteaudun; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

MM.

Cuzon (Alain), ex-sous-chef de canton à Ergué-Armel; 30 ans de services.

Feunteun (René), chef de canton à Melgven; 30 ans de services.

Mme Le Dervouet (Marie), garde-barrière à Ploaré; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

MM.

Aubourg (Jean), mécanicien de route à Bordeaux; 25 ans de services.

Borie (Marie), sous-chef reconnaisseur à Bordeaux; 30 ans de services.

Bouchet (Arthur), commis à Bordeaux; 30 ans de services.

Carré (Justin), garçon de bureau à Bordeaux; 30 ans de services.

Guyot (Jean), facteur enregistrant à Bordeaux; 30 ans de services.

Moulin (Pierre), chef de manœuvres principal à Bordeaux; 30 ans de services.

Peron (Jean), contrôleur de route à Bordeaux; 30 ans de services.

Peyron (Henri), chauffeur de route à Bordeaux; 25 ans de services.

Peyrotte (Baptiste), ex-chef de canton aux peintures; 30 ans de services.

Pin (Louis), chef de canton à Coutras; 30 ans de services.

Portejoie (Henri), chef aiguilleur à Bordeaux;

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MM.

Bosc (Albert), employé principal à Toulouse; 30 ans de services.

Camarade (Emile), chef de groupe à Toulouse; 32 ans de services.

Delmas (Baptiste), sous-brigadier des garçons de bureau à Toulouse; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

MM.

Bodin (Alexandre), chef de gare à Saint-Yrieix; 33 ans de services.

Bruimaud (André), garçon de recettes à Limoges; 30 ans de services.

Chespeau (Pierre), surveillant de la voie à Limoges; 30 ans de services.

Ganduffe (Joseph), mécanicien à Limoges; 25 ans de services.

Hivers (Jean), garçon de bureau à Limoges; 30 ans de services.

Lacoire (Antoine), chef de train à Limoges; 31 ans de services.

Legrand (Jacques), sous-chef de canton au Petit-Chalier par Burgnac, P. N. 259; 30 ans de services.

Mme Martageix (Catherine), garde-barrières à Saint-Denis-des-Murs P. N. 23; 35 ans de services.

Ravon (Henri), chauffeur à Limoges; 30 ans de services.

Sagne (Antoine), sous-chef de canton arrêt de Chapterie par Bellac; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

MM.

Bachelier (Abel), contrôleur de gare à Déols; 31 ans de services.

Bayle (Jean), mécanicien de route à Châteauroux; 25 ans de services.

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MM.

Aubin (Fulgence), commis à Tours; 30 ans de services.

Barbareau (Louis), surveillant technique à Tours; 33 ans de services.

Besson (Elie), contremaître à Tours; 30 ans de services.

Bodin (Auguste), commis à Tours; 30 ans de services.

Boucher (Eugène), cantonnier à Pérusson; 30 ans de services.

Brault (Léon), ouvrier à Tours; 32 ans de services.

Corvaisier (Français), chef de train à Tours; 30 ans de services.

Goujon (Julien), ouvrier à Tours; 30 ans de services.

Jean (Philippe), ouvrier à Tours; 30 ans de services.

Joany (François), ouvrier à Tours; 30 ans de services.

Héroux (Henri), contrôleur de route à Tours; 31 ans de services.

Lavaud (Antoine), ouvrier à Tours; 40 ans de services.

Maigonne (Alexandre), ouvrier à Saint-Pierre-des-Corps; 30 ans de services.

Nicot (Auguste), ouvrier à Tours; 30 ans de services.

Pellé (Louis), chef de train à Tours; 30 ans de services.

Ronceaux (Edouard), chef de train à Saint-Pierre-des-Corps; 30 ans de services.

Rosier (Jules), commis à Saint-Pierre-des-Corps; 30 ans de services.

Sarète (Martial), mécanicien de route à Tours; 30 ans de services.

Sirven (Emile), inspecteur commercial à Tours; 30 ans de services.

Riffard (Abel), inspecteur de comptabilité à Joué-les-Tours; 32 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

MM.

Bégot (Pierre), chef de train à Nantes; 30 ans de services.

Bioret (Joseph), mécanicien à Nantes; 25 ans de services.

Bouleau (Henri), sous-chef de dépôt à Nantes; 30 ans de services.

Denis (Ferdinand), surveillant de la voie à Nantes; 30 ans de services.

Derouin (Joseph), chef de canton à Oudon; 30 ans de services.

Douillard (Joseph), conducteur à Nantes; 30 ans de services.

Fourmond (Albert), mécanicien à Nantes; 25 ans de services.

Gallienne (Jean), chef de train à Nantes; 31 ans de services.

Garnier (Jean), chef de gare au Croisic; 30 ans de services.

Goasguen (Yves), chef de train à Nantes; 30 ans de services.

Leroux (Jean), élève mécanicien à Nantes; 25 ans de services.

Menard (Henri), inspecteur à Saint-Nazaire; 30 ans de services

Moreau (François), mécanicien à Saint-Nazaire; 26 ans de services

Perrot (François), contrôleur du S. E. S. à Nantes; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DU LOIRET

MM.

Asselin (Louis), mécanicien de route à Orléans; 25 ans de services.

Audoyer (Armand), ex-chef de train à Orléans; 35 ans de services.

Ballot (Eugène), chef de train à Orléans; 31 ans de services.

Benard (Louis), ex-chef de train à Orléans; 30 ans de services.

Mme Benet (Marie), garde-barrière à Ladon P. N. 96; 33 ans de services.

Boucher (Jules), chef de canton à Saint-Maurice-s.-Fessart; 30 ans de services.

Mme Bracquemond (Louise), garde-barrière à Pithiviers; 32 ans de services.

Bro (Jean), cantonnier à Orléans; 30 ans de services.

Cognier (Arthur), contrôleur S. E. S. à Orléans; 30 ans de services.

Grossay (Gabriel), chef de train à Fleury-les-Aubray; 31 ans de services.

Delagneau (Emile), ex-chef de train aux Aydes; 30 ans de services.

Durand (Pierre), chef de canton à Ladon P. N. 194; 30 ans de services.

Hay (Alexandre), commis à Orléans; 31 ans de services

Léveillé (Alexandre), chef de train à Beaune-la-Rolande; 31 ans de services.

Malaquin (Eugène), ouvrier à Orléans; 36 ans de services.

Mussier (Eugène), chef de district à Beaune-la-Rolande; 32 ans de services.

Prieur (Charles), ex-chef de train à Orléans; 30 ans de services.

Rapine (Louis), ex-chef de train à Fleury-les-Aubray; 31 ans de services.

Relet (Stanislas), manœuvre à Orléans; 32 ans de services.

Salmon (Ernest), chef de train à Orléans; 30 ans de services.

Sollier (Alfred), chef de train à Orléans; 31 ans de services.

Mme Souchet (Alphonsine), garde-barrière à Lorris P. N. 35; 32 ans de services.

Mme Vantion (Léontine), garde-barrière à Pannes P. N. 222; 35 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

MM.

Brouard (Eugène), cantonnier à Blois; 30 ans de services.

Buisson (Antoine), chef de gare à Villefranche-sur-Cher; 31 ans de services

Dehymacker (Eugène), chef de manœuvre principal à Vendôme; 31 ans de services.

Lequipé (Eugène), chef de canton à Saint-Aiguan; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DU LOT

Mme Bos (Marie), garde-barrière à Biars, P. N. 388; 32 ans de services.

MM.

Garay (François), cantonnier à Saint-Cirq-la-Popie; 30 ans de services.

Labarthe (Adrien), ex-chef de dépôt à Embats; 32 ans de services.

Laviale (Albert), manœuvre spécialisé à Cahors; 31 ans de services.

Raymondon (Raymond), chef de station à Martel; 30 ans de services.

Rességuier (Victor), conducteur à Cahors; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

MM.

Belières (Albert), mécanicien à Agen; 25 ans de services.

Breton (Jean), inspecteur à Agen; 30 ans de services.

Joly (Emile), employé à Agen; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

MM.

Barbé (Eugène), commis à Angers; 31 ans de services

Bonnet (Adrien), chef de gare à Durtal; 31 ans de services.

Diochet (Pierre), sous-chef de gare à Angers; 30 ans de services.

Langevin (Louis), chef de canton à Angers; 30 ans de services.

Lestime (Alphonse), mécanicien de route à Angers; 26 ans de services.

Renou (Pierre), chef de train à Angers; 30 ans de services

Rolland (Emile), receveur à Saumur; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

MM.

Dinel (Pierre), aiguilleur à Brech; 30 ans de services.

Omer (Victor), garde à Rieux-Ancfer; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

M. Meuret (Pierre), sous-chef de dépôt à Clermont; 33 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

MM.

Biret (Alfred), mécanicien à la Flèche; 27 ans de services.

Brousseau (Louis), chauffeur à la Flèche; 30 ans de services.

Daumin (Jean), mécanicien à la Flèche; 28 ans de services.

Girard (Jules), ex-commis à la Flèche; 30 ans de services.

Houeix (François), chauffeur à la Flèche; 25 ans de services.

Marinier (Emile), chef de station à Bazouges; 30 ans de services.

Rigault (Pierre), chef de gare à Mayet; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

MM.

Audouard (Eugène), contrôleur principal S. S. E. à Sceaux; 30 ans de services.

Mlle Bonnet (Marie-Louise), employée à Paris; 30 ans de services.

Boudelot (Félix), commis principal à Paris; 30 ans de services.

Boujard (Auguste), employé principal à Paris; 30 ans de services.

Chantalou (Albert), chef de canton à Paris; 30 ans de services.

Chateau (Eugène), mécanicien de route à Thiais; 25 ans de services.

Claudin (Henri), employé à Choisy-le-Roi; 30 ans de services.

Cojan (Joseph), chef de groupe à Paris; 30 ans de services.

Dasque (Alfred), chef de division à Paris; 30 ans de services.

Doucet (Léon), sous-chef reconnaisseur à Choisy-le-Roi; 30 ans de services.

Doubet (Jacques), sous-chef de brigade de manœuvres à Paris; 30 ans de services.

Dugué (Gabriel), contrôleur technique principal à Paris; 30 ans de services.

Dumond (Pierre), chef de groupe à Paris; 31 ans de services.

Felder (Pierre), mécanicien à Paris; 27 ans de services.

Fleureau (Henri), facteur de ville à Paris; 31 ans de services.

Furnestin (François), conducteur électricien à Paris; 25 ans de services.

Georget (Léopold), surveillant à Paris; 30 ans de services.

Gorin (Alexandre), employé à Vitry-sur-Seine; 30 ans de services.

Mlle Gremillet (Léonie), employée principale à Paris; 30 ans de services.

Grollier (Marcel), chef de groupe à Vitry; 30 ans de services.

Hug (Jules), manœuvre à Paris; 31 ans de services.

Jaouen (Louis), chef de groupe à Paris; 30 ans de services.

Keramanack (François), homme d'équipe à Paris; 30 ans de services.

Laymarie (François), contremaître adjoint à Paris; 30 ans de services.

Malpot (Jules), chef de groupe à Fontenay-sous-Bois; 30 ans de services.

Monaco (Henri), commis à Paris; 30 ans de services.

Moulin (Vincent), sous-chef reconnaisseur à Paris; 30 ans de services.

Naudin (Pierre), mécanicien à Paris; 25 ans de services.

Nicaud (Henri), sous-chef de bureau à Paris; 30 ans de services.

Peszynski (Roger), sous-chef d'études à Paris; 30 ans de services.

Petit (Sylvain), ingénieur adjoint à Paris; 30 ans de services.

Pinon (Anatole), chef de groupe à Paris; 30 ans de services.

Plaud (Pierre), contrôleur de gare à Paris; 30 ans de services.

Ponceau (Louis), chef de train à Paris; 30 ans de services.

Puyjarinet (Jules), employé principal à Vitry-sur-Seine; 30 ans de services.

Reignaud (Jean), surveillant du S. E. à Paris; 30 ans de services.

Roconnieres (Paul), ex-employé à Choisy-le-Roi; 30 ans de services.

Roques (Adolphe), facteur manutention à Paris; 30 ans de services.

Roulin (Fernand), inspecteur de bureau de ville à Paris; 33 ans de services.

Tabureau (Charles), chef de bureau à Paris; 30 ans de services.

Mme Thualre (Jeanne), employée à Paris; 33 ans de services.

Tordet (Paul), mécanicien à Paris; 26 ans de services.

Vallet (Paul), conducteur principal du S. S. E. à Vitry-sur-Seine; 30 ans de services.

Varin (Georges), mécanicien à Paris; 25 ans de services.

Vaux (Antoine), facteur manutention à Cachan; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

MM.

Bernard (Emile), chef de bureau à Argenteuil; 30 ans de services.

Blondeau (Alfred), chef de train à Dourdan; 30 ans de services.

Bouillet (Henri), inspecteur à Athis-Mons; 30 ans de services.

Coquelin (Pierre), chef de canton à Saint-Rémy-les-Chevreuse; 30 ans de services.

Darzat (Martial), mécanicien à Etampes; 25 ans de services.

Mlle Delfour, employée principale à Ablon; 30 ans de services.

Frejaville (Joachim), mécanicien à Athis-Mons; 25 ans de services.

Girard (Ernest), chef de manœuvre à Dourdan; 30 ans de services.

Guihard (Léon), mécanicien à Athis-Mons; 25 ans de services.

Henry (Alfred), employé à Juvisy; 30 ans de services.

Houcix (Joseph), mécanicien de manœuvre à Etampes; 26 ans de services.

Husson (Jean-Baptiste), chef de canton à Palaiseau; 30 ans de services.

Lafarge (Jean-Baptiste), sous-chef d'équipe à Brétigny-sur-Orge; 30 ans de services.

Tournès (Jean), commis à Juvisy; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DU TARN

MM.

Coudere (Auguste), mécanicien à Tessonnières; 25 ans de services.

Delmouly (Edouard), chef de gare à l'Isle-sur-Tarn; 30 ans de services.

Teulières (Sébastien), ex-sous-chef de canton à Terssac, P. N. 15 *bis*; 30 ans de services.

Viguié (Camille), chef de canton à Labarthe-Bleys, P. N. 7; 31 ans de services.

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

M. Jonquières (Justin), cantonnier à Montauban, P. N. 3; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

MM.

Collin (Jean), employé principal à Poitiers; 30 ans de services.

Lachenaud (Martial), sous-chef de canton à Poitiers; 31 ans de services.

Latu (Antoine), ex-chef de canton à Mazerolles; 30 ans de services.

Naud (Louis), gardien portier à Poitiers; 30 ans de services.

Valade (Jean), commis principal à Poitiers; 30 ans de services.

Réseau P.-L.-M.

(Propositions du 14 septembre 1925.)

DÉPARTEMENT DE L'AIN

MM.

Bayard (Gilbert), ex-mécanicien à Ambérieu; 28 ans de services.

Bezaud (Marie), chef de train à Ambérieu; 30 ans de services.

Bouchet (François), commis principal à Arlod; 30 ans de services.

Charrot (Pierre), homme d'équipe à Bourg; 30 ans de services.

Confavreux (Laurent), chef de train à Bourg; 30 ans de services.

Desmaris (Louis), cantonnier à Sathonay-Village; 34 ans de services.

Mme Druguet (Hippolyte), garde-barrière, P. N. 16, commune de Saint-Marcel; 31 ans de services.

Goy (Abel), manœuvre à Bettant; 31 ans de services.

Mme Grenard (Marguerite), commise à Bellegarde; 31 ans de services.

Guillon (Jean), chef de canton, P. N. 28, commune de Villereversure; 32 ans de services.

Mugnier-Brot (Christophe), ouvrier à Bourg; 31 ans de services.

Nanterme (Antoine), cantonnier, P. N. 4, commune de Farges; 30 ans de services.

Pélissier (Hippolyte), mécanicien à Ambérieu; 25 ans de services.

Richoud (Louis), sous-chef de canton à Ambérieu; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

MM.

Fabre (Léon), sous-chef de gare à Vichy; 32 ans de services.

Gauthier (Etienne), sous-chef de manutention à Saint-Germain-des-Fossés; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

MM.

Baudena (Lucien), mécanicien à Nice; 26 ans de services.

Favier (Jean), cantonnier à Cannes; 33 ans de services.

Loques (Siméon), mécanicien à Nice; 26 ans de services.

Rouveure (Cyprien), mécanicien à Nice; 26 ans de services.

Caisson (Louis), ex-chef visiteur à Nice; 34 ans de services.

Garac (Antoine), ex-sous-chef de brigade de manœuvre à Nice; 32 ans de services.

Gigout (Charles), ex-chef de gare à Cabbé-Roquebrune; 31 ans de services.

Giraud (Claude), ex-caissier à Nice; 33 ans de services.

Lambert (Ambroise), ex-sous-chef de manutention à Cannes; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES

Mme Moutte (Charles), garde-barrière, P. N. 57, commune de Villemus; 31 ans de services.

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

MM.

Bruyère (Ferdinand), surveillant principal de la voie au Teil; 31 ans de services.

Darasse (Régis), chef de canton, P. N. 49, commune de Saint-Paul-le-Jeune; 31 ans de services.

Mandaroux (Auguste), cantonnier km. 641,287, commune du Pouzin; 37 ans de services.

Salce (Jules), chef de train au Teil; 30 ans de services.

Baral (Louis), ex-sous-chef de manutention à Cruas; 33 ans de services.

Profit (Pierre), ex-mécanicien au Teil; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MM.

Amphoux (Pierre), chef de gare à Septèmes; 32 ans de services.

Angeli (Joseph), gardien à Marseille P. V.; 31 ans de services.

Anteaume (Jean), chef de canton, P. N. 452, commune d'Arles; 32 ans de services.

Audibert (Marius), sous-chef de gare à Marseille; 34 ans de services.

Daret (François), chef de manutention à Marseille; 32 ans de services.

Bellon (Abel), cantonnier à Port-de-Bouc; 30 ans de services.

Bernard (Félix), mécanicien à Miramas; 27 ans de services.

Bourouille (Honoré), chef aiguilleur à Miramas; 35 ans de services.

Chambeaud (Raymond), cantonnier P. N. 470, commune de Miramas; 40 ans de services.

Chazo (Hippolyte), facteur de ville à Marseille; 33 ans de services.

Coreil (Georges), commis à Marseille; 36 ans de services.

Devèze (Henri), inspecteur divisionnaire à Marseille; 34 ans de services.

Dubois (Jean), cantonnier à Marseille; 30 ans de services.

Duclaux (Charles), chef de magasin à Marseille; 30 ans de services.
Dupuy (Louis), ouvrier à Arles; 30 ans de services.
Duvernet (Charles), commis à Marseille; 33 ans de services.
Espirat (Pierre), caissier à Marseille; 39 ans de services.
Fanton (Ernest), sous-chef de bureau à Marseille; 32 ans de services.
Giraud (Marius), chef de canton à Marseille; 31 ans de services.
Gras (Jean-Baptiste), cantonnier à Gardanne; 31 ans de services.
Joyeux (Lucien), sous-chef de manutention à Marseille; 32 ans de services.
Mouret (Eugène), chef de gare à Raphèle; 36 ans de services.
Niclet (Alexandre), sous-chef de dépôt à Arles; 33 ans de services.
Picot (Benjamin), chef de manœuvre à Marseille; 32 ans de services.
Triaire (Valentin), chef de gare à Marseille; 34 ans de services.
Danlault (Georges), sous-caissier central à Marseille; 31 ans de services.
Chabot (Alexandre), ex-manœuvre spécialisé à Marseille; 35 ans de services.
Gissey (Baptiste), ex-chef de train à Marseille; 34 ans de services.
Millo (Louis), ex-ouvrier à Marseille; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

MM.

Aubertin (François), sous-chef de manutention à Dijon; 32 ans de services.
Bajard (Louis), chef mécanicien à Dijon; 32 ans de services.
Baudoin (Charles), employé principal à Dijon; 36 ans de services.
Brunel (Sébastien), conducteur à Dijon; 32 ans de services.
Caillat (Emile), chef mécanicien à Dijon; 30 ans de services.
Chalumeau (Louis), sous-chef de manutention à Dijon; 32 ans de services.
Ducreux (Aimé), chef de canton, P. N. 12, commune de Sincey-les-Rouvray; 38 ans de services.
Dupuis (Auguste), mécanicien à Dijon; 25 ans de services.
Jeannin (Jules), garde-signaux, commune de Boux-sous-Salmaise; 31 ans de services.
Nallard (François), contremaître à Dijon; 30 ans de services.
Ollagnon (Joanis), chef de groupe à Saulon; 30 ans de services.
Perraudat (Henri), employé principal à Dijon; 30 ans de services.
Prêtre (Jules), chef mécanicien à Dijon; 29 ans de services.
Ricard (Xavier), aide-surveillant technique à Saulon; 30 ans de services.
Roy (Clause), conducteur à Dijon; 33 ans de services.
Darcy (Eugène), ex-chef de gare à Gissey-sous-Flavigny; 35 ans de services.

DÉPARTEMENT DU DOUBS

MM.

Bernard (Joseph), mécanicien à Besançon; 25 ans de services.
Grisey (Jules), mécanicien à Besançon; 27 ans de services.
Guiolot (Jules), chef de gare à Rigney; 30 ans de services.
Michot (Paul), chef de district principal à Besançon; 36 ans de services.
Prévot (Justin), chef de station à Montgesoye; 33 ans de services.
Thabourin (Emile), contrôleur des trains à Besançon; 35 ans de services.
Roi-Conte (François), ex-brigadier à Besançon; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

MM.

Archer (Pierre), garde signaux à Montélimar; 30 ans de services.
Mme Blay (Xavier), garde-barrière P. N. 23, commune de Saint-Paul-les-Romans; 31 ans de services.
Bonnet (Ferdinand), chef de canton P. N. 350, commune d'Andancette; 31 ans de services.
Bonnet (Louis), chef de gare à Pierrelatte; 30 ans de services.
Espagne (Louis), sous-chef de manutention à Valence; 33 ans de services.
Gauthier (Marius), garde-signaux à Donzère; 31 ans de services.
Grenier (Charles), chef de gare à Andancette; 33 ans de services.
Mazoyer (Louis), chef aiguilleur à Valence; 30 ans de services.
Jolly (Jean), ex-inspecteur à Valence; 34 ans de services.

DÉPARTEMENT DU GARD

MM.

Bonnafoux (Albert), homme d'équipe à Nîmes; 33 ans de services.
Bonnisseaud (Louis), commis à Nîmes; 33 ans de services.
Brun (Jacques), conducteur à Nîmes; 31 ans de services.
Debières (Emile), chef de gare à Aigues-Mortes; 38 ans de services.
Dumazert (François), chef de gare à Marguerittes; 34 ans de services.
France (Victor), mécanicien à Nîmes; 25 ans de services.
Gadras (Jean), garde-signaux à Nîmes; 34 ans de services.
Laumond (Zacharie), surveillant principal de la voie à Alais; 31 ans de services.
Légal (Louis), chef de train à Villeneuve-les-Avignon; 32 ans de services.
Maury (Antoine), chef de gare à Saint-Julien-les-Fumades; 33 ans de services.
Thomas (Victorin), mécanicien à Nîmes; 25 ans de services.
Vestit (Marie), sous-chef de manutention à Bessèges; 31 ans de services.
Bastide (Antoine), ex-chef de manœuvre à Uzès; 30 ans de services.
Durand (Charles), ex-aiguilleur à Nîmes; 32 ans de services.
Renand (Clément), ex-commis principal à Vers; 33 ans de services.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

MM.

Barbé (Edouard), chef de section principal à Veynes; 30 ans de services.
Courcier (Joseph), cantonnier P. N. 48, commune de l'Argentière; 31 ans de services.
Roux (Eugène), contrôleur adjoint des trains à Veynes; 30 ans de services.
Vézian (Jean), ex-aiguilleur à Veynes; 37 ans ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

MM.

Baleydier (Charles), mécanicien à Langeac; 25 ans de services.
Confort (Baptiste), brigadier chef à Brioude; 34 ans de services.
Gleize (Joseph), chef de gare à Aurec; 32 ans de services.
Jamond (Jean), manœuvre au Puy; 30 ans de services.
Turgon (Antoine), chef de gare à Dunières; 32 ans de services.
Vigouroux (Antoine), ex-brigadier au Puy; 33 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

MM.

Huot (Auguste), visiteur à Lure; 30 ans de services.
Chipeaux (Joseph), ex-chef de manutention à Avrigney; 32 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

MM.

Bavoux (Louis), chef de train à Saint-Gervais-les-Bains-le-Fayet; 30 ans de services.
Collet (Louis), mécanicien à Annecy; 25 ans de services.
Leclerc (Stéphane), mécanicien à Annecy; 26 ans de services.
Maitre (Antoine), aiguilleur à Annecy; 31 ans de services.
Odet (François), chef de canton P. N. 23, commune de Viry; 31 ans de services.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MM.

Bertaud (Paul), chef de district principal à Montpellier; 30 ans de services.
Chagnard (Etienne), sous-chef de manutention à Montpellier; 34 ans de services.
Chapelle (Jacques), brigadier de manutention à Montpellier; 32 ans de services.
Crès (Fortuné), chef de canton à Lunel; 32 ans de services.
Delpuech (Louis), chef de district principal à Lunel; 31 ans de services.
Estève (Joseph), contrôleur de gare à Montpellier; 34 ans de services.
Marre (Jacques), cantonnier à Cette; 32 ans de services.
Martin (Antoine), sous-chef de bureau de gare à Cette; 33 ans de services.
Prieu (Léopold), facteur aux écritures à Cette; 33 ans de services.
Sabatier (Fortuné), brigadier chef à Montpellier; 32 ans de services.
Vidal (Emile), conducteur à Lunel; 31 ans de services.
Faucon (Antoine), ex-sous-chef de manutention à Cette; 31 ans de services.
Peyrol (Honoré), ex-aiguilleur à Montpellier; 32 ans de services.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

MM.

Aimard (Elysée), chef de train à Grenoble; 32 ans de services.
Mme Albert (Etienne), garde-barrière P. N. 28, commune de Sardieu; 30 ans de services.
Berruyer (Joseph), cantonnier à Voiron; 30 ans de services.
Bouvier (Jean-Baptiste), conducteur à Grenoble; 30 ans de services.
Dognin (Joseph), aiguilleur à Chasse; 31 ans de services.
Kraczkiewicz (Léopold), chef de gare à Vienne; 34 ans de services.
Pérache (Joseph), sous-chef de manutention à Voiron; 30 ans de services.
Petit (Jean), chef de gare à Saint-Hilaire-Saint-Nazaire; 30 ans de services.
Poncin dit Rosset (Célestin), homme d'équipe à Grenoble; 34 ans de services.
Reymond (Condamine), brigadier P. N. 38 à Saint-Hilaire-Saint-Nazaire; 30 ans de services.
Drogat (Philippe), ex-brigadier à Grenoble; 34 ans de services.
Leyraud (Germain), ex-mécanicien de route à Fontaines; 29 ans de services.

DÉPARTEMENT DU JURA

MM.

Chiroux (Jean), chef de train à Morez; 30 ans de services.
Dôtot (Etienne), chef de gare à Verges; 31 ans de services.
Gathelier (Claude), chef de gare à Beaufort; 35 ans de services.
Guillemin (Agnan), chef de gare à Sergenaux-les-Deux-Pays; 31 ans de services.
Pitet (Jules), chef de gare à Couzance; 37 ans de services.
Poix (Jules), commis à Dôle; 32 ans de services.
Tournier (Arthur), chef de train à Dôle; 30 ans de services.
Vachey (Simon), sous-chef de brigade à Dôle; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

MM.

Bonnet (Jean), vagonnier à Saint-Etienne; 31 ans de services.
Chabot (Antoine), cantonnier à Riorges; 34 ans de services.

Chantelot (Louis), sous-chef de gare principal à Roanne; 31 ans de services.
Chaumette (Laurent), chef de manutention à Saint-Etienne; 32 ans de services.
Digon (Jean-Baptiste), chef de train à Firminy; 33 ans de services.
Etaix (Michel), surveillant principal de la voie à Roanne; 32 ans de services
Giraud (Antoine), employé principal à Saint-Etienne; 30 ans de services.
Goyet (Jean), chef de gare à Lorette; 30 ans de services.
Grillot (Jean-Baptiste), chef de gare à Bellerache-Belmont; 36 ans de services.
Jacson (Nicolas), chef de train à Riorgès; 34 ans de services.
Jolivet (Antonin), chef de train à Saint-Etienne; 30 ans de services.
Morel (Jean), cantonnier à Saint-Etienne; 30 ans de services.
Petit (Henri), chef de train à Saint-Etienne; 30 ans de services.
Plantin (Joseph), chef de gare à Boën; 30 ans de services.
Poix (Noë), chef de train à Saint-Etienne; 32 ans de services.
Quelin (Jean), garde à Roanne; 31 ans de services.
Teyssier (Jean), rédacteur principal à Saint-Etienne; 32 ans de services.
Verilhac (Jean), manœuvre à Pont-de-l'Ane; 35 ans de services.
Crosmary (Hippolyte), ex-mécanicien à Saint-Julien-en-Garez; 29 ans de services.

DÉPARTEMENT DU LOIRET

MM.
Cousté (Emile), mécanicien à Montargis; 26 ans de services.
Davcau (Eugène), mécanicien à Montargis; 26 ans de services.
Davcau (Paul), mécanicien à Montargis; 25 ans de services.
Gautrin (Hippolyte), mécanicien à Montargis; 26 ans de services.
Jeantheau (Gaston), mécanicien à Chalette; 27 ans de services.
Joseph (Gustave), mécanicien à Chalette; 26 ans de services.
Loviton (François), mécanicien à Chalette; 27 ans de services.
Moreau (Gaston), mécanicien à Chalette; 26 ans de services.
Pinet (Marius), commis à Montargis; 32 ans de services.
Rousseau (Athanase), chef mécanicien à Montargis; 30 ans de services.
Théode (Jules), mécanicien à Montargis; 26 ans de services.
Thiébaux (Victor), manœuvre à Triguères; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

MM.
Bigé (Albert), conducteur à Nevers; 30 ans de services.
Darcy (Louis), manœuvre à Nevers; 35 ans de services.
Gambey (Louis), inspecteur principal adjoint à Nevers; 30 ans de services.
Martenet (Léonard), brigadier chef à la commune de Surgy; 30 ans de services.
Ranquet (Paul), chef de groupe à Nevers; 30 ans de services.
Rassat (Eugène), mécanicien à Nevers; 26 ans de services.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

MM.
Archer (Jules), chef de train à Clermont-Ferrand; 32 ans de services.
Bourgougnon (Claude), commis principal à Riom; 31 ans de services.
Desbois (Léon), commis principal à Clermont-Ferrand; 30 ans de services.
Desmaroux (Jean-Baptiste), chef de groupe à Clermont-Ferrand; 30 ans de services.
Madeuf (Pierre), commis principal à Clermont-Ferrand; 36 ans de services.
Montrognon (Jean), commis principal à Clermont-Ferrand; 30 ans de services.
Roche (Antoine), sous-chef de bureau à Clermont-Ferrand; 30 ans de services.
Devillon (Méry), chef de section principal à Ennezet; 33 ans de services.
Bourrasset (Joseph), ex-sous-chef de manœuvres à Jumeaux; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

MM.
Alacoque (Antoine), garde signaux à Saint-Georges-de-Reneins; 32 ans de services.
Bonzon (Pierre), commis principal à Lyon; 36 ans de services.
Bourget (Etienne), aiguilleur à Givors; 30 ans de services.
Chalay (Eugène), chef de magasin à Lyon; 30 ans de services.
Chapuis (Benoît), brigadier de manutention à Lyon; 31 ans de services.
Chenivesse (Henri), commis principal à Lyon; 33 ans de services.
Combe (Pierre), commis à Lyon; 31 ans de services.
Cuvier (François), contrôleur technique à Lyon; 36 ans de services.
Guyot (Martin), chef de train à Lyon; 33 ans de services.
Hugues (Auguste), employé à Oullins; 30 ans de services.
Jomand (Joseph), commis principal à Lyon; 35 ans de services.
Mme Larue (Louis), garde barrière P. N. 35, commune de Meys; 31 ans de services.
Lhéritier (Benoît), manœuvre à Lyon; 30 ans de services.
Nolot (Louis), contrôleur technique à Lyon; 32 ans de services.
Rivard (Pierre), sous-chef de canton à Caluire; 32 ans de services.
Roulet (Gabriel), chef de district principal à Lyon; 32 ans de services.
Tardy (Albert), sous-inspecteur à Lyon; 32 ans de services.
Tivel (Gaspard), homme d'équipe à Lyon; 31 ans de services.
Vercasson (Philippe), forgeron à Oullins; 31 ans de services.
Triolet (Claude), ex-chef de gare à Beaujeu; 37 ans de services.

DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

MM.
Boisselet (Jean), aiguilleur à Mâcon; 31 ans de services.
Carré (Jean), cantonnier P. N. 21 à Saint-Pierre-la-Noaille; 30 ans de services.
Mme Cercy (Joseph), garde-barrière P. N. 50, commune de Cuisery; 31 ans de services.
Connet (Hippolyte), gardien à Mâcon; 32 ans de services.
Grobost (Gilbert), conducteur à Paray-le-Monial; 30 ans de services.
Jacob (Louis), chef de train à Autun; 30 ans de services.
Lamadon (Louis), chef de gare à Bourbon-Lancy-le-Feac; 30 ans de services.
Pathias (Victor), cantonnier P. N. 94, commune de Sainte-Croix; 34 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

MM.
Accart (Edmond), intérimaire à Chambéry; 30 ans de services.
Allemand (Pierre), chef lampiste à Chambéry; 30 ans de services.
Breylaz (Charles), conducteur à Barberaz; 30 ans de services.
Couvert (Marin), chef de train aux Fourneaux; 30 ans de services.
David (Albert), chef de gare à Saint-Jean-de-Maurienne; 30 ans de services.
Pernoud (Musquet), brigadier à Bourg-Saint-Maurice; 30 ans de services.
Perrin (Germain), chef de train à Chambéry; 30 ans de services.
Tardy (Jean), ex-mécanicien à Chambéry; 32 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

MM.
Adam (Gabriel), employé principal à Charenton; 34 ans de services.
André (Eugène), cocher à Paris; 30 ans de services.
Bachelet (Charles), contrôleur des trains à Paris; 32 ans de services.
Barbier (Léon), chef de district principal à Alfortville; 31 ans de services.
Barne (Adrien), contrôleur technique à Paris; 33 ans de services.
Batisse (Annet), mécanicien à Paris; 25 ans de services.
Berthelin (Louis), commis principal à Paris; 32 ans de services.
Blochet (Léon,) garçon de bureau à Paris; 36 ans de services.
Boisseau (Léon), sous-chef de bureau à Paris; 32 ans de services.
Bouron (Ernest), employé principal à Paris; 30 ans de services.
Mme Buisson (Eugénie), chef de groupe à Paris; 33 ans de services.
Castanier (Albin), chef de bureau à Alfortville; 30 ans de services.
Mme Chabrier (Catherine), employée à Paris; 30 ans de services.
Chambon (Antonin), cocher à Paris; 30 ans de services.
Mme Chambreux (Jeanne), employée à Paris; 30 ans de services.
Mlle Chanteau (Joséphine), employée à Paris; 33 ans de services.
Charrier (Léonard), employé principal à Paris; 34 ans de services.
Charvy (Jean), garçon classeur à Paris; 30 ans de services.
Chevalier (Jean), cocher à Paris; 30 ans de services.
Cottin (Jean), mécanicien à Paris; 27 ans de services.
Mme Dezandes (Blanche), employée à Paris; 30 ans de services.
Dubois (Nicolas), homme d'équipe à Maisons-Alfort; 32 ans de services.
Fleury (Gustave), employé principal à Maisons-Alfort; 30 ans de services.
Fourcault (Pierre), chef de bureau principal à Suresnes; 32 ans de services.
Frougnut (Raoul), contrôleur technique à Rosny-sous-Bois; 30 ans de services.
Gilbert (Jean), employé principal à Paris; 30 ans de services.
Glémot (Emile), employé principal à Paris; 33 ans de services.
Grélé (Hilaire), commis à Paris; 32 ans de services.
Mlle Henny (Jeanne), employée principale à Saint-Mandé; 34 ans de services.
Mme Hoyau (Adolphine), employée à Paris; 33 ans de services.
Jannetau (Henri), employé à Paris; 31 ans de services.
Joly (Jean), surveillant de la voie à Paris; 31 ans de services.
Lafond (Jean), chef de groupe à Paris; 30 ans de services.
Mlle Lobrot (Emilie), employée principale à Paris; 33 ans de services.
Maillet (Jean), sous-chef de canton à Paris; 30 ans de services.
Maquet (Léon), employé principal à Paris; 35 ans de services.
Marchand (Claude), chef de groupe à Alfortville; 33 ans de services.
Marteaux (Maximin), chef de manutention à Paris; 33 ans de services.
Martin (Edmond), facteur de ville à Paris; 32 ans de services.
Maurer (Marie), commis à Paris; 30 ans de services.
Mlle Mermoud (Aurélie), employée principale à Paris; 33 ans de services.
Misme (Eugène), chef de groupe à Paris; 32 ans de services.

Millet (Arsène), sous-facteur à Paris; 32 ans de services.
Pasquet (Georges), chef de groupe à Alfortville; 34 ans de services.
Mme Perrin (Catherine), sous-chef de bureau à Paris; 34 ans de services.
Pétassou (Eugène), sous-brigadier des garçons de bureau à Paris; 30 ans de services.
Petit (André), chef de groupe à Charenton; 32 ans de services.
Pion (Alexandre), sous-chef de manutention à Paris; 34 ans de services.
Pourtois (Théophile), agent technique à Maisons-Alfort; 32 ans de services.
Renaud (Henri), employé principal à Alfortville; 30 ans de services.
Rossignol (Louis), surveillant principal de travaux à Paris; 32 ans de services.
Rougnon (Henri), employé principal à Paris; 33 ans de services.
Roumilhac (Jean), sous-chef de bureau à Paris; 37 ans de services.
Thévenot (Georges), chef de division à Paris; 33 ans de services.
Mlle Villard (Marie), chef de groupe à Paris; 34 ans de services.
Boy (Mary), ex-homme d'équipe à Paris; 31 ans de services.
Cordier (Auguste), employé principal à Maisons-Alfort; 30 ans de services.
Liversain (Fortuné), sous-chef de manutention à Paris; 33 ans de services.
Vincent (Eugène), ex-sous-chef de dépôt à Paris; 29 ans de services.
Vidal (Louis), facteur aux écritures à Paris; 33 ans de services.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

MM.
Brissoit (Louis), garde-signaux à Saint-Mammès; 32 ans de services.
Noireau (Etienne), chef de gare à Melun; 32 ans de services.
Roux (Jules), manœuvre à Esmans; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

MM.
Auger (Joseph), chef de groupe à Brunoy; 32 ans de services.
Billebault (Charles), surveillant de la voie P. N. 10, commune de Vigneux; 30 ans de services.
Mlle Buisson (Maria), employée principale à Villeneuve-Saint-Georges; 33 ans de services.
Caillaux (Adolphe), sous-chef de bureau à Chatou; 31 ans de services.
Cotte (Pierre), sous-chef de bureau à Villeneuve-Saint-Georges; 34 ans de services.
Cottin (Pierre), cantonnier à Villeneuve-Saint-Georges; 30 ans de services.
Devin (Léon), chef de groupe à Villeneuve-Saint-Georges; 30 ans de services.
Diot (Achille), chef de train à Villeneuve-Saint-Georges; 33 ans de services.
Gaucher (Edouard), chef de canton à Villeneuve-Saint-Georges; 30 ans de services.
Huète (Cléophas), chef de gare à Moulin-Galant; 32 ans de services.
Lecœur (Léon), sous-chef de manœuvres à Villeneuve-Saint-Georges; 31 ans de services.
Léger (Pierre), chef de groupe à Brunoy; 31 ans de services.
Mahulot (Alfred), commis principal à Saint-Cloud; 32 ans de services.
Mme Mallard (Marie), employée à Draveil; 33 ans de services.
Pasquet (Georges), sous-chef de bureau à Draveil; 30 ans de services.
Mlle Robillon (Gabrielle), employée à Villeneuve-Saint-Georges; 34 ans de services.
Descorailles (Denis), sous-facteur à Villeneuve-Saint-Georges; 30 ans de services.

TERRITOIRE DE BELFORT

M. Joly (Louis), aiguilleur à Morvillars; 33 ans de services.

DÉPARTEMENT DU VAR

MM.
Faren (Albert), employé principal à Bandol; 30 ans de services.
Guillaume (Joseph), cantonnier P. N. 6, commune d'Hyères; 31 ans de services.
Magnin (Antoine), chef de district principal à Toulon; 33 ans de services.
Bonnord (Albert), ex-mécanicien de route à Toulon; 20 ans de services.

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

MM.
Allègre (Adolphe), mécanicien à Avignon; 25 ans de services.
Auffant (Léon), chef de train à Avignon; 31 ans de services.
Bouat (Roger), mécanicien à Avignon; 26 ans de services.
Boyer (Etienne), chef de train à Avignon; 30 ans de services.
Cabus (Claudius), chef de manutention principal à Avignon; 30 ans de services.
Chardès (Paul), ouvrier à Avignon; 30 ans de services.
Charial (Paul), mécanicien à Avignon; 25 ans de services.
Courbis (Alexandre), mécanicien à Avignon; 27 ans de services.
Crouzet (Fernand), chef de gare à Sorgues; 30 ans de services.
Daumas (Emile), mécanicien à Avignon; 25 ans de services.
Grange (Marius), brigadier de manutention à Avignon; 30 ans de services.
Guers (Antonin), mécanicien à Avignon; 25 ans de services.
Lassia (Auguste), chef de canton, P. N. 417, commune d'Orange; 31 ans de services.
Pontier (Louis), chef de train à Avignon; 31 ans de services.
Reymonet (Pierre), chef de train à Pertuis; 30 ans de services.
Saurel (Joseph), chef de train à Avignon; 31 ans de services.
Serre (Paul), mécanicien à Avignon; 25 ans de services.
Terras (Ernest), mécanicien à Avignon; 25 ans de services.
Vernet (Hippolyte), mécanicien à Avignon; 25 ans de services.
Vignal (Léopold), chef de manœuvre principal à Avignon; 31 ans de services.
Vignon (Joseph), mécanicien à Avignon; 25 ans de services.

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

MM.
Delouche (Edouard), mécanicien à Migennes; 28 ans de services.
Desprès (Théophile), mécanicien à Migennes; 27 ans de services.
Duméc (Georges), mécanicien à Migennes; 26 ans de services.
Joffrin (Léon), mécanisien à Migennes; 25 ans de services.
Noël (Laurent), mécanicien à Migennes; 27 ans de services.
Peyrot (Alphonse), contrôleur ajoint à Toucy; 30 ans de services.
Piavoux (Emile), mécanicien à Migennes; 26 ans de services.
Picardat (René), surveillant principal à Sens; 35 ans de services.
Piguet (Emile), mécanicien à Migennes; 26 ans de services.
Sellier (Emile), mécanicien à Migennes; 26 ans de services.
Tripet (Henri), mécanicien à Migennes; 26 ans de services.
Viard (Paul), cantonnier, P. N. 132, commune d'Aisy; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT D'ALGER

MM.
Adam (Henri), chef de canton à Orléansville; 22 ans de services.
Allard (Désiré), peintre à Alger; 20 ans de services.
Arnaudies (Joseph), employé principal à Alger; 20 ans de services.
Aubert (Pascal), chef de canton à Charon; 24 ans de services.
Bizos (Léon), employé à Alger; 20 ans de services.
Mme Bonnet (Ascension), garde à Pontéba; 28 ans de services.
Bousser (Robert), employé à Alger; 20 ans de services.
Brouillit (Jean), chef de manutention à Agha; 32 ans de services.
Bruneau (Charles), expéditionnaire à Alger; 26 ans de services.
Calmus (Henri), visiteur à Alger; 20 ans de services.
Cheviet (Julien), chef de canton à la Barrage; 26 ans de services.
Cluzel (Antoine), garde à Alger; 26 ans de services.
Duclos (Pierre), chef de groupe à Alger; 26 ans de services.
Ferdonnet (Hypolite), sous-chef de bureau à Alger; 22 ans de services.
Greffier (Léon), chef d'équipe à Alger; 22 ans de services.
Gulia (Paul), chaudronnier à Alger; 20 ans de services.
Hochart (Elix), employé à Alger; 20 ans de services.
Jary (Frédéric), sous-chef de gare à Blida; 20 ans de services.
Jully (Emile), distributeur à Alger; 21 ans de services.
Lafond (François), surveillant de dépôt à Alger; 20 ans de services.
Lehr (Charles), cantonnier à Blida; 21 ans de services.
Lemay (Henri), chef de canton à Brazza; 23 ans de services.
Llopes (Manuel), chef de canton à Ténès; 25 ans de services.
Lopez (Manuel), chef de canton à Duperré; 23 ans de services.
Mayeur (Paul), brigadier à Alger; 20 ans de services.
Moreaux (Raoul), employé principal à Alger; 20 ans de services.
Neuhauser (Henri), brigadier chef à Agha; 21 ans de services.
Périllat (Gaston), chef de réserve à Affreville; 20 ans de services.
Prieur (Désiré), sous-chef de gare à Agha; 20 ans de services.
Ribs (Louis), employé principal à Alger; 25 ans de services.
Romanille (Blanc), brigadier à Alger; 20 ans de services.
Roy (Justin), chef de canton à Mouzaïaville; 22 ans de services.
Salah Ali, cantonnier à Mouzaïa-les-Mines; 26 ans de services.
Samary (Pierre), mécanicien de route à Blida; 20 ans de services.
Siacci (Henri), sous-chef de bureau à Alger; 21 ans de services.
Sintas (Jean), aide-ferreur à Alger; 20 ans de services.
Tahraoui Mohamed, cantonnier à Sidi-Madani; 29 ans de services.
Thirion (Emile), chef de manœuvres principal à Agha; 32 ans de services.
Tomas (Antoine), mécanicien de route à Alger; 21 ans de services.
Vaillant (Edouard), ferreur à Alger; 20 ans de services.
Vernhet (Frédéric), chef de gare à Moudjebeur; 20 ans de services.
Vidal (Ernest), chef de manœuvres principal à Alger; 22 ans de services.
Vignaux (Mathieu), cantonnier à El-Affroun; 23 ans de services.
Weiss (Elsi), chaudronnier à Alger; 21 ans de services.
Sposito (Antoine), ex-ouvrier à Alger; 22 ans ans de services.
Wagner (Michel), ex-chaudronnier à Alger; 21 ans de services.

DÉPARTEMENT D'ORAN

MM.

Auran (Joseph), contremaître à Oran; 20 ans de services.

Barcelo (François), cantonnier à la Sénia; 23 ans de services.

Bellet (Emile), homme d'équipe à Tlemcen; 20 ans de services.

Césari (Jean-Baptiste), cantonnier à Palissy; 21 ans de services.

Cortès (Salvador), cantonnier à Bedeau; 21 ans de services.

Coudurier (Emile), sous-chef de manutention à Oran-marine; 20 ans de services.

Diener (Joseph), cantonnier à Perrégaux; 24 ans de services.

Fabre (Jean), chef de canton à Chanzy; 27 ans de services.

Fournié (Aquilin), chef de canton à Bréa; 21 ans de services.

Galindo (Michel), charron à Bel-Abbès; 20 ans de services.

Garcia (Joseph), conducteur à Oran; 20 ans de services.

Gendre (François), chef de canton à Montagnac; 22 ans de services.

Grasset (Albert), expéditionnaire à Sidi-Bel-Abbès; 20 ans de services.

Hartmann (Auguste), chef de gare à Merdja; 20 ans de services.

Hilache (Ahmed), chef de canton à Saint-Aimé; 26 ans de services.

Laclau (Louis), sous-chef de brigade d'ouvriers à Bel-Abbès; 22 ans de services.

Lahcene ben Amar ben Ahmed, cantonnier à Aïn-Fezza; 33 ans de services.

Lopez (Manuel), cantonnier à Perrégaux; 25 ans de services.

Maisonnabe (Siméon), chef de gare à Aïn-Fezza; 20 ans de services.

Mansanarez (Mathieu), cantonnier à Missergnin; 23 ans de services.

Mechati (Kada), cantonnier à Laferrière; 25 ans de services.

Miranda (Vincent), cantonnier à Turenne; 22 ans de services.

Montel (Louis), sous-chef de brigade d'ouvriers à Bel-Abbès; 20 ans de services.

Ruis (François), cantonnier à Hillil; 24 ans de services.

Rodriguez (Joseph), cantonnier aux Salines; 27 ans de services.

Torrès (Vincent), cantonnier à Er-Rahel; 22 ans de services.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

M. Cirgues (Alexis), ex-brigadier de manutention à Saint-Maurice-de-Sorgues; 34 ans de services.

Réseau du Nord.

(Propositions du 12 septembre 1925.)

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

MM.

Blondelle (Charles), ex-ouvrier à Laon; 30 ans de services.

Bruyelle (Maurice), mécanicien de route à Quessy-Cité; 25 ans de services.

Cornillier (Eugène), chef mécanicien à Quessy-Cité; 27 ans de services.

Delhorbe (René), aiguilleur à Mons-en-Laonnois; 31 ans de services.

Delorme (Jules), ex-brigadier au Petit-Belleu; 30 ans de services.

Demoineret (Edouard), surveillant de la voie, P. N. 125, à Mennevret; 30 ans de services.

Devouge (Alfrède), ex-facteur mixte à Lemé; 30 ans de services.

Dubus (Georges), sous-chef de gare à Cité-de-Tergnier; 30 ans de services.

Foucart (Alexis), chef de gare à Saint-Quentin; 31 ans de services.

Gernez (Emile), ouvrier à Quessy; 31 ans de services.

Gontier (Alphonse), mécanicien de route à Hirson; 25 ans de services.

Hégo (Albert), chef de gare principal à Tergnier; 30 ans de services.

Marmignon (Victor), mécanicien de route à Vouël-Cité; 25 ans de services.

Mignot (Anatole), sous-chef de manutention à Saint-Quentin; 31 ans de services.

Moreaux (Georges), mécanicien de route à Quessy-Cité; 25 ans de services.

Poignant (Julien), chef de manutention principal à Condron; 33 ans de services.

Pollet (Benoit), contrôleur adjoint des services électriques à Tergnier; 31 ans de services.

Pollion (Alfred), élève mécanicien à Fargniers; 25 ans de services.

Quent (Emile), surveillant principal de la voie à Pinon; 30 ans de services.

Rébéquet (Charles); chef de train à Vaux-sous-Laon; 31 ans de services.

Sandras (Jean-Baptiste), mécanicien de route à Quessy-Cité; 25 ans de services.

Tellier (Georges), mécanicien de route à Hirson; 25 ans de services.

Thorin (Charles), ex-mécanicien de manœuvres à Martigny-Courpierre; 26 ans de services.

Trocmé (Louis), chef mécanicien à Laon; 25 ans de services.

Vaux (Alfred), sous-chef de manutention à Tergnier; 35 ans de services.

DÉPARTEMENT DU NORD

MM.

Balloy (Jules), contremaître à Lezennes; 30 ans de services.

Baudelle (Auguste), mécanicien de route à Hellemmes-Lille; 25 ans de services.

Beck (Georges), garde à Bierne; 30 ans de services.

Bonnet (Alexandre), mécanicien de route à Somain; 25 ans de services.

Boulet (Fernand), contrôleur adjoint d'entretien des bâtiments à Marcq-en-Barœul; 30 ans de services.

Breuval (Paul), chef mécanicien à Valenciennes; 25 ans de services.

Buriez (Alfred), mécanicien de manœuvres à Sainghien-en-Weppes; 25 ans de services.

Camerlynck (Jules), mécanicien de route à Hazebrouck; 25 ans de services.

Carette (Louis), sous-chef lampiste à Hellemmes; 30 ans de services.

Carlier (Jean-Baptiste), mécanicien de route à Valenciennes; 25 ans de services.

Cornu (Jules), ex-ouvrier à Fives-Lille; 30 ans de services.

Mlle Couchot (Palmire), commise à Douai; 30 ans de services.

Courdain (Georges), cantonnier à Bailleul; 34 ans de services.

Cuveilliez (Louis), ex-mécanicien de route à Hellemmes; 25 ans de services.

Danel (Alfred), ouvrier à Hellemmes-Lille; 30 ans de services.

Debril (Georges), mécanicien de route à Hazebrouck; 25 ans de services.

Décamp (Arthur), ex-chef de train au Cateau; 31 ans de services.

Decottignies (Paul), chef mécanicien à Busigny; 25 ans de services.

Defretin (Edmond), chef de manœuvre principal à Roubaix; 30 ans de services.

Defretin (Louis), chauffeur de manœuvres à Hellemmes-Lille; 25 ans de services.

Deire (Edmond), facteur mixte à Lille; 31 ans de services.

Delaval (Henri), manœuvre spécialisé à Vieux-Berquin; 31 ans de services.

Mme Delcourt (Louis), garde à Saint-Amand (hameau du Saubois); 30 ans de services.

Delhaye (Désiré), mécanicien de route à Saint-Saulve; 25 ans de services.

Delzenne (Paul), commis à Lille; 31 ans de services.

Descamps (Albert), sous-chef de brigade d'ouvriers à Thumesnil; 30 ans de services.

Descamps (Louis), ouvrier au Petit-Ronchin; 31 ans de services.

Desmettre (Auguste), chef de brigade d'ouvriers à Hellemmes; 30 ans de services.

Despicht (Arthur), mécanicien de manœuvres à Dunkerque; 25 ans de services.

Dindin (Jules), mécanicien de route à Valenciennes; 25 ans de services.

Dobremelle (Victor), chef P. V. à Armentières; 30 ans de services.

Dubois (Emile), visiteur à Hautmont; 31 ans de services.

Duchateau (François), cantonnier à Saint-Amand; 30 ans de services.

Mme Duhen (Pierre), garde à Wallers; 30 ans de services.

Dupire (Benoît), mécanicien de route à Somain; 25 ans de services.

Dusausoy (Henri), chef de station à Erquinghem; 30 ans de services.

Duthilloeul (Charles), brigadier de manutention à Fretin; 30 ans de services.

Eluecque (Eugène), contrôleur de route à Mons-en-Barœul; 32 ans de services.

Farcy (Julien), sémaphoriste à Raismes; 30 ans de services.

Fasquel (Louis), mécanicien de route à Somain; 25 ans de services.

Flinoy (Pierre), contremaître adjoint à Lille; 30 ans de services.

Gaiffe (Charles), mécanicien de manœuvres à Cambrai; 25 ans de services.

Mme Gaillet (Camille), garde à Lys-lez Lannoy; 30 ans de services.

Germain (Victor), mécanicien de route à Somain; 25 ans de services.

Guillaume (Victor), chef de train à Fives-Lille; 32 ans de services.

Hallo (Paul), sous-chef de brigade d'ouvriers à Hellemmes; 30 ans de services.

Hecquet (Jules), mécanicien de route à Cambrai; 25 ans de services.

Heldre (Georges), sous-chef de bureau à Hellemmes; 30 ans de services.

Helin (César), chef de gare au Quesnoy; 30 ans de services.

Huchette (Emile), chauffeur de manœuvres à Lommes; 25 ans de services.

Labre (Fernand), ouvrier à Hellemmes; 30 ans de services.

Laporte (Louis), ouvrier à Fives-Lille; 31 ans de services.

Lecompte (Louis), mécanicien de route à Valenciennes; 25 ans de services.

Lecouffe (Louis), mécanicien de route à Lomme; 25 ans de services.

Lerouge (Charles), facteur mixte à Sin-le-Noble; 30 ans de services.

Lesecq (Léon), chef mécanicien à Hellemmes; 25 ans de services.

Levray (Georges), sous-chef de bureau à Dunkerque; 30 ans de services.

L'Huillier (Fernand), commis à Saint-Pol-sur-Mer; 31 ans de services.

Liebaert (Arthur), surveillant principal de la voie à Coudekerque-Branche; 30 ans de services.

Marlin (Henri), ex-chauffeur de manœuvres au Rejet-de-Beaulieu; 27 ans de services.

Mathieu (Victor), mécanicien de manœuvres à Monceau-Saint-Waast; 25 ans de services.

Moirez (Théodore), inspecteur divisionnaire à Rousies; 30 ans de services.

Mollet (Henri), mécanicien de route à Busigny; 25 ans de services.

Mme Monier (Paul), garde à Hasnon; 30 ans de services.

Moreau (Alexandre), mécanicien de route à Saint-Saulve; 25 ans de services.

Parent (Raymond), mécanicien de manœuvres à Watrelos; 25 ans de services.

Piot (Léon), chef visiteur à Fives-Lille; 30 ans de services.

Prangère (Aniceł), mécanicien de route à Saint-Pol-sur-Mer; 30 ans de services.

Prency (Louis), chef de dépôt à Busigny; 30 ans de services.

Rachaine (Moïse), ex-chef de bureau de gare à Tourcoing; 33 ans de services.

Raimond (François), ex-surveillant principal des services électriques à Sin-le-Noble; 30 ans de services.

Raverdy (Alfred), mécanicien de route à Valenciennes; 25 ans de services.

Renard (Henri), chef de train à Fives-Lille; 30 ans de services.

Roosen (Joseph), mécanicien de route à Lomme; 27 ans de services.

Rousé (Eugène), contrôleur technique à Sin-le-Noble; 30 ans de services.

Rousselle (Alcide), sous-chef de brigade d'ouvriers à Hellemmes; 30 ans de services.

Ryckebusch (Théophile), brigadier reconnaisseur à Saint-Pol-sur-Mer; 31 ans de services.

Ségard (Albert), ouvrier à Hellemmes; 30 ans de services.

Sobeaux (Georges), ex-homme d'équipe à Sars-Poteries; 32 ans de services.

Strée (Paul), sous-ingénieur de la voie à Lille; 30 ans de services.

Vandenbussche (Emile), visiteur à Aulnoye; 30 ans de services.

Mme Wargny (Emile), garde à Wallers; 30 ans de services.

M. Carlier (Alfred), ex-mécanicien de route à Somain; 29 ans de services.

DÉPARTEMENT DE L'OISE

MM.

Afchain (Henri), mécanicien de route à Crépy-en-Valois; 28 ans de services.

Basset (René), mécanicien de route à Nogent-sur-Oise; 25 ans de services.

Bavart (Léon), contrôleur de gare à Nogent-sur-Oise; 31 ans de services.

Beauvois (Auguste), chef aiguilleur à Margny-les-Compiègne; 31 ans de services.

Bonnard (Louis), ex-mécanicien de route à Neuilly-en-Thelle; 26 ans de services.

Boucaut (Eugène), mécanicien de route à Nogent-sur-Oise; 25 ans de services.

Cochegrue (Paul), commis à Ormoy-Villers; 31 ans de services.

Coolen (Emile), ouvrier à Estrées-Saint-Denis; 32 ans de services.

Cornu (Toussaint), surveillant de la voie à Nogent-sur-Oise; 30 ans de services.

Darras (Raimond), sous-chef visiteur à Hennicourt; 30 ans de services.

Denizart (Gaston), chef de gare à la Rue-Saint-Pierre; 30 ans de services.

Douin (Jules), employé à Chantilly; 30 ans de services.

Dumondelle (Prosper), ex-mécanicien de route à Mérard-Bury; 26 ans de services.

Gœury (Paul), mécanicien de manœuvres à Nogent-sur-Oise; 25 ans de services.

Leclère (Alexis), chef de train à Voisinlieu; 30 ans de services.

Lefèvre (Albert), chef de brigade d'ouvriers à Villers-Saint-Paul; 30 ans de services.

Mancheron (Louis), garde à Creil; 30 ans de services.

Parent (Henri), chef visiteur à Margny-les-Compiègne; 36 ans de services.

Perceval (Louis), ex-chef de brigade d'ouvriers à Montataire; 33 ans de services.

Pernier (Victor), mécanicien de route à Creil; 25 ans de services.

Ponce (Marcel), sous-chef visiteur à Creil; 30 ans de services.

Pommery (Eugène), facteur mixte à Saint-Maximin; 31 ans de services.

Prévost (Victor), inspecteur divisionnaire à Vineuil; 30 ans de services.

Remy (Louis), chef visiteur à Crépy-en-Valois; 30 ans de services.

Richer (Eugène), visiteur à Mesnil-en-Thelle; 30 ans de services.

Rose (Eugène), chef de gare à Ronquerolles; 33 ans de services.

Ténart (Athanase), ex-mécanicien de route à Laneuville, par Ressons-sur-Matz; 27 ans de services.

Grenier (Georges), ex-commis principal à Creil; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

MM.

Blanpain (Victor), aiguilleur à Calais; 30 ans de services.

Carpentier (Joseph), ex-contrôleur de gare à Outreau; 21 ans de services.

Charley (Paul), chauffeur de manœuvres à Molinghem, par Berguette; 26 ans de services.

Mme Cocq (René), garde à Calonne-sur-la-Lys; 30 ans de services.

Cordier (Albert), mécanicien de manœuvres à Outreau; 25 ans de services.

Dacheux (Césaire), chef d'entretien à Boulogne; 33 ans de services.

Dailly (Fernand), mécanicien de route à Boulogne; 25 ans de services.

Darras (Henri), visiteur à Agny; 31 ans de services.

Debomy (Pierre), chef aiguilleur à Calais; 31 ans de services.

Decoopmann (Léon), ouvrier à Calais; 30 ans de services.

Delambre (Emile), mécanicien de route à Saint-Pol; 25 ans de services.

Delautre (Charles), chef de gare principal à Boulogne; 31 ans de services.

Descamps (Auguste), mécanicien de route à Saint-Omer; 25 ans de services.

Desse (Jules), surveillant principal de la voie à Boulogne; 30 ans de services.

Doutriaux (Léopold), mécanicien de route à Calais; 25 ans de services.

Fontaine (Hubert), mécanicien de route à Outreau; 25 ans de services.

Frémy (Charles), sous-chef de brigade de manœuvres à Bailleul-Sire-Berthould; 31 ans de services.

Guillemot (Paul), mécanicien de route à Béthune; 25 ans de services.

Henon (Achille), mécanicien de route à Outreau; 25 ans de services.

Lacroix (Jules), facteur à Calais; 30 ans de services.

Lebeau (Edmond), chef ouvrier à Arras; 31 ans de services.

Lefebvre (Charles), lampiste appareilleur à Achicourt; 30 ans de services.

Lemaître (Ambroise), chef de gare à Marcsquel; 32 ans de services.

Mme Lepinoy (Jean-Baptiste), garde P. N. 99 à Savy-Berlette; 30 ans de services.

Liégeois (Ernest), chef de gare à Pont-à-Vendin; 32 ans de services.

Marcque (Louis), sémaphoriste à Ferques, par Marquise; 33 ans de services.

Monsigny (Julien), brigadier à Saint-Omer; 31 ans de services.

Parsy (François), chef de canton M. N. 51 à Lapugnoy; 31 ans de services.

Penninck (Pierre), aide-ouvrier à Saint-Omer; 30 ans de services.

Pruvost (Fleury), chauffeur de manœuvres à Saint-Omer; 25 ans de services.

Raux (Paul), mécanicien de route à Saint-Omer; 25 ans de services.

Mme Ridoux (Catherine), préposée à la salubrité à Boulogne; 32 ans de services.

Rivaux (Louis), mécanicien de route à Béthune; 26 ans de services.

Saint-Georges (Eugène), mécanicien de manœuvres à Outreau; 25 ans de services.

Sénéchal (Alfred), ex-ouvrier à Boulogne; 30 ans de services.

Teyrat (Joseph), aide-ouvrier à Fouquières-les-Béthunes; 30 ans de services.

Vasseur (Pierre), commis à Boulogne; 32 ans de services.

Viart (Emile), ex-chef de train à Arras; 31 ans de services.

Vincent (Paul), sous-chef de gare à Béthune; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

MM.

Artignan (Jules), ingénieur principal à Paris; 30 ans de services.

Audin (Léopold), chef de brigade d'ouvriers à Paris; 30 ans de services.

Avenel (Eugène), ex-mécanicien de route à Paris; 26 ans de services.

Bamvens (Alfred), mécanicien de route à la Plaine-Saint-Denis; 26 ans de services

Bernard (Justin), chauffeur de route à Paris; 26 ans de services.

Berthe (Alphonse), chef de groupe à Paris; 30 ans de services.

Binot (Maximilien), chef de manœuvres principal à Paris; 33 ans de services .

Boinet (André), sous-chef de brigade d'ouvriers à Paris; 32 ans de services.

Bonnot (Emile), mécanicien de route à Saint-Denis; 30 ans de services.

Boshart (Louis), manœuvre à Paris; 30 ans de services.

Boudet (Alfred), chef de manutention principal à la Plaine-Saint-Denis; 30 ans de services.

Bourbon (Albert), aide-ouvrier à Saint-Denis; 30 ans de services.

Bourette (Jules), sous-chef de brigade d'ouvriers à Paris; 34 ans de services.

Boury (Paul), mécanicien de route à Paris; 26 ans de services.

Boutroy (Achille), chauffeur de manœuvres à Paris; 28 ans de services.

Braun (Henri), mécanicien de route à Paris; 26 ans de services.

Briancourt (Emile), aide-ouvrier à Paris; 30 ans de services.

Bussière (Ernest), mécanicien de route à la Plaine-Saint-Denis; 26 ans de services.

Camuzeaux (René), sous-chef de gare principal à Paris; 34 ans de services.

Cantain (Lucien), mécanicien de route à Paris; 25 ans de services.

Catel (Jules), sous-ingénieur à Paris; 30 ans de services.

Mlle Caudron (Adèle), employée à Paris; 30 ans de services.

Caverne (Fernand), mécanicien de manœuvres à Drancy; 26 ans de services.

Ceppe (Julien), à Paris; 30 ans de services.

Champagne (Joseph), ex-mécanicien de route à Paris; 29 ans de services.

Chevalier (Félix), mécanicien de manœuvres au Bourget; 25 ans de services.

Colin (Louis), facteur à Paris; 30 ans de services.

Collignon (Auguste), chauffeur de manœuvres à la Plaine-Saint-Denis; 28 ans de services.

Cornet (Jules), chef de manutention principal à Paris; 30 ans de services.

Courtine (Jean), mécanicien de route à la Plaine-Saint-Denis; 26 ans de services.

Crépin (Adrien), sous-inspecteur à Paris; 30 ans de services.

Cruit (Jules), piqueur au Bourget; 30 ans de services.

Dalmasso (Léon), ex-mécanicien de manœuvres à Aubervilliers; 26 ans de services.

Daubin (Louis), chauffeur de manœuvres à Saint-Ouen; 25 ans de services.

Dehay (Emile), mécanicien de route à Drancy; 28 ans de services.

Delhaye (Félix), mécanicien de route à Paris; 32 ans de services.

Dépré (François), employé à Pierrefitte; 33 ans de services.

Deray (François), chef lampiste principal à Saint-Ouen; 30 ans de services.

Desaintomer (Raoul), mécanicien de manœuvres à Paris; 27 ans de services.

Desrues (Auguste), ex-chauffeur de manœuvres au Perreux; 35 ans de services.

Devémy (Victor), mécanicien de route à Paris; 25 ans de services.

Dhordain (Henri), employé principal à Paris; 30 ans de services.

Dieu (Emile), mécanicien de route à l'Ile-Saint-Denis; 30 ans de services.

Dubois (Paul), receveur chef C. V. et P. V. à Epinay-Villetaneuse; 31 ans de services.

Dumont (Charles), chef de gare à Saint-Denis; 30 ans de services.

Durand (Ernest-Francisque), mécanicien de route à Paris; 26 ans de services.

Durand (Ernest-Henri), mécanicien de route à Paris; 27 ans de services.

Dusseaux (Arthur), mécanicien de manœuvres à Paris; 25 ans de services.

Dutilion (Aîné), mécanicien de route à Drancy; 25 ans de services.

Favareille (Antoine), visiteur à Saint-Denis; 30 ans de services.

Florenson (Auguste), aide-ouvrier à Paris; 31 ans de services.

Fouquet (Nicolas), mécanicien de route à la Plaine-Saint-Denis; 25 ans de services.

Gallon (Pierre), mécanicien de manœuvres à Paris; 27 ans de services.

Gaulard (Jean), mécanicien de manœuvres à Paris; 27 ans de services.

Gennequin (Lucien), ingénieur à Paris; 30 ans de services.

Gœury (Léon), chauffeur de manœuvres à la Plaine-Saint-Denis; 25 ans de services.

Goureau (Jean), ex-mécanicien de manœuvres à Paris; 28 ans de services.

Grange (Jean), chauffeur de manœuvres à Paris; 26 ans de services.

Gransard (Félix), chauffeur de manœuvres à Saint-Ouen; 25 ans de services.

Grisel (Georges), caissier à Paris; 31 ans de services.

Guémeau (Sylvain), mécanicien de manœuvres à Saint-Denis; 26 ans de services.

Guérin (Camille), mécanicien de route à la Plaine-Saint-Denis; 25 ans de services.

Halloo (Charles), mécanicien de route à la Plaine-Saint-Denis; 27 ans de services.

Harlaut (François), ex-chauffeur de route à Saint-Ouen; 29 ans de services.

Hérault (Alfred), surveillant principal à Paris; 30 ans de services.

Hermain (Emile), mécanicien de route à la Plaine-Saint-Denis; 28 ans de services.

Herrmann (Joseph), ouvrier à Paris; 31 ans de services.

Kruch (Xavier), mécanicien de manœuvres au Bourget; 25 ans de services.

Jamet (Arthur), chef de brigade d'ouvriers à Paris; 31 ans de services.

Laridan (Hippolyte), employé principal à Paris; 30 ans de services.

Lavogiez (Jules), ingénieur adjoint à Paris; 30 ans de services.

Lebon (Ernest), contremaître à Saint-Denis; 30 ans de services.

Lefebvre (Marcelin), mécanicien de route à Paris; 26 ans de services.

Le Guyader (Christophe), chef de train à Paris; 30 ans de services.

Lemaire (Olive), chef de manœuvres principal à Paris; 31 ans de services.

Le Minor (Pierre), mécanicien de route à la Plaine-Saint-Denis; 30 ans de services;

Lequet (Désiré), ex-mécanicien de manœuvres à Saint-Ouen-sur-Seine; 27 ans de services.

Linard (Fernand), mécanicien de route à Paris; 26 ans de services.

Loridant (Charles), mécanicien de manœuvres à la Plaine-Saint-Denis; 31 ans de services.

Loit (Georges), sous-chef de bureau à Paris; 33 ans de services.

Maître (Louis), mécanicien de route à Paris; 26 ans de services.

Margnoux (Jean), mécanicien de route à Paris; 27 ans de services.

Massonneau (Pierre), brigadier reconnaisseur Saint-Ouen; 31 ans de services.

Mercier (Léon), sous-chef de gare à Saint-Ouen; 31 ans de services.

Meuret (Julien), ouvrier de gare à Saint-Ouen; 33 ans de services.

Mille (Edmond), chef de canton à Paris; 30 ans de services.

Moëlic (Mathurin), mécanicien de route à Paris; 27 ans de services.

Nennig (Victor), ouvrier à Paris; 20 ans de services.

Nivelle (Léonard), employé principal à Paris; 31 ans de services.

Patteyn (Léon), sous-inspecteur à Paris; 31 ans de services.

Pavé (Alexandre), ex-mécanicien de route à Paris; 26 ans de services.

Péricault (Emile), aiguilleur à Paris; 30 ans de services.

Perrot (Pierre), mécanicien de route à la Plaine-Saint-Denis; 25 ans de services.

Peyre (Jean), chef de brigade de manœuvres à Paris; 30 ans de services.

Plichon (Gérard), chauffeur de manœuvres à Drancy; 26 ans de services.

Mme Pognet (Jeanne), employée à Paris; 33 ans de services.

Posière (Alfred), employé à Paris; 30 ans de services.

Prétet (Charles), mécanicien de route à Drancy; 27 ans de services.

Preux (Marie), sous-chef de bureau à Paris; 30 ans de services.

Psauté (Emile), mécanicien de route à Drancy; 29 ans de services.

Quelion (Auguste), contrôleur technique principal à Saint-Ouen; 31 ans de services.

Rémond (Charles), chef de bureau de gare à Drancy; 30 ans de services.

Robillard (Louis), mécanicien de route à Stains; 25 ans de services.

Roly (Eugène), sous-chef de gare à Saint-Ouen; 31 ans de services.

Ropiquet (Auguste), mécanicien de route à Paris; 32 ans de services.

Mlle Roy (Jeanne), employée à Saint-Denis; 31 ans de services.

Sauret (Vital), mécanicien de route à la Plaine-Saint-Denis; 32 ans de services.

Schuppert (Louis), aide-contrôleur technique à Paris; 30 ans de services.

Silvin (Gaston), mécanicien de route à Drancy; 26 ans de services.

Steinmetz (Alphonse), aide-ouvrier à Paris; 30 ans de services.

Vadier (Alphonse), facteur à la Plaine-Saint-Denis; 30 ans de services.

Vagner (Bernard), mécanicien de manœuvres à Paris; 26 ans de services.

Mme Valette (Lucienne), expéditionnaire à Paris; 31 ans de services.

Villesèche (Pierre), facteur à Neuilly-sur-Seine; 30 ans de services.

Villette (Jules) ouvrier à Paris; 34 ans de services.

Wagner (Antoine), ex-mécanicien de route à la Plaine; 27 ans de services.

Deloffre (Antoine), ex-sous-chef lampiste à Paris; 30 ans de services.

Didier (Charles), employé principal à Paris; 31 ans de services.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

MM.

Barbouil (Augustin), employé à Franconville; 30 ans de services.

Boilleau (Edmond), employé à Ermont; 30 ans de services.

Caille (Gaston), inspecteur à Enghien; 31 ans de services.

Chatelain (Virgile), mécanicien de route à Ermont; 25 ans de services.

Collangettes (Marie), dessinateur principal à Saint-Leu-la-Forêt; 30 ans de services.

Mme Coulon (Marie), ex-préposée d'atelier, à Aulnay-sous-Bois; 30 ans de services.

Crimet (Gaston), inspecteur à Aulnay-sous-Bois; 30 ans de services.

Dorbe (Albert), chef de groupe à Beauchamps; 30 ans de services.

Mme Dron (Marthe), employée à Eaubonne; 30 ans de services.

Mme Dubar (Emile), employée à Sannois; 30 ans de services.

Dubois (Camille), garçon de recettes à Saint-Gratien; 31 ans de services.

Duverger (Léopold), ouvrier à Sevran; 30 ans de services.

Gallien (Louis), chef de train à Sannois; 31 ans de services.

Girardin (Eugène), sous-chef de bureau à Ermont; 31 ans de services.

Godde (Joseph), employé à Ermont; 30 ans de services.

Knechlli (Charles), sous-ingénieur chef de section à Deuil; 32 ans de services.

Kopezynski (Georges), chef de manutention à Aulnay-sous-Bois; 33 ans de services.

Lesaulnier (Lucien), sous-chef de bureau à Pontoise; 31 ans de services.

Leuridan (Georges), chef de bridage d'ouvriers à Eaubonne; 30 ans de services.

Lévêque (Aristide), employé principal à Taverny; 32 ans de services.

Maillard (André), ex-mécanicien de route à Pierrelaye; 27 ans de services.

Morice (Emile), employé principal à Parmain; 32 ans de services.

Oblin (François), ex-mécanicien de route à Ermont; 27 ans de services.

Paris (Gabriel), garde magasin à Domon; 30 ans de services.

Paloux (Pierre), mécanicien de manœuvres à Montmagny; 25 ans de services.

Pellerat (Pierre), employé à Ermont; 31 ans de services.

Peite (Octave), employé à Saint-Gratien; 31 ans de services.

Plessier (Louis), employé principal à Saint-Prix; 30 ans de services.

Sabatié (Gaston), contremaître adjoint à Montlignon; 30 ans de services.

Mlle Serré (Marguerite), chef de groupe à Pontoise; 30 ans de services.

Tellène (Joseph), brigadier à Pontoise; 31 ans de services.

Vautier (Nicolas), ex-mécanicien de manœuvres aux Mesnils, par Montfort-l'Amaury; 26 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

MM.

Charlent (Elisée), chef G. V. au Tréport; 34 ans de services.

Lallemant (Joseph), mécanicien de route à Rouen; 25 ans de services.

Marchand (Salomon), chef visiteur à Darnetal; 30 ans de services.

Marest (Eugène), mécanicien de route à Saint-Georges, par Montérolier; 25 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

MM.

Alexander (Lucien), sous-chef de gare principal à Longueau; 30 ans de services.

Auturquin (Hippolyte), ouvrier à Amiens; 31 ans de services.

Bois (Charles), chauffeur de manœuvres à Amiens; 25 ans de services.

Boucher (Auguste), chef aiguilleur à Amiens; 33 ans de services.

Bourcy (Alydor), facteur mixte à Dury-les-Amiens; 30 ans de services.

Caron (Eugène), homme d'équipe à Etampes-les-Corbie; 31 ans de services.

Caron-Cottin (Joseph), facteur mixte à Miraumont; 31 ans de services.

Cloud (Albert), chef de bureau à Amiens; 30 ans de services.

Cornet (Adolphe), mécanicien de route à Amiens; 26 ans de services.

Deleau (Albert), mécanicien de route à Mers-les-Bains; 25 ans de services.

Déplanque (Charles), mécanicien de route à Amiens; 26 ans de services.

Dessain (Lucien), mécanicien de route à Amiens; 25 ans de services.

Detoisien (Gaston), aide-ouvrier à Jumel; 30 ans de services.

Dhubert (Jules), employé à Amiens; 30 ans de services.

Mme Dumont (Charles), garde à Yzengremer; 30 ans de services.

Flament (Léon), chef d'entretien à Mers; 30 ans de services.

Fricker (Paul), sous-inspecteur à Amiens; 34 ans de services.

Gaillard (Léon), mécanicien de route à Longueau; 25 ans de services.

Grincourt (Auguste), aiguilleur à Doullens; 30 ans de services.

Imbault (Henri), ingénieur adjoint à Amiens; 30 ans de services.

Jacob (Emile), chef aiguilleur à Amiens; 31 ans de services.

Laleu (Arthur), ouvrier à Amiens; 30 ans de services.

Marchand (Gustave), visiteur à Cagny; 31 ans de services.

Marcotte (Anselme), ouvrier à Amiens; 30 ans de services.

Picard (Arthur), chef de canton à Longpré; 30 ans de services.

Pigny (Georges), chef de gare à Longpré-les-Corps-Saints; 31 ans de services.

Renet (Henri), chef de gare à la Faloise; 30 ans de services.

Séclet (Alfred), chef de section principal à Amiens; 30 ans de services.

Sénéchal (Pascal), visiteur à Amiens; 30 ans de services.

Tavernier (Jules), chef de groupe à Fienvillers; 30 ans de services.

Théry (Edouard), mécanicien de route à Mers-les-Bains; 25 ans de services.

Vécembre (Henri), contrôleur des services électriques à Amiens; 31 ans de services.

Warin (Henri), chef de brigade d'ouvriers à Amiens; 31 ans de services.

Blondin (Emile), ex-commis à Rosières; 32 ans de services.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

M. Laran (Albert), ex-mécanicien de route à Decazeville; 27 ans de services.

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

M. Goujon (Victor), ex-mécanicien de manœuvres à la Mazère; 27 ans de services.

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

M. Liger (Bernard), ex-mécanicien de manœuvres à Tourouvre; 27 ans de services.

DÉPARTEMENT DU LOT

M. Froment (Alexandre), ex-homme d'équipe à Peyrilles; 30 ans de services.

BELGIQUE

M. Donnée (Constant), commis à Erquelines; 30 ans de services.

RUHR

MM.

Bocoq (Rémi), inspecteur divisionnaire détaché à la section rhénane à Düren; 35 ans de services.

Bidet (Charles), chef de gare détaché à la 30e section de C. F. C.; 33 ans de services.

Réseau de l'Est.

(Propositions du 4 août 1925.)

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Mme Casset (Adelaïde), sémaphoriste au P. N. de Marizy-Sainte-Geneviève; 31 ans de services.

MM.

Colson (Georges), mécanicien de route à Blesmes; 25 ans de services.

Crevet (Sosthène), mécanicien de route à Château-Thierry; 25 ans de services.

Folly (Jules), mécanicien de route à Chierry; 29 ans de services.

Legrain (Alexandre), cantonnier au P. N. de Vasseny n° 1; 30 ans de services.

Walther (Léonard), ajusteur à Château-Thierry; 32 ans de services.

Dizy (Louis), ex-chef de station à Coincy; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

MM.

Assadas (François), frappeur à Mohon; 32 ans de services.

Baudon (Nicolas), surveillant principal à Amagne; 34 ans de services.

Bertrand (Eugène), ajusteur à Mézières; 34 ans de services.

Bohl (Charles), sémaphoriste au P. N. n° 3 d'Aiglemont; 33 ans de services.

Bohl (Joseph), commis à Mohon; 30 ans de services.

Bonhenry (Jules), chef de dépôt à Givet; 34 ans de services.

Bourgeois (Alfred), sous-chef de canton à Givet; 30 ans de services.

Bouvier (Gustave), chef de train à Mohon; 31 ans de services.

Charpentier (Emile), chef de train à Charleville; 30 ans de services.

Chartogne (Camille), ajusteur à Mézières; 31 ans de services.

Chaussard (Alexandre), ferblantier à Mézières; 36 ans de services.

Collignon (Albert), contrôleur technique principal à Charleville; 31 ans de services.

Compagnon (Adolphe), ébéniste à Villers-Semeuse; 38 ans de services.

Courtois (Emile), aiguilleurs au Theux; 30 ans de services.

Coutin (Hubert), contrôleur de résidence à Coucy; 31 ans de services.

Dangy (Albert), sellier-garnisseur à Mézières; 30 ans de services.

Deschamps (Jean-Baptiste), surveillant principal de la voie à Charleville; 30 ans de services.

Desseaux (Victor), visiteur à Lumes; 34 ans de services.

Diemert (Gaston), chef de train à Mohon; 30 ans de services.

Fontaine (Charles), peintre à Charleville; 31 ans de services.

François (Lucien), mécanicien de route à Mohon; 25 ans de services.

Frenois (Joseph), mécanicien de manœuvres à Vireux, lieudit la Buchère; 25 ans de services.

Fuselier (Jules), mécanicien de route à Mohon; 25 ans de services.

Gillard (Jules), aiguilleurs à Vireux-Wallerand; 30 ans de services.

Guillemain (Eugène), menuisier à Mohon; 30 ans de services.

Jacquemard (Jean-Baptiste), manœuvre à Amagne; 30 ans de services.

Lahire (Paulin), mécanicien de route à Mohon; 25 ans de services.

Lambinet (Auguste), conducteur de machine-outil à Mohon; 30 ans de services.

Lebrun (Jules), mécanicien de manœuvres à Amagne; 25 ans de services.

Marniquet (Jean), mécanicien de route à Lucquy; 25 ans de services.

Marsy (Félix), mécanicien de route à Lucquy; 25 ans de services.

Meunier (Edmond), mécanicien de route à Coucy; 25 ans de services.

Meunier (Léon), mécanicien de route à Sedan; 25 ans de services.

Pierron (Joseph), chef de gare à Auvillers; 30 ans de services.

Prunier (Léon), ajusteur à Mohon; 35 ans de services.

Rémy (Philibert), conducteur M. O. à Villers-Semeuse; 30 ans de services.

Revemont (Eugène), mécanicien de route à Lumes; 25 ans de services.

Thibault (Jean-Baptiste), forgeron à Mohon; 34 ans de services.

Thiebaut (Florent), chef de brigade de manœuvres aux Ronces; 30 ans de services.

Valentin (Gaston), chef de train à Charleville; 30 ans de services.

Varin (Edmé), contrôleur de résidence à Givet; 30 ans de services.

Vogler (Georges), mécanicien de route à Lucquy; 28 ans de services.

Zirnheld (Lucien), mécanicien de route à Lucquy; 25 ans de services.

Huaux (Hippolyte), ex-employé à Charleville; 33 ans de services.

Rondeau (Albert), ex-ajusteur à Mohon; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

MM.

Abit (Arthur), mécanicien de route à la Chapelle-Saint-Luc; 25 ans de services.

Bertrand (Lucien), chef de canton P. N. de Montsuzain n° 3; 30 ans de services.

Bidaut (ouis), chauffeur de route à Sainte-Savine; 31 ans de services.

Chaise (Adolphe), mécanicien de manœuvres à Troyes; 25 ans de services.

Connesson (Pierre), tourneur-outilleur à Romilly-sur-Seine; 32 ans de services.

Cornevin (René), menuisier à Romilly-sur-Seine; 34 ans de services.

Corroy (Charles), tourneur à Romilly-sur-Seine; 31 ans de services.

Dhautel (Stéphane), facteur enregistrant à Bar-sur-Seine; 30 ans de services.

Dubois (Louis), employé à Romilly-sur-Seine; 30 ans de services.

Faye (Edmond), chef de brigade d'ouvriers à Romilly-sur-Seine; 34 ans de services.

Franec (Léon), chef de train à Sainte-Savine; 30 ans de services.

Gersten (Louis), menuisier à Romilly-sur-Seine; 30 ans de services.

Glatigny (Jean-Baptiste), chef de réserve à Romilly-sur-Seine; 25 ans de services.

Goudonnet (André), mécanicien de route à Sainte-Savine; 25 ans de services.

Guénaud (Alexandre, dit Hippolyte), surveillant technique principal à Romilly-sur-Seine; 33 ans de services.

Guérault (Isidore), cantonnier à Romilly-sur-Seine; 33 ans de services.

Habert (Auguste), chef de manœuvres à la Chapelle-Saint-Luc; 31 ans de services.

Hicard (Lucien), mécanicien de route à Sainte-Savine; 25 ans de services.

Husson (Ernest), sous-chef de brigade d'ouvriers à Romilly-sur-Seine; 35 ans de services.

Lamy (Eugène), menuisier à Romilly-sur-Seine; 38 ans de services.

Legrand (Léon), visiteur à Romilly-sur-Seine; 31 ans de services.

Malgras (Henry), chef visiteur à Sainte-Savine; 33 ans de services.

Mauder (Alphonse), manœuvre à Romilly-sur-Seine; 31 ans de services.

Maurin (Julien), chef de brigade d'ouvriers à Romilly-sur-Seine; 35 ans de services.

Mollet (Ulysse), sous-chef de brigade d'ouvriers à Romilly-sur-Seine; 39 ans de services.

Person (Paul), commis à Sainte-Savine; 30 ans de services.

Pienne (Edouard), ajusteur à Romilly-sur-Seine; 40 ans de services.

Mme Roger (Alexandre), garde-barrières P. N. n° 1 de Paisy-Cosdon; 30 ans de services.

Rusterholtz (Charles), peintre à Romilly-sur-Seine; 32 ans de services.

Simon (Eugène), chef de train à Troyes; 31 ans de services.

Simon (Victor), ajusteur-outilleur à Romilly-sur-Seine; 40 ans de services.

Tranchant (Ernest), mécanicien de route à Troyes; 25 ans de services.

Velter (Emile), menuisier à Romilly-sur-Seine; 34 ans de services.

Verger (Pierre), chef de train à Troyes; 31 ans de services.

Bouquet (Gustave), ex-sous-chef de brigade d'ouvriers à Romilly-sur-Seine; 32 ans de services.

Charvot (Jules), ex-chef de train à Sainte-Savine; 30 ans de services.

Masson (Ernest), ex-chef de station à Nogent-sur-Seine; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

MM.

Bézy (Eléosippe), chef de train à Marcilly-sur-Tille; 30 ans de services.

Droit (Antoine), sous-chef de manutention à Marcilly-sur-Tille; 30 ans de services

Frey (Eugène), chef de train à Echevannes; 30 ans de services.

Heydacker (Joseph), chef de manœuvres à Echevannes; 30 ans de services.

Mehr (Emile), chef de gare à Recey-sur-Ource; 32 ans de services.

Pernin (Joseph), sous-chef de dépôt à Marsilly-sur-Tille; 33 ans de services.

Saunois (Joseph), sous-chef de manœuvres à Marsilly-sur-Tille; 33 ans de services.

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

M. Raguin (René), aiguilleur à Dreux; 35 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

MM.

Adrien (Gustave), facteur mixte à Louvemont; 32 ans de services.

Brunet (Pierre), mécanicien de manœuvres à Langres; 25 ans de services.

Chataux (Paul), sous-chef de gare à Saint-Dizier; 30 ans de services.

Claudon (Joseph), sous-chef de gare à Langres; 31 ans de services.

Clerc (Jules), sémaphoriste à Culmont; 30 ans de services.

Crépin (Aimé), brigadier chef à Ceffonds; 32 ans de services.

Dandeu (Jules), mécanicien de route à Saint-Dizier; 25 ans de services.

Dany (Joseph), mécanicien de route à Langres; 26 ans de services.

Denis (Eugène), mécanicien de route à Chaumont; 25 ans de services.

Desgrez (Jules), mécanicien de route à Chaumont; 25 ans de services.

Didelot (Léopold), commis à Wassy; 31 ans de services.

Fievez (Jules), mécanicien de route à Chaumont; 25 ans de services.

Huck (Albert), chef de train à Saint-Dizier; 35 ans de services.

Labille (Emile), chef de train à Joinville; 31 ans de services.

Morand (Augustin), aiguilleur à Saint-Dizier; 32 ans de services.

Raclot (Arsène), mécanicien de route à Chalindrey; 25 ans de services.

Renard (Georges), mécanicien de route à Chaumont; 25 ans de services.

Simonne (Louis), chef de train à Langres; 31 ans de services.

Thomas (Ernest), contrôleur de résidence à Saint-Dizier; 30 ans de services.

Vannaux (Constant), mécanicien de route à Chalindrey; 26 ans de services.

Vivot (Alexandre), sous-chef de dépôt à Chaumont; 32 ans de services.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

MM.

Carriot (Arième), chef de gare principal à Belfort; 32 ans de services.

Guény (Télesphore), chef de train à Belfort; 30 ans de services.

Klein (Pierre), contrôleur de résidence à Belfort; 30 ans de services.

Muller (Joseph), commis principal à Belfort; 30 ans de services.

Œuvrard (Alphonse), commis à Belfort; 32 ans de services.

Rebourcet (Jules), sous-chef de gare à Belfort; 30 ans de services.

Roy (Jules), mécanicien de route à Belfort; 25 ans de services.

Rœglin (Alfred), ex-mécanicien à Sternenberger; 36 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

MM.

Auzeine (Jules), cantonnier à Maizières; 30 ans de services.

Beneux (Léon), élève mécanicien à Vesoul; 25 ans de services.

Bertrand (Charles), inspecteur à Vesoul; 31 ans de service.

Bistac (Charles), mécanicien de manœuvres à Vesoul; 25 ans de services.

Cordier (François), cantonnier au P. N. de Rigny n° 1; 30 ans de services.

Devaux (Paul), chef de canton au P. N. d'Aisey; 31 ans de services.

Guilleminot (Marie), surveillant à Vesoul; 31 ans de services.

Jacquinot (Alexandre), chef mécanicien à Navenne; 27 ans de services.

Kasper (Jean), chef de train à Vesoul; 30 ans de services.

Schwaab (Joseph), chef de gare à Champlitte; 35 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

MM.

Agon (Ernest), chef de groupe à Châlons; 30 ans de services.

Albert (Edouard), chef de gare à Dormans; 31 ans de services.

Aveaux (Henri), ajusteur à Epernay; 31 ans de services.

Baiery (Eugène), chef de brigade d'ouvriers à la Villa-d'Ay; 31 ans de services.

Baiery (Henri), ajusteur monteur à Magenta; 38 ans de services.

Barbarot (Joseph), aiguilleur à Reims; 30 ans de services.

Bazille (André), chef de train à Magenta; 30 ans de services.

Benoit (Louis), conducteur de machine-outil à Epernay; 30 ans de services.

Berlinot (Adrien), sous-chef de gare à Vitry-le-François; 32 ans de services.

Besançon (Henri), chef de train à Châlons; 32 ans de services.

Bonnemaison (Louis), ajusteur à Châlons; 30 ans de services.

Bouterin (Joseph), mécanicien de route à Reims; 25 ans de services.

Brilliet (Charles), chef de gare à Sainte-Menehould; 31 ans de services.

Brunet (Camille), chaudronnier à Epernay; 33 ans de services.

Champenois (Louis), contrôleur de route à Châlons; 30 ans de services.

Chapiteau (Charles), garde-signaux à Villers-Daucourt; 32 ans de services.

Charbonnet (Paul), chef de train à Châlons; 31 ans de services.

Chaudron (Nicolas), ajusteur à Châlons; 38 ans de services.

Colin (Charles), ajusteur à Châlons; 36 ans de services.

Collard (Gustave), chef de train à Châlons; 30 ans de services.

Cramoisy (Eugène), chef aiguilleur à Châlons; 32 ans de services.

Delecq (Léon), ajusteur à Epernay; 38 ans de services.

Delille (Hubert), ajusteur à la Villa-d'Ay; 39 ans de services.

Denizet (Emile), mécanicien de route à Châlons; 25 ans de services.

Deverly (Jules), mécanicien de route à Reims; 23 ans de services.

Devilliers (Félix), conducteur de machines-outils à Saint-Just; 31 ans de services.

Dimanchin (Pierre), chef de brigade d'ouvriers à Epernay; 39 ans de services.

Direz (Jules), aiguilleur à Reims; 30 ans de services.

Ducat (Alphonse), mécanicien de route à Châlons; 27 ans de services.

Dupin (Louis), mécanicien de route à Châlons; 25 ans de services.

Fagnon (Félix), brigadier chef à Reims; 31 ans de services.

Fossier (Emile), tourneur sur métaux à Epernay; 33 ans de services.

Françon (Jean), contremaître à Châlons; 33 ans de services.

Fresneau (Alphonse), mécanicien de route à Sézanne; 25 ans de services.

Frotey (Just), conducteur de machines-outils à Mardeuil; 32 ans de services.

Gabriel (Arthur), conducteur de machines-outils à Troissy; 30 ans de services.

Galoteau (Gaston), aide-charpentier à Epernay; 34 ans de services.

Gerstel (Albert), chaudronnier en fer à la Villa-d'Ay; 31 ans de services.

Gillain (Gabriel), conducteur de machines-outils à Epernay; 31 ans de services.

Gobert (Eugène), mécanicien de manœuvres à Châlons-sur-Marne; 26 ans de services.

Goffart (Paul), chef de train à Reims; 30 ans de services.

Guillaume (Jules), ajusteur à Magenta; 35 ans de services.

Guillaume (Louis), chaudronnier en cuivre à Magenta; 37 ans de services.

Guillaume (Maurice), ajusteur outilleur à Magenta; 31 ans de services.

Guillemin (Georges), ajusteur à Damery; 35 ans de services.

Guilmart (Auguste), aide-tourneur à Damery; 30 ans de services.

Henripre (Arthur), mécanicien de route à Sézanne; 25 ans de services.

Heymes (Paul), inspecteur principal adjoint à Châlons; 32 ans de services.

Huet (Charles), brigadier reconnaisseur à Châlons; 32 ans de services.

Hulin (Arthur), chauffeur de route à Châlons; 26 ans de services.

Hun (Edouard), chaudronnier en tôle à Damery; 31 ans de services.

Jeannon (Raymond), chef de brigade d'ouvriers à Epernay; 34 ans de services.

Joly (Paul), sous-chef de brigade d'ouvriers à Epernay; 33 ans de services.

Kempeners (Edmond), ajusteur à Epernay; 32 ans de services.

Lainé (Auguste), mécanicien de route à Sézanne; 25 ans de services.

Lallement (Louis), chef de brigade d'ouvriers à Epernay; 34 ans de services.

Legrand (Charles), chef de train à Châlons; 30 ans de services.

Lemant (Michel), mécanicien de route à Reims; 25 ans de services.

Lescuyer (Emilien), mécanicien de manœuvres à la Villa-d'Ay; 27 ans de services.

Loriot (Georges), ajusteur à Magenta; 32 ans de services.

Ludet (Adrien), chef de gare à Villers-Daucourt; 31 ans de services.

Mahout (Jules), commis principal à Vitry-le-François; 33 ans de services.

Marseille (Armand), chaudronnier en tôle à Epernay; 37 ans de services.

Martinet (Ernest), chaudronnier en cuivre à Epernay; 35 ans de services.

Métrier (Louis), aide-contrôleur technique à Châlons; 31 ans de services.

Michaut (Auguste), mouleur à main à Epernay; 31 ans de services.

Monnatte (Théophile), frappeur à Epernay; 31 ans de services.

Mor (Antoine), conducteur de machines-outils à la Villa-d'Ay; 31 ans de services.

Moriat (Charles), chef de gare à Warmériville; 32 ans de services.

Mosser (Edouard), chaudronnier en tôle à Epernay; 32 ans de services.

Nicaise (Clotaire), raboteur de précision à Dormans; 32 ans de services.

Mme Niekelauss (Marie), garde-barrière à Brandonvilliers, P. N. n° 4; 30 ans de services.

Olive (Octave), tourneur sur métaux à Epernay; 31 ans de services.

Oudard (Léon), chef de gare à Rilly-la-Montagne; 31 ans de services.

Paquier (Félix), contrôleur de route à Châlons; 32 ans de services.

Mme Parent (Marie), gérante de halte à Vieil-Dampierre; 31 ans de services.

Parent (Paul), homme d'équipe à Vieil-Dampierre; 31 ans de services.

Parisot (Paul), ajusteur à Port-à-Binson; 35 ans de services.

Parizy (Louis), tourneur sur métaux à Dormans; 36 ans de services.

Pernet (Louis), tourneur sur métaux à Epernay; 31 ans de services.
Petitjean (Charles), mécanicien de route à Châlons; 25 ans de services.
Philippe (Alfred), ajusteur à Epernay; 33 ans de services.
Pierre (Eugène), distributeur d'outils à la Villa; 30 ans de services.
Pottelette (Vincent), chef de station à Somme-Tourbe; 32 ans de services.
Prudhomme (Eugène), sémaphoriste à Reims; 30 ans de services.
Quencez (Charles), chef de brigade d'ouvriers à Damery; 32 ans de services.
Rebou (Victor), chaudronnier en tôle à Epernay; 41 ans de services.
Rocourt (Louis), ajusteur-monteur à Damery; 34 ans de services.
Savarin (Louis), mécanicien de route à Châlons; 29 ans de services.
Schneider (Ernest), homme d'équipe à Togny-aux-Bœufs; 30 ans de services.
Sevrin (Charles), ajusteur à Mardeuil; 35 ans de services.
Sibran (Gustave), ajusteur à Châlons; 30 ans de services.
Simonet (François), chaudronnier en tôle à Epernay; 32 ans de services.
Sognet (Ernest), chef de train à Châlons; 32 ans de services.
Spitz (Charles), ajusteur à la Villa; 32 ans de services.
Thinoelin (Eugène), chef de gare à Loisy-sur-Marne; 34 ans de services.
Tinot (Armand), mécanicien de route à Reims; 25 ans de services.
Vadin (Charles), chaudronnier en fer à Epernay; 32 ans de services.
Vatelc (Ernest), conducteur de machines-outils à Mardeuil; 36 ans de services.
Vialis (Emile), sémaphoriste à Oiry; 32 ans de services.
Voinot (Joseph), mécanicien de route à Châlons; 27 ans de services.
Wimann (Alexandre), chaudronnier en tôle à Epernay; 32 ans de services.
Woirhaye (Justin), mouleur à la main à Magenta; 36 ans de services.
Zinck (Jacques), mécanicien de route à Reims; 25 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

MM.

Bris (Pierre), chef de réserve à Nançois-le-Petit; 30 ans de services.
Bussez (Ernest), chef de train à Belleville; 33 ans de services.
Chamagne (Jules), mécanicien de route à Lérouville; 25 ans de services.
Charton (Gustave), mécanicien de route à Belleville; 25 ans de services.
Christophe (Laurent), chef de canton à Commercy, P. N. n° 5; 32 ans de services.
Daniellot (Victor), aiguilleur à Belleville; 31 ans de services.
Dardart (Gustave), chef de canton au P. N. n°2 de Saulmory; 30 ans de services.
Dubois (Jules), commis principal à Revigny; 35 ans de services.
Erasme (Jacques), mécanicien de route à Bar-le-Duc; 26 ans de services.
Fleurot (Jean), chef de gare à Sorcy; 32 ans de services.
Forest (Jean-Baptiste), chef de train à Revigny; 30 ans de services.
Georges (Emile), mécanicien de route à Glorieux-Verdun; 26 ans de services.
Goutorbe (Jules), contremaître adjoint à Revigny; 33 ans de services.
Haymart (Victor), aiguilleur à Revigny; 30 ans de services.
Henin (Gustave), mécanicien de manœuvres à Ecouviez; 25 ans de services.
Jouron (Joseph), surveillant à Belleville; 30 ans de services.
Legrand (Emile), visiteur à Bar-le-Duc; 34 ans de services.
Périn (Victor), garde au P. N. de Nixéville n° 1; 30 ans de services.
Poulet (Jules), mécanicien de route à Bar-le-Duc; 25 ans de services.
Sancier (Eugène), chef de halte à Régneville; 30 ans de services.
Scholl (Camille), sous-chef de gare principal à Lérouville; 33 ans de services.
Verdelet (François), aiguilleur à Sorcy; 31 ans de services.
Gœury (Louis), ex-mécanicien à Verdun; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

MM.

Ares (Eugène), mécanicien de route à Nancy; 26 ans de services.
Baudouin (Henry), brigadier reconnaisseur à Nancy; 35 ans de services.
Blaison (Léon), mécanicien de route à Nancy; 25 ans de services.
Boulanger (Paul), mécanicien de route à Audun-le-Roman; 25 ans de services.
Bour (Laurent), chef de train à Nancy; 30 ans de services.
Bourdin (Victor), mécanicien de route à Nancy; 26 ans de services.
Bouton (Emile), chef de train à Nancy; 31 ans de services.
Busalb (Michel), chef de train à Nancy; 30 ans de services.
Cailloux (Louis), sémaphoriste P. N. d'Hatrize n° 2, à Hatrize; 31 ans de services.
Carlinet (Henri), sous-chef de dépôt à Toul; 31 ans de services.
Champmartin (François), mécanicien de route à Nancy; 26 ans de services.
Clesse (Jules), mécanicien de route à Longuyon; 25 ans de services.
Colin (Félix), nettoyeur à Igney-Avricourt; 30 ans de services.
Collet (François), mécanicien de route à Lunéville; 27 ans de services.
Comte (Edmond), cantonnier à Frémouville; 30 ans de services.
Creux (François), mécanicien de route à Audun-le-Roman; 36 ans de services.
Cronel (Célestin), aiguilleur à Nancy; 36 ans de services.
Denis (Joseph), chef de train à Nancy; 31 ans de services.
Depuiset (Nicolas), chef de manutention à Nancy; 30 ans de services.
Didier (Félix), mécanicien de route à Audun-le-Roman; 25 ans de services.
Didrot (Alfred), mécanicien de route à Audun-le-Roman; 25 ans de services.
Esselin (Alfred), surveillant principal de la voie à Nancy; 33 ans de services.
Féry (François), brigadier chef à Pagny-sur-Moselle; 32 ans de services.
Genin (Jules), mécanicien de route à Herserange; 25 ans de services.
Genot (Nicolas), mécanicien de route à Toul; 25 ans de services.
Gérard (Gustave), mécanicien de route à Nancy; 25 ans de services.
Gigoux (Jules), chef de train à Nancy; 30 ans de services.
Guichard (Gustave), chef de groupe à Nancy; 30 ans de services.
Gusse (Eugène), mécanicien de route à Nancy; 25 ans de services.
Hansen (Auguste), chef de train à Audun-le-Roman; 30 ans de services.
Hennique (Jules), mécanicien de route à Jarny; 26 ans de services.
Keinerknech (Charles), garde au P. N. de la rue de Malzéville à Nancy; 35 ans de services.
Krebs (Adolphe), aiguilleur à Champigneulles; 30 ans de services.
Krémer (Paul), aiguilleur à Dameleviéres; 30 ans de services.
Langovisth (Paul), chef de halte à Houdemont; 30 ans de services.
Laporte (Antoine), mécanicien de route à Labry; 25 ans de services.
Lavoiset (Jean), sous-chef de brigade d'ouvriers à Jarny; 31 ans de services.
Leclerc (Antoni), surveillant de la voie P. N. n° 11 à Nancy; 30 ans de services.
Legay (Henri), mécanicien de route à Jarny; 27 ans de services.
Léonard (Félix), mécanicien de route à Homécourt; 26 ans de services.
Letscher (Alphonse), surveillant à Nancy; 30 ans de services.
Lhomme (Charles), mécanicien de route à Toul; 29 ans de services.
Mangeot (Nicolas), garde-signaux à Belleville; 30 ans de services.
Moins (Léon), aide-surveillant à Nancy; 33 ans de services.
Moreau (Paul), facteur à Longuyon; 31 ans de services.
Nanan (Jean-Baptiste), brigadier chef à Briey; 30 ans de services.
Nicolas (Joseph), mécanicien de route à Jarny; 26 ans de services.
Perrin (Justin), chef de gare à Domgermain; 30 ans de services.
Poirot (Emile), mécanicien de route à Nancy; 25 ans de services.
Renard (Auguste), contrôleur de résidence à Toul; 30 ans de services.
Roussel (Gustave), mécanicien de route à Nancy; 26 ans de services.
Schneider (Charles), mécanicien de route à Herserange; 25 ans de services.
Simon (Léa), chef de train à Longuyon; 31 ans de services.
Stocard (Charles), aiguilleur à Amenoncourt; 30 ans de services.
Thirion (Jules), surveillant à Lunéville; 30 ans de services.
Toussaint (Nicolas), facteur mixte à Jarville; 30 ans de services.
Vera (Paul), facteur à Nancy; 30 ans de services.
Viard (Jean-Baptiste), chef de district à Nancy; 32 ans de services.
Vinel (Charles), commis principal à Jarville; 30 ans de services.
Weigel (Albert), chef de gare à Nancy; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Mme Coignet (Marie), garde-barrières au P. N. de Marolles n° 4 et 5; 31 ans de services.
M. Guyot (Rose), surveillant principal à Précy-à-Mont; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

M. Sainmont (Eugène), contrôleur technique principal à Hénin-Liétard; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

MM.

Ansberque (Charles), mécanicien de manœuvres à Paris; 25 ans de services.
Armand (Eugène), ferblantier à Bondy; 35 ans de services.
Athier (Hippolyte), gardien à Villemomble; 30 ans de services.
Ballet (Félix), mécanicien de route à Noisy-le-Sec; 25 ans de services.
Baudin (Emile), chef de train à Paris; 33 ans de services.
Baumie (Charles), manœuvre à Saint-Maur; 33 ans de services.
Belot (Félix), mécanicien de route à Noisy-le-Sec; 25 ans de services.
Bernard (Louis), garçon de bureau à Paris; 36 ans de services.
Bernard (Justin), sous-chef de brigade d'ouvriers à Noisy-le-Sec; 30 ans de services.
Bessault (Edouard), garde à Fontenay-sous-Bois; 33 ans de services.
Besson (Jacques), ajusteur-monteur à Paris; 32 ans de services.
Bigey (François), mécanicien de manœuvres à Bondy; 25 ans de services.

Bonnefoy (Emmanuel), chef de bureau de gare à Paris; 31 ans de services.
Bouchereau (Henri), commis à Paris; 30 ans de services.
Boulva (Adolphe), sellier-garnisseur à Paris; 38 ans de services.
Brayer (Jules), chef de train à Rosny-sous-Bois; 31 ans de services.
Brulé (Célestin), chef lampiste à Noisy-le-Sec; 31 ans de services.
Caron (Ferdinand), facteur mixte à Villemonble; 32 ans de services.
Chaplain (François), chef de train à Paris; 30 ans de services.
Charpentier (Théodore), chef de train à Pantin; 32 ans de services.
Collin (Arthur), mécanicien de manœuvres à Noisy-le-Sec; 26 ans de services.
Collot (Paul), mécanicien de route à Noisy-le-Sec; 25 ans de services.
Cornet (Georges), surveillant à Pantin; 30 ans de services.
Cotin (Charles), aiguilleur à Nogent-le-Perreux; 30 ans de services.
Delval (Georges), ferblantier à Paris; 36 ans de services.
Didier (Paul), surveillant à Paris; 30 ans de services.
Dumont (Henri), garçon de caisse à Paris; 31 ans de services.
Ehrhard (Nicolas), chef de manœuvres à Paris; 30 ans de services.
Enck (Georges), surveillant à Pantin; 31 ans de services.
Eve (Léon), contrôleur technique à Rosny-sous-bois; 33 ans de services.
Flon (Henry), contrôleur de route à Fontenay-sous-Bois; 31 ans de services.
Fourniez (Ferdinand), chef de train à Paris; 32 ans de services.
Frot (Nestor), aiguilleur à Paris; 30 ans de services.
Gallet (Léon), sous-chef reconnaisseur à Paris; 30 ans de services.
Gaucho (Auguste), sous-inspecteur des services centraux à Paris; 30 ans de services.
Gérig (Pierre), chef de groupe à Paris; 33 ans de services.
Girard (Louis), ajusteur à Bondy; 31 ans de services.
Gornet (Emile), surveillant à Paris; 31 ans de services.
Gouyot (Paul), sous-chef de gare à Fontenay-sous-Bois; 33 ans de services.
Grandjon (Hippolyte), sous-chef de brigade de manœuvres à Paris; 31 ans de services.
Guichard (Léon), commis à Paris; 30 ans de services.
Guillemin (René), mécanicien de route à Noisy-le-Sec; 25 ans de services.
Houin (Emile), employé au mouvement à Noisy-le-Sec; 30 ans de services.
Jollet (Charles), mécanicien de route à Paris; 25 ans de services.
Lambert (Edmond), sellier-garnisseur à Noisy-le-Sec; 31 ans de services.
Laplaiche (Denis), contrôleur de route à Fontenay-sous-Bois; 31 ans de services.
Laroche (Alfred), chef contrôleur de gare à Paris; 34 ans de services.
Leblond (Pierre), chef de train à Paris; 32 ans de services.
Lebrasseur (Jules), mécanicien de route à Nogent-sur-Marne; 25 ans de services.
Leclercq (Ulysse), garde à Bobigny; 36 ans de services.
Leconte (Auguste), conducteur de locomotives d'atelier à Paris; 33 ans de services.
Legros (Paulus), camionneur à Paris; 33 ans de services.
Leloup (Ernest), chef de train à Paris; 30 ans de services.
Letailleur (Charles), chef de brigade d'ouvriers à Nogent-sur-Marne; 30 ans de services.
Leymarie (Martin), mécanicien de route à Paris; 28 ans de services.
Lonchamp (Jules), employé principal à Paris; 32 ans de services.
Lorie (Léon), mécanicien de route à Noisy-le-Sec; 25 ans de services.
De Loz de Couetgourhant (Louis), ajusteur-monteur à Paris; 35 ans de services.
Lucas (Jean), sous-chef de canton à Noisy-le Sec; 34 ans de services.
Mallard (Henri), sellier garnisseur au Perreux; 31 ans de services.
Marotte (Eugène), toupilleur à Bondy; 31 ans de services.
Mas (Jean), contrôleur technique principal à Paris; 31 ans de services.
Matagne (Eugène), chef de groupe à Bondy; 33 ans de services.
Merat (Léopold), mécanicien de route au Perreux; 25 ans de services.
Merlette (Adrien), sous-chef de brigade d'ouvriers à Rosny-sous-Bois; 31 ans de services.
Meunier (Jules), contrôleur de gare à Paris; 30 ans de services.
Mignotte (Paul), sous-chef de gare à Paris; 32 ans de services.
Modro (Léon), sous-chef de bureau à Paris; 33 ans de services.
Mohr (Nicolas), sous-chef visiteur à Pantin; 36 ans de services.
Monchot (Jean-Baptiste), sous-chef de bureau à Paris; 33 ans de services.
Monnera (Auguste), caissier à Noisy-le-Sec; 31 ans de services.
Hezer (Jean-Baptiste), commis principal à Pantin; 31 ans de services.
Noël (Alphonse), garde à Joinville-le-Pont; 33 ans de services.
Notaire (Léon), mécanicien de route à la Varenne; 25 ans de services.
Parotty (Emile), chef de train à Paris; 31 ans de services.
Perrin (Gaston), visiteur à Pantin; 31 ans de services.
Plitzinger (Louis), contremaître adjoint à Noisy-le-Sec; 31 ans de services.
Picard (Emile), aiguilleur à Noisy-le-Sec; 31 ans de services.
Pivert (Théodule), surveillant de la voie à Joinville-le-Pont; 30 ans de services.
Pourrier (Nestor), commis à Paris; 33 ans de de services.
Prévost (Emile), mécanicien de route à Paris; 25 ans de services.
Queftaigne (Victor), garçon de bureau à Paris; 30 ans de services.
Quétard (Jules), aiguilleur à Noisy-le-Sec; 31 ans de services.
Mme Reynès, receveuse à Paris; 31 ans de services.
Rochette (Jean), sous-chef de bureau à Paris; 31 ans de services.
Rodier (Paul), surveillant à Vincennes; 37 ans de services.
Saget (Constant), commis à Noisy-le-Sec; 30 ans de services.
Sagnier (Georges), sous-chef de gare à Rosny-sous-Bois; 31 ans de services.
Sannaire (Antoine), commis à Paris; 30 ans de services.
Sibllotte (Léon), ajusteur à Paris; 30 ans de services.
Simon (Alexandre), chaudronnier en fer à Noisy-le-Sec; 31 ans de services.
Stoeffler (Louis), sous-brigadier des garçons de bureau à Noisy-le-Sec; 37 ans de services.
Sylvestre (Louis), inspecteur au Perreux; 30 ans de services.
Thibout (Gustave), contrôleur des services centraux à Paris; 30 ans de services.
Thivet (Marie), brigadier reconnaisseur au Perreux; 30 ans de services.
Tissier (Edmond), facteur mixte à Paris; 30 ans de services.
Tripier (Henri), mécanicien de manœuvres à Noisy-le-Sec; 25 ans de services.
Trubert (Jules), chef de train à Bondy; 33 ans de services.
Turlot (Auguste), chef de train à Pavillons-sous-Bois; 30 ans de services.
Vanhœsserlande (Paul), conducteur de machines-outils à Noisy-le-Sec; 31 ans de services.
Vernon (Henri), sous-chef visiteur à Pantin; 31 ans de services.
Viltard (Henri), ajusteur à Paris; 30 ans de services.
Vivenot (Henry), aiguilleur à Bobigny; 30 ans de services.
Volckært (Désiré), mécanicien de manœuvres au Perreux; 25 ans de services.
Mme Wallez (Marguerite), employée à Villemonble; 37 ans de services.
Weingartner (Jean-Emile), peintre à Bondy; 38 ans de services.
Weingartner (Jean-Eugène), sellier-garnisseur à Bondy; 37 ans de services.
Welsch (Jean), surveillant principal de la voie à Pantin; 35 ans de services.
Wunenburger (Auguste), ajusteur à Noisy-le-Sec; 30 ans de services.
Zieber (Charles), peintre à Aubervilliers; 31 ans de services.
Zimmermann (Léon), employé à Paris; 32 ans de services.
Couturier (Charles), contrôleur de route à Pantin; 30 ans de services.
Nisse (Antoine), chef de train à Paris; 31 ans de services.
Varnier (Marcel), mécanicien de route à Paris; 27 ans de services.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

MM.

Andriessens (Ferdinand), surveillant principal de la voie à Lagny; 34 ans de services.
Barbillon (Léon), mécanicien de route à Verneuil-l'Etang; 25 ans de services.
Besson (Charles), chef de manutention à Lagny; 30 ans de services.
Boirard (Charles), brigadier chef à Provins; 30 ans de services.
Brion (Jules), mécanicien de route à Crécy-en-Brie; 25 ans de services.
Calin (Charles), chef de gare à Flamboin; 30 ans de services.
Chayoux (Lucien), mécanicien de route à Gretz; 25 ans de services.
Deruyck (Edouard), sous-chef de canton P. N. de Rampillon; 30 ans de services.
Desmoulin (René), chef de gare à Brie-Comte-Robert; 30 ans de services.
Fache (Louis), chef de train à Verneuil; 31 ans de services.
Fauchery (Joseph), chef de gare à Verneuil-l'Etang; 30 ans de services.
Franc (Paul), surveillant de la voie au P. N. de Chalmaison; 30 ans de services.
Gerandal (Jules), mécanicien de route à Flamboin; 26 ans de services.
Goutorbe (Louis), mécanicien de route à Longueville; 25 ans de services.
Nessler (Paul), sous-chef de gare à Vaires-sur-Marne; 30 ans de services.
Renard (Joseph), chef de gare à la Ferté-Gaucher; 30 ans de services.
Sangullion (Jean), chef de train à Gouaix; 31 ans de services.
Souplet (Henri), facteur aux écritures à Meaux; 31 ans de services.
Thibault (Henri), chef de gare à Vaires; 30 ans de services.
Thomas (Edouard), chef de district à Villiers-Saint-Georges; 32 ans de services.
Vieillard (Joseph), aiguilleur à Gretz; 30 ans de services.
Vinckel (Emile), chef de section à Coulommiers; 40 ans de services.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

MM.

Billiard (Eugène), menuisier à Villiers-sur-Marne; 30 ans de services.
Brassas (Georges), chef de canton P. N. n° 2 de Limeil; 35 ans de services.
Collinet (Henri), chef de brigade d'ouvriers à Gagny; 31 ans de services.
Dejean-Bouyer (Ludger), distributeur aux services techniques à Neuilly-Plaisance; 30 ans de services.

Echegut (Marcel), conducteur de transbordeur électrique à Gagny; 31 ans de services.

Mme Ferron (Henriette), employée au service du contrôle au Raincy; 35 ans de services.

Galpin (Antonin), sous-chef de canton à Sucy-en-Brie; 31 ans de services.

Gyrard (Auguste), ajusteur outilleur à Gagny; 32 ans de services.

Hummel (Ignace), menuisier à Villiers-sur-Marne; 34 ans de services.

Langlois (Augustin), chef de groupe au Raincy; 31 ans de services.

Leblanc (Antoine), ébéniste à Gagny; 30 ans de services.

Provence (François), chef de groupe au Raincy; 32 ans de services.

DÉPARTEMENT DES VOSGES

MM.

Arnold (Camille), mécanicien de route à Epinal; 25 ans de services.

Baulay (Arthur), mécanicien de route à Grandrupt; 25 ans de services.

Bizot (Jean), mécanicien de route à Chantraine; 25 ans de services.

Boussard (Victor), mécanicien de route à Chantraine; 25 ans de services.

Chartier (Charles), chef de station à Sionne-Midrevaux; 32 ans de services.

Collin (Albert), sous-chef de dépôt à Epinal; 30 ans de services.

Demange (Jean-Baptiste), cantonnier P. N. n° 6 de Dommartin; 33 ans de services.

Dodin (Georges), mécanicien de route à Saint-Dié; 25 ans de services.

Erb (Charles), chef de gare à Remiremont; 30 ans de services.

Erard (Jules), chef de train à Chantraine; 30 ans de services.

Grandidier (Marie), mécanicien de route à Golbey; 25 ans de services.

Lacroix (Auguste), mécanicien de route à Epinal; 25 ans de services.

Martin (Léon), mécanicien de route à Rouceux; 27 ans de services.

Mignot (Jules), mécanicien de route à Neufchâteau; 25 ans de services.

Nicolas (Jules), chef de district à Charmes; 32 ans de services.

Peton (Clarisse), chef de gare à Rozières-sur-Mouzon; 36 ans de services.

Poinsard (Ernest), mécanicien de route à Grandrupt; 25 ans de services.

Richout (Emile), brigadier à Liffol-le-Grand; 30 ans de services.

Robert (Marie), contrôleur de résidence à Epinal; 30 ans de services.

Simon (Marie), contrôleur de route à Neufchâteau; 30 ans de services.

Réseau du Midi.

(Propositions du 3 octobre 1925.)

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

MM.

Ancely (Louis), brigadier à Lezignan; 30 ans de services.

Auriol (Joseph), contrôleur de résidence à Carcassonne; 34 ans de services.

Bataillé (Joseph), commis principal à Carcassonne; 33 ans de services.

Cazaméa (Paul), homme d'équipe à Narbonne; 35 ans de services.

Daraux (Jean), ex-chef de station à Caillhau; 33 ans de services.

Faure (Pierre), commis principal à Carcassonne; 31 ans de services.

Fédou (Louis), chef de gare à Carcassonne; 32 ans de services.

Ferrié (Louis), brigadier à Quillan; 32 ans de services.

Jalibert (François), chef de bureau de gare à Narbonne; 31 ans de services.

Lacroix (Jean), chef de train à Carcassonne; 30 ans de services.

Mas (Marie), chef de train à Narbonne; 33 ans de services.

Pech (Denis), facteur aux écritures à Narbonne; 37 ans de services.

Rodière (Jean-Louis), commis principal à Narbonne; 32 ans de services.

Pelous (François), homme d'équipe à Carcassonne; 35 ans de services.

Soullé (Pierre), chef de gare à Couiza-Montazels; 32 ans de services.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

M. Nicolas (Jean), ex-mécanicien de route à Séverac-le-Château; 31 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MM.

Demblans (Etienne), commis à Toulouse; 31 ans de services.

Delarc (Jean), brigadier reconnaisseur à Toulouse; 31 ans de services.

Espallac (Antoine), chef de train à Toulouse; 34 ans de services.

Faure (Philippe), chef de gare à Willemir; 31 ans de services.

Giraud (Jean), mécanicien de route à Toulouse; 28 ans de services.

Guilhem (Emile), ex-chef de train à Toulouse; 32 ans de services.

Izerne (François), employé principal à Toulouse; 33 ans de services.

Lauque (Jean), chef de train à Toulouse; 33 ans de services.

Mazières (Jean), élève-mécanicien à Toulouse; 28 ans de services.

Rouaix (François), employé principal à Toulouse; 31 ans de services.

Perboire (Pierre), ex-wagonnier à Toulouse; 31 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

MM.

Casaurang (François), sous-chef de manutention à Bordeaux; 32 ans de services.

Castandet (Bertrand), homme d'équipe à Arcachon; 33 ans de services.

Dintrans (François), chef de bureau à Bordeaux; 50 ans de services.

Dortignac (Auguste), sous-chef de manœuvres à Bordeaux; 32 ans de services.

Dupeyrat (Louis), chef de manutention principal à Bordeaux; 31 ans de services.

Fabas (Jean), aiguilleur à Bordeaux; 31 ans de services.

Fréminé (Bertrand), chef de gare à Pierroton; 34 ans de services.

Joffre (Pierre), contrôleur technique à Bordeaux; 33 ans de services.

Laban (Paul), employé principal à Bordeaux; 33 ans de services.

Lesbats (Gustave), chef de manœuvre à Bordeaux; 33 ans de services.

Pagot (Ernest), ex-chef distributeur à Bègles; 41 ans de services.

Pommarède (Jean-Baptiste), chef aiguilleur à Bordeaux; 33 ans de services.

Seurin (Jean), employé à Bègles; 34 ans de services.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MM.

Aupellière (Sully), chef de train à Béziers; 31 ans de services.

Bardou (Louis), chef de manutention principal à Cette; 31 ans de services.

Bizault (Jean), facteur enregistrant à Puisserguier; 34 ans de services.

Combes (Henry), chef de train à Paulhan; 32 ans de services.

Dantin (Jean), brigadier reconnaisseur à Béziers; 33 ans de services.

Faure (Alphonse), chef de manutention principal à Béziers; 33 ans de services.

Franc (Jean), sous-chef de manutention à Béziers; 32 ans de services.

Garrette (François), brigadier lampiste à Cette; 33 ans de services.

Jeantet (Etienne), brigadier chef à Agde; 30 ans de services.

Macabies (Joseph), wagonnier à Béziers; 33 ans de services.

Maury (Pierre), commis à Cette; 34 ans de services.

Memet (Désiré), chef de gare à Montbazin-Gigean; 34 ans de services.

Merle (Léonard), contrôleur adjoint des trains à Béziers; 33 ans de services.

Ressouche (Louis), visiteur à Béziers; 34 ans de services.

Roucoules (Justin), chef de train à Béziers; 31 ans de services.

Sarda (François), aiguilleur à Cette; 33 ans de services.

Séverac (Achille), chef de manœuvres principal à Béziers; 33 ans de services.

Soulier (Eloi), aide-contrôleur technique à Béziers; 33 ans de services.

Vergnettes (Marius), commis principal à Pézenas; 33 ans de services.

François (Louis), ex-chef de canton à Béziers; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DES LANDES

MM.

Badets (Jean), chef de train à Saint-Paul-lès-Dax; 33 ans de services.

Cavé (Joseph), mécanicien de route à Saint-Pierre-du-Mont; 35 ans de services.

Commères (Jean), chef de station à Arengosse; 31 ans de services.

Deloye (Jules), chef de train à Saint-Paul-lès-Dax; 33 ans de services.

Lannelongue (Henri), chef aiguilleur à Morceux; 31 ans de services.

Loubère (François), chef aiguilleur à Morceux; 33 ans de services.

DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

MM.

Bonnet (Jean), chef de gare à Agen; 30 ans de services.

Duthuron (Jean), homme d'équipe à Marmande; 33 ans de services.

Fabre (Jean), brigadier reconnaisseur à Agen; 30 ans de services.

Ribaute (Albert), chef de gare à Port-Sainte-Marie; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES

Mme Banquet (Catherine), garde-barrière à Montaut; 31 ans de services.

MM.

Braneyre (Jacques), commis à Dax; 35 ans de services.

Lamaison (Jean), chef de canton à Jurançon; 31 ans de services.

Lescloupé (Dominique), homme d'équipe à Pau; 33 ans de services.

Mongay (Jean), homme d'équipe à Ramous; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

MM.

Bazet (Pascal), aiguilleur à Amperevielle; 33 ans de services.

Cazenave (Jean), mécanicien de route à Tarbes; 28 ans de services.

Dassé (Michel), intérimaire de la traction à Tarbes; 28 ans de services.

Mauzi (Ernest), chef de gare à Capvern; 33 ans de services.

Olry (François), mécanicien de manœuvres à Tarbes; 28 ans de services.

Rumeaux (Emile), mécanicien de route à Tarbes; 26 ans de services.

Mme Brustis (Marie), garde-barrière à Tarbes; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MM.

Augé (Médard), homme d'équipe à Port-Vendres; 31 ans de services.

Brunet (Jean), chef de gare à Bourg-Madame; 32 ans de services.

Despuès (Etienne), aiguilleur à Cerbère; 33 ans de services.

Dussin (Jean), chef de gare à Port-Vendres; 31 ans de services.

Lhoste (Henri), aiguilleur à Perpignan; 31 ans de services.

Lourmand (Lucien), chef de manœuvre à Perpignan; 32 ans de services.

Matheu (Martin), ex-brigadier à Palalda; 32 ans de services.

Moussol (Pierre), chef de gare à Maury; 34 ans de services.

Tap (Jean), chef de bureau de gare principal à Perpignan; 31 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

M. Collinet (Edouard), chef de groupe à Bois-Colombes; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DU TARN

M. Recoche (Félix), mécanicien de route à Castres; 28 ans de services.

DÉPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE

MM.

Maugüé (Jean), garde à Castelsarrazin; 33 ans de services.

Serres (Jean), mécanicien de route à Montauban; 29 ans de services.

Vayssie (Louis), conducteur de train à Montauban; 31 ans de services.

Réseau d'Alsace et de Lorraine.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Service du matériel et de la traction.

MM.

Abt (Edouard), mécanicien de route à Bischheim; 36 ans de services.

Abt (Emile), mécanicien de route à Haguenau; 35 ans de services.

Aeschelmann (Henri), mécanicien de route à Schiltigheim; 28 ans de services.

Amiot (Eugène), mécanicien de route à Strasbourg; 27 ans de services.

Angster (Emile), ingénieur principal adjoint à Schiltigheim; 37 ans de services.

Baltzer (Charles), employé à Strasbourg; 33 ans de services.

Bauer (Jacques), mécanicien de route à Schiltigheim; 29 ans de services.

Baur (Xavier), mécanicien de route à Sélestat; 29 ans de services.

Bechtel (Paul), mécanicien de route à Strasbourg; 26 ans de services.

Berchtold (Charles), mécanicien de route à Strasbourg; 26 ans de services.

Berger (Ferdinand), mécanicien de route à Bischheim; 26 ans de services.

Bertsch (Ernest), contremaître principal à Schiltigheim; 30 ans de services.

Bieber (Henri), ouvrier à Bischheim; 27 ans de services.

Bieckert (Victor), mécanicien de route à Haguenau; 36 ans de services.

Birry (Michel), mécanicien de route à Strasbourg; 27 ans de services.

Blum (Georges), mécanicien de route à Kœnigshoeffen; 35 ans de services.

Bœhrer (Joseph), mécanicien de route à Sélestat; 28 ans de services.

Boltz (Henri), chef de bureau à Strasbourg; 31 ans de services.

Both (Pierre), chef mécanicien à Strasbourg; 37 ans de services.

Boxader (Alphonse), sous-chef de brigade d'ouvriers à Bischheim; 32 ans de services.

Brandt (Valentin), mécanicien de route à Bischheim; 26 ans de services.

Braun (Emile), élève mécanicien à Bischheim; 27 ans de services.

Braun (Jean), mécanicien de route à Schiltigheim; 26 ans de services.

Buhrel (Michel), ouvrier à Vendenheim; 31 ans de services.

Czeppulat (Gustave), employé à Bischheim; 31 ans de services.

Dangler (Frédéric), mécanicien de route à Schiltigheim; 30 ans de services.

Dangler (Philippe), sous-chef de brigade d'ouvriers à Bischheim; 31 ans de services.

Deiber (Jean), mécanicien de route à Strasbourg; 28 ans de services.

Deliga (Adolphe), mécanicien de route à Bischheim; 33 ans de services.

Denu (Emile), mécanicien de route à Haguenau; 30 ans de services.

Diedrich (Jean), mécanicien de route à Sélestat; 30 ans de services.

Dierich (Charles), ouvrier à Bischheim; 32 ans de services.

Dietler (Joseph), mécanicien de route à Sélestat; 26 ans de services.

Dietrich (André), mécanicien de route à Koenigshoffen; 29 ans de services.

Dietz (Ernest), mécanicien de route à Haguenau; 27 ans de services.

Dontenville (Célestin), mécanicien de route à Sélestat; 27 ans de services.

Dourster (Charles), mécanicien de route à Schiltigheim; 31 ans de services.

Eberle (Auguste), ouvrier à Bischheim; 31 ans de services.

Eckle (Jacques), mécanicien de route à Sélestat; 25 ans de services.

Engel (Eugène), mécanicien de route à Koenigshoffen; 35 ans de service.

Feintehl (Guillaume), ouvrier à Bischheim; 34 ans de services.

Felten (Jacques), ouvrier à Bischheim; 34 ans de services.

Felten (Jacques), ouvrier à Bischheim; 34 ans Haguenau; 31 ans de services.

Friederich (Aloyse), mécanicien de route à Haguenau; 26 ans de services.

Gangloff (Georges), mécanicien de route à Schalkendorf; 32 ans de services.

Gebel (Joseph), ouvrier à Hoenheim; 34 ans de services.

Glantz (Charles), mécanicien de route à Cronenbourg; 35 ans de services.

Glesser (Henri), mécanicien de route à Cronenbourg; 27 ans de services.

Gnahn (Jean), mécanicien de route à Wissembourg; 26 ans de services.

Goertz (Paul), ouvrier à Strasbourg; 26 ans de services.

Gradwohl (Benjamin), mécanicien de route à Strasbourg; 27 ans de services.

Graff (Jacques), mécanicien de route à Strasbourg; 27 ans de services.

Gugumus (François), ouvrier à Bischheim; 35 ans de services.

Haas (Benjamin), conducteur de machines-outils à Strasbourg-Robertsau; 31 ans de services.

Harion (Joseph), mécanicien de route à Cronenbourg; 26 ans de services.

Heitz (Henri), chef de magasin à Bischheim; 31 ans de services.

Hering (Joseph), sous-chef de brigade d'ouvriers à Hoenheim; 36 ans de services.

Hermal (Joseph), mécanicien de route à Sélestat; 28 ans de services.

Herlenstein (Laurent), chef de brigade d'ouvriers à Bischheim; 37 ans de services.

Hiessler (Fernand), sous-chef de manœuvres à Hoenheim; 31 ans de services.

Hommel (Emile), ouvrier à Kilstett; 33 ans de services.

Huber (Joseph), mécanicien de route à Bischheim; 28 ans de services.

Jest (Jacques), chef de brigade d'ouvriers à Bischheim; 32 ans de services.

John (Emile), mécanicien de route à Cronenbourg; 31 ans de services.

Joseph (Louis), mécanicien de route à Sélestat; 26 ans de services.

Jost (Frédéric), mécanicien de route à Schiltigheim; 30 ans de services.

Juhl (Adolphe), mécanicien de route à Lembach; 28 ans de services.

Kammerer (Charles), ouvrier à Hoenheim; 32 ans de services.

Kammerer (Louis), élève mécanicien à Schiltigheim; 30 ans de services.

Keller (Gustave), mécanicien de route à Schiltigheim; 36 ans de services.

Ketterer (Georges), sous-chef de brigade d'ouvriers à Drusenheim; 32 ans de services.

Kintz (Joseph), ouvrier à Schiltigheim; 35 ans de services.

Kittstein (Frédéric), mécanicien de route à Strasbourg; 27 ans de services.

Klein (Alfred), employé à Bischheim; 32 ans de services.

Klein (Georges), mécanicien de route à Strasbourg; 28 ans de services.

Klein (Jean), mécanicien de route à Strasbourg; 28 ans de services.

Kocher (Aloyse), conducteur de machines-outils à Haguenau; 31 ans de services.

Koehl (Martin), ouvrier à Bischheim; 32 ans de services.

Kopp (Joseph), mécanicien de route à Cronenbourg; 31 ans de services.

Krebs (Auguste), mécanicien de route à Cronenbourg; 30 ans de services.

Krempp (Georges), mécanicien de route à Saverne; 32 ans de services.

Kretz (Emile), contrôleur technique à Strasbourg; 35 ans de services.

Kuhry (Eugène), ouvrier à Reichstett; 35 ans de services.

Lechten (Maurice), mécanicien de route à Strasbourg; 27 ans de services.

Leininger (Georges), aide-ouvrier à Bischheim; 33 ans de services.

Lenges (Joseph), mécanicien de route à Cronenbourg; 35 ans de services.

Lung (François), mécanicien de route à Cronenbourg; 35 ans de services.

Lung (Joseph), mécanicien de route à Cronenbourg; 29 ans de services.

Mahler (Joseph), élève-mécanicien à Strasbourg; 31 ans de services.

Martin (Adolphe), mécanicien de route à Montagne-Verte; 31 ans de services.

Martin (Joseph), mécanicien de route à Strasbourg; 27 ans de services.

Ménétré (Joseph), mécanicien de route à Sélestat; 30 ans de services.

Metzger (Frédéric), mécanicien de route à Bischheim; 28 ans de services.

Metzinger (Georges), mécanicien de route à Cronenbourg; 33 ans de services.

Meyer (Joseph), mécanicien de route à Schiltigheim; 30 ans de services.

Mœbus (Guillaume), mécanicien de route à Strasbourg; 29 ans de services.

Muller (Jean), élève mécanicien à Bischheim; 30 ans de services.

Pflugfelder (Charles), chef de bureau à Schiltigheim; 33 ans de services.

Pfrimmer (Gustave), mécanicien de route à Lembach; 27 ans de services.

Reininger (Joseph), sous-chef de brigade à Schiltigheim; 36 ans de services.

Reinhardt (Georges), mécanicien de route à Sélestat; 36 ans de services.

Rengshausen (Charles), mécanicien de route à Sélestat; 26 ans de services.

Riedmayer (Auguste), mécanicien de route à Bischheim; 36 ans de services.

Riedmayer (Othon), ouvrier à Bischheim; 32 ans de services.

Ritter (Auguste), mécanicien de route à Hagueneau; 32 ans de services.

Rollhaus (Joseph), conducteur de machines-outils à Schilligheim; 32 ans de services.

Roth (Charles), ouvrier à Hoenheim; 33 ans de services.

Roth (Léon), mécanicien de route à Sélestat; 29 ans de services.

Ruh (Jacques), ouvrier à Cronenbourg; 42 ans de services.

Schaaf (Emile), mécanicien de route à Strasbourg; 27 ans de services.

Schaeffer (Alphonse), mécanicien de route à Sélestat; 26 ans de services.

Schech (Auguste), ouvrier à Bischeim; 37 ans de services.

Schillinger (Joseph), mécanicien de route à Schilligheim; 29 ans de services.

Schmitt (Eugène), mécanicien de route à Cronenbourg; 27 ans de services.

Schneider (Joseph), ouvrier à Bischheim; 33 ans de services.

Schohn (Xavier), mécanicien de route à Cronenbourg; 33 ans de services.

Schranz (Joseph), mécanicien de route à Wissembourg; 27 ans de services.

Schubler (Charles), employé à Bischheim; 31 ans de services.

Schwaederle (Henri), mécanicien de route à Schiltigheim; 26 ans de services.

Sengel (Emile), mécanicien de route à Seltz; 37 ans de services.

Siefert (Emile), mécanicien de route à Strasbourg; 28 ans de services.

Sonderegger (Joseph), mécanicien de route à Cronenbourg; 29 ans de services.

Stey (Eugène), élève mécanicien à Ottersthal; 32 ans de services.

Stoiz (Hippolyte), mécanicien de route à Druiingen; 26 ans de services.

Strohl (Edouard), ouvrier à Duppigheim; 31 ans de services.

Stuttge (Auguste), sous-chef de dépôt à Schiltigheim; 36 ans de services.

Tolihupp (Emile), mécanicien de route à Cronenbourg; 27 ans de services.

Veith (Charles), mécanicien de route à Kœnigshoffen; 29 ans de services.

Waechter (Henri), ouvrier à Bischheim; 32 ans de services.

Waschulewsky (Martin), mécanicien de route à Strasbourg; 31 ans de services.

Weber (Jean), contremaître adjoint à Bischheim; 37 ans de services.

Weidenbacher (Antoine), ouvrier à Strasbourg; 31 ans de services.

Wendling (Frédéric), mécanicien de route à Cronenbourg; 32 ans de services.

Wernert (Louis), mécanicien de route à Schiltigheim; 27 ans de services.

Wittmeyer (Joseph), mécanicien de route à Schiltigheim; 31 ans de services.

Wolsch (Emile), mécanicien de route à Schiltigheim; 29 ans de services.

Zehnacker (Antoine), sous-chef de brigade à Souffelweyersheim; 34 ans de services.

Zeibig (Ernest), mécanicien de route à Schiltigheim; 36 ans de services.

Zelier (Louis), mécanicien de route à Haguenau; 29 ans de services.

Zillmann (Guillaume), mécanicien de route à Strasbourg; 28 ans de services.

Zimmer (Eugène), mécanicien de route à Cronenbourg; 35 ans de services.

Zimmermann (Eugène), mécanicien de route à Bischheim; 35 ans de services.

Zintzmeyer (Antoine), mécanicien de route à Cronenbourg; 26 ans de services.

Zirger (Michel), sous-chef de brigade d'ouvriers à Keskastel; 32 ans de services.

Immel (Michel), ouvrier à Schiltigheim; 36 ans de services.

Schlick (Auguste), ex-manœuvre à Wissembourg; 42 ans de services.

Schuette (Richard), chimiste principal à Bischheim; 40 ans de services.

Keller (Georges), contremaître principal à Bischheim; 44 ans de services.

Dubung (Jean), chauffeur de générateur à Strasbourg; 38 ans de services.

Beller (Charles), manœuvre à Ostwald; 31 ans de services.

Affeldt (Othon), mécanicien de route à Strasbourg; 28 ans de services.

Allinger (Paul), visiteur à Strasbourg-Cronenbourg; 35 ans de services.

Baumgart (Henri), chauffeur de générateur à Strasbourg; 41 ans de services.

Bechtel (Jules), mécanicien de route à Strasbourg; 25 ans de services.

Bieckert (Eugène), mécanicien de route à Schiltigheim; 25 ans de services.

Bisselbach (Louis), ouvrier à Bischheim; 30 ans de services.

Bitsch (Charles), mécanicien de route à Sélestat; 25 ans de services.

Blum (Adam), mécanicien de route à Haguenau; 25 ans de services.

Bochinger (Frédéric), ouvrier à Strasbourg; 30 ans de services.

Burkard (Guillaume), ouvrier à Bischheim; 30 ans de services.

Clemens (Paul), ouvrier à Bischheim; 33 ans de services.

Criqui (Joseph), ouvrier à Reichstett; 31 ans de services.

Deck (Edouard), élève mécanicien à Bischheim; 30 ans de services.

Diebold (Joseph), mécanicien de route à Strasbourg-Cronenbourg; 26 ans de services.

Diedrichs (Edouard), mécanicien de route à Schiltigheim; 27 ans de services.

Doriath (Emile), mécanicien à Strasbourg; 29 ans de services.

Drewnick (Charles), mécanicien de route à Strasbourg-Kœnigshoffen; 42 ans de services.

Eckert (Louis), élève mécanicien à Schiltigheim; 27 ans de services.

Eder (Martin), mécanicien de route à Schiltigheim; 26 ans de services.

Eder (Michel), mécanicien de route à Haguenau; 25 ans de services.

Effinger (Joseph), manœuvre à Hochnheim; 30 ans de services.

Elles (Emile), manœuvre à Bischheim; 30 ans de services.

Fischer (Frédéric), élève mécanicien à Bischheim; 28 ans de services.

Fischer (Joseph), sous-chef de brigade d'ouvriers à Bischheim; 30 ans de services.

Fritsch (Charles), sous-chef de brigade d'ouvriers à Souffelweyersheim; 32 ans de services.

Froehlich (Jules), mécanicien de route à Mundolsheim; 26 ans de services.

Gabel (Emile), mécanicien de route à Strasbourg-Cronenbourg; 28 ans de services.

Gangloff (Charles), élève mécanicien à Schiltigheim; 26 ans de services.

Gangloff (François), mécanicien de route à Bischheim; 25 ans de services.

Gier (Hippolyte), mécanicien de route à Schiltigheim; 25 ans de services.

Gugumus (Jules), mécanicien de route à Bischheim; 25 ans de services.

Harre (Emile), sous-chef de brigade d'ouvriers à Strasbourg; 35 ans de services.

Heitz (Joseph), conducteur de machines outils à Schiltigheim; 30 ans de services.

Hiessler (Joseph), sous-chef de brigade d'ouvriers à Hochnheim; 30 ans de services.

Hoernel (Louis), manœuvre à Haguenau; 32 ans de services.

Huber (Auguste), employé à Schiltigheim; 38 ans de services.

Jost (Auguste), ouvrier à Bischheim; 30 ans de services.

Keller (Albert), ouvrier à Reichstett; 31 ans de services.

Kern (Michel), manœuvre à Obermodern; 30 ans de services.

Kiefer (Georges), gardien à Strasbourg-Montagne-Verte; 36 ans de services.

Kiefer (Gustave), ouvrier à Bischheim; 30 ans de services.

Kiefer (Joseph), contremaître adjoint à Strasbourg-Montagne-Verte; 40 ans de services.

Kistner (Emile), mécanicien de route à Strasbourg-Cronenbourg; 26 ans de services.

Koch (Albert), élève mécanicien à Bischheim; 25 ans de services.

Krencker (Auguste), ouvrier à Schiltigheim; 35 ans de services.

Koch (Edouard), élève mécanicien à Bischheim; 27 ans de services.

Kuntz (Louis), visiteur à Strasbourg-Neudorf; 32 ans de services.

Laemle (Jean), conducteur de machines-outils à Schiltigheim; 31 ans de services.

Langenbach (Henri), mécanicien de route à Schiltigheim; 37 ans de services.

Leichtle (Théodore), mécanicien de route à Strasbourg; 25 ans de services.

Lorentz (Frédéric), mécanicien de route à Schiltighem; 36 ans de services.

Meyer (Ernest), visiteur à Strasbourg; 32 ans de services.

Moebel (Jacques), aide-ouvrier à Hochnheim; 31 ans de services.

Niclaus (Louis), mécanicien de route à Schiltigheim; 27 ans de services.

Richert (Jacques), manœuvre à Schalkendorf; 30 ans de services.

Riehl (Charles), mécanicien de route à Schiltigheim; 27 ans de services.

Ritter (Jacques), manœuvre à Lampertheim; 30 ans de services.

Schaeffer (Edouard), mécanicien de route à Strasbourg-Koenigshoffen; 25 ans de services.

Schaller (Louis), mécanicien de route à Strasbourg; 27 ans de services.

Schelling (Armand), mécanicien de route à Strasbourg-Cronenbourg; 27 ans de services.

Scherer (Frédéric), mécanicien de route à Wissenbourg; 26 ans de services.

Schirott (Charles), ouvrier à Strasbourg-Cronenbourg; 38 ans de services.

Schlaegel (Charles), ouvrier à Ostwald; 30 ans de services.

Schmidt (Albert), ex-mécanicien à Saverne; 31 ans de services.

Schmidt (Joseph), mécanicien de route à Schiltigheim; 25 ans de services.

Schmitt (François), chauffeur de route à Saverne; 36 ans de services.

Schmitt (Jean), mécanicien de route à Haguenau; 40 ans de services.

Schohn (Aloyse), élève mécanicien à Bischheim; 29 ans de services.

Schreiber (Louis), mécanicien de route à Strasbourg; 31 ans de services.

Schwoebel (Georges), sous-chef de brigade d'ouvriers à Strasbourg-Koenigshoeffen; 37 ans de services.

Sitz (Edouard), aide-ouvrier à Schiltigheim; 30 ans de services.

Staub (Charles), mécanicien de route à Saverne; 38 ans de services.

Steimer (Joseph), ouvrier à Hoelmheim; 34 ans de services.

Stenger (Georges), mécanicien de route à Schiltigheim; 28 ans de services.

Stoll (Armand), mécanicien de route à Haguenau; 39 ans de services.

Studer (Emile), mécanicien de route à Souffelweyersheim; 27 ans de services.

Thomas (Jean), conducteur de machines-outils à Bischheim; 32 ans de services.

Vest (Gustave), mécanicien de route à Bischheim; 28 ans de services.

Wingerter (Charles), ouvrier à Bischheim; 32 ans de services.

Wolff (Charles), mécanicien de route à Mundolsheim; 25 ans de services.

Wurtz (Théodore), élève mécanicien à Souffelweyersheim; 25 ans de services.

Ziche (Auguste), élève mécanicien à Souffelweyersheim; 30 ans de services.

Zimber (Joseph), ouvrier à Reichstett; 31 ans de services.

Drapp (Joseph), mécanicien de route à Strasbourg-Cronenbourg; 28 ans de services.

Service de la voie et des bâtiments.

MM.

Bender (Joseph), chef de canton à Riedseltz; 33 ans de services.

Berger (Michel), sous-chef de canton à Keskastel; 31 ans de services.

Blaess (Chrétien), chef de canton à Dettwiller; 31 ans de services.

Denni (Frédéric), garde à Erstein; 31 ans de services.

Diebold (Joseph), garde à Kœnigshoffen; 33 ans de services.

Fehr (Xavier), ouvrier à Haguenau; 34 ans de services.

Gatty (Joseph), chef de canton à Niederroedern; 32 ans de services.

Gehrig (Adolphe), surveillant des S. E. à Saverne; 34 ans de services.

Hoch (Louis), sous-chef de canton à Oermingen; 31 ans de services.

Hindenoch (Philippe), cantonnier à Haguenau; 31 ans de services.

Hoffmann (Georges), garde à Schwindratzheim; 35 ans de services.

Houtmann (Charles), sous-chef de canton à Strasbourg; 32 ans de services.

Huber (Georges), manœuvre à Hausbergen; 33 ans de services.

Kempf (Ignace), sous-chef de canton à Walbourg; 32 ans de services.

Kientz (André), cantonnier à Roeschwoog; 31 ans de services.

Kleinmann (Charles), chef de canton à Schirrofen; 33 ans de services.

Kraemer (Michel), cantonnier à Niederhausbergen; 32 ans de services.

Lutz (André), surveillant de la voie à Schiltigheim; 31 ans de services.

Mathis (Emile), sous-chef de canton à Herbitzheim; 31 ans de services.

Metz (Daniel), garde à Mutzig; 31 ans de services.

Philipps (Georges), garde à Cronenbourg; 31 ans de services.

Rochrig (Adam), ex-garde à Kauffenheim; 31 ans de services.

Langenfeld (Pierre), cantonnier à Keskastel; 31 ans de services.

Schaffner (Eugène), employé à Sarrebourg; 31 ans de services.

Schneider (Nicolas), cantonnier à Oberhausbergen; 32 ans de services.

Schoen (Charles), garde à Domfessel; 31 ans de services.

Steinmetz (Aloïse), garde à Schirrheim; 31 ans de services.

Stoll (Michel), ouvrier à Riedseltz; 32 ans de services.

Wagner (Jacques), ouvrier à Cronenbourg; 33 ans de services.

Willem (Charles), chef de bureau à Strasbourg; 32 ans de services.

Wirtz (Georges), cantonnier à Schopperten; 33 ans de services.

Ziegler (Jacques), chef de canton à Niederrmodern; 35 ans de services.

Brentzel (Albert), surveillant principal de travaux à Cronenbourg; 31 ans de services.

Herrmann (André), cantonnier à Seltz; 35 ans de services.

Solveen (Henri), inspecteur à Strasbourg; 37 ans de services.

Ulrich (Alphonse), sous-chef de canton à Sélestat; 33 ans de services.

Bayer (Aloyse), surveillant principal de la voie à Strasbourg-Nord; 32 ans de services.

Bletzacker (Joseph), sous-chef de canton à Kauffenheim; 30 ans de services.

Burel (Charles), garde à Ingwiller; 30 ans de services.

Clodi (Jean), cantonnier à Sesenheim; 30 ans de services.

Dolter (Philippe), sous-chef de canton à Puberg; 30 ans de services.

Doerflinger (Chrétien), garde à Frohmuhl; 30 ans de services.

Foehrenbach (Louis), cantonnier à Roppenheim; 30 ans de services.

Foessel (Alphonse), garde à Ostwald; 32 ans de services.

Mme Frey (Thérèse), garde-barrière à Osthouse; 30 ans de services.

Guinebert (Charles), cantonnier à Berg n° 13; 30 ans de services.

Haxaire (Joseph), cantonnier à Ingwiller; 30 ans de services.

Heissler (Charles), garde à Niederbronn; 30 ans de services.

Heitz (Joseph), sous-chef de canton à Holtzheim; 30 ans de services.

Herbster (Joseph), garde à Kilstett; 30 ans de services.

Heymann (André), cantonnier à Runtzenheim; 30 ans de services.

Jaming (Jean), garde à Gresswiller; 30 ans de services.

Jund (Georges), sous-chef de canton à Wimmenau n° 76; 30 ans de services.

Kaufling (Georges), cantonnier à Beinheim; 30 ans de services.

Klein (Georges), cantonnier à Volksberg; 30 ans de services.

Kopf (André), surveillant principal de la voie à Haguenau; 31 ans de services.

Kremser (Auguste), chef de canton à Lembach; 31 ans de services.

Muller (Jean), garde à Strasbourg-Montagne-Verte; 30 ans de services.

Mummel (Gustave), ouvrier à Strasbour-Kœnigshoffen; 30 ans de services.

Patris (Joseph), cantonnier à Bourg-Bruche; 30 ans de services.

Prange (Max), employé principal à Strasbourg; 32 ans de services.

Schwartz (Jacques), ouvrier à Strasbourg-Neudorf; 30 ans de services.

Schweyer (Jean), ouvrier à Ingwiller; 32 ans de services.

Schwoob (Antoine), cantonnier à Drusenheim; 30 ans de services.

Sene (Pierre), garde à Lorentzen; 30 ans de services.

Sibler (Jean-Baptiste), garde à Haguenau; 31 ans de services.

Stohr (Joseph), chef de canton à Hermerswiller; 31 ans de services.

Stoll (Michel), garde à Hindisheim; 30 ans de services.

Sugg (Antoine), garde à Surbourg; 35 ans de services.

Thomas (Georges), chef de canton à Wingen-sur-Moder; 30 ans de services.

Weiss (Antoine), sous-chef de canton à Ettendorf, n° 55; 30 ans de services.

Wolling (Eugène), garde à Geispolsheim; 33 ans de services.

Ziebel (Jacques), garde à Struth; 30 ans de services.

Service de l'exploitation.

MM.

Ambos (Philippe), aiguilleur à Wingen-sur-Moder; 34 ans de services.

Baldenweg (Eugène), chef de halte à Gertwiller; 36 ans de services.

Barthel (Jean), homme d'équipe à Altenstadt; 32 ans de services.

Becker (François), conducteur à Altenstadt; 34 ans de services.

Berger (Joseph), chef de station à Menchhoffen; 36 ans de services.

Betzer (Louis), conducteur à Altenstadt; 33 ans de services.

Bieth (Xavier), aiguilleur à Bischheim; 31 ans de services.

Bœhler (André), chef de train à Haguenau; 36 ans de services.

Bour (Michel), facteur chef à Bischwiller; 30 ans de services.

Bourlett (Joseph), aiguilleur à Altenstadt; 33 ans de services.

Bourlett (Pierre), chef de manœuvre à Altenstadt; 31 ans de services.

Boos (Ignace), facteur enregistrant à Roeschwoog; 33 ans de services.

Boos (Jacques), chef de station à Weyersheim; 38 ans de services.

Boos (Stanislas), chef de gare à Mertzwiller; 31 ans de services.

Braun (Jacques), chef de gare à Ettendorf; 38 ans de services.

Dann (Victor), facteur chef à Ingwiller; 34 ans de services.

Denni (Georges), ex-chef de train à Saverne; 45 ans de services.

Diebold (Louis), aiguilleur à Hochfelden; 31 ans de services.

Diener (Chrétien), ex-homme d'équipe à Harskirchen; 32 ans de services.

Dubois (Pierre), aiguilleur à Obermodern; 33 ans de services.

Eberhardt (Georges), commis à Soultz-sur-Forêts; 33 ans de services.

Eckly (Théophile), chef de station à Dossenheim; 31 ans de services.

Fessler (Jules), chef de groupe à Cronenbourg; 32 ans de services.

Fischer (Henri), commis à Strasbourg; 33 ans de services.

Flauder (Jean), chef de train à Strasbourg; 32 ans de services.

Forschle (Jean), chef aiguilleur à Schiltigheim; 34 ans de services.

Frey (Charles), facteur enregistrant à Haguenau; 33 ans de services.

Friant (François), aiguilleur à Cronenbourg; 31 ans de services.

Gangloff (Emile), inspecteur principal à Strasbourg; 31 ans de services.

Gass (Joseph), aiguilleur à Mommenheim; 31 ans de services.

Geoffroy (Georges), chef de train à Saverne; 33 ans de services.

Graf (Philippe), aiguilleur à Schiltigheim; 34 ans de services.

Guiot (Alphonse), homme d'équipe à Rothau; 32 ans de services.

Haas (Joseph), conducteur à Altenstadt; 33 ans de services.

Hagmann (Jean), commis à Lauterbourg; 34 ans de services.

Hechler (Philippe), homme d'équipe à Kurtzenhausen; 31 ans de services.

Heitz (Antoine), chef de train à Haguenau; 47 ans de services.

Heitz (Emile), receveur à Haguenau; 34 ans de services.

Helbig (Nicolas), facteur enregistrant à Saverne; 32 ans de services.

Helfrich (Georges), ex-homme d'équipe à Rittershoffen; 32 ans de services.

Henni (Philippe), garde-signaux à Brumath; 31 ans de services.

Himmelspach (Clément), homme d'équipe à Souffelweyersheim; 33 ans de services.

Hoff (Lambert), chef de train à Saverne; 31 ans de services.

Hoffmann (Jacques), aiguilleur à Obermodern; 37 ans de services.

Hoefelein (Jacques), chef de station à la Vancelle; 42 ans de services.

Hoerdt (Antoine), homme d'équipe à Schwabwiller; 33 ans de services.

Horter (Eugène), chef de train à Ottersthal; 32 ans de services.

Jentsch (Richard), employé principal à Haguenau; 34 ans de services.

Jochum (Conrad), chef de gare à Wimmenau; 33 ans de services.

Kiester (Georges), facteur chef à Haguenau; 31 ans de services.

Klein (Henri), chef de station à Stambach; 31 ans de services.

Koch (Joseph), sous-chef de manœuvres à Haguenau; 32 ans de services.

Koehler (Georges), homme d'équipe à Ingwiller; 31 ans de services.

Krieger (Henri), aiguilleur à Obermodern; 31 ans de services.

Kuhn (Georges), brigadier reconnaisseur à Eckwersheim; 33 ans de services.

Laurent (Antoine), sous-chef de gare à Schiltigheim; 34 ans de services.

Langenbronn (Georges), homme d'équipe à Hohwiller; 32 ans de services.

Leininger (Aloïse), chef de train à Saverne; 31 ans de services.

Litzelmann (Mathieu), garde-signaux à Mommenheim; 31 ans de services.

Isenmann (Michel), aiguilleur à Bueswiller; 31 ans de services.

Lix (Frédéric), commis à Haguenau; 32 ans de services.

Mattes (Auguste), chef de gare à Rothau; 31 ans de services.

Metzger (Joseph), caissier à Schiltigheim; 34 ans de services.

Monne (Martin), homme d'équipe à Altenstadt; 33 ans de services.

Muller (Michel), chef de gare à Bischwiller; 43 ans de services.

Neunreuther (Emile), chef de bureau de gare à Strasbourg-Neudorf; 33 ans de services.

Noël (Alphonse), aiguilleur à Bischheim; 31 ans de services.

Pfeiffer (Théodore), commis à Saverne; 35 ans de services.

Poirot (Henri), chef aiguilleur à Saverne; 37 ans de services.

Renner (Georges), homme d'équipe à Haguenau; 32 ans de services.

Riff (André), brigadier de manutention à Strasbourg; 32 ans de services.

Rissmann (Ernest), chef de manutention à Vendenheim; 31 ans de services.

Ruch (Charles), chef de gare à Barr; 34 ans de services.

Sand (Charles), garde-signaux à Brumath; 31 ans de services.

Schaeffer (Jacques), aiguilleur à Bischwiller; 32 ans de services.

Schaeffer (Michel), chef de halte à Schwindratzheim; 33 ans de services.

Schaer (Jacques), ex-brigadier de manutention à Strasbourg; 31 ans de services.

Schehl (Jacques), chef de gare à Strasbourg; 31 ans de services.

Scheiber (Nicolas), chef de halte à Sarrwerden; 31 ans de services.

Schmitt (Adam), ex-aiguilleur à Mutzig; 32 ans de services.

Schmitt (Georges), facteur-chef à Obermodern; 31 ans de services.

Schmidt (Berthold), contrôleur technique à Strasbourg; 36 ans de services.

Schreiber (Aloïse), aiguilleur à Saverne; 32 ans de services.

Schwartz (Jacques), aiguilleur à Roeschwoog; 32 ans de services.

Schwendimann (Louis), homme d'équipe à Sarre-Union; 31 ans de services.

Sieffert (Antoine), homme d'équipe à Moldsheim; 31 ans de services.

Siégel (Charles), inspecteur divisionnaire à Strasbourg; 32 ans de services.

Simon (Joseph), aiguilleur à Neudorf; 33 ans de services.

Steib (Constant), facteur aux écritures à Sélestat; 31 ans de services.

Stephany (Guillaume), homme d'équipe à Lauterbourg; 32 ans de services.

Suss (Joseph), homme d'équipe à Kindwiller; 31 ans de services.

Thomas (Chrétien), aiguilleur à Obermodern; 32 ans de services.

Trutt (Joseph), facteur mixte à Ebersheim; 34 ans de services.

Wagner (Pierre), aiguilleur à Ingwiller; 31 ans de services.

Walter (Jean), homme d'équipe à Molsheim; 33 ans de services.

Weber (Joseph), commis à Rozschwoog; 32 ans de services.

Weber (Joseph), chef de train à Sélestat; 32 ans de services.

Weinmann (Jules), conducteur à Natzwiller; 31 ans de services.

Weiss (Louis), ex-homme d'équipe à Durrenbach; 31 ans de services.

Werle (Joseph), chef aiguilleur à Saverne; 32 ans de services.

Werner (Louis), commis principal à Barr; 34 ans de services.

Wolff (Joseph), homme d'équipe à Roeschwoog; 32 ans de services.

Wolff (Joseph), homme d'équipe à la Wanizenau; 34 ans de services.

Wolff (Eugène), chef de train à Sélestat; 31 ans de services.

Zaeppel (Jérôme), brigadier de manutention à Cronenbourg; 32 ans de services.

Zobel (Robert), sous-chef de bureau de gare à Monswiller; 31 ans de services.

Zeibig (Albert), dessinateur principal à Schiltigheim; 33 ans de services.

Schmutz (Louis), ex-chef de train à Strasbourg; 35 ans de services.

Breger (Auguste), chef de manutention à Haguenau; 32 ans de services.

Guggenbuhl (Frédéric), garçon de bureau à Schiltigheim; 30 ans de services.

Hartmann (Jacques), homme d'équipe à Tieffenbach; 30 ans de services.

Hawecker (Jean), chef de gare à Soufflenheim; 30 ans de services.

Jaeg (Georges), ex-homme d'équipe à Benfeld; 32 ans de services.

Lenhardt (Philippe), chef de halte à Fromuhl (halte); 30 ans de services.

Merck (Pierre), chef de train à Bischheim; 33 ans de services.

Mutschler (Georges), aiguilleur à Huttenheim; 32 ans de services.

Schild (Charles), homme d'équipe à Schiltigheim; 30 ans de services.

Schmitt (Eugène), chef de train à Strasbourg; 36 ans de services.

Schulz (Edouard), inspecteur à Strasbourg; 30 ans de services.

Speich (Camille), chef de bureau à Strasbourg; 30 ans de services.

Strohl (Eugène), inspecteur divisionnaire à Strasbourg; 30 ans de services.

Willmann (Georges), homme d'équipe à Huttenheim; 31 ans de services.

Wohlschies (Joseph), aiguilleur à Sermersheim; 32 ans de services.

Stephan (Honoré), homme d'équipe à Bischoffsheim; 30 ans de services.

Hartmann (Jacques), facteur aux écritures à Tieffenbach-Struth; 31 ans de services.

Hartmann (Georges), aiguilleur à Tieffenbach-Struth; 31 ans de services.

Hochstrasser (Henri), aiguilleur à Keskastel; 30 ans de services.

Werguet (François), brigadier de manœuvres Keskastel; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

Agents retraités.

MM.

Brun (Justin), ex-aiguilleur à Courcelles-sur-Nied; 32 ans de services.

Bour (Adam), ex-cantonnier à Riche; 30 ans de services.

Lux (Nicolas), ex-aiguilleur à Freyming; 32 ans de services.

Poiré (Arsène), ex-mécanicien de route à Sarreguemines; 30 ans de services.

Seiler (Jean), ex-facteur chef à Freyming; 30 ans de services.

Service du matériel et de la traction.

MM.

Becker (Guillaume), manœuvre à Verrerie-Sophie; 30 ans de services.

Bieber (Adolphe), mécanicien de route à Metz-Sablon; 37 ans de services.

Biedinger (Michel), mécanicien de route à Metz-Sablon; 31 ans de services.

Blaisse (Jean-Baptiste), aide-ouvrier à Welferding; 30 ans de services.

Bode (Edouard), sous-chef de brigade d'ouvriers à Sarreguemines; 38 ans de services.

Bournique (Joseph), manœuvre à Abreschwiller; 30 ans de services.

Braun (Charles), manœuvre à Welferding; 32 ans de services.

Brutto (Joseph), chef mécanicien à Metz-Sablon; 28 ans de services.

Chantrême (Charles), aide-ouvrier à Magny; 30 ans de services.

Dietrich (Joseph), chef mécanicien à Metz-Sablon; 35 ans de services.

Doerflinger (Adolphe), mécanicien de route à Basse-Yutz; 33 ans de services.

Fontaine (Jean), mécanicien de route à Sarreguemines; 31 ans de services.

Goerlinger (Nicolas), aide-ouvrier à Forbach; 30 ans de services.

Grieselhuber (Nicolas), mécanicien de route à Beauregard; 30 ans de services.

Henrion (Henri), contremaître adjoint à Metz-Montigny; 30 ans de services.

Herrgott (Adam), ouvrier à Remelfing; 30 ans de services.

Jung (Joseph), mécanicien de route à Vic; 25 ans de services.

Kipper (Isidor), manœuvre à Farschwiller; 30 ans de services.

Klein (Léon), mécanicien de route à Sarreguemines; 25 ans de services.

Klein (Victor), mécanicien de route à Sarreguemines; 25 ans de services.

Kleinen (Mathieu), visiteur à Metz; 35 ans de services.

Mager (Frédéric), sous-chef de brigade d'ouvriers à Sarreguemines; 30 ans de services.

Malmonté (François), mécanicien de route à Metz-Sablon; 28 ans de services.

Malnory (Joseph), manœuvre à Réchicourt; 30 ans de services.

Malthée (Guillaume), ouvrier à Verrerie-Sophie; 31 ans de services.

Merfeld (Jacques), aide-ouvrier à Metz-Sablon; 30 ans de services.

Meunier (Gustave), aide-ouvrier à Metz-Plantières; 30 ans de services.

Mohr (Jean), visiteur à Chambrey; 30 ans de services.

Molter (Charles), ouvrier à Marly; 30 ans de services.

Morlo (Adam), manœuvre à Sarreguemines; 43 ans de services.

Pfeffer (Pierre), sous-chef de brigade de manœuvres, à Verrerie-Sophie; 30 ans de services.

Pieck (François), chef de brigade d'ouvriers à Sarreguemines; 41 ans de services.

Richter (Othon), mécanicien de route à Montigny-les-Metz; 25 ans de services.

Riedinger (Joseph), mécanicien de route à Sarreguemines; 25 ans de services.

Sager (Victor), mécanicien de route à Basse-Yutz; 29 ans de services.

Schmitt (Jean), manœuvre à Montigny; 45 ans de services.

Scholtus (Jacques), aide-ouvrier à Basse-Yutz; 31 ans de services.

Senfft (Othon), mécanicien de route à Metz-Sablon; 27 ans de services.

Sibi (Jean), ouvrier à Metz-Montigny; 30 ans de services.

Spannagel (Joseph), sous-chef de brigade d'ouvriers à Metz-Montigny; 30 ans de services.

Steiner (Louis), manœuvre à Vic; 30 ans de services.

Wagner (Nicolas), sous-chef de brigade de manœuvres à Metz-Sablon; 30 ans de services.

Wavasseur (François), contremaître adjoint à Scy-Chazelles; 30 ans de services.

Weber (Jacques), mécanicien de route à Falck; 29 ans de services.

Zahm (Paul), mécanicien de route à Sarreguemines; 30 ans de services.

Service de la voie et des bâtiments.

MM.

Adam (Emile), cantonnier à Lucy; 30 ans de services.

Courte (Paul), cantonnier à Melring; 33 ans de services.

Daler (Jules), cantonnier à Riche; 30 ans de services.

Damant (Julien), cantonnier à Adaincourt; 30 ans de services.

Dastillung (Joseph), sous-chef de canton à Herzing; 30 ans de services.

Guerber (Pierre), sous-chef de canton à Diebling; 30 ans de services.

Haffner (Louis), garde à Neufgrange; 30 ans de services.

Hoenig (Pierre), cantonnier à Petit-Réderching; 30 ans de services.

Hoffmann (Jacques), cantonnier à Biding; 30 ans de services.

Jacquemin (Célestin), sous-chef de canton à Lesse; 30 ans de services.

Jung (Jacques), garde à Hombourg-Bas; 30 ans de services.

Kaltenbacher (Victor), sous-chef de canton à Schneckenbusch; 30 ans de services.

Keller (Alphonse), cantonnier à Maizières-les-Vic; 30 ans de services.

Kirsch (Nicolas), sous-chef de canton à Bliès-Ebersing; 30 ans de services.

Lallement (Charles), cantonnier à Remilly; 30 ans de services.

Meyer (Georges), garde à Wittring; 30 ans de services.

Mineur (Auguste), cantonnier à Lorquin; 33 ans de services.

Muck (Frédéric), chef de canton à Bitche; 38 ans de services.

Muller (Jean), garde à Fénétrange; 30 ans de services.

Nousse (Pierre), cantonnier à Sarreguemines; 30 ans de services.

Oswald (Dominique), cantonnier à Netzing; 30 ans de services.

Perrin (Marc), chef de canton à Nitting; 30 ans de services.

Pistorius (Pierre), sous-chef de canton à Eguelshardt; 30 ans de services.

Schauenburg (Anselme), chef de canton à Gros-Rederching; 30 ans de services.

Scherer (Jean), cantonnier à Eberswiller; 31 ans de services.

Tonnelier (Jean-Pierre), garde à Richemont; 36 ans de services.

Treintz (Alphonse), garde à Fontoy; 37 ans de services.

Weber (Nicolas), chef de canton à Mittersheim; 30 ans de services.

Service de l'exploitation.

MM.

Becklnger (Jean), chef de train à Basse-Yutz; 42 ans de services.

Bernard (Henri), sous-chef de gare à Basse-Yutz; 32 ans de services.

Beyel (Louis), chef aiguilleur à Uckange; 30 ans de services.

Dimofski (Georges), facteur enregistrant à Sarreguemines; 34 ans de services.

Durrenberger (Eugène), surveillant à Forbach; 32 ans de services.

Fabing (Pierre), chef de train à Sarreguemines; 32 ans de services.

Firmery (Auguste), surveillant à Merrlebach; 30 ans de services.

Fischer (Nicolas), facteur chef à Sarralbe; 30 ans de services.

Foret (Nicolas), facteur mixte à Algrange; 30 ans de services.

Freldinger (Nicolas), sous-chef de manœuvres à Sarralbe; 30 ans de services.

Gluck (Joseph), aiguilleur à Zetting; 30 ans de services.

Kempf (Simon), chef de train à Metz; 39 ans de services.

Kiefer (Nicolas), commis à Wolferding; 33 ans de services.

Kim (Joseph), chef de gare à Metz-gare; 32 ans de services.

Lagneaux (Jean), sous-chef de gare à Basse-Yutz; 31 ans de services.

Lallouette (Eugène), chef de station à Pange; 30 ans de services.

Meichel (Victor), aiguilleur à Landroff; 31 ans de services.

Miller (Jean-Baptiste), chef de halte à Sainte-Fontaine; 30 ans de services.

Ottmann (Léon), chef de gare à Kédange (gare); 44 ans de services.

Ponsing (Frédéric), aiguilleur à Hundling; 40 ans de services.

Porte (Jean), facteur à Metz-les-Ponts; 30 ans de services.

Prim (Jean), facteur mixte à Hambach; 33 ans de services.

Redel (Jean), commis à Hundling; 30 ans de services.

Rouppert (Pierre), facteur mixte à Hettange-Grande; 32 ans de services.

Schumacher (Michel), wagonnier à Sarreguemines; 30 ans de services.

Schwarz (Guillaume), chef de train à Forbach; 30 ans de services.

Schwinn (Charles), pointeur releveur à Forbach; 37 ans de services.

Steffanus (André), aiguilleur à Sarralbe; 30 ans de services.

Storck (Guillaume), conducteur à Forbach; 40 ans de services.

Thomas (Victor), chef de gare à Guerstling; 38 ans de services.

Wagner (Jean), chef de halte à Mainvillers; 32 ans de services.

Weissmeyer (Pierre), chef de train à Sarreguemines; 35 ans de services.

TERRITOIRE DE LA SARRE

MM.

Mertz (Nicolas), chef de gare à Ueberherrn (gare); 41 ans de services.

Scheck (Jean-Pierre), chef de gare à Kerprich-Hemmersdorf (gare); 34 ans de services.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Service de la voie et des bâtiments.

MM.

Bluntzer (Léon), chef de canton à Fellering; 30 ans de services.

Buff (Alexandre), cantonnier à Lautenbach; 30 ans de services.

Eglinger (Aloyse), garde à Wittelsheim; 30 ans de services.

Grundrich (Joseph), garde à Colmar; 30 ans de services.

Hiffler (Joseph), ex-cantonnier à Manspach; 47 ans de services.

Huber (Sébastien), garde à Ostheim; 30 ans de services.

Hugendobler (Joseph), cantonnier à Rouffach; 30 ans de services.

Ritter (Charles), chef de canton à Colmar; 30 ans de services.

Roth (Louis), cantonnier à Burnhaupt-le-Haut; 30 ans de services.

Weber (Thiébaut), cantonnier à Aspach-le-Bas; 30 ans de services.

Wœhrlen (Jacques), cantonnier à Rouffach; 30 ans de services.

Service du matériel et de la traction.

MM.

Allheilig (Ernest), mécanicien de route à Riedisheim; 25 ans de services.

Bader (Cyrille), mécanicien de route à Riedisheim; 25 ans de services.

Behe (Charles), mécanicien de route à Riedisheim; 28 ans de services.

Bitsch (Joseph), mécanicien de route à Riedisheim; 26 ans de services.

Burkhardt (Jean), mécanicien de route à Colmar; 26 ans de services.

Busch (Joseph), mécanicien de route à Colmar; 26 ans de services.

Engelhardt (Charles), mécanicien de route à Colmar; 27 ans de services.

Flohr (Jean-Baptiste), mécanicien de route à Mulhouse; 26 ans de services.

Foechterle (Jules), élève mécanicien à Riedisheim; 25 ans de services.

Furstenberger (Constant), mécanicien de route à Mulhouse; 26 ans de services.

Gebhardt (Gustave), élève mécanicien à Illzach; 26 ans de services.

Glasser (Alphonse), mécanicien de route à Riedischeim; 25 ans de services.

Gross (Emile), chef mécanicien à Riedischeim; 27 ans de services.

Grunenwald (Aloise), mécanicien de route à Riedischeim; 25 ans de services;

Guhl (Charles), mécanicien de route à Colmar; 26 ans de services.

Gunther (Joseph), mécanicien de route à Mulhouse; 29 ans de services.

Harnist (Emile), mécanicien de route à Riedisheim; 26 ans de services.

Hattenberger (Joseph), mécanicien de route à Mulhouse; 26 ans de services.

Hirlemann (Alexandre), mécanicien de route à Riedischeim; 25 ans de services.

Hoppler (Charles), mécanicien de route à Colmar; 28 ans de services.

Husser (Mathieu), mécanicien de route à Colmar; 26 ans de services.

Jung (Emile), mécanicien de route à Mulhouse; 25 ans de services.

Karcher (Guillaume), mécanicien de route à Colmar; 30 ans de services.

Kleider (Léon), mécanicien de route à Mulhouse; 26 ans de services.

Krauss (Albert), élève mécanicien à Mulhouse; 26 ans de services.

Kusser (Jules), mécanicien de route à Mulhouse; 25 ans de services.

Kusser (Séverin), mécanicien de route à Riedischeim; 27 ans de services.

Leimbach (Ernest), mécanicien de route à Mulhouse; 26 ans de services.

Lustig (Michel), mécanicien de route à Riedischeim; 27 ans de services.

Matt (Louis), inspecteur à Mulhouse; 33 ans de services.

Mayer (Albert), mécanicien de route à Riedischeim; 26 ans de services.

Metzger (Charles), mécanicien de route à Colmar; 26 ans de services.

Metzger (Henri), mécanicien de route à Colmar; 28 ans de services.

Morgen (Albert), mécanicien de route à Saint-Louis; 32 ans de services.

Mouillet (Emile), mécanicien de route à Colmar; 27 ans de services.

Muckensturm (André), ouvrier à Riedischeim; 30 ans de services.

Peters (Théodore), mécanicien de route à Colmar; 28 ans de services.

Rebert (Henri), manœuvre à Housson; 30 ans de services.

Roellinger (Jules), sous-chef de brigade d'ouvriers à Habsheim; 32 ans de services.

Rosenblatt (Joseph), employé à Mulhouse; 32 ans de services.

Saner (Joseph), mécanicien de route à Mulhouse; 27 ans de services.

Schihin (Alfred), mécanicien de route à Riedischeim; 31 ans de services.

Schlupp (Joseph), mécanicien de route à Riedischeim; 26 ans de services.

Schneider (Gustave), ouvrier à Mulhouse; 35 ans de services.

Schweitzer (Alfred), mécanicien de route à Riedischeim; 27 ans de services.

Soret (Joseph), manœuvre à Mulhouse; 32 ans de services.

Stadler (Albert), mécanicien de route à Mulhouse; 25 ans de services.

Umhang (Emile), manœuvre à Colmar; 30 ans de services.

Usselmann (Laurent), mécanicien de route à Mulhouse; 25 ans de services.

Voss (Joseph), mécanicien de route à Mulhouse; 26 ans de services.

Waltz (Guillaume), mécanicien de route à Colmar; 28 ans de services.

Wiedemann (Emile), mécanicien de route à Mulhouse; 25 ans de services.

Woessner (Jacques), mécanicien de route à Colmar; 26 ans de services.

Zimmer (Augustin), élève mécanicien à Colmar; 29 ans de services.

Mayer (Léon), manœuvre spécialisé à Mulhouse; 41 ans de services.

Schoepperle (Charles), aide-ouvrier à Rixheim; 37 ans de services.

COMPAGNIES DIVERSES D'INTERET LOCAL

Société générale des chemins de fer économiques.

DÉPARTEMENT DES CÔTES-DU-NORD

MM.

Fer (Olivier), préposé sous halles à Paimpol; 30 ans de services.

Le Morvan (Yves), chef cantonnier à Plouëc; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

M. Blaise (Yves), cantonnier à Plounévézel; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

M. Villenave (Jean), chef de gare à Saint-Médard-en-Jalles; 31 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

M. Lenique (Charles), conducteur de la voie à Aumale; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Mme Caron, chef de halte à Mesnil-Martinsart; 30 ans de services.

MM.

Mennecier (Joseph), mécanicien à la Neuville-les-Bray; 26 ans de services.

Pageau (René), mécanicien à Forest-l'Abbaye; 31 ans de services.

Servant (Joseph), chauffeur à Saint-Valéry-sur-Somme; 26 ans de services.

Théroine (Virgile), garde-magasin principal à Saint-Valéry-sur-Somme; 31 ans de services.

Patin (Joseph), ex-mécanicien à Paris; 31 ans de services.

Compagnie de chemins de fer départementaux.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

M. Dutreuil (Eugène), chef de gare à Migron; 34 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA CORSE

MM.

Albertini (Antoine), chef de gare à Folelli; 30 ans de services.

Corbani (Joseph), chef d'entretien à Bastia; 30 ans de services.

Gambini (Pierre), cantonnier-maçon à Corte; 30 ans de services.

Pulicani (Hyacinthe), chef cantonnier principal à Corte; 30 ans de services.

Ricci (Simon), cantonnier-maçon à Bastia; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MM.

Chassepoux (Aristide), mécanicien à Ligueil; 31 ans de services.

Goguery (Jean-Baptiste), magasinier-comptable à Ligueil; 30 ans de services.

Lemoine (François), chef de gare à Continvoir; 30 ans de services.

Ripault (Emile), chef de train à Ligueil; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

MM.

Poitout (Jules), chef de gare à Valognes; 32 ans de services.

Secchi (Ferdinand), chef de train à Saint-Martin-d'Audouville; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

M. Lemay (Emile), chef de gare à Issy-l'Evêque; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

M. Chauveau (Henry), chef poseur à Laroche-Migennes; 31 ans de services.

Chemins de fer économiques du Nord.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

M. Monla (Charles), chef d'équipe de la voie à Saint-Jeoire; 34 ans de services.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

MM.

Pellet (Jean), peintre à Saint-Jean-de-Bournay; 30 ans de services.

Périer (Auguste), manœuvre à Saint-Jean-de-Bournay; 39 ans de services.

Vivier (Charles), manœuvre à Saint-Jean-de-Bournay; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DU NORD

Réseau du Portel à Bonningues.

M. Genet (Auguste), chef de voie à Saint-Martin-les-Boulogne; 30 ans de services.

Réseau de Valenciennes.

M. Watliez (Louis), mécanicien wattman; 33 ans de services.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Réseau de Lens à Frévent.

MM.

Creunet (Prudent), cantonnier à Rebreuviette; 30 ans de services.

Delattre (Arthur), chef d'équipe à Avesnes-le-Comte; 30 ans de services.

Mme Dupuis (Zélie), chef de halte à Rebreuviette; 30 ans de services.

Lecomte (Jules), cantonnier à Agnières; 30 ans de services.

Platel (François), chef de gare à Avesnes-le-Comte; 30 ans de services.

Chemins de fer de l'Est de Lyon.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

M. Crouzet (Frédéric), homme d'équipe à Lyon; 30 ans de services.

Chemins de fer du Cambrésis.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

MM.

Corbeaux (Jean), mécanicien au Catelet; 30 ans de services.

Leclerc (Pierre), chef de gare au Catelet; 35 ans de services.

Noclercq (Jean-Baptiste), ex-chef cantonnier au Catelet; 37 ans de services.

DÉPARTEMENT DU NORD

MM.

Aupicq (Honoré), chef cantonnier à Basuel; 40 ans de services.

Mme Aupicq (Marie), receveuse à Basuel; 38 ans de services.

Banse (Arthur), chef de gare à Clary; 36 ans de services.

Bourdon (Henri), cantonnier à Lagny; 35 ans de services.

Contesse (Isidore), chef mécanicien à Caudry; 34 ans de services.

Dassonville (Adolphe), ex-chauffeur à Cambray; 34 ans de services.

Feuille (Ernest), chef mécanicien à Caudry; 29 ans de services.

Flachaux (Joseph), ex-chef cantonnier à Walincourt; 37 ans de services.

Fremeaux (Virgile), ferblantier à Cambrai; 36 ans de services.

Haye (François), ex-cantonnier à Inchy; 31 ans de services.

Haye (Henri), chef cantonnier à Inchy; 36 ans de services.

Hego (Jean-Baptiste), chef cantonnier à Homblières; 31 ans de services.

Hequet (Jacques-Louis), cantonnier à Niergnies; 35 ans de services.

Hequet (Jacques-Joseph), chef cantonnier à Niergnies; 38 ans de services.

Langlet (Emile), chef de gare au Cateau; 40 ans de services.

Lebecq (Ernest), cantonnier à Awoingt; 35 ans de services.

Chemins de fer à voie étroite de Saint-Etienne.

M. Fraynay (Antoine), employé à Saint-Etienne; 31 ans de services.

Chemins de fer d'intérêt local de l'Anjou.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

MM.

Gineste (François), chef du service de la comptabilité à Bordeaux; 30 ans de services.

Trézeguet (Jean), ingénieur à Bordeaux; 37 ans de services.

Chemins de fer départementaux du Finistère.

Mme Forest (Anne), receveuse à Ploudalmézeau; 32 ans de services.

MM.

Le Duff (Jean), chef de gare à Brest; 30 ans de services.

Yvinec (Jérôme), chauffeur à Pont-Aven; 26 ans de services.

Chemins de fer départementaux à voie étroite des Ardennes.

M. Blandin (Charles), chef mécanicien à Rocroi; 25 ans de services.

Chemin de fer de Mamers à Saint-Calais.

MM.

Gânot (Julien), ex-mécanicien à Bellême; 30 ans de services.

Grimoux (Léon), chef d'exploitation à Connerré; 42 ans de services.

Compagnie générale des chemins de fer vicinaux.

Réseau de la Haute-Saône.

MM.

Giora (Louis), mécanicien à Lure; 30 ans de services.

Gredin (Auguste), chef d'exploitation à Gray; 30 ans de services.

Frey (Charles), mécanicien à Vesoul; 30 ans de services.

Réseau du Jura.

M. Dugois (Charles), mécanicien à Lons-le-Saunier; 26 ans de services.

Chemins de fer de Provence.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

MM.

Fournier (Germain), ex-contrôleur du mouvement et trafic à Nice; 32 ans de services.

Gastaud (Ignace), mécanicien à Nice; 25 ans de services.

Trotobas (Etienne), garçon de bureau à Nice; 30 ans de services.

Réseau des voies ferrées du Dauphiné.

M. Bournay (Gaspard), chef de dépôt à Vizille; 35 ans de services.

Compagnie générale de voies ferrées d'intérêt local.

DÉPARTEMENT DU NORD

MM.

Flament (Jules), cantonnier à Bavay; 30 ans de service.

Fontaine (Jules), cantonnier à Houdain-les-Bavay; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE L'OISE

M. Gourdain (Yves), chef cantonnier principal à Ercuis; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

M. Ansel (Léon), chauffeur autorisé à Guines; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

M. Véron (Irénée), inspecteur divisionnaire à Deuil; 30 ans de services.

Société anonyme des voies ferrées des Landes.

DÉPARTEMENT DES LANDES

MM.

Billotte (Jean), chef de train à Saint-Girons-en-Marensin; 33 ans de services.

Mme Billotte (Jeanne), chef de station à Saint-Girons-en-Marensin; 30 ans de services.

Darque (Jean), cantonnier à Lévignacq; 34 ans de services.

Société grenobloise de tramways électriques.

MM.

Bonnier (Louis), chef-comptable à Grenoble; 35 ans de services.

Legrand (François), comptable à Veurey; 37 ans de services.

Compagnie des tramways de la Sarthe.

MM.
Gérardin (François), chef-comptable au Mans; 30 ans de services.
Moulin (François), chauffeur au Mans; 25 ans de services.

Société des transports en commun de la région parisienne.

MM.
Auvet (Clause), receveur à Paris; 30 ans de services.
Bagnera (Louis), sous-chef de bureau à Paris; 39 ans de services.
Bonnot (Pierre), receveur à Paris; 30 ans de services.
Cherrier (Louis), inspecteur de dépôt à Paris; 31 ans de services.
Desvignes (Antoine), chef d'équipe à Paris; 30 ans de services.
Folletête (Alexis), receveur à Paris; 30 ans de services.
Janson (Henri), inspecteur de lignes à Saint-Maur-des-Fossés; 31 ans de services.
Jeammais (Jean), receveur à Saint-Maur-des-Fossés; 30 ans de services.
Lamer (Constant), commis principal à Saint-Maur-des-Fossés; 30 ans de services.
Laroche (Jacques), machiniste à Paris; 30 ans de services.
Latimier (Yves-Marie), machiniste à Paris; 30 ans de services.
Le Goffic (Rolland), machiniste à Courbevoie; 31 ans de services.
Magontier (Jean), receveur à Paris; 30 ans de services.
Manse (Osvald), commis principal à Paris; 30 ans de services.
Moisan (Pierre), manœuvre à Paris; 30 ans de services.
Moreau (François), ex-aide-monteur à Saint-Ouen; 31 ans de services.
Morice (Louis), machiniste à Paris; 30 ans de services.
Moulinjeune (Léonard), machiniste à Paris; 30 ans de services.
Paquelet (Henri), poseur à Paris; 30 ans de services.
Pélissier (Louis), sous-chef de bureau à Paris; 30 ans de services.
Pinon (Charles), chef d'équipe au Perreux; 31 ans de services.
Pons (Gustave), agent technique à Ivry; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

MM.
Cury (Julien), contrôleur à Sèvres; 31 ans de services.
Faucher (Etienne), massicotier à Chaville; 30 ans de services.
Loisil (Emile), inspecteur divisionnaire à Enghien; 30 ans de services.

Société des tramways d'Amiens.

MM.
Bleuse (Georges), chef de station à Amiens; 29 ans de services.
Louchart (Henri), contrôleur chef à Amiens; 30 ans de services.

Compagnie générale française de tramways.

Réseau de Marseille.

MM.
Cuzin (Adrien), contrôleur à Marseile; 31 ans de services.
Davin (Pascal), contrôleur à Marseille; 30 ans de services.
Galletinl (Charles), contrôleur à Marseille; 30 ans de services.
Ferret (Calixte), conducteur wattman à Marsoille; 31 ans de services.
Maunier (Charles), conducteur wattman à Marseille; 31 ans de services.
Calvin (Fleury), conducteur wattman à Marseille; 30 ans de services.
Chauvet (Désiré), wattman à Marseille; 31 ans de services.

Réseau de Nancy.

MM.
Thiéry (Charles), contrôleur à Nancy; 30 ans de services.
Wagner (Barthélémy), contrôleur à Nancy; 30 ans de services.

Réseau du Havre.

MM.
Derenty (Georges), contrôleur au Havre; 32 ans de services.
Capelle (Clovis), wattman pilote au Havre; 30 ans de services.
Helard (Gaston), ouvrier ajusteur au Havre; 30 ans de services.

Société des chemins de fer et tramways du Var et du Gard.

Tramways de Toulon.

M. Bouge (François), contrôleur à Toulon; 30 ans de services.

Compagnie des tramways de Nice et du littoral.

MM.
Glaud (Joseph), chef de bureau à Nice; 33 ans de services.
Marcelli (Pancrace), inspecteur principal à Cabbé-Roquebrune; 42 ans de services.
Ravel (Eugène), centralisateur de recettes à Nice; 30 ans de services.

Tramways de la Vienne.

MM.
Desouches (Jean), serre-freins à Poitiers; 30 ans de services.
Léchemeau (François), chef d'équipe à la Villedieu; 30 ans de services.
Fort (Célestin), poseur à Gençay; 30 ans de services.

Tramways de Loir-et-Cher.

MM.
Blessebois (Alexandre), mécanicien à Blois; 33 ans de services.
Charbonnier (Armand), contrôleur du mouvement; 30 ans de services.
Monnoir (Albert), chef d'équipe de la voie à Chatenay; 30 ans de services.
Violeau (Clovis), chef de gare à Blois; 30 ans de services.

Tramways Sud de Seine-et-Marne.

M. Poirel (Emile), chef d'exploitation à Melun, 33 ans de services.

Société anonyme des tramways strasbourgeois.

MM.
Eber (Joseph), conducteur à Strasbourg; 30 ans de services.
Fuchs (Georges), chef d'équipe à Plobsheim; 31 ans de services.
Hurst (Jean), ouvrier de la voie à Sundhouse; 30 ans de services.
Kuntz (Eugène), chaudronnier à Ling-Olsheim; 31 ans de services.
Lang (Victor), nettoyeur de la voie à Strasbourg-Neudorf; 31 ans de services.
Lux (Symphorien), nettoyeur à Strasbourg-Neudorf; 32 ans de services.
Nittelheisser (Antoine), chef d'équipe à Strasbourg; 31 ans de services.
Riffel (Charles), mécanicien à Strasbourg-Neudorf; 35 ans de services.
Schaub (Eugène), contremaître à Ostwald; 30 ans de services.
Wahl (Joseph), concierge à Strasbourg; 30 ans de services.
Wodling (Eugène), chauffeur à Erstein; 31 ans de services.
Wolbert (Joseph), watman à Strasbourg-Neudorf; 30 ans de services.

Tramways électriques d'Oran.

M. Sivieude (Ernest), directeur de la compagnie des tramways électriques d'Oran; 21 ans de services.

Compagnie du chemin de fer de Caen à la mer.

MM.
André (Constant), mécanicien à Caen; 40 ans de services.
Mme Bazin (Agnès), garde-barrière à Luc; 30 ans de services.
Bazin (Eugène), poseur à Bernières; 32 ans de services.
Mme Gérasime (Eugénie), receveuse à Langrune; 49 ans de services.
Jouan (Alphonse), mécanicien à Caen; 32 ans de services.
Lefèvre (Eugène), mécanicien à Caen; 26 ans de services.
Lespine (Maurice), mécanicien à Caen; 27 ans de services.
Mme Maubant (Marie), garde-barrière à Caen; 40 ans de services.
Mme Morel (Alexandrine), garde-barrière à Bernières; 40 ans de services.
Royer (Fernand), chef de gare à Luc-sur-Mer; 44 ans de services.
Mme Samson (Virginie), garde-barrière à Langrune; 36 ans de services.
Samson (Pierre), poseur à Langrune; 37 ans de services.
Taillepied (Raoul), caissier à Saint-Aubin-sur-Mer; 32 ans de services.
Tillard (Henri), chef de gare à Courseulles; 32 ans de services.
Turgis (Joseph), aiguilleur à Caen; 31 ans de services.
Turgis (Romain), chef d'équipe voie à Langrune; 32 ans de services.
Mme Varin, receveuse à Couvrechef; 45 ans de services.

Tramways de Paris et du département de la Seine.

M. Marton (Alfred), secrétaire général à Paris; 30 ans de services.

Tramways de Mulhouse.

MM.
Kleinbab (Lucas), chef d'équipe à Mulhouse; 43 ans de services.
Meyer (Henri), journalier à Mulhouse; 43 ans de services.

Chemins de fer de Bône à la Calle.

MM.
Arcussi (Auguste), surveillant à Bône; 25 ans de services.
Auquaviva (Joseph), contrôleur à Bône; 21 ans de services.
Belayadi (Saïd), chef d'équipe à Bône; 23 ans de services.
Bonifay (Jules), caissier à Bône; 23 ans de services.
Ciaravola (Dominique), chef de gare à Bône; 20 ans de services.
Dane (Jean), chef de gare à Bône; 24 ans de services.
Jacomo (Jean-Baptiste dit Marius), chef de dépôt à Bône; 23 ans de services.
Paba (Piétro), piqueur à Bône; 23 ans de services.

Chemin de fer Bône-Mokta-Saint-Charles.

M. Franceschini (Philippe), ex-chef de gare à Bône; 24 ans de services.

Compagnie des chemins de fer sur routes de l'Algérie.

MM.
Aït Yahia Larbi ben Chérif, nettoyeur à Alger; 21 ans de services.
Baratier (Victor), chef d'arrêt à Alger; 21 ans de services.
Barbé (Paul), chef de service à Alger; 21 ans de services.

Baud (Louis), employé principal administratif à Alger; 21 ans de services.
Bleinc (Charles), chef de gare à Staouéli; 22 ans de services.
Cardona (Antonin), receveur à Alger; 21 ans de services.
Centami (Jean), chef de gare à Jean-Bart; 20 ans de services.
Desaintillan (Henri), chef de bureau principal à Alger; 21 ans de services.
Di Donna (Salvator), brigadier électricien à Alger; 22 ans de services.
France (Henri), chef de gare à Alger; 21 ans de services.
Ghouti Abderrhamane ben Ali, wattman à Alger; 21 ans de services.
Guida (Xavier), chauffeur mécanicien à Alger; 20 ans de services.
Jourdan (Jean), chef de gare à Alger; 21 ans de services.
Klein (Henri), garçon de bureau à Alger; 21 ans de services.
Labat (André), poseur de voie à Alger; 27 ans de services.
Lavaud (Antoine), visiteur à Alger; 21 ans de services.
Maréchal (Alphonse), chef de gare au Camp-du-Maréchal; 20 ans de services.
Nabid Omar ben Bahir, wattman à Alger; 21 ans de services.
Peroz (Charles), chef du service de la comptabilité à Alger; 32 ans de services.
Ramos (Hippolyte), contrôleur à Alger; 23 ans de services.
Schmitt (Albert), conducteur à Alger; 22 ans de services.
Semrouni Mohamed ben Ahmed, homme d'équipe à Alger; 21 ans de services.
Xavier (Eugène), receveur à Alger; 21 ans de services.

Chemins de fer de la vallée de Kaysersberg.

Mme Gseil (Joséphine), gérante de halte à Fréland; 31 ans de services.

MM.

Meyer (Jean-Baptiste), sous-chef de bureau de gare à Colmar; 33 ans de services.
Schmitt (Georges), chef de manutention à Colmar; 31 ans de services.
Wirkel (Louis), garçon de bureau à Colmar; 35 ans de services.

Chemins de fer départementaux de la Côte-d'Or.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

MM.

Barbier (Philippe), ex-mécanicien à Corcelles-les-Monts; 28 ans de services.
Benoit (Alexandre), tourneur à Dijon; 30 ans de services.
Caillet (François), poseur à Fontaine-Française; 30 ans de services.
Collin (Denis), chef de gare à Dijon; 30 ans de services.
Gougeot (Léon), mécanicien à Châtillon-sur-Seine; 29 ans de services.
Guillemard (Charles), chef de gare à Pommard; 30 ans de services.
Guillemard (Jean), brigadier-poseur à Précy-sur-Thil; 30 ans de services.
Guilleminot (Anatole), mécanicien principal à Châtillon-sur-Seine; 28 ans de services.
Gussot (François), visiteur à Dijon; 30 ans de services
Maitrehenry (Gabriel), mécanicien à Châtillon-sur-Seine; 27 ans de services.
Martin (Supprien), mécanicien à Arnay-le-Duc; 30 ans de services.
Meuriot (Louis), chef de manœuvres à Saulieu; 30 ans de services.
Monnot (Pierre), mécanicien à Châtillon-sur Seine; 25 ans de services.
Munier (Albert), sous-chef de dépôt à Arnay-le-Duc; 30 ans de services.
Nolot (Bénigne), poseur à Bierre-les-Semur; 30 ans de services.
Quignard (Claude), poseur à Arnay-le-Duc; 30 ans de services.

(1er *Supplément.*)

Rougeot (Louis), conducteur de train à Saulieu; 31 ans de service.
Royer (Jean-Baptiste), contrôleur d'exploitation à Dijon; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

M. Teyssier (Victor), ex-brigadier à Neuville-sur-Saône; 31 ans de services.

Compagnie des tramways de Rouen.

MM.

Brayer (Anatole), contrôleur de route à Rouen; 30 ans de services.
Fournier (Adonis), contrôleur de route à Rouen; 30 ans de services.
Gille (Alphonse), chef de dépôt à Sotteville-les-Rouen; 30 ans de services.
Leboucher (Prosper), chef de dépôt à Rouen; 30 ans de services.
Lefebvre (Raoul), chef wattman à Rouen ; 30 ans de services.
Pearce (Williams), chef de la ligne aérienne à Rouen; 30 ans de services.

COMPAGNIES DIVERSES D'INTERET GENERAL

Contrôle commun aux grands réseaux français.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Mme Donin (Berthe), chef de groupe à Clichy; 30 ans de services.
Mlle Quivy (Marie), employée à Paris; 30 ans de services
Mme Rossignol (Célina), employée à Paris; 30 ans de services.
Mlle Schmitt (Adèle), employée à Paris; 30 ans de services.
Mlle Simon (Marie), employée à Paris; 30 ans de services.

Chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure.

MM.

Barnier (Paul), comptable à la Mure; 32 ans de services
Beaume (Hilaire), homme d'équipe à la Mure; 31 ans de services.
Cyprien (Victorin), chef de train à Saint-Georges-de-Commiers; 33 ans de services.
Pellegrin (Joseph), homme d'équipe à la Mure; 33 ans de services.
Vial (Joseph), chaudronnier à Saint-Georges-de-Commiers; 30 ans de services.

Syndicat des chemins de fer de ceinture de Paris.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

MM.

Balsan (Joseph), contrôleur de résidence à Noisy-le-Sec; 30 ans de services.
Lejonne (Hippolyte), employé principal à Paris; 30 ans de services.
Villon (Louis), chef de train à Paris; 30 ans de services.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

MM.

Gibon (Arthur), employé principal à Verneuil-sur-Seine; 30 ans de services.
Salrin (Jules), chef de gare à Longjumeau; 30 ans de services.

Chemins de fer de l'Ouest-Algérien.

M. Araez (Miguel), ex-chef ouvrier forgeron à Sidi-bel-Abbès; 24 ans de services.

Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens.

M. Maron (Pierre), directeur de la compagnie fermière des chemins de fer tunisiens à Tunis; 31 ans de services.

Agents français.

MM.

Allard (Martin), mécanicien de route à Mateur; 20 ans de services.
Allégrini (Louis), employé à Tunis; 20 ans de services.
Armelin (Julien), inspecteur à Sousse; 21 ans de services.
Arnoux (Jean), chef de station à Pavillier; 27 ans de services.
Athanasio (Joseph), mécanicien de route à Ghardimaou; 28 ans de services.
Audebaud (Louis), contrôleur de route à Tunis; 20 ans de services.
Belaouni (Mohamed), ouvrier spécialiste à Tunis; 21 ans de services.
Besserve (Augustin), chef de bureau à Tunis; 20 ans de services.
Berg (Benoît) chef de bureau à Tunis; 43 ans de services.
Borghiero (Albert), chef de brigade de manœuvres à Tunis; 24 ans de services.
Bouilhanne (Jean), sous-chef de bureau à Tunis; 21 ans de services.
Bourdeloup (Victor), agent réceptionnaire à Tunis; 24 ans de services.
Bouron (Henri), sous-chef de dépôt à Sbeitla; 25 ans de services.
Brincat (Joseph), mécanicien de route à Tunis; 26 ans de services.
Brun (François), chef mécanicien principal à Tunis; 21 ans de services.
Buccola (Salvatore), chef de canton, kilomètre 64 D. B.; 27 ans de services.
Buono (Emmanuel), chauffeur de route à Tunis; 24 ans de services.
Burigo (Pierre), chef de canton à Tamera; 22 ans de services.
Caillot (Jean-Baptiste), chef mécanicien à Tunis; 32 ans de services.
Camillière (Jean), chef de canton à Chaouat; 33 ans de services.
Campo (Marco), chef de canton à Tunis; 33 ans de services.
Cangialosi (Bernard), chef de canton à Sidi-Arnor; 34 ans de services.
Cangialosi (Marc), chef de canton à Sidi-bou-Ali; 21 ans de services.
Carlotti (Pascal), mécanicien de route à Tunis; 22 ans de services.
Casset (Louis), aiguilleur à Tindja; 28 ans de services.
Catania (Paul), mécanicien de route à Bizerte; 21 ans de services.
Cazalis (Félix), sous-chef de dépôt à Sousse; 21 ans de services.
Chapuis (Charles), ouvrier spécialiste à Tunis; 21 ans de services.
Charles (Ernest), mécanicien de route à Sousse; 22 ans de services.
Clément (Eugène), inspecteur à Tunis; 25 ans de services.
Combeau (Denis), contremaître à Tunis; 22 ans de services.
Costaglioli (Vincent), mécanicien de route à Tunis; 26 ans de services.
Cuchietti (Joseph), cantonnier à Tunis; 20 ans de services.
Dalmas (Jean-Baptiste), mécanicien de route à Tunis; 21 ans de services.
Debono (Charles), ouvrier à Tunis; 20 ans de services.
Dimaggio (Salvatore), chef de canton à Fondouk-Djedid; 29 ans de services.
Dimaïo (Vincenzo), chef mécanicien à Sousse; 27 ans de services.
Dimech (Carmeno), aide-ouvrier à Sousse; 21 ans de services.
Duc (Charles), chef mécanicien principal à Tunis; 23 ans de services.
Duguet (Henri), inspecteur à Tunis; 26 ans de services.
Duport (Stanislas), mécanicien de route à Tunis; 22 ans de services.
Durin (Raoul), chef de bureau à Tunis; 23 ans de services.
Falco (Viso), chef de canton kilomètre 145.585 I. S.; 26 ans de services.
Farrugia (Mathieu), chef mécanicien à Tunis; 21 ans de services.
Féraut (Eugène), chef de gare à Bir-Kassa; 27 ans de services.

Filippi (Jules), chef distributeur à Tunis; 23 ans de services.
Fouchy (Eugène), ouvrier à Tunis; 26 ans de services.
Fournaise (Louis), employé à Tunis; 20 ans de services.
Frangos (Nicolas), contremaître à Tunis; 24 ans de services.
Fuminier (Jean-Marie), chef de train à Tunis; 20 ans de services.
Galland (Adrien), ouvrier à Sousse; 22 ans de services.
Gilly (Fleury), chef de canton à Ras-Radjel; 20 ans de services.
Graziano (Dominique), chef de canton kilomètre 260.092 H. S.; 27 ans de services.
Graziano (Rocco), sous-chef de canton à Tunis; 23 ans de services.
Guénédal (Augustin), chef de brigade d'ouvriers à Tunis; 21 ans de services.
Guérin (Maurice), sous-chef de manutention à Tunis; 23 ans de services.
Guidice (Gaétano), cantonnier à Tunis; 27 ans de services.
Impérato (Agostino), chef de brigade d'ouvriers à Tunis; 24 ans de services.
Jeanselme (Marie), intérimaire à Tunis; 20 ans de services.
Lançon (Louis), chef de train à Sousse; 21 ans de services.
Laporte (Léo), sous-chef de dépôt à Tunis; 24 ans de services.
Lazaro (Ignace), mécanicien de route à Tunis; 26 ans de services.
Lebrat (Victor), mécanicien de route à Tunis; 23 ans de services.
Leca (Dominique), contrôleur de route à Tunis; 25 ans de services.
Lemaître (Jules), contremaître principal à Tunis; 20 ans de services.
Léonelli (Paul), sous-chef de dépôt à Tunis; 21 ans de services.
Lescuyer (Laurent), chauffeur de route à Tunis; 25 ans de services.
Littéras (Jean), aide-ouvrier à Tunis; 21 ans de services.
Lobello (Antonin), chef de canton à Bir-Kassa; 26 ans de services.
Magnani (Alexandre), chef de brigade d'ouvriers à Tunis; 23 ans de services.
Maitrejean (François), sous-chef de dépôt à Tunis; 22 ans de services.
Mallia (Joseph), mécanicien de manœuvres à Tunis; 20 ans de services.
Mamberti (Georges), ouvrier spécialiste à Tunis; 23 ans de services.
Manent (Justin), chef mécanicien à Sousse; 22 ans de services.
Médioni (Elie), inspecteur des alimentations à Tunis; 20 ans de services.
Mertz (Charles), mécanicien de route à Sousse; 27 ans de services.
Miceli (Antonio), chef de canton, kilomètre 91+800 t. S.; 29 ans de services.
Michel (François), chef de brigade d'ouvriers à Tunis; 22 ans de services.
Mignemi (Auguste), chef de brigade d'ouvriers à Tunis; 21 ans de services.
Millerand (Pierre), aide-ouvrier à Tunis; 20 ans de services.
Mme Millon (Zoé), gérante de halte à El-Héri; 24 ans de services.
Noël (Georges), contrôleur principal à Tunis; 20 ans de services.
Orcese (Henri), mécanicien de route à Tunis; 22 ans de services.
Pardini (François), chef de canton à El-Aroussa; 21 ans de services.
Pasqualini (Valentin), mécanicien de route à Sousse; 26 ans de services.
Pausert (Jules), ouvrier à Tunis; 20 ans de services.
Perri (Joseph), chef de canton à Souk-El-Arba; 20 ans de services.
Perrin (Antoine), chef mécanicien à Gafour; 21 ans de services.
Pieretti (François), caissier à Tunis; 21 ans de services.
Polési (Joseph), mécanicien de route à Bizerte 27 ans de services.
Pomarède (Jules), mécanicien de roule à Tunis; 25 ans de services.
Pothier (Edmond), employé à Tunis; 21 ans de services.
Potier (Ernest), chef de groupe à Tunis; 20 ans de services.
Psaïla (Léopold), ouvrier à El-Aroussa; 27 ans de services.
Rambaud (Albert), facteur-mixte à Souk-El-Arba; 26 ans de services.
Ramirez (Léonardo), mécanicien de route à Sfax; 25 ans de services.
Richard (Joannès), ouvrier à Tunis; 22 ans de services.
Rizzo (Charles), manœuvre spécialisé à Tunis; 27 ans de services.
Romano (Ferdinand), ouvrier à Tunis; 21 ans de services.
Romano (Sauveur), mécanicien de manœuvres à Tunis; 27 ans de services.
Rosso (Pierre), mécanicien de route à Tunis; 24 ans de services.
Roux (Paul), chef de dépôt à Gafour; 30 ans de services.
Sabatier (Maximilien), surveillant principal à Oudna; 24 ans de services.
Salsédo (Benedetto), aide-ouvrier à Tunis; 21 ans de services.
Salvadori (Joseph), ouvrier à Pont-du-Fahs; 21 ans de services.
Serressèque (Armand), chef mécanicien à Tunis; 28 ans de services.
Sibi (Etienne), mécanicien de route à Tunis; 25 ans de services.
Stref (Louis), sous-chef de canton à la Cébala; 27 ans de services.
Surjus (Côme), chef de canton kilomètre 37+800 I. S.; 25 ans de services.
Thomasy (Joseph), chef de canton, kilomètre 40 M. B.; 21 ans de services.
Tournemille (Joseph), cantonnier à Tunis; 20 ans de services.
Vidal (Pierre), mécanicien de route à Thélepte; 20 ans de services.
Vilmorin (Raymond), chef de station à El-Djem; 20 ans de services.
Vincensini (Félix), contrôleur de route à Sousse; 20 ans de services.
Zarri (Jules), aide-ouvrier à Tunis; 21 ans de services.

Agents indigènes.

MM.

Ahmed ben Salah ben Hamdan, homme d'équipe à Tunis; 27 ans de services.
Ali ben Ahmed ben El Hadj Kaddour, brigadier à Tunis; 20 ans de services.
Ali ben Mohamed Saddik, homme d'équipe à Tunis; 21 ans de services.
Amar ben Ahmed ben Belgacem, homme d'équipe à Tunis; 21 ans de services.
Baka ben Abdelkader (Mehir), cantonnier à Nabeul; 27 ans de services.
Belgacem ben Ahmed (Douiri), homme d'équipe à Tunis; 23 ans de services.
Chaibi Abdelkader (ben Mohamed), homme d'équipe à Tunis; 20 ans de services.
Habid ben Djiri (ben Nrik), homme d'équipe à Sidi-Smaïl; 22 ans de services.
Hadj Houssine (ben Ali Brahim), gardien à Ferryville; 27 ans de services.
Hassen ben Belgacem (ben Hamou), homme d'équipe à Sidi-Athmann; 30 ans de services.
Mabrack ben Mohamed, cantonnier à Béja; 23 ans de services.
Mohamed ben Abdallah (ben Belgacem), homme d'équipe à Tunis; 24 ans de services.
Mohamed (Grib), cantonnier à Nabeul; 28 ans de services.
Mohamed Turqui (ben Hamida), homme d'équipe à Hammam-Lif; 26 ans de services.
Touazi Arab (ben Arezki ben Ismaïl), employé à Tunis; 26 ans de services.
Younès ben Mahmoud (Es-Souki), homme d'équipe à Enfidaville; 22 ans de services.
Zemmouri Abderrazak, homme d'équipe à Tunis; 31 ans de services.
Ali (ben Hadj el Bouzidi), ex-chauffeur de route à Tunis; 26 ans de services.
Hamaïd Bouchoucha (ben Mohamed), ex-homme d'équipe à Tunis; 30 ans de services.

Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa.

Aiglon (Faustin), inspecteur à Sfax; 23 ans de services.
Badia (François), employé à Gafsa; 20 ans de services.
Bartolo (Michel), manœuvre à Sfax; 21 ans de services.
Chapotot (Ernest), chef de bureau à Sfax; 22 ans de services.
Colin (Charles), chef de halte à Maharès; 23 ans de services.
Dessuet (Joseph), employé à Sfax; 21 ans de services.
Forichon (Claude), chef de train à Sfax; 21 ans de services.
Gruet (Charles), ingénieur voie à Sfax; 20 ans de services.
Hamza ben Ali, aiguilleur à Gafsa; 26 ans de services.
Lungho (Oton), chef visiteur à Sfax; 26 ans de services.
Mémy Ahmed, chaouch à Sfax; 26 ans de services.
Polomeni (Benoît), garçon de laboratoire à Sfax; 26 ans de services.
Spiteri (François), aide-distributeur à Sfax; 26 ans de services.
Thévenin (Gustave), chef de section à Sfax; 22 ans de services.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 25 janvier 1926, M. Carray, rédacteur principal de 1re classe à l'administration centrale des travaux publics, affecté au 7e bureau de la direction générale des chemins de fer, a été attaché, en la même qualité, à dater du 1er février 1926, au 1er bureau de la comptabilité, en remplacement de M. Brunet, promu sous-chef de bureau.

Personnel des travaux publics.

Par arrêté en date du 25 janvier 1926, M. Renaud (Albert), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, a été chargé à la résidence de Mulhouse de l'arrondissement de Mulhouse-Est du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Haut-Rhin, en remplacement de M. Michel, précédemment appelé à une autre destination.

L'effet de cette disposition remontera au 1er janvier 1926.

Par arrêté en date du 25 janvier 1926, M. Beau (François), ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées, remis par le ministère de la marine à la disposition de l'administration des travaux publics, a été chargé, sur sa demande, à la résidence du Havre, à dater du 1er février 1926, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Outrey, précédemment appelé à d'autres fonctions, savoir:

1° 2e arrondissement du service maritime du département de la Seine-Inférieure (1re section);

2° 2e arrondissement du service du port autonome du Havre (travaux d'amélioration et d'extension).

Nouveau traitement du commissaire du Gouvernement près des compagnies de navigation subventionnées.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;
Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;
Vu l'article 185 de la loi de finances du 13 juillet 1925;
Vu le décret du 7 septembre 1913 créant un emploi de commissaire du Gouvernement au siège social, à Paris, des compagnies de navigation subventionnées, ainsi que les décrets qui l'ont modifié;
Vu le décret du 9 septembre 1923 fixant le traitement du commissaire du Gouvernement;
Vu la loi du 31 décembre 1925,

Décrète:

Art. 1er. — Le traitement du commissaire du Gouvernement au siège social, à Paris, des compagnies de navigation concessionnaires de services maritimes d'intérêt général est fixé à 28.000 fr.

Art. 2. — Le nouveau traitement fixé par le présent décret est exclusif de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué au commissaire du Gouvernement que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — L'amélioration de traitement résultant de l'application du présent décret aura son effet à partir du 1er janvier 1925.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Inscription maritime.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches en date du 23 janvier 1925, et par application de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 et de la loi du 17 avril 1924, sont promus dans le personnel d'administration de l'inscription maritime:

A l'emploi de commis principal de 1re classe.

(Pour compter du 26 janvier 1926.)

M. Fliesse (G.-M.), commis principal de 2e classe.

A l'emploi de commis principal de 2e classe.

(Pour compter du 5 janvier 1926.)

M. Laot (G.), commis principal de 3e classe.

A l'emploi de commis principal de 3e classe.

(Pour compter du 11 janvier 1926.)

M. Le Bleavec (L.-L.), commis de 1re classe.

(Pour compter du 25 janvier 1926.)

M. Helbert (E.-F.-M.), commis de 1re classe.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches en date du 23 janvier 1926, et par application de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 et de la loi du 17 avril 1924, est promu dans le personnel des gardes maritimes, pour compter du 17 janvier 1926:

A l'emploi de garde maritime principal.

M. Durand (Louis-Marie), garde maritime de 1re classe, en service à Ars-en-Ré (quartier de la Rochelle).

Syndics des gens de mer.

Par décision du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches en date du 23 janvier 1926, sont promus dans le personnel des syndics des gens de mer, pour compter de la date de la présente décision:

A l'emploi de syndic des gens de mer de 1re classe.

1er tour (ancienneté). M. Estève (Jules-Victor), syndic des gens de mer de 2e classe, en service à Martigues, en remplacement de M. Alexandre, autorisé, sur sa demande, à cesser ses fonctions.

2e tour (choix, à défaut ancienneté). M. Le Brigant (Mathurin-Célestin), syndic des gens de mer de 2e classe, en service à l'île Molène (quartier du Conquet), en remplacement de M. Besombes, autorisé, sur sa demande, à cesser ses fonctions.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Chambre de commerce de Blois.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890 relatives aux avances à faire à l'Etat, en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et, notamment, l'article 22 de ladite loi;

Vu la délibération en date du 30 novembre 1925 par laquelle la chambre de commerce de Blois sollicite l'autorisation: 1° d'avancer à l'Etat une somme de 405.510 francs en vue de l'établissement de circuits et de réseaux téléphoniques; 2° de contracter, au taux d'intérêt de 8,50 p. 100, un emprunt d'égale somme, dont le montant serait affecté au payement de cette avance,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Blois est autorisée à avancer à l'Etat une somme de 405.510 fr. en vue de l'établissement des circuits et réseaux téléphoniques suivants: Theillay-Vierzon (Cher), Blois-Cour-Cheverny 2°, Blois-Herbault 2°, Blois-les Montils 2°, Bracieux-Neung-sur-Beuvron, Baillou et ligne avec Mondoubleau, Bezaine (commune de Selles-sur-Cher), le Bourgeau (commune de Selles-sur-Cher), Fortan et ligne avec la Poulinière, Montrouveau-Ternay, Nourray-Saint-Amand-de-Vendôme, le Temple et ligne avec Mondoubleau, Tourailles et ligne avec Landes, Tour-en-Sologne et ligne avec Bracieux, Villeherviers et ligne avec Romorantin, réseaux de Montrouveau et Nourray.

Art. 2. — Ladite chambre de commerce est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas 8,50 p. 100, une somme de 405.510 fr., dont le montant sera affecté au payement de cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période maximum de cinq ans.

Le taux d'intérêt pourra être modifié par le ministre du commerce.

Art. 3. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 portant que toute mesure ayant pour objet d'augmenter le nombre ou les traitements des fonctionnaires et agents rémunérés sur le budget de l'Etat doit faire l'objet d'un décret contresigné par le ministre des finances;

Vu l'article 144 de la loi de finances du 13 juillet 1911 rendant applicables aux auxiliaires permanents les dispositions de l'article 55 ci-dessus visé;

Vu le décret du 8 septembre 1918 fixant les grades, cadres et traitements des personnels des services extérieurs des postes et des télégraphes et de la caisse nationale d'épargne et les décrets modificatifs subséquents;

Vu la loi de finances du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 8 septembre 1918 est modifié comme il suit:

EMPLOIS	EFFECTIFS		TRAITEMENTS			OBSERVATIONS
	Postes, télégraphes et téléphones.	Succursales et bureaux spéciaux de la C. N. E.	Minimum.	Echelons intermédiaires.	Maximum.	
			fr. c.		fr. c.	
I. — *Fonctionnaires.*						
Chef de bureau, central télégraphique.. 1re classe.	5	»	13.000 »	14.000	15.000 »	
Chef de bureau, central télégraphique.. 2e classe.	6	»	11.000 »	12.000, 13.000	14.000 »	
Chef de bureau, central téléphonique.. 1re classe.	3	»	13.000 »	14.000	15.000 »	
Chef de bureau, central téléphonique.. 2e classe.	14	»	11.000 »	12.000, 13.000	14.000 »	
Directeurs départementaux et directeurs de bureaux ambulants 1re classe.	15	»	18.000 »	»	18.000 »	
Directeurs départementaux et directeurs de bureaux ambulants 2e classe.	64	»	14.000 »	15.000, 16.000	17.000 »	
Ingénieurs en chef de 2e classe.	8	»	16.000 »	»	17.000 »	
Ingénieur en chef de 2e classe ou ingénieur ordinaire.	1	»	10.000 »	11.000, 12.000, 13.000, 14.000 15.000, 16.000	17.000 »	
Ingénieurs ordinaires	73	»	10.000 »	11.000, 12.000, 13.000, 14.000	15.000 »	
Inspecteurs	436	»	8.000 »	9.000, 10.000, 11.000, 12.000, 13.000	14.000 »	
Receveurs des P. T. T. 1re classe.	11	»	13.000 »	14.000	15.000 »	
Receveurs des P. T. T. 2e classe.	76	»	11.000 »	12.000, 13.000	14.000 »	
Sous-ingénieurs	13	»	8.000 »	9.000, 10.000, 11.000, 12.000 13.000	13.500 »	
Total des fonctionnaires.	809	»				
II. — *Agents du service général.*						
Agents mécaniciens	761	1	6.000 »	6.500, 7.000, 7.500, 8.000	9.000 »	
Agents mécaniciens principaux.	58	»	8.000 »	9.000, 10.000	11.000 »	
Chefs de brigade	457	»	9.000 »	10.000	11.000 »	
Chefs de bureau central de chèques postaux de 3e classe.	13	»	10.000 »	11.000	12.000 »	
Chefs de bureau central télégraphique de 3e classe.	10	»	10.000 »	11.000	12.000 »	
Chefs de bureau central téléphonique de 3e classe.	15	»	10.000 »	11.000	12.000 »	
Chefs de bureau de tri de 3e classe.	6	»	10.000 »	11.000	12.000 »	
Commis principaux et commis.	13.699	14	4.000 »	4.500, 5.000, 5.500, 6.000, 6.500, 7.000, 7.500, 8.000	9.000 »	
Conducteurs de travaux à classe personnelle.	6	»	7.000 »	8.000	9.000 »	
Commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité.	306	»	4.500 »	5.400, 6.300, 7.200, 8.100, 9.000	10.000 »	
Contrôleurs principaux	149	»	10.000 »	11.000	12.000 »	
Contrôleurs	2.714	2	7.000 »	8.000, 9.000, 10.000	11.000 »	
Dames dactylographes	718	»	3.800 »	4.200, 4.600, 5.000, 5.500, 6.000, 6.500	7.000 »	
Dames employées des services administratifs.	1.017	342	4.200 »	4.600, 5.000, 5.500, 6.000, 6.500	7.200 »	
Dames employées des services d'exécution.	22.493	»	3.800 »	4.200, 4.600, 5.000, 5.500, 6.000, 6.500	7.200 »	
Dessinateurs	17	»	6.000 »	6.500, 7.000, 7.500, 8.000	9.000 »	
Elèves ingénieurs	12	»	6.000 »	»	6.000 »	
Gérantes de cabines téléphoniques.	418	»	3.800 »	4.000, 4.200	4.500 »	
Receveurs des P. T. T. 3e classe.	516	1	10.000 »	11.000	12.000 »	
Receveurs des P. T. T. 4e classe.	800	»	8.000 »	9.000, 10.000	11.000 »	
Receveurs des P. T. T. 5e classe.	1.346	»	7.000 »	7.500, 8.000	9.000 »	
Receveurs des P. T. T. 6e classe.	5.197	»	4.600 »	5.000, 5.500, 6.000, 6.500	7.200 »	
Rédacteurs principaux et ordinaires.	843	»	5.500 »	6,000, 7.000, 8.000, 9.000, 10.000	11.000 »	
Surnuméraires	1.057	»	3.800 »	»	3.800 »	
Surveillantes principales	64	»	7.000 »	7.500, 8.000, 8.500	9.200 »	
Surveillantes	1.085	15	6.000 »	6.500, 7.000, 7.500	8.200 »	
Totaux	54.114	470				
III. — *Agents auxiliaires.*						
Aides 1re catégorie	6.644	»	3.100 »	3.300, 3.500	3.700 »	
Aides 2e catégorie			2.200 »	2.400, 2.600	2.800 »	
Totaux	6.653	»				
IV. — *Agents des services de manipulation, de distribution, de transport des dépêches, etc.*						
Agents manipulants adultes	3.157	2	3.800 »	4.100, 4.400, 4.800, 5.200, 5.600 6.000, 6.500	7.000 »	
Brigadiers chargeurs	115	»	4.400 »	4.800, 5.200, 5.600, 6.000, 6.500	7.000 »	
Agents principaux de surveillance des services de distribution et transport des dépêches.	238	»	5.000 »	5.500, 6.000, 6.500, 7.000, 7.500	8.000 »	
Chargeurs	1.038	»	3.800 »	4.000, 4.200, 4.400, 4.600, 4.800, 5.000	5.200 »	

EMPLOIS	EFFECTIFS		TRAITEMENTS			OBSERVATIONS
	Postes, télégraphes et téléphones.	Succursales et bureaux spéciaux de la C. N. E.	Minimum.	Echelons intermédiaires.	Maximum.	
			fr. c.		fr. c.	
Chefs surveillants	1	»	4.500 »	4.900, 5.300, 5.700, 6.100, 6.500	7.000 »	
Courriers ambulants	831	»	4.100 »	4.200, 4.400, 4.600, 4.800, 5.000	5.200 »	
Courriers convoyeurs	675	»	4.400 »	4.700, 5.000, 5.300, 5.600	6.000 »	
Entreposeurs	206	»	4.400 »	4.700, 5.000, 5.300, 5.600	6.000 »	
Facteurs adultes des télégraphes et des téléphones.	576	»	3.800 »	4.000, 4.200, 4.400, 4.600, 4.800	5.000 »	(1) Il est attribué, à partir du 1er janvier 1923 aux gardiens de bureau des services administratifs extérieurs qui ont été recrutés avant le 1er juillet 1919 un supplément de traitement de 400 fr. soumis aux retenues pour pensions civiles.
Facteurs chefs des postes	789	»	4.400 »	4.600, 4.800, 5.000, 5.200	5.400 »	
Facteurs chefs des télégraphes.	142	»	4.400 »	4.600, 4.800, 5.000, 5.200	5.400 »	
Facteurs de ville	18.611	»	3.800 »	4.000, 4.200, 4.400, 4.600, 4.800	5.000 »	
Facteurs-receveurs de 2e classe.	2.614	»	4.200 »	4.400, 4.700, 5.000, 5.300	5.600 »	
Facteurs ruraux	18.178	»	3.800 »	4.000, 4.200, 4.400	4.600 »	
Gardiens de bureau (1)	2.627	6	3.800 »	4.000, 4.200, 4.400, 4.600, 4.800, 5.000	5.200 »	
Total	52.426	8				
V. — *Auxiliaires des services de manipulation, de distribution, de transport des dépêches, etc.*						
Auxiliaires distributeurs	9.679	»	»	Par heure de jour, 1 fr. 25. Par heure de nuit: 2 fr. 50	»	
Jeunes facteurs — Distribution (Paris): Au-dessous de 14 ans	3.603	81	850 »	(A)		(A) En outre, les jeunes facteurs du service de la distribution télégraphique de Paris reçoivent une remise de 0 fr. 15 par télégramme distribué.
Jeunes facteurs — De 14 à 18 ans			1.000 »			
Jeunes facteurs — De 18 à 19 ans			1.100 »			
Jeunes facteurs — A partir de 19 ans.			1.200 »			
Jeunes facteurs — Autres services (Paris et départements): Jusqu'à 18 ans			1.600 »	1.700	1.800 »	
Jeunes facteurs — Autres services (Paris et départements): A partir de 18 ans.			2.200 »	»	2.400 »	
Total	15.218	81				
VI. — *Agents des services des lignes et des installations téléphoniques.*						
Conducteurs de travaux	336	»	6.022 50	11 échelons à 182 fr. 50.	8.030 »	
Chefs d'équipe du service des lignes.	1.319	»	5.292 50	8 échelons à 91 fr. 25. 1 échelon à 182 fr. 50.	6.205 »	
Chefs monteurs	107	»	5.292 50	1 échelon à 182 fr. 50. 8 échelons à 91 fr. 25.	6.205 »	
Monteurs	1.631	»	4.562 50	12 échelons à 91 fr. 25.	5.657 50	
Agents des lignes (2)	6.160	»	4.015 »	11 échelons à 91 fr. 25.	5.018 75	(2) Comprenant 79 anciens surveillants.
Soudeurs	575	»	4.562 50	12 échelons à 91 fr. 25.	5.657 50	
Total	10.153	»				
VII. — *Personnel ouvrier des services techniques.*						
a) Service général.						
Chefs d'équipe (2 *bis*)	19	»	14 50	Par échelon de 0 fr. 25 jusqu'à 16 fr. 50. Par échelon de 0 fr. 50 au-dessus.	17 »	(2 *bis*) Dont 11 pour le dépôt central et l'agence comptable des timbres-poste, 3 pour les ateliers du boulevard Brune, 5 pour le service des locaux (Paris et départements).
Hommes de service	306	»	11 »	Par échelon de 0 fr. 25.	13 75	
Journaliers	231	»	11 »	Par échelon de 0 fr. 25.	13 75	
Ouvrières aux travaux manuels.	343	»	10 50	Par échelon de 0 fr. 25.	12 50	
Total	980	»				
b) Ouvriers d'Etat.						
Prote	1	»	27 »	Par échelon de 1 fr. 50.	30 »	(3) Comprenant: 11 aides-ouvriers d'état, 6 classeurs distributeurs.
Contremaîtres	16	»	23 »	Par échelon de 0 fr. 50.	27 »	
Ouvriers d'Etat de 1re catégorie (3) (Paris).	81	»	15 50	Par échelon de 0 fr. 25.	18 »	
Ouvriers d'Etat de 2e catégorie: Paris (4)	112	»	16 50	Par échelon de 0 fr. 25 jusqu'à 18 fr. Par échelon de 0 fr. 50 au-dessus.	20 »	(4) Comprenant: 1° A Paris, 65 chauffeurs machinistes; 2° Dans les départements, 9 chauffeurs machinistes.
Départements	9	»	15 50	Par échelon de 0 fr. 25 jusqu'à 17 fr. Par échelon de 0 fr. 50 au-dessus.	19 »	
Ouvriers d'Etat de 3e catégorie (5):						(5) Comprenant: *a*) A Paris: 13 électriciens, 1 maçon, 32 menuisiers et menuisiers-ébénistes, 3 plombiers, 27 vérificateurs en usine; *b*) Dans les départements: 1 serrurier, 1 peintre, 3 menuisiers, 1 maçon, 6 électriciens.
a) Paris	142	»	18 »	Par échelon de 0 fr. 50.	21 »	
b) Départements	12	»	17 »	Par échelon de 0 fr. 50.	20 »	

EMPLOIS	EFFECTIFS		TRAITEMENTS			OBSERVATIONS
	Postes, télégraphes et téléphones.	Succursales et bureaux spéciaux de la C. N. E.	Minimum.	Echelons intermédiaires.	Maximum.	
			fr. c.		fr. c.	
Ouvriers d'Etat de 4e catégorie (6) :						(6) Comprenant : 1° A Paris : 155 ajusteurs-mécaniciens, 3 forgerons, 1 charron ; 2° Départements : 25 ajusteurs-mécaniciens et mécaniciens, 2 magasiniers, 2 tourneurs sur métaux, 1 forgeron, 1 outilleur, 2 conducteurs d'auto.
1° Paris	218	»	20 »	Par échelon de 0 fr. 50.	24 »	
2° Départements	33	»	19 »	Par échelon de 0 fr. 50.	23 »	
Total	638	»				
c) Auxiliaires des services techniques.						
Concierges auxiliaires	56	»		Variable.		
Ouvrières auxiliaires aux travaux manuels.	127	»		1 fr. 25 par heure.		
Gardiens veilleurs	15	»	10 50	Par échelon de 0 fr. 25.	12 50	
Plantons auxiliaires	160	»	8 »	»	8 »	
Total	461	»				

RÉCAPITULATION	POSTES, TÉLÉGRAPHES et téléphones.	CAISSE NATIONALE d'épargne.
I. — Fonctionnaires	809	»
II. — Agents du service général	54.114	470
III. — Agents auxiliaires	6.653	»
IV. — Agents des services de manipulation, de distribution, etc	52.426	8
V. — Auxiliaires des services de manipulation, de distribution, etc	15.218	81
VI. — Agents des services des lignes et des installations téléphoniques	10.153	»
VII. — Personnel ouvrier des services techniques : a) Service général	980	»
b) Ouvriers d'état	638	»
c) Auxiliaires des services techniques	461	»
Total	141.452	559

Art. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date des 12 et 20 janvier 1926, rendus sur la proposition du ministre de l'agriculture, vu les déclarations du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date des 11 et 16 janvier 1926 portant que les promotions et nominations faites aux termes desdits décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

MM.

Germain (Clément-Paul), agriculteur, président de l'union viticole du département d'Indre-et-Loire, président du conseil général d'Indre-et-Loire. Chevalier du 20 septembre 1920 ; 27 ans de services civils.

Granger (André-Francis-Henri), inspecteur principal des eaux et forêts à Rambouillet (Seine-et-Oise). Chevalier du 12 juillet 1919 ; 28 ans de services civils et militaires.

Au grade de chevalier.

MM.

Bétancourt (Auguste), administrateur de société agricole à Lomme (Nord) ; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Boisseau (Marcel-Simon), primeuriste à Dugny (Seine) ; 30 ans de services militaires.

Roucherot (Etienne-Jean-Gabriel), agriculteur, président de la société hippique du trait augeron à Notre-Dame-de-Livaye (Calvados) ; 49 ans de pratique professionnelle.

Boullenger (Louis-Frédéric), agriculteur, président de la laiterie coopérative de Lyons-la-Forêt (Eure) ; 47 ans de services civils et militaires.

Boyer (Jean-Antoine-Alexandre), secrétaire de l'office agricole départemental de la Haute-Loire ; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Brodin (Jean-Marie), directeur de l'institut Pasteur-Cumberland de Buenos-Ayres ; 31 ans de services civils et militaires.

Buloz (Marius-Philippe-Aimé), journaliste parlementaire à Paris ; 34 ans de services civils et militaires.

Carme (Emile), président de l'union des sommeliers de Paris ; 38 ans de services civils et militaires.

Chapiseau (Etienne-Félix-Gaston), sous-chef de bureau au ministère de l'agriculture ; 24 ans de services civils et militaires.

Decantelle (Philippe-Joseph-Eugène-Alexis), président du Fishing-Club de France, à Paris ; 27 ans de services civils et militaires.

Eberhardt (Philippe-Alfred), professeur à la faculté des sciences de Besançon, directeur de la station de biologie végétale de Besançon ; 26 ans de services civils.

Mme veuve Godin, née Figère (Clarisse-Marie), fermière à Souvigny (Loir-et-Cher) ; 45 ans de pratique agricole. Mère de quatorze enfants, dont douze sont cultivateurs. Deux de ses fils et un de ses gendres sont morts au champ d'honneur. Devenue veuve alors qu'elle attendait son quatorzième enfant et qu'elle en avait cinq en bas âge, elle a fait courageusement face à la situation en dirigeant seule son exploitation. Bien qu'âgée de soixante-cinq ans, elle travaille encore avec ses enfants.

Greiner (Frédéric-Paul), viticulteur à Mittelwihr (Haut-Rhin), président du syndicat des négociants en vins et viticul-

teurs du Haut-Rhin; 34 ans de pratique professionnelle.

Johannet (Henri-Arsène), agriculteur à Crucheray (Loir-et-Cher), secrétaire de l'office départemental agricole du Loir-et-Cher; 47 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Klopfenstein (Christophe), directeur de la maison d'agriculture de Belfort, conseiller général du territoire de Belfort; 26 ans de pratique agricole.

Lescut (Charles-François), secrétaire général de la société des agriculteurs de l'arrondissement d'Avesnes, domicilié à Bavai (Nord); 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Maroniez (Paul-Louis), ancien magistrat, chargé du contentieux du service des livraisons d'engrais azotés par l'Allemagne, à Paris; 25 ans de services civils et militaires.

Rulaz (Paul-Augustin-Guillaume), directeur du dépôt d'étalons de Cluny (Saône-et-Loire); 27 ans de services civils.

Tranchand (Gaston-Charles), agriculteur à Cauville-sur-Mer, vice-président de la société d'encouragement à l'agriculture de l'arrondissement du Havre; 44 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Commission paritaire relative au régime d'exportation des tourteaux.

Le ministre de l'agriculture et le ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la nécessité d'instituer une commission paritaire chargée d'étudier le régime à appliquer à l'exportation des tourteaux;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture et du directeur des affaires commerciales et industrielles,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une commission paritaire chargé de donner son avis aux ministres de l'agriculture et du commerce sur les questions relatives au régime d'exportation des tourteaux.

Cette commission, dont les membres sont désignés par arrêté interministériel, est composée de:

8 représentants des intérêts agricoles;
5 représentants de l'industrie de l'huilerie;
3 représentants du commerce des tourteaux.

La commission paritaire désigne un président, un vice-président et un secrétaire.

Art. 2. — Les membres de la commission pourront, après agrément de la commission paritaire, se faire représenter, en cas d'absence, par un délégué de leur choix choisi parmi les membres du groupement qu'ils représentent.

Le directeur de l'agriculture et le directeur des affaires commerciales et industrielles ou leur délégué ont entrée et voie délibérative aux séances de la commission paritaire.

Art. 3. — Le directeur de l'agriculture et le directeur des affaires commerciales et industrielles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er décembre 1925.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN DURAND.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Congés de longue durée au personnel de l'enseignement agricole.

Errata au *Journal officiel* du 23 janvier 1926: page 940, 2e colonne, 48e ligne, article 1er, au lieu de: « des établissements d'enseignement agricole relevant du ministère de l'agriculture », lire: « de l'enseignement agricole, vétérinaire ou forestier »; article 2, au lieu de: « une demande appuyée d'un certificat médical de l'inspecteur général dont relève l'établissement d'enseignement auquel ils appartiennent », lire: « à l'inspecteur général dont ils dépendent une demande appuyée d'un certificat médical ».

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Acceptation de legs.

Le Président de la République française,

Vu le testament olographe en date du 15 mai 1921, de M. Josse-Marie-Arnold Gossellin, déposé au rang des minutes de Me Alfred Dulermez, notaire à Doullens;

Vu l'acte constatant le décès du testateur, survenu le 8 août 1924 en son domicile à Marieux;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1er février 1896;

Vu l'article 910 du code civil et la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative, en matière de dons et legs;

Vu les décrets des 1er février 1896 et 24 décembre 1901;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de la guerre, au nom de l'Etat, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions du testament, le legs particulier d'un immeuble fait par M. Arnold Gossellin en faveur du 8e rég. d'infanterie.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1926

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

SERVICE D'ETAT-MAJOR

Réserve.

Par décision ministérielle du 25 janvier 1926:

M. Faugère (R.-L.-E.), capitaine d'infanterie, du service d'état major, à la disposition du général commandant la division d'occupation de Tunisie, est mis à la disposition du général commandant la 18e région.

SERVICE DES POUDRES

PROMOTIONS

Par décret du 21 janvier 1926, sont promus dans le corps militaire des poudres:

Au grade d'agent technique militaire de 2e classe.

(Pour prendre rang du 19 janvier 1926.)

M. Rolland (Jean-François-Marie), agent technique militaire de 3e classe à la poudrerie du Moulin-Blanc.

M. Jollec (Jean-Yves-Nicolas), agent technique militaire de 3e classe à la poudrerie du Pont-de-Buis.

Au grade d'agent comptable militaire de 2e classe.

(Pour prendre rang du 6 février 1926.)

M. Boucher (Octave-Joseph), agent comptable militaire de 3e classe à la poudrerie de Vonges.

INFANTERIE

Armée active.

Les officiers volontaires dont les noms suivent sont mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes de Syrie (service):

M. le chef de bataillon Saumon (Pierre), du 50e rég. d'infanterie.

Les lieutenants:

MM. Raoul (Henri-Yves), du 1er rég. de tirailleurs.
Slere (Albert-Charles-Henri), du 1er rég. étranger.
Mezzoli (Barthélemy), du 1er rég. étranger.
Piffard (Jean-Louis), du 4e bataillon de chasseurs à pied.
Pons (Fernand-André), du 19e rég. de tirailleurs.
Colonna d'Istria (Alexandre), du dépôt des isolés métropolitains de Marseille.
Ferlus (Charles-Louis-Paul), du 8e rég. de tirailleurs.
Lemarchand (Henri-Pierre), du 9e rég. de zouaves.
Ciambelli (Jean-Antoine), du 5e rég. de tirailleurs.
Cordaillat (Maurice-Alexandre), du 7e rég. de tirailleurs.

NOTA. — Les officiers désignés ci-dessus devront être mis en route sur le port d'embarquement de Marseille, après entente des chefs de corps ou de service avec le commandant de la base de Marseille, de façon à ce qu'ils soient rendus au Levant pour le 5 mars 1926 au plus tard.

Solde des troupes métropolitaines.

Errata au *Journal officiel* du 24 janvier 1926: page 992, article 6, au lieu de: « annexé au décret du 11 janvier 1918 », lire: « annexé au décret du 11 janvier 1913 »; article 6. 2e colonne du tableau (Levant), sergent-major, au lieu de: « 1,10 », lire: « 1,50 »; 4e colonne du tableau, solde budgétaire, sergent, au lieu de: « 3602,97 », lire: « 3682,97 »; 6e colonne, par an, sergent-major, au lieu de: « 3652 », lire: « 3852 »; par an, sergent, au lieu de: « 3478 », lire: « 3138 »; 9e colonne du tableau, solde budgétaire, sergent-major, au lieu de: « 5659,57 », lire: « 5559,52 »; 10e colonne, retenue à déduire, sergent, au lieu de: « 351,14 », lire: « 331,14 »; 11e colonne, solde nette par an, adjudant-chef, au lieu de: « 6640 », lire: « 6840 »; sergent, au lieu de: « 4768 », lire: « 4788 ».

Page 993, tarif no 4, 1re colonne, solde budgétaire, adjudant-chef, au lieu de: « 7502,12 », lire: « 7302,12 »; 2e colonne, retenue à déduire, sergent-major, au lieu de: « 349,05 », lire: « 369,06 »; sergent, au lieu de: « 342,65 », lire: « 342,63 »; 3e colonne, solde nette par an, sergent-major, au lieu de « 5502 », lire « 5382 »; sergent, au lieu de: 4980 », lire: « 4968 »; 4e colonne, solde nette par mois, sergent-major, au lieu de: « 468,50 », lire: « 448,50 »; 6e colonne, solde budgétaire, adjudant, au lieu de: « 6601,25 », lire: « 6804,25 »; sergent-major, au lieu de: « 5942,35 », lire: « 5942,55 »; 7e colonne, retenue à déduire, adjudant, au lieu de: « 432,29 », lire: « 432,25 »; sergent-major, au lieu de: « 380,59 », lire: « 380,55 »; sergent, au lieu de: « 334,12 », lire: « 354,12 »; 8e colonne, solde nette par an, adjudant-chef, au lieu de: « 6340 », lire: « 6840 »; sergent-major, au lieu de: « 5362 », lire: « 5562 »; renvoi 1, au lieu de: « cette solde journalière se calcule », lire: « cette somme journalière se cumule »; article 8, tarif no 6, tableau, 2e colonne, 15 ans, au lieu de: « 3028 », lire: « 3048 ».

Page 994, 1re colonne, article 12, charges de famille, 1o militaires français, au lieu de: « pour le 4e enfant et au delà 1.250 fr. par an», lire: « pour le 4e enfant et au delà 1.260 fr. par an ».

Page 996, paragraphe c, au lieu de: « primes de rengagement », lire: « primes ».

Solde des militaires en service au Maroc.

Errata au *Journal officiel* du 24 janvier 1926: page 997, tableau indemnités communes aux hommes de troupe français et indigènes, *a*, majoration de solde, annuler les taux des indemnités inscrites dans la 2e colonne (par mois), et les reporter à la 3e colonne (par jour).

Page 998, A, solde, militaires indigènes nord-africains, caporal fourrier, remplacer : « 1 franc 20 » par « » »; D, hautes payes, 3e colonne du tableau, au lieu de: « après six ans », mettre: « après cinq ans ».

Page 999, majoration n° 2, 2e zone, dernière colonne du tableau, au bas de la page, indigènes, adjudant, 5e échelon, lire: « 3 fr. 50 », au lieu de: « 2 fr. 50 ».

Page 1000, annexe n° 2, 2e colonne du tableau, majoration n° 1, 1re zone, sergent et assimilé, 1er échelon, lire: « 777 fr. 60 », au lieu de: « 77 fr. 60 ».

Solde des militaires en service au Levant.

Errata au *Journal officiel* du 24 janvier 1926: page 1001, avant-dernier alinéa, au lieu de: « vu la loi du 13 juillet 1925 », lire: « vu les articles 185 et 190 de la loi du 13 juillet 1925 »; ajouter l'alinéa suivant: « vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture de crédits supplémentaires sur les crédits de l'exercice 1925 »; compléter l'article 1er du décret par l'alinéa ci-après: « Ces militaires conservent, en outre, jusqu'à nouvel ordre, le droit aux prestations d'alimentation des troupes en opérations de guerre ou aux indemnités représentatives de ces prestations (y compris, pour les militaires non officiers à solde mensuelle, l'indemnité représentative de boisson) ».

Solde des militaires des troupes coloniales.

Errata au *Journal officiel* du 24 janvier 1926: page 1004, article 1er, au lieu de: « indemnité journalière de 2 fr. allouée aux élèves du service de santé », lire: « indemnité journalière de 2 fr. allouée aux élèves de l'école du service de santé »; tarif n° 1, traitement des maréchaux de France, au lieu de: « ce traitement se cumule avec la dotation pour frais de représentation prévue », lire: « ce traitement se cumule avec la dotation pour frais de représentation » (le reste sans changement).

Page 1005, 2°, solde des officiers en activité, au lieu de: « capitaines et assimilés 2e échelon (après 4 ans de grade au après 20 ans de service », lire: « (après 4 ans de grade ou après 20 ans de service »; article 4, au lieu de: « 2° élèves du service de santé des troupes coloniales », lire: « 2° élèves de l'école du service de santé des troupes coloniales ».

Page 1006, article 5, tarif n° 5, adjudant-chef armurier de 2e classe des troupes coloniales, 2e échelon, après 5 ans, retenue à déduire, au lieu de: « 18,47 », lire: « 418,47 »; solde nette de présence par mois, au lieu de: « 313 fr. », lire: « 513 fr. ».

Page 1008, tarif n° 7, chef de bataillon avant 4 ans de grade, officiers sortis de l'activité par suite de licenciement, solde nette par an, au lieu de: « 7.704 », lire: « 7.794 »; capitaine ou assimilés après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de services, officiers sortis de l'activité par suite de licenciement, retenue à déduire, au lieu de : « 880,00 », lire : « 880,09 »; capitaine après 4 ans de grade ou après 20 ans de services, officiers sortis de l'activité par retrait ou suspension d'emploi, solde nette par mois, au lieu de: « 383,50 », lire: « 385,50 ».

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

Troupes coloniales.

21 janvier 1926: page 1017, 1re colonne, après: « M. le capitaine Chevarizmann (P.-E.), attendu d'Indochine », lire: « en Algérie (séjour métropole) M. le chef de bataillon Klein (C.), attendu d'Indochine ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

Officiers de marine.

Par décret en date du 23 janvier 1926, M. le lieutenant de vaisseau Robbe (Marcel-Jean-Louis), du port de Toulon, a été nommé au commandement de la canonnière *Doudart-de-Lagrée*.

Intendance maritime.

M. le commissaire de 1re classe Binet (H.-C.), du port de Brest, est désigné pour continuer ses services à la direction des mouvements du port de Sidi-Abdallah, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Lalardy, qui a terminé la période réglementaire d'affectation.

M. Binet sera mis en route en temps utile pour prendre le premier paquebot quittant Marseille, à destination de Bizerte, après le 20 février 1926.

Administration centrale.

Par arrêté ministériel du 22 janvier 1926, les décisions du 27 novembre 1925 (*Journal officiel* du 28 novembre 1925) et du 19 décembre 1925 (*Journal officiel* du 22 décembre 1925), inscrivant d'office M. Hugol (G.-A.), auxiliaire permanent, sur la liste d'aptitude à l'emploi d'expéditionnaire, ont été rapportées.

MINISTÈRE DES COLONIES

Ouverture de crédits supplémentaires au compte du budget local des îles Saint-Pierre et Miquelon (exercice 1925).

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Par arrêté du 1er décembre 1925, approuvé en conseil d'administration, le gouverneur par intérim des îles Saint-Pierre et Miquelon a ouvert au compte de divers chapitres insuffisamment dotés du budget local de la colonie, pour l'exercice 1925, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 161.500 fr.

Le total des dépenses prévues ne devant pas être dépassé et le budget devant se solder par un excédent, cet acte ne donne, par suite, lieu à aucune objection de ma part.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint approuvant l'arrêté susvisé.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1924 portant approbation du budget local des îles Saint-Pierre et Miquelon pour l'exercice 1925,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté du gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon en date du 1er décembre 1925 portant ouverture au budget local de la colonie, exercice 1925, de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 161.500 fr. et afférents aux chapitres ci-après du budget, savoir:

Chap. 2. — Gouvernement (dépenses de personnel)	11.000
Chap. 4. — Service d'administration générale (personnel)	64.000
Chap. 6. — Services financiers (personnel)	50.000
Chap. 8. — Dépenses des exploitations industrielles (personnel)	13.500
Chap. 11. — Service d'intérêt social et économique (personnel)	23.000
Total	161.500

Art. 2. — Il y sera pourvu au moyen des disponibilités de l'exercice.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République.
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Approbation du budget local et des budgets annexes de Madagascar, pour l'exercice 1926.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Les projets de budget local et de budgets annexes de Madagascar, pour l'exercice 1926, ont été arrêtés par le gouverneur général de la colonie aux chiffres ci-après:

Budget local	122.530.000
Budget annexe des chemins de fer	22.705.000
Budget annexe de l'assistance médicale indigène	9.173.305
Soit pour l'ensemble	154.408.305

Ce dernier chiffre fait ressortir une augmentation totale de 31.910.471 fr sur les prévisions de l'exercice précédent.

La section extraordinaire du budget local est dotée d'un crédit de 16.200.000 fr. provenant d'un prélèvement effectué sur la caisse de réserve. Cette somme est destinée à l'exécution de travaux d'intérêt général

Les augmentations de recettes escomptées sont justifiées, pour le budget local, par l'accroissement continu du produit des droits perçus sur les marchandises, pour l'importation et l'exportation, pour le budget annexe du chemin de fer, par l'intensification du trafic et le relèvement des tarifs; par ailleurs, le budget annexe de l'assistance médicale indigène bénéficie d'une subvention importante qui lui est consentie par le budget local

J'estime que ces divers projets de budgets peuvent être approuvés tels qu'ils ont été établis par l'administration locale.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-annexé.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 fixant les pouvoir du gouverneur général de Madagascar et dépendances;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés le budget local et les budgets annexes de Madagascar, pour l'exercice 1926, arrêtés en recettes et en dépenses aux chiffres ci-après.

Budget local:

Section ordinaire	106.330.000
Section extraordinaire	16.200.000
Total	122.530.000

Budget annexe des chemins de fer, 22.705.000 fr.

Budget annexe de l'assistance médicale indigène, 9.173 305 fr.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 janvier 1926

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Approbation d'un prélèvement sur la caisse de réserve du protectorat des îles Wallis et Futuna et ouvrant des crédits supplémentaires au budget de ce protectorat pour l'exercice 1925.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Par arrêtés du 31 octobre 1925, le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, commissaire général de la République française dans l'océan Pacifique, a décidé, sou réserve d'approbation, le prélèvement d'une somme de 8.455 fr. sur la caisse de réserve du protectorat des îles Wallis et Futuna et son versement au profit du budget de l'exercice 1925 pour parer à l'insuffisance des recettes dudit exercice.

Cette mesure ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint approuvant l'arrêté susvisé.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 28 février 1901, conférant au gouverneur général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances les attributions de commissaire général de la République française dans l'océan Pacifique;

Vu le décret du 10 février 1909 réglant l'organisation administrative et financière des îles Wallis et Futuna;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 27 janvier 1925 approuvant le budget du protectorat des îles Wallis et Futuna pour l'exercice 1925,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les arrêtés en date du 31 octobre 1925 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, commissaire général de la République française dans l'océan Pacifique, portant prélèvement d'une somme de 8.455 fr. sur la caisse de réserve du budget du protectorat des îles Wallis et Futuna et versement de cette somme au profit du budget de l'exercice 1925 au titre de crédits supplémentaires.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Emprunt de la commune de Pnom-Penh (Cambodge).

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Le gouverneur général de l'Indochine a, par arrêté du 13 juin 1925, pris en commission permanente du conseil de gouvernement, autorisé la commune de Pnom-Penh (Cambodge) à contracter, auprès de la banque de l'Indochine, jusqu'à concurrence de 450.000 piastres, un emprunt pour le fonctionnement de son mont-de-piété, dans des conditions prévues par une convention passée, le 2 avril 1925, entre le maire de Pnom-Penh et la banque de l'Indochine, sous réserve d'approbation par décret, après avis du conseil d'Etat.

Cette mesure n'appelant de ma part aucune observation spéciale, j'ai l'honneur de présenter à votre signature le projet de décret ci-joint destiné à le sanctionner.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 78 de la loi de finances du 13 avril 1898;

Vu le décret sur le régime financier des colonies du 30 décembre 1912, notamment l'article 339;

Vu le décret du 6 octobre 1916, portant réglementation des monts-de-piété en Indochine;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'indochine du 7 septembre 1915, portant réorganisation de la commune de Pnom-Penh, et notamment l'article 43 dudit arrêté;

Vu la délibération de la commission mun[illegible] 2 avril 1925, entre la commune de Pnom-Penh date du 18 novembre 1924;

Vu la convention passée, à la date du 2 avril 1925, entre la commune de Pnom-Penh et la banque de l'Indochine, en vue de la réalisation d'un emprunt de 450.000 piastres au maximum;

Vu l'arrêté du 13 juin 1925 du gouverneur général de l'Indochine, autorisant la commune de Pnom-Penh à contracter ledit emprunt;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Pnom-Penh est autorisée à contracter, auprès de la banque de l'Indochine, jusqu'à concurrence de 450.000 piastres, un emprunt pour le fonctionnement de son établissement de prêts sur gages, dit « mont-de-piété », dans les conditions prévues à la convention susvisée et ci-annexée, intervenue le 2 avril 1925, entre le résident-maire de Pnom-Penh et la banque de l'Indochine.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

CONVENTION

Mont-de-piété de Pnom-Penh

Entre M. R. Patry, administrateur des services civils de l'Indochine, agissant pour le compte de la commune de Pnom-Penh, dont il est le résident maire,

D'une part;

Et la banque de l'Indochine, représentée à Pnom-Penh par M. L. Keller, directeur, et par M. Charles Vacary, caissier de son agence,

D'autre part,

Il est passé la présente convention ayant pour objet de déterminer les conditions auxquelles une ouverture de crédit sera consentie par la banque de l'Indochine à la commune de Pnom-Penh pour les besoins de l'exploitation du mont-de-piété municipal.

Art. 1er. — La banque de l'Indochine s'engage à consentir à la commune de Pnom-Penh une ouverture de crédit utilisable en mandats, chèques ou reçus fournis sur les caisses de son agence de Pnom-Penh, ou autrement, à concurrence de la somme de 450.000 piastres.

Art. 2. — Cette ouverture de crédit sera réalisée par le moyen d'un compte qui sera ouvert à la commune de Pnom-Penh par l'agence de la banque de l'Indochine dans cette ville, sous la rubrique: « Avances en compte courant » dont le solde débiteur ne pourra pas dépasser la somme de 450.000 piastres.

Art. 3. — Le solde débiteur de ce compte dont l'ensemble ne pourra pas dépasser la limite de l'ouverture de crédits de 450.000 piastres qui fait l'objet de la présente convention sera productif d'intérêt en faveur de la banque de l'Indochine au taux de 8 p. 100 l'an.

Ces intérêts seront exigibles en même temps que le principal et seront également portés en compte aux 30 juin et 31 décembre de chaque année, c'est-à-dire aux dates d'arrêtés des bilans de la banque de l'Indochine.

Art. 4. — Cette ouverture de crédit de 450.000 piastres sera frappée d'une commission de compte semestrielle de 1/4 p. 100 en faveur de la banque de l'Indochine, et cette commission de compte sera calculée sur le découvert moyen de la commune de Pnom-Penh, chez l'agence de ladite banque.

De cette façon, la commune ne supportera cette commission que dans la mesure de l'utilisation de l'ouverture de crédit accordée.

Art. 5. — Ce compte « Avances en compte courant » fera l'objet d'un contrat séparé entre la commune de Pnom-Penh et l'agence de la banque de l'Indochine, dans la forme d'usage, qui reproduira les conditions qui viennent d'être formulées.

La période de validité prévue par ce contrat pourra être étendue, d'accord parties à chaque échéance, de six mois en six mois, par tacite reconduction et sans qu'il soit nécessaire de signer d'avenants de prorogation, aussi longtemps que l'ouverture de crédit de 450.000 piastres consentie par la présente convention à la commune de Pnom-Penh n'aura pas été entièrement remboursée.

Art. 6. — Toutefois, la banque de l'Indochine aura le droit de demander que le montant de sa créance soit pour partie ou pour la totalité, constaté sous forme de billets ou d'effets à son ordre-souscrits par la commune de Pnom-Penh, billets ou effets dont le produit sera inscrit au compte « Avances en compte courant » de la commune de Pnom-Penh

Art. 7. — Aussi longtemps que le mont-de-piété municipal sera exploité en régie intéressée, comme dans le cas où il viendrait à être confié à un gérant responsable, le gérant intéressé ou le gérant responsable seront avisés par la notification de la présente convention que leur fera la commune de Pnom-Penh que celle-ci entend transférer à la banque de l'Indochine, pour assurer la bonne fin de ses avances, le bénéfice de tout recours que ladite commune pourrait faire valoir contre eux.

Art. 8. — La commune de Pnom-Penh affectera chaque année la totalité du revenu net du mont-de-piété à l'amortissement des avances consenties par la banque de l'Indochine, sans toutefois que la somme remboursée

puisse être inférieure à 30.000 piastres par exercice de douze mois

Fait à Pnom-Penh en double exemplaire, le 2 avril 1925.

Lu et approuvé:
Le résident maire,
PATRY

Banque de l'Indochine, agence de Pnom-Penh:

Lu et approuvé:
Le caissier,
VACARY.

Lu et approuvé:
Le directeur p. o.,
KELLER.

Approuvé en commission permanente du conseil de gouvernement:

Hanoï, le 13 juin 1925.

Le gouverneur général de l'Indochine,
MONGUILLOT.

Bénéfice de la franchise douanière à des produits coloniaux.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des colonies, du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes;

Vu le décret du 14 avril 1905 et des decrets subséquents, fixant et modifiant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 mai 1924, accordant la franchise des droits de douane aux tapis originaires de la Haute-Volta, importés directement de Ouagadougou en France et en Algérie;

Vu le décret du 25 mars 1925, accordant la franchise des droits de douane aux tapis originaires du Soudan français, importés directement en France et en Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont fixées, ainsi qu'il suit, les quantités de tapis originaires de la Haute-Volta et du Soudan français qui pourront être admises pendant l'année 1926, au bénéfice de la franchise douanière, dans les conditions prévues par les décrets des 31 mai 1924 et 25 mars 1925:

Tapis de la Haute-Volta, 3.000 mètres carrés.
Tapis du Soudan français, 3.000 mètres carrés

Art. 2. — Le ministre des colonies, le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Application aux colonies françaises et aux territoires du Cameroun et du Togo des dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1922.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 janvier 1926.

Monsieur le Président,

L'article 2 de la loi du 12 juillet 1922 a modifié sur deux points les règles fixées par l'article 149 de la loi du 3 frimaire an VII, en ce qui concerne la prescription des contributions directes: d'une part, le délai accordé aux percepteurs pour exercer des poursuites contre les contribuables retardataires est porté de trois années à quatre années; d'autre part, ce délai a pour point de départ non plus la remise du rôle au percepteur, mais bien la publication du rôle.

Afin de mettre la législation financière coloniale en harmonie avec celle de la métropole, il convient d'étendre aux impôts perçus sur rôles au profit des budgets locaux la réglementation actuellement en vigueur en France pour la perception des contributions directes et d'apporter au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, les modifications nécessaires.

A cet effet, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint tendant à modifier dans le sens susindiqué l'article 200 du décret du 30 décembre 1912. Cette mesure paraît d'autant plus opportune que la prescription des sommes dues par les contribuables partait, sous l'empire du texte en cause, de l'ouverture de l'exercice, ce qui, en fait, diminuait sensiblement le délai de prescription de certaines contributions.

Par ailleurs, nous avons pensé qu'il y avait lieu d'étendre également aux colonies l'article 3 de la loi précitée du 12 juillet 1922, complétant l'article 1er de la loi du 12 novembre 1808, relative à l'exercice du privilège du Trésor en matière de contributions directes.

Si vous approuvez les dispositions dont il s'agit, nous vous serions reconnaissants de vouloir bien revêtir le projet de décret ci-joint de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies;

Vu la loi du 12 novembre 1808 sur le privilège du Trésor;

Vu le décret du 22 janvier 1852;

Vu l'article 200 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1922;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires dans les territoires du Cameroun et du Togo;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 200 du décret du 30 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit: :

« Les sommes dues par les contribuables pour les impôts perçus sur rôles sont prescrites à leur profit, après un délai de quatre ans, à partir du jour de la publication du rôle ou depuis que les poursuites commencées contre les contribuables ont été abandonnées. »

Art. 2. — L'article 3 de la loi du 12 juillet 1922 complétant l'article 1er de la loi du 12 novembre 1808 relative au privilège du Trésor est rendu applicable aux colonies.

Art. 3. — Les dispositions qui font l'objet des deux articles précédents sont étendues aux territoires du Cameroun et du Togo.

Art. 4. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Majoration de l'indemnité de responsabilité du trésorier-payeur de la Haute-Volta.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Un décret en date du 29 décembre 1922 fixant la solde et les accessoires du trésorier général et des trésoriers-payeurs en service en Afrique occidentale française alloue au trésorier-payeur de la Haute-Volta une indemnité de responsabilité de 5.000 fr. par an.

Ce chiffre, fixé deux ans après la création de la colonie, n'est plus en rapport avec la situation actuelle. En effet, le budget, qui était de 5 millions en 1920, atteindra, en 1926, 17 millions.

D'autre part, si l'on tient compte de ce que les agents spéciaux ont droit à une indemnité de 3.000 fr., on doit considérer qu'il est opportun d'augmenter celle accordée au trésorier-payeur. Cette augmentation a, d'ailleurs, été reconnue nécessaire par l'inspection des colonies.

Tel est le but du projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation, et qui alloue au comptable supérieur de la Haute-Volta une indemnité de responsabilité égale à celle accordée à son collègue du Soudan français, soit 10.000 fr., par le décret du 1er août 1923.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes modificatifs subséquents, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment les articles 108 à 153;

Vu les décrets du 29 décembre 1922 réorganisant les services financiers de l'Afrique occidentale française et fixant la solde et les accessoires du trésorier général et des trésoriers-payeurs de ce groupe de colonies;

Vu le décret du 1er août 1923, portant relèvement de l'indemnité de responsabilité allouée au trésorier-payeur du Soudan français;

Sur le rapport des ministres des colonies et des finances,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité de responsabilité du trésorier-payeur de la Haute-Volta, fixée à 5.000 fr. par l'article 1er du décret du 29 décembre 1922, est portée à 10.000 fr., à compter du 1er janvier 1926.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Cadre de la trésorerie de Madagascar.

Le ministre des colonies et le ministre des finances,

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 1923, portant organisation du cadre de la trésorerie de Madagascar;

Sur la proposition du gouverneur général de Madagascar,

Arrêtent :

L'article 5 de l'arrêté interministériel du 21 août 1923 est complété par le paragraphe suivant :

« 3° Ces derniers continueront à bénéficier, au point de vue de la catégorie de leur classement, des avantages que leur conférait le décret du 6 juillet 1904. »

Fait à Paris, le 15 décembre 1925.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre des finances,
LOUCHEUR.

Interdiction d'allumer du feu dans le voisinage des bois et forêts de la Réunion.

Erratum au *Journal officiel* du 21 janvier 1926 : page 872, 1re colonne, 62e ligne, et 2e colonne, 73e ligne, au lieu de : « 16 janvier 1926 », lire : « 9 janvier 1926 ».

Administration centrale.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 23 janvier 1926, les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des colonies ci-après désignés, qui sont entrés dans la première formation du personnel du service administratif de l'agence générale des colonies, ont été maintenus dans la position de service détaché, prévue à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, pour continuer à servir à ladite agence générale, savoir :

MM. Nathan-Cahen (Alphonse-Louis), sous-chef de bureau de 1re classe.
Braconnier (Alcide), commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe.
Bourry (Auguste), commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe.
Guasco (André-Louis), commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe.
Aimès (Georges-Eugène-Hyacinthe), commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe.
Mariol (Joseph-Henri-Louis), expéditionnaire principal de 1re classe.
Nérot (Henri), expéditionnaire principal de 1re classe.

Les intéressés ont été maintenus dans cette position, à compter du 1er novembre 1925, pour une période de cinq années, en ce qui concerne MM. Braconnier, Bourry, Aimès et Nérot; pour une période de deux années, en ce qui concerne M. Mariol; pour une période d'une année, en ce qui concerne MM. Nathan-Cahen et Guasco.

Administrateurs des colonies.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 23 janvier 1926, M. Legrand (René), administrateur de 1re classe des colonies, placé en service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1921, dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, a été maintenu dans la même position, pour une nouvelle période de quatre années, à compter du 1er janvier 1926, à la disposition d'une entreprise intéressant le développement de l'influence française aux colonies.

Services civils.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 23 janvier 1926, a été nommé élève administrateur des services civils de l'Indochine, M. Michaudel (Maurice-Marie-Auguste), élève breveté de l'école coloniale.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 23 janvier 1926, M. Vezinet (François-Pierre), commis des services civils de l'Afrique occidentale française, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de deux ans, à compter du 30 juillet 1925.

Chemins de fer.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 23 janvier 1926, M. Caillat (Antoine), agent comptable principal de 1re classe des chemins de fer du Cameroun, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de deux années, à compter du 1er février 1926.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 23 janvier 1926, M. Soricaux (Charles-Etienne), agent comptable principal des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, dans la position de disponibilité sans traitement depuis le 4 septembre 1921, a été maintenu d'office, dans ladite position, pour une nouvelle et dernière période d'une année, à compter du 4 septembre 1925.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 23 janvier 1926, M. Courtin (Isidore-Alfred-Marius), dessinateur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, dans la position de disponibilité sans traitement depuis le 21 novembre 1924, a été maintenu, sur sa demande, dans ladite position pour une nouvelle période d'une année, à compter du 21 novembre 1925.

Postes et télégraphes.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 31 décembre 1925, M. Ferrere (Michel), receveur des postes et télégraphes de la Réunion, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, sur sa demande et à titre d'ancienneté de services, à compter du 1er janvier 1926, date à laquelle ce fonctionnaire a été rayé des contrôles de l'activité.

Douanes et régies.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 23 janvier 1926, M. Goy (André-Félix), commis principal de 2e classe des douanes et régies de l'Indochine, dans la position de disponibilité sans traitement depuis le 12 juillet 1924, a été maintenu, sur sa demande, dans ladite position, pour une nouvelle période d'une année, à compter du 12 janvier 1926.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 23 janvier 1926, M. Bouvier (Claude-François-Eugène), sous-chef de bureau de 1re classe de l'administration pénitentiaire coloniale, détaché temporairement à l'administration centrale du ministère des colonies, a été maintenu dans cette position, pour une nouvelle période d'une année, à compter du 30 octobre 1925.

NOTA. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies dès l'arrivée du *Journal officiel*, notifieront aux intéressés en service dans la colonie, les promotions, mutations, décisions dont ils sont l'objet.

La même mesure sera prise par les chefs du service colonial dans les ports en ce qui concerne les fonctionnaires se trouvant en France, en congé ou pour toute autre cause; par ailleurs, ces chefs de service tiendront immédiatement les intéressés au courant de la solde afférente à leur nouveau grade et, s'il y a lieu, les dirigeront sur leur nouvelle destination coloniale.

NATURALISATIONS, RÉINTÉGRATIONS, ADMISSIONS A DOMICILE

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont autorisés à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils pendant cinq ans, à la condition d'y résider :

SALOMON (Léon), étudiant, né le 14 juin 1902 à Strasbourg (Bas-Rhin), y demeurant. — Remise totale.

KRIVITSKY (Romain), industriel, né le 9 septembre 1877 à Ekaterinoslaw (Russie), demeurant à Paris.

ROSSMANN (Catherine-Elisabeth), femme JAMM, née le 24 janvier 1895 à Michelstadt (Allemagne), demeurant à Turckheim (Haut-Rhin). — Remise totale.

KUKOLIN (Wolf-Guillaume), employé de bureau, né le 14 mars 1892 à Mainstockheim (Allemagne), demeurant à Wissembourg (Bas-Rhin).

SOBKOWIAK (Adalbert), chaudronnier, né le 27 mars 1898 à Przybroda (Pologne), demeurant à Dijon (Côte-d'Or).

BLOCH (Eugène), étudiant à l'école des beaux-arts, né le 13 mars 1906 à Moscou (Russie), demeurant à Villeurbanne (Rhône).

VAN EESBEECK (Gabriel-Joseph), journalier, né le 13 septembre 1889 à Lobbes (Belgique), demeurant à Saint-Chéron (Seine-et-Oise).

WARCHAWSKY (Dora), veuve GOUREVITCH, née le 4 octobre 1880 à Odessa (Russie), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine).

NEUMANN (Frieda-Hedwige), femme STOECKLIN, née le 1er mai 1898 à Flocteneau (Allemagne), demeurant à Colmar (Haut-Rhin).

POMERANZ (Miron), commissionnaire en fourrures, né le 23 septembre 1890 à Batoum (Russie), demeurant à Paris.

SUSKY (Antoine), ajusteur mécanicien, né le 20 décembre 1895 à Zawiercie (Pologne), demeurant à Cutafond (Ain).

BERNSOHN (Samuel), commerçant et fabricant, né le 1er décembre 1892 à Zagwozdz (Pologne), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin).

FRITSCH (Jean), céramiste, né le 2 octobre 1889 à Seckenheim (Allemagne), demeurant à Oberbetschdorf (Bas-Rhin).

PISTOR (Sophie-Marie-Frédérique), née le 13 mars 1886 à Wissembourg (Bas-Rhin), de parents allemands, y demeurant.

BRUGGEMAN (Florentin-Lucien-Pierre), terrassier, né le 6 mai 1880 à Ursel (Belgique), demeurant à Bruay-sur-Escaut (Nord).

SENN (Hugues-Robert), coiffeur, né le 31 août 1887 à Eaux-Vives (Suisse), de parents allemands, demeurant à Forbach (Moselle).

SALOMON (Israël), négociant, né le 24 octobre 1868 à Radomysl (Pologne), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin).

ZYTO (Ignace), mineur, né le 21 juillet 1889 à Stwolno (Pologne), demeurant à Surbourg (Bas-Rhin).

BRYNZA (Pierre), jardinier, né le 26 janvier 1902 à Grabka (Russie), demeurant à Ajaccio (Corse).

STORR (Henriette), veuve KESSLER, née le 16 juillet 1865 à Sensweiler (Allemagne), demeurant à Forbach (Moselle).

JAVITZ (Sami), courtier en grains, né le

26 mars 1892 à Galatz (Roumanie), demeurant à Paris.

YERETZIAN (Mesrob), coupeur, né le 23 septembre 1891 à Smyrne (Asie-Mineure), demeurant à Cherbourg (Manche).

SIEGERT (Adolphe-Charles-Guillaume-Henri), journalier, né le 26 mai 1865 à Berlin (Allemagne), demeurant à Forbach (Moselle).

FERREIRA (Adaô), maçon, né le 24 mars 1893 à Marecos (Portugal), demeurant à Orléans (Loiret).

RYNGERT (Etienne), tourneur sur métaux, né le 20 août 1895 à Kobelleo (Pologne), demeurant à Ivry-sur-Seine (Seine).

DEUTSH (Jean-Baptiste), chauffeur, né le 28 avril 1886 à Niderviller (Moselle), y demeurant.

STUMM (Berthe), femme HARRER, née le 16 janvier 1894 à Idar (Allemagne), demeurant à Munster (Haut-Rhin).

DANAUX (Firmin-Joseph-Gislain), métreur, né le 12 juin 1894 à Leignon (Belgique), demeurant à Lens (Pas-de-Calais).

GROOSSE (Marie-Thérèse), religieuse, née le 28 juin 1879 à Angleur (Belgique), demeurant à Metz (Moselle).

BIELOZERSK (Georges), commerçant, né le 24 octobre/5 novembre 1871 à Venise (Italie), de parents russes, demeurant à Paris.

BARTSCHERER (Chrétien-Henri), serrurier, né le 11 mars 1893 à Barmen (Allemagne), demeurant à Bischheim (Bas-Rhin).

ERIKS - POLICARPOFF (Simon), électricien, né le 22 juillet 1876 à Kherson (Russie), demeurant à Paris.

GIRARDIN (Léon-Laurent), charretier, né le 30 septembre 1901 à Soubey (Suisse), demeurant à Châlons-sur-Marne (Marne). — Remise totale.

ESCANDON (Luis), domestique, né le 25 août 1902 à Ruiloba (Espagne), demeurant à Pau (Basses-Pyrénées). — Remise totale.

KLAP (Isaac), horloger, né le 6/18 octobre 1878 à Staszow (Pologne), demeurant à Paris.

MIHALYI (Jeno), mécanicien, né le 6 août 1900 à Tiszabecs (Hongrie), demeurant à Boulogne (Seine). — Remise totale.

KUBICA (Rosa), née le 25 juin 1881 à Vienne (Autriche), demeurant à Paris.

WOLF (Jean-Robert), journalier, né le 1er août 1893 à Schweighofen-au-Neuhof (Alemagne), demeurant à Altenstadt (Bas-Rhin).

WAKSBERG (Joseph), tailleur, né le 29 mars 1892 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

ROZSA (Désiré-Martin), mécanicien navigant, né le 4 février 1901 à Arad (Roumanie), demeurant à Paris.

FRYDMAN (Poruch-Mordko), tourneur sur bois, né en 1882 à Radzimine (Russie), demeurant à Paris.

BETTINGER (Jacques-Louis), cultivateur, né le 11 septembre 1900 à Kerprichhemmersdorf (Allemagne), demeurant à Voelfling-les-Bouzouville (Moselle).

GROSSET (Henri), chirurgien-dentiste, né le 21 décembre 1893 à Genève (Suisse), demeurant à Paris.

SCHTABHOLTZ (Berek), brocanteur, né le 19 novembre 1884 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

KRAUS (Ernest-François-Guillaume), employé de chemin de fer, né le 26 mars 1882 à Luxembourg (grand-duché), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin).

BRUCH (Michel), journalier, né le 31 décembre 1861 à Meurich (Allemagne), demeurant à Audun-le-Tiche (Moselle).

FRANK (Myrtil), commerçant, né le 17 août 1884 à Laufersweiler (Allemagne), demeurant à Sarreguemines (Moselle).

WRIGHT (Francis-Victor), mécanicien, né le 2 mars 1891 à Brighton (Grande-Bretagne), demeurant à Colombes (Seine).

DE SEEBACH (Hans-Victor-Emmanuel-Lothaire), artiste peintre, né le 26 mars 1853 à Fessenbach (Allemagne), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin).

KESSLER (Emile), aubergiste, né le 5 juillet 1892 à Sensweiler (Allemagne), demeurant à Forbach (Moselle).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont naturalisés Français par application de l'article 8, paragraphe 5, n° 2, du code civil :

DEGANT (Georges), ajusteur, né le 26 novembre 1881 à Basècles (Belgique), demeurant à Raismes (Nord), ayant quatre enfants mineurs : 1° Adrienne, née le 2 mars 1912; 2° Adèle, née le 8 octobre 1914; 3° Léonide, née le 3 novembre 1919; 4° Fernand-Adrien, né le 3 août 1925, tous les quatre à Raismes (Nord). — Remise totale.

CIMINO (Jean-Marie), marin pêcheur, né le 23 août 1867 à Castelsardo (Italie), demeurant à Ajaccio (Corse), ayant une fille mineure, Catherine, née le 30 octobre 1912 à Castelsardo (Italie). — Remise totale.

MONTORI (Indalecio), ex-ouvrier boulanger, né le 30 avril 1878 à Luesia (Espagne), demeurant à Bayonne (Basses-Pyrénées). — Remise totale.

PEREZ (Francisco), journalier, né le 3 août 1887 à Jaca (Espagne), demeurant à Oloron (Basses-Pyrénées). — Remise totale.

PELLICCIA (Pierre), journalier, né le 6 janvier 1860 à Pontremoli (Italie), demeurant à Paris. — Remise totale.

MARCHESSAN (Jean-Baptiste), cultivateur, né le 25 octobre 1863 à Saint-Michel-di-Arson (Italie), demeurant à Saint-Hippolyte (Corrèze). — Remise totale.

CALLEWAERT (Aloys), cultivateur, né le 20 avril 1902 à Woumen (Belgique), demeurant à Pouzauges (Vendée). — Remise totale.

MAGLIOZZI (Ludovic), élève en pharmacie, né le 10 novembre 1890 à Minturino (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

BRIEFTREGER (Samuel), négociant en tissus, né le 17 novembre 1884 à Casemir (Russie), demeurant à Paris.

CANALE (Pietro-Antonio), journalier, né le 1er septembre 1866 à Aquafondata (Italie), demeurant à Saint-Denis (Seine).

ROTHEN (Fritz), jardinier, né le 17 octobre 1883 à Corcelles-sur-Concise (Suisse), demeurant à Beaucourt (territoire de Belfort).

ROCCABIANCA (Denis), jardinier, né le 14 janvier 1868 à Castiglione-dei-Pepoli (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), ayant un fils mineur, Marius, né le 29 août 1909 à Castiglione-dei-Pepoli (Italie).

DOGLIANI (Pietro-Agostino), maçon, né le 3 avril 1880 à Narzole (Italie), demeurant à la Destrousse (Bouches-du-Rhône), ayant quatre enfants mineurs : 1° Marie-Rose-Louise, née le 14 juillet 1907 à la Bouilladisse (Bouches-du-Rhône); 2° Blanche, née le 14 novembre 1909 à la Destrousse (Bouches-du-Rhône); 3° Maria-Victoria, née le 1er juillet 1912 à la Destrousse; 4° Anna-Victorine, née le 1er mai 1923 à la Destrousse.

CANDIA (Guiseppe), journalier, né le 17 mars 1889 à Taranto (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), ayant une fille mineure, Marie-Adélaïde-Louise, née le 9 juillet 1910 à Marseille.

VAN DE VOORDE (Aloys), paqueteur, né le 7 mai 1856 à Stehene (Belgique), demeurant à Lille (Nord).

LUMBRERAS (Gavin-Antoine), tailleur, né le 24 octobre 1882 à Calatorada (Espagne), demeurant à Auch (Gers).

ARRIBILLAGA (José-Maria-Benigno), marin pêcheur, né le 11 février 1886 à Fontarabie (Espagne), demeurant à Ciboure (Basses-Pyrénées), ayant trois enfants mineurs : 1° Balbina, née le 31 mars 1906; 2° Bernarda-Francisca, née le 1er avril 1908; 3° Gregorin, né le 27 octobre 1910, tous trois à Fontarabie (Espagne).

STOKER (Georges-Harry), garagiste, né le 26 avril 1883 à Londres (Angleterre), demeurant à Pau (Basses-Pyrénées).

IZRINE (David), brocanteur, né le 2 mars 1880 à Tolochine (Russie), demeurant à Paris.

VAN DEN HAUTE (Robert-Adelson-Lubain-Silvère), mineur, né le 27 avril 1885 à Poucques (Belgique), demeurant à Ostricourt (Nord).

ZEDDA (Antoine-Vincent-François), journalier, né le 22 avril 1865 à Ciamanna (Italie), demeurant à la Seyne (Var).

BUGADA (Joseph), ouvrier charbonnier, né le 9 juin 1855 à Capizonne (Italie), demeurant à Dunkerque (Nord).

WAJNAPEL dit WAINAPEL (Israël), tailleur, né le 12 mars 1885 à Radine (Pologne), demeurant à Paris.

FEINHOLTZ (Borouch-Mordko), maroquinier, né le 15 mars 1889 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, ayant une fille mineure, Sidonie, née le 19 avril 1915 à Paris.

SALVIOTTI (Hippolyte), journalier, né le 13 août 1886 à Gaëta (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

VANDENBERGHE (Achille-Camille), aide-ajusteur, né le 23 mai 1870 à Reninghelst (Belgique), demeurant à Saint-Martin-Boulogne (Pas-de-Calais).

BROGIOTTI (Jean), coiffeur, né le 14 avril 1880 à Naples (Italie), demeurant à Allauch (Bouches-du-Rhône), ayant un fils mineur, Louis-Albert-Hector, né le 4 février 1905 à Florence (Italie).

BIANCHI (Anselme), journalier, né le 14 mai 1863 à Borgo a Mezzano (Italie), demeurant à Fourches (Calvados).

RUIU (Marius), chaudronnier, né le 2 août 1899 à Portotorres (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

JANKU dit JANCU (Mendel), ébéniste, né le 21 mai 1892 à Jassy (Roumanie), demeurant à Paris.

TZIPINE (Lazare), fabricant de chaussures, né le 25 janvier 1890 à Gorley (Russie), demeurant à Paris.

CAPECE (Raphaël), fabricant de chaussures, né le 21 janvier 1873 à Eboli (Italie), demeurant à Orange (Vaucluse), ayant deux filles mineures : 1° Marguerite, née le 6 février 1905 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 2° Marie-Louise-Thérèse, née le 17 juin 1906 à Orange.

RERAT (Paul-Emile), terrassier, né le 2 octobre 1879 à Chevenez (Suisse), demeurant à Saint-Dizier (territoire de Belfort).

BIONDI (Gustave-Ange-Marcel), charbonnier, né le 11 août 1880 à San-Marcello-Pistoese (Italie), demeurant à Cauro (Corse), ayant une fille mineure, Elinda, née le 6 février 1909 à Cauro.

STICKER (Achille-Aloïs), marchand boucher, né le 24 octobre 1881 à Westvleteren (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord), ayant deux filles mineures : 1° Yvonne-Julienne, née le 4 novembre 1907 à Roubaix; 2° Simonne-Ermine, née le 10 février 1909 à Roubaix.

ESPOSITO (Ange), serrurier mécanicien, né le 29 septembre 1875 à Cava dei Tirreni (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

FEINSTEIN (Guillaume), négociant, né le 22 septembre 1877 à Berlin (Allemagne), demeurant à Paris.

HELFER (Edouard), chocolatier, né le 14 novembre 1891 à Courlevon (Suisse), demeurant à Boulogne-sur-Seine (Seine).

SUKERMAN (Jankel), restaurateur, né le 17 janvier 1887 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

MAJEROWICZ (Jérémie), marchand forain, né le 18 avril 1898 à Niechoborz (Pologne), demeurant à Paris.

PREVITE (Vincent), ébéniste, né le 27 octobre 1902 à Tunis (Tunisie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

LEURQUIN (Camille-Antoine-Alexandre), directeur d'usine, né le 31 décembre 1883 à Ciply (Belgique), demeurant à Templeux-le-Guérard (Somme).

SCHERZER (François), fourreur, né le 2 juillet 1880 à Kaschmitzfeld (Tchécoslovaque), demeurant à Drancy (Seine).

DELVAUX (Jean-Baptiste-Victor), cultivateur, né le 19 mars 1875 à Haudrémont (Belgique), demeurant à Belval (Ardennes).

BEHAR (Abraham), tapissier, né en 1886 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris.

ROSI (Véronique), veuve BOGLIARI, née le 31 mai 1887 à Città-di-Castello (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), ayant un fils mineur, Camille, né le 19 juin 1906 à San-Giustino (Italie).

CICLIO (Jean-Baptiste), coiffeur, né le 1er janvier 1887 à Pescaglia (Italie), demeurant à Paris.

MAES (Emile-Léopold), terrassier, né le 16 août 1869 à Westende (Belgique), demeurant à Denain (Nord).

BOUCHAERT (Gustave-Alphonse), tisseur, né le 30 décembre 1876 à Ypres (Belgique), demeurant à Houplines (Nord).

MARINO (François-Victor), maçon, né le 22 février 1887 à Draguignan (Var), de parents italiens, y demeurant.

REGIS (Pierre-Antoine), mécanicien, né le 6 mai 1898 à Pinerolo (Italie), demeurant à la Garenne-Colombes (Seine).

VEDER (Alexandre), minotier, né le 24 avril 1887 à Amsterdam (Hollande), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne).

VALENTE (Raphaël-André), plâtrier, né le 30 novembre 1888 à Elena (Italie), demeurant à Cette (Hérault).

BREYNE (Emile-Désiré), entrepreneur de charpentes, né le 30 août 1872 à Comines (Belgique), demeurant à Halluin (Nord).

ANCEL (Léon), commerçant, né le 12 novembre 1883 à Peatra (Roumanie), demeurant au Vésinet (Seine-et-Oise).

ALAZRAKI (Barouch), marchand ambulant, né le 12 octobre 1885 à Manassia (Turquie), demeurant à Bordeaux (Gironde).

GABRIELLI (Gino-Louis-Laurent), teinturier, né le 4 janvier 1890 à Florence (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

PEVERELLO (Etienne), serrurier, né le 18 juillet 1871 à Castel-Vittorio (Italie), demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes).

BRANDELLI (Antonio), docker, né le 18 mars 1887 à Salerno (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

VEZZANI (Laurent-Dominique-Remi), représentant de commerce, né le 30 novembre 1866 à Pescia (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

RIMMER (Moïse dit Maurice), courtier en marchandises, né le 25 juillet 1877 à Pétrograd (Russie), demeurant à Paris.

TEAGNO MAIOTA (Joseph-Efisio), journalier aux mines, né le 15 février 1868 à Chiaverano (Italie), demeurant à Fuveaux (Bouches-du-Rhône).

JOUVENIAU (Emile-Louis), bûcheron, né le 16 décembre 1853 à Silly (Belgique), demeurant à Fresneaux-Montchievreuil (Oise).

REZETTE (Charles-Alphonse), marchand de chevaux, né le 8 avril 1870 aux Bulles (Belgique), demeurant à Doulcon (Meuse).

PAUL (François), ouvrier agricole, né le 6 février 1876 à Azanuy (Espagne), demeurant à Cruscades (Aude).

TRILLA (Armand), journalier, né le 30 octobre 1885 à Llessuy (Espagne), demeurant à Duras (Lot-et-Garonne).

FRIEDMANN (Abraham), tailleur, né le 6 décembre 1878 à Foscani (Roumanie), demeurant à Paris.

LANDO (Jean-Philippe), maçon, né le 5 mars 1881 à Berre (Bouches-du-Rhône), de parents italiens, demeurant à Marseille (même département).

CATTEGNO (Jacques), voyageur de commerce, né en novembre 1891 à Salonique (Turquie), demeurant à Paris.

HERMAN (Marcu-Meiru-Lupu), garçon de magasin, né le 2 juin 1883 à Dothaxa (Roumanie), demeurant à Paris.

ZAMBRANO (Carmel-Libero), maçon, né le 21 janvier 1884 à Marseille (Bouches-du-Rhône), de parents italiens, demeurant à Cette (Hérault).

DI GIOVANNI (Giovanni), cordonnier, né le 4 janvier 1899 à Léonforte (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), ayant une fille mineure, Jeanne, née le 19 mars 1922 à Marseille.

SCHWARZ (Benjamin), ébéniste, né le 27 avril 1890 à Belsk (Russie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

PONGAN (Angelo), cimentier, né le 27 janvier 1878 à Gosaldo (Italie), demeurant à Loches (Indre-et-Loire), ayant un fils mineur, Aldo-Giovanni, né le 6 avril 1905 à Gosaldo (Italie).

CECCHINI (Charles-Albert-Benoît), maçon, né le 11 avril 1904 à Florence (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

LAHANA (Salomon), commerçant, né le 14 octobre 1886 à Constantinople (Turquie), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne).

MEAZZINI (Egiziano), marchand de charbon, né le 23 février 1885 à Pisa (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

MARASCHIN (François), mineur, né le 13 décembre 1865 à Posina (Italie), demeurant à Manosque (Basses-Alpes).

SMIL (Mendel), marchand de couleurs, né le 28 décembre 1885 à Jassy (Roumanie), demeurant à Paris.

FORNEROD (Louise-Julie), lingère, née le 29 décembre 1882 à Genève (Suisse), demeurant à Paris.

LE SANTO (François), cordonnier, né le 10 décembre 1875 à San-Pietro-in-Amantea (Italie), demeurant à Aubagne (Bouches-du-Rhône).

GAIER (Moïse), tailleur, né le 15 avril 1887 à Many (Russie)), demeurant à Paris.

ERRICO (Eugène-Mattia-Janvier), gantier, né le 22 novembre 1888 à Naples (Italie), demeurant à Grenoble (Isère). — Remise totale.

LARRIPA (Blaz), journalier, né le 17 avril 1871 à Hecho (Espagne), demeurant à Mauléon (Basses-Pyrénées), ayant quatre filles mineures: 1° Augustina, née le 8 avril 1909 à Hecho (Espagne); 2° Josefa, née le 27 avril 1912 à Anso (Espagne); 3° Orosia, née le 27 octobre 1915 à Anso (Espagne); 4° Madeleine, née le 21 février 1918 à Mauléon (Basses-Pyrénées). — Remise totale.

GUISME (Joseph), manœuvre, né le 30 avril 1874 à Lierde-Saint-Martin (Belgique), demeurant à Marizy-Saint-Mard (Aisne). — Remise totale.

DEULOFEU (Joachim-Jean-Pierre), maçon, né le 1er juillet 1901 à Gérone (Espagne), demeurant à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Remise totale.

SABATINI (Horace), peintre en bâtiments, né le 30 septembre 1888 à Atina (Italie), demeurant à Paris, ayant une fille mineure, Colombe, née le 22 décembre 1918 à Atina. — Remise totale.

CROVETTO (François), menuisier, né le 12 mai 1863 à Bogliasco (Italie), demeurant à Larmor-Baden (Morbihan). — Remise totale.

OSTROVETSKI (Jacob), joaillier, né le 25 mai 1884 à Blendow (Russie), demeurant à Paris, ayant deux filles mineures: 1° Rachel, née le 2 décembre 1914 à Paris; 2° Florette-Fernande-Camille, née le 22 avril 1921 à Paris.

FERRARI (Laurent), revendeur, né le 24 octobre 1866 à Airole (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).

SICHEL (Adolphe-Bernard), attaché de banque, né le 21 janvier 1870 à Vienne (Autriche), demeurant à Paris.

RUBENS-PEISER (Abraham), chirurgien-dentiste, né le 26 juillet 1883 à Nikopol (Russie), demeurant à Paris.

DONY (Maurice-Félix-Joseph), marchand de charbon, né le 25 juin 1896 à Lessive (Belgique), demeurant à Ambly-Fleury (Ardennes).

DARKIEWICZ (Paul-Jean-Joseph), industriel, né le 7 janvier 1892 à Galata (Turquie), demeurant à Paris.

LAIPSKER (Jacob), négociant, né le 4 octobre 1884 à Tarontino, district d'Ackerman (Russie), demeurant à Orléans (Loiret).

MATARASSO (Jacob), fabricant de soieries, né le 15 septembre 1877 à Salonique (Grèce), demeurant à Lyon (Rhône).

ORTEGA (Clément), plombier, né le 23 novembre 1877 à Paredes (Espagne), demeurant à Paris.

STEUERMANN (Joseph), tailleur, né le 17 septembre 1870 à Jassy (Roumanie), demeurant à Paris.

ROUBINOVITCH (Samuel), tailleur, né le 17 février 1886 à Sierad (Pologne), demeurant à Paris.

DE CHARBONNEAU (Ange-Joseph), ouvrier agricole, né le 26 mars 1873 à Milan (Italie), demeurant à Saint-Pierre-d'Albigny (Savoie).

PIGNARI (Joseph-Mathieu), hôtelier, né le 20 septembre 1868 à Incisa-Belbo (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

DUPREELLE (Henri), maçon, né le 16 janvier 1889 à Froidmont (Belgique), demeurant à Wasquehal (Nord).

BEEUSAERT (Etienne), tisserand, né le 20 mars 1869 à Denterghem (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord).

MATALON (Elie), commerçant, né le 11 mai 1876 à Salonique (Grèce), demeurant à Paris, ayant deux enfants mineurs: 1° Ritta, née le 10 juin 1910 à Monastir (Serbie); 2° Abraham, né le 1er mars 1915 à Salonique (Grèce).

SCOPP (Moïse), tailleur pour dames, né le 25 février 1875 à Devine (Russie), demeurant à Paris.

CHAZINE (Salomon-Zelman), brocanteur, né le 1er mars 1885 à Berditchew (Russie), demeurant à Paris.

HUSTER (Michel), tailleur, né le 25 décembre 1873 à Burdujeni (Roumanie), demeurant à Paris.

ZILBERBERG (Suzanne), veuve SCHERZER, née le 15 juillet 1876 à Jassy (Roumanie), demeurant à Paris, ayant une fille mineure, Cécile, née le 8 juin 1907 au Caire (Egypte).

HASSON (Isaac), industriel, né le 20 avril 1889 à Salonique (Grèce), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).

YAECHE (Moïse), commerçant, né le 5 janvier 1886 à Constantinople (Turquie), demeurant à Limoges (Haute-Vienne).

STOLOWICZ (Ouscher), botlier, né le 14 mai 1888 à Siedlec (Pologne), demeurant à Paris, ayant un enfant mineur, Schoulin, né le 14 juin 1907 à Siedlec (Pologne).

COULOS (Michel), mécanicien, né le 25 octoble 1880, à Isthmia-de-Corinthe (Grèce), demeurant au Neufbourg (Manche).

PATRICELLI (Nicolas), matelassier, né le 8 février 1898 à Frattamaggiore (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

DI BENEDETTO (Saint-Michel-Ange), tailleur, né le 22 janvier 1876 à Messine (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).

FREIRIA (Henri-Ange), publiciste, né le 25 février 1877 à Milan (Italie), demeurant à Bron (Rhône).

PONS (Etienne), peintre en voitures, né le 21 avril 1893 à Brossasco (Italie), demeurant à Lyon (Rhône).

LORIA (Joseph), commerçant, né le 2 mars 1878 à Smyrne (Turquie d'Asie), demeurant à Saint-Raphaël (Var), ayant deux filles mineures: 1° Rebecca-Marguerite, née le 20 juillet 1907 à Cannes (Alpes-Maritimes); 2° Reine-Suzanne, née le 11 août 1910 à Cannes.

CHOTEAU (Edmond-Edouard), menuisier, né le 11 mai 1877 à Howardries (Belgique), demeurant à Saint-Amand (Nord), ayant deux enfants mineurs: 1° Angèle-Marie-Céline, née le 28 juillet 1905; 2° Arthur-Jean-Louis, né le 20 février 1909, tous les deux à Howardries (Belgique).

TUMPOWSKY (Maurice), artiste lyrique, né le 22 avril 1883 à Hanovre (Allemagne), de parents russes, demeurant à Paris.

NADEL (Maurice), tailleur, né le 15 août 1888 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Paris.

RIGAT (Francesco), patron d'un meublé, né le 14 décembre 1872 à Turin (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

BOTTAGISI (Alexandre-Charles), cultivateur, né le 7 octobre 1903 à Olmo-al-Brembo (Italie), demeurant à Fréjus (Var).

PONS (Hyacinthe), mineur, né le 17 mars 1902 à Selcasas (Espagne), demeurant à Sahorre (Pyrénées-Orientales).

RIVA (Lucien), cordonnier, né le 20 avril 1879 à Monza (Italie), demeurant à Servin (Doubs), ayant trois enfants mineurs : 1° Edouard, né le 1er mars 1905 à Milan (Italie); 2° Dominique, né le 6 août 1906 à Sérégo (Italie); 3° Agnèse, née le 8 août 1911 à Légnano (Italie).

PUIG (Jean-Francisco), négociant en fruits et primeurs, né le 19 avril 1890 à Mataro (Espagne), demeurant à Paris, ayant trois fils mineurs : 1° Jean, né le 22 août 1915 à Beceite (Espagne); 2° Louis, né le 6 août 1918 à Mataro (Espagne); 3° Henri, né le 6 août 1918 à Mataro.

CIVILI (Jean-Baptiste-Argante-Arrigo-Ugo), peintre, né le 23 novembre 1871 à Livourne (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), ayant une fille mineure, Henriette-Eugénie, née le 1er octobre 1910 à Marseille (Bouches-du-Rhône).

STAVROS (Jean), coiffeur, né le 15 août 1888 à Procapia (Grèce), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

KAGAN (Melech), tailleur, né le 31 juillet 1882 à Solok (Russie), demeurant à Paris.

GIRARDO (Joseph), ouvrier agricole, né le 31 mai 1896 à Dronero (Italie), demeurant à Solliès-Toucas (Var).

WAKS (Jacob), marchand d'habits, né le 13 août 1871 à Tomazow (Pologne), demeurant à Paris, ayant trois enfants mineurs: 1° Salomon, né le 18 août 1905 à Lodz (Pologne); 2° Rebecca, née le 10 juillet 1907 à Lodz; 3° Rachel, née le 31 mars 1917 à Paris.

FIORITO (Hugues), industriel, né le 26 mai 1877 à Scarperia (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), ayant deux enfants mineurs: 1° Léon, né le 19 septembre 1905 à Firenzuola (Italie); 2° Lucienne-Adrienne, née le 3 avril 1913 à Marseille (Bouches-du-Rhône).

MARTY (Joseph-Franz), journalier, né le 21 août 1866 à Shwyz (Suisse), demeurant à Chatou (Seine-et-Oise). — Remise totale.

CHINOTTI (Angèle), manouvrier, né le 13 décembre 1857 à Adrara-Saint-Martino (Italie), demeurant à Chaudefontaine (Marne). — Remise totale.

ALOY (Jean-Paul-Félix), cultivateur, né le 26 mai 1868 à Ansovell (Espagne), demeurant à Canet (Pyrénées-Orientales). — Remise totale.

CASTILLO (Maximo), sandalier, né le 29 mai 1883 à Luna (Espagne), demeurant à Mauléon (Basses-Pyrénées). — Remise totale.

CAVALLIN (Louis), terrassier, né le 4 août 1873 à Istrana (Italie), demeurant à Aigle-Pierre (Jura). — Remise totale.

PANCIATICI (Michel), peintre, né le 26 juin 1888 à Livourne (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), ayant deux enfants mineurs: 1° Joseph, né le 20 mars 1910 à Livourne (Italie); 2° Jean-Antoine, né le 21 avril 1912 à Livourne. — Remise totale.

MARQUE - TORRES (Antoine-Paul), chef de chantier, né le 6 juin 1885 à Purroy (Espagne), demeurant à Bourg-Bruche (Bas-Rhin). — Remise totale.

HENRIQUET (Louis-Eugène), journalier, né le 30 mai 1866 à Florenville (Belgique), demeurant à Champigneul-sur-Rence (Ardennes). — Remise totale.

GUERRERO - CORMANO (Florencia), veuve DOMINGUEZ-SANZ, née le 1er janvier 1874 à Calatorao (Espagne), demeurant à Moumour (Basses-Pyrénées), ayant deux fils mineurs : 1° Grégoire, né le 9 mai 1906 à Calatorao; 2° Joseph, né le 19 mars 1909 à Calatorao. — Remise totale.

RIOS (Eloi), maçon, né le 18 février 1866 à Cabesouèle (Espagne), demeurant à Quillan (Aude). — Remise totale.

OLIVA (Joseph-Joachim-Jacques), bouchonnier, né le 23 février 1901 à Palamos (Espagne), demeurant à Boulou (Pyrénées-Orientales). — Remise totale.

UGO (Jean-Baptiste), électricien, né le 15 juillet 1875 à Vinadès (Italie), demeurant à Fayence (Var). — Remise totale.

BOSCHI (Pierre), maçon, né le 28 juin 1895 à Tizzano (Italie), demeurant à San-Lorenzo (Corse). — Remise totale.

VAN DER WECKENE (Jean), ouvrier d'usine, né le 12 janvier 1879 à Sandweiler (grand-duché de Luxembourg), demeurant à Villers-les-Moivron (Meurthe-et-Moselle). — Remise totale.

MEURISSE (Victor), peintre, né le 2 mars 1879 à Templeuve (Belgique), demeurant à Touffiers (Nord), ayant un fils mineur, Victor-Augustin, né le 25 janvier 1907 à Templeuve (Belgique).

DEPONTI (Ida-Marguerite), née le 15 août 1881 aux Eaux-Vives (Suisse), de parents italiens, demeurant à Châlons-sur-Marne (Marne).

TOMASINI (David-Daniel), manœuvre, né le 23 novembre 1871 à Cardano-al-Campo (Italie), demeurant à Belfort (territoire de).

GALLOO (Gustave-Henri), représentant, né le 6 décembre 1874 à Houthem (Belgique), demeurant à Boisguillaume (Seine-Inférieure).

DEBAL (Victor-Isidore), cultivateur, né le 14 juillet 1879 à Zillebeke (Belgique), demeurant à Adinfer (Pas-de-Calais), ayant deux filles mineures: 1° Hermenie-Stéphanie, née le 1er janvier 1908; 2° Béatrix, née le 15 août 1914, toutes les deux à Wytschaete (Belgique).

KINE (Abraham-Elie), restaurateur, né le 15 juillet 1885 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

ROGGEMANS (Jean), mouleur, né le 24 avril 1866 à Roubaix (Nord), de parents belges, y demeurant.

DELBAERE (Arthur-Albert), commerçant, né le 10 novembre 1892 à Belleghem (Belgique), demeurant à Lille (Nord).

WAISSMANN (Abraham), commerçant, né le 19 février 1886 à Odessa (Russie), demeurant à Paris, ayant une fille mineure: Alice, née le 11 juin 1910 à Paris.

FRANTZIKINIS (Constantin), tailleur, né le 1er janvier 1888 à Neapolis (Grèce), demeurant à Paris.

CERNOVODJANU (Hélène), veuve de SANZEWITCH, née le 1er avril 1878 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Paris.

DE BARABAS (Ferdinand), né le 1er mai 1875 à Sisznyo (Roumanie), demeurant à Paris.

GUERRA (Joseph-Vincent), journalier, né le 17 octobre 1878 à Givoletto (Italie), demeurant à Bozel (Savoie).

GERBELLE (Paulin-Félix), manouvrier, né le 28 février 1887 à Quart (Italie), demeurant à Choisy-en-Brie (Seine-et-Marne),

LAMARIN (François-Augustin), mineur, né le 24 octobre 1878 à Salinas (Espagne), demeurant à Villanière (Aude).

CATANZANO (Camille-Ernest), ébéniste, né le 12 janvier 1868 à Elena (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

KIECKENS (Constantin-Clément), menuisier, né le 5 juillet 1869 à Alost (Belgique), demeurant à Paris.

DEWANDELEER (Jean), mouleur en cuivre, né le 9 janvier 1882 à Bruxelles (Belgique), demeurant à Paris.

CANALE (François), cordonnier, né le 2 janvier 1895 à Acquafondata (Italie), demeurant à Saint-Denis (Seine).

WAKS (Henri), garçon de magasin, né le 12 décembre 1902 à Lodz (Pologne), demeurant à Paris.

SCHPILBERG (Salomon-Moïse), marchand d'habits, né le 7 mai 1872 à Baranov (Russie), demeurant à Saint-Ouen (Seine), ayant deux enfants mineurs: 1° Salomon né le 21 novembre 1905 à Odessa; 2° Mathilde, née le 13 août 1910 à Odessa (Russie).

FLAMGOLS (Sara), née le 15 septembre 1885 à Astrakan (Russie), demeurant à Paris. — Remise totale.

LEVY (Fortunato), négociant en tapis, né le 23 mai 1884 à Brousse (Turquie), demeurant à Paris.

Art. 2. — Sont naturalisés Français par application de l'article 8, paragraphe 5, n° 1 du code civil:

ORMAN (Henri-Jules), journaliste, né le 25 juillet 1887 à Bruxelles (Belgique), demeurant à Paris.

HASSENBERG dite RENO HASSENBERG (Irène-Jeanne-Régine), née le 29 avril 1884 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

PELLEGRINO (Albert), vermicellier, né le 27 octobre 1889 à Salerno (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Art. 3. — Est naturalisé Français, par application de l'article 8, paragraphe 5, n° 3, du code civil:

RONINE (Mark), manœuvre, né le 15 août 1897 à Gomel (Russie), demeurant à Paris. — Remise totale.

Art. 4. — Sont naturalisés Français, par application de l'article 8, paragraphe 5, n° 4, du code civil:

AMSEL (Samuel), maroquinier, né le 2 mars 1902 à Krivoie-Ozero (Pologne), demeurant à Paris.

SALDINGER (Manassé), tailleur pour dames, né le 9 octobre 1877 à Radauts (Autriche), demeurant à Paris.

PRZYBILLA (Max-Hermann), peintre, né le 24 septembre 1886 à Antonienhutte (Allemagne), demeurant à Marly (Moselle), ayant un fils mineur, André, né le 25 juin 1922 à Metz (Moselle).

NASCHITZ (Jacob), sans profession, né le 9 juin 1854 à Temessar (Roumanie), demeurant à Paris.

SZYMKOWIAK (Paul), ouvrier d'usine, né le 18 mars 1872 à Welferding (Moselle), de parents allemands, demeurant à Sarreguemines (même département).

RENAUDO (Louis-Jean), margeur, né le 12 mai 1893 à Borgo-San-Dalmazzo (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).

JAKOUBOVICH (Mendel), chaudronnier, né le 10 octobre 1892 à Kiew (Russie), demeurant à Lagny (Seine-et-Marne).

KY (Pao-Chouen), chauffeur, trente-sept ans, né à Tien-Tsin (Chine), demeurant au Havre (Seine-Inférieure).

Art. 5. — Sont naturalisés Français par application de l'article 12, paragraphe 2, du code civil:

DEVEEN (Jeanne), femme FULGONI, née le 10 janvier 1869 à Uccle (Belgique), demeurant à Paris. — Remise totale.

GUILLEMIN (Louise), femme DEWA, née le 8 janvier 1879 à Guebwiller (Haut-Rhin), y demeurant. — Remise totale.

SCHERZER (Maurice), comptable, né le 9 octobre 1903 à Alexandrie (Egypte), demeurant à Paris. — Remise totale.

WELTROWSKI (Marie), femme LENHOFF, née le 25 avril 1875 à Thionville (Moselle), demeurant à Daspich (même département). — Remise totale.

KLINK (Marguerite), femme PAULICK, née le 7 novembre 1903 à Ehrang (Allemagne), demeurant à Woippy (Moselle).

MESSER (Maurice), employé de commerce, né le 25 décembre 1904 à Astrakan (Russie), demeurant à Paris. — Remise totale.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisées Françaises par application de l'article 12, paragraphe 2, du code civil

GERAERT (Mélanie), femme DEGANT, née le 9 juillet 1883 à Bruxelles (Belgique), demeurant à Raismes (Nord)

PIANA (Marie-Catherine), femme CIMINO, née le 5 octobre 1872 à Castelsardo (Italie), demeurant à Ajaccio (Corse).

ZIMELOVITCH (Sara), femme BRIEFTRECER, née le 21 mai 1890 à Loubsanski (Pologne), demeurant à Paris.

RENZI (Fiorenina), femme CANALE, née le 11 janvier 1870 à Aquafondata (Italie), demeurant à Saint-Denis (Seine).

BALDI (Marie-Elvire), femme ROCCABIANCA, née le 6 mars 1875 à Castiglione-del-Pepoli (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

FOGLI (Caterina-Seconda), femme DOGLIANI, née le 26 août 1883 à Montopoli (Italie), demeurant à la Destrousse (Bouches-du-Rhône).

ALBERGHI (Spinalba), femme CANDIA, née le 18 juin 1889 à Villaminozzo (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

SEGERS (Marie-Louise), femme VAN DE VOORDE, née le 3 juillet 1863 à Wetteren (Belgique), demeurant à Lille (Nord).

MELER (Josephe), femme LUMBRERAS, née le 16 avril 1885 à Fonz (Espagne), demeurant à Auch (Gers).

SAGARZAZU (Maria-Joaquina - Olegaria - Isidra), femme ARRIBILLAGA, née le 15 mai 1884 à Fontarabie (Espagne), demeurant à Ciboure (Basses-Pyrénées).

FROUTKIND (Liba), femme IZRINE, née le 10 mai 1883 à Borisoff (Russie), demeurant à Paris.

BALDANSEDDU (Lucie), femme ZEDDA, née le 2 août 1876 à Calangianus (Italie), demeurant à la Seyne (Var).

MORDSKAYA (Malka), femme WAJNAPEL, née le 21 novembre 1885 à Mort (Pologne), demeurant à Paris.

HELFGOTT (Marie), femme FEINHOLTZ, née le 1er septembre 1888 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

MANCINI (Antonia), femme SALVIOTTI, née le 7 février 1889 à Itri (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

LAZZERI (Elvire), femme BROGIOTTI, née le 8 mai 1879 à Sienne (Italie), demeurant à Allauch (Bouches-du-Rhône).

KOLMANN (Rebecca), femme JANKU, née le 15 juin 1896 à Vilna (Pologne), demeurant à Paris.

ZISKIND (Maria-Esther), femme EZIPINE, née le 15 décembre 1895 à Rossieny (Russie), demeurant à Paris.

D'AMORE (Thérèse), femme CAPECE, née le 8 juillet 1873 à Eboli (Italie), demeurant à Orange (Vaucluse).

ROSSI (Marie-Catherine), femme LONDI, née le 27 août 1869 à Casalabriva (Corse), de parents italiens, demeurant à Cauro (Corse).

OESTLANDT (Julienne-Octavie), femme STICKER, née le 27 janvier 1879 à Woesten (Belgique), demeurant à Roubaix (Nord).

SCHTEIMANN (Rebecca), femme SUKERMAN, née le 18 mars 1890 à Varka (Pologne), demeurant à Paris.

GERSAN (Sultana), femme BEHAR, née en 1888 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris.

DECAVELE (Pharaïlde-Emilie), femme MAES, née le 26 février 1881 à Rumbèke (Belgique), demeurant à Denain (Nord).

GUIDO (Joséphine-Louise-Marie), femme MARINO, née le 22 février 1892 à Draguignan (Var), de parents italiens, y demeurant.

KLEIN (Blanche), femme ANCEL, née le 9 octobre 1883 à Peatra (Roumanie), demeurant au Vésinet (Seine-et-Oise).

GRECCI (Marie-Antonia-Augustine), femme GABRIELLI, née le 28 septembre 1888 à Meldola (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

ESPOSITO (Elisa), femme BRANDELLI, née le 3 janvier 1888 à Castellamare di Stabia (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

BORGA (Claire-Lucie), femme TEAGNO-MAJOTA, née le 12 mars 1872 à Chiaverano (Italie), demeurant à Fuveau (Bouches-du-Rhône).

RICHARD (Marie-Josèphe), femme REZETTE, née le 24 août 1872 à Jamoigne (Belgique), demeurant à Doulcon (Meuse).

ISKOVITSCH (Rosa), femme FRIEDMANN, née le 10 mai 1877 à Roman (Roumanie), demeurant à Paris.

FRESIA (Marie-Antoinette), femme LANDO, née le 25 décembre 1884 à Marseille (Bouches-du-Rhône), de parents italiens, y demeurant.

HAHAMUL (Tipra), femme HERMAN, née le 28 juin 1886 à Targu-Aistisa (Roumanie), demeurant à Paris.

FERRIGNO (Marie - Anna), femme ZAMBRANO, née le 27 mai 1891 à Cette (Hérault), de parents italiens, y demeurant.

SPARAGNO (Italia), femme DI GIOVANNI, née le 2 novembre 1899 à Maranola (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

SCHWARZ (Rouchla-Rachel-Esther), femme SCHWARZ, née le 20 août 1899 à Drobin (Russie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

MASOCH (Caterina), femme PONGAN, née le 10 mars 1880 à Gosaldo (Italie), demeurant à Loches (Indre-et-Loire).

CALDERON (Judith), femme LAHANA, née le 12 octobre 1893 à Smyrne (Turquie d'Asie), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne).

NERI (Fidelma), femme MEAZZINI, née le 11 août 1891 à Ponte-Buggianese (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

CAPRIN (Marie-Louise), femme MARASCHIN, née le 18 avril 1862 à Posina (Italie), demeurant à Manosque (Basses-Alpes).

AVRAMOVICI (Binitzia), femme SMIL, née le 1er février 1885 à Ipateb (Roumanie), demeurant à Paris.

PONZANO (Léonilda - Francesca - Maria), femme ERRICO, née le 1er janvier 1888 à Naples (Italie), demeurant à Grenoble (Isère).

BRUN (Josefa), femme LARRIPA, née le 19 mars 1877 à Anso (Espagne), demeurant à Mauléon (Basses-Pyrénées).

PRZIBUCEVITZ (Spira), femme OSTROVETSKI, née le 4 mai 1888 à Blendow (Russie), demeurant à Paris.

LEIBOVICI (Feiga-Sobel), femme LAIPSKER, née le 12 avril 1889 à Jassy (Roumanie), demeurant à Orléans (Loiret).

MATARASSO (Rachel), femme MATARASSO, née le 16 septembre 1877 à Salonique (Grèce), demeurant à Lyon (Rhône).

WEISHUL (Fanny), femme STEUERMANN, née le 6 décembre 1881 à Galatz (Roumanie), demeurant à Paris.

TOUCH (Anna-Aie), femme ROUBINOVITCH, née le 15 août 1902 à Lodz (Pologne), demeurant à Paris.

URECH (Suzanne-Sophie), femme PIGNARI, née le 26 octobre 1897 à Fahrwangen (Suisse), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

ESQUENAZ (Esterine), femme MATALON, née le 15 juin 1890 à Salonique (Grèce), demeurant à Paris.

GARBAROVITCH (Bachè), femme CHAZINE, née le 20 juin 1892 à Givé (Russie), demeurant à Paris.

SPIGLER (Annette), femme HUSTER, née le 12 décembre 1885 à Foscany (Roumanie), demeurant à Paris.

MICHOULAN (Mazalta), femme YAECHE, née le 15 août 1883 à Constantinople (Turquie), demeurant à Limoges (Haute-Vienne).

KOPITOVSKY (Broncha), femme STOLOWICZ, née en 1885 à Siedlec (Pologne), demeurant à Paris.

ALFANO (Anna), femme PATRICELLI, née le 13 juillet 1898 à Naples (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

DEFES (Aziza), femme LORIA, née en 1880 à Smyrne (Turquie d'Asie), demeurant à Saint-Raphaël (Var).

DEGALLAIX (Aline - Pélagie), femme CHOTEAU, née le 25 septembre 1878 à Howardries (Belgique), demeurant à Saint-Amand (Nord).

UBAGATSHO (Hana), femme NADEL, née le 16 août 1890 à Beltz (Russie), demeurant à Paris.

PEREVIA (Christine), femme RIVA, née le 24 juillet 1875 à Isola (Portugal), demeurant à Servin (Doubs).

MEGLIO (Marie-Ida-Augusta), femme CIVILI, née le 13 avril 1871 à Livourne (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

REIZNIK (Céline), femme KAGAN, née le 15 mars 1892 à Vilna (Russie), demeurant à Paris

CANOVA (Emilie-Marie-Louise), femme GIRARDO, née le 6 mars 1903 à Solliès-Toucas (Var), de parents italiens, y demeurant.

VELANOWSKA (Schendel), femme WAKS, née en 1881 à Lodz (Pologne), demeurant à Paris.

GIOVANNARDI (Marie-Colombe), femme FIORITO, née le 15 janvier 1881 à Firenzuola (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

GIMENEZ (Estefania), femme CASTILLO, née le 2 août 1882 à Sigues (Espagne), demeurant à Mauléon (Basses-Pyrénées).

BANI (Assomption), femme PANCIATICI, née le 4 février 1889 à Livourne (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

DEBLOUWE (Léonie), femme MEURISSE, née le 1er mai 1877 à Templeuve (Belgique), demeurant à Toufflers (Nord).

RASSALLE (Léonie-Octavie), femme DEBAL, née le 23 décembre 1881 à Wytschaete (Belgique), demeurant à Adinfer (Pas-de-Calais).

VAN RECHEM (Madeleine-Justine), femme DELBAERE, née le 16 octobre 1889 à Lille (Nord), de parents belges, y demeurant.

BALACHOWSKI (Fanny), femme WAISSMANN, née le 15 août 1889 à Odessa (Russie), demeurant à Paris.

GIORDANINO (Caroline-Thérèse), femme GHERRA, née le 3 août 1878 à la Cassa (Italie), demeurant à Bozel (Savoie).

D'ORIANO (Marie-Gelsomina), femme CATANZANO, née le 22 mais 1869 à Pozzuoli (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

LITVAKT (Léa), femme SCHPILBERG, née en 1879 à Novogradvolynsk (Russie), demeurant à Saint-Ouen (Seine).

ROUSSET (Henriette-Elisa), femme GEISER, née le 30 janvier 1888 à Genève (Suisse), demeurant à Bois-Colombes (Seine).

DI CROCCO (Vincenza), femme PELLEGRINO, née le 30 novembre 1892 à Formio (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

GAISSINSKI (Etel), femme RONINE, née le 26 avril 1906 à Krementchong (Russie), demeurant à Paris.

DE SANZEWITCH (Taliana), pianiste, née le 12 janvier 1905 à Veliatitchi (Russie), demeurant à Paris. Remise totale.

Art. 2. — Est naturalisée Française par application de l'article 18 du code civil:

DELGRANCHE (Sophie-Joseph), femme CARRETTE, née le 15 septembre 1869 à Estaimpuis (Belgique), demeurant à Wattrelos (Nord).

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français par application de l'article 3 de la loi du 5 août 1914:

VOUTAZ (Maurice-Etienne), ancien caporal au 2e régiment étranger, décoré de la Croix de guerre, né le 9 août 1885 à Sembrancher (Suisse), demeurant à Colombier (Côte-d'Or), ayant deux filles mineures: 1° Hélène-Julie, née le 28 novembre 1908 à Culêtre (Côte-d'Or); 2° Yvonne-Marie-Ernestine, née le 27 décembre 1913 à Colombier (Côte-d'Or). — Remise totale.

PALACIOS (Domingo), ancien soldat au 1er régiment étranger, décoré de la Croix de guerre, né le 27 décembre 1882 à Villajoyosa (Espagne), demeurant à Oran. — Remise totale.

ASSMANN (Joseph-Pierre-Nicolas-Adolphe), ancien soldat au 62e régiment d'artillerie de campagne, né le 3 avril 1897 à Dieuze (Moselle), demeurant à Forbach (même département). — Remise totale.

RAKHOWITZ (Loeb), ancien soldat au 2e régiment étranger, né le 11 septembre 1893 à Dobré (Russie), demeurant à Paris. — Remise totale.

MOLLER (Otto-Adolphe), ancien soldat à la légion étrangère, né le 20 avril 1891 à Stutzerbach (Allemagne), demeurant au Perreux (Seine).

CHERPIT (Constant-Albert), ancien soldat au 2e régiment étranger, né le 25 juillet 1877 à Grancy (Suisse), demeurant au Perreux (Seine).

GEISER (Robert-Arthur), ancien sergent au 2e régiment étranger, décoré de la médaille militaire et de la Croix de guerre, né le 16 octobre 1886 à Saint-Imier (Suisse), demeurant à Bois-Colombes (Seine).

MOLINERO (Léon), ancien soldat à la légion étrangère, né le 11 avril 1888 à Talveilla (Espagne), demeurant à Lyon (Rhône).

MITSCHANCK (Arthur-Pancrace), ancien soldat à la légion étrangère, né le 26 juillet 1893 à Lucerne (Suisse), de parents tchécoslovaques, demeurant à Paris.

GRUCA (Henri), ancien soldat au 1er régiment étranger, né le 17 janvier 1888 à Iordanow (Pologne), demeurant au Pré-Saint-Gervais (Seine).

STERN (Rubin), ancien sergent au 2e régiment étranger, décoré de la croix de guerre, né le 27 septembre 1892 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Paris.

CAVIARI dit SAPOUTZIS (Nicolas), ancien soldat à la légion étrangère, décoré de la médaille militaire et de la croix de guerre, né en 1890 à Soma (Turquie d'Asie), demeurant à Paris.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français par application du paragraphe III de l'annexe à la section V, partie III, du traité de Versailles:

SCHLADITZ (Henri-Gustave), orfèvre, né le 11 octobre 1853 à Neuschonefeld (Allemagne), et EGGERSHAMMER (Anne-Marie), sa femme, née le 9 mars 1870 à Pottendorf (Autriche), demeurant tous deux à Strasbourg (Bas-Rhin).

THELEN (Joseph), ouvrier, né le 1er août 1874 à Moyeuvre-Grande (Moselle), de parents allemands, et PFAFF (Berthe-Régine), sa femme, née le 18 février 1868 à Ostelsheim (Allemagne), demeurant tous deux à Metz (Moselle).

THELEN (Louise-Joséphine), née le 3 mars 1899 à Metz (Moselle), de parents allemands, y demeurant.

NORDMANN (Malvina), veuve LITZMERSKI, née le 24 septembre 1870 à Langenthal (Suisse), demeurant à Neuf-Brisach (Haut-Rhin).

WILLEMS (Louis), employé, né le 25 février 1893 à Metz (Moselle), de parents allemands, y demeurant.

STEIN (Jean-Geoffroy), pensionnaire, né le 23 octobre 1846 à Aalen (Allemagne), demeurant à Schiltigheim (Moselle).

MUTTER (Alfred), serrurier, né le 20 février 1878 à Saint-Louis (Haut-Rhin), de mère allemande, et HUND (Louise), sa femme, née le 15 mai 1887 à Mulhouse (Haut-Rhin), de parents allemands, demeurant à Mulhouse (Haut-Rhin), ayant deux enfants mineurs: 1° Alfred-Etienne, né le 27 juillet 1911; 2° Marie-Antoinette, née le 14 juin 1920; tous les deux à Mulhouse (Haut-Rhin).

DENU (Marie-Régine), veuve WENDLING, née le 7 septembre 1858 à Waldrnatt (Allemagne), demeurant à Barr (Bas-Rhin).

BARTHEL (Auguste-Jean), ouvrier mineur, né le 28 août 1878 à Dudweiler (Allemagne), et ZELL (Catherine), sa femme, née le 31 mai 1881 à Labach (Allemagne), demeurant tous deux à Cocheren (Moselle), ayant deux filles mineures: 1°) Augustine-Barbe, née le 10 juin 1909; 2°) Marie, née le 18 juillet 1910; tous les deux à Cocheren (Moselle).

HUBER (Anne-Auguste), femme MULLER, née le 7 juillet 1885 à Wendelsheim (Allemagne), demeurant à Metz-Sablon (Moselle).

NEEF (Marguerite), veuve NICOLAS, née le 9 mai 1884 à Cochem (Allemange), demeurant à Metz (Moselle).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Est admis à jouir des droits de citoyen français par application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865:

SLAOUTI (Aballache), né le 3 octobre 1902 à Al-Daoud (Constantine), canonnier au 3e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique.

Art. 2. — Aucun droit de sceau ne sera perçu pour l'accession des indigènes à la qualité de citoyen français.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er — Sont naturalisés Français, par application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865:

GUARRELLA (André), pêcheur, né le 25 février 1899 à Isola delle Femmine (Italie), demeurant à Téfeschoum (Alger).

ORTEGA (Maria de los Dolorès-Eusébia), veuve GOMEZ, née le 5 mars 1886 à Alméria (Espagne), demeurant à Oran.

GOMIS (Valeriano), charcutier, né le 18 avril 1886 à Alcoy (Espagne), demeurant à El-Biar (Alger).

BESSE (Arthur-Jules), horloger, né le 29 janvier 1887 à l'Auberson-Granges-de-Sainte-Croix (Suisse), et GONTHIER (Clara-Lina), sa femme, née le 13 mars 1888 à Sainte-Croix (Suisse), demeurant tous deux à Mostaganem (Oran).

GALVEZ (Gines-Antonio-Giromino-Miguel), journalier, né le 29 septembre 1881 à Alméria (Espagne), et LOPEZ (Maria-Dolorès-Benita), sa femme, née le 12 janvier 1889 à Bedeau (Oran), demeurant tous deux à Oran.

ALDERIGHI (Salvatore), commerçant, né le 18 décembre 1881 à Serradifalco (Italie), demeurant à Vialar (Alger).

GONGORA (Ramon-José-Antonio), journalier, né le 20 mai 1902 à Cuevas-de-los-Medinas (Espagne), demeurant à Sidi-bel-Abbès (Oran).

RIGGIO (Salvator), tâcheron, né le 11 juillet 1897 à Souk-Ahras (Constantine), de parents italiens, et DISPARTE (Marie-Concetta), sa femme, née le 8 décembre 1904 à Kef (Tunisie), demeurant tous deux à Aïn-Beida (Constantine).

BAYDAL (Jean), ouvrier plombier, né le 24 mars 1904 à Benisa (Espagne), demeurant à Alger.

KELLER (Charles), sergent au 1er régiment étranger, né le 21 octobre 1896 à Unterhallau (Suisse).

RAMOS (Antoine-Joseph-Nicolas), employé de banque, née le 24 avril 1900 à Lubrin (Espagne), demeurant à Marengo (Alger).

MENGUAL (José-Antonio), cultivateur, né le 17 mars 1879 à Benimanrell (Espagne), et HERNANDEZ (Elodia-Victoria), sa femme, née le 20 décembre 1885 à Oratava (Espagne), demeurant tous deux à Guyotville (Alger).

SPINOSA (Antoine-Pascal), pêcheur, né le 6 juin 1894 à Borgo-di-Gaëta (Italie), et CARNEVALE (Marie-Virginie), sa femme, née le 23 octobre 1893 à Alger, de parents italiens, demeurant tous deux à Alger.

ORTEGA (José-Maria-Nicolas-Proto-Jacinto), artiste peintre, né le 10 septembre 1877 à Orihuela (Espagne), demeurant à Alger.

POMARES (Maria de la Asuncion), née le 15 avril 1878 à Elché (Espagne), demeurant à Sidi-bel-Abbès (Oran).

SERVERA (Antoine), forgeron, né le 27 février 1871 à Santany (îles Baléares-Espagne), demeurant à Rouiba (Alger).

ROMANO (Rocco-Carmelo), journalier, né le 9 février 1875 à Laurenzana (Italie), et GONZALEZ (Maria del Carmen), sa femme, née le 24 août 1878 à Alméria (Espagne), demeurant tous deux à Mostaganem (Oran).

GALVANICO (Janvier), pêcheur, né le 16 septembre 1863 à Sessa-Aurunca (Italie), et COPPOLA (Maria-Cyr), sa femme, née le 13 novembre 1886 à Résina (Italie), demeurant tous deux à Alger.

MAS (Joseph), employé à la ville d'Alger, né le 15 mars 1872 à Sanet-de-Rofol-d'Almunia (Espagne), demeurant à Alger.

NUSI (Ciro-Ignazio), typographe, né le 10 février 1894 à Naples (Italie), demeurant à Alger.

MOLTO (Vicente), sergent au 1er régiment étranger, né le 3 avril 1901 à Parcent.

ALBORS (Marie-Françoise), femme GOMIS, née le 30 mai 1882 à Patro (Espagne), demeurant à El-Biar (Alger).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice.
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont admis à jouir des droits de citoyen français par application de la loi du 25 mars 1915:

TRAN TAN DAC, employé au contentieux du Comptoir national d'escompte, né le 4 juin 1895 à Tan-An (Cochinchine), demeurant à Bordeaux (Gironde),

MAMADY (Sam), adjudant au 24e régiment de tirailleurs coloniaux, né le 30 octobre 1892, à Koniakary (Haut-Sénégal-Niger).

Art. 2. — Aucun droit de sceau ne sera perçu pour l'accession des indigènes à la qualité de citoyen français.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Est naturalisé Français par application du décret du 29 avril 1920:

HAUSHER (Emile-Charles), mécanicien-dentiste, né le 10 août 1902 à Bulle (Suisse), demeurant à Casablanca (Maroc).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français par application de la loi du 20 décembre 1923:

PFEFFER (Léo), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger de cavalerie, né le 11 mars 1883 à Wipperfurth (Allemagne), et CASU (Marie-Carmen-Salvatorica), sa femme, née le 16 juillet 1897 à Uras (Italie), ayant une fille mineure (Lydie-Dorothée), née le 20 octobre 1924 à Sousse.

NATAF (Samuel), courtier, né le 19 janvier 1870 à Tunis, et SAHAL (Esther), sa femme, née en décembre 1885 à Tunis, demeurant tous deux à la Goulette (Tunisie).

SORIA (Albert), étudiant en médecine, né le 10 mars 1898 à Tunis, y demeurant.

KOLTZ (Grégoire-Georges), géomètre, né le 23 décembre 1881 à Yurjer (Russie), et SEMENOFF (Luboff), sa femme, née le 30 décembre 1888 à Grodno (Rusie), demeurant tous deux à Tunis, ayant trois enfants mineurs: 1° Arcadius, né le 14 janvier 1909 à Ecatherinohof (Russie); 2° Nadine, née le 27 juillet 1910 à Pétrograd (Russie); 3° Tatiana, née le 3 novembre 1916 à Abos (Russie).

BAIADA (Joseph), mécanicien tourneur, né le 14 octobre 1885 à Tunis, de parents italiens, et MOSTACCI (Françoise), sa femme, née le 11 décembre 1889 à la Goulette (Tunisie), de parents italiens, demeurant tous deux à Tunis.

VALENSI (Jules-Mardochée), chauffeur mécanicien, né le 22 mai 1892 à Tunis, et SITRUK (Germaine), sa femme, née le 15 décembre 1901, à Tunis, demeurant tous deux à Tunis.

LA ROSA (Pierre), tourneur, né le 13 décembre 1904 à Bizerte (Tunisie), de parents italiens, y demeurant.

BELLAICHE (Victor), facteur des postes, né le 25 septembre 1886 à la Goulette (Tunisie), y demeurant.

BARANES (Nessim), épicier, né le 5 octobre 1883 à la Goulette (Tunisie), et FLAK (Messaouda-Mathilde), sa femme, née en avril 1887 à Tunis, demeurant tous deux à Hammam-Lif (Tunisie).

BORGEL (Albert), employé de chemin de fer, né le 2 février 1896 à Tunis, et EL HAIK (Clémence), sa femme, née le 14 avril 1895 à Tunis, demeurant tous deux à Tunis, ayant trois enfants mineurs: 1° Georgette-Ziza, née le 10 mars 1918 à Tunis; 2° Raymond-Meyer, né le 13 février 1920 à Sousse; 3° Robert-Victor, né le 15 mars 1922 à Tunis.

GUEZ (Simon), employé à la compagnie des gaz et eaux, né le 4 juin 1893 à Tunis, et BELLAICHE (Rachel), sa femme, née le 6 décembre 1900 à Tunis, demeurant tous deux à Tunis, ayant un enfant mineur: Joseph, né le 1er avril 1925 à Tunis.

SFEZ (Elie), employé de banque, né le 22 novembre 1899 à Tunis, y demeurant.

GRIMAUDO (Jean), musicien ambulant, né le 7 mars 1873 à Trapani (Italie), et LAURENZANI (Laure), sa femme, née le 16 août 1889 à Sainte-Maria-Niscémi (Italie), demeurant tous deux à Tunis, ayant cinq enfants mineurs: 1° Jeanne, née le 21 janvier 1910; 2° Jean-Baptiste, né le 24 mars 1912; 3° Marie-Mathilde, née le 24 décembre 1915; 4° Sainte, née le 12 juillet 1919; 5° Alexandre, né le 16 septembre 1921, tous les cinq à Tunis.

GALLOULA (Edmond-Elie), transitaire, né le 5 octobre 1894 à Tunis, et GARSIA (Angèle), sa femme, née le 8 novembre 1892 à Pantellaria (Italie), demeurant tous deux à Tunis, ayant deux enfants mineurs: 1° Jacques-Charles-André, né le 10 mars 1920; 2° Jean-Joseph-Louis, né le 28 juillet 1923, tous deux à Tunis.

FARGEON (Félix), courtier de commerce, né le 4 juillet 1888 à Tunis, et COHEN-GANOUNA (Julie), sa femme, née le 8 septembre 1892 à Tunis, demeurant tous deux à la Goulette (Tunisie), ayant une fille mineure: Rachel-Lucienne, née le 24 octobre 1918 à Marseille (Bouches-du-Rhône).

SAFFAR (David-Victor), pharmacien, né le 8 février 1900 à Tunis, y demeurant.

BONFANTI (Jean), maçon, né le 30 juin 1901 à Zaghouan (Tunisie), de père italien, et PIAZZA (Antoinette), sa femme, née le 8 janvier 1903 à Moghrane (Tunisie), demeurant tous deux à Zaghouan (Tunisie), ayant deux enfants mineurs: 1° Caloger, né le 1er janvier 1922 à Souk-el-Arba (Tunisie); 2° Paul, né le 6 septembre 1923 à Souk-el-Arba (Tunisie).

ABITBOL (Sauveur), employé de commerce, né le 26 février 1903 à Tunis, y demeurant.

CECI (Carmel), mécanicien, né le 23 septembre 1898 à Tunis, de père maltais, y demeurant.

DI FRANCO (Alfrédo), commerçant, né le 1er février 1900 à Tunis, de père italien, et ANDO (Caterina-Erminia), sa femme, née le 22 septembre 1902 à Palerme (Italie), demeurant tous deux à Maktar (Tunisie), ayant deux enfants mineurs: 1° Salvator-Flavio, né le 3 novembre 1921 à Tunis; 2° Marianne-Lydie, née le 28 mai 1925 à Maktar (Tunisie).

ELIANTI (Miro-Clito), propriétaire, né le 29 mai 1886 à Busseto (Italie), et BIANCHI (Augusta), sa femme, née le 30 août 1883 à Pitéglio (Italie), demeurant tous deux à Sakiel-Sidi-Youssef (Tunisie), ayant huit enfants mineurs: 1° Lucie-Marie, née le 30 septembre 1908; 2° Dominique-Antoine, né le 13 août 1910; 3° Colombine, née le 11 septembre 1912; 4° Henri, né le 20 janvier 1914; 5° Marie, née le 24 août 1915; 6° Jean, né le 2 février 1917; 7° Albert, né le 27 juillet 1919; 8° Suzanne-Béatrice, née le 8 juin 1922, tous les huit à Sakiel-Sidi-Youssef (Tunisie).

VITTINO (Joseph-Alfred), entrepreneur de travaux publics, né le 4 janvier 1866 à Pallone (Italie), et VILLARI (Marie-Carmèle), sa femme, née le 23 mars 1878 à la Calle (Constantine), de père italien, demeurant tous deux à Bizerte, ayant quatre enfants mineurs: 1° Julie-Irma, née le 23 janvier 1906; 2° Alice-Eugénie, née le 22 septembre 1908; 3° Odette-Yvonne, née le 29 mai 1911; 4° Albert-Joseph, né le 29 mars 1914, tous les quatre à Bizerte (Tunisie).

VITTINO (Adrienne-Angèle), née le 2 août 1903 à Ferryville (Tunisie), demeurant à Bizerte (Tunisie).

HAOUDJI (Salomon), représentant de commerce, né le 23 juin 1881 à Nabeul (Tunisie), et BERDAH (Azouna), sa femme, née en 1890 à Tunis, demeurant tous deux à Tunis, ayant une fille mineure, Hanina, née le 12 mars 1913 à l'Ariana (Tunisie).

SITRUK (Elie), représentant de commerce, né le 6 février 1880 à Tunis, et SITBON (Emma), sa femme, née le 10 janvier 1888 à Tunis, demeurant tous deux à Tunis, ayant quatre enfants mineurs: 1° Mathilde, née le 28 décembre 1910; 2° Auguste, né le 13 février 1913; 3° Georges, né le 29 janvier 1915; 4° Alice, née le 19 janvier 1918; tous les quatre à Tunis

AGAPEKIAN (Martin), commerçant, né le 14 avril 1875 à Smyrne (Turquie d'Asie), et MISSIRIAN (Efkine), sa femme, née le 15 août 1870 à Smyrne (Turquie d'Asie), demeurant tous deux à Tunis, ayant une fille mineure, Eva, née le 13 juin 1906 à Smyrne.

MAAREK (Fraji), peintre, né le 8 avril 1888 à Béja (Tunisie), et TRIGALOU (Tourkia), sa femme, née en 1891 à Béja (Tunisie), demeurant tous deux à Béja (Tunisie), ayant cinq enfants mineurs: 1° Albert, né le 6 février 1911 à Béja; 2° Emma, née le 5 octobre 1912 à Béja; 3° Fortunée, née le 15 septembre 1918 à Béja; 4° Isaac, né le 3 février 1922 à Béja; 5° Elie, née le 11 août 1923 à Béja.

RIAHI (Mardochée), cordonnier, né le 17 mars 1885 à Tunis, et COHEN (Semah-Emma) sa femme, née le 17 septembre 1895 à Tunis demeurant tous deux à Tunis, ayant six enfants mineurs: 1° Abraham-Albert, né le 14 janvier 1915; 2° Charles-Chaloum-Haï, né le 29 juillet 1916, 3° Haïm-Victor, né le 1er juin 1918; 4° Couca, née le 31 mai 1920; 5° Fortunée, née le 11 juillet 1923; 6° Elie, né le 6 août 1925; tous les six à Tunis.

PISTIS (Joseph), mécanicien, né le 15 avril 1896 à Samassi (Italie), et LAI (Thérèse), sa femme, née le 26 janvier 1894 à Cagliari, demeurant tous deux à Tunis, ayant deux enfants mineurs: 1° Nérine-Julie-Assomption, née le 14 août 1917; 2° Georges-Gaëtan-Néri, né le 21 février 1923; tous deux à Cagliari (Italie).

BARON (Nathan), employé de chemin de fer, né le 2 février 1898 à Tunis, et BERDAH (Esther-Mili), sa femme, née le 11 février 1904 à Tunis, demeurant tous deux à Hammam-Lif (Tunisie), ayant deux enfants mieurs: 1° David-Edouard, né le 10 août 1922 à Tunis; 2° Julie, née le 23 octobre 1924 à Hammam-Lif (Tunisie).

HARON (Christophe), comptable, né le 11 avril 1896 à Smyrne (Asie-Mineure), demeurant à Tunis.

GABISON (Simon), agriculteur éleveur, né le 17 octobre 1887 à Tunis, et NATAF (Marguerite), sa femme, née le 26 décembre 1894 à Tunis, demeurant tous deux à l'Ariana (Tunisie), ayant cinq enfants mineurs: 1° Pierrette-Esther-Nelly, née le 4 juin 1915 à Tunis; 2° Renée-Pia, née le 2 février 1917 à Tunis; 3° Mireille-Andrée, née le 11 septembre 1918 à Tunis; 4° Hélène-Janny, née le 23 septembre 1920 à Tunis; 5° André-Jacques, né le 14 octobre 1922 à l'Ariana (Tunisie).

PONZIO (Paul), chauffeur d'autos, né le 4 septembre 1892 à Tunis, de parents italiens, et MANUGUERRA (Joséphine), sa femme, née le 5 janvier 1896 à Tunis, de parents italiens, demeurant tous deux à Tunis, ayant quatre enfants mineurs: 1° Rose, née le 20 mai 1917; 2° Micheline, née le 7 août 1919; 3° Nicolas, né le 13 août 1921; 4° Albert, né le 31 juillet 1924, tous les quatre à Tunis.

PACE (Jean), contremaître, né le 15 août 1876 à Malte (possession anglaise), et DI STEFANO (Maria), sa femme, née le 13 octobre 1865 à Terranova (Italie), demeurant tous deux à Tunis.

GRAMMATICO (Benoît), mécanicien-monteur, né le 24 août 1900 à Tunis, de parents italiens, et TERRANOVA (Rosaria), sa femme, née le

12 avril 1897 à Tunis, de parents italiens, demeurant tous deux à Tunis, ayant deux enfants mineurs: 1° Etiennette, née le 27 septembre 1922 à Tunis; 2° Joseph, né le 8 mai 1924 à Tunis.

BELAICHE (Charles), clerc d'avocat, né en 1900 à Tunis, y demeurant.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Est réintégré dans la qualité de Français qu'il avait perdue en optant pour la nationalité suisse (art. 18 du code civil):

LAGGI (Alexandre-Eugène), mécanicien, né le 13 novembre 1885 à Paris, de parents suisses, y demeurant.

Art. 2. — Est réintégré dans la qualité de Français qu'il avait perdue en optant pour la nationalité belge (art. 18 du code civil):

CARRETTE (Henri), tisserand, né le 21 mars 1866 à Wattrelos (Nord), de parents belges, y demeurant.

Art. 3. — Par application de l'article 18 du code civil, est réintégrée dans la qualité de Française qu'elle avait perdue en épousant un étranger ayant souscrit la déclaration de l'article 10 du code civil:

GINSBURGER (Irma), femme DEHASS, née le 23 janvier 1906 à Sarre-Union (Bas-Rhin), demeurant à Algrange (Moselle). — Remise totale.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Est réintégrée dans la qualité de Française par application de l'article 18 du code civil:

LEBOCQ (Julie), femme IAGGI, née le 18 juin 1887 à Paris, y demeurant.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du code civil;

Vu la loi du 5 août 1914;

Vu le décret en date de ce jour qui confère la nationalité française à des étrangers ayant épousé des Françaises,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réintégrées dans la qualité de Française qu'elles avaient perdue par leur mariage;

1° Avec des étrangers naturalisés français par décret en date de ce jour:

TOURON (Henriette), femme MONTORI, née meurant à Bayonne (même département).

PERETOU (Rose-Célestine), femme PEREZ, née le 6 avril 1893 à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées), y demeurant.

VASSEUR (Marie), femme PELLICCIA, née le 6 janvier 1865 à Fruges (Pas-de-Calais), demeurant à Paris.

PRADALEIX (Marie), femme MARCHESSAN, née le 1er avril 1856 à Saint-Hippolyte (Corrèze), y demeurant.

SOUCHERE (Louise-Victorine), femme MAGLIOZZI, née le 12 avril 1891 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant.

DOERR (Blanche-Marie), femme ROTHEN, née le 20 janvier 1890 à Beaucourt (territoire de Belfort), y demeurant.

LECOMTE (Marguerite-Marie), femme STOKER, née le 17 septembre 1881 à Saint-Symphorien (Indre-et-Loire), demeurant à Pau (Basses-Pyrénées).

CRETAL (Bonne-Augustine), femme VAN DEN HAUTE, née le 4 avril 1889 à Givenchy-en-Gohelle (Pas-de-Calais), demeurant à Ostricourt (Nord)

MOREL (Hélena-Josephe), femme BUGADA, née le 22 mai 1865 à Fruges (Pas-de-Calais), demeurant à Dunkerque (Nord).

DEBECK (Sidonie-Léonie), femme VANDENBERGHE, née le 29 mars 1860 à Baisieux (Nord), demeurant à Saint-Martin-Boulogne (Pas-de-Calais).

FAUVEL (Marie), femme BIANCHI, née le 10 juin 1863 à Briouze (Orne), demeurant à Fourches (Calvados).

MICHELAT (Marie-Louise), femme RERAT, née le 14 août 1887 à Saint-Dizier (territoire de Belfort), y demeurant.

LEVY (Henriette) femme FEINSTEIN, née le 23 février 1880 à Grussenheim (Haut-Rhin), demeurant à Paris.

SATURNIN (Uranie-Louise-Henriette), femme HELFER, née le 15 novembre 1897 à Prunay-sous-Ablis (Seine-et-Oise), demeurant à Boulogne-sur-Seine (Seine).

GELLE (Amélie), femme MAJEROWICZ, née le 5 août 1906 à Paris, y demeurant.

FOUQUET (Joséphine-Angèle-Marguerite), femme LEURQUIN, née le 8 février 1883 à Templeux-le-Guérard (Somme), y demeurant.

CAYRON (Marie-Jeanne), femme SCHERZER, née le 25 mars 1887 à Paris, y demeurant.

CAILLOUX (Lucie-Joséphine), femme DELVAUX, née le 19 avril 1867 à Charleville (Ardennes), demeurant à Belval (même département).

DEVES (Jeanne-Paladie), femme GIGLIO, née le 4 décembre 1885 à Allonnes (Eure-et-Loir), demeurant à Paris.

COURDIN (Adèle Louise), femme BOUCHAERT, née le 31 mai 1878 à Armentières (Nord), demeurant à Houplines (même département).

SIMON (Marie-Lucie), femme REGIS, née le 3 septembre 1900 à Neuilly-sus-Seine (Seine), demeurant à la Garenne-Colombes (Seine).

LEMIRE (Marguerite-Denise), femme VEDER, née le 9 octobre 1883 au Ruat (Manche), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne).

CAUZANO (Thérèse), femme VALENTE, née le 10 janvier 1893 à Grau-du-Roi (Gard), demeurant à Cette (Hérault).

LAMMELEIN (Julia-Léonie), femme BREYNE, née le 29 juin 1886 à Wervicq-Sud (Nord), demeurant à Halluin (même département).

BEN ARROS (Sultana), femme ALAZRAKI, née le 14 août 1888 à Oran, demeurant à Bordeaux (Gironde).

MASSEGLIA (Joséphine), femme PEVERELLO, née le 7 septembre 1868 à Breil (Alpes-Maritimes), demeurant à Cannes (même département).

CHABAUD (Marie-Joséphine), femme VEZZANI, née le 10 juillet 1869 à Lambèse (Bouches-du-Rhône), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

HENEAU (Henriette-Juliette), femme JOUVENIAU, née le 25 novembre 1870 à Pont-Saint-Pierre (Eure), demeurant à Fresneaux-Montchevreuil (Oise).

BESSE (Henriette), femme TRILLA, née le 16 avril 1896 à Duras (Lot-et-Garonne), y demeurant.

DUFLOT (Maria-Emilienne), femme GUISME, née le 11 janvier 1886 à Marizy-Saint-Mard (Aisne), y demeurant.

TORTOLANI (Virginie), femme SABATINI, née le 29 mars 1891 à Paris, y demeurant.

LE FLOCH (Séraphine-Marie), femme CROVETTO, née le 9 septembre 1868 à Larmor-Baden (Morbihan), y demeurant.

VALLEE (Marie-Louise), femme SICHEL, née le 12 octobre 1892 à Bordeaux (Gironde), demeurant à Paris.

MONTASTIER (Marie), femme DARKIEWICZ, née le 5 juin 1893 à Ségur (Corrèze), demeurant à Paris.

BRES (Marie-Noémie-Elise), femme ORTEJA, née le 20 janvier 1879 à Rosans (Hautes-Alpes), demeurant à Paris.

ISAAC (Rosa), femme DE CHARBONNEAU, née le 18 février 1878 à Chambéry (Savoie), demeurant à Saint-Pierre-d'Albigny (même département).

HUBAUT (Marthe), femme DUPREELLE, née le 21 octobre 1893 à Wasquehal (Nord), y demeurant.

ROCER (Malvina-Florine), femme BEEUSAERT, née le 15 mars 1873 à Roubaix (Nord), y demeurant.

LEVY (Renée-Judith), femme SCOPP, née le 13 juillet 1881 à Paris, y demeurant.

GIORDANO (Marie-Catherine), femme HASSON, née le 6 mars 1899 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant.

MENARD (Hélène), femme COULOS, née le 6 juillet 1889 à Segré (Maine-et-Loire), demeurant au Neufbourg (Manche).

CAZIN (Léontine), femme DI BENEDETTO, née le 30 janvier 1889 à Cheverry (Loir-et-Cher), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).

CHOMETTE (Marie-Rosalie), femme FREIRIA, née le 22 novembre 1877 à Tournon (Ardèche), demeurant à Bron (Rhône).

MANZONE (Marie-Catherine-Rose), femme RIGAT, née le 20 avril 1885 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant.

AITELLI (Yvonne-Incarnacion-Joséphine), femme STAVROS, née le 30 novembre 1904 à Oran, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

DANIIEZ (Louise-Elise), femme MARTY, née le 1er mai 1884 à Maing (Nord), demeurant à Chatou (Seine-et-Oise).

PELTIER (Lucienne-Marie), femme LEVY, née le 9 août 1886 à Paris, y demeurant.

ROLLAND (Elisabeth-Anne-Marceline), femme ALOY, née le 18 mars 1870 à Canet (Pyrénées-Orientales), y demeurant.

FRANÇAIS (Marie-Othilie-Berthe), femme CAVALLIN, née le 15 janvier 1875 à Aigle-Pierre (Jura), y demeurant.

PASTEUR (Augustine-Clarisse-Amélie), femme MARQUES-TORRES, née le 25 décembre 1895 à Syam (Jura), demeurant à Bourg-Bruche (Bas-Rhin).

PHILIPPOT (Marie-Adelina), femme HENRIQUET, née le 10 avril 1868 à Saint-Jean-aux-Bois (Ardennes), demeurant à Champigneul-sur-Vence (même département).

MOUNIER (Thérèse), femme RIOS, née le 20 mai 1875 à Puilaurens (Aude), demeurant à Quillan (même département).

BERTRAND (Marguerite-Léontine-Catherine), femme UGO, née le 17 mai 1887 à Fayence (Var), y demeurant.

BEVERAGGI (Rose-Nicolaïde-Marie), femme BOSCHI, née le 15 mai 1900 à Pledigriggio (Corse), demeurant à San-Lorenzo (même département).

RAISIN (Marie-Valérie-Cézarine), femme VAN DER WECKENE, née le 1er mars 1880 à Leyr (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Villers-les-Moivron (même département).

BIDEAUX (Claire-Louise-Julie), femme KINE, née le 21 décembre 1888 à Rochefort (Jura), demeurant à Paris.

TIBERGHIEN (Célina-Marie-Joseph), femme ROGGEMANS, née le 13 août 1861 à Wattrelos (Nord), demeurant à Roubaix (même département).

CHAPAUTEAU (Rose-Madeleine), femme DE BARABAS, née le 29 juillet 1887 à Bordeaux (Gironde), demeurant à Paris.

COUTURIER (Marie-Louise-Armandine), femme GERBELLE, née le 22 novembre 1887 à Saint-Florent-des-Bois (Vendée), demeurant à Choisy-en-Brie (Seine-et-Marne).

ROGER (Mélanie), femme LAMARIN, née le 29 avril 1874 à Villanière (Aude), y demeurant.

BIDOILLEAU (Honorine-Marie-Amélie), femme KIECKENS, née le 2 octobre 1882 à Paris, y demeurant.

LORGE (Clotilde-Antoinette), femme DEWANDELEER, née le 1er décembre 1882 à Paris, y demeurant.

LEMAIRE (Raymonde-Célestine), femme CANALE, née le 5 avril 1900 à Asnières-sur-Oise (Seine-et-Oise), demeurant à Saint-Denis (Seine).

SUGUENOT (Marie-Emilie), femme VOUTAZ, née le 22 juillet 1889 à Meilly-sur-Rouvres (Côte-d'Or), demeurant à Colombier (même département).

ZACHAYNS (Fernande-Jeanne), femme RAKHOWITZ, née le 29 mai 1887 à Paris, y demeurant.

LE CALVEZ (Marie-Françoise), femme MOLLER, née le 25 août 1891 à Perret (Côtes-du-Nord), demeurant au Perreux (Seine).

GARD (Françoise-Albertine), femme CHERPIT, née le 16 septembre 1881 à Thiverval (Seine-et-Oise), demeurant au Perreux (Seine).

BUISAN (Montserrat-Gloire-Mercédès), femme MOLINERO, née le 17 mars 1895 à Barcelone (Espagne), de parents naturalisés français, demeurant à Lyon (Rhône).

GENESTE (Louise-Françoise,) femme CAVIARI, née le 2 août 1889 à Revonnas (Ain), demeurant à Paris.

RENARD (Fernande-Elisabeth), femme ORMAN, née le 3 mai 1891 à Paris, y demeurant.

BOUYGE (Angélina-Madeleine), femme AMSEL, née le 17 juin 1902 à Paris, y demeurant.

SANTMANN (Dora), femme SALDINGER, née le 24 septembre 1885 à Paris, y demeurant.

GRIMMER (Marie), femme PRZYBILLA, née le 7 janvier 1902 à Viller (Moselle), demeurant à Marly (même département).

MEYERE (Mathilde), femme NASCHITZ, née le 25 juillet 1868 à Paris, y demeurant.

REGAERT (Anne-Marie), femme SZYMKOWIAK, née le 1er avril 1865 à Welferding (Moselle), demeurant à Sarreguemines (même département).

DOTTE (Alice-Alberte), femme RENAUDO, née le 1er avril 1894 à Bethincourt (Meuse), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).

LAMOTHE (Louise-Julia), femme JAKOUBOVICH, née le 19 août 1883 à Bordeaux (Gironde), demeurant à Lagny (Seine-et-Marne).

DOUCHET (Marie-Charlotte-Léonie), femme KY, née le 17 octobre 1898 au Havre (Seine-Inférieure), y demeurant.

XUEREB (Lucie), femme MAS, née le 26 mars 1875 à Mustapha (Alger), demeurant à Alger.

GASCH (Marceline), femme MUSI, née le 30 septembre 1892 à Alger, y demeurant.

DE SAN NICOLAS (Angelès), femme MOLTO, née le 14 mars 1903 à Saint-Denis-du-Sig (Oran).

LEROY (Angèle-Philomène), femme GALLOO, née le 6 novembre 1880 à Amiens (Somme), demeurant à Boisguillaume (Seine-Inférieure).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 19 du code civil;

Vu les actes de décès des étrangers ayant épousé des Françaises;

Vu le jugement de divorce en date du 1er mars 1921,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réintégrées dans la qualité de Française qu'elles avaient perdue par leur mariage:

1° Avec des étrangers aujourd'hui décédés:

ABREL (Marie-Hortense), veuve BEER, née le 16 novembre 1864 à Wisches (Bas-Rhin), y demeurant.

RUOPPOLO (Philomène-Rose-Claire), veuve NADDEI, née le 17 août 1892 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant.

DESNOUX (Catherine-Joséphine), veuve ANECA, née le 5 décembre 1863 à Mareuil (Cher), demeurant à Mehun (même département). — Remise totale.

MERLEY (Louise), veuve GALANAKIS, née le 18 mars 1898 à Saint-Paul-en-Jarez (Loire), dmeurant à l'Horme (même département). — Remise totale.

MEUNIER (Alisca), veuve GHISLAIN, née le 14 mars 1870 à Cousolre (Nord), y demeurant. — Remise totale.

GENSEL (Pauline-Eugénie), veuve SCHMITT, née le 17 mai 1866 à Saint-Mihiel (Meuse), demeurant à Metz (Moselle). — Remise totale.

LE BRETON (Christine), veuve DARIAS, née le 13 avril 1877 à Quimperlé (Finistère), demeurant à Paris. — Remise totale.

DUVERGER (Aminte-Julienne), veuve STOCKER, née le 31 janvier 1869 à Hermes (Oise), y demeurant. — Remise totale.

MANTEAUX (Elise), veuve Dubuc, née le 9 mars 1873 à Monthermé (Ardennes), demeurant à Gué-d'Hossus (même département).

COTTET (Catherine), veuve HEMMERLIN, née le 11 septembre 1861 à Bourogne (Haut-Rhin), y demeurant. — Remise totale.

COURTIN (Angèle), veuve LEPOINT, née le 3 janvier 1876 à Berlaimont (Nord), demeurant à Gussignies (même département). — Remise totale.

VANHOUTTE (Marie-Clara), veuve VANMEENEN, née le 27 août 1878 à Wattrelos (Nord), y demeurant.

HENRY (Emilie-Florence), veuve GIANESSI, née le 6 juillet 1894 à Bicqueley (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Ottange (Moselle).

2° Avec un étranger dont elle est aujourd'hui divorcée:

BALDY (Héloïse-Joséphine-Valentine), née le 29 septembre 1885 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Erratum au *Journal officiel* du 17 novembre 1925: page 11029, 3e colonne, au lieu de: « BERTINO (Célestin-Séverin), employé de commerce, né le 24 octobre 1896 à Roccavione (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes) », lire: « BERTIN (Célestin-Séverin), etc. ».

PENSIONS CIVILES

Par décret du 6 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les cinquante-huit pensions civiles ci-après sont approuvées:

Instruction publique et beaux-arts
(enseignement primaire).

ALIX (Elisée-Virgile), directeur d'école; 37 ans 1 mois 3 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.312 fr.

CUSIN (Jean-François), directeur d'école; 41 ans 29 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 8.100 fr.

ECUER (Valère-Joseph), instituteur; 40 ans 23 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

FILLON (Joseph-Alexandre-Théotime), instituteur; 42 ans 1 mois 14 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

GAUTHIER (Alexandre-Ernest), instituteur; 43 ans 3 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925... 6.750 fr.

HARDOU (Félix-Léon), instituteur; 37 ans 6 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

LITTOZ-BARITEL (Jean-Marie), instituteur; 41 ans 10 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

LORNE (Hector-Frédéric), instituteur; 41 ans 2 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

MARCHAND (Paul-Henri-Gaston), instituteur; 39 ans 5 mois 8 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.750 fr.

MILLON (Charles-Ambroise-Alfred), instituteur; 44 ans 4 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.. 6.750 fr.

PROVENT (Paul-Ernest), instituteur; 41 ans 6 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

ROUSSELLE (Jules-Léon), instituteur; 41 ans 2 mois 19 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

BOLZE (Marie-Joséphine), femme CHEVRELAT, institutrice; 38 ans 2 mois 3 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

GRIMOUX (Berthe-Clémence), femme COUTEAU, directrice d'école; 38 ans 7 mois 3 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.975 fr.

DESTAINVILLE (Eugénie-Jeanne), institutrice; 37 ans 2 mois 22 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.690 fr.

DESTAINVILLE (Marie-Adélaïde), directrice d'école; 41 ans 3 mois 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.975 fr.

JOUVENON (Péronne), femme DOMPMARTIN, institutrice; 38 ans 1 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.765 fr.

PREVOST (Eugénie-Ida) veuve JOLIVET, institutrice; 43 ans 11 jours de services. — Pension avec jouiss. du 1er juillet 1925.. 6.750 fr.

LEBOUCQ (Adeline-Félicie-Pauline), directrice d'école; 37 ans 4 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 8.064 fr.

CHANTOISEAU (Louise-Thérèse), femme MASSOT, institutrice; 36 ans 9 mois 22 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.615 fr.

LAURENT (Anaïse-Hortense), femme MATHIEU, directrice d'école; 37 ans 9 mois 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.931 fr.

MERIEUX (Eugénie-Alix), femme ROQUILLET, institutrice; 43 ans 4 mois 6 jours de ser-

vices. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

DUBOIS (Anna-Louise), femme THOMAS, institutrice; 39 ans 3 mois 9 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

BOIS (Cécile), veuve ARNAUD, directrice; 39 ans 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.143 fr.

TESSEREAU (Emilie-Marie-Julia), veuve BACHOT, institutrice; 37 ans 1 mois 18 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.693 fr.
Avec bonification pour famille nombreuse ..... 75 fr.

LAURENT (Joséphine-Eugénie-Alexandrine), veuve BASTIEN, institutrice; 39 ans 2 mois 26 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

SAPIN (Léonie-Augustine), veuve BOUTET, institutrice; 38 ans 5 mois 11 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

LORETTE (Marie-Joséphine), veuve BOYER, directrice; 40 ans 7 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.650 fr.

AGRAIN (Rosalie), veuve CANIVET, institutrice; 39 ans 6 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.. 6.750 fr.

VOYE (Jeanne-Lucine), veuve CARRERE, institutrice; 36 ans 6 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.570 fr.

SIMONETTI (Marie-Antoinette), veuve CASASOPRANA, institutrice; 42 ans 7 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

SOURIGUIERE (Jenny), veuve CAYROLE, institutrice; 39 ans 3 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925... 6.750 fr.

ROBIN (Aglaé-Ernestine), femme CLAUDEL, institutrice; 36 ans 4 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.540 fr.

BECQUERELLE (Clotilde-Marie-Mathilde), veuve DARAGON, institutrice; 37 ans 7 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

CROUTON (Marie-Louise-Constance), veuve DOUCET, directrice; 44 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.200 fr.

DELTOUR (Marie-Catherine-Anna), veuve FABRE, institutrice; 38 ans 8 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.650 fr.

Indemnité pour charges de famille.

FABRE (Jean-Paul). La mère institutrice. — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1925 au 23 avril 1926..... 1.260 fr.

GUIBERT (Zoé-Magdeleine), femme GRANDGERIN, institutrice; 34 ans 8 mois 5 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.240 fr.

GIRARD (Louise), femme GRANET, institutrice; 35 ans 8 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.509 fr.

MANO (Jeanne), veuve INGRES, directrice; 37 ans 7 mois 22 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925... 6.968 fr.

PERREY (Marie), femme MARQUIS, institutrice; 41 ans 5 mois 9 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

MARTIN (Jeanne-Marie-Caroline), institutrice; 34 ans 11 mois 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.285 fr.

ROUSSEL (Marie-Sophie), veuve MATHON, institutrice; 40 ans 8 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

TRAVES (Cordélia-Marie-Louise), femme MEUNIER, institutrice; 35 ans 4 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.360 fr.

BETROM (Marie-Christine-Zéphirine), veuve MORVAN, directrice; 42 ans 11 mois 7 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.200 fr.

ARENE (Amélie-Philippine-Marguerite), veuve NIEL, institutrice; 40 ans 5 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

PONS (Marie-Augustine), directrice; 44 ans 8 mois 16 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.768 fr.

CHALMANT (Marie-Justine), femme QUILLE, institutrice; 37 ans 8 mois 14 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

LEROUX (Françoise-Antoinette), femme RAULET, directrice; 36 ans 10 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.072 fr.

MARTIN (Marie-Joséphine), femme divorcée, femme REMOINVILLE, institutrice; 25 ans 2 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 4.194 fr.

CHEDANNE (Jeanne-Marie-Louise), veuve THUILOT, institutrice; 35 ans 9 mois 28 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.435 fr.

TOURNEBYSE (Marie-Louise), directrice; 36 ans 8 mois 19 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.820 fr.

Postes et télégraphes.

REVEL (Paul-Auguste-Elie), contrôleur. Services militaires, 3 ans 11 mois; services civils, 38 ans 4 mois 23 jours. — Pension avec jouissance du 16 mai 1925..... 7.889 fr.

ALEXIS (Marius-Jean-Joseph), receveur principal. Services militaires, 3 ans 11 mois 19 jours; services civils, 38 ans 10 mois 6 jours. — Pension avec jouissance du 16 juillet 1925..... 12.174 fr.

CAVAR (Louis), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 23 jours; services civils, 27 ans 9 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 16 juin 1925..... 3.364 fr.

DELTEIL (Julien-Louis-Urbain), chef de brigade; 39 ans 5 mois 25 jours de services. — Pension avec jouiss. du 1er juin 1925. 8.250 fr.

GAMET (Louis-Antoine), receveur; 43 ans 11 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925..... 10.295 fr.

GRAPIN (Jean-Marie-Armand), contrôleur. Services militaires, 3 ans 11 mois 23 jours; services civils, 38 ans 7 mois 22 jours. — Pension avec jouissance du 16 mai 1925. 7.952 fr.

PONS (Antoine-François), contrôleur. Services militaires, 2 ans 7 mois; services civils, 40 ans 8 mois 20 jours. — Pension avec jouissance du 1er juin 1925..... 8.023 fr.

Par décret du 21 janvier 1926 et sur le rapport du ministre des finances, la pension civile ci-après est approuvée:

Instruction publique (enseignement primaire).

FOUQUIN (Léon-Ferdinand), instituteur; 38 ans 29 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er mars 1922..... 4.777 fr.
Dont 1.425 fr. à titre de majoration et 952 francs à titre de complément.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er mars 1922 sur la pension de 4.771 fr. concédée par décret du 30 août 1922 et que la présente annule, n° 377692.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Par décision du ministre de l'agriculture du 31 décembre 1925, ayant effet à compter du 1er janvier 1926, Mlle Marguerite Chanel a été nommée, à titre temporaire, dactylographe auxiliaire au bureau de l'ingénieur en chef du génie rural de Nice.
Cette nomination ne deviendra définitive qu'au cas où, dans un délai de six mois, le poste occupé par l'intéressée ne pourrait être attribué à une postulante présentée par le ministre des pensions (art. 5 de la loi du 30 janvier 1923).

Par arrêté en date du 25 janvier 1926, M. Vernais (Camille), a été, en l'absence de candidats militaires classés pour cet emploi, titularisé dans ses fonctions de chef de pratique horticole à l'école d'agriculture de Blanquefort (emploi réservé).

Par arrêté en date du 25 janvier 1926, M. Dallery (Alfred), a été, en l'absence de candidats militaires classés pour cet emploi, titularisé dans ses fonctions de chef de pratique agricole à l'école d'arboriculture fruitière, d'horticulture et de viticulture d'Ecully (emploi réservé).

Par arrêté en date du 25 janvier 1926, M. Deschamps (Marc), a été, en l'absence de candidats militaires classés pour cet emploi, titularisé dans ses fonctions de chef de pratique agricole à l'école d'agriculture de Blanquefort (emploi réservé).

MINISTÈRE DES COLONIES

Ont été mis à la disposition du gouverneur général de Madagascar, en qualité de garde principal de 4e classe de la garde indigène (exécution de la loi du 18 juillet 1924):

MM. Gilbert (Hippolyte), ex-maréchal des logis de la 2e compagnie d'ouvriers d'artillerie coloniale.
Borderies (Jean), ex-sergent fourrier du 3e régiment d'infanterie coloniale.
Viel (Henri-Marie), ex-sergent de la section de télégraphistes coloniaux.
Furcy (Camille-Stéphan), sergent au 2e régiment de tirailleurs malgaches.
De Guigne (Aristide-Alfred), caporal au 2e régiment de tirailleurs malgaches.

M. Meon (Joseph-Marcel), adjudant-chef au détachement de télégraphistes coloniaux à Dakar, a été mis à la disposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en qualité de commis stagiaire du cadre commun des postes et télégraphes (exécution de la loi du 18 juillet 1924).

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Par arrêté du préfet du Rhône en date du 22 janvier 1926, ont été nommés gardiens de la paix de la police d'Etat de l'agglomération lyonnaise:

(5e tour.) M. Oriol (Paul).
(6e tour.) M. Canard (Louis).
(1er tour. M. Laurent (Jean).
(2e tour.) M. Varloud (Joseph).
(3e tour.) M. Buisson (Marcel).

5e au 3e tour, candidats civils, à défaut de candidats militaires; 6e tour, candidat civil.

Requête concernant un militaire disparu pendant la guerre.

(Loi du 25 juin 1919.)

Une requête a été présentée par M. le procureur de la République de Sarreguemines (Moselle) au tribunal cantonal de Forbach en vue de faire prononcer la déclaration de décès de Lauer (Eugène), né le 13 août 1895 à Metz de Lauer (Eugène) et de Henriette-Elise Hottmann. Lauer (Eugène) était domicilié en dernier lieu à Forbach; ayant été mobilisé pendant la guerre dans l'armée allemande (2e compagnie du 203e régiment d'infanterie de réserve), il a disparu lors des combats qui ont eu lieu le 22 août 1918 près Bray-sur-Somme; depuis cette date il n'a plus donné de ses nouvelles.

PARTIE NON OFFICIELLE

SÉNAT

ANNÉE 1926 -- SESSION ORDINAIRE

Ordre du jour du mardi 26 janvier 1926.

A quinze heures trois quarts. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination, au scrutin de liste, d'une commission de vingt-sept membres, chargée, en 1926, de l'examen des projets et propositions de loi relatifs aux départements libérés de l'invasion. (Résolution du 21 janvier 1926.)

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin pour la nomination de trois membres du conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation.

(Le scrutin sera ouvert pendant une demi-heure.)

(*Conformément à l'article 57 du règlement, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.*)

2. — 1re délibération sur la proposition de loi de M. Pierre Berger tendant à modifier les articles 15 et 16 de la loi du 30 avril 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire, modifiés par la loi du 12 juillet 1918. (Nos 83, année 1923; 543, année 1925, et 4, année 1926. — M. Bonnevay, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, concernant le régime des sociétés à responsabilité limitée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (Nos 34-86-518 et 602, année 1925. — M. Coignet, rapporteur.) — (Urgence déclarée.)

4. — 1re délibération sur: 1° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la ratification du projet de convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture, adopté par la conférence internationale du travail, dans sa troisième session (Genève, 25 octobre-19 novembre 1921); 2° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la modification du chapitre IV du titre II du livre II du code du travail (dispositions spéciales à l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture). (Nos 267-268 et 616, année 1925. — M. Pottevin, rapporteur.)

La séance du mardi 26 janvier est la 6e de la session ordinaire de l'année 1926.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. J.-L. Breton, jusques et y compris M. Chauveau.

Tribunes. — Depuis M. Paul Pelisse, jusques et y compris M. Saint-Martin.

Les billets distribués ce jour seront valables pour la 7e séance et comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Chênebenoit, jusques et y compris M. Debierre.

Tribunes. — Depuis M. le comte de Saint-Quentin, jusques et y compris M. Bachelet.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 26 janvier 1926.

N° 606 (année 1925). — Rapport de M. Calmel sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 79 du code civil (actes de décès).

N° 615 (année 1925). — Proposition de loi de M. Donon concernant la procédure de conciliation et d'arbitrage entre les sucriers et planteurs de betteraves.

N° 8. — Projet de loi tendant à ratifier la convention élaborée par la conférence internationale du travail à Washington sur la journée de huit heures.

N° 12. — Rapport de M. André Lebert sur la proposition de loi de M. Bonnevay relative à la cour d'assises.

N° 13. — Rapport de M. André Lebert sur la proposition de loi tendant à habiliter les notaires à présenter au payement les chèques barrés.

N° 14. — Rapport de M. Albert Fouilloux sur la proposition de loi de M. Gallet relative aux conditions de recrutement des juges de paix.

N° 19. — Projet de loi tendant à élever le nombre des conseillers d'Etat en service extraordinaire.

N° 25. — Rapport de M. André Lebert sur la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à augmenter les pouvoirs du jury.

N° 26. — Rapport de M. André Lebert sur la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à modifier l'article 345 du code d'instruction criminelle (pouvoirs du jury).

Convocations du mardi 26 janvier 1926.

Commission de comptabilité; — à quinze heures trente. — Local du 2e bureau.

Commission des pétitions (1926); — à quinze heures trente. — Local du 1er bureau.

Commission chargée de l'examen des projets et propositions de loi concernant les colonies, protectorats et possessions ressortissant au ministère des colonies; — à quinze heures trente. — Local du 8e bureau.

Convocation du mercredi 27 janvier 1926.

Commission des finances; — à quinze heures.

Liste des candidats aux commissions générales, établie par les bureaux des groupes et le délégué de la réunion des sénateurs ne faisant partie d'aucun groupe et remise au président du Sénat le 25 janvier 1926, en exécution de l'article 19 du règlement.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

MM. Amédée Vidal, Andrieu.
Babin-Chevaye.
Castillard, Catalogne, Chautemps (Alphonse), Cornudet, Coyrard.
Daudé-Gleize.
Emile Sari, Eymery.
Feuga, Fleury (Paul), de Fontaines.
Gaudaire, Gauvin, Gay, Gourju, Grand.
Henri Merlin.
Jeanneney, Jossot, de Jouvenel (Henry).
Laboulbène, Lévy (Raphaël-Georges), Louis Soulié.
Marsot, Mazurier, Michaut, Monsservin, le marquis de Moustier, Mulac.
Pol-Chevalier.
Reboul, Roussel.
Vilar (Edouard).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET POLITIQUE GÉNÉRALE DES PROTECTORATS

MM. Albert (François), Alfred Brard, Auber.
Bérard (Victor), Bergeon, Bienvenu Martin, Bompard, le général Bourgeois, Brangier.
Caillaux (Joseph), Chênebenoit.
Dausset, David (Fernand), Debierre, Dupuy (Paul).
Fernand Faure, Fernand Merlin.
Gasser, Georges Berthoulat.
Henri Cosnier, Honnorat, Hubert (Lucien).
Jean Philip.
De Kerguézec.
Labrousse, Lémery.
Marraud (Pierre), Millerand, Mollard, de Montaigu.
Ordinaire.
Poincaré (Raymond).
Ratier (Antony), Reynald.
Le comte de Saint-Quentin.
Weiller (Lazare).

AGRICULTURE

MM. Bachelet, Beaumont, Bouvart, Brocard.
Calmel, Carrère, Cassez, Chauveau.
Damecour, Davaine, David (Fernand), Donon, Duchein.
Faure (Joseph), Fontanille, Foucher.
Gégauff, Gomot, Gras.
Henri Cosnier.
Lefèvre (Abel). Leneveu.
Machet, Mando, le marquis de Marguerie, Maurice Guesnier, Michel (Louis), Monfeuillart.
Pajot, Pierrin, Provost-Dumarchais.
Reboul, de Rougé.
Sabaterie, le comte de Saint-Quentin.
Thiéry (Laurent).

ARMÉE

MM. le comte d'Alsace, prince d'Hénin.
Berger (Pierre), le comte de Bertier, le comte de Blois, le général Bourgeois, Breton (Jules-Louis).
Chalamet.
Dumont (Charles), Duprey.
Foucher.
Gallet, Gentil.
Hayez, Hervey, le général Hirschauer.
Jovelet.
Klotz (L.-L.):
De La Batut, de Landemont, Le Barillier, Lebert, Lebrun (Albert), Lecourtier, de Lubersac.
Mauger, Menier (Gaston), Messimy.
Pasqual, Paul Pelisse, Penancier, Poulle.
Raiberti, Richard.
Sabaterie, le général Stuhl.
Le général Taufflieb.

CHEMINS DE FER, TRANSPORTS ET OUTILLAGE NATIONAL

MM. Albert Mahieu.
Bersez, Brangier, Brindeau.
Cadilhon, Chagnaud, Coignet.
Delahaye (Dominique), Drivet.
Elby, Eugène Chanal.
Faure (Joseph), Fourment.
Gay, Gérard (Albert).
Hamelin, Helmer.
Judet (Victor).
Le Hars, Lhopiteau, Loubet (J.), Louppe (Albert).
Manceau, Massabuau, Milan, Mollard.
Ordinaire.
Perchot, Pichery, de Pomereu.
Rabier (Fernand), Régnier (Marcel), Roulland.
Sarraut (Maurice).
Trouvé.
Vieu.

COMMERCE, INDUSTRIE, TRAVAIL ET POSTES

MM. Amic.
Babin-Chevaye, Bersez, Billiet, Brenier, Buhan, Bussy.
Chopin, Clémentel, Coignet.
Delay, Deloncle (Charles), Diébolt-Weber, le marquis de Dion, Drivet, Duroux.
Garnier.
Hamelin, Hennessy (James).
Jamin, Japy, Joseph Courtier, de Jouvenel (Henry).
Louis Pasquet, Lugol.
Mando, Mario Roustan, Marsot, Mascuraud.
Perdrix.
Ranson, Régnier (Marcel), Roy (Henri).
Serre.
Tournan.
Villette Gaté.

DOUANES ET CONVENTIONS COMMERCIALES

MM. Auber.
Bachelet, Bompard, Buhan.
Cadilhon, Cassez, Chapsal, Charpentier.
Delahaye (Dominique), Deloncle (Charles), Donon.
Enjolras, Ermant, Eugène Chanal.
Haudos.
Japy.
Langlois, Lauraine, Lefèvre (Abel).
Machet, Menier (Gaston), Montenot, de Monti de Rézé, Morel (Jean).
Néron, Noël.
Pichery, Potié.
Quesnel.
Rajon (Claude), Roussel.
Scheurer.
Tissier, Tournan.
Valette, Villette Gaté.

ENSEIGNEMENT

MM. Alfred Brard.
Bérard (Victor), Betoulle, Brenier.
Cazals, Coyrard, Cuminal.
Daraignez, Daudé-Gleize, Delpierre, Delsor, Dron (Gustave), Duchein.
Eccard, Eymery.
Farjon, de Fontaines.
Gardey, Gaudin de Villaine, Gentil.
Le comte d'Harcourt, Héry, Honnorat, Humblot.
Le lieutenant-colonel Josse, Jossot.
Laboulbène, Labrousse.
Noël.
Petitjean, Porteu, Pottevin.
Rajon (Claude).
Servain.
Théret, Théry (Laurent).

HYGIÈNE, ASSISTANCE, ASSURANCE ET PRÉVOYANCE SOCIALES

MM. Ajam.
Baudet (Charles), le comte de Bertier, Bonnevay, Brager de La Ville-Moysan.
Charpentier, Chauveau.
Daraignez, Dauthy, Delpierre, Dron (Gustave), Dudouyt, Duquaire.
Fernand Merlin, Fontanille, François-Saint-Maur.
Gasser, Guillois.
Henri Merlin.
Jovelet.
Lancien, Limouzain-Laplanche, Louppe (Albert).
Mauger, Michaut (Henri), Mony, le marquis de Moustier.
Oriot.
Paul Strauss, Pottevin.
Roche.
Saint-Martin, Sireyjol.
Théret, Trouvé.
Vallier.

LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE

MM. Albert-Fouilloux.
Blaignan, Bonnevay.
Calmel, Catalogne, Chautemps (Alphonse), Chênebenoit, Crémieux (Fernand), Dauthy, Duplantier.
Eccard, Emile Magnien.
Fenoux.
Gardey, Grand, Guillaume Chastenet, Guillier.
Helmer.
De Las Cases (Emmanuel), Lauraine, Leblanc, Lemarié, Lisbonne, Lugol.
Martin (Louis), Mazurier, Méjan (Louis), Morand.
Penancier, Pérès, Pol-Chevalier, Poulle.
Rabier (Fernand), Ratier (Antony), Richard.
Vallier.

MARINE

MM. Albert Mahieu.
Bergeon, le comte de Blois, Bluysen, Brindeau.
Cuttoli.
Dudouyt, Duplantier, Duroux.
Emile Magnien, Emile Sari.
Farjon, Fenoux, Flaissières, Fortin.
Giordan.
Hennessy (James), Héry.
De Kerguézec.
Lamy, Lancien, de Lavrignais, Le Hars, Lémery, Le Troadec.
Martin-Binachon, Morand, Mulac.
Pams (Jules), Perreau, de Pomereu.
Rio, Riotteau, Rouland.
Servain.
Tissier.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

13e LÉGISLATURE -- SESSION ORDINAIRE DE 1926

Ordre du jour du mardi 26 janvier 1926.

A quatorze heures et demie. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de onze membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre. (N° 2451.)

A quinze heures précises. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination des grandes commissions instituées par l'article 11 du règlement. (Application de l'article 12.)

2. — Discussion du projet de loi portant modification à la loi du 24 avril 1925 et concernant le statut des agents militaires. (Nos 1865-2248. — M. Ernest Flandin, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat. — Application des articles 97 à 99 du règlement.*)

3. — Discussion de la proposition de loi de M. Bouligand concernant les normaliens et normaliennes non pourvus de postes à la sortie des écoles normales et les instituteurs libérés du service militaire. (Nos 707-2159. — M. Caffort, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat. — Application des articles 97 à 99 du règlement.*)

4. — Discussion: 1° du projet de loi instituant des mesures destinées à assurer le redressement financier; 2° de la proposition de loi de M. Jacques-Louis Dumesnil et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer l'équilibre du budget de 1926, notamment par un régime d'économies et de simplification des services et par la réforme de l'assiette des impôts sur les revenus; 3° de la proposition de loi de M. Palmade et plusieurs de ses collègues, tendant à réformer le régime des taxes successorales. (Nos 2332-2316-2407-2458-2464-2465. — M. Lucien Lamoureux, rapporteur général.)

La séance du mardi 26 janvier est la 10e de la session ordinaire de 1926; des billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

Galeries. — Depuis M. Victor Jean jusques et y compris M. Ybarnégaray.

Tribunes. — Depuis M. Gasparin jusques et y compris M. Goude.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 26 janvier 1926.

N° 2379. — Projet de loi concernant l'assistance obligatoire aux vieillards.

N° 2406. — Proposition de loi de M. Bovier-Lapierre concernant l'accession des travailleurs à la petite propriété.

N° 2426. — Proposition de loi de M. Jules Uhry concernant le livre IV du code du travail.

N° 2434. — Projet de loi tendant à déterminer en faveur des contribuables d'Alsace-Lorraine des dérogations à la loi du 4 décembre 1925.

N° 2446. — Projet de loi sur l'obligation scolaire.

N° 2447. — Rapport, par M. Etienne Rognon, sur une proposition de loi concernant l'article 17 de la loi organique du 30 novembre 1875.

N° 2472. — Proposition de loi de M. Barthélemy Robaglia concernant la contribution personnelle-mobilière.

N° 2474. — Proposition de loi de M. Edouard de Warren tendant à venir en aide aux victimes de sinistres dans la commune de Tonnoy (Meurthe-et-Moselle).

N° 2475. — Proposition de résolution de M. Balitrand concernant la revision des marchés de la guerre.

Convocations du mardi 26 janvier 1926.

Commission de l'armée, à quinze heures quinze. — Local du 8e bureau.

Commission de la législation civile et criminelle, à quinze heures. — Local du 2e bureau.

Commission des pensions, à quinze heures. — Local du 6e bureau.

Convocation du jeudi 28 janvier 1926.

Conférence des présidents des grandes commissions et des présidents de groupes (application de l'article 94 du règlement), à quatorze heures quinze. — Cabinet de M. le président.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Avis d'examen d'aptitude à l'emploi de préposé des douanes.

Un examen d'aptitude à l'emploi de préposé des douanes aura lieu le 29 avril 1926.

Les candidats doivent avoir accompli la durée normale du service militaire imposé par la loi et réunir les conditions suivantes:

1° Appartenir au service armé;

2° Etre âgés: de moins de trente ans s'ils ont été mobilisés pendant la guerre de 1914-1918; de moins de vingt-cinq ans, et n'avoir pas quitté le régiment depuis plus d'un an s'ils n'ont été appelés sous les drapeaux qu'après le 11 novembre 1918;

3° Avoir 1 m. 62 de taille au minimum.

Les candidats doivent adresser leur demande établie sur papier timbré, au directeur des douanes de la circonscription où ils désirent servir. (Seules les directions de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Sarrebrück, Metz, Strasbourg, Mulhouse, Besançon, Lyon, Chambéry, Rouen, le Havre et Boulogne sont actuellement ouvertes au recrutement.)

Les épreuves de l'examen, qui sont exclusivement écrites, se composent:

D'une dictée de 20 lignes;

D'une rédaction sur un sujet de vie courante;

De deux problèmes d'arithmétique;

D'une question élémentaire d'histoire de France moderne;

D'une question élémentaire de géographie (France et colonies);

D'une question élémentaire d'instruction civique.

L'écriture est jugée d'après l'ensemble des compositions.

Une notice détaillée, indiquant les conditions d'admission, les pièces à fournir, ainsi que la nature et le détail des épreuves de l'examen, est envoyée à chaque candidat dès réception de sa demande.

La liste de candidature sera close le 28 mars 1926.

Le présent avis annule celui qui a été inséré au *Journal officiel* du 23 janvier 1926.

Ministère de la marine.

Concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens en 1926.

1° NOMBRE DES ADMISSIONS

Le nombre des élèves à admettre en 1926 à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens a été fixé à 28, dont 14 sans concours et 14 après concours, sous réserve des notes obtenues par les candidats.

Les 14 places attribuées sans concours aux ingénieurs des arts et métiers seront réparties dans les conditions fixées par le décret du 2 septembre 1925, d'après les notes obtenues à la sortie des écoles.

Les places qui ne seraient pas attribuées sans concours s'ajouteront aux places mises au concours, si les notes obtenues par les candidats le permettent.

2° INSCRIPTION AU CONCOURS

Les candidats au concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens en 1926, doivent se faire inscrire, du 1er avril au 1er mai 1926, au ministère de la marine (bureau des corps et agents divers du recrutement et des réserves).

La demande d'inscription doit mentionner:

a) Les centres d'examen choisis pour les épreuves écrites et les épreuves orales. Les candidats qui n'indiqueraient pas en première ligne, pour l'oral, l'un des trois centres principaux: Paris, Brest ou Toulon, voudront bien l'indiquer, en deuxième ligne, à la suite du centre choisi par eux.

b) La nature de l'essai manuel choisi.

c) L'établissement dans lequel ils font ou ont fait leurs études.

d) L'adresse à laquelle la lettre de nomination devra être envoyée en cas d'admission.

e) Leur situation vis-à-vis de la loi militaire (inscrit maritime définitif, appelé, en sursis, ajourné).

Cette demande doit être accompagnée d'un bulletin de naissance sur papier libre. Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-trois ans au plus au 1er octobre 1926).

Les candidats présents sous les drapeaux doivent faire parvenir leur demande par la voie hiérarchique; l'acte de naissance est remplacé par un état signalétique et de services et un relevé de punitions.

3° COMPOSITIONS ET VISITE MÉDICALE

Les compositions auront lieu simultanément les 16, 17, 18 et 19 juin 1926, dans les centres qui seront ultérieurement désignés par la voie du *Journal officiel* et qui seront choisis parmi les villes indiquées ci-après:

Paris, Lyon, Toulon, Alger, Toulouse, Bordeaux, Rochefort, Lorient, Brest, Saint-Brieuc, la Flèche, Cherbourg, Dunkerque, Nancy et Strasbourg.

La visite médicale aura lieu le mardi 15 juin 1926 dans les mêmes centres.

Les candidats doivent se rendre en temps utile dans les centres de composition désignés; il ne leur est pas adressé d'avis individuel.

La commission médicale supérieure se réunira au ministère de la marine, le samedi 26 juin, à 8 heures du matin, pour faire passer une contre-visite aux candidats éliminés et qui auront demandé, par écrit, à passer devant elle.

4° EXAMENS ORAUX

Les examens oraux commenceront à Paris le vendredi 16 juillet.

Les autres centres dans lesquels ils auront lieu seront indiqués ultérieurement par la voie du *Journal officiel*.

La commission d'examens suivra l'itinéraire Paris, Brest, Toulon.

Ministère des colonies.

Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe.

Un concours pour six emplois de sténodactylographes au ministère des colonies aura lieu à Paris, le 20 mars 1926.

La liste d'inscription sera close le 1er mars 1926.

Le programme et les conditions du concours ont été insérés au *Journal officiel* du 31 décembre 1925.

Pour tous renseignements s'adresser au ministère des colonies (direction du personnel, pièce 96).

Concours pour l'emploi de commis de 4e classe de la trésorerie du Cameroun.

Un concours pour l'emploi de commis de 4e classe de la trésorerie du Cameroun s'ouvrira à Paris, Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre et Alger, le 15 avril 1926.

Le nombre de places mises au concours est fixé à deux et pourra éventuellement être porté à quatre.

Le traitement afférent à cet emploi est fixé à :

Solde de grade, 5.000 fr.
Supplément colonial égal aux 9/10, 4.500 fr.

Les commis de trésorerie perçoivent en outre, des indemnités pour charges de famille et de zone, variables suivant le lieu d'affectation.

Le programme et les conditions du concours, ont été insérés au *Journal officiel* de la République française du 1er janvier 1926, pages 143 et 144.

Ministère des travaux publics.

PROPOSITIONS DE TARIFS

SOUMISES A L'HOMOLOGATION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS IMPORTANT

Pour ne pas retarder l'instruction des propositions soumises à l'homologation ministérielle, les observations ou réclamations auxquelles donnent lieu ces propositions, de la part des intéressés, doivent être adressées à l'administration dans le mois qui suit l'insertion au Journal officiel.

I° TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

ETAT (réseau racheté de l'Ouest).

Proposition tendant à inscrire dans le paragraphe 2 du tarif spécial P. V. n° 29, chapitre IX, Etat (R. R. O), les minerais de fer parmi les marchandises bénéficiant de la taxe de conduite de 20 centimes par tonne sur les voies de quais de la rive gauche de la Seine, à Rouen.

NOTA. — Il est rappelé que le prix que comportent les dispositions ci-dessus ne comprend ni les majorations ni l'impôt.

(*Paris, le 15 janvier* 1926.)

PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

Proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, la consistance du service de la gare de Nice-Saint-Augustin. (Les parties nouvelles sont placées entre guillemets.)

Nice-Saint-Augustin.

La gare de Nice-Saint-Augustin est ouverte au service complet de la grande vitesse, à l'exclusion des voitures, des chevaux et des bestiaux.

« Exceptionnellement, les chevaux de courses chargés dans des wagons autres que des wagons-écuries s'ouvrant en bout peuvent être reçus et livrés à cette gare. »

(*Paris, le 24 janvier* 1926.)

CHEMIN DE FER DE WASSY A SAINT-DIZIER

Propositions suivantes: 1° création d'un nouveau tarif spécial G. V. n° 3 (abonnements); 2° Modifications du tarif spécial G. V. n° 3 *bis*, (abonnements de travail).

Les tarifs susvisés sont déposés dans les gares intéressées du chemin de fer de Wassy à Saint-Dizier, où le public peut en prendre connaissance sur sa demande.

(*Paris, le 15 janvier* 1926.)

2° TARIFS COMMUNS

PARIS A ORLEANS

Proposition de proroger, jusqu'au 1er février 1927, les dispositions prévues au paragraphe III du chapitre IX du tarif spécial commun P. V. n° 129, concernant les transports échangés entre les voies des quais de Bassens, d'une part, et Bordeaux-Bastide, Bordeaux-Saint-Jean (à l'exclusion des établissements de Brienne), Talence-Médoquine, Caudéran-Mérignac, Bordeaux-Saint-Louis ou les voies des quais de la rive droite ou de la rive gauche de la Garonne à Bordeaux, d'autre part, en modifiant comme suit les prix qu'elles comportent:

	PRIX PAR TONNE applicables par wagon chargé de	
	5.000 kilogr.	10.000 kilogr.
	ou payant pour ce poids.	
	fr. c.	fr. c.
D'un point quelconque des voies des quais de Bassens à Bordeaux-Bastide, Bordeaux-Saint-Jean (à l'exclusion des établissements de Brienne), Talence-Médoquine, Caudéran-Mérignac, Bordeaux-Saint-Louis et à un point quelconque des voies des quais de la rive droite ou de la rive gauche de la Garonne à Bordeaux ou réciproquement.		
1° Marchandises en général.....	6 80	4 45
A l'exclusion:		
a) Des matières dangereuses classées par arrêté ministériel dans les trois premières catégories du règlement des matières dangereuses;		
b) Des marchandises de valeur énumérées à l'article 42 *bis* des tarifs généraux de petite vitesse.		
Ces prix comprennent les frais de gare.		

	PRIX PAR WAGON de superficie	
	inférieure à 20 mq.	de 20 mq. et au-dessus.
	fr. c.	fr. c.
2° Animaux vivants:		
Anes, agneaux, bœufs, brebis, chevaux, chèvres, moutons, mulets, poulains, porcs, taureaux, vaches, veaux.	29 70	41 55
Ces prix sont à augmenter des frais de gare (1).		

(1) Toutefois, tant que la majoration générale ne sera pas inférieure à 200 p. 100, les frais de gare fixés par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1924, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 1925, sont réduits de 50 p. 100. (*Paris, le 18 janvier* 1926.)

ALSACE ET LORRAINE, EST, ETAT (ensemble du réseau), MIDI, NORD, PARIS A ORLEANS, PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE ET CEINTURES DE PARIS

Proposition: 1° de proroger, jusqu'au 5 février 1928, l'application des dispositions inscrites, à titre temporaire, à l'alinéa *b*) du titre I — Exportation — des conditions d'application particulières au paragraphe I du tarif spécial intérieur P. V. n° 2 et commun P. V. n° 102, spécifiant qu'une réduction de 20 p. 100 est accordée par voie de détaxe et sur les parcours empruntant exclusivement les réseaux de l'Etat (ensemble du réseau), du Midi, d'Orléans et de P.-L.-M.

Aux blés importés expédiés directement des gares desservant les ports d'entrée en France aux gares desservant les moulins, pour y être utilisés à la production de la farine destinée à l'exportation et expédiée directement des mêmes moulins sur des gares desservant des ports et des points frontières;

Aux farines exportées dans les conditions qui précèdent.

2° De porter à six mois le délai de quatre mois, compté du jour de l'arrivée des blés, prévu pour l'application, par voie de détaxe, de la réduction de 20 p. 100 mentionnée ci-dessus. (*Paris, le 20 janvier 1926.*)

ALSACE ET LORRAINE, EST, ETAT (réseau racheté de l'Ouest), NORD, CEINTURES DE PARIS ET CHEMINS DE FER FEDERAUX SUISSES

Le tarif commun international de transit P. V. n° 407, pour le transport de la houille entre Dunkerque (voies des quais) et Rouen (voies des quais), d'une part, et Bâle C. F. F. et Bâle-Saint-Jean (gares communes aux chemins de fer d'Alsace et de Lorraine et aux chemins de fer fédéraux), d'autre part, qui devait cesser d'être applicable le 1er janvier 1926, sera prorogé au delà de cette date avec les modifications indiquées ci-après (les parties modifiées sont placées entre guillemets):

TEXTE ACTUEL

§ IX. — *Frais accessoires.*

A. — Enregistrement et timbre.

Il est perçu, pour chaque wagon, 0 fr. 75 pour droit d'enregistrement et 0 fr. 30 pour droit de timbre français.

B. — .....
C. — .....

D. — Frais de retour des remboursements.

Les sommes qui grèvent les expéditions à titre de remboursement sont soumises au retour à une taxe de 0 fr. 45 par fraction indivisible de 100 fr., avec minimum de perception de 1 fr. 70, plus 0 fr. 85 pour droit d'enregistrement et 0 fr. 30 pour droit de timbre français.

.....

Prix par 1.000 kilogr.

(Y compris les frais de gare et de transmission, ainsi que les frais de conduite sur les voies des quais.)

	PAR RAME de 180 tonnes dans des wagons utilisés à leur capacité complète.	PAR TRAIN complet de 600 tonnes.
De Rouen (voies des quais) à Bâle C. F. F. et Bâle Saint-Jean (662 kilomètres).....	40 fr. 50	37 fr. 10
De Dunkerque (voies des quais) à Bâle C. F. F. et Bâle Saint-Jean (698 kilomètres).....	41 fr. 75	38 fr. 15

TEXTE NOUVEAU

§ IX. — *Frais accessoires.*

A. — Enregistrement et timbre.

Il est perçu, pour chaque wagon, « 1 fr. 70 » pour droit d'enregistrement et 0 fr. 30 pour droit de timbre français.

B. — .....
C. — .....

D. — Frais de retour des remboursements.

Les sommes qui grèvent les expéditions à titre de remboursement sont soumises au retour à une taxe de « 0 fr. 50 » par fraction indivisible de 100 fr., avec minimum de perception de « 1 fr 85 », plus « 1 fr. 30 » pour droit d'enregistrement et « 0 fr. 42 » pour droit de timbre français.

.....

Prix par 1.000 kilogr

(Y compris les frais de gare et de transmission, ainsi que les frais de conduite sur les voies des quais.)

	PAR RAME de 180 tonnes dans des wagons utilisés à leur capacité complète.	PAR TRAIN complet de 600 tonnes.
De Rouen (voies des quais) à Bâle C. F. F. et Bâle Saint-Jean (662 kilomètres).....	« 44 fr. 55 »	« 40 fr. 80 »
De Dunkerque (voies des quais) à Bâle C. F. F. et Bâle Saint-Jean (698 kilomètres).....	« 45 fr. 95 »	« 41 fr. 95 »

Le tarif ainsi modifié cessera d'être applicable le 1er juillet 1926, à moins d'une prorogation qui sera annoncée au public.

(*Paris le 20 janvier 1926.*)

ACADÉMIE DES SCIENCES morales et politiques.

Séance publique annuelle du samedi 19 décembre 1925.

Discours de M. Pierre Janet, président.

Messieurs,

Le président, dans ces séances annuelles, ne doit pas seulement célébrer ceux qui ont obtenu des prix de l'Académie et qui s'avancent dans la vie scientifique; il a aussi un rôle bien triste, il doit évoquer le souvenir des confrères que nous avons perdus pendant l'année, il doit exprimer nos regrets et les sentiments de respectueuse sympathie que nous adressons à leur famille.

Nous avons perdu cette année cinq de nos confrères, M. Hébrard de Villeneuve, M. Arthur Chuquet, M Henri Joly, M. Léon Bourgeois et M. Félix Rocquain; nous avons aussi perdu deux de nos membres correspondants, M. Louis Gillouard et M. Bodley, c'est beaucoup et votre président a eu trop souvent à faire avec regret de tristes éloges.

M. Hébrard de Villeneuve, qui faisait partie de la section des membres libres est décédé le 22 mai 1925. Né en 1848, notre confrère a fait toute sa carrière au conseil d'Etat; à l'âge de soixante-quinze ans il a été admis à la retraite, et, en raison des services qu'il avait rendus, il a été nommé président honoraire du conseil d'Etat.

Il avait succédé en 1920 à M. de Courcel, comme membre libre de notre Académie, et il lui avait consacré une remarquable étude. Il représentait l'Institut au conseil supérieur des pupilles de la nation, après y avoir représenté le conseil d'Etat, et il y était le président; il y montrait le plus grand dévouement.

Dans les dernières années, il avait été le président de la commission de revision des traitements des fonctionnaires et on appelait cette commission la commission Hébrard de Villeneuve. Il était vice-président du musée social, et président de l'académie des sports auxquels il était toujours intéressé.

Esprit clair, sachant admirablement poser les questions, très versé dans le droit administratif, il s'intéressait beaucoup aux questions d'assistance publique et privée. Partisan résolu de la liberté d'association, il aurait voulu que les associations d'assistance et que les associations en général reçussent la capacité de recevoir des libéralités par cela seul qu'elles étaient déclarées, sans qu'il fût nécessaire qu'elles fussent reconnues comme établissement d'utilité publique, et il a fait sur ce point une intéressante communication à l'Académie.

M. Arthur Chuquet est décédé le 7 juin 1925: pour évoquer un moment sa mémoire il faut rappeler une belle carrière de professeur et d'historien, qui a consacré toute sa vie à l'enseignement et à la recherche historique. Elève de l'école normale supérieure en 1870, il fut professeur au lycée Saint-Louis, à l'école supérieure de guerre et enfin au Collège de France où il occupait depuis 1893, la chaire de langue et de littérature d'origine germanique.

Cette étude et cet enseignement de la langue et de la littérature germaniques a rempli une partie de sa vie et plusiers parmi les ouvrages si nombreux qu'il a laissés se rapportent à la littérature allemande. Il publia deux grands volumes qui ont pour titre: *Série d'études sur la littérature allemande*, qui traitent surtout de Schiller et de Gœthe et en outre, une *Histoire générale de la littérature allemande* en 1908.

Ses études littéraires dépassent la littérature allemande; il écrivit le *Jean-Jacques Rousseau* dans la collection des grands écrivains français en 1893 et un livre sur *Stendhal Bayle* en 1902, ainsi qu'un livre sur la *Littérature pendant la Révolution*, 1898.

Quel que fût l'intérêt de ces études littéraires, et quoique le titre de sa chaire au Collège de France semblât la rattacher à la littérature, la véritable vocation, la passion d'Arthur Chuquet fut l'histoire. Quelques-uns de ses travaux historiques ont rapport à diverses périodes de notre histoire, comme sa *Guerre de 1870-1871* publiée en 1895, qui eût un grand succès. Mais en réalité la plupart des études de l'historien se concentrèrent sur une époque qu'il connut et qu'il décrivit dans les plus minutieux détails, l'époque de la Révolution

et celle de l'Empire. On peut compter neuf volumes sur les *Guerres de la Révolution*. Puis ce fut la grande collection des *Etudes d'histoire*; mais ces sept grands volumes remplis d'études historiques ne suffisaient pas à l'activité de notre confrère, et il ajouta les *Episodes et portraits* en trois séries, trois volumes de lettres de 1792, 1793, 1812. 1815 et plusieurs ouvrages détachés des séries, sur les généraux et la Révolution, sur les campagnes de l'Empire et toutes sortes d'inédits napoléoniens. On est étonné de voir que cinquante volumes sont sortis de la plume infatigable d'Arthur Chuquet.

Il représente une forme d'histoire particulière qui n'est pas mise par tous au premier rang. Beaucoup d'historiens veulent se préoccuper avant tout des lois générales que l'on tire des faits historiques, ils veulent faire la synthèse historique et ils versent tantôt du côté des sciences sociologiques, tantôt du côté des sciences psychologiques. Mais à côté d'eux il y a les véritables historiens, ceux qu'ils appellent avec une certaine ironie, les historiens historisants, qui leur fournissent les éléments historiques sans lesquels toute synthèse serait impossible, ceux qui essayent, comme je le disais à notre confrère Arthur Chuquet, de faire revivre le passé. Il l'a fait avec un grand talent et il a communiqué à toutes ces anecdotes une vie singulière.

Sa réputation d'historien l'appela parmi nous dans la section d'histoire en 1900, il fut président de notre Académie et en même temps président de l'Institut en 1911. Il a joué dans l'Académie un grand rôle, car jamais sa verve, sa puissance pour évoquer les époques et les personnages n'était arrêtée et avec une complaisance inépuisable, il était toujours prêt à remplir le vide d'une séance, même pendant la période des vacances, par un de ces récits savoureux dont nous garderons le souvenir.

Nous préparions ces quelques mots sur les œuvres d'Arthur Chuquet quand nous avons appris avec chagrin la mort de M. Henri Joly qui nous avait toujours témoigné tant d'affectueuse sympathie et qui est mort le 12 juin 1925. Ici aussi nous devons nous incliner devant une belle vie de professeur et d'écrivain, tout entière consacrée à la science et au bien public.

Henri Joly était un philosophe. Après l'école normale en 1860, il fut professeur de philosophie aux lycées de Nice, de Poitiers, de Douai, à la faculté des lettres de Dijon, dont il fut le doyen, à la faculté des lettres de Paris et aussi au Collège de France, où il fut pendant un an chargé du cours du droit de la nature et du droit des gens, cours qui fut transformé en cours de psychologie expérimentale.

Ses premiers ouvrages se rapportent naturellement à son enseignement et à ses études de philosophie et montrent déjà l'intérêt qu'il attache aux études surtout psychologiques.

Dans un deuxième groupe de ses nombreux ouvrages, il me semble que le psychologue précise ses études. Il nous donne une collection d'études remarquables qui seront longtemps utiles sur une question qui soulève beaucoup de recherches aujourd'hui, la psychologie religieuse. Ses études sur la *Psychologie des saints*, 1897, sur *Saint Ignace-de-Loyola*, 1899, sur *Sainte Thérèse*, 1902, sur le *Bienheureux Père Eudes*, 1907, sur *Ozanam et ses continuateurs* contiennent des documents qui rendront toujours des services à ceux qui, nombreux aujourd'hui, cherchent à analyser les sentiments religieux.

Mais ce n'est pas là l'œuvre principale de Henri Joly; il eut pendant la plus grande partie de sa vie, et surtout pendant la dernière partie, une noble vocation, celle d'étudier les lois de la moralité publique, celle de rechercher les moyens de sauvegarder, de relever la moralité publique. Ses livres sur *Le Crime*, 1888, sur *Le Combat contre le crime*, 1891, sur *L'Enfance coupable*, 1904, sur *Les Problèmes de la science criminelle*, 1910, lui ont donné une grande place parmi les criminologistes qui n'étudient pas seulement le criminel au point de vue légal, mais qui savent l'étudier au point de vue de la psychologie et au point de vue de la morale.

Henri Joly ne fut pas seulement un écrivain se préoccupant des enfants criminels dans ses livres, il joignait l'action à la parole: il n'y eut pas une société dévouée à l'étude et à la défense de la moralité publique dont il ne fût membre et même président. Il a dirigé la ligue antialcoolique, la ligue contre l'athéisme, la société générale des prisons, la société d'économie sociale, la société de patronage des jeunes détenus libérés de la Petite-Roquette, le comité de défense et de progrès social, la ligue contre la licence des rues, partout il apportait son zèle et son dévouement. Il allait lui-même faire des enquêtes sur le régime des prisons et il a rapporté de son enquête sur le régime pénitentiaire en Belgique des documents extrêmement précieux pour le législateur et pour le psychologue.

Après avoir obtenu plusieurs prix de l'académie des sciences morales, il fut élu membre de notre Académie dans la section de morale en 1904. Vous vous rappelez combien de belles études il a apportées à l'académie, à propos des enquêtes dont il s'était chargé, et combien il avait acquis parmi nous d'autorité morale et d'affection.

Une grande figure a disparu de la scène du monde. La mort de Léon Bourgeois, le 29 septembre 1925, a mis en deuil, avec les peuples civilisés, l'Institut de France.

C'est en 1919 que nous l'appelâmes à occuper comme membre libre le fauteuil de Xavier Charmes. Sa place était marquée dans une section de notre Académie s'honore de compter les grands serviteurs du pays qui, à des titres divers, ont bien mérité de la France.

Un solennel hommage lui a été rendu: le gouvernement de la République, les assemblées parlementaires dont il fut un des guides et des inspirateurs les plus écoutés, les organismes internationaux fondés en conformité de ses idées, avant tout les représentants de cette Société des nations qui fut en grande partie son ouvrage, ont célébré à l'envi les qualités de notre confrère. Ils ont rappelé en termes éloquents l'œuvre principale de sa vie, à laquelle son nom restera attaché; celle de la poursuite de la paix, paix entre les hommes de bonne volonté, paix entre les Etats petits et grands, paix sur la terre, la mer et dans les airs, que Léon Bourgeois souhaitait de toute la force de son âme généreuse, éprise d'idéal.

Il a rempli de hautes charges: préfet du Tarn, de la Haute-Garonne, préfet de police, député, sénateur, onze fois ministre, président de la Chambre, plus tard du Sénat, délégué de la France à la Haye en 1899 et en 1907, président de la délégation française à Genève, puis de la Société des nations, il ne s'est montré inférieur à aucune des tâches qui lui furent dévolues, et qui lui avaient été offertes plutôt qu'il ne les avait sollicitées.

Léon Bourgeois n'était pas seulement un homme politique de premier ordre dont l'activité s'exerça brillamment en France et à l'étranger, il était un lettré, épris de la beauté classique, un amateur sensible à toutes les manifestations artistiques: il trouvait en particulier dans la poésie et la musique un délassement de délicat au labeur de la vie.

Il avait été heureux d'être admis dans cet Institut de France, qui, aux époques troublées que le monde traverse, reste sereinement fidèle au culte des lettres, des arts et des sciences, battu en brèche ailleurs par des explosions de barbarie dont la menace formidable projette son ombre sur le vingtième siècle Nous gardons le souvenir de la bonne grâce souriante qui charmait les réunions auxquelles, trop rarement à notre gré, Léon Bourgeois prenait part.

Tout épris qu'il fût de progrès social, il savait que l'amélioration du sort des peuples s'obtient en élargissant et en perfectionnant les cadres des sociétés existantes plutôt qu'en les brisant, que les élites concourent au bien général en traçant les voies sûres dans lesquelles les masses trouveront graduellement les satisfactions qu'elles réclament.

Son livre sur la solidarité fit grand bruit lors de son apparition. Sa doctrine se ramène à cette pensée fondamentale qu'il y a entre chacun des individus et tous les autres un lien nécessaire.

Il insistait sur la solidarité qui unit l'individu au reste du monde à chaque moment de son existence. Il considérait que les hommes sont placés et retenus dans des liens de dépendance réciproque, comme sont tous les êtres et tous les corps dans l'espace et dans le temps. Cette solidarité, il la voulut entre les Etats.

Nous avons présenté à la mémoire la communication qu'il fit à l'Académie le 3 juin 1922; il passa alors en revue les œuvres déjà nombreuses de la Société des nations, il en résumait les origines, il en définissait le but: créer entre les nations capables de s'élever à une conscience commune du bien et du mal un accord solennel en vue d'assurer, dans une paix faite pour durer, l'ordre de l'humanité.

C'est à cette cause de la paix par le droit qu'il a travaillé en pleine conscience, convaincu que cette œuvre n'a rien de commun avec celle des négateurs et des détracteurs de l'idée de patrie.

En dépit des apparences contraires, l'humanité est en marche vers l'idéal qui guida toujours celui qui nous a été enlevé. A mesure que s'écouleront les années et que l'histoire évoluera, sa figure apparaîtra aux générations futures comme celle d'un précurseur, qui mit tout son cœur généreux, toute sa lucide intelligence au service du but le plus noble, le plus digne d'inspirer les méditations et de dicter la conduite d'un homme d'Etat.

Ce fut un grand chagrin pour moi d'être obligé, le jour de mon retour, quand je revenais parmi vous après une longue absence, de vous annoncer une aussi triste nouvelle. Notre doyen l'un des plus respectés et des plus aimés de nos confrères, M. Félix Rocquain, est mort il y a à peine un mois.

Sa longue vie a été tout entière consacrée aux études et à la science. Elève de l'école des Chartes vers 1852, archiviste paléographe en 1854, il a été toute sa vie attaché aux archives nationales où il a été d'abord auxiliaire en 1858, puis sous-chef de la section historique et de la section administrative et domaniale, enfin chef de cette dernière section en 1883. Il a obtenu en 1884 le prix Audiffred de l'Académie des sciences morales et politiques et depuis 1891 il était membre de cette Académie, il en fut le président en 1904.

Il s'est consacré surtout aux études historiques; ses ouvrages d'histoire avaient acquis une juste réputation. Les articles qu'il a publiés de divers côtés, les communications qu'il a faites ici même à l'Académie sont en grand nombre. Mais il s'est surtout dévoué à notre Académie et à ses travaux. Je compte plus de trente rapports qu'il a faits ici sur des concours, sur des ouvrages, mais surtout sur les travaux de la commission des ordonnances des rois de France, dont il était le président et le travailleur le plus zélé.

Malgré son grand âge, à quatre-vingt-douze ans, il prenait encore la parole pour défendre une belle cause et vous vous souvenez comment, l'année dernière, il a parlé longuement avec ardeur et avec éloquence pour vous demander un prix bien mérité par une œuvre charitable. Sa dernière pensée a été pour l'Académie et, la veille de sa mort, comme l'indique son fils dans une lettre à M le secrétaire perpétuel, il parlait encore de son espoir de revenir bientôt à nos séances. Il était un exemple pour nous tous par son courage et par sa sérénité dans la grande vieillesse, par la bienveillance affectueuse qu'il a toujours conservée.

M. Louis Gillouard, correspondant de l'Académie pour la section de législation est mort à Caen au mois de février. Il a été professeur à la faculté de droit de l'université de Caen, avocat à la cour d'appel de cette ville, auteur d'ouvrages de droit d'une grande valeur. Son enseignement pendant un demi-siècle, sa carrière au barreau de la cour d'appel de Caen, ses ouvrages le classent parmi les jurisconsultes les plus distingués, de notre temps. Sa grande valeur morale, son libéralisme uni à des convictions religieuses profondes lui ont valu l'estime de tous ceux qui l'ont connu et qui ne l'oublient pas. Il avait été élu correspondant par la section de législation en 1904.

M. John Edward Courtenay Bodley, qui est mort le 8 mai de cette année, était un écrivain moraliste anglais, grand ami de la France. Après la mort de Sir Charles Dilke il avait abandonné complètement la carrière politique et administrative pour se consacrer à des études d'histoire, de politique et de morale. A la suite d'un séjour prolongé en

France, il publia un grand ouvrage qui a pour titre: *La France* et qui est consacré exclusivement à notre pays, à son organisation politique et administrative et à ses mœurs. En dehors de ce grand ouvrage sur la France, M. Bodley a écrit plusieurs autres livres qui ont également rapport à notre pays et qui, comme le premier, ont eu un grand succès.

La vive sympathie que M. Bodley y montrait pour la France a été en quelque sorte contagieuse et a quelque peu contribué à améliorer les relations entre la France et la Grande-Bretagne. Peu d'Anglais ont aussi profondément que M. Bodley connu la vie sociale et politique française, les mœurs de la France, les trésors de sa littérature et de son histoire: ses compatriotes l'ont appelé l'historien de la France. Notre Académie avait rendu un légitime hommage à tous ses titres en l'élisant, en 1902, correspondant pour la section de morale

Au nom de l'Académie, j'adresse à tous les membres de la famille de M. Bodley, ainsi qu'aux familles de tous nos confrères dont nous regrettons le départ, l'hommage de nos sentiments de respectueuse sympathie.

Les morts eux-mêmes nous diraient qu'il faut continuer à travailler et à honorer ceux qui travaillent et nous devons maintenant vous faire connaître les titulaires des trente prix que notre Académie a décernés cette année.

Parmi ces prix, un certain nombre sont destinés à des œuvres d'assistance ou de bienfaisance, soit que nous donnions directement un secours à de pauvres familles méritantes et malheureuses, soit que nous aidions des œuvres et des personnalités qui consacrent leurs efforts à la charité et au bien public.

Le premier de ces prix me paraît celui qui porte le nom du « Président Carnot ». Pour honorer la mémoire du Président Carnot, sa veuve a eu la noble pensée de charger l'Académie de distribuer tous les ans, le 24 juin, date de la mort tragique du Président, des secours à des veuves d'ouvriers chargées d'enfants La fondation Augustine Bon a le même objet. Les arrérages des fondations Gasne, Davillier, Daigremont, Schumacher de Guerry et Supplission doivent être employés à secourir des veuves chargées d'enfants, quelle qu'ait été la condition de leur mari

La commission de notre Académie, chargée de répartir ces prix, disposait cette fois de 6.000 fr. de plus qu'en 1924, soit 46.800 fr. au lieu de 40.000; mais vous vous rappelez que, depuis 1924, le montant des allocations Carnot a été porté, du consentement de la famille Carnot, de 200 à 600 fr., en raison du renchérissement de la vie, sans toutefois que le montant des sommes à distribuer se soit augmenté. Le nombre des secours a donc dû être réduit en proportion de l'élévation de leur montant. Aussi votre commission s'est-elle trouvée, comme tous les ans, dans la pénible obligation d'écarter un grand nombre de demandes très justifiées.

Souvent, nous avons songé à donner plus de publicité à ces fondations en précisant en même temps l'indication des informations détaillées qu'il y a lieu de joindre aux demandes. Mais cette publicité nous attirerait certainement un nombre énorme de demandes, et vous seriez jetés dans le plus cruel embarras. Avec des crédits totaux de 40.000 à 50.000 fr., comment faire face à cet afflux? Serait-il généreux d'éveiller dans des centaines, peut-être des milliers de familles, des espérances inévitablement suivies de désillusions? Il semble que la prudence et même la charité nous recommandent d'attendre, pour provoquer une plus large publicité, la présentation d'un surcroît de demandes, que des bienfaiteurs aient mis à notre disposition des sommes plus considérables

Les propositions de votre commission s'inspirent en 1925 du même esprit que les années précédentes. Elles s'appliquent aux mères chargées d'enfants en bas âge de préférence à celles qui, ayant un plus grand nombre d'enfants, ne trouvent pas un soutien près des aînés en âge de gagner largement leur vie. On a réservé les allocations de la fondation Davillier, qui peuvent s'élever jusqu'à 1.000 fr. et être attribuées à des veuves de toute condition, à des femmes dont le mari exerçait une profession autre que celle d'ouvrier, et dont la situation est d'autant plus pitoyable que la mort prématurée du chef de famille les a brusquement jetées dans la détresse. Le choix de votre commission s'est porté surtout sur les veuves n'ayant droit à aucune pension.

En conclusion, votre commission vous propose de répartir de la manière suivante la somme de 46.800 fr. dont l'Académie dispose pour 1925:

33 allocations de 600 fr. sur la fondation Carnot;
22 allocations de 600 fr. sur la fondation Daigremont;
1 allocation de 600 fr. sur la fondation Augustine Bon;
9 allocations, dont 3 de 1.000 fr. et 6 de 600 fr. sur la fondation Davillier;
2 allocations de 600 fr. sur la fondation Supplission;
10 allocations sur les fondations Gasne et Schumacher de Guerry.

Il importe d'ajouter que, suivant l'heureux précédent de 1924, une trentaine d'allocations supplémentaires de 500 fr. afférentes à des veuves habitant Paris, pourront vraisemblablement être prélevées sur les revenus de la fondation Cassé et Fleury laissés à la disposition de l'Institut.

Le prix Paul Leroy-Beaulieu triennal et dont le montant est de 1.000 fr. a pour objet de récompenser et d'aider la propagande la plus efficace ou la plus méritoire en faveur du relèvement de la natalité en France et de la défense des droits, titres et intérêts des familles nombreuses et des familles normales: cette dernière qualification désignant les familles composées de trois enfants.

M. Félix Vieuille, vice-président de la chambre syndicale des ingénieurs, remplit les fonctions de secrétaire du comité permanent de la natalité, de secrétaire général des congrès de la natalité, de secrétaire général de l'association de « la plus grande famille ». Il a fait un grand nombre de rapports très remarqués qui étudient tous les problèmes relatifs à la population française et à sa diminution.

Il conclut toujours qu'étant donné la trop forte proportion des vieillards dans la population française, la faible longévité moyenne due à l'insalubrité d'un grand nombre d'habitations et à des habitudes d'intempérance difficiles à réformer, il faut que la France, pour ne pas continuer à déchoir par rapport aux autres peuples, ait un coefficient de natalité plus élevé.

Un autre savant, M. le docteur Foveau de Courmelles a présenté à la commission une trentaine d'articles qu'il a publiés et dont la plupart ont pour objet les causes générales de la dépopulation et les adjuvants de la repopulation. Le partage du prix diminuerait trop la somme attribuée et l'Académie accorde au docteur Foveau de Courmelles une mention très honorable, comme marque d'estime et d'encouragement; elle attribue la totalité du prix Paul Leroy Beaulieu à M. Félix Vieuille, ingénieur des arts et manufactures.

Le prix de 1.500 fr. qui porte le nom de François-Joseph Audiffred a été fondé par sa veuve « pour récompenser les plus grands et les plus beaux dévouements ». Il a été attribué à M. Léopold Bellan, membre du conseil municipal de Paris et président du conseil général, pour la belle œuvre qui porte son nom, l'association Léopold Bellan. Cette association était primitivement « la société d'enseignement moderne pour le développement de l'instruction et de l'éducation des adultes », mais son champ d'activité s'est considérablement étendu. L'association Léopold Bellan possède: l'orphelinat Jules-Bache, l'orphelinat Mentienne, le foyer familial Octavie Viville, une maison de famille, l'institut professionnel féminin, un préventorium, une école de plein air, l'école d'horticulture Edgar-Hirtz, un hôpital parfaitement agencé, doublé d'un dispensaire, la maison du Grand-Mutilé, une cité-jardin, un parc sportif le club sportif Octavie-Viville, des cours d'enseignement moderne, un foyer d'hygiène physique et morale, des cours d'éducation physique, un concours annuel de chansons. En cinq ans, le budget des dépenses s'est accru de 4 millions et dépasse maintenant cette somme L'association est reconnue comme établissement d'utilité publique et a été couronnée par l'Académie française (Prix Argut. Prix Davillier).

Le prix Audiffred dévouements ne peut être donné d'une manière plus utile ni être placé en meilleures mains.

Le prix Corbay consiste en une rente viagère, dont le chiffre a été porté cette année à 2.000 fr. Il est destiné à récompenser « celui qui aura produit l'œuvre la plus utile dans le domaine des sciences, des arts, des lois, de l'agriculture, de l'industrie, du commerce ».

La commission mixte chargée de l'attribution du prix Corbay vous propose de le décerner à l'Association des surintendantes d'usine.

Cette œuvre a été créée pendant les dernières années de la guerre, sur le modèle d'une institution semblable, qui existait déjà en divers pays, et dont les heureux effets avaient été signalés, en 1916, au conseil national des femmes françaises, à la suite d'un voyage d'études fait en Angleterre par Mmes Roy et de Brimont. Elle consiste à adjoindre au directeur, dans les usines qui emploient des femmes, une personne intelligente, de bonne éducation, au courant des questions sociales et des questions d'hygiène, qui s'occupe de tout ce qui concerne le bien-être et la santé des ouvrières, et qui, gagnant par là leur confiance, arrive souvent à exercer aussi autour d'elle une influence morale des plus bienfaisantes. Ce fut Mlle de Montmort qui entreprit, en 1917, d'introduire chez nous ce remarquable instrument de progrès social. Les premières adhérentes, peu nombreuses, qui répondirent à son appel, et qui sont aujourd'hui à la tête de l'association, furent Mmes Brunschvicg, Diémer, Routier et Violet. Elles entreprirent immédiatement de recruter quelques personnes sûres et de bonne volonté, de les instruire rapidement pour répondre aux premiers besoins, et de fonder une école de surintendantes, où seraient préparées avec méthode de nouvelles collaboratrices.

Mais les résultats lointains apparaissent quand les élèves de l'école sont en fonctions. Les témoignages qu'en rendent ceux qui ont fait appel à l'association dépassent tout ce qu'on en pouvait espérer *a priori*. Dans plusieurs maisons, on leur confie l'embauchage des ouvrières, pour lequel elles ont fait preuve d'une compétence matérielle et morale qu'était loin d'avoir un employé d'administration. Le dernier rapport de Mme Georges Jacob, directrice de l'école, elle-même surintendante, pendant la guerre, à l'usine de Puteaux, cite le mot d'une vieille ouvrière d'usine, disant de sa surintendante, âgée de vingt-huit ans: « Ma surintendante, je l'aime comme ma mère. »

Et ce n'est pas seulement du côté ouvrier que viennent des témoignages de reconnaissance et de satisfaction. A la dernière assemblée générale, M. Robert Pinot, vice-président du comité des forges remerciait l'association, dans les termes les plus chaleureux, des services sociaux qu'elle a rendus: « La tradition, disait-il, si récente qu'elle soit, mais déjà bien établie, de votre tact, de votre sollicitude éclairée pour les humbles, de votre désintéressement et de votre dévouement, fait des miracles. » A la même séance, M. Louis Nicolle, député, administrateur des établissements Nicolle, constatait « l'utilité considérable que présente pour un établissement industriel la collaboration d'une surintendante. » « Elle permet, disait-il, aux exploitants, que les nécessités de la vie moderne éloignent plus qu'ils ne le voudraient du contact personnel avec leurs ouvriers, de se rapprocher de ceux-ci par l'intermédiaire d'une personne qualifiée par son dévouement »

L'association des surintendantes d'usine mérite donc à tous égards, au point de vue moral et social, la récompense que nous vous proposons de lui décerner. Ajouterai-je que matériellement le prix Corbay viendra utilement en aide à son activité? Il ne suffit pas, pour faire une surintendante, de réunir un ensemble de qualités naturelles, il faut pouvoir passer à l'école le temps indispensable à l'apprentissage. Une subvention du ministère de l'hygiène permet à l'association d'accorder quelques prêts d'honneur destinés à y faire face; mais cela est encore très insuffisant.

Plusieurs des personnes dont les noms ont été précédemment cités ont ajouté, aux éloges qu'elles décernaient à l'œuvre, des dons qui ont immédiatement trouvé leur utilisation. Le prix que vous lui accordez apportera chaque année à son budget une ressource que vous savez très efficacement employée.

Etant donné que le prix Corbay consiste en une rente viagère de 2.000 fr., celle-ci doit reposer sur la tête d'une personne nommativement désignée. Conformément à l'indication

qui nous a été donnée au nom de l'association des surintendantes, l'Académie l'a constituée au nom de Mlle Routier, secrétaire générale de l'association.

Le prix Maisondieu est destiné à récompenser tous les deux ans l'auteur ou fondateur d'une œuvre ayant contribué ou pouvant contribuer à l'amélioration du sort de la classe laborieuse.

Votre commission a eu cette année à examiner un manuscrit, un ouvrage imprimé et quelques œuvres de bienfaisance. C'est parmi ces dernières que, fidèle à sa tradition de longue date, elle a distingué deux associations charitables pour les présenter à vos suffrages.

La première est l'asile temporaire des Bons-Enfants, 83, rue de l'Abbé-Groult à Paris, dont la présidente et directrice est Mme Armagnac, veuve de guerre. L'asile a été fondé en 1917, après trois années de guerre. Il s'agissait de remédier à la destruction des foyers, à ce moment troublés en si grand nombre. Les admissions d'enfants se faisaient alors sans formalités et sans tenir compte de l'âge des assistés.

Une fois la paix rétablie, l'asile temporaire devenant moins nécessaire, il fut créé un pensionnat, pris en garde par l'office départemental des pupilles de la nation pour trente-cinq orphelins de guerre. Cet asile a reçu, depuis sa fondation jusqu'à la fin de l'an dernier, douze cent vingt-huit enfants, qui représentent soixante-quatre mille huit cent cinquante jours de présence. Un encouragement sera précieux pour cette excellente institution.

La seconde œuvre pour laquelle nous proposons l'autre moitié du prix est la société sportive « la Vaillante » de Belleville, 25, rue la Villette, Paris (19e). Son président est M. Hussemot, notaire. Outre ses organisations de sport, la société a créé un cercle d'études qui s'efforce de former une élite, de faire des jeunes gens inscrits au groupe des hommes d'action en développant leurs connaissances d'ordre civique, social et familial.

Toutefois, dans la pensée de votre commission, la somme attribuée à cette œuvre devra être utilisée pour sa colonie de vacances. Elle possède en effet une maison près de Neufchâteau, dans les Vosges, au pays de Jeanne d'Arc. On peut y abriter une soixantaine d'hôtes. Chaque année, à l'époque des vacances, les enfants les plus méritants et les plus intéressants du groupe, ceux à qui leur famille ne peut assurer le bienfait d'un séjour à la campagne, quittent leurs logements parisiens, trop souvent peu salubres, pour aller se retremper dans l'air vivifiant des forêts vosgiennes. Les résultats sont, comme on le sait, très favorables, aussi bien dans le domaine moral qu'au point de vue physique. La modique rétribution de 5 fr. par jour qui était demandée jusqu'à présent reste désormais insuffisante à l'entretien de cette jeunesse. C'est faire œuvre utile pour la classe populaire que d'augmenter le nombre des privilégiés qui iront se refaire des muscles et des poumons en Lorraine.

L'Académie a partagé également les 3.000 fr. du prix Maisondieu pour 1925 entre les deux œuvres dont je viens de dire les mérites.

Le concours Thorlet attribue à notre Académie comme aux autres, sur un revenu annuel de 17.600 fr., la somme de 4.000 fr. en faveur d'ouvrages et de fondations relevant du domaine de chacune. Les œuvres sociales, en effet, figurent dans le programme au nombre des créations que le prix est destiné à récompenser. C'est à notre Académie qu'il appartient de décerner la récompense méritée par une œuvre de ce genre.

Une institution qui a pour mission de guider les inspirations de la bienfaisance et qui était particulièrement désignée pour nous faire connaître les titres que les œuvres philanthropiques qu'elle patronne peuvent avoir aux récompenses académiques, l'Union centrale des œuvres de bienfaisance nous avait fourni sur diverses œuvres tous les renseignements désirables. Parmi elles, il en est une qui plus que les autres s'est emparé tout de suite de notre intérêt et dont il est difficile de parler sans émotion. C'est l'Association pour la visite des malades dans les hôpitaux parisiens.

On ne peut se représenter sans tristesse la situation morale des hospitalisés sans famille, sans consolations, privés de toute manifestation de sympathie et anxieux sur l'avenir qui les attend au sortir de l'hôpital. C'est à l'assistance matérielle et morale de ces infortunés, tant qu'ils sont à l'hôpital et après qu'ils en sont sortis, que pourvoit l'association.

L'Académie est heureuse de s'associer à une œuvre qui adopte les naufragés de la vie et qui essaye de leur assurer un patronage réconfortant pendant leur invalidité et quand ils ont repris contact avec le monde.

Le prix triennal Tanesse, de 3.000 fr., est destiné à la personne ayant, dans les trois dernières années, le plus contribué à améliorer la condition de la femme, soit par des écrits, soit par des œuvres. Il a été donné, cette année, à l'Œuvre des foyers féminins de France, reconnue d'utilité publique, qui a pour but d'offrir aux jeunes filles et femmes qui travaillent une aide matérielle et un appui moral.

Ses moyens d'action sont la création de foyers-restaurants féminins, qui permettent aux travailleuses de prendre dans de bonnes conditions d'hygiène physique et morale des repas sains à des prix modérés.

Les foyers groupent les jeunes filles pendant leurs heures de loisir. Elles y trouvent des salles de lecture, de correspondance, de musique, de récréation. Elles ont à leur disposition une consultation médicale gratuite hebdomadaire, des cours de langue étrangère, de coupe et de gymnastique. Une caisse de solidarité est alimentée par un petit prélèvement sur les cotisations. Cette œuvre si utile a paru à l'Académie réunir toutes les conditions requises pour obtenir le prix Tanesse.

Le prix Carlier (1.000 fr.) est destiné à récompenser le meilleur ouvrage publié dans les trois dernières années ayant en vue des moyens nouveaux à suggérer pour améliorer la condition morale et matérielle de la classe la plus nombreuse de la ville de Paris.

La société des jardins ouvriers de Paris et de la banlieue a réussi à utiliser les terrains en friche pour donner à de nombreux ouvriers parisiens un petit jardin de 100 ou 200 mètres où poussent des légumes et des fleurs et une tonnelle qui donne à la famille l'illusion de la maison à la campagne et un instant de bonheur. Elle a peuplé de ces jardins les terrains des fortifications, les pentes des forts d'Ivry, de Bicêtre, de Montrouge, de Châtillon, d'Issy, de Vanves, de Saint-Denis.

Cette œuvre, répondant directement aux vues du fondateur, l'Académie a attribué le prix Carlier à M. R. Georges Picot, avocat à la cour de Paris, secrétaire général de la ligue du Coin de terre et du foyer, dont le président est M. l'abbé Lemire, et de la fédération des jardins ouvriers de France.

Le prix Jules-Audéoud (12.000 fr.) est destiné tous les quatre ans à des ouvrages imprimés, publiés depuis quatre ans et à des institutions, établissements publics ou privés, etc., relatifs à l'amélioration du sort des classes ouvrières ou au soulagement des pauvres.

C'est notre regretté confrère M. Rocquain qui a fait au sujet de ce prix un de ses derniers rapports oraux qu'il n'a pu rédiger.

Une récompense de 1.500 fr. a été accordée à M. Jean Gaumont pour son livre: *Histoire générale de la coopération.*

Une récompense de 1.000 fr. a été accordée à M. Jacques Valdour pour son livre: *Ouvriers parisiens d'après guerre, ateliers et taudis de la banlieue de Paris, de la Popinqué à Ménilmuch.*

Une récompense de 1.000 fr. a été également donnée à M. Jovanovitch pour ses livres: *Le rendement optimum du travail ouvrier, Les stimulants modernes du travail ouvrier.*

Une médaille de vermeil a été attribuée aux œuvres sociales de la métallurgie.

Et enfin une médaille de vermeil et une somme de 8.000 fr. ont été données aux asiles John Bost de La Force, qui rendent tant de services à de pauvres malades.

Le prix Malouet, annuel et d'une valeur de 3.000 fr., doit être décerné, d'après les termes de la fondation, à un professeur de l'enseignement secondaire en France, ayant au moins quatre enfants Il faut remarquer que ce n'est pas un prix destiné spécialement à l'assistance des familles nombreuses, non plus qu'à la récompense de travaux littéraires ou scientifiques. Le fondateur a voulu surtout qu'en l'attribuant l'Académie distinguât, chaque année, un maître qui, par ses mérites professionnels et par son dévouement à sa famille, parût digne entre tous de recevoir un témoignage de l'estime publique

Nombreux sont, parmi les membres de notre université nationale ou dans les cadres de nos collèges libres, les candidats qui remplissent toutes les conditions requises. Votre commission l'a constaté une fois de plus, avec une fierté que tempère le vif regret de ne pouvoir accueillir tant de titres dont l'examen lui inspire un profond sentiment de respect. Cette année, pourtant, elle a estimé que nulle hésitation n'était possible; elle ne perdra pas le souvenir des vingt-deux dossiers qui lui ont été soumis, mais, en 1925, elle a proposé à vos suffrages un nom qui a rallié un vote unanime.

M. Prettre est âgé de cinquante-cinq ans et compte aujourd'hui trente-cinq ans de services. Professeur de septième au lycée Montaigne à Paris, il appartient à cette catégorie si méritante, si pauvrement rémunérée, néanmoins, de maîtres dévoués et modestes qui, chargés de donner aux élèves la première formation, celle que rien ne remplace et dont presque rien non plus ne répare l'insuffisance, tiennent en leurs mains pour une très large part le sort de la culture secondaire chez nous et lui ont assuré jusqu'ici une supériorité reconnue sans conteste, que l'on voudrait ne voir jamais menacée. M. Prettre est père de sept enfants, tous encore à sa charge: « un admirable père de famille ». Ses chefs hiérarchiques ont tenu spontanément à lui rendre le plus éclatant hommage.

De cette influence bienfaisante, nous sont parvenus de multiples témoignages, spontanés, eux aussi, et qui émanent de la reconnaissance des familles.

Ces titres ont paru à l'Académie constituer le type même de ceux que réclame l'attribution du prix Malouet; et c'est pourquoi elle a décidé de le décerner en 1925 à M. Prettre, professeur de septième au lycée Montaigne.

Le prix Gegner, de 3.800 fr., est destiné à un écrivain philosophe sans fortune qui se sera signalé par des travaux qui pourront contribuer au progrès de la science philosophique.

La section de philosophie vous propose de décerner cette année le prix Gegner à Mme Georges Lamarque, veuve d'un jeune psychologue de grande valeur et de grand avenir, mort pour la France. Mme Lamarque, restée sans fortune, élève un jeune fils et consacre la plus grande partie de son temps à continuer les études psychologiques que son mari lui avait appris à aimer. Elle est professeur à l'institution nationale des sourds-muets de Paris et vient de publier, en collaboration avec M. le docteur G. de Parrel, un livre remarquable: *Sourds-muets, étude médicale, pédagogique et sociale*, dont elle a rédigé une partie importante. Un excellent résumé de ce livre nous est donné dans la préface, écrite par M. Dautresme, directeur de l'institution nationale.

Non seulement Mme Lamarque enseigne à parler au sourd-muet, mais « elle entreprend de vaincre sa timidité en lui montrant qu'il peut réussir et même parfois briller dans presque toutes les professions où ses aptitudes le poussent. Abordant enfin l'examen des réformes à l'ordre du jour, Mme Lamarque en préconie hardiment quelques-unes susceptibles d'améliorer la pédagogie ou l'organisation de l'enseignement, et dont son mari, héros mort pour la patrie, avait jadis posé les principes ».

C'est en souvenir du psychologue Georges Lamarque et en récompense de ses intéressantes études sur les sourds-muets que la section de philosophie a proposé d'accorder cette année le prix Gegner à Mme Georges Lamarque, ce que l'Académie a approuvé.

L'Académie dispose des bourses Maurice-Block, fondées par Mlle Rosalie Block, en souvenir de son frère, membre de cette Académie. Ces bourses doivent être données « à de jeunes Français désireux de profiter de l'enseignement d'une université étrangère pour compléter les études faites en France ».

M. Louis Baudoin, vingt-deux ans, licencié en droit, sollicite la bourse de 4.000 fr. pour suivre l'enseignement d'une université anglaise. Il désire présenter sa thèse de doctorat à l'*Habeas Corpus* en droit anglais. M. Baudoin est capable de profiter très convenablement de la faveur qu'il demande. Il est seul candidat remplissant les conditions exigées pour obtenir le prix M.-Block. La commission est unanime pour proposer de le lui attribuer.

Messieurs, notre Académie décerne des prix d'une autre nature qui ne sont pas destinés à

l'assistance des malheureux mais qui ont pour but d'encourager les études scientifiques dans le domaine des sciences morales et politiques. Nous pouvons mettre en premier lieu un concours qui réunit des ouvrages de diverses natures. La même personne qui avait institué un prix de 15.000 fr. destiné à honorer les actes de dévouement a voulu qu'une autre fondation de 10.000 fr., portant également le nom de François-Joseph Audiffred servît à récompenser l'ouvrage imprimé « le plus propre à faire aimer la morale et la vertu et à faire repousser l'égoïsme et l'envie ou à faire connaître et aimer la patrie ».

L'Académie ne décerne cette année que des récompenses sur les fonds disponibles en ce moment:

André David était un géographe de brillant avenir qui mourut au champ d'honneur le 6 mars 1915, pendant l'assaut du Reichsackerkopf. Il avait préparé avant sa mort une simple *Etude sur la Montagne Noire*. Son père, inconsolable, a fait publier cet ouvrage dans les mémoires de la société scientifique de l'Aude (Carcassonne), avec une préface de M. de Martonne, professeur à la Sorbonne. Dans tous les ordres de recherches, géographiques, physiques, économiques, ces pages apportent des conclusions nouvelles, fortement motivées. On ne pourra plus, à l'avenir, étudier le Sud de notre massif central sans tenir compte des faits mis en relief par la perspicacité d'André David.

L'Académie décerne à l'ouvrage une récompense de 500 fr.

M. J. Jeannin publie sur la *Vie financière des Sociétés* (Paris, Delagrave) un ouvrage dont notre distingué correspondant, M. Germain Martin, professeur à la faculté de droit de Paris, a signé la préface, mettant en relief la valeur de cette étude et son utilité pour la formation de nos administrateurs français. L'Académie accorde à ce livre une récompense de 500 fr.

La vie économique et les classes sociales en France au XVIIIe siècle, par Henri Sée, est un travail méritoire où sont étudiés d'abord l'état de l'agriculture en France, à la fin de l'ancien régime, puis la situation des classes ouvrières à la même date et le rôle politique ou économique de la bourgeoisie. Ce livre obtient une récompense de 500 fr.

Le *Lavater* de M. Guinaudeau, professeur au lycée de Bordeaux, étudie la vie et la pensée de cet intéressant mystique suisse jusqu'au milieu de sa carrière (1786); avec un très simple développement, qui repose sur une documentation considérable, l'auteur explique l'action profonde qu'on le vit exercer sur un grand nombre de ses contemporains en particulier sur le jeune Gœthe. On sait que nos romantiques français devaient, dans la suite, s'engouer de ses *Essais physiognomoniques*. Entre 1800 et 1850, il a paru chez nous plusieurs adaptations de cet ouvrage qui en défiguraient trop souvent les suggestions, il est vrai. Nous connaîtrons mieux désormais, grâce à M. Guinaudeau, cette curieuse figure ainsi que la répercussion de sa pensée dans notre pays: répercussion non sans importance, s'il est certain que Stendhal et Georges Sand, de leur propre aveu, puis encore Musset, Vigny, Balzac, lui doivent quelque chose de leur perspicacité psychologique. C'est une récompense de 1.000 fr. que l'Académie a décernée à ce livre.

Enfin, l'ouvrage de M. Jacques Bouteron, inspecteur de la Banque de France, sur *La théorie et la pratique du chèque* a paru à votre commission une œuvre remarquable. La question a été traitée par l'auteur à un point de vue tout à fait philosophique.

Ce n'est pas seulement la mentalité propre des différents peuples, c'est encore, dans un même pays, la diversité des milieux qui font apparaître ces lois, qui déposent devant nous comme des témoins avertis des mœurs ou des usages et nous font mieux comprendre toutes les manifestations de l'activité humaine.

M. Bouteron fait appel à l'histoire, aux décisions des tribunaux, aux constatations pratiques: il a procédé, en France et à l'étranger, à de nombreuses enquêtes auprès des juristes et des praticiens, puis commenté de façon fort utile les résolutions de la dernière conférence de la Haye. Son livre est la synthèse d'un considérable labeur et réunit un ensemble de renseignements ou d'informations qui constituent une documentation des plus précieuses. L'Académie lui a attribué une récompense de 5.000 fr.

Un premier groupe des prix plus spéciaux concerne particulièrement des travaux historiques.

Le prix Drouyn de Lhuys (3.000 fr.), prix annuel, est destiné à récompenser les œuvres publiées depuis moins de trois ans et consacrées à l'histoire des négociations de la France ou à des questions qui se rapportent directement à la diplomatie.

Cette année, notre section d'histoire avait un choix difficile à faire, en raison du nombre des ouvrages présentés à l'Académie, de l'importance et de la valeur de plusieurs d'entre eux. L'un des plus importants est l'étude en deux volumes, aussi solide de fond qu'agréable de forme, consacrée par M. François-Charles Roux à *L'Angleterre et l'expédition française en Egypte* (1798-1801).

L'auteur de cette étude, dans sa préface, fait appel à l'indulgence du public, en invoquant ses occupations de diplomate. Ses travaux historiques antérieurs, dont la liste témoigne d'une activité scientifique qui ne s'est pas démentie depuis quinze ans, n'ont, en effet, jamais fait tort, que je sache, au mérite qu'il s'est acquis dans ses missions à l'étranger, à Pétrograd ou à Rome. L'Académie française a, d'autre part, trois fois reconnu le zèle et les qualités de l'historien, dont l'attention a paru, en général, s'attacher à la question d'Egypte et de Suez dans le passé, par une préférence qu'expliquent sans doute ses origines marseillaises et le monument d'histoire consacré par son père à l'œuvre de Ferdinand de Lesseps.

En lisant la nouvelle étude, entreprise par M. Charles Roux à la demande de la Société royale de géographie d'Egypte, éditée par elle au Caire en 1925, on s'étonne que le sujet n'en ait pas tenté un historien anglais. Car ce sujet c'est proprement l'examen des effets produits sur l'opinion et la conduite du peuple et du gouvernement anglais par l'initiative de Bonaparte et des Français en Egypte, l'histoire des vicissitudes militaires et diplomatiques de la guerre menée de Londres depuis 1798, sur mer et sur terre, avec la ténacité coutumière à la politique britannique contre l'installation des Français en Egypte, à Suez, aux portes de l'Inde.

M. Charles Roux aura eu le mérite d'établir que, sans les Français et leurs initiatives, l'Egypte n'aurait pas acquis dans l'opinion et la politique britannique la valeur exceptionnelle qu'elles y ont attachée. Cet examen de la genèse d'une tradition anglaise séculaire a son prix pour l'histoire, qui l'enregistre avec profit, et fait honneur à l'historien qui l'a entrepris avec méthode et réalisé avec talent.

C'est aussi le résultat d'un travail considérable et sur la période napoléonienne que votre section avait à apprécier dans l'ouvrage présenté par M. le colonel Godchot. *En Danemark, les Espagnols du marquis de la Romana* (1808-1809), in-8°, 557 pages. Il s'agit, en cette étude, de l'histoire du corps espagnol que Napoléon envoya en Danemark en 1808, au temps où il disposait de l'Espagne, comme d'une province française, qui parvint à s'évader un peu plus tard de l'empire napoléonien et à rentrer en Espagne sur des bâtiments anglais, pour le combattre. C'est un épisode curieux de l'histoire générale, aussi assez peu étudié jusqu'ici, et de nature à tenter la curiosité d'un historien, qui n'en est pas à son premier essai

Avec le livre que M. Roger André, licencié ès lettres, docteur en droit a présenté à l'Académie sur *l'Occupation de la France par les alliés* (juillet-novembre 1815) c'est-à-dire au lendemain de Waterloo, votre section a voulu retenir une étude qui rentre dans le cadre des luttes de la France napoléonienne avec l'Europe.

Avec toute la précision souhaitable, M. Roger André qui a été à bonne école, celle de son père et de ses professeurs de droit, a dressé le bilan moral et matériel de cette invasion de 1815, plus dure et plus longue que celle de 1814, dont le souvenir s'est conservé pendant bien des années dans nos villes et nos campagnes françaises.

C'est aussi un excellent livre que celui de M. Roserot de Melin, ancien membre de l'école française de Rome sur *Antonio Carraciolo*, évêque de Tours de 1515-1570. C'est la biographie d'une des personnalités les plus curieuses d'une tout autre époque, du seizième siècle. C'est en 1550 que commença son rôle public, et qu'on voit en lui un des premiers évêques inclinant vers le protestantisme, disposé à réformer son diocèse d'après la doctrine de Calvin. Carraciolo représente un état d'esprit, imparfaitement étudié encore, celui de ce tiers parti qui crut refaire l'unité religieuse par la fusion des deux cultes.

Sur la proposition de la section d'histoire, l'Académie a décidé de distraire du prix Drouys de Lhuys qu'elle vous propose d'attribuer à M. François Charles Roux, pour son histoire de l'expédition d'Egypte, 1.500 fr. pour les répartir entre MM. Roserot de Melin, le colonel Godchot et Roger André à titre de récompenses pour leurs livres sur *Antoine Carraciolo, Le Corps espagnol du Marquis de la Romana*, et l'*Occupation des alliés en* 1815.

Le prix bisannal Marcel Flach (2.000 fr.), fondé par Mme Jacques Flach, en exécution des volontés de son mari, M. Jacques Flach, membre de l'Académie, doit être décerné à l'auteur d'un travail original, imprimé ou manuscrit, consacré à l'histoire de l'Alsace depuis 1648.

La section a retenu le volume de M. Th. Gérold, qui a pour titre: *La Faculté de théologie et le séminaire protestant de Strasbourg* (1803-1872). L'auteur, dans sa jeunesse, en 1869, avait été agrégé au séminaire protestant et il assista au grand bouleversement de cette institution après l'annexion de l'Alsace à l'Allemagne. Mais il garda à la France une fidélité à toute épreuve; pendant la grande guerre, il fut condamné par les tribunaux allemands pour avoir porté des paroles de réconfort et de consolation à des prisonniers français; et, quand après la délivrance, fut organisée la nouvelle faculté de théologie française, l'ancien agrégé du séminaire y prit sa place comme professeur; ajoutons qu'aux beaux jours de novembre 1918, il avait célébré, dans son église de Saint-Nicolas, le service d'actions de grâces pour le retour de l'Alsace-Lorraine à la mère patrie.

Cet ouvrage justifie bien le sous-titre que l'auteur lui a donné: Une page de l'histoire de l'Alsace au dix-neuvième siècle. Le séminaire protestant et la faculté de théologie occupent, en effet, une très grande place dans cette histoire. On devine donc l'importance générale d'un livre comme celui de M. Gérold où toutes les questions sont traitées avec un remarquable souci de précision et avec amour.

Le prix annuel Michel Perret (2.000 fr.), en souvenir d'un ancien élève de l'école des Chartes, a un titre qui semble bien vague: il sera décerné à l'auteur d'un ouvrage historique publié dans les trois dernières années. Ce caractère vague laissait toute liberté aux membres de la section d'histoire pour choisir parmi les onze ouvrages qui ont été présentés.

Elle a distingué une étude de M. François Baix sur l'*Abbaye et principauté de Stavelot-Malmédy*, dont l'auteur ne nous donne encore que la première partie, depuis les origines jusqu'à l'avènement de Saint-Pappon en 1021 et surtout le livre de M. Maxime de Sers, dont nous n'avons sous les yeux que le tome Ier: *Le Laonnois féodal*. C'est un ouvrage où l'érudition sert à élucider un sujet de grande portée. L'introduction, dont l'auteur l'a fait précéder sous le titre de *Notes pour servir à l'histoire du régime féodal, spécialement dans les pays régis par la coutume du Vermandois* offre un résumé de l'histoire générale de la féodalité qui se distingue par la clarté, la nouveauté et l'exactitude.

La section d'histoire proposait d'attribuer le prix au dernier de ces ouvrages et une mention au premier; M. le secrétaire perpétuel ayant fait remarquer que les années précédentes avaient laissé un reliquat sur le prix Michel-Perret, l'Académie, sur la proposition du rapporteur, décide de porter le prix obtenu par M. Maxime de Sers à 2.500 fr. et de transformer la mention obtenue par M. François Baix en une récompense de 1.000 francs.

Mme la marquise Arconati-Visconti, née Alphonse Peyral, a fondé, à notre Académie, en souvenir de notre regretté confrère Ga-

briel Monod, un prix triennal de 3.000 fr., qui ne peut être partagé. Ce prix Gabriel-Monod est destiné à récompenser le meilleur ouvrage... « sur des sujets chers à M. Gabriel Monod, et plus particulièrement, s'il y a lieu, sur les sources de l'histoire nationale française ».

Pour le concours de la présente année, aucun ouvrage n'avait été déposé au sous-secrétariat. Sa section d'histoire, usant du droit d'évocation, a présenté aux suffrages de l'Académie un ouvrage fort important, qui répond tout à fait aux conditions mêmes de la fondation. Il s'agit de l'ouvrage de M. Emile Bourgeois et de M. Louis André, qui a pour titre: *Des sources de l'histoire de France, dix-septième siècle* (1610-1715).

C'est notre confrère M. Emile Bourgeois qui a eu l'initiative de cet ouvrage et qui en a tracé le plan. Il a eu pour collaborateur M. Louis André, docteur ès lettres, ancien professeur au lycée Louis-le-Grand, aujourd'hui professeur à l'université de Lille. Celui-ci a pris une part de plus en plus grande à la rédaction de ces volumes, à mesure de leur publication; le tome cinquième est son œuvre exclusive et sera signée de lui seul. Aussi l'Académie a-t-elle décerné le prix Gabriel Monod à M. Louis André pour sa collaboration aux *Sources de l'histoire de France, dix-septième siècle*, tomes III et IV.

Les deux concours suivants se rattachent aux études de l'économie politique.

Le sujet du prix Limantour, d'une valeur de 2.000 fr., était ainsi formulé: *Les conséquences agraires de la dernière guerre dans les pays de l'Orient de l'Europe.* Ce sujet était de nature, semble-t-il, à provoquer une étude d'ensemble; les publications de l'institut international d'agriculture fournissent d'ailleurs une documentation assez ample sur cette matière. Aucun mémoire cependant n'a été déposé. L'Académie a décidé de remettre le sujet du concours pour l'année 1928.

Le prix fondé par M. et Mme Jules Lefort (1.000 fr.), en mémoire de leur fils mort pour la France, doit être jugé par les sections de législation et d'économie politique réunies. Ces deux sections avaient proposé pour cette année un sujet des plus intéressants: « Des allocations pour charges de famille. »

La cherté de la vie et la hausse des salaires rend encore plus désavantageuse la situation de l'ouvrier chargé de famille par comparaison avec celle du célibataire. L'attribution d'allocations supplémentaires pour enfants fut pratiquée d'abord par les compagnies de chemins de fer, puis l'Etat, à partir de 1917, accorda aux fonctionnaires des indemnités pour charges de famille. Mais ce sont là des suppléments de salaires forfaitairement accordés à des fonctionnaires ou à des assimilés, et c'est chose relativement aisée qui ne dépend que de possibilités budgétaires.

Il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit d'étendre l'application du système des allocations familiales à l'industrie libre, au commerce ou à l'agriculture; elle risque de mettre un patron qui pratiquerait seul le régime des allocations familiales dans une grande situation d'infériorité économique vis-à-vis de ses concurrents.

C'est alors que, pour parer à ce danger, on a eu l'idée de créer les Caisses de compensation. C'est au syndicat des mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de l'Isère que revient l'honneur de cette innovation et plus spécialement, ainsi que nous l'indiquions tout à l'heure, à M. Romanet, directeur des établissements Ragis et Jaya.

On fit, entre les employeurs de la région de Grenoble ayant décidé de distribuer à leur personnel des allocations pour charges de famille, une sorte de mutuelle contre le risque d'inégalité dans les charges de famille de leur personnel, les charges afférentes au service des allocations familiales étant supportées non par chaque établissement, mais par une caisse dite Caisse de compensation, alimentée par des versements payés par chaque patron proportionnellement au nombre des ouvriers qu'il emploie.

Ce système, avec des variantes et avec des modalités fort diverses, a eu un très grand succès et il s'est développé avec une rapidité inespérée.

Trois mémoires ont été déposés à propos des questions économiques, financières et juridiques que soulèvent ces intelligentes et généreuses initiatives.

Le troisième mémoire a paru de tout point excellent et, comme le prix était de 1.000 fr. seulement, il n'a pas été possible d'en soustraire pour donner une récompense au deuxième monument et le prix Lefort a été attribué intégralement aux auteurs de cette remarquable étude de MM. Bouvoisin et Meynan.

Voici deux concours sur des études plus particulièrement juridiques.

L'ouvrage auquel la commission, pour l'attribution du prix Jean-Baptiste Chevalier (3.000 francs), a proposé à l'Académie de décerner une récompense exceptionnelle, fait le plus grand honneur à la science française et à notre enseignement du droit: Il a pour titre: *Traité des obligations en général.* Il a pour auteur M. René Demoigne, professeur de droit civil à la faculté de droit de Paris. Il comprendra huit volumes au moins. Cinq seulement sont parus, qui constituent d'ailleurs un ensemble complet sur les *Sources des obligations.*

Le droit lui-même, en effet, a évolué au point de changer d'aspect. Il a vécu; il a subi cette patine du temps qu'apportent cent vingt ans de pratique et de jurisprudence. Il s'est transformé, il s'est adapté, il s'est assoupli devant les faits. Le jurisconsulte faillirait à sa tâche s'il ne revisait pas, s'il ne modifiait pas, s'il ne complétait pas ses formules. Il lui appartient de saisir et de montrer, dans les transformations économiques, politiques et sociales, les influences vivantes, puissantes ou subtiles qui — sans déranger l'harmonie à laquelle notre législation civile doit la place prépondérante qu'elle occupe dans le monde — en a fait comme une seconde édition de la raison écrite.

Pendant plus de vingt siècles — en deux fois — un corps de doctrines juridiques s'est imposé au monde comme idéale expression des rapports des hommes. C'est le droit romain: il rayonne encore d'un tel éclat que c'est de lui qu'on parle sans le savoir quand on dit le Droit tout court.

Or le droit romain, racine et modèle des législations modernes, cède de plus en plus la place, dans tous les prétoires du monde, aux principes assouplis et contrôlés par l'expérience de notre droit civil français. Nous en pouvons et nous en devons éprouver une légitime fierté.

L'ouvrage de M. Demoigne est un monument de cette jurisprudence de la France et de tous les autres pays où notre droit civil s'est implanté.

Avec une patience et un labeur auxquels il faut rendre hommage, notre collègue a réuni une documentation d'une incomparable richesse. Il s'est surtout — et il s'en vante — attaché aux faits, à tous les faits qui, dans les rapports des hommes, font naître, vivre et mourir les liens des droits. Il ne s'agit pas seulement de ce qui se passe en France ou dans la vie civile. Il s'agit de ce qui se passe en tous pays et dans toutes les occasions susceptibles d'engendrer ou de modifier les relations juridiques. Et c'est ainsi que nous trouvons dans les cinq volumes du droit commercial, du droit industriel, de la législation ouvrière, de l'économie politique, de la finance, du droit administratif, voire même du droit international. N'est-il pas évident que le rapport d'obligation naît partout où se manifeste l'activité des groupes aussi bien que des individus.

Le prix Chevalier n'est que de 3.000 fr. Mais quelques années se sont écoulées sans qu'aucun ouvrage parût répondre, même de loin, au vœu du fondateur. Il y a donc dans la caisse de notre trésorier une réserve qui nous permet de nous montrer larges.

Nous vous proposons d'allouer à M. le professeur Demoigne un prix de 5.000 fr., et permettez-moi de conclure comme font nos placets « ce sera justice ».

La section de législation avait mis au concours pour le prix Odilon Barot de cette année (5.000 fr.) le sujet suivant: « Du secret professionnel, ses limites, ses abus. » C'est l'un des problèmes les plus délicats et les plus importants du droit criminel. Important par les conséquences normales qu'il peut produire et redoutable par les dangers qu'une confusion malheureuse de la jurisprudence est en train de faire courir à l'administration de la justice.

La première chose, lorsqu'on étudie le secret professionnel, est d'éviter de confondre deux hypothèses essentiellement différentes. La première est celle du témoin appelé devant le juge: le magistrat lui demande de dire toute la vérité, c'est-à-dire tout ce qu'il a vu et entendu. Le témoin se récuse et demande à garder le secret des choses qui lui ont été confiées en raison de sa profession et à titre de confidences, c'est-à-dire la dispense de témoigner.

La seconde hypothèse est celle du praticien qui, ayant surpris dans l'exercice de sa profession un secret intime, trahit son devoir en le révélant, par légèreté ou par malice, à des tiers. C'est ce qu'on appelle la révélation de secrets qui est punie de peines correctionnelles.

La première est une mesure de procédure qui constitue un privilège en faveur d'un témoin. La seconde est un délit institué pour prévenir et réprimer une faute attentatoire à la dignité de la profession et à l'honneur des particuliers. Tout homme sensé comprendra donc que ces deux hypothèses, différentes dans leur nature et dans leur but, ne sauraient être gouvernées par les mêmes règles.

Pendant longtemps dans le code d'instruction criminelle et dans le code pénal ces deux faits, la dispense de témoigner et les révélations indécentes, restent bien distincts. Peu à peu, pendant la première moitié du dix-neuvième siècle, surtout sous l'influence des médecins on les confondit et on donna la dispense de témoigner à toutes les personnes dont l'article 378 punissait certaines révélations. Le nombre des témoins dispensés devint si grand que l'administration de la justice devint difficile, la dispense s'étendit sur un nombre de faits de plus en plus considérable et le secret devient absolu.

Il y a actuellement 500.000 avortements en France chaque année, disent les médecins. Les magistrats qui n'ont d'autres preuves que leurs témoignages les sollicitent de parler: mais ils restent muets et la justice immobile. Quand je regardai alors la statistique criminelle, je fus effrayé en constatant que le nombre des poursuites annuelles devant les cours d'assises était de trente-sept à quarante. Sans doute, l'honneur professionnel est ainsi bien protégé, mais chaque année la France y perd une armée, conclut le rapporteur de la section de législation.

Il y eut, du moins jusqu'en 1885, une jurisprudence qui limitait l'absolu du secret dans l'application de l'article 378. Elle ne condamnait la révélation volontaire que lorsqu'elle était faite dans l'intention de nuire. Elle changea, en 1885, à la suite d'une polémique de presse.

Créée au profit de l'inculpé et dans son intérêt personnel, elle est devenue la protectrice de l'honneur professionnel. Autrefois, lorsque le secret semblait nuire à sa cause, il était permis à l'inculpé d'en relever son confident qui était alors obligé de parler. Aujourd'hui, malgré les objurgations de l'inculpé, le professionnel pourra encore garder le silence. La pratique nous a révélé les malheureux effets de la dispense de la « relève de la dispense ».

Les dangers nés de la jurisprudence nouvelle sont donc manifestes. Il nous reste d'en rechercher les remèdes. C'est pourquoi nous avons mis la question au concours.

Trois mémoires ont été déposés, qui sont de valeur inégale. Le mémoire n° 3, au contraire, a examiné tous les éléments du problème. Jusqu'ici notre littérature juridique ne comptait que des brochures sur la question du secret professionnel. On attendait un livre. Il est fait maintenant et, pourrait-on dire, de main de maître. Ce mémoire nous représente une étude de 320 pages, sans compter les notes nombreuses, quelquefois importantes, écrites sur le verso de ces pages. L'œuvre, méthodique et bien ordonnée, bannit toutes les inutilités pour retenir l'essentiel du problème. Le style est sobre et clair.

La théorie du secret absolu paraît à l'auteur aussi inexacte dans son principe que redoutable dans ses effets, puisqu'ils lèsent l'ordre public général aussi bien que l'intérêt des particuliers. A ses yeux, la théorie du secret relatif est la seule vraie et, passant en revue les diverses catégories professionnelles, il montre comment, en principe, le silence n'est dû qu'à la confidence. D'où il résulte qu'il peut être levé à la demande de celui qui l'a confié ou lorsque la défense légitime de celui qui l'a confié est en jeu.

La simple énonciation de ces abus, conclut l'auteur, tous sortis de la rédaction imprévoyante de l'article 378, montre bien la nécessité d'établir des règles fondamentales destinées à préciser le sens et la portée de ce texte. Une rédaction trop lâche abandonnée au bons sens des praticiens ouvrira toujours, quelle que soit la prudence des hommes, la porte à la variété des interprétations, et par conséquent à la confusion et à l'arbitraire. « La meilleure loi, disait Bacon, est celle qui laisse le moins à l'arbitraire du juge. » Par où il propose de modifier l'article 378 en y énumérant limitativement les confidents nécessaires.

Peut-être ne va-t-il pas encore assez loin. Parvenu au sommet de son œuvre, et inquiet des ruines qu'il va faire dans le système actuel, il accorde qu'il ne convient pas de trop bouleverser l'ordre établi. C'est pourquoi, dit-il, « il ne propose que le minimum de réformes, susceptibles de n'apporter qu'un trouble peu profond à l'état de choses actuel mais suffisantes pour sauvegarder, comme il convient, les exigences de la collectivité en face des simples intérêts privés ». Il faut, en effet, quelquefois, un réel courage pour réaliser la vérité tout entière.

L'Académie a élevé le montant du prix de 5.000 à 8.000 fr. L'auteur du mémoire couronné est M. Perraud-Charmantier, avocat au barreau de Nantes.

Le prix Victor Cousin, de 3.000 fr., est destiné à l'auteur d'un mémoire sur une question d'histoire de la philosophie ancienne. Pour ce concours que le libellé de la donation a voulu d'ordre strictement historique, la section de philosophie avait proposé l'étude du *Mysticisme de Plotin*. Elle espérait, par cette limitation du sujet, attirer l'attention sur un problème dont la perspective a été renouvelée par des récents et brillants travaux qui ont apporté des lumières inattendues sur les idées morales et les pratiques religieuses des premiers siècles de notre ère.

Par rapport aux conditions du concours, qui font loi pour les juges, l'attente de votre section de philosophie a été déçue. Les trois mémoires qui lui ont été soumis sont loin de l'œuvre d'érudition et de critique où se trouveraient sinon résolues, du moins abordées de front et précisées dans le détail, les questions relatives au mysticisme de Plotin. En revanche, il nous est agréable de constater que ce sujet a fourni un terrain de méditation favorable à trois personnalités philosophiques qui se sont confiées à nous en livrant le meilleur de leur pensée.

L'auteur du mémoire n° 2, aime et connaît Plotin, détache des *Ennéades* certains passages significatifs, mais c'est afin de dépasser aussitôt que possible le point de vue historique et tenter une mise au point moderne de Plotin; tentative poursuivie de la façon la plus séduisante, par un écrivain plein de verve et de spontanéité, qui est en même temps un artiste, qui sait à travers les temps, comme il le prouve par d'heureux rapprochements entre Plotin et Nietzsche, retrouver les thèmes fondamentaux des aspirations et des inquiétudes humaines.

Le mémoire n° 3 est considérable tant par l'ampleur de l'entreprise que par la multitude des références, des constructions et des suggestions. Au point de départ on trouve une vue synthétique du plotinisme que l'auteur considère comme résumant la pensée de l'antiquité: « Oui, tout est dans Plotin. » Mais le but principal de l'auteur nous semble avoir été de déployer ce « tout » dans la suite des temps, de manière à rejoindre l'ensemble des préoccupations qui travaillent la société actuelle, dans le domaine des sciences comme dans l'ordre de l'intuition mystique et de la vie religieuse.

L'auteur du mémoire n° 1 a l'avantage d'avoir respecté les conditions formelles qui sont posées au concours pour le prix de Victor Cousin: sans s'interdire les appréciations, qui demeurent d'ailleurs trop générales et trop lointaines par rapport à Plotin, il n'a voulu être que l'historien du mysticisme plotinien. Malheureusement, il est trop manifeste que son inexpérience des méthodes critiques a trahi sa bonne volonté. En fin de compte, dans cet exposé de l'ensemble du plotinisme, le problème même du mysticisme plotinien est trop souvent relégué au dernier plan.

Le rapporteur a insisté sur ces considérations, toutes négatives qu'elles sont, puisque nous avions à expliquer comment des mémoires auxquels nous rendons hommage pour la ferveur dont ils témoignent à l'égard du mysticisme plotinien, n'ont pourtant pas fait progresser la connaissance exacte, ce qui était l'objet du concours ouvert pour le prix Victor-Cousin. La section de philosophie demande à l'Académie de ne pas décerner le prix. Toutefois il lui a paru équitable de retenir, en raison de son caractère purement historique, le mémoire n° 1, de M. Durantal, et elle vous propose de lui allouer une somme de 1.500 fr. à titre de récompense pour le gros effort que son auteur a fourni, ce que l'Académie a approuvé.

Pour le prix Le Dissez de Penanrun (2.000 francs), plusieurs ouvrages de grand mérite, touchant à l'histoire de la philosophie ancienne, médiévale ou moderne, s'offraient à l'Académie. Le choix de la section de philosophie et de l'Académie s'est finalement porté sur les remarquables travaux de M. Koyré (Alexandre): *L'idée de Dieu dans la philosophie de saint Anselme et l'idée de Dieu et les preuves de son existence chez Descartes*, où il a fait preuve d'un excellent sens historique, servi par une méthode sûre et une solide érudition.

Le sujet proposé cette année pour le prix Bordin (2.500 fr.) était le suivant: « Développer sur un point important la théorie logique des classifications esquissée dans les *Aperçus de Taxinomie générale*, de Durand de Gros ». La section de philosophie n'a reçu sur cette question qu'un seul mémoire, en 125 pages d'une petite écriture fort serrée, portant pour épigraphe ce mot de Newton: « Il ne faut pas abandonner l'analogie de la nature. » Ce travail, quoiqu'il présente certains défauts de forme, marque de grandes qualités personnelles; il est souvent d'un vif intérêt scientifique et philosophique.

Nous signalons en particulier une analyse des différents types d'évolution dont usent les savants pour se représenter le devenir: évolution parallèle, soit finaliste, soit cyclique, évolution divergente, évolution convergente. Il y a là d'excellentes choses, notamment sur la durée des transformations, et sur les différentes manières de la concevoir: ou bien le rythme même peut en être prédéterminé, chaque phase apparaissant à son heure, comme dans le développement d'un animal, ou bien la tendance à la fin dernière est une sorte d'attraction ou de poussée constante qui produirait immédiatement tout son effet si des obstacles assimilables à des frottements n'enrayaient la transformation.

Une troisième hypothèse est envisagée par l'auteur: l'évolution n'aurait aucune tendance à se réaliser d'elle-même, mais pourtant serait orientée; le seul élément vectionnel consisterait alors en ce que la transformation de *a* en *b* serait possible, certaines conditions étant données, ou bien même d'une manière purement fortuite, tandis que la transformation de sens inverse ne le serait pas. L'idée est fort séduisante: elle offrirait peut-être de nouvelles perspectives à l'étude philosophique des rapports entre le mécanisme et la contingence.

Je rappelle aussi les recherches sur l'évolution divergente et l'évolution convergente à propos de laquelle l'auteur rappelle les belles études de notre confrère M. Lalande. L'image d'un fleuve grossi sans cesse de nouveaux affluents devrait se substituer ici à celle d'un arbre qui pousse de nouvelles branches.

En résumé, malgré certaines bizarreries extérieures ce mémoire témoigne d'un esprit vivant, laborieux, pourvu sur bien des points de connaissances historiques et scientifiques peu communes, et précieuses pour l'epistémologie. Non seulement il marque un effort de pensée original, mais il apporte une contribution des plus utiles à la question de savoir comment se forment les concepts scientifiques, quels en sont les principaux types, et à quelles tendances de l'esprit ils répondent. Aussi l'Académie, sur le rapport de la section de philosophie a-t-elle accordé le prix Bordin à l'auteur de ce mémoire, Mme Hélène Metzger.

Le prix Louis Liard (3 000 fr.), que l'Académie décerne pour la première fois est « destiné aux termes de la fondation, à récompenser un ouvrage manuscrit ou imprimé, traitant d'une question de philosophie ou histoire de la philosophie, ou d'éducation, et se recommandant particulièrement par l'emploi des méthodes rationnelles ou expérimentales, et par la précision des résultats ».

Il importait de rappeler ces conditions fixées par la marquise Arconati-Visconti qui a fondé le prix, et qu'on dirait avoir été fixées par Liard lui-même. L'Académie a en effet reçu, en vue de ce prix, des ouvrages dont votre section de philosophie, tout en reconnaissant leur valeur, n'a pas cru devoir tenir compte, parce qu'ils ne répondaient pas du tout aux conditions fixées. Créant aujourd'hui en quelque sorte une jurisprudence, il lui a semblé qu'elle était tenue à une fidélité d'autant plus grande envers les intentions qui ont présidé à cette fondation

L'Académie, au contraire, a retenu trois ouvrages. 1° Un travail manuscrit portant ce titre: *Qu'est-ce que la philosophie des sciences?* C'est un travail relativement court (130 pages), mais où la pensée est dense: malgré quelques critiques, il est juste de reconnaître que c'est un travail bien construit, sur les mérites duquel la section de philosophie a appelé l'attention de l'Académie;

2° *Le pragmatisme américain et anglais*, par M. Emmanuel Leroux, maître des conférences à la faculté des lettres de Rennes. Cet ouvrage est le développement d'un mémoire couronné par l'Académie quelques années avant la guerre, et dont le sujet avait été mis au concours par l'initiative de Th. Ribot qui, dès 1906, avait provoqué et publié dans la *Revue philosophique* une série d'articles sur ce mouvement d'esprit. L'ouvrage actuel de M. Leroux est si différent du mémoire autrefois couronné et tellement plus important que nous n'avons aucun scrupule à le considérer comme un livre nouveau, et se présentant pour la première fois à vos suffrages.

L'ouvrage, très nourri de lectures, n'en reste pas moins une œuvre fortement personnelle, non seulement par les réactions de l'auteur et par ses jugements sur les doctrines qu'il étudie, mais par l'art de la composition et par le talent d'écrivain avec lesquels il a présenté les grandes figures philosophiques du pragmatisme: au premier plan, comme il est naturel, William James, autour de lui son initiateur, Charles S. Pierce — qui ne vit pas, sans quelque inquiétude, les trop brillantes variations exécutées sur un thème qu'il avait conçu plus sobrement — puis M. F. C. S. Schiller, d'Oxford, pour qui la philosophie de l'action s'élargit en un « humanisme » idéaliste, M. John Dewey, de Chicago, qui la rapproche au contraire de ses origines, et sous le nom d' « instrumentalisme » l'oriente vers les applications de caractère scientifique.

Ces quatre grands portraits sont traités avec un soin philosophique et littéraire qui témoigne à la fois d'une haute culture et d'une remarquable distinction d'esprit. La seconde partie de son œuvre est consacrée à suivre le développement du pragmatisme, d'abord chez les protagonistes eux-mêmes, qui en ont tiré toute une philosophie, parfois même une religion ou une politique; ensuite chez les disciples, étudiés beaucoup plus brièvement, mais dont les ouvrages et articles sont catalogués avec précision dans la très riche bibliographie raisonnée qui accompagne le livre de M. Leroux.

Le jugement qu'il porte sur le mouvement pragmatiste forme la dernière partie de son œuvre. A travers les différences manifestes de tempérament, d'expression, de préoccupation, il y détermine le sens général du pragmatisme et en apprécie la valeur. Pour faire connaître en France ces doctrines, on ne pourrait pas souhaiter un ouvrage mieux documenté, plus solide ni même plus élégant en son genre.

M. Julien Fontègne, directeur du service régional d'orientation professionnelle d'Alsace et de Lorraine a remis à l'Académie, pour le concours Liard, deux livres in-octavo et deux brochures. Le premier (comme date de publication) de ces livres traite de l'*Orientation professionnelle*. Les deux brochures: *Le choix d'un métier* et *Avant d'entrer en apprentissage* sont des annexes de ce livre et des essais pour la mise en pratique de l'orientation professionnelle.

Le problème de l'orientation professionnelle implique une double étude psychologique: celle de l'enfant, celle du métier. S'il y a une concordance suffisante, on peut orienter à coup sûr. Mais cette double psychologie présente de doubles difficultés. Mais, si l'orientation est fidèle à son objet principal, l'intérêt du futur ouvrier si elle reste modéré

dans ses ambitions, elle ne sera pas une parade, elle sera un utile secours offert aux parents et aux enfants.

Le conseilleur sera une personne au courant de tous les métiers, de leurs avantages et de leurs exigences, qui causera avec l'enfant (l'auteur insiste, avec raison, sur cette prise de contact qu'aucune notice, aucune fiche ne peut remplacer); il donnera des indications et des conseils, mais n'imposera rien, ni au nom de sa science trop faillible, ni au nom de la société et ne l'intérêt général. L'auteur nous met au courant de ce qu'ont fait différents peuples dans cet ordre d'idées, et de ce qui a été expérimenté en France, notamment à Bordeaux et à Strasbourg. Il ne faut jamais dire non à des nouveautés ni décourager des auteurs de foi et de bonne foi, même quand il entrerait un peu d'illusion dans leur foi.

Le second grand ouvrage présenté par M. Fontègne est intitulé *Manualisme et éducation*. Non seulement il traite de l'éducation manuelle, mais il en fait la philosophie. Comme dans son autre ouvrage, il met au courant des méthodes et des pratiques d'autres pays en fait de travail manuel. Enfin, il y a, dans son livre, ramassés et exaltés, tous les arguments que l'on peut faire valoir en l'honneur du travail manuel. Liard, qui demandait « un bain de réalisme » pour l'éducation contemporaine, aurait lieu d'être satisfait. Votre section, héritière de ces préoccupations et des intentions qui ont présidé à la fondation du prix Liard, même si elle a des réserves à faire sur certains points, ne peut, dans l'ensemble, qu'approuver et féliciter. Elle félicite le manualisme d'avoir cause gagnée, elle approuve l'intellectuel qui apprendra à se servir de ses mains. Mais elle souhaite qu'il n'y ait pas lieu bientôt de plaider, devant le manualisme triomphant, la cause de l'intellectuel.

Je rappelle, pour conclure, les propositions de votre section: le prix Liard serait partagé entre MM. Leroux et Fontègne, une mention serait accordée à l'auteur du manuscrit intitulé: *Qu'est-ce que la philosophie des sciences ?* Cet auteur ne s'est pas encore fait connaître.

Le prix Joseph Saillet (1.500 fr.) doit être décerné à l'auteur du meilleur travail sur un sujet de morale philosophique ou scientifique, sous cette condition expresse que ce travail soit indépendant de toute idée religieuse quelconque. L'ouvrage de M. Raymond Lenoir, agrégé de philosophie, sur *Condillac*, 1924, nous a paru remplir les conditions réclamées par le fondateur de ce prix.

M. Lenoir y rappelle, avec insistance, l'aspect scientifique de la morale de Condillac. C'est, dit-il, de 1660 à 1715 que nos écrivains se débarrassent des argumentations métaphysiques pour suivre dans l'histoire des peuples, et jusque dans les sociétés contemporaines, l'épanouissement des modes divers de l'activité humaine. Le sentiment des réalités concrètes qui assurent l'existence des groupements humains s'unit alors à l'intelligence de la méthode scientifique pour placer dans l'exercice éclairé et nuancé de l'entendement la caractéristique de notre civilisation.

M. Raymond Lenoir a résumé son excellent travail en nous rappelant que Condillac, dévoué à la science et pourvu, en outre, d'une forte culture littéraire, eut la clairvoyance de reconnaître les limites imposées à ses recherches par l'état des connaissances de son siècle.

Surtout, il eut le mérite de ne pas séparer la réflexion de l'action et de tenir pour vain un effort de recherches, de découvertes, d'institutions qui ne tendrait point à accroître en chacun de nous l'humanité, à doter un nombre toujours plus grand d'individus ou de groupements sociaux de ces possibilités de bonheur qui semblent compatibles avec les lois de notre pensée, de notre vouloir.

Les études sur les populations primitives de l'Afrique, sur leurs mœurs et leurs religions, ne se rattachent pas entièrement à l'histoire et à la géographie. Elles touchent aux sciences sociales et politiques, elles se rapprochent des études de psychologie, comme l'a bien montré notre confrère. M. Lévy Bulel. Cela est particulièrement juste pour les livres qui ont été présentés à l'Académie en vue d'obtenir le prix Lucien de Reinach, destiné « au meilleur ouvrage colonial écrit en français dans ces deux dernières années ». Dans l'un de ces livres, il s'agit de rechercher sur les croyances religieuses, les magies, l'organisation sociale, les confréries et les clans de certaines populations sauvages, les Bambaras du Ségou et du Kaarta. Dans les autres, il s'agit de religions que l'auteur propose d'appeler « naturalisme » pour désigner « l'ensemble des manifestations sociales, civiles et religieuses des sociétés qui en sont encore au stade de la précivilisation », de discussions intéressantes sur les relations de ces religions naturalistes avec l'islamisme, et de l'œuvre des célèbres missions au milieu de ces tribus sauvages et révoltées.

L'Académie accorde une récompense de 1.000 fr. à M. Charles Monteil pour son ouvrage, *les Bambaras du Ségou et du Kaarta* et partage le prix Lucien de Reinach entre le colonel Meynier (2.000 fr.), pour son ouvrage, la *Conquête du Tchad*, et M. J. Brévié (1.500 francs), pour son livre *Islamisme contre Naturisme*.

Le prix Saintour est décerné à M. Spaier, professeur à la faculté des lettres de Caen, pour un beau mémoire sur *les Différents types d'images mentales et leur rôle dans la pensée*. Ce sujet m'intéressait particulièrement, j'ai eu l'occasion de faire, au Collège de France, plusieurs cours sur la conception moderne des images considérées comme des attitudes et des conduites, j'ai déjà indiqué le point de vue auquel l'auteur se place dans mes derniers livres et j'ai été heureux de retrouver ces idées dans le mémoire de M. Spaier.

C'est d'abord une excellente étude de psychologie positive, nourrie de faits et riche d'idées, où se manifeste un remarquable sens du réel et du vivant, joint à une finesse d'analyse qui ne laisse rien échapper des enseignements qu'apportent l'observation et l'expérience. L'auteur expose ainsi l'état actuel de la question, comme le demandait le programme proposé par l'Académie, et il y ajoute une importante contribution personnelle. Mais ces réflexions débordent le cadre de la pure psychologie. A travers les discussions de faits, il sait voir transparaître les problèmes proprement philosophiques; avec une intelligence juste et pénétrante, il tire parti des uns pour la solution des autres; il montre en vive lumière la portée, les conséquences parfois lointaines des documents recueillis. M. Spaier n'instruit pas seulement son lecteur, il le fait penser.

Le prix Jean-Dagnan-Bouveret (1.000 fr.) a été fondé par ses parents en mémoire de M. Jean Dagnan-Bouveret, mort pour la France. Les arrérages de cette fondation sont employés chaque année à favoriser les études de psychologie en attribuant un prix, ou de toute autre manière, notamment en donnant des subventions soit à des expériences, soit à des publications. Trois ouvrages ont été présentés cette année à ce concours, deux imprimés et l'un en manuscrit.

Le troisième ouvrage est un manuscrit considérable de 580 grandes pages: *Psychologie et clinique du syndrome maniaque, les états maniaques*. Ce travail est l'œuvre du docteur Deron, ancien interne des hôpitaux de Paris et des asiles de la Seine, lauréat de l'académie de médecine et de la société médico-psychologique. Il a été deux ans l'interne de M. Séglas à la Salpétrière, puis l'assistant de Chaslin, et c'est dans ces services qu'il a recueilli ces nombreuses observations de malades présentant des états maniaques. L'état mental dans les agitations et dans les manies a été certainement moins étudié que l'état mental des déprimés et des mélancoliques. L'observation de ces malades est plus difficile et l'interprétation psychologique est moins avancée.

M. Deron ne me paraît pas résoudre les nombreux problèmes psychologiques que soulèvent les états d'agitation, mais il en donne une bonne description psychologique et clinique. C'est là un travail considérable et assez complet sur une question très importante de psychologie pathologique qui, d'ordinaire, est présentée aujourd'hui d'une façon un peu schématique et conventionnelle.

La section de philosophie a pensé que le prix Dagnan Bouveret dans l'intention de ses fondateurs, était surtout destiné à aider un travailleur, à lui permettre de terminer un ouvrage intéressant et utile. Aussi, malgré l'intérêt présenté par les deux autres ouvrages imprimés, l'Académie a voulu aider le docteur Deron à continuer et à publier ses études en lui décernant le prix Dagnan Bouveret.

Le prix Estrade-Delcros doit être attribué cette année par l'Académie des sciences morales et politiques. La commission a proposé de le décerner au docteur Gustave Le Bon, pour celles de ses œuvres qui rentrent dans l'ordre des études de notre Académie.

Le nom du docteur Le Bon est aujourd'hui bien connu. Il est le directeur de cette Bibliothèque de philosophie scientifique qu'il a fondée pour favoriser la diffusion des ouvrages qui lui paraissaient les plus nécessaires à l'instruction du grand public. C'est dans cette bibliothèque que parurent, notamment, *la Science et l'hypothèse* et *la Valeur de la science*, d'Henri Poincaré, *la Vie et la Mort*, par Dastre, *la Science et la religion* d'Emile Boutroux, etc. La plupart des philosophes et des savants de notre époque ont publié un volume dans cette bibliothèque et ont contribué à son succès.

Le docteur Le Bon dont tous les ouvrages ont été traduits dans toutes les langues et même en hindoustani a eu des éloges et des hommages de tous les côtés, car il a exercé une action profonde sur l'élite des principaux pays. Mais nous n'avons pas à tenir grand compte de cette réputation et c'est la considération de ses nombreux ouvrages et de leur importance qui a déterminé les suffrages de l'Académie.

Nous n'avons pas à étudier ici les patientes recherches de laboratoire qu'il avait entreprises autrefois pour la poursuite des plus hauts problèmes de la physique. Il a publié dans *la Revue scientifique* de nombreux mémoires sur ce qu'il appelait la lumière noire, la phosphorescence invisible, les ondes hertziennes, la dissociation de la matière, etc. Puis, en 1905, parait son livre sur *l'Evolution de la matière*, qui prend le contre-pied de certaines idées consacrées jusque-là comme des vérités et, en 1907, c'est *l'Evolution des Forces*, où il démontre comment la lumière est capable de dissocier la matière avec une intensité extraordinaire.

Sur ces grandes questions, qui touchent aux principes mêmes de la physique, notre Académie n'a pas à prendre parti. Mais si l'on en juge par ce qu'ont écrit des savants éminents, tels que nos confrères de l'Académie des sciences, M. Paul Painlevé et M. Daniel Berthelot, on constate que l'impression produite par les ouvrages scientifiques du docteur Gustave Le Bon fut tout à fait considérable.

M. Paul Painlevé écrivit ses *Réflexions sur la théorie de l'évolution*, de Gustave Le Bon, dans la *Revue scientifique* du 27 janvier 1906, c'est-à-dire aussitôt après l'apparition du livre *l'Evolution de la matière* : il s'agit donc d'une première impression.

« En définitive, concluait-il, M. Gustave Le Bon me paraît avoir indiqué le premier l'hypothèse que, sous l'influence d'une excitation légère, ou même spontanément, tous les corps matériels projettent hors d'eux-mêmes quelque chose qui ressemble plus aux rayons cathodiques qu'à la lumière ordinaire. Les expériences et les idées de Gustave Le Bon n'ont trouvé d'ailleurs, pendant plusieurs années, aucun crédit parmi les physiciens, bien que certaines fussent déjà précises. Après la découverte du radium, à la suite de multiples expériences que l'intensité des phénomènes observés permettait de rendre saisissantes, alors que les savants hésitaient et hésitent encore entre les diverses explications possibles, Gustave Le Bon a adopté sans réserve l'hypothèse d'après laquelle la radioactivité résultait d'une désintégration spontanée des atomes matériels et serait un phénomène absolument général. C'est cette idée que, dans ce dernier volume, il a développée hardiment dans toutes ses conséquences, sans se soucier des objections.

« Que l'avenir confirme ou non ces vues aventureuses, poursuivait M. Painlevé, Gustave Le Bon doit à cette audace de pensée et d'induction d'avoir été un précurseur dans un ordre de faits qui joueront sûrement, quelle que soit leur interprétation définitive, un rôle considérable dans toutes les théories de la matière. »

Près de vingt ans se sont écoulés depuis lors, vingt années au cours desquelles des recherches ont été vérifiées, poursuivies, où la physique a fait dans cette voie des progrès

énormes. Il était donc possible de répondre maintenant, avec ce recul, à la question pour laquelle M. Painlevé s'en remettait à l'interprétation de l'avenir. Un grand savant, M. Daniel Berthelot, vient de donner cette réponse, dans le dernier numéro de décembre dernier de la *Revue scientifique*. « C'est dans les colonnes de cette revue, écrit-il, qu'ont paru, il y a une trentaine d'année, les plus importants des mémoires sur les radiations invisibles par où le docteur Gustave Le Bon s'est révélé comme un précurseur génial de la plus récente évolution de la science physique. Ils ont été réunis dans son ouvrage sur *l'Evolution de la matière*, dont le tirage a dépassé 40.000 exemplaires On y trouve les doctrines aujourd'hui classiques de la transformation de la matière en énergie et de l'énergie intra-atomique : les atomes nous apparaissent comme un réservoir d'énergie colossal, bien supérieur aux plus puissants explosifs connus, dont l'utilisation, si elle arrivait à être réalisée pratiquement, bouleverserait totalement l'industrie moderne et marquerait le début d'une nouvelle ère de la civilisation. »

Nous voici donc renseignés par des autorités incontestées en la matière sur l'importance des découvertes faites par le docteur Gustave Le Bon dans les sciences physiques. Nous pouvons maintenant reprendre l'exposé des autres travaux de l'auteur, qui rentrent dans l'ordre des études de notre Académie, et qui sont les plus nombreux.

En effet, M. Le Bon a été surtout au début de sa carrière un historien. De bonne heure, il s'attache à rechercher la formation et l'évolution des groupements sociaux, et, dans son premier ouvrage, *l'Homme et les sociétés*, paru en 1881, en deux volumes, il se propose de les étudier scientifiquement depuis leurs origines les plus lointaines jusqu'à nos jours.

C'était, en somme, une histoire de la civilisation, ou plutôt des civilisations, que le docteur Gustave Le Bon avait en vue, et, pour suivre cette évolution, pour mieux comprendre par quelle série de transformations les peuples sont arrivés à acquérir leur constitution mentale et sociale actuelle, il se mit à voyager, en Europe d'abord, puis dans tous les pays musulmans de l'Afrique du Nord et en Palestine. Enfin, il alla dans l'Inde où, grâce à une mission que lui confia le Gouvernement, il recueillit les documents les plus précieux pour ses recherches, car c'est « la seule région du globe, écrivait-il, qui réunisse aujourd'hui encore sur le même sol des races présentant presque toutes les périodes d'évolution du passé.

Revenu en France avec une abondante moisson de documents et des milliers de photographies prises par lui, il publia, au cours des années qui suivirent, quatre importants ouvrages où il exposa le résultat de ses recherches et de ses méditations. Ce fut, en 1884, la *Civilisation des Arabes;* en 1887, les *Civilisations de l'Inde;* en 1889, les *Premières civilisations de l'Orient* (Egypte, Assyrie, Judée, etc.); enfin, en 1893, les *Monuments de l'Inde*, ouvrages qui ont encore aujourd'hui une grande valeur.

On pourrait dire que beaucoup d'ouvrages du docteur Le Bon se rapportent à la politique et expriment ses idées et ses souhaits pour le gouvernement des états. Dans sa *Psychologie du socialisme*, parue trois ans plus tard, en 1898, le docteur Gustave Le Bon expose que l'ensemble d'aspirations, de croyances et d'idées, que synthétise le socialisme, constitue des mobiles d'action d'une influence destructive très grande et par conséquent fort redoutable. Il classe le socialisme parmi les croyances religieuses et remarque qu'il possède ce caractère d'imprécision des dogmes qui ne règnent pas encore; « mais quand on recherche, écrit-il, les causes de son succès, on constate que ce succès est tout à fait étranger aux théories que ces dogmes proposent ou aux négations qu'ils imposent. Le socialisme se propago tout autrement que par des raisons. Très faible quand il essaie de discuter et de s'appuyer sur des arguments économiques, il devient au contraire très fort quand il reste dans le domaine des affirmations, des rêveries et des promesses chimériques: ce qui est entré dans le domaine du sentiment ne peut plus être touché par la discussion. »

Tous ses ouvrages politiques ont eu un grand succès, tout à fait exceptionnel pour des livres qui ne sont pas des œuvres d'imagination. La *Psychologie politique et la défense sociale*, paru en 1910, en est à son 15e mille; les *Opinions et les croyances* (1911) à son 16e mille; la *Révolution française et la psychologie de la Révolution* (1912) à son 21e mille. En 1913, il publia les *Aphorismes du temps présent*, où il condense un certain nombre d'idées disséminées dans ses divers ouvrages; puis ,en 1914, la *Vie des vérités* qui en est à son 10e mille.

Alors vint la guerre, et, à mesure que se déroulent les événements, le docteur Gustave Le Bon, toujours aussi actif malgré les ans, cherche à en dégager la philosophie. Il fait paraître en 1915 les *Enseignements psychologiques de la guerre*, et, en 1916, les *Premières conséquences de la guerre*, deux livres qu'un public anxieux s'arrache littéralement (leurs tirages atteignent 36.000 pour le premier et 29.000 pour le second). Il y recherche les origines véritables de la guerre européenne; il y montre que de pareils événements ne sauraient dépendre de la volonté d'un seul homme. Les causes en sont profondes, lointaines et variées; elles s'accumulent lentement jusqu'au jour où leurs effets apparaissent brusquement.

On en était alors aux heures les plus sombres, mais ce philosophe prêche l'énergie. « Tous ces désastres seront sans conséquences, conclut-il, si notre volonté de triompher persiste. Conquérir le territoire d'un peuple ne suffit pas. Pour le dominer, il faut vaincre son âme... Aucun des peuples envahis par l'Allemagne n'a vu faiblir sa volonté. A la soumission, tous préféreraient la mort... L'avenir dépendra surtout de la durée de notre volonté... Vaincre ou périr, ne jamais céder. Rien ne résiste à une volonté forte et continue, ni la nature, ni les hommes, ni la fatalité même. »

En 1923, il publie encore, sous le titre : *Les institutions de l'heure présente*, un recueil de pensées brèves, à la manière de ses *Aphorismes* et d'*Hier et demain*, parus en 1913 et 1918; puis, à la fin de 1923, le *Déséquilibre du monde*, dédié à l'illustre général Mangin, qui vient de mourir si prématurément et qui était l'un de ses plus fervents disciples.

Mais quels que soient ces titres divers que l'on puisse donner au docteur Le Bon, il me semble que l'on peut mieux caractériser son œuvre en disant qu'il est un psychologue et surtout un psychologue social. Déjà son livre sur l'éducation indiquait bien la direction de ses idées psychologiques.

Ce fut peut-être parmi ses livres celui qui fut le plus discuté, parce qu'il s'y attaquait vivement à l'enseignement officiel, lui reprochant de baser sur la mémoire les méthodes fondamentales de l'instruction et de l'éducation. L'éducation étant l'art de faire passer le conscient dans l'inconscient, il estimait qu'il faut y arriver par la création de réflexes qu'engendre la répétition d'associations dans lesquelles, le plus souvent, la mémoire ne joue qu'un bien faible rôle. Un bon éducateur doit donc savoir créer les réflexes utiles et annihiler ceux qui son dangereux ou inutiles: il doit par là s'attacher surtout à développer l'initiative, la persévérance, le jugement, l'énergie, la volonté, la domination de soi-même, aptitudes sans lesquelles tous les dons de l'intelligence restent à peu près sans vertu. L'éducation seule peut les créer quand l'hérédité ne les a pas données.

Faut-il ajouter qu'il ne s'occupe pas seulement de l'éducation des hommes, mais aussi de celles des animaux? Il faut signaler son *Traité de l'Equitation*, un de ses premiers ouvrages, où, après avoir exposé comment on établit un langage conventionnel entre le cheval et l'homme par le mécanisme des variations de gestes et d'idées, il concluait à des méthodes de dressage qui furent reconnues si efficaces qu'elles furent adoptées par l'école de Saumur elle-même.

Un de ses ouvrages les plus remarquables qui se rattache à la psychologie sociale est la *Psychologie des foules*, livre par lequel le docteur Le Bon est surtout connu. Nous avons vu que dans son *Evolution des peuples*, le docteur Gustavo Le Bon avait montré que l'ensemble des caractères communs imposés par le milieu et l'hérédité à tous les individus d'un peuple, constitue l'âme de ce peuple, et que ces caractères sont très stables. L'auteur établit maintenant dans sa *Psychologie des foules*, que, lorsque sous des influences diverses, un certain nombre d'hommes se trouvent momentanément rassemblés, l'observation démontre qu'à leurs caractères ancestraux, s'ajoute une série de caractères nouveaux fort différents parfois de ceux de la race, et que leur ensemble constitue une âme collective puissante, mais momentanée.

Cette âme des foules, avant l'ère d'une civilisation, anime les barbares, qui ont la cohésion momentanée des foules, leurs héroïsmes, leurs faiblesses, leurs impulsions et leurs violences, sans rien de stable. Après que, par l'identité des milieux, la répétition des croisements, les nécessités d'une vie commune, la foule est devenue un peuple et que celui-ci a acquis un idéal, c'est alors que peut naître une civilisation. Le peuple sera foule encore à certaines heures; mais, derrière les caractères mobiles et changeants des foules, se trouvera ce substratum solide, l'âme de la race qui limite étroitement les oscillations d'un peuple et règle le hasard. Puis l'heure de la vieillesse arrive pour les civilisations; elle est toujours marquée par l'affaiblissement de l'idéal qui soutenait l'âme de la race, et, avec l'évanouissement progressif de son idéal, la race perd de plus en plus ce qui faisait sa cohésion, son unité et sa force; elle finit par devenir une agglomération d'individus sans cohésion et que maintiennent artificiellement, pour quelque temps encore, les traditions et les institutions.

C'est alors que, divisés par leurs intérêts et leurs aspirations, ne sachant plus se gouverner, les hommes demandent à être dirigés dans leurs moindres actes et que l'Etat exerce une influence absorbante. La race finit par redevenir ce qu'elle était à son point de départ, une foule. La civilisation n'a plus aucune fixité et tombe à la merci de tous les hasards; la plèbe est reine, écrit Gustave Le Bon, et les barbares avancent.

Nous retrouvons des idées analogues dans son ouvrage sur *Les lois psychologiques de l'évolution des peuples*, où il fait un exposé méthodique des principes disséminés dans ses volumes de l'histoire des civilisations. Il démontre qu'une race possède des caractères psychologiques presque aussi fixes que ses caractères physiques et que, comme l'espèce anatomique, l'espèce psychologique ne se transforme qu'après des accumulations d'âges. Les caractères moraux et intellectuels, dont l'association forme l'âme d'un peuple, représentent la synthèse de tout son passé, l'héritage de tous ses ancêtres, les mobiles de sa conduite. Ils semblent très variables chez les individus d'une même race; mais l'observation prouve que la majorité des individus de cette race possède toujours un certain nombre de caractères psychologiques communs aussi stables que les caractères anatomiques qui permettent de classer les espèces; comme ces derniers, ils se reproduisent avec régularité et constance.

De la constitution mentale des races découle en effet leur conception du monde, et par conséquent leur conduite. Les constitutions mentales, construites sur des types très divers, ne sauraient donc arriver à se pénétrer, et les luttes séculaires des races ont surtout pour origine l'incompatibilité de leurs caractères. Il est impossible de rien comprendre à l'histoire, écrit-il, si l'on n'a pas toujours présent à l'esprit que des races différentes ne sauraient ni sentir, ni penser, ni agir de la même façon, par conséquent se comprendre. La religion, la langue et les arts d'un peuple ne peuvent passer de ce peuple à un autre sans subir des transformations profondes.

Nous aurions beaucoup à retenir des enseignements de ces livres et, en général, des études de la psychologie sociale qui se développe aujourd'hui de tous côtés. Nous avons besoin de nous rappeler que les peuples sont différents comme les individus, que, dans leurs langues, des mots communs paraissent synonymes et éveillent cependant des sentiments, des idées, des modes de penser tout à fait dissemblables. Il n'est pas toujours facile de s'entendre quand on se comprend si mal.

Les peuples ne sont pas seulement dissemblables, ils sont inégaux, ils sont à des degrés de développement psychologique inégaux, ils sont arrêtés à des stades psychologiques différents. Or, il ne faut pas oublier que chacun de ces stades a ses lois particulières et on pourrait presque dire sa logique spéciale.

(3e Supplément.)

Quand nous voulons agir sur des populations primitives ou ce qui revient au même, sur les parties inférieures d'une population ou sur des foules, ce n'est pas par des arguments capables d'influencer des savants et des philosophes qu'il faut essayer de transformer les esprits. Pour agir sur les foules, il faut agir sur leurs sentiments, sur leurs sentiments inconscients surtout, et ne pas faire uniquement appel à une raison qu'elles ne possèdent pas, surtout en ce moment.

Quand il s'agit de diriger et de transformer notre peuple, il ne faut pas trop compter sur le changement des institutions. La plus immédiatement nécessaire des réformes, la seule vraiment utile, serait celle de notre éducation, diminuer la haine pour les personnes, les rivalités et les discussions stériles, la culture purement intellectuelle et livresque, développer la volonté, l'initiative, l'habitude de se gouverner soi-même serait la meilleure manière d'élever la tension psychologique. Ce ne fut jamais l'abaissement de l'intelligence qui causa la ruine des peuples mais celui de leur caractère. Les peuples qui auront compris que, pour créer des habitudes et notamment celle de savoir vouloir, c'est sur le caractère qu'il faut agir, resteront par ce seul fait très inférieurs à ceux dont l'éducation ne porte que sur la mémoire et l'intelligence.

Ce sont des erreurs de psychologie et surtout de psychologie sociale qui ont amené beaucoup de désastres, c'est la connaissance plus approfondie de la psychologie sociale qui permettra tous les relèvements et tous les triomphes. Les hommes ont vaincu et perfectionné la nature par la connaissance des lois du monde physique, ils triomphent des difficultés morales et ils perfectionnent leur esprit par la connaissance des lois de la conduite humaine. Toutes les sections de notre Académie, malgré des titres différents, étudient en réalité divers aspects de l'esprit humain, il arrivera une époque, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'exprimer, où les gouvernements seront dirigés par les enseignements des sciences économiques et psychologiques et où l'académie des sciences morales sera le grand conseil de l'hygiène morale de la France.

Notice sur la vie et les travaux de lord Bryce (1838-1922), par M. Charles Lyon-Caen, secrétaire perpétuel.

Messieurs,

L'Académie des sciences morales et politiques a perdu, au début de l'année 1922, un de ses plus illustres associés étrangers : lord Bryce.

James Bryce était né en Irlande, à Belfast, le 10 mai 1838, d'une mère irlandaise et d'un père écossais. Après avoir fait ses études secondaires à l'école supérieure (*high School*) de Glasgow, dont son père était le principal, il fut étudiant d'abord à l'université de cette ville, puis à celle d'Oxford. Il s'y adonna avec ardeur à l'étude des langues anciennes, de l'histoire et du droit, et il obtint dans ces trois branches tous les grades et toutes les récompenses universitaires possibles. Il n'aurait certes pas fallu moins de plusieurs lignes pour en faire mention sur ses ouvrages à la suite de son nom, en dépit de l'habitude anglaise d'indiquer par de simples initiales les titres de cette sorte. Il quitta l'université d'Oxford pour aller se mettre au courant de la science allemande, à l'université d'Heidelberg.

James Bryce fit ses débuts d'écrivain dès l'âge de vingt et un ans, alors qu'il était encore étudiant. Son premier livre, publié en 1859, est une étude sur la flore d'une île d'Ecosse, l'île d'Arran. Il y fait preuve d'un goût très vif pour la nature, goût qui persista toujours chez lui et qui se retrouve dans des ouvrages bien différents de son premier essai; il s'y étend avec complaisance sur la description physique et sur les beautés naturelles du pays, dont il se propose de scruter les institutions politiques. Cette première publication ne pouvait assurément en rien faire présager l'objet des importants travaux qui devaient illustrer son nom.

Il n'en fut pas de même de son second ouvrage, publié en 1863. C'était un « Mémoire » couronné par l'université d'Oxford. Il était consacré à l'histoire du Saint-Empire romain germanique depuis son origine au neuvième siècle. Bryce le suit dans toutes ses nombreuses et complexes transformations, jusqu'à sa disparition, au début du dix-neuvième, en 1806, à la suite des victoires de Napoléon.

Ce début dans l'histoire politique fut un coup de maître. Il fit immédiatement classer l'auteur parmi les meilleurs historiens du moyen âge. « Par un effort de sa jeunesse, écrit un critique anglais bien informé, il s'est placé, du premier coup, à une hauteur à laquelle parviennent d'ordinaire seulement des hommes qui ont consacré leur vie aux études historiques. » Il montrait, avec la connaissance et l'intelligence de l'histoire universelle une merveilleuse aptitude à saisir le tour d'esprit théologique, scolastique et juridique du moyen âge. Il décrivait et expliquait toutes les péripéties de la grande lutte entre le sacerdoce et l'Empire avec une clarté qui faisait apercevoir la portée et le sens de tous les incidents, de toutes les complications.

L'*Histoire du Saint-Empire romain germanique* n'a pas eu en Angleterre moins de six éditions de 1861 à 1884. La réputation de ce livre a franchi les frontières de la Grande-Bretagne, il a été traduit en français, en allemand et en italien.

Tout en étudiant l'histoire, l'auteur se préoccupait des événements contemporains. Ainsi, dans les éditions postérieures à 1871, prit-il soin d'ajouter un intéressant chapitre sur le nouvel empire allemand. Il établissait que cette organisation n'avait rien de commun avec le Saint-Empire dont le chef se glorifiait de succéder aux empereurs romains et prétendait étendre sa souveraineté sur l'Italie et sur des pays n'ayant avec l'Allemagne aucun lien. L'auteur formulait des espérances et donnait de sages conseils qui, pour le malheur du monde, n'ont pas été exaucés et suivis. « Le nouvel empire, écrit James Bryce, a dit adieu pour jamais, espérons-le, à ce rêve de domination sur les peuples dont le sang et la langue diffèrent des siens, car il est fondé sur le principe des nationalités auquel la théorie du Saint-Empire était évidemment opposée. » Puis il ajoutait en terminant: « C'est beaucoup d'avoir créé un grand état militaire, mais ce n'est, toutefois, qu'une partie de la tâche qui incombe aujourd'hui à toutes les nations civilisées. »

James Bryce entra en 1867 au barreau de Londres et exerça jusqu'en 1882 la profession d'avocat. Son habileté à résoudre les problèmes juridiques les plus difficiles lui valut d'être très considéré au palais. Mais son goût ne le portait pas vers la pratique judiciaire. La science politique et l'histoire l'attiraient, en même temps que la politique active.

En 1870, il fut nommé professeur de *civil law*, c'est-à-dire de droit romain, à l'université d'Oxford et il y enseigna avec succès pendant vingt-trois ans. Réputé pour sa profonde connaissance des langues anciennes, il fut choisi par ses collègues comme *public orator*, autrement dit comme représentant de l'université chargé de prononcer en son nom, dans les cérémonies publiques, des allocutions en latin.

Jamais il ne se confina dans ses fonctions professorales. Il s'occupait de la direction donnée aux affaires publiques et il était à Oxford un des chefs du parti libéral. C'est comme représentant de ce parti, auquel il demeura rigoureusement fidèle pendant sa longue existence, qu'il fut en 1880 élu, dans une circonscription de l'Est de Londres, à la chambre des communes. Il abandonna cette circonscription à partir de 1885, pour représenter pendant vingt-deux ans, grâce à des réélections répétées, la ville d'Aberdeen en Ecosse. Il fut ainsi membre du parlement pendant plus d'un quart de siècle.

Dès son entrée à la Chambre des communes, il se fit remarquer par son activité et par la variété de ses connaissances. Il intervint, avec une égale maîtrise, dans les discussions les plus variées; c'est ainsi qu'il parla de la question d'Egypte, de la protection internationale des œuvres de littérature et d'art, de la neutralisation du canal de Suez, de la condition des chrétiens d'Orient depuis le traité de Berlin de 1878. Il prit aussi position en matière douanière, pour défendre les doctrines libre-échangistes dont il fut toujours un ardent partisan. Gladstone le fit entrer en 1885 dans son troisième ministère, en qualité de sous-secrétaire d'Etat des affaires étrangères. Il ne conserva ce poste que pendant quelques mois. Dès 1886, le troisième ministère Gladstone était renversé sur la question d'Irlande. Condamnant sans esprit de retour les anciennes idées de coercition, le premier ministre, suivi dans sa conversion par James Bryce, avait hardiment présenté un projet de création d'un parlement autonome à Dublin, c'est ce qu'on appelle le Home Rule. Ce projet fut rejeté par la Chambre des communes et le pays auquel on avait fait appel après une dissolution de la Chambre, s'y montra hostile. Sous le ministère conservateur Salisbury qui dura six ans, James Bryce entra naturellement dans les rangs de l'opposition. Il y resta jusqu'en 1892 où Gladstone, devenu pour la quatrième fois premier ministre, le choisit successivement comme chancelier du duché de Lancastre chargé des affaires concernant l'agriculture et comme président du Board of Trade dont les attributions sont celles d'un ministère du commerce et de l'industrie.

La chute du quatrième ministère Gladstone, en 1895, causée par l'échec d'un nouveau projet de Home Rule, ramena James Bryce dans les rangs de l'opposition. Il en sortit en 1906 pour faire partie du cabinet libéral de Campbell Bannermann; il y fut secrétaire en chef pour l'Irlande. Mais dès l'année suivante, il devenait ambassadeur de Grande-Bretagne aux Etats-Unis et il conserva ces fonctions jusqu'en 1913. Cette période de six ans fut la plus brillante de sa vie active; il y rendit d'éclatants services à la fois au pays qu'il représentait et à celui dans lequel il était accrédité, en contribuant à rapprocher les deux grands Etats anglo-saxons, alors divisés par de nombreuses questions litigieuses.

On ne saurait comprendre le chaleureux accueil fait à l'ambassadeur anglais, la popularité dont il a joui aux Etats-Unis, l'influence bienfaisante qu'il y a exercée si l'on ne connaît les grands voyages accomplis par James Bryce et les ouvrages dont le principal, *The American commonwealth* (La république américaine) l'avait fait connaître et aimer aux Etats-Unis bien avant même qu'il fût appelé à y exercer des fonctions diplomatiques.

James Bryce a été un grand voyageur; il a visité presque tous les pays du monde. Il s'en fallait de beaucoup que ses voyages, accomplis pendant les loisirs que lui laissaient les vacances universitaires et parlementaires ou les congés diplomatiques, fussent exclusivement consacrés au repos et à la récréation. C'étaient avant tout des voyages d'études. Dans les pays qu'il parcourait, il recueillait des renseignements sur les institutions politiques et sociales et sur leur fonctionnement; il se mettait en rapport avec de nombreuses personnes de conditions très diverses et avait avec elles de longs entretiens. Puis, à son retour dans son pays, il composait des ouvrages dans lesquels il exposait les résultats de ses consciencieuses enquêtes et de ses observations personnelles.

Il avait, dès 1876, avant son entrée à la Chambre des communes, parcouru une partie de la Russie et de la Turquie, il avait prolongé son séjour en Transcaucasie. L'attention publique était alors attirée sur ces contrées par la guerre russo-turque; James Bryce traversa l'Arménie et apprit à en connaître les habitants. Il conçut une profonde estime pour un petit peuple si attaché à sa nationalité et à sa foi religieuse. Puis, en passant, il satisfit son goût prononcé pour les exercices physiques et les grands sports en faisant l'ascension difficile et rarement exécutée du mont Ararat, montagne isolée, plus élevée que le mont Blanc et qui, sans avoir la grande célébrité du mont Sinaï, mérite de ne pas être oubliée dans la mémoire des hommes; le mont Ararat a joué, d'après la Bible, un très grand rôle dans l'histoire de l'humanité; c'est sur son plus haut sommet que s'arrêta l'arche de Noé.

James Bryce rendit compte de son voyage dans un livre publié en 1877, *La Transcaucasie et le mont Ararat*. Fidèle à sa constante habitude de tenir ses livres au courant des faits nouveaux, dans une seconde édition parue en 1896, il ajouta un chapitre intitulé: *Vingt ans de la question arménienne*. Il y mentionnait les massacres répétés de 1891, de 1895 et de 1896 et il flétrissait avec indignation le souverain qui en avait été l'organisateur, le sultan rouge. Après le grand Gladstone, son chef politique, James Bryce fut l'ardent défenseur du peuple arménien; comme lui, il épousait et défendait avec la plus noble ardeur la cause de

●●●

tous les opprimés, de tous ceux qui, dans le monde, étaient persécutés.

Longtemps après, en 1895, James Bryce se rendit dans l'Afrique du Sud et il ne manqua pas, selon son usage constant, de publier à son retour un volume d'impressions sur ces contrées; il y parlait nécessairement des rapports entre les colonies anglaises et les Etats libres, leurs voisins. On était à la veille d'une guerre que l'Angleterre aurait pu, selon lui, éviter et qui, après bien des péripéties fâcheuses pour elle, aboutit à l'accroissement de son empire colonial par la constitution d'un nouveau Dominion.

Avant son ambassade commencée en 1907, James Bryce avait aussi traversé l'Atlantique à trois reprises en 1870, en 1881 et en 1883. Dans ces voyages répétés où il appliqua ses admirables méthodes d'investigation, il avait acquis une profonde connaissance des Etats-Unis et des problèmes américains. Il put ainsi composer et publier en 1888 le grand ouvrage consacré à la république américaine, qui lui assura dans les deux mondes le premier rang parmi les publicistes contemporains spécialisés dans l'étude de la science politique.

Dans cet ouvrage monumental, James Bryce présente un tableau complet des Etats-Unis en tant que gouvernement et en tant que nation. Il embrasse tout ce vaste sujet dans son ensemble et dans ses détails; il s'efforce de ne rien omettre de ce qui peut faire comprendre le caractère national et les tendances des Américains. S'il n'insiste pas sur l'histoire, sur la description du pays et sur la vie de ses habitants, c'est pour ne pas donner à son livre déjà très développé une trop grande étendue.

Il ne manque pas de rappeler l'œuvre célèbre de Tocqueville, *la Démocratie en Amérique*, publié un demi-siècle avant la sienne. Il lui rend un légitime hommage; il en loue la forme et la pénétration d'analyse, la précision élégante des raisonnements, la pureté limpide du style, l'élévation des vues. Mais il se propose un but différent et se place à un autre point de vue. L'ouvrage de Tocqueville est une sorte de traité de la démocratie illustré de nombreux exemples en général exacts et très bien choisis. L'auteur les a empruntés aux Etats-Unis, mais se préoccupe beaucoup des leçons qu'on peut tirer pour la France des expériences politiques et sociales faites dans la plus grande démocratie du monde. Tocqueville est un philosophe politique, James Bryce un observateur qui expose les faits contrôlés par lui avec la plus minutieuse exactitude. A cet exposé il joint bien quelques réflexions ou quelques observations personnelles, mais il se garde d'en tirer des conclusions ou de construire sur elles des théories. Il laisse au lecteur le soin de le faire, content de lui avoir fournir les renseignements les plus précieux et les mieux contrôlés, pour lui permettre de se prononcer sans risque de commettre de graves erreurs.

« J'ai, écrit James Bryce dans une introduction, cherché à éviter les tentations de la méthode déductive; je me suis attaché à exposer les faits simplement, les assemblant et les arrangeant le mieux que j'ai pu, en les laissant parler d'eux-mêmes plutôt qu'à imposer mes conclusions à mes lecteurs. Plus on étudie un sujet étendu, plus on devient prudent dans ses conclusions. De ma première visite en Amérique, il y a dix-huit ans, j'emportai tout un essaim de généralisations hardies. Après ma seconde visite en 1881, j'en jetai une bonne partie par-dessus bord. De la moitié qui restait, quelques-unes tombèrent dans l'Atlantique, lorsqu'à mon retour je le traversai de nouveau après une troisième visite en 1883. Je peux dire en toute franchise, que ma satisfaction sera plus grande si mes lecteurs philosophes trouvent dans ce livre des matériaux avec lesquels il se sentiront en toute sécurité pour construire des théories pour eux-mêmes que s'ils y trouvaient des théories toutes faites. »

Avant tout, l'ouvrage contient un exposé complet de l'organisation politique des Etats-Unis avec de nombreuses indications sur la mise en scène de tous les organes. Cette organisation présente un intérêt tout spécial. Sur le même territoire coexistent deux gouvernements distincts et séparés dans leur action: le gouvernement fédéral ou national et le gouvernement de chacun des Etats de l'Union.

« Cette organisation, selon l'ingénieuse comparaison de l'auteur, ressemble à une vaste usine où deux jeux de machines sont en activité, les roues en mouvement paraissent s'entremêler, les courroies de transmission s'entrecroiser, et, cependant, chaque jeu accomplit sa tâche sans toucher et entraver l'autre. »

Mais l'incontestable intérêt que présente à ce point de vue l'organisation politique complexe des Etats-Unis, est restreint par le fait même que, s'agissant d'une confédération d'Etats, on ne saurait y faire d'emprunt pour les Etats unitaires qui sont, de beaucoup, les plus nombreux. Ce qui donne au sujet une haute importance d'ordre général, c'est que la constitution fédérale de 1787, ainsi que les constitutions des quarante-huit Etats de l'Union, consacrent et appliquent de la façon la plus étendue le principe de la souveraineté du peuple, base de la démocratie qui, de plus en plus, domine dans tous les Etats du monde, qu'ils soient organisés sous la forme unitaire ou fédérale, ou qu'ils aient un gouvernement républicain ou monarchique.

Dans les six grandes parties que comprend l'ouvrage, l'auteur étudie à fond le gouvernement national, en traitant des différentes autorités fédérales, du président et de ses ministres, du vice-président qui n'a d'autres fonctions que celles de présider le Sénat et de remplacer éventuellement le président, des deux Chambres qui forment le congrès, des cours de justice et des relations du pouvoir fédéral avec les différents Etats de l'union. Puis, James Bryce aborde l'organisation de chacun d'eux et il donne de précieux détails sur les gouverneurs qui les administrent et leurs assemblées législatives. Les partis politiques sont aux Etats-Unis puissamment organisés. Ils forment une sorte de gouvernement extra-légal qui exerce un contrôle rigoureux sur le gouvernement légal. Malgré tout, au-dessus des partis, règne l'opinion publique, plus puissante aux Etats-Unis qu'en aucun autre pays, qu'elle trouve son expression dans la presse ou dans les réunions publiques. Il est des institutions qui n'ont avec la politique aucun lien direct, mais qui tiennent une grande place dans la vie du pays, qui ont une notable influence sur sa physionomie et sur les espérances qui s'y rattachent au point de vue du progrès; tels sont les universités, les églises, le clergé, la magistrature, le barreau. James Bryce fait une place à tous ces éléments de la vie américaine.

Il paraît naturel que celui qui a étudié à fond les institutions d'un pays et pénétré son état politique, social et économique actuel, cherche à prévoir les transformations que réserve l'avenir.

Mais, en pareille matière, les prédictions sont très difficiles et souvent démenties par les faits. Les événements se succèdent très rarement avec une rigoureuse logique; il y en a que les personnes les plus éclairées et les plus perspicaces ne sauraient deviner, car l'action libre des hommes a sur eux et sur leurs conséquences une influence souvent décisive. L'exactitude de cette observation peut se vérifier tout spécialement pour les Etats-Unis, c'est par excellence le pays des grands et parfois subits changements. On ne saurait donc s'étonner que les célèbres fondateurs de la nation américaine et, cinquante ans après eux, Tocqueville se soient parfois singulièrement trompés dans leurs pronostics ou n'aient pas entrevu des faits d'une haute importance qui se sont produits dans la vie politique du peuple américain. Ainsi, Alexandre Hamilton, l'ami dévoué de Washington, s'était aventuré à écrire qu'aux Etats-Unis l'agriculture seule se développerait, qu'une part très restreinte y appartiendrait au commerce et à l'industrie, qu'il n'y aurait pas de grandes fortunes. Tocqueville pas plus que les grands Américains qui sont les auteurs de la constitution de 1787, ne croyaient à une augmentation graduelle des pouvoirs du gouvernement national et n'avaient une idée même élémentaire de l'organisation des partis, élément si essentiel de la vie politique américaine.

Toutes les erreurs, tous les défauts de prévision qu'on peut relever étaient inévitables. Qui aurait pu penser, en 1787 et même cinquante ans après, qu'une petite nation de 3 millions d'hommes, riveraine de l'Atlantique, en compterait 24 millions à l'époque de Tocqueville et plus de 120 millions de nos jours, et cela par le développement de l'immigration, comme par l'accroissement du nombre aux naissances, que les Etats-Unis s'étendraient jusqu'à l'océan Pacifique? qu'un Etat qui paraissait être systématiquement continental, s'annexerait des îles et posséderait ainsi des colonies, que le nombre des Etats de l'Union, de 13 à l'origine, s'élèverait à 48 ? Qui aurait pu prévoir l'énorme développement de la navigation à vapeur qui rend faciles et rapides les communications entre les Etats-Unis et l'ancien monde ?

Eclairé par l'exemple de ceux qui avaient, avant lui, consacré des travaux aux Etats-Unis, sachant qu'il est impossible, sans risquer de commettre de graves erreurs, de prévoir l'avenir dans le domaine politique, économique et social, James Bryce fut trop prudent pour prophétiser. Il se borne à indiquer quelques changements qui, en train de s'accomplir, sont assez avancés pour qu'on aperçoive qu'ils sont dus à des causes puissantes qui, selon toute vraisemblance, continueront d'agir au moins pendant un certain nombre d'années. Ainsi, de l'intervention efficace du pouvoir central pour mettre fin à des désordres qui ont éclaté parfois dans certains Etats de l'Union, du vote par le congrès de lois fédérales relatives à de hautes questions sociales, il est permis de conclure que, selon toute probabilité, s'il n'est pas à supposer que la république fédérale se transforme en république unitaire, les attributions des Etats subiront peu à peu des restrictions, tandis que s'accroîtra, au contraire, l'autorité du gouvernement national. L'influence des deux Chambres a diminué et leur faiblesse fait la force du président. Sa fonction s'est élevée au-dessus du niveau qu'elle avait atteint avant la guerre de Sécession et l'on constate une certaine tendance à concentrer le pouvoir et la responsabilité entre les mains d'un seul homme. Ainsi, un président capable et habile peut exercer sur la marche des affaires intérieures et extérieures une influence considérable. Mais il n'est pas à craindre qu'il cherche à faire prévaloir sa volonté sur celle de la majorité. L'opinion publique, rigoureusement attachée à la fois à la liberté et au respect des lois, oppose un obstacle absolu à l'établissement d'un pouvoir despotique. Les grandes fortunes déjà nombreuses pourront se multiplier, mais un amour profond de l'égalité empêchera la constitution d'une aristocratie d'argent. Les Etats-Unis ont beaucoup souffert de l'application du système des dépouilles (*Spoils System*) qui consiste dans l'attribution de toutes les fonctions publiques, les moindres, comme les plus importantes, aux partisans du parti vainqueur: des fonctionnaires incapables ou d'une moralité douteuse ont été trop souvent choisis. Des lois sur la réforme du service civil ont introduit des garanties, comme le concours, l'exigence de connaissances spéciales qui ont restreint le mal. Il y a là un heureux mouvement qui continuera, et l'on en arrivera sans doute, en temps normal, à ne tenir compte des opinions politiques que pour le choix des plus hauts fonctionnaires dont les attributions ont, en effet, un lien intime avec la politique. Les Etats-Unis n'avaient qu'une marine d'une importance restreinte. L'acquisition dans les deux océans de plusieurs îles constituant des colonies les conduira à développer leur flotte de guerre.

Avec la plus haute impartialité James Bryce fait ressortir les grandes qualités et les principaux défauts du peuple américain; il montre les conditions, à certains égards excellentes, à d'autres, vicieuses dans lesquelles fonctionnent les institutions politiques. Dans aucun pays n'existe à un égal degré le respect de la liberté individuelle, le sentiment d'égalité n'est aussi répandu et aussi profond. Mais trop souvent des hommes riches, de puissantes sociétés, ont exercé sur les chambres une influence corruptrice. L'application du système électif à des fonctions auxquelles il ne paraît pas convenir, comme les fonctions judiciaires, appelle à l'exercer des hommes qui n'ont pas toujours l'impartialité absolue qu'on doit exiger des juges. Dans les Etats, la durée des fonctions législatives est d'une excessive brièveté. Les élections répétées fatiguent les citoyens sans cesse appelés aux urnes, et beaucoup négligent d'exercer leur droit de vote.

Mais, tout compte fait, en faisant la part du bien et du mal nécessairement mêlés dans les institutions humaines, les Etats-Unis

d'Amérique, selon les conclusions de James Bryce, représentent le niveau le plus élevé non seulement de bien-être matériel, mais d'intelligence et de bonheur qu'ait encore atteint la race humaine.

L'ouvrage de James Bryce sur la république américaine reçut un accueil enthousiaste des deux côtés de l'Atlantique. Il a eu trois éditions en 1889, en 1896 et en 1910 et, dans chacune, l'auteur a fait des modifications et des additions provoquées par de nouvelles visites aux Etats-Unis. Les Américains reconnaissent que jamais, la nature de leurs institutions, leur organisation politique, les caractères de la population n'ont été mieux compris, mieux expliqués et mieux décrits et qu'il n'est pas possible de faire preuve d'une plus complète impartialité. L'ouvrage est devenu classique et, dans les écoles de tous les degrés, on le lit, on l'étudie, on en apprend parfois quelques passages par cœur.

Deux traductions françaises comprenant cinq volumes ont été publiées. Dans la préface de la première, écrite spécialement pour les Français, l'auteur déclare que c'est un grand honneur pour lui de pouvoir s'adresser dans leur langue maternelle aux compatriotes de Montesquieu et de Tocqueville, deux hommes qui, parmi les modernes, ont fait le plus pour l'étude de la science politique.

Lorsqu'en 1907, pour se conformer aux usages, le gouvernement anglais s'adressa au gouvernement américain pour lui demander son agrément à la nomination de James Bryce comme ambassadeur de la Grande-Bretagne, le président Roosevelt fit répondre qu'il serait *persona gratissima*. Jamais l'emploi du superlatif ne fut mieux justifié par les faits et la façon dont le nouvel ambassadeur exerça ses fonctions augmenta la satisfaction que sa nomination avait causée. Il acquit une véritable popularité qui, peu à peu, s'étendit à tout le vaste territoire des Etats-Unis.

Immédiatement et avec une admirable continuité d'efforts, il se consacre à l'œuvre principale qu'il avait résolu d'entreprendre. Il chercha à rapprocher les deux grands peuples anglo-saxons. Grâce à la confiance dont il jouissait auprès du gouvernement des Etats-Unis et à une habileté que n'auraient certes pas dépassée les diplomates de carrière les plus expérimentés, il parvint à faire conclure entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne douze conventions qui mettaient fin à toutes leurs contestations pendantes.

Pour un conflit particulièrement grave dont l'origine remontait au début du dix-neuvième siècle et qui était relatif au droit de pêche des Américains dans les eaux territoriales de l'île de Terre-Neuve et dans le golfe du Saint-Laurent, il obtint du gouvernement des Etats-Unis que le différend fût soumis à un tribunal arbitral, constitué conformément à la convention de la Haye de 1907, et la sentence rendue est considérée comme une des œuvres les meilleures de la justice internationale.

Puis, en prévision de différends nouveaux, toujours possibles, il s'employa à la préparation d'un traité d'arbitrage entre les deux pays qu'il signa avec le secrétaire d'Etat Elie Root, le 4 avril 1908.

L'ambassadeur ne se borna pas à remplir ses fonctions diplomatiques avec une activité sans cesse en éveil et un absolu dévouement. Il parcourut l'immense territoire des Etats-Unis du Sud au Nord, de l'Est à l'Ouest, pour se rendre à l'appel des universités, des corporations d'avocats, des chambres de commerce et des associations de toutes sortes, qui lui demandaient de venir faire entendre sa parole. Il traita, devant des auditoires composés d'éléments les plus divers, de nombreux sujets dont la variété prouvait sa vaste érudition, les uns concernaient les Etats-Unis et leur histoire, les autres touchaient à des questions d'ordre général. C'est ainsi qu'il entretint les auditeurs de l'abordage des pèlerins en Amérique en 1420, de Thomas Jefferson, l'illustre rédacteur de la déclaration d'indépendance des Etats-Unis, du caractère et de la carrière d'Abraham Lincoln, de l'histoire des littératures anciennes, des services que peuvent rendre à l'Etat les universités, de l'art d'enseigner et d'écrire l'histoire. Vingt-deux de ses conférences ont été publiées sous le titre de *Conférences universitaires et historiques (University and historical addresses) faites durant ma résidence aux Etats-Unis comme ambassadeur de la Grande-Bretagne.*

Durant les six années de son ambassade, il ne se borna pas à parcourir les Etats-Unis, il profita de ses congés pour visiter les Etats de l'Amérique du Sud et deux dominions anglais, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Après le premier de ces voyages, il fit paraître un livre, l'*Amérique du Sud, observations et impressions*. Il se réservait de tirer profit du second pour le dernier grand ouvrage qu'il a publié, *les Démocraties modernes*.

L'infatigable voyageur traversa les régions occidentales et australes de l'Amérique du Sud, de Panama à l'Argentine et au Brésil, par le détroit de Magellan et visita sept des seize républiques sud-américaines, celles de Panama, du Pérou, de la Bolivie, du Chili, de l'Argentine, de l'Uruguay et du Brésil. Pour chacune d'elles, il décrit les aspects de la nature, étudie les caractères des différentes races, examine les ressources économiques, constate le développement de l'industrie et du commerce, il ne néglige pas même les restes des civilisations préhistoriques qu'on retrouve au Pérou et en Bolivie, puis il détermine les caractères de la population indienne indigène et insiste en terminant sur les conditions de la vie politique dans les diverses républiques.

L'une des parties les plus intéressantes de l'ouvrage est celle où l'auteur compare entre elles les deux Amériques anglo-saxonne et espagnole, en étudiant l'une après l'autre la période proprement coloniale et l'époque postérieure où les colonies de l'Angleterre et de l'Espagne se sont séparées de la mère patrie. Dans la première période, les deux Amériques avaient eu peu de rapports, et ces rapports étaient loin d'être amicaux. Après les guerres soutenues par les colonies espagnoles contre leur métropole et la proclamation de l'indépendance qui en fut le résultat, les relations se sont peu à peu améliorées et aujourd'hui, il existe entre les Etats des deux Amériques des liens étroits que manifeste et développe l'Union panaméricaine. Mais les deux Amériques n'en demeurent pas moins séparées par de grandes différences. Aux Etats-Unis, un gouvernement vraiment démocratique et libre assure l'ordre; la guerre de Sécession a seule troublé profondément, il y a soixante ans, les rapports entre les Etats de l'Union. Dans l'Amérique du Sud, la proclamation de l'indépendance a été suivie d'une ère de révolutions militaires et parfois de dictatures; sauf au Chili et en Argentine, il a souvent semblé que les troubles sont devenus endémiques.

En définitive, entre les Etats de l'Amérique du Nord et ceux de l'Amérique du Sud il n'y a qu'un point commun, c'est que, les uns et les autres, font partie du nouveau monde. Les différences ne tiennent pas principalement à la diversité du tempérament des populations, mais au fait que les colonies qui ont formé les Etats-Unis étaient, déjà sous la domination anglaise, habituées à se gouverner elles-mêmes, tandis que les colonies espagnoles ont été pendant de longs siècles soumises à un gouvernement despotique et arbitraire. Leurs habitants ont eu, après avoir échappé à la domination de l'Espagne, à faire le long et difficile apprentissage de la liberté. Quoi qu'il en soit, James Bryce croit qu'il ne se produira dans aucun pays plus de grands changements que dans l'Amérique du Sud. Dans quelques Etats les révolutions sont depuis quelque temps moins fréquentes et l'élément civil tend à l'emporter sur l'élément militaire; les hommes de loi remplacent les généraux. Sans doute l'homme de loi politicien, comme l'écrit James Bryce, n'est pas toujours un politicien soumis aux lois, mais il est préférable au soldat politicien, le pire de tous. Puis, les émigrants d'Europe affluent, la race blanche se mêle à la race indienne et aux nègres. On applique dans les industries qui se développent les dernières découvertes de la science. L'Amérique du Sud devient de moins en moins étrangère au mouvement commercial et intellectuel de l'Europe et de l'Amérique du Nord. Elle aura une importance dont les conséquences se feront de plus sentir dans l'ancien monde comme dans le nouveau.

Quand son ambassade à Washington prit fin, James Bryce, toujours avide de connaître de nouveaux pays, se garda de revenir en Angleterre par le plus court chemin, il y retourna par le Far-West et le Transsibérien.

En reconnaissance de ses incomparables services, le roi d'Angleterre lui conféra le titre de vicomte et l'appela ainsi à siéger à la Chambre des lords. Sans se mêler aux luttes des partis, il demeura le plus ferme des libéraux; dans les occasions fréquentes où il put prendre la parole, qu'il s'agît de questions politiques ou économiques, c'est toujours la cause de la liberté qu'il défendit.

Il jouissait auprès de ses collègues et du gouvernement d'une grande autorité, fondée sur sa brillante carrière diplomatique et sur ses savants travaux. Aussi est-ce à lui qu'on eut recours pour présider à plusieurs de ces importantes enquêtes que les Anglais savent si bien organiser. Il fut ainsi appelé à en diriger successivement trois. Deux de ces enquêtes se rattachaient à la guerre de 1914, l'autre était relative à une réforme constitutionnelle difficile dont la réalisation nécessaire, projetée depuis longtemps, est sans cesse ajournée.

Comme beaucoup de libéraux anglais, lord Bryce souhaitait en 1914 que son pays demeurât étranger à la guerre. Mais après l'invasion de la Belgique par les troupes allemandes perpétrée au mépris des traités et en violation des principes du droit, il donna sa cordiale approbation à l'alliance de la Grande-Bretagne avec la France et il n'hésita pas à proclamer qu'il ne pourrait y avoir de paix durable en Europe qu'après la destruction du militarisme allemand. Aussi fut-il de ceux qui insistèrent pour que les hostilités fussent poursuivies jusqu'à la victoire définitive des alliés.

Au mois de septembre 1914, le gouvernement anglais constitua une commission chargée de faire une enquête sur les cruautés et les violations des lois et usages de la guerre imputées aux armées allemandes. Lord Bryce fut nommé président de cette commission et présenta au premier ministre un rapport sur les résultats de l'enquête. Celle-ci avait été conduite d'après le plan le plus méthodique et le plus large: douze cents témoins furent entendus, on consulta de nombreuses notes trouvées sur les soldats allemands, en les rapprochant des proclamations des chefs des armées d'invasion. Les dépositions relatives à des faits dont les déposants avaient entendu parler sans les avoir constatés par eux-mêmes furent écartées. Parfois, les dépositions accusatrices ont été résumées, tandis que toutes celles qui étaient à la décharge des Allemands étaient reproduites *in extenso*. Le rapport qui, après avoir résumé les résultats de l'enquête, reconnaissait la réalité des cruautés attribuées aux Allemands, produisit dans le monde entier une impression profonde. Elle ne fut pas étrangère au revirement d'opinion favorable aux alliés qui se produisit chez les nations neutres, particulièrement aux Etats-Unis. On savait qu'on pouvait avoir une absolue confiance dans la haute impartialité du rapporteur. Il avait toujours souhaité un rapprochement entre son pays et l'Allemagne, et, repoussant tout sentiment aveugle de haine contre les individus, il accorda toute sa sympathie au comité constitué pour adoucir le sort des sujets ennemis résidant en Angleterre.

Ce sont aussi des atrocités commises pendant la dernière guerre qui déterminèrent la constitution d'une commission dont lord Bryce fut également le président et le rapporteur. En 1915 et en 1916, de nouveaux massacres accomplis dans des conditions inouïes de brutalité et de cruauté, avaient fait périr en Arménie des milliers de sujets chrétiens de la Turquie, des femmes et des enfants avaient été déportés ou victimes des plus odieux outrages. De nombreuses dépositions en constatèrent l'affreuse réalité. Lord Bryce, qui avait toujours été le défenseur des infortunés Arméniens depuis son voyage de 1876 en Arménie, déclara qu'il y avait eu véritablement intention d'exterminer, sans distinction de sexe et d'âge, toute une nation qui avait le malheur d'être soumise à la souveraineté d'un gouvernement sans scrupule et sans pitié. Selon lui, les faits constatés, prouvaient, de la façon la plus terrible et la plus convaincante, qu'on ne saurait admettre que le gouvernement turc continuât à exercer son autorité sur des sujets d'une autre religion que la sienne.

Nul plus que lord Bryce ne connaissait à fond l'organisation constitutionnelle de la Grande-Bretagne, comme, du reste, il connaissait celle de tous les pays du monde. Aussi fut-il appelé par le gouvernement anglais à présider une commission chargée de présenter un projet d'organisation d'une seconde chambre destinée à remplacer la Chambre des lords. Il y a là une question de la plus haute importance pour l'avenir des institutions libres et démocratiques en Angleterre. Des réformes successives, réalisées avec un remarquable esprit de suite et sans révolution violente, ont fait de

la Grande-Bretagne une démocratie; le souverain y est, selon les expressions de lord Bryce, peu à peu devenu un président de république couronné. L'existence d'une chambre telle que la Chambre des lords dont les membres sont, les uns héréditaires, les autres nommés par le souverain pour la durée de leur vie ou de leurs fonctions, est en complète discordance avec les institutions démocratiques. Il est difficile, impossible même que l'autorité d'une chambre ainsi constituée n'aille pas sans cesse en diminuant. Il y a une nécessité inéluctable de remplacer la Chambre des lords par une seconde chambre ayant une organisation toute différente.

Une loi très importante de 1911 (Parliament Act, 1911) a notablement restreint les pouvoirs de la Chambre des lords et l'on approche de la vérité en disant que la tendance du législateur semble être de la réduire au rôle d'une chambre d'enregistrement. Les limitations notables apportées au pouvoir de la Chambre des lords ne visent pas seulement les projets des lois financières (Money Bills), mais tous les projets de lois sans exception. Quand dans le délai d'un mois après le vote d'un texte relatif aux finances par la Chambre des communes, les lords n'ont point adopté le projet, le roi peut, en le sanctionnant, le transformer en loi. La réforme de 1911 confère au souverain le même droit de sanction, même pour les projets qui n'ont pas trait aux finances quand ils ont été votés par trois fois, à des intervalles de deux ans, par les communes et repoussés par les lords.

Ces dispositions ne modifient en rien l'organisation de la Chambre des lords. Mais des considérants placés en tête de la loi annoncent l'intention des pouvoirs publics de remplacer la Chambre des lords par une seconde Chambre organisée de façon toute nouvelle. On y lit: « Attendu que l'intention existe de substituer à la Chambre des lords, telle qu'elle existe actuellement, une seconde Chambre constituée sur une base populaire et non plus héréditaire, mais qu'une pareille substitution ne peut pas être réalisée immédiatement... »

C'est en exécution de cette sorte de promesse législative qu'on constitua, en 1917, la grande commission dont lord Bryce eut la présidence.

Il ne fallut pas à la commission moins de quarante-huit séances pour achever ces travaux. Lord Bryce présenta alors au Premier ministre les résolutions auxquelles elle s'était arrêtée, en les faisant précéder d'un rapport développé. Il y indique les nombreuses questions examinées et les solutions proposées ou adoptées, avec les motifs qui en ont fait rejeter certaines et admettre d'autres. Sous une forme abrégée, il y a là un traité complet consacré à l'organisaion des Chambres hautes. A côté de considérations spéciales à l'Angleterre, on y trouve des idées générales utiles à examiner dans tous les pays.

James Bryce reconnaît dans ses ouvrages que l'existence d'une assemblée unique est pleine de dangers, qu'il faut une garantie contre la précipitation et l'emportement, et que cette garantie peut résulter de l'existence d'une seconde Chambre. Aussi n'a-t-il pas manqué de signaler ce qu'il y a de faux dans le fameux dilemme de Sieyès: « A quoi peut bien servir une seconde Chambre? Si elle s'accorde avec celle des représentants, elle est superflue. Si elle ne s'accorde pas, elle est nuisible. »

Quels services une seconde Chambre peut-elle rendre? Dans quels milieux est-il à souhaiter qu'en soient recrutés les membres?

Une seconde Chambre est une sorte de frein contre des entraînements de la Chambre des représentants. Le nouvel examen qu'elle en fait assure une rédaction meilleure des lois. Les débats qui ont lieu devant elle exigent des délais; on peut espérer que, pendant ce temps, sur des questions importantes, sur lesquelles l'opinion du pays est très divisée, une majorité se formera. En particulier, quand la politique étrangère est en jeu, les délibérations peuvent y être étendues et approfondies, alors que la Chambre des représentants, surchargée de travaux, ne peut souvent y donner qu'une place restreinte. Les discussions purement politiques doivent y être plus rares et moins ardentes. Car, selon la commission anglaise, le sort d'un ministère ne doit pas être réglé par les votes de la Chambre haute. Il suffit que les ministres dépendent de la Chambre des représentants. C'est trop de leur donner deux maîtres à la fois. Un système différent peut mettre obstacle à la bonne marche du gouvernement, parce qu'il engendre des conflits entre les deux Chambres et qu'il multiplie les crises ministérielles. Ce n'est pas seulement à ce point de vue que la commission refuse tout pouvoir à la seconde Chambre. Elle n'en doit pas avoir non plus en matière de lois financières, elle ne doit pouvoir ni les rejeter, ni même y apporter de modifications.

Quant aux éléments dont il est souhaitable que la seconde Chambre se compose, le rapporteur indique qu'on doit chercher à y faire entrer des hommes versés dans la connaissance et dans la pratique des affaires publiques en général ou de certaines catégories d'affaires et qui, n'étant pas trop étroitement inféodés à un parti, envisagent les questions politiques avec calme et liberté d'esprit.

Ce sont là des idées générales théoriques assurément excellentes en elles-mêmes, mais qu'il est plus facile d'énoncer que d'appliquer. Le problème pratique le plus important et le plus ardu, examiné par lord Bryce dans son magistral rapport, est celui du mode de nomination des membres de la seconde Chambre. Il offre des difficultés pour tous les pays et il en présente de toutes spéciales pour l'Angleterre où, par suite d'un grand attachement aux traditions, on semble désirer qu'il survive quelque chose de la Chambre des lords, une des plus anciennes institutions du royaume, dans la seconde Chambre qui doit la remplacer. Le rapporteur étudie avec soin tous les systèmes qu'a examinés la commission, le choix fait par les ministres au nom du souverain dans certaines catégories de personnes, l'élection directe par le même corps électoral que celui de la Chambre des communes, l'élection par des conseils locaux, par une commission composée de membres des deux Chambres, par la Chambre des communes tout entière. Il repousse successivement ces divers systèmes et se prononce pour un mode d'élection tout spécial. Il consiste, après avoir divisé le pays en grandes régions, à faire élire les membres de la seconde Chambre par les membres de la Chambre des communes élus dans ces circonscriptions régionales. Mais, pour ne pas rompre complètement avec le passé, la seconde Chambre anglaise devrait, d'après le rapport, comprendre des personnes tout autrement choisies. Une commission composée de membres des deux Chambres élirait un certain nombre de membres pris dans la Chambre des lords, puis, peu à peu, les sièges devenus vacants pourraient être occupés par des personnes choisies librement par la commission.

Il va de soi que les membres de la seconde Chambre ne seraient élus que pour un temps limité et, pour éviter des changements trop brusques dans sa composition, ils seraient soumis à un système de renouvellement partiel.

Enfin, une concession serait encore faite à une ancienne tradition. On conserverait des pairs légistes appelés à siéger pendant la durée de leurs fonctions. Ils rendent de grands services pour améliorer la rédaction des lois et ils exercent au nom de la Chambre des lords les attributions judiciaires qui lui appartiennent comme juridiction supérieure d'appel.

Agé de plus de quatre-vingt ans, lord Bryce continuait à voyager, à étudier, à enseigner, à écrire, sans trêve ni merci, comme au temps de sa maturité et de sa jeunesse. Il s'était, semble-t-il, tracé un vaste plan de travaux et il en pressait l'exécution, pour se donner plus de chance de l'avoir complètement rempli avant la fin de sa vie.

En 1918, il publia, sous le titre d'essais et conférence en temps de guerre (*Essays and addresses in war times*) un livre comprenant huit études différentes. Il y exposait, surtout à l'intention des nations neutres, les buts que poursuivait la Grande-Bretagne en prenant part à la guerre. Puis, il traitait des guerres en général, de leurs causes et de leurs relations avec le progrès. En prévision de la fin prochaine des hostilités, il faisait l'histoire du principe des nationalités et en déterminait le sens, pour montrer par avance les conséquences principales à en tirer, selon lui, lors de la conclusion de la paix, soit pour la modification des territoires de certains anciens Etats, soit pour la formation d'Etats nouveaux. Il ne manquait pas de réfuter le sophisme selon lequel il faut se garder de supprimer la guerre, parce qu'elle permet aux hommes de montrer les qualités morales les plus hautes. Plus encore que les guerres, faisait-il remarquer, les persécutions religieuses ont provoqué des manifestations des plus nobles vertus. Est-ce une raison pour ne pas les condamner sans rémission?

En présence de tous les maux causés par les hostilités, il déclarait que « la guerre nous tuera si nous ne la tuons pas ». Il ne voyait de salut pour l'Europe que dans la constitution d'une société des nations dans laquelle chaque Etat devrait, dans l'intérêt commun, consentir à certaines restrictions de sa souveraineté. Il traçait l'organisation de cette institution internationale. Il est ainsi au nombre des hommes de grand cœur et de grand esprit qui, comme nos regrettés confrères le président Wilson et Léon Bourgeois, ont consacré les plus nobles efforts à poser les bases d'un organisme que, s'il se développe et se perfectionne, pourra contribuer à assurer la prééminence du droit sur la force dans les rapports entre les Etats et à garantir à l'humanité un bien précieux dont l'acquisition est très difficile et dont, jusqu'à présent, elle n'a jamais pleinement joui: la paix.

Bien qu'il eut approfondi toutes les questions d'ordre international que devaient résoudre les traités, il ne prit pas de part active aux discussions sur les conditions de la paix après la victoire des alliés. Il s'intéressait plus à la détermination des frontières de la Turquie qu'à celles de l'Allemagne et de l'Autriche. Le souvenir profond qu'il conserva toujours des massacres d'Arménie, le rendait intraitable à l'égard du premier de ces Etats.

En 1921, lord Bryce fit aux Etats-Unis un voyage qui devait être le dernier. On n'y avait pas oublié le grand ambassadeur et l'auteur du célèbre ouvrage sur la république américaine. Il reçut dans toutes les sphères de la société le plus cordial accueil. Dans des banquets et dans des réunions organisés en son honneur, des orateurs célébrèrent les éclatants services qu'il avait rendus à l'humanité en servant la cause de l'amitié entre les peuples de langue anglaise, comme entre tous les peuples de bonne volonté.

Il fit encore dans le Massachusetts huit conférences consacrées, c'est le titre du volume où il les a reproduites, aux rapports internationaux (*International relations*). Il y donnait une large place à l'histoire en y traitant des rapports entre les Etats depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, des causes politiques et économiques de la grande guerre et, enfin, d'un sujet dont il ne cessait de se préoccuper depuis le début de la guerre en 1914, des divers moyens pacifiques de mettre fin aux différends internationaux.

L'année même où il fit son dernier voyage aux Etats-Unis et qui précéda immédiatement celle de sa mort, lord Bryce publia un ouvrage considérable dont il avait conçu l'idée depuis longtemps et qui était le résultat de patientes études, de profondes réflexions et d'observations méthodiques, *les Démocraties modernes* (*The modern Democracies*).

Au cours du dix-neuvième siècle et surtout dans le premier quart du vingtième, plus particulièrement depuis la guerre de 1914, des changements profonds se sont produits dans le monde. Un mouvement irrésistible, qui ne cesse de s'accentuer, entraîne les peuples vers la démocratie considérée comme la forme normale et définitive de gouvernement. Ce mouvement s'étend même hors d'Europe à des peuples auxquels le concept de la liberté était jusqu'à présent demeuré étranger. Il y a dans le monde plus de cent assemblées représentatives qui légifèrent pour des communautés de citoyens se gouvernant elles-mêmes. Ainsi, l'on peut, de nos jours, étudier, d'après des faits multiples et variés, les caractères des démocraties, leur organisation et leur fonctionnement, déterminer et apprécier les qualités et les défauts, les avantages et les inconvénients qu'elles paraissent présenter, et comparer la démocratie avec les deux autres principales formes de gouvernement: les monarchies absolues et les oligarchies. C'est là la grande œuvre qu'a réalisée lord Bryce dans un ouvrage qui, avec *la République américaine* est à coup sûr le plus remarquable monument qu'on ait élevé de nos jours à la science politique.

Si les démocraties ont pour caractère commun que le peuple y est souverain, il n'y a

pas un type unique de démocratie; il s'en faut que toutes aient la même organisation. Aussi, pour se faire des idées précises sur la manière dont les différents pouvoirs sont constitués dans une démocratie et s'y exercent, est-il indispensable de s'attacher, à titre d'exemples, à quelques pays. L'auteur a arrêté son choix sur deux vieux Etats d'Europe, la France et la Suisse, deux des plus jeunes de l'hémisphère occidental, les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, et enfin deux autres de l'hémisphère méridional du globe, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Par crainte de ne pas montrer une suffisante impartialité, il s'est interdit de parler de sa patrie, et nous sommes ainsi privés de ses appréciations, qui eussent été assurément si intéressantes, sur la grande démocratie anglaise.

Le premier pays qu'il étudie est la France. La monographie qu'il y consacre attire naturellement tout d'abord notre attention. Pour justifier le choix qu'il a fait, il donne des motifs qui sont tout à notre honneur. Il proclame que la France a été sur le continent le plus puissant protagoniste du gouvernement libre, que son évolution a affecté profondément les idées politiques du monde entier, non seulement par l'exemple qu'elle a donné, mais encore par une lignée d'écrivains remarquables qui s'y sont succédé depuis Montesquieu et Rousseau jusqu'à Tocqueville, Taine et Boutmy.

Une cause historique mise en relief par l'auteur a eu une influence prépondérante sur les caractères spéciaux de l'organisation des démocraties dans les divers pays et sur la façon dont elles fonctionnent, c'est la manière dont le gouvernement démocratique s'y est établi. Il y a des différences profondes à signaler entre les pays, comme la France, où le gouvernement populaire n'a triomphé qu'après des luttes répétées et souvent violentes et ceux, comme la Suisse, où il a été créé sans secousse grave, ou bien comme les Etats-Unis, ou aucun autre régime politique n'a jamais été pratiqué. Aussi lord Bryce donne-t-il ,pour chacun des six pays qu'il passe en revue, un résumé des faits caractéristiques de son histoire. Pour la France, il remonte au règne de Louis XIV, en insistant sur les événements accomplis depuis 1789. Puis, il expose avec une remarquable exactitude le régime politique organisé par les lois constitutionnelles de 1875 et en étudie tous les rouages. Malgré quelques réserves, il proclame que ces lois forment l'instrument de gouvernement le plus simple et le plus pratique que la France ait eu depuis la Révolution. Sans doute, elles n'ont pas permis d'éviter quelques crises graves qui ont été surmontées plutôt peut-être par la tournure qu'ont pris d'eux-mêmes les événements que par l'habileté des hommes. La constitution française actuelle a le grand mérite d'avoir duré plus qu'aucune autre constitution antérieure. Si, comme le dit Montesquieu, un gouvernement doit être fait pour une nation, comme un vêtement pour celui qui doit le porter, on doit reconnaître que les lois constitutionnelles de 1875 ont fait prévaloir et organisé la forme de gouvernement qui convient le mieux au pays pour lequel elles ont été faites.

Ce n'est pas à dire assurément que les lois de 1875 échappent à toute critique et surtout qu'on doive approuver sous tous les rapports la façon dont elles ont été appliquées. Lord Bryce ne manque pas de montrer le fort et le faible de ces lois, en ce qui concerne soit les Chambres, soit la présidence de la République. Ainsi, si le Président de la République est entouré de beaucoup d'honneurs, s'il personnifie l'unité de la nation et la permanence du pouvoir exécutif, « si la grande ombre du peuple plane sur lui », ses pouvoirs sont très limités et même, en fait, il n'use pas de ceux dont il est investi. Il y a là un état de choses quelque peu spécial à la France, il tient à la crainte de donner à un seul homme une influence trop grande sur la marche des affaires du pays. Cette crainte est assurément salutaire en elle-même, mais on en tire des conséquences fausses ou exagérées. Elle s'explique par le souvenir des maux qu'ont causés à la nation les fautes et les crimes du pouvoir personnel.

Les monographies des six Etats pris comme types des démocraties servent de base solide à la partie générale où sont étudiées toutes les grandes questions qui concernent les démocraties. C'est ainsi qu'en de nombreux chapitres l'auteur examine les rapports de la démocratie, soit avec la religion, soit avec les lettres et les arts, les résultats du gouvernement démocratique, la conduite des affaires dans les démocraties et enfin leur avenir. Les conclusions de Lord Bryce, qu'il fonde sur les faits étudiés avec précision dans les chapitres spéciaux, sont modérées et impartiales; elles ne sont pas toujours exemptes d'une certaine sévérité justifiée malheureusement par les événements.

Les démocraties n'ont pas procuré tous les bienfaits que leurs amis en attendaient, mais elles n'ont pas non plus causé tous les maux qu'annonçaient leurs adversaires. Du reste, parmi les résultats fâcheux attribués parfois à la démocratie, il en est qui ne sont pas inhérents à cette forme de gouvernement, puisqu'ils ne se sont produits que dan certains pays à l'exclusion des autres. Beaucoup tiennent aux caractères spéciaux des individus et aux péripéties à la suite desquelles a triomphé le gouvernement populaire.

Il est des reproches généraux que, dans tous les pays, on peut faire à la démocratie et qui, par suite, semblent y être inhérents: par exemple, les gouvernements démocratiques sont très dépensiers, les Chambres se laissent entraîner à des prodigalités qui désorganisent les finances, les pouvoirs publics montrent une indulgence excessive pour ceux qui violent les lois et encourent les peines qu'elles édictent. Mais on ne saurait admettre qu'avec la démocratie le gouvernement est nécessairement d'une excessive instabilité. Celle-ci se manifeste, il est vrai, dans quelques pays démocratiques, comme la France et l'Australie où les ministères n'ont qu'une durée éphémère, mais dans beaucoup d'autres, notamment en Suisse, au Canada, aux Etats-Unis, il n'y a rien de pareil. La sécurité publique est aussi bien assurée dans les pays démocratiques que dans les autres. La politique étrangère n'y est pas plus mal dirigée que dans les monarchies absolues, et elle l'est parfois avec un remarquable esprit de suite, même dans les pays où les cabinets ministériels durent peu. La défense contre les ennemis du dehors y est bien organisée. Dans quelques pays démocratiques seulement, la corruption due à l'influence de sociétés puissantes s'est manifestée et la justice n'a pas été rendue avec une impartialité absolue. Si la démocratie n'assure pas nécessairement la liberté, elle en facilite l'avènement. Elle favorise l'égalité entre les citoyens et c'est à la démocratie que sont dues les lois qui, depuis cinquante ans, ont apporté des améliorations à la condition des travailleurs. Ce n'est pas la démocratie qui a fait naître les manifestations de haine entre les classes qui menacent l'organisation sociale. Elles sont dues à des causes anciennes. Tout ce qu'on peut reprocher à la démocratie, c'est de n'avoir pas su les faire disparaître.

Du reste, il n'y a pas de forme de gouvernement exempte de défaut. Il ne faut pas rechercher — les efforts faits dans ce sens seraient inutiles — un système politique parfait, mais celui qui offre le moins d'imperfections. En se plaçant à ce point de vue relatif, Lord Bryce donne à la démocratie toutes ses préférences. Il la préfère en particulier à la monarchie autocratique. Celle-ci laisse au hasard une place excessive en faisant dépendre exclusivement de la naissance l'attribution de la souveraineté. Sans nier qu'il y a eu des rois ou des empereurs qui ont contribué au bonheur des peuples et à la grandeur de leur pays, Lord Bryce, en considérant l'histoire, estime qu'il est plus probable que le hasard place sur le trône, suivant ses expressions, un être débile ou imbécile plutôt qu'un héros ou un sage et, selon le mot de Cavour qu'il reproduit: « Quelque imparfaite que soit une chambre législative, une antichambre est pire ». Pour graves que soient les accusations que l'on porte contre la démocratie, ses amis peuvent dire à ceux qui la combattent: Que nous offrez-vous de mieux ?

Les défauts des démocraties peuvent parfois tenir aux vices des constitutions et l'on peut chercher à les perfectionner. Mais ce qui rend trop souvent, dans les démocraties, défectueuse la marche des affaires, ce sont plutôt les vices des hommes. Le gouvernement démocratique plus que tout autre exige chez les individus des qualités qui sont assez rares. La formation des bons citoyens rencontre des obstacles. Ce sont ces obstacles et les moyens à essayer pour les surmonter que Lord Bryce a étudiés dans des conférences faites à l'université de Yale, pendant son ambassade aux Etats-Unis. Selon lui, l'indifférence et l'égoïsme qui empêchent de porter intérêt aux affaires publiques, les excès de l'esprit de parti qui amènent les individus à obéir aveuglément à une consigne politique sans examen des questions, sont les principales causes qui entravent la formation des bons citoyens. Pour combattre le mal, on a proposé notamment de donner aux citoyens une part directe dans la confection des lois en leur conférant soit le droit d'initiative, soit au moyen du référendum, celui de s'opposer à la mise en vigueur des lois votées par le parlement. Ces mesures n'ont, jusqu'ici, été expérimentées que dans quelques petits Etats. Il est douteux qu'elles puissent être appliquées efficacement dans les grands. Lord Bryce compte bien plus sur la diffusion de l'instruction et sur l'organisation d'une sérieuse éducation civique. Sans doute la culture ne fait pas par elle-même le bon citoyen, mais elle rend plus facile à chacun l'acquisition des qualités indispensables pour le devenir.

Du reste, si la réalité est demeurée au-dessous des espérances de ceux pour qui la démocratie était une sorte de religion, rien ne démontre que, dans les pays libres, le sentiment du devoir et l'amour de la paix ne deviendront pas plus forts. L'expérience n'a pas échoué. Le monde moderne est, après tout, devenu un asile meilleur que ne le fut le monde ancien, avec d'autres formes de gouvernement, où le pouvoir était entre les mains d'une classe ou d'un homme. En dépit de tout, la foi dans le progrès doit survivre et s'impose.

La grande et féconde activité que continuait à déployer lord Bryce faisait espérer que, pendant quelques années encore il lui serait donné de l'exercer. Cette espérance fut tout à coup déçue; il mourut presque subitement, le 22 janvier 1922, à Sidmouth, dans le comté de Devonshire.

La nouvelle de sa mort causa en Europe et en Amérique une douloureuse impression, et d'éclatantes manifestations prouvèrent que, partout, on mesurait l'étendue de la perte que faisaient en sa personne et son pays et le monde.

Le roi d'Angleterre adressa à sa veuve une lettre émue de condoléances. Il y disait: « Je regardais lord Bryce comme un vieil ami et un conseiller de confiance, m'en rapportant à la force et à la sagesse de ses avis. Cette perte sera ressentie non seulement chez nous et en Amérique, où il était respecté, mais parmi tous les peuples de langue anglaise. »

La conférence sur le désarmement naval siégeait alors à Washington. Quand on y apprit la mort de lord Bryce, une commission était réunie. Le secrétaire d'Etat des Etats-Unis qui la présidait déclara, avec l'assentiment de tous ses collègues, qu'il convenait de suspendre la séance en signe de deuil. Puis, dans une courte et vibrante allocution, il rappela les hautes qualités du défunt, en insistant sur le fait qu'il était devenu le mentor de la jeunesse américaine habituée depuis longtemps à étudier l'ouvrage où il a si complètement décrit les institutions des Etats-Unis et si admirablement expliqué leurs caractères. L'ancien secrétaire d'Etat, M. Elie Root, prit ensuite la parole et proclama que lord Bryce était un homme d'un grand savoir, d'une expérience consommée et d'une remarquable pénétration intellectuelle, qu'il avait étudié les lois, les coutumes, les étapes du développement des pays les plus divers et montré un intérêt sympathique et sincère à tous les peuples qui essayent de perfectionner leurs institutions. Le premier délégué de la Grande-Bretagne, lord Balfour, se joignit à ses collègues américains pour louer son illustre compatriote. Enfin, l'ambassadeur de France, qui avait vu lord Bryce à l'œuvre et l'avait particulièrement fréquenté, rappela l'universalité de ses connaissances, l'activité du diplomate et l'énergie avec laquelle il avait, durant la guerre, défendu la cause du Droit et cherché à éclairer les nations neutres. Qui était mieux fait que notre cher et éminent confrère, M. Jusserand, pour apprécier les hautes qualités de son ancien collègue à Washington, lui qui, pendant une ambassade d'une durée de près d'un quart de

siècle, a bien mérité des Etats-Unis et de la France ?

Il n'y a certes pas d'hommages qui eussent été plus sensibles à lord Bryce que ceux de cette conférence qui, réunie pour des fins pacifiques, comprenait les représentants de neuf grands Etats et dont il avait salué, avec tant de sympathie, la convocation dans le dernier article qu'il ait publié.

Tous ceux qui connaissent la vie de ce grand Anglais et qui ont lu ses ouvrages s'associeront aux éloges qui lui ont été prodigués. Il a été à la fois un homme d'Etat distingué qui, dans tous les domaines, a défendu la cause de la liberté, un diplomate de haute valeur qui a contribué à la paix en rapprochant deux pays divisés par de nombreuses querelles, un savant historien, un maître de la science politique qui est resté sans rival. A toutes ses qualités intellectuelles il a joint la chaleur de cœur qui a fait de lui l'ardent avocat d'un peuple odieusement persécuté. Aussi le nom de lord Bryce vivra dans son pays et dans tous les pays où sont en honneur les recherches historiques, l'étude des hauts problèmes concernant l'organisation politique et sociale des Etats et où prévaut, avec la haine du fanatisme et de l'intolérance, l'amour de la paix et de la liberté.

ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS

Séance du samedi 23 janvier 1926.

L'Académie a procédé à l'élection de douze correspondants français et étrangers. Ont été élus: les peintres Baca-Flor, Bilbao, Dorph, Duhem, Lavery et Melchers; les sculpteurs Barnard, Lopez, Roza et Wittig; les architectes Deneu et Hastings.

Elle a ensuite élu en qualité de jurés adjoints pour le concours de Rome de peinture: MM. Primet, Lucien Simon, Pierre Laurens, Georges Leroux, Aubry, Maurice Denis et Georges Picard.

Les sujets adoptés pour les concours Roux sont les suivants: en peinture: l'enfant malade; en sculpture, bas-relief: entraînement au sport d'enfants de dix à seize ans; en architecture: une place en hémicycle à l'extrémité d'un pont; en miniature: une tête humaine; en gravure: portrait peint par Perroneau, récemment acquis par le musée Jacquemart-André.

L'Académie a entendu une communication de M. Dagnan-Bouveret sur le peintre David.

ACADÉMIE D'AGRICULTURE

Séance du mercredi 20 janvier 1926

PRESIDENCE DE M. BAROIS

M. Ferrouillat indique le prix de revient du vin dans la Champagne et en Bourgogne, d'après les monographies publiées par M. Prosper Gervais et les études de M. Chappaz, directeur de l'association viticole champenoise, et de M. Jannin, directeur des services agricoles de la Côte-d'Or.

Dans la Champagne, le rendement moyen d'un hectare de vignes est de 4.000 à 5.000 kilogrammes de raisins, donnant 20 à 25 hectolitres de « vin de cuvée », plus 10 à 12 hectolitres de « vin de taille et de rebêche ». La cuvée et une partie de la première taille sont seules utilisées pour les bouteilles de grandes marques.

D'après M. Prosper Gervais, les dépenses annuelles de culture et d'entretien, qui étaient, avant la guerre, de 4.930 fr. par hectare, lorsque les vignes étaient traitées au sulfure de carbone, se sont élevées, après la guerre, avec les vignes greffées, à 10.425 fr.

En Bourgogne, comme dans le Bordelais, on produit des vins fins, dont la finesse, le bouquet, le parfum sont universellement appréciés; mais on produit également des vins ordinaires qui se distinguent encore par leur couleur et leur vinosité. Le prix de revient d'un hectolitre de vin fin, de cru, en Côte-d'Or, sur un vignoble produisant seulement 20 hectolitres à l'hectare, s'élevait, en 1924, à 384 fr. 45. Pour la même année, le prix de revient d'un hectolitre de vin ordinaire, sur un vignoble produisant 40 hectolitres à l'hectare, était de 108 fr. environ. Le prix de revient du vin de cru était sensiblement égal à celui d'un hectolitre de vin de Champagne, et paraissait plus élevé que celui du vin de Médoc. Mais M. Ferrouillat évaluait la production à 27 hectolitres par hectare dans le Bordelais, et seulement à 20 hectolitres dans la Côte-d'Or.

En résumé, dit M. Ferrouillat, pour les vins ordinaires du Midi, dont la production est le plus souvent supérieure à 70 hectolitres par hectare, le prix de revient d'un hectolitre de vin oscille entre 50 fr. pour 100 hectolitres et 66 fr. pour 70 hectolitres. Dans les autres régions, les vins dits ordinaires reviennent à un prix voisin de 90 à 100 fr. l'hectolitre. Les vins de cru, dont la production est toujours très faible à l'hectare et qui nécessitent des frais supplémentaires de récolte, de vinification et de logement, atteignent un prix de revient voisin de 300 fr. l'hectolitre, parfois même supérieur à 300 fr.

Les résultats obtenus dans l'utilisation des pépins de raisins pour l'extraction de l'huile qu'ils contiennent ont amené M. Truelle à rechercher si les pépins de fruits de pressoir, pommes et poires, ne seraient pas susceptibles de la même utillsation. Il attire l'attention des producteurs de cidre sur cette utillsation éventuelle d'un sous-produit, mais il laisse aux spécialistes le soin de se rendre compte si le rendement de l'huile, ainsi obtenue, compenserait suffisamment les frais et les difficultés d'ordre pratique que rencontrerait l'approvisionnement de la matière première.

M. Henri Hitier présente, de la part de M. Emmanuel de Martonne, un des albums dont il a entrepris la publication, avec MM. Paul Feyel et Maurice Teissier, sur la description photographique des grandes régions de la France. Pour l'album de la région méditerranéenne, M. de Martonne a fait appel à une source nouvelle, aux vues d'avion, qui fournissent des documents d'une précision extraordinaire pour les géographes.

M. Mangin résume une note de M. Arnaud relative à des essais d'anticryptogamiques sur les arbres fruitiers et sur la vigne en 1924. Ces essais montrent que les traitements cupriques abondants ont un effet durable et peuvent préserver la vigne, même dans les années de forte invasion, pendant des périodes où les pluies sont presque journalières.

Le secrétaire perpétuel transmet une étude de M. Demolon, correspondant, sur la rubéfaction des sols. Au sujet de cette communication, M. Cayeux fait remarquer qu'il y a une importante distinction à faire au point de vue de la matière colorante entre les limons et l'argile à silex. Quels qu'ils soient, les limons sont teintés par de l'oxyde de fer. Par contre, l'argile à silex engendrée par la décalcification de la craie est colorée par de l'oxyde de fer et de l'oxyde de manganèse. Il en résulte une différence constante dans la teinte des deux dépôts, l'argile à silex présente une teinte brune, parfois noirâtre, tandis que la teinte des limons est toujours plus claire.

RAYMOND DUGUAY.

INFORMATIONS

Opérations de la caisse d'épargne et de prévoyance de Paris du 17 au 23 janvier 1926.

Maximum: 7.500 fr.

Versements reçus de 4.718 déposants, dont 491 nouveaux, 4.053.891 fr.

Remboursements à 2.970 déposants, dont 505 pour solde, 2.059.182 fr. 36.

Rentes et obligations des chemins de fer de l'Etat achetées à la demande des déposants pour un capital de 17.072 fr. 33.

BULLETIN COMMERCIAL

Métaux bruts. — Les prix des métaux ci-dessous sont la reproduction du prix courant légal (cote officielle hebdomadaire) des marchandises en gros sur la place de Paris, rédigé par les courtiers assermentés du tribunal de commerce de la Seine:

A L'ACQUITTE	1926		COURS de la semaine correspondante	
	26 janvier.	16 janvier.	1925	1924
Les 100 kilogr.	francs	francs.	francs.	francs.
Aluminium français 98/99 p. 100 en lingots de 3 kilogr. et plus liv. Paris	1.400 »	1.300 »	1.015 »	850 »
Cuivre en barres, Chili, Américain ou autres provenances équivalentes, marques ordinaires, liv. Havre	M	M	M	M
Cuivre en barres, Chili, Américain ou autres provenances équivalentes, premières marques, liv. Havre	M	M	M	M
Cuivre en lingots et plaques de laminage, liv. Havre ou Rouen	904 »	903 »	655 »	677 »
Cuivre en lingots propre au laiton, liv. Havre ou Rouen	904 »	903 »	655 »	677 »
Cuivre en cathodes, liv. Havre ou Rouen	896 »	895 »	649 50	669 50
Cuivre minerai de Corocoro, liv. Havre	»	»	M	M
Etain Banka, liv. Havre ou Paris	3.917 »	3.948 »	2.521 »	2.540 »
Etain Billiton, liv. Havre	M	M	M	M
Etain Détroits, liv. Havre	3.896 »	3.900 »	2.505 »	2.510 »
Etain anglais de Cornouailles, liv. Paris	3.845 »	3.863 »	2.442 »	2.491 »
Plomb de provenances diverses, marques ordinaires, liv. Havre ou Rouen	493 »	496 »	384 »	336 50
Plomb de provenances diverses, marques ordinaires, liv. Paris	501 »	504 »	391 50	341 50
Zinc bonnes marques, liv. Havre ou Paris	532 75	543 25	353 75	359 50
Zinc extra pur, liv. Havre ou Paris	583 »	595 »	386 75	390 »

TIRAGES A PART

— du « Journal officiel ». —

Les textes suivants, formant chacun un fascicule spécial, sont en vente dans les bureaux du Journal officiel:

Accidents du travail.

N° 39. — Décret approuvant les statuts types des syndicats de garantie prévus par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906. — Décret modifiant le décret du 28 février 1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898 (extrait du *Journal officiel* du 17 mai 1923)..... **0 fr. 15**

N° 47. — Décrets pour l'exécution de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 30 août 1923)..... **0 fr. 30**

N° 50. — Instruction pour l'application de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 28 septembre 1923)..... **0 fr. 30**

N° 52. — Loi étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 16 décembre 1922)..... **0 fr. 15**

N° 77. — Tableaux des salaires agricoles fixés par les préfets pour la détermination des indemnités dues aux ouvriers agricoles victimes d'accidents du travail, en exécution des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 (extrait du *Journal officiel* du 26 novembre 1924) ..... **0 fr. 50**

Allocations militaires pour soutiens de famille.

N° 45.— Décret portant règlement d'administration publique suivi d'une circulaire, pour l'application de l'article 24 de la loi du 1er avril 1923 (allocation aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux) (extraits du *Journal officiel* des 27 juillet et 12 août 1923)..... **0 fr. 30**

Amnistie.

N° 73. — Loi du 3 janvier 1925 relative à l'amnistie (extrait du *Journal officiel* du 6 janvier 1925)..... **0 fr. 15**

Armée.

N° 79. —Loi sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre (extrait du *Journal officiel* du 10 janvier 1925)... **0 fr. 15**

Avoirs en dépôt à l'étranger.

N° 39. — Décret et instructions relatifs à l'application de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1925 (extrait du *Journal officiel* du 14 août 1925)..... **0 fr. 15**

Bouilleurs de cru.

N° 46. — Circulaire relative au nouveau régime des bouilleurs de cru (extrait du *Journal officiel* du 18 août 1923)..... **0 fr. 50**

N° 58. — Décret modifiant le décret du 20 juillet 1923 suivi d'une instruction pour l'application de l'article 24 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée (allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux) (extrait du *Journal officiel* du 2 avril 1924)..... **0 fr. 15**

Budget de 1922.

N° 24. — Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1922 (extrait du *Journal officiel* du 1er janvier 1922)..... **0 fr. 30**

Budget de 1925.

N° 88. — Loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925 (extraits du *Journal officiel* des 14 et 17 juillet 1925)..... **0 fr. 50**

Code de la route.

N° 31. — Décret abrogeant le décret du 27 mai 1921 (code de la route) et portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage (extrait du *Journal officiel* du 6 janvier 1923)..... **0 fr. 15**

Emplois réservés.

N° 44 *bis*. — Décret portant règlement d'administration publique pris en exécution de la loi du 30 janvier 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre (extrait du *Journal officiel* du 25 juillet 1923)..... **0 fr. 15**

N° 53. — Instruction pour servir à l'application de dispositions de la loi du 30 janvier 1923 et du règlement d'administration publique du 13 juillet 1923 (extrait du *Journal officiel* du 11 décembre 1923)..... **0 fr. 50**

N° 64. — Liste des emplois réservés par les entreprises industrielles ou commerciales aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves, aux orphelins de guerre et aux victimes civiles de la guerre (extrait du *Journal officiel* du 20 avril 1924)..... **0 fr. 50**

Energie électrique.

N° 20. — Circulaire et arrêté déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 (extrait du *Journal officiel* du 14 septembre 1921)..... **0 fr. 30**

N° 36. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'Etat (extrait du *Journal officiel* du 29 avril 1923). **0 fr. 15**

N° 43. — Loi facilitant par des avances de l'Etat la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes (extrait du *Journal officiel* du 4 août 1923)..... **0 fr. 15**

N° 66. — Circulaire et arrêté déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (extrait du *Journal officiel* du 1er juillet 1924)..... **0 fr. 30**

N° 75. — Décret modifiant le décret du 24 avril 1923 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique (extrait du *Journal officiel* du 18 octobre 1924). **0 fr. 15**

N° 82. — Loi ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'électricité (extrait du *Journal officiel* du 3 mars 1925)..... **0 fr. 15**

Enseignement secondaire

N° 86. — Arrêté relatif aux horaires et aux programmes de l'enseignement secondaire dans les classes des lycées et collèges de garçons (extrait du *Journal officiel* du 5 juin 1925)..... **0 fr. 50**

Evaluations foncières.

N° 90. — Extrait de l'instruction sur la revision exceptionnelle des évaluations foncières prescrite par la loi du 22 mars 1924 (art. 45 à 47) (extrait du *Journal officiel* du 4 septembre 1925) ..... **0 fr. 15**

Fonctionnaires mobilisés.

N° 63. — Loi réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'Etat (extrait du *Journal officiel* du 18 avril 1924) ..... **0 fr. 15**

Habitations à bon marché et petite propriété.

N° 30. — Loi portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété (extrait du *Journal officiel* du 10 décembre 1922) ..... **0 fr. 30**

Impôts divers.

N° 2. — Loi portant création de nouvelles ressources fiscales (extrait du *Journal officiel* du 26 juin 1920) ..... **0 fr. 30**

N° 6. — Décret concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires (extrait du *Journal officiel* du 25 juillet 1920) ..... **0 fr. 15**

N° 9. — Instruction et arrêtés relatifs à l'impôt sur le chiffre d'affaires des commerçants et industriels (extrait du *Journal officiel* du 3 septembre 1920) ..... **0 fr. 30**

N° 33. — Impôts sur les traitements et salaires, pensions, rentes viagères. — Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales. — Impôt général sur le revenu. — Impôt sur le chiffre d'affaires (modifications) (extrait du *Journal officiel* du 31 mars 1923) ..... **0 fr. 15**

N° 34. — Loi concernant l'exigibilité de l'impôt sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les véhicules automobiles de luxe et leurs accessoires. — Loi fixant, pour 1923, les coefficients pour l'évaluation de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole (extrait du *Journal officiel* du 31 mars 1923) .... **0 fr. 15**

N° 49. — Décret modifiant le décret du 26 juin 1920, relatif au classement des objets de luxe (extrait du *Journal officiel* du 9 septembre 1923)..... **0 fr. 15**

N° 57. — Loi ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier (extrait du *Journal officiel* du 23 mars 1924) ..... **0 fr. 30**

N° 61. — Loi modifiant le régime fiscal applicable au petit commerce et à la petite industrie (extrait du *Journal officiel* du 17 avril 1924) ..... **0 fr. 15**

N° 73. — Décret fixant les conditions d'application des articles 61 à 67 de la loi du 22 mars 1924 instituant diverses mesures de contrôle fiscal en ce qui concerne les valeurs mobilières (bordereau de coupons) (extrait du *Journal officiel* du 20 septembre 1924). **0 fr. 15**

N° 76. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1924 sur le forfait en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires (extrait du *Journal officiel* du 11 novembre 1924). **0 fr. 15**

N° 83. — Tableau présentant, par catégories de professions, les coefficients uniques applicables au chiffre d'affaires pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 200.000 fr. s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises ou de fournir le logement et 40.000 fr. s'il s'agit d'autres redevables (loi du 16 avril 1924, art. 1er) (extrait du *Journal officiel* du 15 mars 1925)..... **0 fr. 15**

N° 91. — Instruction du 25 septembre 1925 relative à l'exécution de l'article 84 de la loi de finances du 13 juillet 1925 (impôt sur le chiffre d'affaires) (extrait du *Journal officiel* du 8 octobre 1925)..... **0 fr. 15**

Journée de huit heures.

N° 80. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures aux agents de chemins de fer d'intérêt général autres que les mécaniciens, chauffeurs et agents des trains (extrait du *Journal officiel* du 20 janvier 1925)..... **0 fr. 15**

Registre du commerce.

N° 51. — Circulaire relative à l'application de la loi du 1er juin 1923 rendant obligatoire sur tous les papiers de commerce, factures, etc., l'indication de l'immatriculation au registre du commerce (extrait du *Journal officiel* du 7 novembre 1923)..... **0 fr. 15**

. . . . . .

Tous ces fascicules sont en vente aux bureaux du Journal officiel, 31, *quai Voltaire.*

Pour les recevoir par la poste, il suffit d'en faire parvenir le montant à l'administration du Journal officiel *et de les désigner par leur numéro.*

Chemin de fer de Paris à Orléans.

L'Amérique du Sud
via *Bordeaux.*

Il est rappelé au public les facilités offertes pour les relations avec l'Amérique du Sud *viâ* Bordeaux.

Sur présentation d'un billet de passage des compagnies Sud-Atlantique et Chargeurs réunis, conjointement avec un billet de chemin de fer pour Bordeaux, les bagages sont enregistrés directement à Paris-quai d'Orsay pour la destination définitive, après visite par la douane. L'enregistrement est fait à Paris-quai d'Orsay la veille du jour fixé pour le départ des paquebots de Bordeaux. Des dispositions spéciales sont en outre prévues pour amener les voyageurs, sans changer de voiture, jusqu'au quai d'embarquement.

Dans le sens du retour, les bagages à destination de Paris peuvent être enregistrés directement à bord du paquebot, avant son arrivée à Bordeaux. La visite de ces bagages par la douane n'a lieu qu'à la gare de Paris-quai d'Orsay, et tout est fait pour faciliter aux voyageurs le plus possible, comme à l'aller, la traversée de Bordeaux.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7e.

Le Directeur des *Journaux officiels* : G. PEYCELON.

EXTRAIT DU COURS AUTHENTIQUE DE LA BOURSE

JOUISSANCE courante.	Lundi 25 Janvier.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation	
	FONDS D'ETAT FRANÇAIS			
Janv. 26	**3** %.....	48'95 49'.....	... ..	... ..
Janv. 21	Promesses d'inscriptions 3 %...	49.....	... ..	... ..
Janv. 26	**3** % amort. (r. 500 fr., p. coup. de 15 fr. de rente).....	62.....	... ..	... ..
Nov. 25	**3 1/2** % amort. (r. à 200 fr., par coupon de 7 fr. de rente), tout payé avant février 1915	.....	... ..	... ..
Nov. 25	**5** % 1915-1916.....	56'10 56'.....	... ..	... ..
Déc. 25	**4** % 1917.....	46'60 40 35 20 10...	... ..	... ..
Janv. 26	**4** % 1918.....	45'15 45' 45'05 45'..	... ..	... ..
Nov. 25	**5** % 1920 amortissable.....	71'80 85 80.....	... ..	... ..
Déc. 25	**6** % 1920.....	63'50 45.....	... ..	... ..
Sept. 25	**4** % 1925 (garantie change).	82'60.....	... ..	... ..
Août 25	Obligations 4 % 1912-1914 des Chem. de fer de l'Etat, à 500 fr.	213 215.....	... ..	... ..
Août 25	d° 5 % 1919, remb. à 500 fr..	210.....	... ..	... ..
... ..	Bons du Trésor.....	.....	... ..	... ..
... ..	Obligations du Trésor.....	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Bons du Trésor 6 % 1922 de 500 fr., t. coup.....	106'25.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Déc. 25	Bons du Trésor 6 % fév. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup.	148.....	... ..	... ..
Déc. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Bons du Trésor 6 % sept. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup	142.....	... ..	... ..
Nov. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons du Trésor 5 % 1924, 500 fr. à 10 ans, remb. 750 fr., t. coup.	120.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
	FONDS GARANTIS par le Gouvernement français.			
Déc. 25	Gouv. gén. de l'Afrique équat. f** 6 %. Oblig. remb. à 500 fr..	359'50.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv. gén. de l'Afrique occid. f** Emp. 3 % 1903-7-10 Ob. 500 r. p.	218.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 ½ % 1924, obl. r. à 500 fr.	410.....	... ..	... ..
Août 25	Emp. 2 ½ % du Prot. de l'Annam et Tonkin, obl. remb. à 100 fr.	47.....	... ..	... ..
Nov. 25	Gouv. gén. du Congo français. Emp. 3 % 1909. Ob. 500 f. remb. au pair (int. et amort. gar.).	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv. général de l'Indochine. Emp. 3 %, 1909. O. 500 f. r. au p.	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Gouv. gén. de l'Indochine. Emp. 3 ½ % 1913. Ob. remb. 500 fr.	290.....	... ..	... ..
Nov. 25	Colon. Madagascar. Obl. 2 ½ % 1897, r. au p (int. et am. gar.).	41'50.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 % 1903-1905, obl. 500 fr. remb. au p. (gar. Etat franç.).	50.....	... ..	... ..
Déc. 25	Gouv. du Maroc. Emp. 4 % 1914. Obl. 500 f. r. au p. int. et am. g.	235.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° Emp. 3 % 1918 remb. à 500 fr.	291.....	... ..	... ..
Janv. 26	Obl. Tunisiennes 3 % 1892 500 fr. (int. et am. g. p^r Gouv. franç.).	212.....	... ..	... ..
	Crédit national, p. facil. la rép. des dom. caus. p. guerre. Obl. et bons 500 fr. (Annuité inscrite au budget de l'Etat) :			
Janv. 26	Obl. 5 % 1919, net d'impôts, remb. à 600 fr. ou par lots..	315.....	... ..	... ..
Déc. 25	Obl. 5 % 1920, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots..	327'25.....	... ..	... ..
Nov. 25	Bons 6 % 1921, net d'impôts, remb. à 520 fr. ou par lots..	401 402 401 405.....	... ..	... ..
Févr. 26	Bons décennaux de 500 fr. 6 %, février 1922, net d'impôts....	469'75 469 468'25...	... ..	... ..
Janv. 26	Bons de 500 fr. 6 %, juillet 1922, net d'impôts.....	435 437 439.....	... ..	... ..
Août 25	Bons 6 %, janv. 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots..	371 372.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons 6 %, juin 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots..	366.....	... ..	... ..
Oct. 25	Obl. 500 f. 6 %, janv. 1924, net d'imp., r. av. primes ou p^r lots	367'75.....	... ..	... ..
	EMPRUNTS DE COLONIES et protectorats.			
Janv. 26	Algérie 3 % 1902, obl. remb. à 500 fr.....	234.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 % 1921-23. Ob. r. à 500 fr.	365 369 370.....	... ..	... ..
Déc. 25	Guadeloupe 3 ½ % 1901, remb. à 500 fr.....	192.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 4 % 1908, remb. à 500 fr..	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Indochine. Emp. des chemins de fer 3 ½ % 1899-1903, r. 500 fr.	250.....	... ..	... ..
Nov. 25	d° Obl. 3 % 1902, remb. 500 fr.	221.....	... ..	... ..
Oct. 25	Martinique 3 ½ % 1911, r. 500 fr.	113.....	... ..	... ..
Sept. 25	Nouvelle-Calédonie 4 % 1909, remb. à 500 fr.....	298.....	... ..	... ..
Août 25	Tunisie 3 % 1902-1907, remb. à 500 fr.....	237.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 ½ % 1903, remb. 500 fr.	.....	... ..	... ..

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

22 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	25 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	25 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
.....	Londres.....	129'90 130'10 25 35.	130'45 131'05 130'85.
.....	New-York.....	2671 2675 2679 2681.	2683'50 2687 2693...
.....	Allemagne.....	.....	.....
.....	Argentine.....	.....	.....
.....	Belgique.....	121'75.....	121'80 122'10 40.....
.....	Brésil.....	.....	.....
.....	Bulgarie.....	.....	.....
.....	Canada.....	.....	.....
.....	Danemark.....	.....	.....
.....	Egypte.....	.....	.....
.....	Espagne.....	.....	379'25 381 380'50....
.....	Finlande.....	.....	.....
.....	Grèce.....	.....	.....
.....	Hollande.....	.....	1075'50 1082'50.....
.....	Hongrie (1.000.000 c.)	.....	.....

22 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	25 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	25 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
.....	Italie.....	.....	108'35 10 35 60.....
.....	Japon.....	.....	.....
.....	Mexique.....	.....	.....
.....	Norvège.....	.....	545'50 548'50.....
.....	Pétrograd.....	.....	.....
.....	Pologne.....	.....	370.....
.....	Portugal.....	.....	.....
.....	Prague.....	.....	79'50.....
.....	Roumanie.....	.....	11'60 65.....
.....	Serbie.....	.....	47'50.....
.....	Suède.....	.....	721.....
.....	Suisse.....	.....	517'50 75 517 518...
.....	Uruguay.....	.....	.....
.....	Vienne.....	.....	.....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2e
ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES FERMIERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENEUR DES ANNONCES

REPERTOIRE HEBDOMADAIRE

DES

Tirages financiers

(Article 101 de la loi de finances du 13 juillet 1925.)

Listes des tableaux d'amortissement, des tirages et des titres non remboursés sortis dans les tirages antérieurs, publiées au *Journal officiel* du 19 au 24 janvier 1926.

TABLEAUX D'AMORTISSEMENT

Ateliers et chantiers de la Loire (Société des). — J. O., 19 janvier, p. 798.

Bonvillain et E. Ronceray (Société anonyme des établissements). — J. O., 19 janvier, p. 797.

Bourbonnais (Compagnie du). — J. O., 21 janvier, p. 884.

Chemins de fer garantis des colonies françaises (Compagnie des). — J. O., 24 janvier, p. 1037.

Chemin de fer métropolitain de Paris (Compagnie du) (Actions), (obligations 3 1/2 p. 100), (obligations 4 p. 100), (obligations 6 p. 100 1923), (bons décennaux de 500 fr. 7 p. 100 1925). — J. O., 20 janvier, p. 838.

Commune de Romenay. — J. O., 21 janvier, p. 886.

Commune de Saint-Albain (Emprunt de 25.000 francs). — J. O., 23 janvier, p. 957.

Commune de Sathonay-Village. — J. O., 22 janvier, p. 915.

Docks et entrepôts de Rouen (Compagnie des). — J. O., 22 janvier, p. 915.

Drac-Romanche (Société hydroélectrique). — J. O., 19 janvier, p. 797.

Eaux minérales de Vittel (Société générale des) (Obligations 4 p. 100, 5 p. 100, 7 1/2 p. 100). — J. O., 21 janvier, p. 885.

Eclairage (Société intercommunale d') (Emprunt 5 p. 100, 1913). — J. O., 23 janvier, p. 958.

Energie électrique de Meuse et Marne (Obligations de 500 fr. 4 1/2 p. 100), (obligations de 500 fr. 6 p. 100). — J. O., 19 janvier, p. 798.

Energie électrique du Nord de la France (Société) (Emissions 1907, 1910, 1913, obligations 4 1/2 p. 100), (émission 1920, obligations 6 p. 100), (émission 1921, obligations 6 1/2 p. 100), (émission 1924, obligations 7 p 100). — J. O., 22 janvier, pp. 917, 918.

Entreprise électrique du Centre (Réseau de la Basse-Seille, commune de Viré, emprunt de 40.000 fr.), (obligations 6,50 p. 100). — J. O., 21 janvier, p. 886.

Forges et aciéries de la marine et d'Homécourt (Compagnie des). — J. O., 24 janvier, p. 1033.

Garres et de Penanros fils (Etablissements veuve). — J. O., 22 janvier, p. 916.

Gaz et de l'électricité d'Arcachon et extensions (Compagnie du) (Obligations 4 p. 100, emprunt 1908), (obligations 4 p. 100, emprunt 1910). — J. O., 23 janvier, p. 956.

Hauts fourneaux, forges et aciéries de Pompey (Société anonyme des) (Obligations de 500 fr. 4 p. 100), (émissions de 1908, 1911, 1920). — J. O., 24 janvier, p. 1034.

Hôtels Continental et Chatillon réunis (Société anonyme des) (Obligations 4 p. 100 1901), (obligations 4 1/2 p. 100 1910 et 1911). — J. O., 21 janvier, p. 885.

Malteries de Franche-Comté et du Haut-Rhin. — J. O., 22 janvier, p. 916.

Manufacture métallurgique de Tournus. — J. O., 21 janvier, p. 887.

Matériel d'imprimerie et machines-outils (*Erratum*). — J. O., 19 janvier, p. 798.

Métallurgique de Knutange (Société). — J. O., 21 janvier, p. 886.

Minerais de fer de Krivoi-Rog (Société anonyme des). — J. O., 24 janvier, p. 1036.

Mines de fer de la Mourière (Société des). — J. O., 24 janvier, p. 1036.

Mines, fonderies et forges d'Alais (Compagnie des) (Obligations 4 1/2 p. 100 de 1909). — J. O., 23 janvier, p. 956.

Schwander et Cie (Société anonyme des établissements E.). — J. O., 22 janvier, p. 915.

Syndicat intercommunal de la Basse-Seille (Commune de Vérizet). — J. O., 24 janvier, p. 1037.

Union-Approvisionnement. — J. O., 24 janvier, p. 1034.

Ville de Cannes. — J. O., 21 janvier, p. 884.

Ville de Douarnenez (Emprunt du gaz). — J. O., 21 janvier, p. 885.

Ville de Saint-Georges-d'Espéranche. — J. O., 23 janvier, p. 956.

Ville de Tourcoing (Emprunt de 1903, 3,30 p. 100). — J. O., 23 janvier, p. 957.

TIRAGES

Abattoirs industriels de France (Les) (Tirage de 414 obligations hypothécaires de 500 fr. 5 p. 100 au porteur). — J. O., 21 janvier, p. 884).

Aciéries de Longwy (Société des) (Obligations des émissions de 1919 et 1920) (Tirage du 1er décembre 1925), (obligations de l'émission 1908) (Tirage du 15 décembre 1925). — J. O., 20 janvier, pp. 832, 833.

Ateliers et chantiers de la Loire (Société anonyme des) (Tirage du 7 janvier 1926). — J. O., 21 janvier, p. 887.

Banque hypothécaire de la Suède (Tirage du 4 janvier 1926). — J. O., 19 janvier, p. 798.

Bonvillain et E. Ronceray (Société anonyme des établissements Ph.) (Tirage du 21 décembre 1925). — J. O., 19 janvier, p. 797.

Bouchayer et Viallet (Etablissements) (Obligations 6 p. 100, émission 1920, amorties au 31 décembre 1925). — J. O., 19 janvier, p. 797.

Chemin de fer Orléans—Châlons (Annuités) (Tirage du 12 janvier 1926). — J. O., 24 janvier, p. 1035.

Chemin de fer métropolitain de Paris (Compagnie du) (Obligations 3 1/2 p. 100) (Tirage du 3 décembre 1925), (Obligations 4 p. 100) (Tirage du 4 décembre 1925), (Obligations 6 p. 100) (Tirage du 5 décembre 1925). — J. O., 20 janvier, p. 834.

Commune de Saint-Albain (Obligations remboursables le 15 décembre 1925). — J. O., 23 janvier, p. 957.

Commune de Sathonay-Village (Tirage du 6 décembre 1925). — J. O., 22 janvier, p. 915.

Crédit foncier de France (Obligations foncières et communales de 300 fr. 5 1/2 p. 100, emprunt 1917), (obligations communales do 500 fr. 5 1/2 p. 100, emprunt 1920), (obligations de 1.000 fr., 1880, de la banque hypothécaire de France), (obligations foncières de 500 fr. 3 p. 100, emprunt 1903), (obligations communales de 500 fr. 6 p. 100, emprunt 1922) (Tirages du 11 janvier 1926). — J. O., 21 janvier, p. 1033.

Crédit foncier d'Orient (Obligations 4 1/2 p. 100, émission 1911) (Tirage du 8 janvier 1926). — J. O., 21 janvier, p. 886.

Docks et entrepôts de Rouen (Compagnie des) (Tirage du 5 janvier 1926). — J. O., 22 janvier, p. 915.

Eaux minérales de Vittel (Société générale des) (Tirage du 3 avril 1925). — J. O., 21 janvier, p. 885.

Energie électrique de Meuse et Marne (Obligations de 500 fr. 4 1/2 p. 100), (obligations de 500 fr. 6 p. 100) (Tirage du 17 décembre 1925). — J. O., 19 janvier, p. 799.

Energie électrique du Nord de la France (Société) (Emissions 1907, 1910, 1913, obligations 4 1/2 p. 100 remboursables à dater du 15 mai 1926), (émission 1920, obligations 6 p. 100 remboursables à dater du 1er avril 1926). — J. O., 22 janvier, p. 917.

Entreprise électrique du Centre (Réseau de la Basse-Seille, commune de Viré, emprunt de 40.000 fr.), (obligation à 6,50 p. 100 remboursable à partir du 1er janvier 1926). — J. O., 21 janvier, p. 887.

Garres et de Penanros fils (Etablissements veuve) (Tirages du 1er janvier 1926). — J. O., 22 janvier, pp. 916, 917.

Gaz et de l'électricité d'Arcachon et extensions (Compagnie du) (Obligations remboursables le 1er janvier 1926). — J. O., 23 janvier, p. 956.

Hauts fourneaux, forges et aciéries de Pompey (Société anonyme des) (Obligations de 500 fr. 4 p. 100, émissions de 1898, 1911, 1920) (Tirages du 5 décembre 1925). — J. O., 24 janvier, pp. 1034, 1035.

Hôtel de Vittel (Nouvel) (Tirage du 14 novembre 1925). — J. O., 21 janvier, p. 885.

Hôtels Continental et Chatillon réunis (Société anonyme des) (Tirage du 14 novembre 1925). — J. O., 21 janvier, p. 885.

Malteries de Franche-Comté et du Haut-Rhin (Tirage du 23 décembre 1925). — J. O., 22 janvier, p. 916.

Manufacture métallurgique de Tournus (Tirage du 31 décembre 1925). — J. O., 21 janvier, p. 887.

Minerais de fer de Krivoi-Rog (Société anonyme des) (Tirage du 8 décembre 1925). — J. O., 24 janvier, p. 1036.

Mines de fer de la Mourière (Société des) (Tirage du 25 juin 1925). — J. O., 24 janvier, p. 1037.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Mines, fonderies et forges d'Alais (Compagnie des) (Rachat en bourse d'obligations 4 1/2 p. 100 de 1909). — J. O., 23 janvier, p. 956.

Mines de Valleroy (Société des) (Obligations 4 p. 100 des émissions 1908 et 1912, 6 p. 100 de 1920, sorties aux tirages du 15 décembre 1925). — J. O., 20 janvier, p. 833.

Schwander et Cie (Société anonyme des établissements E.) (Tirage du 24 décembre 1925). — J. O., 22 janvier, p. 916.

Syndicat intercommunal de la Basse-Seille (Commune de Vérizet) (Tirage de 1926 d'obligations de 250 fr. à 6,50 p. 100). — J. O., 24 janvier, p. 1037.

Union-Approvisionnement (Tirage du 22 décembre 1925). — J. O., 24 janvier, p. 1034.

Ville de Belfort (Emprunt de 1.125.000 fr. 3 p. 100 1898) (Tirage du 9 janvier 1926). — J. O., 23 janvier, p. 956.

Ville de Cannes (Tirage du 5 janvier 1926). — J. O., 21 janvier, p. 885.

Ville de Douarnenez (Tirage du 16 décembre 1925). — J. O., 21 janvier, p. 885.

Ville de Saint-Georges-d'Espéranche (Tirage du 27 décembre 1925). — J. O., 23 janvier, p. 956.

Ville de Tourcoing (Emprunt de 1903, 3,30 p. 100) (Tirage du 15 décembre 1925). — J. O., 23 janvier, p. 958.

Wyss et Cie (Société) (Tirage du 19 décembre 1925). — J. O., 22 janvier, p. 916.

TITRES NON REMBOURSES

sortis dans les tirages antérieurs.

Aciéries de Longwy (Société des) (Obligations des émissions 1908, 1919, 1920). — J. O., 20 janvier, p. 833.

Ateliers et chantiers de la Loire (Société anonyme des). — J. O., 21 janvier, p. 887.

Bonvillain et E. Ronceray (Société anonyme des établissements Ph.). — J. O., 19 janvier, p. 798.

Chemins de fer garantis des colonies françaises (Compagnie des). — J. O., 24 janvier, p. 1038.

Chemin de fer d'Orléans à Châlons (Annuités). — J. O., 24 janvier, p. 1036.

Chemin de fer métropolitain de Paris (Compagnie du) (Obligations 3 1/2 p. 100, 4 p. 100, 6 p. 100). — J. O., 20 janvier, pp. 835, 837.

Commune de Sathonay-Village. — J. O., 22 janvier, p. 915.

Docks et entrepôts de Rouen (Compagnie des). — J. O., 22 janvier, p. 915.

Eaux minérales de Vittel (Société générale des) (Obligations 4 p. 100). — J. O., 21 janvier, p. 885.

Energie électrique de Meuse et Marne (Obligations 4 1/2 p. 100), (obligations 6 p. 100). — J. O., 19 janvier, pp. 798, 799.

Energie électrique du Nord de la France (Société) (Emissions 1907, 1910, 1913, obligations 4 1/2 p. 100). — J. O., 22 janvier, p. 917.

Garres et de Penanros fils (Etablissements veuve). — J. O., 22 janvier, pp. 916, 917.

Hauts fourneaux, forges et aciéries de Pompey (Société anonyme des) (Obligations de 500 fr. 4 p. 100), (émissions de 1898, 1911, 1920). — J. O., 24 janvier, p. 1035.

Hôtel de Vittel (Nouvel). — J. O., 21 janvier, p. 885.

Hôtels Continental et Chatillon réunis (Société anonyme des). — J. O., 21 janvier, p. 885.

Manufacture métallurgique de Tournus. — J. O., 21 janvier, p. 887.

Minerais de fer de Krivoi-Rog (Société anonyme des). — J. O., 24 janvier, p. 1036.

Mines de fer de la Mourière (Société des). — J. O., 24 janvier, p. 1037.

Mines de Valleroy (Société des) (Obligations 4 p. 100 des émissions 1908 et 1912, 6 p. 100 de 1920). — J. O., 20 janvier, p. 833.

Union-Approvisionnement. — J. O., 24 janvier, p. 1034.

Ville de Cannes. — J. O., 21 janvier, p. 885.

Ville de Tourcoing (Emprunt de 1903, 3,30 p. 100). — J. O., 23 janvier, p. 958.

Vins de Bordeaux (Société générale des). — J. O., 23 janvier, p. 958.

TIRAGES FINANCIERS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Tirage du 15 janvier 1926.

Obligations communales de 500 fr. 6 0/0. Emprunt 1923.

L'obligation 39685 sera remboursée par **250.000** fr.

L'obligation 1310841 sera remboursée par **100.000** fr.

L'obligation 788519 sera remboursée par **50.000** fr.

L'obligation 1170322 sera remboursée par **25.000** fr.

Les 100 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** fr. :

28540 55306 55309 56159 60120 78541 107667 152421 158691 190880 214984 229929 232759 287784 289256 295306 315299 320423 324119 368441 378597 387380 390139 394258 403933 415932 436814 444165 465790 466186 469582 470258 472041 487114 487131 493195 521135 545136 556489 563903 612919 631299 651880 661117 663115 707614 722049 746379 772570 786555 820040 833810 837538 857859 858597 861871 865339 929093 929154 955891 979905 984207 1005279 1017370 1027630 1039772 1042536 1044522 1054827 1067369 1142031 1190369 1198622 1200096 1206206 1210110 1273092 1278478 1291741 1305867 1325876 1358513 1362944 1383424 1385612 1390543 1392363 1407832 1409291 1409559 1427484 1435853 1470066 1473518 1502446 1507377 1507882 1510828 1567147 1586586

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 février 1926.

EMPRUNTS DU GOUVERNEMENT TUNISIEN 1902 ET 1907

EMPRUNT 1902. — 47e TIRAGE

effectué le 15 janvier 1926, à 2 heures 1/2 de l'après-midi, dans les bureaux du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère.

1re EMISSION

NUMÉROS DES 80 OBLIGATIONS SORTIES

2.341	à	2.350	20.781	à	20.790
2.541	à	2.550	22.320		
5.461	à	5.469	25.661	à	25.670
13.161	à	13.170	29.461	à	29.470
14.041	à	14.050			

2e EMISSION

NUMÉROS DES 111 OBLIGATIONS SORTIES

39.011	à	39.020	59.691	à	59.692
41.861	à	41.870	60.401	à	60.410
43.921	à	43.930	65.561	à	65.570
44.832	à	44.840	67.731	à	67.740
51.131	à	51.140	71.261	à	71.270
52.631	à	52.640	72.631	à	72.640

3e EMISSION

NUMÉROS DES 43 OBLIGATIONS SORTIES

79.611	à	79.614	86.991	à	87.000
80.081	à	80.090	88.082	à	88.090
84.421	à	84.430			

EMPRUNT 1907. — 38e TIRAGE

1re EMISSION

NUMÉROS DES 251 OBLIGATIONS SORTIES

101.261	à	101.270	148.881		
107.891	à	107.900	155.231	à	155.240
108.621	à	108.630	155.961	à	155.970
109.341	à	109.350	156.891	à	156.900
111.701	à	111.710	163.281	à	163.290
113.841	à	113.850	165.461	à	165.470
114.901	à	114.910	171.341	à	171.350
116.011	à	116.020	171.431	à	171.440
118.511	à	118.520	176.441	à	176.450
120.241	à	120.250	187.011	à	187.020
121.761	à	121.770	189.341	à	189.350
130.061	à	130.070	191.711	à	191.720
131.081	à	131.090	192.261	à	192.270

2e EMISSION

NUMÉROS DES 222 OBLIGATIONS SORTIES

200.101	à	200.110	245.771	à	245.780
201.071	à	201.080	246.320		
210.381	à	210.390	247.881	à	247.890
214.741	à	214.750	248.281	à	248.290
218.311	à	218.320	255.891	à	255.900
224.871	à	224.880	255.931	à	255.940
225.721	à	225.730	255.991	à	256.000
230.091	à	230.100	266.771	à	266.780
237.051	à	237.060	271.341	à	271.350
242.571			271.961	à	271.970
242.981	à	242.990	276.621	à	276.630
244.051	à	244.060	276.911	à	276.920

Numéros des obligations restant à rembourser

101	à	110	36.331	à	36.340
2.711	à	2.720	42.365	à	42.370
3.414	à	3.420	42.391	à	42.392
7.712			42.394	à	42.397
7.715	à	7.716	42.400		
7.835	à	7.837	42.701	à	42.710
7.840			44.144		
8.511	à	8.520	44.831		
8.861	à	8.863	44.941		
11.781	à	11.785	44.948	à	44.950
11.789			48.871	à	48.874
12.965			49.020		
14.340			50.837	à	50.840
17.360			53.426		
17.731	à	17.737	53.430		
22.311	à	22.319	56.873		
22.492	à	22.500	64.173	à	64.174
22.816	à	22.820	64.291		
23.348	à	23.349	64.294	à	64.297
25.424	à	25.425	66.474		
25.991			69.624	à	69.630
26.773			71.144	à	71.150
28.451			71.401	à	71.402
29.932			71.403	à	71.410
30.091	à	30.095	73.611		
30.097	à	30.099	73.620		
30.839	à	30.840	74.082		
32.221			74.085	à	74.090
33.751	à	33.760	74.355		
34.935			76.341	à	76.343

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

76.346	à	76.347	176.664	à	176.666
79.481			178.291	à	178.300
79.487	à	79.490	187.341	à	187.350
80.031	à	80.037	188.391	à	188.400
83.100			189.351	à	189.360
83.775			190.931	à	190.940
83.779	à	83.780	194.721	à	194.730
84.104	à	84.110	197.037	à	197.040
84.961	à	84.970	197.421	à	197.430
86.641			199.411	à	199.414
86.701	à	86.703	199.418	à	199.420
86.706	à	86.710	208.076		
88.081			208.078	à	208.080
88.931			210.797		
88.933			210.875		
88.940			215.175	à	215.179
99.381	à	99.390	220.611	à	220.612
100.803			220.614	à	220.616
100.805	à	100.807	220.618		
100.810			221.866		
100.961	à	100.969	223.701		
102.431	à	102.440	229.381	à	229.384
102.541			229.388	à	229.389
106.781	à	106.787	229.901	à	229.910
108.926			230.001	à	230.010
109.442	à	109.443	230.218	à	230.220
109.444	à	109.450	236.829		
110.202			236.841		
112.782			236.842		
112.785	à	112.786	236.846	à	236.848
117.980			236.850		
118.855	à	118.857	237.291	à	237.300
119.541	à	119.550	237.306	à	237.310
122.621	à	122.624	237.795	à	237.796
122.626	à	122.630	237.800		
124.831	à	124.840	239.051	à	239.055
125.662	à	125.664	240.082		
125.878	à	125.880	241.212	à	241.220
127.053	à	127.054	242.411	à	242.420
127.057	à	127.060	243.691	à	243.700
129.431	à	129.432	246.411	à	246.413
129.436	à	129.438	248.010		
132.154			249.469	à	249.470
132.883	à	132.884	255.631	à	255.640
133.011	à	133.020	256.011	à	256.013
133.133	à	133.137	259.259	à	259.260
135.451	à	135.452	261.467		
137.078	à	137.080	262.031	à	262.040
137.405	à	137.407	262.902	à	262.910
137.996			265.647	à	265.650
140.901	à	140.903	267.029	à	267.030
142.335	à	142.340	269.311	à	269.320
146.731	à	146.740	271.514	à	271.518
147.103	à	147.105	275.161	à	275.170
158.370			275.332	à	275.336
163.650			275.337	à	275.338
165.351	à	165.352	279.159	à	279.160
168.679	à	168.680	279.163		
171.460			279.801	à	279.810
176.661	à	176.662	280.631	à	280.640

Les remboursements ont lieu aux caisses du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, à sa succursale, 2, place de l'Opéra, à Paris, dans ses bureaux de quartier et agences en province.

COMPAGNIE UNIVERSELLE
DU
CANAL MARITIME DE SUEZ

OBLIGATIONS 5 °/₀ NOUVELLES

TABLEAUX D'AMORTISSEMENT

SÉRIE 1 à 100.000

Année	1916	1.505	titres.
—	1917	1.580	—
—	1918	1.659	—
—	1919	1.743	—
—	1920	1.829	—
—	1921	1.921	—
—	1922	2.017	—
—	1923	2.118	—
—	1924	2.224	—
—	1925	2.335	—
—	1926	2.452	—
—	1927	2.574	—
Année	1928	2.703	titres.
—	1929	2.838	—
—	1930	2.980	—
—	1931	3.129	—
—	1932	3.286	—
—	1933	3.450	—
—	1934	3.622	—
—	1935	3.804	—
—	1936	3.993	—
—	1937	4.193	—
—	1938	4.403	—
—	1939	4.623	—
—	1940	4.855	—
—	1941	5.097	—
—	1942	5.351	—
—	1943	5.620	—
—	1944	5.900	—
—	1945	6.196	—

SÉRIE 100.001 à 200.000

Année	1917	1.604	titres.
—	1918	1.685	—
—	1919	1.769	—
—	1920	1.857	—
—	1921	1.951	—
—	1922	2.048	—
—	1923	2.150	—
—	1924	2.258	—
—	1925	2.370	—
—	1926	2.489	—
—	1927	2.614	—
—	1928	2.744	—
—	1929	2.882	—
—	1930	3.026	—
—	1931	3.176	—
—	1932	3.336	—
—	1933	3.503	—
—	1934	3.677	—
—	1935	3.862	—
—	1936	4.055	—
—	1937	4.257	—
—	1938	4.470	—
—	1939	4.694	—
—	1940	4.928	—
—	1941	5.175	—
—	1942	5.434	—
—	1943	5.705	—
—	1944	5.990	—
—	1945	6.291	—

SÉRIE 200.001 à 253.000

Année	1918	907	titres.
—	1919	953	—
—	1920	1.000	—
—	1921	1.051	—
—	1922	1.103	—
—	1923	1.158	—
—	1924	1.216	—
—	1925	1.277	—
—	1926	1.341	—
—	1927	1.408	—
—	1928	1.478	—
—	1929	1.552	—
—	1930	1.630	—
—	1931	1.711	—
—	1932	1.797	—
—	1933	1.887	—
—	1934	1.980	—
—	1935	2.080	—
—	1936	2.184	—
—	1937	2.294	—
—	1938	2.408	—
—	1939	2.528	—
—	1940	2.654	—
—	1941	2.789	—
—	1942	2.927	—
—	1943	3.073	—
—	1944	3.226	—
—	1945	3.389	—

TIRAGE DU 15 JUILLET 1925

POUR LES TROIS SÉRIES

5.982 obligations à rembourser à partir du 1er août 1925.

151	à	175	10.576	à	10.600
3.426		3.450	10.951		10.975
6.776		6.800	12.576		12.600
8.026		8.050	13.701		13.725
10.076		10.100	14.201		14.225
16.001	à	16.025	114.226	à	114.249
16.276		16.300	117.026		117.050
16.851		16.875	117.801		117.820
18.951		18.975	117.825		
19.276		19.300	118.301		118.325
20.326		20.350	119.926		119.950
21.301		21.325	121.051		121.075
23.476		23.500	124.426		124.450
23.501		23.525	125.601		125.625
23.901		23.925	126.101		126.125
24.126		24.150	126.401		126.425
24.426		24.450	126.676		126.700
24.701		24.725	128.714		128.725
24.726		24.750	129.026		129.050
24.876		24.900	129.801		129.825
26.701		26.725	130.376		130.400
27.576		27.600	131.726		131.742
28.326		28.350	131.745		131.750
29.326		29.350	135.026		135.046
31.251		31.275	135.251		135.275
33.026		33.050	135.776		135.800
34.151		34.175	136.576		136.591
34.626		34.650	136.826		136.850
37.576		37.600	136.901		136.925
37.951		37.975	137.776		137.800
39.701		39.725	138.101		138.125
39.826		39.850	138.501		138.525
40.301		40.325	140.526		140.550
41.076		41.100	141.326		141.350
44.576		44.600	141.351		141.375
46.401		46.425	141.426		141.450
47.675			144.251		144.275
48.201		48.225	145.201		145.225
48.901		48.925	145.251		145.275
49.526		49.550	145.426		145.450
51.301		51.325	145.476		145.500
51.326		51.350	147.376		147.400
54.001		54.025	147.601		147.625
54.151		54.175	148.301		148.325
54.576		54.600	148.801		148.825
55.151		55.175	149.026		149.050
55.326		55.350	149.076		149.100
57.201		57.225	150.701		150.725
58.426		58.450	151.501		151.525
59.401		59.425	152.376		152.400
60.126		60.150	152.651		152.675
63.551		63.575	155.851		155.875
63.751		63.775	156.151		156.175
66.426		66.450	156.901		156.925
67.226		67.250	158.626		158.650
67.926		67.934	161.101		161.125
68.451		68.475	161.976		162.000
69.901		69.925	164.351		164.375
70.976		71.000	164.726		164.750
71.101		71.125	166.201		166.225
71.626		71.650	166.476		166.500
71.951		71.975	167.626		167.650
77.201		77.225	169.626		169.650
80.601		80.625	171.676		171.700
80.901		80.925	172.101		172.125
81.076		81.100	172.676		172.700
82.601		82.625	172.976		173.000
83.101		83.125	174.401		174.425
83.301		83.325	177.176		177.200
83.626		83.650	177.476		177.500
83.901		83.925	179.701		179.725
84.051		84.075	179.976		180.000
84.476		84.500	180.701		180.725
84.926		84.950	180.901		180.925
85.226		85.250	181.251		181.275
85.276		85.300	182.876		182.900
87.851		87.875	183.476		183.500
88.526		88.550	183.801		183.825
89.201		89.225	184.201		184.225
91.301		91.325	185.826		185.850
94.901		94.925	189.376		189.400
95.501		95.525	190.251		190.275
96.601		96.625	190.301		190.325
97.051		97.075	191.801		191.825
97.251		97.275	193.201		193.225
97.301		97.325	194.576		194.600
97.476		97.500	195.026		195.050
98.201		98.225	195.701		195.725
99.126		99.150	196.226		196.250
99.701		99.725	196.776		196.800
100.476			197.051		197.075
101.301		101.325	198.326		198.350
102.826		102.850	198.626		198.650
104.551		104.575	199.976		200.000
105.183		105.200	201.276		201.300
106.051		106.075	201.376		201.400
106.176		106.183	201.501		201.525
106.190		106.200	202.501		202.525
106.876		106.900	203.026		203.050
109.451		109.466	203.726		203.750
109.471		109.475	204.951		204.975
111.051		111.075	205.201		205.225
112.376		112.400	205.376		205.400

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

205.601	à 205.625	233.118	à 233.125	11.401	à 11.425	43.451	à 43.475
205.826	205.850	234.926	234.950	11.651	11.675	44.826	44.850
208.376	208.400	236.876	236.900	12.201	12.225	44.851	44.875
208.701	208.725	238.409	238.425	14.101	14.125	45.126	45.150
209.551	209.575	238.851	238.875	14.251	14.275	45.876	45.900
210.051	210.062	239.551	239.575	14.376	14.397	46.026	46.050
210.801	210.825	239.576	239.600	15.101	15.125	47.351	47.375
211.251	211.254	240.401	240.425	15.526	15.550	48.301	48.325
211.260	211.275	240.576	240.600	15.851	15.875	48.801	48.825
211.930	211.950	240.601	240.625	16.201	16.225	49.126	49.150
213.363	213.372	242.851	242.875	16.326	16.350	49.326	49.350
214.501	214.525	243.351	243.375	18.051	18.075	51.226	51.250
215.476	215.500	243.426	243.431	18.951	18.975	51.476	51.500
217.051	217.075	243.601	243.625	19.876	19.900	52.426	52.450
217.151	217.175	243.776	243.800	22.651	22.675	53.026	53.050
218.451	218.475	244.226	244.250	23.676	23.700	53.926	53.950
218.801	218.825	244.601	244.625	23.751	23.775	56.601	56.625
222.451	222.475	247.376	247.400	24.326	24.350	56.676	56.700
223.176	223.200	248.201	248.225	24.926	24.950	57.826	57.850
228.801	228.825	248.251	248.275	25.101	25.125	57.851	57.875
230.001	230.025	249.351	249.375	25.701	25.725	59.226	59.250
232.076	232.100	250.076	250.100	26.151	26.175	59.501	59.525
232.376	232.400	252.426	252.450	26.326	26.350	59.776	59.800
233.101	233.108			26.801	26.825	59.901	59.925
				26.851	26.875	60.801	60.825
				27.326	27.350	61.376	61.400
				28.026	28.050	62.026	62.050
				28.251	28.275	62.101	62.125
				29.476	29.500	62.276	62.300
				29.626	29.650	62.551	62.575
				30.501	30.525	63.201	63.225
				32.876	32.900	64.126	64.150
				33.301	33.325	64.226	64.250
				33.751	33.775	64.451	64.475
				34.226	34.250	64.501	64.525
				34.251	34.275	64.601	64.625
				34.726	34.750	65.526	65.550
				35.176	35.200	65.676	65.700
				35.251	35.275	66.251	66.275
				36.726	36.750	66.276	66.300
				37.176	37.200	67.201	67.225
				37.501	37.525	67.701	67.725
				38.151	38.175	67.951	67.975
				38.901	38.925	67.976	68.000
				38.951	38.975	68.101	68.125
				38.976	39.000	68.676	68.700
				39.226	39.250	68.701	68.725
				40.276	40.300	68.976	69.000
				40.901	40.925	69.976	70.000
				41.451	41.475	70.076	70.100
				41.576	41.600	70.376	70.400
				42.426	42.450	70.801	70.825
				42.574	42.575	71.751	71.775
				43.326	43.350	72.726	72.750

Liste des obligations 5 0/0 nouvelles amorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

3.745	à 3.750	60.276		14.722		44.684	
4.376	4.378	60.280	à 60.289	15.225		44.687	à 44.689
6.882		60.613	60.614	15.227		44.697	44.698
6.890		65.801		15.243	à 15.250	45.241	
7.090	7.100	72.079	72.081	15.430		45.248	45.250
8.236	8.250	75.191	75.192	15.435		47.057	
16.426	16.429	75.389		15.450		47.062	47.078
17.130	17.139	75.398		16.785		47.208	47.211
18.752	18.760	75.933	75.935	16.796		47.424	47.425
18.763	18.771	75.941	75.949	17.005	17.007	47.754	
18.848	18.849	77.276	77.287	17.011		47.771	
20.476	20.478	77.982	77.983	17.018	17.024	47.774	47.775
20.488	20.489	78.854	78.868	17.282		48.089	48.092
20.491	20.494	78.870		17.284	17.287	48.151	48.153
27.471	27.472	79.421		17.289		48.165	
28.426	28.450	80.203	80.204	18.994		48.169	
28.678		80.209		18.997		48.751	48.775
34.509	34.510	84.363	84.364	19.199		49.250	
34.523	34.525	88.609		19.211		49.562	49.563
35.326		91.201	91.209	19.213	19.222	49.801	
40.576		91.212	91.216	19.390		49.812	49.813
40.584	40.587	91.220	91.224	20.376	20.377	49.824	49.825
40.590		91.452	91.461	20.379	20.382	50.326	50.328
43.834		91.552	91.555	20.396		51.138	51.140
44.895	44.899	91.571	91.574	21.158	21.159	51.422	51.425
48.089	48.093	92.619	92.625	21.547		51.706	51.707
52.073	52.075	92.927		23.661		51.826	51.831
53.099	53.100	92.951	92.957	23.663		51.837	
53.740	53.744	94.318	94.322	23.856	23.857	51.843	51.848
54.239	54.250	94.324	94.325	24.276	24.281	51.937	51.938
55.984				24.286	24.290	52.148	52.150
				24.872		53.108	
				24.874	24.875	53.110	53.112
				25.021		53.114	
				25.233		53.119	
				25.304	25.305	53.121	
				25.311		53.123	53.125
				25.316	25.318	53.437	53.439
				25.323	25.325	54.276	
				25.924	25.925	54.297	54.299
				26.120	26.122	54.757	54.761
				27.485	27.489	55.127	55.129
				30.585		55.354	55.358
				30.591		57.330	
				30.597	30.598	57.364	57.365
				31.896	31.897	57.371	
				32.231		57.375	
				32.239	32.240	57.815	
				33.239		58.019	
				33.347	33.350	58.174	58.175
				33.980	33.983	58.583	
				33.988	34.000	58.590	58.591
				34.105	34.114	58.600	
				34.511	34.512	58.626	
				35.352	35.355	59.889	59.891
				35.368	35.372	59.893	59.896
				35.722		60.072	
				36.243		60.466	60.475
				36.250		60.716	60.717
				36.655	36.660	60.723	
				37.030	37.032	61.579	61.583
				37.038	37.042	61.683	61.684
				38.010	38.011	61.689	61.700
				38.013		62.301	62.302
				38.019		62.307	
				38.282	38.283	62.476	62.477
				38.285	38.286	62.607	
				38.293		62.685	62.688
				38.345		62.779	62.780
				39.582	39.583	62.783	
				39.599	39.607	62.794	
				39.615		62.853	62.856
				39.622	39.623	62.874	62.875
				39.888	39.892	63.932	63.935
				39.977		63.946	
				39.990	39.992	64.151	64.175
				40.027	40.028	64.328	64.329
				40.031		64.358	
				40.037	40.050	65.044	
				40.503	40.506	65.237	
				40.958	40.959	65.248	65.250
				40.971	40.974	65.500	
				41.038		65.506	
				41.040		65.654	65.656
				41.042	41.048	65.750	
				41.683	41.689	67.192	67.200
				41.697	41.699	69.053	69.060
				42.259		69.062	69.063
				42.275		69.069	69.070
				44.185		69.381	
				44.192		69.608	69.615
				44.196	44.197	71.669	
				44.651		72.076	72.079
				44.661		72.096	72.100
				44.672			

Sur les 73.026 obligations 3 0/0 (1re série) émises, 40.854 sont amorties au 1er août 1925 inclusivement.

Obligations de 500 fr. 3 0/0 (1re série) amorties à des tirages antérieurs et non remboursées :

759		9.676	
767	à 769	9.690	à 9.700
771	774	10.926	10.929
2.083		10.932	10.933
2.279		10.945	
3.189	3.190	10.948	10.949
3.346		10.953	10.957
3.926	3.927	10.967	10.969
3.931		11.281	11.282
3.940		11.291	
3.942	3.943	11.683	
4.346		11.691	11.692
4.694	4.700	11.698	
5.856		12.530	12.534
5.858		12.539	12.549
5.864	5.875	12.953	12.956
6.051		12.964	12.965
6.064		13.256	13.259
6.624	6.625	13.391	
7.227	7.231	13.933	13.947
7.233	7.235	13.951	
7.246		14.177	
7.250		14.179	
7.585	7.586	14.189	14.192
8.726	8.729	14.208	14.212
8.904		14.222	14.225
8.925	8.926	14.503	14.505
8.934		14.510	
8.938	8.940	14.514	
8.991		14.517	
8.997	9.000	14.525	
9.233	9.244	14.719	14.720

OBLIGATIONS 3 °/₀, 1re, 2e ET 3e SÉRIES

Il n'y a pas de tableaux d'amortissement pour les obligations 3 0/0 1re, 2e et 3e séries.

La compagnie n'a pris d'autre engagement que d'amortir ces titres dans un délai déterminé.

Le nombre d'obligations appelées chaque année au remboursement n'a fait l'objet que de simples prévisions et pourrait être modifié si les circonstances l'exigeaient.

TIRAGES DU 1er AOUT 1925

3.074 obligations de 500 fr. 3 0/0 (1re série) à rembourser à partir du 1er septembre 1925 :

41e TIRAGE

51	à 75	6.101	à 6.125
1.526	1.550	6.126	6.150
1.876	1.900	6.726	6.750
3.526	3.550	8.251	8.275
3.751	3.775	9.201	9.225
4.151	4.175	9.926	9.950
5.601	5.625	10.026	10.050
5.951	5.975	10.276	10.300

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

3.302 obligations de 500 fr. 3 0/0 (2e série), à rembourser à partir du 1er septembre 1925:

39e TIRAGE

73.826	à	73.850	207.601	à	207.625
75.176		75.200	207.951		207.975
75.751		75.775	211.851		211.875
76.076		76.100	212.126		212.150
78.626		78.650	212.701		212.725
78.951		78.975	214.851		214.875
83.522		83.525	216.726		216.750
84.151		84.175	217.676		217.700
90.376		90.400	220.201		220.225
91.451		91.475	221.451		221.475
95.951		95.975	225.426		225.450
98.476		98.500	226.351		226.375
98.551		98.575	226.851		226.875
102.476		102.500	228.326		228.350
102.501		102.525	229.026		229.050
106.551		106.575	230.601		230.625
108.001		108.025	231.726		231.750
108.726		108.750	233.626		233.650
109.976		110.000	234.376		234.400
114.551		114.575	235.526		235.550
121.276		121.300	242.176		242.200
121.926		121.950	243.651		243.675
126.476		126.500	246.101		246.125
130.226		130.250	218.526		218.550
130.326		130.350	250.426		250.450
133.726		133.750	254.876		254.900
137.076		137.100	255.601		255.625
138.401		138.425	255.726		255.750
144.826		144.850	256.851		256.875
146.276		146.300	258.651		258.675
148.001		148.026	258.951		258.975
148.051		148.075	259.651		259.675
148.351		148.375	260.701		260.725
149.601		149.625	261.401		261.425
150.426		150.450	263.851		263.875
151.101		151.125	264.176		264.200
153.376		153.400	264.601		264.625
154.226		154.250	265.151		265.175
156.001		156.025	267.576		267.600
156.176		156.200	268.351		268.375
157.876		157.900	269.276		269.300
161.651		161.675	271.226		271.250
169.151		169.175	271.301		271.325
174.376		174.400	272.526		272.550
175.151		175.175	276.076		276.100
178.551		178.575	277.651		277.672
182.226		182.250	279.576		279.600
182.576		182.600	279.926		279.950
184.626		184.650	280.626		280.650
185.051		185.075	281.301		281.325
186.351		186.375	281.726		281.750
188.026		188.050	281.851		281.875
189.901		189.925	282.326		282.350
191.426		191.450	285.026		285.050
194.776		194.800	289.526		289.550
196.426		196.450	291.276		291.300
199.176		199.200	296.876		296.900
199.676		199.700	296.926		296.950
200.076		200.100	297.176		297.200
200.151		200.175	297.651		297.675
200.851		200.875	298.176		298.200
202.351		202.375	303.926		303.950
202.851		202.875	307.001		307.025
203.626		203.650	307.851		307.875
203.776		203.800	308.326		308.350
203.926		203.950	308.726		308.750
205.676		205.700			

Sur les 238.964 obligations 3 0/0 (2e série) émises, 23.760 sont amorties au 1er août 1925 inclusivement.

Obligations de 500 fr. 3 0/0 (2e série) amorties à des tirages antérieurs et non remboursées:

74.494	à	74.500	95.877		
75.901			95.885	à	95.886
75.906			100.351		
80.529			104.270		104.271
81.344		81.346	106.816		
81.382			109.139		109.150
81.392			109.701		
85.632		85.636	110.833		
88.721			114.935		114.937
88.811			114.941		
90.020		90.021	114.943		114.944
90.025			115.093		
93.356		93.363	120.586		
93.371		93.373	120.596		
94.070		94.075	122.609		
94.689			123.637		
123.640	à	123.649	224.409		
123.761			224.414	à	224.418
123.764		123.765	224.425		
125.351		125.364	225.726		
130.742		130.746	225.826		225.836
133.270		133.300	232.752		
134.412			232.754		232.755
136.352		136.354	241.809		
140.376		140.380	241.823		
140.400			241.928		
144.338		144.339	241.943		241.946
144.344		144.345	245.507		
144.447			245.515		245.516
147.142		147.149	245.653		245.667
148.649			246.204		246.205
149.934		149.938	247.695		247.697
149.943			248.162		
149.945		149.947	248.165		248.169
151.783			249.213		
151.788		151.799	252.151		252.161
158.894			252.309		
160.573			252.312		252.318
163.595		163.596	256.237		
164.924		164.925	257.741		257.742
165.509		165.511	257.748		
165.516			258.791		258.793
166.714		166.715	260.012		
166.722		166.725	261.183		261.185
167.336		167.338	261.543		261.549
167.348		167.349	263.526		263.538
172.076			263.543		263.550
172.085			264.145		
172.100			265.689		
172.826			268.455		268.457
172.828			268.463		268.470
172.838		172.842	272.433		272.436
174.724			272.523		
176.505			273.482		
176.521		176.524	273.484		273.485
180.155		180.170	273.487		273.488
182.090		182.095	273.496		
182.751			273.498		
182.763			273.507		273.512
182.769			280.076		280.085
193.207		193.218	280.096		280.097
193.978			282.410		
196.206		196.208	282.412		282.413
196.215		196.217	282.416		
196.481		196.488	282.424		282.425
196.989		196.990	284.951		284.952
197.316		197.323	284.956		284.959
198.651		198.652	285.691		
198.655			295.487		295.500
198.666		198.667	295.528		
200.782			296.401		296.402
200.797		200.800	296.415		
201.953		201.957	296.726		296.731
212.213		212.217	298.587		298.599
213.964		213.965	302.051		302.052
213.975			302.056		302.070
218.632			302.074		302.075
218.641		218.646	310.552		
218.650			310.554		310.561
220.501		220.502	310.564		
222.551		222.552	310.751		310.754
222.574		222.575	310.758		310.775
224.404			311.754		311.755

977 obligations 500 fr. 3 0/0 (3e série) à rembourser à partir du 1er septembre 1925.

17e TIRAGE

313.926	à	313.950	354.001	à	354.025
314.751		314.775	354.051		354.075
316.301		316.302	355.601		355.625
316.951		316.975	356.026		356.050
318.701		318.725	356.726		356.750
320.076		320.100	358.326		358.350
323.176		323.200	358.601		358.625
324.326		324.350	359.026		359.050
328.201		328.225	362.551		362.575
330.901		330.925	364.051		364.075
333.901		333.925	366.576		366.600
333.976		334.000	369.001		369.025
339.301		339.325	370.351		370.375
340.351		340.375	373.651		373.675
341.826		341.850	378.426		378.450
344.251		344.275	378.726		378.750
348.376		348.400	379.901		379.925
352.351		352.375	380.701		380.725
353.176		353.200	383.701		383.725
353.876		353.900	386.901		386.925

Sur les 75.000 obligations 3 0/0 (3e série) émises, 11.283 sont amorties au 1er août 1925 inclusivement.

Obligations de 500 fr. 3 0/0 (3e série) amorties à des tirages antérieurs et non remboursées.

313.080			354.354	à	354.360
321.151	à	321.167	357.041		357.046
321.615		321.621	360.106		360.121
325.559		325.560	361.087		361.091
329.401		329.402	361.096		361.100
329.406			361.901		361.910
329.409		329.412	361.917		361.920
330.676		330.680	366.672		366.673
345.726		345.728	367.619		
345.737		345.738	369.472		
345.744		345.745	372.752		372.753
348.032			372.769		
349.698		349.699	374.276		374.280
349.929		349.933			

COMPAGNIE

HYDRO-ÉLECTRIQUE D'AUVERGNE

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL: 13, RUE GRÔLÉE, A LYON

R. C. Lyon B. 1725.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des obligations 4 1/2 0/0 de la « Société des forces motrices d'Auvergne ».

1.200 obligations. — 1re émission 1903.
800 obligations. — 2e émission (novembre 1903).
1.000 obligations. — 3e émission (février 1907).

TIRAGE des années.	NOMBRE d'obligations à amortir (1re émission).	NOMBRE d'obligations à amortir (2e émission).	NOMBRE d'obligations à amortir (3e émission).
1905.....	26	17	22
1906.....	29	19	23
1907.....	29	20	25
1908.....	31	20	25
1909.....	32	22	27
1910.....	33	22	28
1911.....	35	23	29
1912.....	37	25	31
1913.....	38	25	32
1914.....	40	27	33
1915.....	42	28	35
1916.....	44	29	36
1917.....	46	31	39
1918.....	47	31	39
1919.....	50	34	42
1920.....	52	34	43
1921.....	55	37	46
1922.....	57	38	47
1923.....	59	39	50
1924.....	62	42	51
1925.....	65	43	55
1926.....	68	45	56
1927.....	71	47	59
1928.....	74	50	62
1929.....	78	52	65
Total.....	1.200	800	1.000

Liste des obligations 4 1/2 0/0 de l'ancienne « Société des forces motrices d'Auvergne » sorties au tirage du 18 décembre 1925.

65 obligations 1re émission; 43 obligations 2e émission; 55 obligations 3e émission; au total: 163 obligations, remboursables à 500 francs, sous déduction des impôts, à partir du 1er mai 1926, coupon n° 46 attaché.

PREMIÈRE ÉMISSION

31	48	73	108	113	114	126	137	146	166
209	222	266	273	276	287	342	396	409	424
453	460	477	485	506	545	579	582	609	634
635	647	662	684	693	708	717	756	764	787
804	838	865	866	869	873	901	905	907	917
919	932	937	943	987	1.003	1.027	1.039		
1.076	1.111	1.129	1.130	1.160	1.163	1.178			

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

DEUXIÈME ÉMISSION

1.262 1.318 1.345 1.368 1.370 1.419 1.441
1.442 1.443 1.452 1.496 1.504 1.505 1.524
1.564 1.568 1.618 1.627 1.647 1.652 1.667
1.686 1.700 1.711 1.721 1.757 1.777 1.791
1.798 1.811 1.818 1.846 1.851 1.859 1.868
1.869 1.885 1.924 1.932 1.955 1.971 1.987
1.993

TROISIÈME ÉMISSION

2.007 2.014 2.018 2.038 2.058 2.075 2.107
2.150 2.151 2.161 2.178 2.181 2.188 2.224
2.238 2.242 2.262 2.273 2.284 2.338 2.358
2.366 2.369 2.384 2.385 2.387 2.408 2.439
2.442 2.480 2.501 2.535 2.536 2.556 2.572
2.583 2.584 2.599 2.619 2.656 2.664 2.678
2.722 2.740 2.742 2.743 2.749 2.768 2.792
2.805 2.809 2.866 2.875 2.932 2.954

Ces obligations seront remboursées au bureau de la Compagnie hydro-électrique d'Auvergne, 96, rue de la Victoire, à Paris, et dans tous les établissements financiers chargés du payement des coupons.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Remboursement du 1er mai 1925, coupon n° 44 attaché à 496 fr. 75 net.

203 495 1.410 1.418 1.434 1.515 1.552
1.563 1.672 1.689 1.979 1.982 1.991 2.116
2.130 2.131 2.145 2.195 2.208 2.209 2.222
2.585 2.800

Remboursement du 1er mai 1924, coupon n° 42 attaché à 496 fr. 75 net.

N° 151.

SCHNEIDER & Ce

Société en commandite par actions.

CAPITAL : 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 42, RUE D'ANJOU, A PARIS

Registre du commerce, Seine, n° 112.622.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

SAUF REMBOURSEMENT ANTICIPÉ, A PARTIR DU 15 JUILLET 1915, DES 60.000 OBLIGATIONS 4 0/0 ÉMISES PAR MM. SCHNEIDER ET Ce : Nos 1 A 30.000 ÉMIS EN 1908 ; Nos 30.001 A 60.000 ÉMIS EN 1912.

2 janvier	1913.....	1.060 obligations.
—	1914.....	1.120 —
—	1915.....	1.160 —
—	1916.....	1.200 —
—	1917.....	1.260 —
—	1918.....	1.300 —
—	1919.....	1.360 —
—	1920.....	1.400 —
—	1921.....	1.460 —
—	1922.....	1.520 —
—	1923.....	1.580 —
—	1924.....	1.660 —
—	1925.....	1.720 —
—	1926.....	1.780 —
—	1927.....	1.860 —
—	1928.....	1.920 —
—	1929.....	2.000 —
—	1930.....	2.080 —
—	1931.....	2.160 —
—	1932.....	2.260 —
—	1933.....	2.340 —
—	1934.....	2.440 —
—	1935.....	2.540 —
—	1936.....	2.640 —
—	1937.....	2.740 —
—	1938.....	2.860 —
—	1939.....	2.960 —
—	1940.....	3.080 —
—	1941.....	3.200 —
—	1942.....	3.340 —

Liste des 1.780 obligations sorties au 14e tirage du 26 novembre 1925.

PREMIÈRE ÉMISSION

1.011 à 1.050 — 1.321 à 1.330 — 1.381 à 1.390 — 1.561 à 1.570 — 1.621 à 1.630 — 1.801 à 1.810 — 2.031 à 2.040 — 2.531 à 2.540 — 2.731 à 2.710 — 3.591 à 3.600 — 3.611 à 3.620 — 4.381 à 4.390 — 4.441 à 4.450 — 4.701 à 4.710 — 4.871 à 4.880 — 5.211 à 5.220 — 5.651 à 5.660 — 5.781 à 5.790 — 5.911 à 5.920 — 6.211 à 6.220 — 6.221 à 6.230 — 6.241 à 6.250 — 6.671 à 6.680 — 7.601 à 7.610 — 7.751 à 7.760 — 8.371 à 8.380 — 8.501 à 8.510 — 8.991 à 9.000 — 9.151 à 9.160 — 9.411 à 9.420 — 9.701 à 9.710 — 9.731 à 9.710 — 10.911 à 10.920 — 11.211 à 11.220 — 11.771 à 11.780 — 12.041 à 12.050 — 12.211 à 12.220 — 12.581 à 12.590 — 12.661 à 12.670 — 12.771 à 12.780 — 12.811 à 12.820 — 13.761 à 13.770 — 13.791 à 13.800 — 14.571 à 14.580 — 15.421 à 15.430 — 16.281 à 16.290 — 16.441 à 16.450 — 16.551 à 16.560 — 16.931 à 16.940 — 17.081 à 17.090 — 17.261 à 17.270 — 17.371 à 17.380 — 17.391 à 17.400 — 18.531 à 18.540 — 18.641 à 18.650 — 19.611 à 19.650 — 20.111 à 20.120 — 20.341 à 20.350 — 20.571 à 20.580 — 20.681 à 20.690 — 20.701 à 20.710 — 21.031 à 21.040 — 21.811 à 21.820 — 21.861 à 21.870 — 21.931 à 21.940 — 21.991 à 22.000 — 22.221 à 22.230 — 22.651 à 22.660 — 22.661 à 22.670 — 23.781 à 23.790 — 23.831 à 23.840 — 23.921 à 23.930 — 24.021 à 24.030 — 24.161 à 24.170 — 24.371 à 24.380 — 24.481 à 24.490 — 24.571 à 24.580 — 25.251 à 25.260 — 25.521 à 25.530 — 26.031 à 26.040 — 26.541 à 26.550 — 26.671 à 26.680 — 26.811 à 26.820 — 27.231 à 27.240 — 27.991 à 28.000 — 28.991 à 29.000 — 29.221 à 29.230 — 29.611 à 29.620 — 29.951 à 29.960.

DEUXIÈME ÉMISSION

30.071 à 30.080 — 30.671 à 30.680 — 31.371 à 31.380 — 31.481 à 31.490 — 31.731 à 31.740 — 31.851 à 31.860 — 31.871 à 31.880 — 32.041 à 32.050 — 32.491 à 32.500 — 32.601 à 32.610 — 32.781 à 32.790 — 33.041 à 33.050 — 33.321 à 33.330 — 33.331 à 33.340 — 33.971 à 33.980 — 34.581 à 34.590 — 35.371 à 35.380 — 35.411 à 35.420 — 35.631 à 35.640 — 35.691 à 35.700 — 36.161 à 36.170 — 37.021 à 37.030 — 37.091 à 37.100 — 37.221 à 37.230 — 37.281 à 37.290 — 37.641 à 37.650 — 37.661 à 37.670 — 37.741 à 37.750 — 37.911 à 37.920 — 38.841 à 38.850 — 39.281 à 39.290 — 39.991 à 40.000 — 40.011 à 40.020 — 40.281 à 40.290 — 40.321 à 40.330 — 40.391 à 40.400 — 41.421 à 41.430 — 41.911 à 41.920 — 41.921 à 41.930 — 42.141 à 42.150 — 42.681 à 42.690 — 43.151 à 43.160 — 43.201 à 43.210 — 43.281 à 43.290 — 43.601 à 43.610 — 43.621 à 43.630 — 43.631 à 43.640 — 43.661 à 43.670 — 43.691 à 43.700 — 43.951 à 43.960 — 43.961 à 43.970 — 46.091 à 46.100 — 46.251 à 46.260 — 46.531 à 46.540 — 46.851 à 46.860 — 47.821 à 47.830 — 48.211 à 48.220 — 48.891 à 48.900 — 49.331 à 49.340 — 49.541 à 49.550 — 49.801 à 49.810 — 50.041 à 50.050 — 50.071 à 50.080 — 50.561 à 50.570 — 50.641 à 50.650 — 50.661 à 50.670 — 50.821 à 50.830 — 51.081 à 51.090 — 51.221 à 51.230 — 51.781 à 51.790 — 51.941 à 51.950 — 52.041 à 52.050 — 52.371 à 52.380 — 52.561 à 52.570 — 52.601 à 52.610 — 53.391 à 53.400 — 53.401 à 53.410 — 54.161 à 54.170 — 54.311 à 54.320 — 54.861 à 54.870 — 55.221 à 55.230 — 56.061 à 56.070 — 56.161 à 56.170 — 56.531 à 56.540 — 56.811 à 56.820 — 56.931 à 56.940 — 58.121 à 58.130 — 59.621 à 59.630 — 59.791 à 59.800.

Obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

1.450 — 1.571 à 1.576 — 2.447 — 2.733 à 2.755 — 2.993 — 2.995 à 2.999 — 5.293 — 5.299 et 5.300 — 5.814 — 5.820 — 6.081 et 6.082 — 6.089 et 6.090 — 6.181 — 6.991 à 6.993 — 7.151 à 7.154 — 7.225 et 7.226 — 7.229 — 7.581 — 7.590 — 7.717 et 7.718 — 8.091 à 8.100 — 8.282 — 8.288 à 8.290 — 8.332 — 8.787 et 8.788 — 8.790 — 9.301 à 9.303 — 10.029 et 10.030 — 10.379 — 10.563 à 10.567 — 10.701 à 10.705 — 10.735 — 10.738 à 10.740 — 10.851 à 10.856 — 11.181 à 11.190 — 11.231 à 11.234 — 11.371 à 11.380 — 11.881 à 11.883 — 11.886 à 11.888 — 12.570 — 13.123 — 13.221 à 13.230 — 13.473 à 13.479 — 13.668 — 13.786 — 14.501 à 14.507 — 14.511 à 14.515 — 14.583 à 14.585 — 14.590 — 14.749 et 14.750 — 14.947 — 14.960 — 15.131 et 15.132 — 15.171 — 15.173 et 15.174 — 16.891 — 16.897 à 16.900 — 17.064 et 17.065 — 17.219 et 17.220 — 17.709 — 18.062 — 18.202 et 18.203 — 19.085 — 19.090 — 19.281 à 19.288 — 19.661 et 19.662 — 20.051 — 20.057 — 20.978 à 20.980 — 22.357 à 22.359 — 27.607 à 27.610 — 27.723 et 27.724 — 30.461 et 30.462 — 30.469 et 30.470 — 30.855 — 30.858 à 30.860 — 31.004 à 31.006 — 31.021 à 31.023 — 33.408 — 33.414 à 33.417 — 34.428 et 34.429 — 35.347 — 37.333 — 37.335 — 37.457 — 37.611 à 37.620 — 37.621 et 37.622 — 37.626 et 37.627 — 37.921 — 37.929 et 37.930 — 39.161 à 39.170 — 39.586 — 39.971 — 40.121 et 40.122 — 40.124 à 40.126 — 40.191 à 40.198 — 40.931 à 40.935 — 41.595 — 42.568 — 42.939 et 42.940 — 43.223 à 43.228 — 43.277 à 43.280 — 43.328 — 43.383 à 43.390 — 43.459 — 43.521 à 43.524 — 44.031 à 44.033 — 44.039 et 44.040 — 44.106 à 44.108 — 44.249 — 44.659 et 44.660 — 44.683 à 44.690 — 45.636 à 45.640 — 45.779 et 45.780 — 45.848 et 45.849 — 46.391 et 46.392 — 46.703 — 48.223 et 48.224 — 48.228 — 48.249 — 48.252 et 48.253 — 48.529 et 48.530 — 48.531 à 48.537 — 48.799 et 48.800 — 48.801 — 48.808 à 48.810 — 48.971 — 49.251 à 49.253 — 49.257 à 49.259 — 49.281 à 49.290 — 49.307 — 49.479 — 51.381 — 51.731 à 51.734 — 52.788 à 52.790 — 53.468 — 53.501 à 53.505 — 53.693 — 53.695 à 53.697 — 54.211 à 54.214 — 54.680 — 54.881 à 54.885 — 55.528 à 55.530 — 55.560 — 55.971 à 55.980 — 56.379 — 57.281 — 57.283 à 57.285 — 57.621 à 57.628 — 58.269 — 58.301 — 58.410 — 59.571 à 59.575.

EMPRUNT FÉDÉRAL 3 %

de 70.000.000 fr., de 1903.

REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS

au 15 avril 1926.

Ensuite du tirage qui a eu lieu aujourd'hui, conformément au plan d'amortissement, les obligations suivantes de l'emprunt susindiqué seront remboursées dès le 15 avril 1926 et cesseront de porter intérêt à partir de cette date :

4301— 4350	61251—61300	93751— 93800
6701— 6750	62101—62150	93951— 94000
7301— 7350	66701—66750	97751— 97800
9901— 9950	67101—67150	101901—101950
11501—11550	68151—68200	103101—103150
16801—16850	70551—70600	104301—104350
18601—18650	72051—72100	110151—110200
28801—28850	73851—73900	110501—110550
29451—29500	76951—77000	111851—111900
38701—38750	77451—77500	112251—112300
39751—39800	81801—81850	114901—114950
41761—41770	82001—82050	121011—121020
46551—46600	82951—83000	127851—127900
48251—48300	84201—84250	128201—128250
49101—49150	88301—88350	133901—133950
52301—52350	88551—88600	137551—137600
54051—54100	90251—90300	137601—137650
55101—55150	91351—91400	138251—138300
58051—58100	93501—93550	

Le remboursement de ces obligations, d'ensemble 1.360.000 fr., aura lieu :

En SUISSE : A tous les guichets de la Banque nationale suisse et des autres banques suisses ;

En FRANCE : A la Banque de Paris et des Pays-Bas ; Au Crédit lyonnais ; } à Paris.

Les titres suivants, sortis lors des tirages antérieurs, n'ont pas encore été présentés pour le payement :

15 avril 1915 : nos 115289—90, 115294—95.
15 avril 1919 : nos 108306, 109955—57.
15 avril 1920 : nos 89151—52.
15 avril 1921 : nos 108290—96.
15 avril 1922 : nos 12983—85, 70787, 123911.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

15 avril 1923 : nos 9219—20, 9222, 9224—30, 25501—14, 25525—28, 36601—50, 44786, 66278—80, 88101—12, 104736—37, 123259.

15 avril 1924 : nos 27185—88, 56194—98, 113138.

15 avril 1925 : nos 1389, 3602—03, 3614—15, 3630, 7201—04, 7216—17, 8431, 8433—34, 9748—49, 10062—63, 10078—81, 10100, 11710—11, 11918, 12418—23, 12440—42, 12516, 12539, 12749—50, 25304—05, 25318—19, 25348, 32657, 32663—64, 40860—63, 40865—67, 54561—64, 54568—79, 54581—85, 54593, 54595, 64046—47, 70644—45, 77901—03, 77920, 77947, 82404—10, 82444, 82448—50, 82916—17, 82930—34, 82937, 86473, 86500, 92438—39, 92625, 92637, 94030, 94043—44, 100905—06, 100908—09, 101725—30, 103615, 104075, 104081—82, 108557—58, 108570, 111982, 111985—86, 113904—05, 113924—48, 114819—28, 117810, 117834, 118405—06, 118419—20, 118441—43, 118464, 118474—79, 122631, 125414—19, 127051—52, 127054—56, 127092—95, 127112—13, 127128, 128253—56.

Ces titres ont cessé de porter intérêt dès le jour de l'échéance du capital.

Berne, le 15 janvier 1926.

Services fédéraux de Caisse et de Comptabilité.

AVIS D'ADJUDICATIONS

MARINE NATIONALE

ADJUDICATION à TOULON, le 24 février 1926, à quatorze heures, dans la salle des commissions de l'intendance maritime, rue Jean-Jaurès, pour la fourniture de

Fils de fer et pointes de fer

(EN UN LOT)

Importance approximative de la fourniture : 15.000 fr.

Cautionnement exigé : 5 p. 100 de la soumission.

Délai de livraison : trois mois du lendemain de la notification.

Voir, pour plus amples renseignements, le cahier des charges au bureau de la direction des constructions navales (service des marchés) et au ministère de la marine, direction centrale des constructions navales (bureau administratif).

Ministère du commerce et de l'industrie.

AVIS DE CONCOURS

L'administration des postes et des télégraphes procédera, le 15 février 1926, dans les conditions fixées par l'arrêté du 14 juin 1916 (*Journal officiel* du 17 juin 1916), à un concours pour la **fourniture de câbles électriques isolés au caoutchouc et de câbles électriques sous plomb isolés au papier et avec ou sans circulation d'air sec.**

Les industriels désireux de remettre des offres de prix pour cette fourniture obtiendront tous renseignements en s'adressant à la direction de l'exploitation téléphonique, 3e bureau, 103, rue de Grenelle (3e étage), à Paris (7e arrondissement), tous les jours non fériés, de dix à douze heures et de quinze à dix-sept heures.

Ce concours n'est ouvert qu'aux seuls industriels établis en France.

Ministère de la guerre.

SERVICE DU CHAUFFAGE

Le mardi 2 mars 1926, à quinze heures, à l'hôtel de ville d'Orléans, adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture, divisée en vingt lots, des **combustibles minéraux** nécessaires aux corps de troupe et établissements militaires de la 5e région pour la période du 1er avril au 30 septembre 1926.

Les lots qui ne seront pas adjugés aux premières opérations seront remis en adjudication le 12 mars 1926, sans nouvel avis.

Pour tous renseignements, s'adresser aux sous-intendants militaires d'Orléans subsistances, Bourges subsistances, Blois, Fontainebleau, Melun et Nevers.

Ministère de la guerre.

ATELIER DE PYROTECHNIE DU BOUCHET

READJUDICATION à PARIS, avenue de Saxe, n° 2, le 8 février 1926, à quatorze heures et demie, des lots non adjugés à la séance du 19 janvier 1926.

Travaux de construction d'une maison d'habitation pour deux ménages.

4e lot. — Couverture, plomberie. — Evaluation : 10.887 fr. 10.

5e lot. — Fumisterie. — Evaluation : 3.799 francs 55.

7e lot. — Peinture, tenture, vitrerie. — Evaluation : 7.601 fr. 45.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés au bureau du service des bâtiments de l'atelier de pyrotechnie du Bouchet et au bureau de la direction des forges, à Paris, avenue de Saxe, n° 2, où l'on peut en prendre connaissance, tous les jours non fériés, de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, le samedi après-midi excepté.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies, au plus tard le 31 janvier 1926, au directeur de l'atelier de pyrotechnie du Bouchet, par Vert-le-Petit (Seine-et-Oise).

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

SERVICE DE L'INTENDANCE

ADJUDICATION PUBLIQUE à Versailles (Hôtel de Ville), le vendredi 12 février 1926, à quinze heures précises.

NATURE DE LA DENRÉE	ANNÉE de la récolte.	QUANTITÉS A LIVRER (en quintaux métriques). A la S. M. de Saint-Cyr.	Au parc à fourrages de Versailles.	Au service des fourrages. Saint-Germain.	Rambouillet.	OBSERVATIONS — Délais de livraison à compter du jour de la notification définitive du marché.
		quintaux.	quintaux.	quintaux.	quintaux.	
Avoines de toutes provenances..	1925	12.000	»	»	»	60 jours (moitié par 30 jours). Mode de livraison de l'avoine : Marchandise non logée (les récipients seront restitués aux fournisseurs).
Foin ordinaire ou pressé.....	1925	»	750	»	»	
Paille ordinaire ou pressée.....	1925	»	1.000	»	»	
Produits mélassés.....	»	»	700	100	400	A raison d'un tiers les 1er, 10 et 20 mars 1926.

Les cahiers des charges communes et spéciales sont déposés à la sous-intendance des subsistances, 8, rue des Réservoirs, à Versailles.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

AVIS DIVERS

Ministère des colonies.

EMPRUNT DE LA GUADELOUPE 1908

Le public est prévenu que le mercredi 10 février 1926 il sera procédé, au ministère des colonies, au tirage annuel d'amortissement de l'emprunt de la Guadeloupe 1908.

La commission chargée de surveiller l'exécution de ce tirage se réunira, salle 131, 2e étage, à trois heures et demie de l'après-midi.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1er du décret du 16 août 1901.)

2 mai 1923. KHALDOUNIA SPORTIVE DE TLEMCEN (Algérie). But: pratique du football, des sports athlétiques et de la préparation militaire.
Siège social: Tlemcen, boulevard de l'Est, n° 13.

Date de la constitution de la société : 15 décembre 1925. Date du récépissé de déclaration à la préfecture : 9 janvier 1926. ASSOCIATION DES CHASSEURS DE TENDON (Vosges). But : protection du gibier, favoriser son repeuplement, réprimer le braconnage, destruction des bêtes nuisibles.
Siège social : mairie de Tendon.

CERCLE RÉPUBLICAIN DE SAINT-ANTONIN (Gers), déclaré à la sous-préfecture le 24 décembre 1925. Siège social: maison Barré, hameau de Bezin, commune de Saint-Antonin. But: propager et diffuser l'idée républicaine.

---

29 décembre 1925. ASSOCIATION SPORTIVE DES ÉTABLISSEMENTS D. MICHEL. But: sports divers. Siège: 22, avenue des Diables-Bleus, bar de la Classe, Nice.

---

5 janvier 1926. Association PRÉVOYANCE ET UNION. But : épargne pour la mise en viabilité des rues. Siège social: 71, route de Savigny, Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

---

5 janvier 1926.
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES OUVRIERS PEINTRES FRANÇAIS ET PARTIES SIMILAIRES. Siège: à Paris (11e), 8, rue Moret. But: se préoccuper des intérêts professionnels de ses membres; faciliter les rapports entre ses membres avec les patrons en procurant à ces derniers une main-d'œuvre professionnelle française et locale sans aucun parti politique.

Déclaration du 6 janvier 1926. SOCIÉTÉ DE CHASSE DU QUARTIER SAINT-PIERRE. But : destruction des animaux nuisibles. Siège: chez M. Habérès, café de la Poste, à Die (Drôme).
Le président : CHARD.

---

7 janvier 1926. GROUPEMENT DES CONSOMMATEURS D'ÉLECTRICITÉ DE LA VILLE DE BAUME-LES-DAMES. But: défense des intérêts des consommateurs d'électricité.
Siège: hôtel de ville, Baume-les-Dames.

ASSOCIATION AMICALE DES RAPPORTEURS PRÈS LE COMITÉ CENTRAL DE PRÉCONCILIATION. Siège social : 71, boulevard Pereire, Paris. Objet : défense des intérêts professionnels de ses membres.
Déclarée le 11 janvier 1926.

VÉLO-CLUB DU PLATEAU D'ARCUEIL, déclaré le 13 janvier 1926. But : cyclisme. Siège : n° 62, route de l'Hay, Arcueil (Seine).

Déclaration du 14 janvier 1926. LA PÉDALE DU LAS, société sportive, fondée le 4 juin 1904, a été reformée en date du 22 novembre 1925, après avoir fonctionné sous le titre « Association sportive du Las » (fusion de sociétés, du 21 mars 1923 au 22 novembre 1925). But : cyclisme, cyclo-tourisme, motocyclisme.
Siège social : 4 *bis*, rue Jeu-de-Paume, Toulon (Var).

---

15 janvier 1926. ASSOCIATION NAUTIQUE ET DE SAUVETAGE DU GARD. But : natation, sauvetage, secours public, hygiène, préparation militaire. Siège social : 34, boulevard Gambetta, Nîmes.

---

15 janvier 1926. RADIO-CLUB SURESNOIS. But : étude de la T. S. F. et groupement des amateurs. Siège social: mairie de Suresnes (Seine).

Date de la déclaration : 16 janvier 1926. ASSOCIATION NOTARIALE DE L'ARRONDISSEMENT DE REIMS. Objet : étude et solution des questions d'intérêt général ou particulier concernant le notariat et défense des droits des notaires. Siège social : 44, cours Langlet, Reims.

---

19 janvier 1926. L'AMICALE DES PETITS COMMERÇANTS ET ARTISANS DE L'ARRONDISSEMENT DE SENS, 19, rue de Laurencin, Sens (Yonne). But : défense des intérêts de ses membres.

---

19 janvier 1926. SYNDICAT DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU QUARTIER DU CHOU, A PONTOISE. But : obtenir électricité, gaz, eau, entretien des chemins, etc. Siège : 11 *bis*, sente d'Auvers, Pontoise (S.-et-O.).

---

20 janvier 1926. LES RANDONNEURS DE PROVENCE. Objet : pratique et diffusion du cyclo-tourisme. Siège : bar du Petit-Poucet, 21, boulevard Dugommier, Marseille.

---

21 janvier 1926. SECTION DES MUTILÉS DE GUERRE DE VERMELLES (Pas-de-Calais). Siège social : mairie. But : aide, solidarité.

---

21 janvier 1926.
CAISSE DÉPARTEMENTALE AUXILIAIRE DE PRÊTS IMMOBILIERS. But : faciliter l'accession à la petite propriété.
Siège social : hôtel de ville, Paris.

En vue de la défense des intérêts professionnels de ses adhérents, l'UNION DES EXPÉDITIONNAIRES DES CHEMINS DE FER DE L'EST a déposé ses statuts à la préfecture de police le 21 janvier 1926.
Siège social : 71, rue Riquet, Paris.

Déclaration, en date du 22 janvier 1926, de la constitution d'une société ayant pour titre :
L'HARMONIE L'UNION POITEVINE
dont le siège social est fixé à Poitiers, hôtel de ville, ayant pour but d'enseigner et de propager l'art musical.

---

22 janvier 1926.
MUTILÉS DU TRAVAIL DE NARBONNE. But : défense des intérêts des victimes du travail. Siège : bourse du travail, à Narbonne.

Date de déclaration : 22 janvier 1926.
PATRONAGES DE BERGUETTE (Pas-de-Calais). But : association d'éducation populaire des jeunes gens et des jeunes filles.
Siège social : rue des Processions.

---

23 janvier 1926. AMICALE DES POILUS DE MOSNES. But : commémoration du souvenir. Siège social : salle Piveteau, années paires, et salle Chauveau, années impaires, à Mosnes (Indre-et-Loire).

PUBLICITÉ

CONCERNANT

l'Alsace et la Lorraine

Signification publique.

Mme Labouré (Joseph), née Madeleine Tormann, demeurant à Wollmerange-les-Mines, représentée par Me Stoffel, avocat à Metz, actionne son mari, le sieur Joseph Labouré, actuellement sans domicile ni résidence connus, en divorce, pour injures graves, et requiert de prononcer le divorce aux torts exclusifs du mari et de le condamner aux dépens.
Mme Labouré assigne son mari aux débats oraux, qui auront lieu le 15 mars 1926, à neuf heures, devant la 3e chambre civile du tribunal de première instance de Metz, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.
La présente publication vaut signification publique (III. R. 4/26).

Greffe du tribunal de première instance.

Signification publique.

Le sieur Léger-Arthur Ziegler, ouvrier d'usine, demeurant à Hirsingue, demandeur, représenté par Me Louis Roth, avocat à Mulhouse, a intenté une demande en divorce contre la dame Marie, née Freminet, épouse d'Arthur-Léger Ziegler, demeurant avec lui de droit, mais actuellement sans résidence connue, défenderesse, et demande à ce qu'il plaise au tribunal :
1° Prononcer le divorce à la requête et au profit du demandeur;
2° Ordonner la transcription du jugement sur les registres de l'état civil;
3° Condamner la défenderesse en tous les dépens.
Le demandeur convoque la défenderesse à comparaître devant la 1re chambre civile du tribunal de première instance de Mulhouse, chambre 25, à l'audience publique du 17 mars 1926, à neuf heures, avec la sommation de se faire représenter par un avocat inscrit au tableau dudit tribunal.
Cette sommation est faite aux fins de signification par voie de notification publique (I R 181/25).
Mulhouse, le 20 janvier 1926.

Le greffier du tribunal de première instance.

IMPRIMEZ VOUS-MÊME
L'ÉCRITURE DES MACHINES. LES MANUSCRITS. DESSINS. PLANS. etc.
SANS MANIPULATION
A PLUS DE 3.000 EXEMPLAIRES
avec
LE LIMOGRAPHE EYQUEM
191 à 195. Boulevard Pereire PARIS-XVII*

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Cinquante-huitième année. — N° 22. Le Numéro : **Cinquante** centimes. Mercredi 27 Janvier 1926.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 10.097, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Etranger.....	230 »	120 »	65 »	65 »	365 »	190 »	100 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend la partie officielle (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la partie non officielle (avis, communications, informations et annonces).

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS »; — *2° l'Édition des* « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes*; — *4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

Le BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES paraît le lundi. — (Abonnement : **40** fr.; Prix du numéro : **75** centimes.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

OPERATIONS DE CHANGE

Il a été procédé à un tirage à part du décret relatif aux **opérations de change** (extrait du *Journal officiel* du 26 janvier 1926.)

Ce document est en vente dans les bureaux du *Journal officiel*, 31, quai Voltaire, à Paris, au prix de **quinze centimes** l'exemplaire.

CLASSEMENT DES OBJETS DE LUXE

L'administration des *Journaux officiels* a procédé à un tirage à part du décret modifiant le **classement des objets de luxe** (extraits du *Journal officiel* des 21 et 22 janvier 1926).

Ce document est en vente dans les bureaux du *Journal officiel*, 31, quai Voltaire, à Paris, au prix de **quinze centimes** l'exemplaire.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Ministère de la justice.

Décret fixant les nouveaux traitements des membres du conseil d'Etat (page 1122).

— fixant les nouveaux traitements du personnel des bureaux du conseil d'Etat (page 1123).

— portant nominations dans la magistrature des cours d'appel et des tribunaux de première instance (page 1124).

— nommant des officiers publics et des officiers ministériels, supprimant des offices et conférant l'honorariat (page 1124).

Décret portant création d'audiences foraines à Melrand (Morbihan) (page 1124).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets portant nominations dans la Légion d'honneur (page 1125).

— portant nomination des membres de la délégation française chargée d'engager et de poursuivre avec les représentants du gouvernement de l'Union des républiques soviétistes socialistes les négociations prévues par l'acte de reconnaissance du 28 octobre 1924 (page 1125).

Tableau d'avancement des agents et fonctionnaires de l'administration centrale (*erratum*) (page 1125).

Ministère de l'intérieur.

Décret fixant les traitements des directeurs de l'administration centrale (page 1125).

— fixant les traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale (page 1126).

Médaille d'honneur des épidémies en Algérie (page 1126).

Ministère des finances.

Décret autorisant l'imputation de dépenses au compte « payements à régulariser » (page 1126).

— portant modification du statut des percepteurs et des receveurs spéciaux (page 1127).

— portant approbation des tarifs des travaux de l'Imprimerie nationale (page 1127).

Arrêté fixant le maximum des remises allouées aux comptables du Trésor pour le placement de diverses valeurs (page 1127).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Décret fixant les nouveaux traitements du personnel de l'administration centrale (services de l'instruction publique) (page 1127).

— fixant les nouveaux traitements et les classes des instituteurs et institutrices (page 1128).

Décret portant institution d'une indemnité de chaussures et de petit équipement en faveur d'agents du Conservatoire national de musique et de déclamation et de la bibliothèque publique, des archives et du musée de l'Opéra (page 1129).

— instituant une première série nouvelle pour l'examen des bourses (jeunes filles) à l'entrée de la classe de sixième des lycées, collèges et cours secondaires (page 1129).

Arrêté fixant les coefficients à attribuer aux épreuves de l'agrégation de l'enseignement secondaire des jeunes filles (ordre des sciences : section des sciences physiques et naturelles) (page 1129).

Ministère des travaux publics.

Décret approuvant et déclarant d'utilité publique la concession d'un réseau de distribution d'énergie électrique aux services publics dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône (page 1130).

Arrêté modifiant l'arrêté du 13 janvier 1925 relatif à l'emploi des lampes de sûreté dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses (page 1134).

— nommant les vice-présidents du conseil supérieur du tourisme pour l'année 1926 (page 1134).

— nommant des membres du comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures pour les années 1926 et 1927 (page 1134).

— maintenant dans leurs fonctions, pour l'année 1926, le président, le secrétaire et un secrétaire adjoint de la commission spéciale chargée de l'étude concernant l'hygiène dans les mines (page 1135).

— nommant des membres du conseil d'enquête pour l'année 1926 (page 1135).

— maintenant dans leurs fonctions, pour l'année 1926, le président, un vice-président et des rapporteurs de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale et désignant un secrétaire et un secrétaire adjoint de cette commission (page 1135).

Arrêté nommant un membre de la commission d'examen des questions se rattachant à l'application du règlement du 12 novembre 1897 sur le transport par chemin de fer des matières dangereuses ou infectes (page 1135).

Nominations et *mutations* dans le personnel (page 1135).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

Décret approuvant le budget de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1926 (page 1135).

— fixant les nouveaux traitements des inspecteurs de la navigation maritime (page 1139).

— fixant les nouveaux traitements du personnel de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande (page 1139).

— fixant les nouveaux traitements des syndics des gens de mer et des gardes maritimes (page 1139).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE L'AÉRONAUTIQUE ET DES TRANSPORTS AÉRIENS

Décret fixant les nouveaux traitements du personnel auxiliaire temporaire de l'administration centrale (page 1140).

— fixant les nouveaux traitements du personnel du service de la navigation aérienne (page 1140).

— fixant les nouveaux traitements des opérateurs radioélectriciens du service de la navigation aérienne (page 1141).

— fixant les nouveaux traitements du personnel de l'office national météorologique (page 1141).

— fixant les nouveaux traitements des assistants météorologistes de l'office national météorologique (page 1142).

— fixant les nouveaux traitements des agents réceptionnaires du service des fabrications de l'aéronautique (page 1143).

Ministère du commerce et de l'industrie.

Décret concernant l'exécution de la convention postale universelle du 28 août 1924 et du règlement y annexé (page 1143).

— concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale relatif aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée et du règlement y annexé (page 1145).

— modifiant le décret du 15 septembre 1925 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale concernant les mandats-poste (page 1145).

— modifiant le décret du 15 septembre 1925 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale concernant les recouvrements (page 1146).

— modifiant le décret du 26 février 1920 et les décrets subséquents réglant les taux et conditions d'attribution des indemnités pour frais de mission et de déplacement du personnel des postes et des télégraphes (*errata*) (page 1146).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté nommant un membre de la commission consultative interministérielle de la viticulture (page 1143).

Décret modifiant le décret du 16 septembre 1921 relatif aux surtaxes temporaires à percevoir pour l'usage des eaux d'irrigation du canal de la Bourne (Drôme) (*erratum*) (page 1143).

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Décret fixant les nouveaux salaires du personnel de service auxiliaire de l'administration centrale (page 1146).

— fixant les nouveaux traitements du personnel du contrôle des assurances privées (*erratum*) (page 1146).

Arrêté nommant un préparateur au centre antigancéreux de Strasbourg (page 1146).

Ministère de la guerre.

Décrets et *décisions* portant nominations, mutations, affectations, prise de rang:

Service de santé (page 1147).

Troupes coloniales (page 1148).

Aéronautique (page 1148).

Liste des officiers de cavalerie figurant en tête des listes de tour de départ pour les théâtres d'opérations extérieurs (page 1148).

Tableaux de classement pour changement d'emploi et pour l'avancement au choix du personnel secondaire de l'administration centrale (page 1148).

Ministère de la marine.

Inscriptions aux tableaux de concours pour la Légion d'honneur (page 1149).

Décret et *décisions* portant concession de brevet, nominations, mutations:

Officiers de marine (page 1149).

Services d'intendance et de santé (page 1149).

Directions de travaux (page 1149).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 1149).

Nominations à des emplois réservés (page 1150).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 1150).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (page 1152).

Rapport sur les subventions aux caisses de chômage pour l'année 1924 (page 1152).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (page 1155).

Sociétés étrangères d'assurances : Avis d'agrément d'un représentant responsable (page 1155).

Tableau de la production et du mouvement des alcools au 31 décembre 1925 (page 1156).

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Avis de vacance d'emplois à l'école nationale des arts décoratifs (page 1155).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Bulletin comparatif mensuel des recettes des grands réseaux de chemins de fer français (page 1158).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Avis de vacance d'un poste de directeur de bureau municipal d'hygiène (page 1155).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef d'asile public d'aliénés (page 1155).

Annonces (page 1161).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 25 CENTIMES LE NUMÉRO)

N° 9

Sénat. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 26 janvier 1926. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (page 53 à 63).

Chambre des députés. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 26 janvier 1926. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 225 à 248).

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nouveaux traitements des membres du conseil d'Etat.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances,

Vu la loi du 6 octobre 1919;

Vu la loi du 13 juillet 1925, notamment les articles 185 et 190;

Vu la loi du 31 décembre 1925;

Vu l'avis de la commission de revision des traitements,

Décrète:

Art. 1er. — Les traitements des membres du conseil d'Etat sont fixés ainsi qu'il suit:

Vice-président	45.000 fr.
Présidents de section	40.000 fr.
Conseillers	36.000 fr.
Secrétaire général	30.000 fr.
Maîtres des requêtes:	
Après 10 ans de fonctions...	30.000 fr.
Après 5 ans de fonctions...	26.000
Avant 5 ans de fonctions....	22.000
Auditeurs de 1re classe:	
Après 3 ans de fonctions...	20.000 fr.
Avant 3 ans de fonctions....	17.500
Auditeurs de 2e classe:	
Après 3 ans de fonctions...	15.500 fr.
Avant 3 ans de fonctions....	13.500

Art. 2. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Art. 3. — A compter de la même date, sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret et notamment celles de l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ RENOULT.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements du personnel des bureaux du conseil d'Etat.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances,

Vu la loi du 24 mai 1872 portant réorganisation du conseil d'Etat (art. 1er et 5) ;

Vu le décret du 2 août 1879 portant règlement intérieur du conseil d'Etat, modifié par le décret du 1er juin 1910;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, article 55;

Vu la loi du 5 avril 1910, article 10, paragraphes 3 et 4;

Vu le décret du 31 mai 1910, notamment l'article 25;

Vu la loi de finances du 13 juillet 1911, article 141;

Vu le décret du 26 décembre 1918 fixant les cadres, les traitements et les conditions d'avancement du personnel des bureaux du conseil d'Etat;

Vu le décret du 12 mars 1920;

Vu la loi du 13 juillet 1925, article 185 et, notamment, l'article 190 ouvrant les crédits nécessaires pour le relèvement des traitements des fonctionnaires;

Vu la loi du 31 décembre 1925 et l'avis de la commission de revision des traitements,

Décrète :

Art. 1er. — Les traitements et les classes que comportent les emplois du personnel de l'administration du conseil d'Etat sont fixés ainsi qu'il suit :

Personnel des bureaux.

Secrétaire du contentieux, chef du service du secrétariat général, secrétaires de section :	
Hors classe	26.000 fr.
1re classe	24.300
2e classe	22.650
3e classe	21.000
Sous-chefs de bureau, bibliothécaire archiviste, chef du service intérieur :	
Hors classe	20.000 fr.
1re classe	18.600
2e classe	17.300
3e classe	16.000
Rédacteurs principaux :	
1re classe	14.000 fr.
2e classe	12.900
3e classe	11.800
Rédacteurs et rédacteurs sténographes :	
1re classe	10.700 fr.
2e classe	9.600
3e classe	8.500
Rédacteurs stagiaires	8.500 fr.
Commis d'ordre et de comptabilité :	
Commis principaux :	
Hors classe	12.500 fr.
1re classe	11.500
2e classe	10.500
3e classe	9.500
Commis :	
1re classe	8.500 fr.
2e classe	7.500
3e classe	6.500
Dames sténodactylographes :	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
4e classe	7.500
5e classe	7.000
6e classe	6.500
7e classe	6.000

Personnel de service.

Chef surveillant :	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.750
3e classe	8.300
4e classe	7.850
5e classe	7.400
6e classe	6.950
7e classe	6.500
Huissiers, concierges, gardiens de bureau et hommes de service :	
1re classe	7.300 fr.
2e classe	7.040
3e classe	6.800
4e classe	6.560
5e classe	6.320
6e classe	6.080
7e classe	5.840
8e classe	5.600
Lingère :	
1re classe	6.500 fr.
2e classe	6.275
3e classe	6.050
4e classe	5.825
5e classe	5.600

Art. 2. — Les stagiaires reçoivent, pendant la durée de la période de stage, une allocation annuelle qui, pour les rédacteurs, les commis d'ordre et de comptabilité, les sténodactylographes et les agents du personnel de service, est égale au traitement des fonctionnaires titulaires de la dernière classe de ces emplois.

Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents des bureaux du conseil d'Etat que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Dans chaque catégorie d'emplois la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article 1er sera faite par un arrêté du vice-président du conseil d'Etat.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé en principe dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement; nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions d'ancienneté exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tous cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

La lingère économe actuellement en fonctions sera reclassée d'après le tableau de concordance suivant :

Traitement actuel.			Traitement nouveau.
1re classe .... 4.200 fr.	Après deux ans au moins d'ancienneté	1re classe	6.500 fr.
	Moins de deux ans	2e classe	6.275 fr.
2e classe ..... 4.000 fr.		3e classe	6.050 fr.
3e classe ..... 3.800 fr.	Après deux ans au moins d'ancienneté	4e classe	5.825 fr.
	Moins de deux ans	5e classe	5.600 fr.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion, à l'exception des deux cas suivants :

1° Lorsque par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les fonctionnaires seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés;

2° Lorsque du fait de la nouvelle répartition deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Dans tous les cas, chaque agent conservera son rang actuel de classement et son ancienneté dans la nouvelle classe déterminée, suivant les règles ci-dessus, sera majorée, s'il y a lieu, du temps nécessaire pour lui conserver ce rang.

Art. 5. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées à compter de la même date toutes dispositions antérieures, en tant qu'elles sont contraires au présent décret et, notamment, celles du décret du 21 décembre 1922.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ RENOULT.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Magistrature.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel d'Aix, M. Jaubert, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Aix, en remplacement de M. Grillieres, décédé.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Aix, M. Mazel, juge d'instruction au siège.

Juge au tribunal de première instance d'Aix, M. Malleval (Georges-Louis), avocat (loi du 28 avril 1919, art. 18, 7°, et décret du 29 décembre 1919, art. 12).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel d'Aix, M. Majaussène, procureur de la République près le tribunal de première instance de Brignoles, en remplacement de M. Colomb, décédé.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Brignoles, M. Mars, juge audit tribunal.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Président du tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte, M. Chayron, président du tribunal de première instance de Civray, en remplacement de M. Pougnet, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Orléans.

Président du tribunal de première instance de Civray, M. Viault, procureur de la République près le siège.

Juge au tribunal de première instance de Laval, M. Ramery, juge au tribunal de première instance de Segré, en remplacement de M. Palicot, qui a été nommé juge au tribunal de première instance du Mans.

Juge au tribunal de première instance de Baugé, sur sa demande, M. Pellottier, juge au tribunal de première instance de Saint-Flour, en remplacement de M. Ruaud, qui a été nommé juge de paix à la Roche-sur-Yon (Vendée).

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Guingamp, M. Ollivier, juge d'instruction au siège, en remplacement de M. Capdet, qui est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 14 avril 1924, art. 20).

Juge au tribunal de première instance de Guingamp, M. Hervé (Charles-Victor-Louis), juge de paix à Pontrieux (Côtes-du-Nord) (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 2, et décret du 29 décembre 1919, art. 12).

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Montdidier, M. Vinçon, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Quentin, en remplacement de M. Babin, qui a été nommé président du siège.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Coutances, M. Come, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Caen, en remplacement de M. Lelièvre, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Valenciennes.

Juge suppléant rétribué pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel d'Aix, M. Deviq (Léopold-Prosper), avocat (loi du 28 avril 1919, art. 17).

Juge suppléant rétribué pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Martin, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ RENOULT.

Officiers publics et officiers ministériels.

Aux termes d'un décret en date du 26 janvier 1926, sont nommés:

Notaires à la résidence de:

Gaillac (Tarn), M. Brandy, en remplacement de M. Amiel.

Brest (Finistère), M. Camus, en remplacement de M. Guy.

Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne), M. Colleville, en remplacement de son père.

Corbeil (Seine-et-Oise), M. Cros, en remplacement de son père.

Pau (Basses-Pyrénées), M. de Bertier, en remplacement de M. Bazillac.

Gallardon (Eure-et-Loir), M. Deveau, en remplacement de M. Denuit.

Deuil (Seine-et-Oise), M. Guy, en remplacement de M. Gaillard.

Retiers (Ille-et-Vilaine), M. Pannetier, en remplacement de M. Richard.

Chuelles (Loiret), M. Sommaire, en remplacement de M. Judel.

Avoué près le tribunal de première instance de:

La Seine, M. Nouel, en remplacement de M. Vallet.

Huissiers du tribunal de première instance de:

Ajaccio (Corse), M. Casta, en remplacement de M. Marcaggi.

Dieppe (Seine-Inférieure), M. Delaunay, en remplacement de M. Pollet.

Offices supprimés:

L'office notarial de Nouart (Ardennes), dont M. Watelet était titulaire.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), dont M. Bricaud de Verneuil était titulaire.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), dont M. Doustin était titulaire.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Nantua (Ain), dont M. Gojon était titulaire.

Honorariat conféré:

M. Fargeaud, ancien notaire à la résidence de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne).

M. Leroy, ancien notaire à la résidence de Tourville-la-Campagne (Eure).

M. Tallon, ancien notaire à la résidence de Mornand (Rhône).

M. Mourier, ancien avoué près la cour d'appel de Riom (Puy-de-Dôme).

M. Tanazacq, ancien avoué près le tribunal de première instance de Doullens (Somme).

M. Levif, ancien huissier du tribunal de première instance de Louviers (Eure).

Création d'audiences foraines.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 29 ventôse an IX;

Vu l'article 42 du code de procédure civile;

Vu la loi du 21 mars 1896;

Vu les délibérations des 11 et 16 novembre 1924 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Melrand et de Bieuzy ont émis le vœu que le juge de paix du canton de Baud soit autorisé à tenir des audiences supplémentaires à

Melrand et ont voté une indemnité pour ce magistrat et son greffier;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le juge de paix du canton de Baud (département du Morbihan) est autorisé à tenir, une fois par mois, une audience supplémentaire à Melrand.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 13 janvier 1926, rendu sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 11 janvier 1926 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Portelli (François-Henri-Raphael), industriel, agriculteur en Tunisie. Signalés services rendus aux intérêts français dans la régence.

Par décret du Président de la République en date du 16 janvier 1926, rendu sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 16 janvier 1926 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Pauchet (Jules-Gabriel), directeur de banque à Barcelone. Services rendus aux intérêts français en Espagne.

Par décret du Président de la République en date du 16 janvier 1926, rendu sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 16 janvier 1926 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Lebolt (Jack), citoyen américain, négociant. Services rendus aux œuvres françaises de bienfaisance et d'assistance.

Délégation française chargée d'engager et de poursuivre avec les représentants du gouvernement de l'Union des républiques soviétistes socialistes, les négociations prévues par l'acte de reconnaissance du 28 octobre 1924.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie,

Décrète:

Art. 1er. — La délégation française chargée, sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, d'engager et de poursuivre avec les représentants du gouvernement de l'Union des républiques soviétistes socialistes les négociations prévues par l'acte de reconnaissance du 28 octobre 1924, sera composée de la manière suivante:

Président.

M. de Monzie, sénateur, ministre des travaux publics.

Vice-présidents.

MM. Dausset, sénateur.
Dalbiez, député, ancien ministre.
Bastid, député.

Section politique.

MM. Berthelot, secrétaire général du ministère des affaires étrangères.
Corbin, sous-directeur d'Europe au ministère des affaires étrangères.
Massigli, maître des requêtes au conseil d'Etat, secrétaire général de la conférence des ambassadeurs.

Section économique.

MM. Serruys, directeur au ministère du commerce.
Doynel de Saint-Quentin, sous-directeur des relations commerciales au ministère des affaires étrangères.
Coulondre, consul de 1re classe.

Section juridique.

MM. Fromageot, jurisconsulte au ministère des affaires étrangères.
Harismendy, sous-directeur des unions internationales au ministère des affaires étrangères.
Basdevant, jurisconsulte adjoint au ministère des affaires étrangères.

Section financière.

MM. Seydoux, ministre plénipotentiaire, directeur politique adjoint.
Alphand, directeur de l'office des biens et intérêts privés.
Jaudon, séquestre.
Moreau Néret, directeur adjoint au ministère des finances.
Chasles, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Secrétaire général.

M. Labonne, conseiller de l'ambassade de France à Moscou.

La délégation pourra recourir aux experts, aux représentants des intérêts français engagés en Russie et en général à toutes les personnalités dont elle jugera le concours utile. Celles-ci seront appelées par lettre du président de la délégation à collaborer dans la mesure des besoins aux travaux des sections respectives.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.
Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Tableau d'avancement des agents et fonctionnaires de l'administration centrale.

Erratum au *Journal officiel* du 17 janvier 1926: page 725, 2e colonne, 45e ligne, lire:

I. — AVANCEMENT D'EMPLOI

Pour chef de bureau.

MM. Blanchart, Pillaut, de Saint-Clair, Merlet, Marzoni.

Pour sous-chef de bureau.

MM. Bressonnet, Barrier, Rolet, Boisney, Dunaime.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Traitements des directeurs de l'administration centrale.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu le décret du 30 mars 1923;

Vu le décret du 20 janvier 1926;

Décrète:

Art. 1er. — Les traitements des directeurs de l'administration centrale du ministère de l'intérieur sont fixés de la manière suivante:

Directeur de l'administration départementale et communale	40.000 fr.
Directeur de la sûreté générale.	37.500
Directeur du personnel et de l'administration générale	37.500
Directeur des affaires algériennes	37.500
Directeur du contrôle et de la comptabilité	35.000

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à partir du 1er janvier 1925.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les décrets des 19 octobre 1911, 21 mars 1919, 8 janvier 1920 et 2 novembre 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Les traitements des préfets sont fixés de la manière suivante:

Préfet de la Seine	50.000 fr.
Préfet de police	45.000
Préfet hors classe (2)	45.000
Préfet de 1re classe	40.000
Préfet de 2e classe	35.000
Préfet de 3e classe	30.000

Art. 2. — Les traitements des secrétaires généraux sont fixés comme suit:

Secrétaires généraux hors classe:	
Seine	28.000 fr.
Police	24.000
Secrétaires généraux:	
1re classe	20.000 fr.
2e classe	16.000
3e classe	13.000

Art. 3. — Les traitements des sous-préfets sont fixés comme suit:

Sous-préfet:	
1re classe	20.000 fr.
2e classe	16.000
3e classe	13.000

Art. 4. — Les traitements des conseillers de préfecture sont fixés comme suit:

Conseiller de préfecture:	
1re classe	15.000 fr.
2e classe	13.000
3e classe	11.000

En ce qui concerne le département de la Seine, la composition et les traitements sont fixés comme suit:

Président du conseil de préfecture	35.000 fr.
Conseillers de préfecture	22.000
Commissaires du Gouvernement près le conseil de préfecture de la Seine..... de 17.000 à	22.000

(Par augmentations successives de 2.500 fr. après quatre années d'ancienneté au traitement inférieur.)

En outre, les conseillers de préfecture comptant douze ans de fonctions au conseil de préfecture de la Seine, soit comme commissaire du Gouvernement, soit comme conseiller, recevront un traitement de 26.000 fr.

Les conseillers de préfecture chargés, dans les départements autres que celui de la Seine, de la vice-présidence du conseil, reçoivent, en outre du traitement afférent à leur classe, une indemnité de 1.500 fr. par an.

Art. 5. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires susvisés que dans les limites et conditions fixées par décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 6. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes.

Les nouveaux traitements seront attribués aux intéressés suivant leur classe respective. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et chaque agent conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 7. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

A compter de la même date, sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret, et notamment l'article 99 de la loi de finances du 31 décembre 1921 portant attribution d'une indemnité annuelle de 4.000 fr. aux conseillers de préfecture.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Médaille d'honneur des épidémies en Algérie.

Par décret du Président de la République en date du 22 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, la médaille d'honneur en or des épidémies est accordée, à titre posthume, à M. Juramie (Emile), interne titulaire en médecine des hôpitaux d'Alger, décédé des suites du typhus exanthématique contracté dans l'exercice de ses fonctions.

MINISTÈRE DES FINANCES

Imputation de dépenses au compte « Payements à régulariser ».

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Parmi les propositions d'ouverture de crédits supplémentaires comprises au titre du budget de mon département dans le projet de loi n° 2222, qui vient d'être déposé sur le bureau de la Chambre des députés, figurent les demandes ci-après:

Chap. 94. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille, 1.849.550 fr.

Chap. 95. — Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional, 8.300 fr.

Chap. 3. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées, 180.000 fr.

Le vote par le Parlement du projet de loi n° 2222 ne paraissant pas devoir intervenir en temps suffisant pour permettre le payement, à la fin du présent mois, des allocations de l'espèce, qui présentent le caractère de dépenses obligatoires, j'ai l'honneur de vous proposer d'autoriser par décret, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921, l'imputation au compte « avances à régulariser » des dépenses dont il s'agit, jusqu'à concurrence des sommes susindiquées.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu la loi de finances du 13 juillet 1925;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à concurrence des sommes indiquées ci-dessous, l'imputation au compte « Payements à régulariser », sauf ordonnancement ultérieur sur crédits budgétaires, de dépenses à effectuer au titre des chapitres ci-après du budget du ministère des finances pour l'exercice 1925:

Chap. 94. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille, 1.849.550 fr.

Chap. 95. — Indemnités temporaires aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional, 8.300 fr.

Chap. E 3. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées, 180.000 fr.

Art. 2. — Aucun comptable du Trésor ne pourra effectuer de payement dans les conditions prévues à l'article précédent qu'après en avoir reçu l'autorisation du ministère des finances et dans la limite de la somme visée par cette autorisation.

Les payements seront effectués au vu de titres de payements spéciaux émis par les ordonnateurs du ministère des finances.

Les payeurs adresseront aux ordonnateurs, dans les dix jours du payement, des relevés indiquant la nature des créances, les noms des créanciers et la somme versée à chacun d'eux.

Le montant des dépenses payées en vertu de l'autorisation visée au paragraphe 1er du présent article sera ordonnancé dans le délai d'un mois après le vote des crédits par le Parlement, au nom des comptables, à charge par ces derniers de créditer le compte « Payements à régulariser », les ordres de payements acquittés accompagnés des relevés produits par les comptables seront annexés aux ordonnances de régularisation.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Modifications au statut des percepteurs et des receveurs spéciaux.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Aux termes du paragraphe 7 de l'article 41 du décret du 25 février 1921 relatif au statut des percepteurs, « les délégués au conseil de discipline ne peuvent être élus que parmi les receveurs percepteurs de la Seine et les percepteurs résidant dans les départements ci-après: Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise, Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Yonne, Aube, Marne, Aisne, Somme, Seine-Inférieure, Pas-de-Calais et Nord ».

Cette limitation a pour but d'éviter les inconvénients qui résulteraient de la désignation de comptables se trouvant dans des départements très éloignés de la capitale; les déplacements que ces agents auraient à effectuer pour se rendre aux séances du conseil de discipline seraient, en effet, trop longs et nécessiteraient des frais trop élevés.

Mais, à maintes reprises, les percepteurs ont demandé, par l'intermédiaire de leurs groupements professionnels, que les délégués puissent être choisis dans l'ensemble du territoire.

J'estime que, pour tenir compte, dans toute la mesure du possible, des vœux du personnel, il est possible d'étendre aux percepteurs des départements suivants la faculté de solliciter le mandat de délégué: Loir-et-Cher, Calvados, Orne, Sarthe et Ardennes.

Il conviendrait de modifier dans le même sens le décret du 2 octobre 1912 concernant le régime disciplinaire des receveurs spéciaux, pour que l'organisation de leur conseil de discipline reste en harmonie avec celle du conseil de discipline des percepteurs.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Le septième paragraphe de l'article 41 du décret du 25 février 1921 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les délégués ne peuvent être élus que parmi les receveurs-percepteurs de la Seine et les percepteurs résidant dans les départements ci-après: Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise, Eure, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret, Yonne, Aube, Marne, Ardennes, Aisne, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Calvados, Orne et Sarthe. »

Art. 2. — Le quatrième paragraphe de l'article 3 du décret du 2 octobre 1912 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les deux délégués ne peuvent être élus que parmi les receveurs spéciaux de la Seine, de Seine-et-Oise, Oise, Eure, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret, Yonne, Aube, Marne, Ardennes, Aisne, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Calvados, Orne et Sarthe. »

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Tarif de l'Imprimerie nationale.

Le Président de la République française,

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 23 juillet 1823 relatif à la formation d'un comité de délégués de chacun des ministères pour la revision et la rédaction annuelle du tarif des travaux à exécuter à l'Imprimerie nationale;

Vu le tarif approuvé par le décret du 6 janvier 1925 pour les travaux de l'année 1925;

Vu le procès-verbal en date du 2 décembre 1925 de la séance tenue par le comité pour la rédaction d'un projet de tarif pour 1926;

Vu ledit projet arrêté par le comité:

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Le projet de tarifs des travaux de l'Imprimerie nationale, arrêté pour 1926 par le comité de délégués des ministères, dans sa séance du 2 décembre 1925, est approuvé pour être exécuté à partir du 1er janvier 1926.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Remises allouées aux comptables du Trésor.

Le ministre des finances,

Vu l'article 121 de la loi de finances du 30 juin 1923;

Vu l'article 220 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1925,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant des remises qui pourront être allouées aux comptables du Trésor, en dehors des maxima et minima prévus par les lois et règlements en vigueur, pour le placement des obligations des emprunts des départements du Loiret et de la Haute-Vienne, ainsi que la part desdites remises devant être attribuée à leur personnel, seront déterminés suivant les règles qui ont été tracées par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 juillet 1925, inséré au *Journal officiel* du 11 septembre 1925.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Nouveaux traitements du personnel de l'administration centrale: services de l'instruction publique.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, sur l'exercice 1925, de crédits supplémentaires au titre du relèvement des traitements et des soldes;

Vu les décrets des 15-30 juin 1920 et 1er septembre 1921 fixant les traitements du personnel de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (service de l'instruction publique);

Vu le décret du 26 octobre 1925 fixant le traitement du chef du service intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes que comportent les emplois de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (services de l'instruction publique) sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeurs	37.500 fr.
Chefs de bureau:	
Hors classe	26.000 fr.
1re classe	24.300
2e classe	22.650
3e classe	21.000
Chef du service intérieur:	
Hors classe	22.000 fr.
1re classe	20.600
2e classe	19.300
3e classe	18.000
Sous-chefs de bureau:	
Hors classe	20.000 fr.
1re classe	18.600
2e classe	17.300
3e classe	16.000
Rédacteurs principaux:	
1re classe	15.000 fr.
2e classe	13.800
3e classe	12.600
Rédacteurs:	
1re classe	11.400 fr.
2e classe	10.200
3e classe	9.000
Rédacteurs stagiaires	8.500 fr.

Commis principaux:	
Hors classe	12.500 fr.
1re classe	11.500
2e classe	10.500
3e classe	9.500
Commis:	
1re classe	8.500 fr.
2e classe	7.500
3e classe	6.500
Expéditionnaires principaux:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
Expéditionnaires:	
1re classe	7.500 fr.
2e classe	7.000
3e classe	6.500
4e classe	6.000
Dames dactylographes:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
4e classe	7.500
5e classe	7.000
6e classe	6.500
7e classe	6.000
Chefs surveillants:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.750
3e classe	8.300 fr.
4e classe	7.850
5e classe	7.400
6e classe	6.950
7e classe	6.500
Sous-brigadiers:	
1re classe	8.000 fr.
2e classe	7.700
3e classe	7.400
4e classe	7.100
5e classe	6.800
6e classe	6.400
Huissiers gardiens de bureau:	
1re classe	7.300 fr.
2e classe	7.040
3e classe	6.800
4e classe	6.560
5e classe	6.320
6e classe	6.080
7e classe	5.840
8e classe	5.600
Hommes d'équipe titulaires:	
1re classe	6.800 fr.
2e classe	6.560
3e classe	6.320
4e classe	6.080
5e classe	5.840
6e classe	5.600
Lingère et femme concierge:	

Traitement actuel.			Traitement nouveau.
1re classe .... 4.200 fr.	Après deux ans au moins d'ancienneté.....	1re classe	6.500 fr.
	Moins de deux ans.....	2e classe	6.275 fr.
2e classe .... 4.000 fr.	.....	3e classe	6.050 fr.
3e classe .... 3.800 fr.	Après deux ans au moins d'ancienneté.....	4e classe	5.825 fr.
	Moins de deux ans.....	5e classe	5.600 fr.

Dames téléphonistes et aide-lingère, de 18 à 21 fr. par jour, par échelons de 50 centimes.

Hommes d'équipe permanents, de 18 à 21 francs par jour, par échelons de 50 centimes.

Hommes d'équipe temporaires, de 15 à 18 francs par jour, par échelons de 50 centimes.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article 1er sera faite par un arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1925, cette répartition devra être telle que la dépense totale, pour l'ensemble du personnel, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé, en principe, dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement; nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tout cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion, à l'exception des deux cas suivants:

1° Lorsque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les fonctionnaires seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés;

2° Lorsque deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Dans tous les cas, chaque agent conservera son rang actuel de classement et son ancienneté dans la nouvelle classe déterminée suivant les règles ci-dessus sera majorée, s'il y a lieu, du temps nécessaire pour lui conserver ce rang.

Art. 5. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 6. — Sont et demeurent supprimées les indemnités exceptionnelles et temporaires dites de fonctions accordées aux fonctionnaires supérieurs par le décret du 27 décembre 1922.

Art. 7. — Les emplois de lingère et de femme concierge figurant actuellement dans les cadres du personnel de l'administration centrale seront supprimés par voie d'extinction.

Sont maintenus, à titre transitoire, les emplois de lingère et de femme concierge existant lors de la publication du présent décret.

Art. 8. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements et classes des instituteurs et institutrices.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances,

Vu les lois des 19 juillet 1889, 25 juillet 1893, modifiées par les lois de finances des 30 avril 1921 et 30 juin 1923;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu la loi du 15 avril 1909 (art. 8), modifiée par la loi de finances du 30 avril 1921 (art. 69, § 10);

Vu la loi du 6 octobre 1919;

Vu la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 69 et 70 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu les décrets du 27 mars 1922;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes des instituteurs et institutrices sont fixés ainsi qu'il suit:

1re classe	12.000 fr.
2e classe	11.000
3e classe	10.000
4e classe	9.000
5e classe	8.000
6e classe	7.000
Stagiaires	6.500

Art. 2. — Les titulaires chargés de la direction d'une école reçoivent, à ce titre, un supplément de traitement:

300 fr. si l'école comprend deux classes.

600 fr. si l'école comprend trois ou quatre classes.

1.200 fr. si l'école comprend cinq à neuf classes.

1.800 fr. si l'école comprend au moins dix classes.

Art. 3. — Dans les écoles qui comprennent un cours complémentaire, les maîtres chargés de ce cours, ainsi que les directeurs et les directrices, reçoivent un supplément de 350 fr.

Ce supplément est porté à 600 fr. après trois ans, 900 fr. après six ans, 1.200 fr. après dix ans, 1.500 fr. après quinze ans d'exercice dans les cours complémentaires, les écoles d'application ou les écoles primaires supérieures.

Le directeur déchargé de classe, dont l'école possède un cours complémentaire, doit enseigner audit cours une des matières essentielles du programme, comportant au minimum quatre heures hebdomadaires d'enseignement; il ne peut cumuler l'indemnité de direction et l'indemnité de cours complémentaire que jusqu'à concurrence de 2.300 fr., si l'école comprend moins de dix classes, et 2.800 fr. si l'école comprend au moins dix classes.

Art. 4. — Le supplément prévu par l'article 8 de la loi du 15 avril 1909, pour les maîtres qui justifient du diplôme spécial créé pour l'enseignement des arriérés, est fixé à 350 fr.

Il est porté à 600 fr. après trois ans, 900 fr. après six ans, 1.200 fr. après dix ans, 1.500 fr. après quinze ans d'exercice dans les écoles ou classes de perfectionnement.

Art. 5. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux instituteurs et institutrices que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 6. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des instituteurs et institutrices entre les diverses classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux intéressés suivant leur classe respective. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et chaque agent conservera, dans sa classe, l'ancienneté qu'il y a acquise.

Art. 7. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925. Sont abrogées, à partir de la même date, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 8. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 25 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL BOUMER.

Indemnité de chaussures et de petit équipement.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 13 mars 1920;

Vu le décret du 21 février 1920;

Vu la loi du 10 mars 1925,

Décrète:

Art. 1er. — Des indemnités de chaussures et de petit équipement de 150 fr. par an sont accordées aux agents occupant les emplois ci-dessous désignés, savoir:

1° Gardien surveillant des classes au Conservatoire national de musique et de déclamation;

2° Gardien de la bibliothèque publique de l'Opéra;

3° Gardien du musée de l'Opéra.

Art. 2. — Ces indemnités sont payables par trimestre, à terme échu, et à la condition que les agents soient restés en fonctions pendant toute la durée du trimestre.

Aucune indemnité de cette nature ne sera attribuée aux autres catégories d'agents des établissements susvisés.

Art. 3. — Le présent décret aura son effet à partir du 1er octobre 1924.

Art. 4. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Examen des bourses (jeunes filles) à l'entrée de la classe de 6e des lycées, collèges et cours secondaires.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 janvier 1926.

Monsieur le Président,

L'enseignement secondaire féminin tendant à se rapprocher de plus en plus de l'enseignement des lycées et collèges de garçons, et l'ancienne dernière année d'enseignement primaire étant devenue une classe secondaire, que l'on appelle 6e par analogie avec la 6e des garçons, il paraît indispensable d'accorder, dans les mêmes conditions, des bourses aux candidats et candidates qui commencent leurs études secondaires.

Il y aurait donc désormais six séries pour les unes comme pour les autres; les deux premières séries (garçons et filles) subiraient le concours unique, les autres séries restant soumises aux prescriptions actuellement en vigueur.

Si vous partagez cette manière de voir, nous vous prions de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le décret du 9 août 1893;

Vu le décret du 9 janvier 1925;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1882;

Vu l'arrêté du 27 février 1925;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé une première série nouvelle pour l'examen des bourses (jeunes filles) à l'entrée de la classe de 6e des lycées, collèges et cours secondaires.

Art. 2. — Les candidates de cette première série nouvelle et celles de la première série ancienne (entrée dans la classe de 5e) seront soumises, en ce qui concerne les modalités de l'examen et l'attribution des bourses, aux prescriptions du décret du 9 janvier 1925 et de l'arrêté du 27 février 1925.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 24 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Epreuves de l'agrégation de l'enseignement secondaire des jeunes filles.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1923,

Arrête:

Art. 1er. — Les coefficients à attribuer aux épreuves de l'agrégation de l'enseignement secondaire des jeunes filles (ordre des sciences, section des sciences physiques et naturelles) sont fixés ainsi qu'il suit:

Epreuves écrites.

Composition de physique	4
Composition de chimie	4
Composition d'histoire naturelle	4
Composition sur un sujet de morale ou d'éducation	2

Epreuves orales.

Leçon de physique	6
Leçon de chimie	6
Leçon d'histoire naturelle	6

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet à partir du concours de 1926.

Fait à Paris; le 21 janvier 1926.

DALADIER.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Approbation et déclaration d'utilité publique de la concession d'un réseau de distribution d'énergie électrique aux services publics dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 11 de la loi du 15 juin 1906, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, 27 février 1925 et 13 juillet 1925 (art. 298) sur les distributions d'énergie électrique;

Vu le règlement d'administration publique en date du 3 avril 1908, rendu pour l'application de ladite loi et notamment le chapitre IV;

Vu la convention en date des 20 juillet, 3 novembre 1925 par laquelle le ministre des travaux publics a concédé à la société électrique de Belchamp, dont le siège social est à Montbéliard, rue d'Audincourt, la construction et l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie aux services publics sur les départements du Doubs et de la Haute-Saône;

Vu le cahier des charges annexé à ladite convention;

Vu la demande présentée, le 5 août 1922, par M. René Schwander, directeur de la société susvisée, agissant au nom et pour le compte de cette dernière, en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique de l'entreprise;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte en exécution des articles 11 et 12 de la loi du 15 juin 1906 (modifiée par les lois des 19 juillet 1922 et 27 février 1925) et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 3 avril 1908;

Vu le rapport du service de contrôle des distribution d'énergie électrique du département de la Haute-Saône en date du 6 janvier 1925;

Vu les rapports du service du contrôle des distributions d'énergie électrique du département du Doubs en date des 5 mars et 10 août 1925;

Vu la lettre du préfet de la Haute-Saône du 13 janvier 1925;

Vu les lettres du préfet du Doubs en date des 12 mars et 14 août 1925;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 12 octobre 1925;

Vu l'avis du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes en date du 2 octobre 1925,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée, les 20 juillet-3 novembre 1925, entre M. le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et M. René Schwander, administrateur délégué, représentant la société susvisée, pour la concession du réseau de distribution d'énergie aux services publics entre Longevelle et Grange-le-Bourg, sur les départements du Doubs et de la Haute-Saône, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention ainsi que le cahier des charges et le plan du réseau resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Est déclarée d'utilité publique la concession accordée en vertu de l'article précédent et comportant l'établissement de la ligne susvisée.

Les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit réseau devront être effectuées dans le délai de deux années à partir de la date d'approbation des projets définitifs.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

DE MONZIE.

Le ministre de l'intérieur,

CAMILLE CHAUTEMPS.

CONVENTION

Entre M. le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat;

D'une part;

Et M. René Schwander, administrateur délégué de la Société électrique de Belchamp, société anonyme au capital de 3 millions de francs, dont le siège social est à Montbéliard, rue d'Audincourt, agissant au nom et pour le compte de ladite société, en vertu de pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 9 octobre 1923;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics concède au nom de l'Etat à la Société électrique de Belchamp, qui accepte, la construction et l'exploitation d'un réseau ayant pour objet la distribution de l'énergie électrique,

1° Aux services publics organisés en vue des transports en commun, de l'éclairage public ou privé ou de la fourniture de l'énergie aux particuliers;

2° Aux services publics organisés en vue de l'alimentation en énergie des services publics énumérés au paragraphe précédent, au moyen d'ouvrages et de canalisations exécutés dans la zone délimitée sur le plan, à l'échelle de 1/50.000e annexé à la présente convention, et s'étendant sur une partie des départements du Doubs et de la Haute-Saône.

La concession ne fait pas obstacle à ce que, dans la même zone, des permissions de voirie ou d'autres concessions soient accordées dans les conditions de la loi du 15 juin 1906.

Art. 2. — La société électrique de Belchamp s'engage à exécuter et à exploiter ce réseau de distribution dans les conditions du cahier des charges annexé à la présente convention, de même que la société concessionnaire bénéficiera des avantages résultants de ce même cahier des charges.

Ce cahier des charges est conforme au modèle annexé au décret du 4 mars 1924.

Fait en double à Montbéliard le 20 juillet 1925.

Paris, le 3 novembre 1925,

Le ministre des travaux publics,

Signé : DE MONZIE.

Le concessionnaire,

Pour la société électrique de Belchamp,

L'administrateur délégué,

Signé : R. SCHWANDER.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Service concédé.

Art. 1er. — La présente concession a pour objet la distribution de l'énergie électrique :

1° Aux services publics organisés en vue des transports en commun, de l'éclairage public ou privé ou de la fourniture de l'énergie aux particuliers;

2° Aux services publics organisés en vue de l'alimentation en énergie des services publics énumérés au paragraphe précédent, au moyen d'ouvrages et de canalisations exécutés dans la zone délimitée sur le plan, à l'échelle de 1/50.000e, annexé au présent cahier des charges et s'étendant sur une partie des départements du Doubs et de la Haute-Saône.

La concession ne fait pas obstacle à ce que, dans la même zone, des permissions de voirie ou d'autres concessions soient accordées dans les conditions de la loi du 15 juin 1906.

Droit d'utiliser les voies publiques.

Art. 2. — La concession confère au concessionnaire le droit d'établir, dans la zone définie à l'article 1er, soit au-dessous, soit au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à la distribution de l'énergie électrique, en se conformant aux conditions du présent cahier des charges, aux règlements de voirie et aux décrets ou arrêtés intervenus en exécution de la loi du 15 juin 1906.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour le déplacement ou la modification des ouvrages établis par lui sur les voies publiques, lorsque ces changements seront requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie.

Utilisation accessoire des ouvrages et canalisations.

Art. 3. — Le concessionnaire peut être autorisé, tous droits des tiers réservés, à faire usage des ouvrages et canalisations établis en vertu de la présente concession pour fournir l'énergie, soit à des services publics autres que ceux mentionnés aux nos 1 et 2 de l'article 1er, soit à des particuliers, sous la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution définie audit article 1er et que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies à l'égard des services publics visés à cet article 1er.

Pour obtenir l'autorisation d'utiliser ainsi accessoirement les ouvrages et canalisations, le concessionnaire adressera une demande à l'ingénieur en chef, qui pourra, dans un délai de dix jours à dater de la réception de cette demande, faire une opposition motivée à l'autorisation et, dans ce cas, en référera au ministre des travaux publics. Si, à l'expiration du délai de dix jours, l'ingénieur en chef n'a pas fait opposition, l'autorisation sera considérée comme accordée. Le ministre des travaux publics statuera dans le délai d'un mois à partir du jour où il aura eu connaissance de l'opposition; toutefois, si les services publics et les établissements particuliers, en faveur desquels l'utilisation accessoire est demandée, sont situés dans le périmètre d'une concession antérieure, ce délai sera porté de un à trois mois

Les demandes de fourniture d'énergie présentées par les services publics de l'Etat devront être satisfaites de préférence à celles présentées par d'autres services publics ou par des particuliers et n'ayant pas fait encore l'objet d'un contrat d'abonnement.

CHAPITRE II

TRAVAUX

Approbation des projets.

Art. 4. — Les projets de tous les ouvrages dépendant de la concession devront être ap-

prouvés dans les formes prévues par la loi du 15 juin 1906 et par le décret du 3 avril 1908.

Ouvrages à établir pour la distribution.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu d'établir les canalisations, sous-stations, postes de transformation, etc., nécessaires à la distribution.

Le réseau sera alimenté au moyen d'un ou de plusieurs postes centraux qui feront partie intégrante de la concession et seront établis sur l'une des canalisations visées par les articles 6 et 11 ci-après.

Les ouvrages destinés à la production de l'énergie et à son transport jusqu'à chacun des postes centraux ne seront pas soumis aux dispositions du présent cahier des charges et devront être établis, s'il y a lieu, en vertu de permissions ou de concessions distinctes données en conformité de la loi du 15 juin 1906.

Accords intervenus. — Par conventions en date du 20 décembre 1923, approuvées par MM. les préfets du Doubs et de la Haute-Saône, les syndicats de communes de la région d'Onans et de Vellechevreux se sont engagés à verser à la société électrique de Belchamp une subvention égale à la différence des prix de construction de cette ligne au moment de l'exécution et de ceux du mois d'août 1922.

Délais d'exécution.

Art. 6. — Les projets des ouvrages et des canalisations désignés sur le plan annexé au présent cahier des charges devront être présentés par le concessionnaire dans le délai de six mois à partir de l'approbation définitive de la concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de trois mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de manière à être achevés dans le délai d'une année.

Les autres canalisations ne figurant pas au plan annexé seront exécutées lorsqu'elles seront réclamées dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après; elles pourront l'être plus tôt si le concessionnaire le juge utile.

Propriété des installations.

Art. 7. — Le concessionnaire sera tenu d'acquérir les machines ou appareils et l'outillage nécessaire à l'exploitation.

Il pourra, à son choix, soit acquérir les terrains et établir à ses frais les constructions affectées au service de la distribution, soit les prendre en location.

Les baux ou contrats relatifs à toutes les locations d'immeubles seront communiqués au préfet; ils devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire en cas de rachat ou de déchéance. La même clause devra figurer dans tous les contrats de fourniture d'énergie, si le concessionnaire achète le courant.

Nature et mode de production du courant.

Art. 8. — L'énergie sera produite dans les différentes usines hydrauliques et thermiques de la Société électrique de Belchamp. Le concessionnaire aura la faculté de produire dans d'autres usines ou acheter à d'autres producteurs, tout ou partie de l'énergie qui lui est nécessaire. Le courant sera alternatif triphasé.

L'Etat aura le droit, à toute époque, de faire mettre à la disposition du concessionnaire de l'énergie réservée aux bornes d'une usine hydraulique concédée.

Usines génératrices. — De toute façon les usines ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, faire partie de la présente concession.

Tension du courant.

Art. 9. — La tension du courant, mesurée aux points d'utilisation en service normal, sera de 10.000 volts, avec une tolérance de 8 p. 100 en plus ou en moins.

Fréquence. — La fréquence du courant distribué en service normal est fixée à 50 périodes par seconde, avec une tolérance de 5 p. 100 en plus ou en moins.

Canalisations.

Art. 10. — Les canalisations souterraines seront placées directement dans le sol; toutefois, elles pourront, sur la demande du concessionnaire, être placées dans des galeries accessibles, et elles devront l'être lorsque les services de voirie l'exigeront. Sauf aux traversées des chaussées, elles seront toujours sous les trottoirs, à moins d'une autorisation spéciale.

A la traversée des chaussées fondées sur béton et des voies de tramways, les dispositions nécessaires seront prises pour que le remplacement des canalisations soit possible sans ouverture de tranchée.

Les canalisations aériennes seront autorisées sur toute l'étendue de la distribution.

CHAPITRE III

TARIFS ET CONDITIONS DU SERVICE

Tarif maximum.

Art. 11. — Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie électrique aux services définis à l'article 1er ne peuvent dépasser les maxima suivants:

L'énergie sera vendue au compteur et mesurée à la tension de 10.000 volts.

Vente en haute tension. — Le tarif de vente de l'énergie sera composé de deux éléments qui s'ajoutent: d'une prime fixe par kilovoltampère de puissance souscrite et d'un prix par kilowattheure consommé.

Les valeurs des deux éléments du tarif sont indiquées au tableau ci-après:

PUISSANCE SOUSCRITE en kva.	PRIME FIXE annuelle par kva.	PRIX de base du kilowattheure.
	fr. c.	fr. c.
Jusqu'à 10 inclus.....	245 »	0 31
De 11 à 25 inclus...	215 »	0 28
De 26 à 50 — ...	200 »	0 26
De 51 à 100 — ...	190 »	0 25
De 101 à 200 — ...	175 »	0 24
Au-dessus de 200.....	170 »	0 23

Toutefois, ces valeurs seront réduites de 30 p. 100 pour les emplois de l'énergie électrique effectués exclusivement de nuit entre vingt-trois heures et quatre heures.

Dépassement. — En cas de dépassement de la puissance souscrite, les kilovoltampères de dépassement seront passibles d'une prime fixe annuelle égale à 1,5 fois celle prévue au tableau ci-dessus.

Facteur de puissance. — Si le facteur de puissance moyen des installations était inférieur à 0,80, le prix de vente du kilowattheure sera majoré de 2 p. 100 pour chaque centième du cosinus au-dessous de 0,80.

Pour déterminer le facteur de puissance des installations, le concessionnaire se réserve le droit de placer les appareils qu'il jugera nécessaires pour la mesure de ce facteur de puissance, aux frais de l'abonné.

Application de l'Index économique. — Le prix de vente du kilowattheure sera établi d'après la dernière valeur de l'Index économique publié par le ministre des travaux publics. A chaque nouvelle publication de la valeur de cet Index le prix de vente du kilowattheure sera rectifié jusqu'à la publication suivante.

Ces tarifs maxima de base s'entendent d'une situation économique conventionnellement caractérisée par la valeur 100 de l'index économique électrique haute tension fixé périodiquement par le ministre des travaux publics, d'après le prix des houilles et de la main-d'œuvre.

Dans le cas où la valeur de l'index économique électrique haute tension s'écarterait, par excès ou par défaut, de plus de 5 p. 100 de la valeur caractéristique de 100, il serait, pendant la période correspondante, ajouté aux tarifs maxima de base (ou retranché de ces tarifs) un terme correctif donné par la formule:

$$T = 0{,}0015\ (I - 100).$$

Revision des tarifs. — Le terme correctif sera revisé périodiquement à la demande soit de l'Etat, soit du concessionnaire, cette revision ayant pour objet de maintenir les tarifs en harmonie avec les charges de l'entreprise, suivant les variations des circonstances économiques générales du pays. La première revision aura lieu cinq ans après l'approbation et les revisions suivantes auront lieu à intervalles de dix ans.

Il y aura également lieu à revision du terme correctif lorsqu'il sera procédé, comme il est dit ci-après, à la revision des tarifs maxima de base.

Les tarifs maxima de base seront revisés sur la demande soit de l'Etat, soit du concessionnaire:

1° Si, par suite de l'établissement d'une distribution nouvelle d'énergie aux services publics, concédée par l'Etat, ou d'une usine hydraulique, le concessionnaire peut s'alimenter plus avantageusement au moyen de cette distribution ou de cette usine;

2° Si, la distribution étant alimentée par une autre distribution d'énergie aux services publics, concédée par l'Etat, les tarifs de cette concession sont revisés;

3° Si, au cours de la concession, l'Etat fait mettre à la disposition du concessionnaire de l'énergie réservée aux bornes d'une usine hydraulique concédée;

4° Si, la distribution étant alimentée, en tout ou partie, par des réserves d'énergie, aux bornes de l'usine concédée, les tarifs de cette énergie aux bornes de l'usine sont revisés.

Dans les quatre cas ainsi prévus, la revision sera opérée en partant des tarifs de base fixés par le présent article et en modifiant ces tarifs pour tenir un compte équitable de la répercussion sur le prix de revient moyen de l'énergie, des changements dans les conditions d'alimentation de la concession.

Dans les premier et troisième cas, il sera tenu compte des engagements antérieurement pris par le concessionnaire envers ses fournisseurs de courant.

En cas d'accord entre l'Etat et le concessionnaire, l'avenant portant soit revision du terme correctif, soit fixation des nouveaux tarifs de base, ne deviendra définitif qu'après avoir été approuvé par la même autorité que le présent cahier des charges.

Si, dans les six mois à compter de la date fixée pour la revision, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette revision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par le ministre des travaux publics, un autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du comité d'électricité sur une liste arrêtée par ce comité.

Les tarifs revisés auront leur effet dans un délai de deux mois à compter de la date fixée pour la revision.

Les tarifs de vente appliqués aux services publics et aux particuliers auxquels le concessionnaire livrera de l'énergie électrique en vertu de l'article 3 du présent cahier des charges ne pourront dépasser ceux obtenus en majorant de 20 p. 100 les tarifs définis ci-dessus applicables aux services publics visés par l'article 1er.

Etablissements et associations assimilés aux services publics.

Art. 12. — Les établissements publics, les associations syndicales organisées par l'administration en vertu des lois du 16 septembre 1807 et du 8 avril 1898 ou autorisées en conformité des lois des 21 juin 1865-22 décembre 1888 et les groupements agricoles d'utilité générale spécifiés dans le règlement d'administration publique prévu par l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 sont assimilés aux services publics définis à l'article 1er ci-dessus, tant en ce qui concerne les tarifs qu'en ce qui concerne l'obligation imposée au concessionnaire par l'article 13 ci-après, de fournir l'énergie demandée et les conditions de la fourniture. Le concessionnaire sera tenu, sur réquisition du ministre des travaux publics, de recevoir sur son réseau, dans la limite de capacité de ce dernier, l'énergie destinée à des services publics, établissements publics, associations syndicales et groupements agri-

coles et provenant de réserves instituées aux bornes d'une usine hydraulique reliée directement ou indirectement à la présente concession et de livrer, soit directement au bénéficiaire de la réserve, soit au réseau qui l'alimentera, une quantité correspondante d'énergie.

La redevance due de ce chef au concessionnaire sera fixée par le ministre des travaux publics, après avis du comité d'électricité, le concessionnaire entendu, compte tenu des conditions d'alimentation de la concession.

Obligation de consentir des abonnements.

Art. 13. — Le concessionnaire sera tenu de fournir de l'énergie électrique, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, à tout service public rentrant dans les catégories énumérées aux nos 1 et 2 de l'article 1er ci-dessus et fonctionnant en totalité ou en partie dans la zone visée audit article, qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins dix ans et pour une puissance d'au moins 10 kilowatts, étant entendu que le concessionnaire ne peut être obligé à fournir l'énergie directement ou indirectement en dehors de la zone.

Le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse individuellement, pendant dix années, une recette brute annuelle de 500 fr. par kilowatt demandé, cette recette étant celle qui résulte de l'application des tarifs maxima de base. Cette garantie sera réduite de 30 p. 100 pour les emplois de l'énergie électrique effectués exclusivement entre 23 heures et 4 heures.

L'énergie sera amenée, de la canalisation qui la fournira, jusqu'au poste de l'abonné, par un branchement à établir dans la zone susvisée, aux frais de l'abonné.

Le délai dans lequel le concessionnaire devra commencer la fourniture du courant sera déterminé dans le traité d'abonnement, en tenant compte du temps nécessaire à l'exécution des travaux indispensables pour assurer le service du nouvel abonné.

Le concessionnaire ne pourra être astreint à dépasser, pour l'énergie fournie aux services publics dont l'alimentation est obligatoire, la puissance maximum de 150 kilowatts.

Toutefois, si le concessionnaire dispose d'une puissance supplémentaire, il pourra, si ses obligations sont remplies, être tenu par le ministre des travaux publics de satisfaire les demandes d'énergie présentées par l'un des services publics mentionnés aux nos 1 et 2 de l'article 1er, de préférence aux demandes présentées soit par d'autres services publics, soit par des particuliers.

Extension du réseau au moyen de canalisations nouvelles.

Art. 14. — Dans la zone définie à l'article 1er, le concessionnaire pourra, sous réserve de l'approbation des projets, comme il est dit à l'article 4 ci-dessus, établir toute canalisation nouvelle qu'il jugera utile au bon fonctionnement de la distribution.

Il sera tenu, d'autre part, sous réserve de la faculté de substitution prévue à l'article 14 *bis* ci-après, d'établir dans ladite zone toute canalisation nouvelle à une tension ne dépassant pas 10.000 volts qui aura été reconnue utile à l'alimentation des services publics, par le ministre des travaux publics, le concessionnaire entendu, et pour laquelle les futurs abonnés lui garantiront collectivement, pendant quinze années, une recette brute annuelle de 10 fr. par mètre de canalisation aérienne, ou de 30 fr. par mètre de canalisation souterraine, la distance étant comptée à partir du point où cette canalisation pourra être branchée sur le réseau déjà existant.

Les conditions de durée, de puissance et la garantie de recette auxquelles les deux premiers alinéas de l'article 13 subordonnent la conclusion d'un contrat d'abonnement seront applicables aux abonnés à desservir par la canalisation; toutefois, cette garantie de recette ne se cumulera pas avec celle visée par l'alinéa précédent, et seule la plus élevée des deux garanties sera exigible.

Les canalisations qui seront établies dans les conditions prévues par le présent article feront partie intégrante de la distribution: lesdites canalisations seront assimilées aux autres canalisations du réseau visé à l'article 6 du présent cahier des charges.

Substitution d'une société filiale.

Art. 14 *bis*. — Le concessionnaire ne pourra se substituer une société de distribution d'énergie dans les droits et obligations du cahier des charges, en ce qui concerne la construction, la propriété ou l'exploitation de lignes, établies en vertu de l'article 6 du présent cahier des charges, que moyennant une autorisation délivrée par le ministre des travaux publics.

En outre, il aura, moyennant la même autorisation, la faculté de se substituer une société de distribution d'énergie, dans les droits et obligations du cahier des charges, en ce qui regarde la construction, la propriété ou l'exploitation de tout ou partie des canalisations établies en vertu de l'article 14 du présent cahier des charges.

La société ainsi substituée fera son affaire personnelle de toutes les obligations du concessionnaire envers l'Etat et envers les tiers. Néanmoins, pour l'exécution des obligations naissant du cahier des charges de la concession, le concessionnaire restera envers l'Etat garant solidaire de la société qu'il se sera substituée.

Branchements et postes de transformation des abonnés.

Art. 15. — Les branchements, c'est-à-dire les canalisations ayant pour unique objet de relier le poste d'un abonné à une canalisation existante, seront installés et entretenus par le concessionnaire et feront partie intégrante de la distribution.

Les frais d'installation de ces branchements seront remboursés par les abonnés au concessionnaire d'après les dépenses réelles, dûment justifiées, faites par ce dernier et majorées de 10 p. 100 pour frais généraux.

Les postes de transformation installés chez les abonnés sont établis et entretenus par les soins et aux frais de ces derniers; ils ne font pas partie intégrante de la distribution.

Appareils de mesure.

Art. 16. — Le concessionnaire devra s'entendre avec les abonnés sur le choix des procédés et appareils à employer pour la mesure de la puissance et de l'énergie fournies ainsi que pour le contrôle des conditions figurant aux traités d'abonnement passés en vertu de l'article 18 ci-après.

Les conditions de location, de pose, plombage et entretien des compteurs et appareils seront déterminées par les traités d'abonnement. Il en sera de même en ce qui concerne l'étendue des écarts dans la limite desquels les compteurs et appareils seront considérés comme exacts, sous réserve de l'observation des décrets rendus en exécution du dernier alinéa de l'article 3 du décret du 26 avril 1923 concernant les conditions générales de la vérification des instruments de mesure.

En cas de désaccord, il sera statué par le ministre des travaux publics, sur avis du comité d'électricité.

Vérification des appareils de mesure.

Art. 17. — Les appareils totalisateurs (compteurs) et les appareils de mesure ou de contrôle (ampèremètres, voltmètres, fréquencemètres, etc. et autres appareils) seront posés par les agents du concessionnaire; ils seront réglés et périodiquement vérifiés par ces agents, contradictoirement avec les représentants des intéressés.

Traités d'abonnement.

Art. 18. — Les contrats pour la fourniture de l'énergie électrique aux services publics et aux particuliers seront établis dans la forme de traités d'abonnement qui seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

Le ministre des travaux publics prescrira la suppression de toute clause en contradiction avec le présent cahier des charges. En outre, après avis du comité d'électricité, il aura la faculté de prescrire la suppression de toute disposition accordant à un abonné des avantages qui ne seraient pas donnés aux autres abonnés placés dans les mêmes conditions de puissance, d'horaire, d'utilisation, de tension de livraison, de consommation, de durée d'abonnement et de distance à l'usine génératrice.

Surveillance des installations reliées à la distribution.

Art. 19. — Le courant ne sera livré aux abonnés que s'ils se conforment, pour les installations reliées à la distribution, aux conditions qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit d'éviter les troubles dans l'exploitation, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire sera autorisé, à cet effet, à vérifier, à toute époque, les installations de chaque abonné.

Si l'installation est reconnue défectueuse, le concessionnaire pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre des travaux publics, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilités à raison des défectuosités des installations qui ne seront pas de son fait.

Conditions générales du service.

Art. 19 *bis*. — Le concessionnaire sera tenu de livrer le courant à toute heure de jour et de nuit.

Il aura toutefois la faculté d'interrompre le service:

1° Pour l'entretien, les dimanches et jours fériés, de 7 heures au coucher du soleil;

2° Pour les réparations urgentes à faire au matériel sur tout ou partie du réseau, sous réserve de l'autorisation de l'ingénieur en chef du contrôle, les jours ouvrables, de 9 heures à 15 heures, d'octobre à mars, et de 7 heures à 17 heures, d'avril à septembre.

Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés.

Les dispositions qui précèdent concernent l'entretien normal du réseau; en cas d'accident exigeant une réfection immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sauf à en aviser le contrôle dans le plus bref délai.

Conditions particulières du service.

Art. 20. — Le concessionnaire pourra modifier, dans les conditions prévues par le décret du 4 mai 1922, l'horaire d'utilisation de l'énergie électrique, en cas de sécheresse prolongée ou d'accidents graves à ses installations. Il devra chaque fois en aviser le service du contrôle.

CHAPITRE IV

DURÉE DE LA CONCESSION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Durée de la concession.

Art. 21. — La durée de la présente concession est fixée à cinquante années; elle commencera à courir de la date à partir de laquelle la concession deviendra définitive.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, le ministre décidera s'il y a lieu ou non de renouveler la concession. Sa décision sera notifiée au concessionnaire dans la forme administrative.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprise de la concession. Le ministre lui accusera immédiatement réception de cette lettre. En cas de retard dans l'envoi de la demande du concessionnaire, le ministre aura un délai d'un an, à dater de la réception de cette demande, pour notifier au concessionnaire la décision prise par lui en exécution du paragraphe précédent.

A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieures pour une durée de vingt-cinq années à dater du terme antérieurement prévu.

Si le concessionnaire n'a pas adressé sa de-

mande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme antérieurement prévu.

Il sera procédé à nouveau conformément aux dispositions ci-dessus, avant l'expiration du délai pour lequel la concession aurait été prolongée.

Dans le cas où la distribution ferait l'objet d'une concession nouvelle, le concessionnaire sortant aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du nouveau cahier des charges définitif.

Reprise des installations en fin de concession.

Art. 22. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat aura, moyennant un préavis de trois ans, la faculté de se subroger aux droits du concessionnaire et de prendre possession de tous les immeubles et ouvrages de la distribution et de ses dépendances.

Si l'Etat use de cette faculté, les usines, sous-stations et postes de transformateurs et de coupure, matériel électrique et mécanique ainsi que les canalisations et branchements faisant partie de la concession lui seront remis gratuitement et il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la portion du coût de ces installations qui sera considérée comme n'étant pas amortie. Cette indemnité sera égale aux dépenses, dûment justifiées, supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages ci-dessus énumérés subsistant en fin de concession qui auront été régulièrement exécutés pendant les 25 dernières années de la concession en ce qui concerne les constructions, dans les 25/2 dernières années de la concession en ce qui regarde l'appareillage, sauf déduction pour chaque ouvrage de 1/25, en ce qui a trait aux constructions et de 2/25 en ce qui touche l'appareillage, de la partie de sa valeur supportée par le concessionnaire pour chaque année écoulée depuis son achèvement. Toutefois, si le concessionnaire justifie que, malgré sa bonne gestion, il a été dans l'impossibilité d'effectuer au cours de certaines années d'exploitation, des amortissements de 1/25 et 2/25 prévus ci-dessus par suite d'insuffisance des produits d'exploitation de la concession, les déductions à faire pour les exercices correspondants ne s'élèveront qu'au montant des amortissements que le concessionnaire aura pu réellement opérer au moyen des produits de ces mêmes exercices.

Les dépenses de construction comprennent, outre les dépenses concernant les immeubles proprement dits, tous les frais relatifs aux pylônes et supports et aux lignes elles-mêmes; les dépenses d'appareillage comprennent les frais relatifs aux isolateurs, aux appareils de sécurité, de contrôle ou de mesure, à l'équipement électrique et à l'outillage. L'indemnité sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession. Cependant si, trois mois au moins avant la date d'expiration de la concession, le concessionnaire justifie de dettes, emprunts ou autres charges concernant la concession, et venant à échéance dans ladite période de six mois suivant la date d'expiration de concession, it en sera dressé un état, visé par l'ingénieur en chef, et l'Etat sera tenu d'assurer, dans la limite du montant de l'indemnité à allouer au concessionnaire, le service de ces dettes, emprunts ou charges, à leur échéance.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements, l'Etat se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Si l'Etat ne prend pas possession de la distribution, le concessionnaire sera tenu d'enlever, à ses frais, sans indemnité, toutes celles de ses installations qui se trouvent sur ou sous les voies publiques; il pourra toutefois abandonner sans indemnité les canalisations souterraines, à condition qu'elles n'apportent aucune gêne aux services publics.

Dans tous les cas, l'Etat aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre, pendant les six derniers mois de la concession, toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution de l'énergie en fin de concession, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le concessionnaire. Il pourra, notamment, si les sous-stations et postes de transformateurs n'appartiennent pas en propre au concessionnaire ou si celui-ci ne produit pas le courant dans des usines faisant partie de la concession, desservir directement les abonnés par des usines, sous-stations ou postes de transformateurs nouveaux, en percevant à son profit le prix de vente de l'énergie, et, d'une manière générale, prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de la concession ancienne à une concession ou à une entreprise nouvelle.

Rachat de la concession.

Art. 23. — A l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans, à compter de la date de l'approbation de la concession, l'Etat aura le droit de racheter la concession entière moyennant un préavis de deux ans. Toutefois, le rachat pourra avoir lieu à toute époque s'il est opéré en application de la loi du 19 juillet 1922 concernant les réseaux de transport d'énergie électrique à haute tension.

Le concessionnaire aura le droit de choisir entre les deux modes suivants de payement de l'indemnité de rachat :

A. — *Premier mode de payement.* — Le concessionnaire recevra pour indemnité :

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la distribution, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, ainsi que les sommes versées conformément aux indications de l'article 5, soit à l'Etat à titre de loyer, soit aux collectivités intéressées à titre de redevance, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison;

2° Une somme égale aux dépenses dûment justifiées, supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages de la concession subsistant au moment du rachat, non compris ceux définis par le premier alinéa de l'article 6 ci-dessus, qui auront été régulièrement exécutés pendant les 15 années précédant le rachat en ce qui concerne les constructions, pendant les 15/2 années en ce qui concerne l'appareillage, sauf déduction, pour chaque ouvrage, de 1/15 en ce qui concerne la construction et de 2/15 en ce qui concerne l'appareillage de la partie de sa valeur supportée par le concessionnaire pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

B. — *Deuxième mode de payement.* — Le concessionnaire recevra une indemnité égale aux dépenses utiles et justifiées de premier établissement, supportées par lui, y compris les frais de constitution de société, s'il y a lieu, dans la limite d'un maximum de 5.000 francs.

Dans le cas où le montant des insuffisances annuelles qui se seraient produites depuis l'origine de la concession dépasserait le montant des excédents annuels constatés pendant la même durée, la différence serait ajoutée à l'indemnité ci-dessus.

L'excédent ou l'insuffisance de chaque année sera égal à la différence entre la recette brute et les charges énumérées ci-après:

1° Frais d'exploitation, y compris les sommes versées conformément à l'article 5, soit à l'Etat à titre de loyer, soit aux collectivités intéressées au titre de redevances;

2° Frais de renouvellement des ouvrages et du matériel;

3° Intérêt et amortissement des emprunts contractés pour l'établissement de la distribution, sans que le montant total des amortissements à admettre en compte pour le calcul des insuffisances puisse dépasser un tiers du montant desdits emprunts;

4° Intérêt, au taux déterminé en ajoutant deux points au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente, pendant l'année considérée, des sommes fournies par le concessionnaire au moyen de ses propres ressources et de son capital-action.

L'Etat sera également tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des traités d'abonnement en cours visés par l'article 19 ci-dessus ainsi que des contrats d'achat d'énergie et des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation, et de reprendre les approvisionnements en magasin ou en cours de transport ainsi que le mobilier de la distribution. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Remise des ouvrages.

Art. 24. — En cas de rachat, ou en cas de reprise à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre à l'Etat tous les ouvrages et le matériel de la distribution en bon état d'entretien.

L'Etat pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état toutes les installations.

Lorsque l'Etat usera de la faculté, à lui réservée, de reprendre les installations en fin de concession, il pourra se faire remettre les revenus de la distribution dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession et les employer à rétablir en bon état les installations, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise de la distribution par l'Etat, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Art. 25. — Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé et mis en service les lignes de distribution dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure, par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre des travaux publics les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre des travaux publics les mesures qu'il compte prendre pour assurer provisoirement le service de la distribution. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant un délai au concessionnaire pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 31 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Procédure en cas de déchéance.

Art. 26. — Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis,

des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre des travaux publics, le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre des travaux publics et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département du Doubs, un dépôt de garantie égal au montant du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits; les ouvrages et le matériel de la distribution, ainsi que les approvisionnements, deviendront sans indemnité la propriété de l'État.

CHAPITRE V

CLAUSES DIVERSES

Redevances.

Art. 27. — Les redevances prévues par l'article 18 (7°) de la loi du 15 juin 1906, pour l'occupation du domaine public national, départemental et communal, seront fixées conformément aux prescriptions du décret du 17 octobre 1907, modifié par les décrets des 7 septembre 1912 et 17 mai 1921.

Etats statistiques et contrôle des recettes.

Art. 28. — Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année, à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu statistique de son exploitation.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre des travaux publics, après avis du comité d'électricité, et pourra être publié en tout ou partie.

L'ingénieur en chef aura le droit de contrôler ce compte rendu; à cet effet, les agents du contrôle dûment accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires pour sa vérification.

Impôts et droits d'octroi.

Art. 29. — Tous les impôts établis par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution, seront à la charge du concessionnaire.

Au cas où des impôts nouveaux, concernant la vente, la production, la distribution, le transport ou la consommation de l'énergie électrique, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima fixés à l'article 11 ci-dessus. Il sera statué sur cette demande, comme en matière de revision de tarifs.

Pénalités.

Art. 30. — Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas d'interruption générale non justifiée du courant, amende de 5 fr. par heure d'interruption.

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 6, 9, 13, 14 et 28 du présent cahier des charges, et par chaque infraction, amende de 20 fr. par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Cautionnement.

Art. 31. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département du Doubs, une somme de 500 fr. en numéraire ou en rentes sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.

La somme ainsi versée formera le cautionnement de l'entreprise

Sur le cautionnement seront prélevés le montant des amendes stipulées à l'article 30, ainsi que les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

La moitié du cautionnement sera restituée au concessionnaire après achèvement des ouvrages et canalisations visés au premier alinéa de l'article 6 ci-dessus; l'autre moitié lui sera restituée en fin de concession. Toutefois, en cas de déchéance, la partie non restituée du cautionnement restera définitivement acquise à l'Etat.

Agents du concessionnaire.

Art. 32. — Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Art. 32 *bis*. — Le concessionnaire devra réserver aux bénéficiaires désignés tant par la loi du 30 janvier 1923 (art. 7, 9 et 11) que par celle du 18 juillet 1924 (art. 3) les emplois mentionnés:

1° En ce qui concerne l'article 7 de la loi du 30 janvier 1923, par le tableau annexé au décret du 18 octobre 1923;

2° En ce qui concerne les articles 9 de ladite loi et 3 de la loi du 18 juillet 1924, par les décrets à intervenir en exécution des lois susvisées.

Cession ou modification de la concession.

Art. 33. — Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par le préfet ou par le ministre des travaux publics, suivant les conditions établies par l'article 7, premier alinéa de la loi du 15 juin 1906.

Jugement des contestations.

Art. 34. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture du département du Doubs, sauf recours au conseil d'Etat.

Election de domicile.

Art. 35. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Montbéliard.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la préfecture du Doubs.

Frais d'enregistrement.

Art. 36. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des conventions annexées seront supportées par le concessionnaire.

Paris, le 3 novembre 1925.

Lu et approuvé:

Le ministre des travaux publics,

DE MONZIE.

Fait en double, à Montbéliard, le 20 juillet 1925.

Lu et approuvé:

Pour la Société électrique de Belchamp:

L'administrateur délégué,

R. SCHWANDER.

Emploi des lampes de sûreté dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses.

Le ministre des travaux publics,

Vu l'article 146 du décret du 13 août 1911 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1912 autorisant l'emploi dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses d'un certain nombre de lampes de sûreté conformes à des types désignés dans cet arrêté;

Vu l'annexe à l'arrêté précédent donnant la description des types précités, notamment celle des lampes à huile Fumat et Thomas Grey, ainsi que des lampes à essence Fumat Wolf, d'Arras et Müller et spécifiant les dispositions communes à toutes les lampes à essence et à leurs rallumeurs;

Vu l'arrêté du 20 août 1915 autorisant l'emploi de la lampe Kochler, type « Ko-Pax »;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1925 modifiant et complétant l'annexe à l'arrêté précité du 23 février 1912;

Vu l'avis de la commission permanente des recherches scientifiques sur le grisou en date du 19 décembre 1925;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 8 janvier 1926;

Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Les prescriptions du paragraphe 3 concernant « les dispositions communes à toutes lampes à essence rallumeurs » de l'arrêté du 13 janvier 1925 sont rapportées et remplacées par les suivantes:

« Sont dès à présent agréés les rallumeurs à amorces fusantes collées sur une bande étroite de toile paraffinée et s'allumant par frottement contre un corps rugueux (type des amorces Wolff). Le dispositif de rallumage est contenu dans une boîte métallique qui s'enchâsse exactement et sans jeu dans le réservoir; s'il est commandé par une tige verticale traversant le fond du réservoir, la boîte est maintenue en place (à l'exclusion de tout verrou) par un anneau de garde sur lequel s'appuie le verre de la lampe et qui maintient en place à la fois la boîte du rallumeur et la tige de manœuvre, quelle que soit la position que cet anneau puisse occuper sur le réservoir de la lampe (ou sur la couronne d'entrée d'air, dans les lampes à admission d'air par le bas). La tige de manœuvre doit glisser sans aucun jeu dans l'orifice pratiqué dans le fond du réservoir. Si le dispositif de rallumage est commandé par une tige horizontale traversant le côté du réservoir, la tige de commande doit s'enchâsser exactement et sans jeu dans le réservoir et ne pouvoir en aucun cas être retirée de son logement, la boîte étant maintenue en place par un ressort fixé à la boîte, à l'exclusion de tout verrou. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1926.

DE MONZIE.

Conseil supérieur du tourisme.

Par arrêté en date du 25 janvier 1926, ont été nommés vice-présidents du conseil supérieur du tourisme, pour l'année 1926:

MM. le docteur Chauveau, président du groupe parlementaire du tourisme au Sénat.
Antoine Borrel, président du groupe parlementaire du tourisme à la Chambre des députés.
Colson, vice-président du conseil d'Etat.

Comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures.

Par arrêté en date du 25 janvier 1926, ont été nommés membres du comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures pour les années 1926 et 1927:

MM. Tirman, conseiller d'Etat.
Schœndoerffer, inspecteur général des ponts et chaussées, en retraite.
Le Cornec, inspecteur général des ponts et chaussées.
Ducrocq, inspecteur général des ponts et chaussées.
Marlaud (Auguste), ancien vice-président du syndicat professionnel des entrepreneurs de travaux publics de France, ancien président de section au tribunal de commerce de la Seine.

Sont nommés membres suppléants dudit comité pour les années 1926 et 1927:

MM. Couturier, inspecteur général des ponts et chaussées.
Bauzin, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Chaussegros, entrepreneur de travaux publics.

MM. Schœndoerffer et Le Cornec rempliront respectivement les fonctions de président et de vice-président du comité pendant l'année 1926.

Seront attachés au comité, pendant les années 1926 et 1927:

En qualité de rapporteurs adjoints.

MM. Widmer, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite.
Rousseau, inspecteur général des ponts et chaussées honoraire.

En qualité de secrétaire.

M. Dehennot, sous-chef de bureau à l'administration centrale des travaux publics.

Commission d'hygiène des mines.

Par arrêté en date du 25 janvier 1926, M. Chesneau, inspecteur général des mines de 1re classe, a été maintenu, pour l'année 1926, dans les fonctions de président de la commission spéciale chargée de l'étude concernant l'hygiène dans les mines.

Demeureront attachés à ladite commission, pour l'année 1926:

En qualité de secrétaire (avec voix délibérative), M. Fuster, professeur au Collège de France.

En qualité de secrétaire adjoint (avec voix consultative), M. Brunschweig, ingénieur ordinaire des mines à Paris.

Conseil d'enquête.

Par arrêté en date du 25 janvier 1926, ont été nommés membres du conseil d'enquête du ministère des travaux publics, pour l'année 1926:

1° En ce qui concerne le personnel des contrôleurs généraux et inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale des chemins de fer:

A. — *Membres titulaires.*

MM. Bresse, inspecteur général des ponts et chaussées, président.
de Ruffi de Pontevès Gévaudan, inspecteur général des mines.
Dubois, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

B. — *Membres suppléants.*

(Appelés à siéger dans les cas visés à l'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 1911.)

MM. Maison, inspecteur général des mines, président suppléant.
Claise, inspecteur général des ponts et chaussées.
Gilles-Cardin, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

2° En ce qui concerne les autres fonctionnaires et agents désignés à l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1911:

A. — *Membres titulaires.*

MM. Le Cornec, inspecteur général des ponts et chaussées, président.
de Kerviler, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Grelot, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

B. — *Membres suppléants.*

(Appelés à siéger dans les cas visés à l'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 1911.)

MM. Monet, inspecteur général des ponts et chaussées, président suppléant.
Le Besnerais, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Dupin, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

Le service du secrétariat du conseil sera assuré de la manière suivante, pendant l'année 1926, savoir:

Affaires concernant les fonctionnaires et agents compris dans les groupes 1, 5 et 8 institués par l'arrêté du 31 décembre 1911, modifié par arrêtés des 5 novembre 1921 et 20 novembre 1923:

M. Dieudonné, rédacteur au 1e bureau du personnel.

Affaires concernant les fonctionnaires et agents compris dans les groupes 2, 3, 4, 6, 7 et 10: M. Vimont, rédacteur au 2e bureau du personnel.

Affaires concernant les fonctionnaires et agents compris dans le groupe 9: M. Bourdin, rédacteur au 2e bureau du personnel.

Commission centrale des automobiles et de la circulation générale.

Par arrêté en date du 25 janvier 1926, ont été maintenus, pour l'année 1926, dans les fonctions ci-après à la commission centrale des automobiles et de la circulation générale:

Président.

M. Walckenaer, inspecteur général des mines.

Vice-président.

M. Monet, inspecteur général des ponts et chaussées.

Rapporteurs.

MM. Le Gavrian, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Loiret, ingénieur en chef des mines.

Seront attachés à la commission, pendant l'année 1926:

En qualité de secrétaire, M. Delemer, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

En qualité de secrétaire adjoint, M. Margueron, rédacteur au 2e bureau de la voirie routière.

Commission d'examen des questions de transport par chemin de fer des matières dangereuses ou infectes.

Par arrêté en date du 25 janvier 1926, M. Le Besnerais, ingénieur attaché au service central de l'exploitation de la compagnie des chemins de fer du Nord, a été nommé membre de la commission permanente chargée de l'examen des questions se rattachant à l'application du règlement du 12 novembre 1897 sur le transport par chemins de fer des matières dangereuses ou infectes, en remplacement de M. Quarré, chef de l'exploitation adjoint de la compagnie des chemins de fer du Midi, admis à la retraite.

Personnel des travaux publics.

Par arrêté en date du 25 janvier 1926, a été rapporté, en ce qui concerne l'affectation, l'arrêté du 30 décembre 1925, inséré au *Journal officiel* du 1er janvier 1926, par lequel M. Revel (Maurice), adjoint technique du cadre algérien, reçu ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite de l'examen professionnel de 1925, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) et affecté, dans le département du Cantal, au service ordinaire.

M. Revel a été mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour être affecté au service des travaux publics de l'Algérie, avec effet du 1er janvier 1926.

Il sera considéré comme étant placé dans la situation de service détaché.

Par arrêté en date du 25 janvier 1926, a été reporté, du 16 juillet 1925 au 1er janvier 1926, l'effet de l'arrêté du 1er janvier 1925, paru au *Journal officiel* du 21 janvier 1925, par lequel M. Simonet (Eugène), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 3e classe (ponts et chaussées), attaché, dans le département du Var, au service ordinaire, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 25 janvier 1926, a été rapporté, en ce qui concerne l'affectation, l'arrêté du 30 décembre 1925, paru au *Journal officiel* du 1er janvier 1926, par lequel M. Fagard (Eugène), candidat reçu au concours de 1925, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) et affecté, dans le département de Vaucluse, au service ordinaire, subdivision d'Apt-Est.

M. Fagard a été affecté, dans le département de la Haute-Vienne, au service ordinaire, subdivision d'Oradour-sur-Vayres, emploi vacant (département), avec effet du 16 janvier 1926.

Par arrêté en date du 25 janvier 1926, a été acceptée, à dater du 1er novembre 1925, la démission de M. Sénéquier (Victor), surveillant de port à Saint-Tropez (Var).

Budget de l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Le décret du 12 mars 1919, réglant les conditions de fonctionnement de l'office scientifique et technique des pêches maritimes dispose dans son article 12 que le projet de budget de cet office préparé par l'ordonnateur et voté par le conseil d'administration est approuvé par décret.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le décret ci-joint qui a pour objet d'approuver le budget de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1926, tel qu'il a été voté par le conseil d'administration dudit office, dans sa séance du 5 décembre 1925.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le Président de la République française,

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1918;

Vu le décret du 12 mars 1919 réglant les conditions de fonctionnement de l'office scientifique et technique des pêches maritimes et notamment l'article 12 dudit décret;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

Décrète:

Article unique. — Est approuvé le projet de budget de l'exercice 1926 de l'office scientifique et technique des pêches maritimes, tel qu'il a été voté par le conseil d'administration de cet office dans sa séance du 5 décembre 1925 et tel qu'il est reproduit dans le tableau ci-annexé.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

DE MONZIE.

OFFICE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DES PÊCHES MARITIMES

Budget pour l'exercice 1926.

RECETTES

NUMEROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES RECETTES	RECETTES Prévues pour 1926.	RECETTES Admises pour 1925.	DIFFÉRENCES En plus.	DIFFÉRENCES En moins.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES
		francs.	francs.	francs.	francs.	
	1re partie. — Services généraux.					
1	Art. 1er. — Remboursement partiel par l'Etat des frais de croisières effectuées pour son compte 155.000					
	Art. 2. — Remboursement partiel par l'Etat des frais de contribution aux commissions internationales:					
	A. — Conseil international pour l'exploration de la mer (1)..... 30.000	190.000	200.000	»	10.000	(1) La contribution au conseil international pour l'exploration de la mer est de 25.000 couronnes danoises, soit, au cours de la couronne à 6 fr., 150.000 fr., dont 35.000 fr. sont fournis par l'office, l'excédent incombant à l'Etat. Le projet de budget de la marine marchande, pour 1926, ne comportant qu'une prévision de 30.000 fr. pour la part de l'Etat dans cette contribution sur le total de 190.000 fr., qui comprend les frais de participation aux croisières internationales (155.000 fr.) et la contribution à la commission de la Méditerranée (5.000), la prévision actuellement inscrite (30.000) a un caractère purement provisionnel en attendant l'ouverture au budget de la marine marchande des crédits supplémentaires nécessités par l'aggravation du change depuis 1920.
	B. — Commission de la Méditerranée ..... 5.000 } 35.000					
	Art. 3. — Remboursement des frais de mission des délégués aux congrès internationaux ..... Mémoire.					
2	Taxes sur les navires de pêche et les établissements de pêche maritime:					
	Navires 350.000					
	Etablissements 170.000	520.000	500.000	(2) 20.000	»	(2) Augmentation prévue par suite du développement de l'armement et de l'ostréiculture.
3	Versements à titre de souscriptions collectives ou individuelles:					
	Art. 1er. — Versement des conserveurs 40.000					
	Art. 2. — Autres versements..... 5.000	45.000	10.000	35.000	»	(3) Contribution de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon à la mission de l'office sur le banc de Terre-Neuve et dans les eaux de la colonie.
4	Intérêts des fonds libres.....	12.000	12.000	»	»	
5	Rétributions pour recherches faites dans l'intérêt de particuliers.....	10.000	10.000	»	»	
6	Vente des publications et éditions de l'office.	10.000	10.000	»	»	
7	*Recettes accidentelles*.....	Mémoire.	»	»	»	
	Recettes extraordinaires.					
8	Contribution des colonies et protectorats (croisières) (3)	20.000	20.000.	»	»	
	Totaux des recettes de la 1re partie (services généraux).....	807.000	762.000	55.000	10.000	
	2e partie. — Services spéciaux pour l'application du décret du 31 juillet 1923 sur l'ostréiculture.					
9	Vente des duplicata de certificats d'origine salubre et étiquettes.....	300.000	250.000	50.000	»	
10	Prélèvement sur le fonds de réserve de l'office.	60.000	68.000	»	8.000	Cette évaluation a été établie d'après les résultats de la campagne ostréicole 1925.
	Totaux des recettes de la 2e partie (Services spéciaux pour l'application du décret du 31 juillet 1923 sur l'ostréiculture)	360.000	318.000	50.000	8.000	
	Totaux généraux.....	1.167.000	1.080.000	105.000	18.000	

DÉPENSES

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES		DIFFÉRENCES		EXPLICATION DES DIFFÉRENCES
		Prévues pour 1926.	Admises pour 1925.	En plus.	En moins	
		francs.	francs.	francs.	francs.	
	1re partie. — Services généraux.					
	SECTION I					
	SERVICES GÉNÉRAUX. — PERSONNEL					
1	Rétribution du personnel administratif supérieur:					
	Directeur 30.000					
	Conseiller scientifique (1)..... 7.500	76.000	89.000	»	13.000	(1) Le poste de sous-directeur est supprimé et remplacé par celui de conseiller scientifique, dont la rétribution est prévue ci-contre pour six mois, à raison de 15.000 fr. par an.
	Secrétaire administratif..... 15.500					
	Attachés administratifs (2)..... 23.000					
2	Bibliothécaire chargé du service des renseignements et de la propagande..... 10.000	10.000	»	»	»	(2) Le poste de secrétaire des séances du conseil d'administration est supprimé et remplacé par un poste d'attaché administratif.
3	Rétribution du personnel scientifique et technique:					
	3 attachés scientifiques et techniques à 18.000 fr..... 54.000	63.000	68.000	»	5.000	
	1 préparateur..... 9.000					
4	Rétribution du personnel subalterne:					
	1 employé du secrétariat administratif (ordonnancement et comptabilité).... 4.800					
	1 sténodactylographe..... 7.000	23.200	20.200	3.000	»	
	1 gardien de bureau..... 6.000					
	1 femme de service..... 5.400					
5	Agent comptable..... 5.000	12.200	11.600	600	»	
	Aides agent comptable..... 7.200					
6	Bonifications pour retraites sur rétributions du personnel des services généraux.	1.000	1.000	»	»	
7	Gratifications au personnel subalterne.	2.000	2.000	»	»	
	Totaux de la section I.....	187.400	191.800	13.600	18.000	
	SECTION II					
	SERVICES GÉNÉRAUX. — MATÉRIEL					
8	Frais de bureau, imprimés, travaux de copie.	12.000	10.000	2.000	»	
9	Publications, éditions et cartes.....	60.000	65.000	»	5.000	
10	Service central de renseignements et de propagande, bibliothèque.....	20.000	20.000	»	»	
11	Loyer des locaux de l'office et mobilier.....	14.000	10.000	4.000	»	
	Totaux de la section II.....	106.000	105.000	6.000	5.000	
	SECTION III					
	ANNEXES DE L'OFFICE. — PERSONNEL					
12	Personnel scientifique et technique secondaire: 2 préparateurs.....	10.000	10.000	»	»	Préparateurs des laboratoires de Boulogne et de la Rochelle (Mme Belloc: 6.500 fr.; Mme Le Gall: 3.000 fr.).
13	Personnel administratif subalterne.....	4.000	4.000	»	»	1 garçon de laboratoire à Boulogne.
14	Bonifications pour retraites sur rétributions du personnel des annexes.....	500	500	»	»	
	Totaux de la section III.....	14.500	14.500	»	»	
	SECTION IV					
	ANNEXES DE L'OFFICE. — MATÉRIEL					
15	Laboratoires à terre (Paris, Boulogne-sur-Mer, la Rochelle, Saint-Servan, etc.).....	46.000	46.794	»	794	(1) Indépendamment des dépenses imputées sur ce chapitre, restent à la charge de l'office, la rémunération du personnel scientifique affecté à ces croisières et les frais d'assurance de ce personnel.
16	Laboratoires à la mer et croisières océanographiques:					
	1° Croisières effectuées pour l'exécution des engagements internationaux (1)... 155.000					
	2° Autres croisières (2)..... 30.000	185.000	162.500	22.500	»	(2) Les frais des croisières autres que celles effectuées en exécution des engagements internationaux sont supportés intégralement par l'office.
	Totaux de la section IV.....	231.000	209.294	22.500	794	
	SECTION V					
	SUBVENTIONS ET PRIX					
17	1° Subventions aux laboratoires autres que ceux de l'office 5.000		7.000	»	2.000	(1) La somme de 70.000 fr. ne figure aux dépenses qu'à titre provisionnel ; elle ne comprend, pour la contribution au conseil international pour l'exploration de la mer, en sus des 35.000 fr., montant de la participation de l'office, que les 30.000 fr. actuellement inscrits aux recettes (chap. 1er) en attendant l'ouverture au budget de la marine marchande de crédits supplémentaires destinés à tenir compte du supplément de dépense correspondant à l'élévation du change depuis 1920.
	2° Subventions à des savants et techniciens et à des œuvres pour recherches et travaux divers 5.000		10.000	»	5.000	
	3° Prix, primes et récompenses 5.000	85.000	10.000	»	5.000	
	4° Contribution de la France aux dépenses du conseil international pour l'exploration de la mer (65.000 fr.) et à la commission de la Méditerranée (5.000 fr.) (1) 70.000		85.000	»	15.000	
	Totaux de la section V.....	85.000	112.000	»	27.000	

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES Prévues pour 1926.	DÉPENSES Admises pour 1925.	DIFFÉRENCES En plus.	DIFFÉRENCES En moins.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES
		francs.	francs.	francs.	francs.	
	SECTION VI					
	DIVERS					
18	Assurances	8.000	8.000	»	»	
19	Frais de déplacement	2.000	3.000	»	1.000	
20	Art. 1er. — Missions France et étranger (indemnités fixes des chargés de mission à titre permanent) :					
	Pêches 20.000 / Ostréiculture 13.000 } 33.000		20.000 / 13.000	»		
	Art. 2. — Frais de mission :				10.000	(1) Les frais des délégués aux commissions internationales, tout en incombant à l'Etat, sont actuellement supportés par l'office, sans subvention correspondante.
	Pêches 10.000 / Ostréiculture 10.000 / Commissions internationales (1) 10.000 } 30.000	63.000	30.000 / 10.000	»		
21	Frais de perception des taxes	7.400	7.400	»	»	
22	Etudes concernant le tannage et le traitement conservateur des filets de pêche, agrès et peintures sous-marines	5.000	5.000	»	»	
23	Dépenses imprévues	(2) 47.700	24.000	23.700	»	(2) Seront imputées sur ce chapitre les dépenses qu'entraînera l'utilisation éventuelle des services de l'office par les conserveurs. (Voir aux recettes, chap. 3, art. 1er.)
	Totaux de la section VI	133.100	120.400	23.700	11.000	
	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES					
24	Mission d'études sur les bancs de Terre-Neuve (3)	50.000	50.000	»	»	(3) Les frais de cette mission seront couverts, jusqu'à concurrence de 20.000 francs par une subvention de la colonie Saint-Pierre et Miquelon. (Voir chap. 8 des recettes.)
	Total des dépenses de la 1re partie (Services généraux)	807.000	802.991	»	»	
	2e partie. — Services spéciaux pour l'application du décret du 31 juillet 1923 sur l'ostréiculture.					
	Personnel.					
	Personnel central :					
26	1 inspecteur général 25.000 / 2 inspecteurs 36.000 / 1 employé du service administratif du casier sanitaire 6.600 / 1 sténodactylographe 7.000 }	71.600	25.000 / 36.000 / 6.000 / 7.000	600	»	
	Personnel extérieur :					
27	Indemnités fixes aux agents chargés de mission 10.000	»	10.000	»	»	
	2e partie. — Services spéciaux.					
	Matériel.					
28	Impressions et frais de bureau	45.000	30.000	(4) 15.000	»	(4) Augmentation rendue nécessaire par l'accroissement de la vente des duplicata et étiquettes.
29	Mobilier, classeurs, etc	2.000	3.000	»	1.000	
30	Frais divers de missions	30.000	30.000	»	»	
31	Fonctionnement des commissions spéciales	2.000	3.000	»	1.000	
32	Travaux d'analyses	1.500	3.000	»	1.500	
	Subventions aux associations de contrôle.					
33	1° Subventions calculées sur le nombre des duplicata et étiquettes (à raison des trois cinquièmes du produit de la vente). 170.000 / 2° Encouragements à la création de nouvelles associations et subventions exceptionnelles 10.000 / (Emploi des trois cinquièmes du produit des duplicata et étiquettes des exploitations non contrôlées par les associations.)	180.000	150.000	(5) 30.000	»	(5) Cette augmentation correspond à l'augmentation escomptée des recettes provenant de la vente des duplicata et étiquettes.
34	Primes et récompenses aux agents n'appartenant pas au personnel de l'office	1.000	5.000	»	4.000	
35	Dépenses imprévues	13.900	10.000	3.900	»	
	Totaux des dépenses de la 2e partie (application du décret du 31 juillet 1923 sur l'ostréiculture)	360.000	318.000	49.500	7.500	
	Totaux généraux	1.167.000	1.120.991			

Vu pour être annexé au décret du 20 janvier 1926.

CHARLES DANIELOU.

Nouveaux traitements des inspecteurs de la navigation maritime.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes;

Vu le décret du 25 mars 1909, portant organisation du personnel des inspecteurs de la navigation maritime, ainsi que les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 26 juillet 1923, fixant les traitements du personnel des inspecteurs de la navigation maritime,

Décrète:

Art. 1er. — Les traitements des inspecteurs de la navigation maritime sont fixés ainsi qu'il suit:

Inspecteurs:

1re classe	16.000 fr.
2e classe	14.000
3e classe	12.000
4e classe	10.200

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux inspecteurs de la navigation maritime que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire, suivant la classe à laquelle il appartient. L'attribution de ces nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires, dans leur nouveau traitement, comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 23 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

DE MONZIE.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements du personnel de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes;

Vu le décret du 19 mars 1920 fixant les traitements du personnel de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande;

Vu le décret du 20 novembre 1924, portant organisation de ce personnel,

Décrète:

Art. 1er. — Les traitements du personnel de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande sont fixés ainsi qu'il suit:

Gardiens concierges et gardiens de bureau auxiliaires:

1re classe	6.000 fr.
2e classe	5.900
3e classe	5.800
4e classe	5.700
5e classe	5.600

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux agents du gardiennage que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque agent suivant la classe à laquelle il appartient. L'attribution de ces nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents, dans leur nouveau traitement, comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 23 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

DE MONZIE.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements des syndics des gens de mer et gardes maritimes.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes;

Vu le décret du 18 février 1911, portant réorganisation du personnel des syndics des gens de mer et des gardes maritimes, ainsi que les décrets des 11 juillet 1911, 28 juillet 1912, 9 octobre 1913, 5 janvier 1916, 11 juillet 1918, 17 septembre et 30 novembre 1920, 16 juillet et 31 décembre 1921, 5 février 1922 et 4 décembre 1923 qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Les traitements du personnel des syndics des gens de mer et des gardes maritimes sont fixés, ainsi qu'il suit:

Syndics des gens de mer:

Principaux de 1re classe	8.500 fr.
Principaux de 2e classe	8.000
1re classe	7.500
2e classe	7.000
3e classe et stagiaires	6.500

Gardes maritimes:

Principaux	6.500 fr.
1re classe	6.000
2e classe et stagiaires	5.600

Art. 2. — Les traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux syndics des gens de mer et gardes maritimes qu'en conformité d'un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe à laquelle il appartient. L'attribution de ces nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 23 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements du personnel auxiliaire temporaire de l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 25 février 1901, et, en particulier, les dispositions de l'article 55;

Vu la loi du 18 octobre 1919, et, en particulier, les dispositions de l'article 9;

Vu la loi du 13 juillet 1925, et, en particulier, les dispositions des articles 185 et 190;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture d'un crédit supplémentaire pour le relèvement des traitements et soldes;

Vu le décret du 31 décembre 1920, modifié par le décret du 21 février 1922, fixant le statut des dames auxiliaires temporaires de l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens, et, en particulier, les dispositions de l'article 3;

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 du décret du 31 décembre 1920 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2, § 7. — Les auxiliaires temporaires et les agents spéciaux recrutés sont astreints à un stage probatoire d'un mois pendant lequel ils reçoivent un salaire journalier uniforme de 15 fr. »

« *Art.* 3. — Les agents spéciaux reçoivent par journée de travail un salaire de 18 fr. qui peut être porté au chiffre maximum de 21 fr. par augmentations successives de 1 fr. 50.

« Les auxiliaires temporaires reçoivent par journée de travail un salaire de 15 fr. qui peut être porté à 18 fr. par augmentations successives de 1 fr. 50.

« Toutefois, la rémunération des auxiliaires temporaires âgées de moins de vingt ans est uniformément fixée à 14 fr. par journée de travail.

« Les femmes de service reçoivent par journée de travail un salaire de 15 fr. qui peut être porté jusqu'au chiffre maximum de 18 fr. par augmentations successives de 50 centimes.

« En ce qui concerne les auxiliaires appelées à l'administration centrale de l'aéronautique, par suite de leur licenciement d'une autre administration publique, du fait de la suppression d'emploi, leur salaire sera fixé par la décision d'admission qui interviendra.

« Si elles ont satisfait au stage prévu à l'article 2, ou bien elles seront maintenues au salaire maximum de 15 fr. ou de 14 fr. suivant leur âge, ou bien elles recevront le salaire des employées de même ancienneté. »

Le reste de l'article sans changement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2. — La répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différents échelons prévus à l'article 1er sera faite par arrêté.

Cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse celle qui résulterait de l'application du salaire moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé en principe dans l'échelon de salaires correspondant à celui qu'il occupe actuellement. Nul ne pourra être inscrit dans un échelon supérieur s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tous cas l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé qu'à l'échelon immédiatement supérieur.

Art. 3. — Les nouveaux salaires fixés par le présent décret seront attribués à chaque agent suivant l'échelon de salaires dans lequel il sera versé. L'attribution de ces salaires ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur nouvelle situation comptera du jour de leur dernière promotion, à l'exception du cas suivant:

Lorsque, par application des dispositions du troisième paragraphe de l'article précédent, les agents seront versés dans un échelon supérieur à celui qu'ils occupent, leur ancienneté dans ce nouvel échelon comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés.

Art. 4. — Les améliorations de salaires résultant de l'application du présent décret auront leur effet à compter du 1er janvier 1925.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements du personnel du service de la navigation aérienne.

Le Président de la République française,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi de finances du 13 juillet 1925, et en particulier les dispositions des articles 185 et 190;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture d'un crédit supplémentaire pour le relèvement des traitements et soldes;

Vu le décret du 27 juin 1921, fixant le statut du personnel du service de la navigation aérienne, modifié par les décrets des 7 janvier 1924, 6 novembre 1924 et 11 septembre 1925;

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes du personnel du service de la navigation aérienne, régis par le décret du 27 juin 1921 précité, sont fixés ainsi qu'il suit :

Personnel du service central.

Directeur	33.000 fr.
Sous-directeur.	24.000, 25.500 et 27.000

Chef de section :

Hors classe	24.000 fr.
1re classe	22.750
2e classe	21.500
3e classe	20.250
4e classe	19.000

Sous-chef de section :

Hors classe	19.000 fr.
1re classe	17.600
2e classe	16.300
3e classe	15.000

Adjoint principal :

1re classe	14.000 fr.
2e classe	12.900
3e classe	11.800

Adjoint ordinaire :

1re classe	10.700 fr.
2e classe	9.600
3e classe	8.500

Gardien de bureau et concierge:

1re classe	7.300 fr.
2e classe	7.040
3e classe	6.800
4e classe	6.560
5e classe	6.320
6e classe	6.080
7e classe	5.840
8e classe	5.600

Personnel d'exploitation des aérodromes.

Commandant de port aérien:

Hors classe	21.000 fr.
1re classe	20.000
2e classe	19.000
3e classe	18.000
4e classe	17.000

Commandant de gare aérienne:

Hors classe	17.000 fr.
1re classe	16.000
2e classe	15.000
3e classe	14.000

Chef de station et de halle aérienne:

1re classe	14.000 fr.
2e classe	13.300
3e classe	12.700
4e classe	12.100
5e classe	11.500

Gardien de bureau:

1re classe	7.300 fr.
2e classe	7.040

3e classe	6.800 fr.
4e classe	6.560
5e classe	6.320
6e classe	6.080
7e classe	5.840
8e classe	5.600

Gardien de terrain :

1re classe	6.800 fr.
2e classe	6.600
3e classe	6.400
4e classe	6.200
5e classe	6.000
6e classe	5.800
7e classe	5.600

Personnel des transmissions.

Inspecteur radioélectricien principal :

Hors classe	21.000 fr.
1re classe	20.000
2e classe	19.000
3e classe	18.000
4e classe	17.000

Inspecteur radioélectricien ordinaire :

Hors classe	17.000 fr.
1re classe	16.000
2e classe	15.000
3e classe	14.000

Personnel du contrôle de la circulation aérienne.

Contrôleur en chef :

Hors classe	21.000 fr.
1re classe	20.000
2e classe	19.000
3e classe	18.000
4e classe	17.000

Contrôleur ordinaire :

Hors classe	17.000 fr.
1re classe	16.000
2e classe	15.000
3e classe	14.000

Contrôleur adjoint :

1re classe	12.500 fr.
2e classe	11.550
3e classe	10.700
4e classe	9.850
5e classe	9.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents du service de la navigation aérienne que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes existantes.

Les nouveaux traitements seront attribués aux divers agents suivant leur classe respective ; l'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et chaque agent conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires à celles qui précèdent.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements des opérateurs radioélectriciens du service de la navigation aérienne.

Le Président de la République française,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu le décret du 11 décembre 1918, modifié par le décret du 5 mars 1920, réglant la situation des opérateurs radiotélégraphistes du service du génie ;

Vu le décret du 27 juin 1921, fixant le statut du personnel du service de la navigation aérienne modifié par les décrets des 7 janvier 1924, 6 novembre 1924 et 11 septembre 1925, et en particulier les dispositions de l'article 7 ;

Vu la loi de finances du 13 juillet 1925, et notamment les dispositions des articles 185 et 190 ;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture d'un crédit supplémentaire pour le relèvement des traitements et soldes ;

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. — Les nouveaux traitements des opérateurs radioélectriciens du service de la navigation aérienne sont ainsi fixés :

Opérateurs radioélectriciens de 1re classe :

1er échelon	12.000 fr.
2e échelon	11.100

Opérateurs radioélectriciens de 2e classe :

1er échelon	10.250 fr.
2e échelon	9.400

Opérateurs radioélectriciens de 3e classe :

1er échelon	8.550 fr.
2e échelon	7.700

Opérateurs radioélectriciens de 4e classe :

1er échelon	6.850 fr.
2e échelon	6.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux opérateurs radioélectriciens que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — La répartition des opérateurs radioélectriciens en fonctions à la date du présent décret dans les différentes classes et dans les différents échelons prévus à l'article 2, sera faite par un arrêté du sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens.

Chaque agent sera versé en principe dans la classe et dans l'échelon correspondant à la classe et à l'échelon qu'il occupe actuellement. Nul ne pourra être inscrit dans une classe ou un échelon supérieur à celui qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tout cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe ou dans l'échelon immédiatement supérieur.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque agent suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et l'avancement des agents dans leur nouvelle classe ou dans leur nouvel échelon continuera à compter du jour de leur dernière promotion.

Toutefois, lorsque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les agents seront versés dans une classe ou dans un échelon supérieur à celui qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe ou dans ce nouvel échelon comptera de la date à laquelle ils y seront versés.

Art. 5. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires à celles qui précèdent.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements du personnel de l'office national météorologique.

Le Président de la République française,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu la loi de finances du 30 avril 1921, et, en particulier, les dispositions de l'article 64 relatif aux traitements de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi de finances du 13 juillet 1925, et, en particulier, les dispositions des articles 185 et 190 ;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture d'un crédit supplémentaire pour le relèvement des traitements et soldes;

Vu les décrets des 30 décembre 1919, 6 décembre 1920 et 15 septembre 1921 fixant le statut, les cadres et les traitements du personnel de l'ancien bureau central météorologique;

Vu le décret du 8 juin 1922 fixant le statut du personnel de l'office national météorologique, modifié par le décret du 31 décembre 1924;

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes du personnel de l'office national météorologique sont fixés ainsi qu'il suit:

Direction.

Directeur	32.000 fr.

Service scientifique et technique.

a) Personnel régi par le décret du 8 juin 1922.

Chef de section technique:

Hors classe	26.000 fr.
1re classe	25.000
2e classe	24.000
3e classe	23.000
4e classe	22.000

Sous-chef de section technique:

Hors classe	20.000 fr.
1re classe	19.000
2e classe	18.000
3e classe	17.000

Météorologiste principal:

1re classe	16.000 fr.
2e classe	14.800
3e classe	13.650
4e classe	12.500
5e classe	11.350
6e classe	10.200

Météorologiste ordinaire:

1re classe	12.500 fr.
2e classe	11.800
3e classe	11.100
4e classe	10.400
5e classe	9.700
6e classe	9.000
7e classe	8.300
8e classe	7.700

b) Personnel provenant de l'ancien bureau central météorologique.

En fonctions au service central.

Météorologiste titulaire:

1re classe	26.000 fr.
2e classe	24.000
3e classe	22.000

Météorologiste adjoint:

1re classe	22.000 fr.
2e classe	20.000
3e classe	18.000

Aide-météorologiste:

1re classe	16.000 fr.
2e classe	14.500
3e classe	13.500
4e classe	12.500

Calculateur:

1re classe	12.500 fr.
2e classe	11.500
3e classe	10.500
4e classe	9.500
5e classe	8.600
6e classe	7.700

En fonctions à l'observatoire de Perpignan.

Directeur:

1re classe	6.000 fr.
2e classe	5.000

Calculateur et observateur:

1re classe	6.000
2e classe	5.600
3e classe	5.200
4e classe	4.850
5e classe	4.500
Concierge	2.500 fr.

Service administratif.

Chef de section:

Hors classe	24.000 fr.
1re classe	22.750
2e classe	21.500
3e classe	20.250
4e classe	19.000

Sous-chef de section:

Hors classe	19.000 fr.
1re classe	17.600
2e classe	16.300
3e classe	15.000

Adjoint principal:

1re classe	14.000 fr.
2e classe	12.900
3e classe	11.800

Adjoint ordinaire:

1re classe	10.700 fr.
2e classe	9.600
3e classe	8.500

Gardien de bureau et concierge:

1re classe	7.300 fr.
2e classe	7.040
3e classe	6.800
4e classe	6.560
5e classe	6.320
6e classe	6.080
7e classe	5.840
8e classe	5.600

Art. 2. — Les nouveaux traitements prévus par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents de l'office national météorologique que dans les limites fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes existantes.

Les nouveaux traitements seront attribués aux divers agents suivant leur classe respective. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et chaque agent conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il a acquise.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires à celles qui précèdent.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

DE MONZIE.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements des assistants météorologistes de l'office national météorologique.

Le Président de la République française,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 11 décembre 1918, modifié par le décret du 5 mars 1920, réglant la situation des opérateurs radiotélégraphistes du service du génie;

Vu le décret du 8 juin 1922, modifié par le décret du 31 décembre 1924, fixant le statut du personnel de l'office national météorologique, et, en particulier, les dispositions de l'article 7;

Vu la loi de finances du 13 juillet 1925, et notamment les dispositions des articles 185 et 190;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture d'un crédit supplémentaire pour le relèvement des traitements et soldes;

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements des assistants météorologistes de l'office national météorologique sont ainsi fixés:

Assistants météorologistes de 1re classe:

1er échelon	11.000 fr.
2e échelon	10.200

Assistants météorologistes de 2e classe:

1er échelon	9.500 fr.
2e échelon	8.800

Assistants météorologistes de 3e classe:

1er échelon	8.100 fr.
2e échelon	7.400

Assistants météorologistes de 4e classe:

1er échelon	6.700 fr.
2e échelon	6.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs

de toute gratification. Aucune indemnité, ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux assistants météorologistes que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — La répartition des assistants météorologistes en fonctions à la date du présent décret dans les différentes classes et dans les différents échelons prévus à l'article 2, sera faite par un arrêté du sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens.

Chaque agent sera versé en principe dans la classe et dans l'échelon correspondant à la classe et à l'échelon qu'il occupe actuellement. Nul ne pourra être inscrit dans une classe ou un échelon supérieur à celui qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tous cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe ou dans l'échelon immédiatement supérieur.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque agent suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et l'avancement des agents dans leur nouvelle classe ou dans leur nouvel échelon continuera à compter du jour de leur dernière promotion. Toutefois, lorsque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les agents seront versés dans une classe ou dans un échelon supérieur à celui qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe ou dans ce nouvel échelon comptera de la date à laquelle ils y seront versés.

Art. 5. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires à celles qui précèdent.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements des agents réceptionnaires de l'aéronautique.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 25 février 1901, et, en particulier, les dispositions de l'article 55;

Vu la loi du 18 octobre 1919, et, en particulier, les dispositions de l'article 9;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture d'un crédit supplémentaire pour le relèvement des traitements et soldes;

Vu la loi du 13 juillet 1925, et, en particulier, les dispositions des articles 185 et 190;

Vu le décret du 31 août 1922, fixant le statut des agents réceptionnaires du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens et, en particulier, les dispositions de l'article 3;

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 31 août 1922 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3. — Les traitements et les classes des agents réceptionnaires permanents sont fixés comme suit :

Agents réceptionnaires principaux :

1re classe	16.000 fr.
2e classe	15.000
3e classe	14.000

Agents réceptionnaires :

1re classe	12.500 fr.
2e classe	11.700
3e classe	10.900
4e classe	10.100
5e classe	9.300
6e classe	8.500

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 5 du décret du 31 août 1922 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 5. — ...Il fixe le salaire à allouer à chacun d'eux par jour ouvrable, sans que ce salaire puisse dépasser 25 fr. par jour ouvrable.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toutes gratifications. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux agents réceptionnaires que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 4. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes existantes.

Les nouveaux traitements seront attribués aux divers agents suivant leur classe respective.

L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et chaque agent conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Commission consultative interministérielle de la viticulture.

Par arrêté en date du 26 janvier 1926, M. Lesaché, député de l'Aube, a été désigné pour faire partie de la commission consultative interministérielle de la viticulture, aux lieu et place de M. Théveny, député de l'Aube, et sur la proposition de ce dernier.

Canal de la Bourne (Drôme).

Erratum au *Journal officiel* du 21 janvier 1926, page 863, 2e colonne, 38e ligne, eaux périodiques, article 1er, au lieu de : « 20 fr. par litre souscrit », lire : « 30 fr. par litre souscrit ».

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Exécution de la convention postale universelle du 28 août 1924, et du règlement y annexé.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 9 août 1925, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention de l'Union postale universelle, conclue à Stockholm, le 28 août 1924;

Vu l'article 80 de ladite convention qui détermine les conditions de sa mise en vigueur;

Vu le décret du 15 septembre 1925;

Le conseil supérieur des postes, des télégraphes et des téléphones entendu;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 5 de la convention postale universelle et des dispositions légales ou réglementaires, concernant les correspondances circulant entre la France, l'Algérie, les colonies françaises et les pays de protectorat ou assimilés, l'échange des correspondances ordinaires et recommandées (lettres et cartes postales, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés) entre, d'une part, la France, l'Algérie et les bureaux français à l'étranger et, d'autre part, les pays étrangers, aura lieu dans les conditions fixées par la convention précitée et le règlement y annexé.

Art. 2. — Les taxes à percevoir, en France, en Algérie et dans les bureaux

français à l'étranger sur les correspondances ordinaires ou recommandées, à destination des pays étrangers, seront perçues conformément aux tarifs fixés par le tableau suivant. Les bureaux français à l'étranger percevront ces taxes en monnaie locale, sur la base des équivalents adoptés par l'administration des postes du pays où ils fonctionnent :

NATURE DES CORRESPONDANCES	TAXES	POIDS MAXIMUM	DIMENSIONS MAXIMA
Lettres :			
De 0 à 20 grammes.....	1 25	2 kilogr.	45 cm. × 45 × 45 ou sous forme de rouleaux : 75 cm. de longueur sur 10 cm. de diamètre.
Au-dessus de 20 grammes par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.....	0 75		
Cartes postales :			
Pour la carte simple et pour chaque partie de la carte avec réponse payée.....	0 75	»	10 à 15 cm. de longueur, 7 à 10 cm. 5 de largeur.
Papiers d'affaires :			
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	0 25	2 kilogr.	Comme pour les lettres.
Avec minimum de perception de.....	1 25		
Imprimés :			
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	0 25	2 kilogr. (3 kilogr. pour les volumes imprimés expédiés isolément).	Comme pour les lettres.
Echantillons :			
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	0 25	500 grammes.	45 cm. × 20 × 10 ou sous forme de rouleaux : 45 cm. de longueur sur 15 cm. de diamètre.
Avec minimum de perception de.....	0 50		
Impressions en relief à l'usage des aveugles :			
Par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 gr...	0 25	3 kilogr.	Comme pour les lettres.
Recommandation.			
Droit fixe	1 25	»	

Art. 3. — Les journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs, les livres brochés ou reliés, à l'exclusion de toute publicité ou réclame, expédiés dans les mêmes conditions, les éditions littéraires et scientifiques échangées entre les institutions savantes, bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100 sur le tarif général, dans les relations avec les pays qui donneront leur adhésion à l'application réciproque de cette mesure ; la taxe à percevoir, après l'abattement prévu, sera, le cas échéant, forcée au demi-décime.

A titre exceptionnel, les journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs ne subiront les augmentations prévues dans le présent décret qu'à partir du 1er juillet 1926.

Art. 4. — Par exception aux dispositions de l'article 2, les taxes d'affranchissement à percevoir en France pour les lettres et les cartes postales à destination de la Suisse, de la Belgique et de l'Espagne, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépasse pas 30 kilomètres, sont fixées comme suit :

Lettres :

Par 20 grammes ou fraction de 20 grammes, 60 centimes.

Cartes postales :

Simples, 60 centimes.
Avec réponse payée, 1 fr. 20.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature, en provenance des pays étrangers, sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant, ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 50 centimes.

Lorsque le calcul de la taxe à appliquer aux correspondances de provenance extérieure non affranchies ou insuffisamment affranchies fera ressortir une fraction inférieure à 5 centimes, cette fraction sera arrondie à 5 centimes.

Art. 6. — Les envois contre remboursement sont passibles, indépendamment des taxes et conditions applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent, d'un droit fixe à 2 fr. par objet et d'un droit proportionnel au montant du remboursement de 25 centimes par 50 fr. ou fraction de 50 fr.

Ces droits seront à la charge de l'expéditeur et resteront acquis au Trésor, alors même que, pour un motif quelconque, les envois feraient retour aux déposants.

Les envois contre remboursement ne donnent pas lieu à rémunération au profit du facteur encaisseur.

Art. 7. — Les objets de correspondance à destination de l'étranger, déposés dans les boîtes réservées aux « levées exceptionnelles » dans les localités où un service de ce genre est organisé, acquittent obligatoirement, en sus des taxes ordinaires dont ils sont passibles, la taxe spéciale applicable aux objets du régime intérieur.

Art. 8. — Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

Art. 9. — L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception, peut demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 1 fr. 25. Ce droit est fixé à 2 fr. 50, lorsque la demande est présentée postérieurement au dépôt dudit objet.

Les demandes de renseignements relatives aux objets ordinaires ou aux objets recommandés, pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée, donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 2 fr. 50. Ce droit ne pourra être remboursé qu'au cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service des postes.

Art. 10. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévues par la convention postale universelle, le montant de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 100 fr.

Art. 11. — La taxe spéciale à percevoir, en France, sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers, qui ont organisé ce mode de remise, est fixée à 2 fr. 50.

Lorsqu'une correspondance originaire de l'étranger doit être distribuée par exprès, en France, sur la demande de l'expéditeur, dans une localité située en dehors de la commune siège du bureau de poste, il est perçu sur le destinataire une taxe complémentaire de 3 fr. 50.

Art. 12. — Les envois postaux originaires de l'extérieur et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes seront passibles d'une taxe de dédouanement de 2 fr., perçue au profit de l'administration des postes.

Art. 13. — La délivrance des cartes d'identité donnera lieu à la perception d'une taxe de 3 fr.

Art. 14. — Le prix de vente des coupons-réponse est fixé à 2 fr.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 16. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er février 1926.

Art. 17. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Exécution de l'arrangement de l'union postale, relatif aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée, et du règlement y annexé.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 9 août 1925, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée conclu, à Stockholm, le 28 août 1924;

Vu l'article 33 de cet arrangement, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur;

Vu le décret du 15 septembre 1925, relatif aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée;

Le conseil supérieur des postes, des télégraphes et des téléphones entendu;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. — L'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée entre, d'une part, la France, l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international conclu, à Stockholm, le 28 août 1924 sera effectué dans les conditions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé.

Art. 2. — Les taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger sur les lettres ou boîtes avec valeur déclarée, à destination des pays étrangers, seront perçues conformément aux tarifs fixés par le tableau suivant. Les bureaux français à l'étranger percevront ces taxes, en monnaie locale, sur la base des équivalents adoptés par l'administration des postes du pays où ils fonctionnent :

NATURE DES CORRESPONDANCES	NATURE DES TAXES	POIDS MAXIMUM	DIMENSIONS MAXIMA
Lettres :	1° Transport.		
De 0 à 20 grammes	1.25		
Au-dessus de 20 grammes par 20 grammes ou fraction de 20 grammes	0 75	3 kilogr.	45 cm. × 45 × 45 ou sous forme de rouleaux : 75 cm. de longueur sur 10 cm. de diamètre.
Boîtes :			
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	1 »	1 kilogr.	30 cm. × 10 × 10.
Avec minimum de perception de	5 »		
	2° Recommandation.		
Lettres et boîtes (droit fixe)	1 25	»	»
	3° Assurance.		
Lettres et boîtes :			
Par 300 fr. ou fraction de 300 fr. de valeur déclarée	0 40	»	»

Art. 3. — Le maximum de déclaration par envoi ne pourra, en aucun cas, dépasser 20.000 fr.

Art. 4. — La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite et punie des peines prévues à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

Art. 5. — L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs déclarées pourra demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de la réception de cet envoi par le destinataire. Dans ce cas, il payera d'avance une somme de 1 fr. 25 si la demande est faite au moment du dépôt de l'objet et de 2 fr. 50 si cette demande est présentée postérieurement au dépôt.

Un droit de 2 fr. 50 sera également applicable à toute demande de renseignements formulée par l'expéditeur sur le sort d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée pour laquelle un avis de réception n'aura pas été réclamé antérieurement. Ce droit ne pourra être remboursé qu'au cas où il serait établi qu'il y a eu faute de service.

Art. 6. — Les dispositions des articles 6, 8, 11 et 12 du décret du 22 janvier 1926 concernant l'exécution de la convention postale universelle sont applicables, le cas échéant, aux lettres et boîtes avec valeur déclarée, dans les mêmes conditions qu'aux autres objets de correspondance.

Art. 7. — Les boîtes avec valeur déclarée originaires de l'étranger qui doivent, sur la demande de l'expéditeur, être remises aux destinataires en franchise de droits de douane ou autres taxes fiscales, lesquels sont, en ce cas, avancés par l'administration des postes, sont passibles, au profit de ladite administration, d'un droit de commission de 50 centimes, perçu en sus de la taxe de dédouanement.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret sont exécutoires à partir du 1er février 1926.

Art. 10. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce et de l'industrie,

DANIEL-VINCENT.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Exécution de l'arrangement de l'union postale concernant les mandats-poste.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 9 août 1925 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste, conclu à Stockholm le 28 août 1924;

Vu l'article 35 de cet arrangement qui détermine les conditions de sa mise en vigueur;

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 15 septembre 1925 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'union postale concernant le service des mandats-poste sont remplacés par le texte ci-après :

Art. 3. — Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'échange des mandats entre la France, l'Algérie, les colonies françaises, les pays de protectorat et les bureaux français à l'étranger, le droit à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, sur les mandats à destination des pays adhérents à l'arrangement international du 28 août 1924, se compose pour chaque mandat :

1° D'un droit fixe de 1 fr. 25;

2° D'un droit proportionnel, sur la somme versée, de 25 centimes par 50 fr. ou fraction de 50 fr.

Art. 4. — Le droit de factage pour le payement à domicile est fixé à 25 centimes; il est perçu sur le destinataire.

Art. 5. — La taxe de l'avis de payement d'un mandat est fixée à 1 fr. 25, si la demande est présentée au moment de l'émission, et à 2 fr. 50 si la demande est formulée postérieurement au dépôt.

Toute demande de renseignement concernant le sort d'un mandat pour lequel un avis de payement n'aura pas été demandé au moment de l'émission donnera lieu à la perception de la taxe de 2 fr. 50, qui pourra, toutefois, être restituée à l'expéditeur lorsque, par suite d'une faute de service, le mandat n'aura pas atteint son but et devra, pour ce motif, être remboursé.

Art. 6. — Les mandats qui, par la faute de l'expéditeur ou du destinataire, devront

être soumis à la formalité du visa pour date, seront passibles d'une taxe de 2 fr. 50.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont exécutoires à partir du 1er février 1926.

Art. 3. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Exécution de l'arrangement de l'union postale concernant les recouvrements

Le Président de la République française,

Vu la loi du 9 août 1925, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant le service des recouvrements, conclu à Stockholm le 28 août 1924;

Vu l'article 24 de cet arrangement, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur;

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 4 et 5 du décret du 15 septembre 1925 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'union postale concernant le service des recouvrements sont remplacés par le texte ci-après:

Art. 4. — Il est perçu, sur le montant de chaque valeur recouvrée, un droit d'encaissement de 1 fr. 50.

Une rémunération de 5 centimes par valeur recouvrée est allouée au facteur encaisseur par prélèvement sur le droit d'encaissement.

Les facteurs receveurs perçoivent, à leur profit, une double rémunération lorsqu'ils ont effectué personnellement le recouvrement; ils n'ont droit qu'à une seule rémunération si le recouvrement a été opéré par un facteur attaché à leur établissement.

Le reliquat du droit d'encaissement devenu libre après les prélèvements autorisés ci-dessus est porté en recette à un article du budget annexe des postes et des télégraphes.

Art. 5. — Toute valeur demeurée impayée après avoir été présentée à l'encaissement est passible d'une taxe de présentation de 1 fr.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont exécutoires à partir du 1er février 1926.

Art. 3. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Frais de mission et de déplacement du personnel des postes, télégraphes et des téléphones.

Errata au *Journal officiel* du 14 janvier 1926: page 586, 1re colonne, groupe IV, 8e ligne, au lieu de: « gérante de cabine téléphonique », lire: « gérante de cabine téléphonique, aide »; groupe V, 3e ligne, au lieu de: « de transport des dépêches et du service des tubes », lire: « de transport des dépêches ou du service des tubes ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Nouveaux salaires du personnel de service auxiliaire de l'administration centrale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes;

Vu les décrets des 6 février 1920 et 13 mars 1920 fixant les salaires du personnel de service auxiliaire de l'administration centrale du ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux salaires et les échelons que comportent les emplois du personnel de service auxiliaire de l'administration centrale du ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, sont fixés ainsi qu'il suit:

Auxiliaires permanents et hommes d'équipe permanents, 18 à 21 fr. par jour ouvrable, par échelons de 50 centimes.

Auxiliaires temporaires et hommes de peine temporaires, 15 à 18 fr. par jour ouvrable, par échelons de 50 centimes.

Toutefois, la rémunération des agents âgés de moins de vingt ans est uniformément fixée à 14 fr. par jour ouvrable.

Art. 2. — Les nouveaux salaires fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué à ces agents que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Dans chaque catégorie d'emploi, la répartition des agents en fonctions, à la date du présent décret entre les différents échelons de salaire prévus à l'article 1er, sera faite par un arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 31 mars 1924 et 17 avril 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale, pour l'ensemble du personnel, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé dans l'échelon de salaire correspondant à celui auquel il appartient actuellement.

Art. 4. — Les nouveaux salaires fixés par le présent décret seront attribués à chaque agent suivant l'échelon dans lequel il sera versé. L'attribution de ces salaires ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur nouvel échelon continuera à compter du jour de leur dernier avancement.

Art. 5. — Les améliorations de salaires résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,
DURAFOUR.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements du personnel du contrôle des assurances privées.

Erratum au *Journal officiel* du 20 janvier 1926: page 816, 1re colonne, commissaires contrôleurs adjoints, au lieu de: « 2e classe, 19.950 », lire: « 2e classe, 19.750 ».

Centre anticancéreux de Strasbourg.

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

Vu l'arrêté du 27 mars 1924 portant approbation du règlement administratif concernant l'organisation et le fonctionnement du centre régional de lutte contre le cancer de Strasbourg;

Sur la proposition du directeur du centre régional de lutte contre le cancer de Strasbourg;

Vu l'avis du conseil de la faculté de Strasbourg en date du 23 novembre 1925;
Vu l'avis du recteur d'académie, directeur de l'instruction publique d'Alsace et de Lorraine,

Arrête:

Art. 1er. — M. Paul Reiss, licencié ès sciences est nommé préparateur du centre régional de lutte contre le cancer de Strasbourg.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 janvier 1926.

DURAFOUR.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

SERVICE DE SANTE

Réserve.

Par décret en date du 20 janvier 1926, rendu par le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le rang d'ancienneté dans le grade d'aide-major de 2e classe de réserve des officiers ci-après désignés est fixé comme suit:

Les médecins aides-majors de 1re classe de réserve à titre temporaire:

(Rang du 27 avril 1915.)

M. Caron (Emmanuel-Paul-Henri), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 24 juin 1915.)

M. Pere (Jean), 18e corps d'armée.

(Rang du 13 novembre 1915.)

M. Bideaux (Albert), 3e corps d'armée.

M. Dulout (Maurice-Raphaël), 16e corps d'armée.

(Rang du 13 juin 1917.)

M. Perron (Charles-Camille), 3e corps d'armée.

(Rang du 24 août 1917.)

M. Lhuerre (Herman-Emile), troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.

(Rang du 1er février 1918.)

M. Angele (Pol-Joseph), 17e corps d'armée.

(Rang du 27 novembre 1918.)

M. Reynaud (Jules-Louis-Eugène), 15e corps d'armée.

Les médecins aides-majors de 2e classe de réserve à titre définitif:

(Rang du 18 mars 1915.)

M. Jacquemin (Francis), gouvernement militaire do Paris.

(Rang du 8 juillet 1915.)

M. Hibert (Edmond-Henri-Pierre), troupes du groupe de l'Indochine.

(Rang du 19 octobre 1917.)

M. Barabeau (Jean-Pierre-Joseph-Raymond), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 26 février 1919.)

M. Sabatier (Philippe-Etienne-Julien-Louis-Joseph), 13e corps d'armée.

(Rang du 24 septembre 1920.)

M. François (Elie), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 30 novembre 1920.)

M. Delotte (Raymond-Marie-Joseph), 12e corps d'armée.

(Rang du 24 août 1921.)

M. Marsset (Hyacinthe-Maurice-Henri), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 14 octobre 1921.)

M. Velin (Charles-Henry-Elie), 20e corps d'armée.

(Rang du 23 octobre 1921.)

M. Maigre (Etienne), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 8 novembre 1921.)

M. Crocquefer (Henri-Jean), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 25 novembre 1921.)

M. Hélie (Yves), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 2 décembre 1921.)

M. Furon (Victor-René), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 19 décembre 1921.)

M. Ducuing (Edouard-Jean-François), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 12 mars 1922.)

M. Malassez (Jean-Paul), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 6 mai 1922.)

M. Faugeron (René), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 28 mai 1922.)

M. Cuel (Jean-Fernand-Robert), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 5 juillet 1922.)

M. Rougier (Jean), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 24 août 1922.)

M. Mangini (Paul-Jean-François-Marie), 9e corps d'armée.

(Rang du 26 décembre 1922.)

M. Wickham (Roger-Louis-Henri), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 30 mars 1923.)

M. Villey-Desmeserets (Georges-Savinien-Joseph), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 3 avril 1923.)

M. Conan (Mériadec-Aimé-Antony-Auguste), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 5 avril 1923.)

M. Chèze (François), 12e corps d'armée.

(Rang du 7 avril 1923.)

M. Demerliac (Michel-Charles), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 2 mai 1923.)

M. Soulas (Marie-Joseph-André), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 17 mai 1923.)

M. Philippeau (Marc-Gustave-Henry), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 13 juin 1923.)

M. Jouffrey (Auguste-Henri-Emile), 14e corps d'armée.

(Rang du 30 juin 1923.)

M. Rigolage (Fernand-Jules-Paul-Alexandre), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 14 août 1923.)

M. Vagnon (Henri-Louis-Claudius), 14e corps d'armée.

(Rang du 19 décembre 1923.)

M. Dhers (Victor-Henri), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 23 décembre 1923.)

M. Prieur (André-Léon), 3e corps d'armée.

(Rang du 16 janvier 1924.)

M. Fettu (Henri-Léon), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 21 janvier 1924.)

M. Tancelin (Emile-Jacques), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 24 juin 1924.)

M. Gerbay (Francisque-Louis), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 5 janvier 1925.)

M. Brettmon (Jacques), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 9 mars 1925.)

M. Klemann (Lucien-Joseph), gouvernement militaire de Paris.

Les pharmaciens aides-majors de 2e classe de réserve à titre définitif:

(Rang du 20 mars 1918.)

M. Vilmin (Pol-Marie), troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.

(Rang du 28 août 1918.)

M. Ducros (Alexandre-Hippolyte), 15e corps d'armée.

(Rang du 29 novembre 1919.)

M. Soulié (Eugène-Emile-Louis), gouvernement militaire de Paris.

Par le même décret sont promus:

Au grade de médecin aide-major de 1re classe de réserve à titre définitif.

Les médecins aides-majors de 2e classe de réserve à titre définitif (médecins aides-majors de 1re classe à titre temporaire) ci-après désignés:

(Rang du 27 avril 1917.)

M. Caron (Emmanuel-Paul-Henri), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 24 juin 1917.)

M. Péré (Jean), 18e corps d'armée.

(Rang du 13 novembre 1917.)

M. Bideaux (Albert), 3e corps d'armée.

M. Dulout (Maurice-Raphaël), 18e corps d'armée.

(Rang du 29 septembre 1919.)

M. Perron (Charles-Camille), 3e corps d'armée.

(Rang du 18 janvier 1920.)

M. Lhuerre (Herman-Emile), troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.

(Rang du 4 juin 1920.)

M. Néau (Henri-Joseph-Auguste), 4e corps d'armée.

(Rang du 22 août 1920.)

M. Angelé (Pol-Joseph), 17e corps d'armée.

(Rang du 21 février 1922.)

M. Reynaud (Jules-Louis-Eugène), 15e corps d'armée.

(Rang du 18 décembre 1925.)

M. de Kernafflen de Kergos (Joseph-Charles-Marie), 11e corps d'armée.

Les médecins aides-majors de 2e classe de réserve à titre définitif ci-après désignés:

(Rang du 18 mars 1917.)

M. Jacquemin (Francis), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 8 juillet 1917.)

M. Hibert (Edmond-Henri-Pierre), troupes du groupe de l'Indochine.

(Rang du 27 avril 1920.)

M. Barabeau (Jean-Pierre-Joseph-Raymond), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 1er novembre 1921.)

M. Sabatier (Philippe-Etienne-Julien-Louis-Joseph), 13e corps d'armée.

(Rang du 24 septembre 1924.)

M. François (Elie), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 30 novembre 1924.)

M. Delotte (Raymond-Marie-Joseph), 12e corps d'armée.

(Rang du 24 août 1925.)

M. Marsset (Hyacinthe-Maurice-Henri), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 11 octobre 1925.)

M. Velin (Charles-Henry-Elie), 20e corps d'armée.

(Rang du 23 octobre 1925.)

M. Maigre (Etienne), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 8 novembre 1925.)

M. Crocquefer (Henri-Jean), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 25 novembre 1925.)

M. Hélie (Yves), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 2 décembre 1925.)

M. Furon (Victor-René), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 19 décembre 1925.)

M. Ducuing (Edouard-Jean-François), gouvernement militaire de Paris.

Au grade de pharmacien aide-major de 1re classe de réserve à titre définitif.

Les pharmaciens aides-majors de 2e classe de réserve à titre définitif ci-après désignés:

(Rang du 30 juillet 1920.)

M. Vilmin (Pol-Marie), troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.

(Rang du 23 février 1922.)

M. Ducros (Alexandre-Hippolyte), 15e corps d'armée.

(Rang du 29 novembre 1923.)

M. Soulié (Eugène-Emile-Louis), gouvernement militaire de Paris.

(Rang du 21 décembre 1925.)

M. Quesney (Henri-Maurice), 19e corps d'armée.

INFANTERIE COLONIALE

MUTATIONS

Armée active.

La désignation de M. le lieutenant Marchand (P.), du 52e bataillon, pour le Maroc (*Journal officiel* du 24 janvier 1926) est annulée.

Cet officier est désigné pour servir en Indochine avec embarquement à Marseille à partir du 25 février 1926.

ARTILLERIE COLONIALE

PROMOTIONS

Armée active.

Par décret en date du 23 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, sont promus au grade de lieutenant ou d'officier d'administration de 2e classe dans l'arme ou le service de l'artillerie coloniale, comme ayant accompli deux années de services dans les grades de sous-lieutenant ou d'officier d'administration de 3e classe:

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 26 janvier 1926.)

M. Laurent (Henri-Julien), sous-lieutenant, en service en Chine.

Au grade d'officier d'administration de 2e classe.

(Pour prendre rang du 26 janvier 1926.)

Section des comptables.

M. Bassieu (Anthelme), officier d'administration de 3e classe, en service en Afrique occidentale française.

Section des artificiers.

M. Mengay (Charles-Léon), officier d'administration de 3e classe, en service en Afrique occidentale française.

Section des conducteurs de travaux.

M. Méoule (Raymond-Armand), officier d'administration de 3e classe, de la chefferie du génie de Paris-Montrouge.

M. Peretti (Antoine-Jules), officier d'administration de 3e classe, en service hors cadres en Afrique occidentale française.

AERONAUTIQUE

Réserve.

Par décision ministérielle en date du 23 janvier 1926:

M. le sous-lieutenant de réserve d'aéronautique Luce-Catinot (René-Félix), du 35e rég. d'aviation, ancien élève de l'école polytechnique, est autorisé à accomplir jusqu'au 1er octobre 1926 un stage dans l'armée active, par application de l'article 4 de la loi du 1er août 1913.

Cet officier est affecté (pour ordre) au 3e groupe d'ouvriers d'aéronautique, à Versailles.

Il devra se présenter dans le plus bref délai au général commandant l'école militaire et d'application de l'aéronautique à Versailles.

NOMINATIONS ET AFFECTATIONS

Réserve.

Par décret en date du 20 janvier 1926, sont nommés avec leur grade dans le corps des officiers d'administration de réserve d'aéronautique (contrôleurs de matériel), à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent, nommés dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique:

(Pour prendre rang du 25 mars 1922.)

M. Antheaume (Raymond-Pierre-Alexandre), officier d'administration de 1re classe, contrôleur de matériel à l'inspection du matériel technique et des installations techniques de l'aéronautique militaire, nommé ingénieur adjoint de 1re classe de l'aéronautique.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1924.)

M. Schauffler (Maurice-Gaston), officier d'administration de 2e classe, contrôleur de matériel, au magasin général d'aviation n° 4, nommé ingénieur adjoint de 2e classe d'aéronautique.

Par décision ministérielle du 23 janvier 1926, ces officiers d'administration de réserve sont maintenus dans leur ancienne affectation.

CAVALERIE

Armée active.

Etat nominatif des officiers figurant en tête des listes de tour de départ pour les théâtres d'opérations extérieurs (instruction n° 3500 1/11 du 7 avril 1924).

Chefs d'escadrons.

MM. Combes, 1er rég. de hussards.
Perrodon, 6e rég. de dragons, détaché instruction physique.
Dumas, 9e rég. de spahis (dépôt).

Capitaines.

MM. Millescamps, état-major de M. le maréchal Pétain, (art. 32) sursis jusqu'au 1er août 1926.
Salel de Chastanet, 4e rég. de spahis, n'a pas rejoint (art. 32).
de Pennart, 11e rég. de dragons, (art. 32) inapte jusqu'au 1er décembre 1926
Muller de Saint-Gervais, 21e rég. de dragons.
Levenard, 18e rég. de chasseurs.
Penicaut, remontes.
Mathe, 3e rég. de hussards.
Stiesz, remontes, inapte jusqu'au 1er novembre 1926.
Variet, remontes, inapte jusqu'au 1er juillet 1926.
de La Maisonneuve, groupement équestre de Versailles.

Lieutenants.

MM. Pastre, 20e rég. de dragons, (art. 32) sursis jusqu'au 7 août 1926.
Mattei, 4e rég. de hussards.
Demetz, 9e rég. de cuirassiers.
Pastier, 8e rég. de hussards.
du Port de Loriol, 18e rég. de chasseurs.
Dutheil de La Rochere, 28e rég. de dragons.
Delaruc, 20e rég. de dragons.
Tailfer, 8e rég. de dragons.
du Chemin de Chasseval, 8e rég. de dragons.
Imbert de Balorre, 12e rég. de chasseurs.
de Courson, 8e rég. de dragons.
André, 8e rég. de dragons.
Vanuxem, Saumur.
Thomas, 28e rég. de dragons.

Autos-mitrailleuses.

M. de Lapasse, capitaine, 13e escadron.

Lieutenants.

MM. Morel de Foucaucourt, 13e escadron, sursis jusqu'au 1er juillet 1926 (art. 31).
de La Forest-Divonne, 16e escadron.
Dombey, 25e escadron.

ADMINISTRATION CENTRALE

TABLEAUX DE CLASSEMENT

(valables du 1er janvier 1926)

POUR CHANGEMENT D'EMPLOI ET POUR L'AVANCEMENT AU CHOIX CONCERNANT LE PERSONNEL SECONDAIRE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA GUERRE, ARRÊTÉS PAR LE MINISTRE LE 23 JANVIER 1926

Changements d'emploi.

Pour chef surveillant.

MM. Droux, Marchand, Bayle.

Pour huissier.

MM. Sicard, Meurillon, Daroux, Ceron, Treille, Clementi, Hamel, Ferriol, Edmond, Coulas.

Pour concierge.

MM. Denis, Bétra, Levesque, Folcque, Quidu, Beauvallet, Gros, Coutas.

Pour agent du matériel.

MM. Driancourt, Poulin, Maindret, Lavaud.

Avancement.

Agents secondaires.

1 Couignoux, 2 Gapleau, 3 Lorence, 4 Dodé, 5 Clementi, 6 Poulin, 7 Hottiaux, 8 Ripert, 9 Alberti, 10 Noizet, 11 Hascoët, 12 Bayle, 13 Haudressy, 14 Rocher, 15 Grelier, 16 Bourdin, 17 Chamarande, 18 Falon, 19 Forest, 20 Coulas, 21 Régnier, 22 Girardot (Elie), 23 Rivaillon, 24 Testu, 25 Millasseau, 26 Dameyzin, 27 Malatti, 28 Valetoux (J.), 29 Labaume (L.), 30 Labrioux, 31 Desnoé, 32 Rauch, 33 Garraud, 34 Meurillon, 35 Folcque, 36 Treille, 37 Girardot (Emile), 38 Llong, 39 Noël, 40 Chatrie, 41 Razé, 42 Beauvallet, 43 Meunier, 44 Garbaye, 45 Edmond, 46 Hamel, 47 Grimault.

Contremaîtres et ouvriers.

1 Labanot, 2 Ribot.

Ouvrières.

1 Mme Delavault, 2 Mlle Doubliez, 3 Mme Daroux.

Hommes d'équipe.

Pessemesse.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Inscriptions aux tableaux de concours pour la Légion d'honneur.

Par décision ministérielle en date du 21 janvier 1926, les officiers de marine dont les noms suivent sont inscrits aux tableaux de concours dans l'ordre de la Légion d'honneur pour l'année 1926:

Pour le grade d'officier.

MM. Portalis (A.-C.-J.-M.), capitaine de corvette.
Bignon (G.-R.), capitaine de corvette (résidence fixe).
Sorette (E.-P.-M.-M.), capitaine de corvette (résidence fixe).
Perrette (L.-P.), capitaine de corvette.
Berry (G.-L.-M.), capitaine de corvette.
Ducom (M.-J.-G.-F.-R.), capitaine de frégate.
Demoles-Mainard (P.-J.), capitaine de frégate.
Pinguet (J.), capitaine de frégate.
Dessenon (H.-J.-A.), capitaine de corvette.
Brusq (F.-M.), capitaine de frégate.
Franquet (M.-P.-J.), capitaine de frégate.
Soulie (G.-A.-M.), capitaine de frégate.
Voisin (P.-A.), capitaine de frégate.
Bugard (H.-D.-T.), capitaine de frégate.
Gelis (G.-F.-A.), capitaine de frégate.
Mathieu (C.-G.-C.), capitaine de frégate.
Filbien (P.-L.-G.), capitaine de frégate.
Fournery (S.-P.-M.), capitaine de frégate.
Gerbaud (M.-J.), capitaine de frégate.
Tingry (P.-J.-A.), capitaine de frégate.
Auverny (M.-A.-E.-P.), capitaine de frégate.
Ledrain (P.), capitaine de frégate.
Terraux (J.-E.-M.-A.), capitaine de frégate.
de Galard-Brassac de Béarn (J.-E.-H.-H.), capitaine de corvette.

Pour le grade de chevalier.

MM. Byasson (J.-H.-F.), lieutenant de vaisseau.
Rolland (M.), lieutenant de vaisseau.
Chalamand (V.-M.), lieutenant de vaisseau.
Cleret-Langavant (J.-R.-M.), lieutenant de vaisseau.
Requin (J.-M.-L.-V.), lieutenant de vaisseau.
Demougeot (L.-M.-J.), lieutenant de vaisseau.
Albertas (V.-A.-M.), lieutenant de vaisseau.
Kraft (J.-L.-G.), lieutenant de vaisseau.
Breitlmayer (J.-G.-E.), lieutenant de vaisseau.
de La Forest-Divonne (J.-F.-M.-C.), lieutenant de vaisseau.
Py (M.-E.-M.-A.), lieutenant de vaisseau.
Gervais (H.-J.-M.), lieutenant de vaisseau.
Durthaller (E.), lieutenant de vaisseau.
Sala (L.-M.-P.), lieutenant de vaisseau.
de Bon (E.-M.-P.-J.), lieutenant de vaisseau.
Gourvest (P.-F.-M.), lieutenant de vaisseau.
Ausseur (J.-P.), lieutenant de vaisseau.
Allard (J.-N.-A.-J.), lieutenant de vaisseau.
Mottez (H.-M.-A.), lieutenant de vaisseau.
Jacquinet (C.-V.-E.), lieutenant de vaisseau.
Le Calvez (A.), lieutenant de vaisseau.
Molas (J.-M.-A.-V.), lieutenant de vaisseau.
Le Gac (A.-J.-G.), lieutenant de vaisseau.
Frichement (G.-Z.), lieutenant de vaisseau.
de Bourgoing (D.-F.-M.-V.), lieutenant de vaisseau.
André (G.), lieutenant de vaisseau.
Blayo (C.), lieutenant de vaisseau.
de Bryas (F.-A.), lieutenant de vaisseau.
de Coudenhove (G.-J.), lieutenant de vaisseau.
Borde (P.-R.), lieutenant de vaisseau.
Videment (L.-M.-T.), lieutenant de vaisseau.
Regnier (J.-J.-G.), lieutenant de vaisseau.
Glotin (H.-M.-E.), lieutenant de vaisseau.
Sanson (L.-M.-G.), lieutenant de vaisseau.
Costet (F.-M.-J.-G.), lieutenant de vaisseau.
MM. Leparmentier (M.-J.-L.), lieutenant de vaisseau.
Byr (C.-E.), lieutenant de vaisseau.
Dard (C.-F.-M.), lieutenant de vaisseau.
Tisserand (C.-J.-E.), lieutenant de vaisseau.
Blanchard (A.), lieutenant de vaisseau.
Galou (A.-P.), lieutenant de vaisseau.
Rebuffel (G.-L.-E.), lieutenant de vaisseau.
Richard (A.-E.-G.), lieutenant de vaisseau.
Kempf (E.-J.-D.), lieutenant de vaisseau.
Jamet (M.), lieutenant de vaisseau.
Peltier (M.-A.), lieutenant de vaisseau.
Quatrefages (Y.-A.-M.), lieutenant de vaisseau.
Driart (L.-A.-A.), lieutenant de vaisseau.
de Maupeou d'Ableiges (G.-L.-M.-G.), lieutenant de vaisseau.
Marchand (R.-H.), lieutenant de vaisseau.

Par décision ministérielle en date du 22 janvier 1926, les ingénieurs mécaniciens dont les noms suivent sont inscrits aux tableaux de concours dans l'ordre de la Légion d'honneur pour l'année 1926:

Pour le grade d'officier.

MM. Rigard (C.-E.), ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.
Galy (C.-L.), ingénieur mécanicien principal.
Mommeja (E.), ingénieur mécanicien principal.
Bouisson (F.-L.), ingénieur mécanicien principal.
Hourdier (G.-P.-J.), ingénieur mécanicien principal.
Schmuck (L.-F.), ingénieur mécanicien principal.
Durand (A.-J.-H.), ingénieur mécanicien principal.
Bazeilles (J.), ingénieur mécanicien de 1re classe.

Pour le grade de chevalier.

MM. Certain (L.-J.-A.), ingénieur mécanicien de 2e classe.
Le Bescond (J.-M.), ingénieur mécanicien de 2e classe.
Ropers (J.), ingénieur mécanicien de 2e classe.
Mary (A.-R.-M.), ingénieur mécanicien de 2e classe.
Louis (F.-J.-A.), ingénieur mécanicien de 2e classe.
Guillossot (V.), ingénieur mécanicien de 2e classe.
Masson (J.-C.-S.), ingénieur mécanicien de 2e classe.
Roger (L.-L.-M.), ingénieur mécanicien de 2e classe.
Marrec (M.), ingénieur mécanicien de 2e classe.
Le Roux (O.-M.), ingénieur mécanicien de 2e classe.
Guillerm (E.-M.), ingénieur mécanicien de 2e classe.
Pastourel (A.-M.-A.), ingénieur mécanicien de 2e classe.
Kerdillez (J.-F.), ingénieur mécanicien de 2e classe.
Charron (L.-A.-R.-H.), ingénieur mécanicien de 2e classe.
Leprohon (J.-V.-E.), ingénieur mécanicien de 2e classe.
Chaumerliac (J.-J.-G.), ingénieur mécanicien de 2e classe.
Salou (J.), ingénieur mécanicien de 2e classe.
Juvenal (L.-J.-M.), ingénieur mécanicien de 2e classe.
Lesauvage (F.-D.), ingénieur mécanicien de 2e classe.
Ach (G.-F.), ingénieur mécanicien de 2e classe.
Le Goff (V.-J.-M.), ingénieur mécanicien de 2e classe.
Ventrillon (L.-L.-L.), ingénieur mécanicien de 2e classe
Clément (F.-R.), ingénieur mécanicien de 2e classe.
Kervren (L.-M.), ingénieur mécanicien de 2e classe.
Hervé (E.-J.), ingénieur mécanicien de 2e classe.
Cadran (V.-P.-M.), ingénieur mécanicien de 1re classe.
MM. Sire (M.-L.), ingénieur mécanicien de 2e classe.
Neble (V.-A.-M.), ingénieur mécanicien de 1re classe.
Caer (J.-J.-M.), ingénieur mécanicien de 2e classe.
Jaine (A.-L.-M.), ingénieur mécanicien de 2e classe.

Officiers de marine.

Par décision ministérielle en date du 21 janvier 1926, le brevet de « torpilleur » a été délivré aux officiers de marine dont les noms suivent:

Les lieutenants de vaisseau:

MM. Laguarigue (J.-F.-M.-A.-P.), du port de Brest.
Voillaume (J.-L.-L.), du port de Cherbourg.
Lapierre (M.-J.-B.), du port de Toulon.
Gras (A.-A.-P.), du port de Brest.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe:

MM. Cherdel (R.-J.), du port de Toulon.
Barrière (H.-P.), du port de Rochefort.

Par décision de même date, MM. les lieutenants de vaisseau Gras et Lapierre, qui se sont classés respectivement premier et second aux examens de sortie, se sont vus attribuer à chacun une jumelle à prismes.

Par décision ministérielle en date du 22 janvier 1926, M. le lieutenant de vaisseau Pellet-ier d'Oisy (L.-R.), a été nommé au commandement de l'escadrille 7 B. 4 du centre d'aviation maritime du Palyvestre.

Par décision ministérielle en date du 22 janvier 1926, M. le lieutenant de vaisseau Raynaud (J.-L.-M.), a été nommé au commandement de l'escadrille 6 C. 3 du centre d'aviation maritime de Bizerte.

Services d'intendance et de santé.

Par décision ministérielle en date du 25 janvier 1926, M. le commis principal de 3e classe des services d'intendance et de santé Vret (J.-M.) sera maintenu sur sa demande, en service à Alger, pendant une nouvelle période d'affectation d'un an comptant du 21 janvier 1926. (Application des circulaires des 31 mai 1913 et 26 août 1919.)

Directions de travaux.

Par décret en date du 23 janvier 1926, est nommé dans la réserve de l'armée de mer (ingénieurs des directions de travaux, service des travaux maritimes), pour compter de la date de sa radiation des contrôles de l'activité :

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

M. Bériot (André), qui est affecté au port de Rochefort.

PENSIONS CIVILES

Par décret du 6 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, la pension temporaire ci-après est approuvée:

Instruction publique.

Orphelin PARIS (Charles-Albert). La mère répétitrice de lycée; 32 ans 1 mois 6 jours de services. — Pension temporaire avec jouis-

sance du 28 mai 1925 au 10 décembre 1931 ..... 537 fr.
Concession directe.

Par décret du 12 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, la pension ci-après est approuvée:

Postes et télégraphes.

ABONNEL (Claris-Julie), veuve ROBIN. Le mari facteur rural. Services militaires, 10 mois 12 jours; services civils, 20 ans 7 mois 5 jours. — Pension avec jouissance du 21 mai 1922 ..... 1.067 fr.
Concession directe.
Prescription interrompue.

Par décret du 12 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les quatre pensions ci-après sont approuvées:

Finances (comptables directs).

DE FALLOIS (Alexandrine-Emilie-Marie-Louise), veuve BENIT. Le mari percepteur; 36 ans 5 mois 5 jours de services. — Pension avec jouissance du 6 avril 1921 .... 2.379 fr.
Concession directe.

Finances (douanes).

DELSOP (Marie-Cécile-Suzanne), veuve WATTEAU. Le mari receveur principal. Services militaires, 1 an; services civils, 40 ans 3 mois 14 jours. — Pension avec jouissance du 15 décembre 1924 ..... 5.238 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

WATTEAU (Charles-Louis-Robert-Augustin). Le père receveur principal. — Pension avec jouissance du 15 décembre 1924 au 3 septembre 1929 ..... 1.047 fr.

WATTEAU (Maurice-François-Gérard). Le père receveur principal. — Pension avec jouissance du 15 décembre 1924 au 10 juillet 1937 ..... 1.047 fr.

Instruction publique.

FABIANI (Marie-Antoinette), veuve TAGLIAGLIOLI. Le mari instituteur détaché; 27 ans 4 mois 12 jours de services. — Pension avec jouissance du 21 décembre 1923 .... 2.713 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

Orphelins du premier lit TAGLIAGLIOLI: 1° Jérôme-André; 2° Antoinette-Mathilde; 3° François-Antoine; 4° Ange-Antoine. Le père instituteur détaché. — Pension avec jouissance du 16 novembre 1925 au 27 mars 1928. 1.626 fr.

Pour 1.680 fr. du 15 mars 1924 au 15 novembre 1925 et pour 2.168 fr. du 21 décembre 1923 au 14 mars 1924.

Agriculture.

MASSY (Hélène-Eugénie), veuve MARQUE. Le mari commis principal d'ordre et de comptabilité. Services militaires, 7 ans 10 mois 23 jours; services civils, 20 ans 11 mois 9 jours; campagnes, 10 ans. — Pension avec jouissance du 10 mai 1924 ..... 2.732 fr.
Concession directe.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des manufactures de l'Etat en date du 22 janvier 1926, les anciens militaires ci-après, présentés par la commission supérieure de classement (*Journal officiel* du 31 octobre 1925), ont été nommés, savoir:

MM.

Bézard, en qualité de commis de culture de 8e classe, dans la direction de Cahors.

Guillebeau, en qualité de commis de culture de 8e classe, dans la direction de Bordeaux.

Béguet, en qualité de commis de culture de 8e classe, dans la direction de Bordeaux.

Lautrou, en qualité de commis de culture de 8e classe, dans la direction de Lille.

Laval, en qualité de commis de culture de 8e classe, dans la direction de Périgueux.

Dupuy, en qualité de commis de culture de 8e classe, dans la direction de Tonneins.

Roure, en qualité de commis de culture de 8e classe, dans la direction de Béthune

Sauguet, en qualité de commis de culture de 8e classe, dans la direction de Grenoble.

Tavin, en qualité de commis de culture de 8e classe, dans la direction de Grenoble.

Brugère, en qualité de commis de culture de 8e classe, dans la direction de Grenoble.

Lachièze, en qualité de commis de culture de 5e classe, dans la direction de Lille.

Maudier, en qualité de commis de culture de 8e classe, dans la direction de Périgueux.

Blanc, en qualité de commis de culture de 8e classe, dans la direction de Chambéry.

Menteur, en qualité de commis de culture de 8e classe, dans la direction de Périgueux.

Cunier, en qualité de commis de culture de 8e classe, dans la direction de Chambéry.

Carrié, en qualité de commis de culture de 8e classe, dans la direction de Tonneins.

Daviet, en qualité de commis de culture de 8e classe, dans la direction de Chambéry.

Bénazet, en qualité de commis de culture de 8e classe, dans la direction de Périgueux.

Nicolas, en qualité de commis de culture de 8e classe, dans la direction de Grenoble.

Hergault, en qualité de commis de culture de 8e classe, dans la direction de Béthune.

N. B. — Les candidats désignés ci-dessus ne devront prendre possession de leur poste qu'après avoir été convoqués par leur chef de service.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 26 janvier 1926, sont nommés palefreniers de 6e classe, à défaut de candidats militaires présentés par la commission de classement du ministère des pensions, et affectés aux dépôts d'étalons ci-après désignés les journaliers dont les noms suivent:

Dépôt d'étalons d'Annecy.

MM. Faure (Joannès-Marcel-Georges) et Biancamaria (François-Antoine).

Dépôt d'étalons de Villeneuve-sur-Lot.

M. Gipoulou (Jean-Marcel-Gabriel).

Ces dispositions auront leur effet à dater du 16 février 1926.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

A été nommé à l'emploi de commis de 4e classe des contributions diverses en Algérie (exécution des dispositions de la loi du 30 janvier 1923):

M. Prunier (Maurice), candidat militaire, n° 2 de la 36e liste.

PARTIE NON OFFICIELLE

SÉNAT

ANNÉE 1926 — SESSION ORDINAIRE

Ordre du jour du jeudi 28 janvier 1926.

A quinze heures et demie. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

2e tour de scrutin pour la nomination, au scrutin de liste, d'une commission de vingt-sept membres chargée, en 1926, de l'examen des projets et propositions de loi relatifs aux départements libérés de l'invasion. (Résolution du 21 janvier 1926.)

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination des membres des commissions générales. (Art. 19 du règlement.)

2. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à ratifier l'avenant du 26 septembre 1923 à la convention conclue entre la France et la Tunisie le 20 mars 1888 (déjà modifié par avenant du 25 novembre 1891), relatif à la pose d'un deuxième câble entre la France et la Tunisie. (Nos 391 et 529, année 1925. — M. Jamin, rapporteur, et n° 30, année 1926. — Avis de la commission des finances. — M. Bouctot, rapporteur.)

3. — 1re délibération sur la proposition de loi de M. Bonnevay ayant pour objet: 1° de former d'un magistrat unique, assisté du jury, la juridiction de la cour d'assises; 2° d'associer le jury à la cour d'assises pour l'application de la peine. (Nos 128, année 1925, et 12, année 1926. — M. André Lebert, rapporteur.

4. — 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à habiliter les notaires et huissiers à présenter au payement les chèques barrés en vue de l'établissement des protêts. (Nos 622, année 1925; et 13, année 1926. — M. André Lebert, rapporteur.)

5. — 1re délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à augmenter les pouvoirs du jury et à introduire dans notre loi pénale les circonstances atténuantes. (Nos 502, année 1922; et 25, année 1926. — M. André Lebert, rapporteur.)

6. — 1re délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à modifier l'article 345 du code d'instruction criminelle en vue de compléter les pouvoirs du jury. (Nos 62, année 1920; et 26, année 1926. — M. André Lebert, rapporteur.)

7. — 1re délibération sur la proposition de loi de M. Gallet ayant pour objet de modifier le paragraphe 4 de l'article 20 de la loi du 14 juin 1918, relative aux conditions de recrutement et d'avancement des juges de paix. (Nos 321, année 1925; et 14, année 1926. — M. Albert Fouilloux, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à percevoir, à son profit, une taxe sur les affiches. (Nos 219 et 601, année 1925. — M. Pierre Marraud, rapporteur.)

La séance du jeudi 28 janvier est la 7e de la session ordinaire de l'année 1926.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Chênebenoit, jusques et y compris M. Debierre.

Tribunes. — Depuis M. le comte de Saint-Quentin, jusques et y compris M. Bachelet.

Les billets distribués ce jour seront valables pour la 8e séance et comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Dominique Delahaye, jusques et y compris M. Duroux.

Tribunes. — Depuis M. Louis Barthou, jusques et y compris M. Chagnaud.

La commission des colonies a nommé:

Président: M. Messimy.

Vice-présidents: MM. Buhan, Mario Roustan.

Secrétaires: MM. Auber, Emile Sari.

La commission des pétitions a nommé:

Président: M. Maurice Guesnier.

Secrétaire rapporteur: M. Bachelet.

La commission de comptabilité a nommé:

Président: M. Gomot.

Secrétaire rapporteur: M. Guillaume Poulle.

5e *bureau.*

(Formation du 4 septembre 1919.)

Convoqué à l'effet de nommer un membre de la commission chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, instituant le monopole de l'alcool industriel (nommée le 5 septembre 1919), en remplacement de M. Touron.

MM. Albert (François), Vienne. — Albert Peyronnet, Allier. — Babin-Chevaye, Loire-Inférieure. — Barthou (Louis), Basses-Pyrénées. — Le comte de Blois, Maine-et-Loire. — Bompard, Moselle. — Bouvart, Eure-et-Loir. — Breton Jules-Louis), Cher. — Chaumet (Charles), Gironde. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Donon, Loiret. — Emile Sari, Corse. — Gay, Nièvre. — Gegauff, Haut-Rhin. — Georges Berthoulat, Seine-et-Oise. — Gérard (Albert), Ardennes. — Guillois, Morbihan. — Hennessy (James), Charente. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Humblot, Haute-Marne. — Jénouvrier, Ille-et-Vilaine. — Le Troadec, Côtes-du-Nord. — Lisbonne, Drôme. — Louppe (Albert), Finistère. — Mascuraud, Seine. — Maurice Guesnier, Seine-et-Oise. — Montenot, Côte-d'Or. — Noguès, Hautes-Pyrénées. — Pasqual, Nord. — Ranson, Seine. — Régnier (Marcel), Allier. — De Rougé, Maine-et-Loire. — Roussel, Aisne. — Théret, Pas-de-Calais. — Trouvé, Haute-Vienne.

6e *bureau.*

(Formation du 4 septembre 1919.)

Convoqué à l'effet de nommer un membre de la commission chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, instituant le monopole de l'alcool industriel (nommée le 5 septembre 1919), en remplacement de M. Boivin-Champeaux.

MM. Alfred Brard, Morbihan. — Amic, Alpes-Maritimes. — Andrieu, Tarn. — Bonnevay, Rhône. — Caillaux (Joseph), Sarthe. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Chéron (Henry), Calvados. — Cumunal, Ardèche. — Cuttoli, Constantine. — Dausset, Seine. — Le marquis de Dion, Loire-Inférieure. — Duchein, Haute-Garonne. — Dumont (Charles), Jura. — Fernand Faure, Gironde. — Garnier, Ille-et-Vilaine. — Gentil, Deux-Sèvres. — Le comte d'Harcourt, Calvados. — Haudos, Marne. — Jonnart, Pas-de-Calais. — Jossot, Côte-d'Or. — Lanclen, Finistère. — De Las-Cases (Emmanuel), Lozère. — Lebrun (Albert), Meurthe-et-Moselle. — Lemarié, Ille-et-Vilaine. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Millerand, Seine. — Milliès-Lacroix, Landes. — De Monti de Rézé, Mayenne. — Morel (Jean), Loire. — Paul Strauss, Seine. — Peytral (Victor), Hautes-Alpes. — Poincaré (Raymond), Meuse. — De Pomereu, Seine-Inférieure. — Serre, Vaucluse. — Le général Teuffleb, Bas-Rhin.

7e *bureau.*

(Formation du 4 septembre 1919.)

Convoqué à l'effet de nommer un membre de la commission chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, instituant le monopole de l'alcool industriel (nommée le 5 septembre 1919) en remplacement de M. Léon Roland.

MM. Albert Mahieu, Nord. — Beaumont, Allier. — Berger (Pierre), Loir-et-Cher. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Bussy, Rhône. — Carrère, Lot-et-Garonne. — Castillard, Aube. — Crémieux (Fernand), Gard. — Davaine, Nord. — Duprey, Saône-et-Loire. — Ecard, Bas-Rhin. — Faure (Joseph), Corrèze. — Foucher, Indre-et-Loire. — Fourment, Var. — Gallet, Haute-Savoie. — Jean Philip, Gers. — De Jouvenel (Henry), Corrèze. — De La Batut, Dordogne. — Laboulbène, Lot-et-Garonne. — Labrousse, Corrèze. — Langlois, Oise. — Lévy (Raphaël-Georges), Seine. — Manceau, Maine-et-Loire. — Mulac, Charente. — Néron (Edouard), Haute-Loire. — Oriot, Orne. — Pérès, Ariège. — Pichery, Loir-et-Cher. — Poiié, Nord. — Rabier (Fernand), Loiret. — Rio, Morbihan. — Rouland, Seine-Inférieure. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Servain, Côtes-du-Nord. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales.

8e *bureau*

(Formation du 4 septembre 1919.)

Convoqué à l'effet de nommer un membre de la commission chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, instituant le monopole de l'alcool industriel (nommée le 5 septembre 1919), en remplacement de M. Goy.

MM. Albert Fouilloux, Ain. — Le comte d'Alsace, prince d'Hénin, Vosges. — Bienvenu Martin, Yonne. — Bouctot, Seine-Inférieure. — Brenier, Isère. — Chautemps (Alphonse), Indre-et-Loire. — Chopin, Saône-et-Loire. — Cornand, Hautes-Alpes. — Coyrard, Charente-Inférieure. — Curral, Haute-Savoie. — Diébolt-Weber, Bas-Rhin. — Duplantier, Vienne. — Duquaire, Rhône. — Duroux, Alger. — Eugène Chanal, Ain. — Gardey, Gers. — Gauthier, Aude. — Gourju, Rhône. — Joseph Courtier, Haute-Marne. — Le lieutenant-colonel Josse, Eure. — Jovelet, Somme. — Lémery, Martinique. — Loubet (J.), Lot. — Marraud (Pierre), Lot-et-Garonne. — Marsot, Haute-Saône. — Mauger, Cher. — Messimy, Ain. — Pams (Jules)), Pyrénées-Orientales. — Rajon (Claude), Isère. — Roche, Ardèche. — Sarraut (Maurice), Aude. — Savary, Tarn. — De Selves, Tarn-et-Garonne. — Steeg (T.), Seine. — Vallier, Isère.

Convocations du mercredi 27 janvier 1926.

Commission des finances; — à quinze heures.

Commission des chemins de fer, transports et outillage national; — à quatorze heures trente. — Local du 8e bureau.

Commission d'hygiène, assistance, assurance et prévoyance sociales; — à dix-sept heures. — Local du 6e bureau.

Liste des candidats aux commissions générales, établie par les bureaux des groupes et le délégué de la réunion des sénateurs ne faisant partie d'aucun groupe et remise au président du Sénat, le 25 janvier 1926, en exécution de l'article 19 du règlement.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

MM. Amédée Vidal, Andrieu.
Babin-Chevaye.
Castillard, Catalogne, Chautemps (Alphonse), Cornudet, Coyrard.
Daudé-Gleize.
Emile Sari, Eymery.
Feuga, Fleury (Paul), de Fontaines.
Gaudaire, Gauvin, Gay, Gourju, Grand.
Henri Merlin.
Jeanneney, Jossot, de Jouvenel (Henry).
Laboulbène, Lévy (Raphaël-Georges), Louis Soulié.
Marsot, Mazurier, Michaut, Monsservin, le marquis de Moustier, Mulac.
Pol-Chevalier.
Reboul, Roussel.
Vilar (Edouard).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET POLITIQUE GÉNÉRALE DES PROTECTORATS

MM. Albert (François), Alfred Brard, Auber.
Bérard (Victor), Bergeon, Bienvenu Martin, Bompard, le général Bourgeois, Brangier.
Caillaux (Joseph), Chênebenoit.
Dausset, David (Fernand), Debierre, Dupuy (Paul).
Fernand Faure, Fernand Merlin.
Gasser, Georges Berthoulat.
Henri Cosnier, Honnorat, Hubert (Lucien).
Jean Philip.
De Kerguézec.
Labrousse, Lémery.
Marraud (Pierre), Millerand, Mollard, de Montaigu.
Ordinaire.
Poincaré (Raymond).
Ratier (Antony), Reynald.
Le comte de Saint-Quentin.
Weiller (Lazare).

AGRICULTURE

MM. Bachelet, Beaumont, Bouvart, Brocard.
Calmel, Carrère, Cassez, Chauveau.
Damecour, Davaine, David (Fernand), Donon, Duchein.
Faure (Joseph), Fontanille, Foucher.
Gégauff, Gomot, Gras.
Henri Cosnier.
Lefèvre (Abel), Leneveu.
Machet, Mando, le marquis de Marguerie, Maurice Guesnier, Michel (Louis), Monfeuillart.
Pajot, Pierrin, Provost-Dumarchais.
Reboul, de Rougé.
Sabaterie, le comte de Saint-Quentin.
Thiéry (Laurent).

ARMÉE

MM. le comte d'Alsace, prince d'Hénin.
Berger (Pierre), le comte de Bertier, le comte de Blois, le général Bourgeois, Breton (Jules-Louis).
Chalamet.
Dumont (Charles), Duprey.
Foucher.
Gallet, Gentil.
Hayez, Hervey, le général Hirschauer.
Jovelet.
Klotz (L.-L.).
De La Batut, de Landemont, Le Barillier, Lebert, Lebrun (Albert), Lecourtier, de Lubersac.
Mauger, Menier (Gaston), Messimy.
Pasqual, Paul Pelisse, Penancier, Poulle.
Raiberti, Richard.
Sabaterie, le général Stuhl.
Le général Teuffleb.

CHEMINS DE FER, TRANSPORTS ET OUTILLAGE NATIONAL

MM. Albert Mahieu.
Bersez, Brangier, Brindeau.
Cadilhon, Chagnaud, Coignet.
Delahaye (Dominique), Drivet.
Elby, Eugène Chanal.
Faure (Joseph), Fourment.
Gay, Gérard (Albert).
Hamelin, Helmer.
Judet (Victor).
Le Hars, Lhopiteau, Loubet (J.), Louppe (Albert).
Manceau, Massabuau, Milan, Mollard.
Ordinaire.
Perchot, Pichery, de Pomereu.
Rabier (Fernand), Régnier (Marcel), Rouland.
Sarraut (Maurice).
Trouvé.
Vieu.

COMMERCE, INDUSTRIE, TRAVAIL ET POSTES

MM. Amic.
Babin-Chevaye, Bersez, Billiet, Brenier, Buhan, Bussy.
Chopin, Clémentel, Coignet.
Delay, Deloncle (Charles), Diébolt-Weber, le marquis de Dion, Drivet, Duroux.
Hamelin, Hennessy (James).
Jamin, Japy, Joseph Courtier, de Jouvenel (Henry).

Louis Pasquet, Lugol.
Mando, Mario Roustan, Marsot, Maseuraud.
Perdrix, Porteu.
Ranson, Régnier (Marcel), Roy (Henri).
Serre.
Tournan.
Villette Gaté.

DOUANES ET CONVENTIONS COMMERCIALLS

MM. Auber.
Bachelet, Bompard, Buhan.
Cadilhon, Cassez, Chapsal, Charpentier.
Delahaye (Dominique), Deloncle (Charles), Donon.
Enjolras, Ermant, Eugène Chanal.
Haudos.
Japy.
Langlois, Lauraine, Lefèvre (Abel).
Machet, Menier (Gaston), Montenot, de Monti de Rezé, Morel (Jean).
Néron, Noël.
Pichery, Potié.
Quesnel.
Rajon (Claude), Roussel.
Scheurer.
Tissier, Tournan.
Valette, Villette Gaté.

ENSEIGNEMENT

MM. Alfred Brard.
Bérard (Victor), Betoulle, Brenier.
Cazals, Coyrard, Cuminal.
Daraignez, Daudé-Gleize, Delpierre, Delsor, Dron (Gustave), Duchein.
Eccard, Eymery.
Farjon, de Fontaines.
Gardey, Gaudin de Villaine, Gentil.
Le comte d'Harcourt, Héry, Honnorat, Humblot.
Le lieutenant-colonel Josse, Jossot.
Laboulbène, Labrousse.
Noël.
Petitjean, Porteu, Pottevin.
Rajon (Claude).
Servain.
Théret, Théry (Laurent).

HYGIÈNE, ASSISTANCE, ASSURANCE ET PRÉVOYANCE SOCIALES

MM. Ajam.
Baudet (Charles), le comte de Bertier, Bonnevay, Brager de La Ville-Moysan.
Charpentier, Chauveau.
Daraignez, Dauthy, Delpierre, Dron (Gustave), Dudouyt, Duquaire.
Fernand Merlin, Fontanille, François-Saint-Maur.
Gasser, Guillois.
Henri Merlin.
Jovelet.
Lancien, Limouzain-Laplanche, Louppe (Albert).
Mauger, Michaut (Henri), Mony, le marquis de Moustier.
Oriol.
Paul Strauss, Pottevin.
Roche.
Saint-Martin, Sireyjol.
Théret, Trouvé.
Vallier.

LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE

MM. Albert Fouilloux.
Blaignan, Bonnevay.
Calmel, Catalogne, Chautemps (Alphonse), Chênebenoit, Crémieux (Fernand).
Dauthy, Duplantier.
Eccard, Emile Magnien.
Fenoux.
Gardey, Grand, Guillaume Chastenet, Guillier.
Helmer.
De Las Cases (Emmanuel), Lauraine, Leblanc, Lemarié, Lisbonne, Lugol.
Martin (Louis), Mazurier, Méjan (Louis), Morand.
Penancier, Pérès, Pol-Chevalier, Poulle.
Rabier (Fernand), Ratier (Antony), Richard.
Vallier.

MARINE

MM. Albert Mahieu.
Bergeon, le comte de Blois, Bluysen, Brindeau.
Cuttoli.
Dudouyt, Duplantier, Duroux.
Emile Magnien, Emile Sari.
Farjon, Fenoux, Flaissières, Fortin.
Giordan.
Hennessy (James), Héry.
De Kerguézec.
Lamy, Lancien, de Lavrignais, Le Hars, Lémery, Le Troadec.
Martin-Binachon, Morand, Mulac.
Pams (Jules), Perreau, de Pomereu.
Rio, Riotteau, Rouland.
Servain.
Tissier.

Erratum

au Journal officiel *du mardi* 26 *janvier* 1926.

Page 1093, 3e colonne, commission du commerce, industrie, travail et postes,

Au lieu de: « M. Garnier »,

Lire: « M. Porteu ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

12e LÉGISLATURE — SESSION ORDINAIRE DE 1926

Ordre du jour du mercredi 27 janvier 1926.

A quinze heures et demie précises. — SÉANCE PUBLIQUE.

Suite de la discussion: 1° du projet de loi instituant des mesures destinées à assurer le redressement financier; 2° de la proposition de loi de M. Jacques-Louis Dumesnil et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer l'équilibre du budget de 1926, notamment par un régime d'économies et de simplification des services et par la réforme de l'assiette des impôts sur les revenus; 3° de la proposition de loi de M. Palmade et plusieurs de ses collègues, tendant à réformer le régime des taxes successorales. (Nos 2235-2316-2407-2158-2464-2165. — M. Lucien Lamoureux, rapporteur général.)

La séance du mercredi 27 janvier est la 11e de la session ordinaire de 1926; des billets hors série, portant la date dudit jour, sont valables pour cette séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 27 janvier 1926.

N° 415. — Proposition de résolution de M. de Ramel, concernant la création d'une commission des forces productives.

N° 821. — Proposition de loi de M. Humbert Ricolfi, concernant les pensions civiles et militaires.

N° 2408. — Proposition de loi de M. Lesaché, concernant les coopératives agricoles de transformation.

N° 2415. — Projet de loi concernant les indemnités de dommages de guerre.

N° 2451. — Proposition de loi de M. Marcel Héraud, concernant le personnel de la Banque de France.

N° 2455. — Rapport par M. Emile Bender sur la proposition de loi concernant le code du travail et de la prévoyance sociale.

N° 2459. — Proposition de résolution de M. René Coty, concernant les contribuables passibles de la majoration de 10 p. 100.

Commission chargée de l'examen d'une demande en autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre.

1er bureau: M. Barthélemy Robaglia. — 2e bureau: M. Trémintin. — 3e bureau: M. Aubriot. — 4e bureau: M. Antoine. — 5e bureau: M. Taton-Vassal. — 6e bureau: M. Violle. — 7e bureau: M. Brémond. — 8e bureau: M. Cautru. — 9e bureau: M. Fontanier. — 10e bureau: M. Lamazou-Betbeder. — 11e bureau: M. Inizan.

Commission de la législation civile et criminelle.

Séance du mardi 26 janvier 1926.

Présents. — MM. André Hesse, Augé, Baroux, Cautru, Dauthy, Durand (Julien), Félix Gouin, Pernot, Ulry (Jules), Violle.

Convocations du mercredi 27 janvier 1926.

Commission des finances, à quinze heures.

Commission de l'administration générale, départementale et communale, à quinze heures. — Local du 6e bureau.

Commission d'Alsace et Lorraine, à quatorze heures trente. — Local de la commission n° 10.

Commission du commerce et de l'industrie, à onze heures. — Local du 1er bureau.

Commission des comptes définitifs et des économies, à dix heures. — Local du 11e bureau.

Commission de l'enseignement et des beaux-arts, à quatorze heures. — Local du 10e bureau.

Commission de l'hygiène, à dix heures trente. — Local du 10e bureau.

Commission de la marine marchande, à dix-sept heures trente. — Local du 6e bureau.

Commission des travaux publics et des moyens de communication, à quatorze heures. — Local du 11e bureau.

Commission chargée de l'examen d'une demande en autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre, à quatorze heures trente. — Local du 2e bureau.

Convocation du jeudi 28 janvier 1926.

Conférence des présidents des grandes commissions et des présidents de groupes (application de l'article 94 du règlement), à quatorze heures quinze. — Cabinet de M. le président.

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

RAPPORT

SUR LES SUBVENTIONS AUX CAISSES DE CHÔMAGE, POUR L'ANNÉE 1924, PRÉSENTÉ AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Paris, le 31 décembre 1925.

Monsieur le Président,

En exécution de l'article 55 de la loi de finances du 22 avril 1905, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel sur la répartition du crédit ouvert au budget de mon département pour subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire par manque de travail. Ce rapport porte sur l'année 1924 ou plus exactement sur les subventions afférentes aux indemnités versées par les caisses de chômage pendant l'année 1924.

(Supplément.)

En subventionnant les caisses de chômage — il faut le répéter pour prévenir toute fausse interprétation — l'Etat ne peut avoir la prétention de supprimer ou de diminuer le chômage, puisque son intervention ne porte pas sur les causes du mal. Il ne s'agit pas non plus d'un service d'assurance générale garantissant tous les chômeurs: le crédit relativement restreint serait loin d'y suffire. L'Etat se propose simplement d'encourager les institutions créées par les travailleurs eux-mêmes en vue de secourir, par une indemnité régulière, ceux d'entre eux qui, involontairement, sont privés de leur emploi. Toutefois, ces institutions doivent, aux termes du décret du 9 septembre 1905 modifié, soit assurer un service gratuit de placement de leurs chômeurs, soit conclure un accord avec un bureau public de placement, remettant à celui-ci le contrôle et le placement de leurs chômeurs. Le chômeur est tenu d'accepter l'emploi de sa profession qui lui est indiqué par l'un de ces deux services de placement. Il s'ensuit que seuls peuvent être secourus par une caisse de chômage ceux qui, d'une part, sont déliés de tout engagement vis-à-vis de leur dernier employeur et sont susceptibles d'être replacés ailleurs, et qui, d'autre part, n'ont pu être pourvus d'un nouvel emploi.

Le régime des subventions.

Le régime des subventions a été modifié sur le point suivant par le décret du 24 octobre 1924. Aux termes de l'article 9 du décret du 9 septembre 1905, tel qu'il avait été modifié sur ce point par les décrets des 3 décembre 1908, 28 décembre 1908 et 21 mars 1919, lorsque l'indemnité de chômage était supérieure à 3 fr. 50 par jour, la subvention n'était calculée que sur cette dernière somme. En raison de l'augmentation du coût de la vie, le décret du 25 octobre 1922 avait relevé, à titre exceptionnel, et seulement pour les subventions qui seraient allouées au cours de la période comprise entre cette date et le 31 décembre 1923, de 3 fr. 50 à 4 fr., le maximum de l'indemnité journalière entrant en compte pour le calcul de la subvention de l'Etat.

Un décret du 5 novembre 1923 avait prorogé ces dispositions jusqu'au 31 décembre 1924.

Le décret du 24 octobre 1924 a prorogé ces dispositions jusqu'au 31 décembre 1925.

Voici maintenant les résultats d'ensemble de la répartition du crédit pour l'année 1924.

Les subventions pour 1924.

Conformément aux propositions formulées par la commission des caisses de chômage (1) — au précieux concours de laquelle je tiens à rendre hommage — pour les deux semestres de l'année, le taux des subventions a été fixé, vu le petit nombre des demandes, aux maxima prévus par l'article 12 du décret, soit pour les caisses locales, 20 p. 100 du montant des indemnités versées et 30 p. 100 de ce montant pour les caisses divisées en sections ou caisses fédérales.

Opérations du premier semestre. — 121 caisses dont l'existence était connue de l'administration ont été invitées à fournir un état récapitulatif des opérations qu'elles avaient effectuées.

Sur ce nombre, 33 n'ont pas retourné l'état, 15 n'avaient pas eu de chômeurs à secourir, 7 demandes ont été rejetées: 3 de ces demandes émanaient de caisses comptant moins de 50 membres, 1 autre provenait d'une caisse qui groupait plus de 50 et moins de 100 membres n'était subventionnée ni par le département ni par la commune, 1 autre provenait d'une caisse ayant versé des indemnités pour une cause autre que le manque de travail, 2 autres avaient été présentées par des caisses ayant versé moins de 30 fr. d'indemnités.

En résumé, 88 caisses ont fonctionné à la connaissance de l'administration; sur ce nombre, 66 seulement ont pu être subventionnées et ont reçu 71.116 fr. de subventions.

Opérations du second semestre. — 123 caisses dont l'existence était connue de l'administration ont été invitées à fournir un état récapitulatif de leurs opérations.

Sur ce nombre, 34 n'ont pas retourné l'état réglementaire; 19 n'avaient pas eu de chômeurs à secourir; 4 demandes ont été rejetées: 1 de ces demandes émanait d'une caisse groupant plus de 50 et moins de 100 membres, et non subventionnée par le département ou la commune, 1 autre avait été présentée par une caisse groupant moins de 50 membres, 1 autre provenait d'une caisse interprofessionnelle fonctionnant dans une ville de plus de 50.000 habitants, 1 autre enfin provenait d'une caisse ayant versé des indemnités pour une cause autre que le manque de travail.

En résumé, 89 caisses ont fonctionné à la connaissance de l'administration; sur ce nombre 66 seulement ont pu être subventionnées et ont reçu 71.452 fr. de subventions.

Résumé des opérations de l'année.

Le tableau I ci-après présente, pour chacun des deux semestres et pour chaque catégorie de caisses subventionnées, le résumé des opérations et le montant des subventions allouées.

Ce premier tableau appelle l'observation suivante en ce qui touche le mouvement des caisses subventionnées. Sur les 66 caisses subventionnées pour le premier semestre, 10 ne figurent pas dans les comptes du second semestre et, inversement, 10 caisses n'ont été subventionnées que pour ce second semestre. Il en résulte que 76 caises ont été subventionnées pour l'un ou l'autre semestre (contre 73 en 1923), mais que 56 d'entre elles seulement l'ont été pour l'année entière (contre 52 en 1923).

Ces 76 caisses groupent 111.395 membres. C'est la première fois, depuis que l'Etat subventionne les caisses de chômage, que l'on enregistre, pour l'ensemble des caisses subventionnées, un effectif dépassant 100.000 membres.

Les opérations des 56 caisses subventionnées pour les deux semestres de 1924 font l'objet des tableaux II, III et IV; celles des 20 autres caisses étant, dans les mêmes tableaux, données en bloc et pour établir la concordance avec les totaux du premier tableau.

Dans le tableau II, les 56 caisses subventionnées pendant toute l'année sont classées d'après les catégories établies par le décret.

La première catégorie est réservée aux caisses divisées en sections ou caisses fédérales; comme en 1923, elle comprend 3 caisses, les mêmes que l'an dernier. Ce sont la caisse de la fédération des travailleurs du livre, celle de la fédération des ouvriers en métaux et celle de la fédération unitaire des travailleurs du livre. Sur 90.012 membres que groupent les 56 caisses subventionnées pendant toute l'année, ces 3 caisses fédérales en comprennent 42.468, soit 47 p. 100 environ. Ces 3 caisses ont versé 355.435 fr. d'indemnités à 4.570 chômeurs pour 108.576 journées chômées; 330.733 fr. étant entrés en compte pour le calcul de la subvention de l'Etat: ces caisses ont obtenu, à raison de 30 p. 100 des secours versés, 99.222 francs de subventions, soit 67 p. 100 du total des subventions de l'année.

Si l'on compare les 3 caisses fédérales avec les 53 caisses locales aux divers points de vue des efforts accomplis, des résultats obtenus, comme des services rendus aux ouvriers en chômage, il apparaît que les caisses fédérales ont alloué 355.435 fr. d'indemnités pour 108.576 jours chômés par 4.570 membres, alors que les 53 caisses locales ont versé 259.677 fr. pour 60.859 journées chômées par 6.906 membres.

Dans les trois catégories de caisses locales, celle des caisses professionnelles de 100 membres au minimum est toujours de beaucoup la plus importante. Elle se compose de 33 caisses (contre 35 l'an dernier) avec 45.320 membres (contre 37.788 en 1923), ayant versé 199.765 fr. d'indemnités pour 45.889 jours chômés par 5.954 adhérents (contre 148.377 fr. d'indemnités, 45.302 jours et 3.387 chômeurs en 1923). Ces 39 caisses ont reçu 32.202 fr. de subventions (contre 28.245 fr. en 1923).

Les caisses interprofessionnelles, auxquelles le décret accorde des subventions dans les petites villes, ne prennent aucune extension: 7, groupant seulement 1.277 membres, ont été subventionnées en 1924.

Le tableau III présente un classement des 56 caisses d'après le nombre de leurs membres. Les caisses de 101 à 500 membres, au nombre de 20 contre 19 l'an dernier, avec 5.866 adhérents contre 4.881 l'an dernier, sont toujours les plus nombreuses. Elles ont versé 51.459 fr. contre 56.852 fr. l'an dernier, à 1.947 membres pour 13.224 jours chômés. Elles ont reçu 8.860 fr. de subventions. Les 5 caisses, comptant plus de 5.000 membres, sont de beaucoup les plus importantes. Leur effectif est de plus de 55.000 membres, soit 62 p. 100 environ du total. Elles ont versé 387.542 fr. d'indemnités à 6.515 adhérents pour 115.161 jours chômés; elles ont reçu 101.586 fr. de subventions, soit 79 p. 100 du total des subventions allouées pour l'année. Ces 5 caisses comprennent les 3 caisses fédérales, c'est-à-dire la caisse de la fédération des travailleurs du livre, celle de la fédération des ouvriers en métaux et celle de la fédération unitaire des travailleurs du livre, et deux caisses locales, celle du syndicat des employés de commerce et de l'industrie de Paris et celle du syndicat textile de Roubaix.

Dans le tableau IV, les 56 caisses sont classées par groupes professionnels. 3 groupes sont à signaler: celui de l'industrie du livre occupe toujours la première place (24.771 membres), grâce à la présence de la caisse de la fédération des travailleurs du livre (18.398 membres), et à celle de la fédération unitaire des travailleurs du livre (6.296 membres); le groupe de la métallurgie et travail des métaux comprend 4 caisses avec 24.252 membres; le groupe du textile comprend 14 caisses avec 22.941 membres (contre 11 caisses et 8.749 membres l'an dernier).

En groupant les 56 caisses d'après la nature de l'association à laquelle elles sont généralement annexées, on voit que 3 sont annexées à une fédération nationale de syndicats ouvriers, 46 à un syndicat ouvrier, 5 à une société de secours mutuels et 2 caisses sont indépendantes.

Au point de vue territorial, les 56 caisses se répartissent comme suit: la caisse de la fédération des travailleurs du livre rayonne sur le pays tout entier; celle de la fédération unitaire des travailleurs du livre rayonne sur 33 départements, et celle de la fédération des ouvriers en métaux sur 28 départements; sur les 53 caisses locales, le département du Nord en compte 15, celui de la Seine 12, celui du Rhône 10. Les 16 autres caisses sont ainsi réparties: 2 dans la Gironde, l'Ille-et-Vilaine, la Loire et la Haute-Vienne, 1 dans chacun des départements suivants: Ardèche, Aude, Cher, Côte-d'Or, Drôme, Loire-Inférieure, Pas-de-Calais et Tarn.

Si l'on ajoute au 76 caisses subventionnées les 38 caisses qui ont fonctionné en 1924 sans recevoir de subvention de l'Etat, et qui groupent 24.842 membres, il en résulte qu'à la connaissance de l'administration, 114 caisses comptant un effectif total de 136.237 membres ont fonctionné en 1924 (contre 108 caisses et 101.355 membres en 1923).

Le développement de l'assurance mutuelle contre le chômage, qui avait été brusquement interrompu en 1914 par suite de la guerre et de la désorganisation des syndicats provoquée par la mobilisation, et dont la reprise avait été signalée dans les précédents rapports, s'est donc poursuivi au cours de l'année 1924.

Le tableau suivant, qui indique le nombre et l'effectif des caisses existantes au cours des dernières années (par semestre), fait ressortir

(Supplément. — Fin.)

(1) Pour l'année 1924, la commission était ainsi composée: président: M. Bienvenu Martin, ancien ministre, sénateur ; membres : MM. Borrel, député; Charles Picquenard, conseiller d'Etat, directeur du travail; Roussel, directeur de l'administration générale, de la mutualité et de la prévoyance sociale au ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales; le conseiller d'Etat directeur du budget et du contrôle financier au ministère des finances; Sabatier, inspecteur des finances; Duquenne, membre du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels; Pinel, chef de bureau au ministère du travail; Max Lazard, président de l'association française pour la lutte contre le chômage; Gautier, membre de la caisse de chômage de la fédération française des travailleurs du livre ; Blanchard, membre de la caisse de chômage de la fédération des ouvriers en métaux et similaires de France ; Badin, membre de la caisse de chômage de la chambre syndicale des employés de Paris; Cot, membre de la caisse de chômage de la chambre syndicale des cuisiniers de Paris; secrétaires: MM. Fagnot, chef du service des enquêtes de l'office du travail, et Gilbert, rédacteur principal au ministère du travail.

Pour le 2e semestre 1924, M. Gautier a été remplacé par M. Michenaud, membre de la caisse de chômage de la fédération des travailleurs du livre.

les progrès enregistrés depuis la fin des hostilités:

	Nombre de caisses.	Nombre de membres.
	—	—
2e semestre 1913.....	119	51.298
2e semestre 1918.....	59	16.984
2e semestre 1919.....	61	52.322
2e semestre 1920.....	65	58.203
2e semestre 1921.....	76	78.754
2e semestre 1922.....	86	82.895
2e semestre 1923.....	87	91.482
2e semestre 1924.....	88	115.081

Ainsi donc, le nombre des membres des caisses de chômage existantes, qui avait fléchi de 51.298 à 16.984, de 1913 à 1918, s'est relevé à plus de 50.000, fin 1919, et a dépassé 115.000, fin 1924. L'effectif des caisses existantes est, par suite, aujourd'hui supérieur de 130 p. 100 environ à l'effectif de 1913.

Il n'en reste pas moins que la proportion des travailleurs affiliés à des caisses de chômage, par rapport à l'ensemble des salariés soumis au risque de chômage, reste infime.

Ainsi qu'il a été indiqué dans les précédents rapports, il n'y a pas lieu d'espérer que les caisses mutuelles et syndicales de chômage prendront, en France, le même développement que dans certains pays étrangers. Aussi bien le risque de chômage n'est-il pas aussi grand chez nous qu'ailleurs. Cela tient surtout à la très grande variété de notre production industrielle et agricole et notamment au fait que plus de la moitié de notre production est restée rurale. Grâce à cette variété, les baisses de travail ne se produisant pas au même moment dans les diverses branches de l'activité nationale, une certaine compensation peut s'établir entre elles au point de vue de la main-d'œuvre; c'est ainsi que parmi les familles ouvrières un certain nombre s'adonnent à la fois à l'agriculture et à l'industrie.

Il s'en faut cependant de beaucoup que le risque de chômage soit couvert dans notre pays comme il le faudrait. Il reste à ce point de vue de grands efforts à faire.

Dans le précédent rapport, il avait été signalé que plusieurs circulaires avaient été adressées aux principales fédérations de travailleurs soumis au risque de chômage pour leur faire ressortir l'intérêt que présentent les caisses de chômage, et leur indiquer les conditions dans lesquelles ces organismes sont subventionnés par l'Etat.

Mon département a poursuivi cette propagande au cours de l'année 1924.

Cette propagande a provoqué la création de nouvelles caisses de chômage dont deux caisses fédérales, savoir: caisse de la fédération nationale des syndicats d'employés et caisse de la fédération nationale confédérée des travailleurs du bâtiment.

La première de ces deux caisses a été subventionnée pour la première fois pour le deuxième semestre 1924, et il a été tenu compte de ses opérations dans l'établissement du tableau I.

Je ne manquerai pas de continuer auprès des organisations ouvrières la propagande entreprise par mes prédécesseurs, et vous pouvez être assuré, monsieur le Président, que je ferai tous mes efforts pour développer l'assurance-chômage en France.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

DURAFOUR.

TABLEAU I. — *Classement par catégories des caisses subventionnées pendant le 1er et pendant le 2e semestres.*

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	INDICATION des semestres.	NOMBRE de caisses.	NOMBRE moyen des membres.	NOMBRE des chômeurs.	JOURNÉES de chômage indemnisées.	INDEMNITÉS versées par les caisses.	INDEMNITÉS entrant dans le calcul des subventions.	SUBVENTIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9
						francs.	francs.	francs.
Caisses divisées en sections ou caisses fédérales	1er	3	41.787	2.218	37.037	185.110	127.727	51.829
	2e	4	44.844	2.371	32.248	172.922	100.603	48.183
Caisses locales:								
Caisses professionnelles de 100 membres au minimum	1er	37	44.486	3.068	26.344	102.936	82.649	17.743
	2e	40	56.084	3.150	25.939	111.573	92.361	18.504
Caisses professionnelles de 50 à 100 membres, subventionnées par la commune ou le département	1er	17	1.548	349	4.586	18.024	12.338	2.473
	2e	13	978	337	5.694	27.892	19.078	3.820
Caisses interprofessionnelles de 50 membres au minimum, subventionnées par la commune ou le département et situées dans des villes de moins de 50.000 habitants	1er	8	1.235	165	3.065	10.626	9.883	1.991
	2e	7	1.531	145	2.024	4.407	4.113	826
Caisses subventionnées en application de l'article 23 du décret du 9 septembre 1905 modifié	1er	1	4.252	119	318	1.590	500	400
	2e	2	4.662	179	1.061	5.305	585	110
Totaux	1er	66	93.308	5.919	91.350	318.286	284.103	74.110
	2e	66	108.099	6.182	86.966	322.099	270.840	74.452
Totaux pour l'année 1924		(1)	(1)	12.101	178.316	640.385	560.943	148.562

(1) Dans ce tableau, il n'y a pas lieu d'additionner les chiffres relatifs aux caisses et à leurs membres, car, dans les deux cas, les mêmes chiffres ont dû être répétés deux fois, c'est-à-dire une fois pour chaque semestre pour les caisses qui ont été subventionnées pour les deux semestres.

TABLEAU II. — *Classement par catégories des caisses subventionnées pendant toute l'année.*

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	NOMBRE de caisses.	NOMBRE moyen des membres.	NOMBRE des chômeurs.	JOURNÉES de chômage indemnisées.	INDEMNITÉS versées par les caisses.	INDEMNITÉS entrant dans le calcul des subventions.	SUBVENTIONS
1	2	3	4	5	6	7	8
					francs.	francs.	francs.
Caisses divisées en sections ou caisses fédérales	3	42.468	4.570	108.576	355.435	330.733	99 222
Caisses locales:							
Caisses professionnelles comptant 100 membres au moins	33	45.320	5.954	45.889	199.765	160.907	32.202
Caisses professionnelles de 50 à 100 membres, subventionnées par la commune ou le département	13	947	643	9.971	45.014	30.526	6.114
Caisses interprofessionnelles de 50 membres au minimum, subventionnées par la commune ou le département et situées dans des villes de moins de 50.000 habitants	7	1.277	809	4.999	14.898	13.912	2.789
Totaux	56	90.012	11.476	169.435	615.112	536.078	140.327
Caisses subventionnées pour un semestre seulement	20	21.383	625	8.881	25.273	24.865	5 241
Totaux généraux	76	111.395	12.101	178.316	640.385	560.943	145.568

TABLEAU III. — *Classement des caisses subventionnées d'après le nombre de leurs membres.*

DESIGNATION	NOMBRE des caisses.	NOMBRE des membres.	NOMBRE moyen des chômeurs.	JOURNÉES de chômage indemnisées.	INDEMNITÉS versées par les caisses.	INDEMNITÉS entrant dans le calcul des subventions.	SUBVENTIONS
1	2	3	4	5	6	7	8
					francs.	francs.	francs.
De 50 à 100 membres	15	1.076	685	10.607	45.946	32.574	6.525
De 101 à 500 membres	20	5.866	1.947	13.224	51.459	44.227	8.860
De 501 à 1.000 membres	5	4.466	610	8.759	35.876	32.208	6.463
De 1.001 à 5.000 membres	11	23.102	1.719	21.384	94.289	69.435	13.893
Au-dessus de 5.000 membres	5	55.502	6.515	115.461	387.542	357.544	101.586
Totaux	56	90.012	11.476	169.435	615.112	536.078	140.327
Caisses subventionnées pour un semestre seulement	20	21.383	625	8.881	25.273	24.865	5.241
Totaux généraux	76	111.395	12.101	178.316	640.385	560.943	145.568

TABLEAU IV. — *Classement des caisses subventionnées par groupes professionnels.*

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES GROUPES	NOMBRE de caisses.	NOMBRE moyen des membres.	NOMBRE des chômeurs.	JOURNÉES de chômage indemnisées.	INDEMNITÉS versées par les caisses.	INDEMNITÉS entrant dans le calcul des subventions.	SUBVENTIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9
						francs.	francs.	francs.
I	Agriculture	2	213	229	983	2.681	2.681	538
II	Commerce de l'alimentation	8	2.980	553	6.748	29.608	21.143	4.234
III	Industries du livre	3	24.771	3.492	84.607	239.149	235.864	69.977
IV	Cuirs et peaux	5	3.850	475	10.294	33.731	33.067	6.617
V	Industries textiles	14	22.941	3.686	22.689	109.270	89.980	18.003
VI	Etoffes et vêtements	4	1.125	298	5.490	19.851	18.910	3.784
VII	Métallurgie et travail des métaux	4	24.252	1.894	27.222	133.641	100.159	30.305
VIII	Métaux fins	1	72	36	378	1.512	1.512	304
IX	Travail des terres et des pierres	1	73	35	437	1.748	1.748	350
X	Construction, bâtiment	2	457	340	920	5.680	3.680	738
XI	Commerce, transport et manutention	5	8.001	129	4.668	23.343	13.422	2.688
	Totaux	49	88.735	11.167	164.436	600.214	522.166	137.538
	Caisses interprofessionnelles	7	1.277	309	4.999	14.898	13.912	2.789
	Totaux	56	90.012	11.476	169.435	615.112	536.078	140.327
	Caisses subventionnées pour un semestre seulement	20	21.383	625	8.881	25.273	24.865	5.241
	Totaux généraux	76	111.395	12.101	178.316	640.385	560.943	145.568

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Avis de vacance d'un poste de directeur de bureau municipal d'hygiène.

Aux termes du décret du 3 juillet 1905 portant réglementation des bureaux municipaux d'hygiène, les directeurs de ces bureaux doivent être nommés par les maires parmi les personnes reconnues aptes à raison de leurs titres, par le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Conformément à cette disposition et aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 mars 1906 destinées à en assurer l'application, la vacance de directeur du bureau municipal d'hygiène est déclarée ouverte pour la ville de Colombes (Seine).

Le traitement alloué est fixé à 15.000 fr. par an, plus une indemnité annuelle et temporaire de 1.800 fr. et les charges de famille de 540 fr. pour le premier enfant, de 720 fr. pour le deuxième enfant, de 1.080 fr. pour le troisième et de 1.260 fr. à partir du quatrième enfant.

Les candidats ont un délai de vingt jours, à compter de la présente publication, pour adresser au ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales (direction de l'assistance et de l'hygiène publiques, 6e bureau), leurs demandes accompagnées de tous les titres, justifications ou références permettant d'apprécier leurs connaissances scientifiques et administratives, ainsi que la notoriété acquise par eux dans des services analogues ou des fonctions antérieures. Cette candidature s'applique exclusivement au poste envisagé.

A la demande doit être jointe une copie certifiée conforme des diplômes obtenus; l'exposé des titres doit être aussi détaillé que possible et accompagné d'un exemplaire des ouvrages ou articles publiés. Les candidats peuvent, en outre, demander à être entendus par la commission du conseil supérieur d'hygiène.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service d'asile public d'aliénés.

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à l'asile public d'aliénés de Châlons-sur-Marne (Marne).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Avis de vacance d'emplois à l'école nationale des arts décoratifs.

Les emplois suivants se trouvent actuellement vacants à l'école nationale des arts décoratifs:

Professeur de peinture décorative (section des hommes). Traitement, 7.000 fr., qui sera incessamment porté à 8.000 fr.

Professeur d'études documentaires (section des hommes et section des dames). Traitement, 11.200 fr., qui sera incessamment porté à 13.200 fr.

Examinateur (enseignement pédagogique) (section des hommes et section des dames). Traitement, 3.950 fr., qui sera incessamment porté à 5.000 fr.

Les candidats ont un délai de vingt jours, à compter de la date de la présente insertion, pour adresser leur demande, accompagnée de leurs titres, à la direction des beaux-arts, 3, rue de Valois, à Paris (bureau de l'enseignement et des manufactures nationales).

Ministère des finances.

La société anonyme Tanneries A. Franc, ayant son siège à Annonay, est, à partir du 5 janvier 1926, abonnée au timbre pour 1.300 actions, nos 4701 à 6000, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Privas en date du 8 janvier 1926.

La société étrangère d'assurance Allgemeine Versicherungs Gesellschaft Phoenix in Wien, ayant son siège à Vienne, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 19 janvier 1926) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison de l'agence qui sera établie à Paris, 10, place Edouard-VII, pour les assurances contre les risques de transports et dont les opérations s'étendront à la France et à l'Algérie.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

CAMPAGNE 1925 - 1926

Tableau de la production et du mouvement des alcools à la fin du mois de décembre 1925.

Bouilleurs, distillateurs de profession et bouilleurs de cru.

PRODUCTION

RESULTATS AFFERENTS AUX TROIS PREMIERS MOIS DES CAMPAGNES

	1925-1926.		1924-1925.		Différence pour 1925-1926. Augmentation.		Diminution.	
	Réservées à l'Etat.	Libres.	Réservées à l'Etat.	Libres.	Réservées à l'Etat.	Libres.	Réservées à l'Etat.	Libres.
	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.
Quantités d'alcool provenant de la distillation des vins	»	51.502	»	»	»	»	»	»
piquettes, marcs et lies de vin	»	206.751	»	»	»	»	»	»
pommes et poires, cidres et poirés, marcs de pommes et de poires, lies de cidres et de poirés	»	80.953	»	»	»	»	»	»
fruits autres que les pommes et les poires	»	5.420	»	»	»	»	»	»
grains mis en œuvre pour la production des genièvres	»	7.558	»	»	»	»	»	»
substances farineuses	250	»	909	»	»	»	759	»
betteraves	621.185	»	675.684	»	»	»	51.499	»
mélasses	16.421	»	30.730	»	»	»	14.309	»
autres substances	682	»	593	»	89	»	»	»
Totaux	641.538	352.184	709.916	487.289	»	»	66.378	135.105
Total de la production (A)	993.722		1.195.205		»		201.483	
Importations (d'après les écritures de la douane. Commerce général) (B)	191.660		66.446		125.214		»	
Reprises (Stock au 30 septembre) 1925 Libre (C)	1.181.647		.....		»		»	
1925 Réservé à l'Etat (C)	323.825		.....		»		»	
1924 Libre (C)	.....		»		»		»	
1924 Réservé à l'Etat (C)	.....		»		»		»	
Ressources (A, B, C) (D)	2.690.854		»		»		»	
Exportations (d'après les écritures de la douane. Commerce général) (E)	54.444		51.078		3.366		»	
Différence entre les ressources D et les exportations E (F)	2.636.410		»		»		»	

	1925.		1924.					
	Réservé à l'Etat.	Libre.	Réservé à l'Etat.	Libre.	Réservé à l'Etat.	Libre.	Réservé à l'Etat.	Libre.
Stock effectif à la fin du mois de décembre dans les magasins généraux de vente	108.562	20.318	48.172	»	60.390	»	»	»
dans les entrepôts réels de la douane (Commerce général)	»	»	»	21.726	»	»	»	1.408
chez les bouilleurs et distillateurs de profession	390.451	1.067.709	383.173	252.381	6.978	»	»	4.621
chez les entrepositaires (1)	57.245	247.757	»	»	»	»	»	»
dans les dépôts spéciaux du service des alcools	152.421	»	180.059	»	»	»	27.638	»
Totaux	708.679	1.335.775	»	»	»	»	»	»
Total du stock (G)	2.044.454		»		»		»	
Différence entre les indications de la ligne F et celles de la ligne G, représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport	591.976		»		»		»	

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITÉS D'ALCOOL	QUANTITÉS DE RHUMS ET TAFIAS	QUANTITÉS D'ALCOOL
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage.	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués.	allouées en franchise aux bouilleurs de cru.	importées des colonies françaises livrées à la consommation intérieure.	frappées de la taxe de dénaturation.
hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.
30.999	85.040	77.594	51.601	237.715

(1) Voir la note à la page suivante.

Tableau de la production et du mouvement des alcools à la fin du mois de décembre 1925 (suite).

Bouilleurs, distillateurs de profession et bouilleurs de cru.

PRODUCTION

		RESULTATS AFFERENTS DES DOUZE MOIS DES ANNÉES							
		1925.		1924.		Différence pour 1925. Augmentation.		Diminution.	
		Réservées à l'Etat.	Libres.	Réservées à l'Etat.	Libres.	Réservées à l'Etat.	Libres.	Réservées à l'Etat.	Libres.
		hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.
Quantités d'alcool provenant de la distillation des	vins	»	51.502	»	»	»	»	»	»
	piquettes, marcs et lies de vin	»	206.751	»	»	»	»	»	»
	pommes et poires, cidres et poirés, marcs de pommes et de poires, lies de cidres et de poirés	»	80.953	»	»	»	»	»	»
	fruits autres que les pommes et les poires	»	5.420	»	»	»	»	»	»
	grains mis en œuvre pour la production des genièvres	»	7.558	»	»	»	»	»	»
	substances farineuses	250	»	»	»	»	»	»	»
	betteraves	624.185	»	»	»	»	»	»	»
	mélasses	16.421	»	»	»	»	»	»	»
	autres substances	682	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux	641.538	352.187	»	»	»	»	»	»
	Résultats des neuf premiers mois	481.995	546.567	»	»	»	»	»	»
Total de la production		2.022.284		1.962.221		60.063		»	
Importations (d'après les écritures de la douane. Commerce général)		454.337		366.727		»		»	
Reprises (Stock au 31 décembre)	1924 Libre	1.213.491		.....		»		»	
	1924 Réservé à l'Etat	706.943		.....		»		»	
	1923 Libre	.....		»		»		»	
	1923 Réservé à l'Etat	.....		»		»		»	
Ressources (A, B, C)		4.397.055		»		»		»	
Exportations (d'après les écritures de la douane. Commerce général)		173.851		311.520		»		137.669	
Différence entre les ressources D et les exportations E		4.223.204		»		»		»	

		1925.		1924.					
		Réservé à l'Etat.	Libre.	Réservé à l'Etat.	Libre.	Réservé à l'Etat.	Libre.	Réservé à l'Etat.	Libre.
		—	—	—	—	—	—	—	—
Stock effectif à la fin du mois de décembre	dans les magasins généraux de vente	108.562	»	48.172	»	60.390	»	»	»
	dans les entrepôts réels de la douane (Commerce général)	»	20.318	»	21.726	»	»	»	1.408
	chez les bouilleurs et distillateurs de profession	390.451	247.757	383.473	252.381	6.978	»	»	4.624
	chez les entrepositaires (1)	57.245	1.067.700	»	»	»	»	»	»
	dans les dépôts spéciaux du service des alcools	152.421	»	180.059	»	»	»	27.638	»
	Totaux	708.679	1.335.775	»	»	»	»	»	»
Total du stock		2.044.454		»		»		»	
Différence entre les indications de la ligne F et celles de la ligne G, représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport		2 178.750		»		»		»	

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITÉS D'ALCOOL	QUANTITÉS DE RHUMS ET TAFIAS	QUANTITÉS D'ALCOOL
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage.	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués.	allouées en franchise aux bouilleurs de cru.	importées des colonies françaises livrées à la consommation intérieure.	frappées de la taxe de dénaturation.
hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.
»	»	»	173.348	935 685

(1) Y compris l'alcool contenu dans les liqueurs, vins de liqueur, apéritifs, etc., ces différents produits étant suivis au même compte.

NOTA. — En raison des modifications apportées à la contexture du tableau ci-dessus, les colonnes réservées aux alcools libres, en ce qui concerne la production, n'ont pu être servies pour la campagne 1924-1925, et la comparaison n'a pu être effectuée que sur le total. Les quantités restant chez les entrepositaires n'étaient pas comprises précédemment dans le stock à la fin du mois; de ce fait aucune comparaison n'est possible avec la période correspondante, soit pour ces quantités elles-mêmes, soit pour le stock total. Les renseignements relatifs aux opérations de vinage, ayant un caractère entièrement nouveau, ne peuvent être fournis pour la période écoulée depuis le 1er janvier de l'année courante

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

BULLETIN COMPARATIF MENSUEL DES RECETTES DES GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(EN MILLIONS DE FRANCS)

DÉSIGNATION	KILOMÈTRES exploités.	RECETTES DU MOIS D'OCTOBRE 1923. Recettes de base sans majorations.	RECETTES DU MOIS D'OCTOBRE 1923. Recettes y compris les majorations.	RECETTES DU MOIS D'OCTOBRE 1924. Recettes de base sans majorations.	RECETTES DU MOIS D'OCTOBRE 1924. Recettes y compris les majorations.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1925. Sur recettes de base sans majorations.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1925. Sur recettes y compris les majorations.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1924. Sur recettes de base sans majorations.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1924. Sur recettes y compris les majorations.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Voyageurs.									
Nord	3.830	13.744	33.530	12.730	32.137	1.014	1.102	»	»
Est	5.027	9.790	23.508	9.855	23.823	»	»	65	315
Paris-Lyon-Méditerranée	9.781	23.781	60.661	22.765	58.074	1.016	2.590	»	»
Paris-Orléans	7.469	12.845	32.870	12.118	30.625	727	2.245	»	»
Midi	4.233	6.169	15.881	6.014	15.417	155	464	»	»
Etat	9.064	13.229	32.383	13.596	33.238	»	»	367	905
Alsace et Lorraine	2.266	3.996	9.154	3.958	9.363	38	»	»	209
Ensemble	41.670	83.554	207.946	81.036	202.974	2.518	4.972	»	»
Bagages et messageries.									
Nord	3.830	3.160	10.226	4.362	11.091	»	»	902	865
Est	5.027	3.701	10.483	3.932	9.747	»	736	231	»
Paris-Lyon-Méditerranée	9.781	12.329	32.052	11.801	28.539	528	3.513	»	»
Paris-Orléans	7.469	7.114	19.189	6.969	16.647	145	2.542	»	»
Midi	4.233	2.847	6.644	2.243	5.679	604	965	»	»
Etat	9.064	7.483	19.737	7.110	18.126	373	1.611	»	»
Alsace et Lorraine	2.266	990	2.911	1.051	2.836	»	75	61	»
Ensemble	41.670	37.924	101.242	37.468	92.665	456	8.577	»	»
Petite vitesse.									
Nord	3.830	35.097	104.859	33.374	90.966	1.723	13.893	»	»
Est	5.027	29.599	88.497	29.622	79.009	»	9.488	23	»
Paris-Lyon-Méditerranée	9.781	52.852	156.798	51.227	137.923	1.625	18.875	»	»
Paris-Orléans	7.469	24.427	69.374	23.766	61.978	661	7.396	»	»
Midi	4.233	11.404	34.190	10.305	27.680	1.099	6.510	»	»
Etat	9.064	25.176	75.630	24.026	65.034	1.150	10.596	»	»
Alsace et Lorraine	2.266	18.172	53.509	15.913	42.607	2.259	10.902	»	»
Ensemble	41.670	196.727	582.857	188.233	505.197	8.494	77.660	»	»
Récapitulation pour l'ensemble des grands réseaux.									
Voyageurs	41.670	83.554	207.946	81.036	202.974	2.518	4.972	»	»
Bagages et messageries		37.924	101.242	37.468	92.665	456	8.577	»	»
Petite vitesse		196.727	582.857	188.233	505.197	8.494	77.660	»	»
Ensemble	41.670	318.205	892.045	306.737	800.836	11.468	91.209	»	»

BULLETIN COMPARATIF MENSUEL DES RECETTES DES GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS (suite).

(EN MILLIONS EE FRANCS)

DÉSIGNATION	KILOMÈTRES exploités.	RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER 1925. Recettes de base sans majorations. 11	1925. Recettes y compris les majorations. 12	1924. Recettes de base sans majorations. 13	1924. Recettes y compris les majorations. 14	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1925. Sur recettes de base sans majorations. 15	P. 100 par kilomètre. 16	Sur recettes y compris les majorations. 17	P. 100 par kilomètre. 18	1924. Sur recettes de base sans majorations. 19	P. 100 par kilomètre. 20	Sur recettes y compris les majorations. 21	P. 100 par kilomètre. 22
Voyageurs.													
Nord	3.830	128.374	319.279	138.501	319.474	»	»	»	»	10.127	7,9	195	0,1
Est	5.027	97.926	238.994	101.233	228.450	»	»	10.544	10,4	3.307	3,4	»	»
Paris-Lyon-Méditerranée	9.781	243.124	616.219	238.505	561.280	4.619	1,9	54.939	9,8	»	»	»	»
Paris-Orléans	7.469	130.996	318.460	124.001	297.554	6.995	5,6	20.906	7	»	»	»	»
Midi	4.233	58.740	148.454	57.841	137.297	899	1,5	11.157	8,1	»	»	»	»
Etat	9.064	144.239	353.538	144.077	333.525	162	0,1	20.013	6	»	»	»	»
Alsace et Lorraine	2.266	41.659	96.344	40.634	90.352	1.025	2,5	5.992	6,6	»	»	»	»
Ensemble	41.670	845.058	2.091.288	844.792	1.967.932	266	»	123.356	6,3	»	»	»	»
Bagages et messageries.													
Nord	3.830	32.470	94.296	40.794	101.415	»	»	»	»	8.324	25 6	7.119	7,6
Est	5.027	32.977	92.999	34.740	84.377	»	»	8.622	10,2	1.763	5,3	»	»
Paris-Lyon-Méditerranée	9.781	117.457	296.357	111.123	264.893	6.334	5,7	31.464	11,7	»	»	»	»
Paris-Orléans	7.469	53.897	149.135	53.292	136.335	605	0,1	12.800	9,4	»	»	»	»
Midi	4.233	20.395	57.188	20.232	50.447	63	»	6.741	11.1	»	»	»	»
Etat	9.064	71.472	188.517	66.666	166.045	4.806	»	22.472	13,5	»	»	»	»
Alsace et Lorraine	2.266	9.830	28.356	10.010	26.935	»	»	1.421	5,3	180	0,2	»	»
Ensemble	41.670	338.498	906.848	336.857	830.447	1.641	0,5	76.401	9,2	»	»	»	»
Petite vitesse.													
Nord	3.830	300.199	870.079	288.253	750.100	11.946	4,1	119.979	16	»	»	»	»
Est	5.027	267.347	783.804	277.810	723.163	»	»	60.641	8,4	10.463	3,9	»	»
Paris-Lyon-Méditerranée	9.781	453.962	1.334.585	435.377	1.140.620	18.585	4,3	193.965	17	»	»	»	»
Paris-Orléans	7.469	221.289	613.397	208.613	537.570	12.676	6,1	75.827	14,1	»	»	»	»
Midi	4.233	102.303	304.602	97.284	257.464	5.019	5,1	47.138	18,3	»	»	»	»
Etat	9.064	218.133	647.129	213.358	561.913	4.775	2,2	85.216	15.1	»	»	»	»
Alsace et Lorraine	2.266	186.531	538.036	189.780	499.195	»	»	38.841	7,7	3.249	1,7	»	»
Ensemble	41.670	1.749.764	5.091.632	1.710.475	4.470.025	39.289	2,2	621.607	13,9	»	»	»	»
Récapitulation pour l'ensemble des grands réseaux.													
Voyageurs	41.670	845.058	2.091.288	844.792	1.967.932	266	»	123.356	6.3	»	»	»	»
Bagages et messageries		338.498	906.848	336.857	830.447	1.641	0.5	76.401	9.2	»	»	»	»
Petite vitesse		1.749.764	5.091.632	1.710.475	4.470.025	39.289	2,2	621.607	13,9	»	»	»	»
Ensemble	41.670	2.933.320	8.089.768	2.892.124	7.268.404	41.196	1,4	821.364	11,3	»	»	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7e. — Le directeur des *Journaux officiels*: G. PEYCELON.

EXTRAIT DU COURS AUTHENTIQUE DE LA BOURSE

JOUISSANCE courante.	Mardi 26 Janvier.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation	
	FONDS D'ETAT FRANÇAIS			
Janv. 26	3 %.....	48'75 90 95 49'05....	... ..	... ..
Janv. 21	Promesses d'inscriptions 3 %...	.....	... ..	... ..
Janv. 26	3 % amort. (r. 500 fr., p. coup de 15 fr. de rente).....	62.....	... ..	... ..
Nov. 23	3 1/2 % amort. (r. à 200 fr., par coupon de 7 fr. de rente), tout payé avant février 1913	.....	... ..	... ..
Nov. 23	5 % 1915-1916.....	86 56'25 30 35 40 50	... ..	... ..
Déc. 25	4 % 1917.....	46'25 35 40 45 50...	... ..	... ..
Janv. 26	4 % 1918.....	44'80 45'05 20 30....	... ..	... ..
Nov. 23	5 % 1920 amortissable.....	72 72'10 20 35 45...	... ..	... ..
Déc. 23	6 % 1920.....	63'40 45 55 70 55...	... ..	... ..
Sept. 25	4 % 1925 (garantie change).	82'50 65 70 80 70...	... ..	... ..
Août 25	Obligations 4 % 1912-1914 des Chem. de fer de l'Etat, à 500 fr.	215 214'50 215.....	... ..	... ..
Août 25	d° 5 % 1919, remb. à 500 fr..	210.....	... ..	... ..
... ..	Bons du Trésor.....	.....	... ..	... ..
... ..	Obligations du Trésor.....	.....	... ..	... ..
Sept 25	Bons du Trésor 6 % 1922 de 500 fr., t. coup.....	466'25.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Déc. 25	Bons du Trésor 6 % fév. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup.	445.....	... ..	... ..
Déc. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Bons du Trésor 6 % sept. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup.	446.....	... ..	... ..
Nov. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons du Trésor 5 % 1924, 500 fr. à 10 ans, remb. 750 fr., t. coup.	421 422 420 421.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
	FONDS GARANTIS par le Gouvernement français.			
Déc. 25	Gouv. gén. de l'Afrique équat. f^es 6 %. Oblig. remb. à 500 fr..	355.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv. gén. de l'Afrique occid. f^es Emp. 3 % 1903-7-10 Ob. 500 r. p.	247'50.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 1/2 % 1921, obl. r. à 500 fr.	463.....	... ..	... ..
Août 25	Emp. 2 1/2 % du Prot. de l'Annam et Tonkin, obl. remb. à 100 fr.	48.....	... ..	... ..
Nov. 25	Gouv. gén. du Congo français. Emp. 3 % 1909. Ob. 500 f. remb. au pair (int. et amort. gar.).	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv. général de l'Indochine. Emp. 3 % 1909. O. 500 f. r. au p.	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Gouv. gén. de l'Indochine. Emp. 3 1/2 % 1913. Ob. remb. 500 fr	285.....	... ..	... ..
Nov. 25	Colon. Madagascar. Obl. 2 1/2 % 1897, r. au p (int. et am. gar.).	42.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 % 1903-1905, obl. 500 fr. remb. au p. (gar. Etat franç.).	49'50.....	... ..	... ..
Déc. 23	Gouv. du Maroc. Emp. 4 % 1914. Obl. 500 f. r. au p. int. et am. g	250 253 255	... ..	... ..
Sept. 23	d° Emp. 5 % 1918 remb. à 500 fr.	297.....	... ..	... ..
Janv. 26	Obl. Tunisiennes 3 % 1892 500 fr. (int. et am. g p^r Gouv. franç.).	215.....	... ..	... ..
	Crédit national, p. facil. la rép. des dom. caus. p. guerre. Obl. et bons 500 fr. (Annuité inscrite au budget de l'Etat) :			
Janv. 26	Obl. 5 % 1919, net d'impôts, remb. à 600 fr. ou par lots..	316 315 315'50 316..	... ..	... ..
Déc. 25	Obl. 5 % 1920, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots..	326 327.....	... ..	... ..
Nov. 25	Bons 6 % 1921, net d'impôts, remb. à 520 fr. ou par lots..	401'25 405.....	... ..	... ..
Févr. 26	Bons décennaux de 500 fr. 6 %, février 1922, net d'impôts....	469'50.....	... ..	... ..
Janv. 26	Bons de 500 fr. 6 %, juillet 1922, net d'impôts.....	433 434'50 435.....	... ..	... ..
Août 25	Bons 6 %, janv. 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots..	370'50.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons 6 %, juin 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots..	368.....	... ..	... ..
Oct. 23	Obl. 500 f. 6 %, janv. 1924, net d'imp., r. av. primes ou p^r lots	368 367 366.....	... ..	... ..
	EMPRUNTS DE COLONIES et protectorats.			
Janv. 26	Algérie 3 % 1902, obl. remb. à 500 fr.....	250.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 % 1921-23. Ob. r. à 500 fr.	365.....	... ..	... ..
Déc. 25	Guadeloupe 3 1/2 % 1901, remb. à 500 fr.....	.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 4 % 1903, remb. à 500 fr..	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Indochine. Emp. des chemins de fer 3 1/2 % 1899-1903, r. 500 fr.	217.....	... ..	... ..
Nov. 25	d° Obl. 3 % 1902, remb. 500 fr	224.....	... ..	... ..
Oct. 25	Martinique 3 1/2 % 1911, r 500 fr.	405.....	... ..	... ..
Sept. 25	Nouvelle-Calédonie 4 % 1900, remb. à 500 fr.....	300.....	... ..	... ..
Août 25	Tunisie 3 % 1902-1907, remb. à 500 fr.....	235.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 1/2 % 1903, remb. 500 fr.	.....	... ..	... ..

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

25 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	26 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	26 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
130'80 70 75 90.....	Londres.....	130'80 70 131'51 35..	131'05 27 130'05 82.
2690 2688 2693 2692.	New-York.....	2690 2687'50 2702...	2690 2698 2693.....
.....	Allemagne.....	.....	.....
.....	Argentine.....	.....	.....
.....	Belgique.....	122'15 123.....	122'60 70 35.....
.....	Brésil.....	.....	.....
.....	Bulgarie.....	.....	.....
.....	Canada.....	.....	.....
.....	Danemark.....	.....	.....
.....	Egypte.....	.....	.....
.....	Espagne.....	380'50 383.....	381 381'50 380'50...
.....	Finlande.....	.....	.....
.....	Grèce.....	.....	.....
.....	Hollande.....	1081 1088.....	1080'50.....
.....	Hongrie (1 000 000 c.)	.....	380 378.....

25 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	26 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	26 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
.....	Italie.....	108'60 109'20.....	108'65 75 53 40.....
.....	Japon.....	.....	.....
.....	Mexique.....	.....	.....
.....	Norvège.....	.....	.....
.....	Pétrograd.....	.....	.....
.....	Pologne.....	.....	309'50 309.....
.....	Portugal.....	.....	150.....
.....	Prague.....	79'75.....	80'10.....
.....	Roumanie.....	.....	11'00.....
.....	Serbie.....	.....	.....
.....	Suède.....	.....	523.....
.....	Suisse.....	513 522.....	519'50.....
.....	Uruguay.....	.....	.....
.....	Vienne.....	.....	.....

BOURSE DE COMMERCE DE PARIS

Cours du mardi 26 janvier 1926.

SUCRES. Les 100 kilogr. nets, entrepôt Paris..... 230 50 à 211 50

ALCOOLS LIBRES RECTIFIES. Hecto base 100°, entr. Paris. ... .. à ... ..

HUILE DE LIN. Les 100 kilogr. nets, en entrepôt..... ... .. à ... ..

HUILE DE COLZA. Les 100 kilogr. nets, en entrepôt..... ... .. à ... ..

CAOUTCHOUCS. Le kilo net, en entrepôt Paris..... ... .. à ... ..

AVOINES NOIRES en magasin. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..

AVOINES DIVERSES en magasin. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..

SEIGLE en magasin, en couche. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..

BLE marché réglementé. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..

BLE INDIGENE marché libre. Les 100 kilogr..... 145 .. à 146 ..

FARINES FLEUR DE PARIS. Les 101 kilogr. bruts..... ... .. à ... ..

RIZ base Saïgon. Les 100 kilogr. nets, en entrepôt..... ... .. à ... ..

BRISURES DE RIZ SAIGON. Les 100 kilogr. nets..... ... .. à ... ..

Cours du mercredi 20 janvier 1926.

SUIF INDIGENE nu 13° 1/2 franco Paris. Les 100 kilogr.... 515 .. à ... ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2e
ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES FERMIERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENEUR DES ANNONCES

TIRAGES FINANCIERS

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
FILATURES, CORDERIES & TISSAGES D'ANGERS

CAPITAL : TRENTE MILLIONS

Etablissements BESSONNEAU

A. FRAPPIER, administrateur.

Liste des obligations 6 0/0 deuxième série, 1er avril 1918) sorties au tirage du 5 janvier 1926, dont le remboursement à 500 francs aura lieu à partir du 1er février 1926: aux caisses de la Banque nationale de Crédit, 26, rue Le Peletier, à Paris; du Crédit de l'Ouest, 13, boulevard Haussmann, à Paris; de la Société centrale des banques de province, 41, rue Cambon, à Paris, et dans leurs succursales.

66	77	148	149	155	163	169
186	197	240	258	292	304	314
360	364	366	394	424	440	455
494	503	514	538	571	589	605
667	672	679	693	711	713	728
739	746	747	749	763	786	806
846	854	871	893	911	917	919
940	944	951	999	1014	1029	1037
1164	1168	1174	1187	1236	1261	1313
1328	1338	1345	1349	1361	1369	1405
1420	1429	1470	1471	1474	1477	1503
1515	1520	1532	1546	1606	1609	1621
1661	1668	1671	1675	1697	1741	1749
1762	1784	1802	1854	1864	1889	1959
1969	1971	1977	2004	2029	2031	2034
2039	2057	2075	2085	2093	2100	2101
2107	2118	2120	2134	2141	2153	2165
2166	2191	2196	2203	2209	2218	2233
2240	2244	2286	2367	2370	2371	2403
2407	2416	2432	2435	2442	2491	2492
2504	2506	2530	2537	2546	2554	2601
2617	2636	2648	2668	2669	2713	2781
2805	2812	2842	2858	2866	2890	2901
2953	2957	2967	2970	3012	3028	3035
3063	3104	3114	3135	3165	3201	3230
3233	3260	3261	3283	3317	3321	3346
3418	3443	3447	3505	3509	3533	3540
3548	3551	3558	3704	3709	3712	3713
3745	3742	3767	3774	3828	3835	3852
3859	3871	3913	3921	3928	3935	3956
3965	3968	4018	4021	4043	4115	4122
4163	4165	4173	4189	4224	4239	4272
4283	4288	4295	4359	4376	4385	4410
4427	4442	4446	4456	4475	4485	4501
4563	4532	4575	4588	4601	4623	4625
4614	4650	4693	4711	4721	4725	4778
4815	4823	4827	4838	4865	4871	4900
4901	4922	4982				
5004	5019	5020	5022	5036	5045	5049
5068	5076	5100	5102	5104	5117	5130
5151	5173	5178	5274	5280	5287	5299
5301	5302	5387	5401	5405	5410	5430
5439	5444	5455	5475	5481	5524	5549
5576	5591	5598	5602	5621	5624	5630
5631	5636	5652	5669	5673	5686	5714
5747	5775	5829	5854	5874	5916	5922
5932	5947	6000	6022	6028	6037	6049
6066	6081	6098	6131	6157	6174	6177
6185	6204	6214	6219	6229	6231	6268
6299	6303	6305	6330	6334	6343	6370
6379	6387	6393	6437	6445	6498	6514
6522	6604	6622	6638	6648	6660	6681
6691	6696	6715	6721	6723	6731	6733
6746	6754	6757	6761	6762	6816	6833
6852	6884	6894	6904	6916	6939	6947
6976	6979	7013	7018	7020	7066	7086
7102	7125	7147	7160	7175	7185	7205
7219	7227	7229	7257	7259	7359	7363
7417	7432	7485	7489	7581	7595	7601
7617	7623	7644	7656	7676	7678	7679
7682	7713	7721	7791	7834	7841	7844
7882	7911	7948	7949	7971	7973	7981
8009	8016	8018	8022	8032	8037	8039
8057	8066	8078	8112	8119	8125	8150
8163	8273	8287	8407	8411	8418	8430
8453	8454	8456	8507	8516	8532	8560
8571	8583	8592	8604	8606	8616	8617
8627	8629	8646	8696	8712	8716	8731
8733	8747	8769	8771	8782	8789	8795
8813	8816	8824	8854	8857	8866	8869
8873	8929	8930	8962	8998	9041	9053
9066	9073	9138	9139	9148	9150	9184
9186	9194	9232	9238	9257	9262	9279
9281	9295	9306	9318	9322	9327	9346
9353	9356	9360	9361	9412	9413	9418
9420	9438	9439	9478	9509	9511	9516
9544	9570	9571	9583	9590	9627	9668
9671	9690	9741	9757	9778	9802	9808
9814	9855	9873	9903	9912	9917	9920
9922	9948	9949.				
10014	10023	10030	10049	10061	10074	10086
10088	10090	10116	10119	10149	10168	10198
10231	10272	10278	10303	10324	10336	10357
10369	10384	10423	10433	10442	10452	10453
10455	10456	10460	10464	10476	10490	10497
10506	10519	10521	10524	10551	10556	10572
10587	10590	10594	10595	10602	10609	10619
10624	10625	10636	10643	10682	10686	10754
10791	10919	10948	10961	10987	10995	10996
11026	11051	11067	11072	11090	11100	11144
11171	11198	11226	11245	11248	11249	11258
11270	11295	11316	11325	11334	11352	11354
11375	11387	11407	11413	11469	11493	11531
11537	11547	11551	11564	11574	11577	11579
11581	11583	11598	11602	11603	11604	11633
11636	11667	11744	11725	11733	11744	11777
11788	11805	11808	11834	11842	11849	11856
11872	11891	11942	11967	11998	12003	12024
12025	12029	12078	12087	12108	12109	12122
12137	12146	12156	12157	12163	12190	12196
12215	12219	12232	12238	12244	12336	12348
12350	12357	12367	12385	12392	12426	12428
12490	12505	12542	12574	12598	12603	12649
12677	12681	12683	12687	12692	12700	12714
12717	12722	12733	12751	12758	12766	12786
12853	12871	12907	12911	12958	12985	12984
13008	13039	13040	13070	13074	13083	13087
13091	13152	13210	13216	13217	13227	13230
13265	13271	13329	13393	13412	13430	13434
13533	13556	13570	13605	13614	13652	13657
13690	13705	13706	13719	13732	13739	13745
13750	13844	13862	13878	13913	13917	13966
13968	13978	13984	13989	14023	14025	14048
14072	14161	14270	14278	14279	14287	14316
14352	14355	14369	14390	14407	14412	14420
14432	14433	14454	14467	14469	14527	14529
14549	14562	14578	14585	14601	14656	14657
14714	14741	14758	14759	14778	14788	14839
14856	14874	14886	14896	14906.	14937	14980.
15030	15036	15057	15066	15078	15103	15177
15202	15218	15220	15221	15225	15230	15266
15277	15291	15318	15340	15359	15453	15479
15542	15559	15567	15579	15615	15621	15636
15680	15730	15756	15778	15801	15816	15821
15836	15841	15843	15923	15952	15963	16001
16068	16071	16091	16104	16134	16136	16178
16184	16191	16193	16256	16274	16281	16378
16380	16391	16447	16486	16536	16561	16564
16580	16623	16644	16647	16657	16664	16675
16692	16700	16746	16769	16785	16805	16829
16832	16842	16846	16876	16893	16960	16964
16970	16984	17005	17052	17082	17084	17086
17095	17133	17150	17172	17203	17214	17223
17248	17251	17259	17271	17303	17329	17331
17344	17351	17353	17402	17421	17477	17484
17498	17559	17566	17567	17589	17596	17600
17633	17683	17737	17745	17766	17790	17800
17803	17836	17866	17899	17929	17940	18010
18037	18089	18092	18121	18130	18162	18181
18211	18248	18295	18306	18311	18439	18460
18495	18518	18553	18578	18596	18662	18683
18703	18739	18759	18791	18801	18804	18823
18845	18846	18914	18933	18935	18942	18948
18981	19001	19011	19015	19020	19053	19054
19057	19058	19065	19081	19088	19101	19102
19126	19130	19148	19221	19225	19260	19262
19311	19318	19369	19420	19421	19426	19475
19491	19504	19528	19542	19548	19561	19632
19645	19648	19652	19687	19756	19763	19804
19811	19817	19877	19901	19941	19980	19989
19990.						
20025	20029	20051	20056	20059	20061	20063
20068	20075	20086	20090	20123	20143	20151
20191	20196	20208	20211	20232	20243	20332
20378	20381	20401	20406	20470	20513	20514
20518	20521	20556	20565	20602	20618	20627
20644	20683	20689	20693	20709	20710	20717
20721	20724	20749	20761	20794	20801	20806
20810	20826	20836	20858	20883	20895	20909
20912	20920	20932	20946	20952	20953	20959
20963	20960	20999	21023	21034	21040	21064
21085	21099	21119	21141	21152	21224	21245
21249	21258	21260	21275	21288	21289	21290
21296	21304	21314	21322	21393	21441	21420
21436	21444	21453	21468	21469	21485	21520
21537	21538	21566	21596	21603	21615	21662
21668	21703	21722	21733	21735	21738	21751
21752	21755	21775	21782	21790	21796	21801
21806	21813	21828	21841	21843	21861	21865
21877	21930	21966	22062	22066	22071	22079
22075	22082	22088	22090	22094	22142	22161
22195	22196	22235	22289	22294	22327	22337
22367	22375	22394	22416	22428	22431	22438
22440	22462	22471	22481	22531	22622	22662
22664	22686	22700	22719	22724	22778	22815
22832	22835	22860	22861	22872	22899	22932
22955	22998	23027	23041	23084	23090	23092
23120	23127	23133	23141	23143	23181	23190
23232	23277	23353	23454	23516	23522	23541
23557	23561	23574	23584	23598	23615	23616
23648	23651	23652	23655	23661	23749	23751
23781	23808	23819	23826	23840	23860	23863
23876	23900	23913	23942	24000	24051	24097
24116	24117	24151	24162	24166	24180	24258
24263	24276	24312	24344	24405	24424	24425
24447	24465	24492	24498	24502	24513	24566
24569	24581	24597	24632	24643	24682	24684
24694	24713	24716	24748	24749	24830	24841
24844	24930	24962	24986.			
25027	25029	25112	25123	25125	25158	25250
25276	25284	25302	25315	25329	25343	25367
25371	25387	25426	25449	25501	25515	25531
25541	25545	25571	25642	25646	25666	25679
25690	25691	25697	25702	25706	25738	25799
25805	25823	25845	25902	25918	25946	25954
25960	25970	26000	26002	26056	26061	26068
26098	26108	26113	26115	26133	26137	26163
26164	26171	26189	26204	26232	26236	26256
26296	26300	26309	26360	26379	26399	26444
26493	26503	26517	26540	26560	26586	26698
26765	26797	26819	26845	26870	26886	26911
26929	26932	26954	26994	27006	27053	27089
27147	27171	27205	27210	27234	27249	27255
27310	27324	27348	27353	27359	27372	27417

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

27465 27497 27502 27547 27571 27580 27584
27602 27618 27620 27630 27641 27697 27719
27793 27837 27840 27854 27901 27915 27919
27940 27945 28017 28019 28036 28041 28079
28114 28129 28131 28132 28138 28145 28155
28184 28200 28215 28234 28244 28331 28334
28359 28362 28379 28384 28396 28410 28423
28432 28454 28464 28475 28491 28502 28514
28549 28567 28607 28652 28654 28738 28747
28786 28821 28928 28954 28956 28997 29029
29035 29106 29148 29168 29180 29200 29290
29315 29325 29339 29372 29388 29426 29439
29475 29481 29522 29524 29536 29578 29591
29599 29640 29653 29664 29674 29680 29712
29767 29788 29804 29817 29860 29866 29892
29899 29903 29936 29945.
30004 30006 30011 30012 30039 30042 30061
30102 30106 30125 30171 30237 30245 30259
30262 30266 30267 30275 30281 30283 30288
30317 30327 30346 30357 30383 30493 30524
30532 30548 30554 30559 30620 30635 30637
30677 30705 30728 30747 30758 30763 30815
30817 30818 30823 30866 30916 30935 30990
30998 31042 31070 31073 31120 31131 31164
31267 31302 31321 31359 31366 31449 31460
31498 31547 31549 31573 31592 31638 31658
31665 31669 31680 31693 31714 31809 31815
31828 31873 31876 31884 31890 31906 31907
31967 32000 32005 32035 32048 32063 32066
32100 32117 32144 32221 32240 32251 32258
32264 32280 32288 32312 32334 32340 32357
32376 32380 32401 32407 32421 32478 32491
32504 32508 32520 32524 32525 32589 32620
32676 32678 32690 32727 32768 32781 32791
32795 32796 32825 32830 32863 32869 32896
32901 32974 32986 33002 33011 33031 33065
33101 33110 33111 33122 33178 33210 33255
33269 33302 33308 33309 33322 33328 33365
33417 33419 33441 33463 33503 33524 33561
33562 33573 33586 33587 33594 33595 33613
33636 33643 33669 33673 33682 33703 33714
33743 33759 33801 33850 33875 33935 33944
34005 34028 34054 34138 34145 34169 34176
34193 34203 34207 34208 34212 34225 34228
34253 34259 34275 34308 34322 34420 34439
34458 34463 34507 34508 34512 34577 34588
34614 34647 34669 34670 34702 34703 34704
34742 34754 34760 34801 34821 34884 34900
34911.
35049 35059 35065 35082 35084 35105 35119
35126 35132 35168 35177 35202 35222 35254
35265 35275 35291 35384 35411 35450 35473
35508 35516 35518 35526 35562 35566 35567
35577 35590 35645 35690 35702 35704 35759
35761 35763 35764 35767 35772 35778 35821
35824 35875 35877 35882 35884 35895 35932
35936 35950 35980 36014 36031 36042 36081
36112 36125 36133 36148 36151 36179 36196
36242 36256 36261 36305 36310 36352 36366
36372 36391 36466 36468 36470 36499 36544
36553 36572 36675 36725 36726 36727 36735
36737 36739 36768 36781 36787 36807 36810
36870 36886 36901 36908 36912 36913 36916
36942 36961 36973 37029 37050 37051 37075
37080 37084 37087 37093 37155 37167 37186
37187 37203 37204 37218 37220 37257 37294
37303 37319 37329 37333 37334 37335 37395
37429 37457 37463 37490 37542 37571 37575
37578 37585 37587 37599 37603 37608 37615
37640 37651 37653 37708 37715 37732 37735
37752 37775 37795 37839 37856 37860 37862
37873 37875 37915 37942 37949 37957 37993
38004 38008 38012 38042 38081 38096 38141
38145 38151 38215 38230 38253 38274 38284
38290 38291 38301 38340 38400 38406 38440
38481 38487 38491 38565 38573 38577 38579
38609 38611 38623 38661 38662 38742 38755
38783 38793 38807 38816 38846 38861 38910
38921 38943 38945 38958 39015 39038 39044
39054 39059 39078 39116 39124 39135 39138
39146 39157 39170 39195 39210 39308 39311
39346 39353 39404 39410 39453 39464 39474
39480 39498 39533 39556 39592 39626 39639
39645 39649 39685 39716 39730 39764 39847
39865 39904 39912 39927 39954 39959 39963
39966 39971 39981.

Obligations 6 0/0 (deuxième série 40.000) sorties au tirage du 2 janvier 1919 qui n'ont pas été présentées au remboursement.

5162 5164

Obligation 6 0/0 (deuxième série 40.000) sortie au tirage du 6 janvier 1920 qui n'a pas été présentée au remboursement.

5404

Obligation 6 0/0 (deuxième série 40.000) sortie au tirage du 4 janvier 1921 qui n'a pas été présentée au remboursement.

5108

Obligations 6 0/0 (deuxième série 40.000) sorties au tirage du 4 janvier 1922 qui n'ont pas été présentées au remboursement.

10831 24902

Obligations 6 0/0 (deuxième série 40.000) sorties au tirage du 5 janvier 1923 qui n'ont pas été présentées au remboursement.

5106 15522

Obligations 6 0/0 (deuxième série 40.000) sorties au tirage du 3 janvier 1924 qui n'ont pas été présentées au remboursement.

5100 5923 6213 9953 9957 12375 13168 19271
29879 32463 31278 31355 37131

Obligations 6 0/0 (deuxième série 40.000) sorties au tirage du 6 janvier 1925 qui n'ont pas été présentées au remboursement.

2 50 64 140 218 221 226
337 400 671 683 1005 1129 1169
1171 1230 1248 1251 1367 1416 1425
1584 1698 1752 1776 1853 1940 2045
2060 2144 2151 2184 2216 2276 2372
2391 2453 2465 2500 2594 2603 2626
2756 2804 3237 3278 3314 3433 3444
3458 3759 3799 3816 3901 4024 4268
4271 4401 4403 4474 4571 4666 4712
4714 4741 4797 4819 4857 4946 4993
5161 5187 5462 5522 5539 5571 5702
5894 5931 5997 6017 6054 6105 6186
6187 6302 6332 6335 6701 6719 6792
6798 6807 6821 7049 7076 7077 7189
7194 7583 7744 7807 7944 8008 8031
8182 8252 8263 8421 8578 8670 8756
8787 8902 8935 9170 9328 9469 9596
9601 9612 9613 9675 9733 9752 9835
9839 9955 10017 10056 10084 10185 10193
10225 10282 10353 10388 10434 10435 10498
10868 10897 11145 11580 11601 11730 11740
11904 11981 12019 12065 12120 12126 12139
12273 12314 12318 12521 12754 12755 12808
12813 12826 12827 12843 12854 12860 12975
13141 13237 13509 13524 13791 13798 13972
13998 14030 14152 14158 14260 14411 14463
14485 14680 14723 15104 15166 15183 15566
15646 15694 15877 15948 15951 16037 16495
16497 16562 16563 16672 16710 16714 16935
16939 16999 17049 17227 17401 17509 17531
17540 17555 17565 17698 17847 18056 18080
18128 18196 18469 18581 18584 18585 18613
18617 18838 19066 19152 19154 19272 19274
19286 19310 19382 19430 19537 19547 19595
19626 19643 20009 20042 20136 20147 20190
20209 20213 20219 20316 20317 20327 20330
20339 20345 20410 20542 20617 20674 20783
20964 20976 20985 20992 21081 21094 21101
21110 21120 21263 21268 21306 21370 21394
21397 21490 21491 21524 21867 21893 22008
22009 22027 22084 22085 22213 22408 22430
22508 22511 22556 22734 22870 23086 23087
23108 23559 23938 24231 24297 24300 24301
24316 24330 24349 24375 24477 24503 24508
24509 24543 24544 24562 24570 25120 25184
25303 25408 25438 25619 25739 25888 26016
26126 26193 26287 26324 26362 26447 26800
26943 26961 26989 27041 27085 27137 27140
27168 27237 27247 27297 27361 27490 27509
27518 27539 27583 27615 27796 27808 27809
27864 27910 27975 28175 28314 28451 28512
28655 28657 28728 28731 28754 28757 28784
28952 28973 29015 29016 29112 29276 29357
29427 30020 30021 30253 30526 30586 30598
30630 30685 30814 30993 31148 31278 31435
31447 31516 31536 31713 31854 32055 32081
32119 32188 32259 32270 32325 32847 33370
33380 33404 33409 33423 33430 33461 33532
33634 33638 33919 33923 33926 34146 34280
34285 34428 34665 34791 34796 35141 35224
35230 35386 35391 35528 35617 35741 35745
36642 36772 36817 36877 36895 36909 36954
36956 36962 36966 36981 37015 37017 37111
37124 37127 37229 37670 37677 37689 37691
37695 37748 37802 37803 37871 38099 38200
38225 38231 38392 38401 38503 38520 38542
38544 38574 38578 38591 38666 38683 39178
39229 39553 39818 39823 39936

Liste des obligations 6 0/0 (troisième série, 15 novembre 1918) sorties au tirage du 5 janvier 1926, dont le remboursement à 500 fr. aura lieu à partir du 1er février 1926, aux caisses de la Banque nationale de crédit, 26, rue Le Peletier, à Paris; du Crédit de l'Ouest, 13, boulevard Haussmann, à Paris; de la Société centrale des banques de province, 41, rue Cambon, à Paris; de la Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris, et dans leurs succursales.

16 22 28 32 81 95 101
116 159 165 178 182 196 210
259 355 445 451 464 546 571
572 596 641 676 697 698 709
727 768 782 790 804 809 811
812 824 831 842 854 880 905
953 955 979 1064 1080 1097 1191
1192 1218 1275 1315 1336 1365 1370
1375 1376 1382 1408 1449 1468 1474
1503 1578 1599 1648 1663 1690 1712
1733 1753 1815 1844 1851 1877 1935
1946 1980 1988 2001 2035 2111 2127
2136 2140 2144 2247 2285 2333 2374
2429 2528 2536 2537 2542 2550 2575
2581 2587 2598 2611 2641 2654 2658
2677 2696 2718 2728 2734 2742 2767
2772 2774 2777 2782 2802 2863 2879
2886 2895 2899 2917 2937 2967 2970
3010 3017 3029 3048 3064 3104 3141
3165 3173 3254 3282 3290 3296 3316
3356 3370 3385 3386 3388 3434 3448
3457 3460 3482 3494 3575 3614 3631
3664 3692 3697 3708 3719 3742 3743
3747 3771 3782 3809 3836 3881 3904
3914 3928 3933 3978 4001 4016 4032
4042 4054 4062 4068 4092 4095 4150
4155 4159 4164 4181 4196 4223 4250
4257 4262 4290 4299 4318 4337 4352
4364 4371 4392 4393 4396 4440 4444
4449 4472 4486 4518 4541 4577 4602
4704 4721 4729 4780 4814 4817 4835
4848 4906 4907 4912 4917 4926 4935
4939 4979.
5033 5040 5055 5058 5066 5074 5085
5091 5097 5122 5147 5156 5163 5169
5174 5186 5216 5217 5229 5243 5256
5270 5296 5366 5373 5401 5412 5434
5441 5456 5461 5466 5467 5503 5511
5543 5550 5588 5598 5646 5671 5709
5730 5731 5762 5767 5778 5779 5794
5820 5854 5856 5861 5920 5936 5983
5988 5989 6022 6030 6053 6054 6119
6143 6146 6155 6224 6235 6263 6267
6278 6279 6283 6300 6317 6328 6343
6392 6454 6456 6493 6503 6505 6516
6531 6537 6551 6577 6578 6582 6593
6604 6619 6648 6660 6668 6706 6712
6747 6761 6844 6852 6855 6877 6902
6905 6932 6951 6958 7013 7040 7050
7070 7080 7081 7094 7100 7101 7102
7112 7116 7164 7202 7208 7239 7276
7278 7324 7335 7363 7410 7431 7493
7521 7538 7544 7554 7563 7632 7664
7684 7687 7698 7702 7734 7745 7765
7803 7817 7849 7858 7860 7893 7935
7957 7958 7977 7980 7996 8008 8011
8022 8056 8061 8068 8092 8103 8123
8136 8139 8148 8153 8173 8203 8223
8233 8269 8290 8301 8327 8338 8342
8347 8353 8363 8387 8413 8415 8452
8464 8487 8488 8505 8519 8533 8552
8572 8585 8586 8588 8600 8636 8671
8675 8740 8779 8808 8835 8839 8841
8847 8850 8856 8880 8897 8912 8922
8944 8948 8951 8961 8963 8977 8981
9011 9015 9020 9032 9124 9168 9175
9226 9251 9262 9283 9284 9314 9352
9364 9366 9386 9396 9409 9421 9467
9471 9481 9497 9525 9612 9658 9771
9788 9820 9827 9843 9883 9888 9931
9936 9991 9997.
10001 10088 10112 10113 10131 10209 10228
10240 10247 10267 10329 10333 10339 10386
10403 10435 10442 10461 10503 10550 10555
10664 10689 10788 10791 10802 10821 10896
10941 11002 11006 11026 11031 11086 11121
11172 11174 11184 11188 11189 11191 11202
11206 11210 11232 11270 11273 11363 11423
11425 11434 11522 11536 11541 11548 11553
11588 11594 11622 11631 11642 11667 11676
11680 11688 11697 11712 11748 11782 11789
11797 11812 11850 11851 11859 11876 11881
11889 11930 11935 11959 11962 11984 11985
12011 12030 12054 12057 12094 12146 12159
12162 12166 12168 12197 12239 12245 12274

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

12300 12327 12347 12360 12367 12386 12457
12478 12538 12589 12597 12620 12633 12653
12661 12692 12694 12701 12716 12785 12787
12789 12809 12812 12813 12820 12846 12876
12881 12888 12891 12923 12958 12973 12996
13000 13018 13021 13026 13036 13040 13052
13071 13077 13087 13119 13172 13180 13182
13225 13236 13253 13265 13307 13319 13340
13363 13367 13382 13407 13442 13467 13482
13486 13492 13495 13504 13526 13565 13597
13670 13683 13740 13750 13810 13815 13830
13852 13888 13895 13898 13937 13944 13949
13955 13967 14000 14012 14060 14108 14116
14118 14128 14136 14168 14174 14184 14198
14201 14206 14209 14215 14230 14232 14235
14268 14298 14302 14313 14330 14352 14353
14356 14411 14416 14498 14504 14506 14564
14571 14578 14595 14615 14631 14634 14639
14640 14644 14662 14663 14670 14706 14713
14728 14790 14791 14832 14892 14901 14943
14957 14980.

15022 15038 15048 15061 15102 15111 15113
15128 15140 15154 15168 15189 15245 15285
15286 15295 15299 15352 15371 15379 15422
15427 15469 15497 15515 15546 15555 15573
15596 15609 15617 15631 15633 15634 15645
15662 15732 15771 15774 15840 15868 15906
15908 15928 15995 16003 16007 16035 16036
16063 16099 16100 16103 16129 16137 16138
16150 16187 16235 16250 16290 16298 16308
16329 16378 16413 16432 16472 16478 16487
16492 16495 16521 16552 16557 16564 16600
16601 16623 16662 16690 16692 16729 16749
16802 16805 16849 16850 16906 16957 16974
16983 16990 17000 17007 17032 17045 17071
17074 17080 17096 17121 17123 17187 17207
17226 17243 17263 17294 17299 17303 17311
17321 17350 17359 17387 17412 17421 17423
17430 17460 17462 17478 17495 17501 17520
17528 17543 17567 17582 17607 17665 17678
17733 17738 17739 17747 17789 17803 17853
17860 17862 17863 17942 17949 17961 18070
18097 18102 18103 18151 18155 18188 18205
18260 18263 18288 18297 18333 18347 18373
18385 18413 18119 18446 18452 18464 18482
18499 18500 18502 18504 18506 18567 18570
18574 18587 18591 18592 18600 18639 18649
18674 18678 18691 18715 18724 18726 18742
18777 18782 18787 18790 18799 18810 18843
18885 18889 18916 18941 18945 18976 18983
19012 19026 19028 19040 19055 19063 19076
19083 19086 19096 19114 19140 19160 19175
19190 19227 19230 19231 19243 19263 19291
19303 19309 19316 19333 19342 19353 19381
19386 19418 19436 19466 19473 19497 19510
19529 19533 19560 19564 19617 19618 19651
19681 19688 19704 19728 19736 19748 19812
19815 19832 19836 19845 19867 19872 19876
19898 19920 19948 19951 19976 19995.

20006 20010 20058 20064 20117 20125 20139
20168 20240 20290 20297 20303 20334 20369
20423 20440 20449 20473 20488 20557 20579
20625 20639 20710 20725 20731 20819 20820
20826 20845 20862 20875 20885 20888 20997
21047 21091 21094 21106 21108 21126 21133
21138 21141 21169 21172 21173 21179 21204
21207 21236 21274 21411 21426 21428 21477
21482 21512 21539 21545 21546 21581 21588
21589 21621 21656 21671 21712 21748 21758
21783 21794 21808 21825 21854 21863 21872
21913 21930 21940 21941 21965 22030 22047
22049 22054 22077 22080 22103 22114 22135
22136 22166 22181 22204 22243 22307 22319
22391 22402 22427 22463 22471 22474 22491
22503 22524 22528 22570 22578 22585 22594
22630 22635 22637 22662 22695 22707 22766
22824 22835 22837 22864 22889 22899 22959
22967 22970 22990 22999 23021 23062 23066
23080 23197 23206 23211 23214 23223 23224
23227 23231 23235 23246 23257 23283 23287
23296 23336 23340 23366 23367 23381 23402
23413 23450 23453 23457 23534 23542 23613
23614 23617 23618 23628 23653 23659 23719
23730 23736 23792 23810 23811 23822 23887
23890 23895 23898 23913 23927 24007 24023
24024 24036 24060 24095 24101 24108 24152
24164 24168 24181 24237 24240 24286 24293
24335 24355 24363 24376 24451 24453 24508
24538 24539 24597 24747 24753 24799 24804
24812 24823 24864 24893 24922 24933 24984

25004 25059 25067 25078 25097 25129 25142
25181 25215 25227 25231 25242 25274 25294
25305 25313 25321 25381 25389 25400 25416
25423 25460 25462 25485 25494 25517 25537
25553 25577 25607 25610 25656 25664 25726
25766 25851 25866 25875 25880 25925 25960

25963 25980 26032 26043 26066 26121 26132
26148 26157 26169 26300 26314 26319 26372
26395 26397 26403 26405 26417 26474 26484
26491 26565 26603 26619 26642 26657 26664
26672 26683 26768 26773 26788 26791 26819
26824 26825 26845 26896 26915 26916 26957
26961 26978 26994 27004 27023 27085 27088
27094 27103 27159 27197 27201 27212 27248
27282 27298 27306 27302 27311 27323 27344
27354 27362 27370 27380 27384 27402 27412
27417 27421 27455 27457 27458 27535 27548
27566 27569 27618 27676 27727 27747 27758
27800 27812 27830 27852 27869 27886 27926
27946 27962 28037 28115 28194 28024 28228
28240 28267 28271 28319 28369 28372 28396
28431 28434 28444 28452 28484 28493 28522
28541 28549 28550 28621 28639 28652 28663
28668 28689 28699 28706 28718 28763 28768
28782 28785 28860 28876 28882 28892 28911
28925 28961 28994 29041 29042 29044 29056
29059 29061 29064 29078 29085 29093 29094
29108 29141 29150 29155 29175 29192 29224
29280 29296 29303 29307 29326 29359 29383
29406 29410 29428 29447 29461 29463 29467
29491 29493 29535 29537 29538 29545 29569
29599 29646 29674 29709 29741 29749 29760
29769 29825 29836 29848 29850 29853 29857
29862 29886 29905 29906 29933 29961.

30045 30069 30070 30191 30223 30235 30274
30276 30282 30290 30301 30318 30329 30339
30579 30580 30393 30419 30491 30505 30526
30584 30643 30643 30650 30669 30681 30690
30700 30710 30721 30724 30742 30785 30816
30842 30846 30919 30920 30928 30943 30955
31020 31024 31035 31056 31108 31117 31154
31200 31233 31240 31245 31251 31276 31280
31295 31298 31318 31320 31342 31358 31364
31392 31402 31403 31523 31528 31550 31555
31556 31562 31570 31573 31579 31601 31623
31653 31678 31699 31711 31716 31760 31780
31799 31822 31837 31842 31857 31866 31869
31918 31933 31943 31949 31955 31958 32008
32009 32015 32078 32094 32098 32160 32162
32186 32197 32212 32251 32256 32294 32315
32341 32346 32362 32386 32412 32429 32437
32440 32457 32461 32483 32484 32491 32499
32500 32508 32519 32525 32543 32572 32581
32611 32617 32621 32623 32648 32657 32659
32667 32674 32678 32741 32758 32760 32768
32808 32825 32837 32850 32860 32893 32957
32973 32981 32989 32998 33029 33033 33034
33036 33064 33073 33083 33092 33128 33129
33136 33154 33162 33175 33178 33181 33197
33220 33235 33238 33292 33313 33357 33358
33362 33378 33385 33452 33498 33500 33519
33552 33553 33555 33582 33585 33587 33596
33598 33604 33647 33659 33661 33669 33705
33737 33762 33783 33791 33800 33821 33825
33827 33834 33853 33855 33874 33875 33886
33928 33969 33990 34038 34063 34072 34100
34112 34161 34165 34244 34249 34316 34347
34385 34387 34398 34432 34501 34519 34524
34539 34552 34557 34605 34645 34672 34687
34717 34721 34722 34739 34742 34760 34779
34814 34816 34815 34897 34899 34913 34917
34924 34990.

35056 35058 35133 35144 35159 35163 35166
35167 35270 35283 35295 35300 35328 35365
35392 35431 35450 35457 35463 35464 35465
35493 35514 35539 35544 35563 35573 35575
35594 35609 35616 35621 35632 35644 35663
35673 35693 35698 35718 35723 35727 35743
35748 35758 35761 35769 35812 35819 35822
35872 35875 35879 35892 35898 35900 35905
35929 35944 35947 35949 36005 36013 36024
36049 36059 36060 36090 36093 36102 36106
36113 36129 36159 36176 36201 36209 36218
36224 36233 36245 36246 36274 36293 36314
36336 36345 36348 36361 36417 36451 36476
36491 36509 36521 36526 36598 36606 36649
36660 36701 36720 36759 36760 36762 36764
36804 36839 36850 36893 36923 36978 37012
37016 37020 37039 37040 37052 37055 37060
37075 37080 37101 37126 37143 37188 37209
37240 37244 37257 37279 37341 37342 37386
37398 37416 37442 37470 37516 37519 37569
37580 37581 37603 37633 37640 37681 37689
37698 37712 37724 37726 37762 37772 37774
37814 37840 37844 37861 37899 37905 37908
37921 37930 37932 37940 37961 37972 37980
38056 38060 38081 38130 38168 38174 38175
38202 38217 38219 38253 38276 38373 38390
38398 38509 38514 38516 38520 38528 38531
38535 38544 38586 38603 38604 38614 38627
38684 38697 38741 38783 38809 38848 38919
38920 38921 38931 38948 38979 38991 39018
39017 39067 39068 39073 39098 39102 39131

39135 39139 39140 39141 39148 39154 39191
39201 39230 39270 39252 39283 39309 39321
39328 39329 39334 39350 39371 39392 39394
39398 39406 39407 39430 39449 39458 39462
39478 39484 39489 39499 39514 39539 39543
39617 39629 39666 39670 39691 39703 39707
39713 39754 39787 39812 39815 39829 39849
39875 39882 39891 39922 39923 39943 39944
39982 39993.

40019 40071 40086 40089 40103 40180 40183
40185 40189 40195 40236 40240 40249 40262
40261 40286 40287 40312 40316 40318 40320
40333 40341 40350 40367 40395 40406 40435
40453 40461 40496 40519 40522 40552 40581
40647 40667 40678 40682 40704 40722 40737
40747 40750 40773 40783 40831 40841 40849
40851 40854 40861 40872 40901 40917 40918
40941 40947 40986 40990 40998 40999 41018
41023 41053 41113 41125 41131 41140 41149
41155 41221 41244 41252 41295 41288 41335
41366 41370 41413 41420 41436 41449 41483
41490 41526 41531 41553 41575 41578 41605
41613 41632 41639 41656 41667 41692 41752
41753 41773 41784 41786 41792 41799 41804
41891 41926 41983 42004 42007 42069 42072
42081 42111 42193 42202 42253 42272 42277
42289 42303 42308 42343 42339 42361 42366
42421 42437 42448 42454 42555 42563 42584
42593 42597 42598 42609 42636 42638 42666
42667 42669 42695 42709 42714 42715 42762
42782 42791 42802 42853 42857 42876 42881
42921 42933 42943 42959 42963 42987 42998
43035 43051 43063 43073 43074 43077 43079
43087 43099 43115 43121 43132 43149 43186
43199 43208 43214 43222 43228 43237 43283
43290 43331 43373 43407 43429 43431 43444
43452 43473 43478 43485 43506 43515 43522
43528 43531 43564 43602 43607 43633 43638
43645 43647 43682 43694 43706 43743 43746
43748 43780 43793 43797 43807 43816 43859
43863 43864 43871 43894 43918 43955 43957
43970 44038 44074 44091 44123 44137 44139
44149 44158 44182 44212 44227 44250 44321
44341 44343 44396 44425 44445 44448 44455
44458 44491 44524 44526 44551 44569 44573
44575 44592 44596 44597 44612 44647 44651
44668 44702 44703 44730 44732 44759 44857
44890 44940 44956 44961 44967 44968 44999

45056 45063 45141 45143 45151 45165 45172
45208 45233 45255 45267 45305 45310 45317
45341 45389 45426 45432 45454 45473 45483
45491 45539 45557 45563 45590 45600 45639
45652 45694 45697 45707 45744 45771 45931
45993 45995 46009 46033 46048 46060 46094
46106 46110 46133 46149 46169 46172 46176
46205 46232 46242 46252 46282 46299 46309
46338 46339 46346 46349 46352 46355 46414
46420 46438 46460 46473 46490 46492 46502
46541 46565 46567 46569 46591 46625 46647
46657 46689 46718 46741 46775 46796 46798
46809 46826 46893 46900 46903 46927 46943
46961 46996 47002 47060 47061 47083 47107
47111 47124 47153 47175 47192 47194 47207
47213 47247 47267 47283 47307 47316 47328
47343 47353 47362 47367 47424 47435 47443
47468 47469 47533 47557 47629 47641 47648
47666 47674 47711 47726 47744 47748 47757
47776 47796 47802 47811 47822 47848 47878
47905 47919 47942 47958 47961 47972 47974
47977 47991 47996 48000 48007 48011 48029
48030 48044 48057 48133 48150 48178 48200
48201 48213 48215 48256 48257 48287 48299
48354 48402 48403 48412 48416 48475 48483
48511 48513 48529 48539 48577 48581 48590
48623 48643 48680 48694 48695 48742 48747
48771 48776 48801 48802 48808 48868 48902
48903 48904 48913 48916 49015 49073 49074
49078 49081 49101 49130 49191 49195 49203
49222 49227 49254 49262 49313 49323 49349
49396 49397 49432 49434 49449 49469 49476
49520 49531 49548 49555 49598 49619 49624
49625 49631 49643 49650 49652 49653 49655
49661 49695 49734 49740 49816 49825 49880
49905 49917 49924 49943 49963 49969 49974

50007 50016 50042 50059 50075 50079 50090
50148 50191 50198 50206 50212 50232 50279
50287 50292 50293 50299 50305 50326 50339
50347 50354 50366 50380 50387 50397 50402
50434 50435 50448 50453 50470 50486 50488
50496 50522 50533 50544 50668 50785 50793
50805 50841 50850 50854 50912 50920 50958
50991 50997 51020 51055 51099 51148 51176
51177 51181 51261 51296 51301 51331 51332
51370 51411 51412 51442 51467 51470 51531
51557 51558 51559 51565 51587 51605 51653
51663 51701 51702 51704 51720 51751 51812
51849 51855 51863 51913 51962 51976 51991

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

51993 52036 52038 52041 52129 52159 52173
52197 52198 52224 52240 52269 52289 52334
52367 52368 52445 52462 52476 52519 52525
52550 52554 52577 52592 52602 52615 52666
52667 52680 52758 52760 52810 52813 52818
52850 52870 52891 52908 52949 52963 53027
53044 53048 53065 53095 53098 53136 53173
53203 53232 53247 53265 53282 53286 53301
53317 53334 53359 53369 53387 53408 53417
53421 53430 53443 53494 53524 53535 53570
53582 53608 53626 53645 53676 53684 53713
53722 53727 53746 53819 53826 53831 53851
53857 53863 53867 53879 53910 53926 53950
53982 54005 54021 54084 54132 54145 54153
54163 54165 54175 54208 54284 54285 54294
54296 54300 54349 54366 54371 54373 54397
54399 54408 54412 54436 54437 54447 54469
54508 54531 54582 54583 54587 54599 54607
54618 54621 54668 54683 54730 54778 54847
54865 54867 54872 54896 54935 54951.
55011 55049 55059 55086 55102 55108 55117 55122
55154 55194 55197 55202 55204 55251 55260 55286
55311 55319 55344 55346 55365 55375 55398
55406 55433 55463 55528 55550 55588 55593
55598 55614 55638 55648 55702 55736 55761
55787 55792 55797 55859 55875 55896 55903
55910 55920 55930 55944 55967 55977 55998
56030 56045 56086 56088 56108 56124 56145
56148 56154 56167 56177 56192 56229 56230
56258 56279 56282 56288 56293 56305 56306
56307 56314 56326 56349 56355 56409 56420
56432 56476 56493 56497 56505 56509 56510
56536 56577 56631 56679 56705 56720 56731
56738 56742 56763 56772 56807 56813 56816
56830 56847 56883 56889 56896 56917 56933
56968 56978 56995 57003 57006 57014 57035
57038 57648 57056 57076 57085 57094 57129
57160 57197 57199 57272 57280 57283 57304
57331 57336 57388 57391 57423 57431 57444
57453 57456 57488 57490 57528 57563 57586
57611 57626 57641 57662 57672 57689 57715
57718 57760 57778 57794 57829 57831 57858
57865 57892 57898 57905 58017 58028 58041
58096 58126 58264 58310 58319 58320 58337
58358 58365 58371 58392 58397 58404 58410
58420 58457 58478 58484 58505 58521 58523
58526 58539 58562 58570 58574 58576 58608
58634 58636 58670 58681 58711 58715 58756
58817 58840 58871 58889 58924 58957 58961
58970 58975 59026 59044 59063 59091 59094
59119 59125 59129 59135 59161 59188 59199
59212 59219 59267 59290 59311 59327 59372
59373 59374 59389 59390 59396 59411 59454
59467 59473 59488 59497 59505 59548 59554
59575 59583 59616 59617 59624 59627 59636
59678 59706 59714 59715 59756 59759 59839
59843 59848 59850 59886 59895 59971 59989
59991.

Obligations 6 0/0 (troisième série 60.000) sorties au tirage du 4 janvier 1921, qui n'ont pas été présentées au remboursement.

18703 30645

Obligations 6 0/0 (troisième série 60.000) sorties au tirage du 4 janvier 1922, qui n'ont pas été présentées au remboursement.

18704 20633 23175

Obligations 6 0/0 (troisième série 60.000) sorties au tirage du 5 janvier 1923, qui n'ont pas été présentées au remboursement.

41356 44958 57172

Obligations 6 0/0 (troisième série 60.000) sorties au tirage du 3 janvier 1924, qui n'ont pas été présentées au remboursement.

683 816 1558 1594 1996 5308 7326 8886
11441 11589 13876 14283 15052 18305 23408
24347 24406 30147 30892 31062 36640 42450
42451 43902 44806 46609 47301 49564 49930
52154 57158 57159.

Obligations 6 0/0 (troisième série 60.000) sorties au tirage du 6 janvier 1925, qui n'ont pas été présentées au remboursement.

177 211 219 250 441 446 489
513 552 765 801 901 917 1145
1227 1231 1235 1286 1292 1323 1353
1407 1469 1554 1580 1581 1592 1709
1941 1992 1994 2034 2238 2239 2373
2377 2401 2609 2797 2804 2808 3021
3028 3155 3199 3214 3229 3231 3369
3378 3381 3387 3596 3610 3703 3706
3707 3711 3720 3732 3761 3802 3816
3818 3851 3871 3889 4065 4114 4132
4145 4168 4174 4192 4231 4233 4529
4565 4566 4889 5043 5092 5251 5273
5283 5472 5475 5478 5657 5660 5729
5753 5801 5815 5848 6049 6185 6249
6275 6453 6539 6541 6594 6629 6675
6758 6882 6927 6988 7054 7087 7182
7197 7236 7310 7311 7341 7316 7355
7356 7509 7521 7548 7549 7621 7627
7672 7741 7748 7859 7863 7874 7896
7930 8165 8367 8508 8543 8544 8597
8605 8633 8648 8793 8845 8893 8915
9043 9048 9098 9110 9231 9326 9397
9475 9493 9517 9532 9636 9767 9831
9880 10025 10028 10046 10140 10150 10158
10200 10232 10260 10377 10406 10472 10556
10805 10842 10892 10915 10948 10975 11053
11108 11114 11127 11131 11250 11439 11495
11585 11711 11729 11746 11862 11878 11882
11916 12110 12142 12471 12531 12585 12628
12631 12665 12691 12731 12744 12746 12749
12874 12982 13074 13147 13208 13338 13352
13423 13555 13763 14016 14020 14081 14093
14106 14139 14194 14197 14238 14284 14287
14297 14316 14327 14655 14689 14715 14842
14862 14874 14936 14983 15026 15030 15057
15063 15070 15078 15249 15473 15487 15490
15495 15529 15572 15593 15657 15853 15954
16053 16105 16158 16169 16201 16211 16223
16248 16251 16353 16381 16396 16397 16399
16578 16922 16953 16998 17029 17388 17459
17752 17899 17952 17976 17980 17994 18068
18083 18214 18249 18379 18431 18509 18706
18824 18871 18931 18986 18988 19021 19131
19229 19433 19541 19582 19639 19936.
20021 20136 20145 20205 20216 20258 20471
20523 20691 20948 20954 21017 21128 21168
21185 21197 21364 21383 21508 21510 21524
21552 22167 22191 22488 22574 22760 22762
22840 22921 22925 22964 23009 23199 23325
23448 23491 23493 23748 23823 23921 23965
23967 24019 24039 24051 24096 24114 24120
24122 24146 24176 24283 24303 24383 24411
24474 24476 24746 24803 24963 24998 25100
25213 25284 25384 25433 25632 25659 25719
25734 25750 25783 25785 25888 25914 25915
26004 26005 26120 26127 26141 26150 26151
26158 26162 26267 26273 26413 26470 26787
26908 26928 26961 27063 27163 27245 27334
27318 27507 27595 27673 27695 27731 27871
27913 28001 28039 28042 28117 28134 28153
28235 28461 28505 28609 28613 28864 28901
28903 29026 29049 29080 29278 29503 29506
29590 29664 29670 29680 29686 29690 29833
29842 29858 30018 30061 30093 30265 30268
30270 30315 30330 30351 30546 30547 30591
30630 30689 30692 30773 30774 30786 30822
30829 30834 30835 30908 30971 31041 31071
31131 31146 31216 31268 31327 31379 31380
31461 31472 31491 31526 31539 31615 31991
32275 32385 32431 32497 32553 32555 32786
32828 32841 32853 32854 32861 32872 32874
33104 33105 33187 33190 33193 33198 33616
33716 33771 33780 33796 33799 33887 33901
33904 33907 33980 34173 34184 34215 34232
34292 34446 34462 34629 34630 34677 34695
34952 34962 35179 35557 35558 35560 35639
35823 36014 36281 36331 36354 36388 36535
36780 36868 36905 36914 37097 37113 37118
37340 37436 37452 37456 37473 37605 37697
37765 37779 37893 37910 37991 38003 38126
38127 38139 38178 38192 38216 38218 38557
38626 39044 39064 39074 39287 39291 39295
39367 39431 39452 39552 39589 39598 39671
39710 39724 39812 39844 39912 39948 39950
39992
40021 40084 40085 40107 40112 40127 40159
40163 40164 40259 40273 40357 40421 40422
40474 40643 40889 40936 41092 41094 41162
41406 41485 41494 41704 41848 42175 42195
42198 42327 42417 42459 42538 42565 42572
42700 42829 42864 42910 42913 42923 43259
43264 43267 43273 43318 43321 43324 43336
43428 43467 43619 43643 43744 43750 43881
43913 43949 43996 44126 44159 44511 44562
44566 44671 44704 44765 44795 44796 44852
44881 44882 44889 44898 44915 44952 44974
44981 45048 45064 45084 45174 45183 45185
45260 45279 45285 45313 45378 45445 45449
45450 45544 45559 45688 45735 46157 46321
46393 46394 46398 46472 46595 46614 46615
46654 46662 46717 46808 46887 46891 46894
46901 46905 46909 46918 46949 47022 47025
47047 47196 47391 47500 47723 47740 47782
47821 47861 47910 47973 47989 48037 48052
48127 48134 48171 48281 48593 48597 48599
48721 48765 48943 48948 48986 48992 48993
49011 49021 49038 49045 49052 49103 49136
49607 49856 49871 49903 49909 50013 50068
50166 50370 50382 50391 50450 50458 50461
50534 50553 50572 50575 50579 50590 50769
50771 50772 50806 50882 50888 50906 50931
50982 50986 50992 51010 51013 51033 51123
51210 51245 51290 51398 51480 51503 51829
51859 51886 52046 52060 52130 52233 52294
52298 52365 52371 52391 52396 52481 52579
52596 52598 52694 52708 52734 52824 52832
52847 52878 52887 52926 52952 53001 53122
53140 53151 53156 53158 53166 53224 53236
53249 53278 53294 53328 53341 53400 53403
53407 53511 53543 53544 53553 53566 53597
53619 53718 53726 53771 53821 54010 54017
54039 54042 54520 54521 54535 54593 54605
54807 54819 54820 54881 54885 54938 55008
55095 55099 55305 55310 55321 55325 55343
55403 55417 55421 55451 55453 55456 55478
55497 55562 55618 55620 55647 55656 55679
55786 55814 55980 55983 55984 56119 56122
56155 56157 56184 56218 56260 56281 56434
56789 56790 56887 56976 57034 57071 57074
57210 57232 57235 57246 57253 57295 57297
57342 57658 57700 57739 57755 57759 57771
57788 57816 57919 57971 57977 57989 57993
58054 58134 58139 58184 58185 58188 58205
58343 58359 58362 58412 58469 58581 58668
58727 58777 58782 58783 58787 58883 58938
58941 58953 59016 59022 59031 59130 59155
59183 59250 59268 59298 59380 59415 59449
59459 59475 59501 59506 59515 59520 59541
59553 59562 59563.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE

D'INDUSTRIE TEXTILE

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL : 13, RUE FAIDHERBE, LILLE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 4.000 obligations hypothécaires 6 0/0 (1re série). — Emission 1918.

1er mars	1921.....	400	obligations.
—	1925.....	400	—
—	1926.....	400	—
—	1927.....	400	—
—	1928.....	400	—
—	1929.....	400	—
—	1930.....	400	—
—	1931.....	400	—
—	1932.....	400	—
—	1933.....	400	—
		4.000	obligations.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 8.000 obligations 6 0/0 (2e série). Emission 1920.

15 avril	1925.....	800	obligations.
—	1926.....	800	—
—	1927.....	800	—
—	1928.....	800	—
—	1929.....	800	—
—	1930.....	800	—
—	1931.....	800	—
—	1932.....	800	—
—	1933.....	800	—
—	1934.....	800	—
		8.000	obligations.

La Société immobilière d'industrie textile a la faculté d'anticiper le remboursement des obligations, en totalité ou en partie. Les remboursements anticipés s'imputeront sur les derniers tirages.

Liste des numéros des 400 obligations hypothécaires 6 0/0 (1re série), émission 1918, remboursables à partir du 1er mars 1926, à 500 fr. par obligation.

91	à	100	1.001	à	1.010
121	à	130	1.031	à	1.040
391	à	400	1.091	à	1.100
451	à	460	1.131	à	1.140
531	à	540	1.151	à	1.160
971	à	980	1.161	à	1.170

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

1.181	à	1.190	2.841	à	2.850
1.191	à	1.200	2.951	à	2.960
1.391	à	1.400	2.971	à	2.980
1.451	à	1.460	3.011	à	3.020
1.681	à	1.690	3.021	à	3.030
1.711	à	1.720	3.181	à	3.190
1.831	à	1.840	3.211	à	3.220
2.021	à	2.030	3.311	à	3.320
2.071	à	2.080	3.441	à	3.450
2.211	à	2.220	3.501	à	3.510
2.531	à	2.540	3.561	à	3.570
2.631	à	2.640	3.721	à	3.730
2.661	à	2.670	3.841	à	3.850
2.781	à	2.790	3.891	à	3.900

Le remboursement aura lieu contre la remise des titres:

Au siège social ou dans l'une des banques suivantes:

Crédit du Nord, rue Jean-Roisin, Lille;

Crédit du Nord, 24, boulevard Malesherbes, Paris;

Banque Scalbert, place du Concert, Lille;

Banque Scalbert, 5, rue d'Athènes, Paris.

Ces obligations ne produiront plus d'intérêts à partir de la date fixée pour le remboursement.

Liste des numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement à la date du 20 janvier 1926 (tirage du 15 janvier 1925).

171	à	178	3.262	à	3.266
363	et	364	3.361	à	3.369
1.111	à	1.120	3.648	à	3.650
1.406	et	1.407	3.882	à	3.886
2.134	à	2.147			

Ces obligations ne produisent plus d'intérêts depuis le 1er mars 1925.

Liste des numéros des 800 obligations non hypothécaires 6 0/0 (2e série), émission 1920, remboursables à partir du 15 avril 1926 à 500 fr. par obligation.

4.111	à	4.120	8.541	à	8.550
4.371	à	4.380	8.571	à	8.580
4.431	à	4.440	8.611	à	8.620
4.481	à	4.490	8.641	à	8.650
4.561	à	4.570	8.681	à	8.690
4.601	à	4.610	8.771	à	8.780
4.641	à	4.650	9.051	à	9.060
4.831	à	4.840	9.201	à	9.210
4.861	à	4.870	9.241	à	9.250
5.021	à	5.030	9.371	à	9.380
5.341	à	5.350	9.631	à	9.640
5.471	à	5.480	9.641	à	9.650
5.551	à	5.560	9.711	à	9.720
5.621	à	5.630	9.831	à	9.840
5.761	à	5.770	9.851	à	9.860
5.981	à	5.990	10.011	à	10.020
6.131	à	6.140	10.051	à	10.060
6.341	à	6.350	10.081	à	10.090
6.441	à	6.450	10.091	à	10.100
6.701	à	6.710	10.221	à	10.230
6.801	à	6.810	10.491	à	10.500
6.851	à	6.860	10.561	à	10.570
6.951	à	6.960	10.741	à	10.750
7.051	à	7.060	10.791	à	10.800
7.211	à	7.220	10.851	à	10.860
7.301	à	7.310	11.041	à	11.050
7.391	à	7.400	11.171	à	11.180
7.501	à	7.510	11.181	à	11.190
7.521	à	7.530	11.201	à	11.210
7.551	à	7.560	11.221	à	11.230
7.701	à	7.710	11.231	à	11.240
7.751	à	7.760	11.241	à	11.250
7.961	à	7.970	11.311	à	11.320
8.071	à	8.080	11.491	à	11.500
8.161	à	8.170	11.531	à	11.540
8.221	à	8.230	11.661	à	11.670
8.281	à	8.290	11.741	à	11.750
8.301	à	8.310	11.761	à	11.770
8.371	à	8.380	11.771	à	11.780
8.461	à	8.470	11.891	à	11.900

Le remboursement aura lieu contre la remise des titres:

Au siège social ou dans l'une des banques suivantes:

Crédit du Nord, rue Jean-Roisin, Lille;

Crédit du Nord, 24, boulevard Malesherbes, Paris;

Banque Scalbert, place du Concert, Lille;

Banque Scalbert, 5, rue d'Athènes, Paris.

Ces obligations ne produiront plus d'intérêts à partir de la date fixée pour le remboursement.

Liste des numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement à la date du 20 janvier 1926 (tirage du 15 janvier 1925).

4.551	à	4.560	8.851		
4.621	à	4.630	8.921	à	8.926
4.831	à	4.840	9.751		
5.441	à	5.448	10.591	à	10.600
6.157	à	6.160	11.823	à	11.828
7.082	à	7.090	11.903	à	11.910

Ces obligations ne produisent plus d'intérêts depuis le 15 avril 1925.

GRANDE BRASSERIE ALSACIENNE
d'ADELSHOFFEN
SOCIÉTÉ ANONYME
SCHILTIGHEIM — STRASBOURG

AVIS

Le 12 janvier 1926, a eu lieu par devant Me V. Baer, notaire à Strasbourg, le tirage de 16.000 marks = 20.000 fr., des obligations 4 1/2 0/0, solde de l'emprunt de 300.000 marks du 28 novembre 1902 sur nos immeubles-malteries situés route de Bischwiller, no 43, à Schiltigheim.

Sont remboursables le 1er juillet 1926:

A 1.275 fr. de la série I: les nos 5, 38, 39, 45, 72.

A 637 fr. 50 de la série II: les nos 118, 134, 165, 193, 196, 201, 202, 225, 239, 240, 327, 351, 364, 393, 394, 395, 432, 433, 441, 473, 485, 486.

Le remboursement de ces titres sera effectué à la caisse de notre société, à Schiltigheim, ou à la Société générale alsacienne de banque à Strasbourg et à ses succursales.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement:

Nos 11, 87, 248, 273, 340, 369, 392, 396, 399, 407, 431, 448, 498.

Schiltigheim, le 15 janvier 1926.

LA DIRECTION DE LA
Grande brasserie alsacienne d'Adelshoffen,
société anonyme.

SOCIÉTÉ
DES
MAISERIES de la MÉDITERRANÉE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
des 3.000 obligations émises en 1921.

Les 3.000 obligations hypothécaires de 500 fr. chacune 6,50 p. 100 l'an émises par la société anonyme dite « Maiseries de la Méditerranée » dont le siège est à Marseille, boulevard de Paris, no 27, sont numérotées de 1 à 3000, divisées en 120 séries de 25 titres et seront remboursées à raison de 600 obligations par an, soit 24 séries désignées par tirage au sort dans la deuxième quinzaine de juillet de chacune des années 1931 à 1935 inclusivement.

L'administrateur délégué,
G. FLASCHE,
Villa Font-Obscure, à Saint-Barthélemy, Marseille.

COMMUNE D'UCHIZY
(SAONE-ET-LOIRE)

EMPRUNT DE 75.000 FR.
pour établissement de l'énergie électrique.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en trente années de 150 obligations de 500 fr.

Années.	Titres portant intérêt.	Titres à amortir.
1926.....	150	4
1927.....	146	2
1928.....	144	2
1929.....	142	2
1930.....	140	3
1931.....	137	3
1932.....	134	3
1933.....	131	3
1934.....	128	3
1935.....	125	3
1936.....	122	3
1937.....	119	3
1938.....	116	4
1939.....	112	4
1940.....	108	4
1941.....	104	6
1942.....	98	5
1943.....	93	5
1944.....	88	6
1945.....	82	7
1946.....	75	6
1947.....	69	7
1948.....	62	9
1949.....	53	7
1950.....	46	10
1951.....	36	9
1952.....	27	10
1953.....	17	8
1954.....	9	7
1955.....	2	2

VILLE DU PUY
(HAUTE-LOIRE)

EMPRUNT
autorisé par décret du 23 avril 1925
pour travaux de captage et d'adduction d'eau.
Déclarés d'utilité publique par le même décret.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
des 2.791 obligations de 500 fr. remboursables au pair, intérêt 7 0/0 net d'impôts présents et futurs (à l'exception de la taxe de transmission).

Année	1926.....	30	obligations.
—	1927.....	31	—
—	1928.....	34	—
—	1929.....	36	—
—	1930.....	39	—
—	1931.....	41	—
—	1932.....	44	—
—	1933.....	47	—
—	1934.....	51	—
—	1935.....	55	—
—	1936.....	58	—
—	1937.....	62	—
—	1938.....	67	—
—	1939.....	71	—
—	1940.....	76	—
—	1941.....	82	—
—	1942.....	87	—
—	1943.....	93	—
—	1944.....	100	—
—	1945.....	107	—
—	1946.....	114	—
—	1947.....	122	—
—	1948.....	131	—
—	1949.....	140	—
—	1950.....	150	—

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Année 1951	160	obligations.
— 1952	172	—
— 1953	184	—
— 1954	197	—
— 1955	210	—

Remboursement par voie de tirage au sort.

Les tirages ont lieu le 15 janvier de chaque année; et le remboursement des obligations sorties, le 16 février suivant.

Le 1er tirage sera effectué le 15 janvier 1927.

SOCIÉTÉ DES MOTEURS A GAZ et D'INDUSTRIE MÉCANIQUE

Société anonyme au capital de 12.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL: 135, RUE DE LA CONVENTION, PARIS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT de 4.000 obligations de 500 fr. 4 1/2 0/0 en cinquante ans.

ANNÉES	TITRES en circulation.	OBLIGATIONS à amortir.
1	4.000	22
2	3.978	24
3	3.954	24
4	3.930	26
5	3.904	27
6	3.877	28
7	3.849	29
8	3.820	30
9	3.790	32
10	3.758	33
11	3.725	35
12	3.690	37
13	3.653	38
14	3.615	39
15	3.576	42
16	3.534	43
17	3.491	45
18	3.446	48
19	3.398	49
20	3.349	52
21	3.297	54
22	3.243	57
23	3.186	59
24	3.127	61
25	3.066	65
26	3.001	67
27	2.934	70
28	2.864	74
29	2.790	77
30	2.713	80
31	2.633	84
32	2.549	88
33	2.461	91
34	2.370	96
35	2.274	100
36	2.174	105
37	2.069	109
38	1.960	114
39	1.846	120
40	1.726	124
41	1.602	131
42	1.471	138
43	1.333	142
44	1.191	149
45	1.042	156
46	886	162
47	724	170
48	554	178
49	376	185
50	191	191
	Total.....	4.000

Liste des 38 obligations 4 1/2 0/0 sorties au treizième tirage du 8 décembre 1925.

58	117	163	375	508	569	579	610	911
928	929	961	969	1.294	1.329	1.356	1.420	
1.453	1.586	1.593	1.600	1.845	2.069	2.077		
2.143	2.355	2.462	2.627	2.849	2.877	2.905		
2.916	2.945	2.960	3.011	3.117	3.139	3.285.		

Liste des obligations 4 1/2 0/0 sorties aux tirages antérieurs et non remboursées au 31 décembre 1925.

693 — 977

TABLEAU D'AMORTISSEMENT de 12.000 obligations de 500 fr. 6 0/0.

DATE des remboursements.	NOMBRE de titres en circulation avant chaque tirage.	NOMBRE de titres à amortir à chaque tirage.
1er janvier 1926.....	12.000	152
— 1927.....	11.848	161
— 1928.....	11.687	171
— 1929.....	11.516	181
— 1930.....	11.335	192
— 1931.....	11.143	203
— 1932.....	10.940	215
— 1933.....	10.725	228
— 1934.....	10.497	242
— 1935.....	10.255	256
— 1936.....	9.999	272
— 1937.....	9.727	288
— 1938.....	9.439	305
— 1939.....	9.134	324
— 1940.....	8.810	343
— 1941.....	8.467	364
— 1942.....	8.103	386
— 1943.....	7.717	409
— 1944.....	7.308	433
— 1945.....	6.875	459
— 1946.....	6.416	487
— 1947.....	5.929	516
— 1948.....	5.413	547
— 1949.....	4.866	580
— 1950.....	4.286	615
— 1951.....	3.671	651
— 1952.....	3.020	690
— 1953.....	2.330	732
— 1954.....	1.598	776
— 1955.....	822	822

Liste des 152 obligations 6 0/0 sorties au premier tirage du 8 décembre 1925.

146	302	316	476	518	552	554	587	602
656	664	677	724	794	820	843	848	1.000
1.173	1.187	1.205	1.377	1.391	1.431	1.440		
1.754	1.789	1.925	1.931	1.967	2.033	2.043		
2.236	2.288	2.368	2.402	2.429	2.601	2.709		
2.717	2.903	2.993	3.002	3.384	3.449	3.690		
3.779	3.892	4.073	4.226	4.357	4.371	4.381		
4.426	4.498	4.831	4.865	4.908	4.912	5.096		
5.193	5.318	5.330	5.337	5.344	5.374	5.421		
5.438	5.497	5.665	5.677	6.007	6.051	6.207		
6.302	6.333	6.384	7.008	7.126	7.656	8.095		
8.187	8.226	8.376	8.453	8.627	8.789	8.840		
8.973	9.030	9.033	9.057	9.067	9.098	9.177		
9.180	9.218	9.245	9.298	9.320	9.338	9.368		
9.427	9.451	9.470	9.589	9.607	9.619	9.629		
9.656	9.689	9.721	9.780	9.814	9.888	9.957		
9.964	9.998	10.018	10.067	10.131	10.140			
10.196	10.212	10.229	10.252	10.276	10.298			
10.375	10.525	10.587	10.600	10.609	10.611			
10.617	10.625	10.661	10.685	10.689	10.732			
10.759	10.815	10.836	10.975	10.984	10.986			
11.148	11.392	11.488	11.722	11.774	11.886			

LOUVROIL & RECQUIGNIES

Société française pour la fabrication des tubes et emboutis.

SIÈGE SOCIAL: 60, RUE DE LA VICTOIRE A PARIS

La Société Louvroil et Recquignies provenant de la fusion, en 1920, de la Société française pour la fabrication des tubes à Louvroil et de la Société des forges de Recquignies a pris en charge la dette obligatoire de ces deux sociétés.

Elle assure les amortissements des obligations de ces deux sociétés par rachat en bourse de telle quantité de titres que décide le conseil d'administration, mais dont le nombre est au moins égal à celui prévu par les règles d'amortissement déterminées par les assemblées générales des obligataires pour les obligations de la Société française pour la fabrication des tubes à Louvroil et aux tableaux d'amortissement fixés par les statuts d'émission pour les obligations de la Société des forges de Recquignies.

Obligations 4 1/2 p. 100 de la « Société française pour la fabrication des tubes à Louvroil ».

Les obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées portent les numéros: 3.959 — 3.960 — 3.961 — 3.962 — 3.198 — 5.466.

Obligations 5 p. 100 « Forges de Recquignies ».

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

15 janvier 1926.....	88	obligations.
— 1927.....	92	—
— 1928.....	97	—
— 1929.....	101	—
— 1930.....	106	—
— 1931.....	112	—
— 1932.....	117	—
— 1933.....	123	—
— 1934.....	129	—
— 1935.....	136	—
— 1936.....	144	—
— 1937.....	150	—
— 1938.....	157	—
— 1939.....	165	—
— 1940.....	173	—
— 1941.....	182	—
— 1942.....	191	—
— 1943.....	201	—
— 1944.....	241	—
— 1945.....	223	—
— 1946.....	237	—

Il n'a été fait jusqu'à présent aucun amortissement par voie de tirage d'obligations de la « Société forges de Recquignies ».

COMMUNE d'OYTIER-SAINT-OBLAS

(ISÈRE)

EMPRUNT DE 60.000 FR. 5 %

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

31 décembre 1922.....	1	obligation.
— 1923.....	2	—
— 1924.....	2	—
— 1925.....	2	—
— 1926.....	3	—
— 1927.....	2	—
— 1928.....	2	—
— 1929.....	3	—
— 1930.....	3	—
— 1931.....	2	—
— 1932.....	3	—
— 1933.....	3	—
— 1934.....	4	—
— 1935.....	3	—
— 1936.....	4	—
— 1937.....	3	—
— 1938.....	4	—
— 1939.....	5	—
— 1940.....	4	—
— 1941.....	5	—
— 1942.....	4	—
— 1943.....	5	—
— 1944.....	6	—
— 1945.....	5	—
— 1946.....	6	—
— 1947.....	6	—
— 1948.....	7	—
— 1949.....	6	—
— 1950.....	8	—
— 1951.....	7	—
Total.....	120	obligations.

Numéros des obligations sorties au tirage

Du 30 décembre 1922: n° 118.
Du 1er janvier 1924: nos 50 — 76.
Du 28 décembre 1924: nos 19 — 34.
Du 27 décembre 1925: nos 26 — 37.

Numéros sortis et non remboursés.

Néant.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

COMPAGNIE
DU
CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS
(Registre du commerce : Seine, n° 88928.)

Liste des titres sortis au tirage du 15 Janvier 1926.

1.400 obligations de l'emprunt 3 0/0 (1921)
(GRANDS RÉSEAUX) TRANCHE A
Capital : 500 fr. Impôt : 10 fr. 19. Net à payer : 489 fr. 81.
Titres à rembourser à dater du 1er février 1926.

74.101 à 200	275.501 à 600	352.901 à 999
163.001 à 100	277.901 à 999	353.000
173.501 à 600	278.000	451.301 à 400
192.001 à 100	287.801 à 900	485.501 à 600
258.701 à 800	310.701 à 800	
261.401 à 500	325.301 à 400	

TIRAGES ANTERIEURS
SÉRIES
comprenant des titres restant à rembourser.

Obligations de l'emprunt 3 0/0 (1921)
(GRANDS RÉSEAUX) TRANCHE A
Août 1925. — 139.201 à 139.300.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la guerre.

ARTILLERIE — DIRECTION DES FORGES

ADJUDICATION à PARIS, avenue de Saxe, n° 2, le 5 mars 1926, à quatorze heures et demie, suivant cahier des charges spéciales annuel approuvé le 23 octobre 1925.

FOURNITURE
de 100 arrière-trains de cuisine roulante m/e 1917.
(LOT UNIQUE)

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés à l'inspection des forges, avenue de Saxe, n° 2, à Paris, ainsi que dans les bureaux de l'inspection des forges de l'artillerie, rue Ravier, n° 7, à Lyon-Gerland.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies au plus tard le 9 février 1926, terme de rigueur. (Réunion de la commission d'admission le 26 février 1926.)

Réadjudication (le cas échéant) le 7 avril 1926, à quatorze heures et demie.

Les pièces nécessaires pour les candidats nouveaux devront être fournies au plus tard le 15 mars 1926, terme de rigueur. (Réunion de la commission d'admission le 30 mars 1926.)

La déclaration d'intention de soumissionner doit être accompagnée, s'il s'agit d'une société, d'une expédition légalisée de l'acte de société, des statuts et, le cas échéant, des actes modificatifs, ainsi qu'une déclaration, signée par le président du conseil d'administration, légalisée, faisant connaître les noms de la ou des personnes qui, d'après les statuts, ont qualité pour traiter au nom de la société. Cette déclaration doit être accompagnée, pour le président et pour le ou les mandataires désignés, d'une pièce constatant la qualité de Français. S'il s'agit d'une personne en nom, une pièce constatant sa qualité de Français suffit.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches et le cahier des charges.

Ministère du commerce et de l'industrie.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 février 1926, à onze heures trente, il sera procédé, à la direction des postes de Bordeaux, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions fermées, d'une **fourniture de pylônes métalliques,** à livrer à Belin, Labouheyre, Saint-Geours, Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, Facture et Gujan-Mestras. Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir au directeur des postes, à Bordeaux, le 30 janvier 1926, au plus tard.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des postes de la Gironde, tous les jours non fériés, de neuf à onze heures et de quinze à dix-sept heures.

Ministère du commerce et de l'industrie.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 février 1926, à dix heures, il sera procédé, à la direction régionale des postes et des télégraphes, à Bordeaux, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions fermées, de **travaux de terrassement,** à effectuer à Bordeaux.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir au directeur des postes, à Bordeaux, le 30 janvier 1926, au plus tard.

On peut prendre connaissance du cahier des charges à la direction des postes de la Gironde, tous les jours non fériés, de quinze à dix-sept heures.

Le même jour, à dix heures et demie, il sera procédé, dans les mêmes conditions, à l'adjudication d'une **fourniture de conduites multitubulaires en ciment,** à livrer à Bordeaux.

Le même jour, à onze heures, il sera procédé, dans les mêmes conditions, à l'adjudication d'une **fourniture de couvercles en fonte pour chambres de tirage,** à livrer à Bordeaux.

PORT AUTONOME DE STRASBOURG

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 février 1926, à quinze heures, il sera procédé, au port autonome de Strasbourg, 25, rue de la Nuée-Bleue, à l'adjudication publique des **travaux de construction d'une route d'accès au terre-plein du bassin des Remparts, au port de Strasbourg.**

Ces travaux sont évalués à 320.000 fr.

Cautionnements : provisoire, 4.500 fr.; définitif, 9.000 fr.

Les renseignements relatifs à ces travaux de construction seront communiqués aux entrepreneurs, tous les jours ouvrables, dans les bureaux du port autonome de Strasbourg, 25, rue de la Nuée-Bleue, à Strasbourg, de neuf heures à douze heures et de quinze heures à dix-huit heures.

Visa des pièces, par M. Haelling, directeur du port autonome de Strasbourg, 25, rue de la Nuée-Bleue, à Strasbourg, dix jours au moins avant l'adjudication.

Strasbourg, le 16 janvier 1926.

Le directeur du port autonome,
Signé : HAELLING.

AVIS DIVERS

ROYAUME DE ROUMANIE

MINISTÈRE DES FINANCES
ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE

AVIS

On porte à la connaissance générale que les bons du trésor roumain suivants :

N° 714 de	$	462.000	avec l'échéance du 31 juillet 1922;
N° 715 de	$	584.500	avec l'échéance du 31 juillet 1922;
N° 716 de	$	584.500	avec l'échéance du 31 juillet 1922;
N° 717 de	$	584.500	avec l'échéance du 31 juillet 1922;
N° 718 de	$	584.500	avec l'échéance du 31 juillet 1922;
N° 719 de	$	504.000	avec l'échéance du 31 juillet 1922;
Total...	$	3.304.000	

émis en vertu du contrat conclu, en 1919, par la commission roumaine de ravitaillement de Paris avec la Société Berthe Maingaud et Ce, de Paris, et déposés à la Banque de Mulhouse, boulevard Malesherbes, Paris, sont déclarés nuls et non existants, comme conséquence de la non-exécution du contrat qui a occasionné leur émission.

Etude de Me HENRI MOTHON, docteur en droit, avoué-avocat, à Meaux, place Saint-Maur.

Demande d'envoi en possession de succession.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Meaux, en date du 4 décembre 1925, enregistré, rendu sur la requête de Mme Marguerite FRÉMEAUX, demeurant à Lille, rue Saint-Blaise, n° 5, veuve de M. Léon PIEZ, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Léon PIEZ, son mari, en son vivant comptable, demeurant à Chelles (Seine-et-Marne), où il est décédé le 21 octobre 1921 (et à laquelle les héritiers dudit sieur Piez ont renoncé), et, avant de faire droit à ladite demande, il a été admis qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de l'article 770 du code civil.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné.

Meaux, le 23 janvier 1926.

Signé : H. MOTHON.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS
(Art. 1er du décret du 16 août 1901.)

Le 26 décembre 1925 il a été déclaré une société de pêche : LA ROSÉE, ayant pour but de grouper dans un but de solidarité les pêcheurs des cantons d'Ayen-Juillac; d'être l'auxiliaire de l'Etat, département et communes dans l'empoissonnement des rivières et ruisseaux; d'assurer une meilleure surveillance des fraudes, empoisonnement, etc. des lieux empoissonnés.

Son siège social est : Hôtel Roullain, à Soulet, gare d'Ayen-Juillac (Corrèze).

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

28 décembre 1925. Lou Rouaou, club taurin. Siège: Bar du Cours, cours Valatoura, Lunel (Hérault).

29 décembre 1925. Blanc-Mesnil sportif, maison Albouys, avenue de l'Avenir, à Blanc-Mesnil (S.-et-O.). But: encouragement au sport cycliste.

Déclaration du 30 décembre 1925.

Comité permanent des fêtes populaires du Mont-Gargan: La Populaire, fanfare de trompettes du Mont-Gargan. But: organisation de fêtes et réjouissances publiques.

Siège social: 26, rue du Progrès, Mont-Gargan (Rouen).

31 décembre 1925. Association d'enseignement cinématographique de la Verpillière. But: éducation gratuite des enfants des écoles au moyen de films.

Siège: mairie de la Verpillière (Isère).

Société de chasse Le Coq de bruyère alpin, déclarée à la sous-préfecture de Briançon (Hautes-Alpes), le 8 janvier 1926. Objet: repeuplement en gibier, répression du braconnage.

Siège social: mairie d'Abriès.

L'Aurore de Mesnil-Eudes, société ayant pour but la pratique des exercices de tir et de football. Siège social: mairie de Mesnil-Eudes, canton et arrondissement de Lisieux (Calvados). Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux le 10 janvier 1926.

11 janvier 1926. Association des propriétaires de la villa Laforgue. But: entretien de la villa. Siège: 9, villa Laforgue, Paris.

12 janvier 1926. Association des élèves et anciens élèves de l'École nationale et supérieure des beaux-arts ou Grande Masse de l'École des beaux-arts, 41, rue de Seine, Paris.

But: créer et entretenir un lien de solidarité entre élèves et anciens élèves de l'école, fonder et développer des organisations susceptibles d'améliorer la situation des membres.

Amicale de la Trinité-de-Réville (Eure), déclarée à la sous-préfecture de Bernay le 12 janvier 1926. Siège social: maison Lefèvre.

But: fraternité et assistance, perpétuer le souvenir des morts de la guerre.

12 janvier 1926. Union sportive de peignage de Reims. But: la pratique des sports, notamment du football association.

Siège social: 51, boulevard Dauphinot, à Reims (Marne).

Déclaration du 14 janvier 1926 d'une société ayant pour titre: Fanfare municipale de Villiers-Saint-Georges. Objet de l'association: étude de la musique. Siège: mairie de Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne).

Le Havre, 18 janvier 1926. L'Alerte connevillaise. But: organisations concours de pigeons. Siège: chez Mme Bahier, pharmacien, Gonneville-la-Mallet.

Association paroissiale de Sauveterre-Saint-Denis. Objet: défense des intérêts religieux. Siège: Sauveterre-Saint-Denis (Lot-et-Garonne), chez le président.

Date de la déclaration: 18 janvier 1926.

19 janvier 1926. Comptoir régional des prestations en nature. Association de sinistrés. Objet: permettre à ses membres les achats de prestations allemandes suivant la procédure du plan Dawes. Siège social: 2, rue des Clochettes, à Compiègne (Oise).

20 janvier 1926. Association des officiers des réserves de la région de Cambrai. But: resserrer les liens de camaraderie; défense de leurs intérêts et de ceux des veuves et orphelins des camarades tombés au champ d'honneur. Siège social: cercle Militaire, Cambrai.

21 janvier 1926. Union des anciens combattants et mobilisés de Martainville. But: camaraderie, honorer les soldats morts. Siège: mairie de Martainville (Eure).

21 janvier 1926. Société des vieux mineurs pensionnés de Vermelles (Pas-de-Calais). Siège: mairie. But: souvenir, entr'aide.

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 101 DE LA LOI DE FINANCES DU 13 JUILLET 1923

Le "JOURNAL OFFICIEL"

PUBLIE

TOUS LES TIRAGES

de *toutes les Valeurs* avec ou sans lots

ÉMISES AVEC L'INTERVENTION OU L'AUTORISATION DE L'ÉTAT

AINSI QUE

LES LISTES DES TITRES

SORTIS DANS LES TIRAGES PRÉCÉDENTS

ET NON REMBOURSÉS

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Cinquante-huitième année. — N° 23. Le Numéro : **Cinquante** centimes. Jeudi 28 Janvier 1926.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 10.097, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Etranger.....	230 »	120 »	65 »	65 »	365 »	190 »	100 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend la partie officielle (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la partie non officielle (avis, communications, informations et annonces).

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS »; — *2° l'Édition des* « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes*; — *4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

Le **BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES** paraît le lundi. — (Abonnement : **40 fr.**; Prix du numéro : **75** centimes.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

OPERATIONS DE CHANGE

Il a été procédé à un tirage à part du décret relatif aux **opérations de change** (extrait du *Journal officiel* du 26 janvier 1926).

Ce document est en vente dans les bureaux du *Journal officiel*, 31, quai Voltaire, à Paris, au prix de **quinze centimes** l'exemplaire.

CLASSEMENT DES OBJETS DE LUXE

L'administration des *Journaux officiels* a procédé à un tirage à part du décret modifiant le **classement des objets de luxe** (extraits du *Journal officiel* des 21 et 22 janvier 1926).

Ce document est en vente dans les bureaux du *Journal officiel*, 31, quai Voltaire, à Paris, au prix de **quinze centimes** l'exemplaire.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Ministère de la justice.

GRAND CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté portant promotion et nomination dans l'administration centrale (page 1170).

Ministère de l'intérieur.

Décrets convoquant les électeurs des cantons de Chambon-sur-Voueize (Creuse) et Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) à l'effet d'élire un conseiller général (page 1170).

Décrets convoquant les électeurs des cantons de Cerisy-la-Salle (Manche), Saint-Amant-Roche-Savine (Puy-de-Dôme), Moutiers (Savoie) et Moncontour (Vienne) à l'effet d'élire un conseiller d'arrondissement (page 1170).

— portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes fixant les taxes applicables aux objets de correspondance transportés par la voie de l'air (page 1170).

— portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes concernant le relèvement des taxes postales et télégraphiques (page 1171).

— réglementant la navigation aérienne en Algérie (page 1172).

Ministère des finances.

Décret fixant les nouveaux traitements du personnel des services extérieurs de l'administration des douanes (page 1175).

Arrêté nommant des membres de la commission de répartition du fonds commun des receveurs buralistes (page 1177).

Instruction pour l'application du décret du 13 novembre 1925 réglant l'imputation sur la pension civile de la rente viagère correspondant à des services validés pour la retraite (page 1177).

Décret modifiant les règles de compétence en matière contentieuse dans les administrations des douanes, des contributions indirectes et de l'enregistrement (*erratum*) (page 1178).

Nominations et *mutations* dans l'enregistrement (page 1178).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES RÉGIONS LIBÉRÉES

Décret fixant les nouveaux émoluments des contrôleurs généraux du sous-secrétariat d'Etat (page 1179).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Décret complétant le décret du 15 novembre 1917 relatif aux élections à l'office national des pupilles de la nation (page 1179).

— nommant un membre du conseil des musées nationaux (page 1180).

Décret autorisant l'acceptation d'une donation (page 1180).

Arrêté prorogeant la durée de la session du conseil supérieur de l'instruction publique (page 1180).

Ministère des travaux publics.

Décret fixant les nouveaux traitements des contrôleurs des comptes des chemins de fer (page 1180).

— fixant les nouveaux traitements des inspecteurs et inspecteurs adjoints du travail des agents de chemins de fer (page 1180).

— fixant les alignements de la route départementale n° 1 dans la traverse de Colmar (page 1181).

Arrêté approuvant un compteur d'énergie électrique (page 1181).

Nominations dans le personnel (page 1181).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

Nominations dans le personnel (page 1182).

Ministère du commerce et de l'industrie.

Décret nommant des membres de la commission de métrologie usuelle (page 1182).

Arrêté nommant un membre du conseil d'administration de l'office national des combustibles liquides (page 1182).

Ministère de l'agriculture.

Additif au tableau d'avancement de 1923 (eaux et forêts) (page 1182).

Arrêtés portant nominations et mutations (eaux et forêts) (page 1182).

— portant nomination (génie rural) (page 1183).

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Arrêté approuvant les statuts d'une société de crédit immobilier (page 1183).

Ministère de la guerre.

Décret relatif à la solde des fonctionnaires du corps du contrôle (page 1183).

Décret modifiant le décret sur les tarifs de solde et allocations individuelles régularisées sur revues (troupes métropolitaines) et le règlement sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie ainsi que les tarifs y annexés (page 1184).

Instruction pour l'application des décrets portant revision de la solde et des indemnités suivie d'une *annexe* comportant un tableau de classement des localités pour l'allocation de l'indemnité pour charges militaires (page 1196).

Décret modifiant les tarifs des indemnités des militaires des troupes coloniales (page 1201).

— fixant le tarif des indemnités pour charges militaires des fonctionnaires du corps du contrôle (page 1204).

— fixant les indemnités pour charges de famille des militaires de carrière (page 1205).

— attribuant une indemnité de service extraordinaire aux officiers chefs de famille, détachés hors de leur résidence pour six mois ou plus, dans les écoles militaires ou civiles et les centres d'instruction (page 1205).

— et *décisions* portant nominations, mutations, affectations:

Infanterie (page 1206).
Vétérinaires (page 1206).
Artillerie (page 1206).
Génie (page 1207).
Maîtres ouvriers (page 1207).

Liste d'officiers mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc (page 1207).

Feuille de renseignements relatifs à l'application de la loi du 26 décembre 1925 et de l'instruction du 4 janvier 1926 (dégagement des cadres) (page 1208).

Ministère de la marine.

Décret portant ouverture de crédits sur l'exercice 1925 (page 1208).

Décision concédant le certificat de directeur de tir (page 1208).

— concédant le brevet provisoire d'officier des transmissions (page 1208).

— portant mutation (constructions navales) (page 1208).

Liste de destination (page 1208).

Ministère des colonies.

Décret approuvant le budget local et le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1926 (page 1210).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 1210).

Nominations à des emplois réservés (page 1213).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 1217).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 1219).

11e rapport de la commission d'utilisation du combustible (page 1221).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (page 1227).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs (page 1227).

MINISTÈRE DES COLONIES

Taux officiel de la piastre en Indochine (page 1227).

Taux officiel de la roupie (page 1227).

Académie des inscriptions et belles-lettres (page 1227).

— des sciences morales et politiques (page 1228).

Société d'ethnographie de Paris (page 1228).

Statistique municipale de la ville de Paris (page 1228).

Annonces (page 1230).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 25 CENTIMES LE NUMÉRO)

N° 10

Chambre des députés. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 27 janvier 1926. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 219 à 268).

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Le grand chancelier de la Légion d'honneur,

Vu les décrets des 14 mars 1919, 26 mars 1920, 9 mars 1923 et 6 juin 1924, portant réorganisation de l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur;

Vu le tableau d'avancement du 5 janvier 1926, publié au *Journal officiel* du 9 du même mois;

Vu la liste d'aptitude à l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité en date du 8 janvier 1926, publiée au même numéro du *Journal officiel*, ainsi que l'*erratum* inséré au *Journal officiel* du 15 janvier 1926;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1926 qui admet M. Thomain, commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à la date du 1er janvier 1926;

Le conseil d'administration entendu,

Arrête:

Art. 1er. — M. Voyard, sous-chef de bureau de 1re classe, est promu sous-chef de bureau hors classe à compter du 1er janvier 1926.

Art. 2. — M. Robert de Lezardière, expéditionnaire principal de 1re classe, est nommé commis principal d'ordre et de comptabilité de 3e classe à compter du 1er février 1926.

Fait à Paris, le 27 janvier 1926.

Cl DUBAIL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convocations d'électeurs.

Par décrets du Président de la République en date du 23 janvier 1926, rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur, sont convoqués pour le dimanche 14 février 1926, à l'effet d'élire un conseiller général:

Les électeurs du canton de Chambon-sur-Voueize (Creuse), en remplacement de M. Dubujadoux, décédé.

Les électeurs du canton de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Sansot, décédé.

Par décrets du Président de la République en date du 23 janvier 1926, rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur, sont convoqués pour le dimanche 14 février 1926, à l'effet d'élire un conseiller d'arrondissement:

Les électeurs du canton de Cerisy-la-Salle (Manche), en remplacement de M. Savary (application de l'article 15, § 17, du décret organique du 2 février 1852).

Les électeurs du canton de Saint-Amant-Roche-Savine (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Dissard, décédé.

Les électeurs du canton de Moutiers (Savoie), en remplacement de M. Ancenay, décédé.

Les électeurs du canton de Moncontour (Vienne), en remplacement de M. Bouju, décédé.

Correspondances transportées par la voie de l'air en Algérie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10);

Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5);

Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 9 novembre 1925;

Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 10 novembre 1925;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 9 novembre 1925 relative à la fixation des taxes et surtaxes applicables aux objets de correspondance transportés par la voie de l'air dans les limites du service intérieur algérien:

DÉCISION

Art. 1er. — Les objets de correspondance transportés par la voie de l'air dans les limites du régime intérieur algérien sont passibles des taxes postales suivantes:

Jusqu'à 20 grammes, 40 centimes.
De 20 à 50 grammes, 70 centimes.
De 50 à 100 grammes, 1 fr.

Au-dessus de 100 grammes, par 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant, 20 centimes.

Art. 2. — Les correspondances officielles ou privées à acheminer par voie aérienne dans le service intérieur algérien acquittent, en sus des taxes postales dont elles sont passibles, d'après leur poids et leur catégorie, une surtaxe aérienne fixée comme suit :

De 0 à 10 grammes, 30 centimes.
De 10 à 20 grammes, 45 centimes.
De 20 à 50 grammes, 75 centimes.
De 50 à 100 grammes, 1 fr.

Au-dessus de 100 grammes, 25 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes d'excédent.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud et dans les relations de ces territoires avec l'Algérie du Nord et réciproquement.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Relèvement des taxes postales et télégraphiques en Algérie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ;

Vu le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) ;

Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 9 novembre 1925 ;

Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 10 novembre 1925 ;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 9 novembre 1925, relative au relèvement de certaines taxes postales et télégraphiques.

DÉCISION

Art. 1er. — L'article 17 de la décision votée par les délégations financières algériennes le 24 juin 1924 et homologuée par décret du 15 décembre 1924, est modifié ainsi qu'il suit :

I. — *Lettres et paquets clos.*

Jusqu'à 20 grammes, 30 centimes.
De 20 à 50 grammes, 50 centimes.
De 50 à 100 grammes, 75 centimes.

. . . . . .

II. — *Papiers de commerce et d'affaires.*

Le deuxième alinéa de ce titre est remplacé par le suivant :

« Par exception sont admis au tarif de 25 centimes jusqu'à 20 grammes : les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expédition ou notes d'honoraires expédiés sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives. »

III. — *Cartes postales illustrées.*

Le texte des trois alinéas compris sous ce titre est remplacé par le suivant :

« Les taxes et conditions d'admission des cartes postales illustrées sont les mêmes que celles des cartes postales ordinaires.

« Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite, sont admises :

« 1° Au tarif des imprimés ordinaires lorsqu'elles ne portent que la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur ;

« 2° Au tarif de 15 centimes lorsquelles portent, en outre, des mentions précédentes, une inscription manuscrite de un à cinq mots. »

IV. — *Imprimés.*

Remplacer le deuxième alinéa compris sous le titre « IV imprimés » par le suivant :

. . . . . .

« Jusqu'au poids de 20 grammes : 5 centimes. »

Intercaler le paragraphe suivant :

« 2° Imprimés autres que ceux visés à l'alinéa précédent :

« Jusqu'à 50 grammes : 10 centimes.
« De 50 à 100 grammes : 15 centimes.
« Au-dessus de 100 grammes : 15 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes. »

Numéroter 3° le paragraphe 2° relatif aux imprimés dits « urgents ».

Numéroter 4° le paragraphe 3° relatif aux cartes de visite et le remplacer par le suivant :

« 4° *a*) Cartes de visite comprenant les indications manuscrites ou imprimées ci-après :

« Nom, prénoms, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur, jour et heures de consultation ou de réception : tarif des imprimés ordinaires ;

« *b*) Cartes de visite portant toutes indications manuscrites ou imprimées autres que celles indiquées ci-dessus :

« Jusqu'à cinq mots : 15 centimes.
« Au-dessus de cinq mots : tarif des lettres. »

V. — *Droit fixe de recommandation.*

Le texte compris sous ce titre est remplacé par le suivant :

« Lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et envois de valeurs déclarées : 75 centimes.

« Objets affranchis à prix réduits, 50 centimes.

« Enveloppes de valeurs à recouvrer, 50 centimes. »

Art. 2. — Sont applicables dans le service intérieur algérien les dispositions de l'article 153 de la loi du 13 juillet 1925, ainsi conçues :

« Lorsqu'un journal ou écrit périodique contient des échantillons qui, par leur forme et leur présentation, peuvent être facilement encartés, la taxe à percevoir, en plus du prix du port du journal ou de l'écrit périodique, est celle correspondant au tarif des échantillons d'après le poids total des encartages. En aucun cas, la taxe de ces envois ne peut dépasser celle applicable à un envoi d'échantillon de même poids. »

Art. 3. — L'article 21 de la décision votée par les délégations financières algériennes le 24 juin 1924 et homologuée par décret du 15 décembre 1924, est modifié ainsi qu'il suit :

. . . . . .

Remplacer l'alinéa compris sous le paragraphe « *a*) Télégrammes privés ordinaires », par les deux alinéas suivants :

« Taxe de 20 centimes par mot avec minimum de perception de 2 fr.

« Surtaxe fixe de 50 centimes par télégramme ».

Remplacer par les suivants l'alinéa compris sous le paragraphe « *b*) Télégrammes urgents jouissant de la priorité de transmission et de remise » :

« Taxe de 60 centimes par mot avec minimum de perception de 6 fr.

« Surtaxe fixe de 50 centimes par télégramme ».

. . . . . .

Remplacer l'alinéa compris sous le paragraphe « *c*) Télégrammes sémaphoriques » par le suivant :

« Taxe maritime de 20 centimes par mot, avec minimum de 2 fr. et maximum de 4 fr. ».

. . . . . .

Remplacer le paragraphe « *e*) Correspondances pneumatiques » par le texte suivant :

« *e*) Correspondances pneumatiques :

« Jusqu'à 7 grammes, 1 fr.

« Au-dessus de 7 grammes jusqu'à 15 grammes, 1 fr. 50.

« Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 grammes, 2 fr. 50 ».

Remplacer le paragraphe « *f*) Redevances pour droit d'usage des lignes d'intérêt privé » et le texte compris sous ce titre, par le titre et le texte ci-après :

« *f*) Redevances pour droit d'usage des lignes d'intérêt privé desservies par téléphone ou par télégraphe :

« Lignes reliant divers postes privés appartenant au même permissionnaire ou à des permissionnaires coassociés :

« Par kilomètre de ligne et par an, 360 francs.

« Par poste en sus de deux et par an, 360 fr. ».

Art. 4. — Dans le service intérieur algérien sont appliquées les taxes spéciales ci-après, conformément à l'article 155 de la loi du 13 juillet 1925 :

a) Pour chaque télégramme téléphoné

par une ligne d'abonnement ou par une ligne d'intérêt privé:

Au départ, 25 centimes.
A l'arrivée, 15 centimes.

Pour les télégrammes de presse transmis par une ligne d'intérêt privé, chacune de ces taxes est fixée à 10 centimes.

L'indication éventuelle « téléphone », à placer, s'il y a lieu, en tête de l'adresse des télégrammes à téléphoner à l'arrivée, n'est pas taxée;

b) Dans tous les cas où une perception postale est prévue, taxe d'une lettre simple.

Art. 5. — Dans le service intérieur algérien, le droit à percevoir sur les mandats-poste est modifié comme suit, conformément à l'article 157 de la loi du 13 juillet 1925:

Pour les envois de sommes ne dépassant pas 10 fr., le droit à percevoir est fixé uniformément à 35 centimes.

Pour les envois de sommes supérieures à 10 fr., le droit de commission calculé dans les conditions indiquées au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 29 mars 1920, est augmenté de 5 centimes.

Art. 6. — Dans le service intérieur algérien, la taxe de renouvellement des mandats-poste ne peut être inférieure à 40 centimes par période de validité.

Art. 7. — Dans le service intérieur algérien, les modifications suivantes sont apportées au service des recouvrements conformément aux dispositions de l'article 160 de la loi du 13 juillet 1925:

La taxe des enveloppes d'envois de valeurs à recouvrer se compose d'une taxe d'affranchissement calculée d'après le tarif des lettres et d'une taxe de recommandation de 50 centimes.

Il est perçu, pour chaque somme recouvrée, un droit d'encaissement calculé comme suit:

Jusqu'à 100 fr., 15 centimes par 20 fr. ou fraction de 20 fr.
De 100 fr. 01 à 500 fr., 90 centimes.
Au-dessus de 500 fr. et jusqu'à 5.000 fr., 90 centimes pour les premiers 500 fr., plus 15 centimes par 500 fr. ou fraction de 500 francs excédent.
Au-dessus de 5.000 fr., 2 fr. 25 pour les premiers 5.000 fr., plus 1 fr. 25 par 5.000 francs ou fraction de 5.000 fr.
Chaque valeur demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation fixé à 40 centimes.

Art. 8. — Les envois contre remboursement du service intérieur algérien sont soumis au même droit d'encaissement et au même droit de présentation que les valeurs à recouvrer.

Art. 9. — Dans le service intérieur algérien, la perte des objets recommmandés, sauf le cas de force majeure, donne droit, soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité fixée comme suit:

50 fr. pour les lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et envois de valeurs à recouvrer.
25 fr. pour les objets affranchis à prix réduit.

Art. 10. — Le troisième alinéa de l'article unique de la décision votée par les délégations financières algériennes, le 5 décembre 1923, et homologuée par décret du 25 mars 1924, est remplacé par le texte ci-après:

« Les retraits opérés au moyen de chèques nominatifs émis par les titulaires à leur profit donnent lieu à la perception d'un droit fixé à 10 centimes par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 fr. excédant, avec minimum de perception de 35 centimes. »

Art. 11. — L'article 19 de la décision votée par les délégations financières algériennes, le 24 juin 1924, et homologuée par décret du 15 décembre 1924, est remplacé par le texte suivant:

« Dans le service intérieur algérien, le droit applicable aux mandats émis en représentation de chèques d'assignation et de chèques au porteur, est fixé comme suit:

« Jusqu'à 10 fr., 20 centimes.
« De 10 fr. 01 à 20 fr., 30 centimes.
« De 20 fr. 01 à 40 fr., 50 centimes.
« De 40 fr. 01 à 60 fr., 70 centimes.
« De 60 fr. 01 à 100 fr., 90 centimes.

« Au delà de 100 fr., le droit est le même que celui des mandats-poste ordinaires, diminué de 20 centimes.

« Les mandats payables à domicile sont, en outre, passibles de la taxe de factage de 25 centimes, qui est inscrite au débit du compte du tireur. »

Art. 12. — Dans le service intérieur algérien, la taxe de l'avis de réception des objets chargés et recommandés et la taxe de l'avis de payement d'un mandat ou d'un bon de poste, sont fixées comme suit:

a) Avis de réception des objets chargés et recommandés, taxe fixe de 75 centimes;

b) Avis de payement d'un mandat ou d'un bon de poste, taxe fixe de 75 centimes.

Art. 13. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à partir du 1er janvier 1926.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud et dans les relations de ces territoires avec l'Algérie du Nord, et réciproquement.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Réglementation de la navigation aérienne en Algérie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics,

Vu le décret du 18 août 1897 sur l'organisation du service des travaux publics en Algérie;

Le décret du 23 août 1898 sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie;

La loi du 24 décembre 1902 sur l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie et le décret du 14 août 1905;

La convention internationale du 13 octobre 1919;

Le décret du 8 juillet 1922 qui a rendu applicable la convention internationale du 13 octobre 1919;

La loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale;

Le décret du 27 novembre 1925 portant homologation de la décision des assemblées financières algériennes rendant applicables aux actes passés en Algérie et relatifs aux hypothèques sur les aéronefs, les dispositions d'ordre fiscal de l'article 26 de ladite loi du 5 juillet 1917;

La loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne;

L'avis du conseil de gouvernement en date du 6 mars 1925;

Les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

TITRE Ier

Des aéronefs.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Sont qualifiés aéronefs pour l'application du présent décret tous les appareils capables de s'élever ou de circuler dans les airs.

Art. 2. — Les aéronefs militaires et les aéronefs appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public ne sont soumis qu'à l'application des règles relatives à la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant.

Art. 3. — Tout aéronef doit être immatriculé sur un registre tenu par les soins du ministère chargé des services de l'aéronautique; il est individualisé par l'indication d'un nom ou d'un numéro d'ordre et par la désignation de la catégorie à laquelle il appartient.

Les catégories d'appareils dispensés de l'immatriculation en France le seront également en Algérie.

CHAPITRE II

Nationalité de l'aéronef.

Art. 4. — L'aéronef immatriculé au registre français a la nationalité française et doit porter le signe apparent de cette nationalité fixé par les règlements.

Art. 5. — Un aéronef ne peut être immatriculé en France que s'il appartient à des Français.

Une société ne peut être enregistrée comme propriétaire d'un aéronef que si elle possède la nationalité française. En outre, dans les sociétés de personnes, tous les associés en nom ou tous les commandités et, dans les sociétés par actions, le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué et les deux tiers au moins des administrateurs doivent être Français.

Art. 6. — Un aéronef immatriculé en France perd la nationalité française si les conditions prévues à l'article précédent ne sont plus remplies ou si son propriétaire le fait immatriculer en pays étranger.

Art. 7. — Un aéronef immatriculé à l'étranger ne peut être inscrit sur le registre français qu'après justification de la radiation de son inscription sur le registre étranger.

Art. 8. — Les aéronefs de nationalité étrangère ne peuvent circuler au-dessus du territoire de l'Algérie que si ce droit leur est accordé par une convention diplomatique ou s'ils reçoivent à cet effet une autorisation qui devra être spéciale et temporaire. La demande d'autorisation devra être adressée au gouverneur général de l'Algérie.

Art. 9. — Le transport commercial des personnes et des marchandises entre deux points

du territoire de l'Algérie et entre l'Algérie et la France ou ses colonies est réservé aux aéronefs français, sous réserve des dérogations spéciales et temporaires. Ces dérogations sont consenties par le gouverneur général s'il s'agit de transport entre deux points du territoire algérien et dans les conditions prévues par la législation française dans les autres cas.

Art. 10. — Les rapports juridiques entre les personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef étranger en circulation sont régis par la loi du pavillon de cet aéronef, toutes les fois que la loi territoriale serait normalement compétente.

Toutefois, au cas de crime ou de délit commis à bord d'un aéronef étranger, les tribunaux français sont compétents si l'auteur ou la victime est de nationalité française ou si l'appareil atterrit en Algérie après le crime ou le délit.

Les tribunaux compétents seront ceux du lieu de l'atterrissage en cas de poursuite au moment de l'atterrissage, et ceux du lieu de l'arrestation au cas où l'auteur de l'infraction serait arrêté postérieurement en Algérie.

CHAPITRE III

Propriété et hypothèque de l'aéronef.

Art. 11. — Le registre d'immatriculation indique le nom et le domicile du propriétaire de l'aéronef, la catégorie de l'appareil, son nom ou son numéro d'ordre. L'inscription au registre vaut titre.

Art. 12. — Les aéronefs constituent des biens meubles pour l'application des règles posées par le code civil. Toutefois, la cession de propriété doit être constatée par écrit et ne produit d'effet à l'égard des tiers que par l'inscription au registre d'immatriculation.

Toute mutation de propriété par décès et tout jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété doit être inscrit sur le registre à la requête du nouveau propriétaire.

Art. 13. — Les registres d'immatriculation sont publics et toute personne peut en obtenir copie certifiée conforme.

Art. 14. — Les aéronefs sont susceptibles d'hypothèque. L'hypothèque est inscrite au registre d'immatriculation. La loi du 5 juillet 1917 sur l'hypothèque fluviale est déclarée applicable à l'hypothèque des aéronefs, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation étant substitué au greffier du tribunal de commerce pour l'application de cette loi.

CHAPITRE IV

Saisie et vente.

Art. 15. — La saisie et la vente forcée de l'aéronef sont faites dans les formes prévues par la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale; toutefois, la transcription du procès-verbal de saisie est faite sur le registre d'immatriculation.

Art. 16. — En cas de saisie pour contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle, le propriétaire de l'aéronef étranger, ou son représentant, peut obtenir mainlevée de la saisie moyennant le dépôt d'un cautionnement dont le montant, à défaut d'accord amiable, est fixé, dans le plus bref délai possible, par le juge de paix du lieu de la saisie.

Art. 17. — Lorsque le propriétaire de l'aéronef n'est pas domicilié sur le territoire français ou que l'aéronef est de nationalité étrangère, tout créancier a le droit de pratiquer une saisie conservatoire avec l'autorisation du juge de paix du lieu où l'appareil a atterri.

Le juge saisi doit donner mainlevée de la saisie si le propriétaire offre de déposer un cautionnement égal au montant de la créance réclamée et il peut ordonner cette mainlevée en fixant le montant du cautionnement à fournir au cas de contestation sur l'étendue de la créance. Ce cautionnement sera déposé à la caisse des dépôts et consignations.

En cas de dommages causés à la surface par la chute d'un aéronef étranger ou dont le propriétaire est domicilié à l'étranger, comme aussi en cas d'infraction au présent décret par un étranger, tous les agents chargés par l'article 76 de l'exécution du présent décret et spécialement le maire de la commune d'atterrissage, pourront faire appel à la force publique pour retenir l'aéronef pendant quarante-huit heures, de façon à donner au juge de paix le temps d'accéder les lieux et d'arbitrer le montant des dommages, montant qui devra faire état non seulement des dommages causés, mais aussi, en cas d'infraction, des amendes et frais encourus.

Art. 18. — L'autorité publique a le droit de saisir conservatoirement tout aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par la loi pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction.

La confiscation de l'appareil ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi.

TITRE II

De la circulation aérienne.

CHAPITRE Ier

Du droit de circulation.

Art. 19. — Les aéronefs peuvent circuler librement au-dessus du territoire de l'Algérie, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Toutefois, le droit pour un aéronef de survoler les propriétés privées ne peut s'exercer dans des conditions telles qu'il entraverait l'exercice du droit du propriétaire.

Art. 20. — Le survol de certaines zones du territoire de l'Algérie peut être interdit par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique. L'emplacement et l'étendue des zones interdites doivent être spécialement indiqués dans l'arrêté.

Tout aéronef qui s'engage au-dessus d'une zone interdite est tenu, dès qu'il s'en aperçoit, de donner le signal réglementaire d'atterrir sur l'aérodrome le plus rapproché en dehors de la zone interdite.

Lorsqu'un territoire est déclaré en état de siège et le survol sur ce territoire interdit, tout aéronef ayant contrevenu à cette interdiction sera, dès atterrissage en un point quelconque du territoire national, saisi et ses occupants déférés devant les tribunaux militaires, sous inculpation d'espionnage si le commandant du bord ne peut justifier des raisons qui l'ont amené à survoler le territoire.

Si l'aéronef est aperçu en vol, il doit, à la première sommation faite au moyen de tirs à blanc, atterrir sur l'aérodrome le plus voisin. Dès sommation d'atterrir, l'aéronef doit immédiatement ralentir sa marche et descendre à faible altitude, faute de quoi il y est contraint par la force.

Art. 21. — Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Art. 22. — Tout vol dit d'acrobatie, comportant des évolutions périlleuses et inutiles pour la bonne marche de l'appareil, est interdit au-dessus d'une agglomération ou de la partie d'un aérodrome ouverte au public.

Art. 23. — Les évolutions des aéronefs constituant des spectacles publics ne peuvent avoir lieu qu'avec une autorisation donnée par le préfet, après avis du maire.

Si l'épreuve consiste dans un trajet comportant plusieurs atterrissage successifs, l'autorisation est donnée par le gouverneur général de l'Algérie.

CHAPITRE II

De l'atterrissage et des aérodromes.

Art. 24. — Hors le cas de force majeure, les aéronefs ne peuvent atterrir ou prendre le départ que sur les aérodromes publics ou ouverts au public ou dans un aérodrome privé régulièrement établi.

Art. 25. — Au cas d'atterrissage sur une propriété privée, le propriétaire du terrain ne peut s'opposer au départ ou à l'enlèvement de l'appareil, dont la saisie conservatoire n'a pas été ordonnée, sauf le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 17.

Art. 26. — Est considéré comme aérodrome tout terrain aménagé spécialement pour le départ et l'atterrissage d'aéronefs et destiné à servir dans un but d'intérêt public ou privé à la circulation aérienne.

Art. 27. — L'aérodrome public est créé par l'Etat, l'Algérie, les départements ou les communes. Les aérodromes créés par l'Etat ne peuvent être établis qu'après avis du gouverneur général de l'Algérie.

Les aérodromes créés par l'Algérie, les départements ou les communes ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation du ministre chargé des services de l'aéronautique sur la proposition conforme du gouverneur général de l'Algérie. Ils sont soumis à la surveillance des agents de l'Etat.

Art. 28. — Les terrains à acquérir pour l'établissement d'aérodromes publics pourront être l'objet d'une déclaration d'utilité publique par des arrêtés du gouverneur général en conseil de gouvernement suivant la procédure tracée par la législation spéciale de l'Algérie.

Art. 29. — L'aérodrome ne peut être établi par le propriétaire du terrain qu'avec une autorisation administrative.

L'autorisation peut spécifier que l'aérodrome devra être ouvert à tous les aéronefs et elle fixera dans ce cas les redevances qui pourront être perçues par le propriétaire du terrain. L'autorisation pourra être retirée si les conditions fixées ne sont pas observées.

Art. 30. — Les aéronefs qui font un trajet international doivent au départ et à l'arrivée atterrir sur des aérodromes spéciaux, dénommés aérodromes frontières. Ils doivent suivre pour franchir la frontière une route déterminée par l'autorité administrative.

Toutefois certaines catégories d'aéronefs peuvent à raison de la nature de leur exploitation, être dispensés par autorisation administrative d'atterrir aux aérodromes frontières; l'autorisation fixe, dans ce cas, l'aérodrome d'arrivée et de départ, la route aérienne à suivre et les signaux à donner au passage de la frontière.

CHAPITRE III

Police de circulation.

Art. 31. — Le commandant, les pilotes et les mécaniciens et toute personne faisant partie du personnel chargé de la conduite d'un aéronef doivent être pourvus d'un brevet d'aptitude dans les conditions qui seront déterminées par arrêté ministériel.

Les brevets de commandant ou de pilote pour les aéronefs français qui font des trajets internationaux ne pourront être accordés qu'à des Français.

Art. 32. — Un aéronef ne peut se livrer à la circulation aérienne que s'il a été immatriculé et s'il est muni d'un certificat de navigabilité, délivré après visites de l'appareil, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté ministériel.

L'arrêté déterminera en outre les pièces qui doivent être emportées à bord de l'aéronef et les marques qui doivent être inscrites sur l'appareil.

Art. 33. — Sauf autorisation spéciale, est interdit le transport par aéronef des explosifs, armes et munitions de guerre, pigeons voyageurs, objets de correspondance compris dans le monopole postal.

Le transport et l'usage des appareils photographiques peuvent être interdits par arrêté du gouverneur général.

Art. 34. — Aucun appareil radiotélégraphique ou radiotéléphonique ne peut être installé à bord d'un aéronef sans autorisation spéciale.

Les aéronefs affectés à un service public de transport de voyageurs devront être munis de la radiotélégraphie dans les conditions qui seront déterminées par décret.

Dans tous les cas, les hommes de l'équipage affectés au service de la radiotélégraphie devront être munis d'une licence spéciale.

Art. 35. — Tout aéronef atterrissant sur un aérodrome est soumis au contrôle et à la surveillance des autorités administratives aussi bien que celui qui atterrit sur une propriété privée.

Art. 36. — Tout aéronef en circulation en quelque lieu qu'il se trouve, doit se soumettre aux injonctions des postes et aéronefs de police et de douane, sous quelque forme que cette injonction lui soit donnée.

Art. 37. — Les aéronefs évoluant exclusivement dans les aérodromes et dans les régions agréées par l'autorité administrative comme champs d'expériences ne sont pas soumis aux conditions exigées par la loi sur la circulation aérienne tant que les évolutions ne donnent pas lieu à un spectacle public.

Ils ne peuvent toutefois transporter des passagers que s'ils sont munis du certificat de navigabilité.

Art. 38. — Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou rendus exécutoires par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité sont reconnus valables pour la circulation au-dessus du territoire de l'Algérie si l'équivalence a été admise par convention internationale ou par décret.

TITRE III

Des transports par air.

CHAPITRE Ier

Transports des marchandises.

Art. 39. — Le contrat de transport de marchandises par air est constaté par une lettre de voiture ou un récépissé. Ce titre doit contenir, outre les énonciations prévues par l'article 102 du code de commerce, l'indication que le transport est effectué par aéronef.

Art. 40. — Il doit être dressé par le transporteur un manifeste contenant l'indication et la nature des marchandises transportées. Un duplicata du manifeste doit se trouver à bord de l'aéronef et être communiqué sur leur demande aux agents chargés de la police de la circulation et aux agents des douanes.

Art. 41. — Le transporteur est responsable de la perte ou de l'avarie des marchandises transportées, hors les cas de force majeure ou de vice propre de la marchandise.

Toutefois, si la valeur de la marchandise n'a pas été déclarée par l'expéditeur, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 1.000 fr. par colis.

Art. 42. — Le transporteur peut, par une clause expresse, s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe à raison des risques de l'air et des fautes commises par toute personne employée à bord dans la conduite de l'appareil, qu'il s'agisse des voyageurs ou des marchandises.

Cette clause ne décharge le transporteur de sa responsabilité que si l'aéronef était en bon état de navigabilité au départ et le personnel muni des brevets et certificats réglementaires, les certificats administratifs spéciaux établissant en faveur de l'aéronef et de son équipage une présomption qui peut être combattue par la preuve contraire.

Art. 43. — Est nulle toute clause ayant pour objet d'exonérer le transporteur de sa responsabilité, tant de son fait que de celui de ses préposés, relativement au chargement, à la conservation et à la livraison des marchandises. Est nulle aussi toute clause ayant pour objet d'exonérer le transporteur de la responsabilité de ses fautes personnelles.

Art. 44. — Le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route les marchandises chargées, si ce jet est indispensable au salut de l'aéronef. Il doit, si le choix est possible, jeter les marchandises de faible valeur. Aucune responsabilité ne saurait incomber au transporteur envers l'expéditeur et le destinataire à raison de cette perte de marchandises. Mais la responsabilité des dommages causés à la surface du sol subsiste.

Art. 45. — Sous réserve des dispositions précédentes, les règles du code de commerce relatives aux transports par terre et par eau sont applicables au transport par air.

CHAPITRE II

Transport des personnes.

Art. 46. — Le contrat de transport des passagers doit être constaté par la délivrance d'un billet.

Il est dressé une liste nominative des passagers embarqués dont le duplicata doit se trouver à bord de l'aéronef et être communiqué sur leur demande aux autorités chargées de la police de la circulation.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux déplacements qui comportent le retour sans escales à l'aérodrome de départ.

Art. 47. — Pour les transports internationaux, le transporteur ne peut embarquer les voyageurs qu'après justification qu'ils sont régulièrement autorisés à atterrir au point d'arrivée et aux escales prévues.

Art. 48. — Le transporteur peut s'exonérer de sa responsabilité à raison des accidents survenus aux voyageurs dans les conditions prévues par l'article 42 ci-dessus.

CHAPITRE III

Location des aéronefs.

Art. 49. — Au cas de location d'un aéronef pour plusieurs voyages successifs ou pour une durée déterminée, le commandant, le pilote et l'équipage restent, sauf convention contraire, sous la direction du propriétaire de l'appareil.

Art. 50. — Le propriétaire de l'aéronef loué à un tiers reste tenu des obligations légales et est solidairement responsable avec le locataire de leur violation.

Toutefois, si le contrat de location est inscrit au registre d'immatriculation et si le locataire remplit les conditions requises pour la propriété d'un aéronef français, ce locataire est seul tenu en qualité d'exploitant des obligations légales et seul responsable au cas de violation de ces obligations.

TITRE IV

Dommages et responsabilités.

Art. 51. — Les pilotes sont tenus, au cours de la circulation aérienne, de se conformer aux règlements relatifs à la police de la circulation, à la route, aux feux et aux signaux et de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages.

Art. 52. — Au cas de dommage causé par un aéronef en évolution à un autre aéronef en évolution, la responsabilité du pilote et de l'exploitant de l'appareil est réglée conformément aux dispositions du code civil.

Art. 53. — L'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés par les évolutions de l'aéronef ou les objets qui s'en détacheraient aux personnes et aux biens situés à la surface.

Cette responsabilité ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime.

Art. 54. — Il est interdit de jeter d'un appareil en évolution, hors le cas de force majeure, des marchandises ou objets quelconques, à l'exception du lest réglementaire.

Au cas de jet par suite de force majeure ou de jet de lest réglementaire ayant causé un dommage aux personnes et biens de la surface, la responsabilité sera réglée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 55. — Au cas de location de l'aéronef, le propriétaire et l'exploitant sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers des dommages causés.

Toutefois, si la location a été inscrite au registre d'immatriculation, le propriétaire n'en est responsable que si le tiers établit une faute de sa part.

Art. 56. — L'action en responsabilité est portée au choix du demandeur devant le tribunal du lieu où le dommage a été causé ou devant le tribunal du domicile du défendeur.

S'il s'agit d'une avarie causée à un appareil en circulation, le tribunal du lieu du dommage est celui dans la circonscription duquel la victime a été obligée d'atterrir après l'avarie.

Art. 57. — La loi du 29 avril 1916 sur l'assistance et le sauvetage maritime est applicable aux aéronefs en péril en mer et aux pilotes des aéronefs qui peuvent prêter assistance aux personnes en péril.

Art. 58. — Toute personne qui trouve une épave d'aéronef doit en faire la déclaration à l'autorité municipale dans les quarante-huit heures de la découverte. Toute contravention à cette disposition est punie des peines prévues par l'article 475, paragraphe 12, du code pénal.

Toutefois, les règles relatives aux épaves maritime s'appliquent seules aux épaves d'aéronefs trouvées en mer ou sur le littoral maritime.

Art. 59. — Au cas de disparition sans nouvelles d'un aéronef, l'appareil est réputé perdu trois mois après la date de l'envoi des dernières nouvelles.

Le décès des personnes se trouvant à bord de l'aéronef peut, après l'expiration de ce délai, être déclaré par jugement, par application de la loi du 8 juin 1893.

Il appartiendra au ministre chargé de l'aéronautique et des transports aériens de déclarer, le cas échéant, la présomption de disparition et d'adresser au procureur général près la cour d'appel compétente les réquisitions nécessaires pour la constatation judiciaire des décès des personnes disparues.

Les intéressés pourront également se pourvoir, conformément à l'article 91 du code civil (loi du 8 juin 1893), à l'effet d'obtenir la déclaration judiciaire d'un décès. La requête, en ce cas, sera communiquée par le ministère public au ministre chargé de l'aéronautique et des transports aériens.

TITRE V

Dispositions pénales.

Art. 60. — Sera puni d'une amende de 500 fr. à 10.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement le propriétaire qui aura:

1° Mis ou laissé en service son aéronef sans avoir obtenu de certificat d'immatriculation et de navigabilité;

2° Mis ou laissé en service son aéronef sans les marques d'identification prévues par l'article 4;

3° Fait ou laissé circuler sciemment un aéronef dont le certificat de navigabilité a cessé d'être valable.

Tout refus de certificat de navigabilité par l'autorité chargée de ce service devra être notifié par écrit à l'intéressé et cette notification établira contre lui une présomption de faute.

Ce refus sera porté à la connaissance du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 61. — Les mêmes peines seront prononcées contre le pilote qui aura:

1° Conduit un aéronef sans brevet ou licence;

2° Détruit un livre de bord ou porté sur ce livre des indications sciemment inexactes;

3° Contrevenu à l'article 24 du présent décret;

4° Conduit sciemment un aéronef dans les conditions prévues par l'article 60.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 20, paragraphe 1er.

Art. 62. — L'amende édictée par l'article 60 pourra être élevée jusqu'à 20.000 fr. et l'emprisonnement jusqu'à deux mois si les infractions prévues sous les 1° et 3° dudit article et sous le 1° de l'article 61 ont été commises après le refus ou le retrait du certificat

d'immatriculation, du brevet d'aptitude ou de licence.

Art. 63. — Le pilote qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article 20, paragraphe 2, relatives à l'atterrissage au sortir de la zone interdite, sera puni d'une amende de 500 fr. à 10.000 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Art. 64. — Le possesseur, le détenteur ou le pilote qui aura apposé ou fait apposer sur l'aéronef des marques d'immatriculation non conformes à celles du certificat de navigabilité ou qui aura supprimé ou fait supprimer, rendu ou fait rendre illisibles les marques exactement apposées, sera puni d'une amende de 1.000 fr. à 20.000 fr. et d'un emprisonnement de six mois à trois ans. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront apposé ou fait apposer sur un aéronef privé les marques distinctives réservées aux aéronefs publics ou qui auront fait usage d'un aéronef privé portant lesdites marques.

Art. 65. — La violation par quiconque des dispositions de l'article 33 sera punie des peines prévues à l'article 60.

Seront punis des peines prévues à l'article 62:

1° Ceux qui auront fait usage à bord des objets ou appareils dont le transport est interdit;

2° Ceux qui, sans une autorisation spéciale, auront fait usage d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites.

Art. 66. — Quiconque ayant été condamné pour l'une des infractions prévues aux articles précédents commettra une autre infraction tombant sous le coup du même décret ou la même infraction, dans un délai de cinq ans après l'expiration de la peine d'emprisonnement ou le payement de l'amende ou la prescription de ces deux peines, sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende, et ces peines pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 67. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 fr. inclusivement, et pourront l'être, en outre, suivant les circonstances, d'un emprisonnement d'un à cinq jours:

1° Le pilote qui n'aura pas tenu un quelconque des livres de bord;

2° Le propriétaire qui aura omis de conserver un quelconque des livres de bord pendant trois ans à partir de la dernière inscription;

3° Ceux qui auront contrevenu à l'article 23 du présent décret, ainsi qu'aux décrets édictés pour son exécution;

4° Ceux qui auront contrevenu aux articles 21 et 22 du présent décret.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 482 du code pénal sera prononcée. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu, contre le contrevenant, dans l'année précédente, un premier jugement pour l'une de ces contraventions.

Art. 68. — L'interdiction de conduite d'un aéronef quelconque pourra être prononcée par le jugement ou l'arrêt, pour une durée de trois mois à trois ans, contre le pilote condamné, en vertu des articles 62, 63 et 64 du présent décret.

Si le pilote est condamné une seconde fois pour l'un quelconque de ces mêmes délits, dans le délai prévu par l'article 66, l'interdiction de conduire un aéronef sera prononcée, et sa durée sera portée au maximum et pourra être élevée jusqu'au double.

Les brevets dont seraient porteurs les pilotes seront déposés, pendant toute la durée de l'interdiction, au greffe de la juridiction qui aura prononcé l'interdiction.

Les condamnés devront effectuer les dépôts de ces brevets soit à ce greffe, soit à celui de leur domicile, dans les cinq jours qui suivront la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive, faute de quoi ils seront punis de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 1.000 fr., sans préjudice des peines portées à l'article 62, au cas où ils conduiraient un aéronef pendant la période d'interdiction, et qui ne pourront se confondre.

Art. 69. — Quiconque séjournera ou pénétrera dans les terrains interdits par les règlements et consignes généraux des aérodromes affectés à un service public ou y laissera séjourner ou fera pénétrer des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture, sera passible des peines prévues par l'article 471, n° 15, du code pénal, et pourra être, en outre, déchu de tout droit à indemnité en cas d'accident.

Art. 70. — Tous jets volontaires et inutiles d'objets susceptibles de causer des dommages aux personnes et aux biens de la surface sont interdits à bord des aéronefs en évolution et seront punis d'une amende de 500 fr. à 3.000 francs et d'une peine de six jours à deux mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement, même si ces jets n'ont causé aucun dommage et sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être encourues en cas de délit ou de crime.

Art. 71. — En cas d'accident causé par un aéronef aux personnes de la surface, la loi du 17 juillet 1908, qui prévoit et réprime le délit de fuite, est applicable, sauf le cas où il serait établi que l'arrêt de l'aéronef aurait compromis la sécurité des passagers.

Art. 72. — L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines sont applicables à toutes les infractions prévues par le présent décret.

Art. 73. — Toutes les dispositions des lois relatives à la répression des infractions à la réglementation douanière sont applicables aux marchandises importées ou exportées par aéronef sous un régime douanier quelconque.

Les amendes prévues par ces lois pour le transport en contrebande seront, toutefois, portées soit au quadruple de leur chiffre quand leur taux en est fixé, soit au quadruple de la valeur des marchandises sans pouvoir être inférieures à 4.000 fr. lorsque ces amendes seront basées sur la valeur.

Les importations en contrebande par aéronefs de marchandises prohibées et de celles qui sont taxées à 25 fr. et plus les 100 kilogr. ou soumises à des taxes de consommation intérieures seront réprimées par les pénalités prévues à l'article 3 de la loi du 2 juin 1875 sans préjudice de la disposition de l'alinéa 2 du présent article.

Tous déchargements et jets de marchandises non autorisés, en cours de route, sauf le lest et le courrier postal dans les lieux pour ce officiellement désignés, seront sanctionnés par les peines édictées par les lois de douane sur la contrebande et aggravées conformément audit alinéa.

Art. 74. — Pour les marchandises exportées en décharge de comptes d'admission temporaire ou d'entrepôt passibles de taxes intérieures, les expéditeurs justifient de leur sortie du territoire algérien par la production, dans les délais fixés, d'un certificat valable des douanes de destination à peine du payement du quadruple de la valeur des marchandises.

Art. 75. — L'article 72 du présent décret n'est pas applicable aux infractions prévues par les lois de douane.

Art. 76. — Indépendamment des officiers de police judiciaire, sont chargés de la constatation des infractions aux dispositions du présent décret et aux prescriptions des décrets et arrêtés qu'il prévoit, les employés des contributions diverses, les agents forestiers ou des douanes, les gendarmes, les ingénieurs de l'aéronautique, les agents et sous-agents techniques de l'aéronautique, les ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat, les ingénieurs et contrôleurs des mines et les agents voyers, les militaires, marins et agents de l'autorité militaire, maritime ou aérienne commissionnés à cet effet.

Art. 77. — Le procureur de la République, le juge d'instruction, les officiers de police auxiliaire du procureur de la République désignés dans les articles 48 et 50 du code d'instruction criminelle, les militaires ou marins et les agents de l'autorité militaire, maritime ou aérienne, commissionnés à cet effet, les gendarmes, les ingénieurs de l'aéronautique, les agents et sous-agents techniques de l'aéronautique, les employés des contributions diverses, les agents des douanes, les gardes forestiers et les gardes champêtres, auront le droit de saisir les explosifs, les armes et munitions de guerre, les pigeons voyageurs, les appareils de photographie, les clichés et les correspondances postales, ainsi que les appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques qui se trouveraient à bord sans l'autorisation spéciale prévue par l'article 33 du présent décret.

Les mêmes autorités pourront saisir les pigeons voyageurs, les appareils photographiques et les clichés qui se trouveront à bord d'aéronefs autorisés à transporter ces objets dans le cas où ces aéronefs seraient passés au-dessus des zones interdites.

Elles pourront également saisir les pigeons voyageurs, ainsi que les messages dont ils seraient porteurs.

La confiscation des objets et appareils régulièrement saisis sera prononcée par le tribunal.

Art. 78. — Les aéronefs dont les certificats de navigabilité ne pourront être produits ou dont les marques d'immatriculation ne concorderont pas avec celles du certificat d'immatriculation ou de navigabilité pourront être retenus — à la charge du propriétaire — par les autorités chargées d'assurer l'exécution du présent décret, jusqu'à ce que l'identité du propriétaire ait été établie.

Art. 79. — Le procès-verbal constatant les infractions au présent décret et aux décrets ou arrêtés qu'il prévoit est transmis sans délai au procureur de la République.

Art. 80. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 81. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des travaux publics,

DE MONZIE.

MINISTÈRE DES FINANCES

Nouveaux traitements du personnel des services extérieurs de l'administration des douanes.

Le Président de la République française,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes;

Vu le décret du 19 janvier 1920 portant organisation des services extérieurs de l'administration des douanes;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 19 janvier 1920 est modifié comme suit:

TITRE Ier

ORGANISATION GÉNÉRALE

Art. 1er. — Les services extérieurs de l'administration des douanes comprennent:

A. — Les agents supérieurs de direction et de contrôle.

B. — Le service des bureaux ou service de perception.

C. — Le service des brigades ou service de surveillance.

D. — Les agents auxiliaires.

Les grades, classes, traitements et rétributions sont fixés ainsi qu'il suit dans l'échelle de la hiérarchie :

A. — Agents supérieurs de direction et de contrôle.

Directeurs :

1re classe	26.000 fr.
2e classe	23.500
3e classe	21.000

Sous-directeurs et inspecteurs principaux :

1re classe	20.000 fr.
2e classe	17.000

Inspecteurs :

1re classe	15.500 fr.
2e classe	15 000
3e classe	14.000

Receveurs principaux :

1re classe	18.000 fr.
2e classe	16.500
3e classe	15.000
4e classe	14.000

B. — Service des bureaux.

a) Contrôleurs rédacteurs en chef et contrôleurs en chef :

1re classe	15.000 fr.
2e classe	14.000
3e classe	13.000

b) Contrôleurs rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et receveurs particuliers de 1re catégorie :

1re classe	14.500 fr.
2e classe	13.750
3e classe	13.000

c) Contrôleurs rédacteurs, vérificateurs, contrôleurs principaux et receveurs particuliers de 2e catégorie :

1re classe	13.000 fr.
2e classe	12.300
3e classe	11.650
4e classe	11.000

d) Contrôleurs rédacteurs adjoints, vérificateurs adjoints, contrôleurs et receveurs particuliers de 3e catégorie :

1re classe	10.500 fr.
2e classe	10.000
3e classe	9.500

e) Contrôleurs adjoints :

1re classe	9.000 fr.
2e classe	8.300
3e classe	7.700

f) Receveurs subordonnés et commis principaux :

1re classe	11.000 fr.
2e classe	10.300
3e classe	10.000
4e classe	9.500
5e classe	8.900
6e classe	8.300

g) Commis :

1re classe	7.700 fr.
2e classe	7.100
3e classe	6.500

h) Dames employées principales :

Classe unique	8.200 fr.

i) Dames employées :

1re classe	7.600 fr.
2e classe	7.100

j) Dames employées adjointes :

1re classe	6.600 fr.
2e classe	6.100
3e classe	5.600

C. — Services des brigades.

a) Officiers.

Capitaines :

1re classe	13.000 fr.
2e classe	12.500
3e classe	12.000

Lieutenants :

Hors classe	11.500 fr.
1re classe	11.000
2e classe	10.500
3e classe	10.000

b) Sous-officiers, préposés et matelots.

Gardes-magasins :

Classe unique	9.200 fr.

Brigadiers et patrons :

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.800
3e classe	8.500

Sous-brigadiers et sous-patrons :

1re classe	8.500 fr.
2e classe	8.100
3e classe	7.700

Préposés et matelots :

1re classe	7.700
2e classe	7.200
3e classe	6.800
4e classe	6.400
5e classe	6.000
6e classe	5.600

D. — Agents auxiliaires.

Receveurs auxiliaires :

1re catégorie, rétribution annuelle	5.100 fr.
2e catégorie, rétribution annuelle	4.400
3e catégorie, rétribution annuelle	3.800

Dames visiteuses :

1re catégorie, rétribution annuelle	4.300 fr.
2e catégorie, rétribution annuelle	2.150
3e catégorie, rétribution annuelle	1.100

La répartition par classe des agents de tous grades a lieu dans la limite des crédits inscrits au budget.

. . . . . .

Art. 61. — . . . . . .

. . . . . .

§ nouveau. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18, paragraphe 2, les contrôleurs rédacteurs en chef, contrôleurs en chef, vérificateurs principaux, contrôleurs rédacteurs principaux et receveurs particuliers de 1re catégorie, titulaires de la 1re classe de leur grade, débutent à la 2e classe du grade d'inspecteur.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification ; aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux agents des services extérieurs des douanes que dans les limites et conditions fixées par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Dans chaque catégorie d'emploi la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes et les différentes catégories prévues à l'article 1er sera faite par un arrêté du ministre des finances ou par un arrêté du directeur général selon que ces agents sont à la nomination du ministre ou à celle du directeur général.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923, article 7, 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé, en principe, dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement ; nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe, s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tout cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque agent suivant la classe dans laquelle il sera versé ; l'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion, à l'exception des deux cas suivants :

1° Lorsque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les agents seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés ;

2° Lorsque deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Dans tous les cas, chaque agent conservera son rang actuel de classement et son ancienneté dans la nouvelle classe, déterminée suivant les règles ci-dessus, sera majorée, s'il y a lieu, du temps nécessaire pour lui conserver ce rang.

Art. 5. — Seront élevés à la classe immédiatement supérieure de leur grade et pourvus du traitement y afférent les rece-

veurs principaux de 4e classe et les inspecteurs de 3e classe qui, s'ils étaient demeurés dans le service des bureaux, auraient été régularisés à un traitement supérieur à celui des receveurs principaux de 4e classe et des inspecteurs de 3e classe.

Les lieutenants de 1re classe, âgés de quarante-cinq ans au minimum, seront élevés à la hors classe, selon l'ordre d'ancienneté, de manière que la dépense totale pour l'ensemble du personnel de ce grade ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen, compte tenu des mesures spéciales consécutives aux lois des 1er avril 1923 (art. 7) et 17 avril 1924 et 31 mars 1924.

Art. 6. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

A compter de la même date, les indemnités exceptionnelles et temporaires allouées aux directeurs, sous-directeurs et inspecteurs principaux sur le décret du 25 août 1921 sont supprimées.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures, en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 7. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Commission de répartition du fonds commun des receveurs buralistes.

Le ministre des finances,

Vu le décret du 15 mai 1922, articles 5 et 13;

Vu le décret du 31 août 1922, article 5;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 1923;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1924;

Sur la proposition du directeur général des contributions indirectes,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés, pour l'année 1926 et les années suivantes, membres de la commission chargée de la répartition du fonds commun des receveurs buralistes :

MM. Hourcade, administrateur des contributions indirectes, président.
Gouriet, administrateur des contributions indirectes.
Vidal, chef de bureau du personnel des recettes buralistes à la direction générale des contributions indirectes.
Pelissier, receveur buraliste à Pantin.
Santucci, receveur buraliste à Boulogne-sur-Seine.

Art. 2. — M. Bourdais, sous-chef de bureau à la direction générale des contributions indirectes, est désigné pour remplir (pendant les mêmes périodes), les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing, pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 24 janvier 1926.

PAUL DOUMER.

INSTRUCTION

pour l'application du décret du 13 novembre 1925 réglant l'imputation sur la pension civile de la rente viagère correspondant à des services validés pour la retraite (art. 17 et 25 du règlement du 2 septembre 1924).

Un décret du 13 novembre 1925 (*Journal officiel* du 18 novembre), pris en vertu des articles 17, quatrième paragraphe, et 25, quatrième paragraphe, du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, a précisé les conditions dans lesquelles devait être effectuée l'imputation sur la pension civile de la rente viagère correspondant aux services validés pour la retraite par les fonctionnaires et employés civils visés par les articles 10 et 69 de la loi du 14 avril 1924.

La présente instruction a pour objet de donner des indications complémentaires propres à faciliter l'application des dispositions de ce décret.

Titre Ier. — Les dispositions contenues dans ce titre et qui règlent les modalités d'imputation de la rente viagère sur la pension civile, sont inspirées des dispositions du décret du 26 juillet 1924 intervenu pour l'application de l'article 113 de la loi du 30 juin 1923 (commis des trésoreries générales, des recettes des finances, des perceptions, etc.).

L'effet des articles 10 et 69 de la loi du 14 avril 1924 à l'égard des agents qui sollicitent la validation de leurs services rendus avant leur titularisation ou avant leur affiliation au régime général des retraites est de placer les intéressés dans la situation où ils se seraient trouvés s'ils avaient été, dès l'origine de ces services, titularisés ou affiliés audit régime. Leur rente viagère doit donc être considérée comme partie intégrante de la pension civile et par voie de conséquence le cumul de cette rente avec un traitement d'activité devient impossible.

A cet effet, le décret susvisé dispose que la jouissance de la rente est différée jusqu'à l'entrée en jouissance de la pension (art. 1er); si la rente est déjà acquise, ainsi qu'il sera précisé plus loin, les arrérages en sont, pour l'avenir, perçus par l'administration — pour le passé, versés par l'intéressé (art. 2).

Le deuxième paragraphe de l'article 1er prévoit que la rente viagère sera calculée, pour les agents qui auraient effectué des versements *à capital réservé*, comme si ces versements avaient été faits *à capital aliéné*.

Il appartiendra à chacune des administrations intéressées d'effectuer à cet égard les calculs fictifs nécessaires d'accord avec la caisse à laquelle l'agent était antérieurement affilié.

Le troisième paragraphe de l'article 1er règle le cas où la *jouissance de la rente viagère est antérieure à celle de la pension civile* et prévoit la mise en œuvre, dans cette hypothèse, de la procédure de *l'ajournement*, c'est-à-dire du recul de l'entrée en jouissance de la rente à une date aussi rapprochée que possible de celle de l'entrée en jouissance de la pension civile, dans les conditions prévues par le règlement qui régissait l'agent intéressé avant son affiliation au régime général des retraites.

La procédure de l'ajournement implique évidemment, comme contrepartie, celle du *désajournement*, qui permettra de liquider la rente viagère avant l'expiration du délai qui avait été fixé pour l'ajournement dans le cas où la pension civile se trouvera concédée avant l'époque qui avait été primitivement envisagée.

Il appartiendra aux administrations intéressées de prendre l'initiative de la procédure d'ajournement et de désajournement en se conformant notamment, pour les agents antérieurement affiliés à la caisse nationale des retraites, aux prescriptions des articles 16 de la loi du 20 juillet 1886, modifié par l'article 45 de la loi du 29 mars 1897, et 16 du décret du 26 décembre 1918.

Il est rappelé à cet égard que les déclarations d'ajournement ne sont reçues que dans le trimestre qui précède l'entrée en jouissance de la rente, c'est-à-dire dans le trimestre où se trouve l'anniversaire de naissance du titulaire, et les demandes de désajournement que dans le trimestre qui suit celui où le titulaire a atteint l'âge définitivement choisi pour la délivrance de la rente.

Le quatrième paragraphe règle l'hypothèse inverse de celle prévue par le paragraphe précédent, c'est-à-dire le cas où la *jouissance de la rente intervient à une date postérieure à celle de l'entrée en jouissance de la pension civile*. Etant donné que l'imputation de la rente sur la pension civile ne saurait s'appliquer que dans la mesure où ladite rente est servie, le texte dispose que la pension ne sera réduite du montant de la rente qu'à dater du jour de l'entrée en jouissance de cette dernière.

Le cinquième paragraphe vise le cas où la femme de l'agent décède avant celui-ci.

En vertu du principe exposé ci-dessus, l'imputation de la rente viagère de la femme sur la pension civile de l'agent ne pouvait être maintenue que pendant la période où cette rente était servie. En conséquence, le texte dispose qu'*en cas de prédécès* de la femme, la part de pension correspondant à la rente viagère acquise par elle sera rétablie au profit de l'agent.

Dans le cas de divorce ou de séparation, au contraire, la femme divorcée ou séparée continuant à bénéficier de sa rente viagère, il n'y aura pas lieu de modifier la pension acquise par le mari; en d'autres termes, dans ce cas, l'imputation de la rente viagère du conjoint sur la pension civile de l'agent continuera comme avant le divorce ou la séparation.

Art. 2. — Cet article vise le cas où la rente est « acquise » à l'agent ou à son conjoint dès avant l'entrée en jouissance de la pension civile, c'est-à-dire le cas où une rente aura par exemple été acquise à l'agent dès avant la mise en vigueur des dispositions du présent décret, et où la procédure de l'ajournement ne pourra pas, par conséquent, être mise en œuvre.

1er paragraphe. — Dans le cas ci-dessus, ainsi que le précise ce paragraphe, l'administration dont relève l'agent se fera remettre ou conservera le titre de rente et en percevra les arrérages lors de chaque échéance.

Ainsi qu'il a été admis d'accord avec la direction générale de la caisse des dépôts et consignations pour l'application des articles 15 de la loi du 30 avril 1920 et 31 de la loi du 29 avril 1921 concernant les fonctionnaires entrés dans les administrations de l'Etat après l'âge de trente ans, il suffira à chacune des administrations intéressées, pour percevoir les arrérages de la rente viagère servie par cette caisse, de produire des certificats de vie établis, non par les maires, mais par les chefs de service; ces certificats seront établis sur formule du modèle annexé à la circulaire de la caisse des dépôts et consignations du 12 mars 1923.

2e paragraphe. — Il règle le cas particulier où, pour le passé, les arrérages de la rente *sont déjà venus à échéance*, c'est-à-dire sont venus à échéance avant la mise en œuvre de la procédure prévue par le premier paragraphe, et prévoit pour l'intéressé deux modes de libération : versement en capital des arrérages échus ou abandon sur sa pension d'une somme équivalente à la rente qui lui serait acquise s'il avait versé le montant desdits arrérages à la caisse à laquelle il était affilié, à capital aliéné et au jour de son admission à la retraite.

Il y a lieu de souligner que le versement des arrérages de la rente ou le mode de libération équivalent sera exigé dans toutes les hypothèses où lesdits arrérages sont déjà venus à échéance, *sans qu'il y ait lieu de s'attacher au fait que l'intéressé a ou n'a pas effectivement perçu les arrérages de sa rente et même si ceux-ci ont été par exemple atteints par la prescription. Il y a là une obligation qui incombera à l'agent du seul fait que ce dernier se réclamera des dispositions des articles 17 et 25 du règlement du 2 septembre 1924, permettant l'entrée en compte pour la retraite des services déjà rémunérés par une rente viagère.*

A défaut de satisfaire à cette obligation, l'intéressé se verra refuser l'entrée en compte dans sa pension civile (constitution du droit et liquidation) des services rémunérés par sa rente.

Dans le cas où l'intéressé demandera à se libérer par voie de versement des arrérages échus, le versement en capital devra être jus-

affilié dans les mêmes formes qu'il est justifié actuellement des versements de retenues rétroactives.

En cas d'option de l'agent pour le deuxième mode de libération prévu par le décret, les services liquidateurs auront à établir, d'accord avec la caisse à laquelle l'intéressé était affilié, le montant de la rente qui lui serait acquise s'il avait versé à cette caisse les arrérages échus dans les conditions prévues au présent paragraphe. Une mention comportant déduction de cette rente sur la pension civile devra être portée sur le décret de concession et le titre de ladite pension.

D'autre part, chaque fois qu'il s'agira de rentes acquises antérieurement à l'entrée en jouissance de la pension civile, les administrations provoqueront d'urgence la radiation, par la préfecture compétente, des titulaires de rentes inscrits sur les états de bénéficiaires d'allocation temporaire de la loi du 23 février 1919 et d'indemnité de cherté de vie de la loi du 12 avril 1922. En outre, elles lui demanderont un état indiquant le montant des sommes perçues par chaque intéressé au titre de l'allocation et de l'indemnité susvisées, ainsi que les périodes de perception correspondantes. Cette pièce (ou, à défaut, un certificat négatif signé du préfet) sera jointe au certificat d'avances sur pension à établir, conformément aux instructions en vigueur au moment de la délivrance du titre de la dette inscrite. La récupération des allocations temporaires et indemnités de cherté de vie sera effectuée dans les mêmes conditions que celle des avances, par imputation sur le rappel et, s'il est nécessaire, par voie de retenues du cinquième sur les arrérages trimestriels venant à échéance.

L'administration des finances fournira ultérieurement un modèle de la formule destinée à provoquer la délivrance du certificat préfectoral et à en présenter la teneur.

Art. 3. — Cet article a pour objet d'étendre la règle de l'imputation de la rente sur la pension civile à la femme veuve ou divorcée, qui viendrait à bénéficier en cette qualité d'une pension de la loi du 14 avril 1924, alors qu'elle se trouve déjà titulaire d'une rente viagère du chef de son mari.

Titre II. — Ce titre, qui forme le complément de l'article 25 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, applique aux agents qui seront affiliés au régime général des retraites en vertu des règlements à intervenir, en exécution de l'article 69 de la loi du 14 avril 1924, des règles analogues à celles prévues pour les agents visés par l'article 10 de la loi, tant en ce qui concerne *le calcul et les modalités du versement des retenues rétroactives* (art. 4), *qu'en ce qui concerne l'imputation de la rente viagère sur la pension civile* (art 5)

Il convient de signaler, au sujet du troisième paragraphe: 1° que les *retenues réglementaires* dont le texte prévoit l'imputation sur les retenues rétroactives à verser, doivent s'entendre des seules retenues — obligatoires ou facultatives — versées au nom de l'agent ou de son conjoint — qui ont donné lieu, au profit de l'agent, à l'attribution d'une bonification de l'Etat;

2° Que l'imputation dont s'agit reste limitée dans tous les cas à la part « retenues » et ne joue pas pour la part « bonification de l'Etat », à la différence de la rente viagère « correspondant aux *versements réglementaires* », dont l'article 1er (§ 1er) prévoit l'imputation sur la pension et qui doit s'entendre de la rente *correspondant à la fois aux versements réglementaires des retenues et à la bonification de l'Etat.*

OBSERVATIONS DIVERSES

Cas où l'agent aura appartenu à plusieurs administrations.

Dans le cas où l'agent, depuis son affiliation au régime général des retraites, servira successivement dans plusieurs administrations, il incombera à la nouvelle administration de se faire transmettre par l'administration à laquelle l'intéressé appartenait précédemment, les pièces établissant sa situation en ce qui concerne l'application du présent décret et notamment les versements afférents à sa rente viagère.

Il incombera plus particulièrement à l'administration à laquelle l'intéressé appartiendra lors de son admission à la retraite de fournir, à l'appui de la proposition de pension civile, les pièces établissant que celui-ci a satisfait aux obligations qui lui étaient imposées par les textes pour voir entrer en compte dans cette pension les services correspondant à sa rente viagère.

Dans tous les cas l'indication du montant de la pension à payer sur les fonds du Trésor, déduction faite des rentes viagères calculées, comme il est prescrit par les textes en vigueur, sera portée sur le décret de concession et sur le livret de ladite pension.

Si l'entrée en jouissance des rentes est postérieure à celle de la pension civile, le décret de concession et le livret devront contenir mention des sommes successives auxquelles la pension se trouvera ramenée, ainsi que les dates auxquelles ces réductions prendront effet; il sera tenu compte de ces modifications dans l'établissement des coupons trimestriels. La formule suivante pourrait être adoptée dans ce cas pour l'imputation de chacune desdites rentes: « La présente pension sera ramenée au taux de ..... à compter du ....., date d'entrée en jouissance de la rente n° ....., de ..... à servir au titulaire par la caisse ..... ».

Dans le cas de rentes acquises antérieurement à l'entrée en jouissance de la pension civile, il y aura lieu de porter sur le certificat d'inscription, outre la mention réglementaire relative aux avances, la mention « sauf déduction des allocations temporaires et indemnités de cherté de vie ».

En cas de prédécès de son conjoint survenu postérieurement à la concession de la pension civile, le titulaire déposera le livret de cette pension, accompagné d'une expédition de l'acte de décès du conjoint, entre les mains du comptable assignataire qui le transmettra, avec les pièces à l'appui, par la voie hiérarchique, au directeur de la dette inscrite en vue de l'établissement d'un nouveau titre.

Paris, le 21 janvier 1926.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Règles de compétence en matière contentieuse dans les administrations des douanes, des contributions indirectes et de l'enregistrement.

Erratum au *Journal officiel* du 21 janvier 1926: page 853, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « inférieur à 5.000 fr. », lire: « supérieur à 5.000 fr. ».

Nominations et mutations dans l'enregistrement.

Par arrêtés du ministre des finances, les mutations suivantes ont été prononcées dans le personnel de l'enregistrement:

M. Guillaumin, inspecteur de 1re classe, Allier, est nommé inspecteur principal de 2e classe, Chambéry.

M. Guidez, inspecteur de 1re classe, Haute-Saône, est nommé inspecteur principal de 2e classe, Bar-le-Duc.

M. Eidel, rédacteur principal de 1re classe à l'administration centrale des finances (contrôle des administrations financières), est nommé inspecteur principal de 2e classe, Paris (enregistrement).

M. Girard, inspecteur principal de 2e classe, Lille (enregistrement), est nommé inspecteur principal de 2e classe, Paris (enregistrement).

Par arrêtés du directeur général, les mutations suivantes ont été prononcées dans le personnel de l'enregistrement:

M. Ricroch, receveur de 5e classe, Reillanne (Basses-Alpes), est nommé receveur rédacteur de 2e classe, Nevers.

M. Boullaud, receveur de 5e classe, Pontarion (Creuse), est nommé receveur rédacteur de 2e classe, Guéret.

M. Gautier, ancien surnuméraire, Moselle, en disponibilité, est nommé surnuméraire, Ardennes.

M. Mulhaupt, receveur adjoint, Lorquin (Moselle), est nommé receveur de 3e classe, Remilly (Moselle), cadre local.

M. Peyrouzet, ancien receveur de 5e classe, Geaune (Landes), en non-activité (service militaire), est nommé receveur de 5e classe, Reillanne (Basses-Alpes).

M. Battistini, receveur de 3e classe, Villeneuve (Aveyron), est nommé receveur de 2e classe, Doué (Maine-et-Loire).

M. Tissier, receveur contrôleur de 1re classe, Tourcoing (Nord), est nommé receveur contrôleur de 1re classe, Roubaix (Nord).

Receveurs de 3e classe élevés à la 2e classe.

MM. Valette, Indochine.
Cadoret, contributions directes.
Pfordt, Drulingen (Bas-Rhin), cadre local.
Gonnet, Tunisie.
Giorgi, la Calle (Constantine).
Sibileau, Guéméné-Penfao (Loire-Inférieure).
Lenglet, Armentières (Nord).
Carré, Pont-de-Beauvoisin (Isère).
Meyer, Roussillon (Isère).
Bricout, Lyons-la-Forêt (Eure).
Lavigne, Pithiviers (actes judiciaires) (Loiret).
Séval, Creil (successions) (Oise).
Fages, Ecos (Eure).
Magrenon, Montguyon (Charente-Inférieure).

Sont nommées dames employées d'hypothèques de 6e classe les auxiliaires ci-après:

A Paris (8e bureau), Mlle Orsini, Marseille (1er bureau).

A Paris (5e bureau), Mlle Lachaud, Paris (5e bureau).

A Paris (1er bureau), Mlle Ferrero, Carpentras (Vaucluse).

A Rouen (1er bureau), Mlle Guibert, Rochefort (Charente-Inférieure).

A Paris (9e bureau), Mlle Barthe, Carcassonne.

A Paris (5e bureau), Mlle Fontaine, Paris (5e bureau).

A Paris (1er bureau), Mme Canet, Paris (1er bureau).

Mlle Lederlé, dame employée d'hypothèques de 6e classe, Paris (8e bureau), est mise en non-activité, sur sa demande (maladie).

ELEVATIONS DE CLASSES DE COMMIS ET DAMES EMPLOYÉES D'HYPOTHÈQUES

Commis de 1re classe promus commis principaux de 1e classe.

MM. Ronzade, Clamecy (Nièvre).
Rouanet, Montpellier.
Séraphin, Thonon (Haute-Savoie).
Gaudel, Vesoul.
Roger, Doullens (Somme).
Pelloie, Gien (Loiret).
Jeannin, Chaumont.
Valdenaire, Corbeil (Seine-et-Oise).
Breton, Neufchâteau (Vosges).
Gladin, le Mans.
Lalier, Avesnes (Nord).
Lebœuf, Saint-Lô.
Crapez, Cambrai (Nord).
Maire, Saint-Mihiel (Meuse).
Chatenet, Paris (8e bureau).
Betbey, Bagnères-de-Bigorre (Hautes Pyrénées).
Chaumet, Issoudun (Indre).
Bignon, Tarbes.
Joly, la Châtre (Indre).
Bayle, Paris (1er bureau).
Tardif, Die (Drôme).
Duran, Moissac (Tarn-et-Garonne).
Malassigné, Mortagne (Orne).
Favier, Cusset (Allier).
Balot, Perpignan.
Rault, Melle (Deux-Sèvres).

MM. Onzon, Clermont-Ferrand.
Frézel, Boulogne (Pas-de-Calais).

Commis de 4e classe élevés à la 3e classe.

MM. Delpoux, Rodez.
Lefebvre, Montreuil (Pas-de-Calais).
Dumas, Aubusson (Creuse).
Cabane, Nîmes.
Saignes, Paris (8e bureau).
Vilal, Lavaur (Tarn).
Rivière, Romorantin (Loir-et-Cher).
Tricard, Libourne.
Flandin, Brignoles (Var).
Trapet, Versailles (3e bureau).

Dames employées de 6e classe élevées à la 5e classe.

Mme Marit, Paris (10e bureau).
Mlles Bréby, Valognes (Manche).
Bouilhier, Clamecy (Nièvre).
Thomas, Paris (1e bureau).
Carré, Paris (6e bureau).
Pougnant, Parthenay (Deux-Sèvres).
Mmes Lachenaud, Nantes.
Caverol, Paris (1e bureau).
Mlle Barbot, Tours.
Mme Postic, Argentan (Orne).
Mlles Bourvieux, Saintes (Charente-Inférieure).
Berthet, Péronne (Somme).
Mlles Roth, Valence.
Laroche, Versailles (3e bureau).
Mme Chapotot, Paris (6e bureau).
Mlles Raviaer, Cambrai (Nord).
Mercadié, Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).
Grandury, Saint-Mihiel (Meuse).
Mmes Frodet, Châteauroux.
Crosic, Lyon (1er bureau).
Mlle Chauderon, Guéret.
Mme Poëssel, Laval.
Mlles Pleuven, Quimper.
Arnaud, Versailles (3e bureau).
Raybaud, Grenoble.
Dubourcau, Paris (2e bureau).
Cossin, Péronne (Somme).
Choquet, Orléans.
Sy, Lille (2e bureau).
Pottier, Paris (5e bureau).
Delaye, Nice (1er bureau).
Arnaud, Nice (1er bureau).
Gloux, Loudéac (Côtes-du-Nord).
Mme Levautel, Troyes.
Mlles Péchieux, Versailles (2e bureau).
Royer, Arras.
Gautier, Nyons (Drôme).
Mme Grivel, Saint-Etienne.
Mlles Belet, Rodez.
Botté, Louviers (Eure).
Roblin, Troyes.
Antoine, Blois.
Candau, Paris (7e bureau).
Mme Fourdachon, Saint-Amand (Cher).
Mlles Hennequin, Provins (Seine-et-Marne).
Vantalon, Riom (Puy-de-Dôme).
Bessy, Vienne (Isère).
Baeraeve, Hazebrouck (Nord).
Evin (M.), Béthune (Pas-de-Calais).
Gié, Bourges.
Evin (L.), Béthune (Pas-de-Calais).
Bouyeron, Beliac (Haute-Vienne).
Houdebine, Orléans.
Rouet, Châteauroux.
Jolivet, Versailles (3e bureau).
Bitaubé (Marie), Epernay (Marne).
Mme Vatin, Paris (8e bureau).
Mlles Santini, Nice (1er bureau).
Vautier, Louviers (Eure).
Mme Fontanel, Mâcon (Saône-et-Loire).

ÉLÉVATIONS DE CLASSES DES COMMIS ET DAMES EMPLOYÉES D'ENREGISTREMENT

Commis principaux de 2e classe élevés à la 1re classe.

MM. Gaudin, Lyon.
Lebrun, Trélon (Nord).
Chomeaux, Lilles (actes civils).
Parcelier, Bordeaux (direction).
Simon, Argenteuil (successions) (Seine-et-Oise).

Commis principaux de 3e classe élevés à la 2e classe.

MM. Camérano, Bonneville (Haute-Savoie).
Valadier, le Puy (actes judiciaires).
MM. Martel, Paris (10e) (sociétés françaises).
Hugues, Béziers (successions) (Hérault).
Palmade, Pantin (actes civils) (Seine).
Denuilly, Lyon (actes judiciaires).

Commis principaux de 4e classe élevés à la 3e classe.

MM. Bouffard, Carcassonne (direction).
Jacquot, Epinal (actes judiciaires).
Follet, Péronne (actes civils) (Somme).
Musset, Mâcon (direction).
Labat, Saintes (actes civils) (Charente-Inférieure).

Commis ordinaires de 1re classe promus commis principaux de 4e classe.

MM. Falipou, Villefranche (Aveyron).
Marot, Cannes (successions).
Roger, Lodève (Hérault).
Deglaine, Colombes (actes civils) (Seine).
Gaume, Château-Thierry (Aisne).
Werlé, Saverne (actes civils) (Bas-Rhin).
Tomatis, Hyères (Var).

Dames employées de 6e classe élevées à la 5e classe.

Mlles Lalioutte, Haubourdin (Nord).
Vieu, Nice (direction).
Benoit, Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).
Schmitt, Paris (direction des sociétés).
Langlois, Caen (direction).
Schiltz, Charleville (actes civils) (Ardennes).
Enée, Orléans (direction).
Mmes Rongier, Paris (direction enregistrement).
Woiff, Nancy (direction).
Mlles Bouschet, Avignon (direction).
Roques, Montpellier (direction).
Mme Balagué, Marseille (tribunal de commerce).
Mlle Mano, Bordeaux (direction).
Mme Grimal, Aurillac (direction).
Mlles Rouyer, Agen (direction).
Mervaillié, Lille (direction enregistrement).
Poinsot, Troyes (direction).
Wackenthaler, Nancy (direction).
Monguillon, Mamers (Sarthe).
Duval, Paris (direction domaines).
Cuvilliez, Marcoing (Nord).
Mme Le Bœuf, Bergerac (successions) (Dordogne).
Mlles Corrotte, Rodez (actes judiciaires).
Gamy, Bordeaux (actes judicialres).
Boyer, Orange (actes civils).
Blanchet, Rouen (successions).
Piroux, Rives (Isère).
Michel, Foix.
Richard, Moulins (actes judiciaires).
Mme Cadic, Saint-Brieuc (direction).
Mlles Bluet, Tours (actes civils).
Bénéteau, Ruffec (Charente).
Baron, Pontic (Loire-Inférieure).
Fournet, Tulle (direction).
Vernhes, Clermont-Ferrand (direction).
Mme Pontié, Lille (enregistrement direction).
Mlles Fuzellier, Grasse (actes civils) (Alpes-Maritimes).
Canredon, Perpignan (successions).
Passelaigue, Clermont-Ferrand (actes judiciaires).
Mme Bauer, Verdun (actes judiciaires) (Meuse).
Mlles Lafont, Issoire (Puy-de-Dôme).
Ariaud, Lyon (1er) (actes civils).

Nouveaux émoluments des contrôleurs généraux du sous-secrétariat d'Etat des régions libérées.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 25 septembre 1920 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du contrôle de l'exécution du budget du ministère des régions libérées, spécialement les articles 7, 8 et 9;

Vu le décret du 26 octobre 1921 fixant la composition, la rémunération, l'avancement et les frais de mission du personnel du contrôle général du ministère des régions libérées;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi de finances du 13 juillet 1925, article 185 et article 190;

Vu la loi du 31 décembre 1925,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 26 octobre 1921 est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 2. — La rémunération et les classes des contrôleurs généraux du sous-secrétariat d'Etat des régions libérées sont déterminées comme suit:

Contrôleurs généraux:

1re classe.....	25.000 fr
2e classe.....	23.000
3e classe.....	21.000
4e classe.....	19.000
5e classe.....	17.000

Ces allocations sont exclusives de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être alloué aux contrôleurs généraux qu'en conformité d'un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents en fonctions entre les 5 classes d'ores et déjà existantes. Les nouvelles allocations fixées par le présent décret seront attribuées aux intéressés suivant leurs classes respectives. L'attribution de ces nouvelles allocations ne sera pas considérée comme un avancement et chaque agent conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

Art. 3. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures, en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Elections à l'office national des pupilles de la nation.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu la loi du 27 juillet 1917, modifiée le 26 octobre 1922;

Vu le décret du 15 novembre 1917, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et modifié par les décrets des 27 juin 1918, 26 novembre 1919, 18 août 1920, 20 janvier et 8 août 1923;

Vu l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 26 octobre 1922, ainsi conçu: « Un décret fixera les conditions d'application de la loi du 27 juillet 1917, modifiée par la présente loi, aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle »;

Vu le décret du 3 juillet 1923, pris en exécution de cette loi, et l'arrêté du 17 mars 1924;

Vu l'article 19 de la loi du 29 mars 1918, rendant la loi du 27 juillet 1917 applicable à l'Algérie;

Vu le décret du 5 février 1919, modifié les 24 février 1921 et 2 février 1924, réglant l'application à l'Algérie de la loi du 27 juillet 1917;

Vu l'article 61 du décret du 5 février 1919, ainsi conçu: « Un décret portant règlement d'administration publique déterminera le collège auquel seront rattachées les associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre dans les trois départements algériens »;

Vu l'avis émis par la section permanente de l'office national des pupilles de la nation dans sa séance du 16 décembre 1925;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 84 du décret du 15 novembre 1917 est complété ainsi qu'il suit:

« Les douze représentants des associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre sont élus par des collèges électoraux formés desdites associations groupés par départements, ainsi qu'il suit et élisant chacun un représentant.

. . . . . .

5e collège.

« Aube, Ardennes, Belfort, Côte-d'Or, Doubs, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges, Yonne.

. . . . . .

8e collège.

« Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Hérault, Gard, Vaucluse, Alger, Constantine, Oran. »

. . . . . .

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Conseil des musées nationaux.

Par décret en date du 22 janvier 1926, M. Gaston Migeon, directeur honoraire des musées nationaux, a été nommé membre du conseil des musées nationaux.

Acceptation d'une donation.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'acte de donation en date du 21 février 1925, passé devant Mes Laurent et Burthe, notaires;

Vu l'article 910 du code civil et la loi du 4 février 1901,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, dans les conditions stipulées dans l'acte précité, la donation faite par M. Masson (Jean-Baptiste-Isidore-Marie), d'une collection de dessins, gravures, objets, mobiliers, manuscrits et imprimés, évaluée à 100.000 fr.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Session du conseil supérieur de l'instruction publique.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 27 janvier 1926, la session du conseil supérieur de l'instruction publique est prorogée d'un jour.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Nouveaux traitements des contrôleurs des comptes des chemins de fer.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu les articles 185 et 190 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes;

Vu le décret du 27 juillet 1922;

Vu le décret du 16 juin 1922,

Décrète:

Art. 1er. — Les traitements et les classes des contrôleurs des comptes des chemins de fer sont fixés comme suit:

Contrôleurs hors classe.....	17.000 fr.
Contrôleurs principaux de:	
1re classe.....	15.850 fr.
2e classe.....	14.700
3e classe.....	13.550
Contrôleurs:	
1re classe.....	12.400 fr.
2e classe.....	11.250
3e classe.....	10.100
4e classe.....	9.000

Art. 2. — Les traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne pourra être attribué aux contrôleurs des comptes des chemins de fer que dans les limites et conditions fixées par un décret réglementaire contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents en fonctions entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux différents agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Art. 5. — Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements des inspecteurs et inspecteurs adjoints du travail des agents de chemins de fer.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 23 février 1901;

Vu les articles 185 et 190 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre des traitements et soldes;

Vu le décret du 27 juillet 1922;

Vu le décret du 16 juin 1923,

Décrète:

Art. 1er. — Les traitements et les classes des inspecteurs et inspecteurs adjoints du travail des agents de chemins de fer sont fixés comme suit:

Inspecteurs:

1re classe	16.000 fr.
2e classe	15.000
3e classe	14.000
4e classe	13.000

Inspecteurs adjoints:

1re classe	12.000 fr.
2e classe	11.000
3e classe	10.000
4e classe	9.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne pourra être attribué aux inspecteurs du travail des agents de chemins de fer que dans les limites et conditions fixées par un décret réglementaire contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents en fonctions entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux différents agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Art. 5. — Sont abrogées, à partir de la même date, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Route départementale n° 1.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu l'avant-projet présenté par les ingénieurs du service ordinaire du Haut-Rhin, pour la modification des alignements de la route départementale n° 1, dans la traversée de Colmar, alignements actuellement réglés par arrêté de l'autorité locale allemande en date du 8 février 1899;

Vu notamment le plan visé par l'ingénieur en chef, le 6 août 1923, et rectifié le 31 octobre 1925;

Vu le certificat du maire en date du 5 septembre 1923, constatant que le plan a été soumis aux formalités de dépôt et de publications prescrites par les articles 5 et 6 de la loi du 3 mai 1841;

Vu le n° 231 du journal *Elsaësser Kurier* en date du 28 août 1923, lequel renferme l'avis de dépôt du plan à la mairie;

Vu le procès-verbal d'enquête, arrêté le 4 septembre 1923;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune en date du 23 novembre 1923;

Vu la délibération de la commission d'enquête en date du 29 septembre 1923;

Vu l'avis du préfet en date du 30 janvier 1924;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (4e section) en date des 29 février 1924 et 12 août 1925;

Vu la loi du 3 mai 1841, modifiée par celles des 21 avril 1914, 6 novembre 1918 et 17 juillet 1921;

Vu les décrets des 27 mars 1921 et 27 janvier 1922;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue:

Décrète:

Art. 1er. — Les alignements de la route départementale n° 1 dans la traversée de Colmar, département du Haut-Rhin, sont et demeurent fixés conformément aux lignes et légendes rouges du plan ci-dessus visé en date du 31 octobre 1925, qui restera annexé au présent décret.

Les dispositions contraires de l'arrêté de l'autorité locale allemande du 8 février 1899 sont abrogées.

Art. 2. — Le département est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce projet d'alignement, en se conformant aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République;
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Compteurs d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 25 janvier 1926, pris après avis du comité d'électricité, a été approuvé, en conformité de l'article 16 des cahiers des charges types des concessions de distribution d'énergie électrique, pour les calibres jusqu'à 100 ampères et 220 volts, le compteur type S. G. 7 C. pour courants alternatifs triphasés 4 fils non équilibrés, présenté à l'approbation par la société génevoise d'instruments de physique à Genève. Cette approbation n'est valable que pour les appareils actuellement installés, la mise en service de nouveaux compteurs de ce type étant interdite.

Personnel des travaux publics.

Par arrêté en date du 26 janvier 1926, M. Bouchet (Philippe), ex-lieutenant du cadre latéral du 101e régiment d'artillerie lourde, demeurant à Albi, 2, rue de Castelvieil, a été nommé garde de navigation de 4e classe et affecté, dans le département des Ardennes, au service du canal des Ardennes, à la résidence de Château-Porcien, en remplacement de M. Berthe, décédé.

Cette disposition aura son effet à dater du jour où M. Bouchet prendra possession de son emploi.

Par arrêté en date du 26 janvier 1926, M. Longhi (François-Marius), adjudant au 19e bataillon de chasseurs alpins, a été nommé garde de navigation de 4e classe et affecté, dans le département de l'Aisne, au service du canal latéral à l'Aisne, à la résidence de Pontavert (poste n° 176), en remplacement de M. Petit, retraité.

Cette disposition aura son effet à dater du jour où M. Longhi prendra possession de son emploi.

Aux termes d'un arrêté en date du 26 janvier 1926, M. Thomas (Jean), adjudant au 2e régiment d'infanterie coloniale, a été nommé garde de navigation de 4e classe, et affecté, dans le département du Nord, au service de la navigation entre la Belgique et Paris, à Marcoing (poste 31), en remplacement de M. Thilliez, retraité.

Cette disposition aura son effet à dater du jour où M. Thomas prendra possession de son emploi.

Aux termes d'un arrêté en date du 26 janvier 1926, M. Lehmann (Léon-Achille), ex-maréchal des logis du 16e régiment de chasseurs, demeurant à Beaune (Côte-d'Or), 4, boulevard Perpreuil, a été nommé garde de navigation de 4e classe et affecté, dans le département de Saône-et-Loire, au service du canal du centre, à Palinges, en remplacement de M. Guichardon, décédé.

Cette disposition aura son effet à dater du jour où M. Lehmann prendra possession de son emploi.

Inscription maritime.

Par décision du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches en date du 27 janvier 1926, un congé de convalescence de trois mois, à solde entière, a été accordé à M. Berthou, chef de section de 4e classe de l'inscription maritime, en service à Paris, pour compter du 26 janvier 1926.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Commission de métrologie usuelle.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 3 juillet 1924, réorganisant la commission de métrologie usuelle et fixant sa composition et son fonctionnement;

Vu l'article 6 de la loi du 10 janvier 1925, relative au régime des pétroles et portant création de l'office national des combustibles liquides;

Vu le décret du 4 juin 1925, soumettant à la vérification et au contrôle les appareils distributeurs d'essence;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Décrète

Art. 1er. — Sont nommés membres de droit de la commission de métrologie usuelle:

Le directeur de l'office national des combustibles liquides, ou son représentant.

L'ingénieur chargé de la direction des services techniques de l'office national des combustibles liquides.

Art. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre du commerce et de l'industrie,

DANIEL-VINCENT.

Office national des combustibles liquides.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 10 janvier 1925;

Vu l'article 6 du décret du 14 septembre 1925;

Vu l'arrêté du 23 février 1925,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre du conseil d'administration de l'office national des combustibles liquides:

M. Branet, président de la chambre syndicale de l'industrie du pétrole, en remplacement de M. Léon Martin, démissionnaire.

Art. 2. — Le directeur de l'office national des combustibles liquides est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 janvier 1926.

DANIEL-VINCENT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Additif au tableau d'avancement de classes des préposés des eaux et forêts pour l'année 1923 (décision ministérielle du 23 janvier 1926).

27e CONSERVATION

Gardes domaniaux.

Pour la 4e classe.

(Ancienneté.)

En fin de liste, ajouter: M. Almeras, à Saint-Laurent-la-Vernède.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 23 janvier 1926, est promu à la classe supérieure:

27e CONSERVATION

4e classe.

M. Almeras, à Saint-Laurent-la-Vernède.

Ce préposé prendra rang dans sa nouvelle classe à compter du 1er janvier 1924.

Par arrêté en date du 25 janvier 1926:

Les affectations des préposés des eaux et forêts dont les noms suivent sont modifiées conformément aux indications du tableau ci-après, sans changement de classe ni de grade.

NOMS	GRADE	RÉSIDENCE ACTUELLE	NOUVELLE AFFECTATION				OBSERVATIONS
			Résidence	Numéros de triage ou de brigade.	Inspection ou cantonnement.	Conservation.	
Antonetti	Garde.	Avranches (Manche)...	Rambouillet, maison forestière de la Porte-de-Houdan (Seine-et-Oise).	9	Rambouillet	1re	Sur sa demande.
Jacquemet-Ginet ...	—	Lus-la-Croix-Haute (Drôme), non installé.	Orrouy, maison forestière des Grands-Monts (Oise).	22	Compiègne	1re	Idem.
Carteret	—	Villers-Patras, maison forestière de Vauxoué.	Leuglay	37	Châtillon-sur-Seine..	3e	Idem.
Jambois	—	Quarré-les-Tombes, maison forestière du Gué-des-Etangs (Yonne).	Emberménil, maison forestière des Evrieux (Meurthe-et-Moselle).	5	Lunéville	4e	Idem.
Hautenin	—	Valdoie (territoire de Belfort), non installé.	Royaumeix, maison forestière d'Ansonville (Meurthe-et-Moselle).	121	Toul	4e	Idem.
Dehaye	—	Conflans-sur-Seine, non installé.	Illy, maison forestière de Mollevaux.	4	Sedan	6e	Idem.
Chanteperdrix	—	Bonneval	Boulc	8	Die	11e	Idem.
Gillot	—	Lunéville	Sauvigny	6	Commercy	16e	Idem.
Guigner	Brigadier.	Pfaffenheim, maison forestière d'Osenbuhr (Haut-Rhin), non installé.	Saint-Saulge (Nièvre)..	5	Nevers	20e	Idem.
Gauthier	—	Saint-Saulge, non installé.	Vierzon-Villages, maison forestière du Briou.	2	Bourges-Ouest	20e	
Ricard	Garde.	Matemale, non installé.	Puyvalador	1	Prades	25e	Sur sa demande.
Quinta	—	Puyvalador, non installé.	Matemale	6	Prades	25e	
Janichewsky	Brigadier.	Carçans, maison forestière de Maubisson.	Lacanau, maison forestière du Moutchic.	4	Bordeaux-Nord	29e	Sur sa demande,
Chappuis	—	Ronchamp	Combeaufontaine	9	Vesoul	32e	Idem.

M. Sautereau (Alphonse), garde des eaux et forêts à la maison forestière de la Pisloie, commune de Fontaine-Chaalis (Oise), est nommé brigadier domanial des eaux et forêts de 4e classe à la maison forestière de Champignolles, commune de Flavacourt (même département), brigade n° 1 de l'inspection de Senlis, en remplacement de M. Vincent, qui a reçu une autre destination.

M. Coulilet (Aristide), garde des eaux et forêts à la maison forestière de la Heuze, commune de Bellencombre (Seine-Inférieure), est nommé brigadier domanial des eaux et forêts de 4e classe à la maison forestière de Longuemare, commune de Blangy-sur-Bresle (même département), brigade n° 2 du cantonnement de Blangy-sur-Bresle, en remplacement de M. Lamboley, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Braguet (Emile), garde des eaux et forêts au service des reboisements à Chambéry (Savoie), est nommé sur place brigadier domanial des eaux et forêts de 4e classe.

M. Millot (Charles-Emile), garde des eaux et forêts à Luxeuil (Haute-Saône), est nommé brigadier domanial des eaux et forêts de 4e classe au poste non logé de Ronchamp (même département), brigade n° 7 de l'inspection de Lure, en remplacement de M. Chappuis, qui reçoit une autre destination.

M. Bretagne (Charles-Emile-Léon), garde des eaux et forêts à Barges (Haute-Saône), est nommé brigadier domanial des eaux et forêts de 4e classe, au poste non logé d'Authoison (même département), brigade n° 12 de l'inspection de Vesoul, en remplacement de M. Guerrin, décédé.

Est rapporté l'arrêté en date du 10 décembre 1925, en ce qui concerne la nomination en qualité de garde domanial des eaux et forêts au poste de Chorges (Hautes-Alpes), de M. Derros (Pierre), candidat militaire non acceptant.

Est rapporté l'arrêté en date du 10 décembre 1925, en ce qui concerne la nomination en qualité de garde domanial des eaux et forêts au poste de Neufchâteau (Vosges), de M. Remy (René), candidat militaire non acceptant.

Par arrêté du même jour, M. Ravelet (Léon-Marie-Joseph), garde des eaux et forêts à Martigny-les-Bains (Vosges), est appelé, en la même qualité, au poste non logé de Barges (Haute-Saône), triage n° 24 de l'inspection de Vesoul, en remplacement de M. Bretagne, promu au grade supérieur.

Par arrêté en date du 25 janvier 1926, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite par application des lois des 9 juin 1853, 30 décembre 1913 et 14 avril 1924 sur les pensions civiles et de la loi du 25 juin 1914 sur les pensions des officiers et préposés du service actif des douanes et de l'administration des eaux et forêts;

M. Arnaud (Antoine-Robert), garde domanial des eaux et forêts de 2e classe, au poste non logé de Rousset (Hautes-Alpes).

M. Salmon (Julien), brigadier domanial des eaux et forêts de 1re classe et médaillé, à la maison forestière du Briou, commune de Vierzon (Cher).

M. Peninou (Pierre-Norbert), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe et médaillé, au poste non logé de Saint-Pé-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

M. Crunchant (Nicolas-Auguste), brigadier domanial des eaux et forêts de 2e classe et médaillé, au poste non logé de Larivière (Haute-Marne).

Les états des services destinés à servir de base à la liquidation des pensions de ces quatre préposés seront arrêtés au 31 janvier 1926.

Par arrêté du même jour, M. Georges (Adolphe-Louis), garde domanial des eaux et forêts de 5e classe, en disponibilité, demeurant à Deycimont (Vosges), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de l'invalidité, par application de l'article 21 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et de la loi du 25 juin 1914 sur les pensions des officiers et préposés du service actif des douanes et de l'administration des eaux et forêts.

L'état des services destinés à servir de base à la liquidation de la pension de M. Georges sera arrêté au 5 mars 1924, date à laquelle il a cessé ses fonctions.

Par arrêté du même jour, M. Tournier (Jules-Marie-Antoine), garde domanial des eaux et forêts de 2e classe, au poste non logé de Champfromier (Ain), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de l'invalidité, par application de l'article 22 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et de la loi du 25 juin 1914 sur les pensions des officiers et préposés du service actif des douanes et de l'administration des eaux et forêts.

L'état des services destinés à servir de base à la liquidation de la pension de M. Tournier sera arrêté au 14 décembre 1925.

Par arrêté du même jour:

M. Lamboley (Feyeux-Louis), brigadier auxiliaire de la forêt d'Eu, à la maison forestière de Longuemare, commune de Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure), est mis à la retraite.

M. Bresson (François-Xavier), garde auxiliaire de la forêt d'Eu, au poste d'Incheville (Seine-Inférieure), est mis à la retraite.

L'état des services de MM. Lamboley et Bresson sera arrêté au 31 mars 1926.

Génie rural.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 26 janvier 1926, M. Dubois, commis dessinateur comptable stagiaire du génie rural, a été nommé commis dessinateur comptable de 2e classe du génie rural à dater du 1er janvier 1926.

Il prendra rang dans cette classe, au point de vue de l'ancienneté, à compter du 1er juillet 1924 (application des lois des 1er avril 1924 et 17 avril 1924).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Sociétés de crédit immobilier.

Par arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, en date du 26 janvier 1926, ont été approuvés les statuts de la société de crédit immobilier de la Manche, dont le siège est à Coutances.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Solde des fonctionnaires du corps du contrôle.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de la guerre et des finances,

Vu le décret du 28 octobre 1882 portant organisation du corps du contrôle de l'administration de l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1889 modifiant les dispositions qui régissaient le service de la solde et les tarifs;

Vu le décret du 21 septembre 1914 modifiant les tarifs de solde à allouer aux membres du corps du contrôle;

Vu le décret du 29 août 1919 attribuant une indemnité temporaire aux fonctionnaires du corps du contrôle de l'administration de l'armée;

Vu les articles 185 et 190 de la loi du 13 juillet 1925, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture sur l'exercice 1925 d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et des soldes;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Décrète:

Art. 1er. — Les tarifs de solde d'activité, de disponibilité et de non-activité à allouer aux membres du corps du contrôle sont fixés ainsi qu'il suit:

I. — **Solde d'activité.**

GRADES	SOLDE budgétaire par an.	RETENUE à déduire.	SOLDE NETTE			SOLDE NETTE d'absence par jour.
			Par an.	Par mois.	Par jour.	
	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Contrôleur général de 1re classe	39.025 53	2.311 53	36.684	3.057 »	101 90	50 95
Contrôleur général de 2e classe	30.925 53	1.855 53	29.070	2.422 50	80 75	40 40
Contrôleur de 1re classe	26.712 76	1.602 76	25.110	2.092 50	69 75	34 90
Contrôleur de 2e classe	21.446 80	1.286 80	20.160	1.680 »	56 »	28 »
Contrôleur adjoint après 4 ans passés dans les grades d'officier supérieur et de contrôleur adjoint ou après 32 ans de services	19.531 90	1.171 90	18.360	1.530 »	51 »	25 50
Contrôleur adjoint avant 4 ans passés dans les grades d'officier supérieur et de contrôleur adjoint	17.712 76	1.062 76	16.650	1.387 50	46 25	23 15

II. — Solde de disponibilité.

GRADES	PENDANT LES SIX PREMIERS MOIS					APRÈS LES SIX PREMIERS MOIS				
	Solde budgétaire par an.	Retenue 6 p. 100.	Solde nette			Solde budgétaire par an.	Retenue 6 p. 100.	Solde nette		
			par an.	par mois.	par jour.			par an.	par mois.	par jour.
	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.
Contrôleur général de 1re classe....	39.025 53	2.341 53	36.684	3.057 »	101 90	19.513 53	2.341 53	17.172	1.431 »	47 70
Contrôleur général de 2e classe.....	30.925 53	1.855 53	29.070	2.422 50	80 75	15.463 53	1.855 53	13.608	1.134 »	37 80
Contrôleur de 1re classe.....	26.712 76	1.602 76	25.110	2.092 50	69 75	13.356 76	1.602 76	11.754	979 50	32 65
Contrôleur de 2e classe.....	21.446 80	1.286 80	20.160	1.680 »	56 »	10.718 80	1.286 80	9.432	786 »	26 20
Contrôleur adjoint après quatre ans passés dans les grades d'officier supérieur et de contrôleur adjoint ou après 32 ans de services.....	19.531 90	1.171 90	18.360	1.530 »	51 »	9.775 90	1.171 90	8.604	717 »	23 90
Contrôleur adjoint avant quatre ans passés dans les grades d'officier supérieur et de contrôleur adjoint.	17.712 76	1.062 76	16.650	1.387 50	46 25	8.856 76	1.062 76	7.794	649 50	21 65

III. — Solde de non-activité.

GRADES	FONCTIONNAIRES SORTIS DE L'ACTIVITE par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires.					FONCTIONNAIRES SORTIS DE L'ACTIVITE par retrait ou suspension d'emploi.				
	Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire.	Solde nette			Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire.	Solde nette		
			par an.	par mois.	par jour.			par an.	par mois.	par jour.
	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.
Contrôleur général de 1re classe....	19.513 33	2.341 63	17.172	1.431 »	47 70	15.607 53	2.341 53	13.266	1.105 50	36 85
Contrôleur général de 2e classe.....	15.463 53	1.855 53	13.608	1.134 »	37 80	12.367 53	1.855 53	10.512	876 »	29 20
Contrôleur de 1re classe.....	13.356 76	1.602 76	11.754	979 50	32 65	10.692 76	1.602 76	9.090	757 50	25 25
Contrôleur de 2e classe.....	10.718 80	1.286 80	9.432	786 »	20 20	8.576 80	1.286 80	7.290	607 50	20 25
Contrôleur adjoint après 4 ans passés dans les grades d'officier supérieur et de contrôleur adjoint ou après 32 ans de services.....	9.775 90	1.171 90	8.604	717 »	23 90	7.813 90	1.171 90	6.642	553 50	18 45
Contrôleur adjoint avant 4 ans passés dans les grades d'officier supérieur et de contrôleur adjoint...	8.856 76	1.062 76	7.794	649 50	21 65	7.092 76	1.062 76	6.030	502 50	16 75

Les fonctionnaires pour lesquels il est prévu une solde progressive ont droit à cette solde d'après leur ancienneté au moment où ils sont sortis de l'activité sans que l'ancienneté ultérieure dans la position de non-activité puisse leur ouvrir des droits à une solde de non-activité supérieure.

Art. 2. — L'indemnité temporaire créée par le décret du 20 août 1919 est supprimée.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1925.

Art. 4. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Tarifs de solde et allocations individuelles en deniers régularisées sur revues, modifications au règlement sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Le Parlement a accordé des crédits en vue de la revision des soldes et indemnités des personnels militaires de carrière (officiers, sous-officiers à solde mensuelle, et militaires de la gendarmerie).

Pour l'emploi de ces crédits, nous avons préparé les projets de décrets ci-joints qui comportent, en dehors du relèvement de la solde (solde d'activité, solde des officiers généraux en disponibilité, solde de non-activité, solde de réserve spéciale) et de l'indemnité pour charges militaires, les modifications ci-dessous énumérées aux tarifs et aux règles d'allocation en vigueur:

1° Attribution d'un relèvement de solde approprié à certaines catégories d'hommes de troupe à solde journalière (cavaliers de manège et militaires des compagnies sahariennes) qui pourvoient sur leur solde à leurs frais d'entretien;

2° Relèvement de la haute paye des sous-officiers rengagés indigènes;

3° Suppression de l'indemnité temporaire (officiers, employés militaires et militaires de la gendarmerie), du supplément temporaire de solde (sous-officiers), de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre, de l'indemnité de cherté de vie (de l'indemnité en rassemblement ou de cherté de vivres pour les militaires de la gendarmerie, de l'indemnité spéciale à certaines places pour les cavaliers de manège), de l'indemnité de monture (officiers et hommes de troupe de la gendarmerie), de l'indemnité spéciale à la gendarmerie d'Afrique, de l'indemnité en remplacement d'ordonnance, et de certaines indemnités de fonctions;

4° Maintien de l'élément « ancienneté de service » dans le décompte des soldes progressives d'activité et de non-activité afférentes aux grades de commandant, capitaine, lieutenant et sous-lieutenant;

5° Attribution aux élèves de l'école spéciale militaire de l'école polytechnique et de l'école du service de santé militaire d'une solde égale à celle du soldat (25 centimes par jour), à l'exclusion de toute indemnité pendant la durée des congés de fin d'études.

6° Fusion de la haute paye journalière d'ancienneté et de son supplément temporaire;

7° Relèvement de l'indemnité spéciale d'alimentation, allouée aux hommes de troupe à solde journalière que des nécessités de service obligent à vivre isolément dans leur résidence;

8° Relèvement et unification pour toutes les armes (sauf la gendarmerie) des tarifs de première mise d'équipement, de première mise de harnachement, et de changement d'uniforme, sous réserve du remboursement des premières mises d'équipement et de harnachement quand les bénéficiaires démissionnent avant d'avoir accompli un certain nombre d'années de services;

9° Relèvement de l'indemnité de logement des sous-officiers indigènes logés en ville et attribution d'une indemnité de même nature du taux uniforme de 30 fr. par mois aux caporaux et soldats rengagés chefs de famille autorisés à loger en ville;

10° Relèvement du taux de la retenue exercée sur la solde des officiers logés, les nouveaux taux étant augmentés de moitié pour les officiers logés avec ameublement et diminués de moitié pour les officiers logés dans les baraques ou dans des locaux sommairement aménagés;

11° Relèvement du taux de l'indemnité pour charges de famille et attribution d'une indemnité de même nature aux militaires indigènes de carrière non naturalisés;

12° Allocation d'une majoration égale à deux dixièmes de l'ancienne solde aux officiers et aux militaires non officiers à solde mensuelle en service en Algérie-Tunisie;

13° Relèvement de l'indemnité allouée aux militaires des compagnies sahariennes pour la nourriture et l'entretien de leur monture;

14° Suppression, comme conséquence du relèvement de leur solde, de l'avantage résultant du remboursement à un taux réduit de la va-

jour des vivres fournis dans certaines circonstances (dans les écoles, à l'hôpital, en région saharienne) aux militaires non officiers à solde mensuelle.

La réglementation et les tarifs ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 11 avril 1924, en ce qui concerne les retenues pour le service des pensions et le cumul d'une solde avec une pension.

Des projets de décrets spéciaux prévoient, en outre :

a) Que la solde des spahis indigènes au Maroc sera ramenée au taux de la solde des tirailleurs indigènes servant sur le même territoire, la solde des sergents de tirailleurs étant toutefois relevée de 25 centimes par jour pour rétablir entre leur solde et celle des sous-officiers de même grade en Algérie l'écart existant avant l'augmentation accordée à ces derniers par le décret du 4 novembre 1919;

b) Que les majorations de solde spéciales aux théâtres d'opérations extérieurs qui sont calculées suivant les zones sur trois dixièmes ou cinq dixièmes de la solde, et l'indemnité spéciale aux régions dévastées, qui représente une fraction de la solde variable suivant l'échelon de dévastation, resteront basées sur les soldes en vigueur avant le 1er janvier 1925;

c) Que l'indemnité supplémentaire allouée aux troupes du Levant (indemnité du Levant) sera réduite de telle sorte que, compte tenu du relèvement de la solde et de l'indemnité pour charges militaires, l'ensemble de leur traitement reste sans changement;

d) Que l'indemnité rhénane sera légèrement relevée et soumise à des règles d'allocation plus libérales que par le passé.

Si vous approuvez ces propositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature les projets de décrets ci-joints.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu les articles 185 et 190 de la loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1925;

Vu le décret du 11 janvier 1913 sur les tarifs de solde et allocations individuelles en deniers régularisées sur revues, et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

Décrète :

Art. 1er. — Sont supprimées à compter du 1er janvier 1925 :

L'indemnité pour cherté de vie (et son supplément temporaire).

L'indemnité de monture.

L'indemnité en remplacement d'ordonnance.

Art. 2. — Sont fixées conformément aux tarifs ci-après :

a) Avec effet à compter du 1er janvier 1925, l'indemnité pour charges militaires, les indemnités de première mise d'équipement et de harnachement, les indemnités de logement, les indemnités pour changement d'uniforme, les indemnités de fonctions et les retenues pour logement.

b) Avec effet à compter du 1er janvier 1926, l'indemnité spéciale d'alimentation.

Art. 3. — Le tarif n° 12 (indemnité de fonctions) annexé au décret du 11 janvier 1913, modifié par divers décrets, est remplacé par le suivant :

GRADES ET EMPLOIS	INDEMNITÉ			OBSERVATIONS
	Par an.	Par mois.	Par jour.	
	francs.	francs.	fr. c.	
1° Personnel de la justice militaire.				
a) Officiers (ateliers-pénitenciers, prisons).				
Chef de bataillon	1.080	90	3 »	
Capitaine	648	54	1 80	
Lieutenant	540	45	1 50	
Sous-lieutenant	396	33	1 10	
b) Sous-officiers (établissements pénitentiaires, sections d'exclus).				
Adjudant-chef et adjudant	216	18	0 60	
Sergent-major	180	15	0 50	
Sergent	144	12	0 40	
2° Cadres des sections spéciales ou des unités en tenant lieu.				
Officiers :				
Capitaine	1.620	135	4 50	
Lieutenant	792	66	2 20	
Sous-lieutenant	720	60	2 »	
Hommes de troupe :				
Adjudant-chef ou adjudant	5	5	1 12	
Sergent-major	»	»	0 75	
Sergent et sergent fourrier	»	»	0 45	
Caporal fourrier	»	»	0 45	
Caporal	»	»	0 35	
Tambour ou clairon	»	»	0 23	
3° Régiments de la légion étrangère et bataillons d'infanterie légère d'Afrique (2).				
Colonel	3.600	300	10 »	
Lieutenant-colonel	2.520	210	7 »	
Chef de bataillon ou d'escadron	2.160	180	6 »	
Capitaine	1.800	150	5 »	
Lieutenant et sous-lieutenant	1.440	120	4 »	
Adjudant-chef et adjudant	»	»	3 »	
Autres sous-officiers	»	»	2 50	
Caporaux	»	»	1 »	
Clairons, ouvriers, secrétaires et gardes-caisses	»	»	0 15	
4° Régiments de tirailleurs et de spahis marocains (3).				
Colonel	2.880	240	8 »	
Lieutenant-colonel	2.160	180	6 »	
Chef de bataillon ou d'escadron	1.440	120	4 »	
Capitaine	1.080	90	3 »	
Lieutenant ou sous-lieutenant	720	60	2 »	
Adjudant-chef ou adjudant	»	»	2 »	
Autres sous-officiers	»	»	1 50	
Caporaux ou brigadiers	»	»	0 50	
Soldats	»	»	»	

(1) Pour les sous-officiers à solde mensuelle, l'indemnité est calculée à raison de 30 jours par mois.

(2) Ces indemnités ne se cumulent pas avec celles prévues au paragraphe 2 pour les cadres des sections spéciales ou des unités en tenant lieu.

(3) Les taux ci-contre sont applicables aux personnels ayant moins de 2 ans de présence dans les troupes marocaines. Ces taux sont augmentés de : *a*) après 2 ans de présence dans les troupes marocaines : officier (sans distinction de grade), 2 fr. par jour; adjudants-chefs et adjudants, 1 fr. 50 par jour; autres sous-officiers et caporaux ou brigadiers, 1 fr. par jour; soldats, 15 centimes par jour; *b*) après 4 années de présence dans les troupes marocaines : officiers (sans distinction de grade), 4 fr.; adjudants-chefs et adjudants, 3 fr.; autres sous-officiers et caporaux ou brigadiers, 2 fr.; soldats, 50 centimes.

GRADES ET EMPLOIS	INDEMNITÉ			OBSERVATIONS
	Par an.	Par mois.	Par jour (1).	
	francs.	francs.	fr. c.	
5° Militaires pourvus d'emplois dans les écoles militaires.				
Gradé armurier (caporal ou brigadier, sergent ou maréchal des logis) pourvu du certificat de capacité	»	»	(1) 3 »	(1) L'indemnité est portée à 3 fr. 75 lorsque l'intéressé est possesseur du certificat de capacité depuis plus de 2 ans, à 4 fr. 50 lorsqu'il en est possesseur depuis plus de 5 ans et à 5 fr. lorsqu'il en est possesseur depuis plus de 10 ans.
Cadre fixe de l'école normale de gymnastique:				
Adjudants instructeurs d'escrime et de gymnastique	»	»	1 20	
Sergents-majors instructeurs de gymnastique	»	»	0 60	
Sergents chefs de salle pourvus du brevet de maître d'escrime	»	»	0 90	
Sergents moniteurs de gymnastique	»	»	0 50	
Caporaux moniteurs d'escrime	»	»	0 25	
6° Brigadiers maréchaux ferrants	»	»	0 10	
7° Maître ou sous-maître de manège (sans distinction de grade)	»	»	5 »	
8° Maîtres armuriers:				
Adjudants-chefs	»	»	0 75	
Adjudants	»	»	0 65	
Gradés pourvus du certificat de capacité remplissant les fonctions de maître armurier dans certains corps de troupe (2)	»	»	0 55	(2) Escadrons du train des équipages, groupes d'artillerie autonomes, bataillons du génie formant corps, groupes d'aviation formant corps, groupes cyclistes.
9° Personnel de l'aéronautique.				
Indemnité de fonctions n° 1:				
Officiers	5.400	450	15 »	
Adjudants-chefs et adjudants	2.880	240	8 »	
Autres sous-officiers servant au delà de la durée légale	2.520	210	7 »	
Autres sous-officiers servant pendant la durée légale	»	»	3 »	
Caporaux et soldats servant au delà de la durée légale	»	»	6 »	
Caporaux et soldats servant pendant la durée légale	»	»	1 50	
Indemnité de fonctions n° 2 et indemnité de service aéronautique:				
Officiers	2.700	225	7 50	
Adjudants-chefs et adjudants	1.440	120	4 »	
Autres sous-officiers servant au delà de la durée légale	1.260	105	3 50	
Autres sous-officiers servant pendant la durée légale	»	»	1 50	
Caporaux et soldats servant au delà de la durée légale	»	»	3 »	
Caporaux et soldats servant pendant la durée légale	»	»	0 75	
Prime de service aéronautique:				
Adjudants-chefs et adjudants	»	»	5 »	
Autres sous-officiers servant au delà de la durée légale	»	»	4 50	
Autres sous-officiers servant pendant la durée légale	»	»	1 50	
Caporaux servant au delà de la durée légale	»	»	4 »	
Caporaux servant pendant la durée légale	»	»	0 75	
Soldats servant au delà de la durée légale	»	»	3 50	

	Par heure de vol de nuit.	Par heure de vol de nuit au-dessus de la campagne.	Maximum par semestre (3).	(3) Le semestre est compté du 1er janvier au 30 juin et du 1er juillet au 31 décembre.
Indemnités spéciales pour vols de nuit:	fr. c.	francs.	fr. c.	
Indemnité n° 1 *bis*:				
Officiers	75 »	150	1.200	
Hommes de troupe servant au delà de la durée légale	45 »	90	720	
Hommes de troupe servant pendant la durée légale	30 »	60	480	
Indemnité n° 2 *bis*:				
Officiers	37 50	75	600	
Hommes de troupe servant au delà de la durée légale	22 50	45	360	
Hommes de troupe servant pendant la durée légale	15 »	30	240	

GRADES ET EMPLOIS	INDEMNITÉ			OBSERVATIONS
	Par an.	Par mois.	Par jour (1).	
	francs.	francs.	fr. c.	
10° Maîtres infirmiers.				
Infirmiers-majors	»	»	0 50	(b) Cette indemnité est portée à 1 fr. après 5 ans de fonctions et 1 fr. 50 après 10 ans de fonctions.
Caporaux et soldats	»	»	(b) 0 75	
11° Militaires du service des forges, militaires du service du contrôle en usine.				
Ouvriers d'état	»	»	2 »	
Adjudants	»	»	2 »	
Hommes de troupe non adjudants	»	»	3 »	
12° Sous-officiers chefs de postes radiotélégraphiques.				
1re classe	»	»	3 »	
2e classe	»	»	2 50	
3e classe	»	»	2 »	
13° Cadre enseignant de la maréchalerie à l'école d'application de cavalerie.				
Adjudant-chef de l'atelier de maréchalerie	1.200	100	3 33	
Maréchal des logis sous-chef d'atelier	900	75	2 50	
Brigadier moniteur de maréchalerie	»	»	2 50	

Art. 4. — Le tarif n° 14 (Prestations en deniers d'alimentation) annexé au décret du 11 janvier 1913, modifié par divers décrets, reçoit les modifications ci-dessous:

a) Le renvoi (4) du paragraphe A du titre Ier (Prestations normales), modifié par décret du 21 octobre 1921, est remplacé par le suivant: « (4) Taux porté à 1 fr. jusqu'à nouvel ordre »;

b) Le paragraphe 2 du titre II (Indemnités spéciales à certaines places en dehors des Alpes) est remplacé par le suivant:

2° Indemnité spéciale aux régions sahariennes:

Sous-officiers à solde journalière, 1 fr. 20;
Caporaux ou brigadiers, 95 centimes;
Soldats, 45 centimes.

Cette indemnité est exclusive de la prime fixe. Elle n'est pas due aux militaires des compagnies sahariennes;

c) Ajouter au titre II un paragraphe 4 ainsi conçu:

4° *Indemnité spéciale d'alimentation.*

Hommes de troupe à solde mensuelle:

Sans logement gratuit, 6 fr. par jour;
Avec logement gratuit, 4 fr. par jour.

Hommes de troupe à solde journalière:

Sans logement gratuit, 10 fr. par jour;
Avec logement gratuit, 8 fr. par jour.

Art. 5. — Le tarif n° 15 (Indemnité pour cherté de vie) annexé au décret du 11 janvier 1913, modifié par décrets du 22 janvier 1919 et du 28 février 1924, est abrogé et remplacé par le suivant:

Indemnité pour charges militaires.

I. — *Militaires en activité.*

GRADES	TAUX PAR JOUR DE L'INDEMNITÉ					
	Numéro 1.		Numéro 2.		Numéro 3.	
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Officiers généraux et assimilés	17 »	10 50	15 »	9 50	13 »	8 50
Officiers supérieurs et assimilés	14 50	8 50	12 25	7 25	10 »	6 »
Officiers subalternes et assimilés	12 50	6 50	10 25	5 25	8 »	4 »
Employés militaires (ouvriers d'état, gardiens de batterie et adjudants d'administration)	10 »	5 50	7 75	4 25	5 50	3 »
Adjudants-chefs, adjudants et assimilés à solde mensuelle	9 50	5 »	7 25	3 75	5 »	2 50
Autres militaires de carrière non officiers à solde mensuelle	9 »	4 75	6 75	3 50	4 50	2 25
Cavaliers de manège						

II. — *Officiers en non-activité pour infirmités temporaires.*

Officiers généraux:

6 fr. 50 par jour (chefs de famille);
4 fr. 25 par jour (célibataires).

Officiers supérieurs:

5 fr. par jour (chefs de famille);
3 fr. par jour (célibataires).

Officiers subalternes:

4 fr. 80 par jour (chefs de famille);
2 fr. 40 par jour (célibataires).

III. — *Officiers généraux en disponibilité.*

Pendant les six premiers mois:

13 fr. par jour (chefs de famille);
8 fr. 50 par jour (célibataires).

Après les six premiers mois:

6 fr. 50 par jour (chefs de famille);
4 fr. 25 par jour (célibataires).

Art. 6. — Le tarif n° 16 (indemnité de monture) annexé au décret du 11 janvier 1913 est abrogé.

Art. 7. — Le tarif n° 22 (indemnités de première mise d'équipement et de harnachement) annexé au décret du 11 janvier 1913, modifié par divers décrets, est remplacé par le suivant, dont les dispositions auront effet à l'égard des personnels promus ou nommés aux emplois qui y sont visés pour prendre rang à partir du 1er janvier 1925

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	FIXATION de l'indemnité.	OBSERVATIONS
	francs.	
I. — *Indemnité de première mise d'équipement.*		
Sous-lieutenants et assimilés de l'armée active de tous corps et services :		(1) L'indemnité de 2.000 fr. peut être allouée aux boursiers et demi-boursiers des écoles polytechniques et spéciale militaire, sur la proposition des conseils d'administration et d'instruction de ces écoles.
Provenant des adjudants, employés militaires et assimilés	1.300	(2) L'indemnité de 700 fr. est due aux médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires nommés en exécution de l'article 37 de la loi du 1er avril 1923; s'ils sont nommés médecins, pharmaciens, vétérinaires aides-majors de 2e classe de réserve ou dentistes militaires de 2e classe de réserve ou dentistes militaires de 2e classe conformément aux dispositions du même article, ils n'ont droit à aucune nouvelle indemnité. Il en est de même des sous-lieutenants de réserve provenant des adjudants de l'armée active.
Provenant des officiers de réserve	1.300	
Autres provenances	(1) 2.000	
Sous-lieutenants ou assimilés de réserve	700	
Employés militaires, adjudants et assimilés de l'armée active (Français, étrangers, indigènes) de tous corps et services	(2) 700	L'indemnité de 700 fr. n'est pas due quand il a été perçu antérieurement une première mise d'équipement de taux égal ou supérieur, en qualité de sous-lieutenant de réserve, d'adjudant, de sous-officier de la justice militaire ou à tout autre titre; la différence entre cette indemnité et celle antérieurement perçue est seule allouée, quand cette dernière est seule allouée, quand cette dernière est de taux inférieur.
Sous-officiers (non adjudants) de la justice militaire et du corps autonome des sous-officiers secrétaires d'état-major et du recrutement	600	
Maréchaux des logis et sous-maîtres de manège	800	
Chefs armuriers et maîtres selliers	700	
II. — *Indemnité de première mise de harnachement.*		
Militaires promus sous-lieutenants montés ou assimilés de l'armée active, officiers de réserve promus officiers montés de l'armée active, officiers de l'armée active passant à une position montée	1.000	

Art. 8. — Le tarif n° 26 (indemnité de logement), annexé au décret du 1er janvier 1913, modifié par décret du 4 novembre 1919, est remplacé par le suivant :

Indemnité de logement.

PARTIES PRENANTES	TAUX MENSUELS	OBSERVATIONS
	francs.	
Sous-officiers, employés militaires, maîtres ouvriers des corps de troupe logés en ville faute de place dans les bâtiments militaires, sous-officiers français et étrangers ayant accompli la durée légale du service et autorisés à loger en ville	Variable suivant les places.	Le ministre fixe le taux de l'indemnité applicable à chaque place (annexe n° 3).
Sous-officiers indigènes servant au delà de la durée légale comme engagés, rengagés, ou commissionnés, autorisés à loger en ville	30	
Caporaux et soldats français et étrangers servant au delà de la durée légale, chefs de famille autorisés à loger en ville	30	

Art. 9. — Le tarif n° 28 (retenue pour logement), annexé au décret du 11 janvier 1913, modifié par le décret du 30 août 1921, est remplacé par le suivant :

GRADES ET EMPLOIS	TAUX DE LA RETENUE PAR JOUR dans les localités où est perçue l'indemnité pour charges militaires.					
	No 1.		No 2.		No 3.	
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Général de division et assimilés (1)	10 75	8 60	10 05	8 25	9 35	7 90
Général de brigade et assimilés	9 70	7 55	9 »	7 20	8 30	6 85
Colonel et assimilés	5 90	4 85	5 50	4 65	5 10	4 45
Lieutenant-colonel et assimilés	5 30	4 20	4 80	4 »	4 40	3 80
Chef de bataillon et assimilés :						
2e échelon	4 95	3 95	4 55	3 75	4 15	3 55
1er échelon	4 75	3 70	4 35	3 50	3 95	3 30

(1) Les maréchaux de France reçoivent, le cas échéant, application du taux prévu pour les généraux de division.

Les retenues ci-contre sont pratiquées sur la solde des officiers lorsqu'ils reçoivent un logement en nature ou aux frais de l'Etat, des départements ou des communes.

Lorsqu'il est attribué, sur les fonds des départements ou des communes, une indemnité en argent pour se loger, et si cette indemnité est inférieure au prix du loyer annuel, la retenue est réduite dans le rapport qui existe entre le montant de l'indemnité et le montant du loyer.

La retenue est augmentée de moitié pour les logements fournis avec ameublement (les gouverneurs militaires et les commandants de corps d'armée sont considérés comme recevant le logement sans ameublement).

La retenue est diminuée de moitié pour les baraques ou les logements sommairement aménagés.

Le ministre (direction du génie) détermine, sur la proposition du général commandant de corps d'armée, les locaux qui doivent être classés dans cette catégorie.

GRADES ET EMPLOIS	TAUX DE LA RETENUE PAR JOUR dans les localités où est perçue l'indemnité pour charges militaires.					
	No 1.		No 2.		No 3.	
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Capitaine et assimilés :						
4e échelon	2 30	2 »	2 20	1 90	2 »	1 80
3e échelon	2 20	1 90	2 10	1 80	1 90	1 70
2e échelon	2 10	1 80	2 »	1 70	1 80	1 60
1er échelon	2 »	1 70	1 90	1 60	1 70	1 50
Lieutenant et assimilés :						
4e échelon	1 90	1 60	1 75	1 45	1 60	1 40
3e échelon	1 85	1 55	1 70	1 40	1 55	1 35
2e échelon	1 75	1 45	1 60	1 30	1 45	1 25
1er échelon	1 70	1 40	1 55	1 25	1 40	1 20
Sous-lieutenant et assimilés :						
2e échelon	1 60	1 30	1 45	1 15	1 30	1 10
1er échelon	1 55	1 25	1 40	1 10	1 25	1 05
Sous-lieutenant de réserve n'ayant pas accompli la durée légale du service	1 »	1 »	1 »	1 »	1 »	1 »

Art. 10. — A compter du 1er janvier 1925, il est alloué aux officiers, employés militaires et sous-officiers à solde mensuelle, en service en Algérie-Tunisie, une majoration de solde dont les taux sont les suivants:

GRADES	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
	francs.	fr. c.	fr. c.
Général de division	5.436	453 »	15 10
Général de brigade	4.320	360 »	12 »
Colonel	3.528	294 »	9 80
Lieutenant-colonel	2.952	246 »	8 20
Commandant:			
2e échelon	2.700	225 »	7 50
1er échelon	2.520	210 »	7 »
Capitaine:			
4e échelon	2.196	183 »	6 10
3e échelon	2.088	174 »	5 80
2e échelon	1.980	165 »	5 50
1er échelon	1.872	156 »	5 20
Lieutenant:			
4e échelon	1.620	135 »	4 50
3e échelon	1.512	126 »	4 20
2e échelon	1.440	120 »	4 »
1er échelon	1.368	114 »	3 80
Sous lieutenant:			
2e échelon	1.152	96 »	3 20
1er échelon	1.080	90 »	3 »

GRADES	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
	francs.	fr. c.	fr. c.
Sous-lieutenant de réserve n'ayant pas accompli la durée légale du service	1.008	84 »	2 80
Adjudant-chef et assimilés:			
2e échelon	1.044	87 »	2 90
1er échelon	846	70 50	2 35
Adjudant et assimilés:			
4e échelon	972	81 »	2 70
3e échelon	954	79 50	2 65
2e échelon	936	78 »	2 60
1er échelon	756	63 »	2 10
Sergent-major:			
4e échelon	756	63 »	2 10
3e échelon	738	61 50	2 05
2e échelon	720	60 »	2 »
1er échelon	540	45 »	1 50
Sergent:			
4e échelon	702	58 50	1 95
3e échelon	684	57 »	1 90
2e échelon	666	55 50	1 85
1er échelon	486	40 50	1 35

Art. 11. — Le tarif no 29 (rations de fourrages) annexé au décret du 11 janvier 1913 est abrogé.

Art. 12. — Le tarif no 30 (indemnité pour changement d'uniforme) annexé au décret du 11 janvier 1913, modifié par le décret du 25 août 1923, est remplacé par le suivant:

« Officiers, adjudants-chefs, adjudants et assimilés de l'armée active, passant d'office et sans promotion d'un corps à un autre dont la tenue est de couleur différente, 400 fr.

« Officiers de réserve passant d'office et sans promotion d'un corps à un autre dont la tenue est de couleur différente, 150 fr. »

Art. 13. — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires:

a) Des décrets du 9 juillet 1916, 1er février 1919 et 16 juin 1921 relatives à l'indemnité en remplacement d'ordonnance;

b) Des décrets des 13 janvier 1919, 5 novembre 1920 et 21 août 1921 relatives à l'indemnité spéciale d'alimentation;

c) Du décret du 22 janvier 1919 relatif aux indemnités de cherté de vie des officiers et militaires à solde mensuelle et du décret du 28 février 1924 portant attribution de suppléments temporaires d'indemnité de cherté de vie;

d) Du décret du 22 janvier 1919 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de guerre aux officiers et militaires non officiers à solde mensuelle;

e) Du décret du 19 août 1920 relatif aux indemnités de cherté de vie et pour charges de famille;

f) Du décret du 19 août 1920 instituant une indemnité pour charges militaires;

g) Des décrets des 19 octobre 1920, 21 août 1921, 18 avril 1922, 4 mai 1922, 30 mars 1923 et 8 novembre 1924 relatifs aux indemnités de fonctions;

h) Du décret du 30 août 1921 relatif aux retenues pour logement;

i) Du décret du 25 août 1923 relatif aux indemnités pour changement d'uniforme.

Art. 14. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu les articles 185 et 190 de la loi du 13 juillet 1925, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1925;

Vu le décret du 3 janvier 1905, portant règlement sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie et les tarifs y annexés et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 28 août 1925 fixant la nouvelle hiérarchie du personnel troupe de la gendarmerie;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimées, à compter du 1er janvier 1925:

a) L'indemnité temporaire;

b) L'indemnité exceptionnelle de guerre (et l'indemnité différentielle);

c) L'indemnité en rassemblement (et son supplément temporaire);

d) L'indemnité pour cherté de vivres et son supplément temporaire);

e) L'indemnité de monture des officiers et des hommes de troupe;

f) L'indemnité en remplacement d'ordonnance;

g) L'indemnité spéciale à la gendarmerie d'Afrique.

Sont supprimées, à compter du 1er janvier 1926:

a) L'indemnité en remplacement de vivres (en Algérie-Tunisie);

b) L'indemnité à l'occasion de la fête nationale.

c) Les prestations d'alimentation en nature, sur le pied de paix.

L'indemnité d'entretien du harnachement est et reste supprimée.

Les sous-lieutenants, les lieutenants et les capitaines des 1er et 2e échelons de solde qui, à la date du 31 décembre 1925, percevaient l'indemnité en remplacement d'ordonnance sont autorisés à conserver cette indemnité jusqu'au jour où ils passeront à un échelon de solde supérieur ou seront promus à un grade supérieur.

Art. 2. — Sont fixés conformément aux tarifs ci-après:

a) A compter du 1er janvier 1925, la solde des officiers et des hommes de troupe de la gendarmerie, l'indemnité pour charges de famille des militaires français de la gendarmerie, l'indemnité pour charges militaires, les indemnités de première mise d'équipement et de harnachement, les indemnités pour changement d'uniforme, la prime d'entretien, l'indemnité de logement et l'indemnité spéciale au service de la garde républicaine, la majoration de solde spéciale à l'Algérie-Tunisie et les indemnités pour frais de service et de bureau.

b) A compter du 1er avril 1925, l'indemnité pour charges de famille des militaires indigènes de la gendarmerie.

c) A compter du 1er janvier 1926, les retenues pour logement.

Art. 3. — L'indemnité de fonctions instituée par l'article 6 du décret du 23 février 1919, modifié le 28 novembre 1924, est maintenue sans changement.

Art. 4. — Le décret du 3 janvier 1903 reçoit les modifications suivantes:

Art. 12. — Le texte actuel est remplacé par le suivant:

« Les règles de cumul d'une solde avec une pension ou avec un traitement civil sont celles fixées par l'article 13 du règlement sur la solde et les revues des troupes métropolitaines. »

Art. 13. — Supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

Art. 17 (modifié le 25 novembre 1918). — Les six premiers alinéas sont remplacés par les suivants:

« Le militaires de tous grades de la gendarmerie, mobilisés ou qui font partie d'un corps expéditionnaire, ont la faculté de déléguer en faveur de leur femme, de leurs ascendants et de leurs descendants, jusqu'à concurrence de la moitié de leurs allocations de solde (solde nette et indemnité pour charges militaires) et de la totalité de l'indemnité pour charges de famille; ils peuvent également souscrire au profit d'un autre membre de leur famille ou d'un tiers des délégations, dont le montant ne doit jamais dépasser le cinquième desdites allocations si ces dernières sont au total supérieures à 2.000 fr. et le dixième seulement si elles n'excèdent pas ce chiffre.

« Pour déterminer ces quotités d'allocation de solde, il est tenu compte des changements successifs d'échelons.

« Les militaires de la gendarmerie qui veulent souscrire (le reste sans changement). »

Art. 20. — Mettre à la fin du premier alinéa:

« ...autoriser les familles à recevoir la moitié de la solde de présence. »

Art. 25. — Remplacer les taux de la subvention annuelle allouée aux départements pour le logement des officiers de gendarmerie par les suivants:

« Officiers supérieurs: 1440 francs;
« Officiers subalternes: 450 francs ».

Ces nouveaux taux entreront en application à compter du 1er janvier 1927.

Art. 26. — Au 1er alinéa mettre:

« La solde et les indemnités autres que celles indiquées ci-après, la prime d'entretien de la masse individuelle (garde républicaine) et les masses se décomptent par mois à raison de... »

Au 3e alinéa mettre:

« Les indemnités de déplacement et d'absence temporaire se décomptent par jour ».

« L'indemnité à payer à la fin de chaque trimestre... » (Le reste sans changement.)

Art. 53. — Au lieu de:

« Retenues de 5 p. 100 sur le traitement budgétaire », mettre: « Retenues sur la solde budgétaire ». Supprimer « Retenues pour aliments » et « Retenues pour dettes en vertu d'ordres de l'autorité militaire compétente ».

Art. 54. — Le texte de cet article est remplacé par le suivant:

« Les militaires de tous grades de la gendarmerie subissent dans toutes les positions de présence ou d'absence une retenue fixée au tarif pour le service des pensions.

Le montant de cette retenue, calculé sur la solde d'activité qu'ils recevaient dans le corps ou service dont ils sont détachés, est versé par les officiers détachés dans les conditions des articles 33 et 34 de la loi du 30 décembre 1913 et rétribués en tout ou en partie sur les fonds des départements, des communes, des colonies, d'établissements publics ou privés, ou des gouvernements étrangers.

La retenue n'est pas exercée:

a) Sur la solde de réforme.

b) Sur la solde des officiers de réserve convoqués en temps de paix ou rappelés en temps de guerre, sauf dans le cas où ils sont en situation de concourir pour la pension d'ancienneté.

Les militaires qui quittent le service sans pouvoir prétendre à pension ont droit au remboursement des retenues subies postérieurement au 1er janvier 1925, dans les conditions fixées par les articles 17 et 44 de la loi du 14 avril 1924 et par l'article 10 du règlement du 2 septembre 1924. S'ils reprennent du service, ils doivent, pour compter au point de vue de la retraite la totalité de leurs services, reverser au Trésor le montant des sommes qui leur auraient été remboursées.

La retenue pour le service des pensions est indépendante des autres retenues à exercer à un titre quelconque.

Le montant en est ordonnancé au profit du Trésor par les soins de l'administration centrale, d'après les résultats des revues de liquidation.

Les indemnités diverses et les majorations de solde ne sont pas passibles de la retenue faisant l'objet du présent article.

Art. 55. — Les huit premiers alinéas de cet article sont remplacés par les suivants:

« Les officiers auxquels un logement est fourni subissent sur leur solde la retenue déterminée par le tarif, que ce logement soit ou non occupé par eux.

« Une retenue spéciale fixée par le tarif est exercée sur la solde des officiers recevant des départements ou des communes une indemnité pour se loger.

« La retenue est exercée à compter du premier jour de la seconde quinzaine qui suit celle pendant laquelle le logement est mis à la disposition de l'officier, quelle que soit la date de l'occupation effective. Elle cesse d'être exercée à compter du jour où le logement cesse d'être à sa disposition.

« Le titulaire d'un logement continue à subir la retenue en cas d'absence temporaire et dans toutes les positions d'absence, sauf application de l'alinéa précédent en cas de mutation définitive survenant au cours d'une absence.

« Le montant de ces retenues... » (Le reste sans changement.)

Art. 56. — Le texte de cet article est remplacé par le suivant:

« En cas de déplacement temporaire pour le service, la retenue n'est pas subie pour le logement fourni au lieu du séjour temporaire. »

Supprimer le renvoi (1) dudit article.

Art. 58 (modifié le 2 septembre 1922). — Supprimer les mots: « (augmentée, s'il y a lieu, de l'indemnité temporaire). »

Art. 60. — Cet article est supprimé.

Art. 61. — Le premier alinéa de cet article est remplacé par les suivants:

« Les retenues qui ont lieu en vertu d'oppositions juridiques ou saisies-arrêts sur la solde des militaires de tous grades de la gendarmerie, en activité, en non-activité, en réserve spéciale ou en réforme, ne peuvent excéder le cinquième de la solde nette pour les traitements supérieurs à 6.000 fr. par an et le dixième de la solde nette pour les traitements égaux ou inférieurs à 6.000 fr. par an.

« En cas de saisie-arrêt faite pour le payement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205, 206, 207, 212, 214, 238, 240, 301 et 349 du code civil le montant de la retenue est fixé par le juge.

« Toutes oppositions ou saisies-arrêts doivent être faites... » (Le reste sans changement.)

Art. 62. — Cet article est supprimé.

Art. 5. — Le tableau n° 1 (positions) annexé au décret du 3 janvier 1903 est modifié comme suit:

Position 2 *b*). — Le texte des règles d'allocation est remplacé par le suivant:

« La solde de présence ou d'absence du nouveau grade (selon la solde attribuée par le titre d'absence) à la date de la promotion ou de la prise de rang. »

Position 5, position supprimée.

Position 19, colonne « Dispositions particulières et observations ».

Supprimer les mots: « et indemnités de rassemblement ».

Position 20, colonne « Dispositions particulières et observations ».

a) Officiers. — L'observation figurant dans cette colonne est supprimée.

Position 21, 2e colonne. Mettre: « Sur le pied de guerre ».

5e colonne, mettre: « Sur le pied de guerre la solde est la même que sur le pied de paix ».

6e colonne, mettre: « Si la nécessité en est reconnue un décret concerté avec le ministre des finances détermine les allocations spéciales, ainsi que les dates auxquelles commencent et finissent les droits à ces allocations ».

Des instructions spéciales régissent le cas des corps expéditionnaires.

Position 25, mettre dans la 2e colonne: « Rappelés avant l'expiration de leur permission ou de leur congé ».

Position 29, 5e colonne, mettre: « Les droits à la solde sont ceux prévus par la position 12, du tableau I annexé au règlement du 10 janvier 1912 ».

Position 32, le 2e alinéa de la colonne « règles d'allocation » est remplacé par le suivant:

« L'officier rappelé de la non-activité a droit à la solde d'activité de son grade à partir du jour de sa mise en route pour rejoindre son corps ou son poste. »

Position 33, position supprimée.

Positions 37 à 40, les droits à la solde des militaires des réserves sont fixés par un décret spécial.

Art. 6. — Le tableau 2 (indemnités) annexé au décret du 3 janvier 1903, est modifié comme suit:

« L'indemnité n° 1 (indemnité de monture) est supprimée et remplacée par la suivante:

NUMÉRO D'ORDRE des indemnités.	DÉSIGNATION des indemnités.	DÉSIGNATION des militaires qui participent aux indemnités ou circonstances y donnant droit.	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET OBSERVATIONS
1	Indemnité pour charges de famille.	*a*) Militaires de tous grades français ou naturalisés français.	L'indemnité pour charges de famille est allouée aux officiers de gendarmerie en activité et en non-activité pour infirmités temporaires et aux hommes de troupe de tous grades de la gendarmerie en activité. Elle est due pour chacun des enfants à leur charge qui sont: 1° Ou âgés de moins de 16 ans; 2° Ou âgés de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et ayant passé un contrat écrit d'apprentissage; 3° Ou âgés de plus de 16 ans et de moins de 21 ans et justifiant qu'ils poursuivent leurs études; 4° Ou incapables de travailler par suite d'infirmités quel que soit leur âge. Sont considérés comme étant à la charge du militaire: 1° Les enfants auxquels il doit des aliments en vertu des dispositions du code civil; 2° Ses frères, sœurs, neveux ou nièces et tous autres enfants orphelins (ou considérés comme tels) et effectivement recueillis par lui. 3° Les enfants que la femme du militaire non séparée de corps, a eus d'un précédent mariage, sauf lorsqu'il y a eu divorce et que ces enfants sont restés avec le premier mari ou que ce dernier contribue à leur entretien.	Pour la détermination du taux de l'indemnité, chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance, quels que soient l'âge et la condition des aînés. Le décès de l'un ou de plusieurs enfants ne modifie pas le rang de ses puînés; toutefois, en cas de nouvelle survenance d'enfant, chaque enfant prend le rang immédiatement inférieur. Sans avoir personnellement le droit à l'indemnité, les enfants morts pour la France sont considérés comme toujours vivants pour fixer le rang des enfants donnant droit à l'indemnité. L'indemnité n'est pas due pour les enfants qui sont titulaires de pension; elle se cumule par contre avec les majorations de pension pour enfants. Les indemnités pour charges de famille sont payables à raison de trente jours par mois et à terme échu. Elles sont liquidées d'après la situation des enfants au premier jour du mois et acquises dans toutes les positions de présence ou d'absence. Elles sont supprimées en cas de radiation des contrôles, ou d'envoi en congé de longue durée sans solde, ou d'envoi en congé avec solde nette (officiers du cadre latéral). Les droits des officiers de réserve à l'indemnité sont fixés par un décret spécial.
		b) Hommes de troupe indigènes de tous grades.	Les hommes de troupe indigènes de la gendarmerie réunissant cinq ans de services reçoivent une indemnité pour charges de famille de taux spécial fixé par le tarif quel que soit le régime sous lequel ils ont contracté mariage. Les règles d'allocation sont les mêmes que ci-dessus (§ *a*).	

L'indemnité n° 3 (indemnité à l'occasion de la fête nationale), l'indemnité n° 4 (indemnité en rassemblement) et l'indemnité n° 5 (indemnité pour cherté de vivres) sont supprimées et remplacées par la suivante:

NUMÉRO D'ORDRE des indemnités.	DÉSIGNATION des indemnités.	DÉSIGNATION des militaires qui participent aux indemnités ou circonstances y donnant droit.	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET OBSERVATIONS
3	Indemnité pour charges militaires.	Militaires de tous grades en activité, en non-activité pour infirmités temporaires.	L'indemnité est due aux officiers en activité ou en non activité pour infirmités temporaires et aux hommes de troupe de tous grades de la gendarmerie. Elle n'est pas due aux officiers de réserve convoqués pour une période ou un stage. Elle est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions. Il en résulte qu'elle est due en entier dans toutes les positions donnant droit à la solde de présence et qu'elle est réduite de moitié dans les positions donnant droit à la solde d'absence. En position d'absence, l'indemnité pour charges militaires de la garnison à laquelle appartient le militaire au moment de son entrée en position d'absence, reste acquise pendant toute la durée de l'absence, même si le militaires est l'objet d'une mutation au cours de cette absence (1). En cas de déplacement temporaire hors de la résidence normale, l'indemnité pour charges militaires due pendant le déplacement est celle de cette résidence. Toutefois, si l'indemnité du lieu de séjour temporaire est plus élevée, cette dernière est allouée à compter du jour inclus de l'arrivée et jusqu'au jour inclus du départ.	L'indemnité est majorée pour les chefs de famille. Le ministre fixe les conditions à remplir pour obtenir la qualification de chef de famille, les territoires, zones ou localités dans l'étendue desquels sont allouées les indemnités nos 1, 2 ou 3 prévues au tarif ainsi que les règles particulières d'allocation. (1) Toutefois, le militaire envoyé en congé en attendant sa radiation des contrôles ne reçoit que l'indemnité pour charges militaires n° 3.

NUMERO D'ORDRE des indemnités.	DESIGNATION des indemnités.	DESIGNATION des militaires qui participent aux indemnités ou circonstances y donnant droit.	REGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIERES ET OBSERVATIONS
3	Indemnité pour charges militaires (*suite*).	Militaires de tous grades en activité, en non-activité pour infirmités temporaires (*suite*)	En cas de changement définitif de garnison, le militaire faisant mutation cesse d'avoir droit à l'indemnité de la garnison de départ à compter du jour de l'arrivée dans la nouvelle garnison, date à laquelle l'indemnité de cette dernière lui est allouée. Les militaires se rendant aux théâtres d'opérations extérieurs ou en mission à l'étranger cessent d'avoir droit à l'indemnité de la garnison de départ à compter du jour du débarquement ou du passage de la frontière, date à laquelle ils ont droit à l'indemnité pour charges militaires de la garnison ou du poste d'affectation (1). Les militaires rapatriés des théâtres d'opérations extérieurs ou de mission à l'étranger conservent l'indemnité du point de départ jusqu'au jour exclu de l'arrivée dans leur garnison d'affectation en France (2).	(1) Le militaire chef de famille à qui on refuse l'autorisation d'emmener sa famille dans le territoire auquel il est affecté hors de France a droit à l'indemnité pour charges militaires n° 1 pendant son séjour effectif sur le territoire, sans toutefois que le droit puisse être ouvert à compter d'une date antérieurement à celle de la demande. En cas d'autorisation ultérieure d'emmener sa famille l'indemnité normalement affectée au territoire est allouée à compter de la réception de l'autorisation. (2) Toutefois, dans le cas visé au renvoi précédent, l'indemnité ainsi maintenue est celle normalement allouée au point de départ.

L'indemnité n° 6 (indemnité pour frais de service) et l'indemnité n° 7 (indemnité pour frais de bureau) sont remplacées par les suivantes:

4	Indemnité pour frais de service.	Officiers	Les règles d'allocation sont celles prévues par le règlement sur la solde des troupes métropolitaines.	
5	Indemnité pour frais de bureau.	Officiers et hommes de troupe.	Les règles d'allocation sont celles prévues par le règlement sur la solde des troupes métropolitaines.	
6	Majoration spéciale à l'Algérie, Tunisie.	Militaires de tous grades.	La majoration est allouée aux militaires de tous grades de la gendarmerie servant en Algérie et en Tunisie. Elle est due à compter du jour de l'arrivée en Algérie ou en Tunisie pour les journées passées effectivement dans ces territoires; elle cesse de l'être à compter du jour du départ de l'Algérie ou de la Tunisie, quelle qu'en soit la cause (départ définitif, déplacement temporaire, permission, congé, etc.). Elle est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions. Il en résulte qu'elle est allouée en entier dans toutes les positions donnant droit à la solde de présence et réduite de moitié dans les positions donnant droit à la solde d'absence.	La majoration est due aux militaires déplacés temporairement pour le service en Algérie-Tunisie, mais non aux militaires qui, étant en service hors d'Algérie-Tunisie, y résident pour cause étrangère au service (permission, congé, etc.).

Les indemnités n°s 8, 9, 10, 11 et 12 deviennent les indemnités n°s 7, 8, 9, 10 et 11.

L'indemnité n° 13 (indemnité de première mise d'équipement) devient l'indemnité n° 12 et est modifiée comme suit:

« Colonne « Règles d'allocation ».

Supprimer le dernier alinéa.

La colonne « Dispositions particulières et observations » est complétée comme suit:

« La première mise d'équipement est payée au moment de l'admission ou de la promotion.

« Elle ne peut en aucun cas être allouée deux fois.

« Les officiers qui démissionnent avant d'avoir accompli 5 ans de services à compter du jour de la nomination au grade ou à l'emploi ayant donné lieu à l'allocation de la première mise sont tenus de rembourser l'intégralité de la première mise d'équipement, ou, s'il y a lieu, la différence entre cette première mise et celle d'officier de réserve.

« Les droits des officiers de réserve à la première mise d'équipement sont fixés par un décret spécial. »

NUMERO D'ORDRE des indemnités.	DESIGNATION des indemnités.	DESIGNATION des militaires qui participent aux indemnités ou circonstances y donnant droit.	REGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIERES ET OBSERVATIONS
12	Indemnité de première mise de harnachement.	Officiers	L'indemnité est attribuée aux sous-officiers promus officiers montés et aux officiers passant pour la première fois d'une position non montée à une position montée, sous réserve qu'ils ne pourront recevoir une seconde fois cette indemnité.	Le payement de l'indemnité doit être mentionné à l'encre rouge par celui qui l'ordonnance sur le livret matricule de l'officier. Les règles de remboursements en cas de démission sont les mêmes que pour la première mise d'équipement.

La position n° 18 (indemnité pour changement d'uniforme) est complétée comme suit:

« Colonne « Règles d'allocation ». — Ajouter « L'indemnité n'est pas allouée en cas d'affectation temporaire ou pour ordre ou de mutation n'entraînant pas l'obligation de changer de tenue. »

L'indemnité n° 19 (indemnité en remplacement de vivres sur le pied de guerre, en rassemblement et en Algérie-Tunisie) est supprimée.

L'indemnité n° 20 (indemnité représentative de fourrages) est et reste supprimée.

Les indemnités n° 21 (indemnité aux enfants de troupe), n° 22 (indemnité de literie), n° 23 (indemnité spéciale au service de la garde), n° 24 (indemnité de fonction) deviennent les indemnités n° 19, 20, 21, 22.

L'indemnité n° 25 (indemnité de monture) est et reste supprimée.

L'indemnité n° 25 (indemnité spéciale à la gendarmerie d'Afrique) est supprimée.

26. — *Indemnité de logement.* — Les militaires de la légion de la garde républicaine logés en ville ont droit à l'indemnité de logement prévue pour les sous-officiers rengagés des corps de troupe en garnison à Paris. Les règles d'allocation sont celles prévues pour cette dernière indemnité.

27. — *Indemnité spéciale d'alimentation.* — Cette indemnité est allouée aux hommes de troupe de la gendarmerie dans les conditions et aux taux prévus pour les militaires non officiers à solde mensuelle des corps de troupe.

Art. 7. — Le tableau n° 4 (masses), annexé au décret du 3 janvier 1903, est modifié comme suit:

Masse individuelle, § *b*). — (Supplément de première mise d'équipement). Remplacer le texte actuel par le suivant:

« Les militaires promus maréchaux des logis chefs ou adjudants reçoivent le supplément de première mise fixé par le tarif. »

§ *c*). — Droit à la propriété de la première mise d'équipement. Supprimer le 3e alinéa de la colonne « Règles d'allocations » commençant par les mots « Le gendarme qui, lors de son admission... »

Art. 8. — Le tableau n° 5 (prestation en nature) annexé au décret du 3 janvier 1903 et modifié comme suit:

Le texte des positions nos 1, 2, 3, 4 et 5 est le suivant:

I. — *Vivres.*

A. — En temps de paix, on en marche ou en station loin de l'ennemi. Les militaires de la gendarmerie n'ont droit à aucune prestation d'alimentation en nature ou indemnité représentative.

B. — En opérations de guerre. Les militaires de la gendarmerie reçoivent application des dispositions prévues pour les militaires non officiers à solde mensuelle par le tableau 6, nos 13 à 18, annexé au règlement sur la solde du 10 janvier 1912.

La position n° 6 (fourrages) prend le n° 2.

Art. 9. — Les tarifs annexés au décret du 3 janvier 1903, modifié par divers décrets, reçoivent les modifications ci-après:

« Le tarif n° 1 (solde des officiers) est remplacé par le suivant:

« *Tarif n° 1.* — Le tarif de solde des officiers de gendarmerie est celui applicable aux officiers des autres armes des troupes métropolitaines (tarif n° 1).

« Les tarifs n° 2 et 3 (solde de la gendarmerie départementale, de la gendarmerie d'Afrique et de la garde républicaine, hommes de troupe) annexé au décret du 3 janvier 1903, modifié par divers décrets, sont remplacés par les suivants:

TARIF N° 2

Solde de la gendarmerie départementale, de la gendarmerie d'Afrique et de la légion de la garde républicaine (hommes de troupe).

GRADES	SOLDE BUDGÉTAIRE par an.	RETENUE à déduire.	SOLDE DE PRÉSENCE NETTE		
			par an.	par mois.	par jour.
	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef	7.931 04	500 04	7.431	619 50	20 65
Adjudant (1re partie de la liste):					
Après 20 ans de services	7.244 68	458 68	6.786	565 50	18 85
Après 15 ans de services	7.034 04	446 04	6.588	549 »	18 30
Après 7 ans de services	6.919 15	439 15	6.480	540 »	18 »
Adjudant (2e partie de la liste):					
Après 20 ans de services	6.676 60	142 60	6.534	544 50	18 15
Après 15 ans de services	6.765 96	429 96	6.336	528 »	17 60
Après 7 ans de services	6.651 06	423 06	6.228	519 »	17 30
Maréchal des logis chef (1re partie de la liste):					
Après 20 ans de services	6.670 21	424 21	6.246	520 50	17 35
Après 15 ans de services	6.555 32	417 32	6.138	511 50	17 05
Après 7 ans de services	6.344 68	404 68	5.940	495 »	16 50
Avant la 8e année de services	6.229 79	397 79	5.832	486 »	16 20
Maréchal des logis chef (2e partie de la liste):					
Après 20 ans de services	6.325 53	403 53	5.922	493 50	16 45
Après 15 ans de services	6.210 64	396 64	5.814	484 50	16 15
Après 7 ans de services	6.090 »	384 »	5.616	468 »	15 60
Avant la 8e année de services	5.885 11	377 11	5.508	459 »	15 30
Gendarme:					
Après 20 ans de services	5.540 13	356 13	5.184	432 »	14 40
Après 15 ans de services	5.425 53	349 53	5.076	423 »	14 10
Après 7 ans de services	5.195 75	335 75	4.860	405 »	13 50
Avant la 8e année de services	5.080 85	328 85	4.752	396 »	13 20
Élève gendarme	4.927 66	319 66	4.608	384 »	12 80
Gendarme auxiliaire	4.429 79	289 79	4.140	345 »	11 50

Le tarif n° 3 (indemnité de fonctions) annexé au décret du 3 janvier 1903, modifié le 23 février 1919, est remplacé par le suivant, qui prend le n° 3:

Tarif n° 3. — Indemnité de fonctions (gendarmerie départementale, gendarmerie d'Afrique et légion de la garde républicaine).

DÉSIGNATION	FIXATION DE L'INDEMNITÉ		
	par an.	par mois.	par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Officiers de tous grades	1.440 »	120 »	4 »
Hommes de troupe français	1.080 »	90 »	3 »
Hommes de troupe indigènes	540 »	45 »	1 50

Le tarif n° 4 *bis* annexé au décret du 3 janvier 1903, modifié le 22 février 1919, est remplacé par le suivant qui prend le n° 4:

Tarif n° 4. — Indemnité spéciale au service de la garde républicaine dans Paris.

FIXATION DES PARTIES PRENANTES	FIXATION DE L'INDEMNITÉ par an.	par mois.	par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Hommes de troupe de la garde républicaine.. (à pied.....	360 »	30 »	1 »
(à cheval.....	540 »	45 »	1 50

Le tarif n° 5 (Indemnité de monture), modifié le 17 juillet 1919, est supprimé.

Le tarif n° 7 (Indemnité à l'occasion de la fête nationale) est abrogé et remplacé par le suivant:

Tarif n° 7 (Indemnité pour charges de famille):

1° Officiers et hommes de troupe français de la gendarmerie:

Pour le 1er enfant, 540 fr. par an;
Pour le 2e enfant, 720 fr. par an;
Pour le 3e enfant, 1.080 fr. par an;
Pour le 4e enfant et au delà, 1.260 fr. par an.

2° Hommes de troupe indigènes de la gendarmerie:

Pour le 1er enfant, 220 fr. par an;
Pour le 2e enfant, 220 fr. par an;
Pour le 3e enfant et au delà, 320 fr. par an.

Le tarif n° 8 (Indemnité en rassemblement) est abrogé et remplacé par le suivant:

Tarif n° 8. — Indemnité pour charges militaires.

GRADES	TAUX PAR JOUR DE L'INDEMNITÉ Numéro 1. Chef de famille.	Numéro 1. Célibataire.	Numéro 2. Chef de famille.	Numéro 2. Célibataire.	Numéro 3. Chef de famille.	Numéro 3. Célibataire.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Officiers supérieurs.....	11 50	8 50	12 25	7 25	10 »	6 »
Officiers subalternes.....	12 50	6 50	10 25	5 25	8 »	4 »
Adjudants-chefs, adjudants.....	9 50	5 »	7 25	3 75	5 »	2 50
Autres militaires de la gendarmerie.....	9 »	4 75	6 75	3 50	4 50	2 25

Le tarif n° 9 (indemnité pour cherté de vivres), annexé au décret du 3 janvier 1903, et le tableau des places où l'indemnité est allouée y faisant suite sont abrogés et remplacés par le tarif ci-après:

TARIF N° 9

Majoration de solde en Algérie et en Tunisie.

GRADES	FIXATION DE L'INDEMNITÉ par an.	par mois.	par jour.
	francs.	fr. c.	fr. c.
Officiers. — La majoration de solde est la même que celle prévue pour les officiers des autres armes des troupes métropolitaines.			
Hommes de troupe.			
Adjudant-chef	1.044	87 »	2 90
Adjudant (1re partie de la liste):			
3e échelon	1.008	84 »	2 80
2e échelon	990	82 50	2 75
1er échelon	972	81 »	2 70
Adjudant (2e partie de la liste):			
3e échelon	882	73 50	2 45
2e échelon	882	73 50	2 45
1er échelon	864	72 »	2 40

GRADES	FIXATION DE L'INDEMNITÉ par an.	par mois.	par jour.
	francs.	fr. c.	fr. c.
Maréchal des logis chef (1re partie de la liste):			
4e échelon	828	69 »	2 30
3e échelon	810	67 50	2 25
2e échelon	810	67 50	2 25
1er échelon	792	66 »	2 20
Maréchal des logis chef (2e partie de la liste):			
4e échelon	792	66 »	2 20
3e échelon	774	64 50	2 15
2e échelon	774	64 50	2 15
1er échelon	756	63 »	2 10
Gendarmes:			
4e échelon	720	60 »	2 »
3e échelon	720	60 »	2 »
2e échelon	684	57 »	1 90
1er échelon	666	55 50	1 85
Elève gendarme	648	54 »	1 80
Gendarme auxiliaire	630	52 50	1 75

Le tarif n° 10 (indemnité pour frais de service) est remplacé par le suivant:

Indemnité pour frais de service.

GRADES ET EMPLOIS	TAUX DE L'INDEMNITÉ Par an.	Par mois.	Par jour.	OBSERVATIONS
	francs.	francs.	fr. c.	
Commandant de secteur.....	4.800	300	13 »	(1) Cette fixation est augmentée de 900 fr. par an (75 fr. par mois) pour les légions comprenant plus de 4 compagnies ou dont l'effectif est supérieur à 1.000 hommes.
Chef de région:				
Garde républicaine.....	7.200	600	20 »	
Gendarmerie de l'intérieur et d'Afrique.....	2.700	225	(1) 7 50	
Commandant l'école d'officiers et d'élèves officiers de gendarmerie.....	1.620	135	4 50	
Commandant une école préparatoire.....	1.080	90	3 »	

Le tarif n° 11 (indemnité pour frais de bureau) est remplacé par le suivant:

Indemnité pour frais de bureau.

GRADES ET EMPLOIS	TAUX DE L'INDEMNITÉ par an.	TAUX DE L'INDEMNITÉ par mois.	TAUX DE L'INDEMNITÉ par jour.	OBSERVATIONS
	francs.	fr. c.	fr. c.	
1° *Garde républicaine.*				
Major	2.016	168 »	5 60	
Trésorier	7.200	600 »	20 »	
Officier chargé de matériel	1.620	135 »	4 50	
2° *Gendarmerie de l'intérieur et d'Afrique.*				
Légion (trésorier)	2.520	210 »	(1) 7 »	(1) Cette allocation est augmentée de 1 fr. 50 par homme et par an pour les légions dont l'effectif est supérieur à 500.
Compagnie formant corps:				
Commandant	720	60 »	2 »	(2) Avec augmentation de 1 fr. 50 par homme et par an pour les compagnies dont l'effectif est supérieur à 150.
Trésorier	1.620	135 »	(2) 4 50	
Officier payeur d'un détachement administré par un conseil	1.008	84 »	(3) 2 80	(3) Avec augmentation de 75 centimes par homme et par an pour les détachements dont l'effectif est supérieur à 150.
Officier administrant le détachement qu'il commande	612	51 »	1 70	
Commandant de groupe de pelotons mobiles	540	45 »	1 50	
Commandant de peloton mobile	270	22 50	0 75	

Le tarif n° 16 (indemnité pour frais de prévôté aux armées) est abrogé.

Le tarif n° 18 (indemnité de première mise d'équipement), devenu le n° 14, est remplacé par le suivant, dont les dispositions auront effet à l'égard des personnels promus ou nommés aux emplois qui sont visés pour prendre rang à partir du 1er janvier 1925.

TARIF N° 14. — **Indemnité de première mise d'équipement et de harnachement (officiers).**

DÉSIGNATION DES PARTIES PRENANTES	FIXATION de l'indemnité.	DÉSIGNATION DES PARTIES PRENANTES	FIXATION de l'indemnité.
	francs.		francs.
1° *Indemnité de première mise d'équipement.*		2° *Indemnité de première mise de harnachement.*	
Officiers des corps de troupe admis dans la gendarmerie	1.000	Officiers passant pour la première fois d'une position non montée à une position montée	1.000
Sous-officiers de gendarmerie promus officiers	900	Sous-officiers de gendarmerie promus officiers montés	

Les tarifs nos 19, 20 et 21 prennent les nos 15, 16 et 17.

Le tarif n° 23 (masse individuelle), devenu tarif n° 18, est remplacé par le suivant, dont les dispositions auront effet à l'égard des personnels admis dans la gendarmerie à partir du 1er janvier 1925 ou promus maréchaux des logis chefs ou adjudants pour prendre rang à partir de cette date.

TARIF N° 18. — **Masse individuelle (première mise d'équipement).**

DÉSIGNATION DES PARTIES PRENANTES	FIXATION de l'indemnité.	DÉSIGNATION DES PARTIES PRENANTES	FIXATION de l'indemnité.
	francs.		francs.
Première mise des hommes de troupe admis dans la gendarmerie et la garde républicaine:		Supplément de première mise des gendarmes ou gardes promus maréchaux des logis chefs:	
Garde républicaine à cheval	2.200	Garde	120
Garde républicaine à pied	1.300	Gendarmerie	60
Gendarmerie à cheval	1.300	Supplément de première mise des maréchaux des logis chefs promus adjudants:	
Gendarmerie à pied	900	Garde	350
		Gendarmerie	50
		NOTA. — (Sans changement).	

Le tarif n° 23 *bis* (prime d'entretien de la masse individuelle, légion de la garde républicaine), devenu tarif n° 19, est remplacé par le suivant:

TARIF N° 19. — **Masse individuelle (prime d'entretien).**

DÉSIGNATION DES PARTIES PRENANTES	FIXATION DE LA PRIME par an.	FIXATION DE LA PRIME par mois.	FIXATION DE LA PRIME par jour.	OBSERVATIONS
	francs.	fr. c.	fr. c.	
Hommes de troupe de la garde républicaine:				
Infanterie	270	22 50	0 75	Cette prime est versée à la masse individuelle des intéressés.
Cavalerie	360	30 »	1 »	

Les tarifs nos 24, 25, 26, 28 et 28 *bis* prennent les nos 20, 21, 22, 23 et 24.

Le tarif n° 30 (retenues pour logement), devenu tarif n° 25, est remplacé par le suivant:

Tarif n° 25. — Retenue pour logement. — Le tarif de la retenue est celui prévu par le tarif général applicable aux officiers des troupes métropolitaines (tarif n° 28).

Les retenues seront intégralement appliquées à compter du 1er janvier 1927. Les taux provisoires de retenue applicables du 1er janvier 1926 au 31 décembre 1926 seront fixés par une instruction ministérielle.

Tarif n° 31 (nombre de rations de fourrages) est abrogé.

Le tarif n° 32 (indemnité pour changement d'uniforme), devenu tarif n° 26, est remplacé par le suivant:

Tarif n° 26. — Indemnité pour changement d'uniforme.

GRADES	ORIGINE	AFFECTATION NOUVELLE		FIXATION de l'indemnité.	OBSERVATIONS
				francs.	
Officiers	Gendarmerie	Garde	à pied	1.000	
			à cheval	1.600	
	Garde	Gendarmerie	à pied	650	
			à cheval	1.000	
Hommes de troupe	Gendarmerie	Garde	à pied	450	
			à cheval	700	
	Garde	Gendarmerie		300	

Le tarif n° 33 (indemnité aux militaires de la gendarmerie déplacés pour le maintien de l'ordre), devenu tarif n° 27, est remplacé par le suivant:

Tarif n° 27 (indemnité pour le maintien de l'ordre). — Les taux de l'indemnité sont fixés par des instructions ministérielles.

Art. 10. — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires:

a) Du décret du 25 décembre 1915 sur l'indemnité pour entretien du harnachement.

b) Du décret du 23 février 1919, portant relèvement de la solde des hommes de troupe de la gendarmerie.

c) Du décret du 19 juillet 1919 instituant la remonte gratuite dans la gendarmerie.

d) Du décret du 25 août 1920 sur l'indemnité d'ordonnance.

e) Du décret du 6 septembre 1920, relatif à l'indemnité pour cherté de vivres.

f) Du décret du 30 août 1921 relatif aux retenues pour logement.

Art. 11. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

INSTRUCTION

pour l'application des décrets portant revision de la solde et des indemnités.

Paris, le 26 janvier 1926.

La présente instruction a pour objet de préciser certaines mesures d'application des décrets du 22 janvier et du 26 janvier 1926 portant revision de la solde et des indemnités, ainsi que les dispositions à observer pour le décompte, le payement et la régularisation des rappels à effectuer en vertu de ces décrets.

Solde.

Art. 1er. — Il n'est prévu de relèvement de solde que pour les militaires à solde mensuelle et pour certaines catégories de militaires à solde journalière (cavaliers de manège, militaires des compagnies sahariennes) qui reçoivent une solde globale, analogue à la solde mensuelle, destinée à pourvoir aux mêmes dépenses d'entretien.

Pour ces militaires, la nouvelle solde englobe les anciennes indemnités suivantes, qui sont supprimées:

Indemnité temporaire ou supplément temporaire de solde (1).

Indemnité exceptionnelle du temps de guerre (2).

Indemnité différentielle (3).

Art. 2. — Rien n'est changé en ce qui concerne l'échelonnement des soldes des officiers et sous-officiers.

Art. 3. — Les sous-lieutenants de réserve n'ayant pas accompli la durée légale du service recevront une solde mensuelle de 600 fr. non soumise à retenue pour le service des pensions.

Cette solde reste exclusive de toute prestation d'alimentation et de l'indemnité pour charges militaires.

Elle se cumule, par contre, avec les indemnités ou majorations de solde dans les situations qui, pour les sous-lieutenants de l'armée active, ouvrent droit à ces indemnités, et (sauf en ce qui concerne la première mise d'équipement) aux taux prévus pour ces dernières.

La solde de sous-lieutenant de l'armée active est due à ceux de ces officiers qui, provenant des engagés ou rengagés, ont satisfait aux obligations légales d'activité.

Art. 11. — Les élèves de l'école spéciale militaire, de l'école polytechnique et de l'école du service de santé recevront une solde journalière égale à celle du soldat (25 centimes). Cette disposition maintient, en ce qui concerne les élèves qui n'ont pas été incorporés ou n'ont pas servi pendant la guerre, le traitement qui leur est actuellement accordé en vertu de diverses circulaires intervenues depuis la cessation des hostilités (4). Elle ne porte pas atteinte aux droits des quelques élèves ayant servi pendant la guerre et qui restent soumis aux dispositions prévues spécialement en ce qui les concerne par les circulaires susvisées.

L'indemnité journalière allouée à ces élèves pendant les congés de fin d'études est supprimée, mais sans effet rétroactif.

Art. 5. — Les officiers du cadre latéral envoyés avant le 1er janvier 1925 en congé de longue durée conservent, dans la limite d'un an, la solde nette augmentée de l'indemnité temporaire qu'ils percevaient à la date de leur envoi en congé; ceux envoyés en congé de longue durée après le 1er janvier 1925 ont droit, dans la même limite, à la nouvelle solde nette calculée d'après le grade et l'échelon auxquels ils appartenaient au moment de leur envoi en congé, à l'exclusion de toute indemnité.

Art. 6. — Jusqu'au jour où l'emploi de caporal fourrier ou de brigadier fourrier aura été supprimé, les militaires pourvus de cet emploi continueront à percevoir, s'ils servent pendant la durée légale, la solde journalière prévue par les tarifs actuellement en vigueur, savoir:

Français et étrangers:

En France, en Algérie-Tunisie, et à l'armée du Rhin, 1 fr. 50.

Au Maroc, 1 fr. 25.

Au Levant, 1 fr.

S'ils servent au-delà de la durée légale, les tarifs provisoires de solde mensuelle et accessoires à leur appliquer, à compter du 1er janvier 1925, sont les suivants:

Solde:

4e échelon (après 11 ans): 376 fr. 50 par mois (12 fr. 55 par jour).

3e échelon (après 8 ans): 361 fr. 50 par mois (12 fr. 05 par jour).

2e échelon (après 5 ans): 346 fr. 50 par mois (11 fr. 55 par jour).

1er échelon (avant 5 ans): 268 fr. 50 par mois (8 fr. 95 par jour).

Indemnité pour charges militaires. — Taux des sous-officiers à solde mensuelle, autres que les adjudants.

Prime de rengagement. — Taux prévu pour caporaux et soldats.

Indemnités diverses (indemnité d'absence temporaire, indemnité spéciale d'alimentation, indemnité rhénane, etc.). — Taux prévus pour les sous-officiers à solde mensuelle.

Majorations de solde spéciales au Maroc et au Levant. — Trois dixièmes des cinq dixièmes de la solde en vigueur au 31 décembre 1924.

Majoration de solde spéciale à l'Algérie-Tunisie. — Deux dixièmes de la même solde.

Les caporaux fourriers et brigadiers fourriers des troupes coloniales percevant la solde prévue au tarif annexé au décret spécial sur la solde de ces troupes.

Art. 7. — Les interprètes stagiaires reçoivent la solde et les indemnités attribuées aux adjudants de corps de troupe. Toutefois les indemnités de première mise ou d'entrée en campagne perçues sur un taux supérieur avant la notification de la présente instruction leur resteront acquises.

Hautes payes.

Art. 8. — Pour les militaires français et étrangers à solde journalière, la haute paye est fusionnée avec son supplément temporaire, le total des deux allocations restant sans changement.

La haute paye des cavaliers et brigadiers de manège est également fusionnée avec son supplément temporaire; elle est relevée, en outre, de 1 fr. par jour et ramenée à trois échelons, l'échelon après quatre ans étant supprimé.

La haute paye des militaires indigènes nord-africains servant au titre algérien est, après fusion avec le supplément temporaire, relevée de 1 fr. 25 par jour en ce qui concerne les

(1) Décrets du 23 avril 1918, du 15 août 1919 et du 21 janvier 1924.

(2) Décrets du 22 janvier 1919, du 25 août 1919, du 3 mars 1921 et du 18 avril 1921.

(3) Circulaire du 17 décembre 1919.

(4) Circulaires du 11 mars 1920, du 8 juillet 1921 et du 6 avril 1923.

sous-officiers, maintenue sans changement en ce qui concerne les caporaux, brigadiers, et soldats.

Les indigènes tunisiens engagés ou rengagés au titre du remplacement administratif reçoivent actuellement une haute paye spéciale sur les fonds du budget tunisien et, en ce qui concerne des sous-officiers, caporaux et brigadiers, un supplément temporaire de haute paye sur les fonds du budget de la guerre. A compter du 1er janvier 1926, ces indigènes seront intégralement payés de leur haute-paye sur les fonds du budget beylical, et aucune allocation à ce titre ne devra leur être faite au compte du département de la guerre.

Les sommes perçues à ce titre depuis le 1er janvier 1925 seront régularisées suivant les instructions de la régence de Tunis (administration centrale de l'armée tunisienne).

Indemnités.

Art. 9. — Les taux de l'indemnité pour charges de famille applicables à compter du 1er janvier 1925 sont, en ce qui concerne les militaires français, naturalisés, ou servant au titre français, ceux fixés par l'article 187 de la loi de finances du 13 juillet 1925 (*B. O.*, page 1906).

Cette nouvelle indemnité remplace l'indemnité pour charges de famille prévue par le décret du 29 décembre 1921 et les suppléments temporaires institués par les décrets du 29 octobre 1923 et du 21 février 1924, qui sont supprimés à compter du 1er janvier 1925.

Les règles d'allocation de l'indemnité pour charges de famille restent celles fixées par la réglementation antérieure et par les diverses instructions rendues pour son application, savoir: instructions du 29 décembre 1921 (*B. O.* 1922, p. 110), du 17 janvier 1923 (*B. O.*, p. 216), du 21 mars 1924 (*B. O.*, p. 937) et du 26 octobre 1925 (*B. O.*, p. 2909).

Par modification à cette réglementation, le nouveau texte prévoit, toutefois, qu'en cas de survenance d'enfant, après un ou plusieurs décès, chaque enfant prend le rang immédiatement inférieur au rang qui lui était acquis avant cette naissance.

Pour mettre fin à certaines erreurs d'interprétation qui se sont produites, il est rappelé:

a) Que l'indemnité pour charges de famille doit cesser d'être allouée dans tous les cas où cesse le droit à la solde, et notamment aux personnels envoyés en congé sans solde, quelle qu'en soit la durée, à compter du jour où la solde cesse d'être perçue;

b) Qu'elle est due aux militaires français, ou naturalisés français, ou servant au titre français, c'est-à-dire remplissant l'une quelconque de ces conditions. Il en résulte qu'elle est due aux militaires français servant au titre étranger qui satisfont à la première condition et aux indigènes ou étrangers naturalisés français et servant au titre indigène ou au titre étranger qui satisfont à la deuxième condition;

c) Qu'elle reste acquise au titre des enfants poursuivant leurs études, non seulement pendant la durée des vacances scolaires, mais encore pendant les interruptions pour cause d'épidémie ou de maladie, sous réserve, dans ce dernier cas, de la production d'un certificat médical constatant que l'enfant est temporairement hors d'état de poursuivre ses études.

Les militaires des réserves ont droit à l'indemnité pour charges de famille dans les conditions fixées par le décret pris en exécution de la loi du 8 janvier 1925.

Les officiers et militaires indigènes nord-africains non naturalisés (mariés sous le régime de la loi française ou de la loi musulmane) et réunissent cinq ans de services ont droit, à compter du 1er avril 1925, à l'indemnité pour charges de famille au taux prévu par le tarif.

Les règles générales d'allocation et les justifications à produire sont les mêmes que celles prévues pour les militaires français. En cas de contestation sur le droit à l'indemnité résultant du statut particulier des indigènes (filiation, âge des enfants, charge alimentaire, etc.), il est statué, après avis du directeur de l'intendance, par décision du général commandant le 19e corps d'armée, du général commandant la division de Tunisie ou du général commandant supérieur des troupes du Maroc, suivant qu'il s'agit d'Algériens, de Tunisiens ou de Marocains.

Art. 10. — La nouvelle indemnité pour charges militaires englobe les indemnités suivantes, qui sont supprimées:

Indemnité de cherté de vie (1) et son supplément temporaire.
Indemnité de monture.
Indemnité en remplacement d'ordonnance.

L'indemnité pour charges militaires est acquise:

a) Aux officiers français, étrangers et indigènes de l'armée active;

b) Aux sous-officiers français et étrangers à solde mensuelle de carrière, c'est-à-dire servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat (engagement, rengagement, commission);

c) Aux militaires de la gendarmerie français et indigènes de tous grades;

d) Aux cavaliers de manège de tous grades.

Elle n'est pas due aux officiers de réserve accomplissant le service légal ou convoqués pour une période, un stage ou un exercice soldé.

Elle est due, toutefois, aux engagés et rengagés nommés officiers de réserve dans les conditions de l'article 33 (dernier alinéa) de la loi du 1er avril 1923 et ayant satisfait aux obligations légales, ainsi qu'aux officiers de réserve effectuant un stage en vue de leur titularisation dans l'armée active.

Elle est de taux différent suivant que les ayants droit sont ou non chefs de famille.

Les conditions à remplir pour être reconnu chef de famille et pour obtenir la qualification de chef de famille, ainsi que l'autorité compétente pour statuer, sont fixées par la circulaire du 24 mai 1923 (*B. O.*, p. 1449), complété par le rectificatif du 5 mars 1925 (*B. O.* p. 685), qui restent en vigueur.

Les officiers indigènes nord-africains et les hommes de troupe indigènes de la gendarmerie mariés sous le régime de la loi musulmane ou de la loi française reçoivent l'indemnité au taux de chef de famille.

En ce qui concerne les officiers indigènes des troupes coloniales, l'indemnité leur est allouée au taux de célibataire; seuls les officiers indigènes mariés avec une française la perçoivent au taux de chef de famille.

Les règles d'allocation posées par le décret sont, en général, reproduites de la réglementation antérieure.

Il est toutefois stipulé, par modification à cette réglementation:

1° Qu'en cas de déplacement temporaire (c'est-à-dire inférieur à 6 mois) pour le service l'indemnité due pendant la durée du séjour dans la résidence temporaire est celle de cette résidence si elle est supérieure à celle de la résidence normale;

2° Que le militaire envoyé en congé en attendant sa radiation des contrôles (par suite de libération, de mise à la retraite, etc.) perçoit uniformément du lendemain du jour de son départ l'indemnité pour charges militaires au taux le moins élevé (taux n° 3);

3° Que les militaires envoyés à un théâtre d'opérations extérieur ou en mission à l'étranger prennent droit à l'indemnité pour charges militaires de territoire (ou de la zone) auquel ils sont affectés hors de France à compter du jour inclus du débarquement ou du passage de la frontière jusqu'au jour exclu de leur arrivée dans la garnison d'affectation de l'intérieur.

Le tarif de l'indemnité pour charges militaires comprend 3 taux (n° 1, n° 2, n° 3) entre lesquels les territoires, zones ou localités sont répartis comme suit:

Intérieur. — Le classement des localités fait l'objet de l'annexe n° 1 à la présente instruction.

Algérie-Tunisie. — L'indemnité est allouée: au taux n° 1 dans la région saharienne.

Au taux n° 2 dans toutes les localités en dehors de la région saharienne.

Maroc. — L'indemnité n° 1 est allouée dans la zone donnant droit à la majoration de cinq dixièmes, à Rabat, et à Casablanca.

L'indemnité n° 2 est allouée dans la zone donnant droit à la majoration de trois dixièmes (sauf Rabat et Casablanca).

Territoires rhénans et de la Sarre. — L'indemnité est allouée au taux n° 3.

Levant. — L'indemnité est allouée au taux n° 2.

Missions à l'étranger. — Les militaires en mission à l'étranger ont droit à l'indemnité pour charges militaires n° 3.

L'indemnité pour charges militaires affectée à une localité est due aux personnels militaires appartenant à des corps ou services casernés ou installés dans les limites du territoire de la commune, quelle que soit leur résidence personnelle.

Cette indemnité ne peut être allouée aux personnels appartenant à des formations installées à proximité des limites de la commune principale y donnant droit (personnels des forts, par exemple ou de la banlieue des grandes agglomérations urbaines), à moins que ces formations soient situées dans une commune expressément désignée comme ouvrant droit à la même indemnité.

Le classement effectué correspond à l'importance des charges de toute nature incombant à l'élément militaire dans les différentes localités de garnison (chiffre de la population, étendue de l'agglomération, difficultés de communication, rigueur du climat, etc.) et non pas seulement à la cherté locale de la vie.

Art. 11. — Le taux de l'indemnité pour changement d'uniforme est relevé à 400 fr. pour les ayants droit dont le changement de corps a été prononcé par décision postérieure au 1er janvier 1925.

L'indemnité n'est acquise qu'autant que le militaire passant d'office et sans promotion d'un corps à un autre dont la tenue est de couleur différente est mis dans l'obligation de porter la tenue du nouveau corps et pourvoit effectivement à l'achat de cette tenue.

Il en résulte qu'elle n'est pas due:

a) Lorsqu'il s'agit d'une affectation pour ordre ou provisoire en attendant une affectation définitive;

b) Lorsqu'il s'agit d'une affectation définitive non suivie d'effet et à la suite de laquelle le militaire n'a pas effectivement rejoint.

Aucun reversement ne sera exigé des militaires ayant perçu l'indemnité pour changement d'uniforme contrairement aux dispositions qui précèdent avant leur notification.

Art. 12. — Les sous-lieutenants et assimilés de l'armée active, autres que ceux provenant des adjudants ou assimilés et des officiers de réserve, reçoivent, à leur nomination une indemnité de première mise d'équipement fixée uniformément à 2.000 fr., quel que soit l'arme ou le service.

Il est fait exception, toutefois, pour les sous-lieutenants de l'armée active provenant des écoles polytechnique et spéciale militaire qui peuvent recevoir l'indemnité sur décision du ministre s'ils étaient boursiers ou demi-boursiers, et qui ne peuvent y prétendre dans le cas contraire.

Cette exception ne concerne pas les sous-lieutenants de l'armée active provenant des grandes écoles civiles, qui ont droit à la première mise de 2.000 fr. si leur prise de rang est postérieure au 1er janvier 1925, sauf remboursement en cas de démission dans les conditions indiquées ci-après:

Le taux de la première mise des adjudants et assimilés de l'armée active est également fixé à un taux uniforme (700 fr.) sans distinction d'arme ou de service; tous les adjudants bénéficieront, en outre, de la fourniture gratuite de la capote ou du manteau (ou d'une allocation correspondante sur les fonds de l'habillement) qui était réservée jusqu'à présent aux adjudants de la cavalerie, de l'artillerie, des sapeurs conducteurs du génie et du train des équipages militaires.

Pour les militaires nommés depuis le 1er janvier 1925 à un grade ou à un emploi comportant l'attribution d'une première mise, la somme à rappeler représentera l'indemnité prévue au nouveau tarif pour leur catégorie, diminuée de l'indemnité perçue au moment de cette nomination.

A titre d'exemple, un adjudant nommé sous-lieutenant d'infanterie au cours de l'année 1925 et ayant perçu, lors de sa nomination, 525 fr. — 405 = 120 fr., recevra la différence entre 1.300 fr. et 120, soit 1.180 fr.

Une disposition nouvelle prévoit que les officiers de l'armée active démissionnant avant d'avoir rempli 5 ans de service à compter du jour de la nomination au grade ou à l'emploi ayant donné lieu à l'allocation de la pre-

(1) Indemnité en rassemblement ou indemnité de cherté de vivres pour la gendarmerie.

mière mise d'équipement et, s'il y a lieu, de la première mise de harnachement, sont tenus de rembourser le montant de la ou des premières mises perçues.

Si l'officier démissionnaire conserve son grade dans la réserve, le reversement de la première mise d'équipement n'a lieu que pour la différence entre l'indemnité perçue et celle de sous-lieutenant de réserve.

Les vétérinaires aides-majors de 2e classe et les interprètes stagiaires, qui étaient soumis à cet égard à des dispositions spéciales, recevront application de la règle générale.

Les dispositions relatives au remboursement des premières mises en cas de démission n'auront leur plein effet qu'à l'égard des sous-lieutenants et assimilés nommés après le 1er janvier 1925 et ayant perçu la première mise des nouveaux tarifs.

Ceux qui, nommés après le 1er janvier 1925, auront démissionné avant d'avoir perçu la première mise des nouveaux tarifs n'auront aucun remboursement à effectuer, mais ne pourront prétendre, le cas échéant, qu'au rappel de la différence entre la nouvelle première mise prévue pour les sous-lieutenants de réserve et celle qu'ils ont perçue.

Art. 13. — Les taux par place de l'indemnité de logement des employés militaires, des maîtres ouvriers et des sous-officiers français et étrangers servant au delà de la durée légale logés en ville sont fixés par l'annexe n° 2 à la présente instruction, avec effet à compter du 1er janvier 1925.

Cette indemnité est due, au taux prévu pour la place de Paris, aux hommes de troupe de la garde républicaine mariés et logés en ville.

Le taux unique de l'indemnité de logement des sous-officiers indigènes nord-africains de carrière autorisés à loger en ville est porté à 30 fr. par mois, à compter du 1er janvier 1925.

Une indemnité de logement, fixée au taux unique de 30 fr. par mois, est accordée à compter de la même date aux caporaux, brigadiers, et soldats français et étrangers servant au-delà de la durée légale, en vertu d'un contrat, chefs de famille, autorisés à loger en ville.

Les autorisations de loger en ville sont accordées, en ce qui concerne les sous-officiers français et étrangers dans les conditions fixées par la circulaire du 6 mai 1913 (*B. O.*, page 509), en ce qui concerne les sous-officiers indigènes dans les conditions fixées par la circulaire du 4 novembre 1919 (*B. O.*, page 3226), et en ce qui concerne les caporaux, brigadiers, et soldats dans les conditions fixées par la circulaire du 11 mai 1922 (*B. O.*, page 1178) (1).

Ainsi que l'a rappelé la circulaire du 22 août 1922 (*B. O.*, page 2048), le taux de l'indemnité de logement à appliquer est celui de la localité sur le territoire de laquelle est installée la formation à laquelle appartient le militaire, quelle que soit sa résidence personnelle.

Les ayants-droit à l'indemnité de logement en service sur un théâtre d'opérations extérieur ont droit à l'indemnité de logement de la garnison d'affectation, s'ils sont accompagnés par leur famille et logés à leurs frais; dans le cas contraire, ils conservent l'indemnité de logement qu'ils percevaient dans la garnison point de départ (2).

Art. 14. — Sont supprimées les indemnités de fonctions allouées par la réglementation antérieure:

a) Aux professeurs de 1re classe remplissant les fonctions de professeur principal dans les écoles militaires préparatoires d'enfants de troupe (tarif 13 annexé au décret du 11 janvier 1913, § 3e);

b) Aux médecins principaux et aux médecins-majors de l'école supérieure de guerre (même tarif, § 4e, et décret du 16 juin 1913);

c) Aux étudiants en médecine, vétérinaires ou étudiants vétérinaires employés comme médecins auxiliaires ou vétérinaires auxiliaires pendant les manœuvres alpines, dans les postes, forts ou infirmeries d'hôpitaux de la région alpine (même tarif, §§ 5e et 6e);

d) Aux sous-officiers employés comme concierges dans les établissements du service de l'intendance et du service de santé (même tarif, § 7e);

e) Aux officiers et sous-officiers à solde mensuelle des cadres de la légion étrangère et des bataillons d'infanterie légère d'Afrique (même tarif, § 8e, et décret du 18 avril 1925) sauf quand ils servent sur un théâtre d'opérations extérieur;

f) Aux militaires pourvus des emplois suivants dans les écoles militaires (même tarif, § 9e):

Maîtres d'escrime;

Moniteurs ou instructeurs d'escrime;

Moniteurs ou instructeurs de gymnastique;

Instructeurs de musique;

Sergents chargés de la comptabilité matières et secrétaire de la commission d'expériences à l'école du tir du camp de Châlons;

Infirmier chargé de l'entretien des salles de dissection à l'école du service de santé militaire;

Infirmier chargé de l'entretien et de la conduite du moteur du frigorifique des services anatomiques de l'école d'application du service de santé militaire;

Infirmiers employés à l'amphithéâtre d'anatomie des écoles d'application du service de santé militaire (troupes métropolitaines et troupes coloniales).

g) Aux gardes-étalons dans les établissements de remonte de l'Algérie et de la Tunisie (même tarif, § 17e);

h) Aux sous-officiers de la justice militaire employés dans les tribunaux militaires (même tarif, § 20e et décret du 16 octobre 1913);

i) Aux employés militaires et sous-officiers remplissant les fonctions d'expert au service de harnachement du parc d'artillerie de Vincennes (même tarif, § 21e).

Art. 15. — Par modification aux dispositions actuellement en vigueur (1), les sous-officiers à solde mensuelle recevant la nourriture soit par la masse d'alimentation des écoles à troupeau, soit à l'hôpital, soit chez l'habitant, en rembourseront uniformément la valeur sur un taux équivalent à l'ensemble des versements effectués par les sous-officiers à solde journalière soumis au même régime alimentaire.

Les militaires à solde mensuelle en traitement à l'infirmerie continueront de rembourser le prix de leur nourriture sur le taux fixé par le chef de corps d'après le coût de la pension à la cantine ou au mess (2).

Les militaires à solde mensuelle détachés en région saharienne et autorisés à percevoir la ration normale de campagne en rembourseront la valeur au taux du tarif de remboursement, et non plus au taux réduit de 55 centimes (3).

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1926. Mais aucun reversement ne sera exigé pour la période comprise entre cette date et la notification de la présente instruction.

Art. 16. — Il n'est plus exercé de retenue pour logement (emplacement des bureaux) à l'égard des trésoriers, majors, officiers chargés du matériel et officiers payeurs. Les mesures à prendre en vue de la régularisation des retenues faites à ce titre depuis le 1er janvier 1925 sont précisées dans l'instruction spéciale aux indemnités pour frais de service et de bureau.

Les nouveaux taux de retenue pour logement entreront en vigueur au 1er janvier 1925. Les nouveaux tarifs de la subvention annuelle allouée aux départements pour le logement des officiers de gendarmerie sont applicables à compter du 1er janvier 1926.

Les tarifs de retenues s'appliquent aux logements sans ameublement. Les chiffres obtenus sont augmentés de moitié pour les logements avec ameublement et diminués de moitié pour les baraques et les logements sommairement aménagés.

A l'armée du Levant, il sera fait application des tarifs prévus pour les logements sans ameublement, le prix de location du mobilier fourni étant fixé par des instructions spéciales.

Les officiers recevant une indemnité en argent pour se loger subissent la retenue réglementaire si l'indemnité est supérieure ou égale au prix du loyer annuel.

Si elle est inférieure, ils subissent une retenue réduite dans le rapport qui existe entre le montant de l'indemnité et le montant du loyer.

A titre d'exemple, la retenue à exercer sur la solde d'un capitaine chef de famille, du 3e échelon, recevant une indemnité de 1.000 francs par an et payant un loyer de 1.800 fr. par an, dans une localité comportant l'indemnité pour charges militaires n° 2, sera la suivante: $360 \times \frac{2,10 \times 1.000}{1.800} = 420$ fr. par an.

Le taux de la retenue, calculé comme il est indiqué ci-dessus, est ramené au taux du loyer annuel, si ce loyer est inférieur au taux de la retenue.

Art. 17. — Les militaires de la gendarmerie sont soumis, en ce qui concerne les prestations d'alimentation, au même régime que les sous-officiers à solde mensuelle.

En conséquence, ces militaires cesseront, à compter du 1er janvier 1926, d'avoir droit aux prestations d'alimentation encore prévues, en ce qui les concerne, par la réglementation qui leur est spéciale, savoir:

Indemnité à l'occasion de la fête nationale (tableau 2, n° 3, du décret du 3 janvier 1903).

Indemnité en remplacement de vivres en rassemblement (tableau 2, n° 19 *a*, du décret du 3 janvier 1903).

Indemnité en remplacement de vivres en Algérie et en Tunisie (même tableau, n° 19 *b*).

Prestations en nature ou en deniers, prévues sur le pied de paix par le tableau 5 annexé au même décret et par la circulaire du 3 juillet 1906 (*B. O.*, p. 860).

Art. 18. — Les officiers et les militaires à solde mensuelle français, étrangers et indigènes nord-africains (y compris les militaires de la gendarmerie et les militaires de tous grades des compagnies sahariennes) ont droit, en Algérie et en Tunisie, y compris les territoires du Sud, à une majoration de solde spéciale fixée par le tarif, à compter du 1er janvier 1925.

Cette majoration de solde est due aux militaires en service en Algérie et en Tunisie pour les journées passées en position de présence ou d'absence sur ce territoire et aux militaires déplacés temporairement en Algérie et en Tunisie pour les journées passées en position de présence sur ce territoire.

Toutefois, il est fait application des dispositions prévues pour le droit à la majoration de solde spéciale au Maroc (circulaire du 21 mars 1923, *B. O.*, p. 791) en cas de congé ou de permission passé en Algérie-Tunisie, à l'issue duquel le bénéficiaire ne doit pas reprendre son service en Algérie ou en Tunisie.

L'indemnité spéciale à la gendarmerie d'Afrique est supprimée à compter de la même date du 1er janvier 1925.

Art. 19. — La solde des sergents indigènes de tirailleurs nord-africains au Maroc est portée de 1 fr. 45 à 1 fr. 70 à compter du 1er janvier 1925. La solde des spahis indigènes nord-africains au Maroc est unifiée sur les taux de la solde des tirailleurs indigènes nord-africains au Maroc à compter du 1er février 1926.

Les majorations de solde de trois dixièmes ou de cinq dixièmes suivant la zone allouée aux officiers, sous-officiers à solde mensuelle, militaires de la gendarmerie et militaires des compagnies sahariennes au Maroc sont soumises aux mêmes règles d'allocation qu'antérieurement.

Les circulaires du 21 mars 1925 (*B. O.*, page 794) et du 20 juin 1924 (*B. O.*, page 1801) relatives à l'allocation de ces majorations pendant les congés et permissions passés dans le protectorat restent, en conséquence, applicables.

Toutefois, les droits des militaires des troupes coloniales en congé de fin de campagne restent fixés par le règlement du 26 mars 1903.

(1) Pour les militaires des troupes coloniales, les autorisations de loger en ville sont accordées par le chef de corps.

(2) S'ils proviennent des territoires rhénans, où il n'est pas perçu d'indemnité de logement, ils conservent l'indemnité de logement qu'ils percevaient dans leur dernière garnison de France ou d'Algérie-Tunisie.

(1) Circulaire du 4 janvier 1919 et article 424 de l'instruction du 10 janvier 1912.

(2) Tableau 6, n° 12, annexé au décret du 10 janvier 1912.

(3) Tableau 6, n° 11, annexé au décret du 10 janvier 1912.

Il en est de même de la circulaire du 19 février 1920 (*B. O.*, page 562) fixant les limites des zones donnant droit aux majorations de cinq dixièmes (1re zone) et de cinq dixièmes (2e zone).

L'indemnité d'entrée en campagne égale à un mois de solde n'est renouvelée aux ayants droit, montés ou non montés, ayant servi au Maroc et y retournant qu'autant qu'ils ont accompli un an de séjour au Maroc lors de leur première désignation.

Cette disposition aura effet à compter du 1er janvier 1925, sans toutefois qu'il y ait lieu à reversement des sommes perçues en vertu de la réglementation antérieure.

Le nouveau taux de l'indemnité d'entrée en campagne, basé sur un mois de la nouvelle solde, ne donneront pas lieu à rappel pour la période antérieure au 1er janvier 1926.

Art. 20. — Les officiers et militaires à solde mensuelle en service au Levant sont soumis, à compter du 1er janvier 1925, à un nouveau régime qui comporte:

a) L'allocation de la nouvelle solde, de la nouvelle indemnité pour charges militaires n° 2 et une majoration de solde (trois dixièmes ou cinq dixièmes, suivant la zone);

b) Le maintien provisoire de l'indemnité du Levant, à un taux réduit calculé en vue de maintenir sans changement le traitement global actuel.

En raison du mode de calcul de cette dernière indemnité, qui n'a pu tenir compte de certaines situations individuelles (militaires non autorisés à emmener leur famille et recevant l'indemnité pour charges militaires n° 1, militaires recevant l'indemnité de monture, etc.), il peut arriver que le traitement acquis à la veille de la notification de la présente instruction soit supérieur à celui résultant de l'application des nouvelles dispositions.

Dans ce cas, et conformément à l'article 11 du décret, une indemnité complémentaire égale à la différence entre les deux traitements sera allouée jusqu'à la date du passage à un grade ou à un échelon donnant droit à un traitement supérieur au traitement actuel.

Les règles d'allocation des majorations de solde et de l'indemnité du Levant sont celles prévues pour les majorations de solde du Maroc, la délimitation des zones restant celle fixée par la circulaire du 12 février 1923 (*B. O.*, page 409).

Les taux et règles d'allocation de l'indemnité d'entrée en campagne sont également ceux applicables au Maroc.

Il y aura lieu de se conformer, en ce qui concerne les règles de renouvellement et les rappels, aux dispositions de l'article 19 ci-dessus, étant entendu que les indemnités d'entrée en campagne perçues sur un taux supérieur à un mois de la nouvelle solde, entre le 1er janvier 1925 et la notification de la présente instruction, resteront acquises aux intéressés.

Art. 21. — Les traitements des personnels civils payés sur les crédits de la solde (personnel civil des écoles militaires, trésorerie, postes, télégraphie, chemins de fer, etc.) font l'objet de décrets ou d'instructions spéciales.

Les kodjas des sections de recrutement indigènes recevront application du traitement accordé aux Khodjas des sous-préfectures d'Algérie.

Rappels.

Art. 22. — La solde du mois de janvier 1926 sera payée sur les nouveaux tarifs. Pour le calcul des rappels afférents à 1925, il y aura lieu d'utiliser et de compléter pour chaque partie prenante l'état décompté qui a fait l'objet de la circulaire du 31 décembre 1925, n° 072 4/5.

Cet état fera ressortir:

a) Les perceptions faites depuis le 1er janvier 1925 au titre de la solde, de l'indemnité temporaire ou du supplément temporaire de solde, de l'indemnité exceptionnelle de guerre, de la haute paye (pour les cavaliers de manège), de l'indemnité pour charges militaires, de l'indemnité de cherté de vie et de son supplément temporaire, de l'indemnité de monture, de l'indemnité d'ordonnance (à partir du capitaine, 3e échelon), de l'indemnité de logement et de l'indemnité spéciale de la gendarmerie d'Afrique;

b) Les acomptes sur les relèvements de solde, perçus au titre de l'année 1925;

c) Les allocations perçues, s'il y a lieu, à titre de première mise et de changement d'uniforme;

d) Les sommes acquises au titre de la nouvelle solde, de la nouvelle haute paye (cavaliers de manège), de la nouvelle indemnité pour charges militaires et de la nouvelle indemnité de logement;

e) Les allocations dues à titre de première mise et de changement d'uniforme;

f) Le cas échéant, l'indemnité différentielle prévue aux articles 10 et 20 ci-dessus;

g) Par différence entre les sommes perçues (*a* + *b* + *c*) et les sommes acquises (*d* + *e* + *f*), le montant du rappel dû.

Les acomptes seront réputés avoir été payés au taux et dans les conditions fixées par les circulaires qui en ont autorisé le payement; il y aura lieu, toutefois, de vérifier les payements faits à ce titre au cas où la partie prenante alléguerait qu'elle ne les a pas reçus ou qu'elle a reçu une somme inférieure ou supérieure à ses droits (1).

La différence entre le crédit et le débit, représentant le montant du rappel dû, sera payée intégralement, pour les militaires non officiers et assimilés, à raison de neuf dixièmes pour les officiers et assimilés.

Le payement du rappel devra être effectué dès la publication des décrets et dans le plus court délai possible.

Dans le cas, exceptionnel, où le montant du crédit serait inférieur au débit, aucun reversement ne serait exigé.

Le rappel (intégralité ou neuf dixièmes, suivant les cas) doit être payé et régularisé au titre du corps ou du service dont relève l'ayant droit à la date du 31 janvier 1926 ou au titre du corps ou du service dont il relevait lors de sa radiation des contrôles, et alors même que le militaire aurait fait mutation pendant la période sur laquelle porte le rappel.

Dans ce dernier cas, le corps ou l'ordonnateur dont relevait l'intéressé avant la mutation sera seulement invité à compléter l'état partiel précédemment fourni (débit) en exécution de la circulaire du 31 décembre 1925, n° 072 4/5, par les renseignements et décomptes nécessaires à l'établissement du crédit.

Il en sera de même en ce qui concerne les militaires ayant relevé de corps ou de service dont la dépense d'entretien est imputable à des sections différentes du budget de la guerre, la régularisation étant effectuée intégralement au titre du dernier corps ou service, sans qu'il y ait lieu de se conformer, dans la circonstance, au rectificatif du 23 février 1925 (*B. O.*, p. 437).

Les militaires détachés dans une administration étrangère à la guerre (à l'exclusion de l'administration des pensions) au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 1925 seront payés de la totalité du rappel par le corps ou service dont ils relèvent actuellement, sous réserve de l'application du rectificatif précité du 23 février 1925, pour permettre à l'administration centrale de poursuivre sur le budget débiteur le remboursement de la part du rappel qui lui incombe.

Les rappels dus aux militaires mis à la disposition des pensions sont à mandater et à régulariser directement sur les crédits du ministère des pensions.

Par dérogation à l'article 25 *bis* du décret du 10 janvier 1912, les rappels seront mandatés au titre de l'exercice 1925 et régularisés dans une revue de liquidation spéciale portant en titre la mention « Rappels » inscrite à l'encre rouge, qui sera établie au titre de l'exercice 1925 et ne devra comprendre, tant au crédit qu'au débit et à la récapitulation des droits par rubrique, que des droits et décomptes afférents auxdits rappels.

Cette revue, considérée comme revue supplémentaire à celle du 4e trimestre 1925, sera accompagnée d'une copie des états décomptés et de la récapitulation modèle 39 en double exemplaire (personnels sans troupe) ou de l'extrait réglementaire (corps de troupe).

Pour les corps de troupe, le décompte de libération devra en principe se balancer à zéro, l'état de solde spécial aux rappels pouvant être établi après détermination des droits. Dans le cas exceptionnel où la balance des droits et des payements accuserait un trop ou un moins-perçu, l'explication de la différence devrait être fournie dans une note jointe à la revue (page réservée à la balance du décompte de libération); ce trop ou moins-perçu sera repris distinctement sur la revue du 1er trimestre 1926.

La revue spéciale aux rappels devra être adressée à l'administration centrale en même temps que la revue du 4e trimestre 1925, un délai supplémentaire de 2 mois est accordé pour la production de ces deux revues, c'est-à-dire qu'elle devront parvenir au plus tard le 1er mai 1926.

Pour permettre à l'administration centrale d'ordonnancer le montant de la retenue pour les pensions depuis le 1er janvier 1925 il y aura lieu de récapituler sur la revue spéciale aux rappels, dans la forme et dans les conditions indiquées à l'article 36 *a* (régularisation) de l'instruction modifiant celle du 10 janvier 1912 et à l'article 74 de l'instruction spéciale aux troupes coloniales, les éléments devant servir au calcul de cette retenue pour toute l'année 1925, c'est-à-dire:

a) Le total des droits constatés en solde nette de présence (nouveaux tarifs);

b) Le total des droits constatés en solde nette d'absence (nouveaux tarifs);

c) L'effectif global soldé des militaires non officiers à solde mensuelle.

La circulaire du 20 janvier 1926, n° 07 4/5, a prescrit de transformer en mandatements définitifs les ordres de payements spéciaux émis au compte du budget des finances à titre d' « avances à régulariser » pour assurer le payement des acomptes (1). Ces nouveaux mandats seront, en raison de l'affectation au budget de la guerre de l'ensemble des crédits afférents à la revision des soldes, à imputer dans la revue de liquidation où seront régularisés les rappels.

Pour les militaires ayant fait mutation, le montant des acomptes payés sera imputé intégralement dans la revue du dernier corps ou service, comme il a été dit ci-dessus, après envoi par l'ordonnateur d'origine d'une ampliation du mandat ou d'une ampliation d'un extrait de l'état de solde sur lequel a été compris l'acompte ordonnancé par ses soins.

Une situation financière au 31 décembre 1925, spéciale aux rappels effectués au titre de l'année 1925, indépendante de celle ayant fait l'objet de la dépêche collective du 31 décembre 1925, n° 071 4/5, mais établie dans les conditions indiquées par cette dépêche, devra parvenir à l'administration centrale pour le 1er mars 1926.

Des bordereaux n° 177 établis par chapitre et article, au titre de l'exercice 1925 devront être adressés à l'administration centrale en même temps que ceux de même nature établis au titre des mois de l'exercice 1926 au cours desquels les rappels seront effectués.

Ces bordereaux devront comprendre:

a) A titre de report, le montant du dernier bordereau produit au titre de l'exercice 1925;

b) Le montant des rappels payés dans les conditions de la présente instruction;

c) Le montant des ordres de payement émis au titre « Avances à régulariser » correspondant aux acomptes accordés en 1925 sur les relèvements des soldes et traitements et transformés en mandatements normaux, conformément aux dispositions de la circulaire du 20 janvier 1926, n° 07 4/5.

(1) En ce qui concerne les troupes coloniales, il y aura lieu de se référer aux instructions qui ont fait l'objet de la circulaire du 31 décembre 1925, spéciale à ces troupes.

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 25 *h* du décret du 10 janvier 1912, les nouveaux mandats sont à établir au titre de 1925. En cas de besoin, des délais supplémentaires devront être demandés aux payeurs du Trésor, en raison des circonstances, pour assurer la complète régularisation des ordres de payement dans les conditions de la circulaire du 20 janvier 1926, n° 07 4/5.

Les opérations de payement et de régularisation à effectuer se présentent, en définitive, comme suit:

A. — PAYEMENT

Droits (nouveaux tarifs) acquis à compter du 1er janvier 1925	*a*
Droits (anciens tarifs) acquittés à compter du 1er janvier 1925	*b*
Différence à rappeler (*a*—*b*)	*c*
Montant des acomptes perçus	*d*
Reste à payer (*a*—*d*)	*e*

B. — RÉGULARISATION

1° *Corps de troupe.* — On inscrira au décompte de libération au crédit (la totalité des droits constatés) ..... *c*

Au débit:

Montant des acomptes perçus	*d*
Mandats émis pour acquitter le reste à payer	*e*
Total du débit (*d*+*c*)	*c*

2° *Personnels sans troupe.* — Les sommes payées correspondront à *c* et les sommes liquidées à *c* comme ci-dessus.

La récapitulation modèle 39 portera le renseignement suivant:

Montant des sommes payées par rappel	*e*
Montant des acomptes perçus	*d*
Total égal au montant des droits constatés	*c*

Art. 23. — Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux troupes métropolitaines, aux troupes coloniales et à la gendarmerie.

PAUL PAINLEVÉ.

ANNEXE A L'INSTRUCTION DU 26 JANVIER 1926

Tableau de classement des localités de la métropole pour l'allocation de l'indemnité pour charges militaires aux officiers et aux militaires de carrière à solde mensuelle en activité.

RÉGIONS 1	INDEMNITÉ N° 1 2	INDEMNITÉ N° 2 3	INDEMNITÉ N° 3 4
Gouvernement militaire de Paris.	Toutes les localités de garnison du département de la Seine, Versailles, Saint-Cloud, Saint-Cyr, Saint-Germain, Rueil, Meudon, Villacoublay, Pontoise, Sevran-Livry, le Bouchet.	Toutes les localités des départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne autres que celles énumérées dans la colonne 2.	Néant.
1re région	Lille, Tourcoing, Roubaix, la Madeleine, Lambersart.	Toutes les autres localités	Néant.
2e région	Camp de Sissonne	Toutes les autres localités	Néant.
3e région	Néant	Rouen, Bernay, les Andelys, Caen, Cormelles, Evreux, Vernon, le Havre, Dieppe, Cherbourg, Eu, Elbeuf, Fécamp.	Toutes les autres localités.
4e région	Camp d'Auvours	Le Mans, Chartres, Alençon, Laval, Argentan, Mamers, Mayenne, Dreux, Châteaudun, Aubigné, la Flèche, Nogent-le-Rotrou, Domfront.	Toutes les autres localités.
5e région	Camp d'Avord	Orléans, Bourges, Villefranche-sur-Cher (camp des Landes), camp de Gièvres, Mignières-Gondreville, camp de Pruniers, Héricy, Montereau, Provins, Coulommiers, Melun, Fontainebleau, Meaux, Nevers, Romorantin, Cosnes, Cercy-la-Tour, Vendôme, Montargis, Blois, Gien, Pithiviers, Salbris, Selles-sur-Cher, Mondoire-sur-le-Loir.	Toutes les autres localités.
6e région	Metz, Montigny-les-Metz, Borny, Longeville, Ban-Saint-Martin, Woippy, Moulin-les-Metz, Plappeville, Ars-sur-Moselle, Jouy-aux-Arches, Pelitre, Verny, Camp de Châlons.	Toutes les autres localités	Néant.
7e région	Camp du Valdahon	Besançon, Mulhouse, Colmar, Belfort, Langres, Chaumont, Giromagny, Neufbrissach, Lons-le-Saulnier, Munster, Cernay, Faverney, Héricourt, Lure, Vesoul, Gray, Valvre, Chalindrey, Longeau, Rolampont, la Ferté-sur-Amance, Bourbonne-les-Bains, Fayl-Billot, Auberive, Varennes-sur-Amance, les Rousses, Montigny-le-Roy, Prauthoy, Châteauvillain, Arc-en-Barrois, Nogent-en-Bassigny, Valdoie, Dôle, Luxeuil, Pontarlier, Montbéliard, Gray, Dampierre-sur-Salon, Gy, Marnay, Fresnes-Saint-Mames, Champlitte, Pesmes, Autrey-les-Gray, Lavoncourt, Arc-les-Gray, Saint-Claude, Morez, Septmoncel, les Bouchoux, Levier, brigades de gendarmerie de la compagnie du Haut-Rhin.	Toutes les autres localités.
8e région	Camp de Mailly	Troyes, Dijon, Longwic, Plombières-les-Dijon, fort d'Asnières, fort Mont-Affrique, fort Senneccy, fort Saint-Appolinaire, fort Varois, fort Hauteville, Romilly, Beaune, Auxerre, Chemilly, Chalon-sur-Saône, Mâcon, le Creusot, Auxonne, Autun, Brienne-le-Château, Sens, Joigny, Vouges, Gergy, Châtres, la Perthe, Nogent-sur-Seine, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine.	Toutes les autres localités.
9e région	Camp du Ruchard	Tours, Saint-Symphorien, Parçay-Meslay, Joué-les-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Saumur, Poitiers, le Ripault, Saint-Maixent, Angers, Trélazé, les Ponts-de-Cé.	Toutes les autres localités.
10e région	Camp de Coëtquidam	Dinard, Rennes, Brest-Pontanezen, Saint-Pierre-Quilbignon, Lambézellec, Saint-Malo, Saint-Servan, Saint-Brieuc, Granville, Moulin-Blanc, Pont-de-Buis, Grozon, Landaoulec, île Longue, Armorique, Quessaul, Quelern, Châteaulin (fort).	Toutes les autres localités.

RÉGIONS 1	INDEMNITÉ N° 1 2	INDEMNITÉ N° 2 3	INDEMNITÉ N° 3 4
11e région.....	Néant.....	Nantes, Saint-Nazaire, Lorient, Vannes, Quimper, la Roche-sur-Yon, Fontenay-le-Comte, Luçon, les Sables-d'Olonne, fort de Saint-Pierre-Quiberon, fort de Belle-Ile, fort de Port-Louis, fort de Quiberon, fort de Ploëmeur, Noirmoutiers, île d'Yeu, Méan, Groix.	Toutes les autres localités.
12e région.....	Camp de la Courtine.....	Limoges, Angoulême, Guéret..... ...	Toutes les autres localités.
13e région.....	Néant.....	Clermont-Ferrand, Chamalières, Royat, Saint-Etienne, Saint-Chamond, Firminy, la Ricamarie, le Chambon-Feugerolles, Terre-Noire, Grand'Croix, Rive-de-Gier, Montluçon, Vichy, Roanne, la Ferté-Hauterive, Moulins, Riom, Issoire, le Mont-Dore, la Bourboule, Châtel-Guyon.	Toutes les autres localités.
14e région.....	Lyon et ses forts; Sathonay, Villeurbanne, Lyon et ses forts, Sathonay, Villeurbanne, Bron, Vénissieux, Saint-Fons, camp de Sathonay.	Grenoble et ses forts, Lanslebourg et ses forts, Bourg-Saint-Maurice et ses forts, Modane et ses forts, Barcelonnette et ses forts, Tournoux et ses forts, Briançon et ses forts, Annecy, Mont-Dauphin, Embrun, Gap, Chambéry, Albertville, Bourg, Saint-Etienne-en-Dévoluy, Montgenèvre, Château-Queyras, Saint-Paul, Larche, Aix-les-Bains, Moutiers, Reignier, Sallanches, Saint-Pierre-d'Albigny, Cluses, Tassin-la-Demi-Lune, Oullins, Saint-Genis-Laval, Caluire, Vienne, Valence, Pont-de-Claix, Leyment, Luc-en-Diois, Châtillon-en-Diois, Marsanne, Puy-Saint-Martin, Dieulefit, Rioupéroux, Saint-Jean-d'Aulph, Flumet, Boëge, Lullin, Saint-Jean-d'Arve, Saint-Gingolph, Chamonix.	Toutes les autres localités.
15e région.....	Marseille, camp de Carpiagues, camp de Puget-sur-Argens, camp de Fréjus.	Istres, Nice et ses forts, Villefranche, Menton, Grasso, Antibes, Hyères, Aix, Nîmes, Avignon, Toulon et ses forts, la Seyne, Ajaccio, Bastia, Fréjus, Saint-Raphaël, Miramas, Arles, Saint-Chamas, Cannes, Orange, Privas, Digne, Peira-Cava, Plan-Caval, Breil, Saorge, Sospel, Moulinet, Luceram, la Bollène, Beuil, Saint-Louis-du-Rhône, Cuers, Pierrefeu, Berre, Saint-Sauveur, Saint-Etienne, Saint-Vallier, Saint-Auban, Séranon.	Toutes les autres localités.
16e région.....	Néant	Montpellier, Béziers, Narbonne.....	Toutes les autres localités.
17e région.....	Néant	Toulouse, Saint-Gaudens, Montauban, Brunlquel, Orgibet, Vicdessos, Seix, Ercé, Lauzès, Massat, Sentein.	Toutes les autres localités.
18e région.....	Bordeaux, Caudéran, Talence, Bègles, Lormont, Pessac, Villenave-d'Ornon, le Bouscat, Mérignac, camp de Souge.	Bassens, Pau, Bayonne, Blanepignon, Biarritz, Saint-Jean-de-Luz, Royan, Arcachon, Cazaux, la Teste, Saint-Médard-en-Jalles, le Château-d'Oléron, Saint-Pierre d'Oléron, Saint-Martin-de-Ré, Tarbes, Rochefort, la Rochelle, Hourtin.	Toutes les autres localités.
20e région.....	Nancy, Essey-les-Nancy, Strasbourg, Schiltigheim, Lingolsheim, Mundelsheim, Eckholsheim, Illkirch-Graffenstaden, camp de Bitche.	Toutes les autres localités.....	Néant.

Indemnités des militaires des troupes coloniales.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Le Parlement a accordé des crédits en vue de la revision des soldes et indemnités des personnels militaires de carrière (officiers, sous-officiers à solde mensuelle et militaires de la gendarmerie).

Pour l'emploi de ces crédits en ce qui concerne les troupes coloniales, nous avons préparé les projets de décrets ci-joints, qui comportent, en dehors du relèvement de la solde (solde d'activité, solde des officiers généraux en disponibilité, solde de non-activité, solde de réserve spéciale) et de l'indemnité pour charges militaires, les modifications ci-dessous énumérées aux tarifs et aux règles d'allocations en vigueur:

1° Suppression de l'indemnité temporaire (officiers, armuriers de la marine), du supplément temporaire de solde (sous-officiers) et de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre, de l'indemnité de cherté de vie, de l'indemnité de monture (officiers), de l'indemnité en remplacement d'ordonnances et de certaines indemnités de fonctions;

2° Maintien de l'élément « ancienneté de service » dans le décompte des soldes progressives d'activité et de non-activité afférentes au grade de commandant, capitaine, lieutenant et sous-lieutenant;

3° Attribution aux élèves de l'école du service de santé des troupes coloniales d'une solde égale à celle de soldat (25 centimes par jour), à l'exclusion de toute indemnité pendant la durée des congés de fin d'études;

4° Fusion de la haute paye journalière d'ancienneté et de son supplément temporaire.

5° Relèvement de l'indemnité spéciale d'alimentation allouée aux hommes de troupe à solde journalière que les nécessités de service obligent à vivre isolément dans leur résidence;

6° Relèvement et unification pour toutes les armes et services des tarifs de première mise d'équipement, de première mise de harnachement et de changement d'uniforme, sous réserve du remboursement de la première mise d'équipement et de harnachement quand les bénéficiaires démissionnent avant d'avoir accompli un certain nombre d'années de service;

7° Relèvement du taux de la retenue exercée sur la solde des officiers logés, les nou-

(*Supplément. — Fin.*)

veaux étant augmentés de moitié pour les officiers logés avec ameublement et diminués de moitié pour les officiers logés dans des baraques ou dans des locaux sommairement aménagés;

8° Relèvement du taux de l'indemnité pour charges de famille;

9° Relèvement de l'indemnité de logement attribuée aux caporaux et soldats autorisés à loger en ville;

10° Allocation d'une majoration égale à deux dixièmes de l'ancienne solde aux officiers et aux militaires non officiers à solde mensuelle en service en Algérie-Tunisie;

11° Suppression comme conséquence du relèvement de leur solde de l'avantage résultant du remboursement à un taux réduit de la valeur des vivres fournis dans certaines circonstances (dans les écoles, à l'hôpital) aux militaires non officiers à solde mensuelle.

La réglementation et les tarifs ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 14 avril 1924, en ce qui concerne les retenues pour le service des pensions et le cumul d'une solde avec pension.

Des projets de décret spéciaux prévoient en outre:

a) Que le bénéfice de l'indemnité complémentaire de service extérieur accordé aux sous-officiers indigènes des troupes coloniales servant en France par décret du 21 février 1924, est étendu aux sous-officiers indigènes des troupes coloniales en service au Maroc et en Algérie-Tunisie.

b) Que les majorations de solde spéciales aux théâtres d'opérations extérieurs qui sont calculées suivant les zones sur trois dixièmes ou cinq dixièmes de la solde et l'indemnité spéciale aux régions dévastées qui représente une fraction de la solde variable suivant l'échelon de dévastation, resteront basées sur les soldes en vigueur avant le 1er janvier 1925.

c) Que l'indemnité supplémentaire allouée aux troupes du Levant (indemnité du Levant) sera réduite de telle sorte que, compte tenu du relèvement de la solde et de l'indemnité pour charges militaires l'ensemble de leur traitement reste sans changement.

Si vous approuvez ces propositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature les projets de décrets ci-joints.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu les articles 185 et 190 de la loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1925;

Vu le décret du 26 mai 1904 portant règlement provisoire sur la solde et les revues des corps de troupes coloniales stationnées dans la métropole et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimées à compter du 1er janvier 1925:

L'indemnité pour cherté de vie (et son supplément temporaire);

L'indemnité de monture;

L'indemnité en remplacement d'ordonnance;

Art. 2. — Sont fixées conformément aux tarifs ci-après:

a) Avec effet à compter du 1er janvier 1925, l'indemnité pour charges militaires, les indemnités de première mise d'équipement et de harnachement, les indemnités de logement et les indemnités pour changement d'uniforme, les indemnités de fonction et les retenues pour logement.

b) Avec effet à compter du 1er janvier 1926, l'indemnité spéciale d'alimentation.

Art. 3. — Le tarif n° 9 (indemnité de fonctions) annexé au décret du 26 mai 1904 est modifié comme suit:

Supprimer le paragraphe C « Indemnité de fonctions aux infirmiers détachés à l'amphithéâtre d'anatomie de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales » et le nota (C) figurant dans la colonne observations.

Art. 4. — Le tarif n° 11 (prestations en deniers d'alimentation) annexé au décret du 26 mai 1904 modifié par le décret du 21 octobre 1921, reçoit les modifications suivantes:

a) Le renvoi (4) du paragraphe A du titre Ier « Prestations normales » est remplacé par le suivant (4): « Taux porté à 1 fr. jusqu'à nouvel ordre ».

b) Le paragraphe 2° du titre II (indemnités spéciales à certaines places en dehors des Alpes) est supprimé;

c) Le paragraphe 3° actuel (indemnités spéciales aux Alpes) devient le paragraphe 2°;

d) Ajouter un paragraphe 3° ainsi conçu:

3° *Indemnité spéciale d'alimentation:*

Hommes de troupe à solde mensuelle:
Sans logement gratuit, 6 fr. par jour.
Avec logement gratuit, 4 fr. par jour.

Hommes de troupe à solde journalière:
Sans logement gratuit, 10 fr. par jour.
Avec logement gratuit, 8 fr. par jour.

Art. 5. — Le tarif n° 12 (indemité de cherté de vie), annexé au décret du 26 mai 1904, modifié par le décret du 22 janvier 1919, est abrogé et remplacé par le suivant:

Indemnité pour charges militaires.

I. — *Militaires en activité.*

GRADES	TAUX PAR JOUR DE L'INDEMNITÉ					
	Numéro 1.		Numéro 2.		Numéro 3.	
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Officiers généraux et assimilés.....	17 »	10 50	15 »	9 50	13 »	8 50
Officiers supérieurs et assimilés.....	14 50	8 50	12 25	7 25	10 »	6 »
Officiers subalternes et assimilés.....	12 50	6 50	10 25	5 25	8 »	4 »
Employés militaires (ouvriers d'état, gardiens de batterie et adjudant d'administration)...	10 »	5 50	7 75	4 25	5 50	3 »
Adjudants-chefs, adjudants et assimilés.....	9 50	5 »	7 25	3 75	5 »	2 50
Autres militaires de carrière non officiers à solde mensuelle.....	9 »	4 75	6 75	3 50	4 50	2 25

II. — *Officiers en non-activité pour infirmités temporaires.*

Officiers généraux:
6 fr. 50 par jour (chefs de famille).
4 fr. 25 par jour (célibataires).

Officiers supérieurs:
5 fr. par jour (chefs de famille).
3 fr. par jour (célibataires).

Officiers subalternes:
4 fr. 80 par jour (chefs de famille).
2 fr. 50 par jour (célibataires).

II. — *Officiers généraux en disponibilité.*

Pendant les six premiers mois:
13 fr. par jour (chefs de famille).
8 fr. 50 par jour (célibataires).

Après les six premiers mois:
6 fr. 50 par jour (chefs de famille).
4 fr. 25 par jour (célibataires).

Art. 6. — Le tarif n° 13 (Indemnité de monture) annexé au décret du 26 mai 1904 est abrogé.

Art. 7. — Le tarif n° 18 (Indemnité de première mise d'équipement et de harnachement), annexé au décret du 26 mai 1904, est remplacé par le suivant dont les dispositions auront effet à l'égard des personnels promus ou nommés aux emplois qui y sont visés pour prendre rang à partir du 1er janvier 1925:

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	FIXATION de l'indemnité.	OBSERVATIONS
1° Indemnité de première mise d'équipement:		*Observations.* — (1) L'indemnité de 2.000 fr. peut être allouée aux boursiers et demi-boursiers des écoles polytechnique et spéciale militaire, sur la proposition des conseils d'administration et d'instruction de ces écoles. (2) L'indemnité de 700 fr. est due aux médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires, auxiliaires, nommés en exécution de l'article 37 de la loi du 1er avril 1923; s'ils sont nommés médecins, pharmaciens, vétérinaires aide-majors de 2e classe, de réserve, ou dentistes militaires de 2e classe, conformément aux dispositions du même article, ils n'ont droit à aucune nouvelle indemnité. Il en est de même des sous-lieutenants de réserve provenant des adjudants de l'armée active. L'indemnité de 700 fr. n'est pas due quand il a été perçu antérieurement une première mise d'équipement de taux égal ou supérieur, en qualité de sous-lieutenant de réserve, d'adjudant, et à tout autre titre; la différence entre cette indemnité et celle antérieurement perçue est seule allouée, quand cette dernière est de taux inférieur.
Sous-lieutenants et assimilés de l'armée active de tous corps et services provenant des adjudants employés militaires et assimilés.	1.300	
Provenant des officiers de réserve	1.300	
Autres provenances	(1) 2.000	
Sous-lieutenants ou assimilés de réserve	700	
Sous-officiers promus adjudants de l'armée active (Français et indigènes)	(2) 700	
Sous-officiers promus chef armurier, chef de fanfare	700	
Militaire nommé maître ouvrier	350	
2° Indemnité de première mise de harnachement.		
Militaires promus sous-lieutenants montés de l'armée active. Officiers de réserve promus officiers montés de l'armée active. Officiers de l'armée active passant à une position montée	1.000	

Art. 8. — Le tarif n° 26 (indemnité de logement), annexé au décret du 26 mai 1904, est remplacé par le suivant:

Indemnités de logement.

PARTIES PRENANTES	TAUX MENSUELS	OBSERVATIONS
Sous-officiers	Variable suivant les places (1).	(1) Le ministre fixe le taux de l'indemnité applicable à chaque classe (annexe n° 3).
Caporaux, brigadiers et soldats servant au delà de la durée légale, chefs de famille autorisés à loger en ville	30 francs.	

Art. 9. — Le tarif n° 24 (retenue pour le logement), annexé au décret du 26 mai 1904, est remplacé par le suivant:

GRADES ET EMPLOIS	TAUX DE LA RETENUE PAR JOUR dans les localités où est perçue l'indemnité pour charges militaires.					
	N° 1.		N° 2.		N° 3.	
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Général de division et assimilés (1)	10 75	8 60	10 05	8 25	9 35	7 90
Général de brigade et assimilés	9 70	7 55	9 »	7 20	8 30	6 85
Colonel et assimilés	5 90	4 85	5 50	4 65	5 10	4 45
Lieutenant-colonel et assimilés	5 20	4 20	4 80	4 »	4 40	3 80
Chef de bataillon et assimilés :						
2e échelon	4 95	3 95	4 55	3 75	4 15	3 55
1er échelon	4 75	3 70	4 35	3 50	3 95	3 30
Capitaine et assimilés :						
4e échelon	2 30	2 »	2 20	1 90	2 »	1 80
3e échelon	2 20	1 90	2 10	1 80	1 90	1 70
2e échelon	2 10	1 80	2 »	1 70	1 80	1 60
1er échelon	2 »	1 70	1 90	1 60	1 70	1 50
Lieutenant et assimilés :						
4e échelon	1 90	1 60	1 75	1 45	1 60	1 40
3e échelon	1 85	1 55	1 70	1 40	1 55	1 35
2e échelon	1 75	1 45	1 60	1 30	1 45	1 25
1er échelon	1 70	1 40	1 55	1 25	1 40	1 20
Sous-lieutenant et assimilés :						
2e échelon	1 60	1 30	1 45	1 15	1 30	1 10
1er échelon	1 55	1 25	1 40	1 10	1 25	1 05
Sous-lieutenant de réserve n'ayant pas accompli la durée légale du service	1 »	1 »	1 »	1 »	1 »	1 »

(1) Les maréchaux de France reçoivent, le cas échéant, application du taux prévu pour les généraux de division.

Les retenues ci-contre sont pratiquées sur la solde des officiers lorsqu'ils reçoivent un logement en nature ou aux frais de l'Etat, des départements ou des communes.

Lorsqu'il est attribué, sur les fonds des départements ou des communes, une indemnité en argent pour se loger, et si cette indemnité est inférieure au prix du loyer annuel, la retenue est réduite dans le rapport qui existe entre le montant de l'indemnité et le montant du loyer.

La retenue est augmentée de moitié pour les logements fournis avec ameublement (les gouverneurs militaires et les commandants de corps d'armée sont considérés comme recevant le logement sans ameublement).

La retenue est diminuée de moitié pour les baraques ou les logements sommairement aménagés.

Le ministre (direction du génie) détermine, sur la proposition du général commandant de corps d'armée, les locaux qui doivent être classés dans cette catégorie.

Art. 10. — A compter du 1er janvier 1925, il est alloué aux officiers, employés militaires et sous-officiers à solde mensuelle, en service en Algérie-Tunisie, une majoration de solde dont les taux sont les suivants:

GRADES	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
	francs.	fr. c.	fr. c.
Général de division	5.436	453 »	15 10
Général de brigade	4.320	360 »	12 »
Colonel	3.528	294 »	9 80
Lieutenant-colonel	2.952	246 »	8 20
Commandant:			
2e échelon	2.700	225 »	7 50
1er échelon	2.520	210 »	7 »
Capitaine:			
4e échelon	2.196	183 »	6 10
3e échelon	2.088	174 »	5 80
2e échelon	1.980	165 »	5 50
1er échelon	1.872	156 »	5 20
Lieutenant:			
4e échelon	1.620	135 »	4 50
3e échelon	1.512	126 »	4 20
2e échelon	1.440	120 »	4 »
1er échelon	1.368	114 »	3 80
Sous-lieutenant:			
2e échelon	1.152	96 »	3 20
1er échelon	1.080	90 »	3 »
Sous-lieutenant de réserve n'ayant pas accompli la durée légale du service	»	»	2 80

GRADES	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
	francs.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef et assimilés:			
2e échelon	1.080	90 »	3 »
1er échelon	882	73 50	2 45
Adjudant et assimilés:			
4e échelon	1.044	87 »	2 90
3e échelon	990	82 50	2 75
2e échelon	972	81 »	2 70
1er échelon	792	66 »	2 20
Sergent-major:			
4e échelon	828	69 »	2 30
3e échelon	774	64 50	2 15
2e échelon	756	63 »	2 10
1er échelon	576	48 »	1 60
Sergent:			
4e échelon	774	64 50	2 15
3e échelon	720	60 »	2 »
2e échelon	702	58 50	1 95
1er échelon	522	43 50	1 45
Caporaux-fourriers:			
4e échelon	612	51 »	1 70
3e échelon	594	49 50	1 65
2e échelon	576	48 »	1 60
1er échelon	486	40 50	1 35

Art. 11. — Le tarif n° 25 (rations de fourrages) annexé au décret du 26 mai 1901 est supprimé et remplacé par le suivant:

Tarif n° 25 (indemnité pour changement d'uniforme). — Officiers, adjudants-chefs, adjudants et assimilés de l'armée active passant d'office et sans promotion d'un corps à un autre dont la tenue est de couleur différente, 400 fr.

Officiers de réserve passant d'office et sans promotion d'un corps à un autre dont la tenue est de couleur différente, 150 fr.

Art. 12. — Sont et demeurent abrogées les dispositions suivantes:

a) Des décrets des 9 juillet 1916, 1er février 1919 et 16 juin 1921, relatifs à l'indemnité en remplacement d'ordonnances;

b) Des décrets des 13 janvier 1919, 5 novembre 1920 et 21 août 1921, relatifs à l'indemnité spéciale d'alimentation;

c) Du décret du 22 janvier 1919 relatif aux indemnités de cherté de vie des officiers et militaires à solde mensuelle, et des décrets des 28 février 1924 et 3 septembre 1925 portant attribution de suppléments temporaires d'indemnité de cherté de vie;

d) Du décret du 22 janvier 1919, portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de guerre aux officiers et militaires non officiers à solde mensuelle;

e) Du décret du 19 août 1920, relatif aux indemnités de cherté de vie et pour charges de famille;

f) Du décret du 19 août 1920, instituant une indemnité pour charges militaires;

g) Du décret du 30 août 1921, relatif aux retenues pour logement.

Art. 13. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Indemnité pour charges militaires des fonctionnaires du corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu le décret du 28 octobre 1882 portant organisation du corps du contrôle de l'administration de l'armée;

Vu les décrets des 4 janvier 1889 et 21 septembre 1914 modifiant les tarifs de solde annexés au décret du 28 octobre 1882;

Vu le décret du 28 février 1924 attribuant aux fonctionnaires du corps du contrôle de l'administration de l'armée des suppléments temporaires d'indemnité de cherté de vie;

Vu le décret du 8 septembre 1920 attribuant aux fonctionnaires précités une indemnité pour charges militaires;

Vu le décret du 6 septembre 1925 fixant les tarifs de supplément temporaire d'indemnité de cherté de vie;

Vu les articles 185 et 190 de la loi du 13 juillet 1924 portant fixation du budget général de l'exercice 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture sur l'exercice 1925 d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et des soldes;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité pour cherté de vie et son supplément temporaire sont supprimés.

Art. 2. — Il est attribué aux fonctionnaires du corps du contrôle de l'administration de l'armée, en activité, en disponibilité et en non-activité pour infirmités temporaires, une indemnité pour charges militaires fixée aux taux suivants:

1° *Contrôleurs généraux et contrôleurs en activité.*

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ PAR JOUR					
	N° 1.		N° 2.		N° 3.	
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Contrôleurs généraux de 1re et de 2e classe	17 »	10 50	15 »	9 50	13 »	8 50
Contrôleurs de 1re et de 2e classe et contrôleurs adjoints	14 50	8 50	12 25	7 25	10 »	6 »

Le taux de l'indemnité à allouer est celui fixé pour les officiers ayant la même résidence.

2° *Contrôleurs généraux et contrôleurs en disponibilité.*

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ PAR JOUR			
	Pendant les six premiers mois.		Après les six premiers mois.	
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Contrôleurs généraux de 1re et de 2e classe....	13 »	8 50	6 50	4 25
Contrôleurs de 1re et de 2e classe et contrôleurs adjoints	10 »	6 »	5 »	3 »

3° *Contrôleurs généraux et contrôleurs en non-activité pour infirmités temporaires.*

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ par jour.	
	Chef de famille.	Célibataire.
	fr. c.	fr. c.
Contrôleurs généraux de 1re et 2e classe....	6 50	4 25
Contrôleurs de 1re et 2e classe et contrôleurs adjoints	5 »	3 »

Art. 3. —Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1925.

Art. 4. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Indemnités pour charges de famille des militaires de carrière.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 janvier 1926.

Monsieur le Président,

L'article 187 de la loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925 a déterminé les nouveaux taux de l'indemnité pour charges de famille applicables à compter du 1er janvier 1925 et supprimé, à partir de la même date, le supplément temporaire d'indemnité institué par l'article 103 de la loi du 30 juin 1923 et alloué aux personnels militaires de carrière par les décrets des 29 octobre 1923 et 21 février 1924.

Pour l'application de ces dispositions, nous avons préparé le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu le décret du 29 décembre 1921 portant attribution d'indemnités pour charges de famille aux personnels militaires de carrière, modifié le 17 janvier 1923;

Vu le décret du 29 octobre 1923 portant attribution à ces personnels d'un supplément temporaire d'indemnité pour charges de famille;

Vu le décret du 21 février 1924 relatif au même objet;

Vu la loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925, et notamment l'article 187;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1925, les indemnités pour charges de famille allouées aux personnels militaires de carrière sont fixées ainsi qu'il suit:

540 fr. par an pour le premier enfant.
720 fr. par an pour le deuxième enfant.
1.080 fr. par an pour le troisième enfant.
1.260 fr. par an pour chaque enfant à partir du quatrième.

Art. 2. — Ces indemnités sont attribuées dans les conditions prévues par le décret du 29 décembre 1921, modifié le 17 janvier 1923, et par l'article 3 du décret du 21 février 1924.

Art. 3. — Les suppléments temporaires accordés par les décrets du 29 octobre 1923 et du 21 février 1924 sont supprimés à partir du 1er janvier 1925.

Les sommes allouées à ce titre depuis le 1er janvier 1925 seront précomptées sur les rappels à effectuer par suite du relèvement du taux des indemnités.

Art. 4. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Indemnité de service extraordinaire aux officiers chefs de famille détachés dans des écoles et des centres d'instruction.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Le Parlement a accordé des crédits en vue de l'attribution aux officiers mariés, détachés pour six mois et plus, comme élèves ou stagiaires, dans les écoles militaires ou civiles et les centres d'instruction (à l'exception des sous-lieutenants qui vont compléter leur instruction dans les écoles d'application) d'une indemnité de service extraordinaire, destinée à faire face aux dépenses supplémentaires qu'ils ont à supporter du fait des déménagements, des installations et des déplacements temporaires auxquels ils sont astreints en vue de leur instruction.

Pour l'utilisation de ces crédits, nous avons préparé le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu les décrets du 3 janvier 1903, du 26 mai 1904 et du 10 janvier 1912 portant règlement sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie, des troupes coloniales et des troupes métropolitaines;

Vu la loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1925;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

Décrète:

Art. 1er. — Il est attribué, sur les fonds de la solde, aux officiers chefs de famille détachés hors de leur résidence, pour six mois au moins, comme élèves ou stagiaires dans les écoles militaires ou civiles et dans les centres d'instruction, une indemnité forfaitaire dont le taux est fixé ainsi qu'il suit:

Durée des cours ou stages.

GRADES	6 MOIS à moins de 7 mois.	7 MOIS à moins de 8 mois.	8 MOIS à moins de 9 mois.	9 MOIS à moins de 10 mois.	10 MOIS à moins de 11 mois.	11 MOIS à moins de 12 mois.	1 AN et plus.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officiers supérieurs.....	810	945	1.080	1.215	1.350	1.485	1.620
Officiers subalternes.....	690	805	920	1.035	1.150	1.265	1.380

L'indemnité n'est due ni aux sous-lieutenants détachés dans les écoles militaires d'application pour y compléter leur instruction, ni aux officiers à titre temporaire admis dans les écoles de sous-officiers élèves officiers. Elle est exclusive de l'indemnité pour déplacement temporaire et de l'indemnité d'absence temporaire.

Art. 2. — L'indemnité est payée en une seule fois, au milieu du cours ou du stage.

Art. 3. — Le présent décret est applicable à compter du 1er janvier 1925.

Art. 4. — Les cours ou stages de durée supérieure à six mois, commencés avant le 1er janvier 1925, donneront droit, pour la période comprise entre le 1er janvier 1925 et la fin du stage, à une indemnité calculée à raison de 135 fr. par mois pour les officiers supérieurs et 115 fr. par mois pour les officiers subalternes, sans pouvoir dépasser les maxima fixés à l'article 1er.

Art. 5. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

INFANTERIE

Réserve.

Par décret du Président de la République en date du 25 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, sont nommés dans la réserve de l'infanterie aux grades ci-après, à dater du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

Au grade de colonel.

M. Larrieu (P.), colonel du 126e rég. d'infanterie. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

Au 159e rég. d'infanterie. — M. de Corn (A.-J.), lieutenant-colonel de l'état-major particulier de l'infanterie, détaché à l'état-major du secteur fortifié des Hautes-Alpes.

Au grade de chef de bataillon.

Au 61e rég. de tirailleurs (Guéret). — M. Anirepoque (M.), du 18e rég. de tirailleurs.

Au 99e rég. d'infanterie. — M. d'Arbaud (P.-C.-A.), commandant du bureau de recrutement du Rhône-Nord.

Au 50e rég. d'infanterie. — M. Fournaise (P.-E.), de l'état-major particulier de l'infanterie, détaché à l'état-major de la 12e région.

Au 152e rég. d'infanterie. — M. Gerber (C.), du 8e rég. d'infanterie.

Au 80e rég. d'infanterie. — M. Jeanbrau (L.-P.), hors cadres, Indochine.

Aux services spéciaux du territoire de la 15e région. — M. Leandri (P.-A.), commandant le bureau de recrutement de Digne.

Au 57e rég. d'infanterie. — M. Morin (J.-G.), du 8e rég. d'infanterie.

Aux services spéciaux du territoire de la 13e région. — M. Pellissier de Féligonde de Léotoing d'Anjony (C.-L.), du 81e rég. d'infanterie.

Au 18e rég. d'infanterie. — M. Pérès (J.-L.), commandant le bureau de recrutement de Périgueux.

Au 129e rég. d'infanterie. — M. Rougé (A.-C.-G.), du 17e rég. de tirailleurs.

Au 9e rég. d'infanterie. — M. Runacher (A.-A.-M.), du 92e rég. d'infanterie.

Au 31e rég. de tirailleurs. — M. Schauber (L.), du 14e rég. de tirailleurs.

Au 71e rég. d'infanterie. — M. Souchet (M.-J.), du 71e rég. d'infanterie.

Au grade de capitaine.

Les capitaines ci-après désignés:

Aux services spéciaux du territoire de la 14e région. — M. Carle (H.-J.-B.), en non activité (14e région).

Au 25e bataillon de chasseurs à pied. — M. Coscioli (P.-F.), du 3e rég. d'infanterie.

Au 67e rég. d'infanterie. — M. Foulon (A.-L.), du 3e rég. de tirailleurs.

Au 91e rég. d'infanterie. — M. Tisseyre (C.-A.-E.), du 39e rég. d'infanterie.

M. Villepontoux (N.), du 50e rég. d'infanterie. — Maintenu.

Au 158e rég. d'infanterie. — M. Vitrey (G.-H.), en non activité, 20e région.

Au grade de lieutenant.

M. Bartet (N.-J.-P.-P.), du 26e rég. d'infanterie. — Maintenu. (Rang du 13 juin 1920).

OFFICIERS DÉMISSIONNAIRES

Au grade de capitaine.

M. Vincens (J.-E.-L.-M.), du 90e rég. d'infanterie. — Maintenu. (Rang du 3 janvier 1923.)

Au grade de lieutenant.

M. Hamel (B.-G.), du 158e rég. d'infanterie. — Maintenu. (Rang du 26 janvier 1923.)

Au 2e bataillon de chasseurs à pied. — M. Morandy (J.-X.), du 27e bataillon de chasseurs à pied.

RÉINTÉGRATION

Avec le grade de sous-lieutenant.

Au 18e rég. d'infanterie. — M. Castaing (L.-P.), ex-sous-lieutenant démissionnaire d'infanterie. (Rang du 10 septembre 1921.)

OFFICIERS PROVENANT DU CADRE LATÉRAL

A compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, ces officiers passent dans la réserve, avec leur grade à titre définitif, pour prendre rang du jour de leur nomination à leur grade à titre temporaire dans l'armée active.

Au grade de lieutenant.

Les lieutenants dont les noms suivent:

M. Boutron (E.), du 4e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Chaubet (P.), du 9e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Dureuil (S.-L.-F.), du 506e rég. de chars de combat. — Maintenu.

Au 153e rég. d'inafnterie. — M. Flouest (J.-L.), du 39e rég. d'infanterie.

Au 21e rég. d'infanterie. — M. Fontaine (H.-P.), du 51e rég. d'infanterie.

Au 153e rég. d'infanterie. — M. Guerbet (F.-A.), du 39e rég. d'infantrie.

Au 4e bataillon de chasseurs à pied. — M. Javouhey (E.-R.), du 30e bataillon de chasseurs à pied.

M. Le Cozanet (V.), du 71e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Levigneront (T.-L.-L.), du 91e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Menzikoff (J.), du 99e rég. d'infanterie. — Maintenu.

M. Moyret (J.-A.), du 43e rég. d'infanterie. — Maintenu.

Au 35e rég. d'infanterie. — M. Penaud (E.-A.), du 141e rég. d'infanterie.

M. Pontoreau (E.-V.), du 20e bataillon de chasseurs à pied. — Maintenu.

Au 3e rég. d'infanterie. — M. Privat (A.-F.), du 171e rég. d'infanterie.

Au 83e rég. d'infanterie. — M. Rigal (V.-L.), du 24e rég. d'infanterie.

M. Roubeau (M.), du 551e rég. de chars lourds. — Maintenu.

M. Sartoris (M.-J.), du 67e rég. d'infanterie. — Maintenu.

Aux services spéciaux du territoire, G. M. P. — M. Sérégé (H.-A.-P.), en non-activité, G. M. P.

Au 35e rég. d'infanterie. — M. Tortès (L.-R.), du 31e rég. d'infanterie.

M. Tricot (P.-J.), du 3e bataillon de mitrailleurs. — Maintenu.

VETERINAIRES MILITAIRES

MUTATIONS

Réserve.

Par décision ministérielle du 22 janvier 1926 les vétérinaires de la réserve dont les noms suivent ont reçu les affectations ci-après:

Vétérinaire principal de 1re classe.

M. Isnard (Jules-Jean-Baptiste), du service vétérinaire de la 19e région. — Affecté au service vétérinaire de la 15e région.

Vétérinaire-major de 2e classe.

M. Isamberg (Alcide-Emile), du 103e rég. d'artillerie lourde. — Affecté au 4e escadron du train des équipages militaires.

Vétérinaires aides-majors de 2e classe.

M. Fouque (A.-L.), du 107e rég. d'artillerie lourde. — Affecté au 32e rég. d'artillerie divisionnaire.

M. Gargadennec (Louis-Jean-Marie), du 93e rég. d'artillerie de montagne. — Affecté aux troupes du groupe de l'Afrique occidentale.

M. Barnet (Georges-André), du 17e bataillon d'ouvriers d'administration. — Affecté au 1er rég. de spahis.

M. Fourre (Roger-P.), du 2e rég. de chasseurs. — Affecté au 35e rég. d'artillerie divisionnaire.

M. Xavier (E.-V.), des troupes du groupe des Antilles. — Affecté à la compagnie d'infanterie coloniale de la Martinique.

ARTILLERIE

Réserve.

Par décision ministérielle du 23 janvier 1926, les officiers de réserve ci-après désignés, actuellement classés au 313e rég. d'artillerie (rentrés de l'armée du Rhin) ou à l'ancien dépôt (Vendôme) de ce corps, reçoivent les affectations suivantes:

Au 312e rég. d'artillerie (armée du Rhin).

M. le lieutenant-colonel de Guillebon (L.-G.-O.).

M. le capitaine Boucher de Morlaincourt (P.-H.-L.-M.).

Les lieutenants:

MM. Lafond (L.-L.-R.).

Mathiron (A.-G.-M.-J.).

Nicolini (M.-J.-B.).

Au dépôt (Vendôme) du 312e rég. d'artillerie.

Les capitaines:

MM. Colas des Francs (R.-G.-G.).

Dupret (S.-L.-M.), Dupuy (L.-T.-H.).

Gentile (P.-A.-N.).

Lecomte (M.-L.-G.).

Mazel (J.-M.-A.-T.).

Witzig (A.-L.-F.-G.).

Les lieutenants:

MM. Bâton (M.-E.-E.), de Bonneval (H.-A.), Bricard (L.-H.).

Canavaggio (J.-D.), Carton (E.-C.-H.), Chotard (P.-E.-C.), Clain (E.-G.-E.-C.), Cornic (E.-A.-Y.).

Deruy (R.-J.), Desfleurs (G.-V.), Deslandes (J.-G.), Donnay (R.-J.-G.).

Fabre (A.-M.-J.-V.), Fernier (M.-C.-A.-A.), Fontaine (M.-J.-E.-J.), Fournel (J.-A.-E.).

Gagnat (L.), Gariot (M.-A.), Gilot (J.), Giraud (G.-E.-C.), Gossein (J.), Goure (G.-P.-E.), Gourd (J.-E.).

His (R.-A.).

Isambert (A.-P.-V.).

Jouanny (R.-G.-C.).

Leroy (G.-A.), Levacher (E.-J.-H.), Lobertreau (M.-G.), Lorent (R.-J.-L.).

Macé (Y.-P.-J.-P.), Marchetti (R.-F.), Maréchal (R.-M.), Martin (J.-B.), Mazuel (A.-A.), Mezennec (P.-E.)

Naudin (G.-R.-M.).

Ogier (J.-M.).

Parmain (M.-L.), Peyret (R.-P.).

Regnier (J.-B.-M.-A.-A.), Renault (A.-E.-V), Renolleau (E.-P.), Repiquet (M.-F.-J.-B.-A.), Riby (R.-M.), Rosat (M.-S.-C.).

Savoye (C.-C.-M.-F.).

Tuva (J.)

Vincent (E.-A.-P.).

Les sous-lieutenants:

MM. Baux (J.-R.-E.-D.), Bergounhon (C.-V.), Boulanger (J.-N.-J.).

Charil de Villanfray (J.-M.-F.-J.).

Denant (D.-J.-E.).

Fargeas (J.-L.).

Hervier (G.-A.).

Jacquard (C.-E.).

Lefaucheux (M.-J.-F.), Levêque (C.-A.-F.), Louvet (J.-L.-L.).

Masselin (J.-M.-F.), Masson (E.-L.-A.), Morizot (M.), Muet (P.-M.-J.).

Neuilly (B.-H.-C.).

Parizot (F.-G.), Péquignot (R.-J.-A.), Petit (J.-E.-E.), Pierson (Georges).

Robard (M.-R.), Rossel (M.-C.-H.-A.).

Sorin (J.-L.-A.), Sougy (P.-E.-M.).

Tassart (R.-P.-F.), Thenon (R.).

Verenet (H.-C.-G.), Vervelle (R.-A.-J.).

Wallet (H.-M.-C.), Wincélius (L.-C.).

GENIE

Réserve.

Par décision ministérielle du 22 janvier 1926, les officiers de réserve du génie désignés ci-après ont reçu les affectations suivantes:

Capitaines.

M. Belesta (Charles-Arsène-Léon), à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française, à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique équatoriale française.

M. Chabert (René-Georges), de l'état-major particulier du génie du Gouvernement militaire de Paris, au 6e rég.

M. Decoufle (Lucien-Louis), capitaine en réserve spéciale de l'état-major particulier du génie de la 11e région, au 33e bataillon.

M. Degove (Maurice-Etienne), de l'état-major particulier du génie de la 15e région, au 2e rég.

M. Deville (Marcel), de l'état-major particulier du génie de la 1re région, au 3e rég.

M. Dufourt (Amédée-Marie-Edouard-Charles), de la chefferie de Lunéville, à l'état-major particulier du génie de la 20e région.

M. Duriot (Marcel-Julien), de l'état-major particulier du génie de la 18e région, au 12e rég. (Rochefort).

M. Gelot (Auguste-Paul), du 11e rég., au 9e rég.

M. Lemaignan (Georges-Edouard), de l'état-major particulier du génie de la 2e région, au 8e rég.

M. Martin (Paul-Eugène-Joseph), du 11e rég. détaché à l'état-major particulier du génie de l'armée française du Rhin, au 15e rég.

M. Taudin (Pierre-Gérard), de l'état-major particulier du génie de la 18e région, au 12e rég. (Rochefort).

M. Thomas (Maurice-Léopold), de la chefferie de Reims, au 9e rég.

M. Vanleeys (Gaston-Jules-Joseph), de l'état-major particulier du génie de la 1re région, au 3e rég.

M. Vergé (Adolphe-Joseph-Maurice-Alfred), capitaine en réserve spéciale de l'état-major particulier du génie de la 15e région, au 2e rég.

Lieutenants.

M. Bernard (Louis-François-Joseph), du 1er rég., au 5e rég. (au titre du règlement du 15 avril 1906).

M. Groslin (Georges-Jules-Marie), du 15e bataillon. — Maintenu.

M. Guillou (Charles-Joseph), du 6e rég. (pour ordre) et mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Indochine, au 6e rég. (pour ordre) et mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique équatoriale française.

M. Henry (Marc-Edmond-Armand), du 18e rég., à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.

M. Jumeau (Raymond-Louis-Henri), du 18e rég., à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Indochine.

M. Lury (André-Auguste-Léopold), du 9e rég., à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Indochine.

M. Reufflet (Georges-Louis-Urbain), du 18e rég., à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Indochine.

M. Ricou (Junius-Joseph), du 3e rég. (pour ordre), mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe des Antilles, au 12e rég. (Rochefort).

Sous-lieutenants.

M. Barray (Roger-Victor-Marie), du 18e rég., au 18e rég. (pour ordre).

M. Dujour (Léon-Pierre-Casimir), du 7e rég., au 7e rég. (pour ordre).

M. Duranson (Joseph-Louis-Maurice-Charles-Germain), du 7e rég., au 7e rég. (pour ordre).

M. Milon (Paul-Louis), du 11e rég., au 11e rég. (électro-mécaniciens).

M. Rochet (Jacques-Joachim-Emile), du 6e rég., au 4e rég.

M. Parliot (Georges-Henri-Maurice), lieutenant, du 11e rég., au 1er rég. (pour ordre).

Par décret en date du 21 janvier 1926, rendu par le Président de la République sur la proposition du ministre de la guerre, sont nommés dans la réserve au grade de sous-lieutenant du génie les sous-officiers des réserves dont les noms suivent qui, par décision ministérielle du même jour, reçoivent les affectations ci-après:

Degardin (Victor-Ludovic), adjudant-chef du 3e rég. — Maintenu.

Isidore dit Palatini (Roger-Paul), adjudant-chef du 6e rég. — Maintenu.

Pailuy (Marius-Augustin), adjudant-chef du 10e rég. — Maintenu.

Louis (Emile), adjudant du 15e rég. — Maintenu.

Rougier (Albert-Ernest), sergent-major du 8e rég. — Maintenu.

Antoni (Maurice-Jean-Paul), adjudant du 18e rég., au 8e rég.

Marchal (Roger-Eugène-François), sergent du 5e rég. — Maintenu.

Fombonne (André-Marie-Félix), sergent de la compagnie indigène du génie de l'Afrique occidentale française, à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.

Nérot (Pierre-Marie-Edme), sergent du 1er rég. — Maintenu.

Piel (Roland-Louis-Joseph), adjudant du 3e rég. — Maintenu.

Gaurrand (Louis-Théodore), sergent du 18e rég. — Maintenu.

Bonnichon (Marcel-Antoine), sergent du 8e rég. — Maintenu.

Becq (Jean), sergent du 8e rég. — Maintenu.

Faucheux (André-Elie-Georges-Armand), sergent de la compagnie indigène du génie du Tonkin, à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Indochine.

Arnaud (Henri-Auguste-Joseph), sergent du 4e rég. — Maintenu.

Falque (Etienne-Louis-Marie-René), adjudant du 7e rég. — Maintenu.

Belhomme (Raymond-Louis), sergent du 12e bataillon. — Maintenu.

Feyssel (Pierre-Henri), sergent du 2e rég. — Maintenu.

Fermet (Samuel-Eugène), sergent du 11e bataillon, au 8e rég.

Keller (René-Fernand), sergent du 18e rég. — Maintenu.

Nicolardot (Pierre-Georges-René), sergent du 18e rég., au 8e rég.

Blazy (André-Marie), sergent du 11e rég., au 1er rég.

Gervet (Michel-Adrien-François), sergent du 1er rég., au 9e rég.

Soulez (Jacques-Marie-Aimé), sergent du 16e rég. — Maintenu.

Gouriaud (Michel-Emile), sergent du 18e rég., au 8e rég.

Besseiches (Jean-Charles-Emile), sergent du 8e rég., au 8e rég. (pour ordre).

Charbonnel (Jacques-Marie), sergent du 18e rég. — Maintenu.

PERSONNEL DES MARECHAUX FERRANTS

Armée active.

Par décision ministérielle en date du 27 janvier 1926, les maîtres maréchaux ferrants dont les noms suivent reçoivent, à compter du 15 janvier 1926, les affectations portées en regard de leurs noms (service), savoir:

Maréchal des logis Racine, du 21e rég. de dragons, au dépôt de remonte de Saint-Lô.

Maréchal des logis Humbert, du 62e rég. d'artillerie divisionnaire, au 8e rég. d'artillerie divisionnaire (abonnataire des 3e et 6e batteries).

Maréchal des logis Bonnin, du 133e rég. d'artillerie lourde, au 28e rég. d'artillerie divisionnaire (détaché à la place de Kreuznach).

Maréchal des logis Gateau, du 133e rég. d'artillerie lourde, au 39e rég. d'artillerie divisionnaire (détaché à la place d'Euskirchen).

INFANTERIE

Armée active.

Rectificatif à la liste nominative des officiers mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc, publiée au Journal officiel *du 21 janvier* 1926.

Page 1011, 3e colonne:

Entre MM. Lefebvre et Gros, ajouter: « M. Dupuy (Eusèbe-Victor), du 141e rég. d'infanterie ».

Supprimer M. Lebas (Georges), du 1er rég. d'infanterie, indisponible (art. 29) jusqu'au 31 mars 1926.

Au lieu de: « M. Simon (Blaise-Bernard), du 23e rég. d'infanterie », lire: « M. Siman ».

Feuille de renseignements relatifs à l'application de la loi du 26 décembre 1925 et de l'instruction du 4 janvier 1926.

(Dégagement des cadres, mesures d'ordre temporaire.)

Le ministre de la guerre,

A MM. le général gouverneur militaire de Paris, le général gouverneur militaire de Metz, commandant le 6e corps d'armée; le général gouverneur militaire de Lyon, commandant le 14e corps d'armée; les généraux commandant les corps d'armée: 1er à 5e, 7e à 13e, 15e à 20e; le général commandant le corps d'armée colonial, le général commandant la division d'occupation de Tunisie, le général commandant supérieur des troupes du Maroc, le général commandant supérieur des troupes du Levant, le général commandant l'armée française du Rhin, le général commandant la brigade mixte de la Sarre.

Paris, le 27 janvier 1926.

En vue d'éviter des demandes inutiles et des retards dans l'examen des dossiers, l'attention des officiers qui se proposent de demander le bénéfice de la loi du 26 décembre 1925, est attirée sur les points suivants:

1° Toutes les mesures prévues par la loi sont soumises à des limitations de nombre et la loi ne s'applique qu'aux grades et aux armes dans lesquels il existe des excédents par rapport aux effectifs donnés par le décret du 7 septembre 1925.

Les officiers qui n'appartiennent pas aux armes et grades dont la liste suit, n'ont aucun intérêt à établir une demande qui ne saurait recevoir de suite favorable

Infanterie: lieutenant-colonel, chef de bataillon, capitaine

Cavalerie: colonel, lieutenant-colonel, capitaine, lieutenant

Intendance: sous-intendants de 1re et 2e classe et officiers d'administration.

Chefs de musique: de tous grades.

Cependant les officiers de toutes armes et tous grades, invalides définitifs à 40 p. 100 au moins, peuvent tous demander le bénéfice de l'article 8; mais ce bénéfice ne sera accordé qu'en tenant compte des nécessités d'encadrement de l'arme ou du service.

2° Le nombre des bénéficiaires étant (sauf pour les capitaines d'infanterie, lieutenants de cavalerie et chefs de musique) très limité, il sera donné la préférence aux officiers mutilés, et aux officiers ayant de fortes charges de famille: en conséquence, les intéressés sont invités à joindre, le cas échéant, à leur demande, une copie certifiée de la décision leur allouant une pension d'invalidité et à indiquer, dans cette demande, le nombre de leurs enfants vivants.

Les officiers qui ont déjà établi leur demande devront adresser, comme suite à celle-ci, les renseignements susvisés.

PAUL PAINLEVÉ.

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

Infanterie.

21 janvier 1926 : page 866, 3e colonne, 76e alinéa, au 2e rég. de tirailleurs, au lieu de : « Lamenaut (L.-E.) », lire : « Lemenant (L.-E.) ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

Ouverture de crédits.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 janvier 1926.

Monsieur le Président,

La marche effective des travaux concernant l'artillerie des bâtiments du programme naval, rapprochée des prévisions faites initialement pour l'échelonnement des diverses annuités, montre la nécessité de mettre à la disposition de la marine, dès 1925, une partie des crédits inscrits au projet de budget de 1926.

Cette faculté d'anticipation est explicitement prévue par les lois du 18 avril 1922 concernant la première tranche du programme naval (art. 2), du 12 avril 1924 concernant l'amorce de la deuxième tranche (art. 3) et les articles 278 et 279 de la loi de finances du 13 juillet 1925 en ont fixé le maximum à 20 millions pour chacune des deux tranches.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature se tient dans la limite de l'autorisation donnée par la loi, puisqu'il ne comporte qu'une ouverture de crédits:

De 2.500.000 fr. pour la 1re tranche (loi du 18 avril 1922).

Et de 5.600.000 fr. pour la 1re partie de la 2e tranche (loi du 12 avril 1924).

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 de la loi du 18 avril 1922, portant fixation des annuités pour l'exécution du programme naval (1re tranche);

Vu l'article 3 de la loi du 12 avril 1924, concernant le programme naval (amorce de la 2e tranche);

Vu les articles 278 et 279 de la loi du 13 juillet 1925, portant fixation du budget général de l'exercice 1925,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert, au ministère de la marine, au titre de l'exercice 1925, chapitre 51 « Artillerie navale. — Constructions neuves et stocks de ravitaillement, y compris les dépenses indivises. — Matières », un crédit de 8.100.000 fr., s'appliquant:

Pour la somme de 2.500.000 fr. aux constructions neuves autorisées par la loi du 18 avril 1922 (1re tranche du programme naval).

Et pour la somme de 5.600.000 fr. aux constructions neuves prévues par la loi du 12 avril 1924 (amorce de la 2e tranche du programme naval).

Art. 2. — Les crédits ouverts à l'article précédent seront prélevés sur les crédits prévus au budget de 1926, pour l'exécution des lois du 18 avril 1922 et du 12 avril 1924.

Art. 3. — Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Certificat de directeur de tir.

Par décision en date du 25 janvier 1926, le certificat de directeur de tir a été attribué aux lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

MM.

Dornon (A.-G.-G.), du port de Brest, à bord du *Lynx*.

Rue (J.-F.), du port de Cherbourg.

Gervais (H.-J.-M.), du port de Brest, à bord du *Paris*.

Moevus (G.), du port de Cherbourg, à bord du *Jean-Bart*.

Maunier (J.-J.-L.), du port de Cherbourg, à bord du *Metz*.

Brevet provisoire d'officier des transmissions.

Par décision ministérielle en date du 27 janvier 1926, le brevet provisoire d'officier des transmissions a été délivré aux officiers de marine dont les noms suivent:

MM.

Falou (R.-E.-H.-M.), lieutenant de vaisseau, du port de Toulon, actuellement officier en second du torpilleur *Bisson*.

Caseneuve (Paul-Léon-Chrysostôme), enseigne de vaisseau de 1re classe, du port de Rochefort, au centre d'aviation maritime de Palyvestre.

Rivière (Maurice-Jacques), enseigne de vaisseau de 1re classe, du port de Cherbourg, à bord du cuirassé *Lorraine*.

(Application des dispositions de la circulaire du 21 août 1925.)

Constructions navales.

Par décision du 26 janvier 1926, une prolongation de congé sans solde et hors cadres valable jusqu'au 15 mars 1928, date à laquelle il réunira les conditions pour obtenir une pension d'ancienneté, a été accordée à M. Berne (Léon), agent technique principal de 3e classe des constructions navales, pour prêter son concours à la société anonyme des forges et chantiers de la Méditerranée, à Paris.

Destination à donner aux officiers dont les noms suivent:

NOMS, PRÉNOMS et ports d'attache.	GRADES	FONCTIONS	DESTINATIONS	CONDITIONS dans lesquelles doit se faire le mouvement.	NOMS DES OFFICIERS remplacés. — Observations.
Valat (H.-M.-J.), Toulon (à bord du *Primauguet*).	Capitaine de vaisseau.	Commandant	*Primauguet*, à Brest..	1er février 1926.	
Verny (R.-C.), Toulon..	Capitaine de corvette..	Membre	Commission d'études pratiques d'artillerie de côte, à Toulon (choix).	Immédiatement.	Brown de Colstoun qui conservera la présidence par intérim de la C. E. P. A. C. (télégramme du 19 janvier 1926).

NOMS, PRÉNOMS et ports d'attache.	GRADES	FONCTIONS	DESTINATIONS	CONDITIONS dans lesquelles doit se faire le mouvement.	NOMS DES OFFICIERS remplacés. — Observations.
Belgodère (V.-H.-R.), Toulon.	Capitaine de corvette..	»	Etat-major du 4e arrondissement maritime à Rochefort.	Délais réglementaires.	Capitaine de frégate Collon.
Bénech (L.-P.), Toulon (suit travaux d'achèvement de l'*Ondine*).	Lieutenant de vaisseau.	Commandant	Sous-marin de 2e classe *Ondine*, au Havre.	1er février 1926.	
Le Moaligou (R.-E.), Lorient (suit travaux d'achèvement de la *Tramontane*).	Idem	Idem	*Tramontane*, à Bordeaux.	A compter du 25 janvier 1926.	
Jourden (R.-W.-J.-E.), Lorient.	Idem	»	Autorisé à servir temporairement à Toulon.	A l'expiration de sa permission.	
Lidy (P.), Cherbourg (en mission à Paris du 11 au 23 janvier 1926).	Idem	»	*Armorique*, à Brest...	8 février 1926.	Lehoullier. M. Lidy a reçu directement des ordres du département.
Goyaud (J.), Rochefort.	Idem	»	Bataillon de côte, la Pallice.	Immédiatement.	Charron.
Le Goff (P.-F.-M.), Toulon.	Idem	Canonnier	*Jean-Bart*, à Toulon...	Idem.	Moevus.
Pelletier d'Oisy (L.-R.), Toulon (centre d'aviation de Palyvestre).	Lieutenant de vaisseau breveté d'aéronautique.	Commandant escadrille 7 B 4.	Centre d'aviation maritime de Palyvestre.	1er février 1926.	
Reynaud (J.-L.-M.), Toulon (en service à Paris).	Lieutenant de vaisseau pilote d'aviation.	Commandant escadrille 6 C 3.	Centre d'aviation maritime de Bizerte.	1er mars 1926.	Prendra le premier paquebot partant de Marseille pour Bizerte après le 23 février 1926. Recevra directement des ordres du département.
Maudine (P.-M.), Brest.	Enseigne de vaisseau de 1re classe.	»	Autorisé à servir temporairement à Toulon.	A l'expiration de sa permission.	
Peignon (J.-M.-J.), Lorient (à bord du *Chacal*).	Idem	»	Autorisé à permuter d'embarquement avec l'enseigne de vaisseau de 1re classe Bréart de Boisanger, embarqué à bord du *Voltaire*.	»	
Bréart de Boisanger (P.-M.-C.), Brest (à bord du *Voltaire*).	Idem	»	Autorisé à permuter d'embarquement avec l'enseigne de vaisseau de 1re classe Peignon, embarqué à bord du *Chacal*.	»	
Nomura (I.-P.-L.), Toulon	Idem	Second	Sous-marin de 2e classe *Armide*, à Bizerte (choix).	Sera mis en route de façon à embarquer vers le 10 février 1926.	Romano.
Guillard (P.-T.-J.-M.), Lorient (en service à Toulon).	Idem	»	Sous-marin de 2e classe *Euler*, à Cherbourg.	Dans les délais réglementaires, après l'expiration de sa permission.	Danguy des Deserts.
Moullec (R.-S.-J.-M.), Brest (en service à Toulon).	Idem	»	*Suippe*, à Toulon.....	Immédiatement.	En complément.
Deshayes (A.-J.-V.), Rochefort (centre d'aviation maritime de Saint-Raphaël).	Enseigne de vaisseau de 1re classe breveté d'aéronautique.	Escadrille 6 C 3.....	Centre d'aviation maritime de Bizerte.	A l'issue du prochain convoyage d'avion de Saint-Raphaël à Bizerte. Reste en service à Saint-Raphaël jusqu'à cette date.	En complément.
Coulon (A), Toulon...	Ingénieur mécanicien principal.	»	Mis à la disposition du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique, à Paris (choix).	1er février 1926.	Décision ministérielle du 22 janvier 1926.
Castéra (P.-R.), Toulon (centre d'aviation de Palyvestre).	Ingénieur mécanicien de 1re classe.	»	Maintenu dans ses fonctions actuelles pour une nouvelle période de deux ans.	A compter du 15 février 1926.	Arrêté du 28 avril 1921 (art. 25).
Envrie (A.-E.), Toulon (en permission).	Idem	En instruction.....	Cours de moteurs nouveaux à Toulon.	1er février 1926.	
Charron (L.-A.-R.-H.), Cherbourg (centre aéro de Rochefort).	Ingénieur mécanicien de 2e classe.	»	Maintenu dans ses fonctions actuelles pour une nouvelle période de deux ans.	A compter du 29 avril 1926.	
Jaïne (A.-L.-M.), Toulon.	Idem	En instruction.....	Cours des moteurs nouveaux à Toulon.	1er février 1926.	
Carzuel (J.-A.-), Brest.	Idem	Idem	Idem	Idem.	En complément.
Pen (P.-Y.), Brest.....	Idem	»	*Chacal*, à Saint-Nazaire.	Délais réglementaires.	Ingénieur mécanicien de 1re classe Bazeilles.
Boguenet (J.-F.-M.), Toulon.	Idem	»	*Metz*, à Toulon.....	Immédiatement.	M. Boguenet sera maintenu à bord après promotion.

NOMS, PRÉNOMS et ports d'attache.	GRADES	FONCTIONS	DESTINATIONS	CONDITIONS dans lesquelles doit se faire le mouvement.	NOMS DES OFFICIERS remplacés. — Observations.
Courtot (C.-P.-H.), Toulon (en service à Paris).	Officier de 1re classe des équipages de la flotte (fourrier).	»	Service central de l'aéronautique à Paris.	A la date qui sera fixée d'accord entre le directeur central de l'intendance maritime et le chef du service central de l'aéronautique.	Gastaud. Décisions ministérielles des 30 septembre 1925 et 16 janvier 1926.

MINISTÈRE DES COLONIES

Approbation du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1926.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Le projet de budget local pour l'exercice 1926 a été arrêté, en recettes et en dépenses, par le commissaire de la République au Togo, à la somme de 23.887.200 fr., en augmentation de 7.008.700 fr. sur celui de 1925.

Le projet de budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf pour le même exercice a été arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 10.604.000 fr., en augmentation de 3.623.000 fr. sur celui de 1925.

Ces deux projets de budgets ne donnant lieu à aucune observation de ma part, j'ai fait préparer, pour les approuver, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
LEON PERRIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 29 juin 1919;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1923;

Vu le décret du 22 mai 1924 rendant exécutoire au Togo la législation promulguée en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés pour l'exercice 1926:

1° Le budget local du Togo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 23.887.200 francs;

2° Le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 10 millions 604.000 fr.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,
LEON PERRIER.

PENSIONS CIVILES

Par décret du 27 décembre 1925, sur le rapport du ministre des finances, la pension civile ci-après est approuvée:

Intérieur (Algérie).

ALAUX (Jacques-Justin-Antoine), maître de phare; 62 ans 3 mois 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 31 décembre 1924. — Part de la métropole..... 2.082 fr.
Part de l'Algérie ..... 2.793 fr.
Avec bonification coloniale.

Par décret du 6 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les sept pensions civiles ci-après sont approuvées:

Caisse des dépôts et consignations.

ROUXEL (Franciscque-Eugène-Marie), caissier général; 43 ans 9 mois 26 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 18.090 fr.

Affaires étrangères.

DE MOUY (Roger-Charles-Andoche-Joseph), consul général; 41 ans 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 23 décembre 1924 ..... 11.039 fr.

Instruction publique (enseignement technique).

LEGEAY (Adolphe-Marie-Eugène), professeur technique des écoles pratiques. Services militaires, 4 ans; services civils, 31 ans. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924. 7.215 fr.
Bonification pour famille nombreuse ..... 1.118 fr.

Postes et télégraphes.

DIDIER (Elisabeth-Augustine-Francine), dame employée; 42 ans 15 jours de services. — Pension avec jouiss. du 16 octobre 1924. 5.100 fr.

BARBE (Françoise-Jeanne), veuve JACOB, receveuse; 39 ans 2 mois 16 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er août 1924 ..... 5.711 fr.

GALTIER (Etienne-Victor-Frédéric), receveur; 33 ans 3 mois 8 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 ..... 11.911 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er novembre 1924 sur la pension de 10.091 fr. concédée par décret du 12 septembre 1925 et que la présente annule. N° 420787.

Agriculture (forêts).

GUILLON (Ferdinand-Olivier-Charles), brigadier des haras. Services militaires, 3 ans; services civils, 27 ans 8 mois. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924... 4.287 fr.
Bonification pour famille nombreuse ..... 221 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er novembre 1924 sur la pension de 4.483 fr. concédée par décret du 20 août 1925 et que la présente annule. N° 421159.

Par décret du 6 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les quatre pensions civiles ci-après sont approuvées:

Intérieur (Algérie).

FERLAY (Joseph-Auguste-Albert), brigadier. Services militaires, 7 ans 10 jours; services civils, 36 ans 1 mois 5 jours. — Pension avec jouissance du 31 décembre 1924. — Part de la métropole..... 953 fr.
Part de l'Algérie..... 1.317 fr.
Avec médaille forestière.
Avec bonification coloniale.

VIALA (Antoine-François-Onuphre), matelot des douanes. Services militaires, 3 ans 8 mois 9 jours; services civils, 54 ans 6 mois 6 jours. — Pension avec jouissance du 31 décembre 1924. — Part de la métropole..... 1.615 fr.
Part de l'Algérie..... 2.560 fr.
Avec médaille douanière.
Avec bonification coloniale.

NICOLAI (François-Marius), patron des douanes. Services militaires, 1 an; services civils, 43 ans 8 mois. — Pension avec jouissance du 31 décembre 1924. — Part de la métropole ..... 1.503 fr.
Part de l'Algérie ..... 3.797 fr.
Avec médaille douanière.
Avec bonification coloniale.

FICAT (André-François), préposé visiteur de 1re classe. Services militaires, 3 ans 6 mois 1 jour; services civils, 41 ans 10 mois 18 jours. — Pension avec jouissance du 31 décembre 1924. — Part de la métropole ..... 904 fr.
Part de l'Algérie ..... 3.221 fr.
Avec bonification coloniale.

Par décret du 6 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les vingt-huit pensions civiles ci-après sont approuvées:

Finances (douanes).

KUSSE (Léon-Lucien), lieutenant. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 24 ans 4 mois; campagnes, 6 ans. — Pension avec jouiss. du 1er avril 1924. 5.587 fr.

ARNOULD (Jules), préposé de 1re classe. Services militaires, 3 ans 2 mois; services civils, 23 ans 2 mois. — Pension avec jouissance du 1er mai 1924 ..... 4.106 fr.

Instruction publique (enseignement primaire).

POURCELOT (Achille-Charles-Louis), instituteur. Services militaires, 4 ans 15 jours; services civils, 28 ans 9 mois 10 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1924. 5.895 fr.

NARBOUX (Marie-Claudine), femme BESSAUD, institutrice; 27 ans 2 mois 23 jours de services. — Pension avec jouissance du 8 août 1924 ..... 4.455 fr.

DUTREY (Antoinette), femme DARNET, institutrice; 28 ans 8 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1924 ..... 5.069 fr.
Bonification pour famille nombreuse avec jouissance du 17 avril 1924..... 500 fr.

MAGUIN (Joséphine-Françoise-Jeanne), femme LE SORT, institutrice; 26 ans 7 mois 9 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 4.359 fr.

Indemnité pour charges de famille.

LE SORT (Juliette-Madeleine-Léontine). La mère institutrice. — Indemnité avec jouissance du 1er janvier 1925 au 5 mars 1925. 495 fr.

FOURTET (Marie), femme LESTANG, institutrice; 34 ans 5 mois 23 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 6.195 fr.
Bonification pour famille nombreuse ..... 555 fr.

MAUFFREY (Marie-Camille-Joseph-Marguerite), femme PETEY, institutrice; 31 ans 6 mois 21 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925..... 5.670 fr.

Indemnité pour charges de famille.

PETEY (Henri-Jules-Camille-Constant). La mère institutrice. — Indemnité avec jouissance du 1er janvier 1925 au 7 mai 1927. 495 fr.

DANSLER (Marie-Louise-Elisabeth), femme SOMME, institutrice; 23 ans 7 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 4.339 fr.

Indemnités pour charges de famille.

SOMME (Roger-Serge). La mère institutrice. — Indemnité avec jouissance du 1er janvier 1925 au 30 mars 1930 ..... 495 fr.

SOMME (André-Roland-Aimé). La mère institutrice. — Indemnité avec jouissance du 1er janvier 1925 au 2 novembre 1933..... 495 fr.

SOMME (Marcel-Raymond). La mère institutrice. — Indemnité avec jouissance du 1er janvier 1925 au 18 avril 1935..... 810 fr.

Instruction publique (fonctionnaire).

JUBLEN (Georges-Alexandre-Pierre), professeur de lycée; 39 ans 11 mois 17 jours de services. (Hors d'état.) — Pension avec jouissance du 1er juillet 1924..... 7.983 fr.

Postes et télégraphes.

ANNOI (Françoise-Véronique-Antoinette), femme BELLEUDI, dame employée; 31 ans 4 mois 29 jours de services. — Pension avec jouissance du 13 septembre 1924.... 4.520 fr.

CROIZET (Alida), dame employée; 32 ans 4 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 10 août 1924..... 4.280 fr.

ANTOINE (Marie-Augustine-Gabrielle), veuve DAUBIE, receveuse; 30 ans 6 mois 5 jours de services. — Pension avec jouissance du 6 juillet 1924..... 4.404 fr.

DEGOMBERT (Amédée), contrôleur; 39 ans 8 mois de services. — Pension avec jouissance du 31 août 1924..... 6.968 fr.
Bonification coloniale.

D'HERS (Madeleine-Joséphine), femme DENY, surveillante; 33 ans 9 mois 16 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er août 1924..... 4.612 fr.

DESESQUELLE (Achille-Arthur), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 23 ans 11 mois 8 jours. — Pension avec jouissance du 9 juillet 1924 ..... 2.737 fr.

PETIT (Albertine-Maria), femme DUBOURG, surveillante ; 33 ans 8 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er septembre 1924..... 4.601 fr.

FOUQUES (Henri-Charles-Jean-Baptiste), courrier convoyeur. Services militaires, 11 mois 19 jours ; services civils, 24 ans 17 jours. — Pension avec jouissance du 18 septembre 1924 ..... 2.959 fr.
Bonification pour famille nombreuse ..... 295 fr.

FOURCAMPRE (Louis-Marie-Joseph), facteur. Services militaires, 1 an 3 mois 20 jours; services civils, 27 ans 7 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925.. 2.968 fr.

Indemnités pour charges de famille.

FOURCAMPRE (Marie-Juliette-Alphonsine-Louise). Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 1er janvier 1925 au 9 avril 1926 ..... 495 fr.

FOURCAMPRE (Charles-Emile-Alphonse). Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 1er janvier 1925 au 24 février 1928..... 810 fr.

FOURNIER (Charles-Eloi), facteur. Services militaires, 16 ans 2 mois 2 jours rémunérés; services civils, 11 ans 5 mois 9 jours. — Pension avec jouissance du 31 décembre 1923 ..... 1.219 fr.

Indemnités pour charges de famille.

FOURNIER (Pierre-Charles-Eloi). Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 17 avril 1924 au 21 août 1925..... 495 fr.

FOURNIER (Marguerite-Marie-Louise). Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 17 avril 1924 au 3 novembre 1928.... 495 fr.

HENOUX (Eugène), gardien de bureau. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 28 ans 1 mois 19 jours. — Pension avec jouissance du 20 mai 1924..... 3.608 fr.

GODARD (Delphine), veuve LEBOUCQ, dame employée; 30 ans 23 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juin 1924. 4.000 fr.

MARSAN (Jean), facteur. Services militaires, 3 ans 6 mois; services civils, 25 ans 11 mois 21 jours. — Pension avec jouissance du 7 décembre 1924 ..... 3.028 fr.
Bonification pour famille nombreuse ..... 272 fr.

CAZESUS (Octavie-Marcelline), veuve PEZARD, receveuse; 32 ans 4 mois 5 jours de services. — Pension avec jouissance du 6 avril 1924 ..... 4.430 fr.
Bonification pour famille nombreuse avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 443 fr.

PORTERES (Jean-Baptiste), contrôleur. Services militaires, 15 ans rémunérés; services civils, 29 ans 9 mois 22 jours. — Pension avec jouissance du 1er février 1924..... 4.799 fr.
Avec bonification coloniale.

BASTOUIL (Antoinette-Augustine-Métanie), femme RAMEL, dame employée; 44 ans 6 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 26 avril 1924 ..... 5.400 fr.
Avec bonification coloniale.

GERARDIN (Pauline-Louise), femme VERHELLE, dame employée; 31 ans 7 mois 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er février 1925 ..... 4.190 fr.

WALLEZ (Philomène), dame employée; 35 ans 4 mois 8 jours de services — Pension avec jouissance du 16 octobre 1924. 4.610 fr.

Par décret du 12 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, la pension ci-après est approuvée :

Instruction publique (enseignement primaire).

LE BAUT (Marie-Joséphine-Jeanne), veuve GOURVES. Le mari instituteur; 15 ans 3 mois 17 jours de services. (Infirmité.) — Pension avec jouissance du 1er janvier 1924. 1.624 fr.

Par décret du 12 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les trente-six pensions civiles ci-après sont approuvées :

Finances (contributions indirectes).

ARTIGUE (Pierre-Georges), receveur principal. Services militaires, 10 mois 23 jours; services civils, 38 ans 8 mois 8 jours. — Pension avec jouissance du 9 novembre 1924. 9.777 fr.

BAZIN (Emile-Gustave-Joseph), receveur. Services militaires, 3 ans; services civils, 30 ans 1 mois 10 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1924..... 6.615 fr.

BLANDIN (Luc-Xavier), receveur; 39 ans 7 mois 9 jours de services. — Pension avec jouissance du 20 octobre 1924..... 9.243 fr.

BONNEVILLE (Louis-Paul-Jacques), receveur. Services militaires, 1 an 8 mois 15 jours; services civils, 34 ans 3 mois 4 jours. — Pension avec jouiss. du 1er novembre 1924. 7.322 fr.

BROUARD (Louis-Albert), receveur ambulant. Services militaires, 9 mois 16 jours; services civils, 33 ans 11 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1924..... 7.369 fr.

CLUZEL (Jules-Germain), receveur ambulant. Services militaires, 3 ans 11 mois 22 jours; services civils, 34 ans 4 mois 20 jours. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 8.450 fr.

COURT (Benjamin-Abel), receveur ambulant. Services militaires, 3 ans 8 mois 11 jours; services civils, 32 ans 3 mois 10 jours. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925. 7.638 fr.

DARDE (François-Hippolyte), receveur ambulant. Services militaires, 3 ans; services civils, 30 ans 6 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925..... 7.606 fr.

Indemnité pour charges de famille.

DARDE (Hippolyte-Jean-Louis). Le père receveur ambulant. — Indemnité avec jouissance du 1er janvier 1925 au 30 août 1929 ..... 495 fr.

DURET (Elie), receveur sédentaire. Services militaires, 11 mois 18 jours; services civils, 37 ans 3 mois 11 jours. — Pension avec jouissance du 1er août 1924..... 8.834 fr.

ERARD (Emile-Jules-Frédéric), receveur sédentaire; 45 ans 7 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 ..... 11.511 fr.

GRIMALD (Antoine), receveur sédentaire; 39 ans 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925..... 10.309 fr.

JACOB (Yves-Marie), receveur sédentaire; 41 ans 3 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1924. 8.603 fr.

FRUCHART (Tiburce-Hector-Joseph), receveur ambulant. Services militaires, 3 ans 9 mois 25 jours; services civils, 34 ans 9 mois 5 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1924..... 7.703 fr.

VEDRENNE (Philippe), receveur entreposeur. Services militaires, 2 ans 7 mois 21 jours; services civils, 42 ans 1 mois 25 jours. — Pension avec jouiss. du 1er avril 1924. 9.050 fr.

Finances (douanes).

LAPAILLETTE (Nicolas), préposé. Services militaires, 10 mois 29 jours; services civils, 35 ans 6 mois 2 jours. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924..... 4.125 fr

LARRIEUX (Jean), brigadier. Services militaires, 5 ans, services civils, 29 ans 2 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 16 juillet 1924 ..... 5.300 fr.
Avec médaille douanière.

LAVEDAN (Cyprien-Michel), préposé. Services militaires, 10 mois 11 jours; services civils, 25 ans 4 mois; campagnes, 2 mois. — Pension avec jouissance du 1er mai 1924..... 3.446 fr.

Indemnité pour charges de famille.

LAVEDAN (Marcel-Gaston-Michel). Le père préposé. — Indemnité avec jouissance du 1er mai 1924 au 21 mai 1925..... 495 fr.

LAYEC (Léon-Joseph), brigadier. Services militaires, 4 ans; services civils, 27 ans 3 mois. — Pension avec jouissance du 1er décembre 1924 ..... 4.875 fr.

LE BAYON (Julien-Marie), matelot. Services militaires, 9 ans 8 mois 14 jours; services civils, 25 ans 4 mois 29 jours. — Pension avec jouissance du 30 janvier 1924..... 4.125 fr.

LE CLERE (Jean-Marie), préposé visiteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; campagnes, 10 mois; services civils, 26 ans 8 mois. — Pension avec jouissance du 1er mai 1924 ..... 3.895 fr.

Indemnité pour charges de famille.

LE CLERE (Gilberte-Marie-Ernestine-Fernande). Le père préposé visiteur. — Indemnité avec jouissance du 1er mai 1924 au 19 avril 1927 ..... 495 fr.

LECOQ (Auguste-Pierre-Marie), préposé visiteur. Services militaires, 3 ans 8 mois 16 jours; services civils, 28 ans 4 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924..... 4.070 fr.

LE DORIOL (Jean-François), préposé. Services militaires, 3 ans 9 mois; services civils, 29 ans 11 mois. — Pension avec jouissance du 1er mai 1924..... 4.175 fr.
Avec médaille douanière.

LE FLOCH (Mathurin-Marie), préposé. Services militaires, 3 ans 28 jours; campagnes, 4 ans 2 mois; services civils, 26 ans 8 mois. — Pension avec jouissance du 1er mai 1924 ..... 4.271 fr.

LE MENE (Joseph-Marie), sous-patron. Services militaires, 3 ans 1 mois 22 jours; services civils, 25 ans 7 mois. — Pension avec jouissance du 1er avril 1924..... 3.942 fr.

Indemnité pour charges de famille.

LE MENE (René-Ernest-Alexandre). Le père sous-patron. — Indemnité avec jouissance du 1er avril 1924 au 17 mars 1925..... 495 fr.

LEMOINE (Joseph), préposé visiteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 23 jours; services civils, 34 ans 1 mois. — Pension avec jouissance du 1er juin 1924..... 4.175 fr.
Avec médaille douanière.

LE MARECHAL (Emile-François-Marie), patron. Services militaires 3 ans 9 mois; services civils, 30 ans 8 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924..... 5.300 fr.

LE PETITCHAUD (Louis-Marie), préposé. Services militaires, 3 ans 4 mois; services civils, 27 ans 9 mois. — Pension avec jouissance du 1er mai 1924 ..... 4.019 fr.
Avec médaille douanière.

LERAY (Théophile-Jean-Marie), préposé. Services militaires, 3 ans 6 mois; services civils, 29 ans 7 mois. — Pension avec jouissance du 1er février 1924 ..... 4.125 fr.

Instruction publique (fonctionnaires).

LAPOUTGE (Joséphine-Lucile), femme LIBIS, professeur de collège; 12 ans 2 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er décembre 1924 ..... 2.129 fr.

CLEMENT (Joseph-Alexandre), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 23 ans 1 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1924 ..... 2.810 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er juillet 1924 sur la pension de 2.697 fr., concédée par décret du 5 août 1925, et que la présente annule. N° 422779.

DIDIOT (Stanislas-Achille), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 23 ans 9 mois 24 jours. — Pension avec jouissance du 15 mai 1924 ..... 3.028 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 15 mai 1924 sur la pension de 2.996 fr., concédée par décret du 5 août 1925, et que la présente annule. N° 422781.

GOUTEBEL (Etienne), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 23 ans 4 mois 8 jours. — Pension avec jouissance du 24 septembre 1924.. 2.762 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 24 septembre 1924 sur la pension de 2.655 francs, concédée par décret du 5 août 1925, et que la présente annule. N° 422806.

MALIRAT (Gabriel), facteur. Services militaires, 3 ans; services civils, 27 ans 15 jours. — Pension avec jouissance du 16 octobre 1924 ..... 3.262 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 octobre 1924 sur la pension de 3.151 fr., concédée par décret du 23 juin 1925, et que la présente annule. N° 415046.

Indemnité pour charges de famille.

MALIRAT (Marie-Louise). Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 16 octobre 1924 au 17 mai 1926..... 840 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 octobre 1924 sur la pension de 840 fr., concédée par décret du 23 juin 1925, et que la présente annule. N° 363.

PASTURAUD (Louis), facteur. Services militaires, 1 an 11 mois 19 jours; services civils, 29 ans 4 mois 24 jours. — Pension avec jouissance du 10 juillet 1924..... 3.385 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 10 juillet 1924 sur la pension de 3.271 fr., concédée par décret du 5 août 1925, et que la présente annule. N° 422792.

ROY (Charles-Auguste), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 30 ans 1 mois 1 jour. — Pension avec jouissance du 17 décembre 1923.. 3.408 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 17 décembre 1923 sur la pension de 3.300 fr., concédée par décret du 5 mars 1925, et que la présente annule. N° 400894.

Agriculture. Forêts.

LAPIE (Georges-Ernest), inspecteur principal. Services militaires, 2 ans; services civils, 33 ans 23 jours. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924..... 10.616 fr.
Avec bonification coloniale.

Par décret du 12 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les deux pensions civiles ci-après sont approuvées:

Finances (enregistrement, domaines et timbres).

BIZOT (Amédé), conservateur des hypothèques. Services militaires, 1 an; services civils, 43 ans 9 mois 19 jours. — Pension avec jouissance du 8 septembre 1924... 18.000 fr.

Finances (douanes).

DERRIEN (Jean-Marie), préposé. Services militaires, 3 ans 7 mois 15 jours; services civils, 27 ans 1 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924..... 3.923 fr.

Par décret du 21 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les vingt-cinq pensions civiles ci-après sont approuvées :

Finances (comptables directs).

DELADREUX (Isaïe-Albert), percepteur. Services militaires, 10 mois 14 jours; services civils, 31 ans 2 mois 7 jours. — Pension avec jouissance du 9 avril 1923..... 6.803 fr.

Finances (douanes).

CARGILL (Jules-Georges), contrôleur principal; 33 ans 2 mois 10 jours de services. — Pension avec jouiss. du 16 juillet 1925. 5.399 fr.

Indemnités pour charges de famille.

CARGILL (Georges-William). Le père contrôleur principal. — Indemnité avec jouissance du 16 juillet 1925 au 16 août 1925..... 840 fr.

CARGILL (Louis-Marie). Le père contrôleur principal. — Indemnité avec jouissance du 16 juillet 1925 au 16 août 1925..... 840 fr.

VEYSSET (Jules-Maximilien), préposé. Services militaires, 4 ans 3 mois 2 jours; services civils, 18 ans 9 jours. (Invalidité.) — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925. 2.937 fr.
Avec bonification coloniale.

Indemnité pour charges de famille.

VEYSSET (Jeanne-Marie). Le père préposé. — Indemnité avec jouissance du 1er octobre 1925 au 17 novembre 1938..... 540 fr.

Justice (services pénitentiaires).

CHAMPION (Eugénie-Gabrielle), femme PERSON, surveillante de prison; 15 ans 9 mois 24 jours de services. (Infirmité.) — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924. 1.500 fr.

DELMAS (Marie), femme BARTOLI, surveillante de prison; 20 ans 4 mois 16 jours de services. (Invalidité.) — Pension avec jouissance du 1er mai 1925..... 1.500 fr.

Instruction publique (enseignement primaire).

ISNARD (Célestine - Augustine - Rosalie), femme BUGAT, institutrice; 21 ans 6 mois 12 jours de services (Invalidité.) — Pension avec jouissance du 1er mars 1925.... 3.526 fr.

DELOR (Anna), institutrice; 22 ans 1 mois 21 jours de services. (Invalidité.) — Pension avec jouissance du 22 mars 1925. 2.385 fr.

Instruction publique (fonctionnaires).

VERGOTE (Julia-Marie-Françoise), femme LALOU, maîtresse de collège; 15 ans 2 mois 19 jours de services. (Infirmité.) — Pension avec jouissance du 1er mai 1925..... 2.700 fr.

LAVIGNE (Louis-François), commis au secrétariat des facultés. Services militaires, 1 an 11 mois 19 jours; services civils, 25 ans 5 mois. (Invalidité.) — Pension avec jouissance du 1er juin 1925 ..... 1.251 fr.

VIALLEFONT (Joseph), gardien à la bibliothèque nationale. Services militaires, 8 ans 4 mois 20 jours; services civils, 21 ans 10 mois 10 jours; campagnes, 3 ans 4 mois. (Hors d'état.) — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 3.125 fr.

MERIGNAC (Daniel-Léon), professeur adjoint de lycée. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 27 ans 1 mois 10 jours. (Hors d'état.) — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925..... 5.625 fr.

SAINT-AUBERT (Berthe-Marie), professeur de collège; 40 ans 10 mois 22 jours de services. (Hors d'état.) — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925 ..... 10.888 fr.

Postes et télégraphes.

BOGGS (Clothilde-Aimée-Andrée), dame employée; 31 ans 1 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er mai 1925.... 4.133 fr.

COUDRAY (Marie-Eugénie), femme BONNEQUIN, surveillante; 40 ans 5 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 5.523 fr.

CLERBOUT (Juliette - Aimée - Anastasie), femme BAUCHET, dame employée; 30 ans 10 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 16 mai 1925..... 4.100 fr.

PALAZO (Jeanne), femme PLONKOWSKI, dame employée; 37 ans 6 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 16 février 1925 ..... 4.900 fr.

PECH (André-Pierre-Georges), contrôleur. Services militaires, 3 ans 10 mois 11 jours; services civils, 32 ans 9 mois 24 jours. — Pension avec jouissance du 3 août 1925. 6.239 fr.

PLANE (Jean-Marie), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 23 ans 7 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1925..... 2.686 fr.

POUJADE (Pierre), facteur. Services militaires, 1 an; services civils, 25 ans 25 jours. — Pension avec jouissance du 26 avril 1925 ..... 2.842 fr.

SALLES (Jean), surveillant chef d'équipe. Services militaires, 10 mois 10 jours; services civils, 28 ans 3 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 16 juillet 1925..... 3.421 fr.

Indemnité pour charges de famille.

SALLES (Jeanne-Marguerite). Le père surveillant chef d'équipe. — Indemnité avec jouissance du 16 juillet 1925 au 15 février 1926 inclus ..... 720 fr.

Agriculture.

BELLAIGUE (Annet), palefrenier. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 26 ans 11 mois. (Invalidité.) — Pension avec jouissance du 16 avril 1925.... 3.812 fr.

Indemnité pour charges de famille.

BELLAIGUE (Gaston-Annet-Jean-Eugène). Le père palefrenier. — Indemnité avec jouissance du 16 avril 1925 au 15 juillet 1928.... 840 fr.

DOUSSET (Jean-Marie), brigadier des haras. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 28 ans 1 mois. (Invalidité.) — Pension avec jouiss. du 1er avril 1925. 4.464 fr.

GRUFFAZ (Henri), palefrenier. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 26 ans 5 mois 15 jours. (Invalidité.) — Pension avec jouissance du 1er juin 1925..... 3.785 fr.

LEBLOND (Jacques-Jules-Désiré), palefrenier. Services militaires, 10 mois 5 jours; services civils, 25 ans 4 mois 15 jours. (Invalidité.) — Pension avec jouissance du 1er juin 1925 ..... 3.428 fr.

BOUDET (Jean), brigadier chef des haras. Services militaires, 3 ans; services civils, 29 ans 1 mois. (Invalidité.) — Pension avec jouissance du 1er février 1925..... 4.676 fr.

Par décret du 12 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, l'allocation ci-après est approuvée:

Commerce (industrie).

MARTIN (Rosine), veuve HUSSON. Le mari vérificateur des poids et mesures; 22 ans 1 mois 6 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 662 fr.

Par décret du 12 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les trente allocations ci-après sont approuvées:

Finances (contributions directes).

DOREAU (Marie-Louise-Anne), veuve GIRARDIER. Le mari contrôleur; 13 ans 2 mois 23 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 395 fr.

LE HARDEL (Cécile-Augusta), veuve TOUSSAINT. Le mari contrôleur. Services militaires, 10 mois 8 jours; services civils, 8 ans 11 mois 24 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 295 fr.

VIALLET (Gasparine-Emeline-Thérèse), veuve PINEAU. Le mari contrôleur; 20 ans 8 mois 1 jour de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.033 fr.

Postes et télégraphes.

COLLET (Albertine-Marie-Josèphe), veuve YVON. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 18 ans 3 mois 6 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 846 fr.

RONDEL (Berthe-Célestine), veuve RUAULT. Le mari facteur. Services militaires, 1 an 10 mois 20 jours; services civils, 17 ans 11 mois 9 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 790 fr.

LEBAS (Zoé-Gabrielle), veuve PELLERIN. Le mari facteur suburbain. Services militaires, 4 ans; services civils, 10 ans 3 mois 14 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 427 fr.

HERVE (Anne-Marie), veuve MOYSONC. Le mari facteur. Services militaires, 5 ans; services civils, 9 ans 7 mois 18 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924... 583 fr.

DUSSAUX (Maria-Mélanie-Alexandrine), veuve MOUGNEL. Le mari facteur. Services militaires, 1 an 10 mois 4 jours; services civils, 1 an 1 mois 20 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 87 fr.

BELLANGER (Berthe-Alphontine-Anne), veuve MILLE. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 10 mois 16 jours; services civils, 8 ans 7 mois 28 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 345 fr.

MARTAGUET (Augustine), veuve MEUNIER. Le mari distributeur. Services militaires, 3 ans; services civils, 9 ans 1 mois 3 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 362 fr.

QUELIN (Marie-Jeanne), veuve MAURICE. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 10 mois 19 jours; services civils, 12 ans 4 mois 6 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 515 fr.

LEROUX (Anne-Marie-Philomène), veuve LEROUX. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 19 ans 5 mois 7 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 893 fr.

WILLIOT (Jeanne-Eléonore), veuve LEFORT. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 10 ans 11 mois 22 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 417 fr.

LE COUTE (Léonie-Louise), veuve LEFEVRE. Le mari facteur; 24 ans 7 mois 3 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 737 fr.

BERGAULT (Marie-Léontine), veuve LEBRUN. Le mari facteur distributeur. Services militaires, 10 mois 12 jours; services civils, 17 ans 11 mois 11 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 562 fr.

TARTAS (Jeanne-Elodie), veuve LAMOTHE. Le mari courrier convoyeur. Services militaires, 2 ans 11 mois 19 jours; services civils, 19 ans 1 mois 19 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 662 fr.

LE MEUR (Marianne-Catherine), veuve LAMANDE. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 6 mois 26 jours; services civils, 15 ans 9 mois 5 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 610 fr.

PECHINE (Marie-Augustine), veuve GAUTHIER. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 12 ans 1 mois 3 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 450 fr.

FICHET (Marie-Antoinette), veuve GAMET. Le mari facteur. Services militaires, 1 mois 27 jours; services civils, 19 ans 8 mois 3 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 595 fr.

BERTRAND (Jeanne), veuve GAILLARD. Le mari gardien de bureau. Services militaires, 3 ans 11 mois 19 jours; services civils, 12 ans 25 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 480 fr.

BOUISSET (Marie-Clémentine), veuve FLANDIN. Le mari receveur. Services militaires, 5 ans; services civils, 13 ans 3 mois 18 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 547 fr.

GROSLIERE (Marie-Alice), veuve DUCROS. Le mari facteur receveur. Services militaires, 1 an 11 mois 15 jours; services civils, 15 ans 1 mois 28 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 683 fr.

THIRIET (Marie-Irma), veuve DANIEL. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 5 jours; services civils, 13 ans 1 mois 28 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 560 fr.

PIREYRE (Marie-Anne), veuve CROZE. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 8 mois 5 jours; services civils, 16 ans 5 mois. — Allocation avec jouiss. du 17 avril 1924.. 632 fr.

HUBERT (Joséphine-Armandine), veuve BLANCHARD. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 6 mois 25 jours; services civils, 15 ans 10 mois 16 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 612 fr.

SEVIN (Gabrielle-Joséphine), veuve BIXENS. Le mari commis. Services militaires, 4 ans 7 mois 15 jours; services civils, 9 ans 4 mois 27 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 420 fr.

CORBIERE (Suzanne-Marie), veuve BAUX. Le mari receveur. Services militaires, 15 mois 5 jours; services civils, 19 ans 8 mois 16 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 820 fr.

ARNAUD (Marianne-Julie), veuve ARNOUX. Le mari facteur; 16 ans 5 mois 12 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 492 fr.

MOULINET (Albertine), veuve ARNOULT. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 17 ans 6 mois 28 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 820 fr.

HINAULT (Anne-Marie-Françoise), veuve AMICE. Le mari gardien de bureau. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 18 ans 22 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 630 fr.

Annulation de concessions de pensions.

Par décret du 7 janvier 1926, les décrets ci-dessous, portant concession de pensions civiles, sont annulés:

Décret du 17 mars 1925 concédant à la dame Vogelsperger, veuve du sieur Boiteux, ex-vérificateur des poids et mesures, une pension de 4.125 fr.

Décret du 18 juillet 1925 concédant au sieur Gouy (Jean-Joseph), ex-facteur des postes et des télégraphes, une pension de 3.450 fr.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par décision du directeur général des contributions indirectes en date du 31 décembre 1925, ont été nommés receveurs buralistes de 2e classe:

A Lye (Indre), M. Rabier, classé n° 5 à la 36e liste de classement.

A Géménos (Bouches-du-Rhône), M. Vivalda, classé n° 6 à la 36e liste de classement.

A Thuré (Vienne), M. Duvault, classé n° 9 à la 36e liste de classement.

A Pompignac (Gironde), M. Liczeck, classé n° 11 à la 36e liste de classement.

A Fuveau-La Barque (Bouches-du-Rhône), M. Serpentini, classé n° 12 à la 36e liste de classement.

A Igé (Orne), M. Blatrie, classé n° 13 à la 36e liste de classement.

A Saint-Maur-La Varenne (Seine), M. Cantegril, classé n° 14 à la 36e liste de classement.

A Moutaut (Gers), M. Lafitte, classé n° 15 à la 36e liste de classement.

A Raucourt (Ardennes), M. Grégoire, classé n° 16 à la 36e liste de classement.

A Saint-Martin-de-Ré (Charente-Inférieure), M. Buet, classé n° 17 à la 36e liste de classement.

A Chargé (Indre-et-Loire), M. Haslé, classé n° 18 à la 36e liste de classement.

A Vieux (Tarn), M. Roumieu, classé n° 19 à la 36e liste de classement.

A Montescot (Pyrénées-Orientales), M. Sabiude, classé n° 20 à la 36e liste de classement.

A Lanans (Doubs), M. Billot, classé n° 21 à la 36e liste de classement.

A Couchey (Côte-d'Or), M. Gros, classé n° 24 à la 36e liste de classement.

A Chandon (Loire), M. Jacquet, classé n° 25 à la 36e liste de classement.

A Condé-sur-Huisne (Orne), M. Beretti, classé n° 27 à la 36e liste de classement.

A Magrie (Aude), M. Audouy, classé n° 30 à la 36e liste de classement.

A Cabrières-Coustellet (Vaucluse), M. Estève, classé n° 31 à la 36e liste de classement.

A Gillonnay (Ain), M. Bedout, classé n° 33 à la 36e liste de classement.

A Aillas (Gironde), M. Brunet, classé n° 34 à la 36e liste de classement.

A Montbrun (Aude), M. Bouix, classé n° 35 à la 36e liste de classement.

A Saint-Jean-de-Corcoué-la-Benate (Loire-Inférieure), M. Binet, classé n° 36 à la 36e liste de classement.

A Chevreuse (Seine-et-Oise), M. Fréchet, classé n° 37 à la 36e liste de classement.

A Chambonas (Ardèche), M. Panaye, classé n° 38 à la 36e liste de classement.

A Lusigny (Aube), M. Boulard, classé n° 40 à la 36e liste de classement.

A Creissan (Hérault), M. Espié, classé n° 41 à la 36e liste de classement.

A Saint-Julien-de-Valgagues (Gard), M. Jourdan, classé n° 43 à la 36e liste de classement.

A Celles (Vosges), M. Weiss, classé n° 44 à la 36e liste de classement.

A Fyé (Sarthe), M. Joly, classé n° 45 à la 36e liste de classement.

A Clermont-Dessus (Lot-et-Garonne, M. Goze, classé n° 46 à la 36e liste de classement.

A Saint-Pey-de-Castets (Gironde), M. Barde, classé n° 47 à la 36e liste de classement.

A Saint-Exupéry (Corrèze), M. Ceyrat, classé n° 48 à la 36e liste de classement.

A Herbignac (Loire-Inférieure), M. Duchemin, classé n° 49 à la 36e liste de classement.

A Collobrières (Var), M. Figari, classé n° 50 à la 36e liste de classement.

A Félines (Ardèche), M. Raynaud, classé n° 51 à la 36e liste de classement.

A Vieux-Boucau (Landes), M. Bacqueyrisses, classé n° 52 à la 36e liste de classement.

A Colpo (Morbihan), M. Créano, classé n° 53 à la 36e liste de classement.

A Landreau (Loire-Inférieure), M. Bourdin, classé n° 55 à la 36e liste de classement.

A Landébia (Côtes-du Nord), M. Piriou, classé n° 56 à la 36e liste de classement.

A Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), M. Lutrope, classé n° 57 à la 36e liste de classement

A Mostuéjouls (Aveyron), M. Saysset, classé n° 58 à la 36e liste de classement.

A Rezens (Loire-Inférieure), M. Ménard, classé n° 60 à la 36e liste de classement.

A Pradelles-en-Val (Aude), M. Santoul, classé n° 61 à la 36e liste de classement.

A Hyères « Saint-Nicolas » (Var), M. Raybaud, classé n° 62 à la 36e liste de classement

A Arles « Gageron » (Bouches-du-Rhône), M. Castelas, classé n° 64 à la 36e liste de classement.

A Vaujours (Seine-et-Oise), M. Gilles, classé n° 66 à la 36e liste de classement.

A Sugères (Puy-de-Dôme), M. Darou, classé n° 67 à la 36e liste de classement.

A Colombiers (Vienne), M. Gardon, classé n° 69 à la 36e liste de classement.

A Poissons (Haute-Marne), M Perrin, classé n° 70 à la 36e liste de classement.

A Myon (Doubs), M. Gresset, classé n° 71 à la 36e liste de classement

A Marly-la-Ville (Seine-et-Oise), M. Guyot, classé n° 72 à la 36e liste de classement

A Fournels (Lozère), M. Augade, classé n° 73 à la 36e liste de classement

A Létra (Rhône), M. Boutte, classé n° 74 à la 36e liste de classement

A Inzinzac-Penquesten (Morbihan), M. La Maguer, classé n° 75 à la 36e liste de classement

A Saint-Bonnet-le-Froid (Haute-Loire), M Maisonnette, classé n° 76 à la 36e liste de classement

A Ugines (Savoie), M. Perrier, classé n° 77 à la 36e liste de classement

A Bonneveau (Loir-et-Cher), M. Pinoteau, classé n° 78 à la 36e liste de classement

A Saint-Nabord (Vosges), M Jeanvoine, classé n° 79 à la 36e liste de classement

A Gondreville (Loiret), M. Ficite, classé n° 82 à la 36e liste de classement

A Jard (Vendée), M. Chaigne, classé n° 83 à la 36e liste de classement

A Origny-le-Sec (Aube), M. Jolly, classé n° 84 à la 36e liste de classement.

A Thivry (Saône-et-Loire), M. Vouillon, classé n° 85 à la 36e liste de classement.

A Neuville-les-Dames (Ain), M. Salin, classé n° 86 à la 36e liste de classement

A la Terrasse (Isère), M. Mathias, classé n° 87 à la 36e liste de classement.

A Decines (Isère), M. Vidonne, classé n° 88 à la 36e liste de classement

A Parmain (Seine-et-Oise), M. Lelong, classé n° 89 à la 36e liste de classement.

A Mouthe (Doubs), M. Lepeule, classé n° 90 à la 36e liste de classement

A Taulignan (Drôme), M. Bonnet, classé n° 92 à la 36e liste de classement.

A Viriville (Isère), M. Collion, classé n° 93 à la 36e liste de classement

A Labastide-d'Armagnac (Landes), M. Dumarsan, classé n° 94 à la 36e liste de classement.

A la Condamine (Basses-Alpes), M. Martin, classé n° 95 à la 36e liste de classement

A Dompierre-les-Ormes (Saône-et-Loire), M Galland, classé n° 97 à la 36e liste de classement.

A Gilly-sur-Loire (Saône-et-Loire), M. Damet, classé n° 98 à la 36e liste de classement

A Vouillé (Deux-Sèvres), M Champeau, classé n° 99 à la 36e liste de classement

A Lion-sur-Mer (Calvados), M. James, classé n°102 à la 36e liste de classement.

A Sarcé (Sarthe), M. Prevost, classé n° 103 à la 36e liste de classement.

A Villers-sous-Chalamont (Doubs), M. Fontanel, classé n° 104 à la 36e liste de classement.

A Villegouge (Gironde), M. Rouby, classé n° 105 à la 36e liste de classement.

A Bourg-Charente (Charente), M. Coulaud, classé n° 106 à la 36e liste de classement.

A Thoiry (Ain), M. Rosset, classé n° 107 à la 36e liste de classement.

A Villaudric (Haute-Garonne), M. Ausserres, classé n° 108 à la 36e liste de classement.

A Saint-Amand-de-Vendome (Loir-et-Cher), M. Hemme, classé n° 109 à la 36e liste de classement.

A Chamelet (Rhône), M. Marque, classé n° 110 à la 36e liste de classement.

A la Regrippière (Loire-Inférieure), M. Hud'homme, classé n° 111 à la 36e liste de classement.

A Arçais (Deux-Sèvres), M. Tonnet, classé n° 112 à la 36e liste de classement.

A Grimaud (Var), M. Fabre, classé n° 113 à la 36e liste de classement.

A Massais (Deux-Sèvres), M. Guérin, classé n° 114 à la 36e liste de classement.

A Alleyras (Haute-Loire), M. Prades, classé n° 115 à la 36e liste de classement.

A Rœux (Pas-de-Calais), M. Delcambre, classé n° 116 à la 36e liste de classement.

A Solsy-sous-Etiolles (Seine-et-Oise), M. Longuet, classé n° 118 à la 36e liste de classement.

A Buxières-les-Froncles (Haute-Marne), M. Reisen, classé n° 119 à la 36e liste de classement

A Saint-Jean-Saint-Germain (Indre-et-Loire), M. Livonnet, classé n° 120 à la 36e liste de classement.

A Carcassonne-Montredon (Aude), M. Denat, classé n° 121 à la 36e liste de classement.

A Pierrerue (Hérault), M. Thoulier, classé n° 122 à la 36e liste de classement.

A Cordelle (Loire), M. Gouget, classé n° 124 à la 36e liste de classement.

A Mérignac (Charente), M. Dalba, classé n° 125 à la 36e liste de classement.

A Issy-l'Evêque (Saône-et-Loire), M. Barre, classé n° 128 à la 36e liste de classement.

A Bourneau (Vendée), M. Arrivé, classé n° 129 à la 36e liste de classement.

A Corseul (Côtes-du-Nord), M. Le Bris, classé n° 132 à la 36e liste de classement.

A Villepot (Loire-Inférieure), M. Briand (François), classé n° 133 à la 36e liste de classement.

A Drancy (Seine), M. Estève, classé n° 134 à la 36e liste de classement.

A Céaulmont (Indre), M. Host, classé n° 135 à la 36e liste de classement.

A Garnay (Eure-et-Loir), M. Hachette, classé n° 136 à la 36e liste de classement.

A Chenonceaux (Indre-et-Loire), M. Besse, classé n° 137 à la 36e liste de classement.

A Sissonne (Aisne), M. Liénard, classé n° 138 à la 36e liste de classement.

A Hénausal (Côtes-du-Nord), M. Menez, classé n° 139 à la 36e liste de classement.

A la Chapelle-Saint-Martial (Creuse), M. Meunier, classé n° 140 à la 36e liste de classement.

A Dhuizon (Loir-et-Cher), M. Tessier, classé n° 142 à la 36e liste de classement.

A Saint-Pierre-de-Coutances (Manche), M. Bernard, classé n° 143 à la 36e liste de classement.

Au Vésinet (Seine-et-Oise), M. Mallet, classé n° 144 à la 36e liste de classement.

A Arquettes-en-Val (Aude), M. Abet, classé n° 145 à la 36e liste de classement.

Cardet (Gard), M. Puech, classé n° 146 à la 36e liste de classement.

A Brévonnes (Aube), M. Trainot, classé n° 147 à la 36e liste de classement.

A Largeasse (Deux-Sèvres), M. Martineau, classé n° 148 à la 36e liste de classement.

A Ballan (Indre-et-Loire), M. Pelle, classé n° 150 à la 36e liste de classement.

A Saint-Julien (Rhône), M. Ricord, classé n° 151 à la 36e liste de classement.

A Baule (Loiret), M. Lecomte, classé n° 152 à la 36e liste de classement.

A Mailly (Saône-et-Loire), M. Chapelat, classé n° 153 à la 36e liste de classement.

A Séné (Morbihan), M. Le Maréchal, classé n° 154 à la 36e liste de classement.

A Saint-Sébastien-Vaussujeau (Creuse), M. Bigouret, classé n° 155 à la 36e liste de classement.

A Cambes (Gironde), M. Alem, classé n° 156 à la 36e liste de classement.

A Rioux (Charente-Inférieure), M. Cazaurand, classé n° 159 à la 36e liste de classement.

A Tallard (Hautes-Alpes), M. Castelli, classé n° 161 à la 36e liste de classement.

A Saint-Cyprien (Dordogne), M. Gaillard, classé n° 162 à la 36e liste de classement.

A Marigné (Sarthe), M. Pichon, classé n° 163 à la 36e liste de classement.

A Continvoir (Indre-et-Loire), M. Renard, classé n° 164 à la 36e liste de classement.

A Clairegoutte (Haute-Saône), M. Cattellat, classé n° 165 à la 36e liste de classement.

A Puyvarault (Charente-Inférieure), M. Brouzeng-Lacroustille, classé n° 166 à la 36e liste de classement .

A Saurat (Ariège), M. Franc, classé n° 167 à la 36e liste de classement.

A Saint-Saturnin-d'Apt (Vaucluse), M. Renoux, classé n° 168 à la 36e liste de classement.

A Oucques (Loir-et-Cher), M. Guy, classé n° 169 à la 36e liste de classement.

A Monclar (Gers), M. Bordes, classé n° 170 à la 36e liste de classement

A Gardouch (Haute-Garonne), M. Puech, classé n° 171 à la 36e liste de classement.

A Vic-la-Gardiole (Hérault), M. Terme, classé n° 172 à la 36e liste de classement.

A Saint-Hilaire-sur-Risle (Orne), M. Pallu, classé n° 174 à la 36e liste de classement.

A Malves (Aude), M. Douce, classé n° 175 à la 36e liste de classement.

A Rançonnières (Haute-Marne), M. Aubertin, classé n° 176 à la 36e liste de classement.

A Noyal-Muzillac (Morbihan), M. Le Guennec, classé n° 177 à la 36e liste de classement.

A Golbey (Vosges), M. Morel, classé n° 178 à la 36e liste de classement.

A Bernon (Aube), M. Patrois, classé n° 179 à la 36e liste de classement.

A Pernay (Indre-et-Loire), M. Fourmont, classé n° 180 à la 36e liste de classement.

A Gaillard (Haute-Savoie), M. Bachet, classé n° 181 à la 36e liste de classement.

A Commensacq (Landes), M. Lafitte, classé n° 182 à la 36e liste de classement.

A Trans (Ille-et-Vilaine), M. Roland, classé n° 183 à la 36e liste de classement.

A Aigne (Hérault), M. Henrich, classé n° 184 à la 36e liste de classement.

A Bouloire (Sarthe), M. Pichot, classé n° 186 à la 36e liste de classement.

A Lapeyrouse-Mornay (Drôme), M. Chatalgnier, classé n° 187 à la 36e liste de classement

A Migné-Auxances (Vienne), M. Guyon, classé n° 188 à la 36e liste de classement.

A Châteaubourg (Ille-et-Vilaine), M. Rivalin, classé n° 189 à la 36e liste de classement.

A Cugnaux (Haute-Garonne), M. Authié, classé n° 191 à la 36e liste de classement.

A Neuillé-le-Lierre (Indre-et-Loire), M. Simelicien, classé n° 192 à la 36e liste de classement.

A Montguyon (Charente-Inférieure), M. Croux, classé n° 193 à la 36e liste de classement.

A Outarville (Loiret), M. Billebault, classé n° 194 à la 36e liste de classement.

A Saint-Marc-le-Blanc (Ille-et-Vilaine), M. Janvier, classé n° 195 à la 36e liste de classement.

A Montgivray (Indre), M. Labreusse, classé n° 196 à la 36e liste de classement.

A Bénodet (Finistère), M. Toullec, classé n° 197 à la 36e liste de classement.

A Livré (Ille-et-Vilaine), M. Millet, classé n° 195 à la 36e liste de classement.

A la Grau-la-Moutonne (Var), M. Mouton, classé n° 199 à la 36e liste de classement.

A Villemagne (Hérault), M. Vigroux, classé n° 200 à la 36e liste de classement.

A Montmeyan (Var), M. Graziani, classé n° 201 à la 36e liste de classement.

A Sanguinet (Landes), M. Moncla, classé n° 203 à la 36e liste de classement.

A Ceton (Hérault), M. Barthez, classé n° 206 à la 36e liste de classement.

A Rabastens (Hautes-Pyrénées), M. Bourdeine, classé n° 208 à la 36e liste de classement.

A Chapareillan (Isère), M. Royennais, classé n° 209 à la 36e liste de classement.

A Candillargues (Hérault), M. Cailar, classé n° 210 à la 36e liste de classement.

A Mouleydier (Dordogne), M. Teillet, classé n° 211 à la 36e liste de classement.

A Cirey-les-Nolay (Côte-d'Or), M. Darthenay, classé n° 213 à la 36e liste de classement.

A Cotignac (Var), M. Chaulan, classé n° 215 à la 36e liste de classement.

A Montours (Ille-et-Vilaine), M. Belloir, classé n° 218 à la 36e liste de classement.

A Ceyzériat (Ain), M. Paviot, classé n° 222 à la 36e liste de classement.

A Mohon (Ardennes), M. Forgeur, classé n° 223 à la 36e liste de classement.

A Loulans-les-Forges (Haute-Saône), M. Grosclaude, classé n° 224 à la 36e liste de classement.

A Lavernose (Haute-Garonne), M. Palette, classé n° 226 à la 36e liste de classement.

A Saint-Martory (Haute-Garonne,)M. Dupont, classé n° 227 à la 36e liste de classement.

A Retourneloup, commune d'Esternay (Marne), M. Suzzarini, classé n° 228 à la 36e liste de classement.

A Saint-Gervazy (Gard), M. Evesque, classé n° 230 à la 36e liste de classement.

A Mellé (Ille-et-Vilaine), M. Derau, classé n° 231 à la 36e liste de classement.

A Bréal (Ille-et-Vilaine), M. Maisonneuve, classé n° 233 à la 36e liste de classement.

A Saint-Chef (Isère), M. Boulongeat, classé n° 234 à la 36e liste de classement.

A Houdelaincourt (Meuse), M. Hurelle, classé n° 236 à la 36e liste de classement.

A Ambievilliers (Haute-Saône), M. Kobel, classé n° 237 à la 36e liste de classement.

A Grimaud-Saint-Pons (Var), M. Ricord, classé n° 238 à la 36e liste de classement.

A Aubergenville (Seine-et-Oise), M. Galonnier, classé n° 239 à la 36e liste de classement.

A Sainte-Soulle (Charente-Inférieure), M. Février, classé n° 240 à la 36e liste de classement.

A Gouhenans-Salines (Haute-Saône), M. Le Gentil, classé n° 241 à la 36e liste de classement.

A Saint-Pierre-des-Champs (Aude), M. Sarraby, classé n° 242 à la 36e liste de classement.

A Francs-Peyroulet (Gironde), M. Bénac, classé n° 243 à la 36e liste de classement.

A Villers-le-Lac (Doubs), M. Diard, classé n° 244 à la 36e liste de classement.

A Saint-Paul-Cap-de-Joux (Tarn), M. Barret, classé n° 246 à la 36e liste de classement.

A Caudebec-les-Elbeuf (Seine-Inférieure), M. Fresneau, classé n° 247 à la 36e liste de classement.

A la Ferté-Milon (Aisne), M. Debargue, classé n° 248 à la 36e liste de classement.

A Aiguebelle (Savoie), M. Ferraris, classé n° 249 à la 36e liste de classement.

A Ansignan (Pyrénées-Orientales), M. Faliu, classé n° 252 à la 36e liste de classement.

A Corneilles-en-Parisis (Seine-et-Oise), M. Durier, classé n° 253 à la 36e liste de classement.

A Serrières (Saône-et-Loire), M. Combier, classé n° 254 à la 36e liste de classement.

A Saint-Girons (Gironde), M. Cazaubon, classé n° 255 à la 36e liste de classement.

A Saint-Erblon (Ille-et-Vilaine), M. Delanoue, classé n° 256 à la 36e liste de classement.

A Auzay (Vendée), M. Baussais, classé n° 257 à la 36e liste de classement.

A Bois-en-Ré (Charente-Inférieure), M. Berjon, classé n° 258 à la 36e liste de classement.

A Saint-Vivien-de-Blaye (Gironde), M. Lalanne, classé n° 259 à la 36e liste de classement.

A Arnas-la-Grange-Perret (Rhône), M. Thévenet, classé n° 261 à la 36e liste de classement.

A Triors (Drôme), M. Pelorson, classé n° 263 à la 36e liste de classement.

A Saint-Etienne-de-Chigny (Indre-et-Loire), M. Sirotteau, classé n° 264 à la 36e liste de classement.

A Lamonzie-Saint-Martin (Dordogne), M. Constantin, classé n° 265 à la 36e liste de classement.

A Carbon-Blanc (Gironde), M. Pérochon, classé n° 267 à la 36e liste de classement.

A Bassy (Haute-Savoie), M. Mièvre, classé n° 270 à la 36e liste de classement.

A Saint-Cyr-en-Bourg (Maine-et-Loire), M. Baudriller, classé n° 271 à la 36e liste de classement.

A Taizé (Deux-Sèvres), M. Morin, classé n° 272 à la 36e liste de classement.

A la Motte (Var), M. Robert, classé n° 273 à la 36e liste de classement.

A Saint-Jean-de-Blaignac (Gironde), M. Rumeau, classé n° 274 à la 36e liste de classement.

A Leynes (Saône-et-Loire), M. Pascaud, classé n° 279 à la 36e liste de classement.

A Hédé (Ille-et-Vilaine), M. Renault, classé n° 280 à la 36e liste de classement.

A Valbonnais (Isère), M. Turc, classé n° 281 à la 36e liste de classement.

A Moncteau (Yonne), M. Troillé, classé n° 282 à la 36e liste de classement.

A Saint-Sernin (Ardèche), M. Laporte, classé n° 283 à la 36e liste de classement.

A Parleboscq (Landes), M. Lavigne du Cadet, classé n° 284 à la 36e liste de classement.

A Bouillé-Courdault (Vendée), M. Huvelin, classé n°. 285 à la 36e liste de classement.

A Saint-Vivien (Dordogne), M. Roubinet, classé n° 288 à la 36e liste de classement.

A Sainte-Pézenne (Deux-Sèvres), M. Richard, classé n° 291 à la 36e liste de classement.

A Neubourg (Eure), M. Lebailly, classé n° 292 à la 36e liste de classement.

A Vaux (Ain), M. Berthet, classé n° 294 à la 36e liste de classement.

A Coublevie (Isère), M. Carusso, classé n° 295 à la 36e liste de classement.

A Savigneux (Loire), M. Large, classé n° 296 à la 36e liste de classement.

A la Chapelle-Saint-Ursin (Cher), M. Paret, classé n° 298 à la 36e liste de classement.

A Saint-Martin-de-Sescas (Gironde), M. Grenier, classé n° 299 à la 36e liste de classement.

A Tresbeuf (Ille-et-Vilaine), M. Savouré, classé n° 300 à la 36e liste de classement.

Au Sel (Ille-et-Vilaine), M. Tiger, classé n° 301 à la 36e liste de classement.

A Saint-Geoire (Haute-Savoie), M. Burnier, classé n° 302 à la 36e liste de classement.

A la Milesse (Sarthe), M. Boiteau, classé n° 303 à la 36e liste de classement.

A Noizay (Indre-et-Loire), M. Bergeyre, classé n° 305 à la 36e liste de classement.

A la Chapelle-Saint-André (Nièvre), M. Meunier, classé n° 306 à la 36e liste de classement.

A Brissac (Hérault), M. Baqué, classé n° 307 à la 36e liste de classement.

A Vire (Lot), M. Vialoles, classé n° 310 à la 36e liste de classement.

A Combeau-Fontaine (Haute-Saône), M. Gaildry, classé n° 312 à la 36e liste de classement.

A Moncaret (Dordogne), M. Simbert, classé n° 313 à la 36e liste de classement.

A Laugnac (Lot-et-Garonne), M. Garrigue, classé n° 314 à la 36e liste de classement.

A Longueville (Seine-Inférieure), M. Delassalle, classé n° 316 à la 36e liste de classement.

A Coglès (Ille-et-Vilaine), M. Luzel, classé n° 317 à la 36e liste de classement.

A Javené (Ille-et-Vilaine), M. Guillemard, classé n° 319 à la 36e liste de classement.

A Belesta (Pyrénées-Orientales), M. Bigouret (Auguste), classé n° 320 à la 36e liste de classement.

A Saint-Vital (Savoie), M. Francoz, classé n° 321 à la liste de classement.

A Celles (Puy-de-Dôme), M. Brugère, classé n° 323 à la 36e liste de classement.

A Melay (Haute-Marne), M. Dussauchot, classé n° 324 à la 36e liste de classement.

A Saint-Frichoux (Aude), M. Athiel, classé n° 326 à la 36e list de classement.

A Saint-Elix (Haute-Garonne), M. Couzinet, classé n° 327 à la 36e liste de classement.

A Souvigné (Indre-et-Loire), M. Richard, classé n° 328 à la 36e liste de classement.

A Louvigné-de-Bais (Ille-et-Vilaine), M. Chiron, classé n° 331 à la 36e liste de classement.

A Blanzy-sur-Bresle (Seine-Inférieure), M. Prot, classé n° 332 à la 36e liste de classement.

A Marlioz (Haute-Savoie), M. Philippe, classé n° 333 à la 36e liste de classement.

A Melleran (Deux-Sèvres), M. Gagnaire, classé n° 336 à la 36e liste de classement.

A Lussas (Ardèche), M. Alzac, classé n° 337 à la 36e liste de classement.

A la Roë (Mayenne), M. Daguin, classé n° 339 à la 36e liste de classement.

A Puilboreau (Charente-Inférieure), M. Leroux, classé n° 340 à la 36e liste de classement.

Au Gibeau-Fouilloux (Charente-Inférieure), M. Nougué-Lasserre, classé n° 345 à la 36e liste de classement.

A Ablis (Seine-et-Oise), M. Fournier, classé n° 346 à la 36e liste de classement.

A Soulignac (Gironde), M. Rapin, classé n° 347 à la 36e liste de classement.

A la Digne-d'Armont (Aude), M. Bourrel, classé n° 348 à la 36e liste de classement.

A Saint-Just (Hérault), M. Meugnier, classé n° 349 à la 36e liste de de classement.

A Latronquière (Lot), M. Bénazet, classé n° 350 à la 36e liste de classement.

A Bayon (Meurthe-et-Moselle), M. Lexa, classé n° 352 à la 36e liste de classement.

A Bernouil (Haute-Vienne), M. Pécout, classé n° 353 à la 36e liste de classement.

A Clairac (Haute-Garonne), M. Bourdois, classé n° 354 à la 36e liste de classement.

A Marcilly-le-Pavé (Loire), M. Mérigneux, classé n° 355 à la 36e liste de classement.

A Charost (Cher), M. Trillaud, classé n° 356 à la 36e liste de classement.

A Routier (Aude), M. Verdy, classé n° 357 à la 36e liste de classement.

A Trévoux (Ain), M. Gauthier, classé n° 358 à la 36e liste de classement.

A Orbeil (Puy-de-Dôme), M. Lafond, classé n° 359 à la 36e liste de classement.

A Sancey-le-Grand (Doubs), M. Bonjour, classé n° 360 à la 36e liste de classement.

A Saint-Julien-de-Coppel (Puy-de-Dôme), M. Gibiat, classé n° 361 à la 36e liste de classement.

A Billy (Loir-et-Cher), M. Perrault, classé n° 362 à la 36e liste de classement.

A Marzan (Morbihan), M. Pessel, classé n° 363 à la 36e liste de classement.

A Rachecourt-sur-Marne (Haute-Marne), M. Eley, classé n° 364 à la 36e liste de classement.

A Cesset (Allier), M. Verguet, classé n° 365 à la 36e liste de classement.

A Sainte-Colombe-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Barbier, classé n° 366 à la 36e liste de classement.

A Saint-Geniès-le-Bas (Hérault), M. Lefèvre, classé n° 369 à la 36e liste de classement.

A Mourens (Gironde), M. Gélis, classé n° 367 à la 36e liste de classement.

A Saint-Saturnin (Hérault), M. Montès, classé n° 370 à la 36e liste de classement.

A Saint-Avé (Morbihan), M. Le Mélinaire, classé n° 371 à la 36e liste de classement.

A Allaire (Morbihan), M. Jégo, classé n° 372 à la 36e liste de classement.

A Torcieu (Ain), M. Ravot, classé n° 374 à la 36e liste de classement.

A Saint-Romain-la-Virvée (Gironde), M. Dubos, classé n° 380 à la 36e liste de classement.

A Eynesse (Gironde), M. Davasse, classé n° 381 à la 36e liste de classement.

A Bussy-en-Othe (Yonne), M. Léau, classé n° 382 à la 36e liste de classement.

A Maisse (Seine-et-Oise), M. Prud'homme, classé n° 383 à la 36e liste de classement.

A Leuc (Aude), M. Villacampa, classé n° 384 à la 36e liste de classement.

A Mailhoc (Tarn), M. Boyer, classé n° 386 à la 36e liste de classement.

A Saint-Pantaléon-les-Vignes (Drôme), M. Giraud, classé n° 387 à la 36e liste de classement.

A Pommiers (Indre), M. Ponty, classé n° 388 à la 36e liste de classement.

A Noyal-Pontivy (Morbihan), M. Conan, classé n° 389 à la 36e liste de classement.

A Gelles (Puy-de-Dôme), M. Robert, classé n° 391 à la 36e liste de classement.

A Nogarey (Isère), M. Besso, classé n° 392 à la 36e liste de classement.

A Beaumont (Vienne), M. Royer, classé n° 393 à la 36e liste de classement.

A Saint-Astier (Dordogne), M. Ardillier, classé n° 394 à la 36e liste de classement.

A Mardié (Loiret), M. Albouy, classé n° 398 à la 36e liste de classement.

A Rosières (Somme), M. Doré, classé n° 395 à la 36e liste de classement.

A Viala-du-Tarn (Aveyron), M. Maurel, classé n° 396 à la 36e liste de classement.

A Saint-Philippe-d'Aiguille (Gironde), M. Moncassin, classé n° 397 à la 36e liste de classement.

A Chanos-Curson (Drôme), M. Barret, classé n° 399 à la 36e liste de classement.

A Carignan (Gironde), M. Mayer, classé n° 402 à la 36e liste de classement.

A Fontaine-en-Beauce (Loir-et-Cher), M. Guillier, classé n° 403 à la 36e liste de classement.

A Droux-la-Brousse (Haute-Vienne), M. Savaud, classé n° 404 à la 36e liste de classement.

A Rennes-Saint-Laurent (Ille-et-Vilaine), M. Tatard, classé n° 405 à la 36e liste de classement.

A Saint-Rémy-les-Chevreuse (Seine-et-Oise), M. Vouaux, classé n° 406 à la 36e liste de classement.

A Béganne (Morbihan), M. Debard, classé n° 407 à la 36e liste de classement.

A Jarnioux (Rhône), M. Riboty, classé n° 408 à la 36e liste de classement.

A Hyères-la-Bayorre (Var), M. Bourbon, classé n° 410 à la 36e liste de classement.

A Cournonsec (Hérault), M. Vié, classé n° 411 à la 36e liste de classement.

A Bresnay (Allier), M. Beaujean, classé n° 412 à la 36e liste de classement.

A Soturac (Lot), M. Foujanet, classé n° 413 à la 36e liste de classement.

A Bourg-Blanc (Finistère), M. Guédès, classé n° 414 à la 36e liste de classement.

A Bragny-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Vion, classé n° 415 à la 36e liste de classement.

A Clairvaux (Aveyron), M. Bourdoncle, classé n° 416 à la 36e liste de classement.

A Cranves-Salles (Haute-Savole), M. Camus, classé n° 417 à la 36e liste de classement.

A Bérat (Haute-Garonne), M. Lamouroux, classé n° 418 à la 36e liste de classement.

A Gonneville-le-Mallet (Seine-Inférieure), M. Arrivé, classé n° 419 à la 36e liste de classement.

A Bihorel (Seine-Inférieure), M. Linot, classé n° 420 à la 36e liste de classement.

A Porcieu-Amblagnieu (Isère), M. Frizon, classé n° 421 à la 36e liste de classement.

A Mauléon (Gers), M. Bourdieu, classé n° 422 à la 36e liste de classement.

A Beaumetz-les-Loges (Pas-de-Calais), M. Higelin, classé n° 423 à la 36e liste de classement.

A Bonzac (Gironde), M. Chabrier, classé n° 424 à la 36e liste de classement.

A Soubès (Hérault), M. Costes, classé n° 425 à la 36e liste de classement.

A Donnazac (Tarn), M. Cros, classé n° 426 à la 36e liste de classement.

A Noé (Haute-Garonne), M. Cassagnaud, classé n° 427 à la 36e liste de classement.

A Lacalm (Aveyron), M. Carlé, classé n° 432 à la 36e liste de classement.

A Ascoux (Loiret), M. Juteau, classé n° 433 à la 36e liste de classement.

A Plédran (Côtes-du-Nord), M. Sornet, classé n° 436 à la 36e liste de classement.

Au Pecq (Seine-et-Oise), M. Chapon, classé n° 438 à la 36e liste de classement.

A Condat (Haute-Vienne), M. Boisserie, classé n° 440 à la 36e liste de classement.

A Lézardrieux (Côtes-du-Nord), M. Aumont, classé n° 441 à la 36e liste de classement.

Au Puy-Bordepaille (Gironde), M. Lamouroux, classé n° 442 à la 36e liste de classement.

A Viéville (Haute-Marne), M. Descharmes, classé n° 443 à la 36e liste de classement.

A Thurageau (Vienne), M. Sylvain, classé n° 447 à la 36e liste de classement.

A Pompey (Meurthe-et-Moselle), M. Marchal, classé n° 448 à la 36e liste de classement.

A Arcey (Doubs), M. Girard, classé n° 449 à la 36e liste de classement.

A Bouniagues (Dordogne), M. Deschamps, classé n° 450 à la 36e liste de classement.

A Cahus-Laval-de-Cére (Lot), M. Canals, classé n° 451 à la 36e liste de classement.

A Varennes-en-Argonne (Meuse), M. Bertrand, classé n° 452 à la 36e liste de classement.

A Pullacher (Hérault), M. Gouzin, classé n° 453 à la 36e liste de classement.

A Marçon (Sarthe), M. Clerget, classé n° 454 à la 36e liste de classement.

A la Boissière (Hérault), M. Rouhan, classé n° 456 à la 36e liste de classement.

A Agel (Hérault), M. Claverie, classé n° 459 à la 36e liste de classement.

A Aiguefonde (Tarn), M. Biaute, classé n° 460 à la 36e liste de classement.

A Anglure (Marne), M. Paulin, classé n° 461 à la 36e liste de classement.

A Beaufort (Hérault), M. Jourda, classé n° 463 à la 36e liste de classement.

A Saint-Vincent-de-Reins (Rhône), M. Bartoli, classé n° 464 à la 36e liste de classement.

A la Membrolle (Indre-et-Loire), M. Vergès, classé 465 à la 36e liste de classement.

A Sigoulès (Dordogne), M. Alicot, classé n° 467 à la 36e liste de classement.

A Six-Fours-les-Plages (Var), M. Sagary, classé n° 468 à la 36e liste de classement.

A Roufflac-d'Aude (Aude), M. Bombail, classé n° 469 à la 36e liste de classement.

A Roquefort-de-Sault (Aude), M. Vidal, classé n° 475 à la 36e liste de classement.

A Vaux (Rhône), M. Boéri, classé n° 477 à la 36e liste de classement.

A Rohan (Morbihan), M. Jouanno, classé n° 479 à la 36e liste de classement.

A Salles (Rhône), M. Meyer, classé n° 480 à la 36e liste de classement.

A Mellecey (Saône-et-Loire), M. Perron, classé n° 482 à la 36e liste de classement.

A Pailhès (Hérault), M. Pradès, classé n° 484 à la 36e liste de classement.

A Ballon (Sarthe), M. Villermet, classé n° 489 à la 36e liste de classement.

A la Roche-Bernard (Morbihan), M. Friard, classé n° 493 à la 36e liste de classement.

Au Rheu (Ille-et-Vilaine), M. Lehuédé, classé n° 494 à la 36e liste de classement.

A Lignerolles (Allier), M. Chamignon, classé n° 496 à la 36e liste de classement.

A Saint-Julien (Savoie), M. Girard, classé n° 497 à la 36e liste de classement.

Aux Lèves (Gironde), M. Desangles, classé n° 498 à la 36e liste de classement.

A Verfeil (Tarn-et-Garonne), M. Nouvelles, classé n° 499 à la 36e liste de classement.

A Saint-Pardoult (Charente-Inférieure), M. Allonneau, classé n° 503 à la 36e liste de classement.

A Tournon-d'Agenais (Lot-et-Garonne), M. Mansencal, classé n° 504 à la 36e liste de classement.

A Anlugnac (Aude), M. Cau, classé n° 506 à la 36e liste de classement.

A Challes-les-Eaux (Savoie), M. Peyraud, classé n° 507 à la 36e liste de classement.

A Montrozier-Gages (Aveyron), M. Bédos, classé n° 509 à la 36e liste de classement.

A Etang-sur-Arroux (Saône-et-Loire), M. Condemine, classé n° 510 à la 36e liste de classement.

A Hulsseau-sur-Mauves (Loiret), M. Nérot, classé n° 512 à la 36e liste de classement.

A la Caunette (Hérault), M. Gavignaud, classé n° 516 à la 36e liste de classement.

A Saint-Vérand (Rhône), M. Juliand, classé n° 521 à la 36e liste de classement.

A Neuville-Champ-d'Oisel (Seine-Inférieure), M. Grosseau, classé n° 523 à la 36e liste de classement.

A Lavoncourt (Haute-Saône), M. Dugourgeot, classé n° 524 à la 36e liste de classement.

A Saint-Jean-la-Poterie (Morbihan), M. Bouquet, classé n° 525 à la 36e liste de classement.

A Cheval-Blanc (Vaucluse), M. Verger, classé n° 526 à la 36e liste de classement.

A Talensac (Ille-et-Vilaine), M. Guillet, classé n° 527 à la 36e liste de classement.

A Quintenas (Ardèche), M. Valéry, classé n° 528 à la 36e liste de classement.

A Vérin (Loire), M. Charrolin, classé n° 529 à la 36e liste de classement.

A Bréguier-Cordon (Ain), M. Estachy, classé n° 531 à la 36e liste de classement.

A Melgven (Finistère), M. Savin, classé n° 532 à la 36e liste de classement.

A Theix (Morbihan), M. Guyodo, classé n° 533 à la 36e liste de classement.

A Castelmoron-d'Albret (Gironde), M. Grelety, classé n° 534 à la 36e liste de classement.

A Montels (Hérault), M. Cathala, classé n° 535 à la 36e liste de classement.

A Arras (Ardèche), M. Jouanolle, classé n° 536 à la 36e liste de classement.

A Paziols (Aude), M. Gironne, classé n° 537 à la 36e liste de classement.

A Montceaux-les-Meaux (Seine-et-Marne), M. Vandoorselaéré, classé n° 538 à la 36e liste de classement.

A Loyat (Morbihan), M. Cohalan, classé n° 540 à la 36e liste de classement.

A Ris-Orangis (Seine-et-Oise), M. Ancerville, classé n° 541 à la 36e liste de classement.

A Penvenan (Côtes-du-Nord), M. Stéphant, classé n° 542 à la 36e liste de classement.

A Marolles-en-Hurepoix (Seine-et-Oise), M. Moulin, classé n° 543 à la 36e liste de classement.

A Ploubezre (Côtes-du-Nord), M. Goasduff, classé n° 544 à la 36e liste de classement.

A Préaux (Seine-Inférieure), M. Bénédetti, classé n° 545 à la 36e liste de classement.

A Roufflac (Tarn), M. Chevalier, classé n° 546 à la 36e liste de classement.

A Wissous (Seine-et-Oise), M. Cochet, classé n° 547 à la 36e liste de classement.

A la Motte-d'Aigues (Vaucluse), M. Petiloy, classé n° 548 à la 36e liste de classement.

A Châtillon-sur-Marne (Marne), M. Tournié, classé n° 549 à la 36e liste de classement.

A Pont-de-Beauvoisin (Savoie), M. Montaz, classé n° 551 à la 36e liste de classement.

A Plumelec (Morbihan), M. Roscoet, classé n° 552 à la 36e liste de classement.

A Chambourg (Indre-et-Loire), M. Marchaux, classé n° 553 à la 36e liste de classement.

A Saint-Illide (Cantal), M. Claux, classé n° 554 à la 36e liste de classement.

A Vallant-Saint-Georges (Aube), M. Luyck, classé n° 555 à la 36e liste de classement.

A Bricon (Haute-Marne), M. Voirin, classé n° 556 à la 36e liste de classement.

A Beaumont-en-Gâtinais (Seine-et-Marne), M. Marlin, classé n° 557 à la 36e liste de classement.

A Saint-Julien-Chapteuil (Haute-Loire), M. Royer, classé n° 558 à la 36e liste de classement.

A Chevanceaux (Charente-Inférieure), M. Camy, classé n° 560 à la 36e liste de classement.

A Oisseau-le-Petit (Sarthe), M. Trutet, classé n° 562 à la 36e liste de classement.

A Génissac-Port (Gironde), M. Pagès, classé n° 563 à la 36e liste de classement.

A la Voute-sur-Loire (Haute-Loire), M. Soulier, classé n° 564 à la 36e liste de classement.

A Nauroy (Aisne), M. Ban, classé n° 565 à la 36e liste de classement.

A Chavannes-les-Granges (Haute-Saône), M. Riche, classé n° 566 à la 36e liste de classement.

A Chaudron (Maine-et-Loire), M. Lobbé, classé n° 567 à la 36e liste de classement.

A Angoulins-sur-Mer (Charente-Inférieure), M. Lacroix, classé n° 569 à la 36e liste de classement.

A la Sauve (Gironde), M. Faugères, classé n° 571 à la 36e liste de classement.

A Chassy-Desjointes (Cher), M. Jamet, classé n° 572 à la 36e liste de classement.

A Saint-Romain-de-Benet (Charente-Inférieure), M. Gros, classé n° 573 à la 36e liste de classement.

A Ally (Cantal), M. Puyraimond, classé n° 575 à la 36e liste de classement.

A Remoncourt (Vosges), M. Munier, classé n° 576 à la 36e liste de classement.

A Vieille-Brioude (Haute-Loire), M. Ollier, classé n° 577 à la 36e liste de classement.

Aux Forges-d'Aunis (Charente-Inférieure), M. Audebert, classé n° 578 à la 36e liste de classement.

A Domalain (Ille-et-Vilaine), M. Gastel, classé n° 579 à la 36e liste de classement.

A Dargnies (Somme), M. Dieu, classé n° 581 à la 36e liste de classement.

A Vinezac (Ardèche), M. Barbier, classé n° 583 à la 36e liste de classement.

A Octeville (Manche), M. Lepetit, classé n° 584 à la 36e liste de classement.

A la Terrasse-en-Doizieu (Loire), M. Michel, classé n° 587 à la 36e liste de classement.

A Flavigny-le-Petit (Aisne), M. Azambre, classé n° 590 à la 36e liste de classement.

A Saint-Maurice-les-Couches (Saône-et-Loire), M. Sauvage, classé n° 591 à la 36e liste de classement.

A Saint-Père (Ille-et-Vilaine), M. Fresneau, classé n° 592 à la 36e liste de classement.

A Craissac (Lot), M. Guisset, classé n° 593 à la 36e liste de classement.

A Cerisiers (Yonne), M. Lioulf, classé n° 594 à la 36e liste de classement.

A la Bazoge (Sarthe), M. Rocheteau, classé n° 595 à la 36e liste de classement.

A Saint-Vincent-de-Boisset (Loire), M. Pégon, classé n° 596 à la 36e liste de classement.

Aux Grands-Chézeaux (Haute-Vienne), M. Lachenaud, classé n° 597 à la 36e liste de classement.

A Lavilledieu (Tarn-et-Garonne), M. Alt, classé n° 598 à la 36e liste de classement.

A Génissac-bourg (Gironde), M. Mistou, classé n° 599 à la 36e liste de classement.

A Belmont (Loire), M. Porthier, classé n° 600 à la 36e liste de classement.

A Saint-Sornin (Charente), M. Régnier, classé n° 601 à la 36e liste de classement.

A Chevrières (Loire), M. Buffier, classé n° 602 à la 36e liste de classement.

A Dignac (Charente), M. Durand, classé n° 603 à la 36e liste de classement.

A Saint-Sulpice-et-Cameyrac (Gironde), M. Pelin, classé n° 604 à la 36e liste de classement.

A Chabournay (Vienne), M. Bodin, classé n° 605 à la 36e liste de classement.

A Averdon (Loir-et-Cher), M. Aurensan, classé n° 606 à la 36e liste de classement.

A Epierre (Savoie), M. Baron, classé n° 607 à la 36e liste de classement.

A Vérac (Gironde), M. Noé, classé n° 608 à la 36e liste de classement.

A Ploeren (Morbihan), M. Le Hébel, classé n° 609 à la 36e liste de classement.

A Boulieu (Ardèche), M. Crouzet, classé n° 610 à la 36e liste de classement.

A Saint-Rémy-en-Mauges (Maine-et-Loire), M. Neau, classé n° 611 à la 36e liste de classement.

A Triaucourt (Meuse), M. Colson, classé n° 612 à la 36e liste de classement.

A Mozé (Maine-et-Loire), M. Bourcier, classé n° 613 à la 36e liste de classement.

A Saint-Maurice-en-Gourgeois (Loire), M. Rey, classé n° 614 à la 36e liste de classement.

A Champdieu (Loire), M. Gentiane, classé n° 615 à la 36e liste de classement.

A Saussines (Hérault), M. Sicard, classé n° 616 à la 36e liste de classement.

A Saint-Gérand-le-Puy (Allier), M. Vacherat, classé n° 617 à la 36e liste de classement.

A Chermignac (Charente-Inférieure), M. Audureau, classé n° 618 à la 36e liste de classement.

A Montsalvy (Cantal), M. Neyrat, classé n° 619 à la 36e liste de classement.

A Nattages (Ain), M. Evrat, classé n° 620 à la 36e liste de classement.

A Saint-Pierre-de-Plesguen (Ille-et-Vilaine), M. Fourage, classé n° 621 à la 36e liste de classement.

A Saint-Jean-de-Trézy (Saône-et-Loire), M. Duraud, classé n° 622 à la 36e liste de classement.

A Cercié (Rhône), M. Coullet, classé n° 623 à la 36e liste de classement.

A Saint-Romain-de-Popey (Rhône), M. Court, classé n° 624 à la 36e liste de classement.

A Marnaz (Haute-Savoie), M. Devant, classé n° 625 à la 36e liste de classement.

A Saint-Laurent-d'Oingt (Rhône), M. Therville, classé n° 626 à la 36e liste de classement.

A Belmont-(Ain), M. Domps, classé n° 627 à la 36e liste de classement.

A Volnay (Sarthe), M. Bournot, classé n° 628 à la 36e liste de classement.

A Teuillac (Gironde), M. Valette, classé n° 629 à la 36e liste de classement.

A Berric (Morbihan), M. Le Bris, classé n° 630 à la 36e liste de classement.

A Saint-Vincent-d'Olargues (Hérault), M. Lautier, classé n° 631 à la 36e liste de classement.

A Lucenay (Rhône), M. Fréloux, classé n° 632 à la 36e liste de classement.

A Meysse (Ardèche), M. Joubert, classé n° 522 à la 36e liste de classement.

A Saint-Clers-d'Abzac (Gironde), M. Maupeu, classé n° 409 à la 36e liste de classement.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Par arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 décembre 1925, M. Gendronneau (Georges-Eugène), ex-brigadier du 74e régiment d'artillerie lourde, est nommé, en exécution de la loi du 30 janvier 1923, expéditionnaire stagiaire à l'office des pupilles de la nation dudit département.

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Par arrêté du préfet de la Seine en date du 22 janvier 1926, M. Moitry (Antoine-Constant) est nommé, à titre temporaire, à défaut de candidat militaire classé, à l'emploi de garçon de cabines des piscines municipales

Cette nomination deviendra définitive si, dans le délai prévu par le paragraphe 2, article 5 de la loi du 30 janvier 1923, le poste occupé par l'intéressé n'a pu être attribué à un postulant présenté par le ministère des pensions.

PARTIE NON OFFICIELLE

SÉNAT

ANNÉE 1926 — SESSION ORDINAIRE

Ordre du jour du jeudi 28 janvier 1926.

A quinze heures et demie. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

2e tour de scrutin pour la nomination, au scrutin de liste, d'une commission de vingt-sept membres chargée, en 1926, de l'examen des projets et propositions de loi relatifs aux départements libérés de l'invasion. (Résolution du 21 janvier 1926.)

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination des membres des commissions générales. (Art. 19 du règlement.)

2. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à ratifier l'avenant du 26 septembre 1923 à la convention conclue entre la France et la Tunisie le 20 mars 1888 (déjà modifié par avenant du 25 novembre 1891), relatif à la pose d'un deuxième câble entre la France et la Tunisie. (Nos 394 et 529, année 1925. — M. Jamin, rapporteur, et n° 30, année 1926. — Avis de la commission des finances. — M. Bouctot, rapporteur.)

3. — 1re délibération sur la proposition de loi de M. Bonnevay ayant pour objet: 1° de former d'un magistrat unique, assisté du jury, la juridiction de la cour d'assises ; 2° d'associer le jury à la cour d'assises pour l'application de la peine. (Nos 128, année 1925, et 12, année 1926. — M. André Lebert, rapporteur.

4. — 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à habiliter les notaires et huissiers à présenter au payement les chèques barrés en vue de l'établissement des protêts. (Nos 622, année 1925; et 13, année 1926. — M. André Lebert, rapporteur.)

5. — 1re délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à augmenter les pouvoirs du jury et à introduire dans notre loi pénale les circonstances atténuantes. (Nos 502, année 1922; et 25, année 1926. — M. André Lebert, rapporteur.)

6. — 1re délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à modifier l'article 345 du code d'instruction criminelle en vue de compléter les pouvoirs du jury. (Nos 62, année 1920; et 26, année 1926. — M. André Lebert, rapporteur.)

7. — 1re délibération sur la proposition de loi de M. Gallet ayant pour objet de modifier le paragraphe 4 de l'article 20 de la loi du 14 juin 1918, relative aux conditions de recrutement et d'avancement des juges de paix. (Nos 321, année 1925; et 14, année 1926. — M. Albert Fouilloux, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à percevoir, à son profit, une taxe sur les affiches. (Nos 219 et 601, année 1925. — M. Pierre Marraud, rapporteur.)

La séance du jeudi 28 janvier est la 7e de la session ordinaire de l'année 1926.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

1er étage. — Depuis M. Chênebenoit, jusques et y compris M. Debierre.

Tribunes. — Depuis M. le comte de Saint-Quentin, jusques et y compris M. Bachelet.

Les billets distribués ce jour seront valables pour la 8e séance et comprennent:

1er étage. — Depuis M. Dominique Delahaye, jusques et y compris M. Duroux.

Tribunes. — Depuis M. Louis Barthou, jusques et y compris M. Chagnaud.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 28 janvier 1926.

N° 16. — Projet de loi sur la protection de la région parisienne contre les inondations.

N° 29. — Proposition de résolution de M. Gustave Lhopiteau et quelques-uns de ses collègues, tendant à donner à la commission des chemins de fer la dénomination de: « Commission des travaux publics ».

N° 34. — Proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

N° 35. — Proposition de loi relative aux croix de la Légion d'honneur destinées à récompenser les services rendus par les maires des communes de France et d'Algérie.

5e bureau.

(Formation du 4 septembre 1919.)

Convoqué à l'effet de nommer un membre de la commission chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, instituant le monopole de l'alcool industriel (nommée le 5 septembre 1919), en remplacement de M. Touron.

MM. Albert (François), Vienne. — Albert Peyronnet, Allier. — Babin-Chevaye, Loire-Inférieure. — Barthou (Louis), Basses-Pyrénées. — Le comte de Blois, Maine-et-Loire. — Bompard, Moselle. — Bouvart, Eure-et-Loir. — Breton (Jules-Louis), Cher. — Chaumet (Charles), Gironde. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Donon, Loiret. — Emile Sari, Corse. — Gay, Nièvre. — Gegauff, Haut-Rhin. — Georges Berthoulat, Seine-et-Oise. — Gérard (Albert), Ardennes. — Guillois, Morbihan. — Hennessy (James), Charente. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Humblot, Haute-Marne. — Jénouvrier, Ille-et-Vilaine. — Le Troadec, Côtes-du-Nord. — Lisbonne, Drôme. — Louppe (Albert), Finistère. — Mascuraud, Seine. — Maurice Guesnier, Seine-et-Oise. — Montenot, Côte-d'Or. — Noguès, Hautes-Pyrénées. — Pasqual, Nord. — Ranson, Seine. — Régnier (Marcel), Allier. — De Rougé, Maine-et-Loire. — Roussel, Aisne. — Théret, Pas-de-Calais. — Trouvé, Haute-Vienne.

6e bureau.

(Formation du 4 septembre 1919.)

Convoqué à l'effet de nommer un membre de la commission chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, instituant le monopole de l'alcool industriel (nommée le 5 septembre 1919), en remplacement de M. Boivin-Champeaux.

MM. Alfred Brard, Morbihan. — Amic, Alpes-Maritimes. — Andrieu, Tarn. — Bonnevay, Rhône. — Caillaux (Joseph), Sarthe. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Chéron (Henry), Calvados. — Cuminal, Ardèche. — Cuttoli, Constantine. — Dausset, Seine. — Le marquis de Dion, Loire-Inférieure. — Duchein, Haute-Garonne. — Dumont (Charles), Jura. — Fernand Faure, Gironde. — Garnier, Ille-et-Vilaine. — Gentil, Deux-Sèvres. — Le comte d'Harcourt, Calvados. — Haudos, Marne. — Jonnart, Pas-de-Calais. — Jossot, Côte-d'Or. — Lancien, Finistère. — De Las-Cases (Emmanuel), Lozère. — Lebrun (Albert), Meurthe-et-Moselle. — Lemarié, Ille-et-Vilaine. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Millerand, Seine. — Milliès-Lacroix, Landes. — De Monti de Rézé, Mayenne. — Morel (Jean), Loire. — Paul Strauss, Seine. — Peytral (Victor), Hautes-Alpes. — Poincaré (Raymond), Meuse. — De Pomereu, Seine-Inférieure. — Serre, Vaucluse. — Le général Taufflieb, Bas-Rhin.

7e bureau.

(Formation du 4 septembre 1919.)

Convoqué à l'effet de nommer un membre de la commission chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, instituant le monopole de l'alcool industriel (nommée le 5 septembre 1919) en remplacement de M. Léon Roland.

MM. Albert Mahieu, Nord. — Beaumont, Allier. — Berger (Pierre), Loir-et-Cher. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Bussy, Rhône. — Carrère, Lot-et-Garonne. — Castillard, Aube. — Crémieux (Fernand), Gard. — Davaine, Nord. — Duprey, Saône-et-Loire. — Eccard, Bas-Rhin. — Faure (Joseph), Corrèze. — Foucher, Indre-et-Loire. — Fourment, Var. — Gallet, Haute-Savoie. — Jean Philip, Gers. — De Jouvenel (Henry), Corrèze. — De La Batut, Dordogne. — Laboulbène, Lot-et-Garonne. — Labrousse, Corrèze. — Langlois, Oise. — Lévy (Raphaël-Georges), Seine. — Manceau, Maine-et-Loire. — Mulac, Charente. — Néron (Edouard), Haute-Loire. — Oriot, Orne. — Pérès, Ariège. — Pichery, Loir-et-Cher. — Potié, Nord. — Rabier (Fernand), Loiret. — Rio, Morbihan. — Rouland, Seine-Inférieure. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Servain, Côtes-du-Nord. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales.

8e bureau

(Formation du 4 septembre 1919.)

Convoqué à l'effet de nommer un membre de la commission chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, instituant le monopole de l'alcool industriel (nommée le 5 septembre 1919), en remplacement de M. Goy.

MM. Albert Peuilloux, Ain. — Le comte d'Alsace, prince d'Hénin, Vosges. — Bienvenu Martin, Yonne. — Bouctot, Seine-Inférieure. — Brenier, Isère. — Chautemps (Alphonse), Indre-et-Loire. — Chopin, Saône-et-Loire. — Cornand, Hautes-Alpes. — Coyrard, Charente-Inférieure. — Curral, Haute-Savoie. — Diébolt-Weber, Bas-Rhin. — Duplantier, Vienne. — Duquaire, Rhône. — Duroux, Alger. — Eugène Chanal, Ain. — Gardey, Gers. — Gauthier, Aude. — Gourju, Rhône. — Joseph Courtier, Haute-Marne. — Le lieutenant-colonel Josse, Eure. — Jovelet, Somme. — Lémery, Martinique. — Loubet (J.), Lot. — Marraud (Pierre), Lot-et-Garonne. — Marsot, Haute-Saône. — Mauger, Cher. — Messimy, Ain. — Pams (Jules)), Pyrénées-Orientales. — Rajon (Claude), Isère. — Roche, Ardèche. — Sarraut (Maurice), Aude. — Savary, Tarn. — De Selves, Tarn-et-Garonne. — Steeg (T.), Seine. — Vallier, Isère.

Convocations du jeudi 28 janvier 1926.

Commission des finances; — à quatorze heures trente.

Commission des pétitions (1925); à quatorze heures. — Local du 2e bureau.

Commission de l'agriculture; — à quatorze heures quinze. — Local du 7e bureau.

Commission des colonies; — à quatorze heures quarante-cinq. — Local du 8e bureau.

5e bureau (de septembre 1919). — Nomination d'un membre de la commission chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, instituant le monopole de l'alcool industriel (nommée le 5 septembre 1919), en remplacement de M. Touron; — à quinze heures quinze. — Local du 5e bureau.

6e bureau (de septembre 1919). — Nomination d'un membre de la commission chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, instituant le monopole de l'alcool industriel (nommée le 5 septembre 1919), en remplacement de M. Boivin-Champeaux; — à quinze heures quinze. — Local du 6e bureau.

7e bureau (de septembre 1919). — Nomination d'un membre de la commission chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, instituant le monopole de l'alcool industriel (nommée le 5 septembre 1919), en remplacement de M. Léon Roland; — à quinze heures quinze. — Local du 7e bureau.

8e bureau (de septembre 1919). — Nomination d'un membre de la commission chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, instituant le monopole de l'alcool industriel (nommée le 5 septembre 1919), en remplacement de M. Goy; — à quinze heures quinze. — Local du 8e bureau.

Liste des candidats aux commissions générales, établie par les bureaux des groupes et le délégué de la réunion des sénateurs ne faisant partie d'aucun groupe et remise au président du Sénat, le 25 janvier 1926, en exécution de l'article 19 du règlement.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

MM. Amédée Vidal, Andrieu.
Babin-Chevaye.
Castillard, Catalogne, Chautemps (Alphonse), Cornudet, Coyrard.
Daudé-Gleize.
Emile Sari, Eymery.
Feuga, Fleury (Paul), de Fontaines.
Gaudaire, Gauvin, Gay, Gourju, Grand.
Henri Merlin.
Jeanneney, Jossot, de Jouvenel (Henry).
Laboulbène, Lévy (Raphaël-Georges), Louis Soulié.
Marsot, Mazurier, Michaut, Monsservin, le marquis de Moustier, Mulac.
Pol-Chevalier.
Reboul, Roussel.
Vilar (Edouard).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET POLITIQUE GÉNÉRALE DES PROTECTORATS

MM. Albert (François), Alfred Brard, Auber.
Bérard (Victor), Bergeon, Bienvenu Martin, Bompard, le général Bourgeois, Brangier.
Caillaux (Joseph), Chênebenoit.
Dausset, David (Fernand), Debierre, Dupuy (Paul).
Fernand Faure, Fernand Merlin.
Gasser, Georges Berthoulat.
Henri Cosnier, Honnorat, Hubert (Lucien).
Jean Philip.
De Kerguézec.
Labrousse, Lémery.
Marraud (Pierre), Millerand, Mollard, de Montaigu.
Ordinaire.
Poincaré (Raymond).
Ratier (Antony), Reynald.
Le comte de Saint-Quentin.
Weiller (Lazare).

AGRICULTURE

MM. Bachelet, Beaumont, Bouvart, Brécard.
Calmel, Carrère, Cassez, Chauveau.
Damecour, Davaine, David (Fernand), Donon, Duchein.
Faure (Joseph), Fontanille, Foucher.
Gégauff, Gomot, Gras.
Henri Cosnier.
Lefèvre (Abel), Leneveu.
Machet, Mando, le marquis de Marguerie, Maurice Guesnier, Michel (Louis), Monfeuillart.
Pajot, Pierrin, Provost-Dumarchais.
Reboul, de Rougé.
Sabaterie, le comte de Saint-Quentin.
Thiéry (Laurent).

ARMÉE

MM. le comte d'Alsace, prince d'Hénin.
Berger (Pierre), le comte de Bertier, le comte de Blois, le général Bourgeois, Breton (Jules-Louis).
Chalamet.
Dumont (Charles), Duprey.
Foucher.
Gallet, Gentil.
Hayez, Hervey, le général Hirschauer.
Jovelet.
Klotz (L.-L.).
De La Batut, de Landemont, Le Barillier.

Lebert, Lebrun (Albert), Lecourtier, de Lubersac.
Mauger, Menier (Gaston), Messimy.
Pasqual, Paul Pelisse, Penancier, Poulle.
Raiberti, Richard.
Sabaterie, le général Stuhl.
Le général Taufflieb.

CHEMINS DE FER, TRANSPORTS ET OUTILLAGE NATIONAL

MM. Albert Mahieu.
Bersez, Brangier, Brindeau.
Cadilhon, Chagnaud, Coignet.
Delahaye (Dominique), Drivet.
Elby, Eugène Chanal.
Faure (Joseph), Fourment.
Gay, Gérard (Albert).
Hamelin, Helmer.
Judet (Victor).
Le Hars, Lhopiteau, Loubet (J.), Louppe (Albert).
Manceau, Massabuau, Milan, Mollard.
Ordinaire.
Perchot, Pichery, de Pomereu.
Rabier (Fernand), Régnier (Marcel), Rouland.
Sarraut (Maurice).
Trouvé.
Vieu.

COMMERCE, INDUSTRIE, TRAVAIL ET POSTES

MM. Amic.
Babin-Chevaye, Bersez, Billiet, Brenier, Buhan, Bussy.
Chopin, Clémentel, Coignet.
Delay, Deloncle (Charles), Diéboit-Weber, le marquis de Dion, Drivet, Duroux.
Hamelin, Hennessy (James).
Jamin, Japy, Joseph Courtier, de Jouvenel (Henry).
Louis Pasquet, Lugol.
Mando, Mario Roustan, Marsot, Masciaud.
Perdrix, Porteu.
Ranson, Régnier (Marcel), Roy (Henri).
Serre.
Tournan.
Villette Gaté.

DOUANES ET CONVENTIONS COMMERCIALES

MM. Auber.
Bachelet, Bompard, Buhan.
Cadilhon, Cassez, Chapsal, Charpentier.
Delahaye (Dominique), Deloncle (Charles), Donon.
Enjelras, Ermant, Eugène Chanal.
Haudos.
Japy.
Langlois, Lauraine, Lefèvre (Abel).
Machet, Menier (Gaston), Montenot, de Monti de Rezé, Morel (Jean).
Néron, Noël.
Pichery, Potié.
Quesnel.
Rajon (Claude), Roussel.
Scheurer.
Tissier, Tournan.
Valette, Villette Gaté.

ENSEIGNEMENT

MM. Alfred Brard.
Bérard (Victor), Betoulle, Brenier.
Cazals, Coyrard, Cuminal.
Daraignez, Daudé-Gleize, Delpierre, Delsor, Dron (Gustave), Duchein.
Eccard, Eymery.
Farjon, de Fontaines.
Gardey, Gaudin de Villaine, Genlil.
Le comte d'Harcourt, Héry, Honnorat, Humblot.
Le lieutenant-colonel Josse, Jossot.
Laboulbène, Labrousse.
Noël.
Petitjean, Porteu, Pottevin.
Rajon (Claude).
Servain.
Théret, Théry (Laurent).

HYGIÈNE, ASSISTANCE, ASSURANCE ET PRÉVOYANCE SOCIALES

MM. Ajam.
Baudet (Charles), le comte de Bertier, Bonnevay, Brager de La Ville-Moysan.
Charpentier, Chauveau.
Daraignez, Dauthy, Delpierre, Dron (Gustave), Dudouyt, Duquaire.
Fernand Merlin, Fontanille, François-Saint-Maur.
Gasser, Guillois.
Henri Merlin.
Jovelet.
Lancien, Limouzain-Laplanche, Louppe (Albert).
Mauger, Michaut (Henri), Mony, le marquis de Moustier.
Oriot.
Paul Strauss, Pottevin.
Roche.
Saint-Martin, Sireyjol.
Théret, Trouvé.
Vallier.

LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE

MM. Albert Fouilloux.
Blaignan, Bonnevay.
Calmel, Catalogne, Chautemps (Alphonse), Chênebenoit, Crémieux (Fernand).
Dauthy, Duplantier.
Eccard, Emile Magnien.
Fenoux.
Gardey, Grand, Guillaume Chastenet, Guillier.
Helmer.
De Las Cases (Emmanuel), Lauraine, Leblanc, Lemarié, Lisbonne, Lugol.
Martin (Louis), Mazurier, Méjan (Louis), Morand.
Penancier, Pérès, Pol-Chevalier, Poulle.
Rabier (Fernand), Ratier (Antony), Richard.
Vallier.

MARINE

MM. Albert Mahieu.
Bergeon, le comte de Blois, Bluysen, Brindeau.
Cuttoli.
Dudouyt, Duplantier, Duroux.
Emile Magnien, Emile Sari.
Farjon, Fenoux, Flaissières, Fortin.
Giordan.
Hennessy (James), Héry.
De Kerguézec.
Lamy, Lancien, de Lavrignais, Le Hars, Lémery, Le Troadec.
Martin-Binachon, Morand, Mulac.
Pams (Jules), Perreau, de Pomereu.
Rio, Riotteau, Rouland.
Servain.
Tissier.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

13e LÉGISLATURE — SESSION ORDINAIRE DE 1926

Ordre du jour du jeudi 28 janvier 1926.

A quinze heures précises. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi tendant à ratifier et à convertir en loi les décrets des 20 mai 1922 et 6 juin 1924 accordant des détaxes à l'entrée en France à certains produits originaires des territoires du Cameroun et du Togo, placés sous le mandat français. (Nos 462-1082. — M. Henry Le Mire, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat. — Application des articles 97 à 99 du règlement.*)

2. — Discussion du projet de loi tendant à ratifier et convertir en lois divers arrêtés portant promulgation et mise en vigueur, dans certaines colonies françaises, de décrets modifiant le tarif douanier métropolitain ou instituant des coefficients de majoration des droits de douane. (Nos 459-1083-2453. — M. Henry Le Mire, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat. — Application des articles 97 à 99 du règlement.*)

3. — Discussion du projet de loi portant ratification de l'arrêté du 19 janvier 1921 qui a promulgué dans la colonie de la Guyane les décrets des 8 juillet, 28 août, 23 septembre, 4 octobre 1919, 10 janvier, 3 et 26 février, 27 mars, 12, 14, 21, 22 avril et 22 juillet 1920, établissant ou modifiant des coefficients de majoration des droits de douane. (Nos 453-1084-2453. — M. Henry Le Mire, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat. — Application des articles 97 à 99 du règlement.*)

4. — Discussion du projet de loi portant ratification de l'arrêté du 1er octobre 1920 qui a promulgué dans la colonie de la Guadeloupe les décrets des 14 juin, 8 juillet, 28 août, 23 septembre, 4 octobre 1919, 10 janvier, 3 et 26 février, 27 mars, 12, 14, 21, 22 avril, 27 juin et 22 juillet 1920, établissant ou modifiant des coefficients de majoration des droits de douane. (Nos 454-1085-2453. — M. Henry Le Mire, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat. — Application des articles 97 à 99 du règlement.*)

5. — Discussion du projet de loi tendant à ratifier et convertir en loi divers arrêtés du gouverneur général de Madagascar ayant promulgué dans cette colonie différents textes relatifs aux douanes. (Nos 455-1086-2453. — M. Henry Le Mire, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat. — Application des articles 97 à 99 du règlement.*)

6. — Discussion du projet de loi tendant à ratifier et convertir en loi divers arrêtés portant promulgation et mise en vigueur, dans certaines colonies françaises, de décrets modifiant le tarif douanier métropolitain ou instituant des coefficients de majoration des droits spécifiques. (Nos 456-1087-2453. — M. Henry Le Mire, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat — Application des articles 97 à 99 du règlement.*)

7. — Discussion du projet de loi tendant à ratifier et convertir en loi l'arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie du 8 octobre 1923, qui a promulgué, dans cette colonie, différents textes relatifs aux douanes. (Nos 461-1088-2453. — M. Henry Le Mire, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat. — Application des articles 97 à 99 du règlement.*)

8. — Discussion du projet de loi portant ratification de l'arrêté du 8 mars 1921, qui a promulgué, dans la colonie de la Nouvelle-Calédonie, les décrets des 23 décembre 1919 et 29 août 1920, portant modification du tableau A, annexé à la loi du 11 janvier 1892, en ce qui concerne les automobiles et les instruments de musique (Nos 457-1089-2453. — M. Henry Le Mire, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat. — Application des articles 97 à 99 du règlement.*)

9. — Discussion du projet de loi tendant à ratifier et convertir en loi le décret du 22 mars 1923, portant modification des droits de sortie en Indochine. (Nos 303-1090. — M. Henry Le Mire, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat. — Application des articles 97 à 99 du règlement.*)

10. — Discussion du projet de loi portant ratification du décret du 15 mai 1922, qui a modifié le tableau des coefficients de majoration des droits du tarif spécial de l'Indochine. (Nos 458-1091-2453. — M. Henry Le Mire, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat. — Application des articles 97 à 99 du règlement.*)

11. — Suite de la discussion: 1° du projet de loi instituant des mesures destinées à assurer le redressement financier; 2° de la proposition de loi de M. Jacques-Louis Dumesnil et plusieurs de ses collègues tendant à assurer l'équilibre du budget de 1926, notamment par un régime d'économies et de simplification des services et par la réforme de l'assiette des impôts sur les revenus; 3° de la propo-

sition de loi de M. Palmade et plusieurs de ses collègues tendant à réformer le régime des taxes successorales. (Nos 2332-2316-2407-2458-2461-2465. — M. Lucien Lamoureux, rapporteur général.)

La séance du jeudi 28 janvier est la 12e de la session ordinaire de 1926; des billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

Galeries. — Depuis M. About jusques et y compris M. Amodru.

Tribunes. — Depuis M. Goust, jusques et y compris M. Henry-Paté.

Listes des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 28 janvier 1926.

N° 2419. — Rapport, par M. Léon Escoffier, sur le projet de loi concernant le refus de payer la location d'une voiture de place.

N° 2420. — Projet de loi concernant le rachat par le département du Rhône de la voie ferrée d'Amplepuis à Saint-Vincent-de-Reins.

N° 2421. — Projet de loi concernant le réseau de voies ferrées d'intérêt local concédé à la société des chemins de fer de la Manche.

N° 2446. — Projet de loi concernant la validité des clauses d'arbitrage signé à Genève le 21 septembre 1925.

N° 2473. — Proposition de résolution de M. Cautru concernant les tarifs prévus par la loi du 13 juillet 1925.

N° 2481. — Projet de loi concernant la revision des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.

N° 2488. — Projet de loi concernant l'ouverture de crédits provisoires applicables au mois de février 1926.

La commission de l'administration générale, départementale et communale a nommé:

Président: M. Maurice Marchais.

Vice-présidents: MM. Bellamy, Lévy-Alphandéry, Charles (Pierre), Lesaché, Chauly, Guérin.

Secrétaires: MM. Auray, Chacun, Chazal, Coucoureux, Falcoz, Lambert, Naples, Rimbert, Sclafer (James), Taton-Vassal.

La commission d'Alsace-Lorraine a nommé:

Président: M. Mallarmé.

Vice-présidents: MM. Verlot, Georges Weill, Marrou.

Secrétaires: MM. Barabant, Chevrier, Chollet, François (Charles), Vasseux.

La commission de l'enseignement et des beaux-arts a nommé:

Président: M. Cazals.

Vice-présidents: MM. Bernard (César), Jacquier, Lemire (Nord), André Fribourg, Henri Auriol, Locquin (Jean), Delbos (Yvon).

Secrétaires: MM. Tranchand, Lambert, Caffort (Charles), François-Moret (Tarn), Marquet, Boully, Nouelle, Rieux (Jean), Fougère (Henry).

La commission des finances a nommé:

Président. M. Malvy.

Vice-présidents: MM. Ancel (Georges), Ducos, Fallières (André), Pierre Rameil.

Secrétaires: MM. Pierre Deyris, Piétri, Barety (Léon), Sérot (Robert), Candace, Lassalle.

La commission du commerce et de l'industrie a nommé:

Président: M. Julien Durand.

Vice-présidents: MM. Cauderon, Paisant (André), Marcel Plaisant, Marrou, Rollin, Henri Tasso.

Secrétaires: MM. Connevot, Delesalle, Georges (Richard), Laroche-Joubert, Lévy-Alphandéry.

La commission des comptes définitifs et des économies a nommé:

Président: M. Hauet.

Vice-présidents: MM. Pierre Perreau-Pradier, Fougère (Henry), Héliès (Louis), Sclafer (James), Reynouard, Camille-Bénassy.

Secrétaires: MM. Lévy-Alphandéry, Fiori, Chacun, Chastanet, Auray, Regnier (Etienne) (Yonne), Tranchand, Blachez.

La commission de l'hygiène a nommé:

Président: M. Pinard.

Vice-présidents: MM. Georges Faugère, Gadaud, Morel (Victor), Clarou, Lainé, Nicollet.

Secrétaires: MM. Fié, Perronne, Caffort (Charles), Jean Payra, Gardiol, Labatut.

La commission des travaux publics et des moyens de communication a nommé:

Président: M. Dedouce.

Vice-présidents: MM. Frédéric Brunet (Seine), Garat, Charles (Pierre), Petit (Claude), Gaston Bazile.

Secrétaires: MM. Connevot, Darme, Teyssier, Héliès (Louis), Paul Constans (Allier), Chevrier, Anquetil (Paul).

La commission chargée de l'examen d'une demande en autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre (nommée le 26 janvier) a nommé:

Président: M. Antoine.

Secrétaire: M. Violle.

Commission d'Alsace-Lorraine.

Séance du mercredi 27 janvier 1926.

Présents. — MM. Aubriot (Paul), Augé, Barabant, Bender (Emile), Boué, Brunet (Auguste), Burger, Chambrun (marquis de), Charles Reibel, Chauvin (Auguste) (Haute-Loire), Chevrier, Chollet, Fié, Frey, Franklin-Bouillon, François (Charles), Georges Weill, Lafont (Ernest) (Loire), Louis (Moselle), Mallarmé, Mazerand, Oberkirch, Paqué, Schleiter, Schuman (Robert), Silbermann, Vasseux, Verlot.

Commission des comptes définitifs et des économies.

Séance du mercredi 27 janvier 1926.

Présents. — MM. Aubriot (Paul), Augé, Boudet, Boué, Bouyssou (Landes), Buisset, Camille-Bénassy, Chacun (Deux-Sèvres), Chassaigne-Goyon, Chastanet, Condé, Courtehoux, Dejeante, Duboys Fresney, Dunaime, Epivent, Evain, Ferry (Désiré), Fiori, Fougère (Henry), Hauet, Lévy-Alphandéry, Longuet, Louis Héliès, Marin - Quilliard, Perreau - Pradier (Pierre), Maurice Petsche, Regnier (Etienne) (Yonne), Sclafer (James), Tranchand.

Commission de l'enseignement et des beaux-arts.

Séance du mercredi 27 janvier 1926.

Présents. — MM. Aimé Berthod, André Fribourg, Bernard (César) (Pas-de-Calais), Bouligand, Boully, Caffort (Charles), Camille-Bénassy, Cazals, Yvon Delbos, Fiori, Fougère (Henry), François-Marel (Tarn), Groussau, Lainé, Lemire (Nord), Jean Locquin, Louis (Moselle), Merlant, Nouelle, Planchenault, Rémy Roux, Rieux (Jean), Scheer, Tranchand.

Commission des finances.

Séance du mercredi 27 janvier 1926.

Présents. — MM. Achille Fould, Archimbaud (Léon), Auriol (Vincent), Barety (Léon), Bedouce, Blum (Léon), Bonnefous (Georges), Bureau (Georges), Candace, Champetier de Ribes, Chappedelaine (de), Dariac (Adrien), Desjardins, Dezarnaulds, Ducos (Haute-Garonne), Fallières (André), Garchery (Jean), Kerveguen (de), Henry-Paté, Henry Simon (Tarn), Lamoureux, Landry, Locquin (Jean), Malvy, Monicault (de), Nogaro, Joseph Paganon, Palmade, Philippoteaux, Pierre Deyris, Pierre Rameil, Prevet, Renaudel, Sérot (Robert), Tinguy du Pouët (de), Vallière.

Commission de l'hygiène.

Séance du mercredi 27 janvier 1926.

Présents. — MM. Amodru, Caffort (Charles), Causeret, Chassaing, Clarou, Coppeaux, Dejeante, Dezarnaulds, Dorly, Dubreuil, Georges Faugère, Ferdinand Faure (Loire), Fié, Fournier-Sarlovèze, Gadaud, Gardiol, Grinda (Edouard), Henry-Paté, Labatut, Lainé, Lafanne (Gaston), Laporte, Legros, Leredu, Morel (Victor) (Pas-de-Calais), Peyroux (Amédée), Pinard (Seine), Roux (André) (Haute-Loire), Vincent (Emile) (Côte-d'Or), Violle.

Convocations du jeudi 28 janvier 1926.

Conférence des présidents des grandes commissions et des présidents de groupes (application de l'article 91 du règlement), à quatorze heures quinze. — Cabinet de M. le président.

Commission des finances, à quatorze heures trente.

Commission des affaires étrangères, à quatorze heures. — Local du 5e bureau.

Commission d'agriculture, à quatorze heures. — Local du 4e bureau.

Commission de l'Algérie et des colonies, à quinze heures. — Local du 5e bureau.

Commission d'assurance et de prévoyance sociales, à onze heures. — Local du 5e bureau.

Commission des douanes, à dix heures trente. — Local du 4e bureau.

Commission de l'enseignement et des beaux-arts, à quatorze heures trente. — Local du 10e bureau.

Commission de législation civile, à quatorze heures trente. — Local du 2e bureau.

Commission des marchés, à dix heures. — Local du 9e bureau.

Commission de la marine marchande, à onze heures trente. — Local du 9e bureau.

Commission de la marine militaire, à onze heures. — Local du 2e bureau.

Commission des régions libérées, à onze heures. — Local du 11e bureau.

Commission du suffrage universel, à quatorze heures trente. — Local du 9e bureau.

Commission du travail, à dix heures. — Local du 10e bureau; à quatorze heures trente. — Local du 7e bureau.

Ministère des travaux publics.

COMMISSION INTERMINISTERIELLE
D'UTILISATION DU COMBUSTIBLE

ONZIEME RAPPORT

La commission instituée par décret du 11 mars 1920, à l'effet d'étudier les moyens propres à assurer une meilleure utilisation du combustible, a établi une première série de dix rapports, publiés au *Journal officiel* les 29 novembre 1920, 20 février, 8 mai, 11 août et 21 décembre 1921, 23 avril et 20 août 1922, 26 février, 1er avril et 9 juin 1923.

Dans le même temps, la commission de carbonisation, instituée par décret du 16 mars 1922, et dont la commission d'utilisation du combustible avait eu soin de respecter le champ spécial d'activité, rendait compte de ses travaux dans le rapport général de ses secrétaires, MM. Brunschweig et Pomaret, inséré au *Journal officiel* du 1er mai 1923.

Le 10 juin 1923 s'ouvrait au conservatoire national des arts et métiers le congrès du chauffage industriel, organisé sur l'initiative de la commission d'utilisation du combustible. Ce congrès a tenu ses assises sous la présidence d'honneur de M. H. Le Châtelier; les communications qui y furent présentées et les comptes rendus de ses séances, formant un volume de 776 pages (numéros de juillet et août 1923 de *Chaleur et Industrie*) ont clairement mis au point, telles qu'elles se présentaient à cette époque, les principales questions intéressant les divers combustibles et leurs méthodes d'emploi.

Depuis lors, deux ans et demi se sont écoulés. Les efforts réalisés de tous côtés en faveur de la production rationnelle et de l'utilisation perfectionnée de la chaleur ont porté des fruits appréciables. Certaines questions se sont tassées; d'autres ont subi une impulsion vive et durable. Le moment paraît venu pour la commission d'entreprendre une nouvelle série d'études, en vue de la généralisation des résultats acquis et de la continuation du progrès.

Pour inaugurer cette nouvelle phase du travail, nous devons à M. H. Giraud, directeur des travaux de Paris, l'exposé de ce qu'a fait la ville dans l'ordre des économies de combustible et des résultats pratiques qu'elle a obtenus. Elle ne s'est pas contentée de procéder à des études et d'indiquer au public la voie à suivre; elle a démontré le mouvement en marchant. Comme on va le voir, les améliorations réalisées, non pas même dans la totalité de ses services, mais dans les seules usines du service des eaux et de l'assainissement, se traduisent d'ores et déjà par une économie de plus d'un million de francs par an.

Nous ne pouvons mieux faire que de laisser la parole à M. Giraud.

Le vice-président de la commission,
WALCKENAER.

Le secrétaire,
ARMAND MAYER.

RAPPORT

Sur les travaux de la commission des économies de combustible de la préfecture de la Seine et, en particulier, sur les économies réalisées dans les services de la direction des travaux de Paris.

Le déficit de notre production houillère nationale, déficit dont les conséquences étaient aggravées par la hausse des changes, a occasionné, durant ces dernières années, un fort mouvement d'idées en faveur de la réalisation d'économies de combustible.

La ville de Paris se devait à elle-même de ne pas rester en arrière; sous l'impulsion du préfet de la Seine et de la 2e commission du conseil municipal, une commission des économies de combustible, composée de conseillers municipaux, de fonctionnaires et de spécialistes, a été instituée en 1920.

Cette commission, désireuse de ne pas faire double emploi avec les organismes déjà institués par le Gouvernement, et voulant surtout rechercher les résultats pratiques susceptibles d'être obtenus dans les services de la préfecture de la Seine, s'est tracé le programme suivant:

Documentation sur les essais et recherches, permettant de sélectionner les appareils susceptibles d'être utilisés dans les services municipaux et départementaux.

Etude des améliorations possibles des installations existantes.

Définition des combustibles les mieux appropriés à chaque genre d'utilisation et à chaque nature d'appareils (chauffage industriel, chauffage central ou chauffage domestique).

Amélioration de l'instruction professionnelle des ouvriers chauffeurs, établissement du contrôle de la chauffe, etc.

Sur l'initiative de la commission et avec sa collaboration, la ville de Paris a fait distribuer par milliers des petits tracts mettant à la portée de tous les principes essentiels d'utilisation rationnelle des combustibles; puis, elle a ouvert entre inventeurs, savants et fabricants, un concours en vue de faciliter l'éclosion des idées nouvelles se rattachant à cette question.

Deux expositions successives, organisées au Grand-Palais, et dont on se rappelle la devise: « Le charbon est rare et cher, il faut l'économiser », ont montré au grand public combien il était nécessaire, pour notre pays, d'éviter tout gaspillage de combustibles, en même temps qu'elles permettaient de lui en faire connaître les moyens en mettant sous ses yeux les derniers progrès réalisés en matière de chauffage.

Tout en menant à bien ces manifestations extérieures, la commission a poursuivi la tâche qu'elle s'était tracée en chacun des points de son programme, et ses efforts n'ont pas été vains. Travaillant sans bruit, mais méthodiquement, elle a fait porter son action sur tous les services de la préfecture qui consomment des combustibles.

Ces services sont très variés. A côté des puissantes usines du service des eaux existent de petites usines à gaz, électriques ou élévatoires, desservant des établissements tels que prisons, hôpitaux et asiles d'aliénés, des installations de chauffage central de toute grandeur, des meuneries et boulangeries, des buanderies, des étuves de désinfection, des piscines et bains-douches, des fours destructeurs d'ordures ménagères, etc.

C'est dire toute l'étendue de la tâche entreprise par la commission.

Des instructions ont été adressées aux services pour recommander les économies de combustible et indiquer les procédés à employer pour les réaliser. Mais le moyen le plus efficace pour obtenir les résultats cherchés a été la visite des établissements intéressés, par des spécialistes qui ont montré au personnel dirigeant les points qu'il convenait d'améliorer, en expliquant l'utilité des mesures envisagées, de manière que celles-ci soient appliquées par un personnel convaincu de leur efficacité.

Des résultats intéressants ont été obtenus dans divers établissements, mais il serait trop long et fastidieux de passer en revue tous les services sur lesquels l'action de la commission s'est exercée. Pour beaucoup d'entre eux, il serait d'ailleurs difficile de chiffrer l'économie qui a pu être réalisée.

Par contre, il semble réellement intéressant de faire figurer ici, à titre d'exemple, les résultats obtenus dans les usines du service des eaux et de l'assainissement de la ville de Paris, résultats qui ont pu être chiffrés d'une façon assez précise.

Après visites et essais effectués avec la collaboration d'ingénieurs spécialistes de l'office central de chauffe, une étude attentive des conditions de fonctionnement de ces usines fut faite par la sous-commission industrielle de la commission des économies de combustible en accord avec les ingénieurs du service des eaux. Cette étude permit notamment de faire la discrimination entre les améliorations immédiatement réalisables et celles à comprendre dans les programmes d'avenir.

En application des directives de la commission, un certain nombre d'agents et d'ouvriers des services techniques et de contremaîtres furent envoyés suivre les cours de l'école de chauffe rationnelle et des cours pratiques de chauffe furent organisés dans l'une des grandes usines élévatoires à l'usage des chauffeurs.

De plus, en attendant que la modernisation complète des usines puisse progressivement s'opérer, tous les procédés de récupération de calories jugés appréciables furent mis en œuvre: calorifugeage poussé à l'extrême, réchauffage d'eau, alimentation automatique des chaudières, récupération d'imbrûlés, etc.

Enfin, un système de primes sur le fonctionnement duquel nous allons donner quelques détails fut institué pour intéresser plus effectivement qu'autrefois le personnel ouvrier à la réalisation d'économies de combustible.

L'attribution de ces primes ne pouvant toutefois être effectuée d'une façon rationnelle qu'à la condition d'utiliser du combustible de bonne qualité, la ville de Paris substitua progressivement l'emploi de combustibles classés à celui de charbons tout-venant. Et, à l'heure actuelle, les usines élévatoires des services des eaux et de l'assainissement n'utilisent plus que deux sortes de combustibles; du coke calibré dans les usines situées à l'intérieur de Paris, des charbons classés et calibrés dans les usines hors Paris.

Malgré que cette dernière réforme n'ait pas été complètement achevée en 1924, les résultats obtenus et qui sont consignés ci-après sont déjà fort intéressants. Ils montrent en tout cas que, contrairement à une opinion encore trop répandue, il est possible, même dans une administration publique, d'obtenir des économies très appréciables sur la consommation de combustible, notamment en intéressant le personnel au bon fonctionnement des usines.

ANCIEN SYSTÈME D'ATTRIBUTION DE PRIMES

Suivant le système qui fonctionna du 1er février 1902 au 1er septembre 1923, les primes accordées étaient semestrielles. Elles résultaient de la comparaison, pour chaque usine, entre:

D'une part, le tonnage réel (Tr.) de combustible consommé dans le semestre écoulé, défalcation faite du combustible brûlé pour les allumages des générateurs, la couverture des feux et le réchauffage des machines;

D'autre part, le tonnage théorique (Tt) qui aurait dû être brûlé, eu égard au nombre total de chevaux-heures utiles, développés dans le semestre considéré et à la consommation moyenne théorique de combustible par cheval-heure en eau montée, déterminée expérimentalement, pour les conditions normales de fonctionnement du matériel de l'établissement.

Lorsque (Tt) était plus grand que (Tr), la prime était répartie entre les chefs ouvriers et ouvriers de l'établissement, au prorata de leur nombre d'heures de travail effectif et du coefficient de part-heure, attribué, une fois pour toutes, à chaque bénéficiaire, suivant son grade.

Seuls avaient droit à la prime les chefs ouvriers et ouvriers du cadre permanent, appartenant aux catégories suivantes:

A. — Personnel de maîtrise.

Contrôleurs techniques, contremaîtres, mécaniciens chefs (coefficient de part-heure = 1,5).

Chefs ouvriers d'usine, maîtres chauffeurs (coefficient de part-heure = 1,25).

B. — Personnel subalterne.

Chauffeurs, conducteurs (coefficient de part-heure = 1).

Ce système de primes collectives ne faisait aucune distinction entre les bons et les mauvais ouvriers. Il traitait de la même manière les chauffeurs et les conducteurs de machines titulaires. Il excluait systématiquement du bénéfice de la prime les chauffeurs temporaires,

devenus cependant de plus en plus nombreux depuis la guerre et depuis l'application de la journée de huit heures.

La commission a pensé qu'un tel système ne répondait nullement à son but et, après plusieurs études des services techniques, elle a préconisé un nouveau système d'attribution de primes, qui a été adopté par M. le préfet de la Seine en juillet 1923 pour commencer à fonctionner le 1er septembre 1923.

Après avoir subi quelques retouches, à dater du 1er juillet 1924, ce système est actuellement en vigueur dans toutes les usines élévatoires du service des eaux et de l'assainissement de la ville de Paris.

NOUVEAU SYSTÈME D'ATTRIBUTION DE PRIMES

Ce système satisfait aux principes suivants :

I. — *Chauffeurs.*

Primes basées sur la lecture d'appareils appropriés pour le contrôle permanent de la chauffe.

Ces appareils sont les déprimomètres et les manomètres enregistreurs.

Le déprimomètre enregistreur, installé sur chaque générateur, indique constamment au chauffeur, de la manière la plus simple, mais aussi la plus frappante, si le tirage répond à l'allure du feu. Il permet encore à « l'employeur » de s'assurer, à tout instant, d'une façon sûre, certaine et rapide, si le chauffeur a ou non fidèlement observé les règles essentielles d'une conduite économique et rationnelle de la combustion.

Le déprimomètre sert à appliquer la prime individuelle, de nature à stimuler, au plus haut point, l'effort personnel du chauffeur.

Le taux de cette prime varie de 50 centimes à 1 fr. 20 par jour.

Le manomètre enregistreur, installé sur le collecteur général de vapeur de l'usine considérée, *sert à attribuer aux chauffeurs d'une équipe, travaillant simultanément sur des générateurs fonctionnant en batterie, la « prime collective »*, basée sur la constance de la pression de la vapeur au collecteur général.

Cette prime est de nature à créer, entre les chauffeurs, un certain esprit de solidarité, capable d'inciter les bons ouvriers à réagir, eux-mêmes, contre les mauvais ouvriers, qui, par insuffisance professionnelle ou par négligence, occasionnent d'importantes et fréquentes baisses de pression.

Le taux de la prime collective et journalière varie de 15 centimes à 30 centimes.

Les règles d'attribution des primes individuelles et des primes collectives sont les mêmes pour tous les chauffeurs, qu'ils soient titulaires ou qu'ils soient temporaires.

II. — *Conducteurs de machines.*

La prime individuelle et journalière, attribuée aux conducteurs de machines, vise à la bonne utilisation de l'énergie.

Elle est basée sur l'état d'entretien des machines conduites, ainsi que sur l'emploi, plus ou moins judicieux, des huiles de graissage, des chiffons, etc.

Le taux de cette prime varie de 15 centimes à 30 centimes.

III. — *Personnel de maîtrise.*

Les primes attribuées aux maîtres chauffeurs, aux chefs ouvriers d'usine, aux mécaniciens chefs, aux contremaîtres, sont basées sur le rendement général du personnel et des appareils dont ils ont la surveillance.

Les *maîtres chauffeurs* reçoivent une prime mensuelle qui est fonction :

De la moyenne des primes touchées pendant le mois par l'ensemble des chauffeurs de l'établissement ;

D'un coefficient, variant de 1 à 1,50, suivant la valeur et les efforts de chaque maître chauffeur ;

Du nombre de jours de travail effectif qu'ils ont accompli.

Les *chefs ouvriers* d'usine reçoivent une prime individuelle et journalière, dont le taux varie de 50 centimes à 1 fr. 25.

Les *contremaîtres* et les *mécaniciens chefs* reçoivent une prime journalière et une prime mensuelle.

La prime mensuelle est fonction :

De la moitié des primes touchées pendant le mois par l'ensemble des chauffeurs de l'établissement ;

D'un coefficient qui varie de 1 à 2, suivant le nombre des générateurs de l'usine ;

Du nombre de jours de travail effectif du contremaître ou du mécanicien chef.

ÉCONOMIES RÉALISÉES EN 1924 PAR RAPPORT A L'ANNÉE 1922

Pour évaluer rationnellement ces économies, il a été indispensable de tenir compte des variations subies durant ces dernières années, par les cours des combustibles et les tarifs de transports.

Tous ces éléments de calcul ont donc été ramenés à une base unique, c'est-à-dire à la valeur des combustibles et aux tarifs de transports fin 1924, les quantités auxquelles ils s'appliquent étant conformes aux renseignements statistiques établis pour les deux années considérées par chacun des deux services en cause, celui des machines (usines élévatoires des eaux de consommation) et celui de l'assainissement de la Seine (usine de relèvement des eaux d'égout).

Les corrections nécessaires ont d'ailleurs été faites pour tenir compte de la différence de qualité des charbons utilisés en 1924 et en 1922.

SERVICE DES MACHINES

Les caractéristiques des usines du service des machines et leur travail effectif en 1924 sont indiqués aux deux tableaux ci-après :

Tableau faisant ressortir pour chaque usine la puissance installée, l'effectif des ouvriers y employés et les cubes d'eau refoulés en 1924.

DÉSIGNATION DES USINES	PUISSANCE INSTALLÉE EN CHEVAUX (Moteurs.)						EFFECTIFS (a) (Usines.)			CUBES D'EAU REFOULÉS EN 1924		
	A vapeur.	Electriques.	Diesel.	A gaz pauvre.	Hydrauliques.	Total.	Titulaires.	Temporaires.	Total.	Eau brute.	Eau filtrée.	Total.
										mètres cubes.	mètres cubes.	mètres cubes.
Saint-Maur	1.650	3.275	»	3.710	585	9.220	115	106	221	19.142.010	33.640.439	52.782.449
Ivry N° 1	2.025	960	»	»	»	2.985	71	50	121	31.206.893	»	31.206.893
Ivry N° 2	3.785	»	»	»	»	3.785	88	78	166	16.046.160	27.248.101	43.294.261
Austerlitz	2.825	3.250	»	»	»	6.075	100	76	176	72.523.972	»	72.523.972
Bercy	660	»	»	»	»	660	36	12	48	9.322.148	»	9.322.148
Javel	558	»	»	»	»	558	7	5	12	5.791.059	»	5.791.059
Auteuil	1.165	»	»	»	»	1.165	40	19	59	12.971.650	»	12.971.650
Montsouris	290	380	600	»	»	1.270	16	11	27	11.291.806	»	11.291.806
Gentilly	320	»	»	»	»	320	11	5	16	5.858.351	»	5.858.351
La Villette	1.470	»	»	»	»	1.470	29	18	47	42.428.550	»	42.428.550
Ourcq	450	660	»	»	»	1.110	24	13	37	12.370.911	»	12.370.911
Ménilmontant	699	960	»	»	»	1.659	23	7	30	6.846.712	8.721.950	15.568.662
Charonne	650	550	»	»	»	1.200	18	9	27	453.500	6.562.859	7.016.359
Montmartre	(1) 340	220	»	»	»	560	7	6	13	2.670.286	3.050.189	5.720.475
Totaux	16.887	10.255	600	3.710	585	32.037	585	415	1.000	251.930.038	79.223.538	331.153.576

(a) Non compris les ouvriers des bassins filtrants et de l'atelier central.
(1) Machines à vapeur employées à titre de secours seulement.

USINES	TRAVAIL EN EAU MONTÉE, EXPRIMÉ EN TONNES-MÈTRES, PRODUIT EN 1924, PAR LES MOTEURS										
	A VAPEUR		ÉLECTRIQUES		DIESEL		A GAZ PAUVRE		HYDRAULIQUES		TOTAL
	Tonnes-mètres.	Pour cent du travail total annuel de l'usine.	Tonnes-mètres.	Pour cent du travail total annuel de l'usine.	Tonnes-mètres.	Pour cent du travail total annuel de l'usine.	Tonnes-mètres.	Pour cent du travail total annuel de l'usine.	Tonnes-mètres.	Pour cent du travail total annuel de l'usine.	Tonnes-mètres.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Saint-Maur	515.511.252	13.3	1.681.997.850	11.1	»	»	1.490.915.800	36.1	378.887.559	9.2	4.097.342.461
Ivry (N° 1)	2.165.676.918	100	»	»	»	»	»	»	»	»	2.165.676.918
Ivry (N° 2)	3.218.461.222	100	»	»	»	»	»	»	»	»	3.218.461.222
Austerlitz	2.793.991.507	52.5	2.527.277.421	17.5	»	»	»	»	»	»	5.321.268.928
Bercy	563.700.625	100	»	»	»	»	»	»	»	»	563.700.625
Javel	303.195.361	100	»	»	»	»	»	»	»	»	303.195.361
Auteuil (Seine)	682.203.535	100	»	»	»	»	»	»	»	»	682.203.535
Auteuil (Egout)	182.200.000	100	»	»	»	»	»	»	»	»	182.200.000
Montsouris	210.111.300	48.2	68.767.413	15.8	156.891.748	36.6	»	»	»	»	435.776.497
Gentilly	150.226.280	100	»	»	»	»	»	»	»	»	150.226.280
La Villette	427.623.337	100	»	»	»	»	»	»	»	»	427.623.337
Ourcq	219.637.499	36.9	375.211.900	63.1	»	»	»	»	»	»	594.849.399
Ménilmontant	232.911.245	31.7	500.026.120	68.3	»	»	»	»	»	»	732.937.365
Charonne	61.652.042	11.2	233.683.350	85.8	»	»	»	»	»	»	295.335.392
Montmartre	»	»	288.422.172	100	»	»	»	»	»	»	288.422.172
Saint-Pierre	1.874.271	100	»	»	»	»	»	»	»	»	1.874.271
Totaux	12.062.009.636		5.672.386.256		156.891.748		1.490.915.800		378.887.559		19.761.093.999

Compte tenu de la qualité des différents combustibles employés, les économies de combustibles réalisées dans ce service s'établissent comme suit :

DÉSIGNATION DES USINES	COMBUSTIBLE consommé par cheval-heure (chiffres relevés sur les statistiques des usines) en 1922.	COMBUSTIBLE consommé par cheval-heure (chiffres relevés sur les statistiques des usines) en 1924.	PRIX DE REVIENT basé sur les tarifs de 1924 d'un combustible, rendu à l'usine, de qualité comparable à celui consommé en 1922.	PRIX DE REVIENT basé sur les tarifs de 1924 d'un combustible, rendu à l'usine, de qualité comparable à celui consommé en 1924.	DÉPENSE par cheval-heure en 1922 (mais calculé par comparaison suivant les tarifs de 1924).	DÉPENSE par cheval-heure en 1924.	NOMBRE de C. V. H. utilisés en 1924.	DÉPENSES supplémentaires de combustible qu'aurait occasionnées, en 1924, un mode de fonctionnement analogue à celui de 1922. par C. V. H.	DÉPENSES supplémentaires de combustible qu'aurait occasionnées, en 1924, un mode de fonctionnement analogue à celui de 1922. totale.
Saint-Maur (vapeur)	1 95	1 60	128 »	131 30	0 250	0 210	2.020.485	0 040	80.819 40
Ivry n° 1	1 40	(a) 1 59	128 »	133 »	0 179	(a) 0 185	»	»	»
Ivry n° 2	1 48	1 37	128 »	131 30	0 189	0 180	12.003.702	0 009	108.033 32
Bercy	1 94	1 72	125 »	130 »	0 243	0 224	2.003.894	0 019	39.783 99
Javel	1 32	1 15	125 »	130 »	0 165	0 150	1.122.877	0 015	16.843 16
Auteuil	1 68	1 45	125 »	130 »	0 210	0 189	3.275.862	0 021	68.793 10
Austerlitz	1 32	(a) 1 39	»	»	»	»	»	»	»
Montsouris	1 55	1 43	125 »	130 »	0 194	0 186	781.592	0 008	6.252 74
Gentilly	1 71	1 43	125 »	130 »	0 214	0 186	551.787	0 028	15.450 04
La Villette	3 75	2 14	120 »	130 »	0 450	0 278	1.583.632	0 172	272.388 11
Ourcq	1 83	1 75	125 »	130 »	0 229	0 228	803.580	0 001	803 58
Ménilmontant	2 01	1 75	125 »	130 »	0 251	0 228	725.988	0 023	16.696 57
Charonne	2 11	1 93	125 »	130 »	0 264	0 251	235.165	0 013	3.057 15
Saint-Maur (gaz pauvre)	1 32	1 09	124 70	124 70	0 165	0 136	5.532.284	0 029	160.436 24
						Total			789.357 43
						Soit en nombre rond			790.000 »

(a) Des circonstances exceptionnelles sont venues fausser les résultats normalement acquis en 1924 dans ces deux usines. A l'usine d'Ivry n° 1, les visites et nettoyages ne purent être effectués en temps utile faute de disposer d'un nombre d'appareils de réserve suffisant pour parer à des besoins d'eau momentanément accrus. De ce fait, le fonctionnement moyen de l'année paraît, d'après les statistiques, moins bon qu'en 1922 alors qu'en réalité, pendant les périodes normales, il a été nettement meilleur en 1924. De même à l'usine d'Austerlitz, divers accidents survenus aux groupes électriques ont obligé à faire fonctionner durant de longues périodes — et dans de mauvaises conditions de réglage et d'entretien — des groupes à vapeur d'un type fort ancien conservés seulement à titre de dernier secours et mis très rarement en marche, d'où consommation anormale de combustible.

Dans ces conditions, il n'a pu être fait état, en se basant sur des moyennes annuelles, des économies réellement faites dans ces deux usines.

Il convient d'ajouter à cette somme 20.000 fr. environ correspondant à la diminution des frais d'entretien des chaudières dans les usines où l'on a, durant les derniers mois, utilisé du charbon classé et calibré, soit donc au total, pour le service des machines:

790.000 fr. + 20.000 fr. = 810.000 fr.

SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DE LA SEINE

Le service de l'assainissement de la Seine exploite les trois usines de Clichy, Colombes et Pierrelaye, dont les principales caractéristiques sont données dans le tableau suivant:

DÉSIGNATION DES USINES	PUISSANCE totale en chevaux.	PUISSANCE des machines à vapeur.	PUISSANCE électrique.	NOMBRE des ouvriers du cadre.	QUANTITÉ d'eau refoulée en 1924. mètres cubes.	OBSERVATIONS
Clichy	2.180	1.520	660	104	141.985.971	(1) Pouvant s'élever à 405 par l'adjonction de temporaires en été.
Colombes	8.400	7.520	880	(1) 300	127.856.891	
Pierrelaye	1.700	1.700	»	80	40.349.275	

Le travail produit en 1924, exprimé en kilogrammètres, a été le suivant :

DÉSIGNATION DES USINES	TRAVAIL produit par la vapeur	TRAVAIL ÉLECTRIQUE	TRAVAIL TOTAL	TRAVAIL ÉLECTRIQUE Travail total pour cent.
Clichy	124.605.000.000	617.057.000.000	741.662.000.000	83 p. 100
Colombes	3.739.456.000.000	953.635.000.000	4.693.091.000.000	20 p. 100
Pierrelaye	1.016.383.000.000	»	1.016.383.000.000	»

L'usine de Clichy, qui a presque tout le temps marché à l'électricité et où la consommation de combustible (coke fourni par la société du gaz de Paris) a à peine dépassé 950 tonnes, sera laissée de côté.

Compte tenu de la qualité des combustibles employés, les économies de combustibles réalisées dans ce service s'établissent comme suit:

DÉSIGNATION DES USINES	CHARBON CONSOMMÉ par cheval-heure (chiffres relevés sur les statistiques des usines) en 1922.	CHARBON CONSOMMÉ par cheval-heure (chiffres relevés sur les statistiques des usines) en 1924.	PRIX DE REVIENT en parc au cours de fin juin 1924 d'un charbon de qualité égale à celui consommé en 1922 (moyenne).	PRIX DE REVIENT en parc au cours de fin juin 1924 d'un charbon de qualité égale à celui consommé en 1924 (moyenne).	DÉPENSE DE COMBUSTIBLES par cheval-heure calculée par comparaison suivant cours fin juin 1924 pour 1922.	DÉPENSE DE COMBUSTIBLES par cheval-heure calculée par comparaison suivant cours fin juin 1924 pour 1924.	NOMBRE de chevaux-heures utilisés en 1924.	ÉCONOMIES de combustibles réalisées en 1924 par rapport à 1922 par cheval-heure.	ÉCONOMIES de combustibles réalisées en 1924 par rapport à 1922 totales.
Colombes	2,20	2,15	120 »	123 »	0,264	0,261	13.850.000	0,000	»
Pierrelaye	2,10	1,55	135 »	110 50	0,281	0,213	3.770.000	0,006	248.820 »
						Soit, au total, en chiffres ronds			248.000 »

Il faut ajouter à cette somme les économies provenant d'une meilleure utilisation des générateurs. A Pierrelaye, notamment, à égalité de groupes élévatoires en marche, on a toujours eu une chaudière en activité en moins depuis que la chauffe rationnelle est appliquée et que l'on emploie du grain lavé.

L'entretien et le fonctionnement d'une chaudière revenant, dans cette usine, à 66.000 fr. par an, les économies réalisées en 1924 par le service de l'assainissement de la Seine, peuvent être évaluées au total à:

218.000 + 66.000 = 314.000 fr.

Il est à remarquer que les économies ont été effectuées à peu près uniquement à l'usine de Pierrelaye. Dans cette usine, d'ailleurs, l'application de la chauffe rationnelle a été plus facile qu'à Colombes, le personnel étant plus restreint.

A Colombes, en effet, la mise en pratique des moyens de contrôle de la chauffe s'est tout d'abord heurtée à la résistance du personnel ouvrier; des chauffeurs ou conducteurs de machines ont refusé, à maintes reprises, de toucher leurs primes; des accidents anormaux survenus aux appareils de contrôle ont même été constatés et jusqu'au début de 1924, la situation était peu encourageante. Elle ne s'est sérieusement améliorée que depuis le 1er juillet 1924, date à partir de laquelle les primes ont été augmentées. La période critique d'adaptation étant passée, on peut espérer obtenir dans l'année, des résultats se rapprochant de ceux de Pierrelaye.

En résumé, pour les deux services considérés, les économies s'élèvent à:

810.000 fr. + 314.000 fr. = 1.124.000 fr.

DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES A DÉDUIRE

1° *Service des machines.*

La réalisation du programme d'utilisation rationnelle des combustibles a conduit à engager entre 1922 et 1924 les dépenses de premier établissement suivantes:

a) Calorifugeage nouveau	20.000
b) Appareils de contrôle et améliorations diverses	180.000
Au total	200.000

correspondant à une dépense annuelle d'amortissement évaluée à 12,50 p. 100 de cette somme, soit, 25.000 fr.

D'autre part, les primes nouvelles ont été en 1924 de 70.790 fr. 95, suivant détail ci-après:

Primes pour économies de combustibles en 1924.

DÉSIGNATION DE L'USINE	CONTREMAITRES et mécaniciens chefs.			CHEFS OUVRIERS D'USINE			MAITRES CHAUFFEURS		
	Nombre.	Total des primes.	Prime moyenne annuelle par unité.	Nombre.	Total des primes.	Prime moyenne annuelle par unité.	Nombre.	Total des primes.	Prime moyenne annuelle par unité.
Saint-Maur	2	502 09	251 05	8	1.362 35	170 29	3	509 70	169 90
Ivry N° 1	1	575 50	575 50	4	651 86	162 96	4	1.100 56	275 14
Ivry N° 2	1	460 21	460 21	4	1.011 55	252 89	5	1.054 99	211 »
Austerlitz	1	378 11	378 11	4	1.032 25	253 02	3	612 67	204 23
Bercy	1	325 63	325 63	2	626 42	313 21	»	»	»
Javel	1	350 50	350 50	»	»	»	»	»	»
Auteuil	1	395 10	395 10	3	886 35	295 45	»	»	»
Montsouris	1	420 78	420 78	»	»	»	»	»	»
Gentilly	1	320 10	320 10	»	»	»	»	»	»
La Villette	1	584 16	584 16	»	»	»	»	»	»
Oureq	1	489 38	489 38	»	»	»	»	»	»
Ménilmontant	1	308 10	308 10	1	91 15	91 15	»	»	»
Charonne	1	248 49	248 49	»	»	»	»	»	»
Montmartre	1	337 10	337 10	»	»	»	»	»	»

DÉSIGNATION DE L'USINE	CHAUFFEURS			CONDUCTEURS DE MACHINES			VISITEURS DE CHAUDIÈRES		
	Nombre.	Total des primes.	Prime moyenne annuelle par unité.	Nombre.	Total des primes.	Prime moyenne annuelle par unité.	Nombre.	Total des primes.	Prime moyenne annuelle par unité.
Saint-Maur	9	1.595 30	177 25	61	5.219 60	85 57	»	»	»
Ivry N° 1	42	7.915 75	188 70	35	2.320 10	66 46	»	»	»
Ivry N° 2	37	5.855 40	158 25	54	4.305 85	79 73	»	»	»
Austerlitz	30	5.287 85	176 23	34	3.989 45	117 34	1	(1) 284 60	626 12
Bercy	12	2.638 60	219 88	9	880 60	97 84	»	»	»
Javel	11	623 65	56 69	6.5	245 »	37 70	»	»	»
Auteuil	33	2.768 30	86 50	32	2.126 »	66 44	»	»	»
Montsouris	15	685 35	45 69	14	681 40	48 57	»	»	»
Gentilly	11	477 55	43 42	7	263 55	37 65	»	»	»
La Villette	7	2.547 25	363 89	7	921 65	131 66	»	»	»
Oureq	3	1.056 85	352 28	4	408 30	102 04	»	»	»
Ménilmontant	7.5	990 »	132 »	9	819 45	91 05	»	»	»
Charonne	5.5	476 05	85 56	4	137 40	34 35	»	»	»
Montmartre	»	»	»	6	628 40	104 73	»	»	»

(1) Pour cinq mois, du 1er août au 31 décembre.

alors que les primes allouées en 1922, suivant l'ancien mode, ne s'élevaient qu'à 21.371 fr. 25.

D'où un excédent de dépenses de 10.919 fr. 70.

En nombre rond 50.000 fr.

2° *Service de l'assainissement de la Seine.*

La réalisation du programme d'utilisation rationnelle des combustibles a conduit à engager entre 1922 et 1924 les dépenses de premier établissement suivantes:

a) Calorifugeage nouveau	10.000
b) Appareils de contrôle et améliorations diverses	70.000
Au total	80.000

correspondant à une dépense annuelle d'amortissement évaluée à 12,50 p. 100 de cette somme, soit 10.000 fr.

D'autre part, les primes nouvelles ont été, en 1924, de 20.851 fr. 02 suivant détail ci-après:

Primes pour économies de combustibles en 1924.

DÉSIGNATION DE L'USINE	PÉRIODES	CONTREMAITRES			CHEFS OUVRIERS			MAITRES CHAUFFEURS		
		Nombre.	Total des primes.	Prime moyenne semestrielle par unité.	Nombre.	Total des primes.	Prime moyenne semestrielle par unité.	Nombre.	Total des primes.	Prime moyenne semestrielle par unité.
Clichy	1er semestre...	1	247 14	247 14	3	330 50	110 17	1	117 12	117 12
	2e semestre...	1	271 »	271 »	5	719 88	143 98	1	216 81	216 81
Colombes	1er semestre...	2	241 42	120 71	7	422 82	60 40	7	299 90	42 84
	2e semestre...	2	379 31	189 65	8	1.431 58	179 32	7	1.020 40	145 77
Pierrelaye	1er semestre...	1	195 31	195 31	5	292 30	58 45	1	97 76	97 76
	2e semestre...	1	376 76	376 76	5	957 72	191 54	2	408 »	204 »

DÉSIGNATION de l'usine.	PÉRIODES	CONDUCTEURS DE MACHINES			CHAUFFEURS			AIDES D'USINE ROULEURS dans les chaufferies.			VISITEURS DE CHAUDIÈRES		
		Nombre.	Total des primes.	Prime moyenne semestrielle par unité.	Nombre.	Total des primes.	Prime moyenne semestrielle par unité.	Nombre.	Total des primes.	Prime moyenne semestrielle par unité.	Nombre.	Total des primes.	Prime moyenne semestrielle par unité.
Clichy	1er semestre.	13	636 25	18 94	10	332 12	33 21	»	»	»	»	»	»
	2e semestre.	13	740 11	56 93	15	592 32	39 49	1	5 20	5 20	»	»	»
Colombes	1er semestre.	28	1.338 »	47 78	55	804 42	14 63	»	»	»	»	»	»
	2e semestre.	31	3.622 35	116 85	117	4.575 20	39 12	21	856 50	40 79	1 (*a*)	188 20	188 20
Pierrelaye	1er semestre.	10	390 »	39 »	19	1.091 51	57 45	»	»	»	»	»	»
	2e semestre.	9	550 25	61 14	29	4.501 11	155 21	12	1.571 75	130 98	»	»	»

(*a*) Pour les trois usines.

alors que les primes allouées en 1922, suivant l'ancien mode s'élevaient à 5.988 fr. 39.

D'où un excédent de dépenses de 23.865 francs 63.

En nombre rond, 24.000 fr.

RÉSULTAT FINAL POUR 1924

Le bilan financier s'établit donc définitivement comme suit:

1° *Service des machines.*

Economies	810.000
Dépenses supplémentaires: 25.000	
+ 50.000 fr. = ...	75.000
Reste	735.000

2° *Service de l'assainissement de la Seine.*

Economies	311.000
Dépenses supplémentaires: 10.000	
+ 21.000 fr. = ...	31.000
Reste	280.000

Pour l'ensemble: 735.000 + 280.000 = 1 million 15.000 fr., soit, en nombre rond, 1 million de francs.

RÉSULTATS ESCOMPTÉS POUR LES ANNÉES A VENIR

Toutes les usines élévatoires des deux services ci-dessus non alimentées en coke vont être, à partir de maintenant, alimentées en grains lavés demi-gras, combustibles particulièrement bien appropriés au service à assurer.

D'autre part, tout porte à croire que le personnel de l'usine de Colombes va continuer à suivre l'exemple du personnel des autres usines.

Les résultats obtenus jusqu'ici permettent de penser que les économies réalisées en 1925 par suite d'une meilleure utilisation des combustibles dans les usines élévatoires de la direction des travaux de Paris, dépasseront sensiblement 1 million de francs par an, compte tenu des dépenses entraînées par les travaux d'amélioration et le payement des primes au personnel.

REMARQUES

L'adoption de régulateurs d'alimentation d'eau sur de nombreux générateurs, les soins minutieux apportés à l'entretien des chaudières, les visites et réglages périodiques des machines, le calorifugeage de toutes surfaces de déperdition, l'installation d'appareils enregistreurs de la conduite des feux, enfin, l'exécution méthodique d'essais comparatifs permettant un choix judicieux des combustibles, ont contribué pour une très large part au succès actuellement enregistré.

Mais il faut reconnaître que l'action des ouvriers, stimulée par l'attribution de primes d'économie, a été l'un des facteurs principaux de l'amélioration constatée.

Au début, comme on l'a noté plus haut, et surtout dans certaines usines, l'on s'est heurté à l'incompréhension ou à la mauvaise volonté de quelques uns d'entre eux.

Mais ces difficultés se sont vite atténuées.

Les ouvriers de la ville de Paris ont vite compris qu'un accomplissement plus raisonné de leur tâche permettait une diminution de leur effort physique et que leur intérêt personnel se trouvait d'accord avec celui de la collectivité pour réaliser les économies possibles en utilisant les appareils appropriés.

A quelques exceptions près, les chauffeurs s'appliquent donc maintenant à obtenir, aussi bien sur les déprimomètres que sur les manomètres enregistreurs de la pression de la vapeur, des diagrammes susceptibles de leur valoir des primes intéressantes; tout permet d'espérer que cette coopération ne fera que s'affirmer encore dans l'avenir.

Rien n'a été dit jusqu'ici du rôle des ingénieurs en chef, ingénieurs et conducteurs des services dont il s'agit. Pourtant, ce rôle a été déterminant, car ils ont été les animateurs de la réforme.

C'est grâce à leur compétence, à leur zèle, à leur dévouement, que la mise en application du système de primes dont il s'agit a pu s'effectuer.

Il a fallu toute leur autorité, toute leur force de persuasion pour faire comprendre et admettre, par le personnel exécutant, l'intérêt que cette réforme présentait. Leur travail s'en est, d'autre part, trouvé sensiblement compliqué, sans qu'ils y trouvent, ni d'ailleurs qu'ils y cherchent, d'avantages personnels.

Ce dévouement à l'intérêt général de la part du personnel dirigeant, dévouement qui est d'ailleurs la règle dans le personnel des services techniques de la ville de Paris, était et sera toujours la condition absolue du succès dans une réforme de cette nature. Il fait le plus grand honneur à ceux qui l'ont réalisée.

En résumé, la commission des économies de combustible de la préfecture de la Seine, constituée pour répondre aux appels du Gouvernement au moment où la disette de charbon risquait de compromettre le relèvement du pays, a accompli avec succès une tâche importante.

Ses travaux ont été l'origine d'améliorations pratiques et intéressantes dans tous les services consommateurs de combustibles; son action sur l'opinion publique par la voie des tracts, des concours et des deux expositions du Grand-Palais a grandement contribué à la diffusion des idées nouvelles; enfin, nous avons vu que, sous son impulsion, les économies effectivement réalisées au profit du budget municipal sont importantes, puisque, dans les seules usines élévatoires de la direction des travaux, elles ont dépassé 1 million par an, en 1924.

Peut-être la connaissance des résultats obtenus dans ces usines élévatoires, notamment par l'institution d'un système de primes au personnel, incitera-t-elle d'autres services publics, voire même des industriels, à tenter une expérience analogue.

En tout cas, les ingénieurs de la ville de Paris ne considèrent pas leur tâche comme terminée, et ils s'efforcent, se tenant constamment au courant des derniers progrès, de développer les améliorations déjà réalisées, de façon à augmenter au maximum le rendement des combustibles employés, pour le plus grand profit du budget de la ville de Paris en même temps que de l'intérêt national.

Le directeur des travaux de Paris,
H. GIRAUD.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

La société Etablissements Bl'n et Bl'n, ayant son siège à Paris, est, à partir du 11 janvier 1926, abonnée au timbre pour 2.000 actions, nos 1 à 2000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 22 janvier 1926.

La société Coopérative agricole Rouergue, Auvergne, Gévaudan, Tarnais, ayant son siège à Paris, est, à partir du 16 janvier 1926, abonnée au timbre pour 3.400 actions, nos 5101 à 8800, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 22 janvier 1926.

La société Aux Editeurs associés, ayant son siège à Paris, est, à partir du 21 janvier 1926, abonnée au timbre pour 5.600 actions, nos 1 à 5600, d'une valeur nominale de 100 fr., et pour 400 parts de fondateur, nos 1 à 400, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 22 janvier 1926.

La société Etablissements Alexandre Loire, ayant son siège à Paris, est, à partir du 21 janvier 1926, abonnée au timbre pour 15.000 actions, nos 13001 à 28000, d'une valeur nominale de 250 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 22 janvier 1926.

La société La Vannerie française, ayant son siège à Paris, est, à partir du 18 janvier 1926, abonnée au timbre pour 1.000 actions, nos 5501 à 6500, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 22 janvier 1926.

La société Progrès civique, ayant son siège à Paris, est, à partir du 20 janvier 1926, abonnée au timbre pour 5.000 actions, nos 105001 à 110000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 22 janvier 1926.

La société anonyme Sicarinerie d'Arras et cunent d'Arleux, ayant son siège à Arleux, est, à partir du 19 janvier 1926, abonnée au timbre pour 25.000 actions, nos 1 à 25000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Lille (sociétés), en date du 23 janvier 1926.

La société anonyme Etablissements Paul Vandenberghe, ayant son siège à Roubaix, est, à partir du 15 janvier 1926, abonnée au timbre pour 1.800 actions, nos 1 à 1800, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Lille (sociétés), en date du 23 janvier 1926.

La société anonyme La Liqueur du Canigou, ayant son siège à Perpignan, est, à partir du 20 janvier 1926, abonnée au timbre pour 1.300 actions, nos 301 à 1600, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Perpignan, en date du 23 janvier 1926.

La société Anciens établissements Polacsek, ayant son siège à Paris, est, à partir du 30 novembre 1925, abonnée au timbre pour 1.500 actions, nos 1751 à 3250, d'une valeur nominale de 100 fr., et pour 1.625 parts bénéficiaires, nos 1 à 1625, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 22 janvier 1926.

La société L'Africaine, ayant son siège à Paris, est, à partir du 20 janvier 1926, abonnée au timbre pour 1.400 actions, nos 1 à 1400, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 22 janvier 1926.

La Société anonyme des tissages Develey frères, ayant son siège à Roanne, est, à partir du 30 janvier 1926, abonnée au timbre pour 3.000 actions, no 1 à 3000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Saint-Etienne en date du 23 janvier 1926.

La Société anonyme immobilière de Tardy, ayant son siège à Saint-Etienne, est, à partir du 16 janvier 1926, abonnée au timbre pour 880 actions, nos 1 à 880, d'une valeur nominale de 250 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Saint-Etienne en date du 22 janvier 1926.

La Société anonyme des arènes de Castelnau-d'Auzan, ayant son siège à Castelnau-d'Auzan, est, à partir du 30 décembre 1925, abonnée au timbre pour 133 actions, nos 1 à 133, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par un décision du directeur de l'enregistrement à Auch (Gers) en date du 20 janvier 1926.

La Commune de Malafretaz est, à partir du 18 janvier 1926, abonnée au timbre pour 312 obligations, nos 1 à 312, d'une valeur nominale de 500 fr., 7,50 p. 100, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Bourg en date du 21 janvier 1926.

La Société anonyme des aciéries de Toulouse, ayant son siège à Toulouse, est, à partir du 20 janvier 1926, abonnée au timbre pour 2.000 obligations 7 p. 100, nos 1 à 2000, d'une valeur nominale de 200 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Toulouse en date du 21 janvier 1926.

La Société anonyme des établissements Chatard, ayant son siège à Vichy, est, à partir du 7 janvier 1926, abonnée au timbre pour 8.000 actions, nos 12001 à 20000, d'une valeur nominale de 250 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Moulins en date du 22 janvier 1926.

La société anonyme Rodel et fils frères, ayant son siège à Bordeaux, est, à partir du 18 janvier 1926, abonnée au timbre pour 10.000 actions (impression bleu sur fond gris), nos 1 à 10000 (série unique), d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Bordeaux en date du 23 janvier 1926.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs.

Par dérogation aux dispositions du décret du 12 juillet 1919, l'exportation des haricots, pois et fèves peut être effectuée librement, sans autorisation spéciale, pour les expéditions dont le poids n'excède pas 100 kilogr. net.

Ministère des colonies.

Avis indiquant le taux officiel de la piastre en Indochine.

Le gouverneur général de l'Indochine vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 27 janvier 1926, le taux officiel de la piastre était de 15 fr. 30.

Avis indiquant le taux officiel de la roupie dans l'Inde.

Le gouverneur des établissements français dans l'Inde vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 27 janvier 1926, le taux officiel de la roupie était de 9 fr. 50.

ACADÉMIE des INSCRIPTIONS et belles-lettres.

Séance du vendredi 22 janvier 1926.

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ CHABOT

La séance est ouverte à quinze heures vingt-cinq.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Lecture est donnée de la correspondance et notamment de lettres par lesquelles MM. Paul Janet et Maurice Roy déclarent poser leur candidature au siège de membre libre vacant par suite du décès de M. le comte Paul Durrieu.

Le P. Delahaye, correspondant de l'Académie, fait une communication sur la personnalité historique de saint Paul de Thèbes.

M. Levillain donne lecture d'une note sur un manuscrit latin de la Bibliothèque nationale (nouvelle acquisition, lot 326) et déclare que ce manuscrit fut rédigé dans l'abbaye de Saint-Denis pour servir de dossier entre cette abbaye et l'évêque de Paris qui fut jugé au concile de Latran (1063); que les documents faux contenus dans ce manuscrit furent copiés non sur les pseudo-originaux conservés aux Archives nationales, mais sur les minutes établies par le faussaire; enfin, il retrace l'historique du manuscrit jusqu'au jour où il entra à la Bibliothèque nationale.

M. Benedite donne lecture de la part de M. Naville, correspondant de l'Académie, d'un mémoire sur la plante magique de Noferatum. C'est le commentaire d'un texte de la XXXe dynastie, provenant d'Horbeix (Basse-Egypte) et actuellement au musée du Caire. Il accompagne la représentation de la plante dont la racine est un bulbe, la tige celle des nymphéacées et la fleur celle du lotus bleu surmonté des deux plumes du dieu Noferatum. Son nom est *sennut pet*, et la légende nous apprend qu'elle est descendue du ciel. M. Naville établit, à l'encontre du docteur Kess, que le texte est de rédaction très ancienne. A travers ses obscurités, le document confirme les vertus de la plante, énoncées d'autre part par le papyrus de l'embaumement comme l'une de celles qui restituent au cadavre les forces de la vie; mais la plante est aussi une des formes du dieu Noferatum que le *Livre des morts* qualifie de « lotus attaché à la narine du dieu Râ lorsqu'il paraît quotidiennement à l'horizon », ce qui, selon M. Naville,

exprime un phénomène lumineux, probablement le reflet de l'aurore sur la campagne. Comme tous les textes magiques, celui-ci est un assemblage de formules tirées du mythe osirien, dans la donnée héliopolitaine.

M. Camille Enlart fait une communication sur l'influence de la première croisade sur l'architecture française.

La séance est levée à dix-sept heures.

PIERRE DE PRESSAC.

ACADÉMIE DES SCIENCES
morales et politiques.

Séance du samedi 23 janvier 1926

PRÉSIDENCE DE M. RAPHAËL GEORGES-LEVY, PRÉSIDENT

M. le secrétaire perpétuel donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. Charles Schmidt, archiviste aux Archives nationales, fait une lecture sur les archives économiques modernes. Pour connaître le développement social du dix-neuvième siècle et comprendre son évolution politique par son évolution économique, il faudrait pouvoir dépouiller, non seulement les archives administratives officielles, souvent d'ailleurs insuffisantes, mais encore les archives des principales organisations: banques, grandes compagnies, grandes usines. Il faut souhaiter qu'il se crée en France, à Paris, aux archives nationales et, en province, dans les centres de régions, des archives économiques modernes analogues à celles qui existent depuis une vingtaine d'années à Cologne, à Bâle et dans plusieurs autres villes de l'étranger et sur lesquelles M. Schmidt donne des indications. Au monde des affaires qui, de plus en plus, s'organise méthodiquement, il faudrait fournir un personnel scientifique capable de coordonner les archives de la vie économique; l'école des chartes devrait se préoccuper de former du personnel en élargissant son enseignement et en créant, à côté du diplôme d'archiviste paléographe, celui d'archiviste moderne.

En comité secret, l'Académie a examiné les titres des candidats présentés par la section d'histoire au fauteuil vacant par suite du décès de M. Arthur Chuquet.

SOCIÉTÉ D'ETHNOGRAPHIE
DE PARIS

Séance du lundi 18 janvier 1926.

M. J.-M. Gonzalez de Mendoza fait d'abord le récit des circonstances qui ont amené le déchiffrement de la partie cryptographique d'une lettre de Cortès, conservée aux archives des Indes à Séville, et adressée par le conquistador, le 25 juin 1532, à son fondé de pouvoir en Espagne. La multiplicité des cryptogrammes, la non-séparation des mots, le peu de lisibilité du texte, rendaient difficile le déchiffrement qui fut heureusement opéré par le jeune historien mexicain don Francisco Monterde Garcia-Icazbalceta. Cette lettre, qui a trait à la défense devant la cour d'Espagne des intérêts de Cortès au Mexique, est intéressante au point de vue historique, car elle souligne les traits caractéristiques du conquistador: sa cupidité et son habileté dans les affaires.

Le conférencier fait ensuite une communication sur le rôle de l'ethnographie mexicaine dans l'étude de la civilisation pré-cortésienne. Il rappelle d'abord que si l'anthropologie étudie l'homme en tant qu'animal vivant, l'ethnographie décrit les caractères distinctifs des peuples en tant que groupements humains, tandis que l'ethnologie étudie la formation de ces sociétés, leur développement et leurs rapports mutuels. Mais si le rôle de l'ethnographie est d'abord descriptif, elle touche aussi aux grands problèmes de l'unité ou de la diversité des races, aux questions d'origine géographique et d'évolution historique, c'est ainsi que l'ethnographie de l'Amérique indienne permet de remplir le gigantesque hiatus qui existe dans le développement intellectuel de l'humanité, entre le stade des sauvages australiens et celui des premiers Egyptiens ou Chaldéens, car l'Amérique présente tous les degrés d'évolution de l'œuvre humaine depuis les sauvages Fuégiens jusqu'aux Mayas hautement civilisés. Si l'on observe de près les mœurs et les croyances actuelles des Indiens, on y retrouve, à peine déformées par le contact de la civilisation européenne, nombre de vieilles coutumes et d'anciennes croyances. C'est ainsi que l'américanisme, cette ethnographie d'un continent, est indispensable à l'ethnographie universelle.

Les survivances des vieilles civilisations indiennes au Mexique sont étonnantes: l'espagnol parlé actuellement au Mexique comprend des centaines de mots nahuatl à peine hispanisés; les mets de la vieille cuisine aztèque, comme le « tlaxcal », appelé maintenant « tortilla », sont toujours à la base de l'alimentation populaire, de même l'usage presque universel du « metatl » ou pierre à moudre le maïs cuit.

Nombre de pratiques, plus cachées, mais néanmoins visibles à l'ethnographe averti, subsistent encore: les franges de papier découpé aux couleurs vives, placées sur la porte des débits de « pulque », font songer aux parures de papier de maguey dont étaient ornées autrefois les demeures; l'amour pour les chiens dont la vieille religion faisait l'auxiliaire des défunts dans leur traversée du fleuve infernal; enfin les travestissements des dévots dans les fêtes patronales et les danses religieuses qui ont même conservé des noms anciens.

Le chapitre des superstitions est très suggestif, ce sont des survivances de vieilles croyances, mais dépouillées de l'âme qui les animait: bon ou mauvais présage amené par la vue d'un papillon selon qu'il est bleu ou noir; cri du hibou ou de la chouette, signe de maladie ou de mort prochaine; les anciennes « Cihuapipiltin », femmes mortes en couches et divinisées qui venaient sur terre tourmenter les enfants, sont devenues « La Llorona », la pleureuse; le colibri desséché que les vendeurs du Las peuple portent dans la ceinture comme autrefois leurs ancêtres; une main de guenon; enfin le goût pour les fêtes, les danses, l'indifférence devant la mort, etc.

Le Mexique offre donc un champ d'études de premier ordre; on commence seulement à connaître ses populations aborigènes; les incorporer un jour à la vie active de la civilisation mondiale aura été dû, en grande partie, à la jeune science dont un président de la Société d'ethnographie de Paris a dit avec raison: « L'ethnographie est la science de l'avenir. »

M. A. Bénazet, secrétaire général, remercie très vivement, au nom de la Société, M. Gonzalez de Mendoza pour sa très intéressante communication.

M. G. Raynaud insiste sur l'intérêt pratique de l'étude de l'ethnographie, c'est ainsi qu'une connaissance même élémentaire de l'ethnographie du Mexique nous aurait préservé des désastres de notre expédition de 1862. Il termine en évoquant la manie qu'ont certains linguistes de faire des rapprochements entre des langues de peuples fort éloignés, même s'il n'y a entre elles aucun terme de comparaison.

INFORMATIONS

Banque de France.

Le conseil général de la Banque de France a décidé la création d'un bureau auxiliaire à Montbéliard.

L'ouverture de ce bureau a été fixée au 1er mars 1926.

Ville de Paris.

STATISTIQUE MUNICIPALE

Résumé de la 2e décade (du 11 au 20 décembre 1926).

Le bureau de la statistique a enregistré, pendant la 2e décade: 1.203 décès, au lieu de 1.187 pendant la décade précédente, et au lieu de 1.432, moyenne décadaire correspondante des cinq dernières années.

La fièvre typhoïde a causé 3 décès, comme pendant la décade précédente (la moyenne est 4). Le nombre des cas nouveaux signalés par les médecins est de 22, au lieu de 15 pendant la décade précédente (la moyenne est 28).

La variole et la varioloïde n'ont causé aucun décès; aucun cas nouveau n'a été déclaré par les médecins, comme pendant la décade précédente (la moyenne est 0).

18 cas de varicelle ont été signalés.

La rougeole a causé 16 décès, au lieu de 17 pendant la décade précédente (la moyenne est 8). Le nombre des cas nouveaux signalés par les médecins est de 136, au lieu de 145 pendant la décade précédente (la moyenne est 171).

La scarlatine a causé 3 décès, au lieu de 2 pendant la décade précédente (la moyenne est 2). Le nombre des cas nouveaux signalés par les médecins est de 77; il s'élevait à 68 pendant la décade précédente (la moyenne est 80).

La coqueluche a causé 6 décès, il n'y en avait pas pendant la décade précédente (la moyenne est 4).

La diphtérie a causé 1 décès, au lieu de 3 pendant la décade précédente (la moyenne est 5). Le nombre des cas nouveaux signalés par les médecins est de 86, au lieu de 67 pendant la décade précédente (la moyenne est 100).

La diarrhée infantile a causé 20 décès de 0 à 2 ans, au lieu de 27 pendant la décade précédente (la moyenne est 23).

En outre, 16 enfants sont morts de débilité congénitale.

Les maladies inflammatoires de l'appareil de la respiration ont causé 195 décès, au lieu de 189 pendant la décade précédente, et au lieu de 322, moyenne décadaire correspondante.

Ce chiffre se décompose ainsi qu'il suit:

Bronchite aiguë, aucun décès (la moyenne est 5).

Bronchite chronique, 9 décès (la moyenne est 24).

Pneumonie, 37 décès (la moyenne est 51).

Autres affections de l'appareil respiratoire, 149 décès (la moyenne est 239), dont 69 sont dus à la broncho-pneumonie et 56 à la congestion pulmonaire.

En outre, 5 décès ont été attribués à la grippe.

La phtisie pulmonaire a causé 205 décès (la moyenne est 201).

La méningite tuberculeuse, 21 décès (la moyenne est 19).

Les tuberculoses, autres que celles qui précèdent, ont causé 8 décès (la moyenne est 16).

La méningite simple, 14 décès (la moyenne est 16).

Il n'y a eu aucun décès par méningite cérébro-spinale épidémique; 2 cas nouveaux ont été signalés par les médecins.

L'apoplexie et le ramollissement du cerveau ont causé 94 décès (la moyenne est 80).

Les maladies organiques du cœur ont causé 132 décès (la moyenne est 132).

Le cancer a causé 96 décès (la moyenne est 103).

La hernie et l'obstruction intestinale ont causé 16 décès (la moyenne est 12).

La cirrhose du foie a causé 18 décès (la moyenne est 20).

La néphrite aiguë et la maladie de Bright ont causé 48 décès (la moyenne est 56).

Enfin, 48 vieillards sont morts de sénilité (la moyenne est 69).

Il y a eu 28 morts violentes et 15 suicides.

On a célébré à Paris 697 mariages.

On a enregistré la naissance de 1.272 enfants vivants (646 garçons et 626 filles), dont 972 légitimes et 300 illégitimes. Parmi ces derniers, 64 ont été reconnus séance tenante.

Le nombre des naissances enregistrées pendant la 2e décade de 1925 était 1.294.

On a déclaré la mise en nourrice de 253 enfants, dont 251 placés hors Paris. Parmi ces enfants, aucun ne sera nourri au sein.

On a déclaré la naissance de 89 mort-nés, dont 61 légitimes et 28 illégitimes.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7e.

Le Directeur des *Journaux officiels* : G. PEYCELON.

EXTRAIT DU COURS AUTHENTIQUE DE LA BOURSE

JOUISSANCE courante.	Mercredi 27 Janvier.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation	
	FONDS D'ETAT FRANÇAIS			
Janv. 26	3 %.....	48'90 49'.....	... ..	... ..
Janv. 21	Promesses d'inscriptions 3 %...	.....	... ..	... ..
Janv. 26	3 % amort. (r. 500 fr., p. coup. de 15 fr. de rente).....	61'10.....	... ..	... ..
Nov. 25	3 1/2 % amort. (r. à 200 fr., par coupon de 7 fr. de rente), tout payé avant février 1915	.....	... ..	... ..
Nov. 25	5 % 1915-1916.....	56'95 57'10 20 57'...	... ..	... ..
Déc. 25	4 % 1917.....	46'75 80 85.....	... ..	... ..
Janv. 26	4 % 1918.....	45'75 80 85 80.....	... ..	... ..
Nov. 25	5 % 1920 amortissable.....	72'90 73'40 35 75'...	... ..	... ..
Déc. 25	6 % 1920.....	63'97 ½ 64'05 22 ½..	... ..	... ..
Sept. 25	4 % 1925 (garantie change).	83'10 35 45 50 40...	... ..	... ..
Août 25	Obligations 4 % 1912-1914 des Chem. de fer de l'Etat, à 500 fr.	211'50 215.....	... ..	... ..
Août 25	d° 5 % 1919, remb. à 500 fr..	.....	... ..	... ..
... ..	Bons du Trésor.....	.....	... ..	... ..
... ..	Obligations du Trésor.....	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Bons du Trésor 6 % 1922 de 500 fr., t. coup.....	166.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Déc. 25	Bons du Trésor 6 % fév. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup.	415'25 416.....	... ..	... ..
Déc. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Bons du Trésor 6 % sept. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup	432.....	... ..	... ..
Nov. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons du Trésor 5 % 1924, 500 fr. à 10 ans, remb. 750 fr., t. coup.	422 423.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
	FONDS GARANTIS par le Gouvernement français.			
Déc. 25	Gouv. gén. de l'Afrique équat. fse 6 %. Oblig. remb. à 500 fr..	300.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv. gén. de l'Afrique occid. fse Emp. 3 % 1903-7-10 Ob. 500 r. p	240 246.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 ½ % 1921, obl. r. à 500 fr.	408.....	... ..	... ..
Août 25	Emp. 2 ½ % du Prot. de l'Annam et Tonkin, obl. remb. à 100 fr	50.....	... ..	... ..
Nov. 25	Gouv. gén. du Congo français. Emp. 3 % 1909. Ob. 500 f. remb. au pair (int. et amort. gar.).	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv. général de l'Indochine Emp. 3 % 1909. O. 500 f. r. au p.	.....	... ..	... ..

JOUISSANCE courante.	Mercredi 27 Janvier.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation	
Sept. 25	Gouv. gén. de l'Indochine. Emp. 3 ½ % 1913. Ob. remb. 500 fr.	285.....	... ..	... ..
Nov. 25	Colon. Madagascar. Obl. 2 ½ % 1897, r. au p. (int. et am. gar.).	41'05.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 % 1903-1903, obl. 500 fr. remb. au p. (gar. Etat franç.).	50.....	... ..	... ..
Déc. 25	Gouv. du Maroc. Emp. 4 % 1914. Obl. 500 f. r. au p. int. et am. g	250 255.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° Emp. 5 % 1918 remb. à 500 fr.	297.....	... ..	... ..
Janv. 26	Obl. Tunisiennes 3 % 1892 500 fr. (int. et am. g p° Gouv. franç.).	214.....	... ..	... ..
	Crédit national, p. facil. la rép. des dom. caus. p. guerre. Obl. et bons 500 fr. (Annuité inscrite au budget de l'Etat) :			
Janv. 26	Obl. 5 % 1919, net d'impôts, remb. à 600 fr. ou par lots..	319 320.....	... ..	... ..
Déc. 25	Obl. 5 % 1920, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots..	329 329'75 330.....	... ..	... ..
Nov. 25	Bons 6 % 1921, net d'impôts, remb. à 520 fr. ou par lots..	104'75 105.....	... ..	... ..
Févr. 26	Bons décennaux de 500 fr. 6 %, février 1922, net d'impôts....	409'50 410.....	... ..	... ..
Janv. 26	Bons de 500 fr 6 %, juillet 1922, net d'impôts.....	139.....	... ..	... ..
Août 25	Bons 6 %, janv. 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots..	370'75 371'50.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons 6 %, juin 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots..	370 368.....	... ..	... ..
Oct. 25	Obl. 500 f. 6 %, janv. 1924, net d'imp., r. av. primes ou p° lots	368 367 366'50.....	... ..	... ..
	EMPRUNTS DE COLONIES et protectorats.			
Janv. 26	Algérie 3 % 1902, obl. remb. à 500 fr.....	250.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 % 1921-23. Ob. r. à 500 fr	365 367.....	... ..	... ..
Déc. 25	Guadeloupe 3 ½ % 1901, remb à 500 fr.....	495.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 4 % 1903, remb. à 500 fr..	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Indochine. Emp. des chemins de fer 3 ½ % 1899-1903, r. 500 fr.	210.....	... ..	... ..
Nov. 25	d° Obl. 3 % 1902, remb. 500 fr	224.....	... ..	... ..
Oct. 25	Martinique 3 ½ % 1911, r. 500 fr.	400.....	... ..	... ..
Sept. 25	Nouvelle-Calédonie 4 % 1909, remb. à 500 fr.....	203.....	... ..	... ..
Août 25	Tunisie 3 % 1902-1907, remb. à 500 fr.....	230.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 ½ % 1903, remb. 500 fr.	.....	... ..	... ..

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

26 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	27 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	27 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
130'83 77 131 130'95.	Londres.....	130'85 131'15 130'25.	130'10 15 130 130'05.
2690 2691 2691.....	New-York.....	2690'50 2693 2677...	2682 2678 2677 2673.
.....	Allemagne.....	.....	635.....
.....	Argentine.....	.....	1105.....
.....	Belgique.....	122 122'15.....	121'80 69 70 45.....
.....	Brésil.....	.....	.....
.....	Bulgarie.....	.....	.....
.....	Canada.....	.....	.....
.....	Danemark.....	.....	.....
.....	Egypte.....	.....	.....
.....	Espagne.....	380 381'25.....	379'75 379 378'75....
.....	Finlande.....	.....	.....
.....	Grèce.....	.....	.....
.....	Hollande.....	1078'50 1082.....	1075'50 1074 1072'50.
.....	Hongrie (1.000.000 c.)	.....	377.....

26 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	27 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	27 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
.....	Italie.....	108'30 108'70.....	107'95 80.....
.....	Japon.....	.....	.....
.....	Mexique.....	.....	.....
.....	Norvège.....	.....	.....
.....	Pétrograd.....	.....	.....
.....	Pologne.....	.....	306.....
.....	Portugal.....	.....	.....
.....	Prague.....	.....	.....
.....	Roumanie.....	.....	11'05 09 03.....
.....	Serbie.....	.....	.....
.....	Suède.....	.....	.....
.....	Suisse.....	318 320'50.....	317'25 316.....
.....	Uruguay.....	.....	.....
.....	Vienne.....	.....	.....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2e
ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES FERMIERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENEUR DES ANNONCES

TIRAGES FINANCIERS

SOCIÉTÉ ANONYME

LE NICKEL

Capital : 20.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL : 26, RUE LAFFITTE, PARIS

Registre du Commerce Seine No 112.708.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT des obligations 6 0/0 1921.

Année 1926.....	1.517	obligations.
— 1927.....	1.639	—
— 1928.....	1.738	—
— 1929.....	1.842	—
— 1930.....	1.953	—
— 1931.....	2.070	—
— 1932.....	2.194	—
— 1933.....	2.325	—
— 1934.....	2.465	—
— 1935.....	2.613	—
— 1936.....	2.770	—
— 1937.....	2.936	—
— 1938.....	3.112	—
— 1939.....	3.299	—
— 1940.....	3.497	—
Total.....	36.000	obligations.

TIRAGE DU 11 JANVIER 1926

1.517 OBLIGATIONS 6 0/0 (1921) REMBOURSABLES A 500 FR. LE 15 MAI 1926

351 à 360 — 431 à 440 — 581 à 590 — 841 à 850 — 981 à 990 — 1.041 à 1.050 — 1.491 à 1.500 — 2.311 à 2.320 — 2.451 à 2.460 — 3.041 à 3.050 — 3.481 à 3.490 — 3.571 à 3.580 — 3.841 à 3.850 — 4.061 à 4.070 — 4.181 à 4.190 — 4.831 à 4.840 — 5.011 à 5.020 — 5.031 à 5.040 — 5.051 à 5.060 — 5.141 à 5.150 — 5.291 à 5.300 — 5.591 à 5.600 — 5.761 à 5.770 — 5.841 à 5.850 — 5.851 à 5.860 — 6.211 à 6.220 — 6.631 à 6.640 — 6.741 à 6.750 — 6.811 à 6.820 — 7.481 à 7.490 — 7.501 à 7.510 — 8.041 à 8.050 — 8.241 à 8.250 — 8.831 à 8.840 — 9.061 à 9.070 — 9.371 à 9.377 — 9.481 à 9.490 — 9.951 à 9.960 — 10.211 à 10.220 — 10.601 à 10.610 — 10.691 à 10.700 — 10.701 à 10.710 — 10.931 à 10.940 — 11.211 à 11.220 — 11.331 à 11.340 — 12.021 à 12,030 — 12.061 à 12.070 — 12.461 à 12.470 — 12.211 à 12.220 — 12.241 à 12.250 — 12.481 à 12.490 — 12.791 à 12.800 — 12.911 à 12.920 — 12.971 à 12.980 — 13.271 à 13.280 — 13.431 à 13.440 — 13.561 à 13.570 — 13.961 à 13.970 — 14.351 à 14.360 — 14.461 à 14.470 — 14.631 à 14.640 — 14.921 à 14.930 — 15 001 à 15.010 — 15.281 à 15.290 — 15.561 à 15.570 — 16.031 à 16.040 — 16.391 à 16.400 — 16.441 à 16.450 — 16.521 à 16.530 — 16.861 à 16.870 — 16.991 à 17.000 — 17.471 à 17.480 — 18.201 à 18.210 — 18.381 à 18.390 — 18.391 à 18.400 — 18.491 à 18.500 — 18.551 à 18.560 — 18.611 à 18 620 — 19.321 à 19.330 — 19.941 à 19.950 — 20.111 à 20.120 — 20.691 à 20.700 — 21.191 à 21.200 — 21.271 à 21.280 — 21.281 à 21.290 — 21.311 à 21.320 — 21.371 à 21.380 — 21.481 à 21.490 — 21.491 à 21.500 — 21.531 à 21.540 — 21.591 à 21.600 — 21.781 à 21.790 — 22.141 à 22.150 — 23.031 à 23.040 — 23.171 à 23.180 — 23.181 à 23.190 — 23.241 à 23.250 — 23.831 à 23.840 — 23.981 à 23.990 — 24.321 à 24.330 — 24.791 à 24.800 — 25.221 à 25.230 — 25.381 à 25.390 — 25.841 à 25.850 — 25.961 à 25.970 — 26.171 à 26.180 — 26.211 à 26.220 — 26.261 à 26.270 — 26.531 à 26.540 — 26.571 à 26.580 — 27.221 à 27.230 — 27.271 à 27.280 — 27.361 à 27.370 — 27.721 à 27.730 — 28.281 à 28.290 — 28.771 à 28.780 — 28.881 à 28.890 — 29.001 à 29.010 — 29.011 à 29.020 — 29.131 à 29.140 — 29.161 à 29.170 — 29.231 à 29.240 — 29.401 à 29.410 — 29.871 à 29.880 — 30.161 à 30.170 — 30.651 à 30.660 — 30.781 à 30.790 — 30.931 à 30.940 — 30.971 à 30.980 — 31.961 à 31.970 — 31.981 à 31.990 — 32.271 à 32.280 — 32.311 à 32.320 — 32.401 à 32.410 — 32.421 à 32.430 — 32.461 à 32.470 — 32.521 à 32.530 — 32.601 à 32.610 — 33.311 à 33.320 — 33.391 à 33.400 — 33.401 à 33.410 — 33.461 à 33.470 — 33.481 à 33.490 — 33.661 à 33.670 — 34.591 à 34.600 — 34.821 à 34.830 — 34.881 à 34.890 — 35.161 à 35.170 — 35.191 à 35.200 — 35.331 à 35.340 — 35.411 à 35.420 — 35.421 à 35.430 — 35.511 à 35.520 — 35.811 à 35.820 — 35.851 à 35.860.

Total : 1.517 obligations.

SOCIÉTÉ D'IMPORTATION DES

BOIS DU NORD ET D'AMÉRIQUE

HAILAUST ET GUTZEIT

Société anonyme au capital de 7.250.000 francs.

1, QUAI DE TOURVILLE, NANTES

R. C. No 382 B, Nantes.

Le tableau d'amortissement des 12.000 obligations 6 0/0 de 500 fr. chacune (1920) et la liste des obligations sorties au tirage du 8 juillet 1925 et remboursables à 500 fr. à partir du 1er septembre 1925 ont été publiés au *Journal officiel* du 17 janvier 1926, page 766, 2e colonne et 3e colonne à la suite du tableau d'amortissement et de la liste des obligations restant à rembourser de la Société nantaise d'importation du Maroc.

Tous les jugements portant condamnation à la prison pour fraudes commises dans les fournitures faites à l'État, au titre des budgets de la guerre, de la marine ou des colonies, seront insérés au JOURNAL OFFICIEL aux frais des personnes ayant encouru lesdites condamnations.

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895 (*J. O. du 16 avril 1895*).

AVIS D'ADJUDICATIONS

MARINE NATIONALE

PORT DE BREST — DIRECTION DES CONSTRUCTIONS NAVALES — SERVICE DES MARCHÉS

Adjudication publique pour la fourniture de **Bois résineux du Nord en poutres.**

Offre de prix jusqu'au 24 février 1926.

Renseignements, adresse ci-dessus.

Ministère des travaux publics.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ROUTES NATIONALES

Le jeudi 18 février 1926, à quatorze heures et demie précises, il sera procédé, à la préfecture du département de l'Aude, à l'adjudication publique des fournitures et transports de matériaux ci-après désignés, pendant les années 1926-1927 :

Route nationale n° 9, de Paris à Perpignan.

1er lot. — Partie comprise entre les bornes 0 k. et 15 k. 5, sur une longueur de 14.275 mètres, en empierrement.

Dépenses annuelles..... 162.409 fr.
Cautionnement à verser : 5.400 fr.

2e lot. — Partie comprise entre les bornes 15 k. 5 et 28 k., sur une longueur de 12.500 mètres, en empierrement.

Dépenses annuelles..... 80.231 fr.
Cautionnement à verser : 2.700 fr.

3e lot. — Partie comprise entre les bornes 28 k. et 56 k. 002 et embranchement de la Nouvelle, sur une longueur de 28.621 mètres, en empierrement.

Dépenses annuelles..... 85.530 fr.
Cautionnement à verser : 2.850 fr.

Route nationale n° 113, de Narbonne à Toulouse.

4e lot C. — Partie comprise entre les bornes 0 k. et 17 k., sur une longueur de 17.000 mètres, en empierrement.

Dépenses annuelles..... 97.504 fr.
Cautionnement à verser : 3.250 fr.

5e lot A. — Partie comprise entre les bornes 17 k. et 28 k. 8, sur une longueur de 10.710 mètres, en empierrement.

Dépenses annuelles..... 86.788 fr.
Cautionnement à verser : 2.900 fr.

Ces cinq lots seront adjugés séparément.

On peut prendre connaissance des pièces des projets, tous les jours ouvrables :

1° Dans les bureaux de la préfecture de

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

l'Aude (1re division, travaux publics), de quatorze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Boulloud, ingénieur ordinaire, rue Michelet, n° 25, à Narbonne, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires, dans les délais prescrits par l'affiche d'adjudication, à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 29, route de Montréal, à Carcassonne.

Ministère du commerce et de l'industrie.

AVIS DE CONCOURS

Il sera procédé, le 15 février 1926, au dépôt central du matériel des postes et des télégraphes, à un concours pour l'attribution d'une fourniture de

Bougies stéariques.

Les industriels qui désireraient prendre part à ce concours devront en faire la demande à M. le directeur des services du dépôt central du matériel, 75, boulevard Brune, à Paris (14e).

Les échantillons-types sont tenus à la disposition des intéressés, les jours ouvrables, de neuf à onze heures et de quatorze à dix-sept heures, au service de la vérification du matériel des P. T. T., 75, boulevard Brune, où il peut être également pris connaissance des conditions du concours.

Ministère du commerce et de l'industrie.

AVIS DE CONCOURS RESTREINT

Un concours restreint est ouvert au secrétariat général des postes et des télégraphes, dans les conditions fixées par l'arrêté du 14 juin 1916, pour la **fourniture de 3 millions de mètres de papier gommé en bobines destiné à la fabrication des timbres-poste.**

Ce concours sera clos le 5 février 1926.

Les industriels qui désireraient y prendre part devront adresser leurs offres à M. le directeur des services du dépôt central, 75, boulevard Brune, à Paris (14e).

Les échantillons sont tenus à leur disposition au service de la vérification du matériel, même adresse.

AVIS DIVERS

SOCIÉTÉ CIVILE des PORTEURS de BONS 7 % de la Société Immobilière de Bône.

2e Assemblée générale extraordinaire du 13 janvier 1926.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Les porteurs de bons 7 0/0 de la Société Immobilière de Bône (Algérie) se sont réunis en deuxième assemblée générale, 19, rue Blanche, le 13 janvier 1926, et ont voté les résolutions suivantes :

Première résolution. — L'assemblée estime qu'elle n'est pas suffisamment éclairée par les documents qui lui sont produits et les explications qui lui ont été données pour prendre aujourd'hui une décision au sujet de la convention qui lui est soumise, d'échanger des bons contre des parts. Elle proroge jusqu'à une date qui sera fixée par les administrateurs de la société civile chargée de la convoquer lorsqu'ils auront les renseignements suffisants et qui ne pourra excéder un délai de trois mois, à dater de ce jour.

Deuxième résolution. — L'assemblée, après avoir examiné la situation de la société débitrice, décide d'accorder à celle-ci un moratoire pour les coupons échus et les coupons déjà moratoriés et pour ceux venant à échéance le 15 janvier 1926, mais seulement jusqu'à une date qui expirera deux mois après l'assemblée prévue par la première résolution.

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président, Signé : NEGROUT. — *Un administrateur,* Signé : BREARD.

Deux scrutateurs, Signé : GRANIE, VOILQUIN.

Le secrétaire, Signé : BERNARD.

BANQUE HYPOTHÉCAIRE DE SUÈDE

Obligations 4 0/0 1879.

L'intérêt semestriel au 1er février 1926 sur les obligations 4 0/0 1879 sera payé, à partir dudit jour, contre remise du coupon n° 93 :

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

Les 1.265 obligations sorties au tirage du 4 janvier 1926 et dont la liste a été publiée dans le *Journal officiel* du 18-19 janvier 1926, seront remboursées à partir du 1er février 1926.

Le docteur LEROUX (Robert), né à Paris, le 12 décembre 1876, y demeurant, 36, rue Washington (8e), sollicite de M. le garde des sceaux l'autorisation pour lui et ses enfants mineurs d'ajouter après son nom patronymique LEROUX son prénom: ROBERT.

CONCESSIONS DIVERSES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME

AVIS

DEMANDE EN CONCESSION DE MINES

Par une pétition en date du 30 novembre 1925, M. Ernest TIRAVE, domicilié à Ris (Puy-de-Dôme), sollicite une concession de mines d'uranium et minerais radioactifs connexes sur le territoire des communes de Busset, Arronnes, Ferrières-sur-Sichon, la Guillermie, arrondissement de Lapalisse (Allier), Ris, Châteldon, Lachaux, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme).

Cette concession serait limitée ainsi qu'il suit :

Au Nord. — Par la ligne AB partant du point A, angle Sud-Est de la maison appartenant à M. de Bourbon François, domaine des Blettières, parcelle n° 40, section F de la commune de Busset, aboutissant au point B, angle Nord de la maison appartenant à M. Lamothe de Fargeot, village de Barlet, parcelle n° 937, section C de la commune d'Arronnes;

Au Nord-Est — Par la ligne BC, partant du point B, ci-dessus défini, aboutissant au point C, angle Sud-Ouest de la maison appartenant à M. Chassaigne Gabriel Barge, village de Raymond, parcelle n° 1157, section H de la commune de Ferrières-sur-Sichon;

A l'Est. — Par la ligne CD partant du point C, ci-dessus défini, aboutissant au point D, angle Nord-Ouest de la maison appartenant à M. Bigay Gilbert aîné, village de Pérard, parcelle n° 1266, section H de la commune de la Guillermie;

Au Sud-Est. — Par la ligne DE partant du point D, ci-dessus défini, aboutissant au point E, angle Nord du moulin de Theux, appartenant à M. Bigay François, parcelle n° 831, section B de la commune de Lachaux;

Au Sud. — Par la ligne EFG partant du point E, ci-dessus défini, passant par le point F, axe du clocher de l'église de Lachaux, aboutissant au point G, angle Nord-Est du château appartenant à M. Cognet Claude Coste, à Fort-Riom, parcelle n° 42, section B de Courboin, commune de Ris;

A l'Ouest. — Par la ligne GHA partant du point G, ci-dessus défini, passant par le point H, angle Sud de la maison appartenant à M. Rouchon-Piotte, village de Bancherelle, parcelle n° 1066, section A de Calville, commune de Ris, aboutissant au point A de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 19 kilomètres carrés 66 hectares 17 centiares (1.966 hectares 47).

Le pétitionnaire offre aux propriétaires des terrains compris dans la concession demandée une redevance tréfoncière de trois francs par hectare, une fois payée.

A la demande est annexé un plan en triple expédition et sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres de la concession sollicitée.

Le préfet du département du Puy-de-Dôme, officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

Vu le règlement d'administration publique du 31 août 1920, pris par application de la loi du 9 septembre 1919,

Arrête :

Le présent avis sera affiché pendant deux mois, du 27 janvier 1926 au 27 mars 1926, à Ris, Châteldon, Lachaux, Thiers, Clermont-Ferrand.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré deux fois et à un mois d'intervalle, dans un journal du département et dans le *Journal officiel.*

La pétition et les plans sont déposés à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance, pendant la durée de l'enquête, en vue des oppositions et des demandes en concurrence auxquelles la demande actuelle pourrait donner lieu.

A Clermont-Ferrand, le 8 janvier 1926.

Le préfet : MAUPOIL.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1er du décret du 16 août 1901.)

20 janvier 1925. CERCLE D'UNION SAUVETOISE. But : permettre aux citoyens de la Sauvetat et des communes limitrophes de se réunir dans un local à eux, sans distinction de religion ou de parti, de s'y distraire et d'y causer des affaires qui les intéressent.

Siège social : la Sauvetat, maison veuve Dayraud, la Sauvetat (Gers).

28 décembre 1925. ŒUVRE DE LA CONSULTATION DES NOURRISSONS DE MOIRANS (Isère). Siège social: mairie.

Président : M. Chorot, maire.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Date de la déclaration à la sous-préfecture de Toulon : 26 décembre 1925. Comité d'intérêt local des quartiers Nord de la Seyne-sur-Mer (Var), dont le but est l'étude, la mise au point et la solution de toutes les questions d'intérêt local.

Siège social : Café-Bar de Brégallbon, la Seyne-sur-Mer (Var).

---

28 décembre 1925. Société de chasse de Limans (Basses-Alpes). Objet: conservation et repeuplement du gibier, suppression du furet, répression du braconnage et la divagation des chiens.

Siège social: salle de la mairie de Limans.

---

31 décembre 1925.

Amicale des anciens élèves de l'école-pensionnat de Buchy.

But: entr'aide morale et matérielle de ses membres, éducation, perfectionnement de l'instruction, conférences, excursions, sports, récréations variées, etc. Siège social: à l'école-pensionnat de garçons de Buchy (Seine-Inf.).

Le 1er janvier 1926, déclaration, à la sous-préfecture de Béthune, de la société colombophile Le Mosaïque. Objet: organisation de concours de pigeons voyageurs. Siège: chez M. Lefebvre (Elie), à Gonnehem (Pas-de-Calais).

Par déclaration en date du 3 janvier 1926, le

Cercle des ouvriers et paysans

ayant pour but l'organisation de réunions familiales et de bienfaisance, a été créé à Rabion (Vaucluse).

Café de l'Eden.

La Gaîté sissonnaise. Siège social: mairie de Sissonne (Aisne). But: organisation de bals et séances récréatives.

Date de déclaration: 3 janvier 1926.

Date du récépissé: 6 janvier 1926.

---

5 janvier 1926.

Ligue des actionnaires. But : défense des actionnaires. Siège: 118, rue Lecourbe, Paris.

La Société amicale des anciens élèves, siégeant à Concriers (Loir-et-Cher), a été déclarée le 5 janvier 1926. But: cours, fêtes, excursions. Siège: école.

---

6 janvier 1926. Société de chasse de Venteuil, bois de Mancy. Siège : mairie de Venteuil (Marne). But: protection du gibier et répression du braconnage.

---

8 janvier 1926. Club sportif ouvrier de Longueau. But: sports. Secrétariat: 5, allée des Acacias, Longueau (Somme).

---

11 janvier 1926. Déclaration de constitution d'une association dont le titre est: Association ouvrière et paysanne des mutilés, veuves, orphelins et victimes de la guerre de l'arrondissement de Dunkerque, ayant pour objet la défense des intérêts des adhérents.

Son siège est : 78, rue des Passerelles, à Dunkerque.

---

11 janvier 1926. La Mouette saint-ouennaise. Objet: développer l'élevage et l'entraînement des pigeons voyageurs.

Siège social: à Saint-Ouen (Somme), au domicile du président, rue de la République.

Patronage Saint-André, déclaré le 11 janvier 1926. Objet: éducation physique, intellectuelle et morale de la jeunesse. Siège social: à Niort, rue Saint-André, n° 57.

Déclaration du 12 janvier 1926.

Association amicale des anciennes élèves de l'école normale d'institutrices de Poitiers (Vienne). But : resserrer les liens d'amitié entre les sociétaires. Siège : Poitiers, école normale.

Le 14 janvier 1926, a été déclarée l'Association amicale des anciens élèves de la Trinité, 6, avenue de Belfort, à Béziers (Hérault).

But : conserver les relations amicales entre les anciens élèves.

---

15 janvier 1926. Cercle républicain de Montolivet, 228, chemin de Montolivet, Marseille. But : étude de toutes les questions politiques et économiques.

---

15 janvier 1926.

Les Mal-Lotis. Groupe des petits acquéreurs de terrain. Siège social : hôtel M. Liron, route de Choisy, Orly (Seine).

---

16 janvier 1926. Société de l'Union. But : jeux et délassements. Siège : Varrains (Maine-et-Loire), rue de la Poterne.

---

18 janvier 1926. Société de trompettes La Diane auchelloise. But : étude musicale. Siège social: rue Jean-Jaurès, Auchel (Pas-de-Calais).

Le 18 janvier 1926, il a été déclaré une société: Le Sporting-club, qui a pour but la pratique des sports. Le siège est au café Courancon, à Lagnes (Vaucluse).

---

21 janvier 1926. Les Gais Lurons montmartrois. Amicale et lyrique. 25, rue Custine, Paris.

---

23 janvier 1926.

Société achats en commun des P. T. T. à Angers. But : acheter en commun sans bénéfice. Siège social : hôtel des Postes, Angers.

---

25 janvier 1926. La Jeunesse de la Fédération des locataires indépendants. Siège social : 51, rue Saint-Maur, Paris. But : éducation et récréation des jeunes gens.

---

25 janvier 1926. Amicale des élèves ingénieurs de l'Institut polytechnique de l'Ouest. But : réunions pour discuter les intérêts corporatifs. Siège : 4, rue Châteaudun, Nantes.

---

25 janvier 1926. Changement de titre. Les Enfants de la 11e section des locataires prennent pour titre : Les Enfants de la Fédération des locataires indépendants. Siège social : 51, rue Saint-Maur, Paris.

---

25 janvier 1926. Union musicale culinaire de la Société des cuisiniers de Paris, pour l'étude et la pratique de l'art musical. Siège : Paris, 45, rue Saint-Roch.

Le Terrain humain et la maladie

Ligue nationale pour l'amélioration de la race humaine par le dépistage, la prophylaxie et le traitement des maladies héréditaires, 83, rue Blanche, Paris.

Déclaration à la préfecture de police le 26 janvier 1926.

---

27 janvier 1926. Association des patentés du canton de Fontainebleau (S.-et-M.). But : défense de leurs intérêts. Siège social : domicile du président, 3, boulevard de Melun.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

l'Alsace et la Lorraine

Il a été inscrit au registre de commerce (sociétés), volume II, sous n° 163, concernant la raison sociale : « Source minérale Vogesia », société à responsabilité limitée de droit local, en liquidation, avec le siège à Romanswiller (Bas-Rhin) :

Le pouvoir de représentation du liquidateur est terminé.

Saverne, le 21 janvier 1926.

Tribunal cantonal.

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 101 DE LA LOI DE FINANCES DU 13 JUILLET 1925

Le "JOURNAL OFFICIEL"

PUBLIE

TOUS LES TIRAGES

de *toutes les Valeurs* avec ou sans lots

ÉMISES AVEC L'INTERVENTION OU L'AUTORISATION DE L'ÉTAT

AINSI QUE

LES LISTES DES TITRES

SORTIS DANS LES TIRAGES PRÉCÉDENTS

ET NON REMBOURSÉS

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Cinquante-huitième année. — N° 24. Le Numéro : **Cinquante** centimes. Vendredi 29 Janvier 1926.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 10.097, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Etranger.....	230 »	120 »	65 »	65 »	365 »	190 »	100 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend la partie officielle (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la partie non officielle (avis, communications, informations et annonces).

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS » ; — *2° l'Édition des* « DÉBATS PARLEMENTAIRES » ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an*

Le **BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES** paraît le lundi. — (Abonnement : 40 fr. ; Prix du numéro : 75 centimes.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

APPEL A LA CONCURRENCE

FOURNITURE DE PAPIER JOURNAL

L'administration des *Journaux officiels* demande des offres pour une **fourniture de 100 à 400 tonnes de papier** destiné à l'impression des *Journaux officiels* en 1926.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire (bureau du matériel), tous les jours ouvrables, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures.

Les propositions devront parvenir à l'administration, le 2 février prochain, dernier délai.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Ministère de la justice.

Décret fixant les nouveaux traitements du personnel de l'administration centrale (page 1234).

— fixant la nouvelle rémunération des attachés stagiaires de la chancellerie et des cours d'appel (page 1235).

— fixant les nouveaux traitements du personnel des services de la cour de cassation (page 1235).

— fixant les nouveaux traitements du personnel des services de la cour d'appel de Paris et du tribunal de la Seine (page 1236).

— fixant la composition de la commission de classement des juges de paix (page 1236).

— portant nominations dans la magistrature des tribunaux de première instance (page 1237).

Arrêté nommant un attaché titulaire au ministère de la justice (page 1237).

(3 f.)

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur accordé à un consul (page 1237).

Ministère de l'intérieur.

Décrets portant nominations dans l'administration préfectorale (page 1237).

— fixant les cadres et traitements du personnel des polices d'Etat (page 1238).

Ministère des finances.

Décret relatif aux attributions des agents comptables de la dette publique (page 1238).

— portant transformation d'emplois dans l'enregistrement (page 1239).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES RÉGIONS LIBÉRÉES

Décret portant nominations dans la Légion d'honneur (page 1239).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Décret fixant les nouveaux traitements et les classes du personnel de l'administration centrale (2e section : beaux-arts) (page 1239).

— fixant les nouveaux taux des salaires du personnel de l'administration centrale (2e section : beaux-arts) (page 1240).

Additions et modifications au Codex pharmaceutique (*erratum*) (page 1241).

Ministère des travaux publics.

Concession d'une distribution d'énergie électrique aux services publics entre Gabarret et Cazaubon sur les départements des Landes et du Gers (page 1241).

Décret portant prorogation du décret du 13 février 1920 relatif aux accords temporaires entre concédants et concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local en Algérie (page 1245).

— autorisant une cession de concession minière (page 1245).

Nominations et *mutations* dans le personnel (page 1245).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

Nominations dans le personnel (page 1245).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE L'AÉRONAUTIQUE ET DES TRANSPORTS AÉRIENS

Citation à l'ordre de la nation (page 1246).

Ministère du commerce et de l'industrie.

Décret modifiant le décret du 25 avril 1919 et décrets subséquents fixant les cadres et les traitements du personnel de l'administration centrale des postes et des télégraphes et de la direction de la caisse nationale d'épargne (page 1246).

— fixant les nouveaux traitements du personnel titulaire de l'administration centrale des postes et des télégraphes et de la direction de la caisse nationale d'épargne (page 1246).

— fixant les cadres et les rétributions et salaires nouveaux des agents non commissionnés et des auxiliaires permanents de l'administration centrale des postes et des télégraphes et de la direction de la caisse nationale d'épargne (page 1247).

— relatif au classement des directions de l'administration centrale des postes et des télégraphes et de la direction de la caisse nationale d'épargne (page 1249).

— fixant les cadres et les nouveaux traitements et salaires du personnel des services extérieurs des postes et des télégraphes et de la caisse nationale d'épargne (page 1249).

Arrêté fixant le point de départ du délai prévu par la loi du 12 janvier 1926 pour le retrait des bons de monnaie émis par les chambres de commerce depuis août 1914 (page 1255).

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Décret autorisant la création d'un bureau de bienfaisance (page 1255).

— fixant les conditions d'attribution de certains postes dans les institutions nationales des sourds-muets et jeunes aveugles (page 1255).

Médailles d'honneur des vieux serviteurs et domestiques attachés à la personne (page 1255).

Ministère de la guerre.

Décret portant dérogation temporaire aux dispositions des articles 5 et 9 (dernier alinéa) du décret du 14 octobre 1921, modifié par le décret du 19 mai 1922, relatif au temps de commandement auquel sont astreints les colonels, commandants et capitaines (page 1262).

— portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée (page 1262).

Arrêté concernant l'application du décret du 23 janvier 1926 modifiant le décret du 1er février 1909 portant fixation des cadres et des traitements du personnel de l'administration centrale (page 1279).

— modifiant l'arrêté du 9 mai 1919 rendu pour l'application, en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline, du décret du 3 mai 1919 portant création d'un cadre permanent de dames sténodactylographes à l'administration centrale (page 1279).

Décrets et *décisions* portant nominations, affectations, mutations et conférant l'honorariat:

Cavalerie (page 1279).
Artillerie (page 1279).
Génie (page 1280).
Justice militaire (page 1280).
Education physique (page 1280).

Tableau d'avancement des auxiliaires et des dames sténodactylographes du cadre permanent de l'administration centrale (page 1280).

— d'avancement des sous-officiers d'artillerie pour 1926 (page 1280).

Ministère des pensions.

Arrêté portant nomination (cabinet du ministre) (page 1285).

Décret nommant un membre de l'office national des mutilés et réformés de la guerre (page 1285).

— portant suppression d'emplois de classeuse et création d'emplois d'expéditionnaire à l'office national des mutilés et réformés de la guerre (page 1285).

Arrêté nommant un membre du conseil de perfectionnement de l'office national des mutilés et réformés de la guerre (page 1286).

Ministère de la marine.

Inscription au tableau de concours pour la médaille militaire (page 1286).

Arrêté portant répartition du personnel technique des constructions navales (page 1286).

Décret et *décisions* portant nominations, mutation:

Officiers de marine (page 1286).
Commissariat de la marine (page 1286).
Comptables des matières (page 1286).
Directions de travaux (page 1286).

Décision portant mutations à la commission paritaire chargée d'étudier l'application de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 (page 1286).

Témoignages officiels de satisfaction et récompenses (page 1286).

Liste d'admissibilité à l'emploi d'agent technique de 3e classe (1er échelon) du service de santé (page 1287).

— de destination (page 1287).

— des demandes de réintégration et de réaffectation au 1er janvier 1926 (comptables des matières) (page 1287).

Ministère des colonies.

Arrêté modifiant l'arrêté du 5 mai 1913 relatif au stage accompli à l'école coloniale par les fonctionnaires locaux proposés pour l'emploi d'administrateur adjoint de 2e classe (page 1288).

Arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 22 janvier 1921 fixant le programme et les conditions du concours pour l'admission des adjoints des services civils ainsi que des commis principaux des bureaux des secrétariats généraux au stage de l'école coloniale (page 1288).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 1288).

Nominations à des emplois réservés (page 1290).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 1291).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 1291).

Election des représentants des commis des eaux et forêts au comité d'avancement et au conseil de discipline pour 1926 (page 1293).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Acis relatif à la dette diplomatique vénézuélienne (page 1293).

MINISTÈRE DES FINANCES

Relevé des produits d'origine et de provenance tunisiennes importés en France ou en Algérie pendant la deuxième décade du mois de janvier 1926 (page 1293).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Bulletin comparatif mensuel des recettes des grands réseaux des chemins de fer français (rectificatif) (page 1298).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Office central de placement. — Situation du marché du travail pendant la semaine du 18 au 23 janvier 1926 (page 1294).

MINISTÈRE DES COLONIES

Taux officiel de la piastre en Indochine (page 1298).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (page 1298).

Annonces (page 1300).

DÉBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 25 CENTIMES LE NUMÉRO)

N° 11

Sénat. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 28 janvier 1926. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (page 65 à 76).

Chambre des députés. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 28 janvier 1926. — Questions écrites (pages 269 à 296).

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nouveaux traitements du personnel de l'administration centrale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi de finances du 13 juillet 1925 et, notamment, l'article 185 et l'article 190;

Vu le décret du 5 juin 1909, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice en ce qui concerne le nombre des emplois et les traitements modifié par les décrets des 18 décembre 1911, 31 mars 1915, 13 mars 1918, 10 mars 1920, 25 août 1923 et 29 août 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes que comportent les emplois de l'administration centrale du ministère de la justice sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeurs	37.500 fr.
Chefs de bureau:	
Hors classe	26.000 fr.
1re classe	24.300
2e classe	22.650
3e classe	21.000
Sous-chefs de bureau:	
Hors classe	20.000 fr.
1re classe	18.600
2e classe	17.300
3e classe	16.000
Rédacteurs principaux:	
1re classe	15.000 fr.
2e classe	13.800
3e classe	12.600
Rédacteurs:	
1re classe	11.450 fr.
2e classe	10.200
Attachés titulaires	9.500 fr.
Chef du service intérieur:	
1re classe	15.000 fr.
2e classe	13.500
3e classe	12.100
4e classe	10.700
5e classe	9.300
6e classe	7.900
7e classe	6.500
Agent spécial:	
1re classe	12.500 fr.
2e classe	11.500
3e classe	10.500
4e classe	9.500
5e classe	8.500
6e classe	7.500
7e classe	6.500
Commis principaux:	
Hors classe	12.500 fr.
1re classe	11.500
2e classe	10.500
3e classe	9.500
Commis:	
1re classe	8.500 fr.
2e classe	7.500
3e classe	6.500
Expéditionnaires principaux:	
1re classe	9.250 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000

Expéditionnaires:

1re classe	7.500 fr.
2e classe	7.000
3e classe	6.500
4e classe	6.000

Chef surveillant:

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.750
3e classe	8.300
4e classe	7.850
5e classe	7.400
6e classe	6.950
7e classe	6.500

Huissiers, gardiens de bureau, ordonnances et assimilés:

1re classe	7.300 fr.
2e classe	7.040
3e classe	6.800
4e classe	6.560
5e classe	6.320
6e classe	6.080
7e classe	5.840
8e classe	5.600

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale, que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Les rédacteurs principaux et rédacteurs en fonctions à la date du présent décret conserveront, à titre personnel, le bénéfice de l'échelle antérieure des traitements afférents à ce grade, soit de 11.000 à 15.000, par avancements de 1.000 francs.

Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article 1er sera faite par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé en principe dans la classe correspondante à celle qu'il occupe actuellement; nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tout cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire, suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion, à l'exception des deux cas suivants:

1° Lorsque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les fonctionnaires seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe comptera de la date à partir de laquelle ils seront versés;

2° Lorsque deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Dans tous les cas, chaque agent conservera son rang actuel de classement, et son ancienneté dans la nouvelle classe déterminée suivant les règles ci-dessus sera majorée, s'il y a lieu, du temps nécessaire pour lui conserver ce rang.

Art. 5. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent décret et, notamment, celles des décrets des 17 juillet et 4 août 1923.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Rémunération des attachés stagiaires de la chancellerie et des cours d'appel.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 13 février 1908 relativement au recrutement des magistrats;

Vu le décret du 14 décembre 1920, modifié par le décret du 7 février 1923, concernant la rémunération des attachés stagiaires;

Vu la loi de finances du 13 juillet 1925 et notamment l'article 185 et l'article 190;

Vu la loi du 31 décembre 1925,

Décrète:

Art. 1er. — La rémunération des attachés stagiaires de la chancellerie et des cours est fixée à 5.000 fr. par an. Elle reste soumise aux conditions actuelles d'attributions.

Art. 2. — Le présent décret aura son effet à partir du 1er janvier 1925.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements du personnel des services de la cour de cassation.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 15 mars 1922 fixant les cadres et traitements du personnel des secrétaires et employés du parquet et du greffe de la cour de cassation, modifié par le décret du 23 juillet 1922;

Vu la loi de finances du 13 juillet 1925 et notamment l'article 185 et l'article 190;

Vu la loi du 31 décembre 1925,

Décrète:

Art. 1er. — Les traitements du personnel ci-après désigné des services de la cour de cassation sont modifiés comme suit:

Secrétaires du parquet:

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
4e classe	7.500
5e classe	7.000
6e classe	6.500
7e classe	6.000
Bibliothécaire	8.500 fr.

Agents de service:

1re classe	7.300 fr.
2e classe	7.040
3e classe	6.800
4e classe	6.560
5e classe	6.320
6e classe	6.080
7e classe	5.840
8e classe	5.600

Greffe.

Commis principaux:

Hors classe	12.500 fr.
1re classe	11.500
2e classe	10.500
3e classe	9.500

Commis:

1re classe	8.500 fr.
2e classe	7.500
3e classe	6.500

Expéditionnaires:

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000

4e classe	7.500 fr.
5e classe	7.000
6e classe	6.500
7e classe	6.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article 1er sera faite par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé, en principe, dans la classe correspondante à celle qu'il occupe actuellement; nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tout cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires continuera à compter du jour de leur dernière promotion, à l'exception des deux cas suivants:

1° Lorsque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les fonctionnaires seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés;

2° Lorsque deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Dans tous les cas, chaque agent conservera son rang actuel de classement, et son ancienneté dans la nouvelle classe, déterminée suivant les règles ci-dessus, sera majorée, s'il y a lieu, du temps nécessaire pour lui conserver ce rang.

Art. 5. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 15 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements du personnel des services de la cour d'appel de Paris et du tribunal de la Seine.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les décrets des 12 janvier 1921 et 30 juin 1922;

Vu la loi de finances du 13 juillet 1925, et notamment l'article 185 et l'article 190;

Vu la loi du 31 décembre 1925,

Décrète:

Art. 1er. — Les traitements du personnel ci-après désigné des services de la cour d'appel de Paris et du tribunal de la Seine sont modifiés comme suit:

Présidence de la cour d'appel de Paris.

Chef du secrétariat:

1re classe	12.500 fr.
2e classe	11.500
3e classe	10.500

Secrétaires:

1re classe	10.500 fr.
2e classe	9.900
3e classe	9.300
4e classe	8.700
5e classe	8.200

Parquet de la cour d'appel de Paris.

Secrétaire général	17.000 fr.

Chef du secrétariat:

1re classe	12.500 fr.
2e classe	11.500
3e classe	10.500

Chef adjoint du secrétariat:

1re classe	10.500 fr.
2e classe	9.900
3e classe	9.300
4e classe	8.700
5e classe	8.200

Secrétaires et employés:

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
4e classe	7.500
5e classe	7.000
6e classe	6.500
7e classe	6.000

Agents de service de la présidence et du parquet:

1re classe	7.300 fr.
2e classe	7.040
3e classe	6.800
4e classe	6.560
5e classe	6.320
6e classe	6.080
7e classe	5.840
8e classe	5.600

Parquet du tribunal de la Seine.

Chef du secrétariat:

1re classe	12.500 fr.
2e classe	11.500
3e classe	10.500

Chefs adjoints du secrétariat:

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.700
3e classe	8.200

Secrétaires et employés:

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
4e classe	7.500
5e classe	7.000
6e classe	6.500
7e classe	6.000

Secrétaires du tribunal pour enfants	8.000 fr.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article 1er sera faite par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale, pour l'ensemble du personnel, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé, en principe, dans la classe correspondante à celle qu'il occupe actuellement; nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tous cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé dans la classe immédiatement supérieure.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé; l'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des fonctionnaires continuera à compter du jour de

leur dernière promotion, à l'exception des deux cas suivants:

1° Lorsque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les fonctionnaires seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés;

2° Lorsque deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Dans tous les cas, chaque agent conservera son rang actuel de classement, et son ancienneté dans la nouvelle classe déterminée suivant les règles ci-dessus sera majorée, s'il y a lieu, du temps nécessaire pour lui conserver ce rang.

Art. 5. — Les améliorations de traitements résultant du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, et notamment l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921, en ce qui concerne le secrétaire général du parquet de la cour d'appel de Paris.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 15 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Commission de classement des juges de paix.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 25, paragraphe 2, de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, sur les conditions du recrutement et de l'avancement des juges de paix,

Décrète:

Art. 1er. — La commission prévue à l'article 25, paragraphe 5, de ladite loi sera composée comme suit pour l'année 1926:

Président.

M. Delrieu, conseiller à la cour de cassation.

Membres.

MM. Schuler, conseiller à la cour d'appel de Paris.
Philipon, avocat général près la cour d'appel de Paris.
Berthelemot, conseiller à la cour d'appel de Rouen.
Hay, conseiller à la cour d'appel d'Orléans.
Héritier, avocat général près la cour d'appel d'Orléans.
Vial, juge de paix chargé du tribunal de simple police de Paris.
Prévost, juge de paix de Pantin (Seine).
Chiniard, juge de paix de Meaux (Seine-et-Marne).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Magistrature.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Falco, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles, en remplacement de M. Bassard, qui a été nommé juge au tribunal mixte du Caire.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles, sur sa demande, M. Fontaine, procureur de la République près le tribunal de première instance de Mantes.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Mantes, sur sa demande, M. Stéfanini, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bar-sur-Aube.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bar-sur-Aube, M. Savidan, juge au tribunal de première instance de Châteaudun.

Juge au tribunal de première instance de Châteaudun, M. Vallée, attaché titulaire au ministère de la justice.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Meaux, M. Comte, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Contancin, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Coulommiers.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Coulommiers, sur sa demande, M. Verdier, procureur de la République près le tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Contancin, dont la démission est acceptée.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine, M. Terrier, juge d'instruction au tribunal de première instance de Sens.

Juge au tribunal de première instance de Sens, M. Dupont, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Paris.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Attachés titulaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 11 et 12 du décret du 13 février 1908 sur le recrutement des magistrats;
Vu le décret du 8 juillet 1924;
Vu la liste des candidats déclarés aptes aux fonctions judiciaires à la suite de l'examen professionnel de 1925 (session de novembre), ladite liste publiée au *Journal officiel* du 11 décembre 1925,

Arrête:

Est nommé attaché titulaire au ministère de la justice, M. Sauvé (Jacques-Marie-Adolphe), avocat, en remplacement de M. Gagnon, qui a été nommé juge suppléant rétribué pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

Fait à Paris, le 27 janvier 1926.

RENÉ RENOULT.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exequatur.

L'exequatur a été accordé à M. Samuel H. Wiley, consul des Etat-Unis d'Amérique à Cherbourg.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Administration préfectorale.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Armand, sous-préfet de Médéa, est nommé conseiller adjoint de gouvernement au gouvernement général de l'Algérie, en remplacement de M. Duclos, précédemment détaché et nommé directeur général des affaires indigènes et des services de renseignements au Maroc.

M. Valleur, ancien administrateur de com-

mune mixte, est nommé sous-préfet de Médéa, en remplacement de M. Armand, nommé conseiller adjoint de gouvernement au gouvernement général de l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Beaulieu, administrateur principal de commune mixte, est nommé sous-préfet de Médéa, en remplacement de M. Valleur, mis en disponibilité sur sa demande.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Cadres et traitements du personnel des polices d'Etat.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu le décret du 14 janvier 1925 fixant les cadres et traitements du personnel des polices d'Etat;

Vu le décret du 30 septembre 1923 fixant les traitements des secrétaires de police;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 14 janvier 1920 et l'article 1er du décret du 30 septembre 1923 sont ainsi modifiés:

« Les cadres et traitements du personnel des polices d'Etat sont fixés ainsi qu'il suit:

Secrétaires.

Secrétaire principal	12.500 fr.
Secrétaire:	
Hors classe, 1er échelon	10.500 fr.
Hors classe, 2e échelon	10.100
Hors classe, 3e échelon	9.600
Classe exceptionnelle	9.100
1re classe	8.600
2e classe	8.100
3e classe	7.600
4e classe	7.100

Inspecteurs de sûreté.

Inspecteur principal:	
Hors classe	10.500 fr.
1re classe	10.200
2e classe	9.900
Brigadier chef ou inspecteur chef:	
1re classe	9.600 fr.
2e classe	9.300
Brigadier ou inspecteur sous-chef:	
1re classe	9.000 fr.
2e classe	8.700
Inspecteurs:	
Hors classe	8.400 fr.
Classe exceptionnelle	8.000
1re classe	7.600
2e classe	7.300
3e classe	7.000
4e classe	6.700

Gardiens de la paix.

Officier de paix:	
Hors classe	10.500 fr.
1re classe	10.200
2e classe	9.900.
Brigadiers chefs:	
1re classe	9.400 fr.
2e classe	9.100
Brigadiers:	
1re classe	8.800 fr.
2e classe	8.500
Gardiens de la paix:	
Hors classe	8.200 fr.
Classe exceptionnelle	7.800
1re classe	7.400
2e classe	7.100
3e classe	6.800
4e classe	6.500
Commandant des gardiens de la paix	15.000 fr.

Agents spéciaux.

Directeur de laboratoire	12.000 fr.
Agent comptable	10.000 fr.
Garde-magasin, photographe, de 7.300 à (Par avancement de 400 fr., le dernier à 500 fr.)	9.000 fr.
Aide-garde-magasin, aide-photographe, de 6.600 à (Par avancement de 300 fr., les deux derniers à 400 fr.)	8.000 fr.
Vaguemestre, téléphoniste, de 6.600 à (Par avancement de 400 fr.)	9.000 fr.
Mécanicien cycliste, de 6.600 à (Par avancement de 400 fr.)	8.200 fr.
Chef du service anthropométrique, de 8.600 à (Par avancement de 400 fr.)	11.000 fr.
Médecin chef de service	4.500 fr.
Médecin des mœurs	2.000 fr.
Médecins de circonscription:	
Lyon	4.000 fr.
Marseille	2.700
Nice	2.200

« Les traitements fixés par le présent article sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité, aucun avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux agents des services de police d'Etat qu'en vertu d'un décret contresigné par le ministre de l'intérieur et par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*. »

Art. 2. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes, les nouveaux traitements seront attribués aux intéressés suivant leur classe respective. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et chaque agent conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 3. — Les conditions de recrutement, ainsi que le statut général du personnel, sont réglés par arrêté préfectoral approuvé par le ministère de l'intérieur.

L'avancement a lieu à l'ancienneté à trois ans, dans la limite des crédits disponibles. Ce délai peut être réduit à deux ans et six mois pour les agents qui se sont acquis des titres exceptionnels. Il peut être retardé de six mois en six mois pour ceux qui n'ont pas donné toute satisfaction par leur manière de servir.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DES FINANCES

Agents comptables de la dette publique.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 18 décembre 1869 sur l'organisation des services intérieurs du ministère des finances;

Vu le décret du 14 décembre 1876 portant création d'un agent comptable des reconversions et renouvellements de rentes au porteur;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 14 octobre 1925 relatif au rattachement, au ministère des finances, des services de la direction des finances d'Alsace et Lorraine;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les attributions des agents comptables des transferts et mutations, des reconversions et renouvellements et du Grand-Livre de la dette publique sont étendues, à compter du 16 octobre 1925, aux rentes 3 p. 100 d'Alsace et de Lorraine.

Art. 2. — Les cautionnements déjà constitués par ces agents comptables servent de garantie pour cette gestion supplémentaire.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 23 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Transformation d'emplois dans l'enregistrement.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 27 juillet 1912, fixant le mode de recrutement de nomination et l'exercice des pouvoirs de discipline dans l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu les articles 4 et 5 du premier décret du 21 février 1920, fixant les traitements des receveurs rédacteurs et des receveurs contrôleurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée la transformation de deux emplois de receveurs rédacteurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre en un nombre égal d'emplois de receveurs contrôleurs.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 23 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre des finances et vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 28 janvier 1926, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur;

Au grade de chevalier.

MM.

Dambresse (Gustave-Désiré), docteur en médecine à Carvin (Pas-de-Calais); 43 années de pratique médicale. A prodigué à ses compatriotes son dévouement inépuisable, et son action bienfaisante a été particulièrement efficace depuis l'armistice.

Brouette (Alfred-Constant), entrepreneur. Conseiller municipal à Reims; 30 années de services militaires et de pratique industrielle. Est associé à toutes les formes de l'activité économique de la région de Reims. S'est employé de la manière la plus heureuse à la reconstitution de cette région.

Latrasse (André-Lucien-Augustin), ingénieur chef adjoint des services techniques de la compagnie des chemins de fer du Nord; 25 années de services civils et militaires. Ingénieur d'élite, dont l'activité égale le dévouement. A été l'un des artisans de la reconstitution du réseau du Nord.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Nouveaux traitements et classes du personnel de l'administration centrale. — 2e section: Beaux-arts.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les décrets des 15 et 30 juin 1920 portant fixation des traitements de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (service des beaux-arts);

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture sur l'exercice 1925 d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes que comportent les emplois de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (2e section. — Beaux-arts) sont fixés ainsi qu'il suit:

Personnel des bureaux.

Directeur	37.500 fr.
Chefs de bureau et contrôleur général du service d'architecture:	
Hors classe	26.000 fr.
1re classe	24.300
2e classe	22.650
3e classe	21.000
Sous-chefs de bureau et contrôleurs:	
Hors classe	20.000 fr.
1re classe	18.600
2e classe	17.300
3e classe	16.000
Rédacteurs et reviseurs principaux:	
1re classe	15.000 fr.
2e classe	13.800
3e classe	12.600
Rédacteurs et reviseurs:	
1re classe	11.400 fr.
2e classe	10.200
3e classe	9.000
Stagiaires	8.500 fr.
Commis principaux d'ordre et de comptabilité:	
Hors classe	12.500 fr.
1re classe	11.500
2e classe	10.500
3e classe	9.500
Commis d'ordre et de comptabilité:	
1re classe	8.500 fr.
2e classe	7.500
3e classe	6.500
Calculateurs principaux:	
Hors classe	12.500 fr.
1re classe	11.500
2e classe	10.500
3e classe	9.500
4e classe	8.500
5e classe	7.500
6e classe	6.500
Expéditionnaires principaux:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
Expéditionnaires:	
1re classe	7.500 fr.
2e classe	7.000
3e classe	6.500
4e classe	6.000
Calculateurs:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
4e classe	7.500
5e classe	7.000
6e classe	6.500
7e classe	6.000

Agents du service intérieur.

Chef surveillant et courrier:	
1re classe	9.250 fr.
2e classe	8.750
3e classe	8.300
4e classe	7.850
5e classe	7.400
6e classe	6.950
7e classe	6.500
Huissiers, gardiens de bureau et concierge:	
1re classe	7.300 fr.
2e classe	7.040
3e classe	6.800
4e classe	6.560
5e classe	6.320
6e classe	6.080
7e classe	5.840
8e classe	5.600
Hommes de service titulaires:	
1re classe	6.800
2e classe	6.560
3e classe	6.320
4e classe	6.080
5e classe	5.840
6e classe	5.600
Lingère:	

	Traitement actuel.		Nouveau traitement.
1re classe....	5.200 fr. après deux ans au moins d'ancienneté.....	1re classe....	6.500 fr.
		2e classe....	6.275 fr.
2e classe....	4.000 fr.....	3e classe....	6.050 fr.
3e classe....	3.800 fr. après deux ans au moins d'ancienneté.....	4e classe....	5.825 fr.
		5e classe....	5.600 fr.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Les indemnités exceptionnelles et temporaires de 2.000, 3.000 et 4.000 fr. accordées aux fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale sont supprimées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Sont maintenus à titre transitoire et seront supprimés par voie d'extinction les deux emplois d'homme de service et celui de la lingère existant au moment de la publication du présent décret et dont les traitements sont soumis à la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles.

Art. 4. — Dans chaque catégorie d'emplois la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article 1er sera faite par un arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé en principe dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement; nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tous cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Art. 5. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé.

L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion, à l'exception des deux cas suivants:

1° Lorsque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les fonctionnaires seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés;

2° Lorsque deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Dans tous les cas, chaque agent conservera son rang actuel de classement et son ancienneté dans la nouvelle classe déterminée suivant les règles ci-dessus, sera majorée, s'il y a lieu, du temps nécessaire pour lui conserver ce rang.

Art. 6. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 27 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Nouveaux taux des salaires des auxiliaires de l'administration centrale. — 2e section: beaux-arts.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les décrets des 13 août 1920 et 22 octobre 1925;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux taux des salaires des auxiliaires de l'administration du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (2e section, beaux-arts) sont fixés ainsi qu'il suit:

1° Agents auxiliaires permanents des bureaux (hommes ou dames), de 18 fr. (salaire de début) à 25 fr. par jour ouvrable, par augmentations successives de 1 fr. 75 se succédant à deux ans au moins d'intervalle;

2° Agents auxiliaires temporaires, de 15 fr. (salaire de début) à 21 fr. par jour, par augmentation de 1 fr. 50 se succédant à deux ans au moins d'intervalle;

3° Dames auxiliaires temporaires âgées de moins de vingt ans, 14 fr. par jour;

4° Hommes d'équipe permanents, de 18 fr. (salaire de début) à 21 fr. par jour ouvrable, par augmentations successives de 50 centimes, se succédant à deux ans au moins d'intervalle;

5° Hommes d'équipe auxiliaires, de 15 fr. (salaire de début) à 18 fr. par jour ouvrable, par augmentations successives de 50 centimes se succédant à deux ans au moins d'intervalle;

6° Jeune courrier (de seize à vingt et un ans), de 10 à 13 fr. par jour ouvrable, par augmentations successives de 50 centimes se succédant à deux ans au moins d'intervalle.

Art. 2. — Les nouveaux salaires fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux agents de l'administration centrale que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différents échelons de salaires prévus à l'article 1er sera faite par un arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé en principe dans l'échelon de salaire correspondant à celui qu'il occupe actuellement; nul ne pourra être inscrit dans un échelon supérieur à celui qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tout cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans l'échelon immédiatement supérieur.

Art. 4. — Les nouveaux salaires fixés par le présent décret seront attribués à chaque agent suivant l'échelon de salaire dans lequel il sera versé. L'attribution de ces salaires ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur nouvelle situation comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Les améliorations de salaires résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Art. 6. — Sont abrogées toutes disposi-

lions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 27 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Additions et modifications au Codex pharmaceutique.

Erratum au *Journal officiel* du 5 janvier 1926, page 201, 3e colonne, 52e ligne, au lieu de : « Le liquide filtré, additionné de 10 gouttes de solu-concentré. Ajoutez de la diphénylaminé (R) : », lire : « Le liquide filtré, additionné de 10 gouttes de solution de chromate neutre de potassium (R), puis acidifié.. ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Concession de distribution d'énergie électrique aux services publics.

CONVENTION

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat,

D'une part ;

Et M. Trubert (Robert-Gustave), industriel à Mont-de-Marsan,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics concède à M. Trubert, qui l'accepte, la construction et l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie électrique aux services publics organisés en vue des transports en commun de l'éclairage public ou privé ou de la fourniture de l'énergie aux particuliers entre Gabarret (Landes) et Cazaubon (Gers).

Art. 2. — M. Trubert s'engage à exécuter et à exploiter le réseau de distribution d'énergie dans les conditions du cahier des charges annexé à la présente convention et qui est conforme au cahier des charges type approuvé par le décret du 4 mars 1924.

Fait double à Paris, le 4 décembre 1925.

Le ministre des travaux publics,

DE MONZIE.

Lu et approuvé :

Le concessionnaire,

Signé : TRUBERT.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Service concédé.

Art. 1er. — La présente concession a pour objet la distribution de l'énergie électrique :

1° Aux services publics organisés en vue des transports en commun, de l'éclairage public ou privé ou de la fourniture de l'énergie aux particuliers ;

2° Aux services publics organisés en vue de l'alimentation en énergie des services publics énumérés au paragraphe précédent, au moyen d'ouvrages et de canalisations exécutés dans la zone délimitée sur le plan, à l'échelle de 1/80000e, annexé au présent cahier des charges, et s'étendant sur tout ou partie des départements des Landes et du Gers entre Gabarret (Landes) et Cazaubon (Gers).

La concession ne fait pas obstacle à ce que, dans la même zone, des permissions de voirie ou d'autres concessions soient accordées dans les conditions de la loi du 15 juin 1906.

Droit d'utiliser les voies publiques.

Art. 2. — La concession confère au concessionnaire le droit d'établir, dans la zone et sur les parcours définis à l'article 1er, soit au-dessous, soit au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à la distribution de l'énergie électrique, en se conformant aux conditions du présent cahier des charges, aux règlements de voirie et aux décrets ou arrêtés intervenus en exécution de la loi du 15 juin 1906.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour le déplacement ou la modification des ouvrages établis par lui sur les voies publiques, lorsque ces changements seront requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie.

Utilisation accessoire des ouvrages et canalisations.

Art. 3. — Le concessionnaire peut être autorisé, tous droits des tiers réservés, à faire usage des ouvrages et canalisations établis en vertu de la présente concession pour fournir l'énergie, soit à des services publics autres que ceux mentionnés aux nos 1 et 2 de l'article 1er, soit à des particuliers, sous la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution définie audit article 1er et que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies à l'égard des services publics visés à cet article 1er.

Pour obtenir l'autorisation d'utiliser ainsi accessoirement les ouvrages et canalisations, le concessionnaire adressera une demande à l'ingénieur en chef, qui pourra, dans un délai de dix jours à dater de la réception de cette demande, faire une opposition motivée à l'autorisation et, dans ce cas, en référera au ministre des travaux publics. Si, à l'expiration du délai de dix jours, l'ingénieur en chef n'a pas fait opposition, l'autorisation sera considérée comme accordée. Le ministre des travaux publics statuera dans le délai d'un mois à partir du jour où il aura eu connaissance de l'opposition ; toutefois, si les services publics et les établissements particuliers, en faveur desquels l'utilisation accessoire est demandée, sont situés dans le périmètre d'une concession antérieure, ce délai sera porté de un à trois mois.

Les demandes de fourniture d'énergie présentées par les services publics de l'Etat devront être satisfaites de préférence à celles présentées par d'autres services publics ou par des particuliers et n'ayant pas fait encore l'objet d'un contrat d'abonnement.

CHAPITRE II

TRAVAUX

Approbation des projets.

Art. 4. — Les projets de tous les ouvrages dépendant de la concession devront être approuvés dans les formes prévues par la loi du 15 juin 1906 et par le décret du 3 avril 1908.

Ouvrages à établir pour la distribution.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu d'établir les canalisations, sous-stations, postes de transformation, etc., nécessaires à la distribution.

Le réseau sera alimenté au moyen d'un ou de plusieurs postes centraux qui feront partie intégrante de la concession et seront établis sur l'une des canalisations visées par les articles 6 et 14 ci-après.

Les ouvrages destinés à la production de l'énergie et à son transport jusqu'à chacun des postes centraux ne seront pas soumis aux dispositions du présent cahier des charges et devront être établis, s'il y a lieu, en vertu de permissions ou de concessions distinctes données en conformité de la loi du 15 juin 1906.

Accords intervenus. — En échange de l'établissement, aux frais de la commune de Cazaubon, de la ligne à haute tension, le concessionnaire s'engage à verser à ladite commune une redevance de 15 centimes par kwh livré à haute tension.

Délais d'exécution.

Art. 6. — Les projets des ouvrages et des canalisations désignés sur le plan annexé au présent cahier des charges devront être présentés par le concessionnaire dans le délai de trois mois, à partir de l'approbation définitive de la concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de deux mois, à dater de l'approbation des projets, et poursuivis sans interruption, de manière à être achevés dans le délai de quatre mois.

Les autres canalisations ne figurant pas au plan annexé seront exécutées lorsqu'elles seront réclamées dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après : elles pourront l'être plus tôt si le concessionnaire le juge utile.

Propriété des installations.

Art. 7. — Le concessionnaire sera tenu d'acquérir les machines ou appareils et l'outillage nécessaire à l'exploitation.

Il pourra, à son choix, soit acquérir les terrains et établir à ses frais les constructions affectées au service de la distribution, soit les prendre en location.

Les baux ou contrats relatifs à toutes les locations d'immeubles seront communiqués au préfet ; ils devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire en cas de rachat ou de déchéance. La même clause devra figurer dans tous les contrats de fourniture d'énergie, si le concessionnaire achète le courant.

Nature et mode de production du courant.

Art. 8. — L'énergie sera produite sous forme de courant alternatif triphasé. Elle proviendra de l'usine thermique de Gabarret.

L'Etat aura le droit, à toute époque, de faire mettre à la disposition du concessionnaire de l'énergie réservée aux bornes d'une usine hydraulique concédée.

Tension du courant.

Art. 9. — La tension du courant, mesurée aux points d'utilisation en service normal, sera de 10.000 volts, avec une tolérance de 5 p. 100 en plus ou en moins.

Fréquence. — La fréquence du courant distribué en service normal est fixée à 50 périodes par seconde, avec une tolérance de 5 p. 100 en plus ou en moins.

Canalisations.

Art. 10. — Les canalisations souterraines seront placées directement dans le sol ; toutefois, elles pourront, sur la demande du concessionnaire, être placées dans des galeries accessibles, et elles devront l'être lorsque les services de voirie l'exigeront. Sauf aux traversées des chaussées, elles seront toujours sous les trottoirs, à moins d'une autorisation spéciale.

A la traversée des chaussées fondées sur béton et des voies de tramways, les dispositions nécessaires seront prises pour que le remplacement des canalisations soit possible sans ouverture de tranchée.

Les canalisations aériennes sont autorisées dans toute l'étendue de la concession.

CHAPITRE III

TARIFS ET CONDITIONS DU SERVICE

Tarif maximum.

Art. 11. — Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie électri-

que aux services définis à l'article 1er ne peuvent dépasser les maxima suivants :

Le tarif de vente de l'énergie sera composé de deux éléments qui s'ajoutent :

1° D'une prime fixée par kilovoltampère de puissance souscrite ;

2° D'un prix par kilowattheure effectivement consommé.

PUISSANCE SOUSCRITE en kva.	PRIME FIXE annuelle par kva.	PRIX du kilowattheure.
	fr. c.	fr. c.
De 1 à 5.....	300 »	0 40
De 5 à 10.....	275 »	0 35

Ces prix s'entendent pour une installation ayant un cos. φ au moins égal à 0,80. Pour chaque centième de cos. φ au-dessous de 0.80 le prix du kwh sera majoré de 2 p. 100.

Ces tarifs maxima de base s'entendent d'une situation économique conventionnellement caractérisée par la valeur 100 de l'index économique électrique haute tension fixé périodiquement par le ministre des travaux publics, d'après le prix des houilles et de la main-d'œuvre.

Dans le cas où la valeur de l'index économique électrique haute tension s'écartera, par excès ou par défaut, de plus de 10 p. 100 de la valeur caractéristique de 100, il serait, pendant la période correspondante, ajouté aux tarifs maxima de base (ou retranché de ces tarifs) un terme correctif donné par la formule :

$$T = 0{,}0025\ (I-100).$$

Revision des tarifs. — Le terme correctif sera revisé périodiquement à la demande soit de l'Etat, soit du concessionnaire, cette revision ayant pour objet de maintenir les tarifs en harmonie avec les charges de l'entreprise, suivant les variations des circonstances économiques générales du pays. La première revision aura lieu le 1er janvier 1930 et les revisions suivantes auront lieu à intervalles de cinq ans.

Il y aura également lieu à revison du terme correctif lorsqu'il sera procédé comme il est dit ci-après à la revision des tarifs maxima de base.

Les tarifs maxima de base seront revisés sur la demande soit de l'Etat, soit du concessionnaire ;

1° Si, par suite de l'établissement d'une distribution nouvelle d'énergie aux services publics, concédée par l'Etat, ou d'une usine hydraulique, le concessionnaire peut s'alimenter plus avantageusement au moyen de cette distribution ou de cette usine ;

2° Si, la distribution étant alimentée par une autre distribution d'énergie aux services publics, concédée par l'Etat, les tarifs de cette concession sont revisés ;

3e Si, au cours de la concession, l'Etat fait mettre à la disposition du concessionnaire de l'énergie réservée aux bornes d'une usine hydraulique concédée ;

4° Si, la distribution étant alimentée en tout ou partie par des réserves d'énergie, aux bornes de l'usine concédée, les tarifs de cette énergie aux bornes de l'usine sont revisés.

Dans les quatre cas ainsi prévus, la revision sera opérée en partant des tarifs de base fixés par le présent article et en modifiant ces tarifs pour tenir un compte équitable de la répercussion sur le prix de revient moyen de l'énergie, des changements dans les conditions d'alimentation de la concession.

Dans les premier et troisième cas, il sera tenu compte des engagements antérieurement pris par le concessionnaire envers ses fournisseurs de courant.

En cas d'accord entre l'Etat et le concessionnaire, l'avenant portant soit revision du terme correctif, soit fixation des nouveaux tarifs de base ne deviendra définitif qu'après avoir été approuvé par la même autorité que le présent cahier des charges.

Si, dans les six mois à compter de la date fixée pour la revision, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette revision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par le ministre des travaux publics, un autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du comité d'électricité sur une liste arrêtée par ce comité.

Les tarifs revisés auront leur effet dans un délai de huit mois à compter de la date fixée pour la revision.

Les tarifs de vente appliqués aux services publics et aux particuliers auxquels le concessionnaire livrera de l'énergie électrique en vertu de l'article 3 du présent cahier des charges ne pourront dépasser ceux obtenus en majorant les tarifs définis ci-dessus applicables aux services publics visés par l'article 1er.

Etablissements et associations assimilés aux services publics.

Art. 12. — Les établissements publics, les associations syndicales organisées par l'administration en vertu des lois du 16 septembre 1807 et du 8 avril 1898 ou autorisées en conformité des lois des 21 juin 1865-22 décembre 1888 et les groupements agricoles d'utilité générale spécifiés dans le règlement d'administration publique prévu par l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 sont assimilés aux services publics définis à l'article 1er ci-dessus, tant en ce qui concerne les tarifs qu'en ce qui concerne l'obligation imposée au concessionnaire par l'article 13 ci-après, de fournir l'énergie demandée et les conditions de la fourniture. Le concesssionnaire sera tenu, sur réquisition du ministre des travaux publics, de recevoir sur son réseau, dans la limite de capacité de ce dernier, l'énergie destinée à des services publics, établissements publics, associations syndicales et groupements agricoles et provenant de réserves instituées aux bornes d'une usine hydraulique reliée directement ou indirectement à la présente concession et de livrer, soit directement au bénéficiaire de la réserve, soit au réseau qui l'alimentera, une quantité correspondante d'énergie.

La redevance due de ce chef au concessionnaire sera fixée par le ministre des travaux publics, après avis du comité d'électricité, le concessionnaire entendu, compte tenu des conditions d'alimentation de la concession.

Obligation de consentir des abonnements.

Art. 13. — Le concessionnaire sera tenu de fournir de l'énergie électrique, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, à tout service public rentrant dans les catégories énumérées aux nos 1 et 2 de l'article 1er ci-dessus et fonctionnant en totalité ou en partie dans la zone visée audit article, qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins dix ans et pour une puissance d'au moins cinq kilowatts, étant entendu que le concessionnaire ne peut être obligé à fournir l'énergie directement ou indirectement en dehors de la zone.

Le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse individuellement, pendant cinq années, une recette brute annuelle de 500 fr. par kilowatt demandé, cette recette étant celle qui résulte de l'application des tarifs maxima de base.

L'énergie sera amenée, de la canalisation qui la fournira, jusqu'au poste de l'abonné, par un branchement à établir dans la zone susvisée, aux frais de l'abonné.

Le délai dans lequel le concessionnaire devra commencer la fourniture du courant sera déterminé dans le traité d'abonnement, en tenant compte du temps nécessaire à l'exécution des travaux indispensables pour assurer le service du nouvel abonné.

Le concessionnaire ne pourra être astreint à dépasser, pour l'énergie fournie aux services publics dont l'alimentation est obligatoire, la puissance maximum de 12 kilowatts.

Toutefois, si le concessionaire dispose d'une puissance supplémentaire, il pourra, si ces obligations sont remplies, être tenu par le ministre des travaux publics de satisfaire les demandes d'énergie présentées par l'un des services publics mentionnés aux nos 1 et 2 de l'article 1er, de préférence aux demandes présentées soit par d'autres services publics, soit par des particuliers.

Extension du réseau au moyen de canalisations nouvelles.

Art. 14. — Dans la zone définie à l'article 1er, le concessionnaire pourra, sous réserve de l'approbation des projets, comme il est dit à l'article 4 ci-dessus, établir toute canalisation nouvelle qu'il jugera utile au fonctionnement de la distribution.

Il sera tenu, d'autre part, sous réserve de la faculté de substitution prévue à l'article 14 *bis* ci-après, d'établir dans ladite zone toute canalisation nouvelle à une tension ne dépassant pas 10.000 volts qui aura été reconnue utile à l'alimentation des services publics, par le ministre des travaux publics, le concessionnaire entendu, et pour laquelle les futurs abonnés lui garantiront collectivement pendant cinq années, une recette brute annuelle de 2 fr. par mètre de canalisation aérienne ou de 15 fr. par mètre de canalisation souterraine, la distance étant comptée à partir du point où cette canalisation pourra être branchée sur le réseau déjà existant.

Les conditions de durée, de puissance et la garantie de recette auxquelles les deux premiers alinéas de l'article 13 subordonnent la conclusion d'un contrat d'abonnement, seront applicables aux abonnés à desservir par la canalisation ; toutefois, cette garantie de recette ne se cumulera pas avec celle visée par l'alinéa précédent et seule la plus élevée des deux garanties sera exigible.

Les canalisations qui seront établies dans les conditions prévues par le présent article feront partie intégrante de la distribution : lesdites canalisations seront assimilées aux autres canalisations du réseau visé à l'article 6 du présent cahier des charges.

Substitution d'une société filiale.

Art. 14 *bis*. — Le concessionnaire ne pourra se substituer une société de distribution d'énergie dans les droits et obligations du cahier des charges, en ce qui concerne la construction, la propriété ou l'exploitation de lignes établies en vertu de l'article 6 du présent cahier des charges, que moyennant une autorisation délivrée par le ministre des travaux publics.

En outre, il aura, moyennant la même autorisation, la faculté de se substituer une société de distribution d'énergie, dans les droits et obligations du cahier des charges, en ce qui regarde la construction, la propriété ou l'exploitation de tout ou partie des canalisations établies en vertu de l'article 14 du présent cahier des charges.

La société ainsi substituée fera son affaire personnelle de toutes les obligations du concessionnaire envers l'Etat et envers les tiers. Néanmoins, pour l'exécution des obligations naissant du cahier des charges de la concession, le concessionnaire restera envers l'Etat garant solidaire de la société qu'il se sera substituée.

Branchements et postes de transformation des abonnés.

Art. 15. — Les branchements, c'est-à-dire les canalisations ayant pour unique objet de relier le poste d'un abonné à une canalisation existante, seront installés et entretenus par le concessionnaire et feront partie intégrante de la distribution.

Les frais d'installation de ces branchements seront remboursés par les abonnés au concessionnaire d'après les dépenses réelles, dûment justifiées, faites par ce dernier et majorées de 10 p. 100 pour frais généraux.

Les postes de transformation installés chez les abonnés sont établis et entretenus par les soins et aux frais de ces derniers ; ils ne font pas partie intégrante de la distribution.

Appareils de mesure.

Art. 16. — Le concessionnaire devra s'entendre avec les abonnés sur le choix des procédés et appareils à employer pour la mesure de la puissance et de l'énergie fournies ainsi

que pour le contrôle des conditions figurant aux traités d'abonnement passés en vertu de l'article 18 ci-après.

Les conditions de location, de pose, plombage et entretien des compteurs et appareils seront déterminées par les traités d'abonnement. Il en sera de même en ce qui concerne l'étendue des écarts dans la limite desquels les compteurs et appareils seront considérés comme exacts, sous réserve de l'observation des décrets rendus en exécution du dernier alinéa de l'article 3 du décret du 26 avril 1923 concernant les conditions générales de la vérification des instruments de mesure.

En cas de désaccord, il sera statué par le ministre des travaux publics, sur avis du comité d'électricité.

Vérification des appareils de mesure.

Art. 17. — Les appareils totalisateurs (compteurs) et les appareils de mesure ou de contrôle (ampèremètres, voltmètres, fréquencemètres, etc. et autres appareils) seront posés par les agents du concessionnaire; ils seront réglés et périodiquement vérifiés par ces agents, contradictoirement avec les représentants des intéressés.

Traités d'abonnement.

Art. 18. — Les contrats pour la fourniture de l'énergie électrique aux services publics et aux particuliers seront établis dans la forme de traités d'abonnement qui seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

Le ministre des travaux publics prescrira la suppression de toute clause en contradiction avec le présent cahier des charges. En outre, après avis du comité d'électricité, il aura la faculté de prescrire la suppression de toute disposition accordant à un abonné des avantages qui ne seraient pas donnés aux autres abonnés placés dans les mêmes conditions de puissance, d'horaire, d'utilisation, de tension de livraison, de consommation, de durée d'abonnement et de distance à l'usine génératrice.

Surveillance des installations reliées à la distribution.

Art. 19. — Le courant ne sera livré aux abonnés que s'ils se conforment, pour les installations reliées à la distribution, aux conditions qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit d'éviter les troubles dans l'exploitation, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire sera autorisé, à cet effet, à vérifier, à toute époque, les installations de chaque abonné.

Si l'installation est reconnue défectueuse, le concessionnaire pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre des travaux publics, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison des défectuosités des installations qui ne seront pas de son fait.

Conditions générales du service.

Art. 19 *bis*. — Le concessionnaire sera tenu de livrer le courant de quatre heures à douze heures et de treize heures et demie à vingt-quatre heures.

Il aura toutefois la faculté d'interrompre le service:

1° Pour l'entretien, les dimanches et jours fériés, de sept heures au coucher du soleil;

2° Pour les réparations urgentes à faire au matériel sur tout ou partie du réseau, sous réserve de l'autorisation de l'ingénieur en chef du contrôle, les jours ouvrables, de neuf heures à quinze heures, d'octobre à mars, et de sept heures à dix-sept heures, d'avril à septembre.

Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés.

Les dispositions qui précèdent concernent l'entretien normal du réseau; en cas d'accident exigeant une réfection immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sauf à en aviser le contrôle dans le plus bref délai.

Conditions particulières du service.

Art. 20.. — Supprimé.

CHAPITRE IV

DURÉE DE LA CONCESSION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Durée de la concession.

Art. 21. — La durée de la présente concession est fixée à trente années; elle commencera à courir de la date à partir de laquelle la concession deviendra définitive.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, le ministre décidera s'il y a lieu ou non de renouveler la concession. Sa décision sera notifiée au concessionnaire dans la forme administrative.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprise de la concession. Le ministre lui accusera immédiatement réception de cette lettre. En cas de retard dans l'envoi de la demande du concessionnaire, le ministre aura un délai d'un an, à dater de la réception de cette demande, pour notifier au concessionnaire la décision prise par lui en exécution du paragraphe précédent.

A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieures pour une durée de vingt-cinq années à dater du terme antérieurement prévu.

Si le concessionnaire n'a pas adressé sa demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme antérieurement prévu.

Il sera procédé à nouveau, conformément aux dispositions ci-dessus, avant l'expiration du délai pour lequel la concession aurait été prolongée.

Dans le cas où la distribution ferait l'objet d'une concession nouvelle, le concessionnaire sortant aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du nouveau cahier des charges définitif.

Reprise des installations en fin de concession.

Art. 22. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat aura, moyennant un préavis de trois ans, la faculté de se subroger aux droits du concessionnaire et de prendre possession de tous les immeubles et ouvrages de la distribution et de ses dépendances.

Si l'Etat use de cette faculté, les usines, sous-stations et postes de transformateurs et de coupure, matériel électrique et mécanique ainsi que les canalisations et branchements faisant partie de la concession lui seront remis gratuitement et il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la portion du coût de ces installations qui sera considérée comme n'étant pas amortie. Cette indemnité sera égale aux dépenses, dûment justifiées, supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages ci-dessus énumérés subsistant en fin de concession qui auront été régulièrement exécutés pendant les 15 dernières années de la concession en ce qui concerne les constructions, dans les 15/2 dernières années de la concession en ce qui regarde l'appareillage, sauf déduction pour chaque ouvrage de 1/15e en ce qui a trait aux constructions et de 2/15e en ce qui touche l'appareillage, de la partie de sa valeur supportée par le concessionnaire pour chaque année écoulée depuis son achèvement. Toutefois, si le concessionnaire justifie que, malgré sa bonne gestion, il a été dans l'impossibilité d'effectuer au cours de certaines années d'exploitation, des amortissements de 1/15 et 2/15 prévus ci-dessus par suite d'insuffisance des produits d'exploitation de la concession, les déductions à faire pour les exercices correspondants ne s'élèveront qu'au montant des amortissements que le concessionnaire aura pu réellement opérer au moyen des produits de ces mêmes exercices.

Les dépenses de construction comprennent, outre les dépenses concernant les immeubles proprement dits, tous les frais relatifs aux pylônes et supports et aux lignes elles-mêmes; les dépenses d'appareillage comprennent les frais relatifs aux isolateurs, aux appareils de sécurité, de contrôle ou de mesure, à l'équipement électrique et à l'outillage. L'indemnité sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession. Cependant si, trois mois au moins avant la date d'expiration de la concession, le concessionnaire justifie de dettes, emprunts ou autres charges concernant la concession, et venant à échéance dans ladite période de six mois suivant la date d'expiration de concession, il en sera dressé un état, visé par l'ingénieur en chef, et l'Etat sera tenu d'assurer, dans la limite du montant de l'indemnité à allouer au concessionnaire, le service de ces dettes, emprunts ou charges, à leur échéance.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements, l'Etat se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Si l'Etat ne prend pas possession de la distribution, le concessionnaire sera tenu d'enlever à ses frais, sans indemnité, toutes celles de ses installations qui se trouvent sur ou sous les voies publiques; il pourra toutefois abandonner sans indemnité les canalisations souterraines, à condition qu'elles n'apportent aucune gêne aux services publics.

Dans tous les cas, l'Etat aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution de l'énergie en fin de concession, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le concessionnaire. Il pourra notamment, si les sous-stations et postes de transformateurs n'appartiennent pas en propre au concessionnaire ou si celui-ci ne produit pas le courant dans des usines faisant partie de la concession, desservir directement les abonnés par des usines-sous-stations ou postes de transformateurs nouveaux, en percevant à son profit le prix de vente de l'énergie, et, d'une manière générale, prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de la concession ancienne à une concession ou à une entreprise nouvelle.

Rachat de la concession.

Art. 23. — A l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans, à compter de la date de l'approbation de la concession, l'Etat aura le droit de racheter la concession entière moyennant un préavis de deux ans. Toutefois, le rachat pourra avoir lieu à toute époque s'il est opéré en application de la loi du 19 juillet 1922 concernant les réseaux de transport d'énergie électrique à haute tension.

Le concessionnaire aura le droit de choisir entre les deux modes suivants de payement de l'indemnité de rachat:

A. — *Premier mode de payement.* — Le concessionnaire recevra pour indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la distribution, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, ainsi que les sommes versées conformément aux indications de l'article 5, soit à l'Etat à titre de loyer, soit aux collectivités intéressées à titre de redevance, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison;

2° Une somme égale aux dépenses dûment justifiées, supportées par le concessionnaire

pour l'établissement de ceux des ouvrages de la concession subsistant au moment du rachat, non compris ceux définis par le premier alinéa de l'article 6 ci-dessus, qui auront été régulièrement exécutés, pendant les 15 années précédant le rachat en ce qui concerne les constructions, pendant les 15/2 années en ce qui concerne l'appareillage, sauf déduction pour chaque ouvrage, de 1/15 en ce qui concerne la construction et de 2/15 en ce qui concerne l'appareillage de la partie de sa valeur supportée par le concessionnaire pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

B. — *Deuxième mode de payement.* — Le concessionnaire recevra une indemnité égale aux dépenses utiles et justifiées de premier établissement, supportées par lui, y compris les frais de constitution de société, s'il y a lieu, dans la limite d'un maximum.

Dans le cas où le montant des insuffisances annuelles qui se seraient produites depuis l'origine de la concession dépasseraient le montant des excédents annuels constatés pendant la même durée, la différence serait ajoutée à l'indemnité ci-dessus.

L'excédent ou l'insuffisance de chaque année sera égal à la différence entre la recette brute et les charges énumérées ci-après:

1° Frais d'exploitation, y compris les sommes versées conformément à l'article 5, soit à l'Etat à titre de loyer, soit aux collectivités intéressées au titre de redevances;

2° Frais de renouvellement des ouvrages et du matériel;

3° Intérêt et amortissement des emprunts contractés pour l'établissement de la distribution, sans que le montant total des amortissements à admettre en compte pour le calcul des insuffisances puisse dépasser un tiers du montant desdits emprunts;

4° Intérêt, au taux déterminé en ajoutant deux points au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente, pendant l'année considérée, des sommes fournies par le concessionnaire au moyen de ses propres ressources et de son capital action.

L'Etat sera également tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des traités d'abonnement en cours visés par l'article 18 ci-dessus ainsi que des contrats d'achat d'énergie et des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation, et de reprendre les approvisionnements en magasin ou en cours de transport ainsi que le mobilier de la distribution. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Remise des ouvrages.

Art. 24. — En cas de rachat, ou en cas de reprise à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre à l'Etat tous les ouvrages et le matériel de la distribution en bon état d'entretien.

L'Etat pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état toutes les installations.

Lorsque l'Etat usera de la faculté, à lui réservée, de reprendre les installations en fin de concession, il pourra se faire remettre les revenus de la distribution dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession et les employer à rétablir en bon état les installations, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation, et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise de la distribution par l'Etat, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Art. 25. — Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé et mis en service les lignes de distribution dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance, qui sera prononcée, après mise en demeure, par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre des travaux publics les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre des travaux publics les mesures qu'il compte prendre pour assurer provisoirement le service de distribution. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant un délai au concessionnaire pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 31 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Procédure en cas de déchéance.

Art. 26. — Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre des travaux publics, le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre des travaux publics et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département du Gers, un dépôt de garantie égal au montant du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits; les ouvrages et le matériel de la distribution, ainsi que les approvisionnements, deviendront sans indemnité la propriété de l'Etat.

CHAPITRE V

CLAUSES DIVERSES

Redevances.

Art. 27. — Les redevances prévues par l'article 18 (7°) de la loi du 15 juin 1926, pour l'occupation du domaine public national, départemental et communal, seront fixées conformément aux prescriptions du décret du 17 octobre 1907, modifié par les décrets des 7 septembre 1912 et 17 mai 1921.

Etats statistiques et contrôle des recettes.

Art. 28. — Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année, à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu statistique de son exploitation.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre des travaux publics, après avis du comité d'électricité, et pourra être publié en tout ou partie.

L'ingénieur en chef aura le droit de contrôler ce compte rendu; à cet effet, les agents du contrôle dûment accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires pour sa vérification.

Impôts et droits d'octroi.

Art. 29. — Tous les impôts établis par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution, seront à la charge du concessionnaire.

Au cas où des impôts nouveaux, concernant la vente, la production, la distribution, le transport ou la consommation de l'énergie électrique, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima fixés à l'article 11 ci-dessus. Il sera statué sur cette demande, comme en matière de revision de tarifs.

Pénalités.

Art. 30. — Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas d'interruption générale non justifiée du courant, amende de 3 fr. par heure d'interruption.

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 6, 9, 13, 14 et 28 du présent cahier des charges, et par chaque infraction, amende de 10 fr. par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Cautionnement.

Art. 31. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département des Landes une somme de 300 fr. en numéraire ou en rentes sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.

La somme ainsi versée formera le cautionnement de l'entreprise.

Sur le cautionnement seront prélevés le montant des amendes stipulées à l'article 30, ainsi que les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

La moitié du cautionnement sera restituée au concessionnaire après achèvement des ouvrages et canalisations visés au premier alinéa de l'article 6 ci-dessus; l'autre moitié lui sera restituée en fin de concession. Toutefois, en cas de déchéance, la partie non restituée du cautionnement restera définitivement acquise à l'Etat.

Agents du concessionnaire.

Art. 32. — Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Art. 32 *bis*. — Le concessionnaire devra réserver aux bénéficiaires désignés tant par la loi du 30 janvier 1923 (art. 7-9-11) que par celle du 18 juillet 1924 (art. 3) les emplois mentionnés:

1° En ce qui concerne l'article 7 de la loi du 30 janvier 1923, par le tableau annexé au décret du 18 octobre 1923;

2° En ce qui concerne les articles 9 de ladite loi et 3 de la loi du 18 juillet 1924, par les décrets à intervenir en exécution des lois susvisées.

Cession ou modification de la concession.

Art. 33. — Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par le préfet ou par le ministre des travaux publics, suivant les conditions établies par l'article 7, premier alinéa de la loi du 15 juin 1906.

Jugement des contestations.

Art. 34. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture du département des Landes, sauf recours au conseil d'Etat.

Election de domicile.

Art. 35. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Mont-de-Marsan (Landes).

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la préfecture des Landes.

Frais d'enregistrement.

Art. 36. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des conventions annexées seront supportés par le concessionnaire.

Le 4 décembre 1925.

Le ministre des travaux publics,
Signé: DE MONZIE.

Lu et approuvé:
Le concessionnaire,
Signé: R. TRUBERT.

Voies ferrées d'intérêt local en Algérie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 13 février 1920, concernant les accords conclus temporairement entre les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local en Algérie et l'autorité concédante;

Vu la demande présentée par le gouverneur général de l'Algérie, en vue de la prorogation de validité de ces accords;

Vu la loi du 31 décembre 1925, prorogeant les dispositions de la loi du 22 octobre 1919;

Vu l'article 25 de la loi du 21 avril 1833 et l'article 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834,

Décrète:

Art. 1er. — La validité du décret susvisé du 13 février 1920 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1926.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Cession de concession minière.

Par décret en date du 27 janvier 1926, a été autorisée la mutation de propriété résultant de la cession en faveur de la Société anonyme des houillères de Vendes de la concession de mines de houille de Champleix (Cantal), sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la mutation ou préjuge de la valeur de la mine.

Personnel des travaux publics.

Par arrêté en date du 28 janvier 1926, M. Eydoux, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées en congé hors cadres, a été réintégré dans les cadres de l'activité.

Il sera mis à la disposition du ministère de la guerre pour remplir les fonctions de directeur des études à l'école polytechnique.

Il sera considéré comme étant placé dans la situation de service détaché.

L'effet de ces dispositions remontera au 1er novembre 1925.

Par arrêté en date du 27 janvier 1926, ont été désignés pour remplir, pendant l'année 1926, les fonctions ci-après au comité d'études et de recherches scientifiques pour l'aménagement des forces hydrauliques:

Président.

M. de La Brosse, inspecteur général des ponts et chaussées.

Vice-présidents.

MM. Coville, directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Marlio, président de la chambre syndicale des forces hydrauliques.

Par arrêté en date du 28 janvier 1926, a été rapporté, en ce qui concerne l'affectation, l'arrêté du 30 décembre 1925, publié au *Journal officiel* du 1er janvier 1926, par lequel M. Lechevalier (Fernand), candidat reçu ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat à la suite du concours de 1925, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) et affecté, dans le département du Pas-de-Calais, au service des travaux du canal du Nord, subdivision d'Havrincourt.

M. Lechevalier a été affecté, dans le département du Nord, à compter du 1er février 1926, au service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, 1re subdivision de Lille, en remplacement de M. Henne, décédé.

Par arrêté en date du 28 janvier 1926, M. Savard (Léon), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Seine, au service de la navigation de la Marne, a été mis en disponibilité avec demi-traitement pour raisons de santé, pendant une période d'une année, à partir du 1er janvier 1926.

La portion de traitement conservée à M. Savard lui sera mandatée à l'exclusion de toutes indemnités accessoires, par les soins de M. l'ingénieur en chef Deval.

Par arrêté en date du 28 janvier 1926, M. Neyrod (Pierre), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées) en congé sans traitement pour convenances personnelles, a été réintégré dans les cadres de l'activité et mis, à compter du 1er février 1926, à la disposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, pour être affecté au service des travaux publics de la Tunisie.

Il sera placé dans la situation de service détaché.

Par arrêté en date du 28 janvier 1926, M. Albert (Maurice-Auguste), demeurant à Castelsarrasin, 15, avenue de Courbieu, candidat déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées), à la suite du concours de 1925, ayant été définitivement réformé du service militaire par le conseil de revision de 1925 et appartenant par son âge à une classe de recrutement libérée, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées).

M. Albert a été affecté, dans le département de Loir-et-Cher, au service ordinaire, subdivision de Savigny-sur-Braye, emploi vacant (département).

Cette disposition aura son effet à compter du jour où M. Albert prendra possession de son poste.

M. Albert a été reclassé de la manière suivante, par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée:

Ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe, pour compter du 23 novembre 1925.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement pour la période antérieure à la nomination de l'intéressé.

Par arrêté en date du 25 janvier 1926, M. Poupin (Maurice), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Corrèze, au service spécial d'aménagement de la Haute-Dordogne, a été mis, à dater du 1er février 1926, à la disposition du ministre des colonies, pour être affecté au service des travaux publics de l'Indochine.

Il sera placé dans la situation de service détaché.

Médailles d'honneur des chemins de fer.

Erratum au *Journal officiel* du 25/26 janvier 1926: page 1072, 3e colonne, tramways de Paris et du département de la Seine, au lieu de: « Marton (Alfred) », lire: « Martron (Alfred) ».

Administration centrale de la marine marchande.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat des ports, de la marine marchande et des pêches, en date du 28 janvier 1926, M. Parmentier, rédacteur stagiaire, est titularisé dans l'em-

ploi de rédacteur, et nommé rédacteur de 3e classe pour compter du 1er février 1925.

M. Parmentier ayant accompli un an et six mois de services militaires actifs, est nommé rédacteur de 2e classe, pour compter du 1er février 1926, bénéficiant dans cette classe d'une ancienneté de six mois.

Inscription maritime.

Par décision du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches, en date du 28 janvier 1926, est nommé dans le personnel d'administration de l'inscription maritime, pour compter du 21 janvier 1926:

A l'emploi de commis de 3e classe.

M. Drou (Francis-Jean-Eugène), commis de 4e classe.

Par application de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923, M. Drou bénéficie, dans la 3e classe, d'un rappel d'ancienneté de 36 mois.

Citation à l'ordre de la nation.

Le Gouvernement de la République cite à l'ordre de la nation: M. Raveu (Marius), pilote aviateur. Après une brillante conduite pendant la guerre (2 citations), est entré dans l'aviation civile et s'est immédiatement classé parmi nos pilotes les plus sûrs, les plus réguliers et les plus habiles. A fait de nouveaux vols d'essai, puis a assuré un service remarqué dans les compagnies de navigation aérienne commerciale. Victime du devoir, est tombé mortellement blessé, le 31 décembre 1925, au moment où il essayait un appareil nouveau.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Modification des cadres et des traitements du personnel de l'administration centrale des postes et des télégraphes et de la direction de la caisse nationale d'épargne.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances,

Vu les lois de finances des 29 décembre 1882 (art. 16), 13 avril 1900 (art. 35), 25 février 1901 (art. 55), 30 mars 1902 (art. 79) et 13 juillet 1911 (art. 144);

Vu la loi du 9 avril 1881 créant une caisse d'épargne postale;

Vu le décret du 31 août 1881, portant règlement d'administration publique sur le contrôle de la caisse d'épargne postale;

Vu la loi du 7 janvier 1918 portant création d'un service des comptes courants et des chèques postaux;

Vu le décret du 25 avril 1910 fixant les cadres et les traitements du personnel de l'administration centrale des postes et des télégraphes et de la direction de la caisse nationale d'épargne, modifié par les décrets des 30 août 1912, 29 décembre 1913, 13 mars 1915, 15 mars 1916, 11 janvier 1917, 31 mars et 6 juin 1918, 30 octobre 1919, 8 juillet 1920, 16 janvier 1921, 3 octobre 1921, 26 décembre 1922, 11 mai 1923, 19 janvier 1924 et 16 janvier 1925;

Vu la loi du 10 mars 1925;

Vu l'avis du conseil supérieur des P. T. T.;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau des traitements figurant à l'article 1er du décret du 8 juillet 1920, modifié par les décrets des 19 janvier 1924 et 16 janvier 1925, est complété comme suit:

. . . . . .

Chefs surveillants.

. . . . . .

A titre exceptionnel, le chef surveillant recruté avant le 1er juillet 1919 pourra atteindre le traitement maximum de 8.000 francs en passant par l'échelon intermédiaire de 7.500 fr.

Gardiens de bureau.

. . . . . .

Il est attribué, à partir du 1er janvier 1923, à ceux des gardiens de bureau de l'administration centrale et de la direction de la caisse nationale d'épargne qui ont été recrutés par sélection dans les services extérieurs antérieurement au régime de recrutement institué par les lois des 21 mars 1905 et 17 avril 1916, un supplément de traitement de 400 fr. soumis aux retenues pour pensions civiles; ce supplément pourra atteindre 800 fr. à partir du 1er janvier 1924.

Art. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
DANIEL-VINCENT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements du personnel titulaire de l'administration centrale des postes et des télégraphes et de la direction de la caisse nationale d'épargne.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

Vu les lois de finances des 29 décembre 1882 (art. 16), 13 avril 1900 (art. 35), 25 février 1901 (art. 55), 30 mars 1902 (art. 79), 13 juillet 1911 (art. 144), 5 août 1921 et 13 juillet 1925;

Vu la loi du 9 avril 1881 créant une caisse d'épargne postale;

Vu le décret du 31 août 1881 portant règlement d'administration publique sur le contrôle de la caisse d'épargne postale;

Vu la loi du 7 janvier 1918 portant création d'un service des comptes courants et des chèques postaux;

Vu la loi du 10 mars 1925;

Vu les lois des 3 et 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture sur l'exercice 1925 d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes;

Vu le décret du 25 avril 1910 fixant les cadres et les traitements du personnel de l'administration centrale des postes et des télégraphes et de la direction de la caisse nationale d'épargne modifié par les décrets des 30 août 1912, 29 décembre 1913, 13 mars 1915, 15 mars 1916, 11 janvier 1917, 31 mars et 6 juin 1918, 30 octobre 1919, 8 juillet 1920, le 16 janvier 1921, 3 octobre 1921, 26 décembre 1922, 11 mai 1923, 19 janvier 1924, 16 janvier 1925 et 28 janvier 1926,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes que comportent les emplois de l'administration centrale des postes et des télégraphes et de la direction de la caisse nationale d'épargne, sont fixés ainsi qu'il suit:

Secrétaire général	40.000 fr.
Directeurs	40.000 fr. 37.500 35.000
Sous-directeurs	31.000 fr. 29.000 27.000
Agent comptable	31.000 fr. 29.000 27.000 25.000 23.000 21.000
Chefs de bureau:	
Hors classe	26.000 fr.
1re classe	24.300
2e classe	22.650
3e classe	21 000
Ingénieur en chef de 2e classe	24.300 fr. 23.000
Sous-chefs de bureau:	
Hors classe	20.000 fr.
1re classe	18.600
2e classe	17.300
3e classe	16.000
Ingénieurs ordinaires;	
1re classe	21.000 fr.
2e classe	20.000
3e classe	18.600
4e classe	17.300
5e classe	16.000
6e classe	15.000

Rédacteurs principaux:

1re classe	15.000 fr.
2e classe	13.800
3e classe	12.600

Rédacteurs:

1re classe	11.400 fr.
2e classe	10.200
3e classe	9.000

Commis principaux d'ordre et de comptabilité:

Hors classe	12.500 fr.
1re classe	11.500
2e classe	10.500
3e classe	9.500

Commis d'ordre et de comptabilité:

1re classe	8.500 fr.
2e classe	7.500
3e classe	6.500

Expéditionnaires principaux:

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000

Expéditionnaires:

1re classe	7.500 fr.
2e classe	7.000
3e classe	6.500
4e classe	6.000

Surveillantes principales:

1re classe	12.500 fr.
2e classe	11.600
3e classe	10.800
4e classe	10.000
5e classe	9.200

Surveillantes:

1re classe	10.500 fr.
2e classe	9.700
3e classe	9.200
4e classe	8.700
5e classe	8.200

Dames employées:

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.700
3e classe	8.200
4e classe	7.700
5e classe	7.200
6e classe	6.800
7e classe	6.000

Chefs surveillants:

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.750
3e classe	8.300
4e classe	7.850
5e classe	7.400
6e classe	6.950
7e classe	6.500

A titre exceptionnel, le chef surveillant recruté avant le 1er juillet 1919 pourra atteindre le traitement maximum de 10.000 francs, en passant par l'échelon intermédiaire de 9.500 fr.

Gardiens de bureau:

1re classe	7.300 fr.
2e classe	7.040
3e classe	6.800
4e classe	6.560
5e classe	6.320
6e classe	6.080
7e classe	5.840
8e classe	5.600

Les gardiens de bureau de l'administration centrale et de la direction de la caisse nationale d'épargne qui ont été recrutés par sélection dans les services extérieurs antérieurement au régime de recrutement institué par les lois des 21 mars 1905 et 17 avril 1916 continueront à bénéficier du supplément de traitement soumis aux retenues pour pensions civiles, prévu par le décret du 28 janvier 1926.

Art. 2. — Un décret, rendu sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances, classera les directions suivant leur importance en vue de l'attribution du traitement de 35.000 fr., 37.500 fr. ou 40.000 fr.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 4. — Dans chaque catégorie d'emplois la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article 1er sera faite par un arrêté du ministre chargé de l'administration des postes et des télégraphes.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7) 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé en principe dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement; nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tous cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Art. 5. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire, suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion, à l'exception des deux cas suivants :

1° Lorsque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les fonctionnaires seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés;

2° Lorsque deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Dans tous les cas, chaque agent conservera son rang actuel de classement et son ancienneté dans la nouvelle classe déterminée suivant les règles ci-dessus, sera majorée, s'il y a lieu, du temps nécessaire pour lui conserver ce rang.

Art. 6. — Sont supprimées les indemnités exceptionnelles et temporaires accordées aux fonctionnaires supérieurs par le décret du 22 janvier 1923.

Art. 7. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 8. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DANIEL-VINCENT.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Cadres, rétributions et nouveaux salaires des agents non commissionnés et des auxiliaires permanents de l'administration centrale des postes et des télégraphes et de la direction de la caisse nationale d'épargne.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

Vu le décret du 15 mars 1916, modifié par les décrets des 29 mai 1916, 7 juin 1918, 7 mars 1919, 30 octobre 1919, 27 juillet 1920, 20 octobre 1920, 23 mars 1922, 10 mars 1923, 21 septembre 1923, 21 octobre 1924, 13 septembre 1925 et 15 septembre 1925, fixant le nombre, le mode de rémunération et le régime de retraite des agents non commissionnés et des auxiliaires permanents de l'administration centrale des postes et des télégraphes et de la direction de la caisse nationale d'épargne;

Vu l'article 141 de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu les lois des 3 et 18 octobre 1919;

Vu la loi du 10 mars 1925;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes,

Décrète :

Art. 1er. — Les cadres, rétributions et salaires du personnel des agents non commissionnés et des auxiliaires permanents de l'administration centrale et de la direction de la caisse nationale d'épargne sont fixés comme il suit :

A. — Cadres.

CATÉGORIES D'EMPLOIS	ADMINISTRATION centrale.	DIRECTION de la caisse nationale d'épargne.	OBSERVATIONS
Dames sténodactylographes	73	10	
Chef conducteur de l'autographie	1	»	
Ouvriers d'état de 3e catégorie	11	1	Conducteurs, imprimeurs, menuisiers, serrurier, électriciens, plombiers, peintres.
Ouvriers d'état de 2e catégorie	1	»	Rogneur.
Ouvriers d'état de 1re catégorie	1	»	Margeur.
Magasinier	1	»	
Ouvriers d'équipe	22	11	Hommes d'équipe.
Ouvrières aux travaux manuels	6	26	Lingères, femmes de service.
Totaux	116	48	
Concierges auxiliaires	3	1	
Jeunes auxiliaires	13	8	
Totaux	16	9	
Totaux généraux	132	57	

B. — Rétributions et salaires.

Dames sténodactylographes.

1re classe	9.200 fr.
2e —	8.500
3e —	8.000
4e —	7.500
5e —	7.000
6e —	6.500
7e —	6.000

Jeunes auxiliaires.

2.500 à 3.400 fr. par échelons ainsi répartis :

Jusqu'à 14 ans	2.500 fr.	Au choix.
De 14 à 16 ans	2.600	
De 16 à 17 ans	3.200	
De 17 à 18 ans	3.400	

Autres catégories.

CATÉGORIES D'EMPLOIS	SALAIRE MINIMUM	SALAIRE MAXIMUM	OBSERVATIONS
	fr. c.	fr. c.	
Chef conducteur de l'autographie	22 50	26 50	Bénéficient de l'indemnité de résidence.
Ouvriers d'état de 3e catégorie	20 »	23 50	
Ouvriers d'état de 2e catégorie	18 »	22 50	
Ouvriers d'état de 1re catégorie	17 »	19 50	
Magasinier	18 75	21 75	
Ouvriers d'équipe	16 »	19 »	
Ouvrières aux travaux manuels	15 50	17 75	
Concierges auxiliaires	Variable d'après l'importance des servitudes.		Augmentation ne pouvant excéder : 50 p. 100 sur la rétribution ancienne lorsque celle-ci est inférieure à 3.000 fr. et 40 p. 100 lorsqu'elle est supérieure à 3.000 fr.

Art. 2. — Au point de vue des échelons et des délais d'avancement, les chef conducteur de l'autographie, ouvriers d'état, magasinier, ouvriers d'équipe, ouvrières aux travaux manuels sont soumis aux règles en vigueur pour les catégories similaires du personnel ouvrier des services extérieurs.

Art. 3. — Les rétributions et salaires fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux agents et ouvriers de l'administration centrale que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 4. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents et ouvriers en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article 1er sera faite par un arrêté du ministre chargé de l'administration des postes et des télégraphes.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application de la rétribution ou du salaire moyens dans chaque emploi. Chaque agent ou ouvrier sera versé, en principe, dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement. Nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tout cas, l'agent ou ouvrier remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Art. 5. — Les nouveaux salaires et rétributions fixés par le présent décret seront attribués aux ayants cause suivant la classe dans laquelle ils seront versés. L'attribution de ces rétributions et salaires ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents et ouvriers dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion, à l'exception des deux cas suivants :

1° Lorsque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les agents et ouvriers seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés ;

2° Lorsque deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents et ouvriers dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Dans tous les cas, chaque agent ou ouvrier conservera son rang actuel de classement et son ancienneté dans la nouvelle classe déterminée suivant les règles ci-dessus sera majorée, s'il y a lieu, du temps nécessaire pour lui conserver ce rang.

Art. 6. — Les améliorations de rétributions et salaires résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 7. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
DANIEL-VINCENT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Classement des directions de l'administration centrale des postes et des télégraphes et de la direction de la caisse nationale d'épargne.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances.

Vu le décret du 25 avril 1910 et décrets modificatifs subséquents fixant les cadres et les traitements du personnel de l'administration centrale des postes et des télégraphes et de la direction de la caisse nationale d'épargne;

Vu notamment le décret du 28 janvier 1926, article 2, disposant qu'un décret rendu sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances classera les directions suivant leur importance en vue de l'attribution des traitements de 35.000, 37.500 ou 40.000 fr.

Vu le décret du 18 octobre 1918, et les décrets modificatifs subséquents déterminant les attributions des directions de l'administration centrale des postes et des télégraphes et de la direction de la caisse nationale d'épargne;

Vu le décret du 9 juillet 1920 fixant le classement des directions de l'administration centrale des postes et des télégraphes et de la direction de la caisse nationale d'épargne et les décrets modificatifs des 23 juillet 1921 et 3 septembre 1925.

Décrète:

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1925, le classement des directions de l'administration centrale des postes et des télégraphes et de la caisse nationale d'épargne, fixé par l'article 1er du décret du 23 juillet 1921, est modifié comme il suit:

Directions à 40.000:
Direction du personnel et de la comptabilité.
Direction de l'exploitation postale.

Directions à 37.500:
Direction de l'exploitation téléphonique.
Direction de l'exploitation télégraphique.

Directions à 35.000:
Direction des chèques postaux et des articles d'argent.
Direction de la caisse nationale d'épargne.

Art. 2. — A partir du 1er août 1925, le classement des directions de l'administration centrale des postes et des télégraphes et de la caisse nationale d'épargne figurant à l'article 1er du décret du 3 septembre 1925 est modifié comme il suit:

Directions à 40.000:
Direction de l'exploitation postale.
Direction de l'exploitation téléphonique.

Directions à 37.500:
Direction du personnel.
Direction de l'exploitation télégraphique.

Directions à 35.000:
Direction des chèques postaux et des articles d'argent.
Direction de la caisse nationale d'épargne.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
DANIEL-VINCENT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Cadres et nouveaux traitements et salaires du personnel des services extérieurs des postes et des télégraphes et de la caisse nationale d'épargne.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 portant que toute mesure ayant pour objet d'augmenter le nombre ou les traitements des fonctionnaires et agents rémunérés sur le budget de l'Etat doit faire l'objet d'un décret contresigné par le ministre des finances;

Vu l'article 144 de la loi de finances du 13 juillet 1911 rendant applicables aux auxiliaires permanents les dispositions de l'article 55 ci-dessus visé;

Vu le décret du 15 novembre 1919 fixant les grades, cadres et traitements du personnel des services extérieurs des postes et des télégraphes et de la caisse nationale d'épargne et les décrets modificatifs subséquents;

Vu le décret du 8 janvier 1925, pris en exécution de la loi du 22 juillet 1923, et fixant les conditions d'incorporation dans l'administration des P. T. T. du personnel des P. T. T. servant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu les articles 183 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre de relèvement des traitements et soldes,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 15 novembre 1919 est modifié comme il suit:

EMPLOIS	EFFECTIFS		TRAITEMENTS			OBSERVATIONS
	P. T. T.	C. N. E.	Minimum.	Echelons intermédiaires.	Maximum.	
			fr. c.		fr. c.	
I. — *Fonctionnaires.*						
Chef de bureau central de chèques postaux de 2e classe.	1	»	11.000 »	15.000, 16.000	17.000 »	
Chef de bureau central radiotélégraphique de 2e classe.	2	»	11.000 »	15.000, 16.000	17.000 »	
Chef de bureau central télégraphique:						
Hors classe	2	»	17.000 »	18.200, 19.400, 20.000	22.000 »	
1re classe	5	»	16.000 »	17.000	18.000 »	
2e classe	6	»	14.000 »	15.000, 16.000	17.000 »	

EMPLOIS	EFFECTIFS P. T. T.	EFFECTIFS C. N. E.	TRAITEMENTS Minimum. fr. c.	TRAITEMENTS Echelons intermédiaires.	TRAITEMENTS Maximum. fr. c.	OBSERVATIONS
Chef de bureau central téléphonique:						
Hors classe	2	»	17.000 »	18.200, 19.400, 20.600	22.000 »	
1re classe	3	»	16.000 »	17.000	18.000 »	
2e classe	14	»	14.000 »	15.000, 16.000	17.000 »	
Chef de section	7	»	13.000 »	14.200, 15.400, 16.600	18.000 »	
Directeur de l'école supérieure (inspecteur général ou ingénieur en chef).	1	»	23.000 »	(a)	36.000 »	(a) Echelle des ingénieurs en chef ou des inspecteurs généraux selon le cas.
Directeurs régionaux	15	»	29.000 »	»	29.000 »	
Directeurs départementaux et directeurs de bureaux ambulants:						
1re classe	15	»	26.000 »	»	26.000 »	
2e classe	64	»	21.000 »	22.650	24.300 »	
Directeur du dépôt central et de l'agence comptable des timbres-poste.	1	»	21.000 »	22.650	24.300 »	
Directeur du service des câbles coloniaux.	1	»	21.000 »	22.650	24.300 »	
Directeur du service de la T. S. F.	1	»	24.000 »	26.000	29.000 »	
Ingénieurs en chef:						
1re classe	5	»	26.000 »	»	29.000 »	
2e classe	8	»	23.000 »	»	24.300 »	
Ingénieur en chef de 2e classe ou ingénieur ordinaire (direction de la Seine).	1	»	15.000 »	(b)	24.300 »	(b) Echelle des ingénieurs en chef de 2e classe ou des ingénieurs ordinaires selon le cas.
Ingénieurs ordinaires	73	»	15.000 »	16.000, 17.300, 18.600, 20.000	21.000 »	
Inspecteurs généraux	8	»	29.000 »	32.500	36.000 »	
Inspecteurs généraux adjoints ou inspecteurs du contrôle.	8	»	19.000 »	20.200, 21.400, 22.600, 23.800	25.000 »	
Inspecteurs	136	»	11.000 »	12.000, 13.000, 16.000, 17.300 18.600	20.000 »	
Receveurs des P. T. T.:						
Hors classe	1	»	17.000 »	18.200, 19.400, 20.600	22.000 »	
1re classe	11	»	16.000 »	17.000	18.000 »	
2e classe	76	»	14.000 »	15.000, 16.000	17.000 »	
Receveurs principaux des P. T. T. à l'étranger:						
1re classe	1	»	16.000 »	17.000	18.000 »	
2e classe	2	»	14.000 »	15.000, 16.000	17.000 »	
Sous-directeurs	26	»	17.000 »	18.600, 20.000	21.000 »	
Sous-ingénieurs	13	»	10.500 »	12.500, 13.500, 14.600, 15.000 16.000	16.500 »	
Total des fonctionnaires.	809					
II. — *Agents du service général.*						
Agents instructeurs	36	»	7.000 »	7.700, 8.900, 10.100, 11.300, 12.500, 13.500	14.000 »	
Agents mécaniciens	761	1	8.500 »	8.900, 9.500, 10.100, 10.700, 11.300	12.500 »	
Agents mécaniciens principaux	58	»	10.200 »	11.300, 12.500, 13.500	14.000 »	
Chef dessinateur	1	»	10.200 »	11.300, 12.500, 13.500	14.000 »	
Chef de laboratoire	1	»	9.200 »	11.300, 12.500, 13.500	14.000 »	
Chefs de brigade	457	»	11.200 »	12.500, 13.500	14.000 »	
Chef de bureau central de chèques postaux de 3e classe.	13	»	12.500 »	14.000	15.000 »	
Chef de bureau central télégraphique de 3e classe.	10	»	12.500 »	14.000	15.000 »	
Chef de bureau central téléphonique de 3e classe.	15	»	12.500 »	14.000	15.000 »	
Chefs de bureau de tri de 3e classe.	6	»	12.500 »	14.000	15.000 »	
Chefs de bureau central radiotélégraphique de 1re classe.	9	»	10.200 »	11.300, 12.500, 13.500	14.000 »	
Chefs mécaniciens	6	»	10.000 »	11.300, 12.500, 13.500	14.000 »	
Chimiste	1	»	8.500 »	8.900, 9.500, 10.100, 10.700, 11.300	12.500 »	
Commis principaux et commis (a).	13.699	11	6.500 »	7.100, 7.700, 8.300, 8.900, 9.500, 10.100, 10.700, 11.300	12.500 »	(a) Sont dénommés commis principaux les commis en possession d'un traitement égal ou supérieur à 10.100 fr.
Commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité.	306	»	6.500 »	7.500, 8.500, 9.500, 10.500, 11.500	12.500 »	
Conducteurs de travaux à classe personnelle.	6	»	9.200 »	10.300	11.500 »	
Contrôleurs principaux	149	»	12.500 »	14.000	15.500 »	
Contrôleurs	2.714	2	9.200 »	11.300, 12.500, 13.500	14.000 »	
Contrôleurs des services maritimes postaux.	20	»	9.200 »	11.300, 12.500, 13.500	14.000 »	
Contrôleurs ou commis principaux et commis (service à l'étranger et service des câbles coloniaux).	79	»	6.500 »	(b)	14.000 »	(b) Echelles des contrôleurs ou des commis principaux ou des commis, selon le cas.
Dames dactylographes	718	»	6.000 »	6.400, 6.800, 7.200, 7.700, 8.200, 8.700	9.200 »	
Dames employées des services administratifs.	1.017	342	6.000 »	6.800, 7.200, 7.700, 8.200, 8.700	9.200 »	
Dames employées des services d'exécution.	22.493	»	6.000 »	6.400, 6.800, 7.200, 7.700, 8.200, 8.700	9.200 »	
Dessinateurs	17	»	8.500 »	8.900, 9.500, 10.100, 10.700, 11.300	12.500 »	

EMPLOIS	EFFECTIFS		TRAITEMENTS			OBSERVATIONS
	P. T. T.	C. N. E.	Minimum.	Echelons intermédiaires.	Maximum.	
			fr. c.		fr. c.	
Elèves ingénieurs	12	»	8.500 »	»	8.500 »	
Expéditionnaires principaux et ordinaires.	136	»	6.000 »	6.500, 7.000, 7.500, 8.000, 8.500	9.200 »	
Gérante de cabine téléphonique.	418	»	5.600 »	6.100, 6.600	7.200 »	
Receveurs principaux des P. T. T. à l'étranger de 3e classe.	9	»	12.500 »	14.000	15.000 »	
Receveurs des P. T. T.:						
3e classe	516	1	12.500 »	14.000	15.000 »	
4e classe	800	»	10.200 »	11.300, 12.500, 13.500	14.000 »	
5e classe	1.346	»	9.200 »	10.100, 10.700, 11.300	12.500 »	
6e classe	5.197	»	6.600 »	7.200, 7.700, 8.200, 8.700	9.200 »	
Rédacteurs principaux ordinaires.	843	»	7.700 »	8.900, 10.100, 11.300, 12.500, 13.500	14.000 »	
Rédacteurs comptables	»	79	9.200 »	10.100, 11.300, 12.500, 13.500	14.000 »	
Rédacteurs chargés du contrôle.	»	16	7.700 »	8.900, 10.100, 11.300, 12.500, 13.500	14.000 »	
Rédacteurs élèves (école supérieure).	36	»	7.700 »	8.900, 10.100, 11.300, 12.500, 13.500	14.000 »	
Sous-chefs mécaniciens	3	»	9.200 »	10.300, 11.400	12.500 »	
Surnuméraires	1.057	»	6.000 »	»	6.000 »	
Surveillantes principales	64	»	9.200 »	10.000, 10.800, 11.600	12.500 »	
Surveillantes	1.085	15	8.200 »	8.700, 9.200, 9.700	10.500 »	
Totaux	54.114	470			»	
III. — *Agents auxiliaires.*						
Aides de 1re catégorie	6.644	»	4.800 »	5.100, 5.400	5.800 »	
Aides de 2e catégorie			3.800 »	4.100, 4.400	4.800 »	
Officiers des navires câbliers:						
Capitaine	1	»	15.500 »	»	15.500 »	
Capitaine en second	1	»	12.500 »	»	12.500 »	
Receveur distributeur à l'étranger.	5	»	»	Variable.	»	
Vérificateur des travaux de bâtiments.	1	»	16.000 »	»	16.000 »	
Vérificateur adjoint des travaux de bâtiments.	1	»	15.000 »	»	15.000 »	
Totaux	6.653	»				
IV. — *Agents des services de manipulation, de distribution, de transport de dépêches, etc.*						
Agents principaux de surveillance des services de distribution et de transport de dépêches.	238	»	7.000 »	7.500, 8.000, 8.500, 9.000, 9.500	10.000 »	
Agent principal de surveillance du service des tubes pneumatiques.	1	»	7.000 »	7.500, 8.000, 8.500, 9.000, 9.500	10.000 »	
Agents de surveillance	15	»	6.500 »	6.900, 7.300, 7.700, 8.200, 8.700	9.200 »	
Agents manipulants:						
Adultes des P. T. T.	3.157	2	5.600 »	6.000, 6.400, 6.800, 7.200, 7.600, 8.000, 8.500	9.000 »	
A partir de 18 ans (télégraphe).	40	»	4.800 »	»	5.000 »	
De 16 à 18 ans (télégraphe)			3.800 »	»	3.800 »	
Brigadiers chargeurs	115	»	6.500 »	6.900, 7.300, 7.700, 8.200, 8.700	9.200 »	
Chargeurs	1.038	»	5.600 »	5.800, 6.000, 6.200, 6.500, 6.800 7.100, 7.400	7.700 »	
Chef surveillant	1	»	6.500 »	6.900, 7.300, 7.700, 8.200, 8.700	9.200 »	
Courriers ambulants	831	»	5.900 »	6.000, 6.200, 6.500, 6.800, 7.100, 7.400	7.700 »	
Courriers convoyeurs	675	»	6.500 »	6.800, 7.100, 7.400, 7.800	8.200 »	
Entreposeurs	206	»	6.500 »	6.800, 7.100, 7.400, 7.800	8.200 »	
Facteurs adultes des télégraphes et téléphones.	576	»	5.600 »	5.800, 6.000, 6.200, 6.500, 6.800, 7.100, 7.400	7.700 »	
Facteurs chefs des postes	789	»	6.500 »	6.700, 6.900, 7.200, 7.500, 7.800	8.200 »	
Facteurs chefs des télégraphes.	142	»	6.500 »	6.700, 6.900, 7.200, 7.500, 7.800	8.200 »	
Facteurs de ville	18.611	»	5.600 »	5.800, 6.000, 6.200, 6.500, 6.800, 7.100, 7.400	7.700 »	
Facteurs receveurs	5.114	»	6.200 »	6.500, 6.800, 7.100, 7.400, 7.800	8.200 »	
Facteurs ruraux	18.178	»	5.600 »	5.800, 6.000, 6.200, 6.500, 6.800, 7.100, 7.400	7.700 »	
Manutentionnaires (*a*)	2.627	6	5.600 »	5.800, 6.000, 6.200, 6.500, 6.800, 7.100, 7.400	7.700 »	
Maîtres d'équipage	2	»	6.500 »	7.000, 7.500, 8.000, 8.500	9.000 »	
Mécaniciens marins	4	»	7.000 »	7.500, 8.000, 8.500, 9.000	9.500 »	
Ouvriers aux machines	6	»	6.500 »	6.700, 6.900, 7.100, 7.400	7.700 »	
Plantons titulaires	56	»	5.600 »	5.800, 6.000, 6.200, 6.500, 6.800, 7.100	7.300 »	
Quartiers-maîtres	4	»	6.000 »	6.200, 6.400, 6.600, 6.800, 7.100, 7.400	7.700 »	
Totaux	52.426	8				

(*a*) Il est attribué aux anciens gardiens de bureau des services administratifs extérieurs qui ont été recrutés avant le 1er juillet 1919 un supplément de traitement de 400 fr. soumis aux retenues pour pensions civiles.

EMPLOIS	EFFECTIFS		TRAITEMENTS			OBSERVATIONS
	P. T. T.	C. N. E.	Minimum.	Echelons intermédiaires.	Maximum.	
			fr. c.		fr. c.	
V. — *Auxiliaires des services de manipulation, de distribution, de transport des dépêches*, etc.						
Auxiliaires distributeurs	9.679	»	»	Par heure de jour 2 fr. Par heure de nuit 3 fr. 50.	»	
Auxiliaires des transports postaux.	1.936	»	»	Par heure de jour 2 fr. Par heure de nuit 3 fr. 50.	»	
Jeunes facteurs:						
Distribution à Paris (*a*):						
Jusqu'à 18 ans			1.700 »	1.800, 2.000	2.200 »	(*a*) En outre, les jeunes facteurs du service de la distribution télégraphique de Paris reçoivent une remise de 15 centimes par télégramme distribué.
A partir de 18 ans			2.000 »	»	3.000 »	
Autres services de Paris et départements:	3.603	81				
Jusqu'à 18 ans			2.500 »	2.600, 3.200	3.400 »	
A partir de 18 ans			4.000 »		4.200 »	
Totaux	15.218	81				
VI. — *Agents des services des lignes et des installations téléphoniques*						
Conducteurs de travaux	336	»	8.200 »	8.500, 8.700, 8.900, 9.100 9.300 9.500, 9.700, 9.900, 10.100, 10.300	10.500 »	
Chefs d'équipe du service des lignes.	1.319	»	7.300 »	7.700, 7.800, 7.900, 8.000, 8.100 8.200, 8.300, 8.400	8.500 »	
Chefs monteurs	107	»	7.300 »	7.700, 7.800, 7.900, 8.000, 8.100 8.200, 8.300, 8.400	8.500 »	
Monteurs	1.631	»	6.500 »	6.700, 6.800, 6.900, 7.100, 7.300 7.400, 7.500, 7.600, 7.700, 7.800 7.900	8.000 »	
Soudeurs	575	»	6.500 »	6.700, 6.800, 6.900, 7.100, 7.300 7.400, 7.500, 7.600, 7.700, 7.800 7.900	8.000 »	
Agents des lignes (*a*)	6.160	»	6.000 »	6.100, 6.200, 6.300, 6.400, 6.500 6.600, 6.700, 6.800, 6.900, 7.100	7.300 »	(*a*) Comprenant 79 anciens surveillants.
Pilotes	25	»	6.000 »	6.100, 6.200, 6.300, 6.400, 6.500 6.600, 6.700, 6.800, 6.900, 7.100	7.300 »	
Totaux	10.153	»				
VII. — *Personnel ouvrier des services techniques.*						
A. — Service général.						
Magasinier (hôtel des postes, Paris).	1	»	18 75	Par échelon de 0 fr. 25 jusqu'à 20 fr. 25. Par échelon de 0 fr. 50 au-dessus.	21 75	
Aides-magasiniers	2	»				
Hommes de service	306	»				
Journaliers	231	»				
Ouvrier aux écritures (*a*)	1	»	16 »	Par échelon de 0 fr. 25 jusqu'à 18 fr. 50. Par échelon de 0 fr. 50 au-dessus.	19 »	(*a*) A supprimer par extinction.
Ouvriers pilistes	11	»				
Plantons	9	»				
Réparateurs de cordons	18	»				
Chefs d'équipe (*b*)	19	»	20 »	Par échelon de 0 fr. 25 jusqu'à 21 fr. 75. Par échelon de 0 fr. 50 au-dessus.	22 75	(*b*) Dont 11 pour le dépôt central et l'agence comptable des timbres-poste, 3 pour les ateliers du boulevard Brune, 5 pour le service des locaux (Paris et départements).
Ouvriers affectés à la comptabilité.	2	»	19 »	Par échelon de 0 fr. 25 jusqu'à 19 fr. 75. Par échelon de 0 fr. 50 au-dessus.	22 75	
Contremaîtresses aux écritures	3	»	17 »	Par échelon de 0 fr. 25 jusqu'à 19 fr. 50. Par échelon de 0 fr. 50 au-dessus.	20 50	
Contremaîtresses aux travaux manuels.	11	»	16 »	Par échelon de 0 fr. 25 jusqu'à 18 fr. 75. Par échelon de 0 fr. 50 au-dessus.	19 25	
Ouvrières aux écritures	23	»	16 50	Par échelon de 0 fr. 25 jusqu'à 18 fr. 25. Par échelon de 0 fr. 50 au-dessus.	18 75	
Ouvrières aux travaux manuels.	343	»	15 50	Par échelon de 0 fr. 25 jusqu'à 17 fr. 25. Par échelon de 0 fr. 50 au-dessus.	17 75	
Totaux	980	»				
B. — Ouvriers d'état (*c*).						
Chef de l'atelier de typographie.	1	»	23 75	Par échelon de 0 fr. 55 jusqu'à 27 fr. 05 et un échelon de 0 fr. 70 au-dessus.	27 75	(*c*) Bénéficient de l'indemnité de résidence.
Chef d'atelier secondaire de force motrice.	6	»	23 75	Par échelon de 0 fr. 55 jusqu'à 27 fr. 05 et un échelon de 0 fr. 70 au-dessus.	27 75	
Prote	1	»	31 »	Par échelon de 2 fr.	35 »	

EMPLOIS	EFFECTIFS		TRAITEMENTS			OBSERVATIONS
	P. T. T.	C. N. E.	Minimum.	Echelons intermédiaires.	Maximum.	
			fr. c.		fr. c.	
Contremaîtres	16	»	26 »	Par échelon de 0 fr. 55 jusqu'à 29 fr. 30 et un échelon de 0 fr. 70 au-dessus.	30 »	
Graveurs	3	»	26 »	Par échelon de 0 fr. 55 jusqu'à 29 fr. 30 et un échelon de 0 fr. 70 au-dessus.	30 »	
Ouvriers d'état de 1re catégorie..	81	»	17 »	Par échelon de 0 fr. 50.....	19 50	Comprenant: 11 aides-ouvriers d'état. 2 assembleurs. 2 soutiers. 1 broyeur. 7 chauffeurs. 6 classeurs distributeurs. 1 découpeur. 4 gommeurs à la main. 1 laveur de rouleaux. 40 margeurs. 6 releveurs. 81
Ouvriers d'état de 2e catégorie..	121	»	18 »	Par échelon de 0 fr. 55 jusqu'à 21 fr. 85 et un échelon de 0 fr. 65 au-dessus.	22 50	Comprenant: 1 aide-forgeron. 4 ouvriers préparateurs des installations Baudot. 74 chauffeurs machinistes et machinistes. 2 décolleteurs. 2 ex-surveillants. 3 fondeurs de rouleaux. 25 pointeurs. 1 préposé au broyage. 9 rogneurs. 121
Ouvriers d'état de 3e catégorie..	154	»	20 »	Par échelon de 0 fr. 55 jusqu'à 22 fr. 75 et un échelon de 0 fr. 75 au-dessus.	23 50	Comprenant: 5 bobineurs. 7 conducteurs de machines à gommer. 8 cordonniers. 19 électriciens. 2 fumistes. 2 maçons. 35 menuisiers et menuisiers ébénistes. 5 nickeleurs polisseurs. 6 peintres. 3 plombiers. 8 selliers. 11 serruriers. 16 voiliers. 27 vérificateurs en usines. 154
Ouvriers d'état de 4e catégorie..	251	»	22 50	Par échelon de 0 fr. 55 jusqu'à 25 fr. 80 et un échelon de 0 fr. 70 au-dessus.	26 50	Comprenant: 1 aide-chimiste. 180 ajusteurs mécaniciens et mécaniciens. 2 chaudronniers. 2 compositeurs. 4 conducteurs de machine à perforer. 21 conducteurs de presses ordinaires. 1 outilleur décolleteur par transformation d'un emploi de décolleteur. 1 outilleur. 4 forgerons. 6 galvanoplastes. 2 horlogers. 1 imprimeur. 8 magasiniers. 1 photographe. 1 charron. 1 tourneur sur bois. 7 tourneurs sur métaux. 6 typographes. 2 conducteurs d'automobiles. 251
Ouvriers d'état de 5e catégorie.	2	»	23 75	Par échelon de 0 fr. 55 jusqu'à 27 fr. 05 et un échelon de 0 fr. 70 au-dessus.	27 75	Comprenant les conducteurs de presse rotative.
Total.....	638					

EMPLOIS	EFFECTIFS P. T. T.	EFFECTIFS C. N. E.	TRAITEMENTS Minimum.	TRAITEMENTS Echelons intermédiaires.	TRAITEMENTS Maximum.	OBSERVATIONS
C. — Auxiliaires des services techniques.			fr. c.		fr. c.	
Apprentis jusqu'à 18 ans	87	»	8 »	Par échelon de 0 fr. 50	13 »	
Apprentis à partir de 18 ans			15 »	Par échelon de 0 fr. 25	16 »	
Auxiliaires du service des câbles sous-marins.	16	»	»	Variable (*d*)	»	(*d*) Augmentation ne pouvant excéder 50 p. 100 sur la rétribution ancienne lorsque celle-ci est inférieure à 3.000 fr. et 40 p. 100 lorsqu'elle est supérieure à 3.000 fr.
Concierges auxiliaires	56	»	»	Variable (*d*)	»	
Ouvrières auxiliaires aux travaux manuels	127	»	»	2 fr. par heure	»	
Gardiens veilleurs	15	»	15 50	Par échelon de 0 fr. 25	17 50	
Plantons auxiliaires	160	»	13 »	»	13 »	
Total	461					

RÉCAPITULATION	POSTES, TÉLÉGRAPHES et téléphones.	CAISSE NATIONALE d'épargne.
I. — Fonctionnaires	809	»
II. — Agents du service général	51.114	470
III. — Agents auxiliaires	6.653	»
IV. — Agents des services de manipulation, de distribution, etc	52.426	8
V. — Auxiliaires des services de manipulation, de distribution, etc	15.218	81
VI. — Agents des services des lignes et des installations téléphoniques	10.153	»
VII. — Personnel ouvrier des services techniques — A. — Service général	980	»
VII. — Personnel ouvrier des services techniques — B. — Ouvriers d'état	638	»
VII. — Personnel ouvrier des services techniques — C. — Auxiliaires des services techniques	461	»
Totaux généraux	141.452	559

Art. 2. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article 1er sera faite par un arrêté du ministre chargé de l'administration des postes et des télégraphes.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924 cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé en principe dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement; nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tous cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion, à l'exception des deux cas suivants:

1° Lorsque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les fonctionnaires seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent leur ancienneté dans cette nouvelle classe comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés;

2° Lorsque deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Art. 4. — Les rédacteurs élèves de l'école supérieure issus de l'administration centrale et de la direction de la Caisse nationale d'épargne recevront les mêmes traitements que les rédacteurs de l'administration centrale.

Art. 5. — Sont supprimées les indemnités exceptionnelles et temporaires accordées aux fonctionnaires supérieurs par les décrets des 22 janvier 1923 et 28 février 1924.

Art. 6. — Sont supprimées les indemnités compensatrices de traitement accordées à certaines catégories d'agents des services de manipulation, de distribution de transport des dépêches, etc., par le décret du 8 juillet 1925.

Art. 7. — Les agents issus du cadre local d'Alsace et de Lorraine qui avant leur incorporation dans l'administration française des P. T. T. étaient en possession des grades de:

Secrétaire référendaire et surveillant principal,

Caissier de caisse supérieure, secrétaire supérieur, maître de poste, comptable de caisse supérieure et secrétaire,

Assistant supérieur, assistant et receveur de 3e classe du classement local,

Surveillant des lignes de 1re et de 2e classes, auront accès aux classes personnelles indiquées au tableau ci-après, en tant que, en possession du grade mentionné à la colonne 2 dudit tableau, ils seront au traitement maximum de ce grade.

GRADE DU CADRE LOCAL 1	GRADE DU CADRE GÉNÉRAL 2	MONTANT DES CLASSES personnelles. 3	OBSERVATIONS 4
Secrétaire référendaire Surveillant principal	Contrôleur principal	16.500 et 17.500	
Caissier de caisse supérieure Secrétaire supérieur Maître de poste Comptable de caisse supérieure Secrétaire	Rédacteur principal ou receveur de 4e classe	15.000	
Assistant supérieur et assistant Receveur de 3e classe du classement local	Commis principal Commis principal d'ordre et de comptabilité ou receveur de 5e classe	13.500	
Surveillant des lignes de 1re et de 2e classes	Facteur adulte des télégraphes et téléphones	7.800 et 8.200	

Les dames employées, issues du cadre local d'Alsace et de Lorraine, assurant les fonctions de surveillante et non encore pourvues de ce grade, bénéficiaires à la date du présent décret du supplément de traitement qui leur a été alloué en application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du commissaire général du 19 décembre 1919, continueront à recevoir ce supplément jusqu'à la date de leur nomination en qualité de surveillante.

Le traitement brut du machiniste issu du cadre local d'Alsace et de Lorraine, est fixé ainsi qu'il suit:

EMPLOI	TRAITEMENT			OBSERVATIONS
	Minimum.	Echelons intermédiaires.	Maximum.	
Machiniste.....	5.000	6.000, 6.500, 7.000, 7.500, 8.000, 8.500, 9.000	10.000	

Art. 8. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 9. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DANIEL-VINCENT.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Point de départ du délai prévu par la loi du 12 janvier 1926 pour le retrait des bons de monnaie émis par les chambres de commerce.

Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances,

Vu la lettre adressée par le ministre des finances au président de la chambre de commerce de Paris à la date du 14 août 1914 (*Journal officiel* du 15 août), autorisant les chambres de commerce à émettre sous leur responsabilité des bons de monnaie au porteur d'une valeur nominale de 2 fr., 1 fr. et 50 centimes;

Vu les autorisations données à certaines compagnies de mettre également en circulation des coupures de 25 centimes;

Vu la loi du 12 janvier 1926, portant retrait définitif des billets dont il s'agit,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le délai de trois mois prévu par la loi du 12 janvier 1926 pour la liquidation des émissions de bons de monnaie effectuées par les chambres de commerce depuis le mois d'août 1914, commencera à courir le 1er février 1926.

A partir du 1er mai 1926, les billets de 2 fr., 1 fr., 50 centimes et 25 centimes visés à l'article 1er de la loi du 12 janvier 1926 précitée cesseront de circuler entre particuliers et ne seront plus admis dans les caisses publiques.

Art. 2. — Jusqu'au 30 avril 1926 inclusivement, les billets dont il s'agit pourront être échangés aux caisses publiques contre des jetons métalliques ou des billets de la Banque de France dans les conditions suivantes:

A Paris et dans le département de la Seine, les coupures émises par la chambre de commerce de Paris, à l'exclusion des billets des autres compagnies, seront reçues à la caisse centrale du Trésor public, à la recette centrale des finances, ainsi qu'à la caisse des receveurs percepteurs des vingt arrondissements de Paris et des percepteurs de la banlieue.

Dans les autres départements, les comptables directs du Trésor (trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers des finances et percepteurs) procéderont à l'échange des billets des chambres de commerce émis dans leur département ou dans les départements limitrophes.

Art. 3. — Jusqu'à cette date du 30 avril 1926, la Banque de France continuera, de son côté, à échanger, par l'intermédiaire de ses succursales et bureaux auxiliaires, tous les billets des chambres de commerce, quel que soit le lieu de leur émission, à l'exclusion, toutefois, des bons de monnaie émis dans les territoires envahis pendant l'occupation ennemie et dont le retrait a été prescrit par l'article 5 de la loi du 31 mai 1921.

Art. 4. — En échange d'un billet dont l'authenticité sera contestée, le porteur recevra un récépissé de dépôt qu'il devra conserver jusqu'à ce que la chambre de commerce intéressée se soit prononcée sur la validité du billet douteux.

Art. 5. — Les porteurs qui n'auront pas demandé l'échange de leurs coupures avant l'expiration du délai imparti à l'article 1er du présent arrêté seront déchus de tout droit au remboursement tant vis-à-vis de l'Etat que des collectivités émettrices.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

DANIEL-VINCENT.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Création d'un bureau de bienfaisance.

Un décret en date du 26 janvier 1926 a autorisé la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Ploëven (Finistère).

Institutions nationales des sourds-muets et jeunes aveugles.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

Vu l'arrêté du 30 mars 1914;

Vu le décret du 21 août 1920,

Décrète:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent décret, les postes d'inspecteur des études à l'institution nationale des sourds-muets de Paris, de censeur des études et d'inspectrices d'études à l'institution nationale des jeunes aveugles, sont exclusivement réservés aux agents enseignant effectivement depuis cinq ans au moins dans les lycées et collèges, les écoles primaires supérieures, les écoles primaires, les institutions nationales de sourds-muets et d'aveugles et possédant au moins le baccalauréat ou le brevet supérieur.

Art. 2. — Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales est chargé d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

DURAFOUR.

Médailles d'honneur aux vieux serviteurs et domestiques attachés à la personne.

Par arrêtés du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales en date du 23 janvier 1926, des médailles d'honneur en vermeil ont été accordées aux vieux serviteurs et domestiques attachés à la personne, ci-après désignés:

AUBE

M. Pontailler (Jules-Emile), à Saint-Benoît-sur-Vanne; 51 ans de services dans la famille d'Amblly-Buxtorf.

AUDE

Mlle Boyer (Marie-Victorine), à Castelnaudary; 50 ans de services chez Mlle de Saint-Sernin.

Mlle Guihem (Marie), à Cuxac-d'Aude; 50 ans de services chez M. Roy.

CALVADOS

Mlle Helye (Marie-Justine), à Creully; 76 ans de services chez Mme Yvetot.

CHARENTE-INFÉRIEURE

Mlle Lemeau (Marie dite Angélique), à Fontcouverte; 56 ans de services chez Mme Corbineau.

CHER

Mme Charles (Anne), à Vasselay; 50 ans de services chez M. Dubois de La Sablonière.

CORRÈZE

Mlle Maurel (Françoise), à Brive; 50 ans de services chez M. Henriot.

CÔTE-D'OR

Mlle Coyer (Eugénie), à Beaune; 50 ans de services chez Mlle Mantelet.

GARD

Mlle Recoulin (Ernestine), à Jonquières-Saint-Vincent; 51 ans de services chez M. Pagès.

M. Roux (Louis-Pierre), à Bagnols-sur-Cèze; 52 ans de services chez MM. Thonic.

GARONNE (HAUTE-)

M. Arieu (René dit Gaston), à Saint-Plancard; 65 ans de services à l'église en qualité de chantre.

M. Fortepaulle (Alphonse), à Pibrac; 60 ans de services chez M. de Pibrac.

M. Guichard (Joseph-Emile), à Toulouse; 50 ans de services chez Mme de Solages.

GIRONDE

M. Grellier (Bernard), à Coutures-sur-Drot; 52 ans de services à la commune.

Mlle Hourcade (Marie), à Bordeaux; 50 ans de services dans la famille Quancard.

Mlle Mamique (Marie-Louise-Eugénie); 57 ans de services chez M. du Camp d'Orgas.

M. Morin (Joseph-François), à Saint-Etienne; 53 ans de services chez M. Lacaze.

INDRE-ET-LOIRE

M. Pigrée (Alexandre-Paul), à Amboise; 50 ans de services chez Mme Thomas.

LOIRE

Mlle Dandrieux (Antoinette-Louise), à Villon, commune de Saint-Cyr-de-Favières; 55 ans de services chez M. Rabourdin.

LOIR-ET-CHER

Mme Corbeau (Joséphine), à Cheverny; 63 ans de services chez M. de Vibraye.

Mlle Mestivier (Marie-Pauline-Elise), à Millancay; 53 ans de services dans la famille Liger-Belair.

LOIRET

Mme Deghezleprêtre (Léontine-Prudence), à Orléans; 67 ans de services chez M. Lhermitte.

Mme Ferrasson (Marie-Joséphine), à Briare; 55 ans de services chez Mme Langeron.

LOIRE-INFÉRIEURE

Mme Patron (Françoise), à Nantes; 52 ans de services chez M. Fouché.

Mlle Reboux (Jeanne-Marie-Joséphine), à Saint-Aubin-des-Châteaux; 50 ans de services chez Mme Barré.

MAINE-ET-LOIRE

Mme Berthelin (Marie-Joséphine), à Douces; 53 ans de services chez M. Châtenay-Dima.

MANCHE

M. Antoine (Jean-Aimable), à Tribehou; 59 ans de services dans la famille Rauline.

MEURTHE-ET-MOSELLE

Mlle Debard (Monique-Eugénie), à Vezelise; 56 ans de services chez Mme Champouillon.

MORBIHAN

Mlle Daniel (Françoise), à Lizio; 52 ans de services chez M. Joubel.

MOSELLE

M. Dern (Georges-Antoine), à Lachambre; 50 ans de services à la forêt domaniale de Saint-Avold.

M. Graff (Frédéric), à Baerenthal; 51 ans de services à l'administration forestière.

M. Jacquat (Félicien), à Languimberg; 51 ans de services dans la forêt domaniale du cantonnement de Sarrebourg.

M. Jung (Blaise), à Walscheid; 51 ans de services à l'administration forestière.

NORD

Mlle Cardon (Alfrède-Marie-Louise), à Bergues; 50 ans de services chez Mme Vermullen.

Mlle Goumez (Sophie-Marie), à Hallemmes-Lille; 54 ans de services chez Mme Mullier-Marchand.

M. Leduc (Oscar), à Lille; 42 ans de services chez M. Van Peteghem; a élevé 4 enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

Mlle Montagne (Aimée-Jules-Charlotte), à Gravelines; 52 ans de services chez M. Torris.

Mlle Pouille (Marie-Irma), à Lille; 50 ans de services chez M. Delemer.

PUY-DE-DÔME

Mlle Pourlier (Anne), à Clermont-Ferrand; 50 ans de services chez M. Maréchal.

PYRÉNÉES (BASSES-)

Mlle Labastie (Marie), à Cassaber; 61 ans de services dans la famille de Bailleux.

SAVOIE

Mlle Lachal (Joséphine-Françoise), à Chambéry; 58 ans de services chez M. Reverdel.

SEINE

M. Camus (Jules-Auguste), à Paris; 51 ans de services dans la famille Jozon.

Mme Camus (Eulalie), à Paris; 51 ans de services dans la famille Jozon.

M. Garain (Eugène-Mathilde), à Paris; 51 ans de services au théâtre du Palais-Royal.

Mme Laugier (Hortense), à Paris; 57 ans de services chez M. Le Provost de Launay.

Mlle Lorin (Esther-Irma), à Issy-les-Moulineaux; 51 ans de services dans la famille Baumann-Tambourieeh.

SEINE-INFÉRIEURE

M. Mélais (Adolphe-Ernest), à Lammerville; 50 ans de services chez Mme Auvray.

SEINE-ET-MARNE

Mme Berrel (Julie), à Provins; 50 ans de services chez M. Simon.

SEINE-ET-OISE

M. Pugnat (Pierre-Cyrille), au Vésinet; 43 ans de services à l'asile; a élevé 4 enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

M. Welrlé (Joseph), au Vésinet; 47 ans de services à l'asile; a élevé 4 enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

SOMME

Mlle Thuilier (Julia-Maria), à Beaucamps-le-Vieux; 56 ans de services chez Mme Gaudefroy.

TARN

Mme Guiraud (Marie), à Labastide-Rouairoux; 60 ans de services chez M. Pagès.

VIENNE

Mlle Moreau (Marie-Louise), à Brigueil-le-Chantre; 51 ans de services chez M. Resnier.

VIENNE (HAUTE-)

M. Chambon (Antoine), à Limoges; 58 ans de services chez M. Pacaud.

ORAN

M. Wagner (Auguste), à Sidi-Bel-Abbès; 48 ans de services à la paroisse Saint-Vincent en qualité de sacristain.

Par arrêtés du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales en date du 23 janvier 1926, des médailles d'honneur en argent ont été accordées aux vieux serviteurs et domestiques attachés à la personne ci-après désignés:

AIN

M. Gorsgojat (François-Joseph), à Sault-Brénaz; 33 ans de services à la recette buraliste.

Mme Revel (Marie-Louise-Françoise), à Vonnas; 46 ans de services chez M. Lagnier.

Mme Seve (Suzanne), à Ambérieux-en-Dombes; 32 ans de services chez M. Paufique.

AISNE

Mme Bernard (Aline-Marie-Albertine), à Hirson; 38 ans de services chez Mme Berhuy.

Mme Jozet (Marie-Rose), à Belleu; 37 ans de services chez M. Prat.

Mlle Letondeur (Marie), à Lappion; 31 ans de services chez Mme Bontemps.

Mlle Morel (Marie-Augustine), en religion sœur Alexis, à Charly-sur-Marne; 31 ans de services à l'hospice.

Mlle Renaudin (Marie-Catherine), à Charly-sur-Marne; 33 ans de services à l'hospice.

M. Robart (Emile-Joseph-Isidore), à la Neuville-Bosmont; 30 ans de services chez Mme Chevresson.

ALLIER

Mlle Marionnet (Marie), à Montluçon; 35 ans de services chez Mme Arnaud Fredel.

Mme Nebout (Madeleine), à Varennes-sur-Allier; 33 ans de services chez Mme Andrivon.

ALPES (BASSES-)

Mme Giraud (Virginie-Elisa), à Digne; 33 ans de services à l'école normale de jeunes filles.

M. Giraud (Antoine-Honoré), à Digne; 33 ans de services à l'école normale de jeunes filles.

ALPES-MARITIMES

M. Ricord (Pierre-Emmanuel), à Vallauris; 36 ans de services à l'église en qualité de sacristain.

ARDÈCHE

Mlle Vinson (Adeline), à Saint-Julien-en-Saint-Alban; 41 ans de services chez M. Montorson.

AUBE

M. Rabut (Jules-Alexandre), aux Riceps; 33 ans de services chez Mme Cacheux.

Mme Rabut (Emélie-Alexandrine), aux Riceps; 33 ans de services chez Mme Cacheux.

AUDE

Mlle Blaféhé (Albanie-Victorine), à Carcassonne; 32 ans de services chez M. Bardou.

Mlle Brique (Louise-Marthe), à Trèbes; 35 ans de services chez M. Bourrel.

Mme Rouch (Anna), à Montréal; 35 ans de services chez M. Dufrêne.

Mlle Vignes (Paule), à Cuxac-d'Aude; 42 ans de services chez M. Massal.

AVEYRON

M. Boudon (Henri), à Vayssettes; 30 ans de services chez Mlle Privat et M. Castanié.

BOUCHES-DU-RHÔNE

Mlle Aymés (Joséphine), à Salon; 32 ans de services chez M. Biel.

M. Camatte (Joseph-Gustave), à Marseille; 30 ans de services chez M. Fabre.

Mme Chassagne (Françoise-Philomène), à Marseille; 35 ans de services aux écoles communales.

M. Chauvin (Henri-Alphonse), à Salon; 30 ans de services à la ville.

M. Carloud (François-Joseph), à Marseille; 31 ans de services chez M. Fabre.

Mlle Donnet (Marie-Rose), à Marseille; 31 ans de services chez M. Marcel.

Mlle Francou (Marie-Léonie-Dalia), à Marseille; 31 ans de services chez Mme Martin.

Mme Ollivier (Camille), à la Pomme; 19 ans de services chez M. Ménard.

Mlle Salel (Florence-Philippine), à Miramas; 32 ans de services chez Mme Lombard.

CALVADOS

M. Allard (Emmanuel-Eugène-Mathurin), à Carcelles-Secqueville; 30 ans de services chez M. de Saint-Quentin.

Mme Allard (Marie-Alexandrine-Blanche-Angèle), à Carcelles-Secqueville; 30 ans de services chez M. de Saint-Quentin.

M. Guimont (Louis-Pierre-Joseph), à Fervaques; 42 ans de services dans la propriété de M. Blavette.

Mlle Le Canu (Eugénie-Laetitia), à Caen; 30 ans de services chez Mme Levassort.

Mme Motel (Aimée), à Caen; 35 ans de services chez M. Morice.

Mlle Turgis (Cidonie-Marie-Louise), à Caen; 31 ans de services chez M. Costy.

M. Vaubrun (Victor-Eugène), à la Rocque; 30 ans de services chez M. Blais-Mousseron.

CANTAL

M. Bride (Emile), à Clavières-Ayrens; 30 ans de services chez Mmes de La Salle de Rochemaure et de Forceville.

Mme Poujoulat (Angélina), à Clavières-Ayrens; 33 ans de services chez Mlle de Forceville.

M. Rigal (Pierre), à Clavières-Ayrens; 35 ans de services chez Mme de La Salle de Rochemaure.

M. Roussillon (François-Louis), à Clavières-Ayrens; 30 ans de services chez Mmes de La Salle de Rochemaure et de Forceville.

CHARENTE-INFÉRIEURE

Mlle Fraud (Rose-Olive), à la Rochelle; 36 ans de services chez M. Martin.

Mlle Georget (Rose-Augustine), à Saintes; 37 ans de services chez M. Bonnefont.

Mlle Landetcheberry (Gratianne), à Saint-Jean-d'Angély; 31 ans de services chez M. Ruch.

Mme Mignot (Anne-Elisabeth-Marie), à Touchay; 31 ans de services chez M. Deshoulières.

M. Montmasson (Jean), à Touchay; 36 ans de services chez M. Deshoulières.

CORRÈZE

Mlle Brenil (Marie), à Neuvic; 39 ans de services chez Mme Moneglia.

M. Geneste (Léonard), à Tulle; 30 ans de services chez Mme Solière.

CORSE

Mme Marchesi (Françoise-Marie), à Belgodère; 45 ans de services chez Mme Malaspina.

Mme Maestracci (Théodore), à Palasca; 39 ans de services chez Mme de Ponti-Rossi.

CÔTE-D'OR

Mme Charles (Camille), à Venarey-les-Laumes; 39 ans au service des familles Neurgey, Quillot et Hugonnenq.

Mme Gauthier (Marie-Anastasie), à Censerey; 33 ans de services chez M. Thomas.

Mlle Tillaux (Charlotte), à Dijon; 30 ans de services chez le général Vincendon.

CÔTES-DU-NORD

Mlle Bejxière (Adélaïde), au Port-du-Guildo; 30 ans de services chez Mlle Grossetête.

Mlle Daniel (Marie-Louise), à Guingamp; 30 ans de services chez Me Rouarch.

Mlle Le Bail (Jeanne-Marie), à Guingamp; 32 ans de services chez M. Bertho.

Mlle Le Doré (Anna-Joséphine), à Saint-Brieuc; 36 ans de services chez Mme Halna du Fretay.

Mlle Sebille (Marie-Noëlle), à Kerholen-en-Saint-Clet; 32 ans de services chez M. Hervieu.

DORDOGNE

Mme Blondeau (Marie-Elisabeth), à Cazoules; 33 ans de services chez M. Géraud.

Mme Faure (Anne-Marie), au Bugue; 41 ans de services chez M. Bouant.

M. Lavaud (François), à Périgueux; 30 ans de services à la cathédrale Saint-Front en qualité de sacristain.

Mlle Peniquaud (Anne-Geneviève), à Castelnaud; 39 ans de services chez M. Fouant de la Tombelle.

M. Puygauthier (François), à Lisle; 35 ans de services chez M. Fargeot.

Mme Puygauthier (Marguerite), à Lisle; 35 ans de services chez M. Fargeot.

Mme Texier (Marie), à Ribérac; 30 ans de services chez M. Durieux.

M. Texier (Hippolyte), à Ribérac; 30 ans de services chez M. Durieux.

DOUBS

Mme Biguenet (Alme-Félicie), à Saint-Juan; 30 ans de services chez M. Simon.

Mme Bruot (Berthe-Marie), à Valentigney; 30 ans de services chez Mme Girardot.

Mlle Desservy (Marie-Clotilde), à Andrey; 30 ans de services chez Mme Pernot.

Mlle Renaud (Philomène - Anne - Marie), à Charquemont; 31 ans de services chez M. Maillol.

EURE

M. Buquet (Gustave-Alphonse), à Menneval; 31 ans de services chez Mme Lerenard-Lavallée.

M. Daniel (Emile-Paul-Désiré), à Vernon; 32 ans de services chez M. Gentil-Daniel.

M. Denesle (Gustave-Adolphe), à Vaudrimare; 43 ans de services chez Mme de la Vieuville.

M. Hervouin (René-Ange), à la Chapelle-du-Bois-des-Faulx; 31 ans de services chez M. de la Barre de Nanteuil.

EURE-ET-LOIR

Mlle Bobet (Cécile-Aurélie), à Brou; 30 ans de services chez M. Poirier.

Mlle Dupont (Joséphine-Praxède), au Plessis; 30 ans de services chez Mme Lefort.

M. Gâche (Ambroise), à Chartres; 34 ans de services chez M. Foiret.

Mme Gâche (Louise-Florence-Ernestine), à Chartres; 35 ans de services chez M. Foiret.

Mlle Seigné (Cécile-Marie), à Chartres; 30 ans de services chez M. Fouché.

FINISTÈRE

Mme Garandel (Marie-Jeanne), à Morlaix; 30 ans de services chez M. Vacher.

GARD

Mlle Cortès (Catherine - Thérésine - Magdeleine), à Nîmes; 30 ans de services chez Mme Chaix.

Mlle Mazal (Maria), à Alais; 30 ans de services chez M. Lombard.

Mlle Soulié (Rose-Marie), à Alais; 30 ans de services chez Mme Souques.

GARONNE (HAUTE-)

M. Amilhau (Pierre), à Tournefeuille; 30 ans de services chez Mme Méjean.

Mme Amilhau (Bernarde), à Tournefeuille; 30 ans de services chez Mme Méjean.

Mlle Bailleul (Marie-Augustine), à Bruguières; 30 ans de services chez M. Gérardin.

Mlle Bastié (Appolonie), à Cintegabelle; 31 ans de services chez M. de Marliave.

M. Bordes (Baptiste), à Rieux; 33 ans de services chez M. Cazabon.

M. Combettes (Joseph), à Auzeville; 33 ans de services chez M. Delherm.

Mlle Couralet (Anne), à Auzas; 30 ans de services chez M. Délieux.

Mlle Dortignac (Maria-Emilie), à Toulouse; 35 ans de services chez M. Gilis.

M. Dupuy (Michel), à Toulouse; 31 ans de services à l'école normale d'instituteurs.

Mlle Durrieu (Marie), à Escaneerabe; 15 ans de services chez M. Laurent.

Mlle Gesse (Antoinette-Suzanne), à Toulouse; 49 ans de services chez M. Roquelaine.

Mlle Martin (Pétronille-Joséphine), à Toulouse; 10 ans de services chez M. Rodet.

Mlle Poulin (Zoé-Désirée), à Pibrac; 39 ans de services chez M. de Pibrac.

GERS

Mlle Brouillet (Catherine-Léonie), à Auch; 36 ans de services chez M. Lagarosse.

Mlle Malliac (Marie), à Sainte-Mère; 39 ans de services chez Mme Courdon.

Mme Puntous (Joséphine-Marie), à Lombez; 33 ans de services au pensionnat Fénelon.

GIRONDE

Mlle Barcille (Suzanne-Jesèphie), à Bordeaux; 40 ans de services chez Mme Céleste.

M. Barouillet (Jean-Baptiste), à Saint-Caprais-de-Bordeaux; 37 ans de services chez M. Lecomte Prom.

Mme Barrouillet (Marie), à Saint-Caprais-de-Bordeaux; 40 ans de services chez M. Lecomte Prom.

Mme Briatte (Marie), à Arcachon; 35 ans de services chez M. Girardot.

Mlle Dunezat (Marie-Louise), à Bordeaux; 31 ans de services chez M. Trabut-Cussacq.

Mlle Gardère (Marie-Louise), à Bordeaux; 36 ans de services chez Mme Gredy.

Mlle Grangé (Marie), à Bourg-sur-Gironde; 32 ans de services chez Mme Pontet.

Mlle Manibe (Hélène), à Bordeaux; 43 ans de services au lycée.

Mlle Nageleisen (Marguerite), à Bordeaux; 43 ans de services chez Mme Callières.

Mme Pendans (Jeanne), à Bordeaux; 32 ans de services chez Mme Petit.

Mme Sans (Marie), à Bordeaux; 33 ans de services chez M. Rulhe.

Mme Tujagues (Suzanne), à Bordeaux; 30 ans de services chez Mme Long.

HÉRAULT

Mlle Carrié (Marie-Eugénie-Perpétue), à Cette; 45 ans de services chez M. Lapeyssonnie-Pêcheur.

M. Cayrol (Albin), à Lamalou-les-Bains; 37 ans de services chez M. Gairaud.

M. Jouvenel (Eugène-Pascal), à Montpellier; 30 ans de services à l'église Saint-Denis en qualité de sacristain.

Mme Lavabre (Thérèse), à Cette; 32 ans de services à l'école Jeanne-d'Arc.

ILLE-ET-VILAINE

Mlle Beilliard (Marie-Louise-Alexandrine-Céleste), à Fougères; 31 ans de services chez Mme Simon.

Mme Bohuon (Julie-Marie), à Rennes; 30 ans de services dans la famille Langelier.

Mlle Cousin (Julie-Marie), à Louvigné-du-Désert; 38 ans de services chez Mme Radiguer.

Mme Diven (Eugénie), à Dol-de-Bretagne; 31 ans de services chez Mlle Simon.

INDRE-ET-LOIRE

M. Courtain (Alexis-Désiré), à Cormery; 42 ans de services chez M. Gibolleau.

Mme Dalby (Léontine-Georgina), à la Mulonnière; 31 ans de services chez M. Rougé.

M. Gardiet (Auguste-Silvain), à la Mulonnière, commune de Saint-Antoine-du-Rocher; 33 ans de services chez M. Rougé.

Mme Gardiet (Augustine-Colette), à la Mulonnière, commune de Saint-Antoine-du-Rocher; 33 ans de services chez M. Rougé.

Mlle Goubeau (Argentine-Marie-Julie), à Tours; 30 ans de services chez Mme Vilmin.

Mlle Laborde (Anne), à Tours; 32 ans de services chez M. Vignau.

Mme Lefievre (Marie-Désirée), à Luynes; 34 ans de services chez Mme de Luynes.

Mlle Ogeron (Marie-Louise), à Tours; 30 ans de services chez Mme Poursin.

Mme Vion (Louise-Elisa), à la Gibaudière, commune de la Membrolle-sur-Choisille; 31 ans de services chez M. Rougé.

ISÈRE

M. Ferrat (Adolphe), à la Côte-Saint-André; 31 ans de services chez M. de Montclos.

JURA

Mme Comacle (Jeanne), à Montain; 31 ans de services chez M. Coras.

M. Dubois (Louis-Joseph), à Saint-Ylie; 32 ans de services à l'asile.

Mlle Laurent (Marie-Célina), à Saint-Amour; 30 ans de services chez M. Filliod.

Mme Plumey (Ernence dite Célestine), à Arbois; 43 ans de services chez M. Marle.

M. Ragondet (Henri), à Saint-Ylie; 35 ans de services à l'asile.

LANDES

Mlle Cassagne (Jeane-Marie), à Mont-de-Marsan; 30 ans de services chez M. Lasbats.

Mlle Laborde (Marie), à Doazit; 45 ans de services chez M. Duplantier.

Mme Dubroca (Marie-Victorine), à Doazit; 47 ans de services chez Mme Lacaze.

LOIR-ET-CHER

M. Beaujouan (Alexandre-Arsène-Georges), Cheverny; 30 ans de services chez M. de Vibraye.

M. Bourdet (Jean-Justin), à Mareuil-sur-Cher; 30 ans de services chez M. Barton.

M. Boulet (Auguste), à Cheverny; 47 ans de services chez M. de Vibraye.

Mlle Chevallier (Marie-Elise), à Droué; 40 ans de services chez Mme Charbonnier.

M. Mitaine (François-Eugène), à Vouzon; 30 ans de services chez Mme Thurneyssen.

Mme Mitaine (Eugénie-Albertine), à Vouzon; 30 ans de services chez Mme Thurneyssen.

M. Pasquier (Jean-Sylvain), à Cheverny; 42 ans de services chez M. de Vibraye.

LOIRE

Mlle Devedeux (Louise), à Saint-Etienne; 30 ans de services chez M. Blum.

Mlle Gérin (Eliza), à Saint-Chamond; 30 ans de services chez M. Imbert.

M. Varenne (Mathieu), à Saint-Etienne; 33 ans de services chez M. Veron de La Combe.

LOIRE (HAUTE-)

M. Chazalmartin (Etienne), à Arvant; 27 ans ans de services chez Mme Casati; a élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

M. Gimbert (Alphonse), au Monastir; 30 ans de services chez Mlle Pagès.

Mme Gimbert (Céline), au Monastir; 33 ans de services chez Mlle Pagès.

LOIRET

M. Besnard (Narcisse-Célestin), à Orléans; 48 ans de services aux hospices.

Mme Champenoy (Honorine-Marthe-Georgette), à Pithiviers; 32 ans de services chez Mme Petit.

Mme Durand (Aimée), à Orléans; 33 ans de services chez Mlle Croissandeau.

Mme Hydouin (Rousseau-Virginie), à Orléans; 38 ans de services chez M. Plotion et Mlle Thomas.

LOIRE-INFÉRIEURE

Mme Bouchaud (Marie-Catherine), au Pouliguen; 49 ans de services chez Mlle Pergeline.

M. Bouchaud (Jean-Louis), au Pouliguen; 15 ans de services chez Mlle Pergeline.

Mlle Grandhomme (Marie-Aimée), à Nantes; 30 ans de services chez M. Farineau.

Mlle Guégan (Jeanne-Marie), à Nantes; 30 ans de services chez Mme Pasquier.

Mlle Paumier (Jeanne), à Guéméné-Penfao; 31 ans de services chez Mlle Lucas.

Mme Perron (Marie-Françoise-Joséphine-Louise), à Nantes; 40 ans de services chez M. Boisseau-Dayre.

LOT-ET-GARONNE

Mme Nicolas (Marie), à Nérac; 30 ans de services chez M. Darlan.

M. Vernines (Marcelin), à Agen; 30 ans de services au tribunal de première instance en qualité de concierge.

MAINE-ET-LOIRE

Mlle Macé (Louise-Geneviève), à Angers; 36 ans de services chez M. Morvan.

M. Poinleau (François-Théodore), à Sainte-Gemmes-d'Andigné; 31 ans de services chez M. d'Andigné.

M. Zélul (Alexandre-Constant), à Chenillé-Changé; 33 ans de services chez M. de Rougé.

MANCHE

Mlle Allain (Marie-Albertine), à Montabot; 38 ans de services chez M. Bigot.

Mlle Laurence (Hortense), à Cherbourg; 33 ans de services chez Mme Faudemer.

Mlle Lerenard (Marie-Euphrasie), à Montrabot; 39 ans de services chez Mlle Hoüel.

MARNE

Mme Dory (Glossinde), à Epernay; 31 ans de services chez M. Séjourné.

Mme Henriet (Marie), à Reims; 31 ans de services à l'école professionnelle et à l'administration des hospices civils.

M. Kerjolis (Joseph), à Bouil-sur-Suippe; 30 ans de services chez M. Polliart.

Mlle Protain (Jeanne-Amélia), à Warmeriville; 33 ans de services chez MM. Moreau et Lapointe-Moreau.

MARNE (HAUTE-)

M. Lotte (Joseph-Lazare), à Bourmont; 37 ans de services chez M. de Baudel.

Mme Moreaux (Marie-Luce), à Fayl-Billot; 40 ans de services chez Mme Lallement.

MAYENNE

Mme Bignon (Marie-Françoise), à Saint-Mars-sur-Colmont; 43 ans de services chez Mme de Blois.

M. Gadbin (Georges-Louis-Henri), à Cossé-le-Vivien; 38 ans de services chez M. Dubois.

M. Rousseau (Théophile), à Challand; 30 ans de services chez Mme des Nos, vicomtesse de Maguillé.

MEURTHE-ET-MOSELLE

Mme Dallez (Marie-Anne), à Nancy; 26 ans de services chez M. Coué; a effectué des versements supplémentaires pour majorer sa pension de retraite.

M. Graber (Prosper), à Lunéville; 31 ans de services à la caisse d'épargne en qualité de concierge.

Mlle Kelner (Célestine-Chrisline), à Lunéville; 35 ans de services chez M. Colin.

Mlle Maucorps (Marie-Emilienne), à Nancy; 33 ans de services chez Mme Tonnelier.

Mlle Bonne (Marie-Honorine), à Morley; 45 ans de services chez M. Jeannin.

MORBIHAN

M. Boullard (Julien-Marie), au Brouzais, commune de Peneslin; 41 ans de services chez Mme de Bocerel.

Mme Chevrel (Isabelle), à Lorient; 31 ans de services à l'école maternelle.

Mme Le Rézollier (Marie-Jeanne), à Lorient; 38 ans de services chez M. Chadefaux.

MOSELLE

Mme Fohlen (Emilie), à Forbach; 31 ans de services à la communauté israélite en qualité de concierge gardienne.

M. Krankhauser (Pierre), à Saint-Rémy; 36 ans de services chez M. de Ladonchamps.

Mlle Guerre (Augusline), à Dieuze; 33 ans de services chez M. Launoy.

M. Lehrer (Léon), à Dabo-Schaefferhoff; 35 ans de services à l'administration des eaux et forêts.

M. Marx (Auguste), à Abreschviller; 35 ans de services à l'administration des eaux et forêts.

M. Plumecé (Charles), à Manom; 45 ans de services chez M. de Bertier.

Mlle Schlesser (Catherine), à Sarralbe; 33 ans de services chez M. Couy.

M. Trilz (Michel), à Hargarten; 36 ans de services à l'administration des eaux et forêts.

M. Weicheldinger (Xavier), à Bois-de-Chêne; 41 ans de services à l'administration des eaux et forêts.

M. Wirrig (Louis), à Longeville-les-Saint-Avold; 38 ans de services à l'administration des eaux et forêts.

NIÈVRE

Mlle Bailly (Louise), à Cosne; 36 ans de services chez Mme Chaidard.

Mlle Pic (Marie), à Nevers; 30 ans de services chez Mme Serrès.

Mlle Schuster (Anne-Marie), à Nevers; 44 ans de services chez M. et Mlle de Charry.

NORD

M. Carpentier (Germain-Aimable), à Lille; 33 ans de services chez M. Destailleurs.

Mlle Chevaillier (Hortense), à Valers; 32 ans de services chez M. Laude.

Mme Druart (Marie), à Landrecies; 31 ans chez Mme Dubois.

Mlle Lefebvre (Elisa), à Caudry; 32 ans de services chez M. Carpentier.

M. Mimne (Georges-Cyrille-Adrien), à Hazebrouck; 31 ans de services à l'entrepôt des tabacs.

Mlle Monsterleet (Emma-Octavie), à Cassel; 30 ans de services chez Mme Samyn.

M. Pollet (Marie-Alfred-Désiré), à Roubaix; 42 ans de services à l'église Notre-Dame, en qualité de chantre.

Mlle Richet (Marie-Thérèse-Honorine), à Dunkerque; 30 ans de services au bureau de bienfaisance.

Mlle Risbourg (Mélanie), à Basuel; 35 ans de services chez M. Dehaussy.

Mme Salez (Julie-Adèle-Joséphine), à Escaudœuvres; 31 ans de services chez M. Pagniez et Mme Le Gentil-Leleu.

Mme Trognon (Adolphie), à Preux-au-Bois; 42 ans de services chez Mme Hayez.

OISE

M. Aubry (Marie-Joseph-Séraphin), à Ognon; 35 ans de services chez M. Seillière.

Mme Cloch (Anne-Marie), à Beauvais; 30 ans de services à l'institution du Saint-Esprit en qualité de cuisinière.

Mme Delaporte (Victoria-Alice), à Precy-sur-Oise; 30 ans de services chez M. Pécourl.

Mme Edmond (Aimée), à Senlis; 40 ans de services chez M. Labouret.

Mme Lemaitre (Léonie-Ernestine), à Senlis; 38 ans de services chez M. Herbet.

M. Vanier (Charles-Alexandre), à Compiègne; 30 ans de services chez Mlle Lesguillons.

ORNE

Mlle Aimée (Elisa-Alexandrine-Marie), à Mesle-sur-Sarthe; 30 ans de services chez M. Provost.

Mme Bonhomme (Angèle-Antoinette), à Ferrière-la-Verrerie; 30 ans de services chez M. Marc.

M. Maunoury (Charles-François), à Fiers; 30 ans de services chez M. Bellenger.

Mlle Sonnet (Augustine-Henriette), à Fiers; 30 ans de services chez M. Bellenger.

PAS-DE-CALAIS

Mlle Deblonde (Aurélie-Cornélie), à Calais; 41 ans de services chez M. Poret.

M. Deyon (François-Louis-Joseph), à Lens; 33 ans de services à la ville.

Mme Génot (Marie-Prudence-Léonie), à Bihucourt; 31 ans de services chez M. Lejosne.

M. Mille (Louis-Joseph-Auguste), à Zutkerque; 40 ans de services chez M. Haeu.

Mlle Roger (Rosalie-Eléonore-Joseph), à Arras; 30 ans de services chez Mme Lefebvre.

PUY-DE-DÔME

M. Bérard (Jean), à Issoire; 38 ans de services chez M. Bouchet.

M. Borot (Mathieu), à Pompignat, commune de Châteaugay; 30 ans de services chez M. Bayle.

Mme Chalard (Gabrielle-Thérèse), à Davayat; 48 ans de services chez Mme de Saulieu.

Mlle Debas (Marie), à Pompignat, commune de Châteaugay; 32 ans de services chez M. Bayle.

Mme Desmoulins (Marie), à Clermont-Ferrand; 31 ans de services chez M. Hugon.

Mme Fafournoux (Marie), à Celles; 30 ans de services chez M. Dauphant.

M. Jambrun (Pierre), à Ronsat; 31 ans de services dans la famille Pradon-Vallancy.

Mme Jambrun (Marie), à Pionsat; 31 ans de services dans la famille Pradon-Vallancy.

M. Massoubre (Louis), à Messeix; 33 ans de services chez M. Baudry.

Mlle Montagne (Marie), à Pionsat; 44 ans de services chez M. Midon.

PYRÉNÉES (BASSES-)

Mlle Darritchon (Marie dite Françoise), à Bayonne; 30 ans de services chez Mme Debat-Ponsan.

Mlle Etcheverry (Jeanne-Marie), à Bayonne; 30 ans de services chez Mlle Serval.

Mlle Grenier (Rachel-Caroline), à Bellevue-Laroin; 47 ans de services chez M. Pellew.

Mlle Labastie (Marie-Justine), à Cassaber; 47 ans de services dans la famille de Bailleux.

M. Laurent (François), à Bayonne; 33 ans de services chez M. Molinié.

Mme Marchand (Jeanne), à Pau; 30 ans de services chez M. d'Astorg.

Mlle Morteyru (Marie-Isabelle), à Saint-Jean-Pied-de-Port; 32 ans de services chez M. Etchevers.

PYRÉNÉES (HAUTES-)

Mlle Pau Tarantet (Jeanne-Marie), à Lourdes; 31 ans de services chez Mme Lapeyrère.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mlle Drouille (Marguerite-Françoise-Rose), à Perpignan; 32 ans de services chez Mme Camo.

RHIN (BAS-)

Mlle Auschutz (Louise-Catherine), à Ingwiller; 32 ans de services chez M. Kummer.

M. Busser (Aloise), à Pfaffenhoffen; 48 ans de services chez Mme Moritz.

M. Graef (Henri), à Zutten; 40 ans de services à l'administration des eaux et forêts.

Mlle Huckendubler (Marguerite), à Strasbourg; 32 ans de services chez Mlle Buhlman.

M. Kuhn (Jacques), à Mundolsheim; 41 ans de services à l'agence postale.

Mlle Lux (Madeleine), à Saverne; 30 ans de services chez M. Schaeffner.

Mlle Schoepps (Caroline), à Ingwiller; 33 ans de services chez M. Kummer.

Mlle Stern (Marie-Angélique), à Herrlisheim; 44 ans de services chez Mme Weil.

RHIN (HAUT-)

Mme Ullard (Marie-Anne), à Soultz; 30 ans de services chez Mme Ettinger.

RHÔNE

Mlle Bellet (Jeanne-Marie), à Lyon; 35 ans de services chez Mme Despeyroux.

Mlle Catelin (Henriette), à Lyon; 47 ans de services chez Mlle Serre.

Mlle Charpin (Marie), à Lyon; 43 ans de services chez Mlle Serre.

M. Gigandon (Jean), à Albigny; 39 ans de services chez M. Vibert.

Mlle Lacôte (Sophie-Louise), à Lyon; 31 ans de services chez M. Hoppenot.

Mme Neytard (Jeanne-Claudine), à Lyon; 30 ans de services chez M. Favier.

Mlle Unanoa (Marie-Thérèse), à Lyon; 30 ans de services chez Mme Léon.

SAÔNE (HAUTE-)

Mlle Antoine (Marie-Marguerite), à Sainte-Marie-en-Chaux; 45 ans de services chez M. Saulot.

Mlle Pourchot (Marie-Zoé), à Héricourt; 46 ans de services chez Mlle Brylinska.

SAÔNE-ET-LOIRE

M. Bernard (Pierre), à Chalon-sur-Saône; 37 ans de services chez M. Garnier.

M. Delorme (Jean-Pierre), à Paray-le-Monial; 38 ans de services à l'hospice.

Mlle Merlin (Marie), à Charolles; 32 ans de services chez M. Bernard.

Mlle Pallot (Marie-Louise), à Autun; 40 ans de services chez Mme Desveaux.

Mlle Petit (Félicie), à Paray-le-Monial; 40 ans de services à l'hospice.

SARTHE

Mme Dingeon (Ermence-Sidonie), au Mans; 40 ans de services chez M. Tellier.

Mlle Grelet (Léontine-Louise), à Chaufour-Notre-Dame; 31 ans de services chez M. Cellier.

Mlle Hérisson (Louise-Eugénie), au Mans; 34 ans de services chez Mme Contour.

M. Poidevin (François), à la Flèche; 42 ans de services à l'hôpital.

SAVOIE

M. Burtin (Claudius), à Voglans; 33 ans de services chez M. Salteur de la Serraz.

M. Mailland dit Rosset (Antoine), à Aix-les-Bains; 32 ans de services chez M. Besson.

SEINE

M. Avéant (François), à Paris; 35 ans de services chez M. Lévi.

Mlle Bachetet (Marguerite-Laurence), à Paris; 30 ans de services chez Mme Revillon.

Mlle Barranger (Alphonsine), à Paris; 30 ans de services chez M. Page.

Mlle Baudry (Marie-Léonide), à Vincennes; 30 ans de services chez M. Natter.

M. Becker (Félix-Joseph), à Paris; 30 ans de services chez Mme Bachimont.

Mlle Béjean (Louise), à Vincennes; 33 ans de services chez Mme Chassagnon.

Mme Bertrand (Héloïse-Louise), à Paris; 40 ans de services chez Mme Revillon.

M. Bertrand (Jules), à Paris; 40 ans de services chez M. Revillon.

M. Boulay (Emile), à Paris; 30 ans de services chez Mme de la Tour d'Auvergne.

Mme Bour (Marie), à Neuilly-sur-Seine; 31 ans de services chez M. Pellerin.

M. Bour (Victor), à Neuilly-sur-Seine; 31 ans de services chez M. Pellerin.

Mme Blanche (Joséphine-Eudoxie-Noélie), à Levallois-Perret; 34 ans de services chez M. Marquis.

Mme Bureau (Eulalie-Françoise), à Paris; 31 ans de services dans l'immeuble, 29, rue Bergère.

Mlle Cabin (Augustine-Euphrosine), à Paris; 36 ans de services chez M. Guilard.

Mme Carré (Alexandrine-Stéphanie-Juliette), à Noisy-le-Sec; 33 ans de services chez M. de Verneuil.

Mme Chapuis (Armande-Appoline), à Saint-Maur-des-Fossés; 32 ans de services chez M. Deshayes.

Mlle Chedal Bornu (Monique), à Paris; 30 ans de services chez M. Baudry de Saunier.

Mme Chevremont (Rosalie-Alphonsine), à Paris; 47 ans de services chez M. Meunié.

Mme Coulibeuf (Anne-Marie), à Aubervilliers; 31 ans de services chez Mme Baral.

Mme Courtois (Zoé), à Paris; 30 ans de services chez M. Dorneuil.

Mlle Darrayet (Pascaline), à Boulogne-sur-Seine; 33 ans de services chez M. Haulier.

Mlle Danezan (Marie-Véronique-Jane), à Paris; 31 ans de services chez Mme Collet.

Mme Deutschlé (Louise-Julie), à Paris; 31 ans de services chez M. Berthet.

Mme de Vos (Jeannette), à Nogent-sur-Marne; 30 ans de services chez Mme Sénéchal.

Mme Druel (Angèle), à Paris; 30 ans de services chez M. Dufour.

M. Dubois (François-Constant), à Paris; 30 ans de services chez M. Thurnauer.

Mme Dufaure (Anne), à Paris; 30 ans de services chez M. William Marie.

Mme Dussaut (Marie-Joséphine), à Paris; 30 ans de services chez M. Cuzaux.

Mlle Dupont (Marie-Elisabeth), à Paris; 35 ans de services chez Mlle Dupuis.

M. Fel (Louis-Albert), à Paris; 30 ans de services chez Mme Lucquin.

Mme Fel (Eugénie), à Paris; 30 ans de services chez Mme Lucquin.

M. Freiss (Jean-Baptiste-Emile), à Paris; 30 ans de services chez M. d'Anvers.

Mlle Gallard (Elise-Aimée), à Paris; 30 ans de services chez M. Jourda.

Mme Garnier (Anne), à Paris; 30 ans de services chez Mme David.

Mlle Gaspaillard (Marie-Joséphine), à Neuilly-sur-Seine; 30 ans de services chez M. Laurent.

M. Genty (François-Léon), à Paris; 39 ans de services chez M. Fouques-Duparc.

Mme Gros (Louise-Léonie), à Paris; 30 ans de services chez M. Darras.

Mlle Guibert (Thérèse-Victorine), à Neuilly-sur-Seine; 25 ans de services chez M. Waligorki, a élevé 4 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

M. Guillemat (Gabriel-Jacques), à Paris; 30 ans de services chez M. Caruel.

Mme Guillemat (Perrine-Marie), à Paris; 30 ans de services chez M. Caruel.

M. Habert (Eugène), à Paris; 30 ans de services chez M. Lory.

M. Hamann (Jacques-Michel), à Neuilly-sur-Seine; 36 ans de services chez M. Pellerin.

Mlle Heischer (Marie-Henriette), à Paris; 30 ans de services chez M. Garcin.

Mme Hocdel (Marie-Emélie-Louise), à Paris; 30 ans de services chez M. Thomas.

Mme Hue (Pauline), à Paris; 37 ans de services chez M. Ayral.

Mme Jambu (Léa-Victoria), à Paris; 30 ans de services chez Mme Hornung.

Mme Jean (Adèle-Henriette), à Paris; 30 ans de services chez Mme Sautter.

Mlle Julien (Alix-Victoria), à Asnières; 30 ans de services chez Mme Carnelle.

Mlle Ladrat (Victorine-Joséphine), à Paris; 30 ans de services chez Mme Thibault.

M. Le Bihannic (Guillaume), à Saint-Denis; 30 ans de services chez Mlle Meissonier.

Mlle Le Guen (Anne-Marie), à Paris; 30 ans de services dans la famille Violle.

Mlle Lenoir (Ernestine-Alexandrine), à Saint-Maur; 48 ans de services chez Mme Hoddé.

M. Le Run (François-Marie), à Paris; 39 ans de services chez Mme Dumesnil.

Mme Levron (Mélanie-Césarine), à Paris; 30 ans de services chez M. Massin.

Mme Lutet (Marie-Adèle-Léonline), à Paris; 30 ans de services chez Mme Yvon.

Mme Magnard (Marie-Mélina-Andrée), à Paris; 32 ans de services au théâtre national de l'Odéon.

Mlle Majorel (Léonline-Gabrielle), à Paris; 22 ans de services chez M. Jacobi. Membre participant d'une société de secours mutuels pendant plus de 10 ans.

Mme Marchais (Marie-Alexandrine), à Paris; 35 ans de services chez Mme Cochin.

M. Marchais (Pierre), à Paris; 35 ans de services chez Mme Cochin.

Mlle Marineau (Eugénie), à Montrouge; 35 ans de services chez M. Demollière.

Mme Marrec (Anne-Marie), à Paris; 30 ans de services chez M. de Kergré.

M. Mazeres (Jean), à Paris; 31 ans de services chez M. Roulier.

Mlle Moreau (Julia-Gabrielle-Louisa), à Paris; 30 ans de services chez M. Lyon.

M. Morisset (Alphonse-Casimir), à Paris; 32 ans de services chez M. Robin.

M. Nicolas (Louis-Gabriel-Rupert), à Paris; 30 ans de services chez Mme Campana et M. Bodin de Galembert.

Mme Nicolas (Eugénie-Clarisse-Justine), à Paris; 28 ans de services chez M. Bodin de Galembert; a effectué des versements supplémentaires pour majorer sa pension de retraite.

Mme Pagnon (Honorine-Stéphanie), à Paris; 30 ans de services chez Mme Thureau-Dangin.

Mlle Papillot (Jeanne-Marie), à Paris; 32 ans de services chez M. Thibouville-Lamy.

Mlle Paul (Jeanne-Marie), à Paris; 30 ans de services chez M. Lhermite.

M. Pian (Paul-Jules-Analole), à Paris; 30 ans de services chez Mme Mahoudeau.

Mlle Pouhaer (Marie-Françoise), à Paris; 32 ans de services chez M. Hervieu.

Mlle Renard (Anne-Hortense), à Paris; 38 ans de services chez M Péry.

Mme Richard (Marie), à Paris; 30 ans de services chez M. Dumat.

Mme Roux (Thérèse-Léonline-Adélaïde), à Paris; 32 ans de services dans l'immeuble, 5, rue Grenier-Saint-Lazare, en qualité de concierge.

Mlle Roverch (Marie-Joséphine), à Choisy-le-Roi; 30 ans de services chez Mme Klein.

Mme Salvat (Célestine), à Montreuil-sous-Bois; 31 ans de services chez M. Dufraisse.

M. Sauvageot (François-Marcel), à Paris; 30 ans de services chez Mme Gobron.

Mlle Scheubel (Alphonsine), à Paris; 30 ans de services chez M. Fouques-Duparc.

Mlle Sérade (Mélanie-Victoire), à Paris; 30 ans de services chez M. Blanc.

Mlle Simon (Marie), à Paris; 40 ans de services chez M. Dupré-Goudal.

Mlle Sion (Eugénie-Marie-Hortense), à Paris; 40 ans de services chez M. Rossignol.

M. Vandenbulke (Camille-Léopold), à Paris; 33 ans de services chez M. Dumat.

Mme Vaneeckloot (Anne), à Paris; 31 ans de services chez M. Watel-Dehaymin.

Mme Verdin (Constance-Désirée), à Nanterre; 30 ans de services chez M. Croissandeau.

Mlle Verger (Célina-Léonie), à Paris; 30 ans de services chez Mme Biot.

M. Vuillemain (Jean), à Paris; 30 ans de services dans l'immeuble, 90, boulevard Flandrin, en qualité de concierge.

Mlle Worms (Elise), à Paris; 30 ans de services chez M. Lévy.

SEINE-INFÉRIEURE

Mme Bellenger (Marie), au Havre; 30 ans de services chez M. Preschez.

Mlle Boudard (Berthe-Rosa), à Rouen; 30 ans de services chez M. Garrigues.

M. Capel (Léopold-Alfred), à Blosseville-Bonsecours; 38 ans de services chez M. Le Picard.

Mme Courant (Blanche-Marie), au Havre; 25 ans de services chez Mlle Boucher; membre participant d'une société de secours mutuels pendant plus de 10 ans.

M. Fessard (Adolphe-Eugène-Auguste), à Touffreville-la-Corbeline; 20 ans de services chez M. Lachèvre; membre participant d'une société de secours mutuels pendant plus de 10 ans.

M. Goyer (Charles-François), à Rouen; 30 ans de services chez M. Marlin.

Mlle Hougard (Marie-Angélique), à Sanvic; 36 ans de services dans la famille Pimor.

M. Lehéricy (Anthelme-Victor), à Fécamp; 38 ans de services chez M. Endier.

Mlle Lestroubac (Zélia-Eugénie), à Rouen; 30 ans de services chez Mlle Varin de Beaulot.

Mlle Morgand (Jeanne-Zoé-Arthémise), à Sainte-Adresse; 30 ans de services chez M. Beguin.

Mlle Nivol (Marie-Ange), à Rouen; 30 ans de services chez Mlle Dartige du Fournet.

M. Prieur (Henri-Oscar), à Triquerville; 32 ans de services chez M. de Triquerville.

Mme Séméril (Joséphine-Marie), à Rouen; 40 ans de services chez M. Manchon.

SEINE-ET-MARNE

M. Desnoyers (François-Romain), à Melun; 30 ans de services chez Mme Le Brasseur.

Mme Desnoyers (Eugénie), à Melun; 30 ans de services chez Mme Le Brasseur.

Mlle Féree (Marie-Jeanne), à Chalifert; 32 ans de services chez Mme Hendriks.

M. Ruffet (Claude), à Montereau; 31 ans de services chez M. Le Hon.

SEINE-ET-OISE

Mme Baril (Eugénie), à Versailles; 33 ans de services chez Mme Tabourier.

Mlle Boirin (Jeanne), à Parmain; 33 ans de services chez M. Lemaire.

Mme Benoit (Adélaïde-Marie-Françoise), au Vésinet; 30 ans de services à l'asile.

Mme Chatré (Marie-Françoise), au Vésinet; 30 ans de services à l'asile.

Mlle Coulier (Juliette), à Versailles; 38 ans de services chez Mme Jeanson.

Mme Demigny (Marie-Anastasie), à Lardy; 38 ans de services chez Mme Barbelenet.

Mme Doucet (Marie-Alphonsine), à Pontoise; 36 ans de services chez M. Mallet.

Mlle Fontaine (Léontine), à Saint-Ouen-l'Aumône; 42 ans de services à l'école maternelle.

Mme Fleury (Marie-Rose), à Montsoult; 41 ans de services chez Mme Champenois.

M. Fleury (Charles-Fernand), à Montsoult; 41 ans de services chez M. Champenois.

Mlle Janssens (Marguerite), à Villeneuve-le-Roi; 40 ans de services chez Mme Thimont.

Mme Jouanne (Léontine), à Versailles; 30 ans de services chez M. Lefèvre.

M. Kéromest (Yves-Marie), au Vésinet; 31 ans de services à l'asile.

M. Madre (Auguste-Désiré), à Etampes; 33 ans de services chez M. Migneau.

Mme Madre (Maria-Julie), à Etampes; 33 ans de services chez M. Migneau.

M. Malbo (Martin), au Vésinet; 32 ans de services à l'asile.

Mlle Pauquet (Angélina-Marie), à Montmorency; 30 ans de services chez M. Bazaud.

Mlle Perreau (Adine), à Versailles; 30 ans de services chez Mme Hueber.

Mlle Perrotin (Marie-Julienne), au Vésinet; 30 ans de services à l'asile.

M. Pillon (Emile-Zéphir), à Beauchamp; 40 ans de services dans la famille Barrachin.

Mme Pillon (Léonie), à Beauchamp; 40 ans de services dans la famille Barrachin.

Mme Solomé (Marie-Angélique), à Montsoult; 30 ans de services chez M. Champenois.

SÈVRES (DEUX-)

M. Bruneau (Jean-Louis), à Breuil-Chaussée; 40 ans de services chez Mme Bagot de Blanchecoudre.

Mlle Gaubert (Irma), à Sauzé-Vaussais; 33 ans de services chez M. Allain.

M. Martin (Armand), à Saint-Maixent; 30 ans de services chez Mme Gombault.

SOMME

Mlle Perrin (Restitude dite Marie), à Longpré-les-Corps-Saints; 35 ans de services chez Mme Devismes.

TARN

M. Arnaud (Auguste), à Lavaur; 42 ans de services chez M. Hugues de Rivals-Boussac.

M. Bringuier (Marius), à Lavaur; 40 ans de services chez M. Hugues de Rivals-Boussac.

Mlle Sabatié (Rose), à Mazamet; 30 ans de services chez Mme Calibert-Ferret.

TARN-ET-GARONNE

Mlle Pradel (Aline), à Golfech; 30 ans de services chez M. Cancel.

Mlle Vitze (Marie-Ananie), à Varen; 40 ans de services chez Mme Sainsardos.

VAR

Mlle Kerneis (Marie-Jeanne), à Toulon; 30 ans de services chez M. Marin.

VAUCLUSE

M. Bernard (François-Auguste), à Aubignan; 31 ans de services chez M. Carle.

Mlle Napoléon (Emilie-Marie), à Sarrians; 33 ans de services chez Mme Fraisse.

VENDÉE

Mlle Averly (Marie-Rose), au Bois-de-Céné; 32 ans de services chez Mme Boucher.

Mlle Dupond (Marie-Rose-Mélanie), à Croix-de-Vie; 35 ans de services chez Mlle Clisson.

Mlle Fagot (Augustine-Louise-Eugénie), à Chantonnay; 30 ans de services chez Mme de Lespinay, née Benoist d'Azy.

M. Grimaud (Henri-Joseph-Ferdinand), à Sainte-Hermine; 30 ans de services chez M. Parenteau.

M. Milon (Jean), à Chantonnay; 30 ans de services chez Mme de Lespinay, née Benoist d'Azy.

Mme Milon (Adélina-Marie-Louise), à Chantonnay; 36 ans de services chez Mme de Lespinay, née Benoist d'Azy.

M. Paquereau (Louis-Henri), à Chantonnay; 39 ans de services chez Mme Robin.

M. Rambaud (Pierre-Auguste), à Sainte-Hermine; 33 ans de services chez Mme Soullard.

M. Rocheteau (Henri-Victor), aux Luc-sur-Boulogne; 30 ans de services dans la famille Lesaffre-Perroteau.

VIENNE

Mlle Doury (Berthe), à Châtellerault; 30 ans de services chez Mme Aurioux.

M. Fageole (Jean-Baptiste-Louis), à Curzay; 36 ans de services chez M. de Curzay.

M. Micheau (Eugène), à Poitiers; 43 ans de services chez Mme de Lestang.

Mme Savigny (Marthe), à Chauvigny; 40 ans de services chez M. Chaumont.

Mlle Sirot (Marie), à Montmorillon; 47 ans de services chez Mme Blot.

VIENNE (HAUTE-)

Mlle Barrat (Marie), au Vignaud, commune de la Jonchère-Saint-Maurice; 34 ans de services chez M. de Léobardy.

M. Barbier (Léonard), à la Jonchère-Saint-Maurice; 34 ans de services chez M. de Léobardy.

Mlle Billon (Catherine), à Saint-Yrieix-la-Perche; 30 ans de services chez Mlle Lagrange.

Mlle Bonnetaud (Gertrude), à Saint-Léonard-de-Noblat; 30 ans de services chez Mlle Mascrochet.

Mlle Desbordes (Thérèse), à Limoges; 30 ans de services chez M. Marty.

M. Gravier (Louis), à Lussac-les-Eglises; 34 ans de services chez M. Gigaud.

Mme Gros (Marie), à Limoges; 31 ans de services chez M. Mignot.

Mlle Lefrère (Anne dite Juliette), à Saint-Sulpice-les-Feuilles; 30 ans de services chez M. Colleville.

Mlle Menudier (Jeanne), au Puy-Faucher, commune de Geneytouse; 30 ans de services chez M. Bazert.

Mlle Mounier (Marguerite), à Aixe-sur-Vienne; 30 ans de services chez Mme Desbordes.

VOSGES

Mlle Vincent (Marie-Thérèse-Angèle), au Val-d'Ajol; 30 ans de services chez M. de Buyer.

YONNE

Mlle Moucaut (Ernestine), à Saint-Privé; 35 ans de services chez Mme Brosse.

Mme Pauron (Marie), à Migennes; 33 ans de services chez M. Rollet.

Mlle Prouteau (Maria-Rose-Clémentine), à Sens; 30 ans de services chez Mme Morel.

ALGER

Mlle Belaribi Fatma ben Mohammed, à Aïn-Bessem; 25 ans de services chez M. Sapor.

M. Ghazi Mohammed ben Djema; 21 ans de services chez M. Garot.

M. Raffa Mohamed Boutchichaben Salem, à Aïn-Bessem; 25 ans de services chez M. Sapor.

Mme Sauniere (Georges), à Hussein-Dey ; 22 ans de services chez Mme Trottier.

M. Saumiere (Georges-François), à Hussein-Dey; 22 ans de services chez Mme Trottier.

CONSTANTINE

Mme Boukara (Léha), à Constantine; 25 ans de services chez MM. Adida.

M. Habbiche Ahmed, à Saint-Arnaud; 21 ans de services chez Mlle Mollon.

ORAN

Mme Nogué (Annette), à Saint-Denis-du-Sig; 22 ans de services chez M. Mollard.

ILE DE LA RÉUNION

Mlle Ellenar (Antonia), à Saint-Denis; 22 ans de services chez M. Ruben de Couder.

Mme Nigra (Marie-Laurencine), à Saint-André; 38 ans de services chez M. Vidot.

ÉGYPTE

Mlle Cadoret (Marie-Anne), à Alexandrie; 25 ans de services chez M. Briend.

CONGO BELGE

Mlle Pellier (Marie-Florentine-Henriette), à Kinshasa; 32 ans de services chez M. Fidao.

Par arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, en date du 23 janvier 1926, des médailles d'honneur en vermeil ont été accordées aux clercs d'officiers publics ou ministériels, aux employés des greffes, aux employés et agents des administrations de l'Etat, des départements et des communes ci-après désignés:

AISNE

M. Thiercé (Charles-Louis), à Liesse; 50 ans de services dans l'étude de Me Baudrez, notaire.

ARDENNES

M. Brillant (Hubert-Charles), à Sedan; 40 ans de services dans l'étude de Me Minnin, notaire.

CHARENTE-INFÉRIEURE

M. Demay (Jules), à Saint-Jean-d'Angély; 42 ans de services dans l'étude de Me Epardaud, avoué.

GIRONDE

M. Yon (André.) à Libourne; 58 ans de services dans l'étude de Me Brulle, notaire.

LOIRET

M. Roulleau (Louis-Frédéric-Jules), à Sermaises; 51 ans de services dans l'étude de Me Chardonnereau, notaire.

SEINE

M. Vienot (Eugène-François), à Montreuil; 40 ans de services dans l'étude de Me Robillard, notaire; membre participant d'une société de secours mutuels pendant plus de 10 ans.

SEINE-ET-OISE

M. Barré (Cléopha-Edmond), à Montlhéry; 57 ans de services dans l'étude de Me Popelin, notaire.

Par arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales en date du 23 janvier 1926, des médailles d'honneur en argent ont été accordées aux clercs d'officiers publics ou ministériels, aux employés des greffes, aux employés des administrations de l'Etat, des départements et des communes ci-après désignés:

AUDE

M. Pujol (Paul-Maxime), à Carcassonne; 31 ans de services dans l'étude de Me Baldy, notaire.

BOUCHES-DU-RHÔNE

M. Gaillard (Pierre-Julien), à Marseille; 20 ans de services dans l'étude de Me Fabre, avoué.

CREUSE

M. Allary (Antonin), au Grand-Bourg; 36 ans de services dans l'étude de Me Adenis, notaire.

GARONNE (HAUTE-)

M. Décap (Jacques), à Saint-Gaudens; 35 ans de services à la conservation des hypothèques.

GIRONDE

M. Lasserre (Louis-Bernard), à Bordeaux; 39 ans de services à la conservation des hypothèques.

HÉRAULT

M. Nouguier (Paul-Louis-Eugène), à Montpellier; 20 ans de services dans l'étude de Me Gely ,avoué à la cour d'appel.

LOIRE

M. Desmaris (Hippolyte-Marie), à Saint-Etienne; 35 ans de services au greffe du tribunal civil.

M. Rullière (Mathieu-Marius), à Saint-Etienne; 35 ans de services au greffe du tribunal civil.

LOIRE (HAUTE-)

M. Descours (Claude-Eugène-Joseph), au Monastir; 31 ans de services à la mairie.

MANCHE

M. Lericolais (Ferdinand-Michel), à Saint-Hilaire-du-Harcouët; 39 ans de services dans l'étude de Me Lebret, notaire.

M. Roussel (Félix-Adrien), à Mortain; 31 ans de services à la recette entrepôt des tabacs.

MEURTHE-ET-MOSELLE

M. Burdot (Auguste), à Toul; 32 ans de services à l'économat de l'hôpital-hospice.

MOSELLE

M. Walter (Jean), à Metzervisse; 42 ans de services dans l'étude de Me Haemmerlé, notaire.

NORD

M. Beugnet (Félicien), à Gravelines; 46 ans de service dans l'étude de Me Ranson, notaire.

M. Bouqueau (Paul-Louis), à Valenciennes; 41 ans de services au greffe du tribunal de commerce.

OISE

M. Baudebourg (Léopold), à Précy-sur-Oise; 39 ans de services dont 22 dans l'étude de de Me Tabard, notaire.

M. Tafin (Gaston-Louis), à Creil; 33 ans de services dans l'étude de Me Barbier, notaire.

ORNE

M. Aubry (Auguste-Henri), à Laigle; 46 ans de services dans l'étude de Me Martin, notaire.

M. Laurent (Eugène-Alphonse), à Laigle; 20 ans de services dans l'étude de Me Martin, notaire; membre participant d'une société de secours mutuels pendant plus de 10 ans.

PAS-DE-CALAIS

M. Bauchart (Jules), à Béthune; 38 ans de services dans l'étude de Me Allain, avoué.

M. Berche (Charles-Augustin), à Boulogne-sur-Mer; 25 ans de services dans l'étude de Me Quantin, notaire; membre participant d'une société de secours mutuels pendant plus de 10 ans.

M. Cousyn (Victor), à Saint-Omer; 31 ans de services dans l'étude de Me Debaveiaere, avoué.

M. Féron (Auguste-Joseph), à Boulogne-sur-Mer; 30 ans de services au greffe du tribunal civil.

RHÔNE

M. Dumas (Etienne), à Sainte-Foy-les-Lyon; 34 ans de services dans l'étude de Me Guyonnet, notaire.

SEINE

M. Bellettre (César-Ferdinand), à Paris; 26 ans de services dans l'étude de Me Demanche, notaire; membre participant d'une société de secours mutuels pendant plus de 10 ans.

M. Boucher (Emile-Noël), à Paris; 34 ans de services dans l'étude de Me Chardeau, avoué.

M. Brunet (René-Ernest-Marie), à Paris; 34 ans de service dans l'étude de Me Breuillaud, notaire.

M. Colin (Alexandre-Auguste), à Charenton; 33 ans de services dans l'étude de Me Cros, notaire.

M. Cuzin (Georges-Albert), à Paris; 41 ans de services comme clerc d'avoué près le tribunal civil de la Seine.

M. Fersing (Albert-Joseph), à la Varenne-Saint-Hilaire; 21 ans de services dans les études de Mes Moreau et Valiée, notaires; membre participant d'une société de secours mutuels pendant plus de 10 ans.

M. Fradet (Louis-Gabriel), à Paris; 32 ans de services dans l'étude de Me Sabot, notaire.

M. Gaillard (Michel-Constant), à Paris; 31 ans de services dans les études de Mes Chevillard-Manceaux et Plocque, notaires.

M. Germain (Désiré-Auguste), à Aubervilliers; 20 ans de services dans l'étude de Me Saintville, notaire; membre participant d'une société de secours mutuels pendant plus de 10 ans.

M. Mesnier (Auguste-Iréné-Jules), à Paris; 31 ans de services dans l'étude de Me Breuillaud, notaire.

M. Payen (Eugène), à Paris; 30 ans de services chez MM. les commissaires-priseurs appréciateurs au Crédit municipal.

M. Verdier (Justin-Antonin-Charles-Xavier), à Paris; 32 ans de services dans l'étude de Me Dauchez, notaire.

SEINE-INFÉRIEURE

M. Bellenger (Henri-Jules), au Havre; 30 ans de services dans l'étude de Me Preschez, avoué.

M. Delamorinière (Charles-Eugène-Joseph), au Havre; 33 ans de services au greffe du tribunal civil.

M. Mery (Emile), au Havre, 30 ans de services au greffe du tribunal civil.

SEINE-ET-MARNE

M. Leroy (François-Albert), à Meaux; 31 ans de services dans l'étude de Me Courtur, notaire.

M. Panquet (Georges-Raphaël), à Vareddes; 32 ans de services dans l'étude de Me Crézonnet, notaire.

SEINE-ET-OISE

M. Moreau (René-Joseph), à Saint-Germain-en-Laye; 31 ans de services dans l'étude de Me Créban, notaire.

SOMME

M. Giannini (Paul), à Amiens; 31 ans de services à l'administration de l'enregistrement.

TARN

M. Trégan (Louis), à Gaillac; 30 ans de services dans l'étude de Me Cahuzac, avoué.

Par arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales en date du 23 janvier 1926, une médaille d'honneur en vermeil a été accordée à M. Joannet (Michel), à Paris; 43 ans de services à la caisse d'épargne et de prévoyance; membre participant d'une société de secours mutuels pendant plus de 10 ans.

Par arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales en date du 23 janvier 1926, des médailles d'honneur en argent ont été accordées aux employés des caisses d'épargne ci-après désignés:

BOUCHES-DU-RHÔNE

M. Touron (Louis), à Orgon; 35 ans de services à la caisse d'épargne.

CREUSE

M. Michon (Henri-Antoine), à Aubusson; 30 ans de services à la caisse d'épargne et de prévoyance.

DORDOGNE

M. Cousinou (Géraud), à Sarlat; 31 ans de services à la caisse d'épargne.

DRÔME

M. Roussin (Philippe-Michel), à Montélimar; 41 ans de services à la caisse d'épargne.

HÉRAULT

M. Litrol (Adolphe-Henri), à Montpellier; 20 ans de services à la caisse d'épargne et de prévoyance; membre participant d'une société de secours mutuels pendant plus de 10 ans.

LOIR-ET-CHER

M. Bordet (Emile-Eugène), à Saint-Dyé-sur-Loire; 24 ans de services à la caisse d'épargne; a élevé 4 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

M. Desgrange (Joseph-Henri-Auguste), à Avaray; 20 ans de services à la caisse d'épargne; membre participant d'une société de secours mutuels pendant plus de 10 ans.

M. Ricard (Maxime-Augustin-Marie), à Pontlevoy; 31 ans de services à la caisse d'épargne.

NORD

M. Scherpereel (Jean-Baptiste), à Roubaix; 30 ans de services à la caisse d'épargne.

SARTHE

M. Bailleul (Rodolphe-Paul), à Saint-Calais; 23 ans de services à la caisse d'épargne; membre participant d'une société de secours mutuels pendant plus de 10 ans.

SEINE

M. Rous (François-Jules), à Paris; 35 ans de services à la caisse d'épargne et de prévoyance.

Par arrêtés du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, à l'occasion de diverses cérémonies, des médailles d'honneur, en argent, ont été accordées aux personnes ci-après désignées:

Mlle Bobault (Rosalie-Geneviève), à Versailles; 39 ans de services chez M. Rousseau.

Mme Bouchard (Blanche-Berthe-Joséphine), à Paris; 31 ans de services chez M. Pascalis.

Mlle Martin (Justine), à Langogne (Lozère); 32 ans de services chez M. Grasset.

Mlle Pradelle (Marie-Jeanne), à Felletin (Creuse); 35 ans de services à l'école maternelle.

Mlle Stoll (Marie-Madeleine), à Nancy (Meurthe-et-Moselle); 34 ans de services chez Mme Lagache

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Temps de commandement des colonels, commandants et capitaines.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major;

Vu la loi du 24 juin 1890 modifiant les articles 4, 5 et 9 de la loi du 20 mars 1880;

Vu l'article 41 de la loi de finances du 17 avril 1906;

Vu l'article 36 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires;

Vu le décret du 3 janvier 1891 portant organisation du service dans les états-majors;

Vu le décret du 25 décembre 1908 modifiant le décret du 3 janvier 1891;

Vu les décrets des 14 octobre 1921, 19 mai 1922 et 16 décembre 1924 relatifs au temps de commandement auquel sont astreints les colonels, commandants et capitaines;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation exceptionnelle aux dispositions des articles 5 et 9 (dernier alinéa) du décret du 14 octobre 1921, modifié par le décret du 19 mai 1922 et pendant une période de trois mois à compter de la date du présent décret, les décisions individuelles prises conformément à l'article 9 (dernier alinéa) susvisé, à l'égard des officiers appelés à servir sur les théâtres d'opérations extérieurs depuis le 15 avril 1925, pourront avoir un effet rétroactif limité à cette dernière date.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 janvier 1926.

Monsieur le Président,

L'expérience de la dernière guerre a mis en évidence l'universalité nécessaire de l'effort à demander à la nation quand elle en appelle aux armes, et l'obligation d'une participation intime de tous les organismes du pays, tant à l'avant qu'à l'arrière, pour l'œuvre de défense nationale. D'où la nécessité d'envisager la mobilisation des armées dans le cadre d'une mobilisation intégrale s'étendant aux domaines administratif, économique et industriel, et comportant par suite l'affectation d'une fraction des ressources en personnels mobilisables à des postes en dehors des formations militaires proprement dites.

La forme prise par la dernière guerre a démontré la nécessité d'une revision de la législation antérieure. Des abus, résultant de la hâte apportée dans l'exécution des mesures prises sous la pression des circonstances, se sont produits, et ce sont ces abus que le législateur de 1923 a entendu prévenir, en posant, dans l'article 52 de la loi actuellement

en vigueur sur le recrutement de l'armée, les bases de l'affectation spéciale.

Un règlement d'administration publique doit préciser les conditions d'application de cet article.

C'est dans ce but qu'a été rédigé le texte du projet de décret que nous avons aujourd'hui l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Les articles 1er et 2 du projet définissent l'affectation spéciale.

L'article 2, en particulier, détermine, compte tenu des tableaux joints auxquels il renvoie, les catégories de professions qui peuvent comporter des affectations spéciales sans que cette faculté puisse, bien entendu et conformément à la loi, devenir un droit.

L'article 3 fixe les conditions dans lesquelles sont prononcées les affectations spéciales.

La faculté d'y recourir est, de façon générale, limitée:

Aux hommes du service auxiliaire (classes de la 1re et de la 2e réserve).

Aux hommes du service armé (classes de la 2e réserve).

Toutefois, les affectations spéciales peuvent être prononcées en faveur d'hommes du service armé appartenant à la première réserve, en cas de nécessité absolue et pour les besoins des organes et établissements dont le fonctionnement concerne la satisfaction des besoins de l'armée. Mais, dans le but de ménager les effectifs, cette faculté n'est ouverte, en principe, que pour les hommes du service armé appartenant aux onze plus anciennes classes de la première réserve. Elle ne s'étend aux hommes des classes plus jeunes que dans le cas où ils sont jugés personnellement et strictement indispensables dans leurs emplois du temps de paix.

Les articles 5 et 6 organisent, ainsi que la loi l'y invite, l'inspection chargée de s'assurer dès la mobilisation que les affectations spéciales intervenues sont indispensables.

Enfin, il a paru nécessaire de tenir compte de ce que l'Algérie et les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère de l'intérieur, ministère des colonies ou du ministère des affaires étrangères, se trouvent, par rapport à la métropole, dans des conditions spéciales et d'ailleurs variables, relatives notamment à:

L'obligation pour chacun d'eux à s'adapter, sous une forme qui lui est propre, à la vie du temps de guerre;

L'inexistence en général, pour tenir les emplois devenus vacants, d'une part de personnel féminin ou dégagé de toute obligation militaire, d'autre part de ressources offertes par les éléments indigènes;

La nécessité d'intensifier l'aide économique à donner à la métropole, parallèlement à celle de renforcer le personnel à la disposition des autorités militaires;

Ces conditions ont motivé l'insertion dans le projet de décret de dispositions particulières à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat en question. Ces dispositions, tout en restant conformes, dans le principe, à celles prévues pour la métropole donnent au gouvernement général de l'Algérie, aux gouverneurs généraux, gouverneurs et lieutenants-gouverneurs des colonies, résidents généraux et résidents supérieurs, hauts commissaires de la République une large initiative.

Tel est le but de l'article 7.

Quant à l'article 8, il règle, en tenant compte des nécessités de la relève aux colonies, les situations particulières qui résulteront du fait de la présence momentanée dans la métropole à la mobilisation de fonctionnaires et agents des cadres coloniaux.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'économie du projet de décret ci-joint, au texte duquel le conseil d'Etat, dans sa séance du 6 août 1925, a donné son approbation, et que nous avons l'honneur de vous soumettre en vous priant, si vous en approuvez la teneur, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre plus profond et respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN DURAND.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre des pensions,
JOURDAIN.

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,
DURAFOUR.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de l'intérieur, des finances, de la guerre, de la marine, de l'instruction publique, des travaux publics, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture, des colonies, des pensions, du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

Vu la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée et notamment de l'article 2 et l'article 52 de ladite loi, ainsi conçu:

« Art. 52. — En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

« Peuvent être affectés, soit aux corps spéciaux composés de militaires des réserves, soit à leur emploi ou profession du temps de paix, soit à un emploi similaire, avec ou sans changement de résidence, les hommes du service auxiliaire, les hommes du service armé appartenant à la deuxième réserve, dont l'activité professionnelle est indispensable, soit à la satisfaction des besoins de l'armée, soit au fonctionnement des administrations publiques, soit au maintien de la vie économique du pays. En cas de nécessité absolue, les hommes du service armé appartenant à la première réserve peuvent aussi recevoir une affectation spéciale, mais uniquement pour la satisfaction des besoins de l'armée. Les affectations spéciales prévues au présent alinéa ne peuvent être prononcées qu'en faveur des hommes exerçant leur profession ou titulaires de leur emploi depuis deux ans au moins à partir de leur passage dans la première réserve.

« En cas de mobilisation, les affectés spéciaux font partie de l'armée et sont justiciables des tribunaux militaires. Ils reçoivent comme salaire de base les allocations et prestations correspondant à leur grade militaire. Ils peuvent être relevés de leur emploi et affectés à un corps de troupe ordinaire; inversement, les hommes mobilisés dans les corps de troupe ordinaires peuvent, en cas de besoin, être placés dans l'affectation spéciale.

« Hors le cas de mobilisation, lorsque les circonstances l'exigeront, les affectés spéciaux pourront être appelés sous les drapeaux par décret rendu en conseil des ministres, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent. Le Gouvernement en rend compte aux Chambres, immédiatement si elles sont en session et dans les huit jours après leur réunion si elle sont hors session.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des dispositions du présent article. Il déterminera notamment les catégories de professions qui peuvent comporter des affectations spéciales, les classes de réserve dans lesquelles ces affectations pourront être prononcées, la composition des commissions d'inspection chargées de s'assurer, dès la mobilisation, que les affectations spéciales intervenues sont indispensables: ce règlement d'administration publique sera inséré au *Journal officiel* »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les militaires et marins gradés ou non gradés des réserves peuvent recevoir des affectations spéciales dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi du 1er avril 1923.

Les affectations spéciales sont essentiellement temporaires: elles sont prononcées par le ministre de la guerre pour les réservistes de l'armée de terre et par le ministre de la marine pour les réservistes de l'armée de mer; elles sont rapportées par les mêmes autorités suivant les besoins de l'armée et les nécessités de la discipline.

Art. 2. — Les tableaux joints au présent décret énumèrent distinctement:

Les corps spéciaux, tableau n° 1;
Les administrations et grands services publics, tableau n° 2;
Les professions industrielles, tableau n° 3;
Les professions agricoles, tableau n° 4;
Les professions commerciales, tableau n° 5;
Les catégories de Français résidant à l'étranger, hors d'Europe, tableau n° 6;
pouvant comporter des affectations spéciales.

Les affectations spéciales faites en vertu du présent décret ne devront être maintenues qu'autant que les postes désignés aux bénéficiaires de ces affectations ne pourraient être attribués à des personnes requises pour les remplir par application de l'article 2 de la loi du 1er avril 1923.

Art. 3. — Les affectés spéciaux sont désignés:

a) Normalement parmi les hommes du service auxiliaire (1re et 2e réserve), parmi les hommes du service armé (2e réserve);

b) en outre et dans la limite où cela serait jugé indispensable pour le fonctionnement d'organes ou d'établissements concourant directement à la satisfaction des besoins de l'armée, parmi les hommes du service armé (1re réserve), mais seulement des onze plus anciennes classes de la 1re réserve, l'emploi d'hommes des classes plus jeunes de la 1re réserve ne pouvant être envisagé dans les mêmes circonstances, qu'à titre tout à fait exceptionnel, et seulement s'il s'agit d'individus reconnus personnellement et strictement indispensables dans leurs emplois du temps de paix.

Art. 4. — Les indemnités susceptibles de venir s'ajouter au salaire de base des affectés spéciaux, tel qu'il est défini par la loi, sont déterminés par un règlement d'administration publique spécial.

Art. 5. — La surveillance et le contrôle d'emploi des affectés spéciaux sur le territoire national entrent dans les attributions du commandement territorial.

a) Ce service est assuré dans chaque région par une commission régionale agissant sous l'autorité du commandant de la région et composé de:

Un représentant de l'autorité militaire, officier général, désigné par le ministre de la guerre, président;

Un membre de l'administration préfectorale désigné par le ministre de l'intérieur;

Un fonctionnaire de l'inspection du travail désigné par le ministre du travail:

Un officier du service du recrutement, secrétaire, avec voix consultative désigné par le ministre de la guerre.

En outre, pour chaque cas examiné, un représentant de l'administration compétente est désigné par le ministre ou sous-secrétaire d'Etat intéressé conformément à la classification adoptée dans les tableaux ci-annexés.

Des agents dénommés « inspecteurs de l'affectation spéciale » désignés sur la proposition des membres de la commission régionale par le général commandant la région sont mis à la disposition de ladite commission.

b) Une commission interministérielle est instituée sous l'autorité du ministre de la guerre, pour la surveillance et le contrôle d'emploi des affectés spéciaux appartenant aux administrations centrales.

Elle est ainsi composée:

Un représentant du ministre de la guerre, officier général, président;

Un repésentant de chaque département ministériel et de chaque sous-secrétariat d'Etat intéressé ou son délégué;

Un officier du service du recrutement, secrétaire avec voix consultative désigné par le ministre de la guerre.

Des agents dénommés « inspecteurs de l'affectation spéciale » n'appartenant pas aux administrations centrales, et désignés par le ministre de la guerre sur la proposition des ministres et sous-secrétaires d'Etat intéressés sont mis à la disposition de la commission.

Les membres de la commission et les agents visés au présent article, sont désignés dès le temps de paix. Ils sont de préférence choisis parmi les officiers du cadre de réserve, retraités ou honoraires, et les personnes dégagées de toute obligation militaire.

Ils ne peuvent en aucun cas être pris dans la première réserve du service armé.

Art. 6. — Les commissions régionales visées à l'article précédent exercent sous l'autorité du ministre de la guerre et, le cas échéant, du ministre de la marine, les fonctions qui leur sont dévolues par la loi. Elles sont chargées de proposer:

a) Au général commandant la région, qui statue, toutes mesures individuelles jugées nécessaires en vue de la stricte application du présent décret et, le cas échéant, du maintien d'une exacte discipline;

b) Par l'intermédiaire du général commandant la région au ministre de la guerre et, le cas échéant, au ministre de la marine, qui statuent, toutes mesures d'un caractère général ou collectif concernant l'utilisation des affectés spéciaux.

La commission des affectés spéciaux des administrations centrales visés à l'article 5 ci-dessus exerce ses fonctions sous l'autorité du ministre de la guerre.

Elle propose directement au ministre de la guerre et, le cas échéant, au ministre de la marine, qui statuent, toutes mesures d'ordre individuel, général ou collectif, prévues aux paragraphes *a* et *b* du présent article.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ALGÉRIE, LES COLONIES, PAYS DE PROTECTORAT ET TERRITOIRES A MANDAT

Art. 7. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à l'Algérie, aux colonies, ainsi qu'aux pays ressortissants français des pays de protectorat et territoires à mandat relevant respectivement du département de l'intérieur, du département des colonies ou du département des affaires étrangères, sous réserve des dispositions particulières ci-après:

Le gouverneur général de l'Algérie, les gouverneurs généraux, les gouverneurs et lieutenants-gouverneurs des colonies, les résidents généraux et supérieurs, les hauts commissaires et commissaires de la République, ainsi que les fonctionnaires en service outre-mer dont la législation et l'affectation relèvent uniquement de l'autorité métropolitaine et ne peuvent être changés sans autorisation, reçoivent une affectation spéciale dans les conditions prévues aux tableaux 2 joints au présent décret.

Pour les autres emplois administratifs et pour les professions industrielles, commerciales et agricoles, le gouverneur général de l'Algérie, les gouverneurs généraux, gouverneurs et lieutenants-gouverneurs des colonies, résidents généraux et résidents supérieurs, hauts commissaires et commissaires de la République, chacun en ce qui concerne les territoires placés sous son autorité et suivant les directives données respectivement par le ministre de l'intérieur, le ministre des colonies, ou le ministre des affaires étrangères, établissent, après avis de l'autorité militaire ou maritime locale, les listes des emplois occupés par des fonctionnaires ou agents des cadres généraux ou locaux et des professions industrielles, agricoles et commerciales pouvant comporter des affectations spéciales.

Les mêmes autorités statuant dans les mêmes formes, prononcent ou rapportent les affectations spéciales et organisent le service de surveillance et de contrôle d'emploi des affectés spéciaux.

Les tableaux d'affectation spéciale qui sont établis en exécution du présent article, sont immédiatement applicables à titre provisoire. Ils sont soumis à l'approbation du ministre de la guerre, ou éventuellement du ministre de la marine, par l'intermédiaire des ministres intéressés.

Art. 8. — Les fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux des départements de l'intérieur, des colonies et des affaires étrangères servant normalement hors de la métropole et se trouvant en France au moment de la mobilisation, sont mis à la disposition de l'autorité militaire, sous réserve des dispositions ci-après:

a) Ceux qui appartiennent à la 2e réserve du service armé ou au service auxiliaire (1re et 2e réserves) sont placés dans l'affectation spéciale pour être envoyés dans les colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat ou à l'étranger, ou encore être employés dans un des services métropolitains du département dont ils relèvent;

b) Ceux qui appartiennent aux onze plus anciennes classes de la 1re réserve du service armé sont également laissés à la disposition des départements précités s'il doivent immédiatement rallier un poste hors de la métropole.

Les fonctionnaires et agents évacués sur la France pour raison de santé pendant la durée des hostilités, et qui rentrent dans les catégories précédemment énoncées, sont soumis aux mêmes règles dès que leur état le permet.

Les prescriptions ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires et agents des administrations métropolitaines mis à la disposition des ministres de l'intérieur, des colonies et des affaires étrangères. Toutefois, ces fonctionnaires et agents, lorsqu'ils appartiennent à l'une des catégories visées au paragraphe *a*, peuvent, s'ils ne doivent pas recevoir une destination hors de France, être employés dans un poste comportant affectation spéciale et relevant, soit de leur département d'origine, soit du département (intérieur, colonies, affaires étrangères), dont ils dépendent temporairement.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES FRANÇAIS RESIDENT A L'ETRANGER

Art. 9. — Les dispositions des articles 1 et 7 sont applicables aux Français résidant à l'étranger; toutefois, aucune affectation spéciale les concernant ne peut être prononcée sans l'avis préalable du ministère des affaires étrangères.

Art. 10. — Le présent décret n'est pas applicable aux inscrits maritimes qui restent soumis à la législation spéciale les concernant.

Art. 11. — Sont abrogés toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 12. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre des finances, le ministre des colonies, le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts, du commerce et de l'industrie, des travaux publics, de l'agriculture, du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et des pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN DURAND.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre des pensions,
JOURDAIN.

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,
DURAFOUR.

Tableaux des professions ou emplois pouvant comporter des affectations spéciales, joints au décret du 13 janvier 1926.

TABLEAU N° 1

CORPS SPÉCIAUX

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations spéciales sont prononcées.
I. — MINISTERE DES FINANCES	
Formations du service du Trésor aux armées	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (11 plus anciennes classes).
Formations de douaniers (agents du service des douanes)	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve.
II. — MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
Sections de chemins de fer de campagne	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve.
III. — MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
Formations de sapeurs forestiers	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (9 plus anciennes classes).
IV. — ADMINISTRATION DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES	
a) Service de la poste aux armées — Fonctionnaires et agents du service général	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (6 plus anciennes classes).
a) Service de la poste aux armées — Agents des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
b) Sections techniques de télégraphie militaire — Fonctionnaires et agents du service général	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (6 plus anciennes classes).
b) Sections techniques de télégraphie militaire — Agents des services de la pose des installations téléphoniques. Personnel ouvrier des services techniques.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve.

TABLEAU N° 2

ADMINISTRATION ET GRANDS SERVICES PUBLICS

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations spéciales sont prononcées.
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
Secrétaire général civil Directeur du cabinet	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
PRESIDENCE DU CONSEIL	
Secrétariat général du conseil supérieur de la défense nationale	Fonctionnaires des différents départements ministériels déjà placés en affectation spéciale au titre de ces départements et détachés au secrétariat général du conseil supérieur de la défense nationale.
PRESIDENCES DU SENAT ET DE LA CHAMBRE DES DEPUTES	
Secrétaires généraux Chefs de service Chefs adjoints ou sous-chefs	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Commis principaux du service du secrétariat général de la présidence et du service des procès-verbaux Typographes nécessaires à la composition et au tirage des impressions législatives Sécrétaires rédacteurs et sténographes	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Huissiers Commis principaux des services du secrétariat général de la questure et du service de la caisse Conducteurs des travaux du service des bâtiments, ouvriers électriciens et gaziers	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS		CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations spéciales sont prononcées.
MINISTERE DE LA GUERRE		
Administration centrale	Directeurs, sous-directeurs, chefs de bureau, sous-chefs de bureau, agent comptable.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Rédacteurs	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
MINISTERE DE LA MARINE		
Administration centrale	Directeurs, sous-directeurs, chefs de bureau, sous-chefs de bureau, agent comptable	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Ingénieurs des ponts et chaussées détachés à la marine	
	Rédacteurs	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
MINISTERE DES FINANCES		
Administration centrale	Directeurs, caissier central du Trésor public, chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs, chefs et sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (6 plus anciennes classes, fonctionnaires personnellement et strictement indispensables).
	Rédacteurs, commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité, expéditionnaires principaux et expéditionnaires, employés principaux et employés d'administration, traducteurs de langues étrangères et traducteurs adjoints, chefs et agents de comptabilité, auxiliaires et permanents.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
Cour des comptes	Greffier en chef	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Avocat général	
	Greffier de chambre (3)	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
	Chefs des bureaux du greffe	
	Chef du service des archives	
	Chef du matériel-caissier de la cour, chef surveillant du service intérieur	
Inspection des finances.	Inspecteurs généraux des finances	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (6 plus anciennes classes).
	Inspecteurs des finances	
Comptables directs du Trésor et personnel des comptables directs	Trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers des finances, percepteurs.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Premiers fondés de pouvoir des trésoreries générales et chefs de service des trésoreries générales.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (6 plus anciennes classes, fonctionnaires personnellement et strictement indispensables).
	Fondés de pouvoir des recettes des finances et des perceptions dans les villes de plus de 30.000 habitants, premiers commis de perceptions.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Administration des contributions directes.	Directeur général, administrateurs, chefs et sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Directeurs, inspecteurs-rédacteurs et inspecteurs	
	Contrôleurs-rédacteurs principaux, contrôleurs-rédacteurs, contrôleurs principaux spéciaux, contrôleurs principaux et contrôleurs spéciaux, contrôleurs, commis titulaires.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (11 plus anciennes classes).
	Rédacteurs, commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
Administration des contributions indirectes.	Directeur général, administrateurs, chefs de bureau	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (6 plus anciennes classes).
	Rédacteurs, commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
	Directeurs et sous-directeurs	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Inspecteurs	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (6 plus anciennes classes).
	Receveurs principaux et receveurs principaux-entreposeurs, receveurs entreposeurs, receveurs sédentaires, entreposeurs spéciaux des tabacs et des poudres à feu.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Contrôleurs, vérificateurs principaux, receveurs ambulants, vérificateurs, préposés principaux, préposés.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (6 plus anciennes classes).

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS		CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations spéciales sont prononcées.
Administration des contributions indirectes (*suite*)	Receveurs buralistes	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Agents des contributions indirectes mis à la disposition du ministre de l'agriculture	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Commis principaux et commis des contributions diverses en Algérie.	Service armé 1re réserve (6 plus anciennes classes).
Administration des douanes	Directeur général, administrateurs, chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux de 1re classe.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Directeurs, sous-directeurs, inspecteurs principaux et inspecteurs, receveurs principaux, receveurs particuliers	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Contrôleurs-rédacteurs en chef, principaux, ordinaires ou adjoints, contrôleurs en chef, principaux, ordinaires ou adjoints, vérificateurs principaux, ordinaires ou adjoints, commis principaux et commis.	Service armé 1re réserve (6 plus anciennes classes).
Direction générale de l'enregistrement des domaines et du timbre	Directeur général, administrateurs Chefs de bureau à l'administration centrale, sous-chefs de bureau à l'administration centrale, rédacteurs principaux à l'administration centrale	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale, directeurs départementaux.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
	Inspecteurs principaux, inspecteurs, inspecteurs adjoints	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Receveurs-rédacteurs	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
	Secrétaires de direction (Alsace), receveurs, contrôleurs	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Conservateurs des hypothèques	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Receveurs-conservateurs	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e et 1re réserve (les 6 plus anciennes classes).
	Surnuméraires	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
	Contrôleurs spéciaux (contrôleurs de comptabilité dans les directions départementales.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e et 1re réserve (les 6 plus anciennes classes).
	Contrôleurs spéciaux (autres emplois), commis titulaires d'hypothèques, commis titulaires d'enregistrement, agents et sous-agents du service mécanique de l'atelier général, timbreurs de l'atelier général.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Caisse des dépôts et consignations.	Directeur général, sous-directeurs chargés de la direction d'une division, caissier général, chefs de division, chefs de bureau, sous-chefs de bureau.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Banque de France	Gouverneur, sous-gouverneurs 1° Personnel de la banque centrale, chefs principaux et chefs principaux adjoints, directeurs de services, chefs et chefs adjoints de services, inspecteurs généraux	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Chefs de bureau, sous-chefs de service et contrôleurs, caissiers et sous-caissiers, conservateurs et sous-conservateurs, inspecteurs et inspecteurs adjoints. Ingénieurs et ouvriers de la fabrication des billets.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (6 plus anciennes classes).
	2° Personnel des succursales, directeurs	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Contrôleurs, contrôleurs adjoints, caissiers, conservateurs et chefs de comptabilité des succursales, chefs de bureau, teneurs de livres et commis-caissiers des bureaux auxiliaires.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (6 plus anciennes classes).
Crédit foncier de France.	Gouverneur, sous-gouverneurs, chefs de division, sous-chef de division, chefs et sous-chefs de bureau, commis principaux et employés comptables des services financiers, garçons de caisse et facteurs.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Banque de l'Algérie	Directeur général, sous-directeur général, caissier principal, directeurs des succursales, chefs des bureaux auxiliaires.	Service armé 2e réserve. Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
	Inspecteurs et sous-inspecteurs, chefs des bureaux d'encaissement, caissiers principaux des succursales, contrôleurs et contrôleurs adjoints, caissiers des bureaux auxiliaires et d'encaissement, chefs et sous-chefs de service, ingénieur, chef de la fabrication des billets, contremaître et ouvriers titulaires de la fabrication des billets.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (6 plus anciennes classes).

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS		CLASSES DES RESERVES dans lesquelles les affectations spéciales sont prononcées.
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES		
Administration centrale.	Directeurs, chefs de service, sous-directeurs, chefs et sous-chefs de bureau, chiffreurs, classeurs et agent comptable.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Services extérieurs.....	Rédacteurs, agents des services extérieurs en fonction à l'étranger...	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (11 plus anciennes classes).
Personnel supérieur des pays de protectorat et territoires sous mandat.	Résident général ou haut commissaire, délégué à la résidence générale, secrétaire général et secrétaire général adjoint, contrôleurs de 1re, 2e et 3e classes, délégués et délégués adjoints, président et et conseillers à la cour d'appel, procureur général, avocat général et substitut général, présidents et procureurs trésoriers généraux.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (11 plus anciennes classes).
Agents des administrations centrales des chemins de fer tunisiens et marocains, résidant à Paris, comptant deux ans de services au moins dans les chemins de fer, à l'exclusion des officiers de réserve qui ne sont pas placés dans la position hors cadres, des réservistes de régiments du génie (service des chemins de fer) et des pilotes aviateurs.		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve.
MINISTERE DES COLONIES		
I. — *Personnel en service dans la métropole.*		
Administration centrale.....	Bureaux et services: Directeurs et sous-directeurs, chefs et sous-chefs de bureau, agent comptable, bibliothécaire-géographe.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Rédacteurs	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
	Inspection générale des travaux publics: Inspecteurs généraux des ponts et chaussées, ingénieurs en chef, ingénieurs, conducteurs et agents techniques, contrôleurs des chemins de fer coloniaux.....	
	Service de la marine marchande: Ingénieurs généraux et ingénieurs, agents expéditionnaires.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Etudes et essais des bois des colonies françaises: Inspecteur des eaux et forêts, adjoint..... Conseillers techniques: Zootechnique et agriculture.....	
Annexes de l'administration centrale.....	Services administratifs dans les ports de commerce de la métropole: Chefs de service, chefs des détails, gestionnaires des magasins, commis principaux et commis.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (6 plus anciennes classes) (personnel strictement indispensable).
	Agence générale des colonies: Directeur, personnel de l'administration centrale (chefs et sous-chefs de bureau, ingénieurs, rédacteurs), agents réceptionnaires, agent comptable.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
	Institut national d'agronomie coloniale: Directeur, agents techniques..... Ecole coloniale: Directeur	Service armé 2e réserve.
	Agences économiques de l'Indochine, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar, Togo, Cameroun: Personnel supérieur de l'administration centrale.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
II. — *Personnel en service outre-mer.*		
Personnel supérieur des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat..	Gouverneurs généraux, gouverneurs, lieutenants-gouverneurs, résidents supérieurs, commissaires de la République, directeurs du contrôle financier, directeurs des finances et de la comptabilité, secrétaires généraux nommés par décret, directeurs et chefs du service judiciaire, premiers résidents et procureurs généraux, présidents de tribunaux d'appel et supérieurs, directeurs généraux, directeurs et chefs du service des travaux publics, directeurs et chefs du service des douanes, trésoriers généraux et trésoriers-payeurs.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (6 plus anciennes classes).
III. — *Personnel des banques coloniales privilégiées.*		
Service de Paris, agence centrale des banques coloniales (banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane).....	Directeur	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Fondé de pouvoir.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS		CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations spéciales sont prononcées.
Banque de l'Indochine.	Directeur, sous-directeurs et secrétaire général, inspecteurs.....	Service armé 2e réserve. Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
	Fondés de pouvoir, chefs de service.....	Service auxiliaire 1re et 2e réserve.
Banque de l'Afrique occidentale française...	Directeur, sous-directeur, inspecteurs.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Fondés de pouvoir, chefs de bureau.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
Banque de Madagascar.	Directeur, sous-directeurs, inspecteurs.....	Service auxiliaire 1re et 2e réserve. Service armé 2e réserve.
	Fondés de pouvoir, chefs de bureau.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
MINISTERE DE LA JUSTICE		
Conseil d'Etat.....	Commissaires du Gouvernement (deux).....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
	Commissaire adjoint de la section spéciale du contentieux (un)....	Service armé 2e réserve.
	Secrétaire du contentieux et deux secrétaires adjoints du contentieux.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
	Un secrétaire adjoint de la section spéciale du contentieux.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
	Tous autres emplois et fonctions du conseil d'Etat.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
Cour de cassation.....	Tous les magistrats de la cour de cassation (siège et parquet), greffier en chef, commis greffiers rétribués par l'Etat, secrétaire en chef du parquet général.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Cours d'appel.....	1° Siège. — Premiers présidents, présidents de chambre, vice-présidents de chambre (Paris), conseillers, greffiers en chef, commis greffiers rétribués par l'Etat.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
	2° Parquet. — Procureurs généraux, avocats généraux, substituts généraux, secrétaire en chef du parquet de la cour d'appel de Paris, secrétaires du parquet de la cour d'appel de Paris.....	Service armé 2e réserve.
Tribunal de première instance de la Seine.	1° Siège — Président, vice-présidents, présidents de section, juges ou juges d'instruction, greffier, commis greffiers rétribués par l'Etat	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	2° Parquet. — Procureur de la République, substituts, secrétaires....	
Tribunaux de 1re classe.	1° siège. — Présidents, vice-présidents, juges, greffiers, commis greffiers rétribués par l'Etat.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	2° parquet. — Procureurs de la République, substituts.....	
Tribunaux de 2e classe.	1° siège. — Présidents, vice-présidents, juges, greffiers.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
	2° parquet. — Procureurs de la République.....	Service armé 2e réserve.
Tribunaux de 3e classe.	1° siège. — Président, juges, greffiers.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
	2° parquet. — Procureurs de la République.....	Service armé 2e réserve.
Justices de paix.....	Juges de paix de Paris, juges de paix de 1re et 2e classe, juges de paix de 3e classe (dans les chefs-lieux judiciaires et administratifs), greffiers.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Administration centrale.	Directeurs, sous-directeurs, chefs de bureau, sous-chefs de bureau...	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Grande Chancellerie de la Légion d'honneur.	Chefs de bureau, sous-chefs de bureau.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Administration pénitentiaire.	Directeurs, contrôleurs, instituteurs-chefs comptables matières et deniers, commis matières et deniers, commis des transférements cellulaires, instituteurs, surveillant principal des transférements cellulaires, surveillants-chefs des établissements pénitentiaires et des transférements cellulaires; surveillants commis-greffiers, surveillants des établissements pénitentiaires et surveillants des transférements cellulaires.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
MINISTERE DE L'INTERIEUR		
1° Administration centrale.		
Directeurs, sous-directeurs, chefs et sous-chefs de bureau.....		Service auxiliaire 1re et 2e réserve. Service armé 2e réserve.
Rédacteurs et agents spéciaux.....		Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
2° Inspection des services administratifs.		
Inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints.....		Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
3° Journaux officiels.		
Directeur, secrétaire général, chef du matériel.....		Service auxiliaire 2e et 1re réserve.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS		CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations spéciales sont prononcées.
	4° Service de la sûreté générale.	
Police municipale.....	Commissaires centraux de police, commissaires de police.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (hommes de toutes classes, personnellement et strictement indispensables).
Police spéciale.....	Contrôleur général des services de police administrative, contrôleurs généraux des services extérieurs de la sûreté générale, commissaires divisionnaires de police spéciale, commissaires spéciaux et adjoints de la police des chemins de fer et des ports, inspecteurs de police spéciale.....	
Police mobile.....	Contrôleur général du service des recherches judiciaires, commissaires divisionnaires, chefs de brigade de police mobile, inspecteurs de police mobile, commissaires de police mobile.....	
Police d'Etat autre que celle de Paris et du département de la Seine.	Directeurs de police d'Etat, commissaires centraux, chefs de services, chefs de la sûreté, commissaires de police et sous-chefs de la sûreté	
Polices municipales des villes de plus de 40.000 habitants.	Secrétaires de police, inspecteurs de la sûreté et gardiens de la paix.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (hommes des 11 plus anciennes classes personnellement indispensables).
	5° *Administrations préfectorales* (autres que celles du département de la Seine).	
Préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture, chefs de division de préfecture et sous-préfecture, chefs de bureau de préfecture et sous-préfecture.		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Rédacteurs des préfectures et sous-préfectures.....		Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
	6° *Administrations communales* (autres que celles de Paris).	
	a) Secrétaires généraux, secrétaires des mairies, chefs du bureau militaire.	
Dans les mairies des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, ainsi que dans celles des communes comptant plus de 2.000 habitants.		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	b) Service de police (villes de moins de 40.000 habitants).	
Agents de police.....		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	c) Service d'incendie.	
Sapeurs-pompiers professionnels casernés, sapeurs-pompiers spécialisés dans le service du matériel à moteur, pompe à vapeur, auto-pompe, moto-pompe.		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve et service armé 1re réserve (hommes des 11 plus anciennes classes personnellement indispensables).
Sapeurs-pompiers autres que les précédents, dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, et dans les localités de plus de 4.000 habitants.		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve, mais seulement dans les zones à déterminer par l'autorité militaire.
	d) Service de l'octroi.	
Préposés en chef et receveurs.....		Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
	e) Services techniques de la voie publique : nettoiement et éclairage, eaux, assainissement et incinération des résidus.	
Chef de service et personnel spécialiste indispensable.....		Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
	f) Service des abattoirs, inspection des viandes, inspection des marchés.	
Vétérinaire, chef de service.....		Service armé 2e réserve.
	g) Service de l'hygiène et de l'assistance.	
Chef de service et personnel spécialiste indispensable.....		
	7° *Administration préfectorale de la Seine et services spéciaux de la ville de Paris.*	
Directeurs, receveur municipal, sous-directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs ou chefs adjoints de cabinet, sous-chefs de bureau, secrétaires, chefs de bureau des mairies des vingt arrondissements de Paris, caissiers.		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Rédacteurs		Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
Inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints des services de la préfecture, inspecteurs et inspecteurs adjoints des services de la préfecture.		Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
Commissaires répartiteurs et secrétaires de la commission des contributions directes.....		Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
Inspecteurs généraux chefs des services techniques (voie publique, éclairage, nettoiement, eaux et assainissement, métropolitain, port de Paris), inspecteurs généraux adjoints des services techniques, ingénieur en chef des travaux de Paris, ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de la ville de Paris, conducteurs des travaux de Paris, ingénieur des services techniques des transports en commun, chef du service du laboratoire d'hygiène de la ville de Paris, ingénieurs chimistes du laboratoire d'hygiène, chimistes du laboratoire d'hygiène, chef du service de surveillance des eaux d'alimentation, sous-chef du service de surveillance des eaux d'alimentation, ingénieur des travaux publics de la ville de Paris attaché au service de surveillance des eaux d'alimentation, ingénieurs chimistes du service de surveillance des eaux d'alimentation, chimistes du même service.		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Agents personnellement et strictement indispensables.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS		CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations spéciales sont prononcées.
Ingénieur général des services d'hygiène (chefs des services de la désinfection, des ambulances et de la surveillance médicale des sources), contrôleur de la désinfection, chefs de station chargés du contrôle des ambulances, chefs de station du service de la désinfection, chefs surveillants du service de la désinfection, ingénieurs et conducteurs des travaux de Paris (service technique de l'hygiène et de l'habitation), surveillants de vidanges (service technique de l'hygiène et de l'habitation).		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Inspecteur administratif des écoles primaires supérieures ou professionnelles, inspecteur de l'hygiène et des constructions scolaires, économes des internats municipaux, inspecteur des perceptions municipales, vérificateurs des perceptions municipales, commis et commis receveurs des perceptions municipales,		Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
Personnel ouvrier spécialiste indispensable au service de la voie publique, nettoiement et éclairage.		Service auxiliaire 1re et 2e réserve. Service armé 2e réserve (agents personnellement et strictement indispensables).
Personnel ouvrier spécialiste indispensable au service technique des eaux et assainissements.		
Assistance publique	Directeur de l'administration, secrétaire général, receveur, chefs de service, directeurs et économes des hôpitaux et établissements hospitaliers, vérificateurs de caisse, premiers commis des bureaux de recette	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve (agents strictement et personnellement indispensables).
Octroi de Paris	Directeur de l'administration, chefs de service, chefs de bureau, inspecteur du service actif, contrôleurs du service actif, brigadiers et jaugeurs, sous-brigadiers, commis ambulants, receveurs, vérificateurs de l'assistance publique de Paris	
8° Préfecture de police de la Seine.		
Administration centrale.		
Directeurs, chefs de division, chefs de service, chefs de bureau et sous-chefs de bureau		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Police municipale et suburbaine.		
Directeur, directeurs adjoints, commissaires divisionnaires, commissaires d'arrondissement, de circulation, chefs de bureau de la direction, sous-chefs de bureau de la direction, secrétaires de commissariat détachés à la direction		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 1re réserve (hommes des 11 plus anciennes classes strictement et personnellement indispensables).
Inspecteurs principaux, brigadiers chefs, brigadiers, gardiens de la paix; brigadiers chefs, brigadiers et sergents de ville de la police suburbaine.		
Direction de la police judiciaire, service des renseignements généraux, service des étrangers et inspection générale des services.		
Directeur de la police judiciaire, chef du service des renseignements généraux, commissaires de police de la direction, chef du service de l'identité judiciaire, secrétaires de la direction, inspecteurs principaux, brigadiers chefs, brigadiers et inspecteurs.		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (hommes de toutes classes personnellement et strictement indispensables).
Commissaires de quartier (Paris) et des communes de la Seine, services spéciaux (délégations), tribunal de simple police, Bourse, Halles centrales et service des fraudes.		
Commissaires de police, secrétaires et inspecteurs		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (11 plus anciennes classes).
9° Algérie.		
Personnel supérieur du service en Algérie.		
Gouverneur général, secrétaire général du gouvernement général, conseillers et conseillers adjoints de gouvernement, secrétaires généraux de préfecture et conseillers de préfecture, magistrats, recteur, vice-recteur, inspecteurs d'académie, professeurs titulaires de facultés, trésorier général, payeurs principaux.		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Préfets, sous-préfets, directeurs des contributions directes, directeurs de l'enregistrement, directeurs des contributions diverses, directeur des douanes, directeur des tabacs, directeurs des postes et télégraphes, conservateurs des eaux et forêts, inspecteurs généraux des ponts et chaussées, contrôleur général de l'exploitation commerciale des chemins de fer, contrôleur et contrôleur adjoint des dépenses engagées.		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (6 plus anciennes classes).
MINISTERE DES FINANCES		
Administration des manufactures de l'Etat.	Directeur général, inspecteurs généraux, chefs de bureau, ingénieurs en chef, ingénieurs chargés de la direction d'une manufacture ou d'un service spécial, directeurs de la culture et des magasins, contrôleurs principaux et contrôleurs des manufactures, inspecteurs de culture, entreposeurs de tabac en feuilles, contrôleurs principaux de magasins, agents techniques, chefs de section, chefs d'ateliers principaux et chefs d'ateliers, ouvriers techniques (chauffeurs, conducteurs de machines, chaudronniers, électriciens, forgerons, ajusteurs et tourneurs).	Services auxiliaires 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (6 plus anciennes classes, hommes personnellement et strictement indispensables).

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS		CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations spéciales sont prononcées.
Administration des monnaies et médailles	Ingénieur chef de l'exploitation	Services auxiliaires 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (6 plus anciennes classes).
	Directeur, directeur des essais, chefs du service administratif, caissier agent comptable, contrôleur principal, graveur préposé à la vente des médailles, mécanicien principal, chefs mécaniciens, chefs ouvriers, essayeurs, rédacteurs principaux, commis principaux du contrôle, commis principaux d'ordre et de comptabilité, expéditionnaires principaux, gardes-magasins, préposés au recouvrement des coins, premier concierge.	Services auxiliaires 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Ouvriers commissionnés et salariés	Services auxiliaires 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (6 plus anciennes classes, hommes personnellement et strictement indispensables).
Imprimerie nationale	Directeurs, chefs de service, ingénieurs, protes principaux, protes, sous-protes et assimilés, ouvriers professionnels et agent comptable.	Services auxiliaires 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (6 plus anciennes classes).
	Tous autres agents	Services auxiliaires 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS		
Administration centrale	Directeurs, sous-directeurs, chefs de bureau, sous-chefs de bureau.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Rédacteurs	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
Service des voies navigables et des ports maritimes.	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées, ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, ingénieurs et ingénieurs adjoints de travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), adjoints techniques des ponts et chaussées, chefs et inspecteurs principaux d'exploitation des ports, non recrutés dans le personnel ci-dessus, officiers et maîtres de ports, inspecteurs des ports et chefs de quai, gardes de navigation, barragistes, éclusiers, pontiers, gardes de barrage et de réservoirs.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (11 plus anciennes classes) (personnel strictement indispensable).
Service ordinaire des départements.	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées, agents-voyers en chef, ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, agents-voyers d'arrondissement, personnel de bureau des ingénieurs en chef ou ordinaires des ponts et chaussées et des agents voyers en chef ou d'arrondissement, ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), adjoints techniques des ponts et chaussées, agents voyers cantonaux et cantonniers.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Service des chemins de fer	Agents des grands réseaux et des Ceintures et de leurs organismes communs, agents des réseaux de l'Algérie et de la Corse comptant deux ans de services au moins dans les chemins de fer à l'exception des officiers de réserve qui ne sont pas placés dans la position hors cadres, des réservistes des régiments du génie, service des chemins de fer et des pilotes aviateurs.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve.
	Agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local, autres que les tramways urbains, comptant deux ans au moins de service dans les chemins de fer (à l'exception des officiers de réserve qui ne sont pas placés dans la position hors cadres, des réservistes des régiments du génie (service des chemins de fer) et des pilotes aviateurs).	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (exceptionnellement et sur propositions motivées).
	Agents des réseaux de tramways urbains, à titre exceptionnel et suivant liste des réseaux à intervenir.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (11 plus anciennes classes, exceptionnellement et sur propositions motivées).
	Ingénieurs en chef	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (6 plus anciennes classes) (personnel strictement indispensable).
Services des forces hydrauliques et des distributions d'énergie électrique.	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) appartenant aux services ci-après: service central des forces hydrauliques et des distributions d'énergie électrique, service des forces hydrauliques du Sud-Est, du Centre et du Sud-Ouest de la France, inspection générale des distributions d'énergie électrique.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Service des mines	Ingénieurs de l'Etat chargés du contrôle	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (6 plus anciennes classes) personnel strictement indispensable).

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS		CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations spéciales sont prononcées.
SOUS-SECRETARIAT D'ETAT DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS CHARGE DE L'AERONAUTIQUE ET DES TRANSPORTS AERIENS		
Administration centrale.	Chefs de service, chefs de bureau, sous-chefs de bureau.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Service des fabrications de l'aéronautique.	Directeur, sous-directeur, chefs de section, sous-chefs de section, ingénieurs, ingénieurs adjoints, agents techniques, agents réceptionnaires, personnel technique spécialiste.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (11 plus anciennes classes). Service armé 1re réserve (5 et 1/2 plus jeunes classes (hommes personnellement indispensables).
Service technique de l'aéronautique.	Directeurs, chefs de service, chefs de section, sous-chefs de section, ingénieurs, ingénieurs adjoints, agents techniques, personnel technique spécialiste.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (11 plus anciennes classes). Service armé 1re réserve (5 et 1/2 plus jeunes classes (hommes personnellement indispensables).
Service de la navigation aérienne.	Directeurs, sous-directeurs, chefs de section, sous-chefs de section, adjoints principaux et ordinaires, inspecteurs radio-électriciens principaux et ordinaires, personnel radio-électriciens, mécaniciens des postes de T. S. F. exploités par le sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique, personnel d'exploitation des aérodromes.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (11 plus anciennes classes). Service armé 1re réserve (5 et 1/2 plus jeunes classes (hommes personnellement indispensables).
Compagnies de navigation aérienne.	Personnel dirigeant des compagnies, pilotes d'avions et d'hydravions, mécaniciens, metteurs au point, cordiers et voiliers.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (11 plus anciennes classes). Service armé 1re réserve (5 et 1/2 plus jeunes classes (hommes personnellement indispensables).
MINISTERE DE L'AGRICULTURE		
Administration centrale	Directeurs, chefs de bureau, sous-chefs de bureaux, chefs de sections, chefs de services techniques, agents spéciaux.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Rédacteurs	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
Direction de l'agriculture	Inspecteurs généraux de l'agriculture, directeurs départementaux des services agricoles, professeurs d'agriculture, directeurs et personnel enseignant de l'institut national agronomique, des écoles nationales d'agriculture, des écoles d'agriculture (directeurs des études, professeurs adjoints, chefs de travaux, préparateurs, répétiteurs, chefs de pratique) et agents comptables des établissements pourvus de la personnalité civile.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Fonctionnaires et agents du service du ravitaillement.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (6 plus anciennes classes) (personnel strictement indispensable).
Direction des haras....	Inspecteurs généraux, directeurs, sous-directeurs des haras nationaux, sous-agents des haras nationaux.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Direction générale des eaux et forêts.....	Inspecteurs généraux, officiers, préposés et commis des eaux et forêts, directeurs et professeurs des écoles forestières.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (6 plus anciennes classes).
	Inspecteurs généraux, ingénieurs en chef, ingénieurs, conducteurs et commis du génie rural.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Direction des services sanitaires et scientifiques de la répression des fraudes.....	Inspecteur général, inspecteurs divisionnaires principaux, inspecteurs divisionnaires et départementaux, directeurs, chimistes de la répression des fraudes.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Directeurs, professeurs et chefs des travaux des écoles nationales vétérinaires.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Inspecteurs généraux des services sanitaires et vétérinaires, directeurs départementaux des services sanitaires et vétérinaires, vétérinaires, inspecteurs à la frontière.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Institut des recherches agronomiques.	Inspecteurs généraux, directeurs, chefs de travaux, météréologistes et préparateurs des stations et laboratoires, directeurs, chefs de bureau, sous-chefs de bureau et agent comptable du service administratif de l'institut.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS		CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles sont prononcées les affectations spéciales.
MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE		
Administration centrale.	Directeurs, sous-directeurs, inspecteur général du crédit, chefs de de bureau, sous-chefs de bureau, agents techniques.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Office national des combustibles liquides.	Directeur-ingénieur chargé de la direction des services techniques, secrétaire général, sous-directeurs, chefs de bureau.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Office national du commerce extérieur.	Directeur, sous-directeur, chefs de bureau, ingénieur, agent comptable, chefs de section.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Office national de la propriété industrielle.	Agents techniques.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Expansion commerciale.	Attachés et agents commerciaux à l'étranger, directeurs d'offices commerciaux.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Service des poids et mesures.	Vérificateurs en chef des poids et mesures..... (Un vérificateur des poids et mesures détaché au ministère à titre permanent.)	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
SOUS-SECRETARIAT D'ETAT DU MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE CHARGE DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PECHES		
Administration centrale.....	Chefs de service, chefs de bureau, sous-chef de bureau.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Rédacteurs	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
	Chefs de section, commis et agents d'administration de l'inscription maritime, syndics des gens de mer.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (6 plus anciennes classes) (personnel strictement indispensable).
	Gardes maritimes	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Services extérieurs (personnel autre que celui des inscrits).....	Inspecteurs des pêches, patrons, matelots, mécaniciens et chauffeurs armant les bateaux garde-pêches.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (6 plus anciennes classes) (personnel strictement indispensable).
	Inspecteurs de la navigation maritime.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (6 plus anciennes classes) (personnel strictement indispensable).
	Trésoriers des invalides de la marine.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
ADMINISTRATION DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES		
Administration centrale et services extérieurs.	Fonctionnaires et agents du service général.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Agents des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches..... — Facteurs receveurs et agents principaux de surveillance.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Agents des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches..... — Autres agents des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
	Agents du service des lignes et des installations téléphoniques, personnel ouvrier des services techniques.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Personnel radio-télégraphiste et mécanicien des stations de T. S. F. des P. T. T., personnel radiotélégraphiste et mécanicien des stations de T. S. F. privées exécutant un service public, personnel spécialisé du service des câbles sous-marins, personnel des bureaux français à l'étranger, personnel mécanicien du service téléphonique automatique.		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (11 plus anciennes classes). Service armé 1re réserve (5 et 1/2 plus jeunes classes) (hommes personnellement indispensables).
MINISTERE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS		
Administration centrale.	Directeurs, sous-directeurs, chefs de bureau, chefs du service intérieur, sous-chef de bureau de la direction de la comptabilité.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Direction des archives nationales.	Directeurs et conservateurs, chefs de section aux archives nationales, archivistes départementaux (chefs de dénôt).	Service auxiliaire 2e et 1re réserve Service armé 2e réserve

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS		CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles sont prononcées les affectations spéciales.
Enseignement supérieur	Recteurs, doyens, directeurs et professeurs titulaires des instituts de sciences appliquées, des universités et des facultés, secrétaires d'académie des facultés et des instituts de sciences appliquées, professeur au Collège de France, au Muséum, à l'école des chartes, à l'école des langues orientales, directeurs des observatoires astronomes de l'Observatoire de Paris, administrateurs et conservateurs des bibliothèques nationales de Paris, bibliothécaires en chef des universités, directeur de la bibliothèque et du musée de la guerre, directeur des écoles d'Athènes et de Rome, chef du secrétariat de l'institut.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Chargé de cours, maîtres de conférence et agrégés des facultés, assistants du Muséum, sous-directeurs de laboratoires au Collège de France, astronomes adjoints et aides-astronomes des observatoires, conservateurs adjoints, bibliothécaires, chefs de service des bibliothèques universitaires, nationales et de la guerre, chefs de travaux de laboratoires.....	Service auxiliaire 2e réserve. Service auxiliaire 1re réserve (11 plus anciennes classes).
	Préparateurs des académies, des facultés des établissements scientifiques, assistants et calculateurs des observatoires, agents spéciaux des facultés, secrétaires d'académie.....	Service armé 2e réserve.
	Personnel technique des observatoires météorologiques de l'office national des recherches et inventions.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Enseignement secondaire	Inspecteurs généraux, proviseurs, économes et principaux de collège.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Membres du corps administratif et enseignant des lycées et collèges.	Service auxiliaire 2e réserve. Service auxiliaire 1re réserve (11 des plus anciennes classes). Service armé 2e réserve.
Enseignement primaire	Inspecteurs généraux, directeurs du musée pédagogique, inspecteurs d'académie, secrétaires d'inspection académique, directeurs d'écoles normales supérieures, économes d'écoles normales.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Inspecteurs primaires, professeurs des écoles normales, professeurs des écoles primaires, supérieures, chefs de travaux et d'ateliers des écoles primaires supérieures.	Service auxiliaire 2e réserve. Service auxiliaire 1re réserve (11 des plus anciennes classes). Service armé 2e réserve.
	Instituteurs	Service auxiliaire 2e réserve. Service armé 2e réserve.
Direction des beaux arts	Architectes en chef des monuments historiques et des bâtiments civils	Service auxiliaire 2e réserve. Service armé 2e réserve.
	Les conservateurs et un conservateur adjoint de chaque département, des musées nationaux.....	
	Inspecteurs généraux et architectes en chef des bâtiments civils.... Administrateur et administrateurs adjoints du mobilier national et chef de service des travaux.....	
	Ingénieur en chef et ingénieur ordinaire du service des eaux de Versailles, Marly, Meudon	
SOUS-SECRETARIAT D'ETAT DU MINISTERE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE		
Conservatoire des arts et métiers, directeurs et professeurs, personnel du laboratoire d'essais, directeurs, sous-directeurs et économes des écoles d'arts et métiers, des écoles nationales professionnelles, des écoles nationales d'horlogerie, des écoles pratiques et écoles de métier...		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Ingénieurs et chefs d'atelier des écoles d'arts et métiers, des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales d'horlogerie.....		
Chefs de travaux et chefs d'atelier des écoles pratiques et de métier.....		Service auxiliaire 2e réserve. Service auxiliaire 1re réserve (11 plus anciennes classes). Service armé 2e réserve.
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'HYGIENE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALES		
Administration centrale	Directeurs, chefs de bureau, sous-chefs de bureau, caissier-payeur...	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Rédacteurs	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
Contrôle des assurances privées.	Directeur, fonctionnaire chargé de centraliser le service « Branche accidents », fonctionnaire chargé de centraliser le service « Branche vie », commissaires-contrôleurs.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Inspection du travail..	Inspecteurs divisionnaires du travail, inspecteurs du travail.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Main-d'œuvre nationale et main-d'œuvre étrangère.	Chef de l'office central de la main-d'œuvre nationale, chef de l'office central de la main-d'œuvre étrangère, chefs des offices régionaux de la main-d'œuvre.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS		CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations spéciales sont prononcées.
Contrôleurs des retraites ouvrières		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Services des retraités dans les préfectures.	Chefs des services des retraites des départements de la Seine, du Nord, du Rhône, de la Gironde et des Bouches-du-Rhône	
Statistique générale de la France et service d'observation des prix.	Directeurs, statisticiens, statisticiens adjoints, secrétaire comptable, chef des travaux.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Inspecteurs départementaux de l'assistance publique		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Médecins en chef et médecins directeurs, directeurs des asiles publics d'aliénés, médecins directeurs et adjoints des sanatoriums publics, directeurs et médecins chefs des asiles autonomes d'aliénés.		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Directeurs des circonscriptions du service sanitaire maritime, directeur et médecin chef de la maison nationale de Charenton.		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
MINISTERE DES PENSIONS		
Administration centrale	Directeurs, sous-directeurs, chefs de bureau, sous-chefs de bureau.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	Rédacteurs	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.

TABLEAU N° 3

PROFESSIONS INDUSTRIELLES

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS		CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations spéciales sont prononcées.
MINISTERE DE LA GUERRE		
Personnel spécialiste (technique, administratif et expert) des établissements et services de l'Etat, relevant du ministère de la guerre		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (11 plus anciennes classes). Service armé 1re réserve (5 et 1/2 plus jeunes classes) (hommes personnellement et strictement indispensables).
Personnel spécialiste et technique des établissements et usines privés titulaires de commandes du département de la guerre à la mobilisation		
MINISTERE DE LA MARINE		
Personnel spécialiste (technique, administratif, ouvrier, expert) des établissements et services de l'Etat relevant du département de la marine		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (11 plus anciennes classes). Service armé 1re réserve (5 et 1/2 plus jeunes classes) (hommes personnellement et strictement indispensables).
Personnel spécialiste et technique des établissements et usines privés titulaires des commandes du département de la marine à la mobilisation		
MINISTERE DE L'INTERIEUR		
1° *Administrations communales* (autres que celle de Paris).		
a) Service de distribution d'eau potable ou d'eau industrielle, en régie ou concessionnaire. – Ingénieurs chefs de service ou directeurs, chefs mécaniciens d'usines élévatoires, mécaniciens d'usines élévatoires, chefs fontainiers		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (hommes des 6 plus anciennes classes personnellement indispensables). Lorsque les établissements en question alimentent des services ou établissements nécessaires aux besoins de l'armée.
b) Service de l'éclairage.		
Gaz (usines en régie ou concessionnaires).	Directeur d'usines, ingénieurs, chefs des services extérieurs, chefs de canalisation, contremaîtres (usines), contremaître (compteurs), contremaîtres (entretien général), surveillants de fours, chauffeurs de fours	
Electricité (usines centrales génératrices et usines de transformation en régie ou concessionnaires).	Ingénieurs ou directeurs, contremaîtres, tableautistes, machinistes, ouvriers d'entretien spécialisés, câbleurs	
2° *Administration préfectorale de la Seine et services spéciaux de la ville de Paris.*		
a) Société du gaz de Paris.		
Ingénieurs, employés, ouvriers (personnel spécialiste indispensable)		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (hommes des 6 plus anciennes classes personnellement indispensables).
b) Compagnie parisienne de distribution d'électricité.		
Ingénieurs, employés, ouvriers (personnel spécialiste indispensable)		Idem.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS		CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations spéciales sont prononcées.
	c) Compagnie parisienne de l'air comprimé.	
Ingénieurs, employés, ouvriers (personnel spécialiste indispensable).....		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	d) Compagnie générale des eaux.	
Ingénieurs, employés, ouvriers (personnel spécialiste indispensable).....		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (hommes des 6 plus anciennes classes personnellement indispensables).
	e) Société « Traitement industriel des résidus urbains ».	
Ingénieurs, employés, ouvriers (personnel spécialiste indispensable).....		Idem.
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
Service des voies navigables et des ports maritimes	Personnel spécialiste d'exploitation des voies navigables et des ports maritimes, appartenant soit aux cadres permanents de l'Etat, soit aux cadres des concessions d'outillage et de travaux publics, soit aux cadres des administrations-ports autonomes ..... Personnel spécialiste des industries privées nécessaire à l'exploitation des voies navigables et des ports maritimes	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (11 plus anciennes classes). (Personnel strictement indispensable.)
Service ordinaire du département.	Personnel spécialiste de l'industrie privée nécessaire au fonctionnement du service de la voirie routière, notamment du personnel d'exploitation des carrières des ateliers de construction de rouleaux compresseurs, des ateliers de fabrication d'outils et engins spéciaux pour les travaux de route, chefs d'entreprise, contremaîtres et conducteurs de rouleaux compresseurs, paveurs.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Service des forces hydrauliques et de distribution d'énergie électrique.....	Personnel technique spécialiste des usines hydro-électriques et thermiques et des réseaux de distribution d'énergie électrique, qui devront être maintenues en fonctionnement pendant la guerre..... Personnel spécialiste des industries privées fabricant les matériels nécessaires pour le fonctionnement des usines hydro-électriques et thermiques et des réseaux de distribution.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (11 plus anciennes classes). Service armé 1re réserve (5 et 1/2 plus jeunes classes). (Hommes personnellement indispensables.)
Service des mines.....	Ingénieurs civils chargés de l'exploitation, ouvriers spécialistes.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (11 plus anciennes classes). Service armé 1re réserve (5 et 1/2 plus jeunes classes). (Hommes personnellement indispensables.)
Service des chemins de fer.	Personnel spécialiste des constructeurs privés fabricant le matériel nécessaire pour le fonctionnement des chemins de fer.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (11 plus anciennes classes).
	SOUS-SECRETARIAT D'ETAT AU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, CHARGE DE L'AERONAUTIQUE ET DES TRANSPORTS AERIENS	
Personnel spécialiste des établissements et usines devant travailler à la mobilisation pour le compte des services d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens.		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (11 plus anciennes classes). Service armé 1re réserve (5 et 1/2 plus jeunes classes). (Hommes personnellement indispensables.)
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
Personnel spécialiste et technique des industries de production du bois travaillant pour les besoins de l'armée.		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (6 plus anciennes classes). (Personnel strictement indispensable.)
Personnel des industries extractives de phosphates et sels potassiques, fabriques de superphosphate, fabriques d'engrais synthétiques, raffineries de soufre, fabriques de sulfate de cuivre et de sulfure de carbone, nécessaire aux besoins de l'agriculture.		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Personnel spécialiste des établissements de construction de machines agricoles, de fers à bœufs et à chevaux, et d'outillage pour les industries alimentaires.		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Personnel spécialiste et technique des industries alimentaires.....		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
	ADMINISTRATION DES POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES	
Personnel spécialiste de la compagnie française des câbles.....		Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (11 plus anciennes classes). Service armé 1re réserve (5 et 1/2 plus jeunes classes). (Hommes personnellement indispensables.)

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations spéciales sont prononcées.
SOUS-SECRETARIAT D'ETAT DU MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE CHARGE DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PECHES	
Constructions navales de commerce et de pêche ..... Personnel dirigeant et technique, ouvriers spécialistes des chantiers de constructions navales et ateliers de réparations	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Constructions navales de commerce et de pêche ..... Personnel technique des sociétés de classification nécessaires aux besoins des armées	Service armé 1re réserve (6 plus anciennes classes). (Personnel strictement indispensable.)
Armement au commerce et à la pêche. Personnel de direction, chefs des services d'exploitation et d'armement techniques, des services commerciaux et comptables, et des services de passage à Paris et dans les ports, chefs d'agence en France et à l'étranger.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Navigation ..... Médecins, commissaires	Service auxiliaire 1re et 2e réserve. Service armé 2e réserve.
Navigation ..... Radiotélégraphistes des bâtiments de commerce et de pêche.....	Service auxiliaire 1re et 2e réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (11 plus anciennes classes). (Personnel strictement indispensable.)
Agents du service général à bord des paquebots.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
Chefs de pilotage, pilotes-majors.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Personnel spécialiste des fabriques de conserves de poissons ou de glace.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Personnel des entreprises de sauvetage et d'assistance en mer.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Personnel spécialiste des fabriques de filets et engins de pêche.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.

TABLEAU N° 4

PROFESSIONS AGRICOLES

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations spéciales sont prononcées.
MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
Bûcherons, charbonniers, voituriers, forestiers, nécessaires aux exploitations forestières, travaillant pour les besoins de l'armée.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
Ouvriers boulangers, personnel spécialiste des abattoirs, maréchaux ferrants.....	
Entrepreneurs de battage, charrons, bourreliers, mécaniciens agricoles.....	

TABLEAU N° 5

PROFESSIONS COMMERCIALES

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations spéciales sont prononcées.
MINISTERE DE LA MARINE	
Radiotélégraphistes du recrutement embarqués sur les navires de commerce: *a*) Prévus pour la flotte auxiliaire..... *b*) Prévus pour les transports de troupe.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (11 plus anciennes classes).
Réservistes du recrutement embarqués sur les navires de commerce qui doivent effectuer les transports de troupe et les transports de matériel de guerre.....	Service armé 1re réserve (5 1/2 plus jeunes classes). (Hommes personnellement indispensables.)

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations spéciales sont prononcées.
MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
Négociants en bois, exploitants et leurs commis techniques, pour les établissements dont le fonctionnement est nécessaire à la satisfaction des besoins de l'armée.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE	
Présidents et secrétaires généraux des groupements économiques régionaux des chambres de commerce.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
SOUS-SECRETARIAT D'ETAT DU MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, CHARGE DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PECHES	
Courtiers interprètes et conducteurs de navires.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.

TABLEAU N° 6

FRANÇAIS RÉSIDANT A L'ÉTRANGER HORS D'EUROPE

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations spéciales sont prononcées.
Français résidant à l'étranger hors d'Europe, depuis deux ans au moins, alors même qu'ils n'exercent pas une des professions énumérées dans les tableaux 3, 4 et 5, mais dont la présence sur place est reconnue nécessaire aux intérêts nationaux.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.

Fixation des cadres et traitements du personnel de l'administration centrale.

Le ministre de la guerre,

Vu le décret du 23 janvier 1926 modifiant le décret du 1er février 1909 portant fixation des cadres et des traitements du personnel de l'administration centrale du ministère de la guerre,

Arrête :

Art. 1er. — La répartition des chefs de bureau de l'administration centrale du ministère de la guerre, en fonctions à la date du décret susvisé, est faite conformément aux indications ci-après :

CLASSES ANCIENNES	CLASSES NOUVELLES
Hors classe.....	Hors classe.
1re classe.....	1re classe.
2e classe.....	2e classe.
3e classe.....	3e classe.
4e classe.	

Art. 2. — L'ancienneté de classe des chefs de bureau de 3e classe qui, du fait de la nouvelle répartition, se trouvent versés dans la même classe que les chefs de bureau de 4e classe, est reportée à la date de leur nomination à la 4e classe.

Lorsque cette ancienneté est égale ou supérieure à deux ans, les chefs de bureau de 3e classe visés à l'alinéa précédent sont versés dans la 2e classe, à compter du 23 janvier 1926, et leur ancienneté dans cette nouvelle classe part de cette même date.

Fait à Paris, le 24 janvier 1926.

Pour le ministre de la guerre :

Le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre,

JEAN OSSOLA.

Recrutement des dames sténodactylographes à l'administration centrale.

Le ministre de la guerre,

Vu la loi du 30 janvier 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins de la guerre;

Vu le décret du 3 mai 1919, modifié le 1er janvier 1920, portant création d'un cadre permanent de dames sténodactylographes à l'administration centrale du ministère de la guerre;

Vu le décret du 13 juillet 1923 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 janvier 1923 susvisée;

Vu l'arrêté du 9 mai 1919, modifié les 1er décembre 1919, 7 janvier 1920, 25 mai 1921, 4 décembre 1923 et 10 février 1924, rendu pour l'application, en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline, du décret du 3 mai 1919 précité,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 9 mai 1919, modifié en dernier lieu le 10 février 1924, sont remplacées par les suivantes :

« Art. 1er. — . . . . . .

« Les candidates doivent être Françaises, âgées de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er juillet de l'année du concours et présenter toutes garanties au point de vue de l'honorabilité, de la moralité et de l'aptitude physique. Elles ne sont admises à concourir qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre.

« La limite d'âge de trente ans n'est pas opposable au personnel employé dans un service dépendant ou ayant dépendu de l'administration centrale du ministère de la guerre. »

Fait à Paris, le 25 janvier 1926.

PAUL PAINLEVÉ.

CAVALERIE

Réserve.

Par décision ministérielle en date du 26 janvier 1926, M. Barjonet (Georges-Henri-Eugène), lieutenant de réserve du 16e rég. de dragons, actuellement en résidence à Morne-à-l'Eau (Guadeloupe), est mis à la disposition du colonel commandant supérieur des troupes du groupe des Antilles.

ARTILLERIE

Armée active.

Par décret en date du 21 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, est nommé au grade de sous-lieutenant d'artillerie, pour prendre rang du 1er octobre 1925, l'ancien élève de l'école nationale des mines dont le nom suit :

M. Lallemand (Jean-Robert).

Cet officier suivra à l'école d'application d'artillerie des cours d'une durée de deux ans.

Réserve.

Par décision ministérielle en date du 24 janvier 1926, les officiers de réserve ci-après désignés, actuellement classés au 129e rég. d'artillerie (armée du Rhin) ou au dépôt (Poitiers) de ce rég., sont affectés au 129e rég. d'artillerie (Chaumont) :

M. le capitaine Gissot (A.-J.-P.).

Les lieutenants :

MM. Aumonier (R.).

Beauville-Fourcade (J.-B.-L.-A.), Bedeau de L'Ecochère (M.-P. R.), Berson (A.-M.-E.), Bourguignon (A.-M.-P.), Brolon (F. L.-A.), Brun (M.-L.).

Calmet (R.-M.), Coudreau (J.-E.), Crouigneau (J.-H.).

Daléer (F.-M.), Delassus (M.-J.-E.), Dramard (J.-L.-A.), Drouet (E.-L.), Dubois (Joseph).

Fontaine (E.-E.), Fraissignes (L.-M.-P.).

Galineau (L.), Girardon (B.-V.), Gouyon (P.-A.-J.-M.), Groud (H.), Guérin (Henri), Guillet (E.-L.), Guyonnet (P.-A.-R.).

Hallouet (J.), Hervé (J.-C.).

Jehan (C.-M.-J.), Joly (R.-E.).

Lambinet (P.-H.), Larue (J.-B. M.-J.), Lauvergeon (L.), Lebrasseur (M.-C.), Leclat (A.-M.-J.-M.), Le Gall (F.-C.), Lester (P.-A.-L.), Lévy (P.-F.), Liban (L.-J.-G.).

Maigret (G.-M.-E.), Maltrait (G.-D.), Maurice (Léon), Mégret (A.-L.-C.), Mercier (A.-J.-G.-R.), Molard (P.-A.-C.), Monpeurt (J.-E.), Morin (A.-J.-M.), Morisset (F.-A.-A.), Moussié (A.-J.-L.).

Paraud (A.-L.-M.), Perrin de Boussac (J.-M.-G.-A.), Pingon (P.-E.-G.-M.), Piot (M.-A.-P.), Pottier (J.-A.-E.-M.).

Raimbault (G.-R.-M.-J.).

Saunier (R.-A.-G.), Sorton (R.-C.-A.).

Tartière (A.), Thébault (L.-E.), Trougnon (E.-L.).

Valdant (H.-L.), Villeneuve (G.-A.).

Weil (A.-E.-J.).

Zimmermann (P.).

Les sous-lieutenants:

MM. Arlin (G.-F.-M.).

Béchard (J.-F.), Bostsarron (A.-J.-A.), Boucher (M.-G.-H.), Bourateu (G.), Brouillard (E.-P.-A.).

Calmettes (A.-P.), Carle (M.-E.-A.), Chopin (F.-A.-C.).

Duchatel (P.-C.-R.), Ducoin (P.-J.-B.), Dumoussaud (G.-M.-J.).

Gaume (P.-G.).

Julien (R.-A.-E.).

Maché (A.-E.-A.-A.), Massié (G.).

Olagnon (G.-A.).

Silvy-Leligois (J.-M.-G.).

Viot (P.-M.-H.), Vitoux (H.-G.).

Wallaère (R.-M.).

GENIE

Réserve.

Par décision ministérielle du 13 janvier 1926, et par application de la loi du 8 janvier 1925, article 23, sont placés dans la position d'officier honoraire:

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Cadroy (Jean), en résidence à Paris, 5, place de Vaugirard (15e).

Avec le grade de chef de bataillon.

M. Léger (Jean-Baptiste-Gaston), en résidence à Bar-le-Duc (Meuse).

Avec le grade de capitaine.

M. Frugier (Jean-Baptiste), en résidence à Strasbourg (Bas-Rhin).

Avec le grade d'officier d'administration principal.

M. Jaffeux (Blaise), en résidence à Constantine (Algérie).

JUSTICE MILITAIRE

Etablissements pénitentiaires.

Par décision ministérielle du 25 janvier 1926:

M. Andre, adjudant greffier à la prison militaire de Casablanca, passe à la prison militaire de Strasbourg, pour compter de la date de son débarquement (service).

M. Dantout, adjudant greffier à la prison militaire de Strasbourg, passe à la prison militaire de Casablanca (service).

M. Kersaudy, adjudant greffier à la prison militaire de Taza, passe à la prison militaire d'Oran, pour compter de la date de son débarquement (service).

M. Gallon, adjudant de surveillance au pénitencier militaire du Maroc, passe au pénitencier militaire d'Orléansville, pour compter de la date de son débarquement (service).

M. Chabaudy, sergent-major surveillant au pénitencier militaire du Maroc, passe à la prison militaire de Taza (service).

M. Franchi, sergent-major surveillant à la prison militaire de Constantine, passe à la prison militaire d'Oran (service).

M. Ollier, sergent-major comptable au pénitencier militaire du Maroc, passe à la prison militaire de Taza (service).

M. Fissabre, sergent-major comptable à la prison militaire de Taza, passe au pénitencier militaire d'Albertville, pour compter de la date de son débarquement (service).

M. Cochet, sergent surveillant à la prison militaire de Taza, passe au pénitencier militaire d'Albertville, pour compter de la date de son débarquement (service).

M. Becq, sergent surveillant au pénitencier militaire du Maroc, passe à la prison militaire de Montpellier, pour compter de la date de son débarquement (service).

M. Pelloni, sergent surveillant à la prison militaire de Casablanca, passe à la prison militaire de Lyon, pour compter de la date de son débarquement (service).

M. Tixeire, sergent surveillant au pénitencier militaire d'Orléansville, passe à la prison militaire de Casablanca (service).

M. Boix, sergent surveillant à la prison militaire de Casablanca, passe à la prison militaire de Constantine, pour compter de la date de son débarquement (service).

M. Lacour, sergent surveillant au pénitencier militaire d'Albertville, passe à la prison militaire de Casablanca (service).

M. Bernard (Albert), sergent surveillant à la prison militaire de Taza, passe à la prison militaire de Strasbourg, pour compter de la date de son débarquement (service).

M. Vicente, sergent surveillant à la prison militaire d'Oran, passe à la prison militaire de Taza (service).

M. Aubert, sergent surveillant à la prison militaire de Constantine, passe au pénitencier militaire d'Orléansville (service).

M. Césari, sergent surveillant au pénitencier militaire du Maroc (n'a pas rejoint), passe à la prison militaire de Metz (service).

M. Vilumbralès, sergent surveillant à la prison militaire de Strasbourg, passe à la prison militaire de Meknès (service).

EDUCATION PHYSIQUE

Sont nommés à l'emploi d'adjudant maître d'escrime moniteur d'instruction physique, à la date du 1er janvier 1926, les sous-officiers dont les noms suivent:

Levavasseur (Georges), maréchal des logis chef au 16e rég. de dragons.

Courbin (Jean), maréchal des logis chef au 196e rég. d'artillerie lourde.

Laffitte (Edouard), maréchal des logis au 4e rég. de hussards.

ADMINISTRATION CENTRALE

TABLEAU D'AVANCEMENT

(Valable du 1er janvier 1926.)

CONCERNANT LES AUXILIAIRES ET LES DAMES STÉNODACTYLOGRAPHES DU CADRE PERMANENT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE, ARRÊTÉ PAR LE MINISTRE A LA DATE DU 26 JANVIER 1926

Auxiliaires permanents.

1 M. Boutot (Jean).

Dames sténodactylographes permanentes.

1 Mlle Bruyère (Marcelle), déjà inscrite au tableau de 1925.

2 Mme Murray (Suzanne), déjà inscrite au tableau de 1925.

3 Mlle Collomb (Yvonne), déjà inscrite au tableau de 1925.

4 Mmes Descamps (Pauline), déjà inscrite au tableau de 1925.

5 Sigalous (Marie-Louise).

6 Thomas (Léonie).

7 Audemare (Jeanne).

8 Feuillie (Blanche).

9 Mlle Bourdelier (Marie-Anne).

10 Mme Redouin (Marie).

11 Mlle Gestin (Ambroisine).

12 Mmes Robic (Lina).

13 Goffinier (Georgette).

14 Mlle Philippe (Alice).

15 Mmes Buat (Georgine).

16 Virion (Blanche).

17 Barot (Aline).

18 Fouquereau (Georgette).

19 Barraud (Charlotte).

20 Mlle Sallée (Raymonde).

21 Mmes Clauzel (Anne-Marie).

22 Journeaux (Suzanne).

23 Imbert (Amélie).

24 Frouty (Hélène).

25 Cazaurang (Andrée).

26 Mlles Bachet (Henriette).

27 Bachet (Jeanne).

28 Prouteaux (Yvonne).

29 Mme Buhler (Suzanne).

30 Mlle Bodin (Lucie).

31 Mmes Péregrin (Elisabeth).

32 Barbagelata (Odette).

33 Boisse (Eugénie).

34 Mlles Combard (Marguerite).

35 Dantan (Marguerite).

36 Caillard (Elisabeth).

37 Fonce (Helyett).

38 Nègre (Thérèse).

39 Mme Ricou (Pauline).

40 Mlles Pellier (Fernande).

41 Ginestet (Lucie).

42 Mmes Leblanc (Madeleine).

43 Calvet (Jeanne).

44 Lechesne (Léonie).

45 Halbert (Jeanne).

46 Dutrait (Juliette).

47 Bié (Mathilde).

ARTILLERIE

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR 1926

SOUS-OFFICIERS

Sont inscrits au tableau d'avancement:

Pour adjudant-chef ouvrier d'Etat.

Les adjudants ouvriers d'Etat:

1 Duverger, inspection des forges de Paris.
2 Valot, parc de Nîmes.
3 Trillon, parc de Toul, annexe de Strasbourg.
4 Leloup, parc de Toulouse.
5 Ponsard, parc de Toul, annexe de Strasbourg.
6 Raoul, parc de Vernon, annexe de Caen.
7 Grosdidier, parc de Tunis.
8 Favarel, parc de Castres.
9 Deshaies, parc de Bordeaux, annexe de la Rochelle.
10 Halm, parc de Tunis, annexe de Bizerte.
11 Renaud, parc de Versailles.
12 Simon, service de l'aéronautique.
13 Dallas, centre d'instruction automobile de Fontainebleau.
14 Boisset, service de l'aéronautique.
15 Cochard, inspection des forges de Paris.
16 Gombaud, parc de Toul.
17 Ballabey, parc de Versailles, annexe de Fontainebleau.
18 Jourdan, parc de Grenoble, annexe de Pont-de-Claix.
19 Tabutin, parc du 30e corps d'armée.
20 Le Corre, parc de Vannes.
21 De Vaujany, parc de Lyon.
22 Sabert, parc de Bourges.
23 Gibey, parc de Rennes.
24 Badin, parc de Vincennes.
25 Vignesoult, parc de Rennes, annexe de Brest.
26 Damery, parc de Toul, annexe d'Epinal.
27 Robert, direction des services techniques de l'artillerie de l'armée du Rhin.
28 Corsin, inspection des forges de Lyon.
29 Baroni, parc de Marseille, annexe d'Istres.

30 Bouron, parc de Vannes, annexe de Nantes.
31 Manach, commission des poudres de Versailles.

Pour adjudant ouvrier d'Etat.

En fer.

1 Picton, adjudant, 1er bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
2 Frayssine, maréchal des logis chef, 15e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
3 Marilier, adjudant, 8e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
5 Mayer, maréchal des logis chef, 11e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie, atelier de Rennes.
6 Mangin, maréchal des logis chef, 15e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
7 Angias, adjudant, 15e bataillon d'ouvriers, 4e compagnie, parc d'Oran.
8 Gobain, adjudant, 18e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
9 Valentin, adjudant, 18e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
10 Barger, adjudant, 14e bataillon d'ouvriers, 3e compagnie.
11 Bouyer, adjudant-chef, 9e bataillon d'ouvriers, 3e compagnie.
12 Rousseau, adjudant, 403e rég. d'artillerie.
13 Basset, adjudant, 20e bataillon d'ouvriers, 5e compagnie.
14 Andoins, maréchal des logis chef, 11e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie, forges de Lyon.
15 Lobertraux, maréchal des logis chef, 25e bataillon d'ouvriers, 13e compagnie.
16 Barbancon, maréchal des logis chef, 18e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
17 Cours, maréchal des logis chef, 16e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
18 Brunet, maréchal des logis chef, 10e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
19 Perazio, maréchal des logis chef, 24e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
20 Faure, maréchal des logis chef, 24e bataillon d'ouvriers, 2e compagnie.

En bois.

1 Gilade, maréchal des logis chef, 25e bataillon d'ouvriers, 11e compagnie, parc du 30e corps d'armée.
2 Eygonnet, maréchal des logis chef mécanicien, 313e rég. d'artillerie, parc d'Alger.
3 Fischini, adjudant, 22e bataillon d'ouvriers, 5e compagnie.
4 Fournié, adjudant, 16e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie, parc de Chartres.
5 Maudire, maréchal des logis chef, 25e bataillon d'ouvriers, 11e compagnie.
6 Cottaz, maréchal des logis chef, 25e bataillon d'ouvriers, 13e compagnie.
7 Schneider, adjudant, 20e bataillon d'ouvriers, 5e compagnie.
8 Selvez, adjudant, 2e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
9 Banzou, maréchal des logis chef, 17e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
10 Arnaud, adjudant, 6e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
11 Jousseaume, adjudant, 6e bataillon d'ouvriers, 2e compagnie.

Sellier.

1 Guiter, maréchal des logis chef, 11e bataillon, P. H. R.
2 Fabre, maréchal des logis, 15e groupe d'artillerie d'Afrique.
3 Berg, maréchal des logis, 20e bataillon d'ouvriers, 4e compagnie.

Artificier.

1 Perrin, adjudant, 8e rég. d'artillerie.
2 Robereau, maréchal des logis chef, 351e rég. d'artillerie.
3 Boumentin, maréchal des logis chef, 7e bataillon d'ouvriers, 3e compagnie.
4 Brousse, adjudant, 308e rég. d'artillerie.
5 Thibault, maréchal des logis chef, 22e bataillon d'ouvriers, 7e compagnie.
6 Gazagne, maréchal des logis chef, 1er bataillon d'ouvriers, 2e compagnie.
7 Musquère, adjudant, 27e compagnie d'ouvriers.
8 Lepaul, adjudant, 22e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
9 Lhommée, adjudant, 8e bataillon d'ouvriers, 3e compagnie.
10 Ramillon, adjudant, 301e rég. d'artillerie.

Pour adjudant-chef mécanicien artificier et électricien.

(Artillerie et automobile.)

1 Leleu, adjudant mécanicien, 25e rég. d'artillerie.
2 Ferrière, adjudant mécanicien, 405e rég. d'artillerie.
3 Tournoud, adjudant artificier, 109e rég. d'artillerie.
4 Nonza, adjudant artificier, 91e rég. d'artillerie.
5 Riobe, adjudant mécanicien, 20e rég. d'artillerie.
6 Thepenier, adjudant artificier, 107e rég. d'artillerie.
7 Tahon, adjudant mécanicien, 121e escadron du train, 13e compagnie.
8 Legrand, adjudant artificier, école d'application d'artillerie de Fontainebleau.
9 Seguela, adjudant artificier, 56e rég. d'artillerie.
10 Rortais, adjudant mécanicien, 118e rég. d'artillerie.
11 Virolle, adjudant mécanicien, 403e rég. d'artillerie. Cours pratique de défense contre aéronefs.
12 Ingrand, adjudant mécanicien, 351e rég. d'artillerie.
13 Argenton, adjudant mécanicien, 4e rég. d'artillerie.
14 Breil, adjudant mécanicien, 17e escadron du train, 101e compagnie.
15 Couturier, adjudant artificier, 93e rég. d'artillerie.
16 Belet, adjudant mécanicien, 91e rég. d'artillerie.
17 Peretti, adjudant mécanicien, 195e rég. d'artillerie.
18 Vrignaud, adjudant mécanicien, 10e rég. d'artillerie.
19 Bric, adjudant mécanicien, 18e escadron du train, 101e compagnie.
20 Farges, adjudant mécanicien, 19e escadron du train, 101e compagnie.
21 Boyer, adjudant mécanicien, 9e escadron du train, 101e compagnie.
22 Druart, adjudant mécanicien, 21e rég. d'artillerie.
23 Salome, adjudant mécanicien, 184e rég. d'artillerie.

Pour maréchal des logis chef artificier.

1 Troussard, 351e rég. d'artillerie.
2 Mallet, 6e bataillon d'ouvriers.
3 Lafon, 21e rég. d'artillerie.
4 Plan, 101e rég. d'artillerie.
5 Michel, 8e bataillon d'ouvriers.

Pour maréchal des logis électricien.

1 Charue, maréchal des logis, 103e rég. d'artillerie.

Pour adjudant-chef gardien de batterie.

Les adjudants gardiens de batterie :

1 Daragon, parc de Casablanca.
2 Le Gloarec, parc de Toul.
3 Falchero, parc de Grenoble.
4 Defour, parc de Marseille.
5 Bernard, parc de Douai.
6 Audrien, parc de Bordeaux, annexe de Tarbes.
7 Husson, parc de Toul.
8 Massoni, parc de Tunis.
9 Wentz, parc de Vincennes.
10 Longuet, parc de Metz, annexe de Verdun.
11 Schutz, parc de Lyon.
12 Clairotte, parc de Belfort.
13 Lannois, parc de Fère, annexe de Laon.
14 Finuel, parc de Nice.
15 Marquier, parc de Nice.
16 Beauvair, parc de Toul, annexe d'Epinal.
17 Cavallier, parc de Nice.
18 Frizon, parc de Châlons.
19 Coquard, parc de Grenoble.
20 Caron, atelier de Bourges.
21 Chevasson, parc de Bourges.
22 Lorsong, parc de Vincennes.
23 Ciry, parc de Constantine.
24 Culioli, parc de Nice, annexe de Bastia.
25 Roy, parc d'Orléans, annexe de Blois.
26 Dau, parc de Marseille.
27 Dapremont, parc de Toul, dépôt de matériel automobile.
28 Perramond, parc d'Oran.
29 Mathurin, parc de Marseille, annexe de Toulon.
30 Jouve, parc de Nice.
31 Grenier, parc de Bourges.
32 Croguennec, commission d'expériences de Calais.
33 Lautrec, parc de Toul.
34 Perbal, parc de Metz.
35 Perrarhe, parc de Belfort.
36 Turbet, parc d'Orléans.
37 Mourot, parc de Besançon.
38 Fijean, parc de Besançon.
39 Girard, parc de Grenoble.
40 Tombois, magasin central automobile.
41 Bellier, parc de Besançon, annexe de Langres.
42 Danjard, parc de Castres, annexe de Lunel.
43 Girard, parc de Besançon, annexe de Vaivre.
44 Davoust, parc du Mans, entrepôt d'Aubigné.
45 Renaudin, parc de Belfort.
46 Montagne, parc de Dijon.
47 Vardon, parc de Vincennes.
48 Fourquet, parc de Toul.
49 Ruhlmann, parc de Metz.
50 Cord'homme, parc de Rennes, Dinan.
51 Vogley, parc d'Alger.

Pour adjudant gardien de batterie.

Candidats de l'artillerie métropolitaine.

1 Visibale, adjudant, 20e rég. d'artillerie, entrepôt de Thouars.
2 Gambier, adjudant, 31e rég. d'artillerie, entrepôt de Châteaudun.
3 Vielhomme, adjudant, 12e rég. d'artillerie, parc de Toul.
4 Begaud, adjudant-chef, 402e rég. d'artillerie, direction des services techniques de l'artillerie de l'armée du Rhin.
5 Devos, adjudant, 105e rég. d'artillerie, parc de Bourges.
6 Houze, adjudant, 1er rég. d'artillerie, parc de Toul, annexe de Strasbourg.
7 Briand, adjudant, 8e bataillon d'ouvriers, 3e compagnie, direction des services techniques d'artillerie de l'armée du Rhin.
8 Canonici, adjudant-chef, 35e rég. d'artillerie, parc de Vannes, annexe de Lorient.
9 Castan, maréchal des logis, 1er groupe d'artillerie d'Afrique, parc d'Oran.
10 Barreaud, adjudant, 151e rég. d'artillerie, parc de Belfort.
11 Paradis, adjudant, 120e rég. d'artillerie, parc de Toul, Nancy.
12 Couteau, adjudant, 20e rég. d'artillerie, parc de Dijon.
13 Taffiere, maréchal des logis chef, 1er groupe d'artillerie d'Afrique, parc d'Alger.
14 Catanzano, maréchal des logis chef, 15e bataillon d'ouvriers, 2e compagnie, parc de Marseille.
15 Bonnavaud, adjudant-chef, 61e rég. d'artillerie, parc de Metz, annexe de Verdun.
16 Beau, maréchal des logis, 151e rég. d'artillerie, parc de Grenoble.
17 Peytavi, adjudant, 194e rég. d'artillerie, parc de Lyon
18 Severin, maréchal des logis chef, 6e bataillon d'ouvriers, parc de Vincennes.
19 Bartre, maréchal des logis, 133e rég. d'artillerie, parc du 30e corps d'armée.
20 Commenil, adjudant, 130e rég. d'artillerie, parc de la Fère, annexe de Sissonne.
21 Aubadie-Ladrix, adjudant, 301e rég. d'artillerie, entrepôt de Salbris.
22 Loury, adjudant, 61e rég. d'artillerie, parc de Toul, Nancy.
23 Renard, maréchal des logis chef, 163e rég. d'artillerie, parc de Douai, Maubeuge.
24 Saurel, adjudant, 35e rég. d'artillerie, parc de Rennes, Fougères.
25 Hours, adjudant-chef, 405e rég. d'artillerie, parc de Lyon.
26 Chone, adjudant, 31e rég. d'artillerie, parc du Mans.
27 Boilaud, maréchal des logis chef, 4e bataillon d'ouvriers, parc de Dijon, Mailly.
28 Lorioux, maréchal des logis, 6e bataillon d'ouvriers, parc de Vannes, annexe de Nantes, Luçon.
29 Falvre-Picon, maréchal des logis, 2e bataillon d'ouvriers, parc de Grenoble.
30 Pinelli, maréchal des logis, 157e rég. d'artillerie, parc de Nice, annexe de Bastia.
31 Nicolai, maréchal des logis, 15e groupe d'artillerie d'Afrique, parc de Beyrouth.
32 Cavitte, maréchal des logis chef, 15e rég. d'artillerie, parc de Douai.

33 Laflotte, adjudant, 135e rég. d'artillerie, parc de Toul, annexe de Strasbourg.
34 Boyer, maréchal des logis, 25e bataillon d'ouvriers, parc de Douai.
35 Chanson, adjudant, 186e rég. d'artillerie, parc de Dijon.
36 Becret, maréchal des logis, 39e rég. d'artillerie, direction des services techniques de l'armée du Rhin.
37 Pitard, adjudant, 35e rég. d'artillerie, parc de Vincennes.
38 Ottavi, maréchal des logis, 3e groupe d'artillerie d'Afrique, parc de Constantine.
39 Simonin, maréchal des logis, 8e rég. d'artillerie, parc de Toul.
40 Louis, maréchal des logis chef, 22e bataillon d'ouvriers, parc de Vincennes, dépôt de matériel automobile de Saint-Maur.
41 Risterucci, maréchal des logis, 94e rég. d'artillerie, parc de Grenoble.
42 Conversat, adjudant, 19e rég. d'artillerie, parc de Nîmes.
43 Humbert, adjudant, 188e rég. d'artillerie, parc de Besançon, annexe de Langres.
44 Paolini, maréchal des logis, 15e groupe d'artillerie d'Afrique, parc de Beyrouth.
45 Verron, adjudant, 24e bataillon d'ouvriers, parc de Vincennes.
46 Magnouat, maréchal des logis chef, 13e bataillon d'ouvriers, entrepôt de Châteaudun.
47 Guillemaut, maréchal des logis, 1er groupe d'artillerie d'Afrique, parc d'Oran.
48 Ozun, maréchal des logis chef, 94e rég. d'artillerie, parc de Grenoble.
49 Buquet, adjudant, 3e bataillon d'ouvriers, parc de Vernon.
50 Fox, maréchal des logis, école militaire préparatoire technique de Tulle, parc annexe de Neuvy-Pailloux.
51 Simoni, maréchal des logis chef, 351e rég. d'artillerie, parc de la Fère, annexe de Sissonne.
52 Beljean, maréchal des logis, 2e bataillon d'ouvriers, parc de la Fère.
53 Brial, adjudant, 157e rég. d'artillerie, parc de Nice.
54 Etalon, maréchal des logis, 107e rég. d'artillerie, parc de Belfort.
55 Bordenave, maréchal des logis, 21e rég. d'artillerie, parc de la Fère.
56 Mouton, maréchal des logis, 1er rég. d'artillerie, parc de Dijon.
57 Godiet, adjudant, 18e bataillon d'ouvriers, parc de Bordeaux.
58 Candeli, maréchal des logis fourrier, 8e bataillon d'ouvriers, parc de Versailles.
59 Gau, maréchal des logis, 405e rég. d'artillerie, entrepôt de Mézidon.
60 Villemont, maréchal des logis, 5e bataillon d'ouvriers, parc de Bourges.
61 Calvel, adjudant, ex-62e rég. d'artillerie, parc du 32e corps d'armée.
62 Mas, maréchal des logis chef, 17e bataillon d'ouvriers, parc de Metz.
63 Calvayrac, maréchal des logis, 56e rég. d'artillerie, parc annexe de Saint-Eulien.
64 Dallemura, maréchal des logis chef, 306e rég. d'artillerie, parc de Dijon, annexe de Mailly.
65 Marzan, maréchal des logis chef, 188e rég. d'artillerie, parc de Belfort.
66 Santarelli, maréchal des logis, 9e rég d'artillerie, parc de Vincennes.
67 Vigier, maréchal des logis chef, 24e bataillon d'ouvriers, parc de Casablanca.
68 Jacquel, adjudant, 12e rég. d'artillerie, parc de Toul, annexe de Strasbourg.
69 Pellard, maréchal des logis, 401e rég. d'artillerie, parc de Vincennes.
70 Lhuis, maréchal des logis chef, 6e bataillon d'ouvriers, parc de Fère.
71 Robin, maréchal des logis, 105e rég. d'artillerie, parc de Bourges.
72 Troisgros, adjudant, 504e rég. d'artillerie, parc de Versailles, annexe de Fontainebleau.
73 Juliot, maréchal des logis chef, 355e rég. d'artillerie, parc de Vernon, annexe de Caen.
74 Houdmont, maréchal des logis, 9e bataillon d'ouvriers, parc de la Fère, annexe de Laon.
75 Miegemolle, maréchal des logis, 15e groupe d'artillerie d'Afrique, parc de Tunis.
76 Vayssière, maréchal des logis chef, 23e rég. d'artillerie, parc de Constantine.
77 Robert, adjudant, 188e rég. d'artillerie, parc de Besançon.
78 Contremine, maréchal des logis chef, 21e bataillon d'ouvriers, parc de Casablanca.
79 Condomine, maréchal des logis, 106e rég. d'artillerie, parc de Châlons, annexe du camp.
80 Pouzenc, maréchal des logis, 1er groupe d'artillerie d'Afrique, parc d'Oran.
81 Lechevallier, adjudant, 15e groupe d'artillerie d'Afrique, entrepôt de Châteaudun.
82 Vernay, maréchal des logis chef, 151e rég. d'artillerie, parc de Grenoble.
83 Carol, maréchal des logis, 21e rég. d'artillerie, parc de Toul, annexe de Strasbourg.
84 Ferré, maréchal des logis, 29e compagnie d'ouvriers, parc de Tunis, annexe de Bizerte.
85 Gros, maréchal des logis, 61e rég. d'artillerie, parc de Casablanca.
86 Balesi, maréchal des logis, 6e bataillon d'ouvriers, parc d'Oran.
87 Boyer, maréchal des logis chef, 28e rég. d'artillerie, parc de Metz.
88 Condon-Darracq, maréchal des logis, 1er groupe d'artillerie d'Afrique, parc de Constantine.
89 Bernard, adjudant, 101e rég. d'artillerie, parc de Grenoble, annexe de Pont-de-Claix.
90 Vital, maréchal des logis, 1er bataillon d'ouvriers, parc de Marseille, annexe de Toulon.
91 Cavaloni, maréchal des logis chef, 22e bataillon d'ouvriers, parc de Châlons, annexe du camp.
92 Pasqualini, adjudant, 11e bataillon d'ouvriers, parc de Lyon.
93 Mollier, adjudant, 305e rég. d'artillerie, parc de Belfort.
94 Bouscat, maréchal des logis, 23e rég. d'artillerie, parc d'Alger.
95 Celerier, maréchal des logis chef, 22e bataillon d'ouvriers, parc de Vincennes.
96 Bietrix, maréchal des logis, 3e bataillon d'ouvriers, parc de Vernon, entrepôt de Mézidon.
97 Gross, adjudant, 32e rég. d'artillerie, parc de Toul, annexe de Strasbourg.
98 Pretet, adjudant, artillerie de la 3e division de cavalerie, parc de Toul, annexe de Bitche.
99 Charre, maréchal des logis, 9e rég. d'artillerie, parc de Constantine.
100 Malet, maréchal des logis chef, 21e rég. d'artillerie, parc de Bordeaux, annexe de Tarbes.
101 Maillot, maréchal des logis chef, 181e rég. d'artillerie, parc de la Fère, annexe de Laon.
102 Bechet, maréchal des logis, 9e rég. d'artillerie, parc d'Oudjda.
103 Berard, maréchal des logis chef, 405e rég. d'artillerie, parc de Dijon, annexe de Brienne
104 Cabanes, maréchal des logis, 22e bataillon d'ouvriers, parc de Vincennes.
105 Piot, maréchal des logis, 105e rég. d'artillerie, parc de Bourges.
106 Herrouet, maréchal des logis, 32e rég. d'artillerie, parc de Versailles, annexe de Fontainebleau.
107 Dubuc, maréchal des logis chef, 17e rég. d'artillerie, parc de la Fère, annexe de Sissonne.
108 Maetracci, maréchal des logis, 16e rég. d'artillerie, parc d'Orléans.
109 Villepinte, maréchal des logis, école militaire préparatoire technique de Tulle, parc de Dijon, annexe de Troyes.
110 Sallebert, maréchal des logis, école militaire préparatoire technique de Tulle, parc de Châlons, annexe du camp.
111 Leroy, adjudant, 372e rég. d'artillerie.
112 Bonfort, adjudant, 94e rég. d'artillerie.
113 Loriette, adjudant, 301e rég. d'artillerie.
114 Bouquet, adjudant-chef, 166e rég. d'artillerie.
115 Hartmann, adjudant-chef, 120e rég. d'artillerie.
116 Derlin, adjudant, 15e rég. d'artillerie.
117 Girard, adjudant, 2e bataillon d'ouvriers.
118 Cleenewerck, adjudant-chef, 15e rég. d'artillerie.
119 Gardisser, adjudant, 401e rég. d'artillerie.
120 Roulon, maréchal des logis chef, 301e rég. d'artillerie.
121 Langard, adjudant, 192e rég. d'artillerie.
122 Guerard, maréchal des logis chef, 20e bataillon d'ouvriers.
123 Rainaud, adjudant, 308e rég. d'artillerie.
124 Boulanger, adjudant, 403e rég. d'artillerie.
125 Foix, maréchal des logis, école militaire d'artillerie de Poitiers.
126 Tournel, adjudant-chef, 401e rég. d'artillerie.
127 Souche, adjudant, 3e bataillon d'ouvriers, 3e compagnie.
128 Bonnet, maréchal des logis chef, 166e rég. d'artillerie.
129 Barthet, maréchal des logis chef, 305e rég. d'artillerie.
130 Sagnier, maréchal des logis chef, 2e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
131 Gioanni, maréchal des logis, 157e rég. d'artillerie.
132 Barnavon, adjudant, 151e rég. d'artillerie
133 Bully, adjudant, 47e rég. d'artillerie.
134 Masson, adjudant, 107e rég. d'artillerie.
135 Jagueneau, maréchal des logis, 313e rég. d'artillerie.
136 Gaches, adjudant, 56e rég. d'artillerie.
137 Raybaud, adjudant, 401e rég. d'artillerie.
138 Florent, maréchal des logis, 17e rég. d'artillerie.
139 Janvier, maréchal des logis chef, 303e rég. d'artillerie.
140 Gabarra, maréchal des logis, 403e rég. d'artillerie.
141 Marty, maréchal des logis, 56e rég. d'artillerie.
142 Brisson, maréchal des logis chef, 11e bataillon d'ouvriers.
143 Girod, adjudant, 107e rég. d'artillerie.
144 Baronia, adjudant, 312e rég. d'artillerie.
145 Bayard, maréchal des logis, 12e rég. d'artillerie.
146 Lepère, maréchal des logis chef, 6e bataillon d'ouvriers.
147 Lobertreaux, maréchal des logis chef, 25e bataillon d'ouvriers.
148 Berthault, maréchal des logis chef, 25e bataillon d'ouvriers.
149 Pellerin, maréchal des logis, 109e rég. d'artillerie.
150 Mouge, maréchal des logis, 4e bataillon d'ouvriers.
151 Collior, adjudant, 103e rég. d'artillerie.
152 Lechartier, adjudant, 401e rég. d'artillerie.
153 Rousselot, maréchal des logis, 4e rég. d'artillerie.
154 Pourchet, maréchal des logis, 4e rég. d'artillerie.
155 Cotte, maréchal des logis chef, 19e rég. d'artillerie.
156 Vignon, maréchal des logis chef, 129e rég. d'artillerie.
157 Scelle, maréchal des logis chef, 3e bataillon d'ouvriers.
158 Rambault, maréchal des logis chef, 20e rég. d'artillerie.
159 Belmontet, maréchal des logis, 7e bataillon d'ouvriers, 4e compagnie.
160 Ricard, maréchal des logis chef, 21e bataillon d'ouvriers.
161 Sauvagnac, maréchal des logis, 25e bataillon d'ouvriers.
162 Fagedet, maréchal des logis, 15e groupe d'artillerie d'Afrique.
163 Dubreuil, maréchal des logis, 186e rég. d'artillerie.
164 Mace, maréchal des logis, 404e rég. d'artillerie.
165 Gicquel, maréchal des logis, 355e rég. d'artillerie.
166 Callamand, maréchal des logis, 20e compagnie d'ouvriers.
167 George, maréchal des logis chef, 163e rég. d'artillerie.
168 Clerin, maréchal des logis, 401e rég. d'artillerie.
169 Gourmandin, maréchal des logis, 11e bataillon d'ouvriers, forges de Lyon.
170 Poissonot, maréchal des logis chef, 22e bataillon d'ouvriers.
171 Leroy, maréchal des logis, 11e bataillon d'ouvriers.
172 Laskar, maréchal des logis, 26e compagnie d'ouvriers.
173 Bauchemba, maréchal des logis, 15e groupe d'artillerie d'Afrique.
174 Bacon, maréchal des logis, 9e bataillon d'ouvriers.
175 Nortier, adjudant, 17e rég. d'artillerie.
176 Bordonado, maréchal des logis, 1er groupe d'artillerie d'Afrique.
177 Rousseau, maréchal des logis, 1er groupe d'artillerie d'Afrique.
178 Pons, maréchal des logis chef, 151e rég d'artillerie.

179 Ferlet, maréchal des logis, 154e rég. d'artillerie.
180 Santoni, maréchal des logis, 157e rég. d'artillerie.
181 Domange, maréchal des logis, 25e bataillon d'ouvriers.
182 Mollard, maréchal des logis, 3e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
183 Dorocq, maréchal des logis, 24e bataillon d'ouvriers.
184 Hermans, maréchal des logis, 22e bataillon d'ouvriers.
185 Bodiot, maréchal des logis chef, 22e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
186 Pellet, maréchal des logis, 19e rég. d'artillerie.
187 Blaquière, maréchal des logis, 194e rég. d'artillerie.

NOTA. — Ceux de ces sous-officiers qui désireraient, pour un motif quelconque, être rayés du tableau d'avancement devront en faire la demande dans les huit jours qui suivront la publication du présent tableau. Les demandes de radiation formulées par les intéressés, lorsqu'ils auront été désignés pour faire fonctions de gardien de batterie, ne seront pas admises.

Candidats de l'artillerie coloniale.

1 Canivet, maréchal des logis, artillerie coloniale du Maroc.
2 Cruciani, adjudant-chef, 38e rég. d'artillerie coloniale.
3 Kermanach, adjudant, artillerie coloniale du Maroc.
4 Nicod, maréchal des logis, 2e compagnie d'ouvriers.
5 Bécot, adjudant-chef, artillerie coloniale en Indochine.
6 Audouy, maréchal des logis chef artificier, 2e compagnie d'ouvriers.
7 Miliani, maréchal des logis, artillerie coloniale en Indochine.
8 Le Devic, maréchal des logis, artillerie coloniale du Levant.
9 Aubry, maréchal des logis, 58e rég. d'artillerie coloniale.
10 Caillou, maréchal des logis, 2e compagnie d'ouvriers.

SOUS-OFFICIERS DES BATAILLONS D'OUVRIERS

Pour adjudant-chef ouvrier.

Les adjudants :

1 Hainaut, 9e bataillon d'ouvriers, 3e compagnie.
2 Brun, 14e bataillon d'ouvriers, 4e compagnie.
3 Longuemarre, 26e compagnie d'ouvriers.
4 Bartoli, 8e bataillon d'ouvriers, 4e compagnie.
5 Bourdat, 25e bataillon d'ouvriers, 6e compagnie.
6 Gillet, 8e bataillon d'ouvriers, 4e compagnie.
7 Michel, 25e bataillon d'ouvriers, 6e compagnie.
8 Sourma, 25e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
9 Maillard, 22e bataillon d'ouvriers, 4e compagnie.
10 Mauras, 25e bataillon d'ouvriers, 2e compagnie.
11 Carbonie, 25e bataillon d'ouvriers, 6e compagnie.
12 Lebeuf, 6e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
13 Stephanopoli, 7e bataillon d'ouvriers, 4e compagnie.
14 Humblot, 6e bataillon d'ouvriers, 3e compagnie.
15 Richard, 22e bataillon d'ouvriers, 8e compagnie.
16 Cristoni, 5e bataillon d'ouvriers, 3e compagnie.
17 Mons, 22e bataillon d'ouvriers, 3e compagnie.
18 Thomas, 11e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
19 Fossio, 22e bataillon d'ouvriers, 3e compagnie.
20 Varache, 22e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
21 Henry, 22e bataillon d'ouvriers, 9e compagnie.
22 Roux, 20e bataillon d'ouvriers, 6e compagnie.

Pour adjudant-chef de peloton hors rang.

Les adjudants :

1 Bonnevie, 6e bataillon d'ouvriers, P. H. R.
2 Brisson, 5e bataillon d'ouvriers, P. H. R.
3 Prenant, 5e bataillon d'ouvriers, P. H. R.
4 Langlaux, 8e bataillon d'ouvriers, P. H. R.

Pour adjudant ouvrier.

1 Terrasse, maréchal des logis, 22e bataillon d'ouvriers, 5e compagnie.
2 Labarre, maréchal des logis chef, parc de Beyrouth.
3 Corflotti, maréchal des logis chef, 22e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie, forges de Paris.
4 Leriche, maréchal des logis chef, 11e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
5 Comte, maréchal des logis chef, 25e bataillon d'ouvriers, 12e compagnie.
6 Nicolas, maréchal des logis chef, 11e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
7 Fremont, maréchal des logis chef, 9e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
8 Pennec, maréchal des logis chef, 25e bataillon d'ouvriers, 4e compagnie.
9 Brouillet, maréchal des logis, 10e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
10 Fabre, maréchal des logis chef, 14e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie, forges de Lyon.
11 Delmas, maréchal des logis chef, 18e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
12 Ubrun, maréchal des logis chef, 14e bataillon d'ouvriers, 2e compagnie.
13 Quinquis, maréchal des logis chef, 11e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
14 Bonnet, maréchal des logis chef, 14e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
15 Maingueux, maréchal des logis chef, 2e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
16 Michaud, maréchal des logis chef, 27e compagnie d'ouvriers.
17 Chazal, maréchal des logis chef, 22e bataillon d'ouvriers, 8e compagnie.
18 Sturne, maréchal des logis chef, 7e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
19 Dusol, maréchal des logis chef, 22e bataillon d'ouvriers, 5e compagnie.
20 Molinier, maréchal des logis chef, 25e bataillon d'ouvriers, 13e compagnie.
21 Lecucq, maréchal des logis, 25e bataillon d'ouvriers, 6e compagnie.
22 Dujardin, maréchal des logis chef, 25e bataillon d'ouvriers, 12e compagnie.
23 Vernet, maréchal des logis, 24e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
24 Merlin, maréchal des logis chef, 1er bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
25 Grenon, maréchal des logis chef, 1er bataillon d'ouvriers, 2e compagnie.
26 Bertaux, maréchal des logis chef, 14e bataillon d'ouvriers, 2e compagnie.
27 Benoist, maréchal des logis chef, 10e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.

Pour adjudant sans spécialité.

Les maréchaux des logis chefs :

1 Boitaud, 4e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
2 Ligier, 20e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
3 Avignon, 13e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
4 Gobern, 25e bataillon d'ouvriers, 2e compagnie.
5 Finidori, 15e bataillon d'ouvriers, 4e compagnie.
6 Pistre, 5e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
7 Roux, 11e bataillon d'ouvriers, 2e compagnie.
8 Enault, 3e bataillon d'ouvriers, 3e compagnie.

Pour maréchal des logis chef ouvrier.

Les maréchaux des logis :

1 Charre, 9e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
2 Marc, 4e bataillon d'ouvriers, 3e compagnie.
3 Boutillier, 22e bataillon d'ouvriers, 3e compagnie.
4 Tartavez, 14e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie, forges de Lyon.
5 Houdemont, 9e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
6 Harisgarat, 15e bataillon d'ouvriers, 2e compagnie.
7 Darras, 25e bataillon d'ouvriers, 11e compagnie.
8 Dolhème, 22e bataillon d'ouvriers, 9e compagnie.
9 Brouillet, 10e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
10 Billain, 1er bataillon d'ouvriers, 3e compagnie.
11 Trepeu, 20e bataillon d'ouvriers, 3e compagnie.
12 Bibault, 5e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
13 Vernet, 24e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
14 Terri, 25e bataillon d'ouvriers, 4e compagnie.
15 Lemoine, 22e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie, forges de Paris.
16 Minaut, 25e bataillon d'ouvriers, 11e compagnie.
17 Allouard, 14e bataillon d'ouvriers, 3e compagnie.
18 Pollard, 2e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
19 Bullus, 21e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
20 Lejeager, 21e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
21 Gautnier, 1er bataillon d'ouvriers, 2e compagnie.
21 *bis* Bonamy (Marcel), 8e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
22 Bretèche, 11e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie.
23 Chrétien, 7e bataillon d'ouvriers, 4e compagnie.
24 Hébrard, 26e compagnie d'ouvriers.
25 Normandin, 14e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie, forges de Lyon.
26 Henrissat, 7e bataillon d'ouvriers, 2e compagnie.
27 Lemoign, 8e bataillon d'ouvriers, 4e compagnie.
28 Carmouze, 24e bataillon d'ouvriers, 2e compagnie.
29 Cineste, 14e bataillon d'ouvriers, 2e compagnie.
30 Didier, 14e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie, forges de Lyon.
31 Piron, 22e bataillon d'ouvriers, 1re compagnie, forges de Paris.

Pour adjudant-chef maître armurier.

Les adjudants maîtres armuriers :

1 Ferrero-Menotti, 30e bataillon de chasseurs à pied.
2 Dietrich, 156e rég. d'infanterie.
3 Biguet, 190e rég. d'artillerie.
4 Abadie, 30e rég. de dragons.
5 Prut, 121e rég. d'infanterie.
6 Lebeaux, 23e rég. de tirailleurs.
7 Croze, 11e rég. de cuirassiers.
8 Drance, 1er bataillon de chasseurs mitrailleurs.
9 Laffitte, 56e rég. d'artillerie.
9 *bis* Emo, 18e rég. du génie.
10 Marcais, 11e bataillon de chasseurs à pied.
11 Favarcq, 10e rég. d'artillerie.
12 Roth, 40e rég. d'artillerie.
13 Veron, 36e rég. d'artillerie.
14 Coudret, 4e rég. de zouaves.
15 Roy, 6e rég. de chasseurs.

Pour adjudant maître armurier.

Les gradés armuriers brevetés :

1 Gautier, garde républicaine.
2 Riffard, 121e escadron du train des équipages militaires.
3 Black, 19e escadron du train des équipages militaires.
4 Cordier, artillerie de la 3e division de cavalerie.
5 Lesca, 28e escadron du train des équipages militaires.
6 Dussutour, 6e groupe autonome d'artillerie.
7 Schaetzel, artillerie de la 6e division de cavalerie.
8 Esparbes, 33e bataillon du génie.
9 Mouly, 13e escadron du train des équipages militaires.
10 Noël, 30e escadron du train des équipages militaires.

11 Blier, 71e rég. d'infanterie.
12 Montagne, 23e escadron du train des équipages militaires.
13 Texier, 44e bataillon du génie.
14 Fitre, artillerie de la 5e division de cavalerie.
15 Georges, 371e rég. d'artillerie.
16 Amiel, 14e rég. d'infanterie.
17 Sambet, 31e bataillon du génie.
18 Meyer, 7e escadron du train.
20 Lidove, 12e escadron du train des équipages militaires.
21 Comte, 10e rég. de dragons.
22 Lacombe, 194e rég. d'artillerie.
23 Goubie, 11e escadron du train des équipages militaires.
24 Sacareau, 17e escadron du train des équipages militaires.
25 Grimaldi, 38e rég. d'infanterie.
26 Granie, 27e escadron du train des équipages militaires.
27 Berdaguer, 23e rég. d'artillerie.
28 Gouguec, 67e rég. d'infanterie.
29 Ricord, 3e groupe d'aviation.
30 Breton, 45e bataillon du génie.
31 Papinet, 32e rég. d'infanterie.
32 Tournaire, 2e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique.
33 Fleury, 6e groupe de chasseurs cyclistes.
34 Querel, 2e rég. de chasseurs.
35 Weller, 5e rég. d'infanterie.
36 Burrelier, 36e groupe d'aviation.
37 Marlin, 65e rég. de tirailleurs.
38 Chatelain, compagnie saharienne du Touat-Gourara.
39 Pain, 15e escadron du train des équipages militaires.
40 Guichard, 16e escadron du train des équipages militaires.
41 Arnaud, 40e rég. d'artillerie.
43 Dupleix, 2e groupe d'aviation d'Afrique.
44 Allard, 3e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique.
45 Verneau, 10e bataillon de chasseurs à pied.
46 Jouineau, 118e rég. d'artillerie.
47 Gondournac, 4e escadron du train des équipages militaires.
48 Fabre, 353e rég. d'artillerie.
49 Maquin, 81e rég. d'infanterie.
50 Robert, 1er groupe de chasseurs cyclistes.
51 Drouot, 3e rég. de génie.
52 Jeanniu, 42e bataillon de génie.
53 De Raymond, 22e bataillon de chasseurs à pied.
54 Moussol, 184e rég. d'artillerie.
55 Quiblier, 34e bataillon de génie.
56 Kreutz, 3e groupe de chasseurs cyclistes.
57 Geraudie, artillerie de la 1re division de cavalerie.
58 Haffner, 26e rég. d'infanterie.
59 Sieur, garde républicaine.
60 Bare, 15e rég. de chasseurs.
61 Touzalin, 43e bataillon de génie.
62 Feneon, 134e rég. d'infanterie.
63 Pascal, 5e rég. de chasseurs.
64 Jorro, artillerie de la 4e division de cavalerie.
65 Conducher, 363e rég. d'artillerie.
66 Barbou, 135e rég. d'infanterie.
67 Aucoin, 35e escadron du train des équipages militaires.
68 Presne, 8e escadron du train des équipages militaires.
70 Fortin, 18e escadron du train des équipages militaires.
71 Chemmit, 361e rég. d'artillerie.
72 Faurie, 5e groupe de chasseurs cyclistes.
73 Ferrand, 8e rég. de génie.
74 Voirin, 10e rég. d'artillerie.
75 Ader, 19e rég. d'artillerie.
76 Bourée, 43e rég. d'infanterie.
77 Boutellier, 3e escadron du train des équipages militaires.
78 Durand, 25e escadron du train des équipages militaires.
79 Menegay, 135e escadron du train des équipages militaires.
80 Murtin, 15e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique.
81 Ernst, 33e escadron du train des équipages militaires.
82 Serac, 1er groupe d'aviation d'Afrique.
83 Mauvezin, 30e rég. d'artillerie.
84 Virolle, 5e escadron du train des équipages militaires.
85 Lagulan, 28e rég. de tirailleurs.
86 Roucoux, 2e escadron du train des équipages militaires.
88 Veysset, 1e escadron du train des équipages militaires.
89 Laval, 6e escadron du train des équipages militaires.
90 Courbot, 1er escadron du train des équipages militaires.
91 Cuzin, 94e rég. d'artillerie.
92 Armand, 192e rég. d'artillerie.
93 Laumet, 11e rég. de dragons.
94 Giroulet, 24e rég. d'artillerie.
95 Susini, 4e groupe d'aviation.
96 Desmas, 186e rég. d'artillerie.
97 Mouchard, 20e escadron du train des équipages militaires.
98 Gabot, 15e rég. d'infanterie.
99 Gau, 52e bataillon du génie.
100 Goraguer, garde républicaine.
101 Payen, 26e escadron du train des équipages militaires.
102 Guetret, 32e bataillon du génie.
103 Rolland, 32e escadron du train des équipages militaires.
104 Leleu, 17e rég. d'artillerie.
105 Daull, 32e rég. d'aviation.
106 Buisson, 9e rég. d'artillerie.
107 Leroy, 4e groupe de chasseurs cyclistes.
108 Andrieux, 170e rég. d'infanterie.
109 Raynaud, 1er groupe d'artillerie de campagne d'Afrique.
110 Weller, 9e escadron du train des équipages militaires.
111 Mourlin, 64e rég. de tirailleurs.
112 Milliot, 8e rég. de zouaves.
113 Leleve (22e section de commis ouvriers d'administration.
114 Barnier, 5e groupe d'artillerie d'Afrique.
115 Viollet, compagnie saharienne de la Saoura.
116 Hardouin, 311e rég. d'artillerie.
117 Tosello, 2e rég. de tirailleurs.
118 Monville, 8e rég. d'infanterie.
119 Desmonts, 31e rég. d'infanterie.
120 Bocognano, 10e escadron du train des équipages militaires.
121 Fayet, école de Saint-Cyr.
122 Cohen-Solal, légion de la garde républicaine.
123 Emile, 95e rég. d'infanterie.
124 Raphet, 23e rég. d'infanterie.
125 Remacle, 94e rég. d'infanterie.
126 Barbiez, 51e rég. d'infanterie.
127 Surdel, 40e rég. d'artillerie.
128 Lapeyre, 3e rég. d'infanterie.
129 Bailet, 7e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique.
130 Bernard, 1er rég. de zouaves.
131 Verot, 110e rég. d'infanterie.
132 Peuch, 92e rég. d'infanterie.
133 Moreau, 13e rég. de chasseurs.
134 Sialelli, 24e escadron du train des équipages militaires.
135 Gabriel, 113e rég. d'artillerie.
136 Vion, 123e escadron du train des équipages militaires.
137 Perchat, 22e rég. de dragons.
138 Mulot, 22e rég. d'aviation.
139 Lagardère, 144e rég. d'infanterie.
140 Boutier, 1er bataillon de chasseurs mitrailleurs.
141 Jolivet, 90e rég. d'infanterie.
142 Terrat, 65e rég. d'infanterie.
143 Drigout, 8e rég. de chasseurs.
144 Babel, 39e rég. d'aviation.
145 Jonis, 308e rég. d'artillerie.
146 Martin, 8e rég. d'artillerie.
147 Bourgoin, 8e rég. de tirailleurs.
148 Darrieux, 47e rég. d'artillerie.
149 Marchioni, 146e rég. d'infanterie.
150 Audinet, 20e rég. d'artillerie.
151 Bachelier, 405e rég. d'artillerie.
152 Villatte, 4e rég. du génie.
153 Dupon, 21e rég. de tirailleurs.
154 Guillet, 21e rég. d'infanterie.
155 Lagogue, 131e rég. d'infanterie.
156 Ancion, 23e rég. de tirailleurs.
157 Fiter, 80e rég. d'infanterie.
158 Viaud, 6e rég. du génie.
159 Moreau, 46e rég. d'infanterie.
160 Berruer, 17e rég. de tirailleurs.
161 Abadie, 3e rég. étranger.
162 Masse, 9e rég. du génie.
163 Prot, 2e rég. de zouaves.
164 Alanou, légion de la garde républicaine.
165 Darnat, 31e rég. de tirailleurs.
166 Ducoup, 2e rég. de dragons.
167 Norri, 9e rég. du génie.
168 Merle, 129e rég. d'infanterie.
169 Macon, 105e rég. d'artillerie.
170 Fougerouse, 4e rég. d'infanterie.
171 Joubert, légion de la garde républicaine.
172 Tintignac, 39e rég. d'infanterie.
173 Molaret, 3e rég. de tirailleurs.
174 Pouvreau, 121e rég. d'infanterie.
175 Mezailles, 137e rég. d'infanterie.
176 Desmases, 57e rég. d'infanterie.
177 Boisgard, 120e rég. d'artillerie.
178 Vezin, 91e rég. d'infanterie.
179 Becot, 4e rég. de tirailleurs.
180 Imbert, 3e rég. d'aviation.
181 Eppelé (L.-A.), 11e rég. de cuirassiers.
182 Boubilla, 5e rég. de tirailleurs.
183 Sourt, 196e rég. d'artillerie.
184 Gaffier, 7e rég. de tirailleurs.
185 Rivière, 13e rég. de tirailleurs.
186 Pairault, 152e rég. d'infanterie.
187 Maunet, 150e rég. d'infanterie.
188 Viard, compagnie saharienne du Tidikelt.
189 Mazelly, 1er rég. étranger.
190 Chapuis, 2e rég. étranger.
191 Morichon, 4e rég. étranger.
192 Chauveur, 41e rég. d'artillerie.
193 Lartigau, 14e rég. de tirailleurs.
194 Thibault, 1er rég. du génie.
195 Pellard, 13e rég. de dragons.
196 Bouillot, 54e rég. d'artillerie.
197 Salesse, 3e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.
198 Buisson, 28e bataillon de chasseurs à pied.
199 Courroy, 4e rég. de chasseurs d'Afrique.
200 Cozier, 66e rég. de tirailleurs.
201 Ferre, 62e rég. de tirailleurs.
203 Cachot, 4e rég. d'artillerie.
204 Cariou, 19e bataillon de chasseurs à pied.
205 Chastagnier, 23e rég. de dragons.
206 Delorl, 61e rég. de tirailleurs.
207 Lefeuvre, 1er rég. de chasseurs à cheval.
208 Terrasse, 16e rég. d'artillerie.
209 Schuppon, 181e rég. d'artillerie.
210 Jullien, 29e rég. de dragons.
211 Coche, 157e rég. d'artillerie.
212 Tapie, 141e rég. d'infanterie.
213 Ravéau, 21e rég. d'artillerie.
214 Lacombe, 6e rég. de cuirassiers.
215 Le Roy, 15e rég. du génie.
216 Prevost, 16e bataillon de chasseurs à pied.
217 Lemoine, 33e rég. d'aviation.
218 Barthe, 18e rég. de dragons.
219 Bourdier, 19e rég. de dragons.
220 Buc, 106e rég. d'infanterie.
221 Henry, 8e bataillon de chasseurs à pied.
222 Tarboureich, 103e rég. d'artillerie.
223 Buguinet, 106e rég. d'infanterie.
224 Cosquer, 11e rég. de dragons.
225 Salvaigo, 15e bataillon de chasseurs à pied.
226 Fournier, 2e bataillon de chasseurs à pied.
227 Lenat, 13e bataillon de chasseurs à pied.
228 Lambert, 4e bataillon de chasseurs à pied.
229 Galligari, 5e rég. de dragons.
230 Chevallier, 6e bataillon de chasseurs mitrailleurs.
231 Bancet, 12e rég. de dragons.
232 Blain, compagnie saharienne des Asjjers.
233 Bobineau, 18e rég. de chasseurs.
234 Fonteneau, 8e rég. de dragons.
235 Souilhol, 21e rég. de dragons.
236 Gadebois, 31e rég. d'artillerie.
237 Berdos, 20e bataillon de chasseurs à pied.
238 Zedet, 63e rég. de tirailleurs.
239 Durand, 10e bataillon de chasseurs mitrailleurs.
240 Le Solleu, 7e bataillon de chasseurs mitrailleurs.
241 Bailly, 28e rég. de dragons.
242 Foucault, 31e bataillon de chasseurs à pied.
243 Sourillan, 15e rég. de tirailleurs.
244 Verdes, 29e bataillon de chasseurs à pied.
245 Tessier, 1er rég. de chasseurs d'Afrique.
246 Lafitte, 11e bataillon de chasseurs mitrailleurs.
247 Rebatel, 30e bataillon de chasseurs à pied.
248 Guibert, 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique.
249 Descoubes, 13e bataillon de chasseurs mitrailleurs.
250 Faux, 9e bataillon de chasseurs à pied.
251 Auroyer, 4e rég. de spahis.
252 Lafay, 31e rég. d'aviation.
253 Arnaud, 3e rég. de hussards.
254 Desmaiziere, 1er rég. de dragons.
255 Delbos, 64e rég. de tirailleurs.
256 Guillemin, 107e rég. d'artillerie.
257 Saunal, 20e rég. de dragons.
258 Cunit-Ravet, 6e bataillon de chasseurs à pied.
259 Lartigau, 37e rég. d'aviation.
260 Rommelaere, 2e bataillon de chasseurs mitrailleurs.
261 Gaussens, 307e rég. d'artillerie.
262 Plas, 50e rég. d'infanterie.
263 Seignolle, 107e rég. d'infanterie.
264 Menou, garde républicaine.

265 Barret, 16e rég. de dragons.
266 Memeteau, 109e rég. d'artillerie.
267 Cazuguel, 118e rég. d'infanterie.
268 Renaudin, 303e rég. d'artillerie.
269 Fournie, garde républicaine.
270 Brunel, 5e rég. du génie.
271 Pelardy, 64e rég. d'artillerie.
272 Girardot, 16e rég. de tirailleurs.
273 Graux, 3e bataillon de chasseurs à pied.
274 Couvelaere, 4e rég. de zouaves.
275 Delvinquier, 1er rég. d'infanterie.
276 Mallet, 22e rég. de tirailleurs.
277 Restikelly, 6e rég. de tirailleurs.
278 Papon, 173e rég. d'infanterie.
279 Trably, 11e rég. de chasseurs.
280 Roussarie, 12e rég. d'aviation.
281 Quemener, 18e bataillon de chasseurs à pied.
282 Gondal, 5e bataillon de chasseurs à pied.
283 Poupin, 3e rég. de spahis.
284 Plat, 24e bataillon de chasseurs à pied.
285 Martin, 309e rég. d'artillerie.
286 Lecomte, 24e rég. de dragons.
287 Penc, 18e rég. de tirailleurs.
288 Grangier, 18e rég. du génie.
289 Chartier, 312e rég. d'artillerie.
290 Petit-Clerc, 106e rég. d'artillerie.
291 Touchard, 25e rég. de tirailleurs.
292 Crede, 35e rég. d'infanterie.
293 Guegnard, 7e bataillon de chasseurs à pied.
294 Jeunehomme, 12e rég. du génie.
295 Husson, 25e rég. d'artillerie.
296 Bisson, 372e rég. d'artillerie.
297 Garnier, 28e rég. d'artillerie.
298 Guinot, 4e bataillon de chasseurs mitrailleurs.
299 Guey, 8e bataillon de chasseurs mitrailleurs.
300 Chainas, 31e rég. de dragons.
301 Vallier, 159e rég. d'infanterie.
302 Sivry, 168e rég. d'infanterie.
303 Guerini, 11e bataillon de chasseurs à pied.

Errata au *Journal officiel* du 24 janvier 1926, solde des militaires en service au Levant, annexe n° 3, page 1003, paragraphe D, Hommes de troupe de la gendarmerie:

Au lieu de:

Adjudant (2e partie de la liste):				
3e échelon	244 50	8 15	162 »	5 40
2e échelon	252 »	8 40	169 50	5 65
1er échelon	247 50	8 25	165 »	5 50

Lire:

Adjudant (2e partie de la liste):				
3e échelon	229 50	7 65	154 50	5 15
2e échelon	237 »	7 90	162 »	5 40
1er échelon	232 50	7 75	157 50	5 25

Erratum au *Journal officiel* du 26 janvier 1926: page 1080, 1re colonne, au lieu de: « solde des militaires en service au Maroc », lire: « solde des militaires des compagnies sahariennes »; entre les premier et deuxième alinéas, avant page 998, mettre le titre: « solde des militaires en service au Maroc ».

Errata au *Journal officiel* du 28 janvier 1926, tarifs de solde et allocations individuelles en deniers régularisées sur revues, modifications au règlement sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie: page 1185, article 3, indemnité de fonctions, 3e colonne, après « par jour », ajouter: « (1) ».

Page 1187, indemnité pour charges militaires, tableau, colonne « Grades », après « autres militaires de carrière non officiers à solde mensuelle », ajouter: « et cavaliers de manège »; supprimer: « cavaliers de manège ».

Page 1188, indemnité de première mise d'équipement, renvoi 2, supprimer les mots: « quand cette dernière est seule allouée ».

Article 8, indemnité de logement, au lieu de: « annexé au décret du 1er janvier 1913 », lire: « annexé au décret du 11 janvier 1913 ».

Page 1189, 3e colonne, au lieu de: « vu le décret du 3 janvier 1905 », lire: « vu le décret du 3 janvier 1903 ».

Page 1190, 1re colonne, supprimer le paragraphe 11 commençant par les mots: « les sous-lieutenants, les lieutenants », jusqu'à: « grade supérieur »; article 2, *a*, *in fine*, ajouter: « et les retenues pour logement »; article 2, supprimer le paragraphe c; article 17, 1er alinéa, 10e ligne, au lieu de: « souscrire au projet », lire: « souscrire au profit »; 2e colonne, article 26, dernière ligne, au lieu de: « 1er janvier 1927 », lire: « 1er janvier 1926 ».

Page 1193, 1re colonne, 7e alinéa, indemnité spéciale à la gendarmerie d'Afrique, au lieu de: « l'indemnité n° 25 », lire: « l'indemnité n° 26 »; 2e colonne, 7e alinéa, au lieu de: « le texte des positions nos 1, 2, 3, 4 et 5 est le suivant », lire: « le texte des positions nos 1, 2, 3, 4 et 5 est remplacé par le suivant ».

Page 1194, indemnité pour frais de service, commandant l'école d'officiers et d'élèves officiers de gendarmerie, au lieu de: « par an, 1.620 fr. », lire: « 1.440 fr. »; au lieu de: « par mois, 135 fr. », lire: « 120 fr. »; au lieu de: « par jour, 4 fr. 50 », lire: « 4 fr. »; commandant une école préparatoire, au lieu de: « par an, 1.080 fr. », lire: « 900 fr. »; au lieu de: « par mois, 90 fr. », lire: « 75 fr. »; au lieu de: « par jour, 3 fr. », lire: « 2 fr. 50 ».

Page 1196, tarif n° 25, supprimer le 2e alinéa commençant par les mots: « les retenues seront intégralement ».

Instruction pour l'application des décrets portant revision de la solde et des indemnités, 2e colonne, renvoi 1, au lieu de: « du 15 août 1919 », lire: « du 25 août 1919 »; 3e colonne, majorations de solde spéciales au Maroc et au Levant, au lieu de: « trois dixièmes des cinq dixièmes », lire: « trois dixièmes ou cinq dixièmes »; majoration de solde spéciale à l'Algérie-Tunisie, 2e ligne, au lieu de: « percevant la solde », lire: « percevront la solde ».

Page 1198, 3e colonne, article 19, 3e alinéa, au lieu de: « les circulaires du 21 mars 1925 », lire: « les circulaires du 21 mars 1923 »; avant-dernière ligne, au bas de la page, au lieu de: « règlement du 26 mars », lire: « règlement du 26 mai ».

Page 1199, 1re colonne, 4e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « ne donneront pas lieu », lire: « ne donnera pas lieu »; article 20, dernier alinéa, 7e ligne, au lieu de: « 1er janvier 1925 », lire: « 1er janvier 1926 »; article 21, 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « les kodjas », lire: « les khodjas ».

Page 1200, annexe à l'instruction, 2e colonne, indemnité n° 1, 8e région, ajouter: « de Mailly ».

Page 1201, 2e colonne, indemnité n° 1, 11e région, supprimer la 2e ligne; compléter le mot Sathonay (3e ligne).

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

Cavalerie.

25 décembre 1925, page 12393, 2e colonne, au lieu de: « M. Delafon, lieutenant-colonel, du 23e rég de spahis, au 16e rég. de chasseurs », lire: « 16e rég. de chasseurs, commandant le rég. ».

Génie.

24 janvier 1926: page 1015, 1re colonne, au lieu de: « Maillé, lieutenant (tour de départ)», lire: « (volontaire) ».

Intendance.

24 janvier 1926: page 1009, 2e colonne, au lieu de: « Loseney, de l'école militaire préparatoire des Andelys, au 7e rég. de hussards (service) », lire: « de l'école militaire préparatoire des Andelys, au 7e rég. de hussards ».

Troupes coloniales.

24 janvier 1926: page 1013, artillerie coloniale et sections annexes, ont été désignés pour servir en Afrique occidentale française, au lieu de: « Lambert (Louis), maréchal des logis chef comptable au 38e rég. d'artillerie coloniale », lire: « Lambert (Louis), maréchal des logis comptable du 310e rég. d'artillerie coloniale »; section des infirmiers coloniaux, ont été désignés pour servir en Afrique occidentale française, au lieu de: « embarquement à partir du 25 février 1925 », lire: « embarquement à partir du 25 mars 1926 ».

28 janvier 1925, indemnités des militaires des troupes coloniales: page 1202, article 5, au lieu de: « modifié par le décret du 22 janvier 1919 », lire: « modifié par les décrets des 22 janvier 1919, 28 février 1924 et 3 septembre 1925 »; indemnités pour charges militaires, paragraphe I, militaires en activité, colonne « Gradés », au lieu de: « adjudants-chefs, adjudants et assimilés », lire: « adjudants-chefs, adjudants et assimilés à solde mensuelle »; au lieu de: « paragraphe II, officiers généraux en disponibilité », lire: « paragraphe III, officiers généraux ».

Page 1203, article 7, 2°, indemnité de première mise de harnachement, au lieu de: « sous-lieutenants montés », lire: « sous-lieutenants et assimilés montés »; article 8, colonne « Observations » du tarif n° 26, au lieu de: « le ministre fixe le taux de l'indemnité applicable à chaque classe (annexe n° 3) », lire: « le ministre fixe le taux applicable à chaque place (annexe n° 3) ».

Page 1204, article 12, au lieu de: « sont et demeurent abrogées les dispositions suivantes », lire: « sont et demeurent abrogées les dispositions contraires ».

MINISTÈRE DES PENSIONS

Cabinet du ministre.

Par arrêté du ministre des pensions en date du 29 janvier 1926, est chargé de mission au cabinet du ministre des pensions, en qualité de secrétaire de la commission interministérielle des prisonniers de guerre, otages de représailles et prisonniers politiques, M. Gastellier (Georges-Paul), receveur des contributions indirectes (hors cadres) à Paris.

Office national des mutilés et réformés de la guerre.

Par décret en date du 21 décembre 1925, M. le médecin inspecteur Audibert, inspecteur général du service de santé des colonies, a été nommé membre de l'office national des mutilés et réformés de la guerre, en remplacement de M. l'intendant général Tassel, passé au cadre de réserve.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des pensions et du ministre des finances,

Vu les lois des 2 janvier 1918 et 5 août 1920;

Vu le décret du 26 février 1918, modifié et complété par le décret du 13 mai 1918, fixant les cadres, le statut, les traitements et les classes du personnel administratif de l'office national des mutilés et réformés de la guerre, notamment les articles 1er

et 4, et par les décrets des 18 mars 1919, 5 mars et 14 juillet 1920;

Vu l'article 35 de la loi de finances du 29 avril 1921;

Vu l'avis du comité d'administration de l'office national des mutilés et réformés de la guerre en date du 17 janvier 1925;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les trois emplois de classeuses prévus par l'article 1er du décret du 13 mai 1918 susvisé, modifié et complété par le décret du 14 juillet 1920, sont supprimés et remplacés par trois emplois d'expéditionnaires.

L'effectif des expéditionanires est ainsi porté de 6 à 9 unités.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret du 13 mai 1918, modifié notamment par le décret du 14 juillet 1920, les trois classeuses actuellement en fonctions, dont les emplois sont supprimés, seront nommées expéditionnaires. Elles seront rangées lors de leur nomination, dans la classe d'expéditionnaires comportant un traitement équivalent, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'elles reçoivent comme classeuses.

Art. 3. — Le ministre des pensions et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des pensions,

JOURDAIN.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Par arrêté en date du 25 janvier 1926, M. Audibert, membre de l'office national des mutilés et réformés de la guerre, a été nommé membre du conseil de perfectionnement de l'office national des mutilés et réformés de la guerre.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Inscription au tableau de concours pour la médaille militaire.

Par décision en date du 26 janvier 1926, le second maître des directions de port Dumoncel (Eugène) a été inscrit d'office au tableau de concours pour la médaille militaire au titre de la réserve.

Répartition du personnel technique des constructions navales.

Le ministre de la marine,

Vu l'arrêté du 15 septembre 1925 portant répartition du personnel technique des constructions navales,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 15 septembre 1925 est modifié comme suit:

Le paragraphe 3 *b* est complété par l'addition suivante:

« Pour la combler, il sera fait appel aux candidats du port où elle s'est produite qui accepteront d'être déplacés, sous la réserve que ces candidats n'aient pas été inscrits sur une liste d'admissibilité ou un tableau d'avancement postérieurement au candidat qui serait à nommer dans le port déficitaire. Ces volontaires seront inscrits sur une liste générale de déplacementt suivant leur ancienneté d'inscription au tableau d'avancement ou sur les listes d'admissibilité à l'emploi d'agent technique. Les ports intéressés adresseront au département, dans le délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté et ultérieurement, au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, les noms des candidats qui acceptent d'être déplacés. La liste générale de déplacement sera publiée au *Journal officiel*.

« A défaut de volontaires, cette vacance sera comblée par la nomination de candidats des ports déficitaires. »

Il est ajouté deux paragraphes nouveaux ainsi conçus:

§ 4 (nouveau). — Les officiers et agents ainsi distraits de leur port d'origine pourront y être réaffectés sur leur demande après un séjour d'au moins trois ans dans leur nouveau port et à la première vacance qui surviendra dans leur port d'origine après ce délai. En cas de réaffectation, la vacance sera attribuée au port où servait l'officier ou agent réintégré.

§ 5 (nouveau). — A cet effet, au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, chaque port ou établissement adressera au département pour être publié au *Journal officiel* un état des officiers et agents déplacés dans les conditions ci-dessus qui sont désireux d'être réaffectés à leur port d'origine. Les mutations seront prononcées conformément aux indications de l'état le plus récent. Elles donneront droit, pour les intéressés, aux indemnités réglementaires de déplacement.

Fait à Paris, le 27 janvier 1926.

GEORGES LEYGUES.

Officiers de marine.

Par décret en date du 28 janvier 1926, M. le capitaine de vaisseau Cras (Emile-Jean-Paul), du port de Toulon, a été nommé au commandement du croiseur *Lamotte-Picquet*.

Commissariat de la marine.

M. le commissaire de 1re classe Jullien (P.-E.-H.), du port de Rochefort, qu'il n'a pas rejoint à son débarquement de la *Ville-d'Ys*, est désigné pour embarquer sur le croiseur *Lamotte-Picquet*, qui entre en armement le 1er février 1926.

M. Jullien rejoindra son bâtiment à Lorient le 3 février 1926, date de l'expiration de la permission dont il est titulaire.

Comptables des matières.

Par décision ministérielle en date du 28 janvier 1926, M. Vaseille (Théodore-Lucien), commis de 1re classe du personnel administratif de gestion et d'exécution (comptables des matières), a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services et par application de la mesure sur la limite d'âge.

Ce commis sera rayé des contrôles de l'activité le 17 avril 1926.

Directions de travaux.

Par décision en date du 26 janvier 1926, M. Poinferré (Alfred), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales, est désigné pour continuer ses services à Saïgon, en remplacement de M. Kervern, dont la période de séjour réglementaire arrive à expiration.

M. Poinferré prendra le premier paquebot à destination d'Extrême-Orient qui partira après le 20 mars 1926.

Par décision du 26 janvier 1926 et par application de l'article 5 du décret du 20 février 1914, M. Guillet (Raymond), ouvrier des constructions navales du port de Rochefort, sortant de l'école technique supérieure, a été inscrit sur la liste générale d'admissibilité à l'emploi d'agent technique de 3e classe des constructions navales.

Par décision du 27 janvier 1926 et par modification à la décision du 20 janvier 1926, la date de mise à la retraite de MM. les agents techniques des constructions navales du port de Brest : Roignant (Jean-François), agent technique principal de 1re classe; Boënnec (Pierre-François), agent technique principal de 3e classe; Daniel (Julien), agent technique principal de 1re classe, est reportée au 1er mars 1926. Ces agents seront rayés des contrôles de l'activité à cette dernière date.

Par décision ministérielle du 27 janvier 1926, M. Monnet, agent technique principal de 1re classe des travaux maritimes, actuellement en service à Bizerte, a été autorisé à accomplir une nouvelle période de séjour de deux années en Tunisie.

Commission paritaire pour l'application de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924.

Par décision du 28 janvier 1926, M. le capitaine de frégate Ogé est remplacé par M. Bezard, sous-chef de bureau de classe exceptionnelle, dans la commission paritaire chargée d'étudier l'application de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924.

La désignation de M. Bot comme secrétaire de ladite commission est annulée.

La commission désignera un secrétaire parmi ses membres.

Témoignages officiels de satisfaction et récompenses.

Par décision du 22 janvier 1926, le ministre de la marine a accordé les récompenses suivantes aux officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins qui se sont distingués lors de l'incendie survenu dans l'arsenal de Toulon, dans la nuit du 19 au 20 novembre 1925:

1° Un témoignage officiel de satisfaction à MM. le capitaine Esteva, commandant de la *Lorraine*; l'ingénieur mécanicien de 2e classe Le Puth, l'ingénieur mécanicien de 3e classe Quinio; au maître canonnier Ferlandin (Paul-François), 8508 Binic; aux quartiers-maîtres chauffeurs Kittel (Emile), 65895-1 et Deseaux (Georges), 123715-2; au matelot chauffeur Cuaretti, 12121-5; au matelot fusilier Blondieux, 60012-1; aux matelots sans spécialité Damuani, 10926 M; Le Roy, 17615 Nantes; Sandrally, 96177-5, et Vando, 11086 M, de la *Lorraine*, et un témoignage officiel de satisfaction collectif aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins non cités, qui constituaient le détachement d'incendie de la *Lorraine*, pour l'activité et le dévouement dont ils ont fait preuve en combattant l'incendie;

2° Un témoignage officiel de satisfaction au second maître pompier Michel (Félix), pour le courage, l'initiative et l'endurance dont il a fait preuve aux postes les plus dangereux, et la compétence avec laquelle il a assuré le fonctionnement de tous les engins de secours;

3° Une proposition extraordinaire d'avance-

ment au second maître pompier Teisseire (Léon), pour le mépris du danger et la compétence dont il a témoigné;

4° Un témoignage officiel de satisfaction au quartier-maître pompier Casanova (Paul), pour l'énergie remarquable dont il a fait preuve, jusqu'au moment où l'écroulement d'un mur lui a occasionné de sérieuses blessures qui ont nécessité son transfert à l'hôpital;

5° Une proposition extraordinaire pour la médaille militaire au matelot de 3e classe pompier auxiliaire Frediani (Michel-Pierre), 602-25-5 pour le sang-froid et l'énergie remarquables dont il a fait preuve comme porte-lance. A été grièvement blessé;

6° Un témoignage officiel de satisfaction au matelot pompier auxiliaire Rapin (Raoul), 69493-1, pour l'énergie dont il a fait preuve en combattant bravement le fléau comme porte-lance. A été blessé sérieusement en opérant le sauvetage de ses camarades.

Liste d'admissibilité pour 1926 à l'emploi d'agent technique de 3e classe (1er échelon) du service de santé.

(Inscription antérieure.)

Moure (François), chef-ouvrier à Toulon.

(Inscription nouvelle.)

Néant.

Destination à donner aux officiers du corps de santé désignés ci-après:

PORTS D'ATTACHE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES et situations actuelles.	DESTINATIONS	CONDITIONS dans lesquelles doivent se faire les mouvements.	OBSERVATIONS — Nom de l'officier remplacé
Toulon	Hesnard (A.-L.-M.).....	Médecin principal.....	Chef du service de neuro-psychiatrie à Toulon (choix).	Servira en sous-ordre du titulaire actuel pendant l'année scolaire 1925-1926.	
Cherbourg	Lapierre (A.-R.-F.).....	Médecin de 1re classe à Toulon.	Médecin-major du centre d'aviation maritime de Saint-Raphaël.	1er février 1926.	M. Boutin.
Cherbourg	Deney (J.-M.-J.-B.).....	Médecin de 2e classe à Toulon.	Pétrolier *Garonne*.....	Au retour de ce bâtiment en France.	M. Pennober.

Liste au 1er janvier 1926 des demandes de réintégration et de réaffectation.

Personnel des comptables des matières.

(Arrêté ministériel du 25 mai 1910, modifié par arrêtés des 21 avril 1911, 29 juillet 1912, 29 décembre 1913, 27 juin 1914 et 9 novembre 1916.)

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE OU EMPLOI	ANCIENNETÉ dans le grade ou l'emploi	RÉSIDENCE actuelle.	DATE d'affectation.	RÉSIDENCE demandée.	DATE de la première demande.
Officiers d'administration.						
Allavéna (Y.).....	Officier d'administration de 1re cl.	17 juillet 1917.	Rochefort.	14 novem. 1922.	Brest.	1er janvier 1923.
Palud (J.).....	Idem.	26 octobre 1921.	Cherbourg.	4 décemb. 1923.	Brest.	1er janvier 1925.
Jaffré (M.-G.).....	Officier d'administration de 2e cl.	1er octobre 1921.	Indret.	1er octobre 1921.	Lorient.	1er janvier 1922.
Kersuzan (V.).....	Idem.	1er octobre 1922.	Cherbourg.	1er octobre 1922.	Lorient.	1er janvier 1923.
Haslé (J.).....	Officier d'administration de 1re cl.	5 décemb. 1921.	Rochefort.	12 juillet 1924.	Lorient.	1er juillet 1925.
Moëne (E.-A.).....	Idem.	24 mars 1920.	Indret.	11 mai 1921.	Toulon.	1er juillet 1921.
La Joye (C.-A.).....	Idem.	23 août 1920.	Cherbourg.	10 mars 1922.	Toulon.	1er juillet 1922.
Gueit (C.-M.).....	Idem.	8 octobre 1921.	Lorient.	14 avril 1922.	Toulon.	1er juillet 1922.
Alzéar (J.-F.-H.).....	Idem.	24 décemb. 1920.	Cherbourg.	30 juillet 1925.	Toulon.	1er janvier 1924.
Sproni (J.-B.).....	Idem.	9 avril 1919.	Lorient.	9 juillet 1921.	Toulon.	1er janvier 1925.
Lefèvre (C.-G.).....	Officier d'administration principal	19 octobre 1923.	Ruelle.	5 décemb. 1923.	Cherbourg.	1er janvier 1924.
Commis principaux et commis.						
Guillemot (L.-E.).....	Commis de 1re classe.....	13 avril 1922.	Rochefort.	7 août 1920.	Brest.	1er juillet 1922.
Cosquéric (H.-C.-M.)....	Idem.	6 août 1924.	Cherbourg.	24 août 1924.	Brest.	1er janvier 1925.
Marchadour (J.-F.).....	Commis de 2e classe.....	3 août 1925.	Cherbourg.	24 août 1924.	Brest.	1er janvier 1925.
Lacoëntre (J.).....	Idem.	24 mai 1921.	Cherbourg.	31 juillet 1920.	Brest.	1er juillet 1925.
Herry (G.).....	Idem.	13 avril 1922.	Cherbourg.	25 février 1925.	Brest.	1er juillet 1925.
Colson (J.).....	Commis de 1re classe.....	15 décemb. 1921.	Rochefort.	9 février 1920.	Lorient.	1er juillet 1920.
Le Cunff (L.-J.-M.).....	Idem.	13 avril 1922.	Cherbourg.	23 juillet 1919.	Lorient.	1er juillet 1920.
Olier (E.).....	Idem.	24 mai 1921.	Toulon.	29 juillet 1920.	Lorient.	1er janvier 1921.
Cerisier (L.-M.-J.).....	Idem.	13 avril 1922.	Guérigny.	9 août 1920.	Lorient.	1er janvier 1921.
Bourvellec (L.).....	Idem.	13 avril 1922.	Cherbourg.	31 mars 1923.	Lorient.	1er juillet 1921.
Le Berre (V.).....	Idem.	13 avril 1922.	Brest.	18 février 1921.	Lorient.	1er juillet 1921.
Million (M.).....	Idem.	13 avril 1922.	Toulon.	18 février 1921.	Lorient.	1er juillet 1921.
Richard (C.).....	Idem.	13 avril 1922.	Cherbourg.	1er octobre 1921.	Lorient.	1er janvier 1922.
Marchadour (J.-F.).....	Commis de 2e classe.....	3 août 1925.	Cherbourg.	24 août 1924.	Lorient.	1er janvier 1925.
Rolland (Y).....	Commis principal de 3e classe...	1er avril 1922.	Toulon.	17 mai 1918.	Lorient.	1er juillet 1925.
Lacoëntre (J.).....	Commis de 1re classe.....	24 mai 1921.	Cherbourg.	31 juillet 1920.	Lorient.	1er juillet 1925.
Pastorino (V.-L.-M.)...	Idem.	21 août 1924.	Cherbourg.	24 août 1924.	Toulon.	1er janvier 1925.
Ravix (A.-J.-F.).....	Idem.	10 mars 1925.	Guérigny.	29 décemb. 1924.	Toulon.	1er janvier 1925.
Marlin (G.-C.-H.-L.)...	Commis de 2e classe.....	1er sept. 1923.	Cherbourg.	24 août 1924.	Toulon.	1er janvier 1925.
Charrier (P.-J.-M.-A.)...	Commis de 1re classe.....	13 avril 1922.	Rochefort.	19 octobre 1923.	Indret.	1er janvier 1924.
Prévost (P.).....	Idem.	13 avril 1922.	Cherbourg.	19 septem. 1919.	Ruelle.	1er juillet 1925.

Errata au *Journal officiel* du 27 janvier 1926, Légion d'honneur: page 1149, 1re colonne, 16e ligne, au lieu de: « Perrette (L.-P.), capitaine de corvette », lire: « Perret (L.-P.) »; 26e ligne, au lieu de: « Soulié (G.-A.-M.), capitaine de frégate », lire: « Soulié (P.-A.-M.) ».

MINISTÈRE DES COLONIES

Stages à l'école coloniale.

Le ministre des colonies,

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, modifié par le décret du 20 janvier 1926;

Vu l'arrêté du 5 mai 1913, fixant les conditions dans lesquelles a lieu le stage à l'école coloniale des adjoints principaux et adjoints des affaires indigènes et services civils proposés pour l'emploi d'administrateur adjoint,

Arrête:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 5 mai 1913 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les examens de sortie sont subis dans les mêmes formes que pour les élèves des sections administratives de l'école, mais les stagiaires forment un groupement distinct et sont notés et classés entre eux. Les résultats les concernant doivent être publiés au plus tard le 15 mai de chaque année ».

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté précité est abrogé.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

LÉON PERRIER.

Le ministre des colonies,

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, modifié par le décret du 20 janvier 1926;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1921, relatif au concours pour l'admission au stage à l'école coloniale,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 22 janvier 1921 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le concours prévu à l'article 6, alinéa 4, du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission des adjoints des services civils, ainsi que des commis principaux des bureaux des secrétariats généraux au stage de l'école coloniale, a lieu le premier jour disponible du mois de juin de chaque année.

« Le concours doit être annoncé au moins quatre mois à l'avance au *Journal officiel* de la République française ».

Art. 2. — L'article 11 du même arrêté est complété ainsi qu'il suit:

« § 7. — Les dossiers, documents et plis divers énoncés au présent article doivent obligatoirement être parvenus au ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité), au plus tard le 20 juillet ».

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 22 janvier 1921 est modifié ainsi qu'il suit:

« Une liste indiquant le nombre des points attribués à chaque concurrent et établie par ordre de priorité est remise au ministre avec le dossier des pièces du concours; elle doit lui parvenir au plus tard le 10 août ».

Art. 4. — L'article 15 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« La liste définitive est arrêtée par le ministre dans un ordre de priorité résultant du total des points obtenus par chaque concurrent. Elle comprend un nombre de candidats égal à celui des places mises au concours.

« Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française le 15 août et aux *Journaux officiels* des colonies où a eu lieu le concours ».

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

LÉON PERRIER.

Errata au *Journal officiel* du 17 janvier 1926: page 753, 1re colonne, 45e ligne en comptant par le bas, au lieu de: « Tholange », lire: « Tholance »; 2e colonne, 34e et 38e ligne, au lieu de: « Largrese », lire: « Lagrese »; au lieu de: « Crajssac », lire: « Crayssac ».

PENSIONS CIVILES

Par décret du 21 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les soixante pensions civiles ci-après sont approuvées:

Instruction publique (enseignement primaire).

BONNE (Ernest-Jules), instituteur; 41 ans 5 mois 8 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

DELEUZE (Paul-Albein), directeur; 34 ans 4 mois 16 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.489 fr.

EGRET ((Alfred-Eugène-Emile), instituteur; 42 ans 4 mois 15 jours de services. — Pension avec jouiss. du 1er juillet 1925. 6.750 fr.

FARJOT (Jean-Benoît), directeur; 38 ans 6 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.625 fr.

GRADEL (Octave-Jean-Louis), directeur; 40 ans 7 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 7.350 fr.

LIEVRE (Marie-Etienne), instituteur; 37 ans 10 mois 11 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

PETIT (Jules-Alphonse), instituteur; 34 ans 7 mois 18 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.225 fr.

ROYON (Claude), directeur; 38 ans 2 mois 23 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.200 fr.

SOULILLOU (Raymond), instituteur; 41 ans 8 mois 19 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.375 fr.

SUEUR (Charles-Félix), instituteur; 36 ans 2 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.751 fr.

Indemnité pour charges de famille.

SUEUR (Odette-Henriette-Marie). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1925 au 6 avril 1929..... 1.080 fr.

VANESSE (Désiré), directeur; 46 ans 3 mois 18 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.825 fr.

WACQUEZ (Albert-Benoit-Louis-Joseph), instituteur; 39 ans 8 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

AUBERT (Marie-Antoinette), directrice; 37 ans 3 mois 13 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 .. 7.152 fr.

LADVOCAT (Virginie-Emilie), femme BLANC, directrice; 37 ans 8 mois 13 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.975 fr.

MARTINIER (Marie), veuve BONON, directrice; 36 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 .. 7.056 fr.

MARTEL (Baptistine-Antoinette), veuve BONNARD, directrice; 44 ans 5 mois 2 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.358 fr.

BRUN (Marie-Isabelle), institutrice; 32 ans de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 5.760 fr.

CHARLET (Marie-Joséphine), directrice; 38 ans 10 mois 9 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 .. 7.200 fr.

HUREL (Berthe-Marie-Pauline), veuve CLETON, directrice; 29 ans 10 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 5.454 fr.

COIFFARD (Claire-Augustine-Marguerite), institutrice; 41 ans 9 mois 12 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

GIRODET (Marie-Sophie), veuve COURBON, directrice; 35 ans 7 mois 21 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.832 fr.

DUFOUR (Léonie-Marthe), institutrice; 37 ans 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.660 fr.

MONTEGU (Elizabeth-Eugénie), femme ECHASSON, institutrice; 37 ans 2 mois 22 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 5.375 fr.

GOUDARD (Rose-Eugénie-Angéline), directrice; 36 ans 10 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 .. 7.072 fr.

GREGOIRE (Marie-Paule), institutrice; 35 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 5.863 fr.

MOUILLADE (Marie-Rose), directrice; 38 ans 4 mois 16 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.650 fr.

HENNINOT (Marie-Angèle), femme FARREY, directrice; 38 ans 6 mois 5 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.650 fr.

SPILMANN (Marie-Louise), directrice; 39 ans 10 mois 8 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.475 fr.

LEFEBVRE (Flavignie), femme VERDAVAINE, directrice; 40 ans 8 mois 8 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.200 fr.

BARNOUIN (Magdeleine-Augustine-Noémie), veuve VIALIS, directrice; 40 ans 1 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.200 fr.

ARBRE (Michel), instituteur; 41 ans 2 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

BERTRAND (Martin), instituteur; 41 ans 6 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

CALIXTE (Pierre-Alphonse), directeur. Services militaires, 10 mois 9 jours; services civils, 35 ans 9 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.011 fr.

CARRICABURU (Antoine), directeur; 41 ans 7 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.200 fr.

CHAPUT (Michel), directeur; 43 ans 5 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.975 fr.

CHARDEAUX (Jules-Eugène), directeur; 42 ans 2 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.650 fr.

CHARLET (Joseph-Antoine), instituteur. Services militaires, 10 mois 12 jours; services civils, 35 ans 5 mois 10 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.525 fr.

CHARPILLE (Jean), instituteur; 42 ans 6 mois 3 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

DAVID (François), instituteur; 41 ans 3 mois 22 jours de services. — Pensions avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

DETIANGE (Pierre), directeur; 42 ans 8 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.975 fr.

DUMAS (Jean-Baptiste), directeur; 42 ans 1 mois 18 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.200 fr.

GADAL (Jean), directeur; 35 ans 3 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.421— fr.

GUERIN (Edouard), directeur. Services militaires, 10 mois 9 jours; services civils, 36 ans 2 mois 29 jours. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925..... 7.120 fr.

LEVIGNE (Henri-Clément), instituteur; 43 ans 5 mois 4 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.750 fr.

MARCHADIER (Julien), instituteur; 50 ans 4 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

MATHIEU (Joseph-Prosper), directeur; 41 ans 2 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.975 fr.

MIETTE (Joseph-Jules), directeur; 41 ans 4 mois 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.650 fr.

MIGNOT (Marie-Jean-Baptiste-Aimé), directeur; 41 ans 8 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.956 fr.

MOSNIER (Mathias-Henri), instituteur. Services militaires, 10 mois 13 jours; services civils, 36 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.720 fr.

PAILLER (Joseph), instituteur. Services militaires, 3 ans 2 mois 6 jours; services civils, 33 ans 2 mois 18 jours; campagnes, 4 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.200 fr.

PALASSE (Gilbert), directeur; 44 ans 4 mois 5 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.931 fr.

PAPON (Antoine), directeur; 42 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.200 fr.

PARQUET (François-Louis), instituteur; 36 ans 7 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.585 fr

POUTIGNAT (Jean-Marie), directeur; 47 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.200 fr.

SOL (Jean-Eugène), directeur; 30 ans de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 5.485 fr.

SOUBIE (Elisabeth), femme CARRICABURU, institutrice; 40 ans 5 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

CHAPELLE (Annette), femme FAURE, directrice; 34 ans 4 mois 18 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.386 fr.

GENDRAUD (Marie-Eugénie), femme PAPON, directrice; 39 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.975 fr.

BENEGANT (Marie), femme PICHON, institutrice; 40 ans 7 mois 18 jours de services.— Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

LIVEBARDON (Françoise), veuve PRADEL, directrice; 39 ans 18 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.200 fr.

Par décret du 21 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les douze pensions civiles ci-après sont approuvées.

Finances (cour des comptes).

MAGNIER (Anne-Marie-Berthe), veuve CARON, femme VATIN-PERIGNON. Le mari attaché au parquet de la cour des comptes. Services militaires, 4 ans 3 mois 1 jour; services civils, 2 mois 4 jours; campagnes, 6 mois. — Pension avec jouissance du 17 avril 1924..... 2.753 fr.
Concession directe.

Finances (comptables directs).

MASQUET (Jeanne-Renée), veuve CORBAL. Le mari commis principal de 3e classe. Services militaires, 2 mois 23 jours; services civils, 16 ans 11 mois 9 jours. — Pension avec jouissance du 25 juin 1924..... 826 fr.
Concession directe.

Pension temporaire (indemnité).

CORBAL (Louis-Oswald-Lucien-Pierre). Le père commis principal. — Indemnité avec jouissance du 25 juin 1924 au 27 avril 1926 ..... 495 fr.

GRATTEPAIN (Henriette-Joséphine-Séraphine), veuve ETHIARD. Le mari payeur adjoint de 3e classe ; 17 ans 8 mois 2 jours de services. — Pension avec jouissance du 6 juillet 1924..... 1.239 fr
Avec bonification coloniale.
Concession directe.

Pensions temporaires (indemnités).

ETHIARD : 1° Marcel-Jeanne-Henri; 2° Georgette-Marie-Nathalie; 3° Denise-Hélène-Jacqueline. Le père payeur adjoint de 3e classe. — Indemnité du 7 juillet 1925 au 16 juillet 1928; pour 1335 du 26 juillet 1924 au 6 juillet 1925 et pour 1830 du 6 juillet 1924 au 25 juillet 1924..... 810 fr.

Finances (douanes).

RENAUD (Anna-Hortense-Célestine), veuve PENAUD. Le mari préposé. Services militaires, 11 mois 10 jours; services civils, 17 ans 3 mois 2 jours; campagnes, 6 ans 2 mois — Pension avec jouissance du 8 décembre 1924..... 1.206 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

PENAUD (Delphine-Anna-Georgette). Le père préposé. — Pension temporaire avec jouissance du 3 décembre 1924 au 14 octobre 1928..... 241 fr.

DUBORGEL (Louise-Andréa-Marcelle), veuve MAZE. Le mari préposé. Services militaires, 5 ans 10 mois 23 jours; services civils, 4 ans 6 mois 12 jours; campagnes, 8 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 13 septembre 1924..... 798 fr.
Concession directe.

CONFLANS (Agnès-Isabelle-Marie), veuve LIEVIN. Le mari préposé. Services militaires, 3 ans; services civils, 14 ans 1 mois 9 jours; campagnes 8 ans. — Pension avec jouissance du 10 novembre 1924..... 1.178 fr.
Concession directe.

Pension temporaire (indemnité).

LIEVIN (Pierre-Henri-Cornil). Le père préposé. — Indemnité avec jouissance du 10 novembre 1924 au 28 juin 1936..... 495 fr.

COMPS (Marie), veuve VERGES. Le mari matelot. Services militaires, 1 an ; services civils, 18 ans 6 mois 28 jours; campagnes, 2 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 29 avril 1924..... 1.034 fr.
Concession directe.

Pension temporaire (indemnité).

VERGES (Jean). Le père matelot. — Indemnité avec jouissance du 29 avril 1924 au 2 mai 1927 ..... 495 fr.

NORMAND (Marie-Louise), veuve THOS. Le mari préposé. Services militaires, 5 ans; services civils, 18 ans 5 mois 16 jours. — Pension avec jouissance du 17 mars 1924.... 1.487 fr.
Concession directe.

ROQUEFORT (Césarine), veuve REDON. Le mari préposé. Services militaires, 3 ans 4 mois 19 jours; campagnes, 4 ans 10 mois; services civils, 3 ans 5 mois 28 jours. — Pension avec jouissance du 29 décembre 1924.... 750 fr.
Concession directe.

Pension temporaire (indemnité).

REDON (Rose). Le père préposé. — Indemnité avec jouissance du 29 décembre 1924 au 8 novembre 1938..... 495 fr.

Justice.

ALBOUY (Césarine-Jeanne), veuve CHAMPROUX. Le mari président du tribunal civil. Services militaires 1 an 10 mois 28 jours; campagnes, 2 ans; services civils, 17 ans 8 mois 11 jours. — Pension avec jouissance du 25 mai 1924..... 2.584 fr.
Avec bonification coloniale.
Concession directe.

Pension temporaire (indemnité).

CHAMPROUX : 1° Paul-Jacques-Olympe-Marie-Noël; 2° Arlette-Marie-Josette-Madeleine-Georgine; 3° Jean-Marie-Michel-Joseph-Hyacinthe. Le père président du tribunal civil. — Indemnité avec jouissance du 25 mai 1924 au 24 décembre 1925 ..... 1.830 fr.

Instruction publique (beaux-arts).

BODIN (Marguerite-Céleste), veuve VERON. Le mari professeur d'école de médecine; 21 ans 7 mois 18 jours de services. — Pension avec jouiss. du 28 septembre 1924. 1.638 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

VERON : 1° Marguerite-Marie-Céleste; 2° Félix-Auguste-Marie; 3° Jean-Léon-Eugène. Le père professeur d'école de médecine. — Indemnité avec jouissance du 28 septembre 1924 au 18 avril 1926 ..... 981 fr.

Travaux publics.

MICHEL (Eva-Marguerite-Anna), veuve JAUGEY. Le mari ingénieur adjoint des travaux publics; 18 ans 11 mois de services. — Pension avec jouissance du 6 mai 1924 .... 1.370 fr.
Concession directe.

Pension temporaire (indemnité).

JAUGEY : 1° Madeleine; 2° Pierre-Francis. Le père ingénieur adjoint. — Indemnité avec jouissance du 5 avril 1925 au 6 avril 1931 et pour 990 du 6 mai 1924 au 4 avril 1925 ..... 495 fr.

Par décret du 21 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les neuf pensions civiles ci-après sont approuvées :

Finances (cour des comptes).

GAILLARD (Louise), veuve MARTIN. Le mari gardien de bureau. Services militaires, 17 ans 12 jours (rémunérés); services civils, 14 ans 6 mois 17 jours; campagnes, 17 ans 5 mois. — Pension avec jouissance du 30 août 1924 ..... 2.057 fr.
Concession directe.

Justice (services judiciaires).

ALAUX (Mari-Eugénie-Adrienne-Magdeleine), veuve FOULQUIE. Le mari juge d'instruction au tribunal civil. Services militaires, 5 ans 1 mois 12 jours; campagnes, 6 ans 8 mois; services civils, 22 ans 8 mois 7 jours. — Pension avec jouissance du 22 avril 1924..... 3.905 fr.
Concession directe.

CHARNOZ (Marguerite-Pauline-Germaine), veuve SAUTERAUD. Le mari conseiller à la cour d'appel de Paris. Services militaires, 1 an; services civils, 37 ans 3 mois 22 jours. — Pension avec jouiss. du 20 mars 1925. 6.728 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

SAUTERAUD (Paul-Pierre). Le père conseiller à la cour d'appel. — Indemnité avec jouissance du 20 mars 1925 au 5 septembre 1936 ..... 1.345 fr.

Instruction publique (enseignement technique).

MOULON (Jeanne-Victorine-Laure), veuve CHEMINEAU. Le mari professeur adjoint école pratique. Services militaires, 2 ans 10 mois 22 jours; services civils, 22 ans 7 mois 6 jours. — Pension avec jouissance du 21 décembre 1924 ..... 2.920 fr.
Concession directe.

Instruction publique.

LEPINAT (Amélie), veuve BERNARD. Le mari directeur; 39 ans 8 mois 8 jours de services. — Pension avec jouissance du 19 mai 1925 ..... 3.487 fr.
Concession directe.

BASTAILLE (Anne-Gabrielle), veuve JOBERT. Le mari instituteur. Services militaires, 3 ans 6 mois 25 jours; campagnes, 4 ans; services civils, 30 ans 1 mois 10 jours. — Pension avec jouissance du 8 juin 1925..... 3.390 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

JOBERT (Jean). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 8 juin 1925 au 27 juillet 1926..... 678 fr.

GAUTHERAT (Marie-Joséphine-Augustine), veuve LOYEZ. Le mari professeur adjoint de lycée. Services militaires, 3 ans 9 mois 26 jours; campagnes, 3 ans 10 mois; services civils, 25 ans 11 mois 27 jours. — Pension avec jouissance du 24 août 1924..... 3.460 fr.
Concession directe.

Pension temporaire.

LOYEZ (Suzanne-Marie-Marguerite). Le père professeur adjoint de lycée. — Indemnité avec jouissance du 21 août 1924 au 27 juin 1929 ..... 692 fr.

Commerce, industrie.

Orpheline BOUCHET (Jeanne-Adeline-Mauricette-Huberte). Le père chef de bureau administration centrale. Services militaires, 1 an; services civils, 42 ans 6 mois 8 jours. — Pension avec jouissance du 17 août 1925 au 17 juillet 1930 ..... 6.911 fr.
Concession directe.

Travaux publics.

CONSTANTIN (Marie), veuve BERBIE. Le mari ingénieur des travaux publics de l'Etat. Services militaires, 5 ans 6 mois 16 jours; campagnes, 7 ans 8 mois; services civils, 25 ans 7 mois 28 jours. — Pension avec jouissance du 15 décembre 1924..... 3.906 fr.
Concession directe.

Par décret du 21 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les cinquante-huit pensions ci-après sont approuvées:

Finances (contributions indirectes).

BOUSQUET (Marie-Françoise), veuve GANIVET. Le mari préposé principal. — Pension avec jouissance du 28 août 1924.... 3.439 fr.

GUILLAUME (Louise), veuve LE CAILLETEL. Le mari receveur. — Pension avec jouissance du 13 septembre 1925..... 4.333 fr.

Finances (administration centrale).

HENRY (Marie-Joséphine), veuve LEBEL. Le mari chef de comptoir. — Pension avec jouissance du 12 décembre 1924..... 2.140 fr.

Finances.

LANGLOIS (Mathilde-Pauline-Aimée), veuve VIGNY. Le mari percepteur. — Pension avec jouissance du 7 novembre 1924..... 4.228 fr.

CROISY (Maria-Adolphine), veuve VAULET. Le mari percepteur. — Pension avec jouissance du 10 décembre 1924..... 4.364 fr.

BOUCHU (Suzanne-Louise), veuve ROUCOU. Le mari percepteur. — Pension avec jouissance du 30 novembre 1924..... 4.773 fr.

PETITJEAN (Elisabeth-Louise), veuve VAUVRAY. Le mari percepteur. — Pension avec jouissance du 5 décembre 1924..... 5.114 fr.

GARNIER (Marie-Pauline-Claudine), veuve TIRARI. Le mari percepteur. — Pension avec jouissance du 14 mai 1925..... 3.792 fr.

BEUSLIN (Adelphine-Léontine-Alfregina), veuve GRAVIER. Le mari percepteur. — Pension avec jouiss. du 22 janvier 1925. 4.865 fr.

MOULIN (Marie-Joséphine-Valentine), veuve VACHEZ. Le mari percepteur. — Pension avec jouissance du 16 août 1925..... 3.226 fr.

GIRIEUD (Marguerite-Joséphine-Berthe), veuve SERRES. Le mari receveur particulier. — Pension avec jouissance du 16 février 1925 ..... 6.041 fr.

DUFILH (Marguerite), veuve CASTAING. Le mari préposé des douanes. — Pension avec jouissance du 6 juin 1925..... 4.755 fr.

DARRAS (Louise-Virginie), veuve MONTOIS. Le mari préposé des douanes. — Pension avec jouissance du 12 avril 1925..... 1.915 fr.

POURCHASSE (Marie-Adèle), veuve TARAS. Le mari matelot des douanes. — Pension avec jouissance du 16 août 1925..... 2.087 fr.

BOULLAND (Augustine-Sophie-Berthe), veuve LE GUEST. Le mari brigadier des douanes. — Pension avec jouiss. du 8 août 1925. 2.392 fr.

DEZOTEUX (Marie-Césarine), veuve PECQUERY. Le mari sous-brigadier des douanes. — Pension avec jouissance du 10 août 1925 ..... 2.046 fr.

TREMENT (Marie-Louise-Joséphine), veuve PLOTTIN. Le mari sous-patron des douanes. — Pension avec jouissance du 15 septembre 1925 ..... 2.319 fr.

ZOCCOLA (Julie-Angèle), veuve MOUTARD. Le mari garde-magasin des douanes. — Pension avec jouissance du 14 septembre 1925 ..... 2.650 fr.

Justice.

ESCUDIER (Marie-Joséphine), veuve BORNE. Le mari surveillant de maison centrale. — Pension avec jouissance du 23 mars 1925 ..... 1.650 fr.

DUCES (Françoise-Léonie), veuve VERGES. Le mari instituteur chef de colonies pénitentiaires. — Pension avec jouissance du 7 septembre 1925 ..... 3.351 fr.

Guerre.

CHEMINADE (Augustine-Gabrielle), veuve PERRIER. Le mari concierge au ministère de la guerre. — Pension avec jouissance du 19 mars 1925 ..... 1.895 fr.

Instruction publique.

COSTAHAUDE (Camille), veuve PERE. Le mari professeur d'école. — Pension avec jouissance du 15 septembre 1925..... 3.146 fr.

LAMBLOT (Marie-Anne), veuve PAGOT. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 6 décembre 1924..... 3.153 fr.

TRABUC (Marie-Irène), veuve SIGNORET. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 6 novembre 1924..... 3.315 fr.

FRUGNAC (Alexandrine-Marie-Antonia), veuve RUAMPS. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 29 septembre 1924 ..... 3.139 fr.

ROBERT (Marie-Aline-Léontine), veuve ROYER. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 20 octobre 1924..... 3.315 fr.

JACQ (Jeanne-Marie), veuve LACHIVER. Le mari directeur d'école. — Pension avec jouissance du 17 juillet 1924..... 3.514 fr.

CAPLIEZ (Marie-Thérèse), veuve HAINAUT. Le mari directeur d'école. — Pension avec jouissance du 24 novembre 1924.... 3.514 fr.

CONSELMAN (Pauline), veuve COLLIN. Le mari maître primaire de lycée. — Pension avec jouissance du 13 octobre 1924. 2.479 fr.

THISSIER (Alexandrine), veuve MANTRAND. Le mari professeur de lycée. — Pension avec jouissance du 8 novembre 1924..... 4.340 fr.

CHABIRAND (Marie-Elisa-Augustine), veuve GENDRONNEAU. Le mari professeur d'école. — Pension avec jouissance du 21 novembre 1924 ..... 4.590 fr.

BASSET (Emma-Jeanne-Louise), veuve TOURNIE. Le mari commis aux écritures. — Pension avec jouissance du 20 septembre 1924 ..... 2.783 fr.

MARTY (Marguerite), veuve LACAZE. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 30 janvier 1925..... 3.375 fr.

TERRIOU (Jeanne-Félicie), veuve VERNAT. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 21 juin 1925..... 3.375 fr.

ROGEZ (Emérance-Adeline-Josèphe), veuve BARBIER. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 16 août 1925..... 2.761 fr.

DESFLACHES (Françoise-Sébastienne), veuve COURTOIS. Le mari instituteur. — Pension avec jouissance du 26 mars 1925.... 3.375 fr.

PASTEY (Eglantine-Louise-Joséphine), veuve RATEL. Le mari directeur d'école. — Pension avec jouissance du 7 août 1925..... 3.825 fr.

FAURE (Léonie-Françoise), veuve GATHIER. Le mari directeur d'école. — Pension avec jouissance du 9 avril 1925..... 3.534 fr.

CHABAL (Marie-Joséphine), veuve THIBOURET. Le mari professeur de gymnastique. — Pension avec jouissance du 22 juillet 1925 ..... 2.959 fr.

MONTANDON (Julia-Jeanne-Mathilde), veuve CHEDAL. Le mari maître élémentaire. — Pension avec jouiss. du 3 juillet 1924... 4.314 fr.

GARRIGUES (Marie-Françoise-Léontine), veuve SECHERESSE. Le mari professeur de collège. — Pension avec jouissance du 21 octobre 1925..... 4.415 fr.

ROUSSEL-GALLE (Marie-Euphrasie-Adelle), veuve MILLOUE. Le mari conservateur du musée Guimet. — Pension avec jouissance du 30 janvier 1925..... 4.186 fr.

Orpheline HOUDIN (Rolande). Le père directeur d'école. — Pension avec jouissance du 13 mai 1925 au 19 septembre 1943... 4.462 fr.

Postes et télégraphes.

BLANDET (Sophie-Louise), veuve LEFORT. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 8 octobre 1925..... 1.421 fr.

PIOT (Marie-Rose), veuve MAITRE. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 23 juin 1925 ..... 1.581 fr.

DESMET (Coralie), veuve MOREL. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 22 octobre 1925..... 1.875 fr.

HERBELIN (Rose-Véronique), veuve FERRON. le mari facteur. — Pension avec jouissance du 23 février 1925..... 1.637 fr.

BARATHON (Marie-Eugénie), veuve MOULIN. Le mari facteur receveur. — Pension avec jouissance du 6 mai 1925..... 2.082 fr.

GOUJON (Marie), veuve ROBERT. Le mari commis principal. — Pension avec jouissance du 11 septembre 1925..... 3.422 fr.

GRANDON (Angèle-Thérèse), veuve LIELY. Le mari contrôleur. — Pension avec jouissance du 29 juin 1925..... 3.535 fr.

DELAVAU (Suzanne-Marguerite), veuve REGNAULT. Le mari sous-directeur. — Pension avec jouissance du 25 août 1925.... 5.733 fr.

RECULOUX (Marthe-Louise-Marie-Adèle), veuve ANDRIEUC. Le mari directeur régional. — Pension avec jouissance du 3 septembre 1925 ..... 9.000 fr.

Travaux publics.

PAQUOT (Marie-Augustine-Hortense), veuve RACLOT. Le mari éclusier. — Pension avec jouissance du 19 août 1925..... 1.758 fr.

LE FLAMBE (Noémi-Ernestine-Caroline), veuve SAMSON. Le mari pontier. — Pension avec jouissance du 2 avril 1925..... 1.682 fr.

BUFFET (Blanche-Marie), veuve VOYES. Le mari sous-ingénieur des ponts et chaussées. — Pension avec jouissance du 21 août 1925 ..... 5.073 fr.

BOUDENES (Joséphyne-Angèle-Berthe), veuve SEIGNOBOSC. Le mari ingénieur. — Pension avec jouissance du 23 juillet 1925.... 4.716 fr.

NANCEL (Hortense-Amélie), veuve RICHARD. Le mari ingénieur. — Pension avec jouissance du 20 mai 1925..... 5.073 fr.

PAILLAT (Cécile), veuve PIERRET. Le mari inspecteur général des ponts et chaussées. — Pension avec jouissance du 26 février 1925 ..... 9.000 fr.

Nominations à des emplois réservés.

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

Par arrêté du maire de Saint-Malo, en date du 18 janvier 1926, ayant effet du 1er février suivant, M. Minart (Félix), blessé de guerre à Rennes, classé avec le n° 1, est nommé commis adjoint des octrois de Saint-Malo.

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Par arrêté du préfet de la Seine en date du 26 janvier 1926, Mlle Bordage (Louise-Alice) a été nommée, à défaut de veuve de guerre classée (1er tour), à l'emploi de surveillante stagiaire à l'asile Pauline-Roland.

Cette nomination deviendra définitive si, dans le délai prévu par le paragraphe 2, article 5, de la loi du 30 janvier 1923, le poste occupé par l'intéressée n'a pu être attribué à une postulante présentée par le ministère des pensions.

PARTIE NON OFFICIELLE

SÉNAT

ANNÉE 1926 -- SESSION ORDINAIRE

Ordre du jour du samedi 30 janvier 1926.

A onze heures et demie. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à percevoir à son profit une taxe sur les affiches. (Nos 219 et 601, année 1925. — M. Pierre Marraud, rapporteur.)

La séance du samedi 30 janvier est la 8e de la session ordinaire de l'année 1926.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Dominique Delahaye, jusques et y compris M. Duroux.

Tribunes. — Depuis M. Louis Barthou, jusques et y compris M. Chagnaud.

Les billets distribués ce jour seront valables pour la 9e séance et comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Eccard, jusques et compris M. Foucher.

Tribunes. — Depuis M. Chalamet, jusques et y compris M. Charles Dumont.

Le 5e bureau (de septembre 1919) a nommé membre de la commission chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, instituant le monopole de l'alcool industriel (nommée le 5 septembre 1919), M. Roussel, en remplacement de M. Toyron.

Le 6e bureau (de septembre 1919) a nommé membre de la même commission, M. Andrieu, en remplacement de M. Boivin-Champeaux.

Le 7e bureau (de septembre 1919) a nommé membre de la même commission, M. Albert Mahieu, en remplacement de M. Léon Roland.

Le 8e bureau (de septembre 1919) a nommé membre de la même commission, M. Coyrard, en remplacement de M. Goy.

La commission des affaires étrangères et de politique générale des protectorats a nommé:

Président, M. Lucien Hubert.

Vice-présidents, MM. Victor Bérard, Reynald.

Secrétaires, MM. Maurice Ordinaire, Jean Philip.

La commission du commerce, industrie, travail et postes a nommé:

Président, M. Louis Serre.

Vice-présidents, MM. Charles Deloncle, Henri Roy.

Secrétaires, MM. Mario Roustan, Joseph Courtier.

Convocations du vendredi 29 janvier 1926.

Commission de la marine; — à quatorze heures quarante-cinq — Local du 2e bureau.

Commission de l'agriculture; — à quinze heures. — Local du 7e bureau.

Commission de législation civile et criminelle; — à quinze heures quinze. — Local de la commission.

Commission des douanes et conventions commerciales; — à quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission de l'hygiène, assistance, assurance et prévoyance sociales; — à seize heures trente. — Local du 6e bureau.

Commission de l'armée; — à seize heures. — Local du 1er bureau.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

13e LÉGISLATURE -- SESSION ORDINAIRE DE 1926

Ordre du jour du vendredi 29 janvier 1926.

A neuf heures et demie précises.
1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi portant: 1° ouverture, sur l'exercice 1926, de crédits provisoires applicables au mois de février 1926; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics. (Nos 2488-2494. — M. Lucien Lamoureux, rapporteur général.)

A quinze heures précises. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion: 1° du projet de loi instituant des mesures destinées à assurer le redressement financier; 2° de la proposition de loi de M. Jacques-Louis Dumesnil et plusieurs de ses collègues tendant à assurer l'équilibre du budget de 1926, notamment par un régime d'économies et de simplification des services et par la réforme de l'assiette des impôts sur les revenus; 3° de la proposition de loi de M. Palmade et plusieurs de ses collègues tendant à réformer le régime des taxes successorales. (Nos 2332-2316-2407-2458-2461-2465. — M. Lucien Lamoureux, rapporteur général.)

La 1re séance du vendredi 29 janvier 1926 est la 13e de la session ordinaire de 1926; des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Ancel (Georges), jusques et y compris M. Auffray (Charles).

Tribunes. — Depuis M. Henry Simon, jusques et y compris M. Jean-Montigny.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 29 janvier 1926.

N° 2422. — Projet de loi concernant les expropriations en Algérie.

N° 2423. — Projet de loi concernant la main-d'œuvre étrangère à bord des navires français.

N° 2450. — Projet de loi concernant la création d'un corps d'inspecteurs provisoires de la sûreté générale.

N° 2462. — Rapport, par M. Mazerand, sur le projet de loi concernant la protection du marché du travail national.

N° 2468. — Rapport, par M. Labatut, sur la proposition de loi concernant le régime des pensions civiles et militaires.

N° 2479. — Proposition de résolution de M. Jean Molinié concernant la revision des marchés de la guerre.

N° 2487. — Rapport, par M. Jean Carnot, sur le projet de loi concernant l'établissement d'une voie ferrée d'intérêt local entre Valence et Saint-Péray.

N° 2494. — Rapport, par M. Lucien Lamoureux, sur le projet de loi concernant l'ouverture de crédits provisoires applicables au mois de février 1926.

N° 2501. — Proposition de loi de M. Basly tendant à venir en aide aux victimes des inondations de Lens (Pas-de-Calais).

N° 2504. — Proposition de loi de M. About concernant les militaires et marins non pensionnés, dont l'infirmité a été contractée ou aggravée en service.

La commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats a nommé:

Président: M. Diagne.

Vice-présidents: MM. Taittinger, Ernest Outrey, Maître, Proust, Perreau-Pradier (Pierre), Roux-Freissineng.

Secrétaires: MM. Alcide Delmont, Goirand (André), Félix Gouin, Poitou-Duplessy, François Morel (Tarn), Gasparin, Nouelle.

La commission de la marine marchande a nommé:

Président: M. Bouisson (Fernand) (Bouches-du-Rhône).

Vice-présidents: MM. William Bertrand, Labes, Cayrel, Morinaud, Charles Leboucq, Masson, Canavelli, Rimbert.

Secrétaires: MM. Henri Tasso, Félix (Jean), Teyssier, Coty (René), Le Guen (Victor).

La commission de la marine militaire a nommé:

Président: M. Le Bail (Georges).

Vice-présidents: MM. Goude, Delaroche-Vernet, Henri Michel, Pouzet, Flandin (Ernest) (Calvados), Labes.

Secrétaires: MM. Reynaud (Auguste) (Var), Chaumié (Emmanuel), Brémond, Gamard, Montjou (Guy de) (Mayenne), Balanant, Menthon (de), Le Moyne (Pierre) (Morbihan).

La commission de la législation civile et criminelle a nommé:

Président: M. André Hesse.

Vice-présidents: MM. Paisant (André), Dunaime, Uhry (Jules), Cautru.

Secrétaires: MM. Durand (Julien), Baroux, Goirand, Lafarge, Albert Sérol, Pernot, Frot (Eugène).

La commission des affaires étrangères a nommé:

Président: M. Franklin-Bouillon.

Vice-présidents: MM. Bignon (Paul), Joseph Barthélemy, Loucheur, Mistral, Albert Milhaud, Margaine.

Secrétaires: MM. Chaumié (Emmanuel), Fontanier, Frey, La Ferronnays (marquis de), Marcel Plaisant, Paul Bastid, Bovier-Lapierre, Chollet.

La commission de l'agriculture a nommé:

Président: M. Victor Boret.

Vice-présidents: MM. Compère-Morel, Huguet, Poittevin (Gaston), Guichard.

Secrétaires: MM. Audiffret-Pasquier (duc d'), Castel, Chaussy, Dellac, Duval (Alexandre), Régnier (Etienne) (Yonne).

La commission d'assurance et de prévoyance sociales a nommé:

Président: M. Voilin (Lucien).

Vice-présidents: MM. Gadaud, Paul Bernier, Lefas, Bellamy.

Secrétaires: MM. Thoumyre (Robert), Victor Jean (Bouches-du-Rhône), Ferté, Morin (Ferdinand), Fié, Meunier (Albert), Gros.

La commission des douanes et des conventions commerciales a nommé:

Président: M. Jean Bosc.

Vice-présidents: MM. Barthe (Edouard), Camuzet, Cadenat, Le Mire (Henry) (Eure), Delesalle.

Secrétaires: MM. Railhac, Cante (Charles), Girod (Adolphe), Molinié (J.-A.), Laroche-Joubert, Jean Payra.

La commission des régions libérées a nommé :

Président : M. Philippoteaux.

Vice-présidents : MM. Accambray, Antoine, Evrard (Raoul), Gonnet, Goniaux, Léon Escoffier (Nord).

Secrétaires : MM. Poillevin (Gaston), Louis Cluzel, Marquigny, Rillart de Verneuil, Rolours (des), Taton-Vassal, Uhry (Jules), Vasseux.

La commission du travail a nommé :

Président : M. Godart (Justin).

Vice-présidents : MM. Chabrun, Bender (Emile), Lebas, Boyer (Jules) (Haute-Loire), Poitou-Duplessy.

Secrétaires : MM. Chaussy, Saint-Venant, Perronne, Evrard (Raoul), Mazerand, Ferté.

Dans sa séance du jeudi 28 janvier 1926, la commission de l'enseignement et des beaux-arts a désigné, comme rapporteurs :

1° M. Aimé Berthod, pour le projet de loi (n° 2361) instituant les conseils d'école ;

2° M. Charles Caffort, pour la proposition de loi (n° 2224) étendant les dispositions de la loi du 27 juillet 1917 aux orphelins dont le père ou le soutien de famille a péri sur les théâtres des opérations extérieurs ou en service à l'extérieur ;

3° M. Bouligand, pour la proposition de loi (n° 2237) ayant pour but de modifier et de compléter les dispositions de la loi du 14 janvier 1924 relatives au reclassement des membres de l'enseignement primaire public qui ont rempli les fonctions d'intérimaire pendant la guerre ;

4° De M. Lefas, pour la proposition de résolution (n° 2245) tendant à préciser les conditions d'application de la loi du 27 juillet 1917, modifiée par la loi du 26 octobre 1922, concernant les pupilles de la nation ;

5° M. Bouligand, pour la proposition de résolution (n° 2236) tendant à inviter le Gouvernement à relever immédiatement le taux de l'indemnité journalière allouée aux intérimaires de l'enseignement primaire appelés à suppléer des instituteurs ou institutrices publics en congé.

La commission de la marine marchande a désigné comme rapporteurs :

M. Henri Tasso, du projet de loi (n° 2240) ayant pour objet de modifier la loi du 27 mars 1882 relative à la protection du balisage dans les eaux maritimes ;

M. Auguste Brunet, de la proposition de loi de M. Henri Tasso (n° 2391) ayant pour objet la création d'inspecteurs mécaniciens de la marine marchande.

La commission de la marine marchande a désigné M. Jean Félix comme rapporteur, pour avis, de la proposition de loi de MM. Henri Tasso et Canavelli (n° 2392) ayant pour objet d'étendre aux inscrits maritimes portés au rôle d'équipage de tout navire réquisitionné ou affrété par l'autorité militaire au cours de la guerre 1914-1918, ainsi qu'à leurs ayants cause, le bénéfice de la loi du 31 mars 1919.

La commission des régions libérées, dans sa séance du 28 janvier 1926, a désigné comme rapporteurs :

1° De la proposition de loi n° 2386 ayant pour but d'accorder des indemnités de nourriture à certains habitants des régions libérées déportés en Allemagne enfermés dans des camps de représailles ou de surveillance ou contraints à des travaux en colonne : M. Philippoteaux ;

2° Du projet de loi n° 2415 ayant pour objet de modifier la loi du 2 mai 1924 tendant à soumettre, en vue de leur examen ou de leur réduction, certaines indemnités de dommages de guerre à un recours extraordinaire en réduction : M. Escoffier ;

3° De la proposition de loi n° 2336 ayant pour objet d'augmenter le contingent annuel de décorations dans l'ordre national de la Légion d'honneur au sous-secrétariat d'Etat des finances (régions libérées) : M. Taton-Vassal.

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 28 janvier 1926.

Présents. — MM. Albert Milhaud, André Escoffier (Drôme), André Payer, Bovier-Lapierre, Charles Reibel, Charles Spinasse, Chaumié (Emmanuel), Chollet, Couteaux, Eugène Lautier, Fontanier, Franklin-Bouillon, Frey (Charles), Georges Weill, Jean Goy, Joseph-Barthélemy, Marcel Plaisant, Paul Bastid, Paul Simon (Finistère), René Chavagnes, Soulier (Edouard).

Excusés. — MM. Paul-Boncour, Marquet, Désiré Ferry.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 28 janvier 1926.

Présents. — MM. Andigné (Geoffroy d'), Audiffret-Pasquier (duc d'), Barthe (Edouard), Bonin, Cadic, Capus, Carmagnolle (Hubert), Castel, Courtehoux, Dellac, Duval (Alexandre), François (Charles) (Moselle), Guichard, Huguet, Inizan, Jacquy (Jean), Labatut, Lalanne (Gaston), Lamazou-Betbeder, Longuet (Théophile), Macarez, Montjou (Edgard de) (Vienne), Pélissier, Queuille, Régnier (Etienne) (Yonne), Rolours (des), Seltz (Thomas), Trémoulière, Victor Boret.

Commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats.

Séance du jeudi 28 janvier 1926.

Présents : MM. Angoulvant, Brigault, Brunet (la Réunion), Diagne, François Morel (Tarn), Gasparin, Goniaux, Goude (Finistère), Maitre, Mallarmé, Mazerand, Nouelle, Outrey (Ernest), Perreau-Pradier (Pierre), Proust, Roux-Freissineng, Saint-Just (général de), William Bertrand (Charente-Inférieure).

M. Archimbaud, représentant la commission des finances, assiste à la réunion.

Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Séance du jeudi 28 janvier 1926.

Présents. — MM. Antonelli, Bellamy, Calmon, Faugère, Fié, Gadaud, Grinda (Edouard), Gros, Kervenoael (de), Lafarge, Leboucq, Lefas (Ille-et-Vilaine), Meunier, Morin (Ferdinand), Paul-Bernier, Pernot, Railhac, René Richard (Deux-Sèvres), Roux (Charles) (Loiret), Schleiter, Victor Jean (Bouches-du-Rhône), Voilin (Lucien).

Commission des douanes et des conventions commerciales.

Séance du jeudi 28 janvier 1926.

Présents. — MM. Allorfier, Barthe (Edouard), Beauvillain, Burger, Cadic, Camuzet, Chauvin (Auguste) (Haute-Loire), Delesalle, Desoblin, Dubois (Paul) (Somme), Duboys Fresney, Dupuy (Pierre), Epivent, Falcoz, Girod (Adolphe), Jean Bosc, Lamazou-Betbeder, Laroche-Joubert, Le Mire (Henry) (Eure), Marin-Quilliard, Molinié (Jean-A.) (Aveyron), Mun (Bertrand de), Peigné, Pélissier, Plichon (lt-colonel), Railhac, Régis, Rodhain, Rognon (Etienne), Salmon, Théo-Bretin, Triballet, Jean Payra, Balitrand, Carron, Dubois, Gadaud, Le Friec, Raynaldy.

Commission de l'enseignement et des beaux-arts.

Séance du jeudi 28 janvier 1926.

Présents. — MM. Aimé Berthod, André Fribourg, Bernard (César) (Pas-de-Calais), Bouligand, Boully, Caffort (Charles), Camille-Bénassy, Cazals, Delbos (Yvon), François-Morel (Tarn), Groussau, Join Lambert, Lainé, Lefas (Ille-et-Vilaine), Louis (Moselle), Merlant, Planchenault, Rieux (Jean), Villault-Duchesnois.

Commission des finances.

Séance du jeudi 29 janvier 1926.

Présents. — MM. Achille Fould, Ancel (Georges), Archimbaud (Léon), Baréty (Léon), Bedouce, Blum (Léon), Bokanowski, Bureau (Georges), Champetier de Ribes, Chappedelaine (de), Dariac (Adrien), Ducos (Haute-Garonne), Fallières (André), Kervenoael (de), Henry-Paté, Lamoureux, Landry, Locquin (Jean), Malvy, Monicault (de), Moutet (Marius), Philippoteaux, Pierre Deyris, Pierre Ramel, Prevet, Sérot (Robert), Tinguy du Pouet (de).

Commission de la législation civile et criminelle.

Séance du jeudi 28 janvier 1926.

Présents. — MM. André Hesse, Antonelli, Cautru, Coly, Delmont (Alcide), Delthil, Durand (Julien), Félix Gouin, Frot (Eugène), Jean Bosc, Lafarge, Lafont (Ernest) (Loire), Léon Escoffier (Nord), Lesaché (Victor), Mallarmé, Pernot, Rabouin (Alfred), Robic, Ternois, Uhry (Jules), Victor Jean (Bouches-du-Rhône), Violle.

Commission des marchés et des spéculations.

Séance du jeudi 28 janvier 1926.

Présents. — MM. Coucoureux, Delthil, Gamard, Guérin, Jouffrault, Lafont (Ernest) (Loire), Lesaché, Louis Cluzel, Meunier (Albert), Molinié (Jean-A.) (Aveyron), Théo-Bretin.

Commission de la marine marchande.

1re *séance du jeudi 28 janvier 1926.*

Présents. — MM. Ameline, Bouisson (Bouches-du-Rhône), Brunet (la Réunion), Caïtucoli, Canavelli, Colins, Delaroche-Vernet, Epivent, Félix (Jean), Henri Tasso, Labes, Leboucq (Charles), Le Guen, Le Moyne (Pierre) (Morbihan), Léon Meyer (Seine-Inférieure), Le Trocquer, Masson, Morinaud, Régis, Rimbert, Roux-Freissineng, Vidal (Joseph), Villault-Duchesnois.

2e *séance du jeudi 28 janvier 1926.*

Présents. — MM. Batia, Bouisson (Bouches-du-Rhône), Brunet (Auguste) (la Réunion), Caïtucoli, Canavelli, Colins, Félix (Jean), Gautier (Maurice), Henri Tasso, La Groudière (de), Morinaud, Rimbert, Roux-Freissineng, Vidal (Joseph).

Commission de la marine militaire.

Séance du jeudi 28 janvier 1926.

Présents. — MM. Balanant, Bouisson (Bouches-du-Rhône), Bouligand, Brémond, Bussat, Chaumié, Chazette, Colins, Condé, Delaroche-Vernet, Jacques-Louis Dumesnil, Dupuy (Pierre), Flandin (Ernest) (Calvados),

Gamard, Goude (Finistère), Henry Michel, Hubert-Rouger, Jaurès (amiral), Labes, Le Bail (Georges), Le Cour Grandmaison (Jean), Le Guen, Le Miro (Henry (Eure), Le Moyne (Pierre) (Morbihan), Longuet, Menthon (de), Montjou (Guy de) (Mayenne), Pouzet, Reynaud (Auguste) (Var), Robaglia (Barthélemy), Sénac, Sevène (Morbihan), Waron.

Commission des régions libérées.

Séance du jeudi 28 janvier 1926.

Présents. — MM. Philippoteaux, Antoine, Evrard, Léon Escoffier, Louis Cluzel, Rillart de Verneuil, Taton-Vassal, Vasseux, Boyer (Edmond), Dubois (Somme), Lefebvre (François), Lenoir, Mandrillon, Ternois.

Excusés. — MM. Margaine, des Rotours, Goniaux, Accambray.

Commission du travail.

1re *séance du jeudi 28 janvier 1926.*

Présents. — MM. Chassaing, Dorly, Duval-Arnould, Goust, Gros, Justin Godart, Parvy, Petitjean, Ponard, René Richard, Saint-Venant, Schleiter.

Excusé. — M. Chabrun.

2e *séance du jeudi 28 janvier 1926.*

Présents. — MM. Bender, Caron, Castagnet, Evrard, Goust, Gros, Justin Godart, Mazerand, Poitou-Duplessy, Saint-Venant, Schleiter.

Convocations du vendredi 29 janvier 1926.

Commission de l'administration générale, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de l'armée, à quinze heures. — Local du 8e bureau.

Commission des marchés et spéculations de guerre, à dix heures. — Local du 9e bureau.

Commission des travaux publics et des moyens de communication, à quatorze heures trente. — Local du 11e bureau.

Ministère de l'agriculture.

RESULTAT DES ELECTIONS

DES REPRÉSENTANTS DES COMMIS DES EAUX ET FORÊTS AU COMITÉ D'AVANCEMENT ET AU CONSEIL DE DISCIPLINE POUR L'ANNÉE 1926

Comité d'avancement.

Nombre de votants, 206.
Bulletins blancs ou nuls, 16.
Suffrages exprimés, 190.

Représentants.

MM.	Bouvier, à Paris	151 voix.
	Barret, à Vesoul	137 —

Suppléants.

MM.	Cadeau, à Tours	116 voix.
	Miancien, à Bordeaux	110 —
	Barrel, à Bordeaux	105 —
	Wolff, à Besançon	100 —
	Divers (79)	171 —

Conseil de discipline.

Nombre de votants, 206.
Bulletins blancs ou nuls, 16.
Suffrages exprimés, 190.

Représentants.

MM.	Bouvier, à Paris	141 voix,
	Barret, à Vesoul	131 —

Suppléants.

MM.	Cadeau, à Tours	113 voix.
	Barrel, à Bordeaux	108 —
	Miancien, à Bordeaux	107 —
	Wolff, à Besançon	103 —
	Divers (88)	196 —

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis relatif à la dette diplomatique vénézuélienne.

La chancellerie de la légation de la République française au Venezuela a encaissé à la trésorerie nationale vénézuélienne, à la date du 23 décembre 1925, la somme de bolivars: 43.001 17, représentant la mensualité de décembre 1925 pour le service des dettes suivantes:

Dette 1903-1904	Bs. 18.277 88
Dette 1905	24.723 29
Total	Bs. 43.001 17

Cette somme a été versée, savoir: 01 17 bolivars en argent et le reste en dollars or américains.

Ministère des finances.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

2e DIVISION. — 2e BUREAU

Relevé des produits d'origine et de provenance tunisiennes importés en France ou en Algérie sous le régime des lois des 1er juillet 1890, 1er avril 1914, 25 novembre 1915, 14 novembre 1921 et 10 mai 1923, pendant la 2e décade du mois de janvier 1926.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDITS	ÉCHÉANCE des crédits.	QUANTITÉS IMPUTÉES A L'ARRIVÉE pendant la 2e décade de janvier.	Antérieurement.	Totaux.
Animaux sur pied:						
Chevaux	Tête.	1.300	31 mai 1926.	»	104	104
Anes et mulets	—	1.200	—	»	117	117
Chèvres	—	1.000	—	»	»	»
Gibier vivant ou mort (sangliers, tortues)	Quintal.	300	—	»	63	63
Volailles	—	80	—	»	»	»
Animaux sur pied ou à l'état de viandes frigorifiées:						
Bœufs	—	25.000	—	»	534	534
Moutons	—	15.000	—	»	1.551	1.551
Porcs	—	4.000	—	»	491	491
Fèves	—	130.000	30 avril 1926.	37.160	127.549	164.709
Fruits:						
Oranges	—	5.000	31 juillet 1926.	84	435	519
Citrons	—	5.000	—	3	91	94
Cédrats et leurs variétés	—	1.000	—	»	»	»
Mandarines	—	10.000	—	32	250	282
Bananes	—	500	—	»	»	»
Caroubes	—	10.000	—	»	3.548	3.548
Amandes	—	10.000	30 avril 1926.	27	3.129	3.156
Raisins muscats	—	25.000	31 mai 1926.	»	»	»
Dattes	—	75.000	31 juillet 1926.	142	7.586	7.728
Pommes de terre	—	10.000	15 mai 1926.	»	»	»
Pâte de cellulose	—	40.000	10 mai 1926.	456	6.505	6.961
Vins de raisins frais	Hectolitre.	500.000	1er juillet 1926.	30.984	405.318	436.302
Huiles d'olive et de grignons	Quintal.	300.000	31 octobre 1926.	2.370	10.872	13.242
Plomb en masse, brut, saumons, barres ou plaques non argentifères	—	80.000	31 mars 1926.	8.736	3.573	12.309
Tapis	Mètre carré.	15.000	31 décembre 1925.	86	348	434
Autres marchandises	Franc.	30.000.000	31 mai 1926.	191.213	8.701.279	8.892.492

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'HYGIENE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALES

OFFICE CENTRAL DE LA MAIN-D'ŒUVRE

SITUATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL

pendant la semaine du 18 au 23 janvier 1926

D'APRES LES ETATS DES OFFICES PUBLICS DE PLACEMENT, DES DEPOTS ET CONTROLES DE LA MAIN-D'ŒUVRE ETRANGERE ET DES FONDS DE CHOMAGE

Statistique des opérations de placement.

NUMEROS D'ORDRE	DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE PLACEMENTS A DEMEURE					PLACEMENTS en extra (une semaine ou moins).	PLACEMENTS collectifs de dockers.	DEMANDES d'emploi non satisfaites.		OFFRES d'emploi non satisfaites.		NUMEROS D'ORDRE
		Locaux.		Interlocaux (et hors du département).		Total.							
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.				Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes	
1	Ain	4	2	7	2	15	0	0	19	6	7	3	1
2	Aisne	7	6	18	5	36	0	0	63	16	10	10	2
3	Allier	39	31	51	2	123	0	0	56	51	53	86	3
4	Alpes (Basses-)	0	0	30	0	30	0	0	10	0	9	0	4
5	Alpes (Hautes-)	0	0	0	35	35	0	0	0	0	0	0	5
6	Alpes-Maritimes	141	77	26	7	254	24	0	112	39	64	46	6
7	Ardèche	0	0	0	0	0	0	0	6	4	4	3	7
8	Ardennes	12	1	17	0	30	0	0	5	4	0	4	8
9	Ariège	0	1	25	1	27	6	0	3	2	3	4	9
10	Aube	80	12	27	6	125	0	0	0	0	4	5	10
11	Aude	5	18	26	4	53	0	0	51	33	77	71	11
12	Aveyron	0	0	0	0	0	0	0	4	7	9	21	12
13	Bouches-du-Rhône	468	176	319	0	963	69	5.973	265	67	59	53	13
14	Calvados	33	16	6	1	56	8	0	69	27	16	13	14
15	Cantal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15
16	Charente	3	16	11	0	30	0	0	11	11	11	15	16
17	Charente-Inférieure	12	27	34	0	73	0	0	16	9	11	8	17
18	Cher	22	18	23	0	63	0	0	21	13	15	10	18
19	Corrèze	2	2	3	5	12	0	0	0	0	0	0	19
20	Corse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20
21	Côte-d'Or	59	52	25	1	137	0	0	49	41	53	70	21
22	Côtes-du-Nord	10	8	1	2	21	2	0	0	0	15	10	22
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	23
24	Dordogne	17	8	22	11	58	2	0	84	29	80	32	24
25	Doubs	11	2	3	0	16	0	0	8	1	14	3	25
26	Drôme	17	17	8	9	51	0	0	6	5	4	8	26
27	Eure	18	11	42	8	79	5	0	4	0	8	4	27
28	Eure-et-Loir	26	2	118	2	148	0	0	5	2	12	14	28
29	Finistère	53	22	98	17	190	0	804	35	12	72	37	29
30	Gard	13	15	163	23	214	0	0	176	75	61	60	30
31	Garonne (Haute-)	203	163	148	9	523	191	0	43	38	69	51	31
32	Gers	3	1	5	2	11	0	0	0	1	4	2	32
33	Gironde	188	106	100	23	417	0	0	74	0	22	53	33
34	Hérault	27	74	90	65	256	28	720	423	81	35	46	34
35	Ille-et-Vilaine	34	45	27	1	107	0	0	24	30	12	32	35
36	Indre	5	3	8	0	16	0	0	14	5	37	34	36
37	Indre-et-Loire	47	44	28	6	125	10	0	33	39	69	59	37
38	Isère	25	12	15	9	61	0	0	37	35	26	43	38
39	Jura	10	4	10	2	26	6	0	8	1	13	7	39
40	Landes	4	1	12	8	25	0	0	0	0	7	8	40
41	Loir-et-Cher	1	4	1	1	7	0	0	1	3	3	3	41
42	Loire	94	45	23	2	164	0	0	23	10	53	21	42
43	Loire (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	43
44	Loire-Inférieure	305	81	131	1	518	12	1.097	84	110	186	172	44
45	Loiret	15	8	17	4	44	0	0	9	5	3	7	45
46	Lot	4	0	9	0	13	2	0	0	1	6	2	46
47	Lot-et-Garonne	20	2	15	2	39	0	0	9	3	6	8	47
48	Lozère	0	0	0	1	1	0	0	0	3	0	2	48
49	Maine-et-Loire	27	47	2	0	76	0	0	15	11	12	23	49
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	50
51	Marne	24	9	22	1	56	14	0	589	45	0	0	51
52	Marne (Haute-)	10	5	11	0	26	0	0	0	0	5	3	52
53	Mayenne	12	11	6	1	30	0	0	11	10	3	12	53
54	Meurthe-et-Moselle	54	65	70	2	191	17	0	160	112	147	141	54
55	Meuse	14	11	30	5	60	0	0	0	0	41	17	55
56	Morbihan	38	20	1	1	69	0	343	51	34	0	28	56
57	Moselle	24	77	36	3	140	5	0	117	59	106	200	57
58	Nièvre	9	7	26	4	46	0	0	9	12	14	7	58
59	Nord	167	72	75	0	314	12	0	230	48	159	46	59
60	Oise	3	40	43	7	63	0	0	63	11	35	39	60
61	Orne	4	6	2	3	12	13	0	5	3	1	11	61
62	Pas-de-Calais	22	14	28	0	64	0	0	72	22	353	12	62
63	Puy-de-Dôme	16	43	19	0	78	0	0	42	14	10	18	63
64	Pyrénées (Basses-)	10	19	10	3	72	0	0	69	103	28	60	64
65	Pyrénées (Hautes-)	22	13	0	0	35	0	0	16	13	8	17	65
66	Pyrénées-Orientales	37	58	11	41	147	47	0	19	16	7	6	66

NUMÉROS D'ORDRE	DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE PLACEMENTS A DEMEURE					PLACEMENTS en extra (une semaine ou moins).	PLACEMENTS collectifs de dockers.	DEMANDES d'emploi non satisfaites.		OFFRES d'emploi non satisfaites.		NUMÉROS D'ORDRE
		Locaux.		Interlocaux (et hors du département).		Total.							
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.				Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
67	Rhin (Bas-)	290	81	31	3	405	202	0	457	192	317	490	67
68	Rhin (Haut-)	344	90	24	0	458	18	0	431	96	233	210	68
69	Territoire de Belfort	12	13	3	1	29	0	0	8	8	8	15	69
70	Rhône	187	69	82	0	338	34	0	158	39	122	42	70
71	Saône (Haute-)	15	0	0	0	15	3	0	2	1	15	7	71
72	Saône-et-Loire	29	9	20	4	62	0	0	23	22	14	13	72
73	Sarthe	9	5	0	0	14	0	0	41	16	4	0	73
74	Savoie	12	8	24	1	45	0	0	17	5	0	7	74
75	Savoie (Haute-)	10	12	7	6	35	15	0	23	15	12	16	75
76	Seine	1.442	1.491	498	8	3.439	1.843	0	3.578	2.043	1.007	572	76
77	Seine-Inférieure	101	33	30	0	164	123	2.782	185	41	8	25	77
78	Seine-et-Marne	18	5	36	2	61	0	0	0	0	0	0	78
79	Seine-et-Oise	19	19	114	20	202	0	0	38	13	6	3	79
80	Sèvres (Deux-)	3	2	4	0	9	0	0	8	5	45	6	80
81	Somme	66	4	67	5	142	8	0	30	13	0	3	81
82	Tarn	34	65	136	77	312	28	0	48	41	85	47	82
83	Tarn-et-Garonne	0	0	17	0	17	0	0	1	0	0	0	83
84	Var	37	23	90	19	169	0	0	43	41	35	36	84
85	Vaucluse	71	33	18	2	124	0	0	30	20	21	18	85
86	Vendée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	86
87	Vienne	6	2	4	1	13	0	0	18	13	7	27	87
88	Vienne (Haute-)	48	62	4	0	114	0	0	12	24	1	19	88
89	Vosges	3	3	6	1	13	0	0	2	2	1	0	89
90	Yonne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	90
91	Alger	29	43	18	2	92	2	0	29	26	13	48	91
92	Oran	35	32	0	0	67	0	0	20	17	9	33	92
	Totaux (80 dépts)	5.350	3.733	3.457	470	13.010	2.713	11.719	8.530	3.949	4.047	3.397	
	A déduire (plac. interd.)	»	»	180	»	180	»	»	»	»	»	»	
	Totaux	»	»	3.277	»	12.830	»	»	»	»	»	»	
	Main-d'œuvre étrangère D. F.	»	»	»	»	2.260	»	»	35	»	332	»	
	Totaux généraux	5.350	3.733	3.277	470	15.090	2.713	11.719	8.565	3.949	4.379	3.397	

Statistique des fonds de chômage et des chômeurs secourus.

D'après les renseignements reçus le 28 janvier 1926, 3 fonds de chômage départementaux et 16 fonds municipaux fonctionnent.

Le nombre des chômeurs secourus est de 534, dont 499 hommes et 35 femmes. La semaine dernière, le nombre des chômeurs bénéficiaires d'allocation était de 506 (463 hommes et 43 femmes).

Du 1er au 14 janvier 1926 le fonds de chômage de la ville de Paris a secouru 203 chômeurs, contre 191 pour la période du 17 au 31 décembre 1925. D'après les derniers renseignements fournis, le nombre des chômeurs inscrits aux fonds de chômage des autres communes de la Seine est de 68 (1). On compte 117 chômeurs secourus dans les Bouches-du-Rhône.

(1) En réalité ce chiffre doit être plus élevé; le nombre exact sera communiqué à l'O. E. incessamment.

On rappelle que le nombre de fonds de chômage constitués est de 261, dont 31 fonds départementaux et 233 fonds municipaux.

Au cours de la dernière crise de chômage, en mars 1921, le nombre maximum des chômeurs secourus s'est élevé à 91.225. Ce nombre est descendu en janvier 1922 à 10.071, en janvier 1923 à 2.674, en janvier 1924 à 1.227, en janvier 1925 à 705 et il est actuellement de 534.

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

I. — Les opérations des offices ont donné les résultats suivants: 12.830 placements à demeure, comprenant 8.627 hommes et 4.203 femmes et se répartissant en 9.083 placements locaux, c'est-à-dire ceux qui sont effectués par les offices dans la ville où ils ont leur siège et 3.747 interlocaux, c'est-à-dire dans et hors le département, y compris les placements interdépartementaux; on compte, d'autre part, 2.713 placements en extra, dont 1.534 hommes et 1.179 femmes et, en outre, 11.719 placements collectifs de dockers dans les ports de mer; au total 27.262 placements ont été effectués cette semaine (1).

La semaine dernière, le nombre des placements à demeure, 13.248 (2), était légèrement supérieur. Par comparaison avec la moyenne hebdomadaire du mois de décembre (12.171) il y a cette semaine une certaine augmentation.

(1) Par les offices publics de 87 départements. Les états des O. D. suivants ne sont pas arrivés: Creuse, Haute-Loire, Manche et Yonne.

(2) Le bulletin hebdomadaire n° 119 portait 13.089 placements à demeure; ce total doit être augmenté de 159 placements effectués par les O. D. suivants: Cantal, Drôme, Gers, Landes, Loir-et-Cher, Tarn-et-Garonne et Yonne, dont les états sont parvenus tardivement

Les dépôts et contrôles de la frontière (ministère du travail) ont introduit cette semaine en France et affecté à l'industrie 2.260 travailleurs étrangers.

Le nombre total des placements s'élève ainsi à 29.522.

II. — L'O. D. de la Seine a effectué cette semaine 3.439 placements à demeure (1.940 hommes et 1.499 femmes) et 1.843 placements en extra, dont 1.013 hommes et 830 femmes; l'O. D. des Bouches-du-Rhône, 963 (1) et 69 en extra; l'O. D. de la Haute-Garonne, 523 et 191 en extra; l'O. D. du Bas-Rhin, 405 et 202 en extra; l'O. D. du Tarn, 312 et 28 en extra; l'O. D. de la Loire-Inférieure, 518 et 12 en extra.

Dans les 24 autres départements suivants, les O. D. ont fait de nombreux placements: Haut-Rhin, 458 et 18 en extra; Gironde, 417; Rhône, 338 et 34 en extra; Nord, 314 et 12 en extra; Seine-Inférieure, 164 et 123 en extra; Hérault, 256 et 28 en extra; Alpes-Maritimes, 254 et 24 en extra; Gard, 214; Meurthe-et-Moselle, 191 et 17 en extra; Seine-et-Oise, 202; Finistère, 190, dont 102 par la section de Brest; Var, 169; Loire, 161; Pyrénées-Orientales, 147 et 17 en extra; Somme, 142 et 8 en extra; Eure-et-Loir, 148; Moselle, 140 et 5 en extra; Côte-d'Or, 137; Indre-et-Loire, 125 et 10 en extra; Aube, 125;

(1) Les chiffres non suivis d'une mention spéciale se rapportent à des placements à demeure.

Vaucluse, 124; Allier, 123; Haute-Vienne, 111; Ille-et-Vilaine, 107.

En outre, les 11.719 placements collectifs de dockers ont été effectués par les O. D. des six départements énumérés au paragraphe IX ci-après.

III. — Les O. D. ont procuré un emploi à 1.070 *travailleurs agricoles:* Eure-et-Loir, 118; Seine-et-Oise, 63; Seine, 61; Gironde, 60; Pyrénées-Orientales, 43 et 14 en extra; Tarn, 51 et 6 en extra; Bouches-du-Rhône, 49; Oise, 42; Seine-et-Marne, 37; Eure, 34 et 1 en extra; Haut-Rhin, 30 et 1 en extra; Bas-Rhin, 27; Aude et Somme, 24 chacun; Hérault, 20 et 4 en extra; Aube et Var, 22 chacun; divers O. D., 317.

IV. — 214 placements ont été effectués dans les *mines et carrières:* Loire, 30; Gard et Pas-de-Calais, 23 chacun; Haute-Garonne, 23; divers O. D., 105.

V. — Dans les industries et commerces de *l'alimentation,* 3.322 placements ont été faits, dont 1.889 en extra: Seine, 388 placements à demeure (250 hommes et 138 femmes) et 1.498 placements en extra, dont 730 hommes et 768 femmes; Haute-Garonne, 144 et 97 en extra; Bas-Rhin, 79 et 87 en extra; Seine-Inférieure, 9 et 109 en extra; Alpes-Maritimes, 89 et 20 en extra; Rhône, 61 et 34 en extra; Meurthe-et-Moselle, 66 et 11 en extra; Loire-Inférieure, 47 et 12 en extra; Bouches-du-Rhône, 52 et 4 en extra: Gironde, 43; Hérault, 30 et 8 en extra;

Puy-de-Dôme, 35; Haut-Rhin, 33; divers O. D., 337 et 9 en extra.

VI. — 531 personnes ont été placées dans le *vêtement, la couture et la mode*, dont 343 par l'O. D. de la Seine; 28, dont 13 en extra par celui de la Haute-Garonne, et 160 par divers O. D.

En outre, dans les industries *textiles*, 181 placements ont été faits, dont 40 par l'O. D. de Maine-et-Loire, 35 par celui des Hautes-Alpes, 29 par celui du Tarn et 77 par divers O. D.

VII. — Les O. D. ont procuré un emploi à 1.084 travailleurs des industries *métallurgiques* et *mécaniques:* Seine, 251; Bouches-du-Rhône, 79; Nord, 69; Var, 61; Loire, 53; Rhône, 43; Gironde, 40; Bas-Rhin, 31; Meurthe-et-Moselle, 26; Finistère, Gard et Nièvre, 25 chacun; Loire-Inférieure, 21; divers O. D., 335.

VIII. — Un emploi a été fourni à 1.457 ouvriers des entreprises de *bâtiment et de travaux publics:* Seine, 177; Haute-Garonne, 104 et 9 en extra; Bouches-du-Rhône, 103; Loire-Inférieure, 85; Tarn, 65 et 5 en extra; Alpes-Maritimes et Finistère, 68 chacun; Gard, 40; Somme, 35 et 3 en extra; Marne, 24 et 13 en extra; Meuse, 35; Nord, 33; Basses-Pyrénées, 28; Ille-et-Vilaine, 27; Aube et Rhône, 24 chacun; Meurthe-et-Moselle, 23; divers O. D., 464.

IX. — Dans les entreprises de *chargement, déchargement* et *manutention*, on compte 2.868 placements à demeure, 106 en extra et 11.719 placements collectifs de dockers.

2.974 manœuvres (2.868+106) ont été placés dans les diverses industries et commerces: Bouches-du-Rhône, 496; Haut-Rhin, 333 et 12 en extra; Seine, 345 et 2 en extra; Loire-Inférieure, 243; Bas-Rhin, 166 et 38 en extra; Rhône, 158; Gironde, 131; Haute-Garonne, 102 et 14 en extra; Gard, 61; Allier, 57; Pyrénées-Orientales, 51 et 3 en extra; Côte-d'Or, 51; Hérault, 44 et 4 en extra; Nord, 41; Aube et Moselle, 43 chacun; Indre-et-Loire, 36 et 4 en extra; Vaucluse, 36; Haute-Vienne, 31; Seine-et-Oise, 30; Charente-Inférieure, 29; Tarn, 24 et 5 en extra; divers O. D., 311 et 21 en extra.

Le placement des dockers, qui s'effectue par équipes ou par groupes, a donné lieu à 11.719 opérations de placement collectif: Bouches-du-Rhône, 5.973; Seine-Inférieure, 2.782; Loire-Inférieure, 1.697; Finistère, 801; Hérault, 720; Morbihan, 343.

X. — Dans les services de *transport*, on compte 449 placements, dont 278 concernant des marins du commerce et 171 travailleurs divers.

Les 278 placements de marins se répartissent comme suit: Seine-Inférieure, 101; Bouches-du-Rhône, 49; Loire-Inférieure, 33; Gironde, 27; Nord, 26; Hérault, 25 et 10 en extra; Finistère, 7.

Sur 171 placements faits dans d'autres services, 59 sont imputables à l'O. D. de la Seine et 112 à divers O. D.

XI. — Au cours de la semaine, 321 *mutilés ou réformés* ont été pourvus d'un emploi; Seine, 153; Rhône, 24; Charente-Inférieure, 16; Gironde, 15; Hérault, 12; Meurthe-et-Moselle, 9; Haute-Garonne et Nord, 8 chacun; divers O. D., 76.

XII. — 141 *apprentis* ont été placés: Seine, 39; Loire-Inférieure, 12; Rhône, 11; Bouches-du-Rhône et Maine-et-Loire, 10 chacun; divers O. D., 79.

XIII. — Les 3.747 placements *interlocaux* comprennent 2.440 placements à l'intérieur du département, 1.127 hors du département et 180 placements interdépartementaux.

Les 3.567 placements du 1er groupe (2.440+1.127) se répartissent comme suit: Seine, 394 (hors du département); Bouches-du-Rhône, 319, dont 313 hors du département; Tarn, 213, dont 46 hors du département; Gard, 186; Haute-Garonne, 157, dont 130 hors du département; Hérault, 155, dont 65 hors du département; Loire-Inférieure, 131; Gironde, 122, dont 27 hors du département; Eure-et-Loir, 120; Finistère, 115, dont 57 hors du département; Var, 109, dont 49 hors du département; Seine-et-Oise, 101; Rhône, 82; Nord, 75; Meurthe-et-Moselle, 72, dont 18 hors du département; Somme, 72; Pyrénées-Orientales, 52; Eure, 50.

Les placements interdépartementaux, c'est-à-dire ceux qui exigent le concours de deux offices situés dans des départements différents, l'un ayant fourni l'offre d'emploi et l'autre l'ouvrier, ont donné lieu, cette semaine, à 360 opérations, qui se subdivisent ainsi : Seine, 112; Seine-et-Oise, 60; Seine-et-Marne, 27; Nièvre, 20, et divers, 141. Pour rétablir le nombre réel des travailleurs placés, le nombre de ces opérations de compensation doit être divisé par deux, soit 180 placements interdépartementaux.

LES PLACEMENTS DE MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

Au cours de la semaine, les opérations des services de main-d'œuvre étrangère (ministère du travail) ont porté sur 3.343 travailleurs, savoir: 2.260 introduits en France et affectés à l'industrie; 1.083 résidant en France et placés. De leur côté, les offices de placement ont procuré un emploi à 1.159 travailleurs étrangers résidant dans le pays. Le total des opérations de main-d'œuvre étrangère s'élève ainsi à 4.502. Les ouvriers introduits par les dépôts et contrôles de la frontière sont indiqués à la fin du tableau statistique, les placements effectués par les services de main-d'œuvre étrangère et les offices de placement sont compris dans les résultats de chaque département correspondant.

Les 2.260 ouvriers étrangers ont été introduits en France et affectés à l'industrie par les dépôts et contrôles de la frontière ainsi qu'il suit: frontière belge, 1.203; Toul, 475; Modane, 229; Marseille, 120; Hendaye, 81; Menton, 74 et divers, 78. Ces ouvriers font ci-après partie du mouvement de l'immigration. Les 1.083 placements ont été effectués par les services de main-d'œuvre étrangère suivants: Paris, 385; Marseille, 318; Bordeaux, 118; Toulouse, 89; Nantes, 85; Lyon, 79; divers, 9.

Les 3.343 travailleurs étrangers ci-dessus visés (2.260 + 1.083) ont été affectés aux industries ou travaux suivants: mines de fer, 147 dont 79 Italiens; mines de charbon, 545 dont 316 Polonais; métallurgie, 398 dont 272 Belges; terrassement, 300 dont 127 Belges; bâtiment, 267 dont 105 Italiens; manœuvres, 776 dont 136 Russes, 122 Belges, 103 Espagnols; agriculture, 115.

Au total il a été placé: 1.155 Belges, 569 Italiens, 493 Polonais, 249 Espagnols, 231 Russes, 171 Tchécoslovaques, 117 Portugais et 355 ouvriers de nationalités diverses.

Mouvement de l'immigration. — Les divers bureaux et contrôles d'immigration du ministère du travail et du ministère de l'agriculture ont constaté qu'au cours de cette semaine, 2.612 travailleurs étrangers sont entrés en France et 825 en sont sortis.

Ces ouvriers se répartissent comme suit:

NATIONALITÉS	OUVRIERS		
	IMMIGRÉS		
	Industrie.	Agriculture.	Sortis.
Belges	1.145	18	32
Italiens	(1) 363	207	504
Espagnols	44	67	210
Portugais	75	27	79
Polonais	(2) 391	56	»
Tchéco-Slovaques	(3) 111	»	»
Divers	131	7	»
Totaux	2.260	382	825

(1) Dont 79 pour les mines de fer et 44 pour celles de charbon.
(2) Dont 309 pour les mines de charbon.
(3) Dont 78 pour les mines de charbon.

Sur 2.260 ouvriers de l'industrie, 1.598, dont 1.139 Belges, sont destinés aux *régions libérées*.

Pour les ouvriers autres que les mineurs professionnels et les travailleurs agricoles, l'introduction en France n'est autorisée que lorsque leur contrat d'embauchage a obtenu le visa du ministère du travail, chargé de rechercher si cette introduction ne porte pas préjudice à des ouvriers français en chômage. Pour les ouvriers agricoles, le visa du ministère de l'agriculture est également requis.

LE MOUVEMENT DES DEMANDES ET DES OFFRES D'EMPLOI

12.478 *demandes* d'emploi n'ont pu être satisfaites à la fin des opérations de la semaine; elles émanent de 8.530 hommes et de 3.949 femmes. La semaine dernière, le nombre des demandes non satisfaites était de 12.302 (12.280 + 22).

Les *offres* d'emploi non satisfaites, au nombre de 7.444, sont relatives à 4.047 hommes et à 3.397 femmes. La semaine dernière, le nombre des offres était de 7.404 (7.333 + 71).

Département de la Seine. — L'O.D. de la Seine accuse 5.621 *demandes* non satisfaites (3.578 hommes et 2.043 femmes), soit 45 p. 100 du total. La semaine dernière, le nombre des demandes (5.701) était un peu plus élevé.

On ne compte que 1.579 *offres* non satisfaites, dont 1.007 pour des hommes et 572 pour des femmes; la semaine dernière, le nombre des offres (1.408) était légèrement inférieur.

Dans l'ensemble, le nombre des demandes non satisfaites dépasse celui des offres de plus de 4.000 unités, et l'écart entre les deux mouvements est surtout notable dans les groupes professionnels ci-après : industries du *vêtement*, 408 demandes et 109 offres; industries des *métaux*, 720 demandes et 343 offres; entreprises de *bâtiment et de travaux publics*, 370 demandes et 104 offres; travaux de *manutention et de manœuvres*, 337 demandes et 57 offres; services de *transport*, 238 demandes et 17 offres; *soins personnels*, 573 demandes et 78 offres; employés de *commerce et de bureau*, 1.503 demandes et 115 offres.

Enfin, dans les services *domestiques*, il y a 529 demandes et 208 offres.

Autres départements. — Dans l'ensemble des autres départements, on compte 6.858 *demandes* non satisfaites, dont 4.952 hommes et 1.906 femmes. La semaine dernière, le nombre des demandes était de 6.601.

Il y a 5.865 *offres* non satisfaites, dont 3.040 pour des hommes et 2.825 pour des femmes; la semaine dernière on comptait 5.996 offres.

A. — Professions dans lesquelles les *demandes* dépassent les offres:

Dans les entreprises de *bâtiment* et de *travaux publics*, il y a 856 demandes non satisfaites et 518 offres. L'O. D. de la Marne compte à lui seul, 380 demandes et il n'a aucune offre.

Pour les *manutentionnaires* et les *manœuvres*, l'écart tend à augmenter entre les demandes non satisfaites (1.669) et les offres (331). Les O. D. ci-après: Haut-Rhin, Bas-Rhin, Hérault, Seine-Inférieure, Marne, Meurthe-et-Moselle, Nord, Loire-Inférieure et Rhône ont reçu beaucoup plus de demandes que d'offres.

Pour les employés de *commerce* et de *bureau*, le nombre des demandes non satisfaites (869) reste supérieur à celui des offres (205) et les placements sont difficiles dans un certain nombre de départements.

B. — Professions dans lesquelles les *offres* dépassent les demandes:

Dans l'*agriculture*, les offres non satisfaites s'élèvent à 690 et les demandes à 304. L'Aude, le Bas-Rhin, la Dordogne, le Tarn et l'Oise disposent d'un certain nombre d'offres.

Dans les *industries métallurgiques* et *mécaniques*, les offres non satisfaites (468) dépassent légèrement le nombre des demandes (419). Deux O. D., la Loire-Inférieure et le Haut-Rhin, comptent plus d'offres que de demandes.

Pour les *services domestiques*, les offres non satisfaites (2.180) restent très supérieures aux demandes (915) et la pénurie de personnel persiste dans la plupart des départements.

LE MARCHE DU TRAVAIL DANS LES DEPARTEMENTS

Ariège. — Des concierges et surveillants (pensionnés de guerre), sont demandés. Le placement des employés de bureau et celui

des chauffeurs d'autos-camions restent difficiles.

Aube. — Situation satisfaisante à Troyes dans l'industrie.

Dans l'agriculture, activité assez réduite.

Aude. — L'O. D. recherche des métayers, mi-fruitiers, valets de ferme, femmes pour travaux de basse-cour, ainsi que des tonneliers et des coiffeurs.

Le placement des sténodactylographes, employées de bureau et de magasin présente des difficultés.

Bouches-du-Rhône. — Trafic normal au port de Marseille.

Situation satisfaisante dans les différentes industries. Des ouvriers qualifiés du bois sont recherchés.

Dans l'agriculture, les travaux ont repris et la main-d'œuvre est recherchée, en particulier des ménages.

Charente-Inférieure. — L'O. D. recherche quelques ouvriers qualifiés des métaux.

Par application de la loi du 26 avril 1924, l'O. D. a pu placer quelques pensionnés de guerre.

Cher. — Travail normal dans l'ensemble des industries; même dans le bâtiment, on ne compte plus de chômeurs.

Côte-d'Or. — La situation reste bonne dans les diverses industries.

Côtes-du-Nord. — Travail normal à Saint-Brieuc.

Doubs. — En prévision des travaux du printemps, les entrepreneurs de bâtiment et ceux d'exploitations forestières se préoccupent de trouver de la main-d'œuvre et les demandes tendant à obtenir des travailleurs étrangers sont plus fréquentes.

Eure. — Travail régulier dans l'industrie et dans l'agriculture.

Garonne (Haute-). — Activité satisfaisante dans les diverses industries.

L'O. D. recherche des ouvriers qualifiés de la métallurgie et, d'autre part, de la main-d'œuvre féminine pour différentes industries, notamment des ouvrières pour des ateliers de tailleurs et des fabriques de confection, des fleuristes, des papetières et des ouvrières en confiserie.

Gironde. — Des ouvriers qualifiés de la métallurgie sont recherchés, ainsi que des ménages pour l'agriculture.

Ille-et-Vilaine. — La situation reste satisfaisante à Rennes, Redon et Vitré dans les diverses industries. A Fougères, l'activité se maintient dans la chaussure.

Indre. — Quelques maçons sont recherchés.

Indre-et-Loire. — L'activité reste bonne dans les industries des métaux; des ouvriers ajusteurs et tourneurs qualifiés sont recherchés et, d'autre part, des maréchaux ferrants. Travail normal dans les industries du bois; des charrons sont demandés. Dans le bâtiment, au contraire, quelques ouvriers sont inoccupés en raison des intempéries.

Situation satisfaisante dans l'agriculture.

Isère. — L'O. D. recherche, pour la région de Pont-de-Chéruy, une dizaine d'ouvriers lamineurs.

Jura. — Travail régulier.

Loir-et-Cher. — Travail normal à Blois dans la chocolaterie et du personnel (hommes et femmes) est recherché. Dans la chaussure, un certain ralentissement se dessine, mais il n'a été procédé à aucun licenciement.

A Romorantin, travail normal dans les ateliers de confection et les fabriques de chaussures qui recherchent de la main-d'œuvre féminine. L'activité diminue, au contraire, dans l'industrie textile et celle des métaux.

Loire-Inférieure. — Au port de Nantes, trafic actif, 32 navires de fort tonnage étant entrés ou sortis; pourtant, on signale quelques chômeurs. Faible activité au port de Saint-Nazaire.

Dans l'ensemble des industries, la situation est normale et l'O. D. recherche des ouvriers qualifiés et des manœuvres. Pour la main-d'œuvre féminine, les offres d'emplois tendent à diminuer.

A Saint-Nazaire, des terrassiers (sans outils) sont recherchés. S'adresser à l'O. M.

Lozère. — Situation sans changement.

(2e *Supplément.* — **Fin.**)

Maine-et-Loire. — L'O. D. recherche des ouvriers plâtriers, maçons et couvreurs.

Marne. — A Châlons et à Reims, on ne signale pas de changement.

La municipalité de Reims a distribué des secours en nature à 371 chômeurs.

Marne (Haute-). — Travail normal dans l'industrie. Dans le bâtiment, les travaux sont entravés par le mauvais temps.

Dans l'agriculture, faute de main-d'œuvre, il est fait appel aux travailleurs étrangers.

Mayenne. — Travail normal dans l'industrie, notamment dans les carrières. La situation reste bonne dans les textiles et les manufactures de chaussures, en raison des commandes reçues. Les ouvriers couvreurs font défaut.

Meurthe-et-Moselle. — L'O. D. recherche des ouvriers des métaux, terrassiers, manœuvres, ouvriers pour verrerie d'art, tonneliers et garçons coiffeurs.

Dans l'agriculture, la main-d'œuvre reste déficitaire.

Moselle. — On ne compte pas de chômage jusqu'ici. L'O. D. continue à placer des manœuvres dans les métaux.

Nièvre. — Le mauvais temps entrave toujours les travaux de plein air.

Nord. — On ne signale pas de changement à la situation précédemment exposée.

Oise. — L'O. D. recherche 25 équipes de briquetiers mouleurs pour les régions de Noyon et de Chambly. D'autre part, quelques cimentiers sont demandés pour la région de Compiègne.

Orne. — L'O. D. recherche des domestiques.

Pas-de-Calais. — A Calais, dans l'industrie des tulles et dentelles, le chômage atteint 50 p. 100 du personnel.

En raison de la saison, les travaux de plein air sont peu actifs et, par suite, des ouvriers professionnels et manœuvres ont été congédiés.

Pyrénées (Hautes-). — Des domestiques agricoles sont demandés et, d'autre part, des ouvriers tailleurs.

Pyrénées-Orientales. — L'O. D. recherche des tonneliers, bûcherons, journaliers agricoles, ainsi que des coiffeurs.

Rhin (Bas-). — On ne signale pas de changement notable.

Rhin (Haut-). — Situation satisfaisante dans l'industrie textile. Dans le bâtiment, au contraire, on constate un certain chômage.

Belfort. — L'O. D. recherche une dizaine d'ajusteurs, cinq tourneurs, cinq fraiseurs et dix manœuvres. Logement assuré dans les cités ouvrières.

Seine. — Situation satisfaisante à la section des métaux. Pas de changement notable dans les entreprises d'électricité.

Les opérations tendent à diminuer dans le bâtiment; la situation est particulièrement calme pour les maçons. Dans l'ameublement, des ébénistes qualifiés sont recherchés; inversement, le placement des jeunes ouvriers est difficile.

Dans les industries du vêtement, les opérations sont assez calmes.

Le service des employés et techniciens a reçu de nombreuses demandes émanant de comptables, chefs comptables, dessinateurs, ingénieurs chimistes, vendeurs (des deux sexes) et magasiniers, et, faute d'offres, il n'est pas en mesure de satisfaire ces demandes.

Dans la boucherie, les placements diminuent. Dans la charcuterie, des vendeuses et des commis sont demandés. Dans l'épicerie, les demandes sont assez nombreuses et difficiles à satisfaire. Dans la pâtisserie, les offres sont assez rares, sauf pour la main-d'œuvre juvénile qui est très demandée. Morte-saison dans la confiserie. Les opérations de placement sont peu actives chez les restaurateurs limonadiers.

Seine-Inférieure. — Aux ports du Havre et de Rouen l'activité avait diminué, mais elle tend à redevenir normale.

Dans les industries textiles, le travail est abondant, en raison des nombreuses commandes reçues. Situation satisfaisante dans les industries des métaux et celle des produits chimiques.

Seine-et-Marne. — L'O. D. recherche des ouvriers ajusteurs, tourneurs, chaudronniers; des carriers, peintres et menuisiers pour les industries de la voiture et du bâtiment; des maréchaux ferrants et, d'autre part, des biseauteurs et raineurs en verres de lunettes. Il recherche, en outre, des charretiers (avec leur famille) munis de meubles, ainsi que des jeunes gens pour divers commerces, dont des commis pour la boucherie.

Sèvres (Deux-). — Pas de modification notable.

Somme. — L'activité se maintient dans la textile, sauf dans les usines de teinture. Travail à peu près normal dans les autres industries. Dans le bâtiment, le mauvais temps continue à entraver les travaux. Pour les employés de bureau, les offres d'emploi sont rares.

Tarn. — Dans l'ensemble, l'activité se maintient. L'O. D. recherche des fermiers, métayers, maîtres-valets, gardiens de bestiaux, ainsi que du personnel pour une verrerie.

Vienne. — A Poitiers, une trentaine de manœuvres terrassiers (non munis de leurs outils) sont recherchés pour des travaux de labourage à l'Isle-Jourdain.

Vienne (Haute-). — A Limoges, il n'y a pas de changement appréciable dans les diverses industries.

COMMUNICATIONS DIVERSES

Seine. — L'O. D. vient de faire deux communications radiotéléphoniques sur l'orientation professionnelle dans deux professions déterminées: celle de sculpteur sur bois et celle de coiffeuse pour dames.

Une série de monographies des professions, au point de vue de l'orientation, seront présentées dans les communications qui vont être faites au cours des semaines suivantes.

LISTE DES PLACES VACANTES

DANS LES ÉCOLES DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE

(D'après les renseignements fournis par les écoles.)

Les offices publics de placement trouveront ci-après la liste par département des places actuellement vacantes dans les écoles de rééducation professionnelle. Les offices voudront bien, le cas échéant, correspondre directement avec les écoles en vue de faire occuper les places vacantes par leurs candidats.

Aveyron. — Centre de Rodez: cordonnerie, 4 places; tailleur, 4; menuiserie, 3; saboterie, 4; vannerie, 5.

Corrèze. — Ecole de Boulou-les-Roses: culture potagère, élevage, 18 places; vannerie, chaiserie, 11.

Doubs. — Ecole de Besançon-Saint-Claude: cordonnerie, 1 place; bourrellerie, 1; mécanique, 1; charronnage, 1; sculpture, 2; tonnellerie, 1 apiculture, 2; comptabilité, 1.

Finistère. — Centre de Brest, 2, rue Portzmoguer: cordonnerie, 11 places; sellerie-bourrellerie, 4; comptabilité, enseignement général, 9; ajustage, tours et mécanique automobile, 6; électricité, 2; menuiserie, 4; divers, 12.

Gironde. — I. — Ecole, 30, rue du Hamel à Bordeaux: section administrative, 1re division, 18 places; 2e division, 10; dessin industriel, 7; ferblanterie, étamage, soudure autogène, 6; mécanique automobile et cycles, 9; ajustage, tour sur métaux, 8; menuiserie, tour sur bois, 6; vannerie, rotinage, paillage, 11; cordonnerie, 13; fabrication de sandales, 18; tailleur, 8; reliure, dorure, 6; chaiserie, 7.

II. — « Le Phare de Bordeaux », école d'aveugles, château de Lescure, chemin de Canolle, peut recevoir toute l'année des apprentis brossiers et chaisiers.

Hérault. — Ecole de Montpellier. — I. — Mutilés: cordonnerie, 13 places; tailleur, 10; menuiserie, 4; sculpture sur bois, 4; mécanique automobile, 18; ferblanterie, 9; sellerie-bourrellerie, 6; reliure, 4, coiffure-postiches, 7; comptabilité, 19; emplois réservés, 14.

II. — Veuves de guerre : couture, 3 places; culottières, 5; giletières, 6; lingerie, 3.

Ille-et-Vilaine. — Ecole, 3, place Saint-Mélaine, à Rennes : cordonnerie, 10 places; ferblanterie, chaudronnerie, tôlerie, fumisterie, 4; menuiserie, ébénisterie, 1; chaiserie, 3; photographie (en ville), 1; jardinage, culture potagère, horticulture, arboriculture, 1; emplois réservés 1re et 2e catégorie, 2.

Loire-Inférieure. — I. — Ecole municipale de rééducation, 16, rue de Bel-Air, à Nantes : section d'enseignement, 14 places.

II. — Ferme-école de la ville de Nantes, château de la Placelière, par Château-Thébaud : grande culture, 1 place; jardinage, 10; petit élevage, 4.

Nord. — Ecole de Tourcoing : menuiserie, ébénisterie, modèleric, tournage, 8 places; mécanique, forge, tournage, 6; industries textiles, 3; ferblanterie, tôlerie, zinguerie, 6; cordonnerie, 8; horlogerie, 2; dessin industriel, 4; enseignement général, 4; horticulture, 10.

Rhône. — Ecole de Lyon-Gerland : tours, 6 places; ajustage, 17; fraisage, 6; mécanique automobile, 4; menuiserie, 13; tour sur bois, 4; soudure autogène, 7; bourrellerie, 4; tailleur, 1; enseignement général, 19.

Savoie (Haute). — Ecole d'horlogerie de Cluses : réparation, 3 places.

Seine. — Ecole, 5, rue d'Aligre, à Paris : sellerie, bourrellerie, maroquinerie, articles de voyage, 3 places; papeterie, reliure, 10; sculpture sur bois, 6; vernissage au tampon, 6; dessin industriel et de bâtiment, 4; mécanique générale, ajustage et machines-outils, 8; chaiserie, cannage, 10; ferblanterie, tôlerie, étamage, soudure autogène, 10; menuiserie, ébénisterie, 9; comptabilité, enseignement général, préparation aux emplois réservés, 19.

Vienne (Haute-). — Centre de Limoges : enseignement général, 1er degré, 6 places; 2e degré, 6; cordonnerie, 10; vannerie, 2; tailleur, 3; coiffure, 2; chaiserie, 10; mécanique, 2; divers, 5.

Yonne. — Ecole du château de Passy, par Véron : apiculture, 7 places; aviculture, cuniculiculture, 12; culture maraîchère, 4; vannerie, 6.

Ministère des travaux publics.

Bulletin comparatif mensuel des recettes des grands réseaux de chemins de fer.

Erratum au *Journal officiel* du 27 janvier 1926: page 1158, 3e ligne, au lieu de: « (en millions de francs) », lire: « Recettes en milliers de francs ».

Ministère des colonies.

Avis indiquant le taux officiel de la piastre en Indochine.

Le gouverneur général de l'Indochine vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 28 janvier 1926 le taux officiel de la piastre était de 15 fr. 25.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Les sports d'hiver en Savoie.

Signalons que, pour répondre au mouvement de voyageurs qui se produit en fin de semaine vers les stations de sports d'hiver de la Savoie, le rapide de nuit, avec voitures de lits-salon, couchettes, 1re et 2e classe et wagon-restaurant, pour Aix-les-Bains-Mont-Revard et Saint-Gervais-Chamonix-Mont-Blanc, qui quitte Paris chaque soir à 20 h. 55, est dédoublé, pendant le mois de janvier, le vendredi, au départ de Paris, et le dimanche, au départ de Saint-Gervais.

En outre des places indiquées ci-dessus, le train supplémentaire comporte des places de wagon-lits.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7e.

Le Directeur des *Journaux officiels* : G. PEYCELON.

BANQUE DE FRANCE ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF			AU 28 JANVIER 1926 MATIN	AU 21 JANVIER 1926 MATIN
Encaisse de la Banque			5.872.846.662 20	5.871.452.588 06
Disponibilités et avoir à l'étranger			573.207.962 52	572.650.772 17
Effets échus hier à recevoir à ce jour			3.428.188 52	12.408.512 98
Portefeuille de Paris	Effets sur Paris	1.453.019.876 54	1.465.305.167 42	1.266.413.966 93
	Effets sur l'étranger	12.125.000 03		
	Effets du Trésor remis à l'encaissement	160.290 85		
Portefeuille des succursales	Effets sur place	1.924.767.911 46	1.927.849.772 »	1.687.911.066 »
	Effets du Trésor remis à l'encaissement	3.081.860 54		
Effets prorogés	Paris		689.763 85	689.763 85
	Succursales		3.265.354 »	3.265.354 »
Avances sur lingots et monnaies à Paris			»	»
Avances sur lingots et monnaies dans les succursales			»	»
Avances sur titres à Paris			286.416.546 27	284.376.867 70
Avances sur titres dans les succursales			2.209.814.394 »	2.250.914.504 »
Avances à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911 et 20 décembre 1918)			200.000.000 »	200.000.000 »
Avances à l'Etat (lois des 5 août et 26 décembre 1914, 10 juillet 1915, 16 février et 4 octobre 1917, 5 avril et 7 juin 1918, 5 mars et 17 juillet 1919, 20 avril et 31 décembre 1920, 31 décembre 1922, 27 décembre 1923, 31 décembre 1924, 15 avril, 27 juin, 23 novembre et 4 décembre 1925)			34.200.000.000 »	34.800.000.000 »
Bons du Trésor français escomptés pour avances de l'Etat à des gouvernements étrangers (lois des 1er avril et 29 décembre 1915, 15 février et 4 août 1917, 22 mars et 20 déc. 1918)			5.227.000.000 »	5.225.000.000 »
Rentes de la réserve	Loi du 17 mai 1834		(a) 10.000.000 »	(a) 10.000.000 »
	Ex-banques départementales		(b) 2.980.750 14	(b) 2.980.750 14
Rentes disponibles			260.804.803 82	270.389.447 79
Rentes immobilisées (loi du 9 juin 1857) (y compris les 9.125.000 fr. de la réserve)			(c) 100.000.000 »	(c) 100.000.000 »
Hôtel et mobilier de la Banque			(d) 4.000.000 »	(d) 4.000.000 »
Immeubles des succursales			189.907.908 86	188.918.969 29
Dépenses d'administration de la Banque et des succursales			20.384.574 67	17.886.014 29
Emploi de la réserve spéciale			(e) 8.407.438 93	(e) 8.407.438 93
Divers			3.561.425.644 10	3.706.791.976 13
Totaux			56.136.734.931 30	56.484.460.930 25

PASSIF				
Capital de la Banque			182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)			186.686.318 88	186.686.318 88
Réserves mobilières	Loi du 17 mai 1834		(a) 10.000.000 »	(a) 10.000.000 »
	Ex-banques départementales		(b) 2.980.750 14	(b) 2.980.750 14
	Loi du 9 juin 1857		(c) 9.125.000 »	(c) 9.125.000 »
Réserve immobilière de la Banque			(d) 4.000.000 »	(d) 4.000.000 »
Réserve spéciale			(e) 8.407.444 16	(e) 8.407.444 16
Compte d'amortissement (lois des 26 décembre 1914 et 20 décembre 1918) :				
Garantie d'amortissement (convention du 26 octobre 1917, art. 3)			503.042.486 35	503.042.486 35
Excédent affecté à l'amortissement des avances à l'Etat			98.717.737 40	85.067.049 06
Compte annexe d'intérêts du compte d'amortissement (loi du 20 décembre 1918)			18.069.777 85	18.069.777 85
Billets au porteur en circulation			50.617.937.845 »	50.817.768.680 »
Arrérages de valeurs transférées ou déposées			57.950.746 01	67.974.422 93
Billets à ordre et récépissés payables à Paris et dans les succursales			436.030 05	421.440 80
Compte courant du Trésor			10.158.352 97	5.482.348 06
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds à Paris			1.677.131.938 40	1.898.061.210 24
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds dans les succursales			1.471.151.167 »	1.454.255.723 »
Dividendes à payer			7.680.708 »	8.953.524 »
Escomptes et intérêts divers à Paris et dans les succursales			24.992.451 93	21.028.914 59
Réescompte du dernier semestre à Paris et dans les succursales			19.374.759 »	19.374.759 »
Divers			1.196.391.418 13	1.180.361.075 22
Totaux			56.136.734.931 30	56.484.460.930 25

DECOMPOSITION DE L'ENCAISSE

		Au 28 janvier 1926.	Au 21 janvier 1926.
Or	En caisse	3.683.837.882 22	3.683.825.203 22
	A l'étranger	1.864.320.907 70	1.864.320.907 70
	Totaux	5.548.158.789 92	5.548.146.110 92
Argent		324.687.872 28	323.306.477 14
Totaux		5.872.846.662 20	5.871.452.588 06

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	6 p. 100
Avances sur lingots	2 —
Avances sur titres	8 —

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur de la Banque de France,
G. ROBINEAU.

EXTRAIT DU COURS AUTHENTIQUE DE LA BOURSE

JOUISSANCE courante.	Jeudi 28 Janvier.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation	
	FONDS D'ETAT FRANÇAIS			
Janv. 26	3 %.....	49'15.....	... ..	... ..
Janv. 21	Promesses d'inscriptions 3 %...	49.....	... ..	... ..
Janv. 26	3 % amort. (r. 500 fr., p. coup. de 15 fr. de rente).....	62.....	... ..	... ..
Nov. 25	3 1/2 % amort. (r. à 200 fr., par coupon de 7 fr. de rente), tout payé avant février 1915.		... ..	... ..
Nov. 25	5 % 1915-1916.....	87'75 70.....	... ..	... ..
Déc. 25	4 % 1917.....	47'40.....	... ..	... ..
Janv. 26	4 % 1918.....	46'70 60 55 60 65...	... ..	... ..
Nov. 25	5 % 1920 amortissable.....	73'75 80 85 90.....	... ..	... ..
Déc. 25	6 % 1920.....	64'75.....	... ..	... ..
Sept. 25	4 % 1925 (garantie change).	83'40.....	... ..	... ..
Août 25	Obligations 4 % 1912-1914 des Chem. de fer de l'Etat, à 500 fr.	220.....	... ..	... ..
Août 25	d° 5 % 1919, remb. à 500 fr..	242 243.....	... ..	... ..
... ..	Bons du Trésor.....	.....	... ..	... ..
... ..	Obligations du Trésor.....	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Bons du Trésor 6 % 1922 de 500 fr., t. coup.....	168.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Déc. 25	Bons du Trésor 6 % fév. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup.	148.....	... ..	... ..
Déc. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Bons du Trésor 6 % sept. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup.	452 451 452.....	... ..	... ..
Nov. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons du Trésor 5 % 1924, 500 fr. à 10 ans, remb. 750 fr., t. coup.	422.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
	FONDS GARANTIS par le Gouvernement français.			
Déc. 25	Gouv. gén. de l'Afrique équat. f** 6 %. Oblig. remb. à 500 fr..	351'50 355.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv. gén. de l'Afrique occid. f** Emp. 3 % 1903-7-10 Ob. 500 r. p.	249.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 1/2 % 1924, obl. r. à 500 fr.	100.....	... ..	... ..
Août 25	Emp. 2 1/2 % du Prot. de l'Annam et Tonkin, obl. remb. à 100 fr.	17.....	... ..	... ..
Nov. 25	Gouv. gén. du Congo français. Emp. 3 % 1909. Ob. 500 f. remb. au pair (int. et amort. gar.).		... ..	... ..
Oct. 25	Gouv. général de l'Indochine. Emp. 3 % 1909. O. 500 f. r. au p.		... ..	... ..
Sept. 25	Gouv. gén. de l'Indochine. Emp. 3 1/2 % 1913. Ob. remb. 500 fr.	285.....	... ..	... ..
Nov. 25	Colon. Madagascar. Obl. 2 1/2 % 1897, r. au p (int. et am. gar.).	41'35.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 % 1903-1905, obl. 500 fr remb. au p (gar. Etat franç.).	50.....	... ..	... ..
Déc. 25	Gouv. du Maroc. Emp. 4 % 1911 Obl. 500 f. r. au p. int. et am. g	253.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° Emp. 5 % 1918 remb. à 500 fr.	296.....	... ..	... ..
Janv. 26	Obl. Tunisiennes 3 % 1892 500 fr. (int. et am. g. p' Gouv. franç.).	210.....	... ..	... ..
	Crédit national, p. facil. la rép. des dom. caus. p. guerre. Obl. et bons 500 fr. (Annuité inscrite au budget de l'Etat) :			
Janv. 26	Obl. 5 % 1919, net d'impôts, remb. à 600 fr. ou par lots..	320 319 318.....	... ..	... ..
Déc. 25	Obl. 5 % 1920, net d'impôts, remb. à 600 fr. ou par lots..	330 329.....	... ..	... ..
Nov. 25	Bons 6 % 1921, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots..	105.....	... ..	... ..
Févr. 26	Bons décennaux de 500 fr. 6 %, février 1922, net d'impôts....	171.....	... ..	... ..
Janv. 26	Bons de 500 fr. 6 %, juillet 1922, net d'impôts.....	138 139 140.....	... ..	... ..
Août 25	Bons 6 %, janv. 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots..	376 373 371'50 374..	... ..	... ..
Oct. 25	Bons 6 %, juin 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots..	370.....	... ..	... ..
Oct. 25	Obl. 500 f. 6 %, janv. 1924, net d'imp, r. av. primes ou p' lots.	359.....	... ..	... ..
	EMPRUNTS DE COLONIES et protectorats.			
Janv. 26	Algérie 3 % 1902, obl. remb. à 500 fr.....	250.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 % 1921-23. Ob. r. à 500 fr.	369.....	... ..	... ..
Déc. 25	Guadeloupe 3 1/2 % 1901, remb. à 500 fr.....	198.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 4 % 1908, remb. à 500 fr..	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Indochine. Emp. des chemins de fer 3 1/2 % 1899-1905, r. 500 fr.	249.....	... ..	... ..
Nov. 25	d° Obl. 3 % 1902, remb. 500 fr.	221.....	... ..	... ..
Oct. 25	Martinique 3 1/2 % 1911, r. 500 fr.	102.....	... ..	... ..
Sept. 25	Nouvelle-Calédonie 4 % 1900, remb. à 500 fr.....	301.....	... ..	... ..
Août 25	Tunisie 3 % 1902-1907, remb. à 500 fr.....	237.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 1/2 % 1903, remb. 500 fr.	.....	... ..	... ..

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

27 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	28 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	28 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
130'20 30 10 20.....	Londres.....	129'85 90 80 80 72..	129'70 65 85 50 45..
2676 2679 2675 2677.	New-York.....	2669 2663 2659 2670.	2667 2679 2667 2663.
.....	Allemagne.....	.....	635 631'50 631.....
.....	Argentine.....	.....	.....
.....	Belgique.....	121 121'30.....	121'25 35 15 120'95.
.....	Brésil.....	.....	.....
.....	Bulgarie.....	.....	.....
.....	Canada.....	.....	.....
.....	Danemark.....	.....	661'50.....
.....	Egypte.....	.....	.....
.....	Espagne.....	376'75 377'75.....	377'25 75 377 376'25
.....	Finlande.....	.....	.....
.....	Grèce.....	.....	.....
.....	Hollande.....	1069.....	.....
.....	Hongrie (1.000.000 c.)	.....	.....

27 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	28 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	28 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
.....	Italie.....	107'30.....	107'75.....
.....	Japon.....	.....	.....
.....	Mexique.....	.....	.....
.....	Norvège.....	.....	513'75.....
.....	Pétrograd.....	.....	.....
.....	Pologne.....	.....	365.....
.....	Portugal.....	.....	.....
.....	Prague.....	.....	79'30 78'80.....
.....	Roumanie.....	.....	11'75 80 85 75 80...
.....	Serbie.....	.....	.....
.....	Suède.....	.....	713'75.....
.....	Suisse.....	514'25.....	515'25.....
.....	Uruguay.....	.....	.....
.....	Vienne.....	.....	.....

BOURSE DE COMMERCE DE PARIS

Cours du jeudi 28 janvier 1926.

SUCRES. Les 100 kilogr. nets, entrepôt Paris..... 234 .. à 235 ..
ALCOOLS LIBRES RECTIFIES. Hecto base 100°, entr. Paris. ... .. à ... ..
HUILE DE LIN. Les 100 kilogr. nets, en entrepôt..... ... .. à ... ..
HUILE DE COLZA. Les 100 kilogr. nets, en entrepôt..... ... .. à ... ..
CAOUTCHOUCS. Le kilo net, en entrepôt Paris..... ... .. à ... ..
AVOINES NOIRES en magasin. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..
AVOINES DIVERSES en magasin. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..
SEIGLE en magasin, en couche. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..

BLE marché réglementé. Les 100 kilogr..... ... .. à ... ..
BLE INDIGENE marché libre. Les 100 kilogr..... 111 .. à 115 ..
FARINES FLEUR DE PARIS. Les 101 kilogr. bruts..... ... .. à ... ..
RIZ base Saïgon. Les 100 kilogr. nets, en entrepôt..... ... .. à ... ..
BRISURES DE RIZ SAIGON. Les 100 kilogr. nets..... ... .. à ... ..

Cours du mercredi 27 janvier 1926.

SUIF INDIGENE au 43° 1/2 franco Paris. Les 100 kilogr.... ... .. à ... ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2e
ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES FERMIERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENEUR DES ANNONCES

TIRAGES FINANCIERS

SOCIÉTÉ FONCIÈRE et IMMOBILIÈRE
DU SUD-OUEST

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE DU HELDER, A BIARRITZ

BONS DE 500 FR. 7 %

Publication d'émission faite au *Bulletin des annonces légales* du 26 décembre 1921. Le siège social de la société émettrice, qui était société civile à l'époque, était alors, 102, cours de Verdun, à Bordeaux.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 5 années, de 1.601 bons émis jusqu'au 31 décembre 1924, date à laquelle l'émission de ces bons a définitivement cessée.

15 juillet	1926.....	241 bons.
15 juillet	1927.....	280 —
15 juillet	1928.....	320 —
15 juillet	1929.....	360 —
15 juillet	1930.....	400 —
Total.....		1.601 bons.

Les bons à amortir seront désignés par tirages au sort. Ces tirages auront lieu chaque année en avril. Les bons amortis seront remboursés au pair.

La société se réserve la faculté de rembourser par anticipation, soit par voie de tirages supplémentaires, soit par rachat en bourse. Ces remboursements anticipés s'imputeront sur la dernière annuité, puis sur l'avant-dernière, et ainsi de suite en remontant l'ordre chronologique.

OBLIGATIONS DE 500 FR. 7 %

Publication d'émission faite au *Bulletin des annonces légales* du 19 octobre 1923.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 30 années, de 5.000 obligations présentement en cours d'émission.

1er novembre	1931.....	31 obligations.
—	1932.....	33 —
—	1933.....	36 —
—	1934.....	40 —
—	1935.....	44 —
—	1936.....	49 —
—	1937.....	54 —
—	1938.....	59 —
—	1939.....	65 —
—	1940.....	71 —
—	1941.....	78 —
—	1942.....	86 —
—	1943.....	95 —
—	1944.....	105 —
—	1945.....	115 —
—	1946.....	127 —
—	1947.....	140 —
—	1948.....	154 —
—	1949.....	169 —
—	1950.....	186 —
—	1951.....	204 —
1er novembre	1952.....	225 obligations.
—	1953.....	248 —
—	1954.....	273 —
—	1955.....	300 —
—	1956.....	330 —
—	1957.....	364 —
—	1958.....	398 —
—	1959.....	438 —
—	1960.....	483 —
Total.....		5.000 obligations.

Les obligations à amortir seront désignées par tirages au sort. Ces tirages auront lieu chaque année en avril, le premier en avril 1931. Les obligations amorties seront remboursées au pair.

A partir du premier tirage, la société se réserve la faculté de remboursement par anticipation, soit par voie de tirages supplémentaires, soit par rachat en bourse. Ces remboursements anticipés s'imputeront sur la dernière annuité, puis sur l'avant-dernière, et ainsi de suite en remontant l'ordre chronologique.

Deux tableaux certifiés conformes.

Le président du conseil d'administration,
JANNET.

L'AFRICAINE FRANÇAISE

Société d'Exploitation des produits africains.

Société anonyme au capital de 2.200.000 fr.

SIÈGE SOCIAL : 41, RUE GODOT-DE-MAUROY, PARIS
R. C. Seine 134619.

OBLIGATIONS 5 %

Créées à compter du 1er janvier 1912 suivant autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 1911.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
des 700 obligations émises à 500 fr.

Du 1er janvier 1917 au 1er juillet 1925, il a été amorti.....		423 obligations.
1926	.....	47 —
1927	.....	47 —
1928	.....	47 —
1929	.....	47 —
1930	.....	47 —
1931	.....	42 —
Total.....		700 obligations.

Tirage du 29 décembre 1925.

79 — 341 — 664 — 695 — 459 — 190 — 134 — 371 — 76 — 303 — 179 — 185 — 392 — 249 — 549 — 164 — 430 — 496 — 128 — 409 — 504 — 302 — 15.

Obligations amorties et non présentées au remboursement.

451 — 462.

COMMUNE DE CHARDONNAY
(SAONE-ET-LOIRE)

TRAITÉ DE GRÉ A GRÉ

pour emprunt de 10.000 fr. à 5 0/0 en 20 titres de 500 fr. remboursables au pair par tirage.

26 décembre	1926.....	1 obligation.
—	1927.....	1 —
—	1928.....	1 —
—	1929.....	1 —
—	1930.....	1 —
—	1931.....	1 —
—	1932.....	1 —
—	1933.....	2 —
—	1934.....	1 —
—	1935.....	2 —
—	1936.....	1 —
—	1937.....	2 —
—	1938.....	2 —
—	1939.....	2 —
—	1940.....	1 —

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE
FORCE ET LUMIÈRE

Anonyme au capital de 75.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL : GRENOBLE, RUE DIDEROT

ÉMISSION 1918

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de 10.000 obligations 6 0/0.

Année	1923 :	89 obligations remboursables le 1er janvier 1924.
Année	1924 :	95 obligations remboursables le 1er janvier 1925.
Année	1925 :	101 obligations remboursables le 1er janvier 1926.
Année	1926 :	107 obligations remboursables le 1er janvier 1927.
Année	1927 :	113 obligations remboursables le 1er janvier 1928.
Année	1928 :	120 obligations remboursables le 1er janvier 1929.
Année	1929 :	128 obligations remboursables le 1er janvier 1930.
Année	1930 :	135 obligations remboursables le 1er janvier 1931.
Année	1931 :	143 obligations remboursables le 1er janvier 1932.
Année	1932 :	151 obligations remboursables le 1er janvier 1933.
Année	1933 :	161 obligations remboursables le 1er janvier 1934.
Année	1934 :	170 obligations remboursables le 1er janvier 1935.
Année	1935 :	181 obligations remboursables le 1er janvier 1936.
Année	1936 :	191 obligations remboursables le 1er janvier 1937.
Année	1937 :	203 obligations remboursables le 1er janvier 1938.
Année	1938 :	215 obligations remboursables le 1er janvier 1939.
Année	1939 :	228 obligations remboursables le 1er janvier 1940.
Année	1940 :	242 obligations remboursables le 1er janvier 1941.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Année 1941 : 256 obligations remboursables le 1er janvier 1942.
Année 1942 : 272 obligations remboursables le 1er janvier 1943.
Année 1943 : 287 obligations remboursables le 1er janvier 1944.
Année 1944 : 305 obligations remboursables le 1er janvier 1945.
Année 1945 : 324 obligations remboursables le 1er janvier 1946.
Année 1946 : 343 obligations remboursables le 1er janvier 1947.
Année 1947 : 363 obligations remboursables le 1er janvier 1948.
Année 1948 : 385 obligations remboursables le 1er janvier 1949.
Année 1949 : 408 obligations remboursables le 1er janvier 1950.
Année 1950 : 433 obligations remboursables le 1er janvier 1951.
Année 1951 : 459 obligations remboursables le 1er janvier 1952.
Année 1952 : 486 obligations remboursables le 1er janvier 1953.
Année 1953 : 515 obligations remboursables le 1er janvier 1954.
Année 1954 : 547 obligations remboursables le 1er janvier 1955.
Année 1955 : 579 obligations remboursables le 1er janvier 1956.
Année 1956 : 614 obligations remboursables le 1er janvier 1957.
Année 1957 : 651 obligations remboursables le 1er janvier 1958.

Liste des 101 obligations 6 0/0 sorties au tirage du 22 septembre 1925, remboursables à partir du 1er janvier 1926.

241	340	360	361	366	429	479	498	515
595	596	639	732	739	753	760	769	798	864
867	875	1.074	1.077	2.282	2.347	2.409			
2.504	2.789	2.926	3.153	3.156	3.207	3.292			
3.295	3.393	3.396	3.448	3.536	3.567	3.660			
3.985	3.988	4.065	4.083	4.086	4.207	4.216			
4.256	4.431	4.532	4.719	4.751	4.906	4.916			
4.924	5.138	5.146	5.212	5.248	5.256	5.260			
5.265	5.296	5.306	5.393	5.802	5.810	5.855			
5.925	6.080	6.090	6.119	6.175	6.366	6.376			
6.461	6.713	6.886	6.921	7.014	7.310	7.324			
7.331	7.370	7.963	8.170	8.184	8.216	8.557			
8.691	8.762	8.953	8.970	9.308	9.334	9.338			
9.611	9.617	9.729	9.805	9.852.					

Obligations 6 0/0 sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

786	907	1.651	1.662	1.943	2.041	2.474
3.283	3.566	4.167	4.301	4.340	4.517	4.540
4.829	4.837	5.163	5.169	5.319	5.353	5.365
5.749	5.912	6.091	6.168	6.489	6.723	7.185
7.186	7.247	7.409	7.419	7.744	7.780	7.843
7.918	8.068	8.864	9.351	9.728.		

ÉMISSION 1919

TABLEAU D'AMORTISSEMENT de 20.000 obligations 6 0/0.

Année 1923: 178 obligations remboursables le 1er janvier 1924.
Année 1924: 190 obligations remboursables le 1er janvier 1925.
Année 1925: 202 obligations remboursables le 1er janvier 1926.
Année 1926: 214 obligations remboursables le 1er janvier 1927.
Année 1927: 226 obligations remboursables le 1er janvier 1928.
Année 1928: 240 obligations remboursables le 1er janvier 1929.
Année 1929: 256 obligations remboursables le 1er janvier 1930.
Année 1930: 270 obligations remboursables le 1er janvier 1931.
Année 1931: 286 obligations remboursables le 1er janvier 1932.
Année 1932: 302 obligations remboursables le 1er janvier 1933.
Année 1933: 322 obligations remboursables le 1er janvier 1934.
Année 1934: 340 obligations remboursables le 1er janvier 1935.
Année 1935: 362 obligations remboursables le 1er janvier 1936.
Année 1936: 382 obligations remboursables le 1er janvier 1937.
Année 1937: 406 obligations remboursables le 1er janvier 1938.
Année 1938: 430 obligations remboursables le 1er janvier 1939.
Année 1939: 456 obligations remboursables le 1er janvier 1940.
Année 1940: 484 obligations remboursables le 1er janvier 1941.
Année 1941: 512 obligations remboursables le 1er janvier 1942.
Année 1942: 544 obligations remboursables le 1er janvier 1943.
Année 1943: 574 obligations remboursables le 1er janvier 1944.
Année 1944: 610 obligations remboursables le 1er janvier 1945.
Année 1945: 648 obligations remboursables le 1er janvier 1946.
Année 1946: 686 obligations remboursables le 1er janvier 1947.
Année 1947: 726 obligations remboursables le 1er janvier 1948.
Année 1948: 770 obligations remboursables le 1er janvier 1949.
Année 1949: 816 obligations remboursables le 1er janvier 1950.
Année 1950: 866 obligations remboursables le 1er janvier 1951.
Année 1951: 918 obligations remboursables le 1er janvier 1952.
Année 1952: 972 obligations remboursables le 1er janvier 1953.
Année 1953: 1.030 obligations remboursables le 1er janvier 1954.
Année 1954: 1.094 obligations remboursables le 1er janvier 1955.
Année 1955: 1.158 obligations remboursables le 1er janvier 1956.
Année 1956: 1.228 obligations remboursables le 1er janvier 1957.
Année 1957: 1.302 obligations remboursables le 1er janvier 1958.

Liste des 202 obligations 6 0/0 sorties au tirage du 22 septembre 1925, remboursables à partir du 1er janvier 1926.

10.708	13.768	14.858	14.957	15.429	15.449
15.567	15.764	15.944	15.947	15.985	16.001
16.025	16.121	16.122	16.135	16.174	16.206
16.266	16.592	16.682	16.709	16.856	16.857
16.911	17.068	17.085	17.088	17.092	17.098
17.271	17.276	17.322	17.524	17.627	17.720
17.728	17.845	17.886	17.898	17.938	17.988
18.032	18.091	18.122	18.307	18.353	18.368
18.373	18.424	18.481	18.542	18.567	18.613
18.630	18.652	18.672	18.702	18.707	18.766
18.836	18.862	18.892	18.900	18.949	19.004
19.036	19.103	19.106	19.132	19.147	19.182
19.247	19.249	19.269	19.331	19.332	19.348
19.389	19.530	19.571	19.591	19.731	19.880
20.478	20.514	20.531	20.536	20.570	20.597
20.742	21.131	21.274	21.290	21.547	21.727
21.917	21.938	21.943	21.948	21.955	21.981
22.026	22.053	22.313	22.382	22.477	22.604
22.626	22.636	22.746	22.821	22.897	23.158
23.218	23.375	23.643	23.673	23.703	23.704
23.826	23.888	23.929	24.025	24.068	24.143
24.163	24.165	24.198	24.286	24.322	24.347
24.378	24.399	24.430	24.497	24.585	24.671
24.692	24.766	25.018	25.141	25.170	25.311
25.438	25.441	25.448	25.456	25.617	25.824
25.825	25.880	25.893	26.028	26.054	26.075
26.171	26.172	26.179	26.203	26.263	26.278
26.279	26.438	26.441	26.471	26.655	26.670
26.822	26.978	27.039	27.191	27.196	27.293
27.305	27.319	27.348	27.458	27.468	27.646
27.911	27.922	27.993	28.167	28.191	28.338
28.399	28.455	28.479	28.509	28.524	28.561
28.579	28.594	28.898	28.944	28.964	29.013
29.155	29.168	29.206	29.951.		

Obligations 6 0/0 sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

10.959	11.904	11.963	11.976	12.027	12.685
12.736	13.277	13.765	13.789	13.981	15.539
15.684	15.905	16.168	16.664	16.842	17.251
17.273	17.314	17.383	17.582	17.592	17.597
17.688	19.098	20.306	20.871	21.447	21.849
21.864	22.135	22.385	22.885	24.039	24.578
25.620	25.908	26.353	26.616	29.024	29.053
29.072	29.099	29.118	29.128	29.981.	

ÉMISSION 1922

TABLEAU D'AMORTISSEMENT de 50.000 obligations 6 0/0.

Année 1923: 415 obligations remboursables le 1er janvier 1924.
Année 1924: 475 obligations remboursables le 1er janvier 1925.
Année 1925: 505 obligations remboursables le 1er janvier 1926.
Année 1926: 535 obligations remboursables le 1er janvier 1927.
Année 1927: 565 obligations remboursables le 1er janvier 1928.
Année 1928: 600 obligations remboursables le 1er janvier 1929.
Année 1929: 640 obligations remboursables le 1er janvier 1930.
Année 1930: 675 obligations remboursables le 1er janvier 1931.
Année 1931: 715 obligations remboursables le 1er janvier 1932.
Année 1932: 755 obligations remboursables le 1er janvier 1933.
Année 1933: 805 obligations remboursables le 1er janvier 1934.
Année 1934: 850 obligations remboursables le 1er janvier 1935.
Année 1935: 905 obligations remboursables le 1er janvier 1936.
Année 1936: 955 obligations remboursables le 1er janvier 1937.
Année 1937: 1.015 obligations remboursables le 1er janvier 1938.
Année 1938: 1.075 obligations remboursables le 1er janvier 1939.
Année 1939: 1.140 obligations remboursables le 1er janvier 1940.
Année 1940: 1.210 obligations remboursables le 1er janvier 1941.
Année 1941: 1.280 obligations remboursables le 1er janvier 1942.
Année 1942: 1.360 obligations remboursables le 1er janvier 1943.
Année 1943: 1.435 obligations remboursables le 1er janvier 1944.
Année 1944: 1.525 obligations remboursables le 1er janvier 1945.
Année 1945: 1.620 obligations remboursables le 1er janvier 1946.
Année 1946: 1.715 obligations remboursables le 1er janvier 1947.
Année 1947: 1.815 obligations remboursables le 1er janvier 1948.
Année 1948: 1.925 obligations remboursables le 1er janvier 1949.
Année 1949: 2.040 obligations remboursables le 1er janvier 1950.
Année 1950: 2.165 obligations remboursables le 1er janvier 1951.
Année 1951: 2.295 obligations remboursables le 1er janvier 1952.
Année 1952: 2.430 obligations remboursables le 1er janvier 1953.
Année 1953: 2.575 obligations remboursables le 1er janvier 1954.
Année 1954: 2.735 obligations remboursables le 1er janvier 1955.
Année 1955: 2.895 obligations remboursables le 1er janvier 1956.
Année 1956: 3.070 obligations remboursables le 1er janvier 1957.
Année 1957: 3.255 obligations remboursables le 1er janvier 1958.

Liste des 505 obligations 6 0/0 sorties au tirage du 22 septembre 1925, remboursables à partir du 1er janvier 1926.

30.019	30.166	30.240	30.442	30.862	31.014
31.060	31.257	31.361	31.369	31.371	31.476
31.907	32.059	32.171	32.323	32.704	33.182
33.213	33.224	33.260	33.416	33.537	33.608
33.668	33.692	33.752	34.183	34.702	34.792
35.496	36.071	36.314	36.720	36.901	37.006
37.105	37.133	37.193	37.197	37.204	37.224
37.261	37.274	37.275	37.283	37.300	37.327
37.346	37.385	37.390	37.476	37.556	37.720
37.793	37.905	38.024	38.200	38.237	38.685
38.804	38.916	38.940	38.971	38.985	39.006
39.532	39.932	39.974	40.423	40.626	40.664
40.722	40.736	40.749	40.769	41.028	41.101
41.115	41.224	41.683	42.172	42.394	42.402
42.455	42.457	42.514	42.578	42.610	42.705

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

42.708 42.740 42.750 42.761 42.775 42.810
42.813 42.846 42.986 43.361 43.461 43.574
43.819 43.906 44.027 44.341 44.360 44.465
44.659 44.709 44.745 44.834 44.929 44.941
44.982 45.052 45.080 45.094 45.156 45.164
45.165 45.182 45.212 45.271 45.303 45.449
45.469 45.680 45.712 46.041 46.093 46.116
46.231 46.237 46.244 46.257 46.317 46.331
46.342 46.711 47.006 47.019 47.044 47.091
47.101 47.156 47.172 47.367 47.430 47.681
47.756 47.785 47.995 48.284 48.288 48.295
48.395 48.432 48.438 48.479 48.546 48.599
48.713 48.738 48.746 48.793 48.806 48.917
48.980 49.062 49.104 49.133 49.135 49.146
49.168 49.308 49.682 49.699 49.756 49.762
49.772 49.994 50.047 50.099 50.108 50.249
50.555 50.602 50.603 50.630 50.652 50.710
50.882 50.963 51.240 51.329 51.364 51.452
51.524 51.531 51.555 51.586 51.636 51.894
51.913 51.949 51.963 51.971 51.976 51.982
51.993 52.033 52.251 52.280 52.291 52.330
52.394 52.503 52.560 52.567 52.573 52.589
52.611 52.638 52.754 52.949 53.042 53.057
53.060 53.061 53.082 53.136 53.144 53.190
53.205 53.232 53.371 53.379 53.418 53.427
53.467 53.516 53.843 53.864 54.219 54.451
54.505 54.623 54.626 54.887 54.893 54.907
54.973 54.975 54.996 55.002 55.118 55.206
55.250 55.274 55.278 55.469 55.479 55.489
55.498 55.532 55.874 55.876 55.908 56.035
56.067 56.358 56.455 56.465 56.535 56.564
56.708 56.858 56.946 57.014 57.025 57.130
57.190 57.193 57.216 57.372 57.416 57.617
57.648 57.756 57.795 57.868 57.869 57.922
57.967 58.024 58.644 58.702 59.030 59.147
59.157 59.174 59.175 59.176 59.207 59.319
59.430 59.468 59.475 59.486 59.504 59.643
59.725 59.826 59.836 60.067 60.169 60.273
60.334 60.386 60.393 60.480 60.509 60.527
60.529 61.027 61.065 61.119 61.121 61.137
61.188 61.713 61.803 61.885 61.973 61.984
62.011 62.084 62.107 62.252 62.331 62.666
62.689 63.010 63.061 63.073 63.084 63.091
63.096 63.146 63.160 63.164 63.181 63.236
63.276 63.284 63.330 63.837 63.848 63.897
63.898 63.970 63.973 64.345 64.369 64.378
64.440 64.823 64.937 64.947 65.055 65.163
65.205 65.213 65.247 65.465 65.473 65.474
65.484 65.611 65.617 65.636 65.705 65.956
66.029 66.106 66.299 66.561 66.584 66.585
66.659 66.682 66.683 66.878 66.883 66.885
67.282 67.291 67.346 67.388 67.391 67.398
67.420 67.424 67.513 67.529 67.601 67.755
67.832 67.882 67.922 67.939 68.408 68.423
68.516 68.518 68.523 68.549 68.653 68.756
68.801 68.808 68.811 68.863 68.966 69.124
69.187 69.275 69.287 69.297 69.336 69.345
70.043 70.086 70.157 70.473 71.589 72.119
72.132 72.236 72.261 72.264 72.268 72.285
72.288 72.292 72.294 72.521 72.575 72.830
72.909 73.126 73.194 73.280 73.480 73.559
73.595 73.646 74.001 74.038 74.105 74.209
74.277 74.520 74.717 74.812 75.094 75.423
75.705 75.896 75.899 76.007 76.039 76.053
76.056 76.069 76.074 76.080 76.086 76.090
76.157 76.168 76.268 76.476 76.486 76.495
76.526 76.664 76.805 76.851 76.922 76.975
77.068 77.135 77.146 77.175 77.285 77.398
77.414 77.962 77.970 78.035 78.982 79.128
79.691.

Obligations 6 0/0 sorties aux tirages antérieurs et non remboursees.

30.137 30.199 30.289 30.365 31.000 31.030
34.046 34.091 34.283 34.332 34.407 34.783
34.879 35.218 35.235 35.440 35.492 35.554
35.794 35.813 36.028 36.047 36.139 36.171
36.179 36.279 36.890 37.043 37.052 37.058
37.279 37.366 37.389 37.403 37.407 37.419
37.474 37.579 37.603 37.668 37.671 37.716
37.738 37.742 37.765 37.778 37.800 37.830
37.915 37.945 38.077 38.175 38.197 38.410
38.475 38.478 38.783 39.716 39.729 39.732
39.799 40.514 40.528 40.610 41.088 41.196
41.409 41.505 41.572 41.603 41.609 41.650
42.729 42.756 42.766 43.312 43.313 43.323
43.643 43.725 43.739 43.829 44.002 44.327
44.973 44.983 45.034 45.040 45.203 45.246
45.363 45.403 45.621 45.695 45.920 46.175
46.252 46.542 46.886 46.942 47.025 47.043
47.074 47.300 47.622 47.912 47.993 47.996
48.289 48.428 48.712 49.978 51.602 52.332
52.522 52.540 52.608 52.683 52.704 52.713
52.762 52.778 52.786 52.798 52.886 53.124
53.223 53.240 53.424 53.772 53.985 54.016
54.066 54.101 55.391 55.488 55.823 55.873
55.987 56.089 56.429 56.940 56.947 57.555
58.120 58.182 58.315 60.009 62.102 62.120
63.281 64.313 65.450 65.508 66.021 66.159
66.162 66.411 66.414 66.535 66.545 67.051
67.072 67.214 67.284 67.664 67.665 68.216
68.283 68.531 68.802 68.804 69.004 69.162
70.266 70.633 70.650 71.308 71.752 72.085
73.437 76.299 76.582 78.257 78.452 78.715
78.879 78.944 78.960 79.187.

COMMUNE de SIMANDRE

(SAONE-ET-LOIRE)

EMPRUNT de 90.000 fr.

Converti en 180 obligations 7 0/0 de 500 fr., remboursable en 19 années, à partir de 1926, par tirages au sort annuels au moyen d'un crédit de 9.000 fr. prévu chaque année au budget primitif et imputable sur les ressources communales.

ANNÉES	SOMME due en principal chaque année.	NOMBRE d'obligations amorties.
1926.....	90.000	5
1927.....	87.500	5
1928.....	85.000	6
1929.....	82.000	6
1930.....	79.000	6
1931.....	76.000	7
1932.....	72.500	8
1933.....	68.500	8
1934.....	64.500	9
1935.....	60.000	9
1936.....	55.500	10
1937.....	50.500	11
1938.....	45.000	12
1939.....	39.000	13
1940.....	32.500	14
1941.....	25.500	14
1942.....	18.500	15
1943.....	11.000	16
1944.....	3.000	
		174

La dernière année, une somme de 5.790 fr. doit tomber aux fonds libres, attendu que sur le crédit de 900 fr., prévu au budget, il n'y a qu'une somme de 3.210 fr. qui est employée.

Le remboursement au pair des obligations sorties au tirage sera effectué par le receveur municipal, à partir du 1er janvier, pour chaque année d'amortissement.

La commune se réserve la faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie seulement des obligations qui composent le présent emprunt.

SOCIÉTÉ ANONYME

DE

TISSAGE DE MONVILLE

(Seine-Inférieure)

AU CAPITAL DE 1.100.000 FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ

Tribunal de commerce de Rouen, no mle 724.

Liste des numéros des 45 obligations sorties à notre premier tirage d'amortissement du 12 février 1925.

5 — 6 — 10 — 89 — 101 — 109 — 128 — 130 — 131 — 171 — 197 — 206 — 341 — 381 — 394 — 402 — 455 — 456 — 464 — 470 — 471 — 473 — 474 — 496 — 532 — 538 — 539 — 541 — 579 — 655 — 656 — 673 — 715 — 720 — 744 — 749 — 766 — 769 — 780 — 791 — 793 — 806 — 807 — 819 — 820

Il n'a pas été créé de tableau d'amortissement d'obligations, la société ayant la faculté de rembourser un nombre plus ou moins important de titres, suivant le résultat de chaque exercice.

COMMUNE de MERVANS

Emprunt autorisé par arrêté préfectoral du 7 décembre 1925.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

d'un emprunt de 195.000 fr. par 390 obligations de 500 fr., au taux de 7,35 0/0, remboursable en 30 ans au moyen d'une annuité de 16 400 francs, couverte par une imposition extraordinaire de 97 c. 56 pendant les 29 premières années (1926-1954) et de 31 c. 12 la 30e année (1955).

Année	1926.....	4	obligations.
—	1927.....	4	—
—	1928.....	5	—
—	1929.....	5	—
—	1930.....	5	—
—	1931.....	6	—
—	1932.....	6	—
—	1933.....	7	—
—	1934.....	7	—
—	1935.....	8	—
—	1936.....	8	—
—	1937.....	9	—
—	1938.....	10	—
—	1939.....	10	—
—	1940.....	11	—
—	1941.....	12	—
—	1942.....	13	—
—	1943.....	14	—
—	1944.....	14	—
—	1945.....	16	—
—	1946.....	17	—
—	1947.....	18	—
—	1948.....	20	—
—	1949.....	21	—
—	1950.....	22	—
—	1951.....	24	—
—	1952.....	26	—
—	1953.....	28	—
—	1954.....	30	—
—	1955.....	10	—

Le premier tirage d'obligations à rembourser aura lieu dans la première quinzaine de décembre 1926.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

d'un emprunt de 111.500 fr., par 223 obligations de 500 fr. au taux de 7 fr. 35 0/0, remboursable en 30 ans, au moyen d'une annuité de 9.400 fr. couverte par une imposition extraordinaire de 55 c. 92 pendant les 29 premières années (1926 à 1954) et de 9 c. 50 la 30e année (1955).

Emprunt autorisé par arrêté préfectoral du 7 décembre 1925.

Année	1926.....	2	obligations.
—	1927.....	2	—
—	1928.....	3	—
—	1929.....	3	—
—	1930.....	3	—
—	1931.....	4	—
—	1932.....	3	—
—	1933.....	4	—
—	1934.....	4	—
—	1935.....	5	—
—	1936.....	5	—
—	1937.....	5	—
—	1938.....	5	—
—	1939.....	6	—
—	1940.....	7	—
—	1941.....	7	—
—	1942.....	7	—
—	1943.....	8	—
—	1944.....	8	—
—	1945.....	10	—
—	1946.....	9	—
—	1947.....	11	—
—	1948.....	11	—
—	1949.....	12	—
—	1950.....	13	—
—	1951.....	14	—
—	1952.....	15	—
—	1953.....	16	—
—	1954.....	18	—
—	1955.....	3	—

Le premier tirage des obligations à rembourser aura lieu dans la première quinzaine de décembre 1926.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

COMPAGNIE

d'Eclairage et de Chauffage de Noyon et Extensions.

Société anonyme au capital de 360.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : 7, RUE GEOFFROY-MARIE, A PARIS

L'amortissement des obligations en circulation a lieu soit par voie de tirages au sort, soit par rachats, soit par soumissions. La compagnie peut procéder à des amortissements supplémentaires avec toutes les rentrées de fonds, recouvrements de créances d'avant guerre, etc., qu'elle viendrait à encaisser. Par application de ces dispositions, les obligations suivantes ont été amorties par rachats :

EXERCICE 1923-1924

Obligations roses : 121 — 141 — 142 — 197 — 198 — 357 — 358 — 359 — 434 — 467 B — 468 A — 468 B — 469 B — 472 B — 474 B — 475 B — 476 B — 479 B — 494 A — 500 A — 510 A — 529 A — 529 B — 530 A — 530 B — 531 A — 531 B — 532 A — 532 B — 533 A — 533 B — 534 A — 534 B — 535 A — 535 B — 536 A — 536 B — 537 A — 537 B — 538 A — 538 B — 539 A — 539 B — 540 A — 540 B — 541 A — 541 B — 542 A — 542 B — 543 A — 543 B — 544 A — 544 B — 545 A — 545 B — 546 A — 546 B — 547 A — 547 B — 548 A — 548 B — 552 B.

Obligations bleues : 659 — 660 — 774 — 775 — 776 — 777 — 778 — 809 — 810 — 811 — 812 — 863 — 901 — 1181 — 1380 — 1381 — 1382 — 1383 — 1384 — 1397 — 1398 — 1517 — 1518 — 1519 — 1571 A — 1573 B — 1574 A — 1580 B — 1587 A — 1588 A — 1589 A — 1590 A — 1591 A — 1592 A — 1593 A — 1593 B — 1594 A — 1601 B — 1603 B — 1606 B — 1635 A — 1636 B — 1641 B — 1642 B — 1642 A — 1643 A — 1643 B — 1644 A — 1645 A — 1645 B — 1646 A — 1646 B — 1648 A — 1648 B — 1649 A — 1650 A — 1650 B — 1651 B — 1652 A — 1652 B — 1653 A — 1653 B — 1654 A — 1654 B — 1655 A — 1655 B — 1656 A — 1671 A — 1671 B — 1672 A — 1672 B — 1673 A — 1673 B — 1674 A — 1674 B — 1675 A — 1675 B — 1676 A — 1676 B — 1677 A.

EXERCICE 1924-1925

Obligations roses : 100 — 101 — 102 — 103 — 104 — 105 — 106 — 107 — 108 — 109 — 110 — 160 — 220 — 300 — 301 — 511 A — 511 B — 512 A — 512 B — 513 A — 513 B — 514 A — 514 B — 515 A — 515 B — 516 A — 516 B — 517 A — 517 B — 518 A — 518 B — 519 A — 519 B — 520 A — 520 B — 521 A — 521 B — 522 A — 522 B — 523 A — 523 B — 524 A — 524 B — 525 A — 525 B — 526 A — 526 B — 527 A — 527 B — 528 A — 528 B.

Obligations bleues : 824 — 1054 — 1055 — 1056 — 1057 — 1058 — 1059 — 1060 — 1061 — 1062 — 1063 — 1064 — 1065 — 1066 — 1067 — 1068 — 1069 — 1070 — 1071 — 1072 — 1073 — 1074 — 1075 — 1076 — 1077 — 1078 — 1514 — 1657 A — 1657 B — 1658 A — 1658 B — 1659 A — 1659 B — 1660 A — 1660 B — 1661 A — 1661 B — 1662 A — 1662 B — 1663 A — 1663 B — 1664 A — 1664 B — 1665 A — 1665 B — 1666 A — 1666 B — 1667 A — 1667 B — 1668 A — 1668 B — 1669 A — 1669 B — 1670 A — 1670 B — 1726 A — 1726 B — 1727 A — 1727 B — 1728 A — 1728 B — 1729 A — 1729 B.

TABLES ANNUELLES DU « JOURNAL OFFICIEL »

Le prix des *TABLES ANNUELLES* de l'année 1921 et des années suivantes est ainsi fixé :

Table de l'*Edition des Lois et Décrets*, 5 francs.

Table de l'*Edition des Débats parlementaires*, 5 francs.

Table des *Documents parlementaires et administratifs*, 5 francs.

Les tables *complètes* de l'année 1920 et des années antérieures, qui ne sont pas fractionnées, sont vendues au prix de 15 francs.

AVIS DIVERS

CRÉDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Crédit foncier franco-canadien, convoquée pour le mercredi 24 février 1926, à quinze heures, aura lieu ledit jour, à Paris, à la salle du Comité des forges de France, 7, rue de Madrid.

TREFILERIES et LAMINOIRS du HAVRE

Anciens Etablissements LAZARE WEILLER, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE RUGLES et la CANALISATION ÉLECTRIQUE réunis.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE MADRID — PARIS

ÉTABLISSEMENTS LAZARE WEILLER

AMORTISSEMENT

AVIS AUX OBLIGATAIRES

MM. les obligataires sont informés qu'il sera procédé, le 24 février 1926, à deux heures et demie de l'après-midi, au siège social, 28, rue de Madrid, au tirage au sort de 207 obligations 4 0/0, série 7144 à 17608, qui seront remboursables à dater du 1er avril 1926.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. BALLERO (Ernest-Eugène-Nicolas), né à Paris, le 15 mars 1875, et M. BALLERO (Joseph-Eugène-André), né à Paris, le 23 mars 1877, tous deux demeurant à Paris, sollicitent l'addition du nom de : GAZAN.

SAVIGNAC-SOUVILLOUSE,
référendaire au sceau de France.

AVIS D'ADJUDICATIONS

PRÉFECTURE DE L'AISNE

AVIS D'ADJUDICATION

Le mardi 9 février 1926, à quatorze heures trente, il sera procédé, à la préfecture de l'Aisne, à l'adjudication publique, sur soumission cachetée, des **travaux de recherche et de récupération nécessaires pour la libération complète du sol d'une partie du territoire du département de l'Aisne des épaves métalliques et autres provenant des opérations de guerre qui peuvent s'y trouver enfouies ou gisant.**

On peut prendre connaissance du projet, tous les jours ouvrables, de dix heures et demie à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures :

1° Dans les bureaux du chef du service des travaux d'Etat en liquidation, 3, rue Clerjot, à Laon ;

2° Au sous-secrétariat d'Etat des régions libérées, 223, rue Saint-Honoré, à Paris.

Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires au visa du chef du service des travaux d'Etat en liquidation, 3, rue Clerjot, à Laon, dans les délais prescrits par l'affiche d'adjudication.

Le préfet : GEORGES BEGUE.

MARINE NATIONALE

ADJUDICATION à TOULON, le mercredi 17 février 1926, à quatorze heures précises, dans la salle des commissions de l'intendance maritime, pour la fourniture de

41.000 kilogr. d'étain en saumons

EN TROIS LOTS : 13.000, 6.000 ET 22.000 KILOGR.

Cautionnement exigé : 5 p. 100 du montant de chaque soumission.

Durée du marché : jusqu'au 30 avril 1926.

Voir, pour plus amples renseignements, le cahier des charges au bureau de la direction des constructions navales (service des marchés) et au ministère de la marine, direction centrale des constructions navales (bureau administratif).

MARINE NATIONALE

PORT DE BREST — DIRECTION DES CONSTRUCTIONS NAVALES — SERVICE DES MARCHÉS

Marché de gré à gré pour la fourniture de

Câbles et fils électriques.

Offre de prix jusqu'au 8 février 1926.

Renseignements, adresse ci-dessus.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1er du décret du 16 août 1901.)

24 octobre 1925. Déclaration, à la sous-préfecture d'Avranches, de l'ASSOCIATION DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS D'ÉLECTRICITÉ DE SAINT-JAMES. But : défense des intérêts des consommateurs. Siège social : Saint-James, domicile du président.

15 décembre 1925. UNION SYMPHONIQUE DE BIHOREL, société musicale. Siège : mairie de Bihorel (Seine-Inférieure).

Le 28 décembre 1925 a été déclarée la société LE FRONTON CATALAN, dont le siège est à Perpignan, Café de la Poste, et qui a pour but la pratique de la pelote basque.

29 décembre 1925.
FASCIO ITALIANO DI NANCY. But : resserrer les liens entre fascistes résidant en France.
Siège : 40, rue du Faubourg-Saint-Jean, Nancy.

29 décembre 1925. UNIVERSITÉ POPULAIRE LAÏQUE DE THÉNEZAY. But : instruction populaire. Siège : école publique, Thénezay (Deux-Sèvres).

29 décembre 1925. VÉLO-CLUB DU DORLAY. Siège social : Hôtel Plenez, Saint-Paul-en-Jarez (Loire). But : sport cycliste.

30 décembre 1925. GROUPEMENT DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES VERSAILLAIS. But : défense des intérêts économiques versaillais.
Siège : 57 *bis*, rue de la Paroisse, à Versailles.

Suivant déclaration en date du 31 décembre 1925, à la sous-préfecture d'Abbeville (Somme), il a été constitué une société portant le titre de :

UNION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE GAMACHES,

ayant pour but de défendre les intérêts du commerce en général et des commerçants et industriels qui adhéreront aux statuts de la société.

Le siège social a été fixé à l'hôtel de ville.

Association locale des scouts de France du district de Blois, déclarée le 31 décembre 1925, ayant pour but le développement du scoutisme dans le département.

Siège social : 23, rue Augustin-Thierry, à Blois.

L'Association des candidats aux écoles nationales d'agriculture a été déclarée le 2 janvier 1926. But: solidarité entre les futurs agriculteurs.

Siège social: 3, rue Soufflot, Paris (5e).

Société de tir et de préparation militaire
Le Signal.

Déclaration en date du 6 janvier 1926.

But: faire des tireurs et entretenir les bons tireurs, préparer au brevet militaire premier degré.

Siège social: école de Varvinay (Meuse).

Récépissé de déclaration à la sous-préfecture de Lapalisse (Allier), n° 197, en date du 11 janvier 1926. Association pour l'agrandissement de l'église de Saint-Blaise-de-Vichy. But: agrandissement de l'église de Saint-Blaise-de-Vichy.

Siège social : rue du Docteur-Charles, à Vichy.

---

12 janvier 1926. Société protectrice de la chasse de Saint-Pardoux. Objet : chasse sur les terrains loués à la société. Siège : chez le président, à Saint-Pardoux (Puy-de-Dôme).

---

13 janvier 1926. Comité des intérêts du quartier de la Panouse. But : défense des intérêts du quartier. Siège : chalet Fortuné, la Panouse, Marseille.

---

13 janvier 1926.

Déclaration de la Société amicale des sapeurs-pompiers de Givry. Objet : subvenir aux frais de fêtes, concours, perfectionnement et instruction des sapeurs-pompiers. Siège : mairie de Givry (Saône-et-Loire).

Formation d'une Société de Jeunesse à Amagne-Village. Déclarée le 14 janvier 1926 à la sous-préfecture de Rethel. But : fêtes foraines, de bienfaisance, bals privés.

Siège social : Amagne-Village (Ardennes), chez le président.

---

15 janvier 1926.

Société musicale Fanfare de Coullons.

But : enseignement de la musique.

Siège social : Coullons (Loiret).

---

18 janvier 1926. L'Union générale des anciens combattants russes en France a changé de siège social qui a été transféré : 6-8, rue Cannebière, Paris (12e).

---

18 janvier 1926. Société des fêtes de Saint-Quay-Plage et de Kertugal. But : créer et organiser, pendant la saison balnéaire, des fêtes et des manifestations sportives ou artistiques de manière à rendre plus agréable aux baigneurs et touristes leur séjour sur la côte, tout en favorisant le commerce local.

Siège social : à Saint-Quay-Plage (Côtes-du-Nord), domicile du président.

---

23 janvier 1926.

Radio-club de Carmaux. But : grouper les sans-filistes de la région. Siège social : 25, route Nationale, Carmaux (Tarn).

Il est fondé, à Cherbourg, une société de natation et de sauvetage qui a pour titre le Club nautique cherbourgeois, dont le siège social est rue Dujardin, 34, à Cherbourg.

Déclaration du 23 janvier 1926.

Société de chasse de Bavilliers. Siège : mairie de Bavilliers (territoire de Belfort). Date de la déclaration : 23 janvier 1926. But : chasse, locations de chasses.

---

28 janvier 1926.

Association dite Le Moulin des Prés. But : atelier école d'apprentissage de couture gratuit. Fondation F. Rosendahl. Siège social : atelier école, 6, rue Pinel, Paris (13e).

---

28 janvier 1926. La Foire aux Croutes, société amicale d'entr'aide aux artistes en organisant des expositions en plein air. Siège social : mairie de la commune libre de Montmartre, 4, place Constantin-Pecqueur, Paris.

PUBLICITÉ
CONCERNANT
l'Alsace et la Lorraine

Avis.

La chambre commerciale du tribunal de première instance de Strasbourg, par jugement du 21 janvier 1926, a déclaré en état de faillite ouverte la société : Usine métallurgique et de soufflage « Meso », s. à r. l., à Bischheim, 18-20, rue de la Marne, en fixant à la date du 31 août 1925 l'époque de la cessation de payements. Par conséquent, la liquidation judiciaire prononcée le 11 décembre 1925 a pris fin et les opérations de la faillite sont suivies par les derniers errements de la procédure de la liquidation.

A ces fins, Me Jost, ancien liquidateur, est nommé syndic provisoire de la faillite.

La deuxième assemblée pour la vérification et l'affirmation de créances et pour la délibération sur la nomination du syndic définitif est fixée au 5 février 1926, à onze heures, devant le tribunal cantonal de Schiltigheim, chambre 15.

A cette assemblée, les opérations de vérification et d'affirmation seront définitivement closes.

Pourront, à cette assemblée, être vérifiées et affirmées toutes les créances qui ne l'auraient pas été jusqu'à présent.

Les créanciers qui s'abstiendront de soumettre leurs créances à ces opérations ne seront pas admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions à faire. Les titres ou factures, accompagnés d'un bordereau, doivent être remis préalablement au soussigné greffier.

Schiltigheim, le 23 janvier 1926.

Le greffier du tribunal cantonal (section des faillites).

Décision.

Vu le résultat de l'audience finale, en date du 23 décembre 1925, la faillite du sieur Marcel Coquelin, autrefois à Strasbourg-Cronenbourg, est déclarée close (N 13/20).

Strasbourg, le 23 janvier 1926.

Le tribunal cantonal (section des faillites).

En exécution de l'Article 101 de la Loi de finances du 13 juillet 1925

Le " JOURNAL OFFICIEL "

PUBLIE

TOUS LES TIRAGES

de *toutes les valeurs* avec ou sans lots

émises avec l'intervention ou l'autorisation de l'État

AINSI QUE

LES LISTES DES TITRES

sortis dans les tirages précédents et non remboursés.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Cinquante-huitième année. — N° 25. Le Numéro : **Cinquante** centimes. Samedi 30 Janvier 1926.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 10.097, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Etranger.....	230 »	120 »	65 »	65 »	365 »	190 »	100 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend la partie officielle (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la partie non officielle (avis, communications, informations et annonces).

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS » ; — *2° l'Édition des* « DÉBATS PARLEMENTAIRES » ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

Le **BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES** paraît le lundi. — (Abonnement : **40** fr. ; Prix du numéro : **75** centimes.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

APPEL A LA CONCURRENCE

FOURNITURE DE PAPIER JOURNAL

L'administration des *Journaux officiels* demande des offres pour une **fourniture de 100 à 400 tonnes de papier** destiné à l'impression des *Journaux officiels* en 1926.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire (bureau du matériel), tous les jours ouvrables, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures.

Les propositions devront parvenir à l'administration, le 2 février prochain, dernier délai.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Lois.

Loi portant ratification du décret du 21 septembre 1924 modifiant la quotité des centimes pour non-valeurs perçus dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sur le montant des impositions départementales et communales établies au titre de l'impôt foncier et de l'impôt sur les bâtiments (page 1306).

Ministère de la justice.

Décret autorisant l'imputation de dépenses au compte « payements à régulariser » (page 1306).

— fixant le traitement du directeur de l'administration pénitentiaire (page 1307).

— portant nominations dans la magistrature (page 1307).

— nommant des suppléants de juges de paix (page 1308).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant dissolution d'un conseil municipal (page 1308).

— autorisant des départements à s'imposer et à emprunter (page 1308).

— réglementant en Algérie la perception de l'impôt sur les jeux de hasard dans les cercles privés régis par la loi du 1er juillet 1901 (page 1309).

— portant nominations dans les corps de sapeurs-pompiers communaux (page 1315).

Arrêté modifiant la situation administrative d'un inspecteur de police (page 1317).

Ministère des finances.

Décret fixant les nouveaux traitements des agents du service départemental des contributions indirectes (page 1317).

— fixant les nouveaux traitements des membres de la cour des comptes (page 1319).

— fixant les nouveaux traitements du personnel administratif et du personnel intérieur de la cour des comptes (page 1319).

— fixant les nouveaux traitements du personnel de l'administration des monnaies et médailles (page 1320).

— fixant les nouveaux traitements et salaires du personnel de l'imprimerie nationale (page 1322).

— fixant les nouveaux traitements et salaires du personnel du service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor (page 1323).

— abrogeant le décret du 15 octobre 1921 portant modification à l'article 108 du règlement du 26 décembre 1866 sur la comptabilité des dépenses du ministère des finances (page 1326).

— étendant le bénéfice de l'indemnité de résidence aux agents auxiliaires temporaires de l'Etat (page 1326).

— fixant les nouveaux traitements des trésoriers-payeurs généraux (page 1326).

— fixant les nouveaux traitements des receveurs particuliers des finances (page 1327).

— fixant les nouveaux traitements des percepteurs (page 1327).

Décret fixant les nouveaux traitements du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances (page 1327).

— fixant les nouveaux traitements de divers fonctionnaires des services financiers d'Alsace et de Lorraine (page 1328).

— relatif aux indemnités spéciales du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (page 1328).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Décret modifiant et complétant le décret du 17 septembre 1920 fixant les cadres et le statut du personnel de l'office national des pupilles de la nation (page 1329).

— faisant remise de débet (page 1329).

Arrêtés nommant des inspecteurs à l'office national des pupilles de la nation (page 1329).

— portant titularisation (administration centrale : services de l'instruction publique) (page 1329).

Ministère des travaux publics.

Décret fixant les nouveaux traitements des auxiliaires de l'administration centrale (page 1329).

— fixant les nouveaux traitements des ingénieurs et ingénieurs adjoints et des aspirants ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) (page 1330).

— fixant les nouveaux traitements des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines) (page 1330).

— fixant les nouveaux traitements des adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines (page 1331).

— fixant les nouveaux traitements des agents de bureau des ponts et chaussées et des mines (page 1331).

— autorisant la commune de Saint-Michel-sur-Orge à contracter un emprunt (page 1332).

— érigeant la commune de Colmars (Basses-Alpes) en station de tourisme (page 1332).

Nominations dans le personnel (page 1333).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES PORTS, DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

Décret fixant les nouveaux traitements des auxiliaires permanents et des auxiliaires temporaires (page 1333).

— modifiant le règlement général du pilotage dans la direction de l'inscription maritime de Marseille (page 1333).

— fixant la réglementation du filet dénommé lamparo dans le cinquième arrondissement maritime (page 1334).

Liste des candidats admis aux différents brevets d'officier de la marine marchande (session de novembre-décembre 1925) (page 1334).

— des candidats admis à l'emploi d'inspecteur de 4e classe de la navigation maritime (page 1335).

Nominations dans le personnel (page 1335).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE L'AÉRONAUTIQUE ET DES TRANSPORTS AÉRIENS

Décret approuvant le cahier des charges communes applicable aux entreprises de transports réguliers par avions ou hydravions subventionnées par l'Etat au titre de conventions annuelles en 1926 (page 1335).

Ministère de l'agriculture.

Décret relatif à l'application de la loi du 17 avril 1924 au personnel des eaux et forêts (page 1335).

Ministère de la guerre.

Décret fixant le régime de solde des militaires en service dans le territoire rhénan et le bassin de la Sarre (page 1336).

— autorisant l'érection de monuments commémoratifs (page 1337).

— et *décisions* portant nominations, mutations, affectations:

Corps des vétérinaires inspecteurs (page 1337).

Etat-major (page 1337).

Cavalerie (page 1338).

Génie (page 1338).

Service de santé (page 1339).

Décision modifiant des brigades de gendarmerie (page 1339).

Concession de bourses à l'école du service de santé militaire (page 1339).

Ministère de la marine.

Arrêté relatif aux statuts du cercle naval de Brest (page 1340).

Décret et *décisions* portant nominations, affectations:

Commissariat de la marine (page 1340).

Travaux maritimes (page 1340).

Ministère des colonies.

Décrets fixant les nouveaux traitements du personnel de l'administration centrale (page 1340).

— fixant les nouveaux traitements des directeurs de l'administration centrale (page 1341).

Arrêté portant nomination (cabinet du ministre) (page 1341).

Décret rattachant l'académie des sciences coloniales au ministère des colonies (page 1341).

— portant revision générale des soldes et indemnités du personnel militaire à la charge du département des colonies (page 1342).

— modifiant l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies (page 1349).

Arrêté modifiant l'arrêté du 5 mai 1913 relatif au stage accompli à l'école coloniale par les fonctionnaires locaux proposés pour l'emploi d'administrateur adjoint de 2e classe (page 1349).

Arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 22 janvier 1921 fixant le programme et les conditions du concours pour l'admission des adjoints des services civils ainsi que des commis principaux des bureaux des secrétariats généraux au stage de l'école coloniale (page 1349).

Décret prolongeant la mission du gouverneur général de l'Indochine (page 1349).

— désignant le gouverneur par intérim des établissements français dans l'Inde (page 1349).

— et *arrêté* portant promotions et nominations dans le personnel colonial de l'agriculture et vétérinaire et reclassement et attribution de rappels d'ancienneté dans le personnel des eaux et forêts des colonies (page 1349).

Nominations et *mutations* dans le personnel colonial (page 1350).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 1350).

Nominations à des emplois réservés (page 1355).

PARTIE NON OFFICIELLE

Présidence de la République. — Remise au Président de la République du rapport de la commission de contrôle de la circulation monétaire pour l'exercice 1925 (page 1355).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 1355).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Convocation des commissions (page 1356).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'empire chérifien importés en France et en Algérie pendant le mois de décembre 1925 (page 1357).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Avis de concours pour l'emploi de dame sténodactylographe permanente (page 1356).

MINISTÈRE DES COLONIES

Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe (page 1356).

Avis de concours pour l'emploi de commis de la trésorerie du Cameroun (page 1356).

Taux officiel de la piastre en Indochine (page 1356).

Bulletin comparatif des **recettes des chemins de fer** (page 1358).

Annonces (page 1360).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 25 CENTIMES LE NUMÉRO)

N° 12

Chambre des députés. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 29 janvier 1926. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 297 à 312).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuilles 13 et 14 (*pour l'édition complète*).

Taxes d'assurances. — Liste des sociétés et assureurs étrangers qui, à la date du 31 décembre 1925, avaient fait agréer un représentant responsable du payement des taxes d'assurances (loi du 24 février 1924) (pages 201 à 218).

PARTIE OFFICIELLE

LOI portant ratification du décret du 21 septembre 1924, modifiant la quotité des centimes pour non-valeurs perçus dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sur le montant des impositions départementales et communales établies au titre de l'impôt foncier et de l'impôt sur les bâtiments.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifié le décret du 21 septembre 1924 portant modification de la quotité des centimes pour non-valeurs perçus dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sur le montant des impositions départementales et communales établies au titre de l'impôt foncier et de l'impôt sur les bâtiments.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Imputation de dépenses au compte « payements à régulariser ».

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 janvier 1926.

Monsieur le Président,

La Chambre des députés dans sa 1re séance du 30 décembre, a adopté le projet de loi n° 2222 portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1925 qui contient, notamment, en ce qui concerne le ministère de la justice (services judiciaires), diverses demandes d'ouvertures de crédits s'appliquant aux chapitres 1er, 2, 13, 17, 18, 19, 26, 37 et 40, s'élevant aux chiffres suivants:

Chap. 1er. — Traitements du personnel de l'administration centrale, 30.000 fr.

Chap. 2. — Traitements du personnel du service intérieur, 6.000 fr.

Chap. 13. — Cours d'appel. — Personnel. — Indemnités de résidence, 10.500 fr.

Chap. 17. — Tribunaux de première instance. — Indemnité, 145.000 fr.

Chap. 18. — Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Personnel, 35.000 fr.

Chap. 19. — Tribunaux cantonaux du

ressort de la cour d'appel de Colmar. — Indemnité de résidence, 20.000 fr.

Chap. 26. — Justices de paix, 200.000 fr.

Chap. 37. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille, 90.000 fr.

Chap. 40. — Indemnités compensatrices aux fonctionnaires des services judiciaires du ressort de la cour d'appel de Colmar, 118.000 fr.

Ces crédits sont destinés à faire face à l'insuffisance des dotations allouées par la loi de finances du 13 juillet 1925 sur les chapitres précités, qui se rapportent essentiellement à des traitements et indemnités (résidence, charges de famille, indemnités compensatrices aux fonctionnaires d'Alsace et Lorraine, dus aux magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

Cette insuffisance est la conséquence, d'une part, de l'application tardive des lois des 31 mars et 17 avril 1924 (bonifications d'ancienneté pour services militaires), qui n'ont pu faire l'objet de prévisions de crédits lors de l'établissement du projet de budget de 1925, et, d'autre part, d'une réalisation incomplète des vacances d'emplois prévues pour l'exercice en cours.

A défaut des suppléments de crédits compris dans le projet de loi n° 2222, une partie des traitements et indemnités afférents au mois de décembre n'a pu être payée. Il n'est pas possible de différer plus longtemps le payement de ces émoluments sans porter un grave préjudice aux fonctionnaires intéressés. Comme le vote du projet de loi ne paraît pas devoir intervenir avant un certain délai, nous avons l'honneur de vous proposer d'autoriser, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921, l'imputation à un compte d'avances à régulariser de la somme de 326.700 fr. nécessaire pour assurer le payement aux intéressés de leurs traitements et indemnités du mois de décembre.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée, à concurrence de la somme de 326.700 fr., l'imputation au compte « Payements à régulariser », sauf ordonnancement ultérieur sur crédits budgétaires, de dépenses à effectuer au titre des chapitres suivants de la 1re section (Services judiciaires) du ministère de la justice :

Chap. 1er. — Traitement du ministre. — Traitements du personnel de l'administration centrale	30.000
Chap. 2. — Traitement du personnel du service intérieur.....	6.000
Chap. 13. — Cours d'appel. — Personnel. — Indemnité de résidence	10.500
Chap. 17. — Tribunaux de première instance. — Personnel. — Indemnités et allocations diverses	52.000
Chap. 18. — Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Personnel.....	35.000
Chap. 19. — Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Indemnités de résidence	20.000
Chap. 26. — Justices de paix...	60.000
Chap. 37. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille..	105.200
Chap. 40. — Indemnités compensatrices aux fonctionnaires des services judiciaires du ressort de la cour d'appel de Colmar...	8.000
Total égal	326.700

Art. 2. — Aucun comptable du Trésor ne pourra effectuer de payement dans les conditions prévues à l'article précédent qu'après en avoir reçu l'autorisation du ministre des finances et dans la limite de la somme visée par cette autorisation.

Les payements seront effectués au vu des titres de payements spéciaux émis par les ordonnateurs du ministère de la justice.

Dans les dix premiers jours de chaque mois, les payeurs adresseront aux ordonnateurs un état des payements effectués au cours du mois précédent comprenant la nature des créances auxquelles s'appliquent les payements, les noms des créanciers et la somme versée à chacun d'eux.

Le montant des dépenses payées en vertu des autorisations visées au paragraphe 1er du présent article sera ordonnancé avant la clôture de l'exercice 1925, au nom des comptables intéressés à charge par ces derniers de créditer le compte « Payements à régulariser ». Les ordres de payements acquittés accompagnés des relevés produits par les comptables seront annexés aux ordonnances de régularisation.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Traitement du directeur de l'administration pénitentiaire.

Le Président de la République française,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu le décret en date du 12 avril 1920 ;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre de relèvement des traitements et soldes ;

Sur le rapport et la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. — Le traitement du directeur de l'administration pénitentiaire est fixé à 37.500 fr.

Cette mesure aura son effet à dater du 1er janvier 1925.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures, en tant qu'elles sont contraires au présent décret, et notamment celles du décret du 20 décembre 1922, allouant des indemnités exceptionnelles et temporaires aux fonctionnaires des cadres supérieurs du ministère de la justice.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Magistrature.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés :

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Le Grix, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Tournon, qui a été nommé vice-président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Maillefaud, juge d'instruction audit tribunal.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Dereux, vice-président au tribunal de première instance de Strasbourg.

Vice-président au tribunal de première instance de Strasbourg, sur sa demande, M. Monier, vice-président au tribunal de première instance de Mulhouse.

Vice-président au tribunal de première instance de Mulhouse, M. Hauet, juge d'instruction audit tribunal.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés :

Président de chambre à la cour d'appel d'Amiens, M. Alard, avocat général près ladite cour, en remplacement de M. Gaucher, qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à dater du 27 janvier 1926 (loi du 14 avril 1924, art. 8, § 1er, et décret du 1er mars 1852) et est nommé président de chambre honoraire.

Avocat général près la cour d'appel d'Amiens, M. Robin, substitut du procureur général près la cour d'appel de Douai.

Conseiller à la cour d'appel de Lyon, M. Labastie, vice-président au tribunal de première instance de ladite ville, en remplacement de M. Page, décédé.

Vice-président au tribunal de première instance de Lyon, M. Terras, juge au siège.

Juge au tribunal de première instance de Lyon, M. Lodibert, substitut du procureur de la République près le siège.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ RENOULT.

Justices de paix.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés suppléants des juges de paix de :

Paris (18e arrondissement), sur sa demande, M. Frélastre, suppléant du juge de paix d'Aubervilliers (Seine), en remplacement de M. Naudin, atteint par la limite d'âge, et qui est nommé juge de paix honoraire.

Aubervilliers (Seine), M. Marais (Henri-Arsène).

Albens (Savoie), M. Canet (François-Claudius), en remplacement de M. Burdet, atteint par la limite d'âge.

Asprières (Aveyron), M. Boutonnet (Baptiste), en remplacement de M. Escudié, décédé.

Authon (Eure-et-Loire), M. Lesieur (Jean-François-Marie-Albert-Michel), en remplacement de M. Péan, décédé.

Avesnes (Nord), canton Nord, M. Cousin (Paul-Emile), en remplacement de M. Deprez, démissionnaire.

Belmont (Aveyron), M. Julien (Marie-Etienne-Joseph-Casimir), en remplacement de M. Gaubert, décédé.

Blanquefort (Gironde), M. Labary (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Tougne, décédé.

Bort (Corrèze), M. Claux (Ambroise-Michel), en remplacement de M. Georges, atteint par la limite d'âge.

Chaussin (Jura), M. Collette (Jean-Baptiste-Marie), en remplacement de M. Jacquot, décédé.

Chavanges (Aube), M. Henriot (Louis-Théotime), en remplacement de M. Boulard, démissionnaire.

Conques (Aveyron), M. Ginesty (Camille-Henri-Marius), en remplacement de M. Lala, décédé.

Dampierre-sur-Salon (Haute-Saône), M. Agard (Eugène-Flavien), en remplacement de M. Blass, démissionnaire, et qui est nommé juge de paix honoraire.

Darney (Vosges), M. Demange (Marius-Félicien), en remplacement de M. André, atteint par la limite d'âge, et qui est nommé juge de paix honoraire.

Dormans (Marne), M. Henry (Paul-Jules), en remplacement de M. Viviès, décédé.

Genlis (Côte-d'Or), M. Vaudrey (Henri), en remplacement de M. Berthaud, décédé.

Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or), M. Jacotot (Antoine-Nicolas-Joseph), en remplacement de M. Laroze, décédé.

Gonesse (Seine-et-Oise), M. Manganne (Albert-Joseph-Léon), en remplacement de M. Dauvergne, démissionnaire.

Illiers (Eure-et-Loir), M. Dupuit (Louis-René), en remplacement de M. Lamirault, décédé.

Javie (la) (Basses-Alpes), M. Chaussegros (Jules-Paul), en remplacement de M. Chaussegros, son père, décédé.

Mâcon (Saône-et-Loire), canton Sud, M. Toussaint (Louis-Ernest), en remplacement de M. Teissier, démissionnaire, et qui est nommé juge de paix honoraire.

Marchenoir (Loir-et-Cher), M. Séjourné (Gaston-Léon-Octave), en remplacement de M. Vivier, démissionnaire, et qui est nommé juge de paix honoraire.

Matour (Saône-et-Loire), M. Béranger (Jules-François-Joseph), en remplacement de M. Durand, décédé.

Moirans (Jura), M. Bourgeat (Emile-Auguste), en remplacement de M. Millet, décédé.

Monteeau-les-Mines (Saône-et-Loire), M. Rey (Jean-Pierre), en remplacement de M. Gorgereau, décédé.

Noisy-le-Sec (Seine), M. Favier (Paul-Joseph), en remplacement de M. de Lestang, qui a été nommé juge de paix à Carmaux (Tarn).

Scey-sur-Saône (Haute-Saône), M. Marchand (François-Joseph), en remplacement de M. Flamand, décédé.

Seyssel (Ain), M. Marconnet (Antonin-Marius-Joseph), en remplacement de M. Truffet, démissionnaire.

Tuchan (Aude), M. Mongaillard (Antoine-Pierre), en remplacement de M. Degrave, démissionnaire, et qui est nommé juge de paix honoraire.

Uzel (Côtes-du-Nord), M. Le Foll (Jean-Marie), en remplacement de M. Collet, démissionnaire.

Varades (Loire-Inférieure), M. Levêque (René-Jean-Alphonse), en remplacement de M. Jamin, non acceptant.

Villefagnan (Charente), M. Sicault (Pierre), en remplacement de M. Pourajaud, démissionnaire.

Draguignan (Var), M. Collomp (Joseph-Victorien), en remplacement de M. André, décédé.

Art. 2. — Est nommé juge de paix honoraire, M. Fabre, ancien suppléant du juge de paix de Toulouse (Haute-Garonne), canton Centre.

Art. 3. — Est acceptée la démission de M. Hardy, suppléant du juge de paix de Damville (Eure).

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ RENOULT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conseils municipaux.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 43 de la loi du 5 avril 1884 ;

Le conseil des ministres entendu ;

Considérant que sur dix membres dont se compose le conseil municipal de Soleilhas (Basses-Alpes), neuf ont donné leur démission et que toutes les tentatives faites en vue de leur remplacement sont demeurées sans résultat ;

Considérant que cette situation en se prolongeant serait de nature à compromettre gravement les intérêts communaux,

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Soleilhas (Basses-Alpes) est dissous.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Impositions et emprunts départementaux.

Par décrets en date du 19 janvier 1926, rendus après avis du conseil d'Etat, les départements ci-après sont autorisés à s'imposer pendant l'année 1926, par addition au principal des trois contributions directes, savoir :

ALLIER

1° 37 centimes 17 centièmes ordinaires, pour en affecter le produit au payement de dépenses annuelles et permanentes;

2° 2 centimes 19 centièmes extraordinaires, pour en affecter le produit au payement de diverses dépenses extraordinaires d'intérêt départemental.

CORSE

203 centimes 59 centièmes ordinaires, pour en affecter le produit au payement de dépenses annuelles et permanentes.

CÔTE-D'OR

1° 18 centimes 2213 dix-millièmes ordinaires, pour en affecter le produit au payement de dépenses annuelles et permanentes;

2° 39 centimes 6632 dix-millièmes extraordinaires, pour en affecter le produit au payement de diverses dépenses extraordinaires d'intérêt départemental.

GIRONDE

56 centimes 647 millièmes extraordinaires, pour en affecter le produit au payement de diverses dépenses extraordinaires d'intérêt départemental.

MARNE

1° 48 centimes 50 centièmes ordinaires, pour en affecter le produit au payement de dépenses annuelles et permanentes;

2° 65 centimes 60 centièmes extraordinaires, pour en affecter le produit au payement de diverses dépenses extraordinaires d'intérêt départemental.

VIENNE

60 centimes 10 centièmes ordinaires, pour en affecter le produit au payement de dépenses annuelles et permanentes.

Par décrets en date du 10 janvier 1926, rendus après avis du conseil d'Etat, les départements ci-après sont autorisés:

1° CORSE

A emprunter, à un taux maximum d'intérêt qui sera fixé par le ministre de l'intérieur, une somme de 500.000 fr., remboursable en vingt ans à partir de 1926 et applicable au payement d'avances à l'Etat, en vue de l'extension du réseau téléphonique départemental.

Et à s'imposer extraordinairement, pendant vingt ans, à partir de 1926, le nombre de centimes additionnels nécessaire pour assurer le service des intérêts dudit emprunt dont le remboursement sera effectué à l'aide du produit des taxes téléphoniques.

2° MARNE

A emprunter, à un taux maximum d'intérêt qui sera fixé par le ministre de l'intérieur, une somme de 5 millions de francs, remboursable en trente ans à partir de 1926 et applicable aux avances à faire par le département aux communes et syndicats de communes pour travaux d'électrification.

Et à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1926, le nombre de centimes nécessaire pour assurer le remboursement dudit emprunt.

3° TERRITOIRE DE BELFORT

a) A emprunter, à un taux maximum d'intérêt qui sera fixé par le ministre de l'intérieur, une somme de 1.100.000 fr., remboursable en trente ans à partir de 1926 et applicable au versement à l'office public départemental d'habitations à bon marché du territoire de Belfort d'une avance remboursable d'égale somme.

Et à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1926, le nombre de centimes nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement dudit emprunt, concurremment avec les intérêts de l'avance précitée à l'office public d'habitations à bon marché;

b) A garantir, pour la totalité de leur durée, l'intérêt et l'amortissement de l'emprunt de 6.200.000 fr. que le conseil d'administration de l'office public d'habitations à bon marché du territoire de Belfort a décidé de contracter aux conditions fixées par l'article 22 de la loi du 5 décembre 1922, ledit emprunt remboursable dans un délai n'excédant pas quarante années à partir de 1926 et destiné à faire face aux dépenses de construction du programme de 1925.

Les charges de cette garantie seront couvertes éventuellement au moyen d'une imposition extraordinaire de 19 c. 93 additionnels que le territoire de Belfort est autorisé à percevoir pendant quarante ans, à partir de 1926, pour cet objet.

Par décrets en date du 10 janvier 1926, rendus après avis du conseil d'Etat, les départements ci-après sont autorisés à s'imposer, pendant l'année 1926, par addition au principal des trois contributions directes, savoir:

CÔTES-DU-NORD

1° 28 centimes 95 centièmes ordinaires, pour en affecter le produit au payement de dépenses annuelles et permanentes;

2° 21 centimes 85 centièmes extraordinaires, pour en affecter le produit au payement de diverses dépenses extraordinaires d'intérêt départemental.

FINISTÈRE

1° 104 centimes 53 centièmes ordinaires, pour en affecter le produit au payement de dépenses annuelles et permanentes;

2° 48 centimes 80 centièmes extraordinaires, pour en affecter le produit au payement de diverses dépenses extraordinaires d'intérêt départemental.

Par décrets en date du 10 janvier 1926, rendus après avis du conseil d'Etat, les départements ci-après sont autorisés à s'imposer, pendant l'année 1926, par addition au principal des trois contributions directes, pour en affecter le produit au payement de dépenses annuelles et permanentes, savoir:

Landes, 43 centimes 28 centièmes.

Maine-et-Loire, 2 centimes 70 centièmes.

Basses-Pyrénées, 26 centimes 71 centièmes.

Savoie, 68 centimes 36 centièmes.

Réglementation de la perception de l'impôt sur les jeux de hasard dans les cercles privés en Algérie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes du 20 juin 1925, homologuée par décret du 11 décembre 1925, portant création d'un impôt sur le produit des jeux de hasard dans les cercles régis par la loi du 1er juillet 1901;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Les jeux de hasard ne peuvent être pratiqués dans les cercles de la colonie, constitués sous le régime de la loi de 1901, qu'en vertu d'une autorisation, toujours révocable, du ministre de l'intérieur, et sous réserve:

1° Que les femmes n'y soient pas admises;

2° Que la direction et le fonctionnement des jeux soient assurés en conformité des règles posées par le présent décret, par les arrêtés du gouverneur général ou par des instructions administratives;

3° Que la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ait été souscrite et que l'engagement ait été pris, tant de verser régulièrement au Trésor le montant de l'impôt sur le produit brut des jeux institué par la décision des délégations financières du 20 juin 1925, que de soumettre aux mesures de contrôle qui seront prévues par l'arrêté d'autorisation et qui comportent le droit, pour les agents de l'administration, de pénétrer à toute heure dans les locaux du cercle;

Les cercles existants doivent prendre l'engagement visé plus haut et, s'il y a lieu, souscrire la déclaration dans le délai d'un mois à compter de la mise en application du présent décret.

Dans les cercles nouvellement constitués, les jeux de hasard ne peuvent être pratiqués qu'après notification de l'arrêté d'autorisation.

Art. 2. — Les cercles existants, dans lesquels les jeux de hasard, tels qu'ils sont définis à l'article 12 ci-dessous, sont pratiqués d'une manière habituelle ou à titre exceptionnel, doivent se faire connaître en déposant à la préfecture, dans le délai d'un mois à compter de la date de la mise en application du présent décret, une demande d'autorisation établie dans la forme de l'un ou l'autre des modèles annexés au présent décret. Le préfet en délivre récépissé.

Faute de l'accomplissement de cette formalité essentielle dans le délai fixé, le cercle retardataire perd le bénéfice de sa possession d'état antérieure. Dès le lendemain de l'expiration dudit délai, sa situa-

tion devient la même que celle d'un cercle nouvellement constitué, c'est-à-dire que, sous peine de l'application contre le cercle lui-même, contre ses dirigeants et contre ses employés de jeux, des sanctions prévues à l'article 30 ci-après, les jeux de hasard cessent de pouvoir y être pratiqués tant que l'arrêté d'autorisation ne sera pas intervenu.

Art. 3. — L'un des modèles de demande d'autorisation annexé au présent décret est destiné à être utilisé par les cercles fermés, c'est-à-dire par les seuls cercles susceptibles d'obtenir un régime spécial en ce qui concerne le contrôle.

Seront seuls, à ce point de vue, considérés comme cercles fermés, ceux qui s'administrent eux-mêmes :

Dont le comité d'administration (sous quelque nom qu'il soit désigné dans les statuts) a conservé la plénitude de ses attributions de direction sans s'être déchargé sur un tiers du soin de s'occuper des jeux ;

Où les formalités de réception présentent de sérieuses garanties et où aucune personne étrangère au cercle ne peut prendre part aux jeux, ni même pénétrer dans les salles de jeux ;

Dans lesquels aucun membre ne reçoit, pour sa participation à l'administration du cercle, la moindre rétribution, sous quelque forme que ce soit (mensualité fixe, part sur le produit des jeux, frais de représentation, jetons de présence, repas gratuits ou autres avantages en nature dont ne bénéficieraient pas tous les membres du cercle, etc.) ;

Où l'autorité dans les salles de jeux est exercé par des membres du cercle faisant ou non partie du comité, mais agissant pour le compte et sous l'autorité de ce dernier, sans en retirer aucun avantage personnel ;

Où, enfin, le produit brut des jeux est intégralement versé dans la caisse du cercle sans que personne en retienne une part quelconque à son profit.

La demande d'autorisation des cercles fermés sera formulée, au nom du comité d'administration, sous la signature de quatre des membres de ce comité, dont le président ou un vice-président et le trésorier. Elle présentera des renseignements très explicites sur les différents points visés plus haut, de manière à établir, sans contestation possible, le caractère de cercle fermé.

Art. 4. — Les cercles qui ne remplissent pas simultanément toutes les conditions énumérées à l'article précédent seront considérés comme étant ouverts et ils feront usage du second modèle de formule.

La demande d'autorisation sera formulée au nom du cercle lui-même sous la signature, d'une part, qu'ils soient ou non membres du cercle, du tiers qui a traité avec le comité d'administration pour la direction des jeux et du principal de ses associés ou, s'il n'a pas d'associés, du principal de ses collaborateurs et, d'autre part, du président ou d'un vice-président et d'un membre du comité d'administration.

Art. 5. — Selon leur mode de constitution, les cercles nouvellement créés se servent pour présenter leur demande d'autorisation de jeux de l'une ou l'autre des formules annexées au présent décret, à laquelle ils apportent les modifications nécessaires.

Les sociétés commerciales ou civiles ayant pour objet de procurer au cercle le local, le matériel et le fonds de roulement nécessaires à sa mise en marche, doivent, obligatoirement et sous peine de refus ou de retrait d'autorisation, être constituées conformément à la loi française.

Art. 6. — Les cercles où les jeux de hasard tels qu'ils sont définis à l'article 12 ne sont jamais pratiqués n'ont pas de demande d'autorisation de jeux à déposer à la préfecture, mais si, par la suite, ils venaient à modifier leurs statuts en vue de permettre à leurs membres de se livrer aux jeux de hasard, ils se trouveraient, au point de vue de la demande d'autorisation, devenue nécessaire à ce moment, dans la situation légale d'un cercle nouvellement créé.

Art. 7. — La demande d'autorisation, qu'elle soit conforme à l'un ou l'autre modèle, est établie en trois expéditions, dont une sur papier timbré.

Chacune de ces expéditions est appuyée des pièces suivantes (imprimées, manuscrites ou composées à la machine à écrire) établies sur papier libre et certifiées exactes par le président du cercle :

1° Liste des membres du comité d'administration (sous quelque nom que ce comité soit désigné dans les statuts). Cette liste doit être en concordance absolue avec la déclaration faite à la préfecture en exécution de la loi du 1er juillet 1901 et comprendre tous les membres du cercle qui, d'après la déclaration primitive et les déclarations modificatives postérieures, participent, à la date de la demande, à l'administration du cercle ;

2° Texte des statuts actuels du cercle ;

3° Si les statuts ont été modifiés depuis le 1er janvier 1924, le texte des statuts précédemment en vigueur.

Art. 8. — Dès réception de la demande, le préfet s'assure que toutes les pièces voulues ont été produites ; il vérifie les renseignements donnés ; il s'assure que le cercle a bien fait, antérieurement à la date de sa demande d'autorisation, la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et qu'il y a concordance entre cette déclaration et les renseignements fournis dans la demande.

Ses constatations font l'objet d'un rapport détaillé, dans lequel il donne son appréciation sur le caractère du cercle et sur les garanties que présentent ses dirigeants. A la fin de son rapport, le préfet formule ses propositions motivées sur le point de savoir si les jeux de hasard peuvent ou non être autorisés et, dans l'affirmative, son appréciation sur l'opportunité d'exercer sur le cercle un contrôle plus ou moins rigoureux.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date du récépissé délivré par lui, le préfet transmet au gouverneur général de l'Algérie (direction de la sécurité générale) la demande d'autorisation (sur papier timbré), appuyée des pièces indiquées à l'article précédent et de son rapport.

Le même jour, le préfet adresse au gouverneur général (direction des services financiers) le double de la demande, des pièces et de son rapport.

La troisième expédition, les pièces y annexées et la minute du rapport sont conservées dans les archives de la préfecture.

Art. 9. — L'autorisation de jeux est subordonnée notamment à la condition que les femmes ne soient pas admises dans les cercles.

Cette condition est absolue et, même si elles n'étaient pas admises dans les salles de jeux, les femmes ne peuvent ni faire partie comme membres d'un cercle où l'on joue, ni en fréquenter les salons comme invitées.

En dehors du salon des étrangers, et parfois de la salle à manger, les femmes ne peuvent pénétrer dans les cercles qu'à titre exceptionnel, pour assister à une représentation théâtrale, prendre part à une réception ou visiter une exposition.

Art. 10. — Dans les stations balnéaires, thermales ou climatériques, où il existe un ou plusieurs casinos régis par la loi du 15 juin 1907, les jeux de hasard ne sont autorisés dans les cercles constitués sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 que s'il s'agit de cercles créés, antérieurement à la mise en application du présent décret, pour répondre aux besoins de la population locale et où le jeu n'est pas l'objet principal.

Au cas où un cercle remplissant ces différentes conditions viendrait, par la suite à changer de caractère et si, de ce fait, les intérêts de la commune, siège de la station, se trouvaient compromis, l'arrêté d'autorisation de jeux serait rapporté.

Art. 11. — L'arrêté d'autorisation prévu par l'article 1er du présent décret confère :

1° Aux membres du cercle qui a obtenu l'autorisation de jeux le droit de pratiquer entre eux tous les jeux de hasard autres, d'une part, que le trente et quarante, la roulette et les jeux similaires ; d'autre part, que le baccara à un tableau dit « faucheuse » et les jeux qui viendraient à être interdits par décision du ministre de l'intérieur comme ne présentant pas toutes les garanties de sincérité désirables ;

2° Au cercle lui-même, le droit de constituer une cagnotte à son profit.

Les membres du cercle, à l'exclusion de toute personne étrangère au cercle, peuvent seuls prendre part aux jeux.

Art. 12. — En principe et au point de vue purement fiscal, tous les jeux d'argent, jeux de cartes ou autres, sont considérés comme « jeux de hasard » et leur produit brut, sans aucune déduction pour quelque cause que ce soit, est passible de l'impôt institué par la décision des délégations financières du 20 juin 1925.

Toutefois, dans les cercles qui se sont fait connaître à l'administration et qui ont fourni à cette dernière toutes justifications utiles, le caractère de « jeu de commerce » peut être reconnu, par exception, à des jeux d'argent à la double condition qu'aucun joueur ne parie sur les chances d'un autre et que la perception au profit de la cagnotte soit assez modérée pour que le cercle, rentrant simplement dans ses débours, n'en tire aucun bénéfice appréciable.

Les jeux d'argent, dont l'administration après examen des justifications produites par le cercle intéressé, n'a point contesté le caractère de « jeu de commerce », peuvent

être pratiqués sans autorisation et leur produit n'est passible d'aucun impôt.

Les cercles qui ont obtenu ou qui se sont mis en instance pour obtenir l'autorisation afférente aux jeux de hasard bénéficient de plein droit de cette exemption d'impôt, pour les jeux de commerce, du seul fait qu'ils ont mentionné sur leur demande les jeux qu'ils considèrent comme étant « de commerce » et qu'ils ont indiqué les taux et conditions de la cagnotte de ses jeux. Mais ils sont tenus de mettre l'administration au courant aussi bien des jeux nouveaux qui viendraient à être pratiqués que des changements qui seraient apportés aux taux ou aux conditions de la cagnotte.

Par contre, l'exemption d'impôt sur le produit des jeux de commerce n'est acquise aux autres cercles qu'à la condition d'avoir souscrit, dans les deux mois de l'entrée en application du présent décret, pour les cercles déjà existants à la date du 1er janvier 1926, et dans les deux mois de leur constitution, pour ceux créés postérieurement à cette date, une déclaration spéciale conforme au modèle annexé au présent décret.

Les sanctions fiscales et pénales prévues par l'article 30 du présent décret sont applicables dans le cas de fausse déclaration portant sur la nature des jeux pratiqués ou sur le taux et les conditions de la cagnotte.

Tout cercle où les jeux d'argent sont pratiqués, même à titre exceptionnel ou sans cagnotte, qui ne se serait pas conformé, dans les délais impartis aux prescriptions du présent article, sera considéré comme maison de jeux clandestine. D'autre part, et tant que la situation n'aura pas été régularisée, l'impôt sera exigible sur le produit total de tous les jeux d'argent, sans distinction entre les jeux de hasard et ceux susceptibles d'être rangés dans la catégorie des jeux de commerce. Au besoin et à défaut de justifications suffisamment probantes fournies par le cercle, le produit des jeux sera évalué d'office d'après les éléments d'information possédés par l'administration, sans préjudice, s'il y a eu « manœuvre ayant pour but ou pour résultat de frauder ou de compromettre l'impôt », de l'imposition au quintuple droit prévu à l'article 30 du présent décret.

Le préfet transmet l'expédition sur timbre de la déclaration spéciale au gouverneur général (direction de la sécurité générale) et y joint un rapport dans lequel il fait connaître son avis sur la valeur de cette déclaration. Il adresse la deuxième expédition, avec une copie de son rapport, au gouverneur général (direction des services financiers). Il conserve la troisième expédition, avec la minute du rapport, dans les archives de la préfecture.

Dans le cas où l'administration jugerait à propos de faire contrôler leur déclaration, les cercles intéressés seront tenus de fournir tous les renseignements qui leur seraient demandés et de se prêter à toutes les mesures d'investigation qui seraient prescrites, faute de quoi ils seront considérés comme se livrant aux jeux de hasard et soumis de ce chef à toutes les obligations résultant des dispositions du présent décret.

Art. 13. — Les perceptions au profit de la cagnotte sont opérés au moyen de l'un ou l'autre des trois modes suivants :

1° Prélèvement, sur le montant, soit des enjeux, soit du bénéfice réalisé, d'une somme fixée d'après le tarif progressif ou proportionnel ;

2° Payement par chaque joueur d'un droit variable selon l'importance des enjeux ou la durée de la partie ;

3° Payement par chaque joueur d'un droit fixe par séance, abstraction faite de l'importance des enjeux et de la durée de la séance.

En ce qui concerne ceux des jeux de hasard où il n'y a pas de banque, le comité d'administration du cercle a le choix entre ces trois modes de perception et il fixe librement le taux de la cagnotte.

Par contre, au baccara à deux tableaux, comme à tous les jeux de hasard où un seul joueur tient la banque contre tous les autres, le taux de la cagnotte ne peut être inférieur ni à 5 p. 100 du montant de la banque primitive, des arrosages successifs et des sommes tenues en dehors, ni à 3.000 fr. pour les banques ouvertes. De même au baccara chemin de fer, ainsi qu'aux jeux où la banque est tenue par tous les joueurs à tour de rôle, le taux de la cagnotte ne peut être inférieur à 5 p. 100 des sommes gagnées à chaque coup par le joueur tenant les cartes. Exception est faite, toutefois, en ce qui concerne ces deux catégories de jeux, pour les cercles qui de tout temps avaient adopté un tarif inférieur ou avaient appliqué des règles plus douces relativement aux arrosages successifs et aux sommes tenues en dehors. Ces cercles pourront continuer à appliquer soit le taux en vigueur depuis le 1er janvier 1924, soit, si depuis cette époque il y a eu plusieurs taux différents successivement appliqués, le plus élevé de ces taux, à la condition de n'apporter aux habitudes antérieures, notamment en ce qui concerne le nombre de jeux de cartes employés au baccara à deux tableaux, aucun changement susceptible de diminuer le produit brut des jeux et, par suite, de réduire le rendement de l'impôt.

Les mêmes règles sont applicables aux cercles créés du 1er janvier 1924 à la date de mise en application du présent décret.

Le troisième mode de perception est seul admis pour les jeux de commerce, sous réserve encore qu'il n'y ait pas plus de deux séances par jour séparées par l'heure du dîner, que le droit fixe n'excède pas 5 fr. par séance et qu'il permette de s'asseoir, au cours de la séance, à différentes tables du même jeu. Par exception, à partir de minuit, il est permis de percevoir un droit supplémentaire ne dépassant pas le droit primitif et qui s'ajoute à celui-ci.

Pour les jeux dont les conditions de fonctionnement ne se concilieraient avec aucun des trois modes de perception de la cagnotte indiqués plus haut, l'administration peut autoriser un autre mode de perception.

Art. 14. — Pour l'application des dispositions du présent décret, les cercles constitués sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 sont représentés auprès de l'administration par un comité de direction des jeux, dont la composition est différente selon que le cercle rentre dans la catégorie des cercles fermés ou dans celle des cercles ouverts.

S'il s'agit d'un cercle fermé, le comité de direction des jeux est, en principe, composé exclusivement de membres du cercle désignés par le comité d'administration et il est présidé soit par le président du cercle, soit, si ce dernier entend ne pas intervenir dans les questions de jeux, par un vice-président délégué à titre permanent dans les fonctions de président dudit comité. Ce n'est qu'au cas où un cercle fermé ne se trouverait pas dans des conditions voulues pour être placé, au point de vue du contrôle, sous le régime spécial institué par les articles 26 et 27 du présent décret que le comité de direction pourrait, exceptionnellement, comprendre des employés supérieurs des jeux, mais en nombre moindre que celui des membres du cercle faisant partie de ce comité.

Quant au comité de direction des jeux des cercles ouverts, il est présidé obligatoirement par le tiers sur lequel le comité d'administration s'est déchargé de ses attributions en matière de jeux et il est composé, en dehors des trois personnes qui ont signé avec lui la demande d'autorisation, de plusieurs autres membres désignés d'un commun accord par le président du cercle, et par le président du comité de direction des jeux, soit parmi les principaux associés ou collaborateurs de ce dernier, qu'ils soient ou non membres du cercle, soit parmi les membres du comité d'administration.

Pour ceux d'entre eux qui ne sont pas membres du cercle, leur qualité de membre du comité de direction ne leur confère aucun privilège spécial, en ce qui concerne l'éventualité d'un congédiement qui peut être prononcé dans les mêmes conditions que s'ils faisaient simplement partie du personnel rétribué des jeux.

Le président du comité de direction des jeux, à qui toutes les communications de l'administration sont adressées, désigne un ou plusieurs des membres de ce comité qui, en cas d'empêchement, seront appelés à le suppléer.

En dehors des membres du comité de direction nul ne peut exercer une autorité quelconque dans les salles de jeux, ni s'immiscer dans la direction des jeux.

Art. 15. — Dès notification de l'arrêté d'autorisation, les cercles sont tenus de constituer dans le délai d'un mois, à compter de la date de cette notification, le comité de direction des jeux et de notifier sa constitution à l'administration par une note adressée avant l'expiration de ce délai et en triple expédition, d'une part au préfet du département dans lequel se trouve le cercle, d'autre part, au directeur des contributions diverses du même département.

Cette note présente avec le spécimen de leurs signatures, les noms, prénoms et qualités, dans le cercle, des personnes choisies d'après les distinctions prévues à l'article précédent, comme président, suppléants du président et membres du comité de direction des jeux.

Le nombre des suppléants du président et des autres membres du comité est laissé à la libre appréciation des cercles, sous réserve qu'il soit suffisant pour assurer régulièrement le service, sans que jamais la

partie ne fonctionne en dehors de la présence d'un membre au moins du comité ayant qualité pour recevoir les agents de contrôle qui viendraient à se présenter, leur fournir tous renseignements utiles et répondre à leurs observations.

Le gouverneur général de l'Algérie peut, à tout moment, soit requérir le remplacement de ceux des membres du comité des jeux dont l'administration aurait à se plaindre ou qui paraîtraient ne pas présenter les garanties nécessaires, soit exiger la désignation de nouveaux membres au cas où leur nombre serait reconnu insuffisant.

Art. 16. — Les personnes qui ont fait l'objet d'une décision d'interdiction de jeux de la part du ministère de l'intérieur ou du gouvernement général de l'Algérie ne peuvent pénétrer tant que cette décision est maintenue, ni dans les salles de jeux, ni même dans les autres locaux des cercles.

En conséquence, le conseil d'administration doit, à première réquisition adressée par l'administration au président du comité de direction des jeux et sous peine de retrait de l'autorisation de jeux :

1° Prononcer soit l'exclusion (ou au moins la suspension temporaire) de ceux de ses membres, soit le congédiement de ceux de ses employés qui auraient été signalés par le ministère de l'intérieur ou le gouvernement général de l'Algérie comme interdits de jeux ;

2° Prendre, sous sa responsabilité, toutes mesures utiles pour que ces personnes ne puissent, sous aucun prétexte, pénétrer dans les locaux du cercle comme invités ou à tout autre titre.

Art. 17. — S'il apparaît que, dans un cercles où les jeux d'argent sont pratiqués avec ou sans autorisation, l'ensemble des ressources normales tirées tant des cotisations et du produit officiellement reconnu de la cagnotte que des autres recettes constatées dans la comptabilité avec indication d'origine et sans que cette origine soit suspecte, n'atteint point un chiffre suffisant pour couvrir les dépenses, il y a présomption que les jeux sont, d'une manière directe ou indirecte, une source de profits clandestins et qu'il y a, dès lors, évasion fiscale. En pareil cas et sauf preuve contraire, l'autorisation des jeux ne peut pas être accordée si elle est demandée et elle est rapportée si elle est intervenue antérieurement. D'autre part, le caractère de jeu de commerce n'est susceptible d'être reconnu à aucun jeu et il est fait défense au cercle de pratiquer les jeux d'argent quels qu'ils soient, même sans cagnotte, sous peine des sanctions prévues à l'article 30 ci-après.

Art. 18. — Le tarif de la cagnotte avec l'indication des règles adoptées dans les différents cas qui peuvent se présenter (nouvelles émissions, banque ouverte, banque brûlée, nombre de jeux de cartes employés au baccara à deux tableaux, etc.) doit rester affiché en permanence et d'une manière très apparente dans les salles de jeux.

Tout changement apporté aux chiffres ou aux modalités indiquées dans la demande d'autorisation est notifiée par le comité de direction des jeux au directeur des contributions diverses qui en informe d'urgence l'administration supérieure.

Art. 19. — Le produit brut des jeux passible de l'impôt institué par la décision des délégations financières du 20 juin 1925 est déterminé par le montant intégral de la cagnotte des jeux de hasard, tels qu'ils sont définis par l'article 12 du présent décret.

Tout prélèvement opéré, pour la cagnotte, aux jeux de cette catégorie donne lieu à la délivrance de tickets d'égale somme, détachés séance tenante et ostensiblement d'un carnet à souche par un préposé du cercle qui en proclame en même temps le montant à haute voix. S'il s'agit d'un prélèvement sur le montant, soit des enjeux, soit du bénéfice réalisé, les tickets sont, après leur délivrance, laissés quelques instants sur la table de jeux, de manière que les joueurs puissent les contrôler. Dans le cas, au contraire, où ils servent à constater le payement d'un droit dû par chaque joueur, les tickets sont remis au joueur qui a effectué le versement.

Les carnets de tickets sont livrés, contre reçu et suivant les besoins du service, aux cercles qui en remboursent le prix. Au fur et à mesure qu'ils sont épuisés, les carnets ne comprenant plus que les souches sont restitués au représentant de l'administration des finances.

Il est tenu, dans chaque cercle, un compte d'emploi des carnets de tickets conforme au modèle donné par l'administration des finances.

Art. 20. — Les carnets de tickets sont remis par l'administration du cercle, complets et au fur et à mesure des besoins, aux préposés, croupiers ou autres employés, chargés d'opérer les encaissements. Chaque carnet est spécialement affecté à l'employé auquel il a été confié ; il porte le nom de ce dernier sur sa couverture et aucun autre employé n'est admis à en faire usage.

Chacun des préposés est muni, d'autre part, d'une caisse ou boîte-tirelire, dite « cagnotte » qui lui est propre et dans laquelle il introduit, immédiatement après le détachement des tickets, les sommes correspondantes.

Les préposés dont les opérations sont décrites séparément dans des carnets dits « carnets d'enregistrement des cagnottes » d'un modèle donné par l'administration des finances, restent individuellement responsables, concurremment avec le cercle, tant du détachement régulier des tickets que de la concordance entre les sommes trouvées dans la cagnotte et la valeur des tickets détachés.

Dans le cas où, sans qu'il y ait soupçon de fraude motivant une décision d'interdiction de jeux, un préposé commettrait de fréquentes erreurs dans le détachement des tickets et n'arriverait pas à assurer, d'une manière habituelle, cette concordance nécessaire, l'administration mettrait le comité de direction des jeux en demeure de ne point maintenir ce préposé dans l'emploi où les défaillances auraient été constatées.

Les cagnottes, dans la construction desquelles les vis sont remplacées par des rivets, sont disposées de telle sorte qu'elles ne puissent être ouvertes sans le concours de trois personnes, dont chacune est en possession d'une clé différente, et qui sont : l'employé titulaire de la cagnotte, le caissier du cercle et un membre du comité de direction ; elles sont ouvertes autant de fois chaque jour que le préposé quitte son service momentanément ou définitivement.

Toutefois, si les mesures prises pour la conservation des cagnottes pendant l'intervalle des séances paraissent suffisamment efficaces pour éviter tout abus et si ces mesures permettent aux agents de contrôle de procéder inopinément à la vérification des cagnottes ainsi conservées, le cercle peut être autorisé par l'administration à n'ouvrir chaque cagnotte qu'une seule fois par jour, au moment où le titulaire du carnet quitte définitivement son service, sous réserve, bien entendu, des ouvertures exceptionnelles qui pourraient être requises, en cours de journée, par un agent de contrôle, ou prescrites de sa propre initiative par un membre du comité de direction des jeux.

Art. 21. — Les comptes de jeux sont tenus par cagnotte et l'on y porte, à chaque ouverture de cagnotte, la valeur des tickets détachés depuis l'ouverture précédente, à moins que la somme trouvée dans la cagnotte ne représente une valeur supérieure, auquel cas c'est cette dernière somme qui doit être inscrite.

L'administration du cercle décrit ces comptes sur un registre de contrôle, d'un modèle déterminé par l'administration des finances, coté et paraphé par un représentant de cette administration. A la fin de chaque chaque journée, ce registre doit être totalisé et visé par le président du comité de direction des jeux ou son suppléant et par un membre de ce comité.

Le registre de contrôle, qui donne simplement le produit brut des jeux de hasard, est complété par un autre document, dit « carnet des prélèvements », dont l'objet est de faire ressortir les sommes dues par le cercle, au titre de l'impôt et de la taxe de 5 p. 100 pour frais de contrôle et d'encaissement.

Art. 22. — Les agents désignés par le gouverneur général pour effectuer le contrôle et l'encaissement de l'impôt sur le produit brut des jeux de hasard ont le droit de pénétrer à toute heure dans les locaux du cercle, aussi librement que s'ils en étaient membres ou s'ils faisaient partie du personnel ; ils peuvent assister à la partie et se faire représenter sur place les carnets de tickets, les carnets d'enregistrement des cagnottes, le registre de contrôle et les cagnottes elles-mêmes. Ils ont également la faculté de prendre communication, sans déplacement, de tous les autres livres de comptabilité ou de contrôle tenus par le cercle, ainsi que de toutes pièces et documents relatifs à la constitution du cercle, à son fonctionnement et aux engagements qu'il aurait pu prendre à l'égard de tiers.

Au cas où un agent de contrôle entend vérifier une cagnotte pendant une séance de jeux, il en informe celui des membres du comité de direction des jeux qui dirige alors la partie. Ce dernier prend immédia-

lement les mesures nécessaires pour que le préposé titulaire de la cagnotte à vérifier soit remplacé par un collègue et l'on emporte sa cagnotte, ses carnets de tickets et son carnet d'enregistrement des cagnottes dans une pièce voisine, où a lieu l'opération en présence de l'intéressé et, s'ils jugent à propos d'y assister, d'un ou plusieurs membres du comité de direction des jeux.

Toute manœuvre tendant à entraver la mission des agents de contrôle ou seulement à retarder leur entrée dans les salles de jeux expose les membres du cercle ou employés qui s'y seraient livrés ou qui les auraient prescrites aux sanctions prévues par l'article 30 ci-après sans préjudice du droit que possède l'administration de requérir leur exclusion du cercle ou leur congédiement.

Les mêmes sanctions sont applicables à tous ceux qui auraient prescrit de donner ou qui auraient donné un signal quelconque ayant pour objet de faire savoir dans les salles de jeux qu'un agent de contrôle vient de pénétrer dans le cercle et de permettre ainsi de prendre, avant son entrée dans lesdites salles, les dispositions nécessaires pour lui dissimuler certaines particularités du fonctionnement habituel de la partie.

Art. 23. — A des dates fixées par l'administration des finances, les agents de cette administration établissent, au vu du carnet des prélèvements, rapproché des autres documents visés aux articles précédents, un bordereau indiquant le montant de l'impôt à verser au Trésor par le cercle. Ce bordereau est signé concurremment par l'agent de l'administration des finances, par le président du comité de direction des jeux ou son suppléant et par l'un des membres de ce comité. Le montant de l'impôt ainsi déterminé est versé à des époques fixées par arrêté du gouverneur général au receveur des contributions diverses; ce comptable délivre quittance et conserve le bordereau de versement.

Dans le cas où le cercle serait en retard de plus de quatre jours pour le versement du montant de l'impôt, l'autorisation de jeux serait suspendue jusqu'au moment où le cercle pourrait produire au contrôleur des contributions diverses la quittance du receveur.

Si le cercle passait outre et permettait à ses membres de pratiquer les jeux de hasard pendant la durée de la suspension, l'arrêté d'autorisation serait définitivement rapporté par le ministre de l'intérieur, sans préjudice de l'application des sanctions pévues par l'article 30 ci-après.

Art. 24. — Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le comité de direction des jeux est tenu de faire parvenir au directeur des contributions diverses, un relevé récapitulatif en double expédition des sommes versées au receveur pour le mois précédent, ledit relevé dûment certifié et signé.

Ce relevé, établi en conformité du modèle donné par l'administration des finances, est produit en tout état de cause, même négatif.

Art. 25. — Les résultats de la comptabilité spéciale des jeux sont reportés dans la comptabilité générale du cercle où le produit brut journalier de la cagnotte, tel qu'il ressort au registre de contrôle, fait l'objet d'un article au livre-journal, comportant débit du compte caisse par le crédit du nouveau compte « Produit brut des jeux » à ouvrir au grand-livre. Ce compte est obligatoirement soldé en fin d'année et le total de son crédit doit toujours être égal au total du produit brut des jeux du 1er janvier ressortant dans la colonne correspondante du registre de contrôle et du carnet des prélèvements.

Au débit, le cercle porte les sommes payées au titre de l'impôt ainsi que toutes les opérations de dépenses qui lui paraissent concerner spécialement le service des jeux.

La comptabilité générale du cercle doit être tenue en partie double et constamment à jour, selon les règles habituelles de la comptabilité commerciale.

Art. 26. — Certains cercles peuvent, à titre exceptionnel, être dispensés de l'obligation de se servir des carnets de tickets prévus par l'article 19 du présent décret.

Cette mesure est subordonnée, notamment, aux conditions suivantes:

1° Que le cercle réunisse tous les caractères d'un cercle fermé, tels qu'ils sont énumérés à l'article 3 du présent décret;

2° Qu'il existe dans sa forme actuelle depuis le 1er janvier 1924 ou qu'il provienne de la fusion de deux cercles fermés existant avant cette époque;

3° Que les dirigeants du cercle aient fourni au préfet, avant la transmission du dossier au ministère de l'intérieur, toutes les justifications et tous les renseignements utiles tant pour établir sa situation de cercle fermé que pour évaluer le produit brut probable des jeux de hasard, d'après les résultats des années précédentes.

La dispense de se servir des carnets de tickets est susceptible d'être rapportée à tout moment si des abus viennent à se produire ou simplement si l'intérêt du Trésor l'exige.

Toutefois, aucun cercle, même constitué sans contestation possible, sous la forme de cercle fermé, ne peut être admis immédiatement au bénéfice du régime du contrôle spécial institué par les paragraphes précédents du présent article, sans avoir été préalablement placé pendant une année entière au moins sous le régime du contrôle normal. Si l'expérience a démontré que le Trésor n'a pas d'intérêt au maintien des carnets de tickets, le président du cercle peut, à l'expiration de ce délai d'un an, solliciter la dispense de l'emploi desdits carnets. Le ministre de l'intérieur statue sur cette requête dans les conditions visées à l'article 2 du décret du 18 mars 1924.

Art. 27. — Pour les cercles autorisés à ne point utiliser les carnets de tickets, les prescriptions de l'article 20 du présent décret ne sont point applicables et la comptabilité spéciale des jeux est réduite:

1° A la tenue d'un registre de contrôle d'un modèle simplifié et du carnet des prélèvements sur le produit brut des jeux;

2° A l'envoi au directeur des contributions diverses des relevés récapitulatifs mensuels, dont la partie relative à la confection des bordereaux de versement de dizaine n'est point remplie.

Les agents de contrôle s'assurent dans les bureaux du secrétariat du cercle de la concordance entre la comptabilité spéciale des jeux et la comptabilité générale du cercle, mais, sauf s'ils en ont reçu l'ordre de l'administration supérieure ou, en cas d'urgence, des chefs de service départementaux, ils s'abstiennent d'user de leur droit de pénétrer dans les locaux du cercle autres que le secrétariat.

Art. 28. — Les cercles fermés qui ne remplissent pas les conditions requises pour être placés, au point de vue du contrôle, sous le régime spécial institué par les deux articles précédents, peuvent à titre d'essai et en vertu d'une décision du gouverneur général sur leur demande, recevoir l'autorisation de remplacer les carnets de tickets, aux jeux où cela est possible, par un appareil enregistreur d'un modèle agréé par l'administration.

La même faveur n'est accordée aux cercles ouverts qu'à titre exceptionnel et lorsque d'après le mode de fonctionnement antérieur du cercle, il paraît certain que l'appareil enregistreur est de nature à présenter, pour le Trésor des garanties équivalentes à celles que présenterait l'emploi des carnets de tickets.

L'autorisation dont il s'agit, d'ailleurs révocable à tout moment par simple décision administrative, ne dispense pas totalement le cercle qui l'a obtenue de l'emploi des carnets de tickets dont il doit toujours être muni tant pour assurer le service des jeux dont la pratique ne se concilie pas avec l'emploi d'un appareil enregistreur, que pour être à même de suppléer à un dérangement accidentel de cet appareil.

Art. 29. — Les décisions administratives, prises sous quelque forme que ce soit, en exécution des décrets rendus pour l'application de la décision des délégations financières du 20 juin 1925 et du présent décret, sont susceptibles de la part du cercle intéressé, d'un recours gracieux devant le ministre compétent dans les conditions fixées par l'article 1er du décret du 18 mars 1924.

Les recours sont formés par écrit, au nom du comité d'administration ou du comité de direction des jeux du cercle, sous la signature du président de l'un ou de l'autre de ces comités.

Art. 30. — Sans préjudice des peines prévues au paragraphe 2 du présent article, sera passible des sanctions de l'article 410 du code pénal quiconque administre, dirige ou exploite un cercle où les jeux seraient pratiqués sans autorisation ou après retrait de l'autorisation. Il en sera de même des agents, préposés ou employés, spécialement affectés aux jeux. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 410 sont applicables.

Les manœuvres, ayant pour but ou résultat de frauder ou de compromettre l'impôt créé par la décision des délégations financières du 20 juin 1925, seront punies, soit d'une amende égale au quintuple des droits fraudés, lorsque ceux-ci pourront être déterminés avec précision, soit, dans le cas contraire, d'une amende fixée par le tribunal sur les mêmes bases et d'après les éléments d'information qui pourront lui être fournis par l'administration, avec un minimum de 5.000 fr. En cas de récidive,

le taux de l'amende sera doublé. Seront tenues solidairement de ces amendes toutes personnes dirigeant, administrant ou exploitant le cercle à un titre quelconque, comme aussi toutes celles qui auraient sciemment participé à la fraude ou l'auraient favorisée. L'article 3 du décret du 17 décembre 1920 sera applicable.

Toutes autres infractions aux dispositions de la décision susvisée des délégations financières, à celles du présent décret ou des arrêtés pris pour son exécution, ainsi qu'à celles des arrêtés d'autorisation, seront punies d'une amende de 500 à 10.000 fr.

Le sursis prévu par la loi du 26 mars 1891 ne pourra être appliqué aux amendes pénales et fiscales.

Art. 31. — Les infractions visées à l'article précédent seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire ou les agents des contributions diverses, à la requête du gouverneur général de l'Algérie, poursuites et diligences des directeurs des contributions diverses.

Les règles du contentieux de l'octroi de mer et du droit de consommation sur les alcools seront applicables à ces procès-verbaux, sans que l'administration puisse transiger.

L'assignation à fin de condamnation sera donnée dans les six mois au plus tard de la date du procès-verbal à peine de déchéance. Elle pourra être donnée par les employés.

Art. 32. — Des arrêtés du gouverneur général, après avis du conseil de gouvernement, régleront les détails d'application du présent décret.

Art. 33. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Le ministre de l'intérieur,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ RENOULT.

ANNEXE N° 1

Modèle de la demande d'autorisation de jeux. (1)

(A formuler par les cercles fermés qui sollicitent un régime spécial au point de vue du contrôle.)

Au nom du comité d'administration (sous quelque nom qu'il soit désigné dans les statuts) du cercle dénommé.....
.....
sis à (ou constitué le..... à) (département d.....), rue....., n°....., lequel cercle a souscrit le..... la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901:

Nous soussignés, membres dudit comité:

M....., président du cercle ou vice-président délégué à cet effet par le comité;

M....., trésorier ou membre du comité délégué dans les fonctions de trésorier (si le trésorier est empêché ou si le comité ne comporte pas cet emploi);

M....., membre du comité;

M....., membre du comité,

Prions M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir, par application de l'article 1er du décret du 28 janvier 1926, prendre un arrêté nous autorisant à continuer (le cas échéant, supprimer les mots « à continuer ») à pratiquer les jeux de hasard dans les salons du cercle.

A cet effet, nous prenons l'engagement:

1° D'assurer la direction et le fonctionnement des jeux de hasard tels qu'ils sont définis par l'article 12 du décret du 28 janvier 1926 en conformité des règles fixées par décret, par arrêté du gouverneur général ou par instruction administrative;

2° De verser régulièrement au Trésor le montant de l'impôt sur le produit brut des jeux de hasard dont le cercle pourrait être redevable;

3° De nous soumettre aux mesures de contrôle qui seront prévues par l'arrêté d'autorisation.

Nous déclarons d'autre part:

a) Que les jeux de hasard pratiqués jusqu'à présent (ou « que l'on pratiquera ») dans le cercle sont les suivants:.....
.....

b) Que pour les trois dernières années le produit brut de la cagnotte de ces jeux de hasard, sans aucune déduction pour quelque cause que ce soit, a atteint en 192..; en 192..; en 192.. (Ce paragraphe est à supprimer pour les cercles nouvellement constitués.)

c) Que cette somme a été versée1 (ou « que le produit brut des jeux sera versé ») dans la caisse du cercle en totalité, sans que personne en ait conservé (ou « en conserve ») une part quelconque à son profit.

d) Qu'aucun membre du cercle, faisant partie ou non du comité d'administration, ne reçoit (ou « ne recevra ») de rétribution pour sa participation à l'administration du cercle, notamment en matière de jeux, sous quelque forme que ce soit (mensualité fixe, part sur le produit des jeux, frais de représentation, jetons de présence, repas gratuits ou autres avantages en nature dont ne bénéficieraient pas les autres membres du cercle, etc.)

e) Que la direction des jeux est (« ou sera ») assurée de la manière suivante (1):

f) Que les croupiers actuellement employés sont MM.....
(noms, prénoms et domicile), ou bien que les jeux sont pratiqués sans l'assistance d'aucun croupier (indiquer seulement à cette rubrique si les jeux seront pratiqués avec ou sans croupiers).

g) Que les salons de jeux sont (ou « seront ») absolument fermés à toute personne étrangère au cercle et qu'il n'est (ne sera) jamais apporté d'exception à cette règle.

h) Qu'en ce qui concerne les admissions, les dispositions statutaires sont (seront) strictement observées dans toute leur rigueur.

i) Que le taux de la cagnotte aux différents jeux de hasard est (sera sous réserve de l'assentiment de l'administration) fixé comme il suit.....
(dans le cas où ces taux auraient été modifiés depuis le 1er janvier 1925).

(Donner en outre les taux précédemment en vigueur.)

Les renseignements ci-dessus sont certifiés sincères et véritables par les soussignés qui demandent que les mesures de contrôle applicables aux cercles soient réduites au strict minimum.

A .....le ..... 192..

(*Signatures.*)

Les quatre signatures doivent être légalisées par le maire ou le commissaire de police, sur l'expédition sur papier timbré.

(1) Les modifications que les cercles nouvellement créés ont à apporter à cette formule sont indiquées entre parenthèses et en italique.

(1) Fournir ici des renseignements très explicites sur la manière dont les jeux sont dirigés et sur les personnes qui assurent cette direction.

Faire connaître si l'autorité dans les salles de jeu est exercée soit par un ou plusieurs commissaires des jeux, membres du cercle et ne bénéficiant, en raison de la mission qui leur est confiée, d'aucun avantage matériel, soit par un ou plusieurs chefs de partie (sous quelque titre qu'ils soient désignés) recevant, sous telle forme, une rétribution de telle quotité.

Donner les noms, prénoms, domiciles et qualités (membre du cercle ou employés), des commissaires des jeux ou chefs de partie en exercice à la date de la demande, ainsi que tous ceux qui les ont précédés depuis le 1er janvier 1924.

Indiquer, pour chacun, la date de son entrée en fonctions et, éventuellement, celle de sa sortie de fonctions.

(Pour les cercles nouvellement créés, ces renseignements seront nécessairement beaucoup plus sommaires.)

ANNEXE N° 2

Modèle de la demande d'autorisation des jeux,

(Régime général) (*a*).

Au nom du cercle dénommé.....
.....
sis à (ou constitué le....., à.....), (département d.....), rue .....
n° ....., lequel cercle a souscrit le.....,
.....
la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901;

Nous soussignés:

M ..... (1).

M ..... (2).

M ..... président du cercle (3).

M ..... membre du comité d'administration.

Prions monsieur le ministre de l'intérieur de bien vouloir, par application de l'article 1er du décret du..... prendre un arrêté nous autorisant à continuer (supprimer les mots « à continuer ») à pratiquer les jeux de hasard dans les salons du cercle.

A cet effet, nous prenons l'engagement:

1° D'assurer la direction et le fonctionnement des jeux de hasard (tels qu'ils sont définis par l'article 12 du décret du 28 janvier 1926) en conformité des règles fixées par décret, par arrêté du gouverneur général ou par instruction administrative;

2° De verser régulièrement au Trésor le montant de l'impôt sur le produit brut des jeux de hasard;

3° De nous soumettre aux mesures de contrôle qui seront prévues par l'arrêté d'autorisation;

Nous déclarons d'autre part:

a) Que les jeux de hasard pratiqués jusqu'à présent (remplacer « pratiqués jusqu'à présent » par « que l'on pratiquera ») dans le cercle sont les suivants.....
.....

b) Que le taux et les conditions de la cagnotte de ces différents jeux de hasard est fixé comme il suit: (4) .....
.....

a) Les modifications que les cercles nouvellement constitués ont à apporter à cette formule sont indiquées entre parenthèses et en italique.

(1) Chargé de la direction des jeux en vertu d'un traité passé le..... avec le comité d'administration du cercle ou membre du cercle, chargé, etc., ou toute autre formule indiquant la situation exacte dans le cercle du tiers sur lequel le comité d'administration s'est déchargé de ses attributions en matière de jeux.

(2) Principal associé du précédent ou principal collaborateur du précédent.

(3) Ou vice-président.

(4) Donner ici des renseignements très explicites non seulement sur les taux mêmes de la cagnotte, mais aussi sur les conditions d'application de ces taux dans les différents cas qui peuvent se présenter, arrosages successifs, sommes tenues en dehors de la banque, banque ouverte, etc.

(Dans le cas où ces taux ou conditions auraient été modifiés depuis le 1er janvier 1924, donner en outre avec leur date tous les taux précédemment en vigueur dans cette même période.)

c) Qu'au baccara à deux tableaux les banques comportent tel nombre de jeux de 52 cartes. (Dans le cas où ce nombre aurait varié depuis le 1er janvier 1924 indiquer, avec leur date, les changements qui se sont produits.)

d) Qu'en dehors des deux premiers signataires de la présente demande, les personnes suivantes exercent (exerceront) en telle qualité une autorité dans les salles de jeux.....
.....

Les renseignements ci-dessus sont certifiés sincères et véritables par les soussignés.

A ..... le..... 192..

(*Signatures.*)

Les quatre signatures doivent être légalisées par le maire ou le commissaire de police sur l'expédition sur papier timbré.

ANNEXE N° 3

Déclaration à faire par les cercles qui estiment que les seuls jeux d'argent pratiqués dans leurs salons sont susceptibles d'être rangés dans la catégorie des jeux de commerce (1).

Au nom du comité d'administration (sous quelque nom qu'il soit désigné dans les statuts) du cercle dénommé....., (département sis à.....), rue....., n° ...., lequel cercle, qui existe depuis le ....., a souscrit le..... la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901;

Nous soussignés:

M....., président du cercle, ou vice-président délégué par le comité pour souscrire la présente déclaration;
M....., membre du comité;
M....., membre du comité,

Déclarons:

1° Que les jeux d'argent pratiqués dans le cercle sont les suivants:.....
.....
.....

2° Que le taux et les conditions de la cagnotte de ces jeux sont fixés ainsi qu'il suit (2):
.....
.....
.....
.....

3° Que, pour les trois dernières années, le produit brut de ces jeux, sans aucune déduction pour quelque cause que ce soit, a atteint en 1923:..... fr.; en 1924:..... fr.; en 1925:..... fr. (cette rubrique est à supprimer pour les cercles nouvellement constitués et pour tous ceux où les jeux sont pratiqués sans cagnotte);

4° Que le cercle ne retire (ou ne retirera) de ces jeux, de quelque manière que ce soit, aucun autre profit.

Les seuls jeux d'argent pratiqués dans le cercle nous paraissant susceptibles d'être rangés dans la catégorie des jeux de commerce (1), tels qu'ils sont définis à l'article... du décret, le cercle continuera, sous réserve de l'avis contraire de l'administration, à les pratiquer dans les conditions indiquées plus haut et sans verser au Trésor l'impôt institué par la décision des délégations financières en date du 20 juin 1925.

Nous prenons au surplus l'engagement de tenir l'administration au courant des changements qui viendraient à se produire aussi bien dans la nature des jeux pratiqués que dans le taux et les conditions de leur cagnotte.

Les renseignements ci-dessus sont certifiés sincères et véritables par les soussignés.

A....., le..... 192...

(*Signatures.*)

Les trois signatures doivent être légalisées par le maire ou le commissaire de police sur l'expédition sur papier timbré.

(1) Du moment que certains jeux d'argent y sont pratiqués et même si ces jeux ne paraissent point présenter le caractère de jeux de hasard, tous les cercles qui n'ont point demandé l'autorisation de jeux prévue par l'article 2 du décret sont obligatoirement tenus d'adresser cette déclaration au préfet qui en délivre récépissé, en trois expéditions dont une sur timbre, dans les deux mois de l'entrée en application du décret pour les cercles qui existaient à la date du 1er janvier 1926, ou dans les deux mois de leur constitution pour les cercles créés postérieurement à cette dernière date.

(2) Ou « que ces jeux pratiqués sans cagnotte ne sont, pour le cercle, la source d'aucun profit direct ou indirect ».

Sapeurs-pompiers communaux.

Par décret en date du 12 janvier 1926, ont été nommés aux grades ci-après dans les corps de sapeurs-pompiers communaux:

AIN

MM. Curmillat (Joseph), capitaine honoraire à Ceyzériat.
Pitot (Joseph), capitaine honoraire à Hautecourt.
Gommier (Laurent), lieutenant honoraire à Hautecourt.
Gillet (Pierre), lieutenant à Neuville-les-Dames.
Baraque (Jean), sous-lieutenant à Neuville-les-Dames.
Mollard (Joseph), sous-lieutenant à Nivollet-Montgriffon.
Bossu (Claude), chef de bataillon honoraire à Saint-Jean-le-Vieux.
Batailard (Louis), capitaine honoraire à Saint-Jean-le-Vieux.
Mathieu (Louis), lieutenant honoraire à Saint-Jean-le-Vieux.
Lay (Jean), lieutenant honoraire à Saint-Étienne-sur-Reyssouze.
Bernard (Emile), sous-lieutenant à Saint-Etienne-sur-Reyssouze.
Mortier (Joseph), capitaine honoraire à Saint-Rambert.
Blanc (Félix), lieutenant honoraire à Segny.

AISNE

MM. Achain (Eugène), sous-lieutenant à Chassemy.
Merlival (Eugène), sous-lieutenant à Dammard.
Jacques (Joseph), sous-lieutenant à Hannapes.
Payrault (Marcel), lieutenant à Lemé.
Massé (Léonce), sous-lieutenant à Mercin-et-Vaux.
Delaville (René), sous-lieutenant à Remigny.
Delhaye (Fernand), sous-lieutenant à Serancourt-le-Grand.
Dufour (Edouard), sous-lieutenant à Vorges.

ALPES (HAUTES-)

M. Faure (Joseph), sous-lieutenant à Saint-Jean-Saint-Nicolas.

ALPES-MARITIMES

M. Morel (François), sous-lieutenant à Nice.

(1) Quant aux jeux de hasard, les termes généraux de l'article 12 du décret ne permettent de les pratiquer, même sans cagnotte, qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'intérieur. D'ailleurs, les prescriptions de l'article 13 du décret s'opposent, d'une manière presque absolue, à la suppression de la cagnotte des jeux de hasard; puisque la seule exception possible vise les cercles constitués avant la mise en application du décret et où cette catégorie de jeux aurait été constamment pratiquée sans cagnotte depuis le 1er janvier 1924 ou depuis la constitution du cercle, si elle est postérieure.

AUBE

MM. Maitry (Emile), sous-lieutenant à Bolancourt.
Corpelet (Gaston), sous-lieutenant à Méry-sur-Seine
Fandart (Georges), sous-lieutenant à Saint-Mesmin.
Chardin (Arsène), sous-lieutenant à Bertignolles.

BOUCHES-DU-RHÔNE

MM. Amerigo (Nicolas), lieutenant à Marseille.
Duffieux (Daniel), lieutenant à Marseille.

CALVADOS

MM. Huard (Julien), sous-lieutenant à Andrieu.
Anquetil (Emile), lieutenant honoraire à la Cambe.
Givel (Emile), sous-lieutenant à Ifs
Girouard (Raoul), sous-lieutenant à Mondeville.

CANTAL

M. Galaud (Louis), sous-lieutenant à Boisset.

CREUSE

M. Sauvanet (Marcelin), sous-lieutenant à Chénérailles.

DOUBS

MM. Vieillard (Louis), lieutenant à Clerval.
Manignet (Maurice), sous-lieutenant à Clerval.
Cœurdevey (Auguste), sous-lieutenant à Crosey-le-Petit.
Crave (Alphonse), lieutenant à Cubrial.
Judey (Jean), sous-lieutenant à Cubrial.
Estavoyer (Adonis), lieutenant à Glamondans.
Pergaud (Victor), sous-lieutenant à Glamondans.
Midot (Georges), sous-lieutenant à Mondon.
Caligary (Léon), sous-lieutenant à Pompierre.
Triboulet (Ernest), sous-lieutenant à Uzelle.
Nardin (Constant), sous-lieutenant à Vieux-Charmont.
Nardin (Frédéric), sous-lieutenant honoraire à Vieux-Charmont.
Bourgeois (Maurice), sous-lieutenant à Voillans.

DRÔME

M. Bellon (Gaston), sous-lieutenant à Malissard.

EURE

MM. Lecuyer (Louis), capitaine honoraire à Ecos.
Delamare (Emile), sous-lieutenant à Gamaches.

EURE-ET-LOIR

MM. Confais (Léandre), sous-lieutenant à Havelu.
Robert (Hoche), sous-lieutenant à Oulins.
Martin (René), lieutenant à Senonches.
Marcille (Vrain), lieutenant à Trizay.
Barillet (André), sous-lieutenant à Trizay.
Haté (Laurent), lieutenant à Villeneuve-Saint-Nicolas.

GERS

M. Boria (Henri), sous-lieutenant à Pavie.

ILLE-ET-VILAINE

MM. Pasdeloup (Jean), sous-lieutenant à Bicherel.
Jalu (Paul), lieutenant honoraire à Saint-Méen-le-Grand.
Delugeard (Alphonse), sous-lieutenant à Saint-Méen-le-Grand.

INDRE

MM. Bouton (Anatole), sous-lieutenant à Ambrault.
Grimoin (Léon), sous-lieutenant à Ceaulteauroux.

MM. Bussenault (Alexis), capitaine honoraire à Châteauroux.
Daurlot (Alphonse), sous-lieutenant à Châteauroux.
Bourgognon (René), lieutenant honoraire à Châteauroux.
Caillaud (Octave), sous-lieutenant à Condé.
Bonnin (François), capitaine honoraire à Condé.
Cousin (Marcel), lieutenant à Diou.
Grossin (Anthème), sous-lieutenant à Fontenay.
Plard (Jules), sous-lieutenant à Luant.
Huguet (Georges), sous-lieutenant à Lye.
Dubois (Edmond), sous-lieutenant à Meunet-sous-Valan.
Bonnet (Louis), capitaine honoraire à Meunet-sous-Valan.
Beguet (Henri), sous-lieutenant à Neuvy-Pailoux.

INDRE-ET-LOIRE

MM. Camain (Henri), sous-lieutenant à Neuilly-le-Brignon.
Messant (Eugène), lieutenant à Savonnières.
Rougebec (Eugène), sous-lieutenant à Savonnières.
Fronteau (Charles), sous-lieutenant à Villiers-au-Bouin.

ISÈRE

MM. Bressieux (Marius), capitaine à Beaucroissant.
Michallet (Joseph), sous-lieutenant à Beaucroissant.
Colomb (Jules), lieutenant à Rives.
Courrier (Ernest), sous-lieutenant à Saint-Etienne-de-Crossey.

JURA

MM. Picaud (Aimé), sous-lieutenant à Lemuy.
Mantoz (Charles), capitaine à Pont-de-Poitte.
Bonnin (Charles), lieutenant à Pont-de-Poitte.
Janier (Emile), lieutenant à Pont-de-Poitte.
Buffet (Auguste), sous-lieutenant à Pont-de-Poitte.

LOIR-ET-CHER

MM. Luiget (Joseph), sous-lieutenant à la Colombe.
Poirier (Henri), capitaine honoraire à Montoire.
Rousseau (Léon), lieutenant à Montoire.
Leclerc (Clotaire), sous-lieutenant à Montoire.
Rabier (Henri), sous-lieutenant à Salles-sur-Cher.

LOIRE

M. Bezacier (Claude), sous-lieutenant à Montagny.

LOIRE (HAUTE-)

MM. Ramousse (Claudius), sous-lieutenant à Blanzac.
Ambert Pierre), sous-lieutenant à Couteuges.
Boit (Auguste), lieutenant au Puy.
Reversat (Pierre), sous-lieutenant au Puy.
Michel (Joseph), sous-lieutenant au Puy.

LOIRET

M. Mauge (Eugène), sous-lieutenant à Isdes.

LOT-ET-GARONNE

M. Sauli (Franklin), lieutenant à Agen.

MAINE-ET-LOIRE

M. Lailler (Alphonse), sous-lieutenant à Saint-Clément-de-la-Place.

MARNE

MM. Guérin (Alexandre), sous-lieutenant à Tréçols.
Leglaive (Gilbert), sous-lieutenant à Norrois.
MM. Dupuis (Léon), sous-lieutenant à Méry-Prémecy.
Charlier (Joseph), sous-lieutenant à Pogny.

MARNE (HAUTE-)

MM. Dlivain (Marcel), sous-lieutenant à Biesles.
Monnin (Eugène), sous-lieutenant honoraire à Briaucourt.
Renaut (Marius), sous-lieutenant à Charmes-les-Langres.
Morisot (Charles), sous-lieutenant à Chatoillenot.
Humblot (Henri), sous-lieutenant à Genevrières.
Chemisseur (Marcel), sous-lieutenant à Perthes.
Navarre (Odile), lieutenant à Rozières.
Lebert (Edmond), sous-lieutenant à Saint-Blin.
Balland (Maxime), sous-lieutenant à Saint-Broingt-le-Bois.
Etienne (Charles), lieutenant à Vecqueville.
Billard (Emile), sous-lieutenant à Briaucourt.

MAYENNE

MM. Ledoux (Victor), sous-lieutenant à Villiers-Charlemagne.
Gastineau (Armand), sous-lieutenant à Grez-en-Bouère.

MEUSE

MM. Pariset (André), sous-lieutenant à Erize-la-Grande.
Vinot (Maurice), sous-lieutenant à Horville.

NIÈVRE

M. Danguin (Paul), sous-lieutenant à Oisy.

NORD

MM. Josse (Jules), sous-lieutenant au Cateau.
Bailleux (Paul), lieutenant honoraire à Douai.
Bulot (Lucien), sous-lieutenant à Férin.
Maret (Emile), capitaine à Fourmies.
Delcroix (Zénon), lieutenant à Fourmies.
Bertaux (Emile), lieutenant à Fourmies.
Lefèvre (Auguste), sous-lieutenant à Fourmies.
Mazy (Alexandre), sous-lieutenant à Guesnain.
Circlaeys (Henri), lieutenant à Hondschoote.
Caloo (Jérôme), sous-lieutenant à Hondschoote.
Brassart (Maximilien), lieutenant à Hornaing.
Delbecque (Henri), lieutenant au Quesnoy-sur-Deûle.
Quentin (Gustave), sous-lieutenant à Saint-Souplet.
Lobry (Henri), lieutenant à Solesmes.

ORNE

M. Lépine (Léon), sous-lieutenant à Nocé.

PAS-DE-CALAIS

MM. Emblanc (Alphonse), lieutenant à Heuchin.
Deneux (Aristide), sous-lieutenant à Mingoval.
Martin (Etienne), lieutenant à Palluel.
Nivel (François), lieutenant au Plonchel.
Letoquart (Auguste), lieutenant honoraire à Quiéry-la-Motte.
Poquet (Alfred), sous-lieutenant à Quiéry-la-Motte.
Bray (Emile), capitaine honoraire à Saulty.
Van Wynendaele (Jean), capitaine à Saulty.
Bridoux (Raymond), sous-lieutenant à Saulty.

PUY-DE-DÔME

MM. Chigros (Pierre), sous-lieutenant à Eglisenieuve.
Clerlande (Jules), sous-lieutenant à Jozerand.
Pelletier (Eugène), lieutenant à Montpensier.
MM. Azard (Xavier), lieutenant à la Roche-Noire.
Papon (Nectaire), lieutenant à Saint-Floret.

RHÔNE

M. Bergeron (Pierre), sous-lieutenant à Liancé.

SAÔNE (HAUTE-)

M. Constant (Emile), sous-lieutenant à Baulay.

SAÔNE-ET-LOIRE

M. Routhier (Claudius), sous-lieutenand à Flacey-en-Bresse.

SARTHE

MM. Martin (Alexandre), lieutenant au Grand-Lucé.
Rutard (Alexandre), lieutenant à Ruillé-sur-Loir.
Bacle (Gustave), lieutenant à Saint-Aulin-des-Coudrais.
Papillon (Magloire), lieutenant à Saint-Maixent.
Guilbert (Paul), sous-lieutenant à Saint-Ulphace.
Aubry (Clément), lieutenant honoraire à Saint-Ulphace.
Pasteau (Georges), lieutenant à Thorigné.
Legeay (Raymond), lieutenant honoraire à Vaas.

SAVOIE

MM. Mollard (César), lieutenant à Albanné.
Lennoz (Louis), capitaine à la Bathie.
Gumery (Anselme), lieutenant à la Bathie.
Moutet (Jean), sous-lieutenant à la Bathie.
Pointet (Jean), lieutenant à Cevins.
Marquet (Louis), sous-lieutenant à Grignon.
Buttard (Placide), capitaine à Montdenis.
Coutaz (Jean), lieutenant à Montdenis.
Bois (Michel), sous-lieutenant à Montdenis.
Beydet (François), sous-lieutenant à Monthion.
Laurent (Alex.-Jean), capitaine à Montricher.
Laurent (Jean), lieutenant à Montricher.
Pasquier (Joseph), sous-lieutenant à Montricher.
Crouau (Joseph), capitaine à la Motte-en-Beauges.
Pavy (Marius), lieutenant à la Motte-en-Beauges.
Frenod (Alfred), sous-lieutenant à la Motte-en-Beauges.
Coutin (Alfred), lieutenant à Notre-Dame-des-Millières.
Eglise (Favre), sous-lieutenant à Notre-Dame-des-Millières.
Gavend (Pierre), sous-lieutenant à Pontamafrey.
Poux (Léon), lieutenant à Rognaix.
Martinet (Victor), capitaine à Saint-Alban-d'Hurtières.
Gros (Casimir), lieutenant à Saint-Alban-d'Hurtières.
Villard (Aimé), sous-lieutenant à Saint-Alban-d'Hurtières.
Brunet (Joseph), sous-lieutenant à Saint-Baldoph.
Genin (Jérémie), capitaine à Sainte-Marie-de-Cuines.
Berard (François), lieutenant à Sainte-Marie-de-Cuines.
Yvrard (François), capitaine à Saint-Rémy.
Clery-Corvand (Lucien), lieutenant à Saint-Vital.
Combaz-Champlesne, sous-lieutenant à Saint-Vital.
Bellon (Emile), sous-lieutenant à Thénésol.

SAVOIE (HAUTE-)

MM. Domenger-Héritier (Ernest), capitaine à Doussard.
Durier (Victor), lieutenant à Doussard.
Megevand (Joseph), sous-lieutenant à Doussard.
Millet (Ursin), sous-lieutenant à Doussard.
Lavorel (Félicien), capitaine à Metz.

MM. Tissot (Jean), lieutenant à Metz.
Bouchet (Albert), sous-lieutenant à Metz.
Lavorel (Claudius), sous-lieutenant à Metz.

SEINE

MM. Naulot (Henri), lieutenant à Chevilly-Larue.
Guignet (Emile), lieutenant à Fontenay-sous-Bois.
Munschy (Gabriel), lieutenant à Bagnolet.

SEINE-INFÉRIEURE

MM. Lardinois (Alexandre), lieutenant à Bihorel.
Faudier (Louis), sous-lieutenant à Gournay-en-Bray.
Dumont (Charles), capitaine au Havre.
Chefdhôtel (Joseph), lieutenant au Havre.
Leclerc (Jules), sous-lieutenant au Havre.
Jourdain (Alfred), lieutenant à Maromme.
Grevrand (Henri), lieutenant à Yvetot.
Lemormand (Georges), sous-lieutenant à Yvetot.

SEINE-ET-MARNE

MM. Caron (Gabriel), sous-lieutenant à Lizy-sur-Ourcq.
Thuret (Joseph), lieutenant honoraire à Lizy-sur-Ourcq.
Coulleau (Hippolyte), lieutenant honoraire à Rampillon.
Guenez (Charles), sous-lieutenant à Saint-Mard.

SEINE-ET-OISE

MM. Sirot (Jacques), sous-lieutenant à Draveil.
Jolly (Eugène), lieutenant honoraire à Draveil.
Delair (Gabriel), sous-lieutenant à Guillerval.
Rollin (Gaston), lieutenant à Mantes.
Bourdet (Georges), sous-lieutenant à Mantes.
Bourillon (Emile), capitaine honoraire à Mantes.
Gilquin (Eugène), sous-lieutenant à Périgny.
Trubert (Charles), lieutenant à Leudeville.
Auger (Albert), sous-lieutenant à Buno-Bonnevaux.
Poirrier (Ernest), sous-lieutenant à Longpont.
Chéron (Arthur), sous-lieutenant à Magny-en-Vexin.
Heuillard (Albert), lieutenant honoraire à Magny-en-Vexin.
Delpent (Georges), lieutenant à Cergy.
Blanzy (René), lieutenant à Hérouville.
Derno (Marcel), lieutenant à Maisons-Laffitte.
Blavette (Auguste), lieutenant à Saint-Nom-la-Bretèche.

SOMME

MM. Hecquet (Lucien), sous-lieutenant à Ailly-le-Haut.
Binard (Eugène), sous-lieutenant à Boisrault.
Dufourmantel (Amicel), sous-lieutenant à Bouzincourt.
Ridoux (Georges), sous-lieutenant à Caulières.
Carpendier (Adolphe), sous-lieutenant à Fresnes-Mazancourt.
Poiret (Paul), lieutenant à Saloucl.
Martin (Alfred), capitaine à Gamaches.
Delabie (Maurice), lieutenant à Gamaches.
Obry (Louis), sous-lieutenant à Gamaches.
Gilles (Emile), sous-lieutenant à Hailles.
Vincent (Emile), sous-lieutenant à Mers.
Magnier (Jean), sous-lieutenant à Offignies.
Hurtelle (Alexis, sous-lieutenant à Oust-Marest.
Pruvot (Vincent), sous-lieutenant à Saint-Ouen.
Bihet (Gilbert), sous-lieutenant à Thieulley-la-Ville.

VENDÉE

MM. Guillemoteau (Victor), sous-lieutenant à Benet.
Bernard (Eugène), sous-lieutenant à la Roche-sur-Yon.
Largeaud (Jules), lieutenant à Saint-Christine.

VIENNE

M. Favard (René), sous-lieutenant à Monthoiron.

VOSGES

MM. George (Jules), sous-lieutenant à Hurbache.
Gand (Octave), sous-lieutenant à Morville.

YONNE

MM. Rouard (Maurice), sous-lieutenant à Saint-André-en-Terre-Pleine.
Villadiée (Paul), sous-lieutenant à Villemanoche.

Par décret en date du 17 novembre 1925, M. Grave (Michel), capitaine des sapeurs-pompiers de Moulins, a été nommé, avec le grade de chef de bataillon, inspecteur du service des sapeurs-pompiers de l'Allier à compter du 15 novembre 1925.

Par décret en date du 10 décembre 1925, ont été nommés inspecteurs adjoints du service des sapeurs-pompiers du Calvados pour les arrondissements:

De Caen, M. Hervieu (Charles), lieutenant à Louvigny, avec le grade de capitaine.

De Bayeux, M. Rene (Aldéric), capitaine à Bayeux.

De Falaise, M. Blanchard (Désiré), ancien capitaine à Bayeux.

De Lisieux, M. Longuet (Jules), capitaine à Lisieux.

De Pont-l'Evêque, M. Michaut (Emile), capitaine à Pont-l'Evêque.

De Vire, M. Ferrand (Jules), lieutenant à Vassy, avec le grade de capitaine.

Par décret en date du 15 décembre 1925, M. Gachet (Gaston), capitaine des sapeurs-pompiers de Saint-Etienne, a été nommé, avec le grade de chef de bataillon, inspecteur du service des sapeurs-pompiers du département de la Loire.

Par décret en date du 12 janvier 1926 M. Bigou (Jean), capitaine honoraire des sapeurs-pompiers de Villeneuve-sur-Lot, a été nommé, avec le grade de chef de bataillon, inspecteur du service des sapeurs-pompiers du département de Lot-et-Garonne, en remplacement de M. Marquet, décédé, et à compter du 1er janvier 1926.

Inspecteurs de police.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 17 avril 1924;

Sur la proposition du directeur de la sûreté générale,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1925, promouvant à la 1re classe, à compter du 29 septembre 1925, M. Renault (Jean), inspecteur de police mobile à la 13e brigade régionale à Rennes (Ille-et-Vilaine), sont et demeurent rapportées.

M. Renault est promu, sur place, à la 1re classe, à compter du 5 novembre 1925.

Art. 2. — Le directeur de la sûreté générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 janvier 1926.

CAMILLE CHAUTEMPS.

MINISTÈRE DES FINANCES

Nouveaux traitements des agents du service départemental des contributions indirectes.

Le Président de la République française,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925;

Vu le décret du 5 août 1923 portant organisation de l'administration départementale des contributions indirectes;

Vu les décrets des 28 mars 1924, 23 octobre 1925 et 28 octobre 1925 portant modification du décret du 5 août 1923;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 5 août 1923 est modifié comme suit:

Les grades, les classes et les traitements des agents de tous ordres du service départemental sont fixés ainsi qu'il suit:

§ 1er. — *Emplois supérieurs de direction et de contrôle.*

Directeurs:	
1re classe	26.000 fr.
2e classe	23.500
3e classe	21.000
Sous-directeurs et inspecteurs:	
1re classe	20.000 fr.
2e classe	17.000
Contrôleurs, contrôleurs de la garantie issus du concours ou du choix:	
1re classe	15.000 fr.
2e classe	14.000

§ 2. — *Emplois comptables sédentaires.*

Entreposeurs spéciaux des tabacs:	
Paris	19.000 fr.
Départements:	
1re classe	15.000 fr.
2e classe	14.000
Receveurs principaux et receveurs entreposeurs:	
1re classe, 3e échelon	19.000 fr.
1re classe, 2e échelon	18.000
1re classe, 1er échelon	17.000
2e classe	15.000
3e classe	14.000
4e classe	12.500
Receveurs entreposeurs:	
1re classe	15.000 fr.
2e classe	14.000
3e classe	13.000

4e classe	12.000 fr.
5e classe	10.500

Receveurs sédentaires:

1re classe	15.000 fr.
2e classe	14.000
3e classe	13.000
4e classe	12.000 fr.
5e classe	10.500

Préposés à la vente directe des tabacs de luxe à Paris.

Traitements constitués par des remises proportionnelles avec un minimum de 10.000 fr. (traitement brut) et un maximum de 20.000 (traitement net).

Entreposeurs de tabacs d'exportation et des poudres à feu:

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500

§ 3. — *Cadre principal.*

CATÉGORIES	SERVICE ACTIF — Service général et services spéciaux.	SERVICE ACTIF — Service de la garantie.		SERVICE DES BUREAUX	TRAITEMENTS
					francs.
1re catégorie	Receveurs ambulants et vérificateurs principaux:	Contrôleurs:	Vérificateurs principaux:	Rédacteurs principaux:	
	Hors classe	2e classe, 2e échelon	Hors classe	Hors classe	14.000
	1re classe	2e classe, 1er échelon	1re classe	1re classe	13.000
	2e classe	3e classe	2e classe	2e classe	12.000
	3e classe	4e classe	3e classe	3e classe	11.000
2e catégorie	Vérificateurs:		Vérificateurs:	Rédacteurs:	
	1re classe	5e classe	1re classe	1re classe	9.600
	2e classe	6e classe	2e classe	2e classe	8.800
	3e classe	7e classe	3e classe	3e classe	8.000
	4e classe	8e classe	4e classe	4e classe	7.200
	5e classe	9e classe	5e classe	5e classe	6.500
	Surnuméraires (indemnité annuelle)				6.000

§ 4. — *Cadre secondaire.*

1re CATÉGORIE — Emplois masculins.	TRAITEMENTS	2e CATÉGORIE — Emplois féminins.	TRAITEMENTS
	francs.		francs.
Préposés principaux:		Dames préposées à la garantie. — Dames employées de direction et de sous-directions:	
1re classe	9.200	1re classe	8.200
2e classe	8.500	2e classe	7.600
3e classe	7.800	3e classe	7.100
Préposés ordinaires:		4e classe	6.600
1re classe	7.000	5e classe	6.100
2e classe	6.200	6e classe	5.600
3e classe	5.600		

Art. 2. — L'article 3 du décret du 5 août 1923 est abrogé.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux agents du service départemental des contributions indirectes que dans les limites et conditions fixées par un décret publié au *Journal officiel*.

Art. 4. — L'article 13 du décret du 5 août 1923 est complété comme il suit:

. . . . . .

« Les agents qui passent dans un cadre ne comportant pas de classe avec un traitement égal à celui perçu dans leur ancien grade sont nommés dans la classe comportant un traitement immédiatement inférieur et ils conservent dans cette classe le rang qu'ils avaient dans leur ancienne position. »

. . . . . .

Art. 5. — Le 2e paragraphe de l'article 23 du décret du 5 août 1923 est modifié comme il suit:

« Par exception, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'accès à l'emploi de dame employée de direction ou de sous-direction par la voie de l'examen est ouvert aux candidates autres que les veuves et les orphelines d'agents des contributions indirectes, si elles justifient d'une connaissance suffisante de langues allemande et française. »

Art. 6. — Le premier paragraphe de l'article 24 du décret du 5 août 1923 est modifié comme il suit:

« Les surnuméraires, après un an de services effectifs, les préposés ainsi que les dames préposées et les dames employées, après six mois de services effectifs, sont l'objet d'un rapport du directeur départemental portant sur leurs aptitudes, leur conduite et leur manière de servir. Au vu de ce rapport, le directeur général statue sur leur admission définitive. Les employés qui n'ont pas donné entière satisfaction ne sont pas maintenus et cessent immédiatement leurs fonctions. »

Art. 7. — Le premier paragraphe de l'article 32 du décret du 5 août 1923 est modifié comme il suit:

« Les dames préposées au service de la garantie et les dames employées de directions et de sous-directions peuvent bénéficier des mêmes congés que le personnel visé par l'article précédent. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 8. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes et échelons prévus à l'article 1er sera faite par un arrêté du ministre des finances ou par un arrêté du directeur général selon que ces agents sont à la nomination du ministre ou à celle du directeur général.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 31 mars 1924 et 17 avril 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé en principe dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement; nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tout cas l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Sous les mêmes réserves et dans les mê-

mes conditions la répartition des receveurs principaux et receveurs principaux entreposeurs de 1re classe aura lieu entre le 1er, le 2e et le 3e échelon.

Art. 9. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque agent suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion, à l'exception des deux cas suivants:

1° Lorsque par application des dispositions de l'avant-dernier paragraphe de l'article précédent les agents seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette classe comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés;

2° Lorsque deux ou plusieurs classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Art. 10. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

A compter de la même date, les indemnités exceptionnelles et temporaires allouées par la loi du 16 juillet 1921 aux directeurs, sous-directeurs et inspecteurs sont supprimées.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 11. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements des membres de la cour des comptes.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 16 septembre 1807 et le décret du 28 septembre 1807, relatifs à l'organisation de la cour des comptes et, notamment, l'article 2 de ladite loi; les décrets du 23 octobre 1856, du 14 décembre 1859, le décret du 17 juillet 1880, modifié par le décret du 7 mai 1888, et le décret du 1er mars 1912, portant fixation du nombre des membres de la cour des comptes;

Vu les lois de finances du 26 juillet 1860, du 28 juin 1861, du 2 juillet 1862, du 29 mars 1872, du 29 juin 1918, du 6 octobre 1919, et les décrets du 22 janvier 1808, du 12 décembre 1860, du 29 novembre 1905, du 25 mars 1920 et l'arrêté du ministre des finances du 12 août 1880, fixant les traitements des membres de la cour des comptes;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 39 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'article 5 de la loi du 28 décembre 1923;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925 et la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes,

Décrète:

Art. 1er. — Les traitements des membres de la cour des comptes sont fixés ainsi qu'il suit:

Premier président	45.000 fr.
Président	40.000
Conseiller maître	36.000
Greffier en chef :	
Après 5 ans de fonctions...	30.000 fr.
Avant 5 ans de fonctions...	28.000
Conseiller référendaire de 1re classe:	
Après 5 ans de fonctions...	27.000 fr.
Avant 5 ans de fonctions...	25.000
Conseiller référendaire de 2e classe:	
Après 10 ans de fonctions...	23.000 fr.
Après 5 ans de fonctions...	21.000
Avant 5 ans de fonctions...	19.000
Auditeur de 1re classe:	
Après 6 ans de fonctions...	18.000 fr.
Après 3 ans de fonctions...	16.000
Avant 3 ans de fonctions...	15.000
Auditeur de 2e classe:	
Après 3 ans de fonctions...	13.500 fr.
Avant 3 ans de fonctions...	11.500
Procureur général	45.000 fr.
Avocat général:	
Après 5 ans de fonctions...	30.000 fr.
Avant 5 ans de fonctions...	28.000

Les conseillers référendaires de 1re et de 2e classe et les auditeurs de 1re et de 2e classe pourront, en outre, recevoir des allocations à titre de récompense suivant l'importance et la valeur des travaux effectués.

Une somme annuelle de 3.000 fr. par conseiller référendaire et 2.000 fr. par auditeur sera allouée à la cour, pour constituer la masse sur laquelle ces allocations seront distribuées, chaque semestre, par les soins de la commission spéciale instituée par le paragraphe 1er de l'article 7 du décret du 22 janvier 1808.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire autre que l'allocation prévue à l'article précédent ne peut être attribué aux membres de la cour des comptes que dans les limites et conditions fixées par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque membre de la cour des comptes, suivant la classe et l'échelon dans lesquels il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des membres de la cour des comptes dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925. A compter de la même date, sont supprimés les suppléments temporaires de traitements alloués aux membres de la cour des comptes par la loi du 30 avril 1921. Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements du personnel administratif et du personnel intérieur de la cour des comptes.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'article 39 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 5 de la loi du 28 décembre 1923;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture sur l'exercice 1925 d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes;

Vu le décret du 26 décembre 1918, portant organisation du personnel administratif et du personnel du service intérieur de la cour des comptes;

Vu le décret du 20 février 1920, portant fixation des traitements du personnel administratif et du personnel du service intérieur de la cour des comptes;

Vu le décret du 10 décembre 1920, relatif à la rémunération des dames sténodactylographes de la cour des comptes;

Vu le décret du 18 février 1922, relatif aux indemnités et salaires du personnel administratif et du personnel du service intérieur de la cour des comptes,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2 et 5 du décret du 26 décembre 1918, modifiés par l'article 1er du décret du 20 février 1920, sont modifiés de la façon suivante:

Art. 2. — Les traitements et les classes du personnel administratif et du personnel du service intérieur de la cour des comptes sont fixés comme suit:

§ 1er. — *Personnel administratif.*

Chef du matériel, caissier de la cour, commis greffiers et chefs des bureaux du greffe et des archives:

Hors classe	20.000 fr.
1re classe	18.600
2e classe	17.300
3e classe	16.000

Bibliothécaire:

1re classe	20.000 fr.
2e classe	18.000
3e classe	16.000
4e classe	15.000
5e classe	14.000
6e classe	13.000
7e classe	12.000
8e classe	11.000
9e classe	10.000
10e classe	9.000
11e classe	8.500

Sous-chefs des bureaux du greffe et des archives:

1re classe	14.000 fr.
2e classe	12.900
3e classe	11.800

Commis principaux:

Hors classe	11.800 fr.
1re classe	10.700
2e classe	9.600
3e classe	8.500

Expéditionnaires principaux:

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000

Expéditionnaires:

1re classe	7.500 fr.
2e classe	7.000
3e classe	6.500
4e classe	6.000

Dames sténodactylographes:

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
4e classe	7.500
5e classe	7.000
6e classe	6.500
7e classe	6.000

Les traitements des fonctionnaires ou agents des secrétariats de la première présidence et du parquet ne peuvent être inférieurs à 6.000 fr. ni supérieurs à 15.000 fr.

Ce maximum est porté à 20.000 fr. en ce qui concerne les chefs des secrétariats de la première présidence et du parquet.

§ 2. — *Personnel du service intérieur.*

Chefs surveillants:

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.750
3e classe	8.300
4e classe	7.850
5e classe	7.400
6e classe	6.950
7e classe	6.500

Huissiers et gardiens de bureau:

1re classe	7.300 fr.
2e classe	7.040
3e classe	6.800
4e classe	6.560
5e classe	6.320 fr.
6e classe	6.080
7e classe	5.840
8e classe	5.600

Salaires.

Lingères	2.800 fr.
Dame concierge de la rue du Mont-Thabor	2.400
Dame concierge de l'annexe de Pantin	2.000

Les traitements et salaires fixés par le présent article sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué au personnel que dans les limites et conditions fixées par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le paragraphe 3 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les stagiaires reçoivent pendant la durée du stage une allocation annuelle de 6.000 fr. Cette allocation n'est pas soumise aux retenues pour le service des pensions civiles. »

. . . . . .

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article 1er sera faite par un arrêté du premier président de la cour des comptes.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923, article 7, 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé, en principe, dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement. Nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tout cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Art. 3. — Le bibliothécaire de la cour des comptes actuellement en fonctions sera versé dans la 4e classe de son grade.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion, à l'exception du bibliothécaire, dont l'ancienneté dans la 4e classe remontera au 1er janvier 1925.

Art. 5. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925. A compter de la même date, sont supprimés les suppléments temporaires de traitement alloués par la loi du 30 avril 1921 et le décret du 25 janvier 1923 aux chefs des secrétariats de la première présidence et du parquet, aux commis greffiers, chef du matériel, chef du service des bureaux du greffe et chef du service des archives.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements du personnel de l'administration des monnaies et médailles.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes;

Vu les décrets des 6 mai 1913, 18 septembre 1920 et 12 janvier 1922,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes que comportent les emplois de l'administration des monnaies et médailles sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeur	37.500 fr.

I. — *Service administratif.*

Chef du service administratif:

Hors classe	26.000 fr.
1re classe	24.300
2e classe	22.650
3e classe	21.000

Caissier agent comptable et contrôleur principal:

1re classe	20.500 fr.
2e classe	19.300
3e classe	18.200
4e classe	17.000

Sous-chefs:

Hors classe	20.000 fr.
1re classe	18.600
2e classe	17.300
3e classe	16.000

Conservateur du musée:

Hors classe	18.000 fr.
1re classe	16.600
2e classe	15.300
3e classe	14.000

Préposé à la vente des médailles:

1re classe	14.000 fr.
2e classe	12.600
3e classe	11.200

Rédacteurs principaux:	
1re classe	14.000 fr.
2e classe	12.900
3e classe	11.800
Rédacteurs:	
1re classe	10.700 fr.
2e classe	9.600
3e classe	8.500
Commis principaux d'ordre et de comptabilité:	
Hors classe	12.500 fr.
1re classe	11.500
2e classe	10.500
3e classe	9.500
Commis d'ordre et de comptabilité:	
1re classe	8.500
2e classe	7.500
3e classe	6.500
Préposé au mouvement des coins:	
1re classe	8.700 fr.
2e classe	8.200
3e classe	7.700
4e classe	7.300
5e classe	6.900
6e classe	6.500
Expéditionnaires principaux:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
Expéditionnaires:	
1re classe	7.500 fr.
2e classe	7.000
3e classe	6.500
4e classe	6.000
Dame sténodactylographe:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
4e classe	7.500
5e classe	7.000
6e classe	6.500
7e classe	6.000
II. — *Laboratoires des essais.*	
Directeur des essais:	
Hors classe	26.000 fr.
1re classe	24.300
2e classe	22.650
3e classe	21.000
Essayeurs:	
1re classe	17.500 fr.
2e classe	16.200
3e classe	14.900
4e classe	13.700
5e classe	12.500
III. — *Service technique.*	
Ingénieur, chef de l'exploitation:	
Hors classe	28.000 fr.
1re classe	25.500
2e classe	23.000
3e classe	21.000
4e classe	18.000
5e classe	15.000
Graveur des monnaies et mécanicien principal:	
1re classe	18.000 fr.
2e classe	17.000
3e classe	16.000 fr.
4e classe	15.000
Chef mécanicien électricien et chefs mécaniciens:	
1re classe	15.000 fr.
2e classe	13.800
3e classe	12.600
4e classe	11.400
5e classe	10.200
Commis principaux de contrôle:	
Hors classe	12.500 fr.
1re classe	11.500
2e classe	10.500
3e classe	9.500
Commis de contrôle:	
1re classe	8.500 fr.
2e classe	7.500
3e classe	6.500
Chefs ouvriers:	
Classe exceptionnelle	13.000 fr.
1re classe	12.200
2e classe	11.500
3e classe	10.800
4e classe	10.100
5e classe	9.400
6e classe	8.700
7e classe	8.000
Ouvriers commissionnés:	
1re classe	8.800 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.200
4e classe	7.900
5e classe	7.700
6e classe	7.500
7e classe	7.300
IV. — *Service intérieur.*	
Garde-magasin et surveillant des ateliers:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.750
3e classe	8.300
4e classe	7.850
5e classe	7.400
6e classe	6.950
7e classe	6.500
Peseurs et premier concierge:	
1re classe	8.000 fr.
2e classe	7.700
3e classe	7.400
4e classe	7.100
5e classe	6.800
6e classe	6.500
Huissiers, gardiens de bureau et concierge:	
1re classe	7.300 fr.
2e classe	7.040
3e classe	6.800
4e classe	6.560
5e classe	6.320
6e classe	6.080
7e classe	5.840
8e classe	5.600

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents de l'administration des monnaies et médailles que dans les limites et conditions fixées par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article 1er sera faite par un arrêté du ministre des finances ou par un arrêté du directeur de l'administration des monnaies et médailles, selon que ces agents sont à la nomination du ministre ou à celle du directeur.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923, article 7, 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé, en principe, dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement; nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tout cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion à l'exception des deux cas suivants:

1° Lorsque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les fonctionnaires seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés;

2° Lorsque deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Dans tous les cas, chaque agent conservera son rang actuel de classement, et son ancienneté dans la nouvelle classe, déterminée suivant les règles ci-dessus, sera majorée, s'il y a lieu, du temps nécessaire pour lui conserver ce rang.

Art. 5. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

A compter de la même date, les indemnités exceptionnelles et temporaires instituées par la loi du 28 décembre 1922 et le décret du 30 avril 1922 et les allocations forfaitaires temporaires allouées aux agents techniques par la loi du 31 décembre 1921 sont supprimées.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre des finances est

chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements du personnel de l'Imprimerie nationale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes;

Vu les décrets des 31 décembre 1918 et 1 mais 1920,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements, les nouveaux salaires et les classes que comportent les emplois de l'Imprimerie nationale sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeur	37.500 fr.
Chef du service de l'exploitation:	
1re classe	31.000 fr.
2e classe	29.300
3e classe	27.650
4e classe	26.000
Chef du service de la comptabilité, du personnel et du contrôle:	
Hors classe	26.000 fr.
1re classe	24.300
2e classe	22.650
3e classe	21.000
Agent comptable:	
1re classe	20.000 fr.
2e classe	18.500
3e classe	17.000
Protes principaux:	
1re classe	22.500 fr.
2e classe	21.250
3e classe	20.000
Ingénieur:	
1re classe	23.000 fr.
2e classe	21.300
3e classe	19.650
4e classe	18.000
Inspecteur de la typographie orientale	2.500 fr.
Médecin	6.000 fr.
Protes:	
1re classe	19.500 fr.
2e classe	18.500
3e classe	17.500
4e classe	16.500
Sous-chefs de service, dont un chargé du contrôle des impressions fiduciaires:	
Hors classe	20.000 fr.
1re classe	18.600
2e classe	17.300
3e classe	16.000
Correcteurs principaux:	
1re classe	15.000 fr.
2e classe	14.100
3e classe	13.200
4e classe	12.300
5e classe	11.400
6e classe	10.500
Sous-protes et chefs mécaniciens:	
Hors classe	15.000 fr.
1re classe	14.000
2e classe	13.000
3e classe	12.000
4e classe	11.000
Stagiaires	10.000
Correcteurs (dont un correcteur chef et lecteur principal):	
1re classe	12.500 fr.
2e classe	11.900
3e classe	11.300
4e classe	10.700
5e classe	10.100
6e classe	9.500
Rédacteurs:	
Principaux:	
1re classe	14.000 fr.
2e classe	12.900
3e classe	11.800
Ordinaires:	
1re classe	10.700 fr.
2e classe	9.600
3e classe	8.500
Garde-magasin:	
Hors classe	13.500 fr.
1re classe	12.600
2e classe	11.700
3e classe	10.800
4e classe	9.900
5e classe	9.000
Commis d'ordre et de comptabilité:	
Principaux:	
Hors classe	12.500 fr.
1re classe	11.500
2e classe	10.500
3e classe	9.500
Ordinaires:	
1re classe	8.500 fr.
2e classe	7.500
3e classe	6.500
Commis expéditionnaires:	
Principaux:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
Ordinaires:	
1re classe	7.500 fr.
2e classe	7.000
3e classe	6.500
4e classe	6.000
Préposés aux livraisons (dont 1 préposé principal), préposé aux objets divers, garçon de caisse, préposé surveillant:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
4e classe	7.500
5e classe	7.000
6e classe	6.500
7e classe	6.000
Concierges:	
1re classe	7.300
2e classe	7.040
3e classe	6.800
4e classe	6.560
5e classe	6.320
6e classe	6.030
7e classe	5.840
8e classe	5.600
Dames sténodactylographes:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
4e classe	7.500
5e classe	7.000
6e classe	6.500
7e classe	6.000
Conducteurs d'automobiles:	
1re classe	22 fr.
2e classe	21 »
3e classe	20 50
4e classe	20 »
Huissier, gardiens de bureau et cyclistes:	
1re classe	20 fr.
2e classe	19 25
3e classe	18 50

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué que dans les limites et les conditions fixées par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article premier sera faite par un arrêté du ministre ou par un arrêté du directeur de l'imprimerie nationale, selon que ces agents sont à la nomination du ministre ou à celle du directeur.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraînent l'application des lois des 1er avril 1923, article 7, 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas la limite des crédits accordés pour les traitements de ce personnel.

Chaque agent sera versé, en principe, dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement; nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tout cas, l'agent

remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion, à l'exception des deux cas suivants:

1° Lorsque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les fonctionnaires seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés;

2° Lorsque deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Dans tous les cas, chaque agent conservera son rang actuel de classement, et son ancienneté dans la nouvelle classe déterminée suivant les règles ci-dessus sera majorée, s'il y a lieu, du temps nécessaire pour lui conserver ce rang.

Art. 5. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925. A compter de la même date, les indemnités exceptionnelles et temporaires allouées par le décret du 30 avril 1922 aux directeur, chef du service de l'exploitation, chef du service de la comptabilité, du personnel et du contrôle, ingénieur et sous-chefs de service sont supprimées.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements et salaires du personnel du service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 1er décembre 1922;

Vu le décret du 13 janvier 1923, articles 1er et 3;

Vu les décrets des 13 mars 1920, articles 4 et suivants; 4 septembre 1920, article 1er; 16 avril 1923, article 1er; 1er mars 1924, article 1er;

Vu le décret du 20 juillet 1920 et l'arrêté ministériel du 25 février 1920;

Vu le décret du 20 juillet 1920 et l'instruction ministérielle du 3 septembre 1919;

Vu la décision ministérielle du 5 mai 1920;

Vu les décrets des 10 mars 1920, article 1er; 9 novembre 1920, articles 1er et 2; 4 février 1922;

Vu les arrêtés ministériels des 10 février 1922 et 19 janvier 1924;

Vu les arrêtés ministériels des 1er juillet 1919 et 26 juin 1920;

Vu les décrets des 15 mars 1920, 16 juin 1920 et 7 octobre 1921;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, au budget de l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et des soldes,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et salaires et les classes et échelons que comportent les emplois du service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor sont fixés ainsi qu'il suit:

Service central.

Chef du service d'apurement des comptes du Trésor..... 35.000 fr.
Agent comptable..... 24.000

Les fonctionnaires de l'administration des finances détachés au service d'apurement des comptes spéciaux dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 reçoivent le traitement et, le cas échéant, les indemnités passibles de la retenue de 6 p. 100 dont ils bénéficiaient dans leur administration d'origine.

Art. 2. — *Ravitaillement.*

Chefs de service:	Par mois.
1er échelon	916 66
2e échelon	1.000 »
3e échelon	1.083 33
4e échelon	1.166 66
5e échelon	1.250 »
6e échelon	1.333 33
7e échelon	1.416 66
8e échelon	1.500 »
9e échelon	1.583 33
Chefs de section:	
1er échelon	833 33
2e échelon	916 66
3e échelon	1.000 »
4e échelon	1.083 33
5e échelon	1.166 66
Rédacteurs principaux:	
1er échelon	708 33
2e échelon	750 »
3e échelon	791 66
4e échelon	833 33
5e échelon	875 »
6e échelon	916 66
Rédacteurs:	
1er échelon	541 66
2e échelon	562 50
3e échelon	583 33
4e échelon	604 16
5e échelon	625 »
6e échelon	645 83
7e échelon	666 66
8e échelon	687 50
9e échelon	708 33
Expéditionnaires:	
1er échelon (anciens 1er, 2e, 3e et 4e échelons)	466 66
2e échelon (ancien 5e échelon)	479 16
3e échelon (ancien 6e échelon)	500 »
4e échelon (ancien 7e échelon)	520 83
5e échelon (ancien 8e échelon)	541 66
6e échelon (ancien 9e échelon)	562 50
7e échelon (ancien 10e échelon)	583 33
Huissiers, plantons:	
1er échelon	383 33
2e échelon	398 33
3e échelon	413 33
4e échelon	428 33
5e échelon	443 33
6e échelon	458 33
Plantonnes:	
1er échelon	383 33
2e échelon	398 33
3e échelon	413 33

Les salaires mensuels ci-dessus sont décomptés par jour ouvrable, sur la base de vingt-cinq jours ouvrables par mois. Secrétaires, dactylographes, standardistes, sténodactylographes, comptables, dames surveillantes et employées principales, 15 à 21 fr. par jour ouvrable, 4.500 à 6.300 fr.

Stocks français.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	1er ÉCHELON	2e ÉCHELON	3e ÉCHELON	4e ÉCHELON
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Directeur	60 »	70 »	80 »	90 »
Chefs de service et chefs adjoints	45 »	49 »	53 »	56 66
Employés principaux	28 33	30 33	32 33	35 »
Employés	21 66	23 33	25 33	27 33

Stocks américains (Paris).

Directeurs ..... 30.000 fr. | 1 chef de service à..... 17.000 fr.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	1er ÉCHELON	2e ÉCHELON	3e ÉCHELON	4e ÉCHELON
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Chefs de service et chefs adjoints	45 »	49 »	53 »	56 66
Sous-chefs de service	35 »	38 33	41 66	45 »
Employés principaux	28 33	30 33	32 33	35 »
Employés	21 66	23 33	25 33	27 33
Huissiers et gens de service	14 »	14 50	15 »	»

Stocks américains (province).

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	1er ÉCHELON	2e ÉCHELON	3e ÉCHELON	4e ÉCHELON	5e ÉCHELON	6e ÉCHELON
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Directeur	45 »	49 »	53 »	50 66	»	»
Chefs de service	45 »	49 »	53 33	»	»	»
Chef de bureau et contrôleur	30 »	33 33	35 33	38 33	41 66	46 66
Comptable	25 33	27 33	29 33	»	»	»
Secrétaire	25 »	»	»	»	»	»
Sténodactylographe	16 »	17 »	18 »	19 »	20 »	21 »
Dactylographe	13 »	14 »	15 »	16 »	17 »	18 »

1 garçon de bureau à 5.620 fr.

Charbons.

Directeur..... 25.000, 27.500, 30.000 fr.
Chefs de bureau..... 21.000 fr.
Sous-chefs de bureau :
1er échelon..... 14.000 fr.
2e échelon..... 15.000
Chefs de section :
1er échelon..... 10.500 fr.
2e échelon..... 11.750 fr.
3e échelon..... 13.000
Sous-chefs de section :
1er échelon..... 8.000 fr.
2e échelon..... 8.700
3e échelon..... 9.400
4e échelon..... 10.100
5e échelon..... 11.000

CATÉGORIE	ÉCHELON	ANNUEL	MENSUEL	JOURNALIER	OBSERVATIONS
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Rédactrice	1er	5.800 »	483 33	16 11	
Comptable	2e	5.963 20	496 95	16 56	
	3e	6.126 40	510 53	17 01	
	4e	6.289 60	524 13	17 47	
	5e	6.452 80	537 73	17 92	
	6e	6.616 »	551 33	18 37	
Dactylographes standardistes	*a*) 1er	5.600 »	466 66	15 55	*a*) Anciens 1er, 2e, 3e et 4e échelons.
	b) 2e	5.676 »	473 »	15 76	*b*) Ancien 5e échelon.
	c) 3e	5.752 »	479 33	15 97	*c*) Ancien 6e échelon.
Plantonnes	.....	.....	.....	15 »	
				15 50	
				16 »	
				16 50	
				17 »	

Marine marchande et transit de guerre (service central).

	Par mois.
Chef de service :	
1er échelon	1.833 33
2e échelon	1.666 66
3e échelon	1.500 »
Agent comptable	1.416 66
Commissaire du Gouvernement près la société « Les Armateurs français »	2.083 33
Chefs de bureau :	
Hors classe	1.333 33
1re classe	1.250 »
2e classe	1.166 66
3e classe	1.083 33
4e classe	1.000 »
Sous-chefs de bureau :	
Hors classe	1.000 »
1re classe	916 66
2e classe	900 »
3e classe	791 66
Agent à conditions spéciales	950 »
Rédacteurs principaux :	
1re classe	791 66
2e classe	708 33
3e classe	666 66
Rédacteurs :	
1re classe	583 33
2e classe	525 »
3e classe	466 66
Comptable professionnel	708.33
Commis :	
1re classe	666 66
2e classe	550 »
3e classe	525 »
4e classe	500 »
5e classe	466 66

Plantonnes, 15 à 17 fr. par jour ouvrable.

Transits de guerre (province).

	Par mois.
Chefs de service :	
1er échelon	1.333 33
2e échelon	1.250 »
3e échelon	1.166 66
Adjoints aux chefs de service :	
1er échelon	1.083 33
2e échelon	1.000 »
3e échelon	916 66
Chefs de bureau :	
1er échelon	1.083 33
2e échelon	1.000 »
3e échelon	916 66
4e échelon	833 33
5e échelon	750 »
6e échelon	683 33
Employés 1re catégorie :	
1er échelon	833 33
2e échelon	783 33
3e échelon	733 33
4e échelon	683 33
5e échelon	633 33
6e échelon	583 33
Employés 2e catégorie :	
1er échelon	583 33
2e échelon	554 16
3e échelon	525 »
4e échelon	495 83
5e échelon	466 66
Dames comptables sténodactylographes :	
1er échelon	583 33
2e échelon	554 16
3e échelon	525 »
4e échelon	495 83
5e échelon	466 66

Office de reconstitution industrielle (service central).

		Par an.	Par mois.
		francs.	fr. c.
Directeur	1er échelon	25.000	2.083 33
	2e échelon	26.000	2.166 66
	3e échelon	27.000	2.250 »
	4e échelon	28.000	2.333 33
Chefs de section	1er échelon	14.000	1.166 66
	2e échelon	14.600	1.216 66
	3e échelon	15.200	1.266 66
	4e échelon	15.800	1.316 66
	5e échelon	16.400	1.366 66
	6e échelon	17.000	1.416 66
Chefs de section adjoints	1er échelon	11.000	916 66
	2e échelon	11.650	970 83
	3e échelon	12.300	1.025 »
	4e échelon	13.000	1.083 33
Employés principaux	1er échelon	7.000	583 33
	2e échelon	7.600	633 33
	3e échelon	8.200	683 33
	4e échelon	8.800	733 33
	5e échelon	9.400	783 33
	6e échelon	10.000	833 33
Employés	1er échelon (anciens 1er et 2e échelons)	5.600	466 66
	2e échelon (ancien 3e échelon)	6.200	516 66
	3e échelon (ancien 4e échelon)	6.800	566 66
	4e échelon (ancien 5e échelon)	7.400	616 66
	5e échelon (ancien 6e échelon)	8.000	666 66

Secrétaires, dactylographes, sténodactylographes, comptables, employées et plantonnes: 16 fr. 50 à 21 fr. par jour ouvrable.

Office de reconstitution industrielle (province).

		Par an.	Par mois.
		francs.	fr. c.
Chefs de secteurs	1er échelon	20.000	1.666 66
	2e échelon	22.000	1.833 33
	3e échelon	24.000	2.000 »
	4e échelon	26.000	2.166 66
	5e échelon	28.000	2.333 33
	6e échelon	30.000	2.500 »
Chefs de secteurs adjoints	1er échelon	13.000	1.083 33
	2e échelon	14.500	1.208 33
	3e échelon	16.000	1.333 33
	4e échelon	17.500	1.458 33
	5e échelon	19.000	1.583 33
	6e échelon	20.500	1.708 33
	7e échelon	22.000	1.833 33
Chefs de sous-secteurs	1er échelon	13.800	1.150 »
	2e échelon	15.000	1.250 »
	3e échelon	16.200	1.350 »
	4e échelon	17.400	1.450 »
	5e échelon	18.600	1.550 »
	6e échelon	19.000	1.583 33
	7e échelon	20.000	1.666 66
Chefs de sous-secteurs adjoints	1er échelon	11.000	916 66
	2e échelon	12.200	1.016 66
	3e échelon	13.400	1.116 66
	4e échelon	14.600	1.216 66
	5e échelon	15.800	1.316 66
	6e échelon	17.000	1.416 66
Chefs de bureau et d'ateliers	1er échelon	9.000	750 »
	2e échelon	10.200	850 »
	3e échelon	11.400	950 »
	4e échelon	12.600	1.050 »
	5e échelon	13.800	1.150 »
	6e échelon	15.000	1.250 »
Employés principaux	1er échelon	7.000	583 33
	2e échelon	8.200	683 33
	3e échelon	9.400	783 33
	4e échelon	10.600	833 33
	5e échelon	11.800	983 33
	6e échelon	12.500	1.041 66
Employés	1er échelon	6.000	500 »
	2e échelon	6.800	566 66
	3e échelon	7.600	633 33
	4e échelon	8.400	700 »
	5e échelon	9.200	766 66
	6e échelon	10.000	833 33

Office de reconstitution agricole et motoculture (service central).

		Par an.	Par mois.
		francs.	fr. c.
Chef de service		20.000	
Rédacteurs principaux	1er échelon	7.000	583 33
	2e échelon	8.000	666 66
	3e échelon	9.000	750 »
	4e échelon	10.000	833 33
	5e échelon	11.000	916 66
	6e échelon	12.000	1.000 »
Commis d'ordre	1er échelon	5.600	466 66
	2e échelon	6.000	500 »
	3e échelon	6.400	533 33
	4e échelon	6.900	575 »
	5e échelon	7.400	616 66
	6e échelon	7.900	658 33
	7e échelon	8.400	700 »
	8e échelon	8.900	741 66
	9e échelon	9.400	783 33
	10e échelon	10.000	833 33
Expéditionnaires et sténodactylographes	1er échelon	5.600	466 66
	2e échelon	6.000	500 »
	3e échelon	6.500	541 66
	4e échelon	7.000	583 33
	5e échelon	7.500	625 »
	6e échelon	8.000	666 66

Secrétaires, rédacteurs, rédactrices, comptables: 18 à 21 fr. par jour ouvrable.

Office de reconstitution agricole et motoculture (province).

Est élevé de 1.000 fr. le montant total des indemnités actuellement inférieur à 18.000 fr. et constituant les émoluments ou salaires annuels dont bénéficient les agents de toutes catégories des services de province de l'office de reconstitution agricole.

Art. 3. — La répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différents échelons prévus à l'article 2 ci-dessus sera faite par arrêté.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 31 mars et 17 avril 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement ou du salaire moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé, en principe, dans l'échelon correspondant à celui qu'il occupe actuellement; nul ne pourra être inscrit dans un échelon supérieur s'il ne remplit les conditions d'ancienneté exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tout cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans l'échelon immédiatement supérieur.

Art. 4. — Les nouveaux traitements ou salaires fixés par le présent décret seront attribués à chaque agent suivant l'échelon dans lequel il sera versé. L'attribution de ces traitements ou salaires ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur nouvelle situation comptera du jour de leur dernière promotion, à l'exception du cas suivant:

Lorsque, par application des dispositions du troisième paragraphe de l'article précédent, les agents seront versés dans un échelon supérieur à celui qu'ils occupent, leur ancienneté dans ce nouvel échelon comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés.

Art. 5. — Les améliorations de traitements et salaires résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret, et notamment le décret du 26 décembre 1922 relatif à l'attribution d'indemnités exceptionnelles et temporaires aux agents des cadres supérieurs de l'administration centrale.

Art. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret,

qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Abrogation du décret du 15 octobre 1921.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Sur la proposition de la commission chargée de l'étude des simplifications à apporter dans le service des trésoreries générales, mon administration avait décidé la suppression de l'établissement par les trésoriers-payeurs généraux des avis de payement d'acomptes sur marchés et adjudications; la perception des droits d'enregistrement devait désormais être assurée au moyen de la production par l'ordonnateur, à l'appui du mandat de payement pour solde, d'un certificat du receveur de l'enregistrement constatant que les droits avaient été régulièrement perçus sur l'intégralité des sommes payées en vertu du contrat. Le décret du 15 octobre 1921 avait modifié en conséquence l'article 108 du règlement du 26 décembre 1866 sur la comptabilité des dépenses du ministère des finances et la nomenclature annexe.

Or, le nouveau système n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients. Il ne s'adapte pas à la nature de certains marchés notamment des marchés exécutoires dans des établissements différents, ou des marchés passés par une administration centrale pour la fourniture de divers objets dont la livraison a lieu sur commandes directement adressées au fournisseur par les services consommateurs départementaux.

En outre, les nouvelles dispositions ne dispensent pas les trésoriers-payeurs généraux de l'obligation de produire aux directions des contributions directes des relevés comportant les mêmes indications que les états anciennement fournis aux directions départementales de l'enregistrement. L'administration des contributions indirectes, chargée en partie du recouvrement de l'impôt sur le chiffre d'affaires, demande communication de renseignements identiques et l'administration de l'enregistrement, pour le même motif, sera peut-être appelée à faire une demande analogue.

Dans ces conditions, il a paru que la réforme dont il s'agit ne comporte que des avantages illusoires, qu'elle introduit par contre dans le service une complication nouvelle et que, dès lors, il y avait lieu de l'abroger.

Pour que ce but soit atteint, il est nécessaire de rapporter le décret précité du 15 octobre 1921.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie de vouloir bien agréer, monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Vu l'article 881 du décret du 31 mai 1862;

Vu le règlement du 26 décembre 1866 sur la comptabilité des dépenses du ministère des finances;

Vu le décret du 15 octobre 1921;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 15 octobre 1921 est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Indemnité de résidence aux agents auxiliaires temporaires de l'Etat.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du décret du 11 décembre 1919 qui réglemente les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence, le bénéfice de cette indemnité n'a pas été accordé par le passé aux agents auxiliaires temporaires de l'Etat.

Or la commission chargée de la revision des traitements et des indemnités des fonctionnaires et agents de l'Etat a estimé que cette indemnité devait désormais être attribuée aux agents auxiliaires temporaires de l'Etat et elle a déterminé leurs nouveaux émoluments en tenant compte de cet élément.

D'autre part, les crédits accordés par le Parlement pour la réforme générale des traitements comportent les sommes nécessaires au payement de ladite indemnité à cette catégorie d'intéressés.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction tend à réaliser cette mesure.

L'attribution de l'indemnité de résidence entraîne *ipso facto* le bénéfice des deux suppléments temporaires de ladite indemnité prévus par l'article 7 de la loi du 28 décembre 1923 et par l'article 188 de la loi du 13 juillet 1925. En fait, les auxiliaires temporaires ont reçu ces deux suppléments sous forme d'une indemnité spéciale équivalente, instituée par le décret du 19 janvier 1924. Cette indemnité spéciale doit donc leur être supprimée dès lors qu'ils sont appelés à bénéficier des suppléments dont elle tenait lieu.

Si ces diverses dispositions que consacre le présent projet de décret recueillent votre assentiment, je vous prierai de vouloir bien revêtir ce document de votre signature.

Agréez, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 11 décembre 1919 fixant les conditions d'attribution des indemnités de résidence;

Vu l'article 7 de la loi du 28 décembre 1923;

Vu les articles 185, 188 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu le décret du 19 janvier 1924 allouant une indemnité spéciale temporaire aux agents auxiliaires temporaires,

Décrète:

Art. 1er. — Le bénéfice de l'indemnité de résidence prévue par le décret du 11 décembre 1919 est accordé, à compter du 1er janvier 1925, aux agents auxiliaires temporaires de l'Etat.

Art. 2. — Est supprimée, à compter de la même date, l'indemnité spéciale temporaire instituée par le décret du 19 janvier 1924, en faveur des agents auxiliaires temporaires exerçant leurs fonctions dans une commune ouvrant droit à indemnité de résidence au profit des personnels titulaires et permanents.

Art. 3. — En ce qui concerne ces nouveaux bénéficiaires, l'indemnité de résidence leur sera acquise suivant les règles générales fixées par le décret du 11 décembre 1919.

Elle leur sera payée, dans les mêmes conditions que le salaire proprement dit, sur les bases suivantes:

1° Pour les agents payés au mois, à raison d'un douzième de son montant annuel;

2° Pour les agents payés par jour ouvrable, à raison d'un trois centième de son montant annuel;

3° Pour les agents payés quotidiennement pour tous les jours de l'année, ouvrables ou non, à raison d'un trois cent soixantième-cinquième de son montant annuel.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances et les autres ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Nouveau traitement des trésoriers-payeurs généraux.

Le Président de la République française,

Vu l'article 39 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 5 de la loi du 28 novembre 1923;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu le décret du 11 janvier 1920,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 14 janvier 1920 est modifié comme suit :

« A compter du 1er janvier 1925, il est garanti aux trésoriers-payeurs généraux un émolument net minimum de 25.000 fr. par an, non compris des remises auxquelles peuvent avoir droit ces comptables, en vertu de dispositions spéciales ».

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements des receveurs particuliers des finances.

Le Président de la République française,

Vu l'article 39 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;

Vu l'article 5 de la loi du 28 novembre 1923 ;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ;

Vu le décret du 14 janvier 1920,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 14 janvier 1920 est modifié ainsi qu'il suit :

« A compter du 1er janvier 1925, il est garanti aux receveurs particuliers des finances un émolument net minimum annuel fixé pour chaque classe de recette particulière aux chiffres ci-après :

1re classe	22.000 fr.
2e classe	17.000
3e classe	13.000

« L'émolument net annuel ne peut dépasser pour chacune des classes de recette particulière des finances le maximum ci-après :

1re classe	26.000 fr.
2e classe	22.000
3e classe	17.000

« A l'émolument net des receveurs particuliers des finances s'ajoutent les remises auxquelles peuvent avoir droit ces comptables, en vertu des dispositions spéciales. »

Art. 2. — Les nouveaux émoluments fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux receveurs particuliers des finances que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Les nouveaux émoluments seront attribués aux receveurs particuliers des finances suivant leur classe respective. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements des percepteurs.

Le Président de la République française,

Vu l'article 39 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;

Vu l'article 5 de la loi du 28 décembre 1923 ;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ;

Vu le décret du 25 février 1921, modifié par les décrets des 12 janvier 1923, 31 janvier 1923, 7 juin 1923, 9 août 1923, 5 juillet 1924 et 14 décembre 1925,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 25 février 1921 est modifié comme suit :

« Les traitements des percepteurs, non compris les dixièmes, sont fixés aux chiffres ci-après :

Percepteurs hors classe :	
1re catégorie	26.000 fr.
2e catégorie	22.000
Percepteurs de 1re classe :	
2e échelon	18.000 fr.
1er échelon	16.000
Percepteurs de 2e classe :	
2e échelon	13.000 fr.
1er échelon	11.000
Percepteurs de 3e classe	9.000 fr.
Percepteurs de 4e classe	7.500 fr.

Art. 2. — Le sixième alinéa de l'article 14 du décret du 21 février 1921 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'indemnité de stage :

« Les candidats admis à la suite des concours sont nommés percepteurs stagiaires dans l'ordre de leur classement. Ils sont employés à ce titre dans les trésoreries générales, dans les recettes particulières des finances et les perceptions ; ils reçoivent un traitement annuel de 6.500 fr. et peuvent être chargés des intérims lorsque les chefs de service les jugent capables de remplir ces missions. »

Art. 3. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1er janvier 1925.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué au personnel des percepteurs que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les nouveaux traitements seront attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 39 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;

Vu l'article 5 de la loi du 28 novembre 1923 ;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ;

Vu le décret du 6 novembre 1907, modifié par les décrets des 19 décembre 1911, 30 juin 1912, 9 mars 1914, 30 décembre 1919, 10 mai 1920, 7 août 1920, 24 janvier 1921, 25 juillet 1921, 23 juin 1923, 7 novembre 1923, 27 avril 1924, 19 septembre 1924 et 2 février 1925,

Décrète :

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 6 novembre 1907, modifié par l'article 1er du décret du 30 juin 1912, l'article 1er du décret du 9 mars 1914 et l'article 1er du décret du 30 décembre 1919, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les traitements :

« La hiérarchie, les traitements et indemnités de fonctions du personnel des trésoreries générales et des recettes des finances sont fixés comme suit :

Premiers fondés de pouvoirs :	
1re classe	15.000 fr.
2e classe	14.000
3e classe	13.000
4e classe	12.000
Commis principaux :	
1re classe	12.000 fr.
2e classe	11.700
3e classe	11.000
4e classe	10.500
5e classe	10.000
6e classe	9.500
7e classe	9.000

Commis ordinaires :

1re classe	8.500 fr.
2e classe	8.000
3e classe	7.500
4e classe	7.000
5e classe	6.500
Stagiaires	6.000 fr.

« Ces traitements sont acquis à compter du 1er janvier 1925. »

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué au personnel des trésoreries générales et des recettes des finances que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux différents fonctionnaires ou agents suivant leur classe respective. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et chaque agent conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

Sous réserve de mesures spéciales qu'entraîne l'application de la loi du 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale, pour l'ensemble du personnel, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements de divers fonctionnaires des services financiers d'Alsace et de Lorraine.

Le Président de la République française,

Vu l'article 39 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;

Vu l'article 5 de la loi du 28 novembre 1923 ;

Vu les articles 189 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ;

Vu le décret du 13 mars 1925,

Décrète :

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 13 mars 1925 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les inspecteurs des caisses sont classés en sept échelons et reçoivent des traitements nets correspondant respectivement aux traitements bruts ci-après pour des fonctionnaires de l'administration générale : 8.500, 10.000, 12.500, 15.000, 17.000, 20.000, 23.000 fr. »

Art. 2. — L'article 6 du décret du 13 mars 1925 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le chef de l'ancienne caisse centrale d'Alsace et de Lorraine reçoit un traitement net annuel correspondant à un traitement brut de 23.000 fr., pour des fonctionnaires de l'administration générale. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 7 du décret du 13 mars 1925 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les teneurs supérieurs de livres et le caissier de l'ancienne caisse centrale d'Alsace et de Lorraine sont classés en quatre échelons et reçoivent des traitements nets correspondant aux traitements bruts ci-après pour des fonctionnaires de l'administration générale : 15.000, 16.500, 18.000 et 20.000 fr. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 11 du décret du 13 mars 1925 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les deux garçons de bureau de la trésorerie générale de Strasbourg, recrutés en vue de combler numériquement des vacances d'emploi existant dans le cadre local sont classés, par comparaison avec les gardiens de bureau de l'administration centrale du ministère des finances, avec les échelons de traitement ci-après concédés après un stage minimum de deux ans dans l'échelon précédent : 5.600, 5.840, 6.080, 6.320, 6.560, 6.800, 7.040, 7.300 fr.

« M. Roos (Antoine), entré à la trésorerie générale le 1er avril 1919, est classé dans le 3e échelon avec l'ancienneté du 1er avril 1923.

« M. Muller (Michel), entré à la trésorerie générale le 1er mai 1919, est classé dans le 3e échelon avec ancienneté du 1er mai 1923. »

Art. 5. — Les traitements visés aux articles précédents sont acquis à compter du 1er janvier 1925.

Art. 6. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux personnels visés au présent décret que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 7. — Les nouveaux traitements seront attribués aux différents fonctionnaires ou agents, suivant leur classe respective. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et chaque agent conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 8. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Indemnités spéciales du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 juillet 1923, sur le statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine ;

Vu le décret du 1er octobre 1924, relatif aux indemnités spéciales des percepteurs du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret du 13 mars 1925, incorporant dans les cadres de l'administration générale les fonctionnaires des services des trésoreries générales en Alsace et en Lorraine ;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. — L'indemnité prévue aux articles 1er et 2 du décret du 1er octobre 1924, en faveur des percepteurs titulaires de l'ancien cadre local d'Alsace et de Lorraine, nommés dans une perception d'une classe supérieure à leur classe personnelle et comprise parmi les perceptions visées audit décret est calculée à compter du 1er janvier 1925, sur les bases indiquées dans le tableau ci-après :

CLASSE ET ÉCHELON PERSONNELS du comptable.	MONTANT ANNUEL DE L'INDEMNITÉ pour une perception	
	hors classe.	de 1re classe.
	francs.	francs.
3e classe	4.000	2.000
2e classe, 1er échelon	3.500	1.500
2e classe, 2e échelon	3.000	1.000
1re classe, 1er échelon	2.000	
1re classe, 2e échelon	1.000	

Cette indemnité ne participe pas de la nature du traitement.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Office national des pupilles de la nation.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances,

Vu l'article 35 de la loi du 13 avril 1900;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 29 juin 1918;

Vu l'article 35 de la loi du 29 avril 1921;

Vu la loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation et modifiée par celle du 26 octobre 1922;

Vu le décret du 15 novembre 1917;

Vu la loi des 6 et 18 octobre 1919;

Vu le décret du 5 décembre 1922;

Vu le décret du 11 décembre 1923;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation du 30 juin 1924;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation en date des 21 juillet et 27 octobre 1924;

Vu les lois de finances des 1er août 1924, 16 mars et 13 juillet 1925;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1, 2, 3, 5 et 12 du décret du 17 septembre 1920 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 1er. — Les cadres du personnel des services administratifs de l'office national des pupilles de la nation comprennent:

1 secrétaire général.
1 secrétaire général adjoint.
2 inspecteurs.
1 agent comptable.
2 sous-chefs de bureau.
3 rédacteurs.
3 expéditionnaires.
3 dames dactylographes.
1 gardien de bureau.

Art. 2. — Les traitements et les classes du personnel des services administratifs de l'office sont fixés comme suit:

Secrétaire général (classe unique)	27.500 fr.
Secrétaire général adjoint:	
1re classe	19.000 fr.
2e classe	17.000
Inspecteur:	
1re classe	18.000 fr.
2e classe	16.000
Agent comptable (classe unique)	16.000 fr.
Sous-chefs de bureau:	
1re classe	14.000 fr.
2e classe	13.000
3e classe	12.000
4e classe	11.000
Rédacteurs principaux:	
1re classe	11.000 fr.
2e classe	10.000
3e classe	9.000
Rédacteurs:	
1re classe	8.000 fr.
2e classe	7.000
3e classe	6.000
Expéditionnaires principaux:	
1re classe	7.000 fr.
2e classe	6.500
3e classe	6.000
Expéditionnaires:	
1re classe	5.500 fr.
2e classe	5.000
3e classe	4.500
Dames sténodactylographes:	
1re classe	7.000 fr.
2e classe	6.500
3e classe	6.000
4e classe	5.500
5e classe	5.000
6e classe	4.500
7e classe	4.000

Gardien de bureau: 3.800 à 5.200 fr., par avancements successifs de 200 fr.

Les traitements fixés par le présent article sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents de l'office qu'en conformité d'un décret réglementaire contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Indépendamment des cadres fixés à l'article 1er, il peut être employé dans les services administratifs de l'office national, suivant les besoins et dans la limite des crédits affectés à cet objet, un commis auxiliaire qui recevra une indemnité annuelle de 7.500 fr. non soumise à retenues et des agents auxiliaires temporaires, dont le nombre et le mode de rémunération sont déterminés par arrêté du ministre de l'instruction publique contresigné par le ministre des finances.

Art. 5. — Le personnel administratif de l'office national des pupilles de la nation est recruté, dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, parmi les fonctionnaires relevant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts ou des autres grandes administrations publiques.

. . . . . .

Alinéa 5 (nouveau). — Les inspecteurs sont recrutés, dans les conditions indiquées à l'alinéa 1er du présent article, parmi les fonctionnaires ayant au moins rang soit de sous-chef de bureau à l'administration centrale, soit d'inspecteur d'académie.

Art. 12. — Le conseil de discipline est composé du directeur de l'enseignement secondaire, président, d'un membre de la section permanente désigné par elle, du secrétaire général adjoint et d'un représentant de la catégorie du personnel à laquelle appartient le fonctionnaire cité devant le conseil.

La désignation des délégués du personnel sera faite chaque année, au scrutin secret, dans la deuxième quinzaine de décembre.

Le gardien de bureau sera représenté au conseil par l'un des deux délégués au conseil de discipline de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique de la même catégorie.

Il participera à la désignation de ces délégués dans les conditions prévues au décret du 30 mars 1918 et, aussitôt après cette désignation, fera connaître par lequel des deux il entend être représenté devant son propre conseil.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Remise de débet.

Par décret du 22 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, il est fait remise gracieuse à Mme Grouitch, née Fouchet (Marcelle-Henriette-Adrienne), ancienne élève maîtresse de l'école normale d'Angers, de la somme de 1.452 fr. 61 mise à sa charge pour remboursement de frais de pension d'école normale.

Office national des pupilles de la nation.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, intervenus en exécution du décret du 16 janvier 1926, ont été nommés inspecteurs à l'office national des pupilles de la nation, à dater du 1er février 1926:

M. Abit, inspecteur d'académie, père d'un militaire tué à l'ennemi.

M. Espiard, inspecteur d'académie, blessé de guerre, réformé no 1.

Administration centrale de l'instruction publique.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 26 janvier 1926, M. Trévidic, rédacteur stagiaire à l'administration centrale, est titularisé et promu à la 1re classe des rédacteurs, à dater du 1er janvier 1926, en raison de majorations d'ancienneté pour services militaires.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Nouveaux salaires des auxiliaires permanents de l'administration centrale des travaux publics.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et salaires;

Vu les décrets des 31 mars 1915 et 30 décembre 1919,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux salaires des dames sténodactylographes, des hommes d'équipe, de la lingère économe et de la femme concierge sont fixés ainsi qu'il suit:

Dames sténodactylographes, allocation annuelle de:

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
4e classe	7.500
5e classe	7.000
6e classe	6.500
7e classe	6.000

Hommes d'équipe permanents, salaire journalier de 18 à 21 fr., par échelons de 50 centimes.

Lingère économe et femme concierge, allocation annuelle de 5.600 fr. pouvant être portée à 6.500 fr. par avancements successifs de 225 fr.

Art. 2. — Les nouveaux salaires fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué à ces agents que dans les limites et conditions fixées par décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes ou échelons de salaires. Les nouveaux traitements ou salaires fixés par le présent décret seront attribués aux agents suivant leur classe ou échelon de salaire respectifs. Leur attribution ne sera pas considérée comme un avancement et chaque agent conservera dans sa classe ou échelon de salaire l'ancienneté qu'il y a acquise.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement ou salaire moyen dans chaque emploi.

En ce qui concerne la lingère économe et la femme concierge, la concordance entre les nouveaux et les anciens échelons sera établie comme suit:

Echelons anciens.		Echelons nouveaux.
4.200 fr.	Après deux ans au moins d'ancienneté	6.500 fr.
	Moins de deux ans d'ancienneté	6.275 fr.
4.000 fr.		6.050 fr.
3.800 fr.	Après deux ans au moins d'ancienneté	5.825 fr.
	Moins de deux ans d'ancienneté	5.600 fr.

Art. 4. — Les améliorations de salaires résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Seront abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements des ingénieurs et aspirants ingénieurs des ponts et chaussées.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu les articles 185 et 190 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes;

Vu le décret du 27 juillet 1922;

Vu le décret du 16 juin 1923,

Décrète:

Art. 1er. — Les traitements et les classes des ingénieurs et ingénieurs adjoints, et des aspirants ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) sont fixés comme suit:

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat:

1re classe	17.000 fr.
2e classe	15.850
3e classe	14.700
4e classe	13.550

Ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat:

1re classe	12.400 fr.
2e classe	11.250
3e classe	10.100
4e classe	9.000

Aspirants ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat:

2e échelon	8.500 fr.
1er échelon	8.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne pourra être attribué aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) que dans les conditions fixées par des décrets réglementaires, contresignés par le ministre des finances, et publiés au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents en fonctions entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux différents agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être conforme aux dispositions des articles 1er et 9 du décret du 16 juin 1923 susvisé, sans que la dépense totale, pour l'ensemble du personnel, puisse être supérieure à celle qui résulterait de l'application du traitement moyen.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Art. 5. — Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements des ingénieurs des mines.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu les articles 185 et 190 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes;

Vu le décret du 27 juillet 1922;

Vu le décret du 16 juin 1923,

Décrète:

Art. 1er. — Les traitements et les classes des ingénieurs et ingénieurs adjoints des

travaux publics de l'Etat (service des mines) sont fixés comme suit:

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat:	
1re classe	17.000 fr.
2e classe	15.850
3e classe	14.700
4e classe	13.550
Ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat:	
1re classe	12.400 fr.
2e classe	11.250
3e classe	10.100
4e classe	9.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne pourra être attribué aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines) que dans les conditions fixées par des décrets réglementaires et contresignés par le ministre des finances et publiés au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents en fonctions entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux différents agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être conforme aux dispositions des articles 1er et 9 du décret du 16 juin 1923 susvisé, sans que la dépense totale pour l'ensemble du personnel puisse être supérieure à celle qui résulterait de l'application du traitement moyen.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Art. 5. — Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

DE MONZIE.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements des adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu les articles 185 et 190 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture sur l'exercice 1925 d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes;

Vu le décret du 19 février 1920;

Vu le décret du 16 juin 1923,

Décrète:

Art. 1er. — Les traitements et les classes des adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines sont fixés ainsi qu'il suit:

Adjoints techniques principaux:	
1re classe	12.500 fr.
2e classe	11.600
3e classe	10.750
4e classe	9.900
Adjoints techniques:	
1re classe	9.050 fr.
2e classe	8.200
3e classe	7.350
4e classe et stagiaires	6.500

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines que dans les limites et conditions fixées par des décrets réglementaires contresignés par le ministre des finances et publiés au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents en fonctions entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux différents agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe comptera de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être conforme aux dispositions des articles 2 et 9 du décret du 16 juin 1923 susvisé, sans que la dépense totale pour l'ensemble du personnel puisse être supérieure à celle qui résulterait de l'application du traitement moyen.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Art. 5. — Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

DE MONZIE.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements des agents de bureau des ponts et chaussées et des mines.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu les articles 185 et 190 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture sur l'exercice 1925 d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes;

Vu le décret du 19 février 1920;

Vu le décret du 16 juin 1923,

Décrète:

Art. 1er. — Les traitements et les classes des agents de bureau des ponts et chaussées et des mines sont fixés comme suit:

Agents de bureau:	
1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
4e classe	7.500
5e classe	7.000
6e classe	6.500
7e classe et stagiaires	6.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux agents de bureau des ponts et chaussées et des mines que dans les limites et conditions fixées par des décrets réglementaires contresignés par le ministre des finances et publiés au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition des agents en fonctions entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux différents agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents de bureau des ponts et chaussées et des mines dans leur nouvelle classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents en fonctions entre les différentes classes doit être effectuée conformément aux dispositions des articles 1er et 5 du décret du 16 juin 1923

et sans que la dépense totale pour l'ensemble du personnel puisse être supérieure à celle qui résulterait de l'application du traitement moyen.

Art. 4. — Les agents de bureau provenant du cadre des agents de bureau de 2e catégorie, précédemment recrutés en application du décret du 31 mars 1921, continueront de recevoir les suppléments de traitement fixés à l'article 3 du décret du 16 juin 1923.

Art. 5. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Art. 6. — Sont abrogées à compter de la même date toutes dispositions, en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Emprunt communal.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur.

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Michel-sur-Orge (Seine-et-Oise) des 17 juin 1923, 3 janvier 1924, 11 juin 1925, tendant à obtenir l'autorisation d'emprunter une somme de 10.300 fr., destinée au payement d'une subvention à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, en vue de l'installation d'un abri et autres installations dans la cour d'arrivée de la gare de Saint-Michel-sur-Orge (ligne de Paris à Orléans);

Vu la proposition de surtaxes locales temporaires et l'avant-projet de travaux présentés par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans le 4 avril 1924, pour la réalisation des travaux susvisés, moyennant le versement, par la commune de Saint-Michel-sur-Orge, d'une somme forfaitaire de 10.300 fr.;

Vu la décision ministérielle du 23 juin 1924, qui a pris en considération l'avant-projet de travaux et prescrit de soumettre la proposition de surtaxes à l'enquête d'utilité publique prévue au titre II de l'ordonnance du 18 février 1834;

Vu les résultats favorables de l'enquête, notamment le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête du 30 septembre 1924 et l'avis de la chambre de commerce de Corbeil du 15 septembre 1924;

Vu l'avis du préfet du département de Seine-et-Oise du 11 août 1925;

Vu les rapports et avis du service du contrôle commercial des chemins de fer des 5, 9, 16 mai 1924;

Vu les rapports et avis du service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer, des 4, 7 mai 1924;

Vu les rapports et avis du service du contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer des 25 mai, 2, 5 juin 1924, 23 février, 22 avril, 31 juillet 1925;

Vu l'avis du ministre des finances, du 23 septembre 1925;

Vu les lois du 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 15 novembre 1922 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 26 octobre 1897, relative à l'établissement de surtaxes locales temporaires et l'article 64 de la loi de finances du 17 avril 1906 qui modifie la précédente;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Saint-Michel-sur-Orge (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, à un taux d'intérêt n'excédant pas 8 fr. 50 p. 100, une somme de 10.300 fr., remboursable en deux ans, au moyen du produit des surtaxes locales temporaires établies par l'article 4 du présent décret, et destinée au payement d'une subvention à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, en vue de l'installation d'un abri et autres installations dans la cour d'arrivée de la gare de Saint-Michel-sur-Orge (ligne de Paris à Orléans).

L'emprunt toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence ou de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives transmissibles par transfert ou par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer pour la réalisation de l'emprunt seront préalablement soumises à l'approbation du préfet.

Art. 2. — La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, s'il y a lieu, pendant deux ans à partir de 1926, le nombre de centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes nécessaire pour assurer, concurremment avec le produit des surtaxes susvisées, le remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Toutefois cette imposition ne sera mise en recouvrement qu'au cas et dans la stricte mesure où les ressources ordinaires de la commune ne permettraient pas de compenser l'insuffisance éventuelle du produit des surtaxes.

La quotité de l'imposition à percevoir, s'il y a lieu, sera fixée, chaque année, par le préfet.

Art. 3. — Le taux maximum d'intérêt de l'emprunt autorisé par le présent décret pourra être modifié par décision du ministre de l'intérieur, après nouvelle délibération du conseil municipal.

Art. 4. — La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans est autorisée à percevoir, au profit de la commune de Saint-Michel-sur-Orge, pendant une période de deux ans au maximum, les surtaxes locales temporaires suivantes:

I. — *Voyageurs au départ des gares de Paris-quai d'Orsay, Paris-Saint-Michel et Paris-Austerlitz à destination de Saint-Michel-sur-Orge.*

Billets simples, 5 centimes.
Billets A et R, 10 centimes.

II. — *Voyageurs, bagages et chiens, au départ de la gare de Saint-Michel-sur-Orge pour toutes destinations.*

Voyageurs.

Billets simples, 5 centimes.
Billets A et R, 10 centimes.
Cartes d'abonnement (abonnement de travail excepté), 3 p. 100 sur le prix.

Bagages.

Enregistrements, 5 centimes.

Chiens.

Billets simples, 5 centimes.
Billets A et R, 10 centimes.
Enregistrements, 5 centimes.

La perception de ces surtaxes commencera au plus tôt à l'expiration du délai d'un mois qui suivra la date de publication au *Journal officiel* du présent décret. Elle cessera de plein droit dès que l'emprunt au remboursement duquel elles sont affectées aura été amorti.

Art. 5. — Les excédents que pourront procurer lesdites surtaxes seront affectés, jusqu'à concurrence de 1.100 fr., à la constitution du fonds de réserve prévu par la loi du 26 octobre 1897.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Stations de tourisme.

Par décret en date du 27 janvier 1926, la commune de Colmars (Basses-Alpes) est érigée en station de tourisme et il est créé, dans cette station, une chambre d'industrie touristique.

Les professions intéressées seront représentées dans cette chambre de la façon suivante:

Hôteliers, logeurs, restaurateurs, 5 représentants.

Directeurs d'agences de tourisme, 5 représentants.

Entrepreneurs de transport de voyageurs, 1 représentant.

Commerçants en articles de sports et de tourisme, 3 représentants.

Membres d'associations constituées en vue du développement de la station, 1 représentant.

La liste des électeurs sera établie dans

les trois mois à partir de la date de publication du décret et il sera procédé à la revision de cette liste dans la première quinzaine d'août de chaque année.

Personnel des travaux publics.

Par arrêté en date du 28 janvier 1926, M. Delteil (Robert), adjoint technique des ponts et chaussées de 4e classe, détaché au ministère des colonies, a été affecté, à dater du 1er février 1926, dans le département de la Seine, au service ordinaire (adjoint au titulaire de la subdivision de Saint-Denis), en remplacement de M. Dutilh, appelé à un autre emploi.

Par arrêté en date du 28 janvier 1926, M. Delcros (Rémy), adjoint technique stagiaire des ponts et chaussées, attaché, dans le département de Seine-et-Marne, au service ordinaire, a été mis, à dater du 1er février 1926, à la disposition du ministre des colonies, pour occuper un emploi à l'inspection générale des travaux publics des colonies, en remplacement de M. Delteil, appelé à une autre destination.

Par arrêté en date du 28 janvier 1926, M. Rameau (Alphonse), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 1re classe, attaché, à la résidence de Paris, à la direction du contrôle des lignes nouvelles, a été affecté, à dater du 1er février 1926, dans le département de Seine-et-Marne, au service ordinaire, en remplacement de M. Delcros, appelé à une autre destination.

Nouveaux traitements des auxiliaires permanents et des auxiliaires temporaires de la marine marchande.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu le décret du 24 février 1916, portant organisation du personnel des dames sténodactylographes et des auxiliaires permanents de l'administration centrale, modifié les 5 septembre 1918 et 15 décembre 1919;

Vu le décret du 11 juin 1920, fixant le nombre et la rétribution des vérificateurs de primes;

Vu le décret du 24 février 1916, fixant le nombre maximum et le salaire des auxiliaires permanents du service intérieur de l'administration centrale de la marine marchande, modifié le 22 décembre 1919;

Vu le décret des 11 décembre et 30 décembre 1919, portant fixation des salaires des auxiliaires temporaires de l'administration centrale de la marine marchande;

Vu le décret du 22 novembre 1925, fixant la rétribution de l'agent chargé de la flottille de pêche;

Vu le décret du 6 octobre 1921, modifié le 15 août 1923, attachant à titre temporaire au service des pêches maritimes un dessinateur et fixant l'indemnité mensuelle attribuée à cet agent;

Vu la loi du 31 décembre, portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes,

Décrète:

Art. 1er. — Le salaire des auxiliaires permanents de l'administration de la marine marchande est fixé à 18 fr. par jour ouvrable et peut être porté à 25 fr. par voie d'augmentations successives de 1 fr. 75 se succédant à deux ans au moins d'intervalle.

Art. 2. — Le vérificateur de primes à la marine marchande reçoit une rémunération annuelle fixée comme suit:

Vérificateur principal:	
Hors classe	12.500 fr.
1re classe	11.500
2e classe	10.500
3e classe	9.500
Vérificateur:	
1re classe	8.500 fr.
2e classe	7.500
3e classe	6.500

Les avancements à la classe supérieure ne peuvent se faire qu'après deux années au minimum passées dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 3. — Le salaire des hommes d'équipe permanents est fixé à 18 fr. par jour ouvrable et peut être porté à 21 fr. par augmentation de 50 centimes se succédant à deux ans au moins d'intervalle.

Art. 4. — Les salaires des auxiliaires temporaires de l'administration centrale de la marine marchande sont fixés suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, d'après le tableau ci-après et payés par journée de travail.

Secrétaires, comptables et sténodactylographes:	
1er échelon	18 »
2e échelon	19 50
3e échelon	21 »
Dactylographes copistes ou classeurs:	
1er échelon	15 »
2e échelon	16 50
3e échelon	18 »
Hommes d'équipe et femme de service:	
1er échelon	15 »
2e échelon	15 50
3e échelon	16 »
4e échelon	16 50
5e échelon	17 »
6e échelon	17 50
7e échelon	18 »

Art. 5. — La rétribution allouée à l'agent chargé à titre temporaire des fonctions d'attaché à la section des flottilles de pêche au sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande est fixée par arrêté du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches et ne peut excéder 11.300 fr. par an.

Art. 6. — Le dessinateur à titre temporaire, attaché à la direction des pêches, recevra une indemnité mensuelle de 650 fr., exclusive de toute autre indemnité. Cette rémunération pourra, par voie d'augmentations successives de 50 fr. par mois, accordées après un intervalle de deux ans au minimum pour la première et de trois ans au minimum pour les suivantes, être portée au chiffre de 950 fr.

Art. 7. — Les allocations fixées par le présent décret sont exclusives de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux agents ci-dessus, que dans les limites et conditions fixées par un décret réglementaire contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 8. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et chaque agent conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 9. — Les améliorations résultant du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 11. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Modification du règlement général du pilotage de la station de Port-Vendres.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 janvier 1926.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint portant relèvement des tarifs de pilotage de la station de Port-Vendres.

Les salaires actuels, fixés en 1922, sont, depuis cette époque, en raison de l'élévation constante du coût de la vie, devenus insuffisants et il importe, dans l'intérêt même du service, d'améliorer la situation matérielle des pilotes de cette station. A cet effet, le projet de décret ci-joint comporte un relèvement des tarifs applicables aux navires de plus de 100 tonneaux de jauge nette, de 10 centimes par tonne pour les voiliers et de 5 centimes pour les vapeurs.

Cette majoration des tarifs a été approuvée par l'assemblée commerciale réglementaire ainsi que par la chambre de commerce de Perpignan.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret-loi du 12 décembre 1806;

Vu le décret du 23 juillet 1859 réglementant le service du pilotage dans le 5e arrondissement maritime et les divers décrets modificatifs, notamment ceux du 24 avril 1922 et du 23 juin 1925;

Vu la loi du 17 juillet 1921;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 203 du décret du 23 juillet 1859 réglementant le service du pilotage dans le 5e arrondissement maritime (direction de l'inscription maritime de Marseille) est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 203, 1er paragraphe. — Sans changement.

2e paragraphe. — Bâtiments à voiles:

De 1 à 50 tonneaux de jauge nette, 20 centimes par tonneau;

De 51 à 100 tonneaux de jauge nette, 25 centimes par tonneau;

De 101 tonneaux de jauge nette et au-dessus, 50 centimes par tonneau.

Le reste de l'article sans changement.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Réglementation du filet dénommé lamparo.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 26 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Un décret en date du 18 novembre 1924, modifié le 2 mai 1925, a ajouté le filet dénommé « lamparo » à la nomenclature des engins autorisés dans le 5e arrondissement maritime.

Ce texte a soumis, toutefois, l'emploi dudit filet à un certain nombre de réserves et a spécifié, d'autre part, qu'il ne pourrait être utilisé que dans les seules circonscriptions maritimes désignées par décret.

L'usage du lamparo — qui n'est actuellement permis que dans certaines parties des circonscriptions de Saint-Tropez, Antibes, Nice et Ajaccio — semble devoir se généraliser sur nos côtes. Des armateurs de Calvi et Banyuls-sur-Mer ont récemment saisi l'administration de la marine marchande de demandes tendant à rendre licite l'emploi de ce filet dans les eaux des quartiers de Bastia et de Port-Vendres; dans l'avenir, des demandes analogues seront vraisemblablement formulées par d'autres armateurs.

Du fait de la réglementation ci-dessus rappelée, l'intervention d'un décret serait nécessaire pour donner satisfaction à chacune de ces demandes.

D'autre part, l'enquête effectuée à propos des requêtes des armateurs de Calvi et de Banyuls-sur-Mer a fait ressortir que certains pêcheurs — peu familiarisés avec « le lamparo » — se montrent aujourd'hui hostiles à l'emploi de ce filet dans les eaux littorales et qu'il serait nécessaire, pour éviter toute difficulté, de limiter l'autorisation de pêche à certains points seulement des eaux des quartiers de Bastia et de Port-Vendres. Mais l'hostilité manifestée par lesdits pêcheurs peut disparaître avec le temps et il n'est pas impossible qu'un certain nombre d'entre eux demandent l'extension de ladite autorisation à de nouvelles parties des eaux littorales. Dans ce cas également et par suite de l'état de choses actuel, l'intervention d'un décret serait encore indispensable.

Aussi paraît-il préférable de substituer au présent régime une réglementation plus souple et s'adaptant mieux aux besoins de la pêche; un décret fixerait les conditions générales d'emploi du « lamparo » et spécifierait que les zones d'utilisation dudit filet seraient fixées par de simples arrêtés ministériels, ces arrêtés devant déterminer, le cas échéant, les conditions particulières d'emploi de l'engin dans les zones envisagées.

J'ai, en conséquence, pensé qu'il y avait lieu d'abroger les deux décrets réglementant actuellement l'usage du lamparo et de les remplacer par le nouveau texte ci-inclus que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction et qui tient compte des considérations ci-dessus exposées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière;

Vu le décret du 19 novembre 1859 portant règlement sur la police de la pêche côtière dans le 5e arrondissement maritime;

Vu le décret du 10 mai 1862 réglementant la pêche côtière dans les cinq arrondissements maritimes;

Vu le décret du 16 janvier 1924 portant réglementation de pêche au « feu » dans le 5e arrondissement maritime;

Vu le décret du 18 novembre 1924, modifié le 2 mai 1925, réglementant l'emploi du « lamparo » et portant autorisation de ce filet dans certaines circonscriptions maritimes du 5e arrondissement maritime,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des décrets susvisés des 18 novembre 1924 et 2 mai 1925 réglementant l'emploi du lamparo et portant autorisation de ce filet dans certaines circonscriptions du 5e arrondissement maritime sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — La liste des divers filets, engins et procédés autorisés dans le 5e arrondissement maritime, qui figure au quatrième paragraphe de l'article 66 du décret du 19 novembre 1859 est complétée comme suit:

Lamparo.

L'emploi du lamparo est subordonné aux conditions générales suivantes:

Ce filet est formé d'un sac ou poche prolongé, de chaque côté de son ouverture, par deux ailes; le tout soumis aux limitations de longueur de maille et de poids ci-après:

Longueur de la ralingue liégée, 180 mètres.

Longueur de la ralingue plombée, 120 mètres.

Hauteur des ailes mesurées sur le fil qui les réunit à la poche, ce fil étant tendu, 15 mètres.

Lest par mètre de la ralingue inférieure, 60 grammes.

Dimensions de la maille des ailes: de 12 centimètres à 15 millimètres.

Dimensions de la maille des poches, 16 millimètres.

Ce filet ne peut être utilisé que du 1er mai au 15 février; il ne peut, en outre, être employé à moins de 500 mètres de la côte et de tous autres filets. D'autre part, et par dérogation aux dispositions du décret du 16 janvier 1924, il peut être fait usage, spécialement pour la pêche au « lamparo », d'un foyer lumineux pendant toute la période d'utilisation de cet engin.

L'autorisation d'utiliser le « lamparo » est, par ailleurs, limitée aux seules circonscriptions maritimes qui auront été désignées par arrêtés ministériels; ces arrêtés pourront fixer, en outre, les conditions spéciales auxquelles il serait nécessaire de subordonner l'utilisation du lamparo dans ces circonscriptions.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Liste des candidats déclarés admis aux différents brevets d'officiers de la marine marchande (session de novembre-décembre 1925).

1° PONT

Centre de Paris.

Lieutenants au long cours.

MM. Bienvenue, Bourcy, Boos, Boissonnade, Dasté, Debayle, Delahaye, Desvals, Henry, Houyvet, Le Bihan, Le Franc, Lerequier, Le Saint, Le Saout, Martin (Emile), de Monicault, Maurel, Nozières, Pornin, Raoul (Paul), Renaud, Ruffloch, Ruyssen, Serre, Vinnaert (Gabriel).

Capitaines au long cours.

MM. Allo, Castelnau, Langlois, Le Bolès, Le Doublet, Le Merdy, Mayoux, Prudhomme, Mérieult.

Capitaines de la marine marchande.

MM. Agneray (Jean), Billion, Bré, Ernault, Hervéou, Heurtel, Huère, Le Broudic, Lecoq, Le Franc (Francis), Le Gall, Léon, Léoni, Maurer, Morin, Pénaud, Urien, Vitel.

Lieutenants au cabotage.

MM. Beaulieu (Jean), Bocher, Bohé, Gautier (Gaston), Giquel, Hélye, Kérébel, Le Franc (Francis), Le Maigat, Le Merrer, Le Roux, Le Sage, Le Tallec, Mallet, Micheau, Morel, Provost, Quintin, Silvestre, Sueur, Trochon, Vitel.

Patron au bornage.

M. Fouache.

Capitaines de pêche.

MM. Cochard (François), Gicquel (Jean).

Centre de Nantes.

Lieutenants au long cours.

MM. Boussu, Carlu, Didier, Gautier, Loloup, Le Roux, Samson, Turmel, Videau.

Capitaines au long cours.

MM. Lamiotte, Roy, Videau.

Capitaines de la marine marchande.

MM. Garel, Héraud, Largouet, Lequimener, Martin, Pied.

Lieutenants au cabotage.

MM. Bataillon, Bizeul, Lesquel, Rouault.

Patron au bornage.

M. Commard.

Centre de Marseille.

Lieutenants au long cours.

MM. Ansaldi, Ayasse, Benoît, Bonini, Caillol, Chassin, Coulaud, Franzoni, Gauthier, Henric, Lucas, Muller, Orlandi, Peyrusse, de Reydet de Vulpillières.

Capitaines au long cours.

MM. Cofin, Main, Malrait, Michaud, Millo, Padovani, Parant, Quéré, Vaillant.

Lieutenant au cabotage.

M. Courchet.

Patrons au bornage.

MM. Cheillan, Domengé, Eygassier.

2° MACHINES

Centre du Havre.

Elèves officiers mécaniciens.

MM. Brisson, Chevalier, Conan, Lanbaré.

Officiers mécaniciens de 1re classe.

MM. Benizé, Bouchoux, Breton, Cancouet, Cordier, Dauris, Guillouf, Montpied, Ruault.

Centre de Nantes.

Elèves officiers mécaniciens.

MM. Chollet, Coudel, Harrouet.

Officiers mécaniciens de 1re classe.

MM. Baudry, Cabasset, Jaurreguy, Le Meur, Le Pelvé, Ménez.

Centre de Marseille.

Elèves officiers mécaniciens.

MM. Becchère, Garron, Manivet, Marini, Petit.

Officiers mécaniciens de 1re classe.

MM. Besson, Bourde, Marcou, Salvo, Zigliara.

Centre d'Alger.

Spéciaux pratiques.

c) Machines à vapeur.

MM. Baroni, Fragano, Such.

b) Moteurs à explosion.

M. Fragano.

Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés admis, à la suite de l'examen d'accès des 19 janvier 1926 et jours suivants, à l'emploi d'inspecteur de 4e classe de la navigation maritime.

MM.	MM.
1 Maisonneuve.	7 Sicot.
2 Rault.	8 Nicolas.
3 Flandrois.	9 Pilot.
4 Le Seven.	10 Benoit.
5 Ducamin.	11 Huchon.
6 Jouan.	

Inspection de la navigation maritime.

Par décision du sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, de la marine marchande et des pêches en date du 29 janvier 1926, est nommé à l'emploi d'inspecteur de 4e classe de la navigation maritime et affecté à Dunkerque, M. Maisonneuve (Henri-Eugène), capitaine au long cours.

Cette nomination comptera de la date de la présente décision, au point de vue de la prise de rang sur l'annuaire de M. Maisonneuve, qui ne percevra cependant son traitement que du jour de sa prise effective de fonctions.

Entreprises de navigation aérienne.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 janvier 1926.

Monsieur le Président,

L'article 88 de la loi de finances du 30 avril 1921 prévoit la possibilité, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, d'accorder des primes annuelles aux entreprises de navigation aérienne, indépendamment des subventions de longue durée allouées en vertu de l'article 103 de la loi de finances du 31 juillet 1920.

Le mode d'attribution de ces primes doit être déterminé par décret. Le cahier des charges communes régissant, en 1925, les compagnies de navigation aérienne subventionnées, et que vous avez bien voulu approuver par décret du 27 décembre 1924, n'ayant donné lieu à aucune difficulté d'application, nous avons l'honneur de vous proposer de rendre ses dispositions exécutoires en 1926, sous réserve de trois modifications de détail indiquées dans le projet de décret ci-joint que nous soumettons à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu l'article 88 de la loi de finances du 30 avril 1921, ainsi conçu :

« Indépendamment des subventions de longue durée accordées en vertu de l'article 103 de la loi de finances du 31 juillet 1920, le ministre des travaux publics peut allouer aux entreprises de navigation aérienne, dans la limite des crédits qui lui sont ouverts à cet effet, des primes annuelles dont le mode d'attribution sera déterminé, pour chaque entreprise, par un décret contresigné par le ministre des finances » ;

Vu le décret du 27 décembre 1924, approuvant, pour être appliqué en 1925, aux compagnies de navigation aérienne subventionnées, le cahier des charges communes annexé audit décret ;

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du cahier des charges communes annexé au décret du 27 décembre 1924 sont rendues exécutoires en 1926, sous réserve des modifications suivantes :

a) *Art.* 10, § 2°. — Après : « Membres d'associations aéronautiques (...société française de navigation aérienne) », ajouter : « Membres de l'union des pilotes civils » ;

b) Le deuxième alinéa de l'article 19 est complété de la façon suivante :

« L'entreprise inscrit, le cas échéant, au crédit des comptes provisoires des deuxième et troisième trimestres, le solde créditeur du compte provisoire précédent ; elle inscrit de même au débit de ces comptes la partie du solde débiteur du compte provisoire précédent laissée à sa charge » ;

c) Le deuxième alinéa de l'article 24 est complété ainsi qu'il suit :

« Auquel elle joindra un état détaillé des frais d'exploitation faisant ressortir, par type d'appareil, le prix de revient brut du kilomètre parcouru ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Application de la loi du 17 avril 1924 au personnel des eaux et forêts.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 17 avril 1924, réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers démobilisés de l'Etat ;

Vu le décret du 30 août 1912, réglant l'avancement et la discipline dans le personnel des agents et des préposés domaniaux des eaux et forêts, décret complété et modifié par ceux en date des 13 janvier 1913, 8 avril 1914, 28 mai 1918, 11 mars 1919, 4 novembre 1920, 16 mars 1921, 18 avril 1921, 30 janvier 1922 et 4 mai 1922 ;

Vu les décrets des 7 août 1919, 16 octobre 1919 et 6 août 1920, accordant des bonifications d'ancienneté aux élèves de l'école nationale des eaux et forêts et aux élèves de l'école forestière secondaire des Barres mobilisés en cours d'études ou postérieurement à leur admission à l'institut national agronomique ou à l'école polytechnique ;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Décrète:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de la loi du 17 avril 1924 sont applicables, en ce qui concerne l'administration des eaux et forêts:

1° Aux officiers, commis, préposés et employés admis après le 2 août 1914 dans un cadre hiérarchisé dépendant de cette administration;

2° Aux fonctionnaires de cette administration qui, au moment de la mobilisation, étaient en disponibilité ou en congé sans solde, sous réserve que la bonification d'ancienneté à laquelle ils pourront prétendre sera limitée au temps écoulé entre le jour de leur mobilisation et celui de leur réintégration dans les cadres dans le cas où celle-ci serait antérieure à leur démobilisation.

Art. 2. — Exception faite de la bonification supplémentaire accordée aux anciens militaires réformés n° 1 ou retraités pour infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées dans une unité combattante au cours de la guerre, et de la restriction prévue au paragraphe 2° de l'article 1er du présent décret, le temps de service à admettre dans le décompte des bonifications pour services de guerre est l'intégralité du service effectivement accompli sous les drapeaux par les intéressés au delà de la durée obligatoire du service actif ou au delà du terme des engagements ou rengagements qu'ils auraient contractés avant le 2 août 1914 et non expirés à cette date.

Art. 3. — Le droit des bénéficiaires du présent décret résulte des inscriptions figurant sur les pièces militaires existant dans leur dossier ou produites par les intéressés eux-mêmes. En cas de doute, il est établi par une pièce officielle réclamée à l'autorité militaire ou maritime compétente.

Art. 4. — L'ancienneté des fonctionnaires qui se trouvaient en activité de service au 1er janvier 1924 sera revisée à cette date; celle de ceux nommés ou réintégrés après le 1er janvier 1924 sera majorée à la date de leur entrée définitive dans les cadres ou de leur réintégration.

Art. 5. — Quand l'ancienneté revisée d'un agent dans sa classe aux dates indiquées à l'article 4 du présent décret dépassera le temps minimum fixé pour accéder à la classe supérieure à l'ancienneté, cet agent sera promu à la classe supérieure et son ancienneté dans cette nouvelle classe à la date considérée sera égale à la partie de bonification non utilisée.

Quand leur ancienneté revisée sera telle que les intéressés pourraient obtenir aux dates précitées plusieurs élévations de classe, ils seront nommés directement à la classe la plus élevée pour laquelle ils auront été présentés.

Art. 6. — Hors le cas où ils les auraient déjà dépassés antérieurement au 1er janvier 1924 et celui où ils justifieraient d'une ancienneté totale supérieure, les bénéficiaires de la loi du 17 avril 1924 et du présent règlement ne peuvent prendre rang avant les agents qui étaient en fonctions le 2 août 1914 et qui n'ont subi aucun retard dans leur avancement par l'effet d'une diminution d'ancienneté, d'une rétrogradation ou d'une interruption de service.

Pour la détermination de l'ancienneté totale visée au paragraphe précédent:

1° Pour tous les agents il est fait état:

a) De la durée des services dans l'administration des eaux et forêts;

b) De la durée du service militaire effectif dans la limite de la durée légale;

2° Pour les bénéficiaires de la loi du 17 avril 1924 et du présent décret, il est en outre fait état de l'ancienneté supplémentaire à laquelle ils ont droit en vertu desdits textes.

Art. 7. — Des rappels de traitements seront opérés pour tenir compte aux intéressés depuis le 1er janvier 1924 ou depuis leur entrée définitive dans les cadres, si elle est postérieure à cette date, de la différence entre le traitement auquel ils auraient eu droit en vertu du présent décret et celui qu'ils ont réellement perçu.

Art. 8. — Les bonifications résultant de l'application de la loi du 17 avril 1924 et du présent règlement ne pourront, en aucun cas, se cumuler avec les avantages de même nature qui auraient déjà pu être accordés, pour les mêmes motifs, aux bénéficiaires de cette loi et de ce règlement.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 9. — Pour l'application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 17 avril 1924:

1° Les officiers des eaux et forêts anciens élèves des promotions 1919, 1920 et 1921 de l'école forestière secondaire des Barres, dont l'admission à ladite école a eu lieu après le concours et a été retardée par la suppression des concours annuels de 1914 à 1918 inclus, seront considérés comme ayant subi le premier concours postérieur au 2 août 1914 auquel ils auraient pu normalement participer eu égard aux conditions imposées à cet effet par les dispositions réglementaires en vigueur au 2 août 1914. Ils auront droit de ce fait à autant d'années de bonifications qu'en comportera la période comprise entre ce concours fictif et celui à la suite duquel ils ont été admis à l'école secondaire. La bonification ainsi calculée sera réduite, le cas échéant, d'autant d'années qu'il s'en sera écoulé entre le premier concours auquel chacun des intéressés aura pris part ou aurait pu prendre part après le 1er janvier 1919 et celui à la suite duquel il a été définitivement admis à cette école;

2° Les anciens brigadiers des eaux et forêts promus gardes généraux à la suite des concours de 1919, 1920 et 1921 institués conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 30 août 1912 et dont l'accession comme officiers a été retardée par la suppression des concours annuels de 1914 à 1918 inclus, seront considérés comme ayant subi le premier concours postérieur au 2 août 1914 auquel ils auraient pu normalement prendre part eu égard aux conditions imposées à cet effet par les dispositions réglementaires en vigueur au 2 août 1914. Ils auront droit, de ce fait, à autant d'années de bonification qu'en comportera la période comprise entre ce concours fictif et celui à la suite duquel ils ont été effectivement portés au tableau d'avancement pour le grade de garde général et promus audit grade. La bonification ainsi calculée sera réduite, le cas échéant, d'autant d'années qu'il s'en sera écoulé entre le premier concours auquel chacun des intéressés a pris part ou aurait pu prendre part, après le 1er janvier 1919 et celui à la suite duquel il a été promu garde général.

Art. 10. — Les reclassements effectués et les avancements accordés en exécution des dispositions de la loi du 17 avril 1924 et du présent décret ne donneront lieu à aucun rappel de traitement pour la période antérieure au 1er janvier 1924.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 27 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'agriculture,
JEAN DURAND.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Régime de solde des militaires en service dans le territoire rhénan et le bassin de la Sarre.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu les décrets des 10 janvier 1912, 11 janvier 1913, 26 mai 1904 et 3 janvier 1903, sur la solde et les tarifs des militaires des troupes métropolitaines, des troupes coloniales et de la gendarmerie;

Vu l'instruction du 21 août 1919 ayant pour objet de fixer, en ce qui concerne l'armée française, les détails d'application de l'arrangement annexé au traité de paix et relatif à l'occupation militaire des territoires rhénans;

Vu le décret du 25 août 1919 allouant une indemnité exceptionnelle de cherté de vie aux officiers et militaires à solde mensuelle du corps d'occupation en pays rhénans;

Vu le décret du 30 juin 1922 portant attribution d'une indemnité de service aux sous-officiers indigènes de l'armée du Rhin;

Vu le décret du 28 mars 1924 portant attribution d'un supplément temporaire à l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie des pays rhénans (indemnité rhénane);

Vu les articles 185 et 190 de la loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1925;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers et militaires à solde mensuelle de l'armée du Rhin ou en service en territoires rhénans ont droit, en sus de la solde de France, aux indemnités ci-après:

a) Indemnité pour charges militaires (1);

(1) Le tarif de l'indemnité pour charges militaires applicable en Rhénanie est fixé par le ministre de la guerre.

b) Indemnité pour charges de famille;
c) Indemnité rhénane.

Art. 2. — L'indemnité rhénane est fixée aux taux ci-dessous:

GRADES	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
	francs.	fr. c.	fr. c.
Officiers généraux	5.400	450 »	15 »
Officiers supérieurs	4.680	390 »	13 »
Officiers subalternes	3.960	330 »	11 »
Militaires non officiers	1.890	157 50	5 25

L'indemnité rhénane est due à compter du jour inclus de l'arrivée en territoire rhénan et pour toutes les journées passées dans ce territoire, en position de présence ou d'absence.

Elle se cumule, s'il y a lieu, avec les indemnités journalières de déplacement ou d'absence temporaire.

Elle cesse d'être allouée à compter du lendemain du jour du départ du territoire rhénan. Toutefois, pour les personnels de l'armée du Rhin s'absentant temporairement de ce territoire, elle est maintenue pendant deux mois s'il s'agit d'absence pour le service (missions, déplacement temporaire...) pendant un mois s'il s'agit d'absence pour une cause étrangère au service (permission, congé, etc...); si une mutation entraînant changement de résidence survient au cours de l'absence, l'indemnité cesse d'être due à compter du lendemain de la date de la décision prononçant la mutation.

Art. 3. — Les officiers et militaires à solde mensuelle ont droit, dans les mêmes conditions qu'en France, à l'indemnité d'absence temporaire. Toutefois cette indemnité n'est due qu'aux taux de célibataire pour les militaires de l'armée du Rhin, chefs de famille, qui ont laissé leur famille à l'intérieur.

Le ministre de la guerre fixe les conditions dans lesquelles il est fait application en territoire rhénan du règlement sur les frais de déplacement.

Art. 4. — Les hommes de troupe à solde journalière ont droit aux allocations journalières de solde et d'alimentation déterminées par les tarifs suivants:

A. — *Solde.*

GRADES	FRANÇAIS	INDIGÈNES (1).	OBSERVATIONS
	fr. c.	fr. c.	
Adjudant-chef	3 95	»	Les militaires indigènes coloniaux conservent la solde et les indemnités qui leur sont spéciales.
Adjudant	3 20	2 95	
Sergent-major	2 »	1 75	
Sergent et sergent fourrier	1 70	1 45	
Caporal	0 95	0 95	(1) Les sous-officiers indigènes reçoivent, en outre, pour les journées de position de présence passées à l'armée du Rhin, une indemnité de service fixée à 2 fr. par jour.
Maître pointeur et maître ouvrier	0 87	»	
Soldat de 1re classe	0 85	0 85	
Soldat de 2e classe	0 75	0 75	

B. — *Indemnité pour charges de famille,*

Est due dans les mêmes conditions qu'en France ou en Algérie-Tunisie.

C. — *Primes et hautes payes.*

Les primes d'engagement et de rengagement et les hautes payes journalières sont attribuées dans les mêmes conditions qu'en France et en Algérie-Tunisie.

D. — *Alimentation.*

Les militaires à solde journalière français et indigènes ont droit:

1° A une prime globale d'alimentation arrondie au demi-décime inférieur et comprenant la prime fixe d'alimentation et la valeur de la ration normale de campagne calculée d'après le tarif de remboursement;

2° A l'indemnité de tabac;

3° A une prime éventuelle allouée suivant les besoins par le général commandant en chef.

Art. 5. — Les personnels des services du Trésor et de la poste ont droit à une solde et à des accessoires dont les taux et les règles d'allocation sont fixés par un décret spécial.

Art. 6. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux militaires en service dans le bassin de la Sarre.

Art. 7. — Le présent décret entrera en vigueur à compter du 1er avril 1925 en ce qui concerne l'indemnité pour charges de famille des militaires indigènes, à compter du 1er janvier 1925 en ce qui concerne les autres dispositions.

Art. 8. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Monuments commémoratifs.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre,

Vu le décret du 18 novembre 1922,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée l'érection, sur le territoire de la commune de Thelus (Pas-de-Calais), d'un monument à la mémoire de la 1re division du corps canadien.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre,

Vu le décret du 18 novembre 1922,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée l'érection, sur le territoire de la commune de Neuville-Saint-Vaast (Pas-de-Calais), d'un monument à la mémoire de la 3e division du corps canadien.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

CORPS DES VETERINAIRES INSPECTEURS

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1920:

M. le vétérinaire inspecteur Hardou a été placé, à compter du 28 janvier 1926, dans la 2e section (réserve) du cadre du corps des vétérinaires inspecteurs.

PERSONNEL DES SERVICES SPECIAUX DU LEVANT

ANNULATION DE MUTATION

Par décision ministérielle en date du 21 janvier 1926, insérée au *Journal officiel* du 24 janvier 1926, page 1010, 1re colonne, M. Remond (Nizier-Henri), chef de bataillon au 1er rég. de tirailleurs nord-africains, a été mis à la disposition du haut commissaire de la République française en Syrie et au Liban pour le service des renseignements (service).

Cette mutation est annulée.

CORPS DES INTERPRETES MILITAIRES DE COMPLEMENT

Réserve.

Par décision ministérielle du 22 janvier 1926, les militaires de la disponibilité et des réserves dont les noms suivent, reconnus aptes aux fonctions d'interprète stagiaire à la suite du concours de 1925, ont été nommés interprètes stagiaires de réserve et ont reçu les affectations ci-après:

Au 2e escadron du train des équipages.

Pour la langue allemande.

MM. Chapellier (Gustave-Henri), canonnier au 61e rég. d'artillerie.
Moret (André), sergent-major au 91e rég. d'infanterie.
Sarrette (Henri), caporal au 4e rég. d'infanterie.
Trouillet (Pierre-Jean-Baptiste), canonnier au 361e rég. d'artillerie.

Au 3e escadron du train des équipages.

Pour la langue allemande.

MM. Bloch (Jules), caporal au 17e rég. du génie.
Bouvard (Jean-Charles), cavalier au 3e rég. de hussards.

Au 4e escadron du train des équipages.

Pour la langue allemande.

MM. Fritz (Désiré-Alphonse), maréchal des logis au 20e escadron du train des équipages.
Thomas (Fernand), sergent au 23e rég. d'infanterie coloniale.

Au 5e escadron du train des équipages.

Pour la langue allemande.

MM. Flunkert (Camille-René-Henri), soldat au 91e rég. d'infanterie.
Hampelé (Robert-Erhard-Pierre), caporal à la 23e section d'infirmiers militaires.
Harand (Fernand), soldat au 18e rég. de tirailleurs nord-africains.

MM. Hoffet (Josué-Heilmann), sapeur au 9e rég. du génie.
Nicolas (Georges-Amédée), caporal au 21e rég. d'infanterie.

Au 6e escadron du train des équipages.

Pour la langue allemande.

M. Schneider (Edouard), chasseur au 11e bataillon de chasseurs mitrailleurs.

Au 7e escadron du train des équipages.

Pour la langue polonaise.

M. Gambey (Marcel-Camille), sergent fourrier au 168e rég. d'infanterie.

Au 8e escadron du train des équipages.

Pour la langue allemande.

MM. Schneider (Joseph-Robert), brigadier au 188e rég. d'artillerie.
Dopff (René-Gustave), caporal au 18e rég. de chars de combat.

Au 9e escadron du train des équipages.

Pour la langue allemande.

MM. Amos (Paul), soldat au 19e escadron du train.
Durr (Eugène-Henri), soldat au 168e rég. d'infanterie.
Mistler (Charles), soldat au 19e escadron du train des équipages.
Weinandt (Pierre-Prosper-Georges), soldat au 12e rég. d'aviation.

Au 10e escadron du train des équipages.

Pour la langue allemande.

MM. Dejean (Maurice-Ernest-Napoléon), sergent au 8e rég. d'infanterie.
Meyer (Pierre), sergent au 17e rég. du génie.

Au 11e escadron du train des équipages.

Pour la langue allemande.

MM. Metzger (Jules), soldat au 20e escadron du train des équipages.
Schmoll (Pierre-Henri), caporal au 158e rég. d'infanterie.

Au 12e escadron du train des équipages.

Pour la langue allemande.

M. Freysz (Jean-Jacques), caporal au 17e rég. du génie.

Au 13e escadron du train des équipages.

Pour la langue allemande.

M. Engel (Jean-Charles), caporal au 152e rég. d'infanterie.

Au 14e escadron du train des équipages.

Pour la langue allemande.

M. Goubet (Eugène), maréchal des logis au 2e escadron du train des équipages.

Au 16e escadron du train des équipages.

Pour la langue allemande.

M. Bauer (Adolphe), soldat au 20e escadron du train des équipages.

Au 17e escadron du train des équipages.

Pour la langue allemande.

MM. Berson (Henri-François), soldat au 23e rég. d'infanterie.
Gabalda (Pierre-Jean-François), sergent au 14e rég. d'infanterie.

Au 19e escadron du train des équipages.

Pour la langue roumaine.

MM. Gueritée (Théodore), caporal au 5e rég. d'infanterie.
Michel (Auguste-Alexandre), soldat au 31e rég. d'infanterie.

Au 30e escadron du train des équipages.

Pour la langue allemande.

MM. Badier (Pierre-Henri), caporal au 156e rég. d'infanterie.
Dusart (Léon), soldat au 28e rég. de tirailleurs nord-africains.

MM. Gaveriaux (Henri-Charles-François), sergent au 28e rég. de tirailleurs nord-africains.
Meillier (Charles-Victor-Joseph), soldat au 121e escadron du train des équipages.
Surugue (Pierre-Eugène-Lucien), soldat au 33e escadron du train des équipages.

CAVALERIE

Armée active.

Par décision ministérielle en date du 29 janvier 1926, sont nommés à l'emploi d'adjudant-chef, à compter du 1er février 1926, et reçoivent les affectations portées en regard de leurs noms (service), les adjudants dont les noms suivent, savoir:

Vincent (L.), du 11e rég. de cuirassiers. — Maintenu (service général).

Bourguignon (C.-H.), du 31e rég. de dragons, au 1er rég. de hussards (casernement).

Serrure (V.), du 12e rég. de spahis. — Maintenu, armée française du Levant.

Ruffie (P.), de l'école supérieure de guerre. — Maintenu.

Alexandre (E.), de l'école de Saumur. — Maintenu (casernement).

Arnaud (G.), du 9e rég. de spahis. — Maintenu (Maroc).

Chastenet (F.), du 5e rég. de cuirassiers. — Maintenu.

Arnoux (H.-E.), du 14e rég. de chasseurs, au 8e rég. de dragons.

Sauvan (T.-G.), du 8e groupe d'autos-mitrailleuses de cavalerie, au 6e escadron d'autos-mitrailleuses de cavalerie.

Rouet (H.-P.-A.), du 8e rég. de spahis. — Maintenu.

Guibert (G.), du 3e rég. de dragons. — Maintenu.

Terseche (A.-A.), du 9e rég. de dragons, au 11e rég. de cuirassiers.

Therville (C.-F.-M.), du 2e rég. de chasseurs d'Afrique. — Maintenu.

Bossard (G.-J.-E.), du 4e rég. de chasseurs d'Afrique. — Maintenu.

Menin (A.), du 1er rég. de chasseurs d'Afrique, au 7e rég. de spahis.

Lagand (Ch.-A.), du 8e rég. de dragons, au 21e rég. de dragons.

Lhaurens (D.-G.), du 13e rég. de chasseurs, au 11e rég. de dragons.

Allegret (P.-H.-F.), du 9e rég. de cuirassiers, au 22e rég. de spahis.

Lavoine (B.-F.), du 6e rég. de chasseurs. — Maintenu.

Guyot (C.-A.), du 6e rég. de cuirassiers, au 18e rég. de dragons.

Moulon (A.-H.), du 11e rég. de cuirassiers, au 12e rég. de cuirassiers.

Giacomoni (F.), du 4e rég. de chasseurs d'Afrique, au 4e rég. de spahis.

Lauret (H.-L.), du 5e rég. de chasseurs d'Afrique. — Maintenu (casernement).

Patureau (R.-P.), du 5e rég. de chasseurs d'Afrique, au 5e rég. de spahis (Maroc).

Davallet-Pin (Ch.-G.), du 8e rég. de chasseurs, au 20e rég. de dragons.

Marmot (H.-A.), du 4e rég. de chasseurs d'Afrique, au 1er rég. étranger de cavalerie.

Capuciny (G.), du 21e escadron d'autos-mitrailleuses de cavalerie, au 14e escadron d'autos-mitrailleuses de cavalerie.

Grandvolnet (A.-E.), du 19e rég. de dragons. — Maintenu.

Perretti (P.), du 21e rég. de spahis. — Maintenu (armée française du Levant).

Dosda (J.-J.), du 7e rég. de spahis. — Maintenu.

Perrin (E.-M. J.), du 2e rég. de spahis, au 3e rég. de spahis.

Prax (A.), du 3e groupe d'autos-mitrailleuses de cavalerie, au 8e groupe d'autos-mitrailleuses de cavalerie.

Fournier (E.-J.), du 21e rég. de spahis. — Maintenu (armée française du Levant).

Meheust (P.-P.), du 21e rég. de spahis. — Maintenu (armée française du Levant).

Martinetti (J.), du 4e escadron d'auto-mitrailleuses de cavalerie. — Maintenu.

Meyer (H.-L.), du 2e rég. de spahis, au 6e rég. de spahis (armée française du Levant).

Fleurot (H.), du 3e rég. de spahis, au 12e rég. de spahis (armée française du Levant).

Moleron (A.), du 5e rég. de chasseurs d'Afrique, au 12e rég. de spahis (armée française du Levant).

GENIE

Réserve.

Par décision ministérielle du 11 janvier 1926, les officiers de réserve du génie dont les noms suivent ont reçu les affectations ci-après:

Colonels.

M. Bralet (Joseph), de l'état-major particulier du génie de l'armée du Rhin, à la disposition du général commandant supérieur des troupes et services de transmissions.

M. Wehrlin (Georges), de l'état-major particulier du génie de la 2e région, à l'état-major particulier du génie du gouvernement militaire de Paris.

Lieutenants-colonels.

M. Ballabey (Pierre-Francisque), du 15e rég. — Maintenu.

M. Delaunay (Ferdinand-Pierre-Jean-Baptiste), du 5e rég., au 15e rég.

M. Jubelin (Léonce-Gaspard), du 5e rég., au 15e rég.

M. Mazerolle (Louis-Joseph), de l'état-major particulier du génie du gouvernement militaire de Paris, à l'état-major particulier du génie de la 2e région.

Chefs de bataillon.

M. Rey (Paul-Prosper), de l'état-major particulier du génie de la 9e région, au 15e rég.

M. Martin (Paul) (à titre temporaire), de l'état-major particulier du génie du gouvernement militaire de Paris, au 10e rég.

Capitaines.

M. Basch (Eugène), de la chefferie de Vincennes, à l'état-major particulier du génie de la 2e région.

M. Bazin (René-Ferdinand-Nicolas-Marie), du 4e rég., à l'état-major particulier du génie de la 9e région.

M. Berthon (Alexandre) (réserve spéciale), du 18e rég. — Maintenu.

M. Bouvier (Eugène-Henri-Marcel) (réserve spéciale), de l'état-major particulier du génie de la 14e région, au 3e rég.

M. Couty (Gaston-Louis-François), de l'état-major particulier du génie du gouvernement militaire de Paris, au 15e rég.

M. Halley des Fontaines (Georges-Marie), du 8e rég. — Maintenu.

M. Lanusse (Victor-Auguste), de l'état-major particulier du génie de la 5e région, à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc.

M. Lascombes (François-Eugène), de l'état-major particulier du génie de la 13e région, à l'état-major particulier du génie de la 8e région.

M. Laurent (Emile-Pierre-Anne-Marie), de l'état-major particulier du génie du gouvernement militaire de Paris, au 15e rég.

M. Le Corbeiller (Emmanuel-Philippe), du commandement supérieur des troupes et services de transmissions, à l'état-major particulier du génie du gouvernement militaire de Paris.

M. Péroussel (Claude), du 3e rég., à l'état-major particulier du génie de la 9e région.

M. Roy (Marcel-Gaston) (réserve spéciale), du 18e rég., au 8e rég.

M. Salvané (Léon-Jean), du commandement du génie de la 6e région, à l'état-major particulier du génie de la 11e région

Lieutenants.

M. Blanc (Henri-Armand-Vincent), du 2e rég., détaché à l'état-major particulier du génie de la 5e région, au 2e rég., détaché à l'état-major particulier du génie de la 11e région.

M. Chappée (Ferdinand-Léon), du 8e rég. — Maintenu.

M. Dumayet (Jean), du 8e rég., au 18e rég.

SERVICE DE SANTE

Réserve.

Par décision ministérielle en date du 28 janvier 1926:

M. le médecin aide-major de 2e classe Bon (Pierre-François-Louis), de l'armée française du Rhin, est affecté au 18e corps d'armée.

Par décision ministérielle en date du 25 janvier 1926, les officiers de réserve du service de santé ci-après désignés, libérés du service actif, reçoivent les affectations suivantes:

Les médecins aides-majors de 2e classe:

M. Imbert (Alexandre), du gouvernement militaire de Paris. — Maintenu.

M. Kravetz (Isaac-Hersch), du gouvernement militaire de Paris. — Maintenu.

M. Limousin-Lamothe (Marie-Raymond-Gabriel-Roger), du gouvernement militaire de Paris. — Maintenu.

M. Oumansky (Victor), du gouvernement militaire de Paris. — Maintenu.

M. Vialard (Serge-Raymond), des troupes d'occupation du Maroc, passe au gouvernement militaire de Paris.

M. Bauwin (Pierre-Liévin-Casimir), du 1er corps d'armée. — Maintenu.

M. Danhiez (Pierre-Charles), du 1er corps d'armée. — Maintenu.

M. Depreux (Pierre-Jules), du 1er corps d'armée. — Maintenu.

M. Le Kieffre (Maurice-Emile-Alphonse), du 20e corps d'armée, passe au 1er corps d'armée.

M. Picquet (Paul-Louis-Alexis), de l'armée du Rhin, passe au 1er corps d'armée.

M. Pruvost (Aimé), de l'armée du Rhin, passe au 1er corps d'armée.

M. Tricart (Georges-Arthur-Victor), du 1er corps d'armée. — Maintenu.

M. Vallette (Albert), du 20e corps d'armée, passe au 10e corps d'armée.

M. Godonneche (Paul-Jean-Marie), du 19e corps d'armée, passe au 13e corps d'armée.

M. Pointud (Jean-Paul-Marie), du 5e corps d'armée, passe au 13e corps d'armée.

M. Fayollat (Jean-Ennemond), du 11e corps d'armée. — Maintenu.

M. Martin (Fernand-Joseph-Alexandre), du 11e corps d'armée. — Maintenu.

M. Clement (Jean-Bernard-Maurice-Joseph), du 15e corps d'armée. — Maintenu.

M. Jamin (Robert-Henri-Marie), de l'armée du Rhin, passe au 15e corps d'armée.

M. Cabannes (Robert-Henri-François), du 9e corps d'armée, passe au 16e corps d'armée.

M. Mendegris (Louis-Urbain), des troupes d'occupation du Maroc, passe au 16e corps d'armée.

M. Barreau (Jean-Henri-Auguste), du 9e corps d'armée, passe au 17e corps d'armée.

M. Sorel (Raymond-Edouard-Marie-Joseph), du gouvernement militaire de Paris, passe au 17e corps d'armée.

M. Barthélemy (André-Marie-Joseph), des troupes d'occupation du Maroc, passe au 18e corps d'armée.

M. Broquere (Pierre-François), du 11e corps d'armée, passe au 18e corps d'armée.

M. Bourgeois (Pol-Justin), du 19e corps d'armée. — Maintenu.

M. Colonna (François-Mathieu), du 19e corps d'armée. — Maintenu.

M. Gozlan (Maurice-Armand), du 19e corps d'armée. — Maintenu.

M. Guichard (Jean), du 19e corps d'armée. — Maintenu.

M. Nicolaï (Paul-Clément), du 19e corps d'armée. — Maintenu.

M. Florentin (Pierre-Raymond-Marie-René), du 20e corps d'armée. — Maintenu.

M. Kassel (Alfred), des troupes d'occupation du Maroc, du 20e corps d'armée.

M. Lévy (Gaston), du 20e corps d'armée. — Maintenu.

M. Pierson (Antoine-Charles-Auguste), de la division d'occupation de Tunisie, passe au 20e corps d'armée.

M. Westphall (Charles), du 20e corps d'armée. — Maintenu.

M. Debauchez (René-Léon), de la division d'occupation de Tunisie. — Maintenu.

Les pharmaciens aides-majors de 2e classe:

M. Jouatte (Daniel), du 15e corps d'armée, passe au gouvernement militaire de Paris.

M. Legoy (Louis-Marie-René), de l'armée française du Rhin, passe au gouvernement militaire de Paris.

M. Lévy (Robert), du 1er corps d'armée, passe au gouvernement militaire de Paris.

M. Lucet (Joseph-Jacques-Marie-Georges), des troupes d'occupation du Maroc, passe au gouvernement militaire de Paris.

M. Frédéric (Paul-Louis-Florian), des troupes d'occupation du Maroc, passe au 1er corps d'armée.

M. Legrand (Pierre-Philibert), du 8e corps d'armée. — Maintenu.

M. Benoiton (Pierre-Jean-Marcel), du gouvernement militaire de Paris, passe au 9e corps d'armée.

M. Veaux (Gaston-Emile), du 13e corps d'armée, passe au 9e corps d'armée.

M. Chauvel (Hervé-François-Marie-Joseph), du 1er corps d'armée, passe au 10e corps d'armée.

M. Boutet (Louis-Marie-Pierre-René), du 8e corps d'armée, passe au 12e corps d'armée.

M. Chavanne (Philippe-André-Louis), du 11e corps d'armée. — Maintenu.

M. Perrin (Henri-Jean-Eugène), du 11e corps d'armée. — Maintenu.

M. Jalaguier (Jacques-Louis-Félix), du 19e corps d'armée, passe au 15e corps d'armée.

M. Parel (Jean-Marie-Adolphe), du 18e corps d'armée, passe au 15e corps d'armée.

M. Pihouée (Eugène-Marie-Désiré), du gouvernement militaire de Paris, passe au 15e corps d'armée.

M. Roure (Jean-Marie-Joseph-Louis), du 15e corps d'armée. — Maintenu.

M. Fauré (Georges-Léon-Marius), de l'armée française du Rhin, passe au 16e corps d'armée.

M. Rouland (Jean), du 19e corps d'armée, passe au 18e corps d'armée.

M. Lambert (André-Anatole-Pierre-Louis), des troupes d'occupation du Maroc, passe au 18e corps d'armée.

Les dentistes militaires de 2e classe:

M. Bernard (André), de l'armée française du Rhin, passe au gouvernement militaire de Paris.

M. Bugnet (Edouard), du 9e corps d'armée, passe au gouvernement militaire de Paris.

M. Burgos (Raymond-Adolphe-Gustave), du gouvernement militaire de Paris. — Maintenu.

M. Deimouly (Pierre-Raymond), des troupes d'occupation du Maroc, passe au gouvernement militaire de Paris.

M. Marsan (Roger-Blaise-Firmin), du 5e corps d'armée, passe au gouvernement militaire de Paris.

M. Mauviel (Louis-Georges), des troupes d'occupation du Maroc, passe au gouvernement militaire de Paris.

M. Rasumny (Jean-Lazare), du 5e corps d'armée, passe au gouvernement militaire de Paris.

M. Boutarie (Edmond-Eugène), du 1er corps d'armée. — Maintenu.

M. Fabre (Marius-Ernest), du 4e corps d'armée, passe au 1er corps d'armée.

M. Collin (Jean-Marie), des troupes d'occupation du Maroc, passe au 5e corps d'armée.

M. Dupuis (Gaston-Fernand), du gouvernement militaire de Paris, passe au 5e corps d'armée.

M. Cordier (Albert-Louis), du gouvernement militaire de Paris, passe au 7e corps d'armée.

M. Sutter (Frédéric), du 20e corps d'armée, passe au 7e corps d'armée.

M. Huguenot (Roger-Marie), du 8e corps d'armée. — Maintenu.

M. Beyrand (Jean-Robert).

M. Soularue (Michel-Aimée-Léon), du 18e corps d'armée, passe au 12e corps d'armée.

M. Cothonay (Auguste-Jean), du 11e corps d'armée. — Maintenu.

M. Devars (Maurice-Jules), du 11e corps d'armée. — Maintenu.

M. Rifaux (Henri-Marius), du 11e corps d'armée. — Maintenu.

M. Soulier (Joannès), du 11e corps d'armée. — Maintenu.

M. Seitz (Paul), du 15e corps d'armée. — Maintenu.

M. Tassy (Raoul-Pierre), de l'armée française du Rhin, passe au 15e corps d'armée.

M. Dimbernard (Marcel-Jean-Robert), de l'armée française du Rhin, passe au 18e corps d'armée.

M. Despaux (Jean-Victor), de l'armée française du Rhin, passe au 18e corps d'armée.

M. Granchamps (Jean-Marie-René), du 17e corps d'armée, passe au 18e corps d'armée.

M. Pelerin (Lionel-Jean-Marie-Casimir), du 20e corps d'armée. — Maintenu.

GENDARMERIE

Le ministre de la guerre a pris à la date du 22 janvier 1926, la décision suivante:

Il est créé à Hammam-Bou-Hadjar (département d'Oran, 5e compagnie de la 19e légion) une brigade de gendarmerie à cheval à l'effectif de cinq unités (un gradé et quatre gendarmes) plus un auxiliaire indigène.

La circonscription de la nouvelle brigade comprend la commune de Hammam-Bou-Hadjar surveillée précédemment par la brigade d'Aïn-el-Arba, et le douar commune de Berkèches, compris auparavant partie dans la circonscription de la brigade d'Aïn-el-Arba, partie dans la circonscription de la brigade de Tessala.

La brigade de Hammam-Bou-Hadjar sera installée dès qu'un casernement remplissant toutes les conditions d'hygiène et de confort désirables aura été mis à sa disposition.

ECOLE DU SERVICE DE SANTE MILITAIRE

Armée active.

4e liste supplémentaire de bourses entières avec trousseaux accordées à des élèves de l'école du service de santé militaire.

Par décision ministérielle du 19 janvier 1926 des bourses entières avec trousseaux ont été accordées à partir du 4e trimestre 1925, aux élèves de l'école du service de santé militaire, dont les noms suivent, admis à la suite du concours de 1925:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Section de médecine.

Bastard (Jean-Louis-Albert).
Bournique (Raymond).
Chabrand (Jean-Aimé-Joseph).

Corazzini (Ours-Jean).
Izac (Gabriel-Joseph-Germain).
Millet (Pierre-Carlos-Louis).
Massot (Jean-Louis-Marie-Saint-Cyr).
Roumagnou (Antonin-Jean-Marie).
Sakon (Henri).

TROUPES COLONIALES

Raland (François-Edmond-Adolphe-Léopold).

Cette publication tient lieu de notification individuelle.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Cercle naval de Brest.

Le ministre de la marine,

Arrête:

Les articles 3 et 5 de l'arrêté du 14 septembre 1925 fixant les statuts du cercle naval de Brest (*Journal officiel* du 15 septembre 1925, p. 9014) sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article 3.

§ 1er. — Membres d'honneur, après M. le ministre de la marine, président d'honneur, ajouter: « M. le vice-amiral préfet maritime de Brest, président d'honneur ».

§ 2 *a*. — Membres titulaires. — Supprimer: « M. le vice-amiral préfet maritime de Brest. »

Article 5.

Présidence. — Conseil d'administration.

1er alinéa. — Supprimé.

2e et 3e alinéa. — Remplacés par les suivants:

« Le cercle est administré par un conseil de onze membres présentés par l'assemblée générale et nommés par le vice-amiral préfet maritime.

« Le président du conseil d'administration est choisi parmi les membres du conseil d'administration et nommé par le ministre (le reste sans changement).

Fait à Paris, le 29 janvier 1926.

GEORGES LEYGUES.

Commissariat de la marine.

Par décret en date du 27 janvier 1926, a été promu dans le corps du commissariat de la marine, pour compter du 28 janvier 1926:

Au grade de commissaire de 1re classe.

1er tour (ancienneté). M. Schwob (René-Félix), commissaire de 2e classe, en remplacement de M. Célanire, promu.

Travaux maritimes.

Par décision ministérielle du 28 janvier 1926, M. Hervé, ingénieur des directions des travaux maritimes de 1re classe, a été autorisé à renouveler une nouvelle période de séjour en Algérie, pour compter du 19 janvier 1926.

Par décision ministérielle du 28 janvier 1926, M. Depond, agent technique principal de 3e classe des travaux maritimes, en service à Alger, a été autorisé à renouveler une nouvelle période de séjour en Algérie, pour compter du 20 février 1926.

Par décision ministérielle du 28 janvier 1926, M. Boisiau, ingénieur des directions des travaux maritimes de 2e classe, a été autorisé à renouveler une nouvelle période de séjour en Algérie, pour compter du 23 février 1926.

MINISTÈRE DES COLONIES

Nouveaux traitements de l'administration centrale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes;

Vu l'article 1er du décret du 31 mars 1920, modifiant les décrets organiques de l'administration centrale du ministère des colonies en ce qui concerne le nombre des emplois et les traitements du personnel, complété par celui du 4 décembre 1923;

Vu le décret du 31 mars 1920 fixant le traitement des directeurs de l'administration centrale du ministère des colonies;

Vu le décret du 3 février 1923, complété par celui du 27 novembre 1924 et fixant les catégories de fonctionnaires du ministère des colonies susceptibles de prétendre, en exécution de la loi du 30 novembre 1922, à des indemnités exceptionnelles et temporaires,

Décrète:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements et les classes ou échelons que comportent les emplois de l'administration centrale du ministère des colonies sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeurs..... 40.000, 37.500 35.000 fr.

Les directions sont classées suivant leur importance en vue de l'attribution du traitement de 35.000, 37.500 et 40.000 fr. aux directeurs, par décret rendu sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances.

Sous-directeurs ..... 31.000, 29.000 27.000 fr.

Chefs de bureau:

Hors classe	26.000 fr.
1re classe.....	24.300
2e classe.....	22.650
3e classe.....	21.000

Sous-chefs de bureau:

Hors classe.....	20.000 fr.
1re classe.....	18.600
2e classe.....	17.300
3e classe.....	16.000

Rédacteurs principaux:

1re classe.....	15.000 fr.
2e classe.....	13.800
3e classe.....	12.600

Rédacteurs:

1re classe.....	11.400 fr.
2e classe.....	10.200
3e classe.....	9.000
Rédacteurs stagiaires.....	8.500 fr.

Commis principaux d'ordre et de comptabilité:

Hors classe.....	12.500 fr.
1re classe.....	11.500
2e classe.....	10.500
3e classe.....	9.500

Commis d'ordre et de comptabilité:

1re classe.....	8.500 fr.
2e classe.....	7.500
3e classe.....	6.500

Expéditionnaires principaux:

1re classe.....	9.200 fr.
2e classe.....	8.500
3e classe.....	8.000

Expéditionnaires:

1re classe.....	7.500 fr.
2e classe.....	7.000
3e classe.....	6.500
4e classe.....	6.000

Agents spéciaux: les agents chargés de fonctions spéciales sont assimilés pour le traitement, savoir:

A des sous-chefs de bureau: le chef du matériel, les géographes, le bibliothécaire archiviste.

A des expéditionnaires principaux ou ordinaires: les aides-cartographes.

Le traitement de l'agent comptable est fixé de 8.500 à 15.000 fr. par avancements successifs de 1.300 fr.

Le chef du matériel, les géographes et le bibliothécaire archiviste concourent pour la classe exceptionnelle de sous-chef de bureau.

Agents du service intérieur:

Chef surveillant:

1re classe.....	9.200 fr.
2e classe.....	8.750
3e classe.....	8.300
4e classe.....	7.850
5e classe.....	7.400
6e classe.....	6.950
7e classe.....	6.500

Huissiers, gardiens de bureau, concierges:

1re classe.....	7.300 fr.
2e classe.....	7.040
3e classe.....	6.800
4e classe.....	6.560
5e classe.....	6.320
6e classe.....	6.080
7e classe.....	5.840
8e classe.....	5.600

Les officiers titulaires des emplois prévus au présent article reçoivent un traitement égal aux allocations attribuées aux officiers de leur grade employés à Paris, lorsque celles-ci sont supérieures au traitement de l'emploi qu'ils occupent.

Les expéditionnaires et les aides-cartographes stagiaires perçoivent une allocation annuelle égale au traitement prévu pour la dernière classe de leur emploi.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des colonies et par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*. Les indemnités exceptionnelles et temporaires allouées en exécution de la loi du 30 novembre 1922 sont supprimées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article 1er sera faite par un arrêté du ministre des colonies.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel visé au présent décret ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé en principe dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement, nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tout cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion, à l'exception des deux cas suivants:

1° Lorsque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les fonctionnaires seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés;

2° Lorsque deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Dans tous les cas, chaque agent conservera son rang actuel de classement et son ancienneté dans la nouvelle classe déterminée suivant les règles ci-dessus, sera majorée, s'il y a lieu, du temps nécessaire pour lui conserver ce rang.

Art. 5. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet pour compter du 1er janvier 1925.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture sur l'exercice 1925 d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes ;

Vu le décret du 19 février 1921 portant réorganisation du personnel non commissionné des bureaux de l'administration centrale du ministère des colonies, modifié par celui du 14 mai 1924 ;

Vu le décret du 21 juillet 1920 portant modification au décret du 10 avril 1915 organisant le personnel secondaire permanent non commissionné du service intérieur de l'administration centrale des colonies ;

Vu l'article 2 du décret du 8 juin 1918 portant création de trois emplois de gardiens de bureau auxiliaires à l'administration centrale du ministère des colonies, ensemble l'article 7, 2°, du décret du 21 juillet 1920 fixant leurs émoluments,

Décrète :

Art. 1er. — Les nouveaux émoluments et les classes ou échelons que comportent les emplois de l'administration centrale du ministère des colonies, visés aux décrets susvisés des 19 février 1921 et 21 juillet 1920, sont fixés ainsi qu'il suit :

Sténodactylographes :

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
4e classe	7.500
5e classe	7.000
6e classe	6.500
7e classe	6.000

Auxiliaires permanents, de 18 fr. à 25 fr. par journée effective de travail et par augmentation de 1 fr. 75.

Lingère économe :

1re classe	6.500 fr.
2e classe	6.275
3e classe	6.050
4e classe	5.825
5e classe	5.600

Hommes d'équipe permanents, journaliers titularisés et femme assistante du conseil supérieur de santé, de 18 fr. à 21 fr. par jour ouvrable et par augmentation de 50 centimes.

Journaliers, 21 fr. par jour ouvrable.

Gardiens de bureau auxiliaires :

1re classe	7.300 fr.
2e classe	7.040
3e classe	6.800
4e classe	6.560
5e classe	6.320
6e classe	6.080
7e classe	5.840
8e classe	5.600

Art. 2. — Les nouveaux émoluments fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux agents de l'administration centrale du ministère des colonies que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des colonies et par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les diverses classes ou échelons de salaires, sauf toutefois en ce qui concerne la lingère économe qui sera reclassée d'après le tableau de concordance suivant :

Traitement actuel.		Traitement nouveau.
1re classe.... 4.200 fr.	Après deux ans au moins d'ancienneté.....	1re classe.... 6.500 fr.
	Moins de deux ans.....	2e classe.... 6.275 fr.
2e classe.... 4.000 fr.	.....	3e classe.... 6.050 fr.
3e classe.... 3.800 fr.	Après deux ans au moins d'ancienneté.....	4e classe.... 5.825 fr.
	Moins de deux ans.....	5e classe.... 5.600 fr.

Les nouveaux émoluments seront attribués aux intéressés suivant leur classe ou leur échelon de salaire respectifs. L'attribution de ces émoluments ne sera pas considérée comme un avancement et chaque agent conservera dans sa classe ou son échelon de salaire l'ancienneté qu'il y a acquise.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel visé au présent décret ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet pour compter du 1er janvier 1925.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Nouveaux traitements des directeurs de l'administration centrale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes ;

Vu le décret du 29 janvier 1926, portant fixation des traitements attribués à des emplois de l'administration centrale du ministère des colonies ;

Vu le décret du 31 mars 1920, fixant les traitements des directeurs de l'administration centrale du ministère des colonies,

Décrète :

Art. 1er. — Le traitement attribué aux divers directeurs en service à l'administration centrale du ministère des colonies est uniformément fixé à 37.500 fr.

Art. 2. — Le présent décret aura son effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Cabinet du ministre.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 28 janvier 1926, M. le commandant Fauché, de l'infanterie coloniale, a été nommé officier d'ordonnance du ministre des colonies, en remplacement de M. le commandant breveté Gillier, appelé à suivre une destination coloniale.

Rattachement de l'académie des sciences coloniales au ministère des colonies.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 janvier 1926.

Monsieur le Président,

L'académie des sciences coloniales a été fondée le 8 juillet 1922 par des personnalités tout particulièrement qualifiées et compte une centaine de membres appartenant à nos grandes institutions savantes : académie française, académie des sciences, académie des inscriptions et belles-lettre, académie des sciences morales et politiques, académie de médecine, institut Pasteur, Muséum, Sorbonne, Collège de France. Plusieurs professeurs de nos diverses facultés et de nos écoles spéciales en sont également membres ou associés, ainsi qu'un certain nombre de hauts fonctionnaires et d'officiers généraux. Les travaux poursuivis avec désintéressement au sein de cette compagnie scientifique sont relatifs à l'œuvre colonisatrice française et englobent toutes les sphères de l'activité et de la pensée nationales relatives à notre expansion d'outre-mer.

En présence du développement et de la portée des études entreprises par cet organisme, il nous est apparu, comme certains membres en ont d'ailleurs exprimé le désir, et par analogie avec l'organisation de l'académie d'agriculture, qu'il serait utile de considérer l'académie des sciences coloniales comme une véritable institution d'Etat susceptible d'apporter à notre œuvre d'expansion lointaine une collaboration efficace. Cette académie, tout en ayant sa vie propre, serait rattachée au ministère des colonies ; les départements des affaires étrangères et de l'intérieur pouvant toutefois solliciter également de cette compagnie tous avis intéressant les régions de notre domaine d'outre-mer placées sous leur contrôle.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de vous prier, monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.
Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.
Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
DALADIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, des ministres de l'intérieur, de l'instruction publique et des colonies,

Vu la demande en date du 7 janvier 1926, par laquelle l'académie des sciences coloniales sollicite son rattachement au ministère des colonies au titre d'institution nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'académie des sciences coloniales, dont le siège est à Paris, est reconnu comme institution d'Etat et rattachée à ce titre au ministère des colonies.

Art. 2. — L'académie des sciences coloniales est spécialement instituée en vue d'étudier par les soins et les travaux de ses membres titulaires et de ses membres associés ou correspondant tout ce qui concerne le développement intellectuel, moral ou matériel des diverses parties du domaine français d'outremer, y compris l'Afrique du Nord et les territoires sous mandat.

Elle délibère en toute indépendance sur les questions que les départements intéressés pourront lui soumettre pour avis:

Sur le développement à donner aux diverses branches des sciences coloniales,

Sur la création d'établissements divers où ces sciences trouveraient leurs applications méthodiques et persévérantes,

Et, en général, sur tous problèmes d'ordre national qui peuvent se poser dans toute l'étendue du domaine extérieur de la France.

L'académie correspond directement ou sous le couvert du ministère intéressé avec les associations nationales ou étrangères qui s'occupent de problèmes identiques et dont les travaux lui semblent dignes d'attention.

Art. 3. — L'académie des sciences coloniales est composée:

Du ministre des colonies, président d'honneur,

De 100 membres titulaires,

D'associés étrangers ou coloniaux et de correspondants étrangers ou coloniaux.

Art. 4. — L'académie des sciences coloniales est constituée en cinq sections composées de 20 membres chacune ainsi répartis:

1re section. — Sciences géographiques, ethnographiques et historiques.

2e section. — Sciences politiques et administratives,

3e section. — Sciences économiques et sociales.

4e section. — Sciences physiques naturelles et médicales,

5e section. — Enseignement, littérature, beaux-arts.

Un règlement intérieur déterminera les conditions de fonctionnement et de recrutement de l'académie.

Art. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, contresigné par le président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'instruction publique et qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
DALADIER.

Revision des soldes et indemnités du personnel militaire à la charge du département des colonies.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 janvier 1926.

Monsieur le Président,

L'article 185 de la loi du 13 juillet 1925, portant fixation du budget général de l'exercice 1925, a posé les principes du relèvement des traitements, soldes et indemnités des fonctionnaires et agents de l'Etat, et l'article 190 de la même loi a ouvert les crédits nécessaires à la réalisation de cette réforme.

Le décret dont le projet vous est présenté ci-joint a pour but de déterminer, dans les conditions prescrites par l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 et l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919, les nouveaux tarifs de solde et indemnités applicables au personnel militaire en service aux colonies.

En dehors du relèvement proprement dit de la solde des officiers et sous-officiers de carrière, lequel implique la suppression des indemnités temporaires au supplément temporaire de solde et des indemnités exceptionnelles du temps de guerre ou de cherté de vie, ce projet comporte les modifications ci-après aux tarifs et règles d'allocation en vigueur.

1° Substitution à l'ancienne « solde coloniale » des officiers et sous-officiers de carrière, de la solde d'Europe augmentée d'un « supplément colonial » variable avec les colonies, suivant une formule identique à celle adoptée pour les fonctionnaires civils en service aux colonies;

2° Fusion, pour les caporaux et soldats de carrière servant au delà de la durée légale, de la haute paye journalière avec son supplément temporaire;

3° Suppression de l'indemnité de résidence par fusionnement avec l'indemnité pour charges militaires;

4° Suppression de l'indemnité de monture;

5° Relèvement et unification pour toutes les armes et services, aux taux prévus pour la métropole, des tarifs de première mise d'équipement et de harnachement, sous réserve du remboursement de ces indemnités quand les bénéficiaires démissionneront avant d'avoir accompli un certain nombre d'années de services;

6° Relèvement, dans la proportion de 75 p. 100, des indemnités de logement attribuées aux sous-officiers européens logés en ville et de 50 p. 100 aux caporaux, brigadiers et soldats servant au delà de la durée légale, chefs de famille, autorisés à loger en ville;

7° Relèvement de l'indemnité de départ colonial qui comportera désormais un mois de solde nette et de supplément colonial, à l'exclusion de l'indemnité pour charges militaires;

8° Relèvement, dans la proportion moyenne de 75 p. 100, du taux de la retenue exercée sur la solde des officiers logés dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux colonies ou aux communes;

9° Relèvement du taux de la retenue journalière d'hôpital à raison d'une augmentation de 5 à 8 fr. pour les officiers et 2 fr. 50 pour les sous-officiers;

10° Mise en concordance, dans la plus large mesure possible, des diverses règles d'allocation avec la réglementation du département de la guerre;

11° Mise en harmonie de la réglementation et des tarifs avec la législation actuelle du service des pensions, notamment en ce qui concerne le régime des retenues et les prohibitions de cumul.

Si vous approuvez ces propositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ainsi que les décrets modifiant ou complétant ledit décret, et notamment le décret du 17 janvier 1920, fixant le classement des colonies, régions ou postes au point de vue de l'attribution de l'indemnité de résidence, et le décret du 31 mai 1924, relatif à l'application de la loi du 1er avril 1923, en ce qui concerne les avantages pécuniaires concédés aux militaires de carrière;

Vu le décret du 11 septembre 1920 portant attribution d'une indemnité pour charges militaires aux officiers et militaires à solde mensuelle en service aux colonies, ainsi que les décrets modificatifs dudit décret;

Vu le décret du 1er octobre 1919 portant attribution d'une indemnité temporaire en supplément de solde aux officiers et sous-officiers employés militaires, ainsi que les décrets modificatifs dudit décret;

Vu le décret du 18 février 1919, attribuant une indemnité exceptionnelle du temps de guerre de 720 fr. aux officiers et militaires à solde mensuelle relevant du département des colonies, ainsi que les décrets modificatifs dudit décret;

Vu les lois du 30 avril 1920, portant modification à la législation des pensions civiles et militaires, et du 14 avril 1924 portant réforme du régime desdites pensions;

Vu les articles 185 et 190 de la loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925, et la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 et l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919;

Sur le rapport des ministres des colonies, de la guerre et des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les tarifs nos 1 et 2 annexés au décret du 29 décembre 1903, modifié par divers décrets, notamment celui du 31 mai 1924, sont supprimés et remplacés respectivement par les tarifs nos 1 et 2 ci-annexés, savoir:

Tarif n° 1. — Solde des officiers;

Tarif n° 2. — Solde des sous-officiers.

Art. 2. — Les tarifs nos 4 et 5 (solde coloniale) annexés au décret du 29 décembre 1903, sont supprimés.

Pour les officiers et les militaires à solde mensuelle, la solde dite coloniale comprend:

a) La solde proprement dite, fixée par les tarifs nos 1 et 2 visés aux articles 1er et 2 ci-dessus;

b) Un supplément colonial dont le taux, variable avec les colonies, est égal à une fraction de la solde nette déterminée comme ci-après:

Neuf dixièmes, pour le groupe de l'Afrique équatoriale française et le Cameroun;

Huit dixièmes, pour les Nouvelles-Hébrides;

Sept dixièmes, pour les groupes de l'Indochine et de l'Afrique occidentale française et le Togo, Madagascar, la côte française des Somalis, les établissements de l'Océanie, la Guyane et les îles Wallis;

Soixante-cinq centièmes, pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;

Six dixièmes, pour les établissements dans l'Inde et Saint-Pierre et Miquelon;

Cinq dixièmes, pour la Nouvelle-Calédonie.

Le supplément colonial n'est pas passible de la retenue pour pensions; il est payable dans les mêmes conditions que la solde. Dans les positions donnant droit à la solde d'absence, il est réduit de moitié.

Art. 3. — Le tarif n° 5 (solde coloniale des sous-officiers) annexé au décret du 29 décembre 1903, supprimé, est remplacé par le tableau n° 4 ci-annexé (solde coloniale des sous-officiers accomplissant la durée du service légal), qui sera annexé avec ce dernier numéro au décret du 29 décembre 1903.

Art. 4. — Les soldes d'Europe et coloniale des caporaux, brigadiers et soldats demeurent fixées par le décret du 11 novembre 1921, et le tarif n° 6 (solde coloniale des hommes de troupe) annexé au décret du 29 décembre 1903 prend le n° 5.

La solde des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats servant, dans leur colonie d'incorporation, pendant la période d'assujettissement au service légal, demeure, conformément au décret du 20 mars 1922, égale à la solde d'Europe des militaires des mêmes grades (tarifs n° 2 nouveau, solde journalière et n° 3 annexés au décret du 29 décembre 1903).

Art. 5. — Le tableau fixant les hautes payes journalières d'ancienneté des caporaux et soldats, prévu par le décret du 31 mai 1924 et inséré au tarif n° 7 annexé au décret du 29 décembre 1903 est remplacé par le tableau A ci-annexé.

Art. 6. — Sont supprimés l'indemnité temporaire en supplément de solde et les suppléments temporaires de solde et de haute paye institués par les décrets du 1er octobre 1919 et 31 mai 1924, lesquels sont abrogés en ce qui a trait à l'attribution desdites allocations, ainsi que tous décrets ou parties de décret afférents au même objet.

Art. 7. — Est supprimée l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre ou de cherté de vie instituée par le décret du 18 février 1919, lequel est abrogé, ainsi que tous décrets ou parties de décret afférents au même objet.

Art. 8. — Le texte actuel de l'article 14 (cumul) du décret du 29 décembre 1903 est remplacé par le suivant:

« A. — Sous réserve des droits acquis avant la loi du 23 juillet 1881, aucune solde d'acti-

vité, de disponibilité (officiers généraux) ou de non-activité ne peut être cumulée avec une pension civile ou avec une pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle, ou avec une pension militaire d'invalidité du grade.

« Par exception à cette règle, est autorisé le cumul :

« *a*) De la solde et de la pension militaire pendant les exercices ou manœuvres auxquels sont convoqués en temps de paix les militaires de la réserve (art. 60 de la loi du 14 avril 1924) ;

« *b*) De la solde et de la pension militaire des officiers retraités occupant des emplois militaires actifs, dans la limite de 18.000 fr. ou de la dernière solde d'activité ou du traitement d'activité correspondant à l'emploi occupé (art. 61 de la loi du 14 avril 1924) ;

« *c*) De la solde et de la pension militaire des retraités rappelés à l'activité en temps de guerre et touchant une solde journalière (art. 33 de la loi du 14 avril 1924) ;

« *d*) De la solde et de la pension civile en temps de guerre dans la limite de 6.000 fr. ou du dernier traitement d'activité (art. 12 de la loi du 30 avril 1920) ;

« *e*) De la solde et de la pension d'invalidité de soldat (art. 2 de la loi du 30 avril 1920) ;

« *f*) De la solde et des dotations ou indemnités viagères accordées à titre de récompense nationale ou en vertu des lois spéciales.

« Les retenues à exercer en cas d'interdiction totale ou partielle du cumul d'une solde avec une pension sont opérées sur la solde pour les titulaires de pension civile ou de pension militaire d'ancienneté ou d'invalidité, sur la pension pour les titulaires de pension proportionnelle.

« Toutefois, les indemnités ayant un caractère temporaire ou représentatives de dépenses personnelles occasionnées par la résidence ne sont pas sujettes à réduction.

« B. — Aucune solde d'activité, de disponibilité ou de non-activité ne peut être cumulée avec un traitement civil à la charge de l'Etat, des départements, des colonies, pays de protectorats ou territoires à mandat, des communes ou des établissements publics.

« Sont considérées comme traitement, pour l'application de cet article, les sommes allouées, sous quelque dénomination que ce soit, à raison de services rémunérés au mois ou à l'année.

« La solde doit cesser d'être allouée à compter du jour de l'entrée en possession du traitement civil.

« La solde des officiers généraux du cadre de réserve et la solde de réserve spéciale sont cumulables avec un traitement civil jusqu'à concurrence d'un maximum de 18.000 fr., ou de la dernière solde d'activité, ou du traitement correspondant à l'emploi occupé.

« La retenue à exercer, en cas de dépassement de ce maximum, doit porter sur le traitement.

« Peuvent se cumuler sans restriction avec un traitement civil :

« *a*) Le traitement des maréchaux de France ;

« *b*) La solde de réforme ;

« *c*) La solde des militaires de réserve, pendant les exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués d'office ou volontairement en temps de paix.

« Les règles de cumul de la solde et du traitement civil des militaires de réserve rappelés à l'activité en temps de guerre font l'objet d'un décret spécial.

« L'officier exerçant un commandement ou occupant dans l'armée un emploi de son grade et pourvu en même temps d'une chaire de professeur ou d'un emploi de répétiteur dans une faculté, un établissement d'enseignement supérieur, ou une grande école de l'Etat, cumule avec sa solde, dans les limites fixées par l'article 139 de la loi du 30 juin 1923, le traitement attribué à la chaire de professeur ou à l'emploi de répétiteur, à la condition que les matières qu'il enseigne soient d'ordre scientifique pur et ne rentrent pas dans le cadre général des connaissances que les officiers sont tenus de posséder.

« Sont exclus du bénéfice du cumul visé à l'alinéa qui précède les officiers qui n'ont qu'une affectation pour ordre dans leur arme ou dans leur service, ou qui ne peuvent y faire, en raison de leur deuxième fonction, qu'un service réduit.

« Les règles de cumul de la solde et de l'indemnité législative sont fixées par les lois du 16 février 1872 et du 31 mars 1903.

« Les dispositions prohibitives du cumul, tant de la solde et d'une pension que de la solde et d'un traitement civil, ne sont pas applicables aux membres de l'ordre national de la Légion d'honneur et aux médaillés militaires pour les traitements viagers qu'ils reçoivent en cette qualité. »

Art. 9. — Sont supprimées l'indemnité spéciale pour résidence dans certaines colonies, ainsi que l'indemnité de résidence spéciale allouée dans certaines places en raison de la cherté exceptionnelle des loyers, et les majorations temporaires à ces diverses indemnités instituées par les décrets des 31 mai 1924 et 7 octobre 1925.

En conséquence, sont abrogés le n° 3 de l'article 15 du décret du 29 décembre 1903, le tarif n° 10 annexé audit décret ; le décret du 17 janvier 1920 et ceux qui le modifient ; enfin, les décrets des 31 mai 1924 et 7 octobre 1925 susvisés.

Art. 10. — Le décret du 11 septembre 1920 portant attribution d'une indemnité pour charges militaires et ceux qui le complètent ou le modifient sont abrogés, et le n° 3 (nouveau) ci-dessous (indemnité pour charges militaires) est inséré à l'article 15 du décret du 29 décembre 1903.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des indemnités.	DÉSIGNATION des militaires qui participent aux indemnités ou circonstances y donnant droit.	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
3	Indemnité pour charges militaires.	Officiers en activité, en non-activité, en disponibilité et militaires de carrière non officiers à solde mensuelle.	L'indemnité est due aux officiers en activité, en non-activité pour infirmités temporaires, en disponibilité, aux militaires de carrière non officiers à solde mensuelle servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat (engagement, rengagement, commission). Elle n'est pas due aux maréchaux de France, aux officiers de réserve terminant leur service légal, aux officiers de réserve convoqués pour une période ou pour un stage. Elle est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions. Il en résulte qu'elle est réduite de moitié dans les positions donnant droit à la solde d'absence. Elle est délégable comme la solde. Elle n'est pas comprise dans les sommes servant de base au décompte de la retenue pour pensions. En position d'absence, l'indemnité pour charges militaires de la colonie à laquelle appartient le militaire au moment de son entrée en position d'absence reste acquise pendant la durée de l'absence même si le militaire est l'objet d'une mutation au cours de cette absence. Toutefois, le militaire envoyé en congé en attendant sa radiation des contrôles ne reçoit dans tous les cas que l'indemnité pour charges militaires n° 3. L'indemnité comporte trois taux et les colonies sont classées en trois catégories correspondant aux trois taux de l'indemnité. Pendant les voyages de France aux colonies ou d'une colonie dans une autre, l'indemnité due est celle de la colonie destinataire. Les militaires ayant laissé leur famille en France perçoivent l'indemnité pour charges militaires n° 1. Les militaires rentrant des colonies ont droit, à partir du jour de leur embarquement et pendant leur congé, à l'indemnité de leur garnison d'affectation en France. Si la garnison d'affectation n'est pas connue au moment du débarquement, l'indemnité n° 3 est attribuée en attendant...	L'indemnité est majorée pour les chefs de famille. Le ministre fixe les conditions à remplir pour obtenir une qualification de chef de famille, ainsi que les règles particulières d'allocation. Le militaire qui se fait accompagner sans autorisation de sa famille dans la colonie est considéré comme ayant laissé sa famille en France. L'indemnité doit être allouée aux officiers à titre indigène aux taux prévus pour les célibataires, quelle que soit la situation de famille des intéressés. Toutefois, l'officier indigène ayant contracté mariage avec une Française dans les conditions prévues par le code civil reçoit l'indemnité au taux de chef de famille.

Art. 11. — Les taux de l'indemnité pour charges militaires, ainsi que le classement des colonies au point de vue de l'attribution de ces divers taux sont fixés par le tarif n° 6 qui sera annexé sous le même numéro au décret du 29 décembre 1903.

Art. 12. — Le n° 8 (indemnité de première mise d'équipement) de l'article 15 du décret du 29 décembre 1903, déjà modifié par le décret du 21 juillet 1915, est abrogé et remplacé par le texte ci-après:

NUMEROS d'ordre.	DÉSIGNATION des indemnités.	DÉSIGNATION des militaires qui participent aux indemnités ou circonstances y donnant droit.	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
8	Indemnité de première mise d'équipement.	. . . . .	L'indemnité est allouée de plein droit aux militaires nommés ou promus à certains grades ou emplois indiqués au tarif n° 14 annexé au décret.	La première mise d'équipement est payée au moment de la nomination ou de la promotion au grade ou à l'emploi. Elle ne peut en aucun cas être allouée deux fois. Tout payement de première mise est apostillé à l'encre rouge sur le livret matricule de l'intéressé à la rubrique « Mutations ». Les officiers de l'armée active qui démissionnent avant d'avoir accompli cinq ans de services, à compter du jour de la promotion ou de la nomination au grade ou à l'emploi ayant donné lieu à l'allocation de la première mise, sont tenus de rembourser l'intégralité de la première mise, ou, s'il y a lieu, la différence entre cette première mise et celle d'officier de réserve. Les droits des officiers de réserve à la première mise d'équipement font l'objet d'un décret spécial.

Art. 13. — Le tarif n° 14 (indemnité de première mise d'équipement) annexé au décret du 29 décembre 1903, est abrogé et remplacé par le tarif n° 14 ci-annexé.

Art. 14. — Le n° 9 (indemnité de première mise de harnachement) de l'article 15 du décret du 29 décembre 1903, déjà modifié par les décrets des 19 mai 1911 et 21 juillet 1915, est abrogé et remplacé par le texte ci-après:

NUMEROS d'ordre.	DÉSIGNATION des indemnités.	DÉSIGNATION des militaires qui participent aux indemnités ou circonstances y donnant droit.	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
. . . .	. . . . .	. . . . .	Une indemnité de 1.000 fr. est attribuée à tout officier passant pour la première fois d'une position non montée à une position montée sous la réserve que les intéressés seront régulièrement pourvus d'une monture. Sont toutefois exceptés de cette mesure les lieutenants ou sous-lieutenants montés temporairement, ainsi que les officiers de réserve et de l'armée territoriale, les intéressés ayant la faculté de recevoir le harnachement en nature avec la monture qui leur est délivrée. Les officiers de réserve titularisés dans un emploi monté de l'armée active ont droit à la première mise de harnachement.	Les dispositions particulières du n° 8 (indemnité de première mise d'équipement) sont intégralement applicables à l'indemnité de première mise de harnachement.

Art. 15. — L'indemnité de monture est supprimée. En conséquence, le n° 10 de l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 est abrogé.

Art. 16. — L'indemnité de départ colonial est égale à un mois de solde nette, augmentée d'un mois de supplément colonial, à l'exclusion de toute indemnité pour charges militaires. Sont abrogées les dispositions contraires du n° 13 de l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 ainsi que les textes qui les ont modifiées.

Art. 17. — Le tarif n° 25 (indemnité de logement aux sous-officiers) annexé au décret du 29 décembre 1903 est abrogé et remplacé par le tarif n° 10 ci-après qui sera annexé, sous ce dernier numéro, au décret du 29 décembre 1903.

L'indemnité de logement des caporaux, brigadiers et soldats servant au delà de la durée légale prévue au n° 14 de l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 est portée de 20 fr. à 30 fr. par mois.

Art. 18. — Le texte actuel de l'article 19 (retenues pour pension) du décret du 29 décembre 1903 est remplacé par le suivant:

« Les officiers et assimilés et les militaires non officiers à solde mensuelle, en activité, en non activité, les officiers généraux en disponibilité, subissent dans toutes les positions de présence, ou d'absence, une retenue fixée au tarif, pour le service des pensions.

« Il en est de même pour les fonctionnaires et employés civils qui reçoivent un traitement annuel sur les fonds de la solde.

« Le montant de cette retenue, calculée sur la solde ou le traitement d'activité qu'ils recevaient dans le corps ou le service dont ils sont détachés, est versé par les officiers et fonctionnaires détachés dans les conditions des articles 33 et 34 de la loi du 30 décembre 1913 et rétribués en tout ou en partie sur les fonds des départements, des communes, des colonies, d'établissements publics ou privés, ou des gouvernements étrangers.

« La retenue n'est pas exercée:

« *a*) Sur la solde des sous-lieutenants de réserve terminant leur service légal;

« *b*) Sur la solde de réforme (elle est toutefois exercée sur la solde de réforme des hommes de troupe de carrière à solde mensuelle réformés temporairement);

« *c*) Sur les traitements des maréchaux de France;

« *d*) Sur la solde des officiers de réserve convoqués en temps de paix ou rappelés en temps de guerre, sauf dans le cas où ils sont en situation de concourir pour la pension d'ancienneté.

« Les militaires et fonctionnaires qui quittent le service sans pouvoir prétendre à pension ont droit au remboursement des retenues subies postérieurement au 1er janvier 1925 dans les conditions fixées par les articles 17 et 44 de la loi du 14 avril 1924 et par l'article 10 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924. S'ils reprennent du service, ils doivent, pour compter au point de vue de la retraite la totalité de leurs services, reverser au Trésor le montant des sommes qui leur auraient été remboursées.

« La retenue pour le service des pensions est indépendante des autres retenues à exercer à un titre quelconque.

« Le montant en est ordonnancé au profit du Trésor par les soins de l'administration centrale, d'après les résultats des revues de liquidation.

« Les indemnités diverses et les majorations de solde ne sont pas passibles de la retenue faisant l'objet du présent article. »

Art. 19. — Après le premier alinéa de l'article 21 (Retenues pour logement en nature) du décret du 29 décembre 1903, ajouter le membre de phrase: « ...et que les bâtiments appartiennent à l'État, à la colonie, ou à la commune ».

Art. 20. — Le texte actuel du troisième alinéa de l'article 24 (Retenues pour dettes envers l'Etat) du décret du 29 décembre 1903 est remplacé par le suivant:

« Ces retenues ne peuvent excéder un cinquième de la solde nette pour les traitements supérieurs à 6.000 fr. par an et un

dixième de la solde nette pour les traitements égaux ou inférieurs à 6.000 fr. Elles peuvent porter sur la totalité de la prime d'engagement ou de rengagement. »

Art. 21. — Le texte actuel des deux premiers alinéas de l'article 27 (Retenues pour dettes en vertu d'oppositions ou de saisies-arrêts) est remplacé par le suivant:

« Les retenues qui ont lieu en vertu d'oppositions juridiques ou saisies-arrêts sur la solde des officiers et assimilés et des militaires à solde mensuelle, en activité, en disponibilité, en non-activité, en réserve spéciale, en réforme, et des officiers généraux du cadre de réserve ne peuvent excéder le cinquième de la solde nette pour les traitements supérieurs à 6.000 fr. par an et le dixième de la solde nette pour les traitements égaux ou inférieurs à 6.000 fr.

« Elles peuvent porter sur la totalité de la prime d'engagement ou de rengagement.

« En cas de saisie-arrêt faite pour le payement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205, 206, 207, 212, 214, 238, 240, 301, et 349 du code civil, le montant de la retenue est fixée par le juge. »

Art. 22. — Les tarifs nos 20 et 21 (Retenues d'hôpital) annexés au décret du 29 décembre 1903 sont abrogés et remplacés par les tarifs nos 20 et 21 ci-annexés.

Art. 23. — Le tarif no 22 (Retenue de logement) annexé au décret du 29 décembre 1903 est abrogé et remplacé par le tarif no 22 ci-annexé.

Art. 24. — Les militaires en service aux colonies à la date d'application du présent décret, et dont l'ensemble des allocations était à cette date supérieur au total des allocations résultant des dispositions qui précèdent, recevront une indemnité spéciale différentielle jusqu'à promotion au grade supérieur, passage à un échelon supérieur de solde ou mutation ayant pour effet de porter leur traitement total nouveau à un chiffre égal ou supérieur à leur traitement total ancien.

Art. 25. — Les dispositions du présent décret sont applicables pour compter du 1er janvier 1925, à l'exception de celles des articles 16 (Indemnités de départ colonial), 22 et 23 (Retenues d'hôpital et de logement), lesquelles n'entreront en vigueur que le 1er janvier 1926.

Art. 26. — Les ministres des finances, de la guerre et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 27 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

TARIF No 1. — **Solde des officiers en activité.**

GRADES	SOLDE budgétaire par an.	RETENUE à déduire.	SOLDE DE PRÉSENCE NETTE par an.	par mois.	par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Général de division et assimilés	39.025 53	2.341 53	36.684 »	3.057 »	101 90
Général de brigade et assimilés	30.925 53	1.855 53	29.070 »	2.422 50	80 75
Colonel et assimilés	26.712 76	1.602 76	25.110 »	2.092 50	69 75
Lieutenant-colonel et assimilés	21.446 80	1.286 80	20.160 »	1.680 »	56 »
Chef de bataillon et assimilés — 2e échelon (après 4 ans de grade ou après 32 ans de service)	19.531 90	1.171 90	18.360 »	1.530 »	51 »
Chef de bataillon et assimilés — 1er échelon (avant 4 ans de grade)	17.712 76	1.062 76	16.650 »	1.387 50	46 25
Capitaine et assimilés — 4e échelon (après 12 ans de grade ou après 8 ans de grade et 30 ans de service)	15.912 76	954 76	14.958 »	1.246 50	41 55
Capitaine et assimilés — 3e échelon (après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de service)	14.668 09	880 09	13.788 »	1.149 »	38 30
Capitaine et assimilés — 2e échelon (après 4 ans de grade ou après 20 ans de service)	13.614 89	816 89	12.798 »	1.066 50	35 55
Capitaine et assimilés — 1er échelon (avant 4 ans de grade)	12.561 70	753 70	11.808 »	984 »	32 80
Lieutenant et assimilés — 4e échelon (après 8 ans de grade et 20 ans de service)	11.776 59	706 59	11.070 »	922 50	30 75
Lieutenant et assimilés — 3e échelon (après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 15 ans de service)	11.202 13	672 13	10.530 »	877 50	29 25
Lieutenant et assimilés — 2e échelon (après 4 ans de grade ou après 10 ans de service)	10.244 68	614 68	9.630 »	802 50	26 75
Lieutenant et assimilés — 1er échelon (avant 4 ans de grade)	9.287 23	557 23	8.730 »	727 50	24 25
Sous-lieutenant et assimilés — 2e échelon (après 6 ans de service)	8.425 53	505 53	7.920 »	660 »	22 »
Sous-lieutenant et assimilés — 1er échelon (avant 6 ans de service)	8.042 55	482 55	7.560 »	630 »	21 »

Solde des sous-lieutenants de réserve n'ayant pas accompli la durée légale du service. — Ces sous-lieutenants reçoivent une solde budgétaire annuelle de 7.200 fr. non soumise à retenue.

OBSERVATIONS

A. — La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence; le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au demi-décime supérieur.

B. — Compte pour le droit à la solde progressive (ancienneté de grade) le temps passé dans le grade par les officiers nommés à titre temporaire.

Compte pour le droit à la solde progressive (ancienneté de grade et de service) le temps accompli par les officiers de réserve effectuant un stage en vue de leur admission dans l'armée active, le temps passé en non-activité pour infirmités temporaires.

Comptent pour le droit à la solde progressive (ancienneté de service) le temps passé dans les foyers par suite d'appel retardé ou de libération anticipée, le temps passé dans les foyers par suite d'ajournement ou de réforme temporaire sous l'empire de la loi de 1899, le temps passé en congé de longue durée sans solde jusqu'à concurrence d'un maximum de deux ans pour l'ensemble des congés de cette nature dont l'officier a bénéficié au cours de sa carrière.

Pour le droit à la solde progressive (ancienneté de service), il est compté à titre de bénéfice d'études préliminaires: aux officiers venant de l'école polytechnique, 4 années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant; aux officiers venant de l'école spéciale militaire, 3 années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant; aux médecins et pharmaciens militaires, 5 années avant leur nomination au grade d'aide-major de 2e classe; aux vétérinaires militaires, 4 années avant leur admission comme aide-major de 2e classe élève. Les services militaires accomplis avant la nomination aux grades susindiqués sont comptés en sus des majorations pour études (1).

Les officiers d'administration de l'intendance et du corps de santé des troupes coloniales, provenant des agents civils de l'ancien corps du commissariat et des agents civils de l'ancien corps du commissariat et des magasiniers des colonies, sont admis à compter comme service, pour le droit à la solde progressive ci-dessus, le temps de service accompli comme commis ou magasinier, à l'exclusion de toute autre période de temps passé au service de l'Etat ou des colonies, à quelque titre que ce soit (instituteurs, douaniers, auxiliaires du commissariat).

(1) Un décret spécial fixe les conditions dans lesquelles sont comptées les majorations pour études et les services militaires accomplis avant leur nomination par les élèves de l'école polytechnique, les élèves de l'école spéciale militaire, les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires ayant servi pendant la guerre.

TARIF N° 2. — **Solde des sous-officiers, caporaux fourriers et brigadiers-fourriers, français ou servant au titre français, étrangers ou servant à titre étranger.**

GRADES ET EMPLOIS	SOLDE journalière des sous-officiers, caporaux fourriers et brigadiers fourriers pendant la durée du service légal (1).	SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX FOURRIERS ET BRIGADIERS FOURRIERS servant au delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission (2).								
		1er échelon. Avant cinq ans (depuis l'expiration de la durée légale du service jusqu'à la fin de la cinquième année).					2e échelon. Après cinq ans (depuis le commencement de la sixième année jusqu'à la fin de la huitième année).				
		Solde budgétaire.	Retenue à déduire.	Solde nette.			Solde budgétaire.	Retenue à déduire.	Solde nette.		
				Par an.	Par mois.	Par jour.			Par an	Par mois.	Par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef, adjudant-chef chef de fanfare, chef armurier de 1re classe des troupes coloniales, stagiaire officier d'administration de 1re classe	3 95	6.019 15	385 15	5.634 »	469 50	15 65	7.455 32	471 32	6.984 »	582 »	19 40
Adjudant-chef armurier de 2e classe des troupes coloniales, adjudant chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2e classe, adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant premier maître maréchal ferrant	3 20	5.138 30	332 30	4.806 »	400 50	13 35	6.571 47	418 47	6.156 »	513 »	17 10
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis chef trompette, sous-chef de fanfare, maréchal des logis chef artificier	2 »	4.276 60	280 60	3.996 »	333 »	11 10	5.712 76	366 76	5.346 »	445 50	14 85
Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître sellier ou sergent maître cordonnier et tailleur, sergent clairon, maréchal des logis trompette, sous-chef armurier	1 70	3.836 47	254 47	3.582 »	298 50	9 95	5.272 34	340 34	4.932 »	411 »	13 70
Caporaux fourriers, brigadiers fourriers	1 50	3.606 38	240 38	3.366 »	280 50	9 35	4.602 13	300 13	4.302 »	358 50	11 95

(1) La solde journalière se cumule avec les prestations d'alimentation et de chauffage.
(2) La solde mensuelle est exclusive de toute prestation en nature, autre que les allocations attribuées aux troupes en campagne et les allocations réglementaires relatives à l'habillement et au logement. La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence; le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au demi-décime supérieur.

GRADES ET EMPLOIS	SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX FOURRIERS ET BRIGADIERS FOURRIERS servant au delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission (1).									
	3e échelon. Après huit ans (depuis le commencement de la neuvième année jusqu'à la fin de la dixième année).					4e échelon. Après dix ans (depuis le commencement de la onzième année).				
	Solde budgétaire.	Retenue à déduire.	Par an.	Par mois.	Par jour.	Solde budgétaire.	Retenue à déduire.	Solde nette.		
								Par an.	Par mois.	Par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef, adjudant-chef chef de fanfare, chef armurier de 1re classe des troupes coloniales, stagiaire officier d'administration de 1re classe	7.455 32	471 32	6.984 »	582 »	19 40	7.455 32	471 32	6.984 »	582 »	19 40
Adjudant-chef armurier de 2e classe des troupes coloniales, adjudant chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2e classe, adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant premier maître maréchal ferrant	6.765 95	429 95	6.336 »	528 »	17 60	7.148 93	452 93	6.696 »	558 »	18 60
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis chef trompette, sous-chef de fanfare, maréchal des logis chef artilleur	5.901 25	378 25	5.526 »	460 50	15 35	6.287 23	401 23	5.886 »	490 50	16 35
Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître sellier ou sergent maître cordonnier et tailleur, sergent clairon, maréchal des logis trompette, sous-chef armurier	5.463 83	351 83	5.112 »	426 »	14 20	5.816 80	371 80	5.472 »	456 »	15 20
Caporaux fourriers, brigadiers fourriers	4.793 61	311 61	4.482 »	373 50	12 45	4.985 10	323 10	4.662 »	388 50	12 95

(1) La solde mensuelle est exclusive de toute prestation en nature, autre que les allocations attribuées aux troupes en campagne et les allocations réglementaires relatives à l'habillement et au logement. La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence; le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au demi-décime supérieur.

TARIF N° 1. — **Solde coloniale des sous-officiers, caporaux fourriers et brigadiers fourriers accomplissant leur service légal.**

GRADES	SOLDES JOURNALIÈRES	OBSERVATIONS
	fr. c.	
Adjudant-chef	7 40	La solde journalière se cumule avec les prestations d'alimentation et de chauffage.
Adjudant	5 90	
Sergent-major, maréchal des logis chef	3 50	
Sergent, maréchal des logis	2 90	
Caporal fourrier, brigadier fourrier	2 50	

TARIF N° 6. — **Indemnité pour charges militaires.**

(Art. 15. — Position 3.)

GRADES	TAUX PAR JOUR DE L'INDEMNITÉ					
	Numéro 1.		Numéro 2.		Numéro 3.	
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Officiers généraux	19 50	13 »	16 »	10 50	13 »	8 50
Officiers supérieurs	18 50	12 50	15 »	10 »	11 50	7 50
Officiers subalternes	18 »	12 »	14 50	9 50	10 50	6 50
Adjudants-chefs, adjudants et assimilés	11 75	7 25	8 75	5 25	6 25	3 75
Autres sous-officiers	11 25	7 »	8 25	5 »	5 75	3 50
Colonies d'attribution	Afrique occidentale française. Togo. Afrique équatoriale française. Cameroun. Océanie. Côte des Somalis.		Afrique orientale. Antilles. Nouvelle-Calédonie. Saint-Pierre et Miquelon.		Indochine. Inde.	

TABLEAU A

(à insérer au tarif n° 7).

Hautes payes journalières d'ancienneté.

TROUPES COLONIALES (toutes armes et services).

GRADES	APRÈS la durée légale.	APRÈS cinq ans.	APRÈS dix ans.	OBSERVATIONS
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1° Hautes payes d'Europe.				
Caporal et assimilé (1)	1 60	2 90	3 »	(1) La haute paye de caporal est attribuée aux soldats musiciens qui perçoivent la solde de caporal.
Soldat et assimilé	1 »	2 30	2 60	
2° Hautes payes coloniales.				
Caporal et assimilé (1)	3 20	4 60	4 80	
Soldat et assimilé	2 »	3 40	4 »	

TARIF N° 10. — **Indemnité de logement aux sous-officiers et maîtres ouvriers logés en ville.**

(Art. 15. — Position 11.)

COLONIES OU PLACES	TAUX de l'indemnité mensuelle.	COLONIES OU PLACES	TAUX de l'indemnité mensuelle.
	fr. c.		fr. c.
1° Hanoï, Haïphong, Saïgon, Cap-Saint-Jacques, Dakar, Conakry, Cotonou	87 50	3° Tananarive, Tamatave, Majunga, Diégo-Suarez, Corée, Thiès, Rufisque	70 »
2° Martinique, Guadeloupe, Réunion, Nouméa	78 75	4° Autres places	52 50

TARIF N° 14. — **Indemnité de première mise d'équipement.**

(Art. 15. — Position 8.)

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	FIXATION de l'indemnité.	DÉSIGNATION DES EMPLOIS	FIXATION de l'indemnité.
	francs.		francs.
Sous-lieutenants et assimilés de l'armée active de tous corps et services:		Sous-lieutenants ou assimilés de réserve.....	700
Provenant des adjudants, employés militaires et assimilés.....	1.300	Sous-officiers promus adjudants de l'armée active (français et indigènes).....	700
Provenant des officiers de réserve.....	1.300	Sous-officiers promus chefs armuriers, chefs de fanfare.....	700
Autres provenances.....	2.000	Militaire nommé maître ouvrier.....	350

L'indemnité de 700 fr. est due aux médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires nommés en exécution de l'article 37 de la loi du 1er avril 1923; s'ils sont nommés médecins, pharmaciens, vétérinaires aides-majors de 2e classe de réserve ou dentistes militaires de 2e classe conformément aux dispositions du même article, ils n'ont droit à aucune nouvelle indemnité. Il en est de même des sous-lieutenants de réserve provenant des adjudants de l'armée active.

L'indemnité de 700 fr. n'est pas due quand il a été perçu antérieurement une première mise d'équipement de taux égal ou supérieur en qualité de sous-lieutenant de réserve, d'adjudant, de sous-officier de la justice militaire ou à tout autre titre; la différence entre cette indemnité et celle antérieurement perçue est seule allouée, quand cette dernière est de taux inférieur.

TARIF N° 20. — **Retenues journalières d'hôpital.**

OFFICIERS (art. 20).

GRADES	MONTANT de la retenue journalière aux colonies.	GRADES	MONTANT de la retenue journalière aux colonies.
	fr. c.		fr. c.
Général de division et assimilé.....	24 »	Chef de bataillon et assimilé.....	17 »
Général de brigade et assimilé.....	22 »	Capitaine et assimilé.....	14 »
Colonel et assimilé.....	20 »	Lieutenant et assimilé.....	13 »
Lieutenant-colonel et assimilé.....	19 »	Sous-lieutenant et assimilé.....	12 »

TARIF N° 21. — **Retenues journalières d'hôpital.**

SOUS-OFFICIERS A SOLDE MENSUELLE (art. 20).

EMPLOIS	MONTANT DE LA RETENUE JOURNALIÈRE AUX COLONIES			
	Avant cinq ans.	Après cinq ans.	Après huit ans.	Après dix ans.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adjudants-chefs et assimilés.....	6 50	6 50	6 50	7 80
Adjudants et assimilés.....	5 50	5 70	5 90	6 10
Sergents-majors et assimilés.....	4 50	4 70	4 90	5 10
Sergents et assimilés.....	3 90	4 10	4 30	4 50

TARIF N° 22. — **Retenue de logement.**

(Art. 21, 22, 23.)

GRADES	FIXATION DE LA RETENUE JOURNALIÈRE (1)		DIMINUTION DU TAUX DE LA RETENUE pour chaque pièce en moins sur le nombre de pièces réglementaires (1) (2).	
	Logement avec ameublement.	Logement sans ameublement.	Logement avec ameublement.	Logement sans ameublement.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Général de division et assimilé.....	21 »	16 »	1 25	1 »
Général de brigade et assimilé.....	16 »	11 »	1 15	0 90
Colonel et assimilé.....	10 »	6 50	1 05	0 80
Lieutenant-colonel et assimilé.....	8 »	5 50	0 95	0 70
Chef de bataillon et assimilé.....	6 50	4 50	0 85	0 60
Capitaine et assimilé.....	4 50	3 »	0 65	0 40
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilé.....	2 50	1 50	0 50	0 25

(1) Les chiffres ci-dessus sont réduits de moitié lorsqu'il s'agit de camps provisoires.

(2) Le nombre de pièces réglementaires qui sert de base dans le calcul de la déduction à faire subir, le cas échéant, à la retenue de logement, est celui qui est prévu, dans chaque grade, pour les officiers chefs de famille.

Vu pour être annexé au décret du 27 janvier 1926.

Paris, le 27 janvier 1926.

Le Président de la République française,

GASTON DOUMERGUE.

Réorganisation du personnel des administrateurs des colonies.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 janvier 1926.

Monsieur le Président,

L'organisation du stage accompli à l'école coloniale par les agents des services civils locaux et des bureaux des secrétariats généraux, candidats au grade d'administrateur adjoint des colonies, résulte aujourd'hui des prescriptions du décret du 10 juillet 1920, organique du corps des administrateurs des colonies et d'arrêtés ministériels, qui portent les dates des 22 janvier 1921 et 5 mai 1913.

Or, aucune de ces dispositions combinées ne permet d'admettre un candidat ayant satisfait aux épreuves d'admission, mais ayant échoué à l'examen de sortie, à renouveler le stage déjà effectué par lui; il m'a paru opportun de le faire, en entourant, toutefois, cette faculté des garanties nécessaires et en prenant corollairement des décisions en vue d'éviter le maintien prolongé en France d'agents dont le travail et le mérite ne justifieraient pas cette faveur.

Dans le même ordre d'idées, j'ai considéré comme utile de transposer, dans le texte du décret organique du corps, les prescriptions déjà inscrites dans l'article 5 de l'arrêté du 5 mai 1913, relatives au redoublement du stage en cas de maladie et de les étendre aux candidats empêchés, par des raisons de santé officiellement constatées, de rejoindre l'école.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction et dont le texte a été délibéré et adopté en conseil d'Etat.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
LEON PERRIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier paragraphe de l'article 6 du décret susvisé du 10 juillet 1920 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Les stagiaires, qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie, peuvent être autorisés par le ministre, après avis du conseil d'administration de l'école coloniale, à se présenter de nouveau au premier concours d'admission qui suit leur échec.

« Cette faculté ne peut leur être accordée qu'une fois. Dans le cas où ces agents n'ont pas subi avec succès, soit les épreuves du concours d'admission, soit celles de l'examen de sortie qu'ils affrontent pour la seconde fois ils sont définitivement maintenus avec leur grade et leur ancienneté dans le cadre local auquel ils appartiennent.

« Les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'admission au stage et qui, pour des raisons de santé dûment reconnues par l'inspection générale du service de santé des colonies, se trouveraient empêchés d'accomplir soit la totalité, soit une partie dudit stage, pourront être autorisés par le ministre à conserver le bénéfice de leur admissibilité et à accomplir une nouvelle année d'études. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2. — Les stagiaires ayant échoué à l'examen de sortie du 15 mai 1925 sont autorisés à renouveler leur stage et à suivre les cours de l'année scolaire 1925-1926.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Stages à l'école coloniale.

Le ministre des colonies,

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, modifié par le décret du 20 janvier 1926,

Vu l'arrêté du 5 mai 1913, fixant les conditions dans lesquelles a lieu le stage à l'école coloniale des adjoints principaux et adjoints des affaires indigènes et services civils proposés pour l'emploi d'administrateur adjoint,

Arrête:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 5 mai 1913 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les examens de sortie sont subis dans les mêmes formes que pour les élèves des sections administratives de l'école, mais les stagiaires forment un groupement distinct et sont notés et classés entre eux. Les résultats les concernant doivent être publiés au plus tard le 15 mai de chaque année. »

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté précité est abrogé.

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

LÉON PERRIER.

Le ministre des colonies,

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, modifié par le décret du 20 janvier 1926;
Vu l'arrêté du 22 janvier 1921, relatif au concours pour l'admission au stage à l'école coloniale,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 22 janvier 1921 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le concours prévu à l'article 6, alinéa 4, du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission des adjoints des services civils, ainsi que des commis principaux des bureaux des secrétariats généraux au stage de l'école coloniale, a lieu le premier jour disponible du mois de juin de chaque année.

« Le concours doit être annoncé au moins quatre mois à l'avance au *Journal officiel* de la République française. »

Art. 2. — L'article 11 du même arrêté est complété ainsi qu'il suit.

« § 7. — Les dossiers, documents et plis divers énoncés au présent article doivent obligatoirement être parvenus au ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité), au plus tard le 20 juillet. »

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 22 janvier 1921 est modifié ainsi qu'il suit:

« Une liste indiquant le nombre des points attribués à chaque concurrent et établie par ordre de priorité est remise au ministre avec le dossier des pièces du concours; elle doit lui parvenir au plus tard le 10 août. »

Art. 4. — L'article 15 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« La liste définitive est arrêtée par le ministre dans un ordre de priorité résultant du total des points obtenus par chaque concurrent. Elle comprend un nombre de candidats égal à celui des places mises au concours.

« Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française le 15 août et aux *Journaux officiels* des colonies où a lieu le concours. »

Fait à Paris, le 20 janvier 1926.

LÉON PERRIER.

Gouvernement général de l'Indochine.

Par décret en date du 26 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre des colonies, le conseil des ministres entendu, M. Alexandre Varenne, député, a été chargé, à titre de mission temporaire, des fonctions de gouverneur général de l'Indochine pour une période de six mois, à compter du 28 janvier 1926.

Gouvernement des établissements français dans l'Inde.

Par décret en date du 25 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre des colonies, M. Lagroua (Henri), administrateur en chef des colonies, a été chargé, par intérim, des fonctions de gouverneur des établissements français dans l'Inde pendant l'absence de M. Gerbinis, gouverneur titulaire, autorisé à rentrer en France.

Personnel colonial.

Par décret en date du 25 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre des colonies, ont été promus ou nommés dans le personnel des services de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine:

(Pour compter du 1er janvier 1926.)

Au grade d'inspecteur général de 2e classe.

M. Houard (Antony), ingénieur en chef de 2e classe en Afrique occidentale française, conserve un rappel de 10 mois 9 jours.

A la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

M. Rollot (Charles), ingénieur en chef de 2e classe à Madagascar, conserve un rappel de 4 mois 29 jours.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

M. Bret (Charles), ingénieur de 1re classe en Afrique occidentale française, rappel épuisé.

M. Bardou (Auguste), ingénieur de 1re classe au Cameroun, rappel épuisé.

M. Brossat (Léon), ingénieur de 1re classe en Afrique occidentale française, rappel épuisé.

M. Ferre (Jean), ingénieur de 1re classe en Afrique occidentale française, rappel épuisé.

M. Vitalis (Adrien), ingénieur de 1re classe en Afrique occidentale française.

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

M. Boriés (Antonin), ingénieur de 2e classe en Afrique équatoriale française, conserve un rappel de 10 mois 7 jours.

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Galtié (Lucien), ingénieur de 3e classe à Madagascar, conserve un rappel de 2 mois 3 jours.

Au grade d'ingénieur de 3e classe.

M. Vallentin (René), ingénieur adjoint de 1re classe en Afrique occidentale française, conserve un rappel de 1 an.

M. Ledreux (André), ingénieur adjoint de 1re classe à Madagascar, rappel épuisé.

M. François (Charles), ingénieur adjoint de 1re classe à Madagascar, rappel épuisé.

M. Buffon (Flavien), ingénieur adjoint de 1re classe à la Guadeloupe, rappel épuisé.

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Pavis (Jacques), ingénieur adjoint de 2e classe en Afrique occidentale française, conserve un rappel de 3 ans.

M. Angelini (François), ingénieur adjoint de 2e classe au Cameroun, conserve 1 an de rappel.

M. Garros (Urbain), ingénieur adjoint de 2e classe en Afrique occidentale française, rappel épuisé.

A la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint.

(Pour compter du 1er septembre 1925.)

M. Laplace (Louis), ingénieur adjoint stagiaire en Afrique occidentale française, titularisé dans son emploi, conserve un rappel de 4 an 8 mois 1 jour.

(Pour compter du 17 octobre 1925.)

M. Seguala (Jean), ingénieur adjoint stagiaire en Afrique occidentale française, titularisé dans son emploi, conserve un rappel de 2 ans 11 mois 27 jours,

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

(Exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923, complétées par celles de la loi du 31 mars 1924.)

(Pour compter du 1er janvier 1926.)

M. Laplace (Louis), ingénieur adjoint de 3e classe en Afrique occidentale française, rappel épuisé.

M. Seguala (Jean), ingénieur adjoint de 3e classe en Afrique occidentale française, conserve un rappel de 11 mois 27 jours.

Par décret en date du 25 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre des colonies, sont promus ou nommés dans le personnel des services vétérinaires dans les colonies autres que l'Indochine:

A la 1re classe du grade d'inspecteur général.

M. Carougeau (Joseph), inspecteur de 2e classe à Madagascar (rappel épuisé).

Au grade de vétérinaire en chef de 2e classe.

M. Curasson (Georges), vétérinaire de 1re classe en A. O. F. (rappel épuisé).

Au grade de vétérinaire de 3e classe.

M. Durieux (Victor), vétérinaire adjoint de 1re classe à Madagascar, conserve un rappel de 1 mois 13 jours.

M. Aillerie (René), vétérinaire adjoint de 1re classe en A. O. F. (rappel épuisé).

A la 1re classe du grade de vétérinaire adjoint.

M. Rabatel (Jules), vétérinaire adjoint de 2e classe en Afrique occidentale française (rappel épuisé).

M. Delpy (Louis), vétérinaire adjoint de 2e classe en Afrique occidentale française, conserve un rappel d'un an.

Ces nominations compteront du 1er janvier 1926.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 25 janvier 1926, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après ont été attribués aux inspecteurs adjoints des eaux et forêts du cadre colonial dont les noms suivent (exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923, complétées par celles de la loi du 31 mars 1924):

M. Leloup (Marcel), inspecteur adjoint de 2e classe: 3 ans.

M. Alba (Paul), inspecteur adjoint de 3e classe: 5 mois 28 jours.

Par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies en date du 25 janvier 1926, les inspecteurs adjoints des eaux et forêts du cadre général colonial en service dans les colonies autres que l'Indochine dont les noms suivent, promus ou nommés depuis le 6 avril 1923, ont pris rang dans leur emploi et classe à compter des dates ci-après (exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923, complétées par celles de la loi du 31 mars 1924):

1er janvier 1924.

M. Foury (Paul), inspecteur adjoint de 2e classe au Cameroun, conserve un rappel de 1 mois 8 jours.

M. Aubreville (André), inspecteur adjoint de 2e classe en A. O. F., conserve un rappel d'un an.

Par décret en date du 25 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre des colonies, sont promus ou nommés dans le personnel du cadre général colonial des eaux et forêts en service dans les colonies autres que l'Indochine (exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 complétées par celles du 31 mars 1924):

A l'emploi d'inspecteur adjoint de 1re classe, à compter du 1er janvier 1924, *et à l'emploi d'inspecteur de 3e classe*, à compter du 1er janvier 1926:

M. Martineau (André), inspecteur adjoint de 2e classe en Afrique occidentale française (rappel épuisé).

A l'emploi d'inspecteur adjoint de 1re classe.

(1er janvier 1925.)

M. Aubreville (André), inspecteur adjoint de 2e classe en Afrique occidentale française (rappel épuisé).

A l'emploi d'inspecteur adjoint de 2e classe.

(1er janvier 1924.)

M. Lajugie de La Renaudie (Raymond), inspecteur adjoint de 3e classe en Afrique occidentale française, conserve un rappel de dix mois.

Administrateurs des colonies.

Par décret en date du 25 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre des colonies, M. de Coppet (Jules-Marcel), administrateur en chef des colonies, a été chargé, par intérim, des fonctions de lieutenant gouverneur du Tchad, pendant l'absence de M. Reste, gouverneur titulaire, rentrant en France, en congé.

Par décret en date du 25 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre des colonies, M. Lassalle (Jean-Augustin-Léon-Paul), administrateur de 1re classe des colonies, a été admis d'office, à titre d'ancienneté de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 8 décembre 1925.

Par décret en date du 25 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre des colonies, M. Ficatier (Lucien-Emile), administrateur de 1re classe des colonies, a été admis, sur sa demande et à titre d'ancienneté de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 31 décembre 1925.

Par décret en date du 25 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre des colonies, M. Létrillard (Lucien-Henri), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, a été admis, d'office et à titre d'ancienneté de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 31 décembre 1925.

Administrateurs des services civils.

Par décret en date du 25 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre des colonies, M. Giacomoni (François-Xavier), administrateur adjoint de 3e classe des services civils de l'Indochine, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de deux années, à compter du 27 juillet 1925.

Magistrature coloniale.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 1er décembre 1858;

Vu les articles 38 et suivants du décret du 14 juin 1864, portant organisation du notariat à la Martinique et à la Guadeloupe;

Sur la proposition du ministre des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — M. d'Alexis (Louis-Marie-Julien-Daniel), principal clerc de notaire, est nommé notaire à Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. Nicolas, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

NOTA. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies, dès l'arrivée du *Journal officiel*, notifieront aux intéressés en service dans la colonie, les promotions, mutations, décisions dont ils sont l'objet.

La même mesure sera prise par les chefs du service colonial dans les ports en ce qui concerne les fonctionnaires se trouvant en France, en congé ou pour toute autre cause; par ailleurs, ces chefs de service tiendront immédiatement les intéressés au courant de la solde afférente à leur nouveau grade et, s'il y a lieu, les dirigeront sur leur nouvelle destination coloniale.

PENSIONS CIVILES

Par décret du 12 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les quarante pensions ci-après sont approuvées:

Finances (comptables directs).

PLANTIE (Marius-Jean-Baptiste), percepteur. Services militaires, 1 an; services civils, 30 ans 8 mois 20 jours. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1924 ..... 7.866 fr.

PEYTOU (Pierre), percepteur; 34 ans 10 mois 9 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1924 ..... 8.691 fr.

JAMBART (Jules-François), percepteur; 36 ans 3 mois 19 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1924... 9.304 fr.

Finances (douanes).

HOFFMANN (Jules-Jean-Antoine), lieutenant. Services militaires, 2 ans 10 mois 15 jours; services civils, 23 ans 8 mois; campagnes, 8 ans 10 mois. — Pension avec jouissance du 1er avril 1924..... 5 967 fr.

PICHOLLET (François-Victor), préposé. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 24 ans 6 mois 10 jours. — Pension avec jouiss. du 1er décembre 1924.. 3.565 fr.

DOUILLERE (Emile-Victor-Abel), sous-brigadier. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 22 ans 11 mois 14 jours; campagnes, 2 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 15 septembre 1924..... 4.133 fr.

PATIN DE SAULCOURT (Henri-Edmond), préposé. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 24 ans 6 mois; campagnes, 6 ans 10 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924..... 4.317 fr.

TROYON (Jean-Baptiste-Léon), sous-brigadier. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 27 ans 10 mois; campagnes, 4 ans 4 mois. — Pension avec jouissance du 1er mai 1924..... 5.029 fr.
Avec médaille douanière.

FARBOS (Pierre), préposé. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils,

23 ans 6 mois 27 jours. — Pension avec jouissance du 28 mars 1924..... 3.515 fr.
Avec médaille douanière.

Indemnité pour charges de famille.

FARBOS (Clotilde-Henriette). Le père préposé. — Indemnité avec jouissance du 17 avril 1924 au 25 février 1931..... 495 fr.

OULIEU (Clovis-Bernard-Pierre-Alexis), préposé. Services militaires, 4 ans; services civils, 22 ans 9 mois 12 jours. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924..... 3.492 fr.

Indemnité pour charges de famille.

OULIEU (Andrée). Le père préposé. — Indemnité avec jouissance du 1er octobre 1924 au 1er octobre 1925..... 495 fr.

MAHE (Louis-François), préposé. Services militaires, 10 mois 6 jours; services civils, 24 ans 8 mois 12 jours. — Pension avec jouissance du 13 juin 1924..... 3.555 fr.

Indemnité pour charges de famille.

MAHE (Roger-Joseph). Le père préposé. — Indemnité avec jouissance du 13 juin 1924 au 26 mars 1938..... 495 fr.

DUPRIET (Paul-Georges), préposé. Services militaires, 3 ans; services civils, 24 ans 7 jours; campagnes, 4 ans 4 mois. — Pension avec jouissance du 8 avril 1924..... 3.996 fr.

Indemnités pour charges de famille.

DUPRIET (Marcelle-Eugénie). Le père préposé. — Indemnité avec jouissance du 17 avril 1924 au 24 novembre 1924..... 495 fr.

DUPRIET (Georges-Louis). Le père préposé. — Indemnité avec jouissance du 17 avril 1924 au 28 mai 1936..... 840 fr.

CAUSSEQUE (Martin), préposé. Services militaires, 4 ans; services civils, 24 ans 20 jours. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924 ..... 3.630 fr.

DEBROISE (Arsène-Clément-Marie), sous-brigadier. Services militaires, 10 mois 5 jours; services civils, 29 ans 1 mois 25 jours. — Pension avec jouissance du 5 juin 1924. 4.340 fr.

Guerre.

BRANET (Dominique-Joachim-Jacques-Charles-Borromée), commis d'administration principal hors classe. Services militaires, 18 ans 7 mois 25 jours rémunérés; services civils, 15 ans 9 mois 26 jours. — Pension avec jouissance du 7 décembre 1924..... 2.378 fr.

Instruction publique (enseignement primaire).

ANDRE dit MOURA (Célestin), directeur. Services militaires, 2 ans 2 mois 27 jours; services civils, 47 ans 10 mois 6 jours avec bonification coloniale (hors d'état). — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924. 9.318 fr.

Indemnité pour charges de famille.

ANDRE (Henri-Jean-Marie). Le père directeur. — Indemnité avec jouissance du 1er octobre 1924 au 26 septembre 1925..... 495 fr.

ACQUERIN (Louise-Claire-Jeanne), femme LEFEBVRE, institutrice; 20 ans de services. (Invalidité.) — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 3.280 fr.

CHAUVRY (Charles-Bernard), instituteur. Services militaires, 5 ans 3 mois 10 jours; services civils, 24 ans 9 mois 28 jours; campagnes, 6 ans 6 mois (hors d'état). — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925.. 6.389 fr.

Indemnité pour charges de famille.

CHAUVRY (Pierre-Auguste). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 1er janvier 1925 au 8 juin 1929..... 840 fr.

Postes et télégraphes.

CASTERA (Jean-Marie-Bertrand-Eugène-Léonce), contrôleur ambulant. Services militaires, 10 mois 11 jours; services civils, 29 ans 9 mois 24 jours. — Pension avec jouissance du 6 octobre 1924 ..... 5.982 fr.

PETITDEMENGE (Marie-Joséphine-Lanie), femme MECHET, receveuse; 31 ans 8 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 16 décembre 1924..... 4.211 fr.

CLAYEUX (Joséphine-Antoinette-Camille), receveuse; 35 ans 11 mois 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 16 décembre 1924 ..... 5.267 fr.

CORDEL (Jeanne-Philippine), femme GUILLE, receveuse; 38 ans 8 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 18 juillet 1924 ..... 5.076 fr.

REGNIER (Marie-Françoise-Philomène), femme GEANTET, receveuse; 37 ans 10 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924..... 4.972 fr.

CHEVALLIER (Camille-Joséphine-Anne), dame employée; 25 ans 2 mois 25 jours de services. (Invalidité.) — Pension avec jouissance du 25 septembre 1923..... 2.953 fr.

BOEHLER (Marie-Clarice), surveillante; 30 ans 1 mois de services. — Pension avec jouissance du 27 septembre 1924..... 4.010 fr.

BREVILLIER (Emilie-Emma-Marie), veuve PALLAY, dame employée; 30 ans 14 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924 ..... 4.000 fr.

FOUGEROUSSE (Denise-Pauline), femme BOYER, dame employée; 37 ans 9 mois 29 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1924..... 4.930 fr.

GAZAN (Marie-Rose-Claire), dame employée; 35 ans 5 mois 7 jours de services. — Pension avec jouissance du 18 août 1924.... 4.650 fr.

D'HUIT (Julia-Alexandrine), femme CLEMENT, dame employée; 34 ans 2 mois 7 jours de services. — Pension avec jouissance du 16 octobre 1924 ..... 4.500 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 450 fr.

LAVILLE (Marie-Hélène), femme MUTIN, surveillante; 36 ans 7 mois 21 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er août 1924 ..... 4.999 fr.

MERCIER (Maria-Félicie), femme FORIASKY, dame employée; 37 ans 3 mois 21 jours de services. — Pension avec jouissance du 20 novembre 1924 ..... 4.870 fr.

FABAS (Marie-Augustine-Mathilde-Victorine), femme MONTENOT, dame employée; 34 ans 10 mois 23 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924..... 4.580 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 458 fr.

RICART (Killain-Joseph), contrôleur. Services militaires, 11 mois 25 jours; services civils, 38 ans 23 jours. — Pension avec jouissance du 16 octobre 1924..... 7.186 fr.
Avec bonification coloniale.

RICHEZ (Chloris-Rosa), receveuse; 37 ans 10 mois 13 jours de services. — Allocation avec jouissance du 16 août 1924.. 4.998 fr.

ROCHAIX (Maria-Françoise-Noémie), receveuse; 40 ans 3 mois 1 jour de services. — Pension avec jouiss. du 1er août 1924. 5.489 fr.

RODE (Jean), receveur; 39 ans 4 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 16 décembre 1924..... 6.129 fr.

ROSSIGNOL (Adolphine-Eugénie-Marie), femme GAUDER, surveillante; 39 ans 4 mois 18 jours de services. — Allocation avec jouissance du 1er juin 1924..... 5.375 fr.

ROYRON (Marie-Eléonore), receveuse; 40 ans 11 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er septembre 1924.. 5.370 fr.

SICRE (Marguerite-Françoise), femme MANSUY, dame employée; 47 ans 9 jours de services. — Pension avec jouissance du 16 décembre 1924..... 5.100 fr.
Avec bonification coloniale.

AUBRION (Berthe), surveillante; 26 ans 5 mois 9 jours de services (infirmité). — Pension avec jouiss. du 16 janvier 1924. 3.610 fr.

Par décret du 12 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les trois pensions ci-après sont approuvées:

Justice (services judiciaires) (fonctionnaires).

LANNEBERE (Jean), gardien de bureau au conseil d'Etat. Services militaires, 19 ans 1 mois 10 jours rémunérés; services civils, 12 ans 4 mois 24 jours. — Pension avec jouissance du 1er juin 1925 ..... 1.179 fr.

Indemnités pour charges de famille.

LANNEBERE (Marguerite-Jeanne-Appoline). Le père gardien de bureau. — Indemnité avec jouissance du 1er juin 1925 au 30 juin 1927 ..... 540 fr.

LANNEBERE (Georges-Jules). Le père gardien de bureau. — Indemnité avec jouissance du 1er juin 1925 au 10 juillet 1930..... 720 fr.

Instruction publique (fonctionnaires).

DESORMAIS (Auguste-Jean-Baptiste), sous-chef surveillant des musées nationaux. Services militaires, 6 ans 2 mois 1 jour; services civils, 27 ans 9 mois 15 jours; campagnes, 10 mois. (Hors d'état.) — Pension avec jouissance du 1er septembre 1925 ..... 4.571 fr.

Marine marchande.

LLERES (Louis-Vincent), garde-pêche, matelot de 1re classe. Services militaires, 3 ans 6 mois 2 jours; services civils, 20 ans 2 mois 7 jours. (Infirmité.) — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 ..... 2.328 fr.

Par décret du 12 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les neuf pensions civiles ci-après sont approuvées:

Justice (services judiciaires) (limite d'âge).

AMELOT DE LA ROUSSILLE (Jacques-Marie-William), juge de paix. Services militaires, 8 mois 26 jours; services civils, 30 ans 8 mois 19 jours. — Pension avec jouissance du 1er septembre 1925 .... 5.200 fr.

CHAS-LAVINIOLE (Marie-Hippolyte-Joseph), juge de paix; 36 ans 9 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 13 septembre 1925 ..... 6.574 fr.
Bonification pour famille nombreuse, 657 fr.

FABRE DE PARREL (Charles-Roger), premier président de cour d'appel; 48 ans 2 mois 13 jours de services. — Pension avec jouissance du 27 septembre 1925 .. 18.000 fr.
Avec bonification coloniale.

LEMAIRE (Léon-Paul-Joseph), conseiller à la cour d'appel. Services militaires, 1 an; services civils, 44 ans 2 mois 5 jours. — Pension avec jouiss. du 7 juillet 1925. 12.750 fr.

GIRAUD (Marie-Stanislas-Frédéric), juge au tribunal; 58 ans 8 mois 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1925 .... 15.750 fr.

MOURRAL (Casimir-Henri-Amédée), président de chambre à la cour d'appel; 45 ans 2 mois 2 jours de services. — Pension avec jouissance du 30 septembre 1925.... 13.443 fr.

LOUGNON (Julien-François-Gustave), juge au tribunal civil. Services militaires, 1 an; services civils, 31 ans 6 mois 4 jours. — Pension avec jouiss du 11 août 1925. 7.081 fr.

LAUGEE (Alfred-Marie), conseiller à la cour d'appel. Services militaires, 1 an; services civils, 43 ans 8 mois 5 jours. — Pension avec jouissance du 11 août 1925 ..... 12.712 fr.
Avec bonification coloniale.

Marine (administration centrale).

BOUCHER (Louis-Emile), sous-directeur; 46 ans 1 mois 17 jours de services. — Pension avec jouiss. du 31 décembre 1925. 18.000 fr.

Par décret du 21 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les dix-huit allocations civiles ci-après sont approuvées:

Finances (contributions indirectes).

BRAUNWALD (Jeanne-Pauline-Adélaïde), veuve TOURON. Le mari commis principal. Services militaires, 13 ans 1 mois 27 jours; services civils, 8 ans 1 mois 29 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 637 fr.

DE CHERGE DE BLANZAY (Marie-Eulalie-Adeline-Léopoldine), veuve DYHAMBURG. Le mari receveur ambulant; 19 ans 11 mois 5 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 597 fr.

DELSUC (Jeanne-Marie-Emma), veuve ARBOUCALOT. Le mari receveur entreposeur; 34 ans 6 mois 11 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 1.380 fr.

DIEUDONNE (Marie), veuve GILLAIN. Le mari préposé en chef d'octroi. Services militaires, 4 ans; services civils, 16 ans 6 mois 2 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 820 fr.

GARAY (Julie), veuve AUTIE. Le mari préposé en chef d'octroi; 16 ans 10 mois 2 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 673 fr.

GUILLEMAIN (Louise-Charlotte), veuve BESSE. Le mari receveur ambulant. Services militaires, 3 ans; services civils, 18 ans 6 mois 4 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 860 fr.

LALISSE (Alcidie-Séraphine), veuve DEBRAY. Le mari préposé. Services militaires, 4 ans 6 mois 20 jours; services civils, 13 ans 27 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 527 fr.

MALDEREZ (Marie-Fernande-Marguerite), veuve EMONIN. Le mari vérificateur. Services militaires, 4 ans; services civils, 15 ans 10 mois 16 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 991 fr.

METTERIE (Arsène-Elise), veuve DELAMAR. Le mari receveur ambulant; 15 ans 27 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 450 fr.

Finances (administration centrale).

LE ROUX (Marie), veuve BROUSMICHE. Le mari percepteur; 30 ans 6 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.200 fr.

SCHEIDEGGER (Jeanne), veuve CORTIAL. Le mari percepteur; 10 ans 4 mois de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 413 fr.

GRILLET (Marie-Blanche-Berthe), veuve GENDRE. Le mari percepteur; 20 ans 1 mois 25 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 803 fr.

BRUSSOL (Isabelle-Jeanne), veuve MOISSINAC. Le mari percepteur. Services militaires; 9 mois 22 jours; services civils, 18 ans 6 mois 23 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 773 fr.

LEFROID (Marie-Joséphine), veuve SACQUEPEE. Le mari percepteur. Services militaires, 1 an; services civils, 20 ans 11 mois 6 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 876 fr.

CHABOT (Berthe), veuve VEREL. Le mari percepteur. Services militaires, 1 an 1 jour; services civils, 16 ans 10 mois 22 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 713 fr.

Finances (douanes).

PELOA (Luisa), veuve DESCHELER. Le mari matelot. Services militaires, 3 ans 10 mois 19 jours; services civils, 9 ans 7 mois 10 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 402 fr.

PERSIL (Blanche-Adolphine-Julia), veuve HESDIN. Le mari brigadier visiteur; 15 ans 2 mois 18 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 455 fr.

Instruction publique.

LASBAX (Jeanne-Emilie-Marie), veuve LANCELOT. Le mari professeur; 19 ans 10 mois 21 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 991 fr.

Par décret du 21 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les cinquante-sept allocations ci-après sont approuvées:

Finances (caisse des dépôts et consignations).

TOURNES (Noémi-Marie-Amélie-Caroline), veuve CABANAL-DUVILLARD. Le mari sous-chef de bureau de 3e classe; 13 ans 8 mois 12 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 516 fr.

Finances (enregistrement).

FEUILLET (Josèphe-Marie-Louise), veuve CAZAUX. Le mari receveur. Services militaires, 1 an; services civils, 21 ans. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924.... 880 fr.

BALEIGH (Catherine), veuve CAZENAVE. Le mari receveur; 17 ans 7 mois 4 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 703 fr.

CNAPELYNCK (Marie-Louise-Henriette), veuve FABIANI. Le mari inspecteur adjoint. Services militaires, 11 mois 7 jours; services civils, 17 ans 5 mois 2 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924.... 733 fr.

Justice.

AVIT (Stéphanie-Françoise), veuve LAGREZE. Le mari surveillant de prison. Services militaires, 10 mois 7 jours; services civils, 16 ans 17 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 673 fr.

DUCAMP (Marie-Rosalie), veuve FOURCADE. Le mari surveillant de prison. Services militaires, 11 mois 11 jours; services civils, 9 ans 3 mois 23 jours. — Pension avec jouissance du 17 avril 1924..... 410 fr.

GUERINI (Marie), veuve GUIDONI. Le mari surveillant de prison. Services militaires, 4 ans; services civils, 18 ans 8 mois 16 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 906 fr.

ITIER (Henriette-Philomène-Emma), veuve GUERSI. Le mari surveillant commis greffier. Services militaires, 4 ans 27 jours; services civils, 18 ans 5 mois 11 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 675 fr.

SIMON (Clarisse), veuve HOLZWARD. Le mari interprète judiciaire; 23 ans 5 mois 6 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 702 fr.

MARCHAT (Marie-Clotilde), veuve ESSERTEAU. Le mari juge de paix; 18 ans 22 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 540 fr.

LABBE (Maria-Julia), veuve GABRIOT. Le mari juge de paix; 14 ans 6 mois 4 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 580 fr.

ALBUGUES (Cécile-Paule-Marie-Clémence), veuve DE NUCE DE LAMOTHE. Le mari juge de paix d'Alger. Services militaires, 3 ans 6 mois 2 jours; services civils, 10 ans 10 mois 13 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 573 fr.

AUDOUZE (Marguerite), veuve MALBEC. Le mari commis greffier au tribunal civil de Gourdon; 22 ans 10 mois 25 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 913 fr.

Affaires étrangères.

BARTHELEMY (Jeanne-Marie-Félicité-Fanny-Louise), veuve BERTRAND. Le mari consul général; 10 ans 8 mois de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924.. 533 fr.

Guerre.

BOUTEVILLAIN (Louise-Marie), veuve POUCHER. Le mari commis rédacteur de 1re classe; 15 ans 8 mois 17 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924.. 626 fr.

Instruction publique (enseignement technique).

BOOMS (Berthe-Marie), veuve NOIZET. Le mari professeur d'école pratique; 25 ans 29 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 1.000 fr.

Instruction publique et beaux-arts.

MŒMMERSHEIM (Marie-Eugénie), veuve LE PRIOL. Le mari professeur; 28 ans 3 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.120 fr.

Postes et télégraphes.

DUBREUIL (Pauline), veuve BARTHOUX. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 10 mois 15 jours; services civils, 9 ans 7 mois 7 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 496 fr.

WIESELER (Joséphine), veuve BOURBIGON. Le mari gardien de bureau. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 16 ans 3 mois 27 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 577 fr.

BOUCHY (Léonie-Zélie), veuve CARION. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 14 ans 4 mois 4 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 517 fr.

SAGOT (Lina-Emilie), veuve GIRARD. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 11 ans 9 mois 29 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 442 fr.

LAVOLLEE (Aline-Marie-Louise), veuve HANRY. Le mari commis; 14 ans 10 mois 16 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 593 fr.

ANDRIEUX (Octavie-Florentine-Marie), veuve LECERCLE. Le mari facteur; 24 ans 6 mois 19 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 735 fr.

LARTAUD (Thérèse-Marie), veuve MORNAT. Le mari facteur; 12 ans 9 mois 10 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 382 fr.

CRISPIN (Marie-Jeanne-Aglaë), veuve MUSELLI. Le mari facteur. Services militaires, 6 ans 9 mois 20 jours; services civils, 6 ans 2 mois 19 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 520 fr.

BASTIEN (Eugénie-Berthe), veuve OLRY. Le mari facteur. Services militaires, 3 ans; services civils, 13 ans 1 mois 10 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 613 fr.

RICOUL (Marie-Françoise), veuve ORHAN. Le mari facteur; 7 ans 2 mois 15 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 215 fr.

COURBON (Pauline-Marie-Louise), veuve PELLAS. Le mari commis. Services militaires, 5 ans 3 mois 25 jours; services civils, 18 ans 8 mois 1 jour. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 956 fr.

PETIT (Valentine-Marie-Célestine), veuve PELLERIN. Le mari facteur. Services militaires, 10 mois 25 jours; services civils, 17 ans 11 mois 19 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 565 fr.

COSSON (Aimée-Marie-Francine), veuve PRIAC. Le mari commis. Services militaires, 10 mois 25 jours; services civils, 9 ans 4 mois 28 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 307 fr.

STEPHAN (Corentine), veuve RICHARD. Le mari facteur. Services militaires, 17 ans 5 mois 5 jours; services civils, 2 ans 11 mois 12 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 813 fr.

PIERRON (Joséphine-Euphrasie), veuve ROLLOT. Le mari facteur; 5 ans 7 mois 8 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 167 fr.

GOLIATH (Augusta-Virginie-Hélène), veuve SILBERMANN. Le mari commis. Services militaires, 2 ans; services civils, 8 ans 5 mois 6 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 312 fr.

BON (Alfrédine-Jullenne-Joséphine), veuve TAVERNIER. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 20 jours; services civils, 18 ans 8 mois 29 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 650 fr.

CAUQUIL (Joséphine-Marthe-Rose), veuve THERON. Le mari commis principal; 20 ans 5 mois 22 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 816 fr.

Travail.

DELAUNAY (Georgette-Maria-Louise), veuve FILLEAU. Le mari sous-inspecteur de l'assistance publique. Services militaires, 1 an; services civils, 13 ans 3 mois 23 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924.. 570 fr.

Travaux publics.

BARAILLON (Marie), veuve BIZET. Le mari commis des ponts et chaussées. Services mili-

taires, 3 ans 1 mois 1 jour; services civils, 16 ans 8 mois 9 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 592 fr.

BAUCHAREL (Clémentine-Marie), veuve DELDUC. Le mari conducteur des ponts et chaussées. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 14 ans 9 mois 26 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 532 fr.

LECHATREUX dit BASIRE (Joséphine-Justine-Léontine), veuve JEANNE. Le mari conducteur des ponts et chaussées; 14 ans 3 mois 6 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 427 fr.

POULETTE (Louise-Angèle), veuve MARCHET. Le mari commis principal des ponts et chaussées; 21 ans 2 mois de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 635 fr.

CHANLON (Marie), veuve PANIER. Le mari éclusier. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 18 ans 3 mois 2 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 846 fr.

HARTMANN (Odile-Alexandrine-Marie-Laure), veuve PERRIN. Le mari adjoint technique des ponts et chaussées. Services militaires, 2 ans 11 mois 23 jours; services civils, 21 ans 4 mois 6 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 727 fr.

DENAIGRE (Louise-Marie), veuve VANDERMARCQ. Le mari garde de navigation. Services militaires, 5 ans; services civils, 18 ans 7 mois 13 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 707 fr.

MILHAU (Elise-Marie-Louise-Denise), veuve VINCENT. Le mari ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat; 19 ans 6 mois de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 950 fr.

PARMENTIER (Aïza-Adolphine), veuve WAGENER. Le mari éclusier. Services militaires, 8 ans 3 mois 19 jours; services civils, 11 ans 11 mois 25 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 810 fr.

RADDE (Constance-Sophie-Agathe), veuve BLONDIN. Le mari conducteur des ponts et chaussées; 20 ans 6 mois 23 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 820 fr.

MEUNIER (Aimé), veuve REGOUBY. Le mari commis principal des ponts et chaussées; 23 ans 6 mois 27 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 705 fr.

PETELLAT (Marie-Madelaine-Désirée), veuve SAY. Le mari secrétaire à l'école nationale supérieure des mines; 15 ans 3 mois 28 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 762 fr.

RODIER (Marguerite), veuve GUYOT. Le mari commis des ponts et chaussées. Services militaires, 3 ans; services civils, 15 ans 3 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1926..... 540 fr.

MONTUY (Marie-Céline), veuve TRUPIN. Le mari commis des ponts et chaussées. Services militaires, 10 ans 12 jours; services civils, 16 ans 5 mois 14 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 517 fr.

MIEN (Marie), veuve BALLY. Le mari éclusier. Services militaires, 4 ans 6 mois 26 jours; services civils, 16 ans 3 mois 4 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 625 fr.

HUGUES (Marie), veuve BERNARD Le mari contrôleur comptable; 21 ans 2 mois 17 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 846 fr.

SORTON (Marie-Joséphine), veuve FANCHON. Le mari agent technique principal des ponts et chaussées. Services militaires, 4 mois 6 jours; services civils, 20 ans 1 mois 28 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 820 fr.

TERTEAUX (Emilie-Félicie), veuve GIRCOURT. Le mari expéditionnaire. Services militaires, 5 ans 9 mois 25 jours; services civils, 14 ans 7 mois 14 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 612 fr.

DECLERCK (Hélène-Marie-Louise), veuve LOYEZ, agent technique des ponts et chaussées. Services militaires, 3 ans 6 mois 5 jours; services civils, 3 ans 7 mois 12 jours. — Allocation avec jouiss. du 17 avril 1924.. 212 fr.

VERON (Marie-Louise-Félicité), veuve MAILLARD. Le mari gardien de phare. Services militaires, 5 ans; services civils, 19 ans 10 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 720 fr.

GRIFFON (Anne-Antoinette), veuve RIPERT. Le mari commis des ponts et chaussées; 1 an 10 mois 14 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 55 fr.

Par décret du 21 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les six allocations ci-après sont approuvées:

Finances (enregistrement).

PASQUIER (Victorine-Louise-Charlotte), veuve GAYET. Le mari contrôleur de comptabilité, garde-magasin. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 12 ans 4 mois 26 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 460 fr.

PLANES (Lucie-Marie-Angèle), veuve GILLY. Le mari receveur. Services militaires, 1 an; services civils, 5 ans 2 mois 23 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 185 fr.

MOUTIER (Julie-Marie), veuve MOY. Le mari vérificateur; 6 ans 4 mois 19 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 253 fr.

Justice.

PICAN (Désirée), veuve LECHEVALIER. Le mari juge de paix de Limours. Services militaires, 6 mois 15 jours; services civils, 17 ans 3 mois 25 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 535 fr.

DIDELOT (Marie-Emélie-Philippine), veuve GALLAND. Le mari juge de paix de Montbureux; 20 ans 3 mois 19 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 607 fr.

GUEGAN (Sophie-Marie), veuve MAHEO. Le mari juge de paix d'Hennebont; 15 ans 10 mois 15 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 475 fr.

Par décret du 21 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les quarante-trois allocations ci-après sont approuvées:

Finances (contributions directes).

FELLON (Jeanne-Marie-Ahénaïs), veuve GUIET. Le mari contrôleur; 10 ans 4 mois 23 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 516 fr.

AVERSENQ (Louise-Rose-Elisabeth), veuve CAMBOS. Le mari contrôleur. Services militaires, 2 ans 10 mois 15 jours; services civils, 17 ans 2 mois 9 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 1.000 fr.

HARDY (Rosine-Maxence), veuve ALEMROUSSEAU. Le mari percepteur. Services militaires, 5 mois 10 jours; services civils, 10 ans 3 mois 13 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 426 fr.

Finances (douanes).

FISCHER (Marie-Amélie), veuve GAMELIN. Le mari receveur; 37 ans 4 mois 26 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 1.120 fr.

SERVET (Josephine-Françoise), veuve CAMUS. Le mari receveur particulier. Services militaires, 2 ans 3 mois; services civils, 7 ans 10 mois 2 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 302 fr.

ARNOULD (Marie-Louise), veuve BLAUDEZ. Le mari préposé. Services militaires, 10 ans 18 jours; services civils, 9 ans 10 mois 17 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 597 fr.

DUBLANC (Marguerite), veuve LAPAILLETTE. Le mari préposé. Services militaires, 6 ans 7 mois 28 jours; services civils, 14 ans 8 mois 16 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 640 fr.

LEROY (Marie-Clotilde-Octavie), veuve VIOLET. Le mari préposé. Services militaires, 2 ans 7 mois 17 jours; services civils, 22 ans 1 mois. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 740 fr.

DIVOUX (Marie-Elisabeth), veuve HUIN. Le mari vérificateur. Services militaires, 4 ans; services civils, 18 ans 3 mois 17 jours. — Allocation avec jouiss. du 17 avril 1924. 890 fr.

PERES (Marie-Corentine), veuve GOALLOU. Le mari sous-brigadier. Services militaires, 4 ans 8 mois 10 jours; services civils, 16 ans 4 mois 26 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 632 fr.

LECOQUIERRE (Adélaïde-Pauline-Elisa), veuve HOUEL. Le mari préposé. Services militaires, 9 mois 3 jours; services civils, 15 ans 10 mois 5 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 497 fr.

SOUQUE (Jeanne-Marie), veuve SOUM. Le mari sous-brigadier; 15 ans 8 mois 2 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 470 fr.

NIEDERLANDER (Marie-Félicie), veuve GOTTY. Le mari préposé. Services militaires, 1 an 7 mois; services civils, 2 ans. — Allocation avec jouiss. du 17 avril 1924... 143 fr.

DEGIRONDE (Marguerite), veuve JULHARD. Le mari juge de paix; 18 ans 7 mois 15 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 557 fr.

Justice.

JOUSSELIN (Maria-Mathilde-Célestine), veuve TALINEAU. Le mari juge de paix. Services militaires, 4 ans 5 mois 24 jours; services civils, 10 ans 11 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 435 fr.

PAGEON (Marie), veuve TREMEAU. Le mari surveillant chef de prison. Services militaires, 3 ans 11 mois 29 jours; services civils, 19 ans 12 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 920 fr.

HARLET (Hyacinthe-Adelina-Joséphe), veuve MEURILLON. Le mari surveillant de prison. Services militaires, 7 mois 5 jours; services civils, 21 ans 1 mois 29 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 652 fr.

BUSSON (Alphonsine-Mathurine), veuve SALMON. Le mari commis greffier à la cour d'appel; 17 ans 6 mois de services. — Allocation avec jouiss. du 17 avril 1924.... 700 fr.

Intérieur.

ROUMIEU (Marie), veuve ALBA. Le mari agent de police. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 16 ans 10 mois 20 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 941 fr.

Instruction publique.

MONNET (Rose-Adélaïde), veuve ALABOUVETTE. Le mari instituteur; 20 ans 11 mois 27 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 627 fr.

MERMILLON (Julia), veuve ARNAUD. Le mari instituteur. Services militaires, 10 ans 11 mois; services civils, 22 ans 5 mois 10 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 697 fr.

TROUILLARD (Marie-Augustine), veuve BESNARD. Le mari instituteur; 24 ans 10 mois 1 jour de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 745 fr.

CRUZEL (Elisabeth-Elina), veuve CHAMBON. Le mari instituteur; 21 ans 10 mois 13 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 655 fr.

BOURGES (Albertine-Valentine-Zilda), veuve DUCELLIER. Le mari instituteur. Services militaires, 3 ans; services civils, 19 ans 9 mois 16 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 910 fr.

AUBREE (Lucie-Anne-Marie), veuve PIETTE. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 7 jours; services civils, 17 ans 3 mois 16 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 542 fr.

MATHIOT (Marie-Emilie), veuve VERON. Le mari instituteur; 20 ans de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924. 600 fr.

LECONTE (Marguerite-Sophie), veuve BORRY. Le mari instituteur; 20 ans 6 mois 18 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 615 fr.

LEFEBVRE (Marie-Philomène-Joseph), veuve BOULNOIS. Le mari instituteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 15 ans 8 mois 29 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 560 fr.

BOURDIN (Alice), veuve DEVAUX. Le mari répétiteur général; 21 ans 3 mois 17 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 637 fr.

MUSSIGNY (Aglaé-Béatrix-Stéphanie), veuve FARGY. Le mari instituteur. Services militaires, 10 mois 7 jours; services civils, 16 ans 1 mois 1 jour. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 507 fr.

NOUGARET (Jeanne-Françoise-Berthe), veuve GINESTE. Le mari instituteur; 16 ans 3 mois 14 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 487 fr.

ESCUDIE (Jeanne-Joséphine-Henriette-Marie-Marguerite), veuve LAUTREC. Le mari surveillant général; 19 ans 10 mois 14 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 595 fr.

LAMBOLEY (Louise-Adélaïde), veuve THOMAS. Le mari instituteur; 20 ans 3 mois 17 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 607 fr.

Postes et télégraphes.

HUCHET (Eugénie-Marie-Baptistine), veuve VINCENT. Le mari facteur; 23 ans 1 jour de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 690 fr.

Travail et hygiène.

FOUQUET (Louise-Marie), veuve MARTIN. Le mari gardien de bureau. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 14 ans 4 mois 15 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 693 fr.

Travaux publics.

SENECHAL (Alida-Clémentine), veuve VOISINET. Le mari garde de navigation. Services militaires, 7 ans 2 jours; services civils, 23 ans 11 mois 20 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 735 fr.

GARSOT (Anne), veuve CREUGNY. Le mari éclusier. Services militaires, 6 ans 2 mois 3 jours; services civils, 4 ans 7 mois 15 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 322 fr.

PIERROT (Marie-Justine), veuve DEMARQUE. Le mari éclusier. Services militaires, 4 ans 6 mois 11 jours; services civils, 19 ans 7 mois 18 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 722 fr.

BONNE (Agnès-Anne), veuve FUMAT. Le mari conducteur des ponts et chaussées. Services militaires, 10 mois 22 jours; services civils, 16 ans 7 mois 14 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 525 fr.

PENEVERNE (Francine-Marie-Laurence), veuve LE BRECHEC. Le mari conducteur des ponts et chaussées. Services militaires, 4 ans 8 mois 9 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 350 fr.

BOUGES (Joséphine-Françoise), veuve RICHE. Le mari éclusier; 22 ans 8 mois 2 jours de services. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 680 fr.

THOMAS (Emérantine-Hortense), veuve SAUVARD. Le mari éclusier; 11 ans 9 mois 29 jours de services.— Allocation avec jouissance du 17 avril 1924..... 352 fr.

DURO (Marie), veuve MOURGUES. Le mari gardien de bureau. Services militaires, 6 ans 9 mois 11 jours; services civils, 16 ans 4 mois 2 jours. — Allocation avec jouissance du 17 avril 1924 ..... 923 fr.

Par décret du 5 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, la pension civile ci-après est approuvée:

Finances (douanes).

Orphelins AUFFRET: 1° Raymond-Edouard-Marie; 2° Jacquette-Marie; 3° Gaston-Charles; 4° Marie-Eugénie. Le père préposé. — Pension avec jouissance du 5 février 1924 au 16 avril 1929 ..... 1.275 fr.

Par décret du 6 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les cinquante-trois pensions ci-après sont approuvées:

Finances (douanes).

BERDONNEAU (Jean-Baptiste), brigadier visiteur. Services militaires, 4 ans 6 mois 19 jours; services civils, 35 ans 3 mois; campagnes, 7 ans 4 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924 ..... 6.150 fr.
Avec médaille douanière.

ALIOT (Joseph-Jean-Toussaint), préposé visiteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 26 jours; services civils, 32 ans 7 mois. — Pension avec jouiss. du 1er octobre 1924. 4.175 fr.
Avec médaille douanière.

BETHENCOURT (Maurice-Jean-Jacques), préposé. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 21 ans 4 mois; campagnes, 2 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924 ..... 3.565 fr.

Indemnités pour charges de famille.

BETHENCOURT (Emile-Louis). Le père préposé. — Indemnités avec jouissance du 1er octobre 1924 au 10 décembre 1924 .... 495 fr.

BETHENCOURT (Gaston-Maurice). Le père préposé. — Indemnités avec jouissance du 1er octobre 1924 au 10 décembre 1924. 810 fr.

BOYRIE (Jean), préposé. Services militaires, 2 ans 11 mois 14 jours; services civils, 25 ans 3 mois; campagnes, 2 mois. — Pension avec jouiss. du 1er juin 1924.. 3.666 fr.

BRAJOU (Jules), préposé visiteur. Services militaires, 4 ans 1 mois 10 jours; services civils, 27 ans 5 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924..... 4.015 fr.

BLANC (Joseph - Marie - Antoine - Adolphe), préposé. Services militaires, 2 ans 9 mois 28 jours; services civils, 31 ans 11 mois. — Pension avec jouissance du 1er avril 1924 ..... 4.125 fr.

BORIE (Jean-Barthélemy), brigadier. Services militaires, 3 ans 5 jours; services civils, 32 ans 5 jours. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924..... 5.250 fr.

BOSSUET (Armand), sous-patron. Services militaires, 3 ans 2 mois 25 jours; services civils, 30 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924..... 4.650 fr.

Indemnités pour charges de famille.

BOSSUET (Marcelle-Henriette). Le père sous-patron. — Indemnités avec jouissance du 1er octobre 1924 au 8 février 1925..... 495 fr.

BENOIT (Emile-Marie), préposé visiteur. Services militaires, 2 ans 9 mois 19 jours; services civils, 31 ans 3 mois. — Pension avec jouissance du 1er mai 1924..... 4.125 fr.

BERRON (Jean), préposé visiteur. Services militaires, 1 an 3 mois 17 jours; services civils, 25 ans 3 mois. — Pension avec jouissance du 1er mai 1924..... 3.465 fr.

AUDOUIN (Georges), préposé visiteur. Services militaires, 4 ans 7 mois; services civils, 33 ans 3 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924..... 4.175 fr
Avec médaille douanière.

BERNARDINI (Jean-Baptiste), matelot. Services militaires, 3 ans; services civils, 25 ans 4 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924 ..... 3.666 fr.

BRIEL (Jules-Marie), sous-patron. Services militaires, 3 ans 6 mois 4 jours; services civils, 28 ans. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924 ..... 4.526 fr.

Indemnités pour charges de famille.

BRIEL (Rose-Marie). Le père sous-patron. — Indemnités avec jouissance du 1er octobre 1924 au 24 mars 1927..... 840 fr.

BARGUES (Félix), sous-patron. Services militaires, 1 an 2 mois 26 jours; services civils, 29 ans 2 mois 28 jours. — Pension avec jouissance du 29 juillet 1924..... 4.391 fr.

Indemnités pour charges de famille.

BARGUES (Françoise). Le père sous-patron. — Indemnités avec jouissance du 29 juillet 1924 au 7 juillet 1933..... 840 fr.

BRIANT (Charles-Marie-Louis), sous-brigadier. Services militaires, 5 ans; services civils, 23 ans 8 mois. — Pension avec jouissance du 1er décembre 1924..... 4.171 fr.

BAMDE (Jean-Baptiste-Ernest), brigadier. Services militaires, 3 ans 6 mois 12 jours; services civils, 20 ans 4 mois. — Pension avec jouiss. du 1er décembre 1924. 5.146 fr.
Avec médaille douanière.

BOURDET (Justin), préposé. Services militaires, 2 ans 9 mois 27 jours; services civils, 28 ans 5 mois. — Pension avec jouissance du 1er juin 1924..... 3.978 fr.

BELZ (Joseph-Marie), sous-brigadier. Services militaires, 1 an 7 mois; services civils, 27 ans 11 mois. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925..... 4.205 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 415 fr.

D'AIGREMONT (François-Jules), préposé. Services militaires, 3 ans 1 mois 1 jour; services civils, 27 ans 7 mois 13 jours. — Pension avec jouissance du 14 décembre 1924 ..... 3.950 fr.

Indemnités pour charges de famille.

D'AIGREMONT (Roger-Désiré). Le père préposé. — Indemnités avec jouissance du 14 décembre 1924 au 1er octobre 1931..... 840 fr.

D'AIGREMONT (Maurice-François). Le père préposé. — Indemnités avec jouissance du 14 décembre 1924 au 2 juillet 1938.... 840 fr.

BERNARD (Eugène-Alphonse-Flavien), préposé. Services militaires, 3 ans 1 mois 6 jours; services civils, 26 ans 2 mois. — Pension avec jouissance du 1er avril 1924 ..... 3.767 fr.

BERNARD (Pierre-Jean-Louis), préposé. Services militaires, 2 ans 11 mois 11 jours; services civils, 24 ans 2 mois. — Pension avec jouissance du 1er avril 1924..... 3.529 fr.

ARNAUD (Valentin-Antoine), brigadier. Services militaires, 4 ans; services civils, 27 ans 9 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 16 juillet 1924..... 4.995 fr.
Avec médaille douanière.

Indemnité pour charges de famille.

ARNAUD (Yves-Lucien-Henri). Le père brigadier. — Indemnité avec jouissance du 16 juillet 1924 au 7 janvier 1927..... 495 fr.

BOIXEL (Pierre), préposé. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 24 ans 9 mois; campagnes, 2 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 1er décembre 1924 ..... 3.918 fr.
Avec médaille douanière.

BASNIER (Edouard-Louis), préposé visiteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 25 ans 5 mois; campagnes, 2 ans 6 mois.. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924..... 3.941 fr.

Indemnité pour charges de famille.

BASNIER (Roger-Jean). Le père préposé visiteur. — Indemnité avec jouissance du 1er octobre 1924 au 11 février 1927..... 495 fr.

MARTIN (Bernard), préposé de 1re classe. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 32 ans 1 mois 12 jours. — Pension avec jouissance du 1er décembre 1924 ..... 4.125 fr.

BOURLA (Paul-Augustin), sous-brigadier. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 26 ans 11 mois; campagnes, 2 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924..... 4.310 fr.

BRION (Jules-Arthur), préposé visiteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 27 ans 1 mois; campagnes, 10 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924..... 3.941 fr.

BLAREAU (Ernest-François), préposé de 1re classe. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 26 ans 10 mois; cam-

pagnes, 2 mois. — Pension avec jouissance du 1er septembre 1924..... 3.890 fr.
Avec médaille douanière.

BION (Auguste-Richard), préposé de 1re classe. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 25 ans 1 mois 4 jours; campagnes, 2 ans 5 mois. — Pension avec jouissance du 5 mai 1924..... 3.955 fr.
Avec médaille douanière.

BERLIOZ (Marie), préposé. Services militaires, 3 ans 28 jours; services civils, 32 ans. — Pension avec jouissance du 1er mai 1924 ..... 4.125 fr.

Indemnités pour charges de famille.

BERLIOZ (Alice-Françoise). Le père préposé. — Indemnité avec jouissance du 1er mai 1924 au 2 octobre 1924..... 840 fr.

BERLIOZ (Marcelle). Le père préposé. — Indemnité avec jouissance du 1er mai 1924 au 13 avril 1926..... 840 fr.

BERLIOZ (Gabriel). Le père préposé. — Indemnité avec jouissance du 1er mai 1924 au 10 mars 1928..... 840 fr

ABADIE (Jean-Pierre), préposé Services militaires, 2 ans 11 mois 14 jours; services civils, 26 ans 1 mois; campagnes, 10 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924. 3.831 fr.

Postes et télégraphes.

ACQUAVIVA (Blanche-Lucie), femme ALBERTINI, receveuse; 35 ans 5 mois 9 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 4.693 fr.
Avec bonification coloniale.

ARMAND (Jules-Joseph), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 26 jours; services civils, 23 ans. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 ..... 2.919 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er novembre 1924 sur la pension de 2.851 fr. concédée par décret du 18 juillet 1925 et que la présente annule. N° 418814.

BERTIN (Louis-Georges-Marie), receveur. Services militaires, 15 ans 4 mois 3 jours rémunérés; services civils, 27 ans 8 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 1er juin 1925 ..... 4.626 fr.

THOMASSET (Alix-Marie-Louise), femme BRUNEL, dame employée; 38 ans 2 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 27 septembre 1924 ..... 4.980 fr.

CALVET (Jean-Auguste), facteur. Services militaires, 3 ans 5 mois 7 jours; services civils, 23 ans 9 mois 27 jours. — Pension avec jouissance du 28 décembre 1923 .... 2.971 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 28 décembre 1923 sur la pension de 2.850 fr. concédée par décret du 6 mai 1925 et que la présente annule. N° 408153.

CRESP (Clovis-Placide-Antoine), facteur. Services militaires, 3 ans 28 jours; services civils, 32 ans 1 mois 13 jours. — Pension avec jouissance du 14 avril 1924 ..... 3.786 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 14 avril 1924 sur la pension de 3.750 fr. concédée par décret du 17 mars 1925 et que la présente annule. N° 401607.

DARNEY (Aline-Amandine), femme SIRIEIX, receveuse; 35 ans 4 mois de services. — Pension avec jouissance du 29 décembre 1924 ..... 4.662 fr.

DEBRUGE (Arthur-Adolphe), contrôleur; 54 ans 10 mois 12 jours de services — Pension avec jouissance du 16 décembre 1924. 8.250 fr.
Avec bonification coloniale.

DOUCET (Eugène), facteur; 26 ans 3 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 ..... 2.773 fr.

Indemnités pour charges de famille.

DOUCET (François). Le père facteur. — Indemnités avec jouissance du 1er novembre 1924 au 30 octobre 1925 inclus ..... 495 fr.

DUCOURNAU (Jean), facteur. Services militaires, 11 mois 20 jours; services civils, 25 ans 10 mois 7 jours. — Pension avec jouissance du 8 novembre 1923 ..... 2.886 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 8 novembre 1923 sur la pension de 2.823 fr. concédée par décret du 6 mai 1925 et que la présente annule. N° 403019.

FELUT (Marie-Aima), femme ADIER, receveuse; 30 ans 2 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er septembre 1924 ..... 4.020 fr.

GUIOT (Alphonse-Charles), courrier ambulant. Services militaires, 2 ans 11 mois 26 jours; services civils, 36 ans 8 mois 16 jours. — Pension avec jouissance du 16 octobre 1924 ..... 3.979 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 octobre 1924 sur la pension de 3.900 fr concédée par décret du 24 avril 1925 et que la présente annule. N° 406694.

LAVAL (Lucien-Fernand), facteur; 33 ans 9 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 .... 3.516 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er novembre 1924 sur la pension de 3.391 francs concédée par décret du 18 juillet 1925 et que la présente annule. N° 419259.

LE BRUN (Jacques-Marie); 38 ans 1 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 ..... 3.579 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er novembre 1924 sur la pension de 3.391 francs concédée par décret du 5 août 1915 et que la présente annule. N° 422945.

LE DENMAT (François-Marie-Louis), facteur 31 ans 7 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 16 janvier 1925.. 3.471 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 87 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 janvier 1925, sur la pension de 3.402 fr., concédée par décret du 8 juillet 1925, et que la présente annule. N° 419831.

MAYER (François-Albert), receveur. Services militaires, 4 ans 7 mois 28 jours; services civils, 41 ans 3 mois 7 jours avec bonification coloniale. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 ..... 10.449 fr.

Indemnités pour charges de famille.

MAYER (Andrée-Yvonne). Le père receveur. — Indemnités avec jouissance du 1er novembre 1924 au 25 mai 1925..... 495 fr.

METAYER (Isidore-Marie). facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 19 jours; services civils, 28 ans 4 mois 28 jours. — Pension avec jouissance du 29 mars 1924..... 3.293 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 105 fr.
Sauf déduction des sommes perçues: 3.257 fr. du 29 mars 1924 au 16 avril 1924, et 3.362 fr. du 17 avril 1924 au 10 avril 1925, sur la pension concédée par décret du ..... et que la présente annule. N° 405269.

MICHEL (Charles-Léon), facteur. Services militaires, 3 ans 1 mois 7 jours; services civils, 32 ans 2 mois 18 jours. — Pension avec jouissance du 14 avril 1924..... 3.428 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 14 avril 1924, sur la pension de 3.364 fr., concédée par décret du 5 mars 1925, et que la présente annule. N° 400030.

MICHOT (Jean-Léon), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 26 jours; services civils, 32 ans 7 mois 9 jours. — Pension avec jouissance du 10 mars 1924..... 3.609 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 10 mars 1924, sur la pension de 3.570 fr., concédée par décret du 5 mars 1925, et que la présente annule. N° 399189.

MIE (Daniel), facteur; 36 ans 1 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 16 novembre 1924..... 3.590 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 novembre 1924, sur la pension de 3.393 fr., concédée par décret du 23 juillet 1925, et que la présente annule. N° 420782.

SORET (Anne-Marie-Joseph), femme LEMEUNIER, receveuse; 30 ans 2 mois de services. — Pension avec jouissance du 9 novembre 1924 ..... 4.020 fr.

VAYSSE (Célestin), facteur. Services militaires, 9 mois 16 jours; services civils, 28 ans 3 mois 16 jours. — Pension avec jouissance du 17 novembre 1923..... 3.098 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 17 novembre 1923, sur la pension de 2.999 fr., concédée par décret du 5 mars 1925, et que la présente annule. N° 399198.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 janvier 1926, ont été nommés dans le cadre de surveillance des établissements pénitentiaires, par application des lois des 21 mars 1905 et 17 avril 1916 et à défaut de candidats militaires, les candidats civils dont les noms suivent:

MM. Bousquet (Paul), Balfoigne (Elie), Pereur (Louis), Demez (Pierre), Chiramonti (Michel), Moulard (Michel), Quercioli (Joseph), Favard (Lucien), Rataud (Victor), Rioche (Marius), Assouère (Henri), Jourdan (Ernest), Vitte (Félix), Metton (Joseph), Valentini (Michel), Faury (Paul), Fages (Eloi), Ferraudi (Barthélemy), Gaurier (René), Chocu (Charles), Contier (Charles), Tenin (Aristide).

PARTIE NON OFFICIELLE

Remise de rapport.

Le Président de la République française a reçu, le 28 janvier 1926, M. Guillaume Chastenet, sénateur, président de la commission de contrôle de la circulation monétaire, qui lui a remis le rapport de la commission pour l'exercice 1925.

SÉNAT

ANNÉE 1926 -- SESSION ORDINAIRE

Ordre du jour du samedi 30 janvier 1926.

A onze heures et demie. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à percevoir à son profit une taxe sur les affiches. (Nos 219 et 601, année 1925. — M. Pierre Marraud, rapporteur.)

La séance du samedi 30 janvier est la 8e de la session ordinaire de l'année 1926.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Dominique Delahaye, jusques et y compris M. Duroux.

Tribunes. — Depuis M. Louis Barthou, jusques et y compris M. Chagnaud.

Les billets distribués ce jour seront valables pour la 9e séance et comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Eccard, jusques et compris M. Foucher.

Tribunes. — Depuis M. Chalamet, jusques et y compris M. Charles Dumont.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 30 janvier 1926.

N° 32. — Rapport de M. Fenoux sur la proposition de loi tendant à donner une majoration d'ancienneté aux élèves de l'école de santé de la marine.

N° 41. — Proposition de loi portant renouvellement du privilège de la banque de la Réunion.

La commission de la marine a nommé:

Président: M. de Kerguézec.

Vice-présidents: MM. Riotteau, Fenoux.

Secrétaires: MM. Bergeon, comte de Blois.

La commission de l'agriculture a nommé:

Président: M. Fernand David.

Vice-présidents: MM. Carrère, Duchein.

Secrétaires: MM. Marcel Donon, Beaumont.

La commission de législation civile et criminelle a nommé:

Président: M. Guillaume Poulle.

Vice-présidents: MM. Antony Ratier, Penancier.

Secrétaires: MM. Morand, Abel Gardey.

La commission des douanes et conventions commerciales a nommé:

Président: M. Chapsal

Vice-présidents: MM. Haudos, Neron.

Secrétaires: MM. Marcel Donon, Eugène Chanal.

La commission d'hygiène, d'assistance, assurances et prévoyance sociales a nommé:

Président: M. Chauveau.

Vice-présidents: MM. Fernand Merlin, Lancien.

Secrétaires: MM. Mauger, comte de Bertier.

La commission de l'armée a nommé:

Président: M. Albert Lebrun.

Vice-présidents: MM. Gaston Menier, Pierre Berger.

Secrétaires: MM. le comte d'Alsace, Paul Pelisse.

Convocations du samedi 30 janvier 1926.

Commission des finances; — à quatorze heures et demie.

Commission des chemins de fer, transports et outillage national; — à quinze heures. — Local de la commission.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

13e LÉGISLATURE -- SESSION ORDINAIRE DE 1926

Ordre du jour du samedi 30 janvier 1926.

A neuf heures et demie précises. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi portant: 1° ouverture, sur l'exercice 1926, de crédits provisoires applicables au mois de février 1926; 2° autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics. (Nos 2438-2491. — M. Lucien Lamoureux, rapporteur général.)

A quinze heures précises. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission d'Alsace-Lorraine. (Application de l'article 12 du règlement.)

2. — Suite de la discussion: 1° du projet de loi instituant des mesures destinées à assurer le redressement financier; 2° de la proposition de loi de M. Jacques-Louis Dumesnil et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer l'équilibre du budget de 1926, notamment par un régime d'économies et de simplification des services et par la réforme de l'assiette des impôts sur les revenus; 3° de la proposition de loi de M. Palmade et plusieurs de ses collègues tendant à réformer le régime des taxes successorales. (Nos 2332-2316-2407-2458-2461-2465. — M. Lucien Lamoureux, rapporteur général.)

La 1re séance du samedi 30 janvier 1926 est la 15e de la session ordinaire de 1926; des billets hors série, portant la date dudit jour, sont valables pour la journée.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 30 janvier 1926.

N° 2482. — Rapport, par M. Renaud Jean, sur la proposition de loi concernant le recrutement de l'armée.

N° 2490. — Proposition de loi de M. Raymond Dauthy concernant la taxe sur les annonces.

N° 2495. — Proposition de loi, adoptée par le Sénat, concernant le consentement des parents en cas de mariage de leurs enfants.

N° 2496. — Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à étendre l'application de l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes.

N° 2497. — Proposition de loi, adoptée par le Sénat, concernant le régime des sociétés.

N° 2498. — Proposition de loi, modifiée par le Sénat, concernant les délais de prescription prévus à l'article 51 de la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre.

La commission de l'armée a nommé:

Président: M. Girod (Adolphe).

Vice-présidents: MM. Rognon (Etienne), Sénac, Accambray, Charles Guilhaumon, Tranchand, Renaudel.

Secrétaires: MM. Paul-Bernier, Chammard (de), Louis Cluzel, Jouffrault, Poncet (Paul), Reynaud (Simon) (Loire).

Commission de l'administration générale.

Séance du vendredi 29 janvier 1926.

Présents. — MM. Bellamy, Cautru, Charles (Pierre), Chazal, Clamamus, Coucoureux, Février, Guérin, Maurice Marchais, Planchenault, Selafer, Talon-Vassal, Trémintin.

Commission de l'armée.

Séance du vendredi 29 janvier 1926.

Présents. — MM. Accambray, Albert Sérol, Antériou, Biré, Brocard, Caffucoli, de Chammard, Fabry (Jean), Félix Jean, Flandin (Ernest), Fringant, Girod (Adolphe), Humbert Ricolfi, Jean Renaud, Jean Jadé, Jouffrault, Juigné (marquis de), Louis Cluzel, Ludre (marquis de), Maginot, Michel Missoffe, Milhet (Aude), Molinié, Montjou (Guy de), Paul-Bernier, Paul-Boncour, Picard (Camille), Picot (colonel), Plichon (lieutenant-colonel), Poncet (Paul), Renaudel, Rillart de Verneuil, Rognon (Etienne), Saint-Just (général de), Sénac, Simon Reynaud, Tranchand, Vaillant-Couturier, Wendel (Guy de) (Moselle).

Commission des marchés et des spéculations.

Séance du vendredi 29 janvier 1926.

Présents. — MM. Antériou, Coucoureux, Delthil, Gamard, Guérin, Jouffrault, Lafont (Ernest) (Loire), Mistral, Molinié (Jean-A.) (Aveyron), Paul Bastid, Uhry.

Convocation du samedi 30 janvier 1926.

Commission des finances, à dix-huit heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la guerre.

Avis de concours pour l'emploi de dame sténodactylographe permanente à l'administration centrale.

Un concours pour douze emplois de dame sténodactylographe permanente à l'administration centrale du ministère de la guerre aura lieu à Paris le 20 avril 1926.

La liste d'inscription sera close le 1er mars 1926.

Pourront être admises à prendre part au concours les candidates de nationalité française âgées de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er juillet 1926.

Une instruction spéciale fixant les conditions d'admission au concours et le programme des épreuves sera envoyée à toute personnel qui en fera la demande au ministère de la guerre (bureau du personnel de l'administration centrale).

Ministère des colonies.

Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe.

Un concours pour six emplois de sténodactylographe au ministère des colonies aura lieu à Paris, le 20 mars 1926.

La liste d'inscription sera close le 1er mars 1926.

Le programme et les conditions du concours ont été insérés au *Journal officiel* du 31 décembre 1925.

Pour tous renseignements, s'adresser au ministère des colonies (direction du personnel, pièce 96).

Avis de concours pour l'emploi de commis de 4e classe de la trésorerie du Cameroun.

Un concours pour l'emploi de commis de 4e classe de la trésorerie du Cameroun s'ouvrira à Paris, Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre et Alger, le 15 avril 1926.

La liste d'inscription sera arrêtée le 15 mars 1926 et les pièces à produire devront parvenir le 15 février 1926 au plus tard.

Le nombre de places mises au concours est fixé à deux et pourra éventuellement être porté à quatre.

Le traitement afférent à cet emploi est fixé à:

Solde de grade, 5.000 fr.

Supplément colonial égal aux neuf dixièmes, 4.500 fr.

Les commis de trésorerie perçoivent en outre des indemnités pour charges de famille et de zone, variables suivant le lieu d'affectation.

Le programme et les conditions du concours ont été insérés au *Journal officiel* de la République française du 1er janvier 1926, pages 113 et 114.

Avis indiquant le taux officiel de la piastre en Indochine.

Le gouverneur général de l'Indochine vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 29 janvier 1926, le taux officiel de la piastre était de 15 fr. 20.

Ministère des finances.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

1re DIVISION. — 3e BUREAU

Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'empire chérifien importés en franchise en France et en Algérie sous le régime des lois des 14 novembre 1921 et 18 mars 1923, pendant le mois de décembre 1925.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDITS	DATE de l'échéance des crédits.	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
				en décembre 1925.	antérieurs.	Totaux.
Animaux vivants des espèces:						
Chevaline	Tête.	500	31 mai 1926.	1	66	67
Asine	—	500	—	1	6	7
Mulassière	—	200	—	»	10	10
Bovine	—	50.000	—	11	833	844
Ovine	—	500.000	—	10.336	124.461	134.797
Caprine	—	4.000	—	264	1.950	2.214
Porcine	—	25.000	—	»	2.269	2.269
Viandes fraîches ou conservées par un procédé frigorifique	Tonne.	1.500	—	»	38	38
Viandes salées	—	600	—	»	»	»
Conserves de viandes	—	40	—	»	»	»
Poils peignés ou cardés autres que de chèvres mohairs et poils en bottes	—	500	—	»	»	»
Cire brute, y compris la crasse de cire	Kilogr.	200.000	—	10.069	31.405	41.474
Œufs de volaille	—	6.500.000	—	80	160	240
Produits de pêche marocaine	—	3.000.000	—	14.245	59.333	73.578
Céréales:						
Blé	Quintal.	900.000	—	28.187	137.825	166.012
Orge	—	3.000.000	—	10	117	127
Avoine	—	150.000	—	235	8.413	8.648
Maïs	—	200.000	—	»	9	9
Seigle	—	100	—	3	127	130
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	—	100.000	—	5.965	4.395	10.360
Légumes secs:						
Fèves	—	250.000	—	»	108	108
Pois	—	10.000	—	»	10.000	10.000
Lentilles	—	30.000	—	»	3.417	3.417
Sorgho (ou dari) en grains	—	70.000	—	»	»	»
Millet (en grains)	—	20.000	—	771	1.755	2.526
Graines d'alpiste	—	50.000	—	»	279	279
Fruits de table frais (à l'exclusion des raisins de vendange et marcs de raisins et des moûts de vendange):						
Citrons	—	500	—	»	»	»
Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées	—	10.000	—	65	12	77
Mandarines et chinois	—	500	—	14	10	24
Caroubes ou carouges	—	12.600	—	2.721	9.969	12.690
Bananes	—	300	—	»	»	»
Raisins et fruits forcés	—	600	—	»	»	»
Figues et amandes	—	500	—	»	»	»
Pêches, brugnons, abricots, cerises, fraises, importés pendant l'époque de la production	—	150	—	»	16	16
Dattes autres qu'à boisson et de distillerie	—	4.002	—	1.074	399	1.473
Fruits de table secs ou tapés (à l'exclusion des raisins secs ou tapés ou autres et des figues et dattes à boisson ou à distillerie):						
Figues	—	300	—	»	»	»
Amandes et noisettes en coques	—	627	—	»	1	1
Amandes et noisettes sans coques	—	24.000	—	158	4.594	4.752
Noix en coques	—	300	—	»	»	»
Noix sans coques	—	61	—	»	»	»
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	—	250	—	»	»	»
Fruits à distiller (anis, fenouil, etc.)	—	13	—	»	»	»
Graines de fenugrec	—	60.000	—	»	68	68
Huile d'olives et de grignons d'olives	—	30.000	—	23	»	23
Huile d'argan	—	1.000	—	»	»	»
Feuilles de henné	Kilogr.	1.500	—	»	»	»
Légumes frais	Quintal.	30.000	—	339	2.580	2.919
Tapis estampillés par l'Etat chérifien	Mètre carré.	30.000	31 décembre 1926.	705	8.828	9.533
Peaux préparées, corroyées, dites filali	Kilogr.	37.500	31 mai 1926.	236	2.493	2.729
Nattes d'alfa et de jonc	Quintal.	8.000	—	234	1.733	1.967

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris, 7e. — Le directeur des *Journaux officiels:* G. PEYCELON.

BULLETIN COMPARATIF HEBDOMADAIRE DES RECETTES DES CHEMINS DE FER

LIGNES	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES à partir du 1er janvier		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE			
	kilom. exploités.	1926 recettes brutes.	1926 par kilom.	kilom. exploités.	1925 recettes brutes.	1925 par kilom.	1926 sur recettes brutes.	1926 par kilom.	1925 sur recettes brutes.	1925 par kilom.	1926	1925	1926 sur recettes brutes.	1926 par kilom	1925 sur recettes brutes.	1925 par kilom.
		fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0	fr. c.	0/0	fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0	fr. c.	0/0
GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS																
Etat (du 8 au 14 janvier)	9.064	(a) 28.442.000 »	3.138 »	9.050	(b) 24.298.000 »	2.685 »	4.144.000 »	16.87	»	»	(a) 53.007.000 »	(b) 45.853.000 »	7.154.000 »	15.41	»	»
Paris-Lyon-Méditerranée (du 8 au 14 janvier)	9.781	(a) 57.670.000 »	5.896 »	9.781	(b) 48.510.000 »	4.959 »	9.160.000 »	18 88	»	»	(a) 103.160.000 »	(b) 86.020.000 »	17.140.000 »	19.92	»	»
Nord (du 8 au 14 janvier)	3.830	(a) 31.870.000 »	8.321 »	3.830	(b) 29.118.000 »	7.603 »	2.752.000 »	9.45	»	»	(a) 61 010.000 »	(b) 56.019.000 »	4.991.000 »	8.91	»	»
Orléans (du 8 au 14 janvier)	7.489	(a) 23.510.000 »	3.239 »	7.469	(b) 20.601.000 »	2.758 »	2.909.000 »	14.12	»	»	(a) 44.065.000 »	(b) 38.803.000 »	5.262.000 »	13.56	»	»
Est (du 8 au 14 janvier)	5.027	(a) 26.951.000 »	5.361 »	5.027	(b) 24.395.000 »	4.853 »	2.556.000 »	10.48	»	»	(a) 52.359.000 »	(b) 46.566.000 »	5.793.000 »	12.44	»	»
Midi (du 8 au 14 janvier)	4.233	(a) 12.552.000 »	2.965 »	4.208	(b) 10.680.000 »	2.538 »	1.872.000 »	16.83	»	»	(a) 23.481.000 »	(b) 20.491.000 »	2.990.000 »	13.91	»	»
Alsace et Lorraine (du 8 au 14 janvier)	2.266	(a) 16.823.000 »	7.424 »	2.264	(b) 15.165.000 »	6.698 »	1.658.000 »	10 84	»	»	(a) 31.240.000 »	(b) 28.766.000 »	2.474.000 »	8.50	»	»
Totaux	41.690	197.818.000 »	4.745 »	41.629	172.767.000 »	4.150 »	25.051.000 »	14.34	»	»	368.322 000 »	322.518.000 »	45.804.000 »	14.04	»	»
Chemins de fer algériens P.-L.-M. (du 8 au 14 janvier)	1.201	(a) 1.781.000 »	1.482 »	1.201	(b) 1.345.000 »	1.119 »	436.000 »	32.43	»	»	(a) 3.183.000 »	(b) 2.445.000 »	738.000 »	30.22	»	»
C[es] SECONDAIRES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL																
Administration des chemins de fer algérieurs de l'Etat (du 1er au 7 janvier) :																
Réseau de l'Est algérien	1 317	1.252.600 »	951 10	1.292	994.100 »	769 42	258.500 »	26 »	»	»	1.252.600 »	994.100 »	258.500 »	26 »	»	»
Réseau du Bône-Guelma algérien	445	747.200 »	1.679 10	445	530.100 »	1.191 23	217.100 »	40.95	»	»	747.200 »	530.100 »	217.100 »	40.95	»	»
Réseau oranais	1.248	480.400 »	384 61	1.207	384.500 »	318 55	95.900 »	24.94	»	»	480.400 »	384.500 »	95.900 »	24.94	»	»
Compagnie de chemins de fer départementaux du 10 au 16 janvier) :																
Réseau de la Corse	296	(a) 83.291 »	281 39	296	(b) 67.779 »	228 98	15.512 »	22.89	»	»	(a) 268.099 »	(b) 211.966 »	56.133 »	26.48	»	»
Réseau des Charentes	229	(a) 42.400 »	185 15	229	(b) 41.800 »	182 53	600 »	1.44	»	»	(a) 126.600 »	(b) 119.300 »	7.300 »	6.12	»	»
Réseau du Vivarais	203	(a) 67.206 »	332 04	203	(b) 63.000 »	320 19	4.206 »	6.67	»	»	(a) 218.654 »	(b) 192.200 »	26.454 »	13.76	»	»
Ligne de la Lozère	49	(a) 8.121 »	165 73	49	(b) 7.500 »	153 06	621 »	8.28	»	»	(a) 25.229 »	(b) 23.000 »	2.229 »	9.69	»	»
Société générale des chemins de fer économiques. — Lignes d'intérêt général du Centre (du 17 au 23 janvier) :																
Châteaumeillant à la Guerche	88	18.615 80	211 54	88	19.546 02	222 11	»	»	930 22	4.75	90.695 87	83.095 17	7.600 70	8.38	»	»
Sancoins à Lapeyrouse	88	13.496 04	153 36	88	11.140 81	126 60	2.355 23	17.45	»	»	60.143 16	46.307 45	13.835 71	23 »	»	»
COMPAGNIES ÉTRANGÈRES																
Andalous	1.305	»	»	1.305	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Madrid à Saragosse et à Alicante (du 21 au 31 décembre)	3.663	1925 9.971.557 72	2.722 23	3.663	1924 8.696.382 69	2.374 11	1925 1.275.175 03	14.35	1924 »	»	1925 294.046.419 58	1924 289.022.584 04	1925 5.023.835 54	1.74	1924 »	»
Nord de l'Espagne	3.681	»	»	3.681	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Portugais (non garanti) (*)	667	»	»	667	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Portugais (garanti) (*)	380	»	»	380	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(a) Recettes approximatives. — (b) Recettes rectifiées.

(*) La transformation des reis en francs est faite au change théorique de 180 reis par franc.

Chemins de fer de Paris à Orléans et du Midi.

HIVER 1925-1926

France-Algérie par Port-Vendres.

Trains et paquebots rapides.

De Paris (quai d'Orsay) à Port-Vendres par Limoges, Toulouse, Narbonne. — Trains rapides permanents de nuit 1re et 2e classe, wagons-lits. — Trains rapides et express toutes classes. — Traversée la plus courte dans les eaux les mieux abritées.

Délivrance de billets directs de ou pour Alger et Oran *via* Port-Vendres. — Il est délivré, pour les ports d'Alger et d'Oran, par les gares suivantes du réseau d'Orléans ou *vice versa:* Paris-quai d'Orsay, Angers-Saint-Laud, Angoulême, Bourges, Blois, Brive, Châteaudun, Châteauroux, Gannat (*via* Montauban), La Bourboule, le Mans, le Mont-Dore, Limoges-Bénédictins, Montluçon-Ville, Nantes, Orléans, Périgueux, Poitiers, Quimper, Saint-Nazaire, Saumur et Tours, des billets directs toutes classes: 1° simples, valables quinze jours; 2° d'aller et retour, valables vingt jours, sans prolongation; 3° d'aller et retour, valables quatre-vingt-dix jours, sans prolongation. Ces billets permettent l'enregistrement direct des bagages.

Pour tous renseignements, s'adresser : à Paris: à l'agence spéciale des compagnies Orléans-Midi, 16, boulevard des Capucines, aux bureaux de renseignements de la gare du quai d'Orsay et 126, boulevard Raspail, ainsi qu'aux gares mentionnées ci-dessus.

EXTRAIT DU COURS AUTHENTIQUE DE LA BOURSE

JOUISSANCE courante.	Vendredi 29 Janvier.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation	
	FONDS D'ETAT FRANÇAIS			
Janv. 26	**3** %.....	49'25 40 30 25.....	... ..	... ..
Janv. 21	Promesses d'inscriptions 3 %...	.....	... ..	... ..
Janv. 26	**3** % amort (r. 500 fr., p. coup. de 13 fr. de rente).....	.....	... ..	... ..
Nov. 25	**3 1/2** % amort. (r. à 200 fr., par coupon de 7 fr. de rente), tout payé avant février 1913	.....	... ..	... ..
Nov. 25	**5** % 1915-1916.....	57'90 58'10 20 10 05.	... ..	... ..
Déc. 25	**4** % 1917.....	47'50 80 90.....	... ..	... ..
Janv. 26	**4** % 1918.....	46'85 70 65 80 90...	... ..	... ..
Nov. 25	**5** % 1920 amortissable.....	74'25 35 40 45 50...	... ..	... ..
Déc. 25	**6** % 1920.....	61'85 90 95 65'.....	... ..	... ..
Sept. 25	**4** % 1925 (garantie change).	83'50.....	... ..	... ..
Août 25	Obligations 4 % 1912-1914 des Chem. de fer de l'Etat, à 500 fr.	220 220'50 221.....	... ..	... ..
Août 25	d° 5 % 1919, remb. à 500 fr...	.....	... ..	... ..
... ..	Bons du Trésor.....	.....	... ..	... ..
... ..	Obligations du Trésor.....	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Bons du Trésor 6 % 1922 de 500 fr., t. coup.....	470 469'50.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Déc. 25	Bons du Trésor 6 % fév. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup.	480.....	... ..	... ..
Déc. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Bons du Trésor 6 % sept. 1923 de 500 fr., à 3, 6 ou 10 ans, t. coup.	451 452 453 454.....	... ..	... ..
Nov. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Bons du Trésor 5 % 1924, 500 fr. à 10 ans, remb. 550 fr., t. coup.	424 425 426 427.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° Bons barrés, t. coup.....	.....	... ..	... ..
	FONDS GARANTIS par le Gouvernement français.			
Déc. 25	Gouv. gén. de l'Afrique équat. f" 6 %. Oblig remb. à 500 fr..	351.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv. gén. de l'Afrique occid. f" Emp. 3 % 1903-7-10 Ob. 500 r. p	.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 ½ % 1924, obl. r. à 500 fr.	408.....	... ..	... ..
Août 25	Emp. 2 ½ % du Prot. de l'Annam et Tonkin, obl. remb. à 100 fr.	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Gouv. gén. du Congo français. Emp. 3 % 1909 Ob 500 f remb. au pair (int. et amort gar.).	.....	... ..	... ..
Oct. 25	Gouv. général de l'Indochine. Emp. 3 %, 1909. O. 500 f. r. au p.	.....	... ..	... ..
Sept. 25	Gouv. gén de l'Indochine Emp. 3 ½ % 1913. Ob. remb. 500 fr.	290.....	... ..	... ..
Nov. 25	Colon. Madagascar. Obl. 2 ½ % 1897, r. au p (int et am. gar.).	.....	... ..	... ..
Sept. 25	d° 3 % 1903-1905, obl. 500 fr remb. au p (gar. Etat franç.).	50.....	... ..	... ..
Déc. 25	Gouv. du Maroc Emp. 4 % 1914 Obl. 500 f. r. au p. int. et am g	255.....	... ..	... ..
Sept. 23	d° Emp. 5 % 1918 remb. à 500 fr.	298.....	... ..	... ..
Janv. 26	Obl. Tunisiennes 3 % 1892 500 fr (int. et am g p' Gouv franç.)	210.....	... ..	... ..
	Crédit national, p. facil la rép. des dom caus. p. guerre. Obl. et bons 500 fr. (Annuité inscrite au budget de l'Etat) :			
Janv. 26	Obl. 5 % 1919, net d'impôts, remb. à 600 fr. ou par lots.	322'50.....	... ..	... ..
Déc. 25	Obl 5 % 1920, net d'impôts. remb. à 500 fr. ou par lots.	333'50 330.....	... ..	... ..
Nov. 25	Bons 6 % 1921, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots.	408'75 409.....	... ..	... ..
Févr. 26	Bons décennaux de 500 fr. 6 %, février 1922, net d'impôts....	472'50.....	... ..	... ..
Janv. 26	Bons de 500 fr 6 %, juillet 1922, net d'impôts.....	440.....	... ..	... ..
Août 25	Bons 6 %, janv. 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots.	373 376 377 377'75..	... ..	... ..
Oct. 25	Bons 6 %, juin 1923, net d'imp, remb. à 500 fr. ou par lots	375'75.....	... ..	... ..
Oct. 25	Obl. 500 f. 6 %, janv. 1924, net d'imp, r. av. primes ou p' lots	370 372 373 374 370.	... ..	... ..
	EMPRUNTS DE COLONIES et protectorats.			
Janv. 26	Algérie 3 % 1902, obl. remb. à 500 fr.....	253.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 6 % 1921-23. Ob r. à 500 fr	370.....	... ..	... ..
Déc. 25	Guadeloupe 3 ½ % 1901, remb à 500 fr.....	500.....	... ..	... ..
Oct. 25	d° 4 % 1908, remb à 500 fr..	.....	... ..	... ..
Nov. 25	Indochine. Emp. des chemins de fer 3 ½ % 1899-1903, r. 500 fr.	242.....	... ..	... ..
Nov. 25	d° Obl. 3 % 1902, remb. 500 fr	221 223.....	... ..	... ..
Oct. 25	Martinique 3 ½ % 1911, r. 500 fr.	395.....	... ..	... ..
Sept. 23	Nouvelle-Calédonie 4 % 1909, remb. à 500 fr.....	393.....	... ..	... ..
Août 25	Tunisie 3 % 1902-1907, remb. à 500 fr.....	231.....	... ..	... ..
Sept. 28	d° 3 ½ % 1903, remb 500 fr	.....	... ..	... ..

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

28 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	29 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	29 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
120'65 72 80 40 35..	Londres.....	128'80 75 129'25 10..	129'30 15 128'90 90..
2068 2062 2060.....	New-York.....	2649 2633 2638 2635.	2660 2657 2651 2652.
.....	Allemagne.....	.....	.....
.....	Argentine.....	.....	.....
.....	Belgique.....	120'50 75.....	120'70 89 60 50.....
.....	Brésil.....	.....	.....
.....	Bulgarie.....	.....	.....
.....	Canada.....	.....	.....
.....	Danemark.....	.....	.....
.....	Egypte.....	.....	.....
.....	Espagne.....	375 373'75.....	376'50 374'50 375....
.....	Finlande.....	.....	.....
.....	Grèce.....	.....	.....
.....	Hollande.....	1005 1006.....	1006'50 1005 1003'50.
.....	Hongrie (1.000 000 c.)	.....	.....

28 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (15 h. à 18 h.).	DEVISES	29 JANVIER — Cours relevés hors Bourse (9 h. à 12 h.).	29 JANVIER — Cours cotés en Bourse.
.....	Italie.....	106'85 107'10.....	107'25.....
.....	Japon.....	.....	.....
.....	Mexique.....	.....	.....
.....	Norvège.....	.....	.....
.....	Pétrograd.....	.....	.....
.....	Pologne.....	.....	364.....
.....	Portugal.....	.....	.....
.....	Prague.....	.....	78'50.....
.....	Roumanie.....	.....	11'80.....
.....	Serbie.....	.....	.....
.....	Suède.....	.....	111'50.....
.....	Suisse.....	511'50 512'50.....	512'25 511 511'50....
.....	Uruguay.....	.....	.....
.....	Vienne.....	.....	.....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2e
ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES FERMIERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENEUR DES ANNONCES

TIRAGES FINANCIERS

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA SEINE

EMPRUNT MUNICIPAL DE 1871

Liste des 88 numéros sortis avec lots au 217e tirage définitif, le 20 janvier 1926, parmi les 5.930 numéros fournis par les 593 séries extraites de la roue au tirage du 11 du même mois et dont la nomenclature suit:

TABLEAU DES LOTS

ORDRE de sortie.	NUMÉROS sortis.	MONTANT des LOTS	ORDRE de sortie.	NUMÉROS sortis.	MONTANT des LOTS
				Report.	331.000 f
1er.	333.732	100.000 f	45e..	131.084	1.000
2e..	1.127.062	50.000	46e..	1.149.483	1.000
3e..	436.723	50.000	47e..	938.091	1.000
4e..	1.118.508	10.000	48e..	970.957	1.000
5e..	163.899	10.000	49e..	162.320	1.000
6e..	234.172	10.000	50e..	1.290.834	1.000
7e..	1.231.926	10.000	51e..	946.258	1.000
8e..	1.127.063	10.000	52e..	198.758	1.000
9e..	938.095	10.000	53e..	2.957	1.000
10e..	250.101	10.000	54e..	1.000.363	1.000
11e..	121.197	10.000	55e..	141.306	1.000
12e..	925.552	10.000	56e..	567.697	1.000
13e..	40.401	10.000	57e..	371.911	1.000
14e..	2.959	1.000	58e..	1.159.739	1.000
15e..	985.407	1.000	59e..	27.259	1.000
16e..	377.451	1.000	60e..	219.785	1.000
17e..	641.261	1.000	61e..	662.611	1.000
18e..	591.979	1.000	62e..	885.019	1.000
19e..	938.097	1.000	63e..	1.231.812	1.000
20e..	1.167.930	1.000	64e..	1.151.210	1.000
21e..	199.321	1.000	65e..	1.191.697	1.000
22e..	27.502	1.000	66e..	922.212	1.000
23e..	765.831	1.000	67e..	1.014.970	1.000
24e..	932.978	1.000	68e..	1.284.135	1.000
25e..	527.182	1.000	69e..	1.056.444	1.000
26e..	1.263.440	1.000	70e..	20.720	1.000
27e..	47.747	1.000	71e..	116.019	1.000
28e..	1.284.133	1.000	72e..	40.822	1.000
29e..	840.891	1.000	73e..	1.265.581	1.000
30e..	207.806	1.000	74e..	618.362	1.000
31e..	849.726	1.000	75e..	363.701	1.000
32e..	765.832	1.000	76e..	118.488	1.000
33e..	331.752	1.000	77e..	797.217	1.000
34e..	529.461	1.000	78e..	33.843	1.000
35e..	727.380	1.000	79e..	121.496	1.000
36e..	497.878	1.000	80e..	262.986	1.000
37e..	709.030	1.000	81e..	543.962	1.000
38e..	317.689	1.000	82e..	250.102	1.000
39e..	1.172.644	1.000	83e..	468.929	1.000
40e..	605.197	1.000	84e..	17.752	1.000
41e..	253.767	1.000	85e..	25.059	1.000
42e..	128.191	1.000	86e..	420.511	1.000
43e..	999.714	1.000	87e..	179.339	1.000
44e..	398.725	1.000	88e..	1.271.570	1.000
A reporter.		331.000 f	Total...		375.000 f

Liste des 593 séries sorties au tirage du 11 janvier 1926.

*2.951 à	2.960	101.471 à	101.480
		101.981 à	101.990
7.711 à	7.720	103.061 à	103.070
13.631 à	13.640	103.361 à	103.370
15.331 à	15.340	103.371 à	103.380
16.821 à	16.830	105.721 à	105.730
		108.551 à	108.560
*17.751 à	17.760	112.341 à	112.350
*20.711 à	20.720	*116.011 à	116.020
21.721 à	21.730	116.471 à	116.480
		117.291 à	117.300
*25.021 à	25.030	117.891 à	117.900
26.901 à	26.910	*118.481 à	118.490
*27.251 à	27.260	*121.191 à	121.200
*27.501 à	27.510	123.701 à	123.710
		126.051 à	126.060
30.511 à	30.520	127.601 à	127.610
30.901 à	30.910		
		*128.191 à	128.200
*33.841 à	33.850		
		130.121 à	130.130
33.851 à	33.860	133.001 à	133.010
34.441 à	34.450		
35.161 à	35.170	*134.081 à	134.090
36.201 à	36.210		
36.251 à	36.260	135.871 à	135.880
		139.041 à	139.050
*40.401 à	40.410	143.281 à	143.290
*40.821 à	40.830	*144.301 à	144.310
45.521 à	45.530	144.971 à	144.980
		145.421 à	145.430
*47.741 à	47.750	147.131 à	147.140
		148.991 à	149.000
52.171 à	52.180	149.141 à	149.150
55.121 à	55.130	152.091 à	152.100
56.071 à	56.080	157.701 à	157.710
59.671 à	59.680	159.411 à	159.420
60.721 à	60.730		
61.051 à	61.060	*162.311 à	162.320
67.531 à	67.540		
67.891 à	67.900	*163.891 à	163.900
68.211 à	68.220		
70.441 à	70.450	164.331 à	164.340
71.441 à	71.450	172.061 à	172.070
72.371 à	72.380	173.961 à	173.970
73.581 à	73.590		
73.931 à	73.940	*179.331 à	179.340
76.041 à	76.050		
81.141 à	81.150	188.361 à	188.370
85.421 à	85.430	190.661 à	190.670
87.111 à	87.120	198.711 à	198.720
88.311 à	88.320		
88.661 à	88.670	*198.751 à	198.760
89.161 à	89.170		
90.461 à	90.470	*199.321 à	199.330
91.401 à	91.410		
93.461 à	93.470	200.631 à	200.640
93.481 à	93.490	201.141 à	201.150
96.111 à	96.120	202.811 à	202.820
97.591 à	97.600	205.891 à	205.900
206.781 à	206.790	337.641 à	337.650
		339.311 à	339.320
*207.801 à	207.810	340.091 à	340.100
		340.191 à	340.200
210.321 à	210.330	342.831 à	342.840
211.271 à	211.280	349.331 à	349.340
212.381 à	212.390	352.331 à	352.340
213.661 à	213.670	352.461 à	352.470
215.121 à	215.130	352.741 à	352.750
215.751 à	215.760	354.141 à	354.150
217.251 à	217.260	361.221 à	361.230
218.651 à	218.660		
219.361 à	219.370	*363.701 à	363.710
*219.781 à	219.790	*371.911 à	371.920
220.241 à	220.250	375.581 à	375.590
220.481 à	220.490		
220.511 à	220.520	*377.151 à	377.160
223.381 à	223.390		
223.751 à	223.760	380.601 à	380.610
225.101 à	225.110	382.791 à	382.800
228.451 à	228.460	384.671 à	384.680
233.221 à	233.230	387.241 à	387.250
		388.801 à	388.810
*234.171 à	234.180	395.081 à	395.090
		397.991 à	398.000
234.401 à	234.410		
234.821 à	234.830	*398.721 à	398.730
235.551 à	235.560		
235.991 à	236.000	402.871 à	402.880
236.671 à	236.680	404.801 à	404.810
241.561 à	241.570	411.231 à	411.240
241.641 à	241.650		
244.811 à	244.820	*420.541 à	420.550
248.491 à	248.500		
		423.651 à	423.660
*250.101 à	250.110		
		*424.491 à	424.500
*253.761 à	253.770		
		427.711 à	427.720
*262.981 à	262.990	429.001 à	429.010
		430.321 à	430.330
264.271 à	264.280	431.731 à	431.740
264.451 à	264.460	433.081 à	433.090
266.891 à	266.900	433.241 à	433.250
267.731 à	267.740	433.451 à	433.460
268.291 à	268.300	434.021 à	434.030
269.331 à	269.340	434.221 à	434.230
273.471 à	273.480		
285.561 à	285.570	*436.721 à	436.730
287.671 à	287.680		
287.701 à	287.710	437.351 à	437.360
287.971 à	287.980	440.131 à	440.140
289.891 à	289.900	443.671 à	443.680
293.401 à	293.410	446.731 à	446.740
294.971 à	294.980	446.741 à	446.750
296.131 à	296.140	449.721 à	449.730
301.521 à	301.530	452.821 à	452.830
305.181 à	305.190	453.871 à	453.880
306.141 à	306.150	453.911 à	453.920
310.501 à	310.510	455.561 à	455.570
315.221 à	315.230	459.101 à	459.110
316.211 à	316.220		
*317.681 à	317.690	*468.921 à	468.930
321.361 à	321.370	477.261 à	477.270
321.511 à	321.520	479.691 à	479.700
321.691 à	321.700	487.251 à	487.260
323.731 à	323.740	487.961 à	487.970
324.861 à	324.870	488.841 à	488.850
328.361 à	328.370	491.131 à	491.140
		493.431 à	493.440
*331.751 à	331.760	493.471 à	493.480
		496.311 à	496.320
332.491 à	332.500		
		*497.871 à	497.880
*333.731 à	333.740		
		499.881 à	499.890
333.881 à	333.890	514.901 à	514.910
335.821 à	335.830	516.831 à	516.840
336.241 à	336.250	517.291 à	517.300

(*) *Séries comprenant des numéros sortis avec lots.* (Voir le tableau des lots.)

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

518.361 à 518.370
522.971 à 522.980
525.141 à 525.150
*527.181 à 527.190
528.451 à 528.460
528.811 à 528.820
*529.461 à 529.470
531.451 à 531.460
534.161 à 534.170
534.691 à 534.700
535.011 à 535.020
535.231 à 535.240
535.321 à 535.330
540.581 à 540.590
541.101 à 541.110
*543.961 à 543.970
546.161 à 546.170
550.031 à 550.040
550.491 à 550.500
554.501 à 554.510
555.181 à 555.190
561.901 à 561.910
*567.691 à 567.700
575.661 à 575.670
579.411 à 579.420
579.491 à 579.500
580.701 à 580.710
585.271 à 585.280
588.471 à 588.480
590.331 à 590.340
590.911 à 590.920
591.791 à 591.800
*591.971 à 591.980
598.911 à 598.920
602.041 à 602.050
602.801 à 602.810
*605.191 à 605.200
612.221 à 612.230
613.091 à 613.100
615.611 à 615.620
615.751 à 615.760
616.261 à 616.270
*618.361 à 618.370
620.331 à 620.340
624.761 à 624.770
626.301 à 626.310
626.311 à 626.320
630.861 à 630.870
633.741 à 633.750
636.081 à 636.090
636.481 à 636.490
637.851 à 637.860
638.551 à 638.560
640.111 à 640.120
640.781 à 640.790
*641.261 à 641.270
642.481 à 642.490
645.521 à 645.530
649.591 à 649.600
651.011 à 651.020
659.001 à 659.010
660.551 à 660.560
660.991 à 661.000
661.091 à 661.100
*662.611 à 662.620
663.141 à 663.150
664.581 à 664.590
664.721 à 664.730
667.171 à 667.180
667.291 à 667.300
669.751 à 669.760
671.731 à 671.740
673.021 à 673.030
675.251 à 675.260
677.211 à 677.220
681.621 à 681.630

681.721 à 681.730
685.521 à 685.530
687.491 à 687.500
688.351 à 688.360
689.491 à 689.500
696.191 à 696.200
697.161 à 697.170
703.741 à 703.750
706.351 à 706.360
706.541 à 706.550
707.421 à 707.430
*709.081 à 709.090
709.141 à 709.150
712.371 à 712.380
713.841 à 713.850
722.211 à 722.220
722.461 à 722.470
725.891 à 725.900
*727.371 à 727.380
733.931 à 733.940
735.471 à 735.480
736.001 à 736.010
738.851 à 738.860
739.851 à 739.860
745.421 à 745.430
748.461 à 748.470
748.521 à 748.530
751.261 à 751.270
753.871 à 753.880
754.341 à 754.350
755.061 à 755.070
755.571 à 755.580
755.641 à 755.650
*765.831 à 765.840
766.191 à 766.200
766.341 à 766.350
766.471 à 766.480
768.351 à 768.360
768.821 à 768.830
769.861 à 769.870
771.471 à 771.480
771.741 à 771.750
772.921 à 772.930
777.271 à 777.280
779.321 à 779.330
783.051 à 783.060
785.871 à 785.880
786.421 à 786.430
786.471 à 786.480
792.411 à 792.420
*797.211 à 797.220
800.181 à 800.190
803.711 à 803.720
804.731 à 804.740
807.761 à 807.770
808.071 à 808.080
811.691 à 811.700
814.711 à 814.720
815.001 à 815.010
816.231 à 816.240
817.791 à 817.800
820.441 à 820.450
821.331 à 821.340
833.251 à 833.260
836.681 à 836.690
837.641 à 837.650
838.501 à 838.510
840.471 à 840.480
*840.891 à 840.900
840.921 à 840.930
841.751 à 841.760
*849.711 à 849.720
855.861 à 855.870
855.941 à 855.950
856.001 à 856.010
859.041 à 859.050
859.731 à 859.740
862.211 à 862.220
867.351 à 867.360
869.091 à 869.100
870.321 à 870.330
870.541 à 870.550

872.891 à 872.900
875.061 à 875.070
875.161 à 875.170
878.321 à 878.330
884.961 à 884.970
*885.011 à 885.020
889.751 à 889.760
891.881 à 891.890
893.341 à 893.350
894.651 à 894.660
897.601 à 897.610
897.901 à 897.910
898.881 à 898.890
902.501 à 902.510
903.151 à 903.160
907.221 à 907.230
907.961 à 907.970
911.511 à 911.520
917.921 à 917.930
920.991 à 921.000
*922.211 à 922.220
924.981 à 924.990
*925.551 à 925.560
928.031 à 928.040
928.061 à 928.070
928.231 à 928.240
928.631 à 928.640
930.391 à 930.400
931.951 à 931.960
*932.971 à 932.980
933.071 à 933.080
935.251 à 935.260
936.461 à 936.470
*938.091 à 938.100
*946.251 à 946.260
946.971 à 946.980
959.501 à 959.510
959.511 à 959.520
959.931 à 959.940
960.781 à 960.790
966.161 à 966.170
*970.951 à 970.960
973.921 à 973.930
974.561 à 974.570
976.211 à 976.220
979.891 à 979.900
980.281 à 980.290
980.821 à 980.830
*985.401 à 985.410
987.921 à 987.930
994.831 à 994.840
997.831 à 997.840
*999.711 à 999.720
*1.000.361 à 1.000.370
1.003.401 à 1.003.410
1.004.921 à 1.004.930
1.007.771 à 1.007.780
1.009.541 à 1.009.550
1.009.771 à 1.009.780
*1.011.961 à 1.011.970
1.018.301 à 1.018.310
1.018.871 à 1.018.880
1.020.781 à 1.020.790
1.020.841 à 1.020.850
1.020.891 à 1.020.900
1.021.931 à 1.021.940
1.025.761 à 1.025.770
1.033.501 à 1.033.510
1.036.991 à 1.037.000
1.038.121 à 1.038.130
1.039.141 à 1.039.150
1.039.581 à 1.039.590
1.040.771 à 1.040.780
1.041.461 à 1.041.470
1.041.651 à 1.041.660
1.044.801 à 1.044.810
1.046.501 à 1.046.510
1.046.981 à 1.046.990

1.050.041 à 1.050.050
1.051.951 à 1.051.960
*1.056.441 à 1.056.450
1.057.751 à 1.057.760
1.057.891 à 1.057.900
1.058.101 à 1.058.110
1.061.251 à 1.061.260
1.067.601 à 1.067.610
1.070.431 à 1.070.440
1.071.971 à 1.071.980
1.073.761 à 1.073.770
1.074.981 à 1.074.990
1.075.921 à 1.075.930
1.080.671 à 1.080.680
1.080.781 à 1.080.790
1.081.251 à 1.081.260
1.081.351 à 1.081.360
1.082.201 à 1.082.210
1.083.061 à 1.083.070
1.087.961 à 1.087.970
1.090.981 à 1.090.990
1.092.621 à 1.092.630
1.092.891 à 1.092.900
1.093.591 à 1.093.600
1.096.201 à 1.096.210
1.097.551 à 1.097.560
1.111.341 à 1.111.350
1.112.271 à 1.112.280
1.112.951 à 1.112.960
1.117.491 à 1.117.500
1.117.831 à 1.117.840
*1.118.501 à 1.118.510
1.124.641 à 1.124.650
1.126.181 à 1.126.190
*1.127.061 à 1.127.070
1.128.171 à 1.128.180
1.131.551 à 1.131.560
1.131.741 à 1.131.750
1.131.841 à 1.131.850
1.134.091 à 1.134.100
1.135.541 à 1.135.550
1.136.961 à 1.136.970
1.137.991 à 1.138.000
1.139.391 à 1.139.400
1.139.861 à 1.139.870
*1.149.481 à 1.149.490
*1.151.201 à 1.151.210
1.151.821 à 1.151.830
1.153.961 à 1.153.970
1.156.151 à 1.156.160
1.156.521 à 1.156.530
1.157.431 à 1.157.440
1.159.051 à 1.159.060
*1.159.731 à 1.159.740
1.162.381 à 1.162.390
1.161.141 à 1.161.150
1.167.611 à 1.167.620
*1.167.921 à 1.167.930
1.168.421 à 1.168.430
1.170.461 à 1.170.470
1.171.001 à 1.171.010
*1.172.641 à 1.172.650
1.173.371 à 1.173.380
1.175.351 à 1.175.360
1.178.241 à 1.178.250
1.179.051 à 1.179.060
1.181.951 à 1.181.960
1.184.301 à 1.184.310
1.186.961 à 1.186.970
1.187.761 à 1.187.770
*1.191.691 à 1.191.700
1.194.771 à 1.194.780
1.197.181 à 1.197.190
1.197.411 à 1.197.420
1.202.461 à 1.202.470
1.203.731 à 1.203.740
1.205.431 à 1.205.440
1.208.081 à 1.208.090
1.208.651 à 1.208.660
1.209.081 à 1.209.090
1.213.181 à 1.213.190

1.214.171 à 1.214.180
1.214.601 à 1.214.610
1.217.031 à 1.217.040
1.219.121 à 1.219.130
1.222.031 à 1.222.040
1.226.521 à 1.226.530
1.228.001 à 1.228.010
1.228.691 à 1.228.700
1.230.021 à 1.230.030
1.230.901 à 1.230.910
*1.231.921 à 1.231.930
1.232.011 à 1.232.020
1.233.921 à 1.233.930
*1.234.811 à 1.234.820
1.237.561 à 1.237.570
1.241.301 à 1.241.310
1.243.601 à 1.243.610
1.247.531 à 1.247.540
1.247.781 à 1.247.790
1.248.651 à 1.248.660
1.248.911 à 1.248.920
1.249.571 à 1.249.580
1.251.561 à 1.251.570
1.261.931 à 1.261.940
*1.263.431 à 1.263.440

1.265.191 à 1.265.200
1.265.391 à 1.265.400
*1.265.581 à 1.265.590
1.268.471 à 1.268.480
1.270.891 à 1.270.900
1.271.241 à 1.271.250
1.273.311 à 1.273.320
1.274.111 à 1.274.120
*1.274.561 à 1.274.570
1.274.741 à 1.274.750
1.277.861 à 1.277.870
1.283.671 à 1.283.680
*1.284.131 à 1.284.140
1.286.921 à 1.286.930
1.288.201 à 1.288.210
1.288.751 à 1.288.760
1.289.171 à 1.289.180
1.289.691 à 1.289.700
*1.290.831 à 1.290.840
1.292.421 à 1.292.430

Le payement des lots et le remboursement des obligations sorties sans lot auront lieu à l'Hôtel de Ville, à partir du 5 février 1926.

Obligations sorties à des tirages antérieurs, jusques et y compris celui du 20 octobre 1925 (240e tirage), lesquelles n'ont pas encore été présentées au remboursement et ont cessé de porter intérêt.

UNITÉS

91 5.236 8.436 11.467
92 5.237 8.439 11.468
93 5.239 8.440 11.469
94 5.240 8.471 11.470
95 5.414 8.472 11.485
96 5.415 8.476 11.486
97 5.416 8.477 11.896
98 5.417 8.478 11.897
99 5.418 8.480 12.132
100 5.419 8.781 12.133
361 5.936 9.123 14.137
362 5.938 9.124 14.139
365 5.939 9.125 14.140
368 5.940 9.131 14.302
371 6.018 9.242 14.303
373 6.019 9.246 14.305
376 6.020 9.247 14.306
377 6.371 9.248 14.307
378 6.914 9.393 14.309
379 6.915 9.395 14.310
380 6.916 9.397 14.395
1.697 7.052 9.553 14.522
1.953 7.081 10.004 14.529
2.042 7.083 10.005 14.530
2.046 7.089 10.006 14.631
2.047 7.090 10.071 14.632
2.101 7.235 10.072 14.634
2.322 7.236 10.073 14.635
2.324 7.271 10 074 14.636
2.326 7.272 10.077 14.640
2.330 7.273 10.078 14.655
2.761 7.275 10.079 14.842
2.762 7.277 10.080 14.894
2.763 7.851 10.121 15.161
2.766 7.852 10.122 15.727
3.071 7.853 10.123 15.730
3.072 7.855 10.124 16.311
3.074 7.856 10.125 16.312
3.075 7.858 10.126 16.313
3.078 7.859 10.127 16.314
3.079 7.860 10.129 16.315
3.080 7.938 10.130 16.316
3.531 7.961 10.493 16.317
4.138 7.962 10.494 16.318
4.506 7.964 11.063 16.319
4.510 7.965 11.064 16.320
4.801 7.968 11.154 17.089
4.804 8.136 11.462 17.122
4.808 8.138 11.463 17.123
5.231 8.433 11.464 17.124
5.235 8.435 11.465 17.470
11.466 17.631

(*) *Séries comprenant des numéros sortis avec lots.* (Voir le tableau des lots.)

17.671	26.258	33.715	40.926	46.518	52.162	58.103	64.845	71.426	77.886	83.711	88.568
17.672	26.262	33.716	41.401	46.519	52.163	58.104	65.251	71.427	77.957	83.715	88.569
17.673	26.263	33.718	41.402	46.520	52.165	58.105	65.252	71.428	78.113	83.716	88.901
17.675	26.264	33.719	41.403	46.521	52.167	58.264	65.573	71.719	78.119	83.717	88.905
17.676	26.265	33.791	41.404	46.522	52.168	58.266	65.574	72.001	78.121	83.718	88.906
17.678	26.266	33.796	41.405	46.523	52.169	58.268	65.575	72.002	78.122	83.719	88.907
17.679	26.267	33.797	41.406	46.524	52.170	58.302	65.577	72.003	78.124	83.720	88.908
17.680	26.268	33.873	41.407	46.525	52.502	58.303	65.579	72.004	78.125	83.762	88.965
17.681	26.269	34.141	41.408	46.526	52.503	58.394	65.586	72.005	78.126	83.763	88.968
17.682	26.270	34.142	41.409	46.527	52.510	58.395	65.587	72.006	78.127	83.764	88.969
17.685	26.272	34.144	41.410	46.528	52.891	58.397	65.604	72.007	78.128	83.765	89.031
18.013	26.273	34.145	41.841	46.529	52.892	58.399	65.605	72.008	78.130	83.766	89.037
18.081	26.274	34.147	41.842	46.530	52.893	58.400	65.607	72.010	78.421	83.767	89.039
18.085	26.278	34.148	41.843	46.542	52.895	58.615	65.608	72.605	78.423	84.082	89.040
18.086	26.394	34.149	41.844	46.991	52.897	59.341	65.609	72.701	78.426	84.099	90.091
18.090	26.395	34.150	41.848	46.994	52.898	59.411	65.610	72.702	78.427	84.100	90.094
18.187	26.396	34.691	41.849	46.999	52.899	59.413	65.863	72.708	78.429	84.364	90.095
18.250	26.399	34.692	41.901	47.000	52.900	59.414	65.864	72.973	78.631	84.615	90.096
18.508	26.452	34.693	41.902	47.051	53.161	59.419	65.865	72.974	78.633	85.201	90.097
18.569	26.453	34.695	41.903	47.055	53.164	59.420	65.868	72.977	78.635	85.207	90.098
18.653	26.522	34.696	41.904	47.752	53.165	59.702	65.903	72.979	78.636	85.210	90.099
18.761	26.524	34.697	41.905	47.841	53.168	59.703	65.906	72.980	78.640	85.237	90.100
18.762	26.525	34.698	41.906	47.843	53.170	59.880	65.907	73.271	79.061	85.239	90.137
18.763	26.530	34.699	41.907	47.846	53.289	59.979	65.932	73.272	79.731	85.240	90.202
18.764	26.784	34.700	41.950	47.847	53.290	60.631	66.180	73.275	79.732	85.482	90.205
18.765	26.881	34.775	42.116	47.848	53.569	60.634	66.372	73.276	79.734	85.483	90.206
18.766	27.212	34.832	42.117	47.849	53.570	60.636	66.374	73.364	79.736	85.486	90.207
18.769	27.214	34.833	42.281	47.998	53.578	60.639	66.375	73.365	79.737	85.487	90.208
19.183	27.218	35.291	42.282	48.002	53.838	60.682	66.376	73.367	79.738	85.489	90.210
19.184	27.219	35.292	42.443	48.007	53.960	60.750	66.378	73.368	79.739	85.490	90.481
19.185	27.220	35.293	42.444	48.080	54.106	60.918	66.779	73.452	79.740	86.009	91.051
19.186	27.381	35.294	42.445	48.352	54.110	60.993	66.868	73.453	79.771	86.023	91.054
19.187	27.382	35.362	42.552	48.357	54.435	60.994	66.869	73.454	79.772	86.024	91.060
19.188	27.383	35.533	42.555	48.359	54.555	60.996	66.870	73.456	79.773	86.025	91.793
19.490	27.384	35.536	42.562	48.413	54.561	60.999	67.335	73.457	79.774	86.026	91.794
19.525	27.385	35.537	42.565	48.415	54.562	61.208	67.340	73.984	79.775	86.027	93.052
19.526	27.386	35.573	42.567	48.418	54.564	61.217	67.443	73.987	79.777	86.028	93.053
19.527	27.387	35.704	42.568	48.419	54.565	61.730	67.445	75.063	79.778	86.029	93.054
19.528	27.388	35.705	42.569	48.420	54.566	62.121	67.708	75.261	79.779	86.030	93.055
19.529	27.389	35.741	42.570	48.561	54.568	62.122	67.709	75.262	79.813	86.072	93.056
19.530	27.390	35.779	42.711	48.562	54.665	62.123	67.710	75.311	79.817	86.151	93.058
19.948	27.541	36.211	42.712	48.563	54.851	62.125	68.192	75.342	79.832	86.152	93.059
20.114	27.545	36.214	42.713	48.564	54.854	62.126	68.195	75.343	79.833	86.153	93.060
20.145	27.550	36.217	42.714	48.565	54.856	62.127	68.196	75.344	79.834	86.154	93.291
20.149	27.566	36.218	42.720	48.566	54.858	62.128	68.199	75.345	79.835	86.155	93.292
20.150	28.046	36.219	42.831	48.569	55.152	62.129	68.200	75.346	79.836	86.156	93.293
20.162	28.305	36.402	42.832	48.570	55.451	62.130	68.482	75.347	79.838	86.158	93.294
20.163	28.306	36.403	42.833	48.575	55.452	62.183	68.483	75.348	79.839	86.161	93.297
20.165	28.307	36.410	42.834	48.576	55.453	62.184	68.484	75.349	79.840	86.163	93.298
20.166	28.308	37.592	42.835	48.577	55.454	62.185	68.713	75.350	80.311	86.164	93.299
20.169	28.309	37.737	42.928	48.578	55.455	62.186	69.041	75.782	80.312	86.167	93.309
20.951	28.310	37.740	42.930	48.727	55.456	62.187	69.042	75.784	80.313	86.168	93.355
20.952	28.421	37.834	43.133	49.042	55.457	62.188	69.044	75.789	80.314	86.169	93.701
20.953	28.425	37.835	43.137	49.046	55.458	62.189	69.045	75.851	80.315	86.433	93.704
20.954	28.427	37.840	43.436	49.047	55.459	62.190	69.046	75.852	80.316	86.434	93.705
20.955	28.428	37.853	43.439	49.048	55.631	62.671	70.382	75.854	80.317	86.437	93.708
20.956	28.429	37.854	43.440	49.049	55.632	62.672	70.386	75.855	80.318	86.438	93.710
20.958	29.309	37.855	44.106	49.050	55.636	62.673	70.501	75.856	80.320	86.481	93.951
20.960	29.431	37.931	44.921	49.231	55.638	62.674	70.502	75.857	80.631	86.482	93.953
21.094	29.439	37.933	44.924	49.235	55.641	62.675	70.506	75.858	80.633	86.483	93.954
21.574	29.507	37.934	44.925	49.237	55.642	62.676	70.508	75.859	80.634	86.484	93.957
21.580	29.508	37.936	44.926	49.238	55.643	62.677	70.509	75.860	80.635	86.485	93.958
21.851	29.509	38.141	44.927	49.239	55.644	62.678	70.510	75.934	80.636	86.488	93.981
21.852	29.510	38.489	44.928	49.477	55.650	62.679	70.513	75.939	80.637	86.489	93.983
21.853	29.531	38.928	45.208	49.558	55.802	62.680	70.617	76.191	80.638	86.490	93.986
21.854	29.532	39.072	45.209	49.566	55.803	63.021	70.831	76.192	80.639	86.619	93.987
21.855	29.533	39.073	45.210	49.567	55.804	63.024	70.832	76.194	80.640	86.846	93.989
21.856	29.601	39.301	45.381	49.901	55.805	63.025	70.833	76.195	80.651	86.896	93.990
21.857	29.602	39.303	45.383	49.903	55.808	63.026	70.834	76.196	80.654	87.871	94.084
21.858	29.603	39.304	45.563	49.904	55.810	63.027	70.836	76.197	80.657	87.873	94.087
21.941	29.681	39.307	45.767	49.905	55.881	63.028	70.838	76.199	80.802	87.874	94.091
21.942	30.041	39.308	45.893	49.906	55.882	63.029	70.839	76.548	81.462	87.875	94.204
21.944	30.044	39.309	45.894	49.907	55.883	63.257	70.840	76.611	81.463	87.911	94.241
21.945	30.045	39.310	45.895	49.908	56.118	63.296	71.093	76.613	81.469	87.912	94.601
21.947	30.048	39.331	45.896	49.909	57.211	63.297	71.094	76.614	81.911	87.913	94.602
21.950	30.050	39.334	46.083	49.991	57.212	63.298	71.095	76.616	81.916	87.914	94.603
23.121	30.456	39.397	46.086	49.992	57.213	63.300	71.141	76.618	82.482	87.915	94.604
23.123	31.008	39.462	46.087	49.993	57.214	63.923	71.144	76.619	82.483	87.916	94.605
23.124	31.009	39.463	46.089	49.995	57.216	63.924	71.145	76.620	82.485	87.917	94.606
23.125	31.653	39.464	46.111	49.996	57.217	63.926	71.146	76.650	82.542	87.920	94.607
23.128	31.654	39.468	46.112	49.997	57.218	63.927	71.147	76.691	82.553	87.923	94.608
23.197	31.656	39.469	46.113	49.998	57.219	64.011	71.281	76.692	82.910	87.924	94.609
23.213	31.657	39.791	46.115	50.000	57.220	64.012	71.282	76.693	82.981	88.153	94.767
23.302	31.659	39.792	46.116	50.193	57.231	64.017	71.286	76.694	82.982	88.154	95.091
23.328	31.660	39.798	46.117	50.421	57.236	64.225	71.301	76.695	82.983	88.155	95.098
24.065	31.901	39.799	46.118	50.422	57.238	64.226	71.303	76.696	82.984	88.157	95.267
24.070	31.905	39.800	46.492	50.717	57.597	64.229	71.304	76.697	82.985	88.158	95.721
24.337	31.906	40.047	46.493	50.779	58.042	64.785	71.305	76.698	82.986	88.160	95.725
24.587	31.908	40.172	46.494	50.780	58.043	64.821	71.306	76.699	82.987	88.255	95.726
25.063	31.909	40.174	46.495	51.041	58.044	64.822	71.307	76.891	82.988	88.259	95.728
25.731	31.910	40.641	46.496	51.042	58.045	64.823	71.308	76.892	82.989	88.260	95.729
25.738	32.496	40.642	46.498	51.044	58.046	64.824	71.309	76.894	82.990	88.561	95.730
26.193	32.679	40.644	46.499	51.237	58.047	64.825	71.310	76.895	83.372	88.563	96.050
26.194	32.964	40.646	46.512	51.240	58.048	64.827	71.421	76.896	83.375	88.564	96.052
26.251	33.104	40.649	46.514	51.594	58.049	64.828	71.422	76.897	83.522	88.565	96.053
26.252	33.712	40.932	46.516	51.903	58.050	64.829	71.423	76.898	83.711	88.566	96.054
26.256		40.934	46.517	52.161	58.101						
26.257					58.102						

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

96.055	103.402	109.948	117.513	121.757	128.017	131.804	136.127	141.801	146.795	153.102	162.438
96.056	103.406	109.950	117.514	121.758	128.093	131.805	136.128	141.807	146.796	153.104	162.440
96.057	103.407	110.742	117.515	121.759	128.343	131.806	136.129	141.810	146.797	153.105	162.491
96.058	103.461	111.066	117.516	121.771	128.483	131.810	136.130	142.025	146.798	153.106	162.492
96.059	103.462	111.067	117.517	121.772	128.484	132.111	136.462	142.028	146.800	153.107	162.493
96.173	103.463	111.069	117.518	121.773	128.485	132.112	136.463	142.030	146.891	103.108	162.496
96.248	103.464	111.119	117.519	121.775	128.486	132.113	136.465	142.176	146.897	153.109	162.497
96.318	103.469	111.493	117.520	121.777	128.487	132.115	136.466	142.269	146.898	153.671	162.498
96.355	103.632	111.498	117.531	121.779	128.488	132.118	136.467	142.328	146.900	153.673	162.499
96.824	103.641	111.499	117.533	121.780	128.512	132.119	136.469	142.330	146.931	153.976	162.500
96.825	104.231	111.691	117.534	122.159	128.514	132.265	136.545	142.441	146.932	153.984	162.677
96.827	104.232	111.692	117.535	122.594	128.517	132.269	136.546	142.442	146.934	153.986	162.701
96.828	104.233	111.694	117.538	122.626	128.518	132.361	136.767	142.443	146.935	154.108	162.702
96.829	104.235	111.695	117.540	122.848	128.519	132.382	136.770	142.449	146.940	154.240	162.708
97.480	104.236	111.696	117.814	122.849	128.520	132.384	136.832	142.632	148.121	154.431	162.709
97.802	104.237	111.699	118.014	123.011	128.831	132.389	137.033	142.633	148.645	154.436	162.710
97.803	104.238	112.155	118.574	123.013	128.833	132.442	137.035	142.751	148.689	154.440	162.714
97.804	104.239	112.158	118.580	123.014	128.838	132.448	137.111	142.752	148.781	154.640	162.747
97.805	104.240	112.192	118.674	123.017	128.839	132.449	137.112	142.756	148.782	155.039	162.954
97.807	104.791	112.195	118.742	123.281	129.143	132.641	137.114	142.758	148.783	155.713	162.954
97.810	104.822	112.196	118.743	123.282	129.147	132.911	137.115	142.759	148.785	155.714	162.955
97.879	104.823	112.198	118.747	123.283	129.150	132.914	137.116	142.792	148.786	155.867	162.956
97.933	104.824	112.199	118.748	123.284	129.172	132.916	137.117	142.793	148.787	156.165	162.957
97.940	104.826	112.498	118.749	123.285	129.173	132.917	137.118	142.794	148.788	156.167	162.958
98.001	104.827	112.499	118.750	123.286	129.174	132.918	137.119	142.795	148.789	156.169	162.959
98.003	104.828	112.500	118.751	123.287	129.175	132.919	137.120	142.796	148.790	156.248	162.960
98.004	104.829	112.561	118.752	123.288	129.177	132.963	137.242	142.797	149.642	156.463	162.993
98.006	104.830	112.564	118.753	123.289	129.178	132.964	137.243	142.798	149.643	156.464	163.092
98.007	105.372	112.566	118.754	123.747	129.179	132.966	137.244	142.799	149.650	156.467	163.094
98.010	105.373	112.568	118.755	123.748	129.180	132.967	137.245	142.800	149.972	156.468	163.096
98.251	105.375	112.570	118.780	124.021	129.814	132.969	137.247	143.083	149.971	156.469	163.097
98.252	105.376	113.080	118.860	124.491	129.813	133.101	137.249	143.084	149.978	156.643	163.101
98.253	105.378	113.241	119.391	124.492	129.814	133.102	137.972	143.086	150.214	157.382	163.103
98.258	105.391	113.243	119.392	124.493	129.815	133.103	137.977	143.089	150.216	157.428	163.105
98.259	105.661	113.244	119.393	124.495	129.817	133.105	137.979	143.111	150.218	157.517	163.109
98.404	105.838	113.245	119.394	124.497	129.818	133.106	138.171	143.114	150.311	157.573	163.110
98.498	105.887	113.246	119.395	124.498	129.819	133.109	138.172	143.119	150.312	157.574	163.133
98.564	105.901	113.248	119.397	124.500	129.821	133.291	138.173	143.120	150.313	157.575	163.794
98.567	105.903	113.249	119.398	125.402	129.823	133.292	138.174	143.313	150.315	157.579	163.795
98.945	105.904	113.250	119.399	125.403	129.824	133.293	138.175	143.314	150.316	157.580	163.796
99.048	105.905	113.404	119.400	125.404	129.825	133.294	138.177	143.316	150.374	157.724	163.798
99.131	105.975	113.406	119.437	125.405	129.826	133.298	138.179	143.317	150.603	157.728	163.799
99.136	105.979	113.408	119.451	125.406	129.827	133.299	138.204	143.318	150.607	157.781	163.987
99.137	106.397	113.410	119.452	125.407	129.828	133.300	138.471	143.320	150.608	157.783	164.152
99.138	106.398	113.625	119.454	125.408	129.829	133.480	138.475	143.601	150.609	157.785	164.155
99.139	106.564	113.626	119.455	125.409	129.830	133.488	138.478	143.602	150.610	157.787	164.877
99.140	106.565	113.643	119.457	125.410	130.196	133.661	138.479	143.603	150.632	157.790	164.878
99.286	106.566	113.823	119.481	125.701	130.197	133.662	138.879	143.605	150.633	158.006	164.879
99.287	106.568	113.824	119.482	126.081	130.199	133.761	139.262	143.606	150.642	158.007	165.201
99.289	106.569	113.926	119.483	126.082	130.291	133.762	139.265	143.712	150.643	158.051	166.003
99.513	106.570	114.003	119.485	126.084	130.292	133.765	139.284	143.714	150.644	158.060	166.135
99.514	107.062	114.004	119.487	126.085	130.293	133.768	140.051	143.715	150.645	158.209	166.325
99.519	107.063	114.009	119.489	126.086	130.294	133.769	140.052	143.716	150.646	158.210	166.904
99.520	107.064	114.134	119.490	126.087	130.295	133.873	140.053	143.717	150.650	158.912	167.039
100.112	107.065	114.135	119.787	126.089	130.296	133.879	140.054	143.718	150.701	158.913	167.131
100.113	107.068	114.301	119.795	126.090	130.297	133.931	140.055	143.802	150.703	159.071	167.132
100.114	107.069	114.303	119.811	126.265	130.298	133.932	140.056	143.804	150.706	159.072	167.133
100.115	107.091	114.304	119.815	126.266	130.299	133.933	140.057	143.805	150.710	159.073	167.135
100.116	107.092	114.305	119.816	126.267	130.300	133.935	140.058	143.808	151.051	159.074	167.137
100.117	107.094	114.306	119.820	126.269	130.330	133.936	140.059	143.809	151.060	159.075	167.138
100.118	107.096	114.307	119.886	126.270	130.411	133.937	140.252	143.810	151.071	159.076	167.139
100.119	107.412	114.308	119.888	127.036	130.412	133.938	140.255	144.253	151.072	159.077	167.477
100.291	107.415	114.309	119.889	127.455	130.414	133.939	140.258	144.259	151.074	159.078	167.478
100.528	107.416	114.310	119.890	127.507	130.415	133.940	140.259	144.541	151.075	159.079	167.479
100.532	107.418	114.441	120.454	127.590	130.416	134.701	140.260	144.542	151.076	159.080	167.861
100.535	107.420	114.445	120.457	127.671	130.417	134.702	140.423	144.543	151.077	159.347	167.862
100.539	107.973	114.449	120.651	127.672	130.418	134.705	140.424	144.545	151.078	160.361	167.863
100.937	108.037	114.450	120.653	127.673	130.419	134.706	140.426	144.546	151.079	160.362	167.865
100.952	108.075	114.803	120.654	127.674	130.420	134.707	140.427	144.547	151.562	160.363	167.866
100.954	108.077	114.805	120.655	127.675	130.511	134.708	140.531	144.548	151.563	160.364	167.867
100.955	108.078	114.937	120.656	127.676	130.512	134.709	140.534	144.549	151.564	160.365	167.868
101.005	108.079	115.713	120.658	127.678	130.513	134.710	140.535	144.550	151.566	160.366	167.869
101.183	108.080	115.715	120.684	127.679	130.514	134.841	140.536	144.551	151.568	160.368	167.870
101.186	108.212	115.716	120.912	127.680	130.515	134.842	140.537	144.558	151.570	160.370	168.121
101.342	108.301	115.717	120.913	127.681	130.516	134.843	140.538	144.559	151.593	160.585	168.122
101.572	108.304	115.718	120.914	127.682	130.517	134.846	140.539	144.560	151.594	160.591	168.123
101.573	108.308	115.719	120.918	127.688	130.518	134.847	140.540	145.271	151.595	160.597	168.124
101.577	108.589	115.760	120.919	127.689	130.519	134.848	140.882	145.273	151.596	160.613	168.125
101.644	108.791	115.939	120.920	127.690	130.520	134.849	140.889	145.277	151.597	161.163	168.127
101.650	108.793	115.962	121.233	127.774	130.533	134.850	140.891	145.278	151.598	161.171	168.129
102.231	108.795	116.061	121.239	127.775	130.537	135.127	140.894	145.302	151.600	161.172	168.281
102.237	108.796	116.063	121.240	127.776	130.540	135.398	140.897	145.303	151.948	161.179	168.282
102.292	108.797	116.067	121.471	127.777	131.561	135.400	140.899	145.305	151.950	161.180	168.283
102.293	108.883	116.068	121.472	127.778	131.562	135.622	141.092	145.306	152.322	161.201	168.284
102.296	108.889	116.069	121.473	127.779	131.563	135.623	141.093	145.308	152.464	161.313	168.285
102.297	108.890	116.169	121.474	127.780	131.564	135.624	141.095	145.309	152.732	161.315	168.286
102.300	109.083	116.947	121.475	127.871	131.565	135.625	141.099	145.341	152.920	161.316	168.287
102.405	109.742	117.102	121.476	127.872	131.566	135.627	141.100	145.773	153.031	161.511	168.289
102.406	109.743	117.452	121.477	127.873	131.567	135.630	141.135	146.236	153.032	161.512	168.461
102.408	109.744	117.453	121.478	127.875	131.568	135.859	141.136	146.531	153.033	161.515	168.463
102.410	109.746	117.454	121.480	127.877	131.569	135.892	141.137	146.532	153.035	161.516	168.466
102.933	109.748	117.455	121.641	127.878	131.570	135.894	141.138	146.535	153.036	161.518	168.470
102.940	109.749	117.456	121.645	127.879	131.621	135.896	141.139	146.537	153.037	162.182	168.783
102.983	109.941	117.457	121.646	127.880	131.625	136.121	141.140	146.539	153.039	162.426	169.287
102.986	109.946	117.460	121.648	128.015	131.801	136.122	141.350	146.540	153.040	162.431	169.551
103.317	109.947	117.511	121.649	128.016	131.802	136.123	141.362	146.792	153.041	162.436	169.553
		117.512	121.650			136.125	141.562	146.793			169.554
			121.753			136.126	141.622	146.794			169.555

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

169.556 169.557 169.559 169.560 169.913 169.919 170.137 170.298 170.311 170.313 170.314 170.315 170.316 170.318 170.631 170.632 170.682 170.683 170.684 170.687 170.689 170.852 170.945 171.021 171.022 171.023 171.024 171.025 171.026 171.028 171.029 171.095 171.267 171.292 171.293 171.294 171.295 171.296 171.297 171.298 171.299 171.300 171.791 171.792 171.793 171.794 171.795 171.796 171.797 171.798 171.799 171.800 171.835 171.836 171.837 171.838 171.839 171.840 171.862 171.945 172.322 172.324 172.326 172.328 172.433 172.434 172.439 172.440 173.042 173.043 173.045 173.046 173.049 173.151 173.152 173.153 173.154 173.155 173.158 173.160 173.311 173.317 173.386 173.614 173.616 173.617 173.620 173.702 174.133 174.171 174.172 174.173 174.176 174.177 174.178 174.179 174.204

171.206 171.207 171.512 174.781 174.783 174.784 174.785 174.787 174.788 174.789 174.790 174.841 174.842 174.843 174.844 174.846 175.011 175.013 175.144 175.150 175.261 175.265 175.266 175.267 175.268 175.269 175.270 175.733 175.832 175.921 175.922 175.923 175.924 175.925 175.929 176.047 176.048 176.241 176.243 176.244 176.245 176.248 176.250 176.595 176.599 176.600 176.662 176.663 177.464 177.625 177.683 177.801 177.802 177.803 177.804 177.807 177.808 177.809 177.932 178.241 178.242 178.247 178.248 178.249 178.744 178.745 178.932 178.963 178.965 178.967 179.005 179.013 179.281 179.284 179.285 179.286 179.288 179.290 179.379 179.441 179.442 179.443 179.444 179.445 179.446 179.447 179.448 179.449 179.450 179.488 179.673 179.717 179.718 179.878 180.261 180.262

180.264 180.265 180.266 180.267 180.268 180.269 180.371 180.380 181.319 181.741 181.742 181.743 181.747 181.748 181.869 182.011 182.012 182.013 182.014 182.016 182.017 182.018 182.019 182.020 182.041 182.042 182.044 182.049 182.205 182.251 182.255 182.256 182.322 182.323 182.324 182.325 182.326 182.327 182.328 182.329 182.592 182.593 182.594 182.596 182.599 183.352 183.529 183.801 183.807 183.809 184.175 184.303 184.304 184.306 184.307 184.308 184.309 184.310 184.793 184.794 184.797 184.800 184.971 184.972 185.128 185.141 185.142 185.143 185.144 185.148 185.149 185.220 185.381 185.382 185.383 185.384 185.385 185.386 185.387 185.388 185.389 185.390 185.434 185.437 185.439 185.558 185.571 185.977 185.993 185.994 185.995 185.996 185.997 185.998 185.999 186.000 186.080

186.141 186.390 186.652 186.653 186.654 186.656 186.660 186.740 186.753 186.811 186.813 186.815 186.816 186.819 186.820 186.830 187.042 187.711 187.936 187.937 187.939 188.003 188.004 188.005 188.007 188.009 188.010 188.057 188.560 188.834 188.912 188.913 188.917 188.918 189.245 189.248 189.249 189.295 189.532 189.533 189.534 189.536 189.539 189.662 189.664 189.667 190.319 190.320 190.586 190.589 190.646 190.647 190.832 190.857 191.203 191.208 191.209 191.210 191.412 191.413 191.414 191.415 191.715 191.720 191.741 191.743 191.744 191.745 191.746 191.747 192.082 192.083 192.084 192.086 192.089 192.090 192.191 192.192 192.193 192.194 192.195 192.196 192.197 192.198 192.199 192.200 192.522 192.971 192.972 193.132 193.134 193.136 193.137 193.251 193.252 193.253 193.254

193.433 193.434 193.805 193.935 193.937 194.792 194.793 194.922 194.923 196.087 197.531 197.534 197.537 197.662 197.665 197.667 197.668 197.669 198.470 198.679 198.680 199.075 199.077 199.079 199.272 199.273 199.274 199.276 199.277 199.278 199.279 199.280 199.483 199.773 200.118 200.232 200.233 200.234 200.235 200.236 200.237 200.238 200.239 200.240 200.326 200.791 200.792 200.793 200.794 200.796 200.797 200.798 200.799 200.800 201.291 201.294 201.297 201.299 201.300 201.392 201.393 201.394 201.395 201.396 201.397 201.399 201.521 201.541 201.542 201.543 201.544 201.545 201.547 201.703 201.704 201.706 201.707 201.708 201.709 201.710 201.741 201.742 201.743 201.744 201.745 201.746 201.747 201.749 201.750 202.343 202.344 202.345 202.347 202.348 202.349 202.350 202.763

202.764 202.765 202.767 202.770 202.907 203.211 203.217 203.221 203.222 203.223 203.224 203.225 203.229 203.230 203.292 203.297 203.298 203.299 203.472 203.531 203.533 203.534 203.535 203.536 203.537 203.538 203.539 203.540 203.612 203.843 203.850 204.081 204.082 204.084 204.085 204.088 204.311 204.312 204.313 204.314 204.315 204.316 204.317 204.320 204.499 204.791 204.884 204.885 204.886 204.887 204.888 204.913 204.918 204.919 204.920 204.983 205.061 205.065 205.192 205.198 205.199 205.200 205.242 205.522 205.523 205.525 205.528 205.650 205.677 205.925 206.007 206.311 206.312 206.315 206.332 206.338 206.340 206.396 206.632 206.633 206.634 206.637 206.639 207.072 207.073 207.075 207.080 207.114 207.517 207.693 207.695 207.696 207.697 207.698 207.699 207.913 207.968

207.969 208.011 208.042 208.047 208.461 208.631 208.633 208.636 208.637 208.638 208.831 208.838 208.839 208.840 209.610 209.624 209.625 209.626 209.628 209.629 210.061 210.062 210.511 210.516 210.518 210.520 210.534 210.672 210.673 210.676 210.677 210.679 210.684 210.811 210.812 210.815 210.816 210.819 211.091 211.092 211.096 211.097 211.098 211.099 211.583 211.584 211.585 211.588 212.323 212.325 212.329 212.405 212.406 212.407 212.408 212.409 212.926 213.096 213.288 213.715 213.716 213.848 213.851 213.852 213.853 213.854 213.855 213.856 213.857 213.858 213.859 213.860 214.021 214.023 214.028 214.029 214.109 214.110 214.273 214.274 214.568 214.643 214.817 214.896 214.914 214.915 214.919 215.176 215.177 215.243 215.244 215.245 215.246 215.247 215.248 215.493 215.494 215.495

215.496 215.498 215.499 215.512 215.517 215.927 217.315 217.317 217.318 217.319 217.471 218.026 218.242 218.250 218.389 218.390 218.461 218.462 218.463 218.465 218.466 218.467 218.468 218.469 218.470 218.522 218.530 218.750 219.075 219.235 219.422 219.423 219.426 219.551 219.555 219.557 219.633 219.885 219.938 219.951 219.958 219.967 219.968 219.970 220.340 220.451 220.455 220.589 220.666 220.667 220.892 220.894 220.895 220.896 220.898 221.250 221.371 221.372 221.373 221.374 221.376 221.378 221.379 221.381 221.382 221.383 221.384 221.385 221.386 221.387 221.388 221.389 221.390 221.621 221.622 221.623 221.624 221.740 221.891 221.898 221.987 222.795 222.816 222.818 222.820 222.871 222.872 222.873 222.874 222.876 222.877 222.878 222.879 222.880 223.032 223.035 223.040

223.121 223.122 223.126 223.482 223.698 223.771 223.777 223.778 223.963 223.965 223.966 223.970 224.021 224.023 224.029 224.030 224.072 224.867 224.868 224.869 224.957 224.958 224.960 225.026 225.028 225.029 225.467 225.468 225.509 225.757 226.566 226.568 226.706 226.709 227.131 227.133 227.134 227.135 227.136 227.140 227.440 227.997 229.301 229.302 229.303 229.304 229.305 229.306 229.307 229.310 229.672 229.673 229.674 229.676 229.677 229.678 229.821 229.822 229.825 229.827 229.828 229.829 229.830 229.891 229.895 229.896 229.898 229.899 229.900 230.268 230.371 230.374 230.376 230.379 230.478 230.543 230.544 230.550 230.601 230.602 230.608 230.609 230.610 230.613 230.620 231.587 231.611 231.613 231.614 231.615 232.374 232.503 232.501 232.506 232.508 232.509

232.531 232.535 232.537 232.674 232.676 232.677 233.102 233.107 233.108 233.109 233.110 233.282 233.283 233.284 233.285 233.286 233.288 233.289 233.290 233.588 234.011 234.042 234.637 234.793 234.791 234.799 234.800 235.351 235.357 235.641 235.822 235.823 235.825 235.827 235.828 235.829 235.830 235.831 235.835 236.231 236.232 236.233 236.234 236.235 236.236 236.237 236.238 236.239 236.240 236.981 238.131 238.132 238.133 238.134 238.138 238.139 238.140 238.470 239.009 239.010 239.061 239.066 239.333 239.334 239.336 239.338 239.339 239.671 239.672 239.674 239.675 239.676 239.677 239.678 239.679 239.680 240.091 240.092 240.093 240.094 240.095 240.096 240.098 240.099 240.100 240.243 240.244 240.325 240.327 240.328 240.329 240.330 240.366 240.997 240.998 241.000

242.682 242.683 242.685 242.686 242.687 242.688 242.689 242.690 242.989 243.091 243.562 243.521 243.529 243.548 243.549 243.652 243.653 243.659 243.660 243.697 243.706 243.911 244.051 244.052 244.053 244.054 244.055 244.056 244.059 244.060 244.301 244.303 244.304 244.305 244.306 244.308 244.309 244.310 244.336 244.338 244.672 245.115 245.117 245.127 245.181 245.187 245.252 241.446 241.447 241.449 241.450 241.462 241.461 242.602 242.603 242.604 242.605 242.606 242.607 242.608 242.609 242.610 242.631 242.638 242.681 245.254 245.255 245.258 245.259 245.260 245.331 245.332 245.333 245.334 245.335 245.336 245.337 245.338 245.339 245.340 245.371 245.372 245.373 245.374 245.375 245.376 245.377 245.378 245.379 245.380 245.612 245.619 245.682 245.690 245.795 245.797 245.991

245.992 245.993 245.995 245.998 245.999 246.000 246.815 246.817 246.818 246.961 246.967 246.970 247.485 247.769 247.857 247.872 248.150 248.333 248.335 248.337 248.338 248.339 248.340 248.451 248.452 248.453 248.454 248.455 248.456 248.458 248.483 248.486 248.521 248.522 248.523 248.524 248.525 248.526 248.527 248.528 248.529 248.530 248.901 248.902 248.903 248.906 248.907 248.909 248.910 248.932 248.933 248.934 248.935 248.936 248.937 248.940 249.311 249.312 249.313 249.314 249.315 249.317 249.319 249.401 249.402 249.698 249.931 249.932 249.933 249.934 249.935 249.936 249.937 249.938 249.939 249.940 249.991 249.992 249.993 249.994 249.995 249.996 249.997 249.998 249.999 250.000 250.003 250.004 250.008 250.510 250.577 250.612 250.614 250.615 250.618 250.619 250.620 250.653

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

250.654 250.656 250.658 250.659 250.861 250.864 250.951 250.952 250.953 250.954 250.955 250.956 250.957 250.958 250.959 250.960 251.310 251.401 251.402 251.403 251.404 251.405 251.406 251.408 251.410 251.451 251.452 251.453 251.454 251.455 251.458 251.725 251.744 251.746 251.749 251.750 251.865 252.253 252.281 252.283 252.345 252.346 252.561 252.566 252.567 252.570 252.697 252.698 252.757 252.759 253.017 253.058 253.062 253.063 253.065 253.066 253.067 253.068 253.069 253.070 253.181 253.182 253.185 253.187 253.189 253.190 253.321 253.324 253.325 253.326 253.327 253.329 253.505 253.661 253.664 253.669 253.670 254.133 254.134 254.135 254.136 254.138 254.139 254.140 254.530 254.612 254.613 254.614 254.615 254.616 254.617 254.618 254.619 254.801 254.804 254.805 254.806 254.807

254.808 254.809 254.810 255.073 255.274 255.254 255.390 255.403 255.478 255.480 256.013 256.083 256.559 256.578 256.735 256.710 257.176 257.212 257.243 257.246 257.247 257.248 257.249 257.333 257.541 257.551 257.554 257.557 257.558 258.321 258.323 258.324 258.325 258.326 258.327 258.328 258.452 258.455 258.457 258.458 258.671 258.677 258.679 258.861 258.862 258.863 258.864 258.865 258.866 258.867 258.869 258.870 258.931 258.932 258.933 258.934 258.935 258.936 258.939 259.021 259.022 259.023 259.024 259.025 259.026 259.030 259.141 259.142 259.143 259.144 259.145 259.146 259.147 259.148 259.149 259.150 259.222 259.224 259.227 259.228 259.250 259.526 259.527 260.864 261.201 261.202 261.204 261.205 261.206 261.207 261.210 261.291 261.293 261.294 261.295 261.296 261.297

261.298 261.299 261.300 261.395 261.396 261.397 261.398 261.832 261.833 261.837 261.840 261.848 262.008 262.471 262.472 262.474 262.475 262.476 262.477 262.478 262.479 262.480 262.541 262.542 262.543 262.544 262.545 262.546 262.547 262.548 262.549 262.550 262.667 263.213 263.214 263.215 263.218 263.219 263.292 263.294 263.295 263.296 263.297 263.298 263.299 264.011 264.012 264.013 264.014 264.016 264.087 264.335 264.339 264.543 264.572 264.575 264.576 264.577 264.579 264.580 264.701 264.703 264.704 264.705 264.706 264.707 264.811 264.842 264.843 264.846 264.848 264.849 264.850 265.260 265.331 265.378 265.447 265.448 265.449 265.450 266.065 266.067 266.068 266.069 266.070 266.071 266.072 266.073 266.074 266.075 266 076 266.077 266.078 266.079 266.080 266.091

266.092 266.097 266.098 266.099 266.100 266.355 266.638 266.683 266.684 266.685 266.686 267.047 267.424 267.487 267.229 267.230 267.283 267.284 267.287 267.289 267.290 267.327 267.329 267.421 267.422 267.423 267.424 267.425 268.411 268.731 268.732 268.733 268.734 268.735 268.736 268.737 268.738 268.739 268.991 268.997 269.142 269.261 269.262 269.263 269.264 269.266 269.268 269.269 269.311 269.343 269.347 269.348 269.651 269.652 269.653 269.657 269.658 269.660 269.674 269.871 269.872 269.873 269.879 269.994 270.309 270.310 270.663 270.727 270.731 270.732 270.737 270.763 270.767 270.768 270.770 271.152 271.154 271.381 271.656 271.657 271.768 271.953 271.954 271.955 271.957 271.958 271.959 271.960 271.972 271.976 271.978 272.015 272.114 272.115 272.118 272.126 272.127

272.128 272.170 272.481 272.482 272.483 272.486 272.488 272.489 272.490 272.626 272.629 272.960 273.221 273.225 273.226 273.229 273.361 273.364 273.365 273.370 273.551 273.552 273.553 273.554 273.558 273.852 273.853 273.854 273.855 273.856 273.857 273.858 273.859 273.860 273.921 273.922 273.923 273.927 273.928 273.961 273.965 273.967 274.329 274.331 274.335 274.336 274.337 274.338 274.340 274.598 274.600 275.163 275.877 276.571 276.572 276.574 276.575 276.576 276.902 276.941 276.942 276.944 276.945 276.946 276.949 276.950 277.408 277.331 277.333 277.334 277.335 277.337 277.339 277.487 277.648 278.164 278.551 278.560 278.582 278.583 278.584 278.587 278.588 278.601 278.602 278.603 278.604 278.606 278.608 278.609 278.862 278.866 278.868 278.871 278.872 278.874

278.875 278.877 278.878 278.879 279.671 279.672 279.673 279.680 279.901 279.902 279.903 279.904 279.905 280.021 280.022 280.023 280.024 280.026 280.318 280.826 280.827 280.854 280.945 281.111 281.112 281.113 281.114 281.115 281.116 281.117 281.118 281.119 281.120 281.871 282.022 282.023 282.024 282.025 282.922 282.926 282.927 283.233 283.236 283.237 283.241 283.242 283.244 283.245 283.247 283.248 283.691 283.791 283.792 283.793 283.794 283.795 283.796 283.797 283.798 283.799 284.108 284.206 284.207 284.210 284.729 284.771 284.774 284.778 284.866 284.980 285.010 285.051 285.052 285.053 285.054 285.055 285.056 285.057 285.058 285.059 285.222 285.225 285.227 285.272 285.274 285.276 285.277 285.278 285.279 285.280 285.283 285.284 285.285 285.288 285.289 285.361

285.363 285.364 285.365 285.366 285.367 285.368 285.369 285.370 285.602 285.603 285.604 285.605 285.606 285.607 285.608 285.863 285.967 285.969 286.089 286.091 286.092 286.093 286.096 286.098 286.099 286.100 286.125 286.261 286.326 286.327 286.328 286.329 287.175 287.179 287.252 287.254 287.255 287.258 287.260 287.311 287.312 287.313 287.314 287.315 287.317 287.319 287.320 287.341 287.342 287.344 287.345 287.346 287.347 287.348 287.567 288.108 288.289 288.323 288.327 288.328 288.651 288.652 288.653 288.654 288.655 288.656 288.658 288.659 288.731 288.732 288.733 288.734 288.735 288.736 288.737 288.738 288.739 288.814 288.820 288.859 288.944 288.946 288.947 289.171 289.178 289.221 289.222 289.225 289.227 289.228 289.229 289.577 289.579 289.987 290.031 290.032

290.033 290.034 290.037 290.038 290.361 290.382 290.383 290.384 290.385 290.386 290.387 290.388 290.389 290.390 290.442 290.447 290.448 290.449 290.784 290.830 290.832 290.835 290.838 290.841 290.843 290.845 290.847 290.849 290.850 290.903 290.991 290.995 290.996 290.997 290.999 291.000 291.021 291.022 291.023 291.024 291.025 291.026 291.027 291.028 291.029 291.030 291.133 291.134 291.136 291.137 291.138 291.139 291.140 291.781 291.851 291.858 291.860 292.162 292.167 292.170 292.721 292.722 292.724 292.725 292.729 292.730 292.781 292.782 292.783 292.785 292.787 292.788 292.847 293.640 293.853 293.901 293.902 293.903 293.904 293.905 293.906 293.907 293.908 293.909 294.011 294.012 294.014 294.015 294.016 294.017 294.018 294.019 294.035 294.051 294.053 294.056 294.057

294.532 295.357 295.358 295.359 295.492 295.493 295.496 295.497 295.498 295.499 295.500 295.663 295.664 295.833 295.962 295.968 295.969 295.970 296.103 296.104 296.107 296.110 296.642 296.712 296.715 296.716 296.719 296.720 296.897 296.900 297.518 297.541 297.573 297.574 297.575 297.576 297.579 297.580 297.581 297.585 297.587 298.101 298.102 298.103 298.104 298.105 298.106 298.107 298.108 298.109 298.110 298.311 298.312 298.313 298.315 298.316 298.317 298.318 298.319 298.320 298.333 298.571 298.572 298.573 298.575 298.577 298.578 298.579 298.580 298.943 298.944 298.981 298.989 299.085 299.087 299.083 299.090 299.394 299.596 299.597 299.612 299.649 300.322 300.324 300.326 300.330 300.441 300.442 300.444 300.445 300.447 300.448 300.449 300.707 300.731 301.021 301.022

301.023 301.028 301.029 301.096 302.532 302.533 303.251 303.252 303.253 303.255 303.256 303.257 303.951 303.952 303.953 303.955 303.957 303.958 303.959 303.960 304.301 304.303 304.567 304.864 304.992 305.501 305.502 305.503 305.507 305.509 305.776 305.778 305.779 306.458 306.513 306.541 306.542 307.111 307.151 307.153 307.155 307.159 307.301 307.302 307.531 307.532 307.533 307.535 307.536 307.539 307.681 307.683 307.684 307.685 307.686 307.687 307.690 308.004 308.005 308.007 308.211 308.212 308.216 308.217 308.219 308.233 308.234 308.285 308.302 308.809 308.867 308.884 309 326 309 363 309.571 309.572 309.574 309.577 309.580 309.651 309.653 309.654 309.655 309.656 309.657 309.658 309.659 309.660 309.803 309.805 309.806 309.808 309.809 309.810

309.812 309.813 309.815 309.816 309.817 310.131 310.132 310.133 310.134 310.136 310.137 310.138 310.139 310.140 310.591 311.111 311.112 311.113 311.120 311.682 311.683 311.737 312.291 312.292 312.293 312.294 312.296 312.297 312.298 312.299 312.501 312.502 312.503 312.504 312.505 312.506 312.507 312.932 312.933 312.934 312.935 312.937 312.938 312.939 312.940 313.171 313.177 313.480 313.631 313.634 313.635 313.640 314.142 314.146 314.148 314.150 314.223 314.473 314.476 314.483 314.485 314.486 314.488 314.489 314.490 314.978 314.987 314.988 314.989 314.990 315.529 316.541 316.542 316.543 316.544 316.545 316.546 316.547 316.548 316.549 316.571 316.572 316.573 316.574 316.575 316.576 316.728 316.813 316.814 316.815 316.816 316.818 316.819 316.820 317.008 317.151 317.263

317.291 317.292 317.295 317.296 317.300 317.465 317.466 317.482 317.483 318.267 318.619 318.864 318.865 318.866 318.867 318.868 318.870 319.276 319.672 319.679 319.721 319.722 319.723 319.724 319.726 319.729 320.118 320.171 320.494 320.981 321.722 321.723 321.724 321.726 321.727 321.728 321.730 321.852 321.854 321.855 321.856 321.860 321.923 321.926 321.927 322.241 322.242 322.244 322.245 322.248 322.249 322.624 322.971 322.972 322.973 322.974 322.975 322.976 322.977 322.978 322.979 323.311 323.312 323.315 323.316 323.317 323.318 323.319 323.320 323.750 323.889 323.938 324.221 324.222 324.224 324.226 324.227 324.228 324.229 324.230 324.408 324.441 324.444 324.445 324.446 324.447 324.448 324.449 324.450 324.582 324.583 324.590 324.962 324.967 325.011 325.012 325.013 325.014

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

325.016
325.017
325.018
325.019
325.020
325.342
325.347
325.348
326.295
326.297
326.298
326.299
326.300
326.466
326.737
326.935
326.936
326.937
326.938
326.940
327.440
327.557
327.952
327.956
327.957
328.135
328.352
328.356
329.232
329.238
329.239
329.240
329.246
329.247
329.898
329.917
329.943
329.952
329.955
329.956
329.958
330.500
330.591
330.641
330.642
330.643
330.644
330.645
330.646
330.648
330.650
331.187
331.368
331.542
331.543
331.544
331.546
331.547
331.549
331.550
331.821
331.822
331.823
331.824
331.825
331.826
331.828
331.829
331.830
331.993
332.092
332.093
332.095
332.102
332.103
332.106
332.108
332.109
332.110
332.153
332.155
332.156
332.157
332.158
332.421
332.422
332.423
332.424
332.425
332.426
332.428
332.430
332.771
332.772
332.774
333.081
333.082
333.087

333.464
333.465
333.612
333.613
333.614
333.616
333.617
333.619
333.620
333.723
333.724
333.726
333.727
333.729
333.730
333.741
333.742
334.249
334.345
334.553
334.555
334.558
334.559
334.560
334.821
334.822
334.823
334.824
334.830
335.131
335.132
335.133
335.134
335.135
335.136
335.137
335.138
335.139
335.771
335.902
335.904
335.905
335.906
335.907
335.908
335.909
335.944
335.949
336.441
336.442
336.443
336.444
336.445
336.446
336.447
336.448
336.449
336.450
336.551
336.579
336.641
336.642
336.644
336.645
336.646
336.647
336.708
337.194
337.302
337.303
337.306
337.307
337.308
337.310
337.553
337.559
337.661
337.664
337.670
337.804
338.070
338.232
338.233
338.234
338.239
338.361
338.362
338.364
338.365
338.366
338.368
338.370
338.402
338.403
338.404
338.405
338.408
338.409

338.523
338.527
338.542
338.546
338.674
338.692
338.695
338.696
338.709
338.907
339.493
339.494
339.499
339.632
339.927
340.047
340.049
340.141
340.145
340.263
340.291
340.292
340.293
340.294
340.295
340.296
340.297
340.299
340.300
340.460
340.852
340.854
340.856
340.858
340.859
340.860
340.941
340.942
340.943
340.945
340.946
340.949
340.950
340.992
340.997
341.594
341.941
341.944
341.948
342.174
342.232
342.233
342.234
342.235
342.236
342.237
342.238
342.342
342.345
342.452
342.493
342.498
342.499
342.500
342.521
342.789
342.790
342.811
342.990
343.015
343.017
343.401
343.404
343.405
343.406
343.407
343.408
343.409
343.553
343.593
343.662
343.663
343,664
343.665
343.666
343.667
343.668
343.669
343.670
343.846
343.973
343.978
344.313
344.316
344.318
344.319

344.511
344.512
344.514
344.515
344.517
344.518
344.520
344.846
344.847
344.870
344.871
344.872
344.875
344.877
344.878
344.879
344.880
345.283
345.289
345.381
345.389
345.652
345.653
345.654
345.656
345.658
345.921
345.922
345.924
345.925
345.927
345.929
345.964
345.965
345.966
345.968
345.969
345.991
345.994
345.995
345.996
345.997
345.998
345.999
346.000
346.107
346.251
346.281
346.282
346.284
346.285
346.333
346.335
346.337
346.423
346.532
346.553
346.554
346.557
346.558
346.560
346.562
346.563
346.771
346.773
346.774
346.776
346.777
346.778
346.779
346.780
346.880
347.295
347.692
347.693
347.732
348.406
348.408
348.571
348.576
348.577
348.578
348.961
348.963
348.964
348.966
348.967
348.969
348.970
349.056
349.472
349.478
349.555
349.556
349.791
349.792
349.793

349.794
349.795
349.796
349.797
349.798
349.799
349.800
349.841
349.846
349.848
349.886
349.887
350.601
350.602
350.603
350.604
350.605
350.607
350.765
350.770
351.161
351.167
351.414
351.415
351.416
351.417
351.418
351.420
351.501
351.502
351.505
351.521
351.522
351.523
351.524
351.525
351.527
351.528
351.529
351.530
351.889
353.523
353.571
353.572
353.573
353.574
353.575
353.576
353.577
353.578
353.579
353.592
353.694
353.697
353.700
354.202
354.535
354.561
354.567
354.570
354.571
354.572
354.573
354.574
354.575
354.577
354.578
354.580
354.651
354.688
355.352
355.353
355.354
355.355
355.356
355.357
355.358
355.359
355.360
355.422
355.424
355.426
355.746
355.748
355.781
356.136
356.183
356.184
356.185
356.186
356.189
356.766
356.769
356.770
357.070
357.071
357.552

357.553
357.554
357.556
357.558
357.560
357.841
357.843
358.116
358.118
358.119
358.322
358.324
358.325
358.328
358.329
358.837
359.726
359.730
359.891
359.892
359.894
359.895
359.896
359.897
359.898
359.899
359.900
359.976
359.977
359.978
359.980
360.273
360.491
360.492
360.493
360.494
360.623
360.624
360.946
361.073
361.092
361.093
361.096
361.097
361.099
361.100
361.241
361.242
361.243
361.244
361.245
361.246
361.247
361.248
361.249
361.250
361.362
361.364
361.365
361.366
361.367
361.368
361.411
391.412
361.413
361.414
361.415
361.416
361.417
361.418
361.419
361.420
362.048
362.049
362.147
362.149
362.581
362.598
362.599
362.961
362.962
362.963
362.964
362.965
362.966
362.967
362.968
362.969
362.970
363.403
363.721
363.722
363.726
363.727
363.728
363.729
363.730

364.031
365.110
365.322
365.327
365.408
365.751
365.752
365.753
365.754
365.755
365.756
365.757
365.759
365.760
365.847
365.923
365.924
366.351
366.352
366.355
366.359
366.360
366.392
366.393
366.394
366.611
367.001
367.005
367.008
367.009
367.010
367.025
367.290
367.474
367.475
367.476
367.478
368.072
368.247
368.415
368.416
368.417
368.644
368.645
368.646
368.649
368.994
368.996
368.997
368.999
369.000
369.176
369.178
369.232
369.233
369.235
369.236
369.237
369.238
369.240
369.310
369.338
369.382
369.383
369.388
369.390
369.751
369.752
369.753
369.754
369.755
369.757
369.758
369.760
368.861
369.862
369.864
369.866
369.867
369.910
369.911
369.914
369.915
369.916
369.920
370.312
370.411
370.412
370.414
370.415
370.417
370.418
370.419
370.807
370.852
370.853
370.855

370.857
370.859
371.079
371.195
371.463
371.464
371.465
371.466
371.468
371.469
371.771
371.772
371.773
371.774
371.775
371.776
371.777
371.778
371.779
371.780
371.892
371.894
372.011
372.012
372.013
372.014
372.015
372.016
372.017
372.020
372.248
372.249
372.250
372.284
372.285
372.491
372.493
372.494
372.497
372.498
372.499
372.500
372.538
372.539
372.601
372.602
372.603
372.607
372.608
372.609
372.610
372.633
372.636
372.638
372.639
372.640
372.790
372.861
372.863
373.762
373.763
373.764
373.768
373.770
373.810
374.313
374.318
374.391
374.392
374.393
374.395
374.396
374.397
374.398
374.399
374.402
374.831
374.832
374.833
374.834
374.835
374.836
374.837
374.838
374.853
375.451
376.401
376.404
376.405
376.406
376.408
376.465
376.965
376.969
377.042
377.623

377.626
377.861
377.862
377.864
377.865
377.867
377.872
378.294
378.296
378.297
378.299
378.300
378.895
379.091
379.092
379.093
379.094
379.095
379.096
379.099
379.100
379.121
379.151
379.153
379.154
379.155
379.156
379.158
379.159
379.160
379.542
379.546
379.581
379.784
380.462
380.463
380.464
380.465
380.466
380.467
380.468
380.469
380.470
380.643
380.646
380.650
380.851
380.863
380.864
380.867
380.868
380.869
380.870
380.934
380.935
381.001
381.003
381.004
381.005
381.006
381.007
381.008
381.010
381.301
381.302
381.305
381.306
381.307
381.308
381.309
381.310
381.594
381.673
382.161
382.373
382.377
382.541
382.542
382.543
382.544
382.545
382.546
382.547
382.549
382.550
383.081
383.082
383.083
383.085
383.562
383.563
383.564
383.565
383.614
383.618

383.649
383.650
383.776
383.777
383.779
383.780
383.791
383.792
383.793
383.794
383.795
383.796
383.797
383.798
383.799
383.914
383.949
383.950
384.171
384.177
384.178
384.611
384.612
384.620
384.961
384.963
384.964
384.966
385.242
385.243
385.244
385.246
385.247
385.697
385.702
385.703
385.705
385.707
386.132
386.137
386.332
386.335
386.338
386.340
386.462
386.463
386.464
386.465
386.771
386.772
386.773
386.774
386.775
386.776
386.777
386.778
386.779
386.780
387.021
387.032
387.033
387.034
387.035
387.037
387.038
387.039
387.181
387.182
387.184
387.187
387.355
387.356
387.357
387.358
387.359
387.360
387.493
387.495
387.661
387.662
387.663
387.664
387.665
387.666
387.667
387.668
387.669
387.831
388.171
388.172
388.173
388.174
388.176
388.180
388.258
388.422

388.425
388.429
389.372
389.374
389.389
389.748
390.165
390.315
390.318
390.319
390.320
390.451
390.453
390.458
390.459
390.460
390.881
391.352
391.356
391.601
391.605
391.607
391.609
392.201
392.703
392.705
392.707
392.710
392.889
393.141
393.142
393.145
393.148
393.472
393.474
393.476
393.731
393.733
393.734
393.735
393.740
394.191
394.192
394.197
394.198
394.200
394.466
394.553
394.557
394.558
394.951
394.952
394.953
394.957
395.337
395.411
395.412
395.413
395.414
395.415
395.416
395.420
395.591
395.592
395.593
395.595
395.596
395.597
395.598
395.599
395.600
396.092
396.093
396.094
396.095
396.096
396.097
396.098
396.099
396.100
396.262
396.263
396.264
396.304
396.594
396.603
396.604
396.862
396.863
396.865
396.869
396.870
396.903
396.972
396.973
396.976
396.978

397.214
397.218
397.220
397.346
397.722
397.723
397.724
397.726
397.730
397.857
398.311
398.320
398.330
398.643
398.842
398.844
398.846
398.847
398.848
398.849
398.966
398.967
398.968
399.715
399.822
399.823
399.874
400.274
401.201
401.381
401.382
401.383
401.384
401.385
401.386
401.387
401.388
401.389
401.390
401.559
401.938
402.053
402.056
402.057
402.058
402.060
402.351
402.353
402.354
402.355
402.357
402.358
402.360
402.535
402.622
402.623
402.624
402.721
402.724
402.729
402.822
403.193
403.200
403.209
403.432
403.433
403.436
403.438
403.440
403.459
403.883
403.885
403.888
404.694
405.041
405.043
405.044
405.045
405.046
405.047
405.048
405.049
405.050
405.071
405.072
405.073
405.421
405.422
405.423
405.425
405.427
405.428
405.429
405.430
405.571
405.573

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

405.576 410.496 417.157 426.572 431.294 437.978 446.114 450.937 457.650 464.366 471.852 478.145
405.579 410.683 417.159 426.579 431.295 437.979 446.115 450.940 457.807 464.532 471.857 478.147
406.172 410.825 417.351 426.580 431.297 437.980 446.116 450.950 458.467 464.534 471.858 478.150
406.173 411.025 417.352 426.802 431.300 438.425 446.120 451.035 458.544 464.583 472.331 478.211
406.174 411.082 417.353 426.803 431.356 438.426 446.217 451.036 458.548 464.584 472.335 478.212
406.175 411.088 417.354 426.805 431.390 438.427 446.242 451.165 458.549 464.586 472.336 478.213
406.176 411.089 417.355 426.806 431.645 438.811 446.243 451.174 458.623 464.587 472.337 478.215
406.177 411.090 417.356 426.807 431.646 438.812 446.265 451.175 458.624 464.589 472.338 478.216
406.178 411.121 417.357 426.809 431.649 438.814 446.485 451.176 458.625 464.760 472.339 478.217
406.594 411.122 417.358 427.051 431.650 438.815 446.486 451.177 458.626 465.732 472.340 478.218
406.881 411.140 417.359 427.056 431.742 438.817 446.488 451.243 458.628 465.736 472.512 478.219
406.887 411.273 417.340 427.057 431.744 438.819 446.489 451.244 458.630 465.851 472.513 478.220
406.888 411.274 417.469 427.058 431.745 438.820 446.490 451.245 458.882 465.852 472.515 478.297
406.889 411.275 418.179 427.059 431.746 438.914 446.688 451.248 459.042 465.856 472.516 478.381
407.061 411.279 418.332 427.191 431.747 438.915 447.261 451.249 459.161 465.857 472.517 478.382
407.062 411.358 418.542 427.192 431.748 438.916 447.402 451.516 459.162 465.860 472.518 478.383
407.064 411.359 418.581 427.194 431.749 438.920 447.403 451.521 459.163 466.051 472.519 478.387
407.065 411.360 418.582 427.196 431.812 439.027 447.404 451.522 459.164 466.054 472.520 478.385
407.066 411.631 418.583 427.197 431.813 439.306 447.451 451.523 459.165 466.055 472.941 478.386
407.067 411.634 418.584 427.386 432.105 439.307 447.452 451.524 459.167 466.056 472.948 478.387
407.068 411.636 418.587 428.010 432.191 439.308 447.454 451.525 459.168 466.059 472.949 478.388
407.069 411.638 418.589 428.139 432.193 439.525 447.455 451.526 459.169 466.361 472.950 478.389
407.070 411.639 419.572 428.140 432.196 440.103 447.456 451.527 459.170 466.362 473.243 478.390
407.412 411.640 419.573 428.175 432.197 440.105 447.457 451.528 459.444 466.363 473.283 478.392
407.414 411.967 419.682 428.381 432.200 440.107 447.459 451.529 459.460 466.365 473.284 478.393
407.416 412.081 419.683 428.384 433.391 440.108 447.460 451.530 459.461 466.366 473.285 478.395
407.417 412.089 419.685 428.389 433.392 440.109 447.823 451.632 459.463 466.367 473.289 478.399
407.451 412.451 419.741 428.390 433.394 440.554 447.824 451.635 459.467 466.368 473.290 478.422
407.452 412.452 419.746 428.541 433.396 441.153 447.829 451.672 459.469 466.369 473.482 478.424
407.453 412.453 419.747 428.542 433.397 441.154 448.061 451.759 459.481 466.370 473.659 478.426
407.454 412.457 419.750 428.651 433.398 441.155 448.068 451.797 459.482 466.374 473.660 479.041
407.455 412.459 420.193 428.653 433.399 441.156 448.069 452.021 459.484 466.376 473.702 479.042
407.456 412.460 420.198 428.655 433.400 441.159 448.071 452.022 459.485 466.831 473.705 479.043
407.459 412.818 420.200 428.657 433.470 441.160 448.073 452.023 459.488 466.832 473.707 479.044
407.460 412.954 420.413 428.658 433.664 441.162 448.074 452.030 459.489 466.833 474.518 479.045
408.041 412.956 420.742 428.659 433.874 441.632 448.079 452.223 459.602 466.834 474.520 479.049
408.044 413.444 420.743 428.660 434.110 441.641 448.422 452.227 459.604 466.835 474.961 479.246
408.045 413.532 420.744 428.766 434.154 441.642 448.423 452.228 459.606 466.836 474.964 479.247
408.048 413.533 420.745 428.768 434.191 441.648 448.424 452.229 460.581 466.837 474.965 479.248
408.049 414.571 420.746 428.874 434.192 443.246 448.425 452.230 460.582 466.838 474.966 479.249
408.211 414.573 420.747 428.875 434.193 443.541 448.428 452.798 460.586 466.839 474.967 479.250
408.421 414.574 420.748 428.878 434.194 443.542 448.429 453.055 460.587 466.840 474.968 479.521
408.422 414.575 420.749 428.879 434.195 443.543 448.430 453.056 460.590 466.966 474.969 479.522
408.423 414.577 420.750 428.880 434.198 443.544 448.431 453.057 460.922 467.372 474.970 479.523
408.424 414.580 420.870 429.294 434.199 443.545 448.432 453.102 461.150 467.373 475.150 479.524
408.425 414.711 420.964 429.299 434.200 443.546 448.433 453.106 461.380 467.378 475.271 479.527
408.426 414.712 420.965 429.598 434.367 443.547 448.703 453.109 461.772 467.379 475.272 479.528
408.428 414.713 420.966 429.661 434.686 443.549 448.705 453.110 461.801 467.520 475.273 479.529
408.429 414.714 420.968 429.665 435.143 443.550 448.707 453.231 461.803 467.868 475.274 479.530
408.653 414.715 421.371 429.666 435.146 443.753 448.708 453.235 461.808 468.303 475.275 479.713
408.705 414.716 421.373 429.667 435.147 443.757 448.709 453.236 461.809 468.305 475.276 479.715
408.707 414.717 421.374 429.701 435.620 443.759 448.710 453.237 461.901 468.306 475.277 479.716
408.708 414.718 421.471 429.703 435.808 443.760 448.745 453.238 461.912 468.308 475.278 479.717
408.709 414.719 421.473 429.704 435.809 443.831 448.964 453.240 461.913 468.309 475.279 479.718
408.710 414.780 421.476 429.705 435.810 443.833 448.966 453.302 461.914 468.375 475.280 479.719
409.011 414.781 421.478 429.708 436.454 443.834 449.048 453.335 461.916 468.379 475.651 479.722
409.012 414.782 421.483 429.709 436.455 443.836 449.049 453.662 461.919 468.591 476.001 479.723
409.013 414.784 421.516 429.762 436.457 443.837 449.050 453.663 462.056 468.592 476.002 479.725
409.015 414.786 422.198 429.931 436.458 443.838 449.064 453.664 462.448 468.593 476.003 479.727
409.016 414.788 422.457 429.932 436.459 443.839 449.160 453.665 462.449 468.594 476.005 479.728
409.017 415.442 423.268 430.061 436.460 443.840 449.241 453.667 462.450 468.595 476.009 479.729
409.018 415.525 423.491 430.068 436.481 443.921 449.246 453.668 462.544 468.596 476.010 479.730
409.020 415.581 423.493 430.169 436.483 443.922 449.451 453.670 462.548 468.597 476.137 479.835
409.031 415.585 423.494 430.341 436.585 443.925 449.454 454.368 462.637 468.598 476.385 479.837
409.033 415.586 423.495 430.342 436.633 443.926 449.455 454.512 462.639 468.841 476.386 479.838
409.034 415.587 423.496 430.343 437.081 443.931 449.457 454.736 463.081 468.847 476.387 479.839
409.035 415.588 423.497 430.344 437.083 443.934 449.459 455.508 463.082 469.011 476.390 480.211
409.036 415.589 423.498 430.345 437.084 443.935 449.460 455.601 463.083 469.014 476.473 480.310
409.037 415.590 423.499 430.391 437.087 443.939 449.654 455.602 463.084 469.015 476.533 480.407
409.038 415.691 423.500 430.394 437.088 444.163 449.655 455.603 463.085 469.017 476.833 480.410
409.039 415.696 423.915 430.395 437.089 444.201 449.703 455.604 463.086 469.018 476.912 480.513
409.142 415.697 423.917 430.396 437.090 444.210 449.704 455.605 463.089 469.019 476.913 480.514
409.143 415.699 423.920 430.398 437.101 444.282 449.706 455.606 463.090 469.020 476.915 480.519
409.144 416.132 424.051 430.491 437.102 444.285 449.719 455.607 463.101 469.101 476.916 480.520
409.145 416.136 424.052 430.492 437.104 444.297 449.841 455.608 463.103 469.102 476.917 480.589
409.148 416.137 424.053 430.493 437.105 444.316 449.842 455.609 463.110 469.103 476.918 480.590
409.149 416.135 424.054 430.494 437.106 444.458 449.843 455.610 463.281 469.104 476.919 480.813
409.150 416.138 424.055 430.495 437.107 444.481 449.844 455.674 463.282 469.105 476.920 480.814
409.164 416.139 424.056 430.824 437.108 444.482 449.846 455.679 463.284 469.107 477.122 480.820
409.167 416.140 421.057 430.827 437.401 444.485 449.847 455.781 463.285 469.110 477.124 480.953
409.169 416.171 424.058 430.828 437.461 444.486 449.849 455.783 463.286 469.284 477.126 480.958
409.377 416.175 424.059 430.829 437.462 444.488 449.850 455.787 463.288 469.671 477.127 480.999
409.451 416.301 424.060 430.830 437.463 444.632 449.975 455.788 463.295 469.680 477.129 480.999
409.453 416.302 424.169 430.891 437.464 444.633 450.494 455.789 463.297 470.243 477.173 481.015
409.457 416.303 424.401 430.894 437.466 444.634 450.495 455.790 463.541 470.618 477.180 481.016
409.458 416.304 424.603 430.899 437.467 444.762 450.496 455.836 463.542 470.619 477.192 481.181
409.596 416.305 424.605 430.900 437.469 444.921 450.507 455.839 463.544 470.637 477.691 481.184
409.597 416.306 425.114 430.992 437.470 444.924 450.606 456.239 463.545 471.131 477.932 481.183
409.598 416.307 425.763 430.994 437.636 444.925 450.751 456.263 463.546 471.132 477.933 481.186
409.861 416.308 425.764 430.995 437.843 444.992 450.754 456.679 463.547 471.133 477.934 481.181
409.862 416.310 425.765 430.996 437.846 444.993 450.755 456.779 463.548 471.134 477.935 481.196
409.863 416.882 425.766 430.997 437.971 444.994 450.759 456.780 463.677 471.135 477.936 481.784
409.865 416.884 426.443 430.998 437.972 444.995 450.878 457.541 463.884 471.136 477.937 481.881
409.866 416.886 426.449 430.999 437.973 444.996 450.913 457.641 464.302 471.138 477.938 481.882
409.870 416.890 426.450 431.000 437.974 444.999 450.934 457.644 467.307 471.139 478.121 481.883
409.905 417.152 426.491 431.121 437.975 445.000 450.935 457.645 467.336 471.591 478.141 481.884
410.493 417.154 426.571 431.293 437.976 446.072 450.936 457.649 467.340 471.606 478.142 481.885

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

481.887	487.524	491.330	496.868	502.379	506.825	513.113	520.109	529.586	539.377	544.293	548.255
481.888	487.525	491.331	496.899	502.380	506.827	513.115	520.110	529.588	539.378	544.294	548.257
481.889	487.527	491.588	497.051	502.511	506.828	513.116	520.152	529.856	539.391	544.295	548.258
481.890	487.528	492.062	497.059	502.512	506.830	513.117	520.395	529.857	539.392	544.296	548.259
482.032	487.671	492.063	497.060	502.519	507.051	513.118	520.396	529.858	539.394	544.297	549.081
482.034	487.673	492.064	497.103	502.520	507.053	513.149	520.973	529.859	539.395	544.300	549.086
482.036	487.676	492.070	497.661	503.318	507.055	513.246	520.974	530.251	539.396	544.731	549.088
482.037	487.678	492.132	497.662	503.320	507.056	513.832	520.977	530.252	539.399	544.733	549.089
482.038	488.263	492.135	497.663	503.352	507.058	513.833	520.978	530.254	539.400	544.734	549.090
482.071	488.264	492.193	497.666	503.356	507.059	513.837	521.572	530.255	539.415	544.735	549.375
482.073	488.266	492.194	497.667	503.357	507.060	513.838	521.573	530.256	539.416	544.736	549.474
482.075	488.267	492.197	497.668	503.358	507.082	513.999	521.574	530.259	539.451	544.738	549.551
482.079	488.268	492.198	497.669	503.359	507.083	514.145	521.576	530.311	539.455	544.739	549.554
482.080	488.269	492.199	497.670	503.360	507.084	514.148	521.578	530.315	539.489	544.740	549.555
482.134	488.270	492.200	497.783	503.841	507.085	514.171	521.641	530.316	539.903	545.029	549.558
482.135	488.459	493.182	497.784	503.842	507.086	514.172	521.644	530.317	539.904	545.196	549.560
482.139	488.460	493.185	497.785	503.843	507.087	514.173	521.645	530.543	539.907	545.344	549.901
482.140	488.638	493.186	497.788	503.845	507.088	514.175	521.646	530.544	539.908	545.345	549.902
482.260	488.811	493.187	497.789	503.846	507.090	514.176	521.648	530.545	539.909	545.347	549.904
482.434	488.812	493.251	497.790	503.847	507.264	514.177	521.650	530.546	540.139	545.348	549.905
482.573	488.813	493.252	498.073	503.848	507.382	514.179	521.831	530.601	540.565	545.426	549.908
482.681	488.815	493.253	498.074	503.850	507.383	514.180	521.832	530.602	540.566	545.428	549.909
482.683	488.816	493.254	498.121	503.852	507.384	514.186	521.833	530.623	540.570	545.429	549.954
482.688	488.817	493.255	498.127	503.962	507.385	514.692	521.835	531.194	540.601	545.430	550.082
482.689	488.818	493.256	498.128	503.963	507.386	514.693	521.836	531.752	540.602	545.722	550.089
482.690	488.863	493.257	498.130	503.964	507.389	514.696	521.837	531.753	540.604	545.723	550.174
482.852	488.864	493.258	498.271	503.966	507.390	514.697	522.654	531.755	540.605	545.724	550.176
482.853	488.865	491.021	498.273	503.967	507.391	514.760	522.700	531.756	540.606	545.725	550.177
482.855	488.866	491.022	498.274	503.968	507.392	514.949	522.914	531.757	540.697	545.726	550.283
482.856	488.867	491.023	498.275	503.969	507.397	514.950	523.161	531.758	540.608	545.727	550.284
483.107	488.998	494.024	498.276	503.970	507.398	514.967	523.162	531.759	540.609	545.728	550.285
483.253	489.032	494.025	498.277	504.261	507.399	515.011	523.163	531.760	540.641	545.729	550.288
483.502	489.033	494.026	498.280	504.262	507.400	515.079	523.164	532.006	540.646	545.730	550.290
483.504	489.036	494.027	498.453	504.263	507.721	515.264	523.165	532.891	541.261	546.031	550.381
483.509	489.037	494.028	498.456	504.264	507.722	516.131	523.166	532.981	541.262	546.032	551.327
483.510	489.038	494.029	498.457	504.265	507.723	516.132	523.167	532.982	541.263	546.033	551.341
484.024	489.314	494.253	498.458	504.266	507.725	516.153	523.168	532.983	541.266	546.034	551.343
484.026	489.321	494.254	498.460	504.267	507.761	516.138	523.170	532.984	541.267	546.035	551.345
484.027	489.322	494.255	498.663	504.268	507.762	516.525	524.292	532.988	541.268	546.037	551.347
484.028	489.323	494.256	498.664	504.269	507.763	516.529	524.293	532.989	541.269	546.038	551.348
484.029	489.324	494.257	498.665	504.270	507.764	516.530	524.299	532.990	541.270	546.039	551.349
484.030	489.325	494.259	498.666	504.483	507.765	516.861	524.433	533.122	542.036	546.040	551.350
484.264	489.326	494.260	498.667	504.484	507.766	516.863	524.434	533.126	542.171	546.231	551.606
484.266	489.330	494.476	498.669	504.485	507.767	516.864	524.435	533.127	542.172	546.232	551.607
484.267	489.451	494.478	498.852	504.486	507.768	516.865	524.436	533.128	542.173	546.237	551.608
484.268	489.452	494.711	498.891	504.487	507.769	516.866	524.437	533.129	542.174	546.239	552.135
484.269	489.453	494.712	498.962	504.488	507.770	516.867	524.438	533.130	542.175	546.405	552.314
484.723	489.454	494.713	499.219	504.489	508.406	516.870	524.439	533.872	542.176	546.406	552.321
485.119	489.455	494.714	499.515	504.490	508.884	516.876	524.781	533.873	542.177	546.501	552.731
485.300	489.457	494.716	499.710	504.722	509.238	517.253	524.875	533.874	542.179	546.585	552.818
485.522	489.458	494.718	499.835	504.861	509.239	517.254	524.916	533.876	542.180	546.643	553.025
485.523	489.494	494.748	499.836	504.862	509.422	517.255	525.063	533.878	542.203	546.645	553.028
485.561	489.496	494.811	499.837	504.863	509.428	517.256	526.448	533.879	542.204	546.646	553.291
485.562	489.507	494.812	499.902	504.864	509.430	517.257	526.568	534.361	542.205	546.647	553.707
485.563	489.508	494.813	499.904	504.865	509.619	517.258	526.871	534.363	542.206	546.648	553.921
485.564	489.511	494.815	499.906	504.866	509.673	517.483	527.112	534.364	542.207	546.649	553.922
485.566	489.512	494.817	499.907	504.870	509.678	517.489	527.358	534.365	542.210	546.650	553.925
485.567	489.514	494.831	500.405	505.001	509.808	517.591	527.509	534.367	542.394	546.817	553.926
485.568	489.515	494.835	500.408	505.003	509.952	517.592	527.824	534.369	542.411	547.096	554.011
485.570	489.516	491.840	500.409	505.004	509.953	517.593	527.825	534.682	542.415	547.362	554.012
485.951	489.517	494.932	500.872	505.005	509.954	517.594	527.910	534.684	542.418	547.363	554.013
485.953	489.518	494.933	500.876	505.007	509.959	517.595	527.941	535.452	542.419	547.365	554.014
485.957	489.519	494.934	500.921	505.008	510.161	517.596	527.942	535.455	542.420	547.369	554.015
485.959	489.520	495.291	500.922	505.009	510.162	517.597	527.943	535.460	542.552	547.370	554.016
485.960	489.590	495.292	500.923	505.010	510.163	517.598	527.944	535.765	542.762	547.411	554.017
486.302	490.422	495.293	500.924	505.152	510.164	517.599	527.945	536.166	542.763	547.413	554.018
486.304	490.424	495.294	500.925	505.153	510.165	517.600	527.946	537.233	542.764	547.414	554.034
486.305	490.426	495.295	500.927	505.154	510.166	517.651	527.975	537.236	542.765	547.415	554.035
486.307	490.427	495.296	500.928	505.342	510.167	517.653	528.921	537.237	542.767	547.416	554.067
486.308	490.430	495.297	500.929	505.343	510.168	517.654	528.922	537.238	543.043	547.417	554.460
486.310	490.457	495.298	500.930	505.346	510.169	517.656	528.923	537.239	543.044	547.418	555.061
486.960	490.517	495.299	501.181	505.347	510.170	517.657	528.924	537.240	543.045	547.419	555.064
486.998	490.518	495.300	501.183	505.366	510.647	517.658	528.925	537.241	543.048	547.420	555.065
486.999	490.543	495.546	501.184	505.762	510.649	517.659	528.926	537.254	543.621	547.562	555.068
487.002	490.544	495.548	501.185	505.763	510.879	517.660	528.927	537.596	543.622	547.567	555.069
487.003	490.545	495.549	501.189	505.764	510.880	518.211	528.928	537.597	543.623	547.653	555.070
487.004	490.546	495.641	501.453	505.765	511.961	518.212	528.929	537.598	543.624	547.742	555.111
487.331	490.547	495.642	501.454	505.766	511.965	518.213	528.930	537.599	543.625	547.744	555.112
487.332	490.692	495.645	501.504	505.767	511.966	518.214	529.012	537.865	543.626	547.748	555.113
487.336	490.693	495.649	501.506	505.769	511.969	518.216	529.386	537.866	543.628	547.749	555.114
487.337	490.696	495.650	501.539	505.827	512.074	518.217	529.387	538.078	543.629	547.781	555.116
487.338	490.851	496.649	501.541	505.998	512.172	518.218	529.388	538.131	543.630	547.782	555.117
487.414	490.852	496.727	501.623	506.117	512.173	518.219	529.389	538.132	543.746	547.784	555.118
487.416	490.853	496.728	501.628	506.129	512.175	518.373	529.390	538.133	543.770	547.891	555.119
487.418	490.854	496.729	501.861	506.251	512.178	518.379	529.549	538.134	543.861	547.893	555.221
487.420	490.855	496.730	502.281	506.252	512.179	518.656	529.571	538.135	543.863	547.895	555.222
487.434	490.857	496.761	502.283	506.253	512.451	518.657	529.572	538.136	543.864	547.896	555.223
487.472	490.859	496.762	502.284	506.254	512.452	518.658	529.574	538.139	543.865	547.898	555.224
487.473	490.983	496.764	502.285	506.255	512.457	518.659	529.575	538.318	543.866	547.900	555.226
487.474	490.984	496.765	502.286	506.256	512.712	518.773	529.576	538.393	548.232	547.982	555.227
487.475	490.985	496.766	502.287	506.257	512.713	519.605	529.577	538.521	548.233	548.232	555.229
487.476	490.987	496.767	502.288	506.259	512.714	519.955	529.578	538.649	548.235	548.233	555.244
487.477	490.988	496.769	502.289	506.260	512.716	519.956	529.579	539.349	548.236	548.235	555.245
487.479	490.989	496.770	502.290	506.657	512.718	520.096	529.581	539.350	548.240	548.236	555.401
487.480	490.990	496.863	502.373	506.659	512.719	520.103	529.582	539.371	548.251	548.240	555.405
487.522	491.180	496.866	502.376	506.660	512.720	520.105	529.583	539.375	548.252	548.251	555.551
487.523	491.310	496.867	502.377	506.821	513.119	520.106	529.585	539.376	548.253	548.252	555.552
										548.253	555.553

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

555.554	560.505	567.513	574.372	581.474	585.290	594.221	603.175	613.196	618.592	621.546	628.624
555.555	560.592	567.514	574.373	581.475	585.338	594.223	603.176	613.199	618.593	621.547	628.625
555.556	560.593	567.520	574.374	581.476	585.793	594.224	603.177	613.200	618.594	621.941	628.626
555.559	560.594	568.031	574.375	581.477	585.796	594.225	603.178	613.273	618.595	621.942	628.627
556.042	560.595	568.032	574.376	581.478	585.798	594.227	603.179	613.274	618.596	621.943	628.628
556.044	560.596	568.033	574.377	581.479	585.799	594.228	603.441	613.276	618.597	621.944	628.629
556.045	560.597	568.035	574.378	581.480	585.826	594.229	603.443	613.277	618.598	621.945	628.630
556.046	560.599	568.036	574.379	581.482	585.827	594.735	603.444	613.278	618.599	621.947	628.722
556.047	560.600	568.037	574.380	581.489	586.137	594.738	603.446	613.279	618.600	621.949	628.725
556.049	560.631	568.039	574.751	581.490	586.284	594.955	603.449	613.280	618.882	621.950	628.726
556.050	560.637	568.040	574.752	581.508	586.381	595.202	603.450	613.843	618.883	622.124	628.891
556.114	561.431	568.059	574.755	581.636	586.383	595.463	603.822	613.844	618.884	622.448	628.893
556.396	561.432	568.074	574.933	581.637	586.385	595.464	603.924	613.845	618.885	622.681	628.893
556.398	561.433	568.341	575.399	581.638	586.386	595.465	604.151	613.846	618.886	622.682	628.894
556.399	561.434	568.343	575.841	581.639	586.387	595.467	604.152	613.850	619.042	622.683	628.895
556.400	561.435	568.347	575.842	581.750	586.388	595.468	604.153	613.851	619.045	622.684	628.896
556.436	561.436	568.360	575.843	581.761	586.390	595.469	604.155	613.854	619.046	622.685	628.897
556.437	561.437	568.436	575.845	581.903	586.402	595.470	604.156	613.855	619.047	622.686	628.898
556.438	561.438	568.499	575.846	581.905	586.403	595.652	604.160	613.856	619.048	622.687	628.899
556.439	561.439	568.501	575.849	581.906	587.921	595.882	604.921	613.858	619.049	622.688	628.900
556.440	561.440	568.912	575.850	581.909	587.922	596.314	604.922	613.859	619.243	622.689	629.195
556.572	562.020	568.973	576.070	581.910	587.924	596.551	604.923	613.912	619.281	622.696	629.196
556.573	562.322	568.980	576.208	581.984	587.927	596.552	604.924	613.913	619.286	622.872	629.199
556.574	562.642	568.992	576.661	581.993	587.928	596.553	604.925	613.914	619.287	622.875	629.211
556.575	562.643	569.503	576.662	581.999	587.929	596.555	604.926	614.151	619.551	622.880	629.213
556.576	562.654	569.661	576.663	582.251	588.062	596.556	604.927	614.152	619.603	622.941	629.217
556.577	562.658	569.662	576.664	582.252	588.257	596.558	604.928	614.153	619.604	622.942	629.220
556.580	562.854	569.663	576.665	582.253	588.332	596.559	604.930	614.155	619.605	622.943	629.444
556.871	563.209	569.664	576.666	582.254	588.339	596.560	605.562	614.157	619.606	622.944	629.541
556.872	563.341	569.665	576.670	582.255	588.340	597.021	605.563	614.159	619.607	622.945	629.542
556.873	563.342	569.667	576.704	582.256	588.901	597.022	606.121	614.160	619.609	622.946	629.543
556.874	563.343	569.668	576.707	582.258	588.903	597.024	606.331	614.164	619.610	622.947	629.545
556.875	563.344	569.669	576.710	582.259	588.905	597.025	606.332	614.313	620.152	622.948	629.546
556.876	563.364	569.670	576.881	582.260	588.907	597.026	606.333	614.314	620.153	622.949	629.547
556.877	563.426	569.681	576.882	582.331	588.908	597.027	606.334	614.320	620.154	622.950	629.548
556.878	563.427	569.682	576.883	582.332	589.151	597.028	606.335	614.712	620.156	623.471	629.549
556.879	563.428	569.683	576.884	582.333	589.152	597.361	606.336	614.714	620.157	623.472	629.550
556.880	563.429	569.684	576.885	582.334	589.153	597.742	606.337	614.720	620.158	623.473	629.558
557.221	563.471	569.686	576.886	582.335	589.154	597.743	606.338	614.761	620.159	623.475	629.559
557.223	563.473	569.687	576.887	582.336	589.155	597.746	606.339	614.762	620.160	623.476	630.101
557.226	563.477	569.690	576.888	582.337	589.156	597.747	606.340	614.764	620.246	623.478	630.102
557.227	563.478	569.691	576.889	582.722	589.157	597.748	606.431	614.765	620.341	623.480	630.103
557.228	563.927	569.692	576.890	582.723	589.158	598.154	606.701	614.766	620.342	623.714	630.104
557.229	563.992	569.693	577.815	582.724	589.159	598.241	606.710	614.768	620.314	623.742	630.105
557.481	563.994	569.694	577.892	582.727	589.160	598.242	606.714	614.769	620.345	623.743	630.106
557.791	563.995	569.695	577.896	582.926	589.961	598.244	606.837	615.438	620.347	623.744	630.107
557.792	563.997	569.697	577.898	583.486	589.962	598.245	608.150	615.439	620.348	623.746	630.109
557.796	564.881	569.698	578.053	583.644	589.963	598.246	608.285	615.440	620.349	623.749	630.110
557.808	564.884	569.699	578.057	583.721	589.964	598.247	608.286	615.522	620.983	623.904	630.329
557.811	564.885	569.700	578.086	583.722	589.965	598.249	608.770	615.523	620.984	623.905	630.514
557.812	564.887	570.189	578.087	583.723	589.966	598.250	608.840	615.524	620.985	623.909	630.514
557.813	564.888	570.190	578.090	583.724	590.165	598.356	609.348	615.526	620.986	623.910	630.515
557.814	564.889	570.322	578.584	583.725	590.627	598.971	609.616	615.529	620.990	623.942	630.518
557.815	564.903	570.323	578.586	583.726	590.831	598.974	609.941	616.171	621.021	623.943	630.520
557.816	564.904	570.325	578.588	583.728	590.955	598.976	610.173	616.732	621.022	623.947	630.683
557.817	564.905	570.327	578.601	583.729	590.978	599.793	610.402	616.748	621.023	624.486	630.686
557.818	564.907	570.329	578.602	583.730	591.471	599.794	610.493	616.796	621.026	624.521	630.689
557.819	565.061	570.320	578.604	583.821	591.668	599.795	610.497	616.804	621.027	624.522	630.710
557.820	565.062	570.621	578.605	583.824	591.670	599.796	610.861	616.805	621.030	624.524	631.121
557.902	565.063	570.836	578.606	583.825	591.914	599.798	610.862	616.809	621.041	624.525	631.122
557.903	565.064	570.962	578.607	583.827	591.917	599.810	610.864	616.810	621.042	624.526	631.123
557.905	565.065	570.963	578.608	583.828	591.920	600.121	610.865	617.171	621.043	624.527	631.124
557.908	565.066	570.964	578.609	583.830	592.099	600.122	610.866	617.172	621.044	624.528	631.125
558.379	565.067	570.965	578.610	584.026	592.113	600.123	610.867	617.174	621.045	624.529	631.126
558.411	565.068	570.968	578.661	584.252	592.115	600.124	610.868	617.175	621.046	624.530	631.127
558.413	565.069	570.969	578.662	584.254	592.117	600.125	610.869	617.177	621.047	625.329	631.128
558.668	565.070	571.050	578.663	584.258	592.118	600.126	610.924	617.178	621.048	625.359	631.130
558.893	565.659	571.102	578.664	584.564	592.331	600.127	610.927	617.179	621.049	625.369	631.651
559.131	565.793	571.103	578.665	584.566	592.333	600.129	610.929	617.180	621.071	625.422	631.654
559.132	565.795	571.104	578.668	584.661	592.334	600.130	610.930	617.238	621.072	625.425	631.656
559.133	565.796	571.106	579.663	584.662	592.335	600.211	611.332	617.651	621.077	625.426	631.657
559.134	565.799	571.110	579.664	584.663	592.336	600.212	611.338	617.652	621.078	625.427	631.658
559.135	566.155	572.512	579.669	584.664	592.337	600.216	611.422	617.654	621.079	626.487	631.659
559.136	566.156	572.514	579.670	584.665	592.339	600.217	611.811	617.655	621.121	626.616	631.660
559.137	566.157	572.515	579.681	584.666	592.340	600.218	611.812	617.656	621.122	626.692	631.811
559.138	566.159	572.516	579.682	584.667	592.773	600.219	611.819	617.657	621.123	626.693	631.812
559.139	566.551	572.518	579.683	584.669	592.775	600.220	611.820	617.659	621.124	626.694	631.813
559.140	566.552	572.767	579.684	584.670	592.776	600.969	611.844	617.961	621.125	626.699	631.814
559.154	566.553	572.856	579.687	584.931	592.777	601.262	611.847	617.962	621.126	626.700	631.815
559.155	566.555	572.857	579.689	584.932	592.778	601.723	611.848	617.964	621.127	627.851	631.816
559.156	566.556	572.858	579.690	584.933	592.779	601.727	611.850	617.965	621.129	627.866	631.817
559.157	566.557	572.859	580.593	584.934	592.780	601.729	611.851	617.966	621.130	627.911	631.818
559.158	566.558	572.983	580.594	584.935	593.208	601.757	612.361	617.967	621.275	627.912	631.819
559.159	566.648	572.984	580.599	584.937	593.374	601.759	612.394	617.968	621.331	627.916	631.820
559.160	566.832	572.986	581.032	584.938	593.875	601.769	612.909	617.969	621.361	627.917	632.131
559.607	566.838	572.988	581.040	584.939	593.876	601.789	612.910	617.970	621.362	627.918	632.140
559.744	566.840	572.989	581.335	584.940	593.877	602.133	612.941	618.012	621.363	627.920	632.155
559.745	567.022	572.990	581.336	584.972	593.878	602.134	612.942	618.014	621.364	628.012	632.157
559.746	567.023	573.241	581.337	584.991	593.879	602.135	612.943	618.018	621.365	628.015	632.159
559.747	567.025	573.249	581.339	584.993	593.983	602.137	612.944	618.171	621.366	628.017	632.160
559.749	567.026	573.542	581.340	585.281	593.986	602.659	612.945	618.472	621.367	628.018	632.221
559.811	567.027	573.543	581.347	585.282	594.052	603.033	612.946	618.473	621.368	628.019	632.229
559.812	567.028	573.814	581.348	585.284	594.053	603.034	612.947	618.477	621.369	628.020	632.514
559.814	567.029	573.815	581.350	585.285	594.055	603.035	612.948	618.478	621.542	628.147	632.515
559.817	567.030	573.816	581.433	585.286	594.057	603.038	612.949	618.570	621.543	628.576	632.516
559.818	567.271	573.817	581.473	585.288	594.059	603.171	612.950	618.591	621.545	628.621	632.547
560.421	567.272	573.820			594.060	603.174	613.195			628.622	632.549

(2e Supplément. — Fin.)

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

632.549
632.767
632.925
633.027
633.051
633.058
633.059
633.159
633.558
633.559
633.726
633.727
633.728
633.729
633.842
633.891
634.417
634.664
634.666
634.667
634.668
634.669
634.901
634.902
634.906
634.907
634.910
635.045
635.046
635.050
635.073
635.074
635.076
635.077
635.079
635.080
635.226
635.411
635.412
635.413
635.420
635.527
635.963
635.965
635.967
636.072
636.301
636.302
636.303
636.304
636.306
636.307
636.329
636.386
636.495
636.498
636.952
636.954
636.955
636.956
636.957
636.958
636.959
636.960
636.961
636.968
636.970
637.061
637.062
637.068
637.069
637.291
637.292
637.293
637.295
637.296
637.297
637.298
637.299
637.300
637.311
637.314
637.315
637.317
637.318
637.319
637.531
637.961
637.962
638.251
638.253
638.254
638.726
638.727
639.020
639.132
639.134

639.135
639.138
639.139
639.140
639.266
639.786
639.788
639.789
639.991
639.992
639.993
639.994
639.995
639.996
639.997
639.998
639.999
640.000
640.181
640.182
640.183
640.184
640.185
640.186
640.187
640.188
640.189
640.199
640.329
640.330
640.452
640.453
640.455
640.456
640.457
640.458
640.603
640.605
640.606
640.609
640.610
641.179
641.309
641.311
641.312
641.313
641.314
641.315
641.316
641.317
641.319
641.320
641.476
641.631
641.633
641.634
641.719
641.720
641.791
641.792
641.793
641.794
641.795
641.796
641.797
641.798
641.799
641.800
642.191
642.192
642.193
642.194
642.195
642.196
642.197
642.198
642.199
642.200
642.301
642.302
642.303
642.304
642.305
642.306
642.307
642.308
642.309
642.310
642.510
642.551
642.552
642.554
642.555
642.556
642.557
642.558
642.559
642.560

642.941
642.942
642.943
642.944
642.946
642.948
642.950
642.955
643.265
643.267
643.433
643.434
643.435
643.437
643.438
643.451
643.452
643.453
643.454
643.455
643.456
643.457
643.458
643.459
643.460
644.091
644.172
644.399
645.465
645.466
645.467
645.468
645.469
645.470
645.591
645.592
645.593
645.600
646.142
646.781
646.783
646.784
646.785
646.786
646.787
646.788
646.789
646.790
647.414
647.633
647.640
647.751
648.156
648.379
648.380
648.511
648.513
648.514
648.516
548.518
648.519
648.520
648.761
648.762
648.763
648.764
648.765
648.766
648.767
648.768
648.769
648.770
649.126
649.127
649.303
649.304
649.691
649.692
649.693
649.694
649.965
649.696
649.698
649.699
649.700
649.792
649.796
649.797
649.800
649.871
649.872
649.873
649.874
649.875
649.876
649.877
649.878
649.879
649.880

650.173
650.174
650.175
650.176
650.180
650.511
650.521
650.763
650.764
650.767
650.770
651.061
651.062
651.176
651.241
651.509
651.523
651.662
651.663
651.668
651.669
651.670
651.921
651.922
651.923
651.926
651.929
652.093
652.095
652.096
652.097
652.098
652.099
652.945
653.062
653.198
653.227
653.296
653.297
653.299
653.452
653.483
653.487
653.489
653.490
653.520
653.684
653.752
653.755
653.757
653.782
653.783
653.787
653.788
653.988
653.989
653.996
654.081
654.131
654.132
654.133
654.136
654.139
654.140
654.332
654.333
654.334
654.335
654.936
654.972
655.611
655.612
655.613
655.614
655.617
655.618
655.619
655.620
655.976
656.319
656.429
656.430
656.441
656.444
656.448
656.449
656.450
656.631
656.633
656.635
656.637
656 638
656.639
656.640
657.093
657.094

657.095
657.097
657.098
657.099
657.100
657.281
657.284
657.286
657.287
657.288
657.289
657.290
657.367
657.482
657.483
657.484
657.487
657.490
657.851
657.852
657.853
657.854
657.855
657.856
657.857
657.858
657.859
657.860
658.193
658.195
658.196
658.197
658.372
658.582
658.585
658.590
658.595
658.937
658.961
658.963
658.964
658.965
658.966
658.967
658.968
658.969
658.970
659.171
659.175
659.179
659.723
660.295
660.296
660.297
660.298
660.299
660.826
660.828
660.830
661.281
661.288
661.345
661.690
661.962
662.991
662.992
662.993
662.994
662.996
662.997
662.998
662.999
663.000
663.262
663.264
663.371
663.372
663.373
663.374
663.375
663.376
663.377
663.378
663.379
663.380
663.466
663.496
663.581
663.582
663.585
663.586
663.587
663.622
663.640
663.825
664.165

664.169
664.201
664.205
664.207
664.354
664.611
664.612
664.613
664.614
664.615
664.616
664.618
664.867
664.868
664.869
664.991
664.992
664.993
664.994
664.995
664.996
664.997
665.018
665.215
665.562
665.563
665.564
665.565
665.566
665.572
665.573
665.575
665.578
665.579
665.941
666.091
666.117
666.409
666.506
666.743
666.745
666.746
666.747
666.748
666.749
666.750
666.831
666.832
666.834
666.835
666.836
666.837
666.838
666.839
666.840
666.914
667.575
667.577
667.611
667.615
667.616
667.617
667.618
667.620
667.660
668.230
668.262
668.312
668.341
668.342
668.343
668.345
668.346
668.347
668.349
668.350
668.418
668.549
668.561
668.565
668.570
668.581
668.585
668.587
668.590
668.709
668.710
669.191
669.192
669.193
669.194
669.197
669.200
669.294
669.295
669.934
669.935
669.938

669.939
669.940
670.341
670.342
670.345
670.346
670.347
670.348
670.349
670.350
670.614
670.939
671.129
671.215
671.263
671.264
671.267
671.268
671.269
671.270
671.351
671.352
671.353
671.354
671.356
671.357
671.641
671.643
671.644
671.645
671.646
671.647
671.648
671.649
671.650
672.631
672.632
672.633
672.634
672.635
672.636
672.637
672.672
672.675
672.677
672.679
672.704
672.706
672.709
673.085
673.211
673.212
673.213
673.214
673.216
673.219
673.463
673.465
673.468
673.470
674.073
674.074
674.181
674.182
674.183
674.186
674.187
674.189
674.431
674.432
674.437
674.438
674.440
675.121
675.127
676.498
676.909
677.006
677.007
677.031
677.032
677.033
677.034
677.035
677.036
677.037
677.038
677.039
677.040
677.071
677.072
677.076
677.077
677.078
677.079
677.080
677.374

677.611
677.612
677.613
677.614
677.619
677.620
677.692
677.705
678.161
678.162
678.165
678.166
678.167
678.171
678.174
678.175
678.179
678.180
678.311
678.316
678.543
678.715
678.785
678.903
678.957
679.666
679.708
679.993
680.271
680.272
680.273
680.275
680.277
680.278
680.321
680.331
680.332
680.333
680.334
680.335
680.336
680.337
680.338
680.339
680.340
680.746
680.755
680.962
680.964
680.965
680.966
680.967
680.968
680.969
680.970
680.981
680.984
681.141
681.142
681.143
691.144
681.147
681.150
681.222
681.223
681.225
681.228
681.229
681.290
682.303
682.304
682.305
682.306
682.308
682.309
682.411
682.412
682.413
682.415
682.418
682.419
682.420
682.468
683.163
683.164
683.167
683.170
683.262
683.263
683.264
683.266
683.273
683.291
683.292
683.296
683.297
683.298

683.503
684.042
684.044
684.047
684.546
684.547
684.548
684.550
685.081
685.084
685.086
685.087
685.088
685.090
685.241
685.242
685.243
685 244
685.246
685.247
685.248
685.249
685.794
685.795
685.797
685.798
685.799
686.046
686.248
686.249
686.250
686.271
686.272
686.276
686.278
686.279
686.355
686.491
686.492
686.493
686.494
686.495
686.496
686.497
686.498
686.499
686.500
686.501
686.521
686.522
686.523
686.524
686.525
686.526
686.527
686.529
686.530
686.691
686.692
686.693
686.694
686.700
686.954
686.955
686.956
686.959
686.960
687.155
687.455
687.597
687.751
688.391
688.392
688.393
688.399
688.499
688.778
688.779
688.780
689.303
689.949
690.086
690.116
690.288
690.289
690.597
690.830
690.861
691.008
691.031
691.032
691.033
691.036
691.561
691.570
691.681
691.683

691.684
691.687
691.689
691.690
691.874
691.931
691.940
692.124
692.126
692.129
692.167
692.811
692.812
692.816
692.818
692.991
692.993
692.994
692.995
692.997
692.998
692.999
693.053
693.071
693.072
693.073
693.074
693.076
693.078
693.079
693.259
693.260
693.261
693.262
693.263
693.266
693.267
693.269
693.341
693.342
693.343
693.344
693.348
693.349
693.350
693.753
693.754
693.769
693.842
694.259
694.429
694.713
694.714
694.715
694.719
694.720
695.015
695.016
695.019
695.020
695.343
695.344
695.382
695.388
695.390
695.635
695.932
695.937
695.939
695.940
696.160
696.321
696.323
696.324
696.325
696.326
696.327
696.329
696.330
696.342
696.344
696.346
696.348
696.349
696.350
696.671
696.672
696.673
696.674
696.675
696.677
696.678
696.679
696.680
696.991
696.992
696.995

696.996
696.998
697 000
697.021
697.039
697.291
697.292
697.294
697.295
697.296
697.298
697.692
697.693
697.811
697.815
697.835
697.836
697.818
697.871
697.878
698.012
698.013
698.014
698.017
698.019
698.051
698.062
698.063
698.065
698.066
698.067
698.068
698.070
698.112
698.113
698.114
698.244
698.246
698.248
698.249
698.250
698.292
698.254
698.540
698.632
698.633
699.081
699.549
699.567
700.151
700.153
700.154
700.155
700.156
700.157
700.158
700.606
700.691
700.692
700.693
700.694
700.695
700.696
700.697
700.698
700.699
700.761
700.764
700.871
701.137
701.182
701.183
701.184
701.185
701.186
701 187
701.190
701.227
701.229
701 230
701.243
701.352
701.354
701.355
701.358
701.359
701.494
701.495
701.498
701.500
701.502
701.503
701.508
701.509
701.510
701.831

701.882
701.885
701.886
701.888
701.889
701.962
702.081
702.082
702.083
702.084
702.087
702.089
702.090
702.114
702.115
702.117
702.577
702.579
702.580
702.611
702.612
702.614
702.619
702.736
702.737
703.423
703.424
703.425
703.427
703.428
703.430
703.641
703.643
703.644
703.645
703 646
703.647
703.650
703.840
704.091
704.456
704.459
704.460
704.572
704.593
704.594
704.595
704.598
704.741
704.742
704.746
704.747
704.748
704.762
704.763
704.764
704.768
704.770
705.131
706.160
706.512
706.514
706.515
706.516
706.517
706.519
706.835
706.836
706.837
706.838
706.839
706.840
706.851
706.853
706.854
706.855
706.858
706.860
707.006
707.019
707.280
707.831
707.902
707.903
707.907
708.315
708.782
708.784
708.785
708.786
708.787
708.788
708.789
708.816
709.280
709.523

709.773 709.774 709.775 709.776 709.777 709.778 709.841 709.846 709.848 709.850 710.862 710.864 710.865 710.866 710.868 710.982 710.983 710.984 710.985 710.986 710.987 710.988 710.989 710.990 711.022 711.026 711.531 711.532 711.534 711.535 711.538 711.539 711.540 711.631 711.632 711.633 711.634 711.635 711.636 711.637 711.638 711.639 711.640 711.713 711.831 711.832 711.838 711.839 711.994 712.071 712.072 712.073 712.075 712.076 712.077 712.078 712.092 712.096 712.097 712.098 712.099 712.100 712.387 712.388 712.390 712.643 712.672 712.677 712.678 712.679 712.680 712.792 712.956 713.251 713.256 713.258 713.259 713.578 713.579 713.580 713.788 713.789 714.075 714.076 714.205 714.357 714.542 714.546 714.547 714.548 714.550 714.771 714.772 714.773 714.774 714.775 714.776

714.777 714.778 714.793 714.800 714.865 714.911 715.062 715.524 715.525 715.611 715.613 715.620 716.071 716.072 716.074 716.075 716.076 716.077 716.078 716.079 716.080 716.532 716.659 716.660 716.744 716.747 716.748 716.762 716.763 716.764 716.766 716.768 717.011 717.061 717.063 717.067 717.068 717.069 717.221 717.222 717.225 717.226 717.227 717.228 717.229 717.230 717.794 717.795 717.796 717.797 717.798 717.800 717.801 717.802 717.803 717.804 717.808 717.823 717.855 718.081 718.084 718.090 718.101 718.105 718.109 718.226 718.361 718.362 718.364 718.365 718.366 718.367 718.368 718.402 718.403 718.404 718.405 718.406 718.407 718.410 718.451 718.452 718.453 718.454 718.455 718.458 718.459 718.460 718.621 718.622 718.623 718.626 718.627 718.629 719.382 719.541 719.542

719.543 719.544 719.545 719.546 719.547 719.549 719.873 719.876 719.877 719.878 719.879 719.880 719.887 720.270 720.471 720.472 720.473 720.474 720.475 720.476 720.477 720.478 720.480 720.849 720.902 720.904 720.905 720.907 720.951 720.953 720.954 720.956 720.957 720.958 720.975 720.980 721.069 721.070 721.176 722.151 722.153 722.155 722.156 722.159 722.545 722.582 722.585 722.592 722.593 722.595 722.596 722.598 722.600 722.671 722.672 722.673 722.675 722.676 722.677 722.678 722.993 723.180 723.255 723.258 723.288 723.289 723.290 723.811 723.812 723.813 723.814 723.816 723.817 723.818 723.819 723.820 724.035 724.131 724.132 724.138 724.140 724.151 724.152 724.157 724.158 724.159 724.160 724.274 724.553 724.665 725.001 725.003 725.009 725.010 725.052 725.481 725.482

725.483 726.017 726.228 727.253 727.393 727.423 727.812 727.815 727.817 727.818 727.819 728.061 728.062 728.063 728.064 728.065 728.066 728.067 728.068 728.069 728.070 728.317 728.318 728.532 728.533 728.537 728.538 728.802 729.600 729.671 729.672 729.674 729.675 729.676 729.679 729.680 729.733 729.736 729.738 729.739 729.740 729.997 730.161 730.169 730.261 730.262 730.263 730.264 730.269 730.270 730.423 730.975 730.976 731.191 731.192 731.193 731.194 731.195 731.198 731.199 731.200 731.358 732.211 732.471 732.871 732.875 732.878 732.879 732.880 732.900 733.351 733.422 733.542 733.543 733.544 733.545 733.549 733.550 733.968 734.114 734.233 734.235 734.236 734.238 734.239 734.240 731.471 734.472 734.473 734.474 734.621 734.626 734.627 734.628 734.641 734.644 735.041

735.043 735.046 735.047 735.050 735.852 735.857 735.952 736.511 736.513 736.514 736.516 736.517 736.518 736.620 736.762 736.763 736.764 736.765 736.766 736.767 736.768 736.769 736.770 736.831 736.838 736.840 737.272 737.279 737.665 737.852 737.853 737.854 737.855 737.857 737.858 737.859 738.334 738.352 738.353 738.354 738.355 738.356 738.357 738.358 738.360 738.364 738.521 738.522 738.525 738.526 738.527 738.553 738.555 738.557 739.341 739.342 739.343 739.350 740.143 740.148 740.149 740.642 740.643 740.644 740.645 740.646 740.647 741.349 741.350 741.544 741.547 741.549 741.751 741.752 741.753 741.755 741.757 741.760 741.904 741.944 742.271 742.272 742.273 742.478 743.821 743.825 743.831 743.836 743.977 744.342 744.621 744.630 745.621 745.622 745.623 745.624 745.625

745.626 745.627 745.629 745.630 745.872 745.873 745.874 745.878 745.879 746.392 746.771 746.774 746.775 746.776 746.777 746.778 746.779 746.901 746.902 747.731 747.732 747.737 747.739 747.740 748.109 748.110 748.271 748.272 748.273 748.274 748.275 748.276 748.277 748.278 748.280 749.306 749.543 749.544 749.545 749.547 749.548 750.056 750.058 750.059 750.060 750.313 750.315 750.318 750.651 750.653 750.657 750.695 750.795 750.800 751.021 751.025 751.026 751.027 751.028 751.029 751.030 751.174 751.175 751.176 751.177 751.178 751.179 751.180 751.221 751.228 751.232 751.791 751.792 751.793 751.795 751.796 751.797 751.798 751.799 751.800 751.881 751.882 751.883 751.885 751.887 751.888 751.889 751.890 752.282 752.287 752.288 752.289 752.290 752.500 752.524 752.526

752.527 752.601 752.602 752.605 752.606 752.608 752.609 752.610 753.099 753.351 753.352 753.353 753.358 753.359 753.481 753.482 753.483 753.485 753.486 753.487 753.488 753.489 753.490 753.511 753.512 753.513 753.514 753.515 753.516 753.517 753.518 753.519 753.520 753.547 753.548 753.549 754.112 754.425 754.671 754.672 754.673 754.674 754.675 754.745 754.750 754.772 754.775 754.777 754.842 754.843 754.844 754.845 754.846 754.847 755.521 755.523 755.524 755.526 755.527 755.652 755.656 755.735 756.392 756.399 756.400 756.686 756.687 756.688 756.689 756.866 756.867 757.023 757.026 757.028 757.029 757.030 757.092 757.217 757.218 757.516 757.519 757.520 757.727 757.728 757.730 757.951 757.981 757.989 758.104 758.500 758.984 758.989 759.123 759.126 759.127 759.442

759.448 759.449 759.498 759.701 760.185 760.186 760.503 760.504 760.505 760.506 760.508 760.509 760.510 760.661 760.663 760.664 760.667 760.669 760.855 761.261 761.268 761.270 761.371 761.373 761.377 761.380 761.463 761.464 761.465 761.467 761.468 761.469 761.533 761.534 761.535 761.801 761.802 761.806 761.807 761.808 761.809 761.810 761.896 761.897 761.899 761.900 761.924 761.926 761.928 762.709 762.802 762.803 762.804 762.807 762.810 763.202 763.298 763.687 763.688 763.689 763.690 763.772 763.773 763.776 763.779 763.780 763.971 763.972 763.973 763.974 763.975 763.976 763.977 763.978 763.979 763.980 764.534 764.539 764.540 764.701 764.703 764.706 764.708 764.710 764.832 764.833 764.853 764.855 764.856 764.858 764.860 765.292 765.293 765.294 765.295 765.296 765.297

765.298 765.299 765.300 765.573 765.574 765.575 765.579 765.723 765.725 765.726 765.729 765.741 765.743 765.745 765.749 765.921 765.923 765.926 765.927 765.971 765.972 765.974 765.975 765.976 765.977 765.978 765.979 765.980 766.078 766.304 766.305 766.598 766.972 766.974 766.975 766.976 766.977 766.978 766.979 766.980 767.385 768.214 768.291 768.292 768.294 768.296 768.297 768.298 768.490 768.723 768.912 768.925 768.926 768.927 768.928 768.979 768.980 769.031 769.033 769.035 769.039 769.246 769.581 769.588 770.119 770.269 770.417 770.674 770.864 770.865 770.866 770.867 770.868 770.952 770.954 770.955 770.958 770.960 771.093 771.096 771.097 771.099 771.100 771.183 771.184 771.201 771.332 771.391 771.392 771.394 771.395 771.396 771.397 771.398 771.400 771.761 771.762 771.763

771.764 771.765 771.835 771.836 771.837 771.838 771.839 771.840 772.495 772.497 772.541 772.583 772.881 773.142 773.146 773.147 773.150 773.182 773.183 773.184 773.372 773.374 773.376 773.377 773.378 773.379 773.380 773.488 773.651 773.652 773.653 773.654 773.655 773.656 773.658 773.659 773.660 773.975 773.976 774.031 774.032 774.034 774.035 774.040 774.131 774.132 774.133 774.134 774.135 774.139 774.140 774.382 774.388 774.390 774.420 774.521 774.812 774.815 774.816 774.817 774.818 774.819 774.820 774.943 774.973 774.976 774.980 775.002 775.003 775.004 775.005 775.006 775.007 775.008 775.009 775.010 775.014 775.015 775.016 775.483 775.641 775.642 775.643 775.644 775.645 775.646 775.647 775.648 775.650 775.833 776.271 776.499 776.771 776.773 776.775 776.776 776.778 776.779

777.223 777.463 777.841 777.844 777.848 777.849 777.850 778.251 778.252 778.253 778.254 778.256 778.257 778.971 778.974 778.977 778.978 779.292 779.293 779.295 779.296 779.300 779.532 779.537 779.538 779.911 780.061 780.062 780.063 780.064 780.065 780.066 780.067 780.068 780.070 780.261 780.262 780.263 780.269 781.793 782.451 782.453 782.454 782.456 782.634 782.635 782.636 782.637 782.883 782.885 782.888 782.890 782.962 782.963 782.966 782.967 782.969 783.175 783.176 783.177 783.187 783.286 783.464 783.470 783.723 783.733 783.745 783.747 783.847 783.921 783.922 783.923 783.926 783.928 784.571 784.671 784.673 784.675 784.678 784.991 784.992 784.993 784.997 784.999 785.000 785.381 785.382 785.385 785.387 785.388 785.389 785.390 785.675 785.676 785.932 786.011

786.012 786.013 786.014 786.015 786.016 786.018 786.395 786.571 786.572 786.573 786.773 786.774 786.775 786.776 786.777 786.778 786.921 786.922 786.923 786.924 786.925 786.926 786.927 786.928 787.042 787.043 787.044 787.047 787.048 787.049 787.136 787.592 787.593 787.594 787.596 787.597 787.598 788.151 788.152 788.153 788.154 788.215 788.219 788.251 788.253 788.254 788.255 788.256 788.257 788.258 788.260 788.274 788.531 788.532 788.533 788.534 788.535 788.536 788.537 788.538 788.539 788.540 788.911 788.912 788.913 788.914 788.915 788.916 788.917 788.918 788.920 789.171 789.172 789.173 789.174 789.175 789.176 789.177 789.178 789.179 789.180 789.381 789.382 789.383 789.384 789.385 789.386 789.387 789.388 789.389 789.390 789.441 789.442 789.443 789.444 789.445 789.446 789.447

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

789.448
789.449
789.450
789.631
789.633
789.635
789.636
789.639
790.051
790.052
790.053
790.054
790.056
790.057
790.058
790.059
790.060
790.161
790.163
790.164
790.165
790.168
790.170
790.191
790.192
790.194
790.195
790.196
790.199
790.200
790.577
790.861
790.863
790.865
790.866
790.869
790.874
790.875
790.876
790.877
790.878
790.879
790.880
791.388
791.421
791.422
791.423
791.424
791.425
791.426
791.427
791.429
791.430
791.491
791.492
791.495
791.498
791.499
791.500
791.535
791.536
791.538
791.540
791.813
791.816
791.817
791.818
791.873
792.382
792.383
792.384
792.385
792.386
792.388
792.389
792.793
792.794
792.796
792.797
792.798
792.799
792.800
792.833
792.835
792.836
792.837
793.317
793.555
793.560
793.585
793.590
793.655
793.660
793.661
793.662
793.663
793.664
793.665
793.666

793.667
793.668
793.669
793.773
793.774
793.780
794.314
794.381
794.382
794.386
794.387
794.388
794.389
794.473
794.663
794.664
794.669
794.821
794.822
794.823
794.824
794.825
794.826
794.827
794.828
794.829
794.830
794.941
794.942
794.943
794.944
794.949
794.950
795.032
795.035
795.038
795.040
795.156
795.158
795.511
795.512
795.513
795.514
795.515
795.516
795.517
795.518
795.519
795.640
795.996
795.997
795.998
795.999
796.000
796.001
796.002
796.122
796.376
796.378
796.379
796.611
796.612
796.613
796.614
796.615
796.616
796.617
796.618
796.619
796.620
796.692
796.694
798.463
798.823
798.824
798.830
798.901
798.902
798.903
798.904
798.906
798.907
798.908
798.966
799.301
799.305
799.306
799.307
799.309
799.316
799.601
799.602
799.603
799.606
799.607
799.608
799.610

799.716
799.863
799.868
799.879
800.009
800.531
800.532
800.535
800.536
800.537
800.538
800.540
800.571
800.572
800.575
800.589
801.357
801.811
801.812
801.815
801.816
801.817
801.818
801.819
801.820
801.893
801.894
801.895
801.896
802.321
802.429
802.430
802.541
802.549
804.122
804.123
804.121
804.126
804.123
804.199
804.201
804.203
804.204
804.208
804.298
804.462
804.692
804.694
804.695
804.696
804.702
804.705
804.767
804.709
804.710
804.712
804.713
804.714
804.717
804.718
804.719
804.964
805.122
805.126
805.128
805.249
805.231
805.232
805.233
805.235
805.236
805.237
805.238
805.239
805.240
805.421
805.422
805.423
805.424
805.425
805.426
805.427
805.429
805.430
805.436
805.534
805.535
805.537
805.539
806.814
806.817
806.819
806.820
806.869
807.439
807.440
807.482

807.591
807.592
807.596
808.004
808.005
808.007
809.375
809.778
809.779
810.372
810.379
810.380
810.793
811.179
811.180
811.372
811.380
811.704
811.705
811.707
811.761
811.762
811.766
811.767
812.099
812.100
812.385
813.069
813.070
813.456
813.457
813.459
813.460
813.481
813.483
813.484
813.485
813.486
813.487
813.488
813.489
813.490
813.751
813.752
813.753
813.754
813.755
813.756
813.757
813.758
813.759
813.760
813.892
813.894
813.898
813.946
813.998
813.999
814.342
814.343
814.348
814.511
814.547
814.549
815.055
815.056
815.059
815.511
815.512
815.513
815.514
815.515
815.516
815.517
815.518
815.520
815.893
815.896
815.897
815.899
815.900
816.122
816.181
816.185
816.190
816.191
816.198
816.379
816.446
816.447
816.448
816.681
816.687
816.688
816.689
816.958
817.262
817.264
817.266

817.579
817.934
817.935
817.981
817.982
817.984
817.985
817.986
817.987
817.988
818.292
818.294
818.296
818.297
818.321
818.326
818.553
818.871
819.001
819.083
819.084
819.090
819.471
819.472
819.473
819.478
819.562
819.564
819.568
819.781
819.784
819.785
819.856
819.857
819.894
819.895
819.896
820.160
821.583
821.585
821.587
821.590
821.981
821.982
821.989
821.990
822.362
822.363
822.365
822.367
822.638
822.639
822.640
822.792
822.794
822.795
822.797
822.800
823.168
823.471
823.472
823.474
823.478
823.479
823.480
823.517
823.518
823.520
823.562
823.702
823.703
823.704
823.707
823.708
823.709
823.710
823.972
824.242
824.243
824.244
824.245
824.247
824.248
824.249
824.250
824.411
824.412
824.413
824.414
824.415
824.979
825.000
825.025
825.026
825.254
825.257
825.372

825.373
825.377
825.378
825.901
825.951
825.952
825.953
825.954
825.955
825.956
825.958
825.959
825.960
825.981
825.982
825.983
825.984
825.985
825.986
825.987
825.988
825.989
826.758
827.112
827.231
827.237
827.251
827.252
827.253
827.254
827.256
827.257
827.260
827.319
827.375
827.376
827.378
827.382
827.383
827.448
827.449
827.531
827.532
827.533
827.534
827.535
827.556
827.557
827.565
827.923
828.581
828.582
828.583
828.584
828.585
828.586
828.587
828.588
828.597
828.598
828.654
828.751
828.765
829.031
829.091
829.093
829.094
829.095
829.096
829.097
829.098
829.099
829.100
829.132
829.134
829.136
829.137
829.138
829.139
829.167
829.169
829.182
829.184
829.194
829.224
829.265
829.266
829.405
829.472
829.476
829.477
829.478
829.479
829.480
829.483
829.485

829.521
829.522
829.523
829.525
829.526
829.527
829.528
829.529
829.530
829.562
829.564
829.566
829.567
829.568
829.570
830.314
830.315
830.317
830.318
830.319
830.958
831.280
831.317
831.491
831.492
831.493
831.494
831.497
831.498
831.499
831.500
831.558
831.559
831.582
831.585
831.586
831.587
831.588
831.589
831.590
831.686
831.690
831.763
831.764
831.765
831.769
831.770
831.941
831.942
831.943
831.944
831.945
831.946
831.947
831.950
832.442
832.446
832.447
832.448
832.449
832.450
832.551
832.552
832.556
832.557
832.559
832.560
832.951
832.954
832.955
832.956
832.957
832.958
832.959
833.160
833.279
833.507
833.871
833.872
833.874
833.876
833.879
833.976
833.981
833.982
833.983
833.985
833.986
833.987
833.988
833.989
833.990
834.147
834.150
834.617
834.695
835.787
835.788

835.789
836.386
836.400
836.581
836.584
836.589
836.691
836.696
836.700
836.731
836.732
836.733
836.734
836.735
836.736
836.737
836.738
836.739
836.740
836.886
836.887
836.891
836.892
836.893
836.894
836.895
836.896
836.897
836.898
836.899
836.900
837.470
837.517
837.881
837.882
837.883
837.884
837.885
837.886
837.887
837.888
837.890
838.031
838.032
838.033
838.035
838.036
838.037
838.038
838.039
838.040
838.207
838.210
838.301
838.302
838.303
838.304
838.305
838.307
838.308
838.309
838.310
838.522
838.523
838.527
838.528
838.529
838.678
839.003
839.005
839.009
839.010
839.423
839.911
840.443
841.132
841.133
841.134
841.135
841.140
841.561
841.562
841.563
841.564
841.565
841.566
841.568
841.721
841.722
841.723
841.724
841.725
841.726
841.727
841.728
841.730
841.782

842.064
842.066
842.070
842.102
842.551
842.556
842.557
842.559
842.562
842.568
842.569
842.657
842.659
842.849
842.850
843.291
843.294
843.296
843.297
843.299
843.300
843.486
843.488
843.490
843.532
843.533
843.534
843.535
843.537
843.539
843.691
843.692
843.694
843.696
843.697
843.699
843.700
843.992
843.996
843.999
844.551
844.552
844.553
844.554
844.555
844.558
844.559
844.560
844.751
844.752
844.753
844.754
844.755
844.757
844.984
844.985
844.986
844.987
845.604
845.941
845.942
845.943
845.944
845.945
845.946
845.947
845.948
845.949
846.151
846.293
846.294
846.632
847.123
847.124
847.125
847.224
847.339
847.438
847.995
847.996
848.192
848.193
848.559
848.560
848.725
849.050
849.115
849.116
849.117
849.118
849.429
849.592
849.599
849.652
849.654
849.657

849.983
849.984
849.986
849.989
849.990
850.031
850.032
850.033
850.034
850.035
850.037
850.038
850.039
850.040
850.568
850.908
851.011
851.012
851.013
851.018
851.019
851.110
851.512
851.513
851.515
851.517
851.518
851.519
851.554
851.555
851.559
851.901
851.905
851.906
851.907
851.908
851.909
851.944
851.946
851.991
852.522
852.523
852.526
852.582
852.583
852.584
852.585
852.588
852.589
852.590
852.591
852.592
852.593
852.595
852.598
852.600
852.641
852.642
852.643
852.644
852.645
852.647
852.649
852.756
852.862
852.863
852.864
852.865
852.866
852.867
852.868
852.869
852.974
852.975
852.976
852.977
852.978
852.979
852.980
853.153
853.219
853.339
853.527
853.702
853.704
853.705
853.864
853.865
853.866
853.867
853.868
853.869
853.870
854.046
854.365
854.367

854.442
854.761
854.762
854.763
854.764
854.765
854.766
854.767
854.768
854.769
854.770
854.941
855.372
855.373
855.376
855.378
855.383
855.384
855.386
855.389
855.390
855.621
855.622
855.623
855.624
855.625
855.626
855.627
855.628
855.629
855.630
855.896
856.021
856.022
856.023
856.025
856.027
856.028
856.029
856.030
856.076
856.154
856.788
857.359
857.391
857.393
857.421
857.422
857.423
857.424
857.425
857.426
857.427
857.430
858.095
858.098
858.260
858.291
858.296
858.297
858.300
858.571
858.572
858.573
858.574
858.575
858.576
858.577
858.578
858.579
858.580
858.714
858.719
858.720
859.132
859.133
859.135
859.138
859.157
859.385
859.386
859.388
859.407
859.691
859.692
859.696
859.699
859.700
859.891
860.477
860.480
860.514
860.629
860.931
860.932
860.933

860.934
860.935
860.936
860.937
860.938
860.939
860.940
861.153
861.157
861.158
861.159
862.021
862.022
862.574
862.891
862.895
862.896
862.898
862.951
862.952
862.953
862.955
862.956
862.958
862.959
862.960
863.068
863.191
863.192
863.193
863.194
863.197
863.199
863.200
863.289
863.362
863.366
863.367
863.368
863.369
863.370
863.432
863.437
863.439
863.410
863.630
864.221
864.222
864.223
864.225
864.226
864.228
864.229
864.230
864.783
864.788
864.843
865.396
865.397
865.631
865.685
865.851
865.853
865.854
866.063
866.064
866.065
866.067
866.068
866.069
866.070
866.124
866.125
866.142
866.144
866.146
866.147
866.148
866.149
866.150
866.522
866.766
866.767
866.981
866.987
867.053
867.154
867.164
867.165
867.401
867.409
867.502
867.504
867.505
867.506
867.542
867.543

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

867.544 867.546 867.684 867.686 867.689 867.983 868.365 868.492 868.600 868.814 868.816 868.869 868.977 868.979 868.980 869.161 869.250 869.462 869.473 869.474 869.475 869.478 869.603 869.607 869.608 869.609 869.833 869.836 869.837 869.838 869.839 869.931 869.932 869.938 869.939 869.981 869.982 869.986 869.987 870.111 870.119 870.711 870.712 870.713 870.714 870.715 870.716 870.717 870.718 870.720 870.721 870.722 870.730 870.953 871.471 871.472 871.473 871.474 871.475 871.476 871.477 871.478 871.479 871.480 871.935 872.032 872.038 872.232 872.234 872.235 872.238 872.239 872.240 872.273 872.274 872.276 872.277 872.278 872.279 872.280 872.435 872.436 872.438 873.060 873.082 873.541 873.547 873.548 873.672 873.674 873.675 873.774 873.776 874.111 874.113 874.116 874.119

874.120 874.134 874.143 874.146 874.147 874.148 874.149 874.150 874.205 874.326 874.471 874.472 874.473 874.893 874.897 875.099 875.213 875.218 875.220 875.911 875.946 875.947 875.948 875.949 875.950 876.096 876.623 876.624 876.628 876.653 876.655 876.660 876.784 877.051 877.052 877.054 877.055 877.056 877.057 877.060 877.082 877.083 877.089 877.518 877.734 877.736 877.737 877.952 877.958 877.960 878.002 878.003 878.004 878.005 878.008 878.009 878.010 878.242 878.243 878.245 878.246 878.250 878.371 878.372 878.373 878.712 878.713 878.714 878.716 878.717 879.066 879.103 879.104 879.229 879.344 879.349 879.350 879.635 879.937 879.938 880.371 880.372 880.373 880.374 880.377 881.044 881.221 881.225 881.227 881.229 881.341 881.345 881.346 881.571 881.572 881.573 881.574 881.575

881.577 881.578 881.579 881.580 881.952 881.953 881.954 882.251 882.252 882.253 882.254 882.255 882.256 882.257 882.258 882.260 882.400 882.501 882.502 882.503 882.504 882.506 882.507 882.508 882.509 882.510 882.521 882.525 882.526 882.527 882.528 882.531 882.536 882.538 882.540 882.721 882.722 882.723 882.724 882.725 882.726 883.112 883.178 883.252 883.291 883.293 883.294 883.300 883.470 883.542 883.602 883.989 883.990 884.085 884.191 884.194 884.195 884.197 884.198 884.199 884.200 884.242 884.243 884.244 884.245 884.247 884.249 884.883 884.934 884.937 884.938 884.939 885.116 885.117 885.222 885.226 885.230 885.286 886.016 886.018 886.046 886.048 886.082 886.084 886.086 886.221 886.222 886.223 886.225 886.226 886.227 886.230 886.413 886.789 887.245 887.722 887.841 887.842

887.843 887.844 887.845 887.847 887.849 887.850 887.973 888.006 888.007 888.008 888.009 888.165 888.734 889.209 889.411 889.412 889.413 889.415 889.851 889.852 889.853 889.860 890.155 890.286 890.731 890.732 890.733 890.734 890.738 890.791 890.792 890.797 890.798 890.800 890.831 891.565 891.566 891.570 891.804 891.876 892.167 892.214 892.231 892.232 892.233 892.589 892.761 892.762 892.763 892.764 892.768 892.769 892.770 893.091 893.094 893.097 893.098 893.115 893.312 893.313 893.318 893.320 893.460 893.462 893.891 893.896 894.605 894.921 894.922 894.924 894.925 894.926 894.927 894.928 894.929 894.930 895.451 895.452 895.453 895.454 895.455 895.456 895.457 895.459 895.460 895.622 895.796 895.935 895.991 895.992 895.993 895.994 895.996 895.998 896.207 896.208 896.212

896.213 896.214 896.217 896.220 896.685 897.172 897.174 897.175 897.176 897.177 897.178 897.391 897.393 897.394 897.395 897.396 897.397 897.398 897.399 897.651 897.652 897.653 897.654 897.655 897.656 897.657 897.658 897.659 897.660 897.791 897.798 897.800 897.825 897.971 897.975 897.977 898.031 898.454 898.455 898.591 898.494 898.495 898.496 898.497 898.498 898.499 898.500 898.614 898.617 898.645 898.646 899.052 899.053 899.054 899.057 899.059 899.060 899.412 899.413 899.420 899.911 899.912 899.913 899.914 899.915 899.916 899.917 899.918 899.919 899.920 900.312 900.314 900.317 900.318 900.454 900.455 900.456 900.457 900.458 900.459 900.460 900.496 900.522 900.525 900.526 900.531 900.532 900.536 900.537 900.538 900.539 900.540 901.041 901.291 901.292 901.298 901.299

901.344 901.748 902.157 902.159 902.282 902.284 902.288 902.601 902.602 902.603 902.604 902.607 902.609 902.610 903.166 903.167 903.213 903.452 903.453 903.454 903.455 903.456 903.457 903.458 903.459 903.460 903.461 903.468 903.469 903.470 903.994 903.998 903.999 904.000 904.052 904.054 904.055 904.056 904.057 904.058 904.059 904.060 904.255 904.721 904.722 904.723 904.724 904.725 904.726 904.727 904.728 904.729 904.739 904.921 904.923 904.924 904.926 904.928 904.929 904.930 904.944 904.948 905.291 905.293 905.294 905.297 905.298 905.299 905.300 906.052 906.053 906.056 906.057 906.058 906.059 906.060 906.133 906.175 906.295 906.410 907.272 907.273 907.279 907.280 907.300 907.551 907.552 907.557 907.558 907.559 907.560 907.662 907.663 907.664 907.665 907.667 907.668

907.670 908.741 908.743 908.744 908.745 908.747 908.748 908.749 908.750 909.202 909.203 909.206 909.207 909.210 909.528 909.529 909.594 909.596 909.599 909.600 909.691 910.112 910.114 910.115 910.116 910.117 910.118 910.119 910.120 910.229 911.842 911.845 911.816 911.819 912.011 912.012 912.013 912.014 912.015 912.016 912.017 912.018 912.019 912.020 912.071 912.072 912.073 912.074 912.075 912.076 912.077 912.078 912.079 912.080 912.091 912.092 912.093 912.094 912.095 912.096 912.097 912.098 912.099 912.100 912.162 912.163 912.164 912.165 912.166 912.172 912.173 912.174 912.176 912.177 912.178 912.179 912.194 912.635 912.701 912.702 912.703 912.704 912.707 912.708 912.709 912.710 913.157 913.276 913.587 913.782 913.783 913.784 913.787 913.788 913.789 913.790

913.791 913.793 913.794 913.795 913.796 913.797 913.798 913.799 913.800 914.031 914.032 914.033 914.034 914.035 914.036 914.037 914.038 914.039 914.040 914.068 914.431 914.432 914.493 914.494 914.503 914.504 914.505 914.510 914.711 914.715 914.719 914.720 914.772 914.773 914.922 914.924 914.925 914.927 914.929 915.274 915.526 915.516 916.679 917.551 917.677 917.766 917.879 917.943 917.945 917.947 917.948 917.950 918.401 918.402 918.403 918.404 918.405 918.636 918.637 918.638 918.640 918.655 918.656 918.659 919.172 919.311 919.312 919.314 919.315 919.316 919.317 919.318 919.346 919.418 919.432 919.473 919.475 919.480 919.816 919.817 920.384 920.388 920.389 920.522 920.523 920.524 920.525 920.526 920.527 920.528 920.529 920.530 920.964 921.111 921.182 921.571

921.573 921.574 921.575 921.576 921.578 921.579 921.702 921.796 921.797 921.800 921.881 921.885 921.887 921.889 922.165 922.189 922.231 922.233 922.301 922.304 922.307 922.308 922.309 922.509 922.600 922.684 922.841 922.843 922.844 922.973 922.977 923.121 923.125 923.127 923.128 923.451 923.452 923.673 923.674 923.675 923.676 923.678 923.679 923.680 923.862 923.866 923.867 923.868 923.869 923.870 923.919 923.924 923.926 923.927 923.930 924.272 924.273 924.391 924.401 924.404 924.692 924.693 924.694 924.695 924.696 924.697 924.699 924.818 925.435 925.437 925.439 925.471 925.474 925.476 925.478 925.506 925.507 925.509 925.510 925.571 925.801 925.806 925.808 925.810 925.811 925.815 925.816 925.817 925.935 926.091 926.092 926.095 926.326 926.327 926.329 926.370 926.881 926.882

926.883 926.884 926.885 926.886 926.887 926.888 926.890 927.141 927.142 927.143 927.145 927.150 927.313 927.314 927.315 927.317 927.379 927.561 927.565 927.569 927.570 927.612 927.618 928.413 928.414 928.420 928.661 928.663 928.666 928.670 929.064 929.141 929.242 929.246 929.247 929.248 929.249 929.250 929.652 929.653 929.656 929.658 929.692 929.693 929.694 929.695 929.696 929.697 929.699 929.742 929.743 929.744 929.745 929.746 929.747 929.748 929.749 929.932 930.601 930.604 930.607 930.809 930.831 931.316 931.751 931.752 931.754 931.755 931.760 931.773 931.780 931.805 931.911 931.912 931.913 931.914 931.915 931.917 931.918 931.919 931.920 932.025 932.026 932.027 932.133 932.136 932.138 932.139 932.140 932.262 932.751 932.752 933.528 933.832 933.833 933.834 933.836 933.838

933.839 933.840 933.952 933.955 933.958 933.969 934.110 934.372 934.374 934.376 934.378 934.505 934.507 934.592 935.001 935.002 935.003 935.004 935.005 935.006 935.007 935.008 935.009 935.010 935.103 935.104 935.105 935.107 935.109 935.412 935.413 935.414 935.415 935.416 935.417 935.419 935.420 935.461 935.462 935.463 935.464 935.465 935.466 935.467 935.468 935.469 935.470 936.314 936.315 936.317 936.318 936.319 936.665 936.896 937.035 937.552 937.553 937.554 937.555 937.556 937.559 938.006 938.009 938.162 938.163 938.164 938.166 938.170 938.193 938.313 938.314 938.315 938.316 938.319 938.320 938.491 938.492 938.494 938.495 938.497 938.498 938.499 938.500 938.670 938.953 939.038 939.041 939.044 939.049 939.121 939.122 939.125 939.127 939.129 939.204 939.205 939.207

939.209 939.211 939.212 939.213 939.215 939.216 939.217 939.218 939.219 939.352 939.353 939.354 939.357 939.903 939.906 939.908 940.191 940.192 940.193 940.194 940.229 940.875 941.008 941.009 941.010 941.112 941.113 941.114 941.115 941.118 941.120 941.615 941.616 941.619 941.620 941.718 943.072 943.073 943.075 943.076 943.079 943.171 944.057 944.341 944.441 944.442 944.443 944.445 944.446 944.449 944.450 944.451 944.453 944.455 944.456 944.458 944.459 944.460 944.526 944.789 944.974 945.211 945.212 945.213 945.214 945.218 945.219 945.388 945.852 945.857 945.858 945.859 945.860 945.934 945.935 945.940 945.971 945.973 945.978 945.979 945.985 945.990 946.021 946.022 946.023 946.024 946.026 946.027 946.028 946.029 946.082 946.083 946.086 946.088 946.089 946.091 946.202

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

946.210 946.561 946.565 946.566 946.567 946.568 946.981 946.987 947.221 947.223 947.225 947.226 947.228 947.485 947.706 947.708 948.372 948.374 948.375 948.376 948.377 948.378 948.380 948.844 948.845 948.847 948.848 948.849 948.850 949.027 949.028 949.495 949.496 949.499 949.500 949.578 950.142 950.144 950.146 950.147 950.221 950.222 950.225 950.226 950.227 950.481 950.483 950.485 950.486 950.487 950.490 950.811 950.812 950.813 950.814 950.815 950.816 950.817 950.818 950.819 950.820 951.588 952.260 952.325 952.395 953.294 953.296 953.297 953.299 953.300 953.312 953.317 953.556 953.566 953.650 953.963 953.964 953.965 953.982 953.984 953.989 954.072 954.073 954.077 954.079 954.080 954.159 954.841 954.844 954.847 954.848 954.849 954.850 955.721 955.722 955.723 955.725

955.728 955.729 955.775 955.831 955.832 955.834 955.835 955.836 955.837 955.839 955.840 956.002 956.003 956.004 956.006 956.007 956.008 956.009 956.010 956.287 956.964 956.966 956.967 957.076 957.494 957.496 957.500 957.611 957.612 957.613 957.615 957.619 957.702 958.231 958.233 958.234 958.471 958.472 958.473 958.474 958.476 958.478 958.479 958.480 958.531 958.533 958.539 958.540 958.593 958.598 958.599 958.622 958.624 958.627 958.628 958.801 958.802 958.803 958.804 958.805 958.808 958.809 958.810 959.192 959.200 959.233 959.234 959.235 959.237 959.238 959.239 959.240 959.661 959.662 959.663 959.664 959.665 959.666 959.667 959.668 959.669 959.670 959.821 959.882 959.883 959.884 959.886 959.887 959.888 959.916 959.920 959.981 959.983 959.984 959.985 960.641 960.642

960.643 960.644 960.645 960.647 960.648 960.649 960.650 960.830 960.852 960.853 960.855 960.856 960.857 960.858 960.891 960.896 960.898 960.899 961.447 962.255 962.258 962.342 962.344 962.345 962.347 962.348 962.349 962.644 962.887 962.889 962.890 963.002 963.003 963.005 963.006 963.008 963.010 963.214 963.283 963.284 963.285 963.286 963.288 963.289 963.501 963.502 963.506 963.507 963.509 963.510 963.621 963.628 963.651 963.653 963.654 963.655 963.656 963.657 963.658 963.659 963.660 963.807 963.809 963.811 963.812 963.814 963.815 963.816 963.818 963.819 963.820 963.871 963.874 963.876 963.878 963.911 963.912 963.913 963.914 963.915 963.916 963.917 963.918 963.919 963.920 964.013 964.014 964.046 964.049 964.131 964.139 964.150 964.181 964.202 964.204 964.207 964.338

964.339 964.368 964.564 964.884 964.885 964.886 964.887 964.889 964.890 965.193 965.197 965.199 965.335 965.412 965.647 965.741 965.743 965.746 965.747 965.749 965.750 965.905 965.906 965.907 965.908 965.909 965.910 966.845 966.846 966.848 966.849 967.062 967.068 967.076 967.255 967.624 967.746 968.236 968.251 968.253 968.254 968.255 968.256 968.257 968.258 968.259 968.260 968.363 968.367 968.370 968.401 968.403 968.404 968.407 968.409 968.410 968.432 968.433 968.439 968.531 968.532 968.535 968.536 968.537 968.538 968.643 968.644 968.645 968.647 968.648 968.718 968.772 968.773 968.774 968.775 968.776 968.777 968.778 968.779 968.780 968.911 968.915 968.916 968.917 968.918 968.920 968.964 968.967 968.968 969.035 969.036 969.415 969.420 969.837 969.838 969.839 969.840 969.954

969.952 969.954 969.957 969.958 970.350 970.682 970.684 970.685 970.687 970.690 970.849 970.943 970.944 971.441 971.442 971.443 971.445 971.446 971.447 971.448 971.449 971.450 971.462 971.463 971.467 971.468 971.642 971.643 971.646 971.649 971.650 971.740 971.981 971.982 971.983 971.984 971.985 971.987 971.989 971.990 972.312 972.313 972.314 972.315 972.316 972.471 972.472 972.473 972.474 972.475 972.476 972.477 972.478 972.479 972.480 972.706 972.868 972.875 972.912 972.918 972.919 972.920 973.002 973.003 973.004 973.005 973.009 973.239 973.361 973.362 973.363 973.364 973.365 973.366 973.367 973.368 973.369 973.423 973.424 973.644 973.645 973.646 973.981 973.982 973.983 973.984 973.985 973.987 974.172 974.291 974.912 974.919 974.920 975.081 975.185 975.186 975.187 975.188 975.189

975.312 975.353 975.515 975.627 975.628 975.629 975.781 975.782 975.784 975.787 975.790 976.092 976.093 976.095 976.468 976.740 976.825 976.826 977.220 977.269 977.612 977.613 977.662 977.664 977.911 977.913 977.914 977.915 977.916 977.917 977.918 977.919 977.920 978.311 978.313 978.320 978.326 978.327 978.572 978.575 978.576 978.577 978.578 978.579 978.631 978.634 978.635 978.821 978.822 978.823 978.825 978.826 978.829 978.989 979.101 979.105 979.174 979.176 979.179 979.343 979.350 979.620 979.625 979.629 979.871 979.872 979.873 979.874 979.875 979.876 979.877 979.878 979.880 979.911 979.912 979.913 979.916 979.918 979.919 979.920 979.921 979.922 979.923 979.924 979.925 979.926 979.927 979.928 979.929 979.930 980.261 980.377 980.430 980.436 980.741 980.746 980.862 980.863

980.866 980.933 980.935 980.936 980.937 981.142 981.633 981.706 981.943 982.001 982.002 982.003 982.006 982.007 983.141 983.145 983.146 983.148 983.209 983.344 983.391 983.400 983.631 983.632 983.633 983.636 983.638 983.639 983.640 983.851 983.852 983.853 983.854 983.855 983.856 983.857 983.858 983.859 983.860 984.461 984.812 984.814 984.815 984.816 984.817 984.818 984.819 984.820 985.357 985.358 985.715 985.821 985.822 985.826 985.827 985.829 985.830 986.031 986.032 986.033 986.036 986.039 986.040 986.377 986.436 986.437 986.438 986.572 986.573 986.576 986.577 986.580 986.806 986.807 986.808 986.951 986.952 986.956 986.959 987.077 987.263 987.267 987.270 987.821 987.825 987.826 987.828 987.829 988.271 988.451 988.452 988.456 988.460 988.581 988.585 988.586 988.587

988.588 988.589 988.711 988.712 988.713 988.718 988.719 988.794 988.795 988.875 989.664 989.965 990.125 990.271 990.274 990.275 990.278 990.279 990.280 990.292 990.296 990.297 990.300 990.342 990.343 990.349 990.370 990.394 990.747 990.748 990.801 990.802 990.803 990.804 990.805 990.806 990.807 990.808 990.809 990.810 990.924 990.929 991.211 991.212 991.215 992.081 992.082 992.083 992.084 992.085 992.086 992.087 992.088 992.089 992.090 992.304 992.373 992.377 992.378 992.379 992.869 993.105 993.107 993.108 993.109 993.781 993.782 993.783 993.784 993.785 993.787 993.788 993.789 993.790 994.642 994.643 994.644 995.002 995.003 995.008 995.009 995.581 995.582 995.583 995.584 995.585 995.586 995.587 995.589 995.727 996.295 996.298 996.401 996.402 996.403 996.406 996.407

996.409 996.410 996.793 996.797 996.800 996.931 996.932 996.933 996.934 996.935 996.936 996.937 996.938 996.939 996.940 996.942 996.943 996.949 996.950 996.996 996.997 997.011 997.283 997.401 997.403 997.410 997.416 997.997 997.998 998.291 998.292 998.293 998.294 998.295 998.296 998.298 998.299 998.300 998.630 998.693 998.696 998.699 998.700 998.713 998.748 998.750 998.912 998.915 998.916 998.919 998.920 998.931 998.935 998.937 998.972 998.973 998.974 998.976 998.977 998.980 999.007 999.008 999.299 999.951 999.952 1.000.061 1.000.172 1.000.173 1.000.178 1.000.206 1.000.210 1.000.474 1.000.475 1.000.478 1.000.479 1.000.480 1.000.711 1.000.712 1.000.713 1.000.714 1.000.715 1.000.716 1.000.718 1.000.720 1.000.807 1.000.821 1.000.822 1.000.828 1.000.829 1.001.389 1.002.101 1.002.102 1.002.103 1.002.105 1.002.106 1.002.107 1.002.108 1.002.109

1.002.110 1.002.262 1.002.264 1.002.266 1.002.643 1.002.645 1.002.648 1.002.772 1.002.774 1.002.777 1.002.778 1.002.779 1.002.780 1.003.013 1.003.014 1.003.019 1.003.020 1.003.261 1.003.262 1.003.263 1.003.264 1.003.265 1.003.266 1.003.267 1.003.268 1.003.269 1.003.270 1.003.533 1.003.542 1.003.543 1.003.544 1.003.548 1.003.549 1.003.550 1.003.629 1.003.671 1.003.672 1.003.673 1.003.674 1.003.675 1.003.676 1.003.677 1.003.678 1.003.679 1.003.680 1.003.712 1.003.756 1.003.829 1.004.068 1.004.118 1.004.162 1.004.167 1.004.169 1.004.179 1.004.521 1.004.524 1.004.528 1.004.671 1.004.672 1.004.673 1.004.677 1.004.678 1.004.679 1.005.501 1.005.503 1.005.504 1.005.506 1.005.507 1.005.508 1.005.510 1.005.633 1.005.637 1.005.639 1.006.614 1.006.661 1.006.662 1.006.663 1.006.665 1.006.666 1.006.667 1.006.669 1.006.681 1.006.683 1.006.684 1.006.685 1.006.687 1.006.688 1.006.689 1.007.053 1.007.056 1.007.058 1.007.084 1.007.089 1.007.090 1.007.638 1.007.811 1.007.813 1.007.820

1.008.509 1.008.510 1.008.792 1.008.872 1.008.873 1.008.875 1.008.876 1.008.877 1.008.878 1.009.193 1.009.196 1.009.199 1.009.350 1.009.575 1.009.661 1.010.052 1.010.053 1.010.056 1.010.347 1.010.568 1.010.569 1.010.570 1.011.091 1.011.093 1.011.094 1.011.097 1.011.098 1.011.100 1.011.241 1.011.342 1.011.343 1.011.344 1.011.345 1.011.346 1.011.347 1.011.348 1.011.349 1.011.350 1.011.357 1.011.625 1.011.627 1.011.629 1.012.412 1.012.414 1.012.415 1.012.416 1.012.417 1.012.418 1.012.419 1.012.420 1.013.346 1.013.347 1.013.348 1.013.350 1.013.582 1.013.584 1.013.585 1.013.587 1.013.588 1.013.911 1.013.993 1.013.994 1.014.000 1.014.147 1.014.149 1.014.277 1.014.511 1.014.514 1.014.515 1.014.516 1.014.517 1.014.518 1.014.519 1.014.520 1.014.549 1.015.103 1.015.104 1.015.105 1.015.820 1.015.833 1.015.970 1.016.512 1.016.518 1.016.520 1.016.522 1.016.525 1.016.527 1.016.528 1.016.581 1.016.582 1.016.583 1.016.586 1.016.588 1.016.590 1.016.781 1.016.784 1.016.785 1.016.786

1.016.787 1.016.789 1.016.809 1.017.191 1.017.192 1.017.275 1.017.279 1.017.280 1.017.584 1.017.590 1.017.598 1.018.015 1.018.093 1.018.192 1.018.194 1.018.198 1.018.199 1.018.200 1.018.571 1.018.572 1.018.573 1.018.574 1.018.575 1.018.576 1.018.577 1.018.579 1.018.580 1.019.122 1.019.376 1.019.751 1.019.754 1.019.760 1.020.441 1.020.442 1.020.443 1.020.444 1.020.445 1.020.446 1.020.447 1.020.448 1.020.449 1.020.450 1.021.045 1.021.701 1.021.702 1.022.041 1.022.042 1.022.043 1.022.044 1.022.045 1.022.047 1.022.050 1.022.159 1.022.323 1.022.325 1.022.326 1.022.328 1.022.329 1.022.599 1.022.635 1.022.637 1.022.639 1.022.692 1.022.984 1.022.985 1.022.986 1.022.987 1.022.988 1.022.989 1.022.990 1.023.403 1.023.405 1.023.406 1.024.423 1.024.424 1.024.425 1.024.426 1.024.427 1.024.429 1.024.430 1.024.954 1.025.001 1.025.051 1.025.052 1.025.053 1.025.054 1.025.056 1.025.058 1.025.059 1.025.060 1.025.370 1.025.591 1.025.592 1.025.593 1.025.599 1.025.866 1.025.867 1.025.868

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

1.025.869	1.033.121	1.039.862	1.043.705	1.049.475	1.059.171	1.064.608	1.071.814	1.078.621	1.084.607	1.089.569	1.095.119
1.025.952	1.033.123	1.039.865	1.043.706	1.050.251	1.059.172	1.064.609	1.071.817	1.078.624	1.084.608	1.090.660	1.095.162
1.025.953	1.033.124	1.039.868	1.043.707	1.050.252	1.059.177	1.064.610	1.071.818	1.078.625	1.084.609	1.090.693	1.095.163
1.025.954	1.033.128	1.039.869	1.043.708	1.050.255	1.059.178	1.064.883	1.071.819	1.078.626	1.084.610	1.090.701	1.095.169
1.025.955	1.033.210	1.039.870	1.043.709	1.050.257	1.059.179	1.064.901	1.071.838	1.078.627	1.084.681	1.090.702	1.095.170
1.025.960	1.033.221	1.040.023	1.043.710	1.050.260	1.059.248	1.064.902	1.071.840	1.078.628	1.084.841	1.090.703	1.095.721
1.026.028	1.033.715	1.040.489	1.043.854	1.050.482	1.059.249	1.064.903	1.072.546	1.078.629	1.084.842	1.090.704	1.095.722
1.026.030	1.033.881	1.040.533	1.043.855	1.050.484	1.059.250	1.064.904	1.072.549	1.078.630	1.084.843	1.090.705	1.095.723
1.026.198	1.033.888	1.040.534	1.043.859	1.050.486	1.059.301	1.064.905	1.072.662	1.078.828	1.084.844	1.090.706	1.095.727
1.026.832	1.034.437	1.040.535	1.043.860	1.050.490	1.059.302	1.064.906	1.072.664	1.078.829	1.084.847	1.090.707	1.095.728
1.026.837	1.034.439	1.040.537	1.043.958	1.050.752	1.059.303	1.064.907	1.072.666	1.078.830	1.084.848	1.090.708	1.095.729
1.026.838	1.034.682	1.040.742	1.044.051	1.050.753	1.059.304	1.064.908	1.072.750	1.078.931	1.084.849	1.090.709	1.095.911
1.026.840	1.034.683	1.040.761	1.044.053	1.050.755	1.059.305	1.064.909	1.073.062	1.078.932	1.084.850	1.090.710	1.095.912
1.027.275	1.035.684	1.040.764	1.044.171	1.050.757	1.059.306	1.064.910	1.073.063	1.078.933	1.084.881	1.090.755	1.095.913
1.027.276	1.034.685	1.040.765	1.044.172	1.050.758	1.059.307	1.064.932	1.073.064	1.078.934	1.084.884	1.090.756	1.095.920
1.027.277	1.034.690	1.040.769	1.044.173	1.050.759	1.059.308	1.064.934	1.073.181	1.078.935	1.084.887	1.090.757	1.095.981
1.027.332	1.034.816	1.041.023	1.044.175	1.050.760	1.059.309	1.064.935	1.073.182	1.078.936	1.084.888	1.090.758	1.095.982
1.027.378	1.034.847	1.041.162	1.044.179	1.050.778	1.059.483	1.064.936	1.073.190	1.078.937	1.084.889	1.090.759	1.095.983
1.027.569	1.034.849	1.041.163	1.044.180	1.050.779	1.059.487	1.064.937	1.073.386	1.078.938	1.085.026	1.090.888	1.095.986
1.027.570	1.035.057	1.041.164	1.044.409	1.050.780	1.059.488	1.064.938	1.073.464	1.078.940	1.085.152	1.090.951	1.096.577
1.027.663	1.035.060	1.041.168	1.044.410	1.050.781	1.059.612	1.064.939	1.073.467	1.078.972	1.085.153	1.090.952	1.096.578
1.027.927	1.035.141	1.041.169	1.044.471	1.050.785	1.059.614	1.065.332	1.073.468	1.078.977	1.085.155	1.090.954	1.096.630
1.028.142	1.035.142	1.041.170	1.044.472	1.050.787	1.059.615	1.065.334	1.073.469	1.078.978	1.085.157	1.090.955	1.096.703
1.028.257	1.035.143	1.041.311	1.044.475	1.050.790	1.059.617	1.065.335	1.073.470	1.078.979	1.085.160	1.090.956	1.096.704
1.028.258	1.035.148	1.041.312	1.044.476	1.051.033	1.059.675	1.065.337	1.073.503	1.079.052	1.085.302	1.090.957	1.096.709
1.028.259	1.035.569	1.041.313	1.044.477	1.051.034	1.059.679	1.065.339	1.073.516	1.079.059	1.085.303	1.090.958	1.096.774
1.028.260	1.035.805	1.041.314	1.044.478	1.051.036	1.059.923	1.065.340	1.073.723	1.079.191	1.085.304	1.090.959	1.096.775
1.028.414	1.035.806	1.041.524	1.044.479	1.051.039	1.059.928	1.065.397	1.073.771	1.079.192	1.085.305	1.090.960	1.096.776
1.028.418	1.036.551	1.041.525	1.044.480	1.051.056	1.059.929	1.065.398	1.074.041	1.079.193	1.085.309	1.091.134	1.096.777
1.028.420	1.036.552	1.041.526	1.044.532	1.051.059	1.060.159	1.065.422	1.074.042	1.079.195	1.085.551	1.091.135	1.096.778
1.028.566	1.036.553	1.041.528	1.044.537	1.051.930	1.060.251	1.065.426	1.074.043	1.079.196	1.085.552	1.091.136	1.096.779
1.029.413	1.036.555	1.041.791	1.044.566	1.052.071	1.060.252	1.065.428	1.074.044	1.079.197	1.085.553	1.091.137	1.096.931
1.029.414	1.036.556	1.041.797	1.044.568	1.052.078	1.060.253	1.065.463	1.074.080	1.079.198	1.085.554	1.091.138	1.096.932
1.029.432	1.036.557	1.041.798	1.044.569	1.052.080	1.060.254	1.065.701	1.074.171	1.079.199	1.085.555	1.091.139	1.096.933
1.029.771	1.036.558	1.042.055	1.044.570	1.052.135	1.060.255	1.065.881	1.074.172	1.079.200	1.085.556	1.091.140	1.096.935
1.029.772	1.036.559	1.042.213	1.044.831	1.052.138	1.060.257	1.066.053	1.074.174	1.079.233	1.085.557	1.091.146	1.096.936
1.029.773	1.036.560	1.042.447	1.044.832	1.052.216	1.060.259	1.066.054	1.074.176	1.079.235	1.085.558	1.091.318	1.096.937
1.029.774	1.037.241	1.042.448	1.044.833	1.052.220	1.060.260	1.066.057	1.074.179	1.079.236	1.085.559	1.092.247	1.096.938
1.029.775	1.037.242	1.042.449	1.044.834	1.053.194	1.060.326	1.066.822	1.074.589	1.079.731	1.085.690	1.092.385	1.096.939
1.029.776	1.037.243	1.042.450	1.045.066	1.053.614	1.061.034	1.067.341	1.074.770	1.079.732	1.085.861	1.092.521	1.096.940
1.029.777	1.037.246	1.042.561	1.045.084	1.053.615	1.061.037	1.067.342	1.074.977	1.079.733	1.085.864	1.092.522	1.097.324
1.029.780	1.037.432	1.042.563	1.045.085	1.053.617	1.061.038	1.067.343	1.075.172	1.079.734	1.085.867	1.092.523	1.097.373
1.029.895	1.037.551	1.042.564	1.045.086	1.053.618	1.061.039	1.067.344	1.075.173	1.079.735	1.085.869	1.092.524	1.097.374
1.029.896	1.037.725	1.042.566	1.045.171	1.053.619	1.061.061	1.067.345	1.075.749	1.079.736	1.085.916	1.092.525	1.097.375
1.029.897	1.037.729	1.042.591	1.045.172	1.053.620	1.061.063	1.067.346	1.075.942	1.079.738	1.085.917	1.092.526	1.097.376
1.029.898	1.037.750	1.042.592	1.045.177	1.053.672	1.061.064	1.067.347	1.075.943	1.079.739	1.085.920	1.092.528	1.097.377
1.029.899	1.037.771	1.042.593	1.045.178	1.053.675	1.061.068	1.067.348	1.075.944	1.079.740	1.086.142	1.092.530	1.097.378
1.029.900	1.038.134	1.042.595	1.045.892	1.053.811	1.061.070	1.067.349	1.075.945	1.079.957	1.086.145	1.092.535	1.097.379
1.030.015	1.038.135	1.042.596	1.045.895	1.053.812	1.061.287	1.067.350	1.075.946	1.080.196	1.086.146	1.093.053	1.097.380
1.030.016	1.038.137	1.042.597	1.045.896	1.053.816	1.061.448	1.067.581	1.075.948	1.080.197	1.086.148	1.093.056	1.097.431
1.030.017	1.038.138	1.042.598	1.045.899	1.053.817	1.061.622	1.067.584	1.075.950	1.080.198	1.086.189	1.093.058	1.097.434
1.030.020	1.038.139	1.042.599	1.046.252	1.053.818	1.061.724	1.067.588	1.075.991	1.080.861	1.086.231	1.093.060	1.097.437
1.030.145	1.038.326	1.042.600	1.046.253	1.053.819	1.061.741	1.067.589	1.075.992	1.080.869	1.086.232	1.093.143	1.097.438
1.030.400	1.038.340	1.042.831	1.046.254	1.053.820	1.061.969	1.067.800	1.075.993	1.081.018	1.086.233	1.093.161	1.097.501
1.030.405	1.038.556	1.042.832	1.046.255	1.054.048	1.062.004	1.067.931	1.075.994	1.081.019	1.086.236	1.093.162	1.097.502
1.030.626	1.038.641	1.042.833	1.046.256	1.054.049	1.062.072	1.067.932	1.075.995	1.081.020	1.086.237	1.093.163	1.097.503
1.030.630	1.038.642	1.042.834	1.046.260	1.054.162	1.062.075	1.067.933	1.075.996	1.081.089	1.086.238	1.093.164	1.097.504
1.030.812	1.038.643	1.042.835	1.046.361	1.054.163	1.062.076	1.067.935	1.075.997	1.081.090	1.086.761	1.093.166	1.097.505
1.030.885	1.038.644	1.042.837	1.046.362	1.054.164	1.062.080	1.067.936	1.075.998	1.081.203	1.086.765	1.093.167	1.097.506
1.031.381	1.038.645	1.042.838	1.046.365	1.054.165	1.062.131	1.067.939	1.075.999	1.081.382	1.086.766	1.093.168	1.097.507
1.031.384	1.038.646	1.042.840	1.046.367	1.054.167	1.062.133	1.068.021	1.076.000	1.081.386	1.086.768	1.093.169	1.097.510
1.031.385	1.038.647	1.042.921	1.046.368	1.054.168	1.062.134	1.068.461	1.076.942	1.081.387	1.086.821	1.093.461	1.098.083
1.031.387	1.038.648	1.042.925	1.046.369	1.054.170	1.062.135	1.068.463	1.076.967	1.081.388	1.086.822	1.093.546	1.098.085
1.031.388	1.038.649	1.042.926	1.046.370	1.054.221	1.062.136	1.068.464	1.076.970	1.081.390	1.086.824	1.093.651	1.098.086
1.031.389	1.038.650	1.042.927	1.046.512	1.054.227	1.062.137	1.068.466	1.077.041	1.081.471	1.086.827	1.093.652	1.098.087
1.031.762	1.038.871	1.042.930	1.046.514	1.054.228	1.062.138	1.068.469	1.077.042	1.081.890	1.086.828	1.093.653	1.098.088
1.031.763	1.038.876	1.042.961	1.046.517	1.054.416	1.062.140	1.068.470	1.077.043	1.081.971	1.086.829	1.093.654	1.098.089
1.032.015	1.038.877	1.042.963	1.046.752	1.054.547	1.062.168	1.068.492	1.077.044	1.081.975	1.087.161	1.093.655	1.098.090
1.032.507	1.038.878	1.042.964	1.046.776	1.054.548	1.062.421	1.068.493	1.077.047	1.081.976	1.087.221	1.093.657	1.098.191
1.032.508	1.038.879	1.042.967	1.046.779	1.054.741	1.062.426	1.068.499	1.077.049	1.081.977	1.087.766	1.093.658	1.098.358
1.032.600	1.038.880	1.042.968	1.047.109	1.054.983	1.062.428	1.068.719	1.077.050	1.081.978	1.087.768	1.093.659	1.098.359
1.032.811	1.039.104	1.042.970	1.047.110	1.055.192	1.062.429	1.069.962	1.077.080	1.081.979	1.087.940	1.093.660	1.098.392
1.032.813	1.039.205	1.042.972	1.047.144	1.056.624	1.062.791	1.069.970	1.077.482	1.082.278	1.088.174	1.093.698	1.098.394
1.032.814	1.039.269	1.042.973	1.047.145	1.056.625	1.062.792	1.069.983	1.077.483	1.082.279	1.088.312	1.093.825	1.098.400
1.032.819	1.039.371	1.042.975	1.047.149	1.056.627	1.062.794	1.070.271	1.077.484	1.082.705	1.088.313	1.093.826	1.098.442
1.032.820	1.039.372	1.042.976	1.047.150	1.056.630	1.062.795	1.070.272	1.077.489	1.083.020	1.088.314	1.093.828	1.098.444
1.032.901	1.039.374	1.042.977	1.048.511	1.056.632	1.062.796	1.070.276	1.077.504	1.083.163	1.088.315	1.093.830	1.098.445
1.032.902	1.039.377	1.042.978	1.048.512	1.057.158	1.062.797	1.070.512	1.077.507	1.083.512	1.088.316	1.093.921	1.098.447
1.032.905	1.039.378	1.043.111	1.048.513	1.057.421	1.062.798	1.070.543	1.077.508	1.083.513	1.088.319	1.093.922	1.098.450
1.032.906	1.039.380	1.043.112	1.048.514	1.057.597	1.062.799	1.070.546	1.077.509	1.083.831	1.088.342	1.093.923	1.098.690
1.032.907	1.039.691	1.043.113	1.048.515	1.057.702	1.062.800	1.070.548	1.077.510	1.083.833	1.088.602	1.093.925	1.098.982
1.032.909	1.039.693	1.043.114	1.048.516	1.058.044	1.062.993	1.070.549	1.077.702	1.083.834	1.088.604	1.093.927	1.098.983
1.032.911	1.039.694	1.043.115	1.048.517	1.058.045	1.063.086	1.070.861	1.077.778	1.083.835	1.088.607	1.093.928	1.098.986
1.032.914	1.039.695	1.043.116	1.048.518	1.058.046	1.063.311	1.071.251	1.077.801	1.083.937	1.088.610	1.093.929	1.098.987
1.032.915	1.039.696	1.043.117	1.048.520	1.058.047	1.063.314	1.071.252	1.077.802	1.083.938	1.088.694	1.093.930	1.098.989
1.032.917	1.039.697	1.043.431	1.048.854	1.058.048	1.063.712	1.071.253	1.077.803	1.084.291	1.088.699	1.094.185	1.099.101
1.032.918	1.039.698	1.043.432	1.049.025	1.058.049	1.063.717	1.071.254	1.077.804	1.084.292	1.089.235	1.094.190	1.099.102
1.032.919	1.039.699	1.043.433	1.049.027	1.058.050	1.064.439	1.071.255	1.077.806	1.084.293	1.089.236	1.094.742	1.099.211
1.032.920	1.039.700	1.043.434	1.049.030	1.058.221	1.064.594	1.071.256	1.077.807	1.084.294	1.089.561	1.094.744	1.099.212
1.033.031	1.039.841	1.043.436	1.049.056	1.058.867	1.064.597	1.071.257	1.077.810	1.084.295	1.089.562	1.094.745	1.099.213
1.033.033	1.039.842	1.043.438	1.049.057	1.058.868	1.064.598	1.071.258	1.078.263	1.084.296	1.089.563	1.095.111	1.099.214
1.033.035	1.039.843	1.043.439	1.049.342	1.058.881	1.064.600	1.071.259	1.078.265	1.084.297	1.089.564	1.095.112	1.099.215
1.033.036	1.039.846	1.043.440	1.049.345	1.058.902	1.064.601	1.071.260	1.078.266	1.084.298	1.089.565	1.095.113	1.099.216
1.033.037	1.039.847	1.043.701	1.049.346	1.059.034	1.064.603	1.071.710	1.078.267	1.084.299	1.089.566	1.095.114	1.099.218
1.033.038	1.039.848	1.043.702	1.049.350	1.059.081	1.064.604	1.071.812	1.078.270	1.084.522	1.089.567	1.095.115	1.099.219
1.033.039	1.039.850	1.043.703	1.049.403	1.059.084	1.064.605	1.071.813	1.078.271	1.084.523	1.089.568	1.095.116	1.099.220
		1.043.704	1.049.472	1.059.085	1.064.606		1.078.541	1.084.606		1.095.118	1.099.802

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

1.099.803 1.105.262 1.109.857 1.116.591 1.129.792 1.129.065 1.133.759 1.144.452 1.150.311 1.157.997 1.165.093 1.168.308
1.099.807 1.105.263 1.109.858 1.116.845 1.120.811 1.129.066 1.133.955 1.144.454 1.150.313 1.158.224 1.165.094 1.168.309
1.100.001 1.105.264 1.109.859 1.116.877 1.120.814 1.129.067 1.133.956 1.144.455 1.150.314 1.158.225 1.165.095 1.168.310
1.100.002 1.105.267 1.109.860 1.116.879 1.120.891 1.129.068 1.133.957 1.144.456 1.150.317 1.158.226 1.165.347 1.169.083
1.100.003 1.105.797 1.110.861 1.116.880 1.120.894 1.129.069 1.133.958 1.144.457 1.150.318 1.158.227 1.166.052 1.169.253
1.100.004 1.106.070 1.110.862 1.117.131 1.120.895 1.129.070 1.133.959 1.144.458 1.150.319 1.158.230 1.166.055 1.169.254
1.100.072 1.106.181 1.110.863 1.117.133 1.120.896 1.129.193 1.133.960 1.144.459 1.150.320 1.158.505 1.166.056 1.169.256
1.100.073 1.106.574 1.110.864 1.117.135 1.121.091 1.129.196 1.133.972 1.144.460 1.150.383 1.158.509 1.166.057 1.169.258
1.100.074 1.106.576 1.110.865 1.117.136 1.121.092 1.129.198 1.133.973 1.144.881 1.150.385 1.158.671 1.166.058 1.169.572
1.100.075 1.106.578 1.110.921 1.117.201 1.121.093 1.129.199 1.133.974 1.144.882 1.150.386 1.158.674 1.166.059 1.169.573
1.100.076 1.106.580 1.110.922 1.117.202 1.121.094 1.129.555 1.133.976 1.144.883 1.150.387 1.158.675 1.166.060 1.169.574
1.100.077 1.106.802 1.110.923 1.117.203 1.121.095 1.129.560 1.134.471 1.144.884 1.150.681 1.158.833 1.166.372 1.169.575
1.100.078 1.106.803 1.110.924 1.117.204 1.121.096 1.129.725 1.134.472 1.144.885 1.150.683 1.158.831 1.166.373 1.169.577
1.100.079 1.106.806 1.110.925 1.117.206 1.121.097 1.130.142 1.135.162 1.144.886 1.150.767 1.158.991 1.166.374 1.170.101
1.100.080 1.106.807 1.110.926 1.117.207 1.121.098 1.130.143 1.135.161 1.144.888 1.151.041 1.158.993 1.166.375 1.170.102
1.100.321 1.106.809 1.110.928 1.117.208 1.121.099 1.130.144 1.135.283 1.144.890 1.151.042 1.158.994 1.166.376 1.170.103
1.100.322 1.106.810 1.110.929 1.117.209 1.121.100 1.130.145 1.135.284 1.145.011 1.151.043 1.158.995 1.166.378 1.170.104
1.100.323 1.107.031 1.110.930 1.117.210 1.131.337 1.130.146 1.135.285 1.145.013 1.151.044 1.158.996 1.166.379 1.170.105
1.100.324 1.107.040 1.111.031 1.117.562 1.121.861 1.130.148 1.135.286 1.145.015 1.151.045 1.158.997 1.166.380 1.170.106
1.100.325 1.107.141 1.111.033 1.117.563 1.121.862 1.130.149 1.135.287 1.145.016 1.151.046 1.158.998 1.166.591 1.170.107
1.100.326 1.107.144 1.111.036 1.117.564 1.121.863 1.130.150 1.135.288 1.145.017 1.151.047 1.158.999 1.166.592 1.170.108
1.100.327 1.107.148 1.111.037 1.117.565 1.122.027 1.130.291 1.135.581 1.145.018 1.151.048 1.159.000 1.166.593 1.170.109
1.100.328 1.107.149 1.111.038 1.117.568 1.122.331 1.130.292 1.135.842 1.145.019 1.151.050 1.159.230 1.166.594 1.170.110
1.100.329 1.107.327 1.111.040 1.117.571 1.122.338 1.130.293 1.135.848 1.145.020 1.151.222 1.159.321 1.166.595 1.170.171
1.100.330 1.107.330 1.111.161 1.117.572 1.122.340 1.130.294 1.135.902 1.145.178 1.151.377 1.159.322 1.166.598 1.170.172
1.100.601 1.107.706 1.111.165 1.117.573 1.122.891 1.130.588 1.135.904 1.145.453 1.151.401 1.159.323 1.166.597 1.170.173
1.100.602 1.107.731 1.111.313 1.117.574 1.122.893 1.130.623 1.135.905 1.145.454 1.151.402 1.159.324 1.166.598 1.170.174
1.100.604 1.107.732 1.111.314 1.117.575 1.123.191 1.130.624 1.135.906 1.145.863 1.151.403 1.159.325 1.166.599 1.170.175
1.100.605 1.107.733 1.111.316 1.117.576 1.123.194 1.130.746 1.135.907 1.145.864 1.151.404 1.159.326 1.166.600 1.170.176
1.100.606 1.107.734 1.111.320 1.117.577 1.123.195 1.130.749 1.135.908 1.145.865 1.151.672 1.159.505 1.166.750 1.170.177
1.100.607 1.107.735 1.111.385 1.117.578 1.123.451 1.130.961 1.135.909 1.145.866 1.151.789 1.160.036 1.167.013 1.170.178
1.100.608 1.107.736 1.111.711 1.117.579 1.123.452 1.130.962 1.135.910 1.145.867 1.152.091 1.160.037 1.167.051 1.170.179
1.100.609 1.107.738 1.111.712 1.117.580 1.123.453 1.130.963 1.136.292 1.145.870 1.152.251 1.160.071 1.167.052 1.170.180
1.100.724 1.107.740 1.111.714 1.117.613 1.123.455 1.130.964 1.136.293 1.145.961 1.152.252 1.160.251 1.167.053 1.170.289
1.100.726 1.107.852 1.111.715 1.117.614 1.123.457 1.130.965 1.136.554 1.146.062 1.152.257 1.160 252 1.167.054 1.170.290
1.101.151 1.107.855 1.111.716 1.117.615 1.123.458 1.130.966 1.136.718 1.146.301 1.152.258 1.160.253 1.167.055 1.170.554
1.101.152 1.107.859 1.111.717 1.117.616 1.123.459 1.130.967 1.136.719 1.146.302 1.152.271 1.160.254 1.167.056 1.171.178
1.101.153 1.107.873 1.111.718 1.117.617 1.123.733 1.130.968 1.136.821 1.146.303 1.152.272 1.160.255 1.167.057 1.171.292
1.101.154 1.107.874 1.111.719 1.117.618 1.123.734 1.131.027 1.136.822 1.146.304 1.152.273 1.160.256 1.167.058 1.171.561
1.101.155 1.107.875 1.111.720 1.117.620 1.123.736 1.131.028 1.136.823 1.146.305 1.152.274 1.160.257 1.167.060 1.171.562
1.101.157 1.107.876 1.111.767 1.117.875 1.123.737 1.131.052 1.136.827 1.146.307 1.152.275 1.160.265 1.167.102 1.171.563
1.101.158 1.107.880 1.111.768 1.117.995 1.123.739 1.131.053 1.136.830 1.146.308 1.152.276 1.160.267 1.167.103 1.171.564
1.101.159 1.107.901 1.111.770 1.118.602 1.124.264 1.131.059 1.136.841 1.146.309 1.152.277 1.160.342 1.167.104 1.171.565
1.101.160 1.107.902 1.112.251 1.118.603 1.124.551 1.131.097 1.137.322 1.146.310 1.152.278 1.160.343 1.167.105 1.171.566
1.101.191 1.107.903 1.112.252 1.118.604 1.124.552 1.131.133 1.137.323 1.146.338 1.152.279 1.160.344 1.167.106 1.171.567
1.101.192 1.107.904 1.112.253 1.118.605 1.124.553 1.131.261 1.137.405 1.147.134 1.152.280 1.160.345 1.167.107 1.171.568
1.101.193 1.107.905 1.112.254 1.118.606 1.124.554 1.131.264 1.138.001 1.147.135 1.152.311 1.160.346 1.167.108 1.171.569
1.101.196 1.107.906 1 112.255 1.118.607 1.124.555 1.131.265 1.138.005 1.147.136 1.160 347 1.167.109 1.171.570
1.101.199 1.107.907 1.112.256 1.118.608 1.124.556 1.131.266 1.138.010 1.147.385 1.152.312 1.160.348 1.167.251 1.171.581
1.101.291 1.107.908 1.112.258 1.118.609 1.124.557 1.131.267 1.138.266 1.147.386 1.152.313 1.160.505 1.167.252 1.171.582
1.101.292 1.107.909 1.112.260 1.118.613 1.124.558 1.131.270 1.138.465 1.147.482 1.152.315 1.160.612 1.167.253 1.171.583
1.101.293 1.107.910 1.112.733 1.118.614 1.124.559 1.131.664 1.138.471 1.147.485 1.152.316 1.160.641 1.167.254 1.171.584
1.101.294 1.108.051 1.112.734 1.118.615 1.124.560 1.131.679 1.138.472 1.147.487 1.152.318 1.160.813 1.167.255 1.171.585
1.101.295 1.108.055 1.112.735 1.118.616 1.124.886 1.131.703 1.138.473 1.147.488 1.152.319 1.160.969 1.167.256 1.171.586
1.101.296 1.108.057 1.112.739 1.118.617 1.126.882 1.131.704 1.138.475 1.147.732 1.152.320 1.161.115 1.167.257 1.171.587
1.101.297 1.108.059 1.113.372 1.118.618 1.126.895 1.131.709 1.138.476 1.147.739 1.153.214 1.161.118 1.167.258 1.171.588
1.101.298 1.108.060 1.113.376 1.118.619 1.127.521 1.131.710 1.138.477 1.147.740 1.153.487 1.161.153 1.167.259 1.171.589
1.101.299 1.108.173 1.113.379 1.118.620 1.127.522 1.132.288 1.138.478 1.147.874 1.153.667 1.161.154 1.167.260 1.171.590
1.101.300 1.108.176 1.113.380 1.118.783 1.127.523 1.132.290 1.138.479 1.147.875 1.153.824 1.161.228 1.167.403 1.171.604
1.101.393 1.108.179 1.113.555 1.118.785 1.127.524 1.132.521 1.138.480 1.147.877 1.153.825 1.161.229 1.167.406 1.171.606
1.101.954 1.108.180 1.113.728 1.118.790 1.127.527 1.132.522 1.139.007 1.147.878 1.153.826 1.162.161 1.167.534 1.171.607
1.101.955 1.108.465 1.113.824 1.118.894 1.127.529 1.132.523 1.139.424 1.147.922 1.153.828 1.162.164 1.167.536 1.171.608
1.101.956 1.108.536 1.113.825 1.118.895 1.127.530 1.132.524 1.139.426 1.147.923 1.153.893 1.162.165 1.167.537 1.171.609
1.101.957 1.108.649 1.113.891 1.118.896 1.127.818 1.132.525 1.139.428 1.147.928 1.154.501 1.162.365 1.167.602 1.171.610
1.102.106 1.108.650 1.113.892 1.118.900 1.128.381 1.132.526 1.139.446 1.147.929 1.154.502 1.162.366 1.167.604 1.171.637
1.102.191 1.108.841 1.113.896 1.119.051 1.128.382 1.132.527 1.140.614 1.147.930 1.154.503 1.162.480 1.167.605 1.172.058
1.102.192 1.108.846 1.113.897 1.119.054 1.128.383 1.132.528 1.140.651 1.148.601 1.154.504 1.163.191 1.167.662 1.172.697
1.102.193 1.108.849 1.113.898 1.119.057 1.128.384 1.132.529 1.140 656 1.148.602 1.154.505 1.163.231 1.167.663 1.173.051
1.102.194 1.108.850 1.113.899 1.119.060 1.128.385 1.132.530 1.140.659 1.148.604 1.154.506 1.163.233 1.167 664 1.173.052
1.102.195 1.108.941 1.113.900 1.119.581 1.128.386 1.132.891 1.140.834 1.148.607 1.154.507 1.163.234 1.167.665 1.173.056
1.102.198 1.108.944 1.114.224 1.119.582 1.128.387 1.132.892 1.140.840 1.148.608 1.154.508 1.163.236 1.167.666 1.173.057
1.102.532 1.109.068 1.114.227 1.119.583 1.128.388 1.132.893 1.140.941 1.148.609 1.154.509 1.163.237 1.167.667 1.173.058
1.102.582 1.109.121 1.114.228 1.119.584 1.128.389 1.132.894 1.140.942 1.148.610 1.154.510 1.163.238 1.167.668 1.173.181
1.102.583 1.109.124 1.114.399 1.119.585 1.128.390 1.132.895 1.141.116 1.148.611 1.155.274 1.163.239 1.167.669 1.173.190
1.102.586 1.109.125 1.114.400 1.119.586 1.128.702 1.132.896 1.141.117 1.148.612 1.155.546 1.163.240 1.167.921 1.173.464
1.102.589 1.109.129 1.114.401 1.119.902 1.128.703 1.132.897 1.141.118 1.148.613 1.155.547 1.163.483 1.167.922 1.173.466
1.102.590 1.109.130 1.114.631 1.119.905 1.128.704 1.132.898 1.141.119 1.148.615 1.156.281 1.163.485 1.167.923 1.173.467
1.102.821 1.109.203 1.114.633 1.119.906 1.128.732 1.132.899 1.141.180 1.148.617 1.156.282 1.163.944 1.167.934 1.174.065
1.102.824 1.109.204 1.114.801 1.119.907 1.128.733 1.132.900 1.141.321 1.148.618 1.156.283 1.163.945 1.167.935 1.174.433
1.102.829 1.109.209 1.114.894 1.119.909 1.128.734 1.132.911 1.141.322 1.148.619 1.156.284 1.163.948 1.167.936 1.174.435
1.102.840 1.109.291 1.115.501 1.119.910 1.128.735 1.132.912 1.141.323 1.148.683 1.156.285 1.163.949 1.167.938 1.174.436
1.102.868 1.109.292 1.115.505 1.120.295 1.128.736 1.132.913 1.141.324 1.148.688 1.156.286 1.163.958 1.167.939 1.174.437
1.102.869 1.109.293 1.115.506 1.120.465 1.128.737 1.132.914 1.141.326 1.148.689 1.156.287 1.164.081 1.167.971 1.174.438
1.102.873 1.109.294 1.115.507 1.120.561 1.128.738 1.132.915 1.141.327 1.149.066 1.156.290 1.164.082 1.167.972 1.174.440
1.102.874 1.109.295 1.115.508 1.120.562 1.128.739 1.132.916 1.141.328 1.149.377 1.156.331 1.164.083 1.167.973 1.174.514
1.102.875 1.109.296 1.115.509 1.120.563 1.128.891 1.132.917 1.141.647 1.149.472 1.156.334 1.164.084 1.167.974 1.174.601
1.102.876 1.109.299 1.115.510 1.120.564 1.128.892 1.132.918 1.142.325 1.149.473 1.156.337 1.164.085 1.167.977 1.174.603
1.102.880 1.109.412 1.115.797 1.120.565 1.128.893 1.132.919 1.142.440 1.149.475 1.156.338 1.164.086 1.167.978 1.174.604
1.102.901 1.109.414 1.115.981 1.120.566 1.128.894 1.132.971 1.142.823 1.149.611 1.156.339 1.164.087 1.167.979 1.174.605
1.102.902 1.109.415 1.115.983 1.120.742 1.128.895 1.132.972 1.142.824 1.149.613 1.156.340 1.164.088 1.167.980 1.174.606
1.103.251 1.109.851 1.115.984 1.120.743 1.128.896 1.132.974 1.143.177 1.149.614 1.156.565 1.164.089 1.168.301 1.174.607
1.103.252 1.109.852 1.115.986 1.120.744 1.128.897 1.133.446 1.143.178 1.149.616 1.156.585 1.164.090 1.168.302 1.174.608
1.103.253 1.109.853 1.115.989 1.120.745 1.128.898 1.133.753 1.143.451 1.150.038 1.156.587 1.164.324 1.168.303 1.174.609
1.103.254 1.109.854 1.115.990 1.120.746 1.128.899 1.133.754 1.143.454 1.150.213 1.156.589 1.165.083 1.168.304 1.174.610
1.103.255 1.109.855 1.116.064 1.120.747 1.128.900 1.133.755 1.143.456 1.150.214 1.156.769 1.165.089 1.168.305 1.174.979
1.103.256 1.109.856 1.116.066 1.120.749 1.129.063 1.133.757 1.143.458 1.150.216 1.156.977 1.165.090 1.168.306 1.174.979
1.103.261 1.109.856 1.116.066 1.120.749 1.129.064 1.133.758 1.143.459 1.150.217 1.157.636 1.165.092 1.168.307 1.175.125

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

1.175.127
1.175.128
1.175.129
1.175.130
1.175.630
1.175.660
1.175.881
1.175.883
1.175.884
1.175.887
1.175.888
1.175.889
1.176.652
1.176.659
1.176.702
1.177.003
1.177.004
1.177.006
1.177.007
1.177.008
1.177.009
1.177.211
1.177.605
1.177.671
1.177.673
1.177.677
1.177.678
1.177.679
1.177.680
1.177.691
1.177.699
1.177.974
1.178.341
1.178.344
1.178.346
1.178.347
1.178.348
1.178.571
1.178.572
1.178.573
1.178.574
1.178.575
1.178.576
1.178.577
1.178.578
1.178.579
1.178.580
1.178.651
1.178.654
1.178.657
1.178.662
1.178.663
1.178.665
1.178.666
1.178.667
1.178.669
1.178.670
1.179.461
1.179 463
1.179.464
1.179.465
1.179.466
1.179.467
1.179.468
1.179.469
1.179.470
1.179.506
1.179.973
1.180.120
1.180.821
1.180.822
1.180.823
1.180.824
1.180.825
1.180.826
1.180.827
1.180.858
1.180.859
1.180.860
1.181.006
1.181.023
1.181.024
1.181.026
1.181.082
1.181.101
1.181.103
1.181.105
1.181.106
1.181.108
1.181.181
1.181.481
1.181.488
1.181.571
1.181.573
1.181.580
1.181.724
1.181.964

1.181.965
1.181.968
1.181.969
1.182.172
1.182.173
1.182.362
1.182.363
1.182.364
1.182.521
1.182.524
1.182.863
1.183.008
1.183.341
1.183.342
1.183.347
1.183.349
1.183.350
1.183.711
1.183.712
1.183.715
1.184.715
1.183.716
1.183.717
1.183.718
1.183.719
1.183.720
1.183.783
1.184.992
1.184.993
1.184.995
1.184.996
1.185.000
1.185.151
1.185.171
1.185.334
1.185.950
1.186.041
1.186.042
1.186.043
1.186.046
1.186.047
1.186.049
1.186.050
1.186.114
1.186.119
1.186.281
1.186.282
1.186.284
1.186.285
1.186.286
1.186.287
1.186.288
1.186.289
1.186.290
1.186.322
1.186.669
1.186.670
1.187.093
1.187.437
1.187.461
1.187.462
1.187.463
1.187.464
1.187.465
1.187.466
1.187.467
1.187.470
1.187.564
1.187.570
1.187.632
1.188.024
1.188.026
1.188.028
1.188.173
1.188.293
1.188.296
1.188.298
1.188.300
1.188.301
1.188.303
1.188.306
1.188.307
1.188.308
1.188.309
1.188.310
1.188.392
1.188.395
1.188.602
1.188.608
1.188.609
1.188.610
1.189.224
1.189.272
1.189.273
1.189.274
1.189.275
1.189.278
1.189.279

1.189.280
1.189.331
1.189.332
1.189.333
1.189.334
1.189.335
1.189.336
1.189.337
1.189.338
1.189.339
1.189.340
1.189.391
1.189.484
1.189.606
1.189.899
1.190.189
1.190.271
1.190.274
1.190.275
1.190.278
1.190.279
1.190.343
1.190.344
1.190.345
1.190.347
1.190.348
1.190.349
1.190.350
1.190.599
1.191.222
1.191.223
1.191.228
1.191.230
1.191.723
1.191.729
1.192.242
1.192.243
1.192.244
1.192.249
1.192.250
1.192.364
1.192.365
1.192.368
1.192.404
1.192.409
1.192.613
1.192.814
1.192.815
1.192.817
1.192.897
1.192.899
1.192.900
1.193.023
1.193.024
1.193.028
1.193.043
1.193.044
1.193.045
1.193.046
1.193.047
1.193.155
1.193.231
1.193.232
1.193.233
1.193.235
1.193.237
1.193.238
1.193.240
1.193.301
1.193.303
1.193.304
1.193.305
1.193.306
1.193.307
1.193.308
1.193.310
1.193.311
1.193.312
1.193.314
1.193.319
1.193.350
1.193.432
1.193.436
1.193.439
1.193.609
1.193.679
1.193.680
1.193.891
1.193.937
1.194.151
1.194.152
1.194.154
1.194.155
1.194.158
1.194.159
1.194.160

1.194.285
1.194.287
1.194.441
1.194.442
1.194.443
1.194.444
1.194.448
1.194.449
1.195.062
1.195.065
1.195.066
1.095.067
1.195.068
1.195.069
1.195.121
1.195.122
1.195.123
1.195.124
1.195.125
1.195.126
1.195.127
1.195.128
1.195.129
1.195.130
1.195.187
1.195.533
1.195.558
1.195.611
1.195.615
1.195.616
1.196.173
1.196.178
1.196.180
1.196.255
1.196.259
1.196.339
1.196.721
1.196.722
1.196.723
1.196.725
1.196.726
1.196.727
1.196.728
1.196.729
1.197.103
1.197.104
1.197.632
1.197.634
1.199.331
1.199.332
1.199.334
1.199.335
1.199.336
1.199.339
1.199.340
1.199.381
1.199.382
1.199.383
1.199.385
1.199.386
1.199.387
1.199.389
1.199.390
1.199.960
1.199.973
1.200.074
1.200.722
1.200.723
1.200.724
1.200.726
1.200.727
1.200.728
1.200.729
1.200.730
1.200.946
1.201.031
1.201.032
1.201.033
1.201.034
1.201.035
1.201.036
1.201.037
1.201.038
1.201.039
1.201.040
1.201.157
1.201.158
1.201.159
1.201.160
1.201.261
1.201.262
1.201.264
1.201.265
1.201.266
1.201.268
1.201.341

1.201.342
1.201.346
1.201.347
1.201.350
1.201.758
1.201.768
1.201.813
1.201.943
1.201.944
1.201.946
1.201.948
1.201.989
1.201.990
1.201.999
1.202.134
1.202.137
1.202.138
1.202.140
1.202.811
1.202.812
1.202.813
1.202.814
1.202.815
1.202.816
1.202.817
1.202.818
1.202.819
1.202.820
1.203.099
1.203.100
1.203.571
1.203.572
1.203.573
1.203.574
1.203.577
1.203.578
1.203.579
1.203.580
1.203.789
1.203.928
1.203.991
1.203.992
1.203.995
1.203.997
1.204.214
1.204.215
1.204.216
1.204.218
1.204.696
1.205.011
1.205.012
1.205.013
1.205.014
1.205.015
1.205.016
1.205.017
1.205.018
1.205.019
1.205.020
1.205.731
1.205.732
1.205.734
1.205.735
1.205.736
1.205.737
1.205.738
1.205.740
1.205.896
1.206.111
1.206.113
1.206.116
1.206.433
1.206.511
1.206.519
1.207.167
1.207.822
1.207.999
1.208.011
1.208.013
1.208.014
1.208.404
1.208.501
1.208.503
1.208.504
1.208.505
1.208.506
1.208.507
1.208.642

1.208.649
1.208.957
1.208.960
1.208.982
1.208.984
1.208.985
1.208.986
1.208.988
1.208.989
1.208.990
1.209.308
1.209.410
1.209.535
1.209.537
1.209.701
1.209.702
1.209.703
1.209.704
1.209.705
1.209.706
1.209.707
1.209.708
1.209.709
1.210.471
1.210.475
1.210.476
1.210.477
1.210.478
1.210.479
1.210.480
1.210.593
1.210.594
1.210.595
1.210.597
1.210.598
1.210.599
1.210.600
1.210.904
1.211.452
1.211.453
1.211.454
1.211.455
1.211.456
1.211.457
1.211.458
1.211.459
1.211.460
1.211.605
1.211.606
1.211.722
1.211.723
1.211.724
1.211.725
1.211.727
1.211.730
1.212.121
1.212.122
1.212.123
1.212.124
1.212.125
1.212.126
1.212.127
1.212.130
1.212.151
1.212.152
1.212.153
1.212.154
1.212.155
1.212.156
1.212.157
1.212.158
1.212.159
1.212.285
1.212.347
1.212.348
1.212.401
1.212.402
1.212.403
1.212.404
1.212.405
1.212.408
1.212.436
1.212.439
1.212.440
1.213.007
1.213.041
1.213.042
1.213.049

1.213.050
1.213.358
1.213.805
1.214.551
1.214.553
1.214.554
1.214.555
1.214.556
1.214.557
1.214.560
1.214.623
1.214.687
1.214.802
1.214.803
1.214.806
1.214.807
1.214.808
1.215.227
1.215.612
1.215.617
1.215.620
1.215.713
1.215.791
1.215.793
1.215.794
1.215.795
1.215.798
1.215.799
1.215.963
1.216.091
1.216.093
1.216.094
1.216.096
1.216.098
1.216.099
1.216.141
1.216.142
1.216.143
1.216.144
1.216.145
1.216.146
1.216.147
1.216.148
1.216.149
1.216.150
1.216.207
1.216.341
1.216.346
1.216.347
1.216.348
1.216.552
1.216.555
1.216.811
1.216.816
1.216.818
1.216.819
1.216.820
1.217.392
1.217.424
1.217.514
1.217.515
1.217.622
1.217.623
1.217.626
1.217.627
1.217.628
1.217.629
1.217.741
1.217.742
1.217.744
1.217.746
1.217.747
1.217.748
1.217.826
1.217.861
1.218.388
1.218.991
1.218.992
1.218.997
1.218.998
1.218.999
1.219.000
1.219.572
1.219.573
1.219.578
1.219.841
1.219.842
1.220.144

1.220.147
1.220.172
1.220.174
1.220.175
1.220.176
1.220.178
1.220.179
1.220.562
1.220.565
1.220.567
1.220.568
1.220.569
1.220.591
1.220.592
1.220.593
1.220.594
1.220.595
1.221.508
1.222.012
1.222.015
1.222.016
1.222.017
1.222.018
1.222.019
1.222.020
1.222.155
1.222.158
1.222.165
1.222.166
1.222.401
1.222.403
1.222.405
1.222.408
1.222.503
1.222.505
1.222.508
1.222.509
1.222.591
1.222.592
1.222.594
1.222.595
1.222.596
1.222.597
1.222.598
1.222.599
1.222.600
1.222.891
1.222.892
1.222.893
1.222.894
1.222.896
1.222.897
1.222.898
1.222.899
1.222.900
1.222.947
1.223.999
1.223.000
1.223.155
1.223.611
1.223.613
1.223.616
1.223.617
1.223.619
1.223.620
1.223.781
1.223.791
1.223.792
1.223.794
1.223.795
1.223.796
1.223.797
1.223.798
1.223.799
1.223.800
1.223.802
1.223.863
1.223.838
1.224.329
1.224.497
1.224.882
1.224.883
1.224.885
1.224.886
1.224.887
1.224.890

1.225.327
1.225.331
1.225.344
1.225.381
1.225.384
1.225.385
1.225.389
1.225.408
1.225.411
1.225.471
1.225.472
1.225.473
1.225.474
1.225.475
1.225.476
1.225.477
1.225.478
1.225.479
1.225.480
1.225.521
1.225.522
1.225.523
1.225.524
1.225.525
1.225.528
1.225.530
1.225.553
1.225.585
1.225.616
1.225.662
1.225.709
1.225.723
1.225.725
1.225.726
1.225.728
1.225.729
1.225.730
1.225.742
1.225.754
1.225.770
1.225.814
1.225.825
1.225.830
1.225.977
1.225.991
1.226.037
1.226.040
1.226.076
1.226.100
1.226.132
1.226.191
1.226.192
1.226.195
1.226.196
1.226.197
1.226.198
1.226.199
1.226.200
1.226.214
1.226.218
1.226.249
1.226.251
1.226.301
1.226.302
1.226.303
1.226.304
1.226.305
1.226.308
1.226.310
1.226.381
1.226.383
1.226.388
1.226.401
1.226.402
1.226.403
1.226.404
1.226.405
1.226.406
1.226.407
1.226.408
1.226.409
1.226.410
1.226.418
1.226.420
1.226.498
1.226.499
1.226.573
1.226.585
1.226.626
1.226.629
1.226.630
1.226.672
1.226.673
1.226.674
1.226.675
1.226.676
1.226.677

1.226.680
1.226.682
1.226.684
1.226.851
1.226.852
1.226.853
1.226.855
1.226.858
1.226.871
1.226.872
1.226.873
1.226.874
1.226.876
1.226.879
1.226.882
1.226.911
1.226.912
1.226.913
1.226.914
1.226.915
1.226.916
1.226.917
1.226.918
1.226.919
1.226.920
1.226.938
1.226.985
1.227.072
1.227.075
1.227.076
1.227.133
1.227.140
1.227.238
1.227.274
1.227.277
1.227.278
1.227.326
1.227.382
1.227.514
1.227.581
1.227.582
1.227.583
1.227.584
1.227.585
1.227.586
1.227.587
1.227.588
1.227.589
1.227.590
1.227.649
1.227.658
1.227.763
1.227.767
1.227.783
1.227.784
1.227.785
1.227.786
1.227.787
1.227.788
1.227.789
1.227.790
1.227.873
1.227.881
1.227.885
1.227.888
1.227.889
1.227.890
1.227.971
1.227.972
1.227.973
1.227.974
1.227.975
1.227.976
1.227.977
1.227.978
1.227.979
1.227.980
1.228.110
1.228.123
1.228.124
1.228.126
1.228 157
1.228.181
1.228.211
1.228.212
1.228.213
1.228.215
1.228.216
1.228.217
1.228.218
1.228.220
1.228.231
1.228.232
1.228.233
1.228.234
1.228.237

1.228.239
1.228.240
1.228.471
1.228.472
1.228.473
1.228.474
1.228.475
1.228.476
1.228.477
1.228.478
1.228.479
1.228.480
1.228.575
1.228.621
1.228.625
1.228.626
1.228.628
1.228.629
1.228.742
1.228.717
1.228.718
1.228.719
1.228.724
1.228.726
1.228.728
1.228.795
1.228.800
1.228.813
1.228.820
1.228.855
1.228.876
1.228.879
1.228.924
1.228.928
1.228.929
1.228.957
1.228.981
1.229.191
1.229.192
1.229.193
1.229.194
1.229.195
1.229.196
1.229.197
1.229.198
1.229.199
1.229.200
1.229.217
1.229.331
1.229.332
1.229.333
1.229.335
1.229.336
1.229.337
1.229.338
1.229.339
1.229.340
1.229.351
1.229.352
1.229.353
1.229.355
1.229.357
1.229.358
1.229.359
1.229.371
1.229.372
1.229.374
1.229.375
1.229.379
1.229.3 0
1.229.475
1.229.477
1.229.481
1.229.483
1.229.492
1.229.493
1.229.494
1.229.498
1.229.500
1.229.641
1.229.645
1.229.724
1.229.728
1.229.735
1.229.737
1.229.738
1.229.740
1.229.786
1.229.821
1.229.823
1.229.828
1.229.830
1.229.909
1.229.983
1.229.984
1.230.001
1.230.015

1.230.017
1.230.074
1.230.130
1.230.134
1.230.135
1.230.146
1.230.147
1.230.153
1.230.211
1.230.212
1.230.213
1.230.214
1.230.215
1.230.216
1.230.218
1.230.219
1.230.220
1.230.236
1.230.339
1.230.355
1.230.361
1.230.423
1.230.426
1.230.429
1.230.456
1.230.496
1.230.582
1.230.586
1.230.621
1.230.623
1.230.624
1.230.625
1.230.626
1.230.627
1.230.628
1.230.630
1.230.676
1.230.693
1.230.699
1.230.701
1.230.702
1.230.734
1.230.736
1.230.840
1.230.841
1.230.842
1.230.844
1.230.891
1.230.892
1.230.893
1.230.894
1.230.895
1.230.896
1.230.897
1.230.898
1.230.899
1.230.900
1.230.970
1.231.021
1.231.022
1.231.023
1.231.024
1.231.025
1.231.026
1.231.027
1.231.028
1.231.029
1.231.030
1.231.042
1.231.043
1.231.044
1.231.045
1.231.047
1.231.049
1.231.125
1.231.133
1.231.135
1.231.162
1.231.163
1.231.164
1.231.166
1.231.169
1.231.180
1.231.229
1.231.233
1.231.234
1.231.235
1.231.237
1.231.291
1.231.292
1.231.293
1.231.298
1.231.321
1.231.322
1.231.323
1.231.324
1.231.325
1.231.326

QUARTS

1.225.011
1.225.012
1.225.013
1.225.014
1.225.015
1.225.016

1.225.017
1.225.018
1.225.019
1.225.020
1.225.039
1.225.059

1.225.125
1.225.130
1.225.151
1.225.153
1.225.154
1.225.156

1.225.157
1.225.158
1.225.159
1.225.226
1.225.227
1.225.297

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

1.231.327	1.232.895	1.234.604	1.236.540	1.238.361	1.240.255	1.242.180	1.244.049	1.245.800	1.247.157	1.248.743	1.250.410
1.231.328	1.232.896	1.234.606	1.236.631	1.238.364	1.240.256	1.242.187	1.244.053	1.245.811	1.247.158	1.248.825	1.250.431
1.231.329	1.232.903	1.234.607	1.236.633	1.238.422	1.240.257	1.242.189	1.244.184	1.245.812	1.247.160	1.248.903	1.250.449
1.231.330	1.233.008	1.234.608	1.236.634	1.238.424	1.240.258	1.242.260	1.244.223	1.245.813	1.247.210	1.248.904	1.250.488
1.231.349	1.233.010	1.234.609	1.236.635	1.238.428	1.240.259	1.242.281	1.244.226	1.245.814	1.247.219	1.248.905	1.250.502
1.231.542	1.233.069	1.234.610	1.236.636	1.238.437	1.240.260	1.242.282	1.244.228	1.245.815	1.247.220	1.248.906	1.250.510
1.231.546	1.233.072	1.234.636	1.236.637	1.238.478	1.240.354	1.242.283	1.244.388	1.245.816	1.247.245	1.248.910	1.250.512
1.231.649	1.233.138	1.234.687	1.236.638	1.238.634	1.240.355	1.242.284	1.244.446	1.245.817	1.247.250	1.248.925	1.250.513
1.231.654	1.233.191	1.234.688	1.236.639	1.238.651	1.240.413	1.242.285	1.244.494	1.245.818	1.247.274	1.248.964	1.250.519
1.231.657	1.233.192	1.234.822	1.236.652	1.238.652	1.240.419	1.242.286	1.244.495	1.245.819	1.247.275	1.248.976	1.250.522
1.231.728	1.233.193	1.234.828	1.236.654	1.238.653	1.240.557	1.242.287	1.244.497	1.245.820	1.247.277	1.249.042	1.250.624
1.231.733	1.233.195	1.234.829	1.236.657	1.238.654	1.240.559	1.242.288	1.244.498	1.245.841	1.247.278	1.249.091	1.250.625
1.231.771	1.233.196	1.234.882	1.236.658	1.238.655	1.240.581	1.242.289	1.244.510	1.245.842	1.247.332	1.249.134	1.250.626
1.231.782	1.233.197	1.234.883	1.236.659	1.238.656	1.240.583	1.242.290	1.244.591	1.245.843	1.247.333	1.249.136	1.250.661
1.231.784	1.233.198	1.234.890	1.236.660	1.238.657	1.240.586	1.242.405	1.244.592	1.245.844	1.247.334	1.249.137	1.250.662
1.231.785	1.233.200	1.235.152	1.236.781	1.238.658	1.240.594	1.242.500	1.244.593	1.245.845	1.247.335	1.249.139	1.250.667
1.231.786	1.233.223	1.235.153	1.236.784	1.238.659	1.240.597	1.242.572	1.244.594	1.245.846	1.247.336	1.249.286	1.250.698
1.231.787	1.233.231	1.235.154	1.236.785	1.238.660	1.240.598	1.242.773	1.244.595	1.245.847	1.247.337	1.249.295	1.250.731
1.231.789	1.233.232	1.235.155	1.236.786	1.238.731	1.240.600	1.242.871	1.244.596	1.245.848	1.247.339	1.249.300	1.250.753
1.231.790	1.233.233	1.235.156	1.236.787	1.238.732	1.240.621	1.242.872	1.244.597	1.245.849	1.247.340	1.249.372	1.250.756
1.231.963	1.233.234	1.235.157	1.236.851	1.238.733	1.240.622	1.242.873	1.244.598	1.245.850	1.247.373	1.249.378	1.250.772
1.231.984	1.233.235	1.235.158	1.236.852	1.238.734	1.240.624	1.242.874	1.244.599	1.245.874	1.247.402	1.249.441	1.250.774
1.232.008	1.233.236	1.235.159	1.236.856	1.238.735	1.240.625	1.242.875	1.244.600	1.245.911	1.247.405	1.249.442	1.250.775
1.232.061	1.233.237	1.235.160	1.236.859	1.238.736	1.240.626	1.242.876	1.244.602	1.245.912	1.247.410	1.249.443	1.250.776
1.232.062	1.233.238	1.235.222	1.236.860	1.238.737	1.240.627	1.242.877	1.244.632	1.245.913	1.247.471	1.249.444	1.250.777
1.232.063	1.233.239	1.235.242	1.237.041	1.238.738	1.240.629	1.242.878	1.244.634	1.245.914	1.247.490	1.249.445	1.250.778
1.232.064	1.233.240	1.235.243	1.237.042	1.238.739	1.240.630	1.242.879	1.244.638	1.245.915	1.247.491	1.249.446	1.250.779
1.232.066	1.233.314	1.235.246	1.237.043	1.238.740	1.240.641	1.242.880	1.244.639	1.245.916	1.247.498	1.249.447	1.250.821
1.232.067	1.233.320	1.235.247	1.237.044	1.238.811	1.240.650	1.242.947	1.244.640	1.245.917	1.247.517	1.249.448	1.250.822
1.232.068	1.233.324	1.235.251	1.237.045	1.238.812	1.240.695	1.242.954	1.244.672	1.245.918	1.247.520	1.249.449	1.250.823
1.232.074	1.233.328	1.235.259	1.237.046	1.238.813	1.240.696	1.243.015	1.244.678	1.245.919	1.247.541	1.249.450	1.250.824
1.232.091	1.233.343	1.235.323	1.237.047	1.238.815	1.240.699	1.243.031	1.244.712	1.245.920	1.247.542	1.249.606	1.250.825
1.232.093	1.233.347	1.235.325	1.237.048	1.238.816	1.240.703	1.243.032	1.244.713	1.245.934	1.247.543	1.249.609	1.250.826
1.232.095	1.233.364	1.235.326	1.237.049	1.238.817	1.240.747	1.243.033	1.244.714	1.246.041	1.247.544	1.249.610	1.250.827
1.232.097	1.233.367	1.235.335	1.237.050	1.238.818	1.240.841	1.243.035	1.244.715	1.246.042	1.247.545	1.249.638	1.250.828
1.232.098	1.233.462	1.235.375	1.237.163	1.238.819	1.240.843	1.243.036	1.244.716	1.246.044	1.247.546	1.249.651	1.250.829
1.232.099	1.233.493	1.235.380	1.237.164	1.238.820	1.240.850	1.243.037	1.244.717	1.246.046	1.247.547	1.249.652	1.250.830
1.232.184	1.233.525	1.235.462	1.237.165	1.238.856	1.240.961	1.243.038	1.244.718	1.246.048	1.247.548	1.249.653	1.250.866
1.232.187	1.233.527	1.235.468	1.237.172	1.238.857	1.240.963	1.243.039	1.244.719	1.246.115	1.247.549	1.249.654	1.250.867
1.232.188	1.233.528	1.235.552	1.237.177	1.238.858	1.240.967	1.243.040	1.244.720	1.246.121	1.247.550	1.249.655	1.250.870
1.232.256	1.233.551	1.235.569	1.237.183	1.238.865	1.240.969	1.243.080	1.244.731	1.246.123	1.247.657	1.249.656	1.250.909
1.232.257	1.233.552	1.235.611	1.237.201	1.238.868	1.240.974	1.243.084	1.244.732	1.246.125	1.247.661	1.249.657	1.251.002
1.232.291	1.233.553	1.235.612	1.237.202	1.239.151	1.241.045	1.243.201	1.244.733	1.246.135	1.247.662	1.249.658	1.251.037
1.232.292	1.233.554	1.235.613	1.237.235	1.239.153	1.241.057	1.243.203	1.244.734	1.246.202	1.247.663	1.249.659	1.251.100
1.232.293	1.233.555	1.235.614	1.237.262	1.239.159	1.241.101	1.243.207	1.244.735	1.246.203	1.247.664	1.249.667	1.251.117
1.232.294	1.233.556	1.235.615	1.237.265	1.239.182	1.241.103	1.243.221	1.244.736	1.246.204	1.247.665	1.249.696	1.251.238
1.232.295	1.233.557	1.235.616	1.237.302	1.239.191	1.241.105	1.243.222	1.244.737	1.246.206	1.247.666	1.249.698	1.251.240
1.232.296	1.233.558	1.235.617	1.237.336	1.239.196	1.241.106	1.243.223	1.244.738	1.246.207	1.247.667	1.249.775	1.251.324
1.232.297	1.233.559	1.235.618	1.237.358	1.239.198	1.241.107	1.243.224	1.244.739	1.246.208	1.247.668	1.249.791	1.251.330
1.232.298	1.233.560	1.235.620	1.237.361	1.239.199	1.241.108	1.243.225	1.244.740	1.246.303	1.247.669	1.249.792	1.251.374
1.232.299	1.233.571	1.235.653	1.237.362	1.239.200	1.241.109	1.243.226	1.244.754	1.246.369	1.247.670	1.249.793	1.251.453
1.232.300	1.233.573	1.235.654	1.237.363	1.239.211	1.241.161	1.243.227	1.244.758	1.246.370	1.247.671	1.249.796	1.251.455
1.232.321	1.233.575	1.235.655	1.237.364	1.239.212	1.241.163	1.243.228	1.244.784	1.246.396	1.247.672	1.249.800	1.251.481
1.232.322	1.233.577	1.235.657	1.237.365	1.239.213	1.241.164	1.243.229	1.244.844	1.246.434	1.247.673	1.249.838	1.251.482
1.232.323	1.233.578	1.235.658	1.237.366	1.239.214	1.241.167	1.243.230	1.244.875	1.246.435	1.247.674	1.249.866	1.251.483
1.232.324	1.233.594	1.235.659	1.237.367	1.239.215	1.241.168	1.243.285	1.244.894	1.246.439	1.247.675	1.249.882	1.251.485
1.232.325	1.233.620	1.235.660	1.237.368	1.239.217	1.241.194	1.243.287	1.245.004	1.246.563	1.247.676	1.249.912	1.251.486
1.232.326	1.233.695	1.235.691	1.237.369	1.239.218	1.241.202	1.243.299	1.245.008	1.246.564	1.247.678	1.249.923	1.251.487
1.232.327	1.233.771	1.235.692	1.237.370	1.239.219	1.241.218	1.243.304	1.245.114	1.246.661	1.247.679	1.249.974	1.251.488
1.232.328	1.233.772	1.235.693	1.237.411	1.239.220	1.241.262	1.243.355	1.245.131	1.246.662	1.247.680	1.250.027	1.251.490
1.232.329	1.233.773	1.235.694	1.237.412	1.239.268	1.241.266	1.243.356	1.245.133	1.246.663	1.247.691	1.250.030	1.251.497
1.232.330	1.233.775	1.235.695	1.237.413	1.239.341	1.241.391	1.243.358	1.245.134	1.246.664	1.247.693	1.250.102	1.251.500
1.232.336	1.233.791	1.235.696	1.237.414	1.239.356	1.241.392	1.243.391	1.245.136	1.246.665	1.247.694	1.250.103	1.251.591
1.232.362	1.233.792	1.235.697	1.237.415	1.239.391	1.241.393	1.243.401	1.245.137	1.246.666	1.247.744	1.250.104	1.251.592
1.232.363	1.233.794	1.235.698	1.237.416	1.239.395	1.241.394	1.243.402	1.245.138	1.246.667	1.247.778	1.250.105	1.251.593
1.232.364	1.233.795	1.235.699	1.237.419	1.239.528	1.241.395	1.243.403	1.245.140	1.246.668	1.247.779	1.250.108	1.251.594
1.232.367	1.233.796	1.235.700	1.237.420	1.239.529	1.241.396	1.243.404	1.245.202	1.246.669	1.247.901	1.250.109	1.251.595
1.232.368	1.233.800	1.235.718	1.237.421	1.239.574	1.241.397	1.243.405	1.245.205	1.246.670	1.247.925	1.250.132	1.251.596
1.232.508	1.233.879	1.235.840	1.237.642	1.239.575	1.241.398	1.243.406	1.245.206	1.246.702	1.248.094	1.250.137	1.251.597
1.232.541	1.233.901	1.235.842	1.237.643	1.239.576	1.241.399	1.243.407	1.245.236	1.246.754	1.248.100	1.250.140	1.251.598
1.232.561	1.233.907	1.235.850	1.237.645	1.239.577	1.241.400	1.243.408	1.245.271	1.246.806	1.248.125	1.250.152	1.251.599
1.232.562	1.233.941	1.235.976	1.237.704	1.239.578	1.241.403	1.243.409	1.245.357	1.246.809	1.248.161	1.250.155	1.251.651
1.232.563	1.233.942	1.235.977	1.237.741	1.239.580	1.241.503	1.243.410	1.245.363	1.246.810	1.248.170	1.250.158	1.251.652
1.232.564	1.234.213	1.235.979	1.237.744	1.239.683	1.241.522	1.243.425	1.245.458	1.246.880	1.248.261	1.250.160	1.251.653
1.232.566	1.234.370	1.236.005	1.237.745	1.239.692	1.241.586	1.243.468	1.245.472	1.246.906	1.248.281	1.250.181	1.251.654
1.232.567	1.234.448	1.236.011	1.237.746	1.239.697	1.241.588	1.243.543	1.245.477	1.246.908	1.248.291	1.250.221	1.251.655
1.232.568	1.234.461	1.236.012	1.237.748	1.239.698	1.241.591	1.243.566	1.245.502	1.246.944	1.248.292	1.250.226	1.251.656
1.232.569	1.234.462	1.236.013	1.237.749	1.239.719	1.241.592	1.243.586	1.245.503	1.246.948	1.248.293	1.250.271	1.251.657
1.232.570	1.234.463	1.236.014	1.237.775	1.239.742	1.241.593	1.243.588	1.245.504	1.246.951	1.248.296	1.250.272	1.251.658
1.232.581	1.234.464	1.236.015	1.237.923	1.239.747	1.241.594	1.243.613	1.245.506	1.246.952	1.248.362	1.250.273	1.251.659
1.232.582	1.234.465	1.236.016	1.237.964	1.239.749	1.241.595	1.243.645	1.245.507	1.246.953	1.248.365	1.250.274	1.251.660
1.232.583	1.234.466	1.236.017	1.238.010	1.239.788	1.241.596	1.243.647	1.245.509	1.246.954	1.248.367	1.250.275	1.251.677
1.232.584	1.234.467	1.236.018	1.238.031	1.239.794	1.241.597	1.243.652	1.245.510	1.246.955	1.248.403	1.250.276	1.251.680
1.232.585	1.234.468	1.236.020	1.238.038	1.239.798	1.241.598	1.243.654	1.245.562	1.246.956	1.248.404	1.250.277	1.251.734
1.232.586	1.234.471	1.236.032	1.238.060	1.239.829	1.241.599	1.243.764	1.245.574	1.246.957	1.248.406	1.250.278	1.251.820
1.232.587	1.234.472	1.236.033	1.238.091	1.239.941	1.241.600	1.243.765	1.245.599	1.246.958	1.248.467	1.250.279	1.251.840
1.232.588	1.234.473	1.236.309	1.238.092	1.239.949	1.241.630	1.243.767	1.245.643	1.246.959	1.248.408	1.250.280	1.251.901
1.232.589	1.234.474	1.236.389	1.238.093	1.239.950	1.241.631	1.243.768	1.245.646	1.246.960	1.248.453	1.250.323	1.251.902
1.232.590	1.234.475	1.236.531	1.238.094	1.239.974	1.241.661	1.243.769	1.245.649	1.247.028	1.248.456	1.250.326	1.251.903
1.232.602	1.234.476	1.236.532	1.238.095	1.240.000	1.241.663	1.243.770	1.245.650	1.247.031	1.248.457	1.250.401	1.251.904
1.232.634	1.234.477	1.236.533	1.238.096	1.240.092	1.241.664	1.243.771	1.245.693	1.247.035	1.248.459	1.250.402	1.251.905
1.232.654	1.234.478	1.236.534	1.238.097	1.240.094	1.241.802	1.243.772	1.245.722	1.247.037	1.248.514	1.250.403	1.251.906
1.232.694	1.234.479	1.236.535	1.238.098	1.240.171	1.241.832	1.243.780	1.245.768	1.247.038	1.248.518	1.250.404	1.251.907
1.232.700	1.234.480	1.236.536	1.238.099	1.240.186	1.241.936	1.243.831	1.245.794	1.247.039	1.248.524	1.250.405	1.251.909
1.232.757	1.234.569	1.236.537	1.238.100	1.240.254	1.241.982	1.243.839	1.245.796	1.247.040	1.248.598	1.250.406	1.251.910
1.232.760	1.234.601	1.236.538	1.238.112	1.240.253	1.242.052	1.243.845	1.245.797	1.247.153	1.248.698	1.250.407	1.251.935
1.232.768	1.234.602	1.236.539	1.238.318	1.240.254	1.242.055	1.243.848	1.245.798	1.247.155	1.248.742	1.250.408	1.251.940
1.232.876	1.234.603					1.244.041	1.245.799			1.250.409	1.251.981

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

1.251.982 1.254.525 1.256.578 1.258.607 1.260.758 1.262.829 1.264.463 1.265.890 1.266.794 1.268.321 1.270.428 1.271.518
1.251.983 1.254.526 1.256.579 1.258.625 1.260.784 1.262.843 1.264.464 1.265.901 1.266.795 1.268.323 1.270.371 1.271.519
1.251.985 1.254.527 1.256.580 1.258.645 1.260.786 1.262.893 1.264.465 1.265.944 1.266.796 1.268.335 1.270.372 1.271.520
1.251.986 1.254.529 1.256.581 1.258.648 1.260.862 1.262.901 1.264.466 1.265.941 1.266.797 1.268.358 1.270.373 1.271.541
1.251.987 1.254.693 1.256.582 1.258.724 1.260.924 1.262.902 1.264.467 1.265.942 1.266.798 1.268.418 1.270.374 1.271.542
1.251.989 1.254.695 1.256.586 1.258.727 1.260.952 1.262.903 1.264.468 1.265.943 1.266.799 1.268.596 1.270.376 1.271.543
1.252.180 1.254.694 1.256.691 1.258.801 1.260.953 1.262.905 1.264.469 1.265.944 1.266.800 1.268.629 1.270.377 1.271.544
1.252.245 1.254.699 1.256.741 1.258.802 1.260.954 1.262.906 1.264.470 1.265.946 1.266.844 1.268.879 1.270.379 1.271.545
1.252.263 1.254.773 1.256.742 1.258.803 1.260.956 1.262.907 1.264.684 1.265.947 1.266.852 1.268.882 1.270.380 1.271.546
1.252.493 1.254.775 1.256.744 1.258.804 1.260.957 1.262.908 1.264.689 1.265.948 1.266.856 1.268.885 1.270.413 1.271.548
1.252.495 1.254.920 1.256.746 1.258.805 1.260.958 1.262.909 1.264.701 1.265.949 1.266.866 1.268.890 1.270.452 1.271.549
1.252.496 1.254.931 1.256.747 1.258.806 1.260.959 1.262.910 1.264.772 1.265.950 1.266.917 1.268.941 1.270.455 1.271.550
1.252.509 1.254.932 1.256.748 1.258.807 1.260.960 1.262.928 1.264.777 1.265.974 1.266.920 1.268.942 1.270.461 1.271.586
1.252.651 1.254.933 1.256.749 1.258.808 1.261.196 1.262.971 1.264.860 1.265.975 1.266.940 1.268.944 1.270.462 1.271.613
1.252.652 1.254.935 1.256.750 1.258.809 1.261.351 1.263.012 1.264.862 1.265.978 1.267.159 1.268.991 1.270.463 1.271.645
1.252.653 1.254.936 1.256.761 1.258.810 1.261.359 1.263.225 1.264.864 1.265.979 1.267.168 1.268.995 1.270.469 1.271.667
1.252.654 1.254.937 1.256.762 1.258.817 1.261.371 1.263.232 1.264.869 1.265.984 1.267.169 1.269.011 1.270.470 1.271.669
1.252.655 1.254.938 1.256.764 1.258.818 1.261.372 1.263.257 1.264.870 1.265.988 1.267.242 1.269.012 1.270.492 1.271.670
1.252.656 1.254.946 1.256.766 1.258.881 1.261.373 1.263.352 1.264.895 1.265.990 1.267.244 1.269.013 1.270.493 1.271.754
1.252.657 1.254.976 1.256.767 1.258.882 1.261.374 1.263.353 1.264.972 1.266.060 1.267.247 1.269.014 1.270.494 1.271.755
1.252.658 1.254.977 1.256.768 1.258.886 1.261.375 1.263.355 1.264.973 1.266.061 1.267.261 1.269.015 1.270.497 1.271.756
1.252.659 1.254.994 1.256.770 1.258.887 1.261.376 1.263.356 1.264.977 1.266.062 1.267.265 1.269.016 1.270.498 1.271.759
1.252.660 1.255.072 1.256.836 1.258.944 1.261.377 1.263.358 1.264.981 1.266.063 1.267.267 1.269.017 1.270.499 1.271.760
1.252.791 1.255.075 1.256.904 1.258.978 1.261.378 1.263.360 1.264.985 1.266.064 1.266.286 1.269.018 1.270.500 1.271.843
1.252.793 1.255.076 1.256.910 1.258.981 1.261.379 1.263.414 1.265.043 1.266.065 1.267.287 1.269.019 1.270.523 1.272.002
1.252.796 1.255.078 1.256.956 1.258.984 1.261.382 1.263.479 1.265.071 1.266.066 1.267.330 1.269.020 1.270.529 1.272.004
1.252.851 1.255.162 1.257.102 1.258.986 1.261.389 1.263.502 1.265.078 1.266.067 1.267.343 1.269.041 1.270.562 1.272.059
1.252.852 1.255.165 1.257.104 1.258.988 1.261.465 1.263.510 1.265.157 1.266.068 1.267.401 1.269.044 1.270.571 1.272.065
1.252.853 1.255.231 1.257.105 1.258.989 1.261.466 1.263.571 1.265.211 1.266.069 1.267.402 1.269.048 1.270.572 1.272.091
1.252.854 1.255.234 1.257.131 1.259.051 1.261.636 1.263.579 1.265.213 1.266.070 1.267.403 1.269.092 1.270.573 1.272.093
1.252.855 1.255.235 1.257.132 1.259.052 1.261.661 1.263.642 1.265.214 1.266.116 1.267.404 1.269.186 1.270.574 1.272.098
1.252.856 1.255.239 1.257.134 1.259.056 1.261.663 1.263.644 1.265.215 1.266.237 1.267.405 1.269.188 1.270.575 1.272.121
1.252.857 1.255.243 1.257.136 1.259.057 1.261.664 1.263.647 1.265.216 1.266.261 1.267.406 1.269.194 1.270.576 1.272.125
1.252.858 1.255.261 1.257.138 1.259.094 1.261.665 1.263.648 1.265.217 1.266.262 1.267.407 1.269.276 1.270.577 1.272.130
1.252.859 1.255.262 1.257.139 1.259.432 1.261.666 1.263.649 1.265.218 1.266.263 1.267.408 1.269.282 1.270.578 1.272.214
1.252.860 1.255.263 1.257.161 1.259.283 1.261.670 1.263.665 1.265.219 1.266.264 1.267.409 1.269.285 1.270.579 1.272.215
1.252.881 1.255.264 1.257.168 1.259.286 1.261.691 1.263.669 1.265.220 1.266.265 1.267.410 1.269.286 1.270.580 1.272.216
1.252.955 1.255.265 1.257.323 1.259.288 1.261.692 1.263.674 1.265.231 1.266.266 1.267.415 1.269.287 1.270.601 1.272.218
1.253.029 1.255.266 1.257.331 1.259.381 1.261.693 1.263.680 1.265.232 1.266.267 1.267.418 1.269.333 1.270.622 1.272.220
1.253.031 1.255.267 1.257.332 1.259.382 1.261.694 1.263.700 1.265.233 1.266.268 1.267.472 1.269.334 1.270.753 1.272.308
1.253.032 1.255.268 1.257.333 1.259.421 1.261.695 1.263.721 1.265.234 1.266.269 1.267.475 1.269.336 1.270.763 1.272.351
1.253.033 1.255.269 1.257.334 1.259.422 1.261.696 1.263.723 1.265.235 1.266.270 1.267.476 1.269.341 1.270.774 1.272.352
1.253.034 1.255.316 1.257.335 1.259.473 1.261.697 1.263.751 1.265.236 1.266.275 1.267.477 1.269.343 1.270.804 1.272.353
1.253.035 1.255.373 1.257.336 1.259.504 1.261.698 1.263.752 1.265.237 1.266.332 1.267.479 1.269.354 1.270.805 1.272.358
1.253.036 1.255.379 1.257.337 1.259.505 1.261.700 1.263.753 1.265.238 1.266.375 1.267.580 1.269.377 1.270.806 1.272.359
1.253.037 1.255.401 1.257.338 1.259.571 1.261.721 1.263.754 1.265.239 1.266.379 1.267.653 1.269.385 1.270.807 1.272.360
1.253.038 1.255.402 1.257.339 1.259.596 1.261.722 1.263.755 1.265.240 1.266.429 1.267.654 1.269.396 1.270.809 1.272.381
1.253.039 1.255.403 1.257.340 1.259.721 1.261.741 1.263.756 1.265.263 1.266.431 1.267.661 1.269.398 1.270.810 1.272.504
1.253.307 1.255.404 1.257.416 1.259.732 1.261.742 1.263.757 1.265.267 1.266.432 1.267.662 1.269.410 1.270.815 1.272.505
1.253.331 1.255.405 1.257.419 1.259.733 1.261.743 1.263.758 1.265.272 1.266.433 1.267.663 1.269.477 1.270.887 1.272.396
1.253.333 1.255.406 1.257.441 1.259.735 1.261.744 1.263.759 1.265.274 1.266.434 1.267.664 1.269.501 1.270.982 1.272.444
1.253.345 1.255.407 1.257.449 1.259.736 1.261.745 1.263.760 1.265.341 1.266.435 1.267.665 1.269.503 1.270.997 1.272.461
1.253.411 1.255.408 1.257.641 1.259.738 1.261.746 1.263.815 1.265.343 1.266.436 1.267.666 1.269.511 1.271.011 1.272.464
1.253.412 1.255.409 1.257.646 1.259.812 1.261.747 1.263.816 1.265.345 1.266.435 1.267.667 1.269.512 1.271.014 1.272.468
1.253.413 1.255.410 1.257.663 1.259.815 1.261.748 1.263.962 1.265.346 1.266.439 1.267.668 1.269.554 1.271.016 1.272.472
1.253.414 1.255.437 1.257.680 1.259.816 1.261.750 1.264.004 1.265.347 1.266.437 1.267.669 1.269.555 1.271.017 1.272.521
1.253.415 1.255.447 1.257.705 1.259.817 1.261.766 1.264.012 1.265.348 1.266.440 1.267.670 1.269.558 1.271.053 1.272.527
1.253.416 1.255.451 1.257.801 1.259.946 1.261.812 1.264.013 1.265.349 1.266.481 1.267.673 1.269.627 1.271.056 1.272.528
1.253.417 1.255.452 1.257.803 1.259.961 1.261.818 1.264.015 1.265.350 1.266.488 1.267.680 1.269.631 1.271.057 1.272.542
1.253.418 1.255.454 1.257.876 1.259.962 1.261.838 1.264.016 1.265.381 1.266.581 1.267.762 1.269.632 1.271.060 1.272.543
1.253.419 1.255.456 1.257.901 1.259.963 1.261.861 1.264.017 1.265.383 1.266.582 1.267.861 1.269.633 1.271.075 1.272.544
1.253.420 1.255.458 1.257.902 1.259.964 1.261.959 1.264.018 1.265.385 1.266.583 1.267.867 1.269.635 1.271.091 1.272.547
1.253.441 1.255.459 1.257.903 1.259.965 1.262.020 1.264.019 1.265.386 1.266.585 1.267.868 1.269.638 1.271.092 1.272.612
1.253.442 1.255.460 1.257.904 1.259.966 1.262.027 1.264.020 1.265.387 1.266.586 1.267.871 1.269.652 1.271.093 1.272.654
1.253.443 1.255.735 1.257.905 1.259.967 1.262.074 1.264.021 1.265.388 1.266.587 1.267.872 1.269.654 1.271.094 1.272.661
1.253.444 1.255.761 1.257.906 1.259.968 1.262.078 1.264.022 1.265.390 1.266.588 1.267.873 1.269.658 1.271.095 1.272.662
1.253.445 1.255.763 1.257.907 1.259.969 1.262.080 1.264.025 1.265.426 1.266.589 1.267.874 1.269.682 1.271.096 1.272.663
1.253.446 1.255.764 1.257.908 1.259.970 1.262.154 1.264.054 1.265.532 1.266.590 1.267.875 1.269.696 1.271.097 1.272.664
1.253.447 1.255.765 1.257.909 1.260.031 1.262.157 1.264.077 1.265.541 1.266.641 1.267.876 1.269.701 1.271.098 1.272.665
1.253.448 1.255.768 1.257.910 1.260.033 1.262.158 1.264.083 1.265.542 1.266.642 1.267.877 1.269.702 1.271.099 1.272.666
1.253.449 1.255.770 1.257.951 1.260.034 1.262.159 1.264.131 1.265.543 1.266.643 1.267.878 1.269.703 1.271.100 1.272.667
1.253.450 1.255.868 1.257.952 1.260.035 1.262.160 1.264.132 1.265.544 1.266.644 1.267.879 1.269.704 1.271.264 1.272.668
1.253.525 1.255.911 1.257.953 1.260.036 1.262.191 1.264.133 1.265.545 1.266.645 1.267.880 1.269.705 1.271.267 1.272.670
1.253.558 1.255.920 1.257.954 1.260.037 1.262.192 1.264.134 1.265.546 1.266.646 1.267.905 1.269.706 1.271.270 1.272.689
1.253.631 1.256.031 1.257.956 1.260.038 1.262.196 1.264.135 1.265.547 1.266.647 1.267.923 1.269.707 1.271.326 1.272.850
1.253.759 1.256.066 1.257.957 1.260.039 1.262.200 1.264.136 1.265.549 1.266.648 1.267.929 1.269.708 1.271.344 1.272.861
1.253.806 1.256.098 1.257.958 1.260.106 1.262.202 1.264.137 1.265.550 1.266.649 1.267.952 1.269.709 1.271.351 1.272.891
1.253.915 1.256.131 1.257.960 1.260.111 1.262.203 1.264.138 1.265.667 1.266.650 1.267.971 1.269.710 1.271.352 1.272.893
1.253.926 1.256.136 1.257.968 1.260.113 1.262.204 1.264.140 1.265.715 1.266.731 1.267.974 1.269.789 1.271.353 1.272.906
1.253.939 1.256.172 1.257.969 1.260.115 1.262.206 1.264.164 1.265.720 1.266.732 1.267.977 1.269.790 1.271.354 1.272.905
1.254.048 1.256.175 1.258.046 1.260.117 1.262.209 1.264.168 1.265.741 1.266.733 1.267.979 1.269.810 1.271.355 1.272.957
1.254.070 1.256.215 1.258.161 1.260.118 1.262.405 1.264.199 1.265.742 1.266.734 1.267.980 1.269.833 1.271.356 1.272.971
1.254.074 1.256.216 1.258.162 1.260.119 1.262.409 1.264.294 1.265.744 1.266.735 1.268.038 1.269.838 1.271.357 1.272.972
1.254.076 1.256.217 1.258.163 1.260.120 1.262.429 1.264.300 1.265.745 1.266.736 1.268.040 1.269.882 1.271.358 1.272.973
1.254.079 1.256.253 1.258.164 1.260.205 1.262.482 1.264.354 1.265.746 1.266.737 1.268.061 1.269.887 1.271.359 1.272.976
1.254.111 1.256.260 1.258.165 1.260.300 1.262.467 1.264.361 1.265.748 1.266.738 1.268.074 1.269.888 1.271.360 1.272.977
1.254.112 1.256.261 1.258.166 1.260.303 1.262.470 1.264.362 1.265.749 1.266.739 1.268.094 1.269.889 1.271.362 1.272.979
1.254.126 1.256.306 1.258.167 1.260.309 1.262.512 1.264.363 1.265.750 1.266.740 1.268.158 1.269.890 1.271.366 1.272.981
1.254.130 1.256.391 1.258.168 1.260.381 1.262.519 1.264.364 1.265.755 1.266.781 1.268.206 1.269.971 1.271.401 1.272.982
1.254.146 1.256.516 1.258.169 1.260.390 1.262.520 1.264.365 1.265.760 1.266.782 1.268.216 1.270.052 1.271.403 1.272.983
1.254.228 1.256.571 1.258.170 1.260.413 1.262.541 1.264.366 1.265.799 1.266.783 1.268.273 1.270.073 1.271.511 1.272.985
1.254.342 1.256.572 1.258.200 1.260.418 1.262.552 1.264.367 1.265.800 1.266.786 1.268.274 1.270.075 1.271.512 1.272.986
1.254.420 1.256.573 1.258.211 1.260.523 1.262.611 1.264.368 1.265.862 1.266.787 1.268.275 1.270.076 1.271.513 1.272.987
1.254.441 1.256.574 1.258.213 1.260.525 1.262.618 1.264.369 1.265.877 1.266.790 1.268.276 1.270.118 1.271.514 1.272.988
1.254.522 1.256.575 1.258.214 1.260.550 1.262.724 1.264.370 1.265.880 1.266.791 1.268.277 1.270.119 1.271.515 1.272.990
1.254.524 1.256.576 1.258.362 1.260.740 1.262.726 1.264.461 1.265.882 1.266.793 1.268.278 1.270.121 1.271.516 1.273.081
1.254.525 1.256.577 1.258.366 1.260.755 1.262.734 1.264.462 1.265.889 1.266.792 1.268.279 1.270.123 1.271.517 1.273.082

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

1.273.083	1.275.245	1.278.874	1.281.033	1.282.724	1.285.564	1.287.519	1.289.265	1.290.854	1.292.356	1.293.971	1.295.040
1.273.085	1.275.247	1.278.891	1.281.034	1.282.754	1.285.565	1.287.527	1.289.266	1.290.855	1.292.357	1.293.972	1.295.054
1.273.086	1.275.250	1.278.902	1.281.043	1.282.757	1.285.570	1.287.533	1.289.267	1.290.971	1.292.358	1.293.973	1.295.096
1.273.090	1.275.289	1.278.908	1.281.052	1.282.783	1.285.584	1.287.560	1.289.268	1.290.972	1.292.359	1.293.974	1.295.098
1.273.101	1.275.311	1.278.953	1.281.053	1.282.784	1.285.898	1.287.671	1.289.269	1.290.973	1.292.360	1.293.975	1.295.173
1.273.102	1.275.316	1.278.954	1.281.054	1.282.805	1.285.900	1.287.677	1.289.270	1.290.974	1.292.389	1.293.976	1.295.284
1.273.103	1.275.322	1.278.957	1.281.055	1.282.994	1.285.911	1.287.680	1.289.330	1.290.975	1.292.402	1.293.977	1.295.285
1.273.104	1.275.327	1.279.154	1.281.057	1.283.023	1.285.912	1.287.758	1.289.444	1.290.976	1.292.403	1.293.978	1.295.351
1.273.105	1.275.361	1.279.158	1.281.123	1.283.030	1.285.913	1.287.781	1.289.487	1.290.977	1.292.405	1.293.979	1.295.431
1.273.106	1.275.366	1.279.186	1.281.129	1.283.063	1.285.914	1.287.782	1.289.488	1.290.978	1.292.471	1.293.980	1.295.433
1.273.107	1.275.369	1.279.221	1.281.223	1.283.117	1.285.915	1.287.783	1.289.577	1.290.979	1.292.519	1.294.066	1.295.476
1.273.108	1.275.370	1.279.431	1.281.312	1.283.118	1.285.916	1.287.784	1.289.600	1.290.980	1.292.520	1.294.072	1.295.540
1.273.109	1.275.371	1.279.432	1.281.313	1.283.119	1.285.917	1.287.785	1.289.635	1.291.193	1.292.613	1.294.073	1.295.541
1.273.110	1.275.504	1.279.434	1.281.332	1.283.144	1.285.918	1.287.786	1.289.636	1.291.194	1.292.617	1.294.074	1.295.542
1.273.172	1.275.509	1.279.435	1.281.338	1.283.150	1.285.919	1.287.787	1.289.637	1.291.195	1.292.623	1.294.076	1.295.543
1.273.173	1.275.590	1.279.437	1.281.491	1.283.151	1.285.920	1.287.788	1.289.649	1.291.196	1.292.632	1.294.259	1.295.544
1.273.174	1.275.643	1.279.439	1.281.677	1.283.152	1.285.981	1.287.789	1.289.650	1.291.199	1.292.641	1.294.302	1.295.545
1.273.175	1.275.648	1.279.440	1.281.679	1.283.153	1.285.983	1.287.790	1.289.714	1.291.242	1.292.687	1.294.373	1.295.546
1.273.176	1.275.702	1.279.450	1.281.685	1.283.154	1.286.142	1.287.821	1.289.715	1.291.277	1.292.811	1.294.391	1.295.547
1.273.177	1.275.707	1.279.468	1.281.691	1.283.155	1.286.149	1.287.822	1.289.726	1.291.278	1.292.812	1.294.395	1.295.548
1.273.179	1.275.721	1.279.504	1.281.711	1.283.156	1.286.228	1.287.823	1.289.762	1.291.279	1.292.813	1.294.471	1.295.549
1.273.180	1.275.724	1.279.508	1.281.712	1.283.157	1.286.238	1.287.824	1.289.976	1.291.285	1.292.814	1.294.476	1.295.550
1.273.240	1.275.760	1.279.526	1.281.714	1.283.158	1.286.261	1.287.825	1.290.018	1.291.287	1.292.815	1.294.516	1.295.571
1.273.295	1.275.764	1.279.531	1.281.716	1.283.160	1.286.262	1.287.826	1.290.041	1.291.316	1.292.816	1.294.524	1.295.572
1.273.297	1.275.776	1.279.533	1.281.718	1.283.166	1.286.265	1.287.827	1.290.042	1.291.354	1.292.817	1.294.543	1.295.573
1.273.328	1.275.793	1.279.534	1.281.719	1.283.181	1.286.268	1.287.828	1.290.043	1.291.355	1.292.818	1.294.547	1.295.574
1.273.442	1.275.799	1.279.535	1.281.720	1.283.201	1.286.318	1.287.829	1.290.044	1.291.479	1.292.819	1.294.604	1.295.575
1.273.444	1.275.911	1.279.536	1.281.778	1.283.202	1.286.381	1.287.830	1.290.045	1.291.682	1.292.820	1.294.751	1.295.576
1.273.445	1.275.961	1.279.537	1.281.779	1.283.203	1.286.407	1.287.835	1.290.046	1.291.685	1.292.838	1.294.752	1.295.577
1.273.446	1.276.035	1.279.538	1.281.792	1.283.204	1.286.413	1.287.852	1.290.047	1.291.686	1.292.840	1.294.753	1.295.578
1.273.447	1.276.060	1.279.539	1.281.831	1.283.205	1.286.417	1.287.854	1.290.048	1.291.687	1.292.960	1.294.754	1.295.579
1.273.449	1.276.192	1.279.540	1.281.832	1.283.207	1.286.422	1.287.860	1.290.049	1.291.690	1.293.174	1.294.755	1.295.580
1.273.450	1.276.364	1.279.547	1.281.833	1.283.208	1.286.464	1.287.865	1.290.050	1.291.811	1.293.175	1.294.756	1.295.586
1.273.484	1.276.369	1.279.550	1.281.834	1.283.209	1.286.470	1.287.868	1.290.070	1.291.822	1.293.177	1.294.757	1.295.611
1.273.595	1.276.395	1.279.562	1.281.835	1.283.210	1.286.501	1.287.921	1.290.105	1.291.823	1.293.178	1.294.758	1.295.612
1.273.597	1.276.444	1.279.597	1.281.837	1.283.222	1.286.508	1.287.923	1.290.301	1.291.825	1.293.180	1.294.759	1.295.619
1.273.608	1.276.446	1.279.613	1.281.838	1.283.234	1.286.509	1.287.967	1.290.302	1.291.826	1.293.223	1.294.791	1.295.691
1.273.613	1.276.507	1.279.619	1.281.839	1.283.239	1.286.510	1.287.985	1.290.303	1.291.827	1.293.234	1.294.792	1.295.692
1.273.616	1.276.524	1.279.672	1.281.840	1.283.260	1.286.511	1.288.001	1.290.304	1.291.828	1.293.372	1.294.793	1.295.693
1.273.618	1.276.526	1.279.674	1.281.941	1.283.573	1.286.512	1.288.005	1.290.305	1.291.830	1.293.373	1.294.794	1.295.694
1.273.721	1.276.617	1.279.701	1.281.942	1.283.574	1.286.513	1.288.007	1.290.306	1.291.906	1.293.375	1.294.795	1.295.695
1.273.724	1.276.619	1.279.702	1.281.943	1.283.591	1.286.514	1.288.032	1.290.307	1.292.001	1.293.377	1.294.796	1.295.696
1.273.765	1.276.741	1.279.710	1.281.944	1.283.631	1.286.516	1.288.034	1.290.308	1.292.003	1.293.378	1.294.797	1.295.697
1.273.789	1.276.742	1.279.712	1.281.945	1.283.760	1.286.517	1.288.035	1.290.310	1.292.004	1.293.424	1.294.798	1.295.698
1.273.812	1.276.743	1.279.809	1.281.946	1.283.785	1.286.518	1.288.038	1.290.380	1.292.005	1.293.435	1.294.799	1.295.699
1.273.813	1.276.744	1.279.861	1.281.947	1.283.786	1.286.519	1.288.067	1.290.408	1.292.006	1.293.478	1.294.800	1.295.700
1.273.818	1.276.745	1.279.862	1.281.948	1.283.788	1.286.520	1.288.069	1.290.409	1.292.008	1.293.580	1.294.912	1.295.713
1.273.843	1.276.746	1.279.863	1.281.949	1.283.789	1.286.552	1.288.078	1.290.411	1.292.009	1.293.591	1.294.922	1.295.753
1.273.849	1.276.748	1.279.864	1.281.950	1.283.801	1.286.553	1.288.079	1.290.417	1.292.010	1.293.596	1.294.926	1.295.833
1.273.850	1.276.749	1.279.865	1.282.031	1.283.806	1.286.554	1.288.312	1.290.418	1.292.054	1.293.597	1.294.928	1.295.835
1.273.935	1.276.750	1.279.866	1.282.032	1.283.970	1.286.555	1.288.317	1.290.461	1.292.124	1.293.754	1.294.964	1.295.863
1.273.940	1.276.775	1.279.867	1.282.033	1.284.175	1.286.556	1.288.438	1.290.462	1.292.234	1.293.783	1.294.967	1.295.876
1.273.994	1.276.784	1.279.868	1.282.035	1.284.176	1.286.558	1.288.451	1.290.463	1.292.284	1.293.791	1.295.001	1.295.931
1.274.136	1.276.786	1.279.869	1.282.036	1.284.177	1.286.652	1.288.452	1.290.464	1.292.300	1.293.792	1.295.002	1.296.056
1.274.139	1.276.916	1.274.870	1.282.037	1.284.178	1.286.659	1.288.453	1.290.465	1.292.310	1.293.793	1.295.003	1.296.067
1.274.141	1.276.932	1.279.886	1.282.038	1.284.179	1.286.668	1.288.454	1.290.470	1.292.341	1.293.794	1.295.006	1.296.115
1.274.142	1.276.934	1.279.921	1.282.039	1.284.185	1.286.777	1.288.455	1.290.476	1.292.344	1.293.795	1.295.007	1.296.153
1.274.143	1.276.979	1.279.995	1.282.040	1.284.191	1.286.812	1.288.456	1.290.477	1.292.345	1.293.796	1.295.009	1.296.157
1.274.144	1.277.111	1.280.051	1.282.182	1.284.197	1.287.012	1.288.457	1.290.478	1.292.346	1.293.797	1.295.010	1.296.167
1.274.145	1.277.112	1.280.060	1.282.183	1.284.281	1.287.045	1.288.458	1.290.479	1.292.351	1.293.798	1.295.031	1.296.198
1.274.146	1.277.113	1.280.069	1.282.191	1.284.342	1.287.046	1.288.459	1.290.480	1.292.352	1.293.799	1.295.036	1.296.199
1.274.147	1.277.114	1.280.117	1.282.198	1.284.483	1.287.063	1.288.460	1.290.481	1.292.353	1.293.800	1.295.037	1.296.292
1.274.148	1.277.115	1.280.127	1.282.351	1.284.523	1.287.068	1.288.461	1.290.482	1.292.354	1.293.920	1.295.038	
1.274.149	1.277.116	1.280.138	1.282.353	1.284.525	1.287.070	1.288.463	1.290.483	1.292.355	1.293.921	1.295.039	
1.274.150	1.277.117	1.280.208	1.282.356	1.284.528	1.287.123	1.288.464	1.290.484				
1.274.256	1.277.118	1.280.254	1.282.426	1.284.581	1.287.130	1.288.467	1.290.491				
1.274.306	1.277.133	1.280.255	1.282.431	1.284.623	1.287.151	1.288.470	1.290.495				
1.274.309	1.277.271	1.280.258	1.282.432	1.284.625	1.287.152	1.288.576	1.290.498				
1.274.434	1.277.272	1.280.272	1.282.433	1.284.627	1.287.153	1.288.582	1.290.514				
1.274.543	1.277.274	1.280.278	1.282.434	1.284.644	1.287.154	1.288.583	1.290.518				
1.274.544	1.277.275	1.280.309	1.282.436	1.284.646	1.287.156	1.288.584	1.290.523				
1.274.692	1.277.278	1.280.333	1.282.439	1.284.687	1.287.157	1.288.590	1.290.525				
1.274.693	1.277.280	1.280.336	1.282.440	1.284.762	1.287.158	1.288.626	1.290.541				
1.274.694	1.277.412	1.280.346	1.282.533	1.284.764	1.287.159	1.288.639	1.290.542				
1.274.695	1.277.414	1.280.364	1.282.541	1.284.765	1.287.160	1.288.709	1.290.543				
1.274.698	1.277.420	1.280.383	1.282.542	1.284.771	1.287.300	1.288.767	1.290.544				
1.274.699	1.277.486	1.280.452	1.282.543	1.284.780	1.287.431	1.288.768	1.290.545				
1.274.715	1.277.622	1.280.662	1.282.544	1.284.802	1.287.432	1.288.886	1.290.546				
1.274.722	1.277.705	1.280.667	1.282.545	1.284.806	1.287.433	1.288.934	1.290.547				
1.274.729	1.277.803	1.280.674	1.282.546	1.284.857	1.287.434	1.289.071	1.290.548				
1.274.726	1.277.804	1.280.678	1.282.547	1.284.859	1.287.435	1.289.072	1.290.549				
1.274.728	1.277.809	1.280.680	1.282.548	1.284.871	1.287.436	1.289.073	1.290.550				
1.274.765	1.277.811	1.280.741	1.282.549	1.284.874	1.287.437	1.289.074	1.290.551				
1.274.787	1.277.o17	1.280.742	1.282.553	1.284.876	1.287.438	1.289.075	1.290.552				
1.274.851	1.277.933	1.280.744	1.282.558	1.285.007	1.287.439	1.289.076	1.290.555				
1.274.895	1.277.938	1.280.745	1.282.560	1.285.130	1.287.440	1.289.077	1.290.557				
1.275.041	1.278.142	1.280.746	1.282.579	1.285.201	1.287.467	1.289.078	1.290.558				
1.275.121	1.278.143	1.280.747	1.282.597	1.285.232	1.287.468	1.289.079	1.290.563				
1.275.122	1.278.202	1.280.748	1.282.626	1.285.331	1.287.483	1.289.080	1.290.564				
1.275.125	1.278.206	1.280.749	1.282.630	1.285.376	1.287.511	1.289.087	1.290.604				
1.275.128	1.278.345	1.280.750	1.282.634	1.285.377	1.287.512	1.289.223	1.290.606				
1.275.129	1.278.424	1.280.862	1.282.636	1.285.445	1.287.513	1.289.224	1.290.610				
1.275.130	1.278.501	1.280.869	1.282.637	1.285.481	1.287.514	1.289.227	1.290.734				
1.275.132	1.278.570	1.281.006	1.282.650	1.285.482	1.287.515	1.289.228	1.290.735				
1.275.136	1.278.701	1.281.007	1.282.721	1.285.486	1.287.516	1.289.261	1.290.738				
1.275.140	1.278.710	1.281.008	1.282.722	1.285.487	1.287.517	1.289.262	1.290.739				
1.275.146	1.278.739	1.281.025	1.282.723	1.285.561	1.287.518	1.289.263	1.290.852				
1.275.167	1.278.372					1.289.264	1.290.853				

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

HOTELS CONTINENTAL & CHATILLON

RÉUNIS

CAPITAL 910.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A VITTEL (VOSGES)

R. C. Mirecourt 1676.

(Rectificatif.)

OBLIGATIONS 4 0/0 1901

Remboursement au pair et par tirage au sort par fractions annuelles qui seront fixées par le conseil d'administration, suivant les disponibilités de la société.

Obligations sorties au tirage au sort du 14 novembre 1925, remboursables le 1er janvier 1926.

15 — 16 — 22 — 23 — 24 — 26 — 46 —
47 — 53 — 55 — 57 — 58 — 61 — 71 —
73 — 76 — 86 — 90 — 94 — 97 — 99 —
101 — 102 — 110 — 113 — 117 — 126 — 133 —
134 — 137 — 145 — 146 — 148 — 149 — 155 —

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

166 — 167 — 173 — 175 — 176 — 177 — 179 — 181 — 184 — 188 — 195 — 203 — 210 — 213 — 215 — 221 — 222 — 231 — 234 — 235 — 242 — 243 — 246 — 247 — 258 — 260 — 261 — 265 — 268 — 271 — 300 — 302 — 303 — 305 — 306 — 311 — 317 — 325 — 336 — 337 — 340 — 341 — 353 — 358 — 359.

Obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

1 — 2 — 9 — 25 — 27 — 60 — 62 — 66 — 67 — 109 — 112 — 119 — 142 — 159 — 199 — 263 — 272 — 274 — 279 — 288 — 292 — 318 — 342 — 345 — 346.

Remboursement : Société nancéienne de crédit, Nancy. — Crédit lyonnais, Nancy, Paris. — Banque de Strasbourg, Mirecourt, Vittel. — Banque nationale de crédit, Vittel. — Banque Kolb, Mirecourt. — Société générale, Mirecourt, Vittel.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1910 ET 1911

Remboursement au pair et par tirage au sort après le remboursement intégral des obligations 4 0/0, par fractions annuelles à fixer par le conseil d'administration, suivant les disponibilités de la société.

Tirages effectués à ce jour : néant.

CONCESSIONS DIVERSES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HÉRAULT

1re DIVISION — BUREAU DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

DEMANDE EN CONCESSION DE MINES
DE PÉTROLE ET GAZ COMBUSTIBLES

Par une pétition en date du 14 novembre 1925, l'office national des combustibles liquides, dont le siège est à Paris, 85, boulevard du Montparnasse, agissant poursuites et diligence de M. Louis PINEAU, directeur, sollicite une concession de mines de pétrole et de gaz combustibles sur le territoire des communes de Magalas, Puissalicon, Pouzolles, Fouzilhon, Gabian, Margon, Roujan, Neffiès et Caux, arrondissement de Béziers.

Cette concession serait limitée ainsi qu'il suit :

Au Nord. — Par une ligne droite joignant le point A, angle Sud-Est du bâtiment le plus à l'Est du groupe de constructions connues sous le nom de « Ferme Saint-Martin-d'Agel », parcelle 258, section A du plan cadastral de la commune de Magalas, au point B, clocher de Neffiès;

A l'Est. — Par une ligne droite joignant le point B, ci-dessus défini, au point C, clocher de Caux;

Au Sud. — Par une ligne brisée joignant en ligne droite le point C, ci-dessus défini, au point D, défini par l'axe de la tourelle la plus à l'Ouest du château de Margon, parcelle 70, section B du plan cadastral de la commune de Margon, et le point D au point E, clocher de Magalas;

A l'Ouest. — Par une ligne droite joignant le point E, ci-dessus défini, au point A de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quarante-sept kilomètres carrés quatre hectares (4.704 hectares).

Le pétitionnaire offre aux propriétaires des terrains compris dans la concession demandée une redevance tréfoncière de trois francs par hectare, une fois payée.

A la demande est annexé un plan en triple expédition et à l'échelle de dix millimètres pour cent mètres de la concession sollicitée.

ARRÊTÉ

Le préfet du département de l'Hérault, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 9 septembre 1919 et 16 décembre 1922;

Vu le règlement d'administration publique du 31 août 1920 pris par application de la loi du 9 septembre 1919;

Vu le règlement d'administration publique du 14 août 1923 pris par application de la loi du 16 décembre 1922,

Arrête :

Le présent avis sera affiché pendant deux mois, du 25 décembre 1925 au 25 février 1926, à Magalas, Puissalicon, Pouzolles, Fouzilhon, Gabian, Margon, Roujan, Neffiès, Caux, Béziers et Montpellier.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré deux fois et à un mois d'intervalle, dans un journal du département et dans le *Journal officiel*.

Il sera, en outre, adressé au préfet de la Seine qui est prié de le faire également afficher, pendant le même délai, à Paris, où est situé le siège de l'office national des combustibles liquides.

La pétition et les plans sont déposés à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance, pendant la durée de l'enquête, en vue des oppositions et des demandes en concurrence auxquelles la demande actuelle pourrait donner lieu.

Montpellier, le 11 décembre 1925.

Le préfet de l'Hérault,
A. DUCAUD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU VAR

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF
DE RECHERCHES
DE PETROLE ET GAZ COMBUSTIBLES

Par une pétition en date du 25 novembre 1925, complétée le 4 janvier 1926, M. Henri MARECHAL, industriel, domicilié à Vénissieux (Rhône), sollicite un permis exclusif de recherches de pétrole et gaz combustibles, pour une durée de deux années, sur le territoire des communes du Lavandou, de Bormes et de la Môle, arrondissements de Toulon et de Draguignan.

Ce permis de recherches serait valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit :

Au Nord, par une ligne droite A B joignant le point A, angle Sud-Est de la dépendance de la ferme du Petit-Noyer, au point B, angle Sud du bâtiment des Campaux; par une ligne B C joignant ledit point B au point C, angle Ouest du bâtiment dit Saint-Julien; par une droite C D joignant ledit point C au point D, angle Sud-Est du bâtiment dit les Guiols, et par une droite D E joignant ledit point D au point E, angle Sud-Ouest du bâtiment dit Bauduffe;

A l'Est, par une droite E F joignant ledit point E au point F, angle Sud-Ouest du bâtiment de la Patronne;

Au Sud-Est, par une droite F G joignant ledit point F ou point G, angle Nord-Ouest du bâtiment dit la Bastide-Neuve;

Au Sud, par une ligne droite joignant ledit point G au point H, centre du pont dit des Caunes, sur lequel la route nationale n° 98 traverse le ruisseau des Caunes;

A l'Ouest, par une droite joignant ledit point H au point A de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de dix-sept kilomètres carrés quatre-vingt-dix hectares.

A la demande est annexé un plan en triple expédition et à l'échelle de 10 millimètres pour 100 mètres du périmètre de recherches sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 25 février au 26 mars 1926. Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Le préfet du Var, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880 et 16 décembre 1922;

Vu le règlement d'administration publique du 14 août 1923, pris par application de la loi du 16 décembre 1922,

Arrête :

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 25 janvier au 26 mars 1926, dans les communes de Draguignan, Toulon, le Lavandou, Bormes et la Môle.

Il sera, en outre, adressé au préfet du Rhône, qui est prié de le faire afficher, pendant le même délai, à Vénissieux, où est situé le domicile du pétitionnaire

Il sera, un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française.

A Draguignan, le 19 janvier 1926.

Le préfet du Var : P. CAMEAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU VAR

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF
DE RECHERCHES
DE PETROLE ET GAZ COMBUSTIBLES

Par une pétition en date du 25 novembre 1925, complétée le 4 janvier 1926, M. Henri MARECHAL, industriel, domicilié à Vénissieux (Rhône), sollicite un permis exclusif de recherches de pétrole et gaz combustibles, pour une durée de deux années, sur le territoire des communes des Arcs, de Taradeau, de Vidauban et du Muy, arrondissement de Draguignan.

Ce permis de recherches serait valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit :

Au Nord, par une droite A B joignant le point A, clocher de la chapelle de Taradeau, au point B, angle Sud-Est du bâtiment dit la Selve, et par une droite B C joignant ledit point B au point C, borne kilométrique 0,800 en partant du Muy, sur la route du Muy à Callas;

A l'Est, par une droite C D joignant ledit point C au point D, angle Nord-Ouest du bâtiment dit la Roquette;

Au Sud, par une droite D E joignant ledit point D au point E, angle Sud-Est de la maison la plus au Sud du hameau de la Gachette; par une droite E F joignant ledit point E au point F, angle Nord-Ouest de la maison forestière des Rivières; par une droite F G joignant

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

ledit point F au point G, angle Sud-Ouest du bâtiment principal de la station de chemin de fer P.-L.-M. de Vidauban, et par une droite G H joignant ledit point G au point H, angle Nord du bâtiment dénommé Bastide-Blanche;

A l'Ouest, par une droite H I joignant ledit point H au point I, angle Sud-Est du château Astros, et par une droite I A joignant ledit point I au point A, point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quarante-cinq kilomètres carrés quarante-six hectares.

A la demande est annexé un plan en triple expédition et à l'échelle de 10 millimètres pour 100 mètres du périmètre de recherches sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 25 février au 26 mars 1926. Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Le préfet du Var, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880 et 16 décembre 1922;

Vu le règlement d'administration publique du 14 août 1923, pris par application de la loi du 16 décembre 1922,

Arrête :

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 25 janvier au 26 mars 1926, dans les communes de Draguignan, les Arcs, Taradeau, Vidauban et le Muy.

Il sera, en outre, adressé au préfet du Rhône, qui est prié de le faire afficher, pendant le même délai, à Vénissieux, où est situé le domicile du pétitionnaire

Il sera, un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française.

A Draguignan, le 19 janvier 1926.

Le préfet du Var : P. CAMEAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU VAR

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF

DE RECHERCHES

DE PETROLE ET GAZ COMBUSTIBLES

Par une pétition en date du 25 novembre 1925, complétée le 4 janvier 1926, M. Henri MARECHAL, industriel, domicilié à Vénissieux (Rhône), sollicite un permis exclusif de recherches de pétrole et gaz combustibles, pour une durée de deux années, sur le territoire des communes de Fréjus et de Puget-sur-Argens, arrondissement de Draguignan.

Ce permis de recherches serait valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit :

Au Nord, par une ligne droite A B joignant le point A, angle Sud-Est du bâtiment de Baralle, au point B, angle Sud de la cabane cantonnière située sur la route de Fréjus à Bagnols, et par une ligne droite B C joignant ledit point B au point C, angle Sud-Ouest du bâtiment de ferme de la Lègue;

A l'Est, par une ligne C D joignant ledit point C au point D, angle Est du bâtiment de ferme de la Jugesse, et par une ligne D E joignant ledit point D au point E, angle Sud-Ouest de la villa le Casteu;

Au Sud, par une ligne E F joignant ledit point E au point F, angle Nord-Est du bâtiment dit les Evêques, et par une ligne F joignant ledit point F au point G, angle Nord-Est du bâtiment le plus au Sud du hameau de la Palud;

A l'Ouest, par une ligne G H joignant ledit point G au point H, angle Nord-Est du bâtiment dit Cure-Basse et par une ligne droite H A joignant ledit point H au point A de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de dix-huit kilomètres carrés soixante-seize hectares.

A la demande est annexé un plan en triple expédition et à l'échelle de 10 millimètres pour 100 mètres du périmètre de recherches sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 25 février au 26 mars 1926. Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Le préfet du Var, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880 et 16 décembre 1922;

Vu le règlement d'administration publique du 14 août 1923, pris par application de la loi du 16 décembre 1922,

Arrête :

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 25 janvier au 26 mars 1926, dans les communes de Draguignan, de Fréjus et de Puget-sur-Argens.

Il sera, en outre, adressé au préfet du Rhône, qui est prié de le faire afficher, pendant le même délai, à Vénissieux, où est situé le domicile du pétitionnaire.

Il sera, un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française.

A Draguignan, le 19 janvier 1926.

Le préfet du Var : P. CAMEAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU VAR

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF

DE RECHERCHES

DE PETROLE ET GAZ COMBUSTIBLES

Par une pétition en date du 25 novembre 1925, complétée le 4 janvier 1926, M. Henri MARECHAL, industriel, domicilié à Vénissieux (Rhône), sollicite un permis exclusif de recherches de pétrole et gaz combustibles, pour une durée de deux années, sur le territoire des communes de Reausset et d'Evenos, arrondissement de Toulon.

Ce permis de recherches serait valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit :

Au Nord, par une ligne droite A B joignant le point A, angle Sud-Est de la chapelle du Vieux-Reausset, au point B, angle Sud-Ouest du bâtiment de ferme de la Courette;

Au Nord-Est, par une ligne droite B C joignant ledit point B au point C, angle Sud-Ouest du bâtiment de la Bastide de Banon;

A l'Est, par une ligne droite C D joignant ledit point C au point D, angle Nord-Ouest du bâtiment de Reynaude;

Au Sud-Est, par une ligne droite D E joignant ledit point D au point E, angle Nord-Est du bâtiment situé au Nord-Est du hameau de la Toulousane;

Au Sud-Ouest, par une ligne droite E F joignant ledit point E au point F, angle Nord-Est du bâtiment de la ferme de Fontvive;

A l'Ouest, par une ligne droite F A, joignant ledit point F au point A, point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de six kilomètres carrés vingt hectares.

A la demande est annexé un plan en triple expédition et à l'échelle de 10 millimètres pour 100 mètres du périmètre de recherches sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 25 février au 26 mars 1926. Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Le préfet du Var, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880 et 16 décembre 1922;

Vu le règlement d'administration publique du 14 août 1923, pris par application de la loi du 16 décembre 1922,

Arrête :

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 25 janvier au 26 mars 1926, dans les communes de Draguignan, Toulon, le Beausset et Evenos.

Il sera, en outre, adressé au préfet du Rhône, qui est prié de le faire afficher, pendant le même délai, à Vénissieux, où est situé le domicile du pétitionnaire.

Il sera, un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française.

A Draguignan, le 19 janvier 1926.

Le préfet du Var : P. CAMEAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU VAR

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF

DE RECHERCHES

DE PETROLE ET GAZ COMBUSTIBLES

Par une pétition en date du 25 novembre 1925, complétée le 4 janvier 1926, M. Henri MARECHAL, industriel, domicilié à Vénissieux (Rhône), sollicite un permis exclusif de recherches de pétrole et gaz combustibles, pour une durée de deux années, sur le territoire de la commune de Flassans, arrondissement de Brignoles,

Ce permis de recherches serait valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit :

Au Nord, par une ligne droite A B joignant le point A, angle Sud-Est du bâtiment de la ferme de Clauge, au point B, angle Sud de la ferme du Lac;

A l'Est, par une ligne droite B C joignant ledit point B au point C, angle Nord-Ouest de la maison située au Nord du hameau de Peyrassol; ;

Au Sud, par une ligne droite joignant ledit point C au point D, axe du clocher de la chapelle de Sainte-Aquilée;

A l'Ouest, par une ligne droite joignant ledit point D au point A, point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de trois kilomètres carrés vingt-deux hectares.

A la demande est annexé un plan en triple expédition et à l'échelle de 10 millimètres pour 100 mètres du périmètre de recherches sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte

du 25 février au 26 mars 1926. Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Le préfet du Var, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880 et 16 décembre 1922;

Vu le règlement d'administration publique du 14 août 1923, pris par application de la loi du 16 décembre 1922,

Arrête :

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 25 janvier au 26 mars 1926, dans les communes de Draguignan, Brignoles et Flassans.

Il sera, en outre, adressé au préfet du Rhône, qui est prié de le faire afficher, pendant le même délai, à Vénissieux, où est situé le domicile du pétitionnaire.

Il sera, un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française.

A Draguignan, le 19 janvier 1926.

Le préfet du Var : P. CAMEAU.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

AVIS

DEMANDE EN RENONCIATION
à une concession de mines.

Par une pétition en date du 7 février 1924, complétée le 12 décembre 1924, la Société civile des salines de Melecey-Fallon, dont le siège social est à Besançon, 20, avenue Carnot, agissant poursuites et diligence de M. Coilley, demande à renoncer à la concession des mines de houille de Melecey (Haute-Saône), instituée par ordonnance royale du 29 septembre 1843 et portant sur les communes de Melecey, Villargent, Grammont et Fallon, arrondissement de Lure, département de la Haute-Saône.

Le public pourra prendre connaissance de la pétition, du titre institutif, des plans superficiels et souterrains et autres pièces annexées, à la préfecture, pendant la durée de l'enquête légale qui aura lieu du 15 mars 1925 au 15 mai 1925.

A Vesoul, le 10 mars 1925.

Le préfet de la Haute-Saône.

POUR LE PRÉFET :

Le secrétaire général délégué : M. LENOIR.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la guerre.

RECTIFICATIF à l'avis au public inséré dans le *Journal officiel* des 3 et 4 janvier 1926 :

ADJUDICATION à PARIS, le 11 février 1926.

Ajouter : 7.000 x/m d'avoine, à livrer au magasin aux avoines du quartier Fontenoy.

ADJUDICATION à VERSAILLES
le 12 février 1926.

Au lieu de : « 2.900 x/m d'avoine, à livrer à la S. M. de Saint-Cyr », lire : « 12.900 x/m d'avoine, à livrer à la S. M. de Saint-Cyr ».

Le reste sans changement.

Ministère de la guerre.

SERVICE DU GENIE

ADJUDICATION au CAMP DE CHALONS
le 25 février 1926.

Travaux à exécuter, sur devis, dans la place du Camp de Châlons, pour la construction d'un pavillon pour officiers.

Le public est prévenu que le 25 février 1926, à quatorze heures, il sera procédé, en séance publique, dans une des salles de la mairie de Mourmelon-le-Grand, à l'adjudication restreinte, sur soumissions cachetées, des travaux à exécuter, sur devis, dans la place du Camp de Châlons, pour la construction d'un pavillon pour officiers.

Les travaux, évalués à 445.000 fr., seront adjugés en cinq lots.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés à la chefferie du génie du Camp de Châlons, où l'on peut en prendre connaissance, tous les jours ouvrables, de huit heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures, sauf le samedi après-midi.

Pour tous renseignements, consulter les affiches.

Ministère du commerce et de l'industrie.

AVIS DE CONCOURS

Il sera procédé, le 18 février 1926, au dépôt central du matériel des postes et des télégraphes, à un concours pour l'attribution d'une fourniture de

5.000 sacs en lin ou en coton pour sous-caisses.

Les industriels qui désireraient prendre part à ce concours devront en faire la demande à M. le directeur des services du dépôt central du matériel, 75, boulevard Brune, à Paris (14e).

Les modèles-types sont tenus à la disposition des intéressés, les jours ouvrables, de neuf à onze heures et de quatorze à dix-sept heures, au service de la vérification du matériel des P. T. T., 75, boulevard Brune, où il peut être également pris connaissance des conditions du concours.

Ministère du commerce et de l'industrie.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours sera ouvert pour la **fourniture des lampes électriques à filament métallique** nécessaires aux différents services de l'administration des postes et des télégraphes, pendant une année, du 1er mai 1926 au 30 avril 1927.

Les demandes d'admission à concourir devront parvenir au directeur des services du dépôt central du matériel des postes et des télégraphes, 75, boulevard Brune, à Paris (14e), le 22 février 1926, au plus tard. Elles devront être accompagnées :

1° De pièces justifiant que l'entrepreneur possède, en France une usine de fabrication de lampes électriques dont la production peut le mettre à même de remplir les obligations du cahier des charges;

2° D'un certificat de nationalité établissant, pour lui ou pour la firme qu'il représente, la qualité de Français;

3° De la patente de l'année courante.

Les personnes admises à concourir seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront à ce moment le programme du concours.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction du dépôt central du matériel des postes et des télégraphes, 75, boulevard Brune, à Paris (14e), tous les jours non fériés, de neuf à onze heures et de quatorze à dix-sept heures.

BILANS DE SOCIÉTÉS

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

BILAN AU 31 DECEMBRE 1925

ACTIF

Caisse	194.776	61
Portefeuille	26.276.000	»
Accrédités	178.557.346	75
Billets non renouvelés	24.307.900	»
Crédit foncier : compte capital	3.750.000	»
Crédit foncier : compte courant	170.871	35
Débiteurs divers	9.116.502	30
Crédits réalisés et à réaliser	277.484.150	»
Fr.	520.307.487	01

PASSIF

Capital social	5.000.000	»
Réserve statutaire	8.225.000	»
Fonds de prévoyance	5.850.000	»
Billets des accrédités	179.466.900	»
Crédit foncier : compte billets échus	21.730.900	»
Intérêts à valoir	6.222.065	57
Crédits en cours	277.484.150	»
Compte d'ordre	2.327.921	68
Créditeurs divers	13.714.641	51
Profits et pertes	285.908	25
Fr.	520.307.487	01

MANUFACTURES HARTMANN & FILS

Société anonyme du droit local d'Alsace et de Lorraine.

A MUNSTER (HAUT-RHIN)

Bilan au 30 juin 1925.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 5 décembre 1925.

ACTIF

Immeubles anciens et fonds de commerce	3.233.450	55
Acquisitions nouvelles d'immeubles	1.128.427	15
Marchandises et matières premières	27.302.038	50
Titres en portefeuille	2.680.096	75
Espèces en caisse et effets à recevoir	1.069.317	05
Espèces en banque	6.649.589	55
Débiteurs	6.543.167	65
Capital non appelé	3.250.000	»
Contribution sur les bénéfices de guerre en 1919 et 1920	437.193	14
Acquisitions de dommages de guerre	1.136.292	27
Reconstitution		
Frais de reconstitution sous déduction des acomptes touchés en espèces et en nature, des titres d'annuités négociés ou remis en gage... 7.902.212 40		
Intérêts sur découvert en banque. 1.900.030 53		
Titres d'annuité en portefeuille..... 44.077 63		
Fr.	9.846.320	65
Dommages de guerre non évalués ..... P. M.		
Balance par découvert pour dépenses de reconstitution.....	7.736.379	72
Fr.	61.165.952	33

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

PASSIF

Capital actions		13.000.000 »
Réserve légale		1.296.319 50
Compte de réserve provisionnelle extraordinaire		1.548.750 45
Fonds de renouvellement du matériel		520.000 »
Amortissements		337.413 05
Créditeurs :		
Banques		19.938.216 11
Divers		15.666.583 87
Effets à payer		4.969.476 91
Comptes d'ordre		1.084.692 50
Profits et pertes :		
Report de l'exercice 1923-1924.		511.209 08
Bénéfice de l'exercice 1924-1925		2.203.290 86
Compte de reconstitution.		
Fonds de reconstitution	1.339.055 29	
Indemnité pour intérêts sur perte subie	770.885 01	
Fonds avancés par la société pour les dépenses de reconstitution	7.736.379 72	
Fr.	9.846.320 65	
Dommages de guerre à toucher P. M.		
Fr.		61.165.952 33

Profits et pertes.

DOIT

A réserve légale	114.664 55
A frais d'administration	358.862 63
A compte de dividende 8 0/0	780.000 »
A fonds de renouvellement du matériel	500.000 »
A fonds de secours en faveur des ouvriers pensionnés	250.000 »
A solde reporté à nouveau	800.972 76
Fr.	2.804.499 94

AVOIR

Solde	2.804.499 94
Fr.	2.804.499 94

Munster, le 5 décembre 1925.

Le directeur gérant : G. LAU.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1er du décret du 16 août 1901.)

Date déclaration préfecture : le 30 décembre 1925. Association des mutilés, veuves, ascendants et orphelins du travail. But: défense des victimes du travail. Siège social: chez M. Rochet, cité Ste-Marie, la Machine (Nièvre).

Association : Philharmonique de Montfrin, déclarée le 30 décembre 1925. Siège social: Montfrin (Gard), Café Quittard. Objet : favoriser l'étude de la musique.

31 décembre 1925. Société de chasse dite: Société de chasse de la Chapelle-la-Reine. But : réglementation de la chasse, répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social : domicile du président, la Chapelle-la-Reine.

31 décembre 1925. Société sportive dite: Société sportive de la Chapelle-la-Reine. But: favoriser le développement de la force physique par l'usage du sport; créer des relations entre les amateurs de sport de la région et organiser des promenades et excursions; donner ou patronner des courses et des concours. Siège social la Chapelle-la-Reine, Hôtel de l'Etoile.

31 décembre 1925. Arlequins sporting-club briviste. But: football, natation, sauvetage. Siège: Café Carnot, Brive.

Date déclaration préfecture: le 31 décembre 1925. Association des mutilés, veuves, ascendants, orphelins de guerre et anciens combattants. But : défense des victimes de guerre. Siège social : chez M. Perrin, bas du bourg, la Machine (Nièvre).

Déclaration du 4 janvier 1926.

Cercle Richelieu, société de tourisme, rue Boeldieu, 38, Béziers.

6 janvier 1926.

Association amicale des anciennes élèves des écoles primaire, supérieure et élémentaire de filles de la ville de Mamers. Siège: école supérieure de filles de Mamers (Sarthe).

Objet: soutien amical, aide laïque.

Suivant récépissé de la sous-préfecture de Neufchâtel-en-Bray en date du 7 janvier 1926. La société le Vélo-club gournaisien, ayant pour but d'encourager le sport cycliste sous forme de course et d'excursions, dont le siège social est à Gournay-en-Bray, 13, rue des Bouchées, sera rendue publique après l'insertion de cet extrait.

L'Amicale du Bourdet, société d'éducation populaire ayant pour but l'éducation intellectuelle, morale et physique de la jeunesse, dont le siège est à l'école publique de garçons du Bourdet (Deux-Sèvres). Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres en date du 2 janvier 1926. Récépissé de déclaration: le 7 janvier 1926.

11 janvier 1926. Section de Courbevoie de la Fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux. Siège: à Courbevoie, 18, rue Lambrecht.

But: défense des intérêts de ses membres.

Radio-club de Rozoy-sur-Serre. But: réunion des amateurs et vulgarisation de la T. S. F. Siège: Café de l'Industrie, à Rozoy-sur-Serre (Aisne). Date du récépissé à la préfecture de l'Aisne: 11 janvier 1926.

N° du récépissé: 295.

12 janvier 1926. Association des anciens élèves de Nivelle (Nord). But: parachever l'œuvre de l'école.

Siège: école de garçons.

12 janvier 1926. Tennis-club agenais, 112, boulevard de la République, Agen. But: pratique du tennis.

16 janvier 1926.

Cercle de la Paix. Association amicale. Siège : ancien café de la Paix, Laroque-Timbaut.

16 janvier 1926. Comité de défense des intérêts des quartiers Sainte-Anne et Saint-François. A pour but la défense des intérêts des quartiers Sainte-Anne et Saint-François.

Siège : cercle du quartier Sainte-Anne, à Grasse (Alpes-Maritimes).

Le 18 janvier a été déclarée la Société des anciens combattants de Saint-Lambert-le-Mont-de-Jeux (Ardennes). Société d'union et d'entr'aide. Siège social : à la mairie.

Association des maires et adjoints républicains de l'arrondissement d'Argentan, fondée le 19 janvier 1926.

But : grouper les maires et adjoints républicains de l'arrondissement pour entretenir des relations amicales, coopérer au développement des œuvres sociales et élaborer un programme municipal républicain.

Siège social : Argentan, mairie.

Président : M. Silvestre.

20 janvier 1926. Amicale des anciens élèves de l'école Pigier de Montbéliard. But : service des emplois, soutien des élèves.

Siège social : école Pigier, 27, rue des Fèbvres, Montbéliard (Doubs).

20 janvier 1926. L'Espérance. Société musicale. Siège : mairie de Mamirolle (Doubs).

20 janvier 1926.

Société colombophile L'Express de Mouy (Oise). But : améliorer la race, organiser des voyages, concours, expositions. Siège : Cornillié, café du Chemin-de-fer, Mouy.

A la date du 20 janvier 1926, a été effectuée déclaration d'une association portant la dénomination de Association catholique des chefs de famille du Nouveau-Clichy, dont le siège social est fixé à Clichy, 6, rue d'Alsace.

Elle a pour but de contribuer : *a*) à la défense morale et religieuse de l'institution familiale, à la bonne éducation des enfants et à toute action économique et sociale intéressant la famille; *b*) à l'administration et au perfectionnement de toutes les œuvres sociales; *c*) à la garantie de la neutralité de l'école et au maintien des traditions patriotiques; *d*) à l'établissement de la répartition proportionnelle scolaire.

28 janvier 1926. Société médicale russe a Paris. But : répandre les idées de la science médicale française, entr'aide. Siège social : 165, rue de Grenelle, Paris.

28 janvier 1926. Association des mutilés, réformés, veuves et orphelins de guerre de Colombes et environs. But : défense de leurs intérêts.

Siège social : ancienne mairie, 12, rue de Paris, Colombes.

AVIS à MM. LES OFFICIERS MINISTERIELS

Liquidateurs, propriétaires et notables commerçants. — La maison Dusausoy, fondée en 1840, se tient gracieusement à leur disposition pour toute expertise, vente, partage de bijoux, 41, boulevard des Capucines, Paris.

IMPRIMEZ VOUS-MÊME

L'ÉCRITURE DES MACHINES, LES MANUSCRITS, DESSINS, PLANS, etc.

SANS MANIPULATION

A PLUS DE 3.000 EXEMPLAIRES

LE LIMOGRAPHE EYQUEM

191 à 195, Boulevard Pereire - PARIS-XVII'

En exécution de l'Article 101 de la Loi de finances du 13 juillet 1925

Le "JOURNAL OFFICIEL"

PUBLIE

TOUS LES TIRAGES

de *toutes les valeurs* avec ou sans lots

émises avec l'intervention ou l'autorisation de l'État

AINSI QUE

LES LISTES DES TITRES

sortis dans les tirages précédents et non remboursés.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Cinquante-huitième année. — N° 26. Le Numéro : Cinquante centimes. Dimanche 31 Janvier 1926.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 10.097, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Etranger.....	230 »	120 »	65 »	65 »	365 »	190 »	100 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend la partie officielle (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la partie non officielle (avis, communications, informations et annonces).

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS » ; — *2° l'Édition des* « DÉBATS PARLEMENTAIRES » ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

Le BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES paraît le lundi. — (Abonnement : 40 fr. ; Prix du numéro : 75 centimes.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

APPEL A LA CONCURRENCE

FOURNITURE DE PAPIER JOURNAL

L'administration des *Journaux officiels* demande des offres pour une **fourniture de 100 à 400 tonnes de papier** destiné à l'impression des *Journaux officiels* en 1926.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire (bureau du matériel), tous les jours ouvrables, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures.

Les propositions devront parvenir à l'administration, le 2 février prochain, dernier délai.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Réception par le Président de la République de la lettre par laquelle S. A. R. Mme la grande-duchesse de Luxembourg lui fait part de la naissance de S. A. R. la princesse Marie-Gabrielle (page 1386).

Lois.

Loi suivie d'un *décret* portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1926, de crédits provisoires applicables au mois de février 1926 ; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics (page 1386).

Ministère de la justice.

Décret fixant les nouveaux traitements des magistrats de la cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux cantonaux et des juges de paix (page 1432).

Décret modifiant l'article 1er du décret du 29 décembre 1919 sur l'avancement des magistrats (page 1433).

— rétablissant un poste de suppléant rétribué et un poste de commis greffier rétribué à Ammi-Moussa (Algérie) (page 1433).

Arrêté désignant un représentant du ministre de la justice à une commission de contrôle des œuvres de guerre (page 1433).

Ministère de l'intérieur.

Décrets portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (page 1433).

— fixant les salaires des hommes d'équipe permanents et auxiliaires temporaires (page 1434).

Ministère des finances.

Décret portant nominations dans la Légion d'honneur (page 1435).

— et *arrêté* portant mutations et nominations dans les cadres des trésoriers-payeurs généraux, trésoriers-payeurs et receveurs percepteurs (page 1435).

— fixant les traitements des agents du service des laboratoires du ministère des finances (page 1435).

Liste d'aptitude des receveurs particuliers des finances à l'emploi de trésorier-payeur général (page 1436).

Reclassements et *promotions* dans le personnel des inspecteurs des caisses et des percepteurs des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (page 1436).

Décret modifiant le classement des objets de luxe (*erratum*) (page 1437).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES RÉGIONS LIBÉRÉES

Décret fixant la nouvelle rémunération des chargés de mission de l'administration centrale (page 1437).

— fixant les nouveaux salaires des employés auxiliaires temporaires de l'administration centrale (page 1438).

— fixant les taux maxima et minima des indemnités allouées aux agents des services départementaux de reconstitution (page 1438).

Tableau d'avancement du personnel de l'administration centrale pour 1926 (*erratum*) (page 1439).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Décrets nommant des professeurs de faculté (page 1439).

— approuvant l'élection de membres de l'académie des beaux-arts (page 1439).

— portant attribution d'une indemnité de chaussures et de petit équipement au personnel de gardiennage du musée de sculpture comparée du Trocadéro (page 1440).

Arrêté nommant le directeur de l'école nationale de musique de Tarbes (page 1440).

Liste des candidats reconnus aptes à remplir les fonctions d'architecte en chef des monuments historiques (page 1440).

Ministère des travaux publics.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE L'AÉRONAUTIQUE ET DES TRANSPORTS AÉRIENS

Décret portant approbation de la convention passée au titre de l'exercice 1926 avec la compagnie internationale de navigation aérienne pour l'exploitation des lignes Paris-Constantinople et Prague-Varsovie (page 1440).

Ministère du commerce et de l'industrie.

Décret fixant les traitements du personnel de l'administration centrale du ministère du commerce et de l'industrie (page 1442).

— fixant le mode de rémunération des dames sténodactylographes du ministère du commerce et de l'industrie (page 1443).

— fixant les émoluments des agents du service auxiliaire des primes à la filature de la soie (page 1443).

— fixant les indemnités du personnel du laboratoire des expertises légales du ministère du commerce et de l'industrie (page 1444).

— fixant les salaires des auxiliaires temporaires de l'administration centrale du ministère du commerce et de l'industrie (page 1444).

Décret fixant le mode de rémunération des auxiliaires permanents du service intérieur du ministère du commerce et de l'industrie (page 1441).

— portant relèvement du tarif de l'entrepôt réel des douanes de Bordeaux (page 1445).

Ministère de l'agriculture.

Décret ouvrant un crédit supplémentaire au budget de l'institut des recherches agronomiques de 1925 (page 1445).

— portant application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne la contenance des récipients destinés à recueillir la gemme (page 1446).

Arrêté nommant un chargé de mission au cabinet du ministre (page 1446).

— maintenant au service de l'Etat des gardes de la forêt particulière de Sillé-le-Guillaume récemment acquise (page 1446).

— portant mutations et réintégrations (eaux et forêts) (page 1447).

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Décret autorisant les commissions départementales d'assistance publique et de bienfaisance privée à se grouper pour l'étude de certaines questions (page 1447).

Arrêté approuvant les statuts d'une société de crédit immobilier (page 1447).

Ministère de la guerre.

Décrets portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (page 1447).

— portant admission au traitement de la croix d'officier de la Légion d'honneur (page 1448).

— conférant la médaille militaire (page 1448).

— portant admission au traitement de la médaille militaire (page 1449).

— annulant des concessions de la médaille militaire (page 1449).

Citation à l'ordre de l'armée de localités des départements du Nord et de Meurthe-et-Moselle (page 1449).

Décret et *décisions* portant nominations, mutations, affectations, prise de rang :

Service de santé (page 1450).

Gendarmerie (page 1450).

Liste des officiers des troupes coloniales désignés pour accomplir un stage à l'école de Joinville (page 1450).

— des officiers appelés par le tour normal de départ à une désignation ultérieure pour les théâtres d'opérations militaires (page 1450).

— des corps de troupe dans lesquels il existe des vacances de sous-officiers rengagés (page 1451).

Tour de service colonial (page 1455).

Ministère de la marine.

Décrets, arrêtés et *décisions* portant radiations, concession de brevet, promotions, nominations, bonifications d'ancienneté :

Officiers de marine (page 1461).

Officiers des équipages de la flotte (page 1461).

Directions de travaux (page 1461).

Ministère des colonies.

Décret portant nominations dans la Légion d'honneur (page 1465).

— modifiant le décret du 19 juin 1920 sur le montant maximum des dépôts à la caisse d'épargne locale de Madagascar (page 1465).

— réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française (page 1465).

Décret réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française (page 1467).

— modifiant le tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897 réglementant les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial (page 1471).

Arrêté abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1925 fixant la date des épreuves et le nombre des places mises au concours pour le stage à l'école coloniale (page 1471).

Mutation dans le personnel colonial (page 1471).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 1471).

Nominations à des emplois réservés (page 1477).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour (page 1480).

Chambre des députés. — Ordre du jour (page 1480).

Elections aux comités d'avancement et aux conseils de discipline pour 1926 (eaux et forêts) (page 1481).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (page 1481).

Renseignements statistiques concernant la production des mistelles et des vins doux naturels et le sucrage des vendanges en 1925 (page 1481).

Tableau présentant: 1° au 15 janvier 1926 l'importance des quantités de jus soumis à la défécation depuis le 1er septembre 1925, le rendement des jus en sucres et en mélasses; 2° le relevé général des comptes tenus dans les fabriques de glucoses pendant les quatre premiers mois de la campagne 1925-1926 (page 1482).

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Avis de concours pour un emploi de professeur suppléant à l'école de médecine de Rennes (page 1484).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Avis d'ouverture à l'exploitation d'une section de ligne de chemin de fer (page 1484).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Avis aux importateurs et aux exportateurs. — Siam: mise en vigueur du traité d'amitié, de commerce et de navigation signé le 4 février 1925 (page 1484).

MINISTÈRE DES COLONIES

Taux officiel de la roupie (page 1484).

CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations de la caisse d'amortissement et des caisses d'épargne ordinaires du 21 au 31 janvier 1926 (page 1484).

Relevé des capitaux employés en achats de rente pendant le mois de janvier 1926 (page 1484).

Académie des sciences (page 1484).

— de médecine (page 1484).

Société de statistique de Paris (page 1484).

Annonces (page 1485).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 25 CENTIMES LE NUMÉRO)

N° 13

Sénat. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 30 janvier 1926. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 77 à 97).

Chambre des députés. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 30 janvier 1926. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 313 à 382).

PARTIE OFFICIELLE

Notification de la naissance de S. A. R. la princesse Marie-Gabrielle de Luxembourg.

Le Président de la République a reçu la lettre par laquelle S. A. R. Mme la grande-duchesse de Luxembourg lui fait part de la naissance de S. A. R. la princesse Marie-Gabrielle.

LOI portant: 1° ouverture, sur l'exercice 1926, de crédits provisoires applicables au mois de février 1926; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

§ 1er. — *Crédits accordés.*

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1926, en vue de faire face aux dépenses du budget général, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 2.572.879.619 fr. et applicables au mois de février 1926.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, pour l'exercice 1926, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 385.104.224 fr. et applicables au mois de février 1926.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1er et 2 ci-dessus seront répartis, par ministère et par chapitre, au moyen d'un décret du Président de la République, suivant le cadre et conformément à la nomenclature des dépenses de l'exercice 1925, sous réserve des modifications que les lois et règlements en vigueur y auraient apportées.

Les crédits ouverts par les articles 1er et 2 se confondront avec ceux qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 4. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les ar-

ticles 1er et 2 qui ne résulteraient pas de l'application de lois antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus, dans les conditions prévues par la loi du 10 août 1922 sur l'organisation du contrôle des dépenses engagées.

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

Art. 5. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée jusqu'au 1er mars 1926, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant le mois de février 1926 la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite pendant le même mois la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 13 mai 1863 est remplacé par la disposition suivante:

« La valeur des monnaies étrangères en monnaie française sera déterminée par la déclaration estimative des parties. »

Art. 7. — Le dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 4 décembre 1925 est abrogé.

Les droits perçus en exécution de cette disposition seront restitués.

§ 3. — *Services spéciaux du Trésor.*

Art. 8. — Il est ouvert aux ministres des affaires étrangères, de la guerre et du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, pour l'exercice 1926, au titre du compte spécial du Trésor: « Entretien des troupes d'occupation en pays étrangers », dans les conditions fixées par l'article 59 de la loi du 31 décembre 1920, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de 56.835.181 francs et applicables au mois de février 1926.

Ces crédits seront répartis, par chapitre, au moyen d'un décret du Président de la République. Ils se confondront avec ceux qui seront ouverts pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

§ 4. — *Dispositions diverses.*

Art. 9. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour le mois de février 1926, conformément à l'état F annexé à la loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925.

Art. 10. — Les crédits provisoires alloués, au titre du budget général, tant par la loi du 31 décembre 1925 que par la présente loi, pour les relèvements de traitements ou de soldes des personnels civils ou militaires rétribués sur les budgets annexes et sur le compte des services spéciaux du Trésor: « Entretien des troupes d'occupation en pays étrangers » seront répartis par chapitre, entre les services intéressés, au moyen d'un décret du Président de la République.

Art. 11. — Le montant des sommes que le ministre des finances est autorisé à avancer au Crédit national, pour le règlement en espèces des indemnités des dommages de guerre pendant le mois de février 1926 est fixé à 85 millions de francs.

Cette autorisation se confondra avec celle qui sera donnée, pour l'année entière, par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 12. — Des prestations en nature prélevées sur les livraisons effectuées par l'Allemagne en exécution des traités de paix pourront être mises à la disposition des sinistrés, pendant le mois de février 1926, en règlement des indemnités pour dommages de guerre jusqu'à concurrence d'une valeur de 25 millions de francs.

L'autorisation qui précède se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 13. — Le montant des obligations sexennales de la défense nationale affecté au règlement d'indemnités pour dommages de guerre, tant en capital qu'en intérêts, ne pourra dépasser, pour le mois de février 1926, la somme de 240 millions de francs, dont 40 millions de francs d'obligations aliénables.

L'autorisation d'émission donnée par le paragraphe précédent se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 14. — Le montant des obligations sexennales de la défense nationale affecté au règlement d'indemnités pour dommages de guerre, tant en capital qu'en intérêts, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne pourra dépasser, pour le mois de février 1926, la somme de 12 millions de francs, dont 2 millions de francs d'obligations aliénables.

Cette autorisation se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 15. — Le ministre des finances est autorisé à prendre, pendant le mois de février 1926, des engagements, à concurrence de 100 millions de francs, pour le payement au moyen d'annuités, dans les conditions prévues par les articles 152 à 158 de la loi de finances du 31 juillet 1920, des indemnités de dommages de guerre ou des avances sur ces indemnités.

Cette autorisation se confondra avec celle qui sera donnée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 16. — Est autorisée, à dater du 1er janvier 1926 et jusqu'au 1er juillet 1926, la délivrance d'obligations de la défense nationale dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 28 février 1923, modifiée par les lois subséquentes.

Art. 17. — Par dérogation aux articles 20 à 41 de la loi du 17 avril 1919 et à l'article 7 de celle du 31 mars 1921, les demandes des sinistrés qui n'ont encore donné lieu à aucune décision ne seront plus soumises, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, aux commissions d'évaluation, lorsque sera intervenu entre l'Etat et l'intéressé un accord dûment constaté allouant à celui-ci, pour tous les dommages d'une même catégorie une indemnité qui, y compris tous les éléments qu'elle comporte, et notamment les intérêts sur perte subie, n'excédera pas 300 fr.

Par dérogation aux articles 43 à 45 de la loi du 17 avril 1919 et à l'article 7 de la loi du 31 mars 1921, les indemnités susvisées et celles déjà fixées, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par les commissions d'évaluation qui, y compris les mêmes éléments que ci-dessus, ne dépasseront pas 300 fr., ne donneront pas lieu à délivrance de titres de créance; les sommes restant dues seront payées en une seule fois, et sans justification de remploi, contre un quitus de l'intéressé, accompagné d'une déclaration par laquelle il reconnaîtra que l'indemnité en cause a été entièrement soldée et qu'il n'a plus rien à réclamer à son sujet.

Art. 18. — Est prorogée, jusqu'au 28 février 1926, la disposition prévue par le décret du 11 décembre 1914, ratifié par la loi du 26 décembre suivant, aux termes de laquelle le remboursement des fonds déposés aux trésoreries générales et aux recettes particulières des finances, et dont les trésoriers-payeurs généraux continuent à être personnellement responsables, est garanti à titre subsidiaire par l'Etat.

Art. 19. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit de 292.000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de son département restés soumis au régime des pensions militaires, à liquider dans le courant du mois de février 1926.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 20. — Il est ouvert au ministre des pensions un crédit de 9.500.000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de la guerre et pensions militaires des troupes coloniales, pensions militaires de la marine et pensions militaires de la marine marchande, à liquider dans le courant du mois de février 1926.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 21. — Il est ouvert au ministre des pensions, pour l'inscription au Trésor public des pensions à liquider dans le courant du mois de février 1926, un crédit de 26.600.000 fr., ainsi réparti:

Pensions des victimes civiles de la guerre (loi du 24 juin 1919)	100.000
Pensions militaires des troupes métropolitaines et coloniales et des fonctionnaires coloniaux, et pensions de la marine militaire et de la marine marchande (loi du 31 mars 1919)	26.500.000
Total égal	26.600.000

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 22. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1926 le délai prévu par l'article 1er de la loi du 26 novembre 1915, par les articles 1er et 2 de la loi du 21 novembre 1918, par l'article 19 de la loi du 12 avril 1922 et par l'article 208 de la loi du 13 juillet 1925, relatif à l'institution d'un service des émissions et portant création, à l'administration centrale du ministère des finances, d'un emploi de sous-directeur et de trois emplois de chef de bureau.

Art. 23. — Sont prorogés jusqu'au 28 février 1926, trois des emplois de chef de section et l'un des emplois d'adjoint aux chefs de section dont la loi du 29 septembre 1919, modifiée par l'article 10 de la loi du 30 juin 1922 et par l'article 209 de la loi du 13 juillet 1925, a autorisé la création au ministère des finances (direction du mouvement général des fonds).

Art. 24. — Est autorisée la création, à l'administration centrale des finances, à compter du 1er février 1926, d'un emploi de chef de bureau.

Art. 25. — Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers et assimilés, pendant le mois de février 1926, dans les conditions déterminées par l'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920, modifié par l'article 44 de la loi du 26 décembre 1925 relative au dégagement et à l'aménagement des cadres de l'armée, est fixé au chiffre maximum de 175.

Art. 26. — Le nombre d'officiers que le ministre de la guerre est autorisé à mettre à la retraite proportionnelle, pendant le mois de février 1926, dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, est fixé à 50.

Art. 27. — Le nombre d'officiers que le ministre de la marine est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle, pendant le mois de février 1926, dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, est fixé à 5.

Art. 28. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à accorder, pendant le mois de février 1926, pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885, de l'article 93 de la loi du 31 juillet 1920, de l'article 115 de la loi du 31 décembre 1921, de l'article 148 de la loi du 30 juin 1923 et des articles 286 et 287 de la loi de finances du 13 juillet 1925, des subventions s'élevant à 2 millions 500.000 fr. qui seront imputables tant sur les crédits de payement de l'exercice 1926 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement.

Est prorogé jusqu'au 30 juin 1926 le délai prévu au dernier alinéa de l'article 287 de la loi du 13 juillet 1925.

Les autorisations d'engagement prévues par le présent article se confondront avec celles qui seront données pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 29. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à accorder, pendant le mois de février 1926, pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885, de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, de l'article 125 de la loi de finances du 31 juillet 1920, de l'article 115 de la loi du 31 décembre 1921 et de l'article 148 de la loi de finances du 30 juin 1923, des subventions s'élevant à 1.090.000 fr., dont 800.000 francs pour les lycées et collèges de garçons et 290.000 fr. pour les lycées et collèges de jeunes filles.

Les payements correspondant à ces subventions seront imputables tant sur les crédits de payement de l'exercice 1926 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront données pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 30. — Le montant des avances prévues par les articles 23 et 28 de la loi du 5 décembre 1922, modifiée par la loi du 13 juillet 1925, est respectivement portée à 510.255.050 fr. et 489.744.950 fr.

Le ministre des finances est autorisé à se procurer les fonds nécessaires, dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 2 août 1923 sur l'électrification des campagnes.

Les intérêts moratoires, en cas de retard dans les remboursements dus à l'Etat, sont calculés au taux de 7 p. 100 à partir de l'échéance, si les remboursements n'ont pas été opérés dans le mois de cette échéance.

Art. 31. — A partir de la promulgation de la présente loi, le taux des prêts qui seront consentis par l'Etat, en vertu de la loi du 5 décembre 1922, sera porté à 3 fr. 50.

Le ministre des travaux publics exercera, concurremment avec les ministres des finances et de l'hygiène, le contrôle prévu par l'article 34 de la loi du 5 décembre 1922, modifié par la loi du 10 avril 1925.

Pour la rémunération de ce contrôle et le remboursement des frais d'administration exposés par la caisse des dépôts et consignations, cette dernière percevra des organismes emprunteurs, autres que les communes, à partir du 1er janvier 1926 et dans les trois premiers mois de chaque année, une redevance égale à 0,10 p. 100. des capitaux dus à l'Etat au 31 décembre de l'année précédente.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres des finances, de l'hygiène et des travaux publics, déterminera les conditions d'application du présent article et, notamment, le taux maximum des prêts à consentir par les organismes prévus par la loi du 5 décembre 1922 et le mode d'emploi par la caisse des dépôts et consignations du montant de la redevance ci-dessus instituée.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux prescriptions du présent article.

Art. 32. — Le crédit ouvert pour le mois de février 1926, conformément à l'article 23 de la loi du 5 décembre 1922, portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété, est fixé à la somme de 21.096.650 fr.

Cette autorisation se confondra avec celle qui sera donnée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 33. — Le crédit ouvert pour le mois de février 1926, conformément à l'article 28 de la loi du 5 décembre 1922, portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété, est fixé à la somme de 21.096.650 fr.

Cette autorisation se confondra avec celle qui sera donnée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 34. — Le nombre d'inspecteurs des colonies que le ministre des colonies est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle au cours du mois de février 1926, dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, est fixé à un.

Art. 35. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale est fixée, pour le mois de février 1926, à la somme de 30.300 fr.

Cette somme, qui sera versée au budget des recettes de l'école coloniale, se confondra avec celle qui sera fixée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 36. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'agence générale des colonies est fixée, pour le mois de février 1926, à la somme de 185.700 fr.

Cette somme, qui sera versée au budget des recettes de l'agence générale des colonies, se confondra avec celle qui sera fixée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 37. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'institut national d'agronomie coloniale est fixée, pour le mois de février 1926, à la somme de 33.100 fr.

Cette somme, qui sera versée au budget des recettes de l'institut national d'agronomie coloniale, se confondra avec celle qui sera fixée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 38. — Le montant des bons et obligations amortissables que le ministre des finances est autorisé à émettre, pendant le mois de février 1926, en application de l'article 75 de la loi de finances du 30 juin 1923, pour subvenir aux dépenses de la 2e section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones ne pourra excéder la somme de 19.836.483 fr.

Cette autorisation se confondra avec celle qui sera donnée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 39. — Sont provisoirement prorogées jusqu'au 28 février 1926 les dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 28

juin 1918, majorant de 10 fr., à la charge exclusive de l'Etat, les allocations mensuelles attribuées aux bénéficiaires de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, et de la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses.

Art. 40. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à accorder, pendant le mois de février 1926, des subventions pour travaux d'hydraulique et de génie rural jusqu'à concurrence de 5 millions de francs et qui seront imputables tant sur les crédits de payement de l'exercice 1926 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement.

La présente autorisation se confondra avec celle qui sera donnée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

La présente autorisation est applicable aux études, travaux d'hydraulique et de génie rural et entreprises de même nature en Alsace et Lorraine.

Art. 41. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations, en exécution des dispositions de l'article 4 de la loi du 2 août 1923, facilitant par des avances de l'Etat la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes, est fixé à 9 millions de francs pour le mois de février 1926.

Cette autorisation se confondra avec celle qui sera donnée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 42. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant le mois de février 1926, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu des lois des 31 juillet 1913, 28 avril et 13 août 1920, ne devra pas excéder la somme de 250.000 fr.

Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera donnée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 43. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant le mois de février 1926, à allouer aux départements et aux communes pour l'organisation de nouvelles entreprises de transports par automobiles, ne devra pas excéder la somme de 82.000 fr.

Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera donnée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 44. — Le ministre des finances est autorisé à émettre en 1926, au titre des budgets annexes des réseaux de l'Etat et d'Alsace et Lorraine, des obligations jusqu'à concurrence du montant total des avances faites par le Trésor au cours des exercices antérieurs.

Les dépenses matérielles et les frais d'émission des emprunts destinés à couvrir les avances aux réseaux d'Etat seront prélevés sur le produit des émissions que le ministre des finances est autorisé à effectuer à cet effet; ils ne pourront excéder 1 p. 100 du capital ainsi émis.

Art. 45. — Les travaux à exécuter, pendant le mois de février 1926, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883 et du 29 octobre 1921, ne pourront excéder un maximum de 19.166.000 fr.

Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 46. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1926, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour le mois de février 1926, non compris le matériel roulant, à la somme de 62.500.000 fr., qui se confondra avec celle qui sera fixée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926.

Art. 47. — Jusqu'au 28 février 1926, les tarifs maxima d'usage des outillages des ports maritimes et des voies navigables continueront à pouvoir être provisoirement relevés suivant la procédure et dans les conditions fixées par l'article 137 de la loi de finances du 31 décembre 1921.

Dans le délai d'un an à partir de la décision, il sera procédé à l'homologation des tarifs définitifs par décret rendu en conseil d'Etat après enquête.

Art. 48. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Seront également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans l'autorisation de la loi, accordé des exonérations de droits, impôts ou taxes publics, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ceux qui auront bénéficié de ces faveurs seront poursuivis comme complices.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 30 janvier 1926 qui a ouvert aux ministres des crédits provisoires sur l'exercice 1926 pour les dépenses de leur département pendant le mois de février 1926;

Sur la proposition du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Le crédit provisoire montant à 2.572.879.619 fr., ouvert aux ministres sur l'exercice 1926 par l'article 1er de la loi susvisée du 30 janvier 1926, en vue de faire face aux dépenses du budget général, est réparti par ministère et par chapitre conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 2. — Le crédit provisoire montant à 56.835.181 fr., ouvert aux ministres des affaires étrangères, de la guerre, du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales sur l'exercice 1926 par l'article 8 de la loi susvisée du 30 janvier 1926, au titre du compte spécial « Entretien des troupes d'occupation en pays étrangers » est réparti par chapitre conformément à l'état B ci-annexé.

Art. 3. — Le crédit provisoire montant à 385.104.224 fr., ouvert aux ministres, sur l'exercice 1926, par l'article 2 de la loi susvisée du 30 janvier 1926 au titre des budgets annexes rattachés par ordre au budget général est réparti par service et par chapitre conformément à l'état C ci-annexé.

Art. 4. — Le ministre des finances et les ministres des autres départements ministériels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

ÉTATS ANNEXES

Etat A. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1926

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits provisoires applicables au mois de février 1926.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	Ministère des finances.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	1re partie. — Dette publique.	
	DETTE CONSOLIDÉE	
1	Rentes 3 p. 100	»
2	Rentes 5 p. 100	235.700.864
3	Rentes 4 p. 100 (emprunt 1917)	»
4	Rentes 4 p. 100 (emprunt 1918)	»
5	Rentes 6 p. 100 (emprunt 1920)	»
	Total pour la dette consolidée	235.700.864
	DETTE REMBOURSABLE A TERME OU PAR ANNUITÉS	
6	Rentes 5 p. 100 amortissables 1920	»
7	Annuités pour le remboursement de la dette à terme et le service des rentes 3 p. 100 amortissables	»
8	Service des rentes 3 1/2 p. 100 amortissables (emprunt 1914) et remboursement	104.599
9	Service de l'emprunt contracté aux Etats-Unis en 1920	17.116.666
10	Service de l'emprunt contracté aux Etats-Unis en 1921	15.225.000
10 *bis*	Service de l'emprunt contracté aux Etats-Unis en 1924	16.541.666
11	Intérêts des opérations à court terme faites à l'étranger	8.166.666
12	Intérêts des obligations remises au gouvernement américain en payement des stocks de guerre	30.583.333
13	Intérêts des bons remis en payement des stocks britanniques	»
14	Annuité versée à la caisse des dépôts et consignations pour amortir une somme de rentes équivalente à celle émise en 1901	»
15	Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts de 1871 et 1872	»
16	Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est (loi du 17 juin 1873)	»
17	Annuité à la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée (loi du 18 février 1898)	»
18	Annuité à la compagnie des chemins de fer d'Orléans pour les lignes échangées entre elle et l'Etat	»
19	Annuité de remboursement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations, par application de la loi du 2 août 1923 sur la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes	»
19 *bis*	Annuités de remboursement des avances faites à l'Etat par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par application de l'article 28 de la loi du 5 décembre 1922	»
19 *ter*	Annuités de remboursement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations par application de l'article 23 de la loi du 5 décembre 1922	»
20	Intérêts des prêts faits aux départements et communes des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, ainsi qu'aux propriétaires d'immeubles résidant dans ces départements (loi du 23 juillet 1909)	130.000
21	Intérêts des obligations de la défense nationale	95.000.000
22	Intérêts des bons à 3 et 5 ans	»
23	Intérêts des bons du Trésor à 3, 6 et 10 ans	»
23 *bis*	Services des bons du Trésor à 10 ans, émis en 1924	14.327.253
24	Service des prêts consentis aux propriétaires d'immeubles ayant souffert des inondations de janvier et février 1910 (loi du 18 mars 1910)	»
25	Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées	»
26	Annuités aux compagnies de chemins de fer.	198.500
27	Remboursement à diverses compagnies des avances faites par elles comme conséquence de l'élévation du droit d'abonnement sur les titres des obligations de chemins de fer (loi du 22 mars 1924)	»
28	Service des emprunts autorisés par la loi du 10 octobre 1919	15.000.000
29	Payement par annuités des indemnités de dommages de guerre dans les conditions prévues par les articles 152 à 159 de la loi du 31 juillet 1920	35.000.000
30	Rachat de concessions de canaux (lois des 28 juillet et 1er août 1860 et 20 mai 1863)	»
31	Intérêts de la dette flottante du Trésor	272.500.000
32	Dépenses afférentes à l'application de la loi du 22 juin 1922 relative à la réforme monétaire en Alsace et Lorraine	1.570.624
33	Intérêts de capitaux de cautionnements	45.000
34	Annulation de la dette publique à concurrence des rentes remises en payement de la contribution sur les bénéfices de guerre	6.666.666
179	Dette publique; intérêts des rentes d'Alsace et Lorraine; impôts sur les rentes d'Alsace et Lorraine; amortissement; pensions; rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accident.	8.000
	Total pour la dette remboursable à terme ou par annuités	528.483.973
	DETTE VIAGÈRE	
35	Pensions civiles (lois du 22 août 1790; décret du 22 août 1791; loi du 19 frimaire an VII, décret du 13 septembre 1806; lois des 4 septembre 1835, 15 juin 1836, 9 août 1848, 18 mai 1858, sénatus-consulte du 12 juin 1860; lois des 20 mai 1863, 15 septembre 1871, 1er mars et 15 juin 1872, 15 juillet 1879, 30 décembre 1880, 22 août 1881, 11 mai et 2 août 1883, 29 décembre 1894, 27 novembre 1897, 8 juillet 1899, 12 janvier 1900, 1er août 1902, 7 février 1903, 13 juillet 1912, 30 décembre 1913 et 14 avril 1924)	106.500
36	Pensions d'origines diverses (lois des 23 floréal an XI, 26 juillet 1821, 23 juin 1835 et 8 juillet 1852; décrets des 13 et 25 juin 1853; lois des 13 juin 1854 et 17 juillet 1856; conventions internationales du 23 août 1860 et décret du 21 novembre 1860; lois des 30 juillet 1881, 30 août 1883 et 14 avril 1924, 25 juin 1885, 9 décembre 1905 et 14 avril 1924; loi du 18 avril 1888)	104.841
37	Pensions militaires de la guerre (lois des 11 avril 1831, 26 avril 1855, 25 juin 1861, 10 juillet 1874, 13 mars 1875, 22 juin 1878, 5-18 août 1879, 23 juillet 1881, 16 mars 1882, 15 juillet 1889, 25 novembre et 26 décembre 1890, 27 juillet et 28 décembre 1895, 17 avril 1898, 11 juillet 1899, 5-28 avril et 2 juillet 1900, 18-25 février 1901, 7 mars, 7 avril et 18 décembre 1902, 11 février, 7 avril et 11 juillet 1903, 15 mars 1904, 21 mars et 25 septembre 1905, 31 décembre 1907, 13 et 30 juillet 1911, 18 juillet et 30 décembre 1913 et 14 avril 1924)	45.333.333
38	Pensions militaires de la marine (lois des 18 avril 1831, 24 novembre 1848, 26 avril 1855, 26 avril et 21 juin 1856, 26 juin 1861, 28 juin 1862, 10 avril 1869, 20 juin 1878, 5 et 18 août 1879, 22 mars 1885, art. 9; 28 décembre 1895, 10 juin 1896, 26 janvier et 12 février 1897, 13 avril 1898, 2 mai 1899, 13 avril 1900, 2 et 27 mars 1902, 31 mars 1903, 16 janvier, 22 avril et 29 juillet 1905, 22 mars et 17 avril 1906, 26 décembre 1908 et 30 décembre 1913 et 14 avril 1924)	16.250.000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTERES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
39	Pensions militaires des colonies (lois des 18 avril 1831, 26 avril 1855, 26 avril et 21 juin 1856, 26 juin 1861, 5 août 1879, 22 mars 1885, art. 9; 13 avril 1898, 25 février 1901, 31 mars 1903, art. 80; 22 avril 1905, art. 58; 30 décembre 1913 et 14 avril 1924).....	1.316.666
40	Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires	»
41	Pensions civiles (loi du 14 avril 1924).....	57.589.333
42	Part contributive de l'Etat dans les pensions de la préfecture de la Seine, de la préfecture de police et des services de l'Algérie (décrets des 11 juin 1881, 4 juin 1882 et 14 avril 1924).....	52.666
43	Majorations pour tous titulaires ayant élevé jusqu'à l'âge de seize ans un nombre d'enfants égal ou supérieur à trois.....	41.666
44	Indemnités pour charges de famille.....	83.333
45	Remboursement de retenues et subventions de l'Etat à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.....	50.000
46	Versement aux veuves remariées de trois années d'arrérages	25.000
47	Allocation aux veuves sans pension.....	833.333
48	Pensions aux ministres des cultes (lois des 9 décembre 1905 et 14 avril 1924).....	1.208.333
49	Pensions accordées en vertu de la loi du 21 mars 1885 ou provenant de la caisse des retraites ecclésiastiques.....	9.666
50	Compléments de pensions aux ouvriers et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers des établissements militaires de la guerre et des poudres.....	1.859.177
51	Allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat	1.166.666
52	Indemnité temporaire de cherté de vie aux petits retraités de l'Etat.....	1.116.666
53	Annuité à la caisse des pensions de la guerre constituée par les articles 91 à 102 de la loi du 22 mars 1924.....	191.628.166
54	Versement aux veuves de guerre et aux veuves de victimes civiles de la guerre remariées de trois années d'arrérages (lois des 31 mars et 24 juin 1919.).....	50.000
55	Pensions militaires et civiles d'Alsace et Lorraine à la charge de l'Allemagne, à l'exception des pensions des postes, des télégraphes et des chemins de fer.....	833.333
56	Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos	»
	Total pour la dette viagère.....	322.952.676
	Total pour la 1re partie.....	1.087.137.515
	2e partie. — Pouvoirs publics.	
57	Dotation du Président de la République.....	50.000
58	Frais de maison du Président de la République.	»
59	Frais de voyage, de déplacement et de représentation du Président de la République....	»
60	Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs.....	1.350.000
61	Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés.....	2.333.041
	Total pour la 2e partie.....	3.733.041
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
62	Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale du ministère.....	1.527.813
63	Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale du ministère.....	478.829
64	Traitements des contrôleurs des dépenses engagées	22.750
65	Indemnités de résidence des contrôleurs des dépenses engagées	1.734
66	Traitements du personnel de l'inspection générale des finances.....	112.362
67	Frais de tournées, de missions et d'examen de l'inspection générale des finances. — Indemnité de résidence. — Frais de bibliothèque et dépenses diverses.....	35.000
68	Traitements du personnel central des administrations financières.....	423.518
69	Indemnités diverses du personnel central des administrations financières.....	91.933
70	Frais relatifs au fonctionnement de diverses commissions de l'administration des contributions directes.....	120.000
71	Allocations aux agents de la direction générale de l'enregistrement ayant participé à la liquidation des biens des congrégations dissoutes	»
72	Matériel de l'administration centrale.....	215.341
73	Frais de correspondance télégraphique.....	7.083
74	Impressions	897.500
75	Impressions relatives au service des allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat	2.500
76	Dépenses diverses de l'administration centrale	23.065
77	Frais de trésorerie.....	11.797.000
77 *bis*	Bonification sur les chèques-contributions émis en vertu de l'article 6 de la loi du 28 février 1925	»
78	Traitements des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine.....	89.088
79	Indemnités de résidence aux trésoriers-payeurs généraux	250
80	Traitements du personnel titulaire des trésoreries générales, de la recette centrale de la Seine et des recettes des finances.....	1.140.770
81	Indemnités diverses du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances	183.500
82	Frais du personnel des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine.....	1.627.200
83	Frais de matériel des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine	333.333
84	Traitements fixes des receveurs particuliers des finances.....	51.900
85	Commissions et indemnités aux receveurs particuliers des finances, comprenant les frais du personnel auxiliaire et du matériel à leur charge.....	990.333
86	Frais de contrôle et de perception du prélèvement de 15 p. 100 sur le produit brut des jeux (loi du 15 juin 1907)	»
87	Traitements du personnel de la cour des comptes	251.766
88	Indemnités diverses du personnel de la cour des comptes.....	39.166
89	Matériel et dépenses diverses de la cour des comptes	16.250
90	Traitements du personnel du service des laboratoires	88.132
91	Indemnités diverses du personnel des laboratoires, frais de missions et secours.....	11.184
92	Matériel et dépenses diverses du service des laboratoires	16.250
93	Répartition entre les communes des sommes rendues disponibles par la suppression du budget des cultes (art. 41 de la loi du 9 décembre 1905).....	»
94	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille.....	3.155.204
95	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	22.132
96	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920).....	1.410.000
97	Subvention à l'association nationale de porteurs français de valeurs mobilières.....	»
98	Remboursement de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles et de la valeur des services rendus par l'administration des postes aux divers services publics	7.500.000
99	Relèvement des traitements et des soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.....	124.787.184
100	Frais de gestion alloués à la caisse des dépôts et consignations pour le service des payements des compléments de pension aux ouvriers et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers des établissements militaires de la guerre et des poudres.....	5.000
100 *bis*	Relèvement du supplément d'indemnité de résidence alloué par l'article 7 de la loi du 28 décembre 1923 à tous les agents de l'Etat....	»

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
100 *ter*	Relèvement des indemnités de charges de famille des agents de l'Etat	»
101	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
102	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	166.667
103	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
180	Traitements du personnel de la direction des finances d'Alsace et Lorraine. — Allocations diverses	36.000
181	Matériel de la direction des finances d'Alsace et Lorraine. — Dépenses intéressant toutes les administrations	12.500
182	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional en Alsace et Lorraine	100
183	Indemnité temporaire de cherté de vie aux petits retraités de l'Etat en Alsace et Lorraine	»
184	Attribution d'une indemnité compensatrice de 8 p. 100 et 16 p. 100 aux auxiliaires permanentes des services locaux d'Alsace et de Lorraine	42.000
	Total pour la 3e partie	157.765.647
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
104	Traitements du personnel de l'administration des contributions directes et du cadastre	1.991.415
105	Traitements des commis titulaires et des dames employées des directions des contributions directes et du cadastre et des commis auxiliaires d'Alsace et Lorraine	201.165
106	Indemnités diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre	2.538.106
107	Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs et dépenses diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre	333.333
108	Indemnités diverses des commis titulaires et des dames employées des directions des contributions directes et du cadastre et indemnités diverses des commis auxiliaires d'Alsace et Lorraine	41.373
109	Frais relatifs aux travaux d'expédition et de calcul nécessités par l'établissement des rôles des contributions directes et exécutés en régie par les directions	1.000.000
110	Personnel spécial chargé de l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre	120.000
111	Rétribution d'experts et frais judiciaires engagés en vue de la répression des fraudes en matière de contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre (loi du 1er juillet 1916, art. 20)	8.333
112	Frais de distribution des avertissements	133.333
113	Traitements du personnel technique du service du cadastre	123.000
114	Indemnités diverses du personnel technique du service du cadastre	71.253
115	Subventions, matériel et dépenses diverses du service extérieur du cadastre	57.750
116	Indemnités allouées aux agents de l'enregistrement pour leur concours à la revision exceptionnelle des évaluations foncières (loi du 22 mars 1924, art. 45 à 49)	4.166
117	Mutations cadastrales	45.833
118	Portion du traitement des percepteurs à la charge du Trésor et traitements des percepteurs stagiaires	2.461.500
119	Indemnités et allocations diverses aux percepteurs et aux percepteurs stagiaires	3.485.000
120	Traitements des commis de perception	1.383.116
121	Secours, indemnités et allocations aux commis de perception	211.208
122	Indemnités et secours aux porteurs de contraintes et frais divers	44.166
123	Frais divers du service de la perception	20.833
124	Dépenses de nouvel aménagement des perceptions de la Seine	17.000
125	Secours renouvelables aux anciens percepteurs, à leurs veuves et orphelins et secours accidentels	17.753
126	Frais concernant les locaux communs à plusieurs services financiers. — Traitements des agents du service intérieur	7.500
127	Frais concernant les locaux communs à plusieurs services financiers. — Indemnités du personnel du service intérieur	3.167
128	Frais concernant les locaux communs à plusieurs services financiers. — Matériel	16.666
129	Traitements du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	3.866.266
130	Traitements et salaires du personnel secondaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	868.167
131	Indemnités diverses et secours du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	1.546.150
132	Indemnités de résidence des agents secondaires de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	139.166
133	Allocations au personnel chargé de la gestion des biens ecclésiastiques et de la liquidation des biens des congrégations dissoutes	»
134	Traitements et salaires du personnel de l'atelier général du timbre	88.007
135	Indemnités du personnel de l'atelier général du timbre	10.884
136	Matériel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	77.935
137	Location, achat et aménagement d'immeubles pour l'installation des bureaux communs à plusieurs services financiers	291.666
138	Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	358.716
139	Matériel de l'atelier général du timbre	191.666
140	Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines de l'Etat	43.333
141	Traitements du personnel de l'administration des douanes	10.022.500
142	Indemnités du personnel de l'administration des douanes	2.082.933
143	Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes	786.711
144	Habillement, équipement et armement des officiers et agents des brigades des douanes et versement au fonds commun de la masse.	757.711
145	Traitements du personnel de l'administration des contributions indirectes. — Remises et émoluments divers	8.900.475
146	Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes	2.112.350
147	Frais de perception de la taxe sur les spectacles et sur les cercles	136.666
148	Matériel de l'administration des contributions indirectes	1.020.833
149	Frais de loyers, d'auxiliaires et de bureau, frais judiciaires et dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes	1.254.433
150	Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes	116.666
151	Détaxes de distance	151.250
152	Dépenses des tabacs et des poudres à feu en Algérie	9.166
153	Poudres et salpêtres. — Prix des cessions faites par le service de la fabrication	»
154	Traitements du personnel commissionné de l'administration des manufactures de l'Etat.	450.833
155	Indemnités du personnel commissionné des manufactures de l'Etat et frais divers	145.125
156	Appointements, gages et salaires du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat.	10.620.166
157	Allocations du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat	537.108
158	Pensions de retraite du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat	1.375.900
159	Institutions destinées à améliorer la situation du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat.— Appointements et salaires.	21.500
160	Institutions destinées à améliorer la situation du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses	2.583
161	Institutions destinées à améliorer la situation du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat. — Secours et institutions diverses	297.500

CHAPITRES spéciaux.	MINISTERES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
162	Matériel et dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'Etat	4.875.000
163	Bâtiments des manufactures de l'Etat	291.666
164	Constructions nouvelles des manufactures de l'Etat	700.000
165	Avances recouvrables par l'administration des manufactures de l'Etat	430.000
166	Achats et transports. — Service des tabacs	93.869.000
167	Achats et transports. — Service des allumettes	4.000.000
168	Réinstallation des services de la garantie de Paris et du laboratoire central du ministère des finances. — Dépôt des archives de la cour des comptes	»
169	Transfert de l'Imprimerie nationale. — Constructions et installations	»
170	Transfert de l'Imprimerie nationale. — Personnel	»
171	Transfert de l'Imprimerie nationale. — Indemnités	»
172	Transfert de l'Imprimerie nationale. — Matériel.	»
185	Personnel des services des trésoreries générales en Alsace et Lorraine. — Allocations diverses	428.000
186	Matériel des services des trésoreries générales en Alsace et Lorraine	18.566
	Total pour la 4e partie	167.255.671
	5e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs.	
173	Dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées, y compris les taxes additionnelles pour fonds spéciaux (accidents du travail)	25.000.000
174	Remboursements sur produits indirects et divers	18.011.666
175	Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie	166.666
176	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers	1.555.000
177	Remboursement, à l'exportation, du droit sur le sel employé à la préparation des viandes, des beurres et des conserves de cornichons.	1.000
178	Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892	291.666
187	Remboursements et restitutions en Alsace et Lorraine	»
	Total pour la 5e partie	45.055.998
	RÉCAPITULATION	
	1re partie. — Dette publique	1.087.137.515
	2e partie. — Pouvoirs publics	3.633.011
	3e partie. — Services généraux des ministères.	157.765.647
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	167.255.671
	5e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs	45.055.998
	Total des dépenses ordinaires	1.460.847.872
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 1	Service de la trésorerie et des postes aux armées. — Personnel. — Indemnités	667
E 2	Service de la trésorerie et des postes aux armées. — Matériel	833
E 3	Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées	222.666
E 4	Indemnités allouées aux petits propriétaires en vertu de l'article 29 de la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre	5.750.000
E 5	Frais concernant l'exécution de la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — Traitements et salaires du personnel des administrations financières	»
E 6	Frais concernant l'exécution de la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — Indemnités du personnel des administrations financières	»
E 7	Frais concernant l'exécution de la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — Matériel, impressions et frais divers des administrations financières	»
E 8	Frais concernant l'exécution de l'article 15 de la loi du 31 mars 1919 relatif à l'allocation de remises d'impôt aux mobilisés ou à leurs ayants cause. — Indemnités du personnel	»
E 9	Frais concernant l'exécution de l'article 15 de la loi du 31 mars 1919 relatif à l'allocation de remise d'impôt aux mobilisés ou à leurs ayants cause. — Impressions	»
E 10	Traitements du personnel de l'administration centrale du ministère. — Service des émissions de la défense nationale. — Bureaux des baux à loyer	419.050
E 11	Rémunération du personnel auxiliaire de l'administration centrale du ministère. — Service des émissions de la défense nationale. — Commission des changes. — Service des opérations de crédit. — Services divers	416.354
E 12	Indemnités diverses et travaux supplémentaires du personnel de l'administration centrale du ministère. — Service des émissions de la défense nationale. — Bureau des baux à loyer. — Commission des changes. — Service des opérations de crédit. — Services divers.	95.282
E 13	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	33.200
E 14	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	77.000
E 15	Matériel, impressions et frais divers de l'administration centrale du ministère. — Service des émissions de la défense nationale. — Bureau des baux à loyer. — Commission des changes. — Service des opérations de crédit. — Services divers	210.058
E 16	Services de liquidation de Londres et de New-York	91.666
E 17	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Traitements et salaires du personnel de l'administration centrale	155.275
E 18	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Indemnités spéciales. — Travaux extraordinaires. — Indemnités de résidence. — Indemnités pour charges de famille	12.000
E 19	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Frais d'enquêtes, de missions et de déplacements	831
E 20	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	21.367
E 21	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Dépenses des régies départementales, des régies des ports et des magasins de l'ancien service du ravitaillement	92.116
E 22	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Service des recherches	831
E 23	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Frais d'exploitation et de vente des stocks	584
E 24	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Frais de procès engagés pour la liquidation des stocks français et transactions en cas de règlement amiable	30.000
E 25	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 26	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 27	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
E 30	Pensions militaires et civiles précédemment à la charge de l'Allemagne à l'exception des pensions des postes et télégraphes et des chemins de fer	»
	Total pour la 3e partie	7.393.386

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	5e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs.	
E 28	Dégrèvements et non-valeurs alloués en matière d'impôts directs par application de l'article 5 de la loi du 29 juin 1917 et de l'article 31 de la loi du 9 mars 1918.....	»
E 30	Dégrèvements et non-valeurs alloués sur les contributions personnelle-mobilière et des patentes par application de l'article 15 de la loi du 31 mars 1919	»
	Total pour la 5e partie.....	»
	RÉCAPITULATION DU TITRE II	
	3e partie. — Services généraux des ministères:	7.393.386
	5e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs. — Services du ministère des finances	»
	Total des dépenses extraordinaires. — 3e et 5e partie.....	7.393.386
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie — Services généraux des ministères.	
R 1	Services des pensions et des dommages de guerre. — Traitements du personnel.....	107.081
R 2	Services des pensions et des dommages de guerre. — Rémunération du personnel auxiliaire	671.719
R 3	Services des pensions et des dommages de guerre. — Indemnités et travaux supplémentaires	94.252
R 4	Services des pensions et des dommages de guerre. — Matériel, impressions, frais divers	105.495
R 5	Services des pensions, des dommages de guerre et de la réfection du cadastre. — Allocations pour charges de famille.....	34.325
R 5 *bis*	Service des prestations en nature au ministère des finances.....	12.000
R 6	Frais de reconstitution des documents cadastraux détruits au cours de la guerre.....	91.666
R 7	Services d'études pour la réfection ou la mise à jour du cadastre dans les régions libérées. — Traitements, salaires et allocations spéciales du personnel	32.666
R 8	Services d'études pour la réfection ou la mise à jour du cadastre dans les régions libérées. Indemnités du personnel.....	7.500
R 9	Services d'études pour la réfection ou la mise à jour du cadastre dans les régions libérées. — Dépenses de matériel. — Frais divers et subventions	160.000
R 10	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Salaires du personnel de l'administration centrale	33.333
R 11	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Indemnités diverses du personnel de l'administration centrale.....	2.617
R 12	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Frais d'enquêtes, de missions et de déplacement.....	833
R 13	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	3.116
R 13 *bis*	Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor. — Personnel de province de l'O. R. A. et de l'O. R. I. — Salaires et dépenses de matériel	101.125
R 14	Reconstitution des archives hypothécaires détruites ou disparues au cours de la guerre (loi du 10 mars 1922).....	Mémoire.
R 15	Réinstallation des services administratifs dans les régions libérées	834
R 16	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	83.949

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
R 17	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
R 18	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
R 19	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	Total pour les dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre.....	1.542.811
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires.....	1.460.847.872
	Titre II. — Dépenses extraordinaires.....	7.393.386
	Titre III. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	1.512.844
	Total pour le ministère des finances..	1.469.784.102
	Ministère des régions libérées.	
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 1	Dommages de guerre et reconstitution. — Administration centrale. — Traitements du personnel. — Frais de tournées, de déplacements et de déménagements. — Administration départementale. — Traitements du personnel départemental. — Frais de tournées, de déplacements et de déménagements	288.150
E 2	Dommages de guerre et reconstitution. — Matériel	9.523
E 3	Avances aux sinistrés. — Acomptes sur titres définitifs. — Intérêts exigibles sur titres définitifs. — Annuités des titres délivrés en exécution de l'article 150 de la loi du 31 juillet 1920.....	11.416.666
E 4	Payement en rentes d'indemnités mobilières de dommages de guerre.....	Mémoire.
E 5	Règlement en obligations de la défense nationale d'indemnités de dommages de guerre.	Mémoire.
E 6	Règlement par voie d'imputation sur indemnités pour dommages de guerre de certaines créances de l'État envers les sinistrés..	583.333
E 7	Dommages de guerre. — Frais d'expertise et frais généraux.....	313.814
E 8	Reconstitution. — Transports.....	54.000
E 9	Reconstitution. — Approvisionnements.....	10.000
E 10	Reconstitution des immeubles.....	166.666
E 11	Reconstitution du sol.....	205.833
E 12	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 13	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
E 14	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	Total pour les dépenses extraordinaires.	13.047.985
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 1	Traitement du ministre. — Traitements, allocations et salaires du personnel des services de l'administration centrale.....	516.253
R 2	Traitements et salaires du personnel du service intérieur.....	23.127
R 3	Indemnités du personnel des services de l'administration centrale.....	6.916
R 4	Indemnités du personnel du service intérieur.	1.333
R 5	Frais de déplacement et de mission des fonctionnaires et agents des services centraux..	5.333
R 6	Personnel des services départementaux non dotés de chapitres spéciaux.....	2.900.000
R 7	Frais de déplacement et de mission des fonctionnaires et agents des services départementaux non dotés de chapitres spéciaux...	60.116

CHAPITRES spéciaux.	MINISTERES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
R 8	Dépenses de matériel afférentes aux services centraux	66.666
R 9	Dépenses de matériel des services départementaux non dotés de chapitres spéciaux	208.333
R 10	Dépenses afférentes aux livraisons en nature et aux restitutions à recevoir de l'Allemagne en exécution du traité de paix. — Dépenses de personnel	13.750
R 11	Dépenses afférentes aux livraisons en nature et aux restitutions à recevoir de l'Allemagne en exécution du traité de paix. — Dépenses autres que celles du personnel	»
R 12	Secours et allocations aux habitants des régions libérées	33.333
R 13	Propagande pour l'adoption et la reconstitution des localités sinistrées	»
R 14	Dépenses résultant des améliorations apportées à l'hygiène publique des agglomérations atteintes par les faits de guerre (art. 62 de la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre)	916.666
R 15	Remboursement à l'office de reconstitution industrielle (en liquidation) de délégations pour avances en nature	2.083.333
R 16	Remboursement à l'office de reconstitution agricole (en liquidation) de délégations pour avances en nature	1.666.666
R 17	Règlement, par voie d'imputation sur indemnités de dommages, des créances de l'Etat vis-à-vis des sinistrés	8.333.333
R 18	Règlement, par voie de remise aux sinistrés d'obligations de la défense nationale, des avances et acomptes sur le capital ou les intérêts des indemnités de dommages de guerre	Mémoire.
R 19	Payement d'indemnités de dommages de guerre aux petits sinistrés devant bénéficier d'un droit de priorité par application de dispositions légales	Mémoire.
R 20	Payement en rentes sur l'Etat de certaines indemnités de dommages (loi du 30 avril 1921, art. 10, et loi du 23 juillet 1921)	Mémoire.
R 21	Contre-valeur des répartitions faites aux sinistrés à charge d'imputation sur leur indemnité de dommages de guerre des livraisons en nature à recevoir de l'Allemagne	Mémoire.
R 22	Réparation des dommages résultant d'explosions ou d'accidents analogues (loi du 3 mai 1921)	41.666
R 23	Payement des indemnités de dommages de guerre aux colonies et pays de protectorat (loi du 17 avril 1919, art. 68)	»
R 24	Frais d'évaluation administrative des dommages de guerre. — Frais d'expertises pour contrôle du remploi. — Frais des expertises et mesures d'instruction ordonnées par les commissions de liquidation et les tribunaux de dommages de guerre. — Dépenses afférentes aux poursuites engagées en exécution de l'article 53 de la loi du 17 avril 1919	283.000
R 25	Frais d'administration des commissions de liquidation et des tribunaux de dommages de guerre. — Personnel, indemnités, frais de déplacement et de séjour	185.000
R 26	Frais d'administration des commissions de liquidation et des tribunaux de dommages de guerre. — Matériel	30.436
R 27	Dépenses d'établissement des projets d'aménagement des villes et villages et application des plans d'alignement (art. 61 de la loi du 17 avril 1919)	1.250.000
R 28	Service de reconstitution foncière. — Personnel des services départementaux	200.000
R 29	Service de reconstitution foncière. — Dépenses autres que celles de personnel	158.333
R 30	Dépenses accessoires afférentes aux opérations d'achats d'immeubles par l'Etat (application des dispositions de l'article 46, § 6, de la loi du 17 avril 1919)	25.000
R 31	Déblaiement et remise en état du sol. — Travaux à l'entreprise (art. 60 de la loi du 17 avril 1919)	1.308.333
R 32	Déblaiement et remise en état du sol. — Travaux urgents à exécuter en régie	»
R 33	Remise du sol en état de culture par les sinistrés ou groupements de sinistrés	416.666
R 34	Dénoyage des mines	750.000
R 35	Constructions provisoires	250.000
R 36	Liquidation des marchés de matériaux antérieurs à 1921	6.666
R 37	Subventions aux sociétés coopératives de reconstruction et aux unions de ces sociétés.	666.666
R 38	Liquidation des services de transports	66.666
R 39	Frais de transports automobiles des fonctionnaires et agents des services de reconstitution dans les régions libérées	141.666
R 40	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920)	3.000
R 41	Attribution aux personnels administratifs de l'Etat d'allocations pour charges de famille.	166.599
R 42	Indemnités de résidence	295.082
R 43	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	216.000
R 44	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
R 45	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
R 46	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	23.206.237
	RECAPITULATION	
	Titre II. — Dépenses extraordinaires	13.017.085
	Titre III. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	23.206.237
	Total pour le ministère des régions libérées	36.254.222
	Ministère de la justice.	
	1re SECTION. — SERVICES JUDICIAIRES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie.— Services généraux des ministères.	
1	Traitement du ministre. — Traitements du personnel de l'administration centrale	105.875
2	Traitements du personnel du service intérieur	11.011
3	Indemnités du cabinet du ministre. — Allocations pour travaux extraordinaires au personnel de l'administration centrale et du service intérieur. — Indemnités diverses	30.102
4	Matériel de l'administration centrale	17.500
5	Frais de correspondance télégraphique	8.334
6	Conseil d'Etat. — Personnel. — Traitements	218.000
7	Conseil d'Etat. — Personnel. — Indemnités et allocations diverses	32.156
8	Conseil d'Etat. — Matériel	11.667
9	Cour de cassation. — Personnel. — Traitements	137.166
10	Cour de cassation. — Personnel. — Indemnités et allocations diverses	15.816
11	Cour de cassation. — Matériel	5.416
12	Cours d'appel. — Personnel. — Traitements	851.334
13	Cours d'appel. — Personnel. — Indemnités de résidence	87.900
14	Cours d'appel. — Frais de parquet, menues dépenses et entretien du mobilier	33.333
15	Cour d'appel de Colmar. — Matériel	17.917
16	Tribunaux de première instance. — Personnel. — Traitements	2.161.191
17	Tribunaux de première instance. — Personnel. — Indemnités et allocations diverses	213.413
18	Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Personnel	314.583
19	Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Indemnités de résidence	22.300
20	Indemnités de déplacement diverses	7.250
21	Indemnités facultatives de déménagement	3.150
22	Tribunaux de commerce	15.750
23	Tribunaux de commerce. — Indemnité au secrétaire du tribunal de commerce de Paris	167

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
24	Tribunaux de simple police. — Personnel. — Traitements	13.134
25	Tribunaux de simple police. — Personnel. — Indemnités de résidence aux commis greffiers à Paris	667
26	Justices de paix	1.350.008
27	Justices de paix. — Indemnités de transport et de séjour aux juges de paix en cas de réunion de deux justices de paix. — Indemnités de résidence	79.479
28	Juridiction d'Andorre	333
29	Frais de justice en France	465.834
29 *bis*	Frais de procès et d'instances	»
30	Frais de revision de procès criminels et secours aux individus relaxés ou acquittés	1.667
31	Frais de statistiques et impressions diverses	6.250
32	Frais d'impression des bulletins officiels	6.791
33	Secours. — Médailles aux conseils de prud'hommes	6.608
34	Frais de reconstitution d'actes de l'état civil et de registres d'hypothèques	4.166
34 *bis*	Dépenses résultant de l'application du paragraphe 3 de l'annexe V du traité de Versailles au sujet des naturalisations (vacations aux membres des commissions, frais de matériel, etc.)	667
35	Bonification de l'Etat pour la constitution des pensions de retraite des agents des services de la justice et pour assurance sociale au profit des fonctionnaires du ressort de la cour d'appel de Colmar	41.958
36	Subvention à l'office de législation étrangère et de droit international et à l'éditeur du *Recueil des arrêts du conseil d'Etat.* — Subventions diverses	8.575
37	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	230.834
38	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	1.100
39	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920)	4.166
40	Indemnités compensatrices aux fonctionnaires des services judiciaires du ressort de la cour d'appel de Colmar. (Indemnité spéciale de 8 p. 100 aux fonctionnaires régis par les dispositions du statut local. — Indemnité de 16 p. 100 aux autres fonctionnaires. — Indemnité spéciale de majoration de 2 p. 100 des indemnités ci-dessus (loi du 22 juillet 1923).	68.333
41	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
42	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
43	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses ordinaires	6.582.831
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 1	Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées	16.667
E 2	Indemnités spéciales aux greffiers en résidence dans des localités dévastées.	500
E 3	Indemnités aux présidents des commissions arbitrales des loyers	250
E 4	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 5	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 6	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses extraordinaires	17.417

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 1	Frais de reconstitution d'actes de l'état civil et de registres hypothécaires détruits par suite de faits de guerre	45.833
R 2	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
R 3	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
R 4	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	45.833
	RÉCAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	6.582.831
	Titre II. — Dépenses extraordinaires	17.417
	Titre III. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	45.833
	Total pour la 1re section (services judiciaires)	6.646.081
	2e SECTION. — SERVICES PÉNITENTIAIRES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitements du personnel de l'administration centrale et du service intérieur	29.175
2	Indemnités au personnel de l'administration centrale et du service intérieur	7.008
3	Matériel, impressions et dépenses diverses de l'administration centrale	1.791
4	Frais de correspondance télégraphique	»
5	Personnel administratif du service pénitentiaire. — Traitements	171.666
6	Personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire — Traitements	1.435.133
7	Indemnités et allocations diverses au personnel administratif du service pénitentiaire	73.550
8	Indemnités et allocations diverses au personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire	282.500
9	Entretien des détenus	1.666.666
10	Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée	»
11	Régie directe du travail	366.666
12	Remboursements divers occasionnés par le séjour de détenus hors des établissements pénitentiaires	»
13	Transport des détenus et des libérés	41.250
14	Travaux aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier. — Dépôt de forçats. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction autres que la Seine	10.833
15	Travaux d'entretien et d'appropriation aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier. — Colonies publiques. — Prisons de la Seine	75.000
16	Exploitations agricoles	14.586
17	Consommations en nature des établissements pénitentiaires	»
18	Dépenses accessoires et diverses du service pénitentiaire	6.500
19	Subventions aux institutions et comités de patronage	»
20	Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire	»

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
21	Participation de l'Etat dans les dépenses de construction et d'aménagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893.	»
22	Secours personnels à divers titres	1.708
23	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	252.511
24	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	1.300
25	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920)	16.666
26	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
27	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
28	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 3e partie	4.454.539
	5e partie.— Remboursements, restitutions et non-valeurs.	
29	Remboursements sur le produit du travail des détenus	150.000
	Total pour les dépenses ordinaires	4.604.539
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 1	Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées	8.333
E 2	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 3	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 4	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
		8.333
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	4.604.539
	Titre II. — Dépenses extraordinaires	8.333
	Total pour la 2e section (services pénitentiaires)	4.612.872
	RECAPITULATION	
	1re section. — Services judiciaires	6.646.081
	2e section. — Services pénitentiaires	4.612.872
	Total pour le ministère de la justice	11.258.953
	Ministère des affaires étrangères.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	I. — *Dépenses administratives du ministère des affaires étrangères.*	
1	Traitement du ministre. — Traitements du personnel de l'administration centrale	212.106
2	Indemnités et allocations diverses au personnel de l'administration centrale	48.167
3	Traitements du personnel de service	30.959
4	Indemnités et allocations diverses au personnel de service	46.671
5	Matériel	42.475
6	Archives. — Bibliothèque. — Publication de documents diplomatiques	4.767
7	Fournitures de bureau et impressions	25.000
8	Dépenses secrètes	100.000
9	Traitements du personnel des services extérieurs	»
10	Indemnités et allocations diverses au personnel des services extérieurs	6.250
11	Personnel à la disposition du ministre et en disponibilité	20.000
12	Frais généraux des postes diplomatiques	295.917
13	Frais de voyages	288.333
14	Secours	15.000
15	Frais de loyer	252.000
16	Frais d'établissement	81.250
17	Frais de courriers et de valises	75.000
18	Dépenses des résidences	27.916
19	Frais de correspondance	493.750
20	Frais de résidence de l'ambassade ottomane	28.117
21	Entretien des immeubles à l'étranger. — Achat et entretien de mobilier à l'étranger	75.000
22	Présents diplomatiques	6.250
23	Frais de réception de personnages étrangers, missions extraordinaires à l'étranger et conférences internationales	8.015
24	Allocations à la famille d'Abd-El-Kader	5.833
25	Services français en Andorre	1.000
26	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	45.833
27	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	10.833
28	Indemnités complémentaires de cherté de vie au personnel des services extérieurs	»
29	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension. (Application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920.)	2.500
	II. — *Œuvres françaises à l'étranger (scolaires, hospitalières, propagande, assistance sociale).*	
30	Service des œuvres françaises à l'étranger. — Personnel. — Traitements	15.625
31	Service des œuvres françaises à l'étranger. — Personnel. — Indemnités	1.167
32	Service des œuvres françaises à l'étranger. — Frais de mission. — Expositions à l'étranger. — Réception de personnalités, d'universitaires et d'artistes étrangers	20.833
33	Frais de rapatriement et de transport gratuit des personnes sans ressources	25.000
34	Œuvres françaises en Europe	683.333
35	Bureau de l'Union internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	2.500
36	Œuvres françaises en Syrie et Liban	731.250
37	Œuvres françaises en Orient	479.333
38	Œuvres françaises en Extrême-Orient	261.667
39	Œuvres françaises en Amérique	131.667
40	Services français en Arabie	8.333
41	Services d'information et de presse. — Personnel. — Traitements	34.683
42	Services d'information et de presse. — Indemnités	9.000
43	Services d'information et de presse. — Fournitures et impressions	23.333
	III. — *Dépenses internationales et dépenses résultant des traités de paix.*	
44	Contribution de la France dans les dépenses du secrétariat international de la Société des nations	»
45	Représentation diplomatique de la France à la Société des nations	33.162
46	Service français de la Société des nations. — Personnel	19.900
47	Service français de la Société des nations. — Matériel	2.500
48	Participation de la France aux dépenses de la cour d'arbitrage de la Haye. — Frais de justice et d'arbitrage international	91.167
49	Participation de la France à des dépenses internationales	4.417
50	Commissions fluviales internationales	15.150
51	Haut commissariat de la République française en Syrie	1.016.666
52	Commission internationale de navigation aérienne	400
53	Application du concordat aux trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	»

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	IV. — *Dépenses d'ordre et diverses.*	
54	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
55	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
56	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	V. — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL	
57	Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de la présidence du conseil	5.196
58	Indemnités et allocations diverses au personnel de la présidence du conseil	6.916
59	Matériel	4.025
60	Secrétariat général permanent du conseil supérieur de la défense nationale. — Personnel	2.533
61	Secrétariat général permanent du conseil supérieur de la défense nationale. — Matériel	2.312
62	Service d'étude de la présidence du conseil	6.000
63	Conseil national économique	6.000
64	Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine. — Service central. — Traitements.	28.434
65	Service central. — Indemnités	9.776
66	Service du statut local du personnel et des pensions. — Traitements	5.124
67	Service du statut local du personnel et des pensions. — Indemnités	1.726
68	Matériel et dépenses diverses du service central et du service du statut local du personnel et des pensions	18.750
69	Payement des traitements des fonctionnaires ayant appartenu aux services du commissariat général de la République à Strasbourg et dont les emplois ont été supprimés par application de la loi du 24 juillet 1925 (application de l'article 6 de ladite loi)	19.865
	Total pour la 3e partie	5.689.752
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
70	Remises sur recettes des chancelleries	108.333
71	Pertes de change sur recettes budgétaires perçues à l'étranger	2.000
	Total pour la 4e partie	110.333
	RECAPITULATION	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	5.689.752
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	110.333
	Total pour les dépenses ordinaires	5.800.085
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 1	Sections économiques du haut commissariat de la République française dans les provinces du Rhin. — Personnel. — Traitements	90.833
E 2	Sections économiques du haut commissariat de la République française dans les provinces du Rhin. — Indemnités et allocations diverses	4.250
E 3	Sections économiques du haut commissariat de la République française dans les provinces du Rhin. — Matériel	16.666
E 4	Services et commissions diverses d'exécution des traités	35.766
E 5	Subvention à l'office des biens et intérêts privés	83
E 6	Fonds spéciaux pour dépenses des résidences à l'étranger	1.083.333
E 7	Fonds spéciaux pour information française à l'étranger	500.000
E 8	Indemnités aux agents des services extérieurs à raison de la baisse exceptionnelle du change	2.500.000
E 9	Tribunal arbitral mixte	17.883
E 10	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	867
E 11	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 12	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 13	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses extraordinaires	4.249.681
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	5.800.085
	Titre II. — Dépenses extraordinaires	4.249.681
	Total pour le ministère des affaires étrangères	10.049.766
	Ministère de l'intérieur.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	I. — SERVICES ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX	
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale	165.450
2	Indemnités du personnel de l'administration centrale	40.800
3	Traitements du personnel du service intérieur	29.700
4	Indemnités du personnel du service intérieur	12.186
5	Personnel du service intérieur. — Rémunération d'auxiliaires	3.025
6	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	41.369
7	Impressions, achat d'ouvrages, abonnements	20.166
8	Inspections générales. — Traitements	23.766
9	Allocations fixes, frais de tournées et missions spéciales de l'inspection générale	8.327
10	Traitements des fonctionnaires administratifs des départements	795.100
11	Majorations de traitements des fonctionnaires administratifs des départements à raison de classes personnelles ou d'ancienneté de services	15.000
12	Indemnités aux fonctionnaires de l'administration préfectorale	36.840
13	Personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures. — Participation de l'Etat. — Traitements	1.012.500
13 *bis*	Participation de l'Etat à la dépense résultant de l'attribution d'une indemnité exceptionnelle de cherté de vie au personnel des préfectures et des sous-préfectures	»
14	Personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures. — Indemnité pour charges de famille	68.750
15	Frais matériels d'administration des préfectures	66.666
16	Frais matériels d'administration des sous-préfectures	62.500
17	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	133.611
18	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	7.500
19	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension. (Application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920.)	4.166
	Total	2.547.422

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	II. — JOURNAUX OFFICIELS	
20	Traitements du personnel de l'administration des *Journaux officiels*	21.000
21	Indemnités du personnel de l'administration des *Journaux officiels*	7.780
22	Indemnités du personnel de l'administration des *Journaux officiels*. — Rémunération d'auxiliaires	6.254
23	Dépenses de composition, impression, expédition et distribution des *Journaux officiels*	317.553
24	Matériel des *Journaux officiels*	241.666
	Total	597.253
	III. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE	
25	Subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie	41.666
26	Frais de voyage et de séjour aux membres du conseil supérieur des sapeurs-pompiers. — Dépenses matérielles du conseil	416
27	Diplôme d'honneur aux sapeurs-pompiers	150
28	Subventions aux départements (loi du 10 août 1871). — Subvention exceptionnelle au département de la Corse pour travaux d'intérêt public (loi du 8 juillet 1912)	»
29	Subventions pour le rachat des ponts à péage dépendant des routes départementales et des chemins vicinaux	Mémoire.
30	Dépenses du comité consultatif de la vicinalité	3.166
31	Subventions aux départements pour l'achèvement des chemins vicinaux	1.666.666
32	Part contributive de l'Etat dans les dépenses résultant de la responsabilité civile des communes (loi du 16 avril 1914)	3.333
33	Subventions aux communes pour érection de monuments commémoratifs de la grande guerre. — Personnel	»
34	Frais d'établissement des plans d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes (loi du 14 mars 1919, art. 3)	Mémoire.
35	Frais de fonctionnement de la commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes	Mémoire.
36	Secours aux anciens ministres des cultes et à leurs familles	17.083
37	Annuités dues par l'Etat aux communes du pays de Gex et de la Haute-Savoie (loi du 16 février 1923)	»
107	Subvention aux départements pour la construction des chemins vicinaux d'Alsace et de Lorraine	41.666
	Total	1.774.116
	IV. — SURETÉ GÉNÉRALE	
38	Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile	917.966
39	Indemnités de déplacement, de résidence et autres des fonctionnaires et agents de la sûreté générale	357.958
40	Dépenses de la sûreté générale soumises à des règles particulières de contrôle	125.000
41	Médailles aux agents de la police municipale et rurale	217
42	Secours aux anciens commissaires de police, à leurs veuves et à leurs orphelins	3.333
43	Application du décret du 2 avril 1917 portant création d'une carte d'identité à l'usage des étrangers. — Service central. — Personnel	2.166
44	Application du décret du 2 avril 1917 portant création d'une carte d'identité à l'usage des étrangers. — Service central. — Matériel.	1.000
45	Frais d'application dans les départements du décret du 2 avril 1917 portant création d'une carte d'identité à l'usage des étrangers et dépenses concernant les cartes frontalières	42.500
46	Frais de contrôle des cercles privés. (Application des articles 47, 48 et 49 de la loi de finances du 30 juin 1923.)	8.333
47	Frais divers des services de police	98.333
48	Frais de rapatriement des étrangers et indigènes expulsés ou refoulés avec leurs familles	33.333
49	Subventions aux villes pour le traitement des commissaires de police	129.166
50	Police des communes du département de la Seine. — Personnel	1.050.916
51	Police des communes du département de la Seine. — Frais et indemnités divers	531.636
52	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	4.841.850
53	Police de l'agglomération lyonnaise. — Personnel. — Traitements	482.200
54	Police de l'agglomération lyonnaise. — Personnel. — Indemnités	236.592
55	Police de l'agglomération lyonnaise. —, Matériel	69.583
56	Dépenses d'ordre pour les services rétribués de la police lyonnaise	6.666
57	Police de Marseille. — Personnel. — Traitements	896.933
58	Police de Marseille. — Personnel. — Indemnités	308.513
59	Police de Marseille. — Matériel	73.683
60	Dépenses d'ordre pour les services rétribués de la police marseillaise	20.000
61	Police de Toulon et de la Seyne. — Personnel. — Traitements	119.791
62	Police de Toulon et de la Seyne. — Personnel. — Indemnités	49.593
63	Police de Toulon et de la Seyne. — Matériel	17.000
64	Police de Nice. — Personnel. — Traitements.	204.041
65	Police de Nice. — Personnel. — Indemnités	75.333
66	Police de Nice. — Matériel	21.041
66 *bis*	Contribution à l'entretien de la gendarmerie	7.678.224
91	Traitements du personnel de la direction des services généraux de police. — Indemnités et allocations diverses	155.766
92	Matériel de la direction des services généraux de police	18.333
93	Police d'Etat de Strasbourg. — Dépenses de personnel	258.682
94	Police d'Etat de Strasbourg. — Dépenses de matériel	25.000
95	Police d'Etat de Mulhouse. — Dépenses de personnel	135.789
96	Police d'Etat de Mulhouse. — Dépenses de matériel	10.000
97	Police d'Etat de Metz. — Dépenses de personnel	129.225
98	Police d'Etat de Metz. — Dépenses de matériel	11.708
	Total	19.057.103
	V. — DÉPENSES DIVERSES	
67	Distinctions honorifiques (belles actions, cantonniers de la voirie départementale et communale, agents communaux d'octroi)	500
68	Secours personnels à divers titres	22.916
69	Délimitation des frontières	666
70	Célébration des fêtes nationales	»
71	Frais des élections sénatoriales	16.666
72	Application de la loi du 29 juillet 1913, modifiée et complétée par la loi du 31 mars 1914, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales, et frais des élections législatives	5.000
73	Bureau télégraphique et téléphonique du ministère. — Personnel	11.683
74	Frais d'envoi de télégrammes officiels	50.000
75	Frais de contentieux	500
76	Subvention à la Maison de la presse	4.166
77	Participation de la France aux frais de fonctionnement de la commission permanente du congrès international des sciences administratives	666
78	Subventions aux sociétés de tir, de gymnastique, de préparation militaire, etc.	Mémoire.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
79	Frais d'administration et de contrôle concernant l'exécution des lois des 15 juin 1907 et 31 juillet 1920 sur les jeux. — Indemnités..	Mémoire.
80	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
81	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
82	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Algérie).....	Mémoire.
83	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
83 *bis*	Subventions aux communes et dépenses diverses en Alsace et Lorraine.....	5.625
	Total	118.388
	RECAPITULATION	
	I. — Services administratifs généraux.....	2.547.422
	II. — *Journaux officiels*.....	597.253
	III. — Administration départementale et communale	1.771.146
	IV. — Sûreté générale.....	19.057.403
	V. — Dépenses diverses.....	118.388
	Total	24.094.612
	VI. — SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE	
84	Traitements du personnel de l'administration de l'intérieur. — Allocations diverses. — Secours	»
85	Services communs à toutes les directions....	»
86	Matériel et dépenses diverses de l'administration de l'intérieur.....	»
87	Traitements des fonctionnaires administratifs des préfectures et sous-préfectures. — Personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures. — Allocations diverses. — Secours	149.348
88	Frais de matériel des préfectures et sous-préfectures	30.416
89	Personnel du tribunal administratif. — Frais de déplacements et de déménagements.....	12.430
90	Matériel du tribunal administratif.....	1.000
99	Traitements du personnel de l'administration des cultes	6.033
100	Matériel de l'administration des cultes.....	583
101	Traitements du personnel du culte catholique. — Indemnités, allocations diverses, pensions et secours.....	666.250
102	Matériel du culte catholique.....	17.250
103	Traitements du personnel du culte protestant. — Indemnités et allocations diverses, pensions et secours.....	264.166
104	Matériel du culte protestant.....	5.666
105	Traitements du personnel du culte israélite. — Allocations diverses, pensions et secours....	33.325
106	Matériel du culte israélite.....	1.334
	Total	1.392.801
	Total pour les dépenses ordinaires....	25.487.413
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
E 1	Services des réfugiés (liquidation).....	Mémoire.
E 2	Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées.....	10.833
E 2 *bis*	Application de la loi du 4 octobre 1919 relative aux subventions et avances à accorder aux communes directement atteintes par les événements de guerre pour leur permettre d'équilibrer leur budget.....	2.250
E 3	Payement des annuités dues ou garanties par l'Etat, pour le remboursement des sommes versées aux communes, par le Crédit foncier de France, en exécution de la loi du 4 octobre 1919.....	833.333
E 4	Subventions exceptionnelles aux départements pour la remise en état des routes départementales et des chemins vicinaux.....	331.816
E 5	Part contributive de l'Etat dans les dépenses résultant de la responsabilité civile des communes à raison de dommages causés à des particuliers et provoqués par l'état de guerre (loi du 16 avril 1914).....	8.333
E 6	Subventions et secours pour la reconstitution des capitaux détruits par des calamités publiques en 1923 et 1924.....	»
E 7	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	100
E 8	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 9	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 10	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
E 12	Réparations des dommages de guerre sur les routes départementales et chemins vicinaux d'Alsace et de Lorraine.....	»
	Total.....	1.186.665
	SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE	
E 11	Rémunération d'auxiliaires des préfectures et sous-préfectures	»
	Total pour les dépenses extraordinaires.	1.186.665
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires.....	25.487.413
	Titre II. — Dépenses extraordinaires.....	1.186.665
	Total pour le ministère de l'Intérieur..	26.674.078
	Ministère de la guerre.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
	INTÉRIEUR	
0 1	Traitement du ministre. — Personnel militaire de l'administration centrale.....	738.000
0 2	Personnel civil de l'administration centrale. — Traitements	486.720
0 3	Personnel civil de l'administration centrale — Allocations diverses.....	149.510
0 4	Matériel de l'administration centrale.....	232.910
0 5	Imprimés	208.630
0 6	Impressions nouvelles.....	5.530
0 7	Bibliothèques	12.870
0 8	Archives de la guerre.....	48.330
0 9	Frais de correspondance télégraphique.....	50.000
0 10	Musée de l'armée. — Personnel.....	22.730
0 11	Musée de l'armée. — Personnel. — Allocations diverses	130
0 12	Musée de l'armée. — Matériel.....	2.750
0 13	Ecoles militaires. — Personnels militaire et civil	5.816.790
0 14	Ecoles militaires. — Personnel. — Allocations diverses	960
0 15	Ecoles militaires. — Matériel.....	1.509.730
0 16	Etat-major général et services généraux de l'armée	1.922.570
0 17	Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie	3.067.750

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
0 18	Service de l'intendance	1.128.970
0 19	Service de santé	717.800
0 20	Service des remontes et vétérinaires militaires	636.430
0 21	Solde de l'infanterie	8.502.460
0 22	Solde de la cavalerie	5.640.520
0 23	Solde de l'artillerie	6.261.820
0 24	Solde du génie	3.195.760
0 25	Solde de l'aéronautique	3.841.770
0 26	Solde du train des équipages militaires	1.110.770
0 27	Solde des troupes d'administration	944.560
0 28	Solde de la gendarmerie	8.050.290
0 29	Frais de représentation des maréchaux de France	15.000
0 30	Garde républicaine	1.109.470
0 31	Cadre de réserve. — Réserve spéciale. — Soldes de non-activité et de réforme	1.781.920
0 32	Instruction générale de l'armée et exercices techniques	2.417.360
0 33	Frais de déplacements	2.315.870
0 34	Missions	471.270
0 35	Transports	342.100
0 36	Service du recrutement	630.350
0 37	Service de la justice militaire	182.590
0 38	Service pénitentiaire	160.410
0 39	Réparations civiles	133.330
0 40	Service géographique. — Personnels militaire et civil	378.000
0 41	Service géographique. — Personnel civil. — Allocations diverses	80
0 42	Service géographique. — Matériel	68.680
0 43	Service militaire des chemins de fer	202.000
0 44	Etablissements de l'artillerie. — Personnel civil du service général. — Traitements	1.791.440
0 45	Etablissements de l'artillerie. — Personnel civil du service général. — Allocations diverses	500
0 46	Avantages divers au personnel des fabrications de l'artillerie. — Allocations diverses.	4.170
0 47	Etablissements de l'artillerie. — Matériel	34.486.000
0 48	Primes d'achat et d'entretien aux propriétaires ou constructeurs de véhicules automobiles pouvant satisfaire à des besoins militaires spéciaux	25.000
0 49	Munitions pour l'instruction du tir	29.487.810
0 50	Etablissements du génie. — Personnel civil. — Traitements	815.000
0 51	Etablissements du génie. — Allocations diverses	550
0 52	Etablissements du génie. — Matériel	3.478.330
0 53	Etablissements de l'aéronautique. — Personnel civil. — Traitements	140.160
0 54	Etablissements de l'aéronautique. — Personnel civil. — Allocations diverses	500
0 55	Etablissements de l'aéronautique. — Matériel	67.797.570
0 56	Service météorologique de l'armée	81.430
0 57	Remonte et recensement des chevaux	4.098.130
0 58	Personnel civil de l'intendance, du recrutement, des états-majors et autres services de l'armée. — Traitements	4.153.350
0 59	Personnel civil de l'intendance, du recrutement, des états-majors et autres services de l'armée. — Allocations diverses	1.500
0 60	Alimentation de la troupe	55.270.570
0 61	Fourrages	24.251.220
0 62	Chauffage et éclairage	1.132.500
0 63	Carburants et ingrédients pour véhicules automobiles	1.250.000
0 64	Carburants et ingrédients pour avions	1.666.670
0 65	Habillement et campement	11.025.630
0 66	Harnachement et ferrage	3.656.640
0 67	Couchage et ameublement	1.865.210
0 68	Dépenses diverses	218.950
0 69	Etablissements du service de santé. — Personnel civil. — Traitements	1.298.980
0 70	Etablissements du service de santé. — Personnel civil. — Allocations diverses	200
0 71	Etablissements du service de santé. — Matériel	6.000.000
0 72	Œuvres militaires diverses	34.170
0 73	Frais de réception des missions étrangères	9.170
0 74	Education physique avant et après le régiment	709.080
0 75	Instruction physique dans l'armée	66.630
0 76	Dépenses secrètes	600.000
0 219	Indemnités du personnel de la légion de gendarmerie	»
	(1er Supplément.)	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	ALGÉRIE ET TUNISIE	
0 77	Etat-major général et services généraux	256.110
0 78	Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie	265.610
0 79	Service de l'intendance militaire	169.920
0 80	Service de santé	291.960
0 81	Vétérinaires militaires et dépôts de remonte	59.400
0 82	Solde de l'infanterie	2.616.270
0 83	Solde de la cavalerie	780.270
0 84	Solde de l'artillerie	318.630
0 85	Solde du génie	162.270
0 86	Solde de l'aéronautique	267.060
0 87	Solde du train des équipages militaires	189.120
0 88	Solde des troupes d'administration	90.890
0 89	Instruction générale de l'armée et exercices techniques	217.860
0 90	Frais de déplacements	406.280
0 91	Transports	780.150
0 92	Service du recrutement	20.610
0 93	Justice militaire	43.590
0 94	Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus	252.060
0 95	Réparations civiles	11.610
0 96	Service géographique. — Matériel	5.500
0 97	Etablissements de l'artillerie. — Personnel civil et matériel	2.638.440
0 98	Etablissements de l'artillerie. — Personnel civil. — Allocations diverses	170
0 99	Etablissements du génie. — Personnel civil et matériel	399.330
0 100	Etablissements du génie. — Personnel civil. — Allocations diverses	50
0 101	Etablissements de l'aéronautique. — Personnel civil et matériel	3.416.520
0 102	Etablissements de l'aéronautique. — Personnel civil. — Allocations diverses	60
0 103	Remonte et recensement des chevaux	837.110
0 104	Personnel civil de l'intendance, du recrutement des états-majors et autres services de l'armée. — Traitements	278.540
0 105	Personnel civil de l'intendance, du recrutement, des états-majors et autres services de l'armée. — Allocations diverses	500
0 106	Alimentation de la troupe	8.568.550
0 107	Fourrages	3.494.660
0 108	Chauffage et éclairage	172.510
0 109	Habillement et campement	1.995.150
0 110	Carburants et ingrédients pour véhicules automobiles	66.160
0 111	Carburants et ingrédients pour avions	86.420
0 112	Harnachement et ferrage	414.440
0 113	Couchage et ameublement	221.750
0 114	Dépenses diverses	27.590
0 115	Hôpitaux. — Personnel civil et matériel	900.000
0 116	Hôpitaux. — Personnel civil. — Allocations diverses	40
0 117	Education physique avant et après le régiment	23.290
0 118	Instruction physique dans l'armée	4.170
0 119	Subvention aux territoires du sud de l'Algérie.	829.350
0 120	Gendarmerie de Tunisie. — Dépenses remboursables	112.350
	DIVERS	
0 121	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	2.223.410
0 122	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension. (Application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920.)	1.300
0 123	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
0 124	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
0 125	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
0 126	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1925 et non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 1re section (troupes métropolitaines)	351.151.940

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	2e SECTION. — TROUPES COLONIALES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
0 130	Personnel militaire de l'administration centrale	42.630
0 131	Matériel de l'administration centrale	15.320
0 132	Etats-majors	287.920
0 133	Service de l'intendance	165.490
0 134	Service de santé	223.010
0 135	Infanterie coloniale	6.420.560
0 136	Artillerie coloniale	1.029.920
0 137	Cadre de réserve. — Réserve spéciale. — Soldes de non-activité et de réforme	155.540
0 138	Instruction générale de l'armée et exercices techniques	80.000
0 139	Frais de déplacements et transports	804.000
0 140	Ecoles. — Justice militaire et recrutement	64.430
0 141	Artillerie. — Matériel et munitions	680.000
0 142	Casernement des troupes coloniales	257.160
0 143	Remonte	90.000
0 144	Personnel civil employé dans les états-majors, le service de l'intendance, le service de santé et dans les corps de troupes	128.980
0 145	Subsistances. — Chauffage et éclairage	3.526.800
0 146	Habillement, campement, couchage et harnachement	1.236.000
0 147	Hôpitaux	473.520
0 148	Secours	500
0 149	Troupes coloniales en Algérie	2.322.530
0 150	Corps d'occupation en Chine	500.000
0 151	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
0 152	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
0 153	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1925 et non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 2e section (troupes coloniales)	18.504.310
	3e SECTION. — CONSTRUCTIONS ET MATÉRIELS NEUFS	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
0 154	Chemins de fer	1.000.000
0 155	Artillerie	4.868.000
0 156	Cavalerie	768.000
0 157	Génie	11.545.000
0 158	Aéronautique militaire	14.500.000
0 159	Etablissements et matériel de l'intendance militaire	5.895.120
0 160	Etablissements du service de santé	850.000
0 161	Installations en vue de l'instruction physique dans l'armée	50.000
0 162	Approvisionnements en carburants et ingrédients	450.000
0 163	Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage	1.800.000
0 164	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
0 165	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 3e section (constructions et matériels neufs)	41.726.120
	4e SECTION. — MAROC	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	TROUPES MÉTROPOLITAINES ET TROUPES AUXILIAIRES INDIGÈNES MIXTES	
0 166	Etat-major général et services généraux	774.420
0 167	Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie	208.970
0 168	Service de l'intendance	120.190
0 169	Service de santé	290.340
0 170	Vétérinaires militaires	48.030
0 171	Solde de l'infanterie	5.906.870
0 172	Solde de la cavalerie	1.378.830
0 173	Solde de l'artillerie	895.130
0 174	Solde du génie	540.150
0 175	Solde de l'aéronautique	686.490
0 176	Solde du train des équipages militaires	699.650
0 177	Solde des troupes d'administration	356.530
0 178	Solde de la gendarmerie	255.920
0 179	Frais de déplacements	381.080
0 180	Transports	2.835.670
0 181	Justice militaire	19.470
0 182	Etablissements pénitentiaires	77.760
0 183	Réparations civiles	15.460
0 184	Service géographique. — Matériel	20.000
0 185	Etablissements de l'artillerie	6.341.260
0 186	Etablissements du génie	6.388.300
0 187	Service de l'aéronautique. — Matériel	1.285.220
0 188	Remonte	678.280
0 189	Personnel civil de l'intendance, du recrutement des états-majors et autres services	141.670
0 190	Alimentation de la troupe	26.557.050
0 191	Fourrages	10.629.550
0 192	Chauffage et éclairage	585.930
0 193	Habillement et campement	3.068.170
0 194	Couchage	478.540
0 195	Carburants et ingrédients pour véhicules automobiles et avions	800.000
0 196	Dépenses diverses	18.330
0 197	Harnachement et ferrage	410.460
0 198	Hôpitaux	2.815.000
0 199	Instruction physique dans l'armée	2.000
0 200	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
0 201	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
0 202	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1925 et non frappées de déchéance	Mémoire.
	TROUPES COLONIALES	
0 203	Etats-majors	21.210
0 204	Service de l'intendance	29.160
0 205	Service de santé	9.340
0 206	Infanterie coloniale	614.820
0 207	Artillerie coloniale	100.650
0 208	Ecoles. — Justice militaire. — Réparations civiles	580
0 209	Frais de déplacements et transports	119.920
0 210	Artillerie. — Matériel et munitions	499.000
0 211	Remonte	150.000
0 212	Subsistances. — Chauffage et éclairage	1.716.000
0 213	Habillement, campement, couchage et harnachement	235.190
0 214	Hôpitaux	118.220
0 215	Secours	590
0 216	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
0 217	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
0 218	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1925 et non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 4e section (Maroc)	79.355.400
	RÉCAPITULATION	
	1re section. — Troupes métropolitaines	354.151.940
	2e section. — Troupes coloniales	18.504.310
	3e section. — Constructions et matériels neufs	41.726.120
	4e section. — Maroc	79.355.400
	Total pour les dépenses ordinaires	493.737.770
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	5e section. — Dépenses exceptionnelles résultant des hostilités.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 1	Personnel civil temporaire de l'administration centrale. — Salaires et indemnités	20.640
E 2	Personnel militaire temporairement employé à l'administration centrale. — Soldes et indemnités	123.760
E 3	Missions extraordinaires à l'étranger	133.780

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
E 4	Frais de déplacements. — Transports	36.370
E 5	Réparations civiles	239.080
E 6	Service militaire des chemins de fer	370.410
E 7	Service de l'artillerie	10.102.000
E 8	Emploi des mutilés de la guerre dans les établissements et services	248.140
E 9	Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage	»
E 10	Service du génie	1.017.100
E 11	Cimetières militaires. — Acquisition de terrains.	»
E 12	Personnel civil temporaire du bureau central de comptabilité du service de la trésorerie et des postes aux armées	»
E 13	Indemnités de logement et de cantonnement chez l'habitant. — Location temporaire d'immeubles	125.000
E 14	Service de santé	33.330
E 15	Décorations diverses au titre de la guerre. — Diplômes d'honneur pour les familles des militaires morts pour la patrie	5.000
E 16	Indemnités spéciales aux personnels civils en résidence dans des localités dévastées	30.910
E 17	Attribution aux personnels civils d'allocations pour charges de famille	»
E 18	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	2.000
E 19	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 20	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 21	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
E 45	Participation aux dépenses de location et d'achat de casernes pour la gendarmerie. — Indemnités des gendarmes logés	»
E 15 *bis*	Subventions et encouragements aux publications, représentations et manifestations d'intérêt national	»
	Total pour la 5e section (Dépenses exceptionnelles résultant des hostilités)	12.488.120
	6e SECTION. — TROUPES DU BASSIN DE LA SARRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 22	Troupes du bassin de la Sarre	2.763.060
E 23	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 24	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 25	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 6e section. — Troupes du bassin de la Sarre	2.763.060
	7e SECTION. — ENTRETIEN DE L'ARMÉE DU LEVANT	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 26	Armée du Levant. — Soldes et indemnités	7.329.480
E 27	Armée du Levant. — Alimentation	13.854.670
E 28	Armée du Levant. — Fourrages	4.862.280
E 29	Armée du Levant. — Chauffage et éclairage	293.800
E 30	Armée du Levant. — Habillement et campement	1.144.010
E 31	Armée du Levant. — Couchage et ameublement	207.580
E 32	Armée du Levant. — Harnachement et ferrage	187.990
E 33	Armée du Levant. — Frais de déplacements et transports	1.616.240
E 34	Armée du Levant. — Artillerie	278.160
E 35	Armée du Levant. — Génie	2.000.000
E 36	Armée du Levant. — Aéronautique	1.221.170
E 37	Armée du Levant. — Carburants et ingrédients pour automobiles et l'aéronautique	300.000
E 38	Armée du Levant. — Service de santé	550.000
E 39	Armée du Levant. — Remonte	190.000
E 40	Armée du Levant. — Services divers	120.370
E 41	Armée du Levant. — Dépenses diverses. — Imprimerie. — Matériel de la gendarmerie	6.200
E 42	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 43	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 44	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 7e section (Entretien de l'armée du Levant)	37.162.310
	RÉCAPITULATION	
	5e section. — Dépenses exceptionnelles résultant des hostilités	12.488.120
	6e section. — Troupes du bassin de la Sarre	2.763.060
	7e section. — Entretien de l'armée du Levant	37.162.310
	Total pour les dépenses extraordinaires	52.414.090
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 1	Restauration ou reconstitution de bâtiments ou d'établissements militaires détruits ou endommagés dans les régions dévastées	1.229.160
R 2	Destruction et enlèvement des munitions dans les régions dévastées	»
R 3	Entretien des commissions prévues par les traités de paix	1.147.290
R 4	Réfection du canevas géodésique des régions libérées. — Dépenses du personnel	12.500
R 5	Réfection du canevas géodésique des régions libérées. — Dépenses du matériel	41.670
R 6	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
R 7	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
R 8	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
R 9	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1925 et non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour les dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	2.430.620
	RÉCAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	493.737.770
	Titre II. — Dépenses extraordinaires	52.414.090
	Titre III. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	2.430.620
	Total pour le ministère de la guerre	548.582.480
	Ministère de la marine.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	1. — FRAIS GÉNÉRAUX D'ADMINISTRATION. ENTRETIEN DE LA MARINE MILITAIRE	
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale	1.003.562
2	Indemnités et allocations diverses, travaux supplémentaires du personnel de l'administration centrale	10.875
3	Personnels divers en service à Paris	236.307
4	Matériel de l'administration centrale	13.250
5	Impressions. — Livres et reliures. — Archives	123.184
6	Personnel du service hydrographique	107.779
7	Matériel et frais divers du service hydrographique	87.167
8	Contrôle de l'administration de la marine	97.416

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
9	Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte	2.642.396
10	Officiers mécaniciens	522.974
11	Equipages de la flotte	13.001.556
12	Traitements de table. — Frais de réception des autorités à l'occasion de fêtes et de missions officielles	686.298
13	Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements	617.330
14	Personnels divers d'instruction	42.372
15	Personnel des services de l'intendance maritime	296.415
16	Intendance maritime. — Salaires	348.326
17	Service des subsistances. — Matières et indemnités représentatives	5.999.746
18	Service de l'habillement, du couchage et du casernement. — Matières	2.052.667
19	Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires	7.730.416
20	Personnel du service de santé	466.625
21	Service des hôpitaux. — Salaires	449.000
22	Service des hôpitaux. — Matières	602.834
23	Personnel du service des constructions navales	1.468.054
24	Constructions navales. — Entretien et réparations (y compris les dépenses indivises). — Salaires	4.983.000
25	Constructions navales. — Entretien et réparations (y compris les dépenses indivises). — Matières	4.000.000
25 *bis*	Constructions navales. — Matières. — Approvisionnements	83.334
26	Personnel du service de l'artillerie	512.500
27	Artillerie navale. — Bâtiments de la flotte. — Aviation et batteries de côtes. — Entretien. — Réparations et améliorations, écoles à feu (y compris les dépenses indivises). — Salaires	1.582.724
28	Artillerie navale. — Bâtiments de la flotte et aviation. — Entretien, réparations et améliorations, écoles à feu (y compris les dépenses indivises). — Matières	1.958.337
29	Artillerie navale. — Défense des côtes. — Réfections. — Améliorations. — Entretien. — Ecoles à feu. — Matières	150.000
30	Personnel du service des travaux hydrauliques	176.709
31	Service des travaux hydrauliques. — Salaires	185.833
32	Travaux hydrauliques. — Entretien. — Réfections. — Réparations. — Gros outillage. — Locations. — Abonnements téléphoniques	403.833
33	Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution	1.205.502
34	Frais de déplacement et de transport de personnel. — Frais de séjour	1.412.167
35	Subventions. — Prix. — Frais d'écoles. — Cercles et foyers de marins. — Sports. — Distractions des équipages	211.268
36	Frais de justice et réparations civiles. — Indemnités pour dommages	16.883
37	Allocations et secours aux personnels divers (allocations non tarifées)	2.484
38	Allocations diverses aux personnels technique et ouvrier des arsenaux et établissements	635.555
39	Allocations diverses tenant lieu de pension	365.083
40	Dépenses diverses. — Frais de communications télégraphiques. — Dépenses diverses spéciales à l'extérieur	551.117
41	Allocations aux soutiens de famille	15.000
42	Solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve	215.833
43	Dépenses secrètes	83.334
44	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	1.583.333
45	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920)	3.666
45 *bis*	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	5.489
	Total	58.711.533
	II. — TRAVAUX NEUFS. — APPROVISIONNEMENTS DE GUERRE	
46	Recherches scientifiques	108.334
47	Approvisionnements divers de la flotte. — Constitution des stocks de guerre. — Gros outillage	953.416
48	Constructions navales. — Constructions neuves (y compris les dépenses indivises). — Salaires	3.050.939
49	Constructions navales. — Constructions neuves par les arsenaux (y compris les dépenses indivises). — Matières	11.849.378
50	Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Achats	13.583.334
51	Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnements: torpilles et mines	2.833.334
52	Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers (y compris les dépenses indivises)	1.155.583
53	Artillerie navale. — Constructions neuves et stocks de ravitaillement (y compris les dépenses indivises). — Salaires	513.167
54	Artillerie navale. — Constructions neuves et stocks de ravitaillement (y compris les dépenses indivises). — Matières	3.975.417
55	Artillerie navale. — Gros outillage et immeubles. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers	500.000
56	Ouvrages maritimes. — Travaux neufs	566.667
57	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte	1.166.667
58	Défense des côtes. — Constructions neuves et stocks de ravitaillement. — Installations et travaux immobiliers	989.166
59	Service de santé. — Constructions neuves. — Immeubles. — Stocks de mobilisation	38.541
60	Aéronautique maritime. — Entretien	4.460.983
60 *bis*	Aéronautique maritime. — Travaux neufs	2.779.284
	Total	48.524.210
	III. — DÉPENSES D'ORDRE, D'EXERCICES CLOS ET D'EXERCICES PÉRIMÉS	
61	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
62	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
63	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
64	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1925 et non frappées de déchéance	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	I. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire	58.714.533
	II. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre	48.524.210
	III. — Dépenses d'ordre, d'exercices clos et d'exercices périmés	Mémoire.
	Total pour les dépenses ordinaires	107.238.743
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	I. — FRAIS GÉNÉRAUX D'ADMINISTRATION ENTRETIEN DE LA MARINE MILITAIRE	
E 1	Indemnités de démobilisation	1.667
E 2	Service des approvisionnements de la flotte. — Frais d'abordages, d'avaries et de réquisitions	12.500
	Total	14.167
	II. — TRAVAUX NEUFS. — APPROVISIONNEMENTS DE GUERRE	
E 3	Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Achats	16.667
E 4	Liquidation des marchés relatifs à la construction des cuirassés type *Normandie*	250.000
	Total	266.667

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	III. — DÉPENSES D'ORDRE, D'EXERCICES CLOS ET D'EXERCICES PÉRIMÉS	
E 5	Dépenses occasionnées par la répartition du produit des prises maritimes (loi du 16 mars 1916)	»
E 6	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 7	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 8	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses extraordinaires.	280.834
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGE DE GUERRE	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
R 1	Compléments de pécule et majorations pour enfants sur le pécule des marins décédés ou disparus	1.667
R 2	Commission militaire de contrôle interallié en Allemagne, participation du département de la marine	5.683
R 3	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
R 4	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
R 5	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
R 6	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1925 et non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour les dépenses non permanentes afférentes aux réparations de dommages de guerre	7.350
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	107.238.743
	Titre II. — Dépenses extraordinaires	280.834
	Titre III. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	7.350
	Total pour le ministère de la marine.	107.526.927
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.	
	1re SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
	I. — *Administration centrale et services généraux.*	
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale	196.541
2	Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, allocations diverses, secours, frais de mission	49.075
3	Matériel de l'administration centrale	24.750
4	Frais de correspondance télégraphique	833
5	Impressions	18.917
6	Encouragements aux savants et gens de lettres. — Secours à leurs veuves ou à leurs familles	14.000
	Total	304.116
	II. — *Archives.*	
7	Archives nationales. — Personnel	42.159
8	Archives nationales. — Indemnités	8.167
9	Archives nationales. — Matériel	5.417
10	Archives départementales. — Personnel	93.833
11	Archives départementales. — Indemnités	6.500
	Total	156.076

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	III. — *Enseignement supérieur et grands établissements scientifiques.*	
12	Administration académique. — Personnel. — Traitements	98.833
13	Administration académique. — Personnel. — Indemnités, allocations diverses, secours	10.691
14	Administration académique. — Matériel	16.066
15	Frais généraux de l'enseignement supérieur	9.201
16	Université de Paris. — Personnel. — Traitements	939.204
17	Université de Paris. — Subvention temporaire de l'Etat en vue de la revision générale des traitements du personnel	»
18	Universités des départements. — Personnel. — Traitements	2.142.834
19	Universités des départements. — Subvention temporaire de l'Etat en vue de la revision générale des traitements du personnel	»
20	Universités. — Personnel. — Indemnités et allocations diverses	380.962
21	Universités. — Matériel	»
22	Bibliothèque d'art et d'archéologie	»
23	Examens et concours de l'enseignement supérieur	65.917
24	Bourses et remises de frais d'études aux étudiants des pays amis	128.334
25	Bourses de l'enseignement supérieur. — Faculté de l'université de Paris	39.583
26	Bourses de l'enseignement supérieur. — Facultés des universités des départements	64.583
27	Bourses d'études, de voyages et de séjour à l'étranger	8.334
28	Participation de l'Etat au fonctionnement d'un fonds national de prêts d'honneur aux étudiants	»
29	Subventions pour les étudiants	23.334
30	Fonds pour l'expansion universitaire et scientifique de la France à l'étranger	112.500
31	Ecole pratique des hautes études. — Personnel	91.200
32	Ecole pratique des hautes études. — Indemnités, allocations diverses, secours	11.933
33	Ecole pratique des hautes études. — Matériel	14.167
34	Ecole normale supérieure. — Personnel	32.675
35	Ecole normale supérieure. — Indemnités, allocations diverses, secours	9.404
36	Ecole normale supérieure. — Matériel	58.334
37	Collège de France. — Personnel	122.333
38	Collège de France. — Indemnités, allocations diverses, secours	17.100
39	Collège de France. — Matériel	25.750
40	Ecole des langues orientales vivantes. — Personnel	48.083
41	Ecole des langues orientales vivantes. — Indemnités, allocations diverses, secours	7.234
42	Ecole des langues orientales vivantes. — Matériel	4.417
43	Ecoles des chartes. — Personnel	15.925
44	Ecole des chartes. — Indemnités, allocations diverses, secours	4.876
45	Ecole des chartes. — Matériel	2.834
46	Ecole française d'Athènes. — Personnel	11.000
47	Ecole française d'Athènes. — Indemnités, allocations diverses, secours	5.742
48	Ecole française d'Athènes. — Matériel	13.334
49	Ecole française de Rome. — Personnel	8.284
50	Ecole française de Rome. — Indemnités, allocations diverses, secours	2.538
51	Ecole française de Rome. — Matériel	5.000
52	Muséum d'histoire naturelle. — Personnel	185.000
53	Muséum d'histoire naturelle. — Indemnités, allocations diverses, secours	37.216
54	Muséum d'histoire naturelle. — Matériel	»
55	Observatoire de Paris. — Personnel	43.441
56	Observatoire de Paris. — Indemnités, allocations diverses, secours	7.450
57	Observatoire de Paris. — Matériel	8.584
58	Publication de la carte photographique du ciel	7.500
59	Signaux télégraphiques horaires de la Tour Eiffel	»
60	Observatoire d'astronomie physique de Meudon. — Personnel	11.533
61	Observatoire d'astronomie physique de Meudon. — Indemnités, allocations diverses, secours	2.463
62	Observatoire d'astronomie physique de Meudon. — Matériel	4.584
63	Bureau des longitudes. — Personnel	19.858

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
64	Bureau des longitudes. — Indemnités, allocations diverses, secours	4.433
65	Bureau des longitudes. — Matériel	5.417
66	Subvention à la société des observatoires du Mont-Blanc	»
67	Institut national de France. — Personnel	15.400
68	Institut national de France.— Indemnités académiques aux membres de l'Institut et indemnités à divers	41.716
69	Institut national de France. — Matériel	35.867
70	Publication des travaux de la mission de l'Equateur	»
71	Académie de médecine. — Personnel	6.184
72	Académie de médecine. — Indemnités, allocations diverses, secours	4.334
73	Académie de médecine. — Matériel	4.750
74	Subventions à des sociétés savantes et à des établissements libres d'enseignement supérieur	30.000
75	Subvention à la caisse des recherches scientifiques	»
76	Voyages et missions scientifiques et littéraires	13.334
77	Musée d'ethnographie. — Personnel	3.471
78	Musée d'ethnographie. — Indemnités, allocations diverses, secours	4.350
79	Musée d'ethnographie. — Matériel	1.467
80	Institut français d'archéologie orientale au Caire	»
81	Publications diverses	20.834
82	Fouilles archéologiques en Perse, en Afghanistan et à Carthage	90.000
83	Bibliothèque nationale. — Personnel	105.834
84	Bibliothèque nationale. — Indemnités, allocations diverses, secours	30.413
85	Bibliothèque nationale. — Matériel	41.284
86	Bibliothèque nationale. — Catalogues	4.167
87	Bibliothèques publiques. — Personnel	35.759
88	Bibliothèques publiques. — Indemnités, allocations diverses, secours	9.565
89	Bibliothèques publiques. — Matériel	9.670
90	Bibliothèque et musée de la guerre. — Documentation internationale depuis 1914. — Personnel	35.458
91	Bibliothèque et musée de la guerre. — Documentation internationale depuis 1914. — Indemnités et allocations diverses	9.567
92	Bibliothèque et musée de la guerre. — Documentation internationale depuis 1914. — Matériel	12.500
93	Catalogues des manuscrits et incunables	667
94	Services généraux des bibliothèques et des archives. — Personnel	3.667
95	Services généraux des bibliothèques et des archives.—Indemnités, allocations diverses.	1.659
96	Services généraux des bibliothèques et des archives. — Matériel	»
97	Souscriptions scientifiques et littéraires. — Bibliothèques municipales et populaires	10.000
98	Office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions	118.217
99	Subventions exceptionnelles aux universités pour travaux et installations	»
100	Subvention à l'Université de Paris pour la cité universitaire	»
101	Subvention extraordinaire à l'université de Paris pour l'achèvement et l'aménagement de l'institut du radium et du laboratoire de chimie physique	»
101 *bis*	Subvention extraordinaire à l'institut de coopération intellectuelle	1.000.000
	Total	6.587.364
	IV. — *Enseignement secondaire.*	
102	Inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire. — Inspecteurs de l'académie de Paris. — Traitements	57.375
103	Inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire. — Inspecteurs de l'académie de Paris. — Indemnités	14.816
104	Frais généraux de l'enseignement secondaire.	33.333
105	Subventions fixes quinquennales pour insuffisance de recettes des externats des lycées nationaux de garçons	»
106	Subventions pour insuffisance de recettes des internats des lycées nationaux de garçons	»
107	Frais généraux des lycées nationaux de garçons	»
108	Indemnités aux fonctionnaires des lycées nationaux de garçons admissibles à l'agrégation et aux docteurs ès sciences ou ès lettres	»
109	Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées de garçons et suppléments de traitements et d'indemnités non soumis aux retenues et suppléments temporaires d'indemnités de résidence	3.122.222
110	Traitements des fonctionnaires et professeurs des collèges communaux de garçons	»
111	Frais généraux des collèges communaux de garçons	8.333
112	Indemnités diverses aux fonctionnaires et aux professeurs des collèges communaux de garçons	»
112 *bis*	Remboursement aux villes d'une partie des recettes des collèges communaux de garçons et de filles	94.502
113	Ecole normale de Sèvres. — Personnel	»
114	Ecole normale de Sèvres. — Matériel	23.333
115	Subventions aux lycées nationaux de jeunes filles pour insuffisance de recettes	»
116	Collèges communaux de jeunes filles	»
117	Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles	»
117 *bis*	Traitements des fonctionnaires des collèges de jeunes filles	»
118	Cours secondaires de jeunes filles. — Frais généraux des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles	»
119	Subventions aux collèges et cours secondaires de jeunes filles qui seront créés dans le courant de 1925	»
120	Enseignement secondaire dans les pays rhénans	»
121	Exonération en faveur des enfants étrangers résidant en France	»
122	Remises universitaires accordées dans les lycées et collèges de garçons, dans les lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles	»
123	Subventions et bourses d'externat à l'école alsacienne et au collège Sévigné	14.166
124	Frais de suppléance des fonctionnaires en congé pour cause de maladie	72.917
125	Traitements, indemnités et allocations pour inactivité ou interruption d'emploi. (Enseignement secondaire.)	7.500
126	Indemnités de déplacement des fonctionnaires de l'enseignement secondaire en exercice	8.333
127	Secours aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire en exercice	4.166
128	Secours aux anciens fonctionnaires de l'enseignement secondaire, à leurs veuves ou à leurs familles	16.666
129	Subventions aux lycées pour l'amélioration de la situation des agents de service de ces établissements	1.141.666
130	Services des constructions scolaires. — Lycées et collèges de garçons	300.000
131	Services des constructions scolaires de l'enseignement secondaire. — Commission des bâtiments. — Contrôle. — Frais généraux	4.867
132	Services des constructions scolaires. — Lycées et collèges de jeunes filles	83.333
133	Impositions et charges résultant de l'acquisition du collège Sainte-Barbe	2.375
134	Frais d'acquisition de l'annexe du lycée de Marseille, boulevard Saint-Charles	»
	Total	5.009.903
	V. — *Enseignement primaire.*	
135	Musée pédagogique. — Bibliothèque, office et musée de l'enseignement public. — Service des vues. — Personnel	14.283
136	Musée pédagogique. — Bibliothèque, office et musée de l'enseignement public. — Service des vues. — Indemnités	3.433
137	Musée pédagogique. — Bibliothèque, office et musée de l'enseignement public. — Service des vues et service des films cinématographiques. — Matériel	7.000
138	Inspecteurs généraux de l'enseignement primaire. — Inspectrices générales des écoles maternelles. — Traitements	31.583

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
139	Inspecteurs généraux de l'enseignement primaire. — Inspectrices générales des écoles maternelles. — Indemnités	12.200
140	Inspection académique. — Traitements des inspecteurs d'académie des départements	145.917
141	Inspection académique. — Indemnités diverses des inspecteurs d'académie des départements	26.895
142	Inspection académique. — Traitements des secrétaires et commis	235.083
143	Inspection académique. — Indemnités de résidence des secrétaires et commis	20.833
144	Enseignement primaire. — Inspecteurs et inspectrices. — Inspectrices départementales des écoles maternelles	574.083
145	Inspection primaire. — Indemnités diverses	459.583
146	Frais généraux de l'enseignement primaire	»
147	Indemnités pour frais de déplacement	11.667
148	Dépenses d'enseignement primaire dans les provinces rhénanes. — Traitements	40.833
149	Dépenses d'enseignement primaire dans les provinces rhénanes. — Indemnités	900
150	Dépenses d'enseignement primaire dans les provinces rhénanes. — Matériel	1.833
151	Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses. — Personnel	20.508
152	Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses. — Matériel	54.449
153	Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud. — Personnel	18.883
154	Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud. — Matériel	56.140
155	Ecoles normales supérieures d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud. — Indemnités	1.495
156	Ecoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. — Personnel	1.279.000
157	Ecoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. — Indemnités diverses	85.000
158	Ecoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. — Subventions pour dépenses du matériel. — Indemnités de trousseaux et de fournitures scolaires	3.600.000
159	Enseignement primaire supérieur	3.483.917
160	Enseignement primaire supérieur. — Indemnités diverses	216.667
161	Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France	75.583.333
162	Titularisations rétroactives des instituteurs appelés ou mobilisés. — Rappels de promotions	»
163	Dépenses d'imprimés nécessaires aux préfets pour le mandatement des traitements des instituteurs et institutrices	»
164	Frais de suppléance et de maladie des instituteurs et des institutrices	600.000
165	Indemnités de remplacement des institutrices en couches	260.000
166	Subventions aux communes pour les caisses des écoles	»
167	Inspection médicale des écoles primaires	»
168	Enseignement primaire. — Matériel. — Bibliothèques scolaires	30.167
169	Œuvres complémentaires de l'école	»
170	Traitements et indemnités aux fonctionnaires en congé. — Indemnités pour interruption de traitement (enseignement primaire)	3.333
171	Allocations aux médaillés de l'enseignement primaire	»
172	Secours, subventions et allocations aux fonctionnaires de l'enseignement primaire en exercice, aux anciens fonctionnaires, à leurs veuves, orphelins ou ascendants	215.000
173	Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 20 juillet 1899 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public	10.000
174	Service des constructions scolaires. — Enseignement primaire	1.250.000
175	Encouragement à l'organisation matérielle de l'enseignement professionnel (agricole, industriel, commercial, maritime et ménager) dans les établissements publics d'enseignement primaire supérieur	»
	Total	88.056.578

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	VI. — *Dépenses communes aux divers services.*	
176	Subventions aux départements, villes ou communes, destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire	31.583
177	Traitements pendant les congés de longue durée accordés aux membres du personnel en exercice dans les établissements d'enseignement public primaire et secondaire	443.335
178	Bourses nationales, dégrèvements, remises dans les établissements d'enseignement secondaire et primaire supérieur, dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie, les écoles de métiers, les écoles professionnelles. — Bourses de séjour et de vacances à l'étranger pour les élèves de l'enseignement primaire supérieur. — Bourses dans les universités pour le personnel de l'enseignement primaire supérieur	»
179	Service de l'éducation physique. — Indemnités diverses aux professeurs et élèves des cours spéciaux. — Frais de missions et de suppléances. (Personnel de l'instruction publique, des beaux-arts et de l'enseignement technique.)	41.666
180	Matériel d'éducation physique. — Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts et sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique	4.916
180 *bis*	Pupilles de la nation. — Secours divers (études, apprentissage, trousseaux, bourses, etc.)	12.083.333
180 *ter*	Pupilles de la nation. — Bourses nationales et exonération des frais d'études ou de pensions dans les universités, lycées, collèges, cours secondaires, écoles primaires supérieures et cours complémentaires	1.018.333
180 *qter*	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	3.868.928
181	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920)	66.667
182	Indemnité exceptionnelle aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	124.200
182 *bis*	Frais de procès et d'instances	333
183	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
184	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
185	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total	17.713.294

RECAPITULATION

I. — Administration centrale et services généraux	361.116
II. — Archives	156.076
III. — Enseignement supérieur et grands établissements scientifiques	6.587.364
IV. — Enseignement secondaire	5.009.903
V. — Enseignement primaire	88.056.578
VI. — Dépenses communes aux divers services	17.713.294
Total	117.827.331

	VII. — *Services d'Alsace et de Lorraine.*	
186	Traitements du personnel de la direction générale de l'instruction publique, de l'inspection académique et de l'enseignement secondaire. — Allocations diverses. — Bourses	1.269.710
187	Matériel de l'administration de l'instruction publique, de l'inspection académique et de l'enseignement secondaire	41.666

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
188	Personnel de l'inspection de l'enseignement primaire. — Personnel des écoles normales et préparatoires d'instituteurs et d'institutrices. — Personnel de l'enseignement primaire. — Personnel des établissements de sourds-muets, aveugles et anormaux. — Indemnités et allocations diverses. — Bourses	4.869.382
189	Matériel et dépenses diverses. — Subventions..	180.000
190	Traitements du personnel de l'enseignement supérieur	606.333
191	Matériel de l'enseignement supérieur	241.666
	Total	7.208.757
	Total pour les dépenses ordinaires	125.036.088
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 1	Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées	348.200
E 2	Indemnité compensatrice de la baisse du change au personnel de l'école d'Athènes et aux instituts français à l'étranger	Mémoire.
E 3	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 4	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 5	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total	348.200
	SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE	
E 6	Service des constructions scolaires. — Etablissements d'enseignement supérieur	39.500
E 7	Service des constructions scolaires. — Etablissements d'enseignement secondaire	6.500
E 8	Service des constructions scolaires. — Etablissements d'enseignement primaire	33.000
E 9	Enseignement du français aux adultes	45.800
	Total	124.800
	Total pour les dépenses extraordinaires	473.000
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 1	Office national, offices départementaux et sections cantonales des pupilles de la nation. — Rémunération du personnel	168.083
R 2	Office national des pupilles de la nation. — Indemnités du personnel	4.115
R 3	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	»
R 4	Office national et offices départementaux des pupilles de la nation. — Matériel	62.500
R 5	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
R 6	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
R 7	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	234.698
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	125.036.088
	Titre II. — Dépenses extraordinaires	473.000
	Titre III. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	234.698
	Total pour la 1re section (instruction publique)	125.743.786

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	2e SECTION. — BEAUX-ARTS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitements du personnel de l'administration centrale	89.676
2	Personnel de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, secours, frais de voyages et de missions	24.300
3	Matériel de l'administration centrale	10.000
4	Personnel des inspections et des services extérieurs des beaux-arts	11.959
5	Frais de tournées et de voyages. — Indemnités au personnel des inspections et des services extérieurs	4.756
6	Académie de France à Rome. — Personnel. — Traitements, appointements, salaires	11.066
7	Académie de France à Rome. — Matériel	9.583
8	Académie de France à Rome. — Pensions, indemnités et allocations diverses, honoraires du médecin	25.133
9	Ecole nationale supérieure des beaux-arts à Paris. — Personnel. — Traitements et appointements	63.333
10	Ecole nationale supérieure des beaux-arts à Paris. — Matériel	17.137
11	Ecole nationale supérieure des beaux-arts à Paris. — Indemnités et secours	10.166
12	Ecole nationale des arts décoratifs à Paris. — Personnel. — Traitements et salaires	26.566
13	Ecole nationale des arts décoratifs à Paris. — Matériel	6.000
14	Ecole nationale des arts décoratifs à Paris. — Indemnités, frais de conférences, secours, allocations diverses	3.570
15	Ecoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel des départements. — Personnel. — Traitements et salaires	65.833
16	Ecoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel des départements. — Indemnités	8.420
17	Ecoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel des départements. — Matériel	16.583
18	Ecoles départementales et municipales de dessin, des beaux-arts, d'art décoratif et d'art industriel. — Ecoles régionales d'architecture. — Comité consultatif central technique et comités régionaux des arts appliqués.	80.833
19	Ecoles départementales et municipales de dessin, des beaux-arts, d'art décoratif et d'art industriel. — Ecoles régionales d'architecture. — Comité consultatif central technique et comités régionaux des arts appliqués. — Indemnités diverses	1.666
20	Conservatoire national de musique et de déclamation. — Personnel. — Traitements	66.667
21	Conservatoire national de musique et de déclamation. — Matériel	5.834
22	Conservatoire national de musique et de déclamation. — Indemnités diverses, pensions, encouragements, secours	5.127
23	Succursales du Conservatoire et écoles nationales de musique dans les départements	19.167
24	Théâtres nationaux	158.750
25	Bibliothèque publique de l'Opéra. — Personnel. — Traitements	1.142
26	Bibliothèque publique de l'Opéra. — Indemnités diverses, secours	10.750
27	Bibliothèque publique de l'Opéra. — Matériel.	25
28	Concerts populaires à Paris et dans les départements et œuvres de décentralisation artistique. — Encouragement au chant choral	10.917
29	Action artistique à l'étranger. — Personnel	6.259
30	Action artistique à l'étranger. — Matériel	1.084
31	Indemnités et secours. — Théâtres	8.750
32	Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements	68.750
33	Dépôt des marbres et dépôt des ouvrages d'art appartenant à l'Etat	333
34	Achats d'œuvres d'artistes vivants dans les expositions diverses. — Prix national et bourses de voyages en France et à l'étranger	21.666
35	Indemnités et secours. — Beaux-arts	11.666
36	Manufacture nationale de Sèvres. — Personnel. — Traitements	104.041

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
87	Manufacture nationale de Sèvres. — Matériel.	33.083
88	Manufacture nationale de Sèvres. — Indemnités diverses, missions, secours, achats de projets et primes	28.666
89	Prix de cessions d'objets d'art provenant de la manufacture nationale de Sèvres	40.833
40	Ecole de céramique de la manufacture nationale de Sèvres. — Personnel.— Traitements.	4.708
41	Ecole de céramique de la manufacture nationale de Sèvres. — Indemnités diverses, bourses des élèves	5.513
42	Ecole de céramique de la manufacture nationale de Sèvres. — Matériel	2.083
43	Manufacture nationale des Gobelins. — Personnel. — Traitements et salaires	71.666
44	Manufacture nationale des Gobelins. — Indemnités diverses, secours et primes de travail	14.416
45	Manufacture nationale des Gobelins. — Matériel	13.750
46	Manufacture nationale de Beauvais. — Personnel. — Traitements et appointements	41.000
47	Manufacture nationale de Beauvais. — Indemnités diverses, primes de travail, secours	5.141
48	Manufacture nationale de Beauvais. — Matériel	5.000
49	Musées nationaux. — Personnel. — Traitements	237.583
50	Musées nationaux. — Matériel	35.833
51	Musées nationaux. — Indemnités diverses, secours, frais de voyages	66.470
52	Musées nationaux. — Chalcographie et atelier de moulage	»
53	Musée Guimet. — Personnel. — Traitements	7.458
54	Musée Guimet. — Indemnités, allocations diverses, secours	2.465
55	Musée Guimet. — Matériel	1.750
56	Subvention à l'Union centrale des arts décoratifs pour les dépenses du personnel du musée et de la bibliothèque des arts décoratifs	38.616
57	Musées départementaux et municipaux. — Collectivités autorisées. — Subventions et achats d'œuvres d'art	2.166
58	Musée indochinois du Trocadéro	416
59	Souscriptions aux ouvrages d'art. — Publications et impressions. — Sociétés des beaux-arts des départements. — Inventaire général des richesses d'art de la France	7.500
60	Expositions à Paris, dans les départements et à l'étranger	541
61	Expositions à Paris, dans les départements et à l'étranger. — Salaires	883
62	Expositions à Paris, dans les départements et à l'étranger. — Indemnités	500
63	Participation de l'administration des beaux-arts à l'exposition internationale des arts décoratifs industriels modernes de 1925	»
64	Conservation des palais nationaux. — Personnel. — Traitements	76.424
65	Conservation des palais nationaux. — Matériel.	54.167
66	Conservation des palais nationaux. — Indemnités diverses. — Secours	23.163
67	Administration du mobilier national. — Personnel. — Traitements	28.970
68	Administration du mobilier national. — Matériel	20.833
69	Administration du mobilier national.— Indemnités diverses, secours	8.838
70	Monuments historiques.— Personnel. — Traitements et salaires	69.625
71	Monuments historiques. — Allocations et indemnités diverses, missions, secours, frais de voyage	61.260
72	Monuments historiques. — Monuments appartenant à l'Etat	281.667
73	Monuments historiques. — Monuments n'appartenant pas à l'Etat	508.750
74	Monuments historiques. — Dépenses communes	14.166
75	Conservation des vestiges de guerre et des objets d'art de la zone des armées	25.000
76	Musée de sculpture comparée du Trocadéro.— Personnel. — Traitements	6.233
77	Musée de sculpture comparée du Trocadéro.— Indemnités diverses et secours	1.933
78	Musée de sculpture comparée du Trocadéro.— Matériel	5.667
79	Bâtiments civils et palais nationaux. — Personnel. — Traitements	27.491
80	Bâtiments civils et palais nationaux. — Frais de voyages et de missions, indemnités diverses et secours	9.225
81	Bâtiments civils et palais nationaux: — Matériel et travaux	666.666
82	Constructions et grosses réparations des hôtels diplomatiques et consulaires. — Mobilier de première installation	66.666
83	Bâtiments des cours d'appel. — Travaux d'entretien et de grosses réparations	31.250
84	Location du terrain du Grand-Palais des Champs-Elysées	1.250
85	Service des eaux de Versailles et de Marly. — Personnel. — Traitements	41.250
86	Service des eaux de Versailles et de Marly. — Matériel	2.083
87	Service des eaux de Versailles et de Marly. — Frais de tournées. — Indemnités diverses et secours	6.295
88	Service des eaux de Versailles et de Marly. — Travaux d'entretien et de grosses réparations	72.833
89	Service des eaux de Versailles et de Marly. — Travaux d'amélioration	5.833
90	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	61.480
91	Domaines de Versailles et de Trianon. — Travaux de réfection et de restauration	39.583
92	Palais et jardins du Louvre et des Tuileries.— Travaux de construction et de réfection	37.500
93	Bibliothèque nationale. — Travaux d'agrandissement	29.166
94	Palais de Fontainebleau. — Travaux de restauration	6.666
95	Muséum d'histoire naturelle. — Travaux de construction	41.666
96	Muséum d'histoire naturelle. — Travaux de réfection	8.333
97	Reconstruction de l'école des mines de Saint-Etienne	8.333
98	Frais d'envoi de correspondance télégraphique	100
99	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	12.183
100	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920)	6.250
101	Théâtre national de l'Opéra. — Travaux de restauration et de réfection	16.666
102	Bibliothèque nationale. — Aménagement de nouveaux magasins pour les imprimés et les estampes	16.666
103	Travaux de réfection au ministère de l'instruction publique	»
104	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
105	Frais de procès et d'instance	833
106	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
107	Construction d'une maison de France à Madrid	»
108	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
109	Traitements du personnel de l'administration des beaux-arts, des palais nationaux, des bâtiments civils de l'administration du mobilier national, des monuments historiques et des services d'architecture des bâtiments de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses.	29.842
110	Matériel et dépenses diverses de l'administration des beaux-arts, des palais nationaux, des bâtiments civils de l'administration du mobilier national, des monuments historiques et des services d'architecture des bâtiments de l'Etat	50.000
	Total pour les dépenses ordinaires	4.134.053

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	TITRE II. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
R 1	Protection et réparations des monuments historiques et édifices endommagés par les opérations de guerre. — Personnel.....	9.167
R 2	Protection et réparations des monuments historiques et édifices endommagés par les opérations de guerre. — Allocations et indemnités diverses, frais de voyages et de missions	10.831
R 3	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	1.000
R 4	Protection et réparations des monuments historiques et édifices endommagés par les opérations de guerre	1.666.667
R 5	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
R 6	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
R 7	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	Total pour les dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre.....	1.687.668
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires.....	4.134.053
	Titre II. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	1.687.668
	Total pour la 2e section (beaux-arts)..	5.821.721
	3e SECTION. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
1	Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale.....	48.008
2	Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, allocations diverses, secours, frais de missions.....	16.308
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	7.416
4	Frais de correspondance télégraphique.....	25
5	Impressions	3.333
6	Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel. — Traitements et salaires.....	88.750
7	Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel. — Indemnités, secours et allocations diverses	15.916
8	Conservatoire national des arts et métiers. — Subvention pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses de fonctionnement....	131.514
9	Bourses (à titre remboursable) de préparation et d'entretien à l'école centrale des arts et manufactures, à l'école supérieure d'électricité et aux instituts spéciaux annexés aux facultés pour les anciens élèves des écoles nationales d'arts et métiers.....	6.666
10	Bourses (à titre remboursable) à l'école centrale des arts et manufactures.....	24.583
11	Ecoles nationales d'arts et métiers et école nationale technique de Strasbourg. — Subvention pour les dépenses de personnel....	453.066
11 *bis*	Ecoles nationales d'arts et métiers et école nationale technique de Strasbourg. — Subvention pour indemnités de résidence.....	38.816
12	Ecoles nationales d'arts et métiers et école nationale technique de Strasbourg. — Subvention pour les dépenses de matériel et dépenses diverses.....	319.325
13	Ecoles nationales d'arts et métiers. — Bourses (à titre remboursable) et trousseaux.....	113.716
14	Ecoles nationales d'arts et métiers. — Travaux extraordinaires de bâtiment.....	166.666
15	Ecoles nationales professionnelles. — Subvention pour les dépenses de personnel.....	278.851
15 *bis*	Ecoles nationales professionnelles. — Subvention pour indemnités de résidence.....	16.446
16	Ecoles nationales professionnelles. — Subvention pour les dépenses de matériel et dépenses diverses.....	309.841
17	Ecoles nationales professionnelles. — Bourses (à titre remboursable) et trousseaux.....	76.308
18	Ecoles nationales professionnelles. — Travaux extraordinaires de bâtiment.....	333.333
19	Ecole nationale d'horlogerie de Cluses. — Personnel. — Traitements et salaires.....	17.666
20	Ecole nationale d'horlogerie de Cluses. — Personnel. — Indemnités et allocations diverses, frais de déplacement, stages, missions, voyages d'études, secours, etc.....	833
21	Ecole nationale d'horlogerie de Cluses. — Bourses (à titre remboursable).....	4.583
22	Ecole nationale d'horlogerie de Cluses. — Matériel et dépenses diverses.....	37.083
23	Ecole nationale d'horlogerie de Cluses. — Travaux extraordinaires de bâtiment.....	41.666
24	Ecole nationale d'horlogerie de Besançon. — Subvention pour les dépenses de fonctionnement. — Personnel. — Traitements et salaires	16.966
24 *bis*	Ecole nationale d'horlogerie de Besançon. — Personnel. — Subvention pour indemnités de résidence	979
25	Ecole nationale d'horlogerie de Besançon. — Subvention pour les dépenses de fonctionnement. — Personnel. — Indemnités et allocations diverses. — Frais de déplacement, stages, voyages d'études, secours, etc.....	833
26	Ecole nationale d'horlogerie de Besançon. — Subventions pour allocations de bourses à titre remboursable.....	2.916
27	Ecole nationale d'horlogerie de Besançon. — Subvention pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses.....	6.916
28	Ecole nationale d'horlogerie de Besançon. — Subvention pour les travaux extraordinaires de bâtiment.....	35.000
29	Ecoles pratiques de commerce et d'industrie. — Ecoles de métiers. — Ecoles professionnelles de Paris. — Personnel. — Traitements et salaires.....	1.629.937
30	Ecoles pratiques de commerce et d'industrie. — Ecoles de métiers. — Ecoles professionnelles de Paris. — Personnel. — Indemnités et allocations diverses, secours.....	176.258
30 *bis*	Exonération de frais d'externat dans les lycées et collèges pour les enfants des fonctionnaires des écoles publiques d'enseignement technique	4.833
30 *ter*	Traitements des fonctionnaires des écoles publiques d'enseignement technique en congé de longue durée pour tuberculose ou maladie mentale.....	10.000
31	Secours exceptionnels pour dégrèvements de frais d'études et de trousseau dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie et les écoles de métiers.....	4.166
32	Ecole normale de l'enseignement technique. — Personnel. — Traitements et salaires....	2.541
33	Ecole normale de l'enseignement technique. — Personnel. — Indemnités et allocations diverses, secours.....	13.616
34	Ecole normale de l'enseignement technique. — Bourses aux élèves professeurs.....	40.870
35	Ecole normale de l'enseignement technique. — Matériel et dépenses diverses.....	2.500
36	Subventions pour la construction, la reconstruction, l'aménagement, l'agrandissement d'écoles pratiques de commerce et d'industrie, d'écoles de métiers et aux écoles professionnelles de Paris.....	900.000
37	Subventions aux écoles pratiques de commerce et d'industrie, aux écoles de métiers et aux écoles professionnelles de Paris. — Dons de matériel, de prix, etc.....	125.000
38	Application de la loi du 25 juillet 1919.....	325.000
39	Encouragements à l'enseignement professionnel et à l'apprentissage.....	41.666

CHAPITRES spéciaux.	MINISTERES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
40	Frais d'installation et de fonctionnement de l'institut d'optique théorique et appliquée..	25.000
41	Subvention pour l'agrandissement et la réinstallation de l'école supérieure d'électricité..	83.333
42	Application de la loi du 25 juillet 1903. — Encouragement à l'enseignement de la dentelle.	833
43	Subventions aux écoles privées. — Ecoles privées reconnues par l'Etat. — Ecoles supérieures de commerce. — Bourses (à titre remboursable). — Dégrèvements de frais d'études (art. 36 de la loi du 25 juillet 1919). — Stages commerciaux et industriels.....	125.000
44	Participation de l'enseignement technique à l'exposition des arts décoratifs et industriels modernes de 1925.....	»
44 *bis*	Ecoles obligatoires de perfectionnement industriel et commercial du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Personnel. — Traitements et indemnités.....	115.175
45	Ecoles supérieures de commerce. — Bourses (à titre remboursable).....	12.200
46	Enseignement industriel et commercial. — Personnel. — Traitements des inspecteurs..	21.033
47	Enseignement industriel et commercial. — Inspections. — Missions. — Conseils et commissions. — Frais de tournées et indemnités diverses, frais de jurys d'examen et de corrections.....	8.500
48	Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 20 juillet 1899 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public.....	83
49	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille.....	113.750
50	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	7.000
51	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension. (Application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920.)	30.000
52	Bourses aux pupilles de la nation.....	166.666
53	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
54	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
55	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	Total pour les dépenses ordinaires....	6.602.588
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 1	Bourses exceptionnelles (à titre remboursable) aux démobilisés élèves des grandes écoles :.....	»
E 2	Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées.....	5.833
E 3	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 4	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
E 5	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	Total pour les dépenses extraordinaires.	5.833
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires.....	6.602.588
	Titre II. — Dépenses extraordinaires.....	5.833
	Total pour la 3e section (enseignement technique)	6.608.421
	....RECAPITULATION	
	1re section. — Instruction publique.....	125.743.786
	2e section. — Beaux-arts.....	5.821.721
	3e section. — Enseignement technique.....	6.608.421
	Total pour le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts....	138.173.928

CHAPITRES spéciaux.	MINISTERES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	Ministère du commerce et de l'industrie.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.....	123.093
2	Indemnités spéciales, travaux extraordinaires, allocations diverses et secours au personnel de l'administration centrale.....	35.267
3	Traitements et salaires du personnel de service de l'administration centrale.....	17.773
4	Indemnités diverses, travaux extraordinaires, secours au personnel de service de l'administration centrale.....	7.734
5	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	16.666
6	Frais de correspondance télégraphique.....	333
7	Achats de livres, abonnements aux revues et journaux. — Impressions.....	10.833
8	Comité consultatif des arts et manufactures...	1.917
9	Expertises. — Personnel. — Traitements.....	2.502
10	Expertises. — Personnel. — Indemnités.....	1.442
11	Expertises. — Valeurs de douane. — Matériel..	3.333
12	Récompenses honorifiques aux vieux ouvriers et employés.....	7.083
13	Traitements du personnel des poids et mesures	248.500
14	Frais de tournées du personnel des poids et mesures. — Indemnités, secours et allocations diverses.....	71.200
15	Matériel et bureaux des poids et mesures. — Fabrication, entretien des poinçons et dépenses diverses.....	16.500
16	Dépenses du bureau national des poids et mesures et de la commission de métrologie usuelle. — Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international des poids et mesures. — Frais de déplacements des membres de la commission de métrologie usuelle.....	6.604
17	Dépenses relatives aux expositions, congrès, etc. — Médailles, prix, etc.....	31.998
17 *bis*	Subvention à l'exposition nationale du travail.	»
18	Offices commerciaux français à l'étranger...	305.832
19	Office national du commerce extérieur.....	100.000
20	Attachés et agents commerciaux. — Emoluments du personnel.....	133.333
21	Attachés et agents commerciaux. — Frais de mission. — Dépenses d'installation, frais de voyage, secours et dépenses diverses.....	»
22	Attachés et agents commerciaux. — Indemnités compensatrices de perte au change.....	»
23	Attachés et agents commerciaux. — Indemnités compensatrices de cherté de vie et de revalorisation des devises dans les pays à change déprécié	»
24	Subventions aux chambres de commerce françaises à l'étranger et aux musées commerciaux. — Missions commerciales.....	42.500
25	Avances aux banques populaires.....	»
26	Avances au crédit national hôtelier.....	»
27	Frais accessoires occasionnés par l'application du régime des banques populaires.....	500
28	Office national de la propriété industrielle. — Subvention pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses de fonctionnement.	12.500
29	Impressions de brevets d'invention.....	»
30	Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Berne pour la protection de la propriété industrielle	»
31	Frais d'établissement de la carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce.....	»
32	Primes à la filature de la soie.....	»
33	Frais accessoires occasionnés par l'application du régime des primes à la filature de la soie	1.541
34	Dépenses incombant à la France dans l'entretien du bureau international institué à Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers	»
35	Part contributive de la France dans les dépenses du bureau de l'institut international du commerce.....	»

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
36	Subvention pour faciliter la publication de l'*Annuaire général de la France et de l'étranger*	»
37	Subvention à l'office des matières premières utilisées en droguerie, distillerie et parfumerie	»
37 *bis*	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers	1.250
38	Traitements du personnel du service du commerce et de l'industrie d'Alsace et de Lorraine	5.008
39	Indemnités diverses du service du commerce et de l'industrie d'Alsace et de Lorraine	991
40	Matériel et dépenses diverses du service du commerce et de l'industrie d'Alsace et de Lorraine	458
41	Traitements du personnel du service des poids et mesures d'Alsace et de Lorraine	18.333
42	Indemnités diverses du service des poids et mesures d'Alsace et de Lorraine	5.272
43	Matériel du service des poids et mesures d'Alsace et de Lorraine	3.333
44	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	18.958
45	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	2.139
46	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension. (Application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920.)	834
47	Payement des pensions des anciens fonctionnaires des postes et télégraphes d'Alsace et de Lorraine	31.000
48	Dépenses d'exploitation de l'administration des postes, télégraphes et téléphones appartenant à des exercices clos antérieurs à 1923	Mémoire.
49	Dépenses de premier établissement de l'administration des postes, télégraphes et téléphones appartenant à des exercices clos antérieurs à 1923	Mémoire.
50	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
51	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
52	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses ordinaires	1.293.460
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères*	
E 1	Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées	1.500
E 2	Service des essences et pétroles. — Traitements et soldes du personnel civil et militaire	»
E 3	Service des essences et pétroles. — Indemnités diverses et frais de missions	»
E 4	Service des essences et pétroles. — Matériel	»
E 5	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	»
E 6	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 7	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 8	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses extraordinaires	1.500
	Postes et télégraphes.	
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
R 1	Reconstitution des services postal, télégraphique et téléphonique dans les régions libérées	285.666
R 2	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
R 3	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
R 4	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	285.666

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	RÉCAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	1.293.460
	Titre II. — Dépenses extraordinaires	1.500
	Titre III. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	285.666
	Total pour le ministère du commerce et de l'industrie	1.580.626
	Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
1	Traitement du ministre. — Traitements du personnel de l'administration centrale	214.500
2	Indemnités du cabinet du ministre. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale	52.333
3	Traitements du personnel de service de l'administration centrale	25.541
4	Indemnités, allocations diverses, du personnel de service de l'administration centrale	8.550
5	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	61.666
6	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	20.000
7	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension. (Application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920.)	3.334
8	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	36.666
9	Frais de correspondance télégraphique	500
10	Achats de livres, abonnements aux revues et journaux	1.750
11	Impressions	18.333
12	Conseil supérieur du travail	1.750
13	Office du travail. — Personnel. — Traitements.	3.750
14	Office du travail. — Frais de tournées. — Frais de missions. — Indemnités diverses	950
15	Participation de la France au fonctionnement de l'organisme permanent pour la réglementation internationale du travail	7.500
16	Association nationale française pour la protection légale des travailleurs. — Laboratoires d'études sur l'hygiène professionnelle. — Association internationale pour la lutte contre le chômage	917
17	Fonds national de chômage	33.333
18	Subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire	12.500
19	Subventions aux bureaux publics de placement	108.333
20	Office central de la main-d'œuvre nationale. — Service de contrôle technique et de compensation régionale et interrégionale. — Dépenses de personnel	31.667
21	Office central de la main-d'œuvre nationale. — Service de contrôle technique et de compensation régionale et interrégionale. — Frais de tournées. — Indemnités diverses	7.975
22	Office central de la main-d'œuvre nationale. — Service de contrôle technique et de compensation régionale et interrégionale. — Dépenses de matériel	13.333
23	Service de la main-d'œuvre étrangère	225.000
24	Inspection du travail. — Personnel. — Traitements	118.000
25	Inspection du travail. — Personnel. — Indemnités	65.217
26	Inspection du travail. — Matériel	1.500
27	Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Indemnités	283.334
28	Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Dépenses non recouvrables sur les exploitants	1.500
29	Frais de fonctionnement de la commission centrale des salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement	583
30	Encouragements et médailles aux syndicats professionnels	1.250

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
31	Encouragements aux sociétés ouvrières de production et de crédit	83.300
32	Subventions aux fédérations de sociétés ouvrières de production et de crédit	1.250
33	Encouragements aux sociétés et union de sociétés coopératives de consommation	Mémoire.
34	Avances aux sociétés coopératives et union de sociétés coopératives d'artisans, ainsi qu'aux petits artisans	Mémoire.
35	Conseil supérieur de la coopération	540
36	Médailles aux vieux serviteurs attachés à la personne	1.200
37	Allocations viagères et bonifications des assurés obligatoires et facultatifs	9.451.666
38	Rappels d'arrérages. — Allocations et bonifications des retraites ouvrières et paysannes.	Mémoire.
39	Application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	35.416
40	Majorations des versements des assurés facultatifs	87.500
41	Allocations au décès	420.000
42	Allocations de gestion et allocations forfaitaires	333.333
43	Contrôleurs des retraites ouvrières et paysannes. — Traitements	4.583
44	Contrôleurs des retraites ouvrières et paysannes. — Frais de tournées et indemnités diverses	3.334
45	Personnel des services des retraites ouvrières et paysannes des préfectures. — Traitements.	254.083
46	Personnel des services des retraites ouvrières et paysannes des préfectures. — Indemnités.	38.725
47	Indemnités et remises aux agents des diverses administrations participant au fonctionnement de la loi des retraites ouvrières et paysannes	4.250
48	Administration du service des retraites ouvrières et paysannes dans les départements et les communes. — Dépenses de matériel et d'impressions	133.330
49	Conseil supérieur des retraites ouvrières et paysannes et commission consultative d'invalidité	416
50	Invalidité, frais de visite et certificats médicaux	584
51	Avances remboursables aux caisses d'assurances pour frais de premier établissement	167
52	Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Bonifications sur les pensions	Mémoire.
53	Bonifications aux pensions de retraite	Mémoire.
54	Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs	958.333
55	Contribution annuelle de l'Etat à la caisse autonome mutuelle des retraites des agents des chemins de fer secondaires	150.000
56	Contrôle des assurances privées. — Personnel.	95.834
57	Contrôle des assurances privées. — Frais de tournées et indemnités diverses	22.405
58	Contrôle des assurances privées. — Matériel	10.083
59	Statistique générale de la France et service d'observation des prix. — Personnel	57.141
60	Statistique générale de la France et service d'observation des prix. — Indemnités diverses, secours au personnel, missions à l'étranger	16.484
61	Statistique générale de la France et service d'observation des prix. — Matériel	15.000
62	Subvention à l'office permanent de l'institut international de statistique	1.667
63	Frais de fonctionnement du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail	Mémoire.
64	Frais de fonctionnement de la loi du 15 juillet 1922 instituant des allocations temporaires en faveur de certaines catégories d'accidentés du travail	Mémoire.
65	Conseil supérieur de la natalité. — Médailles de la famille française. — Frais de fonctionnement	10.150
66	Participation de l'Etat au payement des primes à la natalité allouées par les départements et les communes	750.000
67	Allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.	2.091.666
68	Application de la loi du 22 juillet 1923 sur l'encouragement national aux familles nombreuses	902.000
69	Assistance aux femmes en couches	833.333
70	Assistance aux mères qui allaitent leur enfant au sein	2.500.000
71	Application de la loi du 23 décembre 1874 concernant la protection des enfants du premier âge	150.000
72	Subventions aux œuvres d'assistance maternelle et de protection des enfants du premier âge	333.333
73	Subventions aux œuvres de préservation de l'enfance contre la tuberculose, reconnues comme établissements d'utilité publique	»
74	Assistance aux familles nombreuses et aux veuves privées de ressources	1.250.000
76 *bis*	Complément d'allocations aux bénéficiaires de l'assistance aux familles nombreuses et aux veuves privées de ressources	2.500.000
77	Participation de l'Etat aux dépenses du service des enfants assistés	3.166.666
78	Conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières. — Frais de fonctionnement, matériel et dépenses diverses	1.250
79	Traitements des inspecteurs, sous-inspecteurs et commis d'inspection de l'assistance publique et contribution aux frais de traitement des agents de surveillance	200.834
80	Indemnités diverses et frais de tournées des inspecteurs, sous-inspecteurs et commis d'inspection de l'assistance publique	40.050
81	Organisation et fonctionnement des camps de vacances	62.500
82	Frais de fonctionnement du conseil supérieur d'hygiène publique de France	4.767
83	Hygiène et salubrité générales. — Epidémies.	85.500
84	Traitements du personnel du service sanitaire maritime	45.834
85	Indemnités du personnel du service sanitaire maritime	13.891
86	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire maritime	20.417
87	Commission de la tuberculose	834
88	Subventions pour dépenses d'organisation des centres régionaux anticancéreux. — Outillage	83.433
89	Commission du cancer	250
89 *bis*	Subventions pour création, aménagement ou agrandissement de centres régionaux anticancéreux	Mémoire.
90	Subventions aux laboratoires de bactériologie, dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse (œuvres Grancher et autres)	583.333
91	Aménagements, agrandissements, réfection de sanatoriums et de préventoriums publics et dépenses d'entretien (loi du 7 septembre 1919).	166.666
91 *bis*	Subventions pour création, aménagement ou agrandissement de dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse	Mémoire.
91 *ter*	Subventions pour création, aménagement ou agrandissement de préventoriums antituberculeux	Mémoire.
92	Assistance aux tuberculeux	350.000
93	Prophylaxie des maladies vénériennes	308.333
94	Allocations fixes aux conseillers techniques sanitaires	834
95	Dépenses diverses des eaux minérales	4.159
96	Personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	24.334
97	Matériel et dépenses diverses de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	24.166
98	Subventions pour les constructions d'immeubles principalement affectés aux familles nombreuses visées à l'article 59 de la loi du 5 décembre 1922	3.666.666
99	Participation de l'Etat aux subventions pour les constructions d'immeubles principalement affectés aux familles nombreuses visées à l'article 58 de la loi du 5 décembre 1922	72.666
100	Part de l'Etat dans les annuités dues à la caisse des dépôts et consignations pour les prêts effectués par application de la loi du 24 octobre 1919	70.833
101	Dépenses diverses concernant la prévoyance sociale	750
104	Remboursement à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse des frais d'administration du service des avances relatives à la petite propriété	4.833

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
105	Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des frais d'administration du service des avances aux sociétés et offices publics d'habitations à bon marché	5.250
106	Dépenses du conseil supérieur de l'assistance publique	3.530
107	Subventions à des institutions de bienfaisance, d'assistance par le travail, d'hygiène et à des œuvres antialcooliques	2.708
108	Assistance médicale gratuite	1.000.000
109	Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables	7.083.333
110	Subventions aux établissements hospitaliers pour soins donnés aux étrangers ne pouvant bénéficier d'un traité d'assistance réciproque et à des indigènes de l'Afrique du Nord non bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1893	41.666
111	Frais de fonctionnement de la commission centrale d'assistance. — Personnel	5.217
112	Frais de fonctionnement de la commission centrale d'assistance. — Matériel	333
113	Subventions pour les œuvres d'assistance par le travail, spéciales aux aveugles, et pour l'application des mesures préventives de la cécité	6.250
114	Subvention à la maison nationale de Saint-Maurice	125.000
115	Dotation de l'hospice national des Quinze-Vingts et subvention	80.834
116	Subvention à l'institution nationale des jeunes aveugles	96.834
117	Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Paris	80.000
118	Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry	32.792
119	Subvention à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux	27.500
120	Remboursement des frais d'entretien des enfants anormaux titulaires de fractions de bourses	5.417
121	Remboursement des dépenses occasionnées par des aliénés sans domicile de secours	583.333
122	Concours aux emplois de médecin adjoint des asiles publics d'aliénés	666
123	Médailles d'honneur de l'assistance publique	83
124	Application de la loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineures. — Personnel	»
125	Dépenses de matériel et d'entretien de l'établissement de la rue Saint-Maur et frais de pension des prostituées mineures confiées aux œuvres privées	4.166
126	Participation de l'Etat aux dépenses faites par les départements pour l'établissement d'écoles de pupilles difficiles ou vicieux (loi du 28 juin 1904)	Mémoire.
127	Indemnités de frais de voyage et de séjour aux membres du conseil supérieur de la mutualité.	»
128	Subventions aux sociétés de secours mutuels	958.333
129	Récompenses honorifiques de la mutualité	»
130	Majoration des pensions de retraite des membres des sociétés de secours mutuels	Mémoire.
131	Bonifications d'intérêts aux sociétés de secours mutuels (loi du 1er avril 1898)	»
132	Secours personnels à divers titres	833
132 *bis*	Secours d'urgence aux victimes de la catastrophe des houillères do Sarre et Moselle	»
133	Frais de fonctionnement de la commission de répartition des fonds du pari mutuel destinés aux œuvres de bienfaisance. — Contrôle sur place de l'emploi des subventions allouées. — Indemnités	Mémoire.
134	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
135	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
136	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
137	Personnel de l'administration du travail en Alsace et Lorraine. — Allocations diverses. — Secours	18.748
138	Matériel et dépenses diverses de l'administration du travail en Alsace et Lorraine	583
139	Frais généraux de l'office régional de placement de Strasbourg	2.708
140	Matériel de l'administration départementale du travail en Alsace et Lorraine. — Subventions aux caisses de secours de chômage et aux bureaux publics de placement. — Fonds général de chômage	19.166
141	Personnel de l'inspection du travail en Alsace et Lorraine. — Indemnités et allocations diverses	18.179
142	Dépenses d'encouragement en Alsace et Lorraine aux syndicats professionnels d'ouvriers et d'employés et subventions ou prêts aux associations ouvrières de protection et aux chambres de métiers	1.250
143	Personnel de l'office de statistique en Alsace et Lorraine. — Allocations diverses	10.142
144	Matériel et dépenses diverses de l'office de statistique en Alsace et Lorraine	2.083
152	Traitements du personnel de l'administration de l'assistance publique en Alsace et Lorraine. — Frais de tournées, de missions spéciales et de déménagements	13.869
153	Matériel de l'administration de l'assistance publique en Alsace et Lorraine. — Dépenses d'assistance. — Subventions	548.336
154	Education forcée en Alsace et Lorraine. — Traitements du personnel du service central	6.974
155	Education forcée en Alsace et Lorraine. — Traitements du personnel des services extérieurs	1.596
156	Education forcée en Alsace et Lorraine. — Entretien des pupilles et subventions	56.666
157	Personnel de l'administration de l'hygiène en Alsace et Lorraine. — Allocations diverses	26.965
158	Matériel de l'administration de l'hygiène en Alsace et Lorraine	83
159	Traitements du personnel des services d'hygiène en Alsace et Lorraine. — Indemnités et allocations diverses	14.625
160	Matériel et dépenses diverses des services d'hygiène en Alsace et Lorraine	39.583
	Total	44.501.092
	SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE	
145	Personnel de l'office général des assurances sociales. — Indemnités et allocations diverses. — Secours	36.300
146	Matériel et dépenses diverses de l'office général des assurances sociales	291.700
147	Personnel des offices supérieurs d'assurances. — Indemnités et allocations diverses	13.000
148	Matériel et dépenses diverses des offices supérieurs d'assurances	1.750
149	Dépenses de personnel des offices d'assurances	850
150	Frais de procédure des offices d'assurances	4.600
151	Personnel des instituts d'assurances. — Frais de déplacements	7.200
	Total	355.400
	Total pour les dépenses ordinaires	44.856.492
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
E 1	Allocations pour enfants aux pensionnés militaires et aux victimes civiles de la guerre acquéreurs de petites propriétés rurales	83
E 2	Subventions aux monts-de-piété et caisses de crédit municipal	3.333
E 3	Majoration temporaire du taux des allocations mensuelles attribuées aux vieillards, aux infirmes et aux incurables assistés à domicile en exécution de la loi du 14 juillet 1905	5.833.333
E 4	Majoration temporaire du taux des allocations mensuelles attribuées en vertu de la loi du 14 juillet 1913 aux bénéficiaires de l'assistance aux familles nombreuses et aux veuves privées de ressources	3.750.000
E 5	Assistance spéciale aux réfugiés	41.666
E 6	Section des œuvres et concours étrangers. — Personnel	»
E 7	Section des œuvres et concours étrangers. — Matériel	»
E 8	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	»
E 9	Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées	4.166
E 10	Dépenses occasionnées par les travaux relatifs au projet de loi sur les assurances sociales	1.250

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
E 11	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 12	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 13	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
E 14	Majoration temporaire du taux des allocations mensuelles attribuées en vertu de la loi du 14 juillet 1913 aux bénéficiaires de l'assistance aux familles nombreuses et aux veuves privées de ressources	166.666
	Total pour les dépenses extraordinaires.	9.800.497
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 1	Soins médicaux assurés aux victimes de la guerre par les sociétés de secours mutuels (loi du 31 mai 1921)	25.000
R 2	Soins médicaux assurés aux victimes de la guerre par les sociétés de secours mutuels. — Emoluments du personnel	1.591
R 3	Soins médicaux assurés aux victimes de la guerre par les sociétés de secours mutuels. — Indemnités du personnel et allocations pour charges de famille	333
R 4	Soins médicaux assurés aux victimes de la guerre par les sociétés de secours mutuels. — Matériel et dépenses diverses	833
R 4 *bis*	Services d'hygiène et d'assistance dans les régions libérées. — Emoluments du personnel du service central	»
R 4 *ter*	Services d'hygiène et d'assistance dans les régions libérées. — Indemnités du personnel du service central	»
R 4 *quater*	Services d'hygiène et d'assistance dans les régions libérées. — Matériel et dépenses diverses du service central	»
R 5	Services d'hygiène et d'assistance dans les régions libérées. — Personnel des services départementaux	»
R 6	Services d'hygiène et d'assistance dans les régions libérées. — Indemnités du personnel des services départementaux	»
R 6 *bis*	Services d'hygiène et d'assistance dans les régions libérées. — Frais de déplacement des fonctionnaires et agents départementaux	»
R 7	Hygiène, protection de la santé publique et prévention de la tuberculose dans les régions libérées. — Frais de fonctionnement	»
R 8	Assistance dans les régions libérées. — Frais de fonctionnement	»
R 9	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	»
R 10	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
R 11	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
R 12	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	27.757
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	44.856.492
	Titre II. — Dépenses extraordinaires	9.800.497
	Titre III. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	27.757
	Total pour le ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales	54.684.746

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	Ministère des colonies.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	I. — *Dépenses civiles.*	
	1re section. — Dépenses d'intérêt commun.	
1	Traitements du ministre et du personnel civil de l'administration centrale	128.250
2	Personnel militaire de l'administration centrale	62.416
3	Traitements et salaires des agents de service de l'administration centrale	24.833
4	Personnel de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	44.317
5	Administration centrale. — Contrôle des chemins de fer coloniaux	2.666
6	Matériel de l'administration centrale	22.500
7	Transformation de l'installation téléphonique de l'administration centrale	5.000
8	Frais d'impression, publication de documents et abonnements	9.167
9	Frais du service télégraphique	33.333
10	Inspection des colonies	56.633
11	Solde des inspecteurs généraux des colonies du cadre de réserve	14.833
12	Traitements de disponibilité des gouverneurs et des secrétaires généraux	Mémoire.
13	Secours	22.875
13 *bis*	Contribution de l'Etat aux dépenses de l'agence générale des colonies	Mémoire.
14	Institutions agricoles, commerciales et industrielles	13.383
14 *bis*	Subvention à l'école coloniale	375
15	Propagande coloniale. — Missions scientifiques et commerciales dans les colonies et d'intérêt colonial à l'étranger	1.250
15 *bis*	Institut national d'agronomie coloniale	Mémoire.
16	Participation de l'Etat aux frais de construction de l'hôpital-sanatorium de Marseille	333
17	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	20.833
18	Avances remboursables aux fonctionnaires et ayants cause de fonctionnaires en instance de pension (application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920 et décret du 21 juin 1924)	7.500
19	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
	2e section. — Subventions temporaires aux budgets locaux et à divers chemins de fer coloniaux.	
20	Subvention au budget local des établissements français d'Océanie	7.166
21	Subvention au budget du protectorat des îles Wallis	833
22	Subvention au budget spécial des Nouvelles-Hébrides	50.000
23	Subvention extraordinaire au budget général de l'Afrique équatoriale française pour le service de l'emprunt autorisé par la loi du 12 juillet 1909	79.075
24	Subvention extraordinaire au budget général de l'Afrique équatoriale française pour le service de l'emprunt autorisé par la loi du 13 juillet 1914, modifiée par celle du 8 août 1920	359.925
25	Subvention extraordinaire au budget général de l'Afrique équatoriale française pour le service de l'emprunt autorisé par la loi de finances de l'exercice 1925	Mémoire.
26	Contribution de l'Etat aux dépenses des services hospitaliers dans certaines colonies	1.666
27	Subvention au budget général de l'Afrique équatoriale française pour organiser la lutte contre la maladie du sommeil	83.333
28	Subvention exceptionnelle à l'Afrique équatoriale française	333.333
29	Garantie d'intérêts à la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien	Mémoire.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
30	Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis. — Garantie d'intérêts	Mémoire.
31	Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis. — Avances de l'Etat	16.666
32	Frais de contrôle local des chemins de fer coloniaux	9.712.
	Total pour les dépenses civiles	1.412.206
	II. — DÉPENSES MILITAIRES	
33	Solde des troupes aux colonies (groupe du Pacifique)	42.775
34	Solde des troupes aux colonies (groupe des Antilles)	111.966
35	Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique occidentale française)	2.678.508
36	Solde des troupes aux colonies (groupe indochinois)	4.386.736
37	Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique orientale)	797.808
38	Troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale.	579.933
39	Personnel de l'intendance des troupes coloniales	391.090
40	Personnel du service hospitalier	408.892
41	Frais de route et de passage du personnel militaire	2.374.916
42	Frais de rapatriement à l'intérieur des tirailleurs libérés	45.833
43	Remonte et harnachement	109.653
44	Vivres et fourrages (groupe du Pacifique)	20.603
45	Vivres et fourrages (groupe des Antilles)	64.066
46	Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique occidentale française)	1.137.651
47	Vivres et fourrages (groupe indochinois)	1.321.300
48	Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique orientale)	208.790
49	Matériel du service de santé	1.550.000
50	Habillement, campement et couchage	»
51	Services divers (loyers, ameublement, etc.)	20.833
52	Allocations aux militaires soutiens de famille.	»
53	Allocations diverses au personnel subalterne des services militaires aux colonies	1.000
54	Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe du Pacifique)	7.313
55	Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe des Antilles)	13.750
56	Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique occidentale française)	174.255
57	Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe indochinois)	300.000
58	Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique orientale)	68.250
59	Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique équatoriale française)	41.666
60	Matériel de télégraphie et de radiotélégraphie militaires	6.666
61	Aéronautique militaire en Afrique occidentale française	398.000
62	Aéronautique militaire en Indochine	1.331.000
	Total pour les dépenses militaires	18.593.253
	III. — SERVICES PÉNITENTIAIRES	
63	Administration pénitentiaire. — Personnel. — Traitements	310.275
64	Administration pénitentiaire. — Personnel. — Indemnités et allocations diverses	136.659
65	Administration pénitentiaire. — Secours	833
66	Administration pénitentiaire. — Frais de police secrète	250
67	Administration pénitentiaire. — Hôpitaux	750.000
68	Administration pénitentiaire. — Vivres	500.000
69	Administration pénitentiaire. — Habillement et couchage	175.000
70	Administration pénitentiaire. — Frais de transport	190.383
71	Administration pénitentiaire. — Matériel	300.000
	Total pour les services pénitentiaires	2.363.400

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	IV. — DÉPENSES DES EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS	
72	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
73	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
74	Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1925 et non frappées de déchéance	Mémoire.
	RÉCAPITULATION	
	I. — Dépenses civiles	1.412.206
	II. — Dépenses militaires	18.593.253
	III. — Services pénitentiaires	2.363.400
	IV. — Dépenses des exercices clos et périmés	Mémoire.
	Total pour les dépenses ordinaires	22.368.859
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 1	Remise de frais d'études, bourses et indemnités de première mise d'équipement aux démobilisés élèves de l'école coloniale et de l'école nationale supérieure d'agriculture coloniale	750
E 2	Indemnités de démobilisation	416
E 3	Service de l'artillerie et des constructions militaires en Afrique occidentale française. — Sanatorium de Sebikotane	20.833
E 4	Service de l'artillerie. — Reconstitution de l'armement et des moyens de transport en Afrique occidentale française	83.333
E 5	Service de l'artillerie. — Reconstitution de l'armement et des moyens de transport en Indochine	132.666
E 6	Service de l'artillerie. — Reconstitution de l'armement en Afrique équatoriale française	5.583
E 7	Service de l'artillerie. — Reconstitution de l'armement en Afrique orientale	28.333
E 8	Construction des postes intercoloniaux de télégraphie sans fil	83.333
E 9	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 10	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 11	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses extraordinaires	355.247
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 1	Soins médicaux aux victimes de la guerre (loi du 31 mars 1919)	20.833
R 2	Dépenses occasionnées par le fonctionnement du service des pensions aux colonies	55.833
R 3	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
R 4	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
R 5	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	76.666
	RÉCAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	22.368.859
	Titre II. — Dépenses extraordinaires	355.247
	Titre III. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	76.666
	Total pour le ministère des colonies	22.800.772

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	Ministère de l'agriculture.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale	191.608
2	Indemnités et allocations diverses, secours, travaux extraordinaires et frais de déplacements du personnel de l'administration centrale	48.091
3	Traitements et salaires du personnel de service de l'administration centrale	19.041
4	Indemnités et allocations diverses, secours au personnel de service de l'administration centrale	8.233
5	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	26.208
6	Impressions de l'administration centrale et des services extérieurs, souscriptions aux publications, abonnements et autographies	30.666
7	Mérite agricole et médailles agricoles	1.666
8	Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des opérations des sociétés de courses	Mémoire.
9	Participation de la France aux dépenses de l'institut international d'agriculture à Rome.	»
10	Traitement et frais de représentation du délégué de la France au comité permanent de l'institut international d'agriculture à Rome.	3.333
11	Traitements du personnel des services agricoles régionaux et départementaux (inspecteurs généraux de l'agriculture, personnel du secrétariat de l'inspection générale de l'agriculture, directeurs des services agricoles et professeurs d'agriculture)	308.333
12	Indemnités, frais de tournées et de déplacements du personnel des services agricoles régionaux et départementaux (Inspecteurs généraux de l'agriculture, personnel du secrétariat de l'inspection générale de l'agriculture, directeurs des services agricoles et professeurs d'agriculture)	73.625
13	Personnel de l'enseignement ménager	12.500
14	Matériel de l'enseignement ménager. — Participation de l'Etat dans le fonctionnement : 1° des écoles ménagères temporaires; 2° des écoles d'agriculture d'hiver; 3° de l'enseignement postscolaire	250.065
15	Personnel de l'institut national agronomique, sections d'application et cours de mutualité et de coopération agricoles	67.800
16	Part contributive de l'Etat dans les dépenses de matériel de l'institut national agronomique. — Dépenses de matériel des sections d'application — Dépenses de matériel des cours de mutualité et de coopération agricoles	30.000
17	Personnel des écoles nationales d'agriculture, de l'école nationale des industries agricoles de Douai et de l'école nationale d'horticulture de Versailles	155.833
18	Part contributive de l'Etat dans les dépenses de matériel des écoles nationales d'agriculture jouissant de la personnalité civile	61.500
19	Personnel des écoles d'agriculture de la bergerie nationale de Rambouillet, des fermes-écoles et des établissements divers	287.300
20	Matériel des écoles d'agriculture, de la bergerie nationale de Rambouillet, des fermes-écoles et des établissements divers — Institutions et enseignements subventionnés	83.666
21	Indemnités et allocations diverses, frais de déplacement du personnel des établissements d'enseignement agricole et d'élevage et des établissements divers	41.500
22	Service de la main-d'œuvre agricole. — Service central. — Section de renseignements pour l'exploitation paysanne. — Section d'immigration	35.416
23	Encouragement à la création et au fonctionnement de centres d'apprentissage agricoles et horticoles. — Frais de stage	15.833
24	Encouragements à l'agriculture	128.323
24 *bis*	Subventions aux offices agricoles départementaux et régionaux	833.333
24 *ter*	Emploi de redevance perçue sur les sels de potasse d'Alsace	91.666
25	Missions	4.583
26	Encouragements à la sériciculture	»
27	Inspection phytopathologique	12.333
28	Préservation des récoltes contre le doryphora. — Indemnités et dépenses diverses	16.666
29	Surveillance et contrôle des opérations de grainage des vers à soie	7.500
30	Traitements des inspecteurs généraux et des inspecteurs des associations agricoles et des institutions de crédit et du personnel auxiliaire de l'inspection générale	6.208
31	Frais de déplacements, de missions et indemnités des inspecteurs généraux et des inspecteurs des associations agricoles et des institutions de crédit, secours, frais de fonctionnement du secrétariat	3.533
32	Allocations mises à la charge de l'Etat par l'article 8 de la loi du 5 août 1920 sur les prêts aux pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre	»
33	Subventions aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles et frais de fonctionnement de la commission de répartition	583.332
34	Subventions spéciales prévues par l'article 11 de la loi du 15 décembre 1922 pour participation de l'Etat dans les cotisations d'assurances contre les accidents du travail dues par les exploitants qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec les membres de leur famille	»
35	Consommations en nature des établissements relevant du ministère de l'agriculture	»
36	Traitements du personnel enseignant et divers des écoles nationales vétérinaires	91.300
37	Traitements du personnel subalterne des écoles nationales vétérinaires	35.771
38	Indemnités et allocations diverses au personnel des écoles nationales vétérinaires. — Secours	26.200
39	Matériel des écoles nationales vétérinaires	96.375
40	Service des hôpitaux et de la clinique dans les écoles nationales vétérinaires	23.333
41	Traitements du personnel des services sanitaires vétérinaires	47.975
42	Services sanitaires vétérinaires. — Frais de tournées et dépenses diverses	36.708
43	Services départementaux des épizooties	112.666
44	Indemnités d'abatage d'animaux; inoculations préventives effectuées par mesure administrative	9.166
45	Institut de recherches agronomiques. — Subventions pour les traitements du personnel des laboratoires et stations	180.300
46	Institut de recherches agronomiques. — Subventions pour les indemnités et allocations diverses au personnel des laboratoires et stations	54.083
47	Institut de recherches agronomiques. — Subventions pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses de fonctionnement	189.166
48	Bureau international de chimie analytique de Paris. — Part contributive de la France	1.666
49	Personnel de l'inspection et du secrétariat de la répression des fraudes	70.858
50	Frais de tournées des inspecteurs de la répression des fraudes. — Secours, indemnités aux inspecteurs et employés du secrétariat d'inspection	51.458
51	Frais de prélèvements et d'analyses. — Allocations diverses aux agents de prélèvements et aux agents des préfectures. — Matériel et frais d'impressions du secrétariat d'inspection	63.333
52	Frais d'inspection des établissements de produits médicamenteux et hygiéniques et des eaux minérales	25.000
53	Importation des semences fourragères	2.500
54	Surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine	17.000
55	Traitements du personnel des haras	75.833
56	Frais de tournées et de missions du personnel des haras	21.666
57	Indemnités et allocations diverses, secours au personnel des haras	4.250
58	Traitements des sous-agents des haras	502.666
59	Allocations, indemnités de monte, secours aux sous-agents des haras	58.750

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
60	Soins et médicaments aux sous-agents des haras	4.625
61	Habillement des sous-agents des haras	39.583
62	Bâtiments du service des haras. — Grosses réparations. — Réparations d'entretien. — Frais de culture	47.916
63	Frais de bureau, achat d'imprimés et de publications diverses	6.891
64	Frais de conduite, frais de monte, salaires (haras)	210.000
65	Ferrure, sellerie, soins et médicaments aux chevaux. — Subventions à diverses écoles de maréchalerie	33.750
66	Nourriture des animaux (haras)	1.000.000
67	Remonte des haras	Mémoire.
68	Encouragements à l'industrie chevaline	500
69	Encouragements à l'industrie mulassière	Mémoire.
70	Traitements du personnel de l'hydraulique et du génie rural	289.375
71	Indemnités, secours et allocations de toute nature au personnel de l'hydraulique et du génie rural	61.166
72	Police et surveillance de l'aménagement des eaux	29.166
73	Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat	532.500
74	Travaux d'amélioration agricole autres que les travaux d'électrification	650.000
74 *bis*	Electrification des campagnes	2.492.500
75	Recherches et vulgarisation des procédés concernant l'hydraulique et le génie rural. — Enseignement de l'hydraulique et du génie rural	13.333
76	Garanties d'intérêts aux entreprises d'hydraulique agricole	83.333
77	Surveillance et contrôle des compagnies concessionnaires de travaux d'hydraulique agricole	2.583
78	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	671.583
79	Indemnité temporaire aux auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	8.350
80	Attribution de congés de longue durée aux fonctionnaires de l'enseignement agricole, vétérinaires et forestiers, atteints de tuberculose ou de maladie mentale	»
81	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension. (Application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920.)	3.333
82	Frais de correspondance télégraphique	1.666
83	Bourses aux pupilles de la nation	36.666
84	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
85	Frais de fonctionnement de la commission de répartition des fonds du pari mutuel destinés aux travaux communaux d'adduction d'eau potable	Mémoire.
86	Emploi de fonds provenant du prélèvement du pari mutuel et destiné aux établissements d'enseignement agricole	Mémoire.
87	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
88	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 3e partie	11.465.536
	1e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
89	Traitements des officiers des eaux et forêts dans les départements et traitements du personnel supérieur du cadre local d'Alsace et de Lorraine	493.750
90	Traitements des commis, des préposés domaniaux et des gardes forestiers auxiliaires dans les départements et traitements du personnel subalterne du cadre local d'Alsace et de Lorraine	2.606.833
91	Bonification des pensions de retraite des brigadiers et gardes communaux domanialisés et des gardes forestiers auxiliaires. — Secours aux anciens préposés communaux, à leurs veuves et à leurs orphelins	82.083
92	Indemnités diverses aux officiers et préposés de tout ordre. — Rétribution d'auxiliaires temporaires. — Secours au personnel domanial	371.333
93	Traitements du personnel de l'enseignement forestier	23.750
94	Indemnités diverses au personnel de l'enseignement forestier	20.500
95	Part contributive de l'Etat dans les dépenses de matériel de l'école nationale des eaux et forêts	2.500
96	Matériel de l'école secondaire et de l'école d'enseignement professionnel des Barres	6.666
97	Travaux dans les forêts domaniales et les dunes. — Acquisitions	700.000
98	Restauration et conservation des terrains en montagne. — Reboisements	508.000
99	Avances aux communes pour la création de chemins forestiers. (Etudes, examen des projets, avances pour exécution. — Contrôle des travaux.)	»
100	Entretien des parcs de Versailles et de Saint-Cloud	25.000
101	Améliorations pastorales et forestières, parcs nationaux	»
102	Pêche et pisciculture	33.416
103	Exploitations et aménagements	50.000
104	Exploitations et aménagements en Alsace et Lorraine	1.300.000
105	Conservation et régie de bois non soumis au régime forestier	1.000
106	Contribution de l'Etat aux mesures de protection contre les incendies de forêts en dehors des forêts domaniales	29.166
107	Entretien des chasses non affermées	5.000
108	Frais d'application de la loi du 28 avril 1922 relative aux forêts de protection	20.888
109	Primes pour la destruction des animaux nuisibles à l'agriculture dans les forêts domaniales et frais de destruction des corbeaux aux abords des forêts. — Assurance contre les dommages causés par le gibier en Alsace et Lorraine	7.166
110	Impositions sur les forêts domaniales	»
111	Droits d'usage. — Frais d'instances	6.916
112	Matériel et dépenses diverses du service des eaux et forêts	208.888
	Total pour la 4e partie	6.505.855
	5e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs.	
113	Remboursements sur produits divers des forêts, etc.	9.333
	RECAPITULATION	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	11.465.536
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	6.505.855
	5e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs	9.333
	Total pour les dépenses ordinaires	17.980.724
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 1	Bourses exceptionnelles aux démobilisés élèves des grandes écoles	1.666
E 2	Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées	13.333
E 3	Régularisation de l'Ill en amont d'Illhausern.	Mémoire.
E 3 *bis*	Subventions destinées à faciliter aux agriculteurs l'achat d'engrais azotés	833.333
E 4	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 5	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 6	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 3e partie	848.332

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
E 7	Acquisitions de forêts dévastées et de terrains agricoles ruinés par les faits de la guerre devenus impropres à toute culture autre que la culture forestière et à convertir en bois.	»
E 8	Achats de forêts, maisons forestières et parcelles boisées ou à reboiser en Alsace et Lorraine	»
E 9	Reconstitution de maisons forestières. — Remise en état du sol en Alsace et Lorraine...	»
E 10	Frais de contrôle et de répartition de fournitures intéressant le service des eaux et forêts faites par l'Allemagne et cédées aux particuliers et aux services forestiers.....	»
	Total pour la 4e partie.....	»
	RECAPITULATION	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	848.332
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	»
	Total pour les dépenses extraordinaires.	848.332
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 1	Reconstruction et réparations d'immeubles endommagés au cours des hostilités. (Ecole nationale des industries agricoles de Douai.)	»
R 2	Restauration des forêts domaniales dévastées par les faits de guerre.....	300.000
R 3	Travaux de déblaiement et de remise en état du sol dans les bois communaux et particuliers dévastés par le fait de la guerre et travaux de reconstitution forestière effectués par l'Etat dans les mêmes bois et précomptés sur les indemnités pour dommages.....	250.000
R 4	Contrôle des réceptions en Allemagne des fournitures intéressant le service des eaux et forêts, livrées en exécution du traité de paix. — Contrôle des livraisons par l'Allemagne de sulfate d'ammoniaque et d'autres produits azotés	4.166
R 5	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	200
R 6	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
R 7	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
R 8	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	Total pour les dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre.....	554.366
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires.....	17.080.721
	Titre II. — Dépenses extraordinaires.....	848.332
	Titre III. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	554.366
	Total pour le ministère de l'agriculture.....	19.383.422

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	Ministère des travaux publics.	
	1re section. — Travaux publics.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	I. — MINISTRE. — CABINET DU MINISTRE. PERSONNEL ET FRAIS GÉNÉRAUX	
	a) Administration centrale:	
1	Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale.....	230.235
2	Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale.....	62.583
3	Personnel de l'administration des travaux publics d'Alsace et de Lorraine (service central). — Traitements et allocations diverses.	6.500
4	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale. des conseils et comités.....	30.833
5	Impressions et publications de l'administration des travaux publics. — Documents financiers. — Abonnements. — Annales des ponts et chaussées et des mines. — Achats d'ouvrages et de cartes. — Reliures.....	66.666
	b) Ecoles:	
6	Subvention à l'école nationale des ponts et chaussées	47.583
7	Subvention à l'école nationale supérieure des mines	56.616
8	Subvention à l'école nationale des mines de Saint-Etienne	22.041
9	Subvention à l'école des maîtres mineurs d'Alais	7.145
10	Subvention à l'école des maîtres mineurs de Douai	7.170
11	Agrandissement de l'école des maîtres mineurs de Douai. — Subvention de l'Etat.....	»
12	Personnel de l'école des mines de Thionville. — Traitements et indemnités diverses.....	2.833
13	Matériel de l'école des mines de Thionville...	250
14	Indemnités et allocations diverses des écoles préparatoires des mines de Lorraine.....	2.066
15	Matériel des écoles préparatoires des mines de Lorraine	250
	c) Traitements et indemnités du personnel:	
16	Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements.....	576.750
17	Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses.	45.750
18	Personnel des ingénieurs des mines. — Traitements	126.408
19	Personnel des ingénieurs des mines. — Allocations et indemnités diverses.....	42.750
20	Personnel des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées). — Traitements.....	1.681.416
21	Personnel des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées). — Allocations et indemnités diverses	132.500
22	Personnel des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines). — Traitements.....	125.000
23	Personnel des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines). — Allocations et indemnités diverses	13.666
24	Personnel des adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines. — Traitements..	775.833
25	Personnel des adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines. — Allocations et indemnités diverses	105.000
26	Personnel des agents de bureau et des auxiliaires des ponts et chaussées et des mines. — Traitements et salaires.....	293.666
27	Personnel des agents de bureau et des auxiliaires des ponts et chaussées et des mines. — Allocations et indemnités diverses.....	68.333
28	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime. — Traitements.....	184.516
29	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime. — Allocations et indemnités diverses	29.216

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
30	Personnel des ports maritimes de commerce (éclusiers, pontiers, etc.). — Traitements et suppléments de traitements	147.666
31	Personnel des ports maritimes de commerce (éclusiers, pontiers, etc.). — Allocations et indemnités diverses	27.833
32	Personnel des phares et balises. — Traitements et suppléments de traitements	229.333
33	Personnel des phares et balises. — Allocations et indemnités diverses	48.750
34	Personnel de la navigation intérieure (éclusiers, pontiers, barragistes, etc.). — Traitements et suppléments de traitements	897.916
35	Personnel de la navigation intérieure (éclusiers, pontiers, barragistes, etc.). — Allocations et indemnités diverses	82.500
36	Contrôleurs généraux et inspecteurs principaux du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer. — Traitements	31.666
37	Contrôleurs généraux et inspecteurs principaux du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses	4.598
38	Personnel des inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer. — Traitements	232.000
39	Personnel des inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses.	19.000
40	Personnel des contrôleurs des comptes et des inspecteurs du travail. — Traitements	32.166
41	Personnel des contrôleurs des comptes et des inspecteurs du travail. — Allocations et indemnités diverses	3.910
42	Personnel de service attaché aux bureaux du contrôle des chemins de fer. — Traitements	6.316
43	Personnel de service attaché aux bureaux du contrôle des chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses	2.783
	d) Frais généraux et dépenses communes aux divers services:	
44	Frais généraux et frais des bureaux des services des ponts et chaussées	433.333
44 *bis*	Réparation, aménagement, acquisition et construction d'immeubles destinés aux services des ponts et chaussées et des mines	20.833
45	Frais généraux et frais des bureaux des services des mines	54.166
46	Frais spéciaux d'assurance et d'administration du domaine public en Alsace et Lorraine	6.666
47	Frais généraux du service du contrôle et de surveillance des chemins de fer	75.000
48	Nivellement général de la France. — Indemnités et frais généraux	2.500
49	Nivellement général de la France. — Matériel et main-d'œuvre	8.333
50	Carte géologique de la France. — Frais généraux du personnel et frais de tournées des collaborateurs	7.916
51	Carte géologique de la France. — Entretien des bâtiments, chauffage, éclairage et dépenses diverses	833
52	Frais de correspondance télégraphique	10.000
53	Indemnités aux gardes-ports sortis de fonctions et pensions de retraite du personnel de l'ancien pont de bateaux de Kehl	510
54	Secours aux anciens fonctionnaires et agents, aux anciens ouvriers en régie, aux veuves, orphelins, etc. — Subventions à des sociétés ou à des œuvres intéressant le service du ministère	29.583
55	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	1.280.000
56	Allocations aux personnels des réseaux secondaires d'intérêt général et des chemins de fer d'intérêt local. (Loi du 10 janvier 1919, art. 3.)	»
57	Indemnités spéciales aux fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine	28.883
58	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	3.333
59	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'art. 28 de la loi du 31 décembre 1920)	50.000
60	Comité de contentieux et comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures. — Frais judiciaires autres que ceux relatifs aux expropriations et au règlement des travaux. — Frais de procédure, de déchéance et de mise en adjudication des concessions minières inexploitées	5.166
61	Bonifications des pensions de retraite des agents techniques et agents auxiliaires assimilés	16.666
62	Bonifications des pensions de retraites des cantonniers de l'Etat	333.333
63	Médailles aux cantonniers et agents inférieurs de l'administration des travaux publics et aux agents des chemins de fer d'intérêt général et d'intérêt local	6.666
64	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
65	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
66	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total	8.856.730
	II. — ROUTES	
67	Routes et ponts. — Entretien, réparations ordinaires et remise en état	18.250.000
68	Participation du ministère des travaux publics aux frais du 9e groupe (organisations touristiques nationales) de l'exposition internationale de Grenoble	»
69	Entretien des chaussées de Paris	500.000
70	Routes nationales. — Construction et amélioration	316.666
71	Réparation des routes nationales nos 6 et 202 et des ouvrages d'art établis sur ces routes	Mémoire.
72	Ponts. — Construction et grosses réparations	308.333
73	Participation de la France dans les dépenses de l'association internationale permanente des congrès de la route	1.250
74	Subvention annuelle aux départements et communes pour l'organisation de services publics réguliers de transport par automobiles.	83.333
75	Fonctionnement des véhicules automobiles de transport de personnel et de matériel et des cylindres compresseurs	1.333.333
76	Frais d'examen de capacité pour la conduite des automobiles	200.000
	Total	20.992.915
	III. — NAVIGATION	
77	Voies de navigation intérieure. — Rivières et canaux. — Entretien et réparations ordinaires	3.295.833
78	Voies de navigation intérieure. — Rivières et canaux. — Etablissement, amélioration et restauration	4.750.000
79	Remise en état et amélioration des ouvrages de protection des centres habités et des propriétés agricoles (loi du 26 décembre 1922).	Mémoire.
80	Participation de la France dans les dépenses de l'association internationale permanente des congrès de navigation	458
81	Travaux de défense contre les eaux	37.500
	Total	8.083.791
	IV. — FORCES HYDRAULIQUES ET DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	
82	Service des forces hydrauliques. — Etudes et recherches scientifiques	108.333
83	Service des forces hydrauliques. — Travaux préparatoires	41.666
84	Service des forces hydrauliques. — Subventions ou avances pour construction d'usines.	750.000
85	Créations d'organismes collectifs d'énergie électrique	Mémoire.
86	Avances pour exécution des installations destinées à la production d'ammoniaque synthétique à la poudrerie nationale de Toulouse (lois des 29 décembre 1923 et 11 avril 1924)	2.500 000
	Total	3.399.999

CHAPITRES spéciaux.	MINISTERES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	V. — MINES	
87	Frais de recherches et de prospections minières	Mémoire.
88	Etudes et subvention en vue de l'amélioration de l'utilisation du combustible	4.166
89	Annuités de rachat des mines de potasse d'Alsace	»
	Total	4.166
	VI. — CHEMINS DE FER	
90	Participation de la France dans les dépenses de l'office central des transports internationaux par chemins de fer et de l'association internationale des chemins de fer	»
91	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer (conventions autres que celles approuvées par les lois du 20 novembre 1883 et du 29 octobre 1921)	»
92	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer (conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883)	»
93	Annuités aux grands réseaux de chemins de fer pour construction de lignes nouvelles (convention du 28 juin 1921, approuvée par la loi du 29 octobre 1921)	»
94	Annuités aux compagnies du Nord et du P.-L.-M. pour le remboursement des sommes imputées par ces compagnies au compte de premier établissement en vertu de la loi du 26 décembre 1914	»
95	Retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. — Versements à effectuer par l'Etat en exécution de la loi du 22 juillet 1922	»
96	Annuités dues à l'administration des chemins de fer de l'Etat	88.100
97	Insuffisance d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général (convention approuvée par les lois des 19 avril et 1er mai 1924)	»
98	Arrlérés des garanties d'intérêts aux grands réseaux d'intérêt général et garanties d'intérêts aux réseaux secondaires	»
99	Subventions annuelles aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local et de tramways.	15.000.000
100	Subvention à l'Algérie pour les dépenses de chemins de fer	»
101	Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat	2.000.000
102	Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883 et du 29 octobre 1921	Mémoire.
103	Etudes et travaux exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par la compagnie d'Orléans pour l'aménagement de la Haute-Dordogne (loi du 31 juillet 1920, art. 133)	Mémoire.
104	Acquisition de terrains en prévision d'extension des installations de chemins de fer motivée par le fait de la guerre	Mémoire.
105	Avances au fonds commun (annuités des obligations émises par les réseaux en couverture de ces avances)	»
	Total	17.088.100
	RECAPITULATION	
	I. — Ministre. — Cabinet de ministre. — Personnel. — Frais généraux	8.856.730
	II. — Routes	20.992.915
	III. — Navigation	8.083.791
	IV. — Forces hydrauliques et distributions d'énergie électrique	3.399.999
	V. — Mines	4.166
	VI. — Chemins de fer	17.088.100
	Total pour les dépenses ordinaires	58.425.701

CHAPITRES spéciaux.	MINISTERES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
E 1	Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées	50.000
E 1 *bis*	Payement d'un rappel de solde à certains cheminots mobilisés	»
E 2	Rétablissement et remise en état d'exploitation des voies ferrées d'intérêt local en Alsace et Lorraine	»
E 3	Contribution aux frais de fonctionnement de l'organisme unique des ports de Strasbourg et de Kehl (convention de Baden-Baden du 1er mars 1920)	20.833
E 4	Réparation des dommages de guerre sur les routes nationales en Alsace et Lorraine	Mémoire.
E 5	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 6	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 7	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses extraordinaires.	70.833
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e *partie. — Services généraux des ministères.*	
R 1	Réfection des chaussées et ouvrages d'art, des routes et chemins dans les régions libérées et l'ancienne zone des armées. — Rémunération du personnel	25.000
R 2	Réfection des ouvrages d'art sur les voies navigables dans les régions libérées et l'ancienne zone des armées. — Rémunération du personnel	17.500
R 3	Travaux de remise en état des routes et chemins dans les dix départements des régions libérées et les neuf départements de l'ancienne zone des armées	4.583.333
R 4	Travaux de reconstruction et de réparation d'ouvrages dans les dix départements des régions libérées et les neuf départements de l'ancienne zone des armées	1.500.000
R 5	Fonctionnement des cylindres compresseurs et des véhicules automobiles de transport de matériel et de transport de personnel pour le service des routes et chemins (zone comprenant les dix départements des régions libérées et les neuf départements de l'ancienne zone des armées) et pour le service de reconstruction des voies navigables dans les régions libérées	250.000
R 6	Distribution d'énergie électrique dans les régions libérées. — Reconstitution et exploitation provisoire	»
R 7	Réfection des voies navigables dans les régions libérées	1.833.333
R 8	Réparation des dommages de guerre et reconstitution des voies ferrées d'intérêt local (lois des 30 décembre 1917 et 17 avril 1919).	1.666.666
R 9	Reconstitution des voies ferrées d'intérêt général détruites ou endommagées par faits de guerre (lois des 20 juin et 31 décembre 1917)	833.333
R 10	Dépenses des services français de restitution du matériel de chemin de fer	»

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
		francs.
R 11	Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine. — Réparation des dommages de guerre et dépenses exceptionnelles afférentes à l'arriéré légué par l'administration allemande.....	»
R 12	Dépenses relatives à l'attribution du matériel fluvial rhénan remis à la France en exécution de l'article 357 du traité de Versailles	9.833
R 13	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
R 14	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
R 15	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	Total pour les dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre.....	10.718.998
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires.....	58.425.701
	Titre II. — Dépenses extraordinaires.....	70.833
	Titre III. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	10.718.998
	Total pour la 1re section (travaux publics)	69.215.532
	2e SECTION. — PORTS, MARINE MARCHANDE ET PÊCHES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitements du sous-secrétaire d'Etat et des divers personnels en service à l'administration centrale	103.112
2	Travaux supplémentaires, secours et autres allocations aux divers personnels en service à l'administration centrale	22.584
3	Frais de déplacement et de transport du personnel. — Frais de mission.....	27.916
4	Matériel de l'administration centrale.....	34.042
5	Achats de livres, abonnements, impressions et reliures	27.083
6	Personnel d'administration de l'inscription maritime	380.799
7	Personnel des écoles nationales de navigation maritime	36.912
8	Personnel de l'inspection de la navigation.....	50.554
9	Personnel de la surveillance des pêches et du contrôle des établissements de pêche.....	69.500
10	Syndics des gens de mer, gardes maritimes et agents de gardiennage.....	200.145
11	Allocations, bourses à titre remboursable, secours et dépenses diverses concernant les personnels des services de la marine marchande	4.417
12	Achat, construction, location et entretien des immeubles. — Achat et entretien du mobilier. — Chauffage et éclairage. — Abonnements et communications téléphoniques. — Dépêches télégraphiques	31.667
13	Indemnités et dépenses diverses du service de la surveillance technique dans les ports....	3.584
14	Fonctionnement de l'enseignement maritime.	60.000
15	Mobilier scolaire et matériel d'enseignement des écoles nationales de navigation.....	3.333
16	Application de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime	16.666
17	Contribution à diverses dépenses intéressant la sécurité de la navigation maritime.....	35.333
18	Avances pour rapatriement des marins du commerce, frais d'arrestation et d'incarcération	16.666
19	Encouragements à l'enseignement professionnel maritime. — Bourses, subventions.....	10.833
20	Syndicats professionnels. — Coopératives. — Bureaux paritaires de placement maritime..	8.333
21	Maisons et abris du marin. — Hôpitaux et asiles pour marins.....	10.417
22	Encouragements aux sociétés maritimes d'utilité générale et aux sociétés de secours mutuels entre marins.....	3.750
23	Récompenses aux gens de mer.....	2.166
24	Matériel et dépenses diverses des pêches et de la domanialité maritimes.....	59.166
25	Encouragements aux pêches maritimes.....	200.750
26	Encouragements aux sociétés d'assurances mutuelles contre les pertes de matériel de pêche	4.167
27	Frais d'administration et de contrôle des caisses régionales de crédit maritime mutuel...	834
28	Subventions à l'office scientifique et technique des pêches maritimes.....	15.000
29	Subventions à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement	201.167
30	Traitement des commissaires du Gouvernement près les compagnies de navigation concessionnaires de services maritimes d'intérêt général.....	2.634
31	Exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général entre le continent et la Corse	275.000
32	Exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général sur l'Extrême-Orient, l'Australie, la Nouvelle-Calédonie, la Côte orientale d'Afrique et la Méditerranée orientale..	5.416.666
33	Subvention au service maritime de New-York.	333.333
34	Subvention au service maritime entre la France, les Antilles et l'Amérique centrale.	326.666
35	Exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général entre la France, le Brésil et la Plata.....	1.816.666
36	Subvention à la caisse des invalides de la marine et à la caisse de prévoyance.....	6.290.560
37	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille.....	113.162
38	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	589
39	Frais de justice devant les tribunaux administratifs, civils et de commerce. — Réparations de dommages.....	2.000
40	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920).....	6.000
41	Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires	3.500.000
42	Subventions aux ports autonomes.....	451.166
43	Phares, fanaux, balises et signaux divers. — Entretien et réparations ordinaires.....	408.333
44	Extension, amélioration et restauration des ouvrages des ports maritimes.....	3.000.000
45	Remboursement d'avances pour les travaux d'amélioration des ports maritimes.....	833.333
46	Phares, fanaux, balises et signaux divers. — Améliorations et extensions.....	166.666
47	Travaux de défense contre la mer.....	33.333
48	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
49	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
50	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
51	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1925.....	Mémoire.
	Total pour les dépenses ordinaires.....	24.623.603
	TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 1	Frais de fonctionnement du service de liquidation des assurances contre les risques maritimes de guerre.....	»
E 2	Flottille de pêche et de transport des produits de la pêche.....	1.250
E 3	Ports de pêche.....	621.033
E 4	Usines diverses, frigorifiques, outillages fixes et mobiles.....	»
E 5	Personnel temporaire de l'administration centrale chargé de l'exécution de la loi du 19 juin 1920	866
E 6	Liquidation des marchés d'outillage des ports maritimes pour les besoins du ravitaillement	Mémoire.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
E 7	Traitement du personnel administratif de la liquidation des comptes spéciaux de la marine marchande	»
E 8	Indemnités, allocations et primes allouées au personnel de la liquidation des comptes spéciaux de la marine marchande	»
E 9	Traitement du commissaire près la société « Les Armateurs français »	»
E 10	Matériel et frais généraux divers des comptes spéciaux de la marine marchande	»
E 11	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	67
E 12	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 13	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 14	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses extraordinaires.	627.116
	TITRE III. — DÉPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 1	Réparation des dommages de guerre subis par le service des ports maritimes	8.333
R 2	Frais de la mission de contrôle de la construction de paquebots en Allemagne	20.000
R 3	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
R 4	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
R 5	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	28.333
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	24.623.603
	Titre II. — Dépenses extraordinaires	627.116
	Titre III. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	28.333
	Total pour la 2e section (ports, marine marchande et pêches)	25.279.052
	3e SECTION. — AÉRONAUTIQUE ET TRANSPORTS AÉRIENS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale	78.375
2	Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale	13.360
3	Matériel de l'administration centrale	16.500
4	Réparations civiles	834
5	Impressions	1.500
6	Frais d'envoi de télégrammes officiels	417
7	Frais de missions à l'étranger	5.000
8	Service de renseignements aéronautiques à l'étranger	22.917
9	Personnel des ingénieurs de l'aéronautique. — Traitements	116.000
10	Personnel des ingénieurs de l'aéronautique. — Allocations et indemnités diverses	24.750
11	Personnel des ingénieurs adjoints et des agents techniques de l'aéronautique. — Traitements.	114.000
12	Personnel des ingénieurs adjoints et des agents techniques de l'aéronautique. — Allocations et indemnités diverses	28.242
13	Service de la navigation aérienne. — Personnel, traitements, salaires et indemnités	365.080
14	Service technique de l'aéronautique. — Personnel, traitements, salaires et indemnités.	451.750
15	Service des fabrications de l'aéronautique. — Personnel, traitements, salaires et indemnités	298.017
16	Office national météorologique. — Personnel, traitements, salaires et indemnités	161.708
17	Service de la navigation aérienne. — Frais généraux	220.833
18	Service technique de l'aéronautique. — Frais généraux	70.833
19	Service des fabrications de l'aéronautique. — Frais généraux	39.167
20	Office national météorologique. — Frais généraux	108.333
21	Primes et subventions aux entreprises de navigation aérienne	4.300.833
22	Frais du commissariat du Gouvernement près des compagnies de navigation aérienne subventionnées	1.667
23	Subventions pour le développement de l'aéronautique	466.667
24	Service de la navigation aérienne. — Travaux et installations	639.583
25	Bâtiments de la douane sur les aéroplaces douaniers	6.250
26	Bases aéronautiques aux colonies	»
27	Service technique de l'aéronautique. — Travaux spécifiques	3.383.333
28	Service technique de l'aéronautique. — Installations	240.833
29	Service des fabrications de l'aéronautique. — Travaux et dépenses spécifiques	167.667
30	Office national météorologique. — Installations	16.667
31	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	46.650
32	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	4.167
33	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920)	417
34	Secours aux victimes de l'air et à leurs familles	8.333
35	Commandes à exécuter pour le compte d'autres départements ministériels	»
36	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
37	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
38	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 3e section (aéronautique et transports aériens)	11.423.683
	RECAPITULATION	
	1re section. — Travaux publics	69.215.332
	2e section. — Ports, marine marchande et pêches	25.279.052
	3e section. — Aéronautique et transports aériens	11.423.683
	Total pour le ministère des travaux publics	105.918.267

CHAPITRES spéciaux.	MINISTERES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	Ministère des pensions.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Entretien des sépultures des militaires et des victimes civiles de la guerre	416.000
2	Avances remboursables aux personnels civils et militaires en instance de pensions (pensions d'ancienneté, d'invalidité et de veuves)	3.250.000
3	Gratifications de réforme	1.093.500
4	Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause	450.000
5	Subvention à l'office national des mutilés et réformés de la guerre	2.096.660
6	Allocations aux victimes civiles de la guerre	800
7	Allocations aux victimes civiles de la guerre en Alsace et Lorraine	4.160
8	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
9	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses ordinaires	7.311.120
	TITRE II. — DEPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E 1	Transfert des corps des militaires et des victimes civiles de la guerre	100.000
E 2	Service de l'état civil et de l'organisation des sépultures militaires	1.000.000
E 3	Frais d'application de la loi du 30 janvier 1923 sur les emplois réservés	33.300
E 3 *bis*	Annuité pour l'attribution d'une indemnité compensatrice aux anciens prisonniers de guerre titulaires d'une pension de la loi du 31 mars 1919	100.000
E 4	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
E 5	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
E 6	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
E 7	Allocations d'attente payées aux mutilés alsaciens et lorrains et à leurs familles	10.000
E 8	Indemnités aux Alsaciens et aux Lorrains internés ou expatriés au cours des hostilités par ordre des autorités françaises et qui ne pourraient se prévaloir des lois des 3 juillet 1877 et 17 avril 1919	2.500
	Total pour les dépenses extraordinaires	1.245.800

CHAPITRES spéciaux.	MINISTERES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	TITRE III. — DEPENSES NON PERMANENTES AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
R 1	Traitements du personnel de l'administration centrale	986.200
R 2	Indemnités au cabinet du ministre. — Indemnités, allocations diverses, secours, frais de déplacement du personnel de l'administration centrale	410.290
R 3	Traitements du personnel du service intérieur	3.700
R 4	Indemnités, allocations diverses et secours au personnel du service intérieur	1.750
R 5	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	118.400
R 6	Impressions, souscriptions aux publications, abonnements, autographies de l'administration centrale	45.000
R 7	Frais de correspondance télégraphique	1.660
R 8	Missions d'inspection et de contrôle. — Frais de déplacement et de séjour des personnels extérieurs	18.460
R 9	Complément de pécule et majorations pour enfants sur le pécule des militaires décédés ou disparus	1.660
R 10	Fonctionnement des centres spéciaux de réforme et des centres d'appareillage des mutilés	2.659.300
R 11	Personnel des services extérieurs	1.739.000
R 12	Matériel des services extérieurs	190.000
R 13	Frais divers résultant de l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions de guerre	5.100.000
R 14	Attribution aux personnels administratifs de l'Etat d'allocations pour charges de famille	232.740
R 15	Indemnités spéciales aux personnels civils en résidence dans des localités dévastées	1.000
R 16	Traitements et indemnités du personnel des pensions en Alsace et Lorraine	28.000
R 17	Soins médicaux aux mutilés, réformés et victimes de la guerre en Alsace et Lorraine	100.000
R 18	Participation de l'Etat aux secours complémentaires accordés par les communes d'Alsace et de Lorraine, conformément à la législation locale, aux mutilés, aux veuves et aux orphelins de la guerre	12.000
R 19	Frais d'expertises médicales et de fonctionnement de la commission spéciale des pensions en Alsace et Lorraine	1.250
R 20	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
R 21	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
R 22	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	11.650.410
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	7.311.120
	Titre II. — Dépenses extraordinaires	1.245.800
	Titre III. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	11.650.410
	Total pour le ministère des pensions	20.207.330

RÉCAPITULATION

MINISTERES ET SERVICES				MONTANT des CRÉDITS accordés.
				francs.
RECAPITULATION				
1re partie. — Dette publique. — Ministère des finances. — Dépenses ordinaires				1.087.137.515
2e partie. — Pouvoirs publics. — Ministère des finances. — Dépenses ordinaires				3.633.041
3e partie. — Services généraux des ministères				
Ministère des finances:				
1re section. — Finances	Dépenses ordinaires	157.765.617		
	Dépenses extraordinaires	7.393.386		106.701.877
	Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	1.542.844		
2e section. — Régions libérées	Dépenses extraordinaires	13.047.985		
	Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	23.206.237		36.254.222
Ministère de la justice:				
1re section. — Services judiciaires:				
Dépenses ordinaires		6.582.831		
Dépenses extraordinaires		17.417	6.646.081	
Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre		45.833		11.108.953
2e section. — Services pénitentiaires:				
Dépenses ordinaires		4.454.539		
Dépenses extraordinaires		8.333	4.462.872	
Ministère des affaires étrangères	Dépenses ordinaires	5.689.752		9.939.433
	Dépenses extraordinaires	4.249.681		
Ministère de l'intérieur	Dépenses ordinaires	25.487.413		26.671.078
	Dépenses extraordinaires	1.186.665		
Ministère de la guerre:				
Dépenses ordinaires:				
1re section. — Troupes métropolitaines		351.151.940		
2e section. — Troupes coloniales		18.504.310	493.737.770	
3e section. — Constructions et matériels neufs		41.726.120		
4e section. — Maroc		79.355.400		
Dépenses extraordinaires:				
5e section. — Dépenses exceptionnelles résultant des hostilités		12.488.120		548.532.480
6e section. — Troupes du bassin de la Sarre		2.763.660	52.414.090	
7e section. — Entretien de l'armée du Levant		37.162.310		
Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre			2.430.620	
Ministère de la marine	Dépenses ordinaires	107.238.743		
	Dépenses extraordinaires	280.834		107.526.927
	Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	7.350		
			A reporter	906.787.970	1.090.770.536

	MINISTÈRES ET SERVICES				MONTANT des CRÉDITS accordés.
					francs.
	RECAPITULATION (*suite*).				
			Report...	906.787.970	1.090.770.556
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts:				
	1re section. — Instruction publique:				
	Dépenses ordinaires	125.036.088			
	Dépenses extraordinaires	473.000			
	Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	234.698	125.743.736		
	2e section. — Beaux-arts:				
	Dépenses ordinaires	4.134.053			
	Dépenses extraordinaires	»		138.173.926	
	Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	1.687.668	5.821.721		
	3e section. — Enseignement technique:				
	Dépenses ordinaires	6.602.588			
	Dépenses extraordinaires	5.833	6.608.421		
	Ministère du commerce et de l'industrie:				
	Dépenses ordinaires		1.293.460		
	Dépenses extraordinaires		1.500		
				1.580.626	
	Postes et télégraphes. — Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre		285.666		
	Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales	Dépenses ordinaires	44.856.492		
		Dépenses extraordinaires	9.800.497		
		Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	27.757	54.684.746	
3e partie. — Services généraux des ministères (*suite*).	Ministère des colonies	Dépenses ordinaires	22 368.859		
		Dépenses extraordinaires	355.247		
		Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	76.666	22.800.772	
	Ministère de l'agriculture	Dépenses ordinaires	11.465.536		1.263.021.873
		Dépenses extraordinaires	848.332		
		Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	554.366	12.868.234	
	Ministère des travaux publics:				
	1re section. — Travaux publics:				
	Dépenses ordinaires	58.425.701			
	Dépenses extraordinaires	70.833			
	Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	10.718.998	69.215.532		
	2e section. — Ports, marine marchande et pêches:				
	Dépenses ordinaires	24.623.603		105.918.267	
	Dépenses extraordinaires	627.116			
	Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	28.333	25.279.052		
	3e section. — Aéronautique et transports aériens. — Dépenses ordinaires		11.423.683		
	Ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre	Dépenses ordinaires	7.311.120		
		Dépenses extraordinaires	1.245.800		
		Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre	11.650.410	20.207.330	
4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	Ministère des finances. — Dépenses ordinaires			167.255.671	
	Ministère des affaires étrangères. — Dépenses ordinaires			110.333	173.871.859
	Ministère de l'agriculture	Dépenses ordinaires	6.505.855	6.505.855	
		Dépenses extraordinaires	»		
5e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs	Ministère des finances	Dépenses ordinaires	45.055.998	45.055.998	
		Dépenses extraordinaires	»		
	Ministère de la justice. — 2e section. — Services pénitentiaires. — Dépenses ordinaires.			150.000	45.215.331
	Ministère de l'agriculture. — Dépenses ordinaires			9.333	
	Total de l'état A				2.572.879.619

Etat B. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits provisoires applicables au mois de février 1926 au compte de services spéciaux du Trésor: « Entretien des troupes d'occupation en pays étrangers ».*

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.
	Ministère des affaires étrangères.	
1	Haut commissariat de la République française dans les provinces du Rhin.....	1.416.666
2	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
3	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	Total pour le ministère des affaires étrangères.....	1.416.666
	Ministère de la guerre.	
4	Occupation des pays rhénans et liquidation de l'occupation de la Ruhr.....	55.418.515
5	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
6	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
7	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1925 et non frappées de déchéance..	Mémoire.
	Total pour le ministère de la guerre.....	55.418.515
	Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.	
8	Allocations aux militaires soutiens de famille.....	»
	RECAPITULATION	
	Ministère des affaires étrangères.....	1.416.666
	Ministère de la guerre.....	55.418.515
	Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.....	»
	Total pour le compte spécial: Entretien des troupes d'occupation en pays étrangers.....	56.835.181

Etat C. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1926.

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits provisoires applicables au mois de février 1926.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	Ministère des finances.	
	FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES	
1	Personnel	66.716
2	Indemnités diverses.....	12.450
3	Matériel	12.245
4	Dépenses diverses.....	291
5	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille.....	12.750
6	Salaires	335.250
7	Matériel commun à la fabrication des monnaies et médailles.....	115.333
7 *bis*	Transfert et installation du matériel de l'atelier monétaire annexe de Vincennes dans les locaux de l'Hôtel des monnaies.....	»
8	Matériel spécial à la fabrication des monnaies.	375.000
9	Fabrication de jetons-monnaie pour la France.	226.666
10	Fabrication de jetons-monnaie pour les colonies et pays de protectorat.....	85.166
11	Matériel spécial à la fabrication des médailles.	166.666
12	Matériel neuf.....	6.666
13	Dépenses éventuelles (secours, indemnités, pensions et compléments de pensions, dépenses diverses en faveur des ouvriers, de leurs veuves et de leurs orphelins).....	10.833
14	Fabrication des monnaies françaises en bronze de nickel et en bronze ordinaire....	375.000
15	Retrait des monnaies divisionnaires d'argent démonétisées	»
16	Rétributions aux graveurs de médailles.....	»
17	Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses.....	»
18	Application au fonds d'entretien de la circulation constitué en vertu de l'article 1er de la convention internationale du 4 novembre 1908	»
19	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
20	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	Total pour les monnaies et médailles.	1.801.032

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.
	IMPRIMERIE NATIONALE	
1	Traitements du personnel commissionné.....	102.500
2	Indemnités et allocations diverses du personnel commissionné.....	23.417
3	Salaires du personnel non commissionné.....	8.983
4	Indemnités et allocations diverses du personnel non commissionné.....	4.009
5	Frais de bureau. — Affranchissements. — Frais de service général.....	5.458
6	Entretien ordinaire des bâtiments et fournitures pour réparations.....	1.250
7	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille.....	42.500
8	Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et apprentis.....	1.260.000
9	Indemnités et allocations diverses du personnel ouvrier.....	47.917
10	Entretien, réparation, renouvellement du matériel d'exploitation. — Achat de matériel neuf	83.334
11	Chauffage, éclairage et force motrice.....	45.834
12	Frais de livraisons dans Paris.....	8.500
13	Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables.....	1.457.000
14	Service médical, indemnités pour accidents du travail, secours et subventions à diverses sociétés	24.584
15	Subvention à la caisse des retraites (loi de finances du 22 avril 1905).....	57.081
16	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
17	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
18	Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor.....	»
	Total pour l'Imprimerie nationale.....	3.172.370
	SERVICE DES MANUFACTURES DE L'ÉTAT EN ALSACE ET LORRAINE	
1	Personnel. — Traitements.....	118.933
2	Personnel. — Indemnités spéciales à l'Alsace et Lorraine.....	27.519
3	Personnel. — Indemnités diverses.....	30.547
4	Frais de surveillance des agents rétribués à la journée	7.916
5	Salaires des ouvriers des manufactures et des magasins de culture.....	1.010.000
6	Indemnités pour charges de famille et indemnités diverses au personnel à la journée et aux ouvriers	113.750
7	Assurances sociales	98.333
8	Allocations diverses au personnel commissionné. — Frais de mission, de tournées, de chantiers, de construction, etc.....	3.166
9	Allocations diverses au personnel non commissionné et aux ouvriers. — Congés payés accordés aux ouvriers.....	31.250
10	Pensions, compléments de pensions.....	3.750
11	Institutions destinées à améliorer la situation du personnel non commissionné. — Secours accidentels	6.250
12	Achat et entretien des machines, appareils. — Dépenses diverses	145.833
13	Fournitures diverses	416.666
14	Loyers	2.500
15	Entretien des bâtiments existants. — Constructions nouvelles	83.334
16	Acquisition de terrains et de bâtiments.....	»
17	Frais de transport.....	416.666
18	Remises accordées au commerce sur la vente des produits fabriqués.....	2.000.000
19	Travail à façon.....	1.833.333
20	Achat de tabacs en feuilles, de tabacs fabriqués, de résidus, de tabacs de saisie.....	1.947.083
21	Achat d'allumettes fabriquées, de tiges d'allumettes, d'allumettes de saisie. — Frais accessoires aux achats.....	250.000
22	Achat de produit nicotineux.....	4.166
23	Menues dépenses non spécifiées.....	833
24	Reversement au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses.....	»
25	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
26	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	Total pour les services des manufactures de l'Etat en Alsace et Lorraine.	8.581.828

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.
	Ministère de la justice.	
	LÉGION D'HONNEUR	
	Dépenses ordinaires.	
1	Grande chancellerie. — Personnel.....	51.081
2	Grande chancellerie. — Allocations diverses et secours — Indemnités de résidence.....	8.617
3	Grande chancellerie. — Matériel.....	14.791
4	Frais relatifs au domaine d'Ecouen.....	713
5	Secours aux membres de l'Ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins.....	15.000
6	Traitements des membres de l'Ordre.....	125.000
7	Traitements des médaillés militaires.....	125.000
8	Maisons d'éducation. — Personnel.....	97.167
9	Maisons d'éducation. — Allocations aux professeurs externes de l'enseignement supérieur. — Indemnités diverses et secours.....	7.334
10	Maisons d'éducation. — Matériel.....	216.666
11	Maisons d'éducation. — Produits à consommer en nature.....	2.333
12	Maisons d'éducation. — Entretien des bâtiments	62.500
13	Secours en nature ou en argent aux élèves sortant des maisons d'éducation en vue de faciliter leur établissement.....	334
14	Prix et frais d'expédition de brevets et ampliations de décrets relatifs au port de décorations étrangères et d'ordres coloniaux. — Remise totale ou partielle du remboursement du prix des insignes de la Légion d'honneur. — Remise totale ou partielle des droits de chancellerie pour les décorations de la Légion d'honneur et les ordres coloniaux. — Remboursement de droits de chancellerie	4.166
15	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille.....	1.980
16	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	2.367
17	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	2.292
18	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
19	Prix et frais d'expédition de décorations de la Légion d'honneur (décorations posthumes) et de médailles militaires.....	11.166
	Dépenses d'ordre.	
20	Prix de décorations de la Légion d'honneur (légionnaires vivants).....	16.666
21	Remboursements des sommes versées à charge de restitution.....	334
22	Versement à la masse des travaux manuels de Saint-Denis	250
23	Emploi des rentes avec affectation spéciale. — Legs et donations.....	»
24	Secours aux membres de l'Ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins. — Emploi des libéralités faites dans ce but.....	Mémoire.
25	Rappels de traitements de la Légion d'honneur sur exercices clos.....	Mémoire.
26	Rappels de traitements de la médaille militaire sur exercices clos.....	Mémoire.
27	Emploi du produit de la souscription instituée en vue d'effectuer des constructions et installations nouvelles au palais de la Légion d'honneur, notamment pour le musée de la Légion d'honneur.....	»
	Total pour la Légion d'honneur.....	768.760
	Ministère de la guerre.	
	SERVICE DES POUDRES	
	1re *section. — Dépenses ordinaires.*	
1	Personnel du cadre attaché à la direction des poudres de l'administration centrale.....	26.480
2	Personnel de l'agence comptable.....	6.170
3	Personnel du cadre du service des poudres...	390.290
4	Frais généraux du service.....	15.420
5	Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel.....	2.394.040
6	Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Matériel.....	4.786.170
7	Entretien des bâtiments d'exploitation, de l'outillage et des machines diverses.....	333.330
8	Transports	233.330

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.
9	Allocations non tarifées et indemnités diverses	670
10	Remboursement des avances du Trésor	»
11	Achat de terrains. — Bâtiments. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles	1.800.000
12	Frais d'études spéciales relatives à la conservation des poudres et explosifs	830
13	Attribution aux personnels civils permanents de l'Etat d'allocations pour charges de famille	298.440
14	Réparations civiles	670
15	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
16	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
17	Dépenses du service des carburants et ingrédients pour véhicules automobiles et avions (achats des matières et frais généraux)	3.949.300
	Total pour les dépenses ordinaires	14.235.140
	2e section. — Dépenses extraordinaires.	
18	Personnel civil temporaire de la direction de l'administration centrale des poudres	7.750
19	Personnel temporaire de l'agence comptable	2.420
20	Personnel du cadre du service des poudres. — Indemnités diverses	2.080
21	Frais généraux extraordinaires du service	3.920
22	Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel	543.580
23	Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Matériel	537.880
24	Entretien des bâtiments d'exploitation, de l'outillage et des machines diverses	125.000
25	Transports	150.000
26	Remboursement des avances du Trésor	»
27	Achat de terrains. — Bâtiments. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles	»
28	Exécution des installations destinées à la production d'ammoniaque synthétique à la poudrerie de Toulouse	»
28 *bis*	Magasinage et conservation des poudres et explosifs. — Frais de manutention et de garde des dépôts. — Liquidation des stocks	316.570
29	Attribution au personnel civil temporaire de l'Etat d'allocations pour charges de famille	68.440
30	Réparations civiles	.420
31	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
32	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
33	Dépenses du service des carburants et ingrédients pour véhicules automobiles et avions (achats des matières, frais généraux)	1.281.430
	Total pour les dépenses extraordinaires.	3.039.490
	RECAPITULATION	
	Dépenses ordinaires	14.235.140
	Dépenses extraordinaires	3.039.490
	Total pour les dépenses du service des poudres	17.271.630
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.	
	ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES	
1	Personnel	149.433
2	Matériel	38.000
3	Versement à la réserve	40
4	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
5	Intérêts et amortissements des avances faites par l'Etat à l'école centrale des arts et manufactures	3.333
	Total pour l'école centrale des arts et manufactures	190.806
	Ministère du commerce et de l'industrie.	
	POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES	
	1re section. — Dépenses ordinaires.	
	Dépenses d'exploitation proprement dites.	
1	Administration centrale. — Traitements et salaires	624.631
2	Administration centrale. — Autres dépenses de personnel	171.995
3	Administration centrale. — Matériel	45.211
4	Personnel des services extérieurs. — Traitements et salaires du personnel titulaire et du personnel auxiliaire permanent	66.197.572
5	Rétribution du personnel auxiliaire temporaire des services extérieurs	8.913.043
6	Services extérieurs. — Indemnités	24.858.432
7	Secours. — Subventions à des sociétés du personnel des postes et des télégraphes	98.829
8	Pensions et compléments de pensions	363.534
9	Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les régions dévastées	325.000
10	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension	433.333
11	Versement à effectuer au budget général à titre de remboursement du montant des pensions du personnel des postes, télégraphes et téléphones à retraiter sous le régime des lois des 9 juin 1853 et 14 avril 1924.	Mémoire.
12	Locaux. — Mobilier. — Fournitures et frais de correspondance	7.705.697
13	Frais médicaux et pharmaceutiques	56.845
14	Frais judiciaires	6.916
15	Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste	68.641
16	Frais d'exploitation des câbles sous-marins.	8.701
17	Conférences et organismes internationaux	6.304
18	Transport des correspondances	4.864.121
19	Matériel postal	1.233.086
20	Matériel électrique	4.154.618
21	Transport et emballage du matériel	345.211
22	Soldes de comptes. — Frais de change	15.020.895
23	Remboursements	29.083
24	Dépenses sur exercices clos	Mémoire.
25	Dépenses sur exercices périmés	Mémoire.
26	Emploi de fonds provenant de legs et de donations	Mémoire.
27	Versement au fonds d'amortissement	»
28	Remboursement des avances instituées par les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, 13 avril 1898 et 8 avril 1910	»
29	Services des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor	»
29 *bis*	Excédent provisoire des recettes sur les dépenses de la 1re section	»
30	Rémunération du capital existant au 31 décembre 1922	»
31	Versements au fonds de réserve	»
32	Versements au budget général	»
	Total pour la 1re section. — Dépenses ordinaires	135.531.698
	2e section. — Dépenses extraordinaires.	
33	Etudes et direction des travaux. — Traitements et rétribution. — Main-d'œuvre	»
34	Etudes et direction des travaux. — Indemnités.	415.008
35	Etudes et direction des travaux. — Frais de matériel	10.000
36	Travaux de programme. — Bâtiments	2.885.540
37	Travaux de programme. — Matériel postal	248.333
38	Travaux de programme. — Matériel télégraphique et téléphonique	9.102.384
39	Travaux hors programme. — Bâtiments	59.166
40	Travaux hors programme. — Matériel postal.	363 883
41	Travaux hors programme. — Matériel télégraphique et téléphonique	6.632.559
42	Transport et emballage du matériel	53.995
43	Dépenses sur exercices clos	Mémoire.
44	Dépenses sur exercices périmés	Mémoire.
	Total pour la 2e section. — Dépenses extraordinaires	19.770.868
	3e section. — Dépenses à la charge du budget général.	
45	Payement des pensions des anciens fonctionnaires des postes et télégraphes d'Alsace et de Lorraine	34.000
46	Dépenses de reconstitution des services postal, télégraphique et téléphonique dans les régions libérées	285.666
47	Dépenses d'exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 3e section. — Dépenses à la charge du budget général	319.666
	RECAPITULATION	
	Dépenses ordinaires	135.531.698
	Dépenses extraordinaires	19.770.868
	Dépenses à la charge du budget général	319.666
	Total pour les postes, télégraphes et téléphones	155.622.232

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE	
	Caisse nationale d'épargne (loi du 9 avril 1881).	
1	Intérêts à servir aux déposants	1.966.667
2	Dépenses de personnel	570.578
3	Indemnités diverses	158.190
4	Dépenses de matériel	129.907
5	Contributions et remises	»
6	Achat et appropriation ou construction d'immeubles	217.767
7	Agrandissement et installation des services de la direction centrale	»
8	Dépenses diverses et accidentelles	2.916
9	Frais de correspondance télégraphique	»
10	Attribution aux personnels civils de l'État d'allocations pour charges de famille	16.291
11	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
12	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
13	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
14	Versement à la dotation de l'excédent des recettes sur les dépenses (loi du 9 avril 1881)	»
	Livrets militaires (loi du 15 novembre 1918).	
15	Intérêts à servir sur livrets militaires	897
16	Dépenses de personnel	3.000
17	Indemnités diverses	1.083
18	Dépenses de matériel	»
19	Dépenses diverses et accidentelles	167
20	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
21	Excédent des recettes sur les dépenses	»
	Total pour la caisse nationale d'épargne	3.067.463
	Ministère des colonies.	
	CHEMIN DE FER ET PORT DE LA RÉUNION	
	1re *section. — Dépenses ordinaires.*	
1	Service des obligations garanties	»
2	Administration centrale. — Personnel	17.833
3	Entretien et exploitation. — Personnel	129.666
4	Entretien et exploitation. — Personnel ouvrier	153.750
5	Indemnités de logement. — Primes d'économie. — Frais de déplacements. — Secours et allocations diverses	22.083
6	Entretien et exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel	211.250
7	Frais de change afférents aux dépenses payables dans la métropole	Mémoire.
8	Travaux d'amélioration du port de la Pointe-des-Galets exécutés sur fonds de concours.	Mémoire.
9	Intérêts et amortissements des avances du Trésor destinées à couvrir les dépenses nécessitées par les travaux complémentaires de premier établissement, les grosses réparations et renouvellement et par l'achat de matériel complémentaire	45.333
10	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
11	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
12	Part de l'excédent de recettes à verser au Trésor	Mémoire.
13	Part de l'excédent de recettes à verser à la colonie	Mémoire.
14	Transport à l'exercice 1926 de l'excédent des recettes de l'exercice 1925	Mémoire.
	Total pour les dépenses ordinaires	579.915
	2e *section. — Dépenses extraordinaires.*	
15	Travaux complémentaires de premier établissement, grosses réparations, renouvellement, achat de matériel complémentaire	195.833
	RÉCAPITULATION	
	Dépenses ordinaires	579.915
	Dépenses extraordinaires	195.833
	Total pour le chemin de fer et le port de la Réunion	775.748

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.
	Ministère des travaux publics.	
	CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT	
	1re *section. — Dépenses ordinaires.*	
	Dépenses d'exploitation proprement dites.	
1	Administration centrale. — Personnel	574.100
2	Administration centrale. — Dépenses autres que celles du personnel	64.400
3	Dépenses générales. — Personnel	6.988.200
4	Dépenses générales. — Dépenses autres que celles du personnel	484.200
5	Exploitation. — Personnel	29.296.200
6	Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel	8.766.500
7	Matériel et traction. — Personnel	20.677.300
8	Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel	27.662.600
9	Voie et bâtiments. — Personnel	9.881.000
10	Voie et bâtiments. — Dépenses autres que celles du personnel	5.301.100
11	Dépenses imprévues et exceptionnelles de réfections ou de grosses réparations visées à l'article 47 de la loi de finances du 13 juillet 1911	Mémoire.
12	Dépenses diverses	2.900
13	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
14	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total	109.698.800
	Charges du capital.	
15	Annuité de rachat due à la compagnie de l'Ouest	»
16	Charges correspondant au capital industriel de l'ancien réseau de l'Etat au 31 décembre 1910	»
17	Charges des obligations émises par application de l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et de l'article 16 de la convention du 28 juin 1921	748.800
18	Frais de service des titres	»
19	Intérêts des avances du Trésor	»
20	Intérêts à verser au Trésor sur le prix du matériel roulant acquis sous le régime de la location-vente	»
	Total	748.800
	Application de l'article 14 de la convention du 28 juin 1921.	
21	Primes annuelles prévues à l'article 14 de la convention du 28 juin 1921	»
	Total pour les dépenses ordinaires	110.447.600
	2e *section — Dépenses extraordinaires.*	
22	Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits. — Personnel	1.117.500
23	Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits. — Dépenses autres que celles du personnel	5.640.400
24	Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, du matériel naval et du matériel inventorié. — Personnel	439.100
25	Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, du matériel naval et du matériel inventorié. — Dépenses autres que celles du personnel	3.853.800
26	Etudes et travaux de construction de lignes nouvelles, y compris les parachèvements. — Personnel	283.200
27	Etudes et travaux de construction de lignes nouvelles, y compris les parachèvements. — Dépenses autres que celles du personnel	1.695.700

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.
28	Dépenses supplémentaires en capital résultant de l'application de la loi du 28 décembre 1911 relative aux conditions de retraite du personnel	266.700
29	Insuffisance des produits des lignes en exploitation partielle	Mémoire.
30	Charges nettes du capital, y compris les intérêts des avances du Trésor et les frais de service des titres	2.000
31	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
32	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
33	Dépenses extraordinaires du réseau racheté de l'Ouest, restant à payer à la clôture du compte spécial institué par l'article 32 de la loi de finances du 26 décembre 1908	Mémoire.
34	Remboursement des avances du Trésor	Mémoire.
35	Remboursement d'avances de tiers	Mémoire.
	Total pour les dépenses extraordinaires.	13.298.400
	RECAPITULATION	
	Dépenses ordinaires	110.417.600
	Dépenses extraordinaires	13.298.400
	Total pour les chemins de fer de l'Etat.	123.746.000
	CHEMINS DE FER D'ALSACE ET DE LORRAINE	
	1re section. — Dépenses ordinaires.	
	Dépenses d'exploitation proprement dites.	
1	Administration centrale et dépenses générales. — Personnel	4.737.000
2	Administration centrale et dépenses générales. — Autres dépenses	758.333
3	Exploitation. — Personnel	15.185.083
4	Exploitation. — Autres dépenses	5.750.000
5	Matériel et traction. — Personnel	11.836.810
6	Matériel et traction. — Autres dépenses	10.308.333
7	Voie et bâtiments. — Personnel	5.154.833
8	Voie et bâtiments. — Autres dépenses	1.525.000
9	Dépenses diverses	»
10	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
11	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total	55.255.392
	Charges du capital.	
12	Remboursement à l'Etat de l'annuité payée à la compagnie de l'Est. (Convention du 17 juin 1873.)	»
13	Annuité due à l'Etat pour la plus-value acquise par le réseau d'Alsace-Lorraine de 1871 à 1918. (Loi de finances du 30 juin 1923.)	»
13 *bis*	Complément d'annuités à verser à l'Etat pour la plus-value acquise par le réseau de 1871 à 1918.	»
14	Intérêts des avances du Trésor	»
15	Intérêts à payer au Trésor sur la part non amortie de la valeur en capital du matériel roulant acquis de l'Etat sous le régime de la location-vente)	»
16	Annuité due à la société du chemin de fer Guillaume-Luxembourg	»
17	Annuité due aux chemins de fer fédéraux suisses pour la ligne de la frontière suisse à Bâle	62.500
	Total des charges du capital	62.500
	Application de la convention du 28 juin 1921.	
18	Primes annuelles prévues à l'article 14 de la convention du 28 juin 1921	»
19	Excédent des recettes sur les dépenses à verser au fonds commun	»
	Total	»
	Total des dépenses ordinaires	55.317.892
	2e section. — Dépenses extraordinaires.	
20	Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits	4.583.333
21	Dépenses complémentaires de premier établissement de matériel roulant, du matériel inventorié et d'ateliers	6.666.666
22	Etudes et travaux de construction des lignes nouvelles, y compris les parachèvements	2.166.700
23	Dépenses supplémentaires en capital résultant de l'application de l'article 13 de la loi du 30 décembre 1923 relative aux conditions de retraite du personnel	545.800
24	Insuffisance des produits des lignes en exploitation partielle	»
25	Charges du capital	»
26	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
27	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total des dépenses extraordinaires	13.962.499
	RECAPITULATION	
	Dépenses ordinaires	55.317.892
	Dépenses extraordinaires	13.962.499
	Total pour les chemins de fer d'Alsace et de Lorraine	69.280.391
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE	
1	Frais d'administration et de trésorerie pour les quatre services composant l'établissement des invalides	97.734
2	Indemnités diverses	5.512
3	Frais de matériel et d'imprimés pour l'établissement des invalides à Paris et dans les ports	5.416
4	Pensions (lois des 13 mai 1791, 14 juillet 1908, 30 décembre 1920 et 14 avril 1924). — Pensions proportionnelles (lois du 14 juillet 1908, art. 11, du 30 décembre 1920 et du 14 avril 1924)	150.000
5	Majorations allouées aux agents du service général pour leurs pensions sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (art. 29, § 3, de la loi du 14 juillet 1908)	»
6	Fonds annuel de secours	200.000
7	Secours aux veuves de marins morts en mer, ayant plus de quinze ans de navigation ou de services (loi du 30 décembre 1920, art. 17)	»
8	Subvention à la caisse de prévoyance	337.250
9	Remboursements sur anciens dépôts provenant de solde, de parts de prises, de naufrages, etc	1.000
10	Dépenses diverses, remboursements de trop-perçus, etc	5.000
11	Distribution des revenus provenant de legs et de donations faits à l'établissement des invalides de la marine	10.869
12	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	4.836
13	Frais occasionnés par les réunions des commissions de visite des inscrits maritimes en instance de pensions anticipées ou proportionnelles	2.000
14	Indemnité temporaire aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional	3.317
15	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
16	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
17	Payement d'arrérages de pensions portant sur exercices clos	Mémoire.
	Total pour la caisse des invalides de la marine	822.964

MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	francs.
RECAPITULATION	
Fabrication des monnaies et médailles	1.801.032
Imprimerie nationale	3.172.370
Service des manufactures de l'Etat en Alsace et Lorraine	8.581.828
Légion d'honneur	768.760
Service des poudres	17.274.630
Ecole centrale des arts et manufactures	190.806
Postes, télégraphes et téléphones	155.622.232
Caisse nationale d'épargne	3.067.463
Chemin de fer et port de la Réunion	775.748
Chemins de fer de l'Etat	123.746.000
Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine	69.280.391
Caisse des invalides de la marine	822.964
Total de l'état E	385.104.224

Vu pour être annexé au décret du 30 janvier 1926.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nouveaux traitements des magistrats de la cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux cantonaux et des juges de paix.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901;

Vu la loi du 28 avril 1919, relative à l'organisation judiciaire et le tableau C annexé, modifié par la loi du 6 octobre 1919;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu la loi du 22 juillet 1923, relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine;

Vu la loi du 25 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin;

Vu la loi de finances du 13 juillet 1925 et notamment les articles 185 et 190;

Vu la loi du 31 décembre 1925, ouvrant, sur l'exercice 1925, un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes,

Décrète:

Art. 1er. — Les traitements du personnel ci-après désigné de la cour de cassation et des cours d'appel, tribunaux de première instance, tribunaux cantonaux et justices de paix de France sont modifiés conformément aux tableaux suivants:

I. — Cour de cassation.

	TRAITEMENTS		TRAITEMENTS
	francs.		francs.
Premier président	45.000	Avocats généraux	36.000
Présidents de chambre	40.000	Greffier en chef	28.000
Conseillers	36.000	Secrétaire général de la 1re présidence	17.000
Procureur général	45.000	Secrétaire général du parquet	17.000

II. — Cours d'appel.

COUR D'APPEL DE PARIS	TRAITEMENTS	AUTRES COURS D'APPEL	TRAITEMENTS
	francs.		francs.
Premier président	40.000	Premiers présidents	35.000
Présidents de chambre	30.000	Présidents de chambre	24.000
Vice-présidents de chambre	28.000	Conseillers	21.000
Conseillers	26.000	Procureurs généraux	35.000
Procureur général	40.000	Avocats généraux	22.000
Avocats généraux	28.000	Substituts généraux	19.500
Substituts généraux	26.000		

III. — Tribunaux de première instance.

	CLASSES	TRAITEMENTS		CLASSES	TRAITEMENTS
		francs.			francs.
Présidents	Seine	36.000	Juges	Seine	22.000
	1re classe	24.000		1re classe. — Nommés avant le 6 octobre 1919	18.500
	2e classe	21.000		1re classe. — Nommés après le 6 octobre 1919	16.500
	3e classe	16.500		2e classe	13.500
Vice-présidents	Seine	24.000		3e classe	12.500
	1re classe	21.000	Juges assesseurs	Seine	(1) 13.500
	2e classe	17.500	Procureurs de la République	Seine	36.000
	3e classe	13.500		1re classe	24.000
Présidents de section	Seine	23.000		2e classe	21.000
Juges d'instruction	Seine	24.000		3e classe	16.500
	1re classe. — Nommés avant le 6 octobre 1919	20.500	Substituts	Seine	22.000
	1re classe. — Nommés après le 6 octobre 1919	18.500		1re classe	16.500
	2e classe	15.000		2e classe	13.500
				3e classe	12.500
			Juges suppléants		10.000

(1) Toutefois, les juges assesseurs ayant le rang de juges de 1re classe par application des dispositions des lois des 30 avril 1921 (art. 54 et 55) et 10 août 1924, bénéficieront du traitement afférent à ce grade.

IV. — Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar.

	CLASSES	TRAITEMENTS
		francs.
Juges directeurs des tribunaux de Colmar, Metz, Mulhouse et Strasbourg		21.000
Juges	1re classe	16.500
	2e classe	13.500
	3e classe	12.500

V. — Justices de paix.

	CLASSES		TRAITEMENTS
			francs.
Juges de paix	Hors classe		20.000
	1re classe	2 cantons	16.500
		1 canton	16.000
	2e classe		13.000
	3e classe		12.000
	4e classe		10.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de tout avantage accessoire. Aucune indemnité ou avantage de quelque nature que ce soit ne peut être attribue aux fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus que dans les limites et conditions fixées par décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Art. 4. — Sont maintenues les dispositions en vigueur non contraires au présent décret, notamment celles relatives:

1° Aux élévations de classe à titre personnel;

2° Aux indemnités accordées aux juges suppléants chargés de l'instruction dans les tribunaux de 1re et 2e classe.

Sont et demeurent supprimés à compter du 1er janvier 1925, les suppléments de traitements alloués au personnel visé à l'article 1er ci-dessus, dans les conditions autorisées par l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Avancement des magistrats.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 38 de la loi de finances du 17 avril 1906;

Vu le décret du 29 décembre 1919 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats, modifié par les décrets des 20 avril, 7 mai, 29 juin 1920, 30 mai 1922, 19 avril 1924 et 1er août 1925;

Vu l'article 185 de la loi de finances du 13 juillet 1925 et le décret du 29 janvier 1926 relatif aux nouveaux traitements des membres des cours et tribunaux;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er, paragraphe 3, du décret susvisé du 29 décembre 1919 est modifié comme suit:

« Les autres magistrats ne peuvent bénéficier d'un avancement comportant une augmentation de traitement supérieure à 4.500 fr., sauf, toutefois, en ce qui concerne les nominations au poste de juge ou de substitut au tribunal de la Seine, et à celui de président ou de procureur de 2e classe, pour lesquelles cette augmentation peut atteindre 6.000 fr. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Rétablissement d'un poste de suppléant rétribué et d'un poste de commis greffier rétribué à Ammi-Moussa (Algérie).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 10 août 1875, relatif à l'organisation judiciaire en Algérie;

Vu le décret du 20 avril 1880, créant des emplois de commis greffiers salariés par l'Etat près les justices de paix d'Algérie pourvues d'un suppléant rétribué,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rétablis près la justice de paix d'Ammi-Moussa, le poste de suppléant rétribué et le poste de commis greffier rétribué par l'Etat, qui avaient été supprimés par le décret du 7 novembre 1908.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*, ainsi qu'au *Bulletin* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Commission de contrôle des œuvres de guerre.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 30 mai 1916 relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 1916,

Arrête:

Est désigné comme représentant du ministre de la justice à la commission de contrôle des œuvres de guerre du département de l'Aveyron, M. Gaubert, vice-président du tribunal de première instance de Rodez, en remplacement de M. Anglade, décédé

Fait à Paris, le 30 janvier 1926

RENE RENOULT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 28 janvier 1926, portant que les promotions et nominations faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Sont promus, au grade d'officier, dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Cassé-Barthe (Henry-Jean-François), préfet des Côtes-du-Nord.
Chevalier du 29 octobre 1919.

M. Duvernoy (Georges-Charles-Clément), secrétaire général de la préfecture de la Seine.
Chevalier du 27 mai 1921.

M. Viet (Louis-Henri), maire du 11e arrondissement de Paris.
Chevalier du 31 octobre 1920.

M. le docteur Masclanis (Joseph), ancien sénateur, ancien président du conseil général du Gers.
Chevalier du 11 octobre 1913.

Sont nommés chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Joseph Bosc dit Jean Bosc, journaliste à Paris.
23 années de collaboration dans la presse parisienne et départementale.
7 ans 1/2 de services militaires, dont 2 ans 1/2 en temps de guerre.

M. Cadars (Paul-Joseph-Alexandre), dit Cadars de Foss, journaliste à Paris.
35 années de collaboration dans la presse.

M. Loyer (Adolphe-Jules), journaliste à Paris.
50 années de collaboration dans la presse.

M. Mency (Adolphe-Jules-Auguste), journaliste à Paris.
26 années de collaboration dans la presse.
7 années de services militaires, dont 3 ans 10 mois en temps de guerre.

M. Guiton (Léopold-Annet), chef de division à la préfecture du Puy-de-Dôme.
Successivement, depuis le 9 avril 1885, rédacteur, sous-chef de bureau, chef de bureau et chef de division.
40 années 8 mois de services civils.
1 année de services militaires.

M. le docteur Boutiron (Zozime-Louis-Maurice), conseiller général de la Charente-Inférieure.
Conseiller général depuis 1901; président de la commission départementale.
Conseiller municipal depuis 1912.
35 années de pratique professionnelle, de fonctions électives et de services rendus aux œuvres de bienfaisance.

M. Peyriller (Julien-Jean), journaliste au Puy (Haute-Loire).
37 années de collaboration dans la presse.

Par décret en date du 30 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 11 janvier 1926, portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur;

Est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Cassegrain (Léopold-Aristide-Charles), adjoint au maire de Nantes (Loire-Inférieure).
Conseiller municipal depuis le 13 mai 1900.
Adjoint au maire depuis le 17 mai 1908.
Directeur de la caisse d'épargne de Nantes depuis 1904.
25 années de fonctions électives.

Par décret en date du 29 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 11 avril 1924, accordant au ministère de l'intérieur un contingent annuel de croix de la Légion d'honneur destinées à récompenser les services rendus par les maires de France et d'Algérie;
Vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 28 janvier 1926, portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur;

Sont nommés chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Turaud, (Auguste), conseiller général, maire de Jaligny (Allier).
33 années de fonctions de maire.

M. Terrey (Edouard-Ernest), maire d'Ossey-les-Trois-Maisons (Aude).
30 années de fonctions de maire.

M. Lambert (Ulysse), maire de Cornillon (Drôme).
33 années de fonctions de maire.

M. Lelièvre (Léopold-Joseph), maire de Régneville (Manche).
38 années de fonctions de maire.

M. Barrieu (Jean-Baptiste dit Albert), conseiller général, ancien maire d'Estibeaux (Landes).
15 années de fonctions de maire.
Titres exceptionnels: services particulièrement distingués rendus dans l'exercice de ses fonctions.

M. Keroulin (Corentin-Hippolyte-Marie), maire de Fouesnant (Finistère).
25 années de fonctions de maire.
Titres exceptionnels: services particulièrement distingués rendus dans l'exercice de ses fonctions.

Par décret en date du 30 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur,
Vu la loi du 11 avril 1924 accordant au ministère de l'intérieur un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur destinées à récompenser les services rendus par les maires de France et d'Algerie;
Vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 30 janvier 1926 portant que la nomination faite aux termes dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Maurice (Joseph), vice-président du conseil d'arrondissement de Villefranche, maire de Blacé (Rhône).
28 années de fonctions de maire.
Titres exceptionnels: services particulièrement distingués rendus dans l'exercice de ses fonctions.

Par décret en date du 29 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur,
Vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 28 janvier 1926, portant que la promotion et les nominations faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur;

Est promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Guichard (Xavier-Paul-Eugène), inspecteur général des services de la préfecture de police.
Chevalier du 30 janvier 1913.

Sont nommés chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Blondel (Alfred-Charles), commissaire divisionnaire au contrôle général des services des recherches judiciaires.
Successivement depuis le 14 décembre 1906: commissaire de police à Redon, commissaire de police mobile à la 5e brigade à Orléans et au contrôle des recherches depuis le 6 octobre 1923.
Services civils: 19 années.
Services militaires: 15 années 6 mois; 3 campagnes.

M. Cotoni (Charles-Philippe-Nicolas-Simon), commissaire spécial à Annemasse.
Successivement du 17 juillet 1900 à ce jour: commissaire spécial adjoint à Caen, à Nice, commissaire spécial à la Rochelle et à Annemasse.
Services civils: 25 ans 6 mois.

M. Leblanc (Germain-Albert), commissaire d'arrondissement du 1er arrondissement.
Successivement depuis le 1er décembre 1892: inspecteur de la sûreté, secrétaire suppléant, secrétaire, commissaire de police, commissaire d'arrondissement.
Services civils: 33 ans.
Services militaires: 1 an.

M. Philipon (Jean-Claude-Eugène), commissaire d'arrondissement de la ville de Paris.
Successivement depuis 1895: inspecteur des commissariats, secrétaire des commissariats, commissaire de police, commissaire d'arrondissement.
Services civils: 30 ans.
Services militaires: 3 ans.

Salaires des hommes d'équipe permanents et auxiliaires temporaires.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,
Vu l article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;
Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;
Vu les décrets des 29 décembre 1919 et 18 janvier 1920;
Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Les hommes d'équipe permanents sont rétribués de 18 à 21 fr. par journée de travail, par augmentations successives de 50 centimes.

Art 2. — Les salaires des hommes d'équipe auxiliaires temporaires sont fixés ainsi qu'il suit: de 15 fr. à 18 fr. par journée de travail, par augmentations successives de 50 centimes.

Art. 3. — Les nouveaux salaires fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux hommes d'équipe que dans les limites et conditions fixées par décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 4. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les divers echelons. Les nouveaux salaires seront attribués aux intéressés suivant leur échelon respectif. L'attribution de ces salaires ne sera pas considérée

comme un avancement et chaque agent conservera dans son échelon l'ancienneté qu'il y a acquise.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924 la répartition des agents entre les différents échelons doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du salaire moyen dans chaque emploi.

Art. 5. — Les améliorations de salaires résultant de l'application du présent décret auront effet à partir du 1er janvier 1925.

Art. 6. — Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DES FINANCES

Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre des finances, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 28 janvier 1926 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Vuillaume (Joseph-Emile-Fernand), receveur percepteur de la Seine; 35 ans de services civils et militaires.

Reynaud (Jean-Emile), banquier à Nice; 20 ans de pratique professionnelle et de services militaires. Titres exceptionnels: très averti des questions économiques et financières, a contribué, en fondant l'établissement qu'il dirige, au développement des relations industrielles et commerciales franco-italiennes dans le Sud-Est de la France.

Siamme (Amédée), administrateur délégué de l'Union syndicale financière; 15 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 4 ans 4 mois de mobilisation. Titres exceptionnels: fondateur de la société qu'il dirige aujourd'hui, se consacre activement à la réalisation d'un programme de coopération financière d'une conception nouvelle dont les résultats, au point de vue des intérêts publics, ont été des plus heureux.

Trésoriers-payeurs généraux, trésoriers-payeurs et receveurs percepteurs.

Par décrets en date du 30 janvier 1925, rendus sur le rapport du ministre des finances:

M. Defond, trésorier-payeur général à Laval (Mayenne), a été nommé trésorier-payeur général du département d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. Dejouany, placé en service détaché.

M. Calloc'h, trésorier-payeur général à Guéret (Creuse), a été nommé trésorier-payeur général du département de la Vienne, en remplacement de M. Laffarge, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Blanc, receveur particulier des finances de 1re classe à Douai (Nord), a été nommé trésorier-payeur général du département de la Creuse, en remplacement de M. Calloc'h, qui a reçu une autre destination.

M. Blaquiere, colonel d'artillerie, a été nommé trésorier-payeur général de la Mayenne, en remplacement de M. Defond, qui a reçu une autre destination.

Par décrets en date du 29 janvier 1926:

M. Mariani (Jules-Antoine-François), receveur percepteur de la 1re division du 12e arrondissement de Paris, a été nommé trésorier-payeur de la Guadeloupe, en remplacement de M. Lignieres (permutation).

M. Lignieres (Louis-Marie-Julien), trésorier-payeur de la Guadeloupe, appelé par arrêté du 28 janvier 1926 à la recette perception de la 1re division du 12e arrondissement de Paris, et non installé, a été nommé trésorier-payeur général du département de la Vendée, en remplacement de M. Bernard (permutation).

Par arrêté du ministre des finances en date du 28 janvier 1926:

M. Lignières, trésorier-payeur de la Guadeloupe, a été nommé receveur percepteur de la 1re division du 12e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Mariani (permutation).

M. Bernard, trésorier-payeur général de la Vendée, a été nommé receveur percepteur de la 1re division du 12e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Lignières, non installé (permutation).

Nouveaux traitements des agents du service des laboratoires du ministère des finances.

Le Président de la République française,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes;

Vu les décrets des 16 juillet 1897, 7 décembre 1900, 2 mai 1911, 4 novembre 1919 et 17 juin 1920, relatifs à l'organisation du service des laboratoires du ministère des finances;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 3, 4 et 5 du décret du 4 novembre 1919, portant règlement sur l'organisation du service des laboratoires du ministère des finances, modifiés par l'article 1er du décret du 17 juin 1920, sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 3. — Les grades, classes et traitements du chef de service, des chimistes en chef, des chimistes principaux et des chimistes sont fixés comme suit:

Chef de service:

1re classe	30.000 fr.
2e classe	27.500
3e classe	25.000

Laboratoire de Paris.

Chimiste en chef:

Hors classe	26.000 fr.
1re classe	24.300
2e classe	22.650
3e classe	21.000

Chimiste en chef adjoint et chimistes principaux:

Hors classe	20.000 fr.
1re classe	18.500
2e classe	17.000
3e classe	15.500

Chimistes:

1re classe	14.000 fr.
2e classe	12.900
3e classe	11.800
4e classe	10.700
5e classe	9.600
6e classe	8.500

Laboratoires régionaux.

Chimistes en chef:

1re classe	20.000 fr.
2e classe	18.500
3e classe	17.000
4e classe	15.500

Chimistes principaux:

1re classe	14.000 fr.
2e classe	12.900

Chimistes:

1re classe	14.000 fr.
2e classe	12.900
3e classe	11.800
4e classe	10.700
5e classe	9.600
6e classe	8.500

Les chimistes stagiaires reçoivent une indemnité de 6.500 fr. par an.

. . . . . .

Art. 4. — Les grades, classes et traitements des agents du service de la comptabilité et d'expédition sont fixés comme suit:

Vérificateurs principaux:

Hors classe	14.000 fr.
1re classe	13.000
2e classe	12.000
3e classe	11.000

Vérificateurs:

1re classe	9.600 fr.
2e classe	8.800
3e classe	8.000

Art. 5. — Les grades, classes et traitements des garçons de laboratoire titulaires de Paris et de province sont fixés comme suit:

Garçons de laboratoire titulaires (laboratoires de Paris et laboratoires régionaux) :

1re classe	7.300 fr.
2e classe	7.040
3e classe	6.800
4e classe	6.560
5e classe	6.320
6e classe	6.080
7e classe	5.840
8e classe	5.600

Art. 2. — L'article 2 du décret du 17 juin 1920 est abrogé.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux agents que dans les limites et conditions fixées par un décret publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 4. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article 1er sera faite par un arrêté du ministre des finances ou par un arrêté du chef du service des laboratoires, selon que ces agents sont à la nomination du ministre ou à celle du chef de service.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale, pour l'ensemble du personnel, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé, en principe, dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement; nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit pas les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tout cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Art. 5. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion, à l'exception des deux cas suivants:

1° Lorsque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les fonctionnaires seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés;

2° Lorsque deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Dans tous les cas, chaque agent conservera son rang actuel de classement et son ancienneté dans la nouvelle classe, déterminée suivant les règles ci-dessus, sera majorée, s'il y a lieu, du temps nécessaire pour lui conserver ce rang.

Art. 6. — En ce qui concerne les chimistes principaux et les chimistes des laboratoires régionaux, la répartition des agents en fonctions sera faite d'après le tableau de concordance suivant:

Chimistes principaux de 1re classe	Chimistes principaux de 1re classe.
Chimistes principaux de 2e classe	Chimistes principaux de 2e classe.
Chimistes de 1re classe ayant plus de deux ans d'ancienneté.	Chimistes de 1re classe.
Chimistes de 1re classe ayant moins de deux ans d'ancienneté.	Chimistes de 2e classe.
Chimistes de 2e classe	Chimistes de 3e classe.
Chimistes de 3e classe	Chimistes de 4e classe.
Chimistes de 4e classe	Chimistes de 5e classe.
Chimistes de 5e classe	Chimistes de 6e classe.

Art. 7. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

A compter de la même date, les indemnités exceptionnelles et temporaires allouées par les décrets des 25 août 1921 et 21 décembre 1923 aux chef de service, chimiste en chef du laboratoire de Paris, chimiste en chef adjoint et chimistes principaux de Paris, et chimistes en chef des trois premières classes des laboratoires régionaux, sont supprimées.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 8. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Liste d'aptitude des receveurs particuliers des finances de 1re classe à l'emploi de trésorier-payeur général pour l'année 1926.

MM.

Barguet, receveur particulier des finances à Boulogne-sur-Mer.

Blanc, receveur particulier des finances à Douai.

Burdin de Saint-Martin, receveur particulier des finances à Epernay.

Castaing, receveur particulier des finances à Saint-Nazaire.

Cocula, receveur particulier des finances à Béziers.

Compagnie, receveur particulier des finances en service détaché.

Déjean, receveur particulier des finances affecté à l'administration centrale des finances.

Duchesne, receveur particulier des finances à Compiègne.

Durand, receveur particulier des finances à Alais.

Garetier, receveur particulier des finances affecté à la recette centrale des finances de la Seine.

Gaulupeau, receveur particulier des finances à Mulhouse.

Guibout, receveur particulier des finances à Provins.

Guichard, receveur particulier des finances à Dax.

Guize, receveur particulier des finances à Chalon-sur-Saône.

Jouve, receveur particulier des finances à Reims.

Julliën, receveur particulier des finances à Pontoise.

Kritter, receveur particulier des finances à Abbeville.

Lengliney, receveur particulier des finances à Lorient.

Lethorel, receveur particulier des finances à Cambrai.

Malinvaud, receveur particulier des finances à Valenciennes.

Michel, receveur particulier des finances à Bergerac.

Mosnier, receveur particulier des finances à Riom.

Naves, receveur particulier des finances en service détaché.

Nourry, receveur particulier des finances affecté à la recette centrale des finances de la Seine.

Poyet, receveur particulier des finances au Havre.

Raillard, receveur particulier des finances à Corbeil.

Robert, receveur particulier des finances à Saint-Gaudens.

Salvadori, receveur particulier des finances à Vienne.

Sanselme, receveur particulier des finances à Castres.

Soffray, receveur particulier des finances à Montluçon.

Sorton, receveur particulier des finances affecté à la recette centrale des finances de la Seine.

De Vaulx, receveur particulier des finances affecté à la recette centrale des finances de la Seine.

Approuvé:

Paris, le 30 janvier 1926.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Promotions et reclassements dans le personnel des inspecteurs des caisses et des percepteurs du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Reclassement des inspecteurs de caisses des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Erratum au *Journal officiel* du 5 décembre 1925: page 11638, 12e ligne, Ruckstuhl (Frédéric), ajouter dans la 7e colonne, 4e échelon: « 1er novembre 1923 ».

Reclassement des percepteurs des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Erratum au *Journal officiel* du 5 décembre 1925: page 11638, dernière ligne, Foerster (Frédéric), ajouter dans la 10e colonne, 1re classe 2e échelon: « 1er décembre 1919 ».

Page 11639, 56e et 57e ligne, Henny (Désiré) et Goetz (Emile), 8e colonne, au lieu de: « 1er novembre 1921 », lire: « 1er novembre 1922 ».

Par arrêté du ministre des finances en date du 30 janvier 1926:

M. Schmidt, inspecteur de caisses à Sélestat (Bas-Rhin), a été élevé au 7e échelon de son grade, à compter du 1er décembre 1924.

Ont été élevés au 6e échelon de leur grade:

MM. Schener, inspecteur de caisses à Metz (Moselle), à compter du 1er janvier 1924.

Edel, inspecteur de caisses à Saverne (Bas-Rhin), à compter du 1er janvier 1924.

Faller, inspecteur de caisses à Thann (Haut-Rhin), à compter du 1er mai 1924.

Weil, inspecteur de caisses à Mulhouse (Haut-Rhin), à compter du 1er août 1924.

Ont été élevés au 5e échelon de leur grade:

MM. Salomon, inspecteur de caisses à Erstein (Bas-Rhin), à compter du 1er janvier 1924.
Marchal, inspecteur de caisses à Haguenau (Bas-Rhin), à compter du 1er janvier 1924.
Grunelsen, inspecteur de caisses à Strasbourg (Bas-Rhin), à compter du 1er janvier 1924.
Scherrer, inspecteur de caisses à Colmar (Haut-Rhin), à compter du 1er janvier 1924.
Schuhler, inspecteur de caisses à Guebwiller (Haut-Rhin), à compter du 1er juillet 1924.

Par arrêté du ministre des finances en date du 30 janvier 1926:

M. Moritz, percepteur à Schiltigheim (Bas-Rhin), a été élevé à la hors-classe, 2e catégorie, à compter du 1er décembre 1924.

Ont été élevés à la 1re classe, 2e échelon:

MM. Zimmermann, percepteur, détaché à la trésorerie générale de Strasbourg, à compter du 1er janvier 1924.
Hemmerlé, percepteur, détaché à la trésorerie générale de Strasbourg, à compter du 1er janvier 1924.
Urban, percepteur, détaché à la trésorerie générale de Strasbourg, à compter du 1er janvier 1924.
Kibler, percepteur à Ribeauvillé (Haut-Rhin), à compter du 1er janvier 1924.
Desalme, percepteur à Lorquin (Moselle), à compter du 1er janvier 1924.
Schumpp, percepteur, détaché à la trésorerie générale de Strasbourg, à compter du 1er janvier 1924.
Weiss, percepteur à Ingwiller (Bas-Rhin), à compter du 1er janvier 1924.
Messang, percepteur à Benestroff (Moselle), à compter du 1er janvier 1924.
Gilly, percepteur à Westhoffen (Bas-Rhin), à compter du 1er janvier 1924.
Hauser, percepteur à Sarreguemines, 2e division (Moselle), à compter du 1er janvier 1924.
Girardin, percepteur à Rombas (Moselle), à compter du 1er mai 1924.
Wolf, percepteur à Schirmeck (Bas-Rhin), à compter du 1er août 1924.
Piquet, percepteur à Colmar, 2e division (Haut-Rhin), à compter du 1er août 1924.
Pfeiffer, percepteur à Hatten (Bas-Rhin), à compter du 1er août 1924.

Ont été élevés à la 1re classe, 1er échelon:

MM. Cultmann, percepteur, détaché à la trésorerie générale de Strasbourg, à compter du 1er janvier 1924.
Hérold, percepteur à Lanterbourg (Bas-Rhin), à compter du 1er janvier 1924.
Steinmetz, percepteur à Mutzig (Bas-Rhin), à compter du 1er janvier 1924.
Burck, percepteur à Sarrebourg, 2e division (Moselle), à compter du 1er janvier 1924.
Rollet, percepteur à Guebwiller (Haut-Rhin), à compter du 1er janvier 1924.
Collignon, percepteur à Grostenquin (Moselle), à compter du 1er janvier 1924.
Marchal, percepteur, détaché à la trésorerie générale de Strasbourg, à compter du 1er janvier 1924.
Deiss, percepteur à la Petite-Pierre (Bas-Rhin), à compter du 1er janvier 1924.
Gangloff, percepteur à Sarralbe (Moselle), à compter du 1er janvier 1924.
Calmelat, percepteur à Lapoutroie (Haut-Rhin), à compter du 1er janvier 1924.
Sengelen, percepteur à Niederbronn-les-Bains (Bas-Rhin), à compter du 1er janvier 1924.
Koch, percepteur à Rosheim (Bas-Rhin), à compter du 1er janvier 1924.
Schmitt, percepteur, détaché à la trésorerie générale de Strasbourg, à compter du 1er janvier 1924.
Buhart, percepteur à Colmar, 1re division (Moselle), à compter du 1er janvier 1924.
Tresch, percepteur à Saint-Amarin (Moselle), à compter du 1er janvier 1924.
MM. Weigel, percepteur à Rohrbach (Moselle), à compter du 1er janvier 1924.
Kuntz, percepteur à Kaysersberg (Haut-Rhin), à compter du 1er janvier 1924.
Leiber, percepteur à Mulhouse 3e division (Haut-Rhin), à compter du 1er janvier 1924.
Léty, percepteur à Forbach (Moselle), à compter du 1er juillet 1924.
Haby, percepteur à Felleringen (Haut-Rhin), à compter du 1er juillet 1924.
Morhain, percepteur à Metz 2e division (Moselle), à compter du 1er juillet 1924.
Rielm, percepteur à Bouxwiller (Bas-Rhin), à compter du 1er juillet 1924.
Bronner, percepteur à Obernai (Bas-Rhin), à compter du 1er juillet 1924.
Klotz, percepteur à Neuf-Brisach (Haut-Rhin), à compter du 1er juillet 1924.
Hillenmerger, percepteur à Mulhouse 2e division (Haut-Rhin), à compter du 1er juillet 1924.
Paulus, percepteur à Dambach (Bas-Rhin), à compter du 1er juillet 1924.

Ont été élevés à la 2e classe, 1er échelon:

MM. Geissler, percepteur à Bitche (Moselle), à compter du 1er janvier 1924.
Brossins, percepteur à Erstein (Bas-Rhin), à compter du 1er janvier 1924.
Jung, percepteur à Masevaux (Haut-Rhin), à compter du 1er janvier 1924.
Muller, percepteur, détaché à la trésorerie générale de Strasbourg, à compter du 1er janvier 1924.
Gillig, percepteur, détaché à la trésorerie générale de Strasbourg, à compter du 1er janvier 1924.
Huck, percepteur à Morhange (Moselle), à compter du 1er janvier 1924.
Rommert, percepteur à Hochfilden 1re division (Bas-Rhin), à compter du 1er janvier 1924.
Lesoux, percepteur à Bischwiller (Bas-Rhin), à compter du 1er mars 1924.

Ont été élevés à la 3e classe:

MM. Meyer, percepteur, détaché à la trésorerie générale de Strasbourg, à compter du 1er janvier 1924.
Juncker, percepteur à Moyeuvre (Moselle), à compter du 1er janvier 1924.
Fodé, percepteur à Havange (Moselle), à compter du 1er janvier 1924.
Bergacntzlé, percepteur à Seppois-le-Bas (Haut-Rhin), à compter du 1er janvier 1924.
Kocher, percepteur détaché à la trésorerie générale de Strasbourg, à compter du 1er janvier 1924.
Hemmerlé, percepteur, détaché à la trésorerie générale de Strasbourg, à compter du 1er janvier 1924.
Hangst, percepteur à Cernay (Haut-Rhin), à compter du 1er janvier 1924.
Bornert, percepteur à Ottomarsheim (Haut-Rhin), à compter du 1er janvier 1924.
Minoux, percepteur à Munster, 1re division (Haut-Rhin), à compter du 1er janvier 1924.
Burgart, percepteur à Ferrette, 1re division (Haut-Rhin), à compter du 1er janvier 1924.
Fassel, percepteur à Rhinau (Bas-Rhin), à compter du 1er janvier 1924.
Schubnel, percepteur à Waldwisse (Moselle), à compter du 1er janvier 1924.
Lampert, percepteur à Faulquemont, 1re division (Moselle), à compter du 1er janvier 1924.
Cherrier, percepteur à Albestroff (Moselle), à compter du 1er janvier 1924.
Grison, percepteur à Solgne (Moselle), à compter du 1er janvier 1924.
Schmitt, percepteur à Puttelange (Moselle), à compter du 1er janvier 1924.
Gillet, percepteur à Sierck (Moselle), à compter du 1er janvier 1924.
Bertrand, percepteur, détaché à la trésorerie générale de Strasbourg, à compter du 1er janvier 1924.
Koscher, percepteur à Courcelles-Chaussy (Moselle), à compter du 1er janvier 1924.
Wamgenwitz, percepteur à Faulquemont, 2e division (Moselle), à compter du 1er janvier 1924.
Schreckenberger, percepteur à Roeschwoog (Bas-Rhin), à compter du 1er janvier 1924.
MM. Slamm, percepteur à Molsheim (Bas-Rhin), à compter du 1er janvier 1924.
Knittel, percepteur à Blodelsheim (Haut-Rhin), à compter du 1er juin 1924.
Cabayot, percepteur à Delme (Moselle), à compter du 1er juin 1924.
North, percepteur à Hurtigheim (Bas-Rhin), à compter du 1er décembre 1924.
Kleiber, percepteur à Saint-Louis, 2e division (Haut-Rhin), à compter du 1er décembre 1924.
Hemrich, percepteur à Saint-Blaise (Bas-Rhin), à compter du 1er décembre 1924.
Schramm, percepteur à Hirsingue (Haut-Rhin), à compter du 1er décembre 1924.

Classement des objets de luxe.

Erratum au *Journal officiel* du 21 janvier 1926: page 849, 2e colonne, n° 28 *in fine*, aux mots: « tous articles, à l'exclusion des savons dentifrices et alcools de toilette », placer une virgule entre les mots « savons » et « dentifrices ».

Nouvelle rémunération des chargés de mission de l'administration centrale des régions libérées.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu le décret du 15 mars 1920, modifié par le décret du 20 février 1925, fixant la rémunération des chargés de mission ou agents temporaires à rémunération mensuelle des services centraux du ministère des régions libérées;

Vu la loi de finances du 13 juillet 1925, article 185 et article 190;

Vu la loi du 31 décembre 1925,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 15 mars 1920 est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 2. — Les allocations des chargés de mission ou agents temporaires à rémunération mensuelle des services centraux du sous-secrétariat d'Etat des régions libérées sont fixées conformément aux tarifs ci-après:

GROUPE I. — Service non assimilé à une direction.

Chargés de mission faisant fonctions de chef de service ou d'adjoint au chef de service, 25.000, 23.500, 22.000, 20.000, 19.000, 17.000, 16.000 fr.

GROUPE III

Chargés de mission faisant fonctions de chef de bureau ou de section ou assimilés, 19.000, 18.000, 17.000, 16.000, 15.000, 14.000 francs.

GROUPE IV

Chargé de mission faisant fonctions de sous-chef de bureau ou de section ou assimilés, 15.000, 14.000, 13.000, 12.000, 11.000 francs.

GROUPE V

Chargé de mission faisant fonctions de rédacteur principal ou rédacteur ou assi-

milé, 12.000, 11.000, 10.000, 9.000, 8.000, 7.000 fr.

GROUPE VI

Employé faisant fonctions de commis d'ordre et de comptabilité, 10.000, 9.000, 8.000, 7.200, 6.400, 5.600 fr.

GROUPE VII

Expéditionnaire et sténodactylographes, 8.000, 7.500, 7.000, 6.500, 6.000, 5.600 fr.

Les allocations fixées par le présent décret son exclusives de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux agents en cause que dans les limites et conditions fixées par un décret réglementaire contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2. — Dans chaque groupe, la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différents échelons de rémunération prévus à l'article 2 sera faite par un arrêté du sous-secrétaire d'Etat des régions libérées.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être faite telle que la dépense totale pour l'ensemble ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque groupe.

Chaque agent sera maintenu, en principe, à l'échelon correspondant à celui qu'il occupe actuellement; nul ne pourra bénéficier d'une rémunération supérieure à celle dont il bénéficie s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un relèvement de sa rémunération. En tout cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être classé qu'à l'échelon immédiatement supérieur.

Art. 3. — Les nouvelles allocations fixées par le présent décret seront attribuées à chaque agent suivant l'échelon dans lequel il sera versé. L'attribution de ces allocations ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur nouvelle situation comptera du jour de leur dernière promotion à l'exception des deux cas suivants:

1° Lorsque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les agents seront classés à un échelon supérieur à celui qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle situation comptera de la date à partir de laquelle ils y seront classés;

2° Lorsque deux échelons devront se trouver réunis en un seul, la durée des services des agents dans leur nouvelle situation comptera de la date de leur nomination à l'échelon le moins élevé.

Dans tous les cas, chaque agent conservera son rang actuel de classement.

Art. 4. — Les améliorations de rémunération résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 27 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Nouveaux salaires des employés auxiliaires temporaires de l'administration centrale des régions libérées.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 5 du décret du 20 août 1918 portant organisation de l'administration centrale du ministère du blocus et des régions libérées;

Vu le décret du 7 octobre 1921 fixant les conditions de recrutement, de rémunération, d'avancement et de discipline des employés auxiliaires de l'administration centrale du ministère des régions libérées;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi de finances du 13 juillet 1925, articles 185 et 190;

Vu la loi du 31 décembre 1925,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret susvisé du 7 octobre 1921 fixant les allocations des employés auxiliaires temporaires de l'administration centrale du ministère des régions libérées est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 3. — Les allocations des employés auxiliaires temporaires de l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat des régions libérées sont payées par jour ouvrable et fixées comme suit:

Secrétaires, rédacteurs, comptables, salaire de début, 18 fr., pouvant être porté au chiffre maximum de 21 fr., par augmentations successives de 1 fr. 50.

Dactylographes, expéditionnaires, salaire de début de 15 fr., pouvant être porté au chiffre maximum de 18 fr., par augmentations successives de 1 fr. 50.

Hommes d'équipe et femmes de service, salaire de début de 15 fr., pouvant être porté au chiffre maximum de 18 fr., par augmentations successives de 50 centimes.

Toutefois, la rémunération des dames auxiliaires temporaires âgées de moins de vingt ans est uniformément fixée à 14 fr. par journée de travail.

Les sténodactylographes auxiliaires temporaires peuvent être rangées dans la catégorie des secrétaires, rédacteurs, comptables.

La journée de travail est de sept heures pour le personnel des bureaux et de huit heures pour le personnel du service intérieur.

Les salaires fixés au présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué à ces agents qu'en conformité d'un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel.*

En ce qui concerne les auxiliaires appelés à l'administration centrale des régions libérées par suite de leur licenciement d'une autre administration publique, du fait de suppression d'emploi, leur salaire sera fixé par la décision d'admission dans les cadres qui interviendra. S'ils ont satisfait au stage prévu à l'article 2, ou bien ils seront maintenus au salaire minimum de 15 fr., ou 14 fr. suivant leur âge, ou bien ils recevront le salaire des employés de même ancienneté.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont applicables qu'aux auxiliaires qui étaient en fonctions dans une administration publique à la date du 11 novembre 1918 et qui, postérieurement à cette date, ont été licenciés dans les conditions indiquées ci-dessus.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents en fonctions entre les différents échelons de salaires. Les nouveaux salaires fixés par le présent décret seront attribués à chaque agent suivant l'échelon de salaire dans lequel il sera versé. L'attribution de ces salaires ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur nouvelle situation comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du salaire moyen dans chaque emploi.

Art. 3. — Les améliorations de salaires résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées à compter de la même date toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 27 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Taux maxima et minima des indemnités allouées aux agents des services départementaux de reconstitution.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 13 novembre 1924 relatif aux conditions de nomination, de rémunération, d'avancement et de discipline du personnel des services départementaux de reconstitution;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919;

Vu la loi de finances du 13 juillet 1925, article 185 et article 190;

Vu la loi du 31 décembre 1919;
Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 9 du décret du 13 novembre 1924 est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 9. — Les taux maxima et minima des indemnités sont les suivants:

GROUPE I. — De 13.000 à 24.000 fr. par échelons de 1.000 fr.

GROUPE II. — De 11.000 à 17.000 fr. par échelons de 1.000 fr.

GROUPE III. — De 9.000 à 15.000 fr. par échelons de 600 fr.

GROUPE IV. — De 7.000 à 13.000 fr. par échelons de 500 fr.

GROUPE V. — De 6.000 à 10.000 fr. par échelons de 500 fr.

GROUPE VI. — De 5.600 à 7.300 fr. par échelons de 500 fr. ou rémunération à la journée sur la base des salaires locaux.

Les agents administratifs près les organismes d'évaluation sont classés dans les groupes III, IV et V suivant l'importance des commissions ou des tribunaux de dommages de guerre auxquels ils sont affectés.

Les allocations fixées par le présent décret sont exclusives de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être alloué aux agents en cause qu'en conformité d'un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2. — La répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différents échelons de rémunération prévus à l'article 9 sera faite par un arrêté du sous-secrétaire d'Etat des régions libérées, en ce qui concerne les groupes I et II et par un arrêté préfectoral, en ce qui concerne les autres groupes.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale, pour l'ensemble du personnel, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera classé, en principe, à l'échelon correspondant à celui qu'il occupe actuellement; nul ne pourra bénéficier d'une rémunération supérieure à celle dont il bénéficie actuellement s'il ne remplit les conditions exigées par des règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tout cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être classé qu'à l'échelon immédiatement supérieur.

Art. 3. — Les nouvelles allocations fixées par le présent décret seront attribuées à chaque agent suivant l'échelon dans lequel il sera versé. L'attribution de ces allocations ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur nouvelle situation comptera du jour de leur dernière promotion, à l'exception des deux cas suivants:

1° Lorsque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les agents seront classés à un échelon supérieur à celui qu'ils occupent, la durée de leurs services à ce nouvel échelon comptera de la date à partir de laquelle ils y seront classés;

2° Lorsque deux échelons devront se trouver réunis en un seul, la durée des services des agents dans leur nouvel échelon comptera de la date de leur nomination à l'échelon le moins élevé.

Dans tous les cas, chaque agent conservera son rang actuel de classement.

Art. 4. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 27 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Tableau d'avancement du personnel de l'administration centrale des régions libérées pour 1926.

Erratum au *Journal officiel* du 16 janvier 1926: page 683, 1re colonne, après Thebault (Alcide), lire « proposé pour rédacteur principal de 3e classe, Kapps (Alphonse), ancien secrétaire ministériel du cadre local d'Alsace-Lorraine ».

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Professeurs de faculté.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu les décrets des 9 mars 1852, 22 août 1854 et 28 décembre 1885;

Vu le décret du 13 juin 1920,

Décrète:

Art. 1er. — M. Leullier, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon, est nommé, à dater du 1er février 1926, professeur de pharmacie à ladite faculté (chaire vacante).

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le décret du 4 janvier 1924;

Vu les propositions de la faculté de droit de l'université de Bordeaux;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre de professeur sans chaire est conféré à M. Mounier, agrégé près la faculté de droit de l'université de Bordeaux.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Académie des beaux-arts.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 16 janvier 1926 par l'académie des beaux-arts,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée l'élection faite par l'académie des beaux-arts de M. Arthur Brown pour remplir la place d'associé étranger, devenue vacante par suite du décès de M. Sargent.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 16 janvier 1926 par l'académie des beaux-arts,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée l'élection faite par l'académie des beaux-arts de M. Ignace Paderewski pour remplir la place d'associé étranger devenue vacante par suite du décès de M. Apolloni.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 16 janvier 1926 par l'académie des beaux-arts,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée l'élection faite par l'académie des beaux-arts de M. Emile Wauters pour remplir la place d'associé étranger devenue vacante par suite du décès de M Bartlett.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Indemnité de chaussures et de petit équipement.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances,

Vu le décret du 5 août 1921 ;

Vu le décret du 12 avril 1922 ;

Vu la loi du 10 mars 1925 portant ouverture de crédits en vue de l'allocation d'une indemnité de chaussures et de petit équipement en faveur du personnel de gardiennage du musée de sculpture comparée du Trocadéro,

Décrète :

Art. 1er. — Est rapporté le décret du 12 avril 1922 qui supprimait l'indemnité de chaussures et de petit équipement au personnel de gardiennage du musée de sculpture comparée.

Art. 2. — Une indemnité de chaussures et de petit équipement de 150 fr. par an est attribuée aux agents du musée de sculpture comparée ci-après désignés :

Gardien chef.
Brigadier.
Gardiens.

Aucune indemnité de cette nature ne pourra être attribuée éventuellement aux autres catégories d'agents de cet établissement.

Art. 3. — Cette indemnité est payable trimestriellement et à terme échu.

Art. 4. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et aura son effet à partir du 1er octobre 1924.

Fait à Paris, le 22 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Ecole nationale de musique de Tarbes.

Par arrêté en date du 30 janvier 1926, M. Brard a été nommé directeur de l'école nationale de musique de Tarbes, en remplacement de M. Fraixe, décédé.

Liste, par ordre de mérite, des candidats reconnus aptes à remplir les fonctions d'architecte en chef des monuments historiques, à la suite du concours ouvert à la direction des beaux-arts.

MM. Harot, Prieur, Barbier, Brun, Lotte, Chauvel, Texier, Chaine.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Approbation de la convention passée avec la compagnie internationale de navigation aérienne pour l'exploitation des lignes Paris-Constantinople et Prague-Varsovie.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 janvier 1926.

Monsieur le Président,

L'article 88 de la loi de finances du 30 avril 1921, prévoit la possibilité, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, d'accorder des primes annuelles aux entreprises de navigation aérienne.

Le mode d'attribution de ces primes doit être déterminé par décret et comprend : un cahier des charges communes applicable aux entreprises de transport régulier par avions ou hydravions subventionnées par l'Etat au titre de conventions annuelles, et une convention particulière à chacune de ces entreprises.

Le cahier des charges communes applicable en 1926 a été approuvé par décret du 29 janvier 1926.

Le présent projet, que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature, comporte approbation de la convention intervenue entre l'Etat et la compagnie internationale de navigation aérienne pour déterminer les conditions particulières dans lesquelles l'Etat subventionnera, en 1926, le service régulier de transports aériens de voyageurs, marchandises (postes éventuellement), entre Paris et Constantinople et entre Prague et Varsovie.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu l'article 88 de la loi de finances du 30 avril 1921, ainsi conçu :

« Indépendamment des subventions de longue durée accordées en vertu de l'article 103 de la loi de finances du 31 juillet 1920, le ministre des travaux publics peut allouer aux entreprises de navigation aérienne, dans la limite des crédits qui lui sont ouverts à cet effet, des primes annuelles dont le mode d'attribution sera déterminé pour chaque entreprise, par un décret contresigné par le ministre des finances » ;

Vu le décret du 29 janvier 1926 approuvant le cahier des charges communes applicable aux entreprises de transports réguliers par avions ou hydravions, subventionnées par l'Etat au titre de conventions annuelles en 1926 ;

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée le 26 janvier 1926 entre le directeur du service de la navigation aérienne, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, et la compagnie internationale de navigation aérienne, société anonyme au capital de 8.250.000 fr., dont le siège est à Paris, rue des Pyramides, n° 22, représentée par M. Lefranc, secrétaire général, agissant au nom et pour le compte de ladite société, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 15 janvier 1924. L'objet de ladite convention est de déterminer les conditions particulières dans lesquelles l'Etat subventionnera, en 1926, le service régulier de transports aériens de voyageurs, marchandises (postes éventuellement) entre Paris et Constantinople et entre Prague et Varsovie.

Cette convention restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Les primes attribuées à la compagnie internationale de navigation aérienne, en exécution de ladite convention, dans les conditions prévues au cahier des charges approuvé par le décret du 29 janvier 1926 seront prélevées sur les crédits budgétaires du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens.

Ces primes seront applicables aux services exécutés du 1er janvier 1926 au 31 décembre 1926.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

CONVENTION

Entre M. Carmeman, ingénieur en chef de l'aéronautique, directeur du service de la navigation aérienne, agissant au nom et pour le compte de l'Etat,

D'une part ;

Et la compagnie internationale de navigation aérienne, société anonyme au capital de 8.250.000 fr., dont le siège est à Paris, rue des Pyramides, n° 22, représentée par M. Lefranc, secrétaire général, agissant au nom et pour le compte de ladite société, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 15 janvier 1924,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1er. — La compagnie internationale de

navigation aérienne s'engage à assurer un service régulier de transports aériens pour voyageurs et marchandises (postes éventuellement):

1° Entre Paris et Constantinople par Strasbourg (Nuremberg éventuellement), Prague, Vienne, Budapest, Belgrade et Bucarest. Toutefois, en cas de force majeure, la compagnie est autorisée à substituer l'escale de Sofia à celle de Bucarest;

2° Entre Prague et Varsovie (par Breslau éventuellement), conformément aux conditions prévues à la présente convention et au cahier des charges communes applicable en 1926 aux entreprises de transports réguliers par avions ou hydravions, approuvé par décret du 29 janvier 1926.

L'Etat pourra autoriser la compagnie à ne pas exploiter par elle-même le tronçon Strasbourg—Prague, si une autre société se substituait à elle pour effectuer ce service à la même fréquence et avec un tonnage suffisant aux besoins du transit. Mais, dans ce cas, elle sera tenue d'assurer la correspondance avec ledit service; il est entendu, en outre, qu'elle ne pourrait prétendre à aucune subvention pour les voyages ainsi accomplis entre Strasbourg et Prague.

Art. 2. — La durée de la présente convention s'étend du 1er janvier au 31 décembre 1926.

Art. 3. — Pendant toute la durée de la présente convention, l'Etat s'engage à subventionner la compagnie internationale de navigation aérienne pour le service indiqué à l'article 1er, sous réserve de la restriction apportée par la partie finale dudit article.

Cette subvention est versée à la compagnie internationale de navigation aérienne dans les conditions prévues au titre II du cahier des charges et à la présente convention. Elle ne peut se cumuler pour ledit service avec aucun autre subside imputé sur les crédits inscrits au budget de l'Etat.

Les primes ne sont ordonnancées au profit de la compagnie que dans la limite des crédits mis à la disposition du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens par le Parlement.

Service à effectuer.

Art. 4. — Le service comprend des voyages réguliers et éventuellement des voyages supplémentaires:

a) Les voyages réguliers comprennent un aller et retour quotidien du 1er avril au 31 octobre (sauf dimanches et jours fériés) et trois aller et retour par semaine du 15 février au 31 mars, ainsi que du 1er au 15 novembre.

Si le sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens le juge utile, il pourra, sans engager des crédits qui ne seraient pas encore ouverts, modifier la fréquence prévue ci-dessus (avec l'assentiment de la compagnie) et en particulier ordonner la prolongation du service jusqu'en fin d'année.

b) Le nombre maximum des voyages supplémentaires susceptibles d'être primés est fixé chaque mois par le directeur du service de la navigation aérienne pour le mois suivant, sur la proposition de la compagnie.

Art. 5. — En cas de force majeure, le sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens pourra autoriser le détournement temporaire:

a) Par la Suisse de l'itinéraire des deux premières étapes, de façon à maintenir la liaison entre Paris, d'une part, Prague et Vienne, d'autre part.

b) Par Cracovie de l'itinéraire Prague-Varsovie.

De même le sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens pourra autoriser, à titre exceptionnel, des voyages à exécuter hors de France, sur l'itinéraire se raccordant à l'arrivée ou au départ à la ligne régulière.

Ces voyages seront subventionnés par l'Etat au même titre que les voyages sur la ligne régulière. Mais, en aucun cas, ils ne pourront être autorisés s'il devait en résulter l'engagement de crédits qui ne seraient pas encore ouverts. L'autorisation ne constituera d'ailleurs en aucune façon pour le sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens un engagement de subventionner ultérieurement une ligne régulière sur les mêmes parcours.

Tarifs.

Art. 6. — Les réductions susceptibles d'être accordées sur les tarifs de la compagnie, en application du paragraphe 4° de l'article 10 du cahier des charges, sont les suivantes:

10 p. 100 pour quatre billets pris en même temps.

Prime de parcours

Art. 7. — La prime de parcours est attribuée à la compagnie dans les conditions indiquées au chapitre IV du cahier des charges.

Le coefficient K, prévu à l'article 14 du cahier des charges, est égal à 1.35.

Art. 8. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du cahier des charges, la prime de parcours est fixée forfaitairement, pour les appareils dont la liste est donnée à l'annexe A à la présente convention, à:

9 fr. 45 pour les appareils Spad et Potez.
5 fr. 60 pour les appareils Salmson.

Art. 9. — Pour le payement des primes, les distances entre escales sont fixées ainsi qu'il suit:

a) **Paris-Constantinople.**

ESCALES	LONGUEUR DES ETAPES	ESCALES	LONGUEUR DES ETAPES
Paris		Paris	
	403 kilomètres.		419 kilomètres
Strasbourg		Bâle	
	532 —		76 —
Prague		Zurich	
	279 —		248 —
Vienne		Innsbruck	
	227 —		479 —
Budapest		Vienne	
	328 —		
Belgrade		Innsbruck	
	472 —		492 —
Bucarest		Prague	
	516 —		
Constantinople			
Belgrade			
	330 —		
Sofia			
	502 —		
Constantinople			

b) **Prague-Varsovie.**

ESCALES	LONGUEUR DES ETAPES
Prague	
	Direct, 536 kilomètres.
Varsovie	
Prague	
	Par Cracovie, 647 kilomètres.
Varsovie	

Compte d'exploitation.

Art. 10. — La totalité du capital social de la compagnie, soit 8.250.000 fr., est affectée à l'exploitation faisant l'objet de la présente convention; sa rémunération dans les conditions prévues au cahier des charges figure au débit du compte d'exploitation et, en cours d'exercice, ce capital venait à être diminué ou augmenté avec l'autorisation du sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens, en application de l'article 26 du cahier des charges, la charge à inscrire au débit des comptes d'exploitation serait modifiée en conséquence.

Art. 11. — La partie forfaitaire de la prime de gestion et d'économie prévue à l'article 16, B, 6°, du cahier des charges est fixée à 1 million 200.000 fr.

Dispositions comptables.

Art. 12. — L'Etat se libère des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant donner crédit, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1924 et du décret du 1er mars 1925, à la banque Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à charge par celle-ci d'en imputer le montant au compte ouvert dans ses écritures au nom de la compagnie internationale de navigation aérienne sous le n° 5479 C/C.

Contrôle.

Art. 13. — Les actions de la compagnie internationale de navigation aérienne sont et restent nominatives; cette disposition s'appliquera aux actions nouvelles s'il vient à en être créé.

Toute transmission d'actions ne sera définitive et ne pourra être sanctionnée par le transfert sur les registres de la compagnie que si elle a lieu au profit de personnes ou sociétés agréées dans chaque cas particulier par le sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens.

En cas d'augmentation de capital, les règles pour la souscription et la transmission des actions nouvelles sont les mêmes que celles du précédent alinéa.

L'inobservation de ces clauses constitue un cas de résiliation de la présente convention.

Sanctions.

Art. 14. — Pour l'application de l'article 27 du cahier des charges, sera réputé voyage interrompu et pénalisé comme tel (sauf preuve contraire fournie par la compagnie) tout voyage dont la durée aura dépassé:

5 heures sur l'étape Paris—Strasbourg.
6 h. 30 sur l'étape Strasbourg—Prague.
3 h. 30 sur l'étape Prague—Vienne.

3 heures sur l'étape Vienne—Budapest.
4 heures sur l'étape Budapest—Belgrade.
7 heures sur l'étape Belgrade—Bucarest.
6 h. 30 sur l'étape Bucarest—Constantinople.
4 heures sur l'étape Belgrade—Sofia
6 h. 30 sur l'étape Sofia—Constantinople.
5 heures sur l'étape Paris—Bâle.
1 heure sur l'étape Bâle—Zurich.
3 h. 15 sur l'étape Zurich—Innsbruck.
7 heures sur l'étape Innsbruck—Vienne.
7 heures sur l'étape Innsbruck—Prague
6 h. 30 sur l'étape Prague—Varsovie (direct).
8 heures sur l'étape Prague—Varsovie (par Cracovie).

Cautionnement.

Art. 15. — La compagnie internationale de navigation aérienne s'engage à constituer un cautionnement de 100.000 fr. dans les conditions prévues à l'article 33 du cahier des charges.

Dispositions diverses.

Art. 16. — Tous frais d'organisation et de fonctionnement du service, toutes les dépenses entraînées par l'exécution des règlements intervenus ou à intervenir, toutes les indemnités, quelle qu'en soit la cause sont ou seront supportés par la compagnie internationale de navigation aérienne sans aucun recours contre l'Etat.

L'Etat ne garantit l'entreprise contre aucune concurrence, mais s'engage à ne subventionner aucune autre entreprise sur les lignes indiquées à l'article 1er, tant que la présente convention reste en vigueur.

Art. 17. — Le bénéfice de la présente convention ne peut être cédé à aucune autre entreprise, sauf autorisation préalable de l'Etat.

Art. 18. — Les contrats déjà passés par la compagnie et ceux qu'elle pourra conclure avec des tiers ne sont pas opposables à l'Etat français.

Art. 19. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont supportés par la compagnie.

Pour l'enregistrement seulement, le montant de la présente convention est évalué à 18 millions de francs.

Art. 20. — La présente convention ne deviendra définitive qu'après avoir été approuvée par décret dans les conditions fixées par l'article 88 de la loi de finances du 30 avril 1921.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926

Signé: LAMERMAN.

Lu et approuvé:

Pour la compagnie internationale de navigation aérienne,
Le secrétaire général,
Signé: LEFRANC.

ANNEXE A

Etat des appareils mis en service antérieurement au 26 novembre 1923.

Spad. — F R E A, F R E D, F R E F, F R E K, F R E L, F R E N F R E P, F R E R, F R E T, A E A X, A E A Y, A E A Z, A E B A, A E B B, A E B J, A E B K, A E B L, A E B U, A E B X, A E F O, A E F P, A E F T, A E F V, A E F X, A E F Y, A E F Z, A E G C, A E G D, A E G E, A E G F, A E G G, A E G I, A E G J, A E G K, A E G M, A E G R, A E G T, A E H H, A E H I, A E H L, A E H M, A E H N, A F H R, A E H V, A E H X.

Potez. — F R A A, F R A P, F R A W, F R E A, F R F E, A D A Z, A D C G, A D C H, A D C I, A D C K.

Salmson. — F R B A, F R B O, F R B Y, F R C A, F R C I, F R C O.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Traitements du personnel de l'administration centrale du ministère du commerce et de l'industrie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances,

Vu les lois de finances des 29 décembre 1882, article 16; 13 avril 1900, article 35; 25 février 1901, article 55; 30 mars 1902, article 79 ; 22 avril 1905, article 43, et 13 juillet 1911, article 144;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'article 185 et l'article 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture sur l'exercice 1925 d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes;

Vu le décret du 30 janvier 1909 portant fixation des cadres et des traitements du personnel de l'administration centrale du commerce et de l'industrie, modifié par les décrets des 28 août 1911, 28 octobre 1915, 14 février 1918, 12 mars 1920, 23 août 1920, 25 décembre 1920, 17 juillet 1923 et 3 mai 1924,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 30 janvier 1909 est modifié ainsi qu'il suit:

Art 2. — Les traitements et les classes du personnel de l'administration centrale du ministère du commerce et de l'industrie sont fixés comme suit:

Personnel des bureaux.

Directeurs	35.000	37.500	40.000 fr.
Sous-directeurs	27.000	29.000	31.000 fr.
Inspecteur général du crédit			27.000 fr.
Chefs de bureau:			
Hors classe			26.000 fr.
1re classe			24.300
2e classe			22.650
3e classe			21.000
Sous-chefs de bureau:			
Hors classe			20.000 fr.
1re classe			18.600
2e classe			17.300
3e classe			16.000
Bibliothécaire:			
Hors classe			20.000 fr.
1re classe			18.600
2e classe			17.300
3e classe			16.000
Rédacteurs principaux, agents techniques principaux, rédacteurs traducteurs principaux:			
1re classe			15.000 fr.
2e classe			13.800
3e classe			12.600
Rédacteurs, agents techniques, rédacteurs traducteurs:			
1re classe			11.400 fr.
2e classe			10.200
3e classe			9.000
Rédacteurs stagiaires, agents techniques stagiaires et rédacteurs traducteurs stagiaires			8.500 fr.
Caissier			9.000 à 15.000 fr. (par avancements successifs de 1.200 fr.).
Chef du service intérieur			9.000 à 15.000 fr. (par avancements successifs de 1.200 fr.).
Commis principaux d'ordre et de comptabilité:			
Hors classe			12.500 fr.
1re classe			11.500
2e classe			10 500
3e classe			9.500
Commis:			
1re classe			8.500 fr.
2e classe			7.500
3e classe			6.500
Expéditionnaires principaux:			
1re classe			9.200 fr.
2e classe			8.500
3e classe			8.000
Expéditionnaires:			
1re classe			7.500 fr.
2e classe			7.000
3e classe			6.500
4e classe			6.000
Agents du service intérieur.			
Chef surveillant:			
1re classe			9.200 fr.
2e classe			8.750
3e classe			8.300
4e classe			7.850
5e classe			7.400
6e classe			6.750
7e classe			6.500
Gardien principal (emploi à supprimer par voie d'extinction):			
1re classe			8.000 fr.
2e classe			7.700
3e classe			7.400
4e classe			7.100
5e classe			6.800
6e classe			6.500
Huissiers, concierges, gardiens de bureau:			
1re classe			7.300 fr.
2e classe			7.040
3e classe			6 800
4e classe			6.560
5e classe			6.320
6e classe			6.080
7e classe			5.840
8e classe			5.600

Art. 2. — Le bibliothécaire stagiaire et les expéditionnaires stagiaires reçoivent, pendant la durée du stage, une allocation annuelle, non soumise à la retenue pour le service des pensions civiles, égale au traitement prévu pour la dernière classe de son emploi.

Les rédacteurs stagiaires, agents techniques stagiaires et rédacteurs traducteurs stagiaires reçoivent, pendant la durée du stage, une allocation annuelle de 8.500 fr., non soumise à la retenue pour le service des pensions civiles.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de

toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 4. — Est maintenu, à titre transitoire, dans les cadres, l'emploi de lingère existant au moment de la publication du présent décret. Le traitement de cette employée est fixé d'après le tableau de concordance ci-après:

Traitement actuel.			Traitement nouveau.
1re classe.... 4.200 fr.	Après 2 ans au moins d'ancienneté.....	1re classe....	6.500 fr.
	Moins de 2 ans.....	2e classe....	6.275 fr.
2e classe.... 4.000 fr.....		3e classe....	6.050 fr.
3e classe.... 3.800 fr.	Après 2 ans au moins d'ancienneté.....	4e classe....	5.825 fr.
	Moins de 2 ans.....	5e classe....	5.600 fr.

Art. 5. — Un décret, rendu sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, et du ministre des finances, classera les directions suivant leur importance en vue de l'attribution du traitement de 35.000, 37.500 ou 40.000 fr. aux divers directeurs.

Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'article 1er sera faite par un arrêté du ministre du commerce et de l'industrie.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, cette répartition devra être telle que la dépense totale, pour l'ensemble du personnel, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Chaque agent sera versé, en principe, dans la classe correspondant à celle qu'il occupe actuellement; nul ne pourra être inscrit dans une classe supérieure à celle qu'il occupe s'il ne remplit les conditions exigées par les règlements en vigueur pour obtenir un avancement. En tout cas, l'agent remplissant lesdites conditions ne pourra être versé que dans la classe immédiatement supérieure.

Art. 6. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire, suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur promotion, à l'exception des deux cas suivants:

1° Lorsque, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent, les fonctionnaires seront versés dans une classe supérieure à celle qu'ils occupent, leur ancienneté dans cette nouvelle classe comptera de la date à partir de laquelle ils y seront versés;

2° Lorsque deux classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée.

Dans tous les cas, chaque agent conservera son rang actuel de classement et son ancienneté dans la nouvelle classe déterminée suivant les règles ci-dessus, sera majorée, s'il y a lieu, du temps nécessaire pour lui conserver ce rang.

Art. 7. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées, à compter du 1er janvier 1925, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret et, notamment, le décret du 13 décembre 1922, relatif à l'attribution d'indemnités exceptionnelles et temporaires de 2.000, 3.000 et 4.000 fr. par an aux fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale du ministère du commerce et de l'industrie.

Art. 8. — Le ministre du commerce et de l'industrie, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Rémunération des dames sténodactylographes de l'administration centrale du ministère du commerce et de l'industrie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes;

Vu les articles 183 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu le décret du 14 janvier 1916 fixant le nombre, le mode de rémunération et le régime de retraite des dames sténodactylographes de l'administration centrale du ministère du commerce et de l'industrie, modifié par les décrets des 19 juin 1920 et 31 décembre 1920,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 14 janvier 1916 est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 2. — Les allocations des dames sténodactylographes sont fixées comme suit:

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
4e classe	7.500
5e classe	7.000
6e classe	6.500
7e classe	6.000

Art. 2. — Les allocations fixées par le présent décret sont exclusives de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux dames sténodactylographes que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des dames sténodactylographes entre les diverses classes. Les nouveaux salaires fixés par le présent décret seront attribués aux intéressés suivant leur classe respective. L'attribution de ces salaires ne sera pas considérée comme un avancement et chaque dame conservera, dans sa classe, l'ancienneté qu'elle y a acquise.

La répartition des dames sténodactylographes entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du salaire moyen.

Art. 4. — Les améliorations de salaires résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1926.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures, en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Emoluments des agents du service auxiliaire des primes à la filature de la soie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'article 185 et l'article 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture sur l'exercice 1925 d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes;

Vu le décret du 22 août 1913 fixant le cadre et les émoluments des agents du service auxiliaire des primes à la filature de la soie, modifié par le décret du 19 juin 1920,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 22 août 1913 est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 2. — Les allocations des vérificateurs sont fixées comme suit:

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8 500
3e classe	8.000
4e classe	7.500
5e classe	7.000
6e classe	6.500
7e classe	6.000

Art. 2. — Les allocations fixées par le présent décret sont exclusives de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux vérificateurs que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les diverses classes. Les nouveaux salaires fixés par le présent décret seront attribués aux intéressés suivant leur classe respective. L'attribution de ces salaires ne sera pas considérée comme un avancement et chaque agent conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il a acquise.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du salaire moyen.

Art. 4. — Les améliorations de salaires résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 29 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Indemnités du personnel du laboratoire des expertises légales du ministère du commerce et de l'industrie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et des soldes;

Vu le décret du 12 juin 1920 établissant le cadre et fixant les indemnités du personnel du laboratoire des expertises légales du ministère du commerce, modifié par le décret du 9 décembre 1921,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 9 décembre 1921 est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 1er. — Les indemnités du personnel du laboratoire des expertises légales sont fixées comme suit:

Chef du laboratoire	12.000 fr.
Chimiste	10.500
Aides-chimistes	8.500

Art. 2. — Les améliorations d'indemnités résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 29 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Salaires des auxiliaires temporaires de l'administration centrale du ministère du commerce et de l'industrie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes;

Vu le décret du 27 juillet 1920 fixant les salaires des auxiliaires temporaires de l'administration centrale du commerce et de l'industrie,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 27 juillet 1920 est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 1er. — Les salaires des auxiliaires temporaires de l'administration centrale du commerce et de l'industrie sont fixés comme suit:

a) Personnel administratif: de 15 à 21 francs par jour ouvrable, par augmentation de 1 fr. 50 se succédant à deux ans au moins d'intervalle;

b) Dames auxiliaires temporaires âgées de moins de vingt ans: 14 fr. par jour ouvrable;

c) Personnel de service: de 15 à 18 fr. par jour ouvrable, par augmentation de 50 centimes se succédant à deux ans au moins d'intervalle.

Art. 2. — Ces salaires sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux auxiliaires temporaires que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les divers échelons de salaires. Les nouveaux salaires seront attribués aux intéressés suivant leur échelon respectif. L'attribution de ces salaires ne sera pas considéré comme un avancement et chaque agent conservera dans son échelon l'ancienneté qu'il y a acquise.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différents échelons doit être telle que la dépense totale, pour l'ensemble du personnel, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du salaire moyen dans chaque catégorie.

Art. 4. — Les améliorations de salaires résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 29 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Rémunération des auxiliaires permanents du service intérieur du ministère du commerce et de l'industrie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 31 décembre 1925 portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes;

Vu le décret du 14 janvier 1916 fixant le nombre, le mode de rémunération et le régime de retraite des auxiliaires permanents du service intérieur de l'administration centrale du commerce et de l'industrie, modifié par les décrets des 27 juin 1920, 5 janvier 1921 et 3 mai 1924,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 14 janvier 1916 est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 2. — Sous réserve des dispositions transitoires insérées dans le décret relatif aux cadres et aux traitements du personnel de l'administration centrale en faveur de la lingère actuellement en fonctions, les salaires des auxiliaires permanents sont fixés de la façon suivante:

Les hommes d'équipe permanents reçoivent, par journée de travail, un salaire de 18 fr., qui peut être porté jusqu'au chiffre maximum de 21 fr. par augmentations de 50 centimes se succédant à deux ans au moins d'intervalle.

La lingère reçoit une rémunération annuelle de 5.600 fr., qui peut être portée à 6.500 fr. par avancement de 225 fr. se succédant à deux ans au moins d'intervalle.

Art. 2. — Les salaires fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ni avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux auxiliaires permanents du service intérieur que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les divers échelons de salaires. Les nouveaux salaires seront attribués aux intéressés suivant leur échelon respectif. L'attribution de ces salaires ne sera pas considérée comme un avancement et chaque agent conservera dans son échelon l'ancienneté qu'il y a acquise.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différents échelons doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du salaire moyen dans chaque catégorie.

Art. 4. — Les améliorations de salaires résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Tarif de l'entrepôt réel des douanes de Bordeaux.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances,

Vu la loi du 29 décembre 1917 sur le régime des entrepôts et notamment l'article 1er, paragraphe 4, de ladite loi;

Vu les lois du 8 floréal an XI, article 23, et du 9 février 1832, article 17, qui ont institué l'entrepôt réel des douanes à Bordeaux;

Vu le décret du 19 juillet 1878, qui a concédé à la chambre de commerce de Bordeaux l'établissement et l'exploitation de magasins-docks dans le port de cette ville;

Vu le décret du 22 mars 1922 approuvant les règlement et tarif de l'entrepôt réel des douanes de Bordeaux;

Vu la demande de la chambre de commerce de Bordeaux en date du 1er mai 1925;

Vu la délibération du conseil municipal de Bordeaux en date du 2 octobre 1925;

Vu l'avis du préfet de la Gironde,

Décrète:

Art. 1er. — Les taxes applicables au sel marin dans l'entrepôt flottant de sels pour la pêche constitué à Bassens (Gironde) en annexe de l'entrepôt réel des douanes de Bordeaux, sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Magasinage, par 100 kilogr. et par mois, 70 centimes.

« Manutention, par 100 kilogr:

« Réception et mise en place (1), 85 centimes.

« Livraison (1), 85 centimes.

Art. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

(1) Y compris la fourniture des engins de manutention, ainsi que la consommation de l'énergie électrique nécessaire à leur fonctionnement.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'institut des recherches agronomiques de 1925.

Le Président de la République française,

Vu l'article 79 de la loi de finances du 30 avril 1921 créant l'institut des recherches agronomiques;

Vu le décret du 26 décembre 1921, modifié et complété par le décret du 15 mars 1922, sur le fonctionnement de cet institut;

Vu l'article 17 de la loi du 30 mars 1923, qui a rattaché à l'institut des recherches agronomiques le personnel des stations et laboratoires du ministère de l'agriculture dépendant de la direction des services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes;

Vu les décrets des 5 janvier, 25 août et 27 novembre 1921, modifiés par les décrets des 5 octobre et 26 décembre 1922, fixant les cadres et les traitements du personnel titulaire et du personnel auxiliaire permanent des stations et laboratoires;

Vu les décrets des 28 août 1920, 11 janvier 1921, 27 novembre 1921 et 28 juillet 1922 fixant les cadres et les traitements du personnel du service des avertissements agricoles;

Vu le décret du 26 décembre 1921, modifié par les décrets des 15 mars 1922 et 22 février 1924, fixant les cadres et les appointements du personnel du service administratif et du personnel auxiliaire temporaire de l'institut des recherches agronomiques;

Vu le décret du 19 février 1925 concernant le personnel des laboratoires d'Alsace et Lorraine;

Vu l'article 14 de l'arrêté du 27 décembre 1921, modifié par l'arrêté du 11 avril 1922, sur le fonctionnement financier de l'institut;

Vu le décret du 27 décembre 1924 fixant le budget primitif des recettes et des dépenses de l'institut des recherches agronomiques pour l'exercice 1925;

Vu les décrets des 9 août et 24 décembre 1925 ouvrant des crédits supplémentaires à l'institut des recherches agronomiques;

Vu les lois des 13 juillet et 31 décembre 1925 et le décret du 6 janvier 1926 ouvrant des crédits pour le relèvement des traitements des agents de l'Etat;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'institut des recherches agronomiques en date du 28 octobre 1925;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au budget de l'institut des recherches agronomiques, en addition aux dotations accordées par les décrets des 27 décembre 1924 (budget primitif de 1925), 9 août 1925 (budget supplémentaire de 1925), 24 décembre 1925 (autorisation spéciale), un crédit de 791.480 fr. applicable aux chapitres de recettes et de dépenses ci-après:

TITRE Ier. — RECETTES

NUMÉROS d'ordre.	NATURE DES RECETTES	MONTANT des recettes.
		francs.
	CHAPITRE III	
	Recettes supplémentaires.	
	SECTION II. — RECETTES NON PRÉVUES AU BUDGET PRIMITIF	
1	Subventions annuelles de l'Etat à l'institut des recherches agronomiques et inscrites au budget général du ministère de l'agriculture (exercice 1925) :	
	Au chapitre 45. — Personnel des stations et laboratoires. 525.000	
	Au chapitre 47. — Dépenses de fonctionnement de l'institut des recherches agronomiques..... 266.480	791.480

TITRE II. — DEPENSES

NUMÉROS d'ordre.	NATURE DES DÉPENSES	MONTANT des recettes.
		francs.
	CHAPITRE III	
	Dépenses supplémentaires.	
	SECTION III. — DÉPENSES NOUVELLES OU SUPPLÉMENT DE CRÉDIT	
	Service administratif.	
1	Personnel administratif de l'institut des recherches agronomiques. — Traitements	83.400
	Stations et laboratoires.	
	Personnel. — Traitements et indemnités fixes réglementaires (résidence, cherté de vie, charges de famille, assurances sociales).....	758.080
	Total des dépenses supplémentaires.....	791.480

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture,

JEAN DURAND.

Le ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne la contenance des récipients destinés à recueillir la gemme.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Dans les exploitations forestières la gemme est recueillie dans des fûts qui appartiennent aux fabricants de produits résineux et portent entre autres mentions une indication en chiffres.

Ces chiffres indiquent la quantité de gemme qui sera payée par le fabricant au gemmeur et non celle qui est recueillie. Ils représentent une capacité réduite qui est obtenue par différence entre un pourcentage variable suivant les régions et le volume réel du récipient.

Cette coutume de marquer ainsi les fûts de gemme est ancienne. Elle est connue des gemmeurs qui n'ignorent pas non plus le chiffre du pourcentage de déduction.

Il n'y a pas, à proprement parler, de fraude et cependant les gemmeurs ont l'impression qu'ils sont trompés par les fabricants et demandent une modification du régime actuel.

Nous estimons qu'il est conforme à l'esprit de la loi du 1er août 1905 destinée à assurer la loyauté de tous les contrats, d'interdire par un règlement d'administration publique l'emploi de tout signe ou de toute indication de nature à tromper le contractant, notamment sur la contenance des barriques destinées à recueillir les gemmes.

Ce sont les dispositions du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociale,
DURAFOUR.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN DURAND.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de la justice, du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, des finances, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 6 mai 1919 et 31 décembre 1921 (art. 128) et notamment les articles 1er et 11 de la loi du 1er août 1905 ainsi conçus :

Art. 1er. — Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant..... sur la quantité des choses livrées..... sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende de 100 fr. au moins, de 5.000 fr. au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi.

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est interdit de faire usage, pour la livraison des gemmes destinées à la fabrication des produits résineux, de récipients portant indication d'une contenance autre que la contenance réelle desdits récipients.

Art. 2. — Les ministres de la justice, du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, des finances, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,
DURAFOUR.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN DURAND.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
DANIEL-VINCENT.

Cabinet du ministre.

Par arrêté du 29 janvier 1926, M. Billet (Marcel-Emile), inspecteur des eaux et forêts à l'administration centrale, est chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture.

Maintien au service de l'Etat des gardes de la forêt particulière de Sillé-le-Guillaume.

Par arrêté en date du 23 janvier 1926, conformément aux clauses et conditions de l'acte de vente à l'Etat de la forêt particulière de Sillé-le-Guillaume, sont maintenus au service de l'administration des eaux et forêts, en qualité de gardes forestiers auxiliaires, au traitement de 2.400 fr. par an et à compter du 1er

janvier 1926, MM. Gautier (Adrien) et Tournelle (Alexandre), gardes particuliers de ladite forêt.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 28 janvier 1926:

M. Corsas (Paul), garde des eaux et forêts à la maison forestière de Fontaine-à-la-Goutte, commune de Saint-Gobain (Aisne) et non installé, est appelé, sur sa demande et en la même qualité, au poste non logé de Doullens (Somme), triage n° 5 de l'inspection d'Amiens, en remplacement de M. Hanocq, qui a reçu une autre destination.

M. Sylvain (Amédée), garde des eaux et forêts à Pierre-Châtel (Isère), est appelé, en la même qualité et sur sa demande, au poste non logé de Monestier-de-Clermont (même département), triage n° 3 de l'inspection de Grenoble-Ouest, en remplacement de M. Reysset, admis à faire valoir ses droits à la retraite

M. Noel (Fernand), garde des eaux et forêts à Nevers (Nièvre), est appelé, en la même qualité et sur sa demande, au poste non logé de la Maison-Dieu (même département), triage n° 15 de l'inspection de Clamecy, en remplacement de M. Bujon, candidat militaire non acceptant.

M. Parrot (Charles), garde des eaux et forêts en disponibilité à la Grange-Bedey, par Larnaud (Jura), est réintégré, sur sa demande, dans les cadres de l'administration et affecté au poste non logé de Villevieux (même département), triage n° 2 de l'inspection de Lons-le-Saunier, en remplacement de M. Prillard, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Est rapporté l'arrêté en date du 10 décembre 1925 en ce qui concerne la nomination en qualité de garde domanial des eaux et forêts à la Maison-Dieu (Nièvre) de M. Bujon (Jean-Michel), candidat militaire non acceptant.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Groupement des commissions départementales d'assistance publique et de bienfaisance privée.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

Vu les décrets des 28 février 1919, 9 juillet, 10 novembre et 24 décembre 1921, 7 avril 1923 et 4 décembre 1924;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil supérieur de l'assistance publique en date du 31 janvier 1924,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 15 du décret du 28 février 1919 est complété par les dispositions suivantes:

« Deux ou plusieurs commissions départementales peuvent provoquer entre elles, par l'entremise de leurs présidents et avec l'agrément du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la la prévoyance sociales, une entente sur des questions d'assistance comprises dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs.

« Ces questions seront, soit traitées par correspondance, soit débattues dans des conférences où chaque commission départementale sera représentée par son président, assisté ou non de délégués spéciaux nommés à cet effet. Les conclusions de ces conférences seront soumises à la ratification des commissions départementales intéressées. La présidence de la conférence appartient au préfet du département où elle se réunit et, en son absence, au plus ancien des préfets présents.

Art. 2. — Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

DURAFOUR.

Sociétés de crédit immobilier.

Par arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales en date du 28 janvier 1926, ont été approuvés les statuts de la société de crédit immobilier de Thouars « Les Prévoyants de l'Avenir », dont le siège est à l'hôtel de ville de Thouars (Deux-Sèvres).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 29 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Officier.

TROTOT (Pierre), agent comptable au ministère de la guerre. Chevalier du 15 janvier 1920; 33 ans de services.

BARRET (Emile), journaliste, rédacteur à l'agence Havas, membre du comité de la presse militaire. Chevalier du 16 juin 1920; 28 ans de services, 5 campagnes.

Chevalier.

LASFARGUETTES (Gaston-Henri-Antoine), rédacteur principal au ministère de la guerre; 40 ans de services, 2 campagnes.

CLAVURIER (Jean-Auguste-Clovis), rédacteur principal au ministère de la guerre; 39 ans de services.

GIRARDET (Ernest-Louis-Philippe), rédacteur principal au ministère de la guerre; 31 ans de services, 2 campagnes.

COUTURIER (Jean-Camille), rédacteur principal au ministère de la guerre; 31 ans de services, 3 campagnes.

JOURDAIN (Louis-Joseph), commis d'administration principal au ministère de la guerre; 35 ans de services.

RIEUX (Roger-Jean-Arthur), sous-chef de bureau au ministère de la guerre; 21 ans de services.

VILLE (Georges-Marius-Antonin), secrétaire rédacteur à la Chambre des députés; 22 ans de services.

ARNAUDET (Jacques), professeur au lycée Carnot, examinateur d'anglais aux examens d'admission à l'école spéciale militaire: 42 ans de services.

SALZGEBER (Charles), commissaire spécial de police à la tête de pont de Kehl; 36 ans de services, 8 campagnes.

BONNET (Louis-Albert), ingénieur en chef à la société des forges et chantiers de la Méditerranée; 36 ans de services

Mme BATTESTI, née DENUC (Françoise-Juliette-Octavie-Victorine), infirmière principale de 2e classe à l'armée du Rhin; 14 ans de services, 12 campagnes.

ESTRADE (Jean-Jacques-Louis), avocat à la cour d'appel de Paris; 24 ans de services militaires et de pratique professionnelle. Titres exceptionnels

URBAIN (Edouard-Auguste), ingénieur chimiste à l'inspection des études et expériences chimiques de guerre; 36 ans de services

GABEL (Charles-Eugène-Ferdinand), administrateur délégué, directeur de la cartoucherie française; 37 ans de services.

BERR GILLES dit GIL BAER, illustrateur, peintre et graveur, dessinateur d'ouvrages militaires; 43 ans de pratique professionnelle

CHAPERON (Eugène), peintre militaire; 48 ans de pratique professionnelle.

PERMEZEL (Louis-Léon-Joseph-Maurice), président de la Croix-Rouge française à Vladivostok pendant la guerre. Titres exceptionnels: services rendus aux soldats français et alliés.

PAQUET (Louis-Charles-Henri-Emmanuel), président et directeur de la compagnie de navigation Paquet; 35 ans de services: a assuré les transports de personnel, d'approvisionnements et de matériel pour repousser l'insurrection riffaine.

SARAMITO (Louis-Joseph-Etienne-Dominique) docteur en médecine à Sospel (Alpes-Maritimes); 30 ans de pratique professionnelle: soins gratuits aux militaires de la gendarmerie.

Par décret du Président de la République en date du 29 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, MM.:

BOISSARIE (Jean-Joseph-Charles), lieutenant au 23e rég. de tirailleurs nord-africains. Pour prendre rang du 6 décembre 1925. Titres exceptionnels. jeune officier, d'une bravoure et d'un courage au-dessus de tout éloge. Le 3 décembre 1925. au poste d'Astar, chargé d'occuper un ouvrage où l'ennemi tendait une embuscade, a été grièvement blessé à la poitrine et à la main gauche. A caché ses blessures à ses hommes et a continué à commander sa section pour permettre à une de ses patrouilles au contact de l'ennemi de se replier. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

KOHLER (Jean-Victor), lieutenant au 7e groupe d'escadrons d'autos-mitrailleuses de cavalerie. Pour prendre rang du 27 mai 1925. Titres exceptionnels: jeune officier dont la bravoure, l'allant et l'esprit de sacrifice sont devenus légendaires dans le groupe mobile. Après avoir pris, avec son peloton d'autos-mitrailleuses, une part glorieuse aux combats de Taounat le 4 mai, d'Aïn-Leuh le 12 mai, de Bat-Ouender le 23 mai, est tombé très grièvement blessé, le 26 mai 1925, au combat de l'Oued-Amzez en couvrant le repli des derniers éléments de l'arrière-garde violemment attaqués par des dissidents nombreux et acharnés. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

ROLAND (Maurice-Ernest-Olivier), lieutenant au 23e rég. de spahis marocains. Pour prendre rang du 5 janvier 1926. Titres exceptionnels: officier brave. Le 15 octobre 1925, au Djebel des Beni-M'Hammer, à la tête d'un détachement de goumiers marocains, a défendu avec le plus grand sang-froid une position importante violemment attaquée par les dissidents. A été blessé en dirigeant le feu de ses goumiers Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

COLLE (Pierre), capitaine au 37e rég. d'aviation. Pour prendre rang du 1er juin 1925. Titres exceptionnels: commandant la 2e escadrille, a su faire rendre à son unité depuis le début des opérations un effort intense et main-

tenir un moral superbe. Donne l'exemple à ses équipages par l'exécution de nombreuses missions. Le 28 mai 1925, au retour d'un bombardement, a eu son avion en feu à 800 mètres au-dessus du terrain et, malgré des brûlures sérieuses, a conservé le maintien de son appareil jusqu'au sol. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

ALLAIN (Louis), lieutenant au 37e rég. d'aviation. Pour prendre rang du 9 décembre 1925. Titres exceptionnels. officier observateur d'une conscience et d'une bravoure remarquables. Fanatique du vol. Volontaire pour les missions les plus périlleuses. Blessé très grièvement, le 7 décembre 1925, au cours d'une mission de surveillance exécutée à basse altitude devant Douahed. Croix de guerre des T O. E. avec palme.

ISAAC (Louis), adjudant au rég. d'infanterie coloniale du Maroc. Pour prendre rang du 2 juillet 1925. Titres exceptionnels: le 25 juin 1925, à Achina, a été violemment contre-attaqué par un important groupe ennemi en arrivant sur une crête qu'il venait d'enlever, à la tête de sa section. Grâce à ses dispositions énergiques, son sang-froid et son calme, a repoussé les Rifains en leur infligeant de fortes pertes. A été très grièvement blessé au cours de l'action. Amputé du bras droit. Médaillé militaire. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

COUCHOT (Lucien), lieutenant au 13e rég. de tirailleurs coloniaux. Pour prendre rang du 25 octobre 1925. Titres exceptionnels: officier plein d'allant. Grièvement blessé, le 22 octobre 1925, devant Mrala, en remplissant sans souci du danger ses fonctions d'officier de liaison. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

BOUSQUET (Etienne), adjudant au 24e rég. de tirailleurs coloniaux. Pour prendre rang du 30 octobre 1925. Titres exceptionnels: excellent sous-officier. N'a cessé de donner en toutes circonstances l'exemple du courage et du dévouement. A été grièvement blessé, le 22 octobre 1925, à l'attaque d'El-Mizal, en se portant en avant. Médaillé militaire. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 24 juillet 1873, article 40;

Vu le décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852;

Vu les décrets des 8 novembre 1913, 27 août 1915 et 12 septembre 1918;

Le conseil de l'ordre entendu,

Décrète:

Art. 1er — Est admis, à compter du 31 décembre 1925, au traitement de la croix d'officier de la Légion d'honneur, qui lui a été conférée, l'officier de réserve dont le nom suit:

LECOINTE (Sadi-Joseph), capitaine de réserve au 37e rég. d'aviation. Officier de la Légion d'honneur au titre civil par décret du 11 janvier 1921: officier aviateur d'une valeur exceptionnelle par ses connaissance techniques, son expérience aérienne et par ses qualités de pilote qui lui ont valu une réputation mondiale. Ayant repris du service pour participer aux opérations contre les Rifains, a fait preuve d'un allant qui ne s'est jamais démenti, d'une très grande bravoure, d'une remarquable énergie, exécutant sans arrêt des bombardements répétés et très efficaces. A déjà été cité.

Art. 2. — Cette croix sera prélevée sur le contingent normal du ministère de la guerre.

Art. 3. — Le ministre de la guerre et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVE.

Vu pour exécution:

Le grand chancelier de la Légion d'honneur,

Gl DUBAIL.

Médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 29 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée aux militaires dont les noms suivent:

Infanterie.

BELGACEM BEN ALI BEN AMOR, mle 1700, soldat au 8e rég. de tirailleurs nord-africains. Titres exceptionnels : beau soldat. dévoué, calme, brave. Blessé grièvement au cours du combat du 30 septembre 1925 en faisant courageusement son devoir. Amputé de la cuisse droite. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

SIEGEL (Fritz), mle 10459, soldat au 4e rég. étranger d'infanterie. Titres exceptionnels : brave légionnaire. Le 19 juin, s'est jeté à la baïonnette sur un groupe de dissidents qui cherchait à encercler sa section, a engagé avec eux un furieux corps à corps; blessé de quatre balles, lardé de coups de couteau et assommé de coups de crosse, a, néanmoins, trouvé un reste d'énergie pour lancer vers nous son mousqueton, afin qu'il ne tombe pas aux mains de l'ennemi.

FILIPPI (Joseph), mle 13844, sergent au 2e rég. de zouaves, détaché au 8e goum mixte marocain. Pour prendre rang du 14 décembre 1925. Titres exceptionnels: sous-officier d'un courage et d'un sang-froid remarquables. Le 13 décembre 1925, au cours d'une opération de nettoyage, s'est élancé à l'assaut de l'objectif assigné avec un allant superbe. A été très grièvement blessé au cours de l'action. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

MAHDAOUI TAHAR BEN ALI, mle 11120, soldat au 8e rég. de tirailleurs. Pour prendre rang du 23 octobre 1925. Titres exceptionnels: très bon tirailleur. Grièvement blessé, le 4 octobre 1925, à l'attaque de Bab-Mizab, au moment où il se portait en avant sous le feu ajusté de l'ennemi. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

LARBI BEN DJILALI, mle 6688, caporal au 63e rég. de tirailleurs marocains. Pour prendre rang du 13 octobre 1925. Titres exceptionnels: le 3 août 1925, chargé d'attaquer des retranchements occupés par l'ennemi, s'est élancé bravement à l'assaut en tête se son groupe. A été très grièvement blessé en arrivant sur la position. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

ELLIGSEN FRIEDRICH, mle 8732, soldat au 3e rég. étranger d'infanterie. Pour prendre rang du 9 octobre 1925. Titres exceptionnels: le 4 octobre 1925, au Sof-Azeroual, a été très grièvement blessé en se portant au secours d'un tirailleur blessé et tombé sur un emplacement soumis au feu de l'ennemi. Amputé de la jambe gauche. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

HADDAD SALAH BEN SABRI, mle 9578, soldat au 23e rég. de tirailleurs nord-africains. Pour prendre rang du 7 octobre 1925. Titres exceptionnels : tirailleur modèle de bravoure. Le 4 octobre 1925, à l'attaque du Sof-Azeroual, a été grièvement blessé en mettant sa mitrailleuse en batterie malgré un feu violent et précis d'un ennemi solidement retranché. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

BEKAR HEL HADI, mle 10215, soldat au 23e rég. de tirailleurs nord-africains. Pour prendre rang du 6 octobre 1925. Titres exceptionnels: excellent tirailleur. Le 4 octobre 1925, à l'attaque du Sof-Azeroual, a été très grièvement blessé en assurant la protection de son groupe. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

TIBERGHIEN (Edouard), mle 7249, caporal au 23e rég. de tirailleurs nord-africains. Pour prendre rang du 6 octobre 1925. Titres exceptionnels: caporal mitrailleur d'un cran remarquable. A été très grièvement blessé, le 4 octobre 1925, à l'attaque du Sof-Azeroual. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

D'ACHEUX (Marcel-Eugène), mle 8248, sergent au 23e rég. de tirailleurs nord-africains. Pour prendre rang du 5 octobre 1925. Titres exceptionnels: très grièvement blessé, le 4 octobre 1925, à l'attaque du Sof-Azeroual, en se portant en avant avec son groupe de mitrailleuses pour accomplir une mission délicate. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

TAGHANE ACHOUR BEN MOHAMED, mle 6666, sergent au 23e rég. de tirailleurs nord-africains. Pour prendre rang du 2 octobre 1925. Titres exceptionnels: excellent sous-officier indigène. A été très grièvement blessé, le 30 septembre 1925, à Aslat, au moment où il plaçait ses hommes pour répondre au feu de l'ennemi. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

LAOUEDJ MOHAMED, mle 10473, soldat au 23e rég. de tirailleurs nord-africains. Pour prendre rang du 1er octobre 1925. Titres exceptionnels: brave tirailleur. Très grièvement blessé, le 29 septembre 1925, devant Sker. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

STADELMANN (Ignace), mle 47378, soldat au 1er rég. étranger. Pour prendre rang du 13 septembre 1925. Titres exceptionnels: brave légionnaire. Très grièvement blessé, le 10 septembre 1925, au poste de Dahar, en accomplissant bravement son devoir. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

ABDALLAH BEN AHMED, mle 4239, soldat au 64e rég. de tirailleurs marocains. Pour prendre rang du 13 septembre 1925. Titres exceptionnels: mitrailleur d'élite. Très grièvement blessé, le 12 septembre 1925, à la prise du poste de Moulay-Ali-Djenan, en se portant en avant à la tête de son groupe sous un feu précis de l'ennemi. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

LUTHEN (Guillaume), mle 10557, caporal au 4e rég. étranger. Pour prendre rang du 12 septembre 1925 Titres exceptionnels: très grièvement blessé, le 11 septembre 1925, au combat de Sker, en entraînant son équipe à l'assaut. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

AHMED BEN DJILALI, mle 7218, caporal au 63e rég. de tirailleurs marocains. Pour prendre rang du 12 septembre 1925. Titres exceptionnels: excellent gradé, d'une grande bravoure au feu. Très grièvement blessé, le 11 septembre 1925, au combat du Djebel-Astar, en entraînant son groupe à l'assaut. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

DE SUTTER (Maurice-Paul), mle 3103, soldat au 28e rég. de tirailleurs nord-africains. Pour prendre rang du 8 septembre 1925 Titres exceptionnels: tirailleur d'une bravoure remarquable. Très grièvement blessé, le 6 septembre 1925, sur le plateau d'Issoual, en accomplissant bravement son devoir d'agent de liaison. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

BOUBKEIN BEN MOHAMED, mle 6859, soldat au 66e rég. de tirailleurs marocains. Pour prendre rang du 6 septembre 1925. Titres exceptionnels: tirailleur courageux et brave. A été grièvement blessé, au combat du 2 septembre 1925, en faisant vaillamment son devoir. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

BEN KOUIDER BEN REBICH, mle 8796, soldat au 25e rég. de tirailleurs nord-africains. Pour prendre rang du 30 août 1925. Titres exceptionnels: tirailleur courageux. A été très grièvement blessé au combat de Becker, le 19 août 1925. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

SCAMARONI (François-Pascal), mle 1256, soldat au groupement des chars de combat du Maroc. Pour prendre rang du 25 août 1925. Titres exceptionnels: très bon soldat. Grièvement blessé en service commandé, le 24 août 1925. Amputé du pied.

AHMED BEN BELKEIR, mle 23079, soldat de 1re classe au 5e rég. de tirailleurs nord-africains. Pour prendre rang du 5 août 1925. Titres exceptionnels: vieux tirailleur, toujours volontaire pour les missions périlleuses A été grièvement blessé à son poste de combat, le 1er août 1925. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

KUNG (Otto), mle 42024, sergent au 1er rég. étranger. Pour prendre rang du 19 juillet 1925. Titres exceptionnels: a entraîné brillamment sa section à l'attaque, le 18 juillet 1925. A été grièvement blessé en arrivant sur la position

(3e *Supplément.*)

ennemie. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

DOROCHENKO (Stéfan), mle 47726, sergent au 1er rég. étranger. Pour prendre rang du 19 juillet 1925. Titres exceptionnels: sous-officier remarquable d'entrain. Très grièvement blessé, le 18 juillet 1925, en organisant la position qu'il venait d'enlever à l'ennemi. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

BOUADJERA MOHAMED, mle 2 477, sergent au 5e rég. de tirailleurs nord-africains. Pour prendre rang du 29 juin 1925. Titres exceptionnels: sous-officier d'une bravoure et d'un dévouement remarquables. Grièvement blessé, le 28 juin 1925, en attaquant la position de Bab-Taza. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

DUFOUR (Pierre-Constant-Eugène), mle 44943, soldat au 1er rég. étranger. Pour prendre rang du 24 juin 1925. Titres exceptionnels: excellent mitrailleur, d'un courage et d'un sang-froid à toute épreuve. Très grièvement blessé, le 18 juin 1925, à Taounat, en faisant courageusement son devoir. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme

MOKTAR BEN KADDOUR, mle 39123, soldat au 5e rég. de tirailleurs nord-africains. Pour prendre rang du 10 mai 1925. Titres exceptionnels: tirailleur d'un allant remarquable. Très grièvement blessé, le 6 mai 1925 à Bab-Ouender, en se portant à l'assaut des positions ennemies. Amputé de la jambe droite. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

KOVACI (Jean), mle 40287, soldat au 1er rég. étranger. Pour prendre rang du 9 mai 1925. Titres exceptionnels: bon légionnaire. A été très grièvement blessé, le 4 mai 1925, alors qu'un des premiers il arrivait sur les hauteurs de Taounat. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

CHAMPEAU (Jules-Adolphe), sergent au 18e rég. de tirailleurs algériens. Pour prendre rang du 9 décembre 1925. Titres exceptionnels: a été très grièvement blessé, le 2 décembre 1925, au combat de Medjel-El-Chems, en entraînant son groupe à l'assaut d'une position fortement défendue par l'ennemi. Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Aéronautique.

ALBERT (Raoul-Paul), sergent au 3e groupe d'aviation d'Afrique (Maroc). Pour prendre rang du 30 décembre 1925. Titres exceptionnels: pilote énergique et brave. Tombé aux mains de l'ennemi, le 18 août 1925, a enduré stoïquement les pires souffrances qui n'ont pu abattre son splendide moral. S'est évadé au prix de nombreux dangers, le 19 novembre 1925. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Troupes coloniales.

BEAUCOURNUT (André), mle 6 IC 2804, sergent au 13e rég. de tirailleurs coloniaux. Pour prendre rang du 21 mai 1925. Titres exceptionnels: brillant chef de section, d'une valeur et d'une bravoure remarquables. A été très grièvement blessé, le 20 mai 1925, au combat d'Astar, en entraînant sa section à l'assaut de positions ennemies fortement défendues. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

GIRAULT (André-Achille-Victor), mle 21 IC 5216, soldat au rég. d'infanterie coloniale du Maroc. Pour prendre rang du 10 août 1925. Titres exceptionnels: excellent soldat, d'un courage et d'un dévouement rares. Très grièvement blessé, le 5 mai 1925, au combat de Ouled-Bou-Soltane. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

MASSOT PELLET (Alphonse), mle 24/3282, sergent au 24e rég. de tirailleurs coloniaux. Pour prendre rang du 4 octobre 1925. Titres exceptionnels: très bon et brave sous-officier. Très grièvement blessé, le 1er octobre 1925, à son poste de combat. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

MALLEJAC (Jean-François), mle 3 IC 3309, sergent au rég. d'infanterie coloniale du Maroc. Pour prendre rang du 14 novembre 1925. Titres exceptionnels: très bon sous-officier, courageux et brave. A été très grièvement blessé, le 2 novembre 1925 en assurant avec sa section la sécurité du poste de Tachta-ben-Abou. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

DUCROT (Charles-Michel), mle 3 IC 7798, sergent au 16e rég. de tirailleurs coloniaux. Pour prendre rang du 30 novembre 1925. Titres exceptionnels: excellent sous-officier. Très grièvement blessé, le 27 novembre 1925, au poste de Bibane en retirant d'une position battue par les balles ennemies un caporal grièvement blessé. A fait preuve d'un courage et d'un sang-froid remarquables qui ont fait l'admiration de tous. Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Justice militaire.

ALLEGRINI (Benjamin), adjudant greffier, pénitencier militaire d'Albertville; 22 ans de services, 12 campagnes. Pour prendre rang du 22 décembre 1925.

LASSERRE (Auguste-Justin), adjudant greffier (pour ordre) à la prison militaire du Mans, détaché à la prison de Coblence; 20 ans de services, 6 campagnes. Pour prendre rang du 22 décembre 1925.

HUGUES (Justin-Guillaume), sergent surveillant, pénitencier militaire de Téboursouk; 20 ans de services, 8 campagnes, 1 blessure. Pour prendre rang du 22 décembre 1925.

Par décret du Président de la République en date du 29 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée, au titre des réserves sans traitement, au militaire dont le nom suit:

MOHAMED BEN SAAD BEN BELGACEM, caporal au 8e rég. de tirailleurs; 12 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 30 mai 1923;
Vu la loi du 26 novembre 1924;
Vu le décret du 6 novembre 1925;
Sur la proposition du ministre de la guerre,

Décrète:

Art. 1er — Le décret du 6 novembre 1925 portant attribution de la médaille militaire sans traitement, au titre de la loi du 26 novembre 1924, est annulé en ce qui concerne l'ex-soldat Mollinard (Fernand-Emile), du 117e rég. d'infanterie.

Art. 2. — La médaille militaire avec traitement est conférée au soldat désigné ci-dessus, avec rang du 6 novembre 1925, pour le motif suivant:

« Bon soldat, courageux et dévoué. Grièvement blessé, le 6 mars 1916, en faisant brillamment son devoir. Croix de guerre avec palme. »

(La citation à l'ordre de la division n° 67, du 31 août 1917, est annulée.)

Art. 3. — Cette médaille sera prélevée sur le contingent de décorations prévues pour le ministère de la guerre par la loi du 30 mai 1923.

Art. 4. — Le ministre de la guerre et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Vu pour exécution:
Le grand chancelier de la Légion d'honneur,
Gl DUBAIL.

Le Président de la République française,

Vu les décrets organiques de la médaille militaire des 22 janvier et 29 février 1852;
Vu les décrets des 24 mars et 27 décembre 1923;
Sur la proposition du ministre de la guerre

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets des 24 mars et 27 décembre 1923 portant concession de la médaille militaire, au titre des réserves sans traitement, sont annulés en ce qui concerne les sergents Grenouillet (Claudius), du 92e rég. d'infanterie, et Bontemps (Jean-Marie), du 105e rég. d'infanterie.

Art. 2. — La médaille militaire avec traitement est conférée aux deux sous-officiers désignés ci-dessus, actuellement gendarmes à pied à la 13e légion, avec prise de rang respectivement des 24 mars et 27 décembre 1923.

Art. 3. — Ces médailles seront prélevées sur le contingent normal du ministère de la guerre.

Art. 4. — Le ministre de la guerre et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Vu pour exécution:
Le grand chancelier de la Légion d'honneur
Gl DUBAIL.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu le décret du 5 juillet 1925;
Vu le décret du 22 décembre 1925,

Décrète:

Art. 1er. — Sont annulés les décrets des 5 juillet et 22 décembre 1925, en ce qui concerne l'attribution de la médaille militaire aux militaires dont les noms suivent.

Rousseau (Victor-Auguste), sergent au 23e rég. d'infanterie coloniale;

Pham-Van-Ky, adjudant au 1er rég. de tirailleurs tonkinois;

Gaïd Mohamed ben Benameur, sergent au 2e rég. de tirailleurs,

qui font double emploi.

Art. 2. — Le ministre de la guerre et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Vu pour exécution:
Le grand chancelier de la Légion d'honneur,
Gl DUBAIL.

Citations à l'ordre de l'armée.

Par arrêté en date du 26 janvier 1926, le ministre de la guerre cite à l'ordre de l'armée les communes suivantes:

SOMMAING-SUR-ECAILLON (Nord): commune durement éprouvée au cours de la guerre de 1914-1918 et dont les habitants, malgré les douloureuses épreuves du bombardement et de plus de quatre années d'occupation, ont toujours montré la plus grande confiance dans le succès final de nos armes.

AVRICOURT (Meurthe-et-Moselle): village frontière qui fut une des premières victimes de l'invasion et dont les habitants, malgré les

souffrances de l'occupation du 3 août 1914 au 11 novembre 1918, ont toujours fait preuve des plus belles qualités de courage et d'abnégation.

SERVICE DE SANTE

Réserve.

Par décret en date du 28 janvier 1926, rendu par le Président de la République sur le rapport du ministre de la guerre, sont nommés dans le cadre des officiers de réserve du service de santé et, par décision ministérielle du même jour, reçoivent les affectations suivantes:

Au grade de médecin aide-major de 2e classe.

(Rang du 15 novembre 1925.)

M. Penne-Bedat (Louis-Jean-Marie-Raymond), médecin auxiliaire à la 32e section d'infirmiers militaires. — Affecté aux troupes d'occupation du Maroc.

(Rang du 20 janvier 1926.)

M. Lefournier (Charles-Daniel-Victor), médecin auxiliaire à la 4e section d'infirmiers militaires. — Affecté au 4e corps d'armée.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe.

(Rang du 5 janvier 1926.)

M. Delannoy (Michel-Auguste-Joseph), pharmacien auxiliaire à la 31e section d'infirmiers militaires. — Affecté à l'armée française du Rhin.

GENDARMERIE

NOMINATIONS ET AFFECTATIONS.

Réserve.

Par décret en date du 25 janvier 1926, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, sont nommés dans les réserves, aux grades ci-après, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers de gendarmerie dont les noms suivent qui reçoivent, par décision ministérielle du même jour, les affectations suivantes dans le service du remplacement:

Au grade de chef d'escadron.

(Rang du 1er janvier 1925.)

M. Bonnemaison (Georges-Paul), chef d'escadron retraité de la compagnie de Tunisie. — Affecté à la 11e région.

(Rang du 8 mars 1925.)

M. Meunier (Frédéric-Alexandre-Joseph), chef d'escadron retraité de la 14e légion *bis*. — Affecté à la 9e région.

Au grade de capitaine.

(Rang du 30 novembre 1925.)

M. Balanger (Alexandre), capitaine retraité de la 7e légion. — Affecté à la 7e région.

(Rang du 6 décembre 1925.)

M. Burlot (Jean-François), capitaine retraité de la 10e légion. — Affecté à la 5e région.

(Rang du 24 décembre 1925.)

M. Renaudineau (Félix-Victor), capitaine retraité de la 8e légion. — Affecté à la 14e région.

(Rang du 25 décembre 1925.)

M. Corizzi (Jean), capitaine retraité de la 19e légion. — Affecté à la 15e région.

(Rang du 13 janvier 1926.)

M. Jouanin (Pierre-Célestin), capitaine retraité de la 20e légion. — Affecté à la 9e région.

Au grade de lieutenant.

(Rang du 30 novembre 1925.)

M. Beaurpère (Constantin), lieutenant retraité de la légion de la garde républicaine, — Affecté à la 10e région.

(Rang du 12 décembre 1925.)

M. Raze (Pierre-Marie), lieutenant retraité de la 11e légion. — Affecté à la 12e région.

(Rang du 25 janvier 1926.)

M. Lafay (Etienne), lieutenant retraité de l'école de Moulins. — Affecté à la 13e région.

MUTATIONS

M. Chabannes, chef d'escadron du service du remplacement du gouvernement militaire de Paris, passé à la 2e région.

M. Rouvier, capitaine, de la 15e région, passe à la 14e région.

M. Barbier, capitaine, de la 14e région, passe à la 15e région.

M. Durand, capitaine, de la 1re région, passe à la 12e région.

M. Robert, capitaine, de la 8e région, passe à la 20e région.

M. Wingler, capitaine, de la 6e région, passe à la 7e région.

M. Menou, capitaine, de la 2e région, passe à la 5e région.

M. Treille, capitaine, de la 4e région, passe à la 10e région.

M. Le Clec'h, capitaine, de la 11e région, passe à la 10e région.

M. Finelle, lieutenant, de la 20e région, passe à la 8e région.

M. Sengence, lieutenant, de la 12e région, passe à la 6e région.

M. Minier, lieutenant, de la 5e région, passe à la 3e région.

Liste des officiers des troupes coloniales désignés pour accomplir un stage à l'école de Joinville.

1° *Stage d'information des officiers supérieurs.*

(Du 1er au 14 avril 1926.)

M. le colonel Darnault, du 16e rég. de tirailleurs coloniaux.

M. le lieutenant-colonel Murat, du 22e rég. d'infanterie coloniale.

M. le chef de bataillon Hennon, du 23e rég. d'infanterie coloniale.

Ces officiers se présenteront le 1er avril 1926, à neuf heures, au colonel commandant l'école. Ils n'emmèneront ni cheval ni ordonnance.

2° *Cours d'instruction des officiers supérieurs.*

(Du 15 avril au 30 juillet 1926.)

M. le chef de bataillon breveté Richard, de l'état-major du corps d'armée des troupes coloniales.

3° *Cours d'instruction des capitaines.*

(Du 15 avril au 30 juillet 1926.)

M. le capitaine Bedouin, du 41e rég. de tirailleurs coloniaux.

M. le capitaine Delmas, du 16e rég de tirailleurs coloniaux.

M. le capitaine Tricoire, du 8e reg de tirailleurs coloniaux.

Les officiers visés aux paragraphes 2° et 3° se présenteront au colonel commandant l'école de Joinville le 15 avril 1926, à neuf heures. Ils n'emmèneront ni cheval ni ordonnance.

CAVALERIE

Armée active.

Etat nominatif des officiers figurant en tête des listes de tour de départ pour les théâtres d'opérations extérieurs. (Instruction n° 3500 1/11 du 7 avril 1924.)

Chefs d'escadrons.

M. Combes, 1er rég. de hussards.

M. Perrodon, 6e rég. de dragons, détaché instruction physique.

M. Dumas, 9e rég. de spahis (dépôt).

Capitaines.

M. Millescamps, état-major de M. le maréchal Pétain. Sursis (art. 32) jusqu'au 1er août 1926.

M. Salel de Chastanet, 4e rég. de spahis. N'a pas rejoint (art. 32).

M. de Pennart, 11e rég. de dragons. Inapte (art. 32) jusqu'au 1er décembre 1926.

M. Muller de Saint-Gervais, 21e rég. de dragons.

M. Levenard, 18e rég. de chasseurs.

M. Penicaut, remontes.

M. Mathe, 3e rég. de hussards.

M. Stiesz, remontes. Inapte jusqu'au 1er novembre 1926.

M. Varlet, remontes. Inapte jusqu'au 1er juillet 1926.

M. de La Maisonneuve, groupement équestre de Versailles.

Lieutenants.

M. Pastre, 20e rég. de dragons. Sursis (art. 32) jusqu'au 7 août 1926.

M. Mattei, 4e rég. de hussards.

M. Demetz, 9e rég. de cuirassiers.

M. Pastier, 8e rég. de hussards.

M. du Port de Loriol, 18e rég. de chasseurs.

M. Dutheil de La Rochère, 26e rég. de dragons.

M. Delarue, 20e rég. de dragons.

M. Tailfer, 8e rég. de dragons.

M. du Chemin de Chasseval, 8e rég. de dragons.

M. Imbert de Balorre, 12e rég. de chasseurs.

M. de Courson, 8e rég. de dragons.

M. André, 8e rég. de dragons.

M. Vanuxem, Saumur.

M. Thomas, 28e rég. de dragons.

Autos-mitrailleuses.

M. de Lapasse, capitaine, 13e escadron.

Lieutenants.

M. Morel de Foucaucourt, 13e escadron. Sursis (art. 31) jusqu'au 1er juillet 1926.

M. de La Forest Divonne, 16e escadron.

M. Dombey, 25e escadron.

VETERINAIRES MILITAIRES

Etat nominatif des vétérinaires figurant en tête de la liste du tour de départ pour les théâtres d'opérations extérieurs.

Vétérinaires-majors de 1re classe.

M. Ducrotoy, du 19e escadron du train des équipages militaires, place de Versailles. Inapte (art. 28) jusqu'au 1er avril 1926.

M. Grand, du 105e rég. d'artillerie lourde. Inapte (art. 28) jusqu'au 1er décembre 1926.

M. Carrière, du 11e rég. de cuirassiers (instance d'inaptitude).

M. Demouy, du 8e rég. de dragons. Inapte (art. 28) jusqu'au 1er mars 1926.

M. Rieux, du 30e rég. de dragons. Inapte (art. 28) jusqu'au 1er novembre 1926.

M. Boulard, du 10e rég. d'artillerie divisionnaire.

Vétérinaires-majors de 2e classe.

M. Cazaillet, du dépôt de remonte de Tarbes. Inapte (art. 28) jusqu'au 1er septembre 1926.

M. Prevost, du 2e escadron du train des équipages militaires. Inapte (art. 28) jusqu'au 1er mars 1926.

M. Ragneau, de la place d'Arras. Inapte (art. 28) jusqu'au 1er juin 1926.

M. Rouaud, de l'armée française du Levant (n'a pas rejoint). Inapte (art. 28) jusqu'au 1er avril 1926.

M. Guyot, place de Nîmes (instance d'inaptitude).

M. Davergne, du dépôt de remonte d'Angers.

M. Haan, du dépôt de remonte de Paris.

M. Dabin, du dépôt de remonte de Saint-Jean-d'Angély.

M. Chaudron, du 13e escadron du train des équipages militaires.

Vétérinaires aides-majors.

M. Duhem, du 101e rég. d'artillerie lourde. Inapte (art. 28) jusqu'au 9 février 1926.

M. Marteau, du service vétérinaire de la Corse. Inapte (art. 28) jusqu'au 1er août 1926.

M. Saint-Etienne, du 17e rég. d'artillerie de campagne. Indisponible jusqu'au 1er novembre 1926.

M. Castera, du 13e rég. de chasseurs. Inapte (art. 28) jusqu'au 1er août 1926.

M. Rapin, du 54e rég. d'artillerie divisionnaire (instance d'inaptitude).

M. Bourdin, du laboratoire de sérothérapie de l'armée.

M. Lorcy, du 35e rég. d'artillerie divisionnaire.

M. Capdebielle, de l'annexe de remonte de Cuperly.

M. Gardon, du 1er rég. du génie.

ARTILLERIE

Liste nominative des officiers figurant en tête de la liste de tour de départ pour les théâtres d'opérations extérieurs.

Les chefs d'escadron:

M. Chanay (Jean-Baptiste-Pierre), état-major particulier, commission des poudres de guerre de Versailles.

M. Grenier-Choriol de Ruere (Jean-Marie-Julien-Augustin), du 353e rég. d'artillerie.

M. Camps (Georges-Joseph-Amédée-Marie), du 184e rég. d'artillerie.

Les capitaines:

M. Gentil (Louis), du 32e rég. d'artillerie (pour ordre), école d'application d'artillerie. — Indisponible (art. 29) jusqu'au 1er juin 1926.

M. Michelin (Jean-Baptiste-Robert), du 182e rég. d'artillerie (pour ordre), section technique des études et expériences chimiques.

M. Piussan (Charles-Jean), du 182e rég. d'artillerie (pour ordre), poudrerie militaire du Bouchet.

M. Charbonnier (André-Louis), du 107e rég. d'artillerie.

M. Bedet (Lucien-Pierre-Albert), du 182e rég. d'artillerie (pour ordre), inspection générale des munitions.

M. Ragonnet (Marie-Charles-Henri), du 166e rég. d'artillerie.

M. Capdet (Henri-William-Jean-Marie), du 32e rég. d'artillerie (pour ordre), centre d'instruction automobile de Fontainebleau.

M. Jacquinet (Jules-Auguste-Louis), du 61e rég. d'artillerie (pour ordre), état-major de l'artillerie du 6e corps d'armée.

M. Garcin (Charles-Georges), du 54e rég. d'artillerie (pour ordre), inspection des forges de Lyon.

M. Carrière (Louis-Laurent-Xavier), du 56e rég. d'artillerie (pour ordre), état-major de l'artillerie de la 31e division.

M. Bonnard (Georges-Joseph-Théodore), état-major particulier, école centrale de pyrotechnie militaire.

M. Dano (Edmond-Joseph-Pierre-Marie), du 22e bataillon d'ouvriers d'artillerie (pour ordre), commission des poudres de guerre de Versailles.

M. Vives (Charles-Gustave-Alexis), état-major particulier, école centrale de pyrotechnie de Bourges.

Les lieutenants:

M. Sourmail (Gustave), du 4e rég. d'artillerie.

M. Chupin (Auguste-Léon), du 20e rég. d'artillerie (pour ordre), école militaire de l'artillerie à Poitiers. — Indisponible (art. 29) jusqu'au 1er juillet 1926.

M. Conche (Stéphane-Joseph-Henri), du 404e rég. d'artillerie. — Indisponible (art. 28) jusqu'au 19 avril 1926.

M. Hermelin (Jean-Marie), du 32e rég. d'artillerie.

M. Laporte (André-Charles-Félix-Antoine), du 16e rég. d'artillerie.

M. Henry (Robert-Marie-René), du 40e rég. d'artillerie.

M. Duvoisin (Pierre-Claude-Marie-Louis), du 16e rég. d'artillerie.

M. Levrat (Louis-Charles-Emile), du 40e rég. d'artillerie.

M. Astruc (Jean-Baptiste-Alexandre), du 16e rég. d'artillerie.

M. de Bonnevie de Pogniat (Louis-Théodore-Marie-Joseph), du 54e rég. d'artillerie.

M. Barraud (André-Yves), du 8e rég. d'artillerie à Nancy.

M. Israel (Henri), du 30e rég. d'artillerie.

M. Mottez (Yves-Jean-Raphaël), du 32e rég. d'artillerie.

M. Poitou (Georges-Ernest-Alfred), du 30e rég. d'artillerie.

M. Comparot (Emile-Frédéric-Eugène), du 15e rég. d'artillerie.

M. Tourret (Maxime-Jean-Joseph), du 107e rég. d'artillerie.

M. Lafargue (Jacques-Marie-Ernest), du 40e rég. d'artillerie.

M. Gruyelle (Jean-Julien-Bertin), du 15e rég. d'artillerie.

M. Bréart de Boisanger (François-Hervé-Marie-Adrien), du 20e rég. d'artillerie.

M. Renauldon (André-Georges), du 10e rég. d'artillerie.

M. Constans (Ludovic-Marie-Jules-Joseph), du 10e rég. d'artillerie.

M. Masselin (Henri-Félix), du 20e rég. d'artillerie.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DU SERVICE DE L'ARTILLERIE

Comptables.

Les officiers d'administration de 2e classe:

M. Bauby (Albert), du parc d'artillerie de Poitiers.

M. Danel (René-François-Ernest), du parc d'artillerie de Châlons, dépôt de matériel automobile de Sainte-Menehould.

M. Gamroux (Jean-Augustin), du parc d'artillerie de Vincennes.

M. Connat (Roger-Albert), de l'entrepôt de réserve générale de la Ferté-Hauterive.

Chefs ouvriers.

Les officiers d'administration de 2e classe:

M. Multier (Albert-André), du parc d'artillerie de la Fère.

M. Hubert (Sébastien-Georges), du parc d'artillerie de Toul, annexe d'Epinal.

Contrôleurs d'armes.

Les officiers d'administration de 2e classe:

Mécaniciens.

M. Couty (Pierre), atelier de construction de Roanne.

M. Tintignac (Léon), atelier de fabrication de Toulouse.

M. Lacourt (Paul-Alexis-Frédéric), atelier de fabrication de Vincennes.

Armuriers.

M. Pradines (Charles-Louis-Lucien), parc annexe d'artillerie de Caen.

M. Demioux (Léopold-Albert-Désiré-Marie), du parc d'artillerie de Castres, annexe de Montpellier. Indisponible (art. 28) jusqu'au 1er avril 1926.

Train des équipages militaires.

Les capitaines:

M. Larché (Marie-Ulysse), du 30e escadron du train.

M. Devimeux (Pierre-Emile-Désiré-Lucien), du 19e escadron du train (pour ordre), inspection générale du matériel automobile.

M. Courthieu (Julien-François), du 19e escadron du train.

M. Pons (Daniel), du 17e escadron du train.

M. Papi (Paul-Dominique), du 15e escadron du train.

M. Cosson (Eugène), du 20e escadron du train.

M. Bescond (François-Joseph-Marie), du 11e escadron du train.

M. Codognet (Jean-Marie-Désiré), du 28e escadron du train (pour ordre), 4e inspection du matériel automobile. Indipensable (art. 28) jusqu'au 20 février 1926.

M. Clerc (Adolphe-Aimé), du 16e escadron du train (pour ordre). Parc d'artillerie régional de Lyon.

M. Foucher (André-Ulysse-Henri), du 10e escadron du train (pour ordre). Centre d'instruction physique de Dinard.

M. Pointout (Germain-Ernest), du 2e escadron du train.

M. Gambiez (Fernand-Louis), du 2e escadron du train. Indisponible (art. 28) jusqu'au 31 juillet 1926.

M. Lefebvre (Louis-Alix-René), du 1er escadron du train.

Les lieutenants:

M. Triquigneaux (Henri-Louis-Marie), du 19e escadron du train. Indisponible (art. 28) jusqu'au 31 mai 1926.

M. Thomas (Georges-Céleste), du 121e escadron du train. Indisponible (art. 28) jusqu'au 31 août 1926.

M. Fontaine (Marcel), du 1er escadron du train. Indisponible (art. 28) jusqu'au 28 février 1926.

M. Chaquin (Louis-Marcel-Eugène), du 9e escadron du train. Indisponible (art. 28) jusqu'au 31 mai 1926.

M. Verges (Jean-Jacques-Emmanuel), du 20e escadron du train.

M. Hémeret (Victor), du 19e escadron du train.

M. Dorin (Roger), du 10e escadron du train.

M. Madru (Maurice-Anatole-Désiré), du 19e escadron du train. Indisponible (art. 28) jusqu'au 1er avril 1926.

M. Belmas (Jean-François-Timoléon), du 6e escadron du train.

M. Ollivier (Jean-François), du 10e escadron du train.

M. Ramus (Louis-Prosper), du 15e escadron du train.

M. Porte (Paul-Joseph), du 19e escadron du train.

M. Breil (Jean-Joseph-Marcelin), du 6e escadron du train.

M. Pasquet (Louis-François-Emile), du 10e escadron du train.

M. Lavigne (Gaston-Edmond), du 6e escadron du train.

M. Gutron (Louis-Valère), du 19e escadron du train.

M. Nouan (Maurice-Louis-Armand), du 121e escadron du train.

M. Guillemot (François), du 1er escadron du train.

M. Gasteuil (Bertrand-Camille), du 33e escadron du train.

M. Proust (Maxime-Lucien-Emile), du 16e escadron du train.

M. Pomier (Louis-Joseph), du 121e escadron du train.

M. Deschamps (Pierre), du 18e escadron du train.

M. Faivre (Paul-Camille), du 33e escadron du train.

M. Quilici (Pierre-Achille), du 4e escadron du train.

M. Boisson (Pierre-Louis-Emile), du 20e escadron du train.

M. Lesage (Anatole-René), du 13e escadron du train.

M. Deschamps (Jean-Gilbert), du 19e escadron du train (pour ordre), membre permanent de la commission d'expériences du matériel automobile.

M. Gadoux (Raymond), du 3e escadron du train.

M. Denier (Alphonse-Félix-Paul), du 12e escadron du train.

GENIE

Armée active.

Officiers, officiers d'administration, adjudants-chefs et adjudants d'administration figurant en tête des listes de tour de départ pour les théâtres d'opérations extérieurs (instruction ministérielle n° 3500 1/11 du 7 avril 1924).

OFFICIERS

Chefs de bataillon.

M. Lazard, section technique du génie. Indisponible (art. 28) jusqu'au 30 juin 1926.

M. Haismann, chef du génie de Langres.

M. Roussel, chef du génie de Dunkerque.

M. Anquer, inspection générale des fabrications de guerre à la mobilisation, détaché de la section technique du génie.

M. Doussaud (C.), chefferie de Marseille.

M. Blaise, 17e rég.

Capitaines.

a) Sapeurs mineurs.

M. Renvoyer (P.-A.), 4e rég. Indisponible (art. 28) jusqu'au 30 septembre 1926.

M. Colson, 7e rég. Indisponible (art. 28) jusqu'au 30 juin 1926.

M. Grandemange, 9e rég.

M. Bourdillat, 10e rég.

M. Laborderie (A.-A.), 11e rég.

b) Sapeurs télégraphistes.

M. Truche, 8e rég.

M. Roulaud, établissement central du matériel de la radiotélégraphie militaire.

M. Bohrer, 8e rég.

c) Sapeurs de chemins de fer.

M. Cunin, 15e rég. Indisponible (art. 28) jusqu'au 31 mars 1926.

M. Castet, 15e rég.

d) Etat-major particulier.

M. Charpentier, chefferie de Vincennes. Indisponible (art. 28) jusqu'au 28 février 1926.

M. Dardonville, chefferie de Langres.

M. Langlade, chefferie de Haguenau.

Lieutenants.

a) Sapeurs mineurs.

M. Jacob, 9e rég. Indisponible (art. 28) jusqu'au 30 septembre 1926.

M. Gemehl, 6e rég. Indisponible (art. 28) jusqu'au 30 septembre 1926.

M. Blanc (A.-J.-E.), 4e rég.

M. Bernard (J.-B.-P.), 1er rég.

M. Vergé, 9e rég.

M. Mamet, 3e rég.

M. Pech, 11e rég.

b) Sapeurs télégraphistes.

M. Tercinet, 18e rég., suit les cours de la division d'application. Indisponible (art. 21 de l'instruction n° 4113 3/4 du 22 septembre 1924) jusqu'à la fin des cours.

M. Chatenoud, 18e rég., suit le cours de la division d'application. Indisponible (art. 21 de l'instruction n° 4113 3/4 du 22 septembre 1924) jusqu'à la fin des cours.

M. Bressot-Perrin, 18e rég.

c) Sapeurs de chemins de fer.

M. Seitz, 15e rég.

M. Bonnelle, 5e rég.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

a) De 1re classe.

M. Bœuf, chefferie de Lyon.

M. Delaby, dépôt de matériel du génie de Besançon.

M. Fagot, ministère de la guerre, 4e direction.

b) De 2e classe.

M. Toitot, chefferie de Chambéry.

ADJUDANTS-CHEFS

Sapeurs mineurs et sapeurs pontonniers.

M. Sauvan, 7e rég.

M. Corbran, 3e rég.

M. Lambert, 17e rég.

M. Brun, 6e rég.

M. Zeisser, 10e rég.

M. Gicquel, 3e rég.

M. Féral, 12e rég.

M. Pastor, 3e rég.

M. Rouvière, 2e rég.

M. Bonnefon, 4e rég.

Sapeurs électromécaniciens.

M. Duflos, 1er rég.

Sapeurs de chemins de fer.

M. Cosson, 5e rég.

M. Pougnard, 5e rég. Indisponible (art. 28) jusqu'au 17 juillet 1926.

M. Faucheron, 52e bataillon.

M. Nilly, 15e rég.

M. Logeois, 15e rég.

M. Braye, 15e rég.

M. Leray, 15e rég.

Sapeurs télégraphistes et radiotélégraphistes

M. Trouffier, 42e bataillon.

M. Sirère, 8e rég. (Toulouse).

M. Agasse, 8e rég. (Mont-Valérien). Indisponible (art. 28) jusqu'au 17 juillet 1926.

M. Jay, 18e rég. (Grenoble).

M. Wogelweild, 42e bataillon.

M. Teillon, 8e rég. (Mont-Valérien).

M. Tricon, 8e rég. (Mont-Valérien).

ADJUDANTS D'ADMINISTRATION

Queney, à Gap. Indisponible (art. 28) jusqu'au 7 mars 1926.

Bougnoux, à Besançon. Indisponible (art. 29) jusqu'au 1er avril 1926.

Legrand, à Metz.

Faucher, à Metz.

INTENDANCE

Liste des fonctionnaires et officiers d'administration des services de l'intendance appelés par le tour normal à une désignation prochaine pour un théâtre d'opérations extérieur. (Exécution des prescriptions de l'instruction n° 3500 1/11 du 7 avril 1924.)

FONCTIONNAIRES

Sous-intendants militaires de 2e classe.

M. Le Quintrec (A.-M.), à la 18e région. Indisponible (art. 28) jusqu'au 1er mai 1926.

M. Hébert (E.), à la 4e région. Indisponible (art. 34) jusqu'au 1er mars 1926.

M. Bos (E.), à la 1re région. Indisponible (art. 28) jusqu'au 1er avril 1926.

M. de Junca (P.-F.), à la 20e région. Indisponible (art. 28) jusqu'au 1er octobre 1926.

M. Lallemand (E.-L.), à la 10e région. Indisponible (art. 28) jusqu'au 1er avril 1926.

M. Bracq (P.-E.), à la 1re région.

M. Bollengier (E.-E.), à la 10e région. Indisponible (art. 28) jusqu'au 1er avril 1926.

Sous-intendants militaires de 3e classe.

M. Mialhe (E.-J.-C.), à la 3e région. Indisponible (art. 34) jusqu'au 1er mars 1926.

M. Lavaud (P.-C.), au ministère des pensions.

M. Riand (M.-A.), à la 20e région. Indisponible (art. 34) jusqu'au 1er novembre 1926.

M. Sigala (J.-C.-M.), à la 2e région.

M. Bocart (R.-E.), à la 7e région.

M. Chasseriaux (P.-J.-L.), à la 17e région. Indisponible (art. 28) jusqu'au 1er avril 1926.

M. Mathieu (M.-V.-E.), à la 6e région. Indisponible (art. 21) jusqu'au 11 septembre 1926.

M. Rimbault (M.-P.-C.), à la 20e région. Indisponible (art. 28) jusqu'au 1er octobre 1926.

M. Daniel (L.-S.), à la 6e région. Indisponible (art. 28) jusqu'au 1er août 1926.

M. Moreau (A.), à la 7e région. Indisponible (art. 28) jusqu'au 1er août 1926.

M. de Taillandier (B.), à la 8e région.

M. Suant (T.-A.), à la 6e région.

M. Bonnaud (A.-M.-P.), à la 7e région.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES BUREAUX

1re classe.

M. Estimbre (A.-L.-J.), à la 18e région. Indisponbile (art. 28) jusqu'au 1er avril 1926.

M. Monnanteuil (E.-E.), au ministère de la guerre (5e direction).

M. Thavernon (E.-M.), aux troupes de garnison de la Sarre.

2e classe.

M. Seigneur (R.-C.-A.), à la 20e région. Indisponible (art. 28) jusqu'au 1er juin 1926.

M. Valance (R.-G.-H.), à la 2e région.

M. Bonnet (J.-H.-A.), à la 6e région.

M. Vailly (H.), à la 6e région.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES SUBSISTANCES

1re classe.

M. Guilloux (J.-A.-M.), au gouvernement militaire de Paris.

M. Monteil (J.-M.), à la 20e région.

2e classe.

M. Dorguin (A.-P.), à la 6e région.

M. Meynard (J.), à la 17e région. Indisponible (art. 28) jusqu'au 1er mai 1926.

M. Derey (A.-G.), à la 5e région.

M. Nonclercq (E.-V.), à la 3e région.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DE L'HABILLEMENT

1re classe.

M. Noël (L.-P.-M.), à la 2e région. Indisponible (art. 28) jusqu'au 1er avril 1926.

M. Malaize (A.-E.), à la 1re région. Indisponible (art. 28) jusqu'au 1er octobre 1926.

M. Ambrosi (A.), à la 18e région.

2e classe.

M. Caclin (E.-M.-J.), au gouvernement militaire de Paris.

NOTA. — Un compte rendu faisant connaître si les fonctionnaires et officiers d'administration inscrits pour la première fois sur la présente liste sont aptes ou non à servir sur un théâtre d'opérations extérieur devra être adressé pour le 10 février 1926 au plus tard sous le timbre de la direction de l'intendance (mobilisation).

Liste des sous-officiers de carrière des sections de commis et ouvriers militaires d'administration appelés par le tour normal à une désignation prochaine pour un théâtre d'opérations extérieur. (Exécution des prescriptions de l'instruction n° 3500 1/11 du 7 avril 1924.)

Adjudants des subsistances.

Bonamour (J.-A.), à la 13e section.

Bertrand (M.), à la 1re section.

Tapol (P.-M.-R.), à la 31e section.

Broggi (P.-M.-R.), à la 7e section.

Mosimann (J.-V.-H.), à la 23e section.

Ragonneau (C.-H.), à la 22e section.

Sergents ouvriers.

Karrer (A.), à la 14e section.

Clément (E.), à la 14e section.

About (E.), à la 31e section.

Centerick (J.), à la 31e section.

Le Bonniec (A.), à la 31e section.

Cathelin (J.), à la 31e section.

NOTA. — Un compte rendu faisant connaître si les sous-officiers inscrits pour la première fois sur la présente liste sont aptes ou non à servir sur un théâtre d'opérations extérieur devra être adressé, pour le 10 février 1926 au plus tard, sous le timbre de la direction de l'intendance (mobilisation).

SERVICE DE SANTE

Armée active.

Extrait de la liste du tour de départ pour les théâtres d'opérations extérieurs.

Médecins-majors de 1re classe.

M. Duprey Le Mansois (Pierre), hôpital Pasteur, Nice. — Maintenu jusqu'au 1er avril 1926 (art. 28).

M. Colleye (Henri), 39e rég. d'infanterie. — Maintenu jusqu'au 1er avril 1926 (art. 28).

M. Potier (Louis), 22e rég. d'aviation.

M. Sondag, laboratoire de bactériologie de Marseille.

M. Monloup, 129e rég. d'infanterie.

M. Bonnenfant, centre de réforme de Clermont.

Médecins-majors de 2e classe.

M. Gache (Léon), 7e région. — Maintenu jusqu'au 1er mars 1926 (art. 28).

M. Prunet (Gaston), centre d'instruction physique d'Issoudun. — Maintenu jusqu'au 1er mars 1926 (art. 28).

M. Rougetet (Maurice), 8e bataillon de chasseurs à pied.

M. Wurmser (Raymond), 13e rég. de dragons.

M. Mailhe (Joseph), 15e rég. d'infanterie.

M. Cayotte (Narcisse), 18e rég. nord-africain.

M. Loiseau (Jean), école d'aviation d'Istres.

M. Chossut-Perret (Louis), 401e rég. de défense contre aéronefs.

M. de Bernard de Seigneurons (Clément), 56e rég. d'artillerie divisionnaire.

M. Leguay (Charles), 3e rég. du génie.

Médecins aides-majors.

M. Accoyer (Henri), 31e rég. d'infanterie. — Maintenu jusqu'au 1er mars 1926 (art. 29).

M. Monot (Pierre), 94e rég. d'infanterie. — Maintenu jusqu'au 10 février 1926 (art. 28).

Pharmacien aide-major.

M. Gelebart (François), pharmacie centrale du service de santé.

Officiers d'administration de 1re classe.

M. Cartier (Lucien-Louis-Emile), direction du service de santé du 11e corps d'armée.

M. Bigot (Jean), commandant de la 11e section d'infirmiers militaires.

Officiers d'administration de 3e classe.

M. Bouffanais (Marcel), hôpital militaire à Belfort.

M. Tisserand (Paul), hôpital militaire à Nancy.

M. Nayrac (Célestin), hôpital militaire à Lille.

M. Mouttet (Paul), hôpital militaire à Metz.

Adjudants.

Lyron (Albert), 22e section d'infirmiers militaires.

Calllot (Jean), 13e section d'infirmiers militaires.

Estampes (Antoine), 17e section d'infirmiers militaires. — Maintenu jusqu'au 1er février 1926 (art. 29).

AERONAUTIQUE MILITAIRE

AVIATION

Etat nominatif des officiers d'aéronautique et des adjudants d'administration figurant en tête des listes de tour de départ et susceptibles d'être envoyés sur un théâtre d'opérations extérieur dans un délai de trois mois. (Exécution de l'instruction ministérielle n° 3500 1/11 du 7 avril 1924.)

CATÉGORIE A. — PERSONNEL NAVIGANT

Chefs de bataillon à titre définitif.

M. Escudier (Philippe-Jean), de l'école militaire et d'application de l'aéronautique.

M. Welss (Pierre-Théodore), du 34e rég. d'aviation.

M. Mongin (Marie-Joseph-Jean), du 12e rég. d'aviation.

M. de Turenne (Armand-Jean-Galliot), du 33e rég. d'aviation.

M. Hébrard (Jean-André-Léon), de l'inspection du matériel technique et des installations techniques de l'aéronautique militaire (pour ordre), détaché à la 12e direction.

M. Lahoulle (Augustin-Joseph-Marie), du 3e rég. d'aviation.

Capitaines à titre définitif.

M. Raynaud (Louis-Alphonse-Henri), du 4e groupe d'ouvriers d'aéronautique. Indisponible (art. 29) pendant la durée des cours des lieutenants d'instruction.

M. Nuville (Charles-Marie-Joseph-Léon), du 4e groupe d'ouvriers d'aéronautique.

M. Robert (Marcel-Alexandre-Marie), du 2e rég. d'aviation.

M. Carayon (Jean), du 38e rég. d'aviation.

M. Billard (Alexandre), de la commission d'essais et d'expériences de Cazaux.

M. Fontbostier (Michel-Ernest), du magasin général d'aviation n° 2.

M. Pinaudeau (Albert-Louis), du 32e rég. d'aviation.

M. Monteil (Raoul-Léonard), du 33e rég. d'aviation.

M. Monnier (Xavier-Marcelin), du 22e rég. d'aviation.

M. Mauboussin (Paul-Casimir-Marin), du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens.

M. Fargeaud (Jean-Marie-Eugène), du 34e rég. d'aviation.

M. Darricarrère (Jean-Baptiste), du 34e rég. d'aviation.

M. Roche (Etienne-Jean-Joseph), du 11e rég. d'aviation.

M. Leparmentier (Robert-Léon-Auguste), de l'école militaire d'application de l'aéronautique.

M. Desbordes (Louis-Raymond-Gaston), de l'état-major particulier de l'aéronautique, 12e direction.

M. Cathal (Jean-Auguste-Pierre), de l'inspection des essais pratiques et techniques de l'aéronautique militaire.

M. Cousin (Jacques-Georges-Jules), du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens (service technique de l'aéronautique).

M. Labbé (Pol-Raymond), du 22e rég. d'aviation.

Capitaines à titre temporaire.

M. Escallier (Pierre-Lucien), du 38e rég. d'aviation.

M. Garnier (Charles-Marie-Marcel), du 2e groupe d'ouvriers d'aéronautique.

Lieutenants à titre définitif.

M. Delozanne (Eugène-Emile), du 11e rég. d'aviation.

M. Chifflet (Armand-François), de l'école pratique d'aviation d'Istres.

M. Ravignon (Marcel-François), du 36e groupe d'aviation.

M. Buisson (Joseph), du 31e rég. d'aviation.

M. Reverdy (Léon-François), du 2e rég. d'aviation.

M. Villadier (Adrien-René-Daniel), du 21e rég. d'aviation.

M. de Tournemire (Marie-François-Pierre), du 3e rég. d'aviation.

M. Champeaux (Henri-Ernest-Joseph-Albert), du 38e rég. d'aviation.

M. de Ponton d'Amécourt (Octave-Paul-Albert), du 22e rég. d'aviation.

M. Paszkiewiez (Pierre-Léon), du 38e rég. d'aviation.

M. Lamey (Henri-Adolphe-Louis-Marie), du 21e rég. d'aviation.

M. de Place (Marie-Joseph-Géry-Patrice), du 38e rég. d'aviation.

M. Le Clerc de Bussy (Marie-Yves), du 3e rég. d'aviation.

M. Laugier (Pierre-Edouard-Joseph), du 2e rég. d'aviation.

M. de Bazelaire (Jean-Paul), du 38e rég. d'aviation.

M. du Laurens d'Oiselay (Philippe-Guillaume-Joseph), du 3e rég. d'aviation.

M. Sassard (Henri-Désiré-Bernard), du 22e rég. d'aviation.

M. Bonnefon (Jean-Louis), du 2e rég. d'aviation.

M. Jung (Marcel-Louis), du 22e rég. d'aviation.

M. Emery (Marie-Léon-Victor), du 11e rég. d'aviation.

M. Moguez (Henri-Etienne-Charles-Marie), du 22e rég. d'aviation.

M. Meyer-Jardin (Eugène-Jean), du 2e rég. d'aviation.

M. Barberon (Jean-Paul-Etienne), du 11e rég. d'aviation.

M. Fesneau (Fernand), du 22e rég. d'aviation.

M. Alias (Henri-Jean), du 35e rég. d'aviation.

M. Levèque (Roger-Ferdinand), du 1er groupe d'ouvriers d'aéronautique, 6e compagnie.

M. Thoret (Just - François - Joseph), du 2e groupe d'ouvriers d'aéronautique.

M. Honoré (Etienne-Augustin-Henri), de l'inspection du matériel technique et des installations techniques de l'aéronautique militaire.

M. Audit (Raymond-Pierre), de l'inspection du matériel technique et des installations techniques de l'aéronautique militaire.

M. Toussaint (Ocave-Marie-Louis), du 2e rég. d'aviation.

M. Caccia (Georges-Louis), de l'école pratique d'aviation d'Istres.

M. Barthe (Jean-Henri), du 22e rég. d'aviation.

M. Estève (Maurice - Xavier - Laurent), du 2e rég. d'aviation.

M. Sagard (Charles-Robert), du 38e rég. d'aviation.

M. Astier de Villate (Louis-Jean-André-Léon), de l'état-major particulier, détaché à l'état-major du 7e corps d'armée.

M. Defourneaux (Pierre-Edmond), du 34e rég. d'aviation. Indisponible (art. 29) pendant la durée des cours des lieutenants d'instruction.

M. de Raguenel de Montmorel (Paul-Marie-Yves), du 31e rég. d'aviation.

M. Jobert (Adolphe-Pierre), du 21e rég. d'aviation.

M. Bortzmeyer (Marcel - Nicolas), du camp d'instruction de Cazaux.

M. Parmène (Adrien-Pierre), du 38e rég. d'aviation.

M. Dantan (Henri-Jacques-Gaston), du 2e rég. d'aviation.

M. Mayet (Emile), du 33e rég. d'aviation.

M. Parailloux (Joseph - Pierre - Louis), du 4e groupe d'ouvriers d'aéronautique.

M. Dutheil (Charles-François-Georges-Jean), du centre d'instruction des spécialistes de l'aviation de Bordeaux.

M. Gouzon (Pol-Albert), du 1er groupe d'ouvriers d'aéronautique, 8e compagnie.

M. Laneyrie (Jacques-Joseph-Jules-Jean-Pierre), du magasin général d'aviation n° 2.

Lieutenants à titre temporaire.

M. Millo (Marcel-Léon-Joseph), du 5e groupe d'ouvriers d'aéronautique.

M. Maireau (André), du 32e rég. d'aviation, groupe d'Avord.

Adjudants d'administration.

M. Breton (Robert), parc d'aviation n° 3.

M. Berthomier (François), entrepôt spécial d'aviation n° 1, annexe d'étampes.

M. Hyves (Armand-Alfred-Henri), parc d'aérostation n° 1, à Versailles.

M. Lamolle (Marc), du magasin général d'aviation n° 4.

M. Oustric (Désiré), de l'entrepôt spécial d'aviation n° 1.

M. Sarniguet (Léon), du magasin général d'aviation n° 1.

M. Fetonti (François), du parc d'aérostation n° 2.

M. Curvat (Marcel-Henri-Victor), du parc d'aviation n° 31.

M. Gaboreau (Henri), de l'entrepôt spécial d'aviation n° 2, détaché au ministère de la guerre (direction de l'aéronautique).

M. Louis (Léon-Pierre), du magasin général d'aviation n° 3.

NOTA. — L'attention des chefs de corps, d'établissement et de service est appelée sur les prescriptions des instructions n° 3500 1/11 du 7 avril 1924 et 7618 B. 4/7 du 10 octobre 1924. En particulier les officiers et adjudants d'administration susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 35 de l'instruction 3500 1/11 du 7 avril 1924, devront être signalés, dès que possible, sous le timbre de la direction de l'aéronautique (section du personnel).

Sous ce même timbre, devront être adressées les demandes des militaires se trouvant dans les conditions prévues à l'article 23 (§ 1er et 3e — Nota), ainsi que les demandes motivées de sursis, d'affectation par ordre de préférence, etc...

GENDARMERIE

Armée active.

Etat nominatif des officiers de gendarmerie figurant en tête de la liste de tour de départ et susceptibles d'être envoyés sur un théâtre d'opérations extérieur ou sur une colonie dans un délai de trois mois (application de l'instruction n° 3500 1/11, du 7 avril 1924, modifiée par la circulaire n° 11571 P/13, du 31 juillet 1923, rappelée par la circulaire n° 19650 1/13, du 26 décembre 1924).

Chefs d'escadron.

M. Beugnot, de la 19e légion. Indisponible (art. 21 de l'instruction du 7 avril 1924).

M. Holfeld, de la 8e légion.

Capitaines.

M. Lambert, de la 7e légion.

M. Courcaud, de la 7e légion.

M. Delmas, de la 7e légion.

Lieutenants.

M. Le Guillou, de la 1re légion.

M. Baratier, de la 18e légion.

M. Yupi, de la garde républicaine.

M. Messy, de la 7e légion.

M. Pelat, de la 13e légion.

M. Le Marec, de la force publique du Maroc. Indisponible.

M. Couthures, de la 19e légion. Indisponible (art. 21 de l'instruction du 7 avril 1924).

M. Fontaine, de la 15e légion.

M. Picard, de la 17e légion.

M. Candille, de la gendarmerie internationale de Tanger. Indisponible (art. 21 de l'instruction du 7 avril 1924).

M. Fleygnac, de la 12e légion.

M. Cabourdin, de la 3e légion.

NOTA. — Les chefs de légion intéressés devront se conformer strictement aux prescriptions et instructions de la circulaire n° 654 1/11, du 17 janvier 1921, du rectificatif n° 2168 1/11, du 28 février 1921 et de la circulaire ministérielle n° 3374 B 4/7, du 5 avril 1921.

D'autre part, le certificat médical constatant soit l'aptitude soit l'inaptitude physique à servir sur un théâtre d'opérations extérieur ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exclusion qu'auraient à faire valoir les officiers désignés ci-dessus, devront être adressés, le plus tôt possible, sous le timbre: direction de la gendarmerie, 1er bureau, personnel.

Liste des corps de troupe dans lesquels il existe des vacances de sous-officiers rengagés.

A. — *Infanterie.*

1° Rég. d'infanterie: tous les rég., sauf les 9e, 18e, 32e, 46e, 48e, 65e, 80e, 81e, 107e, 118e, 137e, 141e, 144e;

2° Bataillons de chasseurs à pied: tous les bataillons, sauf les 6e, 21e, 22e, 24e, 25e, 27e;

3° Bataillons de chasseurs mitrailleurs: tous les bataillons, sauf les 3e, 6e;

4° Groupes de chasseurs cyclistes: 1er et 4e;

5° Rég. de zouaves: 3e, 4e, 8e et 9e;

6° Rég. de tirailleurs: tous les rég., sauf les 2e, 3e, 7e, 8e, 13e, 14e, 15e, 21e, 22e, 23e, 28e, 31e, 33e, 35e, 61e, 62e, 63e, 64e et 66e.

7° Bataillons d'infanterie légère d'Afrique: 1er;

8° Rég. de chars de combat: tous les rég., sauf les 501e, 502e, 504e, 505e, 512e, 515e, 517e, 521e et 551e;

9° Compagnies d'ouvriers de chars de combat: 1re et 4e.

B. — *Cavalerie.*

1° Rég. de cuirassiers: tous les rég., sauf le 11e;

2° Rég. de dragons: tous les rég., sauf les 1er, 2e, 4e, 6e, 7e, 10e, 11e, 13e, 14e, 16e, 19e, 20e 24e et 30e;

3° Rég. de chasseurs à cheval: tous les rég., sauf les 1er, 2e, 5e, 8e, 12e, 13e et 14e;

4° Rég. de hussards: 4e et 8e;

5° Escadrons d'autos-mitrailleuses de cavalerie: 23e;

6° Rég. de chasseurs d'Afrique: 3e;

7° Groupes de cavaliers de remonte: 13e et 14e;

8° Compagnies de cavaliers de remonte: 4e.

C. — *Artillerie.*

1° Rég. d'artillerie divisionnaire: tous les rég., sauf les 23e, 24e, 54e, 56e, 62e, 63e et 64e;

2° Rég. d'artillerie lourde hippomobile: tous les rég., sauf les 130e et 133e;

3° Rég. d'artillerie à pied: tous les rég., sauf le 166e;

4° Rég. d'artillerie lourde à tracteurs: tous les rég., sauf les 194e et 196e;

5° Rég. d'artillerie portée: tous les rég., sauf les 307e et 363e;

6° Rég. d'artillerie lourde sur voie ferrée: 371e et 372e;

7° Rég. d'artillerie de montagne: 93e et 94e;

8° Rég. de défense contre aéronefs: tous les rég.;

9° Artillerie des divisions légères: tous les rég.;

10° Groupes autonomes d'artillerie: 2e, 5e, 6e et 7e;

11° Escadrons du train des équipages militaires: 1er, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 11e, 13e, 16e, 19e, 20e, 23e, 24e, 27e et 30e;

12° Bataillons d'ouvriers d'artillerie: 1er, 4e, 6e, 7e, 8e, 11e, 12e, 13e, 20e, 22e et 25e.

D. — *Génie.*

1° Rég. du génie: tous les rég., sauf le 1er;

2° Bataillons du génie: tous les bataillons, sauf les 31e, 33e, 41e, 43e et 45e.

E. — *Aéronautique.*

1° Rég. d'aviation: tous les rég., sauf les 31e, 34e, 35e, 37e et 39e;

2° Rég. d'aérostation: 1er et 2e;

3° Groupes d'aviation: 1er, 2e et 3e;

4° Groupes d'ouvriers d'aéronautique: 5e;

5° La compagnie de météorologie militaire.

F. — *Sections.*

1° Sections de commis et ouvriers d'administration: 3e, 7e, 9e, 10e, 12e, 21e, 25e et 31e;

2° Sections d'infirmiers militaires: toutes les sections, sauf les 11e, 15e, 32e et 33e.

G. — *Ecoles.*

1° Ecoles militaires de Tulle, de Billom;

2° Ecole militaire du génie.

INFANTERIE COLONIALE

Tour de service colonial des officiers d'infanterie coloniale à la date du 1er février 1926.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS	RÉGIMENTS	DATE de rentrée en France	OBSERVATIONS
		Colonels.		
1	Angeli	22e rég.	18 février 1922.	
2	Gateau	15e rég.	7 mai 1922.	
		Lieutenants-colonels.		
1	Renauld	Etat-major particulier de l'infanterie coloniale.	12 juin 1922.	
2	Garenne	23e rég.	13 septembre 1922.	Rang de M. Charbonneau.
3	Renard	Dépôt du 24e rég.	30 mai 1923.	
4	Ryckelynck	14e rég.	15 juillet 1923.	
		Chefs de bataillon.		
1	Vallod	4e rég.	20 avril 1925.	Précédent séjour: 8 mois.
2	Roussel	2e rég.	15 novembre 1924.	Précédent séjour: 13 mois.
3	Pancrazi	13e rég.	29 janvier 1924.	
4	Coppey	4e rég.	25 juillet 1925	Précédent séjour: 16 mois.
5	Charnoz	4e rég.	19 septembre 1924.	
6	Lucien	23e rég.	15 novembre 1924.	
7	Pelettre	21e rég.	27 janvier 1925.	
		Capitaines.		
1	Joret	3e rég.	17 octobre 1925.	Précédent séjour: 1 mois.
2	Fabre (J.-A.-E.)	18e rég.	24 juillet 1923.	
3	Lefeuvre	2e rég.	10 février 1924.	
4	Pasquier	10e rég.	19 novembre 1925.	Précédent séjour: 7 mois.
5	Faure	56e bataillon	29 décembre 1924.	Précédent séjour: 16 mois
6	Nocquet	3e rég.	3 mars 1924	Rang de M. Aoust de Rouvèze.
7	Tholomier	15e rég.	10 mars 1924.	
8	Vallet	15e rég.	13 mars 1924.	
9	Bouret	22e rég.	13 mars 1924.	Rang de M. Pacaud.
10	Lepaul	14e rég.	15 janvier 1925.	Précédent séjour: 17 mois. Rang de M. Feral.
11	Van Hecke	51e bataillon	21 novembre 1924.	Précédent séjour: 18 mois.
12	Laporte	22e rég.	22 juillet 1924.	Précédent séjour: 20 mois.
13	Lebault	51e bataillon	26 mars 1924.	
14	Martel (V.-A.)	23e rég.	31 mars 1924.	
15	Virey	56e bataillon	31 mars 1924.	
16	Goujon	21e rég.	3 avril 1[illegible]	
17	Diss	52e bataillon	4 novembre 1925.	Précédent séjour: 9 mois
18	Genu	3e rég.	9 avril 1924.	Rang de M. Bourdet.
19	Piquet	56e bataillon	10 avril 1924.	
20	Manceau	3e rég.	14 avril 1924.	
21	Fonsagrive	23e rég.	17 avril 1924.	Rang de M. Bobin.
22	Magnenet	1er rég.	21 mars 1925.	Précédent séjour: 21 mois.
23	Berut	52e bataillon	30 avril 1924.	Rang de M. Reben.
24	Boyer (P.-A.)	23e rég.	30 avril 1924.	Rang de M. Barnault.
		Lieutenants et sous-lieutenants.		
		Sortis de Saint-Cyr en 1921.		
1	Staehle	14e rég.		
		Sortis de Saint-Cyr en 1925.		
1	Capponi	52e bataillon		
2	De Sury d'Aspremont	23e rég.		
3	Daveau	23e rég.		
4	Gayouyère	Dépôt du 41e rég.		
5	Vitte	56e bataillon		
6	Schwob	21e rég.		
7	Thuillier	21e rég.		
8	Bernard	21e rég.		
		Sortis de Saint-Maixent en 1925.		
1	Doidy	1er rég.		
2	Doyard	2e rég.		
3	Dumont	2e rég.		
4	Cousteaux	1e rég.		
5	Gatty	22e rég.		
		Sous-officiers promus directement officiers.		
1	Liénard	23e rég.		
2	Hascoet	2e rég.		
3	Huet	21e rég.		

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS	RÉGIMENTS	DATE de rentrée en France.	OBSERVATIONS
		Lieutenants et sous-lieutenants (*suite*).		
		Venus des troupes métropolitaines.		
1	Lannuzel	4e rég.	»	
		Ayant servi aux colonies comme officiers.		
1	Diévard	Dépôt du 24e rég.	20 septembre 1921.	
2	Sarrola	22e rég.	2 juillet 1922.	
3	Roblon	Dépôt du 21e rég.	27 avril 1924.	Précédent séjour: 12 mois.
4	Champeau	43e bataillon	12 décembre 1923.	
5	Le Mestre	1er rég.	2 septembre 1924.	Précédent séjour: 13 mois. Rang de M. Maestracci.
6	Lefrançois	43e bataillon.	12 octobre 1924.	Précédent séjour: 15 mois.
7	Norba	3e rég.	21 décembre 1925.	Précédent séjour: 3 mois.
8	Trojani	1er rég.	8 juillet 1925.	Précédent séjour. 17 mois. Rang de M. Bastien.
9	Rispaud	23e rég.	18 octobre 1925.	Précédent séjour: 18 mois.
10	Guyot (P.-L.-C.)	52e bataillon.	20 décembre 1924.	
11	Crenn (Y.-M.)	21e rég.	21 mai 1925.	Précédent séjour: 20 mois.
12	Tremoulet	Dépôt du 8e rég.	28 décembre 1925.	Précédent séjour. 6 mois.
13	Seguin	Dépôt du 8e rég.	5 septembre 1925.	Précédent séjour: 16 mois.
14	Berenger	51e bataillon.	6 janvier 1925.	Rang de M. Arrighi.
15	Boyer	Dépôt du 12e rég.	13 octobre 1925.	Précédent séjour; 16 mois.
16	Couget	14e rég.	15 juin 1925.	Précédent séjour: 20 mois. Rang de M. Garonne.
17	Bouilier	23e rég	15 novembre 1925.	Précédent séjour: 12 mois.
18	Luciani	Dépôt des isolés coloniaux de Marseille.	20 mai 1925.	Précédent séjour: 16 mois.
19	Demougeot	Dépôt du 41e rég.	20 janvier 1925.	

INFANTERIE COLONIALE

Tour de départ colonial des militaires de la catégorie A, établi à la date du 1er février 1926.

NUMEROS d'ordre	NOMS ET PRENOMS	CORPS	DATE de rentrée en France.	OBSERVATIONS
		Colonies et bassin méditerranéen.		
		Adjudants-chefs.		
1	Moner (François)	54e bataillon.	23 janvier 1925.	
2	Clerc (Claude).	1er rég.	17 février 1925.	
3	Burckenstock (Joseph)	21e rég.	13 mars 1925.	
		Adjudants.		
1	Faure (Pierre)	3e rég.	20 octobre 1922.	
2	Guimard (Adrien)	53e bataillon.	2 juillet 1923.	
3	Franceschini (Pierre)	4e rég.	29 septembre 1923.	
4	Le Gall (François)	41e rég.	3 novembre 1923.	
5	Cartier (Marie)	21e rég.	10 juin 1924.	
6	Chanet (René)	3e rég.	5 juillet 1924.	
7	Saint-Jal (Pierre)	21e rég.	24 août 1924.	
8	Milano (Jean)	12e rég.	20 décembre 1924.	Séjour interrompu.
9	Cretallaz (Jean)	16e rég.	5 décembre 1924.	
10	Pages (Jean)	41e rég.	7 décembre 1924.	
11	Labie (Albert)	14e rég.	26 décembre 1924.	
12	Challut (Ernest)	Centre de transition des indigènes coloniaux.	20 janvier 1925.	
13	Desanti (Joseph)	12e rég.	23 janvier 1925.	
14	Rhein (Charles)	21e rég.	3 février 1925.	
15	Bertrand (Paul)	51e bataillon.	4 février 1925.	
16	Bosc (Emile)	14e rég.	4 mai 1925.	Séjour interrompu.
17	Migayrou (Julien)	24e rég.	24 février 1925.	
18	Burg (Yvan)	22e rég.	28 juin 1925.	Séjour interrompu.
19	Prosperi (Louis)	54e bataillon.	6 avril 1925.	
		Sergents-majors.		
1	Serrigny (Marius)	2e rég.	12 avril 1923.	
2	Dupuy (Jean)	14e rég.	8 août 1925.	Séjour interrompu.
3	Bazia (Antonin)	24e rég.	30 novembre 1923.	
4	Costa (Vincent)	4e rég.	27 août 1925.	Séjour interrompu.
5	Pelletier (Robert)	51e bataillon.	27 août 1923.	Rang de M. Colin.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS	CORPS	DATE de rentrée en France	OBSERVATIONS
		Sergents-majors (*suite*).		
6	Bonnet (Paul)	14e rég.	10 octobre 1921.	Rang de MM. Casenave et Boutet.
7	Goavec (Pierre)	16e rég.	19 mars 1925.	Rang de M. Deschamps.
8	Rumeau (Antoine)	4e rég.	29 juin 1924.	
9	Girard (Armand)	3e rég.	30 juin 1924.	
10	Natalini (Jacques)	4e rég.	3 juillet 1924.	
11	Maire (René)	21e rég.	29 mars 1921.	Rang de MM. Soihiez et Trime.
12	Pieuzat (Charles)	41e rég.	9 septembre 1924.	Séjour interrompu.
13	Michat (Auguste)	13e rég.	9 juillet 1924.	
		Spécialistes.		
		SECTION DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT-MAJOR COLONIAUX		
1	Lajoies (Lucien)	»	7 octobre 1923.	Adjudant.
		SECTION DES TÉLÉGRAPHISTES COLONIAUX		
1	Guiraud (François)	»	8 juin 1924.	Adjudant radiotélégraphiste.
2	Schmilt (Joseph)	»	3 décembre 1924.	Sergent télégraphiste.
3	Le Guevel (François)	»	»	Caporal radiotélégraphiste. — N'a pas servi
4	Guidicelli (Toussaint)	»	»	Caporal télégraphiste. — N'a pas servi.
5	Guermeur (Julien)	»	»	Caporal radiotélégraphiste. — N'a pas servi.
		Fanfare.		
1	Malleray (Léon)	41e rég.	25 juillet 1924.	Sous-chef.
		Caporaux musiciens.		
1	Maccario (Eugène)	4e rég.	14 mai 1924.	
2	Tierce (Victor)	22e rég.	11 septembre 1924.	
		Caporaux clairons.		
1	Gosset (Jean)	23e rég.	1er décembre 1924.	Séjour interrompu.
2	Colombani (Paul)	21e rég.	9 septembre 1923.	
3	Peron (François)	2e rég.	28 septembre 1923.	
4	Gleyroux (Jacques)	24e rég.	25 octobre 1923.	
		Caporaux tailleurs.		
1	Guerer (Prosper)	23e rég.	»	N'a pas servi.
2	Delavie (Adrien)	41e bataillon.	18 janvier 1925.	
		Caporaux cordonniers.		
1	Franchi (Paul)	21e rég.	28 mai 1925.	Rang Massoni.
		Bassin méditerranéen seulement.		
		Adjudants-chefs.		
1	Charoy (Charles)	4e rég.	23 janvier 1925.	
2	Descolas (Georges)	14e rég.	4 février 1925.	
3	Gassot (Raymond)	41e rég.	4 mai 1925.	Service auxiliaire, séjour interrompu.
4	Richard (Jean)	16e rég.	5 février 1925.	
		Adjudants.		
1	Santamaria (André)	10e rég.	19 novembre 1925.	Séjour interrompu, rang du 19 novembre 1924.
2	Grandidier (Raymond)	52e bataillon.	23 juin 1925.	Séjour interrompu.
3	Carminati (Albert)	18e rég.	30 mars 1925.	
4	Colombani (Dominique)	23e rég.	2 avril 1925.	
5	Cochin (André)	23e rég.	9 avril 1925.	
		Sergents-majors.		
1	Raybaud (Marc)	24e rég.	24 juin 1924.	
2	Pompeani (Dominique)	4e rég.	28 juin 1924.	
3	Yonnet (Henri)	8e rég.	10 juillet 1924.	
		Spécialistes.		
		SECTION DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT-MAJOR COLONIAUX		
1	Aillet (Félix)	»	1er mars 1925.	Sergent.

ARTILLERIE COLONIALE ET SECTIONS ANNEXES

Tour de service colonial des militaires de la catégorie A à la date du 1er février 1926.

NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	CORPS	DATE de rentrée en France.	OBSERVATIONS
		1e ARTILLERIE COLONIALE		
		Adjudants-chefs.		
		Colonies et bassin méditerranéen.		
1	Boulley (Jean)	310e rég.	23 mai 1923.	
		Adjudants.		
		Colonies et bassin méditerranéen.		
1	Bertel (Joseph)	310e rég.	20 avril 1924.	Séjour interrompu.
2	Mons (Albert)	38e rég.	27 mai 1924.	
3	Genesio (Pierre)	38e rég.	20 août 1924.	
4	Lurieg (Dominique)	38e rég.	27 septembre 1924.	
5	Wiolle (René)	38e rég.	1er octobre 1924.	
		Bassin méditerranéen.		
1	Raynaud (François)	310e rég.	18 novembre 1923.	
2	Plouhinec (Emile)	111e rég.	13 décembre 1923.	
		Maréchaux des logis chefs comptables.		
		Colonies et bassin méditerranéen		
1	Soulan (Ferdinand)	58e rég.	13 mars 1924.	
2	Lobry (Gaston)	310e rég.	3 avril 1924.	
3	Artu (Théophile)	310e rég.	20 avril 1924.	
4	Jouandet (Gaston)	38e rég.	22 mai 1924.	
		Mécaniciens.		
		Sous-officiers brevetés.		
		Colonies et bassin méditerranéen.		
1	Corre (Pierre)	38e rég.	29 décembre 1922.	Maréchal des logis chef.
		Artificiers.		
		Sous-officiers brevetés.		
		Colonies et bassin méditerranéen.		
1	Bravais (Raymond)	310e rég.	14 juin 1923.	Maréchal des logis.
		Chefs d'équipe de réparation du matériel de 75 et 65.		
		Colonies et bassin méditerranéen		
1	Mattone (Edouard)	38e rég.	21 mars 1924.	Maréchal des logis.
		Chefs d'équipe d'entretien du matériel automobile.		
		1e partie.		
1	Carbonnier (Louis)	310e rég.	»	Maréchal des logis. — N'a pas servi.
		2e partie.		
1	Peron (Victor)	310e rég.	26 juin 1924.	Maréchal des logis chef.
		Maréchaux des logis photo-électriciens.		
		Colonies et bassin méditerranéen.		
1	Fratacci (Gaëtan)	38e rég.	29 juillet 1924.	
		Trompettes-majors.		
		Bassin méditerranéen.		
1	Devaux (Edmond)	111e rég.	19 juin 1925.	Maréchal des logis.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS	CORPS	DATE de rentrée en France.	OBSERVATIONS
		Brigadiers trompettes.		
		Colonies et bassin méditerranéen.		
1	Malbot (Jean)	158e rég	22 mai 1924.	
		Maréchaux ferrants.		
		Sous-officiers.		
		Néant.		
		Brigadiers.		
		Colonies et bassin méditerranéen.		
1	Dury (Etienne)	138e rég	»	N'a pas servi.
		Brigadiers tailleurs.		
		Néant.		
		Brigadiers cordonniers.		
		Colonies et bassin méditerranéen.		
		1re partie.		
1	Guenno (Pierre)	111e rég	»	N'a pas servi.
		2e partie.		
1	Grosso (Victor)	158e rég	2 février 1922.	
		Brigadiers selliers.		
		Colonies et bassin méditerranéen.		
1	Goyer (Gabriel)	158e rég	21 février 1924.	
		2e COMPAGNIE D'OUVRIERS		
		a) Ouvriers à fer.		
		Adjudants-chefs.		
1	Heran (Louis)	»	27 mai 1924.	Affecté pour ordre au 310e rég. d'artillerie coloniale.
		Adjudants.		
1	Cornily (Edmond)	3	23 avril 1925.	
		Maréchaux des logis chefs.		
1	Bovani (Ange)	»	13 janvier 1925.	
		Maréchaux des logis.		
		1re partie.		
1	Le Layec (Albert)	2	»	N'a pas servi.
		2e partie.		
1	Savéant (Eugène)	5	4 février 1925.	
2	Rolland (Yves)	»	8 février 1925.	
		Brigadiers.		
		Néant.		
		b) Ouvriers à bois.		
		Sous-officiers.		
		Néant.		
		Brigadiers.		
1	Harmide (Jules)	5	7 août 1925.	
		c) Photo-électriciens.		
		Maréchaux des logis.		
1	Faurous (Paul)	»	»	N'a pas servi.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS	CORPS	DATE de rentrée en France.	OBSERVATIONS

d) Chefs d'équipe de réparation du matériel d'artillerie.

Maréchaux des logis.

1	Le Bouedec (Edmond).....	E	13 juillet 1925.	

e) Automobilistes.

Sous-officiers.

Néant.

Brigadiers.

1	Potin (Julien).....	E	26 juillet 1925.	

f) Comptables.

Néant.

g) Artificiers.

Adjudants-chefs, adjudants, maréchaux des logis chefs.

Néant.

Maréchaux des logis.

1re partie.

1	Jacob (François).....	E	»	N'a pas servi.

2e partie.

1	Martin (Robert).....	E	15 octobre 1924.	
2	Goasdoue (François).....	E	16 octobre 1924.	

Brigadiers.

Néant.

Néant.

3e SECTION DES COMMIS ET OUVRIERS D'ADMINISTRATION COLONIAUX

Service des bureaux.

Adjudants-chefs, adjudants, sergents-majors.

Néant.

Sergents.

Colonies et bassin méditerranéen.

1	Gasc (Henri).....	»	24 août 1924.	Séjour interrompu.
2	Thomas (Jean).....	»	13 juillet 1925.	

Caporaux.

Colonies et bassin méditerranéen.

1	Filippi (Antoine).....	»	1er juillet 1924.	
2	Grimaud (Albert).....	»	7 juin 1925.	
3	Lion-Cerf (Henri).....	»	13 juillet 1925.	

SERVICE DE L'EXPLOITATION

Adjudants-chefs, adjudants.

Néant.

Sergents.

Colonies et bassin méditerranéen.

1	Brun (Félix).....	»	15 novembre 1924.	
2	Tribondeau (Pierre).....	»	23 novembre 1924.	

Caporaux.

Colonies et bassin méditerranéen.

1	Tonnerre (Auguste).....	»	18 janvier 1925.	
2	Bichon (Léon).....	»	26 mars 1925.	

4e SECTION DES INFIRMIERS COLONIAUX

Adjudants-chefs.

Néant.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS	CORPS	DATE de rentrée en France.	OBSERVATIONS
		Adjudants.		
		Colonies et bassin méditerranéen.		
1	Belcier (Henri).....	»	2 mars 1925.	Séjour interrompu.
2	Lavaud (Jean).....	»	8 juillet 1925.	
		Bassin méditerranéen.		
1	Laporthe (Marius).....	»	6 août 1924.	Séjour interrompu.
		Sergents-majors, sergents.		
		Néant.		
		Caporaux.		
		Colonies et bassin méditerranéen.		
1	Renoux (Onésime).....	»	25 mai 1925.	—

Tour de service colonial des officiers, officiers d'administration et employés militaires de l'artillerie coloniale à la date du 1er février 1926.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS	RÉGIMENTS OU SERVICES	DATE de rentrée en France.	OBSERVATIONS
		1° OFFICIERS		
		Colonels.		
		Néant.		
		Lieutenants-colonels.		
1	Perney	310e rég.....	14 octobre 1924.	
		Chefs d'escadron.		
1	Desnoës	58e rég.....	30 avril 1924.	
2	Lallemant	310e rég.....	5 mai 1924.	
3	Peillot	58e rég.....	20 juin 1925.	Précédent séjour : 15 mois.
		Disponible pour le bassin méditerranéen seulement.		
1	Husson	310e rég.....	12 mai 1923.	Rang de M. Humblot.
		Capitaines.		
1	Bironneau	38e rég.....	30 avril 1924.	
2	Darchy	111e rég.....	4 mai 1924.	Rang de M. Meunier.
3	Trucy	38e rég.....	5 mai 1924.	
4	Rode	58e rég.....	6 mai 1924.	
5	Le Garrec.....	111e rég.....	26 juin 1924.	
6	Hervé	58e rég.....	28 juin 1924.	
		Lieutenants et sous-lieutenants.		
		A. — N'ayant jamais servi aux colonies comme officier.		
1	Aubry	310e rég.....	»	
2	Kerjean	310e rég.....	»	
3	Simon	111e rég.....	»	
4	Ethuin	310e rég.....	»	
		B. — Ayant déjà servi aux colonies comme officier.		
1	Perreau	58e rég.....	8 février 1925.	
2	Bonnard	111e rég.....	18 mars 1925.	
		2° OFFICIERS D'ADMINISTRATION		
		(Section des comptables.)		
		a) *Officiers d'administration principaux.*		
		Néant.		

NUMÉROS d'ordre.	NOMS	RÉGIMENTS OU SERVICES	DATE de rentrée en France.	OBSERVATIONS
		b) *Officiers d'administration de 1re classe.*		
1	Thebault	Parc d'instruction du 111e rég...	16 octobre 1924.	
		c) *Officiers d'administration de 2e et de 3e classe.*		
1	Guignet	Parc d'artillerie de Marseille....	30 décembre 1923.	Rang de M. Detournay.
		(Section des artificiers.)		
		a) *Officiers d'administration principaux et de 1re classe.*		
1	Gueguen	Parc d'artillerie de Nantes.....	23 février 1925.	
		b) *Officiers d'administration de 2e et de 3e classe.*		
		Néant.		
		(Section des ouvriers d'état.)		
		a) *Officiers d'administration principaux et de 1re classe.*		
1	Bauvoi	Parc d'artillerie de Brest.....	26 juin 1924.	
		b) *Officiers d'administration de 2e et de 3e classe.*		
		Néant.		
		(Section des conducteurs de travaux.)		
		a) *Officiers d'administration principaux.*		
1	Dumazer	Chefferie du génie de Cherbourg.	20 mars 1924.	
		b) *Officiers d'administration de 1re classe.*		
1	Verge	Chefferie du génie d'Avignon...	23 juillet 1923.	
2	Vieuchange	Chefferie du génie d'Avignon...	3 octobre 1923.	
3	Faure	Chefferie du génie de Brest.....	30 juin 1924.	Précédent séjour : 22 mois.
		c) *Officiers d'administration de 2e et de 3e classe.*		
		Sortant de l'école.		
1	Brisbarre	Chefferie du génie de Vincennes.	»	
2	Freslon	Chefferie du génie de Toulon.	»	
3	Rocchi	Chefferie du génie de Marseille.	»	
4	Bothe	Chefferie du génie de Nantes.	»	
		(Section des contrôleurs d'armes.)		
		Néant.		
		3e CORPS DES ARMURIERS		
		Chefs armuriers de 1re et de 2e classe.		
1	Poupard	1e rég. de tirailleurs coloniaux.	18 décembre 1924.	
2	Filippi (Clément)	54e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux.	18 décembre 1924.	
3	Brindejonc	2e rég. d'infanterie coloniale.....	20 décembre 1924.	
		Sous-chefs armuriers.		
1	Robin	38e rég. d'artillerie coloniale.....	9 août 1924.	
2	Bertrand	43e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux.	16 octobre 1924.	

INTENDANCE MILITAIRE DES TROUPES COLONIALES

Tour de service colonial des fonctionnaires et officiers d'administration de l'intendance militaire des troupes coloniales à la date du 1er février 1926.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS	SERVICES	DATE de rentrée en France.	OBSERVATIONS
		Sous-intendants militaires de 1re et de 2e classe.		
1	Blanc	Ministère de la guerre.....	14 mai 1923.	
2	Roques	Sous-intendance de Bordeaux...	21 juin 1925.	
3	Bonnin	Sous-intendance de Brest.....	27 juin 1925.	
4	Page	2e sous-intendance coloniale de Paris.	8 juillet 1925.	

NUMEROS d'ordre.	NOMS	SERVICES	DATE de rentrée de la dernière colonie.	OBSERVATIONS
		Sous-intendants militaires de 3e classe et adjoints à l'intendance.		
1	Giordana	Sous-intendance de Perpignan...	20 mars 1925.	Précédent séjour: 20 mois.
2	Bonneau	Sous-intendance de Rochefort...	7 juin 1925.	
		Officiers d'administration principaux et de 1re classe (bureaux).		
1	Galy	Sous-intendance de Perpignan...	16 janvier 1925.	
2	Martin (H.)	Sous-intendance de Fréjus.....	7 février 1925.	Précédent séjour: 18 mois.
3	Garret	2e sous-intendance de Marseille.	28 mars 1925.	
4	Darne	Sous-intendance de Toulon.....	20 juin 1925.	
		Officiers d'administration de 2e et de 3e classe (bureaux).		
1	Vacelet	Sous-intendance de Lorient.....	18 janvier 1925.	Précédent séjour: 6 mois.
2	Charbonnier	Sous-intendance de Brest.....	9 mars 1925.	
3	Brissaud	Sous-intendance de Toulon.....	14 mars 1925.	
4	Carlier	Sous-intendance de Rochefort...	23 avril 1925.	
		Officiers d'administration principaux et de 1re classe (magasins).		
1	Litce (F.-H.)	1re sous-intendance de Marseille.	5 février 1923.	
2	Léonard	Sous-intendance de Fréjus.....	21 juin 1925.	
		Officiers d'administration de 2e et de 3e classe (magasins).		
1	Laurent	1re sous-intendance de Marseille.	8 juin 1924.	
2	Soulard	Sous-intendance métropolitaine de Bizerte	9 octobre 1924.	
3	Arnaudo	Sous-intendance de Lorient.....	20 décembre 1924.	
4	Bothorel	1re sous-intendance coloniale de Paris.	18 février 1925.	

Liste des officiers de l'intendance métropolitaine qui ont demandé à bénéficier des dispositions de l'article 53 de la loi de finances du 30 juillet 1913.

DATE DE LA DEMANDE	NOMS	AFFECTATION	COLONIES DEMANDÉES
		Officiers d'administration de 2e classe des subsistances.	
29 octobre 1925.....	M. Leonetti	Division d'occupation de Tunisie.	Indochine.

SERVICE DE SANTE DES TROUPES COLONIALES

Tour de service colonial des officiers du service de santé des troupes coloniales à la date du 1er février 1926.

NUMEROS d'ordre.	NOMS	RÉGIMENTS OU SERVICES	DATE de rentrée en France.	OBSERVATIONS
		Médecins principaux de 1re classe.		
1	Foutrein	23e rég. d'infanterie coloniale....	22 mai 1924.	Précédent séjour: 17 mois.
2	Houillon	18e région.....	8 juin 1924.	
		Médecins principaux de 2e classe.		
		Néant.		
		Médecins-majors de 1re classe.		
1	Florence	22e rég. d'infanterie coloniale, pour ordre	4 novembre 1921.	
2	Saujeon	Dépôt des isolés coloniaux de Bordeaux.	25 février 1925.	
3	Reyneau	23e rég. d'infanterie coloniale....	6 mars 1925.	
4	Espinasse	52e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux.	6 mars 1925.	
5	Fonquernie	Hôpital n° 86, à Fréjus.....	31 mars 1925.	

NUMÉROS d'ordre.	NOMS	RÉGIMENTS OU SERVICES	DATE de rentrée en France.	OBSERVATIONS
		Médecins-majors de 2e classe.		
1	Marsy	54e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux.	19 juin 1925.	Précédent séjour: 21 mois.
2	Agenet	55e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux.	15 avril 1925.	
3	Le Maux	41e rég. de tirailleurs coloniaux..	23 avril 1925.	
4	Laffargue	14e rég. de tirailleurs coloniaux..	25 avril 1925.	
5	Herdhébaut	111e rég d'artillerie coloniale....	27 avril 1925.	
6	Rideau	43e bataillon de chasseurs mitrailleurs indigènes coloniaux.	6 mai 1925	

Médecins aides-majors.

Néant.

PHARMACIENS

Pharmaciens principaux de 1re classe et de 2e classe.

Néant.

Pharmaciens-majors de 1re classe et de 2e classe.

Néant

Pharmaciens aides-majors.

Néant.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DU SERVICE DE SANTÉ

a) *Officiers d'administration principaux et de 1re classe.*

1	Santori	Hôpital n° 86, à Fréjus.....	8 juillet 1925.	

b) *Officiers d'administration de 2e et de 3e classe.*

Néant.

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

Service de santé.

23 octobre 1925: page 9345, 3e colonne, 23e ligne, supprimer: « Doucet (Paul) ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

Officiers de marine.

Par décret en date du 21 janvier 1926, a été rayé des cadres des officiers de réserve, par application de l'article 12, paragraphe 1er, du décret du 5 décembre 1925, M. le capitaine de frégate de réserve Labory (Jean-Adolphe).

Par décision ministérielle en date du 28 janvier 1926, le brevet d'aéronautique est accordé, pour compter du 1er janvier 1926, à MM. Destray (P.-F.), lieutenant de vaisseau et Videau (G.-J.-R.), enseigne de vaisseau.

Officiers des équipages de la flotte.

Par décret en date du 30 janvier 1926, ont été promus et nommés dans le corps des officiers des équipages de la flotte:

Au grade d'officier principal des équipages.

M. l'officier de 1re classe des équipages Bettolacce (Pascal), en remplacement de M. l'officier principal des équipages canonnier Richou, retraité.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages.

1er tour (ancienneté). M. l'officier de 2e classe des équipages fusilier Le Priol (Jules-Roger-Marie), en remplacement de M. l'officier de 1re classe armurier Samson, retraité.

2e tour (choix). M. l'officier de 2e classe des équipages Tarquis (Jean-Pierre-Marie), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages armurier Billaud, retraité.

1er tour (ancienneté). M. l'officier de 2e classe des équipages canonnier Carré (Jean-Marie), en remplacement de M. l'officier de 1re classe armurier Lucas, retraité.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages.

Le maître principal fourrier Tensorer (Théophile), inscrit à Lannion 6263, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages infirmier Madec, retraité.

Le maître principal mécanicien Messager (Lucien-Ernest), inscrit à Lorient 1798, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages armurier Jamin, retraité.

Le maître principal torpilleur Le Guillou (Sébastien-Yves), inscrit à Brest 13162, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages fusilier Le Corre, promu.

Le premier maître armurier Le Stunf (Louis-Marie-Joseph), inscrit à Lorient 3000, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages fusilier Robert.

Directions de travaux.

Par décret du 30 janvier 1926, ont été promus et nommés dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions navales, pour compter de la date du présent décret:

NOUVELLE FORMATION

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

1er tour (ancienneté). M. Caradec (François-Marie-Toussaint), ingénieur des directions de travaux de 2e classe (études), en remplacement de M. Corbet, ingénieur des directions de travaux de 1re classe, retraité.

2e tour (choix). M. Godard (Donatien-Jules), ingénieur des directions de travaux de 2e classe, en remplacement de M. Coiffic, ingénieur des directions de travaux de 1re classe, retraité.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe.

A Cherbourg.

(Choix.) M. Le Risbé (Bienaimé-Jean-Auguste), agent technique principal de 1re classe, en remplacement numérique de M. Corbet, retraité.

A Lorient.

M. Le Guelvouit (Joseph-Marie), agent technique principal de 2e classe, en remplacement numérique de M. Coiffic, retraité.

Par décision du 30 janvier 1926, M. l'agent technique principal de 2e classe des constructions navales Evanno (Jean), est rayé, sur sa demande, du tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions navales.

Le ministre de la marine,

Vu l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'Etat;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1925, le décret du 28 mars 1925 et l'arrêté du 30 juillet 1925 sur le mode d'application des lois du 1er avril 1923 et 17 avril 1924,

Arrête:

Art. 1er. — Les commis des directions de travaux, dont les noms suivent, recevront, au titre des lois des 1er avril 1923 et 17 avril 1924, les bonifications d'ancienneté et les avancements indiqués au tableau suivant:

PORTS et établissements.	NOMS ET PRÉNOMS	DATE de nomination à l'emploi de commis de 3e classe.	BONIFICATIONS D'ANCIENNETÉ		TOTAL des bonifications.	NOUVELLE CLASSE (7) et nouvelle ancienneté (8) à la date indiquée dans la colonne (3).	
			Loi du 1er avril 1923.	Loi du 17 avril 1924.			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
Cherbourg	Le Foll (Georges-Gabriel)....	26 sept. 1925.	30 m. 17 j.	26 m. 11 j.	56 m. 28 j.	Commis de 1re classe.	8 m. 28 j.
Guérigny	Sigalas (Albert-Célestin).....	—	23 m. 22 j.	59 m. 26 j.	83 m. 18 j.	Commis principal de 3e classe.	11 m. 18 j.
Guérigny	Bondot (Louis-Saturnin).....	—	24 mois.	58 m. 7 j.	82 m. 7 j.	Commis principal de 3e classe.	10 m. 7 j.

Art. 2. — Les rappels de solde consécutifs à ces avancements seront effectués immédiatement.

Fait à Paris, le 29 janvier 1926.

GEORGES LEYGUES.

MINISTÈRE DES COLONIES

Légion d'honneur.

Par décret du 25 janvier 1926, rendu sur le rapport du ministre des colonies, vu la délibération du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 janvier 1926, portant que les nominations faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier (au titre civil).

MM.

Billy (Maurice-Bernard), inspecteur du matériel d'autochenilles aux usines Citroën; 5 ans 10 mois de services militaires, 6 campagnes de guerre. Titres exceptionnels: a pris part, comme premier mécanicien, à l'expédition Citroën « Centre-Afrique », au cours de laquelle 22.000 kilomètres ont été parcourus en autochenille, de la Méditerranée à Madagascar, par le Niger, le Tchad, le Congo, le Nil et les grands lacs africains. A fait preuve des plus belles qualités d'énergie, de courage et de dévouement.

Brull (Charles-Bernard), ingénieur aux usines Citroën; 6 ans 7 mois 26 jours de services militaires, 6 campagnes de guerre. Titres exceptionnels: a pris part, comme ingénieur chargé des questions mécaniques, ainsi que des études minéralogiques et géologiques, à l'expédition Citroën « Centre-Afrique », au cours de laquelle plus de 22.000 kilomètres ont été parcourus par huit autochenilles, de la Méditerranée à Madagascar, par le Niger, le Tchad, le Congo, le Nil et les grands lacs africains. A donné le meilleur exemple d'énergie, de volonté, de compétence technique et d'intelligence, réalisant ainsi, à travers les pays étrangers, une magnifique propagande française.

Maximum des dépôts à la caisse d'épargne locale de Madagascar.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Une loi du 25 avril 1925, modifiant l'article 1er de la loi du 18 octobre 1919 sur les caisses d'épargne, dispose, d'une part, que le compte ouvert à chaque déposant ne pourra dépasser le chiffre de 7.500 fr. et, d'autre part, que, pour les sociétés de secours mutuels et les institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne, le maximum des dépôts peut s'élever à 40.000 fr.

Or, M. le gouverneur général de Madagascar a demandé au département des colonies, en vue de mettre en harmonie les dispositions qui régissent la caisse d'épargne locale de Madagascar avec la législation métropolitaine, que les chiffres maxima ci-dessus indiqués fussent adoptés pour les dépôts effectués à ladite caisse locale.

Cette proposition ne soulevant aucune objection de notre part, nos deux départements se sont mis d'accord sur les dispositions du projet de décret ci-joint que nous vous serions reconnaissants de vouloir bien revêtir de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 3 novembre 1912 portant création d'une caisse d'épargne locale à Madagascar, modifié par le décret du 19 juin 1920;

Vu la loi du 25 avril 1925 élevant à 7.500 fr. et à 40.000 fr. le maximum des dépôts pouvant être effectués dans les caisses d'épargne;

Vu l'avis du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 19 juin 1920, portant modification du décret du 3 novembre 1912 créant une caisse d'épargne locale à Madagascar, est modifié ainsi qu'il suit:

« Chaque versement ne peut être inférieur à 1 fr. Le compte ouvert à chaque déposant ne peut excéder le chiffre de 7.500 fr. versés en une ou plusieurs fois. Il est fixé à 40.000 francs pour les sociétés de secours mutuels, de bienfaisance et de coopération. »

Art. 2. — Les ministres des colonies et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Réglementation de l'exercice de la pharmacie en A. O. F.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 janvier 1926.

Monsieur le Président,

L'intérêt de la santé publique en Afrique occidentale française et la légitime prétention des pharmaciens diplômés qui y sont établis de voir respecter leur privilège légal justifient l'établissement dans cette colonie d'une réglementation basée sur les principes généraux qui régissent l'exercice de la pharmacie en France et dans les possessions d'outre-mer où l'exercice de cette profession est déjà réservé aux seuls pharmaciens. C'est dans ce but, et pour favoriser l'ouverture de nouvelles officines dans les colonies qui en sont dépourvues que, sur la proposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, nous avons l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu l'arrêté du 25 thermidor an XI contenant règlement sur les écoles de pharmacie;

Vu le décret du 17 août 1897 qui rend applicable aux colonies la loi du 30 novembre 1892 relative à l'exercice de la médecine;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu le décret du 30 décembre 1916 portant application en Afrique occidentale française de la loi du 12 juillet 1916 relative à l'importation, au commerce, à la détention et à l'usage des substances vénéneuses;

Vu le décret du 23 juin 1922 prohibant dans les possesions et pays de protectorat relevant du ministère des colonies la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret en date de ce jour sur la détention et l'emploi de substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

TITRE Ier

Art. 1er. — Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de

pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament en Afrique occidentale française, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et muni d'un diplôme de pharmacien délivré par le Gouvernement français, à la suite d'examens subis devant les facultés ou écoles de l'Etat.

Est qualifié médicament dont la vente est exclusivement réservée aux pharmaciens, toute substance simple ou composée, vendue ou mise en vente dans un but thérapeutique.

Le privilège de vendre des médicaments ainsi reconnu aux pharmaciens établis en Afrique occidentale française ne saurait engager la liberté de l'administration.

Celle-ci garde le droit de se procurer au mieux des intérêts financiers dont elle a la garde, aussi bien dans la métropole que dans la colonie, les produits dont elle peut avoir besoin.

Art. 2. — Tout pharmacien, avant de prendre possession d'une pharmacie déjà établie ou d'en fonder une nouvelle, doit en faire la déclaration écrite, avec indication de son adresse exacte, au lieutenant-gouverneur de la colonie où il doit exercer.

Il doit produire, en faisant sa déclaration, dans le premier cas, son diplôme et son acte d'achat; dans le second cas, son diplôme seulement.

Est soumis à la même déclaration et à la production du diplôme tout pharmacien civil qui prend la gestion d'une pharmacie, en cas d'absence ou de décès du titulaire.

Art. 3. — Après le décès d'un pharmacien établi en Afrique occidentale française, sa veuve ou ses héritiers peuvent, sur leur demande, être autorisés à tenir l'officine ouverte pendant une année seulement à compter du lendemain du décès, à la condition de présenter au lieutenant-gouverneur qui, après avis du chef du service local de santé, le désigne pour diriger personnellement cette pharmacie, soit un pharmacien muni d'un diplôme de pharmacien, et si possible non possesseur d'une autre pharmacie, soit un élève âgé d'au moins 22 ans, ayant quatre années de pratique de la pharmacie et dont la moralité et la capacité auront été reconnues.

Dans ce dernier cas, un pharmacien diplômé est nommé par le lieutenant-gouverneur pour surveiller cette pharmacie. Ce pharmacien est personnellement et pécuniairement responsable des erreurs du gérant.

Le délai d'un an peut être prorogé d'une année par arrêté du gouverneur général, sur la proposition du chef de l'administration locale, après avis de l'inspecteur général des services sanitaires et médicaux, pour motif particulièrement impérieux de santé publique ou d'intérêt personnel.

Le délai d'un an expiré, ainsi que la prorogation si elle a lieu, la pharmacie est fermée d'office si elle n'est pas devenue la propriété d'un pharmacien pourvu de titres réguliers.

Art. 4. — Les dispositions de l'article précédent sont également applicables au cas où une longue maladie ou bien une absence prolongée mettrait un pharmacien dans l'impossibilité de diriger personnellement son officine.

Art. 5. — Tout pharmacien doit être seul propriétaire de la pharmacie qu'il exploite.

Est assimilé au propriétaire et soumis aux mêmes obligations:

1° Le pharmacien gérant l'officine dont ses enfants mineurs ou majeurs sont co-propriétaires;

2° Le conjoint diplômé d'une veuve de pharmacien, gérant en qualité de co-tuteur l'officine des enfants mineurs ou majeurs issus du premier mariage;

3° Le conjoint diplômé, sous quelque régime que le mariage ait été contracté.

Toutefois, l'association en nom collectif de plusieurs pharmaciens régulièrement reçus pour l'exploitation d'une même pharmacie est admise à la condition qu'aucun des co-associés ne possède, en propre, une autre pharmacie ou n'y ait des intérêts.

En tout cas, l'officine ne peut être gérée que par les associés diplômés.

L'emploi de prête-nom ou de gérant est interdit, sauf dans les cas prévus aux articles 3 et 4 (décès, maladie, congé).

Art. 6. — Il est interdit à un pharmacien de posséder plusieurs pharmacies. Il doit habiter la localité où est située son officine et exploiter celle-ci en personne. Il peut avoir des aides, mais il demeure personnellement et pécuniairement responsable de leurs erreurs.

Il ne peut faire, dans son officine, aucun autre commerce que celui des produits chimiques, drogues et médicaments, et en général, de tous objets et appareils se rattachant à l'art de guérir ou à l'hygiène.

Art. 7. — Lorsqu'un pharmacien change de pharmacie, de local, soit dans la même ville, soit dans une autre localité de la colonie, il doit aussitôt en faire la déclaration écrite, avec indication de sa nouvelle adresse, au lieutenant-gouverneur de la colonie où il réside et à celui de la colonie où il a transporté son établissement, s'il change de colonie.

Art. 8. — Les pharmaciens doivent se conformer rigoureusement, pour les préparations magistrales, aux prescriptions des médecins et vétérinaires diplômés.

Ces prescriptions doivent être fidèlement transcrites sur un livre-registre d'ordonnances coté et paraphé par le maire, l'administrateur-maire, le commissaire de police ou le commandant de cercle.

Ils se conforment, pour les préparations et compositions officinales qu'ils doivent exécuter et tenir dans les officines, aux formules insérées et décrites au Codex dont ils doivent toujours posséder la dernière édition et ses suppléments s'il y a lieu.

Art. 9. — La vente des substances vénéneuses pour l'usage de la médecine ne peut être faite que par les pharmaciens, sur les prescriptions d'un médecin ou d'un vétérinaire diplômé, ainsi que sur celles d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme diplômée d'une école de l'Etat dans la limite des produits autorisés par le gouverneur général, sur la proposition de l'inspecteur général des services sanitaires.

Art. 10. — Tout pharmacien, avant de délivrer un médicament quelconque, doit munir le flacon, pot, boîte ou paquet qui le contient, d'une étiquette, portant son nom et son adresse, sur laquelle est inscrite la désignation du produit délivré.

Art. 11. — Sont considérés comme préparations pharmaceutiques dont la vente est réservée aux seuls pharmaciens:

1° Les produits spéciaux (spécialités), vendus dans un but curatif;

2° Les objets de pansements médicamenteux, tels que ouate et tissus imprégnés d'un produit médicamentaux: iodoforme, salol, bichlorure, etc., ainsi que les drains et ligatures stérilisés;

3° Les eaux minérales médicinales autres que celles pouvant servir de boissons habituelles dans l'état de santé.

Sont aussi considérés comme préparations pharmaceutiques les divers sérums autorisés, vaccins, toxines et liquides organiques. Pour ces produits, cependant, les laboratoires autorisés à les préparer jouissent des mêmes droits que les pharmaciens.

Art. 12. — Les épiciers et droguistes ne peuvent vendre aucun médicament, aucune composition ou préparation pharmaceutique.

Ils peuvent continuer de faire le commerce en gros des drogues simples sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

Art. 13. — Il est interdit à une même personne d'exercer la médecine et la pharmacie, même dans le cas où cette personne serait régulièrement titulaire des deux diplômes de médecin et de pharmacien.

Toutefois, les médecins et vétérinaires établis dans les centres non pourvus de pharmaciens peuvent fournir des médicaments et préparations diverses aux personnes qui les feraient appeler pour elles ou leurs animaux, mais sans avoir le droit de tenir officine ouverte, et à la condition cependant qu'elles résident à plus de vingt kilomètres d'une pharmacie régulièrement établie.

Art. 14. — Des dépôts de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions de l'article 17 du décret de ce jour sur les substances vénéneuses, peuvent être installés dans les localités éloignées de plus de vingt kilomètres de celle où il existe une pharmacie régulièrement ouverte. La préparation des remèdes officinaux y est interdite. Un arrêté du gouverneur général déterminera les conditions dans lesquelles ce commerce pourra s'exercer et fixera la liste des médicaments de toute nature qu'ils seront autorisés à délivrer.

Art. 15. — Dans les localités où il n'y a ni pharmacien civil établi, ni dépôt de médicaments régulièrement autorisé et où fonctionne un service médical officiel, militaire ou civil, celui-ci est autorisé à faire des cessions de médicaments, même aux personnes étrangères à l'administration.

Art. 16. — Les dispositions de la loi du 19 avril 1896 sont applicables à l'Afrique occidentale française.

TITRE II

INSPECTION DES PHARMACIENS

Art. 17. — Les pharmacies commerciales, les dépôts de médicaments, les pharmacies des services locaux ou municipaux sont inspectés une fois par an, au moins, par un inspecteur commissionné à cet effet.

Art. 18. — Le pharmacien du corps de santé colonial, pharmacien en chef de l'Afrique occidentale française est, de droit, inspecteur des pharmacies du Sénégal.

Dans les autres colonies du groupe, ces fonctions sont remplies par le pharmacien du corps de santé colonial le plus ancien dans le grade le plus élevé et, à défaut, par un médecin colonial ou de l'assistance médicale désigné, à cet effet, par le lieutenant-gouverneur.

Art. 19. — Les inspecteurs peuvent se faire assister, dans leurs visites, par les commissaires de police.

Ils peuvent, en outre, requérir ces mêmes officiers de police judiciaire d'effectuer certains prélèvements dans les officines de pharmaciens et dans les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires ou autres personnes autorisées.

L'inspecteur visite la pharmacie, ses dépendances, les dépôts de médicaments; il contrôle la qualité des produits, constate la bonne tenue des livres réglementaires. Il prélève les échantillons pour analyses au laboratoire.

L'inspecteur a seul qualité, réserve faite des pouvoirs appartenant aux officiers de police judiciaire, pour opérer des prélèvements, qui peuvent porter tant sur les préparations officinales et produits pharmaceutiques que sur les préparations exécutées en vertu d'ordonnances médicales. Il saisit les drogues falsifiées. Dans le cas de falsification, il établit un procès-verbal de ses constatations, qu'il adresse, avec les produits saisis, au procureur de la République.

Art. 20. — L'inspecteur établit un rapport mentionnant les résultats de sa visite, ses observations, celles du pharmacien inspecté, ainsi que les résultats des analyses effectuées.

Ce rapport est adressé au lieutenant-gouverneur par l'intermédiaire du chef du service de santé qui, s'il y a lieu, y joint ses observations.

Un duplicata du rapport d'inspection des pharmacies est transmis, par le lieutenant gouverneur de la colonie au gouverneur général (inspection générale des services sanitaires et médicaux).

TITRE III

PÉNALITÉS

Art. 21. — Quiconque a ouvert une officine de pharmacie, ou qui a préparé, vendu ou débité des médicaments sans remplir les conditions prévues par l'article 1er du présent décret, se rend coupable du délit d'exercice illégal de la pharmacie et est puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 500 à 5.000 fr. de l'une de ces deux peine seulement sans préjudice de la fermeture immédiate et nonobstant appel de la pharmacie illégalement tenue. Le tribunal doit en outre ordonner la saisie et la remise au service de santé de la colonie des médicaments illégalement mis en vente.

Art. 22. — Tout pharmacien qui a contrevenu aux prescriptions des articles 2 à 10 et de l'article 13 du présent décret est puni d'une amende de 500 à 2.000 fr. sans préjudice de la fermeture immédiate et nonobstant appel de la pharmacie illégalement tenue.

En cas de récidive, un emprisonnement de six jours à deux mois peut être prononcé.

Art. 23. — Tout pharmacien est tenu de déférer aux réquisitions de la justice, sous les peines portées à l'article précédent.

Art. 24. — L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 25. — Les contraventions visées à l'article 22 du présent décret font l'objet d'un rapport de l'inspecteur des pharmacies. Copie de ce rapport est adressée au procureur de la République.

Art. 26. — Un arrêté du gouverneur général réglera les conditions d'application du présent décret.

Art. 27. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juin 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ RENOULT.

Réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 janvier 1926.

Monsieur le Président,

L'importation, la détention et la vente des substances vénéneuses sont actuellement réglementées pour l'Afrique occidentale par des textes n'imposant pas un contrôle suffisant pour le commerce de certaines substances et ne permettant pas en outre d'instituer une réglementation de l'exercice de la pharmacie basée sur les principes qui régissent l'exercice de cette profession en France.

Pour ces diverses raisons, nous estimons qu'il y a lieu de rendre applicables à cette colonie, sous réserve de certaines modifications et additions, les dispositions du décret du 14 septembre 1916, concernant l'importation, l'achat, la détention et l'emploi des substances vénéneuses.

Ces dispositions font l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Le garde des seeaux, ministre de la justice,

RENÉ RENOULT.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu l'article 1er de la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses, l'ordonnance royale du 29 octobre 1846 portant règlement sur l'exécution de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1845, rendue applicable aux colonies par décret du 15 janvier 1853;

Vu le décret du 30 décembre 1916 portant application en Afrique occidentale française de la loi du 12 juillet 1916 relative à l'importation, au commerce, à la détention et à l'usage des substances vénéneuses, notamment de l'opium, de la morphine et de la cocaïne;

Vu le décret du 5 mars 1918 relatif à l'application en Afrique occidentale française de la loi du 12 juillet 1916;

Vu le décret du 23 juin 1922 prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du ministère des colonies, la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret en date de ce jour sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. Les substances vénéneuses sont, en ce qui concerne l'importation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi, soumises à des régimes distincts selon qu'elles sont classées dans les tableaux A, B ou C annexés au présent décret.

TITRE Ier

Substances classées dans le tableau A

CHAPITRE Ier

Régime des substanees du tableau A, lorsqu'elles sont destinées au eommerce, à l'industrie ou à l'agriculture.

Art. 2. — Quiconque veut faire le commerce d'une ou de plusieurs des substances classées au tableau A, ou exercer une industrie qui en nécessite l'emploi, est tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire ou l'administrateur-maire de la ville dans laquelle est situé son établissement ou devant le commandant de cercle.

Elle est inscrite sur un registre spécial; récépissé en est donné au déclarant. Elle doit être renouvelée en cas de déplacement ou de cession de l'établissement.

En ce qui concerne les pharmaciens, le dépôt du diplôme pour visa tient lieu de déclaration.

Art. 3. — Quiconque détient une ou plusieurs desdites substances, en vue de la vente ou de l'emploi pour un usage industriel ou agricole, doit les placer dans des armoires fermées à clef ou dans des locaux où n'ont pas librement accès des personnes étrangères à l'établissement.

Les armoires ou locaux visés au précédent paragraphe peuvent contenir d'autres substances à l'exclusion de celles destinées à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lorsque le détenteur exerce le commerce des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, aucune communication intérieure directe ne doit exister entre l'établissement et les dépendances où s'exerce ledit commerce et les locaux où sont détenues les substances vénéneuses. Cette obligation ne s'applique pas aux pharmaciens ni aux personnes faisant le commerce des solutions titrées de nicotine, détenues et délivrées en bidons scellés.

Art. 4. — Il est interdit de détenir, en vue de la vente, de vendre, d'expédier ou de faire circuler ces substances autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant inscrit le nom desdites substances tel qu'il figure dans le tableau annexé au présent décret.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge-orange, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus visée doit être accompagnée de la mention « Poison » sur une bande de même couleur faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Les fûts, vases ou autres récipients, ainsi que les enveloppes ayant servi à contenir des substances, ne doivent, en aucun cas, être employés à recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Art. 5. — Sont interdites la mise en vente et la vente, sous forme de tablettes, pastilles, pilules, comprimés, et d'une manière générale sous toutes formes usitées pour l'administration des médicaments, desdites substances ou des préparations qui en contiennent lorsque ces substances ou préparations sont destinées à d'autres usages que celui de la médecine.

Art. 6. — Toute vente desdites substances doit être inscrite sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire, l'administrateur-maire, le commissaire de police ou le commandant de cercle. Les inscriptions sur ce registre sont faites de suite sans aucun blanc, rature, ni surcharge, au moment de la livraison ou de l'expédition; elles indiquent le nom et la quantité des substances vendues, la date de la vente, ainsi que les nom, profession et adresse de l'acheteur.

A chacune des ventes est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits dans une même livraison. Ce numéro est inscrit, ainsi que le nom et l'adresse du vendeur, sur l'étiquette apposée conformément aux dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 4.

Le registre sur lequel sont faites ces inscriptions doit être conservé pendant dix ans pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 7. — Aucune vente desdites substances ne peut être consentie qu'au profit d'une personne âgée de dix-huit ans au moins, connue du vendeur ou justifiant de son identité.

Ces substances ne peuvent être délivrées que contre un reçu daté et signé de l'acheteur ou de son représentant, et mentionnant sa profession et son adresse. Ce reçu peut être remplacé par une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant, et indiquant sa profession et son adresse.

Si la profession de l'acheteur n'implique pas l'emploi des substances demandées, le reçu ou la commande doit mentionner l'usage auquel ces substances sont destinées.

Le reçu ou la commande doit être conservé pendant trois ans par le vendeur pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 8. — Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ces substances ne peuvent être délivrées en nature; elles doivent être mélangées à des matières odorantes et colorantes suivant des formules établies pour la métropole par arrêtés du ministre de l'agriculture.

Les dispositions des articles 4, 6, 7 du présent décret sont applicables à la vente de ces mélanges, qui ne pourront être vendus ou livrés que dans des récipients métalliques.

Par dérogation aux prescriptions du présent article, lesdites substances peuvent être délivrées en nature, en vue d'expériences scientifiques, sur autorisation spéciale du lieutenant-gouverneur. Cette autorisation, valable pour un an, peut être renouvelée.

Art. 9. — L'emploi desdites substances, pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, est interdit dans les cultures maraîchères et fourragères, ainsi que dans toutes les autres cultures pour lesquelles leur emploi n'aura pas été autorisé dans la métropole par des arrêtés du ministre de l'agriculture.

Le gouverneur général pourra autoriser, par arrêté pris après avis du conseil supérieur d'hygiène de la colonie, l'emploi de ces substances dans les cultures qui n'auront pas fait l'objet d'arrêté d'autorisation du ministre de l'agriculture. Il déterminera par arrêté, dans l'un et l'autre cas, pour chaque nature de culture et pour chaque région, les conditions auxquelles l'autorisation sera subordonnée, ainsi que les époques de l'année pendant lesquelles l'emploi desdites substances reste prohibé.

Il déterminera, par arrêté pris après avis du conseil supérieur d'hygiène de la colonie, les précautions que devront prendre les personnes qui emploieront, par application du présent article, des produits arsenicaux et, notamment, l'arséniate de plomb

Art. 10. — Sont interdites la mise en vente et la vente desdites substances, en vue de leur emploi à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, dans d'autres conditions que celles fixées à l'article précédent.

Art. 11. — La vente et l'emploi des composés arsenicaux solubles sont interdits pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ainsi que pour la destruction des mouches.

La vente et l'emploi des produits contenant de l'arsenic, du plomb et du mercure sont interdits pour le chaulage des grains, pour l'embaumement des cadavres, ainsi que pour

la destruction des mauvaises herbes dans les allées des jardins, dans les cours et terrains de sport.

Art. 12. — Le substances visées au présent titre ne peuvent être délivrées en nature, lorsqu'elles sont destinées à la destruction des sauterelles, des rongeurs, des taupes et des bêtes fauves. Elles doivent être mélangées à dix fois au moins leur poids de substances inertes et insolubles, puis additionnées d'une matière colorante intense, noire, verte ou bleue.

Par dérogation à l'article 2, la vente de ces mélanges est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacie.

Art. 13. — La vente de la picrotoxine, de la coque du Levant et de ses préparations est interdite pour tout autre usage quo celui de la médecine.

En conséquence, la vente de ces produits est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

Art. 14. — Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux teintures et lotions pour cheveux, fards, cosmétiques, dépilatoires et produits de toilette préparés avec des substances du tableau A.

La vente desdites compositions renfermant de l'arsenic, du mercure ou du plomb est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

CHAPITRE II

Régime des substances du tableau A, lorsquelles sont destinées à la médecine humaine ou vétérinaire.

Art. 15. — Les substances du tableau A ne peuvent être délivrées sous une forme quelconque, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, que par les pharmaciens ou par les médecins et les vétérinaires autorisés à les fournir à leurs clients dans les conditions prévues à l'article 13 du décret en date de ce jour sur l'exercice de la pharmacie.

Art. 16. — Les pharmaciens, les médecins et vétérinaires diplômés sont soumis aux conditions prescrites par les articles 3 et 4 en ce qui concerne la détention desdites substances.

Toutefois, il leur est interdit de détenir, dans les armoires visées à l'article 3 d'autres substances que celles mentionnées aux tableaux A et B.

Art. 17. — Les pharmaciens ne peuvent délivrer lesdites substances, pour l'usage de médecine humaine ou vétérinaire, que sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire.

Toutefois, ils peuvent délivrer, sur la prescription d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme diplômée d'une école de l'Etat celles desdites substances dont la cession est autorisée dans la métropole par des arrêtés du ministre de l'intérieur ou par arrêté du gouverneur général pris sur la proposition de l'inspecteur général des services sanitaires.

Art. 18. — L'auteur de la prescription est tenu, sous les sanctions prévues par l'article 41 ci-après, de la dater, de la signer et de mentionner lisiblement son nom et son adresse, d'énoncer en toutes lettres les doses des substances vénéneuses prescrite, et d'indiquer le mode d'administration du médicament.

Art. 19. — Les pharmaciens peuvent renouveller l'exécution des ordonnances prescrivant des substances du tableau A sous les réserves indiquées ci-après:

Ne peut être renouvelée, ni par le pharmacien qui y a procédé pour la première fois, ni par tout autre pharmacien, l'exécution des ordonnances sur lesquelles l'auteur de la prescription a mentionné l'interdiction du renouvellement.

Ne peuvent être exécutées à nouveau, à moins d'indications contraires de l'auteur de la prescription:

1° Les ordonnances prescrivant lesdites substances en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées;

2° Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale, et quelle qu'en soit la dose, des cyanures de mercure ou de potassium, l'aconitine ou des sels, la digitaline, la strophantine, la vératrine ou ses sels.

3° Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et à une dose supérieure à celle indiquée dans le Codex comme dose maximum pour vingt-quatre heures, des substances du tableau A autres que celles désignées au précédent paragraphe.

Toutefois, les pharmaciens peuvent renouveler les ordonnances ne portant pas de mention spéciale et prescrivant en nature, mais à dose n'excédant pas 5 grammes, le laudanum et la teinture de noix vomique.

Art. 20. — Les pharmaciens doivent inscrire les ordonnances prescrivant lesdites substances sur un registre spécial de vente tenu dans les conditions fixées par l'article 6 du présent décret. Ils sont soumis aux mêmes obligations, en ce qui concerne les livraisons de médicaments qu'ils sont autorisés à faire dans les conditions prévues aux articles 25 et 26.

Toutefois, pour les ventes sur ordonnances, ils ne sont pas obligés d'inscrire le nom de l'acheteur, mais ils doivent mentionner le nom et l'adresse de l'auteur de la prescription.

Les renouvellements d'une même ordonnance doivent être mentionnés sur le registre, le jour de chaque renouvellement, sous un nouveau numéro d'ordre. Cette inscription peut consister en la seule indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite.

Les pharmaciens sont autorisés à transcrire dans les mêmes conditions, sur leur registre spécial de vente, les ordonnances médicales qui ne comportent pas la délivrance de substances vénéneuses.

Ils ne doivent rendre les ordonnances prescrivant des substances visées au présent titre, que revêtues du timbre de leur officine après y avoir indiqué le numéro sous lequel la prescription a été inscrite au registre de vente, ainsi que la date de cette inscription.

Ils sont tenus de conserver l'ordonnance lorsque, par application des dispositions de l'article 19, celle-ci ne peut être renouvelée.

Lorsqu'ils conservent l'ordonnance, ils doivent en remettre à l'intéressé une copie intégrale datée et signée par eux, portant le timbre de leur officine et mentionnant le numéro sous lequel la prescription est inscrite à leur registre.

Les ordonnances retenues par les pharmaciens doivent être conservées par eux, pendant trois ans, pour être représentées par eux à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 21. — Les pharmaciens doivent apposer sur tout récipient contenant un médicament délivré par eux une étiquette indiquant, avec leur nom et leur adresse, le numéro d'ordre sous lequel la prescription est inscrite à leur registre.

Cette étiquette est de couleur rouge orangée quand il s'agit des substances du tableau A délivrée en nature ou de préparations contenant lesdites substances et destinées soit à l'usage externe, soit à être employées en injection.

Cette étiquette porte la mention « Toxique. — Ne pas dépasser la dose prescrite » lorsque la substance vénéneuse délivrée en nature doit être absorbée par la voie stomacale, et la mention « Poison », lorsque la préparation est destinée à l'usage externe ou à des injections.

Les pharmaciens doivent, en outre, apposer sur les récipients une seconde étiquette de couleur rouge-orange portant, selon les cas, les mots: « Pour l'usage externe » ou « Solution pour injections ».

Lorsqu'il s'agit de médicaments destinés à la médecine vétérinaire, l'étiquette rouge orange doit porter la mention « Médicaments vétérinaires. — Poison ».

Art. 22. — Les médecins, autorisés à délivrer les médicaments sont soumis aux obligations imposées aux pharmaciens par les premier, deuxième et troisième paragraphes de l'article 20 et par l'article 21.

Lorsque les médicaments qu'ils délivrent sont prescrits par eux-mêmes, ils sont tenus de remettre au malade une ordonnance rédigée conformément aux dispositions de l'article 18.

Ils doivent indiquer, sur ladite ordonnance, le numéro sous lequel la prescription a été inscrite au registre de vente.

Art. 23. — Les vétérinaires autorisés à délivrer des médicaments, dans les conditions prévues à l'article 15, sont assujettis aux obligations imposées aux pharmaciens par les premier et deuxième paragraphes de l'article 21. Ils doivent, en outre, mentionner sur leur registre le nom et l'adresse du client auquel la vente est faite.

Lorsque les médicaments qu'ils prescrivent sont délivrés par eux-mêmes à leurs clients, ils doivent, en outre, leur remettre une ordonnance rédigée conformément aux dispositions de l'article 18.

Art. 24. — Lorsque des médicaments destinés à la médecine humaine ou vétérinaire, et renfermant une ou plusieurs des substances visées au présent titre, sont préparés ou divisés à l'avance en vue de la vente au public, les enveloppes et récipients qui renferment ces médicaments doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom desdites substances, tel qu'il figure au tableau A, ainsi que la dose, en toutes lettres, de chacune de ces substances contenues dans 100 grammes de la préparation.

A l'exception des prescriptions de l'article 16, toutes les dispositions qui précèdent sont applicables au commerce desdites préparations.

Toutefois, lorsque le nom et l'adresse du pharmacien par qui la préparation a été faite se trouvent indiqués sur l'enveloppe ou récipient contenant ladite préparation, celui qui la délivre est dispensé d'y apposer l'étiquette prévue au premier paragraphe de l'article 21.

Art. 25. — Les pharmaciens peuvent délivrer aux médecins et aux vétérinaires, sur leur demande écrite, datée et signée, les substances visées au présent titre, et destinées à être employées par eux soit dans le cas d'urgence, soit pour des opérations, pansements ou injections.

Ces médicaments doivent être employés par les praticiens eux-mêmes; il leur est interdit de les céder à leurs clients, à titre onéreux ou gratuit.

Ces substances ne peuvent être délivrées que sous la forme pharmaceutique compatible avec leur emploi médical.

L'auteur de la demande doit indiquer lisiblement son nom et son adresse et énoncer en toutes lettres les doses des substances vénéneuses entrant dans les préparations.

Les prescriptions de l'article 21 sont applicables aux médicaments délivrés dans les conditions visées au présent article.

Art. 26. — Les pharmaciens peuvent délivrer, dans les conditions fixées par l'article précédent, aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes diplômées d'une école de l'Etat, pour l'exercice de leur profession, les substances vénéneuses dont la délivrance est autorisée par les arrêtés du ministre de l'intérieur, ou par arrêté du gouverneur général pris sur la proposition de l'inspecteur général des services sanitaires.

Art. 27. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses renfermant des substances du tableau A à des doses trop faibles pour que lesdites préparations puissent être soumises à la présente réglementation.

Ces doses, vu les nécessités de la pathologie locale, seront fixées par des arrêtés du gouverneur général, sur la proposition de l'inspecteur général des services sanitaires, après avis du conseil supérieur d'hygiène de l'Afrique occidentale française.

TITRE II

Substances classées dans le tableau B.

Art. 28. — Les articles qui précèdent sont applicables à l'importation, à l'achat, à la vente, à la détention et à l'emploi des substances classées dans le tableau B, en tant que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent titre.

Art. 29. — L'introduction, la détention, la transformation et la vente des substances du tableau B ne peuvent être autorisées qu'au profit exclusif des pharmaciens diplômés ayant officine ouverte.

Exception est faite cependant pour les laboratoires et établissements désignés, après avis du conseil supérieur d'hygiène de la colonie, par des arrêtés du gouverneur général, qui détermineront en même temps que les conditions dans lesquelles lesdites substances pourront être remises à ces laboratoires et établis-

ments, les quantités maxima qu'ils seront autorisés à se faire livrer.

Art. 30. — Tout achat ou toute cession, même à titre gratuit, desdites substances doit être inscrit sur un registre spécial aux substances du tableau B, coté et paraphé par le maire, le commissaire de police ou le commandant de cercle.

Les inscriptions sur le registre sont faites sans aucun blanc, rature ni surcharge, au moment même de l'achat ou de la réception de la vente ou de la livraison. Elles indiquent le nom desdites substances, tel qu'il figure au tableau B, leur quantité, les nom, profession et adresse soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que le numéro donné par ce dernier au produit livré.

A chacune des opérations est attribué un numéro d'ordre, qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même réception ou livraison.

Pour les ventes sur ordonnance, les pharmaciens sont autorisés à n'inscrire que chaque mois, sur le registre spécial, le relevé totalisé des quantités desdites substances qui figurent pour ledit mois au registre de vente prévu par l'article 20 et sur lesquels ils doivent alors inscrire le nom et l'adresse des personnes auxquelles ils ont délivré ces substances.

Art. 31. — Les pharmaciens sont tenus de prendre, au bureau de douane par lequel doit avoir lieu l'introduction, un acquit-à-caution indiquant les quantités importées de chacune desdites substances, ainsi que le nom et le lieu de résidence du ou des destinataires.

Cet acquit-à-caution doit être rapporté dans un délai d'un mois revêtu d'un certificat de décharge de l'autorité administrative du lieu de résidence des pharmaciens.

Les pharmaciens exportateurs sont tenus, pour toute expédition à l'étranger, de prendre, au bureau de douane, un certificat d'exportation.

Les certificats doivent mentionner la nature des préparations exportées et indiquer la quantité de chacune des substances du tableau B qu'elles renferment. Ces certificats doivent être conservés pendant trois ans, par le vendeur, pour être représentés à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 32. — Les pharmaciens qui traitent ces substances en vue d'en extraire les alcaloïdes, ou pour les transformer en produits pharmaceutiques, sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'article 30, d'inscrire, à la suite des quantités employées, celles que renferment les produits résultant de la transformation.

Décharge de la différence est donnée, sur ce registre, par le pharmacien inspecteur des pharmaciens, si le déficit lui paraît résulter normalement des transformations ou manipulations déclarées.

Art. 33. — Le registre prévu à l'article 30 doit être conservé pendant dix années pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Le pharmacien n'est exonéré des quantités reçues que dans la mesure soit des ventes par lui effectuées et inscrites audit registre, soit dans la décharge donnée dans les conditions de l'article précédent.

Art. 34. — Ces substances ne peuvent circuler, être importées ou exportées, que si les enveloppes ou récipients qui les renferment portent, en outre des inscriptions prescrites à l'article 4, l'indication de la quantité desdites substances, ainsi que les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire.

Ces substances doivent être conservées dans les armoires fermant à clef. Ces armoires ne peuvent contenir d'autres substances que celles qui figurent aux tableaux A et B. Toute quantité trouvée en dehors desdites armoires serait saisie.

Art. 35. — Exception faite pour la délivrance sur ordonnance, il est interdit de vendre ou de délivrer lesdites substances à quiconque ne justifie pas qu'il est pharmacien ayant officine ouverte.

Lesdites substances ne peuvent être délivrées que contre une commande écrite, datée, signée de l'acheteur ou de son représentant, indiquant ses nom, profession et adresse et énonçant en toutes lettres la quantité de la substance demandée.

La commande doit être conservée pendant trois ans par le vendeur pour être représentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les dispositions du paragraphe 1er du présent article sont applicables en cas de vente ou de cession desdites substances après saisie par l'autorité publique ou à requête de créanciers.

Art. 36. — Il est interdit aux pharmaciens de renouveler aucune ordonnance prescrivant des substances du tableau B, soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées.

La même interdiction s'applique aux ordonnances prescrivant des poudres composées à base de cocaïne ou de ses sels et de ses dérivés et renfermant ces substances dans une proportion égale ou supérieure au centième, ainsi qu'aux ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et contenant, à une dose quelconque, des substances du tableau B.

Par dérogation à cette dernière disposition, peuvent être renouvelées les ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et ne contenant pas plus de 12 centigrammes d'extrait d'opium, ni plus de 3 centigrammes de chlorydrate de morphine, de diacétylmorphine ou de cocaïne.

Art. 37. — Il est interdit aux médecins de rédiger et aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant, pour une période supérieure à sept jours, les substances du tableau B, lorsque la composition des préparations prescrites correspondant aux conditions d'interdiction édictées par l'article précédent.

Les ordonnances des médecins-vétérinaires, quand elles comportent des substances à des doses supérieures à la dose indiquée dans le Codex comme maximum pour vingt-quatre heures, doivent les prescrire sous une forme qui les rende impropres à l'usage de la médecine humaine.

Art. 38. — Les pharmaciens peuvent délivrer aux médecins, aux vétérinaires, aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes diplômées d'une école de l'Etat les substances du tableau B nécessaires à l'exercice de leur profession, dans les conditions et sous les réserves fixée aux articles 25 et 26.

Les pharmaciens ne peuvent délivrer ces substances qu'à des praticiens domiciliés dans la colonie ou dans les colonies contiguës, lorsque celles-ci sont dépourvues d'officine.

Il est interdit aux pharmaciens de délivrer à ces praticiens aucune de ces substances en nature.

Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans, pour être représentées à toutes réquisitions de l'autorité compétente, les demandes émanant des médecins, des vétérinaires, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes diplômés d'une école de l'Etat et en adresser un relevé, à la fin de chaque trimestre, au lieutenant-gouverneur.

TITRE III

Substances classées dans le tableau C.

Art. 39. — Quiconque détient, en vue de la vente, des substances inscrites au tableau C, est tenu de les placer dans ses magasins de manière qu'elles soient séparées des substances non dangereuses et notamment des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lesdites substances doivent être renfermées dans des récipients portant une inscription indiquant le nom de la substance, tel qu'il figure au tableau annexé, et entourée d'une bande de couleur verte avec le mot « Dangereux » inscrit en caractères très apparents.

Ces substances ne peuvent être délivrées aux acheteurs que contenues dans des récipients ou enveloppes portant, outre le nom de la substance, le nom et l'adresse du vendeur, et entourée de la bande verte mentionnée dans le paragraphe précédent.

Art. 40. — Lesdites substances ne peuvent être délivrées pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire que dans les conditions prescrites à l'article 15.

Toutefois, sont soumis aux prescriptions de l'article 17 et ne pourront être délivrés que sur ordonnance médicale les médicaments suivants;

Alcoolature d'aconit, en nature.

Composés arsénicaux organiques en nature quels qu'ils soient, spécialisés ou non spécialisés.

Les spécialités ou préparations pharmaceutiques renfermant des arsénobenzines, des dérivés phénylarsiniques et en général des composés arsénicaux appartenant à la série aromatique.

Les spécialités ou préparations pharmaceutiques renfermant les autres composés organiques arsénicaux, cacodylates, méthylarsinates, etc., etc.), à des doses supérieures à 1 p. 100, en ce qui concerne celles qui doivent être absorbées par la bouche, à 5 p. 100 pour celles destinées aux injections hypodermiques.

Protoiodure de mercure, en nature.
Scille poudre, extrait ou teinture, en nature,
Sulfate de spartéine, en nature.
Teinture de belladone colchique, en nature.
Digitale, jusquiame, en nature.

Les substances du tableau C ne seront délivrées que dans des récipients portant une étiquette mentionnant le nom et l'adresse du vendeur et indiquant le nom de la substance ou sa composition; cette dernière indication peut être remplacée par le numéro d'inscription au registre de vente.

Art. 41. — Lorsque les pharmaciens et médecins délivrent en nature, pour l'usage interne, des substances du tableau C, ils doivent apposer, sur chaque enveloppe ou récipient renfermant lesdites substances, une étiquette de couleur verte portant les mots « A employer avec précaution ».

Lorsqu'ils délivrent ces substances sous forme de préparations destinées soit à l'usage externe, soit à être employées en injections, ils doivent apposer sur les enveloppes ou récipients renfermant lesdites préparations une étiquette de couleur verte portant le mot « Dangereux » avec la mention pour l'usage externe ou « Solutions pour injections » suivant le cas.

Lorsque les pharmaciens ou les vétérinaires délivrent lesdites substances pour la médecine vétérinaire, soit en nature, soit sous forme de préparations, ils doivent apposer sur les enveloppes ou récipients une étiquette de couleur verte portant l'inscription « Médicament vétérinaire. Dahomey ».

Ces dispositions sont applicables au commerce des médicaments préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public et renfermant des substances du tableau C.

Art. 42. — Les teintures et lotions pour cheveux, les fards, cosmétiques et produits de tollette préparés avec des substances du tableau C, ne peuvent être détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus, que dans des récipients portant une étiquette indiquant le nom desdites substances entrant dans leur composition et revêtus, en outre, de la bande de couleur verte avec le mot « Dangereux » prévue à l'article précédent.

TITRE IV.

Pénalités.

Art. 43. — Les contraventions aux dispositions édictées par le présent décret en ce qui concerne la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, sont punies d'une amende de 100 à 3.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 44. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions dudit texte concernant les stupéfiants tels que: opium brut et officinal, extraits d'opium, morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéïne) de leurs sels et de leurs dérivés: cocaïne, ses sels et ses dérivés, haschich et ses préparations.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront usé en société desdites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée d'un à cinq ans.

Art. 45. — Seront punis des peines prévues à l'article 45:

Ceux qui, au moyen d'ordonnance fictive, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article 45.

Ceux qui, sciemment, auront, sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteurs, sans motif légitime, de l'une de ces mêmes substances

Art. 46. — Dans tous les cas prévus par les articles 44, 45, 46, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies.

Dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 45 et au deuxième paragraphe de l'article 46, les tribunaux pourront ordonner la fermeture, pendant huit jours au moins, de l'établissement dans lequel le délit a été constaté; si la peine d'emprisonnement est prononcée, l'établissement où le délit aura été constaté sera fermé, de plein droit, pendant toute la durée de l'emprisonnement.

Toutefois, la confiscation des substances saisies et la fermeture de l'officine pharmaceutique où le délit a été constaté ne pourront être prononcées dans le cas où le pharmacien n'est qu'un gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

Dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'article 45, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériel saisi, des meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que la fermeture, pendant un an au moins, du local et de l'établissement où le délit aura été constaté, sans toutefois que la durée de ladite fermeture soit inférieure à la durée de l'emprisonnement prononcé.

Art. 47. — Les peines seront portées au double en cas de récidive dans les conditions de l'article 58 du code pénal.

Art. 48. — L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu des articles 44 à 48.

TITRE V

Dispositions générales.

Art. 49. — Concurremment avec les inspecteurs chargés de procéder aux visites prescrites par le titre II du décret en date de ce jour sur l'exercice de la pharmacie, les maires, les administrateurs-maires ou les commandants de cercle et les commissaires de police devront veiller à l'exécution des dispositions qui précèdent.

Ils ont qualité pour visiter, avec l'assistance du pharmacien chargé de l'inspection des pharmacies ou, au cas d'empêchement de celui-ci, avec le concours d'un pharmacien désigné par l'inspecteur général des services sanitaires et médicaux, les officines des pharmaciens, les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires, ainsi que les entrepôts et magasins des droguistes et des commissionnaires en marchandises trafiquant de ces substances, les laboratoires où elles sont traitées pour en extraire les alcaloïdes ou pour les transformer en préparations pharmaceutiques, les magasins des herboristes et épiciers, des coiffeurs et parfumeurs et, d'une façon générale, conformément à la loi du 25 juin 1908, tous les lieux où sont fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits médicamenteux ou hygiéniques.

Les visites prévues au présent article auront lieu au moins une fois par an, dans le but spécial de suivre les mouvements des substances du tableau B.

Art. 50. — L'autorité qui procède à l'inspection exige la production du récépissé de la déclaration qui a dû être faite en exécution de l'article 2 du présent décret. Si cette justification n'est pas apportée, les produits trouvés en contravention sont saisis, et si, parmi eux, la présence d'une ou plusieurs substances du tableau B est constatée, la fermeture de l'établissement est ordonnée par le lieutenant-gouverneur. Si la déclaration est produite, l'autorité qui procède à la visite s'assure que les registres prescrits sont régulièrement tenus et que leurs énonciations concordent avec les quantités existantes.

Dans le cas d'infractions pouvant entraîner l'application des peines prévues au titre VI, procès-verbal est dressé des constatations et opérations effectuées. Ce procès-verbal est transmis sans délai, au procureur de la République, par l'autorité qui a procédé aux constatations; copie dudit acte est adressée par elle à l'autorité administrative.

Art. 51. — Des arrêtés du gouverneur général fixeront les mesures de détail, ainsi que les mesures transitoires jugées nécessaires à l'application du présent décret, notamment en ce qui concerne les délais à accorder pour se conformer aux prescriptions de l'article 24 et le dernier paragraphe de l'article 41

Art. 52. — Sont abrogés spécialement pour l'Afrique occidentale française les parties du décret du 15 janvier 1853 qui a déclaré applicable aux colonies l'article 1er de la loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses et l'ordonnance royale du 29 octobre 1846 portant règlement sur l'exécution de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses.

Art. 53. — Sont également abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 54. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

Fait à Paris, le 26 janvier 1926,

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ RENOULT.

TABLEAU A

Acide arsénieux et acide arsénique.
Acide cyanidrique.
Aconit (feuille, racine, extrait et teinture).
Aconitine et ses sels.
Adrénaline.
Apomorphine et ses sels.
Arécoline et ses sels.
Arséniates et arsénites.
Atropine et ses sels.
Bains arsénicaux.
Belladone (feuille, racine, poudre et extrait).
Benzoate de mercure.
Bichlorure de mercure.
Biodure de mercure.
Bromoforme.
Brucine et ses sels.
Cantharides entières (poudre et teinture).
Cantharidine et ses sels.
Chloroforme.
Ciguë (fruit, poudre et extrait).
Codéine et ses sels.
Colchicine et ses sels.
Colchique (semence et extrait).
Conine et ses sels.
Coque du Levant.
Curare et curarine.
Cyanures métalliques.
Digitale (feuille, poudre et extrait).
Digitaline.
Duboisine et ses sels.
Émétique.
Ergot de seigle.
Ergotine.
Eserine et ses sels.
Extrait d'ergot de seigle (ergotine).
Extrait fluide d'ergot de seigle.
Fèves de Saint-Ignace.
Gouttes amères de Baumé.
Gouttes noires anglaises.
Homatropine et ses sels.
Huile de croton.
Huile phosphorée.
Hydrastine.
Hydrastinine et ses sels.
Hyoscyanine et ses sels.
Juniperus phœnicea (feuille, poudre, essence).
Jusquiame (feuille, poudre et extrait).
Laudanum de Rousseau.
Laudanum de Sydenham.
Liqueur de Fowler.
Nicotine et ses sels.
Nitrate de mercure.
Nitroglycérine.
Noix vomique (poudre, extrait et teinture).
Oxydes de mercure.
Paquets de sublimé corrosif.
Pavot (*Papaver somniferus*) (capsules sèches).
Phosphore.
Phosphure de calcium.
Phosphure de zinc.
Picrotoxine.
Pilocarpine et ses sels.
Rue (feuille, poudre et essence).
Sabine.
Santonine.
Scopolamine et ses sels.
Stovaïne.
Stramoine (feuille, poudre et extrait).
Strophantine (semences, extrait et teinture).
Strychnine et ses sels.
Teinture d'opium.
Topiques à l'huile de croton.
Vératrine et ses sels.

TABLEAU B

Alcaloïde de l'opium (à l'exception de la codéine), leurs sels et leurs dérivés.
Cocaïne, ses sels et ses dérivés.
Diacétylmorphine et ses sels.
Extrait d'opium.
Haschich et ses préparations.
Morphine et ses sels.
Opium brut et officinal.

TABLEAU C

Acétates de plomb cristallisés et ses préparations qui les contiennent.
Acétate (sous-) de plomb liquide.
Acide acétique cristallisable bleu.
Acide chlorhydrique.
Acide chromique.
Acide nitrique.
Acide oxalique.
Acide sulfurique.
Acide sulfurique alcoolisé (eau de Rabel).
Alcoolature d'aconit.
Amidophénol.
Amidorésorcine.
Ammoniaque.
Brome.
Carbonate de plomb et préparations qui le contiennent.
Caustique au chlorure d'antimoine.
Caustique au chlorure de zinc (pâte de canquoin).
Caustique de potasse et de chaux (poudre de Vienne).
Chloral hydraté.
Chlorure d'antimoine.
Chlorure de zinc et la solution du Codex.
Composés organiques de l'arsenic.
Crésylol et crésylate de soude.
Diamidophénol.
Diamidorésorcine.
Eeau de cuivre.
Eeau distillée de laurier-cerise.
Essence de moutarde.
Formaldéhyde (formol).
Huile de foie de morue phosphatée.
Huile grise.
Hydroquinone.
Iode et teinture d'iode.
Iodure de plomb.
Lessive de potasse ou de soude.
Liqueur de Van Swieten.
Liqueur de Villate.
Nitrate d'argent cristallisé et fondu et préparations qui le contiennent.
Nitrate de plomb et préparations qui le contiennent.
Nitrite d'amyle.
Nitroprussiates.
Oxalates de potassium.
Papier au sublimé.
Pâtes phosphatorées.
Pellatiérine et ses sels.
Phénol et phénates.
Phénylène-diamine (méta et para) et préparations qui les contiennent.
Pommade au sublimé corrosif.
Pommades à l'oxyde de mercure.
Potasse caustique.
Protochlorure de mercure (calomel ou précipité blanc).
Protoiodure de mercure.
Pyridine.
Pyrogallol.
Saccharine.
Scille (poudre, extrait et teinture).
Sirop d'aconit.
Sirop de belladone.
Sirop de biodure de mercure ou de Gilbert.
Sirop de digitale.
Sirop de morphine.
Sirop d'opium.

Soluté de peptonate de mercure (Codex).
Soude caustique.
Sulfate de mercure et préparations qui les contiennent.
Sulfate de spariéine.
Sulfate de zinc.
Sulfocyanure de mercure.
Teinture de belladone.
Teinture de colchique.
Teinture de digitale.
Teinture de jusquiame.
Tétrachlorure de carbone.

Indemnités de déplacement et passages du personnel colonial.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 janvier 1926.

Monsieur le Président,

Mon attention a été appelée sur le classement actuel des passagers empruntant la ligne de la Compagnie générale transatlantique sur le parcours le Havre—New-York tel qu'il est prévu au tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897.

Il résulte, en effet, de ce classement que les passagers faisant partie de la 2e catégorie, ainsi que certains passagers de la 3e catégorie, ont droit à la 1re classe (cabine intérieure arrière); les autres, ainsi que les passagers de la 4e catégorie, à la 2e classe.

Or, ce classement, qui pouvait se comprendre anciennement, a comme conséquence aujourd'hui, où des paquebots de luxe font le trajet de New-York—le Havre, de permettre aux fonctionnaires de la 2e et 3e catégories de jouir d'un véritable privilège par rapport à ceux de leurs collègues voyageant sur les autres lignes.

Il entraîne également de lourdes charges pour le budget de nos possessions d'Amérique du Nord, dues à la hausse du dollar.

Dans ces conditions, j'ai été amené à modifier le tableau de classement actuel sur cette ligne et à adopter le même classement que celui prévu à bord des Messageries maritimes sur les lignes d'Extrême-Orient.

Tel est le but du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial modifié par les décrets des 6 juillet 1901 et 26 septembre 1922;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897 est modifié comme suit en ce qui concerne les bâtiments de la Compagnie générale transatlantique assurant le service de la ligne du Havre à New-York:

Compagnie générale transatlantique.

DÉSIGNATION DE LA CATÉGORIE	LIGNE DU HAVRE A NEW-YORK
1re catégorie A	1re classe. — Cabine extérieure (1 couchette).
1re catégorie B	1re classe. — Cabine extérieure (2 couchettes).
2e catégorie	Sur les paquebots dits de luxe, 2e classe. Sur les autres paquebots, 1re classe.
3e catégorie	Cabine intérieure arrière.
4e catégorie	3e classe.
5e catégorie	Entrepont.
6e catégorie	Entrepont.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Stage à l'école coloniale.

Le ministre des colonies,

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, modifié par le décret du 20 janvier 1926;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1921 relatif au concours pour l'admission au stage à l'école coloniale, modifié par l'arrêté du 20 janvier 1926;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1925 fixant la date et le nombre des places du concours d'admission au stage à l'école coloniale;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours prévu par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission au stage à l'école coloniale des adjoints des services civils et des commis principaux des bureaux des secrétariats généraux des colonies aura lieu, les 1er et 2 juin 1926, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 janvier 1921, modifié par l'arrêté du 20 janvier 1926.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours susvisé est fixé à 40.

Les stagiaires de l'école coloniale, provenant de ce concours, qui auront subi avec succès les épreuves de sortie de l'école, seront affectés, sur leur demande, d'après leur ordre de classement, aux groupes de colonies et territoires à mandats mentionnés ci-dessous, jusqu'à concurrence du nombre indiqué pour chacun d'eux:

Afrique occidentale française	15
Madagascar	8
Afrique équatoriale française	8
Côte française des Somalis	2
Cameroun	6
Togo	1
Etablissements français de l'Océanie	0

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1925 sont abrogées.

Fait à Paris, le 30 janvier 1926.

LÉON PERRIER.

Personnel colonial.

Par arrêté en date du 29 janvier 1926 du ministre des colonies, M. Vitalis (Adrien), ingénieur en chef de 2e classe des travaux d'agriculture aux colonies, est réintégré dans le personnel des services de l'agriculture coloniale, à compter du 1er mars 1926, et remis à la disposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

PENSIONS CIVILES

Par décret du 12 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les vingt-cinq pensions civiles ci-après sont approuvées:

Finances (comptable direct).

BLANC (Jean-Gabriel-Edouard), percepteur. Services militaires, 4 ans 6 mois 19 jours; services civils, 35 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925..... 10.676 fr.

VERNAY (Paul-Marie-Joseph), percepteur; 37 ans 2 mois 21 jours. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925 ..... 6.505 fr.

ZIMMERMANN (Joseph-Georges), trésorier-payeur général; 43 ans 7 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 18.000 fr.
Avec bonification coloniale.

BROTHELANDE (Almire-Armand), percepteur; 33 ans 6 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924 ..... 5.713 fr.

MARTIN (Xavier-Marie-Clair-Anselme), percepteur. Services militaires, 1 an; services civils, 40 ans 3 mois 2 jours. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925..... 10.463 fr.

CHABALIER (Marie-Joseph-Louis-Gustave), percepteur. Services militaires, 22 ans 9 mois 2 jours rémunérés; services civils, 10 ans 8 mois 21 jours. — Pension avec jouissance du 17 avril 1924..... 1.582 fr

Indemnité pour charges de famille.

CHABALIER (Marie-Paule-Adrienne-Suzanne), Le père percepteur. — Indemnité avec jouissance du 17 avril 1924 au 25 avril 1926. 840 fr.

FERET (Ernest-Adrien), receveur percepteur; 41 ans 3 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925..... 15.124 fr.

BAUQUIER (Charles), percepteur. Services militaires, 1 an; services civils, 29 ans 10 mois 11 jours. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925 ..... 13.008 fr.

Finances (enregistrement).

CLARET (Paul-Louis), receveur honoraire. Services militaires, 1 an; services civils, 43 ans 4 mois 6 jours. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925..... 14.251 fr.

Finances (douanes).

LASSELIN (Octave), préposé. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 26 ans 11 mois; campagnes, 4 ans 2 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924 ..... 4.290 fr

Indemnité pour charges de famille.

LASSELIN (André-Gustave-Octave). Le père préposé. — Indemnité avec jouissance du 1er octobre 1924 au 12 janvier 1926..... 495 fr.

DOCQ (Gustave-François), sous-brigadier. Services militaires, 2 ans 1 mois 17 jours; services civils, 26 ans 11 mois; campagnes, 4 ans 4 mois. — Pension avec jouissance du 1er décembre 1924 ..... 4.803 fr.
Avec médaille douanière.

Indemnités pour charges de famille.

DOCQ (Gisèle-Marie-Antoinette). Le père sous-brigadier. — Indemnité avec jouissance du 1er décembre 1924 au 11 novembre 1925 ..... 840 fr.

DOCQ (Marie-Marguerite-Henriette). Le père sous-brigadier. — Indemnité avec jouissance du 1er décembre 1924 au 21 juin 1938. 840 fr.

MICHON (Auguste), garde-magasin. Services militaires, 4 ans 7 mois 17 jours; services civils, 38 ans 11 mois 26 jours. — Pension avec jouissance du 24 juillet 1924..... 5.250 fr.

CAZAURANG (Jean-Baptiste), patron. Services militaires, 3 ans 6 mois; services civils, 32 ans 5 mois. — Pension avec jouissance du 1er mai 1924..... 5.250 fr.
Avec médaille douanière.

COURONNE (Léon-Jules), sous-patron. Services militaires, 1 an 10 mois 4 jours; services

civils, 26 ans 2 mois 28 jours. — Pension avec jouissance du 29 avril 1924 ..... 3.976 fr.

MUNIER (Charles-Victor-Elisée), préposé visiteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 26 ans 2 mois; campagnes, 10 mois. — Pension avec jouissance du 1er mai 1924..... 3.840 fr.

Intérieur (sûreté générale).

FRADET (Silvain-Paul), commissaire de police. Services militaires, 15 ans 24 jours rémunérés; services civils, 18 ans 8 mois 24 jours. — Pension avec jouissance du 1er décembre 1924 ..... 4.689 fr.

Intérieur (administration centrale).

GARNIER (Eugène-Auguste), huissier. Services militaires, 5 ans; services civils, 30 ans. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 3.640 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 260 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er janvier 1925 sur la pension de 3.640 fr. concédée par décret du 17 mars 1925 et que la présente annule, n° 401663.

Instruction publique.

SILVANI (Séraphin), instituteur; 33 ans 3 mois 14 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1924..... 5.935 fr.
Avec bonification coloniale.

Indemnité pour charges de famille.

SILVANI (Antoinette). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1924 au 4 août 1926..... 840 fr.

BESSIERES (Joachim-Henri), instituteur; 44 ans de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925..... 6.750 fr.

Indemnité pour charges de famille.

BESSIERES (Yvette-Maria-Pauline). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 1er janvier 1925 au 24 février 1931... 840 fr.

GADAIS (Marie-Baptistine-Pauline), veuve BODELOCHE, institutrice; 32 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924..... 5.895 fr.

LABARRE (Marie-Louise-Sophie), femme CONFIGNAL, institutrice; 33 ans 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924..... 5.940 fr.

GIMAZANE (Anne), veuve HENNEQUIN, institutrice; 33 ans 6 mois 19 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924 ..... 5.924 fr.
Bonification pour famille nombreuse ..... 707 fr.

RAGUIN (Louise-Joséphine), veuve FLEUREAU, femme THOMAS, institutrice; 25 ans de services. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925..... 2.700 fr.

Travaux publics.

LAPEYRE (André), adjoint technique principal des ponts et chaussées. Services militaires, 4 ans 7 mois 21 jours; services civils, 35 ans 1 mois. — Pension avec jouissance du 1er mai 1924..... 6.463 fr.
Bonification pour famille nombreuse ..... 646 fr.

FLEURUS (Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées; 31 ans 4 mois 2 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er mai 1924 ..... 7.950 fr.

Par décret du 12 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les cinquante-trois pensions civiles ci-après sont approuvées:

Instruction publique (enseignement primaire).

BARLET (Mathieu-Antoine), instituteur; 39 ans 8 mois 5 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

BOURQUIN (Marie-Joseph-Alphonse), instituteur; 41 ans 4 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.750 fr.

DIDIER (Germain-Alphonse), instituteur; 40 ans 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

FOUILLET (Marie-Célestin), instituteur. Services militaires, 10 mois 12 jours; services civils, 37 ans 26 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

GONON (Jean-Marie), instituteur. Services militaires, 3 ans 7 mois 12 jours; services civils, 32 ans 3 mois 18 jours; campagnes, 4 ans. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.185 fr.

LAPOURRE (Jean), instituteur; 41 ans 7 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

LONNE (Omer-François), instituteur; 10 ans 2 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

RAMBAUD (Sébastien), instituteur; 39 ans 4 mois 12 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

VIGUIER (Antoine-Henri), instituteur; 25 ans 4 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 4.222 fr.

VIOLIER (Joseph-Médéric), instituteur; 37 ans 5 mois 2 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.735 fr.

BOBICHON (Marie-Augustine), institutrice; 39 ans 1 mois 28 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.750 fr.

CARAMAGNOL (Césarine-Eulalie-Lucie), directrice; 32 ans 6 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.120 fr.

DAUPHIN (Claire-Delphine), directrice; 37 ans 2 mois 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.... 6.869 fr.

ENTREVAN (Marie-Thérèse-Fernande), directrice; 47 ans 5 mois 8 jours de services. — Pension avec jouiss. du 1er juillet 1925. 6.987 fr.

LE GAD (Malvina-Augustine), institutrice; 39 ans 4 mois 7 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925... 6.750 fr.

MAZENOD (Marie), femme MUHLHOFF, institutrice; 40 ans 8 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

MARTIN (Marie-Antoinette), femme PASCAL, institutrice; 32 ans 9 mois de services. — Pension avec jouiss. du 1er juillet 1925. 5.895 fr.

POIREY (Marie-Eugénie), veuve RENAUDOT, institutrice; 37 ans 9 mois de services. — Pension avec jouiss. du 1er juillet 1925. 6.750 fr.

SPILMANN (Lucie-Ludivine), institutrice; 42 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

VALETTE (Anne-Françoise), veuve VALLA, institutrice; 36 ans 9 mois de services. — Pension avec jouiss. du 1er juillet 1925. 6.615 fr.

DAMPENON (Emile-Eugène), instituteur; 41 ans 8 mois 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 6.750 fr.

LHOMME (Emma-Jeanne-Marie-Sophie), femme WAGNON, directrice; 38 ans 10 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.650 fr.

BOUVELLE (Amante-Marie), femme TONDELIER, directrice; 38 ans 4 mois 8 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.187 fr.

BRUNEL (Marie), femme BERAUD, institutrice; 31 ans 6 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 5.670 fr.

DUTRUCH (Jean), directeur; 46 ans 7 mois 26 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 7.650 fr.

BENECH (Jean-Marie), instituteur; 44 ans de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925..... 6.750 fr.

CARRE (Emile-Léon), instituteur; 32 ans 7 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925..... 6.516 fr.

COUZINIE (Paul-Gustave), instituteur; 37 ans 1 mois 2 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925. 7.416 fr.

DELACHAPELLE (Marie-Oscar-Onésime), instituteur; 37 ans 28 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925 ..... 7.400 fr.

FILLON (Clovis-Alexandre-Anatole), directeur; 35 ans 8 mois 9 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925 ..... 6.634 fr.

LACOSTE (Jean-Pierre), instituteur; 36 ans 7 mois 21 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925..... 6.585 fr.

LELEU (Elisée-Gustave), instituteur. Services militaires, 11 mois 11 jours; services civils, 34 ans 28 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.300 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 450 fr.

LUCCIONI (Jean-Simon-Edouard), directeur. Services militaires, 1 ans 3 mois 2 jours; services civils, 35 ans 10 mois 4 jours. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925. 6.820 fr.

MERIT (François-Henri-Auguste), directeur. Services militaires, 3 ans 9 mois 5 jours; services civils, 32 ans 10 mois 9 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925... 6.716 fr.

RAGU (Jules-François), instituteur. Services militaires, 11 mois 25 jours; services civils, 36 ans 3 mois 11 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.705 fr.

TESTON (Régis-Firmin), instituteur. Services militaires, 3 ans 2 mois 2 jours; services civils, 36 ans 8 mois 6 jours. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925..... 6.750 fr.
Bonification coloniale.

TOMASINI (François-Xavier-Rosolano), directeur; 44 ans 10 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925. 7.200 fr.

VOISIN (Jules-Eugène), instituteur; 37 ans 2 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925..... 6.690 fr.

PERROD (Joséphine-Elise), femme ANDRE, directrice; 37 ans de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925..... 7.104 fr.

TOULOUSE (Marie-Ernestine), femme BEC, institutrice; 35 ans 4 mois de services. — Pension avec jouiss. du 1er octobre 1925. 6.377 fr.

BERGER (Caroline-Eléonore), institutrice; 27 ans de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925..... 5.400 fr.

STEFF (Marie-Catherine), veuve BLEREAU, institutrice; 34 ans 1 mois 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925 ..... 8.316 fr.

BOYER (Rose-Louise-Marguerite), institutrice; 37 ans 6 mois 9 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.750 fr.

CONDOURET (Théroigne - Rose - Albanie), femme CALVET, institutrice; 35 ans 11 mois 7 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925..... 6.465 fr.

DESEVAUX (Anna-Maria-Lydie), institutrice; 41 ans 4 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 6.750 fr.

TUISAT (Anne), femme FAYOLET, institutrice; 37 ans de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925..... 6.660 fr.

PLATAU (Marie-Jenny), femme HERBIN, directrice; 41 ans 10 mois 1 jour de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 7.200 fr.

LATRY (Catherine), institutrice; 34 ans 3 mois 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925..... 6.165 fr.

BAUDET (Blanche-Marie-Louise), femme MAHEBEZE, directrice; 37 ans 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925..... 6.956 fr.

THIEBAUD (Marie-Emélie), femme MARTIN, institutrice; 36 ans 3 mois 18 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.525 fr.

GIRARDET (Angèle-Marie-Hélène), femme RENAUD, institutrice; 29 ans 9 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925..... 5.355 fr.

BOZZI (Marie), femme TOMASINI, institutrice; 43 ans 5 mois 18 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925 ..... 6.750 fr.

CHARRIER (Marie-Amanda), femme VAUDET, institutrice; 33 ans 4 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925 ..... 6.666 fr.

Par décret du 21 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les quarante et une pensions civiles ci-après sont approuvées:

Postes et télégraphes.

BEROUD (Claude - Marie), facteur. Services militaires, 10 mois 9 jours; services civils, 29 ans 8 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 31 juillet 1924..... 3.182 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 31 juillet 1924 sur la pension de 3.072 fr., concédée par décret du 28 mai 1925 et que la présente annule. N° 410855.

BERTHONNEAU (Julien), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 20 jours; services civils, 26 ans. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924..... 3.108 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er novembre 1924 sur la pension de 2.958 fr., concédée par décret du 18 juillet 1925 et que la présente annule. N° 419425.

BONNET (Louis-Jules-Joseph), facteur chef. Services militaires, 1 an 11 mois 20 jours; services civils, 21 ans 6 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 31 juillet 1924.. 3.779 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 31 juillet 1924 sur la pension de 3.726 fr., concédée par décret du 10 avril 1925 et que la présente annule. N° 406107

CABEL (Antoine), facteur. Services militaires, 2 ans 1 mois 4 jours; services civils, 32 ans 10 mois 10 jours. — Pension avec jouissance du 11 juillet 1924..... 3.815 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 11 juillet 1924 sur la pension de 3.750 fr., concédée par décret du 10 avril 1925 et que la présente annule. N° 406007.

CHABOUD (Joseph), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 21 jours; services civils, 30 ans 10 mois. — Pension avec jouissance du 1er août 1924..... 3.822 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er août 1924 sur la pension de 3.750 fr., concédée par décret du 2 avril 1925 et que la présente annule. N° 403484

CONJEAUD (Pierre), facteur. Services militaires, 3 ans 9 mois 12 jours; services civils, 26 ans 10 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 16 janvier 1925..... 3.681 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 janvier 1925 sur la pension de 3.558 fr., concédée par décret du 31 juillet 1925 et que la présente annule. N° 421521.

Indemnités pour charges de famille.

CONJEAUD (Henri-Robert). Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 16 janvier 1925 au 17 mars 1925..... 840 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 janvier 1925 sur la pension de 840 fr., concédée par décret du 31 juillet 1925 et que la présente annule. N° 609.

Indemnités pour charges de famille.

CONJEAUD (Léon-Louis). Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 16 janvier 1925 au 11 avril 1925 ..... 840 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 janvier 1925 sur la pension de 840 fr., concédée par décret du 31 juillet 1925. et que la présente annule. N° 610.

CONJEAUD (Ambroise). — Indemnité avec jouissance du 16 janvier 1925 au 17 avril 1929 ..... 840 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 janvier 1925 sur la pension de 840 fr., concédée par décret du 31 juillet 1925, et que la présente annule. N° 611.

COURTEAU (Jean), facteur. Services militaires, 4 ans 6 mois 12 jours; services civils, 33 ans 8 mois 23 jours. — Pension avec jouissance du 24 juillet 1924 ..... 3.806 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 24 juillet 1924 sur la pension de 3.736 fr., concédée par décret du 5 juin 1925, et que la présente annule. N° 412231.

DAILLY (Paul-Firmin), facteur. Services militaires, 5 ans; services civils, 35 ans 6 mois 20 jours. — Pension avec jouissance du 16 décembre 1924 ..... 3.869 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 décembre 1924 sur la pension de 3.750 fr., concédée par décret du 18 juillet 1925, et que la présente annule. N° 419136.

DIONNET (Louis), facteur. Services militaires, 4 ans 6 mois 22 jours; services civils, 31 ans 8 mois. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 ..... 3.579 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er novembre 1924 sur la pension de 3.391 francs, concédée par décret du 18 juillet 1925, et que la présente annule. N° 419949.

DOROTHE-ROSEAU (François-Clément), facteur. Services militaires, 9 mois 23 jours; services civils, 30 ans 1 mois 21 jours. — Pension avec jouissance du 16 décembre 1924. 3.498 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 décembre 1924 sur la pension de 3.298 fr., concédée par décret du 20 août 1925, et que la présente annule. N° 424241.

DOUSSET (Chéri), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 27 ans 3 jours. — Pension avec jouissance du 4 août 1924 ..... 3.483 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 4 août 1924 sur la pension de 3.414 fr., concédée par décret du 18 juin 1925, et que la présente annule. N° 413875.

DUBREUIL (Ferdinand-Pierre), facteur. Services militaires, 3 ans 28 jours; services civils, 27 ans 7 mois 11 jours. — Pension avec jouissance du 16 décembre 1924 .... 3.427 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 décembre 1924 sur la pension de 3.231 fr., concédée par décret du 18 juillet 1925, et que la présente annule. N° 419440.

FOURNET (Jules-Marcellin-Henri), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 20 jours; services civils, 30 ans 11 mois 7 jours. — Pension avec jouiss. du 8 juillet 1924. 3.814 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 8 juillet 1924 sur la pension de 3.750 fr., concédée par décret du 2 avril 1925, et que la présente annule. N° 404443.

Indemnités pour charges de famille.

FOURNET (Henri-Jean). Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 8 juillet 1924 au 28 décembre 1925 inclus ..... 840 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 8 juillet 1924 sur la pension de 840 fr., concédée par décret du 2 avril 1925, et que la présente annule. N° 150.

FREYDURE (Joseph-François), facteur chef. Services militaires, 2 ans 11 mois 19 jours; services civils, 30 ans 8 mois 23 jours. — Pension avec jouissance du 24 juillet 1924 ..... 4.106 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 24 juillet 1924 sur la pension de 4.050 fr. concédée par décret du 2 avril 1925 et que la présente annule. N° 404446.

GIN (Jean), facteur. Services militaires, 4 ans 6 mois 29 jours; services civils, 35 ans 6 mois 18 jours. — Pension avec jouissance du 19 juillet 1924 ..... 3.764 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 19 juillet 1924 sur la pension de 3.696 fr. concédée par décret du 2 avril 1925 et que la présente annule. N° 404455.

GRAND (Jean-Edouard), facteur. Services militaires, 3 ans 9 mois 18 jours; services civils, 30 ans 4 mois 22 jours. — Pension avec jouissance du 23 juillet 1924 ..... 3.462 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 23 juillet 1924 sur la pension de 3.378 fr. concédée par décret du 2 avril 1925 et que la présente annule. N° 404459.

HORNIER (Eugène-Jacques), facteur; 29 ans 11 mois 14 jours de services. — Pension avec jouissance du 15 avril 1924 ..... 3.173 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 15 avril 1924 sur la pension de 3.132 fr. concédée par décret du 10 avril 1925 et que la présente annule. N° 405986.

JARS (Jean-Etienne), facteur. Services militaires, 3 ans 11 mois 19 jours; services civils, 28 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 31 janvier 1924 ..... 3.343 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 31 janvier 1924 sur la pension de 3.330 fr. concédée par décret du 10 avril 1925 et que la présente annule. N° 405262.

LAGARDE (Gilbert), facteur. Services militaires, 2 ans 9 mois 28 jours; services civils, 26 ans 2 mois 14 jours. — Pension avec jouissance du 30 juillet 1924 ..... 3.344 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 30 juillet 1924 sur la pension de 3.318 fr. concédée par décret du 6 mai 1925 et que la présente annule. N° 408026.

LALLEMAND (Louis-Auguste), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 19 jours; services civils, 28 ans 8 mois 13 jours. — Pension avec jouissance du 14 juin 1924 .... 3.721 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 14 juin 1924 sur la pension de 3.666 fr. concédée par décret du 6 mai 1925 et que la présente annule. N° 408028.

LASNIER (Louis), gardien de bureau. Services militaires, 2 ans 11 mois 26 jours; services civils, 29 ans 7 jours. — Pension avec jouissance du 8 avril 1924 ..... 3.874 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 8 avril 1924 sur la pension de 3.848 fr. concédée par décret du 5 mars 1925 et que la présente annule. N° 400025.

LECONTE (Alexandre-Louis), gardien de bureau. Services militaires, 3 ans 27 jours; services civils, 29 ans 10 jours. — Pension avec jouissance du 26 septembre 1924.... 3.914 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 26 septembre 1924 sur la pension de 3.856 fr. concédée par décret du 24 avril 1925 et que la présente annule. N° 406698.

LIMET (Louis-Bélony), facteur; 29 ans 2 mois 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 12 septembre 1924.... 3.135 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 12 septembre 1924 sur la pension de 3.040 francs concédée par décret du 5 juin 1925 et que la présente annule. N° 412247.

Indemnité pour charge de famille.

LIMET (Charlotte-Simone-Marie). Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 12 septembre 1924 au 26 novembre 1925.. 840 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 12 septembre 1924 sur la pension de 840 francs concédée par décret du 5 juin 1925 et que la présente annule. N° 284.

MANIERE (Jean), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 5 jours; services civils, 24 ans 1 mois 10 jours. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924..... 3.288 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er novembre 1924 sur la pension de 3.200 francs concédée par décret du 18 juillet 1925 et que la présente annule. N° 418883.

MANTIN (Jean-Baptiste), facteur. Services militaires, 9 mois 25 jours; services civils, 28 ans 8 mois. — Pension avec jouissance du 16 novembre 1924..... 3.172 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 novembre 1924 sur la pension de 3.092 francs concédée par décret du 23 juillet 1925 et que la présente annule. N° 420794.

MARCHE (Louis-Auguste), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 23 jours; services civils, 26 ans 1 mois 4 jours. — Pension avec jouissance du 5 avril 1924..... 3.084 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 5 avril 1924 sur la pension de 3.049 fr. concédée par décret du 5 mars 1925 et que la présente annule. N° 400027.

MONNERY (Jean-Marie), facteur Services militaires, 1 an 4 jours; services civils, 30 ans 4 mois 13 jours. — Pension avec jouissance du 14 août 1924..... 3.353 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 14 août 1924 sur la pension de 3.263 fr. concédée par décret du 12 mai 1925 et que la présente annule. N° 409115.

LOUET (Hervé), facteur. Services militaires, 15 ans 11 mois 23 jours rémunérés; services civils, 16 ans 18 jours. — Pension avec jouissance du 19 mars 1923..... 1.631 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 19 mars 1923 sur la pension de 1.582 fr. concédée par décret du 5 août 1925 et que la présente annule. N° 422948.

Indemnité pour charge de famille.

LOUET (Hervé-Jean-Camille). Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 17 avril 1924 au 13 mai 1925..... 495 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 17 avril 1924 sur la pension de 495 fr. concédée par décret du 5 août 1925 et que la présente annule. N° 706.

ODIN (Jean-Marie), facteur. Services militaires, 3 ans 11 mois 22 jours; services civils, 31 ans 4 mois 9 jours. — Pension avec jouissance du 10 juillet 1924..... 3.806 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis

le 10 juillet 1924 sur la pension de 3.740 fr concédée par décret du 18 juin 1925 et que la présente annule. N° 413915.

OULIE (Philippe), facteur. Services militaires, 3 ans 10 mois 22 jours; services civils, 31 ans 6 mois 10 jours. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924..... 3.854 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er novembre 1924 sur la pension de 3.750 francs concédée par décret du 18 juillet 1925 et que la présente annule. N° 418882.

PAJAN (Eugène-Féréole), facteur. Services militaires, 3 ans 10 mois 22 jours; services civils, 30 ans 6 mois 19 jours. — Pension avec jouissance du 5 juillet 1924..... 3.452 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 5 juillet 1924 sur la pension de 3.375 fr. concédée par décret du 18 juin 1925 et que la présente annule. — N° 413917.

PEROT (Jean-Maximin), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 23 jours; services civils, 30 ans 4 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 16 novembre 1924..... 3.590 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 novembre 1924 sur la pension de 3393 fr. concédée par décret du 11 août 1925 et que la présente annule. — N° 423148.

PLAZANET (Gabriel), facteur; 27 ans 1 mois 22 jours de services. — Pension avec jouissance du 23 mars 1924..... 3.232 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 23 mars 1924 sur la pension de 3.208 fr. concédée par décret du 5 mars 1925 et que la présente annule. — N° 400032.

POIRIER (Joseph-Alexis), facteur. Services militaires, 3 ans 28 jours; services civils, 32 ans 5 mois 12 jours. — Pension avec jouissance du 13 août 1924..... 3.745 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 13 août 1924 sur la pension de 3.668 fr. concédée par décret du 18 juillet 1925 et que la présente annule. — N° 419805.

Indemnités pour charges de famille.

POIRIER (Simone-Andrée). Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 13 août 1924 au 13 février 1927..... 840 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 13 août 1924 sur la pension de 840 fr. concédée par décret du 18 juillet 1925 et que la présente annule. — N° 463.

POIRIER (André). Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 13 août 1924 au 28 octobre 1928 ..... 840 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 13 août 1924 sur la pension de 840 fr. concédée par décret du 18 juillet 1925 et que la présente annule. — N° 464.

RALLU (Louis-Joseph-Gervais), facteur. Services militaires, 2 ans 26 jours; services civils, 32 ans 4 mois 10 jours. — Pension avec jouissance du 13 septembre 1924..... 3.812 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 13 septembre 1924 sur la pension de 3.750 fr. concédée par décret du 24 avril 1925 et que la présente annule. — N° 406612.

REGNIER (Claude), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 29 ans 3 mois 29 jours. — Pension avec jouissance du 30 août 1924..... 3 867 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 30 août 1924 sur la pension de 3.725 fr. concédée par décret du 28 mai 1925 et que la présente annule. — N° 410871.

ROBILLOT (Philippe), facteur. Services militaires, 3 ans 10 mois 17 jours; services civils, 27 ans 4 mois 10 jours. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924..... 3.717 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er novembre 1924 sur la pension de 3.616 fr. concédée par décret du 18 juillet 1925 et que la présente annule. — N° 418885.

RONTEAU (Germain-Pierre-Ernest), facteur. Services militaires, 1 an 4 jours; services civils, 27 ans 8 mois. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 ..... 3.306 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er novembre 1924 sur la pension de 3.232 fr. concédée par décret du 23 juillet 1925 et que la présente annule. — N° 420719.

SAGNE (Pierre), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 24 ans. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 ..... 3.280 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er novembre 1924 sur la pension de 3.510 francs concédée par décret du 23 juillet 1925 et que la présente annule. N° 420801.
Bonification pour famille nombreuse, 328 fr.

SIADOUX (Jules-Marie-Louis-Paul), facteur. Services militaires, 4 ans 6 mois 18 jours; services civils, 29 ans 11 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1924 ..... 3.812 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er juillet 1924 sur la pension de 3.750 fr. concédée par décret du 11 août 1925 et que la présente annule. N° 423157.

Indemnité pour charge de famille.

SIADOUX (Anne-Jeanne-Françoise-Rose). Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1924 au 31 décembre 1924. 495 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er juillet 1924 sur la pension de 495 fr. concédée par décret du 11 août 1925 et que la présente annule. N° 717.

SIRIEYS (Augustin), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 25 ans 9 mois. — Pension avec jouissance du 16 novembre 1924 ..... 3.464 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 novembre 1924 sur la pension de 3.366 francs concédée par décret du 31 juillet 1925 et que la présente annule. N° 421697.

Indemnité pour charge de famille.

SIRIEYS (Solange-Marie). Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 16 novembre 1924 au 1er octobre 1929 ..... 495 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 novembre 1924 sur la pension de 495 fr. concédée par décret du 31 juillet 1925 et que la présente annule. N° 641.

Par décret du 21 janvier 1926 et sur le rapport du ministre des finances, les cinquante-sept pensions civiles ci-après sont approuvées·

Postes et télégraphes.

ANSELME (Henri-Joseph), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 20 jours; services civils, 29 ans 11 mois 26 jours. — Pension avec jouissance du 12 juillet 1924..... 3.456 fr.

Indemnités pour charges de famille.

ANSELME (Jeanne-Joséphine-Adèle). Le père facteur. — Indemnités avec jouissance du 12 juillet 1924 au 27 mars 1925..... 840 fr.

ANSELME (Marthe-Marie-Clémence). Le père facteur. — Indemnités avec jouissance du 12 juillet 1924 au 9 février 1928..... 840 fr.

ANSELME (Louis-Henri). Le père facteur. — Indemnités avec jouissance du 12 juillet 1924 au 22 mai 1931 ..... 840 fr.

BEAUMONT (Julien-Alexis), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 26 ans 3 mois. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924..... 3.145 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er novembre 1924 sur la pension de 3.031 francs concédée par décret du 18 juillet 1925 et que la présente annule. N° 419732.

BERLAND (François-Thomas), facteur; 38 ans 9 mois 29 jours de services. — Pension avec jouissance du 30 mars 1924..... 3.780 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 30 mars 1924 sur la pension de 3.750 fr. concédée par décret du 5 mars 1925 et que la présente annule. N° 399152.

BONGARD (Pierre), facteur chef. Services militaires, 3 ans 28 jours; services civils, 30 ans 9 mois. — Pension avec jouissance du 16 novembre 1924 ..... 4.137 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 novembre 1924 sur la pension de 4.050 fr. concédée par décret du 31 juillet 1925 et que la présente annule. N° 421709.

BOULONGNE (Emile-Henri), receveur; 37 ans 6 mois 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juin 1925..... 7.645 fr.

CALAIS (Louis-Jules), agent mécanicien principal. Services militaires, 9 mois 16 jours; services civils, 42 ans 18 jours. — Pension avec jouiss du 16 novembre 1924.. 7.881 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 novembre 1924 sur la pension de 7.499 francs concédée par décret du 31 juillet 1925 et que la présente annule. N° 421522.

CAPDEVILLE (Jean), facteur. Services militaires, 2 ans 3 mois 28 jours; services civils, 23 ans 5 mois. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924..... 2.798 fr.
Bonification pour famille nombreuse ..... 558 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er novembre 1924 sur la pension de 3.197 francs concédée par décret du 5 août 1925 et que la présente annule. N° 422963.

CARDOLACCIA (Jean-Toussaint), facteur. Services militaires, 3 ans 11 mois 22 jours; services civils, 30 ans 2 mois 15 jours. — Pension avec jouiss du 16 décembre 1924 3.613 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 décembre 1924 sur la pension de 3.397 fr., concédée par décret du 31 juillet 1925, et que la présente annule. N° 421596.

CARSOUX (Louis), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 20 jours; services civils, 27 ans 4 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924..... 3.313 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er novembre 1924 sur la pension de 3.195 fr., concédée par décret du et que la présente annule. N° 420757.

MOISSENET (Marguerite-Caroline-Victoire-Edmée), femme CHASPOUL, dame employée; 40 ans 3 mois 16 jours de services. — Pension avec jouiss. du 11 décembre 1924. 5.230 fr.
Avec bonification coloniale

CHEVREL (Laure-Amélie-Jenny), surveillante; 31 ans 7 mois 11 jours de services. — Pension avec jouissance du 13 octobre 1924 ..... 4.316 fr.

DELMONT (Louis-Jean), facteur. Services militaires, 10 mois 5 jours; services civils, 31 ans 3 mois 16 jours. — Pension avec jouissance du 17 juillet 1924..... 3.449 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 17 juillet 1924 sur la pension de 3.377 fr., concédée par décret du 18 juillet 1925, et que la présente annule. N° 418806.
Bonification pour famille nombreuse ..... 39 fr.

GATIN (Julia), veuve FOURNEAUX, receveuse; 42 ans 1 mois 29 jours de services. — Pension avec jouiss. du 21 mai 1924. 5.500 fr.

GAUBIER (Louis), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 26 jours; services civils, 32 ans 6 mois 18 jours. — Pension avec jouissance du 19 septembre 1924..... 3.547 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 19 septembre 1924 sur la pension de 3.385 fr., concédée par décret du 18 juillet 1925, et que la présente annule. N° 419476.

HONSTETTRE (Paul-Antoine), receveur. Services militaires, 5 ans; services civils, 47 ans 9 mois 14 jours. — Pension avec jouissance du 1er février 1925..... 9.797 fr.
Avec bonification coloniale.

Indemnités pour charges de famille.

HONSTETTRE (Gabrielle-Augustine-Jeanne), Le père receveur. — Indemnité avec jouissance du 1er février 1925 au 5 octobre 1925 ..... 1.080 fr.

HONSTETTRE (Marcelle-Marie). Le père receveur. — Indemnité avec jouissance du 1er février 1925 au 6 septembre 1928.. 1.260 fr.

JOURDAN (Jullien-Désiré), facteur. Services militaires, 3 ans 11 mois 23 jours; services civils, 28 ans 2 mois. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924..... 3.428 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er novembre 1924 sur la pension de 3.283 francs, concédée par décret du 18 juillet 1925, et que la présente annule. N° 419956.

LE MOANE (Pierre-Marie), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 24 jours; services civils, 28 ans 2 mois. — Pension avec jouissance du 16 mai 1924 ..... 3.557 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 mai 1924 sur la pension de 3.518 fr. concédée par décret du 10 avril 1925 et que la présente annule. N° 405328.

Indemnité pour charges de famille.

LE MOANE (Pierre-René). Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 16 mai 1924 au 1er décembre 1925 ..... 495 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 mai 1924 sur la pension de 495 fr. concédée par décret du 10 avril 1925 et que la présente annule. N° 157.

MARTIN (François-Jean-Marie), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 19 jours; services civils, 31 ans 2 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1924 ..... 3.812 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er juillet 1924 sur la pension de 3.750 fr. concédée par décret du 12 mai 1925 et que la présente annule. N° 409144.

MAUREL (Léon-Clovis), contrôleur (services maritimes). Services militaires, 3 ans 11 mois 18 jours; services civils, 37 ans 9 mois 25 jours. — Pension avec jouissance du 16 janvier 1925 ..... 8.250 fr.

Indemnité pour charges de famille.

MAUREL (Aliette-Phillippine-Berthe-Marie). Le père contrôleur. — Indemnité avec jouissance du 16 janvier 1925 au 1er juin 1937... 495 fr.

MICHEL (Louis-François-Marie), facteur chef. Services militaires, 9 mois 17 jours; services civils, 32 ans 1 mois 24 jours. — Pension avec jouissance du 25 juin 1924.... 4.098 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 25 juin 1924 sur la pension de 4.050 fr. concédée par décret du 2 avril 1925 et que la présente annule. N° 403535.

MOTTARD (Jean), receveur. Services militaires, 18 ans 5 mois 16 jours rémunérés; services civils, 22 ans 8 mois 10 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.... 3.274 fr.

SOUIER (Eléona-Eudoxie-Marie-Joseph), femme DELAYE, receveuse; 30 ans de services. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 ..... 4.000 fr.

PAGIE (Francice-Alphonse), facteur. Services militaires, 2 ans 22 jours; services civils, 28 ans 1 mois 11 jours. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924..... 3.366 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er novembre 1924 sur la pension de 3.288 francs concédée par décret du 12 mai 1925 et que la présente annule. N° 409177.

RIGAL (Joseph-Augustin), receveur. Services militaires, 16 ans 1 mois rémunérés; services civils, 24 ans 10 mois 10 jours. — Pension avec jouissance du 16 janvier 1925 ..... 3.407 fr.

PORTEAU (Marie-Adèle-Mélanie), veuve GUESDON, receveuse; 35 ans 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 ..... 4.625 fr.

PELLE (Louis-René-Marie), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 32 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 ..... 3.699 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er novembre 1924 sur la pension de 3.554 francs concédée par décret du 18 juillet 1925 et que la présente annule. N° 418883.

PIERRE (Alexis-Désiré), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 23 ans 10 mois 7 jours. — Pension avec jouissance du 19 décembre 1924.... 2.886 fr.

Indemnités pour charges de famille.

PIERRE (Roger-André). Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 19 décembre 1924 au 15 mars 1925..... 495 fr.

RASCALON (Adrien-Jules-Albert), facteur. Services militaires, 11 mois 20 jours; services civils, 27 ans. — Pension avec jouissance du 1er février 1924 ..... 2.951 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er février 1924 sur la pension de 2.944 fr. concédée par décret du 10 avril 1925 et que la présente annule. N° 405271.

VOLLARD (Berthe-Françoise-Joséphine), femme SARRAZIN, surveillante; 42 ans 4 mois de services. — Pension avec jouissance du 16 décembre 1924 ..... 5.785 fr.

WATRE (Jean-Baptiste-Joseph-Elie), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 18 jours; services civils, 23 ans 1 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1924..... 3.038 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er octobre 1924 sur la pension de 2.981 fr. concédée par décret du 18 juillet 1925 et que la présente annule. N° 418825.

VERGELAS (Anne), femme DUBOST, receveuse; 33 ans 9 mois 7 jours de services. — Pension avec jouiss. du 1er juin 1925. 4.731 fr.

AUDOUIN (Jean), facteur; 37 ans 8 mois 23 jours de services. — Pension avec jouissance du 24 octobre 1924 ..... 3.573 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 24 octobre 1924 sur la pension de 3.390 fr. concédée par décret du 23 juillet 1925 et que la présente annule. N° 420778.

BESSIERE (Henri-Joseph), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 19 jours; services civils, 26 ans 7 mois 7 jours. — Pension avec jouissance du 23 août 1924..... 3.524 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 23 août 1924 sur la pension de 3.450 fr. concédée par décret du 23 juillet 1925 et que la présente annule. N° 420728.

BRODIN (Félix-Louis), facteur. Services militaires, 3 ans 11 mois 19 jours; services civils, 31 ans 10 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 16 décembre 1924... 3.740 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 décembre 1924 sur la pension de 3.572 fr., concédée par décret du 31 juillet 1925, et que la présente annule. N° 421571.

CARLOTTI (Félix), receveur. Services militaires, 11 ans 5 jours; services civils, 27 ans 5 mois 12 jours. — Pension avec jouissance du 1er juin 1925..... 5.652 fr.

Indemnités pour charges de famille.

CARLOTTI (René-Guy-Célestin). Le père receveur. — Indemnité avec jouissance du 1er juin 1925 au 30 janvier 1931..... 540 fr.

CARLOTTI (Odette-Marie-Louise). Le père receveur. — Indemnité avec jouissance du 1er juin 1925 au 31 août 1932..... 720 fr.

CLEMENT (Ernest-Léon), facteur chef. Services militaires, 2 ans 11 mois 20 jours; services civils, 30 ans 3 mois. — Pension avec jouissance du 16 décembre 1924... 4.145 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 décembre 1924 sur la pension de 4.050 fr., concédée par décret du 5 août 1925, et que la présente annule. N° 422933

COLLOT (Auguste-Camille), facteur; 36 ans 11 mois de services. — Pension avec jouissance du 14 avril 1924..... 3.760 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 14 avril 1924 sur la pension de 3.750 fr., concédée par décret du 5 mars 1925, et que la présente annule. N° 400975.

CORBIN (Adolphe-Albert), facteur; 37 ans 6 mois 28 jours de services. — Pension avec jouissance du 29 avril 1924..... 3.440 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 29 avril 1924 sur la pension de 3.366 fr., concédée par décret du 10 avril 1925, et que la présente annule. N° 405977.

COULON (Henri-Narcisse), facteur; 31 ans 9 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 16 décembre 1924... 3.619 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 décembre 1924 sur la pension de 3.525 fr., concédée par décret du 18 juillet 1925, et que la présente annule. N° 419825

DRILLAUD (Jean-Baptiste), facteur chef. Services militaires, 2 ans 11 mois 23 jours; services civils, 32 ans 8 mois 21 jours. — Pension avec jouissance du 22 janvier 1924. 4.055 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 22 janvier 1924 sur la pension de 4.050 fr., concédée par décret du 17 mars 1925, et que la présente annule. N° 401609.

DUFOUR (Catherine-Marie-Amélie), receveuse; 37 ans 15 jours de services. — Pension avec jouiss. du 16 décembre 1924. 4.910 fr.

FAVRAUD (Delphin-Honoré), contrôleur ambulant. Services militaires, 10 ans; services civils, 31 ans 8 mois 1 jour. — Pension avec jouissance du 16 janvier 1925..... 7.916 fr.
Avec bonification coloniale.

GAY (Pierre), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 19 jours; services civils, 27 ans 1 mois 4 jours. — Pension avec jouissance du 5 juillet 1924 ..... 3.207 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 5 juillet 1924 sur la pension de 3.136 fr. concédée par décret du 2 avril 1925 et que la présente annule — N° 403530.

GRESIL (Séverin-Eugène), facteur. Services militaires, 10 mois 12 jours; services civils, 31 ans 15 jours. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925 ..... 3.486 fr
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er janvier 1925 sur la pension de 3.400 fr. concédée par décret du 18 juillet 1925 et que la présente annule. — N° 419829
Avec bonification pour famille nombreuse ..... 64 fr.

GUERIN (Eugène), facteur; 32 ans 9 mois de services. — Pension avec jouissance du 16 novembre 1924 ..... 3.525 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 novembre 1924 sur la pension de 3.393 fr. concédée par décret du 18 juillet 1925 et que la présente annule. — N° 419774.

JOANNES (Paul-Henri), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 26 jours; services civils, 31 ans 8 mois 17 jours. — Pension avec jouissance du 18 juillet 1924..... 3.500 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 18 juillet 1924 sur la pension de 3.377 fr concédée par décret du 5 avril 1925 et que la présente annule. — N° 422941.

JOLAIN (Alfred-Eugène), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 20 jours; services civils, 29 ans 9 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924... 3.697 fr.

Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er novembre 1924 sur la pension de 3.552 francs, concédée par décret du 23 juillet 1925 et que la présente annule. N° 420743.

LACROIX (Bertrand-Jacques). facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 29 ans 9 mois. — Pension avec jouissance du 1er août 1924..... 3.720 fr.

Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er août 1924 sur la pension de 3.666 fr., concédée par décret du 2 avril 1925 et que la présente annule. N° 403533.

Indemnité pour charges de famille.

LACROIX (Hippolyte-Jean-François). Le père facteur. Indemnité avec jouissance du 1er août 1924 au 17 décembre 1930..... 495 fr.

Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er août 1924 sur la pension de 495 fr., concédée par décret du 2 avril 1925 et que la présente annule. N° 123.

LOUVET (Théodore-Henri), receveur. Services militaires, 15 ans; services civils, 26 ans 6 mois rémunérés. — Pension avec jouissance du 1er juin 1925..... 4.505 fr.

MELINET (Louis-Auguste), facteur; 35 ans 6 mois 11 jours de services. — Pension avec jouissance du 12 septembre 1924... 3.541 fr.

Sauf déduction des sommes perçues depuis le 12 septembre 1924 sur la pension de 3.381 fr. concédée par décret du 23 juillet 1925 et que la présente annule. N° 420745.

POUY (Jean-François), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 19 jours; services civils, 25 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 1er janvier 1925..... 3.152 fr.

Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er janvier 1925 sur la pension de 3.018 fr., concédée par décret du 2 août 1925 et que la présente annule. N° 424238.

PROUDHOM (Jean), facteur. Services militaires, 3 ans 11 mois 22 jours; services civils, 33 ans 5 mois 20 jours. — Pension avec jouissance du 21 juillet 1924..... 3.502 fr.

Sauf déduction des sommes perçues depuis le 21 juillet 1924 sur la pension de 3.377 fr., concédée par décret du 18 juin 1925 et que la présente annule. N° 413926.

ROCHON (Guillaume-Gustave), facteur. Services militaires, 2 ans 10 mois 16 jours; services civils, 31 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924.... 3.745 fr

Indemnité pour charges de famille.

ROCHON (Paul). Le père facteur. — Indemnité avec jouissance du 1er novembre 1924 au 12 décembre 1924..... 840 fr.

ROMANET (Léonard), facteur. Services militaires. 2 ans 11 mois 20 jours; services civils. 24 ans 5 jours. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 ..... 3.280 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er novembre 1924, sur la pension de 3.191 francs, concédée par décret du 31 juillet 1925, et que la présente annule N° 421591.

SIMON (Victor-Clément), facteur chef. Services militaires 2 ans 11 mois 19 jours; services civils, 29 ans 10 mois 28 jours. — Pension avec jouissance du 29 juin 1924. 3.976 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 29 juin 1924, sur la pension de 3.926 fr., concédée par décret du 24 avril 1925, et que la présente annule. N° 406627.

VARINOT (Charles-Théophile), facteur. Services militaires, 3 ans 8 mois 8 jours; services civils, 32 ans 8 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1924..... 3.487 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er juillet 1924, sur la pension de 3.375 fr., concédée par décret du 10 avril 1925, et que la présente annule. N° 406027.

VIVIER (Adolphe), facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 29 ans 11 mois. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1924 ..... 3.504 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er novembre 1924, sur la pension de 3.379 francs, concédée par décret du 23 juillet 1925, et que la présente annule. N° 420802.

Par décret du 21 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les vingt-neuf pensions civiles ci-après sont approuvées:

Finances (administration centrale).

FONTANEUVE (Jean-Marie), chef de comptoir de 1re classe. Services militaires, 3 ans; services civils, 28 ans 9 mois 23 jours. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925. 4.233 fr.

Justice.

BESNEUX (Yves-Marie), surveillant contremaître de colonie pénitentiaire. Services militaires, 2 ans 11 mois 25 jours; services civils, 27 ans 5 mois 1 jour. — Pension avec jouissance du 1er septembre 1925..... 4.423 fr.

DAVID (Léon-François-Marie), surveillant chef de prison. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 26 ans 5 mois 16 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 4.012 fr.
Bonification pour famille nombreuse. 360 fr.

DEBORD (Antoine), surveillant de maison centrale. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 22 ans 1 mois 16 jours. — Pension avec jouissance du 1er septembre 1925 ..... 3.309 fr.

MALASPINA (Simon), surveillant de maison d'arrêt. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 22 ans 13 jours. — Pension avec jouiss. du 1er juillet 1925. 3.300 fr.

DESBOIS (Etienne-Eugène), surveillant chef de maison d'arrêt. Services militaires, 2 ans 11 mois 7 jours; services civils, 27 ans 4 mois 29 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 4.742 fr.

MICHEL (Victorin-Léonce-Clément), surveillant de maison centrale. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 25 ans 2 mois 26 jours. — Pension avec jouissance du 1er septembre 1925..... 3.657 fr.

PAILLARD (Pierre), surveillant de prison. Services militaires, 4 ans; services civils, 25 ans 1 mois 4 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 3.776 fr.

MOUGIN (François-Léon-Stanislas), surveillant chef de maison d'arrêt. Services militaires, 10 mois 9 jours; services civils, 27 ans 7 mois 20 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 4.183 fr.

ROBLIN (Alfred), surveillant, commis greffier de maison d'arrêt. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 24 ans 10 mois 16 jours. — Pension avec jouissance du 1er septembre 1925 ..... 4.071 fr.

Justice (services pénitentiaires).

SORNAS (Maxime-Georges), surveillant de maison centrale. Services militaires, 2 ans 11 mois 16 jours; services civils, 25 ans 11 mois 17 jours. — Pension avec jouissance du 1er août 1925 ..... 3.745 fr.

TROJANI (Ambroise), surveillant de prison. Services militaires, 10 mois 8 jours; services civils, 21 ans 2 mois. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925..... 3.300 fr.

REGNIER (Marie-Alphonsine-Joséphine-Eugénie), veuve CARBILLET, surveillante de prison; 18 ans 4 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er avril 1925 ..... 2.420 fr.

VERAN (Marie-Thérèse), veuve SCAMARONI, première surveillante de prison; 27 ans 1 mois 11 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er mai 1925 ..... 3.938 fr.

Guerre.

DUVOISIN (Edouard-Louis), commis d'administration principal (hors classe). Services militaires, 7 ans 7 mois 10 jours; services civils, 32 ans 1 mois 14 jours. — Pension avec jouissance du 1er juin 1925 ..... 6.261 fr.
Bonification pour famille nombreuse .... 580 fr.

MALLET (Eugénie), veuve LECOUTURIER, lingère chef; 43 ans 1 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 31 décembre 1924 ..... 3.150 fr.

Colonies.

BEDIER (Marie-Léonie), receveuse des P. T. T. à la Réunion; 46 ans 2 mois 16 jours de services. — Pension avec jouissance du 9 avril 1925 ..... 2.446 fr.
Avec bonification coloniale.

Travaux publics.

BAUDOUIN (Eugène-Pierre-Marie), éclusier. Services militaires, 2 ans 11 mois 26 jours; services civils, 23 ans 7 mois. — Pension avec jouissance du 1er août 1925 ..... 2.793 fr.

CLERBOUT (René-Henri), éclusier. Services militaires, 3 ans 18 jours; services civils, 25 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 3.350 fr.

DEMANCHE (Claude), éclusier. Services militaires, 11 mois; services civils, 36 ans 4 mois. — Pension avec jouissance du 1er septembre 1925 ..... 3.427 fr.

DUJON (Auguste), éclusier. Services militaires, 2 ans 11 mois 17 jours; services civils, 27 ans. — Pension avec jouissance du 1er novembre 1925 ..... 3.113 fr.
Bonification pour famille nombreuse ..... 230 fr.

LE HENAFF (Pierre-Joseph-Marie), éclusier. Services militaires, 2 ans 10 mois 18 jours; services civils, 33 ans 9 mois. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 3.690 fr.

MAY (Philibert), éclusier; 35 ans 1 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er mars 1925..... 3.465 fr.

PETEREAU (Nicolas), éclusier; 36 ans 8 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 3.999 fr.

POTEL (Pierre-Alfred-Victor), pontier. Services militaires, 2 ans 11 mois 19 jours; services civils, 28 ans 9 mois 15 jours. — Pension avec jouissance du 16 juillet 1925... 3.866 fr.

Indemnités pour charges de famille.

POTEL (Pierre-Alfred-Louis). Le père pontier. — Indemnité avec jouissance du 16 juillet 1925 au 24 mars 1931..... 1.080 fr.

POTEL (Christiane-Lucienne-Marguerite). Le père pontier. — Indemnité avec jouissance du 16 juillet 1925 au 9 mars 1937..... 1.260 fr.

Réguer (Louis), gardien de phare. Services militaires, 3 ans 3 mois 25 jours; services civils, 35 ans 5 mois 26 jours. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1925..... 3.450 fr.

ROUSSEAU (Léon), éclusier; 33 ans de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 3.502 fr.

ROY (Raymond), garde de navigation. Services militaires, 4 ans 7 mois 15 jours; services civils, 31 ans 9 mois. — Pension avec jouisance du 1er septembre 1925.... 3.900 fr.

TESSIER (Jules), éclusier; 32 ans 8 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er août 1925..... 4.076 fr.

Par décret du 21 janvier 1926, sur le rapport du ministre des finances, les quarante-sept pensions civiles ci-après sont approuvées:

Instruction publique (enseignement primaire).

LETILLY (Laurence-Eugénie-Marie), femme VIEL, institutrice; 46 ans 5 mois 2 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 8.887 fr.
Avec bonification coloniale.

MAZZINI (Victoire), veuve SAUER, institutrice; 50 ans de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 8.437 fr.
Avec bonification coloniale.

QUETTEVILLE (Louise-Joséphine-Léonie), directrice; 53 ans 10 mois de services. — Pension avec jouiss. du 1er juillet 1925. 11.137 fr.
Avec bonification coloniale.

LAQUILLE (Elodie), veuve PEILLET, directrice; 54 ans 8 mois 12 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 9.337 fr.
Avec bonification coloniale.

ORSINI (Marie-Hortense-Virginie), directrice; 49 ans de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 9.993 fr.
Avec bonification coloniale.

FABRE (Marie-Louise), veuve OLIVI, institutrice; 56 ans 1 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 8.437 fr.
Avec bonification coloniale.

GENEL (Marie-Berthe), femme NOBLIN, institutrice; 53 ans 4 mois 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 8.437 fr.
Avec bonification coloniale.

DUCLOS (Marie-Elisabeth-Bertrande), femme JOUHAUD, institutrice ; 46 ans 9 mois 21 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 8.437 fr.
Avec bonification coloniale.

DELORME (Marie-Joséphine), femme MATTE, institutrice; 54 ans 3 mois 8 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 8.662 fr.
Avec bonification coloniale.

DOUGNAC (Eugénie-Frémentine), institutrice; 60 ans 4 mois 14 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.. 8.437 fr.
Avec bonification coloniale.

CHARBONNIER (Eugénie), femme divorcée, institutrice; 54 ans 2 mois 24 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 8.437 fr.
Avec bonification coloniale.

RAMPIN (Marie-Marguerite), femme BURLET, institutrice; 41 ans 4 mois 13 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 8.064 fr.
Avec bonification coloniale.

ABADIE (Jeanne-Marguerite-Augustine-Elisa-Marie), femme BESOMBES, institutrice; 56 ans 8 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 8.437 fr.
Avec bonification coloniale.

CABANEL (Méloé-Julie-Gabrielle), femme BARRAU, institutrice; 56 ans 2 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 8.437 fr.

VIEUX (Adrienne-Joséphine), femme BARBIN, directrice; 50 ans 22 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 10.087 fr.
Avec bonification coloniale.

SAUTEROT (Eusèbe-Edmond), directeur. Services militaires, 10 mois 19 jours; services civils, 53 ans 8 mois 17 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 9.759 fr.
Avec bonification coloniale.

RODIER (François-Joseph-Noël), instituteur; 53 ans 3 jours de services — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 8.437 fr.
Avec bonification coloniale.

POILLOT (Louis-Antide), directeur; 65 ans 1 mois 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 9.787 fr.
Avec bonification coloniale.

PELEGRIN (Henri-Emmanuel), directeur; 59 ans 4 mois 15 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 9.337 fr.
Avec bonification coloniale.

ORTET (Jean-François-Albert), instituteur; 59 ans 2 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 8.437 fr.
Avec bonification coloniale.

MARIANI (François-Xavier), instituteur; 56 ans 7 mois 11 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 8.437 fr.
Avec bonification coloniale.

FAGES (Maurice-Bertrand), instituteur; 45 ans 10 mois 9 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 8.437 fr.
Avec bonification coloniale.

BESOMBES (Jean-Baptiste-Léopold-Gustave-Adolphe), directeur; 59 ans 4 mois 27 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 8.887 fr.
Avec bonification coloniale.

DRAHON (Emile-Auguste), directeur. Services militaires, 10 mois 9 jours; services civils, 51 ans 3 mois 5 jours. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 9.712 fr.
Avec bonification coloniale

BEN-AYOUN (Salomon), instituteur; 57 ans 7 mois 3 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 8.437 fr.
Avec bonification coloniale.

ADAM (Joseph-André-Jean), directeur; 60 ans 6 mois 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 9.687 fr.
Avec bonification coloniale.

ALIX (Claude-Antoine), directeur; 55 ans 7 mois 29 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 9.337 fr.
Avec bonification coloniale

Indemnités pour charges de famille.

ALIX (Odette-Anne-Marie). Le père directeur. — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1925 au 28 août 1927..... 540 fr.

ALIX (Olga-Marguerite-Blanche). Le père directeur. — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1925 au 3 février 1931..... 720 fr.

ARMAND (Aimé-Augustin-Désiré), directeur; 59 ans 11 mois 2 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.... 9.337 fr.
Avec bonification coloniale

ARON (Victor - Louis), instituteur; 65 ans 11 mois 26 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 8.662 fr.
Avec bonification coloniale.

BENZECRI (Joseph), instituteur; 59 ans 8 mois de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 8.662 fr.
Avec bonification coloniale.

BRUNE (Bernatou-Léon-Isaac), instituteur; 65 ans 6 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 8.437 fr.
Avec bonification coloniale.

CASANA (Paul), instituteur; 61 ans 8 mois 16 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 8.662 fr.
Avec bonification coloniale.

GAILLOT (Jules-François-André), instituteur; 55 ans 1 mois 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925.. 9.243 fr.
Avec bonification coloniale.

PAQUET (Henri-Augustin), instituteur; 39 ans 10 mois 2 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 8.437 fr.
Avec bonification coloniale.

Indemnité pour charges de famille.

PAQUET (Jean-Robert). Le père instituteur. — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1925 au 25 janvier 1932..... 1.260 fr.

MIRA (Mariano-Idelfonso-Ricardo-José-Angel-Eléazar), directeur; 57 ans 10 mois 12 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 9.337 fr.
Avec bonification coloniale.

QUILICI (Ange-Pierre), instituteur; 62 ans 4 mois 11 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 8.662 fr.
Avec bonification coloniale.

ROFFE (Moïse), instituteur; 52 ans 7 mois 7 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 8.437 fr.
Avec bonification coloniale.

VIRRIOT (Victor-Félicien), directeur; 56 ans 11 mois 2 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925..... 9.337 fr.
Avec bonification coloniale.

MAMET (Julie-Françoise), veuve ALLABOUVETTE, directrice; 52 ans 1 mois 20 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 9.337 fr.
Avec bonification coloniale.

POURRET (Marie-Clarisse-Caroline), veuve CAPERONY, directrice; 48 ans 1 mois 9 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 8.824 fr.
Avec bonification coloniale.

MOREL (Marie-Antoinette-Monique), veuve COLOMBET, institutrice; 51 ans 1 mois 8 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 8.437 fr.
Avec bonification coloniale.

HERBO (Marie-Gratia-Célestine), institutrice; 51 ans 10 mois 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925. 8.437 fr.
Avec bonification coloniale.

DRAPIER (Marie-Félicie), veuve LUSSOT, directrice; 52 ans 16 jours de services. — Pension avec jouiss. du 1er juillet 1925. 8.887 fr.
Avec bonification coloniale.

Indemnité pour charges de famille.

LUSSOT (Gilberte). La mère directrice. — Indemnité avec jouissance du 1er juillet 1925 au 9 janvier 1928 ..... 720 fr.

BAREIL (Mathilde-Rose-Jeanne-Marie), veuve PAGES, directrice; 33 ans de services. — Pension avec jouiss. du 1er juillet 1925. 5.297 fr.
Avec bonification coloniale.

COHEN-SOLAL (Fortunée), veuve TOBIANA, institutrice; 58 ans 11 mois 2 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 8.437 fr.
Avec bonification coloniale.

DUBOC (Marie-Louise), veuve VASSEROT, directrice; 32 ans 5 mois 28 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 6.402 fr.
Avec bonification coloniale.

VERGNIAUD (Marie-Adèle-Blanche), institutrice; 53 ans 9 mois 10 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juillet 1925 ..... 8.437 fr.
Avec bonification coloniale.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DES FINANCES

Ont été nommés gérants de bureaux auxiliaires de régie:

Par décisions du directeur des contributions indirectes du département de la Charente-Inférieure en date des 17 et 30 décembre 1925:

A Brie-sur-Mortagne, M. Morandière.

A Pessines, M. Quittet.

Par décision du directeur du Cher en date du 22 décembre 1925:

A Vouzeron, M. Montagu (Paul).

Par décision du directeur des Côtes-du-Nord en date du 7 octobre 1925:

A Pluzunet, M. Piriou (Henri).

Par décision du directeur de la Creuse en date du 29 septembre 1925:

A Tarderon, M. Bernard (Pierre).

Par décision du directeur d'Eure-et-Loir en date du 18 octobre 1925:

A Maroille « Moutiers Brulé », M. Germond.

Par décision du directeur du Loir-et-Cher en date du 12 décembre 1925:

A Coulommeirs-la-Tour, M. Migeon (Gaston).

Par décisions du directeur de la Loire-Inférieure en date des 13 et 26 octobre 1925:

A Saint-Nazaire «Méans », M. Hurtaud.

A Saint-Même, M. Thomas (Alexis).

A Corsept, M. Caillaud (Joseph).

Par décision du directeur du département de la Lozère en date du 30 décembre 1925:

A Châteauneuf-de-Randon, M. Marcon (Julien).

Par décision du directeur de Meurthe-et-Moselle en date du 8 décembre 1925:

A Chaligny, M. Gournay (Hubert).

Par décisions du directeur de l'Orne en date des 7 et 31 décembre 1925:

A Uron-et-Crennes, M. Carré (Auguste).

A Saint-Aubin-Bonneval, M. Feury (Gaston).

Par décision du directeur de Saône-et-Loire en date du 20 novembre 1925:

Au Verdier, M. Larose.

Par décision du directeur de la Somme en date du 12 novembre 1925:

A Dreuil-les-Amiens, M. Boily (Raoul).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens en date du 22 janvier 1926, ont été nommés:

Employé de bureau auxiliaire de 4e classe, 2e échelon, au service des fabrications de l'aéronautique.

M. Roux (Louis), expéditionnaire de 4e classe, 1er échelon, à compter du 17 avril 1924, candidat civil, à défaut de candidat militaire (7e tour).

Employé de bureau titulaire de 3e classe, 2e échelon, au service des fabrications de l'aéronautique.

M. Morain (Robert), employé de bureau auxiliaire, à compter du 1er janvier 1926, candidat civil (8e tour).

Secrétaire rédactrice stagiaire au service de la navigation aérienne.

Mme Danoy (Thérèse-Marie), veuve de guerre (1er tour).

Dactylographe stagiaire au service des fabrications de l'aéronautique.

Mme Marteaux (Marie-Louise), veuve de guerre (2e tour).

La nomination de M. Roux, faite dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, deviendra définitive à l'expiration d'un délai de six mois si, pendant cette période, le poste occupé par l'intéressé n'a pu être attribué à un postulant présenté par le ministère des pensions.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Par arrêté en date du 27 janvier 1926, M. Lhote (Pierre-Marie), ancien soldat réformé, inscrit avec le n° 1 sur la liste de classement, est nommé, à dater du 1er février 1926, gardien de bureau de 5e classe, compte tenu de six années d'ancienneté pour bonification militaire.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 30 janvier 1926, M. Bonjean (Félix), candidat militaire inscrit avec le n° 1 pour l'emploi d'agent inférieur de l'hydraulique agricole sur la 37e liste de classement, a été nommé, à compter du 16 février 1926, agent inférieur du service de la distribution des eaux de la Neste, Hautes-Pyrénées, en remplacement numérique de M. Mettra, démissionnaire.

PRÉFECTURE DE POLICE

Par arrêté du préfet de police et en exécution des lois des 17 avril 1916, 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924, ont été nommés:

A l'emploi de rédacteur à l'administration centrale.

Mlle Desfarges (Marcelle), 2e tour.
M. Vieillard (Firmin), 1er tour.
Mlle Sage (Annette), 2e tour.
M. Gaucher (Marcel), 1er tour, à défaut de candidat militaire (loi 1924).
Mlle Caniac (Renée), 2e tour.
M. Clavier (Yves), 1er tour.

A l'emploi de commis à l'administration centrale.

MM. Gilbert (Marius), 2e tour.
Poncet (Henri), 3e tour.
Lemoine (Gaston), 4e tour.

A l'emploi d'expéditionnaire à l'administration centrale.

MM. André (Albert), 3e tour.
Bacon (Louis), 4e tour.

MM. Deichet (Jean), 1er tour.
Beyrière (Léon), 2e tour.
Bréhaux (Robert), 3e tour.
Narjot (Charles), 4e tour.
Tollié (Jules), 1er tour.
Lemoine (Edmond), 2e tour.
Hautefort (Charles), 3e tour.
Spelle (Gustave), 4e tour.
Colomé (Louis), 1er tour.
Girod (Raoul), 2e tour.
Nouzaret (André), 3e tour.
Bouvet (Raymond), 4e tour.
Judey (Georges), 1er tour.
Philippon (Maurice), 2e tour.

A l'emploi d'inspecteur des halles et marchés.

MM. Couffrant (Louis).
Peschayre (Odilon).

A l'emploi d'inspecteur de la navigation et des ports.

M. Vivier-Ritor (Jean), 4e tour.

A l'emploi de commis à la maison départementale de Nanterre.

M. Paulin (Alfred), 1er tour.

à l'emploi de garçon de service à l'institut médico-légal.

M. Ferestier (Clément), à défaut de candidat militaire.

A l'emploi d'inspecteur près les commissariats de police des communes de la Seine.

M. Bailly (Lucien), 1er tour.

A l'emploi de gardien de bureau des commissariats de police.

MM. Darribère (Pierre), 5e tour.
Lizieux (Louis), 1er tour.

A l'emploi d'homme de service (personnel subalterne).

MM. Aune (Henri), 1er tour.
Boucher (Eugène), 1er tour, à défaut de candidat militaire.

A l'emploi de fort aux halles centrales.

MM. Amringer (Emile), 1er tour, à défaut de candidat militaire.
Gaillard (Jean), 2e tour, à défaut de candidat militaire.
Loche (Marcel), 3e tour, à défaut de candidat militaire.
Dupont (René), 4e tour, à défaut de candidat militaire.
Létanneaux (Albert), 1er tour, à défaut de candidat militaire.

A l'emploi de cycliste et auxiliaire au service départemental de la désinfection.

M. Charrier (Maurice), 1er tour, à défaut de candidat militaire.

A l'emploi de dame sténodactylographe.

Mlle Vermel (Alice) 1er tour, à défaut de candidat militaire.

A l'emploi de dame employée au service des étrangers.

Mme veuve Vincenti (Honorine), 1er tour.

A l'emploi de dame employée au service central des garnis.

Mme veuve Bertault (Blanche), 3e tour.

A l'emploi de dame visiteuse suppléante des enfants du premier âge.

Mme veuve Renaud (Jeanne), 2e tour.
Mme veuve Durand (Louise), 1er tour.

A l'emploi de chimiste analyste au laboratoire municipal de chimie.

M. Servigne (Marcel), 1er tour, à défaut de candidat militaire.

A l'emploi d'inspecteur de la police municipale.

MM. Renaut (Jules), 4e tour.
Gedoux (Maurice), 1er tour.
Verhoeven (Henri), 2e tour.
Vasseur (Charles), 3e tour.
Vigier (André), 4e tour.
Knecht (Pascal), 5e tour.
Voges (Auguste), 1er tour.
Louvez (Robert), 2e tour.
Despert (Albert), 3e tour.
Francesconi (Philippe), 4e tour.
Benoit (Frédéric), 5e tour.
Bonnet (Jean), 1er tour.

A l'emploi de gardien de la paix de la ville de Paris.

MM. Delassus (Urbain), 1er tour.
Roussel (Pierre), 2e tour.
Meder (Edgard), 3e tour.
Revers (Robert), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Rochefort (Lucien), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Santerre (Alexis), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Bachelin (Henri), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Berault (Fernand), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Berjoan (Jean), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Bigeard (Emile), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Blangis (Isaac), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Bonnin (Emile), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Boucher (Alfred), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Boutin (Louis), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Bris (Urbain), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Chevallier (Lucien), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Cochet (Lucien), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Denhez (Henri), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Deville (Paul), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Douyere (Roger), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Duchemin (René), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Dutertre (Adolphe), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Fairier (Théophile), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Gaillat (Joseph), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Garel (Joseph), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Grimaud (Julien), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Hemmer (Raymond), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Jolivet (Gaston), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Lefloch (Fernand), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Lemaire (René), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Lesage (Albert), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Lievremont (Paul), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Malngaud (Alexandre), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Mayaud (Georges), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Mouillet (Joseph), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Moulinier (Emile), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Pasquet (Jean), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Perlot (Jules), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Petit (Jean), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Pillet (Martial), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Quillery (Henri), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Rabiant (Marcel), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
MM. Raspaud (Paul), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Ribémont (Jules), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Taquet (Emile), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Vallet (Alfred), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Villain (Auguste), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Lemaire (Alfred), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Barbier (Henri), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Brunet (Paul), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Dutrieux (Charles), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Estrade (Pierre), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Juvin (Jean), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Langlois (François), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Vignaux (Louis), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Aupet (Fernand), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Borie (Jean), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Chomon (André), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Clarac (Jean), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Cornec (Yves), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
David (Alfred), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Diverd (Adolphe), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Dupont (Maurice), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Edme (François), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Elie (Fernand), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Elie (Georges), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Fabas (Emile), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Gagnet (Paul), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Grobert (Paul), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Guichard (Claude), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Isabey (Rémy), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Jourdain (Maurice), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Laborde (Michel), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Lafont (Jean), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Legrain (Georges), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Louis dit Thévenot (Emile), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Marazzi (Pierre), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Martin (Pierre), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Mazet (Georges), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Monard (Cyriaque), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Morin (Aimé), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Nicolas (Joseph), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Pieri (Jules), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Queyrie (Léon), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Roze (Ernest), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Sérénl (Don-Jacques), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Sorlin (Clodomir), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Trébaol (Jean), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Varin (Joseph), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Vaucherot (Théophile), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Voillequin (Paul), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Angot (Léon), 6e tour, à défaut de candidat militaire.

MM. Bonnin (Fernand), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Derolland (François), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Drouillot (Emile), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Gueguen (Eugène), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Le Guevellou (Louis), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Lomena (Francisco), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Mangematin (Maurice), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Rondel (Désiré), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Saquet (Hippolyte), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Texier (Armand), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Veinrech (Jean-Marie), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Abadie (Jean), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Alfred (Maurice), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Alles (Victor), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Baillais (Eugène), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Balland (Maurice), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Bauret (Henri), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Blandeau (Henri), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Boisset (Paul), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Brajeul (Théodule), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Briffod (Louis), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Bruot (Eugène), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Buisson (Georges), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Caspard (Georges), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Cau (Jean-Baptiste), 6e tour à défaut de candidat militaire.
Chamorand (Jacques), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Chêne (Raoul), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Cortichiato (Roch), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Demazeau (André), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Desenfans (Henri), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Determe (Georges), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Divet (René), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Doisy (Eugène), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Dubois (Yves), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Fricou (Roger), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Galy (Clovis), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Ginozier (Jean), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Girard (Georges), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Guillaume (Fernand), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Haviez (Léon), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Jean-Louis (André), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Jeannin (Francisque), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Lagrave (François), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Lamazure (André), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Le Hen (Marcel), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Le Voie (Joachim), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Lionnard (Paul), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Marchand (Victor), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Marty (Eloi), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Monin (Louis), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
MM. Mornal (Eugène), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Motier (Jean), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Orliaguet (Jean), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Paoli (Dop-Charles), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Petitjean (Roger), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Piat (Auguste), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Poirot (Paul), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Poulet (Jules), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Rabette (Fernand), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Rémond (François), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Renault (André), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Richardot (Pierre), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Sennely (Louis), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Troël (Cyrille), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Tuboeuf (Alfred), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Vergand (Albert), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Desjardin (Lucien), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Duverger (Jules), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Join (Eugène), 6e tour, à défaut de candidat militaire.
Pac (Alfred), 6e tour, à défaut de candidat militaire.

DIRECTION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Par décision en date du 18 janvier 1926:

MM. Barrière (Julien), Chabronx (Lucien) ont été nommés gardes (4e tour).

MM. Sannier (René), Lidouren (Joseph), Hémon (Pierre), Barbin (Pierre), Dubos (Louis) ont été nommés manœuvres (4e tour).

M. Rambaud (Joseph), mécanicien de route, a été nommé chauffeur de route.

M. Harivel (Auguste), facteur mixte, a été nommé homme d'équipe (services actifs).

Il ne s'agit pas de la nomination de postulants civils recrutés en dehors du réseau, mais du simple changement d'emploi d'agents déjà en fonctions en exécution de décisions du conseil d'enquête.

M. Louis (Marie), chef de station, a été nommé commis de 2e classe.

Il ne s'agit pas de la nomination d'un postulant civil recruté en dehors du réseau, mais du simple changement d'emploi d'un agent déjà en fonctions en exécution d'une décision de la commission de réforme.

Ont été nommés, à défaut d'invalides et de militaires classés, dans les conditions de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923:

Cantonniers. — MM. Charrier (Arsène), Durocher (Jules), Jugon (Roger), Marchesseau (Georges), Robin (Lucien), Abbé (Paul), Baudry (René), Baudrieau (Jean).

Peintre en voitures. — M. Crépin (Georges) (2e tour).

Gardes. — MM. Grohan (Victor), Chaveau (Henri), Anizon (Jean), Naulet (Jean), Briand (Paul), Gigan (André) (1er, 2e et 3e tours).

Manœuvre (matériel de la voie). — M. Rigaud (Léon) (3e tour).

Manœuvres. — MM. Machefert (Gabriel), Perrin (Eugène), Le Bars (Robert), Gauguet (René), Bellander (Alphonse), Vincent (Georges), Serre (Michel), Guillet (Georges), Mélisson (René), Nicolas (Pierre), Picard (Claude), Dréano (René), Duménil (Antoine), Lebey (René), Yver (Marcel) (1er, 2e et 3e tours).

Par décision en date du 19 janvier 1926:

M. Vincent (Félix), facteur chef, a été nommé commis de 2e classe.

Il ne s'agit pas de la nomination d'un postulant civil recruté en dehors du réseau, mais du simple changement d'emploi d'un agent déjà en fonctions, en exécution d'une décision du conseil d'enquête.

Ont été nommés, à défaut d'invalides et de militaires classés, dans les conditions de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923:

Garde. — M. Marchesseau (Pierre) (3e tour).
Cantonnier. — M. Beugnon (Henri).

Par décision en date du 20 janvier 1926:

MM. Louis (Paul), Nespoulous (Louis), Bescond (Jean), Le Goslès (Joachim), Habay (Lucien), Madec (Guillaume), Lebreveau (Louis), Fabre (Pascal), Boniou (François), candidats militaires de la 36e liste de classement, ont été nommés hommes d'équipe stagiaires (services actifs).

MM. Triadou (Michel), Leseigneur (André), Lucas (Emile), candidats militaires de la 34e liste de classement, ont été nommés expéditionnaires stagiaires (1er, 2e et 3e tours).

MM. Ducourt (Pierre), Marchives (Adolphe), candidats militaires de la 35e liste de classement, ont été nommés charrons stagiaires (1er et 2e tours).

M. Désert (Paul) a été nommé garde (4e tour).

M. Guilleux (Eugène), cantonnier, a été nommé garde.

Il ne s'agit pas de la nomination d'un postulant civil recruté en dehors du réseau, mais du simple changement d'emploi d'un agent déjà en fonctions, en exécution d'une décision de la commission de réforme.

Ont été nommés, à défaut d'invalides et de militaires classés, dans les conditions de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923:

Serrurier. — M. Paquet (Charles) (1er tour).

Hommes d'équipe (services actifs). — MM. Guiberl (Julien), Pisant (Louis), Gesret (Pierre), Doudement (Pierre), Bance (Louis), Mével (Guillaume), Hubert (Alphonse), Choisel (Richard), Fauveau (Raymond), Le Duigou (René), Salou (Yves), Lozanne (Alfred), Lartique (Pierre), Boulay (Georges), Perrin (Jean), Laloue (Julien), Marnay (Charles), Buisson (Maurice), Ferié (Honoré), Garreau (Maurice), Besnard (Adrien), Leycure (Paul), Liauzu (Louis), Neau (Pierre), Bourcier (Alexandre), Turcaud (Auguste), Toulic (Georges), Parage (Henri), Liberge (Pierre), Rebours (Robert), Baudais (Noël), Hardin (Jean-Baptiste), Miolin (Louis), Richard (Auguste), Dupont (Etienne), Chaun (René), Rateau (Adrien), Courtin (Maurice), Reverchon (Louis), Closier (Maurice), Renault (Eugène), Dauvin (Félix), Madec (François), Desdevises (Henri), Duval (Alphonse), Bernard (Guillaume), Ory (Jules), Pommier (Paul), Jestin (Yves), Labbat (René), Ely (Louis), Royer (Jules), Le Bris (Jean), Nouy (Jean), Eloubleau (Gilles), Thétiot (Joseph), Auvrard (Marcel), Lefustec (François), Viennot (Germain), Richard (Pierre), Nicaise (Jean), Linot (Maurice), Gillet (Paul), Favreau (Alfred), Desrues (Lucien), Guitton (Marcel), Bodineau (Edouard), Guéguen (Léon), Morin (Désiré), Barberot (Robert), Château (René), Deveaux (Victor), Besnard (Albert), Le Dizès (François), Rousseau (Maurice), Chéanne (Georges), Filoux (Alexandre), Menou (François), Michel (Jean), Lermenier (François), Michelon (Roger), Richard (Francis), Ducourt (Octave), Maury (Camille), Adam (Maurice), Henry (Francis), Delamarre (Joseph), Delisle (Jean), Letronnier (Pierre), Petit (Eugène), L'Hôte (Charles), Augizeau (Séraphin), Juhel (Joseph), Daubriac (André), Fouquet (Edouard), Emonet (Joseph), Frémont (Raymond), Moquet (Léopold), Delhommeau (Auguste), Caroff (Yves), Vautier (Victor), Roger (Auguste), Allery (André), Hourdel (Pierre), Menuge (Emile), Fossard (Alexis), Mulot (Georges), Leclerc (Eugène), Leclère (Marcel), Delaporte (Edmond), Girard (Louis), Donnet (André), Beaudouin (André), Déricq (Albert), Coron (René), Benoist (Albert), Bouvier (Marcel), Lagathu (François), Guihard (Marcelin), Biard (André), Chéron (Marius), Gautier (Emmanuel), Vittoz (Joseph), Tessier (Henri), Alleaume (Raymond), Dallet (Gaston), Leporq (Pierre), Cousin (Désiré), Ridel (Georges), Hazard (Alfred), Thibault (Gaston), Lecomte

(Raoul), Turmel (Jules), Manifel (Paul), Quérat (Raoul), Michel (Jules), Jeandel (Aimé), Rosey (Etienne), Tanney (Félicien), Ricquier (Maurice), Colley (Paul), Leroux (René), Colgnard (Pierre), Grisel (Noël), Bouclon (Cyrille), Barbe (Albert), Radoux (Bernard), Potin (Pierre), Le Pouleuf (Jean), Le Floch (Ange), Piot (Eugène), Dufait (François), Aillery (Pierre), Erondel (Albert), Cormier (Jean-Baptiste), Rivière (Alexandre), Préhu (Georges), Rotger (Georges), Letenier (Désiré), Planque (Eugène), Lucas (Joseph), Fautras (Auguste), Coudray (Victor), Merland (Norbert), Milbéo (Georges), Barnabé (René), Le Guern (Roger), Lefèvre (Paul), Moulin (Joseph), Riou (Jean), Leboisne (André), Fleury (Henri), Bodin (Joseph), Larelle (Raymond), Marie (Gabriel), Duchemin (Georges), Poisson (Yves), Perche (Eugène), Levallois (Louis), Abélard (Georges), Gaigne (Prosper), Blanchard (Eugène), Quellec (Pierre), Lefeuvre (Jean), Tardif (Jean), Hamel (Léon), Calloc'h (Henri), Lehay (Ernest), Prieur (Emile), Morin (Marcel), Meudec (Pierre), Colleaux (Jean), Chevet (René), Noël (Georges), Martineau (Raoul), Moreau (Eugène), Berton (Adrien), Marchand (Albert), Fisac (Alexandre), Scilly (Gabriel), Meriot (Maurice), Freschet (Théophile), Bénard (Joseph), Halgrin (Raymond), Chaintron (Louis), Mitis (Emile), Moreau (Emile), Roulier (Eugène), Lathière (Ernest), Alleau (Marcel), Guérin (Henri), Georges (Aimé), Guéneau (Joseph), Bonnardeau (Alphonse), Mercier (Gaston), Hémerit (Maurice), Jean dit Prugniaud (Louis), Mandon (Martial), Dagnas (Georges), Déméothis (Marcel), Boissard (Pierre), Quintard (Isidore), Justafre (Joseph), Korfers (Yves), Lagrue (Joseph), Grillon (Alphonse), Nicou (Auguste), Lefèvre (Henri), Mercadier (Jean), Lacabane (Armand).

PARTIE NON OFFICIELLE

SÉNAT

ANNÉE 1926 -- SESSION ORDINAIRE

Ordre du jour du mardi 2 février 1926.

A quatorze heures trois quarts. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de neuf membres pour l'examen:

1° De la proposition de résolution de M. le général Bourgeois et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de dix-huit membres chargés, en 1926, d'examiner les projets de propositions de loi relatifs à l'Algérie. (N° 20, année 1926.)

2° De la proposition de résolution de M. Lhopiteau et plusieurs de ses collègues tendant à donner à la commission des chemins de fer et transports et de l'outillage national l'appellation de commission des travaux publics. (N° 29, année 1926.)

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Scrutin pour la nomination de neuf membres de la commission d'instruction de la cour de justice.

(Le scrutin sera ouvert pendant une demi-heure.)

2. — Scrutin pour la nomination de cinq membres suppléants de la commission d'instruction de la cour de justice.

3. — Scrutin pour la désignation du vice-président chargé de présider la cour de justice en cas d'empêchement du président.

4. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 1er, 11 et 16 de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail. (Nos 598, année 1924, et 261, année 1925. — M. Mauger, rapporteur, et n° 557, année 1925. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Cassez, rapporteur.)

La séance du mardi 2 février est la 10e de la session ordinaire de l'année 1926.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Eccard jusques et y compris M. Foucher.

Tribunes. — Depuis M. Chalamet jusques et y compris M. Charles Dumont.

Les billets distribués ce jour seront valables pour 11e séance et comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Fourment jusques et y compris M. Gras.

Tribunes. — Depuis M. Duplantier jusques et y compris M. Gentil.

La commission des chemins de fer a nommé:

Président: M. Lhopiteau.

Vice-présidents: MM. Fernand Rabier et Marcel Régnier.

Secrétaires: MM. Chagnaud, Fourment.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

13e LÉGISLATURE -- SESSION ORDINAIRE DE 1926

Ordre du jour du lundi 1er février 1926.

A quinze heures précises. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de grandes commissions (application de l'article 12 du règlement).

2. — Discussion du projet de loi portant ratification du décret du 31 décembre 1924 étendant au service du recouvrement des impôts directs et du payement des dépenses publiques dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'article 1er du décret du 31 décembre 1921. (Nos 1775-2452. — M. Peirotes, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat. — Application des articles 97 à 99 du règlement.*)

3. — Suite de la discussion du projet de loi ayant pour objet de régler à partir du 1er janvier 1926, les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation. (Nos 1900-2135. — M. Félix Gouin, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, adoptée avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifiée de nouveau par la Chambre des députés, adoptée avec de nouvelles modifications par le Sénat, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel. (Nos 1877-2203. — M. Louis Puech, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, tendant à modifier l'article 310 du code civil (conversion de la séparation de corps en divorce). (Nos 1349-2261. — M. Jean Bosc, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi de M. Labatut et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le pourcentage dans la répartition du nombre des allocations de soutiens de famille (modification à l'article 24 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée). (Nos 283-1170. — M. Ferdinand Morin, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi tendant à l'interdiction des commissions accumulées suivant le principe de la « boule de neige », en matière d'assurances sur la vie, de capitalisation et d'épargne. (Nos 1385-2220. — M. Flé, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi de M. André Payer ayant pour objet la solution de la crise du logement par la reprise de la construction d'immeubles à usage de locaux d'habitation, dans toute la France, sans engager les finances publiques. (N° 75. — M. Robert Thoumyre, rapporteur.)

La séance du lundi 1er février est la 17e de la session ordinaire de 1926; des billets hors série, portant la date dudit jour, sont valables pour cette séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 1er février 1926.

N° 2395. — Proposition de loi de M. Queuille, concernant la création d'une caisse d'avances aux départements et aux communes.

N° 2425. — Projet de loi concernant le versement à l'État, par la banque de la Guadeloupe, de la somme représentant le montant des billets antérieurs à 1907, qui n'auraient pas été changés.

N° 2436. — Projet de loi concernant l'ouverture de crédits provisoires au titre du budget spécial des dépenses recouvrables en Alsace et en Lorraine.

N° 2478. — Avis de la commission de l'administration générale, par M. Bonnet de Paillerets, sur le projet de loi concernant les déficits des voies ferrées d'intérêt local.

La commission des marchés et des spéculations a nommé M. Ernest Lafont, comme rapporteur des propositions de résolution de MM. Balitrand et Jean Molinié, tendant à inviter le Gouvernement à demander au Sénat de hâter le vote du projet de loi sur la revision des marchés de la guerre.

La commission du travail a désigné les rapporteurs suivants:

M. Duval-Arnould, pour la proposition n° 2193 de M. Thoumyre, tendant à élever de seize à dix-huit ans la limite de l'âge de l'apprenti;

M. Duval-Arnould, pour la proposition n° 2242 de M. Thoumyre, tendant à instituer le warrant artisanal;

M. Bender, pour les propositions n° 2341 de M. Frot et n° 2426 de M. Uhry, ayant pour objet la modification de l'alinéa 6 de l'article 69 du livre IV du code du travail (procédure des conseils de prud'hommes).

Commission des travaux publics et des moyens de communication.

Séance du mercredi 27 janvier 1926.

Présents. — MM. Maurice Sibille, Anquetil (Paul), Antoine, Bedouce, Bernachon, Bizet, Blaisot, Borrel (Antoine), Carnot (Jean), Charles (Pierre), Charlot, Chevrier, Connevot, Darme, Dior, Desoblin, Duval-Arnould, Flandin (Pierre-Etienne) (Yonne), Frédéric Brunet (Seine), Garat, Gaston Bazile, Gerboud, Le Trocquer, Masson, Maurice Marchais, Petsche, Sclafer, Teyssier, Trémintin, Villemant.

Séance du vendredi 29 janvier 1926.

Présents. — MM. Pierre Charles, Anquetil (Paul), Antoine, Bedouce, Bernachon, Bizet, Borrel (Antoine), Bringer, Carnot (Jean), Charlot, Chevrier, Darme, Dior, Duval-Arnould, Flandin (Pierre-Etienne) (Yonne), Frédéric Brunet (Seine), Gaston Bazile, Gerboud, Masson, Oiller, Trémintin, Villemant.

Ministère de l'agriculture.

ELECTIONS

AUX COMITÉS D'AVANCEMENT ET AUX CONSEILS DE DISCIPLINE (EAUX ET FORÊTS)

Ont été élus le 19 décembre 1925, pour représenter le personnel aux comités d'avancement et aux conseils de discipline des officiers et des commis des eaux et forêts en 1926 (exécution du décret du 30 août 1912):

OFFICIERS DES EAUX ET FORÊTS

1re *catégorie. — Directeurs des écoles et conservateurs.*

Conseil de discipline.

Nombre de votants, 22.
Suffrages exprimés, 22.

Ont obtenu:

Représentants.

MM. Paul Buffault, à Bourges..... 17 voix.
Cornefert, à Chaumont..... 15 —

Suppléants.

MM. Grenier, à Besançon..... 4 voix.
Thiollier, à Alençon..... 4 —
Lescuyer, à Paris..... 3 —
Gallois, à Paris..... 2 —
Divers (12)..... 15 —

2e *catégorie. — Professeurs à l'école nationale des eaux et forêts et inspecteurs.*

Comité d'avancement.

Nombre de votants, 121.
Bulletins blancs ou nuls, 12.
Suffrages exprimés, 109.

Ont obtenu:

Représentants.

MM. Roulhac de Rochebrune, à Chambéry..... 92 voix.
Bastouil, à Auch..... 74 —

Suppléants.

MM. Jagerschmidt, à Blois..... 10 voix.
de Coincy, à Pau..... 6 —
Delahaye, à Draguignan..... 6 —
Salvador, à Valence..... 5 —
Divers (93)..... 136 —

Conseil de discipline.

Nombre de votants, 120.
Bulletins blancs ou nuls, 12.
Suffrages exprimés, 108.

Ont obtenu:

Représentants.

MM. Jagerschmidt, à Blois..... 92 voix.
Laurent, à Briey..... 79 —

Suppléants.

MM. de Rochebrune, à Chambéry... 9 voix.
Jourdan-Laforte, à Grenoble.... 5 —
Viney, à Dijon..... 4 —
Salvador, à Valence..... 4 —
Divers (89)..... 125 —

3e *catégorie. — Inspecteurs adjoints.*

Comité d'avancement.

Nombre de votants, 91.
Bulletins blancs ou nuls, 1.
Suffrages exprimés, 90.

Ont obtenu:

Représentants.

MM. Leclerc, à Senlis..... 51 voix.
Saunie, à Montpellier..... 46 —

Suppléants.

MM. Mine, à Meymac..... 37 voix.
Durand, à Oloron..... 33 —
Blachère, à Aubenas..... 30 —
Chair, à Besançon..... 21 —
Divers (39)..... 59 —

(5e *Supplément.* — **Fin.**)

Conseil de discipline.

Nombre de votants, 91.
Bulletins blancs ou nuls, 1.
Suffrages exprimés, 90.

Ont obtenu:

Représentants.

MM. de Gonneville, à Sélestat..... 55 voix.
Dimont, à Lure..... 52 —

Suppléants.

MM. Saunie, à Montpellier..... 17 voix.
Blachère, à Aubenas..... 13 —
Durand, à Oloron..... 12 —
Chair, à Besançon..... 11 —
Divers (57)..... 86 —

4e *catégorie. — Gardes généraux.*

Comité d'avancement.

Nombre de votants, 68.
Bulletins blancs ou nuls, 1.
Suffrages exprimés, 67.

Ont obtenu:

Représentants.

MM. Lescuyer, à Sens..... 46 voix.
Nias, à Mont-de-Marsan..... 41 —

Suppléants.

MM. Rouzeau, à Tarbes..... 5 voix.
Arnaud, à Seyne..... 4 —
Lasserre, à Langogne..... 4 —
Messine, à Chambéry..... 4 —
Divers (77)..... 126 —

Conseil de discipline.

Nombre de votants, 68.
Bulletins blancs ou nuls, 2.
Suffrages exprimés, 66.

Ont obtenu:

Représentants.

MM. de Carmentrand de la Roussille, à Grenoble..... 46 voix.
Rouzeau, à Tarbes..... 40 —

Suppléants.

MM. Lescuyer, à Sens..... 42 voix.
Nias, à Mont-de-Marsan..... 9 —
Arnaud (F.), à Seyne..... 5 —
Messine, à Chambéry..... 4 —
Divers (68)..... 111 —

5e *catégorie. — Brigadiers.*

Comité d'avancement des officiers en vue de l'inscription au tableau pour le grade de garde général.

Comité d'avancement.

Représentants.

MM. Pichène, à Annecy.
Lauvergnat, à Mornac.

Suppléants.

MM. Vic, à Rixheim.
Gupinet, à Signy-l'Abbaye.
Martin, à Besançon.
Aragnon, à Cauterets.

Conseil de discipline.

Représentants.

MM. Pichène, à Annecy.
Lauvergnat, à Mornac.

Suppléants.

MM. Vic, à Rixheim.
Gupinet, à Silly-l'Abbaye.
Martin, à Besançon.
Aragnon, à Cauterets.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

La Société anonyme des tissages J. Perraud aîné, ayant son siège à Bussières est, à partir du 29 décembre 1925, abonnée au timbre pour 1.700 actions, nos 1 à 1700, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Saint-Etienne en date du 25 janvier 1926.

La société anonyme Etablissement d'outillage Lachèze, ayant son siège à Dijon est, à partir du 23 janvier 1926, abonnée au timbre pour 1.500 actions, nos 1 à 1500, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Dijon en date du 25 janvier 1926.

La Société anonyme des établissements de la Chapelle-Montligeon, ayant son siège à la Chapelle-Montligeon est, à partir des 30 octobre et 23 décembre 1925, abonnée au timbre pour 400 obligations 6 p. 100, nos 201 à 600, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Alençon en date du 25 janvier 1926.

La société Omnium maritime français, ayant son siège à Paris est, à partir du 22 janvier 1926, abonnée au timbre pour 11.294 obligations 6 p. 100, nos 1 à 11294, d'une valeur nominale de 250 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 25 janvier 1926.

La société Omnium industriel et commercial, ayant son siège à Paris est, à partir du 29 mars 1923, abonnée au timbre, pour 35.000 actions, nos 1 à 35000, d'une valeur nominale de 100 francs, et pour 3.500 parts bénéficiaires, nos 1 à 3500, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 25 janvier 1926.

La société anonyme Neuilly immobilier, ayant son siège à Neuilly-sur-Seine, est, à partir du 11 décembre 1925, abonnée au timbre pour 1.200 actions, nos 1 à 1200, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur des domaines à Paris en date du 23 janvier 1926.

La société Distribution d'électricité de l'Ouest, ayant son siège à Paris, est, à partir du 19 janvier 1926, abonnée au timbre pour 40.000 actions, nos 60001 à 100000, d'une valeur nominale de 250 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 25 janvier 1926.

La société Corderie des Vosges et de Franconville, ayant son siège à Paris, est, à partir du 23 janvier 1926, abonnée au timbre pour 400 actions, nos 1601 à 2000, d'une valeur nominale de 500 fr., et pour 1.000 parts de fondateur, nos 1 à 1000, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 25 janvier 1926.

Renseignements statistiques concernant la production des mistelles et des vins doux naturels et le sucrage des vendanges en 1925.

Quantités de mistelles élaborées:
En France, 332.084 hectolitres.
En Algérie, 140.126 hectolitres.

Quantités de vins doux naturels élaborées en France, 56.195 hectolitres.

Quantités de sucre ajoutées aux vendanges:
En première cuvée, 3.256.637 kilogr.
En deuxième cuvée, 306.600 kilogr.

●●●●●

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

CAMPAGNE 1925-1926

Tableau présentant: 1° au 15 janvier 1926, l'importance des quantités de jus soumis à la défécation depuis le 1er septembre 1925, le rendement des jus en sucres et en mélasses; 2° le relevé général des comptes tenus dans les fabriques de glucoses pendant les quatre premiers mois de la campagne 1925-1926.

I. — *Volume des jus soumis à la défécation et rendement des jus en sucres et en mélasses.*

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE FABRIQUES			NOMBRE de jours de râpage depuis le commencement de la campagne.	VOLUME des jus soumis à la défécation.	DENSITÉ moyenne des jus.	NOMBRE de degrés-Leclolitres.	CHARGES correspondant au rendement légal.	MASSE CUITE DE PREMIER JET		Sucre extrait exprimé en raffiné.
	qui n'ont pas travaillé ou qui n'ont travaillé que des sucres provenant de reprises ou d'entrées.	dans lesquelles les travaux de défécation							Volume total des quantités obtenues	turbinées.	
		sont en cours d'activité.	sont terminés.								
1	2	3	4	5	6	6 bis	6 ter	7	8	9	10
					hl. l.		d.-h. d.-l.	k.	h.	h.	k.
Aisne	»	»	12	1.089	6.733.126 »	5.51	37.201.519 »	55.802.278	1.089.768	1.089.768	61.897.550
Ardennes	1	»	2	117	567.387 »	5.70	3.237.861 06	4.856.791	112.628	112.628	5.859.101
Nord	»	1	12	983	10.917.276 »	5.70	62.228.478 01	93.342.717	1.801.757	1.803.912	103.412.951
Oise	»	2	16	1.638	8.752.555 »	5.65	49.539.110 18	74.308.663	1.330.502	1.329.938	76.520.715
Pas-de-Calais	»	3	9	941	7.999.312 »	5.63	45.036.130 »	67.551.195	1.295.825	1.291.439	75.121.665
Seine-et-Marne	»	4	8	1.124	7.013.842 »	5.62	39.417.816 55	59.126.725	1.086.635	1.086.001	62.531.026
Seine-et-Oise	»	3	6	786	2.559.579 »	5.61	14.433.515 30	21.650.272	416.268	415.006	19.831.718
Somme	»	»	9	703	9.378.414 »	5.65	52.988.041 53	79.482.005	1.380.760	1.380.760	79.713.635
Autres départements	»	5	15	1.351	10.256.168 »	5.84	59.959.181 12	89.939.125	1.682.097	1.680.141	96.097.219
Sucreries	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	1	18	89	9.035	64.177.659 »	5.67	364.041.892 78	546.062.831	10.199.240	10.192.593	580.991.880
Résultats de l'époque correspondante de 1924-1925	»	57	50	9.858	66.573.853 98	5.65	376.512.200 23	564.768.305	10.498.880	10.469.053	607.514.697
Augmentation	1	»	39	»	»	0.02	»	»	»	»	»
Diminution	»	39	»	823	2.396.194 98	»	12.470.307 45	18.705.474	294.640	276.460	26.522.817

I. — *Volume des jus soumis à la défécation et rendement des jus en sucres et en mélasses* (suite).

DÉPARTEMENTS	MASSE CUITE DE DEUXIÈME JET			MASSE CUITE D'AUTRES JETS			TOTAL des quantités de sucre extraites des turbines (col. 10, 13 et 16).	RENDEMENT en sucre raffiné par hectolitre de jus.	QUOTITÉ du rendement par degré de densité.	MÉLASSES épuisées, en kilogrammes, obtenues pendant la campagne, abstraction faite des reprises et des entrées. — Poids total.	QUOTITÉ du rendement en mélasses par hectolitre de jus et par degré de densité.
	Volume total des quantités obtenues.	Volume total des quantités turbinées.	Sucre extrait exprimé en raffiné.	Volume total des quantités obtenues.	Volume total des quantités turbinées.	Sucre extrait exprimé en raffiné.					
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
	h.	h.	k.	h.	h.	k.	k.	k. d.		k.	k. d.
Aisne	122.903	120.238	4.240.820	30.055	30.055	824.363	66.962.733	10 »	1.80	21.555.238	0 57
Ardennes	24.261	24.261	141.815	»	»	»	6.001.216	10 57	1.85	2.281.273	0 76
Nord	162.384	160.490	8.447.811	57.479	55.609	2.017.353	113.878.115	10 43	1.83	28.846.844	0 46
Oise	284.070	183.758	9.339.514	»	»	»	85.860.229	9 80	1.74	25.111.838	0 55
Pas-de-Calais	154.027	138.597	5.943.370	»	»	»	81.065.035	10 13	1.80	19.998.335	0-44
Seine-et-Marne	146.127	126.002	4.205.969	31.637	28.846	588.168	67.328.163	9 60	1.71	19.547.126	0 49
Seine-et-Oise	113.383	96.818	3.229.991	19.621	16.234	339.038	23.403.747	9 14	1.62	6.045.437	0-41
Somme	295.695	280.692	12.321.495	33.592	33.592	1.494.897	93.530.027	10 29	1.76	25.501.617	0 48
Autres départements	321.226	316.411	10.574.649	90.959	89.253	2.706.982	109.378.850	10 66	1.82	26.395.607	0 47
Sucraleries	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	1.624.076	1.447.267	58.445.434	263.343	253.589	7.970.801	647.408.115	10 08	1.77	175.253.315	0 48
Résultats de l'époque correspondante de 1924-1925	1.408.630	1.267.238	53.165.163	377.775	343.311	11.510.617	672.190.477	10 09	1.78	171.689.262	0 45
Augmentation	215.446	180.029	5.280.271	»	»	»	»	»	»	3.564.053	0 03
Diminution	»	»	»	114.432	89.722	3.539.816	24.782.362	0 01	0.01	»	»

II. — GLUCOSES

Relevé général des comptes tenus dans les fabriques de glucoses pendant les quatre premiers mois de la campagne 1925-1926.

CAMPAGNE	MOIS	NOMBRE de fabriques.	IMPORTANCE de la production.	SORTIES DES FABRIQUES					
				Consommation.	Exportation.	Entrepôts ou dépôts autorisés.	Emplois en franchise à la fabrication de la bière.	Emplois en franchise aux usages industriels.	Total des quantités expédiées.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			kilogr.	kilogr	kilogr.	kilogr	kilogr.	kilogr.	kilogr.
1925-1926	Septembre	13	2.464.922	2.106.376	82.999	625.289	305.772	154.234	3.274.670
	Octobre	14	2.943.517	2.702.151	80.475	301.297	310.889	55.651	3.450.463
	Novembre	14	2.547.434	2.168.257	39.565	598.984	291.353	1.202	3.099.361
	Décembre	14	2.805.879	1.937.839	49.952	401.012	231.154	500	2.620.457
	Totaux		10.761.752	8.914.623	252.991	1.926.582	1.139.168	211.587	12.444.951

Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

I. — CAISSE D'AMORTISSEMENT

(Application de l'article 5 de la loi du 26 octobre 1917.)

Capitaux employés en achats de rentes effectués en bourse du 21 au 31 janvier 1926 pour le fonds spécial des emprunts de la défense nationale..... Néant.

II. — CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations.

Résultats parvenus du 21 au 31 janvier 1926.

Dépôts de fonds.....	90.984.486 77
Retraits de fonds.....	7.222.152 69
Excédent de dépôts....	83.762.334 08
Excédent de dépôts du 1er au 31 janvier 1926.....	114.336.216 78
Capitaux employés en achats de rentes effectués en bourse du 21 au 31 janvier 1926:	
1° Pour le compte des déposants des caisses d'épargne ordinaires	44.405 79
2° Pour placement des excédents de dépôts, des arrérages et des capitaux encaissés sur les valeurs composant le portefeuille provenant des caisses d'épargne ordinaires.....	9.698.793 07

Relevé des capitaux employés en achats de rentes effectués en bourse pendant le mois de janvier 1926.

I. — CAISSE D'AMORTISSEMENT

(Fonds spécial des emprunts de la défense nationale.)

Néant.

II. — CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DATES	SOMMES
4 janvier 1926.....	509.556 66
5 —	5.679.725 84
6 —	5.193.408 95
7 —	5.493.229 30
8 —	5.749.904 71
11 —	4.527.615 84
12 —	3.749.949 24
13 —	3.137.842 39
14 —	2.409.051 09
15 —	3.255.606 67
18 —	3.306.362 51
19 —	3.562.167 56
20 —	3.210.465 97
21 —	3.406.331 53
22 —	3.749.933 34
26 —	3.810.879 33
27 —	2.131.947 54
28 —	2.077.293 30
29 —	3.004.533 29
Total (1).....	67.965.805 06

(1) Fonds provenant des caisses d'épargne ordinaires	41.344.057 98
Caisse nationale d'épargne..	14.856.287 78
Caisse des dépôts et consignations : son compte particulier	11.200.719 63
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.....	564.739 67
Total égal.....	67.965.805 06

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Avis de concours pour un emploi de professeur suppléant à l'école de médecine de Rennes.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 30 janvier 1926, un concours s'ouvrira, le 13 octobre 1926, devant la faculté de pharmacie de l'université de Paris, pour l'emploi de professeur suppléant de physique à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Ministère des travaux publics.

Avis d'ouverture à l'exploitation d'une section de ligne de chemin de fer.

Le ministre des travaux publics a autorisé la compagnie d'Orléans à ouvrir à l'exploitation, à partir du 27 décembre 1925, la section de la ligne de Villeneuve-sur-Lot à Falgueyrat comprise entre Villeneuve-sur-Lot et Cancon.

Cette section, qui est à voie unique, a une longueur de 19.932 m. 20 et comprend, indépendamment des deux gares extrêmes, les stations de Casseneuil et de Saint-Pastour.

Ministère du commerce et de l'industrie.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Siam.

Mise en vigueur du traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Paris, le 4 février 1925.

L'échange des ratifications du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et le Siam, signé à Paris le 4 février 1925, a eu lieu à Bangkok le 12 janvier 1926. D'après la loi du 25 août 1925 qui en porte promulgation et l'article 29 du traité précité ses dispositions sont entrées en vigueur le jour même pour dix ans, soit jusqu'au 12 janvier 1936.

Ministère des colonies.

Avis indiquant le taux officiel de la roupie dans l'Inde.

Le gouverneur des établissements français dans l'Inde vient de faire connaître au ministre des colonies qu'à la date du 30 janvier 1926, le taux officiel de la roupie était de 9 fr. 45.

ACADÉMIE DES SCIENCES

Séance du lundi 25 janvier 1926.

M. L. Guillet a présenté ses recherches sur la fragilité acquise par certains aciers lorsque, après trempe, ils sont réchauffés dans une certaine zone de température.

M. Henneguy a résumé un rapport de M. Granel sur la signification de la pseudo-branchie des poissons dont le rôle serait celle d'une glande vasculaire sanguine tout en agissant comme régulateur de la pression sanguine.

M. Dangeard a analysé une note de M. L. Daniel montrant la possibilité de pouvoir par la greffe modifier le contenu des cellules et la nature des réserves

M. Bouvier a exposé une note de Mme Phisalix selon laquelle le sérum de hérisson tue le virus rabique.

M. Roux a présenté une intéressante note de M. A. Lumière sur l'existence du floculat dans les phénomènes anaphylactoïdes.

L'Académie a pris connaissance d'une note de MM. Fallot et Bataller sur la tectonique du crétacé du Sud de l'Espagne.

M. Deslandres a communiqué une note de M. Lyot sur la lumière polarisée réfléchie par les planètes.

M. Widal a donné lecture d'une note de MM. F. Cristol, L. Hedon et A. Pucch sur le passage des polypeptides digestifs dans la circulation porte et leur arrêt dans le foie.

CHARLES BILLIAU.

ACADÉMIE DE MÉDECINE

Séance du mardi 26 janvier 1926.

L'Académie étudie le rapport rédigé par M. Guillain au nom de la commission chargée de la question des examens médicaux des agents de chemin de fer affectés à des emplois intéressant la sécurité publique. Après une discussion à laquelle prennent part MM. de Lapersonne, Lépine (de Lyon), Léon Bernard, Balthazard, Vaillard et Strauss, l'Académie a demandé que l'admission des agents soit faite après un examen médical uniforme pour tous les réseaux, pratiqué par des médecins spécialistes. Lorsque la diminution de l'acuité visuelle sera constatée à l'occasion d'un examen périodique, l'agent devra être soumis à des visites de contrôle plus fréquemment répétées. Tout agent reconnu atteint d'une affection cardiaque susceptible de provoquer des défaillances soudaines ou reconnu atteint d'une grande hypertension artérielle doit être déclaré inapte aux services de sécurité. Dans les centres médicaux d'examens de Paris et des grandes villes de leurs réseaux, une consultation neuro-psychiatrique serait organisée à intervalles rapprochés pour que les agents malades ou suspects de troubles nerveux puissent être examinés très peu de temps après avoir été signalés. Il paraît désirable que tout agent ayant présenté des signes d'excès alcooliques habituels soit immédiatement radié des services de sûreté.

M. Lutembacher a fait entendre les bruits normaux et pathologiques du cœur à l'aide d'un enregistrement optique sur film.

M. Georges Dumas a exposé ses travaux sur la neuropathologie de l'expression des émotions.

M. Michail Iliescu (de Bucarest) a signalé un nouveau signe d'appendicite, la douleur à la compression du nerf phrénique droit, au niveau du cou.

CHARLES BILLIAU.

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

Séance du mercredi 20 janvier 1926.

La séance est ouverte à vingt et une heures, sous la présidence de M. le docteur Richet, qui prononce une allocution sur les travaux de la société au cours de 1925 et cède le fauteuil présidentiel à M. John-Henri Dal Piaz, président pour l'année 1926.

M. Dal Piaz, en prenant place au fauteuil, remercie ses collègues d'avoir bien voulu le désigner pour diriger leurs travaux de 1926 et donne un aperçu des statistiques de l'armement.

L'ordre du jour appelle la communication de M. Gaston Cadoux sur nos pertes de guerre, leurs réparations et nos dettes de guerre.

L'auteur résume les diverses parties de l'étude qui a été publiée dans les numéros de décembre 1925 et janvier 1926 du journal de la société.

M. le président remercie M. Cadoux et recommande à ses collègues de répandre autour d'eux, et particulièrement dans les milieux étrangers, les renseignements qu'elle renferme.

La séance est levée à vingt-deux heures quarante-cinq.

Le secrétaire général, A. BARRIOL. *Le président,* J.-H. DAL PIAZ.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7e

Le Directeur des *Journaux officiels* : G. PEYCELON.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2e
ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES FERMIERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENEUR DES ANNONCES

TIRAGES FINANCIERS

LES TANNERIES LYONNAISES

Société anonyme au capital de 17.382.000 francs.

Siège social a Oullins (Rhône)

(Registre du commerce : Lyon B. 2.112.)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT des obligations.

1re	année.....	37 obligations.
2e	—	39 —
3e	—	41 —
4e	—	43 —
5e	—	45 —
6e	—	48 —
7e	—	50 —
8e	—	53 —
9e	—	55 —
10e	—	58 —
11e	—	60 —
12e	—	64 —
13e	—	67 —
14e	—	70 —
15e	—	74 —
16e	—	77 —
17e	—	81 —
18e	—	85 —
19e	—	89 —
20e	—	94 —
21e	—	98 —
22e	—	103 —
23e	—	108 —
24e	—	114 —
25e	—	120 —
26e	—	125 —
27e	—	132 —
28e	—	138 —
29e	—	145 —
30e	—	153 —
31e	—	160 —
32e	—	168 —
33e	—	177 —
34e	—	186 —
35e	—	195 —
36e	—	205 —
37e	—	215 —
38e	—	228 —
	Total.....	4.000 obligations.

MM. les obligataires sont informés que les obligations portant les numéros ci-dessous indiqués sont sorties au tirage du 19 janvier 1926, et remboursables à partir du 1er février prochain, à raison de 496 fr. 40.

115 164 213 263 285 423 450 453 460 495
533 552 631 636 667 752 828 868 907 954 987
988 1.001 1.090 1.123 1.157 1.186 1.211
1.239 1.306 1.312 1.316 1.323 1.384 1.408
1.448 1.451 1.488 1.489 1.535 1.561 1.614
1.641 1.767 1.780 1.797 1.805 1.852 1.856
1.960 1.963 1.965 2.002 2.061 2.120 2.163
2.197 2.313 2.355 2.365 2.397 2.528 2.536
2.541 2.542 2.574 2.594 2.702 2.720 2.740
2.759 2.771 2.813 2.830 2.847 2.895 2.963
2.991 3.216 3.235 3.241 3.316 3.351 3.361
3.405 3.423 3.477 3.501 3.552 3.554 3.567
3.575 3.578 3.626 3.631 3.687 3.720 3.725
3.803, 3.830 3.870 3.903 3.934.

Obligations sorties en 1925, non remboursées.

437 722 1.372 1.412 3.009 3.184

Obligation n° 577, sortie en 1923, non remboursée.

Il sera mis en payement à la date ci-dessus indiquée, et contre remise du coupon n° 46:

10 fr. 25 pour les coupons nominatifs;
8 fr. 19 pour les coupons au porteur.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu:

A Lyon, à la Banque privée, 41, rue de l'Hôtel-de-Ville, et dans toutes ses agences;
Au Crédit lyonnais;
Au Crédit commercial de France;
A la Société lyonnaise de dépôts, de comptes courants et de crédit industriel;
Chez MM. Jaequier et Ce.

COMPAGNIE FRANÇAISE des CABLES TÉLÉGRAPHIQUES

Société anonyme

dont la création a été autorisée par la convention du 23 mars 1901 avec l'Etat français.

53, RUE VIVIENNE — PARIS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT de 72.500 obligations de 500 fr. 3 1/2 0/0,

dont la création a été autorisée par la convention du 23 mars 1901 avec l'Etat français.

Année	1901.....	124	obligations.
—	1902.....	129	—
—	1903.....	133	—
—	1904.....	138	—
—	1905.....	143	—
—	1906.....	148	—
—	1907.....	153	—
—	1908.....	158	—
—	1909.....	164	—
—	1910.....	170	—
—	1911.....	175	—
—	1912.....	182	—
—	1913.....	188	—
—	1914.....	195	—
—	1915.....	201	—
—	1916.....	209	—
—	1917.....	216	—
—	1918.....	223	—
—	1919.....	231	—
—	1920.....	240	—
—	1921.....	247	—
—	1922.....	257	—
—	1923.....	365	—
—	1924.....	878	—
—	1925.....	909	—
—	1926.....	2.021	—
1927	1er semestre.....	1.799	—
—	2e semestre.....	1.831	—
1928	1er semestre.....	1.863	—
—	2e semestre.....	1.895	—
1929	1er semestre.....	1.929	—
—	2e semestre.....	1.962	—
1930	1er semestre.....	1.997	obligations.
—	2e semestre.....	2.031	—
1931	1er semestre.....	2.067	—
—	2e semestre.....	2.101	—
1932	1er semestre.....	2.140	—
—	2e semestre.....	2.178	—
1933	1er semestre.....	2.215	—
—	2e semestre.....	2.255	—
1934	1er semestre.....	2.294	—
—	2e semestre.....	2.334	—
1935	1er semestre.....	2.375	—
—	2e semestre.....	2.416	—
1936	1er semestre.....	2.459	—
—	2e semestre.....	2.502	—
1937	1er semestre.....	2.546	—
—	2e semestre.....	2.590	—
1938	1er semestre.....	2.635	—
—	2e semestre.....	2.682	—
1939	1er semestre.....	2.728	—
—	2e semestre.....	2.777	—
1940	1er semestre.....	2.824	—
—	2e semestre.....	2.875	—
	Total.....	72.500	obligations.

Sur ces 72.500 obligations, 55.676 seulement ont été émises, dont 52.450 en 1901 et 3.226 en 1912.

Au 31 décembre 1925, 26.165 obligations étaient amorties par voie de rachat en bourse.

OBLIGATIONS DE 500 FR. 4 %

Liste des 1.244 obligations amorties au tirage du 6 janvier 1926, remboursables à 497 fr. à partir du 1er février 1926.

1 15 40 52 61 63 101 193 239 247 303
357 384 390 421 462 471 508 512 562
618 630 645 672 691 731 750 760 851
858 1.024 1.186 1.190 1.202 1.230 1.271
1.280 1.285 1.291 1.305 1.327 1.385 1.450
1.463 1.469 1.617 1.694 1.708 1.723 1.802
1.839 1.844 1.884 1.885 1.899 1.941 1.944
1.970 2.022 2.110 2.126 2.193 2.171 2.197
2.203 2.230 2.250 2.254 2.260 2.273 2.290
2.385 2.411 2.441 2.458 2.459 2.551 2.568
2.659 2.669 2.697 2.739 2.811 2.838 2.867
2.869 2.888 2.943 2.963 3.042 3.051 3.068
3.133 3.139 3.225 3.241 3.247 3.312 3.405
3.417 3.451 3.457 3.497 3.540 3.550 3.648
3.678 3.688 3.704 3.740 3.721 3.736 3.781
3.819 3.829 3.870 3.881 3.885 4.021 4.136
4.148 4.179 4.310 4.325 4.491 4.492 4.502
4.525 4.558 4.588 4.646 4.757 4.793 4.806
4.828 4.838 4.889 4.908
5.155 5.179 5.189 5.190 5.210 5.223 5.233
5.459 5.475 5.479 5.522 5.586 5.577 5.582
5.597 5.651 5.671 5.688 5.697 5.732 5.744
5.776 5.786 5.893 5.897 5.912 5.927 5.902
6.040 6.062 6.090 6.128 6.166 6.179 6.210
6.294 6.313 6.341 6.353 6.626 6.613 6.732
6.753 6.765 6.840 6.879 6.882 6.884 6.888
6.905 6.933 6.972 6.987 6.988 7.029 7.126
7.179 7.192 7.194 7.216 7.248 7.259 7.282
7.296 7.343 7.362 7.374 7.424 7.425 7.455
7.524 7.529 7.538 7.565 7.571 7.673 7.698
7.729 7.737 7.747 7.779 7.833 7.878 7.884
7.899 7.918 7.984 7.986 8.004 8.021 8.032
8.056 8.080 8.085 8.086 8.105 8.214 8.235
8.283 8.314 8.334 8.378 8.405 8.407 8.410
8.490 8.588 8.597 8.686 8.721 8.776 8.780
8.797 8.853 8.867 8.899 8.965 9.007 9.070
9.081 9.089 9.096 9.116 9.138 9.185 9.249
9.279 9.328 9.342 9.367 9.382 9.403 9.448
9.478 9.511 9.525 9.538 9.762 9.853 9.864
9.897 9.942 9.949.
10.011 10.070 10.071 10.073 10.129 10.214
10.236 10.250 10.252 10.352 10.494 10.502
10.508 10.532 10.561 10.628 10.638 10.658

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

10.730 10.736 10.820 10.844 10.951 11.011
11.059 11.123 11.136 11.159 11.190 11.202
11.237 11.258 11.282 11.284 11.309 11.323
11.377 11.382 11.390 11.441 11.451 11.459
11.460 11.561 11.600 11.602 11.604 11.619
11.656 11.686 11.724 11.744 11.750 11.767
11.817 11.850 11.884 11.925 11.930 11.982
12.011 12.053 12.057 12.063 12.080 12.094
12.112 12.115 12.132 12.133 12.226 12.261
12.335 12.401 12.481 12.584 12.612 12.678
12.731 12.745 12.766 12.830 12.832 12.840
12.901 12.912 13.000 13.003 13.011 13.085
13.158 13.201 13.268 13.278 13.325 13.503
13.539 13.561 13.562 13.640 13.761 13.844
13.847 13.848 13.849 13.871 13.907 13.953
13.996 14.027 14.036 14.054 14.115 14.157
14.163 14.199 14.205 14.280 14.312 14.350
14.374 14.384 14.390 14.416 14.544 14.545
14.574 14.592 14.599 14.628 14.657 14.700
14.709 14.726 14.735 14.780 14.846 14.854
14.858 14.892 14.894 14.902 14.916 14.957
15.005 15.038 15.045 15.076 15.083 15.118
15.152 15.185 15.220 15.270 15.376 15.394
15.520 15.561 15.596 15.621 15.693 15.698
15.767 15.770 15.859 15.901 15.915 15.952
15.976 15.980 16.029 16.096 16.147 16.165
16.206 16.379 16.392 16.416 16.428 16.471
16.476 16.524 16.579 16.630 16.635 16.834
16.909 16.914 16.929 16.936 16.995 17.021
17.081 17.086 17.130 17.150 17.241 17.242
17.245 17.250 17.311 17.378 17.426 17.446
17.453 17.462 17.470 17.532 17.719 17.741
17.805 17.807 17.860 17.893 17.934 17.936
17.970 18.053 18.091 18.097 18.107 18.151
18.155 18.170 18.236 18.248 18.256 18.257
18.317 18.353 18.368 18.435 18.448 18.460
18.488 18.518 18.527 18.571 18.600 18.672
18.689 18.775 18.801 18.808 18.848 18.881
18.889 18.977 19.041 19.122 19.138 19.359
19.435 19.465 19.479 19.518 19.520 19.559
19.569 19.698 19.700 19.715 19.741 19.755
19.789 19.826 19.861 19.864 19.971 19.988.
20.038 20.060 20.112 20.176 20.216 20.244
20.314 20.319 20.411 20.413 20.421 20.424
20.436 20.447 20.690 20.693 20.695 20.788
20.808 20.862 20.924 20.930 20.936 20.980
20.985 21.006 21.203 21.213 21.231 21.254
21.259 21.266 21.267 21.434 21.442 21.467
21.488 21.554 21.581 21.582 21.605 21.640
21.657 21.681 21.688 21.717 21.744 21.746
21.768 21.776 21.811 21.814 21.815 21.828
21.835 21.856 21.968 22.071 22.183 22.219
22.246 22.264 22.274 22.293 22.310 22.366
22.406 22.456 22.503 22.553 22.554 22.587
22.707 22.720 22.758 22.759 22.799 22.829
22.839 22.924 22.969 23.005 23.017 23.068
23.077 23.080 23.094 23.105 23.124 23.135
23.268 23.287 23.307 23.368 23.381 23.441
23.492 23.538 23.590 23.594 23.607 23.612
23.629 23.643 23.705 23.730 23.760 23.838
23.849 23.851 23.860 23.880 23.919 23.961
24.033 24.070 24.080 24.107 24.135 24.171
24.198 24.250 24.314 24.322 24.361 24.365
24.379 24.396 24.405 24.457 24.465 24.520
24.556 24.595 24.617 24.653 24.671 24.680
24.748 24.849 24.859 24.860 24.864 24.899
24.909 24.927
25.029 25.054 25.155 25.156 25.170 25.171
25.309 25.339 25.354 25.385 25.450 25.452
25.453 25.475 25.528 25.579 25.639 25.647
25.649 25.688 25.694 25.708 25.709 25.729
25.763 25.791 25.858 25.929 25.934 25.943
25.954 25.976 26.081 26.120 26.157 26.179
26.193 26.197 26.472 26.618 26.665 26.681
26.687 26.703 26.724 26.748 26.853 26.856
26.887 26.892 26.914 26.918 26.920 26.943
26.970 27.035 72.142 27.159 27.177 27.185
27.242 27.248 27.325 27.353 27.459 27.492
27.576 27.606 27.641 27.642 27.647 27.684
27.717 27.721 27.769 27.853 27.858 27.883
27.917 27.969 28.040 28.064 28.075 28.082
28.112 28.124 28.130 28.169 28.178 28.206
28.216 28.236 28.269 28.292 28.298 28.315
28.327 28.362 28.397 28.471 28.557 28.675
28.690 28.807 28.897 28.928 28.929 29.032
29.042 29.077 29.089 29.117 29.141 29.178
29.183 29.188 29.221 29.376 29.381 29.438
29.440 29.472 29.492 29.506 29.576 29.647
29.654 29.683 29.688 29.743 29.790 29.801
29.802 29.923 29.930
30.059 30.063 30.097 30.173 30.191 30.198
30.225 30.390 30.456 30.463 30.644 30.645
30.675 30.682 30.710 30.761 30.765 30.781
30.845 30.849 30.859 30.874 31.024 31.167
31.181 31.183 31.284 31.293 31.297 31.338
31.417 31.479 31.506 31.543 31.554 31.557
31.739 31.763 31.787 31.914 31.925 31.962

31.972 31.979 32.061 32.081 32.137 32.145
32.244 32.248 32.255 32.327 32.337 32.445
32.446 32.490 32.544 32.559 32.595 32.613
32.614 32.615 32.663 32.667 32.783 32.790
32.868 32.895 32.973 32.999 33.018 33.045
33.101 33.170 33.252 33.331 33.338 33.411
33.449 33.458 33.491 33.509 33.541 33.546
33.552 33.558 33.609 33.725 33.767 33.772
33.773 33.820 33.824 33.827 33.896 33.903
33.925 33.951 33.960 33.976 34.005 34.059
34.095 34.120 34.185 34.203 34.313 34.376
34.383 34.419 34.451 34.460 34.514 34.522
34.526 34.558 34.591 34.597 34.603 34.655
34.697 34.774 34.837 34.868 34.891 34.900
34.958
35.101 35.105 35.416 35.194 35.200 35.204
35.227 35.235 35.282 35.331 35.396 35.433
35.568 35.583 35.600 35.603 35.624 35.669
35.670 35.679 35.724 35.773 35.821 35.831
35.883 35.892 35.907 35.931 35.954 35.980
36.007 36.038 36.076 36.130 36.152 36.168
36.169 36.180 36.184 36.270 36.289 36.362
36.375 36.419 36.432 36.441 36.547 36.562
36.579 36.581 36.603 36.645 36.685 36.706
36.811 36.824 36.825 36.882 36.899 36.944
36.969 37.036 37.116 37.129 37.186 37.210
37.258 37.409 37.561 37.563 37.586 37.615
37.626 37.643 37.707 37.711 37.718 37.722
37.737 37.777 37.854 37.895 37.921 37.929
37.951 37.967 37.969 37.977 37.986 37.991
38.024 38.063 38.093 38.097 38.142 38.190
38.248 38.290 38.339 38.423 38.484 38.517
38.669 38.734 38.740 38.746 38.748 38.756
38.811 38.844 38.861 38.891 38.892 38.904
38.937 38.948 38.983 38.998 39.032 39.090
39.102 39.104 39.155 39.184 39.339 39.371
39.431 39.448 39.451 39.464 39.470 39.530
39.559 39.566 39.670 39.704 39.723 39.757
39.805 39.839 39.914 39.955.
40.038 40.054 40.067 40.077 40.111 40.157
40.172 40.232 40.253 40.266 40.351 40.383
40.512 40.533 40.607 40.668 40.701 40.725
40.734 40.775 40.781 40.784 40.812 40.920
40.935 40.943 41.006 41.025 41.035 41.040
41.076 41.085 41.087 41.093 41.114 41.128
41.357 41.386 41.408 41.431 41.516 41.547
41.567 41.622 41.664 41.712 41.726 41.744
41.750 41.773 41.807 41.831 41.845 41.862
41.869 41.879 42.025 42.073 42.097 42.102
42.118 42.193 42.201 42.206 42.227 42.229
42.283 42.317 42.320 42.379 42.408 42.420
42.429 42.458 42.492 42.569 42.623 42.625
42.627 42.638 42.661 42.670 42.674 42.693
42.716 42.821 42.826 42.892 42.925 42.953
43.100 43.104 43.119 43.153 43.193 43.229
43.284 43.309 43.352 43.367 43.382 43.424
43.444 43.449 43.450 43.518 43.568 43.597
43.611 43.661 43.666 43.760 43.845 43.867
43.910 43.984 44.037 44.069 44.072 44.084
44.101 44.111 44.155 44.158 44.246 44.261
44.391 44.410 44.454 44.484 44.493 44.521
44.522 44.601 44.671 44.760 44.767 44.775
44.797 44.807 44.814 44.915 44.942

COMMUNE DE CRUZILLE

(SAONE-ET-LOIRE)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt de 25.000 fr. contracté par la commune de Cruzille (Saône-et-Loire), par traité de gré à gré, le 12 juillet 1925, approuvé le 15 juillet 1925.

Année	1925	1	obligation.
—	1926	1	—
—	1927	2	—
—	1928	2	—
—	1929	1	—
—	1930	2	—
—	1931	2	—
—	1932	2	—
—	1933	3	—
—	1934	2	—
—	1935	3	—
—	1936	2	—
—	1937	3	—
—	1938	3	—
—	1939	3	—
—	1940	4	—
—	1941	3	—
Année	1942	4	obligations.
—	1943	4	—
—	1944	4	—
—	1945	5	—
—	1946	5	—
—	1947	5	—
—	1948	5	—
—	1949	6	—
—	1950	6	—
—	1951	6	—
—	1952	7	—
—	1953	4	—

Etablissements HERZOG S. A.

AVIS

Le 15 janvier 1926, il a été procédé, en présence de Me Kubler, notaire à Colmar, au tirage ordinaire des obligations des établissements Herzog S. A. Logelbach.

Ont été désignées pour le remboursement à partir du 1er juillet 1926:

a) 150 *obligations de* 1.000 *marks*, 4 0/0, *remboursables à* 1.250 *fr.*

Savoir:

4 10 36 42 55 67 75 98 114 132 183
189 217 232 249 310 326 382 403 426 502
510 511 512 599 616 618 632 680 682 693
708 734 826 869 880 960 968 971 998
1.011 1.032 1.033 1.107 1.131 1.160 1.239
1.271 1.274 1.276 1.341 1.343 1.393 1.394
1.400 1.441 1.462 1.471 1.534 1.575 1.600
1.615 1.639 1.746 1.776 1.795 1.829 1.850
1.932 1.933 1.944 1.969 1.979 1.980 2.019
2.075 2.082 2.105 2.128 2.129 2.142 2.151
2.205 2.255 2.265 2.268 2.269 2.297 2.319
2.365 2.383 2.432 2.465 2.495 2.579 2.661
2.664 2.691 2.814 2.846 2.847 2.921 2.927
2.954 3.030 3.055 3.087 3.116 3.125 3.138
3.149 3.201 3.207 3.208 3.216 3.275 3.276
3.326 3.331 3.351 3.381 3.408 3.437 3.484
3.496 3.522 3.523 3.524 3.551 3.558 3.562
3.572 3.579 3.595 3.624 3.642 3.667 3.712
3.758 3.835 3.838 3.839 3.840 3.847 3.857
3.908 3.913 3.958 3.969 3.982.

b) 271 *obligations de* 500 *marks* 4 1/2 0/0 *remboursables à* 105 0/0 *soit* 656 *fr.* 25.

Savoir:

9 11 28 50 59 61 80 92 97 119 130
132 213 218 230 246 253 254 285 405 422
426 429 435 445 465 515 557 585 592 618
626 656 666 670 680 685 710 748 759 804
811 852 859 860 862 948 951 991 998 1.113
1.114 1.189 1.257 1.260 1.299 1.310 1.350
1.367 1.390 1.408 1.412 1.467 1.468 1.499
1.503 1.517 1.523 1.532 1.545 1.558 1.572
1.577 1.668 1.670 1.679 1.735 1.775 1.791
1.792 1.793 1.794 1.795 1.818 1.832 1.838
1.847 1.855 1.857 1.861 1.880 1.888 1.893
1.894 1.895 1.896 1.917 1.962 1.976 1.977
1.987 2.001 2.015 2.046 2.056 2.064 2.073
2.117 2.137 2.241 2.261 2.262 2.266 2.275
2.302 2.467 2.504 2.542 2.544 2.549 2.558
2.565 2.574 2.609 2.620 2.642 2.649 2.674
2.679 2.691 2.711 2.744 2.783 2.815 2.821
2.840 2.862 2.961 2.966 2.991 3.015 3.031
3.036 3.045 3.068 3.099 3.100 3.106 3.168
3.169 3.170 3.208 3.255 3.258 3.287 3.343
3.348 3.360 3.363 3.371 3.525 3.598 3.645
3.665 3.666 3.671 3.732 3.759 3.781 3.800
3.802 3.847 3.880 3.988 4.004 4.016 4.017
4.020 4.053 4.069 4.071 4.073 4.078 4.094
4.131 4.133 4.166 4.169 4.188 4.208 4.258
4.304 4.335 4.340 4.388 4.390 4.400 4.414
4.419 4.422 4.423 4.461 4.479 4.482 4.500
4.511 4.515 4.518 4.531 4.540 4.548 4.579
4.599 4.662 4.712 4.728 4.795 4.825 4.827
4.850 4.862 4.898 4.901 4.933 4.936 5.064
5.075 5.081 5.100 5.104 5.118 5.163 5.192
5.280 5.289 5.296 5.298 5.300 5.324 5.358
5.432 5.441 5.445 5.458 5.476 5.479 5.509
5.534 5.535 5.552 5.562 5.577 5.579 5.583
5.600 5.612 5.649 5.656 5.658 5.659 5.677
5.711 5.738 5.760 5.811 5.815 5.888 5.927
5.962 5.988 5.991.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Les numéros ci-après, sortis aux tirages antérieurs et non encore réclamés, sont remboursables à présentation:

a) *Obligations 4 0/0 de 1.000 marks remboursables à 1.250 fr.*

Savoir:

56 92 94 312 340 366 389 500 879 1.077
1.921 2.108 2.111 2.114 2.158 2.220 2.231
2.232 3.177 3.188 3.191 3.193 3.229 3.286
3.367 3.384 3.466 3.485 3.486 3.487 3.834.

b) *Obligations 4 1/2 0/0 de 500 marks remboursables à 656 fr. 25.*

Savoir:

1.319 2.350 2.454 2.489 2.555 2.560 2.573
2.611 2.629 2.747 2.918 4.323 4.328 4.333
4.337 4.431 4.436 4.469 4.481 4.562 4.622.

Les remboursements seront effectués contre la remise des titres:

A la Caisse sociale de Logelbach;
A la Banque d'Alsace et de Lorraine;
Au Comptoir d'escompte de Mulhouse;
A la Société générale alsacienne de banque;
A la Banque de Mulhouse,
et à leurs succursales.

ETABLISSEMENTS HERZOG S. A.
EMILE MULLER.

L'AFRICAINE FRANÇAISE

Société d'exploitation des produits africains.

Société anonyme au capital de 2.200.000 fr.

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE GODOT-DE-MAUROY, PARIS
R. C. Seine 134649.

OBLIGATIONS 6 0/0

créées à compter du 2 avril 1921, suivant autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 1920.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 1.000 obligations 6 0/0 de 500 fr. émises par la société.

Année	1926.....	50	obligations.
—	1927.....	50	—
—	1928.....	50	—
—	1929.....	50	—
—	1930.....	50	—
—	1931.....	50	—
—	1932.....	50	—
—	1933.....	50	—
—	1934.....	50	—
—	1935.....	50	—
—	1936.....	50	—
—	1937.....	50	—
—	1938.....	50	—
—	1939.....	50	—
—	1940.....	50	—
—	1941.....	50	—
—	1942.....	50	—
—	1943.....	50	—
—	1944.....	50	—
—	1945.....	50	—
	Total.....	1.000	obligations.

Tirage du 8 janvier (1er semestre 1926).

341 — 185 — 470 — 279 — 10 — 416 — 117 — 178 — 261 — 113 — 277 — 310 — 170 — 329 — 251 — 359 — 100 — 373 — 403 — 549 — 85 — 108 — 156 — 478 — 554.

Le « Journal officiel » publie chaque mardi, en tête des annonces, le répertoire des listes des tirages, des listes de titres et de lots non remboursés, ainsi que des tableaux d'amortissement, qui y ont été insérés au cours de la semaine précédente.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère du commerce et de l'industrie.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours sera ouvert, le 15 mars 1926, en vue de la **fourniture de coffres-forts** destinés aux services de l'administration des postes et des télégraphes.

Les demandes d'admission à concourir, établies sur papier libre, devront parvenir à l'ingénieur en chef directeur de la vérification du matériel et des ateliers, 73, boulevard Brune, à Paris (14e), le 20 février 1926, au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues à l'article 3 du cahier des charges, notamment :

De pièces justifiant que les candidats possèdent en France une usine de fabrication ou un établissement industriel dont la production les met à même de remplir les obligations dudit cahier des charges;

D'un certificat de nationalité établissant, pour eux ou pour la maison qu'ils représentent, la qualité de Français;

De la patente de l'année courante ou de toute pièce justificative de cette patente;

Des références de tout ordre que peuvent présenter les intéressés.

Les personnes admises à concourir seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront à ce moment le programme du concours.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'administration centrale des postes et des télégraphes, direction de l'exploitation postale, 5e bureau, 103, rue de Grenelle, à Paris (7e), ou à la direction de la vérification du matériel et des ateliers, 73, boulevard Brune, à Paris (14e), tous les jours non fériés, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures.

Ministère de la guerre.

ATELIER DE CONSTRUCTION DE ROANNE

ADJUDICATION de BOIS en 30 LOTS

Séance publique, le mardi 2 mars 1926, à quatorze heures précises, à l'hôtel de ville de Roanne.

ESSENCES	NUMÉROS et importance des lots.	DIMENSIONS — Diamètre minimum au petit bout écorce non comprise.	DIMENSIONS — Longueur minimum.	QUANTITÉS par essence.
BOIS EN GRUMES				
Chêne	1 à 7 (7 lots de chacun 40 m³).	400 m/m	4 m.	280 m³.
Frêne	8 à 15 (8 lots de chacun 20 m³).	300 m/m	4 m.	160 m³.
Orme	16 à 19 (4 lots de chacun 32 m³ 500).	300 m/m	4 m.	130 m³.
Peuplier	20 à 22 (2 lots de chacun 40 m³ et 1 lot de 30 m³).	350 m/m	4 m.	110 m³.
Aulne	23 (1 lot de 25 m³).	250 m/m	4 m.	25 m³.
Sapin du Jura ou de Savoie (ou Epicéa)	24 (1 lot de 50 m³).	350 m/m	4 m. pour 1/4. 6 — 8 — 10 —	50 m³.
BOIS DÉBITÉS — Longueur uniforme : 4 m. — Largeur uniforme : 0 m. 22.				
Planches de sapin de Savoie, Jura ou Autriche.....	25	Epaisseur 0 m. 15.		1.700 m³
	26	— 0 m. 18.		1.400 m³.
	27	— 0 m. 27.		920 m³.
	28	— 0 m. 27.		920 m³.
	29	— 0 m. 27.		920 m³.
	30	— 0 m. 30.		850 m³.

Soumissions et pièces exigées pour concourir à remettre en séance, ou à faire parvenir, dans les conditions indiquées à l'article 4 du cahier des charges spéciales, au plus tard le 1er mars 1926.

Cahiers des charges et documents à consulter déposés au service des approvisionnements de l'atelier de construction de Roanne, où l'on peut s'adresser pour obtenir tous autres renseignements.

Réadjudication éventuelle le 18 mars 1926, même lieu, même heure.

ANNONCES — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Ministère de la guerre.

ADJUDICATION

des combustibles minéraux nécessaires aux corps de troupe et à divers établissements militaires de la 6e région, du 1er avril au 30 septembre 1926.

Cette adjudication, comprenant onze lots, aura lieu à Metz, le 1er mars 1926, à quatorze heures trente, dans les locaux de l'intendance militaire, 10, rue d'Asfeld.

Réadjudication, le cas échéant, le 8 mars 1926, mêmes lieu et heure.

Pour plus de détails, consulter les affiches et s'adresser aux sous-intendants militaires des subsistances, à Metz, Thionville, Verdun, Bar-le-Duc, Commercy, Châlons-sur-Marne, camp de Châlons, Reims et Mézières.

MARINE NATIONALE

ADJUDICATION à LORIENT, le 15 février 1926.

Déchets de fils de coton.

Importance de la fourniture : 7.000 kilogr.
Durée du marché : six mois.
Cautionnement : 5 p. 100 de la valeur de la fourniture.

Se renseigner au port de Lorient (service des approvisionnements de la flotte, subsistances et habillement) ou au ministère de la marine (bureau des approvisionnements de la flotte).

MARINE NATIONALE

Ouverture des offres à Brest, le 18 février 1926.

Marché de gré à gré pour une fourniture

d'étoffes et objets d'ameublement

(EN DEUX LOTS)

Cautionnement pour chacun des lots : 5 p. 100 de la valeur de la fourniture.
Délai de livraison : trois mois pour la moitié de la fourniture dans chacune des catégories d'articles à livrer; six mois pour la seconde moitié.

Pour plus amples renseignements, voir le cahier des charges à Brest, intendance maritime (service des approvisionnements de la flotte), et à Paris, ministère de la marine (bureau des approvisionnements).

MARINE NATIONALE

RECTIFICATIF à l'adjudication, à Toulon, d'**Etain en saumons** parue au *Journal officiel* du 29 janvier 1926 : page 1303, 3e colonne, au lieu de : « le mercredi 17 février 1926 », lire : « le mercredi 24 février 1926 ».

AVIS

L'administration des chemins de fer de l'Etat va procéder à l'achat de

Câbles mixtes (chanvre et fils d'acier).

Les industriels non encore admis aux chemins de fer de l'Etat désireux de remettre des offres de prix pour cette fourniture devront faire parvenir leur demande au service des magasins généraux d'exploitation, 20, rue de Rome, à Paris, ou s'adresser à ce service, gare Saint-Lazare, salle des Pas-Perdus (escalier A, 2e étage), à Paris, tous les jours ouvrables, de huit heures trente à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures, *avant le 4 février 1926.*

Ministère de la justice.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
(3e bureau.)

Le directeur de l'administration pénitentiaire donne avis que le 8 février 1926, à quatorze heures trente, il sera procédé, à Bordeaux, à l'adjudication des fournitures diverses nécessaires aux services de l'école de préservation de Cadillac pendant l'année 1926 (premier semestre).

Il sera donné connaissance du cahier des charges au ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire, 3e bureau, 11, rue Cambacérès), à la préfecture de la Gironde et à l'économat de l'école ci-dessus.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1er du décret du 16 août 1901.)

31 décembre 1925. AMICALE FOREZIENNE DE VICHY. But : entretenir des relations amicales, soutenir les intérêts de ses adhérents, venir en aide moralement et pécuniairement.
Siège : Bar International, Quatre-Chemins.

Par déclaration en date du 3 janvier 1926, la SOCIÉTÉ LYRIQUE JOSEPH-KAJETAN-TYL, située chez M. Kusaln (Joseph), à Billy-Montigny, cité du Maroc, fait connaître qu'elle a transféré son siège social chez M. Michalaln, route Nationale, à Fouquières-lez-Lens (Pas-de-Calais).

CERCLE DE L'UNION. But : resserrer l'union entre les membres du cercle. Siège : à Auvare (Alpes-Maritimes), chez Martin (Charles).
Récépissé du 4 janvier 1926.

5 janvier 1926.
UNION SPORTIVE DE CERGY. Siège social : à la mairie de Cergy (Seine-et-Oise). Objet : pratiquer des exercices physiques et de natation, ainsi que favoriser la préparation des jeunes gens au service militaire.

8 janvier 1926.
PYR'OR, groupe artistique mondain, philanthropique. Siège : 3, rue de Guirlande, Marseille.

SYNDICAT DES CHASSEURS DU CANTON DE MONT-DE-MARSAN. But : répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles et repeuplement. Cette société a été déclarée le 9 janvier sous le n° 312.
Siège : Restaurant Chant, à Mont-de-Marsan.

16 janvier 1926.
SOCIÉTÉ AMICALE DU GÉNIE MARITIME. But : resserrer la camaraderie entre ses membres et les secourir en cas de nécessité.
Siège social : 12, rue de Poitiers, Paris.

GROUPEMENT DES A. P. G. MILITAIRES, INTERNES CIVILS ET OTAGES DE LA MOSELLE. But : défense des intérêts des A. P. G. Siège : rue Paixhans, 19, à Metz. Statuts déposés le 19 janvier à la préfecture de Metz.

20 janvier 1926. LA GAÎTÉ LYRIQUE DES VERGERS, 24, rue de Vilaine, aux Vergers, par Massy (S.-et-O.). But : organisation bals et concerts.

22 janvier 1926. LA GAULE JAVRONNAISE, société amicale de pêcheurs à la ligne. Objet : repeuplement de la rivière « l'Aisne », répression du braconnage.
Siège : mairie de Javron (Mayenne).

26 janvier 1926.
Association de jeunes filles : LES BRUYÈRES. Siège social : Benesse-Maremne (Landes). But : éducation populaire des jeunes filles par soirées théâtrales.

Préfecture de la Loire. Date : 26 janvier 1926. Titre : CAISSE DES ALLOCATIONS FAMILIALES DE SAINT-CHAMOND ET DE LA VALLÉE DU GIER. Objet : la répartition compensée d'allocations familiales, le versement compensé de primes de naissance, d'allaitement ou autres, la participation à toutes les institutions ayant pour but l'amélioration des conditions de la vie familiale, et tout ce, en faveur du personnel des établissements adhérents à la caisse.
Siège social : à Saint-Chamond, cours Adrien-de-Montgolfier, 49.

27 janvier 1926. GROUPE ODDO, groupe amical, dansant et excursionniste. Siège : 8, rue Villa-Oddo, Marseille.

28 janvier 1926. DIANE SAINT-GUILHEMMOISE. Chasse aux sangliers. Siège : mairie de Saint-Guilhem (Hérault).

SYNDICAT DES PORTEURS DE PARTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DITE : « WAGONS-RÉSERVOIRS DU SUD-OUEST ». Objet : mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts vis-à-vis de la société anonyme « Wagons-Réservoirs du Sud-Ouest ». Siège social : Paris, rue Hippolyte-Lebas, n° 6. Déclaration à la préfecture de police du 29 janvier 1926.

Déclaration du 30 janvier 1926. ASSOCIATION DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE « LA FEMME SECRÉTAIRE », 9, rue du Cherche-Midi, Paris.
But : aide mutuelle entre anciennes élèves de l'école de secrétariat.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

l'Alsace et la Lorraine

Signification publique.

La dame Anna-Eugénie Siedler, épouse de M. Paul-Richard Spindler, sans domicile ni résidence connus, avec lequel elle demeure de droit, mais résidant en fait à Mulhouse, 68, rue de la Charité, demanderesse, représentée par Me Paul Dreyfus, avocat à Mulhouse, a intenté une demande en divorce contre le sieur Paul-Richard Spindler, sans domicile ni résidence connus, ayant demeuré autrefois à Mulhouse, 68, rue de la Charité, défendeur, et demande à ce qu'il plaise au tribunal :

1° Prononcer le divorce d'entre les époux Spindler, aux torts et griefs du mari;
2° Dire, en conséquence, qu'est dissous le mariage contracté par les époux Spindler, en date du 1er août 1918, devant l'officier de l'état civil de Lindau (Bavière);
3° Dire que le jugement à intervenir sera transcrit sur les registres de l'état civil de la ville de Mulhouse;
4° Condamner le sieur Spindler en tous les frais et dépens.

La demanderesse convoque le défendeur à comparaître devant la 1re chambre civile du tribunal de première instance de Mulhouse, chambre 25, à l'audience publique du 29 mars 1926, à neuf heures, avec la sommation de se faire représenter par un avocat inscrit au tableau dudit tribunal.

Cette sommation est faite aux fins de signification par voie de notification publique.

Mulhouse, le 23 janvier 1926.

Le greffier du tribunal de première instance.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 073210657